
3 1761 09702054 9





DICTIONNAIRE

DE

L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

PAR

MAURICE BLOCK

Membre de l'Institut

AVEC LA COLLABORATION

de Membres du Conseil d'État, de la Cour des comptes, de Directeurs et de Chefs de service des différents Ministères, etc.

CINQUIÈME ÉDITION

Refondue et considérablement augmentée

SOUS LA DIRECTION DE

M. ÉDOUARD MAGUÉRO

Docteur en droit

Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre

TOME II — F-Z



BERGER-LEVRAULT ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS — 5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY — 18, RUE DES GLACIS

1905

DICTIONNAIRE

DE

L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

DICTIONNAIRE

DE

L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

PAR

MAURICE BLOCK

Membre de l'Institut

AVEC LA COLLABORATION

de Membres du Conseil d'État, de la Cour des comptes, de Directeurs et de Chefs de service des différents Ministères, etc.

CINQUIÈME ÉDITION

Refondue et considérablement augmentée

SOUS LA DIRECTION DE

ÉDOUARD MAGUÉRO

Docteur en droit

Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre

TOME II — F-Z



BERGER-LEVRAULT ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS — 5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY — 18, RUE DES GLACIS

1905

DICTIONNAIRE

DE

L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

F

FABRIQUE. 1. Ce mot est actuellement employé pour désigner, soit le corps ou la réunion des personnes chargées de l'administration temporelle d'une église, soit l'établissement public dont les biens et revenus sont affectés à l'entretien du culte et des édifices religieux.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES FABRIQUES PAROISSIALES.

2. Sous l'ancien régime, aucune loi générale ne déterminait le mode d'organisation des fabriques; chacune avait son règlement particulier, qui devait être approuvé par l'évêque diocésain et homologué par le parlement. Les attributions des fabriques étaient beaucoup plus étendues qu'elles ne le sont maintenant; elles comprenaient, outre le service du culte paroissial, le soin des pauvres, la direction et l'entretien des écoles de charité.

3. Lorsque la Révolution éclata, tous les biens des fabriques furent réunis au domaine de l'État par les décrets des 10-18 février 1791 et 19 août-3 septembre 1792 et par le décret du 13 brumaire an II (3 *nov.* 1793), dont l'art. 1er est ainsi conçu : « Tout l'actif affecté, à quelque titre que ce soit, aux fabriques des églises cathédrales, paroissiales et succursales, ainsi qu'à l'acquit des fondations, fait partie des propriétés nationales. » A la même époque, le culte catholique cessa d'être célébré publiquement. Les fabriques, restées sans biens et sans administration, furent supprimées de fait, quoique aucun texte de loi n'en ait expressément prononcé la suppression.

4. Aussi, après le concordat de 1801, la nécessité de les instituer de nouveau fut-elle reconnue. L'art. 76 de la loi du 18 germinal an X est rédigé en ces termes généraux : « Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes. » Mais cet article n'ayant pas indiqué la manière de les réorganiser, il fallut suppléer à son silence.

Par une décision du 9 floréal an XI, le gouvernement consulaire autorisa les évêques à faire des règlements provisoires pour les fabriques de leurs diocèses et à nommer eux-mêmes les fabriciens. Par un arrêté du 7 thermidor an XI, il rendit aux fabriques leurs anciens biens non aliénés, en prescrivant que ces biens seraient administrés dans la forme particulière aux biens communaux, par trois marguilliers nommés par le préfet.

En vertu de ces décisions, deux espèces de fabriques furent formées dans chaque paroisse : l'une créée par l'évêque pour administrer les revenus des bancs et chaises, des quêtes, des oblations, etc., et l'autre préposée par le préfet à la gestion des biens restitués par l'État; bientôt s'élevèrent entre elles des conflits et des contestations de toute nature; pour y mettre un terme, l'empereur Napoléon Ier promulgua un règlement général et applicable à toutes les paroisses de la France. Bien qu'il ait été modifié par quelques dispositions postérieures et spécialement par l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, ce règlement, connu sous le nom de « décret du 30 décembre 1809 », est actuellement encore le code des fabriques. Depuis sa publication, les règlements particuliers faits auparavant par les évêques sont considérés comme abrogés. (*Avis C. d'Ét.* 22 *févr.* 1813.) [*Voy.* les n°s 103 et suiv.]

5. Les églises érigées en cures, en succursales, en chapelles paroissiales, ont seules le droit d'avoir une fabrique. (*O.* 12 *janv.* 1825, *art.* 1er; *Circ. min.* 4 *juill.* 1882.)

6. Aux termes de l'art. 1er du décret du 30 dé-

cembre 1809, les fabriques sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds affectés à l'exercice du culte ; enfin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en procurant les moyens d'y pourvoir.

7. Chaque fabrique est composée d'un conseil et d'un bureau des marguilliers, dont les attributions sont distinctes. Le conseil est une assemblée délibérante ; au bureau des marguilliers est confié le pouvoir exécutif.

8. Les fabriques, dont la gestion est restreinte au temporel des églises, ne doivent s'immiscer, en aucune façon, dans la direction spirituelle des paroisses, qui appartient entièrement aux curés sous l'autorité de l'évêque diocésain. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 9 ; *Cass.* 9 *déc.* 1808.)

Conformément au principe de la spécialité des établissements publics dont la jurisprudence actuelle du Conseil d'État fait la rigoureuse application, les services de l'assistance et de l'enseignement ne rentrent pas dans leur mission légale. (*Voy.* **Dons et legs.**)

9. Les membres des fabriques ne sont ni des fonctionnaires publics, ni des agents du Gouvernement ; on a pu les poursuivre devant les tribunaux, à raison de leurs fonctions, sans l'autorisation préalable du Conseil d'État (*Cass.* 23 *juin* 1831, 3 *mars* 1838), même avant que le décret du 19 septembre 1870 eût abrogé l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII. Ils n'étaient pas tenus de prêter le serment politique, supprimé par le décret du 5 septembre 1870 (*Décis. min.* 12 *juin* 1833, 14 *août* 1855), ni aucun autre serment. Il a été décidé, cependant, que les membres des conseils de fabrique, bien qu'ils ne soient dépositaires d'aucune partie de l'autorité publique, doivent néanmoins être considérés comme des fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 197 du Code pénal, cet article devant être entendu dans un sens large et comprenant tout citoyen chargé d'un mandat de gestion d'un établissement public placé sous la tutelle de l'État. Il en résulte que les fabriciens révoqués, qui ont persisté à se réunir, sont passibles des peines édictées par l'art. 197 du Code pénal.

10. Dans les paroisses dont la population est de 5 000 âmes et au-dessus, le conseil de fabrique est composé de neuf membres, et dans toutes les autres paroisses, de cinq membres. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 3.) Il y a, en outre, dans toutes les fabriques, deux membres de droit, le curé ou desservant et le maire de la commune chef-lieu de la cure ou succursale, de sorte que les fabriques des paroisses importantes ont, en totalité, onze membres, et les autres, sept.

11. Le curé ou desservant, qui a la première place après le président dans le conseil, peut s'y faire remplacer par l'un de ses vicaires ; le maire peut également s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints. S'il n'est pas catholique, il doit se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre catholique du conseil municipal. (*Id., art.* 4.) Dans les communes où il y a plusieurs cures ou succursales, le maire est de droit membre du conseil de chaque fabrique ; mais il a la faculté de s'y faire remplacer. (*Id., art.* 5.)

12. Quant aux fabriciens qui ne sont pas désignés par la loi comme le curé et le maire, ils sont nommés, pour la première fois, par l'évêque et le préfet, dans les proportions suivantes : si la fabrique doit avoir neuf membres, l'évêque en nomme cinq, et le préfet, quatre ; si elle n'a que cinq membres, l'évêque en nomme trois, et le préfet, deux. (*Id., art.* 6.) Dans l'usage, le curé présente ses candidats à l'évêque, et le maire adresse la liste des siens au préfet ; mais cette présentation n'étant pas exigée par le décret de 1809, les autorités diocésaine et départementale sont libres de faire directement leurs choix. (*Décis. min.* 17 *janv.* 1853.)

Lorsqu'il y a lieu d'augmenter le nombre des membres d'un conseil de fabrique à cause de l'accroissement de la population de la paroisse, qui a été constaté par le recensement quinquennal, la nomination des nouveaux fabriciens est faite par l'évêque et le préfet dans la proportion numérique fixée par l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809. (*Décis. min.* 30 *juin* 1858 et 19 *avril* 1870.)

13. Le conseil de fabrique doit se renouveler partiellement tous les trois ans ; savoir : à l'expiration des trois premières années, dans les fabriques de neuf membres, non compris les deux membres de droit, par la sortie de cinq membres, qui sont pour la première fois désignés par le sort, et des quatre plus anciens, après les six ans révolus, et pour les fabriques de cinq membres, non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par le sort après les trois premières années, et les deux autres après les six années révolues. Dans la suite, ce sont toujours les plus anciens en exercice qui doivent sortir. Ainsi, la durée ordinaire des fonctions des fabriciens, sauf le cas précité, est de six années. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 7.)

14. Les conseillers de la fabrique qui doivent remplacer les membres sortants sont élus par les membres restants ; mais les membres sortants peuvent être réélus. (*Id., art.* 8.) Toutefois, ils n'ont point le droit d'assister au vote ; leur présence serait un motif de nullité de l'opération. (*Arr. min.* 19 *sept.* 1855.)

15. Les élections sont faites, à la majorité des voix, dans la séance qui doit être tenue le dimanche de Quasimodo. En substituant ce jour au premier dimanche du mois d'avril indiqué par le décret de 1809, l'ordonnance du 12 janvier 1825 a eu pour but de fixer l'attention des fabriques par une date remarquable et d'établir entre elles une utile uniformité. (*Circ.* 30 *janv.* 1825.)

16. Si les élections n'ont point eu lieu dans la séance du dimanche de Quasimodo, le conseil de fabrique peut y procéder dans le mois suivant (*O.* 12 *janv.* 1825, *art.* 4), mais à la condition d'obtenir de l'évêque ou du préfet l'autorisation spéciale de se réunir à cet effet. Les élections et les renouvellements triennaux faits dans une assemblée extraordinaire non autorisée sont irré-

guliers et peuvent être annulés. (*Avis C. d'Ét.* 29 *avril* 1830 *et* 7 *oct.* 1834; *Arr. min.* 2 *mars* 1850, 19 *sept.* 1855.)

17. La séance du dimanche de Quasimodo est le point de départ de toutes les nominations de fabriciens. Par conséquent, les élections, renouvellements et réorganisations effectués pendant l'intervalle qui sépare cette séance de celle de l'année suivante, doivent être considérés comme remplaçant ceux auxquels on aurait dû procéder le jour de Quasimodo. S'il en était autrement, des fabriciens resteraient dans certains cas en fonctions pendant plus de six années; ce qui serait contraire à l'art. 7 du décret de 1809. Ainsi, c'est à partir de la séance de Quasimodo, qui précède la nomination des fabriciens, qu'il faut calculer la période triennale. (*Avis C. d'Ét.* 9 *juill.* 1839; ***Décis.*** *min.* 16 *mai* 1843; *Circ. min. cultes* 31 *janv.* 1861.)

18. Ordinairement les élections ont lieu au scrutin secret individuel ou au scrutin de liste. Cependant ce mode n'est point obligatoire, attendu qu'il n'est point formellement prescrit par le décret de 1809 pour les élections des membres du conseil; les fabriques peuvent donc en suivre un autre.

19. D'après la règle générale, la majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire pour l'élection d'un fabricien. En cas de partage des voix, la désignation des nouveaux conseillers ne peut être abandonnée au sort, sous peine de nullité de la nomination. Si les suffrages sont partagés au premier tour du scrutin, on doit procéder à un second tour; dans le cas où le second vote amènerait le même partage des voix, le plus âgé des candidats devrait obtenir la préférence. (*Avis C. d'Ét.* 9 *juill.* 1839.)

20. La voix du président du conseil de fabrique n'est pas regardée comme prépondérante en matière d'élections, parce que cette prépondérance est incompatible avec le mode d'élection au scrutin secret qui peut être employé. Lorsque ce président se trouve au nombre des membres sortants, il n'est pas indispensable, pour la régularité des opérations, de nommer un président provisoire. L'assemblée est valablement présidée par le conseiller le plus âgé. (*C. d'Ét.* 9 *juill.* 1839.)

21. Si, dans le cours de l'année, un fabricien meurt ou résigne ses fonctions, il doit être remplacé, par la voie de l'élection, dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suit la vacance. Les nouveaux fabriciens ne sont élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer. (*O.* 12 *janv.* 1825, *art.* 3.)

22. Quand le conseil de fabrique néglige de remplir les vacances individuelles dans sa première réunion ou de faire les renouvellements triennaux le dimanche de Quasimodo, l'évêque a le droit, un mois après ces époques, de nommer seul les fabriciens, même sans mise en demeure au conseil de procéder aux élections. (*O.* 12 *janv.* 1825, *art.* 4; *C. d'Ét.* 5 *janv.* 1894.)

23. Des doutes se sont élevés sur le point de savoir quel est le nombre des fabriciens rigoureusement nécessaire pour que les élections et renouvellements partiels soient valables. Le ministre des cultes a décidé que ce nombre doit être de quatre, y compris les membres de droit, dans les paroisses de 5,000 âmes et au-dessus, et de trois dans les autres paroisses. (***Décis.*** *min.* 18 *août* 1841, 4 *oct.* 1843, 23 *juin* 1852, 3 *avril* 1860; *Avis C. d'Ét.* 8 *févr.* 1844; *C. d'Ét.* 17 *mai* 1878.)

24. Quel que soit le mode de nomination, plusieurs conditions sont requises pour devenir fabricien; le candidat doit être catholique, notable de la paroisse et domicilié dans cette paroisse. (*D.* 1809, *art.* 3.) Par les mots *notables de la paroisse*, on entend les personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques ou des professions libérales, celles qui ont des titres de noblesse, les propriétaires les plus imposés sans distinction, etc. (***Décis.*** *min.* 28 *févr.* 1870.) Le domicile de droit dans une paroisse ne suffirait point pour être fabricien; il faut y avoir, en outre, le domicile de fait, c'est-à-dire une résidence habituelle. (***Décis.*** *min.* 10 *mai* 1817.)

Un étranger, non naturalisé Français, ne peut être légalement élu membre d'un conseil de fabrique en France. (***Décis.*** *min.* 28 *févr.* 1870.)

Le décret de 1809 ne fixant aucune condition d'âge pour être élu membre d'un conseil de fabrique, on peut admettre que l'on doit exiger l'âge de vingt-cinq ans requis pour être admis dans la plupart des fonctions publiques. (*Arr. min.* 17 *janv.* 1849.)

25. En vertu du principe que les incompatibilités sont de droit étroit et ne peuvent être suppléées lorsqu'elles ne sont pas prononcées par la loi, il est permis de nommer membre d'une fabrique l'adjoint au maire de la commune (*Avis C. d'Ét.* 4 *août* 1840), le vicaire de l'église et les prêtres qui y sont attachés (***Décis.*** *min.* 22 *mai* 1813).

Toutefois, suivant la jurisprudence de l'administration des cultes, il y a incompatibilité entre les fonctions de président du conseil de fabrique ou de président du bureau des marguilliers, et celles de trésorier de la même fabrique (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 28, 35, 50; ***Décis.*** *min.* 6 *oct.* 1811, 13 *oct.* 1846, 11 *mai et* 8 *juill.* 1861); entre les fonctions de sacristain, de chantre, des autres serviteurs de l'église, et celles de membre du conseil de fabrique (***Décis.*** *min.* 30 *août* 1848 *et* 2 *juin* 1864). Il est manifeste que les serviteurs de l'église, qu'on ne saurait ranger parmi les notables de la paroisse, ne doivent pas être élus membres du conseil de fabrique qui les nomme, règle leurs traitements et peut les révoquer. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 33; *O.* 12 *janv.* 1825, *art.* 7.)

26. C'est au ministre des cultes qu'il appartient de statuer sur les irrégularités des opérations électorales et d'annuler les délibérations des conseils de fabrique. L'évêque et le préfet, concourant l'un et l'autre, en plusieurs cas, à la composition des fabriques, n'en ont pas le pouvoir. (*Avis C. d'Ét.* 15 *janv.* 1845; ***Décis.*** *min.* 11 *avril et* 8 *juill.* 1870; *C. d'Ét.* 17 *mai* 1878.)

27. Aussitôt qu'un conseil de fabrique a été légalement organisé, son premier devoir est de nommer, au scrutin, son président et son secrétaire. Il doit chaque année, le dimanche de Quasimodo, procéder à leur élection; mais il est libre de les réélire. Le conseil choisit également au

scrutin parmi ses membres les trois personnes qui feront partie du bureau comme marguilliers ou celui qui doit remplacer le marguillier sortant. (*Voy.* nos 34 et 35 ; *D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 9 *et* 11.)

28. On a souvent agité la question de savoir si le curé et le maire pouvaient être présidents du conseil de fabrique. Les ministres chargés de l'administration des cultes et le Conseil d'État l'ont toujours résolue négativement. (*Déc.* 2 *oct.* 1810, 29 *août* 1829, 24 *août* 1842, 26 *oct.* 1848, 11 *mars* 1850, *etc.*; *Avis C. d'Ét.* 26 *mars* 1811 *et* 7 *févr.* 1867.)

Voici les motifs de cette jurisprudence : l'art. 4 du décret de 1809 porte que, dans les séances du conseil, le curé sera placé à droite du président, et le maire à sa gauche. En assignant ainsi la place que les deux membres de droit doivent occuper auprès du président, le législateur a fait connaître qu'il n'entendait pas que le curé et le maire fussent appelés à présider l'assemblée. Ces deux membres inamovibles représentent, l'un les intérêts du culte, et l'autre les intérêts communaux ; chacun d'eux examine naturellement les affaires en délibération à son point de vue spécial ; on a voulu éviter toute cause de rivalité entre eux. Si la présidence était conférée à l'un ou à l'autre, elle augmenterait encore l'influence que leur donnent déjà les fonctions dont ils sont investis et leur assurerait un trop grand ascendant sur les déterminations des conseils de fabrique dont l'indépendance doit être garantie.

29. En aucun cas, le conseil ne peut délibérer que lorsqu'il y a plus de la moitié des membres en exercice présents à l'assemblée. Tous les membres présents signent la délibération, qui est arrêtée à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante, excepté quand il s'agit d'élections. (*D.* 1809, *art.* 9 ; *voy.* le n° 20.)

30. Chaque conseil de fabrique doit se réunir quatre fois par année, savoir : le dimanche de Quasimodo, le premier dimanche des mois de juillet, d'octobre et de janvier. Ces quatre séances ordinaires sont annoncées et publiées le dimanche précédent au prône de la grand'messe. (*Id.*, *art.* 10 ; *O.* 12 *janv.* 1825, *art.* 2.)

31. En outre, le conseil peut s'assembler extraordinairement avec l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exige. (*D.* 1809, *art.* 10.) Dans ce cas, l'évêque et le préfet doivent réciproquement se prévenir des autorisations qu'ils accordent aux conseils de fabrique et des objets qui seront traités dans ces réunions extraordinaires (*O.* 12 *janv.* 1825, *art.* 6) ; mais l'omission de cette formalité d'ordre et de convenance n'entraîne pas la nullité de la convocation (*Décis. min.* 7 *sept.* 1839).

32. Les séances ordinaires et extraordinaires sont tenues dans l'église, dans un lieu attenant à l'église (comme la sacristie) ou dans le presbytère (*D.* 1809, *art.* 10) ; si une délibération était prise par un conseil de fabrique à la mairie ou dans tout autre local, elle serait irrégulière (*Arr. min.* 4 *sept.* 1849).

33. L'art. 12 du décret de 1809 a déterminé les attributions spéciales du conseil, en prescrivant de lui soumettre : 1° le budget de la fabrique ; 2° le compte annuel de son trésorier ; 3° l'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés ; 4° toutes les dépenses extraordinaires au delà de 50 fr. dans les paroisses au-dessous de 1 000 âmes, et de 100 fr. dans les paroisses d'une plus grande population ; 5° les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, *et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.*

34. Quant au bureau des marguilliers, il se compose du curé ou desservant qui en est membre perpétuel et de droit, et des trois membres nommés par le conseil de fabrique. (*D.* 1809, *art.* 13 ; *voy. supra,* n° 27.)

35. Voici de quelle manière le bureau se renouvelle : chaque année, le jour de Quasimodo, l'un des marguilliers cesse d'en faire partie et doit être remplacé. Des trois marguilliers désignés pour la première fois par le conseil, deux sortent successivement par la voie du sort à la fin de la première et de la seconde année, et le troisième sort de droit lorsque la troisième année est révolue. Dans la suite, ce sont toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui doivent sortir. (*Id.*, *art.* 16 *et* 17.) Le conseil de fabrique élit le successeur de chacun d'eux dans celle de ses réunions qui correspond à l'expiration du temps d'exercice du marguillier sortant. (*Id.*, *art.* 11.) S'il néglige de faire cette élection à l'époque fixée, l'évêque nomme lui-même le marguillier. (*Id.*, *art.* 18.)

36. Ne peuvent être, en même temps, membres du bureau, les parents ou alliés jusques et y compris le degré d'oncle et neveu. (*Id.*, *art.* 14.) Cette disposition restrictive est fondée sur le petit nombre des marguilliers, dont les opinions doivent rester complètement indépendantes. Elle n'est point applicable aux membres du conseil de fabrique. (*Avis C. d'Ét.* 21 *mai* 1828 ; *Décis. min.* 15 *juill.* 1867.)

37. Dès que le bureau est constitué, ses membres nomment entre eux un président, un secrétaire et un trésorier ; ils ne peuvent choisir que des marguilliers pour exercer ces fonctions. Le conseil de fabrique n'a pas le droit de faire ces trois nominations. (*Avis C. d'Ét.* 13 *sept.* 1833 *et* 5 *déc.* 1843.)

38. Il résulte de l'art. 13 du décret de 1809, qui attribue au curé la première place dans les séances du bureau, et des art. 50 et 56 du même décret qui lui confient le soin de remplir plusieurs formalités conjointement avec le président de ce bureau, que le curé ne peut être élu président du bureau des marguilliers. (*Décis. min.* 2 *oct.* 1810, 17 *août* 1811, 16 *mars* 1846.)

39. L'art. 50 de ce décret, portant que le curé et le trésorier garderont chacun une clef de la caisse de la fabrique, les conséquences de la responsabilité d'un comptable, la dignité du prêtre, qu'on ne doit pas exposer aux réclamations des fournisseurs et des créanciers, tout s'oppose à ce que le curé soit nommé trésorier de la fabrique. (*Décis. min.* 24 *août* 1835.) Quant aux fonctions

de secrétaire, rien n'empêche qu'elles lui soient conférées. (*Décis. min.* 18 *févr.* 1812.)

40. Suivant la loi du 24 vendémiaire an III, qui défend aux administrateurs municipaux d'exercer des fonctions sujettes à une comptabilité pécuniaire ou à la surveillance dont ils sont chargés comme représentant la commune, et suivant les dispositions combinées des art. 4, 89, 92 et 93 du décret du 30 décembre 1809, le maire ne peut être nommé ni trésorier, ni président du bureau des marguilliers (*Décis. min.* 25 *mars* 1831, 3 *août* 1849), ni même membre de ce bureau (*Décis. min.* 21 *août* 1812, 25 *mars* 1831, 28 *mars* 1833 *et* 13 *mai* 1865).

Le ministre des cultes a reconnu que les conseillers municipaux qui font partie d'un conseil de fabrique, peuvent être élus membres du bureau des marguilliers. (*Décis. min.* 13 *mai* 1865.)

41. Dans les paroisses où il y avait, antérieurement à l'année 1809, des *marguilliers d'honneur*, le conseil de fabrique peut en choisir deux parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 21.) Ces marguilliers ont, comme tous les membres du conseil, une place distinguée dans l'église, au banc de l'œuvre. Des termes de l'art. 21 du décret réglementaire on a conclu que le législateur avait eu l'intention de rétablir les anciens usages existant dans certaines paroisses; que ces usages peuvent être suivis en ce qui concerne les droits et les fonctions de marguilliers d'honneur, lorsqu'ils n'ont rien de contraire à la législation actuelle. (*Décis. min.* 30 *mai* 1811 *et* 16 *nov.* 1855.)

42. Le bureau des marguilliers doit s'assembler tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil. Dans les cas extraordinaires, il est convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant. (*D.* 1809, *art.* 22 *et* 23.)

43. Les membres du bureau peuvent délibérer s'ils sont au moins au nombre de trois; en cas de partage, le président a voix prépondérante. (*Id., art.* 20.) Les délibérations prises par deux membres seulement du bureau des marguilliers sont radicalement nulles. (*Arr. du ministre des cultes* 9 *mars* 1861.)

44. Dresser le budget de la fabrique, préparer les affaires qui doivent être portées au conseil, exécuter ses délibérations, veiller à l'acquit des fondations, procurer tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte, arrêter les marchés des fournisseurs, pourvoir à l'achat et à l'entretien des ornements et du mobilier de l'église, aux réparations locatives des édifices religieux et des immeubles de la fabrique, ainsi qu'aux autres réparations qui n'excéderaient pas 50 fr. dans les paroisses au-dessous de 1 000 âmes, et 100 fr. dans les paroisses d'une plus grande population; visiter deux fois par année, au commencement du printemps et de l'automne, les bâtiments avec des gens de l'art; nommer, sur la présentation du curé, les prédicateurs, et, dans les paroisses urbaines seulement, l'organiste, les suisses et autres serviteurs de l'église; faire tous les actes d'administration journalière du temporel de la paroisse : telles sont, en résumé, les attributions du bureau des marguilliers. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 24, 26, 27, 28, 33, 41, *etc.*)

45. L'ordonnance du 12 janvier 1825 a comblé une regrettable lacune du décret de 1809, en prévoyant le cas où la dissolution d'un conseil de fabrique serait reconnue nécessaire. Son art. 5 contient la disposition suivante :

« Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, le ministre des affaires ecclésiastiques pourra révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation de budget ou de reddition de comptes, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou *pour toute autre cause grave.* »

46. Un conseil de fabrique peut être révoqué quand même l'évêque ne l'a pas demandé. En accordant à l'autorité diocésaine l'initiative de la proposition, l'ordonnance du 12 janvier 1825 ne lui a pas donné une initiative exclusive; elle a réservé au ministre des cultes la libre appréciation des causes rares qui pourraient rendre la révocation indispensable. (*Avis C. d'Ét.* 16 *nov.* 1831; *Décis. min.* 23 *mars* 1849; *C. d'Ét.* 19 *mars* 1886 *et* 13 *mars* 1903.)

47. L'arrêté ministériel qui prononce cette révocation, n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'État par la voie contentieuse. (*C. d'Ét.* 27 *avril* 1850, 27 *mai* 1863, 13 *mars* 1903.)

48. Après qu'un conseil de fabrique a été dissous, ou que sa composition a été déclarée irrégulière par le ministre des cultes, il est procédé par l'évêque et le préfet à sa réorganisation conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809. (*O.* 12 *janv.* 1825, *art.* 5.)

49. En vertu de l'adage : *Qui peut le plus peut le moins,* le ministre des cultes a quelquefois révoqué un ou plusieurs fabriciens individuellement (*Arr. min.* 2 *nov.* 1825, 10 *avril* 1826, 11 *janv.* 1834, 19 *mars* 1847, 23 *févr.* 1852, 28 *mai et* 22 *juin* 1858, *etc.*) ; mais il n'use de ce droit implicite qu'avec réserve et seulement dans des cas d'une impérieuse nécessité. C'est le conseil de fabrique qui doit remplacer, par la voie de l'élection, le membre révoqué par arrêté ministériel.

50. Les membres révoqués sont-ils rééligibles? L'administration des cultes admet la négative. Le Conseil d'État, saisi d'un recours contre un arrêté ministériel qui déclarait expressément inéligibles les membres d'un conseil dissous, n'a pas admis cette doctrine : il a interprété la décision ministérielle en ce sens que le ministre avait voulu faire connaître son intention d'exercer de nouveau son droit de révocation, si les membres révoqués étaient réélus. (*C. d'Ét.* 19 *mars* 1886.)

51. Lorsque, par suite du mauvais vouloir des habitants d'une commune, il est impossible de composer un conseil de fabrique, ou lorsque aucun des membres de la fabrique ne consent à accepter les fonctions de marguillier ou de trésorier, il y a lieu de priver cette commune du titre de cure ou de succursale. On ne saurait, en effet, conserver une paroisse que les personnes intéressées refusent simultanément d'administrer. (*Décis. min.* 14 *juin* 1826, 22 *août* 1835, 24 *déc.* 1841, 17 *janv.* 1853.)

CHAP. II. — ADMINISTRATION DES BIENS.

52. Les fabriques sont des établissements pu-

blics reconnus par la loi (*L.* 18 *germ. an X, art.* 76; *D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 1er; *O.* 2 *janv.* 1817, *art.* 1 *et* 3); elles constituent des personnes civiles habiles à posséder, à acquérir, à recevoir des dons et legs, etc., après avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement (*Cass.* 7 *juin* 1826, *nov.* 1832). Lorsque les libéralités faites aux fabriques n'excèdent pas la valeur de 1 000 fr. et ne motivent aucune réclamation, les préfets ont le pouvoir, aux termes du décret du 15 février 1862, d'en autoriser l'acceptation. (*Circ. min.* 10 *avril* 1862.) [*Voy.* **Dons et legs**.]

Indépendamment des règles qui leur sont spéciales, les fabriques sont soumises aux règles générales qui régissent les établissements publics (*Voy.* **Établissements publics**.)

53. Les revenus des fabriques se composent :

1° Du produit des biens et rentes non aliénés pendant la Révolution, qui leur ont été restitués par l'État, savoir : ceux appartenant autrefois aux paroisses conservées ou rétablies depuis 1802 (*Arr.* 7 *therm. an XI*; *O.* 28 *mars* 1820); ceux des paroisses supprimées et réunies actuellement à celles qu'elles administrent, lors même que ces biens seraient situés dans des communes étrangères (*D.* 31 *juill.* 1806); ceux provenant des anciennes collégiales (*D.* 15 *vent. an XIII*) et des confréries (*D.* 28 *mess. an XIII*); les biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires et de services religieux faisant partie des revenus des églises (*D.* 25 *frim. an XII*, 22 *fruct. an XIII*; *Avis C. d'Ét.* 21 *frim. an XIV*); les églises et presbytères des paroisses supprimées qui sont maintenant la propriété des fabriques des cures ou des succursales dans la circonscription desquelles ils se trouvent (*D.* 30 *mai* 1806); les chapelles des anciennes congrégations et les églises des anciens monastères qui n'ont été ni aliénées, ni concédées pour un service public (*D.* 17 *mars* 1809, *art.* 3); les maisons vicariales restées disponibles (*D.* 8 *nov.* 1810).

2° Du produit des biens et rentes celés au domaine de l'État pendant la Révolution, qui sont révélés au profit des fabriques et dont elles sont autorisées à se mettre en possession. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 36, *n°* 3; *Avis C. d'Ét.* 8 *mai* 1817.)

3° Du produit des dons et legs, acquisitions, etc., dûment approuvés, et des fondations pieuses qui doivent être acceptées par les fabriques. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 26, 29 *et* 36; *O.* 10 *juin* 1814 *et* 2 *avril* 1817; *Avis C. d'Ét.* 17 *oct.* 1838, 12 *déc.* 1839; *Cass.* 8 *févr.* 1837.)

4° Du prix de location des bancs et chaises.

5° De celui des concessions de bancs, tribunes et chapelles.

6° Des quêtes faites pour les frais du culte.

7° Des sommes trouvées dans les troncs placés dans l'église pour le même objet.

8° Des oblations faites à la fabrique et des recettes en nature, parmi lesquelles on doit comprendre les cierges offerts sur les pains bénits, ceux délivrés pour les annuels et la moitié des cierges posés autour du corps et à l'autel dans les enterrements et services funèbres. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 76; *D.* 26 *déc.* 1813, *art.* 1er.)

9° Des droits que les fabriques perçoivent en vertu des règlements épiscopaux approuvés par le Gouvernement, et notamment de ceux qui leur reviennent sur les inhumations et les pompes funèbres, la loi du 28 décembre 1904, qui a supprimé leur monopole général en cette matière, ayant maintenu aux fabriques et consistoires, par son art. 3, le droit exclusif de fournir les objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration intérieure et extérieure de ces édifices.

10° Des subventions votées par les conseils municipaux. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 36; *L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 30, *n°* 14, applicable à Paris seulement; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 136; *voy.* n° 75.)

54. Les biens dont l'État s'est dessaisi à leur profit leur ont été rendus affranchis de toutes dettes, rentes et charges quelconques. (*D.* 11 *mai* 1807; *Avis C. d'Ét.* 9 *déc.* 1810, 19 *févr.* 1823; *Décis. min.* 22 *juill.* 1807, 20 *avril* 1812.)

Il appartient au Conseil d'État de statuer sur les contestations relatives à l'interprétation des actes du Gouvernement qui ont fait remise ou attribution aux fabriques des biens précités. (*C. d'Ét.* 23 *nov.* 1849 *et* 9 *mars* 1850.)

55. Suivant la jurisprudence, les fabriques ne sont régulièrement propriétaires de ces biens qu'après avoir été autorisées à s'en mettre en possession par un arrêté spécial du préfet, approuvé par le ministre des finances et rendu dans les formes tracées par l'avis du Conseil d'État du 25 janvier 1807. (*C. d'Ét.* 7 *oct.* 1812, 8 *sept.* 1819, 3 *déc.* 1814; *Cass.* 13 *août* 1839, 8 *mars* 1853, 3 *avril* 1854, 31 *mai* 1886.)

56. Les revenus des fabriques doivent être exclusivement employés au paiement des dépenses que la loi leur a directement imposées. Nul ne peut les détourner de leur destination pour les affecter à un autre usage que celui du service paroissial, sans engager sa responsabilité personnelle.

57. Les charges ou dépenses des fabriques sont : 1° de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux; 2° de payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités; 3° de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église; 4° de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières, et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes les diligences nécessaires pour que les frais de grosses réparations et de reconstruction des églises et presbytères soient acquittés sur les fonds de la commune. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 37; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 136; *voy.* n° 75.)

La fabrique peut être autorisée à entreprendre et à continuer des travaux urgents dans l'église, nonobstant l'opposition du conseil municipal, si les autorités diocésaine et départementale ont jugé ces travaux utiles, lorsque cette autorisation ne doit pas porter atteinte aux droits de propriété de la commune ni engager ses finances (*C. d'Ét* 7 *mai* 1863, 17 *juill.* 1874, 4 *juin* 1880), ni soustraire l'édifice à un droit de surveillance, et qu'il est constaté que les travaux ne peuvent

nuire à la solidité de la construction (*C. d'Ét.* 7 *juill.* 1874, 4 *juin* 1880).

Il a même été jugé que le conseil de fabrique d'une église paroissiale peut, sans avis préalable du conseil municipal, faire avancer jusqu'à l'entrée du porche la porte principale du porche et faire fermer par deux portes les arches latérales dudit porche, alors que ces travaux de peu d'importance n'ont occasionné que des dépenses minimes supportées par la fabrique et qu'ils avaient pour objet de protéger le sonneur contre les intempéries des saisons, et de mettre fin à des désordres et à des dépôts d'immondices souillant les cérémonies religieuses et compromettant la dignité du temple. (*Cass.* 18 *juill.* 1888.)

A qui appartient la direction des travaux pratiqués dans les édifices affectés au culte? Les règles se trouvent formulées par une décision ministérielle du 23 juillet 1854 ; la direction des travaux d'entretien, d'appropriation intérieure et d'embellissement appartient à la fabrique ; celle des travaux de construction ou de grosses réparations à la commune, si elle doit payer la totalité de la dépense, sauf le droit de surveillance de la fabrique. Si la plus forte partie de la dépense, sinon la totalité, est supportée par la fabrique, c'est cette dernière qui dirige les travaux sous la surveillance de l'autorité municipale ; si la fabrique et la commune contribuent à la dépense pour une somme égale, le maire doit, sous la surveillance du conseil de fabrique, diriger les travaux. Quand la fabrique a préparé les plans et recueilli les fonds nécessaires à la reconstruction de l'église, le préfet peut décider que la fabrique aura la direction des travaux. (*C. d'Ét.* 26 *févr.* 1870.) Il a été jugé que le préfet peut remettre la direction des travaux de reconstruction de l'église à la fabrique qui a recueilli des souscriptions importantes. (*C. d'Ét.* 19 *juin* 1889.) Si une souscription a été ouverte au nom de la fabrique, le produit lui appartient exclusivement et doit être versé aux mains de son trésorier. (*Décis. min.* 30 *avril* 1860 ; *Avis C. d'Ét.* 16 *mars* 1868 ; *Circ. min.* 1er *et* 18 *mai* 1868.)

58. Alors même que la commune ne prête pas son concours, la fabrique ne peut procéder aux travaux de réparation sans autorisation de l'administration, quand le devis dépasse 200 fr. ou 100 fr. suivant l'importance de la commune. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 41 *et* 42.)

Le préfet donne l'autorisation, si la dépense n'excède pas 20 000 fr. Au-dessus de ce chiffre, le ministre statue. (*O.* 8 *août* 1821.)

59. Chaque fabrique doit avoir une caisse ou armoire à trois clefs. L'une de ces clefs reste dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau des marguilliers. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 50.) Sont déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, les clefs des troncs des églises, les titres de propriété, les papiers et documents concernant les affaires de l'établissement, notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations autres que le registre courant, le sommier des titres, les inventaires ou récolements. (*Id., art.* 51 *et* 54.)

60. A l'égard de la régie des biens, il faut distinguer entre les immeubles et les meubles. Il est de principe que les maisons et les biens ruraux des fabriques sont affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers dans la forme déterminée pour les biens communaux. (*Id., art.* 60 ; *Avis C. d'Ét.* 22 *juin* 1810.) [*Voy.* **Commune**, nos 596 et suiv.]

61. Les biens immeubles des fabriques ne peuvent être acquis, ni aliénés, ni échangés, ni faire l'objet d'une transaction, ni même être loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil de fabrique, approuvée sur les avis de l'évêque et du préfet par un décret en Conseil d'État. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 62 ; *L.* 2 *janv.* 1817, *art.* 2 *et* 3 ; *O.* 14 *janv.* 1831, *art.* 1 *et* 2.) Toutefois, la loi du 25 mai 1835 a fait une exception pour les biens ruraux qui peuvent être affermés pendant dix-huit années et au-dessous, en suivant les règles ordinaires des baux de neuf ans.

Aux termes de la loi du 5 avril 1884 (*art.* 70), le conseil municipal doit donner son avis sur les acquisitions, les aliénations, les échanges, les transactions des fabriques.

Un décret est nécessaire pour autoriser la mainlevée des hypothèques prises à leur profit. (*Avis C. d'Ét.* 28 *juill.* 1885 ; *Circ. min.* 21 *août* 1885.)

62. Aucun des membres du bureau des marguilliers ne doit se porter, soit pour l'adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions ou baux des biens des fabriques. (*D.* 1809, *art.* 61.)

63. L'administration des cultes reconnaît aux fabriques le droit d'acheter, sans autorisation, les objets mobiliers de culte, sauf le cas où la fabrique veut y consacrer tout ou partie de ses ressources extraordinaires ou les revenus excédant l'argent des charges ordinaires. (*D.* 1809, *art.* 63 ; *Avis C. d'Ét.* 21 *déc.* 1808, 16 *juill.* 1810 ; *voy.* n° 64.) Elle ne leur permet pas de vendre sans autorisation les objets d'église : aucun objet d'église figurant sur l'inventaire de la fabrique (*voy.* n° 65) ne peut être aliéné sans un accord préalable des assemblées fabricienne et communale et une autorisation du Gouvernement ou de son délégué (*Décret et arrêté préfectoral ; Circ. min.* 22 *déc.* 1882), après avis du conseil municipal (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 70). En effet, les objets mobiliers ou immeubles par destination qui se trouvaient dans les églises lorsqu'elles ont été rendues au culte, ainsi que tous les objets d'art qui ont été affectés ultérieurement à leur décoration font partie du domaine public, et les fabriques, à qui la garde en a été remise par la loi, n'en ont la disposition qu'au point de vue de l'usage auquel ils sont affectés. De là la nécessité de l'autorisation du Gouvernement pour les vendre. (*C. Paris* 12 *juill.* 1879, 13 *mars* 1880.) Le principe de la nécessité de cette autorisation a été confirmé par la loi du 30 mars 1887, relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, qui dispose qu'il serait fait, par les avis du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un classement des objets dont la conservation présente un intérêt national et que les objets

classés appartenant aux fabriques ou autres établissements publics ne pourront être restaurés, réparés, ni aliénés par don, vente ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Quant aux objets non classés appartenant aux fabriques, on doit penser que l'autorisation du Gouvernement reste toujours nécessaire pour les vendre ; et la loi de 1887, en ce qui concerne les fabriques, doit être entendue en ce sens que les objets classés appartenant aux fabriques ne peuvent êtres vendus sans autorisation du Gouvernement, sur l'*avis du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts*. La vente des biens meubles appartenant aux fabriques doit avoir lieu aux enchères publiques, soit en présence du maire, soit par le ministère d'un officier public. (*Circ. min* 22 *janv*. 1883.)

Quant aux meubles *par la détermination de la loi*, tels que les rentes perpetuelles ou viagères sur l'État ou sur les particuliers, etc., ils ne peuvent être ni acquis ni vendus sans une autorisation expresse du Gouvernement (*O.* 14 *janv.* 1831, *art.* 1 *et* 2), après avis du conseil municipal (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 70). Le décret du 15 avril 1861 a seulement conféré aux préfets le pouvoir d'autoriser les fabriques à placer en rentes sur l'État *les sommes sans emploi provenant de remboursement de capitaux*. (*Circ. min.* 20 *août et* 2 *déc.* 1861.)

64. Les fabriques ont besoin de l'autorisation du Gouvernement pour employer les capitaux qui leur sont remboursés, à des réparations, à l'achat d'objet mobiliers ou de toute autre manière qu'en rentes sur l'État. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 63; *Avis C. d'Ét.* 21 *déc.* 1808, 16 *juill.* 1810.) Toutes les fois que l'emploi proposé emporte l'aliénation du capital, l'avis du conseil municipal est indispensable. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 70.)

Les emprunts sortent du cercle des simples actes d'administration des biens d'une fabrique : par conséquent, elle n'a point le droit de les contracter sans l'autorisation du Gouvernement. (*Décis. min.* 5 *nov.* 1847 ; *Cass.* 18 *juill.* 1860.) Le conseil municipal doit émettre son avis sur ces emprunts. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 70.)

65. Au début de l'organisation de chaque fabrique, il doit être dressé deux inventaires : l'un, de tout le mobilier de l'église, et l'autre, des titres de propriété, papiers et documents concernant les biens immeubles, les rentes et les fondations dont ils sont grevés. Chaque année, il est procédé au récolement de ces deux inventaires. Les actes qui constatent l'accomplissement de ces formalités essentielles sont signés par le curé ou desservant et par le président du bureau des marguilliers. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 55.)

66. Le prix des chaises est réglé, pour les différents offices, par une délibération du bureau des marguilliers, approuvée par le conseil de fabrique. Cette délibération, contenant le tarif des chaises, doit être affichée dans l'église ; elle est obligatoire pour tous les paroissiens sans l'intervention d'aucune autorité, d'après l'art. 64 du décret de 1809, qui a modifié sur ce point les art. 2 et 3 du décret du 18 mai 1806. (*Décis. min.* 23 *mai* 1839.)

Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir dans l'église plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 65.)

67. Le bureau des marguilliers peut être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises en se servant d'agents placés sous sa direction, soit à la mettre en ferme. (*Id., art.* 66.) Lorsque la location des chaises est mise en ferme, l'adjudication est annoncée au public par trois affiches apposées de huitaine en huitaine ; les enchères sont reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication est faite au plus offrant en présence des marguilliers. On doit avoir soin de mentionner ces formalités dans le bail, auquel est annexée la délibération qui a fixé le prix des chaises. (*Id., art.* 67.)

68. Sur le produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises, et après déduction des sommes déboursées par les fabriques pour les frais de leur établissement, le décret du 13 thermidor an XIII prescrit de prélever un sixième du revenu total, pour former un fonds de secours à répartir, suivant un règlement épiscopal sanctionné par le Gouvernement, entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes du diocèse.

69. Les paroissiens peuvent demander la concession d'un banc, d'une tribune, d'une chapelle, ou de toute autre place dans l'église, soit par bail pour une prestation annuelle, soit aux prix d'un capital ou d'un immeuble ; mais la durée de cette concession ne doit pas être plus longue que la vie de celui qui l'obtient, sauf le cas où elle est octroyée à un bienfaiteur de l'église. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 68 ; *voy. infra,* n° 71.)

70. C'est au bureau des marguilliers que la demande doit être remise. Avant tout, le bureau la fait publier pendant trois dimanches consécutifs, et afficher à la porte de l'église, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse. Si un immeuble lui est proposé pour prix de la concession, il le fait estimer en capital et en revenu, et il en désigne l'évaluation dans les affiches et publications. (*Id., art.* 69.) Ensuite le bureau présente son rapport au conseil de fabrique.

S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de l'approuver, sa délibération est un titre suffisant pour le concessionnaire.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, elle ne peut être autorisée que par un décret du chef de l'État dans les formes adoptées pour les dons et legs.

Enfin, s'il s'agit d'une valeur mobilière, l'autorisation du chef de l'État est seulement indispensable dans les cas où le capital s'élève à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir. (*Id., art.* 70 *et* 71.)

71. Conformément à l'art. 72 du décret de 1809, celui qui a entièrement bâti une église peut retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour *lui et sa famille tant qu'elle existera*. Tout donateur ou bienfaiteur d'une église peut demander la même concession, qui lui est accordée par un arrêté du ministre des cultes, s'il y a lieu. A l'appui de sa demande doivent être produites les

pièces suivantes : 1° la délibération du conseil de fabrique, énonçant la nature, la quotité et la valeur en argent des libéralités de celui qui désire la concession, la situation et le nombre des places à concéder dans l'église, et le taux ordinaire de leur location annuelle; 2° la proposition de l'évêque; 3° l'avis du préfet.

72. Par les mots : *sa famille tant qu'elle existera,* on entend seulement les enfants, descendants ou alliés en ligne directe du bienfaiteur. Ainsi on ne saurait y comprendre les parents collatéraux du donateur, les légataires universels, les acquéreurs d'une de ses propriétés dans la paroisse. (*Avis C. d'Ét.* 24 *nov.* 1838; *Décis. min.* 15 *déc.* 1849, *etc.*)

73. Du reste, le droit à la jouissance du banc concédé est incessible, parce qu'il est personnel au donateur et à ses descendants, qui sont ses seuls représentants dans ce cas exceptionnel. Il n'est jamais inhérent à une terre ou à une habitation. (*Cass.* 1er *févr.* 1825.) Il ne peut être acquis par la prescription. (*Cass.* 19 *avril* 1825.)

74. Les concessions, de quelque nature qu'elles soient, faites dans les églises antérieurement à l'année 1789, sont éteintes. (*Cass.* 18 *juill.* 1838.) Il n'y a plus maintenant de concessions régulières que celles qui ont été autorisées en vertu du décret du 30 décembre 1809. (*Avis C. d'Ét.* 30 *nov.* 1810; *Circ.* 12 *avril* 1819; *Décis. min.* 10 *mars* 1819, 28 *juin* 1825.)

75. En règle générale, antérieurement à la loi du 5 avril 1884, toutes les dépenses relatives au culte, aux édifices paroissiaux, au logement ou à l'indemnité de logement des curés, devaient être supportées d'abord par les fabriques, comme étant les premières obligées d'y pourvoir; ce n'était que subsidiairement, et seulement en cas d'insuffisance dûment justifiée de leurs ressources, que les communes étaient tenues de les payer. Cette règle, posée par la législation et consacrée par la jurisprudence du Conseil d'État, servait de base pour résoudre les questions qui s'élevaient fréquemment à ce sujet. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 37, 43, 46, 49, 92 *et* 93; *L.* 14 *févr.* 1810, *art.* 1 *et* 2; *L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 30; *Avis C. d'Ét.* 30 *janv. et* 27 *sept.* 1833, 14 *juill.* 1835, 21 *août* 1839, 14 *mai* 1858, *etc.*)

Depuis la loi du 5 avril 1884, dont les prescriptions ne sont pas applicables à la ville de Paris, régie toujours par la loi du 18 juillet 1837, sont obligatoires pour les communes, les trois dépenses suivantes seulement : 1° l'indemnité de logement aux curés et desservants, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les fabriques ne peuvent pourvoir elles-mêmes au paiement de cette indemnité (*voy.* **Commune**, nos 750 et suiv.); 2° les grosses réparations aux édifices communaux consacrés aux cultes, sauf l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations; 3° la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 136.)

76. S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique pour payer l'indemnité de logement et les grosses réparations, il est statué par décret sur la proposition des ministres de l'intérieur et des cultes. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 136.)

77. La Cour de cassation a décidé que la loi du 5 avril 1884 n'a pas modifié la situation respective des communes et des fabriques, en ce qui touche l'entretien des cimetières, telle qu'elle a été réglée par l'art. 37, § 4, du décret du 30 décembre 1809 et l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837, et que les communes continuent à n'être tenues de l'entretien des cimetières qu'à la condition d'une justification régulière par les fabriques de l'insuffisance de leurs revenus. (*Ch. civ.* 30 *mai* 1888.)

78. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés par une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par décret pour les communes dont le revenu est de 3 millions et au-dessus, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture pour celles dont le revenu est inférieur. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 149.)

79. C'est en raison du concours éventuel de la commune au paiement des dépenses fabriciennes que les conseils municipaux doivent toujours être appelés à émettre leur avis sur les budgets et comptes des fabriques, sur les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par ces établissements, sur l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 70.)

80. Les marguilliers ne peuvent entreprendre aucun procès, ni y défendre, sauf si la compétence est administrative (*C. d'Ét.* 13 *févr.* 1868, *Décis. min.* 23 *sept.* 1869) ou s'il s'agit d'actions possessoires, sans un avis du conseil municipal. (*L.* 8 *janv.* 1905, *art.* 3.) Aux termes de la même loi, en cas de désaccord entre le conseil municipal et la fabrique, celle-ci ne peut ester en justice qu'en vertu d'une autorisation du conseil de préfecture. Dans le même cas, après tout jugement intervenu, la fabrique ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. La décision de ce conseil doit être rendue dans les deux mois à compter du jour du dépôt de la demande en autorisation. A défaut de décision rendue dans ledit délai, la fabrique est autorisée à plaider. Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation doit être motivée. En cas de refus d'autorisation, l'établissement peut se pourvoir devant le Conseil d'État. Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes et délais prescrits par l'art. 123 de la loi du 5 avril 1884 modifié par la la loi du 8 janvier 1905, c'est-à-dire être formé, à peine de déchéance, dans le mois qui suit, soit l'expiration du délai imparti au conseil de préfecture pour statuer, soit la notification de l'arrêté portant refus. Il doit être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois à partir de son enregistrement au secrétariat général du Conseil d'État.

81. Les actions judiciaires sont exercées au

nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier. Toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus doivent être portées devant les juges ordinaires. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 79, 80.)

Les fabriques, ayant la jouissance et l'administration temporelle des églises qui sont considérées comme propriétés communales, sauf la preuve contraire (*Avis C. d'Ét.* 6 *pluv. an XIII*), ont qualité pour intenter les actions judiciaires concernant les églises, notamment celles qui ont pour but de faire cesser les servitudes et les usurpations de terrains, de faire démolir ou supprimer les constructions appuyées sur les murs de l'église et de ses dépendances (*Cass.* 7 *juill.* 1840 *et* 7 *nov.* 1853 ; *C. de Paris* 24 *déc.* 1857 ; *C. d'Agen* 2 *juill.* 1862.)

82. Ainsi que l'a déclaré la Cour de cassation dans son arrêt du 2 février 1835, l'art. 77 du décret de 1809 n'admet aucune distinction entre les divers genres de procès. Par conséquent, les poursuites devant le juge de paix, quelque modique que soit la valeur de l'objet litigieux, ne pouvaient être intentées par le trésorier d'une fabrique, avant la loi du 8 janvier 1905, sans une autorisation préalable du conseil de préfecture (*Décis. min.* 31 *juill.* 1855), et ne peuvent l'être actuellement sans un avis favorable du conseil municipal, ou une autorisation du conseil de préfecture dans le cas contraire.

La juridiction des référés, étant applicable à tous les cas d'urgence sans exception, ne nécessite pas l'autorisation du conseil de préfecture. (*Arr. C. Paris* 17 *nov.* 1868 ; *C. d'Ét.* 20 *janv.* 1886.)

83. Le membre de la fabrique qui esterait en justice au nom de l'établissement sans l'avis ou l'autorisation dans les cas où ils sont requis, s'exposerait à être personnellement condamné à des dommages-intérêts et aux dépens. (*Cass.* 13 *nov.* 1833.)

84. Néanmoins, le trésorier doit faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 78.) On appelle ainsi les actes qui ont pour but d'assurer la conservation d'un droit sans faire intervenir un jugement, comme, par exemple, les renouvellements des titres de rentes et des inscriptions hypothécaires, les sommations de paiement, les actes interruptifs de la prescription, etc.

85. Si des marguilliers refusaient de former devant les tribunaux une demande en revendication de biens qui appartiendraient évidemment à la fabrique, le préfet ne pourrait, dans l'état actuel de la législation, déléguer un commissaire spécial pour la représenter en justice (*Avis C. d'Ét.* 30 *oct.* 1829) ; il n'y aurait qu'un seul moyen de sauvegarder les intérêts de l'établissement, ce serait de révoquer le conseil de fabrique et d'en composer un nouveau de membres qui comprissent mieux leurs devoirs. (*Décis. min.* 17 *juin* 1853.)

CHAP. III. — COMPTABILITÉ DES FABRIQUES PAROISSIALES.

86. Les comptes et budgets des fabriques sont assujettis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics depuis le 1er janvier 1893. (*L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 78.)

87. Les comptables des deniers des fabriques sont soumis aux mêmes obligations que les comptables des deniers des hospices et bureaux de bienfaisance. Les dispositions des lois, décrets et ordonnances concernant les obligations de ces receveurs et les responsabilités qui s'y rattachent, en particulier celles de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII, relatives au recouvrement des revenus et à la conservation des droits, sont applicables aux comptables des fabriques, sous la réserve des modifications suivantes. (*D.* 27 *mars* 1893, *art.* 1er.)

Le comptable de la fabrique est chargé, seul et sous sa responsabilité, de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des sommes dues à cet établissement, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le président du bureau des marguilliers jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts (*art.* 2).

Toutefois, les oblations et les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte, conformément aux tarifs légalement approuvés, peuvent être reçus par le curé ou desservant, ou par l'ecclésiastique par lui délégué, moyennant la délivrance aux parties d'une quittance détachée d'un registre à souche, et à la charge de versement au comptable de la fabrique tous les mois, et plus fréquemment s'il en est ainsi décidé par l'évêque.

Le produit de la location des bancs et chaises, lorsqu'elle n'est pas affermée, est encaissé par le comptable de la fabrique sur le vu d'états certifiés par le président du bureau (*art.* 3).

88. Lorsque les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par un receveur spécial ou par un percepteur, le marguillier-trésorier peut être chargé, à titre de régisseur et à charge de rapporter dans le mois au comptable de la fabrique les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition sur mandats du président du bureau, les menues dépenses de la célébration du culte. Dans ce cas, le marguillier-trésorier peut également être chargé, comme intermédiaire, de payer sur émargements les traitements et salaires des vicaires, prêtres attachés, officiers et serviteurs de l'église (*art.* 4).

Les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par les trésoriers de ces établissements tels qu'ils sont institués par le décret du 30 décembre 1809.

A défaut du trésorier et d'un receveur spécial, les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par le percepteur de la réunion dans laquelle est située l'église paroissiale, et, dans les villes divisées en plusieurs arrondissements de perception, par le percepteur désigné par le ministre des finances.

En Algérie, les fonctions dévolues au percepteur par l'alinéa qui précède sont exercées par le receveur des contributions diverses. (*D.* 31 *déc.* 1895.)

Dans tous les cas, les comptables des fabriques sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances. (*D.* 27 *mars* 1893, *art.* 5.)

Lorsque les fonctions de comptable de fabrique sont confiées à un receveur spécial ou à un percepteur, le trésorier de la fabrique cesse d'être soumis aux obligations dont le comptable demeure

exclusivement chargé, mais il conserve toutes les autres attributions qui sont dévolues au marguillier-trésorier par le décret de 1809.

La gestion du comptable de fabrique est placée sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur. (*D.* 1893, *art.* 6.)

Les conseils de fabrique peuvent toujours décider que la gestion de leurs deniers qui se trouverait confiée à un percepteur sera remise à un receveur spécial. Ils peuvent de même décider que la gestion qui serait confiée à un receveur spécial ou à un percepteur sera remise au marguillier-trésorier. Les délibérations qu'ils peuvent prendre dans ces deux cas ne sont exécutoires qu'en fin d'année ou de gestion (*art.* 7).

Si, en cas de condamnation à l'amende pour retard dans la présentation de leurs comptes, les trésoriers et receveurs spéciaux ne les ont pas produits dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du juge des comptes, ils sont, de plein droit, relevés de leurs fonctions de comptables, à l'expiration de ce délai, et remplacés dans lesdites fonctions par le percepteur des contributions directes, auquel le service est remis. (*D.* 18 *juin* 1898.)

89. L'art. 18 du décret du 31 mai 1862, relatif à l'incompatibilité des fonctions de comptable avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque, n'est pas applicable aux trésoriers et aux receveurs spéciaux de fabriques. (*D.* 27 *mars* 1893, *art.* 8.)

90. Le comptable de la fabrique assiste à toutes les levées de troncs, sans exception, et il en est dressé procès-verbal par les marguilliers.

Quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur résidant hors de la paroisse, les levées de troncs n'ont lieu que les jours de tournée de recette de ce comptable.

Quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur ou par un receveur spécial, les troncs sont fermés par deux serrures ; l'une des clefs demeure entre les mains du président du bureau, l'autre entre les mains du comptable. Lorsque ces fonctions sont remplies par le trésorier-marguillier, il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 51 du décret du 30 décembre 1809. (*D.* 1893, *art.* 12.)

91. La situation au 31 décembre et en fin de gestion des valeurs de caisse et de portefeuille des comptables des fabriques, lorsque ces fonctions ne sont pas exercées par un percepteur, est constatée par procès-verbal du bureau des marguilliers.

Le bureau des marguilliers peut, à toute époque, vérifier la situation de caisse et de portefeuille du trésorier et du receveur spécial, sans préjudice du droit que tient l'évêque, au regard seulement du marguillier-trésorier, de l'art. 87 du décret du 30 décembre 1809 (*art.* 13).

92. Lorsque les fonctions de comptable de fabrique sont remplies par un percepteur, cet agent a droit à des remises calculées d'après les recettes ordinaires et extraordinaires réalisées pendant l'exercice et sur les bases suivantes:

Sur les premiers 5 000 fr., à raison de . . .	4 »	p. 100
Sur les 25 000 fr. suivants.	3 »	—
Sur les 70 000 fr. suivants.	1,50	p. 100
Sur les 100 000 fr. suivants jusqu'à 1 million.	0,66	—
Au delà de 1 million de francs	0,24	—

Les remises ainsi calculées sont prélevées par le percepteur au vu de décomptes dressés par lui, certifiés exacts par le receveur des finances et mandatés par l'ordonnateur.

Lorsque les fonctions de comptable sont confiées à un receveur spécial, les allocations que peut lui accorder le conseil de fabrique ne sauraient être supérieures à celles auxquelles aurait droit un percepteur.

En cas de refus de mandatement des remises ou allocations prévues au présent article, il est statué par décision exécutoire du ministre des cultes (*art.* 14).

93. Les trésoriers-marguilliers ne sont pas astreints au versement d'un cautionnement.

Les receveurs spéciaux et les percepteurs-receveurs sont astreints à fournir des cautionnements en numéraire ou en rentes sur l'État fixés à trois fois le montant des émoluments prévus pour les percepteurs par l'article précédent. Le cautionnement du receveur spécial d'une fabrique ne peut être inférieur à 100 fr.

Lorsqu'un percepteur remplit les fonctions de comptable pour une ou plusieurs fabriques, il n'est astreint, à ce titre, à un supplément de cautionnement que si ce supplément, calculé conformément aux dispositions du précédent paragraphe, dépasse 1 000 fr. Dans tous les cas, le cautionnement qu'un percepteur a versé au Trésor en qualité de comptable des deniers de l'État, des communes et des établissements de bienfaisance, répond subsidiairement de sa gestion des deniers de fabriques (*art.* 15).

94. L'hypothèque légale n'est inscrite sur les biens des comptables de deniers des fabriques que si cette inscription est autorisée par une décision spéciale du juge de leurs comptes et seulement dans les cas de gestions occultes, condamnations à l'amende pour retards dans la présentation des comptes, malversations, débets avoués ou résultant du jugement des comptes.

Cette hypothèque est inscrite, conformément aux dispositions des art. 2121 et 2122 du Code civil, sur tous les biens présents et à venir de ces comptables et sous réserve du droit du juge des comptes de prononcer sur les demandes en réduction ou translation formées par ses justiciables (*art.* 17).

L'inscription est requise par les présidents des bureaux des marguilliers ou toutes autres personnes désignées par le juge des comptes. Elle peut également l'être par les receveurs des finances, quand les comptables des fabriques sont des percepteurs.

En outre, dans le cas où le percepteur des contributions directes est appelé à remplir les fonctions de comptable de fabrique, après condamnation pour retard du receveur spécial, il est chargé, sous sa responsabilité, si l'hypothèque légale n'a pas encore été inscrite sur les biens du comptable auquel il succède, d'en requérir l'inscription. (*D.* 18 *juin* 1898.)

95. Le budget des fabriques est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire. Ce dernier

comprend la recette et l'emploi des capitaux provenant de dons et legs, d'emprunts, d'aliénations et de remboursements, de coupes extraordinaires de bois et de toutes autres ressources exceptionnelles. (*D.* 27 *mars* 1893, *art.* 18.)

96. Le budget est voté à la session de Quasimodo, prévue par l'ordonnance du 12 janvier 1825 ; à la même session, sont votés les chapitres additionnels correspondant à l'exercice en cours. (*D.* 1893, *art.* 19.)

La durée des périodes complémentaires de l'exercice s'étend jusqu'au 1er mars pour l'ordonnancement et jusqu'au 15 mars pour le recouvrement et le paiement (*art.* 20).

97. Les fonds libres des fabriques sont versés en compte courant au Trésor public, et ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds des établissements de bienfaisance (*art.* 21).

Les deniers des fabriques sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces établissements, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision épiscopale de nature à leur assurer paiement, à se pourvoir devant le ministre des cultes à fin d'inscription d'office. La décision du ministre des cultes est communiquée à l'évêque, qui règle le budget en conséquence de cette décision. Si l'évêque ne règle pas le budget dans un délai de deux mois à partir de cette communication, ou s'il ne tient pas compte de la décision du ministre, le budget est définitivement réglé par décret en Conseil d'État. En cas de refus d'ordonnancement, il est prononcé par le ministre des cultes et l'arrêté ministériel tient lieu de mandat (*art.* 22).

Les oppositions sur les sommes dues par les fabriques sont pratiquées entre les mains du trésorier tel qu'il est institué par le décret de 1809, lequel vise l'original de l'exploit et déclare à cette occasion, sous sa responsabilité, s'il exerce effectivement les fonctions de comptable ou si elles sont confiées à un autre agent qu'il est tenu de désigner. Dans ce dernier cas, les oppositions sont signifiées à ce comptable par les soins des créanciers opposants (*art.* 23).

98. Les comptes des ordonnateurs et des comptables des fabriques sont présentés, avec la distinction des gestions et des exercices, dans la même forme que les comptes des établissements de bienfaisance.

Les opérations relatives aux oblations perçues en vertu de tarifs que prévoit le deuxième paragraphe de l'art. 2 du présent décret sont décrites comme opérations hors budget. Il est fait recette au budget de la partie des oblations revenant à la fabrique (*art.* 24).

Le conseil de fabrique délibère, dans sa session de Quasimodo et avant le vote du budget, sur les comptes de l'ordonnateur et du comptable.

L'ordonnateur et le comptable, dans le cas où celui-ci fait partie de la fabrique, se retirent au moment du vote sur leurs comptes.

L'approbation par le conseil du compte de l'ordonnateur est accompagnée de la déclaration dudit conseil qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune recette de la fabrique autre que celles mentionnées au compte (*art.* 25).

99. Les comptes des comptables des fabriques sont jugés et apurés par les conseils de préfecture ou par la Cour des comptes, selon les distinctions applicables aux comptes des établissements de bienfaisance.

En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet, mais seulement après que le retard a donné lieu à condamnation à l'amende par le juge des comptes (*art.* 26).

100. Les dispositions précédentes sont applicables aux fabriques des églises métropolitaines et cathédrales.

Les comptes de ces fabriques sont jugés par la Cour des comptes, quel que soit le montant des revenus ordinaires (*art.* 27).

Dans le cas où une église métropolitaine ou cathédrale a, en même temps, le caractère d'église paroissiale, les comptes à rendre par le comptable de la fabrique paroissiale sont également soumis à la Cour des comptes, quel que soit le chiffre des revenus ordinaires de cette fabrique. (*D.* 18 *juin* 1898.)

101. Les règles de comptabilité édictées par le décret du 27 mars 1893 sont applicables aux syndicats institués par décrets pour le service des pompes funèbres. (*D.* 27 *mars* 1893, *art.* 28.)

CHAP. IV. — FABRIQUES DES CATHÉDRALES.

102. La législation actuelle a voulu maintenir les droits très étendus que les évêques avaient conservés, sous l'ancien régime, sur les cathédrales. C'est pour ce motif qu'elle a soumis l'organisation de leurs fabriques à des conditions différentes de celles établies pour les fabriques paroissiales.

103. Suivant l'art. 104 du décret de 1809, les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales sont à présent composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux approuvés par le Gouvernement. Pendant longtemps, ces règlements furent rédigés de manière à laisser aux évêques un pouvoir à peu près absolu sur ces fabriques ; mais, dans son avis du 21 juillet 1840, le Conseil d'État démontra la nécessité d'y désigner le nombre des membres du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers, la qualité des personnes ecclésiastiques ou laïques qui peuvent être appelées à faire partie du conseil, la durée du temps d'exercice des membres du conseil et du bureau, le mode et l'époque de leur renouvellement. Depuis 1840, le Gouvernement n'a sanctionné que les règlements dressés dans le sens de ces observations. (*O.* 21 *août* 1841 ; *Avis C. d'Ét.* 31 *mars* 1852.)

104. Ces règlements n'étant obligatoires qu'après l'approbation du chef de l'État, un évêque ne pourrait, avant de l'avoir obtenue, en ordonner l'exécution provisoire. (*Avis C. d'Ét.* 18 *avril* 1821.)

105. Ainsi, les fabriques des cathédrales sont placées dans une situation exceptionnelle sous le rapport de leur composition ; le préfet n'y prend aucune part ; le maire n'en est pas membre de droit ; les fonctionnaires civils ne peuvent assister

aux séances du conseil que dans les cas où les règlements épiscopaux les y autorisent. (*Décis. min.* 19 *févr.* 1829, 8 *nov.* 1831, 31 *janv.* 1832.)

106. D'ailleurs, les fabriques des cathédrales constituent, comme les autres, des établissements publics. Toutes les dispositions concernant l'administration des biens des fabriques paroissiales leur sont applicables. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 105. — *Voy. supra,* le chap. II.)

107. Elles ont des revenus spéciaux qui se composent principalement du produit : 1° des biens et rentes non aliénés, provenant des fabriques des métropoles et cathédrales des anciens diocèses compris dans la circonscription des diocèses actuels, et qui leur ont été rendus par le décret du 15 ventôse an XIII ; 2° des biens qu'elles ont été autorisées à acquérir ou à recevoir par legs ou donations ; 3° des quêtes, des bancs et chaises et des diverses perceptions autorisées par les règlements ; 4° des subventions de l'État. Toutefois, depuis 1883, les crédits qui étaient accordés annuellement pour les fabriques des cathédrales, aussi bien que pour les maîtrises et les chœurs, ont été supprimés de la loi de finances.

108. Selon l'art. 106 du décret de 1809, les départements étaient assujettis envers les fabriques des cathédrales aux mêmes obligations que les communes envers les fabriques paroissiales ; mais, depuis que la loi du 10 mai 1823 a mis à la charge du trésor public les frais d'entretien, de grosses réparations et de reconstruction des cathédrales, c'est l'État qui doit y pourvoir sur les fonds du budget des cultes en cas d'insuffisance des ressources de leurs fabriques. Dès lors, ces fabriques sont tenues, avant tout, de consacrer leurs revenus disponibles aux dépenses du culte et de l'édifice dont elles ont la garde et l'administration. Si leurs revenus sont reconnus insuffisants pour payer les travaux à faire à la cathédrale, elles s'adressent au ministre des cultes en lui communiquant leur budget et l'état de leur situation financière certifié par l'évêque diocésain. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 107.)

109. En raison du concours de l'État au paiement de leurs dépenses, la comptabilité des fabriques des cathédrales est soumise au contrôle immédiat de l'évêque et au contrôle supérieur du ministre des cultes.

110. Lorsqu'une église sert en même temps de cathédrale et de paroisse, il est essentiel d'établir et de maintenir une séparation complète entre les recettes et dépenses de chaque service. On doit dresser deux budgets distincts : le premier pour le service de la cathédrale, et le second pour celui de la paroisse, qui puisse être présenté au conseil municipal. (*Circ.* 22 *août* 1822 ; *Circ.* 8 *avril* 1881 ; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 70.)

NIGON DE BERTY.

Mis à jour par V. Dubief.

BIBLIOGRAPHIE. (*Voy.* **Cultes.**)

Législation complète des fabriques des églises, par M. Le Besnier. 3e édit. In-8°. Rouen, Périeux jeune. 1827.

Des obligations respectives des fabriques et des communes relativement aux dépenses du culte catholique, par Louis Aucoc. In-8°. Paris, Cotillon. 1858.

Journal des conseils de fabriques et du contentieux des cultes. (Publié depuis 1834 par une société de jurisconsultes, sous la direction d'A. Boué, et de ses successeurs depuis 1866.)

Traité des conseils de fabrique, par La Rivierre. In-8°. Cambrai, veuve Carion. 1883.

Petit manuel des conseillers de fabrique, par Laurentie. In-8°. Tours, Mazereau. 1883.

De la comptabilité des fabriques d'après le décret du 27 mars 1893, par J. Marie. In-8°. Rennes, Fougeray. 1893.

Législation générale des fabriques des églises catholiques de France, par Penel-Beaufin. In-18. Paris, Giard et Brière. 1894.

Code des comptes de gestion, 8e édit. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1900.

Manuel théorique et pratique de la comptabilité des fabriques, par Marquès di Braga et Tissier. 3e édit. In-8°. Paris, Dupont. 1894.

Guide pratique à l'usage des membres des conseils de fabrique, par Boivin et Ferry. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1897.

Manuel-formulaire des conseils de fabrique, par Dubief. 2e édit. In-18. Paris, Larose. 1897.

Traité des fabriques et du culte catholique, par l'abbé Fanton. 2 vol. in-16. Paris, Amat. 1898.

De la comptabilité des fabriques, par Reiser et Ridel. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1901.

Code des comptes des fabriques paroissiales, par Tonnelier. In-8°. Charleville. 1900.

FABRIQUE (**Marque de**). *Voy.* **Propriété industrielle.**

FABRIQUES (**Travail dans les**). *Voy.* **Établissements insalubres et Travail.**

FACTEUR AUX HALLES. *Voy.* **Paris**, nos 73 et suiv.

FACTEUR DES POSTES. *Voy.* **Postes.**

FACULTÉS DE DROIT, DE MÉDECINE, etc. *Voy.* **Instruction supérieure.**

FAILLITE. *Voy.* **Droits civils et politiques**, n° 12, et **Élections**, n° 111.

FAITS DE CHARGE. Fait préjudiciable à autrui résultant de l'exercice légal et obligé de la fonction d'un officier public ou ministériel et emportant privilège sur le cautionnement de l'officier ministériel au profit de la partie lésée.

Les faits de charge relevés contre les fonctionnaires engagent de même leur responsabilité vis-à-vis du Trésor, qui a privilège sur leur cautionnement. (*Voy.* **Cautionnement**, n° 38, et **Fonctionnaires**, nos 80 et suiv.)

FAITS DE GUERRE. *Voy.* **Indemnité en cas de guerre.**

FALSIFICATION DE BOISSON ou de DENRÉE. *Voy.* **Subsistances.**

FAUCARDEMENT. Coupage des herbes dans les cours d'eau et les étangs. (*Voy.* **Cours d'eau non navigables**, n° 11, **Curage** et **Étangs**, n° 4.)

FAUX. 1. Toute suppression ou altération de la vérité constitue un faux ; mais pour qu'il y ait *crime de faux,* il faut qu'il y ait dol ou intention frauduleuse et préjudice causé ou possible.

2. L'usage du faux fait en connaissance de cause est assimilé par la loi pénale à la fabrication du faux.

SOMMAIRE.

CHAP. V. FAUX EN ECRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE, EN ECRITURE DE COMMERCE, EN ECRITURE PRIVEE, 12 à 23.
VI. PROCEDURE, 24 à 26.

CHAP. I. — FAUX TEMOIGNAGE.

3. Le faux peut se produire par *paroles*, par *faits*, par *écrits*.

Le crime de faux témoignage peut être commis au civil ou au criminel; au criminel, il ne résulte que d'une déposition faite dans le débat et non dans l'instruction préparatoire. Ainsi une fausse déposition faite devant le magistrat instructeur n'est point punissable. La fausse déposition doit de plus être rendue contre l'accusé ou en sa faveur; si elle porte sur un fait qui ne tienne pas directement au procès, elle ne constitue point un crime. En matière civile, toute déclaration mensongère faite devant un officier public ayant un caractère pour la recevoir à un moment quelconque de l'instance, constitue le crime de faux témoignage.

4. Les fausses déclarations faites dans un acte de notoriété ne sont point assimilées à un faux en écriture, mais à un faux témoignage.

5. Le faux témoignage est puni de la réclusion en matière criminelle, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 fr. à 2 000 fr. en matière correctionnelle et civile, d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. en matière de simple police.

Le fait d'avoir reçu de l'argent, ou une récompense, ou des promesses pour rendre un faux témoignage, entraîne une aggravation dans l'échelle des peines; ainsi, dans ce cas, en matière criminelle, la peine est celle des travaux forcés à temps; en matière correctionnelle et civile, la peine est la réclusion, et, en matière de simple police, la durée de l'emprisonnement est de deux ans comme minimum et cinq ans comme maximum, et l'amende ne peut être inférieure à 50 fr., ni supérieure à 2 000 fr.

CHAP. II. — FAUSSE MONNAIE.

6. La fabrication ou l'altération de monnaies françaises ou étrangères ayant cours légal dans le pays où la fabrication a eu lieu, et l'émission, l'exposition ou l'introduction en France de monnaies falsifiées, constituent le crime de fausse monnaie, lors même que la monnaie fabriquée serait d'une valeur égale ou même supérieure à celle de la monnaie véritable, ou qu'elle serait si grossièrement imitée qu'il serait impossible de s'y méprendre. Le crime existerait également dans le cas où le faussaire se contenterait de rogner les pièces légales; mais celui qui colore des pièces françaises ou étrangères, pour en augmenter la valeur apparente, commet seulement un délit qui est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans; la contrefaçon de pièces démonétisées ou de médailles même frappées par le Gouvernement échappe à la qualification légale. Il en est de même du cas où la pièce contrefaite ne porterait aucune empreinte, l'empreinte donnant seule à la monnaie son caractère légal.

7. La peine est celle des travaux forcés à perpétuité, s'il y a eu contrefaçon de monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, et des travaux forcés à temps s'il y a eu contrefaçon de monnaies de billon ou de monnaies étrangères. (*C. P., art.* 132 *et* 133.) Par une disposition exceptionnelle, les personnes coupables des crimes prévus par les art. 132 et 133 seront exemptes de peine, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou même si, après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

CHAP. III. — FAUX POIDS.

8. L'usage de poids autres que ceux prescrits par les lois et règlements constitue une contravention, et pour en réprimer l'emploi, les maires, adjoints, commissaires et officiers de police doivent leur assistance aux vérificateurs, et ils ont, en outre, le droit de constater par eux-mêmes les contraventions. Ils poursuivent les défaillants, soit d'office, soit à la réquisition des vérificateurs, devant le tribunal de police. (*O.* 18 *déc.* 1825.) Si l'usage de faux poids est frauduleux, il devient un délit de la compétence des tribunaux correctionnels et rentre sous l'application des peines édictées aux art. 423, 424, 479, 480, 481. La distinction entre le délit et la contravention est souvent délicate, et nous ne pourrions entrer ici dans le détail des règles qui servent à l'établir dans chaque espèce. Nous ajouterons seulement qu'en aucun cas la bonne foi ne peut être admise comme excuse.

CHAP. IV. — CONTREFAÇON DES SCEAUX DE L'ÉTAT, DES BILLETS DE BANQUE, DES POINÇONS, ETC.

9. L'art. 139 punit de la peine des travaux forcés à perpétuité « ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou fait usage du sceau contrefait; ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le Trésor public avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français ». Cet article ne s'applique qu'aux effets émis par le Trésor *avec son timbre,* aux billets de banques autorisées par la loi, tels que les billets de la Banque de France et les obligations du Crédit foncier. Les banques qui ne sont point établies en vertu d'une loi sont des établissements privés que ne protège point l'art. 139. Le sceau de l'État n'est pas celui qui s'applique au nom du Gouvernement sur les marchandises ou autres objets, mais seulement celui qui doit être appliqué sur les actes officiels pour les rendre obligatoires. Les révélateurs des crimes prévus par l'art. 139 sont exemptés de peines, comme les révélateurs du crime de fausse monnaie.

10. Aux termes de l'art. 140, ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des timbres nationaux, soit des marteaux de l'État servant aux marques forestières, soit les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* (vingt ans) sera toujours appliqué dans ce cas. — Les lois des 8 vendémiaire et 6 pluviôse an V contiennent l'énumération des diverses marques dont la

contrefaçon est punie par l'art. 140. — La contrefaçon des marques forestières rentre dans les termes de cet article, lors même qu'il n'y a pas eu emploi d'un marteau contrefait, quelque grossière que soit l'imitation, et quel qu'ait été l'instrument employé, s'il y a intention de faire passer la fausse marque pour la véritable; mais l'adjudicataire d'une coupe de bois qui, pour s'approprier des arbres réservés, a détruit l'empreinte du marteau national, ne peut être puni que comme destructeur d'un acte public (*C. P., art.* 439), et non comme faussaire. — Sera puni de la réclusion quiconque, s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 140, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État; — celui qui lave des feuilles de papier timbré ayant déjà servi, dans le but de les employer de nouveau, ne commet pas le crime de faux, mais seulement le délit de filouterie prévu par l'art. 401.

11. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou marchandises ou qui auront fait usage de ces fausses marques, ceux qui auront contrefait le sceau [1], timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits, ceux qui auront contrefait les timbres-poste ou fait usage sciemment de timbres-poste contrefaits, seront punis d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus. Ils pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal. La loi du 28 juillet 1824 punit des peines indiquées dans l'article 423 du Code pénal, c'est-à-dire de l'emprisonnement et de l'amende, les apposition, addition, retranchement, altération, sur des objets fabriqués, du nom ou de la raison commerciale d'un fabricant. S'il y a contrefaçon d'une marque de fabrique ou usage d'une marque contrefaite, ou même simplement imitation frauduleuse de cette marque, ces divers faits constituent des délits qui sont punis par les articles 7, 8 et 9 de la loi des 23-27 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce. (*Voy.* **Propriété industrielle.**) Les propriétaires de marques de fabrique peuvent, en outre, d'après la loi des 26 novembre-2 décembre 1873, moyennant un droit payé au Trésor, faire apposer sur leurs produits les timbres et poinçons de l'État, et dans ce cas la contrefaçon est punie des travaux forcés à temps conformément à l'art. 140 du Code pénal.

CHAP. V. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE, EN ÉCRITURE DE COMMERCE, EN ÉCRITURE PRIVÉE.

12. *Caractères généraux.* Le faux en écriture peut être, soit *matériel* ou *formel,* soit *intellectuel, moral* ou *substantiel.* Le faux matériel consiste dans la fabrication d'un acte faux ou l'altération d'un acte véritable. Le faux intellectuel est commis par celui qui, sans contrefaire, ou altérer l'écriture de la pièce, en dénature la substance, ainsi par un officier public qui insère dans un acte d'autres conditions que celles qui lui sont dictées, ou constate la présence d'une personne autre que celle qui comparaît devant lui.

13. Pour qu'il y ait crime, il faut que l'altération frauduleuse de la vérité rentre dans les cas prévus par la loi; de simples allégations mensongères peuvent ne pas constituer le crime de faux. Ainsi la déclaration d'indigence faite par ou pour un individu qui n'est pas indigent ne rentre point dans cette catégorie.

14. La seconde condition essentielle du crime de faux, c'est l'intention frauduleuse de son auteur: pour qu'il y ait intention frauduleuse, il ne suffit pas que l'on agisse sciemment, il faut encore que l'on ait le dessein de nuire à autrui. Ainsi, il n'y a pas crime de faux dans le fait d'avoir signé le nom de plusieurs personnes au bas d'une pétition sans intention de nuire, ni dans le fait d'inscrire après coup et à une date inexacte l'acte de naissance d'un enfant, si l'auteur de cette infraction n'a par là cherché à faire tort à personne.

15. Le troisième et dernier élément essentiel du faux consiste dans le préjudice résultant ou pouvant résulter de l'altération commise. Pour qu'il y ait crime, il faut donc que l'acte ait pour objet, soit de porter atteinte à la réputation d'un tiers, soit de faire naître ou d'éteindre, à son préjudice, un droit quelconque. Ainsi, il a été jugé qu'il n'y avait point crime de faux dans l'antidate d'un sous-seing privé si elle est faite d'accord par les parties, un acte de ce genre n'ayant date certaine contre les tiers que du jour de son enregistrement, ni dans la fabrication d'une fausse lettre missive, ayant uniquement pour objet d'obtenir une chose qui ne pouvait pas être refusée, par exemple dans la fabrication d'une lettre adressée au nom d'un maire au sous-préfet pour obtenir copie du cadastre.

16. L'usage de l'acte incriminé n'est pas une condition essentielle du crime de faux. Ainsi le crime de fabrication d'une pièce fausse est punissable lors même qu'il n'aurait été fait aucun usage de cette pièce. — Bien plus, la tentative du crime, l'acte, par exemple, d'un individu qui fait à un officier public une déclaration fausse, et voit sa fraude découverte avant que l'acte ait été signé, est punissable comme si le crime eût été accompli. — Celui qui sollicite ou facilite le faux, est, suivant les circonstances, poursuivi soit comme co-auteur, soit comme complice. — La criminalité de faux subsiste lors même que le faux aurait eu pour objet une soustraction au préjudice d'un parent dont le degré de parenté écarterait le caractère légal de vol. — L'usurpation dans un acte écrit d'un nom idéal constitue aussi bien le crime de faux que celle du nom d'une personne réellement existante.

17. *Du faux en écritures authentiques et publiques.* Aux termes de l'art. 1317 du Code civil, « l'acte authentique est celui qui a été reçu par l'officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises ». La jurisprudence a donc justement rangé parmi les actes authentiques ou publics, dont l'altération ou la simulation est punie de peines spéciales : 1° les actes du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, depuis la loi jus-

1. On ne confondra pas ces diverses marques avec le sceau ou timbre national dont il a été question sous le numéro précédent.

qu'à l'arrêté du maire ; 2° les actes judiciaires, procédures ou jugements ; 3° les actes que les préposés de diverses administrations font en cette qualité, comme les actes de l'état civil, les registres des hypothèques et de l'enregistrement ; 4° enfin les actes notariés. Il faut placer dans ces diverses catégories tous les actes d'huissier et de commissaire-priseur, les procès-verbaux de gendarmerie et de gardes forestiers et champêtres, les registres qui, dans diverses administrations, sont destinés à constater les versements de sommes, les cachets des autorités constituées, les taxes apposées sur les lettres, les actes de l'autorité militaire approuvant une substitution de numéros entre frères, les certificats tendant à établir une exemption du service militaire délivrés par les maires, les congés et les certificats de bonne conduite délivrés par les conseils d'administration des régiments, les rapports de mer faits par les capitaines de navires, les registres d'écrou des prisons, les rôles des contributions publiques, les pièces comptables sur le vu desquelles paient les agents du Trésor, les certificats et mémoires délivrés par les piqueurs et conducteurs des ponts et chaussées, les acquits-à-caution, les bulletins délivrés par les préposés aux poids publics ou les essayeurs des matières d'or et d'argent, les diplômes, brevets de capacité ou certificats d'aptitude délivrés par les facultés ou commissions spéciales, enfin les lettres d'ordination délivrées par les évêques, mais non les actes de baptême, de mariage et d'inhumation ou les bans rédigés par des ecclésiastiques, ces actes n'ayant aucune valeur légale.

18. Il n'existe de faux en écriture authentique et publique qu'autant que la pièce falsifiée aurait, en la supposant vraie, un caractère d'authenticité et de publicité. Ainsi, il y a seulement faux en écriture privée si le fonctionnaire dont on a contrefait la signature était incompétent pour délivrer l'acte dont il s'agit. Cependant, un vice de forme qui rendrait l'acte nul ne suffirait pas pour atténuer le crime.

19. *Des faux en écriture publique commis par des fonctionnaires ou officiers publics.* Aux termes des art. 145 et 146, tout fonctionnaire ou officier public qui, *dans l'exercice de ses fonctions,* se sera rendu coupable du crime de faux, soit matériel, soit intellectuel, est puni des travaux forcés à perpétuité. La loi du 27 ventôse an XI punit d'une amende de 30 fr. les surcharges et interlignes faits par les notaires après la clôture des actes, lors même qu'ils ne contiennent rien de contraire à la vérité. Il ne faut point confondre ces infractions avec des altérations mensongères faites dans le dessein de nuire à autrui ou de frauder les lois fiscales.

20. *Des faux en écriture publique commis par de simples particuliers.* L'art. 147 du Code pénal ne punit que de la peine des travaux forcés à temps le faux en écriture publique, s'il a été commis par un simple particulier. Celui qui, dans un acte public, déclare ne pas savoir signer et se fait attribuer un nom qui ne lui appartient pas, commet le crime de faux, sans que l'officier public ou les témoins soient solidaires de son crime, s'ils sont de bonne foi ; mais celui qui, même devant un officier public, prend *verbalement* un faux nom dans un but quelconque, échappe à l'application de l'art. 147.

21. *Faux en écriture de commerce et de banque.* Toute personne qui commet un faux en écriture de commerce ou de banque française ou étrangère, est punie des travaux forcés à temps. On doit entendre par écriture de commerce ou de banque, non seulement les effets de commerce, mais encore les livres, registres et autres pièces qui peuvent emporter obligation ou décharge.

22. *Faux commis dans les passeports, permis de chasse, feuilles de route ou certificats.* La loi a considéré que les faux commis dans les passeports, permis de chasse, feuilles de route et certificats étaient moins préjudiciables, soit aux fortunes particulières, soit à l'ordre public, et elle les a, en conséquence, rangés parmi les délits punis de simples peines correctionnelles. Les art. 153 à 164 punissent ces diverses infractions de peines qui varient suivant leur gravité et suivant la qualité de ceux qui les ont commises. Nous nous contenterons de renvoyer à ces divers articles, dont l'interprétation ne souffre aucune difficulté.

23. *Du faux en écriture privée.* Tous les faux qui réunissent les caractères généraux que nous avons attribués au crime de faux, et qui ne sont commis ni dans un acte public ou authentique, ni dans un acte de commerce ou de banque, sont punis de la réclusion (*art.* 150).

CHAP. VI. — PROCÉDURE.

24. Le faux peut donner lieu à une action principale et criminelle ou à une action incidente soulevée dans un procès civil.

25. Les formes spéciales édictées par le législateur pour les instructions relatives au crime de faux sont énumérées dans les art. 448 à 464 du Code d'instruction criminelle. Nous ne les reproduisons pas en détail nous noterons seulement que les dépositaires publics de toute pièce arguée de faux, ou jugée nécessaire pour servir de terme de comparaison avec une pièce fausse, sont tenus de la remettre sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction, sous peine d'y être contraints par corps, l'ordonnance dont nous venons de parler et l'acte de dépôt valant décharge pour le dépositaire envers toutes les parties intéressées.

26. Lorsque dans un procès civil une pièce est arguée de faux, le procès civil est suspendu jusqu'à la fin de l'action criminelle. Une seule exception est introduite à cette règle fondamentale de notre Code, c'est pour le cas où de la pièce arguée de faux dépend une question de filiation. Aux termes de l'art. 327 du Code civil, l'accusation qu'intente un enfant contre un tiers, comme auteur d'un faux commis dans son acte de naissance, ne peut être suivie avant le jugement civil à intervenir sur la question d'état. Une jurisprudence constante interdit même, en ce cas, au ministère public, toute action dans l'intérêt de la vindicte sociale, dût un crime rester impuni. La règle posée par l'art. 327 est appliquée non seulement aux faux commis dans les actes de naissance, mais aux faux commis dans les actes de mariage ou de décès, qui ont pour objet de créer une filiation.

Paul Andral.

FEMMES. **1.** En France, les femmes ne jouissent d'aucun droit politique. En conséquence, elles sont privées de la capacité électorale et de l'éligibilité aux fonctions de sénateur, de député, de membres des conseils généraux et municipaux, etc.

En ce qui concerne l'ordre de la succession au trône, la loi salique, qui déclare les femmes inhabiles à régner, a constamment servi de règle sous la monarchie royale ou impériale.

2. Dans l'ordre administratif, certains emplois leur sont accessibles. Ainsi elles peuvent être nommées employées ou receveuses des postes et télégraphes, obtenir la concession d'un bureau de tabac, d'une débite de papier timbré. Elles sont en outre employées dans les ateliers de l'administration du timbre et dans la télégraphie. Il est aussi d'autres fonctions qu'elles doivent à leurs talents et à leurs capacités : au Conservatoire de musique, elles sont chargées de différentes classes à titre de professeur ; elles sont nommées, après examen, professeurs dans les écoles normales d'institutrices, directrices des écoles primaires de filles ou des écoles maternelles. Enfin, il existe des inspectrices générales de l'enseignement des jeunes filles, d'autres pour les prisons de femmes, d'autres encore pour le travail des enfants, une directrice de l'école spéciale de dessin pour les jeunes personnes, une sage-femme en chef de l'école d'accouchements. On pourrait encore ajouter à cette nomenclature quelques emplois dans certains établissements publics (receveuses des chemins de fer, etc.). On tend avec raison à augmenter le nombre des places ou des occupations accessibles aux femmes.

3. Une loi du 1er décembre 1900 permet aux femmes munies des diplômes de licencié en droit de prêter le serment d'avocat et d'exercer cette profession.

4. Une loi du 7 décembre 1897 leur avait déjà accordé le droit d'être témoins dans les actes de l'état civil, les testaments et les actes notariés en général.

5. Pour la réglementation du travail des femmes employées dans l'industrie, *voy.* **Travail.**

FENÊTRES (CONTRIBUTION DES PORTES ET). *Voy.* **Contributions directes.**

FERME. Ce mot a plusieurs significations. Nous ne le considérons ici que comme exprimant un mode de perception. La ferme, qui était le mode usuel de collection des impôts avant 1789, consiste en une adjudication qui met entre les mains d'un particulier ou d'une compagnie le recouvrement, à son profit et à ses risques et périls, de certains droits ou impôts indirects, moyennant une redevance fixe en argent. Les conditions imposées au fermier sont consignées dans un cahier des charges. L'État et les départements usent rarement aujourd'hui de ce moyen de recouvrement, mais il est employé souvent, faute de mieux, par les communes pour la perception des droits d'octroi, des droits de place sur les halles et marchés, etc. La *ferme* se distingue de la *régie* en ce qu'elle a pour effet d'inscrire au budget des recettes une somme déterminée à l'avance et d'un chiffre certain, tandis que la régie ne peut qu'évaluer, d'après des probabilités, une recette éventuelle, susceptible d'augmentation ou de diminution.

FERME-ÉCOLE. *Voy.* **Enseignement agricole.**

FÊTES PUBLIQUES. *Voy.* **Dimanche** et **Préséances.**

FEUILLE DE ROUTE. C'est la pièce qui, pour les militaires, tient lieu de passeport. (*D.* 28 *mars* 1792.)

FIACRES. *Voy.* **Voitures publiques.**

FILLES PUBLIQUES. *Voy.* **Débauche.**

FIN DE NON-RECEVOIR. **1.** Moyen qui tend à écarter définitivement une action sans en atteindre le fond. C'est là une véritable *défense,* qu'il ne faut pas confondre avec une *exception* (*voy. ce mot*). Celle-ci ne libère pas le défendeur, tandis que la fin de non-recevoir le libère.

2. Les fins de non-recevoir se tirent en général : 1° du défaut de qualité du demandeur ; 2° du défaut d'autorisation de plaider nécessaire à certaines personnes, comme aux femmes mariées, aux établissements publics, aux communes ; 3° du défaut d'intérêt du demandeur ; 4° de la chose jugée ; 5° de l'acquiescement ; 6° de l'extinction de l'obligation (prescription, compensation, etc.).

3. Elles peuvent être admises en tout état de cause, même en appel, à moins que celui qui pouvait l'opposer n'y ait renoncé.

FINANCES. Nous ne pouvons que renvoyer ici aux mots **Caisse d'amortissement, Caisse des dépôts et consignations, Contributions directes, Contributions indirectes, Dettes de l'État, Dette flottante, Enregistrement, Rentes sur l'État,** et en général aux articles réunis sous la rubrique *Finances* (terme plus large que le mot *Impôt*) dans notre table systématique.

FLAGRANT DÉLIT. **1.** D'après l'art. 41 du Code d'instruction criminelle, on nomme *flagrant délit* l'acte qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Sont aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique (*voy. ce mot*), et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. De plus, l'art. 46 du même Code met sur la même ligne les réquisitions faites au procureur de la République par un chef de maison pour un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur de sa maison, parce qu'on les dénonce habituellement sans retard.

2. La loi ordonne à tout dépositaire de la force publique, et même à tout particulier, de saisir le prévenu surpris en flagrant délit ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur de la République, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante. (*C. d'I. cr., art.* 106.)

3. Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur de la République se transporte sur les lieux, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, la situation des lieux, et pour recevoir la liste des personnes qui auraient été présentes ou qui auraient des renseignements à donner. Il donne avis de

son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder.

4 Le procureur de la République peut aussi appeler à son procès-verbal les parents, voisins ou domestiques, présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait ; il reçoit leurs déclarations signées par les parties.

5. Il peut aussi défendre à toute personne de s'éloigner du lieu jusqu'après la clôture de son procès-verbal, sous peine d'être saisie et déposée dans la maison d'arrêt, pour se voir condamner par le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur de la République, à un emprisonnement de dix jours et à une amende de 100 fr.

6. Le procureur de la République peut se saisir des armes et de tout ce qui paraît avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que de tout ce qui paraît en avoir été le produit ; enfin, de tout ce qui peut servir à la découverte de la vérité ; il interpelle le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui sont représentées ; il dresse du tout un procès-verbal signé par le prévenu. De plus, si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur de la République se transporte de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la constatation de la vérité ; s'il existe dans ce domicile des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur en dresse procès-verbal et s'en saisit.

7. Les devoirs des officiers de police auxiliaires du procureur de la République, dans les cas de flagrant délit déterminés au nº 1, sont réglés par les art. 48 à 54 du même Code.

Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires de police dressent les procès-verbaux, reçoivent les déclarations des témoins, font les visites et les autres actes qui sont de la compétence des procureurs de la République.

Le décret du 20 mai 1903, dans ses art. 125 à 137, trace avec détails les mesures à prendre par la gendarmerie en cas de flagrant délit.

Les maires et adjoints reçoivent également les dénonciations et font aussi les mêmes actes en se conformant aux mêmes règles.

Dans le cas de concurrence entre les procureurs de la République et les officiers de police qui viennent d'être mentionnés, le procureur fait les actes attribués à la police judiciaire ; s'il a été prévenu, il peut continuer la procédure ou autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre. Il peut d'ailleurs toujours charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence énumérés au nº 3.

Tous ces officiers de police auxiliaires doivent renvoyer sans délai les dénonciations, les procès-verbaux et autres actes par eux faits au procureur de la République, qui les examine et les transmet avec les réquisitions nécessaires au juge d'instruction.

8. Quant au juge d'instruction, il peut faire directement et par lui-même les actes attribués au procureur de la République, en se conformant aux règles imposées à celui-ci. Il peut aussi requérir sa présence.

Quand le flagrant délit a été constaté et que le procureur de la République a transmis les autres pièces au juge d'instruction, celui-ci doit faire sans délai l'examen de la procédure ; il peut refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraîtraient pas complets.

9. La loi accorde en cette matière aux préfets des départements et au préfet de police à Paris des attributions extraordinaires et tout exceptionnelles, car la poursuite des crimes et des délits ne fait pas, en général, partie de leur autorité. D'après l'art. 10 du Code d'instruction criminelle, ils *peuvent* faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

FLÉAU. *Voy.* **Échenillage, Épizootie, Hygiène publique, Inondation, Sinistres.**

FLEUVE. *Voy.* **Cours d'eau navigables.**

FLOTTAGE. 1. Opération qui consiste à confier au cours de l'eau dans les ruisseaux ou rivières les bois destinés soit au chauffage, soit à la construction.

2. Il existe deux modes de flottage, l'un à bûches perdues, l'autre en trains ou radeaux.

3. Le premier consiste à lancer à l'eau, dans les ruisseaux ou rivières non flottables en trains, mais situées à proximité des forêts, des bûches isolées qui, entraînées par le courant, descendent jusqu'au port où elles doivent être recueillies pour être livrées à la consommation, ou le plus souvent pour être confectionnées en trains, et dirigées sur un port plus éloigné.

4. Le flottage en trains s'effectue au moyen de bois réunis et reliés par des perches vulgairement appelées *étoffes*, et composant un assemblage conduit et dirigé à l'aide de la rame et du gouvernail. On distingue deux espèces de trains : les uns fabriqués avec du bois de chauffage, les autres avec du bois de charpente, de sciage et de charronnage.

5. Le flottage des bois perdus, ne s'exerçant que sur les ruisseaux ou les rivières qui ne sont ni navigables ni flottables, est soumis à des règlements particuliers. C'est au préfet qu'il appartient d'autoriser ce flottage, lorsqu'il semble avoir un caractère d'utilité publique.

6. Le flottage en trains est assimilé à la navigation ; il est soumis aux règlements généraux et particuliers, qui ont pour but d'assurer la liberté et la sûreté de la navigation. (*Voy.* **Cours d'eau navigables, Navigation intérieure.**)

7. Nous devons faire remarquer ici que le flottage des bois nécessité par l'approvisionnement de Paris est placé sous un régime exceptionnel et soumis à un règlement spécial dont les nombreuses dispositions sont contenues dans une ordonnance de 1672 et dans une foule d'autres actes. Ces dispositions ont pour but de régler et de faciliter l'arrivage des bois à Paris, depuis les forêts où les bois sont abattus jusqu'aux ports où ils sont déchargés.

FOIRES ET MARCHÉS. **1**. *Création des foi-*

res et marchés. Les lois et règlements distinguent trois classes de réunions commerciales (*Avis C. d'Ét.* 7 *juill.* 1868) :

1° Les foires proprement dites, ouvertes au commerce de toutes espèces de denrées indistinctement ;

2° Les marchés aux bestiaux, plus spécialement consacrés à la vente des animaux de travail et de boucherie ;

3° Enfin les simples marchés, destinés soit à approvisionner les communes en denrées alimentaires, soit à fournir aux diverses industries les matières ou ustensiles qui leur sont nécessaires. C'est à cette dernière catégorie qu'appartiennent les marchés aux grains, aux cuirs, aux chanvres, etc.

2. Depuis 1789, la législation relative à ces réunions a subi d'assez nombreux changements ; elle est réunie aujourd'hui dans les dispositions de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, de la loi du 16 septembre 1867 et de celle du 5 avril 1884.

3. Tout projet relatif à une réunion commerciale ne peut être l'objet d'une discussion valable qu'autant qu'il est dû à l'initiative de la commune intéressée ou qu'il a été adopté par elle. Pour un simple marché d'approvisionnement, l'enquête qui doit précéder la discussion est très sommaire et le marché est établi par une simple délibération du conseil municipal, sans autorisation du conseil général ni du préfet (*art.* 68, *n°* 13, *de la loi de* 1884).

4. Pour les foires et marchés aux bestiaux, la demande de la commune en instance doit alors être soumise à l'examen de toutes les communes du canton, puis de toutes celles qui sont situées dans un rayon de deux myriamètres. Si dans cette étendue se trouvent comprises quelques communes appartenant à un département voisin, le conseil général de celui-ci est appelé à donner son avis sur le projet qui intéresse sa circonscription administrative. L'enquête est enfin complétée par l'avis du conseil d'arrondissement et du sous-préfet, puis elle est soumise à l'examen du conseil général, appelé à statuer.

5. Deux cas se présentent alors : si le projet n'a rencontré aucune opposition de la part des départements voisins, une décision définitive peut être prise immédiatement ; si, au contraire, il s'est produit quelque opposition de cette nature, le conseil général est tenu de surseoir à toute décision jusqu'à ce que l'entente entre les pouvoirs départementaux ait pu s'établir. Un des moyens propres à amener cette entente indispensable sur les questions d'intérêt commun a été indiqué par l'art. 89 de la loi du 10 août 1871 ; il consiste à former des conférences où chaque département se trouve représenté. Dans le cas de désaccord entre les conseils généraux, c'est au conseil général du département dans lequel se trouve située la commune intéressée qu'il appartient de statuer souverainement. (*L.* 16 *sept.* 1879.)

6. L'art. 3 de la loi du 10 août 1871 ayant chargé les préfets de pourvoir à l'exécution des décisions du conseil général, ces fonctionnaires doivent prendre des arrêtés pour rendre exécutoires celles de ces décisions qui concernent les réunions commerciales. Bien qu'aucun texte législatif n'ait prévu le cas, ces arrêtés peuvent contenir une disposition en vertu de laquelle les foires et marchés sont remis au lendemain lorsqu'ils coïncident soit avec un dimanche, soit avec un jour de fête légale. Mais lorsque lesdits arrêtés ne renferment pas de clause formelle à cet égard, il est entendu que la foire ou le marché doit se tenir strictement le jour fixé.

En fait, les arrêtés préfectoraux continuent à être le plus souvent transmis pour avis à l'administration de l'agriculture qui, après examen, adresse ses observations. En outre, les préfets envoient régulièrement à cette administration : 1° un état des mutations des foires et marchés survenues dans l'année ; 2° tous les dix ans un état général des foires et marchés fonctionnant dans le département.

7. *Police des marchés.* De la loi du 5 avril 1884, art. 97, n°s 3 et 5, résultent pour les maires le droit et le devoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre dans les foires et marchés, ainsi que la fidélité du débit et la salubrité des denrées qui y sont apportées. Pour Paris, *voy.* ce mot.

Le maire a le droit d'interdire la tenue de marchés clandestins ou publics sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative. (*Cass. crim.* 6 *juin* 1890.)

8. Les principales mesures qui paraissent être les conséquences directes des devoirs imposés aux administrations municipales sont les suivantes : fixer l'heure d'ouverture et de fermeture de la vente ; interdire aux marchands d'exposer leurs marchandises sur les voies publiques ailleurs que dans les emplacements affectés à la tenue de la foire ou du marché ; assigner, quand il y a lieu, à chaque espèce de denrées la place spéciale où elle doit être mise en vente ; instituer légalement sur les marchés des porteurs ou agents commissionnés pour procéder, à l'exclusion de tous autres intermédiaires, aux ventes et adjudications auxquelles ne peuvent procéder les pourvoyeurs eux-mêmes, à la condition toutefois que le ministère de ces facteurs ne soit pas obligatoire et que le règlement municipal réserve aux acheteurs et aux vendeurs le droit de s'entendre à l'amiable ; prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la liberté de la circulation et la sûreté du passage ; déterminer les emplacements particuliers où doivent être rangées les voitures qui ont amené les marchandises du dehors ; ordonner toutes les mesures convenables pour le maintien du bon ordre parmi les portefaix et gens de peine employés au déchargement, à l'arrimage, au rechargement ou au transport de ces marchandises ; prescrire, dans l'intérêt de la santé publique, la vérification préalable de certaines denrées qui sont sujettes à se corrompre promptement, comme le poisson et la viande, et tenir la main à ce que les denrées apportées au marché et non vendues soient conservées dans des remises spéciales où leur état pourra être constaté ; exiger que les marchands soient toujours munis des assortiments de poids et mesures prescrits par les arrêtés préfectoraux.

9. Il arrive néanmoins qu'en ce qui concerne

particulièrement les marchés, les maires ne se bornent pas à des prescriptions de ce genre. Dans l'espoir de faciliter l'approvisionnement de leurs administrés, ils ont recours à d'autres dispositions qui, au point de vue économique, sont de nature à soulever de graves objections. Ainsi, ils peuvent défendre d'exposer les marchandises sur la voie publique ailleurs qu'au marché ; cette prohibition peut s'appliquer aussi bien aux comestibles qu'aux grains ou autres marchandises, telles que les laines, les chanvres (*Cass.* 27 *févr.* 1858, 19 *juill.* 1889, 27 *déc.* 1890 ; *C. d'Ét.* 9 *avril* 1886) ; ils exigent que toutes les denrées alimentaires qui entrent en ville soient portées d'abord à la halle, lors même qu'elles seraient déjà vendues à des habitants de la localité ; ils défendent de la manière la plus expresse d'aller au-devant des cultivateurs et d'arrher les marchandises sur les routes ou dans les rues qui conduisent aux marchés ; ils interdisent aux revendeurs et aux marchands du dehors d'entrer sur les lieux de vente avant une heure déterminée, afin de laisser aux habitants de la commune le temps de faire leurs approvisionnements sans avoir à subir les effets de la concurrence ; ils peuvent interdire la vente et l'achat non seulement sur la voie publique, mais même à domicile, aussi bien pour les marchandises achetées en vue de l'approvisionnement local que pour celles destinées à être exportées. Ils peuvent désigner un emplacement spécial pour chaque nature de denrées et interdire de convertir en marchés les cours des auberges.

Ces diverses mesures, dont certaines sont très discutables au point de vue d'une bonne administration, mais qu'aucune loi n'interdit, ont été sanctionnées par plusieurs arrêts de la Cour de cassation. Toutefois, il appartient au conseil municipal, en vertu de l'art. 61 de la loi du 5 avril 1884, à l'exclusion du maire, de fixer l'emplacement d'un marché. (*C. d'Ét.* 29 *juin* 1894.)

On rappellera que la prohibition de vente peut s'étendre aux marchands forains qui loueraient un magasin en ville, uniquement pour les jours de marché (*Cass.* 5 *févr.* 1859), mais qu'elle ne saurait s'appliquer, sans violer le principe de la liberté de l'industrie, aux marchands patentés ayant leur commerce permanent (*Cass.* 29 *mars* 1856, 1er *juill.* 1859, 18 *août* 1864).

10. On sait qu'aux termes de l'arrêté du 7 brumaire an IX, aucunes personnes autres que celles spécialement commissionnées à cet effet ne peuvent exercer la profession de peseur, mesureur et jaugeur dans l'enceinte des halles et marchés. L'emplacement doit en être disposé d'une manière apparente, et c'est à l'administration municipale qu'il appartient de le déterminer, sous l'approbation du sous-préfet. Les emplacements destinés à la tenue des foires et marchés appartiennent à la voirie lorsqu'ils sont consacrés, en dehors des jours de marché, au même usage que les rues et places. Toutefois, d'une manière générale, l'art. 68 de la loi du 5 avril 1884 a tenu à comprendre les champs de foire parmi les objets sur lesquels le conseil municipal ne peut prendre que des délibérations soumises à l'approbation.

11. *Droits de place.* La loi du 5 avril 1884 décide que les conseils municipaux auront à soumettre à l'approbation préfectorale leurs délibérations concernant les tarifs des droits divers à percevoir au profit des communes en vertu de l'art. 133.

C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître des contestations relatives à l'application des droits de place dans les halles et marchés. (*C. d'Ét.* 5 *avril* 1895.) Ces droits ont, en effet, le caractère de taxes indirectes, de la même nature que les octrois municipaux. (*Trib. confl.* 4 *avril* 1877.)

12. *Contribution foncière.* La loi du 3 frimaire an VII en exempte les rues et places publiques, même lorsqu'elles servent à la tenue des foires et marchés. Mais comme, aux termes d'un arrêt du Conseil d'État du 17 juillet 1867, l'exonération inscrite à l'art. 105 ne peut s'appliquer aux propriétés affectées à un service public que si elles ne sont pas productives de revenus, il en résulte que les marchés restent imposables.

GLORIA.

Remanié et mis à jour par Fléchey.

BIBLIOGRAPHIE.

De l'inspection sanitaire des foires et marchés, par Tanguy. In-8°. Angers, Lachèse et Dolbeau. 1882.

FOLLE ENCHÈRE. 1. Lorsqu'après une vente aux enchères publiques et avec autorisation de la justice un acquéreur ne peut payer le prix ou remplir les autres conditions de l'adjudication, on dit qu'il a enchéri follement ; il a fait une *folle enchère*. Dans ce cas, l'immeuble est remis aux enchères, et la folle enchère se prend, dans un second sens, pour la procédure suivie pour arriver à la revente. (*C. de Proc., art.* 733.)

2. La folle enchère peut être provoquée : 1° par le vendeur ; 2° par ses créanciers ; 3° par les créanciers inscrits de l'adjudicataire.

3. L'effet de la vente sur folle enchère est de résoudre sous beaucoup de rapports la première vente aux enchères. C'est ainsi que l'immeuble passe franc et quitte de toutes charges et hypothèques dont l'aurait grevé ce premier acquéreur ; mais les baux et autres actes d'administration, consentis par celui-ci sans fraude, sont maintenus. De plus, les droits de mutation et de transcription de la première vente sont reportés sur la seconde ; dès lors, le second acquéreur doit les rembourser au fol enchérisseur. (*Voy.* **Enchères.**)

FONCIÈRE (**Contribution**). *Voy.* **Contributions directes.**

FONCTIONNAIRES.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DÉFINITION.

1. On ne saurait donner du mot « fonctionnaire » une définition unique et suffisamment précise; l'acception de ce terme diffère suivant les points de vue auxquels on se place et varie avec les matières dans lesquelles on l'emploie.

2. D'une manière générale, sont fonctionnaires publics les personnes qui, à un titre quelconque, détiennent une portion de l'autorité publique ou concourent à la gestion des intérêts généraux.

Dans la pratique administrative, pour être qualifié *fonctionnaire,* il faut avoir un pouvoir propre et une responsabilité personnelle, comme les agents du Gouvernement, ministres, préfets, maires et un certain nombre de chefs de service. La préparation des mesures, qu'il appartient aux seuls fonctionnaires de prescrire, est confiée à des *employés* ou *commis,* et ce sont des *agents* ou *préposés* que l'on charge d'exécuter les décisions. Ainsi, les ministres ont pour collaborateurs immédiats les employés des administrations centrales; les préfets font instruire les affaires par les employés des préfectures. Le recouvrement des impôts est assuré par les agents du fisc et les préposés des régies financières. Cette distinction se reproduit d'une façon plus ou moins nette dans chaque branche de l'administration.

3. En dehors de ces deux définitions de principe, l'application de différents textes comporte la détermination de la qualité qu'il convient d'attribuer à certaines catégories de personnes qui contribuent plus ou moins directement à la marche des affaires publiques. Les dispositions de ces lois, dont chacune se propose un but spécial, ne concordent pas toujours; il en résulte des divergences sensibles entre les décisions de la jurisprudence auxquelles leur exécution a donné naissance. Tel individu, par exemple, qui au point de vue électoral sera considéré comme fonctionnaire, sera traité, sous le rapport pénal, comme un simple particulier.

D'autre part, si l'on envisage la situation particulière dans laquelle se trouvent placées les personnes que l'on qualifie le plus habituellement de fonctionnaires, on est conduit à donner ce nom à tous ceux qui font partie, *à titre normal,* des cadres administratifs organisés en vue d'assurer la marche des services publics.

4. L'admission aux emplois publics n'est prononcée que suivant certaines conditions et d'après des formes déterminées. Elle a pour conséquence de placer les fonctionnaires sous un régime spécial, comportant des droits, des garanties et des obligations particulières. La personne pourvue d'un emploi public cesse, en effet, à plusieurs points de vue, d'être soumise au droit commun et elle ne retombe sous l'application des règles générales qu'en quittant ses fonctions.

Cela s'explique par cette considération que l'accession aux fonctions publiques ne résulte point d'un contrat proprement dit, d'un mandat salarié, comme l'ont prétendu certains auteurs. L'État, les départements et les communes n'ont, pas plus que les fonctionnaires, la liberté de modifier, d'un commun accord, leurs obligations réciproques, lesquelles résultent des lois et règlements. Et les seules exceptions que semble comporter ce principe sont dénuées d'intérêt. Car, si les missions particulières ou les travaux extraordinaires et temporaires constituent un véritable louage de service ou d'ouvrage, les contractants n'ont point la qualité du fonctionnaire public.

La nomination, la révocation ou la destitution des fonctionnaires sont, au contraire, des actes de la puissance publique, des actes administratifs qui, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, échappent à la compétence judiciaire.

Tel est précisément le double point de départ de cette situation spéciale aux seules personnes qui font régulièrement partie de l'administration et sont payées, en cette qualité, sur les fonds publics.

5. Cette définition s'applique aussi bien aux commis et agents qu'aux fonctionnaires; les uns et les autres sont juridiquement dans les mêmes conditions. (*Trib. confl.* 27 *déc.* 1879.) Les employés départementaux et communaux y sont compris comme ceux de l'État; les préfets et les maires qui les nomment le font en vertu d'une délégation de la puissance publique. (*Décret-loi* 25 *mars* 1852; *L.* 18 *juill.* 1837 *et* 5 *avril* 1884.) Sont assimilés aux employés communaux les fermiers d'octroi, les adjudicataires des droits de pesage ou de mesurage, les adjudicataires des droits de place dans les halles et marchés des communes (*Cass.* 6 *nov.* 1896, 2 *sept.* 1897), les membres des conseils de fabrique (*Cass.* 30 *oct.* 1886).

Elle écarte, au contraire, certaines catégories de citoyens qui se trouvent être momentanément soit dépositaires ou agents de l'autorité publique, soit chargés d'un service ou mandat public, tels que la personne adjointe par l'État à une mission scientifique (*C. Paris* 25 *avril* 1885) ou investie du mandat de délégué sénatorial (*Cass.* 28 *juill.* 1876), ou encore un chef de service rétribué et attaché à une exposition universelle (*C. Riom* 3 *août* 1876).

Elle exclut, à plus forte raison, les personnes auxquelles la jurisprudence refuse tout caractère public : chef adjoint du cabinet d'un ministre (*Cass.* 31 *juill.* 1885), secrétaires de mairie (*Cass.* 22 *juin* 1883), employés des caisses d'épargne (*Cass.* 7 *déc.* 1883), membres des commissions administratives des hospices (*Cass.* 27 *déc.* 1885, 20 *juill.* 1893), directeur d'un hospice municipal (*Cass. ch. réun.* 29 *déc.* 1898), consuls étrangers (*Cass.* 9 *févr.* 1884), avocats (*C. Douai* 10 *nov.* 1884), experts commis par la justice (*Cass.* 5 *juin* 1885, 1er *juin* 1893), com-

missaires désignés pour procéder à une enquête d'utilité publique (*Cass.* 22 *févr.* 1890), officiers ministériels, notaires (*Cass.* 15 *juin* 1883), commissaires-priseurs (*Cass.* 24 *juill.* 1884), huissiers (*Cass.* 18 *juill.* 1885), liquidateurs judiciaires ou syndics de faillite (*Cass.* 12 *juin* 1891).

6. Sans doute les lois du 29 septembre 1791 et du 25 ventôse an XI qualifient expressément les notaires de fonctionnaires. Mais, bien qu'ils soient organisés par des textes spéciaux, tiennent leur titre du Gouvernement et restent sous sa dépendance au point de vue de la discipline professionnelle (*Trib. Langres* 23 *déc.* 1889), les notaires ne sont pas fonctionnaires dans le sens propre du mot ; ils ne sont ni dépositaires, ni agents de l'autorité publique.

On a simplement voulu, en les soumettant à une étroite tutelle, que les particuliers, obligés de recourir à leur intermédiaire, puissent le faire en toute sécurité.

7. Les ministres du culte, tout en exerçant un rôle social fort important et quoique rétribués par le Gouvernement, ne sauraient être regardés comme des mandataires de l'autorité publique, surtout depuis qu'ils ne sont plus chargés de la tenue des registres de l'état civil.

8. Toutefois, afin de rendre aussi large que possible le cadre de cette étude, le mot « fonctionnaire » y sera pris dans son sens le plus étendu, tel qu'il résulte de la première définition (*voy.* n° 2).

CHAP. II. — CONDITIONS ET QUALITÉS REQUISES POUR ÊTRE ADMIS AUX FONCTIONS PUBLIQUES.

Sect. 1. — Capacité civile.

9. Les conditions imposées ne sont pas toutes légales. Le plus souvent même le pouvoir exécutif conserve en cette matière une indépendance presque absolue. De là le grand nombre et la diversité des règlements, qui sont inspirés avant tout par les circonstances et par les nécessités de la pratique.

10. La qualité de Français est tout d'abord exigée des candidats aux fonctions publiques. Seules, quelques places dépendant de l'enseignement ont pu être attribuées à des savants étrangers.

11. Tous les Français sont également admissibles aux emplois civils et militaires. L'hérédité et la vénalité des charges ont disparu. Cependant les officiers ministériels peuvent désigner leur successeur, sous la réserve que leur choix sera ratifié par le Gouvernement.

12. Les emplois sont, en principe, réservés aux hommes. Cependant les maisons d'éducation de la Légion d'honneur sont dirigées par une surintendante, des intendantes et des dames. Il existe au ministère de l'intérieur des inspectrices des enfants assistés. L'administration de l'instruction publique et celle des postes comptent un nombreux personnel féminin d'institutrices, de directrices d'écoles normales et d'écoles maternelles, de receveuses des bureaux de poste et d'employées des téléphones. En outre, dans les établissements de bienfaisance, les prisons de femmes, les écoles et salles d'asile, les bureaux du timbre et l'Imprimerie nationale, les travaux secondaires sont confiés à des femmes.

13. Les conditions d'âge varient suivant chaque carrière ; mais, d'une façon générale, on ne peut obtenir un emploi public qu'une fois libéré du service militaire dans l'armée active.

L'exercice des diverses fonctions ne comporte pas la même vigueur physique et la même maturité d'esprit. Aussi les règlements imposent-ils à l'entrée de chaque carrière, un minimum d'âge en rapport avec la nature de l'emploi.

Le minimum est ainsi fixé pour les fonctions ci-après : sous-lieutenant dans l'armée à dix-huit ans ; préposé des douanes à vingt ans ; substitut du procureur de la République à vingt-deux ans ; conseiller de préfecture, juge ou juge suppléant des tribunaux de première instance, procureur de la République, substitut d'un procureur général, conseiller référendaire à la Cour des comptes à vingt-cinq ans ; conseiller et greffier de cour d'appel, président d'un tribunal de première instance, maître des requêtes au Conseil d'État à vingt-sept ans ; président de cour d'appel, procureur général, évêque, conseiller d'État, président, conseiller-maître, procureur général et greffier en chef à la Cour des comptes à trente ans ; président d'un tribunal de commerce, sénateur, à quarante ans.

Il existe, comme corollaire, des limites d'âge au delà desquelles on refuse aux postulants, même la faculté de se présenter. On veut éviter ainsi que les carrières ne soient encombrées de fonctionnaires qui rendraient difficile le recrutement pour les postes supérieurs, auxquels, en raison de leur âge, ils ne pourraient eux-mêmes prétendre. Les programmes des différents concours contiennent presque tous une réserve de cette nature. (*Voy.* **Limite d'âge.**)

14. Le fonctionnaire public doit inspirer toute confiance au Gouvernement qui l'emploie et aux particuliers qu'il est chargé d'administrer. Aussi l'administration a-t-elle soin de procéder elle-même à une enquête sur les candidats; sinon elle leur demande de produire un extrait de leur casier judiciaire. Aux termes de l'art. 34 de ce Code, la dégradation civique entraîne la destitution ainsi que l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois et offices publics, et l'art. 42 donne aux tribunaux correctionnels la faculté de leur interdire l'accès aux fonctions publiques ou aux emplois de l'administration. En dehors de ces deux textes généraux, des articles spéciaux visent les cas où des fonctionnaires, abusant de l'autorité qui leur est confiée, se sont rendus coupables, dans l'exercice de leurs fonctions, d'actes blâmables entraînant leur exclusion permanente ou temporaire des services publics. (*Voy. notamment art.* 123, 166, 167, 174, 175, 183, 185, 187, 197, *C. pén.*) [*Voy. aussi* **Excès de pouvoir.**]

Enfin, la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée frappe de l'incapacité de faire partie d'une administration de l'État les citoyens qui n'auraient pas satisfait aux obligations militaires (*art.* 7), c'est-à-dire les omis et les insoumis.

15. Les conditions de nationalité, d'âge et de capacité remplies, il faut encore s'assurer que les candidats sont en mesure de s'acquitter des fonctions qui leur seront dévolues et constater

leur aptitude. Les moyens de contrôle sont nombreux ; aucun n'est parfait, ainsi que le prouve la nécessité où l'on est le plus souvent de combiner les uns et les autres. Stage, diplôme, examens, concours, préparation dans des écoles spéciales, on a recours à tout et dans des proportions différentes.

Le stage assure l'éducation pratique du futur employé et permet de vérifier s'il présente toutes les garanties qu'on est en droit d'exiger de lui. (*Voy.* **Stage.**) Le diplôme est la justification d'une instruction générale et, dans certains cas, de connaissances particulières qui correspondent plus ou moins à la nature des fonctions pour lesquelles il est exigé. L'examen comporte l'admission, sans limitation de nombre, de tous les postulants dont l'aptitude est reconnue, tandis que les places mises au concours sont attribuées aux candidats jugés les plus méritants, à l'exclusion des autres. Pour se rendre compte du mélange que l'on a fait de ces divers modes d'épreuves, il suffit d'examiner le mode de recrutement de corps tels que le Conseil d'État (*voy. L.* 24 *mai* 1872, 1er *juill.* 1887 ; *D.* 14 *oct.* 1872, 19 *févr.* 1878 et 14 *août* 1879) ou la Cour des comptes (*D.* 25 *déc.* 1869) et d'administrations comme les affaires étrangères (*D.* 10 *juill.* 1880, 27 *avril* 1883, 23 *août* 1888 *et* 14 *oct.* 1890) et l'inspection des finances (*D.* 19 *janv. et* 23 *avril* 1885), et de passer en revue les nombreux règlements d'administration publique rendus en exécution de la loi de finances du 30 décembre 1882 (*art.* 16), pour l'organisation des administrations centrales des ministères.

16. Enfin, les écoles constituent pour l'État une véritable pépinière de fonctionnaires. L'enseignement donné dans la plupart d'entre elles aboutit à une instruction spéciale immédiatement utilisable ; il en est ainsi de l'École forestière, de l'École militaire de Saint-Cyr, de l'École navale de Brest, de l'École de médecine et de pharmacie militaires. Les élèves de l'École polytechnique, au contraire, sont répartis, à leur sortie, entre plusieurs écoles d'application, telles que celles des manufactures de l'État, des mines, des ponts et chaussées, du génie maritime, de l'artillerie et du génie, où les notions qu'ils ont acquises sont complétées et pour ainsi dire spécialisées.

17. La nomination aux chaires des facultés se fait, soit sur la proposition du ministre et au choix parmi les docteurs, soit sur une double liste de présentation demandée au conseil de la faculté et à la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique. Au Collège de France, au Muséum d'histoire naturelle, à l'École des langues orientales vivantes et à l'École des chartes, il est pourvu aux vacances, soit sur des listes de présentation dressées par les professeurs et par la classe correspondante de l'Institut, soit sur la proposition du ministre. Il en est de même pour le Bureau des longitudes et les Observatoires.

18. Il est certaines carrières dont l'accès est ouvert, sans justification préalable d'aptitude, à tous ceux dont le concours est jugé utile par le Gouvernement. Il en est ainsi des fonctions politiques, telles que celles de préfet et d'agent diplomatique.

19. Enfin, la loi du 18 mars 1889 réserve un certain nombre d'emplois aux sous-officiers rengagés qui remplissent des conditions déterminées (*voy. D.* 4 *juill.* 1890, analysé au mot **Armée**, n° 189), et l'art. 84 de la loi du 15 juillet 1889 dispose que certains emplois salariés par l'État ou les départements ne pourront être exercés que par d'anciens militaires comptant au moins cinq années de service actif, dont deux comme gradés.

Sect. 2. — Incompatibilités.

20. Aux causes d'incapacité qui atteignent les individus, il faut joindre les incompatibilités qui touchent aux fonctions elles-mêmes. Ainsi le caractère spirituel du ministère ecclésiastique le rend incompatible avec les fonctions administratives ou judiciaires. Une loi du 24 vendémiaire an III a prononcé en règle générale : 1° l'incompatibilité des fonctions judiciaires avec les fonctions administratives, notamment avec celles qui dépendent des administrations financières et sont « sujettes à comptabilité pécuniaire » ; 2° l'incompatibilité des fonctions judiciaires entre elles et des fonctions administratives entre elles. « Aucun citoyen, est-il dit dans le titre II, ne peut exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité. »

21. Les fonctions de conseillers d'État en service ordinaire et de maître des requêtes sont incompatibles avec toute fonction publique salariée (*L.* 24 *mai* 1872) ; seulement les officiers généraux ou supérieurs de l'armée de terre ou de mer, les inspecteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, des mines et de la marine, peuvent être détachés au Conseil d'État, en conservant les droits attribués à leurs positions, mais sans cumuler les traitements (*art.* 7).

22. Les fonctionnaires désignés dans l'art. 20 de la loi du 2 août 1875 ne peuvent être en même temps sénateurs, et l'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État est incompatible avec le mandat de député (*L.* 30 *nov.* 1875), sauf les exceptions énoncées dans les art. 8 et 9. Une loi du 26 décembre 1887 a rendu ces deux derniers articles applicables aux élections sénatoriales, en attendant le vote d'une loi spéciale sur les incompatibilités parlementaires.

De nombreux fonctionnaires désignés dans l'art. 21 de la loi du 2 août 1875 et l'art. 12 de la loi du 30 novembre de la même année, ne peuvent être élus sénateurs, ni députés dans leur ressort, pendant l'exercice et les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions. Les sous-préfets ne peuvent être élus dans le département où se trouve situé l'arrondissement qu'ils administrent. (*Id.*)

Il est interdit aux militaires de prendre part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 2 ; *L.* 15 *juill.* 1889 *art.* 9.) Aucun militaire ou marin en activité disponibilité ou non-activité, ne peut être élu député. (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 7.)

23. D'après la loi du 21 novembre 1872, les sénateurs, députés, ministres, membres du Conseil d'État ou de la Cour des comptes, et autres fonc-

tionnaires désignés dans l'art. 3, ne peuvent être jurés.

24. Les lois du 22 juin 1833 et du 10 août 1871 désignent un certain nombre de fonctionnaires qui ne peuvent faire partie d'un conseil d'arrondissement ou d'un conseil général. Les fonctions de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal sont incompatibles avec d'autres, qui se trouvent indiquées sous les mots **Commune**, nos 45, 99, et **Élections**.

25. Les serviteurs de l'État doivent d'ailleurs renoncer à toute profession et toute opération qui pourraient, soit les détourner des occupations auxquelles ils sont tenus de se consacrer, soit exposer leur délicatesse à faiblir et compromettre la dignité du pouvoir. Ainsi les fonctions de juge sont incompatibles avec les professions d'avoué et d'huissier (*L.* 27 *mars* 1791), avec celle de notaire (*D.* 1er *brum. an II*). Le juge ne peut acheter des biens qui se vendent à l'audience de son tribunal. Il est interdit « aux juges, aux magistrats remplissant le ministère public et aux greffiers de devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions ». (*C. civ., art.* 1597.) Les administrateurs de biens de communes ou d'établissements publics ne peuvent s'en rendre adjudicataires, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées. (*C. civ., art.* 1596.) Le commerce est interdit aux ecclésiastiques par le droit canon, aux magistrats de l'ordre judiciaire par d'anciennes ordonnances, aux consuls, drogmans et chanceliers (*O.* 20 *août* 1833), aux administrateurs de la marine (*Arr.* 22 *prair. an XI*), aux préposés des douanes, soit par eux-mêmes, soit par leurs femmes (*Circ.* 21 *niv.* et 16 *prair. an VIII*), aux instituteurs et institutrices des communes (*L.* 15 *mars* 1850), aux directrices des salles d'asile (*D.* 21 *mars* 1855). Les fonctions de conseiller d'État sont incompatibles avec celles d'administrateur d'une compagnie privilégiée ou subventionnée (*L.* 24 *mai* 1872), et les fonctions de conseiller de préfecture avec toute profession (*L.* 21 *juin* 1865).

Sect. 3. — Cumul.

26. On distingue trois sortes de cumul : le cumul des fonctions, le cumul des traitements et le cumul, soit d'un traitement d'activité avec une pension, soit de deux pensions.

27. Il résulte de l'incompatibilité qui existe entre les diverses fonctions publiques (*voy.* nos 20 et 21) que le cumul des fonctions et des traitements ne peut être que très restreint. Il est interdit, par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, art. 44, de cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit : en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit de moitié ; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est en outre réduit au quart, et ainsi de suite en suivant cette proportion. Mais cette réduction n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de 3 000 fr., ni pour les traitements plus élevés qui en sont exceptés par les lois. « Cette règle, qui ne concerne du reste que les traitements payés sur les fonds de l'État ou sur les fonds départementaux ou communaux, est complétée par l'art. 28 de la loi de finances du 8 juillet 1852, qui est ainsi conçu : « Les professeurs, savants, gens de lettres et artistes peuvent remplir plusieurs fonctions et occuper plusieurs chaires rétribuées sur les fonds du Trésor public ; mais le montant des traitements cumulés, tant fixes qu'éventuels, ne peut dépasser 20 000 fr. » Toutefois, ces fonctionnaires ont la faculté d'opter entre la disposition de la loi de 1852 qui leur est spéciale et le régime de droit commun établi par l'ordonnance de 1838. » (*Avis de la section des finances du* 16 *avril* 1890.)

Les fonctionnaires de tout ordre élus députés et les députés auxquels des fonctions publiques rétribuées sont conférées touchent l'indemnité législative avec interdiction de cumul. Si le chiffre du traitement est inférieur à celui de l'indemnité, le fonctionnaire ne le touche pas et, s'il est supérieur à l'indemnité, le fonctionnaire ne touche que l'excédent. Les traitements dont il est question ci-dessus comprennent l'ensemble des traitements et suppléments de toute nature assujettis à la retenue pour les pensions civiles, à l'exception des indemnités de représentation et des frais de bureau. Peuvent être cumulés avec l'indemnité législative les pensions civiles et militaires, le traitement des officiers généraux admis dans le cadre de réserve, la solde ou pension des officiers mis en réforme, les traitements afférents aux décorations de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées aux médailles militaires, les pensions allouées à titre de récompense nationale. (*L.* 16 *févr.* 1872.) L'indemnité que reçoivent les sénateurs est soumise aux mêmes règles. (*L.* 31 *mars* 1903, *art.* 103.)

28. Le cumul d'un traitement d'activité avec une pension de retraite ou de deux pensions est traité dans l'article **Pensions**.

CHAP. III. — COLLATION DES FONCTIONS.

Sect. 1. — Élection.

29. Le Président de la République est élu par le Sénat et la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est rééligible. (*L.* 25 *févr.* 1875.)

30. Les trois conseillers d'État en service ordinaire et trois conseillers à la Cour de cassation appelés à faire partie du Tribunal des conflits, sont élus par leurs collègues pour trois ans. Les deux autres membres et les deux suppléants sont élus par la majorité des autres juges.

Les juges des tribunaux de commerce et les membres des conseils de prud'hommes sont élus, les premiers par des électeurs commerçants, les seconds par des assemblées de patrons ou d'ouvriers.

Les conseils presbytéraux des cultes protestants, les consistoires, le conseil central des Églises réformées, les consistoires israélites sont composés de membres élus.

Sect. 2. — Nomination.

31. Le Président de la République nomme à tous les emplois civils ou militaires.

Les nominations se font, soit directement, soit par délégation.

32. Le Président de la République nomme par décret : 1° les ministres ; 2° *en conseil des mi-*

nistres, le vice-président du Conseil d'État et les conseillers d'État en service ordinaire ; 3° les présidents de section et les conseillers d'État en service extraordinaire ; 4° les maîtres des requêtes, le secrétaire général et le secrétaire spécial du contentieux, sur la présentation du vice-président et des présidents de sections ; 5° les auditeurs, d'après les résultats d'un concours ;

Les deux commissaires du Gouvernement près le Tribunal des conflits et les deux suppléants ;

Administrations centrales : Les sous-secrétaires d'État, secrétaires généraux, directeurs généraux, directeurs et administrateurs ; et, au ministère des affaires étrangères, les fonctionnaires ayant rang de chefs de division ;

Justice : Les présidents, conseillers et juges des cours et tribunaux, depuis le premier président de la Cour de cassation jusqu'aux suppléants de juge de paix ; les officiers du ministère public et les greffiers ; les greffiers des tribunaux de commerce et les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes ; les référendaires au sceau, les notaires, le directeur de l'Imprimerie nationale ;

Cultes : Les archevêques, les évêques ; le président et les membres du conseil central des Églises réformées ; l'inspecteur ecclésiastique de la Confession d'Augsbourg, le président et un membre laïque du directoire ;

Instruction publique : Les membres du Conseil supérieur de l'instruction publique non soumis à l'élection ; les inspecteurs généraux ; les recteurs ; les professeurs des Facultés, du Collège de France, du Muséum d'histoire naturelle, de l'École des chartes, de l'École des langues orientales vivantes ; les directeurs et les astronomes des Observatoires ; les membres du Bureau des longitudes ; le directeur et les météorologistes du Bureau central ; les administrateurs des bibliothèques publiques ; le directeur de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire ; le directeur de l'École d'Athènes ; le directeur de l'École de Rome ; le directeur de l'École normale supérieure ; les directeurs et conservateurs des musées nationaux ; les administrateurs des manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais ; le garde général des Archives nationales ; le directeur de l'École nationale des beaux-arts, du Conservatoire de musique et de déclamation ; les directeurs des théâtres nationaux ;

Affaires étrangères : Tous les agents faisant partie des carrières diplomatique et consulaire à l'étranger : ambassadeurs, envoyés extraordinaires, ministres plénipotentiaires, chargés d'affaires, secrétaires d'ambassade ou de légation, consuls généraux, consuls, secrétaires-interprètes, drogmans et chanceliers ;

Intérieur : Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ; les commissaires de police dans les villes de plus de 6 000 âmes et les commissaires spéciaux de la police des chemins de fer ;

Le gouverneur général de l'Algérie ; le secrétaire général du gouvernement ; les membres et le secrétaire du conseil de gouvernement ;

Guerre : Tous les officiers de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et les assimilés ayant rang d'officier ; les généraux commandant les corps d'armée et les subdivisions ; les contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de l'armée ; les intendants généraux, intendants, sous-intendants et adjoints ; les officiers d'administration ; les médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires ; les chefs de musique ; les adjoints du génie et les gardes d'artillerie ; les archivistes d'état-major ; les interprètes militaires et les contrôleurs d'armes ; les membres du Conseil supérieur de la guerre et des comités techniques ; ceux de la commission mixte des travaux publics ; le commandant et le commandant en second de l'École polytechnique et des Écoles militaires ; le gouverneur et les principaux fonctionnaires de l'Hôtel des invalides ;

Marine : Les officiers de l'armée navale, depuis l'amiral jusqu'à l'aspirant de 1re classe ; les officiers des troupes de la marine ; les commandants de flottes, d'escadres, de stations, de bâtiments et les officiers de tous les autres corps ; les membres du Conseil supérieur de la marine, les inspecteurs généraux de la marine et leurs adjoints ; les membres du conseil des travaux, de la commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine et l'administrateur de cet établissement ; les préfets maritimes, majors généraux de la marine, majors de la flotte, directeurs des constructions, des mouvements des équipages et de l'artillerie dans les ports ; les agents administratifs des directions des travaux, et les agents comptables des matières ; les agents de manutention ; les officiers du génie maritime ; les ingénieurs hydrographes ; les examinateurs et professeurs des écoles d'hydrographie ; le commandant et les professeurs de l'École navale ; le directeur de l'École d'application du génie maritime ; les directeurs des établissements de l'artillerie et du génie ; les commissaires-rapporteurs et greffiers des tribunaux maritimes ; le contrôleur central et le chef du service hydrographique de la marine ;

Finances : Le directeur général, le sous-directeur, le caissier des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, et les membres de la commission de surveillance ; les directeurs généraux et administrateurs des régies financières ; le gouverneur et les sous-gouverneurs de la Banque de France, ainsi que les directeurs des succursales ; le gouverneur et les sous-gouverneurs du Crédit foncier ;

Le premier président de la Cour des comptes, les présidents de chambre, les conseillers-maîtres, les conseillers référendaires, le procureur général, le greffier en chef et les auditeurs appelés à présenter des rapports aux chambres ;

Les inspecteurs généraux des finances ; les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers ; les trésoriers-payeurs d'Algérie et des colonies ; les directeurs des contributions directes, de l'enregistrement et des domaines, des douanes et des contributions indirectes dans les départements ; le directeur du timbre à Paris ; les directeurs des manufactures de tabacs ; le président et les membres de la commission des monnaies et médailles ; les commissaires du Gouvernement et les directeurs de fabrication dans les hôtels de monnaie ;

Travaux publics : Les inspecteurs généraux et ingénieurs des ponts et chaussées ; ceux des mines ; les inspecteurs généraux et membres du conseil général des bâtiments civils ; le directeur et l'inspecteur de l'École des ponts et chaussées et de l'École supérieure des mines ;

Agriculture : Les conservateurs des forêts ;

Commerce et industrie : Le directeur et le sous-directeur de l'École centrale des arts et manufactures, le directeur des études et les professeurs des sciences industrielles membres du conseil de l'école ; le directeur et les professeurs du Conservatoire des arts et métiers ; les inspecteurs divisionnaires du travail dans les manufactures ;

Postes et télégraphes : Les administrateurs des postes et des télégraphes ; les inspecteurs généraux et les inspecteurs adjoints à l'inspection générale ; le directeur-ingénieur de la région de Paris ; les ingénieurs chefs d'un service ; les directeurs des postes et des télégraphes ; les directeurs des bureaux ambulants ;

Colonies : Les gouverneurs et les directeurs de l'intérieur ; les inspecteurs coloniaux ; les résidents et vice-résidents en Indo-Chine ; les directeurs de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane.

33. Les fonctionnaires qui ne sont pas compris dans l'énumération précédente, sont nommés par les ministres, sauf certaines exceptions.

Les employés de l'administration du Sénat et de celle de la Chambre des députés sont nommés par les présidents de ces assemblées. Le vice-président du Conseil d'État nomme les employés des bureaux, sur la proposition du secrétaire général. Dans la chancellerie de la Légion d'honneur et dans les établissements qui en dépendent, les nominations sont faites par le grand chancelier.

Les archevêques et évêques nomment et instituent les curés, après que la nomination a été agréée par le Président de la République ; il en est de même des vicaires généraux ; ils nomment les directeurs et professeurs des séminaires, les vicaires, desservants et aumôniers d'établissements publics ; ils nomment les chanoines moyennant l'autorisation du Gouvernement. Le directoire de la Confession d'Augsbourg, et dans l'Église réformée, les consistoires, nomment les pasteurs ; mais ces nominations doivent être confirmées par le Gouvernement.

Les chefs de corps militaires nomment les caporaux, sergents, brigadiers, maréchaux des logis, fourriers, adjudants sous-officiers, tambours-majors et trompettes-majors. Les membres des conseils de guerre sont nommés par les commandants des régions militaires ; ceux des conseils de guerre à bord des bâtiments sont désignés par les commandants en chef ou supérieurs des forces navales, les préfets maritimes ou les gouverneurs des colonies. Pour les conseils de guerre à terre, la nomination des membres est faite par les préfets maritimes. La convocation des conseils de justice et la nomination des juges appartiennent aux commandants en chef ou supérieurs, aux préfets maritimes, aux gouverneurs des colonies ou aux commandants de bâtiments isolés.

Dans l'administration des postes et télégraphes, les agents des grades inférieurs et les sous-agents, sauf ceux désignés par l'art. 5 du décret du 25 mars 1852 (receveurs des bureaux dont le produit n'excède pas 1 000 fr. et facteurs des postes des départements), sont nommés par le directeur général de ce service.

Les nominations qui appartiennent aux préfets, autres que le préfet de la Seine et le préfet de police, sont indiquées dans l'article **Département,** et celles qui appartiennent à ces deux derniers sont indiquées dans l'article **Seine.** Quant aux nominations attribuées aux maires, *voy.* **Commune.**

Sect. 3. — Fonctions dévolues accidentellement.

34. En cas d'absence ou d'empêchement des maires et adjoints, ces fonctionnaires sont remplacés par le conseiller municipal qui se trouve inscrit le premier dans l'ordre du tableau, si le conseil n'a pas désigné un autre remplaçant. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 84.) Pour le remplacement du préfet, *voy.* **Département.** A Terre-Neuve, c'est le plus âgé des capitaines arrivés dans chaque havre pour la pêche de la morue, qui est appelé à remplir les fonctions de capitaine-prud'homme. L'un ou l'autre des officiers dont les conseils de guerre doivent se composer peut, surtout dans le service naval, se trouver dans la localité seul de son grade et lui devoir ainsi ces fonctions accidentelles.

Sect. 4. — Installation, serment, cautionnement.

35. Les fonctionnaires nommés ou élus ne peuvent exercer les fonctions qui leur sont attribuées, qu'après l'accomplissement de formalités consistant, selon les emplois, dans la prestation d'un serment, une réception officielle, le dépôt d'un cautionnement, ou l'enregistrement et le visa des commissions.

36. Le décret du 5 septembre 1870 a délié les fonctionnaires de tout serment et aboli le serment politique.

37. La prestation d'un serment professionnel est exigée par la loi pour les fonctions qui comportent une autorité directe et une action sur le public.

Les membres des cours et tribunaux et ceux de la Cour des comptes prêtent le serment suivant : « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. » (*D.* 22 *et* 27 *mars* 1852.) Le serment professionnel des greffiers est ainsi conçu : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. » (*D.* 5 *avril* 1852.)

Les officiers, sous-officiers et militaires de la gendarmerie jurent « d'obéir à leurs chefs en tout ce qui concerne le service auquel ils sont appelés, et, dans l'exercice de leurs fonctions, de ne faire usage de la force qui leur est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois ». (*D.* 1er *mars* 1854.)

Les commissaires de police doivent prêter le serment « de bien et fidèlement remplir leurs devoirs » ; les gardes champêtres et les gardes particuliers, « de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique et de toutes celles dont la garde leur a été confiée » (*L.* 6 *oct.* 1791) ; les fonctionnaires et employés

des postes et des télégraphes, « de garder et observer fidèlement la foi due au secret des lettres et de la correspondance télégraphique, et de dénoncer aux tribunaux toutes les contraventions qui pourraient avoir lieu et qui parviendraient à leur connaissance » (*L.* 28 *août* 1790 *et du* 29 *nov.* 1850); les inspecteurs et gardes jurés des pêches maritimes, « de dénoncer toutes contraventions aux règlements de la pêche dans les intérêts de tous, et sans haine ni ménagement pour les contrevenants » (*Règl.* 14 *juill.* 1816); les chanceliers de missions diplomatiques ou de consulats, « de remplir avec fidélité les obligations de leur emploi » (*O.* 20 *août* 1833).

38. La prestation de serment est la consécration du caractère public du fonctionnaire, la condition de sa compétence. Aussi le Code pénal porte-t-il à l'art. 196 que « tout fonctionnaire qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté serment, pourra être poursuivi et puni d'une amende de 16 à 150 fr. » ; et toutes les législations spéciales disposent que les officiers et agents chargés de constater des délits ou des contraventions doivent prêter serment avant leur entrée en fonctions. Toutefois, un fonctionnaire qui n'a pas encore pu remplir cette formalité, n'en est pas moins protégé par l'art. 422 du Code pénal. (*Cass.* 26 *juin* 1851 *et* 5 *janv.* 1856.)

Dans les cours et tribunaux, ainsi qu'à la Cour des comptes, les nouveaux membres sont reçus par leurs compagnies assemblées en audience solennelle et prêtent serment devant elles. Dans l'armée de terre et l'armée navale, les nouveaux officiers sont reconnus, c'est-à-dire proclamés par leur supérieur devant le corps ou l'équipage sous les armes. Les membres de certaines facultés sont aussi dans l'usage de s'assembler pour recevoir leurs nouveaux collègues.

39. La prestation de serment des officiers et agents qui concourent à la police judiciaire est particulièrement importante en ce que les actes faits par un officier ou agent non assermenté sont nuls et ne peuvent produire aucun effet. (*Cass.* 10 *juin et* 1er *sept.* 1843.) Cette formalité s'accomplit devant différentes autorités, savoir : *Devant le tribunal civil de première instance :* les agents et préposés de l'administration forestière ; les maîtres et contremaîtres chargés de la garde des arbres marqués pour la marine ; les gardes-pêche, les inspecteurs et gardes jurés des pêches maritimes ; les préposés des douanes, les vérificateurs des poids et mesures, les gardes du génie, les gendarmes, les agents du service sanitaire ; — *Devant le tribunal civil ou devant le juge de paix :* les préposés des contributions indirectes, ceux des octrois, ceux de la garantie des matières d'or et d'argent, les syndics des gens de mer, ceux de la pêche au hareng ; — *Devant le juge de paix :* les gardes champêtres, les gardes particuliers et les gardes-vente ; — *Devant le préfet :* les commissaires de police, les inspecteurs du travail des enfants, les agents de l'administration des ponts et chaussées, les agents voyers, les commissaires et gardes des chemins de fer, les inspecteurs et surveillants des lignes télégraphiques ; — *Devant le maire :* les officiers et maîtres des ports de commerce.

40. Si les fonctionnaires auxquels est imposée l'obligation d'un serment préalable sont en outre assujettis au dépôt d'un cautionnement, ils sont tenus de justifier du versement avant d'être admis à prêter serment. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 96.)

41. Le fonctionnaire ou préposé promu à un grade supérieur ou appelé à d'autres fonctions doit prêter serment de nouveau. Cette formalité n'est pas nécessaire lorsqu'un fonctionnaire est seulement envoyé dans une autre résidence avec le même grade et les mêmes fonctions (*Cass.* 21 *juill.* 1832) ; mais comme les parties contre lesquelles il dresse des procès-verbaux de contravention et le tribunal saisi de la poursuite doivent pouvoir vérifier s'il a légalement agi, il est nécessaire qu'il fasse enregistrer préalablement l'acte de sa prestation de serment au greffe du tribunal civil du lieu de sa nouvelle résidence. Les gardes du génie sont même tenus de faire enregistrer cet acte, non seulement au greffe, mais encore à la mairie. (*O.* 1er *août* 1821.)

Toutefois, aux termes d'un arrêté du ministre des finances du 2 juin 1898, les agents des administrations financières, tenus de prêter serment lors de leur entrée dans l'administration en qualité de surnuméraires, n'ont pas besoin de renouveler ce serment à chaque changement de grade ou de fonctions, quelle que soit, d'ailleurs, la nature des fonctions successivement confiées à ces agents.

42. Des dispositions spéciales obligent, en outre : 1° les agents de l'administration forestière et de la pêche fluviale « à faire enregistrer leur commission au greffe du tribunal civil de leur résidence » (*C. for., art.* 5 ; *O.* 15 *avril* 1829) ; 2° les préposés des octrois à « faire viser leur commission par le président du tribunal et à la représenter lorsqu'ils en sont requis » (*O.* 9 *déc.* 1814) ; 3° les vérificateurs des poids et mesures à « faire viser leur commission au greffe du tribunal et à en justifier aux assujettis qui le requièrent » (*O.* 17 *avril* 1839) ; les préposés des douanes à « faire enregistrer leur prestation de serment au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel se trouve le chef-lieu de la direction, à la faire inscrire à la suite de leur commission d'emploi, à la faire transcrire et viser sans frais lorsqu'ils passent dans une autre direction, à être toujours munis de leur commission dans l'exercice de leurs fonctions et à l'exhiber à la première réquisition sans la faire enregistrer » (*L.* 22 *août* 1791 ; *D.* 4 *germ. an II et L.* 21 *avril* 1818) ; les préposés des contributions indirectes à « faire enregistrer l'acte de leur prestation de serment et à le faire transcrire sur leur commission ». (*L.* 1er *germ. an XIII*) ; les gardes du génie à faire enregistrer leur commission au greffe du tribunal civil et à la mairie. Il est regrettable que, malgré l'étroite analogie qui existe entre elles, toutes ces matières ne soient pas soumises à des règles uniformes.

43. Quant au cautionnement, *voy.* l'article spécial qui le concerne.

CHAP. IV. — DROITS DES FONCTIONNAIRES.

Sect. 1. — Hiérarchie et compétence.

44. Chaque branche de service a son échelle de fonctions rangées par ordre hiérarchique. Tout

en se rattachant au centre d'où part la direction commune, tout en obéissant à la volonté suprême qui se transmet de degré en degré, chaque service fonctionne dans sa sphère, indépendant des autres. (*Voy.* **Hiérarchie**.) De même, la tâche assignée à chaque fonctionnaire forme sa compétence, et ceux dont l'action est circonscrite par la loi dans une certaine partie du territoire, tels que les préfets, les évêques, les juges de paix, sont sans qualité pour exercer leurs attributions en dehors de cette circonscription. Seuls, les préposés des contributions indirectes peuvent constater des contraventions dans un autre arrondissement que celui dans lequel est fixée leur résidence. (*Cass.* 11 *févr.* 1825.)

Sect. 2. — Rangs et préséances.

45. Dans les circonstances où des fonctionnaires de divers ordres doivent se rencontrer ensemble, par exemple dans des cérémonies publiques, leur situation respective est déterminée par des règlements. (*Voy.* **Honneurs, Préséances.**)

Sect. 3. — Costume.

46. Des costumes sont assignés aux diverses fonctions pour distinguer entre eux les services et les degrés hiérarchiques, et pour faciliter l'action des fonctionnaires, en avertissant le public de l'autorité dont ils sont revêtus. Aussi la loi pénale a-t-elle rangé parmi les crimes et délits l'usurpation d'un costume ou d'un uniforme. Non seulement cet acte est prévu et puni (*C. P., art.* 259), mais en cas d'arrestation illégale, la peine est aggravée si l'arrestation a été exécutée avec un faux costume (*art.* 344), et il en est de même en cas de vol, si le coupable était revêtu de l'uniforme ou du costume d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire (*art.* 381 *et* 384).

47. Les ecclésiastiques portent, conformément à l'arrêté du 17 nivôse an XI, « les habits convenables à leur état, suivant les canons, règlements et usages de l'Église » ; c'est-à-dire les habits sacerdotaux qui sont d'un usage traditionnel, et un costume de ville qui comprend en France la soutane, la ceinture et le rabat.

Les membres des cours et tribunaux ont le costume d'audience réglé par les arrêtés du 20 vendémiaire an XI, du 2 nivôse an XI et du 29 messidor an XII. Celui des membres de la Cour des comptes est réglé par un décret du 28 septembre 1807.

« Les professeurs doivent faire leurs leçons en robe d'étamine noire ; par-dessus la robe est placée la chausse, qui varie de couleur suivant les facultés, et de bordure suivant les grades. » (*D.* 17 *mars* 1808.)

Des décrets ou des décisions du chef de l'État règlent les uniformes de l'armée de terre et de l'armée navale.

L'uniforme et l'armement du service actif des douanes sont déterminés par l'ordonnance du 30 juin 1835, le décret du 16 février 1852 et par diverses décisions ministérielles ou administratives ; l'armement des brigades de douanes est celui de l'armée.

D'après la loi du 6 octobre 1791, les gardes champêtres doivent être munis des armes nécessaires et porter au bras une plaque de métal ou d'étoffe où sont inscrits les mots : *La loi*, le nom de la commune et celui du garde.

Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture ont un costume officiel qu'ils doivent porter dans les cérémonies publiques. Ce costume a été fixé par le décret du 16 avril 1878. Une décision ministérielle du 13 décembre 1886 autorise ces fonctionnaires à faire, dans certains cas, usage du dolman. Les maires et les adjoints portent l'écharpe aux couleurs nationales.

48. Les officiers de police judiciaire et une partie des agents placés sous leurs ordres doivent être revêtus du costume et des insignes qui leur sont assignés, pour faire les actes de leur ministère. Toutefois, il a été jugé par la Cour de cassation qu'un acte n'est pas nul parce que l'officier de police judiciaire qui l'a fait ne se trouvait pas revêtu du signe caractéristique de ses fonctions, ou parce qu'il n'a pas déclaré dans son procès-verbal qu'il était revêtu de ses insignes au moment où il constatait l'infraction. (*Cass.* 10 *mars* 1815 *et* 14 *févr.* 1840.) De même, en cas de rébellion ou d'outrages envers un des fonctionnaires ou agents désignés aux art. 209, 219 et 222 à 233 du Code pénal, les peines portées par ces articles pourraient être appliquées, bien que le fonctionnaire ou l'agent ne fût pas revêtu de son costume ou de ses insignes. L'accomplissement de cette dernière condition n'est formellement exigé que dans un seul cas, celui où le maire ou le commissaire de police sont appelés à dissiper un attroupement ; ces fonctionnaires doivent alors porter l'écharpe tricolore. (*L.* 7 *juin* 1848.)

Sect. 4. — Rétribution.

49. Les fonctions publiques sont généralement rétribuées. Les fonctions qui s'exercent gratuitement sont celles de membre des conseils généraux, d'arrondissement et municipaux, de maire, d'adjoint, de juge d'un tribunal de commerce, et de suppléant en expectative. Dans les conseils de prud'hommes, les fonctions des patrons sont gratuites ; mais les ouvriers peuvent recevoir une indemnité. Il existe encore un certain nombre d'autres fonctions honorifiques.

50. Le plus souvent la rétribution consiste en un traitement fixe qui se paie par douzièmes, de mois en mois. Dans quelques cas, elle est variable ; ainsi, les receveurs des hospices, les percepteurs des contributions directes, reçoivent des remises proportionnées aux recettes opérées par leurs soins, et comme quelquefois la rétribution pourrait être insuffisante, on garantit, lorsqu'il y a lieu, un minimum de traitement. Dans d'autres cas, le traitement fixe est combiné avec un traitement éventuel ; c'est ainsi que sont rétribués les greffiers des cours et tribunaux, les chanceliers de missions diplomatiques ; les curés ont un *casuel*.

51. Certains fonctionnaires sujets à être mis en disponibilité sans remplir les conditions voulues pour avoir droit à une pension, notamment les préfets et les sous-préfets, peuvent obtenir, pendant un temps déterminé, un traitement de non-activité. Cet avantage s'accorde aussi aux agents diplomatiques et consulaires temporairement privés de leur emploi par des causes étrangères au mérite de leurs services, et qui

comptent dix ans d'activité de service. (*O.* 30 *juin* 1843.) Les agents diplomatiques en congé touchent la moitié de leur traitement pendant six mois. (*O.* 25 *août* 1845.) Les officiers touchent une solde de non-activité ou de disponibilité.

Tous les traitements, soit fixes, soit éventuels, sont payés par les caisses du Trésor, sauf les exceptions suivantes. Les conservateurs des hypothèques et les greffiers des cours et tribunaux perçoivent directement le prix des actes qui leur sont demandés, parce que leurs fonctions constituent un office ministériel et leur imposent une responsabilité pécuniaire. Les secrétaires des conseils de prud'hommes sont assimilés aux greffiers. D'après l'ancien usage, les curés et desservants reçoivent eux-mêmes leur casuel.

52. Au traitement ou à la solde s'ajoutent, dans certaines circonstances spéciales, différents suppléments et accessoires. Les militaires en garnison à Paris ont droit à une indemnité de résidence ; une indemnité de rassemblement peut également être accordée aux troupes stationnées dans d'autres villes quand elle est justifiée par la cherté des vivres ou par une considération du même genre. La solde des officiers est plus ou moins élevée, suivant que les troupes sont sur le pied de paix, sur le pied de rassemblement ou sur le pied de guerre ; on leur alloue des indemnités pour frais de représentation, remplacement de fourrages, logement, frais de bureaux, remplacement de vivres, pertes d'effets et de chevaux. Ils reçoivent des gratifications pour l'entrée en campagne. On donne aux sous-officiers rengagés ou promus officiers des gratifications de première mise d'équipement. Les hommes de troupe qui ont repris du service après l'expiration de leur congé jouissent d'une prime de rengagement et d'une haute paie proportionnelle à leur ancienneté. Les officiers de marine touchent un supplément de solde quand ils sont embarqués et une indemnité de table pour leur nourriture à bord. Les employés envoyés d'Europe en Algérie ou dans les colonies ont droit à un supplément de traitement.

Le supplément de traitement accordé aux fonctionnaires d'Algérie sous le nom de *quart colonial,* et qui avait été supprimé par l'art. 51 de la loi du 26 décembre 1890, a été rétabli par l'art. 63 de la loi du 16 avril 1895.

Il est pourvu au logement du président du Sénat, du président et des questeurs de la Chambre des députés, du premier président de la Cour des comptes, des préfets et sous-préfets, des archevêques, évêques et curés, des généraux commandant les corps d'armée, la place de Paris et les écoles militaires, du président de la commission des monnaies, des agents diplomatiques et consulaires, des directeurs d'établissements qui exigent une constante surveillance, tels que les proviseurs et censeurs des lycées, les directeurs des prisons, les conservateurs de bibliothèques ou de musées. (*Voy.* **Logement dans un bâtiment de l'État.**)

Les archevêques et les évêques sont indemnisés de leurs dépenses de premier établissement, et des fonds sont alloués aux officiers généraux, aux préfets, aux trésoriers-payeurs généraux et aux sous-préfets pour leurs frais de bureau.

On indemnise de leurs frais de voyage les fonctionnaires envoyés en mission. Les ingénieurs des ponts et chaussées et ceux des mines sont autorisés à recevoir des honoraires pour les projets, rapports, vérifications, instructions, réglementations et récolements qu'ils ont à faire pour des communes, des associations ou des particuliers intéressés dans des travaux ; mais l'état des honoraires doit être arrêté par le préfet et notifié aux parties, et le recouvrement s'opère conformément au décret du 7 fructidor an XII.

Les préposés des douanes ont droit à une prime de capture pour chaque arrestation de fraudeur ou de déserteur. Des indemnités leur sont, en outre, allouées pour destruction de chiens fraudeurs, assistance aux naufrages, escorte de trains de transit international ou de bâtiments de commerce remontant les fleuves avec des marchandises étrangères, et surveillance des opérations d'embarquement ou de débarquement en dehors des heures légales. A l'exception des fonctionnaires du cadre supérieur, les agents des douanes reçoivent, lorsqu'ils constatent des fraudes au préjudice du Trésor, une part dans le produit des amendes et confiscations.

53. Aux termes de la loi du 9 juin 1853, les traitements des fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État sont soumis à des retenues permanentes ou éventuelles dont le produit est affecté au service des pensions de retraite. Aucune retenue n'est imposée aux ecclésiastiques, aux militaires, aux ministres, aux sous-secrétaires d'État, aux membres du Conseil d'État, aux préfets et sous-préfets. (*Voy.* **Pensions.**) Quant aux saisies-arrêts, les traitements des ecclésiastiques et des ministres ou pasteurs protestants sont seuls insaisissables. (*Arr.* 18 *niv. an XI et* 15 *germ. an XII.*) Les traitements — ne dépassant pas 2 000 fr. — des autres fonctionnaires sont saisissables jusqu'à concurrence de un dixième et cessibles pour la même quotité. (*L.* 12 *janv.* 1895, *art.* 1er.) Les autres traitements peuvent être saisis jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers 1 000 francs et les sommes au-dessous, du quart sur les 5 000 fr. suivants, et du tiers sur toute portion excédant 6 000 fr. (*L.* 21 *vent. an IX.*) Les saisies-arrêts ou oppositions doivent être faites conformément au décret du 19 août 1807, combiné avec les art. 13 et 14 de la loi du 9 juillet 1836, et l'art. 11 de la loi du 8 juillet 1837. (*Voy.* **Opposition à paiement.**)

Sect. 5. — Avancement et récompenses.

54. Les récompenses consistent en avancements, gratifications et distinctions honorifiques.

55. Dans l'armée de terre et dans l'armée navale, aucune nomination ne peut se faire que parmi les titulaires du grade immédiatement inférieur à l'emploi vacant. Cette règle est également établie dans les services administratifs militaires, dans le corps des ponts et chaussées, dans celui des mines, ainsi que dans les consulats et l'Université. La loi exige en outre, dans l'armée, dans les ponts et chaussées et les mines, ainsi que dans les consulats, qu'on ait passé un certain temps dans un grade pour pouvoir être promu au grade supérieur. L'avancement de grade en grade se pratique dans beaucoup d'autres services où il n'est

pas positivement prescrit, mais avec la faculté d'y déroger en cas de services exceptionnels.

Les promotions se font généralement au choix ; l'ancienneté ne constitue un droit à l'avancement que dans l'armée, ainsi qu'à la Cour des comptes, et encore n'est-ce que dans des proportions assez restreintes. Dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement des fonctionnaires civils de l'État, il est tenu compte des services militaires accomplis par eux après comme avant leur entrée dans les cadres. (*L.* 30 *mars* 1902, *art.* 80.) Les services militaires sont comptés pour la moitié de leur durée si l'admission dans les cadres a été demandée pendant l'année qui a suivi la libération de l'ancien militaire ou si le candidat s'est présenté au premier concours ouvert après l'expiration de ladite année. Le temps passé sous les drapeaux, par suite de rengagement, mesures disciplinaires, etc., au delà du temps normal passé par la classe à laquelle appartient l'ancien militaire, n'est pas pris en considération. (*D.* 11 *nov.* 1903, *art.* 1 *et* 2.)

Souvent les fonctionnaires d'un même grade sont divisés en plusieurs classes auxquelles sont assignés des traitements qui vont en croissant de la dernière à la première. Ainsi, il existe trois classes de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, deux classes de référendaires et d'officiers d'administration militaire, cinq classes de commissaires de police, etc... La classe est quelquefois attachée à la résidence, telle localité offrant plus de difficultés ou occasionnant plus de dépenses que telle autre, et dans ce cas un changement de classe entraîne un changement de résidence. Mais, en général, l'objet de la subdivision par classes est d'entretenir le zèle des fonctionnaires en leur décernant des récompenses plus fréquemment qu'une simple division par grades ne permettrait de le faire.

56. Les gratifications sont décernées par les ministres, sur la proposition des chefs intermédiaires, aux fonctionnaires ou employés qui s'en sont rendus dignes, soit par des travaux extraordinaires, soit par leur zèle et leur bonne conduite. La loi du 23 mai 1854 a supprimé et réuni au traitement normal les droits d'assistance qui étaient attribués aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux présidents et conseillers-maîtres de la Cour des comptes présents à l'audience, à l'exclusion de leurs collègues absents sans motif légitime. Mais demeure encore applicable l'art. 64 de la loi du 28 septembre 1807, aux termes duquel une somme déterminée est employée chaque année en distribution à titre de préciput et de récompenses de travaux à ceux des conseillers référendaires à la Cour des comptes qui l'ont mérité. (*O.* 21 *nov.* 1846.)

57. Tous les mérites, dans les fonctions civiles comme dans le service militaire, peuvent être récompensés par l'admission dans la Légion d'honneur et la promotion aux grades supérieurs de cet ordre. L'instruction publique, les ministères de l'agriculture et du commerce ont des distinctions spéciales relativement auxquelles on trouvera le nécessaire au mot **Décorations**. Dans l'armée, les actions d'éclat sont mises à l'ordre du jour et consignées au *Journal officiel;* outre la croix d'honneur, la médaille militaire (*D.* 29 *févr.* 1852) peut être décernée pour *valeur et discipline* suivant la devise de cet ordre.

A la Cour de cassation, à la Cour des comptes et dans les cours d'appel, les présidents et conseillers qui, pendant trente ans, se sont montrés fidèles à leur serment de magistrat, peuvent obtenir, en se retirant, le titre de président ou de conseiller honoraire ; ils continuent de jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état. (*D.* 16 *juill.* 1810.) Une distinction semblable peut être accordée aux conseillers de préfecture qui ont bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions. (*D.* 15 *mars* 1854.) Il en est de même pour les préfets et sous-préfets, pour les juges de paix et pour les greffiers. (*D.* 12 *juill.* 1899.)

Les hauts fonctionnaires ont des places et des gardes d'honneur dans les fêtes et cérémonies publiques ; des escortes les entourent lorsqu'ils arrivent dans leurs résidences, et des factionnaires sont placés à la porte de leurs hôtels. Enfin, lorsqu'un homme s'est illustré par de grands services civils ou militaires, sa mort est un deuil public ; le Trésor pourvoit à ses funérailles ; les autorités civiles et militaires y assistent, et des monuments perpétuent sa mémoire. Au besoin, une pension exceptionnelle est accordée à sa veuve et à ses enfants mineurs.

Sect. 6. — Congés et vacances.

58. Les dimanches et les jours de fête reconnus par la loi n'interrompent que certains services publics. Le clergé, la police administrative, la police judiciaire, les douanes et les contributions indirectes et les forêts, les postes et les télégraphes poursuivent chaque jour de l'année le cours de leurs travaux.

Les vacances aussi ne forment qu'une exception. Celles du Conseil d'État, des cours et tribunaux ont lieu du 15 août au 15 octobre ; pendant cet intervalle, un certain nombre de membres désignés à tour de rôle demeurent chargés de l'expédition des affaires urgentes. La chambre criminelle de la Cour de cassation et les chambres criminelles des cours d'appel n'ont point de vacances ; on y supplée par des congés donnés successivement aux magistrats dont ces chambres se composent. Dans l'instruction publique, l'enseignement est suspendu depuis le milieu du mois d'août jusqu'au commencement du mois d'octobre. Dans les administrations centrales, les travaux continuent sans interruption.

59. Il est interdit à tout fonctionnaire, agent ou employé, de quitter son poste sans en avoir obtenu l'autorisation. Dans l'ordre judiciaire, les premiers présidents et les procureurs généraux ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans un congé du ministre de la justice, et les membres des cours d'appel, sans une permission du premier président, ou, si l'absence doit être plus longue, sans un congé du ministre. De même les avocats généraux et substituts ne peuvent s'absenter plus de trois jours sans la permission du procureur général, et si l'absence doit être d'une plus longue durée, sans un congé du ministre. (*D.* 6 *juill.* 1810.) Des règles analogues sont établies pour les tribunaux inférieurs par un décret du 18 août 1810. Dans l'armée, des permis-

sions d'absence d'un à huit jours peuvent être accordées par le commandant du régiment, de neuf à quinze jours par le général de brigade, et de seize à trente jours par le général de division. (*D.* 28 *déc.* 1883.) Le ministre de la guerre peut autoriser les chefs de corps à délivrer, dans des conditions déterminées et suivant une certaine proportion, des congés à titre de soutiens indispensables de famille aux militaires comptant un ou deux ans de présence sous les drapeaux. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 22.) Dans l'Université, des congés d'un an sont accordés aux professeurs que la fatigue ou le besoin de suivre des études obligent à suspendre leurs fonctions. Les membres du corps diplomatique et consulaire et les fonctionnaires coloniaux sont autorisés, après un long séjour à l'étranger, à venir en France pendant un certain temps. Dans les autres services, des permissions d'absence d'un à quinze jours peuvent être accordées par les directeurs ou chefs de division; pour de plus longues absences, il faut un congé du ministre.

60. Les permissions d'absence et les congés entraînent des retenues sur les traitements qui, plus ou moins élevées suivant les circonstances, sont réglées dans l'art. 16 du décret du 9 novembre 1853 sur les pensions de retraite. Les absences pour cause de maladie sont traitées avec faveur, et celles « qui ont pour cause l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi ne donnent lieu à aucune retenue ». Notamment, la loi du 1er juin 1878 autorise les fonctionnaires à cumuler, en temps de paix, les traitements et pensions dont ils jouissent avec la solde et les prestations qui leur sont attribuées pendant les appels de la réserve et de l'armée territoriale. Les membres des cours et tribunaux qui n'ont pas joui des vacances peuvent obtenir, en une ou plusieurs fois dans l'année, un congé sans retenue; ce congé peut être de deux mois pour les magistrats composant la chambre criminelle de la Cour de cassation. (*Voy.* **Pensions.**)

CHAP. V. — OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES.

Sect. 1. — Devoirs généraux.

61. Les fonctions étant créées dans l'intérêt, non des titulaires, mais du public, la loi n'en admet aucune qui ne suppose un office à accomplir. Une autre conséquence du même principe est que tout fonctionnaire doit aussi remplir en personne l'emploi dont il est titulaire. On ne déroge à cette règle qu'en faveur des évêques à qui l'on donne des coadjuteurs, ou des professeurs de l'enseignement supérieur qui peuvent se tenir indéfiniment éloignés de leur chaire, tout en conservant leur titre, et sont autorisés à se faire remplacer par des suppléants. Les maires aussi peuvent déléguer une partie de leurs fonctions à un ou plusieurs de leurs adjoints. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 82.)

Il est interdit de se substituer un délégué sans caractère public, même dans le cas où l'on éprouverait un empêchement légitime. Ainsi les trésoriers-payeurs généraux ne peuvent prendre des fondés de pouvoirs qu'à la condition de faire agréer ces derniers par le ministre des finances.

Une autre obligation imposée à tous les fonctionnaires est de résider dans le lieu assigné à l'exercice de leurs fonctions. Il leur est interdit de s'absenter sans une permission de l'autorité compétente.

Les officiers de l'armée, comme tous les militaires en activité de service, ne peuvent contracter mariage sans avoir obtenu l'agrément du ministre de la guerre ou de leurs supérieurs hiérarchiques. (*Voy.* **Mariage des militaires.**) Les employés du service actif des contributions indirectes sont soumis à une obligation semblable. Le mariage des agents inférieurs des brigades de douanes est subordonné à l'autorisation du directeur départemental.

62. Les fonctionnaires doivent avoir une vie régulière, une bonne tenue; ils doivent être assidus, courtois et conciliants à l'égard du public; la probité, l'obéissance et la discrétion sont chez eux des qualités essentielles. Il est pourvu au maintien de l'ordre dans les différents services par les mesures et les peines indiquées ci-après.

Sect. 2. — Discipline.

63. L'institution du pouvoir disciplinaire a pour objet, non seulement d'assurer l'exécution régulière des services publics, mais encore de sauvegarder la considération et la dignité nécessaires à chaque corps. La surveillance n'est donc pas limitée aux fautes inhérentes aux fonctions; elle embrasse même les actions de la vie privée.

64. La Cour de cassation constitue le conseil supérieur de la magistrature auprès duquel le Gouvernement est représenté par le procureur général près cette cour. Ce conseil supérieur ne peut être saisi que par le garde des sceaux et ne doit statuer qu'après que le magistrat aura été entendu ou dûment appelé.

Toute délibération politique est interdite aux corps judiciaires. Toute manifestation ou démonstration d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux magistrats. L'infraction à ces dispositions constitue une faute disciplinaire.

Les magistrats inamovibles ne peuvent être déplacés que sur l'avis conforme du conseil supérieur, et ce déplacement ne doit entraîner aucun changement de fonctions, aucune diminution de classe ni de traitement.

Le conseil supérieur de la magistrature exerce à l'égard des premiers présidents, présidents de chambre, conseillers à la Cour de cassation et des cours d'appel, des présidents, vice-présidents, juges, juges suppléants des tribunaux de première instance et de paix les pouvoirs disciplinaires dévolus à la Cour de cassation ainsi qu'aux cours et tribunaux, conformément aux dispositions de l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, du chap. VII de la loi du 20 avril 1810 et des art. 4 et 5 du décret du 1er mars 1852. (*L.* 30 *août* 1883.)

65. Les juges et les officiers du ministère public qui s'absenteraient sans un congé régulier, seraient privés de leur traitement pendant le temps de leur absence, et si cette absence durait plus de six mois ou si, après le premier mois, ces magistrats n'obéissaient pas dans les trente jours à la réquisition du procureur général leur enjoignant de rejoindre leur poste, ils pourraient être considérés comme démissionnaires et remplacés. Cette disposition est applicable aux juges suppléants. (*C. d'Ét.* 7 *août* 1885.) Le juge qui compromet

la dignité de son caractère est averti par le président, et si l'avertissement reste sans effet, il peut être puni, soit de la censure simple, soit de la censure avec réprimande, soit de la suspension provisoire. Tout juge qui se trouve dans les liens d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps ou d'une condamnation correctionnelle, même pendant l'appel, est suspendu provisoirement de ses fonctions. Tout jugement de condamnation, même à une peine de simple police, rendu contre un juge, est transmis au ministre de la justice, qui dénonce, s'il y a lieu, le magistrat condamné au conseil supérieur de la magistrature. Les officiers du ministère public et les greffiers dont la conduite est répréhensible, sont rappelés à leur devoir par le procureur général et, au besoin, signalés au ministre de la justice. (*L.* 20 *avril* 1810.) Lorsqu'un magistrat inamovible a été frappé de la suspension provisoire, le ministre de la justice le dénonce au conseil supérieur de la magistrature, qui peut le déclarer déchu de ses fonctions. (*D.* 1er *mars* 1854.) Les officiers de police judiciaire, même les juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du procureur général, qui peut les avertir en cas de négligence, et les citer à la chambre du conseil en cas de récidive. (*C. d'I. cr., art.* 279 *à* 282.) Tout juge suppléant et tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes, refuseraient le service auquel ils seraient appelés, pourraient être considérés comme démissionnaires. (*L.* 11 *avril* 1838 ; *D.* 16 *nov.* 1854.) Les commis-greffiers peuvent être révoqués par le greffier en chef en vertu des art. 26 et 27 du décret du 18 août 1810.

Enfin, le garde des sceaux a sur les magistrats de toutes les juridictions civiles et commerciales un droit de surveillance et il peut les mander afin de recevoir leurs explications sur les faits qui leur sont imputés. (*L.* 30 *août* 1883, *art.* 17.)

66. La Cour des comptes peut prononcer contre ceux de ses membres qui auraient manqué aux devoirs de leur état ou compromis la dignité de leur caractère, la censure, la suspension des fonctions et la déchéance. Cette dernière n'est exécutoire qu'en vertu d'un décret. (*D.* 30 *mars* 1852.)

67. Les archevêques connaissent des réclamations et des plaintes contre la conduite et les décisions des évêques suffragants ; les évêques exercent la même attribution sur les clercs de leurs diocèses, et les uns et les autres peuvent infliger les peines canoniques. (*Voy.* **Cultes**.)

68. Dans l'armée de terre, les infractions au règlement sur le service sont punies de différentes peines disciplinaires, savoir : pour les officiers, les arrêts simples, la réprimande du colonel, les arrêts de rigueur, la prison ; et pour les sous-officiers, la privation de sortir du quartier après l'appel du soir, la consigne au quartier ou à la chambre et la prison. (*D.* 28 *déc.* 1883.) A bord des bâtiments de l'État, les punitions qui peuvent être infligées aux officiers, aspirants de 1re classe ou assimilés, sont réglées par le décret du 21 juin 1858 sur la police et la discipline, rendu en exécution de l'art. 369 du Code de justice militaire pour l'armée de mer ; les peines disciplinaires applicables aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins sont celles portées aux art. 687 à 700 du décret du 20 mai 1885.

Les peines sont prononcées par les supérieurs. De plus, la loi du 19 mai 1834 a déterminé plusieurs infractions à la discipline pour lesquelles un officier peut être suspendu de son emploi, ou mis en non-activité par décision du chef de l'État rendue sur le rapport du ministre de la guerre et d'après l'avis d'un conseil d'enquête. La destitution ne peut être prononcée que par un conseil de guerre. Les caporaux, brigadiers ou sous-officiers peuvent être rétrogradés et cassés par les officiers généraux ou par le ministre de la guerre, suivant les cas. (*D.* 28 *déc.* 1883, *art.* 317, 318 *et* 319.)

69. Le ministre de l'instruction publique peut prononcer contre tout membre de l'enseignement public : la réprimande devant le conseil académique ou la censure devant le conseil supérieur de l'instruction publique. Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Il peut également prononcer la mutation pour un emploi inférieur : en ce qui concerne un professeur de l'enseignement supérieur, sur l'avis conforme du conseil supérieur, et en ce qui concerne un professeur de l'enseignement secondaire, après avoir pris l'avis de la section permanente de ce conseil. Le ministre peut encore infliger la peine de la suspension pour un temps qui n'excédera pas un an, sans privation de traitement. La suspension pour un temps plus long, avec privation totale ou partielle de traitement, ne peut être prononcée que par le conseil académique ou, en appel, par le conseil supérieur. (*L.* 27 *févr.* 1880, *art.* 7, 11, 13, 14 *et* 15.)

70. Le préfet, qui nomme les instituteurs et les institutrices titulaires, ne peut les révoquer qu'après avis motivé du conseil départemental. Il les déplace, pour nécessité de service, sur les propositions de l'inspecteur d'académie. (*L.* 30 *oct.* 1886.)

71. Dans la diplomatie et l'administration, les fonctionnaires ou agents qui manquent à leurs devoirs, sont, suivant la gravité des faits, avertis, ou réprimandés, ou privés de gratifications ou d'avancement, ou suspendus avec privation de traitement, ou destitués. Les peines plus graves que la réprimande sont prononcées par le ministre.

Dans la direction générale des postes et des télégraphes, les employés inférieurs peuvent être suspendus ou révoqués par le directeur général, après avis du conseil d'administration.

72. Les fonctionnaires devant plus rigoureusement que tous autres respecter les lois dont ils sont chargés d'assurer l'exécution, les abus qu'ils peuvent commettre ont été prévus et punis par le législateur. Ainsi celui qui livre soit des secrets d'État aux agents d'une puissance étrangère ou de l'ennemi, soit des plans à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, encourt la peine de mort ; si les plans sont livrés aux agents d'une puissance neutre ou alliée, la peine encourue est la détention. (*C. P., art.* 80, 81.) Dans le temps de paix, le fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement qui livre, communique ou divulgue des documents intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État, dont il a eu connaissance à raison de ses fonctions, est puni d'emprisonnement et d'amende. Les mêmes peines sont encou-

rues par la personne qui laisse soustraire des documents secrets qui lui ont été confiés à raison de sa qualité. (*L.* 18 *avril* 1886, *art.* 1er.) Celui qui retient, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque, ou le commandant qui tient son armée ou sa troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation en ont été ordonnés, encourent la peine de mort (*art.* 93). Celui qui requiert ou ordonne, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre la levée des gens de guerre légalement établie, est puni de la déportation, et, si la réquisition ou l'ordre sont suivis de leur effet, le coupable est puni de mort (*art.* 94). La loi réprime aussi les attentats à la liberté individuelle ou aux droits civiques, les mesures concertées contrairement aux lois, ou contre l'exécution des lois, ou contre les ordres du Gouvernement; les empiétements des autorités administratives ou judiciaires (*art.* 114 *à* 131); les faux en écritures publiques ou authentiques (*art.* 145, 146); les faux commis dans les passeports ou les feuilles de route (*art.* 155, 158).

73. Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions est une forfaiture. (*C. P., art.* 166.) La loi qualifie forfaitures et punit comme telles : 1° les soustractions commises par des dépositaires publics ; 2° les concussions commises par des fonctionnaires publics ; 3° la participation à des affaires incompatibles avec la qualité de fonctionnaire ; 4° la corruption des fonctionnaires ; 5° les abus d'autorité, soit contre les particuliers, soit contre la chose publique, notamment la violation du domicile, le déni de justice, les violences, la suppression ou l'ouverture des lettres confiées à la poste, l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi, d'une ordonnance ou mandat de justice, ou d'un ordre émané de l'autorité légitime ; 6° les délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil ; 7° l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé (*art.* 169 *à* 197). La forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est punie de la dégradation civique (*art.* 167). Toutefois, les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture (*art.* 168).

74. La loi distingue et punit quatre ordres de faits, par lesquels les ministres des cultes peuvent troubler l'ordre dans l'exercice de leur ministère. Ce sont : 1° les contraventions tendant à compromettre l'état civil des personnes ; 2° les critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement ; 3° les critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral ; 4° la correspondance des ministres des cultes avec les cours ou puissances étrangères sur des matières de religion. (*C. P., art.* 199 *à* 208.)

75. La loi punit encore : 1° tout commandant, officier ou sous-officier de la force publique, qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, refuserait de faire agir la force à ses ordres (*C. pén., art.* 234) ; 2° les commandants de la gendarmerie ou de la force armée, les concierges, gardiens, geôliers et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des prévenus, qui, par négligence ou par connivence, laisseraient s'accomplir, ou procureraient, ou faciliteraient une évasion (*art.* 237 *à* 241, 243, 244, 246, 247) ; 3° les gardiens des scellés qui les ont laissé briser, ou qui les ont brisés, ou qui ont participé au bris (*art.* 249 *à* 252) ; 4° les greffiers, archivistes, ou autres dépositaires de pièces, papiers, registres, actes et effets, qui les ont laissé soustraire, détruire ou enlever, ou qui ont eux-mêmes commis ces soustractions, destructions ou enlèvements (*art.* 254, 255).

76. Des lois spéciales prévoient le cas où des fonctionnaires enfreindraient leurs dispositions. Ainsi, en matière de recrutement, la loi du 15 juillet 1889 définit et punit certains délits dont pourraient se rendre coupables des fonctionnaires, agents ou employés du Gouvernement. Des peines sont établies en matière électorale contre les fonctionnaires ou agents qui tenteraient d'exercer sur les électeurs une influence illégitime, ou qui violeraient le scrutin.

77. L'armée de terre et l'armée navale ont chacune un Code pénal spécialement destiné aux personnes dont elles se composent. (*Voy.* **Justice militaire.**)

78. Pour les abus ecclésiastiques, *voy.* **Appel comme d'abus.**

79. La loi permet aux parties de poursuivre la réparation civile du tort qui a pu leur être causé par un juge, en prenant ce dernier à partie. Cette voie extraordinaire est admise : 1° s'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ; 2° si la prise à partie est expressément prononcée par la loi (*C. d'I. cr., art.* 77, 112, 164, 271, 370, 486) ; 3° si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages-intérêts (*C. de Proc., art.* 15 ; *C. civ., art.* 2063) ; 4° s'il y a déni de justice (*C. de Proc., art.* 506). Mais, afin de protéger les juges contre l'abus qui pourrait être fait de cette disposition, la loi prescrit une procédure particulière. (*Voy.* n° 86.)

CHAP. VI. — GARANTIES PARTICULIÈRES.

Sect. 1. — Actions en responsabilité.

80. D'après les lois constitutionnelles, le Président de la République, dans les cas de haute trahison, et les ministres, pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés. Ils sont jugés par le Sénat constitué en Cour de justice.

D'autre part, les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du Gouvernement.

81. Pour que l'action du Gouvernement soit rapide et efficace, il est indispensable que les fonctionnaires de toute catégorie obéissent sans hésitation et sans crainte aux ordres qui leur sont donnés : aussi doit-on les garantir contre les poursuites des particuliers lésés par l'application de mesures administratives régulièrement prises.

La Constitution de l'an VIII, s'inspirant des lois du 14 décembre 1789, des 16-24 août 1790 et des 7-14 octobre 1790, avait posé en principe que les « agents du Gouvernement, autres que les ministres, ne pouvaient être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'État » (*art.* 75).

Cette disposition n'était pas générale. Dans

plusieurs administrations financières, les agents pouvaient être traduits en justice par les directeurs généraux ; d'autres ne pouvaient l'être que par les ministres.

L'art. 75 donna lieu à des abus : il servit à assurer l'impunité de délits qui n'avaient aucune corrélation avec l'exercice du pouvoir public. Les controverses et les critiques que souleva son application furent vives et nombreuses. Sa suppression s'imposa dès que disparut le second Empire.

82. Le décret-loi du 19 septembre 1870 dispose que « l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII est abrogé. Sont également abrogées toutes les dispositions des lois générales ou spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre les fonctionnaires publics de tout ordre. »

La Cour de cassation (3 *juin* 1872, 25 *janv.* et 20 *juin* 1873) considéra que ce décret avait nécessairement pour effet d'appeler les tribunaux à apprécier et qualifier les actes qui sont imputés à un agent du Gouvernement et donnent lieu à une action en réparation civile.

Cette jurisprudence, contraire aux lois de 1790 et de l'an III, fut formellement condamnée par le Tribunal des conflits (26 *juillet* 1873, 13 *mars* 1886). L'acte du gouvernement de la Défense nationale, est-il dit à l'appui de cette décision, n'a eu d'autre but que de supprimer la fin de non-recevoir résultant du défaut d'autorisation et de rendre ainsi aux tribunaux judiciaires toute leur liberté d'action ; mais il n'a pu avoir pour conséquence d'étendre les limites de leur juridiction, de supprimer la prohibition qui leur est faite par d'autres dispositions que celles spécialement abrogées par le décret, de connaître des actes administratifs.

83. De cette interprétation découle une distinction fondamentale, qui permet de déterminer exactement les garanties accordées aux fonctionnaires et les limites de leur responsabilité.

Les tribunaux judiciaires sont compétents toutes les fois qu'il s'agit de connaître d'actions dirigées contre des fonctionnaires à raison de fautes personnelles, alors même que ces fautes auraient été commises dans l'exercice de leurs fonctions (*Confl.* 24 *nov.* 1894) ; mais ces tribunaux sont, au contraire, incompétents si l'action intentée contre les fonctionnaires implique l'appréciation d'actes administratifs qui feraient corps avec les faits incriminés. (*Cass.* 9 *mai* 1893.)

D'après ces principes, ont été considérés comme faits purement personnels : l'accusation portée par un préfet contre des contribuables d'avoir tenté de frustrer leur commune de sommes qui lui revenaient (*Trib. confl.* 11 *déc.* 1880) ; la lecture à une séance du conseil municipal d'un rapport de police diffamatoire, son insertion au procès-verbal et sa publication dans des journaux (22 *mars* 1884) ; des explications diffamatoires données par un préfet au sein d'un comité sur un arrêté révoquant un membre de ce comité (5 *juill.* 1884) ; l'ouverture par un maire, sans que les formalités réglementaires aient été remplies, d'un passage dans le mur d'un presbytère (18 *mars* 1882) ; la lacération d'affiches électorales, alors même qu'elle aurait eu lieu sur les ordres du ministre de l'intérieur (15 *févr.* 1890) ; l'accident causé par le cheval d'un officier supérieur en dehors d'un service commandé. (*Trib. confl.* 18 *févr.* 1893.)

Ont été réputés, au contraire, impliquer l'appréciation d'actes administratifs : la saisie d'un journal par ordre du général commandant un département en état de siège (26 *juill.* 1873) ; la suspension d'un journal (28 *nov.* 1874) ; le refus d'autorisation de colportage (24 *nov.* 1877) ; l'interdiction de crier un journal sur la voie publique (29 *déc.* 1877) ; la diffamation au moyen d'articles insérés dans le *Bulletin des communes* (29 *janv.* 1877) ; l'exécution d'une décision prononçant le retrait d'une mission (22 *avril* 1882) ; le fait, de la part d'un officier, d'avoir involontairement blessé un enfant au cours d'une revue (*C. Aix*, 27 *déc.* 1882) ; l'exécution d'un arrêté de révocation pris par un ministre à l'égard d'un employé d'un établissement de l'État (*Trib. confl.* 1er *juin* 1889) ; les actes d'un ingénieur en chef chargé d'un séquestre (24 *janv.* 1888) ; le refus, de la part du président d'un bureau de vote, d'admettre comme assesseur un électeur membre du conseil municipal, et de faire figurer au procès-verbal la protestation de ce dernier (*Trib. confl.* 29 *nov.* 1890).

Au reste, afin de mieux préciser, voici les termes mêmes dont s'est servi M. Laferrière devant le Tribunal des conflits, en 1877 : « Si l'acte dommageable est impersonnel, s'il révèle un administrateur, un mandataire de l'État, plus ou moins sujet à erreur, et non l'homme avec ses faiblesses, ses passions, son imprudence, l'acte reste administratif et ne peut être déféré aux tribunaux ; si, au contraire, la personnalité de l'agent se révèle par des fautes de droit commun, par une voie de fait, un dol, alors la faute est imputable au fonctionnaire, non à la fonction ; l'acte perd son caractère administratif et ne fait plus obstacle à la compétence judiciaire. »

84. Toutefois, afin d'éviter autant que possible les poursuites abusives contre les fonctionnaires, le décret du 19 septembre 1870 portait, comme article 2, qu'il serait ultérieurement statué sur les peines civiles qu'il pourrait y avoir lieu d'édicter, dans l'intérêt public, contre les particuliers qui auraient dirigé des poursuites téméraires contre des fonctionnaires. L'Assemblée nationale, sur la proposition de la commission chargée d'examiner les décrets législatifs du gouvernement de la Défense nationale, a décidé, en 1871, qu'il ne serait pas donné suite à cette disposition.

85. La magistrature a été entourée de garanties spéciales.

Les juges ne peuvent être pris à partie que dans les cas énoncés ci-dessus au n° 79, et l'action est soumise à des formes particulières qui sont réglées dans les art. 505 à 516 du Code de procédure civile.

La Cour de cassation a étendu le bénéfice de ces dernières dispositions aux magistrats du ministère public et aux officiers de police judiciaire, qui ont le même besoin de protection contre les réclamations téméraires ou vexatoires. (*Cass.* 14 *juin* 1874.)

86. En outre, des règles particulières d'instruction et de compétence sont établies : 1° dans les art. 479 et 480 du Code d'instruction criminelle pour les crimes ou délits que des juges de

paix, des membres de tribunaux de première instance, des officiers chargés du ministère public près des tribunaux, commettraient hors de leurs fonctions ; 2° dans les art. 481 et 482 du même Code, pour les délits ou les crimes commis hors de leurs fonctions par des membres des cours d'appel ou des officiers exerçant près d'elles le ministère public ; 3° dans les art. 483 à 503 du même Code, pour les crimes ou délits que des juges de paix, des officiers de police judiciaire, des membres de tribunaux de première instance, des conseillers de cours d'appel, des officiers chargés du ministère public près des tribunaux ou des cours, ou des tribunaux entiers, commettraient dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, les tribunaux de simple police n'étant pas compris dans l'énumération de l'art. 485, la chambre criminelle est incompétente pour statuer sur une plainte dirigée contre un tribunal de cet ordre. (*Cass.* 3 *janv.* 1890.)

La loi du 20 avril 1810 et le décret du 6 juillet de la même année ont apporté trois modifications à ces règles. « Les causes de police correctionnelle, dans les cas prévus par l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, sont portées à la chambre civile, présidée par le premier président. » En second lieu, c'est aux cours d'appel qu'il appartient de connaître, conformément à cet art. 479, des délits de police correctionnelle commis par des membres de ces cours, et « la connaissance des faits emportant peine afflictive ou infamante dont seraient accusés des membres de ces mêmes cours, est attribuée à la cour d'assises du lieu où siège la cour d'appel ». Toutes les dispositions précitées sont applicables aux juges suppléants et aux suppléants des juges de paix (*Cass.* 20 *mai* 1826 *et* 4 *juin* 1830) ; elles ne le sont pas aux greffiers (*Cass.* 4 *juillet* 1846) ; elles embrassent les crimes et les délits, mais non les contraventions de simple police (*Cass.* 9 *nov.* 1893). Lorsque le magistrat a pour complices des particuliers ou qu'il s'agit de délits connexes, tous les prévenus sont indistinctement soumis aux règles qui précèdent. (*Voy. Cass.* 15 *sept.* 1871 *et* 28 *oct.* 1886.)

87. La loi du 20 avril 1810 a étendu à certains dignitaires et hauts fonctionnaires une partie des règles particulières qui sont établies à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire et exposées au n° 86. Ainsi, dans le cas où un grand-officier de la Légion d'honneur, un général commandant une région ou subdivision, un archevêque, un évêque, un président de consistoire, un membre de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, un préfet, serait prévenu d'avoir commis hors de ses fonctions, ou dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, il appartiendrait au procureur général près la cour d'appel de le faire citer devant cette cour, qui prononcerait sans qu'il pût y avoir appel, suivant l'art. 479 du Code d'instruction criminelle. Dans le cas où une de ces mêmes personnes serait prévenue d'avoir commis un crime emportant peine afflictive ou infamante, c'est à la cour d'assises du lieu où siège la cour d'appel qu'il appartiendrait d'en connaître. (*Voy. Cass.* 19 *févr.* 1872.)

88. Les officiers de l'armée de terre et de l'armée navale ne sont justiciables que des conseils de guerre.

89. Les actes dommageables commis par les fonctionnaires en dehors de toute faute personnelle n'engagent pas leur responsabilité à l'égard des particuliers. C'est l'État qui répond pour eux. Pour la compétence, il y a lieu de distinguer entre les actions dirigées contre l'État en tant que personne civile et celles qui lui sont intentées à raison de faits accomplis dans l'exercice de la puissance publique. Les actions de la première catégorie sont seules de la compétence judiciaire ; les autres ressortissent aux tribunaux administratifs par la raison que le fonctionnement des services publics, à l'occasion desquels est né le litige, comporte d'autres exigences et d'autres points de vue qui ne sont bien connus et qui ne peuvent être sainement appréciés que par les autorités chargées de pourvoir à ces services. (*Trib. confl.* 8 *févr.* 1873, 30 *mai* 1881, 15 *févr. et* 10 *mai* 1890 ; *Cass.* 27 *oct.* 1897.) [*Voy.* **Responsabilité**, chap. Ier.]

90. Des textes spéciaux règlent la responsabilité de l'État en matière de douanes (*L.* 6-22 *août* 1791, *titre* 13, *art.* 19), de contributions indirectes (*D.* 1er *germ. an XII, art.* 29), de chemins de fer (*L.* 15 *juill.* 1845, *art.* 22), de postes et de télégraphes (*L.* 4 *juin* 1859 *et* 25 *janv.* 1873).

91. Les actions intentées aux départements et aux communes, à raison des fautes de leurs agents, sont soumises, en principe, aux mêmes règles de compétence. Il convient toutefois de remarquer que, par exception, les dommages causés aux personnes ou aux particuliers par des attroupements séditieux qui se produisent dans une commune sont de la compétence judiciaire en vertu des dispositions formelles contenues dans les art. 106 et suivants de la loi du 5 avril 1884. (*Voy.* **Responsabilité**, chap. II.)

Sect. 2. — Violences, outrages et diffamation.

92. Les atteintes portées à l'autorité publique et les entraves opposées à l'action légitime du pouvoir sont rangées par la loi pénale au nombre des crimes et délits contre la chose publique. La rébellion contre « les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et contributions, les préposés des douanes, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements », est punie par les art. 209 à 221 du Code pénal. Les art. 222 à 233 du même Code punissent les outrages et les violences envers les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, les agents dépositaires de la force publique, ou les commandants de cette force, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ou même envers des citoyens chargés d'un ministère de service public, pendant qu'ils exercent ce ministère ou à cette occasion. Il a été jugé que ces articles sont applicables à tout dépositaire de l'autorité publique, entre autres, au président d'un collège électoral (*Cass.* 19 *août* 1837), au maire qui préside le conseil municipal (*Cass.* 20 *juill.* 1866 *et* 10 *nov.* 1874).

Quiconque outrage ou frappe le ministre d'un culte dans ses fonctions, encourt les peines portées aux art. 262 et 263 du Code pénal.

93. L'art. 26 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse punit l'offense adressée au Président de la République (*art.* 26). Dans son art. 30, cette loi vise la diffamation commise envers les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques.

L'art. 31 traite de la diffamation commise, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers les fonctionnaires publics.

Ces crimes et délits sont déférés à la cour d'assises (*art.* 45), et la preuve des faits allégués peut être admise, alors qu'elle n'est jamais autorisée quand la diffamation s'adresse à un simple particulier.

La poursuite a lieu soit sur la plainte des fonctionnaires, soit d'office, sur la demande du ministre dont ils relèvent (*art.* 47, § 3).

94. Mais il en est de la loi de 1881 comme des lois antérieures du 17 mai 1819 et du 25 mars 1822. Les outrages adressés à un fonctionnaire à raison de sa fonction ou de sa qualité ne relèvent de ce texte spécial que *s'ils ont été rendus publics par la voie de la presse ou au moyen de discours prononcés dans des lieux ou réunions publics*. Dans les autres cas, les outrages adressés, *publiquement ou non,* aux fonctionnaires et agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions tombent sous l'application des art. 222 et 224 du Code pénal, qui n'ont nullement été abrogés. (*Cass.* 25 *nov.* 1882, 15 *mars* 1883, 16 *nov.* 1883, 12 *mai* 1888, 5 *juill.* 1888, 15 *juill.* 1889.)

95. Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si telle imputation diffamatoire s'adresse à une personne en tant que simple particulier ou en qualité de fonctionnaire. (*Cass.* 29 *janv.* 1885.)

Le fait par un journal d'affirmer qu'un fonctionnaire a été chassé de l'administration pour des motifs honteux constitue une imputation diffamatoire qui touche à la vie publique du fonctionnaire. En conséquence, la cour d'assises est compétente et la preuve des faits peut être autorisée. (*Cass.* 13 *juill.* 1883 ; *contra Trib. Narbonne* 24 *oct.* 1888.)

Le reproche adressé à un adjoint au maire d'avoir fui le pays pour se dérober aux poursuites de ses nombreux créanciers constitue une diffamation envers un particulier, alors même que l'auteur de ces imputations a cherché à atteindre l'homme public plutôt que l'homme privé. (*C. Limoges* 21 *janv.* 1888.)

Les attaques dirigées contre un sous-préfet à l'occasion d'élections départementales visent l'homme public, dès lors qu'elles s'adressent à lui à raison de ses fonctions. (*Cass. ch. réun.* 16 *nov.* 1897.)

L'insertion dans un exploit d'huissier de termes outrageants pour un fonctionnaire n'a point pour effet de conférer au délit un caractère public. (*Cass.* 10 *août* 1883.) Lorsqu'une lettre missive injurieuse, adressée à un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a été communiquée à la presse, le délit d'outrage tombe sous le coup de la loi du 29 juillet 1881 si la publicité donnée à cet écrit a été antérieure ou concomitante à son envoi au destinataire (*Cass.* 31 *oct.* 1890) ; il y a lieu, au contraire, d'appliquer l'art. 222 du Code pénal, et le tribunal correctionnel est compétent dans le cas où l'auteur de la lettre ne l'a fait paraître dans un journal qu'après sa réception par la personne offensée (*Cass.* 1er *mars* 1883). Lorsqu'un conseiller municipal a tenu, en séance, des propos injurieux contre le maire et contre ses collègues, ces propos constituent le délit d'outrage commis vis-à-vis de magistrats de l'ordre administratif dans leurs fonctions ou à raison de leurs fonctions, mais non une infraction à la loi du 29 juillet 1881, et la cour d'assises ne peut être valablement saisie. (*Cass.* 19 *févr.* 1889.)

96. Tout fonctionnaire atteint par une diffamation à la fois dans sa vie privée et dans sa vie publique, peut distraire les injures qui ont trait à sa vie privée pour les déférer seules à la juridiction correctionnelle, à moins qu'il n'y ait indivisibilité bien constatée. (*Cass.* 28 *févr.* 1889, 17 *mai* 1889, 22 *nov.* 1889, 15 *mars* 1894, 7 *janv.* 1897.) Aussi la coexistence d'un délit de diffamation commis envers un fonctionnaire par la publication dans la presse d'un écrit injurieux, ne saurait-elle faire disparaître un délit d'outrage non public consistant dans l'envoi à ce même fonctionnaire du même écrit sous forme de lettre missive. (*Cass.* 20 *févr.* 1890.)

Sect. 3. — Garanties contre le droit de révocation.

97. Le droit de révocation est péremptoire dans la plupart des services. Il est limité dans quelques-uns par des dispositions légales ou administratives. Ainsi les ingénieurs des ponts et chaussées et ceux des mines ne peuvent être révoqués que par décret rendu sur la proposition du ministre et l'avis du conseil général des ponts et chaussées ou des mines. Les membres de l'enseignement peuvent recourir contre les jugements rendus par les conseils académiques en matière contentieuse et disciplinaire, devant le conseil supérieur, qui statue en dernier ressort. Lorsqu'il s'agit de la révocation, du retrait d'emploi, de la suspension des professeurs titulaires de l'enseignement public, secondaire ou supérieur, ou de la mutation pour emploi inférieur des professeurs titulaires de l'enseignement public supérieur, la décision du conseil supérieur doit être prise aux deux tiers des suffrages. (*Voy.* n° 69.)

Les conseillers d'État ne peuvent être révoqués qu'en conseil des ministres.

Seuls, les membres des cours et tribunaux composant la magistrature assise, ainsi que les officiers de l'armée de terre et de l'armée de mer, jouissent du privilège de l'inamovibilité, les premiers pour que la justice ne soit jamais soupçonnée de manquer d'indépendance, les seconds parce que leur profession est un devoir du citoyen et que le choix n'en est pas toujours libre. Les juges ne peuvent être suspendus ou déclarés déchus de leurs fonctions que dans les cas indiqués plus haut. Quant aux officiers, la loi distingue le grade de l'emploi ; le grade ne peut être retiré que dans des cas et suivant des formes déterminés par la loi du 19 mai 1834 ; mais les officiers peu-

vent être mis hors cadre sans emploi, en vertu d'une décision rendue par le chef de l'État, sur le rapport du ministre de la guerre et après l'avis d'un conseil d'enquête.

98. Ces diverses restrictions apportées au pouvoir absolu et discrétionnaire de la puissance publique vis-à-vis de ses agents, ont une sanction : le fonctionnaire lésé peut former un recours au contentieux et demander au Conseil d'État l'annulation de la décision qui le frappe si elle a été prise en dehors des formes et des conditions légales. (*C. d'Ét.* 19 *févr.* 1886 *et* 27 *janv.* 1893.) Mais, en aucun cas, il ne serait fondé à réclamer une indemnité.

CHAP. VII. — CESSATION DES FONCTIONS.

99. Les causes qui font cesser les fonctions sont le décès du titulaire, la suppression de l'emploi ou l'expiration du temps pour lequel il a été conféré. Le fonctionnaire peut aussi se démettre de son emploi ; mais il ne doit cesser d'en remplir les devoirs qu'après que sa démission a été acceptée et qu'on a pourvu à son remplacement. De plus, le Code pénal (*art.* 126) prévoit le cas où des fonctionnaires auraient, « par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre l'accomplissement d'un service quelconque ».

En cas de décès de certains fonctionnaires, les scellés sont apposés sur leurs papiers. (*Voy.* **Scellés**, n° 3.)

100. Les autres causes qui mettent fin aux fonctions sont : la perte de la nationalité française; la dégradation civique (*C. P., art.* 34, 114, 177); la perte des droits civils; l'interdiction, qui peut être prononcée par les tribunaux correctionnels (*C. P., art.* 42); la déchéance ou la suspension prononcée en vertu des art. 58 et 59 de la loi du 20 avril 1810 ; la suspension, la destitution ou révocation, la mise en non-activité ou en réforme et la mise à la retraite. En général, les fonctionnaires sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, soit sur une demande de leur part, soit d'après une décision des chefs de service. La loi fixe elle-même une époque pour les magistrats de l'ordre judiciaire : les membres de la Cour de cassation sont mis de plein droit à la retraite à soixante-quinze ans, et les membres des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à soixante-dix ans ; toutefois, les magistrats qui ont atteint cet âge ne cessent leurs fonctions que lorsqu'ils ont été remplacés. (*D.* 1er *mars* 1852.) Il n'est point de limite d'âge pour les membres du parquet. Le président de la Cour des comptes, les présidents de chambre et les conseillers-maîtres sont mis à la retraite de plein droit à l'âge de soixante-quinze ans, et les référendaires sont assimilés aux juges. (*D.* 30 *mars* 1852.)

Les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées ou des mines cessent leurs fonctions à soixante ans ; les ingénieurs en chef à soixante-deux ans ; les inspecteurs généraux de la 2e classe à soixante-cinq, et ceux de la 1re à soixante-dix ans. (*D.* 1851.) Les professeurs ne peuvent être mis à la retraite que sur leur demande ou après que le ministre a pris l'avis du comité consultatif de l'instruction publique, s'ils appartiennent à l'enseignement secondaire, et du Conseil supérieur, s'ils appartiennent à l'enseignement supérieur. (*D.* 13 *avril* 1875.) Quant aux officiers des armées de terre et de mer, *voy.* **Armée, Limite d'âge** et **Marine militaire.**

Remanié et mis à jour par M. Bouffet.

BIBLIOGRAPHIE.

Classification des fonctions administratives, étude rétrospective, par C. Farcinet. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1879.

De la responsabilité des fonctionnaires publics envers les simples particuliers, par P. Lacanal. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1884.

Étude sur le cumul des traitements et des pensions des fonctionnaires civils de l'État, par P. Ferrand. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1885.

La responsabilité civile des fonctionnaires administratifs envers les particuliers, par H. Guérin. In-8°. Paris, Larose. 1895.

Recueil des documents officiels concernant les emplois civils réservés aux officiers, par Saumur. 2e édit., in-8°. Paris. 1899.

FONDATION.

1. Ce mot a différentes acceptions. Il s'applique soit à la libéralité entre vifs ou testamentaire en faveur d'un établissement public ou d'utilité publique existant ou à créer, soit à la libéralité faite à un particulier à charge d'entretenir une œuvre religieuse ou de bienfaisance, ou d'utilité publique.

Sous cette dernière acception, la fondation constitue un legs avec charge qui est, en principe, autorisé par nos lois. (*Cass.* 21 *juin* 1870, 6 *nov.* 1888, 12 *mai* 1902.)

Nous ne nous occuperons ici que des fondations faites aux personnes morales.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

2. L'institution des fondations, auxquelles l'ancienne législation se montrait très favorable, a suivi de près l'établissement des paroisses, des hospices, des écoles chrétiennes et des cures.

Les fondations consistaient dans le don, soit d'une somme d'argent, soit d'un immeuble, soit de prestations annuelles.

Elles devaient être approuvées par l'évêque.

3. L'institution des fondations disparut successivement pendant la période révolutionnaire. La loi des 12 juillet-24 août 1790, titre Ier, art. 22, supprima tous titres et *fondations de pleine collation laïcale*. Le décret des 10-18 février 1791, art. 1er, ordonna la vente, comme biens nationaux, des immeubles réels affectés à l'acquit des fondations de messes et autres services. Le décret des 26 septembre-16 octobre de la même année déclara, art. 1 et 2, que les biens dépendant de fondations faites en faveur d'ordres, de corps et de corporations qui n'existaient plus dans la constitution française, faisaient partie des biens nationaux et, comme tels, devaient être mis à la disposition de la nation pour être vendus. Enfin, le décret du 13 brumaire an II supprima toutes les autres fondations, en déclarant dans son art. 1er, que tout l'actif affecté, à quelque titre que ce soit,

à l'acquit des fondations, faisait désormais partie des propriétés nationales.

4. Toutefois, malgré la non-exécution des charges imposées, les débiteurs de rentes affectées aux fondations durent continuer à les acquitter entre les mains de la régie des droits d'enregistrement. (*Cass. 21 brum. an IX.*)

5. Les fondations furent rétablies en même temps que le culte catholique (*Concord.*, *art.* 15); toutefois, celles dont les biens avaient été vendus comme biens nationaux restèrent éteintes.

6. Quant aux biens de fondations qui n'avaient pas été aliénés et qui étaient restés entre les mains de l'État, la propriété en fut donnée aux fabriques, à la charge de payer aux curés, desservants ou vicaires, les messes, obits ou autres services auxquels lesdites fondations donnaient lieu. (*D.* 22 *fruct. an XIII*; *voy.* **Fabrique**.)

7. La loi du 4 ventôse an IX affecta, à titre de dotation, quelques biens et rentes d'anciennes fondations aux établissements de bienfaisance, à la charge de payer régulièrement la rétribution des services religieux imposés par ces fondations aux fabriques des églises auxquelles ces fondations doivent retourner. (*D.* 19 *juin* 1806, *art.* 1er.)

La loi du 15 mars 1850 prévoit, dans son art. 40, les fondations faites au profit de l'enseignement primaire et la loi du 15 juillet 1893, celles faites au profit des hospices.

CHAP. II. — CONSTITUTION DES FONDATIONS.

8. Les fondations nouvelles peuvent avoir pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, l'établissement de communautés religieuses d'hommes ou de femmes, la création d'hospices ou d'hôpitaux, ou simplement de lits nouveaux dans les hospices déjà existants, pour le traitement des malades indigents, la distribution d'aumônes aux habitants pauvres, et enfin la création d'établissements d'éducation ou la création de bourses dans ces établissements. (*Voy.* **Bureau de bienfaisance.**)

9. Les fondations sont établies suivant les règles édictées en matière de dons et legs aux établissements publics et ecclésiastiques. (*Voy.* **Dons et legs.**)

10. Les décret et arrêté d'autorisation ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse. (*C. d'Ét.* 21 *juill.* 1853.)

11. Les dons et legs peuvent, sans autorisation préalable, être acceptés provisoirement ou à titre conservatoire. (*L.* 4 *févr.* 1901, *art.* 8.)

12. L'autorisation accordée, l'acceptation définitive est faite : par les évêques, lorsque les fondations sont faites au profit de leur évêché, de leur cathédrale ou de leurs séminaires; par les doyens des chapitres, si la disposition est faite au profit des chapitres; par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agit de fondations faites au profit d'une cure ou d'une succursale ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir; par les trésoriers des fabriques, lorsque la disposition profite aux fabriques ou s'applique à l'entretien des églises ou au service divin; par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agit de fondations faites au profit de ces associations; par les consistoires, lorsqu'il s'agit de legs faits pour la dotation des pasteurs ou pour l'entretien des temples; par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agit de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance; par les administrateurs des collèges, quand les dons ou legs ont pour objet les collèges, ou des fondations de bourses pour les étudiants ou des chaires nouvelles; par les maires des communes, lorsque les dons ou legs sont faits au profit de la généralité des habitants, ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune; enfin, par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique, légalement constitués, pour tout ce qui est donné ou légué à ces établissements. (*O.* 2 *avril* 1817, *art.* 3.)

13. L'administration doit veiller à ce que, par un abus coupable, les fondations n'aient pas pour résultat de priver les familles des biens qui leur reviennent légitimement. (*Avis C. d'Ét.* 8 *avril* 1835.) [*Voy.* **Dons et legs.**]

CHAP. III. — MODE D'EXÉCUTION DES FONDATIONS.

14. Les marguilliers des fabriques sont chargés de veiller à ce que toutes fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 26.) A cet effet, un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre est affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui doit acquitter chaque fondation. (*Id.*)

Il est rendu compte à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre. (*Id.*)

15. Les curés et vicaires ont les mêmes devoirs, et, en cas d'inexécution, ils doivent en informer l'évêque. (*Id.*, *art.* 29, *et* Affre, *Admin. tempor. des paroisses*, p. 542.)

16. Enfin, les héritiers des fondateurs peuvent aussi contraindre à l'exécution des fondations; mais l'inexécution ne les dispense dans aucun cas de l'obligation qui leur est imposée par la fondation.

17. Les fondations doivent être exécutées de la manière et au lieu prescrits par le fondateur. (*Concile de Trente.*)

Dans le cas où le fondateur de services religieux n'a pas désigné d'église déterminée pour la célébration de ces services, ils doivent être célébrés dans celle de la paroisse où il avait son domicile au moment de son décès. Toutefois, l'évêque a le droit de changer le lieu destiné à l'acquit de la fondation, lorsque cette translation est justifiée par les circonstances. (Affre, p. 591.)

18. Les annuels auxquels les fondations tant anciennes que nouvelles ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, sont donnés de préférence aux vicaires et ne peuvent être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 31), à moins, toutefois, qu'il n'en ait été ordonné autrement par le fondateur. (*Id.*)

19. Lorsque les revenus de la fondation excèdent les charges, l'excédent appartient à la fabrique. (*Décis. min.* 26 *déc.* 1811.)

20. Mais lorsque les libéralités et les charges qui en sont la conséquence ne sont pas proportionnées, l'évêque peut réduire ces dernières conformément aux lois canoniques. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 29.) Ce principe, qui régit aussi bien les anciennes fondations que les nouvelles, doit être appliqué, par analogie, toutes les fois que les charges d'une fondation quelconque sont ou deviennent par la suite supérieures à ses revenus.

CHAP. IV. — COMPÉTENCE.

21. L'autorité judiciaire est seule compétente en matière de fondations sur les questions de droit commun étrangères aux actes de l'administration. Ainsi, elle seule peut connaître des contestations entre le domaine et les particuliers sur la propriété d'une rente de fondation pieuse. (*C. d'Ét.* 11 *déc.* 1813.)

22. Mais elle est incompétente pour connaître de toutes les questions qui comportent l'appréciation de ces actes. Ainsi, c'est à la juridiction administrative à décider si le bénéfice d'une fondation créée au profit de l'église d'une communauté religieuse supprimée appartient à l'État ou à la fabrique de la paroisse dans le ressort de laquelle se trouvait cette communauté. (*C. d'Ét.* 30 *juin* 1813, 19 *déc.* 1821.) Stéphane PERROT.

BIBLIOGRAPHIE.

Théorie et pratique des fondations perpétuelles, par Geouffre de Lapradelle. In-8°. Paris. 1895.

FONDÉ DE POUVOIRS. 1. On appelle ainsi celui qui reçoit d'une personne le pouvoir de faire quelque chose pour elle ou en son nom. Le pouvoir ainsi donné se nomme *mandat,* et celui qui le donne se nomme *mandant.* Le *fondé de pouvoirs* prend aussi le nom de *mandataire,* et quelquefois celui de *procureur fondé* ou *procureur* seulement. Toutefois, le mot *procuration* exprime plus exactement la demande faite par le mandant au mandataire de le représenter, plutôt que le contrat complet.

2. Comme exemples de fondés de pouvoirs dans l'ordre purement administratif, nous citerons les fondés de pouvoirs des percepteurs, des receveurs particuliers et des trésoriers-payeurs généraux, pour lesquels quelques règles ont été tracées par l'instruction générale du 20 juin 1859.

Le percepteur doit, aux termes de l'art. 1237 de cette instruction, prendre possession de son emploi dans le mois de la notification qui lui est faite de sa nomination. Lorsqu'il en est empêché, il doit constituer un fondé de pouvoirs, auquel le service est remis sur la production du récépissé constatant l'accomplissement des conditions imposées aux percepteurs pour leur entrée en fonctions. Le fondé de pouvoirs gère pour le compte et sous la responsabilité du titulaire. Il doit être agréé par le receveur des finances et accrédité par le sous-préfet.

Les percepteurs sont tenus d'exercer *personnellement* leurs fonctions et ne peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoirs que *temporairement* et dans les cas d'absence autorisée, de maladie ou d'autre empêchement légitime. (*Instr. gén., art.* 1268.)

Les titulaires de perceptions d'une certaine importance, qui veulent se faire aider par un ou plusieurs commis, n'en doivent pas moins conserver la direction de leur service, tenir leur caisse, faire leurs tournées de recouvrement dans les communes et délivrer eux-mêmes quittance aux contribuables. (*Id., art.* 1269.)

Les receveurs particuliers peuvent également, dans le cas d'absence dûment autorisée, comme en cas d'empêchement légitime, se faire représenter par un fondé de pouvoirs agréé par le trésorier-payeur général et le sous-préfet. (*Id., art.* 1360.)

Les trésoriers généraux sont autorisés à avoir des fondés de pouvoirs *permanents,* qui doivent être agréés par le préfet. Ils accréditent la signature de ces fondés de pouvoirs auprès de la Cour des comptes et des différentes administrations. Un trésorier général peut avoir simultanément deux fondés de pouvoirs, sous la condition que, s'ils sont autorisés à signer séparément, ils soient investis de pouvoirs parfaitement égaux et qu'ils engagent le comptable, uniformément, sans distinction d'attributions ou de circonstances éventuelles. (*Id., art.* 1393.)

Les fondés de pouvoirs des receveurs des finances doivent avoir vingt et un ans accomplis, à moins d'une dispense du ministre; il leur est interdit de concourir à des opérations de banque.

FONDERIES NATIONALES. *Voy.* **Armes**, n° 7, et **Marine militaire**, n°s 85 à 91.

FONDS, FONDS DE CONCOURS, DE SECOURS, etc. 1. Ce mot désigne en administration une somme inscrite chaque année au budget de l'État pour un objet déterminé auquel elle doit être appliquée par le ministre compétent. Ainsi il y a le fonds pour secours en cas de grêle, incendie, inondation et autres cas fortuits; le fonds dit de *non-valeurs* (*voy.* **Contributions directes**, n° 348) et composé de centimes additionnels qui suppléent aux contributions qu'on ne peut recouvrer; le fonds de subventions établi en faveur des départements qui ont besoin d'être aidés pour leurs dépenses ordinaires; le fonds d'abonnement des préfectures et sous-préfectures (*voy.* **Département**), et les fonds d'encouragements pour l'industrie, l'agriculture ou l'enseignement.

2. On désigne sous le nom de fonds de concours les sommes que les départements, les communes ou des particuliers fournissent à l'État comme des contingents volontaires pour des dépenses d'intérêt général et qui sont portés en recette aux produits divers du budget.

3. Les ministres compétents dressent chaque année un relevé détaillé de tous les fonds de concours intéressant leurs départements respectifs. Une expédition en est adressée à la Cour des comptes et une autre à la commission de vérification des comptes des ministres. (*L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 77.)

FONDS PUBLICS. *Voy.* **Agent de change**, **Bourse de commerce** et **Rentes sur l'État.**

FONDS SECRETS. Ce sont des crédits dont l'emploi échappe aux règles ordinaires de la comptabilité publique et qui servent à solder certaines dépenses de surveillance ou de police intérieure ou extérieure. Des crédits de cette nature sont alloués aux ministres de l'intérieur, de la guerre, de la marine et des affaires étrangères.

FONTAINES PUBLIQUES. 1. L'entretien des fontaines publiques et le soin d'en régler l'usage

ont toujours été confiés aux corps municipaux. Il leur appartient de prendre les mesures nécessaires à la propreté des fontaines et au puisage régulier de l'eau.

2. Aux termes de l'art. 28 de la loi du 25 février 1902, quiconque, par négligence ou incurie, dégrade des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, ou laisse introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité dans l'eau des sources et fontaines, est puni des peines portées aux art. 479 et 480 du Code pénal (amende 11 à 15 fr., emprisonnement de cinq jours au plus).

3. Les fontaines et bornes-fontaines sont des monuments d'utilité publique et quiconque les détruit ou les dégrade volontairement est passible des peines édictées par l'art. 257 du Code pénal (amende de 100 fr. à 500 fr.; emprisonnement d'un mois à deux ans).

4. Les fontaines dont les eaux sont affectées à un usage public font partie du domaine public et sont inaliénables et imprescriptibles. (*C. d'Aix* 13 *juin* 1865.) [*Comparez :* **Sources.**]

FORAIN. On appelle « marchands forains » ceux qui, n'ayant ni établissement ni magasins dans une ville, viennent y débiter leurs marchandises sur le marché. L'autorité municipale, chargée de veiller au maintien du bon ordre dans les lieux publics, peut prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires relativement à l'arrivée, au séjour et à la vente des marchands forains sur les marchés et dans les rues. Elle a, de plus, le droit de faire vérifier leurs poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent qu'ils vendent (*voy.* **Garantie**, nos 80 et suiv.), et d'exiger la représentation de leur patente.

FORÇAT. Condamné aux travaux forcés. (*Voy.* **Colonies pénales.**)

FORCE MAJEURE. Événement qui se produit en dehors des prévisions et des circonstances normales, qu'on ne peut empêcher et dont on n'est pas responsable.

FORCE PUBLIQUE. **1**. La force publique est destinée à défendre le pays contre les ennemis du dehors et à maintenir l'ordre à l'intérieur. Elle se compose de l'armée de terre, de l'armée navale, de la gendarmerie et de divers autres éléments, savoir : 1° les gardes forestiers, les gardes champêtres et les gardes des particuliers (*C. d'I. cr., art.* 16; *Cass.* 2 *mai* 1839 *et* 16 *déc.* 1841); 2° les préposés du service actif des douanes, qui sont militairement organisés en brigades et peuvent même être appelés au service militaire en cas d'invasion du territoire ou pendant que la guerre a lieu sur l'extrême frontière (*O.* 31 *mai* 1831); 3° les officiers de paix, inspecteurs, gardes municipaux, gardiens de la paix, appariteurs et autres agents de police (*D.* 18 *juin* 1811; *Cass.* 28 *août* 1829); 4° enfin toutes personnes, dans le cas de flagrant délit, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener (*C. d'I. cr., art.* 106). [*Voy.* n° 7.]

2. Le Président de la République dispose de la force armée. (*L. const.* 25 *févr.* 1875.)

3. La gendarmerie est spécialement « instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois; une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service; elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication ». (*D.* 20 *mai* 1903, *art.* 1er; *voy.* **Gendarmerie**, nos 26 et suiv., les règles concernant les réquisitions de la gendarmerie.)

4. Ce n'est que dans le cas où l'action de la gendarmerie est insuffisante, que les autres corps de l'armée doivent l'appuyer. Cet emploi de la force publique à l'intérieur est réglé par une loi du 10 juillet 1791, titre III, art. 9, 13, 16 et 17, dont les principales dispositions, ainsi que quelques autres textes sur la matière, ont été analysés dans l'instruction du 24 juin 1903, concertée entre les ministres de la guerre et de l'intérieur, sur les réquisitions de la force armée. (*J. off.* 19 *juill.* 1903, p. 4615 et suiv.; *voy. aussi Avis C. d'Ét.* 2 *août* 1901, *J. off.* 13 *sept.* 1904.) D'une part, les commandants de divisions et de subdivisions militaires, de places de guerre ou de postes militaires sont tenus « de se concerter avec les autorités civiles à l'effet de procurer l'exécution de toutes les mesures ou précautions qu'elles ont pu prendre pour le maintien de la tranquillité publique ou pour l'observation des lois, ainsi que d'obtempérer à leurs réquisitions ». D'autre part, les autorités civiles doivent, à moins qu'il n'y ait urgence ou péril en la demeure, faire les réquisitions par écrit, y spécifier « clairement et en détail » les objets auxquels elles s'appliquent, et les remettre signées aux commandants militaires; « après quoi, l'exécution de ces dispositions et toutes mesures capables de la procurer sont laissées à la discrétion du commandant militaire, qui en est responsable jusqu'à ce qu'il lui ait été notifié par les officiers civils que ses soins ne sont plus nécessaires ou qu'ils doivent prendre une autre direction ». Le commandant qui, après en avoir été légalement requis, refuserait de faire agir la force à ses ordres, encourrait les peines portées par l'art. 234 du Code pénal.

5. Les autorités civiles qui ont le droit de requérir les troupes de ligne sont : les préfets, sous-préfets, maires, adjoints, procureurs généraux, procureurs de la République et leurs substituts, présidents de cours et de tribunaux, juges d'instruction, juges de paix et les commissaires de police. (*D.* 4 *oct.* 1891, *art.* 64.)

6. De plus, dans les cas urgents, les officiers et sous-officiers de gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de la troupe, qui est tenue de leur prêter main-forte. (*Instr. min. guerre* 24 *juin* 1903, *art.* 3.)

7. Le droit de réquisition est également établi en faveur des huissiers par le décret du 11 juin 1811 (*art.* 77), et en faveur des préposés des douanes, des contributions directes et indirectes, des octrois, des postes et des eaux et forêts par la loi du 6 août 1791 (*tit.* 13, *art.* 14), celle du 28 germinal an VI (*art.* 133), l'arrêté du 27 prairial an IX (*art.* 9), le décret du 1er floréal an XIII (*art.* 34), l'ordonnance du 9 décembre 1814 (*art.* 65), le décret du 1er mars 1854 (*art.* 459), le Code forestier (*art.* 64), et la loi du 15 avril 1829 (*art.* 43). En fait, ces réquisitions n'ont jamais lieu de s'adresser qu'à la gendarmerie.

De plus, les inspecteurs et receveurs des deniers

de l'État peuvent demander au maire de requérir de la gendarmerie une escorte, dans le cas où ils ont juste sujet de craindre une attaque sur les fonds existant entre leurs mains. (*D.* 20 *mai* 1903, *art.* 290.)

8. Le droit de réquisition n'appartient qu'aux fonctionnaires à qui il est expressément conféré; ainsi le président d'un conseil général, bien que chargé du maintien de l'ordre dans la salle des séances, ne peut requérir les agents de la force publique ni leur donner des ordres; il doit s'adresser à l'autorité compétente. (*Cass.* 3 *déc.* 1874.)

9. Lorsqu'un prévenu refuse d'obéir à un mandat d'amener, ou tente de s'évader, le porteur du mandat peut employer la force publique du lieu le plus voisin, et elle est tenue de marcher sur la réquisition contenue dans le mandat. (*C. d'I. cr., art.* 99.) Ce droit et cette obligation sont également établis par l'art. 108 du même Code pour l'exécution des mandats de dépôt ou d'arrêt. Dans ces deux cas, la réquisition est comprise dans le mandat; autrement, elle doit être adressée par écrit au commandant de la force publique, et il est nécessaire d'y mentionner l'acte législatif qui l'autorise, ainsi que le motif pour lequel elle est faite.

10. Les commandants qui reçoivent des réquisitions doivent, tout en y obtempérant, les porter à la connaissance de leurs supérieurs. La même obligation est imposée aux autorités civiles, officiers de police judiciaire et autres agents de l'autorité, qui requièrent la force publique dans les cas précités.

11. Lorsqu'un prévenu est surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, la loi confère un droit d'arrestation provisoire, non seulement aux dépositaires ou agents de la force publique, mais encore à toute personne, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante. (*C. d'I. cr., art.* 106.) C'est non seulement un droit, mais même une obligation. (*Voy. Id.*) Les gardes champêtres et les gardes forestiers doivent user du même droit d'arrestation lorsque le délit emporte la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave. (*Id., art.* 106.)

12. Lorsque l'état de siège est déclaré, l'emploi de la force publique éprouve d'importantes modifications, qu'on trouve exposées au mot **État de siège**.

13. Toute attaque ou résistance avec violences ou voies de fait envers la force publique est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion par le Code pénal, art. 209, et punie des peines portées aux art. 210 à 221. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à un commandant ou à un agent de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ainsi que les violences ou voies de fait dirigées contre les mêmes personnes et dans les mêmes circonstances, sont prévus et punis par le Code pénal (*art.* 223 *à* 227, 230 *à* 233). Des peines plus graves sont établies aux art. 93 et suivants du même Code contre l'emploi illégal de la force publique, et les attaques ou la résistance qu'elle éprouverait de la part de bandes armées. (*Voy. aussi* **Émeute, Gendarmerie, Réquisition** *et autres articles.*)

SMITH.

FORÊTS.

SOMMAIRE.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES.

1. On entend par *forêt* un terrain planté d'arbres et dont la production principale est le bois, bois de chauffage ou bois de construction. Outre le bois, certaines forêts produisent aussi des écorces à tan ou à liège, ou encore des résines.

Les *vergers,* terrains plantés d'arbres, mais dont la production principale a pour objet des fruits, et non du bois, — les *prés-bois,* pâturages couverts de quelques bouquets de bois et que l'on rencontre surtout dans les départements du Doubs et du Jura, — les *arbres épars,* c'est-à-dire les arbres isolés sur les haies ou dans les champs, — enfin les *avenues* ne constituent pas des forêts, et, par suite, ne sont pas soumis à la législation spéciale établie par le Code forestier.

2. Les expressions *bois* et *forêts* sont synonymes. Cependant le Code forestier emploie de préférence le mot *bois* pour désigner le domaine forestier des communes. Dans le langage usuel, le mot *forêt* est employé pour désigner les terrains boisés d'une grande étendue, et le mot *bois* pour les terrains boisés de moindre étendue. Mais il n'y a aucune conséquence juridique à tirer de ces différences de langage.

3. Il y a en France 9 millions et demi d'hectares de bois ou forêts, dont 1 100 000 hectares appartiennent à l'État, 2 200 000 hectares aux communes et aux établissements publics; le surplus, soit environ 6 200 000 hectares, appartient aux particuliers.

La superficie totale du sol forestier représente donc plus d'un sixième (exactement 18,866 p. 100) du sol agricole de la France. Dix-huit départements ont plus du quart de leur territoire couvert de forêts. Dans les Landes, les forêts occupent plus de la moitié de la superficie du département (56 p. 100). Viennent ensuite le Var, la Gironde, les Vosges, l'Ariège, le territoire de Belfort, le Jura, la Haute-Saône, la Haute-Marne, la Meuse, la Nièvre, la Côte-d'Or, la Drôme, les Ardennes, le Doubs, la Haute-Savoie, Meurthe-et-Moselle et les Hautes-Alpes.

4. Les essences principales qui entrent dans la composition de ces forêts sont, parmi les bois feuillus, c'est-à-dire parmi ceux qui repoussent de souche et qui, sauf un petit nombre d'exceptions, perdent toutes leurs feuilles pendant l'hiver, le chêne, le hêtre, le charme, et, parmi les résineux, qui ne repoussent pas de souche et qui, sauf le mélèze, conservent toujours des feuilles, le sapin, l'épicéa, le mélèze, les pins sylvestre, maritime, laricio, etc.

5. On distingue plusieurs manières de cultiver et d'exploiter les bois, et à ces diverses manières, que l'on désigne par ces mots : *Modes d'exploitation,* correspondent autant d'états différents de peuplements.

Lorsqu'on laisse croître les arbres qui forment un massif jusqu'à l'âge où ils sont susceptibles de porter des semences fertiles, et qu'on les exploite de manière à en obtenir un réensemencement naturel, on leur applique le mode de traitement dit *de la futaie,* et le massif porte le nom de *futaie*. Lorsqu'on les coupe avant l'époque où ils produisent des semences, et que l'on compte, pour la régénération, sur la faculté qu'ont les souches de rejeter, on les exploite d'après le mode dit du *taillis simple,* et le massif porte cette dernière dénomination. Enfin, lorsqu'au milieu du taillis on laisse épars çà et là un certain nombre de sujets destinés à parcourir une ou plusieurs révolutions (périodes de renouvellement du taillis), le repeuplement prend le nom de *taillis sous futaie* ou *taillis composé.*

6. La statistique agricole de 1892 évalue à 27 587 000 mètres cubes de bois la production moyenne annuelle de la France, et à 290 millions et demi de francs, dont 65 700 000 pour les bois soumis au régime forestier, la valeur des produits. Cette production est loin de suffire aux besoins de notre consommation, à laquelle l'importation fournit, chaque année, des bois communs pour plus de 200 millions de francs.

7. Le Code forestier, promulgué le 31 juillet 1827, et l'ordonnance royale du 1er août suivant, rendue pour l'exécution de ce code, forment aujourd'hui, avec quelques autres dispositions ultérieures, la réunion des règles auxquelles est soumise, en France et en Algérie, l'exploitation du sol forestier.

8. Parmi les lois qui, depuis 1827, ont modifié ou complété le Code forestier, les principales sont :

1° La loi du 18 juin 1859, qui a modifié un certain nombre d'articles du Code forestier, notamment en ce qui touche le défrichement des bois des particuliers ;

2° La loi du 19 avril 1901, sur le partage des bois d'affouage. Ces deux lois ont été incorporées au Code forestier ;

3° La loi du 4 avril 1882, sur la restauration et la conservation des terrains en montagne. Cette dernière loi, bien qu'elle fasse partie de la législation forestière, est demeurée en dehors du Code forestier.

9. Considérée dans son ensemble, notre législation forestière est essentiellement traditionnelle. Les rédacteurs du Code forestier de 1827 ont, en effet, largement puisé dans l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, dont ils se sont surtout attachés à mettre les dispositions en harmonie avec le droit nouveau créé par la Révolution. C'est ainsi que, depuis la loi des 19-25 décembre 1790, qui a supprimé les pouvoirs de juridiction attribués par l'ordonnance de 1669 aux Tables de marbre et aux maîtrises des eaux et forêts, la connaissance des délits forestiers appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

10. Le législateur a divisé le sol forestier en deux parties : l'une, sur laquelle l'État exerce un droit de propriété ou de tutelle, comprend : 1° les bois et forêts de l'État, qui englobent aujourd'hui les anciennes forêts de la Couronne et les bois jadis possédés à titre d'apanage, que l'art. 1er du Code forestier énumérait à part ; 2° ceux possédés à titre de majorats réversibles à l'État ; 3° une partie de ceux des communes et des établissements publics ; 4° ceux enfin sur lesquels l'État, les communes et les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers.

L'autre, sur laquelle l'État n'exerce ni droit de propriété ni tutelle, comprend les bois des particuliers et quelques-uns des bois des communes et des établissements publics.

Les bois et forêts rangés dans la première classe sont soumis au *régime forestier*. Les bois et forêts des particuliers sont affranchis de ce régime. Toutefois, on verra qu'ils sont soumis à quelques-unes de ses dispositions.

11. Le *régime forestier* consiste dans un ensemble de règles édictées par le Code forestier et relatives à l'administration, à la conservation et à la jouissance des forêts soumises à ce régime, règles auxquelles échappent, en règle générale, les bois non soumis au régime.

12. Ainsi, au point de vue de l'administration, les forêts appartenant à l'État sont régies par l'administration des eaux et forêts qui, depuis le décret du 15 décembre 1877, fait partie du ministère de l'agriculture, et non par celle des domaines, laquelle dépend du ministère des finances.

13. Au point de vue de la conservation, il existe, à côté d'une législation pénale générale, qui assure sans distinction la protection de tous les bois et forêts, certaines dispositions (*C. F., art.* 151 *à* 158) qui ne sont applicables qu'à des contraventions commises dans les bois soumis au régime forestier.

Une distinction analogue se retrouve en ce qui concerne les règles relatives à la poursuite des infractions forestières (*voy. C. F., art.* 159 *à* 187 *pour les bois soumis au régime forestier, et art.* 188 *à* 191 *pour les bois non soumis au régime*) et à l'exécution des jugements de condamnation (*voy. C. F., art.* 209 *à* 214 *pour les bois soumis au régime, et art.* 215 *à* 217 *pour les autres*).

14. A ce même point de vue de la conservation des bois, le Code forestier interdit de grever de droits d'usage nouveaux les forêts soumises au régime forestier, tandis que rien n'empêche un particulier de concéder dans ses bois tels droits d'usage qu'il lui convient.

Pour le défrichement, il y a également entre les règles applicables aux bois des particuliers et celles établies pour les bois des communes et des établissements publics certaines différences que nous aurons à faire connaître. (*Voy. infra,* nos 475 à 477 et 498.)

15. Au point de vue de la jouissance, les bois soumis au régime forestier sont assujettis à l'aménagement, c'est-à-dire qu'ils doivent être exploités suivant des règles fixées à l'avance et qui déterminent la durée des périodes d'exploitation. Celle-ci n'est donc plus régie par la volonté des représentants légaux du propriétaire, commune ou établissement public.

16. Enfin, les bois soumis au régime forestier sont frappés d'une servitude dont sont affranchis les bois des particuliers. C'est le *droit de martelage,* qui consiste dans le droit du ministre de la marine de désigner les arbres propres au service de la marine en les frappant d'un marteau particulier. En fait, du reste, par suite des transformations introduites dans la construction des navires, le droit de martelage a cessé de s'exercer.

17. Nous aurons à signaler encore (*voy. infra,* nos 81 et suiv.) une autre différence entre les bois soumis au régime forestier et les bois non soumis à ce régime en ce qui concerne les règles du bornage.

CHAP. II. — PERSONNEL.

Sect. 1. — Administration centrale.

18. Les attributions conférées par le Code forestier à l'administration des eaux et forêts sont exercées, sous l'autorité du ministre de l'agriculture, par un directeur général, secondé par des administrateurs (actuellement au nombre de trois), des agents, des préposés et des employés de divers grades. (*O. régl.* 1er *août* 1827 ; *O.* 24 *juin* 1860 *et* 11 *juill.* 1864 ; *D.* 14 *janv.* 1888 ; *L. de fin.*, 1er *avril* 1903, *art.* 75.)

Un décret du 7 novembre 1896 a ajouté à ses attributions le service de la pêche dans les cours d'eau autres que les canaux et les rivières canalisées (*voy.* **Pêche fluviale**), et un autre décret, en date du 30 décembre 1897, a créé au ministère de l'agriculture, en le rattachant à la direction des forêts, un service des améliorations pastorales, de la pêche et de la pisciculture.

La restitution au service des forêts de quelques-unes de ses anciennes attributions relatives aux eaux a conduit à lui rendre son nom traditionnel d'administration des eaux et forêts dont il avait été dépouillé en 1862. (*D.* 19 *avril* 1898.)

19. Le directeur général des eaux et forêts est nommé par le Président de la République. Il jouit d'un traitement de 12 000 à 15 000 fr. Les administrateurs sont nommés également par le chef de l'État. Ils reçoivent un traitement de 9 000 à 13 000 fr.

20. Le directeur général surveille et dirige toutes les opérations relatives au service. Il correspond seul avec les diverses autorités.

Il soumet au ministre de l'agriculture : la création et la suppression d'emplois, la nomination des élèves de l'École forestière, la destitution, révocation ou mise en jugement des agents

forestiers, la liquidation des pensions, les changements dans la circonscription des arrondissements forestiers; et, après délibération du conseil des eaux et forêts : le budget général de l'administration, les projets d'aménagement, de partage, d'échange de bois, de cantonnement ou de rachats de droits d'usage, les coupes extraordinaires, le cahier des charges pour les coupes ordinaires, les concessions à charge de repeuplement, lorsque la contenance des terrains dépasse 5 hectares et la durée de la concession six années, les transactions sur la poursuite des délits commis dans les bois soumis au régime forestier, lorsque le montant des condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles, excède 2 000 fr., les remboursements pour moins de mesure lorsqu'ils excèdent la somme de 500 fr., les dispositions de service donnant lieu à une dépense supérieure à 500 fr., les instructions générales, les pourvois en Conseil d'État. (*O. régl., art.* 7 ; *O.* 10 *mars* 1831 ; *O.* 16 *décembre* 1844 ; *D.* 25 *mars* 1852 ; *D.* 24 *déc.* 1879 ; *D.* 14 *févr.* 1888.)

21. Il autorise, après avis du conseil des eaux et forêts, les coupes ordinaires de l'année, la délivrance d'arbres vifs sur pied dans les bois des communes et établissements publics pour travaux imprévus, les concessions à charge de repeuplement, lorsque la contenance des terrains n'excède pas 5 hectares et la durée de la concession six années, les remboursements pour moins de mesure n'excédant pas 500 fr., les transactions sur délits lorsque les condamnations encourues ou prononcées sont supérieures à 1 000 fr., sans dépasser 2 000 fr.

22. Il statue enfin, sauf recours des parties devant le ministre de l'agriculture, dans les affaires autres que celles mentionnées ci-dessus.

Toutefois, le décret du 17 février 1888, qui a étendu les attributions des conservateurs, a transféré à ces fonctionnaires, sans qu'il leur soit désormais besoin de recourir à la direction générale, le droit de décision en matière de coupes d'amélioration (nettoiements et éclaircies), de recepages de bois incendiés ou abroutis, de coupes de bois morts, de bois dépérissants et d'arbres mitoyens.

23. Les administrateurs se réunissent en conseil, sous la présidence du ministre de l'agriculture ou du directeur général ; ils se partagent la surveillance et la direction du service central.

24. Le service de l'administration centrale se compose de trois bureaux, à la tête de chacun desquels se trouve un administrateur, et d'un service spécial.

L'administrateur chef du 1er bureau est en même temps secrétaire du conseil des eaux et forêts. Le chef du 2e bureau est vérificateur général des aménagements. Celui du 3e bureau est vérificateur général des reboisements. Un conservateur des eaux et forêts est chargé du service des améliorations pastorales, de la pêche et de la pisciculture.

Le traitement est : pour les sous-chefs, de 4 000 à 6 000 fr. ; pour les rédacteurs, de 2 200 à 4 500 fr. ; pour les commis, de 1 800 à 4 000 fr.

25. Les agents de tout grade qui font partie de l'administration centrale sont recrutés dans le personnel du service extérieur. Les sous-chefs de bureau sont des inspecteurs des forêts. Les emplois de rédacteur sont confiés : 1° à des inspecteurs adjoints ou à des inspecteurs, sans que le nombre de ces derniers puisse devenir supérieur à quatre ; 2° aux commis de la direction des forêts qui ont subi avec succès un concours déterminé, mais ces derniers n'ont aucune assimilation avec les agents du service extérieur et ne peuvent en aucun cas demander à rentrer dans le service extérieur. (*D.* 15 *janv.* 1891, *art.* 6 ; *D.* 21 *oct.* 1898, *art.* 5 *et* 12.)

Sect. 2. — Service extérieur.

26. La France est divisée en 32 conservations forestières, formées chacune d'un ou de plusieurs départements, sans morcellement. (*Voy., pour les détails de cette division, le décret du* 9 *avril* 1889 *et le tableau annexé.*) Les conservations, qui ont remplacé en 1791 les anciennes maîtrises générales des eaux et forêts, sont elles-mêmes divisées en inspections, dont le nombre et les circonscriptions sont fixés par arrêtés du ministre de l'agriculture. Les inspections correspondent à peu près aux anciennes maîtrises particulières.

Le personnel forestier comprend 32 conservateurs, 200 inspecteurs, 215 inspecteurs adjoints, 300 gardes généraux et gardes généraux stagiaires, 3 310 brigadiers, gardes domaniaux ou mixtes, 3 855 brigadiers ou gardes communaux. Dans ce nombre sont compris les agents ou préposés attachés au service sédentaire.

27. Chacun des agents ou préposés dénommés ci-dessus fait, suivant l'ordre hiérarchique, les opérations, vérifications et tournées prescrites par les règlements. Chacun d'eux surveille le service des agents et préposés qui lui sont subordonnés, leur transmet les ordres et instructions de ses chefs. (*O. régl., art.* 14.)

28. Les conservateurs (traitement : 8 000 à 12 000 fr.) autorisent : 1° les coupes d'amélioration énumérées au n° 22 ; 2° l'élagage sur les routes et lisières ; 3° les prorogations de délais de coupe et de vidange ; 4° la délivrance aux adjudicataires de chemins de vidange autres que ceux désignés dans le procès-verbal d'adjudication ; 5° la concession de terrains vagues à charge de repeuplement, lorsque la durée de la concession n'excède pas quatre années, et la contenance des terrains 25 ares pour les gardes et 5 hectares pour les autres concessionnaires ; 6° la délivrance des harts, rouettes, souches, épieux et plants, et autres menus produits ; 7° les transactions sur la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier, lorsque les condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles, ne dépassent pas 1 000 fr. (*O.* 4 *déc.* 1844 ; *D.* 31 *mai* 1850 ; *D.* 21 *déc.* 1859 ; *D.* 22 *déc.* 1879 ; *D.* 17 *févr.* 1888 ; *D.* 20 *déc.* 1888.)

29. L'inspecteur du service actif ordinaire (traitement : 4 000 à 6 000 fr.) dirige les opérations de balivage, de martelage et de récolement ; il exerce, au nom de l'administration, la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier. Il est le chef du service local, l'agent supérieur de l'arrondissement forestier.

30. L'inspecteur adjoint du service actif ordinaire (traitement : 3 000 à 3 800 fr.) est un agent essentiellement actif. Chef de cantonnement, il a sous ses ordres immédiats des brigadiers et des gardes. Il procède à toutes les reconnaissances de lieux que nécessite l'instruction des affaires; il concourt avec l'inspecteur aux opérations relatives aux coupes, après en avoir fait l'arpentage ; il remplace l'inspecteur, le cas échéant, et il est ordinairement placé à la même résidence.

31. Outre les inspecteurs adjoints du service actif, il existe des inspecteurs adjoints du service sédentaire, au nombre d'une trentaine, qui dirigent les bureaux des conservateurs.

32. Le garde général (2 000 à 2 600 fr.) a, dans son cantonnement, les mêmes attributions que l'inspecteur adjoint.

33. Le garde général stagiaire (1 500 fr.) est attaché à une inspection, en vue d'y compléter son instruction. Il peut être appelé à faire les intérims des cantonnements vacants.

34. Les fonctionnaires que nous venons d'énumérer sont compris sous la dénomination générale d'*agents*. Ils sont surtout chargés de l'administration et de la gestion économique des forêts.

Les *préposés*, qui occupent les emplois inférieurs de l'administration forestière, se divisent en préposés du service actif ou extérieur, qui ont pour principale fonction la garde et la surveillance des forêts, et en préposés du service sédentaire ou intérieur, qui sont employés dans les bureaux.

35. Les préposés du service actif comprennent les brigadiers et les simples gardes. Les uns et les autres sont officiers de police judiciaire et agents de la force publique. Ils doivent toujours, dans leurs tournées, être munis de leur plaque, qu'ils portent ostensiblement, de leur marteau, d'une chaîne métrique et de leur livret. Ils sont autorisés à porter, lorsqu'ils font leurs tournées, un fusil simple pour leur défense.

36. Les brigadiers (traitement : 900 à 1 200 fr.) exercent une surveillance sur un certain nombre de simples gardes. Leur fonction principale consiste à surveiller les travaux de toute nature.

37. Les gardes forestiers domaniaux (traitement : 700 à 800 fr.) sont affectés à la surveillance d'un triage.

Les emplois de garde domanial des eaux et forêts ainsi que ceux de garde sédentaire (traitement : 900 fr.) tant en France qu'en Algérie sont exclusivement réservés :

1° Jusqu'à concurrence des trois quarts des vacances, en ce qui concerne la métropole, et en totalité pour ce qui concerne l'Algérie, aux sous-officiers rengagés âgés de moins de quarante ans et comptant dix ans de services militaires, dont quatre ans dans le grade de sous-officier, présentés par la commission instituée au ministère de la guerre en vertu de la loi du 18 mars 1889, relative au rengagement des sous-officiers ;

2° A défaut de candidats de la catégorie précédente et pour le surplus des vacances, aux anciens militaires gradés, âgés de plus de vingt-cinq ans, de moins de trente-cinq ans en ce qui concerne la France et de moins de trente-sept ans pour l'Algérie, comptant cinq années de services militaires, dont deux ans de grade. Ces candidats sont classés par la commission spéciale instituée au ministère de l'agriculture et appelée à statuer sur l'aptitude morale et physique des candidats en situation de bénéficier des dispositions du décret réglementaire du 28 janvier 1892 ;

3° A défaut de candidats présentés par les commissions de classement : *a*) aux fils d'agents ou de préposés domaniaux des eaux et forêts, âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente-cinq ; *b*) aux gardes cantonniers ayant au moins quatre ans de services ; *c*) aux gardes communaux ayant au moins quatre ans de services et âgés de moins de trente-cinq ans (pour les candidats ayant passé sous les drapeaux, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée de leurs services militaires pouvant entrer dans la liquidation d'une pension de retraite); *d*) aux gardes des eaux et forêts en Algérie comptant au moins quatre ans de services et rappelés en France sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie ; *e*) aux anciens élèves de l'École pratique de sylviculture des Barres âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente-cinq ans, reconnus aptes au service militaire. (*L.* 18 *mars et* 15 *juill.* 1889 ; *D.* 4 *juill.* 1890 *et* 29 *mai* 1902 ; *Arr. min. agric.* 29 *mai* 1902.)

38. Les gardes cantonniers (traitement : 700 à 800 fr.) sont chargés de l'entretien des routes empierrées dans les forêts. Ces emplois sont exclusivement réservés :

1° Aux candidats (anciens militaires gradés) indiqués au numéro précédent;

2° A défaut de candidats de cette catégorie : *a*) aux anciens militaires ayant quitté l'armée avec le grade de sous-officier, âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente-cinq ans ; *b*) aux fils de préposés domaniaux et aux gardes communaux remplissant les conditions énoncées au numéro précédent.

Tous les candidats aux emplois de préposé forestier doivent d'ailleurs justifier d'une bonne écriture, savoir rédiger un procès-verbal, faire les quatre règles de l'arithmétique et connaître les éléments du système métrique.

39. Tous les traitements de préposés forestiers sont, en outre, majorés de 50 fr. pour les titulaires de la médaille forestière instituée par le décret du 15 mai 1883. (*D.* 26 *avril* 1889.)

40. Outre leur traitement, les agents ou préposés forestiers reçoivent, dans certaines circonstances, des indemnités soit éventuelles, soit fixes. Le tarif de ces indemnités est réglé par des arrêtés du ministre de l'agriculture du 20 avril 1883 et du 8 avril 1884.

41. D'autre part, des avantages divers ont été accordés aux préposés dans le but d'améliorer leur situation. Ces avantages consistent, pour les préposés du service actif, dans la jouissance d'une maison forestière et dans la faculté de cultiver un terrain dont la superficie peut atteindre 1 hectare. Les préposés non logés reçoivent une indemnité annuelle de 90 fr. Cette indemnité est portée à 120 fr. pour les préposés chargés d'un service de pêche qui n'ont la jouissance d'aucun terrain de culture en forêt.

Les préposés du service actif ont, en outre, le droit d'introduire dans les forêts domaniales cha-

cun deux porcs, deux vaches et un suivant, âgé de moins de six mois.

Enfin, tous les préposés ont droit à 8 stères de bois et à 100 fagots, ou à une indemnité de 100 fr.

42. Le ministre de l'agriculture nomme à tous les emplois de l'administration forestière autres que ceux de directeur général, d'administrateur et de conservateur. (*D.* 14 *janv.* 1888.)

Un comité spécial, présidé par le ministre, dresse chaque année un tableau d'avancement pour les agents forestiers de tous grades. Les conditions d'inscription au tableau sont déterminées par un arrêté ministériel. (*Arr. min. agric.* 15 *juin* 1891 *et* 20 *janv.* 1903.)

43. Les gardes généraux sont recrutés : 1° parmi les élèves de l'École nationale des eaux et forêts ; 2° parmi les préposés du service actif ayant subi avec succès les examens de sortie de l'école secondaire des Barres ; 3° parmi les préposés du service actif ayant quinze ans de service et jugés aptes à exercer les fonctions d'agent. (*D.* 14 *févr.* 1888.)

44. Nul ne peut exercer un emploi forestier s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis ; néanmoins, les élèves de l'École forestière peuvent obtenir des dispenses d'âge. (*C. F., art.* 3.)

45. Les emplois forestiers sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires. (*C. F., art.* 4.)

Des lois spéciales, allant plus loin que le Code forestier, qui n'édicte que l'*incompatibilité,* ont frappé les agents et préposés de l'administration des eaux et forêts de l'*incapacité* d'être appelés à certaines fonctions. Ils ne peuvent être maires ou adjoints. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 80.) Ils sont inéligibles au conseil général et au conseil d'arrondissement dans les cantons de leur ressort. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 8, § 15 ; *L.* 22 *juin* 1883, *art.* 5 *et* 33.) Enfin les conservateurs ou inspecteurs ne peuvent être élus sénateurs ou députés dans les départements compris dans leur ressort pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de ces fonctions. (*L.* 2 *août* 1875, *art.* 21. § 12 ; *L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 12. § 1er.)

46. Nul ne peut exercer un emploi forestier dans l'étendue de la conservation où il fait ses approvisionnements de bois comme propriétaire ou fermier de forges, fourneaux, verreries ou autres établissements consommant du bois. (*O. régl., art.* 32.)

Il est interdit aux agents et gardes, sous peine de révocation, de faire le commerce du bois, d'exercer aucune industrie où le bois est employé comme matière principale, de tenir auberge ou de vendre des boissons en détail (*Id., art.* 31), de rien exiger ni recevoir des communes ou autres, pour les opérations relatives à leurs fonctions, ni de prendre part, soit directement, soit indirectement, aux adjudications.

47. Les agents et préposés forestiers ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et fait enregistrer leur commission, ainsi que l'acte de prestation de leur serment, au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils doivent exercer leurs fonctions. (*C. F., art.* 5.)

Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y a pas lieu à une autre prestation de serment, mais seulement à enregistrement de la commission au greffe du tribunal civil de la nouvelle résidence.

En sens inverse, un agent ou préposé qui change de qualité sans changer de résidence doit prêter de nouveau serment.

48. Les agents et gardes doivent être pourvus, chacun, d'un marteau particulier, pour la marque des bois de délit et des chablis. Ils en déposent l'empreinte au greffe du tribunal.

49. Les gardes de l'administration forestière peuvent, dans les poursuites exercées au nom de l'administration, faire toutes citations et significations d'exploits. (*C. F., art.* 173.)

50. Les préposés sont responsables des délits, dégâts, abroutissements, qui ont eu lieu dans leur triage, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits. (*C. F., art.* 6.)

Deux faits seulement peuvent les affranchir de cette responsabilité : un procès-verbal régulièrement dressé constatant le délit ou la contravention, ou la force majeure.

51. Les agents et gardes forestiers entrent dans la composition des forces militaires du pays ; ils sont organisés en compagnies ou sections, qui prennent le nom de compagnies ou sections de chasseurs forestiers. Les compagnies ou sections sont divisées en deux catégories, la première dite de forteresse, la seconde dite active.

Les cadres d'une compagnie comprennent au plus : 1 capitaine commandant, 1 capitaine en second, 2 lieutenants (ou 1 lieutenant et 1 sous-lieutenant), 1 sergent-major, 5 sergents, dont 1 fourrier, 8 caporaux, 2 clairons. Ils peuvent être réduits à 2 officiers.

Les sous-officiers sont pris parmi les brigadiers, les caporaux parmi les brigadiers et les gardes de première classe. Les gardes ont rang de soldats de première classe.

Les officiers sont nommés par le Président de la République ; les capitaines sont choisis parmi les inspecteurs adjoints, les lieutenants et sous-lieutenants parmi les gardes généraux.

Les inspecteurs et conservateurs ne sont pas compris dans les cadres des compagnies de chasseurs forestiers. Ils reçoivent des missions spéciales ou sont affectés à des emplois de leur grade dans les états-majors. Les inspecteurs sont assimilés aux chefs de bataillon de réserve ou de l'armée territoriale, les conservateurs aux lieutenants-colonels. (*L.* 27 *juill.* 1872, 24 *juill.* 1873 *et* 13 *mars* 1875 ; *D.* 2 *avril* 1875 *et* 18 *nov.* 1890.)

Aux termes d'un décret du 23 janvier 1894, les agents des forêts en disponibilité sont soumis aux mêmes obligations militaires que leurs collègues du service actif.

A dater du jour de l'appel à l'activité, les compagnies de chasseurs forestiers font partie intégrante de l'armée et jouissent des mêmes droits, honneurs et récompenses que les corps de troupe qui la composent.

52. Pour les pensions des agents et préposés retraités, le texte fondamental est la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, modifiée par les

lois de finances du 28 avril 1893 (*art.* 50), et du 26 juillet 1893 (*art.* 48). [*Voy.* **Pensions.**]

En ce qui touche spécialement les pensions auxquelles peuvent avoir droit les inspecteurs adjoints, gardes généraux, gardes généraux stagiaires, brigadiers et gardes des forêts soumis aux prescriptions des décrets des 27 septembre 1882 et 18 novembre 1890, sur l'organisation des chasseurs forestiers, elles sont réglées par la loi du 4 mai 1892, et par le décret du 17 août 1899. Ces pensions sont par suite liquidées en prenant pour base les tarifs applicables à la gendarmerie et les grades correspondants, conformément aux assimilations établies par les décrets précités.

Sect. 3. — Écoles forestières.

53. Trois écoles d'enseignement forestier ont été établies pour assurer le bon recrutement du personnel forestier aux divers degrés de la hiérarchie. Ces écoles sont :

1° Une école d'enseignement supérieur, l'École nationale des eaux et forêts, établie à Nancy ;

2° Une école d'enseignement secondaire instituée, en 1883, au domaine des Barres-Vilmorin, commune de Nogent-sur-Vernisson (Loiret), en remplacement des cours créés en 1870 à Villers-Cotterets, à Grenoble et à Toulouse ;

3° Une école technique et professionnelle de sylviculture, établie également au domaine des Barres.

ART. 1. — ÉCOLE NATIONALE DES EAUX ET FORÊTS.

54. Une école spéciale a été instituée à Nancy par une ordonnance royale en date du 26 août 1824, pour former les jeunes gens qui se destinent au service de l'administration des forêts. Les élèves y étaient admis par voie de concours.

55. Ce régime a été modifié par les décrets du 9 janvier 1888, 2 juillet 1894, 11 novembre 1899 et 1er août 1903. Aujourd'hui, les élèves se recrutent parmi les élèves diplômés de l'Institut national agronomique, suivant le mode adopté à l'École polytechnique pour le recrutement de ses écoles d'application.

Toutefois, avant d'être définitivement admis à l'École forestière, les élèves diplômés de l'Institut agronomique doivent justifier : en ce qui concerne les mathématiques, d'une moyenne de 15, au moins ; en ce qui concerne l'allemand ou l'anglais, de connaissances en l'une de ces langues. A cet effet, des examens spéciaux sont passés à la sortie de l'Institut agronomique dans des conditions déterminées par un arrêté ministériel.

L'art. 1er du décret du 1er août 1903 a toutefois maintenu les dispositions du décret du 22 avril 1901 qui mettait chaque année deux places à l'École forestière à la disposition des élèves de l'École polytechnique.

56. Pour être admis à l'École forestière, les élèves diplômés de l'Institut agronomique doivent avoir eu vingt-trois ans au plus au 1er janvier de l'année d'entrée à l'École de Nancy. Pour les jeunes gens ayant satisfait à la loi militaire, la limite d'âge est reculée du temps qu'ils ont passé sous les drapeaux. (*D.* 1er *août* 1903, *art.* 2.)

57. Le nombre des élèves reçus chaque année à l'École forestière ne peut être supérieur à dix-huit. Dans ce nombre, deux élèves sont destinés au service des eaux et forêts de l'Algérie, et deux au service des eaux et forêts de l'Indo-Chine. Le traitement des élèves admis pour l'Algérie et l'Indo-Chine est supporté par ces colonies.

L'affectation des élèves au service des eaux et forêts de la métropole, de l'Algérie et de l'Indo-Chine est faite à la sortie de l'École des eaux et forêts. Les élèves manifestent leur préférence suivant leur ordre de classement ; en cas d'insuffisance de demandes pour les services de l'Algérie et de l'Indo-Chine, la désignation est faite d'office en suivant l'ordre de sortie.

Les élèves, nommés d'office en Algérie ou en Indo-Chine, qui, pour cause de santé, ne seraient pas reconnus aptes à ces services, de même que ceux, désignés d'office, qui refuseraient, pour un motif quelconque, leur nomination en Algérie ou en Indo-Chine, seront définitivement rayés des cadres du personnel des eaux et forêts. (*D.* 1er *août* 1903, *art.* 3 *et* 4.)

58. Les élèves versent à l'agent comptable de l'École, à leur entrée, une somme destinée à pourvoir à l'achat des objets d'uniforme, d'équipement et de literie ainsi qu'à l'acquisition d'instruments de topographie et de livres, et, le 15 mars de chaque année, une somme pour les leçons d'équitation et frais de tournée.

Pendant leur séjour à l'École, les élèves reçoivent un traitement annuel de 1 200 fr., soumis à retenue. (*L. fin.* 17 *juill.* 1889.)

La portion de traitement afférente aux dix mois de séjour à l'École est versée dans la caisse de l'agent comptable pour être employée au paiement des frais de nourriture, salaire des domestiques, blanchissage du linge et menus frais de casernement. L'excédent, s'il y a lieu, est restitué aux élèves. (*Arr. min. agric.* 10 *oct.* 1894, *art.* 35 *et* 36.)

59. Le personnel administratif et de surveillance de l'École forestière comprend : un directeur, un sous-directeur, un inspecteur des études, un commandant militaire, un ou deux préparateurs, un agent comptable et des adjudants de surveillance.

Le directeur, nommé par décret du Président de la République, est choisi exclusivement parmi les conservateurs des eaux et forêts. Il jouit du traitement de conservateur et reçoit, en outre, à titre de frais de représentation, une indemnité annuelle de 2 000 fr.

Tous les autres fonctionnaires sont nommés par le ministre de l'agriculture. Le sous-directeur est choisi parmi les professeurs titulaires ayant exercé les fonctions actives d'agent forestier pendant quatre ans au moins ; l'inspecteur des études est choisi parmi les professeurs ou les chargés de cours ; les préparateurs, parmi les agents des eaux et forêts. Le commandant militaire est choisi, soit parmi les agents des eaux et forêts, soit parmi les officiers de l'armée en activité de service ou en retraite.

Le directeur, le sous-directeur, l'inspecteur des études, le commandant et les adjudants sont logés à l'École. (*D.* 15 *oct.* 1898.)

60. L'enseignement de l'École comprend neuf cours, savoir : sciences forestières (2 cours) ; sciences naturelles appliquées aux forêts (2 cours) ; mathématiques appliquées (2 cours) ; législation

forestière, art militaire, langue allemande et langue anglaise.

Le personnel enseignant se compose, au maximum, de dix professeurs titulaires ou chargés de cours. Le nombre des professeurs titulaires ne peut être supérieur à quatre.

Les professeurs titulaires sont choisis parmi les agents forestiers et nommés par le ministre de l'agriculture. Ils forment dans l'administration des eaux et forêts un cadre à part et ne peuvent rentrer dans les rangs du personnel. Leur traitement est ainsi fixé : 1re classe, 9 000 fr. ; 2e classe, 8 000 fr. ; 3e classe, 7 000 fr.

Les chargés de cours sont nommés par le ministre de l'agriculture et choisis parmi les agents forestiers. Les agents forestiers chargés de cours reçoivent une indemnité annuelle de 1 000 fr., outre le traitement afférent à leur grade administratif; mais le total de leurs émoluments ne peut pas dépasser 6 000 fr. Ils conservent leurs droits à l'avancement dans les cadres du personnel jusqu'au grade d'inspecteur inclusivement.

Par dérogation à ce qui précède, le ministre de l'agriculture peut confier l'enseignement des langues allemande et anglaise à des professeurs ou anciens professeurs de l'Université de France. Dans ce cas, il fixe leurs émoluments. Le traitement et les indemnités alloués au commandant militaire, lorsqu'il n'est pas choisi parmi les agents des eaux et forêts, sont fixés par le ministre. (*D.* 15 *oct.* 1898 *et* 11 *nov.* 1899.)

Un arrêté ministériel du 27 février 1882 a créé près de l'École forestière une station de recherches et d'expériences placée sous l'autorité du directeur et confiée à deux inspecteurs adjoints.

61. Les élèves passent deux ans à l'École. Ils y sont casernés, cependant ils jouissent, en dehors des heures de cours et d'études, d'une assez grande liberté ; ils ont notamment la liberté de leurs soirées.

Leur passage d'une division dans une autre et leur sortie de l'École sont soumis à des épreuves nombreuses. (*Arr. min. agric.* 10 *oct.* 1893, *art.* 21 *à* 29.) Ceux qui ont satisfait aux diverses épreuves et sont reconnus aptes au service militaire, sont envoyés comme gardes généraux stagiaires, avec un traitement annuel de 1 500 fr., auprès de chefs de service. Après leur stage, et suivant les besoins du service, ils sont nommés gardes généraux.

Les élèves rayés des cadres pour n'avoir pas satisfait aux examens peuvent, lorsqu'ils ont satisfait à la loi militaire, être nommés brigadiers dans le service sédentaire. Deux ans au moins après leur nomination en cette qualité, ils sont admis à subir les examens de sortie de l'École. Ils ne peuvent toutefois, en cas de succès, être nommés gardes généraux stagiaires avant l'âge de vingt-cinq ans. (*Arr. min. agric.* 10 *oct.* 1893, *art.* 22.)

ART. 2. — ÉCOLE SECONDAIRE DES BARRES.

62. Pour faciliter aux préposés forestiers l'accès au grade de garde général, il a été institué en 1883, au domaine des Barres (Loiret), une école secondaire d'enseignement professionnel théorique et pratique, placée sous la direction d'un conservateur des eaux et forêts.

Le nombre des élèves reçus chaque année à l'École secondaire ne peut pas être supérieur à six. Sont admis à cette école les préposés ayant trois ans de service actif, moins de trente-cinq ans d'âge, et déclarés aptes à suivre cet enseignement après un examen préalable. Il suffit de deux ans de service actif pour les élèves diplômés de l'école pratique de sylviculture. (*D.* 14 *janv.* 1888.)

Les préposés admis à la suite du concours annuel reçoivent, s'ils ne l'ont déjà, le grade de brigadier.

63. La durée du cours est de deux ans.

Les brigadiers-élèves reçoivent à l'École une instruction générale et une instruction forestière à la fois théorique et pratique. Ceux qui subissent avec succès les examens de sortie reçoivent le grade de garde général stagiaire et sont placés, au point de vue de l'avancement, dans les mêmes conditions que ceux qui sortent de l'École nationale forestière.

ART. 3. — ÉCOLE TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DE SYLVICULTURE DES BARRES.

64. Une école pratique de sylviculture avait été établie au domaine des Barres par un arrêté du directeur général des forêts du 31 juillet 1873 et organisée par un décret du 14 janvier 1888, dans le but de former des gardes particuliers, des régisseurs agricoles et forestiers, et subsidiairement des candidats aux emplois de préposé forestier. Après quelques années, cette école parut ne plus remplir le but principal qui lui était assigné. Parmi les jeunes gens qui en suivaient les cours, bien peu, en effet, se destinaient à la profession de garde particulier ou de régisseur, et, d'autre part, ceux de ses élèves qui visaient les emplois de garde des eaux et forêts se trouvaient de plus en plus évincés de ces emplois par le droit de préférence accordé aux sous-officiers rengagés par les lois du 18 mars et du 15 juillet 1889.

Dans ces conditions, il a paru utile de transformer l'École pratique de sylviculture en une école d'enseignement technique et professionnel destinée aux gardes des eaux et forêts. (*D.* 19 *déc.* 1903.) Ceux-ci qui, dans les conditions nouvelles du recrutement, ne reçoivent aucune préparation spéciale aux fonctions qu'ils sont appelés à exercer, sont envoyés à l'École de sylviculture pour y compléter leur instruction générale et y recevoir l'instruction technique et professionnelle sur les matières forestières, la chasse, l'élevage du gibier, le piégeage, la pêche et la pisciculture.

65. L'École a été organisée par un arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 janvier 1904 modifié, sur quelques points de détail, par un second arrêté du 28 octobre 1904. Placée sous la direction d'un conservateur des eaux et forêts, elle est ouverte aux gardes forestiers du service domanial et du service communal. Elle peut aussi recevoir des auditeurs libres français ou étrangers.

Dans le courant du mois de juillet de chaque année, les conservateurs des eaux et forêts transmettent à l'administration, avec leur appréciation, la copie de la feuille de notes et les épreuves permettant de se rendre compte de l'instruction des candidats (dictée et système métrique), un

état de proposition des gardes sollicitant leur admission à l'École.

Le nombre des admissions est fixé chaque année par le ministre de l'agriculture.

Les gardes détachés à l'École sont casernés. Ils mangent ensemble et sont organisés en mess, administré par une commission de trois membres élus par eux, renouvelable tous les trois mois. Les gardes mariés peuvent être autorisés à habiter Nogent-sur-Vernisson.

Les gardes domaniaux ou mixtes détachés à l'École d'enseignement technique et professionnel continuent à recevoir le traitement et les indemnités afférents à leur poste. Les gardes communaux continuent, avec le consentement des communes intéressées, à recevoir les émoluments attachés à leur triage.

66. La durée des études est de dix mois, du 15 octobre au 15 août.

L'enseignement technique, auquel sont consacrés quatre jours par semaine, comprend : la langue française, des notions élémentaires sur la sylviculture, les travaux forestiers et le droit forestier; l'arithmétique, la mesure des surfaces et des volumes et des notions de topographie ; la chasse et le braconnage : le gibier, son élevage, son entretien et sa protection ; les animaux nuisibles, leur destruction et le piégeage : les oiseaux utiles et leur protection ; la pêche et le braconnage des rivières, la protection du poisson et la pisciculture.

L'enseignement professionnel, auquel sont consacrés deux jours par semaine, s'applique à toutes les branches du service des gardes. Il est donné soit sur le domaine des Barres, soit en forêt pendant les tournées effectuées dans les forêts de Montargis, d'Orléans et de Fontainebleau.

Enfin, les gardes exécutent des services militaires sous la direction d'un officier de l'armée active désigné par le ministre de la guerre.

A la fin de l'année scolaire, les gardes sont l'objet d'un classement résultant des notes de l'année. Ceux qui ont obtenu une moyenne générale de 14 sont proposés pour le grade de brigadier.

Sect. 4. — Organisation forestière en Algérie.

67. Les agents des eaux et forêts employés en Algérie font partie du personnel des eaux et forêts de la métropole et sont soumis aux mêmes dispositions légales et réglementaires, notamment en ce qui concerne l'avancement. Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie, qui est investi, sous certaines réserves, dans toutes les matières d'ordre forestier, des attributions dévolues en France au ministre de l'agriculture et au directeur général des eaux et forêts. (*L.* 19 *déc.* 1900 ; *D.* 26 *juill.* 1901 ; *L.* 21 *févr.* 1903, *art.* 2.)

L'Algérie compte aujourd'hui trois conservations qui ont leur siège au chef-lieu de chaque département.

Chaque conservation comprend un certain nombre d'inspections, divisées elles-mêmes en cantonnements. Le cantonnement est formé par la réunion de plusieurs brigades composées de gardes français et indigènes.

Les promotions de grade et de classe des agents forestiers sont prononcées, après avis du gouverneur général, suivant les grades, soit par décrets rendus sur la proposition du ministre de l'agriculture, soit par arrêtés du même ministre.

68. Les préposés du service forestier appartiennent au cadre algérien. Ils sont recrutés suivant les règles admises dans la métropole. Les indigènes ayant servi dans l'armée ou dans l'administration française et les fils de préposés indigènes peuvent être admis comme gardes forestiers indigènes à partir de l'âge de vingt-deux ans, s'ils justifient de la connaissance de la langue française ; ils sont nommés par le gouverneur général. (*D.* 26 *juill.* 1901, *art.* 4 *et* 5 ; *L.* 21 *févr.* 1903, *art.* 2 *et* 3.)

69. Le traitement et les accessoires de traitement ont été fixés par un arrêté ministériel en date du 30 décembre 1885, supprimant les indemnités pour tournées extraordinaires et réglant les frais de tournées des chefs de cantonnement d'après le poste qu'ils occupent, sans tenir compte de leur grade. Cet arrêté a été modifié par un autre arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 5 février 1902.

Les différences existant entre les deux services peuvent se résumer en trois points principaux :

1° Les agents et préposés de l'Algérie jouissent d'une indemnité spéciale, appelée le quart colonial, et qui consiste dans une augmentation d'un quart du traitement alloué par le budget de l'État ;

2° Les agents bénéficient d'une première mise de 1 000 fr., les préposés touchent 300 fr. ;

3° Quand les agents ou préposés habitent des centres où les conditions de l'existence matérielle sont difficiles et onéreuses, l'administration accorde, suivant le cas, une allocation spéciale à titre d'indemnité de résidence.

70. Par arrêt du 25 janvier 1883, la Cour de cassation avait posé en principe que le Code forestier métropolitain était exécutoire en Algérie, quoiqu'il n'y eût pas été l'objet d'une promulgation spéciale. Cette extension à l'Algérie d'un code qui n'avait pas été fait pour elle et qui, sur bien des points, était en contradiction avec les traditions du pays, a soulevé, de la part des populations intéressées, de vives protestations à la suite desquelles a été votée une loi forestière spéciale à l'Algérie. Cette loi, qui porte la date du 21 février 1903, a été analysée ci-dessus à l'article **Algérie**, n[os] 155 et suiv.

71. Les superficies boisées sont approximativement les suivantes (le mouvement ininterrompu des défrichements et des plantations ne permet qu'une approximation en pareille matière) :

Forêts domaniales soumises au régime	1,768,021[ha]	2,511,571[ha]
Forêts appartenant à l'État soumises à la surveillance de l'autorité militaire	743,550	
Forêts appartenant aux communes		270,940
Forêts appartenant aux particuliers		460,832
Total		3,243,343[ha]

CHAP. III. — FORÊTS DE L'ÉTAT.

Sect. 1. — Conditions d'aliénation.

72. Sous l'ancien régime, les forêts domaniales, comme les autres biens de la Couronne, étaient inaliénables et imprescriptibles. Ce principe fut maintenu par la loi des 16-23 août 1790 (*Cass.* 17 *juill.* 1850, 8 *août* 1853 *et* 27 *juin* 1851), mais seulement pour les grandes masses fores-

tières, ce qui devait s'entendre, d'après l'art. 2 de cette loi, de toute forêt d'une contenance de 100 arpents (75 hectares) et aussi de tout bois d'une contenance inférieure lorsqu'il était distant de moins de 1 000 toises d'une grande masse forestière. La loi du 2 nivôse an IV doubla la surface que doit présenter une forêt pour être réputée masse forestière et diminua de moitié la distance indiquée par la loi de 1790.

73. La loi du 25 mars 1817, qui affectait à la caisse d'amortissement tous les bois de l'État, à l'exception d'une quantité nécessaire pour produire un revenu net de 4 millions de rente destiné à la dotation des établissements ecclésiastiques, autorisa l'aliénation des grandes masses forestières, mais à la condition que toute aliénation devrait être autorisée par une loi.

74. Le régime établi par la loi de 1817 est celui qui est actuellement en vigueur. Les forêts domaniales sont donc aujourd'hui aliénables ainsi que les autres biens domaniaux. Mais tandis que, pour les biens ordinaires, une loi est nécessaire ou non suivant que la valeur estimative de l'immeuble à aliéner est ou non supérieure à 1 million, c'est à l'étendue que l'on a égard quand il s'agit de l'aliénation d'une forêt. Une loi est nécessaire quand la forêt à aliéner, soit par vente, soit par échange, a une étendue supérieure à 150 hectares, ou quand, son étendue étant inférieure à 150 hectares, la distance qui la sépare d'une grande masse forestière est de moins d'un kilomètre.

75. Les ventes ont lieu par adjudication publique, au rabais, aux enchères ou sur soumissions cachetées. Elles sont faites par le préfet ou son délégué, à la diligence du conservateur des forêts, en présence du directeur des domaines ou du trésorier-payeur général, ou de leurs représentants.

Les conditions de ventes, qui ne diffèrent pas, du reste, dans leurs dispositions générales, de celles prescrites pour l'aliénation des autres domaines de l'État (*Voy.* **Domaine**, nos 55 et suiv.), ont été codifiées dans le cahier des charges générales dressé le 23 avril 1861 pour l'aliénation des bois de l'État, en exécution de deux lois du 28 juillet 1860.

De 1817 à 1870, 352 645 hectares de forêts domaniales ont été aliénées en vertu de lois spéciales ; ces aliénations ont produit 306 414 882 fr. Aucune aliénation n'a eu lieu depuis 1870.

76. La loi du 28 juillet 1860, relative à l'exécution de routes forestières (*art.* 2), et une autre loi du même jour sur le reboisement des montagnes (*art.* 14) ont autorisé le Gouvernement à vendre aux communes, sur estimation contradictoire et à des conditions qui ont été déterminées par un règlement d'administration publique du 10 août 1861, les bois dont elles ont prescrit l'aliénation.

Si le prix offert par le conseil municipal de la commune intéressée à l'acquisition de parcelles contiguës à des bois est accepté par le ministre, la section des finances du Conseil d'État entendue, il est procédé à la vente par acte administratif, passé devant le préfet, entre le maire, d'une part, le conservateur des forêts et le directeur des domaines, de l'autre. Au cas contraire, il est procédé à la vente par adjudication publique, à la diligence de l'administration forestière. Les bois ainsi cédés aux communes sont soumis de plein droit au régime forestier.

77. L'aliénation du domaine forestier peut aussi avoir lieu, dans certains cas, sous forme de concession. C'est ainsi que la loi du 20 mai 1836 a autorisé la concession à leurs détenteurs de parcelles usurpées sur les rives des forêts domaniales.

78. L'imprescriptibilité des grandes masses forestières, étant la conséquence de leur inaliénabilité, a dû disparaître comme celle-ci par l'effet de la loi du 25 mars 1817 qui place, au point de vue de l'aliénation, les forêts domaniales sur le même pied que les autres biens domaniaux. C'est ce qui a été reconnu, depuis 1854, par la Cour de cassation qui avait adopté en 1850 et en 1853 une opinion opposée. (*Cass.* 27 *juin* 1854, 9 *avril* 1856 *et* 25 *janv.* 1858.)

Sect. 2. — Impôt.

79. Les forêts domaniales ont été affranchies de l'impôt foncier par l'art. 1er de la loi du 19 ventôse an IX.

80. Cette dispense d'impôt n'existe plus aujourd'hui que pour le principal de l'impôt foncier. Les lois du 28 juillet 1824, du 21 mai 1836 et du 12 juillet 1865 imposèrent d'abord aux forêts de l'État l'obligation de contribuer aux dépenses communales ou départementales de construction ou d'entretien de chemins vicinaux ou de chemins de fer d'intérêt local. A partir du 1er janvier 1868, elles furent tenues d'acquitter, dans la proportion de la moitié de leur valeur imposable, les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des départements et des communes.

Enfin, la loi de finances du 8 mai 1869 (*art.* 7) les soumet, à partir du 1er janvier 1870, à l'acquittement de l'intégralité de ces centimes additionnels.

Sect. 3. — Délimitation et bornage.

81. Les forêts de l'État sont placées sous le régime du droit commun, relativement à la délimitation et au bornage, en ce sens : 1° que ces opérations peuvent être requises, soit par l'un, soit par l'autre des propriétaires limitrophes (*C. F., art.* 8 ; *C. civ., art.* 646) ; 2° qu'elles doivent être contradictoires, ou du moins réputées telles ; 3° qu'elles se font à frais communs quand elles sont amiables, à moins que l'une des parties ne demande une clôture particulière (*C. F., art.* 14) ; 4° que les actions dont elles peuvent être l'objet sont imprescriptibles ; 5° que les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour connaître de ces actions (*C. F., art.* 13).

82. La demande en délimitation ou en bornage, qu'elle soit faite par l'administration forestière ou par les riverains, doit être adressée, avec un mémoire détaillé à l'appui, au préfet du département dans lequel est située la forêt. Le préfet statue sur l'accueil à faire à cette demande, après avoir pris l'avis de l'administration des domaines, et aussi de celle des eaux et forêts, si la demande émane de particuliers. Il suit l'affaire devant les tribunaux, d'après les formes déterminées par la

loi du 5 novembre 1790 et le règlement du 3 juillet 1834, si des contestations de l'une ou l'autre partie s'opposent à ce qu'elle soit réglée à l'amiable.

ART. 1. — DÉLIMITATION.

83. Le Code forestier distingue deux espèces de délimitations, la délimitation générale et la délimitation partielle, qui, l'une comme l'autre du reste, peuvent être amiables ou judiciaires.

La délimitation est générale lorsqu'elle est poursuivie contre plusieurs propriétaires riverains et qu'elle aura pour effet d'établir ou de compléter les limites de la forêt sur tout son périmètre.

La délimitation est partielle quand elle est poursuivie à l'égard de quelques-uns seulement des propriétaires riverains et qu'elle n'aura pas pour effet de fixer les limites de la forêt sur tout son périmètre.

84. *Délimitation générale*. Quand il s'agit d'une délimitation générale, le préfet nomme les agents forestiers qui doivent opérer, comme experts et arpenteurs, dans l'intérêt de l'État; il annonce l'opération, en fixe le jour ainsi que le point de départ des opérations, par un arrêté qui est publié et affiché dans les communes limitrophes et signifié, par des préposés forestiers, deux mois avant le commencement de l'opération, au domicile des propriétaires riverains ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agents. (*C. F., art.* 10; *O. régl., art.* 59.) La publicité de cet arrêté est constatée par des certificats que les maires adressent au préfet.

Le délai de deux mois est un délai franc dans lequel ne sont compris ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance. Il ne peut être augmenté en raison des distances. (*C. Pr. civ., art.* 1833.)

Lorsqu'une forêt se trouve sur plusieurs départements, chacun des préfets de ces départements doit prendre un arrêté séparé.

85. Au jour indiqué, que les riverains soient ou non présents, les experts procèdent à l'opération et ils en dressent un procès-verbal détaillé, accompagné de tracés géométriques. Ils en déposent la minute au secrétariat de la préfecture, et, par extrait, au secrétariat de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque arrondissement, après l'avoir présentée à la signature de toutes les parties intéressées, et l'avoir soumise à la formalité du timbre et de l'enregistrement, qui a lieu en débet. Ce dépôt est constaté par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. C'est la publication de cet arrêté qui forme le point de départ du délai d'un an dans lequel les intéressés sont tenus de faire opposition. (*C. F., art.* 11.)

Les riverains peuvent se faire délivrer des extraits du procès-verbal certifiés par le secrétaire général de la préfecture en ce qui concerne leurs propriétés, moyennant 75 cent. par rôle d'écriture. (*O. régl., art.* 63.)

86. Les contestations élevées au moment de l'opération ne font pas obstacle à ce qu'elle suive son cours. Les experts se bornent à les mentionner dans leur procès-verbal.

S'ils estiment qu'un terrain a été usurpé sur le sol forestier, et si le détenteur ne consent pas à le restituer, ils tracent, outre la ligne de possession actuelle, la ligne à revendiquer.

Lorsque les limites présentent des sinuosités nombreuses, ils peuvent les faire disparaître en traçant une ligne droite et en établissant des compensations; mais, toutes les fois que, pour un motif quelconque, les lignes du pourtour d'une forêt doivent être ainsi modifiées de façon à déterminer l'abandon du sol forestier, le procès-verbal doit énoncer les motifs de cette rectification, quand bien même il n'y aurait à ce sujet aucune contestation entre les experts.

87. Il est statué sur la délimitation par un décret d'approbation ou de refus d'homologation qui doit être promulgué dans l'année qui suit la publication de l'avis de dépôt du procès-verbal, et ce décret est rendu public de la même manière que ce dernier acte. Le silence gardé par le Gouvernement pendant une année équivaudrait à une approbation. (*C. F., art.* 11; *O. régl., art.* 65.)

Dans la même année, les riverains peuvent adresser au préfet leur opposition ou réclamation, et, dans ce cas, la délimitation, en ce qui les concerne, est déférée aux tribunaux. (*C. F., art.* 11.) S'ils laissent écouler l'année sans réclamer, la délimitation est considérée comme définitive. (*C. F., art.* 12.) Toute revendication ultérieure leur est interdite. (*C. Lyon* 23 *mars* 1858.) Le procès-verbal de délimitation, simple acte administratif, peut donc avoir pour conséquence d'enlever une fraction de leur propriété aux riverains qui n'ont élevé aucune réclamation soit dans le procès-verbal, soit dans l'année de la publication de l'avis de son dépôt.

88. *Délimitation partielle*. Quand il s'agit d'une délimitation partielle, l'arrêté du préfet qui la prescrit est porté, sans frais, par voie d'affiche ou de notification, à la connaissance des intéressés. Lorsque les parties sont disposées à s'entendre amiablement, que l'expert de l'État, qui doit être pris nécessairement parmi les agents forestiers, est accepté par le riverain et qu'il opère seul, l'opération n'entraîne pas d'autres frais que ceux de timbre et d'enregistrement du procès-verbal. La sanction du ministre de l'agriculture est suffisante pour valider ce procès-verbal, qu'il n'est pas nécessaire de déposer à la préfecture, et qui devient la loi des parties, dès qu'il a été valablement approuvé par elles.

89. Si la délimitation ne peut pas se faire à l'amiable, il est nécessaire de s'adresser à la justice pour obtenir une délimitation judiciaire.

C'est le juge de paix qui est compétent, à moins qu'il n'y ait contestation sur la question de propriété, cas auquel la compétence appartient au tribunal civil.

90. Toutefois, lorsque l'action est intentée par les riverains, il est sursis à statuer sur les actions partielles, si l'administration forestière offre d'y faire droit dans le délai de six mois, en procédant à la délimitation générale. (*C. F., art.* 9.)

ART. 2. — BORNAGE.

91. Lorsque la ligne séparative est déterminée, soit amiablement, soit judiciairement, les experts procèdent au bornage en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées, par les mêmes moyens que ceux prescrits pour la délimitation.

92. Si le bornage succède à une délimitation générale, il doit, d'après l'art. 12 du Code forestier, être effectué dans le mois qui suit l'expiration du délai d'un an. Mais comme, d'après l'art. 11, il doit s'écouler un délai franc de deux mois entre la date de la signification faite aux propriétaires intéressés et le commencement des opérations sur le terrain, on s'accorde à entendre l'art. 12 en ce sens que c'est l'arrêté préfectoral convoquant les intéressés qui doit être pris dans le délai d'un mois à partir du jour où le procès-verbal de délimitation est devenu définitif.

Lorsqu'il succède à une délimitation partielle, le bornage peut avoir lieu dès que le procès-verbal de cette dernière a reçu l'approbation de toutes les parties.

93. Le procès-verbal qui constate le bornage indique avec soin la nature des signes de bornage et leurs dimensions (bornes, fossés continus, fossés d'angle, etc.).

Les frais sont partagés par portions égales, lorsque les signes de bornage sont de simples bornes; si l'une des parties voulait avoir des fossés de clôture, ils seraient à sa charge et pris en entier sur son terrain. (*C. F., art.* 14).

94. Comme la délimitation, le bornage peut être judiciaire. C'est ce qui arriverait si des contestations s'élevaient sur la manière d'y procéder, soit parce qu'il ne serait pas conforme au procès-verbal de délimitation, soit parce qu'il n'y aurait pas accord sur la nature des signes de bornage à employer, soit enfin parce que, la délimitation étant devenue définitive, il y aurait lieu, de la part des riverains, de mettre l'administration en demeure d'exécuter l'opération.

L'action en bornage peut être intentée tant que la ligne séparative n'est pas fixée par des bornes ayant un caractère usité. (*Cass.* 30 *déc.* 1818.)

Sect. 4. — Aménagement.

95. L'aménagement est une opération qui consiste à régler le mode de culture, la marche et la quotité des exploitations d'une forêt, de manière à en obtenir un revenu annuel aussi constant que possible.

96. Le traitement en futaie étant celui qui, dans un temps donné, procure les produits matériels les plus considérables et les plus utiles, et permet le mieux, dès lors, de satisfaire aux besoins divers de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et des services publics, c'est un devoir pour l'administration forestière de l'adopter dans ses règlements d'exploitation; l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 lui en a fait d'ailleurs une obligation. Elle veut (*art.* 68) que les aménagements des forêts de l'État soient réglés principalement dans l'intérêt des produits en matière et de l'éducation des futaies; que l'administration recherche, en conséquence, les forêts et parties de forêts qui pourront être réservées pour croître en futaie, et en propose l'aménagement en indiquant celles où le mode d'exploitation par éclaircie pourra être le plus avantageusement adopté.

97. Tous les bois et forêts du domaine de l'État doivent, aux termes de l'art. 15 du Code forestier, être assujettis à des aménagements réglés par des décrets. Tel est le principe. Toutefois, l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 reconnaît, à côté de l'aménagement établi par un acte émané du chef du pouvoir exécutif, conformément à la nature du sol et des essences, l'aménagement qui est la conséquence des usages suivis dans l'exploitation de la forêt (*art.* 67 *et* 73).

Que l'aménagement résulte d'un décret ou de l'usage, les agents forestiers ne peuvent, de leur propre autorité, modifier le mode d'exploitation ou l'ordre des coupes; ils ne peuvent que prendre l'initiative de proposer des modifications à l'aménagement établi.

98. Envisagées au point de vue de l'aménagement, les forêts peuvent se diviser en trois catégories: les futaies, les taillis simples, enfin les taillis composés ou taillis sous futaie.

99. Dans toutes les forêts aménagées en taillis, l'âge de la coupe doit être au moins de vingt-cinq ans. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les forêts dont le châtaignier et les bois blancs forment les essences dominantes, ou qui sont situées sur un terrain de très mauvaise qualité. (*O. régl., art.* 69.)

100. Mais il y a des forêts qui ne sont pas susceptibles d'un aménagement régulier. Ce sont, par exemple, les sapinières situées sur les hautes montagnes, dans lesquelles les circonstances climatériques s'opposant à ce qu'on interrompe jamais le massif, les coupes se font en *jardinant*[1]. Pour ces forêts, le décret d'aménagement se borne à déterminer l'âge ou la grosseur que les arbres doivent atteindre avant que la coupe puisse en être ordonnée. (*O. régl., art.* 72.)

Sect. 5. — Jouissance.

101. La jouissance des forêts comporte une série de formalités et d'opérations, variables selon la nature des produits.

Les produits se partagent en deux classes: les produits principaux, les produits accessoires.

ART. 1. — PRODUITS PRINCIPAUX.

102. Ce sont, sauf un petit nombre d'exceptions, tous ceux que l'on retire des coupes de bois. Ces coupes sont *ordinaires* ou *extraordinaires*: *ordinaires,* quand elles sont prévues par l'aménagement ou conformes à l'usage; *extraordinaires,* dans le cas contraire. Ainsi, les coupes par anticipation et celles des bois ou portions de bois mis en réserve pour croître en futaie, et dont le terme d'exploitation n'a pas été fixé par une ordonnance d'aménagement, sont *extraordinaires*. (*O. régl., art.* 71.)

103. Les coupes extraordinaires ne peuvent être faites qu'en vertu d'un décret spécial qui doit être inséré au *Bulletin des lois*. (*C. F., art.* 16.)

La coupe de baliveaux dépérissants, ou hors d'état de prospérer jusqu'à une nouvelle révolution, est considérée comme une coupe ordinaire, qui peut être autorisée par le conservateur des eaux et forêts. Il en est de même de celle des baliveaux surabondants dans une coupe arrivée à son tour d'exploitation. Dans ce cas, l'autorisation est donnée par le directeur général des eaux et forêts.

Pour chaque coupe extraordinaire à autoriser

1. *Jardiner,* c'est enlever çà et là, de manière à ne pas interrompre le massif, les arbres les plus vieux, quand ils ont d'ailleurs l'âge ou la grosseur déterminés.

par décret, les conservateurs adressent au directeur général un procès-verbal énonçant les motifs de la coupe proposée, l'état, l'âge, la nature et la consistance des bois qui doivent la composer, le nombre d'arbres de réserve qu'elle comportera et les travaux à exécuter dans l'intérêt du sol forestier. (*O. régl., art.* 73.)

104. Les coupes sont vendues sur pied ou vendues après l'exploitation.

Vendues sur pied, elles le sont ordinairement en bloc, moyennant un prix définitivement fixé, séance tenante, et sans garantie de quantité ni de qualité. Mais elles peuvent l'être aussi par unités de produits, pour le prix en être réglé après le dénombrement de ces produits.

§ 1. — *Coupes vendues sur pied, en bloc.*

105. Une coupe, quel qu'en soit le caractère, ne peut être faite sans qu'on en ait autorisé l'assiette. Quand cette assiette est autorisée, il peut être nécessaire de procéder à l'arpentage. Après l'arpentage, les agents désignent les bois à abattre et ceux à réserver : c'est l'opération connue sous le nom de *balivage et martelage*. Ils font en même temps l'estimation des arbres destinés à être exploités. La coupe est ensuite mise en adjudication, si l'administration ne préfère la faire exploiter à ses frais. Dans les deux cas, l'exploitation s'effectue conformément à certaines règles. Lorsqu'elle est terminée, les agents forestiers vérifient si ces règles ont été observées : c'est le *récolement*.

1° Assiette, arpentage, balivage, martelage et estimation des coupes.

106. *Assiette des coupes*. Chaque année, les agents forestiers, chefs de service, adressent au conservateur l'état des coupes à asseoir conformément aux aménagements ou à l'usage établi.

107. Dans les forêts où la possibilité n'a pas été déterminée par un inventaire régulier, on porte sur l'état le volume approximatif, en mètres cubes, des arbres à exploiter. Dans les forêts qui s'exploitent par contenance, la contenance de chaque coupe est fixée, en divisant la contenance totale de la série d'exploitation par l'âge de la révolution, par exemple, si la contenance est de 2 000 hectares et la révolution de vingt-cinq ans, la coupe est de 40 hectares.

108. Les états d'assiette sont approuvés par le conservateur. Ne sont soumises au directeur général des eaux et forêts que les propositions relatives aux coupes non réglées par des aménagements ou par l'usage. (*D.* 25 *févr.* 1886.)

109. *Arpentage des coupes*. Lorsque les coupes ordinaires ou extraordinaires ont été autorisées, il est procédé, s'il y a lieu, à leur arpentage.

On applique cette opération aux coupes que l'on exploite par *contenance,* c'est-à-dire à celles dans lesquelles on abat tous les bois compris dans une contenance déterminée, sauf un nombre plus ou moins considérable de réserves. Les coupes de taillis simple ou de taillis sous futaie, celles de nettoiement et d'éclaircie doivent donc en général être arpentées; les coupes de futaie, qui sont basées sur le volume, n'ont pas besoin de l'être.

110. Les arpentages, qui étaient autrefois confiés à un corps spécial de géomètres, institué par l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, font aujourd'hui partie des attributions des agents forestiers. (*Circ.* 31 *janv.* 1848, *art.* 604.)

111. Quand il ne s'agit pas de la première coupe d'un canton ou d'une série, la coupe à arpenter doit avoir, en tout ou en partie, son premier côté commun à l'un de ceux de la coupe précédente. L'angle formé par ce côté et le suivant reçoit le n° 1 ; l'ordre des numéros des autres angles se continue ensuite, en allant du nord à l'est.

112. Les coupes sont délimitées par des pieds corniers (arbres placés au sommet des angles) ou, à défaut, par des piquets, et par des parois (arbres ou piquets placés sur les lignes séparatives, de 100 mètres en 100 mètres au plus). Les arbres de limite sont marqués, au pied, du marteau de l'arpenteur, et au corps, de celui de l'État, savoir : les corniers, sur deux faces, dans la direction des deux côtés de l'angle, les parois sur une face, en regard de la coupe. (*O. régl., art.* 76.)

113. Les laies et tranchées qu'il est nécessaire d'ouvrir pour le mesurage des coupes ne doivent pas avoir plus d'un mètre de largeur (*O. régl., art.* 75); les bois provenant de ces tranchées et laies sont vendus en la forme des menus marchés quand ils ne sont pas compris dans l'adjudication de la coupe.

114. Les agents dressent des plans et des procès-verbaux d'arpentage des coupes qu'ils ont mesurées, et ils y indiquent toutes les circonstances nécessaires pour servir à la reconnaissance des limites de ces coupes lors du récolement. Ils en envoient immédiatement deux expéditions à l'agent forestier chef de service. (*O. régl., art.* 77.)

115. Les minutes des procès-verbaux sont visées pour timbre et enregistrées en débet. Il n'est alloué aux agents forestiers, à raison des arpentages, aucuns frais de déplacement, d'expédition, de porte-chaînes, de bûcherons, de bureau, etc.

La différence tolérée entre la contenance portée à l'état d'assiette et celle indiquée par les agents, ou entre cette dernière et la contenance réelle, est au maximum d'un vingtième de la contenance réelle.

116. *Balivage et martelage*. Lorsque les coupes sont arpentées ou simplement autorisées, si l'arpentage n'est pas nécessaire, il y a lieu de procéder au choix et à la désignation des arbres, qui devront être abattus ou réservés. C'est là une des opérations les plus délicates de la gestion forestière : tout l'avenir d'un peuplement peut en dépendre. Aussi exige-t-elle, en principe, le concours de deux agents. (*O. régl., art.* 78.) Toutefois, l'administration peut autoriser un agent à y procéder seul. (*D.* 30 *mars* 1886.)

117. La marque des coupes se fait en *réserve* ou en *délivrance;* en *réserve,* lorsque la désignation des arbres ne comprend que ceux qui doivent être conservés ; en *délivrance,* lorsqu'elle s'applique à ceux qu'il est permis ou prescrit d'exploiter.

Toutes les fois, et c'est le cas le plus ordinaire, que les arbres à désigner peuvent le supporter, on les marque en les frappant d'un marteau, dit marteau national, dont l'empreinte est uniforme pour toute la France.

Dans les taillis, le martelage des coupes se fait en réserve ; aux termes de l'ordonnance réglementaire, il doit être réservé par hectare cinquante brins ou rejets de l'âge de la coupe. Ces brins et rejets sont appelés *baliveaux*, d'où est venu le mot *balivage*. Lorsqu'ils ont parcouru une révolution, ils prennent la qualité de *modernes* ; après une nouvelle révolution, ils entrent dans la classe des *anciens*. L'art. 70 de l'ordonnance réglementaire porte que les modernes et les anciens ne pourront être abattus qu'autant qu'ils seront dépérissants, ou hors d'état de prospérer jusqu'à une nouvelle révolution ; mais cette prescription n'est pas observée. On comprend, en effet, qu'elle ne pourrait l'être sans entraîner à la longue la ruine du taillis, par suite du couvert trop épais qui résulterait de l'accumulation des vieux arbres. C'est ce qui se produit lorsque ce couvert occupe plus du tiers de la coupe.

118. Les arbres de limite et les arbres à réserver sont marqués du marteau de l'État, savoir : les arbres de limite, à la hauteur de 1 mètre ; les baliveaux de l'âge à la patte ; les modernes, de deux marques à la racine, sur deux blanchis rapprochés l'un de l'autre ; les anciens, d'une seule marque à la racine.

Les baliveaux de l'âge peuvent être désignés par un simple griffage ou toute autre marque autorisée par l'administration, lorsqu'ils sont trop faibles pour recevoir l'empreinte du marteau de l'État. (*O. régl.*, *art.* 79 ; *Circ.* 26 *nov.* 1823, *n°* 91.)

119. Dans les futaies, qui s'exploitent ordinairement par volume, les coupes sont presque toutes marquées en délivrance. Telles sont celles qui sont connues sous la dénomination de coupes de *régénération*. Comme, dans les coupes de cette nature, le nombre des sujets à conserver est ordinairement plus grand que celui des sujets à exploiter, la marque en délivrance est plus commode et plus expéditive que l'autre. Chacun des arbres abandonnés, destinés à l'exploitation, est frappé du marteau de l'État sur deux points, au corps et à la racine, de manière que, la marque à la racine subsistant après l'abatage, on puisse constater que tous les arbres coupés l'ont été régulièrement. (*O. régl.*, *art.* 80 ; *Circ.* 26 *nov.* 1823, *n°* 91.)

120. La marque des coupes de nettoiement ou d'éclaircie se fait tantôt en réserve, tantôt en délivrance, suivant l'état de consistance du peuplement. Cependant la marque en réserve étant de règle générale, l'autre doit être autorisée spécialement par l'administration.

121. Pour la régularité des balivages et des martelages, les marques doivent être, dans chaque coupe, appliquées du même côté et autant que possible au nord. (*Circ.* 26 *nov.* 1823, *n°* 91.)

122. Les agents consignent les résultats de leurs opérations sur des calepins spéciaux. Ils contrôlent leurs notes et ils dressent ensuite des procès-verbaux de balivage et de martelage, indiquant le nombre et l'espèce des arbres qui ont été marqués en délivrance ou en réserve. Ces actes doivent être rédigés sur les lieux et envoyés dans le délai de huit jours au conservateur. (*O. régl.*, *art.* 81.)

123. *Estimation*. En même temps qu'ils procèdent au martelage d'une coupe, les agents font toutes les opérations nécessaires pour en déterminer la valeur. Une circulaire du 9 mai 1840 a réglé comme suit la marche à suivre dans ces opérations.

124. L'estimation des produits en matière s'effectue, soit au moyen du dénombrement et du cubage individuel de tous les arbres compris dans le périmètre de coupe, soit au moyen de places d'essai, c'est-à-dire en appliquant à la masse les résultats du dénombrement et du cubage sur certaines parties du peuplement, choisies comme types. La première méthode est employée dans les coupes où les arbres à abattre sont peu nombreux et volumineux ; la seconde, dans les coupes où les bois abandonnés à l'exploitation se composent d'un grand nombre de sujets de petites dimensions, comme dans les taillis. Les deux méthodes sont employées simultanément, lorsqu'il y a à estimer dans la même coupe de gros arbres et un sous-bois.

125. Les arbres à évaluer sont classés, pour chaque essence, d'après leur circonférence mesurée à 1 mètre du sol. La différence entre deux classes consécutives ne doit pas dépasser $0^{m},25$. On détermine ensuite la hauteur moyenne afférente à chaque classe et on cube les arbres, soit comme cylindres, et, dans ce cas, on établit préalablement par des expériences la circonférence moyenne que comporte une circonférence donnée à 1 mètre du sol, soit comme cônes, sauf à obtenir le volume réel en multipliant le résultat obtenu par un facteur de conversion, qui est également fourni par des expériences. La portion de chaque arbre ou classe d'arbres qui est propre au service, à l'industrie, au chauffage ou au charbon, est, ainsi que le volume des branchages, apprécié enfin à vue d'œil, ou, ce qui est bien préférable, au moyen de données recueillies en abattant et en débitant un certain nombre d'arbres pris comme types.

126. L'estimation en argent est établie d'après le prix commercial des divers produits, et, pour que les agents ne se trompent pas dans cette opération délicate, il est nécessaire qu'ils se tiennent exactement au courant des mouvements industriels susceptibles de faire varier le prix des bois, et des manœuvres que les marchands pourraient tenter dans le but de dissimuler ce prix.

127. Il est dressé, pour chaque coupe, deux procès-verbaux distincts : l'un pour l'estimation en matière, l'autre pour l'estimation en argent. Ces actes doivent porter la signature de tous les agents qui ont concouru à l'estimation, et être adressés au conservateur quinze jours au moins avant celui fixé pour la vente. (*Circ.* 9 *mai* 1840 *et* 27 *mars* 1846, *n*os 474 *et* 584.)

Il y est joint un état récapitulatif indiquant : 1° le numéro de l'affiche ; 2° le numéro de la forêt ; 3° le numéro de la coupe ; 4° l'estimation nette ; 5° le prix d'adjudication ; 6° les observations du chef de service. (*Circ.* 16 *août* 1841, *n°* 511.)

2° Adjudication des coupes.

128. Aucune vente de coupe ordinaire ou extraordinaire ne peut avoir lieu dans les bois de l'État que par voie d'adjudication publique, laquelle doit être annoncée, au moins quinze jours d'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois et dans les communes environnantes.

129. Les affiches sont rédigées par l'agent forestier supérieur de l'arrondissement, approuvées par le conservateur et apposées sous l'autorisation du préfet, à la diligence de l'agent forestier, lequel est tenu de rapporter les certificats d'apposition que les maires délivrent aux gardes ou autres qui les ont placardées.

Ces affiches indiquent le lieu, le jour et l'heure de la vente, les fonctionnaires qui doivent la présider, la situation, la nature et la contenance des coupes, le nombre, la classe et l'essence des arbres marqués en réserve.

Toutefois, les affiches pourront n'indiquer que le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication, ainsi que le nombre, la nature des coupes et leur consistance en bloc. Dans ce cas, des cahiers spéciaux, renfermant les autres renseignements, sont mis à la disposition du commerce. Quand il s'agit de coupes extraordinaires, il doit être fait mention, dans les affiches et dans les actes de vente, des décrets spéciaux qui les auront autorisés. (*O. régl., art.* 84, *modifié par D.* 29 *juill.* 1884, *et art.* 85.)

130. Les clauses générales des adjudications sont établies par un cahier des charges délibéré par la direction générale des eaux et forêts et approuvé par le ministre de l'agriculture. Un décret du 19 mars 1891 a donné un caractère permanent à ce document qui, en fait, ne subissait plus depuis plusieurs années que des modifications sans importance. Les clauses particulières sont arrêtées par les conservateurs, sous l'approbation du directeur général des eaux et forêts, et indiquées dans les procès-verbaux de balivage et d'arpentage et dans les affiches. Les unes et les autres sont de rigueur et ne peuvent jamais être réputées comminatoires. (*O. régl., art.* 82, *modifié par D.* 19 *mars* 1891.)

131. Quinze jours avant l'époque fixée pour l'adjudication, l'agent forestier chef de service dépose au secrétariat de l'autorité administrative qui doit présider à la vente : 1° les procès-verbaux d'arpentage, de balivage et de martelage des coupes; 2° une expédition du cahier des charges générales et des clauses particulières et locales. Ce dépôt est constaté par le visa du fonctionnaire chargé de présider à la vente. (*O. régl., art.*83.)

132. Les adjudications ont lieu par-devant les préfets et sous-préfets dans les chefs-lieux d'arrondissement, lorsque l'évaluation des coupes dépasse 500 fr. Dans le cas contraire, elles peuvent avoir lieu dans des chefs-lieux de communes voisines des bois et sous la présidence des maires. Dans tous les cas, les agents forestiers et les receveurs chargés de l'encaissement des produits sont tenus d'y assister. (*O. régl., art.* 86.)

133. Le bureau de la vente se compose : du préfet ou de son délégué, président; du conservateur des forêts ou de son délégué, de l'agent supérieur qui a coopéré à l'estimation, enfin, du receveur chargé du recouvrement, lequel est, suivant les cas, le trésorier-payeur général ou le receveur des domaines. (*D.* 25 *févr.* 1888 ; *Circ.* 4 *avril* 1888, *n°* 396.)

134. Les agents forestiers ont seuls le droit de déterminer la valeur des coupes, et par conséquent celui de fixer les mises à prix et d'arrêter les rabais. (*Décis. min.* 15 *janv.* 1840; *Circ.* 14 *août* 1840, *n°* 485.)

135. Les ventes se font, soit par adjudication aux enchères et à l'extinction des feux, soit par adjudication au rabais, soit sur soumissions cachetées. (*L.* 4 *mai* 1837, *modifiant l'art.* 26, *C. F.*)

L'adjudication sur soumissions cachetées a cessé d'être pratiquée par l'administration forestière depuis 1848. L'adjudication aux enchères n'est plus employée par elle, pour les ventes de coupes sur pied, que dans le cas où plusieurs personnes se sont portées simultanément adjudicataires dans une adjudication au rabais ; mais elle est encore usitée, concurremment avec celle-ci, pour la vente des bois façonnés et pour la vente des coupes par unité de produits. (*Cahier des charges* 13 *sept.* 1893, *art.* 4 ; *Cahier des charges* 17 *janv.* 1894, *art.* 4.)

136. L'adjudication au rabais a lieu de la manière suivante : La mise à prix et le chiffre auquel les rabais doivent être arrêtés étant fixés, la mise à prix est annoncée par le crieur, puis diminuée successivement d'après un tarif fixé à l'avance et affiché dans la salle d'adjudication, jusqu'à ce qu'une personne prononce les mots : *Je prends*. Lorsque plusieurs personnes prononcent ce mot en même temps, la coupe est tirée au sort entre elles, ou mise aux enchères si l'une d'elles le réclame.

137. Lorsque, faute d'offres suffisantes, des coupes ou des lots de coupes n'ont pas été vendus à la première lecture de l'affiche, l'adjudication en est renvoyée à l'époque de la mise en vente des coupes de l'exercice suivant. Le renvoi est prononcé par le président de la séance, sur la proposition des agents forestiers.

En pareil cas, le ministre de l'agriculture peut autoriser la vente sur pied par unités de produits, ou l'exploitation au compte de l'État des articles demeurés invendus.

138. Les coupes sont ordinairement adjugées en bloc et sans garantie de nombre d'arbres, de cubage, de contenance, d'essence, d'âge et de qualité.

139. Chaque adjudicataire est tenu :

1° De faire immédiatement après l'adjudication, et séance tenante, sa déclaration de command, s'il en a une à faire (*C. F., art.* 23) ; si le command n'a pas donné de mandat régulier, il doit accepter l'adjudication par le procès-verbal même d'adjudication et séance tenante, ce qui ne donne lieu à aucun droit particulier : autrement, et faute d'être constatée dans le procès-verbal d'adjudication, la déclaration de command ne vaudrait que comme cession et serait par suite soumise à un droit proportionnel de mutation ;

2° De fournir, dans les cinq jours qui suivent celui de l'adjudication, une caution et un certificateur de caution reconnus solvables, et ce, sous peine d'être déchu et de payer, outre les frais de la première adjudication à raison de 1,60 p. 100, la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a (*C. F., art.* 24 ; *Cahier des charges, art.* 8) ;

3° D'élire domicile, au moment de l'adjudication, dans le lieu de cette adjudication ; à défaut de quoi,

tous actes postérieurs lui sont valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture (*C. F., art.* 27, *modifié par L.* 4 *mai* 1837);

4° De payer, outre le prix principal de l'adjudication, 1,60 p. 100 tant pour les droits fixes de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux et actes relatifs à l'adjudication que pour tous autres frais; les droits proportionnels d'enregistrement sur le montant de l'adjudication et sur les charges accessoires;

5° De verser, immédiatement après la réception des cautions, les 1,60 p. 100 et les droits proportionnels d'enregistrement dans la caisse du receveur, soit de l'enregistrement, soit des domaines;

6° De fournir au trésorier-payeur général, dans les trois jours de l'adjudication, quatre traites payables au domicile dudit trésorier, savoir : la première au 31 mars, la deuxième au 30 juin, la troisième au 30 septembre, la quatrième au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'adjudication. Les traites sont tirées par la caution à l'ordre du certificateur et doivent être acceptées par l'adjudicataire. En cas de retard de paiement, les intérêts courent de plein droit, à raison de 4 p. 100 par an, à partir du jour de l'exigibilité des sommes dues. (*Cahier des charges, art.* 12 *et* 13.)

140. En dehors de ces obligations générales, les adjudicataires peuvent aussi être tenus de certaines charges spéciales indiquées au cahier des charges, comme, par exemple, d'abattre, de façonner et de transporter les bois dus aux gardes ou aux usagers; mais les travaux mis en charge ne peuvent dépasser 3 p. 100 de la valeur de la coupe.

L'art. 33 du cahier des charges générales leur impose, en outre, certaines obligations accessoires telles que réparation des chemins de vidange, rétablissement des ponts, fossés, etc., endommagés ou détruits par l'exploitation, nivellement, replantation ou semis des places des ateliers.

141. Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité de ces opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, sont décidées immédiatement par le fonctionnaire qui préside la séance d'adjudication. (*L.* 4 *mai* 1837, *modifiant l'art.* 20, *C. F.*)

Ces décisions, pour lesquelles le président est tenu de prendre l'avis des autres membres du bureau, mais sans être tenu de le suivre, sont souveraines. Elles ne peuvent donner lieu à un recours par la voie contentieuse devant le Conseil d'État. (*C. d'Ét.* 12 *avril* 1855.)

142. Toute adjudication est définitive du moment où elle est prononcée par le procès-verbal. (*C. F., art.* 25.)

Cet acte, rédigé sur papier visé pour timbre en débet, est signé sur-le-champ par tous les fonctionnaires présents et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs. (*O. régl., art.* 91.) Il emporte exécution parée contre l'adjudicataire, ses associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal, que pour accessoires et frais de l'adjudication. (*C. F., art.* 28.)

Enfin, le procès-verbal d'adjudication, et aussi les expéditions dudit acte, signées du président et du secrétaire de la vente, font foi jusqu'à inscription de faux. (*O.* 6 *juill.* 1825.) Aucune des parties ne saurait par suite être admise à suppléer par la preuve testimoniale à son silence sur des stipulations qu'il ne renferme pas.

143. Les ventes sont entachées de nullité :

1° Lorsqu'elles n'ont pas eu lieu par voie d'adjudication publique;

2° Lorsqu'elles n'ont pas été précédées des publications et affiches prévues par les art. 17 et 18 du Code forestier, ou bien lorsque, ces publications et affiches ayant été faites, la vente a eu lieu à un autre jour ou dans un autre lieu que ceux fixés par les affiches;

3° Lorsqu'elles ont été faites au profit d'une association secrète, établie dans le but d'obtenir les bois à plus bas prix, ou au profit des auteurs de manœuvres tendant au même résultat;

4° Lorsqu'elles concernent des coupes extraordinaires non régulièrement autorisées;

5° Lorsqu'elles sont contraires à l'art. 21 du Code forestier, dont voici la teneur : « Ne peuvent prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions : les agents et gardes forestiers et les agents forestiers de la marine dans toute l'étendue de la France; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, et les receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions; les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes forestiers et des agents forestiers de la marine, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont commissionnés; les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort. »

144. C'est à la juridiction administrative qu'il appartient de prononcer sur la validité de l'adjudication, dans les cas où celle-ci serait attaquée comme n'ayant pas eu lieu dans les formes et avec la publicité prescrites par la loi. (*C. d'Ét.* 25 *mars* 1852.)

Dans les autres cas, c'est aux tribunaux de l'ordre judiciaire qu'il appartiendra de prononcer la nullité de la vente, et, suivant les hypothèses, le tribunal compétent sera tantôt le tribunal civil, tantôt le tribunal correctionnel.

145. Outre la nullité qui constitue la sanction civile de toute vente irrégulière, il peut y avoir lieu, en effet, à des sanctions pénales.

Les fonctionnaires ou agents, coupables d'avoir ordonné ou effectué une vente nulle, sont passibles solidairement d'une amende de 3 000 à 6 000 fr., et l'acquéreur, d'une amende égale à la valeur des bois vendus, si la vente a été faite clandestinement. (*C. F., art.* 18.)

Dans le cas où, sans être clandestine, la vente n'aurait pas été précédée des affiches voulues, ou aurait été faite dans un autre lieu ou à un autre jour que ceux indiqués par les affiches, l'amende prononcée contre les mêmes fonctionnaires ou agents, et en cas de complicité contre les adjudicataires, est de 1 000 à 3 000 fr. (*C. F., art.* 19.)

146. Dans tous les cas où les ventes et adjudications sont annulées pour cause de fraude ou collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment de l'amende et des dommages-intérêts, est condamné à restituer les bois déjà exploités et à en payer la valeur sur le pied du prix de vente ou d'adjudication. (*C. F., art.* 205.)

147. Les contraventions aux dispositions de l'art. 21 du Code forestier (*voy. supra*, n° 143) donnent lieu contre les agents et gardes forestiers, les agents forestiers de la marine, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes et les receveurs du produit des coupes, à une amende qui ne peut excéder le quart, ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication. Ils sont, en outre, passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de l'interdiction d'exercer aucune fonction publique. (*C. F., art.* 21; *C. pén., art.* 175.)

Ces peines sont indépendantes de celles dont les fonctionnaires précités seraient passibles pour malversations, concussion ou abus de pouvoir. (*C. F., art.* 21 *et* 207.)

148. La même amende est prononcée contre les parents et alliés des agents et gardes forestiers qui auraient pris part aux adjudications; mais ceux-ci sont affranchis de la peine de l'emprisonnement et de l'interdiction de remplir aucune fonction.

Enfin, les conseillers de préfecture, juges, officiers du ministère public et greffiers ne sont passibles que de dommages-intérêts.

149. Toute association secrète ou manœuvre tendant à nuire aux enchères, à les troubler, est passible des peines prévues par l'art. 412 du Code pénal, c'est-à-dire d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 fr. à 5000 fr., sans préjudice des sanctions civiles qui consistent en dommages-intérêts et aussi en l'annulation de la vente, si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou au profit des auteurs des manœuvres. (*C. F., art.* 22.)

150. Les difficultés auxquelles peut donner lieu l'interprétation des clauses du procès-verbal d'adjudication est de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. (*C. d'Ét.* 12 *avril* 1811, 7 *avril et* 17 *nov.* 1819; *Cass.* 22 *nov.* 1875.)

3° Exploitation des coupes.

151. L'adjudicataire ne peut commencer l'exploitation de sa coupe avant d'en avoir obtenu par écrit la permission de l'agent forestier local chef de service, à peine d'être poursuivi comme délinquant pour les bois par lui coupés. (*C. F., art.* 30.)

152. Le permis d'exploiter est délivré sur la présentation des certificats constatant l'admission des cautions, la fourniture des traites et les paiements exigés par le cahier des charges. (*O. régl., art.* 92.)

L'agent forestier qui délivrerait le permis sans la présentation de ces pièces serait responsable du prix principal de la coupe.

153. Une fois muni de ce permis, l'adjudicataire est, ainsi que ses cautions, responsable de tous les délits forestiers qui peuvent être commis dans l'enceinte de sa coupe ou, en dehors de cette enceinte, jusqu'à l'ouïe de la cognée, c'est-à-dire dans une zone de 250 mètres. Il ne peut s'affranchir de cette responsabilité qu'autant que les délits ont été constatés par un procès-verbal régulier de son garde-vente, remis dans les cinq jours du délit à l'agent forestier local. (*C. F., art.* 45; *Cass.* 24 *juin* 1837.)

Il est également responsable du payement des amendes et restitutions encourues pour les délits et contraventions commis, soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par ses facteurs, gardes-ventes, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous autres employés par lui. (*C. F., art.* 46.)

154. L'art. 31 du Code forestier obligeait l'adjudicataire à avoir un garde-vente ou facteur agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix. La loi du 21 juin 1898 a rendu facultative la désignation d'un garde-vente.

155. Le garde-vente, lorsqu'il en a été institué un par l'adjudicataire, est un garde particulier chargé, sous l'agrément de l'agent forestier local, de la surveillance d'une partie de la forêt domaniale, et dont les procès-verbaux, qui d'ailleurs ne font foi que jusqu'à preuve contraire, ont pour conséquence d'affranchir l'adjudicataire de la responsabilité des délits commis dans la coupe par des délinquants étrangers à l'exploitation.

156. L'adjudicataire est réputé avoir reçu la coupe franche de tout délit. Il peut s'affranchir de cette présomption en demandant, avant que le permis d'exploiter ne lui ait été délivré, qu'il soit procédé contradictoirement avec lui ou son fondé de pouvoirs, au *souchetage,* c'est-à-dire à la recherche et à la reconnaissance des souches coupées en délit avant la remise du permis d'exploiter.

Cette opération est exécutée sans frais par un agent forestier accompagné du garde du triage. Il en est dressé un procès-verbal constatant le nombre des souches qui auront été trouvées, leur essence et leur grosseur. Les souches sont marquées du marteau de l'agent forestier. (*O. régl., art.* 93.)

157. Lorsqu'il s'agit d'une coupe marquée en réserve, l'adjudicataire, tenu de représenter le nombre d'arbres porté au procès-verbal de balivage et de martelage, peut également, avant de demander la délivrance du permis d'exploiter, exiger le recensement contradictoire des réserves. Mais, dans ce cas, si la vérification ne révèle pas de déficit de réserves, l'adjudicataire est tenu de payer une indemnité de 10 fr. par jour de travail de chaque agent, et de 3 fr. par jour de travail de chaque garde. Dans la même hypothèse, il doit payer, en outre, les frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de vérification. (*Cahier des charges, art.* 17.)

158. L'adjudication fixant d'une manière définitive l'objet de la vente, l'adjudicataire ne peut, sans commettre un délit, couper des arbres qui ne sont pas compris dans sa coupe ou des arbres qui, compris dans les limites de sa coupe, ont été marqués en réserve. Dans le premier cas, il commet le *délit d'outrepasse;* dans le second, le *délit d'abatage* ou *de déficit de réserves*.

159. Le *délit d'outrepasse* donne lieu contre l'adjudicataire qui n'a pas respecté l'assiette de la coupe à une amende égale au triple de la

valeur des bois compris dans l'adjudication, sans préjudice de la restitution de ces bois ou de leur valeur. Si les bois sont de meilleure nature ou qualité ou plus âgés que ceux de la vente, l'amende est la même que pour les bois coupés en délit, et on y ajoute une somme double à titre de dommages-intérêts.

Les agents forestiers convaincus d'avoir permis ou toléré ces additions ou changements à l'assiette d'une coupe sont punis de pareille amende, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'art. 207 du Code forestier. (*C. F., art.* 29.)

160. Le *délit d'abatage* ou *de déficit de réserves* est commis toutes les fois que des arbres réservés ont été abattus dans les limites de la coupe, lors même que le nombre des réserves excéderait celui porté au procès-verbal de martelage et sans que l'adjudicataire puisse opposer en compensation d'arbres coupés en contravention d'autres arbres non réservés qu'il aurait laissés sur pied. (*C. F., art.* 33.)

161. La sanction de ces dispositions est triple. (*C. F., art.* 34.) Elle consiste :

1° Dans une amende qui varie suivant que l'essence et la dimension des réserves abattues peuvent être constatées ou non. Dans le premier cas, l'amende est établie d'après les bases fixées par l'art. 192 du Code forestier pour les arbres abattus en délit, c'est-à-dire en tenant compte de l'essence de l'arbre abattu et de sa grosseur. Seulement, ici, l'amende sera d'un tiers en sus de celles déterminées par cet article.

Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il n'est pas possible de reconnaître l'essence et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de 50 fr., ni excéder 200 fr. par chaque pied d'arbre en déficit.

2° Dans la restitution des arbres coupés indûment ou, s'ils ne peuvent être représentés, dans le payement de leur valeur, laquelle est toujours estimée égale au montant de l'amende encourue. (*Cass.* 7 *mai* 1841.)

3° Enfin, dans des dommages-intérêts qui, conformément à l'art. 202 du Code forestier, ne peuvent être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. L'allocation des dommages-intérêts est, dans cette hypothèse, obligatoire pour le tribunal saisi de la poursuite. (*Cass.* 23 *juill.* 1842.) Ils doivent cependant être demandés par l'administration forestière et ne pourraient être prononcés d'office par le tribunal. (*Cass.* 23 *nov.* 1844.)

162. Les conditions imposées à l'adjudicataire, soit par le Code forestier, soit par l'ordonnance réglementaire, soit par le cahier des charges générales et spéciales, sont très nombreuses et varient suivant les localités. Nous ne pouvons citer que les principales :

163. *Abatage, nettoiement et vidange.* A moins de clauses contraires, les bois sont exploités à tire et aire, à la cognée, le plus près de terre que faire se peut, de manière que l'eau ne puisse séjourner sur les souches; les racines doivent rester entières. (*Cahier des charges, art.* 20.)

L'abatage doit être terminé le 15 avril de l'année qui suit celle de la vente, pour les bois non écorcés, et le 1er juillet suivant, pour ceux qui le sont.

164. Le mode d'abatage à tire et à aire, dans lequel l'adjudicataire est tenu de couper le bois en allant toujours devant lui, ne peut être appliqué aux coupes de futaies marquées en délivrance : l'adjudicataire, ne pouvant couper que les arbres marqués, est obligé par la force des choses d'aller d'un point à un autre pour couper les arbres.

165. L'exploitation d'une coupe exige ordinairement que des feux soient allumés : l'adjudicataire ne peut allumer du feu que dans les loges ou ateliers ou dans les fosses à charbon dont l'emplacement lui a été désigné par les agents forestiers, à peine d'une amende de 10 à 100 fr., sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention au cas où le feu irrégulièrement allumé communiquerait l'incendie à la forêt. (*C. F., art.* 42.)

Le fait d'établir une loge, un atelier ou une fosse à charbon en dehors des emplacements régulièrement désignés est puni d'une amende de 50 fr. (*C. F., art.* 38.)

166. Il est encore interdit à l'adjudicataire :

1° De déposer sur le parterre d'une coupe des bois provenant d'une autre coupe, à peine d'une amende de 100 à 1 000 fr. (*C. F., art.* 43);

2° D'effectuer aucune coupe ou enlèvement de bois avant le lever ou après le coucher du soleil, à peine d'une amende de 100 fr. (*C. F., art.* 35);

3° De peler ou d'écorcer sur pied des arbres provenant de sa vente, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse : l'écorçage sur pied constitue en effet un danger pour la production future. La sanction de cette prohibition consiste dans une amende de 50 à 500 fr. et dans des dommages-intérêts dont le minimum ne peut être inférieur à la valeur des bois écorcés. (*C. F., art.* 36.)

167. Les coupes doivent être nettoyées, en ce qui concerne le ravalement des anciens étocs et l'enlèvement des ronces et autres arbustes nuisibles, avant le terme fixé pour l'abatage. Le façonnage des ramiers doit être terminé avant le 1er juin de l'année qui suit celle de la vente, à moins qu'il n'y ait dans la coupe du bois à écorcer, auquel cas le délai court jusqu'au 15 juillet suivant.

168. Toute contravention aux dispositions du cahier des charges relatives à l'abatage des arbres et au nettoiement de la coupe constitue un délit passible d'une amende de 50 à 500 fr. (*C. F., art.* 37.)

Si le fait délictueux a causé un préjudice à la forêt, il pourra y avoir lieu, en outre, à une condamnation en des dommages-intérêts. Toutefois, dans ce cas, la condamnation à des dommages-intérêts est facultative pour le tribunal. (*Cass.* 24 *mai* 1850.)

169. La vidange doit être terminée en général avant le 15 avril de la deuxième année qui suit celle de la vente. Elle s'opère par les chemins désignés par l'administration. (*Cahier des charges, art.* 21.)

170. L'adjudicataire ne peut opérer la traite des bois de sa coupe que par les chemins désignés au cahier des charges, à peine d'une amende de

50 à 200 fr. et de dommages-intérêts qui ne peuvent être inférieurs à l'amende. (*C. F., art.* 39.)

La contravention à cette disposition est passible d'une amende de 50 à 100 fr. et, en outre, de dommages-intérêts dont le montant ne peut être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisant sur les coupes. (*C. F., art.* 40.)

171. Un adjudicataire peut obtenir la prolongation des délais, soit pour la coupe, soit pour la vidange; il doit en faire la demande sur papier timbré, vingt jours avant l'expiration de ces délais, et s'engager à payer l'indemnité fixée par l'administration.

172. Les adjudicataires sont tenus de faire niveler, replanter ou semer les emplacements occupés par leurs fauldes, loges, ateliers, et de réparer en général tout dommage résultant de l'exploitation ou de la vidange (chemins, ponts, fossés, etc.). Les travaux que l'adjudicataire négligerait d'accomplir sont exécutés à ses frais, à la diligence des agents forestiers, sur l'autorisation du préfet. (*C. F., art.* 41.)

173. *Réarpentage et récolement.* Le *réarpentage* est une opération qui a pour objet de fixer définitivement les limites du sol forestier qui a été exploité par l'adjudicataire. Cette opération n'est plus guère pratiquée actuellement, l'art. 1er du cahier des charges disposant que les coupes sont adjugées en bloc et sans garantie de nombre d'arbres, de cubage, de contenance, d'âge, d'essence et de qualité.

Le *récolement* est une opération qui a pour objet de rechercher et de constater les délits d'exploitation qui ont pu être commis par l'adjudicataire. A la différence du réarpentage, cette opération est toujours pratiquée. Toutefois, en vertu d'une circulaire du 10 juillet 1886, il n'est plus dressé de procès-verbal de récolement que dans le cas où des délits d'exploitation auraient été reconnus.

174. Le récolement — et le réarpentage, s'il y a lieu — doivent être faits dans les trois mois qui suivent le jour de l'expiration des délais de vidange. Ces trois mois écoulés, l'adjudicataire peut mettre l'administration en demeure de procéder à l'opération. Il est libéré s'il n'est pas fait droit à la réquisition dans le mois suivant. (*C. F., art.* 47.)

175. L'adjudicataire ou son cessionnaire est invité à assister au récolement par une citation qui doit lui être signifiée au moins dix jours d'avance. (*C. F., art.* 48.)

176. En cas de réarpentage, l'adjudicataire a le droit d'appeler un arpenteur de son choix pour assister aux opérations; à défaut par lui d'user de ce droit, le procès-verbal de réarpentage est réputé contradictoire. (*C. F., art.* 49.)

177. Les agents forestiers qui ont procédé à l'arpentage sont passibles de dommages-intérêts à raison des erreurs par eux commises lorsque l'erreur est supérieure à un vingtième de l'étendue de la coupe, sans préjudice des poursuites criminelles si l'erreur d'arpentage constituait, non une négligence, mais un acte de malversation ou de concussion. (*C. F., art.* 52.)

178. Dans le délai d'un mois après la clôture du procès-verbal de récolement, l'administration et l'adjudicataire peuvent requérir l'annulation de cet acte pour vice de forme ou pour fausse énonciation devant le conseil de préfecture, sauf pourvoi au Conseil d'État. (*C. F., art.* 50.)

179. *Décharge d'exploitation.* A l'expiration des délais fixés par l'art. 50 précité, et si l'administration n'a élevé aucune contestation, le préfet délivre à l'adjudicataire, après avoir pris l'avis du conservateur, la décharge d'exploitation. (*C. F., art.* 51 ; *O. régl., art.* 99.)

L'adjudicataire peut donc être affranchi de toute responsabilité soit par une décharge expresse, soit par l'expiration du délai d'un mois depuis la mise en demeure adressée par lui à l'administration forestière.

§ 2. — *Coupes vendues sur pied, par unités de produits.*

180. Les ventes par unités de produits ont lieu aux mêmes clauses que les précédentes, sauf les modifications qui résultent des dispositions suivantes, insérées au cahier des charges du 4 novembre 1901 :

La vente comprend, sans garantie de contenance, de nombre d'arbres ou de quantité : 1° tous les bois désignés, soit avant, soit pendant l'exploitation, par les agents et préposés forestiers, à charge par l'adjudicataire de les faire abattre et façonner et d'en payer la valeur sur procès-verbal de dénombrement, d'après les prix fixés par le procès-verbal d'adjudication ; 2° les produits de l'élagage des arbres réservés, lorsque cette opération sera jugée utile.

181. L'adjudication porte sur l'ensemble des diverses unités de marchandises dont le prix de base ou la mise à prix ont été indiqués aux affiches.

182. Les cautions sont reçues du consentement du receveur des domaines. En cas d'insolvabilité des cautions, toutes les sommes dues deviennent immédiatement exigibles, à moins que l'adjudicataire ne fasse agréer une nouvelle caution.

183. Les adjudicataires versent :

1° Dans un délai fixé par les clauses spéciales et qui ne peut dépasser six mois, à la caisse du receveur des domaines, le prix principal d'adjudication réglé par le procès-verbal de dénombrement, qui doit être approuvé par le conservateur des eaux et forêts ;

2° Dans les dix jours de la délivrance du permis d'enlever, 1,60 p. 100 du prix principal, tant pour les droits fixes de timbre et d'enregistrement des actes relatifs à la vente que pour tous autres frais, et les droits proportionnels d'enregistrement et de caution sur le prix principal et sur les charges accessoires.

184. L'adjudicataire ne devient propriétaire des bois qu'à dater de la délivrance du permis d'enlever par l'inspecteur, et, comme conséquence, l'art. 388 du Code pénal, relatif aux vols de bois, demeure applicable jusqu'au moment de la délivrance de ce permis.

Le permis d'enlever est d'ailleurs délivré aussitôt après l'approbation par le conservateur du procès-verbal de dénombrement, sans qu'il soit besoin de justifier du payement des frais d'adjudication et des droits de timbre et d'enregistrement.

§ 3. — *Coupes vendues après façonnage.*

185. Il faut distinguer, parmi ces coupes, celles dites *par entreprise*, qui sont exploitées par les soins d'un entrepreneur responsable, conformément au cahier des charges du 9 mars 1863, concernant les travaux d'exploitation à exécuter dans les forêts domaniales, et celles dites *par économie*, qui sont exploitées par les soins directs des agents forestiers.

186. 1° *Coupes par entreprise*. Les coupes invendues et les coupes d'éclaircie peuvent être exploitées par entreprise, sur l'autorisation du directeur général des eaux et forêts, dans la limite des crédits dont l'administration dispose. L'adjudication du façonnage, lorsque les conditions n'en sont pas arrêtées de gré à gré, a lieu au rabais et à l'extinction des feux ; elle comprend l'abatage, le façonnage proprement dit et le transport sur les lieux de dépôt désignés par les agents forestiers. Les prix sont fixés par pièce ou mètre cube de bois de charpente, par pièce ou stère de bois d'industrie, par stère de chauffage, par cent de fagots, d'échalas, etc.

187. L'entrepreneur fournit une caution et un certificateur de caution. Indépendamment des droits de timbre et d'enregistrement payés comptant, il verse 1,60 p. 100 du prix de son marché pour frais d'adjudication. Il ne peut commencer ses travaux qu'après en avoir obtenu la permission de l'agent forestier local. Il est tenu de n'employer que les ouvriers autorisés par les agents forestiers et d'obéir à tous les ordres qui lui sont donnés par ces agents pour l'ébranchement, l'élagage, l'abatage, le façonnage, l'empilage.

188. L'entrepreneur de coupes est soumis à la même responsabilité que l'adjudicataire et soumis aux mêmes peines. (*C. F., art.* 82.)

L'entrepreneur qui veut mettre sa responsabilité à l'abri peut donc, comme l'adjudicataire, demander avant la délivrance du permis d'exploiter qu'il soit procédé à un *souchetage*. (*Voy. ci-dessus*, n° 156.)

Le salaire dû à l'entrepreneur est déterminé par des procès-verbaux de dénombrement dressés contradictoirement avec lui, soit dans le cours des travaux, soit après leur achèvement. Il subit une retenue si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais voulus. Le montant de cette retenue est d'un vingtième du prix d'adjudication par chaque semaine de retard non justifié.

189. Lorsqu'un entrepreneur exploite avec négligence ou n'exécute pas les ordres qui lui sont donnés par les agents forestiers, l'administration peut établir une régie aux frais de l'entrepreneur et même prononcer la résiliation du marché, sous réserve de dommages-intérêts. Le directeur général des eaux et forêts pourrait aussi ordonner qu'il serait procédé à une nouvelle adjudication sur folle enchère.

190. Le récolement des coupes façonnées par entreprise a lieu dans les dix jours qui suivent le terme fixé pour la vidange, et opère la décharge en faveur de l'entrepreneur.

191. Les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution du marché passé entre l'État et un entrepreneur pour l'exploitation d'une coupe sont de la compétence des tribunaux judiciaires, et non de celle de la juridiction administrative. (*C. d'Ét.* 2 *mai* 1873.)

192. Les bois façonnés sont vendus par lots, au comptant ou à terme, et en la forme ordinaire, si ce n'est que la vente, quelle que soit la valeur des lots, peut être effectuée dans les chefs-lieux de canton ou dans les communes voisines des forêts. (*O.* 20 *mai* 1837.)

Lorsque la vente d'un lot se fait au comptant ou à un terme d'échéance de six mois au plus, le prix en est versé à la caisse du receveur des domaines ; mais l'adjudicataire paie immédiatement entre les mains dudit receveur les 1,60 p. 100, tant pour les droits fixes de timbre et d'enregistrement des actes de vente que pour tous autres frais, et les droits proportionnels d'enregistrement.

Dans tous les autres cas, quand il s'agit de lots de plus de 500 fr., le prix de vente, réglé en traites comme pour les coupes ordinaires, à six mois au moins d'échéance, est payable à la caisse du receveur des finances ; l'adjudicataire ne verse immédiatement à la caisse des domaines que les 1,60 p. 100 du prix principal de vente, ainsi que les droits proportionnels d'enregistrement. (*Cahier des charges* 13 *oct.* 1893.)

193. Pour enlever les bois, l'adjudicataire a besoin du permis de l'agent local.

La vidange doit être faite par les chemins indiqués au procès-verbal d'adjudication, et elle doit être terminée dans le délai fixé par ce même acte, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr., et de dommages-intérêts, dont le montant ne peut être inférieur à la valeur des bois gisant sur le sol forestier. (*C. F., art.* 40.)

194. 2° *Coupes par économie*. Les nettoiements, et même les éclaircies, lorsqu'elles portent sur de jeunes massifs, sont des opérations très délicates qui exigent des soins particuliers qu'on ne saurait attendre d'un adjudicataire, ni même d'un entrepreneur. Les peuplements auxquels elles s'appliquent sont d'ailleurs composés de sujets trop faibles pour supporter impunément l'empreinte du marteau, et trop nombreux pour qu'il ne soit pas fort difficile, pour ne pas dire impossible, de désigner d'une manière convenable, en une fois, en même temps, tous ceux d'entre eux dont l'enlèvement ou la conservation pourrait être utile. Il faut donc que les agents forestiers eux-mêmes fassent procéder, sous leur direction, à cette exploitation ; c'est ce qu'on appelle *exploiter par économie*.

195. Le crédit nécessaire pour payer les frais de l'exploitation est mis à la disposition des agents, qui choisissent eux-mêmes les ouvriers, dirigent leur travail et paient leur salaire. Les fonctions de régisseur-directeur et celles de régisseur-comptable des travaux peuvent d'ailleurs être réunies dans les mêmes mains ou confiées à deux agents différents. La désignation de ces agents appartient au conservateur des eaux et forêts.

196. L'adjudication des bois ainsi façonnés se fait ensuite comme celle des bois façonnés par entreprise. (*Voy.* n° 192.)

ART. 2. — PRODUITS ACCESSOIRES.

197. Sont considérés comme produits accessoires des forêts :

1° Les bois provenant de recepages, d'essar-

tements, d'élagages; ceux dont l'abatage ou l'extraction est nécessaire pour les études de tracé et l'ouverture des routes, l'établissement de maisons forestières, scieries, pépinières, etc.; les arbres endommagés, morts ou dépérissants; les chablis et bois de délit, lorsque l'estimation de ces bois ou arbres est, pour chaque lot, inférieure à 500 fr.; les remanants des bois délivrés aux usagers;

2° La glandée, faînée, panage ou paisson;

3° Les résines;

4° Les menus produits, tels que semences, plants, herbes, feuilles, mousses, épines, bruyères et autres arbustes ou plantes;

5° Les produits des carrières, plâtrières, sablières, les pierres et autres matériaux;

6° La chasse et la pêche.

A ces produits accessoires il convient de joindre les indemnités de toute nature et recettes imprévues provenant d'objets appartenant au sol forestier ou attribués à l'État, à l'occasion de la gestion des forêts.

198. 1° *Chablis, bois de délit, bois de recepages, etc.* Les agents locaux reconnaissent et proposent, et le conservateur autorise, l'exploitation des arbres endommagés, morts ou dépérissants.

Les conservateurs autorisent également la vente des bois incendiés ou abroutis et l'exploitation des mêmes bois par entreprise ou par économie, lorsque les frais d'exploitation ne doivent pas excéder 500 fr. (*O.* 4 *déc.* 1844: *D.* 17 *févr.* 1888); ils autorisent l'élagage sur les routes et lisières des bois soumis au régime forestier.

199. Les gardes constatent, les agents reconnaissent et marquent de leurs marteaux les chablis et bois de délits; le conservateur en autorise la vente. Cet agent supérieur autorise également les autres menus marchés. (*O. régl., art.* 101 *et* 102.)

200. Quant aux essartements pour les routes et travaux, etc., la décision qui autorise ces routes et ces travaux autorise en même temps la coupe des bois.

201. L'adjudication des bois ci-dessus spécifiés s'effectue dans les mêmes formes que les adjudications des coupes façonnées par entreprise ou par économie. (*L.* 20 *mai* 1837.)

202. 2° *Panage et glandée.* Les agents forestiers procèdent chaque année, sur l'ordre du conservateur, à la reconnaissance des cantons où le panage, la glandée, la faînée et la paisson peuvent avoir lieu sans inconvénients pour le sol forestier (*O. régl., art.* 100); les procès-verbaux dressés à cet effet indiquent le nombre des animaux admissibles au parcours.

203. Les adjudications sont autorisées par le conservateur et effectuées dans les mêmes formes que celles des coupes de bois. Toutefois, l'amende prononcée par les art. 18 et 19 du Code forestier contre les fonctionnaires et agents, comme sanction des règles relatives à la publicité des adjudications, est réduite à 100 fr. au moins et à 1 000 fr. au plus; celle encourue par l'acquéreur est égale au prix de la vente. (*C. F., art.* 53.)

204. Les adjudicataires du panage et de la glandée ne peuvent introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs que celui qui est déterminé par l'acte d'adjudication, sous peine d'une amende double de celle prévue par l'art. 199, laquelle est de 1 fr. par tête. (*C. F., art.* 54.)

205. Ils sont tenus de faire marquer les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de 3 fr. par chaque porc non marqué, et de déposer l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal, et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local, sous peine d'une amende de 50 fr. (*C. F., art.* 55.)

206. Ils sont passibles des peines portées par l'art. 199, lorsque les porcs sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication ou des chemins indiqués pour s'y rendre, et, en cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire, le pâtre est condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours. (*C. F., art.* 56.)

207. Enfin, ils ne peuvent abattre, ramasser ou emporter des glands, faînes ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende double de celle prononcée par l'art. 144. (*C. F., art.* 57.) [*Voy.* n° 332.]

208. 3° *Résines.* La résine est réputée un produit accessoire des forêts; en fait cependant, dans certaines forêts composées de pignadas à résine, la valeur des produits en résine est supérieure à la valeur de la production en bois.

Le droit d'exploiter la résine produite par les pignadas appartenant à l'État fait l'objet de baux qui doivent être consentis par voie d'adjudication publique. Les formes des adjudications, les obligations et les droits des adjudicataires font l'objet d'un cahier des charges approuvé par le ministre de l'agriculture le 18 mai 1888.

209. 4° *Menus produits.* Lorsqu'ils sont susceptibles d'être vendus, il est procédé à l'adjudication des menus produits sur l'autorisation du conservateur, dans les formes ordinaires; mais ces produits ont le plus souvent trop peu de valeur pour qu'on puisse en faire l'objet d'une adjudication. Le conservateur peut donc en autoriser l'extraction moyennant des prestations de journées de travail ou des fournitures de graines, lesquelles sont employées à des repeuplements. Les prestations peuvent aussi avoir pour objet le curage d'un fossé, le ragréage d'une route, le transport des pierres nécessaires à un rétablissement. Le conservateur détermine, sur l'avis des agents forestiers, l'emploi des prestations dues par les concessionnaires. (*Circ. adm. for.* 14 *août* 1866, *n^os* 319 *et suiv.*)

210. 5° *Carrières, plâtrières, sablières, etc.* L'extraction des produits de cette catégorie est autorisée par les conservateurs, moyennant un prix fixé par eux.

211. Les extractions de matériaux ont quelquefois pour objet des travaux publics; dans ce cas, les ingénieurs des ponts et chaussées désignent les lieux où elles doivent être faites et déterminent, de concert avec les agents forestiers, les limites des terrains où l'extraction pourra être effectuée, le nombre, l'espèce et les dimensions des arbres dont elle nécessitera l'abatage, ainsi que les conditions à imposer aux entrepreneurs. (*O. régl., art.* 170 *et* 171.)

212. 6° *Chasse et pêche.* Les règles qui régissent l'adjudication des droits de chasse et de

pêche dans les forêts de l'État sont exposées aux mots **Chasse** et **Pêche.**

ART. 3. — CONCESSIONS A CHARGE DE REPEUPLEMENT.

213. Cette matière, qui se rattache par un lien naturel à la matière des produits accessoires des forêts, a beaucoup perdu de son importance depuis que la plupart des repeuplements sont effectués directement par l'administration des eaux et forêts au moyen de crédits spéciaux.

214. Lorsque la durée de la jouissance doit excéder neuf années, la concession doit être autorisée par une loi. (*L.* 22 *nov.* 1790, *art.* 29.)

215 Les concessions d'une durée inférieure à neuf ans doivent, en principe être effectuées par voie d'adjudication publique avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes de bois. (*O. régl.*, *art.* 107.)

216. Des concessions amiables peuvent cependant être faites à des particuliers dans des circonstances exceptionnelles, pourvu que le prix du bail soit fixé à la suite d'une estimation rigoureuse et contradictoire.

La concession est faite par le ministre de l'agriculture, lorsque la contenance du terrain dépasse 5 hectares, ou la durée de la concession six années; par le directeur général des eaux et forêts, lorsque la contenance n'excède pas 5 hectares, et la durée de la concession six années; par le conservateur des eaux et forêts, lorsque la durée de la concession n'excède pas quatre années, et la contenance des terrains 25 ares pour les gardes, et 5 hectares pour tous autres concessionnaires. (*O.* 4 *déc.* 1844, *art.* 1er.)

Sect. 6. — Droits d'usage.

ART. 1. — NATURE DES DROITS D'USAGE.

217. L'usage des bois et forêts, dit l'art. 636 du Code civil, est réglé par des lois particulières. Ces lois, comprises aujourd'hui dans le Code forestier, ne s'appliquent qu'au mode d'exercice des droits d'usage, à leur extinction par cantonnement ou rachat et à l'admissibilité des prétendants droit dans les forêts domaniales; sous tous les autres rapports, l'usage des forêts est soumis au droit commun.

218. Le droit d'usage est une servitude réelle, discontinue et non apparente, qui donne à celui à qui il appartient, le droit d'exiger, pour ses besoins et à raison de son domicile, certains produits de la forêt d'autrui.

La servitude est réelle, car elle profite au possesseur, quel qu'il soit, du fonds pour lequel elle a été établie; elle constitue une qualité inhérente à ce fonds, dont elle ne saurait être détachée.

Elle est discontinue et non apparente, puisque, d'une part, le droit d'usage ne comporte, de la part de l'usager, que des faits se reproduisant à des intervalles plus ou moins éloignés, et que, de l'autre, aucun signe extérieur ne dénote l'existence du droit d'usage.

La conséquence du caractère discontinu et non apparent des droits d'usage est qu'ils ne peuvent s'acquérir par prescription, mais uniquement par titres. (*C. Lyon* 29 *janv.* 1850; *Cass.* 2 *avril* 1855.)

219. Il ne faut pas confondre avec le droit que nous venons de définir celui qu'ont les habitants d'une commune à une portion des produits de la forêt qui appartient à cette commune. Ce dernier droit n'est pas une servitude réelle : c'est seulement un mode de jouissance, l'exercice d'un droit de propriété, tandis que l'usage est un droit sur la chose d'autrui.

220. Les droits d'usage dans les forêts se divisent en deux catégories principales, savoir : 1° les droits au bois; 2° les droits qui ont pour objet la nourriture des animaux et qu'on appelle quelquefois droits de parcours.

221. Les droits au bois sont nombreux. On distingue ceux qui portent sur les bois de chauffage, ou droits d'affouage, et ceux qui portent sur les bois d'œuvre (bois de construction, de service ou de maronage, bois de travail, bois de fente, etc.). En Normandie, les droits d'usage au bois sont désignés par l'expression générique de *ramage*. On y distingue le grand ramage et le petit ramage, qui ne porte que sur le bois mort et le mort-bois.

222. Les droits d'usage à la nourriture des animaux se divisent en deux catégories. Les uns donnent à l'usager la faculté d'introduire ses animaux dans la forêt : tels sont le droit de pâturage (dépaissance de toutes espèces de bestiaux), le droit de pacage (dépaissance des bêtes aumailles et des bêtes chevalines), le droit de panage (parcours des forêts par les porcs). Les autres lui permettent seulement d'y venir ramasser les glands et les faînes destinés à nourrir les animaux à l'étable. Cependant, le mot *glandée* a parfois un sens plus étendu, embrassant à la fois le droit de ramasser les glands et leur dépaissance par les porcs.

223. Les droits d'usage appartiennent le plus souvent à des communes ou à des sections de commune. Leur origine remonte à une antiquité très reculée. La plupart sont antérieurs à l'affranchissement des communes, et les chartes d'affranchissement n'ont fait que constater un état de choses déjà existant. Cependant, certains droits d'usage ne datent que de l'époque féodale et sont dus à des concessions faites par les seigneurs.

224. L'exercice d'un droit d'usage est toujours subordonné à l'état et à la possibilité de la forêt grevée.

L'état de la forêt, c'est la forêt envisagée au point de vue de l'âge et de la consistance du bois.

La possibilité est la quantité de produits que l'on peut retirer du fonds sans l'épuiser, sans le détériorer : c'est la forêt considérée au point de vue des produits constants et normaux qu'elle peut fournir d'après un aménagement régulier.

225. L'usager est tenu de contribuer aux frais de garde et d'impôt, au prorata de la part qu'il a dans la jouissance, lorsque son titre ne l'exonère pas de ces charges. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 97 *et* 98; *Cass.* 13 *août* 1839, 25 *févr.* 1845, 19 *janv.* 1847, 4 *déc.* 1850 *et* 26 *avril* 1900. — En sens contraire : *Circ. min. fin.*, 4 *sept.* 1827; *Cass.* 30 *juill.* 1838.) L'impôt est, en effet, une charge des fruits, et, par suite, l'usager qui profite d'une partie du produit de la forêt doit prendre une fraction proportionnelle de l'impôt foncier dû par celle-ci.

226. L'usager ne peut prescrire la propriété de la forêt grevée, à moins que le titre de la pos-

session n'ait été interverti. (*C. civ., art.* 2238.) Cette interversion, d'ailleurs, ne se présume pas. (*C. Paris* 25 *mars* 1852.)

ART. 2. — CONSTITUTION DES DROITS D'USAGE.

227. Un droit d'usage dans une forêt de l'État ne peut avoir d'existence légale qu'à la condition d'avoir pris naissance avant la promulgation du Code forestier. Ce code dispose en effet (*art.* 62), qu'il ne sera plus fait à l'avenir, dans les forêts de l'État, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

228. Les usagers admissibles à exercer un droit quelconque ont été partagés, par l'art. 61 du Code forestier, en trois catégories, savoir :

1° Ceux dont les droits ont été, au jour de la promulgation dudit Code, reconnus fondés, soit par des actes du Gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs ;

2° Ceux dont les droits ont été reconnus fondés, par suite d'instances administratives ou judiciaires engagées à l'époque de la même promulgation ;

3° Ceux qui, étant en jouissance à cette époque sans pouvoir se prévaloir ni de titres reconnus, ni d'instances engagées, ont intenté leur action en maintenue dans les deux ans qui ont suivi la promulgation du Code.

229. La première catégorie d'usagers embrasse :

1° Les usagers dont les droits ont été reconnus par le Conseil du roi, dans les états arrêtés par lui en exécution de l'ordonnance de 1669 ;

2° Les usagers dont les droits ont fait l'objet d'un arrêté de maintenue pris en conseil de préfecture, approuvé par le ministre des finances (*C. d'Ét.* 22 *janv.* 1824 *et* 30 *nov.* 1825 ; *Cass.* 6 *et* 27 *févr.* 1838 ; 17 *juill.* 1838 ; *Circ. admin. for.* 7 *févr.* 1829) ;

3° Les usagers qui, depuis les lois du 28 ventôse an XI et du 14 ventôse an XII (*voy.* le numéro suivant), ont obtenu par décret ou par ordonnance la reconnaissance de leurs droits ;

4° Les usagers dont les titres avaient été, antérieurement à la promulgation du Code forestier, reconnus soit par des arrêts du Conseil du roi, soit par des arrêts ou jugements définitifs émanés de l'autorité judiciaire.

Il faut comprendre dans la même catégorie les usagers qui, en Lorraine, avaient obtenu du duc des lettres patentes de reconnaissance de leurs droits, vérifiées par la Chambre des comptes, et ceux qui, dans le même pays, ont vu leurs titres admis dans les procès-verbaux des commissaires réformateurs, approuvés par le Conseil ducal, en exécution de l'art. 13 du titre VI du règlement général fait par le duc Léopold en 1707.

230 La seconde classe d'usagers de l'art. 61 du Code forestier comprend :

1° Les usagers qui, au jour de la promulgation de ce code, étaient en instance judiciaire ;

2° Ceux qui avaient soumis leur titre à l'examen du conseil de préfecture compétent en exécution des lois des 28 ventôse an XI et 14 ventôse an XII, lesquelles avaient imparti à tous ceux qui prétendaient à des droits d'usage des délais pour le dépôt, aux secrétariats des préfectures ou sous-préfectures, des titres ou actes possessoires sur lesquels ils fondaient leurs droits ;

3° Enfin ceux qui, ayant obtenu un arrêté de maintenue du conseil de préfecture, sollicitaient l'approbation du ministre des finances. (*Cass. ch. réun.* 25 *avril* 1843.)

231. Les droits acquis antérieurement au Code forestier sont jugés d'après les lois et règlements antérieurs audit Code. (*C. F., art.* 218.)

L'étendue d'un droit d'usage concédé dans une province avant sa réunion à la France doit être déterminée d'après la coutume de cette province. (*Cass.* 30 *déc.* 1844.)

232. Les tolérances accordées par l'administration pour l'enlèvement des feuilles mortes, des herbes, mousses et autres menus produits, ne constituent pas titres en faveur de ceux qui les ont obtenues, et ne peuvent, en aucun cas, être invoquées comme un droit. (*Circ.* 6 *janv.* 1838.)

ART. 3. — EXERCICE DES DROITS D'USAGE.

233. L'administration forestière est autorisée à réduire l'exercice des droits d'usage, suivant l'état et la possibilité des forêts. S'il s'élève des contestations à ce sujet, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de statuer, sauf recours au Conseil d'État. (*C. F., art.* 65.) Toutefois, lorsque ces contestations ne peuvent être résolues que par l'application des titres, elles sont du ressort des tribunaux judiciaires. (*C. d'Ét.* 25 *sept.* 1834 *et* 6 *mai* 1835.)

234. Par dérogation au droit commun, les pourvois contre les décisions des conseils de préfecture, en exécution de l'art. 65 du Code forestier, ont un effet suspensif jusqu'à la décision du Conseil d'État. (*O. régl., art.* 117.)

235. Les prescriptions du Code forestier relativement au mode d'exercice des droits d'usage sont d'ordre public.

§ 1. — *Usages en bois.*

236. Ce sont les titres qu'il faut avant tout consulter pour déterminer l'étendue des droits concédés à l'usager. Dans le doute, le titre doit s'interpréter en faveur du propriétaire, c'est-à-dire contre l'usager. En matière de servitudes, la présomption est, en effet, en faveur de la liberté du fonds.

237. Un droit d'usage ayant été concédé à une collectivité, commune ou section de commune, c'est une question très débattue que celle de savoir quelles seront, dans le silence du titre, sur l'étendue de ce droit, les conséquences de l'augmentation de la population de la commune ou de la section de commune. Les nouveaux habitants, réunissant d'ailleurs les conditions requises, seront-ils admis à participer aux avantages de l'usage ?

Pour les usages grevant d'anciennes forêts domaniales, les états arrêtés en Conseil du roi en exécution de l'ordonnance de 1669 forment le titre des usagers dont le nombre n'a pu s'augmenter d'aucune manière depuis cette époque, et seules les maisons qui figurent sur ces états peuvent réclamer des délivrances de bois.

Pour les forêts réunies au domaine par l'effet des lois de la Révolution, l'application des principes généraux en matière de servitudes conduit à décider que l'usage établi au profit de l'ensemble d'un territoire profite à tout nouvel habitant qui vient se fixer sur ce territoire, soit qu'il occupe

une maison déjà bâtie, soit qu'il en construise une nouvelle.

238. A l'encontre de cette solution, qui paraît le plus juridique, trois autres systèmes ont été proposés :

1° Dans un premier système, les nouveaux habitants n'auraient droit de participer à l'exercice de l'usage qu'au cas où l'accroissement de la population aurait pour cause la fertilité du territoire de la commune et le développement normal de la culture (PROUDHON, *Droits d'usage*, 2e *éd.*, *n°* 135) ;

2° MERLIN (*Répert. de jurispr.*, *dernière édition*, *sect. II*, § 5, *art.* 1er, *n°* 3), invoquant l'intention présumée du constituant, enseigne que le bénéfice de l'usage doit être restreint aux maisons existantes au jour où l'usage a été établi ;

3° Enfin, d'après TROPLONG (conclusions devant la Cour de Nancy, 1828), devraient être considérées comme usagères, quelle que soit d'ailleurs la raison qui en a provoqué la construction, toutes les maisons élevées sur le territoire de la commune antérieurement au 4 août 1789. La raison en serait que la loi du 4 août 1789 a aboli les redevances dues par les usagers, lesquelles formaient la contre-partie du droit d'usage. (*C. Nancy* 26 *juin* 1828, 3 *août* 1832 *et* 28 *mai* 1835 ; *Cass.* 21 *janv.* 1835, 6 *mai* 1850, 28 *juill.* 1852 *et* 11 *nov.* 1865. Cf. *Cass.* 4 *août* 1885.)

239. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne peuvent prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en a été faite par les agents forestiers, sous peine d'être condamnés et poursuivis comme s'ils avaient coupé lesdits bois en délit. (*C. F.*, *art.* 79.)

240. Les usagers ne peuvent vendre ou échanger les bois qui leur sont délivrés, ni les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé et ce, sous peine, s'il s'agit de bois de feu, d'une amende de 10 à 100 fr., et, s'il s'agit d'autres bois, d'une amende double de la valeur de ces bois, sans qu'elle puisse être inférieure à 50 fr. (*C. F.*, *art.* 83.)

241. Cette prohibition, étant de l'essence du droit d'usage, est générale et absolue. L'usager ne peut même pas abandonner une partie du bois à lui délivré pour payer les frais de transport ou de façon. De même, l'abandon consenti en certains pays par l'usager, à qui il avait été délivré du bois de service, de la planche du milieu au propriétaire de la scierie, ne saurait plus être admise aujourd'hui. (*Décis. admin. for.* 25 *pluv. an XIII.*)

242 L'usager qui a laissé s'écouler une ou plusieurs années sans réclamer la délivrance des bois auxquels il avait droit, ne pourra réclamer que les bois auxquels il pouvait prétendre pour l'année pendant laquelle il forme sa demande. C'est ce qu'on exprime par l'adage : « L'usage n'arrérage pas. » (*Cass.* 4 *août* 1884 ; *C. Dijon* 27 *déc.* 1893.)

243. *Bois de feu*. Lorsque le titre ne fait pas connaître l'espèce de bois que peut réclamer l'usager, celui-ci ne peut prétendre qu'au bois mort, aux chablis, au mort-bois et au bois blanc. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ces diverses catégories qu'il peut prétendre à des délivrances de bois dur. Tenu de jouir en bon père de famille, l'usager doit, en effet, exercer son droit de la façon la moins dommageable pour la forêt grevée.

N'ayant droit qu'à du bois de chauffage, l'usager ne peut exercer son droit sur les futaies, sauf dans le cas où, par suite d'un nouvel aménagement de la forêt, la futaie aurait été augmentée aux dépens du taillis. (*C. civ.*, *art.* 701.)

244. Il arrive fréquemment qu'un titre établissant un droit d'usage au bois de chauffage limite expressément le droit de l'usager au *bois mort* et au *mort-bois*.

245. Le *bois mort* est celui qui n'a plus de sève et ne végète plus. Le bois mort est dit *gisant*, quand il est détaché et tombé à terre ; il est dit *en estant*, quand il est encore debout, mais que, mort en cime et en racine, il a perdu sa force végétative.

246. L'usager qui a droit au bois mort ne peut prétendre qu'au bois mort naturellement, en dehors de tout sinistre et de toute circonstance exceptionnelle. Il ne peut prétendre aux arbres renversés par le vent, ni au bois gelé. Il ne peut réclamer non plus le *bois charmé*, c'est-à-dire les arbres que des délinquants ont fait périr, généralement en faisant une entaille circulaire au pied de l'arbre. Le bois charmé est, en effet, du bois de délit sur lequel les usagers ne peuvent jamais rien prétendre. (*Cass.* 25 *mars* 1830 *et* 4 *août* 1885 ; *C. Orléans* 31 *juill.* 1848 ; *C. Nancy* 11 *févr.* 1886.)

247. Il est défendu de se servir, pour l'enlèvement du bois mort sec et gisant, de crochets ou de ferrements, sous peine d'une amende de 3 fr. (*C. F.*, *art.* 80.)

248. L'ordonnance de 1669, reproduisant une définition de la charte aux Normands de Louis X, de l'année 1315, répute *mort-bois* les neuf essences suivantes : saule, marsaulx ou saule des bois, épines, puisnes (bois punais ou cornouiller sanguin), seur (sureau), aulnes, genêts, genièvres et ronces.

Cette définition du mort-bois est applicable aux forêts domaniales qui sont d'anciennes forêts de la Couronne, et aussi aux anciennes forêts seigneuriales réunies au domaine par les lois de la période révolutionnaire. (*Avis du Comité féodal* 27 *oct.* 1790.)

249. Il en est autrement pour les forêts domaniales situées sur le territoire de provinces réunies à la France postérieurement à l'ordonnance de 1669 (Franche-Comté, Lorraine, Corse, Savoie, comté de Nice), dans lesquelles l'expression *mort-bois* pouvait avoir un sens plus étendu. En Lorraine, l'usage au mort-bois peut s'exercer sur le charme (*C. Nancy* 15 *juin* 1876), et, en Franche-Comté sur toutes essences de bois autres que celles portant fruit (*Cass.* 22 *nov.* 1832 ; *C. Besançon* 22 *juin* 1870.)

250. Les bois de chauffage se délivrent par stères ou par coupes.

Dans le premier cas, ils sont mis en charge sur la coupe adjugée et fournis aux usagers par les adjudicataires aux époques fixées par le cahier des charges. (*C. F.*, *art.* 81 ; *O. régl.*, *art.* 122.) Dans cette hypothèse, les frais de délivrance incombent, en définitive, à l'État, les adjudicataires

tenant compte naturellement dans leurs offres des charges auxquelles ils auront à satisfaire.

251. Dans le second cas, l'exploitation en est faite, aux frais des usagers, par un entrepreneur spécial qu'ils nomment, mais qui doit être agréé par l'agent forestier local.

Aucun bois ne peut être partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne peuvent être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de la confiscation, qui est prononcée par le tribunal correctionnel, de la portion de bois abattue afférente aux contrevenants, et d'une amende de 50 fr. contre les fonctionnaires et agents qui auraient permis ou toléré la contravention; ceux-ci demeurent en outre responsables de la mauvaise exploitation et des délits qui pourraient avoir été commis. (*C. F., art.* 81; *O. régl., art.* 122.)

252. Pour les communes usagères, les bois sont délivrés au maire, qui en fait ensuite effectuer le partage entre les habitants.

A cet effet, le maire doit remettre, avant le 1er janvier de chaque année, à l'agent forestier local une demande en forme d'état. Il n'est point formé d'état dans les communes où les délivrances sont faites par quantités fixes et invariables.

253. Les entrepreneurs sont soumis aux mêmes règles, à la même responsabilité, et passibles des mêmes peines, en cas de délits et contraventions, que les entrepreneurs des coupes communales.

Les usagers ou les communes usagères sont garants solidaires des condamnations pécuniaires prononcées contre lesdits entrepreneurs. (*C. F., art.* 82 *et* 112.)

254. En cas d'insuffisance de bois de feu, les usagers ne peuvent réclamer le complément de leur affouage en bois de service ou de travail. (*C. Nancy* 11 *juill.* 1850; *Cass.* 21 *avril* 1856.)

255. *Bois de construction*. Aucune délivrance de bois pour constructions ou réparations ne peut être faite aux usagers que sur la présentation d'un devis dressé par des gens de l'art et constatant les besoins. Les frais de devis et d'expertise sont à la charge des usagers. (*Décis. min. fin.* 3 *oct.* 1821; *C. Nancy* 14 *févr.* 1852.)

256. Cette présentation doit avoir lieu avant le 1er février de chaque année. L'agent forestier local la constate par un reçu. Le directeur général des eaux et forêts statue sur les demandes, après que le conservateur a fait effectuer les vérifications nécessaires. La délivrance, s'il y a lieu de la faire, est mise en charge sur les coupes adjugées.

Dans les cas d'urgence (incendie, ruine imminente, inondation) constatés par le maire, le préfet, sur l'avis du conservateur, peut autoriser la délivrance des bois; ceux-ci sont exploités aux frais des usagers. Les branchages et remanents sont vendus comme menus marchés. (*O. régl., art.* 123.)

257. L'emploi des bois doit être fait, sous peine de déchéance, dans le délai de deux ans. (*C. F., art.* 84.) L'usager qui ne représenterait pas le bois à lui délivré devrait être présumé en avoir fait un emploi frauduleux; c'est donc à lui qu'il appartiendrait de prouver que le bois a disparu par un cas de force majeure, tel que vol ou incendie. (*Cass.* 21 *août* 1851.)

§ 2. — *Usages au pâturage.*

258. L'usage au pâturage, de même que l'usage au bois, ne peut s'étendre au delà des besoins des usagers au profit desquels le droit a été établi. De là deux conséquences:

1° Les propriétaires des maisons usagères, ne pouvant exercer l'usage que dans l'intérêt de leurs maisons, ne peuvent prêter ces maisons aux habitants des communes voisines pour y retirer leurs bestiaux;

2° Ils ne peuvent user du droit de pâturage, à peine d'une amende de 2 fr. à 10 fr., pour les bestiaux dont ils font commerce, c'est-à-dire pour ceux qui sont achetés maigres pour être revendus gras. (*C. F., art.* 70.)

259. Les titres déterminent quelles espèces d'animaux l'usager peut introduire dans la forêt pour la faire pâturer et en quel nombre. Mais, si formel que soit le titre, il devrait être considéré comme non avenu, comme contenant une clause contraire à l'ordre public au cas où il donnerait à l'usager le droit de faire paître dans une forêt des chèvres ou des moutons. L'art. 78 du Code forestier défend, en effet, à tous usagers, dans l'intérêt de la conservation des forêts, nonobstant tous titres ou possession contraires, d'introduire, tant dans la forêt même que dans les terrains en dépendant, des chèvres, brebis ou moutons, à peine, contre les propriétaires, d'une amende de 4 fr. par bête à laine et de 8 fr. par chèvre, et contre les pâtres, de 15 fr. et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de cinq à quinze jours contre ces derniers, outre l'amende.

260. Les usagers qui prétendraient avoir joui du pacage pour les chèvres ou moutons en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre — ce qui ne peut avoir lieu que pour des forêts réunies à la France postérieurement à l'ordonnance de 1669, qui prohibait déjà le pacage de ces animaux — pourront seulement réclamer une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

261. Si l'art. 78 du Code forestier prohibe également le pacage des chèvres et celui des moutons, il y a cependant une différence à établir entre ces deux catégories d'animaux. Des actes émanés du chef du pouvoir exécutif peuvent autoriser dans certaines localités le pacage des moutons; le pacage des chèvres, au contraire, est toujours défendu, et aucune autorité administrative n'a reçu le pouvoir de lever ou de suspendre cette prohibition.

Le décret qui autorise le pacage des moutons de telle commune dans les forêts domaniales doit être spécial à la commune. L'autorisation résultant d'un décret unique s'appliquant à un ensemble de communes serait irrégulière.

262. Le nombre des animaux que l'usager peut envoyer au pâturage et la durée du temps pendant lequel le pâturage peut être exercé sont fixés par les titres, mais l'exercice du droit peut être tenu en deçà des limites indiquées par les titres. L'art. 65 du Code forestier autorise, en effet, l'administration forestière à réduire l'exercice du droit dans les limites de la possibilité de la forêt, sauf recours de l'usager devant le conseil de préfecture.

263. En matière de glandée et de panage, la loi fixe elle-même le temps pendant lequel le droit d'usage peut être exercé. Ce temps ne peut excéder trois mois, et l'époque d'ouverture est fixée chaque année par l'administration forestière. (*C. F., art*. 66.)

264. Les droits de pâturage ne peuvent être exercés par les communes ou les particuliers qui en jouissent que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables par l'administration forestière, sauf recours au conseil de préfecture, et ce nonobstant tous titres ou possession contraires. (*C. F., art*. 67.)

Un bois est dit *défensable* lorsqu'il peut se défendre contre la dent et le pied des animaux. Il est dit *en défens* lorsque, à raison de l'âge des taillis, il ne comporte pas l'exercice du droit de pâturage.

265. En conséquence, l'agent forestier local constate chaque année par des procès-verbaux, d'après la situation, l'âge et la situation des bois, l'état des cantons qui peuvent être délivrés pour le pâturage, la glandée et le panage. Les propositions de l'agent forestier local sont soumises à l'approbation du conservateur, avant le 1er février pour le pâturage, avant le 1er août pour le panage ou la glandée. (*O. régl., art*. 119.)

266. En l'absence d'un procès-verbal de défensabilité, un usager ne saurait se soustraire aux conséquences de la contravention commise par lui en alléguant que l'autorisation de conduire ses animaux au pâturage lui a été donnée verbalement ou par écrit. (*Cass*. 3 *déc*. 1819, 23 *juin* 1820 *et* 11 *oct*. 1822.)

267. La déclaration de défensabilité ne vaut d'ailleurs que pour l'année pour laquelle elle a été faite. L'usager qui aurait introduit ses animaux dans un canton non déclaré défensable ne pourrait donc se soustraire aux conséquences de l'infraction commise en alléguant que ce canton avait été déclaré défensable l'année précédente. (*Cass*. 16 *avril* 1835, 18 *avril* 1841, 28 *juill*. 1842 *et* 18 *mai* 1848.)

268. Le conseil de préfecture saisi d'un recours contre un procès-verbal de défensabilité n'a compétence que pour décider si ce procès-verbal est ou non conforme à la réalité des choses, c'est-à-dire à la possibilité de la forêt. Il excéderait ses pouvoirs si, pour réformer un procès-verbal de défensabilité, il tirait les motifs de sa décision des titres des usagers, de leurs besoins ou de faits de possession antérieurs. (*C. d'Ét*. 10 *oct*. 1834, 15 *juill*. 1835 *et* 30 *nov*. 1836.)

269. Il en serait de même si, sous prétexte de donner satisfaction aux droits des usagers, il s'immisçait dans la gestion d'une forêt en en modifiant l'aménagement. (*C. d'Ét*. 13 *août* 1840 *et* 17 *févr*. 1843.)

270. La sanction contre les usagers qui conduisent leurs animaux dans des cantons qui n'ont pas été déclarés défensables est, non dans l'art. 76 du Code forestier, mais dans l'art. 199, qui prononce contre les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois une amende de 1 fr. pour un cochon, 2 fr. pour une bête à laine, 3 fr. pour un cheval ou pour une bête de somme, 4 fr. pour une chèvre, 5 fr. pour un bœuf, une vache ou un veau, et du double si les bois ont moins de dix ans. (*Cass*. 3 *avril et* 8 *mai* 1830 ; 16 *janv*. 1836 *et* 11 *juin* 1841.)

271. Des mesures particulières sont prescrites par le Code forestier (*art*. 71 *à* 76) pour prévenir les délits qui pourraient être commis par les usagers ou pour en faciliter la répression.

Lorsque les usagers exercent leurs droits en vertu d'un titre commun, ce qui a lieu surtout lorsque le droit de pâturage est établi au profit d'une commune ou d'une section de commune, les habitants sont tenus de réunir leurs animaux en un seul troupeau, et chaque commune ou section de commune usagère doit avoir un troupeau spécial, conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par le maire et agréés par le conseil municipal.

Une amende de 2 fr. par tête de bétail est prononcée contre l'usager qui conduirait ou ferait conduire ses bestiaux à garde séparée, et une amende de 5 à 10 fr., et, en cas de récidive, un emprisonnement de cinq à dix jours, contre le pâtre qui réunit dans son troupeau ou laisse se joindre à celui-ci des bestiaux appartenant à des communes ou à des sections différentes.

272. Les communes et sections de commune sont responsables des condamnations pécuniaires qui peuvent être prononcées contre les pâtres ou gardiens pour les délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours. (*C. F., art*. 72 ; *O. régl., art*. 120.)

Cette responsabilité des communes doit s'entendre de la réparation du dommage causé par le fait du pâtre, mais non des amendes qui, comme toutes les peines, sont personnelles aux délinquants. (*C. Toulouse* 15 *janv*. 1883.)

273. D'autres mesures sont applicables sans distinction à tous les usagers au pâturage. Ces mesures sont relatives aux chemins à suivre, à la marque des animaux et à l'emploi des clochettes. (*C. F., art*. 71.)

274. Les usagers sont tenus de conduire leurs bestiaux au pâturage et de les en ramener en les faisant passer par les chemins désignés par les agents forestiers. Si ces chemins traversent des taillis ou des recrues de futaies non défensables, il pourra être fait, à frais communs, entre les usagers et l'administration, et d'après l'indication des agents forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture qui empêchera les bestiaux de s'introduire dans les bois. (*C. F., art*. 71.)

275. Un recours par la voie gracieuse, devant le ministre de l'agriculture, est ouvert aux usagers contre la décision de l'agent forestier local, approuvée par le conservateur des eaux et forêts, qui désignerait des chemins forçant les usagers à faire de trop longs détours. On admet aussi généralement qu'ils peuvent exercer un recours par la voie contentieuse ; mais les auteurs se divisent sur la désignation de l'autorité compétente pour connaître de ce recours, les uns attribuent compétence à l'autorité administrative, les autres à l'autorité judiciaire.

276. Mais il n'est pas douteux que c'est cette dernière seule qui serait compétente si les usagers

contestaient l'utilité d'une clôture exigée par l'administration forestière.

277. La sanction de l'obligation imposée à l'usager de faire passer ses animaux par les chemins qui lui ont été assignés consiste dans une amende de 3 à 30 fr., et, en cas de récidive, dans un emprisonnement de cinq jours à quinze jours prononcé contre le pâtre. (*C. F., art.* 76.) Le propriétaire des animaux trouvés en délit encourt en outre les pénalités de l'art. 199 du Code forestier (*voy. supra*, n° 270), même s'il s'agit d'animaux conduits par le pâtre communal. (*Cass. ch. réun.* 30 *avril* 1836, 11 *sept.* 1840 *et* 10 *mai* 1842; *Cass. crim.* 4 *janv.* 1849 *et* 22 *déc.* 1888. *Contra : Colmar* 6 *avril* 1837.)

278. Afin de permettre aux préposés forestiers de reconnaître rapidement si les animaux trouvés au pâturage appartiennent ou non aux usagers, l'art. 73 du Code forestier impose aux usagers, à peine d'une amende de 3 fr. par tête d'animal, l'obligation de frapper d'une marque spéciale les porcs et bestiaux envoyés au pâturage ou au panage. Cette marque doit être différente pour chaque commune ou section de commune.

279. L'usager est tenu, en outre, de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local, le tout sous peine de 50 fr. d'amende. (*C. F., art.* 74.)

280. D'après l'art. 121 de l'ordonnance réglementaire, ce dépôt devrait être effectué, sous les peines portées par l'art. 74 du Code forestier, avant l'époque fixée pour l'ouverture du pâturage et du panage. Mais, en posant cette règle, l'ordonnance a ajouté aux dispositions du Code et imposé à l'usager une obligation qui ne résulte pas de la loi. Tout ce que l'on peut exiger de l'usager, c'est qu'il dépose son fer et l'empreinte avant d'exercer son droit de pâturage.

281. Enfin, l'art. 75 du Code forestier impose aux usagers l'obligation de mettre des clochettes au cou de tous les animaux conduits au pâturage, ce qui exclut les animaux qui sont conduits au panage, c'est-à-dire les porcs. La sanction consiste dans une amende de 50 fr. par chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts.

ART. 4. — EXTINCTION DES DROITS D'USAGE.

282. Des modes d'extinction des droits d'usage forestier, les uns ne sont que l'application du droit commun en matière de servitudes, les autres sont spéciaux aux forêts : ce sont le cantonnement pour les usages en bois, et le rachat pour les droits de pâturage.

283. Un droit d'usage peut être supprimé temporairement dans le cas prévu par l'art 149 du Code forestier. Cet article édicte la privation du droit d'usage pendant un an au moins et cinq ans au plus contre les usagers qui, en cas d'incendie, refuseraient de porter secours dans le bois soumis à leur droit d'usage. La déchéance est prononcée par le tribunal correctionnel.

§ 1. — *Modes d'extinction du droit commun.*

284. Comme toutes les servitudes réelles le droit d'usage peut s'éteindre par la renonciation des ayants droit, par consolidation (*C. civ., art.* 705) ou par le non-usage pendant trente ans (*C. civ., art.* 2262) ; mais la jurisprudence n'admet pas qu'il puisse s'éteindre par la prescription de dix à vingt ans au profit d'un tiers acquéreur de la forêt avec juste titre et bonne foi. (*Cass.* 31 *déc.* 1845.)

285. Le point de départ du délai de trente ans à l'expiration duquel se produit l'extinction par non-usage est, non pas le dernier acte d'exercice du droit d'usage, mais, comme pour toute servitude discontinue, le jour où le propriétaire du fonds dominant, étant en mesure d'exercer la servitude, a négligé de le faire. (*C. Nancy* 27 *mai* 1835; *C. Caen* 8 *févr.* 1843.)

286. Si, en principe, la prescription ne peut être interrompue que par l'exercice régulier du droit d'usage, l'usager fondé en titre peut cependant suppléer aux procès-verbaux de délivrance par la preuve de faits de possession accomplis au vu et du consentement du propriétaire de la forêt grevée. (*Cass. ch. réun.* 23 *mars* 1842; *Cass.* 25 *nov.* 1867.)

287. Le propriétaire d'une forêt grevée d'un droit d'usage ne peut défricher cette forêt, mais il conserve le droit de faire tous changements dans le mode d'aménagement et d'exploitation de la forêt, à condition de ne pas porter atteinte aux droits de l'usager. (*Cass.* 27 *oct.* 1885.)

§ 2. — *Cantonnement.*

288. Le cantonnement est le droit reconnu au propriétaire d'une forêt, grevée d'un usage en bois, de transformer ce droit d'usage en un droit de propriété sur une fraction de la forêt, et d'affranchir par ce moyen de tout droit d'usage le surplus de cette forêt.

289. L'art. 63 du Code forestier reconnaît au Gouvernement le droit d'affranchir les forêts de l'État de tout droit d'usage en bois moyennant un cantonnement qui est réglé de gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux.

L'action en cantonnement n'appartient donc qu'au Gouvernement, et, d'une façon plus générale, qu'au propriétaire. Le cantonnement ne peut être demandé par l'usager.

290. Le cantonnement, ayant pour résultat de transformer un droit d'usage en un droit de pleine propriété, doit nécessairement faire perdre à l'usager une partie des fruits qu'il percevait précédemment. Des systèmes divers ont été proposés pour déterminer le mode du cantonnement, c'est-à-dire la portion de forêt qui doit être attribuée en propriété à l'usager, en échange de son droit de jouissance : MERLIN lui accordait tout à fait arbitrairement le tiers de la forêt grevée.

La jurisprudence a consacré le système désigné sous le nom de *cantonnement par capitalisation* (*Cass.* 25 *févr.* 1845 *et* 4 *déc.* 1850), et c'est également celui qu'impose un décret du 19 mai 1857, en cas de cantonnement amiable de droits d'usage grevant des forêts de l'État.

291. Le cantonnement par capitalisation comprend trois opérations :

1° L'évaluation en matière, puis en argent, de l'émolument annuel de l'usage ;

2° La capitalisation de cet émolument ;

3° La formation du cantonnement, qui consiste dans la détermination de la portion de forêt abandonnée à l'usager.

292. 1° *Évaluation de l'émolument annuel*

de l'usage. Cet émolument est déterminé d'abord en matière, d'après la nature et l'étendue du droit, l'espèce et la quotité des produits, le nombre des parties prenantes, sans pouvoir jamais dépasser la possibilité de la forêt grevée.

La valeur brute du produit ayant été ensuite déterminée d'après les prix courants de la localité, on obtient la valeur nette de l'émolument usager en déduisant de la valeur brute des délivrances annuelles : 1° les redevances dues par les usagers dont le droit a été constitué à titre onéreux ; 2° la part des usagers dans les frais de garde ; 3° les frais d'exploitation ; 4° la valeur des travaux mis en charge sur les coupes usagères.

293. Il ne doit être fait aucune déduction, pour la contribution foncière, à moins que le payement n'en ait été mis expressément par le titre à la charge de l'usager. Ne sont pas défalqués non plus les frais de timbre des actes relatifs aux délivrances usagères. (*D.* 19 *mai* 1857, *art.* 7.)

Les produits que les usagers retirent annuellement de leurs propres forêts ne doivent pas être précomptés en déduction de l'émolument du droit d'usage, à moins d'une stipulation formelle du titre (*art.* 8).

294. 2° *Capitalisation de l'émolument usager*. Le juge est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la capitalisation de l'émolument usager quand il s'agit d'un cantonnement judiciaire. (*Cass.* 25 *févr.* 1845, 26 *déc.* 1865, 16 *juill.* 1867 *et* 11 *janv.* 1869.)

Par analogie avec la rente foncière, la jurisprudence a généralement admis la capitalisation au taux du denier vingt. Certaines cours ont préféré le taux du denier vingt-cinq ; d'autres, le taux des placements dans la région.

295 La capitalisation au denier vingt a été prescrite par le décret du 19 mai 1857 (*art.* 9) pour le cantonnement amiable des droits d'usage dans les forêts de l'État. Ce décret a, de plus, ordonné qu'à la valeur ainsi déterminée il serait ajouté, à titre de concession gracieuse : 1° une somme égale à 15 p. 100 de la susdite valeur ; 2° le capital au denier vingt des frais de garde et d'impôt que les usagers auront à supporter comme propriétaires ; 3° le capital au denier vingt du revenu annuel qui pourrait être retiré du parcours sur la portion abandonnée en cantonnement, dans le cas où la forêt à affranchir du droit au bois serait grevée d'un droit de parcours.

296. La première et aussi — bien que la question soit plus délicate (*voy.* en sens divers : *C. Besançon* 13 *juin* 1864 *et* 26 *juin* 1867 ; *C. Chambéry* 27 *août* 1867 ; *C. Colmar* 22 *janv.* 1867 ; *C. Grenoble* 22 *juill.* 1872 ; *C. Toulouse* 11 *avril* 1853) — la seconde de ces additions, étant toutes de faveur, ne doivent pas avoir lieu en cas de cantonnement judiciaire. Il en est autrement de la troisième, sans laquelle l'usager, qui a droit à recevoir une propriété entière, n'obtiendrait pas tout ce à quoi il a droit.

297. 3° *Formation du cantonnement*. L'estimation d'une portion de forêt qui soit l'équivalent du capital usager doit être établie d'après les calculs auxquels se livre un simple particulier qui cherche à retirer de l'exploitation d'un terrain boisé, non susceptible de défrichement, les plus grands avantages pécuniaires. Il faut donc que la portion de forêt offerte en cantonnement ait une valeur commerciale égale au capital représentatif des droits d'usage, et c'est en vue de ce résultat qu'ont été rédigés les art. 12 à 14 du décret du 19 mai 1857, qui traitent successivement du choix de l'emplacement, de l'estimation du sol et de celle de la superficie.

La disposition de faveur de l'art. 14, d'après laquelle il n'y a pas lieu de tenir compte, dans l'évaluation de la superficie, de la valeur des droits de chasse et de pêche, ne doit pas être étendue du cantonnement amiable au cantonnement judiciaire. (*C. Metz* 14 *août* 1866.)

298. C'est au conservateur des eaux et forêts qu'il appartient de prendre l'initiative du cantonnement. Le préfet transmet au ministre de l'agriculture les propositions du conservateur, avec son propre avis et celui du directeur des domaines. Le ministre statue sur l'opportunité du cantonnement, après avoir pris l'avis de l'administration générale des domaines.

299. Si l'opportunité de l'opération est reconnue par le ministre, l'administration est tenue, avant de recourir à la voie judiciaire, de tenter un cantonnement amiable dont les frais sont à la charge de l'État. Les règles de ce cantonnement ont été tracées par les décrets du 12 août 1854 et du 19 mai 1857, qui ont remplacé les art. 112 à 116 de l'ordonnance réglementaire.

Deux agents forestiers, désignés par elle, préparent donc une offre de cantonnement. Cette offre est soumise au ministre, qui prescrit, s'il y a lieu, au préfet de la signifier à l'usager. Si celui-ci l'accepte, il est passé entre le préfet et lui, en la forme administrative, acte de cette acceptation. Cet acte doit être approuvé par décret. Si l'usager refuse, le préfet en réfère au ministre de l'agriculture, lequel lui prescrit, s'il y a lieu, d'intenter l'action contre l'usager devant les tribunaux.

§ 3. — *Rachat*.

300. Les droits d'usage autres que ceux en bois ne peuvent être convertis en cantonnement, mais ils peuvent être rachetés moyennant des indemnités qui sont réglées de gré à gré ou, en cas de contestation, par les tribunaux. (*C. F., art.* 64.)

301. Néanmoins, le rachat ne peut être requis par l'administration, dans les lieux où l'exercice du pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée, le conseil de préfecture statue, sauf recours suspensif au Conseil d'État. (*Id.*)

302. Le rachat, comme le cantonnement, peut être amiable ou judiciaire ; mais, à la différence du cantonnement, le rachat amiable n'a été réglementé par aucune loi ou décret. Dans la pratique, on suit, comme pour le cantonnement, le système de la capitalisation ; mais ici il y a une difficulté de moins. Lorsque le capital des droits est fixé, tout est fini, puisque l'on n'a pas à transformer ce capital en un capital immobilier.

Sect. 7. — Affectations à titre particulier.

303. L'affectation consiste dans la faculté, accordée à des établissements industriels, de prendre

dans les forêts domaniales le bois nécessaire à leur alimentation. Cette faculté a été établie, en général, à charge d'une redevance qui n'est pas en rapport avec la valeur des matières délivrées.

Établies dans l'intérêt de l'industrie, les affectations ont une origine bien moins ancienne que les droits d'usage. Elles ne remontent pas au delà du XVIe siècle, et se rencontrent surtout en Lorraine.

304. Le droit d'affectation se distingue du droit d'usage : 1° en ce qu'il n'est pas subordonné aux besoins variables de la partie prenante, mais qu'il consiste en la délivrance de quantités invariables ; 2° en ce qu'il peut n'être constitué qu'à temps.

305. Toute concession d'affectation dans les bois de l'État est aujourd'hui interdite. (*C. F., art.* 60.)

Quant aux affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbres, qui ont été concédées nonobstant les prohibitions établies par les lois et les ordonnances alors existantes, elles ont pris fin au plus tard le 1er septembre 1837. Les concessionnaires qui prétendaient que leur droit d'affectation était irrévocable, n'ont pu être maintenus postérieurement à cette date qu'autant qu'ils se sont pourvus devant les tribunaux, dans l'année qui a suivi la promulgation du Code forestier, et que leurs prétentions ont été reconnues fondées. (*C. F., art.* 58.)

306. L'exercice du droit d'affectation est régi par des règles analogues à celles qui régissent les droits d'usage. C'est ainsi que les ayants droit à des affectations à titre particulier ne peuvent effectuer l'exploitation des bois qu'après que la délivrance leur en a été faite régulièrement et par écrit par l'agent forestier chef de service. (*O. régl., art.* 109.)

307. Lorsque les délivrances sont faites par stères, elles sont imposées sur les coupes adjugées, et les ayants droit ne peuvent enlever les bois qu'après que le comptage en a été fait contradictoirement entre eux et l'adjudicataire, en présence de l'agent forestier local. (*O. régl., art.* 110.)

308. Les affectations concédées pour le service d'une usine cessent de plein droit et sans retour si le roulement de l'usine est arrêté pendant deux années consécutives, sauf le cas d'une force majeure dûment constatée. (*C. F., art.* 59.)

309. Quelles que soient la nature et la durée d'une affectation, le Gouvernement a la faculté d'en affranchir les forêts de l'État, moyennant un cantonnement qui est soumis aux mêmes règles que celui des droits d'usage.

310. Les affectations dans les bois des communes, des établissements publics et des particuliers, sont soumises aux principes généraux de la loi civile.

Sect. 8. — Délivrances pour les services publics.

311. *Marine.* La section 1re du titre IX du Code forestier contient plusieurs dispositions relatives au martelage, dans les forêts soumises au régime forestier, des bois propres aux constructions navales (*art.* 122 *à* 135). Nous ne reproduirons pas ces dispositions, qui ne sont plus appliquées, et auxquelles a été substitué un autre système organisé par un décret du 16 octobre 1858 et un règlement ministériel du 19 février 1862, aux termes desquels l'administration forestière est autorisée à livrer directement au ministère de la marine les bois extraits des forêts du domaine de l'État et propres aux constructions navales.

312. L'administration forestière donne d'avance à la marine un aperçu des ressources qu'offre chaque coupe en bois de construction. Avant l'époque du martelage, les agents de la marine désignent, au moyen d'un ceinturage à l'huile, les arbres qu'ils jugent propres aux constructions navales.

Quand il est procédé au martelage de la coupe, les agents forestiers marquent ces arbres d'un marteau spécial.

313. Les arbres de marine ne sont compris dans les ventes que pour les houppiers. Les adjudicataires sont chargés de les abattre, de les écorcer et de les transporter à un lieu déterminé.

La marine les fait ensuite examiner, choisit ceux qui lui conviennent et les fait façonner et transporter à ses frais.

Les pièces rebutées, de même que les remanents de toute nature, restent à la charge de l'administration forestière, qui en opère la vente suivant les formes ordinaires.

Le nombre et les dimensions des pièces livrées à la marine sont établis par un procès-verbal dressé contradictoirement par l'ingénieur de la marine et par l'agent forestier, et le compte définitif des sommes dues par le département de la marine à celui de l'agriculture est arrêté par une commission nommée par les ministres de ces deux départements.

314. *Administration de la guerre.* L'administration de la guerre a le droit de requérir la délivrance sur pied, dans les forêts de l'État, des bois nécessaires à la mise en défense des places fortes. (*O.* 24 *déc.* 1830.) Les agents forestiers martèlent et estiment ces bois, de concert avec les officiers du génie. L'administration de la guerre les fait abattre, façonner et transporter. Les remanents sont vendus à son profit en la forme des menus marchés.

Un décret du 10 octobre 1874 a autorisé en outre le ministère de la guerre à prendre dans les bois de l'État les bois de bourdaine nécessaires aux poudreries nationales (*voy.* **Bourdaine**) et les bois de fascinage destinés aux écoles et aux directions d'artillerie.

Sect. 9. — Conservation et police.

ART. 1. — INSTANCES CIVILES.

315. L'instruction de toutes les affaires qui tiennent à la propriété des forêts, soit qu'il s'agisse de revendiquer, de défendre ou d'aliéner, est attribuée à l'administration des domaines. Cependant, les agents forestiers sont appelés à y concourir en remettant aux préfets, pour être communiqués aux directeurs des domaines, tous les titres, plans ou documents qu'ils peuvent avoir par devers eux.

Le préfet a seul qualité pour représenter l'État dans ces instances.

ART. 2. — DÉLITS ET CONTRAVENTIONS.

§ 1. — *Caractères généraux des infractions et des peines en matière forestière.*

316. Toutes les infractions forestières présen-

tent le caractère commun de constituer des délits contraventionnels. La seule existence du fait dommageable suffit pour qu'il y ait lieu à condamnation, alors même que la bonne foi du prévenu serait entière.

317. Il en serait toutefois autrement au cas de force majeure ou de démence du prévenu, qui constituent des faits justificatifs. (*Cass.* 28 *févr.* 1861, 2 *déc.* 1891.)

318. La bonne foi du prévenu ou l'insignifiance du préjudice ne permet même pas au juge d'abaisser la peine au dessous du minimum fixé par la loi. L'art. 203 du Code forestier interdit, en effet, aux tribunaux d'appliquer aux matières forestières l'art. 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes.

319. Un délit forestier peut donner lieu à l'application de peines, amende ou emprisonnement, et à des réparations civiles, restitutions et dommages-intérêts.

Il peut, en outre, y avoir lieu dans certains cas à l'application de peines accessoires, savoir : confiscation des instruments du délit et quelquefois des bois (*C. F., art.* 81, 154 *et* 198) ; démolition de constructions élevées indûment (*C. F., art* 151 *et suiv.*) ; privation du droit d'usage (*C. F., art.* 149).

320. En dehors des circonstances aggravantes particulières à certains délits, le Code forestier énumère trois circonstances aggravantes communes à tous les délits forestiers.

Ces circonstances, qui ont pour conséquence le doublement de la peine, sont la récidive dans les douze mois d'une première condamnation pour délit forestier, et les circonstances de nuit et d'usage de la scie pour couper les arbres sur pied. (*C. F., art.* 200 *et* 201.)

321. La réunion de plusieurs circonstances aggravantes n'autorise pas à aller au delà du doublement de la peine. (*Cass.* 16 *août* 1849.) Toutefois, si l'amende a déjà été doublée à raison d'une cause d'aggravation autre que celles qui viennent d'être énumérées, c'est cette amende doublée qui doit être considérée comme amende simple pour l'application de l'art 201. (*Cass.* 19 *avril* 1833 *et* 1er *févr.* 1834.)

322. Le principe du non-cumul des peines (*C. d'Instr. cr., art.* 365) est inapplicable aux délits forestiers, à raison de leur caractère contraventionnel (*Cass.* 21 *juin* 1845 *et* 20 *mars* 1862).

323. Le caractère en partie fiscal que la jurisprudence attribue aux amendes forestières ne permet pas de leur appliquer la loi de sursis du 26 mars 1891, dite loi Bérenger. (*Cass.* 22 *déc.* 1892 *et* 18 *janv.* 1887.) Les condamnations à l'emprisonnement peuvent, au contraire, bénéficier de cette loi.

324. En cas d'enlèvement frauduleux de bois ou d'autres productions du sol des forêts, le tribunal saisi de la poursuite doit ordonner la restitution, en nature ou en argent, des objets enlevés. (*C. F., art.* 198.) Cette restitution doit même être prononcée d'office par le tribunal. (*Cass.* 21 *mai* 1832, 4 *août* 1836 *et* 13 *août* 1890.)

325. L'allocation de dommages-intérêts, en général facultative pour le tribunal, est obligatoire pour certains délits commis par les adjudicataires. (*C. F., art.* 29, 34, 36, 37, 39 *et* 40.)

Quand il y a lieu d'adjuger des dommages-intérêts, ils ne peuvent être inférieurs à l'amende simple, c'est-à-dire à l'amende indiquée dans l'article qui punit le délit. (*C. F., art.* 202.) Par exemple, l'amende doublée à raison de l'âge des bois doit être considérée comme amende simple pour la fixation des dommages-intérêts. (*Cass.* 16 *févr.* 1832, 19 *avril* 1833, *etc.*)

§ 2. — *Énumération des délits forestiers.*

326. Parmi les infractions forestières, les unes peuvent être commises par une personne quelconque : tel est, par exemple, le fait de couper ou de mutiler un arbre. D'autres, au contraire, sont le fait de personnes à qui l'accès des bois est ouvert en vertu d'un droit réel ou personnel, et à l'occasion de l'exercice de ce droit. Cette dernière catégorie de délits forestiers a été étudiée précédemment à l'occasion des obligations des adjudicataires (n°s 151 et suiv.) et de celles des usagers (n°s 239 et suiv.).

327. A un autre point de vue, on doit distinguer les dispositions pénales applicables à tous les bois, et celles qui sont applicables seulement aux bois soumis au régime forestier. (*C. F., art.* 151 *à* 158.)

1° Dispositions applicables à tous les bois et forêts.

328. *Coupe, enlèvement ou mutilation de bois*. La loi a partagé les essences forestières en deux classes : la première comprenant les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, noyers, alisiers, sorbiers, cormiers, merisiers et autres arbres fruitiers ; la deuxième, toutes les espèces qui ne sont pas comprises dans la première.

La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant, à 1 mètre du sol, 2 décimètres de tour et au-dessus, donne lieu pour les arbres de la 2e classe à une amende, qui est de 50 centimes pour chacun de ces 2 décimètres, et qui s'accroît ensuite progressivement de 5 centimes pour chacun des autres décimètres. Si les arbres appartiennent à la 1re classe, l'amende est double pour les 2 premiers décimètres. (*C. F., art.* 192.) Il peut en outre être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus, si l'amende n'excède pas 15 fr., et de deux mois au plus si l'amende est supérieure à cette somme.

La mesure est prise sur la souche quand l'arbre a été enlevé et façonné ; et si la souche a été également enlevée et façonnée, le tour sera calculé dans la proportion de 1/5 en sus de la somme des dimensions des quatre faces, quand l'arbre est équarri. Enfin, s'il ne reste ni tronc ni souche, la grosseur de l'arbre est arbitrée par le tribunal d'après les documents du procès. (*C. F., art.* 193.)

329. Les mêmes faits, lorsqu'ils s'appliquent à des bois ayant moins de 2 décimètres de tour, sont passibles d'une amende qui est, pour chaque charretée, de 10 fr. par bête attelée, de 5 fr. par charge de bête de somme, de 2 fr. par fagot ou charge d'homme. Il peut en outre être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus.

S'il s'agit d'arbres plantés ou semés depuis moins de cinq ans, l'amende est de 3 fr., quelle

qu'en soit la grosseur (au-dessous de 2 décimètres), et on y ajoute un emprisonnement d'un mois au plus. (*C. F., art.* 194.)

330. La mutilation des arbres, l'enlèvement des chablis et bois de délit sont passibles des mêmes peines que la coupe et l'enlèvement des arbres sur pied. (*C. F., art.* 196 *et* 197.)

L'élagage exécuté sans l'autorisation des propriétaires sur des arbres qui avaient plus de trente ans lors de la promulgation du Code forestier, donne lieu aux mêmes condamnations que la mutilation. (*C. F., art.* 150.) Il n'y a d'exception que pour les arbres qui s'avanceraient sur un chemin public ; ces arbres sont, en effet, soumis aux arrêtés que peut prendre l'autorité administrative dans l'intérêt des chemins. (*Cass.* 5 *sept.* 1845.)

331. L'arrachis de plants est puni d'une amende de 10 à 300 fr. et d'un emprisonnement de cinq jours au plus ; mais, dans ce cas, l'emprisonnement est facultatif pour le tribunal.

L'emprisonnement est de quinze jours à un mois et il doit être prononcé obligatoirement par le tribunal, si les plants proviennent d'une plantation ou d'un semis artificiel (*C. F., art.* 195) ; mais le taux de l'amende n'est pas modifié.

332. *Extraction de menus produits.* Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes et autres fruits ou semences, donne lieu à une amende qui est, pour chaque charretée, de 10 à 30 fr. par chaque bête attelée, de 5 à 15 fr. par chaque bête de somme, et de 2 à 6 fr. par charge d'homme. Il peut, en outre, être prononcé un emprisonnement de trois jours au plus. (*C. F., art.* 144.)

L'amende est double si le délinquant est un usager ou un adjudicataire de glandée, panage ou paisson. (*C. F., art.* 57, 85.)

333. *Pâturage et panage.* Les propriétaires et les conducteurs d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus, sont passibles d'une amende de 1 fr. pour un cochon, 2 fr. pour une bête à laine, 3 fr. pour un cheval ou autre bête de somme, 4 fr. pour une chèvre, 5 fr. pour un bœuf, une vache ou un veau, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages-intérêts. L'amende est double lorsque les bois ont moins de dix ans. (*C. F., art.* 199.)

Une clairière, quand elle fait partie du sol forestier, est considérée comme la forêt elle-même. (*Cass.* 16 *mars* 1833.)

334. *Contravention à certaines mesures de police édictées dans l'intérêt de la conservation des forêts.* Le fait d'être trouvé dans la forêt, hors des chemins publics ou des chemins privés par lesquels les prévenus auraient droit de passer, avec des instruments propres à couper le bois, est puni d'une amende de 10 fr. et de la confiscation des instruments. (*C. F., art.* 146.)

335. Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture sont trouvés hors desdits chemins, sont condamnés, pour chaque voiture, à une amende de 10 fr. pour les bois de dix ans et au-dessus, et de 20 fr. pour ceux au-dessous de cet âge ; pour chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de pâturage par l'art. 199, le tout sans préjudice des dommages-intérêts. (*C. F., art.* 147.)

336. Il est défendu de porter ou allumer du feu, sans autorisation, dans l'intérieur et à 200 mètres des forêts, sous peine d'une amende de 20 fr. à 100 fr. (*C. F., art.* 148.)

337. L'emploi du feu est interdit, à raison de la nature des forêts, même aux propriétaires dans leurs propres bois, dans la région des Maures et de l'Estérel (Var et Alpes-Maritimes[1]), pendant les mois de mai, juin, juillet et septembre, sous peine d'un emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de 20 à 500 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. (*L.* 13 *avril* 1870 *et* 19 *août* 1893.) Les préfets peuvent cependant, pendant la période d'interdiction, autoriser, sous réserve de certaines précautions, les charbonnières, fours à chaux et feux d'atelier, mais sans préjudice, en cas d'incendie, des dommages-intérêts dus aux parties lésées. Ces arrêtés, pris après avis du conservateur des eaux et forêts, devront être publiés et affichés dans les communes intéressées quinze jours au moins avant l'époque fixée pour l'interdiction des feux. (*L.* 19 *août* 1893, *art.* 3.)

338. *Contrefaçon ou abus de marteaux.* Est puni de la réclusion quiconque s'étant procuré indûment le marteau de l'État, en a fait un usage contraire aux intérêts de ce dernier (*C. pén., art.* 141) ; la contrefaçon de ce marteau est punie des travaux forcés (*C. pén., art.* 140).

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, celui qui a contrefait les marteaux des particuliers servant aux marques forestières, ou qui en a fait usage, ou qui s'étant procuré les vrais marteaux, en a fait une application préjudiciable aux intérêts ou aux droits des particuliers. (*C. F., art.* 200.)

2° Dispositions applicables seulement aux bois soumis au régime forestier.

339. *Constructions à distance prohibée.* Il ne peut être établi, sans une autorisation du préfet, donnée sur la proposition ou l'avis du conservateur des eaux et forêts :

1° Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie ou tuilerie, dans l'intérieur et à moins de 1 kilomètre des forêts soumises au régime forestier, à peine de 100 à 500 fr. d'amende et de la démolition (*C. F., art.* 151) ;

2° Aucune maison sur perches, loge, baraque, hangar, dans l'enceinte et à moins de 1 kilomètre des forêts, sous peine d'une amende de 50 fr. et de la démolition dans le mois qui suivra le jugement qui l'aura ordonnée (*C. F., art.* 152) ;

3° Aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois, dans l'intérieur et à moins de 500 mètres des forêts, sous peine d'une amende de 50 fr. et de la confiscation des bois (*C. F., art.* 154) ;

4° Aucune scierie dans l'enceinte et à moins de 2 kilomètres des forêts, sous peine d'une

1. Un projet de loi analogue, concernant les précautions à prendre contre les incendies dans les départements des Landes, de la Gironde et de Lot-et-Garonne, a été déposé, en 1900, par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre des députés.

amende de 100 à 500 fr. et de la démolition dans le mois qui suivra le jugement (*C. F., art.* 155.)

Sont exceptées des dispositions des deux articles précédents, les maisons et usines qui font partie de villes, villages ou hameaux, formant une population agglomérée. (*C. F., art.* 156.)

340. Les bois reçus dans les scieries autorisées doivent être marqués par les gardes forestiers. Les possesseurs ou exploitants des scieries situées dans le rayon prohibé, qui y font transporter des bois non marqués du marteau du garde forestier local, sont passibles d'une amende de 50 à 100 fr. En cas de récidive, l'amende est double, et la suppression de l'usine peut être ordonnée par le tribunal. (*C. F., art.* 158.)

ART. 3. — CONSTATATION DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS.

341. Les délits forestiers peuvent être constatés par tous les officiers de police judiciaire. Toutefois, la surveillance des bois soumis au régime forestier est confiée plus particulièrement aux agents et gardes forestiers. Ils recherchent et constatent par des procès-verbaux les délits et contraventions, savoir : les agents, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés ; les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés. (*C. F., art.* 160.)

342. Ils peuvent, dans ce but, s'introduire, mais seulement de jour, dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police. (*C. d'Instr. cr., art.* 116 ; *C. F., art.* 161.)

Ils n'ont toutefois ce droit de visite domiciliaire qu'autant qu'ils sont à la recherche de bois enlevés à la forêt. Il faut donc qu'ils aient préalablement constaté l'enlèvement, et qu'ils soient, comme on dit, *en état de suite*. (*Cass.* 17 *juill.* 1858.)

343. Cette condition, non plus que l'assistance d'un fonctionnaire, n'est pas nécessaire pour les fours à chaux, les maisons sur perches, loges, baraques, hangars, les maisons renfermant des chantiers ou ateliers, les usines spécifiées au n° 339. Les agents et gardes peuvent y faire les perquisitions nécessaires, quand ils sont au nombre de deux ou accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune. (*C. F., art.* 157.)

344. Les fonctionnaires précités doivent accompagner les gardes quand ils en sont requis ; ils sont tenus de signer le procès-verbal. (*C. F., art.* 162.) S'ils refusaient leur assistance, il en serait rendu compte immédiatement au procureur de la République (*O. régl., art.* 182), qui pourrait les poursuivre en réparation des dommages que leur refus aurait pu causer à l'État.

345. Les agents et préposés forestiers ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude. (*C. F., art.* 164.) Tout commandant, officier ou sous-officier qui refuse de se rendre à cette réquisition légalement faite, est passible d'un emprisonnement de un à trois mois. (*C. P., art.* 234.)

346. Ils sont autorisés à saisir et à mettre en séquestre les bestiaux trouvés en délit, ainsi que les instruments, voitures et attelages des délinquants. (*C. F., art.* 161.)

347. Les gardes forestiers, mais ici à l'exclusion des agents, peuvent arrêter et conduire devant le juge de paix ou le maire tout inconnu surpris en flagrant délit. (*C. F., art.* 163.)

348. Les gardes doivent écrire eux-mêmes leurs procès-verbaux, les signer et les affirmer au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité. La nullité du procès-verbal est d'ordre public ; elle peut être opposée par les parties ou suppléée d'office par les tribunaux en tout état de cause, même devant la Cour de cassation. (*Cass.* 8 *janv.* 1887.)

Si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est simplement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en reçoit l'affirmation, doit lui en donner lecture et mentionner cette formalité. (*C. F., art.* 165.)

Les procès-verbaux des agents ne sont pas soumis à l'affirmation. (*C. F., art.* 166.)

349. Lorsqu'un procès-verbal porte saisie, soit d'instruments ayant servi à commettre le délit, soit de bestiaux trouvés en délit, soit de bois possédés indûment ou exploités irrégulièrement, il doit en être fait, aussitôt après l'affirmation, une expédition qui est déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'elle puisse être communiquée à ceux qui réclameraient les objets saisis. (*C. F., art.* 167.)

Les juges de paix peuvent donner mainlevée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant une bonne et valable caution. (*C. F., art.* 168.)

Ils ordonnent la vente au marché le plus voisin, à la diligence du receveur des domaines, des bestiaux saisis qui ne sont pas réclamés ou pour lesquels il n'est pas fourni de caution valable dans les cinq jours qui suivent le séquestre. Si le propriétaire réclame après la vente, il ne peut avoir droit qu'à la restitution du prix net de la vente. (*C. F., art.* 169.)

350. Les procès-verbaux des agents et gardes forestiers doivent être, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivent celui de leur affirmation, ou, s'ils ne sont pas soumis à l'affirmation, de leur clôture ; l'enregistrement s'en fait en débet lorsque les délits intéressent l'État, les communes ou les établissements publics. (*C. F., art.* 170.)

351. Les facteurs, dûment agréés et assermentés, des adjudicataires ou entrepreneurs de coupes constatent par procès-verbaux, qu'ils doivent remettre dans le délai de cinq jours à l'agent forestier local, les délits et contraventions commis dans l'enceinte ou à l'ouïe de la cognée, c'est-à-dire à 250 mètres des coupes. (*C. F., art.* 31 *et* 45.) [*Voy. ci-dessus,* n° 153.]

ART. 4. — POURSUITES, AUDIENCES ET JUGEMENTS.

352. L'administration des eaux et forêts est chargée des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier, et aussi du délit de défrichement commis dans les bois de particuliers, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public. (*C. F., art.* 159.)

L'action intentée par l'administration forestière est portée devant le tribunal correctionnel, seul compétent pour en connaître, alors même que l'infraction, n'étant punissable que d'un emprisonnement inférieur à six jours ou d'une amende inférieure à 16 fr., ne constituerait qu'une contravention. (*C. F., art.* 171.)

Mais le droit commun reprend son empire et le tribunal de simple police redevient compétent lorsque la poursuite est exercée par le ministère public. (*Cass.* 29 *juill.* 1853 *et* 3 *mars* 1866.)

353. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont applicables à la poursuite des délits et contraventions en matière forestière, sauf les modifications résultant des dispositions ci-après :

354. *Citations.* L'agent forestier chef de service cite au nom de l'administration. C'est lui qui fait dresser les originaux et les copies des actes de citation. Les chefs de cantonnement les font ensuite remettre par les gardes, qui peuvent, dans les actions et poursuites exercées au nom de l'administration forestière, faire, concurremment avec les huissiers, toutes citations et significations d'exploits. (*C. F., art.* 173.) Leurs émoluments sont taxés suivant le tarif des huissiers des juges de paix.

355. L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. (*C. F., art.* 172.)

L'original de la citation doit être enregistré dans les quatre jours.

356. L'exploit doit être remis par le garde citateur en personne, soit au prévenu, soit à son domicile, à peine, pour le garde, d'une suspension de trois mois et d'une amende de 200 à 2 000 fr. (*D.* 14 *juin* 1813.)

357. Faute, par un adjudicataire, d'avoir élu domicile dans le lieu de l'adjudication, la citation lui est valablement signifiée au secrétariat de la sous-préfecture. (*C. F., art.* 27.)

358. *Prescription.* Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière, se prescrivent par trois mois, à compter du jour où ils ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour. (*C. F., art.* 185.)

S'il n'a pas été dressé de procès-verbal, le délai de la prescription est le délai ordinaire, de trois ans pour un délit, d'un an pour une contravention. (*C. d'Instr. cr., art.* 638 *et* 640.)

359. Les délais de la prescription pour les contraventions, délits et malversations, commis par les agents et gardes dans l'exercice de leurs fonctions sont également ceux déterminés par le Code d'instruction criminelle. (*C. F., art.* 186.)

360. Les dispositions de l'art. 185 du Code forestier sont également modifiées en ce qui concerne les adjudicataires et entrepreneurs de coupes, en ce sens que ceux-ci sont responsables, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, de tout délit commis dans leurs ventes ou à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs n'en font d'ailleurs leur rapport à l'agent forestier dans le délai de cinq jours.

361. *Audiences.* Les agents forestiers ont le droit d'exposer les affaires devant le tribunal et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions. (*C. F., art.* 174.) L'art. 185 de l'ordonnance réglementaire attribue à l'agent forestier chargé de la poursuite une place particulière à la suite du parquet : il assiste à l'audience en uniforme et se tient découvert.

362. Les procès-verbaux, revêtus de toutes les formalités voulues, font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels, lorsqu'ils sont dressés et signés par deux agents ou gardes, quelles que soient les condamnations auxquelles ils peuvent donner lieu. (*C. F., art.* 176.)

Ils font encore foi jusqu'à inscription de faux, bien qu'ils ne soient dressés et signés que par un seul agent ou garde, lorsque la condamnation ne doit pas être de plus de 100 fr., tant pour l'amende que pour les dommages-intérêts. (*C. F., art.* 177.)

363. Les procès-verbaux qui ne font pas foi jusqu'à inscription de faux peuvent être corroborés ou combattus par toutes les formes légales, conformément à l'art. 154 du Code d'instruction criminelle. (*C. F., art.* 178.)

La preuve testimoniale est d'ailleurs admissible, conformément au droit commun, lors même qu'aucun procès-verbal n'a été dressé.

364. Lorsqu'un prévenu s'inscrit en faux contre un procès-verbal, il est tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoirs spécial, par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation. Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donne acte de la déclaration et fixe un délai de trois à huit jours, pendant lequel le prévenu doit faire au greffe le dépôt des moyens de faux et des noms des témoins qu'il veut faire entendre. A l'expiration de ce délai, le tribunal admet ou repousse les moyens, et dans le premier cas il est procédé sur le faux conformément aux lois. (*C. F., art.* 179.) Le prévenu jugé par défaut, mais qui a fait opposition, peut être admis à s'inscrire en faux avant l'audience motivée par son opposition. (*C. F., art.* 180.)

365. Lorsque, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal statue sur l'incident conformément aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle n'est admise qu'autant qu'elle se fonde sur des titres ou des faits de possession de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un bref délai pour que le prévenu saisisse les juges compétents et justifie de ses dili-

gences ; à défaut de quoi, il est passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il est sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts est versé à la Caisse des dépôts et consignations. (*C. F., art.* 182.)

366. *Voies de recours contre les jugements.* Les voies de recours contre les jugements rendus en matière forestière sont les voies de recours ordinaire : opposition, appel et pourvoi en cassation.

Les agents de l'administration forestière peuvent, en son nom, interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort, mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans autorisation spéciale. (*C. F., art.* 183.) Ce droit est indépendant de celui que la loi accorde au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts. (*C. F., art.* 184.)

ART. 5. — EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

367. Les jugements rendus à la requête de l'administration des eaux et forêts ou sur la poursuite du ministère public, sont signifiés par simple extrait contenant le nom des parties et le dispositif du jugement. Cette signification fait courir les délais de l'opposition (cinq jours, plus le délai de distance) et de l'appel des jugements par défaut (*C. F., art.* 209), si elle a été faite à personne (*C. d'Instr. cr., art.* 187 ; *L.* 27 *juin* 1866). Mais si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'acte d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de la prescription de la peine.

368. Quinze jours après la signification du jugement par défaut, l'agent forestier remet les exploits de signification au receveur des finances, qui les transmet aux percepteurs du domicile des condamnés pour opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts. (*C. F., art.* 210 ; *O. régl., art.* 188 *et* 189 ; *Instr. sur la comptabilité publique* 5 *juill.* 1895, *art.* 53, § 3.)

369. Les jugements sont exécutoires par voie de contrainte par corps pour les condamnations pécuniaires prononcées à titre de peines ; et l'exécution parée peut en être poursuivie cinq jours après un simple commandement. (*C. F., art.* 211 *et* 212.)

La durée de la contrainte par corps que les tribunaux peuvent prononcer en matière forestière est de huit jours à six mois, quelle que soit l'importance des condamnations encourues. Pour les insolvables, cette durée est réduite de moitié, sans pouvoir excéder deux mois, et, pour les récidivistes, quatre mois. (*C. F., art.* 213 ; *L.* 22 *juill.* 1867, *art.* 10 *et* 18.)

Pour ces derniers, la contrainte par corps devient une peine corporelle, qui se substitue à la peine pécuniaire. Ils sont donc absolument libérés par la détention qu'ils ont subie. (*Décis. min.* 2 *nov.* 1829.)

370. Les conservateurs des eaux et forêts peuvent d'ailleurs admettre les délinquants insolvables à se libérer au moyen de prestations en nature à exécuter dans les forêts ou sur les chemins vicinaux qui les traversent. (*D.* 21 *déc.* 1853, *art.* 3.)

ART. 6. — TRANSACTIONS.

371. La loi du 18 juin 1859 (*C. F., art.* 159, *dernier paragraphe*) a autorisé l'administration des forêts à transiger, soit avant le jugement définitif, soit après, sur la poursuite des délits et des contraventions en matière forestière, commis dans les bois soumis au régime forestier ; mais, après le jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires, tandis que, si elle intervient avant que le jugement soit devenu définitif, même après que le ministère public a donné ses conclusions, elle arrête les poursuites, alors même qu'elles pourraient amener la prononciation de peines corporelles.

Le droit de transaction s'applique aux délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier. (*C. d'Ét.* 26 *nov.* 1860 ; *Cass.* 2 *août* 1867.)

372. Les transactions avant jugement peuvent intervenir avant ou après citation. Les premières peuvent être proposées par les agents forestiers, soit d'office, soit sur la demande des prévenus.

Toute transaction offerte par l'administration avant signification du procès-verbal est réputée non avenue lorsque l'offre n'a pas été acceptée et la transaction exécutée dans un délai de trente jours à partir de la décision.

Les transactions qui ne deviennent définitives que par l'approbation du directeur général des eaux et forêts ou du ministre de l'agriculture n'ont lieu que sur la demande des parties.

373. Les transactions sur la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier et sur les cours d'eau dont la police et la surveillance sont confiées à l'administration des eaux et forêts (*voy.* n° 18, *supra,* et l'art. **Pêche fluviale**) deviennent définitives :

1° Par l'approbation des conservateurs des eaux et forêts, lorsque les condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles, ne s'élèvent pas au-dessus de 1 000 fr. ;

2° Par l'approbation du directeur général des eaux et forêts, quand les condamnations sont supérieures à 1 000 fr., sans dépasser 2 000 fr. ;

3° Par l'approbation du ministre de l'agriculture, quand les condamnations s'élèvent à une somme supérieure à 2 000 fr. (*D.* 22 *déc.* 1879 *et* 20 *mars* 1897.)

374. L'administration est libre de fixer les conditions auxquelles elle subordonne la transaction. Toutefois, les frais de justice, qui constituent une avance de l'État, et, s'il y a lieu, la part de l'amende réservée aux agents verbalisateurs, ne peuvent être réduits par transaction. (*D.* 21 *déc.* 1859 *et* 22 *déc.* 1879 ; *Circ.* 31 *déc.* 1898, *n°* 554.)

ART. 7. — DÉLITS FORESTIERS COMMIS SUR LES FRONTIÈRES.

375. Des conventions internationales ont été conclues, de 1861 à 1882, à l'effet de régler tant la surveillance des forêts de frontière que la poursuite des délits commis dans ces forêts.

(*Voy.*, pour le détail de ces conventions, GUYOT, *Revue des eaux et forêts*, 1878, *p.* 481 *et suiv.*)

376. L'art. 9 de la convention conclue avec la Suisse, le 23 février 1882, permet à un garde forestier de l'un des États contractants de suivre les délinquants sur le territoire de l'État voisin, et d'y exercer des saisies et des perquisitions en se conformant aux lois de cet État. C'est là une grave dérogation au droit commun international.

377. Une autre dérogation résulte de l'art. 2 de la loi du 27 juin 1866, qui, en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes et de contributions indirectes, permet de poursuivre et de juger en France, d'après la loi française, un Français qui s'est rendu coupable d'une infraction sur le territoire d'un État limitrophe, si cet État autorise la poursuite de ses regnicoles pour les mêmes faits commis en France. La réciprocité doit être légalement constatée par des conventions internationales ou par un décret publié au *Bulletin des lois*. Des conventions de cette nature existent avec la Belgique et la Suisse.

CHAP. IV. — BOIS INDIVIS ET BOIS FAISANT PARTIE D'UN MAJORAT RÉVERSIBLE A L'ÉTAT.

378. Toutes les dispositions relatives à la conservation et à la régie des forêts de l'État sont applicables aux bois dans lesquels l'État a des droits de propriété indivis avec un autre propriétaire et à ceux qui font partie d'un majorat réversible à l'État. (*C. F., art.* 89 *et* 113 ; *O. régl., art.* 147.)

379. Ces mêmes dispositions, sous la réserve des modifications indiquées au chapitre suivant, sont applicables aux bois indivis entre des communes ou des établissements publics et des particuliers. (*C. F., art.* 113.)

380. Les frais de délimitation, d'arpentage et de garde, sont supportés par les copropriétaires, chacun dans la proportion de ses droits. (*C. F., art.* 115.)

381. Ces copropriétaires ont, dans les restitutions et dommages-intérêts, la même part que dans le produit des ventes, chacun dans la proportion de ses droits. (*C. F., art.* 116.)

382. Les projets de travaux extraordinaires pour l'amélioration des bois indivis sont communiqués à tous les copropriétaires. (*O. régl., art.* 148.)

383. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente, ne peut être faite par les possesseurs copropriétaires avec l'État, les communes ou les établissements publics, sous peine d'une amende égale à la valeur des bois abattus et vendus. La vente est, en outre, déclarée nulle. (*C. F., art.* 114.)

384. L'administration forestière, pour les bois qui intéressent l'État, et les préfets, pour ceux qui intéressent les communes et les établissements publics, nomment les gardes, règlent leur salaire et les révoquent s'il y a lieu. (*C. F., art.* 115.)

CHAP. V. — BOIS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Sect. 1. — Soumission au régime forestier.

385. Les bois des communes et ceux des établissements publics sont, en principe et pour la majeure partie, soumis au régime forestier. Il résulte de là certaines restrictions dans la gestion et la jouissance imposées aux propriétaires de ces bois. La gestion des bois soumis au régime forestier appartient à l'administration forestière, et la surveillance en est confiée à des gardes dont la nomination est régie par des règles particulières.

386. Les bois des communes ou des établissements publics ne sont soumis au régime forestier que lorsqu'ils sont reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics. (*C. F., art.* 90.)

387. Aux termes de l'art. 128 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, l'administration devait faire dresser incessamment un état général de ces bois. C'est ce qui n'a point eu lieu : les reconnaissances des bois à soumettre se sont faites partiellement et successivement. Elles ne sont pas encore terminées.

388. La soumission d'un bois au régime forestier peut avoir lieu à l'amiable ou elle peut être imposée.

Lorsque l'opportunité de la soumission est contestée par la commune ou par l'établissement propriétaire, la vérification de l'état des bois est faite par les agents forestiers, contradictoirement avec les maires ou administrateurs. Le procès-verbal de cette vérification est ensuite transmis au préfet qui, après avoir fait délibérer les conseils municipaux des communes ou les administrateurs des établissements propriétaires et pris l'avis du conseil général, transmet le tout avec son avis au ministre de l'agriculture. Il est statué par décret du Président de la République.

389. Dans la pratique administrative, c'est toujours par un décret qu'est réalisée la soumission au régime forestier d'un bois appartenant à une commune ou à un établissement public. Toutefois, lorsqu'il y a accord entre les représentants de la commune ou de l'établissement public et l'administration forestière, la jurisprudence reconnaît qu'un arrêté du ministre de l'agriculture est suffisant. (*Cass.* 19 *mars* 1864.)

390. Les bois communaux ne peuvent être considérés comme légalement soumis au régime forestier qu'autant que les formalités précédentes ont été remplies. (*Cass.* 27 *avril* 1833 *et* 23 *sept.* 1837.) Toutefois, les bois anciennement placés sous le régime forestier doivent être considérés comme soumis provisoirement, jusqu'à l'entier achèvement des formalités prescrites. (*Cass.* 14 *mai et* 2 *sept.* 1830.)

La soumission n'est régulière et obligatoire que lorsqu'elle a été notifiée aux maires ou aux administrateurs. Le décret de soumission de bois communaux est affiché ou publié oralement, conformément à l'usage suivi dans la commune.

391. Les conseils de préfecture ne sont pas compétents pour statuer sur l'opposition formée à la soumission par une commune. (*C. d'Ét.* 1er *juill.* 1840.)

L'acte par lequel l'administration reconnaît qu'un bois est susceptible d'aménagement constitue, en effet, un acte administratif qui ne comporte pas de recours par la voie contentieuse. Il

pourrait seulement donner lieu à un recours en annulation devant le Conseil d'État pour excès de pouvoir ou violation des formes prescrites par la loi.

Au contraire, les conseils de préfecture sont compétents lorsqu'il s'agit de la conversion en bois de terrains en pâturage, ou même de prés-bois (*voy. supra*, n° 11), conversion qui, d'ailleurs, donne lieu aux mêmes formalités que la soumission. (*C. F., art.* 90.)

392. Certains bois peuvent se trouver soumis au régime forestier sans qu'il soit intervenu de décret les y soumettant expressément. C'est ce qui a lieu :

1° Pour les terrains communaux reboisés avec des subventions de l'État (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 16);

2° Pour les bois domaniaux vendus aux communes en exécution de la loi du 28 juillet 1860, qui affectait une somme de 10 millions au reboisement des montagnes (*D.* 10 *août* 1861, *art.* 10).

393. Un bois soumis au régime forestier peut en être distrait par un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture.

Un bois peut aussi se trouver indirectement distrait du régime, soit par une aliénation régulière, soit par l'effet d'un cantonnement qui attribuerait à un particulier une fraction d'un bois communal grevé d'un droit d'usage.

394. Les bois des communes ou des établissements publics soumis régulièrement au régime forestier sont assujettis aux mêmes règlements que les bois de l'État, sauf les modifications suivantes.

Sect. 2. — Délimitation et bornage.

395. Les maires et administrateurs sont consultés pour la nomination des experts; ils ont le droit d'assister aux opérations et de faire consigner leurs dires au procès-verbal. (*O. régl., art.* 130.)

396. Les conseils municipaux et les administrateurs délibèrent sur cet acte avant qu'il soit soumis à l'homologation. En cas de contestation ou d'opposition, les actions sont suivies, s'il y a lieu, par les maires ou administrateurs dans les formes ordinaires. (*O. régl., art.* 131 *et* 132.)

397. Les frais de signification des arrêtés de convocation, de timbre de l'état de répartition et d'enregistrement se partagent entre les riverains et les communes, celles-ci demeurant seules chargées des indemnités dues aux agents forestiers, des frais de procès-verbaux et de recouvrement. Les indemnités dues aux agents forestiers sont réglées comme pour les travaux d'aménagement. (*Arr. min. fin.* 7 *janv.* 1863.) [*Voy. infra*, n° 399.]

Le receveur de la commune ou de l'établissement est chargé de poursuivre le paiement des frais mis à la charge des riverains. (*O. régl., art.* 133.)

Sect. 3. — Aménagement. Quart en réserve.

398. Les conseils municipaux et les administrateurs doivent être consultés sur les propositions d'aménagement ou de modifications d'aménagement qui concernent leurs bois, ainsi que sur les travaux d'amélioration, tels que recepages, repeuplements, clôtures, routes, constructions de loges pour les gardes, etc.

S'ils n'élèvent aucune objection contre les travaux projetés, ces travaux peuvent être autorisés sur la proposition du conservateur. Dans le cas contraire, c'est le ministre de l'agriculture qui statue. (*O. régl., art.* 135 *et* 136.)

Le conseil général donne son avis sur la délibération du conseil municipal relative à l'aménagement. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 50.)

Comme dans les forêts de l'État, l'aménagement est établi par décret, ou, à défaut de décret, résulte des usages antérieurement observés. (*Voy. supra*, n° 97.)

399. Les agents forestiers peuvent être chargés des travaux d'aménagement des bois des communes et des établissements publics. (*D.* 23 *août* 1861.)

Les frais de coopération dus à ces agents par les communes ou établissements publics sont de 9 fr. pour chaque journée de cabinet, et de 11 fr. pour chaque journée sur le terrain. Sur ces sommes, le Trésor touche 2 fr. par journée de travail, et 4 fr. par journée de cabinet; l'autre portion est attribuée aux agents chargés de l'opération. (*Arr. min. fin.* 28 *août* 1861.)

400. Un quart des bois appartenant aux communes et aux établissements publics doit toujours être mis en réserve, lorsque ces communes ou établissements possèdent au moins dix hectares de bois réunis ou divisés. Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux. (*C. F., art.* 93.)

401. Hors le cas de dépérissement des quarts en réserve, l'autorisation de les couper n'est accordée que pour cause de nécessité bien constatée, et à défaut d'autres moyens d'y pourvoir. (*O. régl., art.* 140.)

Cette autorisation est donnée par décret. Toutefois, en cas d'extrême urgence, tels que ceux de réparations de digues ou de ponts emportés par les eaux, les préfets peuvent prendre exceptionnellement des arrêtés de délivrance, après entente avec l'administration forestière.

Sect. 4. — Jouissance.

402. Les coupes à faire dans les forêts communales sont des coupes ordinaires ou des coupes extraordinaires.

Les coupes ordinaires sont celles qui sont établies conformément à l'aménagement. Chaque année, les conservateurs soumettent à l'approbation du directeur général des eaux et forêts un état des coupes à faire dans les bois communaux, dit *état d'assiette*.

403. Les coupes, une fois autorisées, sont assises sur le terrain, arpentées et balivées par les agents forestiers comme dans les forêts domaniales. Les représentants des communes et des établissements publics ont le droit d'assister aux opérations de balivage et de martelage et de présenter toutes observations ou réclamations. (*Décis. min.* 25 *juill.* 1872.)

404. Aucune coupe extraordinaire ne peut être autorisée, sans que les conseils municipaux ou les administrateurs en aient délibéré.

Les maires et les administrateurs doivent, avant le 15 juin de chaque année, adresser au préfet les demandes relatives aux coupes extraordinaires à exploiter dans le cours de l'année suivante. Ces

propositions sont transmises par le préfet au conservateur, avant le 30 du même mois. Les conservateurs forment, par département, un état de ces demandes. Ils y expriment leur avis et l'adressent aux préfets, avec les procès-verbaux de reconnaissance et autres pièces à l'appui, avant le 1[er] octobre suivant. Les préfets l'envoient enfin avec leur avis à l'administration, avant le 15 novembre suivant. (*Arr. min.* 4 *févr.* 1837.) L'administration fait ses propositions et le chef de l'État statue. Le décret d'autorisation doit être inséré au *Bulletin des lois*.

405. Les demandes sur lesquelles il y a désaccord entre les agents forestiers et les préfets, sont traitées séparément. (*Circ.* 1[er] *oct.* 1839.) Si le désaccord existe entre les préfets et l'administration supérieure des forêts, il n'est statué par le chef de l'État qu'après avis du ministre de l'intérieur. (*O.* 10 *mars* 1831.)

406. Les demandes qui ne sont pas adressées au conservateur avant le 15 juin, sont renvoyées à l'année suivante, à moins qu'elles ne soient motivées par des besoins urgents, auquel cas elles sont instruites au fur et à mesure de leur présentation. (*Arr. min.* 4 *févr.* 1837.)

Les préfets peuvent autoriser exceptionnellement, dans des cas véritablement urgents, tels que ceux d'incendie ou d'inondations, la délivrance des bois nécessaires à une commune ou à un établissement public. (*O. régl., art.* 123 *et* 146.)

La demande, adressée et instruite d'urgence par l'inspecteur, est transmise au préfet par le conservateur. Si l'avis de celui-ci est favorable, l'arrêté du préfet peut être mis immédiatement à exécution. Dans le cas contraire, il doit être approuvé par le ministre de l'agriculture.

407. Dans les coupes de bois des communes et des établissements publics, la réserve prescrite par l'art. 70 de l'ordonnance réglementaire est de 40 baliveaux au moins et de 50 au plus par hectare. Lors d'une coupe à faire dans le quart en réserve, le nombre des arbres à conserver est de 60 au moins et de 100 au plus par hectare. (*O. régl., art.* 137.)

408. Les coupes de bois des communes peuvent être vendues au profit de la caisse communale ou distribuées en nature aux habitants de la commune. C'est au conseil municipal qu'il appartient de statuer sur cet emploi, et il reprend alors les pouvoirs qui lui appartiennent dans la gestion du patrimoine de la commune.

ART. 1. — ADJUDICATION DES COUPES ET DES PRODUITS ACCESSOIRES.

§ 1. — *Coupes.*

409. Les règles relatives à la vente des coupes dans les forêts domaniales (*voy. supra,* n[os] 128 et suiv.) sont applicables en principe à la vente des coupes à faire dans les bois soumis au régime forestier qui appartiennent à des communes ou à des établissements publics, sous réserve des modifications suivantes.

410. Les ventes doivent avoir lieu par voie d'adjudication publique, par les soins des agents forestiers[1]. Elles doivent se faire, en principe, au chef-lieu d'arrondissement. Elles peuvent cependant avoir lieu au chef-lieu du canton ou même de la commune, lorsque l'estimation de la coupe ne dépasse pas 500 fr. ou lorsqu'il s'agit d'une vente de chablis. (*O. régl., art.* 86, 102 *et* 134; *O.* 20 *mai* 1837 *et* 15 *sept.* 1838.) Le ministre de l'agriculture peut cependant autoriser la vente à la commune des coupes ou portions de coupes affouagères d'une valeur supérieure à 500 fr. (*O.* 15 *oct.* 1834.) Suivant les cas, le bureau d'adjudication est présidé par le préfet, par le sous-préfet ou par le maire.

411. Les adjudications ont lieu en présence des maires ou adjoints pour les bois des communes, et d'un administrateur pour ceux des établissements publics, sans toutefois que leur absence entraîne la nullité des opérations, lorsqu'ils ont été dûment appelés. (*C. F., art.* 100.)

412. Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre de ces maires ou administrateurs en contravention aux règles sur la forme et la publicité des ventes est nulle et donne lieu contre eux à une amende de 300 à 6 000 fr. (*C. F., art.* 100.)

Les incapacités prononcées par l'art. 21 sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissements publics. En cas de contravention, les ventes sont annulées et les contrevenants punis des peines édictées par ledit article. (*C. F., art.* 101.) [*Voy. supra,* n° 143.]

413. Outre le prix principal, les adjudicataires des coupes des communes ou des établissements publics ont à payer : les droits de timbre et d'enregistrement du procès-verbal et des autres actes relatifs à l'adjudication; les droits proportionnels d'enregistrement sur le montant de l'adjudication et sur les charges accessoires.

Ils versent, immédiatement après la réception des cautions, le dixième du prix principal d'adjudication dans la caisse du receveur de la commune ou de l'établissement propriétaire; les droits fixes et proportionnels de timbre et d'enregistrement dans la caisse du receveur de l'enregistrement. Le surplus est payable en quatre traites à échéance des 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

414. Les indemnités dues par les adjudicataires pour prolongation des délais de coupe et de vidange sont versées dans les caisses du receveur des communes ou des établissements propriétaires. (*O. régl., art.* 138.)

415. En cas d'insuccès d'une adjudication, celle-ci est renvoyée à l'époque de la mise en vente des coupes de l'exercice suivant. Toutefois, en cas d'urgence constatée, le directeur général des eaux et forêts peut, à la demande des conseils municipaux et sur la proposition du préfet, autoriser la remise en vente des coupes de bois qui n'ont pas été vendues à la première lecture de l'affiche. (*O.* 24 *août* 1840.)

1. La Chambre des députés a été saisie par le Gouvernement, le 5 novembre 1901, d'un projet de loi qui modifie comme suit cette disposition, mais seulement pour les ventes des coupes affouagères au profit de la caisse communale : « Toutefois, le préfet pourra, sur la demande du conseil municipal et l'avis conforme du conservateur des eaux et forêts, autoriser la vente dans la commune, par les soins du maire, des produits des coupes affouagères qui auront été préalablement abattus ou façonnés. S'il y a désaccord entre le préfet et le conservateur, il en sera référé au ministre de l'agriculture qui statuera définitivement. » Mais cette modification à l'art. 105 du Code forestier n'a pas encore été votée par le Parlement.

416 Lorsque, faute d'offres suffisantes, l'adjudication sur pied des coupes des communes ou des établissements publics, d'une valeur quelconque, a été tentée sans succès au chef-lieu d'arrondissement, le préfet, sur la proposition du conservateur, peut aussi autoriser l'exploitation de ces coupes par entreprise ou par économie, et la vente en bloc ou par lots des produits façonnés. S'il y a dissentiment entre le préfet et le conservateur, le ministre de l'agriculture statue.

L'adjudication des travaux de façonnage est faite par les soins des maires et administrateurs. Les agents forestiers n'y interviennent pas ; mais ils interviennent toujours dans celle des bois façonnés.

417. Les coupes des bois des communes ou des établissements publics peuvent aussi être vendues sur pied, par unités de produits. (*Voy. supra*, n°s 180 à 184.)

418. Les établissements publics peuvent avoir besoin de bois pour le chauffage ou l'entretien des bâtiments qui leur appartiennent. Aussi, lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissements publics, il est fait réserve, en faveur de ces établissements, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage. Ces bois ne peuvent être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet, sous peine de nullité des ventes ou échanges, d'une amende égale à la valeur de ces bois prononcée contre les administrateurs, et de la restitution au profit de l'établissement de ces mêmes bois ou de leur valeur. (*C. F., art.* 102; *O. régl., art.* 142.)

Bien que l'art. 102 du Code forestier ne parle que des établissements publics, les mêmes réserves pourraient être faites au profit des communes; mais, en fait, celles-ci n'usent pas de cette faculté et trouvent dans l'affouage un moyen plus commode de pourvoir à leurs besoins. (*Voy. infra*, n° 461.)

§ 2. — *Produits accessoires.*

419. Les produits accessoires des bois des communes et des établissements publics sont énumérés dans un arrêté du ministre des finances du 1er septembre 1838. Ce sont notamment : les bois provenant de recepages, essartements et élagages ; les chablis, les portions d'affouage qui restent à vendre après distribution faite aux habitants, les bois de délit, le panage, la glandée, la faînée, etc.

420. La vente des chablis et bois de délit est soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables à ces produits dans les forêts domaniales. Toutefois, la vente des bois de délit ne peut avoir lieu au chef-lieu de canton ou à la commune.

421. Les règles du Code forestier relatives à l'adjudication des droits de panage, de glandée ou de paisson (*art.* 53 *à* 57) sont applicables aux bois des communes et des établissements publics comme à ceux de l'État.

Aucune adjudication de cette nature ne peut d'ailleurs avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du préfet, sur l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs et celui de l'agent forestier. (*O. régl., art.* 139.)

Les mesures de police qui sont applicables à l'exercice de ces droits sont d'ailleurs, sauf celles relatives à la marque, écrites dans les art. 73 et 74, les mêmes que dans les forêts domaniales. (*Voy.* n°s 202 à 205.)

422. *Menus produits.* La délivrance des menus produits dans les bois des communes et des établissements publics est autorisée par les maires ou administrateurs, sauf l'approbation du conservateur, qui règle les conditions de l'exploitation. Le prix est fixé par le préfet. (*O. régl., art.* 169.)

Les concessions peuvent être individuelles ou collectives. Elles peuvent être consenties à prix d'argent, moyennant certaines prestations ou à titre gratuit.

Quand la concession est à titre onéreux, le prix en est fixé par le préfet, sur la proposition des maires ou administrateurs.

ART. 2. — DÉLIVRANCE DES COUPES EN NATURE OU AFFOUAGE.

423. Au lieu d'être vendues au profit de la caisse communale, les coupes de bois communaux peuvent être distribuées en nature aux habitants de la commune. Cette délivrance en nature porte le nom d'*affouage*.

L'affouage pris en ce sens n'est pas une servitude réelle, comme l'est un droit d'usage en bois dans une forêt, droit qui porte aussi, mais dans un autre sens, le nom d'affouage. Il n'est qu'un mode de jouissance des propriétés communales. « On doit faire une grande différence, dit le rapporteur du Code forestier, entre les droits qu'ont les habitants d'une commune dans les forêts de l'État, et celui qu'ils ont dans les bois communaux ; l'un étant un droit sur une chose qui ne leur appartient pas, c'est-à-dire une servitude, et l'autre un droit *qui n'est qu'un mode de jouissance de leur propre chose.* » C'est ce caractère du droit d'affouage qui explique que ce droit appartienne à chaque habitant, propriétaire ou non, en sa qualité d'habitant, mais aussi aux seuls habitants de la commune ou de la section de commune.

424. Une autre conséquence de cette différence entre l'affouage communal et un droit d'usage au bois consiste en ce que, tandis que l'usager ne peut réclamer des délivrances en bois que dans la limite de ses besoins, l'affouagiste peut recevoir des délivrances, soit en bois de chauffage, soit en bois de construction au delà de ce qui lui est nécessaire.

425. A la différence aussi de l'usager, qui ne peut vendre les bois qui lui sont délivrés et qui est tenu de les affecter aux besoins en vue desquels la délivrance a été faite, l'affouagiste peut vendre tout ou partie de sa portion affouagère.

426. C'est au conseil municipal qu'il appartient de décider si les coupes à faire dans les bois communaux seront vendues aux enchères publiques au profit de la commune, par les soins de l'administration forestière, ou partagées en nature entre les habitants. La délibération prise à cet égard par le conseil municipal est une délibération souveraine, exécutoire par elle-même, sans avoir besoin d'aucune approbation. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 61 *et* 68.)

427. Elle ne pourrait être annulée par le pré-

fet en conseil de préfecture, et encore qu'en partie seulement, que dans le cas où la commune, n'ayant pas d'ailleurs d'autres ressources pour faire face aux frais de régie de ses bois dus à l'État, il n'aurait pas été distrait une portion de coupe pour être vendue aux enchères, avant toute distribution, pour le prix en être affecté au payement de ces dépenses.

428. Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que le conseil municipal combine les deux modes de jouissance autorisés par la loi. Il pourrait donc ordonner qu'une partie de la coupe annuelle sera vendue au profit de la caisse communale et le surplus partagé en nature entre les habitants.

§ 1. — *Mode de partage de l'affouage.*

429. Le conseil municipal, souverain pour décider si les coupes communales seront vendues ou partagées en nature, est tenu de se conformer, pour la répartition de l'affouage, aux dispositions de l'art. 105 du Code forestier.

Le texte primitif de cet article avait donné lieu à un grand nombre de difficultés, notamment sur la définition du feu, sur celle du domicile et sur l'admission des étrangers à l'affouage. L'abondante jurisprudence née de l'examen de ces questions est, en grande partie, devenue sans intérêt à la suite des modifications successives qui ont été apportées au texte de l'art. 105 en 1874, en 1883, en dernier lieu en 1901, et qu'il nous faut résumer brièvement.

430. Sous la Révolution, les lois du 14 août 1792 et du 10 juin 1793 avaient déterminé, pour base de la répartition de la propriété des biens communaux, le partage par *tête*. La loi du 26 nivôse an II et l'arrêté des consuls du 19 frimaire an X soumirent à la même règle la répartition des coupes affouagères, autres que les futaies. A ce système, le décret du 20 juin 1806 et les avis du Conseil d'État, approuvés par l'Empereur, des 20 juillet 1807 et 26 avril 1808 substituèrent le partage par *feu*.

L'art. 105 du Code forestier confirma cette dernière règle. Son texte était ainsi conçu : « S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune. S'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera délivrée à dire d'experts et payée à la commune. »

Ce texte posait donc comme règle générale que le partage aurait lieu par feu ; il admettait toutefois des exceptions à ce mode de répartition en cas de titre *ou d'usage* contraire.

431. Une addition fut faite à ce texte par la loi du 25 juin 1874 dans le but de trancher une difficulté qui divisait la jurisprudence. L'étranger, remplissant d'ailleurs les conditions de l'affouage, fut appelé au partage dans le cas où il aurait été admis, conformément à l'art. 13 du Code civil, à établir son domicile en France.

432. Une autre modification fut apportée à l'art. 105 par la loi du 23 novembre 1883, qui supprima l'exception résultant d'anciens usages et ne laissa subsister que l'exception résultant d'anciens titres. La nouvelle rédaction introduite par cette loi est la suivante : « S'il n'y a titre contraire, le partage de l'affouage, en ce qui concerne le bois de chauffage, se fera par feu, c'est-à-dire par chefs de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle. »

433. On avait toujours conclu de l'expression *chef de famille ou de maison* que les ayants droit à l'affouage ne sont pas seulement les habitants qui se trouvent chefs de famille, mais tous les habitants qui ont une maison, un feu distinct et personnel ; et que les célibataires ou veufs qui se trouvent dans ces conditions doivent être portés au rôle de répartition. Au contraire, les individus, même pères de famille, qui vivent dans le même logis, sans avoir un ménage séparé, étaient considérés comme ne formant qu'un feu et n'ayant droit collectivement qu'à un seul lot.

La loi du 23 novembre 1883 précisa ces règles établies par la jurisprudence, et apporta en même temps à la dernière un tempérament que la jurisprudence avait déjà admis. (*Cass.* 7 *juill.* 1882 *et* 8 *mai* 1883.) « Sera considéré comme chef de famille ou de maison tout individu possédant un ménage ou une habitation à feu distinct, soit qu'il y prépare la nourriture pour lui et les siens, soit que, vivant avec d'autres à une table commune, il possède des propriétés divisées, qu'il exerce une industrie distincte ou qu'il ait des intérêts séparés. »

434. La loi du 23 novembre 1883 modifia également l'art. 105 en ce qui concernait les bois de construction. Chaque année, le conseil municipal dut, dans sa session de mai, décider s'ils devaient être, en tout ou en partie, vendus au profit de la caisse communale ou délivrés en nature.

Dans le premier cas, la vente devait avoir lieu aux enchères publiques par les soins de l'administration forestière ; dans le second, elle devait se faire suivant les formes et le mode indiqués pour le partage des bois de chauffage, les usages contraires à ce mode de partage demeurant abolis.

435. Bien que la loi de 1883 ait supprimé la plupart des difficultés auxquelles avait donné naissance l'application de l'ancien texte, cette loi a soulevé cependant des critiques fondées sur les partages et les locations fictifs, imaginés dans les communes où l'affouage présente une certaine importance, pour se procurer en apparence, par des moyens frauduleux, les propriétés ou les intérêts séparés exigés par la loi. Ces critiques ont abouti au vote de la loi du 19 avril 1901, qui a supprimé les dernières distinctions maintenues par la loi de 1883 entre les bois de construction et les bois d'affouage, et laissé au conseil municipal le libre choix entre trois modes de partage : le partage par feu, le partage par tête et un mode mixte, moitié par feu et moitié par tête.

436. Le choix entre ces divers modes de partage n'est toutefois possible qu'autant qu'il n'y a pas de titre contraire.

Les titres dont parle la loi (*art.* 105) sont les actes de l'autorité publique qui ont réglé anciennement la répartition de l'affouage dans telle commune donnée, tels que chartes, édits du roi, arrêts du Conseil, arrêts de règlement des parlements, etc.

Mais une délibération de conseil municipal ne

peut constituer un titre. Elle pourrait seulement constater un de ces anciens usages, abrogés en matière d'affouage par les lois de 1883 et de 1901.

437. Aujourd'hui donc, s'il n'y a titre contraire, le mode de partage de l'affouage, qu'il s'agisse des bois de chauffage ou des bois de construction, est déterminé chaque année par le conseil municipal, dans sa session de mai, suivant l'un des trois modes suivants :

1° Ou bien par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle ;

2° Ou bien par tête d'habitant ayant également domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle ;

3° Ou bien enfin moitié par chef de famille ou de ménage et moitié par tête d'habitant remplissant les mêmes conditions de domicile. (*C. F., art.* 105.)

438. La nouvelle rédaction de l'art. 105 a d'ailleurs, pour donner satisfaction à certaines critiques, substitué à la définition du chef de famille ou de maison, telle qu'elle avait été donnée par la loi du 23 novembre 1883 (*voy.* n° 433), la définition suivante : « Sera seul considéré comme chef de famille ou de ménage l'individu ayant réellement et effectivement la charge et la direction d'une famille ou possédant un ménage distinct où il demeure et où il prépare et prend sa nourriture. »

439. Le domicile exigé pour prendre part à la distribution de l'affouage dans une commune est, en principe, le domicile civil, complété cependant par la condition d'une résidence effective et permanente qui en garantit la stabilité. (*C. d'Et.* 8 *août* 1899.)

440. Il faut, mais il suffit, que ce domicile réel et fixe existe au moment de la publication du rôle d'affouage, c'est-à-dire de la liste nominative des habitants qui sont présumés devoir prendre part à la distribution du produit des coupes. Il n'est pas nécessaire d'ailleurs que celui qui réclame son inscription au rôle soit inscrit au rôle des contributions directes dans la commune. Tous les domiciliés, même indigents, participent à l'affouage, du moment qu'ils remplissent par ailleurs les autres conditions exigées par la loi.

441. Le Sénat a rejeté, en 1883, une disposition votée par la Chambre des députés qui exigeait que le domicile eût été acquis dans la commune six mois avant la publication du rôle. On avait voulu, par cette exigence, couper court à l'abus qui consistait à profiter des dates différentes de publication du rôle dans des communes voisines pour transporter successivement sa résidence dans ces communes, et obtenir ainsi l'inscription au rôle d'affouage dans plusieurs communes.

Le remède à de pareils abus consiste dans l'exigence rigoureuse d'un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune, avant la publication du rôle, et dans l'exclusion de ceux qui n'y ont qu'une simple résidence, en laissant d'ailleurs aux tribunaux le soin de décider si le domicile allégué présente ou non les caractères exigés par la loi.

442. Les gendarmes et les douaniers ont droit à l'affouage dans les communes où ils exercent leurs fonctions, lorsqu'ils y ont, en fait, un domicile réel et fixe, et qu'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions exigées. (*C. Dijon* 19 *févr.* 1873 ; *C. Nancy* 16 *déc.* 1893. — *Contra : C. d'Et.* 18 *nov.* 1846.)

443. La loi de 1901 a maintenu aux étrangers autorisés, conformément à l'art. 13 du Code civil, à établir leur domicile en France, le droit de prendre part aux distributions affouagères qui leur avait été reconnu par la loi de 1883.

444. La qualité de chef de famille, exigée pour prendre part à la répartition de l'affouage par feu, s'entend de celui qui a effectivement et réellement la charge et la direction d'une famille. Ainsi sont chefs de famille, non seulement l'homme marié ayant des enfants vivant avec lui, mais encore l'homme marié qui n'a point d'enfants ; le veuf ou la veuve qui ont des enfants, mineurs ou non, de l'éducation et de l'entretien desquels ils prennent soin ; l'homme ou la femme ayant des enfants adoptifs ou des enfants naturels, vivant avec eux ; la femme divorcée ou séparée de corps qui subvient aux besoins de ses enfants dont la garde lui a été confiée.

Mais l'art. 105 ne paraît pas imposer à celui qui est réellement chef de famille l'obligation de préparer et de prendre chez lui la nourriture pour lui et les siens. (En sens contraire : GERMAIN, *Loi du* 19 *avril* 1901 *sur l'affouage communal, p.* 22.)

445. Cette condition est, au contraire, rigoureusement imposée par le nouvel art. 105 au chef de ménage qui n'est pas en même temps chef de famille. Jusqu'en 1901, la condition d'une habitation séparée était seule exigée pour pouvoir prendre part à l'affouage. En imposant au chef de famille l'obligation de préparer et de prendre sa nourriture dans un logement distinct, la loi de 1901 a voulu mettre fin aux discussions soulevées par la loi de 1883.

Par exemple, des ouvriers logés dans les bâtiments d'une usine, mais y occupant des appartements distincts où ils prennent leur nourriture, ont le droit de réclamer leur inscription sur la liste affouagère de la commune. (*C. Besançon* 8 *nov.* 1882.)

446. Quand l'exploitation de la coupe est terminée et qu'il a été procédé à l'évaluation en stères ou mètres cubes de l'affouage annuel, il est formé autant de lots qu'il y a d'affouagistes inscrits au rôle. Les lots sont ensuite numérotés et tirés au sort entre les ayants droit.

Pour remédier à l'émiettement indéfini auquel donne lieu surtout le partage par tête, on peut recourir au sectionnement.

Le sectionnement a pour objet de répartir les produits de la coupe en un nombre restreint de séries. Les affouagistes sont, de leur côté, sectionnés en autant de groupes qu'il y a de séries. Une série est attribuée par la voie du sort à chacun de ces groupes, dont les membres se répartissent ensuite soit en nature, soit par voie de licitation amiable, les bois de la série qui leur est échue.

447. Dans certaines communes, on a recours aussi au partage en argent qui donne une plus-

value à l'affouage et évite la dépréciation provenant de l'émiettement. Toutefois, ce procédé, modifiant la nature de la distribution, ne pourrait être pratiqué que du consentement de tous les intéressés. La vente en la forme administrative des coupes affouagères pour en distribuer le produit entre les habitants n'est pas régulière, la loi n'autorisant que le partage en nature ou la vente au profit de la caisse communale. (*Circ. préfet des Vosges* 1882.)

448. Le partage mixte exige en théorie deux rôles distincts, l'un par tête, l'autre par feu. Il est cependant possible, en pratique, de simplifier cette méthode et d'établir sous certaines conditions un rôle unique. (*Voy.* Germain, *op. cit.*, *p.* 31.)

§ 2. — *Exploitation des coupes affouagères.*

449. « Quand on coupe pour soi, on ne ménage rien », a dit M. Dupin sur l'art. 81 du Code forestier ; aussi, sous peine de voir le domaine forestier des communes livré au pillage, il fallait empêcher les habitants d'abattre eux-mêmes leur part. Aux termes des art. 81 et 103, sauf dans le cas exceptionnel régi par la loi du 21 juin 1898 (*voy.* n° 451), aucun bois ne peut être partagé sur pied ni abattu par les affouagistes individuellement ; la coupe est faite, à leurs frais, par un entrepreneur spécial, désigné par le conseil municipal et agréé par l'administration forestière. C'est seulement après l'entière exploitation que les lots peuvent être faits par l'autorité municipale, et cela, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chaque contrevenant. Les fonctionnaires ou agents qui auraient permis ou toléré les contraventions seraient passibles d'une amende de 50 fr., et demeureraient, en outre, personnellement responsables, sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et des délits qui pourraient avoir été commis (*art.* 81 *et* 103).

Rien n'empêche d'ailleurs l'entrepreneur de s'entendre avec les habitants pour faire faire par eux l'exploitation (*Décis. min. fin.* 21 *nov.* 1827) ; mais l'entrepreneur demeure responsable des habitants, qui sont ses ouvriers.

450. Les entrepreneurs doivent obtenir de l'agent forestier local un permis d'exploiter et se conformer à tout ce qui est prescrit dans les bois de l'État aux adjudicataires pour l'usage et la vidange des ventes ; ils sont soumis à la même responsabilité, et passibles des mêmes peines, en cas de délits ou contraventions. Les communes sont solidairement garantes des condamnations prononcées contre lui (*C. F.*, *art.* 82), y compris les amendes (*Cass.* 24 *sept.* 1830, 6 *et* 12 *juill.* 1840).

451. La rigueur de la responsabilité imposée aux communes par l'art. 82 a, de tout temps, suscité, de la part de celles-ci, de vives réclamations. Il y a été donné partiellement satisfaction par le vote de la loi du 21 juin 1898.

Cette loi, tout en maintenant dans le paragraphe 1er du nouvel art. 103 le principe de l'exploitation des coupes affouagères par un entrepreneur responsable, a, dans un paragraphe 2, admis, sous certaines conditions, la possibilité du partage sur pied des coupes affouagères entre les habitants.

452. D'après le nouvel art. 103, le préfet peut, sur la demande du conseil municipal et l'avis conforme du conservateur des forêts, autoriser le partage sur pied desdites coupes ; en cas de désaccord entre le conservateur et le préfet, il est statué par le ministre de l'agriculture.

Lorsque le partage sur pied a été autorisé, l'exploitation a lieu sous la garantie de trois habitants solvables, choisis par le conseil municipal, agréés par l'administration forestière et soumis solidairement à la même responsabilité que l'entrepreneur.

C'est naturellement dans les très petites communes et pour des coupes affouagères de minime valeur que cette disposition pourra être appliquée ; ailleurs, la perspective de la responsabilité qu'encourent les trois habitants, garants de l'exploitation, sera de nature à décourager beaucoup de bonnes volontés.

§ 3. — *Charges des coupes affouagères.*

453. Les communes dont les bois sont soumis au même régime que les bois de l'État doivent indemniser le Gouvernement des frais d'administration dont le Trésor est grevé par ce service. D'après le Code forestier (*art.* 106), il était ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois une somme équivalente à ces frais, et le montant de cette somme était réglé chaque année par la loi de finances, réparti entre les communes au marc le franc de ladite contribution, et perçu de la même manière.

Ce régime a été changé par l'art. 2 de la loi de finances du 20 juillet 1837, puis par l'art. 5 de la loi de finances du 25 juin 1841. Aux termes de cet article, modifié toutefois sur quelques points de détail par l'art. 6 de la loi de finances du 19 juillet 1845, l'art. 14 de la loi de finances du 14 juillet 1856 et l'art. 11 de la loi de finances du 29 mars 1897, pour indemniser l'État, il lui est payé 5 cent. par franc du prix, sur les produits principaux mis en adjudication, à l'exclusion des produits accessoires et des charges de toute nature imposées à l'adjudicataire, en sus du prix principal. Sur les produits perçus en nature, la taxe est du vingtième de leur valeur ; cette valeur est fixée définitivement par le ministre de l'agriculture sur l'avis des préfets, les propositions des agents forestiers et les observations des conseils municipaux.

Toutefois, la somme à rembourser par chaque commune ne peut dépasser annuellement 1 fr. par hectare des bois qui lui appartiennent.

Le versement de la taxe doit être opéré dans tous les cas, qu'il s'agisse de coupes vendues ou de produits délivrés en nature, par les receveurs des communes et d'établissements publics dans la caisse du receveur des domaines. (*Décis. min. fin.* 11 *juill.* 1857.)

454. Outre la contribution foncière et la contribution additionnelle dont nous venons de parler, les communes ont encore à supporter les frais de leurs gardes particuliers. Si les ressources de la commune sont suffisantes, les charges inhérentes à ses bois doivent être acquittées par elle. Ce n'est qu'en cas d'insuffisance que les affouagistes doivent les supporter. « Les coupes ordinaires et extraordinaires, dit l'art. 109 du Code forestier, sont principalement affectées au payement des frais de garde, de la contribution foncière et des sommes

qui reviennent au Trésor, en exécution de l'art. 106 (auquel il faut aujourd'hui substituer l'art. 5 modifié, de la loi du 29 juin 1844) : si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage, et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il sera distrait une portion suffisante des coupes pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au payement desdites charges. »

455. Néanmoins la vente n'est pas indispensable. Il peut y être suppléé, si ce système paraît plus profitable, au moyen de taxes d'affouage, dont l'art. 3 de la loi de finances du 17 août 1828 a autorisé la perception « là où il est d'usage et utile d'en établir ». Ce sont les conseils municipaux, compétents pour arrêter les listes des ayants droit à l'affouage, qui ont également qualité pour décider s'il y a lieu à l'établissement d'une taxe affouagère. Mais leurs délibérations à cet égard ne sont exécutoires qu'après approbation du préfet. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 140.)

456. La taxe affouagère a été établie principalement pour fournir aux communes les sommes nécessaires au payement des frais de garde, de régie et d'exploitation de leurs bois. Toutefois, un avis du Conseil d'État, du 8 août 1838, a reconnu que le taux d'une taxe d'affouage pouvait être fixé de manière à fournir une somme supérieure au montant des dépenses faites à l'occasion des forêts communales, l'excédent devant être affecté aux dépenses ordinaires de la commune.

L'affouage n'étant, en effet, qu'un mode de jouissance en nature d'une catégorie de biens communaux, il est rationnel que le conseil municipal ait le droit de subordonner la jouissance qu'il abandonne en nature aux habitants de la commune à certaines conditions. Il appartiendra au préfet de maintenir la taxe d'affouage dans des limites équitables et d'empêcher que, par des taxes exagérées, l'utilité des distributions d'affouage soit réduite à rien.

457. La taxe d'affouage dont le rôle, dressé par le maire, conformément à la délibération du conseil municipal, est rendu exécutoire par un arrêté du préfet, est recouvrée de la même manière que les contributions directes. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 140, § 2.)

Par suite, les demandes en décharge ou en réduction formées par un intéressé contre la taxe d'affouage doivent être portées devant le conseil de préfecture. (*C. d'Ét.* 13 *mai* 1865.) Elles doivent être formées dans un délai de trois mois à dater de la publication du rôle.

458. Nul habitant ne peut enlever sa portion d'affouage qu'en présence de l'entrepreneur de la coupe, lequel ne doit consentir à l'enlèvement que sur la représentation de la quittance de la taxe, délivrée par le receveur municipal, et du permis du maire apposé au dos de la quittance. L'administration forestière demeure entièrement étrangère à la perception de la taxe d'affouage.

459. Les portions des affouagistes en retard de payer la taxe sont, à la diligence du receveur municipal, mises en adjudication par le maire. (*Décis. min.* 14 *juill.* 1848.) Le surplus du prix, après versement dans la caisse communale du montant des taxes non acquittées et des frais de vente, est remis aux habitants auxquels les portions vendues auraient été attribuées.

460. L'habitant inscrit d'office au rôle de la taxe affouagère, qui n'a pas déclaré son intention de participer à l'affouage et qui, en fait, n'y a pas participé, peut obtenir décharge de cette taxe. (*C. d'Ét.* 21 *févr.* 1879.)

461. Outre le prélèvement prévu par l'art. 109, il peut encore en être fait un pour les besoins des établissements municipaux, tels que les mairies, les écoles, les corps de garde, et tous les locaux consacrés à un service communal, que les communes sont tenues de chauffer pendant l'hiver ou de réparer. (*Décis. min. fin.* 27 *mars* 1830.)

§ 4. — *Compétence en matière d'affouage.*

462. Diverses réclamations peuvent naître à l'occasion de l'affouage. Il convient de faire, à cet égard, comme dans toutes les matières administratives, une distinction. Si l'acte contre lequel on réclame est un acte purement administratif, fait dans la limite des pouvoirs que la loi confère à l'administration pour accomplir la mission qui lui est confiée, cet acte ne peut être attaqué par les personnes dont il blesse les *intérêts* que devant l'autorité mieux informée, par la voie hiérarchique, en recourant du conseil municipal au préfet, et du préfet au ministre. Mais les autorités auxquelles on s'adresse ont un pouvoir discrétionnaire pour admettre la réclamation ou pour la rejeter : elles ne font pas alors acte de juridiction. Si, au contraire, l'acte attaqué a lésé un *droit* appartenant à un particulier ; si, par exemple, un habitant prétend qu'il a été omis à tort sur la liste d'affouage, ou qu'on y a porté une personne qui n'y a pas droit, il y a là un véritable litige, qui ne peut être vidé que par la voie contentieuse.

463. Nous avons vu que le conseil municipal statue souverainement sur le mode de répartition de l'affouage. Pour l'établissement de la taxe d'affouage, au contraire, sa délibération n'est exécutoire qu'autant qu'elle a été approuvée par le préfet, auquel les habitants de la commune peuvent présenter toutes les raisons propres à justifier la suppression de la taxe ou sa modération ; mais, une fois cette délibération approuvée par lui, aucun recours contentieux n'est possible. (*C. d'Ét.* 31 *janv.* 1867.)

Si l'établissement même de la taxe, une fois celle-ci approuvée par le préfet, ne peut plus être critiqué, les habitants de la commune conservent le droit d'adresser au conseil de préfecture toutes demandes en décharge ou en réduction pour la taxe à laquelle ils ont été imposés. (*Voy. supra*, n° 455.)

464. Mais de très sérieuses difficultés se sont élevées au sujet de la détermination de la juridiction compétente pour connaître des réclamations auxquelles peut donner lieu la formation même de la liste des affouagistes. A qui devra s'adresser l'habitant d'une commune qui n'a pas été admis à prendre part à la répartition des coupes affouagères, bien qu'il prétende réunir les conditions d'aptitude exigées par l'art. 105 du Code forestier, ou bien celui qui prétend que telle personne, portée sur la liste des affouagistes, ne

réunit pas les conditions requises pour prendre part à l'affouage ?

La jurisprudence s'est souvent modifiée à cet égard, tout en restant constante sur certains points, tels que les questions de propriété, d'appréciation des titres, de nationalité et d'état civil, qui appartiennent aux tribunaux civils, et celles relatives au mode de jouissance, qui sont dévolues aux juridictions administratives.

465. C'est sur la question de savoir à quelle juridiction appartient l'appréciation des conditions d'aptitude personnelle en matière de jouissance affouagère (questions de feu, de ménage séparé, de domicile) que la jurisprudence a varié.

Le Conseil d'État avait d'abord jugé que les contestations relatives à l'appréciation de ces conditions relevaient de la juridiction administrative. La jurisprudence contraire était appliquée par la Cour de cassation. (*Arr.* 13 *févr.* 1844, 4 *mars* 1845, 19 *avril et* 20 *juin* 1847.) La doctrine de cette Cour fut adoptée par le Tribunal des conflits (10 *avril et* 12 *juin* 1850), et les arrêts du Conseil d'État des 6, 14 et 21 décembre suivant se rangèrent à cette opinion.

Par suite de cette jurisprudence, le Conseil d'État avait admis que c'était aux tribunaux civils à statuer sur l'aptitude personnelle des prétendants droit à l'affouage, les tribunaux administratifs ne devant connaître que des questions relatives à la répartition de l'affouage.

466. Une décision du Tribunal des conflits du 4 juillet 1896 a produit un nouveau revirement qu'avait préparé un arrêt du Conseil d'État du 8 avril 1892. Il résulte de cette jurisprudence, qui a été acceptée par la Cour de cassation (*Arr.* 7 *juill.* 1898), que la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des contestations relatives à l'aptitude personnelle des prétendants droit. Le conseil de préfecture est donc compétent dans tous les cas, en cette matière, même sur les questions de domicile, l'art. 105 du Code forestier ayant, dit l'arrêt du 4 juillet 1896, établi en matière d'affouage des conditions qui, même pour le domicile, sont distinctes des règles de la loi civile ordinaire. Exception est faite cependant pour les questions préjudicielles d'état ou de droit civil, qui restent réservées à l'autorité judiciaire.

Sect. 5. — Droits d'usage.

467. Les bois des communes et des établissements publics peuvent, comme ceux de l'État, être soumis à des droits d'usage. La disposition de l'art. 62 du Code forestier, qui prohibe pour l'avenir toute concession de nouveaux droits d'usage dans les forêts de l'État, leur est applicable.

Il en est autrement de l'art. 61, relatif aux conditions de maintien des anciens droits d'usage. A cet égard, les bois des communes demeurent soumis au droit commun.

468. Les dispositions de la 8ᵉ section du titre III du Code forestier, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État, sont déclarées par l'art. 112 applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés, à l'exception de cinq articles.

Ces articles sont, outre l'art. 61 :

1° L'art. 73, relatif à la marque des bestiaux et porcs admis au pâturage ou au panage, et, comme conséquence, l'art. 74, relatif au dépôt du fer servant à cette marque et de son empreinte;

2° Les art. 83 et 84, relatifs à l'interdiction de vendre ou d'échanger les bois délivrés, et à l'obligation de faire emploi des bois de construction dans un délai déterminé.

469. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitants des communes et les administrateurs ou employés des établissements publics ne peuvent introduire ni faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou établissements publics, des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'art. 199 contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'art. 98 contre les pâtres ou gardiens.

Toutefois, le pacage des brebis et moutons, — mais jamais celui des chèvres, — peut être autorisé dans certaines localités par des décrets spéciaux. (*C. F., art.* 110.) Ces décrets sont pris à la demande du conseil municipal et après avis du conservateur des eaux et forêts. Dans la pratique, l'autorisation n'est accordée qu'en cas de nécessité absolue et pour cinq ans au maximum.

470. Il convient de remarquer que l'art. 110 diffère de l'art. 78, édicté pour les forêts domaniales et applicable d'ailleurs aux droits d'usage exercés par des tiers dans des bois communaux, en ce qu'il s'applique à ceux qui exercent le pâturage en qualité d'habitants et non en qualité d'usagers. Par suite, il ne saurait y avoir lieu à l'allocation d'indemnité prévue par l'art. 78 au profit de ceux qui jouissaient en vertu d'un titre.

Pour le même motif, l'amende édictée contre l'habitant par l'art. 110 est moins forte que celle prononcée par l'art. 78 contre l'usager qui commet le même délit.

471. Les modes d'extinction des droits d'usage dans les forêts domaniales sont applicables aux droits d'usage grevant des forêts de communes ou d'établissements publics. (*C. F., art.* 111.)

Sect. 6. — Conservation et police.

472. Les dispositions du Code forestier, applicables aux bois de l'État, en ce qui concerne la répression des délits et contraventions et la police de l'exploitation et de l'exercice des droits d'usage, le sont également aux bois des communes et des établissements publics, sauf les exceptions précédemment indiquées et celles qui résultent des articles ci-après.

473. La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants. Mais, lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune d'elles conserve le droit d'en provoquer le partage conformément au droit commun. (*C. F., art.* 92.)

474. L'aliénation partielle ou totale des bois des communes et des établissements publics ne peut être autorisée que par des décrets du chef de l'État. (*Avis C. d'Ét.,* 22 *août* 1839 *et* 11 *nov.* 1852.) Toutefois, l'autorisation du préfet suffit quand il s'agit d'un bois non soumis au régime forestier. (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 1ᵉʳ, *tableau A, n°* 41.)

475. Les communes et les établissements pu-

blics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois, sans autorisation spéciale du ministre de l'agriculture ; ceux qui l'auraient ordonné ou effectué seraient passibles des peines portées contre les particuliers pour les contraventions de même nature (*C. F., art.* 91), c'est-à-dire d'une amende de 500 à 1 500 fr. (*C. F., art.* 221).

Le ministre de l'agriculture peut, en outre, ordonner que les lieux défrichés seront rétablis en nature de bois dans un délai qui ne peut excéder trois années.

476. L'interdiction de défricher s'applique même aux bois des communes et des établissements publics qui ne sont pas soumis au régime forestier. (*Cass.* 28 *mai* 1851.)

477. La prescription du délit de défrichement est de trois mois à compter du jour où le délit a été constaté, s'il a été dressé un procès-verbal contenant désignation des prévenus, et, dans le cas contraire, de six mois à partir du même jour. (*C. F., art.* 185.) S'il n'y a pas eu de procès-verbal, le délai de la prescription est le délai habituel de trois ans. (*C. d'Instr. cr., art.* 638.)

Il n'y a pas lieu, en effet, d'appliquer ici la prescription spéciale de deux ans, établie par l'art. 225 du Code forestier pour le délit de défrichement d'un bois appartenant à un particulier.

Sect. 7. — Personnel.

478. La gestion des bois des communes et des établissements publics soumis au régime forestier est confiée à l'administration des forêts de l'État. Toutefois, les communes et les établissements publics ont, pour la surveillance de leurs bois, des gardes particuliers, dont le salaire est à leur charge. (*C. F., art.* 108.)

Le nombre de ces gardes est déterminé par le maire et les administrateurs des établissements, sauf l'approbation du préfet, sur l'avis de l'administration forestière. (*C. F., art.* 94.)

Le traitement des gardes constitue une dépense obligatoire pour les communes. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 136, § 6.)

L'État participe à la bonification des pensions de retraite des gardes et brigadiers communaux qui effectuent des versements volontaires à la caisse nationale des retraites. (*D.* 25 *sept.* 1897, 10 *déc.* 1898 *et* 20 *juin* 1904.)

479. Ces gardes sont nommés par les préfets, sur la proposition des conservateurs. (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 5.)

Ils sont d'ailleurs soumis à la même discipline, à la même responsabilité, et jouissent de la même autorité que les gardes domaniaux, notamment en ce qui concerne la valeur de leurs procès-verbaux. (*C. F., art.* 99.)

L'administration forestière peut les suspendre de leurs fonctions, mais le droit de révocation est réservé au préfet, qui doit prendre l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissements propriétaires et celui du conservateur. (*C. F., art.* 98.)

480. Le salaire des gardes qui surveillent, à la fois, des cantons appartenant à l'État et d'autres appartenant à des communes ou établissements publics, et qu'on appelle *gardes mixtes*, est payé proportionnellement par chacune des parties intéressées. (*C. F., art.* 97.)

Un accord est nécessaire entre l'administration forestière et la commune ou l'établissement public pour qu'un même garde soit préposé à la surveillance de cantons de forêt appartenant les uns à l'État, les autres à la commune ou à l'établissement public.

La nomination des gardes mixtes appartient au ministre de l'agriculture.

481. Moyennant le versement fait au Trésor des 5 centimes par franc imposés aux adjudicataires en sus du prix principal d'adjudication sur les produits principaux des bois, ou du vingtième de la valeur des produits perçus en nature (*voy. supra,* n° 453), subvention qui constitue un abonnement entre l'État et les communes ou établissements propriétaires de bois, tous les actes de conservation et toutes les opérations de gestion dans les bois des communes et des établissements publics sont faits sans frais par les agents et préposés de l'administration forestière. Il en est de même des poursuites pour délits et contraventions commis dans ces bois et de la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en faveur des communes et des établissements propriétaires. (*C. F., art.* 107.)

482. Il n'y a donc que les opérations extraordinaires, qui ne s'exécutent qu'une fois pour une forêt donnée ou ne sont renouvelées qu'à de longs intervalles, telles que les délimitations, les bornages et les aménagements, qui puissent occasionner des frais aux communes et aux établissements publics. (*Avis C. d'Ét.* 21 *août* 1839.) *Voy.*, pour le tarif des frais dus aux agents forestiers pour ces opérations, n° 399 *supra.*

CHAP. VI. — BOIS DES PARTICULIERS.

483. Les bois des particuliers ne sont pas soumis au régime forestier ; cependant, ils jouissent du bénéfice de plusieurs de ses dispositions, de même qu'ils sont assujettis à quelques restrictions ou servitudes spéciales. La principale est qu'ils ne peuvent être défrichés sans l'autorisation du Gouvernement.

484. Les bois des communes étrangères situés en France sont assimilés à ceux des particuliers. (*Décis. min.* 2 *mai* 1851.)

Sect. 1. — Administration et jouissance.

485. Les particuliers ont, en principe, la libre administration et jouissance de leurs bois. C'est là une différence notable avec le régime de l'ordonnance de 1669 qui soumettait la propriété de ces bois à des restrictions presque aussi considérables que les bois des communautés d'habitants ou ceux des ecclésiastiques, par exemple en fixant à dix ans au moins l'âge des coupes des taillis, en déterminant le nombre des baliveaux à réserver dans les coupes et l'âge auquel ils pouvaient être abattus et en prohibant par suite tout défrichement.

486. L'art. 124 du Code forestier avait reconnu au ministère de la marine le droit de choix et de martelage des arbres dans les forêts des particuliers. Cette restriction au droit des propriétaires a pris fin le 31 juillet 1837, par l'expiration du délai de dix ans pour lequel il avait été établi.

487. Mais on peut encore signaler, comme restriction au droit de propriété, l'interdiction de l'écobuage, pendant une partie de l'année, dans la

région des Maures et de l'Esterel, à une distance moindre de 200 mètres des forêts. (*L.* 13 *avril* 1870 *et* 19 *août* 1893.) Les agents forestiers et les gardes forestiers domaniaux et communaux peuvent rechercher dans les bois des particuliers les infractions à cette interdiction. Leurs procès-verbaux sont transmis, dans les vingt jours, au procureur de la République, seul chargé des poursuites. (*L.* 19 *août* 1893, *art.* 6 *et* 7.)

Il faut y joindre certaines dispositions des lois relatives à la restauration des terrains en montagne (*voy. infra,* chap. VII) et à la fixation des dunes (*voy. ce mot*).

Sect. 2. — Droits d'usage.

488. Les art. 61 et 62 du Code forestier, relatifs aux conditions de maintien des anciens droits d'usage et à l'interdiction d'en établir de nouveaux, ne s'appliquent pas aux droits d'usage dans les bois des particuliers.

Il en est autrement, par contre, des règles qui gouvernent l'extinction de ces droits. Les deux modes spéciaux d'extinction des droits d'usage, le cantonnement et le rachat, sont applicables aux bois des particuliers comme à ceux de l'État et des communes. (*C. F., art.* 118 *et* 120.) Toutefois, les décrets du 12 avril 1854 et du 19 mai 1857, relatifs au cantonnement et au rachat amiables, ne s'appliquent pas aux bois des particuliers, ceux-ci étant libres de régler à l'amiable, comme ils l'entendent, le cantonnement et le rachat de leurs droits respectifs sur une forêt.

489. L'art. 120 du Code forestier déclare applicables aux bois des particuliers la plupart des dispositions de ce code relatives à l'exercice des droits d'usage dans les forêts domaniales. Les articles ainsi visés ont trait :

1° A la durée et à l'ouverture de la glandée et du panage (*art.* 66, § 1er);

2° A l'exclusion des bestiaux ou porcs destinés au commerce (*art.* 70);

3° A la formation du troupeau commun et à la responsabilité des communes relativement aux délits de leurs pâtres (*art.* 72);

4° A la marque des bestiaux et des porcs (*art.* 73), sauf ce qui concerne le dépôt de l'empreinte du fer prescrit par l'art. 74 ;

5° A l'obligation de mettre des clochettes au cou des animaux admis au pâturage (*art.* 75);

6° A la divagation des bestiaux et porcs, soit hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, soit hors des chemins indiqués pour s'y rendre (*art.* 76);

7° A l'interdiction du pacage des chèvres et des moutons (*art.* 78);

8° A l'obligation de demander la délivrance (*art.* 79);

9° A l'interdiction de l'emploi de crochets ou ferrements pour l'exploitation du bois mort gisant (*art.* 80);

10° A l'interdiction de vendre ou d'échanger les bois délivrés (*art.* 83);

11° A l'interdiction d'abattre, ramasser ou emporter des glands, faînes ou autres produits de la forêt grevée du droit d'usage (*art.* 85).

490. Par contre, ne sont pas applicables aux bois possédés par des particuliers :

1° L'art. 68, relatif à la fixation par l'administration forestière du nombre des bestiaux et des porcs à admettre au pâturage et au panage ;

2° Les art. 81 et 82, qui interdisent les exploitations individuelles et réglementent l'exploitation de l'entrepreneur que doivent choisir les usagers.

491. L'art. 120 ne renvoie pas non plus à l'art. 67, mais les questions de possibilité et de défensabilité qui font l'objet de cet article sont réglées par l'art. 119, § 1, qui ne fait que reproduire la règle de l'art. 67, en confiant aux agents forestiers la mission de reconnaître et de constater l'état et la possibilité des bois des particuliers soumis à des droits d'usage, et de déterminer la partie de ces forêts qui doit être déclarée défensable.

Toutefois, en cas de difficulté, la compétence appartient, aussi bien pour les questions de possibilité et de défensabilité que pour l'interprétation des titres ou les questions de délivrance et de désignation des chemins qui émanent des propriétaires, sans intervention ici des agents forestiers, non au conseil de préfecture, mais aux tribunaux judiciaires. (*Cass.* 31 *juill.* 1876.)

Sect. 3. — Conservation et police.

492. Les délits et contraventions commis dans les bois des particuliers (*voy. supra,* nos 328 et suiv.), sont constatés par des gardes particuliers assermentés, dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire (*C. F., art.* 188), et doivent être, dans le délai d'un mois à dater de l'affirmation, remis au procureur de la République ou au juge de paix, suivant leur compétence respective. (*C. F., art.* 191.) [*Voy.* **Gardes particuliers**.]

493. Le nouvel art. 188 du Code forestier, modifié par la loi du 18 juin 1859, a, du reste, appelé à la surveillance des bois des particuliers, concurremment avec les gardes particuliers, la plupart des officiers ou agents de police judiciaire auxquels la loi du 3 mai 1844, sur la chasse, impose le devoir de rechercher ou de constater les délits ruraux : gardes champêtres, gendarmes, maires et adjoints, commissaires de police, et même préposés de l'administration des eaux et forêts.

494. Il n'est d'ailleurs rien changé aux dispositions du Code d'instruction criminelle relativement à la compétence des tribunaux pour statuer sur les contraventions et délits commis dans les bois des particuliers. (*C. F., art.* 190.)

495. Les jugements contenant des condamnations au profit des particuliers sont, à leur diligence, signifiés et exécutés dans les mêmes formes que les jugements rendus à la requête de l'administration forestière. La seule différence consiste en ce que le particulier qui veut exercer la contrainte par corps est tenu de pourvoir à la consignation préalable des aliments. Le recouvrement des amendes est opéré par les percepteurs. (*C. F., art.* 215 *et* 216; *L.* 29 *déc.* 1873, *art.* 25.)

Sect. 4. — Défrichement.

496. Les forêts, outre qu'elles fournissent à de nombreuses industries la matière première indispensable, protègent les montagnes contre l'action destructive des torrents et atténuent pour les plaines les dangers des inondations, arrêtent sur les côtes l'envahissement des sables, emmagasinent les eaux nécessaires à l'agriculture. D'où

nécessité de soumettre à un régime spécial la propriété forestière, même privée.

497. Les prohibitions de défricher qui résultaient des dispositions de l'ordonnance de 1669 furent levées en 1791. D'immenses surfaces (1 500 000 hectares, d'après M. de Valserres) furent défrichées de 1791 à l'an XI.

La loi des 9-11 floréal an XI vint mettre un terme à ces dévastations, en soumettant les défrichements, tant dans les forêts communales et d'établissements publics que dans les bois des particuliers, à l'obligation d'obtenir préalablement l'autorisation du Gouvernement. Ces dispositions avaient été adoptées à titre provisoire pour vingt-cinq ans.

498. Le Code forestier soumit définitivement les défrichements dans les forêts communales à l'obligation d'une autorisation préalable. (*Voy. supra*, n° 475.)

Quant aux forêts particulières, le régime provisoire organisé par la loi de l'an XI subsista jusqu'en 1859. La loi du 18 juin 1859, modifiant les art. 219 et suivants du Code forestier, établit une législation définitive qui soumet, en principe, tous les défrichements à effectuer dans les bois des particuliers à l'obligation d'une déclaration préalable.

499. Cette déclaration est faite sur timbre à la sous-préfecture de la situation des bois, en double minute ; elle indique la dénomination, l'emplacement, l'étendue du bois ou de la portion de bois à défricher ; en outre, elle contient élection de domicile dans le canton de la situation des bois. Le sous-préfet vise les deux minutes, en rend une au déclarant et transmet l'autre à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement. La date du visa sert de point de départ au délai de quatre mois dans lequel le conservateur peut faire opposition. (*C. F., art.* 219.)

500. Il est procédé à une reconnaissance des lieux par un agent forestier désigné par le conservateur. Huit jours francs avant cette reconnaissance, l'agent forestier doit faire notifier au propriétaire, au domicile élu par celui-ci, par un préposé forestier ou un huissier, un avertissement lui indiquant quel jour il sera procédé à cette opération et l'invitant à y assister ou à s'y faire représenter.

501. Le procès-verbal de reconnaissance, auquel un plan doit toujours être annexé, contient : 1° les circonstances matérielles permettant d'apprécier les motifs légaux d'opposition ; 2° les observations de l'inspecteur, qui sont formulées à la suite de celles de l'agent rédacteur. Ce procès-verbal est transmis au conservateur des forêts. (*C. F., art.* 219 ; *O. régl., art.* 193 *nouveau.*)

502. Le conservateur des forêts, s'il estime que le défrichement ne doit pas être effectué, fait notifier au propriétaire, d'abord une copie du procès-verbal de reconnaissance, avec invitation à présenter ses observations ; puis, une opposition au défrichement, avec indication des motifs sur lesquels elle est fondée. Cette opposition doit être signifiée dans les quatre mois à dater du visa de la déclaration à la sous-préfecture.

Au cas contraire, il en réfère immédiatement au directeur général des eaux et forêts, qui en rend compte au ministre de l'agriculture, lequel décide souverainement dans le même délai.

503. En cas d'opposition, le conservateur transmet le dossier au préfet, lequel, dans le délai d'un mois, doit, en conseil de préfecture, donner sur l'opposition son avis motivé. Cet avis est, dans les huit jours qui suivent, notifié tant au propriétaire du bois qu'au conservateur, ou, à défaut, à l'agent forestier supérieur dans l'arrondissement duquel se trouve le bois. Dans le même délai, le dossier est transmis au ministre de l'agriculture, qui prononce sur l'opposition, la section d'agriculture du Conseil d'Etat entendue. (*O. régl., art.* 197 *nouveau.*)

504. Si l'opposition faite par le conservateur est maintenue, la décision ministérielle doit être signifiée au propriétaire dans les six mois à dater de la signification de l'opposition formée par le conservateur. Le délai total accordé à l'administration pour s'opposer à un défrichement ne peut donc jamais dépasser dix mois.

L'expiration des délais légaux emporte autorisation, pour le propriétaire, de procéder au défrichement.

505. La décision du ministre n'est susceptible de recours en Conseil d'Etat que pour violation des formes ou excès de pouvoir.

506. L'autorisation, expresse ou tacite, de défricher, a pour effet d'affranchir, d'une façon définitive, le bois qui a fait l'objet de la déclaration, de la servitude d'utilité publique qui pesait sur lui ; le déclarant ou ses ayants cause peuvent procéder au défrichement, quel que soit le temps écoulé depuis l'autorisation. (*C. Nancy* 9 *janv.* 1835.)

507. L'opposition au défrichement a, comme l'autorisation, un caractère de réalité. Elle comporte interdiction absolue et permanente de défricher, non seulement pour celui qui a fait la déclaration, mais pour tous ceux qui lui succéderont, à quelque titre que ce soit, dans la propriété de l'immeuble.

Une nouvelle déclaration reproduisant une déclaration qui avait été suivie d'opposition, n'emporte pas, comme conséquence du refus, par l'administration forestière, de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire, l'autorisation tacite résultant de l'expiration des délais légaux, à moins toutefois que l'opposition, antérieure à la loi de 1859, n'ait été basée sur des motifs non admis par cette loi. (*Avis C. d'Ét.* 28 *oct.* 1829, *approuvé le* 9 *nov.* ; *Cass.* 30 *août* 1834, 7 *avril* 1848 *et* 15 *mars* 1884.)

508. L'art. 220 nouveau du Code forestier énumère limitativement les motifs sur lesquels peut être fondée l'opposition à un défrichement projeté.

Cette opposition ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

2° A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3° A l'existence des sources et cours d'eau ;

4° A la protection des dunes et des côtes con-

tre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;

5° A la défense du territoire dans la partie de la zone frontière déterminée par un règlement d'administration publique. Dans ce cas, l'affaire est instruite par les services des forêts et du génie ; des conférences peuvent avoir lieu entre les deux services. En cas de désaccord entre les ministres de la guerre et de l'agriculture, l'affaire est portée devant la commission mixte des travaux publics (*D.* 16 *août* 1853 *et* 12 *déc.* 1884 ; *Circ.* 7 *oct.* 1899, *n°* 565) ;

6° A la salubrité publique.

509. En principe, tous les défrichements dans les bois des particuliers sont soumis à la formalité de la déclaration préalable. L'art. 224 énumère toutefois un certain nombre d'exceptions en faveur :

1° Des jeunes bois, pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, à moins qu'il ne s'agisse soit de reboisements effectués en exécution d'une décision ministérielle prescrivant la remise en nature de bois de terrains indûment défrichés, soit de plantations opérées sur les dunes en exécution du décret du 14 décembre 1810, soit enfin de reboisements effectués conformément aux dispositions de la loi du 4 avril 1882, sur la restauration et la conservation des terrains en montagne (*voy. infra*, n° 513) ;

2° Des parcs clos et attenants aux habitations, pour lesquels ces deux conditions doivent être réunies ; par « habitation », il faut entendre toute maison habituellement habitée, un simple pavillon de chasse, par exemple, ne constitue pas une habitation ;

3° Des bois non clos, d'une étendue au-dessous de 10 hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de 10 hectares, ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne : les bois situés en montagne sont donc soumis au droit commun, quelle que soit leur étendue.

510. *Répression des délits de défrichement.* Le délit de défrichement non autorisé d'un bois particulier entraîne, contre ceux qui l'auront ordonné ou exécuté, la condamnation à une amende de 500 à 1 500 fr. par hectare indûment défriché.

Dans le cas où le sol indûment défriché est d'une contenance inférieure à un hectare, l'amende doit être fixée proportionnellement à la contenance, sur le pied de 5 fr. au moins et de 15 fr. au plus par are. (*C. Lyon* 4 *avril* 1864.)

511. La jurisprudence considère comme constituant un délit de défrichement tout fait qui a pour résultat de transformer une forêt en un autre genre de culture, d'en empêcher le repeuplement, soit par l'arrachement des souches, soit par la destruction des jeunes pousses, soit par toute autre opération ayant pour conséquence la destruction du bois. C'est ainsi que la coupe à blanc étoc, même des résineux, est autorisée en principe et ne devient délictueuse que lorsque l'intention de détruire l'état boisé pour l'avenir ressort des circonstances, par exemple de ce que le propriétaire a fait pacager le parterre de la coupe après l'exploitation.

Mais la mise en culture sans autorisation, à titre temporaire, en vue d'un nouveau reboisement, constitue le délit de défrichement. (*Avis C. d'Ét.* 13 *nov.* 1860 ; *Cass.* 20 *oct.* 1832 *et* 15 *mars* 1839.)

512. Les délits de défrichement sont constatés par les préposés et les agents forestiers ; ils peuvent l'être par les maires, adjoints et, en général, par tous les officiers de police judiciaire. La poursuite est exercée par les agents forestiers ou par le ministère public devant le tribunal correctionnel.

513. L'art. 225 fixe, pour la prescription du délit de défrichement des bois de particuliers, un délai spécial, deux ans à dater de l'époque où le défrichement a été consommé. Ce délai serait toutefois, conformément à l'art. 185 du Code forestier, réduit à trois mois à partir du jour de la constatation du délit, dans le cas où il aurait été rédigé un procès-verbal contenant désignation des prévenus. (*C. Grenoble* 13 *févr.* 1846.)

514. Le ministre de l'agriculture peut en outre, s'il le juge opportun, ordonner que les lieux défrichés seront rétablis en nature de bois dans un délai qui ne peut excéder trois années. Faute, par le propriétaire, d'effectuer le reboisement dans les délais impartis, il y est pourvu d'office par l'administration forestière, à ses frais, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrête le mémoire des travaux et le rend exécutoire contre le propriétaire. (*C. F., art.* 222.)

CHAP. VII. — RESTAURATION ET CONSERVATION DES TERRAINS EN MONTAGNE.

Sect. 1. — Notions générales et historiques.

515. S'il n'est pas prouvé que les forêts aient une influence appréciable sur la distribution générale des pluies et de la chaleur à la surface du globe et sur les courants principaux qui traversent l'atmosphère, on ne conteste pas que, lorsque le déboisement s'effectue sur un terrain en pente rapide, il n'ait pour conséquence d'augmenter la masse et la vitesse des eaux qui s'écoulent à la superficie, et de les transformer en torrents aussi funestes pour la montagne qu'ils dégradent en l'affouillant que pour les plaines qu'ils couvrent de leurs déjections.

516. L'ingénieur Surell a, dans un livre devenu classique, mis ces effets en évidence. Il a établi péremptoirement que la destruction d'une forêt livre le sol en proie aux torrents ; que le développement des forêts provoque l'extinction des torrents ; que la chute des forêts revivifie les torrents éteints, que de la présence des forêts sur les montagnes dépendent, par conséquent, l'existence des cultures et la vie des habitants.

517. Ces conclusions, formulées en 1841, eurent un grand retentissement. Le Gouvernement dut satisfaire aux réclamations de l'opinion publique ; un projet de loi fut présenté par lui en 1845. On évaluait à cette époque l'étendue des terrains susceptibles de reboisement à environ 1 100 000 hectares. Le projet de loi demandait : 1° que tous les terrains en montagne, boisés ou à reboiser, gazonnés ou à gazonner, fussent, en vertu d'ordonnances rendues en Conseil d'État et portant déclaration d'utilité publique, soumis au régime forestier ou à la réglementation du pâturage ; que les propriétaires de ces terrains, après avoir été

invités à exécuter les travaux prescrits, fussent expropriés, dans le cas où ils s'y refuseraient.

518. Ce projet parut trop radical : on s'effraya surtout du droit que le Gouvernement voulait s'arroger d'intervenir dans la gestion de propriétés qui ne devaient pas être, toutes, en nature de bois. On prescrivit de nouvelles études que la révolution de 1848 interrompit. La question ne fut reprise qu'après les terribles inondations de 1856; elle reçut, quatre ans plus tard, un commencement de solution, par la loi du 28 juillet 1860, votée à titre d'essai pour une durée de dix années.

519. Cette loi, pour ne pas inquiéter les communes pastorales, avait laissé les pâturages en dehors de toute intervention de la part du Gouvernement; elle ne rendait obligatoire que le reboisement des terrains ruinés, improductifs ou près de l'être; elle abandonnait la restauration des autres terrains à l'initiative individuelle, sauf à l'encourager par des subventions. Elle n'en excita pas moins de vives défiances; les populations crurent qu'on voulait transformer en bois tous leurs pâturages. Le Gouvernement jugea nécessaire de les rassurer, et alors intervint une nouvelle loi, la loi du 8 juin 1864, qui statua que les travaux de reboisement devraient être remplacés, autant que possible, par des travaux de gazonnement; que les encouragements accordés au reboisement le seraient également au gazonnement, et que les communes pourraient obtenir des indemnités, en cas de privation temporaire du pâturage sur les terrains qu'il serait nécessaire de reboiser ou de gazonner.

520. Après les événements de 1870, l'on étudia la question de la prorogation de la législation de 1860 et de 1864; mais les observations et les études faites pendant les dix premières années amenèrent le Gouvernement à présenter, en 1876, au Parlement un nouveau projet de loi modifiant sur nombre de points la législation antérieure. Ce projet aboutit, après maintes discussions, à la loi du 4 avril 1882 sur *la restauration et la conservation des terrains en montagne,* en pleine application aujourd'hui.

521. Pour assurer l'exécution de cette loi, qui abrogeait les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864, il fut rendu, le 11 juillet 1882, un décret portant règlement d'administration publique.

Nous allons analyser ces deux documents en maintenant la distinction que la législation a établie entre les travaux de restauration, exécutés soit par l'État, soit par les propriétaires avec subvention de l'État, et les mesures prises en vue de la protection des terrains en montagne.

522. En dehors de ces dispositions spéciales, l'art. 226 du Code forestier, modifié par la loi du 18 juin 1859, accorde, dans le but d'encourager le développement du domaine forestier, aux semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes, sur les dunes et dans les landes, l'exemption de tout impôt pendant trente ans.

A la différence de la réduction d'impôt accordée par la loi du 3 frimaire an VII (*art.* 113 *à* 120) aux semis ou plantations de bois autres que ceux qui viennent d'être indiqués, effectués sur des terres en friche depuis dix ans, laquelle exige une déclaration préalable aux travaux, faite devant le maire de la commune, l'exemption d'impôt établie par l'art. 225 n'est pas subordonnée à une déclaration préalable. (*C. d'Ét.* 24 *juill.* 1861.)

Sect. 2. — Restauration des terrains en montagne.

ART. 1. — TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE, DITS OBLIGATOIRES.

523. L'intérêt général peut exiger que les travaux soient rendus obligatoires. Dans ce cas, l'utilité publique des travaux de restauration doit être déclarée par une loi spéciale, constatant la dégradation du sol et des dangers nés et actuels et fixant le périmètre des terrains sur lesquels ces travaux doivent être exécutés. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 2.)

524. Cette loi est précédée :

1° D'une enquête dans chacune des communes intéressées ;

2° D'une délibération des conseils municipaux de ces communes;

3° De l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général;

4° De l'avis d'une commission spéciale composée du préfet ou de son délégué, président, avec voix prépondérante; d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement, autres que ceux du canton où se trouve le périmètre, délégués par leurs conseils respectifs et toujours rééligibles, de deux délégués de la commune intéressée désignés par le conseil municipal; d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines et d'un agent forestier; ces deux derniers membres nommés par le préfet. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 2.)

525. Le procès-verbal de reconnaissance du terrain, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux proposés par l'administration des eaux et forêts forment un dossier distinct pour chacune des communes intéressées. Ce dossier reste déposé à la mairie pendant l'enquête dont la durée est fixée à trente jours. Ce délai court du jour de la signification de l'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal.

Passé ce délai, un commissaire enquêteur, désigné par le préfet, reçoit au même lieu, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité publique des travaux projetés. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 2; *D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 2 *et* 3.)

526. La commission spéciale se réunit, au lieu indiqué par un arrêté de convocation, dans la quinzaine de la date de cet arrêté. Elle donne son avis motivé tant sur l'utilité publique de l'entreprise que sur les mesures d'exécution indiquées dans l'avant-projet. Cet avis est formulé sous forme de procès-verbal, dans le délai d'un mois à partir de l'arrêté de convocation. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 6.)

L'examen des dossiers et la délibération de la commission ont lieu successivement et séparément pour chaque commune, les délégués municipaux n'ayant qualité que pour représenter la commune qui les a choisis.

527. L'avis de la commission spéciale ayant été donné, le préfet prend l'avis du conseil d'arrondissement et celui du conseil général. Il adresse

ensuite le dossier de chaque commune, avec son avis motivé, au ministre de l'agriculture, qui prépare et soumet aux Chambres le projet de loi statuant sur la déclaration d'utilité publique des travaux.

528. La loi est publiée et affichée dans les communes intéressées ; un duplicata du plan du périmètre est déposé à la mairie de chacune d'elles. Le préfet fait en outre notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers un extrait du projet et du plan, contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 3.)

529. Le périmètre peut comprendre l'ensemble des terrains à restaurer dans un même bassin de rivière torrentielle. Dans ce périmètre, les travaux de restauration sont exécutés par les soins de l'administration et aux frais de l'État qui, à cet effet, doit acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains reconnus nécessaires.

Les propriétaires disposés à céder amiablement leurs terrains à l'État doivent se concerter sans retard avec les agents forestiers. Si l'accord s'établit, le contrat est réalisé suivant les formes et conditions prévues par la loi du 3 mai 1841.

A défaut d'entente amiable, il est procédé dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 4 ; *D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 7 *et* 13.)

530. Il n'y aurait lieu qu'à un simple changement d'affectation, lequel s'effectuerait au moyen d'un décret concerté entre les ministres des finances et de l'agriculture, pour les terrains domaniaux compris dans le périmètre à restaurer (*O.* 4 *juin* 1833), sauf à recourir à l'expropriation pour les droits d'usage dont ces terrains seraient grevés au profit de tiers.

531. Les particuliers, les communes et les établissements publics peuvent, dans les périmètres de restauration, conserver la propriété de leurs terrains, s'ils parviennent à s'entendre avec l'État avant le jugement d'expropriation et s'engagent à exécuter, dans le délai à eux imparti, avec ou sans indemnités, aux clauses et conditions stipulées entre eux, les travaux de restauration qui leur seront indiqués et à pourvoir à leur entretien sous le contrôle et la surveillance de l'administration forestière. Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales, conformément à la loi du 21 juin 1865. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 4.)

Ces associations ne sauraient d'ailleurs, nonobstant l'art. 18 de la loi du 21 juin 1865, procéder autrement qu'en vertu d'une loi spéciale à l'expropriation de terrains situés en dehors du périmètre primitif : elles ne peuvent, en effet, avoir de droits plus étendus que l'État lui-même.

532. Les propriétaires et les associations syndicales libres qui désirent bénéficier de ces dispositions doivent en informer le conservateur des eaux et forêts dans un délai de trente jours après la notification à eux faite de l'extrait de la loi déclarative d'utilité publique et du plan se rapportant à leurs terrains. Leur engagement est remis en double au conservateur dans un délai de quinze jours et soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture. A défaut de déclaration ou d'acceptation dans les délais précités, les propriétaires sont réputés renoncer au bénéfice des dispositions de l'art. 4 de la loi du 4 avril 1882. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 9.)

533. Les communes ou les établissements publics, ainsi que les syndicats autorisés, font connaître au préfet, dans un délai de trente jours après la notification prescrite par l'art. 3 de la loi du 4 avril 1882, par une déclaration motivée, leur intention de bénéficier des dispositions de l'art. 4 de ladite loi.

L'administration des forêts leur notifie, par l'intermédiaire du préfet, les travaux à effectuer, les clauses et conditions ainsi que le montant des indemnités qui pourront leur être accordées. Dans un délai de trente jours, les intéressés font connaître au préfet, par une délibération motivée, s'ils acceptent ces conditions.

A défaut de déclaration ou d'acceptation dans les délais précités, les travaux sont exécutés par les soins et aux frais de l'État, conformément à l'art. 4, § 1, de la loi du 4 avril 1882. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 10.)

534. Les travaux exécutés sur leurs terrains par les propriétaires de ces terrains, particuliers ou personnes morales, sont soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration forestière.

Les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de ces travaux sont de la compétence des conseils de préfecture, comme s'ils avaient été entrepris par l'État lui-même.

ART. 2. — TRAVAUX FACULTATIFS.

535. A côté des travaux obligatoires exécutés dans les périmètres établis par la loi, il peut être entrepris certains travaux d'une incontestable utilité, qui méritent d'être encouragés par l'État. C'est pourquoi, en dehors même des périmètres obligatoires, des subventions peuvent être accordées aux communes, aux associations pastorales, aux fruitières, aux établissements publics et aux particuliers, à raison des travaux entrepris par eux pour l'amélioration, la consolidation du sol et la mise en valeur des pâturages. Ces subventions peuvent consister, soit en délivrance de graines ou de plants, soit en argent, soit en travaux. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 5 ; *D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 14.)

536. Ces dispositions, édictées d'abord uniquement pour les pays de montagne, ont été étendues par la loi de finances du 28 avril 1893 à tous les terrains communaux improductifs.

537. Les propriétaires particuliers qui désirent prendre part aux subventions à accorder par l'État doivent en adresser la demande au conservateur des eaux et forêts.

S'il s'agit d'une commune, d'une association pastorale, d'une fruitière ou d'un établissement public, la demande doit être adressée au préfet, qui la transmet au conservateur avec son avis motivé.

Dans l'un et l'autre cas, le conservateur instruit la demande et la transmet au ministre de l'agriculture qui a seul le droit d'accorder les subventions.

538. Les travaux entrepris à l'aide de subventions de l'État sont exécutés sous le contrôle et la surveillance des agents forestiers. Ceux-ci en ont même la direction lorsque la subvention est accordée sous forme de travaux. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 15.)

539. Les subventions en argent sont payées après l'exécution des travaux, au vu d'un procès-verbal de réception dressé par l'agent forestier local et sur l'avis du conservateur.

540. Les subventions en graines ou en plants sont estimées en argent. Avant la délivrance, l'estimation est notifiée aux propriétaires et elle doit être acceptée par eux. Le montant de cette évaluation peut être répété par l'État, en cas d'inexécution des travaux, de détournement d'une partie des graines ou des plants, ou de mauvaise exécution constatée contradictoirement. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 15.)

ART. 3. — SOUMISSION AU RÉGIME FORESTIER DES TERRAINS RESTAURÉS.

541. Sont soumis de plein droit au régime forestier, non seulement les terrains restaurés par l'État, mais encore les terrains appartenant aux communes et aux établissements publics sur lesquels des travaux de reboisement ont été entrepris à l'aide de subventions de l'État. La restitution des subventions peut être requise dans le cas où les terrains viendraient à être distraits du régime forestier. Cette restitution est ordonnée par un arrêté du préfet. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 16.)

Pour les terrains communaux restaurés sans subvention, la soumission au régime forestier est subordonnée à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 90 du Code forestier.

542. Les délits et contraventions commis sur les territoires compris dans un périmètre de restauration sont constatés et poursuivis comme ceux commis dans les bois soumis au régime forestier. (*L.* 26 *juill.* 1892, *art.* 2.)

Cette disposition générale, insérée dans une loi spéciale aux travaux de restauration à exécuter dans le bassin du Var moyen, a eu pour but de combler une lacune signalée dans la loi du 4 avril 1882. Elle permet, en effet, de punir les dégradations commises sur des terrains restaurés au moyen, non de reboisements, mais de gazonnements ou de travaux d'art.

543. Le § 1er de l'art. 224 du Code forestier, qui autorise le défrichement des jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, n'est applicable dans aucun cas aux reboisements exécutés par application de la loi du 4 avril 1882.

Sect. 3. — Conservation des terrains en montagne.

ART. 1. — MISE EN DÉFENS.

544. L'administration des eaux et forêts peut requérir la mise en défens des terrains et pâturages en montagne appartenant aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, toutes les fois que l'état de dégradation du sol ne paraît pas encore assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration.

Cette mise en défens est prononcée par un décret rendu en Conseil d'État. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 7.)

545. Ce décret est précédé des enquêtes, délibérations et avis prescrits par le § 3 de l'art. 2 de la loi du 4 avril 1882. (*Voy.* les nos 524 et 525.)

Il détermine la nature, la situation et les limites des terrains à interdire. Il fixe, en outre, la durée de la mise en défens, sans qu'elle puisse excéder dix ans, et le délai pendant lequel les parties intéressées pourront procéder au règlement amiable de l'indemnité à accorder aux propriétaires pour privation de jouissance. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 8.)

546. En cas d'accord avec le propriétaire, le montant de l'indemnité annuelle est définitivement fixé par le ministre de l'agriculture. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 21.)

547. En cas de désaccord sur le chiffre de l'indemnité, il est statué par le conseil de préfecture, après expertise contradictoire, s'il y a lieu, sauf recours au Conseil d'État, devant lequel il est procédé sans frais, dans les mêmes formes et délais qu'en matière de contributions directes. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 8.)

Depuis la loi du 22 juillet 1889, dont l'art. 14 a remplacé sur ce point l'art. 8 de la loi de 1882, l'expertise ne peut être confiée à un seul expert qu'autant que les parties y consentent.

548. L'indemnité court à partir du jour initial de la mise en défens, et se calcule d'après le montant de l'annuité fixée, au prorata du nombre de mois et de jours écoulés. Elle est payée, pour chaque année écoulée, dans le mois de janvier de l'année suivante. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 21.)

549. L'indemnité annuelle, lorsqu'elle est due à des communes, est versée à la caisse municipale. La somme représentant la perte éprouvée par les communes, à raison de la suspension de l'exercice de leur droit d'amodier les pâturages ou de les soumettre à des taxes locales, est affectée aux besoins communaux, et le surplus et même le tout, s'il y a lieu, est distribué aux habitants par les soins du conseil municipal. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 9.)

550. Dans le cas où l'État veut, à l'expiration du délai de dix ans, maintenir la mise en défens, il est tenu d'acquérir les terrains à l'amiable ou par voie d'expropriation publique, s'il en est requis par les propriétaires. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 8.)

551. Dans ce cas, l'administration des eaux et forêts notifie sa décision aux propriétaires avant la fin de la dernière année. Dans le délai d'un mois à partir de la notification, ceux-ci doivent déclarer s'ils entendent se prévaloir de l'art. 4 de la loi du 4 avril 1882, et requérir l'acquisition de leurs terrains par l'État. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 22.)

552. Dans le cas où le délai, fixé par le décret prononçant la mise en défens, est inférieur à dix ans, si l'administration des eaux et forêts croit nécessaire de maintenir les terrains en défens jusqu'à l'expiration du délai de dix ans, elle notifie sa décision aux propriétaires de ces terrains avant la fin de la dernière année du délai fixé par le premier décret. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 22.)

553. Pendant la durée de la mise en défens, l'État peut exécuter, sur les terrains interdits, tels travaux accessoires que bon lui semble, pour parvenir plus rapidement à la consolidation du sol, pourvu toutefois que ces travaux n'en changent pas la nature, et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 10.)

554. Les délits commis sur les terrains mis en

défens sont constatés et poursuivis comme ceux commis dans les bois soumis au régime forestier.

Il est procédé à l'exécution du jugement conformément aux art. 209, 211, 212 et aux paragraphes 1 et 2 de l'art. 210 du Code forestier. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 11.)

ART. 2. — RÉGLEMENTATION DES PÂTURAGES COMMUNAUX.

555. A la mesure de la mise en défens, qui suspend, pendant une période qui peut atteindre dix années, la dépaissance sur les terrains qui y sont soumis, la loi du 4 avril 1882 a joint une mesure préventive, la réglementation des pâturages communaux, pour mettre un terme aux abus qui consistent à conduire dans les pâturages plus de bêtes qu'ils n'en peuvent nourrir, et à les y mener avant le temps où l'herbe et le sol sont en état de les recevoir.

556. A la différence de la mise en défens, la réglementation des pâturages ne peut s'appliquer qu'à des terrains communaux. Cette réglementation ne peut d'ailleurs être prise que pour des communes sur le territoire desquelles des périmètres de restauration obligatoire ou de mise en défens ont été établis par des lois ou des décrets.

557. Avant le 1er janvier de chaque année, les communes dont les noms sont inscrits au tableau annexé au règlement d'administration publique du 11 juillet 1882 doivent transmettre, en double minute, au préfet du département un règlement indiquant la nature, les limites et la superficie totale des terrains communaux soumis au pacage; les limites et l'étendue des cantons qu'il y a lieu d'ouvrir aux troupeaux dans le cours de l'année; les chemins que doivent suivre les troupeaux; les diverses espèces de bestiaux et le nombre de têtes à y introduire, l'époque du commencement et de la fin du pâturage, la désignation du pâtre ou des pâtres communs choisis par l'autorité municipale pour conduire le troupeau de chaque commune ou section de commune, ainsi que les autres conditions d'ordre et de police, relatives à son exercice. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 12.)

558. Notification de ce tableau est préalablement faite par le préfet à chaque commune intéressée, en ce qui la concerne. Ce tableau est revisé annuellement et au plus tard le 1er octobre de chaque année, sur la proposition de l'administration des eaux et forêts. Les modifications qu'il convient d'y apporter sont, comme le tableau primitif, arrêtées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Dans le délai d'un mois, les modifications introduites dans la liste sont notifiées par le préfet à chaque commune intéressée, en ce qui la concerne. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 23.) Les communes actuellement portées à ce tableau sont situées dans treize départements.

559. Les projets de règlement pour l'exercice du pâturage sur les terrains appartenant à la commune et situés soit sur son territoire, soit sur celui d'une autre commune, sont communiqués par le préfet au conservateur des eaux et forêts, ainsi que les projets de cahier de charges et de baux concernant les pâturages communaux à affermer. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 24.)

560. Le règlement délibéré par le conseil municipal est publié et affiché dans la commune. Les intéressés peuvent adresser leurs réclamations au préfet, dans le mois qui suit la publication de ce règlement constatée par un certificat du maire. (*D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 25.)

561. Si, avant le 1er janvier, les communes n'ont pas soumis à l'approbation du préfet le projet de règlement de leurs pâturages, il y est pourvu d'office par le préfet, après avis d'une commission spéciale composée du secrétaire général ou du sous-préfet président, d'un conseiller général et du plus âgé des conseillers d'arrondissement du canton, d'un délégué du conseil municipal de la commune et de l'agent forestier. Il en est de même dans les cas où les communes n'auraient pas consenti à modifier le règlement proposé par elles conformément aux observations de l'administration. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 13.)

562. Les règlements présentés par les conseils municipaux des communes sont rendus exécutoires par le préfet si, dans le mois qui suit l'accusé de réception de la délibération du conseil municipal, ils n'ont donné lieu à aucune contestation.

Ceux établis ou modifiés par le préfet, dans les deux cas qui ont été indiqués, sont exécutoires après notification au maire de la commune intéressée. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 14; *D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 26.)

563. Les contraventions aux règlements de pâturage constituent, non des contraventions forestières, mais des contraventions de simple police qui sont constatées dans les formes prescrites par les art. 137 et suivants du Code d'instruction criminelle et, au besoin, par tous les officiers de police judiciaire. Par suite, la poursuite en appartient seulement au ministère public, à l'exclusion des agents forestiers.

Les contrevenants, justiciables des tribunaux de simple police, sont passibles des peines portées par les art. 471 du Code pénal, et 474, en cas de récidive, tempérées, s'il y a lieu, par l'application de l'art. 463. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 15.)

Sect. 4. — Dispositions générales.

564. Les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 ont été abrogées, ainsi que le décret du 10 novembre 1864 rendu pour leur application par la loi du 4 avril 1882. Toutefois, les périmètres décrétés par application de ces lois ont été maintenus, après une revision suivie de l'acquisition amiable ou par expropriation dont le dernier délai a été fixé au 4 avril 1887. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 16 *à* 21; *D.* 11 *juill.* 1882, *art.* 32.)

565. Dans les communes assujetties à la loi du 4 avril 1882, les gardes domaniaux appelés à veiller à l'exécution et à la conservation des travaux dans les périmètres de reboisement et de gazonnement sont chargés, en même temps, de la constatation des infractions aux mises en défens, aux règlements sur les pâturages et de la surveillance des bois communaux de manière que, pour le tout, il n'y ait désormais qu'un seul service commandé et soldé par l'État. (*L.* 4 *avril* 1882, *art.* 22.)

566. Un décret du 1er juillet 1897 a chargé le service des eaux et forêts, accessoirement à ses travaux de restauration des terrains dans les régions forestières ou montagneuses, de l'étude des projets

et de l'execution des travaux d'utilisation agricole des eaux dans lesdites regions.

TASSY, DEMONTZEY, DE PISTOYE et Jean DEJAMME.

Refondu et mis à jour par Eugène Lelong.

BIBLIOGRAPHIE.

Recueil concernant les eaux et forêts, par Saint-Yon. In fol Paris, veuve Abel Langelier. 1610.

Conférence de l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'août 1669, sur le fait des eaux et forêts, par Gallon Nouv. édit. 2 vol. in-4°. Paris, Mouchet. 1752.

Lois forestières, par Pecquet. 2 vol. in-4°. Paris, Prault. 1753.

Commentaire sur l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, par Jousse. In-8°. Paris, Debure. 1765.

Dictionnaire portatif des eaux et forêts, par Massé. 2 vol. in-8°. Paris, Vincent. 1766.

Dictionnaire raisonné des eaux et forêts, par Chailland. 2 vol. in-4°. Paris, Ganeau. 1769.

Recueil des lois relatives à l'administration des forêts nationales, imprimé par ordre du Directoire exécutif. In-8°. Paris, Impr. de la République. An V.

Dictionnaire forestier, par Ch. Dumont. 2 vol. in-8°. Paris, Garnery. An XI.

Mémorial forestier, ou Recueil complet des lois, arrêts et instructions relatives à l'administration forestière, par Goujon. 6 vol. in-8°. Paris. 1805.

Annales forestières, faisant suite au Mémorial, par Baudrillart et Doniol. 8 vol. in-8°. Paris. 1808-1816.

Traité du régime forestier, ou Analyse méthodique et raisonnée des arrêts, règlements, décisions, instructions, etc., par Dralet. 2 vol. in-8°. Paris, Arthus Bertrand. 1812.

Recueil chronologique des règlements sur les forêts, par Baudrillart, P.-E. Herbin de Halle et Th. Chevalier. 8 vol. in-4°. Paris, Arthus Bertrand. 1821-1848.

Dictionnaire général des eaux et forêts, par Baudrillart. 2 vol. in-4°. Paris, Arthus Bertrand. 1825.

Code forestier, par Baudrillart. 3 vol. in-12. Paris, Arthus Bertrand. 1827.

Code forestier, par Gagneraux. 2 vol. in-8°. Paris, Lagy. 1827.

Code forestier, annoté par Fœlix et de Vaulx. 2 vol. in-8°. Paris, Durand. 1827.

Code forestier expliqué par ses motifs, par Ad. Chauveau. In-16. Paris, Pichon-Béchet et Renduel. 1827.

Du régime des bois communaux, selon le nouveau Code forestier, par Henrion de Pansey. In-8°. Paris, Th. Barrois père. 1827.

Commentaire sur le Code forestier, par Coin-Delisle et Frédérich. 2 vol. in-8°. Paris, Pélicier et Chatret. 1828.

Mémorial statistique et administratif des forêts du royaume pour l'année 1828 (5e année; la 1re est de 1821), par P.-E. Herbin de Halle. In-18. Paris, Bottin. 1828.

Le Code forestier conféré et mis en rapport avec la législation qui régit les différents propriétaires et usagers dans les bois, par Curasson. In-8°. Paris et Besançon, Gauthier frères. 1828; 2e édit. Paris. 1853.

Code forestier, avec l'exposé des motifs, la discussion des deux Chambres, l'ordonnance d'exécution, etc., par Brousse. 3e édit. In-8°. Paris, veuve Charles Béchet. 1829.

Code forestier, suivi de l'ordonnance d'exécution et de la jurisprudence forestière, annoté par Dupin. 2e édit. In-18. Paris, Joubert. 1834.

Traité de l'affouage dans les bois communaux, par J.-B. Migneret. 3e éd. In-8°. Paris, Delamotte. 1844.

Commentaire du Code forestier, par E. Meaume. 3 vol. in-8°. Paris, Delamotte; Nancy, Grimblot et Raybois. 1844-1846.

Manuel de l'adjudicataire et du garde-vente des coupes dans les bois de l'État, des communes et des établissements publics, par E. Meaume. In-8°. Nancy, veuve Raybois. 1846.

De la distribution de l'affouage aux habitants des communes, par Lélut. (*Revue de législ. et de jurispr.*, t. XL, 1851, p. 44.)

Bibliographie forestière française, par Jacquemart. In-8°. Paris, Bureau des Annales forestières. 1852.

Manuel du cantonnement des droits d'usage, par de Bazelaire. In-8°. Paris, Berger-Levrault. 1858.

Traité de l'affouage, par C. Guyétant. In-8°. Paris, Cosse et Marchal. 1854.

Police des bois, défrichements et reboisements. Commentaire pratique sur les lois promulguées en 1859 et 1860, par Féraud-Giraud. In-8°. Aix, Makaire. In-18. Paris, Durand. 1861.

Les Codes de la législation forestière, par Ch. Jacquot. 4e édit. In-18. Paris, Rothschild. 1866.

Les forêts de la Gaule et de l'ancienne France, par Alfred Maury. In-8°. Paris, Ladrange. 1867.

La France forestière, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, par A. de Kirwan. In-8°. Paris, Douniol. 1869.

Étude sur la condition forestière de l'Orléanais au Moyen Age et à la Renaissance, par René de Maulde. In-8°. Orléans, Herluison. S. d.

Études sur l'aménagement des forêts, par L. Tassy. 2e édit. In-8°. Paris, Rothschild. 1873.

Des droits d'usage dans les forêts, par Léon Bruand. In-8°. Paris, Pichon. 1875.

De l'administration et de la jouissance des forêts communales, par Larzillière. In-8°. Paris, Derenne. 1876.

Des contraventions forestières, par Ferdinand Boni. In-8°. Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie. 1877.

Manuel de législation forestière, par A. Puton. In-8°. Paris. 1876.

Études de législation forestière. Des lois internationales pour la protection des forêts de frontière, par Ch. Guyot. In-8°. Paris, Hennuyer. 1879.

Contrainte par corps en matière criminelle et forestière, par A. Puton et Ch. Guyot. In-8°. Paris, Marchal, Billard et Cie. 1880.

Le régime forestier appliqué aux bois des communes, par A. Bouquet de la Grye. In-8°. Paris, Rothschild. 1882.

Le droit pénal forestier, par G. Thomas-Deschênes. In-8°. Paris, Marescq. 1882.

Études sur la revision du Code forestier. Les reboisements en France et en Algérie, par Domenjon. In-16. Paris, Baudry. 1883.

Commentaire de la loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne, par Tétreau. In-16. Paris, Paul Dupont. 1883.

Code forestier, suivi des lois sur la pêche et la chasse, annoté par Dalloz et Vergé. In-4°. Paris. 1884.

Estimations concernant la propriété forestière, par A. Puton. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1886.

Les forêts lorraines jusqu'en 1789, par Ch. Guyot. In-8°. Nancy et Paris, Champion. 1886.

Essai de commentaire pratique de la loi du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne, par G. Des Chênes. In-8°. Paris, Marescq jeune. 1887.

Restauration et conservation des terrains en montagne, par Guinet. In-8°. Paris. 1888.

Traité d'économie forestière, par A. Puton. 3 vol. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1888-1891.

Guide pratique de reboisement, par Th. Rousseau. 2e édit. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1890.

De l'usufruit des forets, par L. Chancerel. In-8°. Paris, Cabanon. 1893.

De l'extinction des usages forestiers, par Paul Deleau. In-8°. Rouen, Benderittes. 1894.

Nature juridique de l'usage forestier, par Gabriel Gaultier. In-8°. Paris, Jouve. 1894.

Le traitement des bois en France. Estimations, partage et usufruit des forêts, par Ch. Broilliard. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Dictionnaire général des forêts, par A. Rousset et J. Bouër. 2 vol. in-8°. 2e édit. Digne. 1894.

Forstpolitik, Jagd- und Fischereipolitik, par A. Schwappach. In-8°. Leipzig, Hirschfeld. 1894. (Bibliographie, p. 364-396.)

Du régime forestier des bois communaux, par Ch. Brasseur. In-8°. Paris, Pedone. 1895.

Étude sur l'économie alpestre et l'application de la loi du 4 avril 1882 à la restauration et à l'amélioration des pâturages, par F. Briot. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

Manuel de l'affouagiste dans les bois communaux, par L. Germain. Gr. in-8°. Paris, Alisié. 1897.

De la mise en rapport des forets de l'État, par Henri Madre. In-8°. Paris, Chevalier-Marescq. 1898.

Principes de législation forestière, par Henry Michel et E. Lelong. 2 vol. in-8°. Paris, Paul Dupont. 1901.

Loi du 19 avril 1901 sur l'affouage communal, par L. Germain. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1902.

Bulletin administratif et judiciaire des Annales forestières. In-8°. Paris. 1842-1862.

Répertoire de législation et de jurisprudence forestières. In-8°. Paris, Rothschild. 1862-1896.

Dictionnaire des Domaines, par Édouard Maguéro, vis *Forêts* et *Frais de régie des bois communaux*. In-4°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1899.

Revue des eaux et forêts. In-8°. Paris, Rothschild. 1862-1904. (Se continue.)

Code de la législation forestière, par A. Puton. 2e édit. par Ch. Guyot. In-16. Paris, Laveur. 1904.

Guide pratique d'arpentage et de nivellement à l'usage des préposés des eaux et forêts, par Capoduro et Dinner. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1902.

La stadimétrie, complément de l'ouvrage précédent, par les mêmes. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1903.

Incendies en forêt. Évaluation des dommages, par A. Jacquot. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1903.

FORFAIT (**MARCHÉ A**). *Voy*. **Marchés administratifs.**

FORFAITURE. *Voy*. **Fonctionnaire, n° 73.**

FORGES. *Voy*. **Appareils à vapeur, Établissements insalubres, Mines, Usines.**

FORGES NATIONALES. *Voy*. **Armes, n° 7,** et **Marine militaire, nos 85 à 91.**

FORMALITÉS. **1.** Conditions extérieures exigées pour la rédaction d'un acte.

2. On distingue les formalités en *substantielles* et *accidentelles*. Les formalités substantielles sont indispensables ; il est de règle qu'un acte pour lequel elles n'ont pas été observées est nul, à moins que le principe contraire ne résulte de la loi. Quant aux formalités accidentelles, leur négligence n'emporte pas la nullité. On nomme souvent les premières formalités *intrinsèques*, et les secondes formalités *extrinsèques*.

3. Il est de principe que les formalités sont présumées omises quand l'acte ne mentionne pas leur accomplissement. Mais la preuve de l'accomplissement peut être faite, en général, par tout moyen ; néanmoins, si la loi avait exigé la mention de cet accomplissement dans l'acte, par écrit, la preuve testimoniale ne serait pas admissible.

FORMULE EXÉCUTOIRE. *Voy*. **Exécutoire, n° 3,** et **Promulgation.**

FORTIFICATIONS. *Voy*. **Expropriation, nos 88** et suiv., et **Servitudes défensives.**

FORTS ET PORTEURS DANS LES HALLES ET MARCHÉS. **1.** C'est à l'autorité municipale qu'appartient le soin de maintenir le bon ordre dans les halles et marchés publics. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 9.) Dans ce but, elle peut décider que les travaux de chargement, de déchargement et de transport de marchandises ne pourront être effectués que par des forts ou porteurs commissionnés par elle. Aussi, dans tous les marchés qui sont de grands centres d'approvisionnements, ces ouvriers sont soumis à des règlements de police spéciaux. Nul ne peut exercer la profession de fort ou de porteur sur les marchés, qu'après en avoir fait préalablement la déclaration à la mairie et justifié de sa moralité. Les forts et porteurs sont tenus, en outre, de porter ostensiblement une médaille qui leur est délivrée à la mairie, et de se soumettre à toutes les prescriptions de l'autorité.

2. A Paris, il convient de distinguer le service des forts de celui des porteurs. (*O. de pol.* 20 *juill.* 1897.)

3. Les forts font exclusivement la décharge et le rangement des marchandises dans les lieux désignés par la préfecture de police pour le commerce en gros. Dans les halles closes, les marchandises étant placées sous la responsabilité des facteurs, et subsidiairement sous celle des forts, ceux-ci peuvent seuls enlever les marchandises pour les livrer aux porteurs ou à ceux que les acquéreurs leur ont désignés ; ils sont également responsables des marchandises qui, dans les halles closes, sont mises en réserve et confiées à leur garde. Les forts, dont le nombre est de 800 environ, sont distingués par une plaque aux armes de la ville de Paris, qu'ils portent attachée à la veste, du côté droit. Commissionnés et nommés par le préfet de police, ils sont placés sous les ordres des inspecteurs des ventes en gros. Ils forment, en outre, une corporation qui a ses statuts particuliers, qui leur assure, après trente années de service, une retraite de 600 fr. par an ; à partir de quinze ans, ils ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leur service.

4. Les porteurs ne sont pas commissionnés, mais seulement médaillés. Pour obtenir une médaille, ils doivent s'adresser à la préfecture de police qui leur donne une plaque ou médaille qu'ils portent au bras droit. Les porteurs sont admis à la halle et aux marchés de détail, où ils peuvent accepter les travaux qui se présentent.

FOSSÉS. Les fossés creusés le long des routes et chemins pour l'écoulement des eaux font partie intégrante de ces routes et chemins. (*Voy*. **Chemins vicinaux, nos 306** et suiv., et **Voirie.**) Pour le curage des fossés, *voy*. **Curage.**

FOSSES D'AISANCES. **1.** L'art. 674 du Code civil oblige celui qui veut construire une fosse d'aisances, près d'un mur mitoyen ou non, à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers, ou à faire les ouvrages indiqués par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin. En général, on observe encore à cet égard les dispositions des anciennes coutumes. C'est ainsi qu'à Paris on applique toujours l'art. 191 de la Coutume de Paris, qui exige

un contre-mur d'un pied d'épaisseur, si la fosse est contre un mur, et quatre pieds de maçonnerie d'épaisseur si elle est contre un puits.

2. La construction et la reconstruction des fosses d'aisances doivent se faire à Paris conformément aux ordonnances des 24 septembre et 23 octobre 1819 et du 5 juin 1834, sauf ce qui est dit ci-après (n° 13) des immeubles situés en bordure des rues pourvues d'un égout public.

L'art. 1er de l'ordonnance du 24 septembre 1819 prohibe l'emploi pour fosses d'aisances des puits, puisards, égouts, aqueducs ou carrières abandonnées, sans y faire les constructions prescrites par l'ordonnance.

3. Les fosses placées sous le sol des caves doivent avoir une communication immédiate avec l'air extérieur. Les caves sous lesquelles elles sont construites doivent être assez spacieuses pour contenir quatre travailleurs et leurs ustensiles, et avoir au moins 2 mètres de hauteur sous la voûte. (*O.* 24 *sept.* 1819, *art.* 2 *et* 3.)

4. Les fosses doivent, autant que les localités le permettent, être construites sur un plan circulaire, elliptique ou rectangulaire. La construction des fosses à angles rentrants n'est pas permise, hors le seul cas où la surface de la fosse est au moins de 4 mètres carrés de chaque côté de l'angle, et alors il doit être pratiqué des deux côtés une ouverture d'extraction (*art.* 7).

5. Il est défendu d'établir des compartiments ou divisions dans les fosses, d'y construire des piliers et d'y faire des chaînes ou des arcs de pierres apparentes. Les fosses doivent avoir au moins 2 mètres de hauteur sous clef. Le fond doit être fait en forme de cuvette concave, et les angles intérieurs doivent être effacés par des arrondissements de 25 centimètres de rayon. Les murs, la voûte et le fond doivent être entièrement construits en pierres meulières, maçonnées avec du mortier de chaux maigre et de sable de rivière bien lavé. Les parois des fosses doivent être enduites de pareil mortier lissé à la truelle. On ne peut donner moins de 30 à 35 centimètres d'épaisseur aux voûtes, et moins de 45 ou 50 aux massifs et aux murs (*art.* 5, 6, 8 *et* 14).

6. Les fosses doivent être ouvertes par une ouverture en plein cintre ou qui n'en diffère que d'un tiers de rayon. L'ouverture d'extraction des matières doit être placée au milieu de la voûte, autant que les localités le permettent. La cheminée de cette ouverture ne doit pas excéder 1m,50 de hauteur, à moins que les localités n'exigent impérieusement une hauteur plus grande. Quand la cheminée a cette hauteur, elle doit avoir une longueur de 1 mètre au moins sur 65 centimètres de largeur. Si la hauteur est plus grande, ces dimensions doivent être augmentées de manière que chacune d'elles soit égale aux deux tiers de la hauteur. En outre, il doit être placé, à la voûte, dans la partie la plus éloignée du tuyau de chute et de l'ouverture d'extraction, si elle n'est pas dans le milieu, un tampon mobile d'un diamètre d'au moins 50 centimètres; ce tampon doit être en pierre, encastré dans un châssis en pierre et garni dans son milieu d'un anneau en fer. Néanmoins, le tampon n'est pas exigé pour les fosses dont la vidange se fait au niveau du rez-de-chaussée, et qui ont sur ce même sol des cabinets d'aisances avec trémie ou siège sans bande, et pour celles qui ont une superficie moindre de 6 mètres dans le fond et dont l'ouverture d'extraction est dans le milieu (*art.* 9 *à* 13).

7. Le tuyau de chute doit être vertical. Son diamètre intérieur doit être d'au moins 25 centimètres s'il est en terre cuite, et de 20 centimètres s'il est en fonte (*art.* 14).

8. Parallèlement à ce tuyau doit être placé un tuyau d'évent conduit jusqu'à la hauteur des souches des cheminées de la maison ou de celles des maisons contiguës, si elles sont plus élevées, son diamètre doit être de 25 centimètres au moins; s'il dépasse cette dimension, il dispense du tampon mobile (*art.* 15).

9. L'orifice intérieur des tuyaux de chute et d'évent ne peut être descendu au-dessous des points les plus élevés de l'intrados de la voûte (*art.* 16).

10. Toute fosse laissant filtrer des eaux par les murs ou par le fond, doit être réparée (*art.* 27).

11. D'après l'art. 31 de cette ordonnance, les propriétaires qui veulent faire construire dans leurs maisons des fosses mobiles inodores ou tous les autres appareils reconnus par l'administration, ne sont pas tenus à l'observation des règles qui précèdent.

12. En cas de contravention à cette ordonnance et d'opposition aux règles prescrites par l'administration, les tribunaux de police ou les tribunaux civils, suivant la nature de l'affaire, sont compétents (*art.* 32).

L'ordonnance du 23 octobre 1819 a exigé une déclaration avec annexe de plans à la préfecture de police[1] lorsqu'on veut réparer, reconstruire ou supprimer une fosse. Elle a de plus prescrit diverses précautions sanitaires dont elle a déclaré responsables les propriétaires et les entrepreneurs. Les maires peuvent d'ailleurs prendre toutes les mesures qu'ils jugent convenables. (*L.* 5 *avril* 1884; *voy. aussi l'art.* 19 *de la loi du* 21 *juin* 1898 *sur la police rurale.*)

13. *Écoulement direct à l'égout.* La loi du 10 juillet 1894 ayant soumis à Paris les propriétaires d'immeubles situés dans les rues pourvues d'un égout public à l'obligation d'écouler souterrainement et directement à l'égout les matières solides et liquides des cabinets d'aisances de ces immeubles, le préfet de la Seine a pris, le 9 mai 1896, pour l'exécution de cette loi, un arrêté, analysé sous le mot **Vidange des fosses,** qui contient les prescriptions relatives à la construction des tuyaux de chute et des cabinets d'aisances dans les immeubles visés par la loi de 1894.

14. L'ordonnance du 5 juin 1834 a déclaré qu'il n'était permis d'établir en remplacement des fosses d'aisances en maçonnerie que des appareils approuvés par l'autorité compétente (*art.* 28), et qu'on ne pouvait devenir entrepreneur de fosses mobiles sans une permission du préfet de police (*art.* 30). [*Voy. aussi* **Vidange des fosses.**] C'est toujours le préfet de police qui est compétent pour autoriser les dépôts de vidange classés comme établissements insalubres. Néanmoins, l'entrepre-

1. Depuis le décret du 10 octobre 1859, c'est la préfecture de la Seine qui est compétente.

neur doit faire une déclaration à la préfecture de la Seine.

FOUILLES. D'après l'art. 552 du Code civil, la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous. Le propriétaire peut donc faire toutes les fouilles qu'il juge à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf, ajoute le § 3 de l'article précité, les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines et des lois et règlements de police. (*Voy.* **Carrières, Chemins vicinaux, Mines, Travaux publics.**)

FOUR. 1. Celui qui veut construire un four ou fourneau est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages pour éviter de nuire au voisin. (*C. civ., art.* 674.) Cette règle s'applique à tous les fours, aussi bien à ceux de boulangerie, de pâtisserie, etc., qui sont destinés à cuire des aliments, qu'à ceux qui servent à une exploitation industrielle.

2. La distance et les ouvrages à faire ayant été déterminés par les différentes coutumes et par les usages, il n'a pas été nécessaire de faire sur cette matière des ordonnances de police. D'après la plupart des coutumes et usages, la distance du mur au four est d'un demi-pied (0^m,16); de plus, le mur du four ou fourneau, nommé *contre-mur*, est d'un pied (0^m,33) d'épaisseur.

3. Les fours des bâtiments situés à moins de 100 toises (200 mètres) d'autres habitations doivent être visités au moins une fois par an par les officiers municipaux, qui examinent leur état et peuvent en ordonner la réparation ou la démolition suivant leur plus ou moins grand délabrement.

FOURNITURES. C'est la dénomination générale des objets de tout genre que l'État, les départements, les communes, les hôpitaux et hospices, les fabriques, achètent pour leurs différents services, depuis les navires et le matériel des arsenaux jusqu'aux menus articles de bureau. Les conventions relatives à ces achats sont dites marchés de fournitures. Les règles sont exposées au mot **Marchés administratifs.** (*Voy. aussi* **Adjudication** et **Contrats administratifs.**)

FOURRIÈRE. 1. C'est le lieu déterminé par l'autorité municipale pour recevoir en séquestre les animaux saisis en délit ou trouvés sur la voie publique. (*L.* 4 *avril* 1889, *art.* 1er.) Le droit de mettre en fourrière n'appartient pas seulement aux agents judiciaires et à ceux de l'autorité municipale, il appartient aussi aux parties lésées qui peuvent saisir les animaux, mais à la condition de les mettre en fourrière dans les vingt-quatre heures. (*Voy.* **Animaux.**)

2. Pendant que les animaux sont en fourrière, l'administration les nourrit et les entretient. Elle veille aussi à la garde et à la conservation des objets mis en fourrière avec les animaux pendant tout le temps que cela a lieu. Or, ce temps ne peut pas dépasser huit jours, et même, s'il s'agit d'un délit forestier, il ne peut aller au delà de cinq jours. (*C. F., art.* 169.) Après ces délais, si la mainlevée provisoire de la mise en fourrière peut être ordonnée, les animaux et objets sont restitués à leur propriétaire qui paie les frais. Si la mainlevée provisoire ne peut pas être ordonnée, ils sont mis en vente, et les frais sont prélevés sur le prix par privilège et de préférence à tous autres. (*D.* 18 *juin* 1811, *art.* 30 *et* 40.)

Toutefois, le délai de huit jours peut être prolongé s'il est nécessaire à une instruction criminelle. Dans ce cas, il faut au tribunal l'autorisation du procureur général, qui doit sur-le-champ en informer le ministre. (*Décis. min.* 22 *mars* 1832, 15 *oct.* 1832, 18 *févr.* 1833.)

Pour les chiens conduits à la fourrière, le délai après lequel ils doivent être abattus est de quarante-huit heures s'ils n'ont point été réclamés et si le propriétaire reste inconnu. Ce délai est porté à huit jours francs pour les chiens avec collier ou portant la marque de leur maître. (*L.* 21 *juin* 1898, *sur la police rurale, art.* 16.)

3. La fourrière de la préfecture de police à Paris, réorganisée par ordonnances des 28 février 1839 et 15 août 1882, sert à recevoir les animaux, voitures et autres objets saisis ou abandonnés sur la voie publique, dans le département de la Seine. Dans le cas d'abandon, la vente ou la restitution au propriétaire sont provoquées par le préfet de police. C'est à la fourrière que sont envoyés les chiens saisis en vertu des art. 51 et 52 du décret du 22 juin 1882 pour l'exécution de la loi sur la police sanitaire des animaux. Ceux destinés à être abattus sont asphyxiés au moyen du gaz d'éclairage. Tous les ans le préfet de police fixe par arrêté le prix de journée pour la nourriture des animaux retenus en fourrière et celui des frais de garde pour les voitures et autres objets.

C'est également à la fourrière qu'a lieu la réception, l'estampillage et le numérotage des voitures publiques. L. L.

FRAI. Des restrictions importantes sont apportées à la pêche pendant le temps du frai. (*Voy.* **Pêche fluviale.**)

FRAI. Terme spécial par lequel on désigne l'usure des monnaies. (*Voy.* **Monnaies**, nos 34 et suiv.)

FRAIS D'ADMINISTRATION DES BOIS COMMUNAUX. *Voy.* **Forêts**, n° 453.

FRAIS DE JUSTICE. La procédure administrative est bien moins coûteuse que la procédure devant les tribunaux; il ne peut y avoir de frais que devant les conseils de préfecture et le Conseil d'État (*voy. ces mots*). Il est des matières administratives qui donnent lieu à des amendes (*voy. ce mot*).

L'État peut être condamné aux dépens dans les contestations où l'administration agit comme représentant du domaine de l'État, et dans les affaires qui sont relatives aux marchés de fournitures, ou à l'exécution de travaux publics. (*D.* 2 *nov.* 1864.)

Pour le tarif des frais en matière civile, *voy.* **Avoué.**

FRANÇAIS (QUALITÉ DE). *Voy.* **Droits civils et politiques** et **Naturalisation.**

FRANCHISE POSTALE. *Voy.* **Postes**, nos 49 et suiv.

FRANCHISE TÉLÉGRAPHIQUE. *Voy.* **Télégraphie**, nos 316 et suiv.

FRANCISATION (**Acte de**). Acte délivré par l'administration pour constater la nationalité et l'état matériel d'un navire. L'art. 226 du Code de commerce le classe comme la seconde pièce du bord; elle vient immédiatement après l'acte de propriété.

Tout acte de vente de bâtiment ou de partie de bâtiment doit contenir : 1° le nom et la désignation du navire; 2° la date et le numéro de l'acte de francisation; 3° la copie *in extenso* des extraits dudit acte, relatifs au port d'attache, à l'immatriculation, au tonnage, à l'identité, à la construction et à l'âge du navire. (*L.* 23 *nov.* 1897.)

Pour plus de détails, *voy.* **Navigation maritime**, nos 3 et suiv.

FRANCS-BORDS. Ce sont les bords, talus et portions de berges des cours d'eau navigables qui en forment une dépendance. L'administration des domaines peut les affermer au profit du Trésor. (*Voy.* **Canaux** et **Cours d'eau navigables.**)

FRÈRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE OU DES ÉCOLES CHRÉTIENNES. 1. L'institut des Frères des écoles chrétiennes, dits de Saint-Yon, est une congrégation religieuse qui est vouée à l'enseignement primaire. L'art. 109 du décret du 17 mars 1808 qui l'a autorisée avait déclaré en outre que « les supérieurs de cette congréga- « tion pourraient être membres de l'Université ».

2. C'est en vertu de ce décret que les Frères des écoles chrétiennes recevaient des nominations comme instituteurs publics.

Cette faculté leur a été retirée par l'art. 18 de la loi du 30 octobre 1886, lequel est ainsi conçu :

« Aucune nomination nouvelle, soit d'instituteurs, soit d'institutrices congréganistes, ne sera faite dans les départements où fonctionnera depuis quatre ans une école normale soit d'instituteurs, soit d'institutrices, en conformité avec l'art. 1er de la loi du 9 août 1879.

« Pour les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans le laps de cinq ans après la promulgation de la présente loi. »

3. Les Frères des écoles chrétiennes jouissaient d'un autre privilège qui prenait sa source dans l'ordonnance du 21 avril 1828. Ils pouvaient exercer sur simple production de leur lettre d'obédience. Ce privilège leur a été retiré par la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité pour l'enseignement primaire.

4. Toutefois, par mesure transitoire, ont été exemptés de ce diplôme :

1° Les directeurs d'écoles publiques ou libres qui, au 1er janvier 1881, exerçaient les fonctions de directeurs en vertu des équivalences établies par la loi du 15 mars 1850 ;

2° Les directrices d'écoles et de salles d'asile publiques ou libres qui, au 1er janvier 1881, comptaient trente-cinq ans d'âge et cinq ans au moins de services en qualité de directrices ;

3° Les adjoints ou adjointes d'écoles publiques ou libres, ainsi que les sous-directrices de salles d'asile publiques ou libres qui, au 1er janvier 1881, comptaient trente-cinq ans d'âge et cinq ans au moins de services comme adjoints ou adjointes chargés d'une classe ou comme sous-directrices d'une salle d'asile, sans toutefois que cette exemption leur permette d'obtenir ultérieurement la direction d'une école ou d'une salle d'asile en dehors des conditions prescrites par les art. 1er et 2 de la présente loi. (*L.* 16 *juin* 1881, *art.* 4.) [*Voy.* **Instruction primaire.**]

5. Les Frères des écoles chrétiennes sont appelés à disparaître à bref délai, par application de la loi du 7 juillet 1904, portant que les congrégations exclusivement enseignantes doivent être supprimées dans un délai maximum de dix ans.

S. Lebourgeois.

FRONTIÈRE. *Voy.* **Servitudes défensives**, **Territoire** et **Travaux mixtes.**

FUMÉE. 1. La fumée des usines et manufactures étant désagréable et souvent nuisible aux voisins, le décret du 25 janvier 1865 déclare (*art.* 19), que : « le foyer des chaudières de toute catégorie doit brûler sa fumée ». Cette disposition a été souvent développée dans les règlements de police locale.

D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, cette mesure préventive, édictée dans un intérêt privé, celui du voisinage, donne à tout individu dont la propriété est voisine d'une machine, le droit d'exiger l'exécution des précautions prescrites, sans qu'il soit obligé en aucune manière à prouver l'existence d'un dommage autre que celui auquel l'exposerait la non-absorption de la fumée. (*Arr.* 15 *juin* 1874 *et* 7 *nov.* 1896.)

FUMIER. *Voy.* **Engrais.**

FUTAIE. Une futaie est une forêt dont la coupe n'a lieu qu'à de longs intervalles. Les futaies sont particulièrement destinées à produire du bois de construction et des bois d'œuvre de fortes dimensions. (*Voy.* **Forêts.**)

G

GARANTIE. 1. Depuis les temps les plus reculés, la fabrication et le commerce de l'orfèvrerie, en France, sont soumis à des obligations consacrées par l'usage d'abord, et plus tard par des règlements. L'ensemble de ces obligations, dont la loi du 19 brumaire an VI retrace et définit les divers caractères, constitue la « garantie ».

2. Le principal objet de la garantie est, ainsi que son nom l'indique, de préserver le public des fraudes que pourrait faire naître le commerce de l'orfèvrerie et de tous autres objets dans la composition desquels il entre une certaine quantité d'or ou d'argent. Cette institution a de plus en vue la perception d'un impôt somptuaire qui, sous la dénomination de *droit de garantie,* forme l'un des impôts indirects mentionnés par la loi du 28 avril 1816.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DU TITRE DES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT.

3. L'art. 2 des anciennes coutumes rédigées en 1260 ordonne de fabriquer l'or à la touche de Paris[1], et l'art. 3 veut que « nul orfèvre n'euvre à Paris d'argent qui ne soit aussi bon qu'estellin ou meilleur[2] ».

4. Quelques modifications furent apportées aux titres de l'orfèvrerie sous les règnes de Louis XII et de François Ier. Un édit de Henri II, rendu en 1554, les fixe à 22 karats pour l'or, avec un quart de karat de tolérance ou remède, et à 11 deniers 12 grains pour l'argent, avec une tolérance de 2 grains.

5. Louis XIV, tout en maintenant les dispositions de cette ordonnance, établit une distinction entre les gros et menus ouvrages d'or. Le titre de 22 karats fut conservé pour les premiers, mais il abaissa celui des seconds à 20 karats 3/4.

6. Ces différents titres étaient en vigueur, bien que, depuis 1791, la suppression de toute surveillance eût entraîné de graves abus, lorsque fut édictée la loi du 19 brumaire an VI. Cette loi les adopta en les exprimant en millièmes, et en autorisa deux autres empruntés à l'Allemagne et à Genève.

Elle s'exprime ainsi dans son art. 4 : « Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or et deux pour les ouvrages d'argent, savoir : pour l'or, le premier de neuf cent vingt millièmes (920/1000) ; le second de huit cent quarante millièmes (840/1000); le troisième de sept cent cinquante millièmes (750/1000); et pour l'argent : le premier de neuf cent cinquante millièmes (950/1000); le second de huit cents millièmes (800/1000).

7. Enfin, aux remèdes de 1/4 de karat et de deux grains succédèrent les tolérances de trois millièmes pour l'or et de cinq millièmes pour l'argent[3].

Aux trois titres de l'or, la loi du 25 janvier 1884, s'inspirant des nécessités de la lutte de l'industrie française contre la concurrence étrangère dans les autres pays, est venue ajouter, pour les boîtes de montres d'or destinées à l'exportation, un quatrième titre fixé à 583 millièmes.

Dans le même esprit, ladite loi a autorisé, en outre, la fabrication des ouvrages d'or et d'argent *à tous titres* lorsqu'ils sont destinés à passer à l'étranger.

1. Un édit du roi Jean, donné au palais de Saint-Ouen en août 1355, nous apprend ce que c'était que cette touche. Il y est dit : « Art. 3. Nul orfevre ne peut euvrer d'or à Paris qu'il ne soit à la touche de Paris ou meilleur, laquelle touche passe tous les ors dont l'on euvre en nulle terre, lequel est à 19 karats 1 quint. »

2. L'estellin ou Esterlings était une monnaie d'Angleterre qui avait alors grand cours en France. Cette monnaie était à onze deniers de loi.

3. Ces limites de 3 à 5 millièmes ne sont rigoureusement imposées qu'aux objets sans soudure. Quant à ceux dont la confection nécessite une certaine quantité de soudure, une tolérance de 20 millièmes leur est accordée en vertu d'une décision de la commission des monnaies en date du 3 mai 1838. La même tolérance a été étendue depuis aux parties soudées des boîtes de montres d'or. Ces parties sont la carrure et le pendant.

CHAP. II. — DES POINÇONS.

8. Le titre est garanti à l'aide de poinçons que l'État fait appliquer sur chaque pièce après essai de la matière.

9. Tous les ouvrages d'or et d'argent mis dans le commerce reçoivent une marque de l'État; mais, lorsque ces ouvrages sont neufs et de fabrication nationale, ils doivent, au préalable, porter la marque du fabricant[1]. (*L.* 19 *brum. an VI, art.* 9 *et* 48; *Arr. de l'admin. des monnaies* 17 *niv. an VI.*)

10. La loi du 19 brumaire an VI déterminait le nombre et la destination des poinçons de l'État; mais, depuis lors, le nombre ainsi que la forme de ces poinçons ont été plusieurs fois changés, notamment les 11 prairial an XII, 22 octobre 1817 et 7 avril 1838.

L'ordonnance rendue à cette dernière époque énonce les causes de ces changements successifs. « Considérant, y est-il dit, qu'il résulte de nombreuses saisies d'or et d'argent que les poinçons de l'État ont été, en majeure partie, contrefaits, et qu'il importe, autant pour conserver la garantie publique que pour assurer les revenus du Trésor, d'arrêter l'emploi des poinçons faux, avons ordonné, etc.

« Art. 1er. A dater du 10 mai prochain, un poinçon de recense sera appliqué sur tous les ouvrages d'or et d'argent existant dans le commerce et portant l'empreinte des marques légales. »

11. Dans son art. 2, cette ordonnance ajoute: qu'indépendamment du poinçon de recense destiné à valider les marques anciennes, de nouveaux poinçons seront employés, à partir de la même époque, pour la garantie des ouvrages de nouvelle fabrication.

12. Les poinçons forment deux classes que l'on désigne par les noms de poinçons simples ou supérieurs et poinçons de contre-marque ou bigornes.

Les premiers sont destinés à indiquer le titre, l'origine ou la destination des objets. Les seconds servent à contre-marquer, par l'effet du contrecoup du poinçon supérieur, le revers des ouvrages soumis à la marque; ce sont de petites enclumes gravées représentant différentes familles d'insectes.

13. Les poinçons simples ou supérieurs se di-

Tableau des poinçons en usage depuis la recense de 1838.

DÉSIGNATION.			TYPES.	FORMES.	CHIFFRE indiquant le titre, et position de ce chiffre.	PLACE du signe distinct des bureaux pour les départements[2].
Titre et garantie.	Or	Paris et les départements.	Tête de médecin grec.	8 pans irrég.	1er devant le front.	Sous le menton.
				Ovale coupé .	2e sous le menton .	Derrière la nuque.
				6 pans irrég.	3e vis-à-vis le nez .	
	Argent . . .	Paris et les dép.	Tête de Minerve .	6 pans irrég.	1er devant le front.	Sous le menton.
				Ovale coupé .	2e sous le menton.	Devant le front.
Petite garantie	Or	Paris	Tête d'aigle . . .	Découpée . .	. . . .	Dans la joue.
		Départements.	Tête de cheval . .	Découpée . .	. . . .	
	Argent . . .	Paris	Tête de sanglier .	Découpée . .	. . . .	
		Départements.	Crabe.	Découpée . .	. . . .	Entre les pattes.
Remarque pour les chaînes d'or		Paris et les dép.	Tête de rhinocéros.	Découpée . .	. . . .	Entre la corne et le front.
Importation — Étranger or et arg.	Paris et les départements.	Or et argent .	Charançon. . . .	Ovale. . . .	. . . .	Entre les pattes.
		Id.	E T.	Rectangle . .	. . . .	Entre les lettres.
Importation — Horlogerie importée.	Paris et les 6 bur. spéc.[1]	Or	Chimère.	Découpée . .	. . . .	Entre l'aile et la croupe.
		Argent . . .	Id. (plus fort). . .	Découpée . .	. . . .	
Exportation .	Or	Paris et les dép.	Tête de Mercure. .	Découpée avec listel . . .	. . . .	Sous le menton.
	Petite garantie (or).	Id.	Id.	Id. (pl. petite).	. . . .	
	Argent . . .	Id.	Id.	Ovale tronqué.	. . . .	
	Petite garantie (argent).	Id.	Id.	Ovale régulier	. . . .	
Réimportation des ouvrages de fabrication française.			Tête de lièvre . .	Enfermée dans un polygone de 8 côtés.	. . . .	Sous l'oreille.
Recense (or et argent).	Paris et les départements	Grosse. . . .	Tête de girafe . .	Découpée . .	. . . .	Sous la mâchoire infér.
		Petite. . . .	Tête de dogue . .	Découpée . .	. . . .	Sur le collier.
Bigorne de contre-marque	Paris	Grosse. . . .	Insectes enlacés, vus de profil.			
		Moyenne. . .	Autres familles d'insectes.			
		Petite. . . .	Autres familles d'insectes.			
	Départements.	Grosse. . . .	Les mêmes insectes que pour la bigorne de Paris, mais vus de face.			
		Moyenne. . .				
		Petite. . . .				

Le poinçon servant à marquer les lingots dits de tirage, est rond. Il représente la figure de la lune vue de face et entourée de huit étoiles, avec la légende : GARANTIE NATIONALE.

1. Ces bureaux sont ceux de Lyon, Besançon, Bordeaux, Marseille, Toulouse, Le Havre, Paris, Nancy, Bellegarde, Pontarlier, Montbéliard, Nice et Alger.

2. Il n'y a aucun signe particulier sur les poinçons du bureau de Paris.

1. Cette marque est un poinçon losange portant la lettre ou les lettres initiales du nom du fabricant avec un symbole particulier.

L'origine du poinçon de maître est fort ancienne. Dans les registres tenus par la Maison commune des orfèvres depuis le commencement du XIVe siècle, il en est fait mention comme existant depuis de longues années. On y voit que le poinçon de tous les maîtres se composait d'une partie commune, qui était une fleur de lis couronnée, et d'une devise particulière au maître, à laquelle on donnait le nom de contreseing. Cette devise n'était autre chose que le symbole des poinçons actuels.

En 1493, Charles VIII ayant ordonné que les orfèvres de provinces eussent, comme ceux de Paris, des poinçons à contreseing, on ajouta à ceux des maîtres de Paris deux grains placés uniformément entre le pied de la fleur de lis et le contreseing. Cette précaution était nécessaire, parce que le titre était beaucoup mieux observé à Paris qu'ailleurs. Enfin, l'ordonnance de 1506 prescrivit d'y ajouter les initiales du nom du maître; mais ces poinçons ne furent d'abord appliqués que sur les gros ouvrages. La déclaration du 23 novembre 1721 et les lettres patentes du 12 novembre 1733 en étendirent l'usage aux menus bijoux d'or et d'argent.

visent en poinçons de titre ou de garantie, d'importation, d'exportation et de recense.

Les poinçons de titre sont destinés à marquer des ouvrages d'un certain volume, dont le titre a été analysé soit par le procédé du touchau, soit au moyen de procédés donnant des résultats plus exacts, tels que la coupellation ou la voie humide [1].

14. Les poinçons de petite garantie s'appliquent sur les menus bijoux essayés par le procédé moins rigoureux du touchau, qui ne peut indiquer qu'un titre approximatif [2]. L'un de ces poinçons est spécialement affecté à la marque des chaînes d'or. On le nomme poinçon de remarque. (*O.* 17 *avril* 1838, *art.* 4.)

15. Les poinçons d'importation ou poinçons étrangers sont de trois sortes : l'un, représentant un charançon dans un ovale (pour les matières d'or) ou dans un rectangle (pour les matières d'argent), est destiné à la marque des produits des pays liés à la France par des traités de commerce, produits dont le titre ne peut, en vertu des traités, se trouver inférieur à celui des articles similaires fabriqués en France [3]; les deux autres représentent, l'un un hibou (matières d'or), l'autre un cygne (matières d'argent), et s'appliquent : 1° sur les ouvrages d'orfèvrerie et de bijouterie provenant des pays non contractants; 2° sur ceux que l'on vend aux enchères, soit dans les établissements du mont-de-piété, soit après décès, et dont le titre inférieur ne permettrait pas l'application d'un autre poinçon. (*Décis.* 15 *nov.* 1822 *et* 14 *juill.* 1824.) Toutefois, dans le cas de vente après décès, le bénéfice de la marque du poinçon étranger est un privilège exclusivement réservé aux héritiers du défunt. Tout autre adjudicataire supporterait le bris de la pièce qui n'accuserait pas le titre légal (*Circ. de l'admin. des monnaies* 26 *déc.* 1822); enfin, sur les ouvrages d'art et de curiosité d'une fabrication ancienne, lorsqu'ils s'écartent des titres actuellement en usage. (*Sens de la correspondance administr.*)

16. Les poinçons « le hibou » et « le cygne » servent à marquer, suivant la nature du métal, les boîtes de montres étrangères régulièrement importées. Ces objets doivent se trouver au titre des boîtes de montres fabriquées en France; mais, étant essayées au touchau, le poinçon qui les recouvre est, relativement au titre, l'équivalent des poinçons de garantie. Un décret du 29 juin 1893 a supprimé le poinçon « la Chimère » réservé autrefois à l'horlogerie étrangère.

17. Des poinçons spéciaux indicatifs de la nature et du titre du métal employé ont été créés pour l'exportation. (*D.* 27 *juill.* 1878.)

En exécution du décret du 25 octobre 1887, le poinçon d'exportation n'est appliqué que sur les ouvrages de fabrication française passant à l'étranger, à l'exclusion des ouvrages étrangers réexportés. Le même décret a créé un poinçon dit « de retour » destiné exclusivement aux ouvrages de fabrication française réimportés.

18. Quant au poinçon de recense, nous avons dit quel était son rôle. L'application de ce poinçon est générale et gratuite. Elle n'a lieu qu'à des époques et dans un délai déterminés.

Lorsque l'État ordonne une recense, les poinçons en usage sont détruits.

19. L'application des poinçons étant toujours précédée par l'essai de la matière et l'acquittement du droit, sauf l'exception concernant le poinçon d'exportation, leur présence revêt un double caractère. En effet, ils remplissent, d'une part, l'office de quittance, et, de l'autre, ils attestent que le titre a été vérifié.

20. Lorsqu'on ne fait pas usage des poinçons, ils sont renfermés dans une caisse à trois serrures et sous la garde des employés de la garantie. (*L. brum., art.* 18.)

21. Les employés qui calqueraient les poinçons ou qui en feraient usage sans observer les formalités prescrites par la loi, seraient destitués et condamnés à un an de détention. (*Id., art.* 46.)

L'art. 140 du Code pénal punit du maximum des travaux forcés à temps la fabrication et l'emploi de poinçons faux, et l'art. 141 prononce la peine de la réclusion contre quiconque, s'étant procuré les vrais poinçons, en ferait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État.

22. La fabrication des poinçons de l'État est confiée au graveur général des monnaies. (*L. brum., art.* 17.) Elle s'exécute sous la surveillance de l'administration des monnaies, dépositaire des matrices de ces poinçons.

CHAP. III. — DU DROIT DE GARANTIE.

23. L'origine de l'impôt sur l'orfèvrerie, successivement appelé droit de remède, droit de marque et de contrôle, et enfin droit de garantie, remonte à l'édit de 1577, rendu sous le règne de Henri III. On le nommait alors droit de remède, parce qu'il devait rendre aux ouvrages d'orfèvrerie le prix que leur ôtait l'alliage ou remède. En 1631, Louis XIII lui substitua le droit de 3 sous par once d'orfèvrerie, dont les premiers produits furent affectés au rétablissement de la Sainte-Chapelle; mais il paraît que cette taxe était tombée en désuétude, lorsque la déclaration du 31 mars 1671 établit les droits de marque et de contrôle. Ceux-ci, plusieurs fois modifiés par des édits ou ordonnances, étaient de 6 livres 6 sous par once d'or, et de 10 sous 6 deniers par once

1. La coupellation, qui emprunte son nom à la coupelle, petit vase dans lequel se fait la fusion de l'alliage qu'on veut analyser, consiste à séparer les éléments constitutifs de cet alliage.

Depuis le XIVe siècle, la coupellation était usitée en France pour l'essai de l'argent, lorsque Louis XII, par son ordonnance du 15 novembre 1506, en fit une loi pour tous les orfèvres du royaume. A cette époque, l'ignorance où l'on était des procédés connus sous les noms d'incartation et de départ, ne permit pas d'étendre la coupellation à l'or. Ce ne fut que deux siècles plus tard que, par la déclaration du 23 novembre 1721, on enjoignit « d'essayer en la même manière qu'il se pratique pour ceux d'argent, tous les ouvrages d'or, à l'exception des menus ».

L'essai par la voie humide, dont nous sommes redevables à l'illustre Gay-Lussac, lorsqu'il remplissait les fonctions d'essayeur de la garantie de Paris, consiste à déterminer le titre des matières d'argent par la quantité d'une dissolution de sel marin titré, nécessaire pour précipiter exactement l'argent contenu dans un poids donné d'alliage.

2. L'essai au touchau consiste à frotter successivement sur une pierre de touche la matière que l'on veut essayer et un morceau du métal dont le titre a été fixé, et à comparer entre elles les traces résultant de ce frottement, après en avoir fait disparaître le cuivre au moyen de l'acide.

L'approximation que l'on obtient par ce mode d'essai varie suivant l'habileté du toucheur. Un essayeur du bureau de garantie de Paris, qui a laissé un nom justement estimé dans les sciences, VAUQUELIN, pense qu'elle peut varier de 8 à 10 millièmes pour l'or et de 15 millièmes pour l'argent.

3. Décret du 13 janvier 1864.

d'argent, au moment où intervint la loi du mois d'août 1790, qui abolit tous les impôts indirects.

24. Sous l'empire de la loi du 19 brumaire an VI, il prit le nom de droit de garantie, et fut fixé pour l'orfèvrerie à 20 fr. par hectogramme d'or, et 1 fr. par hectogramme d'argent (*art*. 21). Ce droit, successivement augmenté de 1 décime par franc par l'arrête du 6 prairial an VII, d'un second décime par la loi du 13 juillet 1855, fut elevé, en principal, à 30 fr. par hectogramme d'or et 1 fr. 50 c. par hectogramme d'argent. (*L. du* 30 *mars* 1872.) Enfin, aux deux décimes dont il était grevé, vint s'ajouter un demi-décime. (*L.* 31 *déc.* 1873.) En résumé, le taux des droits aujourd'hui en vigueur, double décime et demi-décime compris, est de 37 fr. 50 c. par hectogramme d'or et de 2 fr. par hectogramme d'argent.

25. Le droit de garantie frappe non seulement les produits indigènes, mais encore tous les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger, à l'exception : 1° de ceux qui appartiennent aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères ; 2° de ceux qui servent à l'usage personnel des voyageurs, pourvu que leur poids n'excède pas en totalité 5 hectogr. (*L. brum., art.* 23) ; 3° de l'argenterie des Français qui rentrent en France, lorsqu'il est prouvé, d'une part, qu'elle est à leur usage et, de l'autre, qu'elle est marquée de poinçons nationaux antérieurs ou postérieurs à l'an VI. (*Décis. min.* 6 *déc.* 1814, 31 *juill.* 1817 ; *Circ. des douanes et contr. ind.* 13 *déc.* 1854.)

26. Mais, lorsque les ouvrages introduits en France, en vertu des exceptions ci-dessus, sont mis dans le commerce, le droit de garantie les atteint. (*L. brum., art.* 24.)

CHAP. IV. — DES BUREAUX DE GARANTIE.

27. L'examen du titre des ouvrages d'or et d'argent, la surveillance des établissements dans lesquels on confectionne ou vend ces ouvrages, la perception du droit de garantie, enfin, l'application des poinçons, sont confiés à des bureaux placés dans les principaux centres de population, et le plus avantageusement pour le commerce. (*L.* 19 *brum. an VI, art.* 34 *et* 35.) Ils sont actuellement au nombre de 40 pour toute la France et de 7 pour l'Algérie, et tous, à l'exception de celui de Paris, ont un signe particulier gravé sur leurs poinçons respectifs [1].

28. Il n'existe aucun bureau en Corse, les droits de garantie n'y étant pas applicables. (*D.* 24 *avril* 1811, *art.* 16.)

Sect. 1. — Composition des bureaux de garantie.

29. Les bureaux de garantie sont composés d'un essayeur, d'un receveur et d'un contrôleur ; mais à Paris, et dans les autres communes populeuses, le ministre des finances peut augmenter le nombre des agents de ce service. C'est ainsi qu'à Paris le bureau de garantie, institué en sous-direction, comprend un certain nombre d'agents de tous grades, indépendamment de deux essayeurs et des aides que s'adjoignent ceux-ci. Il est, en outre, adjoint au bureau de la garantie de Paris six commissaires de police chargés spécialement d'assister les employés dans leurs vérifications chez les contribuables. Ceux de Lyon, Marseille, Bordeaux et Besançon comptent également un ou plusieurs employés auxiliaires. (*L. de brum., art.* 36.)

1. Ces bureaux sont ceux de Bellegarde, Nice, Charleville, Marseille, Caen, Angoulême, Bourges, Dijon, Besançon, Pontarlier, Montbéliard, Valence, Nîmes, Toulouse, Bordeaux, Montpellier, Rennes, Tours, Grenoble, Nantes, Orléans, Angers, Saumur, Nancy, Lille, Dunkerque, Valenciennes, Beauvais, Boulogne, Clermont, Pau, Perpignan, Lyon, Paris, Rouen, Le Havre, Niort, Amiens, Avignon, Châtellerault, Alger, Oran, Constantine, Philippeville, Bône, Sétif, Batna.

30. Jusqu'à l'année 1820, la direction de la garantie appartint à l'administration des monnaies. La régie de l'enregistrement devait en régler les dépenses et veiller au recouvrement des droits. La loi du 5 ventôse an XII avait fait passer cette partie du service dans les attributions de la régie des contributions indirectes, et l'ordonnance du 5 mai 1820 lui en confia la direction, réservant, toutefois, la connaissance des questions d'art et de titre à l'administration des monnaies [1].

31. Depuis cette époque, les appels aux emplois et fonctions de la garantie sont réglés de la manière suivante :

Les essayeurs sont nommés par les préfets, les receveurs par le directeur général des contributions indirectes, les contrôleurs et autres employés par le ministre des finances sur une proposition concertée entre l'administration des monnaies et celle des contributions indirectes. (*L.* 19 *brum. an VI, art.* 36 *et* 40 ; *O.* 5 *mai* 1820, *art.* 3 *et* 5.)

32. Les essayeurs de la garantie reçoivent leurs instructions de l'administration des monnaies. Ils ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir obtenu, de cette administration, un certificat de capacité en remplissant les conditions prescrites par l'art. 59 de la loi du 22 vendémiaire an IV sur l'organisation des monnaies. Ils sont révocables par le préfet, sauf l'approbation du ministre des finances. Ces fonctions sont incompatibles avec la profession de fabricant d'ouvrages d'or et d'argent. (*L.* 13 *germ. an VI, art.* 4.)

33. Si l'on ne pouvait pourvoir immédiatement au remplacement d'un essayeur, le contrôleur en tiendrait lieu, et procéderait de la manière suivante :

1° Il ferait l'essai au touchau des pièces qui doivent être soumises à cet essai ;

2° Il formerait des prises d'essai des autres pièces et les enverrait, sous son cachet et sous celui du fabricant, à l'essayeur du bureau de garantie le plus voisin. Celui-ci ferait les essais et enverrait sa déclaration des résultats ;

3° Cette déclaration reçue, on procéderait à la marque des ouvrages. (*L.* 13 *germ. an VI, art.* 3.)

34. Les essayeurs n'ont pas d'autre rétribution que celle qui leur est allouée pour les frais de chaque essai d'or et d'argent. (*L. de brum., art.* 42.)

35. Ces frais sont, pour les essais au touchau, de 9 centimes par décagramme d'or et de 20 centimes par hectogramme d'argent. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'ouvrages d'argent venant de l'étranger, le droit, à raison de 20 centimes par hectogramme, ne doit être exigé que sur les quantités

1. L'ordonnance royale du 26 décembre 1827, a donné à cette administration le titre de Commission des monnaies. Cette commission a été supprimée par décret du 10 janvier 1871 et remplacée par une administration ayant à sa tête un directeur ; enfin l'administration des monnaies et médailles a été organisée en régie en vertu d'une loi du 31 juillet 1879.

du poids de 500 grammes et au-dessous. Passé ce poids, la perception se fait à raison de 80 centimes par pesée de 2 kilogr. (*Décis. de l'adm. des monn.* 5 *avril* 1836.)

36. Les essais à la coupelle sont de 3 fr. par essai d'or, de doré et d'or tenant argent, et de 80 centimes par essai d'argent. (*L. de brum., art.* 62 *et* 64 ; *Circ. des monn.* 15 *févr.* 1827.)

La somme à percevoir pour l'essai à la coupelle d'une quantité quelconque d'ouvrages d'or ou d'argent réunis en un seul lot est réglée à raison d'un droit d'essai par chaque pesée de 120 grammes d'ouvrages d'or ou de 2 kilogr. d'ouvrages d'argent, et aussi à raison d'un droit d'essai pour toutes quantités d'un poids inférieur présentées isolément. (*Décis. min.* 15 *nov.* 1822.) Dans tous les cas, les cornets et boutons d'essai sont remis au propriétaire de la pièce. (*L. de brum., art.* 63.)

37. Lorsque le produit des essais faits pendant l'année ne se sera pas élevé à 600 fr., déduction faite des frais que la loi laisse à la charge de l'essayeur, celui-ci pourra recevoir du ministre des finances un traitement dont le maximum est fixé à 400 fr. (*L.* 13 *germ. an VI, art.* 1er.)

38. Le traitement des receveurs, contrôleurs et autres employés de la garantie est porté au budget de l'administration des contributions indirectes. (*Voy.* **Contributions indirectes.**)

39. L'essayeur, le receveur et le contrôleur ont chacun une des clefs de la caisse dans laquelle sont renfermés les poinçons. Chacun d'eux inscrit en outre sur un registre, qui doit être coté et paraphé par l'administration départementale, le résultat des opérations effectuées au bureau et à l'accomplissement desquelles ils prennent part dans la proportion et suivant les règles ci-après. (*L. de brum., art.* 45, 53, 54, 55.)

Sect. 2. — Fonctions des employés de la garantie.

ART. 1. — DE L'ESSAYEUR.

40. L'essayeur recherche et détermine la quantité de métal fin contenu dans les ouvrages et lingots présentés au bureau de garantie. En conséquence, il doit être muni de tous les appareils, ustensiles et agents chimiques nécessaires, tels que balances et fourneaux d'essai.

41. Avant de procéder à cet examen, il doit exiger que chacun de ces ouvrages, lorsqu'ils sont neufs, soit recouvert de la marque du fabricant qui les a confectionnés. Il doit veiller, en outre, à ce qu'ils soient assez avancés pour n'éprouver aucune altération d'un travail complémentaire. Enfin, les ouvrages provenant de différentes fontes doivent lui être présentés séparément. Lorsqu'il opère par la coupellation, et ce mode d'essai est applicable à la grosse et à la petite orfèvrerie, aux tabatières ou boîtes de montres, en un mot, à tous les ouvrages dont le volume autorise des prises d'essai, il le fait sur un mélange de matières empruntées à chacune des pièces provenant de la même fonte. (*Voy. supra,* nos 32 à 37.)

Dans l'essai par le procédé du touchau, il doit opérer sur chaque pièce, en évitant de prendre ses touches sur les parties soudées. Il importe aussi qu'il fonde et convertisse en grenaille quelques-unes de ces pièces, afin de rechercher si le titre du métal mis en fusion répond à celui des surfaces de l'ouvrage, et, dans le cas où cette opération ferait naître quelques doutes, il doit recourir à des essais de coupelle. (*L. de brum., art.* 48, 49, 51. — *Voy. supra,* nos 13 et 15.)

42. Une nomenclature annexée à la décision ministérielle du 15 novembre 1822 énumère les objets à essayer au touchau. On y retrouve à peu près toute la bijouterie proprement dite. Il faut y joindre, d'après cette même décision, les ouvrages d'or et d'argent provenant des ventes faites au mont-de-piété et ceux qui, vendus publiquement après le décès de leur propriétaire, seraient adjugés à un ou à plusieurs héritiers du défunt. (*Voy.* n° 80.) Toutefois, dans ce dernier cas, l'essai à la coupelle peut être demandé par les parties intéressées.

Enfin, la commission des monnaies a décidé, le 5 avril 1836, que ce mode d'essai était applicable à tous les ouvrages étrangers importés en France.

43. Lorsque les ouvrages soumis à l'examen de l'essayeur se trouvent à l'un des titres prescrits par la loi, il en fait mention sur son registre ordonnancé, perçoit ses droits et remet les ouvrages au receveur avec un extrait de son registre énonçant leur nature et leur titre. (*L. de brum., art.* 53.)

44. Les ouvrages d'or et d'argent qui, sans être au-dessous du plus bas des titres fixés par la loi, ne sont pas précisément à l'un d'eux, reçoivent la marque du titre immédiatement inférieur à celui qu'aura dénoncé l'essai, ou sont brisés si le propriétaire le préfère.

Lorsqu'un ouvrage est trouvé inférieur au dernier des titres prescrits pour chaque métal, l'essayeur peut procéder à un nouvel essai, sur la demande du propriétaire. Celui-ci supporte les frais, si cet essai confirme le premier, et, dans ce cas, de même que dans celui où le propriétaire n'exigerait pas que l'on renouvelât l'épreuve, la pièce lui est rendue après avoir été rompue en sa présence.

45. En cas de contestation sur le titre, il est fait une prise d'essai sur l'ouvrage pour être envoyée, sous les cachets du fabricant et de l'essayeur, à l'administration des monnaies, qui les fait analyser dans son laboratoire, en présence du vérificateur des essais. Pendant ce temps, l'ouvrage présenté est laissé au bureau de garantie, sous les cachets de l'essayeur et du fabricant, et lorsque l'administration des monnaies a fait connaître le résultat de son essai, l'ouvrage est définitivement titré et marqué conformément à ce résultat. Si c'est l'essayeur qui se trouve avoir été en défaut, les frais de transport et d'essai sont à sa charge ; au cas contraire, ils sont supportés par le propriétaire de l'objet.

46. Les lingots d'or et d'argent non affinés, qui sont apportés à l'essayeur du bureau de garantie pour être essayés, doivent l'être par lui sans autres frais que ceux fixés par la loi pour les essais de coupelle, et il ne peut exiger que le prix d'un essai par lingot.

Par une délibération prise le 14 février 1828, la commission des monnaies a décidé qu'elle ne procéderait au contre-essai des lingots qu'autant qu'ils auraient été préalablement paraphés par un essayeur de la garantie.

47. Avant de rendre ces lingots à leur propriétaire, l'essayeur doit les marquer de son nom et de son poinçon, des chiffres indicatifs du vrai titre et de son numéro particulier. Il fait mention de ces divers objets sur son registre, ainsi que du poids des matières essayées. (*L. brum.*, *art.* 66 ; *Décis.* 15 *nov.* 1822.)

48. L'essayeur qui contreviendrait aux dispositions ci-dessus serait condamné à une amende de 100 fr. pour la première fois, de 200 fr. pour la seconde, et la troisième fois il serait destitué. (*Id.*, *art.* 67.)

49. L'essayeur est en outre civilement responsable du titre des matières essayées par lui en cas d'erreur dans le titre. Si les lingots livrés au commerce ont passé de mains en mains sous la foi du titre qui leur a été attribué, il est soumis à une action en réparation du préjudice causé. Cette erreur ne donne même action que contre lui, et il a été jugé que le vendeur de lingots d'or ou d'argent paraphés et numérotés par un essayeur, ne doit pas garantie à l'acheteur, à raison des différences qui pourraient exister dans le titre, lorsque ces lingots ont été reçus sans réclamation ni réserve. (*C. d'Aix* 6 *août* 1825.)

50. Si l'essayeur soupçonne l'un des ouvrages d'or, de vermeil ou d'argent, d'être fourré de fer, de cuivre ou de toute autre matière étrangère, il le fait couper en présence du propriétaire. Si la fraude est reconnue, l'ouvrage est confisqué et le délinquant dénoncé aux tribunaux, qui le condamnent à une amende de vingt fois la valeur de l'objet. Si, au contraire, il n'y a pas de fraude, le dommage est payé sur-le-champ au propriétaire et passé en dépense comme frais d'administration. (*L. brum.*, *art.* 65.)

51. Les bijoux fourrés peuvent être saisis, soit au moment où ils sont présentés au bureau de garantie pour être marqués, soit chez le marchand, après qu'ils ont été marqués. (*Cass. crim.* 26 *déc.* 1885.)

52. Mais la détention par un fabricant de bijoux fourrés, non achevés et non marqués, ne constitue pas un délit. (*Cass. crim.* 9 *juin* 1820.)

53. S'il est reconnu que le bijoutier, détenteur de bijoux fourrés, est de bonne foi, l'amende édictée par l'art. 65 de la loi du 19 brumaire an VI n'est pas prononcée ; mais les objets saisis sont néanmoins confisqués. (*Trib. corr. Seine* 13 *mars* 1886.)

54. Comme conséquence de la confiscation, la condamnation aux frais est prononcée même contre le détenteur de bonne foi. (*Cass. crim.* 30 *oct.* 1886.)

55. Lorsqu'un ouvrage d'or, d'argent ou de vermeil, quoique marqué d'un poinçon indicatif de son titre, est soupçonné de n'être pas au titre indiqué, le propriétaire peut l'envoyer à l'administration des monnaies, qui le fera essayer avec les formalités prescrites pour l'essai des monnaies. Si cet essai donne un titre plus bas, l'essayeur sera dénoncé aux tribunaux et condamné, pour la première fois, à une amende de 200 fr. ; pour la seconde, à une amende de 600 fr. ; et, la troisième fois, il sera destitué. (*L. brum.*, *art.* 61.)

56. En principe, la marque légale apposée sur un ouvrage d'or ou d'argent doit être la garantie absolue du titre. Mais, comme dans toute œuvre humaine, il fallait prévoir l'erreur, la négligence ou la fraude, cette pensée inspira l'art. 61, qui donne à tout propriétaire d'ouvrages d'or ou d'argent le droit d'en faire vérifier le titre. Mais ce droit est exclusivement réservé au propriétaire de l'ouvrage. En conséquence, l'administration elle-même ne pourrait l'exercer, en cas de soupçon grave, qu'en se rendant acquéreur de la pièce suspecte. (*Avis C. d'Ét.* 26 *mars* 1824 ; *Circ. des monnaies* 20 *mai* 1824 ; *Id. des contr. ind.* 2 *juin même année.*)

57. L'essayeur d'un bureau de garantie peut prendre sous sa responsabilité autant d'aides que les circonstances l'exigent. (*L. brum.*, *art.* 68.)

58. En vertu d'une ordonnance du 15 juillet 1842, les aides choisis par l'essayeur du bureau de garantie de Paris sont sous ses ordres et rétribués par lui ; mais ils sont commissionnés par le préfet de la Seine et doivent prêter serment devant le tribunal civil.

59. Un arrêt de la Cour de cassation du 9 novembre 1843 a décidé que les aides-essayeurs sont des préposés d'une administration publique et, à ce titre, passibles des peines prononcées par l'art. 477 du Code pénal, lorsqu'ils se sont rendus coupables du délit prévu et réprimé par ledit article.

ART. 2. — DU RECEVEUR.

60. Nous avons dit que l'essayeur, après avoir reconnu la légalité du titre des ouvrages soumis à sa vérification, faisait mention du résultat de son opération sur son registre, et remettait ensuite lesdits ouvrages, accompagnés d'un bulletin énonciatif de leur nature et de leur titre, au receveur. Celui-ci les pèse, évalue et déduit, contradictoirement avec le fabricant et le contrôleur, les corps étrangers qu'ils peuvent contenir, tels que cristaux, pierres précieuses, fer, etc., et perçoit le droit de garantie conformément à la loi. Après quoi, il les enregistre et les donne lui-même au contrôleur, en y joignant le bulletin d'essai et la note du fabricant, sur laquelle il a dû inscrire un abrégé des droits perçus. (*L. brum.*, *art.* 54 ; *Circ. des monn.* 13 *sept.* 1813 ; *Id. des contr. ind.* 20 *mai* 1823.) Le receveur coopère en outre aux recherches et poursuites en matière de garantie.

ART. 3. — DU CONTRÔLEUR.

61. Le contrôleur est mu d'un registre coté et paraphé comme ceux de l'essayeur et du receveur. Il y transcrit l'extrait que lui remet le receveur, et, conjointement avec celui-ci et l'essayeur, il tire de la caisse à trois clefs les poinçons nécessaires à la marque de chacun des objets qu'il reçoit et les applique en présence du propriétaire et de ses collègues[1]. (*L. brum.*, *art.* 55 ; *Circ. des monn.* 15 *mai* 1810.)

62. Mais là ne se bornent pas ses attributions. Chargé essentiellement de surveiller le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent et de les poinçonner, il l'est également de la direction du service, ainsi que de la tenue et police du bureau dont il fait partie. Sa surveillance embrasse toutes les opérations de l'essayeur, ainsi que celles du

1. Un catalogue joint à la circulaire 172 du 2 mai 1838 (contributions indirectes) indique les points d'application des poinçons.

receveur. Elle s'étend sur tous les établissements dans lesquels on fabrique ou vend des matières et ouvrages d'or et d'argent, sur tous les individus qui prennent part à cette fabrication ou à cette vente. Enfin, il vise tous les états de recette et de dépense du bureau. (*Arr.* 13 *prair. an VII; L. brum., art.* 70.)

63. Il correspond avec l'administration des contributions indirectes pour les questions relatives à la suite du service, au personnel et à la comptabilité, et reçoit de l'administration des monnaies, par l'entremise du directeur des contributions indirectes (*D.* 10 *avril* 1888, *modifiant l'art.* 6 *de l'ordonnance du* 5 *mai* 1820), les instructions pour les questions d'art et de titre, la fabrication, l'entretien et l'application des poinçons, la perception des droits d'essai, etc. (*O.* 5 *mai* 1820; *Circ. des monn.* 15 *févr.* 1829). Il est tenu d'avoir un registre où doit être consigné le détail de ses opérations, et, tous les trois mois, il en adresse un extrait à chacune des administrations chargées du service de la garantie, conformément aux règles tracées par ces administrations. (*Circ. des contr. ind.* 8 *oct.* 1812, 16 *mai* 1823 *et* 27 *févr.* 1824.)

ART. 4. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

64. Aucun employé de la garantie ne peut laisser prendre de calque ni donner de description, soit verbale, soit par écrit, des ouvrages qui ont été apportés au bureau, sous peine de destitution. (*L. brum., art.* 47.)

Ces agents font les recherches, saisies ou poursuites dans les cas de contravention aux lois et règlements sur la fabrication et la vente des ouvrages et matières d'or et d'argent[1]. (*Id., art.* 71.)

CHAP. V. — CONDITIONS AUXQUELLES LE COMMERCE DES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT EST SOUMIS.

Sect. 1. — Commerce intérieur.

ART. 1. — OBLIGATIONS DES FABRICANTS ET MARCHANDS ÉTABLIS.

65. Quiconque veut exercer la profession de fabricant d'ouvrages d'or et d'argent est tenu de se faire connaître au préfet du département et à la mairie de la commune où il réside, et de faire insculper dans ces deux administrations son poinçon particulier avec son nom sur une planche de cuivre à ce destinée. L'administration doit veiller à ce que le même symbole ne soit pas employé par deux fabricants du même arrondissement[2]. (*L. brum., art.* 72.)

66. A la mort du fabricant, son poinçon doit être porté, dans un délai de cinq jours, au bureau de garantie de son arrondissement pour y être biffé de suite. Pendant ce temps, le dépositaire du poinçon est responsable de l'usage qui en est fait, comme le sont les fabricants eux-mêmes[3].

1. Aux termes du décret du 28 floréal an XIII et de l'ordonnance du 5 mai 1820, les employés de la régie des contributions indirectes sont aptes à constater, concurremment avec les employés spéciaux de la garantie, les contraventions aux lois relatives à cette matière. (*Arr.* 17 *vent. an XII et* 17 *nov.* 1808.) Mais, en l'absence d'un contrôleur spécial, l'un des deux employés agissant doit avoir au moins le grade de receveur à cheval. (*Circ.* 8 *oct.* 1822, *secrét. gén.*)

2. A Paris, le bureau de garantie remplace la mairie de la commune en ce qui concerne l'insculpation du poinçon de maître. Les plaques de cuivre destinées à cet usage lui sont fournies par la commission des monnaies.

3. Cette précaution, prise en vue de prévenir l'abus qu'on pourrait faire du poinçon d'un fabricant, est empruntée aux anciennes coutumes de la communauté des orfèvres.

Le fabricant qui cesse le commerce est soumis à la même obligation. Celui qui veut s'absenter pour plus de six mois doit déposer son poinçon au bureau, et le contrôleur fait poinçonner les ouvrages fabriqués chez lui en son absence. (*L. brum., art.* 90 *et* 91.)

67. La loi n'ayant pas fait de distinction entre les fabricants qui travaillent pour leur propre compte et ceux qui travaillent pour le compte d'autrui, a nécessairement compris les uns et les autres dans ses dispositions générales. En conséquence, tout ouvrier travaillant à façon en chambre, c'est-à-dire dans son domicile particulier, à la confection des ouvrages d'or ou d'argent, même pour le compte d'un tiers, est assimilé au fabricant et tenu, comme lui, à une déclaration de profession et aux obligations qui en dérivent. (*C. de Paris* 24 *juill.* 1841 *et* 18 *mars* 1842.)

68. Ne sont pas réputés fabricants les graveurs, ciseleurs, découpeurs, lamineurs, sertisseurs, reperceuses et polisseurs.

69. Le marchand qui se borne au commerce de l'orfèvrerie ou des matières d'or et d'argent, sans entreprendre la fabrication, n'est tenu que de faire sa déclaration à la mairie de sa commune. Il est dispensé d'avoir un poinçon. (*L. brum., art.* 73.)

Doivent être rangés dans la catégorie des marchands d'ouvrages et matières d'or et d'argent :

1° Les changeurs qui achètent des bijoux, de l'argenterie et autres objets d'or ou d'argent (*Cass.* 27 *juin* 1842), et ceux même qui se bornent au change des monnaies françaises altérées (*Décis. min.; Lett. des monn.* 22 *nov.* 1820);

2° Les prêteurs sur gage, s'ils ne sont pas autorisés par le Gouvernement (*Cass.* 28 *juin* 1842);

3° Les brocanteurs qui achètent et revendent des ouvrages d'or et d'argent comme objets de commerce, à l'exception de ceux qui se bornent au commerce des vieux galons et hardes brodées de tissus d'or et d'argent. (*Cass.* 21 *mars* 1823.)

70. Les fabricants et marchands d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés doivent être munis d'un registre coté et paraphé par l'autorité municipale[1], afin d'y inscrire sans délai la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages qu'ils achètent ou vendent, ainsi que les ouvrages de même espèce qui leur sont confiés pour les raccommoder ou qu'ils détiennent sous quelque prétexte que ce soit, avec les noms et demeures de ceux qui les leur ont vendus ou confiés. (*Déclar. du roi du* 26 *janv.* 1749; *L.* 19 *brum. an VI, art.* 74; *Arr. Direct.* 16 *prair. an VII.*)

71. D'après l'art. 4 de la loi du 20 juillet 1837, il n'est pas nécessaire que ce registre soit timbré. Il suffit qu'il soit coté, paraphé et ordonnancé par le commissaire de police du quartier dans lequel demeure le fabricant ou marchand, ou par l'autorité locale. (*Circ. des cont. ind.* 10 *mai* 1838, *art.* 175.) Mais la disposition de la loi qui prescrit de le tenir étant générale et absolue, celui qui contreviendrait à cette disposition ne pourrait être excusé sous le prétexte qu'il ne sait pas écrire. (*Cass.* 21 *mars* 1823.)

Les marchands sont tenus de représenter leur

1. Commissaire de police, maire ou adjoint.

registre à l'autorité publique toutes les fois qu'ils en sont requis. (*L. brum.*, *art.* 76.)

72. Ils ne peuvent acheter que de personnes connues ou ayant des répondants à eux connus (*Id.*, *art.* 76), et, dans le cas où ils achèteraient des ouvrages de hasard sans marques ou dépourvus des marques légales en vigueur, ils doivent les faire marquer dans les vingt-quatre heures qui suivent ces achats, s'ils ne préfèrent les briser. (*Déclar.* 26 *janv.* 1749, *art.* 17.)

73. Ils sont tenus de placer, dans le lieu le plus apparent de leur magasin ou boutique, un tableau énonçant les articles de la loi relatifs aux titres et à la vente des ouvrages d'or et d'argent. (*L. de brum.*, *art.* 78.)

74. Ils sont également tenus de remettre aux acheteurs des bordereaux énonciatifs de l'espèce, du titre, du poids et de la forme des ouvrages qu'ils leur vendent, en désignant si ce sont des ouvrages neufs ou vieux. Ces bordereaux, signés par eux, doivent indiquer en outre le lieu et la date de la vente. (*L. de brum.*, *art.* 79.)

75. Il est interdit aux joailliers de mêler dans les mêmes ouvrages des pierres fausses avec les fines sans le déclarer aux acheteurs. En conséquence, leur bordereau ou facture doit énoncer ce fait et indiquer, dans tous les cas, la quantité de pierres fines dont sont composés les ouvrages qu'ils vendent [1]. (*Id.*, *art.* 87 *et* 89.)

76. Les fabricants ne peuvent fabriquer leurs ouvrages qu'à un des titres fixés par la loi [2], et ils doivent les porter au bureau de garantie dans l'arrondissement duquel ils sont placés, pour y être essayés et marqués avant leur entier achèvement [3]. (*L. de brum.*, *art.* 4, 5, 6, 48, 77 *et* 107.)

77. En cas de recense, les fabricants et marchands doivent porter à ces mêmes bureaux, dans les délais déterminés, tous les ouvrages qu'ils possèdent et qui sont marqués des anciens poinçons, afin de les soumettre à la vérification des marques et à l'application du poinçon de recense. Ce délai expiré, les anciennes marques sont considérées comme non avenues. (*L. de brum.*, *art.* 82.)

78. Les contrevenants aux dispositions concernant la déclaration préalable, l'insculpation du poinçon de maître, la tenue du registre ordonnance, la présentation dudit registre à l'autorité compétente, l'achat des matières et ouvrages d'or et d'argent, l'exhibition du tableau énonçant les articles de la loi relatifs au titre des ouvrages d'or et d'argent, la remise de bordereaux aux acheteurs, le transport des ouvrages d'or et d'argent au bureau de garantie, sont condamnés, pour la première fois, à une amende de 200 fr. ; pour la seconde, à une amende de 500 fr. avec affiche de la condamnation dans toute l'étendue du département ; la troisième fois, l'amende est de 1 000 fr. et le commerce de l'orfèvrerie leur est interdit sous peine de confiscation de tous les objets de leur commerce. (*L. brum.*, *art.* 80.)

79. L'art. 5 du Code pénal des 25 septembre-6 octobre 1791 (*tit.* 1er, *sect. VI*) et la loi du 19 brumaire (*art.* 108) punissaient de six ans de fers ceux qui entent, soudent ou transportent les marques de l'État sur des ouvrages d'or ou d'argent. Nous pensons que ce fait tombe sous l'application de l'art. 141 du Code pénal. Notre opinion s'appuie sur un arrêt de la Cour de cassation rendu, le 4 janvier 1834, pour un fait analogue, le transport des empreintes du marteau de l'État. Les mêmes motifs qui ont déterminé la Cour de cassation à ranger ce fait au nombre des cas prévus par l'art. 141 s'appliquent lorsqu'il s'agit du transport des marques de garantie.

Les fabricants ou marchands qui garderaient des ouvrages marqués de faux, ou les exposeraient en vente avec connaissance, sont condamnés, la première fois, à une amende de 200 fr. ; la seconde, à une amende de 400 fr., avec affiche de la condamnation dans tout le département aux frais du délinquant ; et, la troisième fois, à une amende de 1 000 fr., avec interdiction de tout commerce d'or et d'argent. (*L. brum.*, *art.* 109.)

ART. 2. — OBLIGATIONS DES MARCHANDS FORAINS OU AMBULANTS.

80. Indépendamment des obligations communes à tous les marchands d'ouvrages d'or et d'argent, les marchands forains ou ambulants sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de se présenter à l'administration municipale ou à l'agent de cette administration dans le lieu où elle ne réside pas, et de lui montrer les bordereaux des orfèvres qui leur auront vendu les ouvrages d'or et d'argent dont ils sont porteurs.

81. La municipalité ou l'agent municipal fait examiner les marques de ces ouvrages par des orfèvres, ou, à défaut, par des personnes connaissant les marques et poinçons, afin d'en constater la légitimité ; et les objets qui ne seraient point accompagnés de bordereaux ou marqués des poinçons voulus, seront saisis et déposés au greffe du tribunal de police correctionnelle du canton. Le tribunal appliquera aux délits de ces marchands les peines portées contre les orfèvres pour des contraventions semblables. (*L. brum.*, *art.* 92, 93, 94.)

ART. 3. — OBLIGATIONS DES COMMISSAIRES-PRISEURS.

82. L'art. 28 de la loi du 19 brumaire an VI exige que les ouvrages d'or et d'argent déposés au mont-de-piété et dans les autres établissements destinés à des ventes ou à des dépôts de vente, soient soumis au paiement des droits de garantie lorsqu'ils ne les ont pas acquittés avant le dépôt.

Le décret du 8 thermidor an XIII, portant règlement sur l'organisation et les opérations du mont-de-piété de Paris, s'occupe, dans ses art. 74 et 75, 87 et 88, des moyens d'assurer l'exécution de la loi de brumaire en ce qui concerne le mont-de-piété. Il y est dit que, lorsqu'un rôle de vente dressé en exécution du présent décret comprendra des ouvrages composés ou seulement garnis

1. La loi de brumaire exigeait que ces bordereaux fussent uniformes et fournis par la régie ; mais cette obligation est à peu près tombée en désuétude. L'administration tolère que les fabricants et marchands disposent eux-mêmes leurs factures.

2. Les décisions ministérielles des 8 août 1823 et 12 janvier 1826 autorisent la fabrication des ouvrages composés d'or, d'argent et de platine.

3. L'arrêté du 1er messidor an VI dispose (*art.* 1er) que « les ouvrages de joaillerie dont la monture est très légère et contient des pierres ou perles fines ou fausses, des cristaux dont la surface est entièrement émaillée, ou, enfin, qui ne pourraient supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration, continueront d'être seuls dispensés de l'essai et du paiement du droit de garantie ». La nomenclature des ouvrages compris dans cette exception se trouve à la suite du catalogue joint à la circulaire 172 du 2 mai 1838.

d'or ou d'argent, il en sera donné avis aux contrôleurs des contributions indirectes en service pour le mont-de-piété, avec invitation de venir procéder à la vérification desdits ouvrages, et qu'après l'adjudication de ces objets, ceux qui auront été reconnus sans marque ne seront délivrés qu'après l'acquittement du droit, à l'exception de ceux que l'adjudicataire consentirait à faire briser.

83. Une décision ministérielle du 20 mai 1806 porte que l'art. 28 est applicable aux ventes qui s'opèrent chez les particuliers, après décès, en vertu de jugement ou de toute autre cause, et une circulaire du 28 juin 1823 prescrit aux commissaires-priseurs ou autres officiers publics qui président à ces ventes, de faire une déclaration préalable des objets d'or et d'argent qu'ils veulent mettre en adjudication. Le contrôleur de la garantie ou autre employé de la régie chargé d'assister à ces ventes, doit se conformer aux règles tracées pour celles qui s'effectuent au mont-de-piété, et qui sont applicables aux ventes de l'espèce. (*Circ. Contr. ind.* 28 *juin* 1823.)

84. L'omission de la déclaration prescrite par la circulaire du 28 juin 1823 aux commissaires-priseurs rend ces fonctionnaires passibles de poursuites disciplinaires. (*Cass.* 25 *févr.* 1837.)

Sect. 2. — Commerce extérieur.

ART. 1. — EXPORTATION.

85. Jusqu'en 1839, les bijoutiers français supportaient toujours le tiers des droits de marque afférents aux objets exportés. Ils ont continué jusqu'au vote de la loi du 30 mars 1872 (*art.* 2), à supporter cette charge dans tous les cas où les droits avaient été préalablement acquittés. Aujourd'hui, l'exportation emporte toujours restitution ou décharge totale de droits. Elle s'effectue sous trois régimes différents, que nous allons analyser ci-après.

§ 1. — *Exportation avec remboursement des droits.*

86. Comme l'introduction frauduleuse en France d'articles de bijouterie ne présente pas de grandes difficultés, en raison du faible volume de ces objets, il a été reconnu nécessaire d'imprimer autant que possible aux objets exportés une marque qui les distingue des articles similaires ayant reçu le poinçon de garantie. Pour atteindre ce but, l'art. 2 du décret du 27 juillet 1878 prescrit la répartition en trois catégories des ouvrages d'or et d'argent et stipule que le remboursement des droits de garantie est subordonné, pour chaque catégorie, à l'accomplissement des formalités indiquées ci-après :

1re *catégorie*. Oblitération des marques des poinçons de titre et de garantie, et à défaut de demande contraire de la part de l'exportateur, apposition de l'empreinte du poinçon d'exportation ;

2e *catégorie*. Application de l'empreinte du poinçon d'exportation sans oblitération des marques des poinçons de titre et de garantie ;

3e *catégorie*. Conservation des empreintes existantes, sans apposition des nouvelles marques.

87. La répartition prescrite par l'art. 2 du règlement a été établie par arrêté ministériel du 5 février 1879.

D'une manière générale, la classification a été déterminée d'après le poids des objets.

La première catégorie comprend les ouvrages en or du poids de 10 grammes et au-dessus, ainsi que les montres en or sans distinction de poids.

La deuxième catégorie se compose des ouvrages creux en or du poids de 2 à 10 grammes, des objets en or plein du poids de 1 à 10 grammes, des articles en argent du poids de 10 grammes et au-dessus, et des montres en argent sans exception.

Dans la troisième catégorie figurent les objets autres que ceux qui viennent d'être désignés.

88. Diverses exceptions à ces règles sont insérées dans l'arrêté du 5 février 1879. Divers objets appartenant par leur poids à la première ou à la deuxième catégorie ont été reportés dans la troisième, tels que les ciseaux, poinçons de nécessaires et pièces de même nature en or, etc.

L'empreinte des poinçons d'exportation est appliquée immédiatement à côté de celle du poinçon intérieur, que celui-ci soit ou non oblitéré.

La marque du charançon légitimant la circulation à l'intérieur des ouvrages primitivement marqués de l'empreinte d'exportation, on a dû prescrire d'oblitérer cette marque lorsqu'elle est apposée sur un objet quelconque de la première ou de la deuxième catégorie présenté à l'exportation.

89. Le décret du 27 juillet 1878 et l'arrêté ministériel du 5 février 1879 contiennent une disposition spéciale aux montres. Elle consiste en ce que, pour les montres achevées, l'oblitération et le remplacement ne portent que sur les marques de la carrure et de la cuvette. Le petit poinçon d'exportation est, en outre, appliqué sur le fond, à moins que celui-ci ne soit émaillé, lorsque le poids de la montre atteint ou dépasse 15 grammes. Les mêmes règles sont suivies relativement à l'addition, sur les montres d'argent, de l'empreinte d'exportation.

Lorsqu'il s'agit de montres exportées à l'état brut, c'est-à-dire de boîtiers en cours de fabrication, y compris ceux dont les fonds goupillés et polis ou adouci-polis ne sont ni gravés ni guillochés, toutes les marques sont oblitérées et remplacées.

§ 2. — *Exportation d'ouvrages au titre légal, sans paiement préalable des droits.*

90. Les ouvrages d'or et d'argent reconnus au titre légal peuvent être exportés sans être marqués et sans que les droits de garantie aient été payés, mais à la condition qu'ils restent déposés au bureau de la régie jusqu'au moment de leur envoi à l'étranger. (*L.* 10 *août* 1839, *art.* 16.)

91. Dans ce cas, la présentation des objets au bureau de la garantie n'a lieu qu'après leur complet achèvement ; ils peuvent, au gré du fabricant, être ou non marqués du poinçon de ce dernier. Par exception, les ouvrages d'orfèvrerie qui ne pourraient être essayés à la coupelle sans être détériorés sont apportés bruts au bureau et remis au fabricant après essai, avec obligation pour celui-ci de les rapporter achevés dans le délai de dix jours. Ils sont alors placés dans une boîte scellée et plombée qui est remise au fabricant, moyennant soumission de justifier de la sortie de France dans le délai de trois mois. (*O.* 30 *déc.* 1839.)

§ 3. — *Exportation d'ouvrages à bas titre.*

92 L'innovation apportée dans la législation de la garantie par la loi du 25 janvier 1884 consiste en deux dispositions essentielles : la première crée, pour les boîtes de montre en or exclusivement destinées à l'exportation, un quatrième titre légal au taux de 583 millièmes ; la seconde autorise, pour la même destination, la fabrication de tous ouvrages d'or et d'argent à un titre quelconque. (*L.* 25 *janv.* 1884, *art.* 1 *et* 2.)

93. Un décret portant règlement d'administration publique a été rendu le 6 juin 1884 pour l'exécution de cette loi.

Aux termes de ce décret, les boîtes de montres d'or fabriquées au quatrième titre pour l'exportation sont soumises à l'essai et à la marque. Cette double opération est effectuée en franchise du droit de garantie. Les frais d'essai sont acquittés par le fabricant. Le poinçon spécial indiquant le titre a pour sujet une tête égyptienne.

Le fabricant doit marquer les ouvrages à tous titres d'un poinçon ayant la forme d'un carré surmonté d'un triangle. Au fur et à mesure que les ouvrages sont façonnés, le fabricant est tenu de les inscrire sur un registre que l'administration des contributions indirectes lui remet gratuitement.

94. Un compte d'entrées et de sorties est ouvert par l'administration à chaque fabricant et marchand exportateur pour les boîtes de montres d'or au quatrième titre et pour les objets d'or et d'argent à tous titres. Ces boîtes et ces objets doivent être déposés, dans les magasins, en des endroits séparés de ceux où sont placés les ouvrages à destination de l'intérieur.

ART. 2. — IMPORTATION.

95. Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger sont présentés aux employés des douanes pour être pesés, plombés et dirigés sur un bureau de garantie[1] afin d'y recevoir la marque de l'un des poinçons dits étrangers et acquitter le droit de garantie.

Les ouvrages importés qui seraient reconnus à bas titre ne devraient pas être brisés et rendus à leur propriétaire. Leur importation comme marchandises tarifées constitue le délit de douane prévu et puni par l'art. 1er de la loi du 2 juin 1875. Ils devraient donc être saisis, à la requête de l'administration des douanes qui en poursuivrait la confiscation et ferait condamner l'importateur aux peines édictées par la loi, à moins que ce dernier ne fût admis à transiger.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus : 1° les objets appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères ; 2° ceux qui servent à l'usage personnel des voyageurs, pourvu que leur poids n'excède pas en totalité 5 hectogr. (*L. de brum., art.* 23.)

96. Lorsque de l'argenterie de ménage est importée, soit par des Français, soit par des étrangers venant s'établir en France, on opère au bureau de garantie de la manière suivante : les pièces reconnues de fabrication étrangère ou revêtues de la marque spéciale d'exportation sont immédiatement poinçonnées et soumises au droit de marque. Celles qui sont trouvées empreintes des poinçons français appliqués, soit antérieurement, soit postérieurement à l'an VI, sont remises en franchise des droits de douane et de garantie. Cette remise est faite par les agents du bureau des douanes où l'argenterie est réintégrée. (***Décis.*** 31 ***juill.*** 1817 ; ***Circ. des douanes et des contr. ind.*** 13 ***févr.*** 1854.)

97. L'argenterie importée en France par des étrangers qui ne doivent y séjourner qu'un temps limité est admise en franchise, à charge de réexportation, dans un délai qui ne peut excéder trois années et moyennant la consignation au bureau des douanes du montant des droits d'entrée et de garantie dont cette argenterie est reconnue passible. À l'expiration du délai déterminé pour la réimportation, les sommes consignées sont définitivement acquises au Trésor si la réexportation n'a pas été effectuée. (***Décis. min.*** 5 ***sept.*** 1832.)

ART. 3. — RÉIMPORTATION.

98. La présence, sur les ouvrages de la première et de la deuxième catégorie, de la marque non oblitérée du poinçon français de titre et de garantie, sans addition de celle du poinçon d'exportation, indique que le droit n'a pas été remboursé à l'exportation. Il en est de même de la marque, non oblitérée, du charançon, même lorsqu'elle est accompagnée de l'empreinte d'exportation, puisque le charançon doit être oblitéré à la sortie. En conséquence, les ouvrages de la première et de la deuxième catégorie présentés dans ces conditions sont admis à la réimportation en franchise après reconnaissance des marques.

Les exportateurs peuvent également rentrer en franchise les ouvrages de la troisième catégorie pour lesquels ils ont renoncé au remboursement des droits en vertu d'une soumission d'exportation portant réserve de retour dans le délai de six mois. Ceux qui veulent profiter de cette disposition doivent remettre au bureau de garantie une déclaration descriptive servant à reconnaître, au retour, l'identité des objets, lesquels, au moment de la réimportation, doivent être présentés au bureau de garantie qui a reçu la déclaration.

99. Les commerçants qui expédient à l'étranger des ouvrages dépourvus de marques ou frappés de l'empreinte d'exportation ont la faculté, lorsqu'ils réimportent ces ouvrages, de les faire inscrire à leur compte. De même, les ouvrages ayant subi l'oblitération des marques ou simplement l'addition du poinçon d'exportation, peuvent, au moment de la réimportation et lorsqu'ils sont destinés à être réexportés, être pris en charge, au compte d'un *commissionnaire* ou d'un *fabricant exportateur,* sans nouvelle oblitération et sans addition d'un nouveau poinçon.

Les ouvrages de toute nature marqués du poin-

1. Un décret du 11 novembre 1890 dispose que les ouvrages, français ou étrangers, ne peuvent plus être présentés à l'importation ou à la réimportation que dans les bureaux ci-après désignés, qui sont pourvus de contrôleurs spéciaux du service de la garantie :

Bellegarde, Marseille, Pontarlier, Besançon, Bordeaux, Nantes, Nancy, Lille, Lyon, Paris, Rouen et Le Havre.

Ce décret abroge la disposition de l'ordonnance du 28 juillet 1840 qui accordait aux importateurs la faculté de faire marquer les ouvrages, *à l'exception de l'horlogerie étrangère,* dans tous les bureaux indistinctement.

La vérification de l'horlogerie étrangère reste ouverte dans tous les bureaux désignés à cet effet. (*Voy. le tableau des poinçons.*)

çon ET ne jouissent jamais de la prime d'exportation; il en est de même des montres marquées de la chimère. Ces ouvrages et ces montres sont en conséquence admis en franchise à la réimportation.

Sect. 3. — Dispositions spéciales.

ART. 1. — FABRICATION DU PLAQUÉ ET DOUBLÉ.

100. Quiconque veut plaquer ou doubler l'or et l'argent sur le cuivre ou sur tout autre métal est tenu d'en faire la déclaration à la mairie de sa commune, au préfet et au bureau de garantie. Il peut employer l'or et l'argent dans telles proportions qu'il le juge convenable.

Il est tenu de mettre sur chacun de ses ouvrages son poinçon particulier, dont la forme doit être un carré parfait. Il ajoutera à l'empreinte de ce poinçon celle du chiffre indicatif de la quantité d'or ou d'argent contenue dans l'ouvrage, sur lequel il placera, empreint en toutes lettres, le mot « doublé ». (*L. brum., art.* 27; *Décis. des monnaies* 17 *niv. an VI.*)

Ces marques doivent être appliquées, non seulement sur les feuilles de doublé, mais encore sur tous les ouvrages formés de ces feuilles. (*Arr.* 28 *nov.* 1811 *et* 16 *avril* 1822.)

101. Les fabricants de doublé et de plaqué sont tenus de se conformer à toutes les obligations des fabricants orfèvres concernant le registre légal et la remise de bordereaux de vente. Ces bordereaux porteront la désignation de l'ouvrage, de son poids et de la quantité d'or ou d'argent qu'il contient. (*L. de brum., art.* 98.)

102. Le contrevenant à l'une des dispositions relatives à la marque des ouvrages en plaqué ou doublé, à l'acquisition et à la vente de ces ouvrages et à la délivrance de bordereaux, encourt la confiscation des objets sur lesquels porte la contravention, en outre d'une amende qui est, pour la première fois, de dix fois la valeur des objets confisqués; pour la seconde fois, du double de la première; enfin, la troisième fois, l'amende est quadruple de la première, et le commerce ainsi que la fabrication d'or et d'argent sont interdits au délinquant, sous peine de confiscation de tous les objets de son commerce. (*Id., art.* 98.)

103. Le fabricant de doublé est assujetti comme le fabricant orfèvre, et sous les mêmes peines, à n'acheter des matières ou ouvrages d'or et d'argent que de personnes connues et ayant des répondants à lui connus.

Sont applicables aux fabricants d'ouvrages dorés ou argentés par les procédés galvaniques ou électro-chimiques, les dispositions de la loi relative aux fabricants de plaqué. En conséquence, ils sont tenus de se servir exclusivement pour marquer leur produit de poinçons dont la forme est un carré parfait. Néanmoins, par dérogation à l'art. 97 de la loi organique de brumaire an VI, ils sont dispensés d'inscrire sur leurs ouvrages le mot « doublé » et la quantité d'or ou d'argent qui y est superposée. (*D.* 26 *mai* 1860.)

ART. 2. — DE L'AFFINAGE.

104. L'affinage a pour but de ramener à l'état de pureté l'or et l'argent qui se trouvent alliés, soit entre eux, soit avec d'autres métaux.

La profession d'affiner et de départir les matières d'or et d'argent est libre dans toute l'étendue de la France (*L. brum., art.* 112); mais, quiconque veut exercer cette profession est tenu d'en faire la déclaration au maire, au préfet et à l'administration des monnaies. (*Id., art.* 113.)

105. L'affineur ne peut recevoir que des matières essayées et titrées par un essayeur autre que celui qui doit juger des lingots affinés. (*Id., art.* 114.) Il délivre au porteur de ces matières une reconnaissance qui en désigne la nature, le poids, le titre, tel qu'il a été indiqué par l'essayeur, et le numéro. (*Id., art.* 115.) Les affineurs tiennent un registre coté et paraphé par l'administration du département, sur lequel ils inscrivent, jour par jour, et par ordre de numéros, la nature, le poids et le titre des matières qui leur sont apportées à affiner, et de même pour les matières qu'ils rendent après l'affinage. (*Id., art.* 116.)

106. L'affineur qui contreviendrait aux dispositions ci-dessus encourra les peines portées en l'art. 80 de la loi du 19 brumaire an VI, contre les marchands orfèvres. (*Id., art.* 121.)

Ils sont tenus d'insculper leurs noms en toutes lettres sur les lingots affinés provenant de leurs travaux. (*L. de brum., art.* 117.)

107. L'art. 29 de la loi du 19 brumaire an VI soumettait l'opération de l'affinage au paiement d'un droit spécial de garantie. Mais ce droit a cessé d'être perçu en raison de la difficulté de distinguer les lots affinés des autres. (*Lett. adm. monnaies* 28 *déc.* 1822; FONTAINNE, *Code des orfèvres,* p. 296.)

ART. 3. — DE L'ARGUE.

108. L'argue est une machine dont on se sert pour dégrossir et diminuer les lingots d'argent et de cuivre doré ou argenté que l'on veut rendre propres à la passementerie et à la fabrication des tissus. En droit, l'industrie à laquelle on se livre à l'aide de cette machine constitue un monopole de l'État. (*L.* 19 *brum. an VI, art.* 136.)

109. Mais une ordonnance rendue le 5 mai 1824 et applicable aux lingots de cuivre doré ou argenté a autorisé l'établissement d'argues particulières, moyennant l'observation de certaines prescriptions, dont les principales sont une déclaration préalable conforme à celle des orfèvres et affineurs, et la défense de filer leur trait sur soie.

110. L'argue de Paris ayant été supprimée en 1830, et celles de Lyon et de Trévoux en 1864, le monopole de l'État a cessé d'être exercé, et les opérations industrielles qui comportent l'emploi de l'argue sont complètement libres.

CHAP. VI. — CONTENTIEUX.

Sect. 1. — Recherche et constatation de la fraude.

111. Tous les agents des contributions indirectes peuvent, avec ou sans le concours des employés du service de la garantie, constater les infractions aux lois sur la marque des ouvrages d'or et d'argent. (*D.* 28 *flor. an XIII.*)

112. Pour la recherche des objets de fraude, une distinction essentielle est à faire : 1° chez les fabricants ou marchands d'ouvrages d'or et d'argent et de médailles en tous métaux, chez les fondeurs et apprêteurs d'or et d'argent, en un mot chez les commerçants soumis à l'exercice du service, les agents sont autorisés à procéder à des visites et vérifications sans l'assistance d'un officier de police judiciaire (*L.* 25 *févr.* 1901, *art.* 26, *et* 30 *mars* 1902, *art.* 20); 2° chez

les personnes qui n'ont pas déclaré exercer une de ces professions, la recherche des objets de fraude ne peut être opérée qu'avec le concours d'un officier municipal ou d'un commissaire de police. (*L.* 19 *brum. an VI, art.* 101 *et* 105.)

113. Les employés des contributions indirectes peuvent, en vue de s'assurer de la qualité des métaux, se faire accompagner par un essayeur. Mais l'essayeur n'a pas qualité pour procéder à une saisie. (*L.* 19 *brum. an VI, art.* 101; *Cass. crim.* 9 *vendém. an VIII.*)

114. Les procès-verbaux doivent être rédigés par deux agents. Un procès-verbal rédigé par un seul agent serait nul; il en serait de même d'un procès-verbal rédigé par un commissaire de police ou par des douaniers. Sans doute ces actes pourraient servir de base à une poursuite criminelle, pour faux poinçons, par exemple, mais ils ne permettraient pas d'engager des poursuites pour délit fiscal. (*Cass. crim.* 18 *août* 1827, 26 *août* 1848, 28 *déc.* 1866.)

115. Les formalités rigoureuses prescrites par le décret du 1er germinal an XIII, par les procès-verbaux en matière de contributions indirectes, ne sont pas applicables aux procès-verbaux pour infraction au régime de la garantie. Ces derniers actes ne sont pas soumis à la formalité de l'affirmation, de la lecture au contrevenant, etc. (*Cass. crim.* 17 *nov.* 1808, 25 *févr.* 1813, 18 *avril* 1822.)

116. Les procès-verbaux ainsi rédigés font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels qu'ils constatent et des aveux qu'ils mentionnent. (*Cass. crim.* 17 *déc.* 1812, 22 *nov.* 1851.)

117. Dans les dix jours de leur clôture, les procès-verbaux sont adressés au procureur de la République, et les objets saisis, mis sous cachet des verbalisants et, s'il y a lieu, de l'officier de police judiciaire requis pour les assister, sont déposés sans délai au greffe du tribunal correctionnel. (*L.* 19 *brum. an VI, art.* 102 *et* 103.)

Sect. 2. — Compétence.

118. Les art. 140 et 142 du Code pénal ont remplacé les dispositions de la loi du 19 brumaire an VI relatives aux contrefaçons des poinçons de l'État. Ces faits, qualifiés crimes, sont poursuivis par le ministère public seul et jugés par la cour d'assises. Les autres infractions, qui ont un caractère fiscal, sont de la compétence des tribunaux correctionnels et peuvent être poursuivies soit par le ministère public, soit par l'administration des contributions indirectes. Les deux parties poursuivantes ne peuvent d'ailleurs agir qu'au vu d'un procès-verbal régulier. (*Cass. crim.* 15 *avril* 1826.)

119. Les infractions au régime de la garantie, qui sont de la compétence des tribunaux correctionnels, se prescrivent par trois ans, suivant les règles du droit commun. (*Cass. crim.* 25 *févr.* 1886.)

Sect. 3. — Conditions d'application des peines.

120. L'excuse de bonne foi ne peut être admise en matière d'infractions aux lois sur la garantie (*Cass. crim.* 2 *juill.* 1818); mais le tribunal peut acquitter le détenteur d'un objet frauduleux, d'un bijou fourré, par exemple, s'il est établi que le prévenu ignorait le caractère de l'objet saisi. Malgré l'acquittement, le bijou fourré ou revêtu d'une fausse marque doit être confisqué. (*Cass. crim.* 5 *nov.* 1825 *et* 30 *oct.* 1886.)

121. Lorsque l'infraction a pour objet des ouvrages ornés de pierres précieuses, celles-ci sont exclues de la confiscation. (*Cass. crim.* 2 *juill.* 1812 *et* 15 *févr.* 1817.)

122. Contrairement à la règle écrite en matière de contributions indirectes, l'administration n'a pas qualité pour transiger sur les délits prévus par les lois sur la garantie. (*D.* 28 *flor. an XIII.*)

123. Mais les tribunaux peuvent accorder les circonstances atténuantes aux prévenus, dans les conditions fixées par les lois sur les contributions indirectes. (*Trib. corr. Seine* 21 *nov.* 1891.) Il ne peut être fait remise des peines prononcées que par voie de grâce. (*Circ.* 27 *mars* 1850.)

CHAP. VII. — GARANTIE DES MARQUES DE FABRIQUE.

Voy. **Propriété industrielle, n° 20.**

Th. Moreau.

Mis à jour par MM. Roussan et Thibaut.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, contenant les lois, etc., par M. B. L. Raibaud. In-8°. Paris, Carrière; Marseille, l'auteur. 1825. Suite du Traité de la garantie, contenant, etc., par M. B. L. Raibaud. In-8°. Paris, Hivert; Marseille, l'auteur. 1838.

Nouveau manuel simplifié de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, contenant, etc., par M. Lachèze. In-18. Paris, Roret. 1838.

Code des orfèvres, bijoutiers, horlogers et autres marchands d'or et d'argent, par M. J. Fontainne, avocat. Paris. 1843.

Code de la garantie, ou Droit de marque sur les matières d'or et d'argent, par M. M. Dareste.

Dictionnaire des finances de Léon Say. 2 vol. gr. in-8° (article Garantie [Droit de]). Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Pandectes françaises, v° *Matières d'or et d'argent.*

GARDE-CANAL. Agent chargé de veiller à la conservation des canaux et même des propriétés qui en dépendent. Comme les canaux appartiennent à la grande voirie, ces agents sont des préposés de la grande voirie quand ils sont commissionnés par l'administration des ponts et chaussées. Ils doivent constater toute infraction faite aux règlements sur les canaux et en dresser procès-verbal. Ils ont aussi mission de constater les délits de pêche, concurremment avec les officiers de police judiciaire. (*L.* 15 *avril* 1829, *art.* 36.) Ils sont placés immédiatement sous les ordres des ingénieurs et des conducteurs. (L'art. 69 du décret du 22 février 1813 contient des dispositions relatives à ces gardes.)

GARDE CHAMPÊTRE. 1. Ce fut Charles V qui, par l'édit de mai 1369, institua les premiers gardes champêtres, sous le nom de *gardes des ablais.* Charles VI, par une ordonnance de juillet 1383, détermina les fonctions de ces agents auxquels on donnait, suivant les localités, les noms de *gardes des champs, messiers* (*voy.* **Garde-messier**), *banniers, bangards, bladiers, dégâtiers, sergents de verdure.* Les gardes champêtres sont aujourd'hui des fonctionnaires institués « pour assurer les propriétés et veiller à la conservation des récoltes ». (*L.* 28 *sept.*-6 *oct.* 1791 *sur la police rurale, t. Ier, sect. VII, art.* 1er.)

SOMMAIRE.

CHAP. I. — NOMINATION.

2. La première des lois qui, dans notre droit moderne, se soit occupée des gardes champêtres et qui les ait créés sous cette dénomination, la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, se borna à permettre aux municipalités d'avoir un ou plusieurs gardes champêtres. La loi du 20 messidor an III (3 *juill.* 1795) vint bientôt rendre obligatoire ce qui n'était d'abord que facultatif. Elle disposait en effet que, dans toutes les communes rurales de la République, il serait établi immédiatement des gardes champêtres et qu'il y aurait au moins un garde champêtre par commune. Le § 1er de l'art. 38 du Code du 3 brumaire an IV (25 *oct.* 1795) avait confirmé cette disposition.

La loi municipale du 5 avril 1884 a fait disparaître le principe de l'obligation.

3. Chaque commune rurale n'est donc plus obligée d'avoir un garde champêtre. Le traitement de ce fonctionnaire est, d'après la loi de 1884, une dépense facultative.

4. Aux termes de l'art. 13 de la loi du 18 juillet 1837, les gardes champêtres étaient nommés par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal et l'agrément du sous-préfet. Ils ont été ensuite nommés par les préfets, sur la présentation des maires. (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 25, *n°* 21.) Mais la loi de 1884 remet en vigueur celle de 1837 en faisant nommer le garde champêtre par le maire sous l'agrément du sous-préfet ou du préfet pour l'arrondissement chef-lieu. Le préfet seul peut le révoquer (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 102), mais le conseil municipal peut réduire ou même supprimer le traitement affecté à l'emploi, et par conséquent l'emploi lui-même, dès lors que sa délibération est motivée par l'intérêt de la commune, non par des considérations de personne et ne constitue pas une révocation déguisée. (*Avis C. d'Ét.* 30 *juill.* 1884; *Arr. C. d'Ét.* 18 *nov.* 1887 *et* 1er *juill.* 1892.)

5. D'après les dispositions législatives en vigueur, pour être admis aux fonctions de garde champêtre, il faut : 1° être âgé de vingt-cinq ans au moins; 2° être de bonne vie et mœurs. Ils ne peuvent être choisis que parmi les citoyens dont la probité, le zèle et le patriotisme sont certains. (*L.* 20 *messid. an III, art.* 2.) Ils doivent être Français d'origine ou naturalisés Français (*Décis. min.* 5 *sept.* 1826.) On ne doit admettre qu'exceptionnellement les candidats âgés de plus de soixante ans. (*Circ. min.* 5 *oct.* 1852.) Enfin, il est désirable que le postulant sache écrire ou au moins signer son nom; mais, comme aucune loi n'exige que le garde rédige lui-même son procès-verbal, ni que le rapport et l'affirmation soient signés du garde, les individus qui ne savent pas même signer leur nom ne sont pas incapables d'être gardes champêtres.

6. Aux termes de l'art. 102 de la loi du 5 avril 1884, les gardes champêtres doivent être assermentés. Il ne s'agit aujourd'hui que du serment professionnel, le serment politique étant aboli. Le garde champêtre, muni de sa commission, se présente à la justice de paix du canton dans lequel il doit exercer ses fonctions et prête serment en audience publique suivant une formule qui n'est pas sacramentelle et qui vise l'exercice de ses diverses attributions. Il est dressé procès-verbal de cette formalité par le greffier et il en est fait mention sur la commission du garde, qui doit supporter tous les frais. Les habitants de la commune doivent être informés des fonctions conférées au nouveau garde (*Arr.* 25 *fruct. an IX, art.* 5), soit par des publications, soit par l'affichage. Un procès-verbal constatant cette publication et l'installation définitive du garde champêtre doit être dressé et déposé dans les archives communales. Dans les huit jours de son installation, ce garde est tenu de se présenter à l'officier ou sous-officier de gendarmerie du canton, qui inscrit son nom, son âge et son domicile sur un registre à ce destiné. (*D.* 11 *juin* 1806, *art.* 1er.)

7. Le garde champêtre jouit de tous ses droits de citoyen dans tous les cas où l'incompatibilité pour cause de fonction n'est pas dans la loi l'objet d'un texte formel. C'est ainsi que le Conseil d'État a jugé qu'il pouvait être assesseur dans un bureau électoral. Mais, comme agent salarié de la commune, il ne saurait faire partie du conseil municipal de cette même commune. L'administration défend aux gardes, bien qu'il n'y ait aucune prescription légale à cet égard, de tenir auberge ou cabaret, soit par eux, soit par leurs femmes. Ils ne peuvent obtenir un permis de chasse. Ils sont protégés contre les outrages et violences par les art. 222 et suivants du Code pénal.

CHAP. II. — ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCE.

8. *Attributions générales.* En sa qualité d'officier de police judiciaire, un garde champêtre ne peut exercer les fonctions attachées à son titre que dans le territoire où il est assermenté. (*C. d'I. cr., art.* 16.) Il est institué pour rechercher et constater les atteintes aux propriétés rurales, lorsque le fait rentre dans la classe des délits ou contraventions de police. (*C. d'I. cr., art.* 8, 9, 16.) Il est sans pouvoir pour constater des faits de dommage qui n'ont pas ce caractère. Il peut arrêter et conduire devant le juge de paix tout individu surpris en flagrant délit ou dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit entraîne la peine de l'emprisonnement ou une peine plus grave. Il a non seulement le droit de recueillir les preuves et les indices qui servent à constater le délit, il peut encore suivre les choses enlevées dans les lieux où elles auraient été transportées et les mettre en séquestre; mais il ne saurait s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes ou enclos, si ce n'est en présence du juge de paix ou de son suppléant, ou du commissaire de police, ou du maire ou adjoint; le procès-verbal doit être signé par l'autorité en présence de laquelle il a été rédigé.

9. Le garde champêtre a le droit de constater les délits ou contraventions qui portent atteinte aux chemins vicinaux ou à leur viabilité ou qui constituent une usurpation sur le chemin, parce que la loi du 6 octobre 1791 met au nombre des

délits ruraux la détérioration et l'usurpation des chemins publics dans les campagnes.

10. *Attributions spéciales.* L'art. 5 de la sect. VII de la loi de 1791 dit qu'indépendamment de leurs fonctions ordinaires, qui consistent à veiller à la conservation de toutes les propriétés rurales et forestières, les gardes champêtres des communes sont, en outre, obligés de remplir les diverses fonctions dont ils se trouvent chargés par leur nomination. Ces fonctions spéciales, même indépendantes de la garde générale des propriétés de la commune, se sont augmentées peu à peu par suite de dispositions spéciales, qu'il est utile de connaître. Ainsi : 1° d'après l'art. 628 du Code de procédure, ils sont établis gardiens des saisies-brandons; 2° aux termes de l'ordonnance du 27 janvier 1815, art. 2, les maires peuvent les requérir pour exécuter les mesures propres à prévenir la contagion des épizooties; 3° par la loi du 24 décembre 1824, art. 48, et la loi du 28 avril 1826, art. 42, ils ont le droit de constater les fraudes sur les tabacs, de présider à la saisie des tabacs, cartes à jouer, ustensiles et mécaniques prohibés, à celle des chevaux, voitures et autres objets servant au transport, et de constituer prisonniers les fraudeurs et colporteurs. Les agents des douanes peuvent requérir les gardes champêtres pour arriver à la saisie des objets introduits ou importés en fraude (*D.* 1er *germ. an XIII, art.* 15); 4° l'art. 7 de l'ordonnance du 19 mars 1817 leur impose l'obligation de rechercher toute fabrication clandestine de sel ou de liqueur saline, hors des trois lieues de la ligne des côtes; 5° un décret du 11 juin 1806, relatif aux attributions des gardes champêtres, dans leurs rapports avec la gendarmerie (*art.* 3 *et* 5), leur confère la mission d'informer les maires et les officiers de gendarmerie de tous les délits et contraventions de toute nature qui se commettent dans l'étendue du territoire dont la surveillance leur est confiée; 6° ils doivent, en outre, prévenir les maires lorsqu'il s'établit dans leurs communes des individus étrangers à la localité, et les informer de tout ce qu'ils découvrent de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publics (*même D.*). Dans les cas urgents, les gardes champêtres d'un canton, et même d'un arrondissement, peuvent être requis par la gendarmerie pour la seconder dans l'exécution des ordres qu'elle reçoit pour le maintien de la tranquillité publique. (*O.* 29 *oct.* 1820.) Lorsqu'ils arrêtent des déserteurs, des conscrits réfractaires, des hommes évadés des bagnes, ou autres individus de ce genre, ils ont droit à la gratification accordée dans ce cas à la gendarmerie; 7° ils sont chargés, concurremment avec les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les cantonniers, de veiller à la conservation des plantations des routes (*D.* 16 *déc.* 1811, *art.* 106). En conséquence, ils ont droit au tiers des amendes prononcées contre ceux qui ont causé des dégâts et fait des dommages aux plantations (*même D., art.* 107); 8° les gardes champêtres ont qualité pour constater, concurremment avec les maires et adjoints, les commissaires de police, les gendarmes et les gardes forestiers, etc., tous les délits commis en matière de chasse (*L.* 22-30 *avril* 1790, *art.* 8; 3 *mai* 1844, *art.* 22), et ils ont droit aux gratifications accordées à tous les agents sur les procès-verbaux desquels les amendes sont prononcées (*L.* 3 *mai* 1844, *art.* 10, 22; *O.* 5 *mai* 1845); 9° ils ont également le droit de constater les délits commis contre les lois relatives à la police de la pêche fluviale (*L.* 14 *avril* 1829, *art.* 36, *et Circ.* 28 *août* 1885); 10° la loi du 21 juin 1873 (*art.* 2) étend aux gardes champêtres le pouvoir donné par l'art. 5 de la loi du 28 février 1872 aux agents qu'il énumère, de verbaliser en cas de contravention aux lois sur la circulation des boissons; 11° la loi du 23 janvier 1873 leur donne le droit de verbaliser en ce qui concerne le cas d'ivresse publique; 12° ils peuvent seuls être délégués, dans les communes qui n'ont pas de commissaire de police, pour assister aux opérations d'exhumation et de translation de corps et ont droit à des vacations pour cette opération (*L.* 30 *mars* 1902, *art.* 62; *voy.* **Inhumation**, n° 15); 13° en leur qualité d'agents de la force publique, ils sont compétents pour faire exécuter les arrêtés pris par les maires dans les limites de leurs attributions. C'est ainsi qu'il a été jugé que les gardes champêtres peuvent, comme auxiliaires des officiers locaux de police, être chargés de faire exécuter les arrêtés légalement pris par l'autorité municipale, et, spécialement, qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils font exécuter l'arrêté d'un maire qui prescrit la fermeture des cabarets à une heure déterminée (*Cass.* 2 *mai* 1839); 14° de même, en ce qui concerne la circulation des voitures publiques (*O.* 16 *juill.* 1828) et la police des chemins de fer (*L.* 15 *juill.* 1845); 15° enfin, le Conseil d'État a décidé que les gardes champêtres ont qualité pour constater une contravention aux lois et règlements de la grande voirie (*C. d'Ét.* 1er *mars* 1842). Le Conseil d'État, pour juger ainsi, s'est fondé sur les art. 106 et 112 du décret du 16 décembre 1811, qui classe les gardes champêtres parmi les agents chargés de la surveillance des routes.

En dehors des délégations spéciales que les gardes champêtres ont reçues des décisions et décrets, ils sont sans qualité pour constater les délits et contraventions autres que les délits ruraux et les contraventions municipales; les procès-verbaux qu'ils dresseraient dans ces cas seraient sans valeur.

Au sujet des attributions des gardes champêtres, on s'est demandé s'ils avaient le droit de constater les délits qui portent atteinte aux propriétés forestières. Pour les bois non soumis au régime forestier, l'art. 118 du Code forestier admet formellement le droit d'instrumenter des gardes champêtres. La question est controversée à l'égard des bois soumis au régime forestier. Mais, malgré certaines décisions contraires, il paraît admis que les gardes champêtres ont qualité pour rechercher et constater les délits forestiers dans les bois appartenant à la commune pour laquelle ils sont assermentés, sans distinction entre les bois soumis au régime forestier et ceux qui n'y sont pas assujettis. (*C. Toulouse* 19 *avril* 1860.)

11. ***Ressort et compétence territoriale.*** Il est de règle générale que les gardes champêtres, institués uniquement pour surveiller les biens de

la commune, ne peuvent instrumenter au delà du territoire qu'elle comporte, mais que leur juridiction s'étend, en outre, sur les parcelles de terre de la commune qui se trouvent enclavées dans d'autres communes limitrophes.

12. Tout garde champêtre doit visiter au moins une fois par jour, souvent même pendant la nuit, le territoire confié à sa garde. Il peut parcourir tous les champs sans suivre les chemins et sentiers, mais en évitant de commettre les moindres dégâts; il peut pénétrer dans les clos non adjacents à des bâtiments et cours, pourvu qu'ils ne soient pas garnis de portes ni de barrières fermant à clef, mais il ne doit pas entrer dans ceux adjacents à des bâtiments, quoiqu'ils n'aient ni portes ni barrières, à moins que le propriétaire ne l'y autorise. Sauf le cas de perquisition, il n'a pas le droit de s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos.

13. *Plaque.* Aux termes de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale, tit. Ier, sect. VII, art. 4, « dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres auront sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, où seront inscrits ces mots : LA LOI, le nom de la munipalité, celui du garde ».

CHAP. III. — PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORTS.

14. Les gardes champêtres doivent constater ou faire constater par écrit toutes les contraventions et tous les délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'accomplissement de leurs fonctions. L'obligation est formelle. Il ne s'ensuit pas, toutefois, qu'une contravention ou un délit reconnu par un garde champêtre et non constaté par un procès-verbal ne puisse être poursuivi, et que le garde champêtre soit incapable d'en rendre témoignage. Les tribunaux peuvent l'appeler comme témoin, à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux.

15. L'acte par lequel le garde champêtre constate lui-même par écrit les faits qu'il a reconnus et découverts, se nomme *procès-verbal*. Le *rapport* est l'acte rédigé et écrit par un fonctionnaire compétent sur les renseignements fournis par le garde.

16. Les gardes champêtres doivent écrire le procès-verbal en entier de leur main, sans lacune, ni blanc, ni intervalle. Les renvois, interlignes et surcharges seront approuvés et paraphés. Les procès-verbaux doivent être signés, contenir deux dates, l'une indiquant l'heure, le jour, le mois et l'an de la contravention, l'autre énonçant le moment précis de leur clôture, être rédigés dans les vingt-quatre heures, indiquer la nature et les circonstances du délit, les indices, les preuves, etc. Ils doivent être en outre affirmés, à peine de nullité. Le juge de paix ou son suppléant, et à leur défaut le maire ou ses adjoints, peuvent recevoir l'affirmation. Si le garde champêtre est illettré, il fait dresser ses procès-verbaux par le juge de paix ou ses suppléants, le maire, l'adjoint, le commissaire de police ou le greffier de la justice de paix. Les procès-verbaux des gardes champêtres font foi jusqu'à preuve contraire.

17. Quant au rapport, les fonctionnaires qui peuvent le rédiger et l'écrire sont : 1° les maires, adjoints et commissaires de police pour les délits commis dans l'étendue de la commune où ils exercent leurs fonctions; 2° les greffiers des justices de paix pour les délits commis dans leur canton; 3° le juge de paix ou l'un de ses suppléants. (*L.* 27 *déc.*-5 *janv.* 1791, *art.* 8; 28 *sept.*-6 *oct.* 1791, *tit.* Ier, *sect. VII, art.* 6; 24 *flor. an X; Cass.* 5 *févr. et* 20 *août* 1819; 19 *mars* 1830; 27 *déc.* 1832; 10 *févr.* 1843.)

CHAP. IV. — SURVEILLANCE, MESURES DISCIPLINAIRES.

18. Placés sous la surveillance des maires, des sous-préfets et des préfets comme agents communaux, les gardes champêtres sont soumis, en qualité d'officiers de police judiciaire et agents de la force publique, à la surveillance des procureurs de la République. Plusieurs préfets ont cru nécessaire de régulariser cette surveillance, en prescrivant, par exemple, que les gardes champêtres eussent des livrets, que ces livrets fussent inspectés et que les gardes fussent soumis à des revues générales.

Les gardes champêtres peuvent être suspendus par le maire aux termes de la loi de 1837, confirmée sur ce point par celle de 1884, mais cette dernière limite la durée de la suspension qui ne peut dépasser un mois et ne peut être renouvelée que pour des faits nouveaux.

19. Les tribunaux n'ont aucun pouvoir disciplinaire sur les gardes champêtres. (*Cass.* 10 *juin* 1824, 29 *févr.* 1828.) Les gardes champêtres peuvent être révoqués par le préfet (*voy.* n° 4), sauf leur recours auprès du ministre de l'intérieur. Il suit de là que le sous-préfet n'a pas le droit de les suspendre ou de les révoquer. Son pouvoir se borne à rendre compte au préfet de la conduite des gardes champêtres, et à demander les mesures de répression qu'il croit utiles. La loi de 1884, confirmant celle de 1837, maintient le droit de révocation au seul préfet. D'autre part, on sait que le maire a le droit de nommer et de révoquer les agents municipaux même assermentés; il y a donc intérêt, le cas échéant, à reconnaître si un agent a été assermenté en qualité de garde champêtre, auquel cas le maire n'a plus le droit de révocation. Pour définir le véritable caractère de l'agent, on se reportera au titre de nomination, au procès-verbal de prestation de serment ou, à défaut, aux fonctions effectivement remplies.

Nous avons vu plus haut (n° 4) sous quelles conditions le conseil municipal pouvait supprimer l'emploi.

20. En dehors des actes de négligence qui n'entraînent que des mesures disciplinaires, ou ne donnent lieu qu'à des dommages-intérêts par suite de la responsabilité à laquelle ils sont soumis par l'art. 7 de la loi de 1791, dans le cas où ils n'auront pas fait dans les vingt-quatre heures le rapport des délits, les gardes champêtres peuvent se rendre coupables, dans l'exercice de leurs fonctions, de crimes ou délits entraînant des peines sévères. En leur qualité d'officiers de police judiciaire, ils ne peuvent être poursuivis que suivant les formes prescrites par les art. 483 et suivants du Code d'instruction criminelle. En conséquence, c'est aux procureurs généraux seuls qu'il appartient de les poursuivre (*Cass.* 4 *oct.* 1811), et les juges d'instruction seuls ne peuvent jamais procé-

der contre eux sans avoir préalablement reçu une délégation du premier président de la cour d'appel. (*C. de Paris* 27 *oct.* 1843.) Du reste, à l'époque où l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII était en vigueur, ils pouvaient être poursuivis sans l'autorisation du Gouvernement. (*Cass.* 19 *août* 1808, 2 *août* 1809, 4 *juin* 1812; *C. d'Ét.* 4 *août* 1819, 18 *juin* 1823.) [*Voy. aussi* **Garde particulier, Procès-verbaux, etc.**] POULIER.

Mis à jour par Flechey.

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel encyclopédique, théorique et pratique des gardes champêtres, par A. Lanchier. In-18. Grenoble. 1887.

Code formulaire des gardes champêtres, par Escaich. In-12. Pedone-Lauriel. 1887.

Nouveau manuel complet des gardes champêtres, gardes particuliers, etc., contenant les lois, ordonnances, etc., par Boyard, Vasserot, Émion et Crevat. Nouvelle édition In-18. Paris, Roret. 1888.

Dictionnaire-formulaire à l'usage des gardes champêtres, par F. Bruchon. In-12. Paris, Larose. 1891.

Nouveau manuel des gardes champêtres, par J. Dubarry. 4e édit. In-12. Paris, Thorin. 1892.

Guide pratique des gardes champêtres, par Grégoire. In-18 jésus. Garnier. 1894.

Nouveau guide-manuel des gardes champêtres et forestiers, par Tournière. In-18. 5e édit. Paris, P. Dupont. 1899.

GARDE D'ARTILLERIE. Employé militaire ayant rang d'officier et servant d'auxiliaire aux officiers de l'artillerie dans les divers établissements de l'arme. Il fait partie de l'état-major particulier de l'artillerie. (*Voy.* **Armée**, nos 71 et 72.)

GARDE-CHIOURME. On appelait ainsi le surveillant des forçats, le mot *chiourme* signifiant autrefois l'ensemble des forçats qui ramaient sur une galère.

GARDE DE SANTÉ. Préposé chargé de veiller à l'exécution des lois, ordonnances, décrets et règlements sur la police sanitaire. Il y a des gardes de santé placés non seulement dans les villes, mais aussi sur les grands navires. (*Voy.* **Hygiène publique.**)

GARDE DES SCEAUX. C'est le ministre de la justice.

GARDE DU COMMERCE. Sous le régime de a contrainte par corps (*voy. ce mot*) en matière commerciale, les gardes du commerce étaient chargés d'appréhender au corps les débiteurs. Ce régime a été supprimé par la loi du 22 juillet 1867.

GARDE DU GÉNIE. Les gardes du génie, nommés aussi *gardes des fortifications,* sont des agents chargés de la conservation du domaine militaire de l'État. Quand ils sont nommés ou quand ils changent de résidence, ils doivent faire enregistrer leur commission à la mairie du lieu de leurs fonctions et au greffe du tribunal d'arrondissement. (*O.* 1er *août* 1821, *art.* 31.) Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux. (*Id., art.* 31.)

GARDE FORESTIER, GARDE GÉNÉRAL DES FORÊTS. *Voy.* **Forêts.**

GARDE MESSIER. A l'époque des moissons, les communes ou les propriétaires donnent aux gardes champêtres des aides qu'on nomme *gardes messiers* ou *gardes champêtres adjoints.* Leurs fonctions consistent à surveiller les moissons pendant qu'elles se font; elles cessent lorsque celles-ci sont finies. Ils sont rétribués par les propriétaires ou par les communes.

GARDE NATIONALE. 1. Cette institution, qui a joué un rôle plutôt politique que militaire, est aujourd'hui abolie; aussi nous bornerons-nous à quelques courtes indications.

2. La garde nationale rappelait, à beaucoup d'égards, les milices urbaines du Moyen Age; mais son institution ne remontait qu'à 1789. Réunie spontanément dès l'origine de la Révolution, elle fut organisée par la loi du 29 septembre 1791.

Sous le premier Empire on cessa de la convoquer. Reconstituée en 1814, puis licenciée en 1827, elle fut réorganisée par la loi du 22 mars 1831, successivement modifiée par celles des 22 mars 1831, 10 avril 1832, 14 juillet 1837, 15 mars 1831, les décrets des 11 et 14 janvier 1852, la loi du 12 août 1870, le décret du 11 octobre 1870 qui la mobilisa dans les départements. Enfin, la loi du 24 août 1871 a supprimé les gardes nationales de toute la France, en spécifiant que l'application de la loi s'effectuera à mesure des progrès de la réorganisation de l'armée.

GARDE PARTICULIER. 1. Tout propriétaire a le droit d'avoir un garde champêtre pour la conservation de ses domaines particuliers. (*C. F.*, 117; *O.* 1er *août* 1827, *art.* 150.) L'usufruitier, l'usager et le fermier peuvent aussi nommer des gardes particuliers pour la conservation de leurs récoltes. (*Cass.* 27 *brum. an XI.*)

2. D'après les lois du 20 messidor an III et 28 pluviôse an VIII, la nomination des gardes particuliers est soumise à l'agrément du sous-préfet de l'arrondissement. Aux termes de la loi du 12 avril 1892, la demande tendant à faire agréer les gardes particuliers est déposée à la préfecture. Il en est donné récépissé. Après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire qui n'a pas obtenu de réponse peut se pourvoir devant le ministre. Cette loi, bien que prescrivant le dépôt de la demande à la préfecture, n'a pas modifié la compétence antérieure du sous-préfet. (*Avis C. d'Et.* 4 *juill.* 1892 *et Cass.* 6 *déc.* 1893.) En cas de refus d'agrément par le sous-préfet, le propriétaire a le recours devant le préfet, indépendamment du recours au ministre. (*Circ. min. int.* 1er *févr.* 1893.)

3. Les conditions d'aptitude sont les mêmes que pour les gardes champêtres. Pour en justifier, le propriétaire doit, lors du dépôt à la préfecture de l'acte de nomination (enregistré au droit de 3 fr. 75 c. même si le garde est désigné par plusieurs propriétaires), joindre un extrait de l'acte de naissance du candidat, un certificat de bonne vie et mœurs et un extrait du casier judiciaire (toutes ces pièces délivrées sur timbre).

4. La question s'est élevée de savoir si un fermier peut être nommé garde particulier de son maître. Suivant la jurisprudence du ministère de l'intérieur, l'agrément doit être refusé au fermier pour la surveillance des domaines qu'il exploite. On en conclut qu'il peut être garde particulier des propriétés qu'il ne cultive pas.

5. Il est admis, en général, que les fonctions de garde particulier peuvent être conférées par un maître à son domestique. (*C. Angers* 13 *mars* 1868 *et* 19 *févr.* 1869.)

6. Les gardes particuliers peuvent être conseillers municipaux, mais ils ne sauraient être ni maires ni adjoints. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 80.)

7. Après avoir été agréés par le sous-préfet, les gardes particuliers prêtent serment devant le juge de paix. Cette formalité est indispensable pour leur donner le caractère d'officier de police judiciaire et permettre à leurs rapports de faire foi en justice. (*Rappr.* **Garde champêtre et Procès-verbaux.**) C'est par le ministère public et non par les avoués que les gardes particuliers sont présentés au serment. Ils font ensuite inscrire leur commission à la gendarmerie.

8. Lorsqu'un propriétaire a un garde particulier, la responsabilité des délits commis sur les terres de ce propriétaire tombe à la fois sur le garde particulier et sur le garde champêtre communal. Le premier, en sa qualité de mandataire direct du propriétaire, répond des dommages-intérêts qui peuvent résulter de l'inexécution de son mandat. (*C. civ., art.* 1991.) Quant au garde champêtre communal, il est civilement tenu de réparer le dommage causé par sa négligence à remplir ses fonctions (*C. rur. de* 1791, *art.* 7), indépendamment de la destitution, de la suspension ou des autres peines disciplinaires qu'il peut avoir encourues. On ne saurait objecter, au cas particulier, que cet agent a pu se croire dispensé d'exercer la surveillance sur les propriétés d'un habitant qui s'est reposé de ce soin sur un garde spécial. Ce raisonnement est complètement inadmissible. Le propriétaire qui a un garde particulier pour la conservation de ses domaines n'en est pas moins obligé de contribuer, comme les autres habitants, au payement du garde champêtre communal. Il a donc droit, comme les autres, à toute la vigilance de ce garde, ainsi qu'au dédommagement que la loi lui accorde dans le cas où celui-ci ne remplirait pas son devoir.

9. Les gardes particuliers jouissent, dans l'étendue du territoire pour lequel ils sont assermentés, des mêmes pouvoirs et des mêmes garanties que les gardes champêtres.

Mais, à la différence de ces derniers, ils ne sont pas frappés de l'incapacité d'obtenir un permis de chasse.

10. Les préfets peuvent, par décision motivée, le propriétaire et le garde entendus ou dûment appelés, rapporter les arrêtés agréant les gardes particuliers (*L.* 12 *avril* 1892, *art.* 1er), mais ils ne peuvent en suspendre l'effet (*Avis C. d'Ét.* 4 *juill.* 1892, Sir., *Lois,* 93, 467).

BIBLIOGRAPHIE.

Code du garde particulier des bois et forêts et du garde-pêche, par Dommanget et Marcy. In-12. 4e éd. 1903. *Voy.* aussi la bibliographie de Garde champêtre.

GARDE-PÊCHE. 1. Aux termes de la loi du 15 avril 1829, le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche fluviale dans l'intérêt général. En conséquence, il a institué à cet effet des agents spéciaux, dits gardes-pêche, chargés de rechercher et de constater les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

2. Ces agents sont nommés par le ministre de l'agriculture (service des forêts), dans les attributions duquel le décret du 7 novembre 1896 a placé le service de la pêche fluviale.

Nul ne peut être nommé garde s'il a moins de vingt-cinq ans accomplis, s'il est âgé de plus de trente-cinq ans et s'il ne sait lire et écrire. La moitié des emplois qui viennent à vaquer est réservée aux sous-officiers congédiés et proposés par le ministre de la guerre. L'emploi de garde-pêche est incompatible avec toute autre fonction.

3. Un arrêté ministériel du 30 mai 1884 détermine l'équipement et l'armement des gardes-pêche. Ces agents doivent toujours être revêtus de leurs insignes dans l'exercice de leurs fonctions. Cet arrêté stipule notamment qu'ils seront armés d'un revolver, c'est là une innovation importante et qui est de nature à agir sur l'efficacité de l'action de ces agents.

4. Les gardes-pêche doivent constater tous les délits spécifiés dans les lois et règlements relatifs à la pêche fluviale (*voy. ce mot*). Ils sont autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit, mais ils ne peuvent, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos y attenants pour la recherche des filets prohibés.

5. Les gardes-pêche sont relativement peu nombreux. Leur traitement fixe varie, suivant le grade, de 700 à 1 200 fr.

6. Indépendamment de ces agents spéciaux, les gardes champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire sont tenus de constater les délits de pêche et d'exercer, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits.

De plus, l'art. 10 de la loi du 31 mai 1865 a désigné les agents des douanes et les employés des contributions indirectes et des octrois pour concourir, avec les précédents, à la recherche et à la constatation des délits.

BIBLIOGRAPHIE.

Voy. la bibliographie de Garde champêtre.

GARDE-PORT. 1. L'institution des gardes-ports, qui remonte à 1641, rentre dans la nombreuse série des mesures édictées depuis le XVIIe siècle en vue d'assurer l'approvisionnement de Paris en bois à brûler, bois à ouvrer et charbons de bois. Elle a subi différentes transformations et repose aujourd'hui sur les bases établies par le décret du 21 août 1852.

2. Les gardes-ports présentent ce caractère particulier d'exercer à la fois des attributions administratives et des attributions commerciales. D'une part, ils sont chargés, au même titre que les autres agents du service de la navigation, de la police des ports placés sous leur surveillance. D'autre part, ils servent d'intermédiaires entre les expéditeurs et les destinataires, pour le compte desquels ils dirigent les opérations auxquelles les marchandises donnent lieu sur les ports, opérations dont ils tiennent la comptabilité.

3. L'action des gardes-ports s'exerce de plein droit sur tout emplacement dépendant des propriétés particulières riveraines des rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine et servant habituellement ou accidentellement au dépôt des bois à brûler, bois à ouvrer et charbons de bois, à la construction, au tirage des trains, au chargement et au déchargement des bateaux em-

ployés au transport desdites marchandises; ces emplacements sont *ipso facto* réputés *ports*.

Quant aux ports à bois dépendant du domaine public et à ceux qui sont utilisés pour les dépôts d'autres marchandises, les gardes-ports n'y peuvent agir qu'autant que ces ports ont été nominativement désignés dans leur commission.

4. Dans tout port du bassin de la Seine soumis à l'action des gardes-ports, l'exercice du service de surveillance et de comptabilité dont ces agents sont chargés dans l'intérêt du commerce et par conséquent la rémunération à eux due (*voy.* n° 14) sont obligatoires pour l'expéditeur et pour le destinataire, lorsqu'il s'agit des marchandises dénommées au tarif de l'art. 61 du décret du 21 août 1852, savoir : bois à brûler, charbons de bois, bois à ouvrer, bois divers, houille et coke, pavés, chaux, plâtre, pierre à chaux, pierre à plâtre, pierre à bâtir, briques, tuiles, carreaux de terre cuite, de marbre ou de pierre. Les marchandises non désignées au tarif ne sont sujettes à rétribution qu'autant que l'intervention du garde-port a été réclamée par les commerçants intéressés.

En dehors du bassin de la Seine, les services des gardes-ports ne pourraient être que facultatifs pour le commerce, quelle que soit la nature des marchandises. Au surplus, il n'existe de gardes-ports que dans ce bassin, bien que le décret du 21 août 1852 permette d'en instituer au delà de ses limites.

5. L'existence des gardes-ports, en tant qu'agents commerciaux, intéresse presque exclusivement le commerce des bois et charbons de bois pour l'approvisionnement de Paris. C'est ce qui explique les règles toutes spéciales qui président à leur nomination.

Le décret du 21 août 1852 dispose, à cet égard, que les gardes-ports sont nommés et commissionnés par le ministre des travaux publics ; ils sont choisis sur une liste double de candidats présentés de concert par les syndicats réunis des commerces de bois à brûler, bois à ouvrer et charbons de bois du département de la Seine et par les syndicats du commerce des départements intéressés aux nominations à faire.

A défaut de syndicats constitués, les intérêts du commerce sont représentés par les tribunaux de commerce que détermine le décret.

6. En dehors du bassin de la Seine, les listes des candidats pour ces emplois seront dressées de concert par les syndicats réunis du commerce de bois et charbons de bois de Paris, et par les syndicats du commerce des départements intéressés aux nominations à faire. A défaut de syndicat constitué, le commerce du département sera représenté par les tribunaux de commerce des localités intéressées.

7. Les gardes-ports ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance du lieu de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe du même tribunal.

8. Tout commerce ou toute autre fonction salariée leur est interdite.

9. Les gardes-ports sont placés sous les ordres d'inspecteurs des ports. Les uns et les autres exercent leur surveillance, pour tout ce qui concerne la police des ports, sous la direction des ingénieurs chargés du service de la navigation ; et pour ce qui concerne les opérations commerciales, sous la direction d'un inspecteur principal.

La première catégorie d'attributions comprend toutes les mesures de police habituelles des ports : dépôt et rangement des marchandises, amarrage, garage et tirant d'eau des bateaux et des trains, durée du séjour à quai, etc., et, comme corollaire, le droit de rechercher et de constater, au moyen de procès-verbaux, les délits et contraventions commis sur les ports.

Les procès-verbaux des gardes-ports doivent être écrits de leur main et affirmés au plus tard le lendemain de leur clôture, par-devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de l'une des communes où le délit a été commis ou constaté.

10. En tant qu'agents du commerce des bois et charbons de bois, les gardes-ports veillent à ce que les marchandises soient emmétrées, empilées ou rangées régulièrement et loyalement; ils font mettre à part celles dont la qualité serait défectueuse ; ils procèdent au mesurage ou comptage, marquent chaque pile ou lot d'un numéro d'ordre à la suite duquel ils inscrivent la contenance ; ils constatent, au moyen d'une comptabilité spéciale, l'arrivée et le départ des marchandises, les ventes et achats dont elles sont l'objet pendant leur séjour sur les ports ; ils tiennent pour chacun de ceux qui possèdent des marchandises sur le port, un compte exact par entrée et sortie, et c'est sur la base des inventaires ainsi dressés par eux que s'opèrent les transactions.

De plus, pour faciliter le règlement des indemnités dues pour l'occupation des terrains riverains, les gardes-ports fournissent des états indiquant les quantités de marchandises déposées sur les ports pour le compte de chaque marchand, la superficie des terrains qu'elles occupent, la durée de l'occupation.

11. Les gardes-ports font la recherche des bois volés sur les ports, et procèdent au besoin à des perquisitions en se conformant aux lois existantes. Ils peuvent être déclarés responsables des délits commis sur les ports et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits. Ils peuvent également être déclarés responsables des erreurs, pertes et avaries qui seraient le résultat de leur négligence.

12. Les gardes-ports peuvent être pris pour arbitres dans les difficultés qui s'élèvent entre les intéressés.

13. Les règles de la comptabilité à laquelle ils sont astreints ont été tracées par le décret de 1852, et les détails en ont été développés et précisés dans une instruction ministérielle du mois de décembre de la même année.

14. *Rémunération.* La rémunération des services rendus par les gardes-ports est à la charge du commerce ; elle a lieu d'après les bases du tarif annexé au décret du 21 août 1852. Les rétributions dues lors de l'arrivage sont au compte

de l'expéditeur; le destinataire doit solder les rétributions dues à l'enlèvement. L'encaissement de ces rétributions est opéré par les gardes-ports, qui délivrent, en reconnaissance du paiement, des quittances détachées d'un registre à souche.

En dehors des sommes allouées par le tarif, les gardes-ports ont droit au remboursement des sommes avancées par eux pour frais de main-d'œuvre ou autres dans l'intérêt des marchandises, ainsi qu'à une rémunération fixée de gré à gré pour les services particuliers par eux rendus dans un intérêt privé. (*Voy.* **Inspecteurs des ports.**)

BEAURIN-GRESSIER.

GARDE RÉPUBLICAIN. *Voy.* **Paris**, n° 190.

GARDE-RIVIÈRE. 1. Agents institués à l'effet de veiller à l'observation des règlements généraux ou particuliers touchant à la police et à l'entretien des cours d'eau non navigables ni flottables. Ils sont nommés, soit par l'administration, soit par les associations syndicales, mais ce n'est que dans ce dernier cas que leur rémunération incombe aux propriétaires. Aucune taxe ne peut être imposée par l'administration aux particuliers pour cet objet. Les gardes-rivières, dont les fonctions ne sont qu'un démembrement de celles de garde champêtre, sont soumis aux règles générales établies par la loi du 20 messidor an III. (*Voy.* **Garde champêtre.**)

2. Il ne faut pas les confondre avec les *gardes-rivières du commerce,* agents institués en vertu de l'ordonnance de 1672 et des règlements qui font corps avec elle. Ces agents sont chargés d'assurer le libre passage, sur certains cours d'eau du bassin de la Seine, des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, et d'en empêcher le détournement. Ils sont commissionnés par l'administration, mais ils appartiennent aux syndicats du commerce des bois et sont rémunérés par ceux-ci.

A. B.

GARDE-VENTE. On donne ce nom à l'agent chargé par l'adjudicataire d'une coupe d'arbres de surveiller cette coupe. Tout adjudicataire d'une coupe doit avoir un garde-vente assermenté devant le juge de paix et agréé par l'agent forestier de la localité. Ses procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. (*Voy* **Forêts.**)

GARDIEN DE BATTERIE. *Voy.* **Armée**, n°s 71 et 72.

GARDIEN DE LA PAIX. C'est le nom actuel des sergents de ville ou agents municipaux de la sécurité publique de Paris. Ils sont à la nomination du préfet de police. (*Voy.* **Paris.**)

GARENNE. *Voy.* **Lapins.**

GARNI (HÔTEL). *Voy.* **Maisons garnies.**

GARNISAIRE. Parmi les moyens légaux employés par l'administration pour obtenir le paiement des impôts directs des contribuables qui s'y refusent, se trouvait (*L.* 17 *brum. an V, art.* 3) celui de la *garnison.* Il consistait dans l'envoi chez le contribuable d'un homme qui y demeurait aux frais du récalcitrant pendant un temps déterminé ; de là le nom de *garnisaire* qui est donné à l'individu ainsi envoyé. La loi du 9 février 1877 a rayé de nos codes ce moyen suranné de coercition.

GARNISON. Nous traitons du casernement au mot **Abonnement**, n° 7, article avec lequel on doit comparer, selon le point de vue auquel on se place, les mots **Casernement, Commune, État de siège, Logements militaires.**

GAZ D'ÉCLAIRAGE. 1. L'usine à gaz étant un établissement dangereux ou incommode de 2e classe[1] (*O.* 20 *août* 1824 *et* 27 *janv.* 1846 ; *D.* 31 *déc.* 1866), est soumise à la législation spéciale qui régit les ateliers dangereux, etc., et que nous avons exposée au mot **Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.**

2. Ces usines ont d'ailleurs été spécialement réglementées par le décret du 9 février 1867, qui indique les mesures de précaution à prendre au point de vue du danger et de la salubrité publique.

3. Elles sont soumises à l'inspection de l'autorité municipale, chargée de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées. (*D.* 9 *févr.* 1867, *art.* 14.)

4. Le gaz étant susceptible de nuire à la santé, de faire explosion, etc., l'autorité municipale peut réglementer la conduite des tuyaux à l'intérieur des maisons, etc. A Paris, ces règlements sont dans les attributions du préfet de police. (*Voy. O. de pol.* 27 *oct.* 1855, *insérée dans le* Moniteur officiel *du* 2 *déc. de la même année.*)

5. Pour l'éclairage public, *voy.* **Éclairage.**

GAZONNEMENT. *Voy.* **Forêts**, n°s 544 et suiv.

GENDARMERIE. 1. La gendarmerie est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service. Son action s'étend dans toute l'étendue du territoire, quel qu'il soit, ainsi qu'aux armées. Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication.

2. Le corps de la gendarmerie est une des parties intégrantes de l'armée ; les dispositions des lois militaires lui sont applicables, sauf les modifications et les exceptions que son organisation et la nature mixte de son service rendent indispensables. La gendarmerie forme, en effet, un corps à la fois administratif et judiciaire. Son organisation et son service sont réglés actuellement par un décret du 20 mai 1903, qui constitue le code complet de la matière.

3. Les règles relatives à la composition et à l'organisation de la gendarmerie sont exposées au mot **Armée**, n°s 49 à 54 et 173 ; nous ne pouvons que nous y référer.

4. Avant d'entrer en fonctions, les militaires de la gendarmerie sont tenus de prêter serment devant les tribunaux de première instance. Il en est donné acte sans frais sur la lettre de service ou commission.

5. Les gendarmes ont qualité pour dresser procès-verbal dans toute l'étendue du territoire français, et non pas seulement dans le ressort de la circonscription de la brigade dont ils font partie ou du tribunal près duquel ils ont prêté serment. Aux termes de la loi du 17 juillet 1856, rendue exécutoire dans les colonies par un décret du 23 décembre 1857, ces procès-verbaux ne sont, dans aucun cas, assujettis à l'affirmation.

6. En raison de la nature de son service, la

1. Les gazomètres destinés à des particuliers ne sont que des établissements de 3e classe. (*D.* 31 *déc.* 1866.)

gendarmerie, tout en étant sous les ordres du ministre de la guerre, est placée dans les attributions des ministres de l'intérieur, de la justice, de la marine et des colonies.

7. Les événements extraordinaires donnent lieu, de la part de la gendarmerie, à des rapports spéciaux qui doivent être adressés directement au ministre de la guerre, au sous-préfet dans les chefs-lieux d'arrondissement, au procureur de la République, au chef de légion, au général commandant la subdivision et au commandant de la compagnie qui transmet aussitôt chaque rapport au préfet.

Les événements de nature à motiver l'envoi de ces rapports spéciaux sont, en général, les suivants : 1° les inondations, avalanches, éboulements, accidents de chemins de fer, naufrages, explosions, etc., ayant par leur importance le caractère d'un véritable sinistre ; 2° les événements ayant une sérieuse importance au point de vue de l'ordre public, comme les grèves, émeutes populaires, attentats d'anarchistes, découvertes de dépôts d'armes ou de munitions de guerre, d'ateliers clandestins de fabrication de poudre ou d'explosifs ; 3° les assassinats et incendies qui, soit par leur fréquence, soit par les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, ont causé de l'émotion dans la région ou nécessitent des mesures spéciales ; 4° les arrestations d'espions ; 5° les attaques contre les postes et sentinelles ; 6° les provocations de militaires à l'indiscipline. (*D.* 20 *mai* 1903, *art.* 53.)

8. *Rapports de la gendarmerie avec le ministre de la guerre.* Ce ministre a dans ses attributions l'organisation, le commandement, l'exécution réglementaire de toutes les parties du service. Ses fonctions comprennent la police judiciaire militaire, la surveillance que la gendarmerie est tenue d'exercer sur les militaires absents de leur corps, les opérations de la gendarmerie en ce qui concerne l'administration des hommes des diverses réserves dans leurs foyers, le concours que la gendarmerie doit apporter pour la préparation et, s'il y a lieu, pour la mise à exécution des opérations de la mobilisation (*art.* 54 *et* 55, *même décret*).

9. Le ministre de la guerre doit être mis, par les chefs de légion, à portée de juger de la convenance des locaux affectés au casernement des brigades, tant sous le rapport du service que sous celui de l'hygiène et du bien-être des hommes et des chevaux (*art.* 55).

10. Il lui est rendu compte sur-le-champ des événements graves qu'il a intérêt à connaître. A moins d'ordres particuliers, les chefs de légion correspondent avec le ministre par l'intermédiaire des commandants de corps d'armée. Toutefois, ils télégraphient directement au ministre les décès qui surviennent dans le personnel des officiers sous leurs ordres (*art.* 57 *et* 58).

11. *Recrutement et mobilisation.* La gendarmerie collabore activement aux opérations du recrutement et de la mobilisation.

12. Les gendarmes exercent une surveillance particulière pour la recherche des déserteurs et insoumis signalés, ainsi que des militaires qui sont en retard de rejoindre à l'expiration de leurs congés ou permissions. Ils arrêtent également les militaires de l'armée de terre et de mer qui ne sont pas porteurs de feuilles de route, de congés en bonne forme ou d'une permission d'absence signée par l'autorité compétente. (*D.* 1903, *art.* 216 *à* 228.)

13. Les militaires porteurs de congés ou de permissions sont tenus de les faire viser au commandant de la brigade de gendarmerie dont dépend leur résidence, s'il n'y a pas de garnison. Le commandant de brigade en fait inscription sur un registre ou un carnet à ce destiné. Le visa de la gendarmerie n'est pas exigé pour les permissions dont la durée ne dépasse pas huit jours. Le commandant de brigade signale à l'autorité militaire les hommes en congé ou en permission, même en congé de convalescence, dont l'inconduite pourrait motiver leur rappel au corps (*art.* 229).

14. Quand les militaires qui se trouvent dans leurs foyers en position régulière d'absence, et qui sont hors d'état d'être transportés, ont besoin d'un congé ou d'une prolongation de congé à titre de convalescence, la gendarmerie transmet au général commandant la subdivision les pièces des intéressés avec un procès-verbal d'enquête constatant, s'il y a lieu, que le postulant est dans l'impossibilité de se déplacer (*art.* 231).

15. Lorsque des mutations doivent être inscrites sur les livrets des hommes dans leurs foyers, les livrets sont retirés et remis aux hommes par la gendarmerie, qui en donne récépissé. (*Instr.* 28 *déc.* 1889.)

16. En cas de changement de domicile ou de résidence des hommes inscrits sur le registre matricule, le livret doit être visé par la gendarmerie dont relève la localité du nouveau domicile.

Si l'homme se déplace pour voyager en France ou à l'étranger, il doit également faire viser son livret par la gendarmerie avant son départ.

17. La gendarmerie distribue aux hommes rappelés, en cas de mobilisation ou lors d'exercices ou manœuvres, les ordres de convocation *individuels*. Elle notifie également les punitions encourues par les hommes des réserves dans leurs foyers et dresse procès-verbal de la notification. Ceux qui n'obéissent pas à l'ordre de route sont amenés au corps sous l'escorte de la gendarmerie.

18. La gendarmerie assiste annuellement aux opérations du tirage au sort, du conseil de revision et du classement des chevaux et voitures. (*D.* 1903, *art.* 238.)

19. *Rapports avec le ministre de l'intérieur.* C'est ce ministre qui prescrit à la gendarmerie les mesures ayant pour but d'assurer la tranquillité publique, le maintien de l'ordre, l'exécution des lois et règlements ; c'est lui qui donne les ordres relatifs à la police générale et à la sûreté de l'État. (*D.* 1903, *art.* 59.)

20. La surveillance exercée par la gendarmerie sur les repris de justice, mendiants, vagabonds, gens sans aveu, individus suspects au point de vue national ou soupçonnés de se livrer à l'espionnage, condamnés libérés, et tous autres individus assujettis ou à l'interdiction de séjour ou à toute autre mesure de sûreté générale, est du ressort du ministre de l'intérieur. Il est immédiatement donné avis aux commissaires spéciaux

de police chefs de secteurs, échelonnés dans les départements frontières et du littoral, ainsi que dans les départements où existent des camps retranchés, des établissements militaires ou maritimes, de tous les faits se rattachant à l'espionnage et des manœuvres dirigées contre la sûreté du pays. Les chefs de brigade doivent également répondre, sans retard, aux demandes de renseignements que leur adressent, dans cet ordre d'idées, les commissaires spéciaux chefs de secteurs. Il est rendu compte, confidentiellement, aux commandants d'arrondissement, par les chefs de brigade, de la correspondance échangée entre eux et les commissaires spéciaux (*art.* 60).

21. Les moyens de casernement de la gendarmerie et les conditions dans lesquelles les bâtiments affectés à cette destination doivent être choisis par les autorités départementales sont placés dans les attributions du ministre de l'intérieur. Toutefois, les baux passés à cet effet par les préfets ne sont soumis à son approbation que lorsqu'il le juge nécessaire, tandis qu'ils sont toujours soumis à l'approbation du ministre de la guerre, auquel des états descriptifs des bâtiments affectés au logement des gendarmes doivent être transmis par les chefs de légion avec leurs observations, immédiatement après la passation ou le renouvellement des baux. (*D.* 1903, *art.* 61.) Le casernement ordinaire des brigades de gendarmerie constitue une dépense obligatoire pour les départements. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 60 *et* 61.)

22. *Rapports avec le ministre de la justice.* Les officiers de gendarmerie sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République. Ils relèvent du garde des sceaux pour les fonctions qu'ils remplissent en cette qualité. L'exécution des commissions rogatoires n'est confiée aux officiers de gendarmerie qu'à titre exceptionnel et dans des circonstances de force majeure obligeant d'avoir recours à ces officiers. (*D.* 1903, *art.* 62.)

23. *Rapports avec le ministre de la marine.* La surveillance exercée par la gendarmerie sur les marins des équipages de la flotte jusqu'à leur embarquement, ainsi que la recherche des déserteurs de l'armée de mer et des sections d'exclus métropolitains, sont du ressort du ministre de la marine (*art.* 63).

24. *Rapports avec le ministre des colonies.* Le service des officiers de gendarmerie est, dans les colonies ou pays de protectorat autres que la Tunisie, du ressort du ministre des colonies. Il en est de même de la poursuite des forçats et transportés de toutes catégories, évadés des colonies pénitentiaires, de l'escorte des condamnés transférés dans ces établissements et de la police à y exercer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur (*art.* 64).

25. Les compagnies ou détachements de gendarmerie coloniale ressortissent au département des colonies pour l'administration, la comptabilité et la direction du service (*art.* 65).

26. *Rapports avec les autorités locales.* L'action des autorités locales sur la gendarmerie ne peut s'exercer que par voie de réquisition adressée au commandant de la gendarmerie du lieu, ou, en cas de refus, à son supérieur hiérarchique.

27. Les réquisitions ne peuvent être données ni exécutées que dans l'arrondissement de celui qui les donne et de celui qui les exécute. Elles doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites.

28. Les cas où la gendarmerie peut être requise sont tous ceux prévus par les lois et règlements ou spécifiés par les ordres particuliers de service. Elle ne doit pas être détournée des fonctions qui font l'objet principal de son institution; c'est seulement en cas d'extrême urgence, et quand l'emploi des moyens ordinaires amènerait des retards préjudiciables aux affaires, que les autorités peuvent recourir à la gendarmerie pour la communication d'ordres ou d'instructions. (*D.* 1903, *art.* 67 *à* 80.)

29. *Rapports avec les autorités judiciaires.* Les commandants de gendarmerie doivent avertir les procureurs généraux et les procureurs de la République de tous les faits de nature à motiver des poursuites judiciaires. Ils reçoivent d'eux, ainsi que du juge d'instruction de leur arrondissement, les réquisitions, demandes de renseignements, signalements, mandats et autres pièces que ces magistrats jugent utile de leur adresser pour enquête ou exécution.

30. Les gendarmes peuvent être chargés de notifier aux prévenus et de mettre à exécution les mandements de justice. Ils ne doivent être employés à porter des citations aux témoins appelés devant les tribunaux civils que dans le cas d'une nécessité urgente et absolue.

31. La notification des citations adressées aux jurés appelés à siéger dans les cours d'assises est une des attributions essentielles de la gendarmerie. Cette notification a lieu sur la réquisition de l'autorité administrative. La gendarmerie peut être chargée de la remise de significations ou notifications en matière d'expropriation (*art.* 81 *à* 86).

32. *Rapports avec l'autorité administrative.* La gendarmerie doit toujours être à la disposition des autorités administratives pour le maintien de l'ordre public. Le commandant d'un arrondissement extérieur envoie au sous-préfet, toutes les fois qu'il y a lieu, et d'urgence au besoin, le rapport de tous les événements qui peuvent intéresser l'ordre. Le commandant d'arrondissement du chef-lieu du département envoie son rapport au commandant de la compagnie, qui le fait parvenir au préfet ou relate, pour ce fonctionnaire, les faits que le rapport contient dans un rapport d'ensemble établi pour plusieurs arrondissements.

33. Les officiers commandant l'arrondissement adressent en outre, tous les cinq jours, aux sous-préfets un tableau sommaire de tous les délits et de toutes les arrestations dont la connaissance leur est parvenue par les rapports des brigades. Ce tableau, en ce qui concerne l'arrondissement du chef-lieu de chaque département, est remis au préfet par le commandant de la compagnie.

34. En cas de troubles, les autorités administratives peuvent requérir la réunion de plusieurs brigades sur un lieu menacé. Les officiers n'ont alors qu'un droit de remontrance; ils ne peuvent discuter les mesures que les préfets prescrivent pour le maintien de l'ordre. Mais les autorités ad-

ministratives n'ont pas qualité pour s'immiscer dans l'exécution des ordres qu'elles ont donnés aux officiers de gendarmerie, qui sont alors chargés de la responsabilité de l'exécution. (*D. de* 1903, *art.* 87 *à* 97.)

35. *Rapports avec les autorités militaires.* Les officiers de gendarmerie sont subordonnés aux généraux qui commandent les circonscriptions militaires territoriales. Ils leur rendent compte, par un rapport spécial, des événements importants survenus sur leur territoire (*supra*, n° 10).

36. Les rapports des officiers de gendarmerie avec les commandants d'armes et le service de la gendarmerie dans les villes de garnison sont réglés par le décret sur le service dans les places de guerre et villes ouvertes.

37. En cas de crainte d'émeute ou de rassemblement séditieux, si le maintien ou le rétablissement de l'ordre ne peut être assuré par la réunion, sur le point menacé, d'un certain nombre de brigades du même département, le préfet s'adresse au général commandant la région de corps d'armée qui, sur sa réquisition, peut ordonner la formation de détachements de gendarmerie pris dans d'autres compagnies de la région. Mais, à moins d'ordres formels du ministre de la guerre, concertés avec le ministre de l'intérieur, les officiers généraux ne peuvent rassembler la totalité des brigades d'une compagnie pour les porter d'un département dans un autre. Ils préviennent de ces mouvements les préfets des départements respectifs. (*D.* 1903, *art.* 103.)

38. Pour l'exécution des jugements rendus par les tribunaux militaires, la gendarmerie ne peut être commandée qu'en vue d'assurer le maintien de l'ordre; elle reste étrangère à l'exécution. (*D.* 1903, *art.* 106.)

39. En état de guerre, les officiers de gendarmerie dépendent, dans l'exercice de leurs fonctions habituelles, des généraux commandant les circonscriptions militaires, et ils sont tenus de se conformer, en outre, aux mesures d'ordre et de police qui intéressent la sûreté des places et postes militaires.

40. En état de siège, toute l'autorité résidant dans les mains du commandant militaire est exercée par lui sur la gendarmerie comme sur les autres corps.

41. Lorsque la gendarmerie a besoin d'une force supplétive pour agir, l'officier de gendarmerie s'adresse au préfet ou au sous-préfet, qui transmet sa réquisition à l'officier commandant la troupe de ligne. En cas d'urgence, l'officier de gendarmerie peut requérir directement la troupe de ligne (*art.* 98 *à* 109).

42. *Du service de la gendarmerie aux armées.* Le service que la gendarmerie doit assurer aux armées, en tant que force publique, est réglé par l'instruction spéciale du 18 avril 1890 que le décret de 1903 maintient aux termes de son art. 361. Les principales dispositions de cette instruction ont été analysées au mot **Armée**, n° 50.

43. *Des officiers de gendarmerie comme officiers de police judiciaire.* En cette qualité, les officiers de gendarmerie peuvent faire tous les actes qui sont de la compétence du procureur de la République. (*C. d'I. cr.*, *art.* 32 *à* 46, 48 *et* 49.) Le décret du 20 mai 1903 contient sur ce point, dans ses art. 110 à 145, la reproduction de nombreux articles des Codes pénal et d'instruction criminelle.

44. Le service spécial de la gendarmerie dans les départements se divise en service ordinaire et service extraordinaire : le premier s'opère journellement ou à des époques déterminées sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition particulière ; l'exécution du second n'a lieu qu'en vertu d'ordres et de réquisitions. Les détails de ce service sont développés dans le décret du 20 mai 1903, savoir : pour la police judiciaire et administrative sous les art. 149 à 192 ; pour la police des routes et campagnes, sous les art. 193 à 215 ; pour la police militaire, sous les art. 216 à 238 ; pour le transfèrement des prisonniers civils, sous les art. 239 à 256 ; pour le transfèrement des prisonniers militaires, sous les art. 257 à 271. La responsabilité de la gendarmerie dans le transfèrement des prisonniers est traitée dans les art. 272 à 289. Les règles sur le service extraordinaire légalement requis sont tracées dans les art. 290 et 291 ; sur les procès-verbaux, dans les art. 292 à 300 ; sur les devoirs généraux et droits de la gendarmerie dans l'exécution du service, aux art. 302 à 322.

E. Guillet.

BIBLIOGRAPHIE.

Mémorial de la gendarmerie, collection complète des lois, décrets, ordonnances, etc., relatifs au service de la gendarmerie depuis 1791, avec tables, par M. P. C. M. Cochet de Savigny. 2e édit. 11 vol. in-8°. Paris, Léautey. 1874.

Guide-formulaire de la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire, civile et militaire, par E. Meynieux. 13e édit. In-8°. Paris, Lavauzelle.

Dictionnaire de la gendarmerie, par Cochet de Savigny et Perrève. 35e édit. In-8°. Paris, Léautey. 1896.

Recueil de jurisprudence à l'usage de la gendarmerie, par Corsin. In-18. Paris, Lavauzelle. 1890.

GÉNIE HYDROGRAPHIQUE. *Voy.* **Marine militaire**, n° 268.

GÉNIE MARITIME. *Voy.* **Marine militaire**, n° 260.

GÉNIE MILITAIRE. *Voy.* **Armée**, notamment nos 74 à 79, 138 à 140.

GENS DE GUERRE. Ce sont tous les hommes faisant partie des armées de terre et de mer, aux termes de l'art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII, qui prononce en leur faveur certaines exemptions de timbre.

GENS DE MER. Expression fort large qui sert à désigner toutes les personnes qui servent à bord d'un vaisseau, d'un navire ou d'un autre bâtiment de mer, depuis le simple mousse jusqu'au capitaine lui-même. Cette expression a donc un sens plus étendu que celle de *gens d'équipage*, qui ne comprend pas le capitaine et les officiers sous le commandement desquels ils sont placés. Quelquefois pourtant *gens de mer* est synonyme de *matelots*; c'est ainsi que l'art. 319 du Code de commerce dit que nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots *ou* gens de mer sur leurs loyers ou voyages. (*Voy.* **Caisse des Invalides, Marine marchande, Marine militaire** et **Syndic des gens de mer.**)

GEÔLIER. Gardien ou surveillant des détenus. (*Voy.* **Régime pénitentiaire**, n° 22.)

GÉRANT DE JOURNAL. *Voy.* **Presse**, n° 4.

GIBIER. *Voy.* **Chasse.**

GITE D'ÉTAPE. **1.** Localité qui indiquait le terme d'une journée de marche d'un soldat. D'après la carte dressée conformément à l'arrêté du 1er fructidor an VIII, les gîtes avaient été choisis de manière à ce que la journée de marche fût de 30 kilomètres au moins et de 40 au plus. En dernier lieu ils avaient été désignés dans le livret arrêté aux dates des 29 mai 1874 et 17 novembre 1888 par le ministre de la guerre.

2. En raison de l'accroissement notable du mouvement des troupes depuis l'institution des gîtes d'étape et du développement considérable du réseau routier, un décret du 20 décembre 1899 a supprimé purement et simplement les gîtes d'étape et réglementé sur de nouvelles bases les mouvements de troupes à l'intérieur en temps de paix. (*Voy.* **Logements militaires** et **Mouvements de troupes.**)

GLACES ET NEIGES. **1.** Les maires, dans les départements, et, à Paris, le préfet de police, doivent prendre les mesures nécessaires à l'enlèvement des glaces et des neiges. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 97.)

2. Les propriétaires et locataires sont tenus de faire casser la glace, balayer et relever les neiges qui se trouvent devant leurs maisons, boutiques, cours ou jardins, jusqu'au milieu de la rue, et d'en faire faire des tas, le long des ruisseaux pour les rues qui ont des trottoirs, et près des bornes pour celles qui n'en ont pas. En cas de verglas, ils doivent mettre du sable, de la cendre ou du mâchefer. De plus, ils doivent faire tenir libres le ruisseau et les bouches d'égouts. (*O.* 4 *déc.* 1844.)

3. Il est défendu de former des glissades sur la voie publique. Celles qui seraient faites seraient recouvertes de sable, terre, cendres, etc., aux frais des contrevenants. (*Même O.*)

4. Les contrevenants sont, de plus, punis d'une amende de 1 à 5 fr. (*C. P., art.* 471, *n°* 15.)

5. Pour les barrières de dégel, *voy.* **Barrière de dégel.**

GLACIS. Terrains dépendant des fortifications et, par conséquent, du domaine public.

GLANAGE. **1.** Action de ramasser dans les champs, après la récolte, les produits du sol abandonnés ou négligés par leur propriétaire.

2. Le droit de glanage (grappillage ou râtelage) ne peut être exercé que par les indigents qui ne peuvent pas travailler, conformément à l'ordonnance du 2 novembre 1554 dont les dispositions subsistent à cet égard. Il appartient, en principe, non seulement aux habitants de la commune, mais encore aux personnes qui résident en dehors; toutefois, on doit considérer comme légales les mesures prises par les maires pour interdire le glanage aux individus étrangers à la commune et notamment les arrêtés portant que nul ne peut glaner sans une carte délivrée par le maire.

3. D'après l'art. 75 de la loi du 21 juin 1898 sur la police rurale, le glanage, le grappillage, même dans les contrées où les usages locaux les ont établis, sont interdits dans tout enclos. Les grappilleurs ou les glaneurs ne peuvent entrer dans les vignes et dans les champs ouverts que pendant le jour et après complet enlèvement des récoltes.

4. En cas de contravention, l'art. 471, n° 10, C. pén., prononce une amende de 1 à 5 fr., au lieu de la confiscation des produits du glanage qui était autrefois ordonnée.

5. Tant que le champ n'est pas entièrement dépouillé de sa récolte, le propriétaire ou le fermier du champ soumis au glanage peut ramasser ou faire ramasser à son profit les épis ou les grappes échappés aux moissonneurs ou aux vendangeurs. Mais, pendant le temps fixé par la loi pour le glanage, il ne peut, ni lui-même, ni par des préposés, cessionnaires ou permissionnaires, exercer ce droit au préjudice des indigents. (*Cass.* 26 *nov.* 1864 *et* 16 *déc.* 1881.)

GLANDÉE. Ce terme, qui dérive du mot *gland*, est pris dans deux acceptions : 1° c'est le droit de ramasser des glands ; 2° c'est aussi le droit de mettre des porcs dans les bois et forêts pour leur faire consommer des glands et, en général, toutes les productions des arbres. (*Voy.* **Forêts.**)

GLUCOSE. *Voy.* **Sucres (Régime des)** et, pour l'emploi dans la vinification, **Boissons,** n° 14.

GOÉMON. *Voy.* **Varechs.**

GOUTTIÈRE. Conduit placé sous le toit et destiné à recevoir les eaux pluviales. (*Voy.* **Eaux pluviales.**)

GOUVERNEMENT. *Voy.* **Acte de Gouvernement, Administration** et **Constitution.**

GOUVERNEMENT PROVISOIRE. *Voy.* **Décret,** nos 5 à 7.

GRACE, COMMUTATION DE PEINE. **1.** La *grâce* est l'acte par lequel il est fait remise à un condamné de tout ou partie de sa peine ; quand il y a seulement substitution d'une peine plus faible à celle qui a été prononcée, la grâce constitue ce qu'on appelle plus proprement la *commutation de peine.* La grâce ne doit pas être confondue ni avec l'amnistie, ni avec la réhabilitation, ni avec la revision (*voy. ces mots*).

2. Le droit de grâce est exercé par le Président de la République, en vertu de la Constitution de 1875. Il est absolu et peut s'étendre à tous les condamnés et à toutes les peines. Les condamnés en état de récidive même peuvent en profiter. Il n'y a d'exception que pour les condamnés par contumace ; et à leur égard, l'exception est plus apparente que réelle, puisque le jugement de contumace se trouvant anéanti de plein droit par la représentation de la personne condamnée, la grâce accordée dans ce cas serait une véritable abolition de délit et pourrait être un empêchement au condamné de demander aux tribunaux sa pleine et entière absolution. Le droit de grâce ne peut s'appliquer, en effet, à la différence de l'amnistie, qu'aux seuls condamnés.

Les actes accomplis par le chef de l'État dans l'exercice du droit de grâce ne sont pas susceptibles d'un recours contentieux. (*C. d'Ét.* 30 *juin* 1893.)

De même, n'est pas de nature à être portée devant cette juridiction, la question de savoir si, en présence d'un recours en grâce formé par un condamné à l'amende, l'administration est tenue de surseoir au recouvrement de ladite amende. (*C. d'Ét.* 16 *mai* 1890.)

3. Toutes les peines, même celles de simple police, peuvent être remises par voie de grâce.

La grâce ne s'étend jamais aux réparations civiles ni aux frais de justice, qui ne constituent que de simples dettes, soit envers les particuliers, soit envers l'État.

Elle ne peut s'appliquer davantage aux peines disciplinaires, notamment à l'interdiction temporaire ou absolue du droit d'enseigner qui constitue, en même temps qu'une peine disciplinaire, une incapacité. (*Avis C. d'Ét.* 21, 28 *juill. et 4 août* 1892, Sir., *Lois*, 93, 991.)

4. La loi a distingué deux ordres de peines : celles qui s'appliquent aux délits de droit commun et celles qui s'appliquent aux délits politiques ; quand il y a simple commutation, la grâce ne peut changer la nature de la peine, même en l'abaissant, et substituer les travaux forcés à temps, par exemple à la déportation ; mais elle peut remplacer les travaux forcés à perpétuité par un emprisonnement perpétuel, quoique cette peine ne soit pas prévue par le Code pénal, parce que l'adoucissement est incontestable et évident.

5. Les propositions de grâce sont soumises au chef de l'État par le ministre de la justice ; depuis le décret du 10 juillet 1852, les ministres de la guerre et de la marine, toutefois, sont chargés des rapports au Président de la République pour toutes les condamnations prononcées par les juridictions militaires et maritimes, mais après avoir préalablement pris l'avis du garde des sceaux, avis qui doit être consigné en regard de la proposition du ministre compétent.

6. Les grâces peuvent être divisées en deux catégories : 1° celles qui sont accordées immédiatement après la condamnation ; 2° celles qui sont accordées après que le détenu a subi la moitié de sa peine.

7. Les premières sont exceptionnelles et ne sont prononcées que lorsque les circonstances particulières doivent appeler d'une manière spéciale sur le condamné l'attention du ministre de la justice. Les magistrats qui ont présidé le tribunal ou la cour ayant prononcé la peine, et le ministère public, ou bien les jurés, peuvent officieusement en prendre l'initiative et s'adresser au ministre de la justice ; mais ces démarches ne doivent, en aucun cas, revêtir une forme publique et officielle.

8. Il faut établir une exception, évidemment, en ce qui concerne les peines capitales. Depuis une circulaire du 27 septembre 1830, lorsqu'une condamnation à mort a été prononcée, et qu'elle est devenue définitive, soit que le condamné, ou quelqu'un pour lui, forme un recours en grâce, soit qu'il s'abstienne et refuse même de le faire, la procédure est envoyée au ministre de la justice ; le président des assises, le procureur général et le conseil d'administration du ministère de la justice donnent leur avis motivé et proposent ou de laisser à la justice son libre cours ou de commuer la peine. Le ministre soumet, dans tous les cas, une proposition au chef de l'État, et aucune condamnation capitale n'est exécutée sans qu'elle ait été approuvée par l'autorité qui a le droit de la modifier.

9. Les condamnés, lorsqu'une grâce immédiate ne les en exempte pas, sont, après le jugement, dirigés sur les prisons départementales ou sur les maisons centrales. Ils sont désormais placés sous la surveillance et la responsabilité du ministre de l'intérieur ; d'autres enfin sont envoyés à la Guyane française ou à la Nouvelle-Calédonie, pour y subir la peine des travaux forcés ; ils passent dans les attributions du ministre des colonies. Ordinairement, les condamnés ne peuvent plus obtenir leur grâce qu'ils n'aient subi la moitié de leur peine ; et les condamnés à perpétuité, qu'après dix ans. Des raisons administratives, faciles à apprécier, et la crainte aussi peut-être de trop affaiblir l'intimidation que la peine doit produire, ont fait adopter cette règle, à laquelle, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, il n'est jamais dérogé.

10. Des grâces collectives sont plus particulièrement accordées à certaines époques de l'année ; aujourd'hui, le 14 juillet pour les peines supérieures à un an et un jour d'emprisonnement, et tous les trois mois pour les peines inférieures.

11. Les propositions, en ce qui concerne les individus détenus dans les prisons, sont faites par les préfets, sur l'avis des directeurs ; en ce qui concerne les colonies pénales, par le ministre des colonies, sur l'avis des gouverneurs. Ces propositions sont communiquées aux procureurs généraux des lieux où les condamnations ont été prononcées, et c'est sur les divers documents ainsi recueillis que statue le ministre de la justice.

12. Si le ministre de la justice prend l'initiative de la grâce, dans le cas où le condamné est dans les prisons, il écrit au procureur général du lieu de la détention, qui consulte le directeur et correspond directement avec son chef hiérarchique sans aucun intermédiaire, et au procureur général du lieu où la condamnation a été prononcée ; s'il s'agit d'un condamné aux travaux forcés, c'est au ministre des colonies que le garde des sceaux s'adresse ; et c'est par son entremise qu'il reçoit l'avis du gouverneur de la Guyane ou de la Nouvelle-Calédonie.

13. La bonne conduite du condamné au lieu de sa détention est le principal motif de ces grâces ; toutefois, les antécédents, la position de famille du condamné, ou l'excessive sévérité de la peine prononcée contre lui, restent comme éléments de la décision à intervenir, et il n'existe pas de règle, en pareille matière, pour que la grâce soit accordée par l'un de ces motifs plutôt que par un autre.

14. Aucune disposition légale n'a donné au recours en grâce le privilège de suspendre l'exécution du jugement de condamnation ; mais les magistrats doivent, lorsqu'ils ont été consultés par le garde des sceaux, et afin de ne point paralyser les effets de cette haute prérogative du chef de l'État, surseoir à l'exécution jusqu'à ce que le ministre de la justice ait statué.

15. L'effet de la grâce n'étant pas d'abolir le crime ni l'arrêt de condamnation auquel il a donné lieu, l'individu gracié, qui commet un nouveau crime, est passible, en cas de condamnation, des peines de récidive.

La grâce fait simplement cesser la peine pour le présent et pour le passé ; mais elle ne peut avoir d'effet rétroactif ; elle prend le condamné

dans l'état où il est; il en résulte qu'elle ne peut lui rendre ce qu'il a perdu ou payé, et que la remise de la peine n'emporte jamais, comme conséquence, la restitution de l'amende une fois perçue par le Trésor, mais les objets confisqués peuvent être restitués.

16. La grâce ou la commutation de peine ne porte jamais préjudice aux droits acquis à des tiers.

17. Certaines administrations sont autorisées par les lois qui les régissent, à transiger ou à accorder des remises en matière d'amendes, dites *fiscales*, pour contraventions aux lois en matière de douanes, contributions indirectes, forêts, pêche, octroi, postes, enregistrement et timbre (*voy. ces mots*); la transaction peut également avoir lieu avant comme après jugement, et a pour effet d'éteindre toute action; il est inutile d'insister pour faire comprendre que ce droit de transaction est tout à fait distinct de la grâce et ne peut être confondu avec elle.

18. *Sursis*. On peut rapprocher de la grâce, par ses effets, le sursis que la loi du 26 mars 1891 permet au juge d'accorder, sous certaines conditions, pour les peines correctionnelles. (*Voy.* **Sursis.**)

I. Alauzet.

GRACIEUSE (Voie). *Voy.* **Administration, n° 17.**

GRADES UNIVERSITAIRES. *Voy.* **Instruction supérieure.**

GRADUÉS DES UNIVERSITÉS ÉTRANGÈRES. Leurs diplômes doivent être vérifiés par une faculté française correspondante pour être valables. Celui qui voudrait faire reconnaître un pareil diplôme devrait adresser une demande au ministre de l'instruction publique, qui soumet les pièces à la faculté. (*Voy.* **Instruction supérieure** et **Médecine.**)

GRAINS. *Voy.* **Céréales** et **Subsistances.**

GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE. *Voy.* **Dette publique** et **Rente.**

GRAND PRIX DE ROME. *Voy.* **Beaux-Arts**, n° 18.

GRAPPILLAGE. *Voy.* **Glanage.**

GRATIFICATION. Somme d'argent donnée à des employés en surérogation de leur traitement et comme récompense, soit de travaux extraordinaires, soit de zèle et d'assiduité.

Il n'existe aucune disposition réglementaire relative à la distribution des gratifications. Rarement des crédits les prévoient; on en trouve cependant plusieurs exemples dans les budgets. Habituellement on n'emploie pour être distribués en gratifications que des reliquats de compte, des économies réalisées et d'autres ressources analogues.

GRAVURE. *Voy.* **Imprimerie.**

GREFFIER, COMMIS-GREFFIER, GREFFE ET DROIT DE GREFFE. 1. La loi a établi des greffiers près chaque tribunal de police, de justice de paix, de commerce, de première instance, et près chaque cour; nous ne parlerons pas du greffier de la Cour des comptes, ni de celui du Conseil d'État, qui porte le titre de secrétaire général. Quoique appartenant à l'ordre judiciaire, les greffiers ne sont pas magistrats; ils ne doivent pas être classés parmi les officiers ministériels, par cela seul qu'ils sont autorisés, comme eux, à présenter leurs successeurs; et ce n'est qu'en prenant ce mot dans sa plus large acception que la dénomination de fonctionnaires peut leur être attribuée.

Les principales fonctions des greffiers consistent à assister les tribunaux et chacun de leurs membres; à écrire tous les jugements et les actes du ministère des juges et à les signer avec eux; à en conserver les minutes et à en délivrer les expéditions; à tenir certains registres, à fournir les tableaux ou autres actes conformément aux prescriptions des lois sur la matière; enfin, à conserver les archives du corps judiciaire auquel ils sont attachés et les dépôts faits au greffe.

2. Le nom de greffe est donné au lieu affecté aux archives des tribunaux et des cours, lesquelles comprennent les minutes des jugements et de tous les actes émanés de la justice; dans les greffes des tribunaux de première instance sont également déposés les doubles des registres de l'état civil de chaque arrondissement.

3. Le greffe est un lieu public qui doit être ouvert tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, pendant huit heures au moins, et conformément à ce qui sera déterminé par le tribunal ou la cour (*D.* 30 *mars* 1808, *art.* 90; *O.* 15 *janv.* 1826, *art.* 78); et sans que les actes faits après l'expiration de l'heure fixée pour la fermeture du greffe cessent d'être valables. Si le public est admis, en conséquence, dans les greffes, il n'en faut pas conclure que toute personne, même intéressée, puisse faire elle-même les recherches et prendre communication des pièces et minutes déposées aux archives. Les greffiers, responsables des pièces et des registres qui leur sont confiés, ou leurs commis assermentés, peuvent seuls procéder à ce travail et délivrer toutes les expéditions, copies ou extraits qui leur sont demandés; ils sont tenus de le faire, sans ordonnance de justice, pour toute personne, quelle qu'elle soit, qui leur en fait la demande, à peine de dépens et dommages-intérêts, sous la seule condition du versement des droits d'expédition qui leur sont alloués. (*C. de Proc. civ., art.* 853.)

4. La loi du 28 avril 1816 a donné aux greffiers, en même temps qu'aux notaires et à tous les officiers ministériels, le droit de présenter leurs successeurs; ce n'est que dans le cas de création ou de vacance par destitution que le Gouvernement nomme directement.

Le titre de greffier honoraire peut être conféré par décret aux greffiers des cours et tribunaux, des justices de paix et des tribunaux de simple police qui ont exercé leurs fonctions pendant trente années consécutives. (*D.* 12 *juill.* 1899.)

5. Les conditions imposées à l'aspirant sont, en outre de cette présentation faite par le titulaire ou par ses héritiers, lorsqu'il est décédé : 1° d'être âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il sollicite un greffe de justice de paix, d'un tribunal de commerce ou de première instance (*L.* 16 *vent. an XI, art.* 1er), et de vingt-sept ans, s'il s'agit d'un greffe près une cour d'appel ou la Cour de cassation; et, en outre, dans ces deux cas, d'être licencié en droit et d'avoir suivi le barreau pendant deux ans (*L.* 20 *avril* 1810, *art.* 65; *O.* 15 *janv.* 1826, *art.* 73); il n'est point accordé de dis-

penses d'âge ; 2° de jouir des droits civils et politiques ; 3° d'avoir satisfait à la loi du recrutement ; 4° de n'être parent ni allié, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, d'un membre de la cour ou du tribunal auquel le candidat veut être attaché ; des dispenses ne peuvent être accordées par le chef de l'État que dans les tribunaux composés de huit juges au moins. (*L.* 20 *avril* 1810, *art.* 63.)

6. Le candidat doit faire parvenir sa demande au ministre de la justice par l'intermédiaire du chef du parquet ; elle est accompagnée des pièces établissant son aptitude, en même temps que du traité, soit authentique, soit sous seing privé, contenant les conditions de la cession qui lui a été consentie ; ce traité est soumis à l'enregistrement ; les parties y joignent un état des produits du greffe pendant les cinq dernières années. Si le ministre de la justice accueille la présentation et approuve les conditions du traité, la nomination, sur sa proposition, est faite par le chef de l'État. Avant son installation, le greffier doit verser le cautionnement prescrit par la loi et prêter serment.

7. Les fonctions de greffier sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée ou tout office.

8. Les greffiers sont tenus de résider dans la ville où siège le corps judiciaire auquel ils sont attachés ; le défaut de résidence serait considéré comme absence (*D.* 30 *mars* 1808, *art.* 10) ; ils n'ont pas de vacances et ne peuvent s'absenter qu'en obtenant un congé, qui leur est accordé dans la même forme qu'aux magistrats.

9. Ils peuvent encourir comme peines disciplinaires l'avertissement et la réprimande, qui leur sont adressés par le juge de paix ou le président du tribunal ou même par le garde des sceaux, soit directement, soit par l'entremise du premier président. En cas d'infractions aux lois sur les tarifs, en matière civile et en matière criminelle, ils peuvent être condamnés à l'amende par le tribunal correctionnel, qui peut même prononcer contre eux la peine de la destitution. (*L.* 21 *vent. an VII, art.* 23 ; *D.* 18 *juin* 1811, *art.* 64.) Enfin ils peuvent être révoqués de leurs fonctions par décret signé sur la proposition du ministre de la justice. (*L.* 27 *vent. an VIII, art.* 92.)

10. L'art. 2 du titre IX de la loi des 16-24 août 1790 porte : « Il y aura en chaque tribunal un greffier âgé au moins de vingt-cinq ans, lequel sera tenu de présenter aux juges et de faire admettre au serment, un ou plusieurs *commis*, également âgés d'au moins vingt-cinq ans, en nombre suffisant pour le remplacer en cas d'empêchement, desquels il sera responsable. » Des lois postérieures ont maintenu cette règle, et le décret du 30 janvier 1811 (*art.* 6 *et* 7) a fixé le nombre de ces commis, en ordonnant qu'il y aurait, soit dans les cours, soit dans les tribunaux, un commis assermenté par chaque chambre ou section, et un, en outre, pour la cour d'assises. Les greffiers des juges de paix peuvent également avoir un commis assermenté, dont le traitement est à leur charge (*L.* 28 *flor. an X, art.* 4) ; mais ils n'y sont obligés que dans les villes où il existe un tribunal de police divisé en deux sections. Le traitement des commis-greffiers près les tribunaux de commerce et de première instance et près des cours est payé par l'État.

11. Les commis assermentés ne doivent pas être confondus avec les simples expéditionnaires, dont le secours peut être nécessaire pour les travaux intérieurs du greffe, et qui n'ont aucun caractère légal.

12. Les commis-greffiers doivent justifier, pour être nommés, qu'ils remplissent les mêmes conditions d'aptitude que les greffiers eux-mêmes ; ils doivent, comme eux également, prêter serment avant d'entrer en fonctions. Ils sont choisis par le greffier, qu'ils sont appelés à suppléer et présentés par lui à l'acceptation du tribunal ; à la Cour de cassation, il doit obtenir l'agrément de la cour. Le greffier reste responsable de tous leurs actes, et, par suite, a le droit de les révoquer. Les commis-greffiers sont soumis, en outre, à la même action disciplinaire que les greffiers.

13. Les greffiers reçoivent comme émoluments : 1° un traitement fixe ; 2° des remises calculées d'après les droits de greffe, qu'ils étaient tenus, jusqu'à la loi du 26 janvier 1892, de percevoir pour le compte de l'Etat et qu'ils versaient au Trésor public, à l'exception des greffiers des justices de paix et de police ; 3° des droits qui leur sont dus personnellement pour les divers actes de leur ministère.

Le principe du traitement fixe qui est alloué aux greffiers a été posé par la loi des 2-11 septembre 1790 ; le chiffre en a été modifié à plusieurs reprises ; mais il a toujours paru insuffisant, puisqu'ils n'ont cessé de le cumuler avec les droits de greffe, qui, sous l'ancien régime, formaient le seul revenu attaché à leurs fonctions.

14. L'origine des remises sur les droits de greffe se trouve dans les lois du 21 ventôse et du 22 prairial an VII, qui ont créé de nouveaux droits d'enregistrement, dont la perception a été confiée aux greffiers ; la loi du 26 janvier 1892 a, par son art. 4, supprimé les droits de greffe perçus au profit du Trésor, mais elle maintient le prélèvement, au profit des greffiers, d'un décime par franc sur lesdits droits, qu'ils étaient autorisés à percevoir directement des parties sous la législation antérieure. (*Voy.* **Enregistrement.**)

15. Le troisième élément qui contribue à former l'émolument des greffiers, résulte des droits qui leur sont personnellement attribués pour les actes de leur ministère.

Ces droits sont réglés par les art. 9 à 20 formant le chap. II du livre Ier du tarif du 16 février 1807 pour les greffiers des justices de paix ; et par les art. 41 à 64, tit. Ier, chap. V, du tarif du 18 juin 1811 pour les greffiers des tribunaux de simple police.

Le droit de greffe ne s'applique pas aux certificats délivrés par les greffiers des tribunaux de commerce pour constater le dépôt de *marque de fabrique*. (*Décis. min.* 9 *août* 1877.)

16. Dans les lieux où il n'y a pas de commissaires-priseurs, les greffiers des justices de paix peuvent, ainsi que les notaires et les huissiers, procéder aux ventes publiques de meubles (*L.* 26 *juill.* 1790, *art.* 89 ; *Arr.* 12 *fruct. an IV*) ; ils peuvent d'ailleurs cumuler leurs fonctions avec celles de commissaire-priseur (*O.* 26 *juin* 1816,

art. 11). Un tarif du 18 juin 1843 a porté à 6 p. 100 du montant des ventes le droit dû aux commissaires-priseurs ; il est certain que ce tarif est particulier à cette classe d'officiers ministériels ; toutefois, lorsqu'ils sont remplacés par les greffiers, il semble que l'action disciplinaire du moins ne pourrait être intentée contre les greffiers qui percevraient pour le même acte un honoraire égal, les anciens tarifs paraissant insuffisants et d'une application difficile.

17. Les greffiers des justices de paix peuvent encore procéder aux ventes publiques de récoltes pendantes par racines. (*L.* 12 *juill.* 1851.)

18. L'ordonnance du 9 octobre 1825 et l'arrêté modificatif du 8 avril 1848 contiennent l'énumération des actes des greffiers des tribunaux de commerce, et déterminent les droits qui leur sont dus.

Le décret du 24 mai 1854 a étendu l'application de ce tarif aux greffiers des tribunaux civils de première instance, qui exercent la juridiction commerciale (*art.* 4 *et* 5).

Ce même décret a établi un tarif désiré depuis longtemps pour les droits dus aux greffiers des tribunaux de première instance (*art.* 1 *et* 3), et aux greffiers des cours d'appel (*art.* 6 *et* 7).

Un décret du 8 décembre 1862 fixe les allocations des greffiers à titre de remboursement de papier timbré.

Le décret du 23 juin 1892 règle les droits dus par rôle aux greffiers pour les expéditions qu'ils délivrent aux particuliers. Ces droits sont de 60 cent. pour les greffiers des cours d'appel et des tribunaux de commerce et de 45 cent. par rôle pour les greffiers des tribunaux civils : pour les mandements et bordereaux de collocation, le tarif est de 65 cent. par rôle.

Les greffiers destitués peuvent être relevés des déchéances et incapacités résultant de leur destitution, par la réhabilitation. (*L.* 19 *mars* 1864.)

J. ALAUZET.

Mis à jour par A. Amiaud.

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel théorique et pratique des greffiers des tribunaux civils de première instance, des justices de paix et des cours d'appel, par P. Sarraute. In-8°. Paris, Larose. 1894.

Manuel d'examen des candidats aux greffes de justices de paix, par E. Godart. 3e édition. In-18. Paris, Marchal et Billard. 1898.

Guide pratique des greffiers et commis-greffiers des cours d'appel, des tribunaux civils et de commerce et des justices de paix en France et en Algérie, par Bénézet. In-8°. Alger, Jourdan. 1899.

GRÊLE. *Voy.* **Sinistres (Secours en cas de).**

GRENIER D'ABONDANCE. *Voy.* **Subsistances.**

GRÈVE. *Voy.* **Travail.**

GRÈVES. *Voy.* **Rivages de la mer.**

GRIFFE. On appelle ainsi, soit une empreinte destinée à tenir lieu de signature, soit l'instrument qui sert à faire cette empreinte, et qui est ordinairement une sorte de cachet. La griffe ne peut cependant pas tenir toujours lieu de signature ; il y aurait à cela trop de dangers. Aussi a-t-il été défendu aux fonctionnaires de signer au moyen d'une griffe. (*Arr. des consuls* 17 *vent. an X* ; *O.* 14 *déc.* 1825 ; *Circ. Int.* 6 *juill. et* 1er *août* 1843 ; *Note min. guerre* 8 *juill.* 1866.)

Les libraires mettent quelquefois une griffe au commencement de chaque exemplaire d'un ouvrage pour constater leur propriété.

GROSSE. Copie d'un acte authentique *revêtue de la formule exécutoire,* caractère qui manque aux simples expéditions. (*Voy.* **Exécutoire**, n° 3.)

GRURIE (DROIT DE). Certains bois communaux de la région des Ardennes sont affectés au profit de l'État d'un *droit grurial,* droit qui consiste à percevoir la moitié du produit des écorces de chêne. Le mot *grurie,* de même que les noms *gruyer* ou *druyer* donnés jusqu'au commencement du XIXe siècle aux officiers des forêts, dérivent, de même que le mot « druide », du grec Δρῦς, chêne. (BAUDRILLART, *Dictionnaire général des eaux et forêts,* v° *Grurie.*)

Le droit grurial dont il s'agit a toujours été considéré comme ayant tous les caractères d'une rente foncière rachetable d'après les lois des 4 août 1789, 18-29 déc. 1790 et 20 août 1792. Quand une commune veut aliéner un bois grevé d'une pareille rente au profit de l'État, l'aliénation est en général autorisée par décret (comme emportant distraction d'une certaine étendue de bois au régime forestier) et l'indemnité représentative du droit grurial est ensuite fixée par le ministre des finances d'accord avec la commune. (*Décis. min. fin.* 19 *déc.* 1881.)

GUADELOUPE. *Voy.* **Colonies françaises.**

GUERRE (ÉTAT DE). *Voy.* **État de paix.**

GUETTEUR SÉMAPHORIQUE. *Voy.* **Marine militaire**, n° 84 et **Télégraphie**, nos 49, 50, 246 et 325.

GUYANE. *Voy.* **Colonies françaises.**

GYMNASTIQUE. 1. L'utilité des exercices corporels est reconnue depuis longtemps, surtout en Angleterre (*sport*) et en Allemagne (*Turnen*). La gymnastique a été comprise par l'art. 23 de la loi du 15 mars 1850 dans le programme facultatif de l'enseignement primaire et par un décret du 3 février 1869 dans le programme obligatoire des lycées, collèges et écoles normales. C'est la loi du 27 janvier 1880 qui la réglemente aujourd'hui.

2. Aux termes de cette loi, l'enseignement de la gymnastique est obligatoire dans tous les établissements d'instruction publique de garçons dépendant de l'État, des départements et des communes (*art.* 1er).

3. *Sociétés civiles de gymnastique.* Le ministre de la guerre a codifié dans une instruction du 21 juin 1904 (*B. O. min. int. août* 1904, *annexe*) toutes les règles relatives aux sociétés de tir et de gymnastique. (*Voy.* **Tir [Sociétés de]**.)

H

HABITATIONS A BON MARCHÉ. 1. En vue d'améliorer les conditions d'habitation de la population ouvrière, une loi du 30 novembre 1894, complétée par deux décrets des 21 septembre et 8 octobre 1895 et modifiée par une seconde loi du 31 mars 1896, a autorisé la création de comités spéciaux d'initiative et a concédé certains avantages aux propriétaires ou aux constructeurs des maisons dont elle détermine les caractères.

2. D'après l'art. 1er de la loi de 1894, il peut être établi dans chaque département un ou plusieurs comités des habitations à bon marché.

Ces comités ont pour mission d'encourager la construction, soit par des particuliers, soit par des sociétés, de maisons salubres et à bon marché destinées à être louées aux employés, artisans, ouvriers industriels et agricoles, ou à leur être vendues soit au comptant, soit par paiements fractionnés.

Ils peuvent faire des enquêtes, ouvrir des concours d'architecture, distribuer des prix d'ordre et de propreté, accorder des encouragements pécuniaires et plus généralement employer les moyens de nature à provoquer les initiatives en faveur de la construction ou de l'amélioration des maisons ouvrières.

Ils peuvent recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes, ainsi que des dons et legs, aux conditions prescrites par l'art. 910 du Code civil pour les établissements d'utilité publique.

Toutefois, ils ne peuvent posséder d'autres immeubles que celui qui est nécessaire à leurs réunions.

Dans le cas où ils cesseraient d'exister, leur actif après liquidation peut être dévolu, après avis du conseil supérieur dont il est parlé *infra* (nº 14), aux sociétés de construction des habitations à bon marché, aux associations de prévoyance et aux bureaux de bienfaisance de la circonscription (*art. 2 de la loi*).

3. Ces comités sont institués par décret, après avis du conseil général et du conseil supérieur des habitations à bon marché.

Le décret détermine l'étendue de leur circonscription et fixe le nombre de leurs membres, dans la limite de 9 au moins et de 12 au plus (*art.* 4).

Les règles de fonctionnement de ces comités sont tracées par les art. 1 à 8 du décret du 21 septembre 1895.

4. Les frais de local et de bureau, l'allocation au secrétaire du comité, et les jetons de présence qui pourraient être alloués, à titre d'indemnité de déplacement, aux membres des comités n'habitant pas la localité où se tiendraient les réunions, peuvent être mis par le conseil général à la charge du budget départemental (*art.* 3).

Le tiers des membres du comité est nommé par le conseil général, qui le choisit parmi les conseillers généraux, les maires et les membres des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures de la circonscription du comité. Les deux autres tiers sont nommés par le préfet : l'un parmi les personnes spécialement versées dans les questions d'hygiène, de construction et d'économie sociale ; l'autre parmi les membres des sociétés de construction d'habitations à bon marché, des sociétés mutuelles de prévoyance et d'épargne et des syndicats professionnels institués conformément à la loi.

Les comités ainsi constitués font leur règlement, qui est soumis à l'approbation du préfet. Ils désignent leur président et leur secrétaire. Ce dernier peut être pris en dehors du comité.

Ces comités sont nommés pour trois ans. Leur mandat peut être renouvelé (*art.* 4).

5. Les avantages concédés par la loi s'appliquent exclusivement :

1° En ce qui concerne les maisons individuelles destinées à être acquises par les personnes visées à l'art. 1er, ou construites par elles, — aux immeubles dont le revenu net imposable à la contribution foncière, déterminé conformément à l'art. 5 de la loi du 8 août 1890, ne dépasse pas de plus d'un dixième : dans les communes au-dessous de 1 000 habitants, 90 fr. ; de 1 001 à 5 000 habitants, 150 fr. ; de 5 001 à 30 000 habitants, 170 fr. ; de 30 001 à 200 000 habitants et dans celles qui sont situées dans un rayon de 40 kilomètres autour de Paris, 220 fr. ; dans les communes de 200 001 habitants et au-dessus, 300 fr. ; à Paris, 375 fr. ;

2° En ce qui a trait aux maisons individuelles ou collectives destinées à être louées, — à celles dont le revenu net imposable, pour leur intégralité ou pour chacun des logements les composant et destinés à être loués séparément, ne comporte pas un chiffre supérieur à ceux qui sont indiqués ci-dessus pour chaque catégorie de communes (*art.* 5).

Pour la détermination des revenus qui servent à l'application de cet art. 5, on ne doit pas comprendre, dans la valeur locative des immeubles, les charges de salubrité (eau, vidange, etc.) et d'assurance contre l'incendie ou sur la vie dont le propriétaire fait l'avance et qu'il recouvre en les mettant, par le bail, au compte du locataire. (*L.* 31 *mars* 1896, *art.* 2.)

6. Les bureaux de bienfaisance, hospices et hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, employer une fraction de leur patrimoine, qui ne pourra excéder un cinquième, à la construction de maisons à bon marché, dans les limites de leurs circonscriptions charitables, ainsi qu'en prêts hypothécaires aux sociétés de construction de maisons à bon marché et aux sociétés de crédit qui, ne construisant pas elles-mêmes, ont pour objet de faciliter l'achat ou la construction de ces maisons, et en obligations de ces sociétés.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à employer, jusqu'à concurrence du cinquième, la réserve provenant de l'emploi des fonds

des caisses d'épargne qu'elle a constituée, en obligations négociables des sociétés de construction et de crédit indiquées à l'alinéa précédent (*art.* 6).

7. La caisse d'assurance en cas de décès, instituée par la loi du 11 juillet 1868, est autorisée à passer avec les acquéreurs ou les constructeurs de maisons à bon marché, qui se libèrent du prix de leur habitation au moyen d'annuités, des contrats d'assurance temporaires ayant pour but de garantir à la mort de l'assuré, si elle survient dans la période d'années déterminée, le paiement des annuités restant à échoir.

Le chiffre maximun du capital assuré ne peut pas dépasser la somme déduite du taux de capitalisation de 4,27 p. 100, appliqué au revenu net énoncé au n° 5 ci-dessus, ni, d'autre part, excéder les limites suivantes :

Pour les immeubles situés dans une commune de 1 000 habitants et au-dessous	2 300 fr.
De 1 001 à 5 000 habitants	3 900
De 5 001 à 30 000 habitants	4 400
De 30 001 à 200 000 habitants, ou dans une des communes situées dans un rayon de 40 kilomètres autour de Paris	5 700
Dans une commune de 200 001 habitants et au-dessus	7 700
A Paris	9 700

(*D.* 21 *sept.* 1895, *art.* 11.)

Tout signataire d'une proposition d'assurance faite dans les conditions qui viennent d'être indiquées doit répondre aux questions et se soumettre aux constatations médicales prescrites par les polices. En cas de rejet de la proposition, la décision ne doit pas être motivée. L'assurance produit son effet dès la signature de la police, nonobstant toute clause contraire. (*L.* 30 *nov.* 1894, *art.* 7, *et D.* 21 *sept.* 1895, *art.* 11 *et suiv.*)

La somme assurée est, dans le cas ci-dessus, cessible en totalité dans les conditions fixées par les polices.

La durée du contrat doit être fixée de manière à ne reporter aucun paiement éventuel de prime après l'âge de soixante-cinq ans (*art.* 7).

Les règles détaillées sur la formation et l'exécution du contrat d'assurances, signature des polices, paiement des primes, etc., sont indiquées au décret du 21 septembre 1895 (*art.* 11 *à* 37).

8. *De l'indivision ou de l'attribution des maisons à bon marché.* Lorsqu'une maison individuelle, construite dans les conditions édictées par la loi, figure dans une succession, et que cette maison est occupée, au moment du décès de l'acquéreur ou du constructeur, par le défunt, son conjoint, ou l'un de ses enfants, il est dérogé aux dispositions du Code civil, ainsi qu'il est dit ci-après :

1° Si le défunt laisse des descendants, l'indivision peut être maintenue, à la demande du conjoint ou de l'un de ses enfants, pendant cinq années à partir du décès. Dans le cas où il se trouverait des mineurs parmi les descendants, l'indivision pourra être continuée pendant cinq années à partir de la majorité de l'aîné des mineurs, sans que sa durée totale puisse, à moins d'un consentement unanime, excéder dix ans. Si le défunt ne laisse pas de descendants, l'indivision pourra être maintenue pendant cinq ans à compter du décès, à la demande et en faveur de l'époux survivant, s'il en est copropriétaire au moins pour moitié et s'il habite la maison au moment du décès. Dans ces divers cas, le maintien de l'indivision est prononcé par le juge de paix, après avis du conseil de famille.

2° Chacun des héritiers et le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre la maison, sur estimation. Lorsque plusieurs intéressés veulent user de cette faculté, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux, s'il est copropriétaire pour moitié au moins. Toutes choses égales, la majorité des intéressés décide. A défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort. — S'il y a contestation sur l'estimation de la maison, cette estimation est faite par le comité des habitations à bon marché et homologuée par le juge de paix. — Si l'attribution de la maison doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent sous la présidence du juge de paix, qui dresse procès-verbal des opérations (*art.* 8).

Les dispositions de cet art. 8 sont applicables à toute maison, quelle que soit la date de sa construction, dont le revenu net imposable à la contribution foncière n'excède pas les limites fixées au n° 5 ci-dessus. (*L.* 31 *mars* 1896, *art.* 3.)

Le décret du 21 septembre 1895, rendu pour l'exécution de la loi, règle dans ses art. 38 à 47 la procédure à suivre pour la continuation ou la cessation de l'indivision.

Par circulaire du 3 mars 1903, le ministre de la justice a rappelé ces dispositions favorables de la loi dont bien peu d'intéressés songent, en fait, à profiter.

9. *Contributions foncière et des portes et fenêtres.* Sont affranchies des contributions foncières et des portes et fenêtres les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues, et celles qui sont construites par les intéressés eux-mêmes, pourvu qu'elles réunissent les conditions énumérées ci-dessus, et que la valeur locative, augmentée des charges incombant au propriétaire et mises par le bail au compte du locataire, ne comporte pas, pour l'intégralité de ces maisons, ou pour chacun des logements les composant et destinés à être loués séparément, des chiffres supérieurs à ceux indiqués ci-dessous pour chaque catégorie de communes :

Dans les communes de 1 000 habitants et au-dessous	132
Dans les communes de 1 001 habitants à 5 000	220
Dans les communes de 5 001 habitants à 30 000	250
Dans les communes de 30 001 habitants à 200 000 et dans celles qui sont situées dans un rayon de 40 kilomètres autour de Paris	323
Dans les communes de 200 001 habitants et au-dessus	440
A Paris	550

(*D.* 21 *sept.* 1895, *art.* 10.)

Cette exemption est annuelle et d'une durée de cinq années à partir de l'achèvement de la maison. Elle cesserait de plein droit si, par suite de transformations ou d'agrandissements, l'immeuble perdait le caractère d'une habitation à bon marché et acquérait une valeur sensiblement supérieure au maximum légal.

Pour être admis à jouir du bénéfice de l'exemption, on doit produire, sous forme de déclaration à la mairie de la situation, dans les quatre mois à partir de l'ouverture des travaux (*L.* 8 *août* 1890, *art.* 9, § 3), une demande qui est instruite et jugée comme les réclamations pour décharge ou

réduction de contributions directes. Cette demande peut être formulée dans la déclaration exigée, par le même article de ladite loi, de tout propriétaire ayant l'intention d'élever une construction passible de l'impôt foncier.

10. *Taxe de mainmorte.* Sont exemptées de la taxe de mainmorte établie par l'art. 1er de la loi du 20 février 1849, dans les termes de la loi du 29 décembre 1875, les sociétés, quelle qu'en soit la forme, qui ont pour objet exclusif la construction et la vente des maisons auxquelles s'applique la loi du 30 novembre 1894 (*art.* 9 *de ladite loi*).

L'exemption comprend à la fois le principal de l'impôt et les centimes additionnels de toute nature. Elle ne peut, dans aucun cas, être étendue au sol des maisons ni aux cours ou jardins qui en dépendent. (*D.* 21 *sept.* 1895, *art.* 56.)

La taxe continuera à être perçue pour les maisons exploitées par la société ou mises en location par elle. (*L.* 1894, *art.* 9.)

11. *Droits de mutation.* Les actes constatant la vente de maisons individuelles à bon marché, construites par les bureaux de bienfaisance, hospices ou hôpitaux, les sociétés de construction, ou par des particuliers, soit avec leurs propres ressources, soit avec le concours des sociétés de crédit mentionnées aux art. 6 et 11 de la loi de 1894, sont soumis aux droits de mutation établis par les lois en vigueur.

Toutefois, lorsque le prix aura été stipulé payable par annuités, la perception de ce droit peut, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales, sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévues au contrat ni être supérieur à cinq.

Le paiement de la première fraction du droit a lieu au moment où le contrat est enregistré ; les autres fractions sont exigibles d'année en année et payables dans le trimestre qui suit l'échéance de chaque année, de manière que la totalité du droit soit acquittée dans l'espace de quatre ans et trois mois au maximum à partir du jour de l'enregistrement du contrat.

Si la demande d'exemption d'impôt foncier qui a motivé le fractionnement de la perception vient à être définitivement rejetée, les droits non encore acquittés seront immédiatement recouvrés.

Dans le cas où, par anticipation, l'acquéreur se libérerait entièrement du prix avant le paiement intégral du droit, la portion restant due deviendrait exigible dans les trois mois du règlement définitif. Les droits sont dus solidairement par l'acquéreur et par le vendeur.

L'enregistrement des actes visés ci-dessus doit être effectué dans les délais fixés et, le cas échéant, sous les peines édictées par les lois en vigueur. Tout retard dans le paiement de la seconde fraction ou des fractions subséquentes des droits rend immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues au Trésor. Si la vente est résolue avant le paiement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de trois mois demeurent acquis au Trésor ; les autres tombent en non-valeur.

La résolution volontaire ou judiciaire du contrat ne donne ouverture qu'au droit fixe de 3 fr. (*L.* 1894, *art.* 10.)

12. *Actes de formation et de dissolution de société.* Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des associations de construction ou de crédit, telles qu'elles sont définies ci-dessus, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, s'ils ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes. (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 68, § 3, *n°* 4.) Les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales sont dispensés du timbre. Toutefois, ces sociétés restent soumises aux droits de timbre pour leurs titres d'actions et obligations, ainsi qu'au droit de timbre-quittance à 10 cent. (*art.* 11).

Ces sociétés ne sont admises au bénéfice de ces exonérations et des autres faveurs concédées par la loi qu'autant que leurs statuts, approuvés par le ministre compétent, sur l'avis du conseil supérieur institué par l'art. 14 de la loi de 1894, limitent leurs dividendes annuels à un chiffre maximum. (*L.* 31 *mars* 1896, *art.* 1er.)

Pour éviter aux promoteurs de ces sociétés des hésitations ou des recherches et pour abréger les délais jusque-là nécessaires pour l'approbation des actes constitutifs, le ministre du commerce a joint à une circulaire du 23 juillet 1903 deux formules de statuts-types qui ont été insérées au *Journal officiel* du 25 juillet 1903 : l'une pour les sociétés de construction et de crédit adoptant la forme anonyme à capital variable, c'est-à-dire la forme coopérative ; l'autre pour les sociétés préférant la forme anonyme ordinaire.

L'adoption de ces *statuts-types* par les promoteurs de sociétés leur permettra au surplus d'éviter les délais inhérents à des examens d'espèce par le comité permanent, et d'obtenir, très rapidement, sans formalités, l'approbation ministérielle conférant les avantages prévus par la loi du 30 novembre 1894. Les projets de statuts présentés dans ces conditions peuvent même être soumis à l'approbation du ministre du commerce avant la constitution définitive des sociétés, sauf à ce que cette constitution intervienne dans un délai consécutif de six mois. Les projets bénéficient, en tout cas, des exemptions fiscales prévues par la loi de 1894 et peuvent être rédigés sur papier libre et, s'il y a lieu, enregistrés gratis.

Cette procédure abrégée ne porte pas atteinte au droit des sociétés qui, à raison de circonstances particulières, voudraient s'écarter des statuts-types et proposer à l'approbation ministérielle des rédactions différentes. Leur libre initiative reste entière ; mais elles auraient alors à subir les formalités et les retards inséparables d'un examen individuel par le comité permanent et par le ministère du commerce.

13. *Timbre.* L'abonnement au timbre souscrit pour leurs actions par ces sociétés ne subit aucune réduction, quelle que soit la diminution du capital social ; mais, en cas d'émissions nouvelles, les droits de timbre restent les mêmes tant que le capital social précédemment soumis à l'abonnement n'est pas dépassé. (*L.* 1894, *art.* 12.)

14. *Patente.* Les mêmes sociétés sont dispensées de toute patente. Elles sont également exo-

nérées de l'impôt sur le revenu attribué aux actions et aux parts d'intérêt, à la condition que les statuts imposent pour ces titres la forme nominative, mais seulement pour les associés dont le capital versé, constaté par le dernier inventaire, ne dépassera pas 2 000 fr.

Les sociétés existantes au moment de la promulgation de la loi peuvent profiter de cette dispense et des autres faveurs ou immunités qu'elle concède, à la condition de modifier leurs statuts, le cas échéant, conformément à ses prescriptions (*art.* 13).

15. *Conseil supérieur.* Il est constitué auprès du ministre du commerce et de l'industrie un conseil supérieur des habitations à bon marché, auquel doivent être soumis tous les règlements à faire en vertu de la loi et, d'une façon générale, toutes les questions concernant les logements économiques. Les comités locaux lui adressent chaque année, dans le courant de janvier, un rapport détaillé sur leurs travaux. Le conseil supérieur en donne le résumé, avec ses observations, dans un rapport d'ensemble adressé au Président de la République (*art.* 14).

HAIE. 1. La « haie » est une clôture formée avec des arbustes, épines, charmilles, églantiers, etc., ou avec des branchages secs entrelacés. La haie faite avec des arbustes, épines, charmilles, etc., est dite *haie vive* ou *à pied,* par opposition à la *haie sèche* ou *morte,* qui est faite avec des branchages secs.

2. Que la haie soit vive ou sèche, d'après l'art. 670 du Code civil, quand elle sépare des héritages, elle est toujours réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou qu'il n'y ait titre ou possession suffisante du contraire.

3. L'art. 671 du Code civil établit une différence entre les haies vives et les haies sèches. Il résulte, en effet, de cet article, qu'il n'est permis de planter des haies vives qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants ou par les usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance d'un demi-mètre de la ligne séparative des deux héritages. Cette distance a été prescrite à cause des branches et racines qui s'étendent. Aussi n'est-elle pas imposée pour les haies sèches, auxquelles l'art. 671 ne s'applique pas.

L'art. 672 porte, dans son § 1er, que le voisin peut exiger que les arbres et haies vives plantés à une moindre distance que celles de l'art. 671 soient arrachés. Mais quand le propriétaire qui a planté la haie vive s'est conformé à cette disposition, il n'en conserve pas moins la propriété du demi-mètre de terrain dont il s'agit. De plus, le propriétaire voisin ne peut pas le forcer de lui vendre la mitoyenneté : la loi n'a donné ce droit aux propriétaires voisins que pour les murs.

4. Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à élaguer. Si ce sont les racines qui avancent sur sa propriété, il a droit de les couper lui-même (*art.* 672, §§ 2 *et* 3).

5. L'ordre public étant intéressé au respect des clôtures, l'art. 456 du Code pénal punit d'un emprisonnement, qui peut varier d'un mois à un an, et d'une amende égale au quart de la restitution et des dommages-intérêts, sans qu'elle puisse toutefois être moindre de 50 fr., celui qui coupe ou arrache des haies vives ou sèches ou qui déplace ou supprime des arbres plantés et reconnus pour établir les limites entre différentes propriétés, sans préjudice, bien entendu, de l'action civile de la partie lésée, qui a droit à la restitution et à des dommages-intérêts.

6. On ne peut planter de haies le long d'un chemin qu'à la distance réglementaire et on doit les élaguer aux époques prescrites. (*Voy.* **Chemins vicinaux,** nos 297 et suiv., et aussi le mot **Arbre.**)

HALAGE (Chemin de). *Voy.* **Cours d'eau navigables.**

HALLES et MARCHÉS. *Voy.* **Foires et marchés,** ainsi que **Commune.**

HAMEAU. 1. Agglomération d'un petit nombre de maisons, séparée de l'agglomération formant le chef-lieu de la commune et qui n'est pas assez importante pour constituer un village. L'expression est très vague, un hameau pouvant se composer tantôt de 3 ou 4 maisons, tantôt de 20 ou 30. On distingue parfois des hameaux les écarts, ou agglomérations ne comportant pas plus de 20 habitants. (*Voy.* **Écart.**)

2. Le hameau n'est pas, en principe, une circonscription administrative. Il peut arriver cependant qu'il forme une section de commune ayant des propriétés ou des intérêts distincts. (*Voy.* **Commune.**)

3. Sans être classé comme section de commune, le hameau peut jouir d'avantages propres. Ainsi, l'art. 643 du Code civil ne distingue pas entre les « communes, villages ou hameaux » lorsqu'il s'agit de l'approvisionnement d'eau. Le propriétaire d'une source ne peut en changer le cours lorsqu'elle fournit aux habitants de ces localités l'eau qui leur est nécessaire ; mais, si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire a droit à une indemnité.

4. D'après la loi du 20 mars 1883 (*art.* 8), une école primaire spéciale peut être accordée à un hameau. (*Voy.* **Instruction primaire.**)

5. Le Code forestier (*art.* 156), parlant de la distance des forêts en deçà de laquelle il ne sera pas permis de construire, réunit dans la même exception les villes, villages et hameaux.

HANNETON. Le hanneton, soit à l'état de larve ou ver blanc, soit comme insecte parfait, cause de sérieux dommages à l'agriculture. La loi du 21 juin 1898, confirmant plusieurs dispositions antérieures, permet aux maires et aux préfets de prendre les mesures nécessaires pour la destruction des insectes nuisibles (*art.* 73 *à* 79). Pour le département de la Seine, une ordonnance du préfet de police du 26 mars 1898 contient des prescriptions spéciales en vue de la capture et de la destruction des hannetons. (*Voy. aussi* **Échenillage** et **Insectes nuisibles.**)

HARAS. 1. Établissement, soit public, soit privé, où l'on entretient des étalons et des juments destinés surtout à améliorer l'espèce chevaline.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

2. Les nombreux haras particuliers qui existaient autrefois en France avaient disparu avec les institutions féodales ; cette disparition eut pour conséquences rapides la diminution de la population chevaline et la dégénérescence des races. La pénurie de chevaux, au point de vue du nombre et de la qualité, devint telle, qu'à partir du seizième siècle on fut obligé d'acheter à l'étranger presque toute la remonte de la cavalerie. Pour porter remède à la situation, c'est-à-dire pour développer et améliorer la production chevaline, l'intervention de l'État parut indispensable : elle fut établie sur ses premières bases en 1665 et, depuis cette époque jusqu'à nos jours, le fonctionnement n'en a été interrompu que pendant la Révolution.

3. Un édit de 1639 avait tenté de constituer une administration des haras : il n'y fut pas donné suite. C'est à Colbert qu'est due la première organisation sérieuse, dans laquelle le principal rôle fut dévolu à l'industrie particulière ; des arrêts du Conseil, rendus les 17 octobre 1665, 29 septembre 1668 et 28 octobre 1683, réglementèrent l'action du pouvoir royal sur la production. Mais les guerres que la France eut à soutenir sous le règne de Louis XIV épuisèrent le pays, qui exporta en dix années plus de cent millions de livres pour se procurer les chevaux nécessaires à l'armée. Cet état de choses appelait de nouvelles et énergiques mesures : un règlement, portant la date du 22 février 1717, attribua l'administration des haras du royaume aux intendants des provinces et détermina d'une manière précise la nature et le mode de l'intervention de l'État dans la reproduction de l'espèce chevaline. Les dispositions importantes de cette organisation furent maintenues jusqu'à la Révolution de 1789 : au moment où celle-ci éclata, 3 300 reproducteurs environ étaient entretenus par le Gouvernement, confiés à des gardes-étalons ou approuvés entre les mains des particuliers. Le nombre des haras ou dépôts placés sous la surveillance de l'administration générale était de quinze.

4. L'Assemblée constituante, en décrétant, le 29 janvier 1790, la suppression des dépenses relatives aux haras, supprima de fait l'institution elle-même ; les réquisitions de 1793 et de 1794 dispersèrent ensuite toutes les richesses que les établissements de l'État et des particuliers avaient pu réunir. Peu d'années s'étaient écoulées qu'il fallut songer à revenir sur cette mesure. Une loi du 2 germinal an III (22 *mars* 1795), restée sans effet, et un rapport présenté le 18 fructidor an VI (4 *sept.* 1798) au Conseil des Cinq-Cents, préparèrent le décret du 4 juillet 1806 : ce décret rétablit les haras sur une grande échelle, proclama le principe de la double intervention de l'État dans la production chevaline, — intervention directe exercée par les reproducteurs entretenus dans ses établissements, — intervention indirecte manifestée par des encouragements de diverse nature à l'industrie privée, fonda le comité central des haras, devenu plus tard le conseil supérieur et chargé d'éclairer l'administration par ses études et ses avis sur les questions de science hippique et les procédés d'amélioration, créa enfin une organisation complète, qui a servi d'assise à toutes les organisations ou plutôt à toutes les réorganisations ultérieures, et dont les principes essentiels subsistent encore dans leur intégrité.

5. Nous sommes loin de dire qu'après 1806 l'administration des haras n'ait subi aucune perturbation. Les événements politiques, les courants d'idées favorables à tel ou tel système, les nécessités budgétaires, les opinions personnelles des hommes placés à sa tête ont, au contraire, maintes fois modifié sa marche, accru et diminué tour à tour l'intensité de son action directe ou de son action indirecte. Les ordonnances, décrets et arrêtés de 1825, de 1832, de 1833, de 1840, de 1848, de 1852, de 1860, de 1863 et de 1871 témoignent de ces vicissitudes, d'où l'on a fini par tirer un enseignement : elles ont démontré que, pour mettre la production chevaline du pays en état de répondre aux exigences de sa nouvelle organisation militaire, il fallait à l'administration des haras une stabilité, une fixité de vues et de doctrines et des ressources dont elle avait presque toujours manqué, et que l'on ne pouvait lui assurer ces conditions indispensables de vitalité et de progrès que par une mesure législative. Tel a été le but de la loi votée le 29 mai 1874 par l'Assemblée nationale.

6. Pour apprécier les modifications diverses que l'organisation et le fonctionnement de l'administration des haras ont subies depuis 1806 jusqu'à nos jours, on peut consulter les documents suivants :

D. du 4 juillet 1806 ; Arr. des 13 juillet 1818 et 27 mars 1820 ; O. des 28 mai 1822 et 16 janvier 1825 ; Arr. du 16 mars 1825 ; Règl. du 29 octobre 1825 ; Arr. des 9 juin 1826 et 13 avril 1827 ; O. des 12 novembre et 10 décembre 1828, 13 mai 1829 et 7 mai 1831 ; O. du 19 juin 1832 ; Arr. du 31 octobre 1832 ; O. des 3 mars, 10 décembre et 15 décembre 1833 ; Arr. des 2 juin 1834 et 5 janvier 1835 ; O. du 12 décembre 1835 ; Arr. des 15 janvier 1836 et 15 décembre 1837 ; O. du 9 mars 1838 ; Arr. des 8 janvier 1839, 26 février et 7 avril 1840 ; O. du 21 octobre 1840 ; Arr. et Règl. du 25 octobre 1840 ; Arr. du 15 mars 1842 ; O. des 3 juin et 12 novembre 1842 ; Arr. du 2 mars 1846 ; O. du 22 juin 1846 ; Arr. des 30 septembre et 9 octobre 1846 ; Arr. des 23 et 27 octobre 1847, 10 novembre 1847 ; 4 février et 25 avril 1848 ; Arr. du Chef du pouvoir exécutif du 11 décembre 1848 ; Arr. des 12 et 26 avril 1849, 24 et 25 janvier, 5 mars et 8 novembre 1850 ; Rapp. du général de Lamoricière sur les travaux du conseil supérieur des haras dans sa session de 1850 ; D. du 17 juin 1852 ; Arr. des 29 juillet et 10 septembre 1852 ; D. du 20 octobre 1852 ; Arr. des 2 mars et 21 septembre 1854 et 27 juillet 1857 ; D. du 5 août 1857 ; Rapp. des 10 novembre et 19 décembre 1860 ; D. du 19 décembre 1860 ; Arr. des 10,

12 et 14 février, 21 mars 1861; Arr. des 30 janvier, 1er avril et 2 décembre 1862; Arr. du 7 février 1863; D. du 7 septembre 1863; Arr. des 6 et 15 octobre 1863, 9 janvier 1865, 16 et 17 mars 1866, 5 novembre 1868, 16 mars et 11 septembre 1871; Arr. du 30 mars 1872; L. du 29 mai 1874; Arr. du 14 août 1874; Arr. des 28 février et 1er mars 1875; Arr. des 25 février et 14 mai 1880, 27 mars et 20 septembre 1882, 1er septembre 1883, 18 mars 1885; L. du 14 août 1885; Arr. des 25 septembre 1885 et 12 septembre 1886, 15 septembre 1886, 30 avril 1887; D. du 30 septembre 1887; Arr. des 30 novembre 1887, 14 et 28 février, 13 mai et 13 juin 1889, 19 juin, 1er août, 2 septembre et 9 décembre 1890; D. du 7 juillet 1891; L. du 26 janvier 1892; L. du 13 avril 1898; D. du 28 septembre 1899; L. du 24 juillet 1900; Arr. du 14 novembre 1901; Arr. du 12 février 1904.

CHAP. II. — ORGANISATION ACTUELLE.

7. La loi du 29 mai 1874 n'a pas créé une nouvelle organisation de toutes pièces. Appelée à asseoir les haras sur des bases stables, elle a confirmé, d'une part, l'état de choses existant, édicté, d'autre part, les mesures propres à régler et à développer la double action que l'administration doit exercer sur la production chevaline. Ainsi, dans le premier ordre d'idées, elle a maintenu les dépôts d'étalons au nombre de 22, les cadres des fonctionnaires et le conseil supérieur; dans le second, elle a stipulé qu'un inspecteur général des haras serait désormais chargé de la direction du service; que l'École des haras serait rétablie et que les élèves diplômés de cette école pourraient seuls être nommés officiers des haras; qu'à partir de 1875, l'effectif des dépôts serait augmenté chaque année de 200 étalons, jusqu'à ce qu'il eût atteint le chiffre de 2 500; que les crédits affectés aux primes seraient portés, par augmentation annuelle de 100 000 fr., à 1 500 000 fr., et qu'une allocation de 50 000 fr. serait spécialement attribuée aux épreuves des étalons arabes et anglo-arabes. Elle a résolu enfin, pour assurer le développement de cette même production du cheval de sang arabe et anglo-arabe, que la jumenterie de Pompadour serait reconstituée avec 60 poulinières.

La loi organique du 29 mai 1874 a eu son plein effet à dater de 1881. La jumenterie de Pompadour fonctionnait avec son effectif complet de 60 poulinières depuis 1877.

La loi du 26 janvier 1892 a porté de 2 500 à 3 000 l'effectif des dépôts d'étalons.

Ce relèvement des moyens d'action de l'administration des haras s'est trouvé encore insuffisant pour assurer l'amélioration de la production de la race chevaline. Une nouvelle loi en date du 24 juillet 1900 a décidé que l'effectif général des étalons nationaux serait porté de 3 000 à 3 450 têtes par accroissements annuels de 50 reproducteurs.

Actuellement le nombre des étalons entretenus dans les établissements des haras s'élève à 3 150.

La direction des haras dépend actuellement du ministère de l'agriculture.

Sect. 1. — Personnel, écoles, conseil et comités.

ART. 1. — PERSONNEL.

8. Le personnel supérieur des haras comprend :

1 inspecteur général, directeur du service;
6 inspecteurs généraux;
22 directeurs de haras ou dépôts d'étalons;
22 sous-directeurs, agents comptables;
15 surveillants;
22 vétérinaires,
2 régisseurs de domaines (dont un a le grade de sous-directeur). Ces deux régisseurs sont affectés au service des deux établissements du Pin et de Pompadour.

9. Ce personnel est réparti en plusieurs classes dont les traitements ont été fixés par arrêtés ministériels des 27 août et 27 septembre 1881 et 18 mars 1885. Les inspecteurs généraux touchent de 8 000 fr. à 10 000 fr., et les directeurs de 4 000 fr. à 6 000 fr. suivant la classe.

10. Un état de répartition, arrêté pour l'année 1903, a fixé de la manière suivante les cadres du personnel des gagistes des haras :

3 adjudants;
22 brigadiers-chefs;
118 brigadiers;
61 palefreniers-maréchaux;
322 palefreniers de 1re classe;
511 palefreniers de 2e classe;
12 élèves-palefreniers;
24 grooms;
1 conducteur de travaux à la régie du domaine de Pompadour;
2 gardes.

Les gardes sont choisis parmi les brigadiers des haras.

Les conducteurs de travaux attachés à la régie des domaines du Pin et de Pompadour sont également pris parmi les brigadiers des établissements. (*Arr.* 9 *déc.* 1890.)

Les grooms sont répartis en trois classes.

En exécution de la dernière loi d'accroissement, le personnel des gagistes devra être augmenté chaque année de 17 palefreniers jusqu'en 1909.

11. Le recrutement du personnel des gagistes s'effectue en conformité des dispositions du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et par application du décret du 29 mai 1902.

D'autre part, la moitié des emplois vacants est réservée aux anciens sous-officiers rengagés. (*L.* 18 *mars* 1889.)

A défaut de candidats réunissant les conditions prévues par le décret du 29 mai 1902 (cinq ans de service dans les troupes à cheval, dont deux au moins comme sous-officier ou brigadier), il peut être pourvu aux vacances par la nomination d'anciens militaires comptant moins de temps de service.

La limite d'âge est fixée à trente ans et la condition relative au service dans les troupes à cheval est absolue.

Ces candidats doivent être présentés par les chefs des établissements des haras après un stage permettant de juger de leurs aptitudes à l'emploi de palefrenier.

12. Aux termes de la loi de finances du 13 avril 1898, les gagistes des haras sont compris dans le tableau des emplois du *service actif* annexé à la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

Le tarif des gages a été fixé par un arrêté ministériel du 27 août 1881.

ART. 2. — ÉCOLES.

13. *École des haras.* L'École des haras, rétablie par la loi organique du 29 mai 1874, a été reconstituée par les arrêtés ministériels des 14 août 1874 et 9 février 1881. Elle a subi, depuis cette époque, diverses modifications dans son fonctionnement. (*Arr.* 11 *et* 15 *juill.* 1884. 2 *sept.* 1885, 13 *mai* 1889; *D.* 20 *juill.* 1892 *et* 28 *sept.* 1899.)

L'école des haras est placée au Pin, sous le commandement du directeur de l'établissement.

Les cours sont professés par les fonctionnaires du dépôt et par des professeurs étrangers au service des haras.

14 L'école est placée dans les attributions du ministre de l'agriculture.

Les élèves-officiers de l'école des haras se recrutent parmi les élèves diplômés de l'Institut agronomique, suivant le mode adopté à l'École polytechnique pour le recrutement de ses écoles d'application.

Pour être admis en qualité d'élève-officier, les élèves diplômés de l'Institut agronomique devront avoir vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année d'admission.

Avant d'être définitivement admis à l'école des haras, les élèves diplômés de l'Institut national agronomique qui demandent à y entrer passent devant une commission chargée de constater leurs aptitudes physiques.

Cet examen comporte deux parties :

1° Examen de l'état physique par une commission spéciale ;

2° Épreuve pratique d'équitation devant une commission présidée par un inspecteur général des haras et composée de deux écuyers civils ou militaires.

15. Le nombre des élèves-officiers de l'école des haras, admis chaque année, ne peut pas être supérieur à trois.

16. Les élèves-officiers de l'école des haras sont logés et instruits gratuitement. Ils reçoivent un traitement annuel de 1 200 fr.

17. La durée des études est de deux années.

Les élèves-officiers qui ont satisfait aux examens de sortie sont admis dans les cadres de l'administration avec le grade de surveillant de 2e classe, au traitement de 2 100 fr.

18. Les Français ou les étrangers qui en font la demande au ministre de l'agriculture, les premiers directement, les seconds par la voie diplomatique, peuvent être admis à suivre les cours de l'école des haras en qualité d'élèves libres.

Ils sont logés, mais ils sont soumis à une rétribution scolaire de 1 000 fr. par an.

19. Les règlements intérieurs, ainsi que le programme des cours professés à l'école des haras, sont fixés par arrêté ministériel.

20. Deux sections, l'une d'élèves-brigadiers, l'autre d'élèves-palefreniers, sont annexées à l'école des haras, en conformité des arrêtés ministériels des 13 juin 1889, 20 janvier, 1er août et 2 septembre 1890 et 21 février 1891.

21. La section des élèves-brigadiers est composée de huit élèves.

Celle des élèves-palefreniers comporte douze élèves.

ART. 3. — CONSEIL ET COMITÉS. STUDBOOKS.

22. *Conseil supérieur des haras.* Le conseil supérieur des haras est nommé par le Président de la République pour neuf années. Il est composé de 24 membres, renouvelables par tiers tous les trois ans. Il donne son avis sur le budget, sur les règlements généraux des concours et des courses, sur la nature et l'importance des encouragements qui se rapportent à la production et à l'élevage et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ou, en son absence, par le directeur des haras. Il tient au moins deux sessions par an et fait, après chacune d'elles, sur l'ensemble de ses travaux, un rapport dont il est donné communication aux Chambres.

Une commission instituée par arrêté ministériel du 14 novembre 1901 a pour mission d'étudier toutes les questions qui intéressent le service des haras et celui des remontes militaires. Les travaux de cette commission sont soumis à l'examen du conseil supérieur.

Elle est présidée par le ministre de l'agriculture et composée d'un nombre égal de membres civils (fonctionnaires des haras) et de membres militaires.

Son organisation a eu pour effet de supprimer les anciennes commissions régionales hippiques.

23. *Comité des inspecteurs généraux.* Les inspecteurs généraux des haras forment, auprès du directeur et sous sa présidence, un comité consultatif, institué par le décret du 19 décembre 1860. Il peut être consulté sur la préparation du tableau d'avancement concernant le personnel supérieur des haras, la répartition des étalons dans les dépôts, la distribution des encouragements, les demandes consignées aux rapports d'inspection générale, les budgets des établissements, les règlements généraux de service et les affaires importantes à soumettre au conseil supérieur.

24. « *Studbook* » *français.* Une ordonnance du 3 mars 1833 a créé le registre matricule des chevaux de race pure existant en France (*Studbook* français), et institué une commission spéciale pour la tenue de ce registre. Cette commission, transformée en commission centrale des courses et du *Studbook*, par arrêté du 19 décembre 1860, puis rétablie en commission spéciale par arrêté du 17 mars 1866, est nommée par le ministre et présidée par lui. Elle statue sur l'inscription des chevaux de race pure au *Studbook*, conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée du 3 mars 1833.

25. « *Studbook* » *des chevaux français de demi-sang.* Le service des haras a été chargé, par un arrêté ministériel du 30 avril 1887, de l'établissement d'un *Studbook* pour les races de chevaux de demi-sang. Une commission spéciale fonctionne en exécution de l'arrêté précité pour la tenue de ce registre généalogique.

Aux termes d'un arrêté ministeriel du 6 juillet 1899, sont qualifiés de demi-sang :

1° Les produits issus d'étalons nationaux, approuvés ou autorisés, dont les certificats d'origine, délivrés par l'administration des haras ou visés par elle, attribuent la qualité de demi-sang à l'un au moins de leurs ascendants ;

2° Après examen du service des haras, les produits issus de croisements d'animaux de trait avec des animaux de pur sang.

26. « *Studbook* » *de la race barbe.* Le gouvernement général de l'Algérie a commencé, en 1887, la publication d'un recueil généalogique ou *Studbook* des chevaux de race barbe. Cette institution a été organisée avec l'assentiment du ministre de l'agriculture et d'après l'initiative de la direction des haras.

Sect. 2. — Établissements des haras. Arrondissements d'inspection générale. Circonscriptions de dépôts d'étalons.

27. La loi organique des haras a fixé à 22 le nombre des établissements : 1 haras (à Pompadour) et 21 dépôts d'étalons.

La France hippique est divisée en six arrondissements d'inspection générale comprenant les circonscriptions respectives des 22 établissements, et la station permanente établie à Ajaccio (Corse).

Les départements de l'Algérie et la Tunisie sont rattachés en ce qui concerne les questions hippiques au 5e arrondissement d'inspection générale.

28. Un arrêté ministériel, en date du 28 février 1889, a fixé comme suit la répartition du service des haras entre les arrondissements d'inspection et les circonscriptions, savoir :

1er arrondissement.

Dépôt du Pin (Calvados [rive droite de l'Orne], Eure, Orne, Sarthe [canton de La Fresnaye et de Saint-Paterne], Seine, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure).

Dépôt de Saint-Lô (Calvados [rive gauche de l'Orne], Manche).

2e arrondissement.

Dépôt d'Annecy (Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie).

Dépôt de Blois (Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret).

Dépôt de Cluny (Ain, Allier, Loire, Nièvre, Rhône, Saône-et-Loire).

Haras de Pompadour (Corrèze, Creuse, Haute-Vienne).

3e arrondissement.

Dépôt d'Angers (Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe [moins les cantons de La Fresnaye et de Saint-Paterne]).

Dépôt d'Hennebont (Finistère [arrondissements de Quimper, Châteaulin et Quimperlé], Ille-et-Vilaine, Morbihan).

Dépôt de Lamballe (Côtes-du-Nord, Finistère [arrondissements de Brest et de Morlaix]).

Dépôt de la Roche-sur-Yon (Loire-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée).

Dépôt de Saintes (Charente-Inférieure, Charente, Vienne).

4e arrondissement.

Dépôt de Libourne (Dordogne, Gironde).

Dépôt de Pau (Landes, Basses-Pyrénées).

Dépôt de Tarbes (Ariège, Haute-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées).

Dépôt de Villeneuve-sur-Lot (Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne).

5e arrondissement.

Dépôt d'Aurillac (Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme).

Dépôt de Perpignan (Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Var, Vaucluse).

Dépôt de Rodez (Ardèche, Aveyron, Lozère, Tarn).

Station d'Ajaccio (Corse).

Départements de l'Algérie, Tunisie.

6e arrondissement.

Dépôt de Besançon (territoire de Belfort, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Haute-Saône).

Dépôt de Compiègne (Aisne, Oise, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-et-Marne).

Dépôt de Montier-en-Der (Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Yonne).

Dépôt de Rosières (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges).

29. Les résidences officielles des inspecteurs généraux ont été fixées comme suit par arrêtés ministériels :

1er arrondissement, Rouen ; 2e arrondissement, Bourges ; 3e arrondissement, Nantes ; 4e arrondissement, Agen ; 5e arrondissement, Montpellier ; 6e arrondissement, Châlons-sur-Marne.

Sect. 3. — Monte.

30. L'État intervient *directement* dans la production chevaline nationale par l'emploi de ses 3 150 étalons, qui sont annuellement répartis dans de nombreuses stations de monte, pour être mis à la disposition des éleveurs moyennant une redevance constituant une recette pour le Trésor. Le montant du prix du saut est basé sur la catégorie des étalons et fixé de manière à ne créer aucune concurrence à l'industrie étalonnière privée et, d'autre part, à ne pas donner à sa perception un caractère fiscal que le législateur de 1874 n'a pas eu l'intention de lui attribuer.

Le service des étalons de tête est toutefois soumis à une réglementation spéciale en vue de la limitation du nombre des cartes et de leur affectation par voie de tirage au sort.

Les directeurs des établissements sont chargés de préparer chaque année la répartition de leurs effectifs dans les stations de monte de leurs circonscriptions. Leur projet d'organisation est soumis à l'approbation ministérielle. Cette formalité remplie, ils envoient aux préfets un extrait de la répartition approuvée pour être inséré dans le *Bulletin des actes administratifs*. Des affiches indiquant la composition en étalons des stations de monte, ainsi que les prix fixés pour la saillie sont adressées aux maires des communes intéressées pour être portées à la connaissance des propriétaires de juments.

Sect. 4. — Remonte.

31. L'administration des haras est dans l'obligation d'effectuer annuellement des achats de chevaux pour remonter ses établissements, à la suite des pertes subies par les effectifs, soit pour cause de mort, soit par les réformes faites en cours d'année et principalement au moment de l'inspection générale.

Les achats sont faits par des commissions d'inspecteurs généraux. Ils ont lieu à la fin de chaque année dans les divers centres de production et d'élevage. Des avis officiels font connaître les itinéraires suivis par ces commissions.

32. Les ressources de l'élevage national ne suffisent pas pour remonter les haras en étalons de tête de pur sang anglais ou arabe. Des missions sont, suivant les besoins et les ressources budgétaires, envoyées soit en Angleterre, soit en Orient pour la recherche de ces reproducteurs de choix.

Ces missions sont confiées aux inspecteurs généraux par des décisions ministérielles spéciales.

CHAP. III. — ENCOURAGEMENTS A L'INDUSTRIE CHEVALINE.

Sect. 1. — Primes, concours.

33. *Étalons approuvés*. A l'intervention *directe* exercée par l'État au moyen des étalons entretenus dans ses établissements et qui est insuffisante pour le service de l'ensemble des juments consacrées à la reproduction, s'ajoute l'action de l'industrie privée par l'emploi d'un certain nombre de chevaux entiers susceptibles de concourir, avec ceux de l'État, à l'amélioration de l'espèce. Ces chevaux sont désignés sous le nom d'*étalons approuvés*.

L'approbation est un brevet désignant à l'attention des éleveurs un étalon capable d'améliorer l'espèce. Elle est conférée par le ministre sous certaines conditions spécifiées dans l'arrêté du 4 décembre 1900. Aucun cheval ne peut être approuvé s'il n'est âgé de quatre ans au moins, et s'il n'a subi les épreuves prescrites par le règlement du 15 janvier 1900. Par exception, les chevaux de trait peuvent être approuvés à trois ans s'ils sont reconnus d'un mérite supérieur. Avant de recevoir l'approbation, les chevaux de pur sang

doivent être tracés au *Studbook*. D'autre part, tout étalon présenté à l'approbation doit, au préalable, avoir obtenu le certificat délivré sur la proposition de la commission qui est chargée de l'application de la loi du 14 août 1885. (*Voy.* chap. IV, *Surveillance des étalons.*)

34 L'approbation est donnée, *sans prime,* pour les étalons qui saillissent à un prix supérieur à 100 fr., *avec prime,* pour les chevaux dont le prix de saillie est fixé à 100 fr. et au-dessous.

Le taux des primes est ainsi fixé :

Étalons de pur sang anglais.	800 à 2 000 fr.
Étalons de pur sang arabe ou anglo-arabe.	500 à 1 200
Étalons de demi-sang	500 à 1 000
Étalons de trait	300 à 500

Exceptionnellement, certains étalons de petite taille peuvent être approuvés à un taux variant de 200 à 400 fr.

La valeur de la prime est susceptible d'augmentation ou de diminution. L'approbation peut même être supprimée si le cheval ne réunit pas les conditions nécessaires. La totalité de la prime n'est due qu'autant que l'étalon approuvé aura sailli, savoir :

L'étalon de pur sang anglais, arabe, ou anglo-arabe, 30 juments ; l'étalon de demi-sang, 40 juments ; l'étalon de trait, 50 juments.

Au-dessous de ces chiffres, le décompte est établi proportionnellement au nombre des juments saillies. Aucune prime n'est payée si l'étalon n'a pas sailli la moitié du nombre de juments qui lui a été dévolu suivant sa catégorie. Les pouliches âgées de moins de trois ans ne sont pas comptées pour la liquidation de la prime.

35. L'approbation n'est valable que pour une année ; mais elle est renouvelable si l'étalon réunit les conditions exigées.

Toute usurpation de titre d'approbation, toute qualification frauduleuse, toute indication inexacte quant au prix de saillie entraîne le non-paiement de la prime, ainsi que la suppression de toute approbation ultérieure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées devant les tribunaux.

36. *Étalons autorisés.* Les étalons autorisés sont des chevaux entiers consacrés au service de la monte et dont l'action n'est pas considérée comme un élément améliorateur, mais qui, toutefois, sont susceptibles de maintenir le niveau de la production.

Ils reçoivent un brevet analogue au titre d'approbation; mais l'État ne leur accorde aucune prime.

Les étalons autorisés sont astreints aux mêmes conditions que les étalons approuvés en ce qui concerne la déclaration du prix du saut, les papiers d'origine et les justifications du service de monte.

37. *Concours de poulinières et de pouliches.* L'arrêté ministériel du 12 février 1904 a réglementé ces concours sur les bases suivantes :

Pour être admises à concourir, les juments doivent :

1° Être âgées de quatre à quinze ans inclusivement. Celles âgées de plus de quinze ans pourront prendre part aux concours, mais ne pourront obtenir aucune prime en espèces. Elles ne pourront recevoir que des rappels de prime leur permettant d'être admises à la saillie des étalons de tête de l'administration des haras ;

2° Être suitées de leur produit de l'année, issu d'un étalon, soit appartenant à l'État, soit approuvé, soit autorisé et, en outre, avoir été saillies, dans cette même année, par un des étalons classés dans l'une des catégories ci-dessus spécifiées ;

3° Être exemptes de tares, de vices rédhibitoires ;

4° N'avoir pas quitté depuis trois mois au moins la circonscription du concours et appartenir à un propriétaire français ou à un propriétaire domicilié en France ;

5° Être de demi-sang ou de trait léger. Toutefois, peuvent être admises à concourir les juments de pur sang et les juments d'origine inconnue suitées d'un produit de demi-sang issu d'un étalon appartenant à l'une des catégories désignées plus haut et saillies dans les mêmes conditions.

En se faisant inscrire, les propriétaires doivent produire :

1° La carte constatant la saillie de la jument l'année précédente et sur laquelle aura été établi par le directeur du dépôt d'étalons compétent le certificat de naissance du produit ;

2° La carte de saillie de l'année.

Des primes de conservation divisées en deux catégories peuvent être réservées aux juments primées à trois ans comme pouliche.

Les concours de pouliches sont réglementés par le même arrêté de la manière suivante.

Pour être admises à concourir, les pouliches doivent :

1° Être âgées de trois ans ;

2° N'avoir pas quitté depuis trois mois au moins avant le concours la circonscription dudit concours et appartenir à un propriétaire français ou à un propriétaire domicilié en France ;

3° Être exemptes de tares, de vices rédhibitoires, être propres à l'amélioration de la race chevaline ;

4° Être issues soit d'un étalon de l'État, soit d'un étalon approuvé ou d'un étalon autorisé ;

5° Appartenir à l'espèce de demi-sang ou de trait léger. Toutefois, seront admises à concourir les pouliches de pur sang saillies ou devant l'être par un étalon de demi-sang appartenant à l'État, ou approuvé, ou autorisé.

Les subventions affectées aux concours de pouliches consisteront suivant les cas :

1° En primes d'encouragement ;

2° En primes de reproduction ;

3° En primes de conservation.

Pièces à produire :

1° Carte de saillie de la mère comportant la déclaration régulière de la naissance de la pouliche ;

2° Déclaration spécifiant que la pouliche n'a pas été saillie à l'âge de deux ans ;

3° Si la pouliche est appelée à concourir pour les primes de reproduction ou de conservation, il y aura lieu de produire, en outre, sa carte de saillie ou, dans le cas où elle n'aurait pas été saillie, l'engagement de la faire saillir dans l'année par un étalon soit de l'Etat, soit approuvé, soit autorisé.

La présidence d'honneur des concours appartient aux préfets ou aux sous-préfets, ou, en leur absence, à l'inspecteur général des haras. Le jury est nommé par le ministre, qui approuve également le programme préparé par les préfets de concert

avec le directeur du dépôt d'étalons de la circonscription.

Indépendamment de l'inspecteur général des haras, ou de son délégué, président, le jury se compose d'un officier des remontes militaires et de quatre membres présentés par le préfet.

38. *Concours régionaux hippiques*. Des concours régionaux hippiques, destinés aux reproducteurs mâles et femelles, sont annexés aux concours régionaux agricoles.

Le préfet du département dans lequel le concours doit avoir lieu soumet à l'approbation ministérielle la composition de la commission d'organisation, dont il est président. Cette commission est chargée de l'élaboration des programmes. Le jury se compose de 20 membres au moins et de 30 au plus. La présidence d'honneur est dévolue au préfet. L'inspecteur général des haras est président du jury et commissaire général du concours. Il est assisté par un ou plusieurs fonctionnaires des haras.

39. *Primes de conservation*. Indépendamment des primes ci-dessus indiquées, l'État accorde des primes dites de conservation dans certains départements.

Ces primes établies de deux manières différentes consistent :

Soit à créer dans chaque concours de pouliches des primes d'une valeur assez élevée, mais en petit nombre, réservées aux plus belles pouliches de trois ans et payées dans l'année même sous certaines conditions ;

Soit à créer dans les concours de poulinières deux catégories de primes réservées aux juments de quatre et cinq ans primées à trois ans dans la circonscription dudit concours.

Toute jument primée à ce titre peut prendre part au concours général des poulinières, si elle remplit les conditions du programme et obtenir une prime.

Le ministre accorde annuellement, sur la proposition des inspecteurs généraux des haras, des primes aux *juments de race pure*, suitées d'un produit de pur sang arabe ou anglo-arabe. Ces primes varient de 200 à 500 fr. (*Arr.* 20 *sept.* 1882.) Pour être qualifié, le produit anglo-arabe doit compter au moins 25 p. 100 de sang arabe.

40. *Primes de dressage*. L'État accorde, chaque année, en concours publics, des primes de dressage aux chevaux hongres et juments nés et élevés en France. Ces chevaux doivent être âgés de trois, quatre ou cinq ans. Les épreuves ont lieu pour chevaux, soit montés, soit attelés seuls ou à deux, et appartenant depuis trois mois, au moins, à l'exposant. Les papiers d'origine doivent être joints à la demande d'engagement.

Pour les juments et pouliches, chaque concurrent devra déposer, au moment de l'inscription, une déclaration constatant que la jument ou la pouliche engagée ne jouit pas d'une des primes de conservation décernées dans les concours de pouliches et de poulinières, ou n'est pas désignée pour en recevoir une à quatre ou cinq ans.

Les chevaux montés sont essayés aux trois allures (pas, trot, galop de chasse). Les attelages doivent fournir, indépendamment des épreuves ordinaires, un parcours au pas et au trot d'une distance déterminée par le programme. Le même cheval ne peut être primé qu'une seule fois.

41. Le jury est nommé par le ministre sur une liste de neuf candidats présentés par le préfet. Il est présidé par l'inspecteur général des haras de l'arrondissement, ou son délégué, et doit comporter un officier des remontes militaires.

42. Les primes de dressage accordées aux chevaux les meilleurs et les mieux dressés à la selle et à l'attelage donnent lieu à un certain nombre de concours. Le plus important est celui que la Société hippique française organise chaque année à Paris. Cette société, créée en 1865 et déclarée d'utilité publique par décret du 16 octobre de ladite année, reçoit une subvention de l'État. Elle distribue des primes d'une grande importance aux chevaux les plus beaux et les mieux dressés pour tous les services de luxe.

43. Les écoles de dressage ne reçoivent plus actuellement de subventions de l'État ; elles fonctionnent avec leurs propres ressources.

Sect. 2. — Courses, épreuves, prix.

44. Les courses sont la base même de l'amélioration : elles ont pour objet de constater les qualités individuelles des reproducteurs. Les courses plates au galop sont la pierre de touche des reproducteurs de l'ordre le plus élevé, du cheval de pur sang. Les courses au trot intéressent plus particulièrement le perfectionnement du cheval de demi-sang et de race indigène. Les steeple-chases et les courses à obstacles concourent au même but et donnent à peu près des résultats de même sorte que les courses au galop. Sous toutes les formes, les courses mettent en relief la valeur du cheval et conduisent au choix intelligent des reproducteurs, à l'élevage judicieux des produits.

45. L'État, les départements, les villes, les sociétés affectent des sommes considérables aux courses de diverse nature. Les prix de courses donnés par l'État sont divisés en deux catégories : prix *classés* au règlement, prix *non classés*. Chaque année, le ministre détermine la répartition et les conditions des prix classés et non classés.

46. Les prix classés, ouverts aux chevaux nés et élevés en France, sans distinction de circonscription, sont accordés annuellement aux différentes sociétés de courses pour être distribués sur les hippodromes.

L'emploi de ces subventions est soumis à l'examen du ministre de l'agriculture qui fixe les conditions dans lesquelles ces prix sont courus.

47. Le Gouvernement exerce également un contrôle sur les conditions applicables à l'emploi des dotations autres que celles qui proviennent de l'État.

Cette réglementation, fixée par décision ministérielle du 27 février 1903, fonctionne depuis le commencement de l'année 1903.

48. Les poids sont ainsi réglés, suivant le mois où la course a lieu :

Courses pour chevaux. .	De deux ans courant seuls et entre eux	56 kilogr.
	De trois ans courant seuls et entre eux	58 kilogr.
	De quatre ans courant seuls et entre eux	
	De cinq ans et au-dessus courant seuls et entre eux.	

		MARS ET AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOUT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE ET NOVEMBRE.
		Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.
1 000 mètres	2 ans	»	»	»	»	47	49	51
	3 ans	55	56	57	58	59	60	61
	4 ans	62	62	62	62	62	62	62
	5 ans et au-dessus	63	63	62	62	62	62	62
1 600 mètres	2 ans	»	»	»	»	43	45	47
	3 ans	53	54	55	56	57	58	59
	4 ans	62	62	62	62	62	62	62
	5 ans et au-dessus	64	64	63	63	62	62	62
2 000 mètres	2 ans	»	»	»	»	40	42	44
	3 ans	52	53	54	55	56	57	58
	4 ans	62	62	62	62	62	62	62
	5 ans et au-dessus	64	64	63	63	63	62	62
2 400 mètres	3 ans	51	52	53	54	55	56	57
	4 ans	62	62	62	62	62	62	62
	5 ans et au-dessus	65	65	64	64	63	63	62
3 000 mètres	3 ans	50	51	52	53	54	55	56
	4 ans	62	62	62	62	62	62	62
	5 ans et au-dessus	65	65	64	64	64	63	63
4 000 mètres	3 ans	49	50	51	52	53	54	55
	4 ans	62	62	62	62	62	62	62
	5 ans	66	66	65	65	64	64	63
	6 ans et au-dessus	67	67	66	66	65	65	64

49. La somme de 50 000 fr. destinée, par la loi du 29 mai 1874 sur les haras, à encourager par des courses spéciales la production d'étalons arabes ou issus d'arabes nés et élevés en France, est distribuée en *prix classés* de la manière suivante. (*Arr.* 31 *janv.* 1903.)

Prix de 1re classe.

2 500 fr., dont 2 000 fr. au 1er, 300 fr. au 2e et 200 fr. au 3e, offerts par le Gouvernement pour poulains entiers et pouliches de toute espèce, de trois ans, nés et élevés en France comptant au moins 25 p. 100 de sang arabe et n'ayant pas gagné deux prix de classe.

Entrée : 50 fr.

Poids : 58 kilogr.

Un gagnant, en un ou plusieurs prix, d'une somme de 2 000 fr. portera 2 kilogr ; d'une somme de 4 000 fr., 4 kilogr. ; d'une somme de 6 000 fr. et au-dessus, 6 kilogr. (*Voy. art.* 6 *du Com. des courses.*)

Les chevaux comptant 50 p. 100 de sang arabe reçoivent 6 kilogr., ceux comptant 75 p. 100, 10 kilogr. Ils ne sont passibles d'aucune surcharge pour sommes gagnées dans la 2e classe.

Distance : 2 400 mètres environ.

Les prix de 1re classe sont donnés sur les hippodromes ci-après :

Bayonne-Biarritz.	Pau.
Limoges.	Périgueux.
Montauban.	Toulouse.
Mont-de-Marsan.	Tarbes.

Prix de 2e classe.

2 500 fr., dont 2 000 fr. au 1er, 300 fr. au 2e et 200 fr. au 3e, offerts par le Gouvernement, pour poulains entiers et pouliches de toute espèce, de trois ans, nés et élevés en France, comptant au moins 50 p. 100 de sang arabe et n'ayant pas gagné deux prix de classe.

Entrée : 50 fr.

Poids : 58 kilogr.

Un gagnant, en un ou plusieurs prix, d'une somme de 2 000 fr. portera 2 kilogr. ; d'une somme de 4 000 fr., 4 kilogr. ; d'une somme de 6 000 fr. et au-dessus, 6 kilogr.

Les chevaux comptant 75 p. 100 de sang arabe recevront 4 kilogr.

Distance : 2 400 mètres environ.

Ces prix de 2e classe sont distribués à :

Auch.	Limoges.
Bayonne-Biarritz.	Pau.
Gramat.	Tarbes.

Prix de 3e classe.

2 500 fr., dont 2 000 fr. au 1er, 300 fr. au 2e et 200 fr. au 3e, offerts par le Gouvernement pour poulains entiers et pouliches de pur sang arabe de trois ans, nés et élevés en France et n'ayant pas gagné deux prix de classe.

Entrée : 50 fr.

Poids : 58 kilogr.

Un gagnant, en un ou plusieurs prix, d'une somme de 2 000 fr. portera 2 kilogr. ; d'une somme de 4 000 fr., 4 kilogr. ; d'une somme de 6 000 fr. et au-dessus, 6 kilogr.

Distance : 2 400 mètres environ.

Les prix de 3e classe sont offerts à :

Cadillac.	Tarbes.
Le Dorat.	Toulouse.
Maubourguet.	Vic-en-Bigorre.

Les pouliches portent 1kg,500 de moins que les poulains.

50. Les épreuves d'étalons rentrent dans la catégorie des courses subventionnées par l'État. Les étalons destinés à la remonte des haras ne sont achetés et les étalons particuliers ne sont approuvés qu'après avoir subi des épreuves, à moins qu'ils ne soient classés parmi les chevaux de trait. Les courses plates au galop constituent l'épreuve des étalons de pur sang, dont les succès influent sur la fixation du prix d'achat. L'épreuve des étalons de demi-sang consiste dans la course au trot spéciale et obligatoire.

51. Pour le *pari mutuel*, *voy.* ce mot.

CHAP. IV. — SURVEILLANCE DES ÉTALONS.

52. La mission du service des haras a été complétée par une loi du 14 août 1885 qui a institué une surveillance, au point de vue du *cornage* et de la *fluxion périodique*, de tous les chevaux entiers consacrés, en France, à la reproduction.

Tout étalon qui n'est ni *approuvé*, ni *autorisé*, ne peut être employé à la monte publique s'il n'est muni d'un certificat constatant qu'il est exempt de cornage et de fluxion périodique.

Ce certificat est valable pour une année. Il est délivré gratuitement après l'examen de l'étalon par une commission nommée par le ministre et composée de l'inspecteur général des haras ou de son délégué président, et de deux vétérinaires désignés à cet effet.

Les décisions de cette commission sont *sans appel.*

53. Tout étalon employé à la monte (approuvé, autorisé, ou muni du certificat ci-dessus) est marqué au feu sous la crinière. En cas de retrait de l'approbation, de l'autorisation ou du certificat, il est marqué de la lettre R au-dessus de la première empreinte.

54. En cas d'infraction à la loi sur la surveillance des étalons, le propriétaire et le conducteur de l'étalon sont passibles d'une amende variant de 50 à 500 fr. En cas de récidive, l'amende est doublée.

55. Tout propriétaire qui aura fait saillir ses juments par un étalon qui n'est ni approuvé, ni autorisé, ni muni du certificat, est passible d'une amende de 16 à 50 fr.

Les poulains âgés de moins de trois ans et demi ne sont pas astreints à présentation devant les commissions, à l'exception des poulains de trait de trente mois.

Tout propriétaire ou conducteur d'étalon est tenu de produire, à la demande des propriétaires de juments présentées à la saillie, le certificat qui lui a été délivré par le préfet sur l'avis de la commission d'examen.

56. Aucun étalon ne peut être présenté pour l'*approbation* ou l'*autorisation* avant d'avoir été examiné par la commission du cornage. Tout propriétaire qui entretiendra dans son écurie un étalon *corneur* ou *fluxionnaire* peut être privé, pendant une ou plusieurs années, des primes d'approbation. (*Arr.* 12 *sept.* 1886.)

57. Il résulte de ce qui précède que l'action de l'administration des haras se résume en deux modes d'intervention dans la production chevaline nationale : l'un *direct*, au moyen des étalons entretenus dans les établissements de l'État ; l'autre *indirect*, à l'aide des encouragements divers qu'elle répartit sous forme de primes aux étalons approuvés, aux poulinières et aux pouliches ; de prix affectés aux courses et aux épreuves d'étalons et de pouliches et, enfin, de primes de dressage. Achille Poncelet.

BIBLIOGRAPHIE.

Dictionnaire de jurisprudence hippique contenant toute la législation des courses, par Charton de Meur. In-18. 1891.

Les courses de chevaux et les paris aux courses, par Lenoble. In-8°. 1899.

HARENGS (**Pêche aux**). *Voy.* **Pêche maritime.**

HART. Le lien d'osier ou d'un autre bois pliant auquel on donne ce nom, sert à lier des fagots. Le bois nécessaire pour faire des harts peut être délivré dans les forêts communales, contre une taxe au profit de la caisse municipale.

C'est sur la demande du maire, faite sur papier timbré et indiquant les noms des habitants, que les agents forestiers procèdent à la délivrance des harts.

HASARD (**Jeux de**). *Voy.* **Jeux de hasard.**

HAUTE COUR DE JUSTICE. *Voy.* **Complots**, n° 7, et **Constitution**, n° 30.

HAUTE POLICE. *Voy.* **Surveillance de la haute police.**

HERBAGE. 1. L'enlèvement des gazons ou des herbages sur les chemins publics, sans autorisation, est puni d'une amende de 11 à 15 fr. (*C. P., art.* 479.)

2. Tout enlèvement de gazon, bruyère, genêt, herbages, etc., existant sur le sol des forêts, est puni d'une amende en proportion avec la quantité enlevée. (*C. for., art.* 144.)

3. Les maires peuvent, par arrêtés, enjoindre aux propriétaires riverains de la voie publique de faire arracher l'herbe qui croît devant leurs propriétés, sur les routes ou dans les rues. (*Cass.* 17 *déc.* 1824.)

HERBES MARINES. *Voy.* **Varechs.**

HERBORISTE. *Voy.* **Pharmacie.**

HEURE LÉGALE. 1. L'*heure légale* en France et en Algérie est l'heure temps moyen de Paris. (*L.* 14 *mars* 1891.)

2. L'heure légale s'applique obligatoirement à tous les actes de la vie publique et administrative, et même à ceux de la vie privée dans lesquels intervient un officier public ou ministériel. Dans tous les actes ayant un caractère authentique et qui doivent faire mention, soit de l'heure à laquelle ils sont dressés, soit de celle de l'événement qu'ils constatent, et dans les procès-verbaux rédigés par les diverses autorités qui ont qualité à cet effet, la mention de l'heure doit être suivie des mots : *heure légale.* Cette heure doit être également constatée dans les divers actes judiciaires qui ne peuvent s'effectuer que pendant une certaine période de la journée.

3. Parmi les diverses circonstances dans lesquelles il y a lieu de tenir compte de l'heure légale, on peut citer, à titre d'exemples : l'ouverture et la clôture des scrutins électoraux ; celles des séances des corps constitués : tribunaux des différents degrés, conseils généraux, etc. Les arrêtés de police émanés de l'administration préfectorale doivent mentionner avec soin qu'il s'agit de l'heure légale en prescrivant ou en autorisant certains actes, tels que l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et lieux publics. (*Circ. min. int.* 30 *juin* 1891.)

HEURES DE TRAVAIL. *Voy.* **Travail.**

HIÉRARCHIE. 1. C'est la subordination des différents fonctionnaires les uns aux autres. Le mot *hiérarchie* ne s'applique qu'aux rapports de commandement et d'obéissance qui existent entre les fonctionnaires du même ordre ou appartenant au même corps, mais non aux rapports personnels qui peuvent s'établir entre des fonctionnaires appartenant à des corps différents ;

cette seconde classe de rapports sont réglés par les lois de préséances (*voy.* **Préséances**). Ainsi, les maires, sous-préfets et préfets font partie d'une autre hiérarchie que les substituts, les procureurs de la République et les procureurs généraux, et les militaires, les marins, les agents des finances, les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines forment encore des hiérarchies différentes.

2. Il peut y avoir des assimilations de grades entre des hiérarchies distinctes, comme, par exemple, l'assimilation d'un chef de bureau à un colonel ou un capitaine de vaisseau, d'un sous-chef à un lieutenant-colonel ou à un inspecteur, etc.; mais il ne saurait jamais y avoir subordination entre un sous-chef et un colonel, ou entre un lieutenant-colonel et un chef de bureau.

3. Il existe cependant quelques exceptions à la règle générale que nous venons d'énoncer. Ainsi les officiers de police judiciaire et les agents sous leurs ordres sont subordonnés au procureur de la République pour tout ce qui concerne ce service, bien que la plupart d'entre eux comptent parmi les fonctionnaires ou agents de l'administration. Les gendarmes, quoique appartenant à la hiérarchie militaire, dépendent en même temps de fonctionnaires ressortissant au ministère de l'intérieur. Beaucoup d'agents des finances, qui forment cependant une hiérarchie particulière dont les règlements peuvent, à beaucoup d'égards, servir de modèles, sont subordonnés, dans une certaine mesure, aux préfets des départements. Il est vrai que ces derniers, représentant la puissance publique d'une manière générale, dépendent en cette qualité de tous les ministres, et peuvent même requérir la force militaire, mais sans la commander en personne.

4. Ajoutons, enfin, qu'il y a des circonstances exceptionnelles, pendant la durée desquelles les fonctionnaires appartenant à une hiérarchie peuvent être complètement subordonnés à ceux d'une autre hiérarchie : nous ne citons comme exemples que l'état de siège (*voy. ce mot*), qui met les autorités civiles sous les ordres du commandant militaire, ainsi que les flottes chargées d'appuyer les demandes d'un ambassadeur, et qui doivent régler leurs mouvements d'après les indications de ce dernier. M. B.

HOIRIN. *Voy.* **Bouée.**

HOMICIDE. 1. Ce mot exprime l'action de tuer un homme ou désigne l'auteur même de cette action. On distingue deux sortes d'homicides : l'*homicide volontaire* et l'*homicide involontaire.*

2. L'homicide involontaire ne constitue ni crime, ni délit et ne donne lieu à aucune peine lorsqu'il est purement accidentel. S'il est le résultat de la maladresse, de l'imprudence, de la négligence ou de l'inobservation des règlements, il constitue un délit puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 600 fr. (*C. pén., art.* 319.)

3. L'homicide volontaire est qualifié *meurtre* par l'art. 295 du Code pénal et puni des travaux forcés à perpétuité. (*Art.* 304, § 3, *C. pén.*) Le meurtre peut s'aggraver par suite des relations que son auteur avait avec la victime ou des circonstances qui l'accompagnent (parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement). [*Art.* 296, 299, 300, 301, 302, 303, 304, *C. pén.*] Il s'atténue dans un des cas d'excuse pour cause d'âge ou de démence déterminés par la loi. (*Art.* 64, 66, 97, 321 à 324, *C. pén.*)

4. D'après l'art. 233 du même Code, celui qui, avec l'intention de donner la mort, a porté des coups ou fait des blessures à un fonctionnaire ou agent désigné aux art. 228 et 230 (magistrats, officiers ministériels, agents de la force publique ou citoyens chargés d'un ministère de service public) dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, est puni de mort.

5. L'homicide volontaire n'est pas punissable, lorsqu'il est légal, c'est-à-dire qu'il est ordonné par la loi et commandé par l'autorité régulière (*art.* 327, *C. pén.*), ou quand il est légitime, c'est-à-dire commandé par la nécessité actuelle de sa propre défense ou de celle d'autrui (*art.* 329, *C. pén.*).

HOMMAGE PUBLIC. *Voy.* **Noms des rues, Récompenses nationales.**

HOMOLOGATION. 1. On appelle ainsi la confirmation, l'approbation donnée à un acte par des juges, ou par l'administration, pour le rendre exécutoire. Le sens de ce terme se rapproche beaucoup de celui d'*entérinement* (*voy. ce mot*).

2. C'est ainsi que, d'après les art. 458 et 467 du Code civil, les délibérations des conseils de famille qui autorisent pour le mineur un emprunt, une aliénation d'immeuble, une constitution d'hypothèque ou une transaction, doivent être homologuées par le tribunal civil de première instance. Il en est de même des actes de notoriété tenant lieu, pour le mariage, d'actes de naissance. (*C. civ., art.* 72.)

3. Les formalités nécessaires pour obtenir l'homologation des tribunaux judiciaires sont tracées par les art. 885 et suivants du Code de procédure civile.

4. Pour l'homologation administrative, il n'y a pas de formalités prescrites par la loi. Il suffit donc de présenter l'acte à l'autorité qui doit homologuer et qui approuve l'acte. Lorsque l'homologation doit être donnée par un conseil, ou après son avis, il peut y avoir lieu à nommer un rapporteur si la question a besoin d'examen.

HONNEURS. 1. Témoignages publics de respect prescrits par les lois ou les règlements.

Les honneurs peuvent se distinguer soit en honneurs civils, militaires, maritimes et religieux, soit en honneurs rendus à des personnages vivants et en honneurs funèbres.

Bien que la matière ne manque pas d'importance pratique, les limites de cet ouvrage ne nous permettent pas d'en exposer les règles même sommairement; nous nous bornerons à donner l'indication des principaux textes.

2. Pavillon national, drapeaux, étendards. D. 20 mai 1885, sur le serv. à bord des bât. de la flotte[1], art. 795; Règl. d'adm. publ. 4 oct. 1891, sur le serv. dans les pl. de guerre et les villes de garnison[2], art. 253 à 305; D. 28 déc.

1. Remplaçant le décret du 20 mai 1863 qui, lui-même, avait remplacé le décret du 15 août 1851.

2. Remplaçant le décret du 23 octobre 1883 et toutes autres dispositions réglementaires relatives aux honneurs militaires du service du département de la guerre. Le décret de 1891 a été lui-même modifié, sur des points de détail, par décrets des 4 juillet 1892 et 7 mars 1895.

1883, port. règl. sur le serv. int. de l'infanterie, art. 219; D. 28 déc. 1883, port. règl. sur le serv. des troupes à cheval, art. 225; D. même date, artillerie, art. 254; Règl. 29 juill. 1884, sur l'exerc. et les man. de l'infanterie modif. par décis. du min. de la guerre, 3 janv. 1889, tit. 3, appendice; D. régl. 31 mai 1881 pour la cav., tit. 1er, art. 3.

3. Président de la République. D. mess. an XII, tit. 3, art. 21 à 28; D. 4 oct. 1891, art. 262, 263, 281, 288, 292, 296, 301, 310; D. 20 mai 1885, art. 796, 809, modifié par D. 10 janv. 1893.

4. Souverains étrangers. D. 4 oct. 1891, art. 347; D. 20 mai 1885, art. 797.

5. Sénat. D. 4 oct. 1891, art. 282, 292, 299; Circ. min. int. 6 juill. 1859.

6. Chambre des députés. D. 4 oct. 1891, art. 282, 292, 299; Circ. min. int. 6 juill. 1859.

7. Conseil d'État. D. 4 oct. 1891, art. 253, 282, 293; Règl. d'adm. publ. 24 mess. an XII, tit. 10, art. 4, tit. 26, art. 16; Circ. min. int. 6 juillet 1859; Code instr. crim. art. 514, et D. 4 mai 1812, art. 6; D. 6 frim. an XIII, tit. 9 et 20, art. 71, 72, 73, 74; D. 20 mai 1885, art. 859; Ord. 5 nov. 1828, art. 16.

8. Ministres. D. 24 messid. an XII, tit. 7, art. 3 et 4, et tit. 26, art. 16; C. instr. crim., art. 513, et D. 4 mai 1812, art. 2 et 6; D. 4 oct. 1891, art. 253, 262, 264, 280, 282, 287, 292, 297, 302 et 306; D. frim., tit. 6 et art. 73, 74, 72; D. 20 mai 1885, art. 798, 799.

Les honneurs militaires ne doivent être rendus aux Ministres que *sur leur demande;* il n'appartient donc pas aux préfets d'adresser à ce sujet des demandes directes à l'autorité militaire. (*Circ. min. int.* 16 *juin* 1903.)

9. Agents diplomatiques et consulaires français et étrangers. D. mess. an XII, tit. 13, art. 3; C. instr. crim., art. 514, et D. 4 mai 1812, art. 6; D. 4 oct. 1891, art. 347; D. frim. an XIII, tit. 2; D. 20 mai 1885, art. 823, 824, 850; D. 14 janv. 1889.

10. Maréchaux de France, amiraux et grand chancelier de la Légion d'honneur. D. 4 oct. 1891, art. 253, 262, 265, 280, 282, 287, 292, 297, 302 et 306; Circ. min. guerre 7 déc. 1883; D. 26 oct. 1883, sur le serv. des armées en camp., art. 150; D. 28 déc. 1883: *Inf.,* 223; *Cav.,* 229; *Art.,* 258; D. mess. an XII, tit. 8, art. 6 et 7, et tit. 26, art. 16; C. instr. crim., art. 514, et D. 4 mai 1812, art. 6; D. frim. an XIII, tit. 7. et art. 73, 74, 72; D. 20 mai 1885, art. 800, 801, 821; Ord. royale 13 août 1830 [1].

11. Cour de cassation. D. mess. an XII, tit. 20, art. 9; D. 4 oct. 1891, art. 282, 292, 299.

12. Cour des comptes. L. 16 sept. 1807, art. 7; D. 23 oct. 1883, art. 285, 295, 302.

13. Cardinaux, archevêques et évêques. D. mess. an XII, tit. 19, art. 9 et 10; tit. 26, art. 16; Circ. min. cultes 6 mai 1834; D. 26 mars 1811; D. 4 oct. 1891, art. 252, 256; D. 3 févr. 1851 (Colonies: *Martin., Guadel., Réunion*), art. 22 et suiv., 33, 34.

14. Gouverneurs et commandants des colonies. Ord. 30 sept. 1827 (*Réunion*), art. 269 et suiv., 24 sept. 1828 (*Martinique, Guadeloupe et dépendances*), art. 280 et suiv.; D. 3 févr. 1851 (*Martinique, Guadeloupe* et *Réunion*), art. 29 et suiv.; Ord. 21 déc. 1828 (*Guyane*), art. 265 à 273; Ord. 7 févr. 1842 (*Inde*), art. 193 et suiv., et D. 12 juin 1883 (*Idem*), art. 2; D. 9. août 1854 (*Sénégal*), art. 32; D. 27 août 1889 (*Cochinchine*); D. 20 mai 1885, art. 809, 825, 826; D. 14 janv. 1889; D. 2 fév. 1890.

15. Personnel des résidences et des pays de protectorat. D. 24 juin 1886; D. 14 janv. 1889; D. 27 août 1889.

16. Généraux de division. D. 4 oct. 1891, art. 253, 262, 265, 266, 282, 283, 287, 292, 297, 298, 302, 303, 306; Circ. min. guerre 7 déc. 1883; Arr. min. guerre portant règl. du serv. int. de la gendarm. 10 juill. 1889, art. 205; D. 26 oct. 1883, art. 149; D. mess. an XII, tit. 14, art. 24, 25, tit. 26, art. 16; C. instr. crim., art. 514, et D. 4 mai 1812, art. 6; D. 28 déc. 1875, art. 3, 8, 9, 10 (honn. civ.); D. 29 sept. 1876; D. frim. an XIII, art. 47, 48; D. 20 mai 1885, art. 819, 822.

17. Vice-amiraux. D. frim. an XIII, tit. 13 et art. 74; D. 20 mai 1885, art. 802, 803, etc.; D. 14 janv. 1889; Ord. 14 déc. 1828, art. 4; D. 4 oct. 1891, art. 253, 262, 265, 266, 282, 283, 287, 292, 297, 298, 302, 303, 306; Circ. min. guerre 7 déc. 1883; D. 28 déc. 1875, art. 8; D. 29 sept. 1876.

18. Préfets maritimes. D. 28 déc. 1875, art. 8; D. 29 sept. 1876; D. 20 mai 1885, art. 816, 846; D. 23 oct. 1883, art. 300, etc.; Circ. min. guerre 7 déc. 1883; D. 10 janv. 1893, 2 avril 1894.

19. Préfets. D. mess. an XII, tit. 17, art. 15 et suiv., et 26, art. 16; D. 4 mai 1812, art. 5; D. 4 oct. 1891, art. 253, 271, 284, 287, 292, 297, 298; Circ. min. guerre 4 févr. 1884.

20. Cours d'appel, cours d'assises, tribunaux. D. mess. an XII, tit. 20, art. 9 et 10, tit. 1er, art. 11, tit. 26, art. 16; D. 2 oct. 1807, art. 3; Règl. adm. publ. 6 juill. 1810, art. 77, 78; D. 27 févr. 1811 (honn. civ.); D. 4 oct. 1891, art. 253, 283, 285, 292, 293, 299; Circ. min. guerre 20 août 1858 et 13 janv. 1884; Arr. du Cons. d'État 13 oct. 1812; — et pour les colonies: Ord. royale 30 sept. 1827, art. 278 et suiv., 24 sept. 1828, art. 289 et suiv., 21 déc. 1828, art. 274 et suiv., 7 févr. 1842, art. 201; 12 juin 1883, 9 août 1854, art. 32.

21. Généraux de brigade. D. 4 oct. 1891, art. 253, 262, 267, 284, 287, 292, 297, 302, 306; Circ. min. guerre 7 déc. 1883; D. mess. an XII, tit. 15, art. 7; tit. 26, art. 16; D. 28 déc. 1875, art. 10 et 3 (honn. civ.); D. frim. XIII, art. 52, 53; D. 20 mai 1885, art. 822.

22. Contre-amiraux et chefs de divisions navales. D. frim. an XIII, art. 50, 51, 74; D. 20 mai 1885, art. 804, 810, etc.; D. 14 janv. 1889; D. 4 oct 1891, art. 253, 262, 267, 284, 287, 292, 297, 302, 306; Circ. min. guerre, 7 déc. 1883; D. 28 déc. 1875, art. 2 (honn. civ.); D. 10 janv. 1893, 2 avril 1894.

23. Sous-préfets. D. mess. an XII, tit. 17, art. 19; tit. 26, art. 16.

24. Majors généraux de la marine. D. frim.

1. *Voy.* Toussaint, p. 134.

an XIII, art, 56, 74; D. 20 mai 1885, art. 818; D. 23 oct. 1883, art. 256, 262, 288, 315, 316, etc.; Circ. min. guerre 7 déc. 1883; D. 28 sept. 1875, art. 11 et 12 (honn. civ.): D. 10 janv. 1893, 2 avril 1894.

25. Majors de la flotte. D. 20 mai 1885, art. 818; D. 9 juin 1890.

26. Gouverneurs de villes, commandants de place ou d'armes. D. 4 oct. 1891, art. 253, 262, 285, 287, 291, 292, 308; Circ. min. guerre 7 déc. 1883; D. 28 déc. 1883 : *Inf.*, art. 223; *Cav.*, art. 229; *Art.*, art. 258; D. mess. an XII, tit. 18, art. 9; tit. 26, art. 16; D. 28 déc. 1875, art. 8 (honn. civ.); D. frim. an XIII, art. 47, 84.

27. Municipalités. D. 23 oct. 1883, art. 288, 302.

28. Corps académiques. D. 23 oct. 1883, art. 288, 296.

29. Conseils de fabrique. D. 30 déc. 1809, art. 21.

30. Officiers des états-majors. — 1° *de terre*, D. 23 oct. 1883, art. 256, 257, 263, 281, 318, etc.; Circ. min. guerre 7 déc. 1883; D. frim. an XIII, art. 60, tit. 21 et 22, art. 84; D. 20 mai 1885, art. 869; — 2° *de mer*, D. 20 mai 1885, art. 805, 814, 865; D. frim. an XIII, art. 60, tit. 21 et 22, art. 84; D. 23 oct. 1883, art. 296.

31. Officiers de troupes de terre. D. 23 oct. 1883, art. 256, 257, 263, 281, 296, 298, 318, 319, 320, 321, 322, etc.; Circ. min. guerre 7 déc. 1883; D. 28 déc. 1883 : *Inf.*, art. 218 et suiv.; *Cav.*, art. 224 et suiv.; *Art.*, art. 253 et suiv.; Circ. min. guerre 16 fév. 1884; Circ. min. int. 16 mai 1880; D. frim. an XIII, art. 74, 75, 76, 78, 60, 84; D. 14 janv. 1889, art. 3.

32. Officiers de marine et des troupes de la marine. D. 20 mai 1885, art. 810, 811, etc., 819, 866, etc.; D. 14 janv. 1889; D. frim. an XIII, art. 74, 76, 84; D. 23 oct. 1883, art. 263, 296, 318, 319, 320, 321, 322, etc.; Circ. min. guerre 7 déc. 1883.

33. Aumôniers des armées de terre et de mer. D. 23 oct. 1883, art. 263; D. 20 mai 1885, art. 869, repr. par le D. du 14 janv. 1889.

34. Contrôle général de l'armée. Intendance militaire. Officiers et adjudants d'administration militaire. Interprètes. L. 16 mars 1882, sur l'adm. de l'armée, art. 44; D. 23 oct. 1883, art. 256, 257, 263, 273, 309, etc.; Circ. min. guerre 7 déc. 1883 et 9 avril 1885; D. 28 déc. 1883 (*Santé*), art. 133.

35. Service administratif de la marine. D. 20 mai 1885, art. 820, 869; D. frim. an XIII, art. 48, §§ 1 et 2, 76, § 4; D. 23 oct. 1883, art. 256, 257, 263, 273.

36. Service de santé dans les armées de terre. L. 16 mars 1882, art. 44; D. 23 oct. 1883, art. 256, 263, 273, 309, etc.; D. 28 déc. 1883 (*Santé*), art. 133; D. 14 janv. 1889, art. 3.

37. Service de santé de la marine. D. 20 mai 1885, art. 820, 869; D. 23 oct. 1883, art. 256, 263, etc.

38. Officiers et fonctionnaires étrangers. D. 23 oct. 1883, art. 350; D. 20 mai 1885, art. 827; D. 28 déc. 1883 : *Inf.*, art. 221; *Cav.*, art. 227; *Art.*, art. 256; Circ. min. guerre 15 janv. 1884.

39. Sous-officiers, caporaux, brigadiers, soldats des troupes de terre et de mer; employés militaires; aspirants de 2e classe de la marine, maîtres et marins. D. 23 oct. 1883, art. 263, 297, 323, 324; Circ. min. guerre 7 déc. 1883; D. 28 déc. 1883 : *Inf.*, art. 218, 219, 220; *Cav.*, art. 224, 225, 226; Circ. min. guerre, 16 fév. 1884 et 29 janv. 1879; D. 20 mai 1885, art. 854, 867, etc.

40. Corps de troupes, gardes et piquets. D. 23 oct. 1883, art. 277, 278, 292, 298, etc.; D. 28 déc. 1883 : *Inf.*, art. 242; *Cav.*, art. 247; Règl. 29 juill. 1884-3 janv. 1889 sur l'exerc. et les man. de l'inf. (Rev. et défilés); Règl. 31 mai 1882, *Cav.*, tit. 1er, art. 3; Règl. 25 nov. 1885, 24 oct. 1889, *Artill. à pied*, art. 281.

41. Navires français et étrangers. D. 20 mai 1885, art. 829 et suiv., 851; D. 23 oct. 1883, art. 307, 308.

42. Membres de la Légion d'honneur et de l'ordre de Juillet. D. mess. an XII, tit. 26, art. 16; D. 4 oct. 1891, art. 291, 293; Circ. min. guerre 15 janv. 1884; D. 14 janv. 1889, art. 3; L. 13 déc. 1830, art. 10.

43. Médaille militaire. D. 23 oct. 1883, art. 297, 323; D. 20 mai 1885, art. 854, 867.

44. Citoyens blessés ou tués en combattant pour la patrie. L. 3e jour complémentaire de l'an IV; L. 11 vendém. an VIII; D. frim. an XIII, art. 82.

45. Manifestation extérieure d'un culte reconnu par l'État. D. 4 oct. 1891, art. 277.

46. Convois funèbres. D. 4 oct. 1891, art. 293.

47. Dispositions générales. Indépendamment des citations spéciales que nous venons de faire, il est nécessaire de citer à part des dispositions ayant un caractère plus ou moins général. Nous indiquerons notamment :

Dans le D. du 24 mess. an XII, l'art. 3 du tit. 1er et l'art. 16 du tit. 26;

Dans le D. du 23 oct. 1883, les art. 241, 255, 291, 293, 310 et suiv., 317, 327 et suiv., 336 et suiv., 341 et suiv. Dans celui du 4 oct. 1891, art. 338 à 350.

Dans le D. du 28 déc. 1883, *Inf.*, les art. 218 et suiv., 446; dans le D. du 28 déc. 1883, *Cav.*, les art. 224 et suiv., 431;

Dans le D. du 26 oct. 1883, l'art. 150;

Dans le D. du 6 frim. an XIII, les tit. 20 et 21;

Dans le D. du 20 mai 1885, les art. 828, 833, 834, 845, 854, § 6, 855 et suiv., 870, etc;

Dans le D. du 14 janv. 1889, les art. 4 et 5;

L'Ord. royale du 10 juill. 1816, le D. du 25 févr. 1809, la loi du 18 germ. an X, organique du culte catholique, art. 48 et 47, etc., etc.

48. *Revision du décret du 24 messidor an XII.* Par arrêté du 5 février 1903 (*J. O.* du 11 févr.), le Président du Conseil, ministre de l'intérieur, a institué une commission interministérielle chargée de procéder à la revision du décret du 24 messidor an XII et des textes postérieurs visant les cérémonies publiques, les préséances et les honneurs civils et militaires.

Voy. aussi le mot **Préséances**.

Charles Tranchant.

BIBLIOGRAPHIE.

Le cérémonial officiel. 1 vol. in-8°. Paris. 1868.
Honneurs et préséances civils et militaires. *Extrait de l'ouvrage* Le Conseil d'État, par M. J. Delarbre. 1 vol. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1876.
Recueil des dispositions relatives aux honneurs et préséances militaires qui ont modifié le décret du 24 messidor an XII. 5e édit. in-18. Paris, J. Dumaine. 1876.
Bulletin officiel du ministère de la guerre. Table des dispositions en vigueur insérées dans le *Journal militaire* et le *Bulletin officiel du ministère de la guerre,* 10 juillet 1791-1er janvier 1889 (1 vol. in-8°. Paris-Limoges. Henri Charles-Lavauzelle, 1889), pages 238 et 239 (Service des places, honneurs et préséances).
Code des honneurs et préséances (civils, militaires, maritimes et ecclésiastiques), par A. Andréani. In-8°. (Nice.) Paris, Berger-Levrault et Cie. 1893.
Code officiel du cérémonial, par D. de Mailhol. Gr. in-8°. Paris, Librairie spéciale. 1894.
Fêtes et cérémonies, honneurs militaires, honneurs civils, par J. Saumur. In-8°. Paris, Lavauzelle. 1894.

HONORARIAT. *Voy.* **Fonctionnaires, n° 57.**

HOPITAUX ET HOSPICES. 1. Les hospices se divisent en *hôpitaux* et en *hospices* proprement dits.

Les *hôpitaux* sont des établissements dans lesquels sont reçus et traités les malades et les femmes en couches; les *hospices* sont des établissements dans lesquels sont admis et entretenus les vieillards, les incurables et les enfants assistés.

Lorsqu'un même établissement réunit le double caractère qui vient d'être spécifié, il prend le nom d'*hôpital-hospice*.

2. Les hôpitaux et hospices sont régis, d'une façon générale, par les mêmes dispositions. Des principes communs s'appliquent à l'établissement où l'admission n'a lieu que pour une cause accidentelle et où la sortie est prononcée lorsque cette cause n'existe plus, et à l'établissement recevant pour une cause permanente des hôtes qui doivent presque toujours y demeurer. Nous diviserons comme suit les matières à traiter.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DE L'ADMINISTRATION DES HÔPITAUX ET HOSPICES.

3. Avant 1789, l'administration de chaque hospice était attribuée à un bureau de direction dont la composition et les attributions étaient déterminées par la déclaration du roi du 12 décembre 1698.

La loi du 16 vendémiaire an V plaça les hospices sous la surveillance directe des municipalités, le rôle de l'État étant réduit à une simple surveillance. Ce rôle fut agrandi par la loi du 16 messidor an VII, qui soumit les nominations à l'approbation de l'autorité centrale. L'ordonnance du 31 octobre 1821 maintint ce système. Malgré les modifications importantes qu'elle a reçues depuis, notamment par l'ordonnance du 6 juin 1830, se combinant avec celle du 6 février 1818, par la loi du 7 août 1851, le décret du 25 mars 1852, les lois des 21 mai 1873 et 5 août 1879, cette ordonnance renferme quelques dispositions qui sont encore en vigueur.

Sect. 1. — Les commissions administratives.

ART. 1. — ORGANISATION DES COMMISSIONS.

4. La loi du 21 mai 1873 et celle du 5 août 1879, qui a modifié plusieurs de ses dispositions, règlent l'organisation des commissions administratives. Ces commissions sont composées du maire, président de droit, et de six membres renouvelables dont deux sont élus par le conseil municipal, les quatre autres étant nommés par le préfet. Les femmes peuvent être déléguées de l'administration. (*Avis C. d'Ét.* 28 *juill.* 1898.)

5. Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat; mais en cas de suspension ou de dissolution du conseil municipal, ce mandat est continué jusqu'au jour de la nomination des délégués par le nouveau conseil municipal. Quant aux autres membres renouvelables, ils sont nommés pour quatre ans : chaque année, cette partie de la commission se renouvelle par quart.

6. L'élection des délégués du conseil municipal a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, le plus âgé des candidats est élu. Les conseils de préfecture sont incompétents pour statuer sur les réclamations auxquelles donnent lieu les élections des délégués. Les délibérations prises à cet effet par les conseils municipaux sont, quant à ce, assimilées aux autres délibérations réglementaires. (*Circ. min. int.* 15 *mai* 1884; *C. d'Ét.* 25 *mai* 1889.)

Le nombre des membres peut, en raison de l'importance des établissements et des circonstances locales, être augmenté par un décret spécial rendu sur l'avis du Conseil d'État; cette mesure a été prise pour quelques grandes villes.

Dans ce cas, l'augmentation a lieu par nombre pair, afin que le droit de nomination s'exerce, dans une proportion égale, par le conseil municipal et le préfet. (*L.* 1879.)

7. La présidence appartient au maire ou à l'adjoint ou au conseiller municipal remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire. Le président a voix prépondérante en cas de partage. Les commissions nomment tous les ans un vice-président. En cas d'absence du maire et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé.

8. Les fonctions des membres des commissions sont gratuites. (*L.* 1873, *art.* 3.)

Les membres sortants sont rééligibles (*art.* 4).

Si le remplacement a lieu dans le cours d'une année par suite de décès ou de démission, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales (*art.* 4).

9. Les commissions peuvent être dissoutes et leurs membres révoqués par le ministre de l'intérieur. — La commission est alors remplacée ou complétée dans le délai d'un mois. — Les délégués des conseils municipaux révoqués ne peuvent être réélus pendant une année. (*L.* 1879.)

10. Il ne peut y avoir dans la même commission, si la commune a plus de 500 habitants, des membres parents ou alliés, surtout si leur degré de parenté ou d'alliance est trop rapproché. (*Circ.* 15 *mai* 1884.) Les membres ne peuvent en principe être parents ou alliés au receveur ou à l'économe jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. (*D.* 17 *frim. an III; Instr. gén. fin.* 20 *juin* 1859, *art.* 1273.)

Les conseillers de préfecture ne peuvent être investis des fonctions d'administrateurs des hospices, pour ne pas être, le cas échéant, juges et partie. Il n'a pas été statué ainsi vis-à-vis des membres des cours et tribunaux, les cas de contestations judiciaires étant assez rares, ni vis-à-vis des membres du conseil municipal, bien que la commune puisse avoir des intérêts à débattre avec l'hospice. Les débiteurs, les locataires, les fournisseurs des hospices et autres personnes appelées à contracter avec eux sembleraient bien, par application des principes ci-dessus, ne pouvoir être nommés administrateurs. La législation actuelle ne reproduit cependant pas d'une manière formelle cette cause d'incompatibilité; on s'accorde toutefois, surtout quand il s'agit d'intérêts sérieux, pour conseiller de l'appliquer. Les médecins des hôpitaux ne peuvent non plus en être les administrateurs. (*L.* 24 *vendém. an III, tit.* 2, *art.* 1er, *et implicitement L.* 21 *mai* 1873; *Circ.* 15 *mai* 1884.)

11. Les administrateurs ne peuvent s'immiscer dans le maniement des fonds des établissements sans se rendre comptables occultes. Leurs biens peuvent être mis sous le séquestre jusqu'à la reddition des comptes de leur gestion. Ils sont soumis aux mêmes mesures de rigueur que les comptables réguliers. (*Voy.* **Comptabilité de fait.**)

Ils ne rentrent pas dans la classe des « citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent » (*L.* 29 *juill.* 1881, *art.* 31); en conséquence, la diffamation dont ils sont l'objet est de la compétence du tribunal correctionnel (*Cass. crim.* 27 *févr.* 1885).

ART. 2. — ATTRIBUTIONS ET FONCTIONS GÉNÉRALES.

12. Les attributions et fonctions des commissions seront indiquées successivement, avec détail, au fur et à mesure que nous nous occuperons des divers

actes d'administration dont elles sont chargées. Il convient cependant de dire ici qu'elles se manifestent principalement soit par voie de direction et de réglementation, soit par voie de conseil et de surveillance. D'une manière générale, elles se manifestent aussi par voie de délibération, de nomination ou de gestion.

13. Les commissions *dirigent* et *surveillent* les services intérieurs et extérieurs des établissements hospitaliers. (*L.* 7 *août* 1851, *art.* 7.) Elles *règlent définitivement par leurs délibérations* les objets suivants : le mode d'administration des biens et revenus des établissements hospitaliers ; les conditions des baux et fermes de ces biens lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf pour les autres ; le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année ; les travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas 3 000 fr.

La commission arrête également, mais avec l'approbation préfectorale, les règlements du service tant intérieur qu'extérieur et de santé, et les contrats à passer pour le service avec les congrégations hospitalières (*art.* 8).

14. Les commissions *délibèrent* sur les objets suivants : les budgets, comptes et, en général, toutes les recettes et dépenses ; les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés, leur affectation au service et, en général, tout ce qui concerne leur conservation et amélioration ; les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède 3 000 fr. ; les conditions du cahier des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien dont la durée excède une année ; les actions judiciaires et transactions ; les placements de fonds et emprunts ; les acceptations de dons et legs (*art.* 9).

Ces diverses délibérations sont soumises à l'avis du conseil municipal et suivent, quant aux autorisations, les mêmes règles que les délibérations de ce conseil. Néanmoins, l'aliénation des biens immeubles formant la dotation des hospices et hôpitaux ne peut avoir lieu que sur l'avis conforme du conseil municipal (*art.* 10), sinon sur les modalités, du moins sur le principe de l'aliénation. (*Avis C. d'Et.* 9 *janv.* 1894.)

Le président peut toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de délibérations de la commission, les dons et legs faits aux établissements charitables. Le décret, l'arrêté préfectoral ou la délibération définitive de la commission administrative (*L.* 4 *févr.* 1901) qui intervient a son effet du jour de cette acceptation (*L.* 1851, *art.* 11).

15. Le nombre et l'ordre des séances sont déterminés d'avance. En fait, les réunions sont ordinairement hebdomadaires. Des séances extraordinaires ont lieu quand les circonstances le comportent. Un des membres de la commission est désigné à tour de rôle et pour un certain temps à l'effet de surveiller spécialement toutes les parties du service intérieur. Les commissions choisissent dans leur sein, au commencement de l'année, un des membres qui, sous le titre d'*ordonnateur,* est chargé de la signature de tous les mandats à délivrer pour l'acquittement des dépenses.

Lorsqu'il y a un quartier d'aliénés, la commission en a l'administration, sauf le concours d'un préposé responsable. Un de ses membres est désigné par elle pour remplir auprès des aliénés non interdits les fonctions d'administrateur provisoire.

La commission ne peut délibérer qu'à la majorité des membres qui la composent. (*C. d'Ét.* 3 *août* 1889.)

16. L'exercice des droits spéciaux que peuvent se réserver dans la direction des hospices les fondateurs de ces établissements est réglé par le décret du 31 juillet 1806. Ces réserves ne sauraient jamais constituer, ni pour eux, ni pour leurs représentants, de droits dérogeant aux règles fondamentales de l'organisation hospitalière.

On peut être à la fois administrateur d'un hospice et d'un bureau de bienfaisance.

17. Tous les hospices et hôpitaux situés dans une même ville dépendent d'une seule commission, à moins que, par exception et dans une grande ville, la différence des destinations et des intérêts de ces établissements n'exige deux commissions.

Dans le cas où un établissement hospitalier a été fondé par une commission ou par un conseil municipal dans une commune autre que celle du siège de la commission ou du conseil municipal, les pouvoirs de la commission fondatrice restent entiers sur cet établissement. S'il est placé dans un autre département, il peut y avoir un partage d'attributions conservant au préfet de la localité où siège la commission la surveillance de l'administration des hospices, et réservant au préfet de la situation de la succursale les droits de l'autorité publique[1].

Sect. 2. — Service administratif. — Des agents de l'administration hospitalière. — Service de santé, etc.

ART. 1. — NOMENCLATURE.

18. Le personnel des employés et agents placés sous les ordres de la commission administrative peut comporter : un secrétaire, un receveur, un économe, un certain nombre d'employés de bureau, un ou plusieurs médecins, un ou plusieurs chirurgiens, un pharmacien, un aumônier, des surveillantes (laïques ou congréganistes), des infirmières ou infirmiers et servants.

ART. 2. — LE SECRÉTAIRE.

19. Le secrétaire est, parmi les principaux agents de l'administration, celui qui est le plus spécialement attaché aux travaux de la commission. Il prépare la correspondance, tient le registre des délibérations et tous les autres registres administratifs ; il prépare l'expédition des ordon-

1. C'est ainsi que le dépôt de mendicité fondé à Villers-Cotterets (Aisne) par le conseil municipal de Paris est administré par le préfet de police de cette ville, sous la réserve des droits de police et de surveillance du préfet de l'Aisne. Du reste, un reglement approuvé par le ministre, qui maintiendrait une séparation réelle et constante entre les deux administrations, préviendrait toutes les difficultés. (*Avis du C. d'État* 3 *déc.* 1834. *Voy.* MM. VUILLEFROY et MORNIER, *Principes d'administration*, p. 412.) En fait, plusieurs hospices de Paris sont situés hors de son territoire : hôpitaux de Berck-sur Mer, de Forges, de la Roche-Guyon, etc., et ils ont toujours été administrés sans contestation par l'administration de l'assistance publique.

nances de dépenses et surveille les travaux des bureaux. Il a de plus la garde des papiers et des archives, dont il est responsable. Tous les membres de la commission ont le droit de prendre communication des délibérations, mais cette communication doit avoir lieu sans déplacement du registre. Le secrétaire nommé par la commission ne peut être révoqué qu'avec l'autorisation du préfet. (*L.* 7 *août* 1851, *art.* 14.)

20. Aux termes de la loi du 21 mai 1873 (*art.* 6), sur la proposition de la commission et avec l'autorisation du préfet, les fonctions de secrétaire peuvent être remplies par le receveur. Mais c'est là, en fait, une exception qui n'a d'application que dans les localités peu importantes.

ART. 3. — LE RECEVEUR.

21. Aux termes de la loi du 21 mai 1873 (*art.* 6), les préfets nomment les receveurs sur la présentation des commissions administratives, quel que soit le chiffre des revenus de l'établissement.

En cas de refus motivé par le préfet, les commissions sont tenues de présenter d'autres candidats.

Lorsque le revenu des établissements n'excède pas 60 000 fr., les fonctions de receveur sont confiées au receveur de la commune. (*D.* 8 *oct.* 1899 ; *L.* 31 *mars* 1903, *art.* 59.)

Toutefois, quand les revenus cumulés de l'hospice et du bureau de bienfaisance ou du bureau d'assistance d'une même commune excèdent 60 000 fr., la gestion peut en être confiée à un receveur spécial, après entente entre les commissions administratives. (*L.* 31 *mars* 1903, *art.* 59.)

La commission exerce à l'égard des receveurs les droits attribués au conseil municipal à l'égard des receveurs des communes.

Il ne peut y avoir qu'un receveur pour les hospices d'une même ville.

22. Les receveurs ne peuvent être membres de l'administration, ni parents ou alliés d'aucun de ces membres jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. D'autres incompatibilités résultent de l'art. 1273 de l'instruction générale du 20 juin 1859. Avant leur installation, les comptables doivent prêter le serment professionnel.

23. *Cautionnement.* Le receveur est assujetti à fournir un cautionnement. L'installation, une fois la nomination faite, ne peut avoir lieu qu'après le versement de ce cautionnement, à moins qu'il ne doive pas s'élever à 1 000 fr., auquel cas le percepteur-receveur est dispensé de fournir ce supplément. (*Instr. gén. des fin. de* 1859, *art.* 1222.)

D'après la loi du 27 février 1884, le cautionnement est déterminé d'après les bases suivantes : pour les receveurs dont le traitement ne dépasse pas 5 000 fr., quatre fois et demie le montant de leur traitement ; pour ceux dont le traitement dépasse 5 000 fr. sans être supérieur à 10 000 fr., six fois et demie le montant du traitement ; enfin les receveurs dont le traitement est supérieur à 10 000 fr. doivent donner en garantie sept fois et demie le montant de leur traitement.

24. Le cautionnement doit être fourni en immeubles ou en rentes sur l'État, sauf au préfet à autoriser le comptable à le fournir en numéraire. Les receveurs à titre gratuit ne sont pas dispensés de fournir un cautionnement. Quand le receveur est en même temps percepteur, le cautionnement doit toujours être réalisé en numéraire et versé au Trésor public. Quand il ne cumule pas ce double emploi, la partie du cautionnement qu'il réalise en espèces est versée dans les caisses des monts-de-piété. (*Instr. gén.* 20 *juin* 1859, *art.* 1231.)

25. Lorsque le cautionnement est composé de rentes ou d'immeubles, le dépôt en est fait entre les mains des commissions. Dans le premier cas, les rentes doivent être nominatives et non au porteur (*Instr. min.* 20 *juin* 1859, *art.* 1230) ; dans le second, la valeur des immeubles doit excéder d'un tiers au moins la fixation en deniers. La commission est toujours appelée à délibérer sur l'acceptation des immeubles offerts (*Ibid., art.* 1227). L'ordonnance du 6 juin 1830 laissant au receveur la faculté de fournir son cautionnement en rentes ou en immeubles, il peut naturellement le réaliser partie en immeubles, partie en rentes, en se conformant aux prescriptions de la circulaire du 16 septembre 1830. (*Ibid., art.* 1231.)

Le taux des intérêts est le même que celui qui a été fixé pour les fonds versés dans la caisse d'amortissement.

Les receveurs, une fois installés, ont le caractère de comptables de deniers publics et sont soumis à la responsabilité qui pèse sur ces derniers.

26. Les receveurs peuvent être chargés des fonctions d'économe.

27. Les établissements ont une hypothèque légale sur les biens et sur le cautionnnement des receveurs. L'application en a lieu dans deux cas principaux : celui de *déficit* et celui de *débet*.

28. *Traitement.* Les traitements sont fixes ; depuis le 1er janvier 1877, ils ont cessé de consister en remises proportionnelles ; c'est un arrêté préfectoral qui en établit le chiffre d'après les bases indiquées par le décret du 27 juin 1876 ; un recours peut être formé devant le ministre de l'intérieur. Les traitements peuvent être revisés quand la moyenne des revenus ordinaires des cinq derniers exercices est supérieure ou inférieure d'un dixième à celle des exercices qui ont servi à les établir ; mais le préfet n'est pas tenu de procéder à la revision. (*D.* 1er *août* 1891.)

29. *Révocation.* Le receveur ne peut être révoqué que par le ministre de l'intérieur. (*L.* 21 *mai* 1873, *art.* 6.) Les préfets ont seulement le droit de prononcer la suspension provisoire du comptable. Cette suspension, en cas de désordre grave dans le service du receveur, peut être aussi prononcée par les receveurs ou inspecteurs des finances, les inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur et même les maires. Les membres des commissions ne peuvent que la provoquer.

Dans tous les cas où la suspension est prononcée, il est pourvu au service par la nomination d'un *gérant provisoire.* (*Instr. gén.* 20 *juin* 1859, *art.* 1321 *à* 1324.) Ce gérant est investi de toutes les attributions du titulaire ; il a droit à ses émoluments pour le temps correspondant à sa gestion. (*Ibid.,* 1347.)

ART. 4. — L'ÉCONOME.

30. Le décret du 9 septembre 1899 assujettit tous les établissements publics d'assistance à la

tenue d'une comptabilité-matières qui comprend toutes les opérations relatives aux recettes ou entrées en magasin et leurs dépenses ou sorties de denrées, objets de consommation, médicaments, matières premières, effets et objets mobiliers de toute nature. Dans les hospices de quelque importance, ce service est confié à un agent spécial nommé économe. Le choix des économes appartient à la commission administrative.

31. Par analogie avec les receveurs, ces comptables prêtent le serment professionnel.

32. En général, un seul économe doit suffire lors même que les hospices comprennent plusieurs établissements. Cependant, dans les cas exceptionnels, et si un seul employé est insuffisant, les fonctions d'économe peuvent être divisées entre plusieurs agents, qui sont responsables chacun en ce qui le concerne.

33. Les fonctions d'économe ne sont incompatibles ni avec celles de receveur, ni avec celles de secrétaire ou d'employé des hospices à tout autre titre.

34. Leurs cautionnements sont fixés d'après les mêmes bases que ceux des receveurs. Il n'en est exigé que dans les établissements où la valeur des denrées s'élève annuellement à 20 000 fr. et au delà. (*O.* 29 *nov.* 1831 ; *Circ.* 20 *nov.* 1836.)

Les économes sont révocables par les commissions ; mais leur révocation n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le préfet. (*L.* 1851, *art.* 14.)

35. Les fonctions des économes sont définies par le règlement annexé au décret du 9 septembre 1899 qui détermine les formes de la comptabilité-matières ; une autorisation ministérielle peut seule en dispenser les établissements dont les revenus sont inférieurs à 60 000 fr., où l'on doit alors tenir une comptabilité réduite, en quelque sorte ménagère, dans les conditions que trace aussi le même règlement (*art.* 55).

ART. 5. — LES EMPLOYÉS.

36. Aux termes de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les employés et agents placés soit dans les bureaux, soit dans le service matériel, sont nommés par la commission et révocables par elle. Leur nombre et leurs traitements sont fixés par la commission, sauf l'approbation de l'autorité qui règle le budget. On doit veiller à ce que leur effectif ne dépasse pas ce que comportent les nécessités du service.

ART. 6. — LE PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ.

37. *Médecins, chirurgiens, pharmaciens.* Les médecins et chirurgiens sont nommés par la commission, mais ils ne peuvent être révoqués que sous l'approbation du préfet. (*L.* 1851, *art.* 14.)

38. Les médecins et chirurgiens en chef ne doivent être pris que parmi « les médecins et chirurgiens reçus suivant les formes », c'est-à-dire ne peuvent, en principe, être choisis parmi les officiers de santé. Leur service est déterminé par le règlement intérieur de l'établissement auquel ils sont attachés.

Si leur traitement, qui est fixé par les commissions, sauf approbation préfectorale, est en général fort modique, c'est autant en considération de la faveur qui s'attache au titre de médecin d'hospice, que parce que leurs fonctions se bornent d'ordinaire à une ou deux visites par jour (généralement une) et leur permettent ainsi l'exercice de leur profession au dehors.

39. Le pharmacien est nommé par la commission. L'objet principal de sa fonction est de préparer les drogues et remèdes conformément aux prescriptions médicales. Il ne doit pas se faire une clientèle au dehors[1]. Tout son temps appartient à l'administration ; aussi peut-il obtenir la pension de retraite, qui est refusée aux médecins et chirurgiens.

Lorsqu'il existe plusieurs hospices dans la même ville, il convient d'établir dans l'un d'eux une pharmacie centrale, de manière qu'il n'y ait dans les autres que des lieux de dépôt et qu'il ne s'y fasse aucune autre préparation que celles dites *magistrales*.

Le pharmacien répond des matières qui lui sont confiées et doit en rendre compte chaque année à la commission ; sa comptabilité est rattachée à celle de l'économe. (*Règl.* 9 *sept.* 1899, *art.* 33.)

40. *Élèves.* Dans les grands hôpitaux, qu'on considère avec raison comme des établissements d'instruction en même temps que des lieux de secours, on admet généralement des élèves pour aider les médecins dans leurs visites et préparations. C'est ordinairement à la suite d'un concours public que les élèves sont nommés par la commission. Le temps d'exercice de chaque élève est limité.

Dans les villes où il existe une école secondaire de médecine, la commission doit fournir pour le service de la clinique de ladite école une salle de cinquante lits au moins. (*O.* 13 *oct.* 1840, *art.* 9.)

Des décrets des 20 août 1877 et 15 avril 1879 ont déterminé le concours dû par les hospices pour la création de cours annexes de clinique dans les facultés de médecine.

ART. 7. — LE PERSONNEL DU SERVICE HOSPITALIER. LES SŒURS HOSPITALIÈRES.

41. Par application du décret du 18 février 1809 (*art.* 5), le service intérieur des hôpitaux et hospices peut être confié à des sœurs hospitalières tirées des congrégations autorisées par le Gouvernement. Dans beaucoup d'établissements, le service leur est encore confié ; mais la commission, sous la réserve, bien entendu, des stipulations du traité spécial passé avec elles et devenu la règle de leurs rapports réciproques, peut le leur retirer soit pour le confier à d'autres communautés religieuses, soit pour le remettre à des laïques, de même que les communautés peuvent refuser leur concours. (*C. d'Ét.* 23 *mars* 1845.) Les commissions se concertent avec les congrégations pour régler le nombre des sœurs à attacher aux hospices et les conditions de leur admission ; mais les conventions qu'elles arrêtent ne sont définitives qu'après l'approbation préfectorale. (*L.* 7 *août* 1851, *art.* 8.) Une circulaire ministérielle du 15 décembre 1899 a donné un modèle de traité.

Depuis la loi du 1er juillet 1901, on exige que non seulement la congrégation soit autorisée, mais même que l'établissement congréganiste constitué

1. Les hospices peuvent d'ailleurs tenir une pharmacie, non seulement pour leurs malades, mais encore pour le public, pourvu qu'elle soit gérée par un pharmacien diplômé. (*Arr. C. de Lyon* 23 *juin* 1847 ; *Cass.* 31 *mai* 1862 *et* 8 *janv.* 1891.)

par le groupement des religieuses attachées à l'hôpital ou à l'hospice soit autorisé par un décret en Conseil d'État.

42. Les sœurs sont placées, quant au temporel, sous l'autorité des commissions et tenues de se conformer aux règlements administratifs.

Elles sont chargées de soigner les malades et les indigents, de répartir, après les avoir reçus de l'économe, les vêtements, les aliments, tous les autres objets nécessaires au service.

Elles distribuent les médicaments aux malades lorsqu'il n'y a pas de pharmacien attaché à l'établissement ; mais dans ce cas les seuls remèdes qu'elles puissent préparer elles-mêmes sont les médicaments magistraux ou non composés, et il leur est interdit de vendre au public aucune espèce de remèdes.

Elles surveillent, sous la direction de l'économe, les ateliers de travail. Le produit de ces ateliers est recouvré par le receveur.

43. Quand le personnel servant est laïque, il relève directement de la commission administrative. Dans le cas contraire, les infirmiers et servants sont placés sous la direction de la supérieure ; mais celle-ci ne peut les prendre ou les renvoyer qu'avec l'approbation de la commission.

44. Les sœurs ne peuvent gérer aucun des biens, ni percevoir aucune partie des revenus de l'administration, même lorsque les revenus sont en nature. Sous aucun prétexte, les sœurs, pas plus qu'aucune autre personne attachée aux établissements, ne peuvent recevoir de dépôt d'argent ; sinon il y a gestion occulte. Les dépôts doivent être immédiatement remis au receveur. Les traitements, ou plutôt les indemnités de vestiaire des sœurs, varient de 100 à 300 fr. Elles ont de plus le logement, la nourriture et le blanchissage. Dans quelques hospices, elles ne reçoivent pas d'indemnité.

45. Les sœurs que leur âge ou leurs infirmités rendraient incapables de continuer leur service peuvent être conservées à titre de *reposantes,* à moins qu'elles n'aiment mieux se retirer, auquel cas il peut leur être accordé des pensions.

ART. 8. — LES AUMÔNIERS ET CHAPELAINS.

46. Ils sont nommés par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candidats faite par la commission. (*O.* 31 *oct.* 1821, *art.* 18.)

Leurs traitements ainsi que les frais du culte sont réglés par les préfets, sur la proposition des commissions et l'avis des sous-préfets. Dans quelques établissements, l'aumônier est logé et nourri. Dans d'autres, et cela est préférable, cet avantage est remplacé par un supplément de traitement.

Il ne peut être établi de chapelle dans l'intérieur des établissements que sur l'autorisation du Gouvernement, après avis du préfet et de l'évêque.

Pour ce qui touche les fondations religieuses, l'affectation du casuel, etc., *voy.* **Aumôniers.**

ART. 9. — INFIRMIERS ET SERVANTS.

47. Les infirmiers et servants sont nommés et révoqués par la commission administrative. (*Voy. en outre* n° 43.)

Sect. 3. — Pensions de retraite.

48. Un décret du 7 février 1809 règle tout ce qui concerne la pension de retraite des employés des hospices de Paris[1]. Il résulte implicitement des termes de ce décret, que tous les emplois rétribués dans les administrations charitables peuvent donner lieu à pension. Il n'y a pas là de droit absolu pour les employés, mais les hospices sont autorisés en principe à recourir, d'après les bases du décret de 1809, au système des retenues et à la liquidation des pensions. Certains hospices possèdent une caisse de retenues pour les retraites ou sont rattachés à la caisse des agents municipaux.

49. D'après le décret de 1809, les droits à la pension ne peuvent être réclamés qu'après trente ans de service effectif, dont dix ans au moins passés dans l'administration de l'hospice qui se charge de payer la pension.

Les commissions délibèrent sur la liquidation proposée, qui ne devient définitive qu'à la suite d'un arrêté préfectoral.

50. Pour déterminer le montant de la pension, on établit une moyenne du traitement fixe dont le requérant a joui pendant les trois dernières années de son service. Les indemnités de logement, nourriture et autres objets de ce genre (les gratifications exceptées) sont considérées comme ayant fait partie du traitement fixe (*art.* 13). Le maximum de la retraite peut atteindre les deux tiers de la moyenne ainsi déterminée. (*Voy., pour plus de détails, le décret de* 1809, *art.* 15 *à* 22.)

51. Les receveurs, les économes, les secrétaires, les employés et agents spéciaux *peuvent* être pourvus de pension et *doivent* même en être pourvus quand, l'administration possédant une caisse spéciale, ils ont concouru, par le versement des retenues, à la formation des fonds de cette caisse.

Pour les pensions des sœurs, *voy.* n° 45. Quant aux infirmiers et servants, quand les ressources le permettent, on ne pourrait non plus leur refuser une pension, bien qu'ils ne soient l'objet d'aucune désignation spéciale.

Une ordonnance du 16 avril 1823 a étendu aux aumôniers le bénéfice du décret de 1809.

Quant aux médecins et chirurgiens, l'administration ayant toujours vu dans l'allocation qu'ils reçoivent plutôt une indemnité qu'un traitement, ils ne sont pas admis à jouir du bénéfice de la retraite. (*Voy.* n° 38.)

On admet, au contraire, à cet avantage les pharmaciens comme ayant, particulièrement dans les grands hospices, des fonctions plus absorbantes, mais il faut pour cela qu'ils soient attachés exclusivement à l'établissement charitable. (*Voy.* n° 39.)

CHAP. II. — SERVICE INTÉRIEUR.

Sect. 1. — Les malades et indigents reçus dans les hôpitaux et hospices.

52. L'admission est gratuite ou rétribuée. La création dans les hôpitaux de salles spéciales destinées à admettre des malades moyennant rétribution, a des avantages réels à plus d'un point de vue. Mais la destination essentielle des établissements hospitaliers est l'admission gratuite, c'est-à-dire celle des indigents. Ce principe a été énergiquement affirmé par le règlement-modèle, œuvre

1. Ce décret a été modifié, en ce qui concerne Paris, par des décrets des 22 février 1875 et 11 juin 1881.

du Conseil supérieur de l'assistance publique, et par la circulaire explicative du 15 décembre 1899.

ART. 1. — ADMISSION DANS LES HÔPITAUX.

53. L'hôpital, s'il n'a pas une affectation déterminée, doit en principe recevoir toutes les catégories de malades et de maladies. Se fondant sur leurs statuts, les sœurs se refusaient parfois à soigner certaines maladies spéciales. L'administration n'admet plus ce refus jugé inconciliable avec les prescriptions de la loi du 15 juillet 1893.

Tout individu privé de ressources qui tombe malade dans une commune, doit être admis, sans aucune condition de domicile, dans l'hôpital existant sur le territoire de cette commune. (*L.* 7 *août* 1851, *art.* 1er.) Les individus tombés malades dans une autre commune sont reçus suivant les conditions déterminées par la loi du 15 juillet 1893. (*Voy.* **Assistance médicale.**)

54. L'admission des indigents malades est prononcée par un des membres de la commission (un administrateur ordinairement délégué à cet effet), d'après l'avis du médecin et, hors les cas d'urgence, sur la présentation de deux certificats, l'un d'indigence délivré par l'autorité locale du domicile, l'autre du médecin qui a soigné la maladie.

55. Dans les communes où il n'y a pas d'hôpital pour les militaires, ils sont reçus dans les hospices civils.

Le service dans les salles militaires, quand on en forme, doit être constitué sur les mêmes bases que dans les établissements destinés aux malades des corps d'armée. (*Voy. ci-après,* n° 112.)

56. Les administrateurs et les magistrats chargés des prisons peuvent faire transférer dans un hôpital un détenu malade.

L'administration hospitalière est responsable de l'évasion, si l'on a mis à sa disposition les moyens de surveillance nécessaires pour la prévenir ou l'empêcher. Une chambre de sûreté est ordinairement établie. Toutes les prisons importantes ont aujourd'hui, au surplus, une infirmerie qui reçoit leurs malades.

Les libérés qui tombent malades en route rentrent dans la catégorie des indigents ordinaires et sont en conséquence soumis aux mêmes règles qu'eux.

ART. 2. — ADMISSION DANS LES HOSPICES.

57. D'après l'art. 2 de la loi du 7 août 1851, l'administration hospitalière détermine, sauf l'approbation du préfet, « les conditions de *domicile et d'âge* nécessaires pour être admis dans chaque hospice ».

L'art. 8 de la même loi, s'appropriant le principe de l'art. 6 de la loi du 16 messidor an VII, charge exclusivement la commission de l'admission et du renvoi des indigents. Les formalités conseillées pour l'admission sont fixées par les art. 37 et suivants du règlement-modèle et la circulaire explicative du 15 décembre 1899.

58. Quand il n'existe pas, ce qui est le cas le plus fréquent, d'établissements spéciaux pour les vieillards valides et les incurables admis à titre de pensionnaires, il importe autant que possible de leur consacrer un quartier réservé. L'admission peut avoir lieu moyennant abandon de biens ou de capitaux de la part de l'individu admis. Ce genre d'admission, qui ouvre un asile à des personnes ne possédant pas tout à fait assez de ressources pour subvenir à leurs besoins, présente des avantages, malgré l'objection de principe tirée au point de vue économique de la concurrence faite à l'industrie privée.

59. Dans certains cas du reste, par exemple si l'individu reçu possédait en entrant des ressources quelconques ou s'il lui arrive plus tard quelque fortune, l'hospice a une action en répétition : dans la première hypothèse, jusqu'à concurrence des biens qu'a laissés cet individu ; dans la seconde, seulement pour la part proportionnelle des secours qu'il a reçus à partir du jour où il a cessé d'être tout à fait indigent. Ce qui a été donné avant ce jour est considéré comme l'ayant été à titre gratuit et irrévocable.

(En ce qui concerne les orphelins pauvres, les enfants trouvés et abandonnés, *voy.* **Enfants assistés.**)

ART. 3. — DOMICILE DE SECOURS.

60. Il est réglé par la loi du 15 juillet 1893, art. 6 à 9. (*Voy.* **Domicile de secours** et **Assistance médicale.**)

ART. 4. — RENVOIS ET SORTIES.

61. Les malades et convalescents sortent de l'hôpital lorsque le médecin juge qu'ils peuvent le faire sans danger. Lors de la discussion de la loi de 1851, il a été entendu *qu'un convalescent hors d'état de travailler* ne devait pas être renvoyé d'un hôpital. Lorsque le malade est reconnu incurable, il doit cesser de rester dans l'hôpital ; il est alors placé à l'hospice, si cela est possible. Les vieillards et incurables indigents sont renvoyés de l'hospice, sur délibération de la commission, lorsque l'état d'indigence ou d'infirmité qui avait motivé leur admission vient à cesser.

62. Le renvoi peut aussi avoir lieu par mesure disciplinaire. Il est naturellement fort rare dans les hôpitaux. Dans les hospices, il peut être motivé par l'absence sans permission, par l'inconduite notoire et notamment par les habitudes persistantes d'ivresse.

63. La sortie de l'hospice a aussi lieu par l'effet de la volonté de l'individu admis.

ART. 5. — DÉCÈS, INHUMATION, DISSECTION, EFFETS MOBILIERS DES DÉCÉDÉS.

64. Le décès est constaté et l'acte en est dressé conformément aux art. 78, 79, 80 et suivants du Code civil. Les administrateurs doivent donc *à la fois* et informer l'officier de l'état civil et tenir des registres destinés à inscrire leurs déclarations et les renseignements relatifs aux décès.

L'art. 80 du Code civil est du reste formel.

Les inhumations sont régies par le droit commun, c'est-à-dire par les art. 77 et 81 du Code civil. Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les hôpitaux. (*D.* 23 *prair. an XII.*)

65. Lorsque les corps sont réclamés par les parents et amis des défunts pour être inhumés à leurs frais, ils leur sont rendus. Dans le cas contraire, un certain nombre sont transportés aux amphithéâtres. L'utilité incontestable que retire la science de la dissection des cadavres doit se concilier ici avec le respect dû aux morts. L'art. 43 du règlement-modèle du 15 décembre 1899 dispose : « Lorsque les corps sont réclamés par les parents des défunts, ils leur sont rendus. L'au-

topsie pourra être pratiquée dans un but scientifique, à moins d'opposition de la part des familles ».

66. Les effets mobiliers, servant à son usage, apportés à l'hospice par un individu qui y est mort et qui y a été traité *gratuitement*, appartiennent à l'hospice, à l'exclusion de tous autres héritiers et du domaine en cas de déshérence. Mais il ne s'agit pas des valeurs mobilières qu'il pourrait posséder; celles-ci appartiennent à ses héritiers, et, à défaut d'héritiers, à l'État. (*Avis C. d'Ét. 3 nov.* 1809, *interprété par l'avis C. d'Ét.* 27 *févr.* 1849.)

ART. 6. — SECOURS D'HOSPICE.

67. On n'ignore pas les avantages des secours d'hospice que M. de Gasparin réclamait déjà dans un rapport au roi, en 1837, et qui ont fait plus tard l'objet d'une prescription importante de la loi du 7 août 1851 (*art.* 17).

Aux termes de cet article, la commission pouvait, avec l'approbation du préfet, convertir une partie des revenus attribués aux hospices, mais seulement jusqu'à concurrence d'un cinquième, en secours à domicile annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles.

Les avantages de ce mode : maintien du lien de famille, extension du bienfait du traitement gratuit à beaucoup d'individus demi-indigents, diminution progressive du nombre des lits d'hospice, désencombrement des lits d'hôpitaux indûment occupés par des incurables, ces avantages ont tellement frappé le législateur que, d'après la loi du 21 mai 1873 (*art.* 7), ce n'est plus seulement le cinquième de leurs revenus, c'est le *quart* que les hospices peuvent, de concert avec les bureaux de bienfaisance, affecter *au traitement des malades à domicile et à l'allocation de secours annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles*.

La portion des revenus ainsi employés peut même être portée au *tiers* avec l'assentiment du conseil général.

68. Dans l'enquête parlementaire de 1873, on insista sur l'utilité des secours à domicile; cependant 32 conseils généraux réclamèrent, mais seulement pour le cas où le vieillard n'a plus de famille, son placement dans les hospices ou asiles; 11 autres préférèrent le placement immédiat dans ces établissements.

Sect. 2. — Les règlements sur le régime intérieur.

69. Le service intérieur de chaque hospice doit être régi par un règlement proposé par la commission et approuvé par le préfet. Afin de ramener tous les règlements à l'uniformité, le ministre de l'intérieur avait fait dresser, le 31 janvier 1840, un modèle de règlement résumant toutes les règles applicables au service intérieur et traitant notamment de la nature des maladies et infirmités soignées dans l'établissement, du mode d'admission et de renvoi, du nombre des lits assignés à chaque espèce d'indigents, de l'ordre et de la police intérieure, du régime alimentaire. Ce document, revisé avec grand soin par le conseil supérieur de l'assistance publique et mis en harmonie avec la nouvelle législation, a donné lieu au règlement-modèle du 15 décembre 1899.

70. Le travail est organisé, autant que possible, à l'hospice en vue d'occuper les hospitalisés en état de s'y livrer; les travaux doivent être appropriés à l'âge et aux capacités de l'hospitalisé constatées par le médecin; l'économe chargé de la direction des ateliers tient un compte particulier des matières fournies et des produits fabriqués ou récoltés. Pour atténuer les effets de la concurrence vis-à-vis du travail extérieur, il conviendrait que le travail s'appliquât, autant que possible, à des objets utilisés pour le service de l'administration elle-même. Le travail des femmes est le moins difficile à organiser à ce point de vue. Le produit du travail est intégralement versé dans la caisse du receveur. Conformément à la loi du 16 messidor an VII, le tiers est remis tous les mois aux hospitalisés travailleurs. Si le travail ne peut être rémunéré dans ces conditions, il est fixé un prix de journée par le préfet, sur l'avis de la commission.

71. Relativement au *régime alimentaire, voy.*, outre le règlement de 1899, l'instruction ministérielle complémentaire du 16 juillet 1901.

CHAP. III. — COMPTABILITÉ. RECETTES ET DÉPENSES.

72. Ce sujet comporterait, surtout au point de vue technique et d'application, des développements fort étendus. On devra ici se restreindre aux points les plus importants, sauf à renvoyer aux sources.

La comptabilité des hospices, comme celle des bureaux de bienfaisance, se rattachant par beaucoup de points à celle des communes, on a senti depuis longtemps la nécessité de mettre en harmonie la première avec la seconde. L'ordonnance du 31 octobre 1821, la circulaire du 11 novembre 1826, entrèrent dans cette voie; le principe général en fut posé dans l'ordonnance du 22 janvier 1831. L'art. 12 de la loi du 7 août 1851, portant : « la comptabilité des hospices est soumise aux règles de la comptabilité des communes », n'a fait que répéter le principe définitivement formulé par cette ordonnance. Pour les hospices comme pour les communes, le point de départ de la comptabilité est donc le budget annuel, c'est-à-dire l'état des recettes et l'état des dépenses présumées de l'année. Le recouvrement des recettes et leur emploi en dépenses réalisent l'exécution de ce budget. L'ensemble des règles d'après lesquelles cette réalisation a lieu s'appelle la *comptabilité-espèces*, par opposition à la *comptabilité-matières* qui assure la vérification de l'entrée en magasin des denrées et objets mobiliers, de leur consommation, de leur transformation et de leur sortie.

Sect. 1. — Comptabilité-espèces.

ART. 1. — LE BUDGET.

73. Le budget de l'exercice prochain est délibéré par la commission dans le mois qui suit la clôture de l'exercice précédent, afin qu'il puisse être utilement examiné par toutes les autorités qui ont à en connaître. Dans les villes où il y a plusieurs hospices, le budget doit être rédigé de manière que les dépenses de chaque établissement soient présentées séparément et additionnées ensuite pour ne former qu'un seul total. Quant aux recettes, elles doivent être portées en masse sans distinction des établissements. Une circulaire du ministre de l'intérieur du 10 mai 1876 a donné un modèle de budget hospitalier.

74. Une fois délibéré par la commission, qui doit auparavant avoir réglé le budget de l'exercice clos, le budget est adressé au maire pour être soumis au conseil municipal, dont l'avis est réclamé même lorsque la commune ne fournit aucune subvention. Cependant, si, par négligence ou mauvais vouloir, le conseil municipal mis en demeure ne fournissait pas d'avis, on pourrait passer outre. (*L*. 5 *avril* 1884, *art*. 70.)

Lorsque le conseil municipal a émis son avis, le budget est renvoyé par le maire à la commission, qui détermine les modifications que cet avis et, s'il y a lieu, le chiffre de la subvention communale pourraient rendre nécessaires. Elle adresse ensuite le budget au préfet, chargé de le régler, sauf quand le revenu atteint trois millions, cas où le budget est réglé par décret. (*D*. 25 *mars* 1852, *art*. 1er; *L*. 5 *avril* 1884, *art*. 145.)

75. Le budget et les chapitres additionnels adressés au préfet doivent être accompagnés des pièces suivantes : le budget primitif, 1° d'un cahier d'explications détaillées sur les causes qui ont motivé des changements tant en recettes qu'en dépenses sur les fixations du budget précédent; 2° de l'avis du conseil municipal; 3° de l'état des consommations présumées pour la gestion-matières de l'économe; 4° de l'avis du sous-préfet :

Le budget supplémentaire, 1° de l'état des restes à recouvrer et de celui des restes à payer; 2° du compte d'administration de l'exercice précédent, accompagné du compte moral; 3° de l'état des situations du receveur; 4° du règlement de l'exercice clos; 5° d'un cahier d'explications détaillées sur les causes qui ont nécessité les demandes de crédits supplémentaires ou produit des recettes de même nature; de l'avis du conseil municipal, de l'avis du sous-préfet.

76. Les commissions peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. La somme inscrite pour ce crédit ne peut excéder le dixième des recettes ordinaires.

77. Si une administration hospitalière avait refusé de voter le budget ou partie du budget, l'autorité supérieure ne pourrait pas, du moins dans la plupart des cas, user du moyen d'inscription d'office qui lui est accordé pour les communes par les art. 149 et 150 de la loi du 5 avril 1884; modifier l'opinion des administrateurs ou les révoquer serait presque toujours le seul moyen de vaincre leur résistance. (*Voy., sur l'ensemble des règles du budget, Instr. gén.* 20 *juin* 1859, *art*. 1047 *à* 1052, *et D*. 31 *mai* 1862, *art*. 547 *et suiv*.)

Le Conseil d'État décide, toutefois, que, lorsqu'il s'agit d'une dette exigible, l'autorité supérieure peut, après mise en demeure préalable, procéder à l'inscription d'office du crédit nécessaire au payement de la dette. (*Arr*. 17 *juin* 1904.)

ART. 2. — RECETTES ET DÉPENSES.

78. *Recettes*. Elles sont divisées en recettes *ordinaires* et en recettes *extraordinaires*.

79. Aux termes de l'art. 21 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, les receveurs ont seuls qualité pour recevoir et pour payer. Ils recouvrent les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception et les règlements. Ils font contre les débiteurs en retard tous les actes et exercent toutes les poursuites nécessaires. Ils sont responsables de la rentrée des revenus en nature, comme du recouvrement des revenus en argent, et ils ne peuvent dégager leur responsabilité à cet égard qu'en justifiant de la remise qu'ils ont faite entre les mains des économes, des objets en nature provenant de ces revenus et qui doivent entrer dans la consommation de l'établissement. Ils délivrent quittance de toutes les sommes et objets en nature versés à leur caisse.

80. *Dépenses*. Comme les recettes, elles sont divisées en *ordinaires* et *extraordinaires*.

Aucune dépense ne peut être acquittée que sur les crédits régulièrement ouverts et approuvés dans le budget de l'établissement, et ces crédits ne peuvent être affectés à d'autres dépenses.

81. Les receveurs sont personnellement responsables de tout paiement qui ne résulterait point d'un crédit spécial ou d'une autorisation régulière, ou qui excéderait cette autorisation.

82. Les crédits non employés ne peuvent être appliqués à d'autres dépenses ou reportés d'un budget sur l'autre.

83. Le droit d'approuver et, partant, de limiter et de spécialiser les crédits n'a pas pour conséquence de donner au préfet le droit absolu d'imposer certaines dépenses, comme si les dépenses étaient divisées en facultatives et obligatoires; mais dans certains cas, s'il s'agissait, par exemple, de réparations urgentes à un bâtiment ou de la régularisation d'un service essentiel en souffrance, le préfet pourrait, en cas de refus ou de négligence de la commission, ordonner l'exécution de la dépense. (Durieu, t. II, p. 12.)

84. Les mandats de paiement doivent être délivrés par le membre de la commission délégué comme *ordonnateur* des dépenses. (*Instr*. 20 *juin* 1859, *art*. 1805.)

85. Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement régulier serait responsable des dommages-intérêts qui pourraient en résulter; il encourrait en outre, suivant la gravité du cas, la perte de son emploi. (*Instr*. 20 *juin* 1859, *art*. 1002.)

86. Si le comptable est chargé de plusieurs services, tels que le service communal et celui du bureau de bienfaisance, il ne doit avoir qu'une seule caisse, mais il ne peut se servir des fonds d'un service pour payer les dépenses de l'autre. L'instruction du 20 juin 1859 règle les conditions du versement au Trésor des fonds dépassant les besoins du service et celles des remboursements.

87. Soumis comme tous les comptables aux principes généraux en matière de comptabilité publique, les receveurs ont à tenir des écritures spéciales principalement déterminées par la circulaire du ministère de l'intérieur du 30 mai 1827. (Pour les détails relatifs à ces écritures, intéressant surtout les hommes spéciaux, nous renvoyons à cette circulaire, au décret du 31 mai 1862 et à l'instruction générale du 20 juin 1859, art. 144 et suivants.)

88. Les receveurs sont tenus de rendre, chaque année, un compte de gestion pour leurs opérations de l'année précédente. Aux termes du décret du 27 janvier 1866, qui règle actuellement ce compte, il doit être établi de manière à présenter

toutes les opérations du même exercice, en distinguant les opérations des douze premiers mois de l'exercice (qui a quinze mois), des opérations complémentaires effectuées pendant les trois premiers mois de l'année suivante. Le receveur est aussi tenu de fournir un *compte de deniers* et un *compte de matières*.

Sect. 2. — Comptabilité-matières.

89. L'ensemble des règles d'après lesquelles l'économe doit *passer écriture et rendre compte* de l'entrée et de la sortie des objets de *consommation*, s'appelle la *comptabilité en matières* et se subdivise en *comptabilité des produits* et en *comptabilité des consommations*. (*Voy.*, pour les détails, le règlement annexé au décret du 9 septembre 1899 et la circulaire ministérielle du 15 du même mois; *voy.* aussi **Comptabilité-Matières**.)

Pour toutes les obligations résultant de leur qualité de comptables et notamment pour l'exécution des injonctions, la gestion des économes est assimilée à celle des receveurs. Toutefois, ils ne relèvent point des conseils de préfecture ni de la Cour des comptes.

Pour permettre à l'économe de subvenir aux menues dépenses, une somme peut lui être allouée, dont le maximum est déterminé par la commission administrative moyennant approbation de l'autorité qui règle le budget. (*Règl.* 9 *sept.* 1899, *art.* 13.)

Sect. 3. — Compte d'administration. Compte moral.

90. Aux termes du décret du 31 mai 1862 (*art.* 510), la commission, en même temps qu'elle arrête les comptes qui lui sont soumis par ses préposés, doit préparer son propre compte d'administration.

Ce compte se divise en deux parties : l'une qui n'a pour objet que de présenter le compte matériel des opérations effectuées durant l'exercice, les résultats de la gestion administrative; l'autre qui justifie ces résultats et indique les améliorations que la situation des établissements peut provoquer; c'est ce qu'on appelle le *compte moral*. La transmission de ces comptes à l'administration supérieure se fait comme celle des comptes du receveur.

Sect. 4. — Présentation et jugement des comptes.

91. Les comptes de gestion des receveurs sont jugés par la Cour des comptes, pour les établissements dont les revenus excèdent 30 000 fr., par les conseils de préfecture pour les autres, sauf recours à la Cour des comptes. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 157.) Les changements de juridiction sont déterminés par le chiffre qu'ont atteint les revenus ordinaires pendant trois années consécutives.

92. Il ne peut être présenté aucun compte devant l'autorité chargée de le juger, qu'il ne soit en état d'examen et appuyé des pièces justificatives.

93. Après la présentation d'un compte, il ne peut y être fait aucun changement. Avant sa présentation, le compte doit être vérifié par le conseil municipal et par le receveur des finances; il est ensuite transmis au préfet, chargé de le remettre à la Cour des comptes ou au conseil de préfecture, suivant le cas. (*Instr.* 20 *juin* 1859, *art.* 1554.) Cette présentation doit toujours avoir lieu avant le 1er septembre de l'année qui suit celle pour laquelle le compte est rendu. (*D.* 27 *avril* 1866.) Le receveur doit donner avis au procureur général près la Cour des comptes de l'envoi qu'il fait au greffier en chef de cette cour.

94. Le compte de l'économe, accompagné des pièces réglementaires, est soumis à la commission administrative qui, par dérogation avec ce qui a lieu pour les comptes des receveurs et aux termes de l'art. 1er de l'ordonnance du 29 novembre 1831, est chargée de l'apurer, sauf l'approbation du préfet.

Le retard dans la présentation du compte du receveur est puni par l'autorité chargée de le juger. (*Instr.* 20 *juin* 1859, *art.* 1556; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 159.) Le retard de l'économe est également poursuivi par les voies de droit. Les comptes doivent être jugés avant l'époque fixée pour la présentation des comptes de l'année suivante. Les charges et injonctions imposées aux comptables par les arrêts et arrêtés doivent être exécutées dans le délai de *deux mois à partir du jour de la notification*.

95. La revision des arrêtés de comptes peut être demandée, dans des cas déterminés, par les intéressés devant les premiers juges. Ils peuvent aussi se pourvoir des conseils de préfecture devant la Cour des comptes.

Sect. 5. — Surveillance et vérification de la comptabilité.

96. Le système qui y préside constitue une inspection permanente très fortement organisée. Ainsi, et à titre de surveillance immédiate, les commissions doivent s'assurer chaque mois, par la vérification des registres des receveurs, des diligences qu'ils ont faites pour la perception des revenus. Elles peuvent en outre, toutes les fois qu'elles le jugent utile, vérifier leur caisse et leurs livres. (*Ord.* 31 *oct.* 1821.)

Les préfets sont tenus de faire vérifier la situation des receveurs au moins deux fois par an et toujours à la fin de l'année. (*Ibid.*)

Les inspecteurs généraux des services administratifs et les inspecteurs des finances vérifient extraordinairement et à des époques indéterminées toutes les parties de la comptabilité.

D'autre part, les trésoriers-payeurs généraux et particuliers des finances sont chargés de surveiller les caisses et les écritures des receveurs. Ils peuvent placer un agent spécial auprès d'eux, requérir du maire leur suspension en cas d'irrégularités graves et leur remplacement par un gérant provisoire, ou même, s'il y a urgence, y pourvoir d'office sous leur responsabilité; ils répondent de leur gestion lorsque le comptable réunit à ses fonctions celles de percepteur. (*Instr.* 20 *juin* 1859, *art.* 1196 *et* 1284 *et suiv.*) Les inspecteurs des finances peuvent également suspendre les comptables en cas de déficit.

Sect. 6. — Responsabilité civile des administrateurs et agents. — Responsabilité des comptables.

97. Les administrateurs et agents sont susceptibles, comme tous les fonctionnaires administratifs, d'encourir la responsabilité civile résultant, en règle générale, des art. 1382 et 1383 du Code civil. S'ils n'ont eu ni le dépôt ni le maniement des fonds de l'établissement, leur erreur, leur faute

grave, les délits ou crimes dont ils se seraient rendus coupables et qui auraient eu pour effet soit de nuire à l'établissement, soit de légitimer contre lui l'action des tiers, ne peuvent donner à ces derniers d'autre garantie qu'une action civile fondée sur ces articles. S'ils ont manié des fonds, ils sont devenus comptables de l'établissement, et ce dernier a acquis sur leurs biens, aux termes de l'art. 2121 du Code civil, une hypothèque légale indépendante de ses droits sur le cautionnement de l'agent. Les préposés de l'économat, les gardes-magasins et les surveillantes laïques ou congréganistes, si elles ont rempli ces fonctions, sont soumis à cette même disposition.

98. L'application du cautionnement du comptable au profit de l'établissement créancier a lieu dans deux cas principaux : celui du *déficit*, dont la constatation est le fait de l'administration arrêtant le flagrant délit, et celui du *débet*, qui est le jugement proprement dit d'une période terminée avec forcement de recettes ou radiation de dépenses. Le comptable est soumis, dans le premier cas, à l'action administrative (poursuite en quelque sorte provisoire et conservatoire par le préfet); dans le second, à l'action judiciaire (administrative), c'est-à-dire à l'application de l'arrêté ou du jugement du compte, la poursuite se faisant d'abord sur le cautionnement, ensuite contre ses biens en vertu de l'hypothèque légale.

CHAP. IV. — BIENS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS.

Sect. 1. — Nomenclature générale des biens.

99. D'après la loi du 16 vendémiaire an V, si importante dans l'histoire des hôpitaux, la dotation et l'actif des hospices se composent : 1° des biens qui leur ont été restitués en nature ou à titre de remplacement; 2° des rentes foncières qui leur ont été rendues, des rentes nationales qui leur ont été données en paiement, des rentes celées et des domaines nationaux usurpés qu'ils ont été autorisés à revendiquer contre les détenteurs qui en jouissaient sans titre légal; 3° des immeubles, rentes ou capitaux provenant de legs ou donations valablement acceptés; 4° des rentes sur l'État qu'ils ont acquises avec les capitaux provenant soit de dons et legs par eux recueillis en argent ou en effets, soit de remboursements qui leur auraient été faits par les débiteurs, et des rentes sur particuliers provenant soit de leur dotation originaire, soit des rentes restituées en remplacement de leurs biens vendus, soit de fondations pieuses.

100. Leurs ressources *éventuelles* se composent : 1° des subventions qui leur sont accordées par l'État, le département ou les communes, dans le cas d'insuffisance de leurs revenus, et des fonds alloués pour le service des enfants trouvés; 2° de la portion qui leur est attribuée dans le produit de certaines amendes; 3° du produit des droits perçus sur les bals, spectacles, concerts, danses et fêtes quelconques où le public est admis en payant; 4° des journées de militaires et marins dans le cas où l'hospice les reçoit en traitement; 5° du produit du travail des indigents et des enfants admis dans l'hospice; 6° des revenus des biens des enfants admis dans ces hospices et de ces biens eux-mêmes, si ces enfants meurent sans héritiers; 7° des effets mobiliers apportés par les malades traités gratuitement et décédés; 8° des pensions payées par ou pour les individus admis à cette condition; 9° enfin des offrandes faites par les citoyens et du produit des dons, aumônes, quêtes et collectes.

Sect. 2. — Revenus fixes.

ART. 1. — BIENS RESTITUÉS.

101. Les biens restitués ont été l'occasion de plusieurs difficultés juridiques soit sur le caractère de la remise — donation ou restitution — et les conséquences de cette remise au point de vue des dettes des hospices, soit sur la faculté de recours des hospices contre l'État au sujet des biens remplacés, etc. Nous n'avons pas à parler ici de ces difficultés, dont le caractère est presque exclusivement historique.

ART. 2. — RENTES SUR L'ÉTAT ET SUR PARTICULIERS.

102. Une partie des rentes sur l'État que possèdent les hospices leur viennent de ce qu'ayant reçu, pendant les années V, VI, VII et VIII de la République, de très nombreux malades, sur la demande des departements de la guerre, de la marine et de l'intérieur, qui ne purent que leur remettre des acomptes, l'arrêté du 15 brumaire an IX pourvut au paiement des sommes importantes qui leur restaient dues, en capitaux de rentes appartenant à l'État; ce paiement devait être fait à chaque hospice en rentes dues dans le département de la situation.

Un grand nombre de rentes et de biens qui se trouvaient sujets à la mainmise nationale ou à la confiscation par suite des lois de la Révolution, ayant échappé aux recherches de la régie, la loi du 4 ventôse an IX décida (*art.* 1er) que toute rente et tout domaine de cet ordre « seraient affectés aux besoins des hospices les plus voisins de leur situation »; mais, malgré le silence de cette loi sur les personnes par lesquelles seraient faites les découvertes de rentes ou de biens celés, l'attribution des hospices fut restreinte, par une décision interprétative du Gouvernement en date du 7 nivôse an XII, aux rentes que leurs propres agents découvriraient. C'est ainsi, par exemple, que le décret du 30 décembre 1809 a admis les *fabriques* à solliciter la possession des biens et rentes celés dont elles révéleraient l'existence.

103. Le principe posé par la loi du 4 ventôse an IX étant toujours en vigueur, il en résulte que des agents des administrations hospitalières ou des tiers, dans un but de bienfaisance, ont fait et font encore quelquefois des révélations de biens ou de rentes celés au domaine. Si ces tiers stipulent à leur profit une indemnité quelconque sur le produit de la découverte, l'autorité administrative est appelée à autoriser les transactions.

104. A toutes les époques, les hospices ont été engagés à préférer les placements en rentes sur l'État à tous autres, notamment à l'acquisition de propriétés immobilières. Sous l'ancien régime, des textes nombreux, ayant tous pour but de diminuer les conséquences de la mainmorte et de soustraire les revenus des établissements charitables aux désavantages d'une exploitation directe de biens immeubles, font foi de cette préférence.

Les art. 9 et 10 de la loi du 7 août 1851 ont réglementé cette matière en déclarant que la commission *délibérerait* sur les placements de fonds et emprunts, et que cette délibération, sou-

mise à l'*avis du conseil municipal*, suivrait, quant aux *autorisations*, les mêmes règles que les délibérations de ces conseils, c'est-à-dire devrait être définitivement approuvée par le préfet. (*L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 18; *D.* 25 *mars* 1852, *art.* 1er.)

105. En 1862, les hospices furent invités (*L.* 12 *févr.*) à convertir en rentes 3 p. 100 leurs rentes 4 1/2 et 4 p. 100. Pour opérer cette conversion, ils furent obligés de payer une soulte équivalente à dix-huit mois d'arrérages de ces rentes. Aussi exprimèrent-ils des doléances, déclarant la mesure aussi regrettable pour leurs intérêts qu'elle était favorable aux intérêts de l'État. La conversion était, au surplus, facultative, tout en étant fortement conseillée par le Gouvernement. (*Circ. Fin.* 18 *févr.* 1862.)

106. Les rentes sur particuliers étant fort peu avantageuses pour les hospices, parce que la perception des arrérages de ces rentes est toujours difficile, les administrations doivent tendre à leur remboursement, fût-ce au prix de quelques sacrifices.

107. Nous avons vu plus haut que l'admission à l'hospice peut avoir lieu moyennant abandon de biens ou de capitaux.

Les administrateurs reçoivent à cet effet, sur la simple autorisation du préfet, les sommes offertes en placement à rentes viagères et à fonds perdu par les pensionnaires entretenus dans les établissements, ou les sommes offertes par des tiers pour l'admission de ces personnes. L'intérêt annuel des fonds placés en rentes viagères ne doit pas dépasser 10 p. 100 du capital.

Sect. 3. — Ressources éventuelles.

ART. 1. — SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES OU COMMUNALES.

108. La subvention, ou plus exactement le remboursement pour les *enfants assistés*, fait partie des dépenses ordinaires des départements. La loi du 5 mai 1869 a introduit sur ce point des modifications importantes, en exonérant les hospices dépositaires des charges que leur imposait le décret du 19 janvier 1811. (*Voy.* **Enfants assistés**, nos 36 et suiv.)

109. La subvention aux hospices communaux n'est pas rangée parmi les dépenses obligatoires des communes; mais, en fait, les subventions imputées sur les dépenses facultatives sont considérables et forment une des ressources principales des hospices, du moins dans les grandes villes.

110. L'allocation d'une subvention ne donne pas à la municipalité le droit de s'immiscer dans l'administration de l'hospice; ainsi le conseil municipal excéderait ses pouvoirs en subordonnant l'emploi de la subvention à des modifications dans le régime intérieur de l'établissement. (*C. d'Ét. cont.* 26 *déc.* 1885.)

ART. 2. — BÉNÉFICES DES MONTS-DE-PIÉTÉ.

111. Aux termes de la loi du 16 pluviôse an XII, les bénéfices des monts-de-piété doivent être versés dans la caisse des hospices. L'art. 5 de la loi du 24 juin 1851 détermine ce que l'on doit entendre par bénéfices. (*Voy.* **Mont-de-piété.**)

ART. 3. — DROIT DES PAUVRES SUR LES SPECTACLES.

(*Voy.* **Droit des pauvres.**)

ART. 4. — JOURNÉES DE MILITAIRES ET MARINS.

112. Le produit de ces journées donne aux hospices une recette d'une certaine importance, qui fait partie de leurs ressources éventuelles; voici les règles relatives à ce service.

La loi du 7 juillet 1877 et le règlement d'administration publique du 1er août 1879 déterminent les obligations et les droits des hospices relativement aux malades militaires. Les obligations sont plus ou moins rigoureuses selon que l'établissement a été classé par décret comme *mixte* ou comme hôpital *civil proprement dit*. Dans le premier cas, qui est subordonné à la condition que la garnison est d'au moins 300 hommes, les malades militaires sont traités dans des salles spéciales et on applique autant que possible les règlements en vigueur dans les hôpitaux militaires. (*L.*, *art.* 4.) Quand la garnison est d'au moins 1 000 hommes, les malades de l'armée sont toujours traités par des médecins militaires.

La loi de 1877 a posé (*art.* 5) le principe que les obligations imposées aux hospices « ne peuvent, dans aucun cas, porter préjudice au service des fondations et de l'assistance publique » et que « l'État doit à ces établissements une allocation égale aux frais qui leur incombent par suite du traitement des malades militaires ».

Or, il y a des dépenses de deux ordres, provenant soit de l'*installation*, soit du *traitement*.

Pour l'installation, les travaux de construction ou d'appropriation, reconnus nécessaires à l'établissement des services hospitaliers des garnisons, sont à la charge de l'État. Nul travail ne peut être exécuté sans l'assentiment de la commission administrative et du conseil municipal, et sans l'accord préalable des ministres de la guerre et de l'intérieur, sauf application des traités passés entre l'État et les communes pour le casernement. (*L.*, *art.* 6.)

Dans les hospices mixtes, le nombre des lits réservés aux militaires est fixé par une convention entre l'hospice et le ministre de la guerre, ou, à défaut d'accord, par décret rendu en Conseil d'État, il ne peut excéder le 1/25e de l'effectif de la garnison sur le pied de paix. (*Règl.*, *art.* 1er.) Les malades doivent être séparés en trois catégories; les contagieux sont isolés et le cube d'air est calculé à 40 mètres par lit. Les officiers et, en principe, les sous-officiers, sont traités dans des salles spéciales. Il faut de plus un cabinet pour le chef de service médical, un vestiaire, une salle de réunion pour l'autorité militaire. Quand il y a au moins 50 lits militaires, on réserve aux consignés et détenus un local contenant un nombre de lits égal au 1/30e des lits affectés à la garnison. En cas d'insuffisance des locaux existants, c'est le ministre de la guerre qui fait procéder à l'étude des travaux nécessaires par une commission spéciale dite d'études et qui fait exécuter ces travaux par le génie ou sous sa surveillance.

Une convention passée entre le représentant du ministre de la guerre et la commission administrative détermine pour chaque hôpital le régime spécial à l'établissement, les conditions d'application du règlement militaire et la dette correspondante de l'État. Cette convention n'est exécutoire qu'après avoir été approuvée par le conseil muni-

cipal et ratifiée par les ministres de la guerre et de l'intérieur. En cas de désaccord entre les deux ministres, la commission administrative ou le conseil municipal, les conditions et le prix du traitement des militaires sont réglés par un décret rendu en Conseil d'État. (*L., art.* 7.) Ce décret n'est point susceptible d'un recours contentieux. (*C. d'Ét.* 6 *juin* 1886.)

La durée de la convention est de cinq ans; elle peut être renouvelée par voie de tacite reconduction.

Le prix de journée comprend les dépenses ci-après : 1° *nourriture* des malades; 2° *indemnité locative,* comprenant les grosses réparations et l'entretien des bâtiments affectés au service militaire, lorsque ces bâtiments n'ont pas été construits aux frais de l'État; les hospices ne peuvent prétendre à un loyer des locaux affectés aux militaires; cette occupation donne seulement droit à une indemnité fixe et indépendante du prix de journée quand elle cause à l'hospice un préjudice en nature ou lui enlève une source de revenus (*Avis sect. fin.* 19 *mai* 1885); 3° entretien et amortissement du *matériel* dont le règlement détermine la composition pour les hospices mixtes; 4° *frais divers* (linge, blanchissage, médicaments, service de propreté, éclairage et chauffage, etc.); 5° *servants* (nourriture et blanchissage du personnel de service, gages de ce personnel quand il est fourni par l'hospice). Le ministre peut faire effectuer le service par des infirmiers de l'armée dont il fixe le nombre. Quand l'hospice fournit des servants civils, il n'est dû qu'une journée de servant pour six journées de malades.

L'État doit aussi à l'hospice, d'après un tarif fixé par la convention, le remboursement des dépenses auxquelles donne lieu le décès d'un militaire (service religieux, cercueil, etc.).

Les malades militaires sont admis sur le vu d'un billet d'entrée et dans les conditions fixées par le règlement sur le service de santé de l'armée. (*Règl., art.* 8.)

Le partage d'attributions est ainsi réglé par les art. 13 et 14 du règlement pour les hospices mixtes : l'autorité militaire exerce dans les salles militaires les attributions qui lui appartiennent dans les hôpitaux militaires; elle a en outre le droit de surveiller la partie des services généraux commune aux malades des deux catégories. La commission administrative conserve la direction des services généraux ainsi que le choix des sœurs et servants civils.

Les contestations relatives à l'exécution soit de la convention, soit du décret rendu à défaut d'accord sont portées devant le conseil de préfecture du département où est situé l'hôpital et, en cas d'appel, devant le Conseil d'État statuant au contentieux. (*L., art.* 7.)

En dehors de la loi de 1877 et du règlement d'administration publique de 1879, il y a lieu de se référer, en ce qui concerne cette matière, aux circulaires du ministre de l'intérieur du 15 octobre 1879 et du ministre de la guerre des 13 octobre 1879 et 31 juillet 1880, ainsi qu'aux modèles de convention arrêtés de concert entre les deux départements. (*Voy. aussi le règlement sur le service de santé de l'armée du* 25 *nov.* 1889.)

ART. 5. — PRODUIT DU TRAVAIL DES ATELIERS.

113. Les deux tiers du produit du travail sont versés dans la caisse des hospices; le tiers restant doit être remis en entier aux travailleurs, soit à la fin de chaque semaine ou de chaque mois, soit à leur sortie, suivant le mode fixé par la commission. (*Instr. gén.* 20 *juin* 1859, *art.* 1070.)

ART. 6. — DROITS SUR LES BIENS DES ENFANTS ADMIS DANS LES HOSPICES, ET SUR LES BIENS ET EFFETS MOBILIERS DES MALADES.

114. La perception des premiers est réglementée par la loi du 15 pluviôse an XIII (*art.* 7, 8 *et* 9); celle des seconds, par l'avis du Conseil d'État du 3 novembre 1809. (*Voy. plus haut,* n° 66.)

ART. 7. — JOURNÉES DE MALADES PAYANTS.

115. Ces journées fournissent aux hospices des ressources d'une certaine importance. Elles sont payées soit par les malades eux-mêmes, soit par les patrons (compagnies de chemins de fer, entrepreneurs de travaux publics), soit encore par les collectivités du domicile de secours par application de la loi du 15 juillet 1893. (*Voy.* **Assistance médicale gratuite.**)

ART. 8. — DONS ET LEGS. (*Voy. ce mot.*)

ART. 9. — QUÊTES ET COLLECTES.

116. D'après l'arrêté ministériel du 5 prairial an XI, les administrateurs des hospices sont autorisés à faire quêter dans tous les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses et à confier la quête soit aux filles de charité vouées au service des pauvres et des malades, soit à telles autres dames charitables qu'ils jugent convenable.

Ce même arrêté les autorise à faire poser dans tous les temples et dans d'autres lieux convenables des troncs destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y déposer.

Les produits des quêtes et collectes doivent être versés intégralement dans la caisse de l'établissement auquel ils appartiennent.

CHAP. V. — ADMINISTRATION ET GESTION DES BIENS ET DROITS DES HOSPICES. — CAPACITÉ CIVILE.

Sect. 1. — Gestion des biens-fonds. Baux, etc.

117. *Sommier.* Toute administration d'hospice doit faire tenir un sommier général des biens, rentes et revenus quelconques appartenant à ces hospices, et ce sommier doit être revu et rectifié chaque année, selon les changements survenus dans la dotation hospitalière. On comprend, en effet, qu'il n'y aurait pas de bonne administration sans une connaissance exacte et une constatation toujours possible des biens et propriétés sur lesquels cette administration doit s'exercer.

118. *Régie ou mise en fermage.* Les commissions peuvent exploiter par elles-mêmes les biens des hospices, pourvu qu'elles y aient été autorisées par le préfet; mais l'exploitation par les commissions n'est admise que comme exception, la mise en fermage étant la règle ordinaire. C'est là une question de fait et d'appréciation. Dans certains cas, en effet, par exemple lorsqu'il s'agit de bois, vignes, prés, à proximité de l'hospice, la mise en fermage est considérée avec plus ou moins de raison comme lui étant préjudiciable, mais les facilités qui n'ont cessé d'être données

aux commissions pour ce dernier mode d'exploitation, prouvent combien, d'accord du reste en cela avec les véritables règles économiques, l'administration le préfère à la régie directe. Aussi les préfets sont-ils invités à n'autoriser cette régie qu'avec beaucoup de réserve.

119. La loi du 7 août 1851 (*art.* 8) porte que les commissions règlent, par leurs délibérations, le mode d'administration des biens et revenus des hospices, sauf le contrôle du préfet, qui peut annuler ces délibérations dans un délai de trente jours après la notification officielle.

Lorsque les biens sont exploités par l'établissement, cette exploitation se fait sous la surveillance de l'économe, qui pourvoit à la récolte des revenus en nature et en constate l'entrée sur ses livres.

120. *Impôts*. Les hospices acquittent la contribution assise sur leurs propriétés foncières de toute nature, en principal et en centimes additionnels.

Les bâtiments employés au service des hospices ne sont pas soumis à la contribution des portes et fenêtres ; mais les parties de ces bâtiments occupées par les employés y sont astreintes.

Les hospices doivent le droit de patente lorsqu'ils exploitent une usine ou un établissement industriel.

121. Les biens affectés à la dépense des hospices sont insaisissables comme le sont les propriétés de l'État.

122. Les baux des maisons et biens ruraux, pour la durée ordinaire, doivent être adjugés aux enchères par-devant un notaire désigné par le préfet. (*D.* 12 *août* 1807.) Un membre de la commission et le receveur assistent aussi aux enchères. Depuis le décret du 25 mars 1852, le préfet approuve les baux à donner et à prendre, quelle qu'en soit la durée. (*Art.* 1er, *tableau A*, *nos* 41, 42, 43, 44 ; *voy. Instr. gén.* 20 *juin* 1859, *art.* 854, 1056, 858.)

La résiliation ou la diminution des baux ne peut avoir lieu sans l'approbation de l'autorité compétente. (*Arr.* 14 *vendém. an XI.*)

123. Les bois, taillis ou futaies des hospices sont soumis au régime forestier.

Les administrations hospitalières ne peuvent opérer de défrichements sans autorisation. Leurs bois et forêts sont assujettis à un aménagement réglé par décret. Aucune coupe extraordinaire ne peut non plus être faite dans ces bois sans décret. (*Voy.*, pour plus de détails, le mot **Forêts**.)

124. Le droit de chasse doit être affermé par la commission. Les administrateurs ne peuvent s'en rendre adjudicataires. (*Voy.*, pour plus de détails, le mot **Forêts**, et pour ce qui concerne les forêts des communes, au mot **Commune**.)

Sect. 2. — Gestion des droits réels.

125. Cette gestion est réglée par des principes identiques à ceux qui concernent la gestion des biens-fonds. Ainsi les commissions ne peuvent aliéner une servitude, consentir la radiation d'une hypothèque, transiger sur une action tendant à la revendication d'un immeuble, sans remplir les formalités qui leur sont imposées à cet égard. De même, elles ne peuvent acquérir des droits de la même nature qu'en observant des formalités analogues (*L.* 7 *août* 1851, *art.* 9 *et suiv.*). Elles ne pourraient non plus donner à bail des droits réels qu'en suivant les règles tracées pour les baux des biens-fonds.

ART. 1. — HYPOTHÈQUES.

126. Les hospices peuvent avoir des droits hypothécaires. L'hypothèque est *légale, judiciaire* ou *conventionnelle*. C'est une hypothèque de la première catégorie qui appartient aux hospices, indépendamment de toute convention, sur les biens de leurs *receveurs* et *administrateurs comptables*. (*C. civ., art.* 2117, 2121.) Elle frappe les biens possédés par les comptables avant leur nomination et tous ceux qu'ils acquièrent postérieurement. (*C. civ., art.* 2122.) L'hypothèque judiciaire résulte non seulement des jugements et actes judiciaires, mais encore des décisions administratives et des actes administratifs dans le cas où cet effet y est attaché par les lois. Enfin l'hypothèque conventionnelle dérive des actes authentiques dans lesquels elle a été stipulée. Elle ne résulterait pas virtuellement des marchés passés entre l'administration charitable et les entrepreneurs de fournitures et de travaux ; il faut qu'elle soit stipulée formellement.

Dans les trois cas, il faut qu'il ait été pris inscription pour la conservation des droits des hospices. C'est le receveur qui, à ses risques et périls, est chargé de requérir cette inscription et de tous autres actes conservatoires analogues.

127. La radiation, la réduction ou le transport d'une hypothèque ne pouvaient avoir lieu autrefois que sur l'autorisation du conseil de préfecture, après avis du *comité consultatif*. Depuis la loi du 5 avril 1884, il était permis de se demander si ces formalités étaient encore nécessaires, la loi de 1851 assimilant les hospices aux communes pour les autorisations en cette matière. La question a été résolue par le Conseil d'État dans le sens de l'affirmative. (*Avis C. d'Ét.* 21 *janv.* 1896.) S'il s'agit de l'hypothèque légale grevant les biens d'un comptable et spécialement du receveur, la décharge ne peut être donnée que par le juge des comptes. S'il s'agit de l'économe, c'est au préfet qu'il appartient de prononcer la radiation ou la réduction.

128. Les biens des hospices peuvent être aussi grevés d'hypothèques, soit de leur chef, soit du chef de ceux qui les leur ont vendus ou donnés. Dans le second cas, le créancier, lorsque l'échéance de sa créance est arrivée, au lieu de poursuivre à défaut de paiement l'expropriation par les voies ordinaires, doit avoir recours à la réclamation par voie administrative, c'est-à-dire s'adresser à l'autorité chargée de surveiller les hospices.

Lorsque l'hypothèque est du chef de l'hospice, elle peut résulter de jugements, qui emportent toujours hypothèque (*voy. Cass. req.* 18 *déc.* 1893) ; elle peut aussi avoir été consentie. Pour que ce consentement soit régulier, la constitution d'une hypothèque équivalant à la fois à une obligation et à une aliénation, il faut qu'elle ait été autorisée par le préfet. Il en est de même lorsqu'elle se rattache à un emprunt ou à tout autre engagement. Ce genre d'autorisation n'est accordé que rarement, pour une nécessité absolue ou des avantages incontestables.

ART. 2. — CRÉANCES. — CAPITAUX.

129. Tant que le remboursement de la créance

n'est pas exigible ou facultatif, aucune difficulté n'est possible : le receveur n'a qu'à recevoir les arrérages dus et à en donner quittance. Lorsque l'hospice a le droit d'exiger le remboursement ou que le débiteur a le droit de le faire, il y a des règles spéciales et pour que le remboursement soit valablement opéré et pour un emploi utile du capital remboursé.

130. *Remboursement et emploi.* Aux termes de l'avis du Conseil d'État du 21 décembre 1808, le remboursement peut toujours, sauf les distinctions résultant de l'art. 1187 du Code civil, avoir lieu quand les débiteurs se présentent pour se libérer ; mais ceux-ci doivent avertir les administrateurs un mois d'avance, pour qu'ils avisent aux moyens de placement et requièrent les autorisations nécessaires.

131. Des trois modes admis pour l'emploi des capitaux remboursés (rentes sur l'État, rentes sur particuliers, biens-fonds), nous avons indiqué plus haut celui qu'il convient de préférer ; le lecteur en trouvera les motifs dans l'ouvrage de M. Durieu (t. II, p. 133). Il y verra que non seulement le Gouvernement n'autorise pas le placement des capitaux hospitaliers sur particuliers, ni en actions sur les compagnies, mais qu'il n'en permet pas non plus l'emploi en acquisitions immobilières, à moins que les immeubles à acquérir ne soient destinés au service hospitalier.

132. C'est au préfet qu'il appartient, en principe, de régler l'emploi des capitaux remboursés.

133. *Placement des fonds sans emploi.* Les receveurs, sauf à être forcés en recette du montant des intérêts perdus, doivent verser en compte courant au Trésor, qui en paie l'intérêt, les fonds provenant des recettes courantes et qui resteraient sans emploi dans leur caisse. Le taux qui doit servir de base au calcul des intérêts est fixé tous les ans par le ministre des finances, avec les autres conditions du service du Trésor. (*Art.* 766 *de l'Instr. gén. du* 20 *juin* 1859.)

134. Les intérêts produits par ces placements sont réglés au commencement de chaque année, pour l'année précédente, par les décomptes des trésoriers généraux et portés au crédit des hospices en augmentation des capitaux placés. (*Ibid., art.* 772 *et* 940.)

Sect. 3. — Acquisitions. — Aliénations. — Affectations. — Échanges. — Emprunts.

ART. 1. — ACQUISITIONS.

135. En vertu du décret du 25 mars 1852, les préfets ont le droit de statuer sur les aliénations, acquisitions et sur toutes les affaires d'assistance publique qui exigeaient auparavant la décision de l'administration centrale. Il leur appartient donc de statuer sur les demandes d'acquisition de biens-fonds, quels que soient le chiffre du budget de l'établissement et celui de l'acquisition projetée. Les pièces à produire sont : 1° la délibération de la commission ; 2° un procès-verbal d'estimation de l'objet à acquérir ; 3° une soumission du propriétaire portant engagement de vendre au prix convenu ; 4° un avis du conseil municipal.

136. Si l'utilité de l'acquisition était contestée par le conseil municipal ou par les habitants de a commune, on aurait recours à une enquête *de commodo et incommodo.*

137. A défaut de l'autorisation exigée, l'acquisition serait nulle. Mais la nullité, étant admise dans l'intérêt de l'établissement, ne pourrait être opposée que par lui ; le vendeur, même de bonne foi, ne serait pas reçu à l'invoquer.

ART. 2. — ALIÉNATIONS.

138. Les aliénations sont aussi régies par la loi du 7 août 1851 et le décret du 25 mars 1852, sous réserve des dispositions spéciales de la loi du 30 mars 1887 concernant les monuments historiques et objets d'art, et du Code forestier pour les biens soumis au régime forestier.

L'établissement qui désire aliéner un immeuble doit adresser au préfet : 1° une délibération de la commission indiquant les avantages de l'aliénation projetée et l'emploi qui sera fait de son produit ; 2° un procès-verbal d'estimation de l'objet à mettre en vente ; 3° un avis du conseil municipal. (*Rappr.* n° 14.)

139. La vente doit être faite par adjudication publique, à moins de circonstances particulières autorisant une exception à cette règle. Il ne peut y avoir lieu à cette exception que : 1° lorsque l'objet est d'une valeur minime ; 2° lorsqu'il y a pour l'établissement un avantage évident que la formalité des enchères pourrait compromettre ; 3° lorsque l'aliénation est faite au profit de l'État, d'une commune ou d'un autre établissement public. Ni les administrateurs, ni les receveurs ne peuvent se rendre adjudicataires des biens des établissements confiés à leurs soins.

140. Les hospices ne sont pas tenus d'employer le ministère d'un notaire pour la vente de leurs biens, à moins que l'autorisation ne l'exige.

La vente serait nulle à défaut d'autorisation.

Par analogie avec ce qui se pratique pour les rentes des communes sur l'État, les rentes des hospices sont assimilées aux immeubles, et leur aliénation est, par conséquent, soumise aux règles précédentes. (*Instr. gén.* 20 *juin* 1859, *art.* 944 *et* 972.)

141. La vente des objets mobiliers doit être autorisée par le préfet. Elle a lieu d'ordinaire aux enchères publiques, par l'intermédiaire de commissaires-priseurs ou autres officiers ministériels compétents. Mais le préfet peut autoriser la vente à l'amiable, sur la demande motivée de la commission. Dans ce dernier cas, la vente est faite par les soins de l'économe, qui remet immédiatement le prix au receveur.

ART. 3. — AFFECTATIONS.

142. Les délibérations par lesquelles les commissions administratives changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant aux hospices ou hôpitaux, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettent à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, ces locaux ou objets, ne sont exécutoires qu'après avis du conseil municipal, et en vertu d'un décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 120.)

ART. 4. — ÉCHANGES.

143. Tout ce qui vient d'être dit pour l'acquisition et l'aliénation des immeubles s'applique égale-

ment à l'échange. Seulement l'échange participant à la fois de l'acquisition et de la vente, chacun des échangistes est tenu des frais de son acquisition.

Pour obtenir l'autorisation, que les préfets n'accordent pas sans le plus sérieux examen, on doit leur soumettre : 1° une délibération de la commission qui indique les avantages de l'échange projeté ; 2° un procès-verbal d'estimation contradictoire des objets à échanger ; 3° une soumission de la personne qui consent à l'échange ; 4° un avis du conseil municipal ; 5° l'avis du sous-préfet.

ART. 5. — EMPRUNTS.

144. La loi municipale du 5 avril 1884 (*art.* 119) confie au préfet le pouvoir d'autoriser les emprunts des établissements de bienfaisance communaux qui n'ont pas plus de 100 000 fr. de revenus ordinaires, lorsque le terme de remboursement n'excède pas douze ans, que la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires et que l'avis du conseil municipal est favorable.

Si l'une de ces trois conditions fait défaut, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret ou par une loi. Le décret doit être pris en Conseil d'État si l'avis du conseil municipal est contraire, ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de 100 000 fr. de revenus, c'est-à-dire dont les recettes ordinaires ont atteint ce chiffre d'après les comptes administratifs des trois derniers exercices. Enfin, l'emprunt ne peut être autorisé que par une loi lorsque la somme à emprunter dépasse 500 000 fr., ou lorsque, réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, elle excède 500 000 fr.

Sect. 4. — Constructions et réparations d'immeubles. — Adjudications de travaux.

145. Les plans et devis d'une certaine importance, après avoir été présentés au conseil des bâtiments civils, étaient autrefois soumis à l'approbation ministérielle. Aujourd'hui, aux termes du décret du 25 mars 1852, c'est le préfet qui autorise les constructions, reconstructions et réparations, quelle qu'en soit l'importance. Suivant la circulaire du 5 mai 1852, les préfets doivent faire vérifier avec soin, par des hommes de l'art, les plans et devis qui leur sont soumis, réclamer au besoin l'avis du conseil des bâtiments civils, s'assurer des ressources de l'hospice qui entreprend la construction et n'autoriser qu'avec beaucoup de réserve les travaux supplémentaires exécutés sans autorisation préalable.

Les médecins et chirurgiens doivent être appelés à émettre leur avis sur les changements ou grosses réparations aux constructions entrepris dans les hôpitaux et hospices. (*C.* 16 *juill.* 1901.)

Il est prescrit de soumettre les projets de quelque importance au comité des inspecteurs généraux des services administratifs. Le décret du 24 février 1901 porte formellement que ce comité donne son avis sur les travaux de construction des hospices et hôpitaux.

146. En vertu de l'art. 8 de la loi du 7 août 1851 non abrogé par le décret de 1852, l'administration hospitalière peut régler le mode et les conditions des marchés de travaux de toute nature dont la dépense n'excède pas 3 000 fr., sauf le droit d'annulation par le préfet dans les trente jours de cette délibération. Mais d'après la circulaire du 5 mai 1852, les préfets doivent veiller à ce que ce droit ne soit exercé qu'en conformité des règles générales, notamment de celles relatives à l'adjudication publique. Que si des circonstances spéciales leur faisaient préférer le mode des marchés de gré à gré, le préfet devrait examiner avec soin, pendant le délai suspensif ci-dessus spécifié, la nature de ces circonstances et user au besoin du droit d'annulation que cet article lui confère. (*Ibid.*) Lorsque la valeur des travaux excède 3 000 fr., il y a lieu à délibération de la commission et à l'approbation du préfet. (*L.* 7 *août* 1851, *art.* 9.)

147. Les commissions ne doivent pas éluder cette règle, par exemple en divisant, pour des travaux qui, pris ensemble, excéderaient 3 000 fr., les réparations à faire à un bâtiment.

Sect. 5. — Fourniture d'objets mobiliers. Approvisionnements. Adjudications.

148. Cette matière est actuellement régie par la loi du 7 août 1851 (*art.* 8) et par le décret du 25 mars 1852, art. 1er, et n° 49 du tableau A.

Aux termes de ces deux textes, les commissions règlent le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année, et les travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas 3 000 fr. Quant aux fournitures dont la durée excède une année et aux travaux de plus de 3 000 fr., la commission délibère seulement sur les conditions du cahier des charges des adjudications, qui doivent être définitivement approuvées par le préfet.

L'adjudication est donc toujours la règle, et le marché à l'amiable l'exception. Il faut en outre distinguer pour les travaux et fournitures, ainsi qu'il suit : 1° les marchés pour fourniture et entretien dont la durée n'excède pas une année peuvent être passés à l'amiable par l'administration hospitalière et sans autorisation — elle est libre d'en fixer le mode et les conditions ; 2° il en est de même des travaux de construction ou de réparation dont le chiffre n'excède pas 3 000 fr. ; 3° les travaux et marchés pour fourniture ou entretien dont la durée excède une année doivent être passés par adjudication après approbation des conditions du cahier des charges par le préfet; 4° il en est de même pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède 3 000 fr.

149. L'adjudication n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le préfet. Elle peut être résiliée soit, conformément au droit commun, par suite d'inexécution des engagements de l'entrepreneur, soit par la mort de l'entrepreneur ou la volonté de l'administration charitable, sauf l'indemnité due dans ce dernier cas à l'entrepreneur.

150. Il convient de distinguer les marchés pour fourniture et entretien, des marchés pour *fourniture des aliments et objets de consommation.* Aux termes de l'art. 15 de la loi du 7 août 1851, introduisant ici une innovation fort importante, la commission, d'accord avec le conseil municipal et sur l'approbation du préfet, peut

traiter de gré à gré ou par voie d'abonnement pour cette dernière fourniture.

Sect. 6. — Procès. — Transactions.

151. *Procès*. Les hospices, dans les diverses circonstances de leur vie civile, peuvent être amenés à intenter des actions devant les tribunaux ou à défendre aux actions intentées contre eux. Dans l'ancien droit, pendant que les actions à intenter pour ou contre les communes étaient assujetties à la formalité de l'autorisation préalable, les hôpitaux en étaient en pareil cas formellement ou implicitement dispensés. L'arrêté du 7 messidor an IX, la loi du 18 juillet 1837 (*art*. 21), la loi du 7 août 1851, celle du 5 avril 1884 (*art*. 121), enfin celle du 8 janvier 1905 sont venus successivement modifier et transformer cet état de choses, et aujourd'hui, de même que les fabriques, les administrations des hospices ne peuvent défendre à des actions judiciaires ou en intenter qu'après avis du conseil municipal, ou, en cas de désaccord, après avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État. Un hospice peut, sans l'avis du conseil municipal, exercer toutes actions possessoires ou y défendre. (*Voy*. v° **Fabrique**, n° 80, le nouveau régime institué par la loi du 8 janvier 1905 et applicable aux hospices.)

152. On peut se demander si, depuis les lois des 5 avril 1884 et 8 janvier 1905, l'avis du comité consultatif qui antérieurement devait être pris dans les affaires contentieuses, sans exception, relatives aux hospices, est encore obligatoire. La tendance du Conseil d'État, sous l'empire de la loi de 1884, paraissait être d'assimiler sur ce point les hospices aux communes. C'est ainsi que la haute assemblée semble résoudre en ce sens une question signalée comme douteuse par la circulaire du ministre de l'intérieur du 15 mai 1884, et étendre aux établissements hospitaliers les dispositions des articles de la loi du 5 avril 1884 relatifs aux délais dans lesquels il doit être statué sur les demandes en autorisation de plaider. Quoi qu'il en soit, l'avis du comité consultatif est toujours désirable, mais ne saurait être, en aucun cas, décisif, ni pour le conseil de préfecture, ni pour le Conseil d'État.

Les trois jurisconsultes dont se compose ce comité et dont les fonctions sont gratuites, sont choisis par le sous-préfet. (*Voy*., pour ce qui concerne les procès, le mot **Commune**, où la matière est traitée plus amplement, sauf en ce qui concerne l'autorisation de plaider, au sujet de laquelle la loi du 8 janvier 1905 a posé des règles nouvelles.)

Les procès doivent être suivis au nom et à la requête de la commission.

153. *Transactions*. Un établissement de bienfaisance ne peut transiger que sur l'avis du conseil municipal et l'approbation du préfet en conseil de préfecture. (*D*. 25 *mars* 1852; *L*. 5 *avril* 1884, *art*. 70.) Pour obtenir l'autorisation, l'hospice doit produire : 1° une expédition authentique de la transaction ou du projet de transaction; 2° une délibération de la commission administrative; 3° l'avis du conseil municipal.

La connaissance des contestations d'ordre judiciaire auxquelles une transaction donne lieu postérieurement, rentre dans la compétence des tribunaux ordinaires.

CHAP. VI. — HÔPITAUX ET HOSPICES DE PARIS

(*Voy. l'article* **Paris**, n°s 195 et suiv.)

Émile LAURENT.

Mis à jour par Henri Morgand.

BIBLIOGRAPHIE.

Lois concernant les communes, les hospices, les prisons et les établissements publics, par Dupin. 2 vol. 1823.

Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance, par MM. Durieu et Roche. 2 vol. in-8°. Paris. 1842.

Les Commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, par Puibaraud. In-8°. Berger-Levrault et Cie. 1881.

Traité de l'administration hospitalière, par Gros-Mayrevieille. In-8°. Paris, Dupont. 1886.

Les Établissements hospitaliers dans les campagnes, par J. de Crisenoy. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1886.

Hôpitaux et hospices. Règlement intérieur. Circulaire ministérielle du 15 décembre 1899. Règlement modèle annoté et commentaires. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1901.

Voy. aussi la bibliographie du mot **Assistance publique**.

HOPITAUX MARITIMES. *Voy*. **Marine militaire**, n° 417.

HOPITAUX MILITAIRES. *Voy*. **Armée**, n°s 165 à 168 ; **Hôpitaux et hospices**.

HORLOGERIE. *Voy*. **Garantie** et **Enseignement technique**.

HORLOGES COMMUNALES. **1**. L'achat et l'entretien d'une horloge communale ne rentrent pas dans les dépenses obligatoires des municipalités. (*Rappr*. *L*. 5 *avril* 1884, *art*. 136.) Les communes qui ont une horloge publique portent dans leurs dépenses facultatives les frais d'entretien et de réglage.

2. L'horloge est dans les attributions de l'autorité civile. Depuis la loi du 5 avril 1884, qui donne au maire le droit d'avoir une clef du clocher (*art*. 100), aucun conflit ne peut plus s'élever avec le curé au sujet du choix de la personne chargée du service de l'horloge communale. (*Voy*. **Clocher** et **Heure légale**.)

HOSPICE DES ORPHELINES DE LA MARINE À ROCHEFORT. Cet établissement, fondé sous le règne de Louis XIV, a pour but l'entretien de 12 veuves infirmes et de 40 orphelines de marins, de militaires ou d'ouvriers de la marine.

Il reçoit, sur les fonds de l'établissement des Invalides de la marine, un subside annuel de 10 000 fr. (*Arr*. 9 *mess*. *an IX*; *L*. 8 *juill*. 1865.) Il est administré, conformément aux prescriptions du décret et du règlement du 8 septembre 1849, par une commission administrative de cinq membres, présidée par le commissaire général de la marine à Rochefort.

HOTEL GARNI. *Voy*. **Maison garnie**.

HUILES, HUILES MINÉRALES. **1**. Il existait un impôt sur diverses sortes d'huiles dès avant 1789 ; cet impôt fut supprimé par le décret du 26 novembre 1790. La loi du 25 mars 1817 établit sur les huiles un droit d'entrée dans les villes de 2 000 âmes et au-dessus en faveur du Trésor, mais cet impôt ayant peu rapporté, on le supprima par la loi du 17 août 1822. Cependant,

par ordonnance royale du 25 décembre de la même année, on établit un droit d'octroi sur l'huile entrant à Paris, bien entendu au profit de la caisse municipale, et d'autres villes ont également porté ce droit à leur tarif d'octroi.

Le nouvel impôt au profit du Trésor a été établi en 1871 et en 1873. (*Voy. plus loin.*)

2. Il importe de distinguer l'huile végétale de l'huile minérale et même de l'huile animale (baleine, foie de morue, etc.), les unes et les autres n'étant pas soumises aux mêmes dispositions légales. Nous ne traiterons ici que des taxes de contribution indirecte, les droits de douane étant hors de notre cadre.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HUILES NON MINÉRALES.

3. L'art. 4 de la loi du 31 décembre 1873, qui a rétabli le droit d'entrée sur les huiles non minérales, est ainsi conçu :

Il est perçu au profit du Trésor public, sur les huiles de toute sorte, à l'exception des huiles minérales, qui seront introduites ou fabriquées dans les communes ayant au moins 4 000 âmes de population agglomérée, un droit fixé en principal et décimes conformément au tarif ci-après :

POPULATION AGGLOMÉRÉE.	HUILES et autres liquides pouvant être employés comme huile, à l'exception des huiles minérales.
	Les 100 kilogr.
De 4 000 à 10 000	7f 50
De 10 001 à 20 000	8 75
De 20 001 à 50 000	10 »
De 50 001 à 100 000	12 50
Au-dessus de 100 000	15 »

Ce droit est perçu dans les faubourgs des lieux sujets, mais les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en sont exemptées. (*L.* 31 *déc.* 1873.)

4. La loi de finances du 22 décembre 1878 (*art.* 3 *à* 6) a supprimé ce droit pour les villes ayant une population agglomérée de 4 000 âmes et au-dessus et n'imposant pas, à l'octroi, les huiles autres que les huiles minérales.

Les villes ayant une population agglomérée de 4 000 âmes et au-dessus, *qui conservent ou établissent une ou diverses taxes d'octroi sur les huiles végétales ou animales,* sont admises, sur la demande de leurs conseils municipaux, à s'affranchir des droits établis par la loi du 31 décembre 1873, au moyen du versement au Trésor d'une redevance égale à la moyenne des perceptions effectuées par le Trésor pendant les deux derniers exercices, sans toutefois que cette redevance puisse dépasser le montant du produit des taxes d'octroi sur ces huiles. A cet effet, ces communes sont autorisées à augmenter leurs taxes d'octroi sur ces huiles, jusqu'à concurrence du double des taxes actuelles.

Le versement de cette redevance a lieu par vingt-quatrième, de quinzaine en quinzaine. (*L.* 1878, *art.* 5.)

5. Ont été remises en vigueur, par l'art. 4 de la loi de 1873, pour la perception du droit d'entrée sur les huiles, les dispositions des art. 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108 de la loi du 25 mars 1817, sauf certaines modifications que nous indiquons aux nos 6 à 14 qui suivent.

6. Les filateurs de laine, les fabricants de tissus de laine, de toile cirée ou de taffetas ciré, les teinturiers, les tanneurs, corroyeurs, mégissiers et autres industriels peuvent recevoir en entrepôt les huiles qui sont nécessaires à leur fabrication ou à l'entretien de leurs machines, et elles sont exemptes de droit.

7. Les frais de surveillance des employés, pour éviter qu'il ne soit fait abus de cette exception, seront à la charge de ceux qui réclameront le droit d'en faire usage.

8. La même franchise est accordée aux huiles employées à la confection et à l'entretien du matériel de guerre, aux huiles utilisées dans les infirmeries des corps de troupe et dans les établissements de remonte et aux huiles employées à la fabrication de la margarine et autres graisses alimentaires.

9. L'huile de foie de morue, les huiles employées comme médicament et les produits pharmaceutiques qui constituent une spécialité ayant sa nature propre et qui ne peuvent servir que comme médicaments ne sont assujettis à aucun droit.

10. Aux entrées des villes sujettes, les employés peuvent, après interpellation, faire sur les bateaux, voitures et autres moyens de transport toutes les visites et recherches nécessaires.

11. Les marchands autres que les fabricants, établis à l'intérieur, ne peuvent réclamer l'admission en entrepôt, que s'ils ont en magasin au moins 500 kilogr. d'huiles diverses passibles de l'impôt.

12. Les fabricants et marchands d'huiles admis à jouir de la faculté de l'entrepôt sont tenus de se munir d'une licence, au taux fixé pour les débitants de boissons par l'art. 6 de la loi du 1er septembre 1871. (*Voy.* **Licence.**)

13. Lorsque les droits afférents aux quantités d'huiles fabriquées ou introduites s'élèvent à 300 fr., les fabricants ou commerçants qui renoncent à l'entrepôt sont admis, dans les mêmes conditions que les fabricants de sucre, à les acquitter en une obligation cautionnée à quatre mois de terme.

14. Il est facultatif aux villes frappées de l'impôt sur les huiles de le payer à l'effectif ou par voie d'abonnement. En cas d'abonnement, seront applicables à l'impôt sur les huiles les art. 73, 74 et 75 de la loi du 28 avril 1816.

Les villes qui veulent payer l'impôt sur les huiles par voie d'abonnement, conformément à l'art. 5 de la loi du 31 décembre 1873, ont la faculté, pour se récupérer, d'augmenter les taxes d'octroi jusqu'à concurrence du double des taxes actuelles. (*L.* 22 *déc.* 1878, *art.* 5, *et L.* 30 *juin* 1893, *art.* 3.) [*Voy.* no 5.]

15. La loi du 30 juin 1893, qui a modifié les droits de douane frappant les huiles minérales à l'importation, porte en son art. 3 qu'à partir de

la promulgation du nouveau tarif des pétroles, aucun tarif d'octroi relatif aux huiles *végétales* ou minérales ne pourra être créé dans les villes où il n'en existe pas, ni relevé là où il en existe.

Dans les villes où ces tarifs existent, le droit perçu sur ces huiles ne peut, à partir de la même époque, être supérieur à 50 p. 100 du droit perçu par le Trésor, décimes compris.

16. L'art. 6 de la loi de 1873 indique les pénalités auxquelles s'exposent les personnes qui transgresseraient les prescriptions de cette loi.

CHAP. II. — HUILES MINÉRALES.

17. L'art. 5 de la loi du 16 septembre 1871 et la loi du 29 décembre 1873, qui avaient établi un impôt intérieur sur les huiles minérales, ont été abrogés par la loi du 27 juillet 1894.

18. Mais une taxe de fabrication de un franc vingt-cinq (1 fr. 25) par 100 kilogr. ou un franc (1 fr.) par hectolitre est établie à leur entrée en raffinerie sur les huiles minérales brutes, telles que les définit la loi du 30 juin 1893. (*L.* 31 *mars* 1903, *art.* 31.)

Un règlement d'administration publique du 9 août 1903 a déterminé les conditions d'application de cette loi. La taxe est payable au comptant ou au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions fixées par la loi du 15 février 1875.

19. Une loi du 30 décembre 1893 a accordé pour une durée de six ans à partir du 12 juillet 1893 aux extracteurs de schistes bitumineux destinés à la fabrication d'huiles de schiste des primes dont le montant annuel ne pourra dépasser 300 000 fr. et qui ne pourront excéder 3 fr. par hectolitre d'huile brute.

Le décret du 24 août 1894 contient les règles pour l'application de la loi.

Une loi du 10 juillet 1899 a prorogé pour six ans à partir du 12 du même mois les primes accordées à l'industrie des schistes.

Le règlement d'administration publique du 19 janvier 1901 détermine les conditions d'application de cette loi.

20. Une loi du 30 juin 1893 a modifié le tarif des droits de douane sur les huiles minérales importées en France. (*Voy. aussi* **Transport de marchandises dangereuses.**)

21. Pour les règlements imposés aux établissements où le pétrole et les huiles minérales sont manutentionnés ou entreposés, *voy.* **Établissements dangereux**, n° 9.)

Mis à jour par L. Hourcade.

HUIS CLOS. **1**. Cette expression s'emploie pour dire que l'audience n'est pas publique, que les portes (*huis*) sont fermées.

2. Il est de principe en France que la justice doit être rendue publiquement; c'est une des garanties de la bonne administration de la justice. Aussi n'est-ce que par exception et pour de graves motifs qu'on procède à huis clos aux débats.

3. Les juges civils peuvent ordonner le huis-clos si la discussion publique doit entraîner le scandale ou des inconvénients graves ; mais, dans ce cas, le tribunal est tenu d'en délibérer et de rendre compte de sa délibération au procureur général près la cour d'appel, et, si la cause est pendante devant une cour d'appel, au ministre de la justice. (*C. de Pr. civ., art.* 87.)

4. La publicité des audiences est largement appliquée pour la juridiction criminelle. Mais les juges peuvent déclarer par un jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et ordonner le huis-clos. Cette faculté appartient aussi bien aux juges spéciaux des tribunaux militaires et maritimes qu'aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels et de simple police.

5. Le huis-clos est requis par les organes du ministère public dans les juridictions civiles et criminelles, et par le commissaire du Gouvernement chargé de veiller à l'application de la loi dans les tribunaux militaires ou maritimes. A défaut de la réquisition de ces magistrats, le huis-clos peut être ordonné d'office par les juges.

Le juge qui ordonne le huis-clos est maître d'en ordonner la suspension ou même la cessation. Dans tous les cas, l'arrêt ou jugement est lu publiquement.

6. Le huis-clos, ce semble, ne trouve pas son application aux tribunaux administratifs. (*Voy.* **Conseil de préfecture** et **Conseil d'État.**)

HUISSIER. **1**. Les huissiers sont des officiers ministériels institués pour signifier et faire exécuter les actes nécessaires à l'instruction des procès, les jugements, les titres revêtus de la forme exécutoire, et assigner toute personne devant les cours et tribunaux.

2. Dans les lieux où il n'existe point de commissaire-priseur, ils ont le droit, concurremment avec les notaires et les greffiers, de faire les ventes publiques de meubles et effets mobiliers.

3. Des huissiers, dont le nombre est déterminé par le Gouvernement, existent près chaque tribunal. La Cour de cassation, les cours d'appel et les justices de paix désignent parmi eux ceux qui seront chargés du service intérieur de leurs audiences et qui porteront le nom d'*huissiers audienciers*.

4. La résidence des huissiers est déterminée exclusivement par le tribunal, qui la fixe et peut la changer, sans que sa décision donne lieu à appel ou à un recours en cassation.

5. Les huissiers audienciers sont tenus, à peine d'être remplacés, de résider dans les villes où siègent les cours et tribunaux près desquels ils doivent accomplir leur service ; les huissiers ordinaires doivent également, sous la même peine, garder la résidence qui leur aura été assignée par le tribunal de première instance. Ils ne peuvent refuser leur ministère, toutes les fois qu'ils en sont requis, mais ils ne peuvent instrumenter pour leurs parents et alliés et ceux de leurs femmes en ligne directe à l'infini, et pour les parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement. (*C. de Pr. civ., art.* 4 *et* 66.)

6. L'exercice du ministère d'huissier est incompatible avec toute fonction publique salariée.

7. Il est également défendu aux huissiers de tenir auberge ou cabaret, même sous le nom de leurs femmes, sans y être autorisés. (*D.* 14 *juin* 1813, *art.* 41.) En vertu du droit de surveillance sur les officiers ministériels que l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810 confère au Gouvernement, cette autorisation est exigée pour toute espèce d'emploi.

8. Les huissiers sont nommés par le Président de la République, sur le rapport du ministre de

la justice. Ils ont le droit de présenter leurs successeurs. Les candidats doivent : 1° être âgés de vingt-cinq ans accomplis ; 2° avoir satisfait à la loi du recrutement ; 3° avoir travaillé pendant deux ans au moins, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, soit chez un huissier ; ou pendant trois ans au greffe d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance ; 4° avoir obtenu de la chambre de discipline un certificat de moralité, de bonne conduite et de capacité, et l'*admittatur* du tribunal.

9. Il ne peut être accordé aucune dispense ni pour l'âge du candidat, ni pour la durée du stage. Le travail exigé soit dans une étude de notaire, d'avoué ou d'huissier, soit au greffe d'une cour ou d'un tribunal de première instance, n'admet aucun équivalent.

10. La demande de nomination est adressée au ministère de la justice, par l'intermédiaire des magistrats.

11. Après avoir été nommés, les huissiers doivent prêter serment avant d'entrer en fonctions.

12. Chaque communauté d'huissiers a une chambre de discipline.

13. Les huissiers sont placés dans les mêmes conditions que les notaires, les avoués et les commissaires-priseurs, en ce qui concerne les clauses autorisées dans les traités de cession, la discipline, les délibérations des chambres, la destitution et les suppressions d'offices. (*Voy.* **Officiers publics et ministériels.**)

14. L'honorariat peut être conféré par décret, sur la proposition de la chambre de discipline et le rapport du garde des sceaux, aux huissiers qui ont exercé leurs fonctions pendant vingt ans consécutifs. (*D.* 15 *mai* 1904.) J. ALAUZET.

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel-formulaire des actes d'huissier, par Bimont. In-18. Paris. 1896.

Formulaire annoté des huissiers, par Dutruc. 3e édit. 2 vol. in-8°. Paris. 1898.

Code spécial des huissiers, par Dutruc. 4e édit. par Colin. 2 vol. in-8°. Paris. 1900.

Encyclopédie des huissiers, par Marc-Deffaux et Harel. 4e édit. par Dutruc. 12 vol. in-8° et Supplément, 5 vol. in-8°. Paris. 1888-96.

Le Tarif des huissiers, par Raviart, 2e édit. Paris. 1899.

HUISSIERS DU SÉNAT, ETC. **1**. On appelle encore *huissiers* une certaine classe d'agents d'un rang intermédiaire entre celui d'employé et celui de garçon de bureau, qui sont chargés du service d'ordre dans les assemblées délibérantes (Sénat, Chambre des députés), ou qui se tiennent dans les antichambres des ministres et autres fonctionnaires d'un rang élevé, pour introduire les personnes auxquelles une audience est accordée.

2. Ils sont habituellement vêtus de noir et portent au cou une chaîne et une médaille d'argent. Quelques-uns ont un costume particulier et portent même l'épée.

3. Aucune condition d'admission n'est imposée aux personnes qui aspirent à obtenir un de ces emplois d'huissier.

4. Ils sont nommés par les présidents des corps ou par les ministres qu'ils sont appelés à servir.

HUITRES. *Voy.* **Pêche maritime,** nos 10 et suiv.

HYDRAULIQUE AGRICOLE. 1. On désigne ainsi un service public dont nous allons faire connaître le rôle et l'organisation.

Ce service, institué par un arrêté du ministre des travaux publics du 17 novembre 1848, a relevé de ce département, sous le nom de « Service hydraulique », jusqu'au décret du 14 novembre 1881, qui a créé le ministère de l'agriculture. Il a été alors rattaché à cette administration où il a formé la Direction de l'hydraulique agricole.

Des décrets du 27 janvier et du 5 avril 1903 ont réorganisé, en étendant ses attributions, cette direction qui porte désormais le nom de « Direction de l'hydraulique et des améliorations agricoles ».

Dans sa nouvelle organisation, elle comporte deux branches parallèles : l'hydraulique agricole proprement dite d'une part ; et, de l'autre, les améliorations agricoles permanentes.

2. *Hydraulique agricole.* Le service de l'hydraulique agricole remplit une double fonction.

En premier lieu, il assure, au nom de l'État, la police des cours d'eau non navigables. Nous avons dit ailleurs (*voy.* **Cours d'eau non navigables**), en quoi consistait cette police, comment et par quelles autorités elle est exercée.

En second lieu, le même service a la haute direction des travaux d'hydraulique agricole. Ces travaux ont pour objet, soit de lutter contre l'eau considérée comme élément nuisible (curages, endiguements, dessèchement des marais, assainissement des terres humides, suppression des étangs insalubres, etc. [*voy.* **Cours d'eau non navigables, Étangs, Marais**]), soit de mettre l'eau, considérée comme élément utile, à la disposition de la culture ou de l'industrie (*voy.* **Irrigations, Colmatage, Usines**), ou des services publics (alimentation des communes, chemins de fer, etc.).

Quand l'État n'exécute pas ces travaux par lui-même, il en favorise l'exécution soit par les départements ou les communes, soit par des associations syndicales ou des compagnies concessionnaires, en les dotant de subventions ou même de garanties d'intérêt.

Les subventions sont imputées sur un chapitre spécial du budget de l'agriculture. En outre, la loi de finances du 31 mars 1903 a décidé qu'à l'avenir une somme pouvant s'élever jusqu'à 1 p. 100 serait prélevée sur les fonds du pari mutuel en faveur des adductions d'eaux potables pour l'alimentation des communes.

Les fonctions du service hydraulique sont, on le voit, de la plus grande utilité, puisqu'elles tendent, d'une part, à sauvegarder la richesse terrienne acquise, contre l'action permanente d'une cause naturelle de destruction ; de l'autre, à créer de nouvelles richesses, en améliorant et en agrandissant le domaine de la culture, ce qui favorise l'augmentation de la population locale et du rendement des impôts, et qu'enfin beaucoup d'opérations d'hydraulique agricole se traduisent nécessairement par l'amélioration de la santé publique.

3. On donnera quelque idée de l'importance de la mission confiée au service hydraulique en disant que sa surveillance s'exerce sur 258 000 kilomètres de cours d'eau dont il empêche les débordements en y assurant l'écoulement des

eaux, et en rappelant quelques-unes des entreprises qu'il a accomplies ou auxquelles il a concouru depuis un demi-siècle. On peut citer notamment :

L'assainissement et la mise en valeur des landes de Gascogne (800 000 hectares) ; la transformation de la Sologne (500 000 hectares) ; l'assainissement de la Dombes (112 700 hectares) et de la plaine du Forez (60 000 hectares) ; les canaux de submersion ou d'irrigation de l'Aude et de l'Hérault (4 460 hectares), du Verdon (16 400 hectares), de Saint-Martory (10 780 hectares), du Forez (8 000 hectares) ; le canal de la Neste qui apporte aux dix-neuf rivières descendant du plateau de Lannemezan les eaux du bassin supérieur de la Neste, recueillies dans des réservoirs en montagne, et assure à ces rivières un débit constant et régulier, au grand profit de l'agriculture, de l'industrie, de l'alimentation de nombreuses communes, et même de la navigation, l'un des cours d'eau alimentés étant la Baïse navigable. Les conséquences économiques de ces entreprises ont été considérables. L'assainissement et la mise en valeur des landes de Gascogne a élevé le prix de l'hectare dans cette contrée de 65 à 270 fr. Dans la plaine du Forez, la plus-value nette procurée à la terre par l'assainissement de la région s'est élevée jusqu'à 2 500 fr. par hectare. Les canaux d'irrigation ont produit des plus-values encore plus fortes. Ajoutons que l'assainissement des Landes a élevé dans cette région la moyenne de la vie de trente-quatre ans neuf mois à trente-neuf ans ; que dans la Dombes cette moyenne a passé, après la suppression des étangs, de vingt-deux ans dix mois à trente-huit ans six mois (*voy.* **Étangs**) ; et que, dans la Sologne, à la suite des travaux qui y ont été exécutés, la population a augmenté de 20 p. 100.

4. En vertu d'une convention passée en décembre 1881 entre les ministres de l'agriculture et des travaux publics, le fonctionnement du service hydraulique dans les départements est assuré par les ingénieurs et les agents chargés du service ordinaire des ponts et chaussées. Toutefois, dans certaines régions, où s'exécutent de grands travaux, on a attaché aux services d'ingénieurs, un certain nombre de conducteurs des ponts et chaussées, qui s'occupent exclusivement d'hydraulique agricole, et d'agents dépendant uniquement du ministère de l'agriculture et qui portent le nom de commis de l'hydraulique agricole. Enfin la surveillance du canal de la Neste et de ses réservoirs et dérivations, qui sont la propriété de l'Etat, est exercée, sous l'autorité des ingénieurs, par un certain nombre de gardes. Ajoutons que les services extérieurs de l'hydraulique agricole sont soumis, à tour de rôle, à une inspection qui est faite par deux inspecteurs généraux de l'hydraulique agricole, qui remplissent en même temps les fonctions de rapporteurs auprès de la commission consultative dont il sera parlé plus loin.

5. *Améliorations agricoles.* Les passages ci-après du rapport présenté par le ministre de l'agriculture à l'appui du décret du 27 janvier 1903 (*voy. le* Journal officiel *du* 30 *janvier* 1903) font saisir l'esprit et la portée de l'importante réforme réalisée par ce décret :

« Le moment est venu, dit ce rapport, de faire « participer, d'une façon plus active, le service « hydraulique à la vie agricole du pays. Il con- « vient, notamment, d'orienter dans un sens « différent certaines entreprises et lors de l'exé- « cution des grands travaux, d'étudier d'une « manière toute spéciale, les résultats pratiques « d'ordre agricole et économique qu'il est possible « d'en retirer. Il y a lieu également de s'attacher « tout particulièrement aux entreprises d'intérêt « collectif ou privé qui sont le corollaire indis- « pensable de ces grands travaux et en font des « œuvres productives..... Il faut aller plus loin. « Pour assurer l'utilisation de l'eau mise à la « disposition de l'agriculture par les canaux, il « faut de plus guider les intéressés dans l'amé- « nagement rationnel des surfaces arrosées. On « ne doit pas se borner à l'exécution des travaux « nécessaires pour amener l'eau jusqu'à la pro- « priété, mais on doit aussi assurer le bon emploi « de cette eau par des dispositions ultérieures.

« Ceci du reste est également vrai en ce qui « concerne l'utilisation des milliers de cours d'eau « qui sillonnent notre territoire et, dans l'un « comme dans l'autre cas, au lieu d'abandonner « les intéressés à eux-mêmes et de les laisser ar- « roser chacun sa parcelle, indépendamment les « uns des autres, et par conséquent à con- « tresens, il faut établir pour eux des projets « d'ensemble. Il faut faire plus encore : prendre » l'initiative du groupement de ces intéressés et « de leur réunion en associations syndicales. — « En résumé, quelles que soient les entreprises « d'hydraulique poursuivies, il conviendra doré- « navant d'étudier, en même temps que leur côté « administratif et technique, les questions écono- « miques et agricoles qu'elles soulèvent, et aussi « de préparer les travaux simultanés ou ultérieurs « que doivent exécuter, pour en tirer profit, les « cultivateurs isolés ou réunis en associations « syndicales. C'est par l'application de ces prin- « cipes qu'on donnera au service l'orientation « nouvelle dont il a été précédemment question.

« Mais là ne doivent pas se borner les trans- « formations à apporter au fonctionnement de la « direction actuelle, car il y a lieu de lui donner « le développement qu'exigent les progrès de « l'agriculture ainsi que les nécessités de la con- « currence économique internationale et de lui « permettre d'entreprendre certains travaux de « la plus grande utilité. Il existe, en effet, une « foule d'améliorations agricoles telles que : réu- « nion et échange de parcelles éparses, établis- « sement de chemins d'exploitation, constructions « rurales diverses, installation de petites indus- « tries agricoles, assainissement et drainage des « terres, etc., qui sont chez nous à peu près « complètement abandonnées à l'initiative privée. « Aucun service ne s'en occupe d'une façon suivie « et, à l'exception de l'amélioration des pâturages « de montagne....., les travaux de cette nature « n'ont encore fait dans notre pays l'objet d'aucun « effort continu. Aussi n'y ont-ils pris qu'un dé- « veloppement restreint.

« Pour remédier à cette situation il y a lieu de « réunir toutes ces améliorations dans la même « main, de façon à coordonner des efforts au-

jourd'hui divergents, à grouper les bonnes volontés individuelles, et à leur donner la direction qui leur fait aujourd'hui défaut. Ces travaux ont, d'ailleurs, entre eux et avec les entreprises d'arrosage des liens souvent étroits et présentent des caractères communs qui en font une catégorie spéciale. Ils exigent, en particulier, de la part de ceux qui les dirigent un même ensemble de connaissances techniques, économiques et agricoles. Le plus souvent ils sont liés entre eux de telle sorte qu'ils ne peuvent être entrepris d'une façon pratique et économique qu'à la condition d'être exécutés simultanément. Il est donc du plus grand intérêt de les placer sous une impulsion unique et d'en confier l'exécution à la direction de l'hydraulique réorganisée, et complétée par un service technique spécial. »

Tels sont les principes qui ont inspiré le décret du 27 janvier 1903, qui a étendu le champ d'action de la direction de l'hydraulique agricole et lui a donné son nouveau titre. Ce décret a été complété par un arrêté ministériel du 28 janvier 1903, qui a fixé les attributions des bureaux de la direction. Cet arrêté a énuméré ainsi qu'il suit celles qui constitueront le domaine propre du service des améliorations agricoles permanentes : « Utilisation agricole des eaux. — Drainage. — Échange de parcelles éparses; remembrements; chemins d'exploitation. — Câbles porteurs agricoles. — Alimentation en eau des agglomérations rurales et des exploitations agricoles ; constructions rurales. — Installation des industries annexes de la ferme.

« Mesures destinées à encourager et à faciliter la création des associations syndicales ayant pour objet les améliorations ci-dessus. »

6. Le nouveau service technique spécial prévu par le rapport précité a été organisé par le décret du 5 avril 1903 analysé v° **Agriculture**, n° 15.

Les professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture, au nombre de plus de trois cents, doivent prêter leur concours aux agents des améliorations agricoles pour tout ce qui concerne leur service.

Les conditions de cette collaboration ont été déterminées par un arrêté ministériel du 22 juillet 1903 et par une circulaire du 28 juillet suivant.

Elle doit revêtir une double forme. D'une part, les professeurs d'agriculture ont mission de rechercher et de signaler les améliorations agricoles susceptibles d'être exécutées et d'en préparer la réalisation ; d'autre part, ils peuvent seconder les agents des améliorations dans l'étude technique et la rédaction des projets, la constitution définitive des associations syndicales, la direction, la surveillance et le contrôle des travaux.

7. Les décrets des 27 janvier et 5 avril 1903 et l'arrêté du 28 janvier, ont été complétés par un arrêté ministériel du 25 juillet 1903. Cet arrêté porte que des subventions pourront être accordées sur les fonds du ministère mentionnés plus haut, soit pour l'étude, soit pour l'exécution des travaux d'amélioration agricole permanents, lorsque l'objet de l'entreprise présentera un intérêt d'ordre général de nature à justifier le concours de l'État. En ce qui concerne le drainage (*voy. ce mot*), l'étude, la rédaction et la surveillance de l'exécution des projets continueront, conformément à la décision du 30 août 1854, à être à la charge de l'État. L'arrêté du 25 juillet 1903 fixe, en second lieu, les bases des rétributions dues à l'auteur d'un projet ou à la personne qui aura dirigé des travaux lorsque ce projet ou ces travaux auront été faits avec l'autorisation préalable et sous le contrôle du service des améliorations agricoles. Les rétributions ainsi prévues ne sont pas dues aux fonctionnaires du service (inspecteurs, ingénieurs et agents techniques), qui interviennent à titre gratuit.

Quant aux professeurs d'agriculture, aux termes d'un arrêté ministériel du 22 juillet 1903, ils n'ont droit à aucune rémunération pour la recherche et la préparation des améliorations agricoles permanentes. Ils ont droit, au contraire, à rétribution lorsqu'ils secondent les agents des améliorations agricoles de la manière indiquée ci-dessus.

Les dispositions des arrêtés des 22 et 25 juillet 1903 ont été portées à la connaissance des préfets et des professeurs d'agriculture et expliquées par des circulaires des 28 juillet et 5 août 1903.

Enfin une circulaire aux préfets, aux ingénieurs en chef du service hydraulique et aux professeurs d'agriculture, du 13 août 1903, commente en les coordonnant, les dispositions des règlements organiques ci-dessus et en fait en quelque sorte la synthèse. Elle fait ressortir que si les deux services de l'hydraulique et des améliorations agricoles ont leurs sphères d'action bien définies : le premier poursuivant surtout l'étude et l'exécution des travaux d'ordre général et d'utilité publique ; le second, celles des travaux d'intérêt collectif ou particulier, il ne s'ensuit pas que ces deux services doivent s'isoler l'un de l'autre. Ils doivent, au contraire, se prêter un mutuel appui. Lors de l'exécution des grandes entreprises, le service des améliorations sera chargé de l'enquête agricole et économique qui devra les précéder et fournira au service hydraulique les résultats de cette enquête. D'autre part, il servira de lien entre le service hydraulique et les cultivateurs qu'il éclairera sur la nécessité des grandes entreprises, et qu'il aidera à utiliser les canaux existants. Réciproquement, le service hydraulique pourra aider le nouveau service dans la tâche qui lui est dévolue et la lui faciliter par son action propre. Enfin, les deux services pourront coopérer utilement pour l'emploi aux usages agricoles des forces hydro-électriques (*voy.* **Usines**) provenant des retenues aujourd'hui inutilisées ou abandonnées. Il en sera de même pour l'étude des questions de météorologie agricole, et pour les travaux de remembrements, dans les cas de réfection du cadastre des communes.

8. Ajoutons que des instructions spéciales, qui ont fait l'objet d'une circulaire du 6 janvier 1904, recommandent aux fonctionnaires des deux services de signaler aux intéressés les avantages de l'utilisation des anciens barrages pour la production de l'énergie électrique en vue des usages agricoles et de prêter leur concours aux agriculteurs disposés à entrer dans cette voie.

Cette circulaire spécifie que des subventions pourront être accordées à ceux-ci dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 juillet 1903.

Elle est accompagnée d'une notice de propagande sur la question de l'emploi de l'électricité en agriculture. Une notice semblable sur les réunions de parcelles, les échanges et les chemins d'exploitation a été également rédigée par les soins de l'administration et est tenue, comme la précédente, à la disposition des fonctionnaires et du public.

9. Comme tous les services publics, la direction de l'hydraulique et des améliorations agricoles a auprès d'elle une commission permanente consultative. Cette commission, instituée en 1882, a été réorganisée par un arrêté ministériel du 21 février 1903. Elle se compose de membres de droit et de membres nommés par le ministre, et se divise en deux sections. La première, qui ne connaît que des affaires d'hydraulique agricole, a pour rapporteurs les inspecteurs généraux de l'hydraulique agricole. La seconde, qui s'occupe des améliorations agricoles, a pour rapporteurs les inspecteurs de ce nouveau service.

La commission délibère en assemblée générale pour les affaires d'ordre général ou présentant une importance particulière.

Il existe également, auprès de la direction, des commissions spéciales chargées de vérifier, sur les rapports d'inspecteurs des finances, les comptes des compagnies concessionnaires des grands travaux d'hydraulique agricole.

A. Boitard.

BIBLIOGRAPHIE.

Étude sur le service hydraulique et sur les mesures administratives concernant les cours d'eau, par G. de Passy. In-8°. 1876.

Essai sur le régime des eaux dans ses rapports avec l'agriculture, par de Hédouville. Bar-le-Duc. In-8°. 1877.

HYDROGRAPHE, HYDROGRAPHIE. L'étymologie du mot *hydrographie* signifie description des eaux. Aussi appelle-t-on ainsi le recueil des cartes et plans de la marine. Les *hydrographes* sont les ingénieurs du dépôt des cartes et plans de la marine qui s'occupent du recueil. (*Voy.* **Service hydrographique** et **Marine militaire**, n° 268.)

HYDROMEL. Boisson fermentée faite avec du miel. Pour les droits, *voy.* **Boissons.**

HYDROPHOBIE (Rage). *Voy.* **Chiens.**

HYGIÈNE PUBLIQUE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — GÉNÉRALITÉS. LÉGISLATION SANITAIRE.

1. L'hygiène publique prise dans son ensemble répond à deux ordres de questions ; les unes constituent la partie sanitaire proprement dite, les autres la partie prophylactique :

a) *Partie sanitaire proprement dite.* Elle comprend la salubrité des villes et des communes, l'alimentation en eau potable, l'évacuation des matières usées, les égouts, la voirie, la salubrité de l'habitation, les établissements insalubres, les cimetières, la surveillance des substances alimentaires et de l'emploi des substances vénéneuses, la protection du travail, etc.

b) *Partie prophylactique.* Elle comprend les mesures destinées à empêcher l'éclosion et la propagation des épidémies, la déclaration des cas de maladies contagieuses, l'isolement, la désinfection, la vaccination, la sérothérapie, la prophylaxie sanitaire maritime, etc.

La question, on le voit, est des plus vastes : nous ne saurions la traiter ici dans son ensemble, d'autant qu'il serait nécessaire pour cela d'aborder un grand nombre de points qui ne sauraient rentrer dans les limites de la présente étude. Nous renvoyons donc aux articles spéciaux : **Cimetières, Écoles, Enfants (Travail des), Établissements insalubres, Épizooties, Fosses d'aisances, Logements**

insalubres, **Médecine (Exercice de la)**, **Pharmacie**, **Remèdes secrets**, **Substances vénéneuses**, **Travail** (des adultes) [**Inspection du**], etc.

2. Nous examinerons successivement dans cet article :

1° La raison d'être de l'hygiène publique et la législation sanitaire, c'est-à-dire l'ensemble des dispositions légales et administratives qui ont pour but direct de sauvegarder la santé générale;

2° Les organes de l'hygiène publique et les moyens d'action dont elle dispose;

3° La police sanitaire maritime ou prophylaxie internationale, c'est-à-dire la partie de l'hygiène publique qui a pour objet la prophylaxie des maladies exotiques.

Sect. 1. — Importance de l'hygiène publique.

3. L'influence de l'hygiène publique sur la vie des nations est capitale. Elle protège à la fois la santé de l'individu et celle des masses.

L'exécution des règles qu'elle prescrit a pour effet, et jusqu'ici cet effet a été constant, d'abaisser la mortalité générale et de diminuer surtout la mortalité par maladies contagieuses ou transmissibles, par suite d'augmenter la valeur économique de la population. C'est donc à bon droit que l'hygiéniste se préoccupe surtout de l'hygiène publique. Sa bonne organisation est nécessaire à un pays autant qu'une bonne administration militaire, une direction du commerce, des travaux publics, etc.

4. Un des buts les plus urgents de l'hygiène publique est d'assurer la salubrité des villes et villages et des habitations. Il est en effet d'une importance de premier ordre d'améliorer et de perfectionner les conditions d'hygiène des localités. Les mesures de propreté et d'assainissement des agglomérations diminuent la mortalité générale et principalement la mortalité par maladies infectieuses.

Les maladies dont nous pouvons empêcher le développement épidémique et qui ont été appelées à juste titre les *maladies évitables*, sont de deux ordres : les unes sont *exotiques*, c'est-à-dire que, nées sur un autre sol, elles ne pénètrent chez nous que par importation; les autres sont *autochtones* ou *acclimatées*.

L'assainissement des localités a une influence décisive pour empêcher le développement des maladies exotiques, et un des auteurs du présent article a pu dire avec raison que la façon dont se conduit le choléra dans une ville est le réactif de la salubrité de cette ville.

L'assainissement des villes devient encore plus nécessaire, s'il est possible, lorsqu'il s'agit d'empêcher la naissance et la propagation des maladies autochtones ou acclimatées (fièvre typhoïde, tuberculose, diphtérie, etc.). La prophylaxie est d'autant plus importante pour la fièvre typhoïde que cette question touche aux intérêts les plus élevés du pays et à la défense nationale.

Cet assainissement est un devoir gouvernemental ou national au point de vue de la protection de la vie de la population française et au point de vue de la défense elle-même.

L'assainissement d'une habitation et d'une ville n'est pas seulement importante pour cette habitation et cette ville. Ses effets s'étendent encore à toutes les habitations d'une même ville, à toutes les villes d'un même pays, et même aux villes des différents États.

Le caractère des épidémies, en effet, est l'expansion et la dissémination; or, une habitation ou une localité malsaine peuvent être le point de départ d'irradiations épidémiques très étendues. Jamais le principe de la solidarité ne saurait être invoqué à plus juste titre.

Sect. 2. — De la législation sanitaire.

5. Les dispositions législatives qui concernent le plus directement l'hygiène publique sont contenues dans la *loi du 15 février 1902* sur la protection de la santé publique, amendée en ce qui concerne le département de la Seine par la loi du 7 avril 1903. Ces dispositions sont de deux ordres: les unes indiquent les mesures à prendre, les autres ont trait aux agents chargés d'assurer l'exécution de ces mesures.

6. En France, la protection de la santé publique est confiée aux maires et aux préfets. Les maires sont les agents principaux de la salubrité, en vertu des pouvoirs qu'ils tiennent de la loi du 5 avril 1884. L'art. 99 de cette même loi prévoit que les préfets devront prendre les mesures relatives au maintien de la salubrité publique au cas où il n'y aurait pas été pourvu par l'autorité municipale. Les préfets possèdent en outre des pouvoirs spéciaux fondés notamment sur les lois des 22 décembre 1789, janvier 1790, 28 pluviôse an VIII, et surtout sur la loi du 15 février 1902. Ils exercent plus particulièrement la police des épidémies et des épizooties, la surveillance des établissements insalubres, des substances alimentaires, etc.

Nous allons exposer la loi du 15 février 1902, amendée par la loi du 7 avril 1903. et les principales dispositions réglementaires prises en vue de son application.

Sect. 3. — Mesures sanitaires générales.

7. Dans toute commune, le maire est tenu, afin de protéger la santé publique, de déterminer, après avis du conseil municipal et sous forme d'arrêtés municipaux portant règlement sanitaire [1] :

1° Les précautions à prendre, en exécution de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884 [2], pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles visées à l'art. 4 de la loi de 1902 (n° 10), spécialement les mesures de désinfection ou même de destruction des objets à l'usage des malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion;

2° Les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances, des voies privées, closes ou non à leurs extrémités, des logements loués en garni et des autres agglomérations, quelle qu'en soit la nature, notamment

1. Deux règlements modèles destinés, le premier aux villes, le second aux communes rurales ont été établis sur l'avis du comité consultatif d'hygiène publique de France. On trouvera plus loin en annexe du présent chapitre le texte de ces importants documents destinés à servir de guides aux municipalités qui peuvent adapter aux circonstances locales les prescriptions formulées. Ces règlements ont été portés à la connaissance des préfets par une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 30 mai 1903, relative à l'application des art. 1, 2 et 3 de la loi du 15 février 1902.

2. *Voy.* **Commune**.

les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation des matières usées.

8. Les règlements sanitaires communaux ne font pas obstacle aux droits conférés au préfet par l'art. 99 de la loi du 5 avril 1884 [1].

Ils sont approuvés par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène Si, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi de 1902, une commune n'a pas encore pris de règlement sanitaire, il lui en est imposé un, d'office, par un arrêté du préfet, le conseil départemental d'hygiène entendu.

Dans le cas où plusieurs communes auraient fait connaître leur volonté de s'associer, conformément à la loi du 22 mars 1890 [2], pour l'exécution des mesures sanitaires, elles pourront adopter les mêmes règlements, qui leur seront rendus applicables suivant les formes prévues par ladite loi.

9. En cas d'urgence, c'est-à-dire en cas d'épidémie ou d'un autre danger imminent pour la santé publique, le préfet peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règlements sanitaires prévus par l'art. 1er de la loi (no 7). L'urgence doit être constatée par un arrêté du maire et, à son défaut, par un arrêté du préfet, que cet arrêté spécial s'applique à une ou plusieurs personnes, ou qu'il s'applique à tous les habitants de la commune.

10. La liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions de la loi du 15 février 1902 a été dressée par un décret du Président de la République en date du 10 février 1903, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avis de l'Académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France. Cette liste, qui peut être revisée dans la même forme, comprend deux parties :

Première partie : Maladies pour lesquelles la déclaration et la désinfection sont obligatoires : 1° la fièvre typhoïde ; 2° le typhus exanthématique ; 3° la variole et la varioloïde ; 4° la scarlatine ; 5° la rougeole ; 6° la diphtérie ; 7° la suette miliaire ; 8° le choléra et les maladies cholériformes ; 9° la peste ; 10° la fièvre jaune ; 11° la dysenterie ; 12° les infections puerpérales et l'ophtalmie des nouveau-nés, lorsque le secret de l'accouchement n'a pas été réclamé ; 13° la méningite cérébro-spinale épidémique.

Deuxième partie : Maladies pour lesquelles la déclaration est facultative : 14° la tuberculose pulmonaire ; 15° la coqueluche ; 16° la grippe ; 17° la pneumonie et la broncho-pneumonie ; 18° l'érysipèle ; 19° les oreillons ; 20° la lèpre ; 21° la teigne ; 22° la conjonctivite purulente et l'ophtalmie granuleuse.

L'énumération des maladies auxquelles sont applicables les prescriptions de l'art. 4 de la loi du 15 février 1902 et la déclaration des cas de ces maladies (*art.* 5) ont fait de la part du ministre de l'intérieur l'objet d'une importante circulaire en date du 5 juin 1903.

11. La déclaration à l'autorité publique de tout cas de l'une des maladies visées à l'art. 4 de la loi (no 10) est obligatoire pour tout docteur en médecine, officier de santé ou sage-femme qui en constate l'existence.

Cette déclaration, déjà rendue obligatoire par la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine (*art.* 21), a fait l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 10 février 1903, fixant le mode de la déclaration.

Aux termes de cet arrêté pris après avis de l'Académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France, l'autorité chargée de recevoir la déclaration des cas des maladies déterminées en vertu de l'art. 4 de ladite loi (no 10), est représentée par le maire et par le préfet ou sous-préfet dans chaque arrondissement. Les praticiens mentionnés ci-dessus sont tenus de faire simultanément leur déclaration à l'un et à l'autre, dès qu'ils ont constaté l'existence de la maladie. A Paris, la déclaration est faite au préfet de police.

La déclaration se fait à l'aide de cartes-lettres détachées d'un carnet à souche, qui portent nécessairement la date de la déclaration, l'indication du malade et de l'habitation contaminée, la nature de la maladie désignée par un numéro d'ordre suivant la nomenclature inscrite à la première page du carnet. Elles peuvent contenir en outre l'indication des mesures prophylactiques jugées utiles. Les carnets sont mis gratuitement à la disposition de tous les docteurs en médecine, officiers de santé et sages-femmes.

Il est tenu dans chaque arrondissement, par le préfet ou le sous-préfet, un registre spécial où sont inscrits, par ordre chronologique, les cas de maladie, la date de la déclaration, la désignation des endroits où ils se sont produits et le nom du déclarant. Ce registre est établi de telle sorte que chaque commune de l'arrondissement soit représentée par un ou plusieurs feuillets permettant de suivre le développement d'une épidémie et de se rendre compte à toute époque de l'état sanitaire d'une commune ou d'une ville. A la fin de chaque mois, le registre est récapitulé sur un état transmis au ministère de l'intérieur.

Les communications relatives aux cas de maladies, communications confidentielles par leur nature, conservent le même caractère aux mains des représentants de l'autorité qualifiée pour les recevoir, le maire et le sous-préfet, comme de tous auxiliaires dépositaires par état ou profession des secrets confiés, sous les peines prévues par l'art. 378 du Code pénal. (*Cass.* 13 *mars* 1897.)

12. La désinfection est obligatoire pour tous les cas des maladies prévues à l'art. 4 (no 10).

L'arrêté précité du 10 février 1903 prévoit que pour les maladies mentionnées dans la deuxième partie de la liste ci-dessus (no 10), il est procédé à la désinfection après entente avec les intéressés, soit sur la déclaration des praticiens visés à l'art. 5 de la loi du 15 février 1902 (no 11), soit à la demande des familles, des chefs de collectivités publiques ou privées, des administrations hospitalières ou des bureaux d'assistance, sans préjudice de toutes autres mesures prophylactiques déterminées par le règlement sanitaire prévu à l'art. 1er de ladite loi (no 7).

Les mesures de désinfection sont mises à exé-

1. *Voy.* Commune.
2. *Voy.*, dans l'article Commune, nos 655 et suiv., la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes.

cution, dans les villes de 20 000 habitants et au-dessus, par les soins de l'autorité municipale, suivant des arrêtés du maire, approuvés par le préfet, et, dans les communes de moins de 20 000 habitants, par les soins d'un service départemental.

13. Les procédés de désinfection doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur, après avis du comité consultatif d'hygiène publique de France.

Les dispositions de la loi du 21 juillet 1856 et des décrets et arrêtés ultérieurs, pris conformément aux dispositions de ladite loi, sont applicables aux appareils de désinfection.

Un règlement d'administration publique du 7 mars 1903, rendu après avis du comité consultatif d'hygiène publique de France, a déterminé, conformément à la loi du 15 février 1902, les conditions que ces appareils doivent remplir au point de vue de l'efficacité des opérations à y effectuer. Ces conditions sont les suivantes :

Aucun appareil ne peut être employé à cette désinfection avant d'avoir été l'objet d'un certificat de vérification délivré par le ministre de l'intérieur après avis du comité consultatif d'hygiène publique de France. Les appareils conformes à un type déjà vérifié ne peuvent être mis en service qu'après délivrance par le préfet, sur le rapport de la commission sanitaire de la circonscription, d'un procès-verbal de conformité. Ils doivent porter une lettre de série correspondant au type auquel ils appartiennent et un numéro d'ordre dans cette série.

La demande de vérification est accompagnée des plans de l'appareil, de sa description et d'une notice détaillée faisant connaître sa destination et son mode de fonctionnement. Le ministre de l'intérieur adresse la demande et les pièces annexées au comité consultatif d'hygiène publique de France.

La section compétente du comité fait procéder, en présence du demandeur ou de son représentant, aux expériences nécessaires pour vérifier l'efficacité de l'appareil. Si l'appareil se trouve hors de Paris, la section compétente peut désigner, pour procéder aux expériences, un ou plusieurs délégués choisis parmi les membres du conseil d'hygiène départemental ou des commissions sanitaires du département. Les procès-verbaux des expériences sont communiqués aux intéressés ; ceux-ci ont un délai de quinze jours pour adresser leurs observations au président du comité. Après l'expiration de ce délai, la section compétente émet son avis. Cet avis est transmis, avec les procès-verbaux des expériences, au ministre de l'intérieur, qui statue.

La décision du ministre est notifiée à l'intéressé, qui, si elle est défavorable, a un délai de deux mois à partir de cette notification pour réclamer une nouvelle vérification de son appareil.

Il est procédé à cette nouvelle vérification par le comité en assemblée générale. Le président désigne un nouveau rapporteur, et, dans le cas où l'appareil se trouve hors de Paris, un ou plusieurs nouveaux délégués. La procédure est celle qui est prévue ci-dessus, la section compétente étant remplacée par l'assemblée générale du comité. La décision du ministre est notifiée à l'intéressé.

En cas de décision favorable, le certificat de vérification délivré par le ministre de l'intérieur est accompagné des pièces indiquées plus haut (plan et description de l'appareil, etc.).

Tout détenteur d'un appareil vérifié ou dont le type a été vérifié conformément aux prescriptions précitées, doit adresser au préfet une déclaration accompagnée de la copie du certificat de vérification et des pièces ci-dessus désignées et indiquant, s'il y a lieu, la lettre de série et le numéro d'ordre de l'appareil. Cette déclaration est enregistrée à sa date. Il en est délivré récépissé. Elle est communiquée sans délai à la commission sanitaire de la circonscription.

S'il s'agit d'un appareil ayant fait lui-même l'objet d'un certificat de vérification, le préfet, sur le rapport de la commission sanitaire, délivre au détenteur un certificat d'identité. S'il s'agit d'un appareil conforme à un type déjà vérifié, le procès-verbal constate cette conformité.

Les attributions conférées au préfet par l'article précédent sont exercées à Paris par le préfet de la Seine.

Les intéressés doivent fournir la main-d'œuvre et tous les objets nécessaires aux expériences de vérification et de contrôle.

14. *Vaccination*. La vaccination antivariolique est obligatoire au cours de la première année de la vie, ainsi que la revaccination au cours de la onzième et de la vingt et unième année.

Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de ladite mesure. Un règlement d'administration publique, rendu le 27 juillet 1903, après avis de l'Académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France, a déterminé les mesures nécessitées par cette prescription. Les dispositions de ce règlement sont les suivantes :

Le service de vaccine établi à l'Académie de médecine est chargé :

1° De l'entretien des meilleures semences vaccinales ;

2° Du perfectionnement de la production du vaccin et de la vaccination ;

3° Des épreuves scientifiques que comporte le contrôle des établissements qui préparent ou distribuent le vaccin.

L'Académie de médecine adresse chaque année au ministre de l'intérieur, d'après les documents qui lui sont transmis par ce ministre, un rapport exposant le fonctionnement et les résultats des opérations vaccinales et indiquant le nombre des vaccinations et revaccinations pratiquées dans les départements et, spécialement, dans les villes de plus de 20 000 habitants.

Dans chaque département, le préfet nomme les médecins, les sages-femmes et les autres agents du service de la vaccine organisé par le conseil général en exécution de l'art. 20 de la loi susvisée.

Des arrêtés ministériels, pris après avis de l'Académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France, déterminent les obligations des médecins chargés des vaccinations gratuites et prescrivent, pour les établissements qui distribuent du vaccin, les mesures d'hygiène et les épreuves propres à assurer et à constater la pureté et l'efficacité du vaccin.

Nul ne peut ouvrir un établissement destiné à

préparer ou distribuer du vaccin sans avoir fait une déclaration préalable à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Il est donné récépissé de cette déclaration.

Ces établissements sont soumis à la surveillance de l'autorité publique, conformément aux dispositions arrêtées par le ministre de l'intérieur.

Dans chaque commune, les séances de vaccination gratuite et les séances de revision des résultats de ces opérations sont annoncées par voie d'affiches indiquant le lieu et la date de ces séances et rappelant les obligations légales des parents ou tuteurs et les pénalités qu'ils encourent.

Les parents ou tuteurs sont tenus d'envoyer les enfants aux séances de vaccination, de les soumettre à l'opération vaccinale et à la constatation des résultats de cette opération au cours de la séance de revision. Toutefois, ils sont libres de satisfaire à leur obligation en déposant à la mairie un certificat constatant la vaccination ou la revaccination de leurs enfants avec la date et le résultat de ces opérations, délivré par le médecin ou la sage-femme qui les aura pratiquées.

Les vaccinations sont ajournées par arrêté préfectoral pour les habitants des localités où une maladie infectieuse autre que la variole règne épidémiquement ou menace de prendre une extension épidémique.

Les listes des personnes soumises à la vaccination ou à la revaccination obligatoire sont établies par les soins des municipalités de la façon suivante :

1° Pour la première vaccination, la liste comprend :

a) Tous les enfants ayant plus de trois mois et moins d'un an le jour de la séance de vaccination, nés dans la commune et relevés sur le registre de l'état civil ;

b) Les enfants du même âge nés dans une autre localité et résidant dans la commune ;

c) Les enfants plus âgés qui n'auraient pu être vaccinés antérieurement pour une raison quelconque ;

d) Ceux qui, antérieurement vaccinés, doivent subir une nouvelle vaccination, la première n'ayant pas été suivie de succès.

2° Pour la première revaccination, la liste comprend, d'après l'état civil et les renseignements fournis par les directeurs des établissements d'instruction publics ou privés, tous les enfants inscrits dans les écoles qui sont entrés dans leur onzième année au moment de la séance de vaccination et ceux, quel que soit leur âge, qui n'auraient pas subi la vaccination ou la première revaccination.

Les enfants qui reçoivent l'instruction à domicile doivent être déclarés par leurs parents ou tuteurs dans les mêmes conditions et portés sur la liste.

3° Pour la deuxième revaccination, la liste comprend toutes les personnes qui se trouvent au cours de leur vingt et unième année et résidant dans la commune.

Sur ces listes le médecin vaccinateur inscrit en regard de chaque nom la date de la vaccination et ses résultats, soit que le sujet ait été vacciné au cours d'une des séances visées à l'art. 4, soit que les parents ou le tuteur de ce dernier aient produit le certificat prévu par le même article.

Si le médecin vaccinateur, au cours de la séance de vaccination gratuite, estime qu'un sujet qui lui est présenté ne peut être vacciné à cause de son état de santé, il fait mention de cette impossibilité sur la liste en regard du nom de l'intéressé. Il inscrit une mention analogue en regard du nom de ceux pour lesquels il aurait été produit un certificat constatant la même impossibilité, signé par le médecin qui les traite.

Dans le cas d'insuccès, la vaccination doit être renouvelée une deuxième et, au besoin, une troisième fois, le plus tôt possible, et, au plus tard, à la prochaine séance de vaccination.

Il est dressé pour cette séance une liste supplémentaire sur laquelle sont inscrites toutes les personnes dont la vaccination doit être renouvelée, ainsi que toutes celles dont la première vaccination ou la revaccination a été ajournée pour le motif indiqué à l'art. 8.

Après vérification du succès de chaque vaccination, ou après la troisième tentative, le médecin vaccinateur délivre aux parents ou tuteurs des personnes soumises à l'opération un certificat individuel attestant qu'ils ont satisfait aux obligations de la loi. Pareille pièce est délivrée à ceux qui ont présenté le certificat prévu ci-dessus.

L'étranger qui aura établi sa résidence en France est soumis, pour lui-même et pour ses enfants, aux prescriptions du règlement du 27 juillet 1903 dans le lieu de sa résidence.

Après la dernière séance de revision concernant sa commune, le maire prévient par avertissement individuel les parents ou tuteurs qui n'ont pas satisfait aux obligations inscrites ci-dessus, qu'ils sont tenus de présenter, avant la fin de l'année durant laquelle leurs enfants sont soumis à la vaccination ou à la revaccination, un certificat conforme à celui prévu par le même article.

A l'expiration de ce délai, le maire ou le commissaire de police dresse contre ceux qui n'ont pas fourni cette justification un procès-verbal constatant contravention à l'art. 6 de la loi du 15 février 1902, et le transmet immédiatement au magistrat chargé des fonctions du ministère public près le tribunal de simple police.

A l'issue des opérations vaccinales, le maire envoie copie des listes de vaccinations de sa commune au préfet ou au sous-préfet.

15. Lorsqu'une épidémie menace tout ou partie du territoire de la République ou s'y développe, et que les moyens de défense locaux sont reconnus insuffisants, un décret du Président de la République détermine, après avis du comité consultatif d'hygiène publique de France, les mesures propres à empêcher la propagation de cette épidémie.

Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, et leur délègue, pour un temps déterminé, le pouvoir de les exécuter. Les frais d'exécution de ces mesures, en personnel et en matériel, sont à la charge de l'État.

Les décrets et actes administratifs qui prescrivent l'application de ces mesures sont exécutoires dans les vingt-quatre heures, à partir de leur publication au *Journal officiel*.

16. Lorsque pendant trois années consécutives le nombre des décès dans une commune a dépassé le chiffre de la mortalité moyenne de la France, le préfet est tenu de charger le conseil départemental d'hygiène de procéder, soit par lui-même, soit par la commission sanitaire de la circonscription, à une enquête sur les conditions sanitaires de la commune.

Si cette enquête établit que l'état sanitaire de la commune nécessite des travaux d'assainissement, notamment qu'elle n'est pas pourvue d'eau potable de bonne qualité ou en quantité suffisante, ou bien que les eaux usées y restent stagnantes, le préfet, après une mise en demeure à la commune non suivie d'effet, invite le conseil départemental d'hygiène à délibérer sur l'utilité et la nature des travaux jugés nécessaires. Le maire est mis en demeure de présenter ses observations devant le conseil départemental d'hygiène.

En cas d'avis du conseil départemental d'hygiène contraire à l'exécution des travaux ou de réclamation de la part de la commune, le préfet transmet la délibération du conseil au ministre de l'intérieur, qui, s'il le juge à propos, soumet la question au comité consultatif d'hygiène publique de France. Celui-ci procède à une enquête dont les résultats sont affichés dans la commune.

Sur les avis du conseil départemental d'hygiène et du comité consultatif d'hygiène publique, le préfet met la commune en demeure de dresser le projet et de procéder aux travaux.

Si, dans le mois qui suit cette mise en demeure, le conseil municipal ne s'est pas engagé à y déférer, ou si, dans les trois mois, il n'a pris aucune mesure en vue de l'exécution des travaux, un décret du Président de la République, rendu en Conseil d'État, ordonne ces travaux, dont il détermine les conditions d'exécution. La dépense ne pourra être mise à la charge de la commune que par une loi.

Le conseil général statue, dans les conditions prévues par l'art. 46 de la loi du 10 août 1871, sur la participation du département aux dépenses des travaux ci-dessus spécifiés.

17. Le décret déclarant d'utilité publique le captage d'une source pour le service d'une commune déterminera, s'il y a lieu, en même temps que les terrains à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection contre la pollution de ladite source. Il est interdit d'épandre sur les terrains compris dans ce périmètre des engrais humains et d'y forer des puits sans l'autorisation du préfet. L'indemnité qui pourra être due au propriétaire de ces terrains sera déterminée suivant les formes de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme pour les héritages acquis en pleine propriété.

Ces dispositions sont applicables aux puits ou galeries fournissant de l'eau potable empruntée à une nappe souterraine.

Le droit à l'usage d'une source d'eau potable implique, pour la commune qui le possède, le droit de curer cette source, de la couvrir et de la garantir contre toutes les causes de pollution, mais non celui d'en dévier le cours par des tuyaux ou rigoles. Un règlement d'administration publique déterminera, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles le droit à l'usage pourra s'exercer.

L'acquisition de tout ou partie d'une source d'eau potable par la commune dans laquelle elle est située peut être déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral, quand le débit à acquérir ne dépasse pas deux litres par seconde.

Cet arrêté est pris sur la demande du conseil municipal et l'avis du conseil d'hygiène du département. Il doit être précédé de l'enquête prévue par l'ordonnance du 23 août 1835. L'indemnité d'expropriation est réglée dans les formes prescrites par l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836.

Sect. 4. — Mesures sanitaires relatives aux immeubles.

18. Dans les agglomérations de 20 000 habitants et au-dessus, aucune habitation ne peut être construite sans un permis du maire constatant que, dans le projet qui lui a été soumis, les conditions de salubrité prescrites par le règlement sanitaire, prévu à l'art. 1er de la loi de 1902 (n° 7), sont observées.

A défaut par le maire de statuer dans le délai de vingt jours à partir du dépôt à la mairie de la demande de construire, dont il sera délivré récépissé, le propriétaire pourra se considérer comme autorisé à commencer les travaux.

L'autorisation de construire peut être donnée par le préfet en cas de refus du maire.

Si l'autorisation n'a pas été demandée ou si les prescriptions du règlement sanitaire n'ont pas été observées, il est dressé procès-verbal. En cas d'inexécution de ces prescriptions, il est procédé conformément aux dispositions indiquées au numéro suivant.

19. Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, attenant ou non à la voie publique, est dangereux pour la santé des occupants ou des voisins, le maire ou, à son défaut, le préfet invite la commission sanitaire prévue par l'art. 20 de la loi (n° 27) à donner son avis :

1° Sur l'utilité et la nature des travaux ;

2° Sur l'interdiction d'habitation de tout ou partie de l'immeuble jusqu'à ce que les conditions d'insalubrité aient disparu.

Le rapport du maire est déposé au secrétariat de la mairie à la disposition des intéressés.

Les propriétaires, usufruitiers ou usagers sont avisés, au moins quinze jours d'avance, à la diligence du maire et par lettre recommandée, de la réunion de la commission sanitaire, et ils produisent, dans ce délai, leurs observations.

Ils doivent, s'ils en font la demande, être entendus par la commission, en personne ou par mandataire, et ils sont appelés aux visites et constatations de lieux.

En cas d'avis contraire aux propositions du maire, cet avis est transmis au préfet, qui saisit, s'il y a lieu, le conseil départemental d'hygiène.

Le préfet avise les intéressés, quinze jours au moins d'avance, par lettre recommandée, de la réunion du conseil départemental d'hygiène et les invite à produire leurs observations dans ce délai. Ils peuvent prendre communication de l'avis de la commission sanitaire, déposé à la préfecture, et se présenter, en personne ou par mandataire,

devant le conseil ; ils sont appelés aux visites et constatations de lieux.

L'avis de la commission sanitaire ou celui du conseil d'hygiène fixe le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés ou dans lequel l'immeuble cessera d'être habité en totalité ou en partie. Ce délai ne commence à courir qu'à partir de l'expiration du délai de recours ouvert aux intéressés par l'art. 13 (n° 20) ci-après, ou de la notification de la décision définitive intervenue sur le recours.

Dans le cas où l'avis de la commission n'a pas été contesté par le maire, ou, s'il a été contesté, après notification par le préfet de l'avis du conseil départemental d'hygiène, le maire prend un arrêté ordonnant les travaux nécessaires ou portant interdiction d'habiter, et il met le propriétaire en demeure de s'y conformer dans le délai fixé.

L'arrêté portant interdiction d'habiter devra être revêtu de l'approbation du préfet.

20. Un recours est ouvert aux intéressés contre l'arrêté du maire devant le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté. Ce recours est suspensif.

21. A défaut de recours contre l'arrêté du maire ou si l'arrêté a été maintenu, les intéressés qui n'ont pas exécuté, dans le délai imparti, les travaux jugés nécessaires, sont traduits devant le tribunal de simple police, qui autorise le maire à faire exécuter les travaux d'office, à leurs frais, sans préjudice de l'application de l'art. 471, § 15, du Code pénal.

En cas d'interdiction d'habitation, s'il n'y a pas été fait droit, les intéressés sont passibles d'une amende de 16 fr. à 500 fr. et traduits devant le tribunal correctionnel, qui autorise le maire à faire expulser, à leurs frais, les occupants de l'immeuble.

22. La dépense résultant de l'exécution des travaux est garantie par un privilège sur les revenus de l'immeuble, qui prend rang après les privilèges énoncés aux art. 2101 et 2103 du Code civil.

23. Toutes ouvertures pratiquées pour l'exécution des mesures d'assainissement prescrites en vertu de la présente loi, sont exemptes de la contribution des portes et fenêtres pendant cinq années consécutives, à partir de l'achèvement des travaux.

24. Lorsque, par suite de l'exécution de la loi, il y a lieu à la résiliation des baux, cette résiliation n'emportera, en faveur des locataires, aucuns dommages et intérêts.

25. Lorsque l'insalubrité est le résultat de causes extérieures et permanentes, ou lorsque les causes d'insalubrité ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune peut acquérir, suivant les formes et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux.

Les portions de ces propriétés qui, après assainissement opéré, resteraient en dehors des alignements arrêtés par les nouvelles constructions, pourront être revendues aux enchères publiques, sans que les anciens propriétaires ou leurs ayants droit puissent demander l'application des art. 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841, si les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres.

Sect. 5. — De l'administration sanitaire.

26. Si le préfet, pour assurer l'exécution de la loi, estime qu'il y a lieu d'organiser un service de contrôle et d'inspection, il ne peut y être procédé qu'en suite d'une délibération du conseil général réglementant les détails et le budget du service.

Dans les villes de 20 000 habitants et au-dessus et dans les communes d'au moins 2 000 habitants, qui sont le siège d'un établissement thermal, il sera institué, sous le nom de bureau d'hygiène, un service municipal chargé, sous l'autorité du maire, de l'application des dispositions de la présente loi.

27. Dans chaque département, le conseil général, après avis du conseil d'hygiène départemental, délibère, dans les conditions prévues par l'art. 48, § 5, de la loi du 10 août 1871, sur l'organisation du service de l'hygiène publique dans le département, notamment sur la division du département en circonscriptions sanitaires et pourvues chacune d'une commission sanitaire, sur la composition, le mode de fonctionnement, la publication des travaux et les dépenses du conseil départemental et des commissions sanitaires.

A défaut par le conseil général de statuer, il y est pourvu par un décret en forme de règlement d'administration publique.

Le conseil d'hygiène départemental se compose de dix membres au moins et de quinze au plus. Il comprend nécessairement deux conseillers généraux, élus par leurs collègues, trois médecins, dont un de l'armée de terre ou de mer, un pharmacien, l'ingénieur en chef, un architecte et un vétérinaire. Le préfet préside le conseil, qui nomme dans son sein, pour deux ans, un vice-président et un secrétaire chargé de rédiger les délibérations du conseil.

Chaque commission sanitaire de circonscription est composée de cinq membres au moins et de sept au plus, pris dans la circonscription. Elle comprend nécessairement un conseiller général, élu par ses collègues, un médecin, un architecte ou tout autre homme de l'art et un vétérinaire. Le sous-préfet préside la commission, qui nommera dans son sein, pour deux ans, un vice-président et un secrétaire chargé de rédiger les délibérations de la commission.

Les membres des conseils d'hygiène et ceux des commissions sanitaires, à l'exception des conseillers généraux qui sont élus par leurs collègues, sont nommés par le préfet pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans ; les membres sortants peuvent être renommés.

Les conseils départementaux d'hygiène et les commissions sanitaires ne peuvent donner leur avis sur les objets qui leur sont soumis en vertu de la présente loi que si les deux tiers au moins de leurs membres sont présents. Ils peuvent recourir à toutes mesures d'instruction qu'ils jugent convenables.

28. Les conseils d'hygiène départementaux et les commissions sanitaires doivent être consultés sur les objets énumérés à l'art. 9 du décret du

18 décembre 1848[1], sur l'alimentation en eau potable des agglomérations, sur la statistique démographique et la géographie médicale, sur les règlements sanitaires communaux et généralement sur toutes les questions intéressant la santé publique, dans les limites de leurs circonscriptions respectives

29. Le préfet de la Seine a dans ses attributions, à Paris :

1° Tout ce qui concerne la salubrité des habitations et de leurs dépendances, sauf celle des logements loués en garni ;

2° La salubrité des voies privées closes ou non à leurs extrémités ;

3° Le captage et la distribution des eaux ;

4° La désinfection, la vaccination et le transport des malades.

Pour la désinfection et le transport des malades, il donne suite aux demandes qui lui seraient adressées par le préfet de police.

Il nomme une commission des logements insalubres, composée de trente membres, dont quinze sur la désignation du conseil municipal de Paris. La durée de leur mandat est de six ans, avec renouvellement par tiers tous les deux ans. A chacun de ces renouvellements, le préfet nomme dix membres, dont cinq sur la désignation du conseil municipal.

Cette commission exerce, pour toute l'étendue de la ville de Paris et dans les limites des attributions conférées au préfet de la Seine, les pouvoirs donnés aux commissions sanitaires de circonscription par la présente loi ; elle est présidée par le préfet de la Seine ou son délégué.

30. Le préfet de police a dans ses attributions à Paris :

1° La surveillance au point de vue sanitaire des logements loués en garni ;

2° Les précautions à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles visées par l'art. 4 de la loi, spécialement la réception des déclarations ;

3° Les contraventions relatives à l'obligation de la vaccination et de la revaccination.

1. Art. 9. — Les conseils d'hygiène d'arrondissement sont chargés de l'examen des questions relatives à l'hygiène publique de l'arrondissement, qui leur seront renvoyées par le préfet ou le sous-préfet. Ils peuvent être spécialement consultés sur les objets suivants :

1° L'assainissement des localités et des habitations ;

2° Les mesures à prendre pour prévenir et combattre les maladies endémiques, épidémiques et transmissibles ;

3° Les épizooties et les maladies des animaux ;

4° La propagation de la vaccine ;

5° L'organisation et la distribution des secours médicaux aux malades indigents ;

6° Les moyens d'améliorer les conditions sanitaires des populations industrielles et agricoles ;

7° La salubrité des ateliers, écoles, hôpitaux, maisons d'aliénés, établissements de bienfaisance, casernes, arsenaux, prisons, dépôts de mendicité, asiles, etc., etc. ;

8° Les questions relatives aux enfants trouvés ;

9° La qualité des aliments, boissons, condiments et médicaments livrés au commerce ;

10° L'amélioration des établissements d'eaux minérales appartenant à l'État, aux départements, aux communes et aux particuliers, et les moyens d'en rendre l'usage accessible aux malades pauvres ;

11° Les demandes en autorisation, translation ou révocation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

12° Les grands travaux d'utilité publique, constructions d'édifices, écoles, prisons, casernes, ports, canaux, réservoirs, fontaines, halles ; établissement des marchés, routoirs, égouts, cimetières ; la voirie, etc., etc., sous le rapport de l'hygiène publique.

Il continue à assurer la protection des enfants du premier âge, la police sanitaire des animaux, la police de la médecine et de la pharmacie, l'application des lois et règlements concernant la vente et la mise en vente de denrées alimentaires falsifiées ou corrompues, le fonctionnement du laboratoire municipal de chimie, la réglementation des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, tant à Paris que dans les communes du département de la Seine.

31. Le préfet de la Seine et le préfet de police sont assistés, chacun dans la limite de ses attributions sanitaires et sous sa présidence, par le conseil d'hygiène publique et de salubrité de la Seine, dont la composition est fixée comme il suit :

Le préfet de la Seine et le préfet de police, présidents ;

Deux vice-présidents, pris en dehors des membres de droit, nommés annuellement sur la présentation du conseil d'hygiène, et deux secrétaires administratifs ;

Dix-neuf membres à raison de leurs fonctions : le doyen, le professeur d'hygiène et le professeur de médecine légale de la Faculté de médecine de Paris ; le directeur de l'École supérieure de pharmacie de Paris ; le président du comité technique de santé des armées, le directeur du service de santé du gouvernement militaire de Paris ; le secrétaire général de la préfecture de la Seine ; l'inspecteur général de l'assainissement et de la salubrité de l'habitation chargé des services techniques du bureau d'hygiène de la ville de Paris ; le directeur des affaires départementales ; le directeur administratif des services municipaux d'architecture ; l'ingénieur en chef du service des eaux et de l'assainissement ; l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service ordinaire du département ; le secrétaire général de la préfecture de police ; l'ingénieur en chef des mines chargé du service des appareils à vapeur de la Seine ; le chef de la 2e division de la préfecture de police ; l'architecte en chef de la préfecture de police ; le chef du service vétérinaire de la Seine ; le chef du bureau de l'hygiène de la préfecture de police ; l'inspecteur divisionnaire du travail ;

Vingt-quatre membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du conseil d'hygiène ;

Trois membres du conseil général de la Seine et trois membres du conseil municipal de Paris élus par leurs collègues ;

Six membres choisis par le ministre de l'intérieur, soit parmi les représentants de la Seine dans les différentes assemblées électives, soit parmi les personnes qualifiées par leur compétence.

Le conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine remplira les attributions données aux conseils départementaux d'hygiène par la présente loi.

Les commissions d'hygiène des arrondissements de Paris continueront à exercer leurs fonctions sous l'autorité et dans les limites des attributions conférées par la présente loi au préfet de police.

Les conseils ou commissions d'hygiène, dans le département de la Seine, en dehors de Paris, exercent les pouvoirs donnés aux commissions sanitaires de circonscription par la présente loi, sous l'autorité soit du préfet de la Seine, soit du

préfet de police, suivant qu'elles ont à traiter d'affaires ressortissant à l'une ou à l'autre de leurs administrations.

Les maires des communes, autres que Paris, exercent les attributions sanitaires sous l'autorité soit du préfet de la Seine, soit du préfet de police, suivant les distinctions faites dans les deux articles précédents.

Le préfet de police continue à appliquer dans les communes du département de la Seine, autres que Paris, les attributions de police sanitaire dont il était investi avant la loi du 15 février 1902.

32. Le comité consultatif d'hygiène publique de France délibère sur toutes les questions intéressant l'hygiène publique, l'exercice de la médecine et de la pharmacie, les conditions d'exploitation ou de vente des eaux minérales, sur lesquelles il est consulté par le Gouvernement.

Il est nécessairement consulté sur les travaux publics d'assainissement ou d'amenée d'eau d'alimentation des villes de plus de 5 000 habitants et sur le classement des établissements insalubres, dangereux ou incommodes.

Il est spécialement chargé du contrôle de la surveillance des eaux captées en dehors des limites de leur département respectif, pour l'alimentation des villes.

Le comité consultatif d'hygiène publique de France est composé de quarante-cinq membres :

Sont membres de droit : le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur ; l'inspecteur général des services sanitaires ; l'inspecteur général adjoint des services sanitaires ; l'architecte inspecteur des services sanitaires ; le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ; le directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères ; le directeur général des douanes ; le directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics ; le directeur du travail au ministère du commerce, des postes et des télégraphes ; le directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique ; le président du comité technique de santé de l'armée ; le directeur du service de santé de l'armée ; le président du conseil supérieur de santé de la marine ; le président du conseil supérieur de santé au ministère des colonies ; le directeur des domaines au ministère des finances ; le doyen de la Faculté de médecine de Paris ; le directeur de l'École de pharmacie de Paris ; le président de la chambre de commerce de Paris ; le directeur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris ; le vice-président du conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine ; l'inspecteur général du service d'assainissement de l'habitation de la préfecture de la Seine ; le vice-président du conseil de surveillance de l'assistance publique de Paris ; l'inspecteur général des écoles vétérinaires ; le directeur de la carte géologique de France.

Six membres sont nommés par le ministre sur une liste triple de présentation dressée par l'Académie des sciences, l'Académie de médecine, le Conseil d'État, la Cour de cassation, le conseil supérieur du travail, le conseil supérieur de l'assistance publique de France.

Quinze membres sont désignés par le ministre parmi les médecins, hygiénistes, ingénieurs, chimistes, légistes, etc.

Un décret d'administration publique en date du 18 décembre 1902 a réglementé le fonctionnement du comité consultatif d'hygiène publique de France, la nomination des auditeurs et la constitution d'une section permanente.

Sect. 6. — Dépenses, pénalités et dispositions diverses concernant l'exécution de la loi du 15 février 1902.

33. Les dépenses rendues nécessaires par la loi de 1902, notamment celles causées par la destruction des objets mobiliers, sont obligatoires. En cas de contestation sur leur nécessité, il est statué par décret rendu en Conseil d'État.

Ces dépenses sont réparties entre les communes, les départements et l'État, suivant les règles fixées par les art. 27, 28 et 29 de la loi du 15 juillet 1893[1].

Toutefois, les dépenses d'organisation du service de la désinfection dans les villes de 20 000 habitants et au-dessus sont supportées par les villes et par l'État, dans les proportions établies au barème du tableau A annexé à la loi du 15 juillet 1893. Les dépenses d'organisation du service départemental de la désinfection sont supportées par les départements et par l'État, dans les proportions établies au barème du tableau B.

La loi de 1902 prévoit que des taxes seront établies par un règlement d'administration publique pour le remboursement des dépenses relatives à ce service.

A défaut par les villes et les départements d'organiser les services de la désinfection et les bureaux d'hygiène et d'en assurer le fonctionnement dans l'année qui a suivi la mise à exécution de la présente loi, il y est pourvu par des décrets en forme de règlements d'administration publique.

34. Est puni des peines portées à l'art. 471 du Code pénal quiconque, en dehors des cas prévus par l'art. 21 de la loi du 30 novembre 1892[2], a commis une contravention aux prescriptions des règlements sanitaires prévus aux art. 1, 2, 5, 6, 7, 8 et 14 de la loi de 1902.

Celui qui aura construit une habitation sans le permis du maire sera puni d'une amende de 16 à 500 fr.

35. Quiconque, par négligence ou incurie, dégradera des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ; quiconque, par négligence ou incurie, laissera introduire des matières excrémentitielles, ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité, dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, sera puni des peines portées aux art. 479 et 480 du Code pénal.

Est interdit, sous les mêmes peines, l'abandon de cadavres d'animaux, de débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, de résidus animaux putrescibles dans les failles, gouf-

1. *Voy.* Assistance médicale gratuite.

2. Le docteur en médecine ou l'officier de santé qui n'aurait pas fait la déclaration prescrite par l'art. 15 sera puni d'une amende de 50 à 200 fr. (*L.* 30 *nov.* 1892, *art.* 21.)

tres, bétoires ou excavations de toute nature autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés.

Tout acte volontaire de même nature sera puni des peines portées à l'art. 257 du Code pénal.

36. Seront punis d'une amende de 100 fr. à 500 fr. et, en cas de récidive, de 500 fr. à 1 000 fr., tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des maires et des membres délégués des commissions sanitaires, en ce qui touche l'application de la loi du 15 février 1902.

L'art. 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par la loi du 15 février 1902. Il est également applicable aux infractions punies des peines correctionnelles par la loi du 3 mars 1822.

37. La loi du 15 février 1902 a abrogé celle du 13 avril 1850 sur les logements insalubres.

Les conseils départementaux d'hygiène et les conseils d'hygiène d'arrondissement existant au moment de sa promulgation ont continué à fonctionner jusqu'à leur remplacement par les conseils départementaux d'hygiène et les commissions sanitaires de circonscription organisés en exécution de la loi nouvelle.

Celle-ci n'est pas applicable aux ateliers et manufactures.

ANNEXE

1° Règlement sanitaire municipal modèle, applicable aux villes, bourgs ou agglomérations.

TITRE Ier. — SALUBRITÉ.

Règles générales de salubrité des habitations.

ART. 1er. — Les habitations seront aérées et éclairées largement. Leurs revêtements intérieurs seront maintenus en état de propreté parfaite. Elles seront munies de moyens d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées.

Pièces destinées à l'habitation.

ART. 2. — Toute pièce pouvant servir à l'habitation soit de jour, soit de nuit, c'est-à-dire toute pièce dans laquelle le séjour peut être habituel de jour ou de nuit, aura une capacité d'au moins 25 mètres.

Elle sera aérée et éclairée directement sur rue ou sur cour par une ou plusieurs baies. L'ensemble de celles-ci présentera une surface d'au moins 2 mètres carrés, et au moins 1 mètre carré en plus pour chaque fois 30 mètres cubes. Ces dimensions pourront avoir une superficie de 1m,50 par chaque fois 20 mètres cubes, pour les pièces habitables de l'étage le plus élevé.

ART. 3. — Les jours de souffrance ne pourront jamais être considérés comme baies d'aération.

Caves.

ART. 4. — Les caves ne pourront servir à l'habitation de jour ou de nuit. Elles seront toujours ventilées par des soupiraux communiquant avec l'air extérieur.

Il est interdit d'ouvrir une porte ou trappe de communication avec une cave dans une pièce destinée à l'habitation de nuit.

Sous-sols.

ART. 5. — Les sous-sols destinés à l'habitation de jour auront chacune de leurs pièces aérée et éclairée au moyen de baies ouvrant sur rue ou sur cour et ayant les dimensions indiquées à l'art. 2.

L'habitation de nuit est interdite dans les sous-sols.

Rez-de-chaussée et étages.

ART. 6. — Le sol et les murs des locaux du rez-de-chaussée seront séparés des caves ou des terre-pleins par une couche isolante imperméable placée en contre-haut du sol extérieur.

ART. 7. — Dans les bâtiments, de quelque nature qu'ils soient, destinés à l'habitation de jour ou de nuit, la hauteur des pièces ne sera pas inférieure aux dimensions suivantes, mesurées sous plafond : 2m,60 pour le sous-sol ; 2m,80 pour le rez-de-chaussée et l'étage situé immédiatement au-dessus ; 2m,60 pour les autres étages. La profondeur des pièces habitées ne pourra dépasser le double de la hauteur de l'étage.

ART. 8. — A l'étage le plus élevé du bâtiment, la hauteur minimum de 2m,60, sera mesurée à la partie la plus haute du rampant. Toute chambre lambrissée aura au moins une surface de plafond horizontal d'au moins 2 mètres. La partie lambrissée comprendra une couche de matériaux protégeant l'occupant, autant que possible, contre les variations atmosphériques.

Hauteur des maisons.

ART. 9. — La hauteur des maisons, mesurée, sur le point milieu de la façade, entre le niveau du trottoir ou le revers du pavé au pied de cette façade et la ligne de faîte de l'immeuble, n'excédera pas les dimensions suivantes en rapport avec la largeur réglementaire de la voie :

Voies de moins de 12 mètres.....	Hauteur de 6 mètres augmentée d'une dimension égale à la largeur de la voie.
Voies de 12 à 15 mètres........	Hauteur de 19 mètres.
Voies de 15 mètres et au-dessus.	Hauteur de 20 mètres.

Pour le calcul de la cote de hauteur, toute fraction de mètre de la voie sera comptée pour 1 mètre.

ART. 10. — Lorsque les voies sont en pente, la façade des bâtiments en bordure sera divisée, pour le calcul de la hauteur, en section ne pouvant dépasser 30 mètres. La cote de hauteur de chaque section sera prise au point milieu de chacune d'elles.

ART. 11. — Pour les bâtiments compris entre des voies d'inégales largeurs ou de niveaux différents, la hauteur de chacune des façades sur rue ne pourra dépasser celle qui est fixée en raison de la largeur ou du niveau de la voie sur laquelle elle s'élève.

Cours et courettes.

ART. 12. — Les cours sur lesquelles prennent jour et air des pièces pouvant servir à l'habitation soit de jour soit de nuit auront une surface d'au moins 30 mètres carrés.

ART. 13. — Les cours, dites courettes, sur lesquelles sont exclusivement aérées et éclairées des pièces qui ne peuvent être destinées à l'habitation auront une surface de 15 mètres carrés au moins.

ART. 14. — Il est interdit de placer des combles vitrés au-dessus des cours ou des courettes, à moins qu'il ne soit établi à la partie supérieure de ces cours ou courettes, ainsi qu'à leur partie inférieure, des prises d'air assurant une ventilation efficace dans toute la hauteur.

ART. 15. — Les vues directes prises dans l'axe de chaque baie des pièces servant à l'habitation de jour et de nuit et donnant sur des cours ne seront pas inférieures à 4 mètres.

ART. 16. — Au dernier étage des bâtiments, les pièces servant à l'habitation de jour ou de nuit peuvent exceptionnellement prendre jour et air sur des courettes.

Escaliers.

ART. 17. — Les escaliers seront aérés et éclairés dans toutes leurs parties.

Chauffage.

ART. 18. — Dans toute pièce habitable contenant une cheminée, celle-ci sera pourvue d'une prise d'amenée de l'air extérieur.

ART. 19. — Les fourneaux de cuisine, fixes ou mobiles, brûlant du bois, du charbon, du coke, du gaz ou des combustibles liquides, seront surmontés d'une hotte raccordée sur un conduit de fumée. Dans le cas contraire, ils devront être efficacement ventilés. Les clefs destinées à régler le tirage de ces conduits de fumée ne pourront jamais être installées de façon à fermer complètement la section de ces conduits.

ART. 20. — Les tuyaux de fumée s'élèveront à 0m,40 au moins au-dessus de la partie la plus élevée de la construction.

ART. 21. — Les prises d'air des calorifères ne pourront se faire qu'à l'extérieur.

ART. 22. — Les appareils de chauffage seront construits et installés de telle sorte qu'il ne s'en dégage, à l'intérieur des pièces habitables, ni fumée ni aucun gaz pouvant compromettre la santé des habitants.

Alimentation d'eau.

ART. 23. — Dans les agglomérations pourvues d'une distribution publique d'eau potable, les habitations en bordure des rues parcourues par une canalisation lui seront reliées par un branchement spécial. Celui-ci desservira, autant que possible, les différents étages en cas de locations multiples de ces immeubles, ou tout au moins l'usage de l'eau potable sera assuré à tous les locataires.

ART. 24. — Dans le cas où un immeuble est, en outre, desservi par une canalisation d'eau non potable, cette canalisation sera rendue distincte par une couche de peinture de couleur déterminée, et il n'existera aucune communication dans les maisons entre les deux réseaux de distribution.

ART. 25. — S'il n'existe pas dans l'agglomération de distribution publique d'eau potable, toutes les maisons seront néanmoins pourvues d'eau de lavage.

ART. 26. — Tout appareil de puisage ou de prise d'eau sera établi de telle sorte qu'il ne devienne pas une cause d'humidité pour la construction.

ART. 27. — Les réservoirs d'eau potable auront leurs parois formées de matières qui ne puissent être altérées par les eaux. Le plomb en sera exclu.

Ils seront hermétiquement clos à leur partie supérieure, de façon que les poussières, les liquides ou toutes autres matières étrangères n'y puissent pénétrer.

Ils seront soustraits au rayonnement solaire et éloignés des conduits d'évacuation des eaux ménagères et des matières usées. Leur partie inférieure sera munie d'un robinet de nettoyage.

Ils seront tenus en état constant de propreté.

Art. 28. — Aucun puits ne pourra être utilisé pour l'alimentation privée ou publique, s'il n'est situé à une distance convenable des cabinets et fosses d'aisances, de fumiers et dépôts d'immondices.

Art. 29. — Les parois des puits seront étanches. Ils seront fermés à leur orifice et protégés contre toute infiltration d'eaux superficielles par l'établissement d'une aire en maçonnerie bétonnée, large d'environ 2 mètres, hermétiquement rejointe aux parois des puits et légèrement inclinée du centre vers la périphérie.

Art. 30. — Les puits seront tenus en état constant de propreté. Il sera procédé, en outre, à leur nettoyage ou à leur désinfection, sur injonction du maire après avis conforme du bureau d'hygiène ou de l'autorité sanitaire, dans les conditions prévues à l'art. 12 de la loi du 15 février 1902 (nº 19).

Art. 31. — Les puits hors d'usage seront fermés et ceux dont l'usage est interdit à titre définitif seront comblés jusqu'au niveau du sol.

Art. 32. — En cas d'usage de l'eau de citerne pour l'alimentation, les parois de cette citerne et les tuyaux d'amenée seront imperméables.

L'orifice des citernes sera clos et l'eau ne pourra y être puisée qu'à l'aide d'une pompe ou d'un robinet siphonné, suivant le cas. Des dispositions seront prises pour que les premières eaux de pluie ne soient pas versées dans les citernes.

Évacuation des eaux pluviales.

Art. 33. — Des chéneaux et gouttières étanches de dimensions appropriées recevront les eaux pluviales à la partie basse des couvertures, de façon à les diriger rapidement, sans stagnation, vers les orifices des tuyaux de descente.

Art. 34. — Il est interdit de projeter des eaux usées, de quelque nature qu'elles soient, dans les chéneaux et gouttières.

Art. 35. — Dans les maisons en bordure de rues munies d'égouts, le sol des cours et courettes sera revêtu en matériaux imperméables avec des pentes convenablement réglées pour diriger les eaux pluviales sur les orifices d'évacuation (entrées d'eau).

Les entrées seront munies d'une occlusion hermétique et permanente et raccordées sur les conduits d'évacuation.

Évacuation des eaux et matières usées.

Art. 36. — Dans toute maison, il y aura, par appartement, quelle qu'en soit l'importance, à partir de trois pièces habitables (non compris la cuisine), un cabinet d'aisances installé dans un local éclairé et aéré directement.

Un évier ou un poste d'eau sera annexé à ce cabinet toutes les fois que la canalisation le permettra. Cet évier ou ce poste d'eau comportera un robinet d'amenée pour l'eau de lavage et un vidoir pour l'évacuation des eaux usées.

Art. 37. — Il sera établi, également et dans les mêmes conditions, pour le service des pièces habitables louées isolément ou par groupe de deux, un cabinet d'aisances par cinq pièces habitables, et un poste d'eau autant que possible par dix pièces habitables.

Art. 38. — Dans les établissements à usage collectif, le nombre des cabinets d'aisances sera déterminé en prenant pour base le nombre des personnes appelées à faire usage des cabinets et la durée de séjour de ces personnes dans lesdits établissements.

Art. 39. — Les cabinets d'aisances seront munis de revêtements lisses et imperméables, susceptibles d'être facilement lavés ou blanchis à la chaux. Ils seront suffisamment éclairés et aérés ; leur baie d'aération sera installée de telle sorte qu'elle puisse rester ouverte en permanence.

Art. 40. — Les cabinets d'aisances installés dans les maisons ne communiqueront directement ni avec les chambres à coucher ni avec les cuisines. En aucun cas, ils n'y prendront air ni lumière.

Art. 41. — Dans les agglomérations pourvues d'un réseau d'égouts susceptible de recevoir des matières de vidanges, les habitations des rues desservies par ce réseau y seront reliées par des conduites convenablement établies. Les cabinets d'aisances seront munis d'une cuvette avec occlusion hermétique et permanente ; des dispositions y seront prises pour assurer le lavage complet de cette cuvette.

Art. 42. — Lorsque les conduits d'évacuation des matières usées aboutissent à des fosses ou à des tinettes, les cabinets d'aisances pourront être simplement munis d'un vase étanche à occlusion permanente inodore.

Les fosses d'aisances seront rigoureusement étanches.

Art. 43. — Les conduits et canalisations destinés à recevoir les matières des cabinets d'aisances auront leurs revêtements intérieurs lisses, imperméables. Ils seront installés de telle sorte qu'aucune matière n'y puisse séjourner. Les joints seront hermétiques.

Les canalisations seront munies de tuyaux dits d'évent. Ceux-ci seront prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction ; ils seront établis de manière à ne jamais déboucher soit au-dessous, soit à proximité des fenêtres ou des réservoirs d'eau.

Art. 44. — Lorsque les conduits des cabinets d'aisances sont reliés à des égouts publics, chacun d'eux aura à son pied une occlusion hermétique et permanente, disposée de telle sorte qu'aucun reflux de l'air de l'égout ne puisse se faire dans l'habitation.

Art. 45. — Il est interdit de déverser directement ou indirectement dans les cours d'eau aucune matière excrémentitielle.

Art. 46. — Les conduits d'évacuation des éviers, lavabos, vidoirs, bains, etc., s'il existe des égouts publics, seront indépendants de ceux des cabinets d'aisances et leur raccord avec l'égout sera établi comme pour ces derniers.

Art. 47. — Tous ouvrages appelés à recevoir des matières usées, avec ou sans mélange d'eaux pluviales, d'eaux ménagères ou de tous autres liquides, tels qu'égouts, conduits, tinettes, fosses, puisards, etc., auront leurs revêtements intérieurs lisses et imperméables.

Leurs dimensions seront proportionnées au volume des matières qu'ils reçoivent. Leurs communications avec l'extérieur seront établies de telle sorte qu'aucun reflux de liquides, de matières ou de gaz nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

Art. 48. — Il est interdit de jeter, dans les ouvrages destinés à la réception ou à l'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées, des objets quelconques capables de les obstruer.

Art. 49. — Les puits et puisards absorbants seront interdits.

Art. 50. — Les écuries et étables auront leur sol imperméable. Elles seront convenablement éclairées et aérées. Si leur aération exige des conduits spéciaux, ceux-ci s'élèveront au-dessus du point le plus élevé de la construction.

Les fumiers et purins seront déposés ou recueillis sur des emplacements ou dans des fosses étanches, ils seront enlevés aussi fréquemment que possible.

Permis de construction.

Art. 51. — A dater de la publication du présent règlement, aucun immeuble destiné à l'habitation de jour et de nuit ne pourra être construit s'il ne satisfait pas aux prescriptions qui précèdent.

Les mêmes dispositions seront applicables aux grosses réparations.

Les propriétaires, architectes ou entrepreneurs présenteront à cet effet et avant tout commencement de travaux, un ou plusieurs plans en double exemplaire. Il en sera donné récépissé.

Si les prescriptions réglementaires sont observées, l'autorisation sera délivrée dans le plus bref délai possible. Un double du permis et des plans sera conservé à la mairie.

Si des modifications sont reconnues nécessaires, ou s'il y a lieu de refuser l'autorisation, la décision sera notifiée dans un délai de vingt jours.

Entretien des habitations.

Art. 52. — Les façades sur rue, sur cour ou sur courette seront maintenues en état de propreté, ainsi que le sol des cours et courettes.

Les parois des allées, vestibules, escaliers et couloirs à usage commun seront lessivés ou blanchis à la chaux au moins tous les cinq ans.

Les murs, les plafonds et les boiseries des cabinets d'aisances à usage commun seront lessivés ou blanchis à la chaux chaque année.

Titre II. — Prophylaxie des maladies transmissibles.

Maladies transmissibles.

Art. 53. — En vertu de l'art. 4 de la loi du 15 février 1902 (nº 10) et conformément à l'art. 1er du décret du 10 février 1903, les précautions à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles dont la déclaration est obligatoire sont déterminées, notamment en ce qui concerne l'isolement du malade et la désinfection, dans les conditions ci-après.

Art. 54. — Les mêmes mesures sont applicables en cas de l'une des maladies énumérées dans la deuxième partie de l'art. 1er du décret précité du 10 février 1903 (nº 10), sur la demande des familles, des chefs de collectivités publiques ou privées, des administrations hospitalières ou des bureaux d'assistance, après entente avec les intéressés.

Isolement.

Art. 55. — Tout individu atteint d'une des maladies prévues aux articles qui précèdent sera isolé de telle sorte qu'il ne puisse propager cette maladie par lui-même ou par ceux qui sont appelés à le soigner.

L'isolement sera pratiqué soit à domicile, soit dans un local spécialement aménagé à cet effet, soit à l'hôpital.

Art. 56. — Jusqu'à la disparition complète de tout danger de transmission, on ne laissera approcher du malade que les personnes appelées à le soigner. Celles-ci prendront des précautions convenables pour éviter la propagation du mal.

Transport des malades.

Art. 57. — Le transport du malade sera autant que possible effectué par une voiture spéciale désinfectée après le voyage.

Dans le cas où, à défaut de voiture spéciale, il serait fait usage d'une voiture publique ou privée, ce véhicule devra être désinfecté immédiatement après le transport, sous la responsabilité de ses propriétaire et conducteur, qui pourront exiger un certificat de désinfection.

Art. 58. — Il est interdit à toute personne atteinte d'une des maladies transmissibles visées aux art. 53 et 54 de pénétrer dans une voiture affectée au transport en commun.

S'il s'agit de transport par chemin de fer, le chef de gare devra être prévenu à l'avance pour permettre l'application de l'art. 60 du règlement sur la police des chemins de fer modifié par décret du 1er mars 1901.

Désinfection.

Art. 59. — Il est interdit de déverser aucune déjection ou excrétion (crachats, matières fécales, etc.) provenant d'un malade atteint d'une affection transmissible sur les voies publiques ou privées, dans les cours, dans les jardins ou sur les fumiers.

Ces déjections ou excrétions seront recueillies dans des vases spéciaux ; elles seront désinfectées et exclusivement projetées dans les cabinets d'aisances.

Art. 60. — Pendant toute la durée d'une maladie transmissible, les objets à usage personnel ou domestique du malade et des personnes qui l'assistent, de même que les objets contaminés ou souillés, seront désinfectés.

Art. 61. — Il est interdit, sans désinfection préalable, de jeter, secouer ou exposer aux fenêtres aucun linge, vêtement, objet de literie, tapis ou tenture ayant servi au malade ou provenant des locaux occupés par lui.

Art. 62. — Le nettoyage de la pièce et des objets qui la garnissent se fera exclusivement pendant toute la durée de la maladie, à l'aide de linges, étoffes, tissus ou substances imprégnés de liquides antiseptiques.

Art. 63. — Il est interdit d'envoyer, sans désinfection préalable, aux lavoirs publics ou privés ou aux blanchisseries, des linges et effets à usage, contaminés ou souillés.

Dans le cas où le lavage de ces objets y aurait été néanmoins pratiqué, le propriétaire du lavoir ou de la blanchisserie tiendra l'établissement fermé jusqu'à ce que l'assainissement et la désinfection prescrits par l'autorité sanitaire aient été effectués.

Il est également interdit d'envoyer, sans désinfection préalable, aux établissements industriels qui pratiquent le cardage ou l'épuration proprement dite, des matelas, literies et couvertures ayant servi à des malades atteints de maladies transmissibles.

Art. 64. — Les locaux occupés par le malade seront désinfectés aussitôt après son transport en dehors de son domicile, sa guérison ou son décès.

L'exécution de cette prescription pourra être constatée par un certificat délivré aux intéressés sur leur demande. Ce certificat ne mentionnera ni le nom du malade, ni la nature de la maladie ; il désignera les locaux désinfectés.

Sortie des malades.

Art. 65. — Après guérison, le malade ne sortira qu'après avoir pris les précautions convenables de propreté et de désinfection.

Dans le cas où le malade soigné dans un établissement hospitalier sortirait de cet établissement, pour quelque motif que ce soit, avant que tout danger de contamination ait disparu pour les personnes avec lesquelles il pourrait se trouver en contact, l'avis doit en être immédiatement donné au maire par le médecin traitant ou le chef de service responsable. Cet avis, formulé dans les mêmes conditions que la déclaration de maladie, doit indiquer le domicile ou le lieu auquel le malade sortant a déclaré se rendre.

Art. 66. — Les enfants ne pourront être réadmis à l'école, soit publique, soit privée, qu'après un avis favorable du médecin traitant et l'autorisation du médecin-inspecteur de l'école.

Refuges et asiles.

Art. 67. — Dans les établissements publics ou privés recueillant, à titre temporaire ou permanent, des personnes sans asile, les vêtements et effets à usage de celles-ci seront aussitôt désinfectés.

La désinfection du matériel et des locaux de ces établissements sera pratiquée chaque jour, pour toute la partie du matériel ayant servi aux réfugiés et des locaux qu'ils ont occupés.

Procédés de désinfection.

Art. 68. — La désinfection sera pratiquée, soit par les services publics, soit par les particuliers, dans les conditions prescrites par l'art. 7 de la loi du 15 février 1902 (no 12), notamment en ce qui concerne l'approbation préalable des procédés par le ministre de l'intérieur.

Art. 69. — Les appareils de désinfection employés dans la commune à la désinfection obligatoire sont soumis à une surveillance permanente exercée par le bureau d'hygiène [1].

L'emploi de ces appareils sera suspendu, à titre temporaire ou définitif, s'il est établi qu'ils ne fonctionnent plus dans les conditions prévues par le certificat de mise en service ou que les détériorations constatées ne permettent plus leur fonctionnement normal.

Cadavres.

Art. 70. — Les cadavres des personnes mortes de maladies transmissibles seront isolés le plus promptement possible.

Les dispositions nécessaires seront immédiatement prises pour assurer la mise en bière et l'inhumation, en exécution du décret du 27 avril 1889.

Titre III. — Dispositions générales.

Art. 71. — Une surveillance spéciale est exercée, au point de vue de la qualité de l'eau potable, sur les établissements ouverts au public, tels que cafés, restaurants ou débits. L'usage de toute eau reconnue malsaine est interdit par arrêté du maire. Les puits ou citernes dont l'eau servant d'eau potable serait reconnue malsaine seront immédiatement fermés.

Art. 72. — Les lavoirs seront largement aérés. Les revêtements de leurs parois seront lisses et imperméables ; le sol aura des rigoles d'écoulement.

Leurs bassins seront étanches, tenus avec la plus grande propreté, vidés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par mois.

Art. 73. — Si les matières de vidange sont utilisées pour des cultures, elles seront recueillies et transportées dans des récipients clos jusqu'à leur dépôt sur les terrains auxquels elles sont destinées.

Art. 74. — Il est interdit de déverser des matières de vidange et des eaux d'égout sur des champs où sont cultivés à ras du sol des légumes et des fruits destinés à être consommés crus.

Art. 75. — Les prescriptions des articles qui précèdent sont applicables aux établissements collectifs ou publics, aux administrations publiques, ainsi qu'aux édifices publics.

Art. 76. — Pour l'exécution des prescriptions formulées par les art. 23 et 25 (alimentation en eau), 41 (évacuation des matières usées), 42 (fosses d'aisances) et 48 (puits et puisards absorbants) il sera accordé un délai maximum de......... à partir de la publication du présent règlement.

Titre IV. — Pénalités.

Art. 77. — Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies conformément à l'art. 27 de la loi du 15 février 1902 (no 34) et passibles des pénalités prévues tant par cet article que par l'art. 471 du Code pénal, sans préjudice de l'application des art. 28, 29, 30 (nos 35 à 37), ainsi que des contraventions dites de grande voirie qui leur seraient applicables.

2o Règlement sanitaire municipal modèle, applicable aux communes ou parties de communes rurales.

Habitations.

Art. 1er. — Dans les constructions neuves, les parois construites en pierre, brique ou bois seront enduites ou tout au moins badigeonnées à l'intérieur à la chaux. Les constructions en pisé ne pourront être élevées que sur une fondation hourdée en chaux hydraulique jusqu'à 30 centimètres au-dessus du sol.

Art. 2. — La couverture et la sous-couverture en paille des maisons, granges, écuries et étables sont interdites.

Art. 3. — Le sol du rez-de-chaussée, s'il n'est pas établi sur caves, devra être surélevé de 30 centimètres au moins au-dessus du niveau extérieur ; quand il repose immédiatement sur terre pleine, le dallage, le carrelage, ou le parquet, devra être placé sur une couche de béton imperméable. Le sol en terre battue est interdit.

Cuisines.

Art. 4. — La cuisine, pièce commune, doit être largement pourvue d'espace, d'air et de lumière.

Tout foyer de cuisine doit être placé sous une hotte munie d'un tuyau de fumée montant de 40 centimètres au moins au-dessus de la partie la plus élevée de la construction.

La cuisine sera munie d'un évier.

Chambres à coucher.

Art. 5. — Toute pièce servant à l'habitation de jour et de nuit sera bien éclairée et ventilée. Elle sera haute au moins de 2m,60 sous plafond, et d'une capacité d'au moins 25 mètres

1. Cet article ne devra être inséré au règlement que dans les communes ayant 20 000 habitants, et, conséquemment, possédant un bureau d'hygiène. Dans les autres communes, le contrôle devra être organisé par l'arrêté départemental.

cubes. Les fenêtres ne mesureront pas moins de 1 mètre et demi superficiel.

Art. 6. — Les cheminées, fours et appareils quelconques de chauffage seront aménagés de façon à ce qu'il ne s'en dégage à l'intérieur de l'habitation ni fumée, ni gaz toxique et seront pourvus de tuyaux de fumée élevés de 40 centimètres au moins au-dessus du faîte de la maison.

Art. 7. — L'habitation de nuit est interdite dans les caves et sous-sols.

Eaux d'alimentation.

Art. 8. — Les sources seront captées soigneusement et couvertes.

Art. 9. — Les puits seront fermés à leur orifice ou garantis par une couverture surélevée. Leur paroi de pierre ou brique sera hourdée en mortier de chaux hydraulique ou de ciment. Elle devra surmonter le sol de 50 centimètres au moins et être couverte d'une margelle en pierre dure.

Les puits seront protégés contre toute infiltration d'eaux superficielles par l'établissement d'une aire en maçonnerie bitumée large d'environ 2 mètres, hermétiquement rejointe aux parois des puits et légèrement inclinée du centre vers la périphérie.

Ils seront placés à une distance convenable des fosses à fumier et à purin, des mares et des fosses d'aisances. L'eau sera puisée à l'aide d'une pompe ou avec un seau qui restera constamment fixé à la chaîne.

Ils seront nettoyés ou comblés si l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

Art. 10. — Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie seront étanches et voûtées. La voûte sera munie à son sommet d'une baie d'aérage ; on ne devra pratiquer aucune culture sur la voûte. Le niveau d'eau sera maintenu à une hauteur convenable par un trop-plein. Les citernes seront munies d'une pompe ou d'un robinet. Elles seront précédées d'un citerneau destiné à arrêter les corps étrangers, terre, gravier, etc.

Art. 11. — Le plomb est exclu des réservoirs destinés à l'eau potable.

Écuries et étables.

Art. 12. — Le sol des écuries et étables devra être rendu imperméable dans la partie qui reçoit les urines ; celles-ci devront s'écouler par une rigole ayant une pente suffisante.

Les murs des écuries et étables seront blanchis à la chaux. La hauteur sous plafond des écuries destinées aux espèces chevaline et bovine sera au moins de 2m,60.

Elles seront bien aérées.

Celliers, pressoirs et cuvages.

Art. 13. — Les celliers, pressoirs et cuvages seront bien éclairés et aérés.

Fosses à fumier et à purin.

Art. 14. — Les fumiers seront déposés sur un sol imperméable entouré d'un rebord également imperméable.

Les fosses à purin posséderont des parois et un fond étanches, bétonnés ou cimentés.

Les fosses à fumier et à purin seront placées à une distance convenable des habitations.

Les fosses à purin dont l'insalubrité serait constatée par la commission sanitaire seront supprimées.

Mares.

Art. 15. — La création de mares ne peut se faire sans une autorisation spéciale.

Les mares et fossés à eau stagnante seront éloignés des habitations ; ils seront curés une fois par an ou comblés s'ils sont nuisibles à la santé publique. Il est défendu d'étaler les vases provenant de ce curage auprès des habitations.

Routoirs.

Art. 16. — Les routoirs agricoles ne seront jamais établis dans les abreuvoirs ou lavoirs. Ceux qui seraient une cause d'insalubrité pour les habitations seront supprimés.

Vidanges, gadoues, etc.

Art. 17. — Les dépôts de vidanges, gadoues, immondices, pailles, balles, feuilles sèches en putréfaction, marcs de raisin, sont interdits s'ils sont de nature à compromettre la santé publique. Il est également interdit de déverser les vidanges dans les cours d'eau.

Cabinets et fosses d'aisances.

Art. 18. — Les cabinets et fosses d'aisances seront établis à une distance convenable des sources, puits et citernes.

Animaux morts.

Art. 19. — Il est interdit de jeter les animaux morts dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires ou de les enterrer au voisinage des habitations, des puits ou des abreuvoirs.

Maladies transmissibles. — Déclaration.

Art. 20. — Indépendamment de la déclaration imposée aux médecins par l'art. 5 de la loi du 15 février 1902 (n° 11) pour les maladies transmissibles ou épidémiques, les hôteliers et logeurs sont tenus de signaler immédiatement à la mairie tout cas de maladie qui se produirait dans leur établissement, ainsi que le nom du médecin qui aurait été appelé pour le soigner.

Isolement.

Art. 21. — Tout malade atteint d'une affection transmissible sera isolé autant que possible, de telle sorte qu'il ne puisse la propager par lui-même ou par les personnes appelées à le soigner.

Jusqu'à la disparition complète de tout danger de contagion, on ne laissera approcher du malade que les personnes qui le soignent. Celles-ci prendront toutes les précautions pour empêcher la propagation du mal.

Désinfection.

Art. 22. — Il est interdit de déverser aucune déjection (crachats, matières fécales, matières vomies, etc.) provenant d'un malade atteint de maladie transmissible, sur le sol des voies publiques ou privées, des cours, des jardins, sur les fumiers et dans les cours d'eau.

Ces déjections, recueillies dans des vases spéciaux, seront enterrées profondément, mais seulement après avoir été désinfectées à la chaux vive.

Art. 23. — Pendant toute la durée d'une maladie transmissible, les objets à usage personnel du malade et des personnes qui l'assistent, de même que tous objets contaminés ou souillés, seront désinfectés.

Les linges et effets à usage contaminés ou souillés seront désinfectés avant d'être lavés et blanchis. L'immersion, pendant un quart d'heure, des linges dans l'eau en ébullition constitue un bon procédé de désinfection.

Art. 24. — Les locaux occupés par le malade seront désinfectés [1] après sa guérison ou son décès.

Art. 25. — Lorsque le malade sera guéri, il ne sortira qu'après avoir pris les précautions convenables de propreté et de désinfection. Les enfants ne pourront être réadmis à l'école qu'après un avis favorable du médecin traitant ou du médecin-inspecteur de l'école.

CHAP. II. — ORGANES ET MOYENS D'ACTION DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE.

Sect. 1. — Services d'État.

38. Plusieurs ministères ont dans leurs attributions des services intéressant l'hygiène publique : c'est ainsi que l'intérieur, le commerce, l'agriculture, l'instruction publique, les travaux publics, la guerre, la marine, les colonies sont à des points de vue différents appelés à assurer l'exécution de mesures d'hygiène. Toutefois, l'hygiène publique dépend essentiellement d'un seul ministère, celui de l'*intérieur* et plus particulièrement de la *Direction de l'assistance et de l'hygiène publiques, bureau de l'hygiène publique.*

Avant de parler des attributions de ce bureau, nous devons dire quelques mots d'un corps savant qui prête à l'administration sanitaire un très utile concours, l'Académie de médecine.

39. L'*Académie de médecine,* créée par l'ordonnance royale du 28 décembre 1820, a été « spécialement instituée pour répondre aux demandes du Gouvernement sur tout ce qui intéresse la santé publique, et principalement sur les épidémies, les maladies particulières à certains pays, les épizooties, les différents cas de médecine légale, la propagation de la vaccine, l'examen des remèdes nouveaux et des remèdes secrets, tant internes qu'externes, les eaux minérales naturelles ou factices », etc.

Au point de vue de la propagation de la vaccine, le rôle de l'Académie est particulièrement important. Ainsi que nous l'avons indiqué (n° 14), le décret du 27 juillet 1903 charge le service de vaccine établi à l'Académie : de l'entretien des meilleures semences vaccinales, du perfectionnement de la production du vaccin et de la vaccination et des épreuves scientifiques que comporte le contrôle des établissements qui préparent ou

1. La désinfection sera faite, soit par le service départemental, soit par la commune ou l'hôpital le plus voisin possédant un service de désinfection, soit par l'industrie privée.

distribuent le vaccin. En exécution de ce décret, l'Académie adresse chaque année au ministre de l'intérieur, d'après les documents qui lui sont transmis par ce ministre, un rapport exposant le fonctionnement et les résultats des opérations vaccinales et indiquant le nombre des vaccinations et revaccinations pratiquées dans les départements et, spécialement, dans les villes de plus de 20 000 habitants.

L'Académie reçoit également communication, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, des rapports adressés aux préfets par les médecins des épidémies sur les maladies épidémiques qu'ils ont observées, et chaque année un de ses membres présente à ce sujet un rapport d'ensemble.

Les relations entre l'Académie de médecine et l'administration sanitaire sont donc des plus étroites. (*Voy.* **Académie de médecine.**)

40. *Bureau de l'hygiène publique.* Les attributions de ce bureau sont les suivantes :

Comité consultatif d'hygiène publique de France. — Inspection générale des services sanitaires.

Hygiène et salubrité publiques. — Loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique. — Règlements sanitaires communaux. — Conseils d'hygiène et commissions sanitaires. — Alimentation en eau ; évacuation des matières usées. — Salubrité des habitations. — Bureaux d'hygiène. — Hygiène alimentaire : falsifications.

Épidémies. — Services de désinfection ; mesures prophylactiques. — Médecins des épidémies. — Statistiques sanitaires. — Déclaration obligatoire des cas de maladies épidémiques. — Médailles d'honneur pour actes de dévouement en temps d'épidémies. — Vaccination et revaccination obligatoires. — Rapports avec l'Académie de médecine. — Médailles honorifiques. — Missions sanitaires.

Police sanitaire maritime. — Conseils, directions et agences sanitaires du littoral. — Médecins sanitaires en Orient. — Conseils sanitaires internationaux de Constantinople et d'Alexandrie. — Conférences sanitaires internationales. — Médecins sanitaires maritimes à bord des paquebots. — Lazarets. — Mesures sanitaires. — Patentes de santé. — Informations sur l'état de la santé à l'étranger.

Police des professions médicales. — Exercice de la médecine, de l'art dentaire et de la pharmacie. — Remèdes nouveaux. — Sérums thérapeutiques. (*L.* 25 *avril* 1895.) — Réglementation des substances vénéneuses. — Recours en grâce. — Inspection annuelle des pharmacies, drogueries et épiceries. — Conventions médicales internationales. — Statistiques du personnel médical et pharmaceutique de la France.

Eaux minérales. — Lois et règlements. — Autorisations de sources. — Déclaration d'intérêt public et périmètre de protection. (*L.* 14 *juill.* 1856.) — Surveillance générale et inspection médicale des établissements thermaux. — Admissions au service de la gratuité. — Établissements thermaux de l'État : administration des thermes d'Aix-les-Bains (Savoie), personnel et matériel ; surveillance des établissements affermés ; commissaires du Gouvernement près ces établissements. — Inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales.

Publication du ***Recueil annuel des travaux du Comité consultatif d'hygiène publique de France et des actes officiels de l'Administration sanitaire.***

Publication des ***Bulletins mensuels*** et des ***Relevés récapitulatifs annuels de la statistique sanitaire des villes de France.***

41. Le ***Comité consultatif d'hygiène publique de France,*** institué auprès du ministre de l'agriculture et du commerce par un décret du 10 août 1848, a remplacé le conseil supérieur de santé qui avait été créé par l'art. 55 de l'ordonnance du 7 août 1822. L'organisation du comité a été modifiée à diverses reprises mais ses attributions sont restées à peu près les mêmes. Elles sont déterminées aujourd'hui par la loi du 15 février 1902 ; en même temps qu'elle fixait la composition du comité, cette loi portait de 37 à 45 le nombre de ses membres. (*Voy.* nº 32.)

42. Les décrets des 18 décembre 1902 et 7 juillet 1904 rendus en exécution dudit art. 25, ont réglé le fonctionnement du comité consultatif, la nomination des auditeurs et la constitution d'une section permanente.

Le ministre de l'intérieur désigne chaque année parmi les membres du comité consultatif d'hygiène publique de France un président et un vice-président.

Les délibérations du comité sont prises soit en assemblée générale, soit en section.

Les sections sont au nombre de trois et leurs attributions sont fixées de la manière suivante :

1re Section : Salubrité générale. — Eaux potables. — Évacuation des matières usées. — Habitations. — Services d'hygiène départementaux. — Conseils d'hygiène et commissions sanitaires.

2e Section : Épidémies. — Médecins des épidémies. — Services départementaux de désinfection. — Bureaux d'hygiène. — Vaccine. — Service sanitaire maritime.

3e Section. — Hygiène alimentaire. — Hygiène industrielle et professionnelle. — Exercice de la médecine et de la pharmacie. — Substances vénéneuses. — Sérums. — Eaux minérales.

Une section permanente, composée du président du comité, président, du directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur, de l'inspecteur général des services sanitaires, de l'inspecteur général adjoint des services sanitaires, du directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères, du directeur du travail au ministère du commerce et du président de la chambre de commerce de Paris, a pour mission de donner son avis sur toutes les questions sanitaires présentant un caractère urgent ou confidentiel, sur lesquelles elle est consultée par le ministre.

Un sous-chef de bureau au ministère de l'intérieur est attaché à la section permanente en qualité de secrétaire.

43. La section permanente du comité consultatif d'hygiène publique de France prévue par la loi du 15 février 1902 et constituée par le décret du 18 décembre 1902 a remplacé en fait le comité

de direction des services de l'hygiène qui avait été institué par décret du 30 septembre 1884.

44. Le comité consultatif d'hygiène publique de France a à sa disposition un laboratoire particulier dans lequel il est procédé gratuitement à l'analyse des eaux que les communes se proposent de capter pour leur alimentation, et à toutes les recherches propres à éclairer le comité sur les questions au sujet desquelles l'administration le consulte.

45. L'inspection des services sanitaires comprend un inspecteur général et deux inspecteurs généraux adjoints chargés, l'un de la prophylaxie des maladies épidémiques ou transmissibles à l'intérieur du territoire français ; l'autre de la prophylaxie des maladies épidémiques ou transmissibles aux frontières. (*Arr. min. int.* 31 *déc.* 1903.)

46. Le service de la police sanitaire maritime comprend un personnel spécial réparti sur tout le littoral suivant l'importance des ports et divisé en sept circonscriptions dont le siège se trouve à Dunkerque, Le Havre, Brest, Saint-Nazaire, Pauillac, Marseille et Ajaccio. L'Algérie comprend quatre circonscriptions ayant leur siège à Alger, Bougie, Bône et Oran. Le service relève directement du gouverneur général.

A la tête de chaque circonscription sanitaire se trouve un directeur de la santé duquel relèvent des agents principaux, des agents ordinaires et des sous-agents dont un grand nombre appartiennent au personnel des douanes et sont spécialement commissionnés. (*Voy., pour plus de détails,* le chapitre III : POLICE SANITAIRE MARITIME.)

47. Parmi les attributions du bureau de l'hygiène, nous mentionnerons spécialement l'établissement de la statistique sanitaire, la préparation et la vente des sérums thérapeutiques, les eaux minérales, les récompenses honorifiques.

48. *Établissement de la statistique sanitaire.* Il est du plus haut intérêt pour apprécier l'état sanitaire d'une agglomération de connaître le nombre des cas des diverses maladies, le chiffre des décès qu'elles ont occasionnés, de centraliser ces indications et de les rapporter aux populations qu'elles concernent.

La statistique des *cas* constatés par les médecins et déclarés par eux conformément aux lois des 30 novembre 1892 (*art.* 21) et 15 février 1902 (*art.* 5), résulte des états mensuels adressés au ministère de l'intérieur par les préfectures et sous-préfectures.

La statistique des *causes de décès* a été organisée d'abord en 1886 pour les villes de plus de 10 000 habitants, puis, à partir de 1891, pour celles de plus de 5 000 habitants. Cette dernière statistique donne lieu à des publications mensuelles, annuelles et quinquennales qui sont appelées à rendre les plus grands services par la valeur comparative des renseignements fournis pour une population urbaine représentant le tiers de la population totale de la France.

On peut rapprocher les données de la statistique sanitaire du ministère de l'intérieur de celles qui sont contenues, au point de vue de la démographie, dans la statistique générale émanant du ministère du commerce, laquelle par certains points intéresse aussi la santé publique, ou dans les statistiques établies par les ministères de la guerre et de la marine sur les maladies et les décès observés parmi les soldats et les marins.

49. *Contrôle de la préparation des sérums thérapeutiques.* C'est au ministère de l'intérieur qu'appartient le contrôle de la préparation des sérums thérapeutiques, préparation délicate entre toutes, puisque, faite dans de mauvaises conditions, elle peut transformer en produits dangereux des substances réputées curatives.

Les conditions requises pour la préparation et la vente de ces substances ont été déterminées par la loi du 25 avril 1895. (*Voy.* le texte de cette loi à l'article **Substances vénéneuses**, n° 19.)

En exécution des dispositions de la loi du 25 avril 1895, un décret du 15 mai 1895 a institué au ministère de l'intérieur une commission chargée d'étudier toutes les questions relatives à l'application de la loi et notamment de déterminer les conditions suivant lesquelles doivent être instruites les demandes en autorisation de préparer ou d'importer des sérums, et d'assurer l'inspection des produits.

50. *Surveillance des eaux minérales.* L'ordonnance royale du 18 juin 1823 portant règlement sur la police des eaux minérales prescrit que toute entreprise ayant pour effet de livrer ou d'administrer au public des eaux minérales naturelles ou artificielles demeure soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre de l'intérieur.

La loi du 14 juillet 1856 a établi des dispositions tendant à la conservation et à l'aménagement des sources d'eaux minérales et un décret du 8 septembre 1856, modifié par un décret du 11 avril 1888, a déterminé les formalités auxquelles doit satisfaire l'instruction spéciale des demandes tendant à obtenir pour des sources d'eaux minérales, en vertu de ladite loi, la déclaration d'intérêt public et l'attribution ou l'extension d'un périmètre de protection. L'instruction de ces demandes est faite, pour la partie technique, par le service des mines placé à ce point de vue spécial sous la direction du ministère de l'intérieur en vertu d'un arrêté du chef du pouvoir exécutif du 30 août 1871, et pour la partie sanitaire par le bureau de l'hygiène publique qui a recours pour les analyses à l'Académie de médecine. Les conditions dans lesquelles doivent être puisés les échantillons d'eaux minérales soumis à l'analyse, dans lesquelles ces échantillons sont envoyés, etc., ont fait de la part de l'administration l'objet d'instructions détaillées.

Sur l'avis de l'Académie de médecine, le ministère de l'intérieur a adressé aux préfets le 9 août 1894 une circulaire relative à l'embouteillage des eaux minérales, prescrivant l'isolement des griffons, la stérilisation des bouteilles et des bouchons et les précautions à prendre pour éviter l'altération de l'eau destinée à être transportée et mise en vente.

51. *Médaille d'honneur des épidémies.* Instituée par décret du 31 mars 1885, cette distinction peut être décernée aux personnes qui se sont particulièrement signalées par leur dévouement pendant des maladies épidémiques. La médaille, du module de 27 millimètres, est en or, vermeil,

argent ou bronze. Les titulaires de la médaille reçoivent un diplôme rappelant les causes qui ont motivé la distinction dont ils sont l'objet. Ils sont autorisés à porter la médaille suspendue à un ruban tricolore conforme au type officiel.

52. *Médaille des services de l'hygiène.* Cette médaille, d'or, de vermeil, d'argent ou de bronze, est destinée à récompenser les personnes qui ont rendu des services à la santé publique, notamment par leurs travaux. C'est ainsi que chaque année des médailles de cet ordre sont décernées par le ministre de l'intérieur aux membres des conseils d'hygiène.

53. *Médaille de la vaccine.* Destinée à reconnaître le zèle des personnes qui ont plus particulièrement contribué à propager la vaccination, cette médaille est accordée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'Académie de médecine, aux médecins, sages-femmes, instituteurs, etc., ainsi qu'aux auteurs des meilleurs travaux sur la vaccine.

54. *Attributions de diverses administrations en matière d'hygiène.* Ainsi que nous l'avons indiqué au début de ce chapitre, un certain nombre de services d'État exercent au point de vue de l'hygiène une action importante. Nous ne pourrons toutefois, pour ne pas sortir des limites de cette étude, que les indiquer brièvement en renvoyant pour plus de développements aux articles spéciaux qui les concernent.

55. La *protection des enfants du premier âge* est rattachée à l'un des bureaux de la direction de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur, dit « Bureau des services de l'enfance ». Un comité supérieur de protection des enfants du premier âge siège auprès du ministère de l'intérieur conformément à la loi du 23 décembre 1874 (loi Roussel).

56. Le *ministère du commerce et de l'industrie* a dans ses attributions l'application des lois et règlements concernant les diverses industries, la réglementation du travail, l'emploi des femmes et des enfants dans les usines et ateliers, la surveillance des établissements insalubres, etc. Cette action sanitaire est particulièrement exercée par les inspecteurs du travail.

Les affaires relatives aux établissements insalubres sont soumises au comité consultatif des arts et manufactures, et au comité consultatif d'hygiène publique de France lorsqu'il s'agit du classement d'industries nouvelles.

57. Le *ministère de l'agriculture* comprend le très important service des épizooties. Auprès de cette administration est placé un comité consultatif des épizooties.

58. Au *ministère de l'instruction publique* il appartient d'assurer l'hygiène scolaire. Les questions relatives à l'emplacement des lycées, collèges et écoles primaires, à leur construction, à leur distribution intérieure, à leur chauffage, à l'éclairage des classes et des études, au travail intellectuel, aux soins corporels, aux exercices physiques, aux jeux, etc., ont été l'objet de nombreuses instructions.

Des mesures spéciales sont également prises pour la prophylaxie des maladies transmissibles dans les lycées, collèges et écoles. Aux premiers établissements sont attachés des médecins. Dans les écoles primaires est organisée une inspection médicale instituée par l'art. 9 de la loi du 30 octobre 1886.

Sect. 2. — Services départementaux.

59. Les organismes principaux de l'hygiène publique dans les départements sont les *conseils départementaux d'hygiène* et les *commissions sanitaires*. (*L.* 15 *févr.* 1902.)

L'organisation des conseils d'hygiène publique date de 1848. Avant cette époque, l'institution de conseils de salubrité ou de commissions d'hygiène était entièrement facultative. Elle dépendait uniquement des préfets ou des maires, et beaucoup de départements en étaient dépourvus; il en existait cependant dans toutes les villes importantes, notamment à Paris, à Lyon, à Marseille, à Lille, à Nantes, à Bordeaux et dans la plupart des villes manufacturières. L'arrêté du Gouvernement du 18 décembre 1848 a donc répondu à l'un des besoins les plus impérieux de notre époque, en ordonnant la création de commissions de salubrité, non seulement dans les chefs-lieux de département, mais encore dans les sous-préfectures, et même dans les cantons. Jusqu'alors les questions les plus importantes pour la santé publique, telles que la salubrité des ateliers, des maisons d'asile, des hôpitaux, des prisons, la construction des égouts, des canaux, des réservoirs, des fontaines, des halles et marchés, etc., restaient sans solution ou étaient tranchées de fait par des autorités tout à fait incompétentes, surtout dans les petites villes et dans les communes rurales.

60. Si les conseils d'hygiène créés par le décret de 1848 au chef-lieu de chaque département et de chaque arrondissement ont rendu, les premiers surtout, de grands services, il n'en a pas été de même des commissions cantonales. « Elles ne purent, écrit M. Bluzet (*Revue d'hygiène et de police sanitaire*, 1902, p. 630), fonctionner d'une manière satisfaisante là où elles furent instituées, faute d'éléments suffisants d'activité et parfois aussi de moyens d'action. D'autre part, les conseils d'arrondissement se trouvèrent souvent, par suite de l'étendue de leurs circonscriptions, dans l'impossibilité de remplir leur mission dans toute sa plénitude. »

61. La loi du 15 février 1902 a modifié cette organisation en substituant aux circonscriptions d'arrondissement des circonscriptions dont le nombre et l'étendue sont laissés à l'appréciation des conseils généraux pour être adaptées aussi utilement que possible aux besoins des populations. Dans chaque circonscription il y a une *commission sanitaire* remplaçant l'ancien conseil d'hygiène d'arrondissement.

Le *conseil d'hygiène départemental,* au lieu d'être comme auparavant le conseil siégeant dans l'arrondissement chef-lieu, est aujourd'hui entièrement distinct des commissions sanitaires de cet arrondissement; il constitue une assemblée sanitaire véritablement départementale, c'est-à-dire appelée à donner son avis sur les questions générales qui intéressent, soit l'ensemble du département, soit plusieurs arrondissements. Il peut avoir à reviser à ce titre les avis des commissions sanitaires toutes les fois que le préfet le juge utile

ou lorsque l'importance des questions le comporte. Il remplit, spécialement en matière d'habitations ouvrières, conformément à l'art. 12 (n° 19) de la loi du 15 février 1902, le rôle de juridiction technique du second degré. (*Circ. min.* 19 *juill.* 1902.)

Nous avons fait connaître (n°s 27 et 28) les dispositions des art. 20 et 21 de la loi du 15 février 1902 relatives à la constitution des conseils départementaux d'hygiène et des commissions sanitaires.

62. Les commissions cantonales, qui n'ont jamais été que facultatives, peuvent encore subsister dans les mêmes conditions que par le passé avec la nouvelle loi, mais elles n'ont presque plus de raison d'être, puisque les circonscriptions peuvent être formées par les cantons, ainsi que cela existe dans quelques départements. Les commissions sanitaires sont alors en fait des commissions cantonales. Ajoutons que ces commissions ayant aujourd'hui un rôle beaucoup plus important qu'autrefois, leur activité trouvera à s'exercer utilement.

63. Le conseil d'hygiène de la Seine est le premier qui ait été établi en France ; il a été le promoteur d'un grand nombre de mesures de salubrité. L'arrêté du préfet de police du 24 décembre 1832 peut être considéré comme l'acte fondamental de son organisation. Réorganisé par décret du 15 décembre 1851, il cessa de porter le nom de conseil de salubrité qui lui avait été donné jusqu'alors, pour s'appeler conseil d'hygiène publique et de salubrité.

L'art. 24 de la loi du 15 février 1902, modifié, ainsi que les art. 22 et 23, par la loi du 7 avril 1903, a fixé de nouveau la composition du conseil d'hygiène publique et de salubrité de la Seine, qui a pour présidents le préfet de la Seine et le préfet de police. Ces hauts fonctionnaires consultent l'assemblée sur les questions qui ressortissent à leurs attributions respectives telles qu'elles sont déterminées par les art. 22 et 23 de la même loi.

Le conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine remplit le même rôle que les conseils d'hygiène départementaux ; les commissions d'hygiène des arrondissements de Paris continuent à exercer leurs fonctions sous l'autorité et dans les limites des attributions conférées au préfet de police ; les commissions d'hygiène dans le département de la Seine, en dehors de Paris, exercent les pouvoirs donnés aux commissions sanitaires de circonscription. (*Voy.* n°s 29 à 31.)

64. *Service des épidémies.* La prophylaxie des maladies épidémiques a été assurée jusqu'ici dans les départements avec le concours des médecins dits « médecins des épidémies ». En vertu d'une décision remontant au 2 mai 1805, il devait y avoir dans chaque arrondissement un médecin chargé de se rendre dans les communes où seraient signalés des cas de maladies excédant le nombre habituel. Des instructions ministérielles, de 1813 et 1855 notamment, contenaient des instructions aux préfets sur les mesures à adopter pour prévenir l'invasion des épidémies et pour en combattre les effets, sur les causes d'insalubrité et les moyens de les faire cesser ou de les atténuer autant que possible, sur la nécessité de compléter dans tous les arrondissements un service des épidémies, enfin sur les rapports devant être fournis annuellement par ce service pour être soumis à l'Académie de médecine. (*Voy.* n° 39.)

Les médecins des épidémies n'ont pas de traitement fixe ; ils reçoivent seulement, sur le budget du département, des vacations pour le remboursement de leurs frais de déplacement.

Il appartient aujourd'hui aux conseils généraux, en vertu de l'art. 20 de la loi du 15 février 1902, d'organiser le service des épidémies. (*Voy.* n° 27.)

65. Lorsque les épidémies prennent un développement considérable ou lorsqu'il s'agit de protéger contre une maladie exotique, telle que le choléra, nos frontières terrestres, ce ne sont plus les départements, mais l'État qui organise la défense. A cet effet, des délégués spéciaux sont envoyés par le Gouvernement sur les points menacés et, s'il y a lieu, des postes sanitaires sont organisés en vue de l'isolement des malades, de l'examen des suspects et de la désinfection du linge sale, des effets et bagages. C'est ainsi qu'il a été procédé notamment lors des épidémies cholériques de Toulon et Marseille (1884), d'Espagne (1890), du Morbihan, du Finistère, du Pas-de-Calais, du Nord, etc. (1892).

66. En vue de faciliter la prophylaxie des maladies épidémiques, l'administration sanitaire a publié et répandu des instructions rédigées par le comité consultatif d'hygiène publique de France. Ces instructions, relatives aux précautions à prendre pour éviter lesdites maladies, à la conduite à tenir avant l'arrivée du médecin à l'égard des personnes supposées atteintes, concernent la fièvre typhoïde, la dysenterie, la diphtérie, la variole, la scarlatine, la rougeole, la coqueluche, la suette miliaire, le typhus, la pneumonie infectieuse, la fièvre puerpérale et l'ophtalmie des nouveau-nés. Des instructions ont été faites aussi contre le choléra, et d'autres plus récentes, concernant la peste et motivées par le danger d'importation de cette maladie qui sévit depuis 1894 dans l'Extrême-Orient à l'état épidémique, ont été répandues dans les départements maritimes.

Des instructions spéciales sur la désinfection seront ultérieurement publiées.

67. *Service de la vaccine.* On peut rattacher plus particulièrement aux services départementaux le service de la vaccine organisé par le conseil général en exécution de l'art. 20 de la loi du 15 février 1902, et dont les agents, médecins, sages-femmes et autres, sont nommés par le préfet en exécution de l'art. 2 du décret du 27 février 1903. (*Voy.* n° 14.)

Sect. 3. — Services municipaux.

68. Dans les villes et les communes importantes les maires sont secondés, pour l'exercice de leurs attributions sanitaires, par des agents en nombre plus ou moins considérable, rétribués sur le budget communal : médecins inspecteurs des écoles, médecins des dispensaires, vétérinaires chargés de la surveillance sanitaire des abattoirs et des marchés, inspecteurs des garnis, chimistes experts, statisticiens, etc.

69. *Bureaux d'hygiène.* Sous cette dénomination sont réunis dans un certain nombre de

villes tous les services administratifs intéressant la protection de la santé publique. Les premiers bureaux d'hygiène ont été créés à Nancy, au Havre (1879), à Reims (1882), à Saint-Étienne, à Amiens (1884), à Marseille, à Pau (1885), à Nice (1886), à Rouen (1888), à Grenoble (1890). Depuis, des bureaux d'hygiène ont été également organisés à Lyon, Besançon, Dunkerque, Bordeaux, Avignon, Montpellier, Perpignan, Lille, Nantes, Boulogne-sur-Mer, Limoges, Béziers.

Les services que ces institutions sont appelées à rendre sont considérables. Aussi la loi du 15 février 1902 (*art.* 19) a-t-elle rendu désormais obligatoire la constitution de ces bureaux dans les villes de 20 000 habitants et au-dessus, ainsi que dans les communes d'au moins 2 000 habitants qui sont le siège d'un établissement thermal. (Voy. n° 26.) Un règlement d'administration publique prévu par l'art. 33 de la loi du 15 février 1902 doit en déterminer les conditions d'organisation et de fonctionnement.

70. *Surveillance des substances alimentaires.* Nous ferons à propos des services municipaux une mention spéciale de la surveillance des substances alimentaires, parce que c'est une des parties de l'hygiène publique qui relèvent le plus directement des maires. Ces magistrats sont armés à cet égard par des dispositions législatives parmi lesquelles nous citerons la loi du 5 avril 1884 dont l'art. 97, § 5, prévoit « l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente » et la loi du 21 juin 1898 sur le Code rural qui vise plus spécialement la consommation des viandes (*art.* 27, 41, 42, 43, 44).

CHAP. III. — POLICE SANITAIRE MARITIME OU PROPHYLAXIE INTERNATIONALE.

Sect. 1. — Introduction.

71. La *police sanitaire maritime* ou *prophylaxie internationale* comprend l'ensemble des mesures à prendre pour prévenir la pénétration des maladies exotiques : peste, fièvre jaune et choléra.

Ces mesures sont prises au départ, en cours de route, à l'arrivée. Dans certaines circonstances, elles comprennent l'isolement des malades et des passagers dans un *lazaret.*

La première maladie exotique dont l'importation ait été combattue par des mesures sanitaires est la peste d'Orient. On ne trouve en effet dans les auteurs de l'antiquité aucune mention de ces mesures préventives dirigées contre les grandes pandémies, qui, à diverses époques de l'histoire, ont désolé l'humanité.

72. L'introduction du système sanitaire en Europe suivie de son application la plus immédiate, la création des lazarets, paraît appartenir à la république de Venise. Elle créa des provéditeurs de la santé (1348), un bureau de santé, et finalement un lazaret qui a servi de modèle à l'Europe.

Les autres villes en relations de commerce avec le Levant imitèrent bientôt Venise. Chacune voulut avoir son lazaret : Gênes d'abord, en 1467 ; Marseille, en 1526. Le lazaret de Venise datait de 1403. Cependant, déjà avant cette époque, Marseille possédait des établissements qui devaient la protéger de la peste.

73. Ces premières institutions eurent d'abord un caractère purement municipal. Mais bientôt ces administrations sanitaires se rendirent indépendantes, prirent une influence considérable et arrivèrent à lutter contre les municipalités. Toutefois, malgré ses allures un peu despotiques, la *Santé* de Marseille rendit de grands services. Le pouvoir de l'intendance fut consacré en France par un grand nombre d'actes émanés des souverains.

Les navires venant des ports du Levant ne purent aborder qu'à Marseille ou à Toulon. Les règlements ne s'appliquèrent donc qu'à ces ports et il fut expressément défendu aux bâtiments de se montrer sur aucun autre point.

74. Jusque-là, nous avions bien en France quelques règlements sanitaires, mais nous n'avions pas une loi, un code sanitaire pouvant s'appliquer uniformément à la France tout entière, lorsque, en 1821, parut la fièvre jaune sur les frontières du Midi, en Catalogne. La France se sentit menacée. Le Gouvernement s'émut et les Chambres votèrent la loi du 3 mars 1822.

75. L'art. 1er de cette loi donne des pouvoirs considérables au Gouvernement lorsqu'il a à craindre la propagation d'une maladie pestilentielle. Elle lui permet de se substituer à l'autorité municipale et d'ordonner lui-même les mesures sanitaires extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une épidémie lui paraît rendre nécessaires sur la frontière de terre ou même dans l'intérieur.

76. La loi du 3 mars 1822 est encore aujourd'hui la base sur laquelle repose notre régime sanitaire. Cette loi attribue au chef de l'État le soin de déterminer par des règlements : 1° les pays dont les provenances doivent être habituellement ou temporairement soumises au régime sanitaire; 2° les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux réservés; 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendraient nécessaires sur les frontières de terre ou dans l'intérieur. Elle lui confie en outre le pouvoir de régler les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures et de leur déléguer le droit d'appliquer provisoirement, dans des cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions du territoire qui semblent menacées.

La même loi du 3 mars 1822 a établi contre la violation des mesures sanitaires un système de pénalités très rigoureuses.

77. L'ordonnance royale du 7 août 1822, rendue en exécution de la loi du 3 mars, qui posa les règles générales de la police sanitaire, organisa en même temps sur tout le littoral de la France, sous le nom d'intendances et de commissions, un ensemble d'administrations collectives qui ont subsisté jusqu'au commencement de 1851.

78. Relativement à la peste, les travaux de l'Académie de médecine en 1846, et les enquêtes administratives faites vers la même époque sur les institutions sanitaires nouvellement créées en Égypte et dans les autres provinces de l'empire ottoman, eurent pour conséquence un changement considérable dans le système qui avait été

suivi jusqu'alors à l'égard des provenances du Levant. On pensa que l'on pourrait diminuer les anciennes précautions, sans aucun danger pour la santé publique, s'il était possible d'être toujours exactement informé de l'état sanitaire des contrées où la peste peut se développer spontanément, et l'on fut ainsi conduit à l'idée d'instituer des médecins sanitaires français dans les principaux ports du Levant et dans certaines villes de l'intérieur.

79. Les réformes que nous venons d'indiquer ont été consacrées successivement par les ordonnances royales des 13 septembre 1839, 20 mai 1845 et 18 avril 1847, et par les décrets des 10 août 1849, 22 février 1876 et 4 janvier 1896.

80. Pendant que la France poursuivait ainsi avec persévérance la réforme de son régime sanitaire, elle avait plusieurs fois essayé d'amener les autres États qui ont des possessions sur la Méditerranée à se concerter pour arriver à l'adoption d'un système de mesures sanitaires uniformes et aussi favorables aux relations commerciales que pourrait le comporter le grand intérêt de la santé publique.

81. C'est cette pensée qui a donné naissance aux conférences sanitaires internationales tenues à différentes époques. (*Voy.* les n°s 176 à 195 ci-après.)

82. Le décret du 4 janvier 1896, modifié ou complété par les décrets des 15 avril 1897, 15 juin 1899, 23 septembre 1900, 9 novembre et 13 décembre 1901, constitue le règlement complet de la police sanitaire maritime en France et en Algérie. Ses dispositions ont été étendues, avec quelques légères modifications, aux colonies et aux pays de protectorat par un décret du 31 mars 1897.

Nous donnons ci-après les principales dispositions du règlement du 4 janvier 1896.

Sect. 2. — Objet de la police sanitaire maritime.

83. Le choléra, la fièvre jaune et la peste sont les seules maladies pestilentielles exotiques qui, en France et en Algérie, déterminent l'application de mesures sanitaires permanentes.

D'autres maladies graves, transmissibles et importables, notamment le typhus et la variole, peuvent être exceptionnellement l'objet de précautions spéciales.

Des mesures de précaution peuvent toujours être prises contre un navire dont les conditions hygiéniques sont jugées dangereuses par l'autorité sanitaire.

Sect. 3. — Patente de santé.

84. La patente de santé est un document qui a pour objet de mentionner l'état sanitaire du pays de provenance et particulièrement l'existence ou la non-existence des maladies visées à l'art. 1er. La patente de santé indique, en outre, le nom du navire, celui du capitaine, la nature de la cargaison, l'effectif de l'équipage et le nombre des passagers, ainsi que l'état sanitaire du bord au moment du départ.

La patente de santé est datée ; elle n'est valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire.

Un navire ne doit avoir qu'une patente de santé.

85. La patente de santé est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans la ou les circonscriptions d'où vient le navire ; elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée.

Le caractère de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

En France et en Algérie, la patente de santé est établie conformément à une formule arrêtée par le ministre de l'intérieur après avis du comité de direction des services de l'hygiène; elle est délivrée gratuitement par l'autorité sanitaire à tout capitaine qui en fait la demande.

86. Lorsqu'une maladie pestilentielle vient à se manifester dans un port ou ses environs, l'autorité sanitaire de ce port avise immédiatement l'administration supérieure et, une fois l'existence du foyer constatée, signale le fait sur la patente de santé qu'elle délivre.

L'épidémie est considérée comme éteinte lorsque cinq jours pleins se sont écoulés sans qu'il y ait eu ni décès, ni cas nouveau. La cessation complète de la maladie est alors immédiatement signalée à l'administration supérieure, et, si les mesures de désinfection ont été convenablement prises, elle est mentionnée sur la patente de santé, avec la date de la cessation.

87. A l'étranger, la patente de santé est délivrée aux navires français à destination de France ou d'Algérie par le consul français du port de départ ou, à défaut de consul, par l'autorité locale.

Pour les navires étrangers à destination de France ou d'Algérie, la patente peut être délivrée par l'autorité locale ; mais, dans ce cas, elle doit être visée et annotée, s'il y a lieu, par le consul français.

La patente de santé délivrée au port de départ est conservée jusqu'au port de destination. Le capitaine ne doit en aucun cas s'en dessaisir.

Dans chaque port d'escale, elle est visée par le consul français ou, à son défaut, par l'autorité locale, qui y relate l'état sanitaire du port et de ses environs.

88. Les navires qui font un service régulier dans les mers d'Europe peuvent être dispensés par l'autorité sanitaire de l'obligation du visa de la patente à chaque escale.

89. La présentation d'une patente de santé à l'arrivée dans un port de France ou d'Algérie est en tout temps obligatoire pour les navires provenant : 1° des pays situés hors d'Europe, l'Algérie et la Tunisie exceptées ; 2° du littoral de la mer Noire et des côtes de la Turquie d'Europe sur l'Archipel et la mer de Marmara.

Pour les régions autres que celles désignées à l'art. 11, la présentation d'une patente de santé est obligatoire pour les navires provenant d'une circonscription contaminée par une maladie pestilentielle.

La même obligation peut être étendue, par décision du ministre de l'intérieur, aux pays se trouvant soit à proximité de ladite circonscription, soit en relations directes avec elle. Dans ce cas, l'obligation de la patente est immédiatement portée à la connaissance du public, notamment par la voie du *Journal officiel* de la République française.

90. Les navires faisant le cabotage français (l'Algérie comprise) sont, à moins de prescription exceptionnelle, dispensés de se munir d'une patente de santé. La même dispense s'applique aux navires qui relient directement, dans les mêmes conditions, la France et la Tunisie.

91. Le capitaine d'un navire dépourvu de patente de santé alors qu'il devrait en être muni, ou ayant une patente irrégulière, est passible, à son arrivée dans un port français, des pénalités édictées par l'art. 14 de la loi du 3 mars 1822, sans préjudice de l'isolement et des autres mesures auxquels le navire peut être assujetti par le fait de sa provenance, et des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

Sect. 4. — Médecins sanitaires maritimes.

92. Tout bâtiment à vapeur français affecté au service postal ou au transport d'au moins cent voyageurs, qui fait un trajet dont la durée, escales comprises, dépasse quarante-huit heures, est tenu d'avoir à bord un médecin sanitaire.

Ce médecin doit être Français et pourvu du diplôme de docteur en médecine : il prend le titre de « médecin sanitaire maritime ».

93. Les médecins sanitaires maritimes sont choisis sur un tableau dressé par le ministre de l'intérieur, après examen passé devant un jury également désigné par le ministre. L'examen porte sur l'épidémiologie, la prophylaxie et la réglementation sanitaire et leurs applications pratiques.

Il est délivré aux médecins agréés par le ministre un certificat d'aptitude aux fonctions de médecin sanitaire maritime.

94. Sont assimilés aux médecins ayant subi cet examen les anciens médecins de la marine et des colonies ayant exercé leurs fonctions pendant cinq années au moins, ainsi que les docteurs en médecine diplômés des instituts de médecine coloniale de Bordeaux, Marseille et Paris ayant satisfait à une interrogation spéciale portant sur la police sanitaire maritime.

95. Il est procédé chaque année dans le courant du mois de janvier à la revision du tableau institué par l'art. 16 du décret du 4 janvier 1896.

Sont seuls portés en tête de ce tableau, pour former une catégorie distincte, les médecins qui ont fait à bord des navires un séjour représentant une moyenne d'au moins un mois de navigation par an depuis leur inscription. Cette liste est publiée et affichée d'une manière permanente au siège de chaque circonscription sanitaire maritime.

Le titre de médecin sanitaire maritime est essentiellement lié à l'exercice des fonctions sanitaires sur les navires et ne peut être porté par les inscrits qu'autant qu'ils remplissent effectivement ces fonctions ou qu'ils figurent sur la liste spécifiée ci-dessus.

96. En vue de l'établissement du tableau annuel, il est tenu, au siège de chacune des circonscriptions sanitaires maritimes, un registre spécial indiquant les noms et prénoms des médecins, la date exacte de leur embarquement, les noms des navires et la nature des voyages effectués.

Les médecins sanitaires maritimes doivent se présenter, tant au départ qu'à l'arrivée, aux directeurs des circonscriptions sanitaires maritimes et apposer leur signature sur le registre ci-dessus prescrit, en regard des renseignements concernant leur voyage.

97. Un extrait récapitulatif de ce registre est adressé au ministre dans les premiers jours du mois de janvier, faisant connaître pour chaque médecin la date de la décision ministérielle qui a autorisé son inscription au tableau et le nombre total des mois de navigation accomplis depuis lors. Dans ce nombre peuvent être compris tous les voyages effectués, alors même qu'ils l'auraient été en dehors des dispositions prévues par l'art. 15 du décret du 4 janvier 1896.

Cet envoi est accompagné, s'il y a lieu, du rapport annuel prescrit par l'art. 26 du décret de 1896, ainsi que des observations ou propositions des directeurs des circonscriptions sanitaires maritimes.

98. Le médecin sanitaire maritime a pour devoir d'user de tous les moyens que la science et l'expérience mettent à sa disposition :

a) Pour préserver le navire des maladies pestilentielles exotiques (choléra, fièvre jaune, peste) et des autres maladies contagieuses graves ;

b) Pour empêcher ces maladies, lorsqu'elles viennent à faire apparition à bord, de se propager parmi le personnel confié à ses soins et dans les populations des divers ports touchés par les navires.

Le médecin sanitaire maritime s'oppose à l'introduction sur le navire des personnes ou des objets susceptibles de provoquer à bord une maladie contagieuse.

Le médecin sanitaire maritime fait observer à bord les règles de l'hygiène. Il veille à la santé du personnel, passagers et équipage, et leur donne ses soins en cas de maladie.

Il se concerte avec le capitaine pour l'application des dispositions contenues dans les trois articles qui précèdent.

En cas d'invasion à bord d'une maladie pestilentielle ou suspecte, il prévient immédiatement le capitaine et assure, d'accord avec lui, les mesures de préservation nécessaires.

Le médecin sanitaire maritime inscrit jour par jour, sur un registre, toutes les circonstances de nature à intéresser la santé du bord.

Il mentionne les dates d'invasion, de guérison ou de terminaison par la mort de tous les cas de maladies contagieuses, avec indication des détails essentiels que comporte la nature de chaque cas.

A chaque escale ou relâche, il consigne sur son registre la date de l'arrivée et celle du départ, ainsi que les renseignements qu'il a pu recueillir sur l'état de la santé publique dans le port et ses environs.

Il inscrit sur le même registre les mesures prises pour l'isolement des malades, la désinfection des déjections, la destruction ou la purification des hardes, du linge et des objets de literie, la désinfection des logements ; il indique la nature, les doses, le mode d'emploi des substances désinfectantes et la date de chaque opération.

99. Le médecin sanitaire maritime est tenu, à l'arrivée dans un port français, de communiquer

son registre à l'autorité sanitaire, qui ne statue qu'après en avoir pris connaissance.

Il répond à l'interrogatoire de celle-ci et lui fournit de vive voix, ou par écrit si elle l'exige, tous les renseignements qu'elle demande.

Les déclarations du médecin sanitaire maritime sont faites sous la foi du serment.

Le délit de fausse déclaration est poursuivi conformément aux lois.

100. Le médecin sanitaire maritime fait parvenir au moins chaque année au ministre de l'intérieur un rapport relatant les observations de toute nature qu'il a pu recueillir au cours de ses voyages sur les questions intéressant le service sanitaire, l'étiologie et la prophylaxie des épidémies.

Les rapports des médecins sanitaires maritimes sont soumis au comité consultatif d'hygiène publique de France. Ils peuvent donner lieu à l'attribution de récompenses honorifiques décernées par le ministre de l'intérieur et publiées au *Journal officiel* de la République française.

En cas d'infraction aux règlements sanitaires ou de non-exécution des devoirs résultant de ses fonctions, une décision ministérielle, prise sur l'avis d'un jury spécial (*voy.* n° 143), l'intéressé entendu, peut rayer un médecin sanitaire, à titre temporaire ou définitif, du tableau dont il est parlé au n° 93 ci-dessus.

101. Le capitaine d'un navire ne pouvant justifier de la présence à bord d'un médecin sanitaire régulièrement embarqué, ou d'un motif d'empêchement légitime, est passible, à son arrivée dans un port français, des pénalités édictées par l'art. 14 de la loi du 3 mars 1822, sans préjudice des mesures sanitaires exceptionnelles auxquelles le navire peut être assujetti pour ce motif et des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

102. Sur les navires qui n'ont pas de médecin sanitaire, les renseignements relatifs à l'état sanitaire et aux communications en mer sont recueillis par le capitaine et inscrits par lui sur son livre de bord.

Sect. 5. — Mesures sanitaires au port de départ.

103. Le capitaine d'un navire français ou étranger se trouvant dans un port de France ou d'Algérie et se disposant à quitter ce port est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire avant d'opérer son chargement ou d'embarquer ses passagers.

Dans le cas où elle le juge nécessaire, l'autorité sanitaire a la faculté de procéder à la visite du navire avant le chargement et d'exiger tous renseignements et justifications utiles concernant la propreté des vêtements de l'équipage, la qualité de l'eau potable embarquée et les moyens de la conserver, la nature des vivres et des boissons, l'état de la pharmacie et, en général, les conditions hygiéniques du personnel et du matériel embarqués.

L'autorité sanitaire peut, dans le même cas, prescrire la désinfection du linge sale soit à terre, soit à bord.

Le cas échéant, ces diverses opérations sont effectuées dans le plus court délai possible, de manière à éviter tout retard au navire.

L'autorité sanitaire s'oppose à l'embarquement des personnes ou des objets susceptibles de propager des maladies pestilentielles.

104. Les permis nécessaires soit pour opérer le chargement, soit pour prendre la mer, ne sont délivrés par la douane que sur le vu d'une licence remise par l'autorité sanitaire.

105. Les bateaux de pêche et, en général, les navires qui s'écartent peu du port de départ sont dispensés, à moins de prescription exceptionnelle, de la déclaration prévue au n° 31 ci-dessus.

Sect. 6. — Mesures sanitaires pendant la traversée.

106. Le linge de corps des passagers et de l'équipage, sali pendant la traversée, est lavé aussi souvent que possible.

Les lieux d'aisances sont lavés et désinfectés deux fois par jour.

Dans les cabines dont les occupants ne se déplacent pas, il est déposé une certaine quantité de substances désinfectantes, et des instructions sont données pour leur emploi, qui est obligatoire.

Dès qu'apparaissent les premiers signes d'une affection pestilentielle, les malades sont isolés, ainsi que les personnes spécialement désignées pour remplir les fonctions d'infirmier.

Dans les cabines où se trouvent des malades, s'il y a des lits superposés, ceux du bas sont seuls occupés; les matelas, couvertures, etc., des lits non occupés sont enlevés de la cabine, dans laquelle on ne laisse que les objets strictement indispensables.

Les déjections des malades sont immédiatement désinfectées.

Les vêtements, le linge, les serviettes, draps de lits, couvertures, etc., ayant servi aux malades sont, avant de sortir du local isolé, plongés dans une solution désinfectante.

Les vêtements et le linge des infirmiers sont soumis au même traitement avant d'être lavés.

Les objets infectés ou suspectés, de peu de valeur, sont immédiatement jetés à la mer si le navire est au large. Dans le cas où le navire est dans un port, ils sont brûlés.

Le sol des locaux affectés à l'isolement des malades et des infirmeries est lavé deux fois par jour à l'aide de solutions désinfectantes.

Ces locaux ne sont rendus au service courant qu'après lavage complet de toutes leurs parois à l'aide de solutions désinfectantes, réfection des peintures ou blanchiment à la chaux chlorurée et désinfection du mobilier. Ils ne reçoivent de nouveaux passagers en santé qu'après avoir été largement ouverts pendant plusieurs jours après ces désinfections.

Lorsque la mort d'un malade isolé est dûment constatée, le cadavre est jeté à la mer; les objets de literie à l'usage du malade au moment de son décès sont également jetés à la mer si le navire est au large, ou désinfectés.

La *destruction des rats* à bord des navires est obligatoire pour toutes les provenances de pays contaminés ou suspects de peste, soit en cours de traversée, soit à l'arrivée avant le déchargement. Cette destruction est exclusivement pratiquée au moyen des procédés ou appareils dont l'efficacité aura été reconnue par le comité

consultatif d'hygiène publique de France. Elle est immédiatement applicable dans les ports où ces procédés ou appareils sont mis à la disposition des capitaines, suivant les conditions agréées par l'autorité sanitaire et sous son contrôle permanent. Les frais en résultant sont à la charge de l'armement, conformément aux dispositions de l'art. 94 (dernier paragraphe) du décret du 4 janvier 1896. Aucune taxe sanitaire n'est due, en conséquence, du fait de cette opération. Un certificat relatant les conditions dans lesquelles a été pratiquée l'opération est délivré aux capitaines ou armateurs par les soins de l'autorité sanitaire. (*D.* 21 *sept.* 1903.)

Sect. 7. — Mesures sanitaires dans les ports d'escale contaminés.

107. En arrivant en rade d'un port contaminé, le capitaine mouille à distance de la ville et des navires. S'il est contraint d'entrer dans le port et de s'amarrer à quai, il doit éviter autant que possible le voisinage des bouches d'égout ou des ruisseaux par lesquels se déverseraient les eaux vannes.

Aucun débarquement n'est autorisé qu'en cas de nécessité absolue. Personne ne doit coucher à terre ni, autant que possible, sur le pont du navire.

L'eau prise dans un port contaminé est dangereuse ; s'il y a nécessité de renouveler la provision, l'eau est immédiatement bouillie ou stérilisée.

Le lavage du pont est interdit si l'eau qui entoure le navire placé près de terre est souillée ou suspecte ; le pont est alors frotté à sec.

Le médecin sanitaire maritime ou, à son défaut, le capitaine s'oppose à l'embarquement des malades ou des personnes suspectes de maladie pestilentielle, ainsi que des convalescents de même maladie dont la guérison ne remonte pas à quinze jours au moins.

Le linge sale est refusé ou désinfecté.

Seuls les compartiments de la cale dont l'ouverture est indispensable au chargement, au déchargement ou à des opérations d'assainissement sont ouverts.

Si pendant le séjour dans le port une affection pestilentielle se montre à bord du navire, les malades chez lesquels les premiers symptômes ont été dûment constatés sont, chaque fois qu'il est possible, dirigés sur le lazaret ou, à son défaut, sur l'hôpital, et tous leurs effets, les objets de literie qui leur ont servi, sont détruits ou désinfectés.

Sect. 8. — Mesures sanitaires à l'arrivée.

108. Tout navire qui arrive dans un port de France et d'Algérie doit, avant toute communication, être *reconnu* par l'autorité sanitaire.

Cette opération obligatoire a pour objet de constater la provenance du navire et les conditions sanitaires dans lesquelles il se présente.

Elle consiste en un interrogatoire dont la formule est arrêtée par le ministre de l'intérieur et dans la présentation, s'il y a lieu, d'une patente de santé.

Réduite à un examen sommaire pour les navires notoirement exempts de suspicion, elle constitue la *reconnaissance proprement dite ;* dans les cas qui exigent un examen plus approfondi, elle prend le nom d'*arraisonnement.*

L'arraisonnement peut avoir pour conséquence, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, l'*inspection sanitaire,* comprenant, s'il y a lieu, la *visite médicale* des passagers et de l'équipage.

Les opérations de reconnaissance et d'arraisonnement sont effectuées sans délai.

Elles sont pratiquées même de nuit, toutes les fois que les circonstances le permettent. Cependant, s'il y a suspicion sur la provenance ou sur les conditions sanitaires du navire, l'arraisonnement et l'inspection sanitaire ne peuvent avoir lieu que de jour.

Les résultats soit de la reconnaissance, soit de l'arraisonnement sont relevés par écrit et consignés simultanément sur le registre médical et le livre de bord et sur un registre spécial tenu par l'autorité sanitaire du port.

109. Les bateaux de la douane, les bateaux des ponts et chaussées affectés au service des ports de commerce, des phares et balises, les bateaux-pilotes, les garde-pêche, les bateaux qui font la petite pêche sur les côtes de France ou d'Algérie ou sur la partie des côtes de Tunisie qui s'étend du cap Nègre à la frontière algérienne, et en général tous ceux qui s'écartent peu du rivage et qui peuvent être reconnus au simple examen sont, à moins de circonstance exceptionnelle dont l'autorité sanitaire est juge, dispensés de la reconnaissance.

110. Tout capitaine arrivant dans un port français est tenu de :

1° Empêcher toute communication, tout déchargement de son navire avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique ;

2° Produire aux autorités chargées de la police sanitaire tous les papiers de bord ; répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire sanitaire, et déclarer tous les faits, donner tous les renseignements venus à sa connaissance et pouvant intéresser la santé publique ;

3° Se conformer aux règles de la police sanitaire ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par lesdites autorités.

Les gens de l'équipage et les passagers peuvent, lorsque l'autorité sanitaire le juge nécessaire, être soumis à de semblables interrogatoires et obligés, sous serment, à de semblables déclarations.

111. Les navires provenant des localités reconnues contaminées de peste[1] ou portant des objets énumérés à l'art. 3 du décret du 15 avril 1897 ne peuvent pénétrer en France ou en Algérie que par les ports de Dunkerque, Le Havre, Saint-Nazaire, Pauillac, Marseille et Alger.

Le ministre de l'intérieur déterminera les autres ports qui pourraient également être ouverts à ces provenances par exception ou sous réserve de conditions spéciales résultant de l'état sanitaire des navires à leur arrivée ou de la nature de leur chargement.

1. Ces dispositions, motivées par l'épidémie de peste qui sévit en Extrême-Orient depuis 1894, peuvent être considérées comme ayant un caractère transitoire.

112. Les navires dispensés de produire une patente de santé ou munis d'une patente de santé *nette* sont admis immédiatement à la libre pratique, après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

a) Lorsque le navire a eu à bord, pendant la traversée, des accidents, certains ou suspects, de choléra, de fièvre jaune ou de peste, ou d'une maladie grave, transmissible et importable ;

b) Lorsque le navire a eu en mer des communications de nature suspecte ;

c) Lorsqu'il présente, à l'arrivée, des conditions hygiéniques dangereuses ;

d) Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs légitimes de contester la sincérité de la teneur de la patente de santé ;

e) Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations libres avec une circonscription voisine contaminée ;

f) Lorsque le navire, provenant d'une circonscription où régnait peu auparavant une maladie pestilentielle, a quitté cette circonscription avant qu'elle ait cessé d'être considérée comme contaminée.

Dans ces différents cas, le navire, bien que muni d'une patente nette, peut être assujetti aux mêmes mesures que s'il avait une patente brute.

113. Tout navire arrivant avec patente brute est soumis au régime sanitaire déterminé ci-après.

Ce régime diffère selon que le navire est *indemne, suspect* ou *infecté*.

Est considéré comme *indemne,* bien que venant d'une circonscription contaminée, le navire qui n'a eu ni décès, ni cas de maladie pestilentielle à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu un ou plusieurs cas, confirmés ou suspects, au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau de choléra depuis *sept* jours, de fièvre jaune depuis *neuf* jours ou de peste depuis *douze* jours.

Est considéré comme *infecté* le navire qui présente à bord un ou plusieurs cas, confirmés ou suspects, d'une maladie pestilentielle, ou qui en a présenté pour le choléra depuis moins de sept jours, pour la fièvre jaune depuis moins de neuf jours et pour la peste depuis moins de douze jours [1].

114. Le navire *indemne* est soumis au régime suivant :

1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ;

2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie ainsi que de tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés.

Si le navire a quitté la circonscription contaminée depuis plus de cinq jours en cas de choléra, depuis plus de sept jours en cas de fièvre jaune et de dix jours en cas de peste, les mesures ci-dessus sont immédiatement prises et le navire est admis à la libre pratique.

1. Ces dispositions réglementaires et plusieurs de celles qui suivent devront être modifiées en conformité des résolutions adoptées par la Conférence sanitaire de Paris de 1903. (*Voy.* nos 186 à 195.)

Si le navire a quitté depuis moins de cinq jours une circonscription contaminée de choléra, il est délivré à chaque passager un passeport sanitaire indiquant la *date du jour où le navire a quitté le port contaminé,* le nom du passager et celui de la commune dans laquelle il déclare se rendre. L'autorité sanitaire donne en même temps avis du départ du passager au maire de cette commune et appelle son attention sur la nécessité de surveiller ledit passager, au point de vue sanitaire, jusqu'à l'expiration des cinq jours à dater du départ du navire (*surveillance sanitaire*).

L'équipage est soumis à la même surveillance sanitaire.

Si la circonscription quittée par le navire depuis moins de sept jours était contaminée de fièvre jaune, ou depuis moins de dix jours était contaminée de peste, les mêmes précautions sont prises, sauf les modifications suivantes :

1° Le délai de surveillance est porté à sept jours en cas de fièvre jaune ou à dix jours en cas de peste ;

2° Le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers ;

3° L'autorité sanitaire peut ordonner la désinfection de tout ou partie du navire ; mais cette désinfection n'est faite qu'après le débarquement des passagers.

Dans tous les cas, l'eau potable du bord est renouvelée et les eaux de cale sont évacuées après désinfection.

115. Le navire *suspect* est soumis au régime suivant :

1° Visite médicale des passagers et de l'équipage ;

2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie, ainsi que de tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés.

Les passagers sont débarqués aussitôt après l'accomplissement de ces opérations. Il est délivré à chacun d'eux un passeport sanitaire indiquant la *date de l'arrivée du navire,* le nom du passager et celui de la commune dans laquelle il déclare se rendre. L'autorité sanitaire donne en même temps avis du départ du passager au maire de cette commune et appelle son attention sur la nécessité de surveiller ledit passager, au point de vue sanitaire, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à partir de l'arrivée du navire.

L'équipage est soumis à la même surveillance sanitaire.

L'eau potable du bord est renouvelée et les eaux de cale sont évacuées après désinfection.

Si la maladie qui s'est manifestée à bord est le choléra et si la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée n'a pas été faite conformément aux prescriptions du titre V, ou si l'autorité sanitaire juge que la désinfection n'a pas été suffisante, il est procédé à cette opération aussitôt après le débarquement des passagers.

Si la maladie qui s'est manifestée à bord est la fièvre jaune ou la peste, le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers ; la désinfection du navire est obligatoire et n'a lieu qu'après le dé-

barquement des passagers et le déchargement des marchandises.

116. Le navire *infecté* est soumis au régime suivant :

1° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés jusqu'à leur guérison ;

2° Les autres personnes sont ensuite débarquées aussi rapidement que possible et soumises à une *observation* dont la durée varie selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas. La durée de cette observation ne pourra dépasser *cinq* jours pour le choléra, *sept* jours pour la fièvre jaune et *dix* jours pour la peste après le débarquement ou après le dernier cas survenu parmi les personnes débarquées : celles-ci sont divisées par groupes aussi peu nombreux que possible, de façon que, si des accidents se montraient dans un groupe, la durée de l'isolement ne fût pas augmentée pour tous les passagers ;

3° Le linge sale, les effets à usage, les objets de literie, ainsi que tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés, sont désinfectés ;

4° L'eau potable du bord est renouvelée. Les eaux de cale sont évacuées après désinfection ;

5° Il est procédé à la désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée après le débarquement des passagers et, s'il y a lieu, le déchargement des marchandises.

Si la maladie qui s'est manifestée à bord est la fièvre jaune ou la peste, le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers et la désinfection du navire n'est opérée qu'après le déchargement.

117. Dans tous les cas, les personnes qui ont été chargées de la désinfection totale ou partielle du navire, qui ont procédé avant ou pendant la désinfection du navire au déchargement et à la désinfection des marchandises, ou qui sont restées à bord pendant l'accomplissement de ces opérations, sont isolées pendant un délai que fixe l'autorité sanitaire et qui ne peut dépasser, à partir de la fin desdites opérations, cinq jours pour les navires en patente brute de choléra, sept jours pour les navires en patente brute de fièvre jaune ou dix jours pour les navires en patente brute de peste.

Le navire est soumis à l'isolement jusqu'à ce que les opérations de déchargement et de désinfection pratiquées à bord soient terminées.

118. En France, du 1er novembre au 20 février, si le navire provient d'une circonscription contaminée de fièvre jaune, qu'il soit indemne, suspect ou infecté, on se contentera de la visite médicale des passagers, de la désinfection du linge sale, des effets à usage, objets de literie et autres objets ou bagages suspects, et de la désinfection du navire ou de la partie du navire que l'autorité sanitaire jugerait contaminée.

S'il y a à bord des malades atteints de fièvre jaune, ils sont immédiatement débarqués et isolés jusqu'à leur guérison : les autres passagers et l'équipage sont soumis à la *surveillance sanitaire* prévue par l'art. 57 du décret du 4 janvier 1896 (n° 114 ci-dessus) pendant sept jours.

119. Les mesures concernant les navires soit indemnes, soit suspects, soit infectés peuvent être atténuées par l'autorité sanitaire du port s'il y a à bord un médecin sanitaire maritime et une étuve à désinfection remplissant les conditions de sécurité et d'efficacité prescrites par le comité consultatif d'hygiène publique de France, et si le médecin certifie que les mesures de désinfection et d'assainissement ont été convenablement pratiquées pendant la traversée.

Les mesures prescrites par l'autorité sanitaire du port sont notifiées sans retard et par écrit au capitaine, sous réserves des modifications que des circonstances ultérieures pourraient rendre nécessaires.

Tout navire soumis à l'isolement est tenu à l'écart dans un poste déterminé et surveillé par un nombre suffisant de gardes de santé.

120. Un navire infecté qui ne fait qu'une simple escale sans prendre pratique ou qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port est libre de reprendre la mer. Dans ce cas, la patente de santé lui est rendue avec un visa mentionnant les conditions dans lesquelles il part. Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires ont été prises.

Il peut également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites pour les navires infectés.

121. Lorsqu'un navire infecté se présente dans un port sans lazaret, il est envoyé au lazaret le plus voisin.

Toutefois, si le port possède une station sanitaire, ce navire peut y débarquer ses malades et ses suspects et y recevoir les secours dont il aurait besoin.

Il peut même être dispensé exceptionnellement de se rendre dans un lazaret, si la station sanitaire dispose de moyens suffisants pour assurer l'isolement et la désinfection prescrits en pareille circonstance. Dans ce cas, l'autorité sanitaire avise immédiatement, soit le ministre de l'intérieur, soit le gouverneur général de l'Algérie, de la décision qu'elle a prise.

Un navire étranger à destination étrangère qui se présente en état de patente brute dans un port à lazaret pour y être soumis à l'isolement peut, s'il doit en résulter un danger pour les autres personnes déjà isolées, ne pas être admis à débarquer ses passagers au lazaret et être invité à continuer sa route pour sa plus prochaine destination, après avoir reçu tous les secours nécessaires.

S'il y a des cas de maladie pestilentielle à bord, les malades sont, autant que possible, débarqués à l'infirmerie du lazaret.

122. Les navires chargés d'émigrants, de pèlerins, de corps de troupes, et en général tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions, peuvent, en tout temps, être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée, après avis du conseil sanitaire, s'il en existe, sauf à en référer sans délai soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie.

123. Outre les diverses mesures spécifiées dans les numéros qui précèdent, l'autorité sanitaire d'un port a le devoir, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire provisoirement telles mesures qu'elle juge indispensables pour garantir la santé publique, sauf à en référer dans le plus bref délai soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie.

Sect. 9. — Marchandises; importation, transit, prohibition, désinfection.

124. Sauf les exceptions ci-après, les marchandises et objets de toute sorte arrivant par un navire qui a patente nette et qui n'est dans aucun des cas prévus par l'art. 54 du décret du 4 janvier 1896 (n° 112 ci-dessus), sont admis immédiatement à la libre pratique.

125. Les peaux brutes fraîches ou sèches, les crins bruts et en général tous les débris d'animaux peuvent, même en cas de patente nette, être l'objet de mesures de désinfection que détermine l'autorité sanitaire.

Lorsqu'il y a à bord des matières organiques susceptibles de transmettre des maladies contagieuses, s'il y a impossibilité de les désinfecter et danger de leur donner libre pratique, l'autorité sanitaire en ordonne la destruction, après avoir constaté par procès-verbal, conformément à l'art. 5 de la loi du 3 mars 1822, la nécessité de la mesure et avoir consigné sur ledit procès-verbal les observations du propriétaire ou de son représentant.

La désinfection est dans tous les cas obligatoire :

1° Pour les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage) et les objets de literie ayant servi, transportés comme marchandises ;

2° Pour les vieux tapis ;

3° Pour les chiffons et les drilles, à moins qu'ils ne rentrent dans les catégories suivantes, qui sont admises en libre pratique :

a) Chiffons comprimés par la force hydraulique, transportés comme marchandises en gros, par ballots cerclés de fer, à moins que l'autorité sanitaire n'ait des raisons légitimes pour les considérer comme contaminés ;

b) Déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment ; laines artificielles et rognures de papier neuf.

Les marchandises débarquées de navires munis de patente brute peuvent être considérées comme contaminées, et à ce titre l'autorité sanitaire peut en prescrire la désinfection soit au lazaret, soit sur des allèges.

126. Est interdite jusqu'à nouvel ordre[1] l'importation en France et en Algérie des drilles, des chiffons, des débris frais d'animaux, des onglons, des sabots venant directement ou indirectement de toute localité où la peste aura été constatée.

Est également interdit le transit à travers la France ou l'Algérie des objets désignés à l'art. 1er, toutes les fois que ce transit donne lieu à un débarquement ou à une manipulation quelconque.

Seront admis après désinfection les laines brutes ou manufacturées venant directement de toute localité contaminée de peste, les linges de corps ayant servi ou n'ayant pas servi, les objets de literie ayant servi ou n'ayant pas servi, les cuirs verts et peaux fraîches venant directement ou indirectement de toute localité où la peste aurait été constatée.

1. Ces dispositions, motivées par l'épidémie de peste qui sévit en Extrême-Orient depuis 1894, peuvent être considérées comme ayant un caractère transitoire.

127. Les marchandises en provenance de pays contaminés sont admises au transit sans désinfection, si elles sont pourvues d'une enveloppe prévenant tout danger de transmission.

Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires (non compris les colis postaux) ne sont soumis à aucune restriction ni désinfection.

128. Les animaux vivants autres que les bestiaux ou ceux visés par la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux domestiques peuvent être l'objet de mesures de désinfection.

Des certificats d'origine peuvent être exigés pour les animaux embarqués sur un navire provenant d'un port au voisinage duquel règne une épizootie.

Des certificats analogues peuvent être délivrés pour des animaux embarqués en France ou en Algérie.

Lorsque des cuirs verts, des peaux ou des débris frais d'animaux sont expédiés de France ou d'Algérie à l'étranger, ils peuvent, à la demande de l'expéditeur, être l'objet de certificats d'origine délivrés d'après la déclaration d'un vétérinaire assermenté.

Sect. 10. — Stations sanitaires et lazarets.

129. Le service sanitaire comprend des *stations sanitaires* et des *lazarets* répartis dans les ports, suivant décision soit du ministre de l'intérieur, soit du gouverneur général de l'Algérie.

130. La station sanitaire comporte :

1° Des locaux séparés (tentes ou bâtiments) destinés au traitement des malades et à l'isolement des suspects ;

2° Une étuve à désinfection remplissant les conditions de sécurité et d'efficacité prescrites par le comité consultatif d'hygiène publique de France ;

3° Des appareils reconnus efficaces pour les désinfections qui ne peuvent être faites au moyen de l'étuve, notamment pour les tentes et, à leur défaut, pour les bâtiments où est pratiqué l'isolement des malades et des suspects.

Le service sanitaire et l'administration hospitalière se concertent pour l'usage commun des locaux et des appareils et pour l'emploi commun du personnel de service.

Il existe des stations sanitaires à Dunkerque, au Havre et à Cette.

131. Le lazaret est un établissement permanent disposé de manière à permettre l'application de toutes les mesures commandées par le débarquement et l'isolement des passagers, la désinfection des marchandises et celle du navire.

La distribution intérieure du lazaret est telle, que les personnes et les choses appartenant à des isolements de dates différentes puissent être séparées.

Deux corps de bâtiments, isolés et à distance convenable, sont affectés l'un aux malades, l'autre aux suspects.

Des parloirs sont disposés pour les visites, avec les précautions nécessaires pour éviter la contamination.

Des magasins distincts sont affectés, d'une part, aux marchandises et objets à purifier et, d'autre part, aux marchandises et objets purifiés.

Le lazaret possède nécessairement une ou plusieurs étuves à désinfection remplissant les conditions de sécurité et d'efficacité prescrites par le comité consultatif d'hygiène publique de France et les autres appareils reconnus efficaces pour les désinfections qui ne peuvent être faites au moyen de l'étuve.

Le lazaret est pourvu :

1° D'eau saine à l'abri de toute souillure, en quantité suffisante ;

2° D'un système d'évacuation sans stagnation possible des matières usées. Si un tel système est impraticable, les évacuations sont faites au moyen de tinettes mobiles placées dans une fosse étanche. Ces tinettes renferment en tout temps une substance désinfectante. Elles sont vidées au loin le plus souvent possible et en tout cas après l'expiration de chaque période d'isolement.

Un médecin est attaché au lazaret ; il est chargé notamment de visiter les personnes isolées, de les soigner, le cas échéant, et de constater leur état de santé à l'expiration de la durée de l'isolement.

Les malades reçoivent dans le lazaret les secours religieux et les soins médicaux qu'ils trouveraient dans un établissement hospitalier ordinaire.

Les personnes venues du dehors pour les visiter ou leur donner des soins sont, en cas de compromission, isolées.

Chaque malade a la faculté, sous la même condition, de se faire traiter par un médecin de son choix et de se faire assister par des gardes-malades de l'extérieur.

Les soins et les visites du médecin du lazaret sont gratuits.

Les frais de traitement et de médicaments sont à la charge des personnes isolées, et le décompte en est fait suivant le tarif qui est approuvé annuellement, soit par le ministre de l'intérieur, soit par le gouverneur général de l'Algérie.

Les frais de nourriture sont à la charge des personnes isolées, et le décompte en est fait suivant un tarif approuvé annuellement par le préfet du département.

Pour les émigrants, les pèlerins, qui voyagent en vertu d'un contrat, les frais de traitement et de nourriture au lazaret sont à la charge de l'armement ; pour les militaires et les marins, ces frais incombent à l'autorité dont ils relèvent.

Les indigents sont traités et nourris gratuitement.

Les personnes isolées ont en outre à supporter les droits sanitaires définis à la sect. 11 ci-après.

Il existe des lazarets à Marseille (Frioul), à Pauillac (Trompeloup) et à Saint-Nazaire (Mindin).

132. Les règlements locaux prévus à la sect. 16, n° 173 ci-après, déterminent les limites de la station sanitaire, du lazaret et des autres lieux réservés dont il est fait mention dans les articles 17, 18 et 19 de la loi du 3 mars 1822.

Ils déterminent également la zone affectée à l'isolement des navires.

Sect. 11. — Droits sanitaires.

133. Les droits sanitaires sont :

a) Droit de reconnaissance à l'arrivée, savoir :

Navires naviguant au cabotage français (l'Algérie comprise) d'une mer à l'autre, par tonneau, 5 centimes ;

Navires naviguant au cabotage international, par tonneau, 10 centimes ;

Navires naviguant au long cours, par tonneau, 15 centimes ;

Navires faisant un service régulier d'un port européen dans un port de la Manche ou de l'Océan, par tonneau, 5 centimes ;

Navires venant d'un port étranger dans un port français de la Méditerranée, si la durée habituelle et totale de la navigation n'excède pas douze heures, par tonneau, 5 centimes.

Les navires appartenant à ces deux dernières catégories pourront contracter des abonnements de six mois ou d'un an. L'abonnement sera calculé à raison de 50 centimes par tonneau et par an, quel que soit le nombre des voyages ;

Navires à vapeur faisant escale sur les côtes de France pour prendre ou laisser des voyageurs :

S'ils viennent d'un port européen :

Par voyageur embarqué ou débarqué, 50 centimes ;

Par tonneau de marchandises débarquées, jusqu'à concurrence de 3 tonneaux, 10 centimes ;

S'ils viennent d'un port situé hors d'Europe :

Par voyageur embarqué ou débarqué, 1 fr. ;

Par tonneau de marchandises débarquées, jusqu'à concurrence de 3 tonneaux, 15 centimes ;

b) Droit de station, payable par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau, 3 centimes ;

c) Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne :

1re classe	2f 00
2e classe	1 00
3e classe	0 50

d) Droits de désinfection :

1° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie du bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés :

Par voyageur débarqué, 1re classe, 1 fr. ;

Par voyageur débarqué, 2e classe, 50 centimes ;

Par voyageur débarqué, 3e classe, 25 centimes ;

Par homme de l'équipage (état-major compris), 25 centimes ;

2° Désinfection des marchandises :

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge, 5 centimes ;

Marchandises débarquées pour être désinfectées :

Marchandises emballées, par 100 kilogr., 50 centimes ;

Cuirs, les 100 pièces, 1 fr. ;

Petites peaux non emballées, les 100 pièces, 50 centimes ;

3° Désinfection des chiffons et des drilles, par 100 kilogr., 50 centimes ;

4° Désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée : pour le navire entier, par tonneau de jauge, 2 centimes. Si la désinfection ne porte que sur la partie du navire contaminée, le droit est réduit de moitié.

Les droits de désinfection déterminés par les

paragraphes 1, 2 et 4 ci-dessus peuvent être réduits de moitié pour le navire qui, ayant à bord un médecin sanitaire nommé ou agréé par le gouvernement du pays auquel appartient le navire et une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité ont été constatées, justifierait que toutes les mesures d'assainissement et de désinfection ont été régulièrement appliquées au cours de la traversée conformément aux prescriptions du titre V du décret (n° 34 ci-dessus).

Tous les droits sanitaires sont à la charge de l'armement. Les frais résultant soit des manipulations, main-d'œuvre et transport, soit de l'emploi des désinfectants chimiques, sont également à la charge de l'armement. S'il s'agit de chiffons et de drilles, la dépense est, suivant l'usage, au compte de la marchandise.

134. Les navires naviguant au cabotage français (l'Algérie comprise) dans la même mer sont exemptés du droit de reconnaissance.

Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports situés sur la même mer ne payent le droit de reconnaissance qu'une seule fois au port de première arrivée.

Les militaires et marins, les enfants au-dessous de sept ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les consuls sont dispensés des droits sanitaires.

Les droits sanitaires applicables aux émigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat sont à la charge de l'armement.

135. Sont exemptés de tous les droits sanitaires déterminés ci-dessus :

1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'État ;

2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;

3° Les bateaux de pêche français ou étrangers, y compris les transports rapportant le poisson dans les ports français, pourvu que ces différents bateaux ne fassent pas d'opérations de commerce dans les ports de relâche ;

4° Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce.

136. La perception des droits sanitaires est confiée au service des douanes.

Sect. 12. — Autorités sanitaires.

137. La police sanitaire du littoral est exercée par des agents relevant directement du ministre de l'intérieur pour la France et du gouverneur général pour l'Algérie.

138. Le littoral est divisé en circonscriptions sanitaires.

Chaque circonscription est subdivisée en agences (agences principales et agences ordinaires).

Le nombre et l'étendue des circonscriptions et des agences sont déterminés par décision du ministre de l'intérieur.

Pour l'Algérie les circonscriptions sont déterminées par le gouverneur général : la répartition des agences est faite par le gouverneur.

139. A la tête de chaque circonscription est placé un directeur de la santé, docteur en médecine, qui a sous ses ordres des agents principaux, des agents ordinaires et des sous-agents échelonnés sur le littoral.

Les agents principaux remplissent les fonctions de chefs de service dans les départements où ne réside pas de directeur de la santé.

Une direction de santé comporte, en outre, un personnel d'officiers, d'employés et de gardes dont les cadres sont fixés, suivant les besoins du service, par décision soit du ministre de l'intérieur, soit du gouverneur général de l'Algérie : elle peut comprendre un ou plusieurs médecins, docteurs en médecine, qui prennent le titre de médecins de la santé.

140. Les directeurs de la santé, les médecins de la santé ou de lazarets et les agents principaux ou ordinaires docteurs en médecine, sont nommés en France par le ministre de l'intérieur, sur l'avis d'un jury spécial institué conformément à l'article ci-dessous et qui a pour mission d'apprécier les titres des candidats.

141. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à l'une des fonctions ci-dessus énumérées, cette vacance est portée à la connaissance des intéressés par un avis publié au *Journal officiel* et affiché dans les principaux ports. Les candidats sont invités à produire, dans le délai de quinze jours, leur demande accompagnée de l'exposé de leurs titres et de toutes les justifications utiles.

Les candidats doivent faire valoir notamment leurs connaissances spéciales touchant : l'épidémiologie des maladies exotiques ; la bactériologie ; la pratique des services sanitaires qu'ils auraient acquise en France, aux colonies, dans la marine ou dans l'armée, particulièrement en ce qui concerne la désinfection, l'application des règlements en vigueur et l'aptitude administrative que comporte la direction de ces services.

142. Le jury chargé d'apprécier les titres des candidats est composé de sept membres ainsi désignés :

Le président ou, à son défaut, le vice-président du comité consultatif d'hygiène publique de France, qui remplit les fonctions de *président du jury ;* le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur ou, à son défaut, le chef du bureau de l'hygiène publique ; l'inspecteur général ou, à son défaut, un inspecteur général adjoint des services sanitaires ; deux membres du comité consultatif d'hygiène publique désignés par le ministre ; deux inspecteurs généraux des services administratifs désignés par le ministre.

Le chef du bureau de l'hygiène ou, à son défaut, le sous-chef du bureau assiste aux séances avec voix consultative.

143. Le jury se réunit sur la convocation du ministre. L'inspecteur général des services sanitaires ou, à son défaut, un inspecteur général adjoint est chargé de présenter un rapport sur les diverses candidatures.

Le jury est appelé à donner son avis au double point de vue de l'aptitude technique et administrative sur chacun des candidats, ainsi que sur les titres et garanties spéciales qu'il peut présenter à l'obtention des fonctions sollicitées.

144. Le jury peut être appelé à donner son avis sur les fautes professionnelles commises par

les médecins en fonctions, sur leur mise en disponibilité ou leur remplacement.

Le jury est également appelé à formuler son avis dans les cas où, en vertu de l'art. 27 du décret du 4 janvier 1896, un médecin sanitaire maritime serait susceptible d'être rayé du tableau à titre temporaire ou définitif.

145. Le directeur de la santé est chargé d'assurer dans sa circonscription l'application des règlements et instructions sur la police sanitaire maritime.

Il délivre ou vise les patentes de santé pour le port de sa résidence.

146. Le directeur de la santé demande et reçoit directement les ordres soit du ministre de l'intérieur, soit du gouverneur général de l'Algérie, pour toutes les questions qui intéressent la santé publique.

147. Le directeur de la santé doit se tenir constamment et exactement renseigné sur l'état sanitaire de sa circonscription et des pays étrangers avec lesquels celle-ci est en relations.

148. En cas de circonstance menaçante et imprévue, le directeur de la santé peut prendre d'urgence telle mesure qu'il juge propre à garantir la santé publique, sous réserve d'en référer immédiatement soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie.

149. Les directeurs de la santé doivent se communiquer directement toutes les informations sanitaires qui peuvent intéresser leur service.

150. Le directeur de la santé adresse chaque mois au moins soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie, un rapport faisant connaître l'état sanitaire des ports de sa circonscription et résumant les diverses informations relatives à la santé publique dans les pays étrangers en relations avec ces ports, ainsi que les mesures sanitaires auxquelles auraient été soumises les provenances desdits pays. Ce rapport est accompagné d'un état des navires ayant motivé l'application de mesures spéciales. Pour les ports de l'Algérie, copies des rapports et états sont adressées au ministre de l'intérieur par le gouverneur général.

Le directeur de la santé avertit immédiatement soit le ministre, soit le gouverneur général, de tout fait grave intéressant la santé publique de sa circonscription ou des pays étrangers en relations avec celle-ci.

151. Les agents principaux et agents ordinaires, chacun pour la partie du littoral dont la surveillance lui est confiée, assurent, suivant les instructions et sous le contrôle des directeurs de la santé, l'application des règlements sanitaires.

A cet effet, ils reconnaissent l'état sanitaire des provenances et leur donnent la libre pratique, s'il y a lieu. Ils font exécuter les règlements ou décisions qui déterminent les mesures d'isolement et les précautions particulières auxquelles les navires infectés ou suspects sont soumis. Ils s'opposent, par tous les moyens en leur pouvoir, aux infractions aux règlements sanitaires et constatent les contraventions par procès-verbal. Dans les cas urgents et imprévus, ils pourvoient aux dispositions provisoires qu'exige la santé publique, sauf à en référer immédiatement et directement au directeur de la santé de leur circonscription. Ils délivrent ou visent les patentes de santé pour les ports dans lesquels ils résident.

152. En vertu des art. 12 et 13 de la loi du 3 mars 1822, les directeurs de la santé et les agents principaux et ordinaires ont droit de requérir pour le service qui leur est confié le concours non seulement de la force publique, mais encore, dans les cas d'urgence, des officiers et employés de la marine, des employés des douanes et des contributions indirectes, des officiers et maîtres de ports, des gardes forestiers et, au besoin, de tout citoyen.

Ces réquisitions ne peuvent d'ailleurs enlever à leurs fonctions habituelles des individus chargés d'un service public, à moins que le danger ne soit assez pressant au point de vue sanitaire pour exiger momentanément le sacrifice de tout autre intérêt.

153. Les agents ordinaires du service sanitaire sont choisis, autant que possible, parmi les agents du service des douanes; ils reçoivent une indemnité.

Le taux des indemnités est fixé par décision soit du ministre de l'intérieur, soit du gouverneur général de l'Algérie.

154. Les agents principaux, les capitaines de lazaret et les capitaines de la santé sont nommés soit par le ministre de l'intérieur, soit par le gouverneur général de l'Algérie. Si les candidats appartiennent au service des douanes, leur nomination a lieu sur la désignation du directeur général de cette administration.

155. Les agents, sous-agents et autres employés du service sanitaire sont nommés par le préfet, sur la présentation du directeur de la santé ou de l'agent principal, et après entente avec le directeur des douanes, si l'agent désigné appartient à ce service.

Ces nominations ne peuvent avoir lieu que sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires concernant les emplois affectés aux sous-officiers rengagés ou aux anciens militaires gradés. A cet effet, aucune désignation n'est faite par les préfets sans qu'il en ait été préalablement référé soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie.

Sect. 13. — Conseils sanitaires.

156. Le ministre de l'intérieur pour la France et le gouverneur général pour l'Algérie déterminent les ports dans lesquels est institué un conseil sanitaire.

Il en existe au moins un par circonscription sanitaire.

Les ports où siègent actuellement ces conseils sont : Dunkerque, Le Havre, Brest, Saint-Nazaire, Bordeaux, Marseille et Ajaccio.

157. Le conseil sanitaire est nécessairement consulté par l'administration :

Sur le règlement local du port où il est institué;

Sur l'organisation de la station sanitaire ou du lazaret existant dans ce port;

Sur les traités à passer, le cas échéant, avec les administrations hospitalières;

Sur les plans et devis des bâtiments à construire.

Il donne son avis sur toutes les questions qui

lui sont soumises par l'administration ou sur lesquelles il croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du port.

158. Le conseil sanitaire est composé de la manière suivante :

1° Le préfet ou le secrétaire général, le sous-préfet ou, à leur défaut, un conseiller de préfecture délégué par le préfet ;

2° Le directeur de la santé, l'agent principal ou l'agent ordinaire du service sanitaire en résidence dans le port ;

3° Le maire ;

4° Le professeur d'hygiène soit de la faculté de médecine, soit de l'école de médecine de plein exercice, soit, à leur défaut, de l'école de médecine navale, situées dans le département;

5° Le médecin des épidémies de l'arrondissement ;

6° Le médecin militaire du grade le plus élevé ou le plus ancien dans le grade le plus élevé, en résidence dans le port ;

7° Dans les ports de commerce, le chef du service de la marine ou, à son défaut, le commissaire de l'inscription maritime, et dans les ports militaires, le préfet maritime ou son délégué et le médecin le plus élevé en grade du service de santé de la marine ;

8° L'agent le plus élevé en grade du service des douanes ;

9° L'ingénieur en chef ou, à son défaut, l'ingénieur ordinaire attaché au service maritime du port ;

10° Un membre du conseil municipal élu par le conseil ;

11° Deux membres de la chambre de commerce élus par la chambre ou, à défaut de chambre de commerce, deux membres du tribunal de commerce élus par le tribunal ou, à défaut de chambre de commerce et de tribunal de commerce, deux négociants élus par le conseil municipal;

12° Un membre du conseil d'hygiène publique et de salubrité de l'arrondissement, élu par le conseil.

Le préfet ou le sous-préfet est président du conseil sanitaire.

Le conseil nomme un vice-président qui préside en l'absence du préfet ou du sous-préfet.

159. Les quatre membres élus du conseil sanitaire sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles.

160. Les préfets et les sous-préfets, présidents des conseils sanitaires, peuvent convoquer aux séances du conseil le consul du pays intéressé aux questions qui y sont mises en délibération.

Dans ce cas, le consul étranger participe aux travaux du conseil avec voix consultative.

161. Le conseil sanitaire se réunit sur la convocation du préfet ou du sous-préfet.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite, à défaut du président, par le vice-président.

162. Il est tenu procès-verbal des séances, dont le compte-rendu est immédiatement et directement adressé, par les soins du président, soit au ministre de l'intérieur, soit au gouverneur général de l'Algérie, ainsi qu'au directeur de la santé de la circonscription, s'il s'agit d'un port autre que celui où réside ce fonctionnaire.

Sect. 14. — Attributions des autorités sanitaires en matière de police judiciaire et d'état civil.

163. Les autorités sanitaires qui, en exécution des art. 17 et 18 de la loi du 3 mars 1822, peuvent être appelées à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire sont : les directeurs de la santé, les agents principaux et ordinaires du service sanitaire, les capitaines de la santé et les capitaines de lazaret.

164. A cet effet, ces divers agents prêtent serment, au moment de leur nomination, devant le tribunal civil du port auquel ils sont attachés.

165. Les mêmes autorités sanitaires exercent les fonctions d'officier de l'état civil, conformément à l'art. 19 de la loi du 3 mars 1822.

166. Au cas où il se produirait une infraction pour laquelle l'autorité sanitaire n'est pas exclusivement compétente, celle-ci procède suivant les art. 53 et 54 du Code d'instruction criminelle.

Sect. 15. — Recouvrement des amendes.

167. En cas de contravention à la loi du 3 mars 1822 dans un port, rade ou mouillage de France ou d'Algérie, le navire est provisoirement retenu et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du capitaine du port ou de toute autre autorité en tenant lieu, qui ajourne la délivrance du billet de sortie jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux prescriptions mentionnées dans l'article suivant.

168. L'agent verbalisateur arbitre provisoirement, conformément à un tarif arrêté par le ministre des finances de concert avec le ministre de l'intérieur, le montant de l'amende en principal et décimes, ainsi que les frais du procès-verbal ; il en prescrit la consignation immédiate à la caisse de l'agent chargé de la perception des droits sanitaires, à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable.

Celui-ci, en cas d'acquittement, remboursera à l'ayant droit la somme consignée. Si, au contraire, il y a condamnation, il versera cette somme au percepteur (en Algérie, au receveur des contributions diverses) qui aura pris charge de l'extrait de jugement, ou il fera connaître à ce comptable les nom et domicile de la caution présentée.

169. Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans le département du lieu où la contravention a été constatée ; à défaut par lui d'élection de domicile, toute notification lui est valablement faite à la mairie de la commune où la contravention a été commise.

Sect. 16. — Dispositions générales.

170. Des médecins sanitaires français sont établis en Orient : leur nombre, leur résidence et leurs émoluments sont fixés par le ministre de l'intérieur. Actuellement ces médecins sont au nombre de cinq ; ils résident à Alexandrie, à Suez, à Beyrouth, à Smyrne et à Constantinople.

Ces médecins sont chargés de renseigner les agents du service consulaire français, l'administration supérieure et, en cas d'urgence, les directeurs de la santé sur l'état sanitaire des pays où ils résident.

171. Les agents de la France au dehors doivent se tenir exactement informés de l'état sanitaire du pays où ils résident et adresser au départe-

ment dont ils relèvent, pour être transmis au ministre de l'intérieur, les renseignements qui importent à la police sanitaire et à la santé publique de la France. S'il y a péril, ils doivent, en même temps, avertir l'autorité française la plus voisine ou la plus à portée des lieux qu'ils jugeraient menacés.

172. Les chambres de commerce, les capitaines ou patrons de navires arrivant de l'étranger, les dépositaires de l'autorité publique, soit au dehors, soit au dedans, et généralement toutes les personnes ayant des renseignements de nature à intéresser la santé publique, sont invités à les communiquer aux autorités sanitaires.

173. Des règlements locaux, approuvés soit par le ministre de l'intérieur, soit par le gouverneur général de l'Algérie, déterminent pour chaque port, s'il y a lieu, les conditions spéciales de police sanitaire qui lui sont applicables en vue d'assurer l'exécution des règlements généraux.

174. Les dépenses du service sanitaire sont réglées annuellement, en prévision, par des budgets spéciaux préparés par les directeurs de la santé pour chacun des départements de leur circonscription et approuvés, sur l'avis des préfets, soit par le ministre de l'intérieur, soit par le gouverneur général de l'Algérie.

Aucune dépense ne peut être ni effectuée ni engagée en dehors de ces budgets sans une autorisation expresse du ministre ou du gouverneur, à moins toutefois qu'il n'y ait urgence. Dans ce cas, il en est référé immédiatement au ministre ou au gouverneur pour faire régulariser la dépense effectuée ou engagée.

175. Aussitôt après la clôture de l'exercice financier, les directeurs de la santé adressent au ministre ou au gouverneur, par l'intermédiaire des préfets, et indépendamment des pièces exigées par les règlements sur la comptabilité, un compte détaillé des dépenses ordinaires ou extraordinaires effectuées au cours de l'exercice dans chacun des départements de leur circonscription.

Sect. 17. — Conférences sanitaires internationales.

176. Pour être efficaces et non préjudiciables aux transactions commerciales, les mesures dont l'ensemble constitue la police sanitaire maritime supposent l'entente préalable des diverses nations. Cette entente, qui n'existait pas avant le siècle dernier et qui fait d'incessants progrès sans être cependant générale, a été l'œuvre des conférences sanitaires internationales, œuvre importante et féconde en résultats.

177. C'est le gouvernement français qui, en 1851, réunit la première conférence internationale. Frappé dès longtemps des inconvénients résultant de la diversité des dispositions adoptées par les différents pays d'Europe en vue de se protéger contre les maladies épidémiques exotiques, il invita les puissances à étudier de concert les dispositions permettant de protéger la santé publique sans nuire à leurs relations avec l'Orient.

Déjà la France avait fait, quelques années auparavant, un premier pas dans cette voie en créant, en 1847, les médecins sanitaires d'Orient, sentinelles avancées chargées de renseigner le Gouvernement sur les manifestations épidémiques qui viendraient à se produire dans les pays de résidence.

Leurs observations, et en particulier celles de Fauvel, mirent hors de doute ce fait capital que nulle part, en Orient, la peste ne règne à l'état permanent. La conséquence de cette constatation était que, en dehors des temps d'épidémie, les relations de l'Orient avec l'Europe peuvent sans danger être maintenues libres de toute quarantaine, à la condition qu'une surveillance sévère existe au point de départ.

La conférence de 1851 ne donna pas les résultats qu'on en attendait; la principale cause de son insuccès fut le règlement annexé qui assujettissait les autres États contractants à un système administratif uniforme ayant pour inconvénient grave de contrarier les habitudes propres à chaque pays.

178. Une nouvelle réunion eut lieu en 1859, mais, interrompue par la guerre avec l'Italie, elle n'aboutit pas davantage.

179. L'épidémie cholérique de 1865 éveilla de nouveau les inquiétudes de l'Europe; le gouvernement français prit encore l'initiative d'une conférence internationale convoquée à Constantinople, ce centre stratégique de toute action contre le choléra. C'est à partir de ce moment que les quarantaines furent établies sur des bases réellement scientifiques. Tout en acceptant, en effet, que les quarantaines avaient été souvent mal employées, la conférence a proclamé les heureux effets du système protecteur, et elle a établi en principe que les mesures restrictives, connues d'avance et appliquées préalablement, sont beaucoup moins préjudiciables au commerce et aux relations internationales que la perturbation qui frappe l'industrie et les transactions commerciales à la suite d'une invasion de choléra. Bien qu'elle n'ait été sanctionnée par aucune convention diplomatique, la conférence de 1865 eut une grande influence sur le régime sanitaire de chaque État.

180. En vue d'arriver à une entente internationale, le gouvernement austro-hongrois réunit à Vienne en 1874 la quatrième conférence; mais ce résultat ne put être atteint.

181. La cinquième conférence, qui eut lieu à Washington en 1881, eut exclusivement pour objet la prophylaxie de la fièvre jaune.

La sixième se réunit à Rome en 1885; elle ne fut suivie d'aucune convention, mais elle établit les règles d'un code sanitaire international, composé de prescriptions rationnelles, modérées et uniformes qui pouvaient servir de base à une entente ultérieure.

182. A la conférence tenue à Vienne en 1893, les représentants de la France firent admettre ce principe sur lequel repose la prophylaxie internationale moderne, que le traitement applicable aux navires doit être réglé par leur état sanitaire à l'arrivée et non par l'état du port de provenance, lequel fournit seulement des indications. La conférence admit la nécessité de l'organisation d'une surveillance sanitaire à Suez; elle exprima l'avis que le passage du canal devait être refusé aux navires contaminés et qu'il ne devait être accordé aux navires suspects qu'avec les plus sérieuses garanties. Le conseil d'Alexandrie fut

également réorganisé et devint, par la diminution de l'élément local et l'adjonction de membres étrangers, un véritable conseil international. Une convention à laquelle ont depuis adhéré toutes les puissances, fut signée à la suite de cette importante conférence.

183. Celle qui se réunit à Dresde en 1893 a eu surtout pour objet la défense de l'Europe contre le choléra. Elle s'est attachée à appliquer les principes adoptés à Venise. Elle a admis, de plus, que pour donner aux autres États la possibilité de se défendre, le pays contaminé devait les tenir informés des cas de maladies épidémiques qui se produiraient sur son territoire, mais que, pour éviter d'apporter au commerce des entraves trop grandes, les mesures prescrites ne s'appliqueraient qu'à la *circonscription territoriale contaminée* et non au pays tout entier.

Il fut décidé également que toutes les fois que les circonstances le permettraient, on substituerait à l'observation la *surveillance sanitaire,* c'est-à-dire que le passager arrivé depuis moins de cinq à sept jours d'un pays contaminé pourrait, après avoir subi la visite médicale, se rendre à son lieu de destination, à condition de rester, au point de vue sanitaire, sous la surveillance des autorités locales pendant le temps nécessaire pour compléter la période d'incubation de la maladie.

184. La neuvième conférence qui se réunit à Paris, en 1894, étudia deux importantes questions qui n'avaient pu être résolues dans les réunions précédentes : la prophylaxie du pèlerinage de La Mecque et la protection du golfe Persique. Une entente internationale était nécessaire pour remédier aux inconvénients du pèlerinage, inconvénients souvent signalés, mais que des considérations politiques et religieuses (sans parler des intérêts des compagnies de navigation également en jeu) ne permettent pas de conjurer aisément. La conférence adopta les mesures suivantes : interdiction du pèlerinage aux musulmans qui ne justifieraient pas de la possession d'une somme suffisante pour couvrir les frais du voyage; limitation du nombre des pèlerins embarqués sur chaque navire afin d'éviter l'encombrement. Elle se préoccupa également des moyens d'empêcher l'importation des épidémies par le golfe Persique, danger qui deviendra encore plus redoutable lorsqu'une ligne ferrée reliera ce golfe au bassin de la Méditerranée et amènera à Beyrouth et dans les autres ports de la Syrie les provenances de l'Inde.

185. La conférence de Paris avait présenté un intérêt considérable par l'importance des questions qui y avaient été agitées et la durée de ses travaux ; cependant, elle s'était séparée sans que toutes les puissances eussent adhéré aux résolutions prises. La conférence réunie à Venise, du 16 février au 19 mars 1897, a ratifié les résolutions arrêtées à Paris en 1894 et dans les conférences antérieures. L'Angleterre, qui s'était jusqu'alors refusée à adopter ces résolutions, y a adhéré.

186. La conférence sanitaire internationale qui s'est tenue à Paris du 10 octobre au 3 décembre 1903, comptera parmi les plus importantes. Le résultat de ses travaux a été, d'une part, la codification des conventions précédentes, d'autre part, l'étude de questions nouvelles ou la solution nouvelle de questions précédemment étudiées.

187. Les conventions qui ont été codifiées sont celles de : Venise (1892), Dresde (1893), Paris (1894) et Venise (1897). Le texte unique dans lequel elles ont été réunies contient, non seulement les dispositions antérieures, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles qui ont été adoptées par la conférence de Paris de 1903, mais encore ces dernières dispositions elles-mêmes. Enfin, l'ordre dans lequel les textes anciens étaient présentés a été modifié : des divisions nouvelles et un numérotage par articles rendent les recherches plus aisées et facilitent les références.

188. C'est surtout par l'étude des questions nouvelles que l'œuvre de la conférence est intéressante. Cette étude a été dominée par une préoccupation constante : celle de n'instituer que des mesures vraiment utiles et de n'imposer au commerce aucune charge ou aucune gêne qui ne soit absolument justifiée. Les principales dispositions adoptées ont été les suivantes :

189. La circonscription sanitaire ne doit plus être définie « une partie de territoire placée sous une autorité administrative bien déterminée », mais « une partie de territoire bien déterminée dans la notification », ainsi un quartier d'une ville au lieu d'une ville tout entière. Cette modification si justifiée présente pour le commerce un intérêt considérable. Par exemple, lorsque des cas de peste se produiront dans une ville comme Marseille, si ces cas sont nettement limités à un seul quartier (ainsi que cela s'est produit en septembre 1903), le quartier seul sera déclaré contaminé et non la ville entière et les navires partant de son port ne seront pas l'objet des mesures applicables aux provenances des pays contaminés.

190. La notification d'un premier cas n'entraînera pas désormais l'application de mesures sanitaires contre la circonscription territoriale où il se sera produit. Mais lorsque plusieurs cas non importés se seront manifestés, la circonscription sera déclarée contaminée. Cette disposition constitue plutôt une interprétation précise des textes antérieurs qu'une mesure nouvelle.

191. L'isolement des malades doit être considéré, au même titre que la guérison ou la mort, comme faisant disparaître le danger de transmission de la maladie.

192. Il n'existe pas de marchandises « susceptibles » de transmettre par elles-mêmes une maladie; elles ne deviennent dangereuses qu'autant qu'elles ont été souillées par des germes infectieux. Il y a lieu cependant d'en prohiber ou d'en désinfecter obligatoirement certaines, en raison des occasions particulières qu'elles ont de recevoir ces germes et de leur aptitude à les conserver. La prohibition reste subordonnée à la possibilité de la désinfection.

193. En ce qui concerne plus spécialement la peste, la conférence a admis que la période maxima d'incubation évaluée à dix jours par la convention de Venise de 1897, serait réduite à cinq jours; que tout homme atteint de peste peut transmettre la maladie, mais que le danger est variable suivant

la forme de l'affection ; que les rats constituent un danger très grand au point de vue de la propagation de la peste ; que leur destruction à bord des navires provenant des pays contaminés est une des mesures de prophylaxie les plus efficaces. Cette mesure est obligatoire lorsque les rats ont été reconnus pesteux ou qu'il y a eu à bord des cas de peste humaine ; facultative dans le cas contraire.

194. La fièvre jaune, dont il n'avait pas été fait mention dans les conférences précédentes, a été l'objet d'une étude spéciale. La convention recommande aux pays intéressés de modifier leurs règlements sanitaires de manière à les mettre en rapport avec les données actuelles de la science sur le mode de transmission de la maladie et surtout sur le rôle des moustiques comme véhicules des germes.

Aucune modification notable n'a été introduite en ce qui concerne le choléra.

195. Un certain nombre de dispositions intéressantes ont été adoptées au sujet des mesures prises au canal de Suez et dans les stations sanitaires de la mer Rouge, ainsi que de l'organisation de ces stations. Les conseils sanitaires d'Alexandrie, de Constantinople, de Tanger ont été également l'objet de l'attention de la conférence qui s'est préoccupée aussi de l'organisation sanitaire du golfe Persique.

Enfin, la création d'un office international de santé, dont le siège serait à Paris, a été admise en principe.

Prof. PROUST. Dr FAIVRE.

BIBLIOGRAPHIE.

Recueil des travaux du Comité consultatif d'hygiène publique de France et des actes officiels de l'administration sanitaire, publié annuellement par le ministère du commerce de 1872 à 1889, et depuis lors par le ministère de l'intérieur.

De l'administration de l'hygiène publique à l'étranger et en France, par H. Monod. In-4°. Caen, Le Blanc-Hardel. 1885.

Encyclopédie d'hygiène et de médecine publiques, publiée par J. P. Rochard. 5 vol. gr. in-8°. Paris, Battaille. 1889-1896.

Nouveaux éléments d'hygiène, par Jules Arnould. 4e édit. 1 vol. gr. in-8°. Baillière.

Traité d'hygiène, par Proust. Nouv. édit. avec la collaboration de MM. Bourges et Netter, en cours de publication. Paris, Masson.

La protection de la santé publique, par MM. A. J. Martin et Albert Bluzot. Paris, Masson. 1903.

La santé publique, par H. Monod. Paris, Hachette. 1904.

Revue d'hygiène. Revue mensuelle.

Annales d'hygiène. Revue mensuelle.

Des pouvoirs de l'autorité municipale en matière d'hygiène et de salubrité, par Jouarre. Gr. in-8°. Paris, Giard et Brière. 1899.

De la protection de la santé publique (loi du 15 février 1902), par Lenoir de Tourteauville. Gr. in-8°. 1903.

Loi sur la protection de la santé publique, du 15 février 1902, par Strauss et Fillassier. In-18. 1902.

Pouvoir des maires en matière de salubrité des habitations, par Jourdan. In-12, 3e édit. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1900.

Législation sur les logements insalubres. Commentaire pratique des lois du 15 février 1902 et du 7 avril 1903 relatives à la protection de la santé publique, par Jourdan. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1904.

HYPOTHÈQUE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1. L'hypothèque est, comme le privilège, une cause de préférence accordée par la loi civile à certains créanciers sur les autres. Le caractère distinctif de l'hypothèque est qu'elle ne peut porter, en principe, que sur les immeubles et que, sauf l'hypothèque légale appartenant à la femme sur les biens du mari et au mineur et à l'interdit sur les biens de leur tuteur, elle doit être *inscrite*.

2. L'inscription s'opère sur des registres publics. Ces registres sont tenus par un agent de l'État qui doit en délivrer extrait à tout citoyen qui lui en fait la demande.

3. Colbert fut le premier qui tenta d'introduire en France le régime de la publicité des hypothèques par un édit de mars 1673, mais cet édit fut rapporté presque aussitôt. Un nouvel édit de juin 1771 consacra une seconde tentative d'organisation presque aussi imparfaite que la première.

La matière est aujourd'hui réglée par la loi du 21 ventôse an VII, encore en vigueur, par le titre XVIII du Code civil, la loi du 23 mars 1855 sur la transcription, la loi du 21 mai 1858 sur l'ordre et la loi du 5 janvier 1875, complétée par le décret réglementaire du 28 août suivant.

4. *Hypothèque maritime.* De plus, par exception au principe que les meubles ne sont pas susceptibles d'hypothèques, une loi du 10 décembre 1874, remplacée postérieurement par la loi du 10 juillet 1885, a permis d'hypothéquer les navires, même en construction.

Cette hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur principal du bureau des douanes dans la circonscription duquel le navire est en construction, ou du bureau dans lequel le navire est immatriculé, s'il est déjà pourvu d'un acte de francisation. (*L.* 10 *juill.* 1885, *art.* 6.)

Les règles indiquées ci-après pour l'inscription et la radiation des hypothèques ordinaires, ainsi que pour l'ordre dans lequel elles peuvent être exercées, sont en général applicables à l'hypothèque maritime.

Cette hypothèque peut être consentie par acte notarié ou même sous seing privé et il n'est perçu à l'enregistrement qu'un droit de 1 p. 1 000 en principal.

C'est le service des douanes qui est chargé de la conservation des hypothèques maritimes.

CHAP. II. — DES CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES ET DE LEURS FONCTIONS.

Sect. 1. — Double rôle des conservateurs.

5. Le rôle des conservateurs est double : ils

perçoivent au profit du Trésor des taxes à l'occasion des formalités qu'ils accomplissent, et ils sont préposés à la tenue des registres où la loi civile prescrit de porter les charges réelles grevant la propriété immobilière et les mutations de cette propriété qui s'opèrent entre vifs. Ils ont donc à la fois le double caractère d'agents du Trésor, chargés d'opérer des recettes pour son compte, et de fonctionnaires chargés, comme les juges et les officiers ministériels, de procurer l'exécution des lois civiles.

6. *Taxe hypothécaire.* Les formalités hypothécaires sont assujetties à une taxe proportionnelle que la loi du 27 juillet 1900 a substituée aux droits antérieurs. Cette taxe, non sujette aux décimes, est perçue d'avance, au moment de la réquisition de la formalité et liquidée :

1° Pour les transcriptions, sur le prix ou la valeur des immeubles ou des droits qui font l'objet de la transcription, suivant les règles applicables à la perception des droits d'enregistrement ;

2° Pour les inscriptions, sur le capital de la créance inscrite. Les inscriptions faites d'office, conformément à l'art. 2108 du Code civil, sont exemptes de la taxe ; celle-ci doit être acquittée lors du renouvellement desdites inscriptions ;

3° Pour les mentions des subrogations et radiations, sur la somme exprimée dans l'acte ; à défaut de somme, la taxe est perçue sur la valeur du droit hypothécaire faisant l'objet de la formalité. En cas de réduction de l'hypothèque, la taxe est liquidée sur le montant de la dette ou sur la valeur de l'immeuble affranchi, si cette valeur est inférieure. Si plusieurs créanciers consentent des réductions sur le même immeuble, la perception ne peut excéder le montant de la taxe calculée sur la valeur de l'immeuble.

La perception suit les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fraction. Il ne peut être perçu moins de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) pour les formalités qui ne produiraient pas vingt-cinq centimes de taxe proportionnelle.

Le taux de la taxe est de 10 cent. p. 100 pour les formalités désignées sous le 3° ci-dessus, et à 25 cent. p. 100 pour toutes les autres formalités.

Toutefois, le taux de 25 cent. p. 100 est réduit de moitié pour la transcription des actes soumis pour la première fois à la transcription par l'art. 12 de la loi du 23 mars 1855 et des actes de donation contenant partage, faits entre vifs, conformément aux art. 1075 et 1076 du Code civil, ainsi que pour l'inscription des hypothèques prises en vertu d'actes d'ouverture de crédit non réalisé ; le complément de la taxe de 25 cent. p. 100 devient exigible lors de la réalisation ultérieure du crédit.

Sect. 2. — Des diverses formalités hypothécaires.

7. Les conservateurs doivent procéder à l'inscription des créances hypothécaires, à la transcription des actes portant mutation de propriété immobilière ou modification des charges réelles grevant cette propriété, aux changements à opérer dans les inscriptions existantes par suite de subrogations, de cessions d'antériorités, de renouvellements, etc., enfin à la délivrance, aux particuliers qui le requièrent, des états des inscriptions ou des certificats qu'il n'en existe aucune, et des copies des actes transcrits sur leurs registres.

8. *Inscription.* L'inscription des hypothèques consiste dans la copie sur un registre spécial d'un bordereau déposé par le créancier requérant ou son mandataire et indiquant : 1° les noms, prénoms et domiciles du créancier et du débiteur ; 2° la date et la nature du titre conférant hypothèque ; 3° le montant en principal et accessoires de la créance garantie et la date de son exigibilité ; 4° l'indication aussi complète que possible des immeubles sur lesquels doit porter l'hypothèque.

Cette dernière indication n'est pas nécessaire pour les hypothèques *légales* (celles appartenant à la femme, au mineur, à l'interdit) ou *judiciaires* (celles qui résultent d'un jugement), car ces sortes d'hypothèques portent, à défaut de convention contraire, sur tous les biens du débiteur situés dans l'arrondissement du bureau.

Les bordereaux sont exempts de timbre. (*L.* 27 *juill.* 1900.) Ils doivent toujours être accompagnés d'une expédition du titre, acte notarié, jugement, etc., conférant hypothèque, ou de l'original en brevet. (*C. civ., art.* 2148.)

Les bordereaux doivent être copiés littéralement, à la suite l'un de l'autre, sans blanc ni interligne, et dans l'ordre où ils ont été présentés au bureau. (*C. civ., art.* 2200 *et* 2203.) Cette dernière disposition est très importante, car la priorité des hypothèques dépend de l'ordre des inscriptions.

Chaque inscription doit être signée sur le registre par le conservateur. (*L.* 21 *vent. an VII, art.* 17.)

Les bordereaux doivent toujours être déposés en double. Le conservateur garde l'un au bureau et remet l'autre à la partie requérante en certifiant au pied la date de l'inscription et le montant des droits perçus.

9. *Hypothèques de l'État, des communes et des établissements publics.* L'Etat peut, comme tout créancier, prendre hypothèque, dans les cas prévus par la loi, sur les biens de ses débiteurs. Il est procédé en ce cas en la forme ordinaire et les droits sont payés comptant, sauf le salaire du conservateur, auquel ce fonctionnaire n'a droit qu'après recouvrement lorsqu'il s'agit d'inscriptions requises au nom de l'administration de l'enregistrement ou de la trésorerie générale (service des amendes).

L'hypothèque légale de l'État et le privilège du Trésor sur les biens des comptables sont réglés par une loi du 5 septembre 1807. (*Voy.* **Comptabilité publique,** n° 60.) Les receveurs de l'enregistrement et conservateurs des hypothèques doivent, à peine de destitution, requérir, au vu des actes de propriété, l'inscription du privilège du Trésor public sur les immeubles acquis ou aliénés depuis leur nomination par les trésoriers généraux et receveurs particuliers des finances. Cette inscription doit être prise au plus tard dans les deux mois de l'acte translatif de propriété. (*Circ.* 30 *déc.* 1847.)

Les communes et établissements publics ont de même une hypothèque légale sur les biens de

leurs receveurs et administrateurs comptables. (*C. civ.*, *art.* 2121.)

10. *Mentions en marge de l'inscription*. Les changements de domicile, subrogations dans les droits du créancier primitif, cessions de priorité par un créancier à un autre qui ne venait qu'après lui sont mentionnés en marge de l'inscription qu'ils modifient, dans une colonne réservée à cet effet, et signés du requérant.

11. *Renouvellements*. Les inscriptions ne conservent l'effet de l'hypothèque que pendant dix ans, sauf celles prises au profit du Crédit foncier, qui sont dispensées de renouvellement et sont valables pour toute la durée du prêt. (*D.* 28 *févr.* 1852, *art.* 47.)

Si donc le créancier veut conserver son hypothèque, il doit, avant l'expiration du délai de dix ans, renouveler l'inscription en accomplissant les mêmes formalités que lorsqu'il a requis cette inscription pour la première fois.

12. *Radiations*. La radiation d'une inscription consiste dans une mention inscrite en marge, dans une colonne réservée à cet effet, et indiquant que telle inscription est radiée, soit en totalité, soit seulement en partie, et réduite à telle somme ou ne porte plus que sur certains biens, en vertu soit d'un acte authentique, soit d'un jugement passé en force de chose jugée.

L'expédition de l'acte ou du jugement doit être produite au conservateur avec toutes les justifications nécessaires pour obtenir la radiation, car ce fonctionnaire serait responsable vis-à-vis des intéressés d'une radiation indûment opérée.

13. *Transcriptions*. La transcription consiste dans la copie intégrale, sur un registre à ce destiné, des actes pour lesquels cette formalité est requise par la loi civile. Quant à indiquer quels sont ces actes, cette question dépasse les bornes de notre sujet. Qu'il nous suffise de dire ici que ce sont en général les actes portant mutation ou démembrement de propriété d'immeubles, ou création de charges réelles sur la propriété.

14. *Transcriptions de saisies*. La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation doivent être transcrits, dans la quinzaine de la dénonciation, au bureau des hypothèques de la situation des biens. (*C. de Proc. civ., art.* 678.) Le conservateur tient deux registres spéciaux pour l'accomplissement de ces formalités.

15. *Délivrance des états et certificats*. Les particuliers qui veulent se renseigner sur la solvabilité d'un débiteur ou sur la situation hypothécaire d'un immeuble déterminé peuvent s'adresser au bureau des hypothèques, où le conservateur doit leur communiquer, dans les formes prescrites par la loi, les renseignements demandés.

Tous les états, certificats ou copies à délivrer par les conservateurs sont exempts du timbre (*L.* 27 *juill.* 1900), et comprennent :

1° L'état des inscriptions existantes sur une ou plusieurs personnes déterminées, ou *état individuel ;*

2° L'état des inscriptions sur un immeuble désigné ;

3° L'état des inscriptions sur un immeuble aliéné par acte transcrit ou *état sur transcription ;*

4° L'état sur purge des hypothèques légales;

5° L'état des transcriptions, qui comprend les transcriptions d'actes et des mentions apposées en marge ;

6° Les certificats négatifs d'inscriptions ou de transcriptions ;

7° Les copies d'inscriptions désignées par les requérants ;

8° Les copies collationnées de transcriptions spécialement désignées ou de pièces déposées à l'appui des formalités de radiations ou de subrogations. (*D.* 10 *févr.* 1807.)

Sect. 3. — Responsabilité des conservateurs; cautionnements et traitements.

16. Les conservateurs sont responsables envers les tiers du préjudice résultant : 1° de l'omission, sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation et des inscriptions requises en leurs bureaux ; 2° du défaut de mention dans leurs certificats d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées. (*C. civ., art.* 2197.)

Ils ont leur recours contre les débiteurs pour les sommes qu'ils sont obligés d'acquitter. (*L.* 11 *brum. an VII, art.* 53.)

17. Afin de rendre effective leur responsabilité, ils fournissent deux cautionnements, l'un en numéraire pour la garantie du Trésor à raison des droits d'hypothèque dont ils sont comptables, l'autre en immeubles ou en rentes sur l'État, pour la garantie des particuliers. D'après l'art. 5 de la loi du 21 ventôse an VII, ce second cautionnement devait être fourni exclusivement en immeubles, mais depuis les lois des 8 juin 1864 (*art.* 26 *à* 31) et 16 septembre 1871, il peut être fourni en totalité ou en partie, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État.

De même que les conservateurs peuvent, en vertu des lois précitées, convertir, en tout ou en partie, en rentes sur l'État de toute nature, les cautionnements qu'ils avaient primitivement fournis en immeubles, ils peuvent, à l'inverse, substituer des immeubles en totalité ou en partie aux cautionnements fournis en rentes. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 51.)

Les rentes affectées aux cautionnements sont acceptées pour un capital nominal égal au cours moyen officiel de la Bourse de Paris au jour de la nomination, sans que ce capital puisse être inférieur au pair dans le cas où le cours moyen le dépasserait. (*L.* 30 *mai* 1899, *art.* 31.)

La quotité de ce cautionnement varie de 12 500 à 200 000 fr., d'après le chiffre moyen des salaires annuels du conservateur.

18. Le salaire est la rétribution que le conservateur est en droit d'exiger des particuliers pour chacune des formalités qu'il remplit.

Le traitement comprenait en outre des remises payées par le Trésor et proportionnelles aux droits d'hypothèques encaissés par les conservateurs, mais ces remises, d'ailleurs minimes en comparaison des salaires, ont été abolies par voie de suppression, par les Chambres, du crédit correspondant à partir du 1er janvier 1888. Le tarif des salaires établi par le décret du 21 sep-

tembre 1810 et modifié par diverses dispositions ultérieures est actuellement le suivant :

1° Pour l'enregistrement sur les deux registres de dépôt	0f 20
2° Pour chaque inscription et par bordereau	1 00
3° Pour chaque inscription d'office	1 00
4° Pour chaque déclaration de subrogation ou de changement de domicile	1 00
5° Pour chaque radiation d'inscription	1 00
6° Pour chaque extrait d'inscription ou certificat négatif	1 00
7° Pour chaque transcription et par rôle	0 50
8° Pour chaque certificat de non-transcription	1 00
9° Pour les copies collationnées, par rôle	1 00
10° Pour chaque duplicata de quittance	0 25
11° Pour la transcription de chaque procès-verbal de saisie et de chaque exploit de dénonciation et par rôle	[illegible]
12° Pour la mention des deux notifications prescrites par les art. 691 et 692 du Code de procédure	1 00
13° Pour la radiation de la saisie	1 00
14° Pour le refus de transcription en cas de précédente saisie	1 00
15° Pour la mention du jugement d'adjudication	1 00
16° Pour la mention du jugement de conversion	1 00

Il y a un conservateur par arrondissement. Dans certains arrondissements de peu d'importance, le receveur de l'enregistrement remplit en même temps les fonctions de conservateur des hypothèques. Partout ailleurs, ces fonctions sont séparées.

Par exception, certains arrondissements ont été divisés en plusieurs conservations, de telle sorte que les salaires bruts ne dépassent pas 70 000 fr. par an à Paris et 50 000 fr. dans les départements. (*D.* 23 *nov.* 1900.)

CHAP. III. — ORGANISATION INTÉRIEURE D'UN BUREAU D'HYPOTHÈQUES.

19. *Répertoire.* Dans chaque bureau, on tient un répertoire comprenant une suite de registres sur lesquels sont portés tous les débiteurs désignés dans les bordereaux de créance, et tous les individus qui comparaissent aux actes transcrits, soit comme acquéreurs, donataires, locataires, etc., soit comme vendeurs, donateurs, bailleurs, etc.

Un compte par *doit* et *avoir* est ouvert à chacun d'eux.

A l'actif, on porte tous les actes transcrits (acquisitions, ventes, donations, saisies, baux, etc.), et au passif on mentionne toutes les inscriptions, radiations et renouvellements, avec l'indication du registre de formalité où chaque inscription, transcription, etc., est portée.

Chaque compte étant essentiellement individuel, il n'en peut être ouvert un seul pour deux époux ou pour plusieurs cohéritiers ou codébiteurs ; chacun doit avoir son compte distinct.

20. *Table du répertoire.* La table du répertoire offre, par ordre alphabétique, la liste de tous les individus portés au répertoire, avec l'indication du volume et de la case du répertoire où ils ont un compte ouvert.

Afin de faciliter les recherches dans la table, les conservateurs doivent tenir un *registre indicateur* qui ne contient que les noms patronymiques des individus désignés à la table, sans leurs prénoms, et l'indication du volume et des numéros de la table où sont portés les groupes de noms identiques.

21. *Registre des dépôts.* Les conservateurs doivent tenir un registre appelé « registre des dépôts », sur lequel ils inscrivent jour par jour et dans l'ordre où elles leur sont faites, les remises d'actes de mutation et de saisie immobilière pour être transcrits, de bordereaux pour être inscrits, d'actes, expéditions ou extraits d'actes contenant subrogation ou antériorité, et de jugements prononçant la résolution, la nullité ou la rescision d'actes transcrits pour être mentionnés.

Ce registre est tenu en double : l'un des doubles est déposé au greffe du tribunal civil d'un arrondissement autre que celui où réside le conservateur et désigné par une ordonnance du président de la cour d'appel.

Cette formalité a été prescrite par la loi du 5 janvier 1875 et le décret du 28 août 1875 pour prévenir, dans la mesure du possible, les dangers de perte ou d'incendie.

22. *Reconnaissances de dépôt.* Les conservateurs délivrent aux requérants un bulletin ou une reconnaissance distincte par chaque acte ou extrait d'acte déposé au bureau pour être transcrit, et par chaque bordereau remis pour être inscrit ou mentionné. (*L.* 5 *janv.* 1875.) Ces pièces sont affranchies de timbre. (*L.* 27 *juill.* 1900.)

23. Les registres d'inscriptions et de transcriptions ainsi que les deux registres de dépôt sont arrêtés jour par jour par le conservateur au moyen de l'inscription de cette mention signée de lui : *Arrêté le....*

Tous ces registres ont été affranchis du timbre par la loi du 27 juillet 1900. E. M.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité des formalités hypothécaires, par Baudot. 2 vol. in-8°. 3e édit. Paris. 1845.

Dictionnaire des privilèges et hypothèques, par Hervieu. In-4°. Paris. 1864.

Recueil des instructions et circulaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines concernant le service des hypothèques, par Delaunay. In-8°. Marescq aîné. 1877.

Dictionnaire de jurisprudence hypothécaire, par V. Émion. In-8°. Berger-Levrault et Cie. 1880.

Une conservation d'hypothèques sous le régime du Livre foncier, par de France de Tersant. In-8°. Alger, Jourdan. 1892.

Traité des droits d'hypothèques et des salaires, par M. de France de Tersant. (Extrait du *Traité alphabétique des droits d'enregistrement.*) In-8°. 2e tirage, 1900. Aux bureaux de la *Revue de l'enregistrement*, 17, rue Bois-le-Vent, Paris.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DU TRÉSOR SUR LES BIENS DES COMPTABLES. *Voy.* **Comptabilité publique**, n° 60, et **Hypothèque**, n° 9.

HYPOTHÈQUE MARITIME. *Voy.* **Hypothèque**, n° 4, et **Marine marchande**, nos [illegible].

I

IDENTITÉ JUDICIAIRE (**Service de l'**). Service créé par un décret du 11 août 1893, sur la proposition de M. Lépine, préfet de police, et constitué par la fusion de l'ancienne section des sommiers judiciaires avec le service de l'identification anthropométrique et de la photographie judiciaire. (*Voy.* les articles **Anthropométrie judiciaire, Portrait parlé** et **Sommiers.**) A. Bertillon.

ILES et ILOTS. *Voy.* **Cours d'eau navigables.**

ILLUMINATION. Lumières ou lampions allumés, placés sur la façade des édifices publics et les fenêtres des maisons en signe de réjouissance les jours de fêtes publiques. C'est l'autorité administrative qui ordonne l'illumination des édifices publics; mais elle n'a pas le pouvoir d'obliger les particuliers à illuminer leurs maisons. (*Cass.* 27 *févr.* 1820.)

IMAGES, IMAGER. Les fabricants d'images ou imagers jouissent de la liberté générale accordée à l'imprimerie et à la librairie par l'art. 1er de la loi du 29 juillet 1881. (*Voy.* **Imprimerie.**)

IMMIGRATION. *Voy.* **Émigration.**

IMMONDICES. *Voy.* **Balayage.**

IMPORTATIONS. *Voy.* **Douane.**

IMPOSITIONS. Ce mot comprend spécialement les droits destinés à subvenir aux charges des départements ou des communes et qui se perçoivent le plus souvent sous forme de centimes additionnels. Ces droits se distinguent ainsi des impôts perçus au profit de l'État et des cotisations qui impliquent le concours volontaire des particuliers dans la répartition d'une dépense. (*Voy.* **Centimes additionnels, Commune** et **Département.**)

IMPOT SUR LE REVENU. 1. La taxe sur le revenu des valeurs mobilières a été établie par la loi du 29 juin 1872. Elle ne doit pas être confondue avec l'impôt général sur le revenu dont il a été si souvent question depuis 1871; tandis que cet impôt frapperait le revenu des personnes, la taxe dont nous nous occupons s'applique au revenu de certaines choses, les valeurs mobilières. Une loi du 28 juin 1872 édictait un impôt de 2 p. 100 sur le revenu des créances hypothécaires; mais les charges qui pèsent sur ces valeurs sont déjà si lourdes que, devant des réclamations unanimes, cette loi a été abrogée le 20 décembre suivant, sans avoir été appliquée.

2. La taxe créée par la loi du 29 juin 1872 est annuelle. Elle frappe: 1° les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions des sociétés civiles et commerciales, ainsi que les intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêts et commandites des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions; 2° les arrérages et intérêts des obligations et emprunts des départements, communes, établissements publics, sociétés, compagnies et entreprises quelconques, commerciales ou civiles. (*L.* 29 *juin* 1872, *art.* 1er.)

Elle a été étendue depuis aux lots et primes de remboursement payés aux porteurs d'obligations, effets publics et autres titres d'emprunts. (*L.* 21 *juin* 1875, *art.* 5.) Ces lots et primes ne sont, en réalité, que des intérêts ou des arrérages réservés et répartis selon un mode particulier.

Les emprunts contractés par l'État ne sont pas soumis à cet impôt.

Diverses exceptions ont été ultérieurement accordées en faveur des sociétés commerciales en nom collectif, des sociétés de coopération, des sociétés de crédit agricole et des sociétés d'habitations à bon marché. (*L.* 1er *déc.* 1875, *art.* 1er; 28 *avril* 1893, *art.* 36; 26 *juill.* 1893, *art.* 32; 5 *nov.* 1894, *art.* 4; 30 *nov.* 1894, *art.* 13, *et* 30 *déc.* 1903, *art.* 21.) Pour les sociétés en nom collectif, l'exemption s'étend non seulement aux bénéfices qu'elles distribuent, mais encore aux intérêts de leurs emprunts.

La taxe sur le revenu est indépendante des droits de transmission et de timbre auxquels sont également assujettis les titres des valeurs négociables. (*Voy.* **Enregistrement** et **Timbre.**)

Il est à remarquer au surplus que les causes d'exigibilité de ces trois natures d'impôts sont différentes: tandis que les droits de timbre et de transmission ne sont dus qu'autant qu'il existe des titres négociables, la taxe sur le revenu n'est pas subordonnée à cette condition. C'est ainsi, notamment, que les emprunts des sociétés, des communes et des établissements sont frappés de cette taxe, alors même qu'ils n'auraient pas donné lieu à l'émission d'obligations négociables.

3. Fixée d'abord à 3 p. 100, sans décimes additionnels, la taxe a été portée à partir du 1er janvier 1891 à 4 p. 100. (*L.* 26 *déc.* 1890, *art.* 4.) Elle a même été élevée à 8 p. 100 pour les lots payés aux créanciers et porteurs d'obligations, effets publics et autres titres d'emprunt, les primes de remboursement restant, par contre, soumises au tarif de 4 p. 100. (*L.* 25 *févr.* 1901, *art.* 20).

4. La taxe est, en principe, établie sur les bénéfices des collectivités et établissements assujettis. Il ne suffit pas toutefois que les bénéfices aient été réalisés; l'impôt n'est exigible qu'autant que ces bénéfices ont été attribués aux ayants droit, c'est-à-dire qu'ils ont été mis en distribution.

L'assiette de la perception est déterminée comme suit. Pour les actions, le revenu imposable consiste dans le dividende fixé par les délibérations des assemblées générales des actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues. Pour les parts d'intérêts des sociétés civiles et en commandite, on prend également pour base les délibérations; à défaut, le revenu est fixé à forfait à 5 p. 100 du montant du capital social ou de la commandite ou du prix moyen des cessions de parts d'intérêts pendant l'année précédente. (*L.* 29 *juin* 1872, *art.* 2.) Toutefois, les sociétés soumises au forfait

de 5 p. 100 sont exemptes de la taxe si elles prouvent qu'elles n'ont distribué aucun bénéfice, alors même qu'elles en auraient réalisé. (*Cass.* 13 *avril* 1886 *et* 27 *mars* 1893.)

Les bénéfices sont représentés par les valeurs sociales excédant le capital. (*Cass.* 29 *mai* 1888.) Ce sont donc, outre les intérêts et dividendes payés, les valeurs quelconques distribuées en représentation d'un excédent du fonds social sur le montant des apports (*Cass.* 26 *oct.* 1892), quelle que soit l'origine de ces produits et la forme de la distribution.

5. *Bénéfices imposés.* Sont imposés les dividendes, sauf les dividendes fictifs (frauduleusement prélevés sur le capital) ; — les intérêts pris sur le capital lorsque les statuts en stipulent le paiement, même en l'absence de bénéfices ; — les bénéfices distribués provenant d'un fonds de réserve ; tels sont : les fonds de réserve employés à la création d'actions nouvelles ; les bénéfices provenant d'un compte d'accroissement (formé de retenues annuelles sur les dividendes) et affectés à l'augmentation du capital (*Cass.* 7 *juin* 1880) ; les bénéfices résultant d'une opération particulière et servant à créer de nouvelles actions (*même arrêt*) ; les valeurs prélevées sur le fonds social (à moins qu'il ne soit prouvé que l'opération constitue un amortissement de capital ou une restitution d'apports), par exemple la distribution d'actions acquises d'une autre société (*Cass.* 29 *avril* 1884) ; la distribution de valeurs comprises dans les apports sociaux, si ces apports ne sont pas diminués, car les biens qui les composent n'ont pas reçu d'affectation spéciale. (*Cass.* 8 *janv.* 1889 *et* 8 *mars* 1898.)

Mais la taxe n'est pas due si la distribution ne constitue qu'une restitution d'apports, par exemple si le fonds de réserve constitué au moyen de primes versées en sus des apports est affecté à la libération des actions ; ces primes sont de véritables apports. Toutefois, si les répartitions excèdent le chiffre du capital amorti, la taxe de 4 p. 100 est due sur l'excédent ; c'est ce qui se produit souvent lorsque la distribution a lieu après la dissolution de la société. (*Cass.* 8 *janv.* 1889.)

6. *Faits constitutifs de la distribution.* Peu importe, pour le paiement de la taxe, le mode de distribution. Ainsi l'impôt est exigible sur les bénéfices affectés au paiement de la dette des associés, à la libération d'actions, au paiement par la société de la taxe de 4 p. 100 sans recours contre les associés.

Dans ce dernier cas, le dividende distribué est augmenté du montant de la taxe et le droit perçu sur le total. Ainsi lorsqu'une société met en distribution un dividende n, net d'impôt, la taxe s'élève non à $4\,n : 100$, mais à $4\,n : 96$, afin de porter aussi sur la charge assumée par la société en l'acquit des actionnaires.

On décide de même, au cas où la société prend définitivement à sa charge la taxe de transmission. Cette règle est suivie même à l'égard des sociétés étrangères imposables en France qui prennent à leur charge personnelle la taxe de 4 p. 100 et le droit de transmission. (*Cass.* 5 *déc.* 1899.)

Le droit de timbre étant dû par la société et non par les associés ne s'ajoute pas au dividende distribué pour l'assiette de la taxe.

Les bénéfices inscrits au crédit du compte des actionnaires supportent la taxe s'ils constituent une créance ferme et actuelle contre la société ; ils ne la subissent pas s'ils constituent seulement un fonds de réserve soumis aux risques sociaux. (*Cass.* 26 *déc.* 1887.)

Sont encore assujettis à l'impôt : les bénéfices affectés à l'augmentation du capital, à la création de nouveaux titres répartis entre les actionnaires, à la reconstitution sans apports nouveaux d'un nouveau capital, l'ancien ayant été amorti.

7. *Obligations et emprunts.* En ce qui les concerne, l'impôt est liquidé sur le montant des intérêts ou arrérages payés aux créanciers ou portés à leur compte. Pour les lots et primes de remboursement, c'est le montant même des lots et primes qui est pris pour base ; on déduit seulement le prix de la souscription lorsqu'il est compris dans le lot ou dans la prime.

8. *Titres d'emprunts passibles de la taxe.* La loi de 1872 s'applique à tous les emprunts, quels qu'en soient la forme ou le mode de réalisation.

Tels sont : les obligations négociables, même non cotées, ayant la forme d'effets de commerce (*Cass.* 12 *déc.* 1877) ; les bons à courte échéance, à ordre ou au porteur, émis par les monts-de-piété, la ville de Paris, les compagnies de chemins de fer ; les obligations du *Crédit foncier*.

Mais les emprunts des communes au Crédit foncier sont exempts de la taxe jusqu'à concurrence des capitaux fournis par l'émission d'obligations communales soumises d'autre part à la taxe. (*Chambre des députés, séance du* 11 *mars* 1898 ; *J. O. du* 12, *p.* 1175 *et suiv.*)

Même exemption est admise pour les intérêts des prêts fonciers consentis à des sociétés par le Crédit foncier, jusqu'à concurrence des capitaux y consacrés, qui proviennent d'obligations foncières en circulation. (*Trib. Seine* 31 *juill.* 1896 ; *Rev. Enreg.* 1272.)

La taxe frappe les emprunts souscrits sans délivrance de titres négociables : avances à une ville sans titres, emprunts sur simple reconnaissance, *emprunts hypothécaires* des sociétés (*Cass. ch. réunies* 27 *mars* 1901) ; les avances procédant d'une ouverture de crédit (*Cass.* 13 *juill.* 1892) ou d'une promesse de prêter (*Cass.* 15 *nov.* 1893).

9. *Dettes non imposables.* Mais ne doivent pas la taxe les dettes ne dérivant pas d'un emprunt et, par suite, n'ayant pas le caractère de placement pour le créancier : intérêts de prix de vente, intérêts d'un emprunt servi par une société cessionnaire de la société emprunteuse si, d'après le contrat, la dette constitue un prix de vente. Si le prix de vente est représenté par des obligations négociables, la taxe est due. (*Cass.* 6 *mars* 1882.) Souvent le prêt affecte la forme d'un marché, par exemple en cas d'avance à une ville par une société qui monopolise les travaux à exécuter. Il y a prêt ou marché suivant les termes du contrat. (*Cass.* 15 *nov.* 1893.)

Les dépôts sont, en principe, exempts de la taxe.

mais les bons de dépôt productifs d'intérêts avec fixation d'un terme de remboursement y sont assujettis (*Cass.* 2 *déc.* 1890) ; de même sont imposables les avances sur titres mis en dépôt, avals en pension, etc. (*Cass.* 29 *oct.* 1894, *deux arrêts*) ; toutefois, les *avances sur warrants* ne paient pas l'impôt (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 31).

10 *Congrégations religieuses.* Elles ne figuraient pas au rang des collectivités visées par la loi du 29 juin 1872 ; elles n'ont été assujetties à la taxe sur le revenu que par les lois des 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884.

La première de ces deux lois, sans désigner nommément les corporations confessionnelles, déclara passibles de la taxe toutes les sociétés dont les statuts prohibent la distribution de revenus en tout ou en partie. Mais cette disposition resta à peu près lettre morte.

Pour atteindre les agrégations qu'il avait l'intention de frapper, le législateur dut renoncer aux artifices de langage et remplacer par une désignation précise la définition générale de la loi de 1880. La loi du 29 décembre 1884 a, d'une part, soumis à l'impôt sur le revenu les congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non autorisées, ainsi que les sociétés civiles visées par la loi de 1880 et, d'autre part, fixé le revenu minimum imposable à 5 p. 100 de la valeur brute des biens possédés ou occupés.

Les mêmes collectivités sont également soumises à la taxe d'accroissement. (*Voy.* **Enregistrement**.)

11. *Sociétés étrangères.* La taxe sur le revenu est due également par les sociétés et collectivités étrangères qui font circuler des titres d'actions ou d'obligations en France ou qui y possèdent des biens, ou qui y contractent des emprunts. Elles sont assimilées, pour l'exigibilité de l'impôt, aux sociétés et collectivités françaises, dans la limite de la quotité imposable dont il sera parlé ci-après. Mais les effets publics ou fonds d'État des gouvernements étrangers en sont affranchis, de même que les emprunts du gouvernement français.

Toute société ou collectivité qui se propose de faire circuler des titres en France doit au préalable faire agréer par le ministre des finances un représentant responsable vis-à-vis du Trésor ou constituer un cautionnement.

12. *Paiement de la taxe.* L'impôt sur le revenu est perçu par le service de l'enregistrement. Il est, dans tous les cas, avancé, sans avis préalable, par les collectivités assujetties, au bureau de leur siège social, dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre. Exceptionnellement les congrégations religieuses et autres agrégations assimilées acquittent la taxe, pour l'année écoulée, en un seul paiement annuel dans les trois premiers mois de chaque année.

L'administration peut poursuivre, pour le paiement de la taxe, soit la société, soit les actionnaires (chacun jusqu'à concurrence des titres qu'il possède), soit à la fois la société et les actionnaires. Si la société est dissoute, chaque membre est tenu de la taxe dans la mesure où il est tenu du passif social.

La société a recours contre ses actionnaires, sauf pour les amendes encourues.

Pour fournir à l'administration les bases de la perception, les sociétés sont tenues de déposer, dans les vingt jours de leur date, les comptes-rendus et les extraits des délibérations portant fixation des intérêts et dividendes à distribuer. Le droit d'investigation dans les livres des sociétés, accordé aux agents de l'administration, leur permet de vérifier l'exactitude des documents qui servent de base à la perception de l'impôt.

Lorsque la quotité des dividendes et autres revenus variables ne peut être exactement déterminée que postérieurement au paiement de la taxe, la perception est faite provisoirement sur les 4/5 du revenu de l'exercice précédent, sauf liquidation et règlement définitifs lors de la remise des documents fixant le revenu effectivement distribué.

Les congrégations et autres agrégations assimilées doivent elles-mêmes fournir une déclaration de leurs biens. L'administration jouit d'ailleurs, à leur égard, des mêmes moyens de contrôle et d'investigation qu'en ce qui concerne les sociétés.

Pour les sociétés et collectivités étrangères qui n'ont en France qu'une partie de leur actif ou dont les titres ne circulent que pour partie en France, l'impôt est calculé d'après une quotité proportionnelle, fixée par le ministre des finances sur l'avis préalable d'une commission consultative ; cette quotité imposable est revisée tous les trois ans.

13. *Pénalités.* Toute contravention à la loi du 29 juin 1872 et aux règlements rendus pour son exécution est punie d'une amende de 100 fr. à 5 000 fr., plus les décimes (en tout 125 fr. et 6 250 fr.) ; il est dû autant d'amendes qu'il y a de trimestres de retard dans le paiement.

14. *Prescription.* L'action du Trésor en recouvrement de la taxe est soumise à la prescription de cinq ans.

Ce délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes.

Toutefois, dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, ainsi que dans toutes sociétés et établissements non soumis par les lois existantes aux investigations des agents de l'enregistrement, la prescription ne court contre l'administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen des documents régulièrement déposés au bureau compétent pour la perception de l'impôt.

En outre, dans les sociétés et établissements soumis aux investigations de l'administration de l'enregistrement, la prescription est suspendue par un procès-verbal constatant un refus de communication de la part de la société.

L'action des redevables contre le Trésor, en restitution de taxes indûment perçues, se prescrit également par cinq ans. (*L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 21.)

15. *Procédure.* C'est la même qu'en matière d'enregistrement (*voy. ce mot*).

BIBLIOGRAPHIE.

Traité du régime fiscal des sociétés, par A. Demasure. Paris, Pedone. 1884.

Traité pratique de la taxe de 3 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières, par Besson. In-8°. Paris, Delamotte. 1886.

Traité théorique et pratique des taxes fiscales établies sur les valeurs mobilières françaises et étrangères, par A. Primot. In-4°. Paris, Marchal et Billard. 1891.
Régime fiscal des valeurs mobilières étrangères en France. Traité pratique, par M. Jobit. 2e tirage, avec appendice. In-8°. Paris, Bureau des sociétés étrangères. 1894.
Dictionnaire des finances de Léon Say. 2 vol. gr. in-8°. (Article VALEURS MOBILIÈRES, par Ch. Dumaine, A. Neymarck et L. Salefranque.) Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.
Les titres étrangers et la loi fiscale. Manuel pratique, par M. Jobit. In-8°. Paris, Guillaumin. 2e édit. 1898.
Traité alphabétique de l'enregistrement et Supplément, vis IMPÔT SUR LE REVENU et VALEURS MOBIL. ÉTRANGÈRES, par E. Maguéro. Paris, Bureaux de la *Revue de l'enregistrement*. 2e tirage, 1897-1898.

IMPOTS. 1. On entend par ce mot les contributions de toutes sortes dont le produit sert à couvrir les dépenses de l'État.

2. L'administration divise les impôts en *contributions directes* et *contributions indirectes*. Les premières comprennent les impôts dont l'assiette ou la distribution se fait au moyen de rôles nominatifs et annuels : telles sont la contribution foncière, celle des portes et fenêtres, etc. (*Voy.* **Contributions directes.**)

3. Les contributions indirectes ne sont payées qu'à l'occasion de certains faits ou dans certaines circonstances spécifiés par les lois. Les matières relatives aux contributions indirectes sont traitées aux mots **Contributions indirectes, Allumettes chimiques, Boissons, Huiles, Licence, Sel, Sucres, Tabac, Timbre, Vinaigre, Voitures publiques.**

4. Les droits de timbre et d'enregistrement ont le caractère d'impôts indirects, mais le terme de « contributions indirectes » est réservé, en général, aux taxes dont le recouvrement est confié à la régie des contributions indirectes.

IMPRESCRIPTIBILITÉ. *Voy.* **Domaine, Forêts, Inaliénabilité et Prescription.**

IMPRIMERIE, LIBRAIRIE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

1. Dès l'invention et la diffusion de l'imprimerie, les pouvoirs publics s'inquiétèrent des inconvénients ou des périls que pouvait présenter pour la sûreté et la tranquillité publiques l'émission rapide et multipliée de renseignements suspects ou de théories indépendantes. Pour ne parler que de la France, tous les produits de l'imprimerie furent soumis à une censure préalable (*Edit de* 1563), exercée d'abord par l'Université, puis par le parlement et surtout par le roi. A cette obligation d'autorisation les sanctions ne manquaient point : il y allait de la mort d'après un édit de Henri II, remis en vigueur sous Louis XIII (1629), de la marque, du carcan et des galères, depuis 1728. Ces pénalités sévères, à raison même de leur excessive sévérité, restaient d'ailleurs le plus souvent sans application, et l'autorité du lieutenant général de police ou du chancelier se dérobait en mainte occasion derrière un assentiment tacite; on pourrait dire qu'au dix-huitième siècle le pouvoir royal laissait peser sur la pensée un despotisme tempéré par des complaisances arbitraires.

2. Affranchies par l'Assemblée nationale, étroitement réglementées par le premier Empire, l'imprimerie et la librairie ont traversé, depuis 1815, des alternatives de liberté presque complète et de sujétion presque absolue, jusqu'au décret du 10 septembre 1870 et à la loi du 29 juillet 1881, qui abroge toutes les dispositions antérieures, proclame en principe la liberté de l'imprimerie et de la librairie et codifie en trois articles les rares obligations de police auxquelles l'imprimerie demeure désormais soumise.

3. Toutefois, la loi de 1881 a laissé subsister quelques prohibitions édictées par des actes spéciaux, dont elle n'a point prononcé l'abrogation, et qui d'ailleurs trouveront assez rarement une application pratique.

Ainsi, aux termes de la loi du 18 germinal an X, il est interdit de publier en France les bulles, brefs, rescrits et autres expéditions de la cour de Rome, les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, « avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique ».

Aux termes d'un décret du 7 germinal an XIII, « les livres d'église, les heures et prières, ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire ».

Un décret du 20 février 1809 interdit l'impression et la publication, sans autorisation spéciale, des manuscrits déposés aux archives des affaires étrangères, aux Archives nationales et dans les bibliothèques de l'État. En fait, aujourd'hui, sauf pour les documents du dépôt des affaires étrangères (*voy.* **Archives**, n° 59), cette disposition est tombée en désuétude ou, du moins, on admet, dans la pratique, que la communication d'un manuscrit ou d'un document quelconque, donnée à un particulier, comporte pour celui-ci autorisation de le publier.

Enfin, les lois du 21 germinal an XI et du 29 pluviôse an XIII prohibent toutes annonces ou affiches imprimées qui indiqueraient des *remèdes secrets* (*voy. ce mot*).

CHAP. II. — IMPRIMERIE.

Sect. 1. — Établissement.

4. La liberté absolue de l'imprimerie, proclamée par le décret du 10 septembre 1870 et par la loi de 1881, implique la suppression de toute autorisation ou déclaration préalable en vue de l'établissement d'une imprimerie. Alors que, jusqu'en 1870, le nombre des imprimeurs en lettres était limité à Paris à quatre-vingt-cinq, et, dans les départements, suivant les besoins de la population, toute personne peut aujourd'hui fonder une imprimerie, à charge seulement de se conformer

aux dispositions des règlements de police et aux obligations fiscales. Le brevet et le serment exigés naguère des imprimeurs, l'obligation qui leur était imposée par le décret du 5 février 1810 et par l'ordonnance du 24 octobre 1814 d'inscrire sur un livre spécial le titre des ouvrages qu'ils voulaient imprimer ont été supprimés.

Le droit de fonder un établissement appartient non seulement à l'imprimeur proprement dit, c'est-à-dire à l'imprimeur typographique, mais à l'imprimeur en taille-douce, à l'autographiste, en un mot, à tout entrepreneur de reproductions par la presse.

5. Il en est de même, par voie de conséquence, pour les industriels qui fournissent à l'imprimerie son matériel et ses matières premières : fondeurs de caractères, clicheurs, stéréotypeurs, fabricants de presses, marchands d'ustensiles d'imprimerie. Les diverses restrictions qui atteignaient ces industries sous les législations antérieures n'avaient d'autre but que de restreindre indirectement la liberté de l'imprimerie elle-même : le régime de liberté inauguré par la loi de 1881 leur est donc de plein droit applicable.

Sect. 2. — Indications obligatoires imposées à l'imprimeur.

6. A l'encontre des législations spéciales qui avaient pour objet de soumettre l'imprimerie à des censures ou autorisations préalables et d'organiser, en même temps qu'un contrôle préventif, des pénalités pour ainsi dire professionnelles, la législation nouvelle reconnaît à chacun le droit d'émettre et de publier librement sa pensée, sauf à être ultérieurement poursuivi pour les délits dont cette impression deviendrait l'instrument ; elle traduit dans les faits la maxime que Napoléon Ier proclamait, en théorie seulement, dans une lettre du 22 janvier 1806, insérée au *Moniteur* : « Tout citoyen français peut publier tel livre qu'il jugera convenable, sauf à en répondre. »

Pour rendre possible cette répression éventuelle, le législateur a dû entourer la publication des imprimés de certaines formalités sans lesquelles le contrôle administratif et l'action judiciaire seraient restés impuissants à assurer l'exécution des lois. La loi du 29 juillet 1881 a supprimé la déclaration, préalable à l'impression, de l'intention d'imprimer, établie par la loi du 21 octobre 1814, mais elle a maintenu l'obligation du nom et du domicile de l'imprimeur et celle du dépôt légal.

7. En principe, d'après l'art. 2 de la loi du 29 juillet 1881, « tout imprimé » doit porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, dès qu'il est « rendu public », c'est-à-dire, si l'on se reporte aux énonciations de l'art. 23 de la même loi, dès qu'il est distribué, vendu, mis en vente ou exposé dans des réunions ou lieux publics.

A la différence de la législation antérieure, qui ne visait que les écrits, les art. 2 et 4 de la loi de 1881 sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés, c'est-à-dire non seulement aux écrits, mais encore à la musique, aux estampes, gravures, photographies, photogravures, etc.

8. Néanmoins, la législation nouvelle, consacrant une tolérance administrative (*Circ. min.* 1er *août* 1810 *et* 16 *juin* 1830) antérieurement acceptée par la jurisprudence (*Cass.* 3 *juin* 1826), affranchit de cette obligation les « ouvrages dits de ville ou bilboquets », c'est-à-dire, suivant la définition donnée par la circulaire ministérielle du 9 novembre 1881, « les imprimés destinés à des usages privés ».

Peuvent être notamment considérés comme bilboquets les impressions exclusivement relatives soit à des convenances de famille, telles que les billets de mariage, de naissance ou de décès, les cartes de visite, soit à des intérêts privés, telles que les affiches de vente ou de location, les adresses, les formules en blanc destinées à épargner le travail de bureau, les factures, etc.

Au contraire, ne sauraient être rangés dans la catégorie des bilboquets les professions de foi électorales (*Cass.* 18 *déc.* 1863), les placards électoraux (*C. Caen* 29 *nov.* 1849), les circulaires invitant à des réunions publiques (*Cass.* 22 *août* 1850), les bulletins de vote (*Cass.* 11 *janv.* 1856), les mandements épiscopaux (*Circ. min.* 2 *janv.* 1861), les affiches de spectacles (*Cass.* 13 *juill.* 1872), les circulaires commerciales ou industrielles (*Circ. min.* 9 *nov.* 1881), etc. (*Voy. infra*, n° 12.)

Quant aux mémoires ou factums judiciaires, ils sont dispensés de l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur quand ils sont signés par un avocat ou un avoué. (*Circ. min.* 1er *août* 1810.) Ils y sont, au contraire, soumis quand ils sont signés par toute autre personne, même par le plaideur, la garantie spéciale qui résultait de la signature de l'avocat ou de l'avoué n'existant plus alors. (*Cass.* 21 *oct.* 1825.)

9. L'indication « du nom et du domicile » de l'imprimeur comprend le nom de l'intéressé, et, s'il y a possibilité de confusion, son prénom ; sa qualité d'imprimeur ; son adresse exacte.

Bien que la loi n'en fasse point une obligation impérative, ces indications sont généralement données en première ou en dernière page : en tout cas, elles devraient être suffisamment apparentes pour ne point échapper à de brèves recherches. Lorsqu'il s'agit de publications en livraisons détachées, ces indications doivent être renouvelées sur chaque livraison. (*Cass.* 19 *janv.* 1848.)

10. L'absence ou l'inexactitude des indications prescrites par la loi pour les imprimés autres que les bilboquets et rendus publics rend le contrevenant justiciable du tribunal de simple police du lieu où l'impression a été faite et punissable d'une amende de 5 fr. à 15 fr. ; mais elle ne donne plus lieu, depuis la loi de 1881, à la saisie des imprimés défectueux.

Si le juge reconnaît des circonstances atténuantes, l'amende peut être abaissée jusqu'à 1 fr. ; mais en aucun cas, même au cas de bonne foi constatée, le prévenu ne pourrait être acquitté.

S'il y a plusieurs contraventions, c'est-à-dire plusieurs imprimés différents, rendus publics par le même imprimeur et ne portant point les indications prescrites par la loi, les peines sont cumulées ; mais, bien entendu, il n'y a pas lieu à autant

d'amendes qu'il y aurait d'exemplaires défectueux d'un même imprimé livrés au public.

En cas de récidive, c'est-à-dire si l'imprimeur en cause a été déjà condamné du même chef par un jugement passé en force de chose jugée dans les douze mois qui précèdent la seconde contravention, le juge peut prononcer une peine d'emprisonnement variant de un à cinq jours.

Sect. 3. — Dépôt légal.

11. A la différence des formalités visées dans la section 2 ci-dessus, qui ont pour objet exclusif d'assurer l'exécution éventuelle de la loi, la formalité du dépôt a un triple caractère, dont chacun a été plus ou moins accusé suivant les époques.

Établie par François I[er], en 1537, dans le but d'assurer la conservation des ouvrages nouveaux, dont un exemplaire devait être remis « ès mains du garde de la librairie », l'obligation du dépôt légal fut maintenue par un édit de Louis XIII, du mois d'août 1617, qui, en renouvelant la prescription de François I[er], en changeait le caractère. L'art. 33 de l'édit faisait du dépôt la condition du privilège d'impression et, par suite, la garantie de la propriété littéraire.

La loi du 2 mars 1791 abolit implicitement les privilèges d'impression et le dépôt qui s'y trouvait lié. L'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793, sur la propriété littéraire, subordonna l'exercice de l'action en contrefaçon d'un ouvrage au dépôt de deux exemplaires à la Bibliothèque nationale. Le décret du 5 février 1810 s'inspira surtout d'une pensée de police en exigeant le dépôt, à la préfecture, de cinq exemplaires de tout ouvrage, dont un destiné à la Bibliothèque nationale. Cette obligation du dépôt a été maintenue, et elle est aujourd'hui réglementée par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. Cette loi a eu principalement en vue l'enrichissement des collections nationales.

12. L'obligation du dépôt mis à la charge des imprimeurs s'applique à tous les imprimés rendus publics, exception faite seulement pour les ouvrages de ville ou bilboquets (*voy.* n° 8), ainsi que pour les bulletins de vote et les circulaires commerciales ou industrielles qui, tout en étant assujettis à la mention du nom et du domicile de l'imprimeur (*voy.* n° 9), échappent à la formalité du dépôt. (*L.* 1881, *art.* 3.)

Sont d'ailleurs soumis au dépôt les réimpressions et les tirages à part, par exemple la seconde édition d'un ouvrage (*Cass.* 31 *janv.* 1823), le tirage en brochure d'un article de journal (*Cass.* 5 *août* 1834), l'impression séparée de différents morceaux d'une partition (*C. Paris* 25 *nov.* 1837), etc.

13. Le dépôt doit être fait par l'imprimeur ou son représentant, au plus tard au moment même de la publication. « Il peut donc être *concomitant;* mais il faut qu'il soit opéré au moment même où le premier exemplaire est rendu public. » (*Circ. min.* 29 *juill.* 1881.)

Il est effectué, pour Paris, au ministère de l'intérieur; pour les chefs-lieux de département, à la préfecture; pour les chefs-lieux d'arrondissement, à la sous-préfecture; pour les autres villes, à la mairie. (*L.* 1881, *art.* 3.) Si le même imprimeur publie la même impression dans plusieurs départements, il doit faire autant de dépôts. (*Cass.* 18 *juin* 1826.)

14. S'il s'agit d'*imprimés,* le dépôt doit comprendre *deux* exemplaires, destinés l'un à la Bibliothèque nationale, l'autre au ministère de l'instruction publique, qui en dispose comme il l'entend. S'il s'agit, au contraire, d'estampes, de partitions, de morceaux de musique et, en général, de reproductions publiques autres que les imprimés, le dépôt doit comprendre *trois* exemplaires.

Ainsi que le rappelait le garde des sceaux dans sa circulaire du 29 juillet 1881, « le motif de cette distinction est dans la destination différente de ces ouvrages, qui doivent être conservés en plus ou moins grand nombre dans les collections nationales : le ministère de l'instruction publique reçoit un exemplaire de chacun d'eux; la Bibliothèque nationale, qui n'a qu'un exemplaire des imprimés et de la musique, en reçoit deux des estampes et autres objets similaires, qui sont plus sujets à la détérioration; le troisième exemplaire de la musique est destiné au Conservatoire ».

15. L'acte de dépôt, dressé par l'administration sur la déclaration de l'imprimeur, doit mentionner le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage; cette dernière indication a pour but d'éclairer le parquet sur l'opportunité d'une répression, en cas d'infraction à la loi : comme le faisait remarquer le rapporteur de la loi de 1881 au Sénat, « une publication tirée à quelques exemplaires pourrait ne présenter aucun danger, tandis qu'elle pourrait en offrir, si le tirage était considérable ».

16. Bien que la loi de 1881 ne le spécifie point expressément, l'imprimeur reste en droit, comme sous la législation antérieure, d'obtenir pour sa décharge un récépissé du dépôt.

17. Les registres du dépôt légal de Paris, tenus par le ministère de l'intérieur, et ceux du dépôt légal des départements, transmis au même ministère par les préfets, sont déposés aux Archives nationales, où ils sont classés dans la série F[18].

18. Faute d'avoir opéré dans les conditions légales le dépôt prescrit, l'imprimeur peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel (*L.* 1881, *art.* 4) et puni d'une amende de 16 à 300 fr. (*L.* 1881, *art.* 3), sauf admission de circonstances atténuantes et application de l'art. 463 du Code pénal (*L.* 1881, *art.* 64). L'action est prescrite par trois mois à dater de la contravention, c'est-à-dire à compter du jour où, l'impression ayant été rendue publique, le dépôt aurait dû être régulièrement effectué.

19. Les vices de la législation du dépôt légal ont été souvent signalés, notamment dans un mémoire lu, en 1883, à l'Académie des sciences morales et politiques par M. Georges Picot. Le court délai de la prescription permet rarement à la Bibliothèque nationale de s'apercevoir, en temps utile, des infractions à l'obligation du dépôt et de réclamer les exemplaires non fournis. D'autre part, l'obligation du dépôt étant imposée non à l'éditeur, mais à l'imprimeur, lorsque l'impression d'un ouvrage est partagée entre plusieurs imprimeurs, ce qui arrive fréquemment pour les planches, et aussi pour les couvertures et les titres, la Bibliothèque est exposée à recevoir des morceaux d'ouvrages au lieu d'ouvrages complets

Enfin, la loi n'ayant rien spécifié quant à la condition des ouvrages déposés, l'administration se trouve désarmée lorsque l'imprimeur dépose des ouvrages tirés sur un papier inférieur à celui de l'édition ou encore des ouvrages illustrés dont les planches ne sont pas coloriées : on cite le cas du livre de CHEVREUL sur le *Contraste des couleurs*, déposé avec les figures en noir.

Une proposition de loi a été déposée en 1883 sur le bureau de la Chambre des députés par M. Mézières pour remédier à un état de choses si fâcheux pour les collections nationales ; ce projet n'est jamais venu en discussion.

Sect. 4. — Responsabilités.

20. En dehors des obligations qui leur incombent directement, à raison de leur profession, les imprimeurs peuvent avoir à répondre, dans certains cas, de faits d'impression que la loi leur déclare imputables.

D'abord et d'une manière générale, ils restent responsables, comme auteurs ou comme complices, des délits de droit commun visés par le Code pénal et les lois spéciales, par exemple en matière de provocation à des attroupements (*L.* 7 *juin* 1848, *art.* 6), en matière de provocation à des militaires pour les détourner de leurs devoirs (*L.* 27 *juill.* 1849, *art.* 2), en matière de publications d'annonces ou billets de loteries non autorisées (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 4), etc.

Ils peuvent aussi être poursuivis devant les tribunaux correctionnels pour participation à la publication « d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, emblèmes ou images obscènes ». (*L.* 2 *août* 1882.)

21. De même, au point de vue fiscal, ils restent soumis aux pénalités édictées en cas de tirage, sur papier non timbré, d'affiches ou annonces assujetties au droit de timbre. (*L. fin.* 28 *avril* 1816, *art.* 68 *et* 69 ; *L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10.)

22. Enfin, notamment en matière de presse (*voy. ce mot*), la loi du 29 juillet 1881 laisse peser sur l'imprimeur certaines responsabilités spéciales, soit à titre principal, soit à titre accessoire. Ainsi il doit, sous peine d'une amende de 16 à 100 fr., imprimer le nom du gérant au bas de tous les exemplaires de chaque publication périodique (*art.* 11) ; à défaut du propriétaire et du gérant d'une publication périodique, il peut être puni d'une amende de 50 à 500 fr. pour infraction aux prescriptions légales sur la constitution de gérance et les déclarations préalables à faire au parquet (*art.* 6, 7, 8 *et* 9) ; il ne peut, sous peine d'une amende de 5 à 15 fr., imprimer sur papier blanc des affiches autres que celles émanant de l'autorité (*art.* 2 *et* 15), et, sous peine d'une amende de 50 fr., les affiches, ayant un but ou un caractère électoral, qui comprennent « une combinaison des trois couleurs blanc, bleu et rouge ». (*L. fin.* 30 *mars* 1902, *art.* 44.)

CHAP. III. — LIBRAIRIE.

23. Comme l'imprimerie, la librairie est déclarée *libre* par la loi de 1881. L'établissement d'une librairie, soit à titre de négoce principal, soit à titre de négoce accessoire, n'est plus subordonné à aucune formalité, pas même à la déclaration préalable. Les libraires sont donc aujourd'hui affranchis du brevet, du serment et des obligations particulières qui leur incombaient en vertu des lois antérieures.

24. En principe, le libraire, qu'il s'agisse d'un libraire en boutique, d'un étalagiste à poste fixe ou même d'un libraire forain, n'est donc soumis qu'aux lois de droit commun, aux lois fiscales et aux dispositions de la loi du 15 février 1898 sur les brocanteurs, s'il s'agit de la vente de livres d'occasion. L'art. 1er de cette loi porte, en effet, qu'elle s'applique à tout revendeur de vieux livres et à toute personne qui achète des livres neufs de personnes autres que celles qui les impriment ou les éditent.

Il est notamment punissable d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 3 000 fr. pour délit d'outrage aux bonnes mœurs par la vente, l'offre ou l'exposition, en un lieu public, d'imprimés ou images obscènes. (*L.* 2 *août* 1882.)

25. En outre, en matière de presse (*voy. ce mot*), les libraires sont passibles, mais seulement à défaut des gérants ou éditeurs et des imprimeurs, des peines réprimant les crimes et délits spéciaux commis par la voie de la presse. (*L.* 29 *juill.* 1881, *art.* 42.)

26. Il ne faut point confondre, d'ailleurs, avec les libraires les colporteurs ou vendeurs ambulants, dont la profession reste soumise au régime de la déclaration. (*L.* 29 *juill.* 1881, *chap. III*, § 2.)

27. Le principe de la liberté de la librairie, posé par la loi de 1881, emporte abrogation de l'art. 36 du décret du 5 février 1810, qui donnait au directeur général de la librairie le pouvoir d'autoriser ou de refuser l'importation des livres venant de l'étranger. L'administration en avait tout d'abord conclu (*Circ. min. int.* 15 *déc.* 1881) que les livres, même quand ils avaient un caractère licencieux et obscène, ne pouvaient plus être arrêtés à la frontière et que le rôle des inspecteurs-vérificateurs de la librairie devait se borner à signaler au ministère de l'intérieur et au parquet le plus voisin du lieu de destination le passage à la frontière d'ouvrages délictueux, afin de mettre l'autorité judiciaire, seule compétente à cet égard, en mesure d'opérer les saisies autorisées par la loi.

Sans abroger expressément la circulaire de 1881, le ministre de l'intérieur a remis en vigueur, en 1894, une circulaire du 1er janvier 1843, qui autorisait les inspecteurs-vérificateurs à suspendre l'admission d'un colis suspect jusqu'à décision de l'autorité judiciaire.

28. Enfin, la loi de 1881 n'a dérogé en rien à l'art. 8 de la loi du 6 mai 1841 et à l'ordonnance royale du 13 décembre 1842 qui règlent les conditions auxquelles est subordonnée l'importation des livres en langue française imprimés à l'étranger, en ce qui touche la nécessité d'un certificat d'origine, la limitation des bureaux de douane ouverts à l'importation et l'interdiction de présenter les livres en feuilles.

Georges PAULET.

Complété et mis à jour par E. Lelong.

BIBLIOGRAPHIE.

Histoire de l'imprimerie, par Paul Dupont. 2 vol. in-8°. Paris, Paul Dupont. 1854.

Résumé de la législation relative à l'imprimerie et à la librairie, par Paul Delalain. In-8°. Paris, Cercle de la librairie. 1888.

Code pratique de la presse et de l'imprimerie, par Victor Jeanvrot. In-8°. Paris, Chevaleir-Marescq. 1894.

Traité de la presse, réglementation de l'imprimerie, de la librairie, de la presse périodique, de l'affichage et du colportage et des infractions commises par l'impression, l'écriture et la parole, par Gustave Le Poittevin. 3 vol. in-8°. Paris, Larose. 1902-1904.

Voy. en outre la bibliographie du mot **Presse**.

IMPRIMERIE NATIONALE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — PRIVILÈGE.

1. Fondée, à la demande de Robert Estienne, par François Ier, installée au Louvre par Richelieu en 1640, l'*Imprimerie royale* avait principalement pour but l'impression d'éditions de luxe; on peut dire que, sous l'ancien régime, elle était avant tout un conservatoire d'art typographique et un instrument de munificences littéraires.

2. La Convention en fit un véritable organisme administratif et lui confia l'édition du *Bulletin des lois* de la République, dont la loi du 14 frimaire an II avait décrété l'impression dans une imprimerie exclusivement destinée à cet objet.

Sous la dénomination d'*Imprimerie nationale*, le même établissement se vit en outre confier, aux termes de la loi du 8 pluviôse an III, l'impression des rapports, adresses et proclamations émanant de la Convention; des arrêtés pris par les comités pour l'exécution des lois et des circulaires, états et modèles y relatifs; des éditions originales des ouvrages d'instruction publique adoptés par la Convention; enfin de tous les ouvrages de science et d'art imprimés par ordre de la Convention aux frais de la République.

3. Plus absolue dans ses termes, la loi du 21 prairial an III prescrivit aux commissions exécutives, agences et établissements publics « d'envoyer à l'imprimerie de la République tout ce qu'ils devront faire imprimer » (*art.* 4) et décida que les impressions confiées, contrairement à cette prescription, aux imprimeries particulières ne pourraient être admises en paiement par le trésor public (*art.* 6), ces imprimeries pouvant exercer directement leur recours contre les administrateurs qui les auraient employées (*art.* 7).

L'arrêté du Directoire exécutif du 16 nivôse an V maintint ce privilège, mais en le limitant aux impressions des administrations publiques « qui se font à Paris »; il plaça en même temps l'imprimerie sous la surveillance immédiate du ministère de la justice. Enfin, le monopole de l'imprimerie fut à nouveau consacré et réglementé par l'arrêté des consuls du 19 frimaire an X et par le décret impérial du 24 mars 1809.

4. En 1814, cédant aux réclamations et aux revendications des imprimeurs libres, le gouvernement royal, par une ordonnance du 28 décembre, mit fin, sous réserve de certaines exceptions, au « privilège général exclusivement attribué à l'imprimerie royale » (*art.* 14) et confia la gestion de cette imprimerie à un directeur intéressé, qui n'avait en quelque sorte que l'usufruit de l'établissement et du matériel d'État, et auquel les administrations publiques restaient maîtresses de laisser ou de retirer leur clientèle.

Pendant les Cent-Jours, un décret du 21 avril 1815, tout en stipulant qu'il serait présenté un rapport à l'Empereur « sur les changements et réformes dont l'administration de l'Imprimerie impériale est susceptible », vint rétablir cette imprimerie dans toutes ses prérogatives.

Le système inauguré par l'ordonnance du 28 décembre 1814 fut repris sous la Restauration et consacré, dans ses grandes lignes, par l'ordonnance du 12 janvier 1820. Cette ordonnance confirmait la suppression du « privilège général d'exécuter toutes les impressions au compte de l'État » et ne réservait de plein droit à l'Imprimerie royale que l'édition du *Bulletin des lois* et les impressions afférentes au cabinet et à la maison du roi, à la chancellerie, enfin aux objets qui, par leur nature, exigent le secret ou une garantie particulière, tels que bons et effets du Trésor, passeports, etc.

5. L'ordonnance du 23 juillet 1823 rétablit la gestion directe en régie, sous l'autorité du garde des sceaux, et décida que l'Imprimerie royale serait chargée de l'impression du *Bulletin des lois* et des travaux d'impression qu'exigerait le service du cabinet et de la maison du roi, de la chancellerie, des ministères et des administrations générales qui en dépendent. L'ordonnance de 1823, en restaurant ainsi le monopole de l'imprimerie d'État, spécifiait toutefois que ses attributions seraient réglées conformément aux diverses dispositions qui lui étaient précédemment applicables, et, entre autres, à celles de l'ordonnance du 28 décembre 1814.

Dans ces conditions, on a pu soutenir, en droit, que le privilège ainsi restitué à l'imprimerie d'État n'avait plus toute l'étendue du monopole primitif consacré par le décret de 1809. En fait, et à maintes reprises, les imprimeries libres, pour élargir le domaine de la concurrence, et les administrations publiques, pour échapper à des tarifs jugés désavantageux, ont contesté et remis en question les prérogatives de l'Imprimerie nationale. Mais la Cour des comptes, dans ses rapports publics, les Chambres, dans plusieurs discussions parlementaires, et le pouvoir exécutif, par une décision impériale du 25 juin 1864 et par un décret du 28 août 1889, ont affirmé à nouveau ses droits.

6. Le décret du 28 août 1889, qui est, en réalité, un décret confirmatif et interprétatif de l'ordonnance de 1823, dispose que l'imprimerie nationale « reste régie par l'ordonnance royale du 23 juillet 1823 » et il spécifie que cette ordonnance avait « confirmé et rendu à l'exécution les lois des 8 pluviôse et 21 prairial an III, l'arrêté du 16 nivôse an V, le décret du 24 mars 1809, actes constitutifs de cet établissement, qui avaient été suspendus par l'ordonnance du 28 décembre 1814 » (*art.* 1er, § 1er).

En conséquence, l'Imprimerie nationale « continuera à être chargée exclusivement d'exécuter toutes les impressions nécessaires au service des

divers départements ministériels ou ordonnées par les administrations centrales à Paris, dont la dépense est imputable au budget de l'État » (*art.* 1er, § 2). Il ne peut être dérogé exceptionnellement à cette prescription qu'à la demande expresse d'un ministre, sur l'autorisation du garde des sceaux, après avis d'une commission consultative spéciale nommée et présidée par le garde des sceaux et composée de deux sénateurs, de deux députés, d'un membre du Conseil d'État, d'un membre de la Cour de cassation, d'un membre de la Cour des comptes, d'un membre de l'Institut, du directeur de l'Imprimerie nationale et d'un représentant du ministère intéressé (*art.* 2 *et* 3).

Comme sanction à ces dispositions, le décret de 1889 (*art.* 5) renouvelle les prescriptions de la loi du 21 prairial an III, et met à la charge personnelle des administrateurs qui les auraient ordonnés les travaux d'impression exécutés dans des conditions différentes.

7. Tel est, à l'heure actuelle, le privilège légal de l'Imprimerie nationale : ce n'est point le lieu d'examiner s'il est à l'abri de toute critique et s'il assure au mieux la sauvegarde des intérêts du Trésor.

CHAP. II. — ORGANISATION.

8. L'Imprimerie nationale, longtemps installée dans un immeuble situé rue Vieille-du-Temple, ancien palais du cardinal de Rohan, que l'État racheta pour elle en 1808, s'est récemment transportée dans des bâtiments neufs et plus vastes, rue de la Convention, près du quai de Grenelle, à Paris. Elle est administrée par un directeur, pour le compte de l'État, sous l'autorité du garde des sceaux. (*O. roy.* 23 *juill.* 1823.)

Ses recettes et ses dépenses figurent au budget sur ressources spéciales, dans un budget annexé pour ordre au budget du ministère de la justice. Les excédents de recettes sont versés au Trésor, au titre des produits divers du budget.

9. En dehors des chefs de service et du personnel administratif, l'Imprimerie nationale occupe un nombreux personnel ouvrier, pour lequel a été organisée une caisse de retraites. (*O. roy.* 20 *août* 1824; *D.* 24 *janv.* 1860; *D.* 21 *mars* 1873 *et* 20 *févr.* 1892.) Elle ne peut d'ailleurs faire appel au concours des imprimeries privées. (*L.* 21 *prairial an III.*)

Elle ne peut davantage faire aucun travail pour les particuliers. (*D.* 24 *mars* 1809, *art.* 2.) Toutefois, le garde des sceaux peut autoriser, par décisions spéciales et motivées, l'impression des ouvrages qui exigeraient l'emploi de caractères ne se trouvant point dans le commerce.

10. Les impressions faites par l'Imprimerie nationale au compte des ministères et administrations publiques lui sont payées au taux d'un tarif proposé annuellement par la direction de l'établissement, soumis pour avis à un comité composé de délégués des diverses administrations intéressées et arrêté par décret, sur la proposition du ministre de la justice. (*O. roy.* 23 *juill.* 1823, *art.* 4.)

11. En outre de ces impressions remboursées, l'Imprimerie nationale est tenue de fournir gratuitement à certains services publics le *Bulletin des lois* et le Bulletin des arrêts de la Cour de cassation ; elle doit, en outre, imprimer chaque année, jusqu'à concurrence d'une valeur de 20 000 fr., des travaux de l'Institut, et, jusqu'à concurrence d'une valeur de 20 000 fr., des ouvrages scientifiques ou de haute érudition désignés par décrets, après avis d'un comité spécial.

Georges Paulet.

BIBLIOGRAPHIE.

Textes et documents concernant la constitution légale de l'Imprimerie nationale. In-8°. Paris, Imprimerie nationale, 1874.

INALIÉNABILITÉ. **1**. Le droit de propriété implique la faculté d'aliéner. Pour qu'un bien soit frappé d'inaliénabilité, il faut qu'un acte législatif lui ait reconnu ce caractère.

2. Les biens faisant partie du domaine public sont inaliénables. (*Voy.* **Domaine.**)

L'aliénation des forêts de l'État est soumise à des règles spéciales. (*Voy.* **Forêts**, nos 72 et suiv.)

3. En droit civil, les biens d'une succession future, les immeubles dotaux et les biens faisant partie des substitutions permises par la loi ne peuvent, en principe, être aliénés.

INAMOVIBILITÉ. C'est le contraire de l'amovibilité (*voy. ce mot*). Les juges, les conseillers à la Cour des comptes, à la Cour de cassation et aux cours d'appel, les évêques et les curés, etc., sont inamovibles; les procureurs généraux, etc., les juges de paix, les fonctionnaires administratifs, ne sont point inamovibles.

INCENDIE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — RÉPRESSION DE L'INCENDIE VOLONTAIRE.

1. L'incendie volontaire est sévèrement réprimé par la loi pénale. S'il atteint une mine, des magasins, arsenaux et bâtiments de l'État, ou s'il a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, il est puni de mort. Dans les autres cas, la peine varie entre les travaux forcés à perpétuité et la réclusion. La menace d'incendie est assimilée à la menace d'assassinat. (*C. P., art.* 95, 434, 436.)

2. L'incendie des registres, minutes, actes originaux de l'autorité publique, titres, billets de commerce ou de banque est puni de la réclusion ; pour toute autre pièce contenant obligation, disposition ou décharge, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 100 à 300 fr. (*C. P., art.* 439.)

3. Enfin l'incendie causé par l'imprudence, par suite de vétusté, défaut de ramonage, ou manque des précautions indispensables, est puni d'une amende de 50 fr. au moins et de 500 fr. au plus. (*C. P., art.* 458.)

CHAP. II. — MESURES DE PRÉCAUTION CONTRE L'INCENDIE.

4. Les incendies sont placés par la loi du 24 août 1790 (*tit. XI, art.* 3) au premier rang des accidents et fléaux calamiteux que les maires doivent prévenir par des précautions convenables. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 97, *et L.* 21 *juin* 1898, *art.* 2.) Dans le cas de danger grave et imminent, comme l'incendie d'une forêt, le maire prescrit

l'exécution des mesures exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le préfet et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites. (*L.* 1898, *art.* 7.) Le maire ordonne encore que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, des usines, etc., soit effectué au moins une fois chaque année. Il prescrit, s'il y a lieu, la démolition des fours, fourneaux et cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents (*art.* 8). Il peut ordonner que les meules de grains, de paille, de fourrage, etc., seront placées à une distance déterminée des habitations et de la voie publique (*art.* 11).

5. Le préfet, sur l'avis conforme du conseil général, peut interdire, dans l'étendue du département, l'emploi de certains matériaux pour la construction des bâtiments ou celle des toitures ou indiquer les précautions qui doivent être adoptées pour cette construction. (*Même loi, art.* 9.) Sur l'avis du conseil général et des chambres consultatives d'agriculture, il prescrit les précautions nécessaires pour écarter les dangers d'incendie et, notamment, l'interdiction d'allumer des feux dans les champs à moins d'une distance déterminée des bâtiments, vignes, vergers, haies, bois, bruyères, meules de grains, de paille, des dépôts régulièrement autorisés de bois et autres matières inflammables appartenant à autrui. Il peut, sur l'avis du maire, lever temporairement l'interdiction, afin de permettre ou de faciliter certains travaux (*art.* 10). Le préfet détermine encore, après avis du conseil général et des chambres consultatives d'agriculture, les mesures à prendre dans toute exploitation agricole où il est fait usage constant ou momentané d'appareils mécaniques, afin d'éviter notamment les dangers d'incendie pouvant résulter de ces appareils (*art.* 12).

6. A Paris, les mesures générales de précaution relatives à l'incendie sont contenues dans l'ordonnance de police du 1er septembre 1897, seule en vigueur aujourd'hui. Les dispositions essentielles de ce règlement sont relatives aux foyers de chauffage et aux conduits de fumée, à l'établissement des cheminées et autres foyers fixes et des poêles ou autres foyers mobiles, à l'établissement, entretien et ramonage des conduits de fumée fixes ou mobiles, à l'interdiction des couvertures en chaume, jonc, etc., aux fours, forges, foyers d'usines à feu, fours de boulangers et de pâtissiers, ateliers de charrons, carrossiers et menuisiers, enfin aux entrepôts, magasins et débits de matières combustibles ou inflammables, aux établissements et lieux publics ou particuliers. Les théâtres et salles de spectacles ont plus récemment fait l'objet de règlements particuliers. (*Voy.* n°s 9 et suiv. ci-après.)

7. D'après les art. 148, 151 et suiv. du Code forestier, il est interdit d'allumer du feu dans le voisinage des forêts. Une loi du 17 décembre 1902 a prescrit les mesures à prendre contre les incendies de forêts. (*Voy.* **Forêts,** n°s 283, 337, 406, 487.)

Il est également défendu aux adjudicataires de coupes de bois d'allumer des feux en dehors des lieux indiqués par les agents forestiers. (*C. F., art.* 38.)

Enfin, la loi du 6 juillet 1870, remplacée par celle du 19 août 1893, a réglementé la pratique de l'écobuage ou petit-feu dans la région des Maures ou de l'Esterel. (*Voy., sur ces divers points, le mot* **Forêts.**)

La loi du 13 décembre 1902, relative aux mesures à prendre contre des incendies des forêts, a ajouté la « défense contre les incendies dans les forêts, landes boisées et landes nues » aux cas dans lesquels l'art. 1er de la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 22 décembre 1868, autorise la création d'associations syndicales entre propriétaires intéressés. (*Voy.* **Associations syndicales.**)

8. La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer réglemente les transports par voie ferrée au point de vue des dangers d'incendie ; celle du 18 juin 1870 punit de 16 à 3 000 fr. d'amende quiconque aura embarqué ou fait embarquer sur un bâtiment de commerce employé à la navigation maritime ou à la navigation sur les rivières ou canaux, expédié par voie de terre des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie sans en avoir déclaré la nature au capitaine, maître ou patron, et sans avoir apposé des marques apparentes sur les emballages, et le décret du 12 août 1874 donne la nomenclature des matières considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies (*art.* 1, 2, 3).

Un second décret du 31 juillet 1875, également prévu par la loi de juin 1870, porte règlement d'administration publique pour le transport des matières dangereuses sur les voies navigables intérieures. (*Voy.* **Transport des matières dangereuses.**)

CHAP. III. — MESURES SPÉCIALES AUX THÉÂTRES.

9. Les causes d'inflammabilité inhérentes aux salles de spectacle et surtout les conséquences particulièrement graves que l'incendie peut y avoir pour la sécurité des personnes, ont provoqué, de la part de l'autorité municipale, des mesures rigoureuses de précaution.

10. L'ordonnance du préfet de police, du 1er septembre 1898, concernant les théâtres, cafés-concerts et autres spectacles publics, est restée pour Paris le règlement-type sur cette matière. Elle traite des formalités préliminaires à la construction, de la construction et de l'aménagement en général, du chauffage, de la ventilation et de l'éclairage, des locaux accessoires, des attributions de la commission supérieure des théâtres, de la police des représentations, etc.

11. Les principales prescriptions de cette ordonnance sont les suivantes :

L'ouverture de la scène doit être fermée par un rideau de fer plein, d'une manœuvre facile et non bruyante. La manœuvre doit se faire au moins de deux points différents situés, l'un à l'intérieur, l'autre à l'extérieur de la scène.

Il doit être établi sur ou dans les combles de la scène du théâtre, au-dessus de la scène, une baie fermée par une ou plusieurs trappes et dont la section sera la millième partie du volume total de la scène, exprimé en mètres cubes. (Le rideau de fer plein est destiné à isoler la salle de la scène, et à la protéger contre l'irruption des gaz produits par la combustion ; quant à la baie,

elle a pour objet d'appeler ces gaz à l'extérieur et de les empêcher de refluer sur la salle.) Toute la cage de scène dessus et dessous, tous les portants, tous les décors mobiles doivent être rendus incombustibles au moyen d'un ignifuge suffisamment efficace. Tous les théâtres existant à l'heure actuelle doivent avoir un couloir central à l'orchestre et au parterre ou des dégagements équivalents. Le couloir central sera obligatoire pour toutes les nouvelles salles.

Les strapontins sont tolérés à la condition de se relever automatiquement et de ne faire aucune saillie sur le couloir lorsqu'ils sont relevés, c'est-à-dire de ne gêner en rien l'évacuation rapide de la salle en cas de panique.

Toutes les portes fermant les murs de scène doivent être en fer et battantes.

Aucun des locaux dépendant du théâtre ne peut être chauffé que par des appareils placés dans des lieux bien ventilés et complètement isolés des autres parties du théâtre par des cloisons en matériaux incombustibles. La scène et la salle devront être éclairées à la lumière électrique, sauf en ce qui concerne les lampes de secours qui pourront être chargées avec une huile végétale.

CHAP. IV. — SECOURS CONTRE L'INCENDIE.

12. Il est difficile de résumer ici d'une manière complète les innombrables règlements émanés de l'autorité municipale, concernant le service des secours contre l'incendie. Tout au plus peut-on retracer les règles les plus généralement suivies en pareil cas ; et comme l'organisation la plus étudiée et la plus complète est celle de Paris, nous allons résumer les prescriptions édictées par l'ordonnance de 1897 et l'instruction y annexée. Aussitôt qu'un feu de cheminée ou un incendie se manifeste, il en est donné avis au plus prochain poste de pompiers et au commissaire de police. Il est enjoint à toute personne chez qui le feu s'est manifesté, d'ouvrir les portes de son domicile à la première réquisition des pompiers ou des agents de l'autorité.

Les propriétaires ou locataires des lieux voisins du point incendié seront obligés de livrer passage aux pompiers, et de laisser puiser de l'eau à leurs puits, pompes et robinets de concession, etc.

Toute personne requise pour porter secours et qui s'y serait refusée, sera poursuivie comme il est dit à l'art. 475 du Code pénal.

Les maçons, charpentiers, fumistes, couvreurs, plombiers et autres ouvriers, seront tenus, à première réquisition, de se rendre au lieu de l'incendie, avec leurs outils ou agrès, mais ils ne travailleront que d'après les ordres du commandant des pompiers.

Celui-ci prend la direction des moyens de secours. Le commissaire de police s'occupe plus spécialement des mesures à prendre dans l'intérêt de l'ordre, de la sûreté publique et de la conservation des propriétés.

Le public qui se rend sur le théâtre de l'incendie ne doit ouvrir ni les portes, ni les fenêtres et autres issues des lieux incendiés et surtout ne rien démolir avant l'arrivée des pompiers, si ce n'est pour sauver les personnes en danger. Le déménagement des gros meubles ne doit être fait que sur l'ordre du commandant des pompiers.

13. Les mesures spéciales à prendre pour combattre l'incendie dans les théâtres de Paris sont relatées dans la consigne du service des sapeurs-pompiers. Si le feu se manifeste sans gravité à portée du sapeur-factionnaire, il se sert pour l'éteindre de son seau et de son éponge à main. Si ces moyens sont insuffisants, il attaque le feu avec sa lance. Pour se servir de la colonne en pression, le factionnaire développe les tuyaux en évitant les plis et les coudes, vient tourner la branche du boisseau, puis dirige l'arme sur le feu.

Si l'avertissement partait de l'établissement supérieur à celui qu'il occupe, il s'y rendrait rapidement et se porterait de suite à la colonne en pression.

14. Les dommages causés à un tiers, sur l'ordre de l'administration communale, à une propriété non exposée, pour l'extinction d'un incendie, donnent droit à une indemnité. (*C. civ., art.* 545 ; *L.* 11 *frim. an VIII, art.* 4, § 9.) La commune peut avoir son recours contre celui qui a causé le dommage ; mais elle ne peut se faire rembourser ses frais, le prix de l'eau, par les incendiés. (*Trib. de la Seine, jugement de* 1866.)

Louis Lépine.

INCESSIBLE. Ce qui ne peut pas être cédé ou transporté. Sont incessibles : 1° les choses déclarées insaisissables par la loi (*C. de Pr., art.* 581 ; *voy.* **Saisie**) ; 2° les droits exclusivement attachés à une personne (*C. civ., art.* 1166) : tels sont les droits d'usage et d'habitation (*C. civ., art.* 631 *et* 634), le droit de présentation pour un office, etc. (*Comparez* **Inaliénabilité**.)

INCOMPATIBILITÉ. Mot qui exprime que la même personne ne doit pas être chargée en même temps de plusieurs fonctions. L'incompatibilité est fondée sur trois idées : 1° sur ce que la même personne ne doit pas remplir deux fonctions, dont l'une est chargée de surveiller l'autre ; 2° sur ce que la même personne ne peut pas s'occuper convenablement ou utilement de plusieurs fonctions différentes ; 3° sur ce qu'il n'est pas juste que la même personne cumule les avantages attachés à plusieurs fonctions. (*Voy.*, pour l'énumération des incompatibilités, le mot **Fonctionnaires**, nos 20 et suiv.)

INCOMPÉTENCE. Ce terme indique qu'un tribunal ou un juge n'a pas qualité pour prononcer sur une contestation. On parle aussi de l'incompétence (administrative ou judiciaire) pour prononcer sur une question technique (exigeant des études spéciales). On voit que le mot a deux acceptions bien différentes. (*Voy. aussi* **Compétence**.)

INDEMNITÉ. **1**. L'indemnité est ce qu'on donne à quelqu'un pour réparer un préjudice qu'il a éprouvé. Ce terme se confond, dans le langage ordinaire, avec les *dommages-intérêts* (*voy. ce mot*). On peut cependant les distinguer en ce que les dommages-intérêts sont la réparation d'un préjudice causé par la faute, l'imprudence ou la négligence et résultent ainsi d'un délit ou d'un quasi-délit (*C. civ., art.* 1382, 1383), tandis que l'indemnité ne suppose ni faute, ni imprudence, ni négligence. (*Voy.* **Dettes de l'État** et **Responsabilité**.)

2. D'après l'art. 545 du Code civil et la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. (*Voy.* **Expropriation.**)

3. La loi du 21 mai 1836 sur les *chemins vicinaux* (*voy. ce mot*) accorde aussi une indemnité dans son art. 17 pour les extractions de matériaux ou fouilles faites par l'administration ou les entrepreneurs de travaux publics dans des propriétés particulières. (*Voy.* **Travaux publics.**)

4. De même, la loi du 15 avril 1829, sur la *pêche fluviale* (*voy. ce mot*), accorde, dans le § 3 de son art. 3, une indemnité aux propriétaires riverains qui perdraient leur droit de pêche par suite de la déclaration faite par l'administration que le cours d'eau qui borde leur propriété est navigable et flottable.

INDEMNITÉ EN CAS DE GUERRE. 1. Les lois distinguent les dommages causés par des faits de guerre accidentels et aléatoires, commandés par la présence de l'ennemi, des dommages causés par des mesures de défense prises par précaution et de propos délibéré ; les derniers seuls créent, pour ceux qui en sont victimes, un droit à une indemnité.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DOMMAGES RÉSULTANT DE MESURES DE DÉFENSE.

2. La défense du pays, nécessité suprême, exige des dérogations fréquentes au principe, que toutes nos constitutions ont proclamé et garanti, de l'inviolabilité de la propriété privée.

3. C'est autour des places fortes que ces dérogations sont les plus onéreuses. Les servitudes défensives dont sont grevées les propriétés environnantes et qui consistent dans des prohibitions de construire ou de réparer, ne donnent lieu à aucune indemnité. C'est l'application de la règle générale d'après laquelle une indemnité n'est jamais due pour l'établissement d'une servitude d'utilité publique. (*Voy.* **Servitudes défensives militaires.**)

4. En état de paix, les garanties dont la propriété est entourée sont absolues. Y a-t-il dépossession ou démolition de constructions préexistantes au classement de la place dans l'intérieur des zones, ou de constructions quelconques en dehors de ces zones, c'est la loi du 3 mai 1841 qui est applicable ; c'est l'expropriation ordinaire. Y a-t-il occupation temporaire, on applique la loi du 30 mars 1831 ou celle du 29 décembre 1892, suivant que l'occupation a pour but des travaux de défense ou des fouilles, dépôts ou extractions de matériaux. Dans aucun de ces cas, le droit à indemnité n'est contestable. (*D.* 10 *août* 1853, *art.* 35 *à* 38.)

5. L'état de guerre ne permet pas d'employer ces formalités tutélaires, mais lentes, des lois que nous venons de citer, et nécessite des règles exceptionnelles. D'après l'art. 38 du décret de 1853, qui n'est d'ailleurs que la reproduction des principes consacrés dans les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, les inondations et les occupations de terrains nécessaires à la défense d'une place ne peuvent être ordonnées que par décret ou, en cas d'urgence, par le gouverneur ou le commandant de la place, après avis du conseil de défense ; l'indemnité est réglée dès que l'occupation a cessé. Il en est de même pour toute destruction ou détérioration de constructions situées dans les zones de servitudes. Seulement, les propriétaires n'ont droit à une indemnité qu'autant qu'ils justifient que les constructions existaient avant que le sol fût soumis aux servitudes défensives.

6. C'est en somme accorder une indemnité : 1° pour tout dommage causé aux propriétés situées en dehors des zones ; 2° pour tout dommage causé aux constructions situées dans ces zones, à moins qu'elles n'aient été élevées par tolérance depuis la création de la place.

7. L'état de siège est fictif ou réel. Fictif, il a surtout un caractère politique ; il peut atteindre un département tout entier et ne supposer ni la présence ni l'approche de l'ennemi. Il ne modifie en rien les règles que nous venons d'énoncer. (*L.* 9 *août* 1849, *art.* 11.) [*Voy.* **État de paix.**]

8. Il n'en est pas de même de l'état de siège réel, qui ne concerne que les places fortes ou les postes militaires et en suppose l'investissement. Aucune indemnité n'est due aux propriétaires qui sont victimes des mesures prises par l'autorité militaire dans ces circonstances. Ceci résulte de l'art. 39 du décret de 1853, dont certains auteurs ont contesté la légalité, parce qu'ils n'ont pas reconnu qu'il ne s'appliquait qu'à l'état de siège réel, et n'était dès lors qu'une conséquence du principe général, d'après lequel le fait de guerre accidentel, à l'inverse de la mesure précautionnelle de défense, n'ouvre jamais droit à indemnité.

9. Le principe de non-indemnité n'est pas particulier aux dommages causés pour la défense d'une place assiégée ; il s'applique à tout dommage résultant d'un fait de guerre commis en rase campagne par un corps d'armée ou un détachement en face de l'ennemi.

10. Quelle est l'autorité chargée de statuer sur les demandes en indemnité ? L'art. 15 de la loi du 17 juillet 1819 a déclaré la législation sur l'expropriation applicable aux principaux cas où une indemnité est accordée en cas de guerre. La juridiction compétente est donc aujourd'hui le jury, à moins que des textes spéciaux n'aient édicté d'autres règles.

11. Mais des questions préjudicielles peuvent s'élever : une place est-elle ou non classée comme place de guerre ? Les actes de l'autorité militaire sont-ils des actes volontaires et réfléchis, ou des faits de guerre accidentels ? Il ne saurait être douteux que ces questions, portant sur l'interprétation d'un acte du pouvoir exécutif, sur l'appréciation de mesures prises par l'autorité militaire, n'appartiennent exclusivement à l'autorité administrative, au Conseil d'État.

12. Quant à la loi du 28 juillet 1874, elle concerne spécialement les personnes qui ont éprouvé préjudice lors des destructions opérées par le génie militaire pour les besoins de la défense nationale. Un dédommagement leur a été alloué, sauf à celles :

1° qui n'ont pas renoncé à toute action devant les tribunaux judiciaires et administratifs ; 2° qui n'ont pas adressé ou renouvelé leur demande à l'administration dans certains délais ; 3° qui avaient souscrit un engagement de démolir à première réquisition ou dont les immeubles avaient été construits en contravention aux lois. Une commission a été chargée d'examiner toutes les réclamations et d'arrêter souverainement l'indemnité de chacun.

CHAP. II. — DOMMAGES CAUSÉS PAR L'ENNEMI.

13. Lorsqu'un dommage est la conséquence des dévastations commises par l'ennemi, les propriétaires qui l'ont supporté méritent assurément toute la bienveillance de l'État. Mais, d'après la législation en vigueur, ils n'ont aucune action contre lui, qui n'a contracté vis-à-vis d'eux aucune dette.

14. Mais si l'État ne doit légalement aucune indemnité pour dommages causés par l'ennemi, il n'en est pas moins de son devoir de secourir ceux qui ont été le plus cruellement atteints et de leur accorder un dédommagement, par respect pour la solidarité nationale, mais sans que la répartition des secours ou leur insuffisance puisse motiver un recours contentieux. La France a, en tout temps, reconnu que, soulager les infortunes causées par les ravages de l'ennemi et par les hasards de la guerre, dans la mesure de ses ressources, était pour elle une dette sacrée.

15. La nation n'a malheureusement que trop souvent eu à remplir ce devoir ; les lois du 11 août 1792, du 16 août 1793, le décret du 16 messidor an II, et la loi du 16 avril 1816 en sont la preuve. Diverses lois spéciales votées par l'Assemblée nationale ne sont que l'application de ces principes.

C'est ainsi que la loi du 6 septembre 1871 a accordé, à titre de dédommagement, une somme de 100 millions aux personnes « qui avaient subi, pendant l'invasion, des contributions de guerre, des réquisitions soit en argent, soit en nature, des amendes et des dommages matériels ». Elle a mis, en outre, à la disposition du Gouvernement 6 millions, pour être répartis entre ceux qui avaient le plus souffert des opérations d'attaque dirigées par l'armée française pour rentrer dans Paris. Les pertes éprouvées ont été appréciées par des commissions locales. Cette loi concerne exclusivement, de l'aveu même de son rapporteur, les dommages qui ne peuvent donner droit à une réparation complète.

16. C'est ainsi encore que la loi du 7 avril 1873 a alloué, en outre : 1° à la ville de Paris, 140 millions destinés à réparer les dommages causés par les opérations militaires du second siège et ceux résultant de l'insurrection du 18 mars 1871 ; 2° aux départements, 120 millions destinés à la réparation de toutes les pertes subies par le fait de l'invasion. Nous ne faisons qu'indiquer les décrets du 23 octobre 1871 et du 31 octobre 1873, qui ont réparti les secours votés entre les départements, ainsi que la loi du 26 juillet et le décret du 23 août 1873, relatifs à l'émission de bons de liquidation.

17. Les questions de compétence sont ici fort simples : toutes les fois qu'un dommage n'ouvre aucun droit à une indemnité, la réclamation que forme celui qui l'a subi doit être portée au ministre de la guerre et appréciée souverainement par lui, à moins que des lois spéciales, comme celle du 6 septembre 1871, n'en aient attribué l'examen à d'autres autorités.

Joseph de Parieu.

INDEMNITÉS DE ROUTE. *Voy.* **Armée, n° 160.**

INDIGENTS. *Voy.* **Assistance publique, Bureau de bienfaisance, Droit des pauvres, Hôpitaux, etc.**

INDIVISION. État d'une chose qui n'est pas partagée entre les personnes qui en sont propriétaires communes. D'après l'art. 815 du Code civil, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision. Quand l'objet ne peut pas être partagé commodément et sans perte, on le licite, et le prix est partagé entre ceux qui ont droit à la chose, suivant la quotité de leurs droits. (*C. civ., art.* 1686.)

INDO-CHINE. *Voy.* **Colonies françaises.**

INDUSTRIE. 1. L'industrie, dans l'acception spéciale du mot, a pour objet la transformation des matières et des produits afin de les approprier aux divers besoins de l'homme et de leur donner ainsi une plus grande utilité. Les lieux où elle s'exerce s'appellent, suivant l'importance ou la nature du travail, ateliers, fabriques, usines, manufactures, chantiers.

2. Le travail, sous l'ancienne monarchie, était assujetti à une réglementation des plus étroites. C'était le temps des corporations, des maîtrises et des jurandes, où l'on n'était pas libre d'exercer telle ou telle profession, où, bien plus, ceux qui avaient obtenu le droit de se livrer à une industrie déterminée ne pouvaient pas la pratiquer comme ils l'entendaient, et devaient, sous les peines les plus sévères, se conformer à des règlements qui prévoyaient tous les détails de la fabrication. Ce régime, que Turgot avait en vain essayé d'abolir, ne fut supprimé expressément que par la loi du 2 mars 1791 ; il avait virtuellement disparu dans la nuit du 4 août 1789, où l'abolition des privilèges de toute sorte avait été proclamée.

3. Depuis lors, le travail est libre en ce sens que, sauf certaines exceptions que nous indiquerons plus loin, chacun peut exercer telle profession qu'il lui plaît de choisir et d'après les procédés qu'il préfère. Une des conséquences de ce principe qui a reçu le nom de *liberté de l'industrie,* c'est que les lois et règlements restrictifs de cette liberté ont un caractère exceptionnel et doivent être interprétés dans le sens le plus étroit. Ainsi, par exemple, une industrie ne peut par voie d'analogie être classée au nombre de celles qui sont réputées insalubres ; il n'est possible de la traiter comme telle que si un décret de classement l'a nominativement visée. (*Voy.* **Liberté du commerce et de l'industrie.**)

4. L'aide que le Gouvernement prête à l'industrie peut être comprise de diverses manières. S'agit-il d'introduire un nouveau genre de fabrication dans un pays qui en a besoin, on conçoit que le Gouvernement établisse des usines qui serviront de modèles aux particuliers disposés à entrer dans cette voie, qui recueilleront les premières expériences locales et formeront le personnel nécessaire à cette nouvelle industrie ; on conçoit encore qu'il s'efforce d'attirer par certains

avantages les meilleurs ouvriers étrangers. Colbert employa avec succès cette dernière combinaison. La première fut mise en œuvre par Napoléon, en 1812, pour organiser en France la fabrication du sucre de betterave. Les manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais sont une autre application de ce système. (*Voy.* **Manufactures nationales.**)

5. L'intervention gouvernementale en faveur de l'industrie est quelquefois allée jusqu'à des allocations pécuniaires sous forme de prêts. C'est ainsi qu'à la suite des traités de 1860, une somme de 40 millions fut répartie en prêts aux établissements industriels qui avaient besoin de renouveler leur outillage, afin de parer à la situation nouvelle et difficile qui leur était faite par ces traités.

6. De nos jours, le Gouvernement seconde non moins puissamment l'industrie en fondant et en entretenant des écoles de divers degrés et des cours où l'enseignement technique est donné le plus souvent gratuitement et qui compensent en partie le préjudice causé à l'industrie par la disparition de l'apprentissage, qui assurait l'habileté professionnelle des travailleurs. (*Voy.* **Enseignement technique.**)

La création d'une décoration spéciale en faveur des ouvriers qui comptent plus de trente ans de services dans le même établissement (*voy.* **Médailles d'honneur aux ouvriers**) est encore, entre les mains du Gouvernement, un moyen efficace pour doter l'industrie de collaborateurs dévoués.

Un décret du 4 juin 1888 et une loi du 29 juillet 1893 ont admis les associations d'ouvriers français à prendre part aux adjudications et marchés passés au nom de l'État ou des communes. (*Voy.* **Adjudication, n° 17**, et **Marchés administratifs, n°s 54 à 59.**)

7. Au point de vue de la production, le Gouvernement apporte un sérieux concours à l'industrie par la création de *musées commerciaux* qui sont aussi des *musées industriels* et qui mettent sous les yeux de nos fabricants les divers produits en usage dans les pays étrangers et leur indiquent ainsi les articles qu'ils peuvent fabriquer utilement pour l'exportation. Dans le même ordre d'idées, les *missions commerciales à l'étranger* peuvent rendre de réels services; confiées à des hommes expérimentés et intelligemment conduites, elles contribueraient à ouvrir de nouveaux débouchés à nos produits. Un résultat semblable peut être obtenu par les *bourses de voyage ou de séjour* accordées à des jeunes gens sortant des écoles supérieures de commerce, afin de les mettre à même d'aller à l'étranger compléter leurs connaissances théoriques par des études sur place et par la pratique des affaires. Les institutions que nous venons de citer profitent également au commerce proprement dit.

8. Une aide d'un autre genre est accordée à l'industrie par l'*admission temporaire* (*voy. ce mot*), qui consiste à laisser importer en franchise de droits certains produits étrangers plus ou moins incomplets destinés à recevoir un complément de main-d'œuvre, ou même à être achevés et réexportés ensuite ; c'est une combinaison imaginée dans l'intérêt du travail national, et qui a d'ailleurs été imitée dans beaucoup de pays.

Les laboratoires officiels d'essais pour les matériaux et les machines ont aussi une utilité incontestable. Il n'en existe encore qu'à Paris, aux écoles des ponts et chaussées et des mines, au Conservatoire des arts et métiers, et à l'Institut agronomique.

9. D'autre part, la célérité que comportent les affaires industrielles, la réduction des frais qu'une législation bien entendue doit procurer à l'industrie, ont fait instituer pour son service des juridictions spéciales expéditives et relativement peu coûteuses, dont l'une, les tribunaux consulaires, lui est commune avec le commerce, et dont l'autre, les conseils de prud'hommes, est restée jusqu'à présent exclusivement applicable aux différends qui s'élèvent entre salariants et salariés de l'industrie. (*Voy.* **Juridictions civiles, etc., n°s 37** et suiv., et **Prud'hommes.**)

10. Enfin, des lois intérieures et des conventions internationales sauvegardent les inventions industrielles, les marques de fabrique et les noms de localités. (*Voy.* **Brevets d'invention** et **Propriété industrielle.**)

11. L'exposé des principales mesures prises au profit de l'industrie ne serait pas complet si nous omettions les droits de douane que supportent, à leur entrée en France, la presque totalité des produits fabriqués à l'étranger. Ces droits, bien que leur revenu soit encaissé par le Trésor, n'ont pas un caractère fiscal : le législateur ne les a établis que dans un but de protection plus ou moins accentué. (*Voy.* **Douanes.**)

12. Nous devons encore citer les dégrèvements d'impôts, tels que ceux qui sont accordés aux manufactures pour les portes et fenêtres. Le dégrèvement s'applique parfois à une industrie unique dont la situation réclame ce soulagement, ou qu'on croit devoir stimuler par des faveurs exceptionnelles et en ce cas purement transitoires.

13. L'intérêt de l'industrie peut se trouver primé par d'autres intérêts d'une importance supérieure. De là certaines restrictions apportées au principe de la liberté du travail industriel. Les mieux justifiées parmi ces restrictions sont celles qui sont motivées par les besoins de l'hygiène et de la sécurité publiques ainsi que par ceux de la défense nationale. La fabrication des eaux minérales artificielles ne peut avoir lieu sans autorisation. (*Voy.* **Eaux minérales.**) L'industrie pharmaceutique n'est accessible qu'aux personnes munies d'un diplôme. L'exercice des industries qualifiées dangereuses, insalubres ou incommodes, l'installation d'usines sur les cours d'eau, sont soumis à certaines règles. Le travail des enfants, des filles et des femmes est réglementé au point de vue de la durée, de l'âge, etc. ; celui des adultes l'est aussi, mais sous le rapport de la durée seulement. (*Voy.* **Travail.**) On ne peut fabriquer que les poids et mesures légaux et le fabricant doit les faire contrôler et poinçonner par les agents de l'administration ; une obligation analogue est imposée aux fabricants d'objets en or ou en argent. (*Voy.* **Garantie.**) Les fabricants de cartes à jouer sont assujettis à certaines conditions de fabrication. Les fabricants de dynamite et autres substances explosives doivent se munir d'une autorisation préalable. Enfin, l'État s'est réservé la

fabrication des poudres et salpêtres. (*Voy.* **Explosifs** et **Poudres**.)

14. L'intérêt fiscal a aussi sa part dans les restrictions apportées au principe de la liberté de l'industrie. L'État possède, en vertu de la loi du 2 août 1872, le monopole de la fabrication et de la vente des allumettes chimiques (*voy.* **Allumettes chimiques**); il avait déjà le même monopole pour le tabac (*voy.* **Tabac**). C'est encore lui qui fabrique et vend le papier timbré et les timbres mobiles de toute sorte. (*Voy.* **Timbre.**) La fabrication des monnaies lui appartient exclusivement. (*Voy.* **Monnaies**.)

15. Ainsi que nous l'avons dit à l'article **Commerce**, il existe entre l'industrie et le commerce de nombreux points de contact et d'existence commune : la plupart des avantages faits à l'une de ces deux branches de l'activité humaine profitent également à l'autre. Le lecteur pourra donc se reporter à cet égard au mot **Commerce**.

C. Nicolas.

INGÉNIEUR. C'est le titre donné à certains fonctionnaires, sortis pour la plupart de l'École polytechnique, et dont les fonctions sont scientifiques autant qu'administratives. Tels sont les ingénieurs des mines et des ponts et chaussées (*voy.* **Mines, Ponts et chaussées**), les ingénieurs hydrographes de la marine, les ingénieurs des manufactures de tabac, des poudres et salpêtres et, en général, les officiers du génie.

L'École centrale des arts et manufactures forme des ingénieurs civils qui ne sont point fonctionnaires. (*Voy.* **Enseignement technique.**)

INGÉNIEUR AGRONOME. *Voy.* **Enseignement agricole**, n° 40.

INGÉNIEUR DE LA MARINE. *Voy.* **Marine militaire**, n°s 260, 268, 359.

INHUMATION ET EXHUMATION. 1. Pendant longtemps, l'inhumation ou dépôt du corps dans la tombe a été, en France, le seul mode de destruction des corps autorisé par la loi. On a vu, au mot **Crémation**, que la loi du 15 novembre 1887 permet de les incinérer, sous de certaines conditions. Le règlement d'administration publique du 27 avril 1889 a modifié assez sensiblement les dispositions légales sur les inhumations. Celles-ci sont contenues dans le Code civil, dans les décrets du 23 prairial an XII, du 4 thermidor an XIII, et dans la loi communale du 5 avril 1884, art. 93 et 97, § 4.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INHUMATIONS.

2. D'après l'art. 77 du Code civil, aucune inhumation ne peut être faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne doit la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès. Toutefois, dans les villes dont la population est nombreuse, cette visite n'est pas faite par l'officier de l'état civil lui-même; elle est faite par des *médecins vérificateurs des décès*, chargés par lui de le suppléer. Dans beaucoup de communes où ce service n'est pas organisé, l'officier de l'état civil se contente, en fait, d'un certificat délivré par le médecin traitant.

Jusqu'à ce que la visite soit faite, il est défendu de mettre la personne décédée dans la bière et de lui couvrir même le visage, afin que l'on puisse reconnaître les signes de vie qui pourraient se présenter.

3. De plus, l'inhumation ne peut avoir lieu, aux termes du même art. 77, que vingt-quatre heures après le décès. Néanmoins, s'il y a urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique, ou en cas de décomposition rapide, l'officier de l'état civil peut prescrire, sur l'avis du médecin commis par lui, la mise en bière immédiate après la constatation officielle du décès. (*D.* 27 *avril* 1889, *art.* 1er.)

4. Cette exception n'est pas la seule. L'art. 81 du Code civil, complété par les art. 42 et suivants du Code d'instruction criminelle, prescrit des formalités particulières lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente. (*Voy.* **Mort.**) Une loi du 3 janvier 1813, sur la police de l'exploitation des mines, enjoint au maire (*art.* 18) de se faire représenter les corps des ouvriers qui ont péri dans les accidents et de ne permettre l'inhumation qu'après avoir dressé le procès-verbal dont il est question à l'art. 81 précité. Enfin, dans l'intérêt de la santé publique, si le décès paraît résulter d'une maladie suspecte, le préfet peut, sur l'avis conforme et motivé de deux docteurs en médecine, prescrire toutes les constatations nécessaires et même l'autopsie. (*D.* 27 *avril* 1889, *art.* 2.) On remarquera ce pouvoir attribué exceptionnellement aux préfets, pour des raisons que l'on conçoit aisément, dans une matière qui relève de la police locale. (*Voy.* **Médecine** [**Exercice de la**].)

5. En ce qui concerne les précautions à prendre pour éviter les inhumations précipitées, *voy.* **Mort**.

6. La disposition de l'art. 77 du Code civil trouve sa sanction dans l'art. 358, n° 1, du Code pénal, qui punit d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 50 fr. ceux qui font procéder à l'inhumation sans autorisation de l'officier de l'état civil, d'un individu décédé. Mais cette peine n'atteint que ceux qui ont quelque intérêt à l'inhumation. Elle ne peut s'appliquer aux ministres des cultes qui y ont assisté. Pour ceux-ci, une prohibition spéciale est écrite dans un décret, postérieur à la promulgation du Code civil, du 4 thermidor an XIII (23 *juill.* 1805) ainsi conçu : « Il est défendu... à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucuns corps, ou de les accompagner hors des églises ou temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois. » Et, bien que ce décret ne porte en lui-même aucune peine, il a sa sanction dans l'art. 471 du Code pénal, qui punit d'amende ceux qui ont contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative. (*Cass.* 27 *janv.* 1832.)

7. Quand le permis d'inhumer est délivré, l'inhumation doit avoir lieu dans le cimetière de la commune. Pour ce qui concerne le transport du corps, *voy.* **Pompes funèbres**.

8. La sépulture dans le cimetière d'une commune est due : 1° aux personnes décédées sur

son territoire, quel que soit leur domicile ; 2° aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient mortes dans une autre commune ; 3° aux personnes non domiciliées dans la commune, mais y ayant droit à une sépulture de famille. (*D.* 27 *avril* 1889, *art.* 10.)

9. « Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun édifice clos et fermé où les citoyens se réunissent pour la célébration de leur culte, ni dans l'enceinte des villes et bourgs. » (*D.* 23 *prairial an XII, art.* 1er.) Les exceptions à cette règle doivent être formellement autorisées par l'autorité supérieure. L'autorisation est également nécessaire pour user du droit conféré à toute personne, par l'art. 14 du décret de l'an XII, de se faire enterrer sur sa propriété. (*Cass.* 11 *juill.* 1856.)

10. Le maire a le droit de désigner la partie du cimetière dans laquelle l'inhumation aura lieu, sans pouvoir toutefois « établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ». (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 97, § 4.) C'est la conséquence de l'abrogation, par la loi spéciale du 14 novembre 1881, de l'art. 15 du décret de prairial.

11. L'art. 19 de ce décret établissait déjà les droits et devoirs de l'autorité civile en cas de refus de sépulture ecclésiastique, en disposant que, dans ce cas, « l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions ». Le sens et la portée de ce texte ont été fixés par des circulaires des ministres de l'intérieur et des cultes des 15 et 16 juin 1847. Le même article portait aussi que « l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps ». Cette disposition est précisée par l'art. 93 de la loi du 5 avril 1884 : « Le maire, ou, à son défaut, le sous-préfet, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance. »

12. La disposition suivante du décret du 27 avril 1889, art. 10 : « A défaut de la famille, la commune est tenue de pourvoir à la sépulture des personnes décédées sur son territoire, sauf à réclamer contre qui de droit le remboursement de la dépense », n'est que l'application du principe posé dans l'art. 93. Dans beaucoup de communes il est perçu une taxe dite d'inhumation. (*D.* 23 *prair. an XII, art.* 26 ; 18 *mai* 1806, *art.* 10 *et* 11.) Cette taxe, votée par les conseils municipaux, doit être approuvée par le préfet. (*L.* 1884, *art.* 68, *n°* 7, *et* 133, *n°* 14.) Son produit sert à indemniser les communes des frais de creusement de fosses et autres résultant des inhumations.

13. Le règlement d'administration publique du 27 avril 1889 précise les conditions dans lesquelles doivent se faire les inhumations. Ses dispositions modifient l'art. 4 du décret de prairial. Nous nous bornons à les reproduire.

Les cercueils doivent être déposés dans les fosses et tranchées à une profondeur de $1^{m},50$ au moins (*art.* 12). Chaque fosse particulière doit avoir, au minimum, une largeur de 80 centimètres sur une longueur de 2 mètres. Pour l'inhumation des enfants en bas âge, les fosses peuvent être réduites à 1 mètre superficiel. Elles doivent être distantes entre elles de 30 centimètres au moins (*art.* 13).

Dans les inhumations en tranchée, les cercueils doivent être distants les uns des autres d'au moins 20 centimètres (*art.* 15). [*Voy.* **Cimetières.**]

CHAP. II. — EXHUMATIONS.

14. L'exhumation ne peut avoir lieu, sous peine d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 16 à 200 fr. (*art.* 360 *du Code pénal*), qu'avec la permission du maire, chargé par la disposition précitée de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, confirmant l'art. 17 du décret de prairial an XII, de la police des inhumations et exhumations.

Dans les communes du ressort de la préfecture de police, l'autorisation est donnée par le préfet de police. (*Arr. cons.* 12 *mess. an VIII, art.* 23, *et L.* 10 *juin* 1853.)

15. L'exhumation peut avoir lieu dans trois cas : 1° sur la demande de la famille ; 2° par décision administrative ; 3° d'après l'ordre de la justice. Dans tous ces cas, outre un membre de la famille ou un ami du défunt, le commissaire de police ou bien, dans les localités où il n'y en a pas, les gardes champêtres peuvent seuls être délégués par les autorités compétentes pour assister aux opérations d'exhumation, de réinhumation et translation de corps en vue d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements. Ces fonctionnaires ont droit, sauf exceptions, à la perception de vacations fixées par le maire après avis du conseil municipal, dont le minimum et le mode de perception seront déterminés par un règlement d'administration publique. (*L. de finances du* 30 *mars* 1902, *art.* 62.)

Le fonctionnaire public doit dresser procès-verbal et le remettre à l'autorité dans le plus bref délai.

16. *Exhumation demandée par la famille.* L'administration peut l'autoriser dans le but de donner au défunt une sépulture plus convenable, mais un refus d'autorisation ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. (*C. d'Ét.* 20 *janv.* 1882.) Il est souvent perçu une *taxe d'exhumation.*

17. *Exhumation par décision administrative.* L'administration peut ordonner l'exhumation : 1° quand le corps a été inhumé dans un endroit non réservé aux sépultures ; 2° quand on a violé les règles imposées pour le dépôt du corps, telles que celles sur la profondeur de la fosse ; 3° quand l'inhumation a eu lieu sans autorisation préalable ; 4° quand la salubrité publique ou un intérêt de voirie exige le déplacement de tous les corps inhumés dans un cimetière. *Voy.*, pour ce dernier cas, au mot **Cimetière,** l'art. 5 de l'ordonnance royale du 6 décembre 1843.

18. Dans les cas d'exhumation indiqués aux deux numéros précédents, le procès-verbal d'exhumation constate en même temps l'inhumation nouvelle, et, quand celle-ci a lieu dans un cimetière ou dans un endroit situé dans la même

commune, l'assistance des mêmes personnes qui ont été présentes à l'exhumation. Mais si le nouveau lieu de sépulture est dans une autre commune, c'est le commissaire de police de cette commune, ou le fonctionnaire qui le remplace, qui doit assister à l'inhumation et en dresser procès-verbal.

19. *Exhumation par autorité de justice.* Elle a lieu dans le cours d'une instruction criminelle pour vérifier les causes de mort d'un individu qu'on croit décédé de mort violente. Elle est ordonnée par le magistrat instructeur ou l'officier de police judiciaire qui auraient eu le droit d'empêcher l'inhumation et d'ordonner l'autopsie du cadavre. On doit d'ailleurs suivre les règles de police prescrites pour les exhumations opérées par décision administrative.

20. L'exhumation et l'autopsie doivent avoir lieu en présence de l'inculpé et du magistrat qui les a ordonnées. Toutefois, celui-ci peut donner commission rogatoire à un magistrat de l'endroit où l'exhumation doit avoir lieu, si cet endroit est trop éloigné. Les frais de cette espèce d'exhumation sont à la charge de la justice criminelle, et sont fixés par des tarifs locaux. (*D.* 18 *juin* 1811, *art.* 20.)

H. de Pontich.

INONDATIONS. 1. *Généralités.* L'inondation est la submersion accidentelle et momentanée d'une certaine surface du sol, par suite du débordement d'un cours d'eau.

Les inondations que peuvent subir les propriétés particulières du fait ou par la négligence du riverain d'un cours d'eau ou d'un propriétaire voisin donnent lieu à des dommages qui se règlent conformément aux principes du droit commun. Nous ne nous occuperons que des inondations qui présentent un caractère de fléau général.

2. Les moyens propres à protéger les territoires menacés par les inondations sont de deux sortes. Le premier consiste à construire des digues qui maintiennent les eaux dans leur lit habituel. Le second se fonde sur la reconstitution raisonnée de l'œuvre de la nature : dans les parties supérieures du lit des torrents, les intéressés doivent s'efforcer de retarder le rassemblement, puis l'écoulement des eaux ; dans les vallées, ils doivent s'appliquer à donner à la rivière ou au fleuve un lit suffisant pour contenir la masse liquide au moment de son débit le plus fort. L'emploi des réservoirs dans certaines régions, des déversoirs dans les vallées endiguées, la substitution de digues submersibles aux digues insubmersibles, en même temps qu'une bonne police des eaux, sont les moyens dont l'action a été jusqu'ici considérée comme la plus efficace.

3. *Action des intéressés.* Avant 1789, un certain nombre d'actes souverains étaient intervenus pour prescrire et faire exécuter sur plusieurs cours d'eau importants les travaux de défense nécessaires et pour en répartir les frais entre les intéressés. Tels sont les arrêts du Conseil du roi des 19 mai 1716 et 23 juillet 1783 relatifs à la Loire, celui du 10 octobre 1765, relatif aux endiguements dans la province du Dauphiné, et celui du 17 juillet 1782, relatif à la Garonne.

4. Mais on ne trouve pas avant les lois du 14 floréal an XI et du 16 septembre 1807 un système général applicable à toutes les parties du territoire. La première de ces lois a pour objet le curage des canaux et rivières non navigables et l'entretien des digues et ouvrages qui y correspondent (*voy.* **Cours d'eau non navigables**, nos 11 et 23) ; la seconde prévoit notamment la construction des digues à la mer ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables au moyen de l'organisation de syndicats. (*Voy.* **Associations syndicales.**) Les principes qu'elles contiennent au sujet des moyens de défense contre les inondations se résument dans le droit de coercition accordé aux groupes d'initiative contre les minorités récalcitrantes, dans l'intervention gouvernementale qui fournit à ces groupes l'appui de la puissance publique, dans la répartition des charges résultant des travaux et dans le recouvrement des contributions mises régulièrement au compte de chacun des intéressés. Cette législation a reçu, après 1807, de nombreuses applications dans les Alpes, le Dauphiné, les Pyrénées et, en général, dans toutes les régions soumises à l'irruption des torrents.

5. La loi du 21 juin 1865, complétée par celle du 22 décembre 1888, a distingué les syndicats libres et les syndicats autorisés : les premiers formés du consentement unanime des intéressés, les seconds imposés soit par la majorité des propriétaires intéressés, soit même d'office par l'administration. Les uns et les autres sont des personnes morales ; mais les syndicats autorisés jouissent d'avantages particuliers : les travaux qu'ils exécutent sont considérés comme des travaux publics et les contestations qui y sont relatives sont jugées par le conseil de préfecture, sauf appel au Conseil d'État ; si l'expropriation des terrains est nécessaire, l'utilité publique peut être déclarée par décret rendu en Conseil d'État, et les indemnités sont réglées par le jury restreint institué par la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux ; les rôles des cotisations dressés par le syndicat sont rendus exécutoires par le préfet et recouvrés comme en matière de contributions directes. (*Voy.* **Associations syndicales.**)

6. Malgré les avantages accordés aux associations syndicales par la loi de 1865, le nombre des travaux d'endiguement entrepris depuis la promulgation de cette loi a été insignifiant.

Cela tient à plusieurs causes. En premier lieu, les endiguements qui avaient au plus haut point le caractère de nécessité faisaient déjà, en 1865, l'objet de nombreux syndicats organisés en vertu de la législation antérieure (leur nombre s'élevait en France à 857). En second lieu, quand le danger n'est pas imminent, il faut si peu compter sur l'initiative et la bonne volonté des propriétaires intéressés, qu'on trouve rarement parmi eux, non pas l'unanimité, mais même la majorité spéciale dont la loi se contente.

Le législateur avait bien le pressentiment des inerties à vaincre. Aussi, a-t-il prévu le cas où l'association une fois formée n'exécuterait pas les travaux en vue desquels elle a été autorisée ; l'autorisation peut alors être simplement rapportée, après mise en demeure. Si l'association ne termine pas ou n'entretient pas les travaux et

si cette négligence peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après mise en demeure, peut faire procéder d'office, aux frais des associés, à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences.

Enfin, s'il ne se forme aucune association, et si les travaux d'endiguement présentent néanmoins un intérêt considérable, l'administration peut constituer une association forcée (*art.* 26 *de la loi de* 1865). On ne doit cependant recourir aux dispositions coercitives de la loi qu'autant que les tentatives de constitution d'une association autorisée n'auraient pas abouti.

7. *Action gouvernementale*. Le régime des inondations ne permet pas toujours de laisser à chaque groupe d'individus l'initiative, la charge et la responsabilité des mesures à prendre pour la défense de leurs personnes et de leurs biens. Quand un fléau menace toute une contrée et que, pour l'éviter, il faut s'attaquer à des causes lointaines, qui ne sont pas à la portée des intéressés, c'est à l'autorité gouvernementale qu'il appartient d'agir, sauf à elle à faire une équitable répartition des dépenses qu'entraînent son action et ses décisions.

Telles sont les considérations principales qui ont motivé la loi du 28 mai 1858, ainsi que celle du 4 avril 1882 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne.

La loi du 28 mai 1858 est intitulée : loi relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations ; mais le mot *villes* ne doit pas s'entendre dans un sens trop absolu et désigne tous les centres de population. Cette loi peut se diviser en deux parties : la première qui a organisé un système d'exécution par l'État des travaux nécessaires à la défense des centres de population ; la seconde plus spécialement relative aux mesures de police propres à s'opposer à toute action capable d'augmenter le volume et l'intensité des crues.

8. L'art. 1er de la loi de 1858 pose en principe qu' « il sera procédé par l'État à l'exécution des « travaux destinés à mettre les villes à l'abri des « inondations ». Mais il ajoute que « les départements, les communes et les propriétaires « concourent aux dépenses de ces travaux dans « la proportion de leur intérêt respectif ».

L'art. 3 confie le soin d'autoriser ces travaux à des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. Ces décrets déterminent, pour chaque entreprise, la répartition des dépenses entre l'État, les départements, les communes et les propriétaires intéressés. Chaque décret doit être précédé d'une enquête.

La part de dépense mise à la charge des départements et des communes doit être inscrite au budget départemental ou communal comme dépense obligatoire (*art.* 4).

La répartition entre les propriétaires intéressés de la part de dépense mise à leur charge doit être faite conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807. Les taxes établies en vertu du paragraphe précédent sont recouvrées comme en matière de contributions directes (*art.* 5).

Enfin, l'art. 10 prévoit qu'un règlement d'administration publique déterminera les formalités nécessaires pour l'exécution de cette loi, notamment les formes des enquêtes et des observations à présenter par les intéressés.

Telles sont les dispositions générales de la loi de 1858. Un article spécial (*art.* 8) décidait, en outre, qu'une somme de 20 millions pourrait être consacrée aux travaux et serait prélevée sur les disponibilités de l'emprunt de la guerre de Crimée.

9. Cette loi a reçu la plus large application dans les dix années qui ont suivi sa promulgation. Le nombre des villes à protéger, fixé primitivement à 36, a été porté à 50, sans dépasser d'une façon sensible la limite du crédit prévu à l'art. 8. La dépense totale était évaluée à 31 millions, dont 20 millions à la charge de l'État.

10. Depuis l'achèvement des travaux prévus par la loi de 1858, on s'est demandé si les dispositions de cette loi étaient encore en vigueur. L'affirmative ne paraît pas douteuse. Sans doute, la loi de 1858 était une loi de circonstance ; il en était ainsi surtout de l'allocation de la somme considérable qu'elle consacrait à certains travaux. On ne saurait évidemment arguer de ce fait qu'elle mettait à la charge de l'État près des deux tiers de la dépense à faire, pour en inférer que cette proportion, justifiée par l'immensité et le caractère de généralité des désastres, doit servir de base à la part que devrait assumer l'État dans les circonstances ultérieures. Mais la loi de 1858 subsiste en tant qu'elle a eu pour objet d'armer le Gouvernement du pouvoir d'imposer aux départements, communes et propriétaires intéressés, leur part dans les dépenses des travaux de protection d'une ville déterminée. (*Avis C. d'Ét.* 12 *mars* 1885.)

11. Si, en principe, la loi a toujours évité de confier aux pouvoirs publics la mission et la responsabilité des travaux de défense des territoires cultivés, cette règle comporte une exception relative aux digues construites le long de la Loire.

L'origine de ces digues remonte au IXe siècle et au règne de Louis le Débonnaire. Elles ont été poursuivies, allongées, surélevées, sous l'action successive des représentants de la royauté. Mais, comme elles sont insubmersibles, il a été nécessaire de créer, dans ces digues, des *déversoirs* par lesquels les eaux, lorsque la crue a atteint un certain niveau, se répandent doucement dans des vallées fermées et préalablement choisies à cet effet. C'est le Gouvernement qui a pris l'initiative de ces travaux, les a fait exécuter et en a payé la dépense. On comprendrait difficilement, en effet, par qui, à son défaut, de pareilles dispositions auraient pu être prises et à la charge de qui la dépense aurait pu être mise si l'État avait refusé de la supporter.

12. Parmi les œuvres qu'il appartient à l'État de poursuivre et de réaliser, pour combattre le fléau des inondations dans ses origines mêmes, rentrent encore les travaux d'extinction des torrents et de reboisement des montagnes ; mais cette question est traitée, d'autre part, au mot **Forêts** (nos 515 et suiv.)

13. *Action réglementaire*. Les règles générales sur la police des cours d'eau navigables ou flottables sont, pour la plupart, antérieures à 1789 ; abolies momentanément pendant la Révolution, elles ont été remises en vigueur par les lois des 22 juillet 1791 et 19 ventôse an VI. On n'y trouve d'ailleurs

que fort peu de dispositions ayant de l'interêt au point de vue des inondations.

L'arrêt du Conseil du 23 juillet 1783, relatif à la Loire, nous offre cependant à cet égard un type digne de remarque.

Pour éviter qu'en temps de débordement, les arbres arrachés par la violence des eaux forment des barrages en travers des arches des ponts, l'art. 13 de cet arrêt contient une disposition ainsi conçue : « Quant aux îles, îlots, chantiers, grèves, « plages, accolins et autres places, situés sur les « bords et dans le lit de la rivière de Loire et « autres affluents qui ne se trouveraient point « plantés au moment de la publication du présent « règlement, il ne pourra y être fait aucune plan- « tation qu'après y avoir été autorisé par les sieurs « intendants et commissaires départis, sur l'avis « des ingénieurs des turcies et levées, etc... »

Cette prescription est toujours en vigueur pour la Loire et ses affluents.

D'après la jurisprudence du Conseil d'État, la servitude de ne pas planter sans autorisation ne s'applique pas seulement au lit même du fleuve et aux propriétés privées situées entre les levées; il faut encore comprendre sous le nom de *chantiers* des territoires submersibles, situés près des parties non endiguées de la Loire et sur lesquels s'établit une sorte de courant pendant les débordements du fleuve.

14. La loi de 1858, statuant dans un ordre d'idées analogue, a introduit dans notre législation une servitude d'un autre genre.

Aux termes de l'art. 6 de cette loi, « il ne pourra « être établi, sans qu'une déclaration ait été préa- « lablement faite à l'administration, qui aura le « droit d'interdire ou de modifier le travail, aucune « digue sur les parties submersibles des vallées « de la Seine, de la Loire, du Rhône, de la Ga- « ronne et de leurs affluents ci-après désignés :

« Seine (Yonne, Aube, Marne et Oise);

« Loire (Allier, Cher et Maine);

« Rhône (Ain, Saône, Isère et Durance);

« Garonne (Gers et Baïse).

« Dans les vallées protégées par des digues, « sont considérées comme submersibles, les sur- « faces qui seraient atteintes par les eaux, si les « levées venaient à être rompues ou supprimées.

« Ces surfaces sont indiquées sur des plans « tenus à la disposition des intéressés.

« Les infractions aux dispositions du para- « graphe 1er du présent article seront poursuivies « et punies comme contraventions en matière de « grande voirie. »

L'art. 7 dispose ensuite que « toute digue établie « dans les vallées désignées à l'article précédent « et qui sera reconnue faire obstacle à l'écoulement « des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible « le champ des inondations, pourra être déplacée, « modifiée ou supprimée par ordre de l'adminis- « tration, sauf le paiement, s'il y a lieu, d'une « indemnité de dommage qui sera réglée confor- « mément aux dispositions du titre XI de la loi « du 16 septembre 1807 ».

15. On remarquera que les dispositions qui précèdent ont strictement limité à un certain nombre de vallées la servitude nouvelle qu'elles introduisaient dans notre droit. Cette limitation constitue une garantie précieuse pour les intérêts privés. Mais on peut se demander s'il n'y aurait pas avantage à étendre l'interdiction d'élever des digues dans le champ d'inondation à d'autres vallées que traversent les cours d'eau plus ou moins sujets à débordement.

16. *Annonce des crues.* Parmi les attributions essentielles des autorités gouvernementales et administratives, on doit classer l'organisation d'un système d'avertissement en temps de crues. Entre le moment où les cours d'eau élémentaires commencent à se gonfler et celui où le flot arrive aux principaux affluents, puis au fleuve lui-même, il s'écoule toujours un laps de temps qui peut se mesurer souvent par un certain nombre de journées. Ce temps peut être utilisé pour annoncer aux populations riveraines de ces cours d'eau, rivières ou fleuves, la hauteur probable de la montée sur les principaux points et leur permettre de prendre ainsi des mesures utiles; par exemple, de rentrer le bétail et les récoltes, d'amarrer les bateaux, de protéger certains points vulnérables.

BEAURIN-GRESSIER.

Mis à jour par E. Guillet.

INSAISISSABILITÉ. *Voy.* **Saisie.**

INSCRIPTION DE FAUX. 1. On nomme ainsi la procédure au moyen de laquelle on peut établir en justice la fausseté de certains actes que la loi présume vrais et protège. (*C. de Proc., art.* 218 *et suiv.*) On dit de ces actes qu'ils font foi jusqu'à inscription de faux. Ce caractère ne peut d'ailleurs leur être donné que par la loi. Les autres actes ne font foi que jusqu'à simple preuve du contraire, ou même ne valent qu'à titre de simples renseignements.

2. Les actes qui font foi jusqu'à inscription de faux sont :

1° Les *actes législatifs :* traités diplomatiques, lois, sénatus-consultes, décrets, statuts;

2° Les *actes administratifs,* tels qu'arrêtés des ministres, préfets, conseils de préfecture, arrêts du Conseil d'État, etc., actes de l'état civil, des registres des hypothèques, etc.;

3° Les *actes des juges et tribunaux judiciaires :* arrêts, jugements, ordonnances, etc.;

4° Les *actes reçus par officiers publics* ayant droit d'instrumenter dans le lieu où ils sont rédigés et avec les formalités requises. Parmi ceux-ci nous mentionnerons les *procès-verbaux,* qui présentent un intérêt administratif tout particulier. (*Voy. à l'article* **Procès-verbal** *la liste des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux.*)

3. Les formalités à suivre dans cette procédure sont longues et compliquées. D'après les art. 215 et suivants du Code de procédure civile, celui qui veut s'inscrire en faux doit préalablement sommer l'autre partie, par acte d'avoué à avoué, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, en ajoutant que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux. Dans les huit jours, la partie sommée doit faire signifier, par acte d'avoué, sa réponse sous forme de déclaration, signée d'elle ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont copie doit être donnée. Si elle ne fait pas cette déclaration, ou si elle déclare qu'elle ne veut pas se servir de sa pièce, le demandeur peut se pourvoir à l'au-

dience, sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée par rapport au défendeur, sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera pour ses dommages-intérêts. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur doit déclarer par acte au greffe, signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux. Il poursuivra l'audience sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription et de faire nommer le commissaire devant lequel elle sera poursuivie. Telles sont les premières formalités à suivre. Les autres sont indiquées dans les art. 219 et suivants du Code de procédure. La partie qui succombe dans sa demande encourt une amende de 300 fr.

INSCRIPTION DE RENTE. *Voy.* **Rentes sur l'État.**

INSCRIPTION MARITIME. *Voy.* **Marine militaire,** nos 151 à 179.

INSECTES NUISIBLES. En vertu des art. 73 et suivants de la loi du 21 juin 1898 sur la police rurale, les maires ont le droit de prescrire les mesures nécessaires pour la destruction des insectes nuisibles. Les contraventions à ces règlements sont punies conformément à l'art. 471, 15°, du Code pénal. (*Voy.* **Échenillage, etc.**)

INSPECTEUR. Les attributions des fonctionnaires qui portent ce titre sont exposées dans les articles consacrés aux divers services publics où ils se rencontrent.

INSPECTEURS DES PORTS. Agents chargés de la police générale des ports. (*Voy.* **Ports.**)

INSPECTEURS DU TRAVAIL DES ENFANTS, etc. *Voy.* **Travail.**

INSPECTEURS GÉNÉRAUX. Ce titre se rencontre dans un grand nombre de services, notamment : au ministère de l'intérieur, pour la bienfaisance, les hôpitaux, les prisons (*D. 4 févr.* 1901) ; — au ministère de l'instruction publique, pour l'enseignement à tous les degrés, pour les bibliothèques, les monuments historiques ; — au ministère des finances, où se trouve notamment l'important service de contrôle et de surveillance auquel nous consacrons ci-après un article spécial (**Inspection gén. des finances**) ; — au ministère du commerce, pour les postes ; — au ministère des travaux publics, tant pour les mines que pour les ponts et chaussées et les chemins de fer ; — au ministère de l'agriculture, etc.

INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES.

1. *Attributions. Historique.* L'inspection générale des finances, suivant l'exposé qu'a fait de ses attributions l'un des hommes qui l'ont le plus honorée, a pour mission « de vérifier la gestion de l'universalité des manutenteurs de deniers publics et de tenir la main à ce que tous les agents extérieurs, soit d'exécution, soit de surveillance locale et spéciale, remplissent les obligations qui leur sont imposées par les lois et règlements. Elle est en outre chargée d'examiner, sous le rapport administratif, la marche des divers services financiers, celle du recouvrement des produits directs et indirects ; de surveiller l'application des ressources du Trésor à ses besoins ; de lever les difficultés qu'éprouve, sur certains points, l'exécution des mesures prescrites ; de ramener, autant que possible, cette exécution à des principes généraux et à des procédés uniformes ; de signaler les vices que peut présenter notre législation fiscale et, enfin, de soumettre au ministre toutes les vues qui paraissent propres à améliorer les diverses branches dont se compose le département des finances. »

2. En dehors du contrôle qu'ils exercent sur la gestion des agents, les inspecteurs des finances remplissent de nombreuses missions spéciales touchant les questions qui intéressent les finances de l'État ; souvent aussi, les autres départements ministériels ont eu à faire appel à leur compétence particulière ; dans plusieurs circonstances même, leur concours a été demandé par des gouvernements étrangers.

3. Avant d'exercer sur tous les services financiers une surveillance générale, les inspecteurs des finances n'avaient d'attributions qu'envers les comptables directs du Trésor ; chaque régie avait son inspection générale spéciale et une autonomie à peu près absolue. Ce fut sous la Restauration, grâce d'une part à l'institution du secrétariat général, de l'autre au développement de l'inspection générale des finances qui absorba successivement, de 1824 à 1830, les attributions de ces inspections générales spéciales, que se fonda l'autorité ministérielle par la concentration des services. Cette réforme était, pour ainsi dire, complète au mois de mars 1820, lorsque le comte de Chabrol, dans son fameux rapport au roi, montrait « l'organisation financière fortifiée par le concours d'un corps d'inspecteurs formé des hommes les plus instruits, ayant pour mission d'exercer à l'extérieur une surveillance continuelle, *d'éclairer le ministre par des rapports prompts et directs*, et de prêter partout l'appui de leur expérience ».

4. *Organisation. Mode de fonctionnement. Recrutement.* Les traitements des membres de l'inspection générale sont les suivants :

Inspecteurs généraux au traitement de		15 000 fr.
Inspecteurs de 1re classe	id.	9 000
Id. de 2e classe	id.	6 000
Id. de 3e classe	id.	4 000
Id. de 4e classe	id.	2 500
Adjoints à l'inspection	id.	1 500

Les membres de l'inspection reçoivent en outre des indemnités de déplacement qui sont de 3 600 fr. pour les inspecteurs généraux et de 2 500 fr. pour les inspecteurs ordinaires et pour les adjoints.

5. Les tournées d'inspection commencent dans les premiers jours de mai et finissent dans le courant de novembre. Chaque année, le personnel est divisé en dix, onze ou même douze escouades, suivant le nombre des inspecteurs disponibles : chaque escouade est composée, sous les ordres d'un inspecteur général, de quatre ou cinq inspecteurs appartenant, autant que possible, aux différentes classes du corps, et d'un adjoint ; elle opère dans une zone formée au maximum de neuf départements. Le même inspecteur général conserve pendant trois années son arrondissement de tournées et doit, dans cette période, faire examiner, au moins une fois, chacun des services financiers de la région. Tout agent vérifié est l'objet d'un rapport sur lequel il est invité à

fournir ses explications; ce rapport est ensuite communiqué au chef de service, annoté par lui et remis à l'inspecteur général, qui l'annote à son tour et le transmet au ministre, accompagné d'un rapport d'ensemble dans lequel sont résumés tous les faits essentiels ressortant de la vérification des agents du même service dans le département et formulées les propositions qui en sont la conséquence.

6. Le personnel de l'inspection, sa conduite et la suite à donner à ses travaux ont été placés, suivant les époques, dans les attributions de la direction de la comptabilité publique, du secrétariat particulier ou du cabinet du ministre, de la direction du personnel, du secrétariat général; depuis la suppression de ce dernier service, l'inspection générale des finances dépend de la direction du cabinet et du personnel.

7. Les conditions requises pour entrer dans l'inspection comme adjoint sont les suivantes (*D.* 31 *mars* 1860, 19 *juin* 1876 *et* 25 *août* 1879): 1° appartenir aux finances de l'État depuis deux ans, ou un an seulement, si le candidat a accompli son service militaire; 2° avoir vingt-deux ans au moins, trente ans au plus; 3° être licencié en droit ou ancien élève de l'École polytechnique sorti admissible dans les services du Gouvernement: dans ce dernier cas, appartenir aux finances depuis au moins un an; 4° justifier d'un revenu de 2000 fr.; 5° avoir subi enfin un examen d'aptitude devant un comité spécial. Pour être admis au grade d'inspecteur de 4e classe, les adjoints doivent avoir fait au moins deux tournées d'inspection et avoir subi un examen de capacité.

8. Les employés qui comptent dans les finances sept années de service et y occupent certaines positions déterminées, ainsi que les auditeurs de 2e classe au Conseil d'État comptant trois années de services depuis leur admission, sont admis à concourir, pour le grade d'inspecteur de 4e classe, dans la proportion d'un quart des vacances, en tant qu'ils n'auront pas moins de vingt-cinq ans ni plus de trente ans et après avoir subi un examen de capacité.

9. Les conditions de l'examen que doivent subir les candidats à l'emploi d'adjoint ont été déterminées en dernier lieu par un arrêté ministériel du 4 juin 1878. Cet examen porte particulièrement sur des questions d'administration, de finances, d'économie politique, de droit, sur les mathématiques et sur la connaissance de la langue allemande et de la langue anglaise. Y.

INSTALLATION. Certains fonctionnaires sont investis de leurs attributions d'une manière plus ou moins solennelle. Cette cérémonie, lors même qu'elle est très simple, est désignée par le mot *installation*. (*Voy.* **Fonctionnaire.**)

INSTANCE. On appelle ainsi le débat porté en justice. Mais ce mot sert aussi à exprimer le degré de juridiction auquel une affaire est soumise; c'est dans ce sens qu'on dit *première instance* et *instance d'appel*.

INSTITUT AGRONOMIQUE. *Voy.* **Enseignement agricole**, n°s 39 et suivants.

INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE DU CAIRE. L'art. 74 de la loi du 13 avril 1898 a investi de la personnalité civile l'institut français d'archéologie du Caire. Un règlement d'administration publique du 17 mai 1898 a déterminé la composition du personnel de l'institut, qui comprend: 1° un directeur; 2° des membres permanents; 3° des membres temporaires; 4° un agent comptable en deniers et en matières; 5° un chef de l'imprimerie; 6° des ouvriers et des gens de service, suivant les besoins.

Le directeur de l'institut archéologique, tous les membres de la mission (permanents ou temporaires), ainsi que l'agent comptable et le chef de l'imprimerie sont nommés par le ministre de l'instruction publique.

Le même décret fixe les règles de la comptabilité de l'établissement.

INSTITUT DE FRANCE. **1**. On désigne sous ce nom le groupement des diverses académies. Aux règnes de Louis XIII et de Louis XIV, il existait déjà des académies; celles-ci, supprimées en 1793, furent implicitement rétablies par la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), qui créa, par son art. 298, un Institut national chargé « de recueillir les découvertes et de perfectionner les sciences et les arts ». Organisé d'abord par la loi fondamentale du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) et par celle du 15 germinal an IV (4 avril 1796), cet Institut national était divisé en classes et subdivisé en sections. Il comprenait trois classes: celle des sciences physiques et mathématiques, qui comptait dix sections; celle des sciences morales et politiques, partagée en six sections; celle de la littérature et des beaux-arts, renfermant huit sections. L'art. 88 de la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) respecta cette organisation, à laquelle le Consulat (*Arr. consulaire du* 3 *pluviôse an XI*) [23 janvier 1803] donna sa plus grande extension: quatre classes furent rétablies et subdivisées en sections: sciences physiques et mathématiques; langue et littérature françaises; histoire et littérature ancienne; beaux-arts. C'étaient, sous d'autres noms, les Académies *française*, des *Inscriptions et Belles-Lettres*, des *Sciences* et des *Beaux-Arts*, que devait définitivement organiser l'ordonnance royale du 21 mars 1816, et auxquelles une nouvelle ordonnance du 26 octobre 1832 donna leur complément naturel en rétablissant la classe des *Sciences morales et politiques*, supprimée dans l'organisation de l'an XI. Les cinq académies étaient désormais constituées; elles forment l'Institut de France.

2. Bien que distinctes, ces académies siègent toutes dans le même palais et ont des séances communes. Leur réunion en Institut est donc réelle et non pas purement nominale.

3. L'Académie française se compose de quarante membres, dont un secrétaire perpétuel.

L'Académie des inscriptions et belles-lettres renferme quarante membres dont un secrétaire perpétuel, dix membres libres, huit associés étrangers, cinquante correspondants dont trente étrangers et vingt français.

L'Académie des sciences est subdivisée en onze sections comprenant, dans leur ensemble, soixante-huit membres titulaires, parmi lesquels sont choisis deux secrétaires perpétuels, placés en dehors des sections, dix membres libres, huit associés étrangers, cent correspondants. Cinq de ces sections

appartiennent aux sciences mathématiques : géométrie, mécanique, astronomie, géographie et navigation, physique générale; les six autres aux sciences physiques : chimie, minéralogie, botanique, économie rurale, astronomie et zoologie, médecine et chirurgie. Chacune de ces sections comprend huit membres titulaires, excepté la quatrième (géographie et navigation), qui n'en a que six.

L'Académie des beaux-arts est composée de quarante et un membres titulaires, y compris le secrétaire perpétuel, qui ne fait partie d'aucune section, de dix membres libres, de dix associés étrangers, de cinquante correspondants. Cinq sections y représentent les différentes branches de l'art : peinture, quatorze membres ; sculpture, huit membres ; architecture, huit membres ; gravure, quatre membres ; composition musicale, six membres.

L'Académie des sciences morales et politiques comprend cinq sections : philosophie ; morale ; législation, droit public et jurisprudence ; économie politique, statistique et finances ; histoire générale et philosophique. Le nombre de ses membres titulaires est fixé à quarante, dont un secrétaire perpétuel, celui de ses membres libres à dix (*D.* 20 *janv.* 1887), des associés étrangers à huit et des correspondants à soixante, soit douze pour chaque section (*D.* 28 *nov.* 1901).

4. Organisé par le pouvoir législatif et modifié par des ordonnances royales ou des décrets impériaux, l'Institut est demeuré sous la protection spéciale et directe du chef du Gouvernement (*D.* 21 *mars* 1816, *art.* 2 ; *D.* 4 *avril* 1855, *préamb.*), qui, sauf pour l'Académie française, ratifie les élections des membres des diverses académies. Tous les ans, en vertu du décret du 14 avril 1855, art. 5, et conformément à l'art. 40 de la loi du 5 germinal an IV, le ministre de l'instruction publique doit lui présenter un rapport sur l'état des travaux confiés par les règlements à chacune des cinq académies. Ce rapport est arrêté en assemblée générale de l'Institut. D'autre part, de nombreuses ordonnances ou décrets placent l'Institut de France dans les attributions du ministre de l'instruction publique. (*D.* 11 *oct.* 1832 ; *D.* 14 *avril* 1855, *art.* 2, 5, 6.) Ils le chargent de nommer les fonctionnaires préposés à la bibliothèque et aux différents services de l'Institut, de régler l'emploi des fonds affectés par le budget au traitement de ces fonctionnaires, d'intervenir dans les autorisations d'acceptation de dons et de legs et de surveiller l'administration des propriétés communes aux académies.

5. Néanmoins, la latitude la plus grande est laissée à l'Institut pour se régir par lui-même. Sa commission administrative centrale, composée, par le décret du 12 mai 1884, de deux membres élus par chaque classe et des secrétaires perpétuels, se réunit au moins une fois par mois, le dernier mercredi de chaque mois. Sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, elle assure l'exploitation régulière des propriétés foncières et mobilières et s'occupe de toutes les questions de comptabilité (dépenses générales, répartition des fonds). [*Règl.* 17 *sept.* 1841.] En outre, un bureau, formé d'un délégué par académie et présidé, selon l'ordre du roulement annuel entre les classes, par l'un de ses membres, représente l'Institut dans toutes les solennités et dans toutes les circonstances où il peut être appelé à manifester sa personnalité.

6. Ces dispositions n'entravent en rien, comme on le voit, la liberté de chacune des académies. Elles remplacent elles-mêmes, par l'élection, leurs membres décédés (*L.* 3 *germ. an IV;* 15 *germ. an IV; Arr.* 3 *pluv. an II*), et, après en avoir délibéré, publient dans leurs recueils propres les mémoires de leurs membres et associés (*L.* 3 *brum. an IV, tit. IV, art.* 5 ; *L.* 15 *germ. an IV, art.* 24). Elles ont leur régime indépendant et le libre usage des fonds qui leur sont spécialement affectés. Elles tiennent séparément leurs séances hebdomadaires et peuvent y admettre, selon leur convenance, des auditeurs. Par une tradition constante qui a maintenant force de loi, les académiciens ont le droit d'assister aux séances des classes dont ils ne font pas partie.

7. Afin de donner à l'Institut une plus grande force morale, et aux membres des cinq académies une plus intime solidarité, les lois du 3 brumaire an IV, sect. 5, art. 10, et du 15 germinal an IV, art. 28 à 30, ont décidé la création de séances publiques annuelles, tenues par chaque classe avec le concours des autres, conformément d'ailleurs aux dispositions de son règlement intérieur. (*Règl.* 21 *juin* 1816, *art.* 4.) C'est dans ces séances extraordinaires, qu'en vertu des lois citées plus haut, sont distribués les prix sur les questions indiquées d'avance dans les programmes. Ces prix, très nombreux et dus aux libéralités particulières ou à des donations publiques, récompensent les qualités morales ou intellectuelles qui se sont le mieux affirmées. Il y a enfin, le 25 octobre de chaque année, une séance publique des cinq académies. C'est dans cette réunion solennelle que, conformément au décret du 11 août 1859, l'ancien prix triennal de 10 000 fr. porté à 20 000 fr., est décerné tous les deux ans à l'auteur de l'ouvrage ou de la découverte que les classes réunies, à la majorité des suffrages, auront jugé le plus propre à honorer ou à servir le pays. Ce prix est attribué tour à tour dans l'ordre des lettres, des sciences et des arts.

8. Chaque membre titulaire de l'Institut reçoit une indemnité de 1 500 fr. (*L.* 29 *mess. an IV; O.* 21 *mars* 1816, *art.* 23) sur laquelle est prélevée une somme de 300 fr. pour former le fonds des droits de présence. A ce fonds vient s'ajouter une indemnité de 300 fr. par académicien libre. L'ensemble de ces prélèvements et de ces dernières sommes est réparti indistinctement, au prorata des séances, entre tous les membres titulaires et libres présents aux délibérations de leur classe respective. Le traitement des secrétaires perpétuels s'élève à 6 000 fr. Le cumul avec des fonctions publiques est autorisé par les lois et règlements. C'est ainsi que le Gouvernement lui-même a recours à l'expérience et aux lumières des membres de l'Institut, en leur confiant des missions permanentes et temporaires et en les attachant à des établissements publics. L'intervention de l'Institut se fait également sentir dans

toutes les circonstances où les intérêts de la science sont en jeu. Il examine, en cas de vacance au Collège de France, la liste de deux candidats présentée par les professeurs du Collège. Il ratifie leur choix, intervertit l'ordre de classement ou propose à l'approbation du ministre de nouveaux noms. Il envoie, de même, des délégués au Conseil supérieur de l'instruction publique.

9. Tout ce qui concerne les cérémonies auxquelles l'Institut de France peut être appelé à prendre part, réceptions de ses membres, discours, obsèques, costumes, droits de préséances, a été minutieusement établi par des règlements spéciaux qui, par la nature de leur objet et la précision de leurs détails, forment un véritable code.

Xavier Charmes.

INSTITUT PASTEUR. Établissement créé à Paris pour le traitement de la rage. Une loi du 16 juin 1886 a ouvert un crédit de 200 000 fr. destiné à contribuer à la fondation de cet établissement.

INSTITUTEUR, INSTITUTRICE. *Voy.* **Instruction primaire.**

INSTITUTION CANONIQUE. Acte par lequel la nomination d'une personne à une fonction ecclésiastique est confirmée par le pape ou son représentant. Le décret du 12 juillet 1790 avait dépouillé le Saint-Siège du droit d'institution canonique. Ce droit lui a été rendu par le concordat de 1802, promulgué comme loi de l'État le 18 germinal an X, et par la loi organique qui porte cette dernière date. (*Voy.* **Cultes, Cure, Évêché.**)

INSTITUTIONS LIBRES. *Voy.* **Instruction secondaire.**

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE. **1.** Les lois, et même les décrets réglementaires, ne pouvant pas prévoir tous les cas qui se présenteront au moment de leur application, ces actes sont habituellement suivis d'une instruction émanée du ministre compétent.

2. Cette instruction a pour but d'interpréter l'acte législatif; d'un côté pour indiquer aux fonctionnaires subordonnés la solution qu'il conviendrait de donner aux difficultés les plus importantes ou les plus fréquentes que cet acte peut faire naître, et de l'autre pour maintenir ou établir l'uniformité d'interprétation. Elle n'oblige pas les particuliers, mais seulement les subordonnés du ministre. Lorsqu'il s'agit de lois ou de décrets réglant des matières administratives, les préfets ou autres fonctionnaires attendent, en général, l'instruction ministérielle, ou du moins la notification de la loi ou du décret, avant de procéder à leur exécution.

3. Ces instructions étant adressées à tous les fonctionnaires du même ordre (aux préfets, aux procureurs généraux, etc.), portent aussi souvent le nom de *circulaires*. (*Voy. ce mot et* **Ministères.**)

4. On ne doit pas confondre une instruction ministérielle avec les instructions données par un ministre. Les instructions ne s'appliquent en général qu'à des cas spéciaux.

INSTRUCTION (Publique).

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

1. Le service de l'instruction publique, dans son acception la plus générale, embrasse tous les établissements d'éducation. En France, toutefois, on désigne plus ordinairement par ces mots une catégorie d'écoles de divers degrés qui offrent cela de commun : 1° qu'elles relèvent des mêmes autorités ; 2° que les maîtres y doivent remplir certaines conditions de capacité déterminées, dont ils justifient par des brevets et des diplômes obtenus à la suite de concours et d'examens. Telles sont les Facultés de différents ordres, les lycées et collèges de garçons et de jeunes filles, et les écoles primaires.

Du service de l'instruction publique font également partie : le Collège de France, l'École des langues orientales, l'École des chartes, le Muséum d'histoire naturelle, l'Observatoire, l'École normale supérieure, les Écoles de Rome et d'Athènes, l'École des hautes études, l'École du Louvre, l'École des beaux-arts et les bibliothèques publiques.

2. L'Université, fondée par Napoléon Ier, a subi, depuis qu'elle est établie, de profonds changements. L'Université impériale avait à sa tête un grand-maître assisté par un conseil composé de membres ayant tous occupé des fonctions dans le corps. Vingt-sept académies, administrées par autant de recteurs, embrassaient dans leurs circonscriptions respectives les établissements d'instruction de tous les degrés : Facultés, lycées, collèges. Des inspecteurs généraux et des inspecteurs particuliers avaient mission de vérifier chaque année l'état des études et de la discipline, de s'assurer de l'aptitude des maîtres et des progrès des élèves, de surveiller l'administration et la comptabilité. Il n'y a plus aujourd'hui de grand-maître à la tête de l'instruction publique ; si le ministre qui la dirige a hérité d'une partie des attributions du grand-maître, la liberté de l'enseignement établie par la loi du 15 mars 1850, maintenue en principe par les lois des 12 juillet 1875 et 18 mars 1880 sur l'enseignement supérieur et par la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire, a limité ses pouvoirs. L'ancien conseil de l'Université a disparu, tel qu'il existait, composé des personnages les plus éminents de l'État, à côté des inspecteurs généraux chargés de la surveillance des établissements d'éducation. Actuellement, le conseil supérieur est un corps dont la plupart des membres sont élus. Sous le nom d'académie, l'enseignement a conservé son administration et ses autorités propres à côté de la magistrature, de l'armée et du clergé ; mais le nombre des circonscriptions académiques a varié. Nous allons esquisser à grands traits l'organisation présente d'après les actes qui l'ont définie et dont les principaux sont : la loi du 15 mars 1850, le décret du 9 mars 1852, la loi du 14 juin et le décret du 20 août 1854, les lois du 21 juin 1865, du 25 mars 1873, du 12 juillet 1875, du 27 février 1880, du 18 mars 1880, du 16 juin 1881, du 28 mars 1882, le décret du 28 décembre 1885, et la loi du 30 octobre 1886.

CHAP. II. — LIBERTÉ D'ENSEIGNER. ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.

3. Aux termes du décret de 1808, aucun établissement ne pouvait s'ouvrir que par la permission du grand-maître. Aujourd'hui, tout Français remplissant les conditions d'âge, de capacité et de moralité fixées par la loi, peut fonder une école primaire, une école secondaire, un cours, un établissement d'enseignement supérieur, une Faculté, une Université, sous la seule condition de faire les déclarations légales. (*L.* 15 *mars* 1850, 21 *juin* 1865, 12 *juill.* 1875, 18 *mars* 1880, 30 *oct.* 1886.) Toutefois, la loi du 7 juillet 1904 a interdit l'enseignement de tout ordre et de toute nature aux congrégations religieuses.

Les établissements privés ressortissent pour la discipline, suivant leur ordre, aux différents conseils, comme il sera dit ci-après.

4. C'est sur la proposition du ministre que le Président de la République nomme et révoque les inspecteurs généraux, les recteurs, les inspecteurs d'académie, les professeurs des Facultés, du Collège de France, du Muséum d'histoire naturelle et de l'École des langues orientales vivantes, les membres du Bureau des longitudes et de l'Observatoire de Paris et de Marseille, les administrateurs et conservateurs des bibliothèques publiques, les membres du conseil supérieur et des conseils académiques qui ne sont pas membres de droit ou désignés à l'élection, les fonctionnaires et professeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les fonctionnaires de l'enseignement secondaire public, les inspecteurs primaires et généralement toutes les personnes attachées à des établissements d'instruction appartenant à l'État.

Toutefois, pour la nomination des professeurs du Collège de France, du Muséum d'histoire naturelle et de l'École des langues orientales, le ministre est tenu : 1° d'inviter les professeurs de l'établissement dans lequel la vacance existe, à présenter une liste de candidats ; 2° d'adresser la même invitation à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à l'Académie des sciences ou à l'Académie des sciences morales et politiques, suivant la chaire qui se trouve vacante. Même règle pour la nomination des membres du Bureau des longitudes ; même règle pour les professeurs des Facultés : le conseil de l'Université d'une part, d'autre part, la section permanente dressent une liste de candidats portant au moins deux noms entre lesquels le ministre est libre de faire son choix.

5. Le ministre prononce disciplinairement contre tout membre de l'enseignement public : 1° la réprimande devant le conseil académique ; 2° la censure devant le conseil supérieur. Il peut également prononcer la mutation pour un emploi inférieur en ce qui concerne un professeur de l'enseignement supérieur, sur l'avis conforme du conseil supérieur, et en ce qui concerne un professeur de l'enseignement secondaire, après avoir pris l'avis de la section permanente. Il peut prononcer la suspension pour un temps qui n'excédera pas un an, sans privation de traitement. La suspension pour un temps plus long, avec privation totale ou partielle de traitement, et la révocation ne peuvent être prononcées que par le conseil académique ou en appel par le conseil supérieur. (*L.* 27 *févr.* 1880, *art.* 14 *et* 15.)

6. L'administration centrale est partagée en cinq directions portant, d'après les affaires qui se rattachent à leur ressort, les dénominations suivantes : enseignement supérieur, enseignement secondaire, enseignement primaire, comptabilité et secrétariat, archives.

Le conseil supérieur, institué près le ministre de l'instruction publique, est composé ainsi qu'il suit :

Le ministre, président ; 9 conseillers nommés par le Président de la République et choisis parmi les directeurs ou anciens directeurs du ministère, les inspecteurs généraux et anciens inspecteurs généraux, les recteurs et anciens recteurs, les inspecteurs ou anciens inspecteurs d'académie, les professeurs et anciens professeurs ; 5 membres de l'Institut, élus par l'Institut en assemblée générale et choisis dans chacune des cinq classes ; 2 professeurs du Collège de France, élus par leurs collègues ; 1 professeur du Muséum, élu par ses collègues ; 1 professeur d'une Faculté de théologie protestante, élu par les professeurs des Facultés de théologie ; 2 professeurs des Facultés de droit, élus par les professeurs des Facultés de droit ; 2 professeurs d'une Faculté de médecine, élus par les professeurs des Facultés de médecine ; 2 professeurs d'une Faculté des lettres, élus par les professeurs des Facultés des lettres ; 2 professeurs d'une Faculté des sciences, élus par les professeurs des Facultés des sciences ; 1 professeur des Écoles supérieures de pharmacie ou des Facultés mixtes, élu dans les mêmes conditions ; 2 délégués de l'École normale supérieure, un pour les lettres, l'autre pour les sciences, élus ; 1 délégué de l'École des chartes, élu ; 1 professeur de l'École des langues orientales, élu ; 1 délégué de l'École polytechnique, élu ; 1 délégué de l'École des beaux-arts, élu ; un délégué du Conservatoire des arts et métiers, élu ; 1 délégué de l'École centrale, élu ; 1 délégué de l'Institut agronomique, élu ; 8 agrégés en exercice dans chacun des ordres d'agrégation (grammaire, lettres, philosophie, histoire, mathématiques, sciences physiques ou naturelles, langues vivantes, enseignement spécial), élus ; 2 délégués des collèges, élus, un pour les lettres, un pour les sciences ; 6 membres de l'enseignement primaire, élus au scrutin de liste ; 4 membres de l'enseignement libre, nommés par le Président de la République (*L.* 27 *févr.* 1880, *art.* 1er.)

Les membres du conseil sont nommés ou élus pour quatre ans.

Leurs pouvoirs peuvent être indéfiniment renouvelés (*art.* 2).

Le conseil tient deux sessions par an. En dehors de ces deux sessions ordinaires, il peut être convoqué par le ministre. Les séances ne sont pas publiques.

Les neuf membres nommés par le Président de la République et six conseillers élus que le ministre désigne constituent une section permanente (*art.* 3).

Le conseil peut choisir dans son sein des commissions chargées d'étudier, dans l'intervalle des sessions, les questions sur lesquelles il a à délibérer, et de lui en faire rapport.

La section permanente a pour fonctions d'étudier les programmes et règlements avant qu'ils soient soumis à l'avis du conseil supérieur. Elle donne son avis : sur les créations de Facultés, lycées, collèges, écoles normales primaires : sur les créations, transformations ou suppressions de chaires ; sur les livres de classe, de bibliothèque et de prix qui doivent être interdits dans les écoles publiques ; et enfin sur toutes les questions d'études, d'administration, de discipline ou de scolarité qui lui sont renvoyées par le ministre (*art.* 4). En cas de vacance d'une chaire dans une Faculté, la section permanente présente deux candidats, concurremment avec l'Université dans laquelle la vacance existe. En ce qui concerne les

Facultés de théologie protestante, la section permanente donne son avis sur la présentation faite au ministre selon les lois et règlements, auxquels d'ailleurs il n'est rien innové.

Le conseil donne son avis : sur les programmes, méthodes d'enseignement, modes d'examens, règlements administratifs et disciplinaires relatifs aux écoles publiques, déjà étudiés par la section permanente ; sur les règlements relatifs aux examens et à la collation des grades ; sur les règlements relatifs à la surveillance des écoles libres ; sur les livres d'enseignement, de lecture et de prix qui doivent être interdits dans les écoles libres comme contraires à la morale, à la constitution et aux lois ; sur les règlements relatifs aux demandes formées par les étrangers pour être autorisés à enseigner, à ouvrir ou à diriger une école (*art.* 5). Le conseil statue en appel et en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques en matière contentieuse ou disciplinaire. Il statue également en appel, et en dernier ressort, sur les jugements rendus par les conseils départementaux, lorsque ces jugements prononcent l'interdiction absolue d'enseigner contre un instituteur primaire, public ou libre.

Lorsqu'il s'agit : 1° de la révocation, du retrait d'emploi, de la suspension des professeurs titulaires de l'enseignement public, supérieur ou secondaire, ou de la mutation pour emploi inférieur des professeurs titulaires de l'enseignement public supérieur ; 2° de l'interdiction du droit d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement prononcée contre un membre de l'enseignement public ou libre ; 3° de l'exclusion des étudiants de l'enseignement public ou libre de toutes les académies, la décision du conseil supérieur de l'instruction publique doit être prise aux deux tiers des suffrages. (*L.* 27 *févr.* 1880, *art.* 7.)

Le règlement intérieur du conseil a été déterminé par un décret du 11 mars 1898, modifié par décret du 2 juillet 1904.

7. C'est aux inspecteurs généraux que la surveillance des établissements d'instruction publique est spécialement confiée. Aux termes du décret du 9 mars 1852, ils étaient au nombre de dix-huit, dont huit pour l'enseignement supérieur, c'est-à-dire pour les Facultés et les écoles supérieures de pharmacie ; leur traitement était de 12 000 fr. ; six pour l'enseignement secondaire : lycées, collèges communaux, institutions libres ; leur traitement était de 10 000 fr. ; quatre pour l'enseignement primaire ; leur traitement était de 8 000 fr.

La loi de finances du 30 mars 1888 a supprimé les inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur. L'inspection générale de l'enseignement secondaire compte quatre inspecteurs de l'ordre des sciences, huit de l'ordre des lettres, deux pour les langues vivantes et deux pour les services économiques. Leur traitement est de 12 000 fr. Le nombre des inspecteurs généraux de l'enseignement primaire est de dix ; leur traitement est de 10 000 fr. ; il faut y ajouter un inspecteur général pour les services économiques des écoles normales au traitement de 10 000 fr. et les quatre inspectrices générales des écoles maternelles, dont le traitement varie de 3 000 à 5 000 fr.

Les inspecteurs généraux, dont la mission est de recueillir des informations, ne sont pas nécessairement associés au gouvernement de l'instruction publique. Toutefois, un arrêté ministériel du 28 octobre 1852 avait décidé qu'ils se réuniraient périodiquement, afin de donner leur avis sur toutes les questions que le ministre jugerait opportun de leur soumettre. Un décret du 25 mars 1873 a institué un comité consultatif de l'enseignement public.

Le comité consultatif de l'enseignement public est divisé en trois sections, correspondant aux trois ordres d'enseignement *supérieur, secondaire* et *primaire*.

La section de l'enseignement supérieur se compose d'inspecteurs généraux honoraires de l'enseignement supérieur, de professeurs et d'anciens professeurs des Facultés et écoles supérieures de pharmacie, de professeurs et d'anciens professeurs des établissements de haut enseignement de l'État, du vice-recteur de l'Académie de Paris et du directeur de l'école normale supérieure.

La section de l'enseignement secondaire se compose d'inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, d'inspecteurs généraux des langues vivantes, du vice-recteur de l'Académie de Paris, du directeur de l'École normale supérieure.

La section de l'enseignement primaire se compose d'inspecteurs généraux de l'enseignement primaire (titulaires, honoraires, hors cadre ou délégués), du vice-recteur de l'Académie de Paris, du directeur du musée pédagogique, d'un inspecteur primaire de la Seine, du directeur de l'École normale primaire de Paris, de la directrice de l'École normale primaire de Paris, de la directrice du cours pratique des écoles maternelles, d'une inspectrice générale des écoles maternelles.

Les directeurs des trois ordres d'enseignement font partie, de droit, du comité. Chaque section a pour secrétaire un chef de bureau de l'administration centrale.

Les membres du comité consultatif sont nommés par le ministre pour une année. Leur mandat est renouvelable. Les membres de l'Institut et les fonctionnaires de l'enseignement public appelés annuellement par le ministre à présider les jurys d'agrégation, les inspecteurs d'académie qui ont rempli, durant l'année, les fonctions d'inspecteur général et les recteurs des académies peuvent être appelés, par arrêté du ministre, à siéger au comité, avec voix délibérative.

La section de l'enseignement supérieur comprend cinq commissions : 1° commission de scolarité ; 2° commission de droit ; 3° commission de médecine et de pharmacie ; 4° commission des lettres ; 5° commission des sciences. Chaque section ou commission se réunit sur la convocation du ministre. Il ne peut y avoir moins d'une réunion par mois. La commission de scolarité de la section de l'enseignement supérieur donne son avis sur toutes les questions de scolarité qui ne sont pas renvoyées à la section permanente. Les quatre autres commissions de la même section donnent leur avis : sur les vœux émis par les comités de perfectionnement des différentes académies ; sur les programmes des cours ; sur la

valeur des compositions et des travaux des candidats aux grades; sur les augmentations de traitement. Les commissions des sciences et des lettres étudient les rapports mensuels qui sont adressés par les doyens sur les conférences de licence et sur la préparation par correspondance. Ces deux commissions et celle de médecine et de pharmacie dressent la liste, par ordre de mérite, des candidats aux bourses d'enseignement supérieur.

La section d'enseignement secondaire délibère sur toutes les questions relatives au personnel et aux promotions qui lui sont soumises par le ministre.

La section de l'enseignement primaire donne son avis : sur les demandes des établissements d'enseignement primaire libre (subventions, autorisations de recevoir des boursiers de l'État, réalisation de l'engagement décennal, etc.); sur les progrès des études dans les écoles normales ; sur les compositions d'examens des différents brevets; sur les dispenses d'âge; sur la promotion de classe des fonctionnaires, et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. (*D.* 11 *mai* 1880.)

CHAP. III. — ACADÉMIES, RECTEURS, INSPECTEURS.

8. L'administration de l'instruction publique, représentée au sommet par le ministre, assisté du conseil supérieur, du comité consultatif et des inspecteurs généraux, repose à la base sur l'institution des académies.

9. Les circonscriptions académiques étaient à l'origine au nombre de vingt-sept comme les cours impériales. La loi de 1850 en avait créé autant qu'il y avait de départements : c'était un affaiblissement de l'autorité universitaire. La loi du 14 juin 1854 a rétabli les académies régionales en en ramenant le nombre à seize, savoir : Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai (aujourd'hui Lille), Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse. Nous ne possédons plus Strasbourg. Une académie nouvelle a été créée à Chambéry, une autre à Alger.

10. Chacune des académies est administrée par un recteur assisté d'inspecteurs d'académie. Il existe un inspecteur d'académie au chef-lieu de chaque département, et en outre un ou plusieurs au chef-lieu de quelques académies ; Paris en compte huit attachés au siège du rectorat: l'un d'eux est chargé spécialement, à titre de directeur, de l'enseignement primaire de la Seine.

Nul ne peut être nommé recteur s'il n'est pourvu du grade de docteur.

Les attributions du recteur comprennent : 1° la direction des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire et des écoles normales primaires; 2° la surveillance de l'enseignement supérieur et secondaire libre; 3° le contrôle des méthodes de l'enseignement primaire public.

11. Le recteur dirige personnellement et surveille, soit par lui-même, soit avec le concours des inspecteurs d'académie, les établissements d'enseignement supérieur. Il assiste, quand il le juge convenable, aux délibérations des Facultés et des écoles préparatoires; dans ce cas, il les préside, mais il ne prend point part aux votes. Il préside le conseil de l'Université; il donne son avis sur l'acceptation des libéralités faites aux établissements d'enseignement supérieur; il nomme les agents des services communs; il autorise les absences qui ont une durée de moins de quinze jours; en cas de désordre, il peut suspendre un cours après avis du conseil de l'Université; il nomme les membres des jurys pour les bourses de licence, de doctorat en médecine et d'élèves en pharmacie. De plus, il nomme, par délégation du ministre, aux divers emplois rétribués sur les fonds des Universités et, sur la présentation des conseils de Facultés, aux emplois de chargés de cours et de maîtres de conférences rétribués sur les fonds des Facultés. (*D.* 28 *déc.* 1885, 25 *juill.* 1888; *Circ.* 4 *juin* 1882, 18 *juill. et* 31 *oct.* 1883, 23 *nov.* 1899; *L.* 10 *juill.* 1896.)

12. En ce qui concerne les établissements publics d'enseignement secondaire, le recteur reçoit, avec l'avis de l'inspecteur d'académie, les rapports des proviseurs des lycées et des principaux des collèges communaux. Il dresse le tableau d'avancement des fonctionnaires des lycées et des collèges communaux. Il propose des candidats pour les emplois vacants d'administration et d'enseignement. Il nomme et révoque les répétiteurs stagiaires. Il donne son avis sur les comptes administratifs et sur les budgets. Lorsqu'il est en tournée, il réunit, s'il y a lieu, et préside les bureaux et conseils d'administration placés près des lycées et des collèges communaux. (*L.* 15 *mars* 1850; *dispositions diverses.*) [*Voy.* **Instruction secondaire.**]

13. Dans l'ordre de l'enseignement primaire, les écoles normales sont placées sous sa direction. Il nomme la commission de surveillance et les commissions d'examen, fixe les dates des vacances; il nomme les élèves et peut les exclure temporairement; il examine les budgets de ces établissements et vérifie pendant ses tournées les registres de l'économat. Il nomme les comités de patronage des écoles primaires supérieures et il est membre de droit de tous les comités de son ressort. Il nomme les commissions d'examen aux bourses de l'enseignement primaire, les commissions d'examen pour le certificat d'études et pour le brevet de capacité. En Algérie, le recteur exerce les attributions conférées au préfet par la loi du 30 octobre 1886. (*L.* 30 *oct.* 1886; *D.* 29 *juill.* 1881 *et* 18 *janv.* 1887.) [*Voy.* **Instruction primaire.**]

14. L'inspecteur d'académie correspond avec le recteur pour tout ce qui concerne les affaires de l'enseignement supérieur, celles de l'enseignement secondaire public ou libre, et les méthodes de l'enseignement primaire public. Il lui adresse tous les trois mois un rapport sur l'état de l'enseignement dans l'école normale et dans les écoles primaires du département. En l'absence du recteur, il préside, s'il y a lieu, les conseils et bureaux d'administration placés près des lycées et des collèges communaux et les commissions de surveillance des écoles normales primaires.

15. Il préside le conseil d'administration des écoles normales, les commissions d'examen pour le certificat pédagogique. Il déplace et relève de leurs fonctions les instituteurs stagiaires; il propose par écrit au préfet la nomination et le dé-

placement des instituteurs titulaires. Il nomme les maîtresses chargées des travaux de couture. Il prononce la réprimande contre un instituteur public et la censure après avis motivé du conseil départemental. Il choisit les sujets de composition pour le brevet de capacité et le certificat pédagogique. (*L.* 30 *oct.* 1886; *D.* 18 *janv.* 1887.) [*Voy.* **Instruction primaire**.]

16. L'inspecteur d'académie délégué en Corse prend le titre de vice-recteur; il correspond directement avec le ministre de l'instruction publique pour tout ce qui concerne l'administration des lycées et collèges, ainsi que la surveillance de l'enseignement secondaire libre. Il reste, d'ailleurs, soumis à toutes les autres obligations imposées aux inspecteurs d'académie. (*D.* 22 *août* 1854, *art.* 25.)

17. C'est au préfet qu'il appartient de nommer et de révoquer les instituteurs titulaires. (*L.* 30 *oct.* 1886.) [*Voy.* **Instruction primaire.**]

CHAP. IV. — CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ, CONSEIL ACADÉMIQUE ET CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

18. Le conseil de l'Université, institué par les décrets des 25 juillet, 28 décembre 1885 et par la loi du 10 juillet 1896 au chef-lieu de chaque académie, est composé ainsi qu'il suit: le recteur, président; les doyens des Facultés, le directeur de l'École supérieure de pharmacie, le directeur de l'École de plein exercice ou préparatoire de médecine et de pharmacie du département où siège l'Académie; deux délégués de chaque Faculté, élus pour trois ans par l'Assemblée de la Faculté parmi les professeurs titulaires; un délégué des écoles supérieures, de plein exercice ou préparatoires, élu. Le conseil élit chaque année un vice-président; il nomme un secrétaire; il fait son règlement intérieur. Le conseil de Paris a un secrétaire adjoint. Le conseil prend place en tête du corps académique.

Le conseil se réunit sur la convocation du président, qui est tenu de le convoquer sur la demande écrite du tiers de ses membres. Chacun des membres a le droit d'émettre des vœux sur les questions relatives à l'enseignement supérieur. Les doyens et directeurs assurent, chacun en ce qui concerne sa Faculté ou École, l'exécution des décisions du conseil.

Le conseil veille au maintien des règlements d'études; il établit entre les cours et exercices des différentes Facultés et écoles, la coordination nécessaire au bien des études et aux intérêts des étudiants; il vise les programmes des cours et conférences de chaque établissement et s'assure qu'ils contiennent les matières exigées par les examens; il arrête et publie avant le 1er août le tableau général des cours des divers établissements pour l'année suivante; il propose au ministre les règlements de la bibliothèque universitaire et des bibliothèques de Facultés; il arrête les règlements des cours libres et autorise ces cours; il est appelé à donner son avis sur le maintien, la suppression ou la modification des chaires qui deviennent vacantes. Il délibère sur les projets de budget et les comptes d'administration des Facultés; il propose la répartition entre les Facultés des fonds affectés aux services communs; il adresse chaque année, au ministre, un rapport sur la situation des établissements d'enseignement supérieur et les améliorations qui peuvent y être introduites.

Le conseil connaît des délits commis par les étudiants dans l'intérieur de la Faculté ou école. Les délinquants peuvent être punis de l'exclusion pour un temps qui ne peut excéder deux ans, ou si toutes les inscriptions sont prises, de l'ajournement à un délai de deux ans au plus pour les épreuves qui restent à subir. Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel. Et si le conseil, après avoir appliqué le maximum de la peine dont il dispose, juge que la pénalité est insuffisante, il peut exprimer l'avis que l'affaire soit déférée au conseil académique. (*D.* 28 *déc.* 1885.)

19. Le conseil académique se compose: 1° du recteur, président; 2° des inspecteurs d'académie de la circonscription; 3° des doyens des Facultés et des directeurs des écoles supérieures de pharmacie de l'État, des écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie, des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres du ressort; 4° d'un professeur titulaire élu dans chaque Faculté; 5° d'un professeur titulaire élu dans chaque école d'enseignement supérieur; 6° d'un proviseur et 7° d'un principal nommés par le ministre; 8° de deux professeurs en exercice dans les lycées du ressort agrégés ou docteurs de l'ordre des sciences, élus; 9° de deux professeurs agrégés ou docteurs de l'ordre des lettres, élus; 10° de deux professeurs licenciés de collèges, l'un pour les lettres, l'autre pour les sciences, élus; 11° de deux membres choisis par le ministre dans les conseils généraux, et dans les conseils municipaux qui concourent aux dépenses de l'enseignement supérieur ou secondaire. Les membres nommés par le ministre ou élus le sont pour quatre ans. Leurs pouvoirs peuvent être renouvelés. Les pouvoirs des conseillers généraux et des conseillers municipaux cessent avec leur qualité de conseillers généraux et de conseillers municipaux. (*L.* 27 *févr.* 1880, *art.* 9 *et* 10.)

La composition spéciale du conseil d'Alger est réglée par le décret du 6 juillet 1880.

Le conseil académique donne son avis sur les règlements relatifs aux collèges communaux, aux lycées et aux établissements d'enseignement supérieur public; sur toutes les questions d'administration et de discipline concernant ces mêmes établissements, qui lui sont renvoyées par le ministre.

Il adresse, chaque année, au ministre, un rapport sur la situation des établissements d'enseignement public, secondaire et supérieur, et sur les améliorations qui peuvent y être introduites.

Il est saisi par le ministre ou le recteur des affaires contentieuses ou disciplinaires qui sont relatives à l'enseignement secondaire ou supérieur, public ou libre; il les instruit, et il prononce, sauf recours au conseil supérieur, les décisions et peines à appliquer.

L'appel au conseil supérieur d'une décision du conseil académique doit être fait dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui en est donnée en la forme administrative Cet appel est suspensif; toutefois, le conseil académique pourra,

dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de ses décisions, nonobstant appel.

Les membres de l'enseignement public ou libre, traduits devant le conseil académique ou le conseil supérieur, ont le droit de prendre connaissance du dossier, de se défendre ou de se faire défendre de vive voix, ou au moyen de mémoires écrits.

Pour les affaires contentieuses ou disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement libre, supérieur ou secondaire, deux membres de l'enseignement libre, nommés par le ministre, sont adjoints au conseil académique. (*L.* 27 *févr.* 1880, *art.* 11.)

20. Le conseil académique se réunit deux fois par an, au mois de juin et au mois de novembre, sur la convocation du recteur. La durée de chaque session est fixée par les lettres de convocation. Il peut être convoqué en session extraordinaire par le ministre de l'instruction publique. Dans la session de juin, le conseil académique entend les comptes rendus des inspecteurs d'académie touchant le service de l'instruction secondaire. Dans la session de novembre, il entend les rapports détaillés des doyens sur l'état des études et sur les résultats des examens dans chaque Faculté. Le recteur détermine les parties de ces rapports qui seront lues dans la séance solennelle de rentrée. (*D.* 22 *août* 1854, *art.* 14; *D.* 26 *juin* 1880.)

21. Le conseil départemental de l'instruction publique est composé : 1° du préfet, président ; 2° de l'inspecteur d'académie, vice-président ; 3° de quatre conseillers généraux élus par leurs collègues ; 4° du directeur et de la directrice des écoles normales ; 5° de deux instituteurs et de deux institutrices titulaires élus par leurs collègues ; 6° de deux inspecteurs de l'enseignement primaire désignés par le ministre. Pour les affaires contentieuses de l'enseignement privé, deux membres de cet enseignement, l'un laïque, l'autre congréganiste, s'il y a lieu, élus par leurs collègues respectifs, sont adjoints au conseil départemental. Aucun membre ne peut se faire remplacer. Les membres élus le sont pour trois ans ; ils sont rééligibles. Les pouvoirs des conseillers généraux cessent avec leur qualité de conseillers généraux. Dans le département de la Seine, le nombre des conseillers généraux est de huit, celui des inspecteurs primaires de quatre, et celui des instituteurs et institutrices de quatorze, à raison de deux pour quatre arrondissements municipaux et de deux pour chacun des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux. Les fonctions des membres des conseils départementaux sont gratuites, une indemnité peut être accordée aux membres qui résident hors du département. Les conseils peuvent appeler dans leur sein, à titre de membres consultatifs, les membres de l'enseignement et toutes autres personnes dont l'expérience leur paraîtrait devoir être utile. (*L.* 30 *oct.* 1886, *art.* 44 *à* 47.)

22. Le conseil départemental, dont les attributions sont limitées à l'instruction primaire, veille à l'application des programmes, des méthodes et des règlements édictés par le conseil supérieur ; il arrête les règlements relatifs au régime intérieur des établissements primaires ; il détermine les écoles auxquelles, d'après le nombre des élèves, doit être attaché un instituteur adjoint ; délibère sur les rapports et propositions de l'inspecteur d'académie, des délégués cantonaux et des commissions municipales scolaires ; donne son avis sur les réformes qu'il juge utiles pour l'enseignement, sur les secours et encouragements à accorder aux écoles et sur les récompenses ; il entend et discute le rapport annuel de l'inspecteur d'académie sur la situation de l'enseignement primaire public et libre. Il donne la liste des instituteurs et institutrices admissibles aux fonctions de titulaires. Il peut autoriser deux ou plusieurs communes à se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. Il nomme les délégués cantonaux et fixe les écoles soumises à la surveillance de chacun. Il détermine la nature, le nombre et le siège des écoles, sous réserve de l'approbation du ministre. Il peut déléguer au tiers de ses membres le droit d'inspecter les écoles. Il peut autoriser un instituteur à diriger une école mixte, sous certaines conditions. Il donne son avis sur le nombre des élèves à admettre dans les écoles normales, sur l'attribution des bourses dans les écoles supérieures, sur le retrait de l'autorisation d'enseigner accordée aux étrangers. Il veille à l'organisation de l'inspection médicale des écoles. Il peut autoriser les instituteurs à exercer les fonctions de secrétaire de mairie. Il détermine le nombre maximum des élèves qui peuvent être reçus dans les pensionnats primaires et le nombre des maîtres nécessaires pour la surveillance. Il donne son avis sur la révocation d'un instituteur. La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Le conseil départemental juge l'opposition faite à l'ouverture d'une école privée ou d'un pensionnat. Il prononce la censure contre les instituteurs privés, l'interdiction à temps et l'interdiction absolue contre les instituteurs publics et les instituteurs privés, sauf recours devant le conseil supérieur de l'instruction publique. (*L.* 30 *oct.* 1886, *art.* 48 *à* 53 ; *D. et Arr.* 18 *janv.* 1887 ; *D.* 7 *avril* 1887 ; *D.* 4 *déc.* 1886 ; *Circ.* 9 *juin et* 13 *nov.* 1888.)

23. L'Académie de Paris, en raison de son importance, n'a jamais été complètement soumise au droit commun. Sous le régime du décret du 17 mars 1808, elle relevait directement du grand-maître de l'Université, qui remplissait les fonctions rectorales. Cette organisation, abandonnée en 1850, a été remise en vigueur par le décret du 22 août 1854. Le vice-recteur est assisté de huit inspecteurs, dont un est chargé spécialement, à titre de directeur, de l'enseignement primaire de la Seine, un autre des affaires qui concernent l'enseignement secondaire libre.

24. Les traitements des fonctionnaires des académies ont été réglés ainsi qu'il suit :

1 vice-recteur à Paris à 18 000 fr. ; 17 recteurs à 18 000, 15 000 et 13 000 fr. ; 8 inspecteurs d'académie de la Seine à 9 000 fr. ; 1 inspecteur d'académie à Versailles à 7 500 fr. ; 93 inspecteurs d'académie à 6 000, 6 500 et 7 000 fr. ; 1 secrétaire d'académie à Paris à 8 000 fr. ; 1 secrétaire adjoint à 4 000 fr. ; 16 secrétaires à 3 500, 4 000 et 4 500 fr. ; 10 commis d'académie à Paris, de 2 000 à 4 000 fr. ; 45 commis dans les départements, à 2 000, 2 300 et 2 600 fr. ; 89 commis principaux de l'inspection académique, de 2 000 à 3 000 fr. ; 122 commis auxiliaires, de 1 500 à 1 800 fr.

25. Une indemnité supplémentaire de 500 fr. est accordée aux inspecteurs d'académie qui ont le titre d'agrégé. C. JOURDAIN.

Remanié et mis à jour par X.

BIBLIOGRAPHIE.

Recueil de lois et règlements concernant l'instruction publique, depuis l'édit de Henri IV, en 1598, jusqu'à ce jour, publié par ordre du grand-maître de l'Université. 8 vol. in-8° et 1 vol. de tables. Paris, Impr. royale. 1814-1828.

Code de l'instruction primaire, par Franque et Lempue. 1 vol. in-18. 1842.

Code universitaire et statuts de l'Université de France, recueillis et mis en ordre par Amb. Rendu. 1 vol. in-8°, 2e édit. Paris, 1835; 3e édit. Paris, 1846.

Recueil des lois et actes de l'instruction publique de 1848 à 1891. Paris, Delalain. 1848 et années suivantes.

Bulletin universitaire, contenant les ordonnances, règlements et arrêtés concernant l'instruction publique (depuis le 1er janvier 1828 jusqu'au 31 décembre 1849, 18 vol.). Paris. 1830-1849. Ce recueil a été remplacé par la publication suivante :

Bulletin administratif de l'instruction publique (depuis le 1er janvier 1850). In-8°. Paris. 1850 et années suivantes.

Commentaire sur la loi d'enseignement du 15 mars 1850, en ce qui concerne l'instruction primaire, avec le texte de tous les actes officiels, publiés par le comité de l'enseignement libre, sous la présidence de M. le comte Molé. In-18. Paris, Lecoffre. 1851.

Instruction sur la loi d'enseignement en ce qui concerne l'instruction primaire, par Th. Barrau. 1 vol. in-12. Paris, Hachette. 1851. Nouv. édit. 1853.

Lois sur l'enseignement des 15 mars 1850, 9 mars 1852 et 13 juin 1854, combinées entre elles et accompagnées de notes explicatives, par Delalain. 1 vol. in-12. 2e édit. Paris, Delalain. 1854.

La législation de l'instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours. Recueil des lois, décrets, ordonnances, etc., par Gréard. 2e édit. 6 vol. Paris, Delalain.

Les conseils de l'instruction publique, par C. Jourdain. In-8°. Gervais. 1879.

Les réformes de la législation. I. Les nouveaux conseils de l'enseignement. Texte et commentaire de la loi du 27 février 1880. In-18 jésus. Quantin.

Dictionnaire de l'administration et de la gestion des lycées, collèges communaux et écoles normales, par Romuald Gaillard. In-8°. Delalain. 1880.

La législation des écoles maternelles et des écoles primaires, par A. Durand. In-8°. Ract et Falquet. 1882.

Loi du 28 mars 1882. Commentaire sur l'obligation de l'instruction primaire, par Valabrègue. In-18. Hachette. 1883.

Devoirs et droits des délégués cantonaux, par Cartailhac. In-12. Toulouse, Privat. 1883.

Code-manuel des membres des commissions municipales scolaires, par C. Lhomme. In-18. Delagrave. 1883.

Code-manuel des délégués cantonaux et communaux, par Lhomme et Pierret. In-18. Delagrave. 1883.

Les délégués cantonaux, leurs droits et leurs devoirs, par E. Valette. In-16. Mazamet, Carayol. 1883.

Manuel pratique pour l'application de la loi sur l'instruction obligatoire, par Benoit-Lévy et Bocandé. In-18. Cerf. 1883.

Rapport fait à la Chambre des députés sur l'organisation de l'enseignement primaire, par P. Bert. In-12. Picard-Bernheim. 1883.

Administration et législation scolaires. Recueil des lois relatives à l'enseignement primaire, par Th. Naudy. In-12. Paris, Delaplane. 1883.

Code de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, par A. Rendu. In-18. Paris, Pedone. 1883.

Le régime des établissements d'enseignement supérieur, par P. Delalain. In-12. Paris, Delalain. 1884.

La loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire. Commentaire par E. Detourbet. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1884.

Loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité, expliquée et commentée par S. A. Nonus. In-18. Paris, Dupont. 1885.

Annuaire de l'enseignement primaire, par J. Jost. In-18. Paris, Colin et Cie. Années 1885 et suivantes.

Loi du 28 mars 1882. Manuel juridique des commissions municipales scolaires, par P. Lance. In-18, avec supplém. Marchal et Billard. 1885-1887.

Des contraventions à la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, par Lenain. In-8°. 1887.

Manuel des commissions scolaires, par P. Devaux. In-18. Pithiviers, Laurent. 1887.

Code de l'enseignement primaire, par E. de Resbecq. In-12. Ve Belin. 1887.

L'organisation de l'enseignement primaire, par H. Schmit. In-16. Berger-Levrault et Cie. 1887.

Éducation et instruction, par Gréard. 4 vol. in-18. Hachette. 1887.

Lycées et collèges de jeunes filles. Documents, rapports et discours, par Camille Sée. In-8°. Cerf. 1887.

Le code manuel de la commission municipale scolaire, par Jacquemard et Lheureux. In-18. Paris, Charavay. 1887.

La nouvelle législation sur l'enseignement primaire, par Frennelet et Eyquem. In-12. Paris, Chevalier-Marescq. 1887.

Législation et administration de l'enseignement primaire. Code annoté des lois organiques, par P. Vincent et C. Aubert. In-12. Paris, Nathan. 1887.

Recueil méthodique de la nouvelle législation de l'enseignement primaire, par Chaumeil. In-8°. Paris, Larousse. 1887.

Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire, publié sous la direction de F. Buisson. 4 vol. in-8° et supplément. 1882-1888.

Manuel des lois de l'enseignement primaire. Commentaires, application et jurisprudence, par Le Provost de Launay. In-18. Paris, Gaume. 1889.

Dictionnaire de la législation de l'enseignement primaire, par J. Trabuc. In-12. Nantes, Guchet. 1889.

Législation et jurisprudence scolaires. Questions diverses, par E. Cadet. In-12. Paris, Belin. 1889.

La nouvelle législation de l'enseignement primaire, par P. Carrive. In-16. Paris, Hachette. 1889.

La législation de l'enseignement primaire libre, par A. Rivet. Gr. in-8°. Lyon, Vitte. 1891.

Lois et règlements sur l'enseignement primaire, annotés par d'Estournelles de Constant. In-8°. Paris, Delagrave. 1891.

Guide pratique de l'enseignement primaire, sous forme de dictionnaire, par d'Estournelles de Constant. In-18. Paris, Delagrave. 1893.

Commentaire de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire. 3e édit. In-8°. Besançon, Marion. 1894.

Les pensions des instituteurs. Lois, décrets, circulaires, etc., suivis d'un commentaire, par G. Noyer. 5e édit. In-18. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Recueil des lois, décrets, etc., concernant les fils et les filles de militaires et leur admission dans les écoles militaires, maisons d'éducation, etc., par J. Saumur. In-8°. Paris, Lavauzelle. 1896.

Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur de 1789 à 1889, par A. de Beauchamp, continué de 1889 à 1898 par Aug. Générès. 5 vol. in-8°. Delalain. 1880 à 1898.

Dictionnaire de l'administration des lycées, par Cantemerle. 2 vol. in-8°. Delalain. 1887 et supplément de 1887 à 1899. In-8°. Périgueux. 1899.

Enquête parlementaire de 1899 sur l'enseignement secondaire. 6 vol. in-4°. 1899. Imprimerie de la Chambre des députés.

Plan d'études et programmes de l'enseignement secondaire des jeunes filles (arrêté du 27 juillet 1897). In-18. Delalain. 1899.

Circulaires et instructions officielles relatives à l'instruction publique. In-8°. Tomes I à XII. Delalain. 1831-1900.

Nouveau code de l'instruction primaire, par A. Pichard. 18e édit. In-18. Paris, Hachette et Cie. 1905.

Législation et jurisprudence de l'enseignement public et de l'enseignement privé en France, par L. Gobron. In-8°. Paris, Larose. 2e édit. 1900.

La réforme de l'enseignement secondaire, par Alex. Ribot, député. In-18. Armand Colin. 1900.

Instructions, programmes et règlements relatifs à l'enseignement secondaire. In-8°. Imprimerie nationale. 1890. In-12. Delalain.

Plan d'études et programmes de l'enseignement secondaire moderne, suivis des programmes des classes de mathématiques élémentaires et spéciales. In-18. Paris, Delalain. 1900.

Recueil de règlements relatifs à l'enseignement secondaire. Gr. in-8°. Imprimerie nationale. 1900.

Plan d'études et programmes de l'enseignement secondaire de 1902 (lycées et collèges de garçons). In-18. Delalain. 1902.

Législation et jurisprudence de l'instruction publique. Extrait du Répertoire du droit administratif. In-4°. Paris, Paul Dupont. 1903.

Annuaire de l'instruction publique. In-18 et in-8°. Paris, Delalain. Années 1851 et suivantes.

Enquêtes et documents relatifs à l'enseignement supérieur. Delalain.

Lois nouvelles concernant le Conseil supérieur, les conseils académiques et l'enseignement supérieur libre, suivies des principaux documents relatifs à l'enseignement public ou libre. In-18. Delalain.

Les écoles libres. La loi du 1er juillet 1902, par E. Viollet. In-12. 1902.

Législation et jurisprudence de l'instruction primaire, par Bouffez et Marie-Cardine. In-18. Paris, Colin. 1898.

L'enseignement primaire dans les pays civilisés, par Levasseur. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1897.

Les arrêts du Conseil supérieur de l'instruction publique, par Schmit. 1er volume : 1887-1899. In-8°. 1899. 2e volume : juillet 1899 à décembre 1902. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1903.

INSTRUCTION PRIMAIRE. 1. Ce terme d'instruction ou d'enseignement *primaire* a été introduit dans nos lois par la Convention (12 *déc.* 1792) pour désigner « le premier degré d'instruction » ou encore l'ensemble « des connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens ». Cette définition, entendue *lato sensu*, n'a pas cessé d'être vraie.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À L'ENSEIGNEMENT PUBLIC ET À L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

Sect. 1. — De l'obligation de l'enseignement primaire et de ses conséquences légales.

ART. 1. — OBLIGATIONS DES FAMILLES.

2. L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus; elle peut être donnée, soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou privées, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie. (*L.* 28 *mars* 1882, *art.* 4.) Les enfants qui, à partir de l'âge de onze ans, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer. (*Ibid., art.* 6.)

Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie. (*Ibid., art.* 7.)

Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir. (*Ibid., art.* 9.)

Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence. (*Ibid., art.* 10.)

3. Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie devant ladite commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

En cas de non-comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant. (*Ibid., art.* 12.)

En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec l'indication du fait relevé contre elle.

La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'art. 9. (*Ibid., art.* 13.)

En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire ou, à son défaut, l'inspecteur primaire devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention

et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux art. 479, 480 et suivants du Code pénal.

L'art. 463 du même Code est applicable. (*Ibid., art.* 14.)

4. La commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances.

Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou tuteurs, lorsque ces derniers s'absenteront temporairement de la commune. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur suffira.

La commission peut aussi, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser les enfants employés dans l'industrie et arrivés à l'âge de l'apprentissage d'une des deux classes de la journée; la même faculté sera accordée à tous les enfants employés, hors de leur famille, dans l'agriculture. (*Ibid., art.* 15.)

5. Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans des formes et suivant des programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus en Conseil supérieur.

Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie.

En cas de non-déclaration, l'inscription aura lieu d'office comme il est dit à l'art. 8. (*Ibid., art.* 16.)

ART. 2. — OBLIGATIONS DES COMMUNES.

6. La participation que la loi impose aux communes à l'accomplissement de l'obligation scolaire comprend diverses charges dont la principale est celle de procurer un local scolaire; nous en traiterons ci-après. (*Voy.* nos 52, 85, 86, 92.)

Comme prescription générale se rapportant aux deux ordres d'écoles dans lesquelles l'obligation scolaire peut être remplie, la loi prévoit l'établissement: 1° d'une commission scolaire; 2° d'une caisse des écoles.

7. Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles. (*L.* 28 *mars* 1882, *art.* 5.) Pour sa composition et ses attributions, *voy.* plus loin (n° 43).

Chaque année le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six ans à treize ans, et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes.

En cas de non-déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable.

Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire. (*Ibid., art.* 8.)

8. D'après l'art. 15 de la loi du 10 avril 1867, une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, pouvait créer dans toute commune une caisse des écoles destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents. La loi du 28 mars 1882 (*art.* 17) a transformé cette institution facultative en institution obligatoire: la caisse des écoles, dit la loi, sera établie dans toutes les communes.

La répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire. (*Ibid., art.* 17.) [*Voy. ci-après* nos 142 et 143.]

9. A titre transitoire, la loi prévoit une période pendant laquelle les prescriptions ci-dessus rappelées ne pourraient recevoir leur application: des arrêtés ministériels rendus sur la demande des inspecteurs d'académie et des conseils départementaux, déterminent chaque année les communes où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions des art. 4 et suivants sur l'obligation ne pourraient être appliquées; et un rapport annuel, adressé aux Chambres par le ministre de l'instruction publique, doit en donner la liste. (*Ibid., art.* 18.)

10. Notons, en outre, que, d'après l'art. 9 de la loi du 17 juillet 1880, sur les cafés, cabarets et débits de boissons, les maires peuvent, après avis des conseils municipaux, prendre des arrêtés pour interdire l'ouverture de certains établissements, tels que cafés et débits de vins, aux abords des édifices publics et des écoles.

ART. 3. — OBLIGATIONS DES DIRECTEURS D'ÉCOLES.

11. Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adressent au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des motifs invoqués.

Les motifs d'absence sont soumis à la commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants: maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées sont également appréciées par la commission. (*L.* 28 *mars* 1882, *art.* 10.)

Tout directeur d'école privée, qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent, sera, sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déféré au conseil départemental.

Le conseil départemental peut prononcer les peines suivantes: 1° l'avertissement; 2° la censure; 3° la suspension pour un mois au plus et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus. (*Ibid., art.* 11.)

Sect. 2. — Des autorités préposées à l'enseignement primaire.

ART. 1. — FONCTIONNAIRES CHARGÉS DE LA DIRECTION OU DE L'INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT.

§ 1er. — *Le recteur.*

12. Depuis le décret du 22 août 1854, « les attributions du recteur » en ce qui concerne l'enseignement primaire « comprennent... le maintien des méthodes de l'enseignement primaire public » (*art.* 17); « il veille, par l'intermédiaire des inspecteurs d'académie et des inspecteurs primaires, à l'exécution des règlements d'études dans toutes les écoles primaires publiques du ressort; il propose au ministre les mesures propres à améliorer les méthodes d'enseignement dans les écoles normales et dans les écoles primaires publiques (*art.* 21).

13. Ces attributions ont été depuis lors accrues, d'abord par la loi du 30 octobre 1886, qui donne au recteur le droit d'inspection des établissements publics et privés (*art.* 9); ensuite par les règlements organiques qui ont placé exclusivement sous son autorité les écoles normales primaires (*D.* 18 *janv.* 1887, *art.* 57) et qui lui ont conféré, en outre, la nomination des commissions d'examen pour les brevets de capacité et le certificat d'aptitude pédagogique, pour l'admission aux écoles normales (*art.* 73), pour le certificat d'études (*Arr.* 18 *janv.* 1887, *art.* 246 *et* 254), pour l'obtention des bourses des écoles primaires supérieures (*Ibid., art.* 43); l'approbation des listes de livres scolaires propres à être mis en usage dans les écoles publiques (*Ibid., art.* 22); la nomination des médecins de l'école normale (*D.* 18 *janv.* 1887, *art.* 87); la répartition du service entre les membres du personnel des écoles normales et généralement la direction pédagogique et disciplinaire de ces établissements; la désignation de quatre membres du conseil d'administration de chaque école normale (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 47) et la présentation au ministre de tous les fonctionnaires proposés pour une promotion et de tous les candidats aux distinctions honorifiques sauf des instituteurs et des institutrices publics qui sont proposés par le préfet, après avis du recteur (*D.* 24 *déc.* 1885, *art.* 4).

§ 2. — *L'inspecteur général et l'inspectrice générale.*

14. Les inspecteurs généraux de l'enseignement primaire sont nommés par le Président de la République sur la proposition du ministre de l'instruction publique. Ils sont actuellement au nombre de dix. Les inspecteurs généraux se réunissent en comité consultatif, sous la présidence du directeur de l'enseignement primaire, pour étudier les questions qui leur sont soumises par le ministre. (*D. org., art.* 123 *et* 124.)

15. Il n'existe d'inspectrices générales que pour les écoles maternelles; elles sont au nombre de quatre. Elles sont nommées par le ministre (*art.* 132). Une inspectrice générale fait partie du comité consultatif (*art.* 133).

16. La loi de 1886 prévoit en outre:

1° Des inspectrices départementales des écoles maternelles, aussi nommées par le ministre (*L. org., art.* 9); nulle ne peut être nommée inspectrice départementale sans avoir trente ans d'âge et trois ans de services dans l'enseignement public ou privé et sans être pourvue du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles (depuis plusieurs années, aucune session d'examen n'avait eu lieu pour l'attribution de ce diplôme, mais il y en a eu une en février 1904) [*D.* 18 *janv.* 1887, *art.* 131]; sont mis au nombre des dépenses obligatoires, pour les départements, les traitements et frais de tournées des inspectrices départementales des écoles maternelles, jusqu'à concurrence de la moitié de la dépense, l'autre moitié étant à la charge de l'État. Deux ou trois départements peuvent se réunir pour concourir à la dépense qui, dans ce cas, est répartie entre eux par égales proportions (*L. fin.* 8 *août* 1885, *art.* 25);

2° Des dames déléguées par le ministre de l'instruction publique (sur la proposition de l'inspecteur d'académie et avec l'agrément du préfet) pour l'inspection des locaux affectés aux pensionnaires et du régime intérieur du pensionnat dans les internats de jeunes filles tenus par des institutrices laïques ou par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées.

§ 3. — *Le préfet.*

17. Les attributions du préfet sont de deux ordres: les unes dérivent de sa qualité de chef de l'administration et de représentant suprême du Gouvernement dans le département qu'il administre; les autres, de sa qualité de président du conseil départemental.

18. Comme représentant du pouvoir central à la tête du département, le préfet tient de la loi ou des règlements issus de la loi les attributions suivantes:

Il nomme les instituteurs titulaires publics, ainsi que les instituteurs adjoints des écoles primaires supérieures, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et sur la proposition de l'inspecteur d'académie. (*L.* 30 *oct.* 1886, *art.* 27 *et* 28.) Il prononce, dans la même forme, leur changement de résidence (*Ibid., art.* 29), et leur révocation après avis motivé du conseil départemental.

Il exerce à l'égard des communes, en matière scolaire, les droits de tutelle et les droits de contrôle appartenant à l'État. Il veille à l'exécution des obligations scolaires des communes; il statue, après avis du conseil départemental, sur la convenance des locaux scolaires. (*D.* 18 *janv.* 1887, *art.* 13.) Il pourvoit d'office, notamment à défaut de vote du conseil municipal, au paiement des frais d'installation des écoles publiques (*L.* 20 *mars* 1883, *art.* 10), et à toutes les mesures d'exécution que comporte l'établissement de l'école (suivant les règles détaillées dans les art. 1 à 50 du règlement d'administration publique du 7 avril 1887). Il désigne d'office, toujours dans le cas de refus du conseil municipal, les membres de la commission scolaire. (*L.* 30 *oct.* 1886, *art.* 54.)

Il mandate les traitements de tout le personnel enseignant. Il a droit d'entrée dans toutes les écoles publiques. (*D. org., art.* 145.)

Il reçoit, par l'intermédiaire du recteur, communication du rapport que le conseil d'administration de l'école normale dresse chaque année, au mois de juillet, sur la situation matérielle de

l'établissement (*Règl. d'admin. publ.* 29 *mars* 1890, *art.* 3), ainsi que deux expéditions du projet de budget examiné par le conseil d'administration, et des délibérations de ce conseil (*art.* 20).

Il soumet ce projet de budget au conseil général à la session d'août et le transmet au ministre de l'instruction publique dans les quinze jours qui suivent la clôture de cette session avec un extrait de la délibération du conseil général (*art.* 23). Il doit recevoir une ampliation du budget arrêté par le ministre de l'instruction publique (*art.* 24).

Il mandate au nom de l'économe de l'école normale, sur ordonnance de délégation du ministre de l'instruction publique, les prix de pension alloués par l'État à l'école normale (*art.* 25).

Il doit recevoir du directeur de l'école normale dans les dix premiers jours du mois :

1° Un état des traitements mensuels établi en triple expédition, dont l'une est émargée par chacun des fonctionnaires de l'école jouissant d'un traitement soumis à retenue ;

2° Un état en double expédition, dont l'une émargée par les ayants droit, des indemnités non soumises à retenue.

Sur les crédits mis à sa disposition par ordonnance de délégation du ministre, il mandate, au nom des fonctionnaires et des professeurs de l'école normale, la somme totale due à ces agents, en deux mandats distincts correspondant aux deux états prévus ci-dessus.

Avant le 20 du mois, il transmet au trésorier-payeur général ces mandats renfermés dans un bordereau d'émission conforme au modèle n° 22 du règlement de comptabilité de l'instruction publique du 16 octobre 1867, et accompagnés des expéditions émargées de l'état des traitements et de l'état des indemnités. Le troisième exemplaire de l'état des traitements doit être renvoyé au directeur en même temps que les mandats revêtus du *Vu bon à payer* du trésorier-payeur général. (*Arr.* 28 *avril* 1890, *art.* 2 *et* 3.)

Le préfet doit recevoir notification des décisions prises par le ministre au sujet des demandes spéciales de virement de crédit ou d'imputation de dépense sur l'excédent des recettes ordinaires (*art.* 35).

Une fois l'an au moins, il nomme un délégué qui procède, de concert avec l'inspecteur d'académie ou son représentant, en présence du directeur et de l'économe de l'école, à la vérification de la caisse, de la comptabilité et de l'inventaire des approvisionnements en magasin (*art.* 46).

Tous les ans à la clôture de l'exercice ou à chaque changement d'économe, un délégué du préfet doit assister au récolement du mobilier et du matériel. Ce récolement doit faire l'objet de deux procès-verbaux, l'un pour le mobilier et le matériel appartenant au département, l'autre pour le mobilier et le matériel appartenant à l'école. Deux exemplaires de chacun de ces procès-verbaux sont envoyés au préfet pour être transmis par ses soins au conseil général et au ministre de l'instruction publique (*art.* 51).

Dans le cours de janvier, le recteur envoie au préfet, revêtue de ses observations personnelles, une expédition des états de situation de la caisse et du magasin pour l'année précédente (*art.* 53).

Dans le cours d'avril, le recteur envoie au préfet une expédition du compte administratif de l'exercice écoulé et de la délibération du conseil d'administration sur ce compte. Le préfet soumet ce compte au conseil général dans la plus prochaine session et envoie de suite au ministre copie de l'avis exprimé par l'assemblée départementale (*art.* 59).

Il confère les bourses dans les écoles primaires supérieures (*D.* 18 *janv.* 1887, *art.* 46), les prolongations ou déchéances des bourses, sur la proposition de l'inspecteur d'académie après avis du conseil départemental et accorde des dégrèvements de frais de trousseau et des remises de fournitures classiques.

19. Comme président du conseil départemental (*L.* 30 *oct.* 1886, *art.* 44), il lui appartient de convoquer des séances ordinaires ou extraordinaires (*Ibid., art.* 48), de présider au dépouillement du scrutin pour l'élection des membres (*D.* 12 *nov.* 1886, *art.* 11), de saisir le conseil départemental des objets soumis à ses délibérations en vertu des art. 48 et 59 de la loi du 30 octobre 1886, de diriger tous les travaux de l'assemblée (il ne peut s'y faire remplacer) [*art.* 44], de prendre part aux votes avec voix prépondérante en cas de partage (*L.* 30 *oct.* 1886, *art.* 49), de faire observer, en matière disciplinaire, les règles du décret du 4 décembre 1886, de notifier les décisions du conseil relatives aux oppositions faites à l'ouverture d'écoles privées (*D.* 18 *janv.* 1887, *art.* 114), aux mesures disciplinaires, aux créations d'écoles ou d'emplois (*D.* 7 *avril* 1887, *art.* 6 *et suiv.*), et généralement les délibérations, avis et vœux émanant du conseil. Enfin, il peut être et il est ordinairement compris dans le tiers des membres du conseil départemental désigné par cette assemblée pour avoir le droit d'entrée dans les écoles privées. (*L. org., art.* 50.)

§ 4. — *De l'inspecteur d'académie.*

20. L'inspecteur d'académie est un chef de service départemental subordonné au préfet qui représente le pouvoir central, mais investi par la loi de prérogatives spéciales qui, en matière scolaire, limitent celles du préfet.

La définition que donne de ses fonctions la loi du 14 juin 1854 (*art.* 9) est toujours en vigueur, mais elle n'est plus complète ni par conséquent tout à fait exacte : « Sous l'autorité du préfet, l'inspecteur d'académie instruit les affaires relatives à l'enseignement primaire du département. » Depuis la loi du 30 octobre 1886, l'inspecteur d'académie, sans cesser « d'instruire » toujours toutes les affaires, possède des attributions propres. Il est vice-président du conseil départemental (*Ibid., art.* 44) et président des conseils d'administration des écoles normales primaires du département (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 47).

21. En matière de nomination du personnel, c'est lui qui donne aux instituteurs stagiaires des écoles publiques le seul titre qu'ils puissent avoir, c'est-à-dire une « délégation » en vertu de laquelle ils exercent jusqu'à leur titularisation. Elle peut être retirée par l'inspecteur d'acadé-

mie, sans autre formalite exigee que l'avis motive de l'inspecteur primaire. (*L.* 30 *oct.* 1886, *art.* 26.) Dans la nomination des instituteurs titulaires ou dans leur deplacement, la decision appartient au prefet, mais la nouvelle loi donne a l'inspecteur d'academie un droit d'intervention d'une nature speciale ; c'est seulement « sur sa proposition » et non plus comme auparavant, « après un rapport » de lui que le préfet peut statuer (*art.* 27 *et* 29). En cas de désaccord entre le prefet et l'inspecteur d'académie, il en est refere au ministre. Il a seul qualité pour assurer et faire assurer par les inspecteurs primaires l'exécution des arrêtés préfectoraux. (*D.*, *art.* 23.)

22. En matière disciplinaire, l'inspecteur d'academie prononce la réprimande, et même, mais seulement après avis du conseil départemental, la censure contre les instituteurs publics de tout ordre. (*L.* 30 *oct.* 1886.) Il lui appartient, dans les cas graves et urgents, de prononcer la suspension provisoire d'un instituteur pendant la durée de l'enquête disciplinaire, à charge de saisir le conseil départemental dans sa plus prochaine session. (*Ibid.*, *art.* 33.)

23. En matière d'enseignement privé, il a tous les droits de l'inspection (*Ibid.*, *art.* 9) compatibles avec la liberté des méthodes garantie aux écoles privées (*art.* 35). Il reçoit les pièces exigées de l'instituteur libre qui fait une déclaration d'ouverture privée, et il en donne récépissé. D'après une circulaire ministérielle du 19 décembre 1903, ce récépissé doit porter non seulement la date du jour où la pièce est remise, mais encore celle du jour où la déclaration, accompagnée de toutes les pièces légales, a été déposée dans les bureaux de l'inspection académique. L'inspecteur peut former opposition à cette ouverture, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République, dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène et, s'il s'agit d'un instituteur révoqué dans la même commune, dans l'intérêt de l'ordre public (*art.* 38). Il reçoit également l'appel interjeté contre la décision du conseil départemental et qui doit être soumis au conseil supérieur (*art.* 39). Il lui appartient de déposer une plainte et de provoquer les poursuites devant le conseil départemental contre les instituteurs privés pour cause de faute grave dans l'exercice de leurs fonctions, d'inconduite ou d'immoralité. (*Ibid.*, *art.* 41.)

24. En matière de délégations cantonales et de commissions scolaires, il désigne le délégué ou les délégués devant faire partie des commissions municipales scolaires (*Ibid.*, *art.* 54) et il a le droit de les révoquer (*D.* 18 *janv.*, *art.* 153). Il choisit les membres des jurys chargés d'examiner les enfants instruits dans la famille (*L.* 28 *mars* 1882, *art.* 16); il nomme le comité de patronage des écoles maternelles après avis du maire, qui doit présider ledit comité (*D. org.*, *art.* 10).

25. En matière de scolarité et de pédagogie, il a les attributions les plus étendues : il accorde les dispenses d'âge pour les brevets pour une période n'excédant pas six mois (*D.* 18 *janv.* 1887, *art.* 107, *et D.* 15 *janv.* 1894), peut traduire devant le conseil départemental les candidats accusés de fraude (*Ibid.*, *art.* 121) ; il choisit les sujets de composition pour l'examen des bourses d'enseignement primaire supérieur (*Arr.* 18 *janv.* 1887, *art.* 42), participe au choix des sujets pour les deux brevets, qui sont arrêtés pour toute l'Académie par les instituteurs du ressort réunis sous la présidence du recteur (*C.* 1er *oct.* 1895), et pour les certificats d'études primaires. Il propose au recteur les membres à nommer dans les commissions d'examen des deux brevets (*D.* 18 *janv.* 1887, *art.* 118) et il préside presque toutes les autres commissions d'examen, celle pour le certificat d'aptitude pédagogique (*Ibid.*, *art.* 120), celle pour l'admission aux écoles normales (*Ibid.*, *art.* 84). Il préside la commission chargée de dresser le catalogue des livres de classe à mettre en usage dans les écoles publiques (*Arr.* 18 *janv.* 1887, *art.* 22) ; il a, de plus, par une récente extension de ses prérogatives, le droit de désigner, sur la proposition des instituteurs, parmi les livres qui figurent sur la liste départementale, ceux qu'il y a lieu d'acheter sur les crédits votés par le conseil municipal, sans que ledit conseil puisse lui-même en faire le choix. (*Règl. d'adm. publ.* 29 *janv.* 1890, *art.* 9.)

§ 5. — *De l'inspecteur et de l'inspectrice primaires.*

26. L'inspecteur primaire est, à la tête de l'arrondissement — ou d'une circonscription d'inspection qui peut ne pas coïncider avec l'arrondissement, — le chef immédiat du service de l'enseignement primaire. Il est nommé par le ministre.

27. Les fonctions d'inspecteur de l'instruction primaire sont incompatibles avec tout autre emploi public rétribué.

Toutefois, le ministre peut autoriser les inspecteurs primaires à accepter les fonctions d'inspecteur des enfants employés dans les manufactures. (*D. org.*, *art.* 126.)

Ils inspectent les écoles primaires publiques et privées de leur circonscription ; ils assistent avec voix délibérative aux réunions des délégués cantonaux prescrites par l'art. 52 de la loi du 30 octobre 1886 ; ils font partie de droit de toutes les commissions scolaires de leur circonscription et veillent à l'exécution de la loi du 28 mars 1882 ; ils président les conférences cantonales d'instituteurs et les commissions d'examen chargées de délivrer le certificat d'études primaires ; ils instruisent toutes les affaires relatives à la création ou à la construction des écoles publiques, à l'ouverture des écoles privées, des classes d'adultes ou d'apprentis, à l'établissement des caisses des écoles, aux demandes formées par les instituteurs publics et aux déclarations faites par les instituteurs privés à l'effet d'ouvrir un pensionnat primaire ; ils donnent leur avis sur la nomination et l'avancement des instituteurs et des institutrices des écoles publiques, sur les récompenses à accorder ou les peines disciplinaires à infliger au personnel enseignant. (*Ibid.*, *art.* 129.)

28. Dans les écoles publiques, ils contrôlent chaque année, à la rentrée, la répartition des élèves dans les trois cours (*art.* 65 *et* 14), approuvent l'emploi du temps dressé par le direc-

teur (*Ibid., art.* 18), autorisent le passage des élèves de l'école maternelle à l'école primaire (*Ibid., art.* 6).

29. Dans les écoles privées, ils ont le droit de se faire présenter les livres et cahiers, de dresser procès-verbal des contraventions, de saisir les livres interdits (*D. org., art.* 167), de réclamer l'extrait du registre d'appel que les directeurs d'écoles doivent tenir pour constater les absences (*L.* 28 *mars* 1882, *art.* 10).

30. A l'égard des commissions scolaires municipales, ils n'ont pas le droit de s'y faire remplacer (*D. org., art.* 152), mais ils ont celui de les convoquer, de faire appel de leurs décisions (*L. org., art.* 58 *et* 59; *D. org., art.* 155 *et* 156), d'adresser, à leur défaut, une plainte au juge de paix en cas de récidive (*L.* 28 *mars* 1882, *art.* 14).

31. Deux inspecteurs primaires dans chaque département (4 dans la Seine), désignés par le ministre, font partie du conseil départemental. (*L. org., art.* 44.) Des inspecteurs primaires font nécessairement partie de la commission des brevets de capacité (*D. org., art.* 118), de la commission d'admission aux écoles normales (*Ibid., art.* 73), de celle du certificat d'aptitude pédagogique (*Arr. org., art.* 161).

32. Par une innovation datant seulement de la loi du 19 juillet 1889, « des inspectrices primaires peuvent être nommées aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que les inspecteurs » (*art.* 22).

§ 6. — *Du maire.*

33. Dans la nouvelle législation comme dans l'ancienne, le maire a droit de surveillance sur les écoles. (*L. org., art.* 9.) Mais son inspection porte sur l'état des locaux, du matériel, sur l'hygiène et sur la tenue des élèves; elle ne peut jamais porter sur l'enseignement. (*D. org., art.* 140.)

34. A l'égard des écoles publiques, le maire est chargé de veiller à l'installation matérielle des locaux scolaires, y compris les logements des instituteurs (*D. org., art.* 23); il fait établir les plans et devis (*D.* 7 *avril* 1887, *art.* 7), conclut les baux, passe les contrats (*Ibid., art.* 9 *et* 34), provoque les délibérations nécessaires du conseil municipal (*Ibid., art.* 27, 44, 49, *etc.*).

Dans les écoles maternelles en particulier, c'est le maire qui délivre les bulletins d'admission (*D. org., art.* 3), qui nomme le médecin (*Arr. org., art.* 3), qui agrée les femmes de service (*D. org., art.* 8), qui propose à l'inspecteur d'académie les dames patronnesses et qui préside le comité de patronage (*Ibid., art.* 10).

35. A l'égard des écoles privées, le maire est chargé de recevoir la déclaration d'ouverture; il peut former opposition, s'il juge que le local n'est pas convenable pour raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène et, si le conseil départemental lève cette opposition, en appeler au conseil supérieur. (*L. org., art.* 37, 39; *D. org., art.* 159-165.)

36. Le maire est président de droit de la commission municipale scolaire chargée de veiller à l'exécution de la loi sur l'instruction obligatoire; il peut se faire remplacer par un adjoint. (*L. org., art.* 54 *et* 55.) Il doit la convoquer au moins une fois tous les trois mois. (*Ibid., art.* 58.) Il doit dresser, d'accord avec cette commission, la liste de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire, aviser les parents de l'époque de la rentrée des classes; en cas de non-déclaration des parents, inscrire d'office les enfants à une école publique et avertir individuellement les parents à peine de nullité; enfin remettre, huit jours avant la rentrée, aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants en âge scolaire qui doivent suivre leurs écoles (*Ibid., art.* 8), et se faire remettre, à la fin de chaque mois, un extrait du registre des absences (*art.* 10).

§ 7. — *Du délégué cantonal.*

37. Les délégués cantonaux sont des inspecteurs bénévoles désignés par le conseil départemental pour surveiller les écoles publiques et privées du canton. (*L. org., art.* 52.)

Ils sont nommés pour trois ans, toujours rééligibles et toujours révocables. (*Ibid.; C. d'Ét.* 28 *nov.* 1879.) Les inéligibilités et incompatibilités établies par la loi municipale (*art.* 32-34) leur sont applicables.

38. Suivant une tradition constante, mais que les règlements organiques de 1887 ont précisée et fortifiée, l'inspection des délégués cantonaux porte sur l'état des locaux, sur le matériel et les conditions matérielles de la classe et de l'école, sur l'hygiène, sur la tenue des élèves, mais ne peut porter sur l'enseignement proprement dit (*D. org., art.* 140); ils n'ont à juger ni les méthodes, ni les livres, ni les programmes, mais ils visitent les cahiers et notamment s'assurent de la tenue du cahier de devoirs mensuels (*Circ.* 25 *mars* 1887).

39. Comme il appartient au conseil départemental de déterminer la répartition du service entre les délégués cantonaux et de désigner les écoles soumises spécialement à la surveillance de chacun d'eux (*D. org., art.* 138), ils peuvent ou bien avoir tous le droit d'entrée dans toutes les écoles d'un canton ou être spécialement attachés à une ou plusieurs écoles, à l'exclusion des autres, suivant que le conseil départemental en aura décidé (*Circ. précitée*).

Ils communiquent aux inspecteurs de l'instruction primaire tous les renseignements utiles qu'ils ont pu recueillir.

40. Ils peuvent être consultés : sur la convenance des locaux que les communes sont obligées de fournir pour la tenue de leurs écoles publiques; sur la fixation du nombre des écoles à établir dans les communes et sur l'opportunité de la création d'écoles de hameau; sur les demandes de création d'emplois d'adjoint et adjointe. (*D. org., art.* 138, 139.)

En matière de création ou de suppression d'écoles ou d'emplois, si le conseil municipal repousse la proposition qui lui est faite, ou s'il n'a pas délibéré dans le délai d'un mois, le préfet ne doit saisir le conseil départemental qu'après avoir consulté la délégation cantonale. (*D.* 7 *avril* 1887, *art.* 4 *et* 21.)

Chaque délégué correspond tant avec le conseil départemental, auquel il doit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales pour tout

ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription.

Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil départemental, assister à ses séances avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription.

Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil départemental. (A Paris, une fois tous les mois, sous la présidence du maire.) [*L. org., art.* 52 *et* 53.]

41. Dans chaque commune, un des délégués cantonaux, désigné par l'inspecteur d'académie, fait partie de la commission scolaire. (*Ibid., art.* 54, 55.)

§ 8. — *Du médecin inspecteur.*

42. La loi donne l'entrée des écoles publiques et privées et le droit d'inspection, « au point de vue médical seulement », à des médecins inspecteurs communaux ou départementaux. (*L. org., art.* 9.)

Les médecins désignés ci-dessus n'auront entrée dans les écoles qu'après avoir été agréés par le préfet. Ils devront être Français et âgés d'au moins vingt-cinq ans. Leur inspection ne pourra porter que sur la santé des enfants, la salubrité des locaux et l'observation des règles de l'hygiène scolaire. (*D. org., art.* 141.)

ART. 2. — COMMISSIONS SCOLAIRES MUNICIPALES.

43. Une commission scolaire municipale est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

Elle se compose du maire (ou d'un adjoint délégué par lui), président; d'un des délégués du canton et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie; de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

A Paris et à Lyon, il y a une commission pour chaque arrondissement municipal. Elle est présidée, à Paris, par le maire; à Lyon, par un des adjoints; elle est composée d'un des délégués cantonaux désignés par l'inspecteur d'académie, de membres désignés par le conseil municipal, au nombre de trois à sept par chaque arrondissement.

Le mandat des membres de la commission scolaire désignés par le conseil municipal durera jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal.

Il sera toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

Si le conseil municipal refuse de nommer les membres qu'il doit désigner, le préfet pourvoit à ces nominations. (*L.* 28 *mars* 1882, *art.* 5; *L. org., art.* 54; *D. org., art.* 151.)

44. Les inéligibilités et les incompatibilités établies par les art. 32, 33 et 34 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale sont applicables aux membres des commissions scolaires et des délégations cantonales. (*Ibid., art.* 57.)

45. La commission scolaire se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur la convocation de son président ou, à son défaut, de l'inspecteur primaire. Ses délibérations ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Tout membre qui, sans motif reconnu légitime par la commission scolaire, aura manqué à trois séances consécutives, pourra, après avoir été admis à fournir ses explications devant le conseil départemental, être déclaré démissionnaire par ce conseil, et ne pourra être réélu pendant la durée des pouvoirs de la commission.

Dans le cas où, après deux convocations, la commission scolaire ne se trouverait pas en majorité, elle pourrait néanmoins délibérer valablement sur les affaires pour lesquelles elle a été spécialement convoquée, si le maire (ou l'adjoint qui le remplace), l'inspecteur primaire et le délégué cantonal sont présents.

Une expédition des délibérations de la commission scolaire devra être adressée, dans le délai de trois jours, par son président à l'inspecteur primaire.

La commission scolaire ne peut, dans aucun cas, s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement. (*Ibid , art.* 58.)

L'inspecteur primaire, les parents ou les personnes responsables pourront faire appel des décisions des commissions scolaires devant le conseil départemental, qui statue en dernier ressort. (*Ibid., art.* 59.)

ART. 3. — CONSEILS DÉPARTEMENTAUX DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

46. Il est institué dans chaque département un conseil de l'enseignement primaire composé ainsi qu'il suit :

1° Le préfet, président ;

2° L'inspecteur d'académie, vice-président ;

3° Quatre conseillers généraux élus par leurs collègues ;

4° Le directeur de l'école normale d'instituteurs et la directrice de l'école normale d'institutrices ;

5° Deux instituteurs et deux institutrices titulaires élus respectivement par les instituteurs et institutrices publics titulaires du département (*Texte modifié par la loi du* 14 *juillet* 1901) ;

6° Deux inspecteurs de l'enseignement primaire désignés par le ministre.

Aucun membre du conseil ne pourra se faire remplacer.

Pour les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement privé, deux membres de l'enseignement privé, l'un laïque, l'autre congréganiste, élus par leurs collègues respectifs, sont adjoints au conseil départemental. (*L. org., art.* 44.)

Dans le département de la Seine, le nombre des conseillers généraux est de huit, celui des inspecteurs primaires est de quatre, et celui des membres élus moitié par les instituteurs, moitié par les institutrices, est de quatorze, à raison de deux pour quatre arrondissements municipaux et de deux pour chacun des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux. (*Ibid., art.* 46.)

47. Les membres élus du conseil départemental le sont pour trois ans. Ils sont rééligibles. Les pouvoirs des conseillers généraux cessent avec

leur qualité de conseillers généraux. (*Ibid., art.* 45.)

Les fonctions des membres du conseil départemental sont gratuites. Cependant, une indemnité de déplacement est accordée aux inspecteurs primaires et aux délégués des instituteurs et institutrices qui résident en dehors du chef-lieu du département. (*Ibid., art.* 47.) Un règlement d'administration publique (12 *nov.* 1886) a déterminé les formes de l'élection et la base de l'indemnité (4 fr. par jour de séance et 10 cent. par kilomètre aller et retour).

48. Le conseil départemental se réunit de droit au moins une fois par trimestre, le préfet pouvant toujours le convoquer selon les besoins du service. (*Ibid., art.* 48.) La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les conseils départementaux peuvent appeler dans leur sein les membres de l'enseignement et toutes les autres personnes dont l'expérience leur paraîtrait devoir être utilement consultée.

Les personnes ainsi appelées n'ont pas voix délibérative. (*Ibid., art.* 49.)

49. Les attributions du conseil départemental sont si nombreuses, qu'il est assez difficile d'en faire une énumération absolument complète. Elles dérivent du double caractère de cette assemblée, qui doit être envisagée tantôt comme conseil pédagogique et administratif, tantôt comme tribunal disciplinaire.

50. Comme corps pédagogique et administratif, le conseil départemental intervient et se prononce tantôt à titre obligatoire, pour prendre une décision ou émettre un avis sans lequel l'administration ne peut passer outre, tantôt à titre simplement consultatif.

Parmi les décisions qu'il lui appartient de prendre, la loi organique mentionne expressément les suivantes.

51. Le conseil départemental peut, par une décision toujours révocable, autoriser un instituteur à diriger une école mixte. (*L. org., art.* 6.) Inversement, il peut autoriser une institutrice, même si elle n'est pas femme, fille ou mère de l'instituteur, à remplir les fonctions d'adjointe dans une école de garçons. (*Ibid.*)

C'est le conseil départemental qui peut autoriser les instituteurs publics à exercer les fonctions de secrétaires de mairie. (*L. org., art.* 25.)

52. En ce qui concerne l'établissement des écoles publiques, le conseil départemental de l'instruction publique, après avoir pris l'avis des conseils municipaux, détermine, sous réserve de l'approbation du ministre, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tout degré qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des maîtres qui y sont attachés. (*L. org., art.* 13.)

Le sens de ces trois mots *nombre, nature, siège* des écoles a été l'objet d'interprétations administratives, d'avis et de décisions du Conseil d'État qui donnent au conseil départemental les pouvoirs les plus étendus. (*Règl. d'adm. publ. du* 7 *avril* 1887 ; *D.* 4 *févr. et* 27 *mai* 1888 ; *Circ.* 8 *févr. et* 27 *mai* 1888.)

Toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Toutefois, le conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du ministre, autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'établissement et l'entretien d'une école. (*L. org., art.* 11.)

C'est encore le conseil départemental qui peut, après avis conforme du conseil municipal, autoriser un instituteur ou une institutrice à recevoir des élèves internes en nombre déterminé et dans des conditions déterminées (*L. org., art.* 13), c'est-à-dire autoriser l'existence d'internats au compte des instituteurs publics. Si le conseil municipal s'est montré favorable à l'admission d'élèves internes, le conseil départemental accorde ou refuse l'autorisation, après avis de l'inspecteur d'académie, et il peut toujours la retirer dans les mêmes formes. (*D. org., art.* 15 *et* 16.)

Dans le cas d'école de hameau desservant deux communes, le conseil départemental peut, s'il y a désaccord entre les conseils municipaux, prescrire le rattachement de l'école à une commune voisine. (*L. org., art.* 11 ; *Règl. d'adm. publ.* 7 *avril* 1887, *art.* 22 *et suiv.*)

Il peut, sous réserve de l'approbation du ministre, autoriser une commune de plus de 500 âmes à remplacer une école spéciale de filles par une école mixte. (*L. org., art.* 11; *D. org. art.* 11.)

53. En ce qui concerne l'organisation pédagogique, le conseil départemental veille à l'application des programmes, des méthodes et des règlements édictés par le conseil supérieur, ainsi qu'à l'organisation de l'inspection médicale ;

Arrête les règlements relatifs au régime intérieur des établissements d'instruction primaire ;

Délibère sur les rapports et propositions de l'inspecteur d'académie, des délégués cantonaux et des commissions municipales scolaires ;

Donne son avis sur les réformes qu'il juge utile d'introduire dans l'enseignement, sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires et sur les récompenses ;

Entend et discute tous les ans un rapport général de l'inspecteur d'académie sur l'état et les besoins des écoles publiques et sur l'état des écoles privées ; ce rapport et le procès-verbal de cette discussion sont adressés au ministre de l'instruction publique (*L. org., art.* 48) ;

Donne son avis sur le nombre des élèves à admettre en première année dans chacune des écoles normales. (*D. org.* 18 *janv.* 1887, *art.* 69.)

Il arrête pour chaque département l'organisation pédagogique des diverses catégories des établissements primaires par des règlements spéciaux conformes au plan d'études général délibéré en conseil supérieur. (*L. org., art.* 16.)

54. En ce qui concerne l'inspection des écoles, le conseil départemental peut déléguer au tiers de ses membres le droit d'entrer dans tous les établissements d'instruction primaire, publics ou privés, du département.

Ces délégués se conformeront aux règles tracées pour l'inspection par les art. 9 et 35 de la loi

organique, c'est-à-dire que les instituteurs publics membres du conseil départemental ne pourront inspecter les écoles privées et que l'inspection dans les diverses écoles doit toujours respecter l'entière liberté des directeurs dans le choix des méthodes, des programmes et des livres. (*L. org., art.* 50; *D. org., art.* 140.)

Le conseil départemental désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton pour surveiller les écoles publiques et privées du canton. (*Ibid., art.* 52. — *Voy.* ci-dessus : *Délégué cantonal.*)

55. Comme tribunal disciplinaire, le conseil départemental statue en dernier ressort sur l'appel interjeté contre les décisions des commissions scolaires. (*L. org., art.* 53.) Il donne son avis motivé : sur la censure requise contre un membre de l'enseignement public et privé (*L. org., art.* 31 *et D.* 4 *déc.* 1886); sur la révocation des instituteurs publics (*Ibid., art.* 31). S'il s'agit d'un membre de l'enseignement privé, il statue définitivement en ce qui concerne la censure. (*L. org., art.* 41 *et D.* 4 *déc.* 1886, *art.* 5.)

56. Il juge contradictoirement les oppositions à l'ouverture d'une école privée (*Ibid., art.* 39), sauf recours devant le conseil supérieur.

57. Il prononce, par jugement motivé, l'interdiction à temps et l'interdiction absolue (*art.* 32 *et* 41), sauf recours devant le conseil supérieur.

Il prononce l'interdiction pour une ou plusieurs sessions d'examen des candidats convaincus de fraude dans les épreuves du brevet de capacité sans que l'interdiction puisse dépasser deux années. (*D. org., art.* 121.)

ART. 4. — CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

58. On trouvera à l'article **Instruction publique** les indications générales relatives à la composition et aux attributions de ce conseil.

Rappelons seulement ici que, comme représentation spéciale de l'enseignement primaire, le conseil supérieur compte parmi ses membres, aux termes de l'art. 1er de la loi du 27 février 1880, six membres de l'enseignement primaire, élus au scrutin de liste par les inspecteurs généraux de l'instruction primaire, par le directeur de l'enseignement primaire de la Seine, les inspecteurs d'académie des départements, les inspecteurs primaires, les directeurs et directrices des écoles normales, les inspectrices générales et les déléguées spéciales chargées de l'inspection des salles d'asile (titre auquel correspondrait aujourd'hui celui d'inspectrice départementale des écoles maternelles). A ce corps électoral la loi organique a ajouté les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures et les instituteurs et institutrices nommés membres du conseil départemental (*art.* 51).

59. Les attributions du conseil supérieur qui se rapportent spécialement à l'enseignement primaire sont les suivantes : en tant que tribunal d'appel, le conseil statue en appel et en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques en matière contentieuse ou disciplinaire.

Il statue également en appel, et en dernier ressort, sur les jugements rendus par les conseils départementaux, lorsque ces jugements prononcent l'interdiction absolue d'enseigner contre un instituteur primaire, public ou libre.

Lorsqu'il s'agit : 1° de la révocation, du retrait d'emploi, de la suspension des professeurs titulaires de l'enseignement public, supérieur ou secondaire, ou de la mutation pour emploi inférieur des professeurs titulaires de l'enseignement public supérieur; 2° de l'interdiction du droit d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement prononcée contre un membre de l'enseignement, public ou libre, la décision du conseil supérieur de l'instruction publique doit être prise aux deux tiers des suffrages. (*L.* 27 *janv.* 1880, *art.* 7.)

60. En tant que conseil pédagogique, il donne nécessairement son avis sur les livres d'enseignement, de lecture et de prix à interdire dans les écoles privées (*Ibid., art.* 5); pour les écoles publiques, l'avis de la section permanente suffit (*art.* 4).

Sect. 3. — Des établissements d'enseignement primaire et du personnel enseignant.

ART. 1. — ÉTABLISSEMENTS.

61. L'enseignement primaire est donné :

1° Dans les écoles maternelles et les classes enfantines;

2° Dans les écoles primaires élémentaires;

3° Dans les écoles primaires supérieures et dans les classes d'enseignement primaire supérieur annexées aux écoles élémentaires et dites « cours complémentaires »;

4° Dans les écoles manuelles d'apprentissage, telles que les définit la loi du 11 décembre 1880. (*L. org., art.* 1er.)

Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'État, les départements ou les communes, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations. (*L. org., art.* 2.)

Les communes ne peuvent subventionner des écoles primaires privées. (*Avis C. d'Ét.* 19 *juill.* 1888; 20 *févr.* 1891, *villes de Vitré et de Nantes.*) [S. *et* P. 93, 3, 24; D. 92, 3, 73.]

62. La définition légale de l'enseignement primaire est donnée par l'art. 1er de la loi du 28 mars 1882.

L'enseignement primaire comprend : l'instruction morale et civique; — la lecture et l'écriture; — la langue et les éléments de la littérature française; — la géographie, particulièrement celle de la France; — l'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours; — quelques notions usuelles de droit et d'économie politique; — les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels; travaux manuels et usage des outils des principaux métiers; — les éléments du dessin, du modelage et de la musique; — la gymnastique; — pour les garçons : les exercices militaires; — pour les filles : les travaux à l'aiguille.

63. Des règlements spéciaux, délibérés en conseil supérieur de l'instruction publique, déterminent les règles d'après lesquelles sont réparties, entre les diverses sortes d'écoles ci-dessus énu-

mérées, les matières de l'enseignement primaire telles que les a fixées l'article précité de la loi du 28 mars 1882, ainsi que les conditions d'admission et de sortie des élèves dans chacune de ces écoles. (*L. org., art.* 3.) Un décret du 14 février 1891 rend applicables aux écoles primaires privées les conditions réglementaires de l'âge d'admission dans les écoles primaires publiques. Il convient d'ajouter que les règlements qui fixent l'âge de sortie des élèves des écoles publiques ne sont pas applicables aux élèves des écoles primaires privées.

Il peut être créé des classes primaires pour adultes ou pour apprentis ayant satisfait aux obligations des lois des 19 mai 1874 (la loi du 19 mai 1874 a été abrogée par la loi du 2 novembre 1892) et 28 mars 1882.

La création des classes publiques d'adultes ou d'apprentis est soumise aux mêmes formalités légales que la création des écoles primaires publiques. (*D. org., art.* 98.) [*Voy.* n° 105.]

L'enseignement est donné, dans les classes primaires des lycées de garçons, par des instituteurs et institutrices titulaires des écoles élémentaires, détachés dans les lycées par arrêté ministériel, sur la proposition du recteur, après entente avec le préfet. (*D.* 31 *oct.* 1892.)

64. En cas d'épidémie, le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis du maire et du comité départemental d'hygiène, détermine les mesures sanitaires à prendre dans les écoles primaires publiques et privées et prononce, s'il y a lieu, la fermeture temporaire. (*Arr.* 18 *janv.* 1893.)

Une décision du ministre de l'intérieur, du 29 avril 1893, rappelle qu'il appartient au maire, en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont conférés par la loi du 5 avril 1884 (*art.* 91 *et* 97), d'édicter les prescriptions sanitaires applicables aux écoles privées et aux écoles publiques.

Si le maire ne prenait aucune mesure, le préfet aurait le devoir d'user du droit que lui confère la loi et de prescrire les mesures nécessaires en son lieu et place. (*Circ.* 13 *mars* 1893.)

Un règlement modèle annexé au décret du 18 août 1893 détermine ces mesures.

ART. 2. — PERSONNEL ENSEIGNANT.

65. Depuis la loi de 1833, tout Français remplissant certaines conditions d'âge et produisant certaines garanties de moralité et de capacité est admis à enseigner en se soumettant aux dispositions générales des lois et règlements scolaires.

D'après la législation en vigueur, on peut résumer comme suit les conditions d'exercice applicables à tout instituteur public ou privé.

§ 1er. — *Conditions générales.*

66. Nul ne peut être directeur ou adjoint chargé de classe dans une école primaire publique ou privée, s'il n'est Français et s'il ne remplit, en outre, les conditions de capacité fixées par la loi du 16 juin 1881 (c'est-à-dire la possession du brevet de capacité pour l'enseignement élémentaire; *voir ci-après*) et les conditions d'âge établies par la loi et qui se résument ainsi : Nul ne peut enseigner dans une école primaire de quelque degré que ce soit avant l'âge de dix-huit ans pour les instituteurs et dix-sept ans pour les institutrices. Nul ne peut diriger une école avant l'âge de vingt et un ans. Nul ne peut diriger une école primaire supérieure ou une école recevant des internes avant l'âge de vingt-cinq ans révolus. (*L. org., art.* 4 *et* 7. *Voy.* n° 69.)

67. A ces conditions de nationalité et d'âge, la loi ajoute les prescriptions suivantes :

L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filles, dans les écoles maternelles, dans les écoles ou classes enfantines et dans les écoles mixtes.

Dans les écoles de garçons, des femmes peuvent être admises à enseigner à titre d'adjointes, sous la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur de l'école.

Toutefois, le conseil départemental peut, à titre provisoire, et par une décision toujours révocable : 1° permettre à un instituteur de diriger une école mixte, à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse de travaux de couture; 2° autoriser des dérogations aux restrictions du second paragraphe du présent article. (*Ibid., art.* 6.)

68. Les incapacités légales sont déterminées par l'art. 5 : Sont incapables de tenir une école publique ou privée ou d'y être employés, ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs, ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, et ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue, par jugement du conseil départemental.

69. Les étrangers remplissant les deux ordres de conditions précitées (d'âge et de capacité), et admis à jouir des droits civils en France, peuvent enseigner dans les écoles privées, moyennant une autorisation donnée par le ministre, après avis du conseil départemental.

Les étrangers munis seulement de titres de capacité étrangers devront obtenir, au préalable, la déclaration d'équivalence de ces titres avec les brevets français. (*L. org., art.* 4.)

Un règlement, délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique, a déterminé les conditions dans lesquelles cette équivalence pourra être prononcée : elle ne peut jamais l'être pour aucun autre titre que le brevet élémentaire et les diplômes spéciaux pour matières accessoires. Ne seront considérés comme équivalents que les titres de capacité qui donnent à celui qui les possède le droit d'enseigner dans son pays et qui attestent en outre la connaissance de la langue française. (*D. org., art.* 184.)

Dans le cas particulier d'écoles exclusivement destinées à des enfants étrangers résidant en France, des dispenses de brevets de capacité pourront être accordées par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur, aux étrangers admis à jouir des droits civils en France, qui demanderaient à les diriger ou à y enseigner. (*L. org., art.* 4.)

§ 2. *Conditions professionnelles : titres de capacité.*

1. Brevets obligatoires pour l'enseignement public et privé.

70. C'est la loi du 16 juin 1881 qui a établi l'uniformité absolue et sans exception des con-

ditions de capacité requises du personnel enseignant : Nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire, d'instituteur adjoint chargé d'une classe ou d'institutrice adjointe chargée d'une classe, dans une école publique ou libre, sans être pourvu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire.

Toutes les équivalences admises par le paragraphe 2 de l'art. 25 de la loi du 15 mars 1850 sont abolies (*art.* 1er).

71. Si le brevet élémentaire suffit légalement pour diriger une école primaire élémentaire publique ou privée, avec ou sans internat, et quelle qu'en soit l'importance, il n'en est pas de même pour une école primaire supérieure. Aucune école privée ne peut prendre le titre d'école primaire supérieure, si le directeur ou la directrice n'est muni des brevets exigés pour les directeurs ou directrices des écoles primaires supérieures publiques. (*L. org.*, *art.* 36.)

72. La même loi (*art.* 62) dispose qu'il ne sera plus délivré de titre de capacité distinct pour les écoles maternelles. A dater du 1er janvier 1888, le titre requis pour enseigner dans toutes les écoles énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'art. 1er de la présente loi sera le brevet élémentaire. Toutefois, les personnes munies du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile, lors de la promulgation de la présente loi, continueront à jouir des droits que leur confère la loi du 16 juin 1881.

2. Brevets obligatoires pour l'enseignement public, facultatifs pour l'enseignement privé.

73. Tous les examens prévus par la loi et réglés par des décrets et arrêtés rendus en conseil supérieur sont accessibles aux membres de l'enseignement privé, mais la possession des différents titres de capacité autres que le brevet élémentaire n'est exigible que pour l'exercice dans les écoles publiques. Voici le tableau des diplômes ou titres de capacité de l'enseignement primaire de tous les degrés tels que les a constitués le règlement organique du 18 janvier 1887, modifié par le décret du 29 avril 1895 :

1° Le brevet élémentaire et le brevet supérieur ;

2° Les certificats d'aptitude professionnelle : certificat d'aptitude pédagogique, certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures, certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales, certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles ;

3° Les certificats spéciaux pour les enseignements accessoires : certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes, à l'enseignement de la comptabilité, à l'enseignement du travail manuel, à l'enseignement du dessin, à l'enseignement du chant (degré élémentaire et degré supérieur), à l'enseignement de la gymnastique, à l'enseignement élémentaire des travaux de couture, à l'enseignement des exercices militaires, à l'enseignement agricole.

74. Sans pouvoir donner tout le détail de la réglementation afférente à ces quinze examens, nous rappelons d'abord que la loi du 23 décembre 1901 considère comme un délit toute fraude dans les examens ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme délivré par l'État.

Quiconque se rend coupable de ce délit est condamné à un emprisonnement de un mois à trois ans et à une amende de 100 à 10 000 fr., ou à l'une de ces peines seulement.

L'art. 463 du Code pénal est applicable aux faits ci-dessus. L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans les cas où la loi a prévu cette dernière.

Nous essayons de résumer, dans le tableau synoptique ci-après, les renseignements les plus importants que contiennent les décret et arrêté du 18 janvier 1887, le premier dans ses art. 106-122, le second dans ses art. 134-231.

Dans l'impossibilité d'ajouter à ce tableau le programme de ces divers examens, nous nous bornerons à donner celui des trois brevets fondamentaux aujourd'hui indispensables pour l'exercice dans l'enseignement public : brevet élémentaire ; brevet supérieur ; certificat d'aptitude pédagogique.

75. *Brevet élémentaire*. L'examen comprend trois séries d'épreuves.

Première série. Quatre épreuves :

1° Une dictée d'orthographe d'une page environ choisie dans nos meilleurs auteurs ; le texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. La ponctuation n'est pas dictée. Des questions (cinq au maximum) relatives à l'intelligence du texte (définition du sens d'un mot, d'une expression ou d'une phrase ; analyse d'un mot ou d'une proposition). Il est accordé une demi-heure aux candidats pour revoir la dictée et pour répondre par écrit aux questions posées. Chacune des deux parties de l'épreuve est cotée de 0 à 10 ;

2° Un exercice de composition française (lettre ou récit d'un genre très simple, explication d'un proverbe, d'une maxime, d'un précepte de morale ou d'éducation). — Durée de l'épreuve : deux heures ;

3° Une question d'arithmétique et de système métrique et la solution raisonnée d'un problème comprenant l'application des quatre règles (nombres entiers, fractions, mesure des surfaces et des volumes simples). — Durée de l'épreuve : deux heures.

Deuxième série. Les aspirants devront :

1° Faire une page d'écriture à main posée, comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (cursive, bâtarde et ronde), une ligne de cursive en moyen, quatre lignes de cursive en fin. — Durée de l'épreuve : trois quarts d'heure ;

2° Exécuter à main levée un croquis coté d'un objet usuel de forme très simple (plan, coupe, élévation). — Durée de l'épreuve : une heure et demie ;

3° Exécuter les exercices les plus élémentaires de gymnastique prévus par le programme des écoles primaires. — Durée de l'épreuve : dix minutes au maximum.

Les aspirantes devront :

1° Faire une page d'écriture à main posée, comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (cursive, bâtarde et ronde), une ligne de cursive en moyen, quatre lignes de cursive en fin. — Durée de l'épreuve : trois quarts d'heure ;

2° Exécuter un dessin au trait d'après un objet usuel. — Durée de l'épreuve : une heure ;

3° Exécuter, sous la surveillance de dames désignées à cet effet par le recteur, les travaux à l'aiguille prescrits par l'art. 1er de la loi du 28 mars 1882. — Durée de l'épreuve : une heure.

Troisième série. Cinq épreuves (épreuves orales) :

1° Lecture expliquée ; la lecture se fera dans un recueil de morceaux choisis en prose et en vers ; des questions seront adressées aux candidats sur le sens des mots, la liaison des idées, la construction et la grammaire ;

2° Questions d'arithmétique et de système métrique ;

3° Questions sur les éléments de l'histoire nationale et de l'instruction civique ; sur la géographie de la France, avec tracé au tableau noir ;

4° Questions et exercices très élémentaires de solfège ;

5° Questions sur les notions les plus élémentaires des sciences physiques et naturelles et sur les matières de l'enseignement agricole.

Dix minutes au maximum sont consacrées à chacune de ces épreuves.

	Conditions d'admission. Sexe (H, hommes, F, femmes).	Âge.	Titres antérieurs.	Stage.	Sessions ordinaires. Nombre par an.	Lieu. Épreuves écrites.	Épreuves orales.	Commissions d'examens. Nombre minimum de membres.	Nommées par le	Nombre des épreuves. Écrites.	Orales.	Pratiques.
		Ans.		Ans.								
Brevet élémentaire	H et F	16[1]	»	»	2	Chef-lieu du dép.	Chef-lieu du dép.	7	Recteur.	4	5	3
Brevet supérieur	Idem.	18[1]	Brevet élém.	»	2	Idem.	Idem.	7	Idem.	4	7	»
Certificat d'aptitude pédagogique	Idem.	20[2]	Idem.	2	1	Chef-lieu d'arrond.	Écoles publiques	10	Idem.	1	2	1
— au professorat des écoles normales (lettres)	Idem.	21	Brevet supér. ou baccalaur.	2	1	Chef-lieu du dép.	Paris.	5	Ministre.	4	3	1
— au professorat des écoles normales (sciences)	Idem.	21	Idem.	2	1	Idem.	Idem.	5	Idem.	4	2	1
— à l'enseignement des langues vivantes	Idem.	21	Idem.	2	1	Idem.	Idem.	5	Idem.	4	4	»
— à l'enseignement du travail manuel	Idem.	21	Idem.	2	1	Idem.	Idem.	?	Idem.	2	1	2
— à l'enseignement du dessin	Idem.	18	»	»	1	Chef-lieu d'acad.	Idem.	?	Idem.	4	3	3
— à l'enseignement du chant	Idem.	21	»	2	1	Paris.	Idem.	?	Idem.	3	1	6
— à l'enseignement de la comptabilité	Idem.	21	»	2	1	Chef-lieu du dép.	Idem.	?	Idem.	3	4	2
— à l'enseignement de la gymnastique	Idem.	18	»	»	1	Idem.	Chef-lieu du dép.	?	Idem.	»	1	2
— à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales	Idem.	25	C. A. Profess.[3] licence ou deux baccalauréats.	5	1	Idem.	Paris.	5	Idem.	2	2	1
— à l'enseignement des exercices militaires	H	18	»	»	1	Idem.	Chef-lieu du dép.	3	Insp. d'acad. et le général	»	»	1
— à l'enseignement élémentaire de la couture	F	18	»	»	1	Idem.	Idem.	3	Insp. d'acad.	»	»	1
— à l'inspection des écoles maternelles	F	25	Brevet supér. ou certificat d'aptitude à l'enseign. sec.	5	?	Idem.	Paris.	3	Ministre.	2	1	1
— à l'enseignement agricole	H	»	Brevet sup. et certific. d'apt. pédagogique[4].	1	1	Idem.	Chef-lieu du dép.	6	Recteur.	1	2	2

1. Au 1er octobre de l'année pendant laquelle il se présente. — Des dispenses d'âge peuvent être accordées pour l'un et l'autre brevet, pourvu qu'elles ne dépassent pas une durée d'un an. La dispense d'âge de moins de six mois est accordée par l'inspecteur d'académie ; la dispense d'âge de six mois à un an est accordée par le recteur, après avis de l'inspecteur d'académie. La dispense est de droit pour tout candidat au brevet élémentaire qui est pourvu du certificat d'études primaires supérieures, quel que soit son âge. (*D.* 15 *janv.* 1894.)

Le candidat au brevet supérieur dépose un livret de scolarité dont la commission d'examen prend connaissance. Les candidats qui échouent aux épreuves orales conservent, à la session suivante, le bénéfice de l'admissibilité. (*Arr.* 9 *déc.* 1901.)

2. Avoir vingt ans au 31 décembre de l'année de l'examen ; aucune dispense d'âge n'est accordée. (*D.* 3 *juin* 1902.) Les aspirants et aspirantes qui échouent à l'épreuve pratique ou à l'épreuve orale conservent, à la session suivante, le bénéfice de l'admissibilité prononcée à la suite de l'épreuve écrite. (*Arr.* 9 *déc.* 1901.)

3. Les instituteurs publics titulaires sont dispensés de produire le certificat d'aptitude au professorat pour se présenter aux examens du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, s'ils comptent dix ans de services effectifs, soit comme directeur, soit comme adjoint dans une école primaire élémentaire ou supérieure ou dans une école annexe et s'ils sont pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux aspirantes comme aux aspirants.

Les secrétaires et les commis d'inspection académique qui compteront au jour de l'examen dix années de services, dont cinq au moins dans les établissements d'enseignement primaire ci-dessus désignés, bénéficieront de la même dispense. (*D.* 31 *juill.* 1897.)

4. La possession du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales dispense de la production du certificat d'aptitude pédagogique.

76. *Brevet supérieur.* Toutes les épreuves du brevet supérieur, doivent être subies dans une même session. Elles comprennent deux séries : écrite et orale.

La première série, quatre épreuves, savoir :

1° Une composition comprenant deux questions : l'une, sur l'arithmétique (et, en outre, sur la géométrie appliquée aux opérations pratiques, pour les aspirants seulement) ; l'autre, sur les sciences physiques et naturelles avec leurs applications les plus usuelles à l'hygiène, à l'industrie, à l'agriculture et à l'horticulture (quatre heures sont accordées pour cette composition) ;

2° Une composition française (littérature ou morale). — Durée de l'épreuve : trois heures ;

3° Une composition en dessin, d'après un modele en relief. — Durée de l'épreuve : trois heures ;

4° Une épreuve de langues vivantes consistant en questions posées en langue étrangere (allemand, anglais, italien, espagnol ou arabe) sur des sujets se rapportant au programme de l'enseignement des langues vivantes dans les écoles normales et auxquelles les candidats devront répondre dans cette langue d'une façon aussi nette et aussi développée que possible. L'usage du dictionnaire est autorisé conformément aux dispositions adoptées pour les examens du baccalauréat. Durée de l'épreuve : deux heures. (*Arr.* 10 *mars* 1904, *applicable à partir de* 1905.)

La composition française et la composition de sciences n'auront pas lieu le même jour.

Pour les épreuves de la deuxième série, les matières sont réparties en sept groupes ci-après énumérés :

1° Questions sur la morale et l'éducation ;

2° Langue française : lecture expliquée d'un auteur français pris sur une liste qui sera dressée tous les trois ans par le ministre et publiée une année à l'avance ; des questions d'histoire littéraire limitées aux principaux auteurs des XVIe, XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles seront posées aux candidats, à l'occasion de cette lecture ;

3° Époques mémorables, grands noms, faits essentiels de l'histoire générale et de l'histoire de France, principalement dans les temps modernes (1453) ;

4° Géographie de la France avec tracé au tableau noir, et notions de géographie générale ;

5° Arithmétique avec application aux opérations pratiques ; tenue des livres ; et, pour les aspirants seulement, notions très élémentaires de calcul algébrique et de géométrie, arpentage et nivellement ;

6° Notions de physique, de chimie, d'histoire naturelle, et, pour les aspirants seulement, notions d'agriculture et d'horticulture.

7° a) Lecture à haute voix et traduction rapide, après un quart d'heure de préparation, d'un texte facile, dans la langue choisie par le candidat. Cette partie de l'épreuve où l'on appréciera principalement la prononciation, l'accentuation et la sûreté de la lecture, sera cotée de 0 à 10.

b) Conversation d'un genre très simple, en langue étrangère, sur le texte lu. Le candidat pourra être invité à résumer ou à reproduire librement le passage proposé. Des questions de grammaire seront rattachées à l'explication des phrases ou des mots contenus dans ce passage. Cote de 0 à 10.

77. *Certificat d'aptitude pédagogique.* L'examen comprend :

Une épreuve écrite, laquelle est éliminatoire (composition française sur un sujet élémentaire d'éducation ou d'enseignement : trois heures) ;

Une épreuve pratique ;

Et une épreuve orale.

L'épreuve pratique consiste en une classe faite par le candidat dans une école primaire publique. Les aspirantes peuvent, à leur choix, subir l'épreuve pratique dans une école maternelle ou dans une école de filles.

L'école dans laquelle le candidat est appelé, sur sa demande, à subir l'épreuve lui est ouverte vingt-quatre heures à l'avance. Il en prend la direction le jour de l'épreuve et il est tenu de se conformer à un programme arrêté par la commission.

Ce programme est remis au candidat vingt-quatre heures à l'avance. Il se rapprochera, autant que possible, de l'ordre des exercices inscrits à l'emploi du temps de l'école au jour de l'examen.

L'épreuve orale (vingt minutes) consiste :

1° Dans l'appréciation de cahiers de devoirs mensuels ;

2° Dans des interrogations en rapport avec les autres épreuves déjà subies par le candidat et portant sur des sujets relatifs à la tenue et à la direction d'une école primaire élémentaire ou maternelle, ou sur des questions de pédagogie pratique.

CHAP. II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES À L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

Sect. 1. — Des écoles publiques.

ART. 1. — RÉGIME LÉGAL : GRATUITÉ, LAÏCITÉ.

§ 1er. — *De la gratuité.*

78. La loi du 16 juin 1881 a établi la gratuité absolue de l'enseignement primaire public à tous les degrés par son art. 1er ainsi conçu : « Il ne sera plus perçu de rétribution scolaire dans les écoles primaires publiques ni dans les salles d'asile publiques.

« Le prix de pension dans les écoles normales est supprimé. »

La jurisprudence administrative a appliqué ce texte dans sa plus large extension même aux écoles primaires supérieures et aux écoles professionnelles. Il est bien entendu, toutefois, qu'à l'exception des écoles normales, la gratuité dont il s'agit ne s'applique qu'à l'enseignement et non pas aux dépenses d'entretien, d'internat, de fournitures scolaires, etc., qui restent à la charge des familles.

§ 2. — *De la laïcité.*

79. La laïcité de l'école primaire publique a été établie par les deux lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886. La première de ces lois établissait la laïcité des programmes ou la neutralité de l'enseignement : 1° En supprimant dans l'énumération des matières l'instruction religieuse (*art.* 1er) ;

2° En déclarant abrogées les dispositions des art. 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile, ainsi que le § 2 de l'art. 31 de la même loi, qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques (*art.* 3) ;

3° En disposant que l'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées et que les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, outre le dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires (*art.* 2).

La seconde a établi la laïcité du personnel par les art. 17 et 18 ainsi conçus :

« Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque (*art.* 17).

« Aucune nomination nouvelle, soit d'instituteurs, soit d'institutrices congréganistes, ne sera faite dans les départements où fonctionnera depuis quatre ans une école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices.

« Pour les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans le laps de cinq ans après la promulgation de la présente loi (*art.* 18). »

Il convient d'y ajouter l'art. 25, qui interdit aux instituteurs publics les emplois rémunérés et gratuits dans le service des cultes (interdiction applicable seulement après la promulgation de la loi sur les traitements).

Par circulaire du 29 novembre 1900, il a été décidé que l'art. 25 serait désormais appliqué. Les instituteurs, depuis lors, doivent s'abstenir d'accepter tout emploi rémunéré ou gratuit dans le service des cultes.

80. La laïcité des conseils de l'enseignement primaire a été établie : par la loi du 27 février 1880 pour le conseil supérieur ; par celle du 30 octobre 1886 pour les conseils départementaux.

81. L'exécution des prescriptions de la loi relative à la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste entraîne différents cas et différents modes de laïcisation. (*Circ.* 3 *déc.* 1886.) En vertu de l'art. 18, des laïques seuls ont pu être nommés dans les écoles ou dans les classes nouvellement créées. Il en est de même toutes les fois qu'il y a vacance par démission, décès ou révocation, dans un département où l'école normale existe depuis quatre ans (c'est-à-dire aujourd'hui dans tous les départements pour toutes les écoles primaires). Ce sont là les laïcisations légalement obligatoires. Elles ne souffrent d'autre exception que celle prévue par l'art. 67 de la loi : dans le cas où la laïcisation rendrait nécessaire l'acquisition ou la construction d'une maison d'école, il doit être sursis à l'application du paragraphe 1er de l'art. 18 de la loi, jusqu'à

ce qu'il ait été pourvu à l'établissement de l'école, en exécution des art. 8, 9 et 10 de la loi du 20 mars 1883 et de la loi du 20 juin 1885.

Dans le cas où la commune est propriétaire de l'immeuble scolaire, mais sous certaines conditions qu'elle cesserait de remplir en cessant de confier l'école à des congréganistes, il y a lieu d'appliquer l'art. 19 de la loi organique.

« Toute action à raison des donations et legs faits aux communes antérieurement à la présente loi, à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par les congréganistes ou ayant un caractère confessionnel, sera déclarée non recevable si elle n'est pas intentée dans les deux ans qui suivront le jour où l'arrêté de laïcisation ou de suppression de l'école aura été inséré au *Journal officiel.* » (*Art.* 19.)

La loi du 7 juillet 1904, sur la suppression de l'enseignement congréganiste, contient une disposition analogue. L'action contre les communes ou établissements publics, à raison des donations ou legs, doit être intentée dans les deux ans à partir du jour fixé pour la fermeture de l'établissement congréganiste (*art.* 5 *de la loi ; voy.* **Congrégations**, n° 41).

La laïcisation peut aussi avoir lieu à titre facultatif, par le simple exercice du droit de nomination qui appartient au préfet, notamment dans le cas où le conseil municipal émet le vœu qu'un personnel laïque soit immédiatement préposé à l'école. (*Circ.* 3 *déc.* 1886.)

L'art. 70 de la loi du 30 mars 1902 a fixé une date extrême pour la laïcisation totale des écoles primaires. : « Dans les écoles primaires publiques de tout ordre ayant un personnel féminin, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans le laps de trois ans à partir du 1er janvier 1903. Toutefois, ce délai pourra être porté à dix ans, à compter de la même date, pour les communes où la laïcisation rendra nécessaire l'acquisition ou la construction d'une maison d'école. »

Rappelons enfin que les congrégations autorisées, à titre de congrégations exclusivement enseignantes, doivent, aux termes de la loi du 7 juillet 1904, être supprimées dans un délai maximum de dix ans.

ART. 2. — ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS : LEUR ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PÉDAGOGIQUE.

§ 1. — *Écoles maternelles et classes enfantines.*

82. Les *écoles maternelles* sont des établissements de première éducation, où les enfants des deux sexes reçoivent en commun les soins que réclame leur développement physique, moral et intellectuel. Les enfants peuvent y être admis dès l'âge de deux ans révolus et y rester jusqu'à l'âge de six ans. (*D. org.* 18 *janv.* 1887, *art.* 1er.)

Les *classes enfantines* forment le degré intermédiaire entre l'école maternelle et l'école primaire. Elles ne peuvent exister que comme annexe d'une école primaire élémentaire ou d'une école maternelle.

Les enfants des deux sexes y sont admis depuis l'âge de quatre ans au moins jusqu'à l'âge de sept ans au plus. Ils y reçoivent, avec l'éducation de l'école maternelle, un commencement d'instruction élémentaire. (*Ibid., art.* 2.)

83. L'enseignement, dans les écoles maternelles et les classes enfantines, comprend : 1° des jeux, des mouvements gradués et accompagnés de chants ; — 2° des exercices manuels ; — 3° les premiers principes d'éducation morale ; — 4° les connaissances les plus usuelles ; — 5° des exercices de langage, des récits ou contes ; — 6° les premiers éléments du dessin, de la lecture, de l'écriture et du calcul.

Dans toute école maternelle publique, les enfants sont divisés en deux sections, suivant leur âge et le développement de leur intelligence.

Si la moyenne des présences dépasse le nombre de 50 enfants, la directrice sera aidée par une adjointe. La directrice et l'adjointe s'occuperont alternativement de l'une et de l'autre section.

Une femme de service doit être attachée à toute école maternelle. Elle est nommée par la directrice, avec agrément du maire, et peut être révoquée dans la même forme. Le traitement de la femme de service est exclusivement à la charge de la commune.

Un règlement des écoles maternelles publiques de chaque département sera rédigé par le conseil départemental, d'après les indications générales d'un règlement modèle arrêté par le ministre de l'instruction publique en Conseil supérieur. Il devra être affiché dans l'école maternelle.

84. Il peut être établi, dans chaque commune où il existe une école maternelle publique, un ou plusieurs comités de dames patronnesses présidés par le maire. Les membres de ce comité sont nommés pour trois ans par l'inspecteur d'académie, après avis du maire. Ce comité a pour attribution exclusive de veiller à l'observation des prescriptions de l'hygiène, à la bonne tenue de l'établissement, à l'emploi des fonds ou dons en nature recueillis en faveur des enfants (*art.* 10).

§ 2. — *Écoles primaires élémentaires.*

85. *De l'établissement des écoles ; des locaux et du matériel scolaire.* Aux termes de la loi organique du 30 octobre 1886 (*art.* 11), toute commune doit (en principe) être pourvue au moins d'une école primaire publique. (*Voy.* n° 52.)

Lorsque la commune ou la réunion de communes compte 500 habitants et au-dessus, elle doit avoir au moins une école spéciale pour les filles, à moins d'être autorisée par le conseil départemental à remplacer cette école spéciale par une école mixte.

86. Aux termes de la loi du 20 mars 1883 (*art.* 8), toute commune est tenue de pourvoir à l'établissement de maisons d'école au chef-lieu et dans les hameaux ou centres de population éloignés dudit chef-lieu ou distants les uns des autres de 3 kilomètres, et réunissant un effectif d'au moins vingt enfants d'âge scolaire.

Lorsque la création d'une école aura été décidée conformément aux lois et règlements, les frais d'acquisition, de construction et d'appropriation des locaux scolaires ou les frais de location de l'immeuble, ainsi que les frais d'acquisition du mobilier scolaire, constituent pour la commune une dépense obligatoire. (*Ibid., art.* 9.)

87. Enfin, aux termes de la loi du 19 juillet

1889 (*art.* 4), confirmant et précisant la loi organique, sont à la charge de la commune, comme dépenses obligatoires : l'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles primaires ; le logement des maîtres ou les indemnités représentatives ; les frais de chauffage et d'éclairage des classes dans les écoles primaires ; la rémunération des gens de service dans les écoles maternelles publiques, et, si le conseil municipal décide qu'il y a lieu, dans les autres écoles primaires publiques ; l'acquisition, l'entretien et le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement ; les registres et imprimés à l'usage des écoles ; les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers chargés par les communes de l'enseignement agricole, commercial ou industriel dans les écoles primaires de tout ordre.

88. ***De l'enseignement.*** Pour l'énumération des matières de l'enseignement des écoles primaires élémentaires, *voy.* n° 62.

89. L'école primaire élémentaire est ouverte aux enfants de six ans révolus jusqu'à treize ans révolus. Par autorisation spéciale de l'inspecteur d'académie, peuvent être admis à l'école primaire des élèves âgés de moins de six ans ou de plus de treize. (*Règl. scol., art.* 1er.)

Un règlement des écoles primaires publiques de chaque département est rédigé par le conseil départemental, d'après les indications générales du règlement-modèle du 18 janvier 1887.

90. ***Écoles primaires annexées aux établissements de bienfaisance.*** Un décret du 4 novembre 1891 a fixé les règles qui président au fonctionnement des écoles primaires annexées aux établissements de bienfaisance et d'assistance publique fondées et entretenues par l'État, les départements ou les communes. Elles sont soumises, en général, au même régime que toutes les autres écoles publiques.

§ 3. — *Écoles primaires supérieures et cours complémentaires : Conditions d'établissement et d'exercice.*

91. Un décret du 21 janvier 1893 a réglementé à nouveau l'organisation de l'enseignement primaire supérieur. Voici les principales dispositions de ce décret qui modifie les art. 30 à 41 du décret organique du 18 janvier 1887.

L'instruction primaire supérieure est donnée :

1° Dans les écoles primaires supérieures ;

2° Dans les classes d'enseignement primaire supérieur dites cours complémentaires.

Le cours complémentaire est annexé à une école primaire élémentaire et placé sous la même direction.

L'école primaire supérieure est installée dans un local distinct de celui de l'école élémentaire et placée sous une direction différente.

Toutefois, la réunion sous une même direction d'une école primaire supérieure et d'une école primaire élémentaire dans un même groupe scolaire peut être autorisée par le ministre, sur l'avis motivé du conseil départemental.

La durée du cours d'études dans les cours complémentaires est d'un an. Les cours complémentaires comprennent au plus, quel que soit le nombre d'élèves, deux divisions, qui peuvent être réunies sous un même maître. Il ne peut être annexé de cours complémentaires qu'aux écoles possédant une classe au moins pour chacun des trois cours prévus par les art. 9 à 12 de l'arrêté du 18 janvier 1887 (cours élémentaire, cours moyen, cours supérieur).

L'école primaire supérieure comprend au moins deux années d'études : elle est dite de plein exercice si elle en comprend trois ou plus (*art.* 30, *D. org. modifié*).

92. La création de ces établissements est subordonnée aux conditions ci-après : Il ne pourra être créé aucun établissement d'enseignement primaire supérieur, école ou cours complémentaire, si un crédit spécial n'a été préalablement inscrit à cet effet dans la loi de finances. (***L.*** 19 *juill.* 1889, *art.* 5, § 1er.)

Les écoles primaires supérieures et les cours complémentaires cesseront d'être entretenus par l'État, si l'effectif de l'école primaire supérieure pendant trois années consécutives s'est abaissé au-dessous de quinze élèves par année d'études, et celui du cours complémentaire au-dessous de douze élèves par année d'études. (***Ibid.***, *art.* 5, § 2.)

L'approbation ministérielle requise par l'art. 13 de la loi organique ne sera donnée pour les écoles primaires supérieures et pour les cours complémentaires que si la commune s'est engagée à inscrire pour cinq ans au moins les dépenses qui lui incombent, pour ces deux établissements, au nombre des dépenses obligatoires. (***Ibid*,.** *art.* 5, § 3.)

La durée de l'engagement est égale au nombre des annuités de l'emprunt à contracter par la commune, c'est-à-dire en général à trente ans, si celle-ci sollicite une subvention de l'État destinée à contribuer au paiement de la dépense de construction de l'école. (***D.*** 4 *févr.* 1888, *art.* 2.)

Dans le cas où des raisons de force majeure obligeraient à rompre cet engagement avant son terme, la décision sera prise par arrêté du ministre de l'instruction publique. Dans tout autre cas, l'inexécution par la commune de ses engagements pourrait donner lieu à un recours de l'État. (***Ibid.***, *art.* 3.)

93. Ne peuvent être nommés directeurs ou directrices d'une école à laquelle est annexé un cours complémentaire que les instituteurs ou institutrices publics titulaires pourvus du brevet supérieur.

Les conditions d'âge et de titres imposées par l'art. 24, § 3, de la loi du 30 octobre 1886 aux instituteurs adjoints dans les écoles primaires supérieures sont également requises des instituteurs adjoints chargés de cours complémentaires (*art.* 31 *à* 34, *D. org. modifié*).

94. L'enseignement primaire supérieur comprend :

L'éducation morale ; l'instruction civique ; la langue française et des notions de littérature française ; l'histoire nationale et des notions d'histoire générale, spécialement des temps modernes ; la géographie de la France et des colonies, et des notions de géographie générale, spécialement de géographie commerciale et industrielle ; les langues vivantes ; des notions de droit usuel et d'économie politique ; les éléments de l'arithmétique et ses principales applications au com-

merce; les éléments du calcul algébrique et de la géométrie ; les règles de la comptabilité usuelle et de la tenue des livres; les notions des sciences physiques et naturelles, spécialement dans leurs applications à l'agriculture, au commerce et à l'industrie; le dessin géométrique; le dessin d'ornement et le modelage ; la gymnastique; le travail du bois et du fer pour les garçons ; les travaux à l'aiguille, la coupe, l'assemblage et l'économie domestique pour les filles.

Les divisions générales de l'enseignement dans les écoles primaires supérieures sont déterminées par des arrêtés ministériels, pris en conseil supérieur et contenant le plan d'études de ces établissements. (*Voy. Arr.* 21 *janv.* 1893, *inséré au* Journal officiel *du* 29 *janv.*)

Dans ces limites et sous ces conditions générales, la répartition des heures de classe, d'étude et de récréation est déterminée, pour chaque école, par le directeur, les professeurs et maîtres entendus, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur d'académie. (*Art.* 35 *à* 37, *D. org. modifié par les décrets du* 21 *janv.* 1893 *et du* 13 *déc.* 1901.)

Deux autres décrets des 14 août 1893 et 1er mai 1894 ont déterminé le nombre des heures de service exigées du personnel enseignant, ainsi que le mode de rétribution des heures de service supplémentaires.

95. Il est délivré aux candidats qui en sont jugés dignes un certificat d'études primaires supérieures.

Le diplôme porte l'une des quatre mentions suivantes : *Enseignement général, Section industrielle, Section commerciale* ou *Section agricole*.

96. Aucun élève ne peut être reçu, soit dans une école primaire supérieure, soit dans un cours complémentaire, s'il ne possède le certificat d'études primaires élémentaires et s'il ne justifie en outre, par un certificat signé de l'inspecteur primaire, avoir suivi pendant une année au moins le cours supérieur d'une école primaire élémentaire.

Toutefois, les élèves qui n'auront pas fait leurs études dans une école primaire publique pourront, s'ils sont munis du certificat d'études primaires élémentaires, être admis dans une école primaire supérieure ou dans un cours complémentaire, à condition de justifier qu'ils ont étudié les matières comprises dans le programme du cours supérieur des écoles primaires publiques. Cet examen complémentaire sera subi devant une commission composée du personnel enseignant de l'école primaire supérieure, sous la présidence de l'inspecteur primaire. (*Art.* 38 *et* 39, *D. org. modifié et D.* 28 *janv.* 1897.)

97. Il peut être alloué, dans la limite des crédits ouverts au budget du ministère de l'instruction publique :

1° Des concessions de matériel d'enseignement aux écoles primaires supérieures et aux cours complémentaires ;

2° Des bourses de l'État aux élèves de ces écoles et de ces cours, aux conditions énoncées dans la section III du présent chapitre ;

3° Des allocations au personnel visé par l'art. 33.

Les communes qui solliciteront, sous une des formes prévues ci-dessus, le concours du ministère de l'instruction publique pour l'entretien d'une école primaire supérieure ou d'un cours complémentaire, devront s'engager à inscrire, pour cinq années au moins, au nombre des dépenses obligatoires les dépenses qui leur incombent pour cette école ou ce cours. Toutefois, l'acceptation par l'État de cet engagement ne saurait mettre obstacle à l'application de l'art. 5, § 2, de la loi du 19 juillet 1889. (*Art.* 40 *et* 41, *D. org. modifié.*)

98. *Des comités de patronage.* Il est institué auprès de chaque école primaire supérieure publique un comité de patronage (*D. org., art.* 42), dont les membres sont nommés par le ministre sur la proposition du recteur. Le directeur ou la directrice en fait nécessairement partie; il y entre nécessairement des dames s'il s'agit d'une école de filles. (*Arr. org., art.* 33.) Le recteur, l'inspecteur d'académie et l'inspecteur primaire de la circonscription en sont membres de droit. Le comité se réunit au moins deux fois par an. Il veille aux intérêts matériels des élèves et à la bonne tenue de l'école.

Dans les écoles primaires supérieures de la ville de Paris, les membres des comités de patronage institués auprès de chaque école sont nommés par arrêté ministériel, sur la proposition du vice-recteur de l'Académie.

Chaque comité comprend, pour les externats, douze membres, savoir : 1° deux membres de droit, le vice-recteur de l'Académie de Paris et le directeur de l'enseignement primaire de la Seine ou leurs délégués ; 2° six membres du conseil municipal, désignés par le conseil municipal; 3° quatre membres désignés par le ministre et pris dans le personnel de l'enseignement public.

Pour le collège Chaptal et l'école J.-B. Say, le nombre des membres est porté à seize, savoir : 1° deux membres de droit, le vice-recteur de l'Académie de Paris et le directeur de l'enseignement primaire de la Seine ou leurs délégués ; 2° huit membres du conseil municipal, désignés par le conseil municipal; 3° six membres désignés par le ministre et pris dans le personnel de l'enseignement public. Le directeur ou la directrice de l'école assiste à la séance avec voix consultative.

Chaque comité nomme son président, qui est choisi parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, quand le vice-recteur assiste à la séance, il préside de droit. Le président a voix prépondérante. (*Art.* 33, 34 *et* 35, *Arr. org. modifié par le décret du* 14 *déc.* 1901.)

Il prend sous son patronage les élèves de l'école; il s'occupe de placer les plus méritants à la fin de leurs études. Il surveille d'une façon plus particulière les élèves boursiers.

Il donne son avis sur l'installation matérielle de l'école, sur les mesures à prendre pour mettre l'enseignement en rapport avec les industries locales, sur les promotions et prolongations de bourses, sur le transfert ou la déchéance des boursiers nationaux (*art.* 37).

Chacun des membres du comité peut assister aux examens de passage prescrits par l'art. 60 du présent arrêté (*art.* 38).

Le comité doit en outre déléguer un ou plusieurs membres pour visiter l'établissement une fois au moins par mois (*art.* 39).

99. *Des bourses*. L'État fonde et entretient des bourses nationales dans les établissements publics d'enseignement primaire supérieur de garçons et de filles. Ces bourses sont de trois sortes :

1° Bourses d'internat, attribuées à des élèves placés à demeure dans des établissements d'enseignement primaire supérieur pourvus d'un pensionnat ;

2° Bourses d'entretien, à des élèves logés dans leur propre famille et fréquentant l'école supérieure ou le cours complémentaire de la localité ;

3° Bourses familiales, à des élèves placés en pension dans des familles autres que la leur et agréées par le directeur ou la directrice.

Ces bourses sont conférées sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, par le préfet du département, sur la proposition de l'inspecteur d'académie et après avis du conseil départemental. (*D. org.*, *art.* 43-46.)

Nul ne peut être appelé à jouir d'une bourse nationale, s'il n'a préalablement subi un examen ayant pour objet de constater son aptitude. (*Ibid.*, *art.* 47.) La concession d'une bourse est subordonnée à l'appréciation de l'ensemble des titres produits par les postulants. Il est tenu compte dans cette appréciation : en premier lieu du mérite de l'enfant et de ses notes d'examen ; 2° des services rendus à l'État par les parents ; 3° de la situation de fortune, du nombre des enfants et des charges de famille des pétitionnaires. (*Ibid.*, *art.* 48.)

L'examen comprend des épreuves écrites (dictée, suivie de questions relatives à l'intelligence du texte ; écriture [la dictée servira pour cette épreuve], arithmétique, composition française) et des épreuves orales (lecture expliquée et interrogation sur l'arithmétique et le système métrique, l'histoire et la géographie, les sciences, l'instruction morale et civique). [*Arr. du* 8 *août* 1903.]

Les candidats doivent être âgés de douze ans au moins et de quinze ans au plus, au 1er octobre de l'année durant laquelle a lieu l'examen. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée. Ils doivent en outre produire le certificat d'études primaires. (*Arr. org.*, *art.* 41-49.)

En règle générale, les boursiers sont placés dans le département qu'habite leur famille, s'il est pourvu d'écoles primaires supérieures. Des exceptions pourront être faites, sur la demande motivée des parents, après entente entre les départements intéressés. Des exceptions seront également faites en faveur des écoles d'agriculture. (*Ibid.*, *art.* 53.)

100. Il a été institué en outre par le décret organique (*art.* 54) des bourses de séjour à l'étranger, qui sont accordées chaque année par le ministre à des élèves de l'enseignement primaire supérieur, dans des conditions déterminées par l'arrêté organique (*art.* 65-67). Elles ne peuvent être décernées qu'à la suite d'un concours, à des candidats âgés de seize à dix-neuf ans et déjà capables de faire un thème et une version en allemand ou en anglais.

§ 4. — *Écoles manuelles d'apprentissage et écoles primaires supérieures professionnelles.*

101. Les écoles d'apprentissage fondées par les communes ou les départements pour développer chez les jeunes gens qui se destinent aux professions manuelles la dextérité nécessaire et les connaissances techniques sont mises au nombre des établissements d'enseignement primaire publics.

Les écoles publiques d'enseignement primaire complémentaire dont le programme comprend des cours ou des classes d'enseignement professionnel sont assimilées aux écoles manuelles d'apprentissage. (*L.* 11 *déc.* 1880, *art.* 1er.)

Le programme d'enseignement de chacun de ces établissements est arrêté d'après un plan élaboré par les fondateurs et approuvé par les ministres de l'instruction publique, de l'agriculture et du commerce (*art.* 4).

Dans les écoles fondées par les départements ou les communes, le directeur est nommé, en la même forme que tous les instituteurs publics, sur la présentation du conseil municipal, si l'école est fondée par une commune, ou du conseil général, si l'école est fondée par le département.

Le personnel chargé de l'enseignement professionnel est nommé par le maire, si c'est une école communale, ou par le préfet, si c'est une école départementale, sur la désignation de la commission de surveillance et de perfectionnement instituée auprès de l'établissement par le conseil municipal ou par le conseil général (*art.* 5).

102. Les directeurs et directrices d'écoles manuelles d'apprentissage sont nommés par le ministre de l'instruction publique dans les conditions prévues par la loi du 11 décembre 1880. (*L. org.*, *art.* 28.) Le même article renvoyait le mode de nomination, l'organisation de la surveillance, les garanties de capacité requises du personnel, ainsi que toutes les questions d'exécution intéressant concurremment le ministère de l'instruction publique et le ministère du commerce et de l'industrie, à un règlement d'administration publique, qui est intervenu en effet le 17 mars 1888 et qui a organisé ces établissements sur la base d'un *condominium* des deux ministères. Ce décret distingue les écoles nationales d'enseignement primaire supérieur et professionnel (elles étaient au nombre de quatre : Vierzon, Voiron, Armentières et Nantes [ces établissements dépendent aujourd'hui du ministère du commerce]), les écoles départementales et les écoles municipales. La création de ces dernières est subordonnée à un vote du conseil municipal, à la décision du conseil départemental et à l'approbation du ministre de l'instruction publique prise sur l'avis conforme du ministre du commerce (*art.* 5). La commission de surveillance comprend : le maire, président ; deux conseillers municipaux élus par le conseil, trois membres choisis par le conseil municipal parmi les industriels et commerçants ; et, en outre, un représentant du ministre de l'instruction publique et un représentant du ministre du commerce et de l'industrie (*art.* 7). [*Voy.* **Enseignement technique.**]

103. Les programmes généraux de ces établissements ont été établis par décret du 28 juillet

1888. Ils assurent aux élèves : 1° un complément d'instruction primaire ; 2° une instruction professionnelle préparant soit à l'industrie soit au commerce. Le même établissement peut comprendre ces deux genres d'enseignement professionnel (*art.* 5). Le cours d'études est de trois ans ; on n'y entre qu'à l'âge de douze ans.

L'emploi du temps dans ces écoles doit être réparti de manière à attribuer : si l'école est industrielle, deux heures par jour à l'enseignement primaire, une heure au dessin, une heure à la technologie et successivement trois, quatre et cinq heures au travail manuel ; si l'école est commerciale, une heure à l'enseignement primaire, une à la géographie commerciale, une au dessin, deux aux langues vivantes et trois au bureau commercial (*art.* 6).

104. D'après l'art. 48 de la loi du 19 juillet 1889, l'intention du législateur paraît avoir été d'étendre le régime de la loi du 11 décembre 1880 et du décret du 17 mars 1888 à la plupart des écoles primaires supérieures et de constituer un régime analogue pour celles qui donnent l'enseignement agricole et qui seraient placées sous la double autorité du ministre de l'agriculture et du ministre de l'instruction publique. Mais ces dispositions, qui doivent aboutir à un règlement d'administration publique, n'ont pas encore reçu leur application.

En attendant, le ministère du commerce a constitué un corps d'inspecteurs régionaux pour procéder dans ces établissements, pour tout ce qui regarde l'enseignement commercial et industriel, à l'enquête et à l'inspection spéciale prévues par l'art. 23 du décret du 17 mars 1888.

§ 5. — *Classes et cours d'adultes et d'apprentis.*

105. Il ne peut être reçu dans ces classes d'élèves des deux sexes. (*L. org.* 1886, *art.* 8.)

Les cours d'adultes et d'apprentis sont créés par le préfet à la demande du conseil municipal et sur l'avis de l'inspecteur d'académie. (*D. org.* 18 *janv.* 1887 *modifié par le décret du* 11 *janv.* 1895, *art.* 98.)

Dans les classes d'adultes ou d'apprentis l'enseignement peut porter sur les matières de l'instruction élémentaire et supérieure, telles qu'elles sont fixées par les lois et règlements, ou comprendre des cours théoriques et pratiques spécialement appropriés aux besoins de la région. (*D. org.* 18 *janv.* 1887, *art.* 99.) Ne peuvent y être admis que les enfants d'au moins treize ans. Ces classes sont soumises aux mêmes inspections que les écoles primaires. (*D. org.* 18 *janv.* 1887, *art.* 100 *et* 101.)

Les cours d'adultes peuvent comprendre des classes destinées aux illettrés, des cours spéciaux pour les jeunes gens qui désirent compléter leur instruction, des conférences et des lectures communes à tous. Il pourra être établi deux ou plusieurs sections distinctes suivant l'âge et le degré d'instruction des élèves. (*D. org., art.* 102.)

Aucun instituteur public ne peut être contraint de diriger un cours d'adultes. Les cours et conférences peuvent être confiés à toute personne qui en fera la demande sur la proposition du maire, approuvée par le préfet, après avis de l'inspecteur d'académie. Le programme de ces cours et conférences sera soumis à l'inspecteur d'académie en même temps que la demande. (*Ibid., art.* 103.)

La subvention de l'État ne peut être accordée aux cours d'adultes ou d'apprentis que si la commune se charge des dépenses de chauffage et d'éclairage. Cette subvention, allouée sur la proposition du préfet, ne dépassera pas la moitié des frais qu'entraînent ces cours.

Des subventions de l'État ainsi que des concessions de livres et de matériel d'enseignement pourront être allouées aux associations d'enseignement créées en vue d'organiser des cours d'adultes. (*Ibid., art.* 104.)

Lorsque la commune prend à sa charge les frais des cours, les conditions de rémunération sont fixées de gré à gré entre la commune et le directeur du cours d'adultes. (*Ibid., art.* 105.)

§ 6. — *Pensionnats.*

106. Tout instituteur public qui veut ouvrir un pensionnat primaire doit remplir des formalités analogues à celles imposées en ce cas aux instituteurs privés et indiquées aux n°s 179 et 180 ci-après. (*D.* 16 *janv.* 1894.)

Aucun des services relatifs à l'internat ne peut être imposé au personnel enseignant spécialement attaché à l'externat. Toutefois, l'inspecteur d'académie peut autoriser un ou plusieurs maîtres à se charger des services supplémentaires en dehors des heures des classes, moyennant une rémunération ou en échange d'avantages consentis par le directeur (*art.* 6 *du décret*).

Dans le cas où le personnel enseignant spécialement attaché à l'externat ne suffirait pas à assurer les différents services de l'internat, le directeur de l'école peut recourir à des maîtres étrangers.

Les maîtres exclusivement attachés à l'internat ne font pas partie du personnel de l'école publique.

Ils ne peuvent entrer en fonctions que si le directeur de l'école a obtenu de l'inspecteur d'académie l'autorisation de les employer (*art.* 7 *du décret*).

Sect. 2. — Du personnel enseignant des écoles publiques.

ART. 1. — DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT LE PERSONNEL.

107. Il n'existe qu'un très petit nombre de dispositions qui soient absolument communes à tous les fonctionnaires de l'enseignement primaire public. On peut cependant mentionner comme telles, outre les conditions générales requises de tout membre de l'enseignement primaire (*voy. plus haut* chap. Ier, sect. 3, art. 1er) et outre la condition de laïcité (*voy.* chap. II, sect. 1, art. 1er), les prescriptions légales ci-après : 1° quant aux conditions d'exercice ; 2° quant au service militaire ; 3° quant aux pensions de retraite.

1° *Conditions d'exercice.* Nul ne peut être nommé dans une école publique à une fonction quelconque d'enseignement s'il n'est muni du titre de capacité correspondant à cette fonction, et tel qu'il est prévu soit par la loi, soit par les règlements universitaires. (*L. org., art.* 20.)

Sont interdites aux instituteurs et institutrices publics de tout ordre les professions commerciales

et industrielles et les fonctions administratives, ainsi que les emplois rémunérés ou gratuits dans les services des cultes. (*Ibid.*, *art.* 25.)

La loi du 20 juillet 1899 a substitué la responsabilité civile de l'État à celle des membres de l'enseignement public (addition au dernier alinéa de l'art. 1384 du Code civil) et prévu que toute action en responsabilité contre l'État sera portée devant le tribunal civil ou le juge de paix du lieu où le dommage aura été causé, et qu'elle sera dirigée contre le préfet.

108. 2° *Service militaire.* Aux termes de l'art. 33 de la loi du 15 juillet 1889 : en temps de paix, après *un an* de présence sous les drapeaux, sont envoyés en *congé* dans leurs foyers, sur leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve, les jeunes gens qui ont contracté l'engagement décennal. (*Voy.* **Recrutement.**)

Ils sont rappelés pendant quatre semaines dans le cours de l'année qui précède leur passage dans la réserve de l'armée active ; ils suivent ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent.

Cependant les instituteurs publics peuvent être dispensés de l'un des deux appels auxquels ils sont assujettis pendant leur temps de service dans la réserve de l'armée active. (*L.* 23 *févr.* 1901.)

L'art. 24 de la loi dispose que les jeunes gens qui, dans l'année qui suivra leur année de service, n'auraient pu obtenir un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur, ou qui cesseraient de le remplir avant l'expiration du délai fixé, seront tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés.

Aux termes du règlement d'administration publique du 23 novembre 1889, l'engagement décennal peut être réglé dès l'âge de dix-huit ans, si le jeune homme occupe, en vertu de nomination régulière, l'un des emplois énumérés dans l'art. 9 (au nombre desquels se trouve celui d'instituteur stagiaire accomplissant son stage soit comme instituteur adjoint dans une commune, soit comme élève-maître à l'École normale). Il peut être contracté et accepté *jusqu'au moment de l'incorporation.*

Aucune portion de l'engagement décennal ne peut être réalisée en *congé,* sauf pour cause de maladie dûment constatée par deux médecins, dont l'un désigné par l'autorité militaire. Les autres interruptions régulièrement autorisées ne comptent pas pour la réalisation de l'engagement, sans que l'époque normale de l'accomplissement de cet engagement puisse être reculée de plus de trois années (*art.* 10).

Un décret du 16 juin 1899 a fixé les conditions dans lesquelles les instituteurs doivent exercer dans les écoles primaires ou professionnelles annexées à des établissements publics ressortissant à d'autres ministères que l'instruction publique pour être assimilés au personnel des écoles primaires publiques ordinaires au point de vue de la réalisation de l'engagement décennal.

Le décret du 4 novembre 1894 a mis au nombre des instituteurs publics les maîtres qui exercent dans des écoles primaires annexées aux établissements de bienfaisance où ils peuvent, dès lors, réaliser l'engagement décennal.

L'engagement décennal contracté au titre du ministère de l'instruction publique peut être réalisé : dans les institutions nationales des sourds-muets et des aveugles, dans les écoles françaises d'Orient et d'Afrique, dans les établissements compris dans le paragraphe 2 de l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889 et dans les écoles professionnelles agricoles, pourvu que la mutation ait été autorisée par le ministre de l'instruction publique et par le ministre de qui doit dépendre l'intéressé. (*D.* 23 *nov.* 1889, *art.* 11.)

109. 3° *Pension de retraite.* Tous les fonctionnaires de l'enseignement primaire public jouissent du bénéfice des dispositions générales de la loi du 9 juin 1853 (*voy.* **Pensions**) et, en outre, des avantages particuliers qui leur ont été conférés par la loi du 17 août 1876 : ils sont compris parmi les fonctionnaires du service actif (droit à pension à partir de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services) ; leur pension de retraite est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature dont ils ont joui non pas dans leurs six dernières années, mais pendant les six années qui auront produit le chiffre le plus élevé ; les années passées à l'école normale à partir de vingt ans comptent pour la retraite.

ART. 2. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DIVERSES CATÉGORIES DU PERSONNEL.

110. Les deux lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 ont profondément distingué trois catégories dans le personnel de l'enseignement primaire. On peut les désigner sous ces trois titres : personnel nommé par le ministre ; personnel nommé par le préfet ; personnel délégué par l'inspecteur d'académie. On trouvera résumées ci-dessous les dispositions spéciales qui régissent ces trois catégories de personnel, au point de vue de la nomination, du traitement, du classement et de l'avancement, des peines disciplinaires et des récompenses honorifiques.

§ 1er. — *Nomination.*

111. 1re Catégorie (*Directeurs et professeurs*). Sont nommés par le ministre (*L. org.* 30 *oct.* 1886, *art.* 28) :

Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures ; les professeurs d'écoles primaires supérieures, c'est-à-dire les instituteurs adjoints de ces écoles qui sont pourvus du certificat d'aptitude au professorat (ou, par équivalence, de la licence), et tout le personnel des écoles normales (*voy. ci-après* n° 131). Sont aussi nommés par le ministre de l'instruction publique, mais sur l'avis conforme du ministre du commerce, les professeurs et maîtres adjoints chargés de classe dans les écoles manuelles d'apprentissage (*Ibid.*, *art.* 12), et sur la présentation du conseil municipal, les directeurs d'écoles manuelles d'apprentissage. (*Ibid.*, *art.* 10.)

2° Catégorie (*Titulaires*). Sont nommés par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie : les instituteurs et institutrices titulaires des écoles primaires élémentaires ; les instituteurs adjoints des écoles primaires supérieures ; les maîtres auxiliaires pour les enseignements accessoires dans les écoles primaires supérieures.

Pour ces derniers, aucune condition n'est prescrite par les règlements. Pour les instituteurs, au

contraire, la titularisation est soumise à des règles très rigoureuses que résument les textes suivants de la loi organique : Nul ne peut être nommé instituteur titulaire s'il n'a fait un stage de deux ans au moins dans une école publique ou privée, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique, et s'il n'a été porté sur la liste d'admissibilité aux fonctions d'instituteur dressée par le conseil départemental, conformément à l'art. 27. Le temps passé à l'école normale compte, pour l'accomplissement du stage, aux élèves-maîtres à partir de dix-huit ans, aux élèves-maîtresses à partir de dix-sept. Des dispenses de stage peuvent être accordées par le ministre, sur l'avis du conseil départemental.

La nomination des instituteurs titulaires est faite par le préfet, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique et sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Les titulaires chargés de la direction d'une école contenant plus de deux classes prennent le nom de directeur ou directrice d'école primaire élémentaire.

3e Catégorie (*Stagiaires*). Sont délégués par l'inspecteur d'académie : les instituteurs adjoints et institutrices adjointes des écoles primaires élémentaires qui ne réunissent pas encore les conditions de titularisation ci-dessus énumérées. L'art. 26 de la loi organique règle leur situation. Les instituteurs et institutrices stagiaires enseignent en vertu d'une délégation de l'inspecteur d'académie. Cette délégation peut être retirée par l'inspecteur d'académie, sur l'avis motivé de l'inspecteur primaire.

Les stagiaires sont passibles des mêmes peines disciplinaires que les titulaires, sauf la révocation. Ces peines leur sont applicables sous les conditions et garanties prévues par la loi du 30 octobre 1886.

§ 2. — *Traitement et indemnité de résidence.*

112. A ces trois catégories correspondent trois échelles différentes de rémunération tant pour le traitement fixe que pour les indemnités de résidence.

1re *Catégorie*. Les traitements sont gradués (en cinq classes) :

Pour les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures, de 1 800 à 2 800 fr., plus le supplément de 500 fr. soumis à retenue pour la possession du certificat d'aptitude au professorat, et pour les professeurs des mêmes écoles de 1 200 à 2 200 fr., plus le même supplément de 500 fr. soumis à retenue.

Les indemnités de résidence sont fixées à :

100 fr. dans les localités dont la population agglomérée est de	1 000 à 3 000	habitants.
200 fr. de	3 001 à 9 000	—
300 fr. de	9 001 à 12 000	—
400 fr. de	12 001 à 18 000	—
500 fr. de	18 001 à 35 000	—
600 fr. de	35 001 à 60 000	—
700 fr. de	60 001 à 100 000	—
800 fr. de	100 000 et au-dessus.	

2 000 fr. dans la ville de Paris. (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 12.)

2e *Catégorie.* — Les traitements sont gradués (en cinq classes) : Pour les instituteurs titulaires, de 1 100 à 2 000 fr., et pour les institutrices titulaires, de 1 100 à 1 600 fr. avec un supplément de 200 ou de 400 fr. s'ils dirigent une école comprenant plus de deux ou plus de quatre classes ; de 200 fr. s'ils dirigent un cours complémentaire. (*L.* 25 *juill.* 1893 *et* 31 *mars* 1903.)

L'indemnité de résidence est la même que celle fixée ci-dessus pour les directeurs et directrices d'écoles et pour les maîtres et maîtresses chargés d'un cours complémentaire ; elle est de moitié pour les titulaires adjoints ou dirigeant une école à moins de trois classes.

Les communes du département de la Seine sont soumises à un régime spécial en ce qui concerne l'indemnité de résidence. (*Règl. d'adm. publ.* 19 *juill.* 1894 *et D.* 31 *déc.* 1902.)

COMMUNES du département de la Seine.	Directeurs et directrices d'écoles et adjoints d'écoles primaires supérieures.	Instituteurs et institutrices tit. dirigeant une école de moins de trois classes et adjoints chargés de classes.	Stagiaires.
Au-dessous de 3 001 hab.	400 f	300 f	200 f
De 3 001 à 12 000 hab.	600	500	400
Au-dessus de 12 000 hab.	1 100	1 000	900

A Paris, le taux de l'indemnité, qui est soumise à retenue, varie avec chaque classe (1re catégorie 2 000 fr., 2e catégorie 500 fr., 3e [stagiaires] 250 fr.).

3e *Catégorie.* Les stagiaires des deux sexes ont un traitement unique de 1 000 fr. et ont droit au quart de l'indemnité de résidence ci-dessus. Ils ont droit au logement ou à l'indemnité représentative. (*L.* 25 *juill.* 1893 *et* 31 *mars* 1903, *art.* 73.)

Un décret du 20 juillet 1894 a fixé comme suit l'indemnité annuelle représentative de logement, attribuée aux instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires dans une école primaire élémentaire ou dans une école maternelle :

Communes de moins de 1 001 habitants, de 75 fr. à 150 fr.
Communes de 1 001 à 3 000 habitants, de 100 fr. à 150 fr.
Communes de 3 001 à 9 000 habitants, de 125 fr. à 175 fr.
Communes de 9 001 à 12 000 habitants, de 150 fr. à 200 fr.
Communes de 12 001 à 18 000 habitants, de 175 fr. à 225 fr.
Communes de 18 001 à 36 000 habitants, de 200 fr. à 250 fr.
Communes de 36 001 à 60 000 habitants, de 225 fr. à 275 fr.
Communes de 60 001 à 100 000 habitants, de 250 fr. à 300 fr.
Communes de 100 000 habitants et au-dessus, de 300 fr. à 400 fr.
Paris, de 600 fr. à 700 fr.
Communes du département de la Seine, de 200 fr. à 400 fr.
Communes d'Algérie en ce qui concerne les écoles destinées aux Européens, de 200 fr. à 400 fr. (*art.* 1er).

Les chiffres minima et maxima fixés ci-dessus sont augmentés d'un cinquième pour les maîtres et maîtresses désignés aux art. 8, 9, 14 et 15 de la loi du 19 juillet 1889, et d'un quart pour les instituteurs mariés ou veufs avec enfants, les institutrices veuves avec enfants et les instituteurs ou institutrices divorcés avec un ou plusieurs enfants à leur charge (*art.* 2).

Le chiffre de l'indemnité prévue aux articles précédents est arrêté, pour chaque école et pour chaque maître ou maîtresse, par le préfet, dans les limites fixées par ces articles, après avis du conseil municipal et de l'inspecteur d'académie.

Il ne peut être modifié que dans la même forme.

Dans le cas où un maître ou une maîtresse déclare être dans l'impossibilité de se loger con-

venablement moyennant l'indemnité réglementaire, le préfet fixe, sur le rapport de l'inspecteur d'académie et après avis du conseil municipal, le montant de l'indemnité complémentaire (*art.* 3).

Si le logement est fourni en nature, il doit être convenable. Un décret du 25 octobre 1894 a déterminé le nombre de pièces qu'il doit comprendre suivant le grade du maître (directeur d'école, instituteur ou adjoint) et la population de la commune (plus ou moins de 12 000 habitants).

§ 3. — *Classement et avancement.*

113. Même différence au point de vue de la répartition du personnel par classes et des conditions de promotion. Les seules dispositions communes à tout le personnel sont les suivantes :

Les classes sont attachées à la personne et peuvent être attribuées sans déplacement. (*L.* 25 *juill.* 1893, *art.* 6 *et* 13.) Enfin chacune des catégories du personnel est répartie en cinq classes, mais les conditions de passage de l'une à l'autre varient comme on va le voir :

1re *Catégorie.* Cinq classes.

L'avancement se fait sur l'ensemble des fonctionnaires *exclusivement au choix* (*L.* 1893, *art.* 25), par classe, après trois années au moins et six années au plus passées dans la classe immédiatement inférieure et par les décisions du ministre, après avis du comité consultatif des inspecteurs généraux et des recteurs.

2e *Catégorie.* Les titulaires se divisent en cinq classes, pour lesquelles il n'existe plus aucune proportion numérique d'effectif, l'art. 69 de la loi de finances du 30 mars 1902 ayant abrogé l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1889-25 juillet 1893 et l'art. 30 de la loi de finances du 13 avril 1900.

Les dispositions de l'art. 24 de la loi des 19 juillet 1889-25 juillet 1893 ont été également abrogées. A partir du 1er janvier 1904, les instituteurs et les institutrices seront promus à la 4e classe après cinq ans passés dans la 5e, à la 3e après cinq ans passés dans la 4e (*L. fin.* 31 *mars* 1903, *art.* 73) et à la 2e après six ans passés dans la 3e (*L. fin.* 30 *déc.* 1903, *art.* 22). Le nombre des promotions au choix à la 4e, à la 3e et à la 2e classe est égal au dixième de celui des promotions à l'ancienneté. Ne peuvent être promus au choix à la classe supérieure que les instituteurs et institutrices comptant au moins trois ans d'ancienneté dans leur classe.

Les promotions à la 1re classe sont accordées, exclusivement au choix, aux maîtres comptant un minimum de six ans d'ancienneté dans la 2e classe. Le nombre des promotions annuelles sera égal au sixième du nombre des maîtres réalisant cette ancienneté.

Toutefois, par mesure transitoire et pendant une durée de cinq ans, le minimum d'ancienneté exigé par le paragraphe précédent sera réduit à trois ans. Le nombre des promotions annuelles sera égal au sixième du nombre des maîtres comptant trois ans d'ancienneté.

Peuvent seuls être admis dans les deux premières classes, les maîtres et maîtresses pourvus du brevet supérieur, exception faite toutefois pour ceux entrés en fonctions avant le 19 juillet 1889. (*L.* 30 *déc.* 1903, *art.* 22.)

En vue des promotions annuelles des instituteurs et institutrices, l'inspecteur d'académie préparera chaque année, sur le rapport des inspecteurs primaires, des listes de présentation qui seront arrêtées par le conseil départemental. Sur le vu de ces listes, le ministre fixera le nombre des promotions à accorder à chaque département dans la mesure des crédits disponibles. Ces listes de présentation seront dressées à l'époque de la rentrée des classes, et toutes les promotions partiront du 1er janvier suivant. Aucune promotion ne pourra avoir lieu à une autre date. (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 50, *et D.* 17 *juill.* 1895.)

3e *Catégorie.* Les stagiaires forment une classe unique et n'en peuvent sortir que par la titularisation, qui est acquise de droit, au 1er janvier qui suit l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique, par les candidats remplissant les conditions de l'art. 23 de la loi du 30 octobre 1886. (*L. fin.* 31 *mars* 1903, *art.* 73.)

Suppléants. Un décret du 25 mai 1894 a réglé les conditions auxquelles les instituteurs titulaires peuvent obtenir d'être remplacés, en cas de maladie, par des instituteurs suppléants départementaux et, à leur défaut, par des suppléants auxiliaires. Ces derniers reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 cent. par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 cent. par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée, pour chaque suppléance, à raison de 2 fr. 50 c. par jour depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions.

Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.

Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.

Il leur sera tenu compte de la durée effective des suppléances qu'ils auront faites, soit dans le calcul du temps de stage dont ils auraient à justifier pour leur titularisation, soit, s'ils ne sont pas élèves de l'école normale, en vue de leur nomination à un emploi de stagiaire et dans des conditions à déterminer par arrêté ministériel.

114. La loi du 25 juillet avait prévu des dispositions transitoires concernant le classement et l'avancement. Leur durée, limitée d'abord à quatre années, s'est prolongée en réalité jusqu'en 1900.

115. Une disposition spéciale, dont voici le texte, règle la situation des congréganistes encore attachés à l'enseignement primaire :

Jusqu'à complète application de la loi du 30 octobre 1886, les instituteurs et institutrices congréganistes actuellement en exercice dans les écoles publiques continueront à recevoir les traitements dont ils seront en possession à la date de la promulgation de la présente loi (*art.* 51).

116. Le tableau suivant présente, aussi complètement résumées que possible, les dispositions légales en vigueur pour la fixation des traitements et des émoluments accessoires dus au personnel des trois catégories.

FONCTIONNAIRES.	TRAITEMENT FIXE à la charge de l'État. 5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.	Classe unique.	ÉMOLUMENTS ACCESSOIRES à la charge de l'État. Supplément de direction (art. 8 de la loi).	Supplément pour cours complémentaire (art. 9).	Autres suppléments.	de la commune. (Indemnité de résidence variant suivant la population agglomérée de la commune ou de la section à partir de 1 000 habitants.)
I. France.										
Écoles primaires élémentaires de garçons.										
Directeur	1 100f	1 200f	1 500f	1 800f	2 000f	»	200 ou 400f	200f	»	100 à 800f
Titulaire	1 100	1 200	1 500	1 800	2 000	»	»	200	»	50 à 400
Stagiaire	»	»	»	»	»	1 000f	»	»	»	25 à 200
Écoles primaires élémentaires de filles ou écoles maternelles.										
Directrice	1 100	1 200	1 400	1 500	1 600	»	200 ou 400	200	»	100 à 800
Titulaire	1 100	1 200	1 400	1 500	1 600	»	»	200	»	50 à 400
Stagiaire	»	»	»	»	»	1 000	»	»	»	25 à 200

N. B. Les traitements des instituteurs et institutrices et ceux du personnel des écoles primaires supérieures des villes de plus de 150 000 âmes sont à la charge de ces villes. L'État ne leur fournit qu'une subvention égale au produit des 8 centimes additionnels généraux qui y sont perçus. Pour Paris, cette subvention n'est égale qu'au produit de 4 centimes. (*L.* 25 *juill.* 1893, *art.* 29.)

FONCTIONNAIRES.	5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.	Classe unique.	Supplément de direction.	Supplément pour cours complémentaire.	Autres suppléments.	de la commune.
Écoles primaires supérieures (garçons ou filles).										
Directeur ou directrice	1 800	2 000	2 200	2 500	2 800	»	»	»	»	100 à 800
Professeur	1 600	1 800	2 100	2 400	2 600	»	»	»	»	100 à 800
Instituteur adjoint ou institutrice adjointe (*L.* 25 *juill.* 1893)	1 200	1 400	1 600	1 900	2 200	»	»	»	»	100 à 800
Maître ou maîtresse auxiliaire	»	»	»	»	»	50 à 100[1]	»	»	»	»
Écoles normales de garçons.										
Directeur	3 500	4 000	4 500	5 000	5 500	»	»	»	»	»
Professeur (*L.* 25 *juill.* 1893)	2 500	2 700	2 900	3 100	3 400	»	»	»	»	»
Professeur chargé de l'économat	2 500	2 700	2 900	3 100	3 400	»	»	»	500[2]	»
Économe	1 800	2 000	2 200	2 500	2 800	»	»	»	»	»
Maître adjoint[3]									de 2 200 à 3 100	»
Maître chargé du cours de langues vivantes									150, 175, 200[1]	»
Maître chargé du cours de dessin									150, 175, 200	»
Maître chargé du cours de chant et musique									100, 125, 150	»
Maître chargé du cours de travaux manuels									100, 125, 150	»
Maître chargé du cours de gymnastique et exercices militaires									80, 100, 120	»
Maître délégué à titre provisoire	»	»	»	»	»	2 000	»	»	»	»
Écoles normales de filles.										
Directrice	3 000	3 500	4 000	4 500	5 000	»	»	»	»	»
Professeur	2 200	2 400	2 600	2 800	3 000	»	»	»	»	»
Professeur chargé de l'économat	2 200	2 400	2 600	2 800	3 000	»	»	»	500[2]	»
Économe	1 800	2 000	2 200	2 500	2 800	»	»	»	»	»
Maîtresse adjointe[3]									de 2 200 à 2 800	»
Maîtresse chargée du cours de langues vivantes									150, 175, 200[2]	»
Maîtresse chargée du cours de dessin									150, 175, 200	»
Maîtresse chargée du cours de chant et musique									100, 125, 150	»
Maîtresse chargée du cours de travaux manuels									100, 125, 150	»
Maîtresse chargée du cours de gymnastique et exercices militaires									80, 100, 120	»
Maîtresse déléguée à titre provisoire	»	»	»	»	»	1 800	»	»	»	»
II. Algérie.										
Écoles primaires élémentaires de garçons.										
Directeur	1 400	1 600	1 800	2 100	2 400	»	200 ou 400	200	1/4 colonial[4]	100 à 700
Titulaire	1 400	1 600	1 800	2 100	2 400	»	»	200	Id.	50 à 350
Stagiaire (*L.* 25 *juill.* 1893)	»	»	»	»	»	1 100	»	»	Id.	25 à 175
Écoles primaires élémentaires de filles ou écoles maternelles.										
Directrice	1 400	1 500	1 600	1 800	2 000	»	200 ou 400	200	Id.	100 à 700
Titulaire	1 200	1 300	1 400	1 500	1 600	»	»	200	Id.	50 à 350
Stagiaire	1 200	1 300	1 400	1 500	1 600	1 100	»	»	Id.	25 à 175

N. B. Pour les écoles primaires supérieures et les écoles normales, mêmes taux que dans la métropole, avec le quart colonial en plus.

1. Taux par an pour chaque heure d'enseignement.
2. Indemnité spéciale pour l'économat, non incorporée au traitement.
3. Il n'est plus nommé de maître adjoint depuis 1880. Ceux de ces maîtres actuellement en fonctions ont 3 100 fr. de traitement.
4. Le supplément de traitement qualifié *quart colonial*, supprimé par la loi du 26 décembre 1890, art. 51, a été rétabli par l'art. 63 de la loi du 16 avril 1895, aux termes duquel aucune indemnité de résidence ne peut être accordée aux agents qui jouissent du quart colonial.

FONCTIONNAIRES.	TRAITEMENT FIXE à la charge de l'État. 5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.	Classe unique.	ÉMOLUMENTS ACCESSOIRES à la charge de l'État. Supplément de direction (art. 8 de la loi).	Supplément pour cours complémentaires (art. 9).	Autres suppléments.	de la commune. (Indemnité de résidence variant suivant la population agglomérée de la commune ou de la section à partir de 1 000 habitants.)
III. Seine.										
École normale de garçons.										
Directeur	de 7 000 à 10 000f						»	»	»	»
Professeur	de 4 500 à 6 500						»	»	»	»
Maître interne	de 2 400 à 4 000						»	»	»	»
Économe	de 4 000 à 6 000						»	»	»	»
Maître chargé de cours de langues vivantes ou de législation									300 à 400[1]	»
Maître chargé de l'enseignement des autres matières spéciales									200 à 300	»
École normale de filles.										
Directrice	de 6 000 à 9 000f						»	»	»	»
Professeur	de 4 000 à 6 000						»	»	»	»
Maîtresse interne	de 2 400 à 3 600						»	»	»	»
Économe	de 3 500 à 5 500						»	»	»	»
Maîtresse chargée du cours de langues vivantes									300 à 400[1]	»
Maîtresse chargée de l'enseignement des autres matières spéciales									200 à 300	»
Inspecteurs primaires des départements autres que la Seine	3 000	3 500	4 000	4 500	5 000	»	»	»	»	»
Inspecteurs primaires du département de la Seine[2]	»	»	6 000	7 000	8 000	»	»	»	»	»

N. B. Les traitements et indemnités des directeurs, directrices, instituteurs et institutrices de la Seine, moins Paris, sont les mêmes que dans toute la France.

1. Supplément annuel pour chaque heure d'enseignement par semaine.
2. Loi de finances du 25 février 1901, art. 51.

FONCTIONNAIRES	ÉMOLUMENTS SOUMIS A RETENUE[1]. 5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.	CLASSE unique.	ÉMOLUMENTS accessoires.
IV. Paris.							
Écoles primaires élémentaires de garçons.							
Directeur	»	2 400[2] + 1 000[3]	2 400 + 1 300	2 400 + 1 700	2 400 + 2 000	»	»
Titulaire	1 100 + 800	1 200 + 900	1 500 + 900	1 800 + 900	2 000 + 1 000	»	»
Stagiaire[4]	»	»	»	»	»	1000 + 500	»
Écoles primaires élémentaires de filles et maternelles.							
Directrice	»	2 000 + 1 000	2 000 + 1 300	2 000 + 1 600	2 000 + 2 000	»	»
Titulaire	1 100 + 500	1 200 + 600	1 400 + 600	1 500 + 800	1 600 + 1 000	»	»
Stagiaire[4]	»	»	»	»	»	1000 + 500	»
Écoles primaires supérieures de garçons et de filles.							
Directeur ou directrice[5]	5 000 + 2 000	5 500 + 2 000	6 000 + 2 000	6 500 + 2 000	7 000 + 2 000	»	»
Surveillant général	3 000	3 500	4 000	4 500	5 000	»	1 000 ou 2 000f
Professeur titulaire[6]	1 800 + 2 000	2 100 + 2 000	2 400 + 2 000	2 700 + 2 000	3 000 + 2 000	»	»
Professeur délégué	»	»	»	»	»	»	300 à 500[7]
Maître répétiteur ou maîtresse répétitrice externe	1 100	1 300	1 600	1 900	2 100	»	1 500
Maîtresse adjointe (filles)	1 100	1 200	1 400	1 500	1 600	»	2 000

1. Ces émoluments résultent des décrets des 2 août 1890, 20 août 1892 et 6 août 1902; ils sont payés par la ville. L'État ne fournit que la subvention indiquée précédemment.
2. Ce nombre représente le traitement proprement dit.
3. Ce nombre représente l'indemnité de résidence.
4. Il existe aussi des stagiaires chargés de suppléances qui reçoivent 900 fr. plus 2f,50 par jour de service, sans autre indemnité. (*D.* 25 *juin* 1898.
5. L'indemnité de résidence des directeurs et professeurs titulaires est soumise à retenue. (*L. fin.* 1898.)
6. Les professeurs titulaires ayant le titre de directeur d'études reçoivent un supplément de traitement qui ne peut excéder 1 000 fr.
7. Par an, pour chaque heure d'enseignement par semaine.

FONCTIONNAIRES.	ÉMOLUMENTS SOUMIS A RETENUE. 5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	1re classe.	CLASSE unique,	ÉMOLUMENTS accessoires.
Maître ou maîtresse auxiliaire (enseignements accessoires)	Comptabilité						250 à 350 [1]
	Gymnastique						150 à 250 [1]
	Écriture et chant						200 à 300 [1]
	Travail manuel						100 à 150 [1]
Maître répétiteur interne	1 100	1 300	1 600	1 900	2 100	»	»
Maître répétiteur suppléant.	Traitement et indemnités fixés par le préfet de la Seine						»

Les questions intéressant les nominations, promotions, mutations du personnel des écoles primaires supérieures de Paris et du collège Chaptal sont soumises à l'examen d'un comité consultatif institué par le décret du 26 janvier 1896 qui soumet ses propositions au ministre.

Le collège Chaptal possède une organisation spéciale réglée par le décret du 26 juillet 1895.

1. Par an, pour chaque heure d'enseignement par semaine.

§ 4. — *Peines disciplinaires.*

117. 1re Catégorie (*Directeurs et professeurs*). Le personnel nommé par le ministre ne peut être déplacé ou révoqué que par le ministre, mais d'après l'art. 31 de la loi organique, la révocation serait prononcée dans les mêmes formes que celles prescrites pour la révocation de l'instituteur ordinaire (*voir ci-dessous*)[1].

118. 2e Catégorie (*Instituteurs et institutrices titulaires*). Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement primaire public sont : 1° la réprimande ; 2° la censure ; 3° la révocation ; 4° l'interdiction pour un temps dont la durée ne pourra excéder cinq années ; 5° l'interdiction absolue. (*L. org.* 30 *oct.* 1886, *art.* 30.)

La réprimande est prononcée par l'inspecteur d'académie.

La censure est prononcée par l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Elle peut être prononcée avec insertion au *Bulletin des actes administratifs.*

La révocation est prononcée par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Dans le cas de révocation, le fonctionnaire inculpé a le droit de comparaître devant le conseil et d'obtenir préalablement communication des pièces du dossier. Le fonctionnaire révoqué peut, dans le délai de vingt jours à partir de la signification de l'arrêté préfectoral, interjeter appel devant le ministre. Le pourvoi n'est pas suspensif. (*Ibid.*, *art.* 31.)

119. L'interdiction à temps et l'interdiction absolue sont prononcées par jugement du conseil départemental. Le fonctionnaire inculpé est cité à comparaître en personne. Il peut se faire assister par un défenseur et prendre communication du dossier. La décision du conseil départemental est motivée. Le fonctionnaire interdit a le droit, dans le délai de vingt jours à partir de la signification du jugement, d'interjeter appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique. Cet appel n'est pas suspensif. (*Ibid.*, *art.* 32.)

Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique (4 *déc.* 1886), a déterminé les règles de la procédure pour l'instruction, le jugement et l'appel.

1. Ne concerne pas les écoles normales.

120. Ajoutons deux dispositions qui, sans être à proprement parler des peines disciplinaires, y sont rattachées par la loi elle-même :

Dans les cas graves et urgents, l'inspecteur d'académie, s'il juge que l'intérêt d'une école exige cette mesure, a le droit de prononcer la suspension provisoire d'un instituteur, pendant la durée de l'enquête disciplinaire, à la condition de saisir de l'affaire le conseil departemental dès sa prochaine session (*art.* 33).

Le changement de résidence d'une commune à une autre pour nécessités de service est prononcé par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie (*art.* 29).

121. 3e Catégorie (*Stagiaires*). Les stagiaires sont passibles des mêmes peines disciplinaires, sauf la révocation ; ces peines leur sont applicables sous les conditions et garanties prévues par la loi. (*Ibid.*, *art.* 26.)

§ 5. — *Récompenses honorifiques.*

122. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire public pourront recevoir des récompenses consistant en mentions honorables, médailles de bronze et médailles d'argent.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles ces récompenses pourront être accordées.

123. Les médailles et les mentions honorables dont il est question à l'art. 34 de la loi du 30 octobre 1886 sont décernées par le ministre, le 14 juillet de chaque année, aux instituteurs et aux institutrices publics, dans chaque département, sur la proposition conforme du préfet et de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil départemental. (*Arr. org.* 18 *janv.* 1887, *art.* 127.)

Il est institué un signe distinctif de la médaille d'argent. Ce signe consiste en un ruban de couleur violette avec liserés jaunes, porté sur le côté gauche de la poitrine. (*Arr.* 18 *janv.* 1893.)

Il peut être accordé, chaque année, aux instituteurs, institutrices et directrices d'écoles maternelles de chaque département :

Une médaille d'argent pour chaque groupe de trois cents titulaires et stagiaires et une en plus pour toute fraction excédant cent cinquante ;

Une médaille de bronze pour cent cinquante titulaires et stagiaires ;

Une mention honorable pour cent. (*Ibid.*, *art.* 128.)

Nul ne peut obtenir la mention honorable s'il ne compte au moins cinq ans de service comme titulaire. Nul ne peut obtenir la médaille de bronze s'il n'a reçu la mention honorable depuis deux années au moins. Nul ne peut obtenir la médaille d'argent s'il n'a reçu la médaille de bronze depuis deux années au moins. (*Ibid.*, *art.* 129.)

En outre, des recompenses sont accordées aux instituteurs et institutrices publics pour leur collaboration aux œuvres complementaires de l'école. Ces récompenses sont les suivantes :

80 palmes d'officier d'academie ;

30 palmes d'officier de l'Instruction publique.

Pour être proposés les instituteurs et les institutrices doivent justifier au moins de la possession de la médaille de bronze (*D.* 21 *janv.* 1899) ;

75 médailles de vermeil avec prime de 100 fr. ;

125 médailles d'argent avec prime de 75 fr. ;

100 médailles de bronze avec prime de 50 fr. ;

Des dons de livres, des diplômes d'honneur et des lettres de félicitations.

Nul ne peut obtenir un diplôme d'honneur, un don de livres ou une médaille, s'il n'a obtenu antérieurement la récompense qui précède immédiatement celle pour laquelle il est proposé. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux instituteurs et aux institutrices pourvus du diplôme d'honneur qui sont officiers de l'Instruction publique ou officiers d'académie ou titulaires de la médaille d'argent des instituteurs.

Ces récompenses sont accordées chaque année, au mois de juillet.

124. Les instituteurs mis à la retraite peuvent être nommés instituteurs honoraires. (*L. org.*, *art.* 34.) Pour obtenir ce titre, les instituteurs doivent remplir les conditions suivantes : justifier de vingt-cinq années de service ; être pourvus au moins de la médaille de bronze. (*Arr. org.*, *art.* 130-132.) Les nominations sont publiées au *Bulletin administratif* du ministère. Les instituteurs honoraires seront admis à prendre part, avec voix délibérative, aux conférences pédagogiques dans le canton où ils résident.

Sect. 3. — Des établissements pédagogiques préparatoires aux fonctions de l'enseignement primaire.

ART. 1. — ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

125. « L'instruction primaire est tout entière dans les écoles normales ; ses progrès se mesurent à ceux de ces établissements », disait déjà M. Guizot, et ce fut lui en effet qui organisa les écoles normales départementales. (*Règl.* 14 *déc.* 1832.) La loi du 15 mars 1850, sans détruire expressément les écoles normales créées sous le règne de Louis-Philippe, offrait plusieurs moyens de les détruire. Les écoles normales de garçons subsistèrent pourtant presque partout, mais pour les filles la préparation des institutrices était, dans le plus grand nombre des départements, réservée à des cours normaux congréganistes. Aussi la première de toutes les lois scolaires de la République fut-elle la loi du 9 août 1879, qui impose aux départements la création d'écoles normales d'instituteurs et d'institutrices suffisantes pour assurer le recrutement des instituteurs communaux et des institutrices communales, en déclarant l'installation première et l'entretien annuel de ces écoles dépenses obligatoires pour les départements.

Aujourd'hui, la constitution des écoles normales est déterminée par les règlements organiques du 18 janvier 1887 et par les règlements d'administration publique rendus en exécution de la loi du 19 juillet 1889 que nous allons analyser.

§ 1. — *Organisation, administration et comptabilité.*

126. L'art. 47 de la loi du 19 juillet 1889 a reconnu aux écoles normales le caractère d'*établissements publics*. Elles jouissent donc de la personnalité civile, peuvent ester en justice et recevoir des dons et legs.

Ces écoles sont destinées à former des instituteurs ou des institutrices pour les écoles publiques (écoles maternelles, écoles primaires élémentaires et écoles primaires supérieures) ; elles relèvent du recteur sous l'autorité du ministre de l'instruction publique. (*D. org.*, *art.* 56, 57.)

Aux termes du même décret (*art.* 58), le régime des écoles normales est l'internat (gratuit) ; sur la proposition du recteur et avec l'approbation du ministre de l'instruction publique, les écoles normales peuvent recevoir des demi-pensionnaires et des externes, à titre également gratuit et aux mêmes conditions d'admission. Mais il est à noter que la loi du 19 juillet 1889 (*art.* 21) prévoit des écoles normales « qui n'ont que des élèves externes » ; depuis 1902, il n'y a que celle de Mâcon (instituteurs).

La durée du cours d'études est de trois ans. (*D. org.*, *art.* 59.) Le nombre d'élèves à admettre chaque année est fixé par le ministre, sur la proposition du recteur, après avis du conseil départemental. (*Arr. org.*, *art.* 68, 69.)

127. La loi et, après elle, le règlement distinguent au point de vue du fonctionnement de l'école, les écoles normales qui ont plus de 60 élèves internes (1re catégorie) et celles qui ont moins de 60 élèves (2e catégorie).

128. Chaque école normale est administrée par un directeur et un conseil d'administration. Un économe ou (dans les écoles de la 2e catégorie) un maître faisant fonctions d'économe est chargé, sous l'autorité du directeur, de la comptabilité et de la gestion de l'établissement. Le directeur et l'économe sont nommés par le ministre de l'instruction publique. Le conseil d'administration est constitué dans les conditions déterminées par le dernier paragraphe de l'art. 47 de la loi du 19 juillet 1889 ; il est nommé pour trois ans et se compose de l'inspecteur d'académie, président; de quatre membres désignés par le recteur et de deux conseillers généraux élus par leurs collègues. (*Règl. d'adm. publ.* 29 *mars* 1890, *art.* 1er.)

Le conseil d'administration donne son avis sur le budget et les comptes de l'école normale, ainsi que sur les demandes de crédits supplémentaires. Il est consulté sur les actions judiciaires que l'école normale doit intenter ou auxquelles elle doit défendre. Il fixe, sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du ministre de l'instruction publique, le nombre et les gages

des gens de service attachés à l'école, la distribution des locaux entre les différents services de l'école, le mode de chauffage et d'éclairage, la ration journalière et les frais d'entretien des élèves-maîtres. Il soumet au recteur des propositions pour la nomination du médecin de l'école. (*Ibid., art.* 2.)

Le conseil d'administration doit visiter l'école tous les mois; il adresse, au mois de juillet, chaque année, au recteur un rapport sur la situation matérielle de l'établissement. Ce rapport est communiqué au préfet par le recteur. (*Ibid., art.* 3.)

Le directeur engage et ordonnance les dépenses dans les limites des crédits régulièrement alloués. Il passe les marchés. Il surveille et contrôle toutes les parties du service de l'économat, sans pouvoir s'immiscer dans le maniement des deniers et des matières. Il représente l'école en justice, mais ne peut engager aucune action ou y défendre sans l'avis du conseil d'administration et l'autorisation du conseil de préfecture. Il assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, s'il n'est pas désigné par le recteur pour faire partie de ce conseil par application de l'art. 47 de la loi du 19 juillet 1889. (*Ibid., art.* 4.)

L'économe règle, sous l'autorité du directeur, tous les détails du service intérieur. Il choisit, avec l'agrément du directeur, les gens de service. Il discute les conditions des marchés et prépare les cahiers des charges. Il est chargé, comme agent comptable, d'effectuer, conformément aux dispositions du titre II du présent règlement, toutes les recettes et toutes les dépenses de l'école et de faire tous les actes nécessaires pour assurer la conservation des biens appartenant à l'école. Il a la garde des titres de propriété ou de rente et des valeurs appartenant à l'école. Il assiste à la réception des fournitures de toute espèce; il en vérifie la quantité et la qualité. (*Ibid., art.* 5.)

§ 2. — *Écoles d'application.*

129. Toute école normale d'instituteurs et d'institutrices est pourvue d'une école primaire où les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses s'exercent à la pratique de l'enseignement.

Cette école prend le nom d'école d'application. Elle peut être installée dans les bâtiments de l'école normale et est dite alors école annexe. Elle peut aussi être une école publique, spécialement désignée à cet effet par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du recteur et avec l'agrément du conseil municipal. Cette décision est toujours révocable.

Les écoles normales d'institutrices seront, en outre, pourvues d'une école maternelle d'application établie dans les mêmes conditions que ci-dessus. (*Art.* 1er *du Règl. d'adm. publ. du* 31 *juillet* 1890.)

Pendant les trois années de leurs cours d'études, les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses sont exercés à tour de rôle dans les écoles d'application, d'après un ordre de roulement établi par le directeur ou la directrice de l'école normale et approuvé par le recteur. (*Ibid., art.* 2.)

Dans les écoles publiques désignées pour servir d'école d'application, les directeurs et directrices d'école normale contrôlent et dirigent les exercices pratiques au même titre et avec les mêmes attributions que dans les écoles annexes. (*Ibid., art.* 3.)

L'école annexe proprement dite ne comprend qu'une seule classe. Toutefois, elle peut être constituée à plusieurs classes par décision spéciale du ministre. Les écoles annexes proprement dites destinées aux écoles normales d'institutrices comprennent, outre les trois cours primaires, une section enfantine et une section maternelle.

Dans les écoles annexes proprement dites, les dépenses du matériel scientifique et des fournitures scolaires sont à la charge du département. (*D.* 3 *oct.* 1894.)

§ 3. — *Personnel administratif et personnel enseignant.*

130. Tout le personnel est nommé par le ministre. Sont seulement délégués à titre provisoire et pour la durée d'un an les maîtres non encore pourvus du titre requis (diplôme du professorat des lettres ou des sciences, ou l'un des diplômes spéciaux pour les enseignements accessoires) qui peuvent être chargés de l'un de ces enseignements à défaut de professeurs titulaires. (*D.* 18 *janv.* 1887, *chap. V, sect.* 2.)

Les lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893 ont réglé le taux des traitements ainsi que les conditions de classement et d'avancement.

L'avancement se fait exclusivement au choix, sur l'ensemble des fonctionnaires, et par classe, après trois années au moins et six au plus passées dans la classe immédiatement inférieure. (*L.* 25 *juill.* 1893, *art.* 25.)

Les classes sont attachées à la personne et peuvent être attribuées sans déplacement.

Ne peuvent être directeurs et directrices des écoles annexes proprement dites et des écoles maternelles dépendant de ces écoles que les professeurs d'école normale ayant enseigné pendant trois ans au moins dans une école primaire publique.

Peuvent remplir les fonctions de directeur et de directrice les instituteurs et les institutrices munis du brevet supérieur et comptant au moins dix années d'exercice effectif dans l'enseignement public. Les institutrices doivent, en outre, pour être chargées des fonctions de directrice d'une école maternelle, produire, soit le certificat d'aptitude pédagogique, soit l'ancien certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles.

Dans le cas où l'école annexe proprement dite comprend plusieurs classes, les fonctions d'adjoint et d'adjointe sont remplies par des instituteurs et des institutrices titulaires munis du brevet supérieur. (*D.* 4 *oct.* 1894, *art.* 4.)

Le ministre nomme les directeurs et les directrices d'écoles annexes proprement dites et les directrices des écoles maternelles dépendant de ces écoles.

Il délègue les instituteurs et les institutrices dans les fonctions énumérées aux paragraphes 2 et 3 de l'art. 4. (*Même décret, art.* 5.)

131. Les taux de traitement sont relevés dans le tableau que nous avons donné plus haut. (*Voy.* n° 116.)

132. Pour la répartition du service qui est arrêtée chaque année par le recteur, le règlement

d'administration publique du 19 juillet 1890 a posé des règles générales dont nous relevons les suivantes :

Dans les écoles normales primaires, le nombre maximum d'heures de service exigibles par semaine des directeurs, directrices, économes et professeurs chargés de l'économat, en dehors du temps réservé à leurs fonctions administratives, professeurs et maîtres adjoints délégués, en dehors du temps consacré à la correction des devoirs, est fixé ainsi qu'il suit :

Directeurs et directrices chargés de l'enseignement de la morale et de la pédagogie : six heures (*voy.* au n° 134 les modifications apportées par la loi de finances du 30 mai 1899) ;

Économes chargés de l'enseignement de l'écriture et de la tenue des livres dans les écoles de plus de soixante élèves : cinq heures ;

Professeurs chargés de l'économat dans les écoles de moins de soixante élèves : dix heures ;

Professeurs et maîtres adjoints délégués, sauf l'exception prévue au paragraphe précédent : vingt heures, sur lesquelles ils ne peuvent être tenus de consacrer plus de seize heures aux enseignements qui donnent lieu à des corrections de devoirs (*art.* 1er).

133. Les professeurs, munis d'un des diplômes spéciaux prévus par la loi de 1886 pour les enseignements accessoires, qui, en dehors de l'enseignement général dont ils sont chargés et dans les limites des heures réglementaires de service déterminées par l'art. 1er, donnent un de ces enseignements, reçoivent les allocations suivantes, annuelles et non soumises à retenue :

Pour les langues vivantes. . . .	300f
Pour le travail manuel	300
Pour le dessin.	300
Pour le chant et la musique. . .	200
Pour la gymnastique	100

Dans le cas où les professeurs chargés d'un de ces enseignements sont obligés d'y consacrer un certain nombre d'heures en sus des heures réglementaires, ils reçoivent, outre l'indemnité ci-dessus prévue, une rétribution calculée à raison de 100 fr. par an pour chaque heure d'enseignement par semaine, sans toutefois que ces deux allocations réunies puissent en aucun cas dépasser les maxima suivants :

Pour l'enseignement des langues vivantes	600f
Pour l'enseignement du dessin.	600
Pour l'enseignement du travail manuel	600
Pour l'enseignement du chant et de la musique . . .	400
Pour l'enseignement de la gymnastique	300

Ces heures supplémentaires ne peuvent être attribuées à un professeur que par une décision ministérielle prise sur la demande du directeur et sur la proposition du recteur (*art.* 2 *et* 3).

134. Dans toute école normale, le nombre des professeurs, non compris l'économe et le directeur de l'école annexe, est fixé à cinq si l'école reçoit plus de soixante-dix élèves ; à quatre (deux pour les lettres, deux pour les sciences) si le nombre d'élèves est compris entre trente-six et soixante-dix. Dans les écoles qui ne reçoivent pas plus de trente-six élèves, le nombre des professeurs (lettres et sciences) est fixé à trois : le directeur est chargé (sans rétribution spéciale) en outre des cours de pédagogie et de morale d'une partie de l'enseignement correspondant au diplôme du professorat dont il est pourvu, sans que le total des heures d'enseignement qui lui sont confiées puisse dépasser seize s'il est de l'ordre des sciences et dix-huit s'il est de l'ordre des lettres. (*L. de fin.* 30 *mai* 1899, *art.* 35.)

Le directeur ou la directrice et l'économe ou le professeur chargé de l'économat habitent dans l'établissement. Ils ne sont pas nourris, mais ils ont droit aux prestations en nature (chauffage et éclairage). [*D.* 29 *mars* 1890, *art.* 9.]

Dans les écoles normales d'instituteurs, tous les autres fonctionnaires sont externes, sauf ceux qui, étant chargés de la surveillance, ont droit au logement et à la table commune moyennant un prix de pension de 400 fr. retenu par douzième sur le traitement. (*Arr. org., art.* 77 ; *D.* 29 *mars* 1890, *art.* 7 ; *L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 18.)

Dans les écoles normales d'institutrices, les professeurs et les maîtresses déléguées ne peuvent habiter hors de l'établissement qu'avec l'autorisation du recteur. (*Arr. org., art.* 77.) Elles versent, lorsqu'elles sont internes, le prix de pension de 400 fr. (*D.* 29 *mars* 1890, *art.* 7 ; *L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 18). Les directrices et les économes peuvent être admises à la table commune moyennant le même versement. (*D.* 29 *mars* 1890.)

Pour le taux des indemnités dues aux maîtres et maîtresses auxiliaires chargés des enseignements accessoires dans les écoles normales primaires, *voy.* le tableau du n° 116.

§ 4. — *Des élèves-maîtres.*

135. Tous les ans le ministre fixe, sur la proposition du recteur et après avis du conseil départemental, le nombre d'élèves à admettre en première année dans chacune des écoles normales. (*D. org., art.* 69.)

Tout candidat doit : 1° avoir seize ans au moins, dix-huit ans au plus au 1er octobre de l'année durant laquelle il se présente ; 2° être pourvu du brevet élémentaire ; 3° s'être engagé à servir pendant dix ans dans l'enseignement public ; 4° n'être atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant impropre au service de l'enseignement. Des dispenses d'âge peuvent être accordées par le recteur, pourvu qu'elles ne dépassent pas une durée de six mois. (*Ibid., art.* 70.)

Nul ne peut se présenter au concours plus de deux fois, à moins d'une autorisation spéciale accordée par le recteur (*art.* 71). La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le recteur après une enquête faite par les soins de l'inspecteur d'académie. Les examens se passent devant une commission que préside l'inspecteur d'académie et dont fait partie tout le corps enseignant de l'école. Ils comprennent deux séries : cinq épreuves écrites (dictée, écriture, composition française, arithmétique, dessin) et une série d'épreuves orales et pratiques sur les différentes parties du programme, qui durent plusieurs jours (pendant lesquels les candidats sont logés et nourris à l'école normale). [*Arr. org., art.* 92.] Le recteur prononce l'admission des élèves-maîtres d'après leur rang sur la liste par ordre de mérite qu'a dressée la commission.

A la liste primitive est jointe, s'il y a lieu, une liste supplémentaire, également dressée par

ordre de mérite et suivant laquelle le recteur prononce, en cas de vacances, les admissions ultérieures. (*Ibid., art.* 72-74.)

Tous les élèves-maîtres sans exception sont tenus de se présenter aux examens du brevet supérieur à la fin du cours d'études (*art.* 76).

Dans le cas de maladie prolongée, un élève-maître peut, sur la proposition du directeur et du conseil d'administration et après avis de l'inspecteur d'académie, être autorisé par le recteur à redoubler une année. Le recteur doit informer le ministre des autorisations qu'il a accordées. (*Ibid., art.* 77.)

Tout élève-maître qui quitte volontairement l'école ou qui en est exclu, ou tout ancien élève-maître qui rompt l'engagement prescrit par l'art. 70 ci-dessus, est tenu de restituer le prix de la pension dont il a joui.

La somme à restituer comprend exclusivement : 1° les frais de nourriture ; 2° les frais de blanchissage ; 3° le prix des fournitures classiques. Le ministre peut accorder des sursis pour le paiement des sommes dues, ainsi qu'une remise partielle ou totale de ces mêmes sommes. (*Ibid., art.* 78.)

Un des articles les plus importants du décret organique, plusieurs fois rappelé par des circulaires ministérielles, est l'art. 80 ainsi conçu : « Les élèves-maîtres qui sortent de l'école normale ont droit, selon leur âge et les titres dont ils sont pourvus, aux premiers emplois d'instituteur public, titulaire ou stagiaire, qui se trouvent vacants dans le département. »

L'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public peut être accompli dans tout département, toute possession française ou tout pays soumis au protectorat de la France. Tout élève-maître qui quitte le département où se trouve l'école normale dans laquelle il a fait ses études doit être muni d'un *exeat* délivré par l'inspecteur d'académie. (*Ibid., art.* 81.)

§ 5. — *De l'enseignement.*

136. L'enseignement, dans les écoles normales primaires soit d'instituteurs, soit d'institutrices, comprend :

1° L'instruction morale et civique ;
2° La lecture ;
3° L'écriture ;
4° La langue et les éléments de la littérature française ;
5° L'histoire, et particulièrement l'histoire de France jusqu'à nos jours ;
6° La géographie, et particulièremnnt celle de la France ;
7° Le calcul, le système métrique, l'arithmétique élémentaire avec applications aux opérations pratiques ; des notions de calcul algébrique ; des notions de tenue des livres ;
8° La géometrie élémentaire ;
9° L'arpentage et le nivellement pour les élèves-maîtres seulement ;
10° Les éléments des sciences physiques et des sciences naturelles avec leurs principales applications ;
11° L'agriculture pour les élèves-maîtres ; l'horticulture ;
12° L'économie domestique pour les élèves-maîtresses ;
13° Le dessin ;
14° Le chant et la musique ;
15° La gymnastique et, pour les élèves-maîtres, les exercices militaires ;
16° Les travaux manuels pour les élèves-maîtres ; les travaux à l'aiguille pour les élèves-maîtresses ;
17° La pédagogie (étude des méthodes et procédés propres à l'enseignement primaire) ;
18° L'étude d'une langue étrangère. (*D. org., art.* 82.)

La répartition des matières d'enseignement dans les écoles normales sera faite de telle sorte que les heures de classe de chaque année n'excèdent pas en moyenne le total de vingt-cinq heures par semaine pour les écoles normales d'instituteurs et vingt-deux heures pour les écoles normales d'institutrices. Sur ce temps, il sera donné à l'enseignement littéraire quinze heures en première année, treize heures en deuxième et douze heures en troisième année dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices ; le reste du temps sera affecté à l'enseignement scientifique et au dessin. (*Arr. org., art.* 97.)

Des heures réservées au travail, cinq au moins seront employées chaque jour au travail personnel, aux lectures et à la préparation des classes en étude. Aucun cours n'a lieu le dimanche, non plus que dans l'après-midi du jeudi. (*Ibid., art.* 98.)

Les élèves de deuxième et de troisième année sont fréquemment exercés, soit en classe, soit dans des conférences, à l'enseignement oral sur chacune des matières du programme d'études. Sous la direction de leur professeur, ils rendent compte d'une leçon ou d'une lecture, expliquent un texte français, corrigent un devoir, exposent une question du cours ou les résultats d'un travail personnel.

Les élèves de troisième année font, en outre, à tour de rôle, des leçons devant leurs professeurs et leurs condisciples. La leçon porte sur un sujet d'enseignement ou de méthode choisi par l'élève et agréé par le directeur ou la directrice. Elle est suivie d'une discussion et d'observations critiques auxquelles prennent part les élèves et les maîtres. (*Ibid., art.* 99.)

137. Les programmes détaillés de l'enseignement des écoles normales forment un recueil trop considérable pour prendre place ici. Ils sont annexés à l'arrêté du 10 janvier 1889 et publiés dans la collection des mémoires et documents scolaires du Musée pédagogique, fascicule 81. Leur modification est à l'étude.

§ 6. — *Régime intérieur et discipline.*

138. Dans les écoles normales d'instituteurs, les élèves-maîtres ont toute facilité pour suivre les pratiques de leur culte. Dans les écoles normales d'institutrices, les élèves-maîtresses sont, sur la demande des parents, conduites, le dimanche, aux offices.

Les seules punitions que les élèves-maîtres peuvent encourir sont :

1° La privation de sortie prononcée par le directeur ;

2° L'avertissement donné par le directeur ;

3° La réprimande devant les élèves réunis infligée, suivant la gravité de la faute, par le directeur ou par l'inspecteur d'académie ;

4° L'exclusion temporaire, pour un temps qui ne peut excéder quinze jours, prononcée par le recteur, sur le rapport de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil d'administration ;

5° L'exclusion définitive, prononcée par le ministre, sur la proposition du recteur.

Tout élève qui s'est rendu coupable d'une faute grave peut être remis immédiatement à sa famille par le directeur. Celui-ci doit alors sans délai en référer à l'inspecteur d'académie, qui saisit de

l'affaire le conseil d'administration. (*D. org., art.* 83 *à* 85.)

Dans les écoles normales d'instituteurs, les différents services intérieurs d'ordre matériel sont confiés aux élèves de troisième année, dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'école.

Il y a aussi des maîtres chargés de la surveillance des élèves. Une indemnité de 500 fr. est allouée au maître, s'il est seul ; l'indemnité est portée à 600 fr., s'il y en a deux (300 fr. chacun).

Dans les écoles normales d'institutrices, la surveillance intérieure est dirigée par les professeurs et les maîtresses internes, qui y feront participer à tour de rôle les élèves de troisième année. (*Arr. org., art.* 84.)

Tous les élèves doivent avoir un costume d'uniforme pour les sorties et les promenades.

ART. 2. — ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES SUPÉRIEURES (SAINT-CLOUD ET FONTENAY-AUX-ROSES).

139. Il existe deux écoles normales supérieures de l'enseignement primaire pour former des professeurs d'écoles normales et d'écoles primaires supérieures de filles et de garçons, la première installée à Fontenay-aux-Roses depuis décembre 1880, la seconde à Saint-Cloud depuis décembre 1882. Ces écoles sont gratuites. Elles recrutent leurs élèves au concours. (*D. org., art.* 90 *à* 92.)

Il est institué auprès de chacune des deux écoles une commission administrative dont les membres sont nommés pour trois ans par le ministre de l'instruction publique, avec mission de surveiller et de contrôler l'administration matérielle et la gestion économique. (*Ibid., art.* 93.)

Le directeur et les professeurs forment le conseil de chaque école. Ce conseil est convoqué et présidé par le directeur : il délibère sur la direction à donner aux études, se prononce sur l'aptitude des élèves à passer de première en deuxième année et de deuxième en troisième année, et arrête la liste des ouvrages à mettre entre leurs mains. (*Ibid., art.* 94.)

Le personnel administratif de ces deux écoles comprend :

A Saint-Cloud : un directeur ayant titre et rang d'inspecteur général ; un économe, un surveillant général, un préparateur ;

A Fontenay-aux-Roses : une directrice, une économe, des maîtresses répétitrices.

Dans l'une et dans l'autre, le personnel enseignant se compose de professeurs et de maîtres de conférences. Les professeurs sont nommés et les maîtres de conférence délégués (à titre temporaire) par le ministre. (*D.* 28 *nov.* 1889.)

La durée des études est, d'après l'arrêté organique, de trois années ; elle n'a été jusqu'ici que de deux années à Saint-Cloud. Les deux écoles peuvent recevoir des internes et des externes. L'enseignement comprend l'étude approfondie des matières enseignées dans les écoles normales ; les élèves sont répartis en deux sections, sciences et lettres. L'examen d'admission ou plus exactement le concours d'admission comprend des épreuves écrites éliminatoires (pour la section des lettres : littérature, pédagogie, histoire, langue vivante ; pour la section des sciences : mathématiques, physique et histoire naturelle, dessin, langue vivante, pédagogie) et une série d'épreuves orales et pratiques. (*Arr. org., art.* 108 *à* 125.)

Sect. 4. — Des institutions auxiliaires.

140. On réunit sous ce titre un certain nombre d'institutions, les unes dépendant de l'administration centrale, les autres ayant une existence locale et presque autonome, que l'on peut considérer comme venant en aide à l'instruction primaire publique à des titres et par des moyens divers.

ART. 1. — MUSÉE PÉDAGOGIQUE ET BIBLIOTHÈQUE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

141. Un décret du 13 mai 1879 a créé un musée pédagogique et une bibliothèque centrale de l'enseignement primaire, comprenant des collections diverses de matériel scolaire, des documents historiques et statistiques et des livres de classe provenant de la France et de l'étranger.

Par décret du 1er avril 1903, l'office de renseignements et d'études institué par le décret du 10 juin 1901 a été réuni au musée pédagogique et à la bibliothèque centrale. (*Voy.* **Bibliothèques**, nos 46 et 47.)

Le directeur est assisté par un conseil d'administration nommé par le ministre.

ART. 2. — CAISSES DES ÉCOLES.

142. La loi du 10 avril 1867 contenait dans son art. 15 la disposition suivante :

Une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, peut créer, dans toute commune, une caisse des écoles, destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents.

Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'État. Elle peut recevoir, avec l'autorisation des préfets, des dons et des legs.

Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse.

Le service de la caisse des écoles est fait gratuitement par le percepteur.

L'instruction générale du 12 mai 1867 faisait ressortir les avantages multiples de la caisse des écoles appelée à suppléer à l'insuffisance des ressources communales pour un grand nombre de dépenses qui, sans être obligatoires, sont d'une utilité incontestable.

De facultative, cette institution est devenue obligatoire, en principe du moins, en vertu de l'art. 17 de la loi du 28 mars 1882 ainsi conçu :

« La caisse des écoles instituée par l'art. 15 de la loi du 10 avril 1867 sera établie dans toutes les communes.

« Dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 fr., la caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales.

« La répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire. »

La circulaire du 29 mars 1882 adressa aux

maires un projet de statuts qui a servi de modèle à la plupart des caisses des écoles organisées depuis.

L'insuffisance des ressources budgétaires rendit impossible l'application littérale du deuxième paragraphe de l'article de loi précité, et la loi du 30 octobre 1886 l'a expressément abrogé (*art.* 54).

143. Les fonds de la caisse des écoles peuvent être employés en encouragements ou secours au profit des enfants des écoles publiques.

Les caisses pouvaient, antérieurement à la loi du 30 octobre 1886, employer leurs ressources en faveur de toutes les écoles primaires de la commune, même privées. Mais la loi de 1886 a exclu du service public de l'enseignement primaire les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations et, dès lors, en leur qualité d'établissements publics scolaires, les caisses ne peuvent plus user de leurs ressources au profit des écoles privées. (*C. d'Ét.* 22 *mai* 1903.)

Il convient d'ajouter que, suivant un avis émis par le Conseil d'État (17 *mai* 1900) et un arrêt rendu le 22 mai 1903, les caisses des écoles doivent être rangées, non parmi les établissements de bienfaisance, mais parmi les établissements scolaires annexes; ce sont des établissements publics, et non d'utilité publique ; enfin, aux termes de l'arrêt précité les caisses peuvent, avec leurs ressources, acquérir des immeubles, en vue d'organiser des colonies de vacances et des écoles de santé. (*C. d'Ét.* 22 *mai* 1903.)

Mais le Conseil d'État (*Avis* 27 *déc.* 1893) refuse aux caisses des écoles le droit de recevoir des libéralités au profit des écoles privées. C'est à la commune qu'il appartiendrait au nom des pauvres de recueillir le bénéfice de ces libéralités.

ART. 3. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

144. Les sociétés de secours mutuels formées entre instituteurs se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, leur constituer des pensions de retraites, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais de funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés. (*L.* 1er *avril* 1898, *art.* 1er.)

Mutualités scolaires. Les mutualités scolaires ou sociétés scolaires de secours mutuels et de retraites fondées entre élèves des écoles publiques datent de 1881. Elles ont été fondées par M. I.-C. Cavé et placées sous le régime des décrets des 26 mars 1852 et 26 avril 1856. Elles sont placées à l'heure actuelle sous le régime de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

Les participants versent 10 centimes par semaine : 5 centimes sont placés sur un livret de la Caisse nationale des retraites et rapportent 3 $^1/_2$ p. 100; 5 centimes servent à payer des journées de maladie (50 centimes) aux ayants droit. Ces 5 centimes n'étant pas dépensés en entier, 2 centimes et demi en moyenne sont placés au « fonds commun », à 4 $^1/_2$ p. 100 à la Caisse des dépôts et consignations. L'État accorde aux adhérents 1 fr. par tête de sociétaire, plus un quart de la somme versée, soit environ 1 fr. 30 c. par an. Les 5 seconds centimes de la cotisation hebdomadaire sont de la sorte reconstitués.

La mutualité scolaire a une tendance à se transformer. Une commission interministérielle (intérieur, instruction publique) a élaboré en 1902 des statuts modèles qui indiquent comme mode de placement préférable le placement de la totalité de la cotisation au fonds commun (Caisse des dépôts et consignations).

La mutualité scolaire, qui s'étend au placement, à la dotation, à la coopération (achat de terres, reboisement), comprenait en 1894-1895 dix groupements et 5 000 adhérents. En 1902-1903, elle s'étend à 3 000 sociétés, englobe 13 000 écoles, 556 000 adhérents. Elle économise 3 millions et demi par an et fournit 700 000 fr. en journées de maladie.

ART. 4. — BIBLIOTHÈQUES POPULAIRES, SCOLAIRES ET PÉDAGOGIQUES. *Voy.* **Bibliothèques**, nos 102 et suiv.

ART. 5. — ASSOCIATIONS ENSEIGNANTES, SOCIÉTÉS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

144 bis. *Sociétés d'enseignement et d'éducation.* Les sociétés d'instruction populaire ne cessent de se multiplier. On en comptait près de 700 en 1903. La plus ancienne est la Société philomathique de Bordeaux, fondée en 1808. La Société pour l'instruction élémentaire date de 1815.

Parmi les sociétés les plus florissantes on compte : l'Association polytechnique, la Philotechnique, l'Union française de la jeunesse, la Philomathique, la Ligue de l'enseignement qui rayonne sur 3070 groupes de province, la Société d'enseignement professionnel du Rhône, la Société industrielle d'Amiens, la Société d'encouragement à l'instruction de Rouen.

Les sociétés d'enseignement et d'éducation ont, dans une première période, quand l'école n'était pas encore gratuite et obligatoire, répandu et vulgarisé le savoir élémentaire. Depuis 1882 environ, elles s'orientent dans un sens nettement professionnel. Elles ouvrent des cours du soir où l'on fait des leçons gratuites sur des matières souvent techniques. Elles complètent l'œuvre officielle des cours d'adultes.

144 ter. *Cours d'adultes et d'adolescents.* Les cours d'adultes et d'adolescents ont été réorganisés par le décret du 11 janvier 1895, qui fixe les conditions d'ouverture, d'autorisation.

Ce qui les caractérise c'est la liberté des programmes, la souplesse de l'enseignement, son adaptation aux différents milieux économiques.

Cours d'illettrés, cours de revision et de perfectionnement, cours techniques (maritimes, agricoles, industriels) s'élèvent au nombre de 45 000. Ils sont tenus dans les communes rurales par les institutrices et les instituteurs, dans les villes par le personnel enseignant et par des collaborateurs volontaires fournis par les sociétés d'instruction populaire. L'État accorde une subvention de 300 000 francs aux institutrices et instituteurs qui font des cours d'adultes et des récompenses : diplômes, livres, médailles, distinctions honorifiques, supplé-

ment de vacances. Les municipalités inscrivent à leur budget environ un million et demi chaque année.

ART. 6. — ASSOCIATIONS D'ANCIENNES ET D'ANCIENS ÉLÈVES DES ÉCOLES. PATRONAGES.

144 quater. Ces groupements, nés de l'initiative privée, ont pour objet de resserrer les liens des élèves sortis des écoles publiques avec leurs anciens maîtres. Ils sont fondés sur le principe de l'aide mutuelle. Ils manifestent leur action par des fêtes, réunions, concerts, sorties, excursions. Ils ont des sections de tir, de chant, de musique. Ils établissent des cours d'adultes. Ils ouvrent des sections de mutualité.

Les associations d'anciennes et d'anciens élèves sont placées sous le régime de la loi de 1901. Elles sont tenues simplement à la déclaration. Elles étaient en 1894-1895 au nombre de 56. Leur total s'élève à 5 913 en 1902-1903, dont 4 000 de garçons, 1 913 de filles.

Les patronages sont constitués par des amis de l'école et des femmes d'œuvres pour la protection des élèves ou bien des anciens et anciennes élèves des écoles publiques. Ils tiennent séance soit le jeudi, soit le dimanche après midi. Des causeries, des lectures alternent avec des jeux et récréations. On en comptait 34 en 1894-1895. Ils s'élèvent en 1903-1904 à 2 125.

On consultera avec fruit au sujet de toutes les œuvres post-scolaires les rapports très documentés adressés au ministre de l'instruction publique par M. Édouard Petit, inspecteur général, et publiés par le *Journal officiel* des 9 juillet 1903 et 19 octobre 1904.

ART. 7. — INSTITUTIONS DIVERSES.

145. Mentionnons sous ce titre : les *conférences pédagogiques* établies par canton ou par arrondissement, les *congrès pédagogiques*, les *expositions départementales scolaires*, l'*orphelinat de l'enseignement primaire*, les *mutualités scolaires* (*voy. ce mot*), les *associations amicales d'instituteurs*, les *associations amicales d'anciens élèves*, dites « petites A », les *patronages d'anciens élèves*, les *cantines scolaires*, etc.

Sect. 5. — Du budget ordinaire.

146. Le budget de l'enseignement primaire public a été organisé par la loi du 19 juillet 1889 dans les conditions de clarté, de simplicité et de précision qui permettent de ramener à quelques lignes un chapitre qui exigeait autrefois bien des développements. Il nous suffira, presque partout, de reproduire le texte de la loi de 1889 et des règlements d'administration publique qui l'ont complétée.

ART. 1. — DÉPENSES OBLIGATOIRES ANNUELLES.

§ 1er. — *Dépenses à la charge des familles.*

147. Les seules dépenses d'ordre scolaire restant à la charge des familles depuis l'établissement de la gratuité de l'enseignement primaire sont les fournitures de classe, déterminées par le règlement d'administration publique du 29 janvier 1890 (*art.* 7) sous le titre de « Matériel d'étude à usage individuel ».

En dehors des fournitures scolaires, toutes les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire public sont à la charge de l'État, des départements et des communes, selon les règles édictées par la loi du 19 juillet 1889 (*art.* 1-5).

§ 2. — *Dépenses à la charge de l'État.*

148. Sont à la charge de l'État :

1° Les traitements du personnel des écoles élémentaires et des écoles maternelles créées conformément aux art. 13 et 15 de la loi organique du 30 octobre 1886 ;

2° Les traitements du personnel des écoles primaires supérieures et des écoles manuelles d'apprentissage créées conformément aux art. 13 et 28 de la loi organique ;

3° Les suppléments de traitement prévus aux art. 8 et 9 ;

4° Les traitements du personnel des écoles normales ;

5° Les traitements du personnel de l'administration et de l'inspection (en y rattachant l'inspection générale) ;

6° Les frais de tournées et de déplacement des fonctionnaires de l'inspection (en y rattachant l'indemnité d'agrégation) ;

7° Les frais d'entretien des élèves dans les écoles normales et, en général, les dépenses de ces écoles non prévues à l'article suivant (en y rattachant les deux écoles normales supérieures d'enseignement primaire) ;

8° L'allocation afférente à la médaille d'argent prévue à l'art. 45 de la présente loi (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 2) ;

9° Les pensions de retraite du personnel de l'enseignement primaire public (*L.* 9 *août* 1853 *et* 17 *juill.* 1876) ;

10° Les annuités aux communes et aux départements destinées à rembourser la partie que l'État a prise à la charge des emprunts par eux contractés pour construction d'écoles ;

11° Les dépenses des commissions d'examen, ou du moins celles de ces dépenses en vue desquelles il est perçu un droit d'examen et, transitoirement,

12° Les frais de suppléances des instituteurs et institutrices en congé pour cause de maladie (*L.* 25 *juill.* 1893, *art.* 42).

§ 3. — *Dépenses à la charge des départements.*

149. Sont à la charge des départements :

1° L'indemnité prévue à l'art. 23 ;

2° L'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles normales ;

3° L'entretien et le renouvellement du mobilier de ces écoles et du matériel d'enseignement ;

4° Le loyer et l'entretien du local et du mobilier destinés au service départemental de l'instruction publique ;

5° Les frais de bureau de l'inspecteur d'académie ;

6° Les imprimés à l'usage des délégations cantonales et de l'administration académique ;

7° Les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers chargés par les départements de l'enseignement agricole, commercial ou industriel dans les écoles primaires de tout ordre et dans les écoles régies par la loi du 11 décembre 1880 (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 3) ;

8° Les dépenses du matériel scientifique et des fournitures scolaires des écoles annexes proprement dites des écoles normales (*D.* 3 *oct.* 1894, *art.* 3).

§ 4. — *Dépenses à la charge des communes.*

150. Sont à la charge des communes :

1° L'indemnité de résidence due aux instituteurs et institutrices (*voir ci-après*) ;

2° L'entretien et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles primaires ; le logement des maîtres ou les indemnités représentatives ;

3° Les frais de chauffage et d'éclairage des classes dans les écoles primaires ;

4° La rémunération des gens de service dans les écoles maternelles publiques, et, si le conseil municipal décide qu'il y a lieu, dans les autres écoles primaires publiques ;

5° L'acquisition, l'entretien et le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement ;

6° Les registres et imprimés à l'usage des écoles ;

7° Les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers chargés par les communes de l'enseignement agricole, commercial ou industriel dans les écoles primaires de tout ordre et dans les écoles régies par la loi du 11 décembre 1880 (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 4) ;

8° L'indemnité allouée aux maîtresses de couture dans les écoles mixtes provisoirement dirigées par des instituteurs [1] (*L.* 19 *juill.* 1889-25 *juill.* 1893, *art.* 46).

Ce texte précise bien la nature des huit ordres de dépenses qui sont obligatoires pour la commune. Pour la détermination du nombre et de la nature des écoles pour lesquelles ces dépenses doivent être supportées par la commune, *voy.* n°s 85 et 86.

151. Ces dépenses ne sont obligatoires que dans les écoles publiques, régulièrement établies. (*D.* 27 *mai* 1888.)

Les décisions des conseils départementaux mentionneront pour chaque commune, quelles écoles sont placées dans les trois catégories ci-après :

1re catégorie : Écoles dont l'établissement et l'entretien donnent lieu à une *dépense légalement obligatoire,* conformément à l'art. 14 de la loi organique, savoir : les écoles primaires élémentaires créées soit à titre d'écoles communales ordinaires par application de l'art. 11 de ladite loi, soit à titre d'écoles spéciales de hameau par application des art. 8 de la loi du 20 mars 1883 et 12 de la loi du 30 octobre 1886.

2e catégorie : Écoles dont l'établissement et l'entretien donnent lieu à une *dépense conventionnellement obligatoire,* savoir : les écoles visées par l'art. 15 de la loi organique et toutes les autres écoles facultatives, prévues par l'art. 1er de ladite loi, pour lesquelles les communes auront pris envers l'État les engagements spéciaux prescrits par le décret du 4 février 1888.

3e catégorie : Écoles dont l'établissement et l'entretien donnent lieu à une *dépense exclusivement communale et facultative,* savoir : les écoles de filles dans les communes de moins de 400 âmes, les écoles maternelles dans les communes de moins de 2 000 habitants ou de moins de 1 200 âmes de population agglomérée et généralement toutes les écoles qui ne peuvent être légalement ni subventionnées par l'État ni déclarées obligatoires par le conseil départemental.

Dans le cas où une commune possède plusieurs écoles primaires élémentaires, la décision du conseil départemental fixera le nombre minimum d'écoles ou de classes que la commune doit entretenir à titre obligatoire. En outre, pour toutes les écoles situées sur un point du territoire communal autre que le chef-lieu (écoles établies dans des hameaux, faubourgs, quartiers, sections, etc.), ladite décision devra spécifier : si l'école est créée par application de l'art. 11 de la loi organique à titre d'*école communale ordinaire légalement obligatoire ;* — si elle est créée par application de la disposition spéciale de l'art. 8 de la loi du 20 mars 1883 à titre d'*école de hameau légalement obligatoire ;* — ou si elle est créée à la demande de la commune et sur avis conforme du conseil municipal à titre facultatif ou conventionnellement obligatoire, soit comme école ordinaire, soit comme école de hameau. Les traitements du personnel attaché à ces diverses écoles sectionnaires seront réglés en conséquence de ces déclarations. (*D.* 27 *mai* 1888, *art.* 2 *et* 3.)

152. La loi du 19 juillet 1889 a sanctionné le principe de cette distinction et des engagements de la commune qui rendent conventionnellement obligatoire une dépense facultative. Aux termes de l'art. 5, l'approbation ministérielle requise par l'art. 13 de la loi organique ne sera donnée pour les écoles primaires supérieures et pour les cours complémentaires que si la commune s'est engagée à inscrire pour cinq ans au moins les dépenses qui lui incombent, pour ces deux établissements, au nombre des dépenses obligatoires.

153. *Indemnités de résidence.* L'indemnité de résidence est fixée pour les maîtres désignés aux art. 8, 9, 14 et 15 de la loi du 19 juillet 1889 (c'est-à-dire pour les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures, de cours complémentaires ou d'écoles élémentaires à plus de deux classes, ainsi que pour les instituteurs adjoints des écoles primaires supérieures) à :

100 fr. dans les localités dont la population agglomérée est de.	1 000	à	3 000	habitants.
200 fr. de.	3 001	à	9 000	—
300 fr. de.	9 001	à	12 000	—
400 fr. de.	12 001	à	18 000	—
500 fr. de.	18 001	à	35 000	—
600 fr. de.	35 001	à	60 000	—
700 fr. de.	60 001	à	100 000	—
800 fr. de.	100 000 et au-dessus.			
2 000 fr. dans la ville de Paris.				

Elle est de moitié des chiffres ci-dessus pour tous les autres instituteurs et institutrices titulaires, et du quart pour les stagiaires établis dans les localités ci-dessus énumérées.

Les communes chefs-lieux de canton ayant moins de 1 000 habitants de population agglomérée sont assimilées, quant à l'indemnité de résidence, aux localités de 1 000 à 3 000 habitants.

Les maîtres titulaires ou stagiaires des écoles de section établies hors du chef-lieu de la commune profiteront de l'indemnité de résidence si la section rentre, par sa population agglomérée dans une des catégories établies par le premier paragraphe de l'article. (*Art.* 12, § 6, *L.* 19 *juill.* 1889.)

L'art. 53 de la loi de finances du 26 décembre

1. Le Parlement vote chaque année une subvention pour aider les communes à acquitter cette indemnité.

1890 a permis d'élever le taux de l'indemnité de résidence des instituteurs des villes de 100 000 âmes, en fonctions au 31 décembre 1889, en prenant pour base le chiffre des émoluments régulièrement soumis à retenue qu'ils touchaient à cette date.

Il a permis en outre d'établir un mode spécial de classement et d'avancement, pour régler entre les instituteurs et institutrices, la répartition des avantages que ces villes voudront bien leur assurer en sus de leur traitement légal.

Ce mode spécial de classement et d'avancement n'existe qu'à Paris. (*D.* 20 *août* 1892.)

Le décret du 31 janvier 1890, qui a classé pour la première fois toutes les communes de France dans les catégories prévues par l'art. 12 de la loi, dispose (*art.* 1er, § 2) que les tableaux de classement seront revisés à la suite de chaque recensement général de la population, par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. Cette revision n'a d'effet que le 1er janvier suivant.

Toutefois, les erreurs matérielles qui auraient pu se produire dans la confection des tableaux peuvent être réparées par un décret rendu en Conseil d'État, qui entre immédiatement en vigueur. (*Avis C. d'Ét.* 8 *mai* 1890.)

Le paragraphe 2 de l'art. 1er du décret du 31 janvier 1890 est applicable à l'Algérie (*D.* 24 *juill.* 1890) et aux localités qui possèdent des écoles de section (*D.* 6 *sept.* 1890).

Les communes de la Seine autres que Paris sont divisées en trois séries seulement. (*L.* 25 *juill.* 1893, *art.* 12, § 4, *et D.* 19 *juill.* 1894.)

En Algérie, les communes de moins de 1 000 habitants, sièges d'une justice de paix, figurent en première série.

Dans les territoires de commandement existe une indemnité spéciale soumise à retenue et payée par l'État.

Les derniers décrets relatifs aux indemnités de résidence sont ceux du 31 décembre 1902, rendus à la suite du recensement général de 1901.

154. Les indemnités de résidence à la charge des communes seront payées mensuellement par les receveurs municipaux, après mandatement du maire. Les indemnités de 200 fr. et au-dessous seront payables seulement par trimestre.

Jusqu'au 1er février 1892, l'indemnité de résidence pouvait servir à compléter les traitements garantis par l'art. 32 de la loi, elle était alors versée au Trésor par les receveurs municipaux, à titre de « fonds de concours pour dépenses publiques », et mandatée avec le traitement. Ce régime a pris fin en vertu de la loi de finances du 26 janvier 1892.

155. Les villes de 150 000 âmes ont à payer, outre l'indemnité de résidence, les traitements des instituteurs et institutrices. L'État ne leur doit, pour les aider à faire face à cette dépense, qu'une somme égale au produit des 8 centimes additionnels généraux qui y sont perçus. Paris ne reçoit que le produit de 4 centimes. (*L.* 25 *juill.* 1893, *art.* 29.) La part contributive de l'État est versée mensuellement dans la caisse du receveur municipal qui acquitte le montant des traitements d'après l'état dressé par le préfet. Les retenues pour pensions civiles sont effectuées par le receveur municipal et versées au Trésor, au compte de chacun des maîtres intéressés.

Pour les maîtres ayant débuté après 1889, c'est le traitement de la classe à laquelle ils appartiennent qui supporte les retenues. Pour les autres c'est le traitement moyen des trois années antérieures à 1889, s'il est supérieur au traitement de classe. (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 12, § 4; *L. de fin.* 26 *déc.* 1890, *art.* 53, §§ 3 *et* 4.)

Les instituteurs des villes de 100 000 à 150 000 âmes et ceux des communes de la Seine autres que Paris, dont le traitement moyen des trois années antérieures à 1889 est supérieur au traitement légal, subissent la retenue sur la partie de l'indemnité de résidence représentant la différence. Cette retenue est mise en recouvrement par titres de perception spéciaux. (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 12, § 4; *L. de fin.* 26 *déc.* 1890, *art.* 53; *L. de fin. de* 1898 *et de* 1902.)

156. *Entretien ou location des bâtiments scolaires; logement ou indemnité de logement.* De ces deux dépenses, la première n'était, jusqu'en 1902, fixée par aucun texte réglementaire; l'État, en principe, n'y contribue aucunement; toutefois, une disposition transitoire (*art.* 44 *de la L. org.*) avait permis une dérogation à ce paragraphe : des subventions ont été accordées par l'État, pour loyer de maisons d'école, aux communes dont le centime n'excède pas 30 fr., dans les limites du crédit ouvert à cet effet chaque année au budget, jusqu'en 1894.

La loi du 10 juillet 1903 a pris certaines dispositions pour suppléer, en cette matière, au mauvais vouloir de certaines communes.

A défaut par une commune de pourvoir à une installation convenable du service scolaire, dans les conditions prévues au titre II de la loi du 30 octobre 1886, et à l'art. 8 de la loi du 20 mars 1883, le préfet prend toutes les mesures utiles à cette installation et à l'acquisition du mobilier scolaire nécessaire.

Si le service peut être assuré par une location, deux mois après une mise en demeure, restée vaine, adressée au conseil municipal, le bail de l'immeuble choisi par le préfet est passé au nom de la commune par le maire ou, en cas de refus de celui-ci, par un délégué spécial désigné par l'administration préfectorale; dans ce dernier cas, la commune ne peut être liée pour une durée supérieure à trois années. (*Art.* 1er *de la loi.*)

La dépense de logement a été réglementée par le décret du 20 juillet 1894. (*Voy* n° 112.)

157. *Frais de chauffage et d'éclairage.* Aucune réglementation; ce paragraphe reproduit le principe déjà posé par la loi du 30 octobre 1886, art. 14; la Chambre avait ajouté dans ce paragraphe « le nettoyage des classes »; le Sénat a supprimé ces mots pour laisser en vigueur les coutumes locales.

158. *Rémunération des gens de service.* L'existence d'un personnel domestique n'est prévue à titre obligatoire que pour les écoles maternelles. La femme de service qui y est nécessairement attachée est nommée et révoquée par la directrice avec l'agrément du maire; elle reçoit son traitement exclusivement de la commune. (*D.*

org., art. 8.) Pour les écoles des grandes villes, où il existe des concierges, pour les écoles primaires supérieures et pour les pensionnats qui ont des domestiques hommes ou femmes, des lingères, des garçons de salle, etc., la rémunération n'est réglée que par des tarifs municipaux.

159. *Mobilier scolaire et matériel d'enseignement.* L'achat du mobilier scolaire (déjà mis à la charge des communes par la loi organique, art. 14) peut donner lieu à une subvention de l'État; la dépense maxima est fixée par la loi du 20 juin 1885 à 500 fr. par classe. La loi précitée du 10 juillet 1903 (n° 156) confère au préfet les pouvoirs nécessaires pour obliger les communes à l'acquisition du mobilier nécessaire. Quant au matériel d'enseignement, le règlement d'administration publique du 29 janvier 1890 l'a déterminé comme suit :

Art. 1er. Dans toute école primaire élémentaire publique, le matériel obligatoire d'enseignement à usage collectif comprend :

Un tableau noir avec ses accessoires ;

Une armoire-bibliothèque pour le dépôt des cahiers, des livres, des documents administratifs et des fournitures scolaires ;

Un tableau du système métrique ;

Une carte murale de France ;

Dans les écoles de filles, l'étoffe nécessaire à l'enseignement élémentaire de la couture.

Art. 2. Pour les écoles autres que les écoles primaires élémentaires, créées et entretenues facultativement par les communes, mais avec le concours de l'État, le matériel d'enseignement faisant partie des dépenses obligatoires pour lesquelles sont contractés les engagements prévus par le décret du 4 février 1888 et par l'art. 5 de la loi du 19 juillet 1889 est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Écoles maternelles et classes enfantines.

Des collections de jouets, d'images, de bâtonnets, lettres, cubes et autres objets nécessaires pour les petits exercices, jeux et travaux manuels connus sous le nom de « méthode Frœbel » ;

Deux tableaux noirs, dont un quadrillé ;

Des ardoises à deux faces, dont une quadrillée ;

Une méthode de lecture en tableaux ;

Un boulier ;

Un sifflet, un diapason.

Écoles primaires supérieures et professionnelles (garçons et filles).

Tableaux noirs ;

Armoire-bibliothèque ;

Carte murale : Europe (physique et politique) ;

Carte murale : France (physique et politique) ;

Carte murale : Algérie, colonies françaises ;

Globe terrestre ;

Compendium métrique ;

Appareils et instruments de physique et de chimie ;

Tableaux d'histoire naturelle ;

Modèles en plâtre pour l'enseignement du dessin ;

Appareils, dessins et étoffes nécessaires à l'enseignement de la couture, coupe et assemblage ;

Mobilier, outils et matières premières nécessaires à l'enseignement des travaux manuels.

160. *Registres et imprimés scolaires.* Le même décret énumère ainsi (*art.* 5) les registres scolaires dont la fourniture est obligatoire pour les communes :

Le registre-matricule ou registre d'inscription des élèves admis à l'école ;

Le registre d'appel ou registre de constatation des présences journalières ;

Le registre d'inventaire du mobilier de l'école et du matériel d'enseignement ;

Le registre d'inventaire du mobilier personnel, quand ce mobilier est fourni aux instituteurs par la commune ;

Le catalogue des livres de la bibliothèque scolaire avec le registre des entrées et des sorties ;

Et, en outre, dans les écoles maternelles, le registre destiné au médecin de l'école.

L'article suivant y ajoute cette prescription : Toute commune devra mettre à la disposition de la commission scolaire un registre de délibérations ainsi que les imprimés nécessaires pour l'exécution de la loi du 28 mars 1882.

161. *Allocations aux chefs d'atelier.* La réglementation nécessaire pour l'application complète de ce paragraphe n'est pas encore achevée, nous le mentionnons pour mémoire.

ART. 2. — RESSOURCES CORRESPONDANTES.

§ 1er. — *Part contributive des familles.*

162. La loi ne peut rien statuer à cet égard, elle ne contient même pas de sanction à l'obligation imposée aux familles par l'art. 7 du règlement d'administration publique du 29 janvier 1890. Elle ne rend pas non plus obligatoire pour la commune ou l'État de se substituer à la famille dans le cas où celle-ci est hors d'état de remplir ses obligations. Mais le règlement précité du 29 janvier 1890 contient (*art.* 8) la disposition suivante : Les ressources provenant de la caisse des écoles et la subvention de l'État inscrite au budget du ministère de l'instruction publique pour venir en aide à ces établissements seront affectées en premier lieu à la fourniture gratuite des livres aux élèves indigents.

§ 2. — *Ressources inscrites au budget de l'État.*

163. Il est pourvu aux dépenses incombant à l'État, en vertu de l'art. 2, au moyen des crédits annuels inscrits au budget du ministère de l'instruction publique. (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 26.)

Il est perçu (depuis le 1er janvier 1890) 8 centimes additionnels généraux portant sur les quatre contributions directes et dont le produit sera inscrit au budget de l'État. A partir de la même date, il est perçu, en addition au principal des quatre contributions directes, 12 centièmes de centime, représentant les frais de perception des 4 centimes antérieurement perçus au profit des communes. (Le produit des 8 centimes 12 centièmes prévus aux paragraphes précédents supporte les centimes spéciaux, pour fonds de dégrèvement et de non-valeurs, suivant les taux afférents à chaque contribution). [*Ibid., art.* 27.] Ces 8 centimes d'État ont remplacé les 4 centimes communaux et les 4 centimes départementaux de l'enseignement primaire perçus conformément à la loi de 1881.

Il y faut ajouter pour l'Algérie (*voy. ce mot*) l'art. 30 de la même loi, ainsi conçu : Il sera prélevé au profit du budget de l'État, à partir du 1er janvier 1890, un sixième du produit de l'octroi de mer de l'Algérie.

§ 3. — *Ressources inscrites aux budgets communaux et au budget départemental.*

164. Il est pourvu aux dépenses incombant aux départements et aux communes au moyen de crédits ouverts annuellement à leurs budgets, à titre de dépenses obligatoires, dans les conditions prévues par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 61 de la loi du 10 août 1871 et par l'art. 149 de la loi du 5 avril 1884. (*L.* 19 *juill.* 1889, *art.* 26.)

Les 4 centimes communaux et les 4 centimes départementaux affectés aux dépenses obligatoires de l'enseignement primaire par les lois des 10 avril 1867, 19 juillet 1875 et 16 juin 1881, sont supprimés. Il en est de même du prélèvement du cinquième institué par la loi du 16 juin 1881. (*Ibid., art.* 28.)

Il faut ajouter aux ressources du budget mu-

nicipal ou départemental le produit des dons et legs destinés à l'enseignement primaire public.

ART. 3. — DÉPENSES OBLIGATOIRES EXTRAORDINAIRES ET RESSOURCES CORRESPONDANTES ; CONSTRUCTIONS DE MAISONS D'ÉCOLE.

165. L'installation première des écoles normales est une dépense obligatoire pour les départements. Toutefois, deux départements peuvent être autorisés à se réunir pour fonder et entretenir en commun soit l'une ou l'autre de leurs écoles normales, soit toutes les deux. (*L.* 9 *août* 1879, *art.* 1 *et* 2.)

Lorsque la création d'une école aura été décidée conformément aux lois et règlements, les frais d'acquisition, de construction et d'appropriation des locaux scolaires constituent pour la commune une dépense obligatoire. (*L.* 20 *mars* 1883, *art.* 9.)

Les dépenses qui en résultent, soit pour le département, soit pour la commune, ont essentiellement le caractère de dépenses extraordinaires.

Il est pourvu à la dépense d'installation de ces écoles conformément à la loi du 20 juin 1885. Lorsque, après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire, la construction d'une maison d'école est jugée nécessaire par le préfet, celui-ci met le conseil municipal en demeure de choisir un emplacement et de désigner un architecte, dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Si l'assemblée se conforme à cette injonction et si l'emplacement qu'elle propose est accepté, un nouveau délai de deux mois lui est imparti pour arrêter les plans et devis et voter les ressources nécessaires.

Si, au contraire, dans le délai ci-dessus, le conseil municipal refuse de délibérer ou propose un emplacement inacceptable, le préfet, après avis du conseil départemental, désigne lui-même l'emplacement. Il invite de nouveau le conseil municipal à choisir un architecte et à faire dresser les plans et devis. Si le conseil ne procède pas à cette désignation dans le mois qui suit la mise en demeure adressée par le préfet, celui-ci fait lui-même dresser les plans et devis par un architecte qu'il nomme à cet effet.

Dès que le projet est prêt, il est soumis au conseil municipal, qui est invité à l'approuver et à créer les ressources nécessaires à son exécution, dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil de prendre cette délibération, le préfet approuve lui-même le projet après avis de l'inspecteur d'académie, du comité départemental des bâtiments civils et du conseil départemental d'hygiène ; il fixe le montant de la dépense par arrêté et indique comment il y sera pourvu. (*L.* 10 *juill.* 1903, *art.* 2.)

Toutefois, il est statué par décret en Conseil d'État si le chiffre de la dépense excède le maximum fixé par la loi du 20 juin 1885, tableau A.

Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, au nom de l'État, des subventions en capital. Les paiements effectués sur ces subventions représentent une quote-part des dépenses effectivement faites pour la construction, la reconstruction et l'agrandissement des maisons d'école.

La loi de finances de chaque exercice détermine le chiffre maximum des subventions par annuités payables pendant l'année suivante et les années ultérieures que le ministre est autorisé à accorder. (*Ibid.*, *art.* 9.)

La subvention de l'État est calculée d'après un chiffre maximum de dépense totale, déterminé pour chaque catégorie d'établissement par le tableau ci-dessous, annexé à la loi de 1885, et déduction faite des ressources communales disponibles :

1° Pour une école de hameau	12 000 f
2° Pour une école de chef-lieu communal à une seule classe (soit mixte, soit spéciale aux garçons ou aux filles)	15 000
3° Pour un groupe scolaire à une seule classe pour chaque sexe.	28 000
4° Pour chaque classe en sus ajoutée au groupe scolaire ou à une école de chef-lieu communal.	12 000
5° Pour une école maternelle	18 000
6° Pour une école primaire supérieure	80 000
7° Pour une école normale	400 000
8° Pour le mobilier scolaire, par chaque classe. .	500

La proportion dans laquelle l'État contribue à la dépense ne peut, en aucun cas, être supérieure à 80 p. 100, ni inférieure à 15 p. 100. Elle est déterminée en raison inverse de la valeur du centime communal, en raison directe des charges extraordinaires de la commune, et encore en raison de l'importance des travaux scolaires à exécuter par elle, suivant des règles qui sont fixées par deux règlements d'administration publique : l'un du 15 février 1886 pour les communes de la métropole, l'autre du 22 novembre 1890 pour les communes de l'Algérie. Toutefois, les communes dont le centime communal représente une valeur supérieure à 6 000 fr. ne pourront recevoir aucune subvention de l'État. (*Ibid.*, *art.* 8.)

Les règles de la procédure à suivre pour la création et l'installation des écoles primaires publiques ont été déterminées par le décret du 7 avril 1887 délibéré en Conseil d'État.

ART. 4. — DÉPENSES FACULTATIVES ET RESSOURCES CORRESPONDANTES.

§ 1er. — *Dépenses à la charge de l'État.*

166. Les dépenses facultatives relatives à des services d'enseignement primaire et inscrites au budget du ministère de l'instruction publique peuvent se grouper comme suit :

1° Indemnités pour frais de déplacement et pour interruption de traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire ;

2° Subvention aux écoles normales pour dépenses d'installation et de matériel, notamment pour l'installation du travail manuel ;

3° Bourses nationales d'enseignement primaire supérieur et bourses à l'étranger ;

4° Subventions aux caisses des écoles ;

5° Subventions aux communes de moins de 400 âmes pour les dépenses de leurs écoles de filles et aux communes de moins de 2 000 âmes pour leurs écoles maternelles ;

6° Subventions aux communes pour indemnités aux directeurs et directrices de cours d'adultes ;

7° Crédits pour encouragement des enseignements spéciaux (gymnastique, dessin, chant, géographie, agriculture), pour concession de matériel scientifique aux écoles, de livres aux bibliothèques scolaires, populaires, pédagogiques ;

8° Crédits pour achat de médailles, de jetons de présence, d'indemnités aux commissions d'examen ; pour dépenses de la statistique scolaire ; pour secours aux établissements charitables d'instruction primaire, aux associations d'utilité publique, etc. ;

9° Secours aux anciens instituteurs et aux veuves d'instituteurs ;

10° Secours aux instituteurs malades pour eaux thermales ;

11° Allocation aux anciens instituteurs pour la médaille d'argent ;

12° Crédit spécial pour l'enseignement des indigènes en Algérie ;

13° Crédit pour l'entretien du musée pédagogique (bibliothèque centrale de l'enseignement primaire), fondé à Paris en 1878.

Ces différentes dépenses sont annuellement inscrites au budget du ministère avec des crédits variables.

L'emploi n'en est réglé que par des décisions d'espèce et par des circulaires ministérielles dont le détail ne saurait trouver place ici.

§ 2. — *Dépenses à la charge des départements.*

167. Peuvent être et sont fréquemment inscrites aux budgets départementaux, outre des articles identiques ou analogues aux dix premiers articles de l'énumération ci-dessus, les dépenses ci-après :

11° Allocation supplémentaire aux inspecteurs primaires en addition à l'indemnité prévue à l'art. 23 de la loi du 19 juillet 1889 ;

12° Allocations à d'autres fonctionnaires de l'enseignement primaire ou de l'administration académique ;

13° Prix, médailles, récompenses, livrets de caisse d'épargne, dons, etc., pour encourager soit les élèves, soit les maîtres des écoles primaires publiques, pour aider les caisses des écoles, les caisses d'épargne scolaires, les sociétés de secours mutuels d'instituteurs, etc.

§ 3. — *Dépenses à la charge des communes.*

168. Peuvent être inscrites au budget municipal et couvertes à l'aide des excédents disponibles de ce budget, en vertu de l'art. 145 de la loi municipale, entre autres dépenses se rapportant à l'enseignement primaire public, les allocations de la nature de celles énumérées ci-dessous :

1° Suppléments facultatifs aux instituteurs et institutrices publics de tout degré ; le projet de loi préparé par le Conseil d'État interdisait aux communes ce genre d'allocations, mais la loi du 19 juillet 1889 n'a pas admis cette interdiction ;

2° Allocations pour achats de livres et fournitures scolaires ou pour subvention à la caisse des écoles à charge de les procurer au profit des élèves indigents ou même à l'usage de tous les élèves (ce cas est régi par l'art. 7 du décret du 29 janvier 1890) ;

3° Allocation pour les distributions de prix des écoles publiques de tout degré ;

4° Bourses d'enseignement primaire supérieur ou secondaire ;

5° Secours aux anciens instituteurs ;

6° Entretien d'écoles ou de classes facultatives exclusivement à la charge de la commune (écoles de filles dans les communes de moins de 400 âmes, écoles maternelles dans les communes de moins de 2 000 âmes, emplois d'adjoint ou d'adjointe non régulièrement créés et par conséquent non payés par l'État[1], classes du jeudi, du dimanche, du soir, cours ou conférences) ;

7° Secours aux établissements charitables, orphelinats, ouvroirs, etc.

169. D'après la jurisprudence du Conseil d'État, il n'est pas licite à une commune de créer, d'entretenir ou de subventionner une école privée. (*Circ.* 8 *févr.* 1888 ; *Avis C. d'Ét.* 29 *juill.* 1888.)

CHAP. III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ.

Sect. 1. — De la liberté d'enseignement et ses limites.

170. Il n'y a pas d'intermédiaire entre l'école publique et l'école privée, l'art. 2 de la loi organique en exclut la possibilité.

Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être *publics,* c'est-à-dire fondés et entretenus par l'État, les départements ou les communes, ou *privés,* c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.

En conséquence, toute école est nécessairement ou école publique, ou école privée ; aucune ne peut prétendre cumuler les immunités de l'une et les libertés de l'autre : il n'y a pas de place dans notre législation pour un établissement autonome qui en se mettant dans une situation intermédiaire échapperait à la fois aux lois qui régissent l'enseignement public et celles qui régissent l'enseignement libre (*C.* 8 *févr.* 1888). Il suit de là en particulier que ni une commune, ni un département, ni un établissement public tel que le bureau de bienfaisance, la fabrique, le consistoire, l'hospice, la cure, ne peut ni créer ni entretenir une école privée. La commune et le département ne peuvent fonder que des écoles publiques. Les autres établissements susmentionnés, en vertu du principe de la spécialité des attributions, ne peuvent se prévaloir de la personnalité civile ni pour se charger d'un service public étranger à leurs attributions, ni pour prendre l'initiative d'une fondation d'école privée pour laquelle la loi ne leur donne pas qualité. (*Avis C. d'Ét. des* 24 *mars,* 8 *et* 13 *avril* 1881.)

171. Le principe de la liberté d'enseignement dans les écoles privées est rappelé expressément par la loi organique (*art.* 35), et il n'y a été dérogé que par la loi du 7 juillet 1904, qui interdit aux congrégations l'enseignement de tout ordre et de toute nature. Les directeurs et directrices d'écoles primaires privées sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, réserve faite pour les livres qui auront été interdits par le conseil supérieur de l'instruction publique, en exécution de l'art. 5 de la loi du 27 février 1880.

172. La loi contient certaines prescriptions relatives soit à la classification de l'école privée, soit à la nécessité d'une autorisation dans certains cas où l'école se trouve sortir des conditions ordinaires d'exercice.

Aucune école privée ne peut prendre le titre d'école primaire supérieure, si le directeur ou la directrice n'est muni des brevets exigés pour les directeurs ou directrices des écoles primaires supérieures publiques.

Aucune école privée ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe, au même lieu, une école publique ou privée spéciale aux filles.

Aucune école privée ne peut recevoir des enfants au-dessous de six ans, s'il existe dans la commune une école maternelle publique ou une classe enfantine publique, à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine. (*L. org., art.* 36.)

L'ouverture d'un cours privé pour les adultes et pour les apprentis ci-dessus désignés est soumise aux conditions exigées pour l'ouverture d'une école privée, sauf dispense de tout ou partie de ces conditions par le conseil départemental. Il n'y peut être reçu d'élèves des deux sexes. (*Ibid., art.* 8.)

Enfin, le décret organique a prescrit, pour couper court à toute contestation sur l'état civil du personnel et sur la régularité de sa présence dans l'école, les mesures suivantes : Il doit être ouvert, dans toute école primaire privée, un registre spécial destiné à recevoir les noms, prénoms, la date et le lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé, ainsi que la date des brevets et diplômes dont ils seraient pourvus. Les autorités préposées à la

1. Les traitements de ces adjoints et adjointes peuvent être versés au Trésor, à titre de fonds de concours, après avis du conseil départemental approuvé par décision ministérielle.

surveillance de l'instruction publique doivent toujours se faire représenter ces registres, quand elles inspectent les écoles. (*D. org., art.* 168.)

Pour assurer l'exécution de l'art. 14 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, l'art. 29 du règlement d'administration publique du 16 août 1901 exige qu'un registre du personnel soit tenu dans tout établissement d'enseignement privé. Le Conseil d'État, consulté à ce sujet par le ministre de l'instruction publique, a été d'avis « que le personnel subalterne « chargé des services domestiques ne doit pas être « inscrit sur le registre spécial prévu à l'art. 29 « précité ». (*Voy., au surplus,* **Congrégations.**)

Sect. 2. — Des conditions d'ouverture des écoles privées.

173. Tout instituteur qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, et lui désigner le local.

Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie, pendant un mois.

Si le maire juge que le local n'est pas convenable, pour raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école et en informe le postulant.

Les mêmes déclarations doivent être faites en cas de changement du local de l'école, ou en cas d'admission d'élèves internes. (*L. org., art.* 37.)

Le postulant adresse les mêmes déclarations au préfet, à l'inspecteur d'académie et au procureur de la République ; il y joint, en outre, pour l'inspecteur d'académie, son acte de naissance, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il y a exercées pendant les dix années précédentes, le plan des locaux affectés à l'établissement et, s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association.

L'inspecteur d'académie, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République, peut former opposition à l'ouverture d'une école privée, dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène. Lorsqu'il s'agit d'un instituteur public révoqué et voulant s'établir comme instituteur privé dans la commune où il exerçait, l'opposition peut être faite dans l'intérêt de l'ordre public. A défaut d'opposition, l'école est ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité. (*Ibid., art.* 38.)

Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le conseil départemental, dans le délai d'un mois.

Appel peut être interjeté de la décision du conseil départemental, dans les dix jours à partir de la notification de cette décision. L'appel est reçu par l'inspecteur d'académie ; il est soumis au conseil supérieur de l'instruction publique dans sa plus prochaine session, et jugé contradictoirement dans le plus bref délai possible.

L'instituteur appelant peut se faire assister ou représenter par un conseil devant le conseil départemental et devant le conseil supérieur.

En aucun cas, l'ouverture ne pourra avoir lieu avant la décision d'appel. (*Ibid., art.* 39.)

174. Pour l'application des dispositions légales dont nous venons de rappeler le texte, le décret organique du 18 janvier 1887 a édicté les mesures suivantes : Il est ouvert dans chaque mairie un registre spécial destiné à recevoir les déclarations des instituteurs qui veulent établir des écoles privées. Chaque déclaration indiquant la nature de l'école qu'il s'agit d'ouvrir doit être signée sur le registre par le déclarant et par le maire, qui en fait immédiatement établir quatre copies sur papier libre.

L'une de ces copies est affichée à la porte de la mairie, où elle demeure pendant un mois. L'observation de cette formalité est prouvée par un certificat d'affichage que le maire dresse, signe et envoie directement, dans les trois jours de la déclaration, à l'inspecteur d'académie. Les trois autres copies sont, ainsi que le récépissé mentionné par le second paragraphe de l'art. 37 de la loi du 30 octobre 1886, remises gratuitement par le maire à l'instituteur.

L'instituteur adresse une de ces copies au préfet, une autre au procureur de la République ; il lui en est délivré récépissé. La troisième copie est adressée par le déclarant à l'inspecteur d'académie, qui la fait transcrire sur un registre spécial ouvert à cet effet dans ses bureaux.

L'instituteur doit adresser à l'inspecteur d'académie, en même temps que la copie de sa déclaration : 1° les pièces énumérées dans le premier paragraphe de l'art. 38 de la loi du 30 octobre 1886 ; 2° celles qui sont destinées à établir qu'il est Français. Récépissé de toutes ces pièces est donné à l'instituteur par l'inspecteur d'académie. Ces mêmes formalités sont exigées de tout instituteur qui succède à un autre dans la direction d'une école privée. (*D. org., art.* 158.)

A l'expiration des huit jours qui suivent la déclaration par lui reçue, le maire fait savoir par écrit au préfet, à l'inspecteur d'académie, ainsi qu'au déclarant, s'il s'oppose ou non à l'ouverture de l'école. Dans le cas où il fait opposition, il indique les motifs sur lesquels cette opposition est fondée. (*Ibid., art.* 159.)

Le délai d'un mois accordé par la loi à l'inspecteur d'académie pour faire opposition ne court que du jour où il a délivré récépissé des pièces qui doivent lui être adressées d'après l'art. 158 ci-dessus. (*Ibid., art.* 160.)

Dans un arrêt rendu le 17 janvier 1902, la Cour de cassation a établi que l'ouverture d'une école n'est pas subordonnée à la délivrance du récépissé de l'inspecteur d'académie, ainsi qu'on avait pu le croire en raison des termes du décret précité ; que le droit du déclarant d'ouvrir l'école primaire privée lui est acquis par la déclaration faite aux autorités désignées par la loi, et qu'il n'est pas possible de le subordonner au récépissé délivré par l'administration ; que le délai d'un mois ne peut commencer à courir avant la déclaration reçue par l'inspecteur d'académie.

175. Quand l'inspecteur d'académie fait opposition à l'ouverture d'une école, il doit immédiatement en aviser le préfet et lui transmettre le dossier de l'affaire. Il doit également notifier par écrit sa décision à l'instituteur, en lui faisant connaître les motifs sur lesquels son opposition est fondée. (*Ibid., art.* 161.)

Lorsque le maire ou l'inspecteur d'académie a fait opposition à l'ouverture d'une école, le préfet désigne un rapporteur pris parmi les membres du conseil, et, huit jours au moins avant la séance fixée pour le jugement de l'opposition, invite le déclarant à comparaître ou à se faire représenter devant le conseil départemental. (*Ibid., art* 162.)

Le décret du 10 décembre 1901 a ainsi modifié l'article précité : « Le préfet informe le déclarant, par lettre recommandée, que le rapport et les pièces du dossier sont à sa disposition « au secrétariat du conseil départemental, un « jour franc avant le jour fixé pour le jugement. »

Au jour fixé pour le jugement, le conseil départemental prend connaissance de l'arrêté d'opposition; il entend dans leurs explications l'intéressé, son conseil ou son représentant; il reçoit, s'il y a lieu, les dépositions des témoins, et, après avoir examiné les différentes pièces qui composent le dossier de l'affaire et en avoir délibéré hors de la présence du déclarant, il statue sur l'opposition. (*Ibid., art.* 163.)

La décision du conseil départemental est notifiée dans les huit jours, par les soins du préfet, tant au déclarant qu'à l'auteur de l'opposition. Le préfet est tenu d'avertir les parties qu'elles ont le droit de se pourvoir devant le conseil supérieur dans les dix jours à partir de la date à laquelle la décision du conseil départemental leur a été notifiée. (*Ibid., art.* 164.) Le recours de l'instituteur ou du maire contre la décision du conseil départemental est reçu au bureau de l'inspecteur d'académie; il en est donné récépissé. Le recours de l'inspecteur d'académie est formé par une décision qu'il notifie à la partie intéressée. L'inspecteur d'académie fait parvenir au préfet, dans le plus bref délai, la déclaration d'appel qu'il a reçue ou la décision qu'il a prise lui-même. Le préfet adresse ces pièces, avec le dossier de l'affaire, au ministre de l'instruction publique, qui en saisit le conseil supérieur. (*Ibid., art.* 165.)

Le comité départemental d'hygiène doit toujours être consulté par l'inspecteur d'académie sur les conditions d'installation et sur l'état de salubrité des locaux affectés aux écoles primaires privées, pour lesquelles il est fait une déclaration d'ouverture. (*Arr.* 18 *janv.* 1893.)

Sect. 3. — De la fermeture des écoles privées.

176. Quiconque aura ouvert ou dirigé une école, sans remplir les conditions prescrites par les art. 4, 7 et 8 ou sans avoir fait les déclarations exigées par les art. 37 et 38 ou avant l'expiration du délai spécifié à l'art. 38, dernier paragraphe, ou enfin en contravention avec les prescriptions de l'art. 36, doit être poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 100 à 1 000 fr.

L'école est fermée.

En cas de récidive, le délinquant est passible d'un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 500 à 2 000 fr.

Les mêmes peines sont prononcées contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'a ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou malgré la décision du conseil départemental qui a accueilli l'opposition, ou avant la décision d'appel.

L'art. 463 du Code pénal peut être appliqué. (*L. org., art.* 40.)

Tout instituteur privé peut, sur la plainte de l'inspecteur d'académie, être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil départemental et être censuré ou interdit de l'exercice de sa profession, soit dans la commune où il exerce, soit dans le département, selon la gravité de la faute commise. Il peut même être frappé d'interdiction à temps ou d'interdiction absolue par le conseil départemental, dans la même forme et suivant la même procédure que l'instituteur public. L'instituteur frappé d'interdiction peut faire appel devant le conseil supérieur, dans la même forme et selon la même procédure que l'instituteur public. Cet appel n'est pas suspensif. (*Ibid., art.* 41.)

177. Tout directeur d'école privée qui refuse de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des autorités scolaires, dans les conditions établies par la loi, est traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 50 à 500 fr. En cas de récidive, l'amende est de 100 à 1 000 fr. L'art. 463 du Code pénal peut être appliqué.

Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement est ordonnée par le jugement qui prononce la seconde condamnation. (*Ibid., art.* 42.)

Sect. 4. — Des règles spéciales à divers établissements.

ART. 1. — ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

178. La possession des titres de capacité exigés des directeurs ou directrices de cours complémentaires publics est également exigée des directeurs et des directrices de cours complémentaires privés. (*D. org., art.* 180.)

ART. 2. — PENSIONNATS.

179. Toutes les dispositions qui précèdent relativement aux conditions d'ouverture et de fonctionnement des écoles privées, sont applicables aux pensionnats primaires privés ; il y faut ajouter celles qui suivent.

Tout instituteur privé qui veut ouvrir un pensionnat primaire doit justifier qu'il s'est soumis aux prescriptions édictées par la loi du 30 octobre 1886 relativement à l'ouverture des écoles privées. Le plan qu'il est tenu de produire doit être certifié conforme au local par le maire de la commune. Il doit indiquer avec précision la destination de chacune des pièces affectées au pensionnat, ainsi que les dimensions desdites pièces (longueur, largeur et hauteur).

L'instituteur qui veut ouvrir à la fois une école privée et un pensionnat primaire peut accomplir simultanément les formalités prescrites tant pour le pensionnat que pour l'école.

A défaut d'opposition à l'ouverture d'un pensionnat privé, ainsi que dans le cas où il a été donné mainlevée de l'opposition qui aurait été formée, le conseil départemental détermine le nombre maximum d'élèves qui peuvent être admis dans le local affecté au pensionnat et le nombre des maîtres nécessaire pour la surveillance de ces élèves. Mention en est faite par l'inspecteur d'académie sur le plan du local. Ce plan est ren-

voye à l'instituteur, qui est tenu de le représenter aux autorités préposées à la surveillance des écoles, chaque fois qu'il en est requis. (*D. org.*, *art*. 170-173.)

180. L'instituteur qui ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le conseil départemental, dans l'intérêt des mœurs et de la santé des élèves, peut être traduit devant ledit conseil pour subir l'application des dispositions de l'art. 41 de la loi du 30 octobre 1886. (*Ibid.*, *art*. 174.)

Tout instituteur qui reçoit des pensionnaires doit tenir un registre sur lequel il inscrit les noms, prénoms, le lieu et la date de naissance de ses élèves pensionnaires, la date de leur entrée et celle de leur sortie. Chaque année, il transmet, avant le 1er novembre, à l'inspecteur d'académie un rapport sur la situation et le personnel de son établissement. (*Ibid.*, *art*. 175.)

Aucun pensionnat primaire ne peut être établi dans des locaux dont le voisinage serait reconnu dangereux pour la moralité ou la santé des élèves. (*Ibid.*, *art*. 176.)

Aucun pensionnat ne peut être annexé à une école primaire privée qui reçoit des enfants des deux sexes. (*Ibid.*, *art*. 177.)

Les dortoirs doivent être spacieux, aérés et dans des dimensions qui soient en rapport avec le nombre des pensionnaires. Ils doivent contenir au moins 15 mètres cubes d'air par élève. Ils doivent être surveillés et éclairés pendant la nuit. Une pièce spéciale doit être affectée au réfectoire. (*Ibid.*, *art*. 178.)

181. Lorsque, par application des art. 40 et 42 de la loi du 30 octobre 1886, un pensionnat primaire se trouve dans le cas d'être fermé, le préfet, l'inspecteur d'académie et le procureur de la République doivent se concerter pour que les parents ou tuteurs des élèves soient avertis sans retard; et pour que les élèves pensionnaires dont les parents ne résident pas dans la localité soient provisoirement recueillis dans une maison convenable, jusqu'à ce qu'il ait été possible de les rendre à leurs familles. (*Ibid.*, *art*. 179.)

ART. 3. — ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES.

182. Sont assujetties aux mêmes conditions, relativement au programme, au personnel et aux inspections, les écoles ouvertes dans les hôpitaux, hospices, colonies agricoles, ouvroirs, orphelinats, maisons de pénitence, de refuge ou autres établissements analogues administrés par des particuliers.

Les administrateurs ou directeurs pourront être passibles des peines édictées par les art. 40 et 42 de la présente loi. (*L. org.*, *art*. 43.)

Dans le cas d'ouverture d'une des écoles dont il est fait mention à l'art. 43 de la loi du 30 octobre 1886, les déclarations prescrites par les art. 37 et 38 de ladite loi doivent être faites par l'instituteur à qui la direction de cette école est confiée. (*D. org.*, *art*. 166.)

ART. 4. — ÉCOLES TENUES PAR DES ÉTRANGERS.

183. Les écoles privées placées sous le régime de la loi du 11 décembre 1880 sont soumises à la double surveillance du ministre de l'instruction publique et du ministre du commerce et de l'industrie, mais l'inspection ne peut pas dépasser les limites fixées par les art. 9 et 35 de la loi du 30 octobre 1886. (*Règl. d'adm. publ.* 17 *mars* 1888, *art*. 24.)

Elles peuvent avoir part aux subventions des ministères de l'agriculture et du commerce. (*L.* 11 *déc.* 1880, *art*. 3.)

ART. 5. — DES RÈGLES SPÉCIALES AUX ÉTRANGERS.

Voy. ci-dessus n° 69. F. BUISSON.

BIBLIOGRAPHIE. *Voy.* **Instruction publique**.

INSTRUCTION SECONDAIRE. 1. Il est difficile de délimiter exactement l'instruction secondaire, qui confine par ses éléments à l'instruction primaire, et par ses branches les plus élevées à l'enseignement supérieur. Toutefois, l'absence d'une définition précise en cette matière n'a jamais été, que nous sachions, une entrave ni pour l'administration, ni pour les tribunaux. Quand on enseigne dans un établissement les langues anciennes et les langues vivantes, l'histoire et les éléments des sciences mathématiques et naturelles, lorsque cet établissement reçoit des élèves de neuf à dix-huit ans, lorsqu'il s'annonce comme devant préparer au baccalauréat, aux écoles spéciales du Gouvernement, au certificat d'études secondaires et au diplôme de fin d'études secondaires des jeunes filles, aucun doute ne peut s'élever; l'institution, quelque titre qu'elle porte et quelque méthode qu'on y pratique, est un établissement d'instruction secondaire.

2. La loi du 31 mai 1865 avait établi un autre ordre d'enseignement secondaire auquel avait été donné le nom d'enseignement secondaire spécial et qui avait surtout pour but de préparer aux professions pour lesquelles la connaissance des langues anciennes n'est pas absolument nécessaire, c'est-à-dire au commerce et à l'industrie [1].

SOMMAIRE.

1. Cet enseignement, après avoir été successivement modifié par la loi du 27 février 1880 et les décrets des 28 mars 1866, 4 août 1881, 21 décembre 1885 et 8 août 1886, avait été transformé, par un décret du 4 juin 1891, en enseignement secondaire moderne, comprenant six classes et aboutissant à un baccalauréat qui, à l'exception de l'admission dans les facultés de droit et de médecine, donnait à ceux qui en étaient pourvus les mêmes droits que le baccalauréat classique. Il a été supprimé par le décret du 31 mai 1902, qui a établi un seul enseignement secondaire, coordonné à l'enseignement primaire et constitué par un cours d'études d'une durée de sept ans, divisé en deux cycles, l'un d'une durée de quatre ans, l'autre d'une durée de trois ans.

Sect. 5. Des établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles.

ART. 1. DES LYCÉES ET COLLÈGES, 95 à 105.

2. DE L'ÉCOLE NORMALE DE SÈVRES, 106.

3. DU CERTIFICAT D'APTITUDE ET DE L'AGRÉGATION, 107.

4. COURS SECONDAIRES, 108.

CHAP. II. DES ÉTABLISSEMENTS PARTICULIERS D'INSTRUCTION SECONDAIRE.

Sect. 1. Des établissements secondaires libres, 109 à 124.

2. Des écoles secondaires ecclésiastiques (petits séminaires), 125.

CHAP. I. — DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'INSTRUCTION SECONDAIRE.

Sect. 1. — Des lycées de garçons.

ART. 1. — CRÉATION DES LYCÉES.

3. Les lycées, appelés à une autre époque collèges royaux, sont des établissements publics d'instruction secondaire placés sous la direction immédiate et exclusive de l'État.

4. Leur origine remonte à la loi du 11 floréal an X, dont les art. 9 et 10 portent qu'il y aura un lycée au moins par arrondissement de chaque cour d'appel. Le nombre des lycées s'est considérablement accru depuis un demi-siècle. Le tableau des lycées en exercice n'en porte que cinquante-six en 1852; aujourd'hui, on en compte cent quatorze, dont douze dans la Seine, quatre-vingt-quinze dans les départements, trois en Algérie et quatre dans les colonies.

5. Les lycées sont établis en vertu d'un décret du Président de la République, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique. Quand une ville veut obtenir la création d'un lycée, elle doit, selon l'art. 75 de la loi du 15 mars 1850, faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet, fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement, assurer l'entretien et la réparation des bâtiments. Si elle veut de plus avoir un pensionnat annexé au lycée, elle doit fournir le local et le mobilier convenables et fonder pour dix ans, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre. A l'expiration des dix années, les villes et les départements sont libres de supprimer les bourses, sauf le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse. Mais dans le cas où l'État voudrait conserver le pensionnat, le local et le mobilier restent à sa disposition et ne font retour à la commune que lors de la suppression de l'établissement. Quatre lycées, dans le département de la Seine, Janson-de-Sailly et Carnot à Paris, Michelet à Vanves et Lakanal à Sceaux, ont été fondés par l'État, sans le concours des villes.

ART. 2. — FONCTIONNAIRES ET PROFESSEURS.

§ 1. — *Du proviseur.*

6. La direction et l'administration des lycées sont confiées au proviseur. Tous les autres fonctionnaires lui sont subordonnés en tout ce qui concerne leurs fonctions. Dans quelques lycées importants, comme le lycée Condorcet et le lycée Janson-de-Sailly, à Paris, une partie des classes du premier cycle et les classes élémentaires constituent un petit lycée dont la direction est confiée à un directeur, mais le proviseur en conserve l'administration. C'est sur sa proposition que sont nommés le médecin et le chirurgien. Il nomme directement les maîtres d'arts d'agrément, les surveillants de l'internat, et toutes les personnes nécessaires au service du lycée. (*Arr. min.* 30 *sept.* 1831, 17 *août* 1853.)

7. Il préside l'assemblée des professeurs instituée dans chaque lycée pour étudier toutes les questions concernant la direction de l'enseignement, l'organisation des cours et l'application des méthodes. (*D.* 10 *oct.* 1882.) Il préside également le conseil de discipline institué par l'arrêté du 5 juillet 1890, art. 18, qui comprend le censeur, membre de droit, cinq professeurs, un surveillant général et deux répétiteurs élus respectivement par leurs collègues pour trois ans dès le commencement de l'année scolaire. Ce conseil se réunit tous les trois mois pour prendre connaissance de l'état moral de l'établissement. Dans l'intervalle de ces réunions régulières, il peut être convoqué pour donner son avis sur telles mesures proposées par le proviseur ou pour infliger un avertissement aux élèves qui lui sont déférés. Il peut aussi décerner ses félicitations aux élèves qui se sont particulièrement distingués.

Le proviseur a le contrôle de toutes les punitions : il peut les lever ou les réduire. Il prononce seul la privation de sortie. Il surveille l'enseignement donné par les professeurs et s'assure que les programmes sont suivis : il assiste de temps à autre aux classes. Il adresse au recteur des propositions pour les promotions de classe et les distinctions honorifiques en faveur du personnel placé sous ses ordres.

8. Le proviseur est nommé par le ministre.

Nul n'est admissible aux fonctions de proviseur s'il n'est agrégé et s'il n'exerce ou n'a exercé les fonctions d'enseignement en qualité de professeur titulaire de lycée. Le comité consultatif de l'enseignement public (2e section), assisté des recteurs, donne son avis sur toutes les candidatures aux fonctions de proviseur.

9. Tout proviseur est rangé dans une classe de l'ordre des professeurs de lycée et reçoit le traitement afférent à cette classe. Il peut obtenir des promotions dans les mêmes conditions que les professeurs. Outre le traitement fixé ci-dessus, les proviseurs reçoivent une indemnité de direction variable de 2 000 à 4 000 fr. soumise à retenue.

Pour la fixation du montant de l'indemnité de direction de chaque proviseur, il est tenu compte de l'ancienneté de ses services dans le même établissement. Tout proviseur doit exercer pendant cinq ans au moins au poste auquel il a été appelé avant d'être admis à poser sa candidature à un nouveau poste. (*D.* 31 *mai* 1902.)

§ 2. — *Du censeur.*

10. Le censeur est le surveillant spécial et immédiat de tout ce qui concerne l'enseignement et la discipline. Il reçoit directement les ordres du proviseur et lui rend compte de l'exécution. Il le remplace dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. Il surveille personnellement le lever et le coucher des élèves, l'entrée et la sortie des classes, le réfectoire, les promenades et le parloir. Il tient régulièrement le registre de présence des élèves et le commu-

nique à l'économe. Il est le conservateur de la bibliothèque et de toutes les collections d'objets relatifs aux sciences. (*Statut* 4 *sept.* 1821, *art.* 13 *et suiv.*) Dans certains lycées, les fonctions de censeur sont confiées à des délégués, qui sont des professeurs agrégés, des chargés de cours, des surveillants généraux de lycée ou des professeurs de collège, pourvus soit d'une licence ès lettres ou ès sciences, soit d'un des certificats d'aptitude de l'enseignement secondaire. Ils reçoivent le traitement d'une des six classes de surveillants généraux licenciés : ils sont logés gratuitement dans l'établissement et ils ont droit aux prestations communément accordées aux censeurs. (*D.* 1er *févr.* 1902.)

11. Pour être nommé censeur il faut être agrégé ou bien être licencié et officier d'académie, ayant rempli pendant cinq ans les fonctions de chargé de cours dans un lycée, de surveillant général avec nomination ministérielle ou de principal. (*D.* 29 *juill.* 1859.) Les censeurs non pourvus du titre d'agrégé, qui étaient en fonctions lors de la promulgation du décret du 31 mai 1902, demeurent aptes au provisorat : mais ils ne pourront être nommés proviseurs que dans la proportion maxima d'une nomination sur trois.

Les fonctions de censeur peuvent être réparties entre des professeurs désignés sur la proposition du proviseur. Ces professeurs continuent à enseigner : ils reçoivent en sus du traitement une indemnité non soumise à retenue. (*D.* 31 *mai* 1902.)

12. Le traitement des censeurs est de 8 000 fr. dans le département de la Seine et à Versailles ; à Lyon et à Marseille de 6 100, 5 700, 5 300, 4 900, 4 600 et 4 300 fr. suivant la classe du fonctionnaire ; dans les autres départements, de 5 600, 5 200, 4 800, 4 400, 4 100 et 3 800 fr. (*D.* 28 *déc.* 1903.) Dans ces traitements, n'est pas compris le traitement d'agrégation.

§ 3. — *De l'aumônier.*

13. L'aumônier est chargé d'instruire les élèves dans la religion et de leur faire contracter des habitudes religieuses. (*Voy.* **Aumôniers.**)

§ 4. — *De l'économe.*

14. L'économe, que la loi du 11 floréal an X désignait sous le nom de procureur-gérant, est chargé, sous la surveillance du proviseur, de tout ce qui concerne le matériel du lycée. Il fait les recettes et les dépenses et effectue les paiements. Il a le mobilier sous sa garde et en dresse tous les ans l'inventaire. Il dirige les domestiques, il prend soin des vêtements des élèves et surveille la propreté de la maison et le service des réfectoires et des cuisines.

15. Les économes reçoivent un traitement fixe et ils peuvent recevoir un traitement supplémentaire.

Pour les lycées du département de la Seine et de Versailles, le traitement fixe est de 8 000 fr. dans les lycées d'internes et de 7 000 fr. dans les lycées d'externes.

A Lyon et à Marseille, les traitements sont, suivant la classe à laquelle appartient l'économe, de 7 200, 6 600, 6 000, 5 500, 5 000 et 4 500 fr. (*D.* 8 *mai* 1904.)

Dans les autres départements, les économes sont répartis dans six classes auxquelles sont attachés des traitements de 6 500, 6 000, 5 500, 5 000, 4 500 et 4 000 fr.

Dans les lycées dont la recette annuelle dépasse 200 000 fr., les économes reçoivent, pour chaque fraction indivisible de 10 000 fr., un supplément de traitement de 1 p. 1 000, soumis à la retenue. Ce supplément est fixé d'après les recettes ordinaires effectuées pendant l'exercice précédent. (*D.* 1er *nov.* 1898.)

16. Aux économes sont attachés des sous-économes et des commis aux écritures. — Les répétiteurs de lycées, après une année au moins de travail régulier d'écritures accompli gratuitement dans les bureaux de l'économat, peuvent être délégués par le ministre dans les fonctions de commis aux écritures. Ils continuent d'appartenir au cadre des répétiteurs et reçoivent les traitements de l'ordre dans lequel ils sont rangés suivant leur classe. Les répétiteurs qui, après une année de délégation, ont obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions de commis aux écritures, peuvent être nommés commis aux écritures. Les commis aux écritures sont divisés en deux ordres, comportant les mêmes classes et les mêmes traitements que les deux ordres de répétiteurs : ils sont rangés dans le premier ou dans le deuxième ordre suivant qu'ils appartenaient précédemment au cadre des répétiteurs de lycée du premier ou du deuxième ordre.

17. Après une année de service en qualité de commis aux écritures, les commis qui sont pourvus du certificat d'aptitude aux fonctions de sous-économe peuvent être nommés sous-économes. Les commis aux écritures qui n'ont pas obtenu le certificat d'aptitude avant l'âge de trente-cinq ans révolus peuvent être reversés dans le cadre du répétitorat.

L'arrêté du 7 avril 1903, modifié par l'arrêté du 19 juillet 1904, a déterminé les conditions dans lesquelles doivent être subis les examens des certificats d'aptitude aux fonctions de commis aux écritures et à celles de sous-économe, ainsi que les programmes de ces examens. Les candidats aux fonctions de *commis aux écritures* adressent au recteur de leur académie, du 1er au 10 juillet, une demande d'autorisation à se présenter à l'examen. Ils joignent à leur demande leur acte de naissance et une notice individuelle indiquant leurs grades ou titres et leurs services. Ces pièces sont transmises, avant le 20 juillet, au ministre par le recteur, qui y joint son avis motivé avec celui de l'inspecteur d'académie, du proviseur et de l'économe. Les candidats doivent avoir été délégués dans les fonctions de commis aux écritures pendant une année au moins, au 1er octobre de l'année dans laquelle est formée la demande d'autorisation de subir l'examen, être âgés de moins de trente-deux ans au 1er juin de l'année de l'examen et avoir obtenu de leurs chefs des notes satisfaisantes au point de vue de l'aptitude et de la conduite. L'autorisation de subir l'examen n'est valable que jusqu'au 1er octobre de l'année suivante. Passé cette date, le candidat ajourné ou qui ne s'est pas présenté pour subir l'examen doit former une nouvelle demande d'autorisation. L'examen pour le certificat d'aptitude aux fonctions de *sous-économe* n'a lieu qu'une fois par an : il peut n'avoir pas lieu

tous les ans, si les besoins du service ne le comportent pas. Les candidats adressent, du 15 au 30 avril, au recteur de leur académie, une demande d'autorisation de se présenter à cet examen. Ils doivent avoir exercé les fonctions de commis aux écritures pendant une année au moins au 1er juin de l'année de l'examen, être âgés de moins de trente-cinq ans à la même date et avoir obtenu de leurs chefs des notes satisfaisantes au point de vue de l'aptitude et de la conduite.

Les sous-économes sont divisés en six classes, avec des traitements de 3 700, 3 400, 3 100, 2 900, 2 700 et 2 500 fr., s'ils sont rangés dans le premier ordre, ou de 3 000, 2 700, 2 500, 2 300, 2 100 et 1 900 fr., s'ils sont rangés dans le deuxième ordre. Les économes sont choisis exclusivement dans les quatre premières classes de sous-économes. (*D.* 31 *mai* 1902, 28 *déc.* 1903, 8 *mai* 1904.)

Les commis aux écritures et les sous-économes sont, sauf décision contraire, logés et nourris au lycée. S'ils sont nourris et logés au lycée, ils reversent par douzièmes dans la caisse du lycée une somme annuelle de 1 000 fr., conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1901 concernant les répétiteurs. Le prélèvement est réduit à 500 fr. pour ceux d'entre eux qui ne sont pas logés, mais qui sont nourris au lycée. (*D.* 31 *mai* 1902.)

18. Les commis aux écritures et les sous-économes des lycées de Lyon et de Marseille touchent un traitement supplémentaire de 100 fr. Mais s'ils sont appelés dans un autre établissement, soit sur leur demande, soit par mesure administrative, ils n'ont plus droit qu'au traitement attaché à leur classe personnelle. (*D.* 31 *mai* 1902, *art.* 10.)

§ 5. — *Des professeurs.*

19. Le corps des professeurs des lycées comprend des professeurs titulaires, des chargés de cours et des professeurs des classes élémentaires.

Nul ne peut être nommé professeur titulaire s'il n'a vingt-cinq ans accomplis et s'il ne compte cinq années d'exercice dans l'enseignement public. Les agrégés âgés de moins de vingt-cinq ans ne sont nommés qu'à titre provisoire : ils reçoivent d'ailleurs le même traitement que les professeurs titulaires.

Pour recevoir le titre de professeur titulaire, il faut être agrégé : quiconque n'est pas agrégé, mais seulement licencié ou pourvu d'un des certificats secondaires assimilés au grade de licencié, ne peut être que chargé de cours. Pour être nommé professeur de classe élémentaire (7e et 8e), il faut posséder le certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires ou un diplôme de licencié.

Le décret du 10 juin 1903 dispose que les agrégés des lycées pour l'ordre de la grammaire peuvent être nommés professeurs titulaires dans toutes les classes du premier cycle (3e, 4e, 5e et 6e).

Les uns et les autres sont nommés par le ministre de l'instruction publique. (*D.* 9 *mars* 1852.) Toutefois, le décret du 11 décembre 1859 a attribué aux recteurs la nomination : des professeurs chargés des conférences préparatoires à la licence et à l'agrégation, des professeurs chargés des suppléances éventuelles et des maîtres de chant.

Dans les classes primaires, l'enseignement est donné par des instituteurs et institutrices titulaires des écoles élémentaires détachés dans les lycées par arrêté ministériel, sur la proposition du recteur, après entente avec le préfet. Ces fonctionnaires continuent à figurer dans leur cadre d'origine et y conservent leurs droits à l'avancement. Leur traitement est égal à celui des instituteurs et institutrices de leur classe. Ils reçoivent en outre, pour leur tenir lieu d'indemnité de résidence et de logement, une allocation représentative, non soumise à retenues, égale aux indemnités de résidence et de logement des instituteurs et institutrices titulaires exerçant dans les écoles élémentaires de la localité où se trouve situé le lycée dans lequel ils sont détachés. Les instituteurs et institutrices primaires pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement de la langue anglaise ou de la langue allemande dans les lycées et collèges ou dans les écoles normales et écoles primaires supérieures reçoivent, tant qu'ils sont détachés dans les lycées, une indemnité personnelle de 300 fr., non soumise à retenues. (*D.* 31 *oct.* 1892.)

Le décret du 28 août 1903 porte que les instituteurs et institutrices détachés dans les lycées de garçons des départements peuvent, s'ils sont rangés dans la 1re classe, obtenir, sur la proposition du recteur et du comité consultatif de l'enseignement public, un complément de traitement de 200 fr. qui leur tiendra lieu de l'indemnité de direction prévue par l'art. 8 de la loi du 19 juillet 1889. Après trois ans, ce complément peut être porté à 400 fr. Ils reçoivent en outre une allocation égale au montant des indemnités de résidence et de logement attribuées par les règlements en vigueur aux directeurs et aux directrices d'écoles primaires publiques exerçant dans la même ville. Toutefois, l'ensemble de leurs émoluments ne peut dépasser le traitement maximum des professeurs du deuxième ordre des collèges et des répétiteurs du deuxième ordre des lycées (3 000 fr.).

Les instituteurs et institutrices en fonctions dans les lycées de Paris restent soumis au régime institué par les art. 1, 2 et 3 du décret du 31 octobre 1892 et par les art. 5 et 9 du décret du 20 août 1892. Les dispositions du décret du 28 août 1903 sont applicables aux maîtres primaires, aux instituteurs et aux maîtres répétiteurs qui, chargés antérieurement au décret du 31 octobre 1892 d'une classe primaire dans les lycées de garçons des départements, ont été rangés dans une des cinq classes d'instituteurs primaires prévues par l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1889. Toutefois, le maximum de leurs émoluments peut atteindre 3 100 fr. : ils versent les retenues pour pensions civiles sur l'intégralité de leurs émoluments. Les maîtresses primaires et institutrices en exercice dans les lycées de garçons antérieurement au décret du 31 octobre 1892 peuvent obtenir l'indemnité de direction.

Les instituteurs et institutrices détachés dans les lycées conservent le bénéfice des dispositions de la loi du 17 août 1876 (pension de retraite) et de l'art. 45 de la loi du 19 juillet 1889 (médaille d'argent).

20. *Lycées de la Seine et de Versailles.*

Traitement des professeurs titulaires (*D.* 28 *déc.* 1903) :

6 classes. — Traitements : 7 500, 7 000, 6 500, 6 000, 5 500 et 5 000 fr., non compris le traitement d'agrégation.

Chargés de cours :

6 classes. — 6 000, 5 700, 5 400, 5 100, 4 800 et 4 500 fr. (*D.* 1er *févr.* 1902 *et* 28 *déc.* 1903.)

Professeurs des classes élémentaires pourvus de la licence ou du certificat complet (*D.* 28 *déc.* 1903) :

6 classes. — 4 800, 4 400, 4 000, 3 600, 3 300 et 3 000 fr.

Préparateurs licenciés :

6 classes. — 4 000, 3 800, 3 600, 3 400, 3 200 et 3 000 fr.

Maîtres élémentaires non pourvus de la licence ou du certificat complet :

6 classes. — 4 200, 3 900, 3 600, 3 300, 3 000 et 2 700 fr.

Professeurs de dessin :

6 classes. — 4 000, 3 800, 3 600, 3 400, 3 200 et 3 000 fr.

Professeurs de gymnastique :

6 classes. — 2 400, 2 200, 2 000, 1 800, 1 700 et 1 600 fr.

21. *Lycées autres que ceux de Versailles et du département de la Seine* (*Lycées de Lyon et de Marseille exceptés*).

Professeurs titulaires :

6 classes. — 5 200, 4 800, 4 400, 4 000, 3 600 et 3 200 fr., non compris le traitement d'agrégation.

Chargés de cours licenciés ou assimilés :

6 classes. — 4 800, 4 400, 4 000, 3 600, 3 200 et 2 800 fr.

Chargés de cours de l'enseignement spécial pourvus du certificat d'aptitude institué par les décrets des 3 août 1884 et 21 décembre 1885, ou du brevet dit de Cluny :

6 classes. — 4 000, 3 700, 3 400, 3 200, 3 000 et 2 800 fr.

Professeurs des classes élémentaires licenciés ou pourvus du certificat complet :

6 classes. — 3 900, 3 600, 3 300, 3 000, 2 700 et 2 500 fr.

Préparateurs licenciés :

6 classes. — 3 300, 3 100, 2 900, 2 700, 2 600 et 2 500 fr.

Maîtres élémentaires non pourvus de l'un des deux diplômes ci-dessus :

6 classes. — 3 100, 2 900, 2 700, 2 500, 2 300 et 2 100 fr.

Professeurs de dessin d'imitation :

6 classes. — 2 600, 2 400, 2 300, 2 200, 2 100 et 2 000 fr.

Chargés de cours de dessin d'imitation :

6 classes. — 2 200, 2 000, 1 900, 1 800, 1 700 et 1 600 fr.

Professeurs de gymnastique :

6 classes. — 1 800, 1 600, 1 500, 1 400, 1 300 et 1 200 fr. (*D.* 28 *déc.* 1903.)

Un complément de traitement, soumis à retenue, peut être alloué aux professeurs agrégés comptant un an d'exercice dans la première classe et âgés de cinquante-quatre ans révolus. Il est de 1 000 fr. dans les lycées de la Seine et de Versailles, de 500 fr. dans les autres lycées. Dans l'une et l'autre catégorie, le nombre des professeurs admis à jouir de ce complément ne peut dépasser 5 p. 100 du nombre total des professeurs titulaires en exercice. (*D.* 16 *juill.* 1887, *art.* 3 *et* 28 *déc.* 1903, *art.* 10.)

22. Les règles suivies pour l'établissement du cadre de chaque classe et pour les promotions sont indiquées dans les décrets du 16 juillet 1887, du 20 juillet 1889 et du 28 décembre 1903.

Les fonctionnaires de tout ordre sont uniformément répartis en six classes. Le stage exigible pour l'admissibilité à promotion à une classe supérieure est de deux ans dans la 6e classe, de trois ans dans la 5e classe, de quatre ans dans la 4e classe, de cinq ans dans la 3e classe, de cinq ans dans la 2e classe. Ces anciennetés de classe sont réduites d'une unité : 1° pour les fonctionnaires de la Seine et de Seine-et-Oise classés dans un cadre distinct de celui des fonctionnaires des lycées des départements ; 2° pour les censeurs et économes des lycées des départements et les principaux des collèges. En outre, le stage exigible pour promotion à la 1re classe, à la 2e classe, à la 3e et à la 4e classe est réduit d'une unité pour les fonctionnaires de la 2e classe comptant cinquante-quatre ans d'âge, ceux de la 3e classe comptant cinquante ans d'âge, ceux de la 4e classe comptant quarante-sept ans d'âge et ceux de la 5e classe comptant quarante-cinq ans d'âge.

Le classement des fonctionnaires des lycées et collèges qui changent d'ordre ou de catégorie est effectué d'après les règles établies par le décret du 7 juillet 1890 modifié par le décret du 4 janvier 1901.

Lorsque les agrégés sont appelés, par nécessité de service, à un poste de professeur dans un collège, le temps passé dans l'exercice de ces fonctions leur est compté pour les promotions ultérieures comme service actif dans les lycées. (*D.* 30 *août* 1890.)

Les fonctionnaires des lycées et collèges peuvent être détachés dans les lycées et collèges des colonies, au Prytanée militaire, au collège Chaptal et dans certaines institutions libres comme l'institution Sainte-Barbe et l'École alsacienne. Ils conservent leur classement et sont soumis, quant à l'avancement, aux mêmes règles que leurs collègues des lycées.

Le temps passé, avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique, par les professeurs dans des établissements d'enseignement à l'étranger, est compté, au point de vue de l'avancement, comme service actif dans les lycées et collèges de France. (*D.* 9 *déc.* 1898.)

Depuis le 31 décembre 1903, l'art. 4, § 3, de la loi du 9 juin 1853 a cessé d'être applicable aux fonctionnaires de l'enseignement public détachés dans des établissements ayant un caractère confessionnel. Ceux de ces fonctionnaires qui n'ont pas accepté leur réintégration dans un établissement de l'État ont cessé d'appartenir au cadre permanent de l'enseignement public. (*L. de fin.* 30 *mars* 1902.)

23. Les professeurs du collège Rollin sont classés et rétribués comme ceux des lycées du département de la Seine, mais leur promotion est subordonnée au vote des crédits ouverts par le conseil municipal. (*D.* 16 *juill.* 1887, *art.* 9.)

24. Les professeurs et fonctionnaires des lycées d'Algérie et des colonies sont classes comme ceux de la métropole. Lorsqu'ils rentrent en France, il ne leur est tenu compte que de leur classe personnelle, sans le quart colonial (*art.* 11).

25. Aux lycées de Lyon et de Marseille, les fonctionnaires reçoivent un traitement supplémentaire en vertu de la convention passée avec l'administration municipale, approuvée par décrets du 30 juin 1880 et du 30 juillet 1891. Mais lorsqu'ils passent dans un autre établissement, ils n'ont droit qu'au traitement attaché à leur classe personnelle.

Le traitement total des censeurs et économes des lycées de Lyon et de Marseille ont été indiqués plus haut. (*Voy.* nos 9 et 12.)

Voici ceux des professeurs :

Professeurs titulaires :

6 classes. — 5 700, 5 200, 4 800, 4 400, 4 000, 3 600 fr., non compris le traitement d'agrégation

Chargés de cours licenciés ou assimilés :

6 classes. — 5 200, 4 800, 4 400, 4 000, 3 600 et 3 200 fr.

Chargés de cours de l'enseignement spécial pourvus des certificats ou brevets :

6 classes : 4 800, 4 400, 3 800, 3 500, 3 200 et 3 000 fr.

Professeurs des classes élémentaires licenciés ou pourvus du certificat complet :
6 classes. — 4 200, 3 900, 3 600, 3 300, 3 000 et 2 800 fr.
Préparateurs licenciés :
6 classes : 3 600, 3 400, 3 200, 3 000, 2 900 et 2 800 fr.
Maîtres élémentaires :
6 classes. — 3 400, 3 200, 3 000, 2 800, 2 600 et 2 400 fr.
Professeurs de dessin d'imitation :
6 classes : 2 800, 2 600, 2 500, 2 400, 2 300 et 2 200 fr.
Chargés de cours de dessin :
6 classes : 2 400, 2 200, 2 100, 2 000, 1 900 et 1 800 fr.
Professeurs de gymnastique :
6 classes : 2 000, 1 800, 1 700, 1 600, 1 500 et 1 400 fr.
(*D.* 28 *déc.* 1903 *et* 8 *mai* 1904.)

§ 6. — *De l'agrégation.*

26. L'établissement de l'agrégation remonte à l'année 1766. Elle fut créée par l'Université de Paris, de concert avec le Parlement, qui comptait ainsi relever et fortifier les études alors en décadence. Il devait y avoir trois ordres d'agrégés, savoir : pour les classes de philosophie, pour celles d'humanités et pour celles de grammaire. Les épreuves consistaient en épreuves écrites, argumentations et leçons. Les candidats devaient être âgés de vingt-deux ans pour la philosophie, de vingt ans pour les humanités et la grammaire, et produire des lettres de maîtres ès arts. La plupart de ces dispositions avaient été reproduites dans le décret du 17 mars 1808 et dans les ordonnances et arrêtés successifs qui, depuis un demi-siècle, ont réglé les examens de l'agrégation, sagement maintenus par l'Université de France, héritière de l'Université de Paris, lorsque le décret du 10 avril 1852 fit subir à l'institution les modifications les plus graves.

De 1852 à 1857, les agrégations spéciales furent supprimées; il n'y eut plus que deux grandes agrégations, l'une pour les lettres et l'autre pour les sciences. (*D.* 10 *avril* 1852, *art.* 6; *Arr.* 21 *févr.* 1853.)

Mais cette réforme avait fait trop bon marché d'institutions éprouvées par le temps pour avoir elle-même une longue durée. Les agrégations particulières qu'elle avait réunies en une agrégation générale ont successivement reparu. Il y a aujourd'hui huit ordres d'agrégations : 1° pour les classes de philosophie ; 2° pour celles d'histoire et de géographie ; 3° pour les classes supérieures des lettres ; 4° pour les classes de grammaire ; 5° pour les langues vivantes (allemand, anglais, italien, espagnol) ; 6° pour les mathématiques ; 7° pour la physique et la chimie ; 8° pour les sciences naturelles.

27. Nul n'est admis à se présenter aux épreuves s'il n'est pourvu de certains grades et s'il ne justifie d'un stage dont les élèves de l'école normale supérieure sont seuls exempts. (*Arr. min.* 18 *juin* 1904, *modifiant le statut du* 29 *juill.* 1885.)

28. Une disposition de la loi de finances du 19 décembre 1873 assure une allocation supplémentaire de 500 fr. aux fonctionnaires des lycées qui ont le titre d'agrégé et sont en exercice.

29. Un arrêté du 27 juillet 1860 a rétabli un examen qui avait existé autrefois et qui avait pour but de constater l'aptitude à l'enseignement des langues vivantes. A la suite de cet examen, il est délivré un certificat d'aptitude pour l'anglais, l'allemand, l'italien ou l'espagnol.

30. Il a été en outre institué par le décret du 8 janvier 1881, modifié par le décret du 31 juillet 1894, un certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires, qui est délivré à la suite d'un examen subi sur un programme fixé par l'arrêté du 1er août 1894.

31. Il existe aussi un concours annuel d'agrégation pour l'enseignement secondaire des jeunes filles depuis 1883. (*Arr.* 31 *janv.* 1883.) Cette agrégation, qui a lieu dans l'ordre des lettres et dans l'ordre des sciences, a été définitivement établie par le décret du 5 janvier 1884, modifié par l'arrêté du 31 juillet 1894, qui a établi deux sections dans l'ordre des lettres : 1° section littéraire ; 2° section historique. L'ordre des sciences comprend également deux sections : section des sciences mathématiques ; 2° section des sciences physiques et naturelles. Les détails d'exécution ont été réglés par les arrêtés du 31 janvier 1883 et du 31 juillet 1894.

En outre, un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles a été créé en même temps : il comprend deux sections, l'une pour les sciences, l'autre pour les lettres.

Les dames sont admises aussi aux épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges, dont il est question au n° 29.

§ 7. — *Des répétiteurs.*

32. A côté des professeurs se trouvent placés les répétiteurs. Les établissements d'instruction publique possédaient naguère une catégorie nombreuse de fonctionnaires, bien connus sous le nom de maîtres d'études, et dont le seul emploi consistait dans le maintien de la discipline.

Le décret du 17 août 1853 les a remplacés par des répétiteurs, qui sont sans doute chargés de veiller au bon ordre, mais qui doivent aussi concourir à l'enseignement en dirigeant le travail des élèves, en remplaçant les professeurs empêchés, en prenant part au service des répétitions et conférences. Les décrets des 8 janvier 1887, 28 août 1891 et 18 novembre 1901 ont réglementé à nouveau la situation des répétiteurs.

Ceux qui sont pourvus d'une nomination régulière sont membres de l'enseignement public et jouissent de toutes les prérogatives attachées à cette qualité. (*D.* 8 *janv.* 1887, *art.* 1er, *et* 28 *août* 1891, *art.* 1er.)

33. Dans les lycées, les répétiteurs titulaires se répartissent en répétiteurs généraux et répétiteurs divisionnaires. (*D. août* 1891, *art.* 3.) Les répétiteurs titulaires appartenant à la 1re classe peuvent recevoir le titre de répétiteur principal.

Les répétiteurs titulaires des lycées et des collèges sont nommés par le ministre, sur la proposition du recteur, après un stage.

Les répétiteurs stagiaires des collèges sont nommés, déplacés et révoqués par le recteur.

Les répétiteurs des lycées et collèges doivent être Français ou naturalisés Français, âgés de dix-huit ans au moins et pourvus d'un diplôme de bachelier. Les répétiteurs titulaires des collèges doivent avoir exercé au moins un an comme stagiaires. Ce stage n'est pas exigé des candidats licenciés ou pourvus d'un certificat de l'enseignement secondaire.

Les répétiteurs des lycées sont choisis, soit parmi les licenciés ou assimilés, soit parmi les

répétiteurs des collèges. Lorsqu'un licencié est appelé aux fonctions de répétiteur dans un lycée, il n'est nommé titulaire qu'après un stage probatoire de trois mois, s'il n'a rempli, pendant une durée au moins égale, des fonctions dans l'instruction publique ; pendant la durée de ce stage, il reçoit le traitement de la dernière classe.

Les fonctions des stagiaires cessent de droit si, à l'expiration du stage, ils ne sont pas proposés pour l'emploi de répétiteur titulaire ou pour un nouveau stage d'un an dans les collèges, de trois mois dans les lycées.

Il ne peut être accordé de congés qu'aux répétiteurs titulaires.

Les stagiaires peuvent être autorisés par le recteur à interrompre leur stage.

Les répétiteurs titulaires sont directement admissibles, sous réserve des conditions de grade exigées par les règlements, aux emplois de commis d'administration académique, de commis aux écritures, de préparateur, de professeur de classe élémentaire, de chargé de cours dans les lycées et de professeur dans les collèges communaux. Les répétiteurs de 1re classe ayant reçu le titre de répétiteur principal peuvent, s'ils sont licenciés, être appelés aux fonctions de principal de collège.

Les emplois de répétiteur général sont attribués, à mesure des vacances, par décision rectorale, sur l'ensemble des répétiteurs du ressort, aux répétiteurs divisionnaires comptant au moins deux ans de services effectifs dans un lycée, dans les proportions ci-après : deux tiers à l'ancienneté, un tiers au choix. (*D.* 28 *août* 1891, *art.* 15.)

34. Les répétiteurs titulaires font partie de l'assemblée générale des professeurs.

Ils sont représentés au conseil de discipline par deux délégués nommés dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juillet 1890.

35. Les répétiteurs titulaires des lycées sont divisés en deux ordres. Sont classés dans le premier ceux qui sont pourvus d'un diplôme de licencié ès lettres ou ès sciences ou d'un des certificats d'aptitude à l'enseignement secondaire. Sont classés dans le deuxième ordre ceux qui sont pourvus d'un diplôme de bachelier. (*D.* 29 *août* 1891.)

Le premier ordre comprend six classes au traitement de 2 500, 2 700, 2 900, 3 100, 3 400 et 3 700 fr. ; une classe de début, en dehors de ces six classes, existe provisoirement au traitement de 2 200 fr. Le deuxième ordre comprend six classes au traitement de 1 900, 2 100, 2 300, 2 500, 2 700 et 3 000 fr. (*D.* 28 *déc.* 1903.) Dans les lycées de Lyon et de Marseille, ces traitements sont augmentés de 100 fr., dont ne jouissent les titulaires que pendant qu'ils sont attachés à ces lycées. (*D.* 8 *mai* 1904.)

Les répétiteurs nourris et logés au lycée reversent, dans la caisse du lycée, une somme de 1 000 fr. prélevée par douzièmes chaque mois par le comptable chargé du paiement des traitements et au moment de ce paiement. Le prélèvement est réduit à 500 fr. pour les répétiteurs non logés, mais nourris au lycée. (*D.* 18 *nov.* 1901.)

Les candidats qui n'ont qu'un diplôme de bachelier ne peuvent accomplir leur année de stage que dans un collège.

Lorsqu'un répétiteur de lycée classé dans le premier ordre est, sur sa demande, délégué dans une chaire de collège de deuxième ou de troisième ordre, ou lorsqu'un répétiteur de deuxième ordre est, sur sa demande, délégué dans une chaire de troisième ordre, la classe à laquelle il est rattaché et dont il reçoit le traitement est celle dont l'ancienneté moyenne de services est au moins égalée par l'ancienneté de services de ce fonctionnaire. Il concourt pour les promotions avec les professeurs de la classe à laquelle il est ainsi rattaché. Il conserve, d'autre part, son titre et son classement de répétiteur. Il peut recevoir à ce titre des promotions restant sans effet au point de vue du traitement tant qu'il est délégué dans les fonctions de professeur, mais servant à déterminer ultérieurement son classement lorsqu'il est nommé professeur titulaire de l'ordre correspondant à l'ordre de répétiteurs auquel il appartient. (*D.* 4 *janv.* 1901.)

Les répétiteurs divisionnaires sont, comme les répétiteurs généraux, aptes à l'externement. (*L. de fin.* 1898.)

Les répétiteurs titulaires des lycées peuvent être nommés professeurs adjoints.

36. Dans les deux ordres de répétiteurs titulaires des lycées, les promotions ont lieu d'une classe à une autre dans les conditions prévues pour les promotions des autres fonctionnaires des lycées par le décret du 28 décembre 1903. Les promotions sont accordées, pour les classes inférieures à la deuxième classe, moitié au choix, moitié à l'ancienneté ; pour la deuxième et la première classe, deux tiers aux choix, un tiers à l'ancienneté. (*D.* 29 *août* 1891.) Le temps passé dans un collège comme répétiteur par un licencié lui est compté comme service actif dans la sixième classe du premier ordre des répétiteurs de lycée et peut, lorsqu'il est nommé répétiteur dans un lycée, lui donner droit à promotion. Il en est de même du stage probatoire dans les lycées.

37. Dans les lycées, les répétiteurs généraux peuvent être délégués par le ministre, sur la proposition du recteur, dans les fonctions de surveillant général. Les répétiteurs généraux licenciés comptant au moins cinq ans de services et les répétiteurs généraux bacheliers comptant au moins huit ans de services peuvent être nommés surveillants généraux par le ministre, sur la proposition du recteur.

Dans les lycées autonomes, la surveillance de l'internat est confiée à des surveillants spéciaux choisis par les proviseurs : ces surveillants n'ont point de nomination ministérielle ni de traitement fixe. Toutefois, ils peuvent être, à titre exceptionnel, choisis par le proviseur parmi les fonctionnaires faisant déjà partie du cadre permanent du personnel de l'enseignement public. Ils sont alors, sur sa proposition, l'objet d'une délégation rectorale et reçoivent une indemnité, soumise à retenue, dont le montant annuel est égal au traitement dont ils jouissaient antérieurement. Le conseil d'administration détermine, sur la proposition du proviseur, la somme qu'ils ont, s'il y a lieu, à reverser à l'internat, en échange des avantages en nature (logement, nourriture, etc.), qui leur seraient attribués, et le mode de ce reversement. (*D.* 1er *sept.* 1904.)

ART. 3. — DE L'ADMISSION DES ÉLÈVES.

38. La population des lycées se compose d'élèves entretenus, les uns aux frais de leurs parents, les autres aux frais de l'État, des départements ou des communes.

§ 1. — *Des élèves payants.*

39. Les élèves payants se divisent en élèves pensionnaires, demi-pensionnaires et externes.

Le statut du 4 septembre 1821 exige que, pour être admis dans le pensionnat des lycées, les enfants aient atteint l'âge de huit ans, et qu'ils sachent lire et écrire. Aucun externe ne peut suivre les classes sans autorisation du proviseur.

40. Les sommes à payer par les familles comprennent, suivant le cas : les frais d'externat simple, les frais d'externat surveillé (externat simple et surveillance), les frais de demi-pension, les frais de pension.

Le décret du 31 mai 1902 a fixé les tarifs de l'externat simple et de l'externat surveillé pour les différentes classes. Ces tarifs ne sont pas uniformes : ils varient suivant l'importance des lycées et des villes, qui ont été groupés en treize catégories, dont deux dans la Seine et onze dans les autres départements. La première catégorie comprend les lycées Carnot, Condorcet, Henri IV, Janson-de-Sailly, Louis-le-Grand, Montaigne et Saint-Louis : l'externat simple y est de 100 fr. pour les classes enfantines, de 150 fr. pour les classes préparatoires, de 250 fr. pour la classe de 9e, de 300 fr. pour les classes de 7e et 8e, de 350 fr. pour les classes de 3e, 4e, 5e et 6e, de 400 fr. pour la classe de 2e, de 450 fr. pour les classes supérieures à la 2e, moins les classes préparatoires aux écoles du Gouvernement. L'externat surveillé y est supérieur au tarif de l'externat simple de 90 fr. à partir de la 6e, de 70 fr. dans les classes de 7e et 8e, et de 40 fr. dans les autres classes. La deuxième catégorie comprend les lycées Buffon, Charlemagne, Lakanal, Michelet et Voltaire : les tarifs de l'externat simple et de l'externat surveillé y sont inférieurs à ceux des lycées de la première catégorie de 50 fr., sauf dans la classe enfantine, où la différence n'est que de 10 fr. — Dans les départements, les tarifs de l'externat simple varient de 100 à 250 fr. pour les classes supérieures à la 3e, de 80 à 200 fr. pour les classes de 6e, 5e, 4e et 3e, de 60 à 150 fr. pour les classes de 7e et 8e, de 50 à 80 fr. pour les classes préparatoires et la 9e, de 40 à 70 fr. pour la classe enfantine. L'externat surveillé varie de 150 à 340 fr., de 120 à 290 fr., de 90 à 220 fr., de 70 à 120 fr., de 60 à 110 fr., suivant les classes. Les élèves qui suivent les classes préparatoires aux écoles du Gouvernement paient le tarif le plus élevé augmenté de 250 fr. dans les lycées de la Seine et de Seine-et-Oise, de 200 fr. dans les lycées des autres départements : ces tarifs comprennent les frais de conférences et d'interrogations. Le décret du 31 mai 1902 n'a fixé que les tarifs de l'externat simple et de l'externat surveillé. Il a maintenu provisoirement, en ce qui concerne les pensionnaires et les demi-pensionnaires, les tarifs en vigueur.

Le taux de la demi-pension est fixé généralement à la moitié du prix de pension augmentée de 50 fr. pour la division élémentaire, de 75 fr. pour les classes de 6e, 5e et 4e et de 100 fr. pour les autres classes.

Des réductions de tarifs peuvent être accordées par les proviseurs jusqu'à concurrence d'un crédit spécial inscrit au budget du ministère de l'instruction publique et qui est réparti par décision ministérielle entre les divers lycées.

Les départements et les communes peuvent obtenir en faveur des familles l'abaissement des tarifs scolaires des lycées situés dans le département ou la commune, sous la condition de s'engager à rembourser chaque année à la caisse de l'établissement la différence entre les tarifs réglementaires et ceux appliqués sur leur demande.

41. Les familles ayant plusieurs enfants simultanément présents dans les lycées peuvent obtenir une remise variable suivant le nombre de leurs enfants : cette remise est calculée sur la moyenne des sommes payées pour tous les enfants (garçons et filles) simultanément présents dans un ou plusieurs lycées, au prorata du temps passé par les élèves dans ces établissements. Ces remises, dites de principe, doivent être demandées par les parents, par écrit ou verbalement, aux proviseurs. (*Circ.* 9 *juin* 1893, 18 *mars* 1896 *et* 14 *déc.* 1897.)

Les fonctionnaires et professeurs des lycées ont droit à la remise des frais d'externat surveillé dans les lycées pour leurs fils et leurs filles (remise universitaire). Cette remise peut aussi être accordée par le ministre aux enfants des fonctionnaires et professeurs des lycées décédés, retraités ou en congé pour raison de santé, sous réserve qu'ils s'en montreront dignes par leur conduite et leur travail. (*Circ.* 24 *janv.* 1896.)

Tous les enfants des membres de l'enseignement primaire public ont la gratuité de l'externat simple dans les lycées et collèges. (*L. de fin.* 25 *févr.* 1901.) Cette gratuité n'est applicable qu'aux classes secondaires, c'est-à-dire aux classes supérieures à la 7e.

Le cumul des remises universitaires (secondaires et primaires) est autorisé avec les bourses ou fractions de bourses nationales ou autres. Est également autorisé le cumul des remises de principe, soit avec les remises universitaires, soit avec les bourses ou fractions de bourses nationales ou autres, sous réserve que les paiements effectués par l'État, les départements, les communes ou par prélèvement sur les fondations particulières, ainsi que les sommes pour lesquelles on a accordé à la famille dispense de paiement, sont déduits du montant des frais au compte des parents : la part qui reste à la charge de la famille entre seule en compte pour le calcul de la réduction consentie par l'État à titre de remise de principe. (*Circ.* 20 *juin* 1898.)

42. Le prix des livres classiques et fournitures scolaires est compris dans le prix total de la pension ou de la demi-pension. Les frais de blanchissage, de menu raccommodage des vêtements et de raccommodage de la chaussure pour les pensionnaires sont également compris dans le prix total de la pension.

Tout pensionnaire doit avoir un trousseau, dont la composition a été déterminée par la circulaire du 23 juillet 1890. Les familles ont la

liberté de fournir elles-mêmes le trousseau ou de le faire fournir par le lycée. Le tarif, pour chaque objet, est fixé d'après les prix obtenus par le lycée de ses fournisseurs. Les familles peuvent entretenir elles-mêmes le trousseau ou le faire entretenir par le lycée, moyennant un abonnement annuel de 100 fr. payable avec le premier terme de la pension, à partir de la deuxième année de présence. L'entretien comprend le renouvellement des effets d'uniforme à des époques fixées par un règlement. Le prix d'un trousseau neuf et complet revient en moyenne à 460 fr. dans les lycées de la Seine, à 400 fr. dans les lycées des départements. En payant au lycée, lors de l'entrée de l'élève, 600 fr. dans les lycées de la Seine, 500 fr. dans les lycées des autres départements, les familles n'ont pas à payer l'entretien du trousseau pendant la durée des études de l'élève.

§ 2. — *Des élèves boursiers*. *Voy*. **Bourses**.

ART. 4. — DU PLAN D'ÉTUDES DES LYCÉES.

43. Le plan d'études des lycées a subi des vicissitudes fréquentes, surtout depuis une vingtaine d'années. L'enseignement secondaire spécial créé par la loi du 21 mai 1865, qui, après plusieurs modifications successives, avait été transformé par le décret du 4 juin 1891 en enseignement secondaire moderne, parallèle à l'enseignement secondaire classique, a cessé, à partir d'octobre 1902, d'exister comme enseignement distinct : il s'est fondu dans l'enseignement secondaire, désormais unique, mais assoupli et réparti en diverses sections, qui ont des parties communes et des parties spéciales.

44. Le règlement qui régit les études secondaires est le décret du 31 mai 1902. L'enseignement secondaire est coordonné à l'enseignement primaire de manière à faire suite à un cours d'études primaires d'une durée normale de quatre années. Il est constitué par un cours d'études d'une durée de sept ans et comprend deux cycles, l'un d'une durée de quatre ans, l'autre d'une durée de trois ans. Le couronnement du premier cycle est un certificat d'études secondaires du premier degré, celui du second cycle un baccalauréat unique, qui donne les mêmes droits, quelle que soit la mention particulière qu'il porte.

Dans le premier cycle secondaire (classes de 6e, 5e, 4e et 3e), les élèves ont le choix entre deux sections. Dans l'une sont enseignés, indépendamment des matières communes aux deux sections, le latin à titre obligatoire dès la 6e, le grec à titre facultatif à partir de la 4e. Dans l'autre qui ne comporte pas l'enseignement du latin et du grec, plus de développement est donné à l'enseignement du français, des sciences, du dessin. Dans les deux sections, les programmes sont organisés de telle sorte que l'élève se trouve, à l'issue du premier cycle, en possession d'un ensemble de connaissances formant un tout et pouvant se suffire à lui-même.

Dans le second cycle, quatre groupements de cours principaux sont offerts à l'option des élèves : 1° le latin avec le grec ; 2° le latin avec une étude plus développée des langues vivantes ; 3° le latin avec une étude plus complète des sciences ; 4° l'étude des langues vivantes unie à celle des sciences sans cours de latin. Cette dernière section, destinée normalement aux élèves qui n'ont pas fait de latin dans le premier cycle, est ouverte aussi aux élèves qui, ayant suivi les cours de latin dans le premier cycle, ne continuent pas cette étude dans le second.

Pour les élèves qui ne se destinent pas au baccalauréat, il est institué, dans un certain nombre de lycées, à l'issue du premier cycle, un cours d'études d'une durée de deux ans dont l'objet principal est l'étude des langues vivantes et l'étude des sciences spécialement en vue des applications : ce cours est approprié aux besoins des diverses régions. A l'issue de ce cours et à la suite d'un examen public, un certificat est délivré, sur lequel sont portées, avec le nom de l'académie où l'examen a été passé, les matières de cet examen et les notes obtenues.

En principe, dans tout le cours d'études, la durée des classes est de une heure. Toutefois, dans le cycle supérieur, en raison de l'âge et du nombre des élèves ou de la nature de l'enseignement, les classes de une heure et demie ou de deux heures peuvent être associées aux classes de une heure, par décision du recteur, sur la proposition du chef d'établissement, après avis de l'assemblée des professeurs.

45. L'arrêté du 31 mai 1902 a déterminé ainsi qu'il suit la répartition hebdomadaire des diverses matières de l'enseignement secondaire :

Division préparatoire.

	1re année.	2e année.
Français	9 heures.	7 heures.
Écriture	2 h. 1/2.	2 h. 1/2.
Petits récits historiques	1 heure.	1 heure.
Géographie	1 h. 1/2.	1 h. 1/2.
Calcul	3 heures.	3 heures
Leçons de choses	1 heure.	1 heure.
Dessin	1 —	1 —
Chant	1 —	1 —
Langues vivantes	»	2 heures.

Division élémentaire.

Classes de huitième et de septième.

Français	7 heures.
Écriture	1 heure.
Histoire et géographie	3 heures.
Calcul	4 —
Leçons de choses	1 heure.
Dessin	1 —
Chant	1 —
Langues vivantes	2 heures.

Dans la division préparatoire et la division élémentaire, l'enseignement de l'instruction morale et civique est donné à l'occasion de l'enseignement du français, de l'histoire et de la géographie et se trouve compris dans les heures attribuées à ces matières.

Premier cycle.

Classe de sixième.

	Division A.	Division B.
Français	3 heures.	5 heures.
Langues vivantes	5 —	5 —
Histoire et géographie	3 —	3 —
Calcul	2 —	4 heures dont 1 heure de dessin géométrique.
Sciences naturelles	1 heure.	2 heures.
Dessin	2 heures.	2 —
Latin	7 —	»
Écriture	»	1 heure.

Classe de cinquième.

	Division A.	Division B.
Français	3 heures.	5 heures.
Langues vivantes	5 —	5 —
Histoire et géographie	3 —	3 —
Mathématiques	2 —	4 heures dont 1 heure de dessin géométrique.

Sciences naturelles	1 heure.	2 heures.
Dessin	2 heures.	2 —
Latin	7 —	»
Écriture	»	1 heure.
Classe de quatrième.		
Morale	1 heure.	1 heure.
Français	3 heures.	5 heures.
Langues vivantes	5 —	5 —
Histoire et géographie	3 —	3 —
Mathématiques	1 + 1 facultative.	4 —
Sciences naturelles	1 heure.	»
Dessin	2 heures.	3 heures dont 1 heure de dessin géométrique.
Latin	6 —	»
Grec	3 facultatives.	»
Comptabilité	»	1 heure.
Physique et chimie	»	2 heures.
Classe de troisième.		
Morale	1 heure.	1 heure.
Français	3 heures.	4 heures.
Langues vivantes	5 —	5 —
Histoire et géographie	3 —	3 —
Mathématiques	2 + 1 facultative.	3 —
Dessin	2 heures.	3 heures dont 1 heure de dessin géométrique.
Latin	6 —	»
Grec	3 facultatives.	»
Droit usuel	»	1 heure.
Physique et chimie	»	2 heures.
Sciences naturelles	»	1 heure.
Comptabilité	»	1 —

Les élèves qui suivent les cours de grec sont dispensés de trois heures de classe prélevées à raison de deux heures sur les langues vivantes et d'une heure sur le dessin.

Deuxième cycle.

	Section A. Grec. Latin.	Section B. Latin. Langues vivantes.	Section C. Latin. Sciences.	Section D. Sciences. Langues vivantes.
	—	—	—	—
Classe de seconde.				
Français	3 heures.	3 heures.	3 heures.	3 heures.
Latin	4 —	4 —	4 —	»
Grec	5 —	»	»	»
Histoire moderne	2 —	2 heures.	2 heures.	2 heures.
Histoire ancienne	2 —	2 —	»	»
Géographie	1 heure.	1 heure.	1 heure.	1 heure.
Langues vivantes	2 heures.	7 heures.	2 heures.	7 heures.
Mathématiques	1 heure.	1 heure.	5 —	5 —
Physique et chimie	1 —	1 —	3 —	3 —
Exercices pratiques de sciences	»	»	2 —	2 —
Dessin	2 heures.	2 heures.	4 —	4 —
Géologie	12 conférences de 1 heure dans les quatre sections.			
Classe de première.				
Français	3 heures.	3 heures.	3 heures.	3 heures.
Latin	3 —	3 —	3 —	»
Exercices complémentaires de latin	2 —	2 heures facultatives.	»	»
Grec	5 —	»	»	»
Histoire moderne	2 —	2 heures.	2 heures.	2 heures.
Histoire ancienne	2 —	2 —	»	»
Géographie	1 heure.	1 heure.	1 heure.	1 heure.
Langues vivantes	2 heures.	7 heures.	2 heures.	7 heures.
Mathématiques	1 heure.	1 heure.	5 —	5 —
Physique	1 —	1 —	»	»
Physique et chimie	»	»	3 heures.	3 heures.
Exercices pratiques de sciences	»	»	2 —	2 —
Dessin	2 heures facultatives.	2 heures facultatives.	4 —	4 —

Dans les sections B et D, sur les sept heures de langues vivantes, il y a une heure spéciale pour la langue étudiée dans le premier cycle et quatre heures pour la seconde langue; dans les sections C et D, les quatre heures de dessin comprennent deux heures pour le dessin géométrique.

Classe de philosophie et de mathématiques.

	PHILOSOPHIE. Section A.	PHILOSOPHIE. Section B.	MATHÉMATIQUES. Section A.	MATHÉMATIQUES. Section B.
	—	—	—	—
Philosophie	8 heures pendant un semestre. 9 heures pendant l'autre semestre.	8 heures pendant un semestre. 9 heures pendant l'autre semestre.	3 heures.	3 heures.
Grec-latin	4 heures facultatives.	»	»	»
Latin	»	2 heures facultatives.	»	»
Langues vivantes	2 heures facultatives.	3 heures.	2 heures.	3 heures.
Histoire	3 heures.	3 —	3 —	3 —
Mathématiques	2 —	2 —	8 —	8 —
Physique et chimie	3 —	3 —	5 —	5 —
Histoire naturelle	2 —	2 —	2 —	2 —
Exercices pratiques de sciences	»	»	2 —	2 —
Dessin	2 heures facultatives.	2 heures facultatives.	4 —	4 —

Dans les sections B de philosophie et de mathématiques, sur les trois heures de langues vivantes deux heures sont consacrées à une langue, une heure à l'autre langue, au choix des élèves. Dans les deux sections de mathématiques, les quatre heures de dessin comprennent deux heures obligatoires pour le dessin géométrique, deux heures facultatives pour le dessin d'ornement. Le cours de sciences naturelles comprend douze conférences de une heure sur l'hygiène.

Des modifications peuvent être apportées dans la répartition hebdomadaire des diverses matières de l'enseignement par les chefs d'établissement, après avis des assemblées de professeurs et avec l'autorisation du recteur.

De nouveaux enseignements peuvent être créés par les recteurs, après avis des assemblées de professeurs et des conseils d'administration, dans les lycées qui reçoivent une subvention fixe de l'État pour la dépense de l'externat; dans les autres, par le ministre, sur la proposition des recteurs, après avis des assemblées de professeurs.

Pour les collèges communaux, les propositions soumises par les recteurs aux municipalités en vue de la création de nouveaux enseignements doivent être accompagnées de l'avis des assemblées de professeurs. (*Arr.* 31 *mai* 1902.)

46. L'enseignement de l'histoire, de la géographie, des sciences naturelles, de la physique, de la chimie et des mathématiques est réparti entre les classes de la manière suivante :

I. HISTOIRE.

Division préparatoire : Récits et entretiens familiers sur les grands personnages et les faits principaux de l'histoire nationale.

Classe de 8e : Notions sommaires d'histoire de France depuis les origines jusqu'à 1610.

Classe de 7e : Histoire sommaire de la France dans la période moderne et contemporaine depuis 1610 jusqu'en 1871.

Classe de 6e : Histoire de l'antiquité (Égypte, Chaldée et Assyrie, les Juifs, les Phéniciens, les Perses, la Grèce, l'Italie, l'empire romain).

Classe de 5e : Histoire du Moyen Age et du commencement des temps modernes jusqu'à la fin du XVe siècle.

Classe de 4e : Histoire des temps modernes jusqu'à 1789.

Classe de 3e : Histoire de l'époque contemporaine, de 1789 à 1889.

Classe de 2e A et B : Histoire ancienne (temps préhistoriques,

l'Égypte, la Chaldée, les Juifs, la Phénicie, les Perses, la Grèce).

Classe de 2e A, B, C, D : Histoire moderne de 1453 à 1715.

Classe de 1re A et B : Histoire ancienne (la république romaine, l'empire romain, les Barbares, la Gaule franque, l'Église en Occident, le rétablissement de l'empire, les Arabes, l'empire byzantin jusqu'au xe siècle).

Classe de 1re A, B, C, D : Histoire moderne de 1715 à 1815.

Classes de philosophie et de mathématiques : Histoire de l'Europe et de l'Amérique de 1815 à 1889.

II. Géographie.

Division préparatoire : Préparation à l'étude de la géographie par la méthode descriptive.

Classe de 8e : Notions élémentaires de géographie générale.

Classe de 7e : Géographie élémentaire de la France et de ses colonies.

Classe de 6e A et B : Géographie générale. Amérique. Australie.

Classe de 5e A et B : Asie et Insulinde. Afrique.

Classe de 4e A et B : Europe.

Classe de 3e A et B : La France et ses colonies.

Classe de 2e A, B, C, D : Géographie générale.

Classe de 1re A, B, C, D : La France et ses colonies.

III. Sciences naturelles.

Classe de 6e A et B : Zoologie.

Classe de 5e A : Botanique.

Classe de 5e B : Botanique et géologie.

Classe de 4e A : Géologie.

Classe de 3e B : Digestion, respiration, circulation, chaleur animale, système nerveux, appareil du mouvement.

Classe de 2e A, B, C, D : Géologie (12 conférences sur les caractères principaux de chacun des âges de la terre).

Classes de philosophie et de mathématiques (A et B) : Anatomie et physiologie animales et végétales ; 12 conférences d'hygiène.

IV. Physique et chimie.

Classe de 4e B. — Physique : pesanteur ; équilibre des liquides et des gaz ; chaleur.

Chimie : divers états de la matière ; corps simples, métalloïdes, métaux ; corps composés.

Classe de 3e B. — Physique : acoustique ; optique ; électricité ; magnétisme.

Chimie : métaux et alliages ; chimie organique.

Classe de 2e A et B. — Physique : pesanteur ; équilibre des liquides et des gaz ; chaleur.

Classe de 2e C et D. — Physique : divers états de la matière ; pesanteur ; équilibre des liquides et des gaz ; chaleur.

Chimie : corps simples, métalloïdes, métaux ; corps composés.

Classe de 1re A et B. — Physique : optique ; électricité.

Classe de 1re C et D. — Physique : optique ; électricité ; applications de l'électricité.

Chimie : fer, aluminium, argile, cuivre, argent et or ; chimie organique.

Classe de philosophie A et B. — Physique : chute des corps ; pendule ; énergie ; mouvements périodiques ; acoustique ; optique ; électricité.

Chimie : corps simples, métalloïdes, métaux ; corps composés ; chimie organique.

Classe de mathématiques A et B. — Physique : chute des corps ; pendule ; énergie ; généralités sur les mouvements vibratoires ; phénomènes périodiques en acoustique, optique et électricité ; existence des phénomènes de diffraction, de double réfraction et de polarisation.

Chimie : combinaisons chimiques ; lois des volumes ; classification des métalloïdes ; métaux ; caractères distinctifs des oxydes, sulfures et des principaux genres de sels ; équilibres chimiques ; thermochimie ; chimie organique.

V. Mathématiques.

Classe de 6e A : Calcul mental ; problèmes sur les nombres entiers ; fractions ordinaires ; nombres décimaux.

Classe de 6e B : Programme de 6e A et, en outre, partie du programme de 5e A.

Classe de 5e A : Système métrique. Règle de trois par la méthode de réduction à l'unité. Intérêt simple. Problèmes simples relatifs aux mélanges et aux alliages. Problèmes simples conduisant à des équations du premier degré.

Classe de 5e B — Calcul : problèmes simples conduisant à des équations du premier degré.

Géométrie plane : programme de 4e A et, en outre, usage de la règle, du compas, du rapporteur et de l'équerre.

Classe de 4e A. — Géométrie plane : ligne droite et plan : angles ; triangles ; perpendiculaire et obliques ; parallèles ; cercle ; sécante ; tangente ; mesure des angles ; problèmes élémentaires sur la droite et le cercle.

Classe de 4e B. — Arithmétique : programme de 3e A.

Algèbre : programme de 3e A.

Géométrie : programme de 3e A et, en outre, mesure de la circonférence ; mesure des aires ; arpentage et levé des plans.

Classe de 3e A. — Arithmétique : les quatre opérations sur les nombres entiers. Caractères de divisibilité par 2, 5, 9, 3. Plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple. Fractions ordinaires et décimales. Racine carrée.

Algèbre : formules algébriques ; addition, soustraction, multiplication et division des nombres positifs ou négatifs. Équation du mouvement uniforme.

Géométrie : lignes proportionnelles ; triangles semblables ; polygones semblables ; polygones réguliers.

Classe de 3e B. — Algèbre : monômes ; polynômes ; termes semblables ; opérations sur les monômes et les polynômes. Équations du premier et du second degré. Progressions arithmétiques et géométriques. Usage des tables de logarithmes.

Géométrie dans l'espace : droites et plans ; angles dièdres et polyèdres. Prisme, pyramide, cylindre, cône ; sphère.

Classe de 2e A et B. — Géométrie : rapport de la circonférence du cercle au diamètre ; mesure des aires ; rapport des aires de deux polygones semblables ; aire du cercle.

Algèbre : exercices sur les équations du premier degré.

Classe de 2e C et D. — Algèbre : programme de 3e B.

Géométrie : programme de 2e A et B et, en outre : géométrie dans l'espace ; perpendiculaire et obliques à un plan ; angles dièdres et polyèdres.

Trigonométrie : lignes trigonométriques. Théorème des projections. Usage des tables trigonométriques à cinq décimales. Résolution des triangles rectangles.

Classe de 1re A et B. — Algèbre : exercices sur les équations du 2e degré.

Géométrie dans l'espace : droites et plans ; angles dièdres ; mesure de la surface et du volume des polyèdres et des corps ronds.

Cosmographie : le soleil, les planètes, les satellites, la terre, la lune, les comètes, les étoiles, les nébuleuses.

Classe de 1re C et D. — Géométrie : revision de la géométrie plane. Cylindre ; cône ; sphère ; grands cercles ; petits cercles ; plans tangents ; surface et volume de la sphère. Courbes usuelles, ellipse, parabole, hélice.

Trigonométrie : relations entre les côtés et les angles d'un triangle ; résolution des triangles.

Algèbre : revision du programme de la classe précédente.

Mécanique : vecteurs ; cinématique.

Géométrie descriptive.

Cosmographie.

Classe de philosophie : Algèbre enseignée d'une façon surtout pratique, par des exemples particuliers.

Classe de mathématiques A et B. — Arithmétique. Algèbre. Trigonométrie. Géométrie plane et géométrie dans l'espace. Cinématique ; statique ; dynamique. Géométrie descriptive et compléments. Cosmographie.

47. Dans les grands lycées des départements et dans la plupart des lycées de la Seine il existe une classe de mathématiques spéciales préparant à l'École polytechnique et à l'École normale supérieure (section des sciences), ainsi que des classes préparatoires aux autres écoles du Gouvernement (Saint-Cyr, École centrale, Institut agronomique, École navale). On trouve aussi, dans la plupart des lycées de Paris et au lycée Hoche de Versailles, une classe de mathématiques élémentaires supérieures, intermédiaire entre la classe de mathématiques et la classe de mathématiques spéciales. Quelques grands lycées des départements et les lycées de la Seine possèdent en outre une classe supérieure des lettres, dite rhétorique supérieure, où les élèves déjà bacheliers sont préparés aux concours d'admission à l'École normale supérieure (section des lettres) ou aux bourses de licence dans les facultés des lettres.

48. Pour être admis dans une classe, tous les

élèves, anciens et nouveaux, doivent prouver, par un examen de passage ou d'entrée, qu'ils sont en état de suivre les cours de la classe pour laquelle ils se présentent. Les examens de passage ont lieu dans la deuxième quinzaine de juillet pour les élèves qui, par l'ensemble de leurs notes de l'année, n'ont pas atteint une moyenne fixée, et dans la première quinzaine d'octobre pour les élèves ajournés en juillet et pour les élèves nouveaux. A l'issue de la classe de 7e, un certificat d'études secondaires élémentaires est délivré par le recteur à tous les élèves dispensés par la valeur de leurs notes de l'année de l'examen de passage ou admis à cet examen.

49. En vertu de l'arrêté du 24 décembre 1881, les pères de famille sont toujours consultés et on donne satisfaction à leurs désirs, en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'enseignement et aux exercices religieux. L'instruction religieuse est donnée par les ministres des différents cultes, dans l'intérieur des établissements, en dehors des heures de classe.

50. Ce système d'études se complète par des enseignements accessoires, en particulier celui du dessin, de la gymnastique et de la musique vocale, qui ont néanmoins un caractère obligatoire et ne donnent lieu à aucune rétribution spéciale. Les élèves peuvent aussi prendre des leçons d'escrime, d'équitation, de violon, de piano : mais les leçons, pour ces arts dits d'agrément, restent à la charge des familles, d'après un tarif imposé aux professeurs.

51. L'enseignement de la gymnastique est donné à tous les élèves, qui sont partagés à cet effet en trois divisions : celle du petit collège, celle du moyen collège et celle du grand collège. En première, en philosophie, en mathématiques et en mathématiques spéciales, les élèves font des exercices militaires.

52. Indépendamment des leçons faites par les professeurs, et qui composent le fond régulier de l'enseignement des lycées, on a organisé dans les classes préparatoires aux écoles du Gouvernement des conférences, des répétitions et des examens qui permettent de compléter l'instruction des élèves et de vérifier leurs progrès. Le prix de ces enseignements complémentaires est compris dans les tarifs de l'externat simple.

53. Telles sont les principales dispositions du plan d'études qui est en vigueur dans les lycées. Ceux qui voudraient le connaître plus en détail devraient se reporter à l'arrêté du 31 mai 1902, que l'on trouve à la librairie Delalain, à Paris.

L'instruction du 15 juillet 1890, faite d'après les conclusions prises par le conseil supérieur de l'instruction publique, a consacré diverses innovations en ce qui concerne les exercices physiques et traité un certain nombre de questions de discipline morale et d'éducation. L'arrêté du 5 juillet 1890 a autorisé les élèves à causer entre eux pendant les repas, dans les mouvements et pendant les exercices gymnastiques, et a donné aux punitions un caractère moral et réparateur. Le proviseur a le contrôle de toutes les punitions et il peut, en raison de la bonne volonté dont l'élève aura fait preuve ultérieurement, lever ou réduire une punition encourue, après en avoir conféré avec le professeur. Un conseil de discipline, qui se réunit tous les trois mois et plus souvent, s'il y a lieu, peut infliger un avertissement aux élèves qui lui sont déférés et décerner des félicitations aux élèves qui se sont particulièrement distingués.

Dans les compositions, chaque copie a sa note chiffrée de 0 à 20. L'attention des élèves est appelée sur la note plus que sur la place. Les prix et accessits sont décernés d'après le total des notes obtenues dans les compositions, les compositions finales ayant un coefficient double. Le prix d'excellence est un prix d'ensemble décerné à l'élève qui, dans chaque classe et chaque division, a le mieux satisfait à tous ses devoirs. Il est décerné par un vote de l'ensemble des maîtres de chaque classe et de chaque division.

54. *Jeux scolaires*. Il s'est formé un courant d'opinion pour combattre ce que l'on a appelé le surmenage des enfants. La solution qui a été adoptée consiste à développer les exercices physiques. Des comités se sont formés pour organiser les jeux scolaires, tels que la paume, le lawn-tennis, le cricket, les jeux de la crosse, du gouret, les courses à pied, le foot-ball, etc. Un crédit de 25 000 fr., voté par les Chambres au budget de 1891 pour venir en aide aux comités d'initiative, a été renouvelé, depuis, chaque année.

Sect. 2. — De l'administration financière des lycées.

55. A la suite de l'enquête parlementaire de 1899, diverses décisions ont été prises pour établir l'autonomie administrative et financière de certains lycées et préparer l'extension de cette autonomie à tous les autres. Le décret du 20 juillet 1901 a réalisé la séparation des budgets de l'externat et de l'internat. Des subventions distinctes sont accordées sur le chapitre des lycées nationaux pour les compléments de traitements résultant des promotions, c'est-à-dire pour la part des traitements excédant les traitements minima de chaque catégorie, pour les compléments de traitements alloués à certains fonctionnaires à titre personnel, ainsi que pour le remboursement des remises dont bénéficient les fils de fonctionnaires de l'enseignement secondaire. Les sommes ordonnancées au profit des lycées, en sus de ces subventions et de celles déjà accordées d'une manière distincte pour le payement des indemnités d'agrégation, pour le remboursement des remises aux enfants des fonctionnaires de l'enseignement primaire, pour achat de livres, pour jeux scolaires, etc., prennent le nom de *subventions pour insuffisance de recettes*. Toutefois, dans les lycées de la Seine et de Seine-et-Oise, les indemnités d'agrégation sont à la charge de ces établissements. (*Instr.* 20 *juill.* 1901.)

56. Le décret du 31 mai 1902 porte que les subventions allouées par le Trésor public pour insuffisance de recettes des externats seront fixées d'une manière invariable pour un délai de cinq années. Cette nouvelle administration financière, qui crée l'autonomie des lycées, a été d'abord limitée à deux lycées de l'Académie de Paris (lycée Lakanal et lycée de Reims) et à un lycée de chacune des autres académies de la France (lycées d'Avignon, de Vesoul, d'Agen, de Rouen, de Chambéry, de Moulins, de Sens, de Gap, de

Laon, de Mâcon, d'Alais, de Bar-le-Duc, de Tours, d'Angers et de Rodez). [*Arr.* 29 *sept.* 1902.] L'arrêté du 20 juillet 1903 l'a étendue au lycée Janson-de-Sailly, à Paris et aux lycées de Beauvais, Bourges, Bastia, Lons-le-Saulnier, Mont-de-Marsan, Pau, Coutances, Le Mans, Annecy, Le Puy, Tulle, Nevers, Tournon, Amiens, Charleville, Saint-Étienne, Nîmes, Niort, Rochefort, Brest, Albi et Cahors. L'arrêté du 25 mai 1904 a ajouté le lycée Michelet et les lycées d'Orléans, de Nice, de Belfort, de Bayonne, de Périgueux, du Havre, d'Aurillac, de Guéret, de Troyes, de Douai, de Valenciennes, de Bourg, de Carcassonne, d'Angoulême, de Châteauroux, de Limoges, de Pontivy, de Saint-Brieuc et de Montauban. Ce régime doit ultérieurement être généralisé. Le décret du 31 mai 1902 en a tracé les règles qui sont les suivantes.

57. L'externat et l'internat de chaque lycée sont administrés séparément au point de vue matériel et financier, par le proviseur, assisté d'un conseil d'administration. L'économe est comptable de l'externat et de l'internat (*art.* 1er).

Le *proviseur* est le chef du lycée. Il représente l'externat et l'internat dans tous les actes de la vie civile. Il dresse les budgets et rend les comptes administratifs de l'externat et de l'internat. Il arrête, après délibération du conseil d'administration, le régime alimentaire auquel les élèves sont soumis suivant leur âge, les habitudes de la région ou d'après les circonstances qui exigeraient des modifications passagères et exceptionnelles. Il choisit les surveillants de l'internat qui peuvent être exceptionnellement pris parmi les fonctionnaires de l'enseignement public (*D.* 2 *sept.* 1904), les employés et toutes les personnes attachées d'une manière permanente ou temporaire à l'externat ou à l'internat et qui ne sont pas l'objet d'une nomination ministérielle ou rectorale. Toutefois, les domestiques sont choisis par l'économe avec l'agrément du proviseur (*art.* 2).

58. Chaque lycée est pourvu d'un *conseil d'administration* composé de quatre membres de droit (l'inspecteur d'académie, le préfet ou le sous-préfet, le maire, le proviseur) et de six membres nommés pour quatre ans sur la proposition du recteur, après avis du préfet, de l'inspecteur d'académie et du proviseur. Le secrétaire est désigné par le conseil. Le recteur est président de droit du conseil d'administration de tous les lycées de son ressort académique. En l'absence du recteur, la présidence revient à l'inspecteur d'académie ; néanmoins, dans ce cas, lorsque le préfet assiste personnellement à la séance, il prend la présidence. Le préfet, membre de droit des conseils d'administration de tous les lycées situés dans son département, peut se faire représenter dans le conseil du lycée du chef-lieu par un conseiller de préfecture. Les fonctionnaires du lycée, le médecin et l'architecte peuvent être appelés à titre consultatif aux séances du conseil pour les questions de leur compétence (*art.* 3).

Le conseil d'administration prend les délibérations par lesquelles : 1° il discute et vote les projets de budgets et les crédits supplémentaires ; 2° il vérifie les comptes administratifs ; 3° il arrête le mode d'administration des biens de l'externat et de l'internat, les modes de marchés proposés par le proviseur, les cahiers des charges et les clauses et conditions des marchés par adjudication ou de gré à gré, des baux et locations des immeubles, des ventes, cessions ou achats d'objets mobiliers ; 4° il prononce la réforme des objets mobiliers de l'internat hors d'usage ou impropres au service auquel ils sont destinés ; 5° il détermine la portion du boni qui devra être mise en réserve ainsi que celle qui sera attribuée à titre d'indemnités éventuelles au personnel de l'internat (*art.* 4).

Il délègue un de ses membres pour visiter le lycée tous les trois mois avec l'inspecteur d'académie et le proviseur et constater que les services matériels et économiques sont régulièrement organisés, que la maison est tenue avec tout le soin que réclame le bien-être des élèves externes, demi-pensionnaires ou internes ; que l'hygiène, le chauffage, l'éclairage, le blanchissage et la nourriture sont bien assurés ; que les fournitures de toute nature sont faites dans de bonnes conditions et soumises à un contrôle efficace. Chacune de ces visites donne lieu à un rapport qui est lu à la plus prochaine séance du conseil. Les observations du délégué et la discussion à laquelle elles donnent lieu sont consignées au procès-verbal de la séance. Le conseil décide, soit dans cette séance, soit dans celle où il est procédé à l'examen des comptes administratifs, les améliorations à réaliser dans les services matériels (*art.* 5).

59. Les délibérations prises par le conseil d'administration sur les matières ci-dessus sont exécutoires de plein droit si, dans les quarante jours qui suivent celui où elles ont été prises, le ministre, sur l'avis du recteur, n'en a pas provoqué la modification, ou s'il n'en a pas prononcé l'annulation ou suspendu provisoirement l'exécution. Toutefois, les délibérations relatives au budget, aux crédits supplémentaires et au compte administratif de l'externat ne sont exécutoires qu'après l'approbation expresse du ministre. Pour les délibérations relatives au budget et aux crédits supplémentaires dudit externat, cette approbation peut être remplacée par celle du recteur, s'il a reçu délégation du ministre à cet effet (*art.* 6).

60. Le conseil d'administration propose : 1° les prélèvements qu'il y aurait lieu d'effectuer sur les fonds de réserve spéciaux à l'externat ou à l'internat ; 2° les modifications à apporter dans les tarifs des frais d'externat simple ou d'externat surveillé et les suppléments de demi-pension ou de pension ; 3° les créations de chaires ou de cours reconnues utiles pour assurer la prospérité de l'établissement et les suppressions jugées indispensables pour équilibrer les recettes et les dépenses (*art.* 7).

Il donne son avis : 1° sur l'appropriation des programmes de l'enseignement aux besoins de la région et sur les cours qu'il serait utile de créer pour répondre à ces besoins ; 2° sur les remises exceptionnelles qu'il y aurait lieu d'accorder aux familles ; 3° sur les actions à intenter ou à défendre, sur les legs ou donations, sur les emprunts, sur les acquisitions ou aliénations de rentes ou d'immeubles, sur les constructions, appropriations, réparations à effectuer ; 4° sur les demandes de crédits extraordinaires ; 5° sur la

réforme des objets mobiliers de l'externat reconnus hors d'usage ou impropres au service auquel ils sont destinés (*art.* 8).

Le conseil peut provoquer une délibération de l'assemblée des professeurs relativement aux créations ou suppressions de chaires, ainsi qu'à l'appropriation des programmes aux besoins de la région. Tous les vœux émis par ladite assemblée sur ces questions doivent être communiqués au conseil d'administration (*art.* 9).

Le membre du conseil d'administration chargé de la visite du lycée assiste avec l'inspecteur d'académie à l'inventaire des approvisionnements qui existent dans les magasins et en constate l'état. Le résultat du contrôle est consigné avec tous les détails nécessaires sur le procès-verbal de l'inventaire (*art.* 10).

Le conseil d'administration se réunit, au lycée, au moins une fois tous les trois mois. Dans chaque séance trimestrielle, il désigne le délégué chargé de la visite du lycée. Les délibérations, propositions ou avis ne sont valables que si le nombre des membres présents ayant voix délibérative est au moins de six. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le conseil est en outre convoqué par le président toutes les fois que les besoins du service l'exigent. Les inspecteurs généraux en tournée peuvent demander la réunion du conseil et assister aux séances, sans y avoir toutefois voix délibérative. Il est tenu procès-verbal des séances sur deux registres distincts pour l'externat et l'internat. Ces deux registres sont déposés dans les archives de l'établissement. Les procès-verbaux sont signés par le président du conseil et par le secrétaire : ils font mention du nom des membres présents. Une copie des délibérations, propositions ou avis du conseil est envoyée au recteur par l'inspecteur d'académie dans les huit jours qui suivent la séance. Le recteur, quand il le juge utile, en transmet dans les huit jours suivants une expédition au ministre, en y joignant ses observations (*art.* 11, 12, 13 *et* 14).

61. Le proviseur dresse les budgets de l'externat et de l'internat en prenant pour base l'effectif des élèves au 5 novembre. Les budgets sont soumis le 10 novembre, au plus tard, au conseil d'administration qui les examine et discute les propositions du proviseur. Ils sont transmis en triple exemplaire, le 20 novembre, au recteur, avec la délibération du conseil et les pièces à l'appui. Le recteur envoie, avant le 30 novembre, au ministre, avec deux rapports spéciaux, les trois exemplaires du budget de l'externat et un exemplaire du budget de l'internat. Le budget de l'externat est arrêté par le ministre, qui peut déléguer au recteur le soin de l'approuver. Le budget de l'internat est arrêté par le conseil d'administration sous réserve du contrôle du recteur, qui s'assure seulement que les prescriptions des lois et règlements en vigueur sont respectées. Les crédits supplémentaires sont votés et accordés dans les formes prévues pour le règlement des budgets (*art.* 15).

Les comptes administratifs de l'externat et de l'internat sont présentés par le proviseur, avant le 20 mai, au conseil d'administration. Le conseil, en présence du recteur ou de l'inspecteur d'académie, examine et vérifie ces deux comptes ainsi que toutes les pièces qui s'y rattachent. Cet examen terminé, le proviseur cesse d'assister à la séance, et le conseil prend une délibération motivée tant sur les comptes eux-mêmes que sur le résultat de l'administration du proviseur pendant l'année écoulée. Deux exemplaires de ces comptes sont envoyés, avant le 25 mai, au recteur, qui transmet au ministre, avant le 31 mai, les deux exemplaires du compte de l'externat et un exemplaire du compte de l'internat. Le compte d'administration de l'externat est approuvé par le ministre, celui de l'internat est vérifié par le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du recteur (*art.* 16).

Les bonis réalisés par l'externat sont divisés en trois parties : 1° la première, soit $^2/_{10}$, est versée à la Caisse des dépôts et consignations pour créer et entretenir un fonds commun à tous les lycées, dans le but de parer aux insuffisances passagères des recettes de certains externats ; 2° la deuxième sert à constituer un fonds de réserve spécial au lycée, suivant une proportion déterminée par le conseil d'administration, qui ne pourra jamais être inférieure à $^5/_{10}$ du boni total ; 3° la troisième, soit $^3/_{10}$ au plus, est répartie par le recteur, après avis de l'inspecteur d'académie, en indemnités non soumises à retenues, à tout ou partie du personnel de l'externat, à l'exception du proviseur, du censeur et de l'économe (*art.* 17).

Les bonis réalisés par l'internat sont divisés en deux parties déterminées par le conseil d'administration et destinées, la première ($^2/_3$ au moins) à former un fonds de réserve spécial à chaque internat, la seconde ($^1/_3$ au plus) à être distribuée, dans la même forme que ci-dessus, aux fonctionnaires ou employés de l'internat autres que le proviseur, le censeur et l'économe (*art.* 18).

Les prélèvements sur le fonds de réserve de l'externat ne peuvent être autorisés que par le ministre, sur la proposition du conseil d'administration, après avis du recteur. Les prélèvements sur le fonds de réserve de l'internat ne peuvent être autorisés que par le recteur, sur la proposition du conseil d'administration (*art.* 19 *et* 20).

Lorsque le ministre a, sur la proposition du conseil d'administration, prononcé la suppression d'une chaire ou d'un emploi auquel il est pourvu par une décision ministérielle ou rectorale, le fonctionnaire dont la chaire ou l'emploi se trouve supprimé est payé sur les fonds généraux de l'enseignement secondaire jusqu'au moment où une décision du ministre le replace dans un autre établissement ou lui alloue un traitement d'inactivité ou prononce son admission à la retraite (*art.* 21).

Sur la proposition du conseil d'administration, les tarifs des frais d'externat simple ou d'externat surveillé et les suppléments de demi-pension ou de pension peuvent être modifiés, savoir : en ce qui concerne les frais d'externat simple et d'externat surveillé, par le ministre ; en ce qui concerne les frais de demi-pension et de pension et les frais accessoires exigés des élèves pensionnaires et demi-pensionnaires, par le recteur (*art.* 22).

Les remises d'ordre et de principe sont accordées par le proviseur, sur la production des pièces

justificatives. Des remises exceptionnelles, justifiées par la situation des familles ou l'intérêt de l'établissement, peuvent être accordées par le proviseur, sur avis conforme du conseil d'administration, qui fixe lui-même, au début de l'année scolaire, le montant total des remises de cette nature qui pourraient être accordées (*art.* 23 *et* 24).

Dans les lycées qui reçoivent *provisoirement* une subvention du Trésor public pour les dépenses ordinaires de leur *internat :* 1° le ministre approuve les budgets et les comptes administratifs et statue sur les crédits supplémentaires relatifs à cet internat : les délibérations prises à ce sujet par le conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après cette approbation ; 2° le recteur prononce, après avis du conseil d'administration, la réforme des objets mobiliers de l'internat reconnus hors d'usage ou impropres au service auquel ils sont destinés ; 3° les bonis réalisés par l'internat sont affectés exclusivement à la constitution du fonds de réserve spécial audit internat ; 4° le ministre, sur la proposition du conseil d'administration, décide les modifications qui pourraient être apportées aux tarifs de suppléments de demi-pension et de pension et des frais accessoires ; 5° le proviseur peut consentir directement des remises exceptionnelles sur les suppléments de frais de demi-pension et de pension dus pour les élèves demi-pensionnaires ou internes, dans la limite d'un crédit spécial mis à la disposition du chef d'établissement par le ministre (*art.* 25).

Sect. 3. — De la comptabilité des lycées.

62. Les prescriptions relatives à la comptabilité des lycées sont contenues dans les décrets du 1ᵉʳ août 1898 et du 20 juillet 1901, qui ont remplacé les dispositions du décret du 16 octobre 1867 et de l'instruction du 30 décembre 1868 et ont coordonné les règlements intervenus successivement depuis ces deux époques.

Cette comptabilité est établie par gestion et divisée par exercice. L'époque de la clôture de l'exercice pour les recouvrements et les payements qui s'y rattachent est fixée au 30 avril de la deuxième année de l'exercice.

63. Dans les lycées qui reçoivent des pensionnaires et des demi-pensionnaires, l'externat et l'internat ont chacun leur budget spécial. (*D.* 20 *juill.* 1901.)

Le budget de l'*externat* comprend les recettes et les dépenses ayant trait à l'enseignement (classes, conférences et interrogations), à la surveillance des études et des exercices communs aux élèves externes et internes, ainsi qu'au chauffage, à l'éclairage et à l'entretien des locaux affectés aux classes, aux études et au service de l'administration. Celui de l'*internat* comprend les recettes et les dépenses relatives à la nourriture, au logement, à l'entretien et à la surveillance spéciale des pensionnaires et des demi-pensionnaires ; au chauffage, à l'éclairage et à l'entretien des locaux spécialement affectés à cette catégorie d'élèves, ainsi qu'à tous les frais accessoires se rattachant au régime de l'internat.

Les recettes des externats et celles des internats se divisent en recettes ordinaires et extraordinaires. De même les dépenses sont ordinaires ou extraordinaires. Les art. 3, 4, 5 et 6 du décret du 1ᵉʳ août 1898 les répartissent d'une façon précise entre les budgets de l'externat et de l'internat.

64. Le proviseur présente deux comptes d'administration distincts pour l'externat et pour l'internat. L'économe présente également deux comptes distincts en ce qui concerne les opérations en deniers des deux budgets : mais il ne tient qu'une seule comptabilité pour les matières. Les opérations de recettes et de dépenses figurant dans la section des services hors budget sont rattachées, suivant leur nature, au compte de l'externat ou à celui de l'internat. (*D.* 20 *juill.* 1901.)

65. Toutes les ressources allouées aux lycées sur les fonds du Trésor sont ordonnancées au nom des économes.

66. Le budget de l'externat est arrêté par le ministre, après délibération du conseil d'administration, ou, sur délégation du ministre, par le recteur ; le budget de l'internat est arrêté par le conseil d'administration, sous réserve du contrôle du recteur. Les crédits supplémentaires sont votés et accordés dans les formes prévues pour le règlement des budgets. Dans les lycées qui reçoivent encore une subvention du Trésor public pour les dépenses ordinaires de leur internat, le ministre approuve les budgets et statue sur les crédits supplémentaires relatifs à cet internat.

Les articles additionnels au budget de l'exercice, comprenant les restes à payer et à recouvrer sur les exercices précédents, sont arrêtés par le recteur après vérification du conseil ou bureau d'administration.

Le proviseur, en sa qualité d'administrateur du lycée, engage les dépenses et ordonnance les paiements dans les limites des crédits. Il est tenu de se conformer, d'ailleurs, aux règlements sur les dépenses des lycées.

67. Le proviseur communique au conseil ou bureau d'administration l'état des divers objets de consommation nécessaires au service du lycée, et ses propositions relatives au mode d'achat. Ces propositions sont adressées, avec la délibération du conseil d'administration, au recteur qui décide s'il y a lieu de faire une adjudication publique, d'autoriser le proviseur à passer marché à l'amiable, ou de charger l'économe de faire les achats de gré à gré. (*D.* 22 *mai* 1903.)

68. Tous marchés pour fournitures excédant 5 000 fr. sont l'objet d'une adjudication avec concurrence et publicité, sauf dans les cas prévus dans l'art. 18 du décret du 18 novembre 1882.

Le conseil d'administration arrête, sous l'approbation du recteur, les cahiers des charges pour les marchés de toute nature.

Les marchés que le proviseur est autorisé à faire à l'amiable sont soumis à l'approbation du recteur, et ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par lui.

69. Le proviseur propose les acquisitions de rentes, de terrains et d'immeubles, les achats d'objets mobiliers, les constructions et les réparations à faire soit sur les fonds du lycée, soit au moyen des subventions extraordinaires allouées par le Trésor public, enfin les aliénations de rentes, de terrains et d'immeubles, et les ventes d'objets mobiliers reconnus inutiles au service. Le conseil d'administration est consulté.

Les baux à ferme sont passés par le proviseur, qui en règle les conditions. Les baux ne sont valables et définitifs qu'après avoir été approuvés par le recteur.

70. Aucune dépense faite pour le compte du lycée ne peut être acquittée que sur un mandat délivré par le proviseur ordonnateur, ou, en son absence, par le fonctionnaire régulièrement chargé de l'administration de l'établissement.

Le proviseur ne peut délivrer des mandats que pour des services faits, pour des travaux exécutés, pour des fournitures livrées.

Néanmoins, il peut délivrer des mandats d'acomptes sur les travaux non encore terminés, ou sur les fournitures dont les mémoires ne sont pas encore réglés. Les acomptes ne peuvent en aucun cas excéder les cinq sixièmes du montant des sommes portées dans les devis ou dans les mémoires ou factures non réglés.

Le proviseur peut aussi autoriser l'économe : 1° à prélever, sur les fonds de la caisse, les sommes dont il a besoin pour l'achat des objets nécessaires à la consommation journalière du lycée ou pour quelques menues dépenses imprévues, à la charge, par l'économe, de justifier la dépense au moins tous les quinze jours par des bordereaux; 2° à avancer à certains agents, pour le même objet, des sommes s'élevant au maximum à 100 fr.

71. Avant le 20 mai, le proviseur soumet au conseil ou bureau d'administration, avec les pièces à l'appui, le compte d'administration du lycée pour l'exercice précédent. Il y joint un rapport détaillé sur les différentes parties du service en général, et sur celles qui sont plus particulièrement confiées à l'économe. Le conseil d'administration vérifie le compte présenté par le proviseur.

Avant le 25 mai, le proviseur remet au recteur ledit compte, avec l'avis du conseil d'administration et les pièces et rapports à l'appui.

Une copie de ce compte est jointe au compte de l'économe.

72. L'économe est agent comptable, chargé seul, sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus du lycée et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le proviseur jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Le mobilier usuel, ainsi que les magasins et approvisionnements de toute nature sont entièrement à sa garde. Quant au mobilier des fonctionnaires, aux collections scientifiques, aux bibliothèques et au matériel d'enseignement en général, les fonctionnaires et les professeurs qui en ont la garde en sont responsables dans les conditions déterminées par les règlements.

73. Comme manutenteur des deniers et des matières, il fournit un cautionnement. En cas de décès, de démission ou de révocation de l'économe, et tant qu'il n'a pas été régulièrement pourvu à son remplacement, le proviseur pourvoit aux besoins du service. Les comptes annuels de la gestion de l'économe sont jugés par la Cour des comptes. L'économe doit recevoir de l'administration du lycée une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations et autres titres concernant les revenus dont la perception lui est confiée, et il est autorisé à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes lui soient remis, sur ses récépissés. Il est détenteur des inscriptions de rentes et autres valeurs appartenant au lycée.

74. L'économe ne peut payer que sur un mandat du proviseur portant sur un crédit régulièrement ouvert et dans la limite de ce crédit. Il doit en outre exiger les pièces justificatives prescrites par les règlements. Les pièces justificatives restent annexées aux quittances des parties prenantes.

75. Le paiement d'un mandat est suspendu par l'économe : 1° s'il n'a pas été délivré en vertu d'un crédit régulièrement ouvert, ou s'il excède ce crédit; 2° s'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui doivent être produites par les parties prenantes; 3° s'il y a opposition dûment signifiée contre le paiement réclamé.

Tout refus ou retard doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par l'économe au porteur du mandat, lequel en réfère au proviseur.

76. Si le proviseur requiert par écrit et sous sa responsabilité qu'il soit passé outre au paiement, l'économe y procède sans délai, et il annexe au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de la réquisition qu'il a reçue. Le proviseur informe immédiatement le recteur des circonstances et des motifs qui ont accompagné la réquisition. S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y eût justification du service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu par des motifs touchant à la validité de la quittance, l'économe, avant d'y obtempérer, devrait en référer directement au ministre. Tout économe qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement régulier ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, serait responsable des dommages qui pourraient en résulter.

77. L'économe est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs, donations et autres ressources affectées au service du lycée; de faire faire contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête du proviseur, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir l'administration de l'expiration des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin de tenir registre de ces inscriptions, et autres poursuites et diligences.

78. Des commissaires désignés par le recteur assistent avec le proviseur à l'inventaire trimestriel, le comparent avec la balance des comptes et constatent sur l'inventaire le résultat du contrôle.

79. Le proviseur vérifie la caisse de l'économe une fois par mois au moins.

80. A la fin de chaque mois, il constate : au registre à souche, le numéro de la dernière quittance donnée par l'économe; au livre-journal de caisse, le solde en caisse et la concordance du journal avec le registre à souche; aux sommiers, leur conformité avec le registre à souche, pour les recettes, et avec les mandats, pour les dépenses.

Si toutes les écritures ne sont pas au courant suivant l'ordre prescrit, si le solde en caisse n'est pas d'accord avec les écritures, le proviseur doit en dresser le procès-verbal, qu'il transmet immédiatement au ministre par l'intermédiaire du recteur.

Le proviseur vérifie chaque mois le magasin. Il assiste à l'inventaire qui doit être fait le dernier jour de chaque trimestre, et signe le procès-verbal avec les commissaires délégués par le recteur.

81. Le recteur vérifie tous les trois mois, par lui-même ou par un délégué, les caisses des lycées et les écritures des économes. Le résultat de cette vérification est constaté par un procès-verbal qu'il adresse au ministre ; il y joint un rapport dans lequel il fait connaître si le proviseur a vérifié la caisse et arrêté les écritures aux époques déterminées. S'il a reconnu des irrégularités dans la tenue de la caisse et des écritures, il propose au ministre les mesures qui peuvent être nécessaires. Il est en outre procédé chaque mois, à une époque indéterminée, par le recteur ou par son délégué, à un arrêté de la caisse.

82. Le 20 du dernier mois de chaque trimestre, le recteur délègue les commissaires chargés d'assister avec le proviseur à l'inventaire trimestriel des objets en magasin, qui doit être fait par l'économe. La gestion de l'économe est soumise dans toutes ses parties à la vérification des inspecteurs généraux de l'économat ; ils se font présenter toutes les pièces administratives qu'ils jugent nécessaires pour la vérification du service économique ; ils signent avec l'économe un procès-verbal de vérification de la caisse et des écritures.

83. Dans les dix premiers jours du mois de mai de chaque année, l'économe établit le compte des recettes et des dépenses qu'il a faites pendant l'exercice précédent ainsi que le compte de matières. Le proviseur tient la main à ce que les comptes et les pièces à l'appui soient envoyés au ministre avant le 20 mai.

84. Les comptes de gestion, après avoir été vérifiés, sont transmis à la Cour des comptes, avant le 1er juillet de chaque année, par le ministre, qui y joint toutes les pièces justificatives. Il est procédé à leur jugement en la forme suivie pour ceux des établissements de bienfaisance. Les arrêts rendus par la Cour sont transmis directement aux économes.

Le décret du 1er août 1898, applicable aux lycées nationaux de garçons et de jeunes filles, est accompagné d'une instruction et de modèles des diverses pièces de comptabilité.

Sect. 4. — Des collèges communaux.

85. A côté des lycées, la loi du 11 floréal an X avait placé, sous le nom d'écoles secondaires, les établissements fondés par les communes ou tenus par les particuliers, dans lesquels on enseignait les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques. Un assez grand nombre d'écoles secondaires furent, en conséquence, établies par les communes dans les bâtiments des anciens collèges supprimés après 1792 ; elles étaient, ainsi que les écoles particulières, placées sous l'inspection des préfets. Le ministre de l'intérieur en nommait le directeur et les principaux fonctionnaires. Lors de la création de l'Université, elles entrèrent dans le cadre de ses établissements avec le titre de collèges. Elles ont reçu le nom de collèges communaux à l'époque où les lycées étaient appelés collèges royaux.

86. Pour établir un collège communal, toute ville doit satisfaire aux conditions suivantes : fournir un local approprié à cet usage et en assurer l'entretien ; placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes ; garantir pour dix ans au moins le traitement fixe des fonctionnaires, lequel est considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collège, de la rétribution collégiale payée par les externes et des produits du pensionnat. (*L.* 15 *mars* 1850, *art.* 74 ; *D.* 4 *janv.* 1881, *art.* 3.) Le nombre des collèges communaux de garçons était, en 1904, de 234, dont 2 à Paris, 220 dans les départements, 7 en Algérie et 5 dans les colonies.

87. Les fonctionnaires des collèges communaux sont : le principal, chargé de l'administration de l'établissement, les professeurs, parmi lesquels se trouve généralement compris l'aumônier, et les répétiteurs. Nul n'est admissible aux fonctions de principal s'il n'est pourvu du grade de licencié et s'il n'exerce ou n'a exercé les fonctions d'enseignement en qualité de professeur titulaire de collège ou de chargé de cours de lycée.

Tout principal doit exercer pendant cinq ans au moins au poste auquel il a été appelé avant d'être admis à poser sa candidature à un nouveau poste.

Le recteur assisté des inspecteurs d'académie donne son avis sur toutes les candidatures aux fonctions de principal qui se produisent dans chaque ressort académique. (*D.* 31 *mai* 1902.)

88. Le mode d'administration n'est pas uniforme : certains collèges (32) sont administrés en régie, d'autres, en plus grand nombre, au compte du principal. Cette distinction concerne exclusivement le mode de gestion du pensionnat. Les collèges administrés en régie sont ceux dans lesquels le pensionnat est au compte de la ville, qui profite du bénéfice ou supporte la perte. Les collèges administrés au compte du principal sont ceux dans lesquels, en vertu d'un traité, la gestion du pensionnat est remise au principal, qui s'en charge à ses risques et périls. Les traités passés par les villes avec les principaux ne peuvent porter que sur les dépenses concernant le service du pensionnat. Les dépenses de l'enseignement proprement dit et les frais de surveillance doivent en être rigoureusement exclus. Ces traités peuvent stipuler : 1° en faveur des principaux, l'allocation par les villes de subventions fixes ou variables, l'abandon de tout ou partie des prix de pension et de demi-pension, déduction faite de la rétribution collégiale (externat simple et externat surveillé) qui sera toujours versée dans la caisse municipale, la concession de tout ou partie de la portion des prix de bourses d'internat et de demi-pensionnat excédant le montant de la bourse d'externat surveillé ; 2° en faveur des villes, le versement d'une somme fixe ou variable par le principal à la caisse municipale, soit comme participation de la ville dans les bénéfices provenant du pensionnat, soit

à tout autre titre. Les traités passés par les principaux avec les villes ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre de l'instruction publique, sur l'avis préalable du préfet et du recteur. Il en est de même des modifications des traités. (*Règl. 4 mai* 1899.)

89. Quand le collège est en régie, le traitement du principal figure avec celui des autres fonctionnaires sur un état de traitement qui est acquitté par le receveur de la ville. Lorsque le collège est au compte du principal, l'art. 9 du décret du 9 novembre 1853 décidait que les retenues devaient être calculées d'après le traitement du professeur le mieux rétribué, surévalué d'un quart. La loi de finances portant règlement du budget de 1891 a modifié cette règle. Le décret du 28 décembre 1903 a divisé cette catégorie de principaux en six classes, et, à chaque classe, est attribué un traitement fictif sur lequel les retenues sont effectuées d'après les procédés ordinaires. (*L. 26 déc.* 1890, *art.* 29.) Ce traitement est fixé à 5500, 5 100, 4 700, 4 300, 3 900 et 3 500 fr. Ces chiffres sont élevés de 500 fr. pour les principaux pourvus d'une des agrégations. Les promotions ont toutes lieu au choix, d'après les règles établies par le décret du 28 décembre 1903 pour les fonctionnaires de tout ordre des lycées et collèges.

90. Près de chaque collège est établi un bureau d'administration désigné par le recteur, et dont les fonctions embrassent l'administration, la discipline et la comptabilite de l'établissement. Le bureau surveille et contrôle l'administration matérielle des collèges. Il examine les projets de budgets préparés par les principaux et donne son avis sur toute demande de crédit supplémentaire concernant le service matériel et économique. Le compte administratif des recettes et des dépenses, préparé par les principaux, lui est également soumis chaque année. Il donne son avis sur l'acceptation des dons et legs, sur les marchés, sur les remises, exemptions, admissions en non-valeurs. Il règle et apure les comptes en matières. Les questions d'études, de discipline intérieure et de personnel ne rentrent pas dans ses attributions. (*D. 20 janv.* 1886 *et Règl. 4 mai* 1899.)

91. L'État peut venir en aide au collège par des allocations prélevées sur un fonds de subvention inscrit annuellement au budget, et spécialement affecté à améliorer et à développer les diverses parties de l'enseignement, à encourager la création des chaires nouvelles, à subvenir à l'entretien et à l'augmentation des bibliothèques, collections et mobiliers scientifiques. Les communes qui veulent obtenir une allocation doivent justifier de l'insuffisance de leurs ressources en produisant : 1° leur budget de l'exercice courant; 2° un certificat du receveur de l'arrondissement constatant la situation financière de la commune. Chaque demande doit, en outre, être accompagnée : 1° d'une délibération du bureau d'administration et d'une délibération du conseil municipal, indiquant l'objet et la quotité de l'allocation demandée ; 2° d'un inventaire du mobilier usuel et scientifique ; 3° d'un plan des bâtiments et des devis des travaux que la commune se proposerait de faire pour suffire aux besoins de l'enseignement. Les demandes d'allocation ainsi instruites sont transmises au ministre de l'instruction publique par les recteurs des académies avec un avis motivé. (*Arr. 14 nov.* 1845.)

92. Les professeurs des collèges communaux sont divisés en trois ordres. (*D. 27 juin* 1892.)

Nul ne peut être nommé professeur de premier ordre s'il n'est pourvu d'une agrégation de l'enseignement secondaire ou d'une licence ès lettres ou ès sciences, ou d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire, ou du brevet de Cluny, ou du certificat de l'enseignement secondaire spécial. Nul ne peut être nommé professeur de deuxième ordre s'il n'est pourvu d'un baccalauréat ou d'un brevet de capacité de l'enseignement spécial obtenu antérieurement au 1er janvier 1887. Nul ne peut être nommé professeur de troisième ordre s'il n'est pourvu du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique. Le nombre des professeurs de collèges de chacun des trois ordres est déterminé dans chaque collège par le nombre des chaires de premier, de deuxième et de troisième ordre, prévues au traité concernant l'entretien de l'établissement ou inscrites au traité au cours de son exécution. Un décret du 14 mai 1897 dispose que peuvent être, sur la proposition des recteurs, classés dans le troisième ordre, sans être pourvus du brevet supérieur, les maîtres en exercice dans les lycées et collèges avant le 27 juin 1892, à condition qu'ils justifient du certificat d'aptitude pédagogique.

Chaque ordre comprend six classes. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

	1er ordre.	2e ordre.	3e ordre.
1re classe	3 700 fr.	3 000 fr.	2 700 fr.
2e classe	3 400	2 700	2 400
3e classe	3 100	2 500	2 200
4e classe	2 900	2 300	2 000
5e classe	2 700	2 100	1 800
6e classe	2 500	1 900	1 600

L'indemnité d'agrégation et l'indemnité d'admissibilité à l'agrégation sont payées aux ayants droit en dehors des traitements désignés ci-dessus. Les allocations supplémentaires accordées sur les fonds communaux ne sont pas passibles de retenues pour le service des pensions civiles. (*D.* 27 *juin* 1892, *art.* 1 *à* 6, *et D.* 20 *mai* 1897.)

La classe est personnelle au professeur ; il la conserve, soit en changeant de collège, soit en passant d'un ordre d'enseignement dans l'autre.

Le décret du 1er février 1902 a créé une section supérieure des professeurs de premier ordre des collèges. Le nombre des professeurs qui constituent cette section n'excède pas le dixième du nombre total des professeurs de premier ordre. Les traitements qui leur sont attribués sont égaux à ceux qui ont été fixés par le décret du 28 décembre 1903 pour chacune des six classes de chargés de cours des lycées, pourvus des mêmes grades.

Les promotions ont lieu d'une classe à une autre dans les conditions fixées par le décret du 28 décembre 1903 pour les fonctionnaires de tout ordre des lycées et collèges. Lorsqu'un professeur est maintenu par nécessité de service dans une chaire d'un ordre inférieur à celui dans lequel son grade le rend apte à être placé, il demeure classé dans l'ordre de la chaire qu'il occupe, mais le temps passé par lui en activité dans ces conditions, depuis l'acquisition de ce grade, lui est compté

lorsqu'il est classé dans l'ordre supérieur, comme service actif dans cet ordre et peut donner droit à une promotion. (*D.* 30 *août* 1890.)

Nul ne peut être nommé professeur de dessin des collèges, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges, institué par l'art. 1er du décret du 6 août 1880. Un emploi de professeur titulaire de dessin de collège ne peut être créé qu'autant que le service comporte un minimum de dix heures de cours par semaine. Le service maximum des professeurs titulaires de dessin est fixé à dix-huit heures par semaine. Ils sont répartis en six classes avec des traitements de 2 000, 1 800, 1 700, 1 600, 1 500 et 1 400 fr.

Le décret du 31 juillet 1904 a créé six classes de professeurs de gymnastique aux traitements de 1 200, 1 300, 1 400, 1 500, 1 600 et 1 700 fr. Nul ne peut être nommé professeur de gymnastique s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique. Un emploi de professeur titulaire de gymnastique ne peut être créé dans un collège qu'autant que le service comporte un minimum de douze heures de service par semaine (enseignement de la gymnastique et direction des exercices physiques, jeux, promenades, etc.), et lorsqu'un traitement de 1 200 fr. est inscrit au traité constitutif de l'établissement. Le service maximum des professeurs de gymnastique est fixé à vingt-quatre heures par semaine.

Lorsque le service hebdomadaire d'un professeur de dessin ou d'un professeur de gymnastique n'atteint pas, au collège, le maximum réglementaire, il peut être tenu de compléter son service, sans rémunération supplémentaire, dans les établissements d'enseignement public de la même ville.

Les principaux qui occupent une chaire prévue au traité constitutif du collège sont répartis, à ce titre, en quatre classes. Ils reçoivent des indemnités, non soumises aux retenues pour pensions civiles, savoir :

1° Principaux pourvus de la licence ou d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire et occupant une chaire de premier ordre : 1re classe, 3 700 fr. ; 2e classe, 3 400 fr. ; 3e classe, 3 100 fr. ; 4e classe, 2 800 fr. ;

2° Principaux bacheliers occupant une chaire de premier ou de deuxième ordre : 1re classe, 3 000 fr. ; 2e classe, 2 700 fr. ; 3e classe, 2 400 fr. ; 4e classe, 2 100 fr. Ces indemnités sont majorées de 300 fr. pour les principaux pourvus de la licence ou d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire occupant par nécessité de service une chaire de deuxième ordre. Elles ne se confondent pas avec l'indemnité de principalat prévue au traité constitutif. Les promotions d'une classe à une autre ne peuvent avoir lieu qu'après quatre ans passés dans la classe inférieure. Elles sont toutes accordées au choix. (*D.* 20 *mai* 1897.)

Comme dans les lycées, les classes primaires et parfois les classes élémentaires sont confiées à des instituteurs ou des institutrices titulaires du cadre primaire départemental détachés dans les conditions du décret du 31 octobre 1892. Les dispositions du décret du 28 août 1903 (indemnité de direction à ceux ou celles qui sont rangés dans la 1re classe) leur sont applicables, sans toutefois que l'ensemble de leurs émoluments puisse dépasser le traitement maximum des professeurs de troisième ordre des collèges communaux (2 700 fr.).

Les répétiteurs de collège, qui doivent être pourvus d'un diplôme de bachelier ou d'un diplôme de licencié, sont répartis en six classes au traitement de 1 700, 1 500, 1 300, 1 100, 900 et 700 fr. Les répétiteurs stagiaires ont 600 fr. (*D.* 24 *et* 28 *déc.* 1903.)

93. La comptabilité des collèges communaux est réglée par le décret du 7 janvier 1899.

Les recettes et les dépenses sont effectuées par les receveurs municipaux et comprises dans leur comptabilité. La gestion du pensionnat, dans les collèges où elle est au compte du principal, ne donne lieu, toutefois, qu'à l'inscription en recette ou en dépense des sommes dues par les principaux ou de celles qui leur sont dues, soit en vertu des traités passés avec eux, soit en vertu des délibérations déterminant le montant de la subvention annuelle fixe ou variable. Un agent spécial, nommé par le maire sous réserve de l'agrément du recteur, peut être, dans tous les collèges communaux, chargé d'effectuer, sur mandats d'avances, le paiement des achats faits au comptant et des menues dépenses imputables sur les crédits du budget du collège. Les avances qu'il reçoit à cet effet sont soumises, notamment en ce qui concerne la quotité de ces avances, le mode et les délais de justification, aux règles fixées pour les services communaux exécutés en régie ou par voie d'économie. Cet agent spécial peut être aussi chargé du paiement des mandats délivrés au profit du personnel sur les crédits du même budget.

Les recettes et les dépenses des collèges communaux font l'objet de budgets et de comptes distincts. Elles sont inscrites dans les budgets et les comptes des communes à un article unique tant en recette qu'en dépense, dont les budgets et les comptes des collèges forment, à titre d'annexes, la justification et le développement.

Les budgets des collèges, préparés par les principaux et examinés par les bureaux d'administration, sont votés par les conseils municipaux en même temps que les budgets des communes. Ils sont soumis par les recteurs à l'approbation du ministre de l'instruction publique, après avis des préfets. Ils s'exécutent dans la même période d'exercice que les budgets communaux.

Les maires exercent, à l'égard des revenus, recettes et dépenses des collèges, les attributions qui leur sont conférées en matière communale. Ils délivrent les titres de recettes et ordonnancent les dépenses sur la proposition des principaux. Ceux-ci tiennent écriture des titres et mandats émis et reçoivent des maires, à cet effet, tous avis et documents nécessaires.

Les bureaux d'administration et les principaux conservent les attributions qui leur appartiennent dans l'administration intérieure des collèges, en vertu des règlements en vigueur, et notamment des art. 34 et 36 de l'ordonnance du 17 février 1815 et des art. 9 et 10 du décret du 20 février 1886.

Les comptes administratifs, préparés par les principaux et examinés par les bureaux d'administration, sont soumis par les maires à l'approbation des conseils municipaux en même temps

que les comptes administratifs concernant l'ensemble des services communaux. Ces comptes sont définitivement réglés par le ministre de l'instruction publique, sur le rapport des recteurs, après avis des préfets.

Les receveurs municipaux restent soumis, en ce qui concerne la comptabilité des collèges, aux obligations et aux responsabilités qui leur sont imposées pour la gestion des deniers communaux. Les comptes à établir par eux pour les recettes et les dépenses des collèges sont dressés dans la même forme et soumis aux mêmes vérifications et formalités que leurs comptes de gestion concernant l'ensemble des services communaux. Ils sont produits en même temps que ces derniers comptes. Ils sont accompagnés d'expéditions des budgets et comptes administratifs annexes et des autres pièces principales. Ils sont, en outre, appuyés des pièces justificatives de toutes les opérations qui y sont décrites.

Les fonds appartenant au collège sont réunis dans la caisse du receveur municipal aux fonds provenant des autres services dont il est chargé. La distinction n'en est établie que par les écritures.

Les agents spéciaux sont comptables des objets mobiliers, effets, denrées et matières nécessaires au service des collèges. Il est procédé par les principaux, de concert avec les agents spéciaux, au recensement effectif des effets, denrées et matières en approvisionnement. Les comptes en matières sont apurés par les bureaux d'administration. Un exemplaire en est joint aux comptes à produire par les receveurs municipaux à la Cour des comptes ou aux conseils de préfecture.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux collèges de jeunes filles ainsi qu'aux internats municipaux annexés aux collèges et aux lycées de jeunes filles. Les budgets et comptes des internats doivent rester distincts de ceux desdits collèges et lycées.

Les établissements d'enseignement secondaire de la ville de Paris restent soumis aux dispositions spéciales qui les régissent.

Le règlement du 4 mai 1899 détermine les justifications à produire à l'appui des comptes, la forme des écritures à tenir pour le service spécial des collèges, la responsabilité des agents spéciaux ainsi que les garanties qui leur sont imposées.

Les fonctions d'agent spécial peuvent être confiées à un fonctionnaire du collège autre que le principal, avec l'approbation du ministre de l'instruction publique. Les émoluments de l'agent spécial ne sont, dans aucun cas, soumis aux retenues pour le service des pensions civiles. Il est logé, autant que possible, dans l'établissement. Son cautionnement est fixé par le maire dans l'arrêté de nomination. Ce cautionnement est égal au montant des avances qui peuvent lui être confiées pour les menues dépenses et les achats au comptant: il ne peut être inférieur à 1 000 fr. Lorsque l'emploi d'agent spécial est confié à un fonctionnaire du collège, ce fonctionnaire peut être dispensé de cautionnement par l'arrêté de nomination. Les agents spéciaux ne peuvent être admis à prêter serment devant le bureau d'administration ni être installés par le principal dans leurs fonctions, qu'après avoir justifié de la réalisation de leur cautionnement.

Les cahiers des charges des marchés de toute nature sont arrêtés par le conseil municipal, après avis du bureau d'administration et sauf approbation, s'il y a lieu, par l'autorité supérieure. Il est procédé aux adjudications et les marchés sont passés dans les conditions déterminées par l'ordonnance du 14 novembre 1837 pour les communes et les établissements de bienfaisance. Toutefois, dans les collèges en régie, il peut être, après avis du bureau d'administration et avec l'approbation du préfet, traité de gré à gré ou par abonnement, sans limite de prix et pour plusieurs années, de la fourniture des aliments et objets de consommation. Les marchés sont souscrits par le maire.

Le bureau d'administration donne son avis et le conseil municipal délibère sur l'acceptation des dons et legs faits au profit du collège. Cette acceptation est faite par le maire et autorisée, suivant les cas, par arrêté du préfet ou par décret rendu en Conseil d'État. La procédure est la même que pour les dons et legs faits au profit des communes.

Les actions judiciaires, à intenter ou à soutenir dans l'intérêt du collège, sont suivies par le maire, conformément aux délibérations du conseil municipal, prises après avis du bureau d'administration et dans les conditions déterminées pour les instances concernant les communes. Le maire est chargé de faire tous les actes conservatoires.

Le budget de chaque exercice est préparé par le principal et soumis par lui, dans la première quinzaine d'avril, à l'examen du bureau d'administration convoqué à cet effet par l'inspecteur d'académie ; il est établi en quatre exemplaires. Il présente deux divisions principales : Titre Ier, *Recettes*, et Titre II, *Dépenses*.

Les recettes se divisent en recettes *ordinaires, extraordinaires* et *supplémentaires*. Les dépenses se répartissent également en dépenses *ordinaires, extraordinaires* et *supplémentaires*. Le règlement du 4 mai 1899 énumère les unes et les autres.

Si le conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation, après avoir été portée par le ministre dans le budget du collège, serait inscrite, au budget communal, en augmentation des dépenses totales votées pour le service du collège.

En même temps que le budget de l'exercice prochain, le principal prépare le budget supplémentaire de l'exercice courant, qui doit être également voté par le conseil municipal dans sa session ordinaire du mois de mai. Contrairement aux dispositions qui concernent l'établissement du budget supplémentaire communal, le budget supplémentaire du collège n'a pas à faire état de l'excédent de recette ou de dépense de l'exercice précédent.

Le compte administratif est soumis par le principal à l'examen du bureau d'administration, à la même époque que le budget supplémentaire de l'exercice courant et que le budget primitif de l'exercice suivant. Il est dressé en quatre exemplaires.

Dans les collèges où le pensionnat est au compte du principal, le receveur municipal n'a pas à intervenir en principe dans le recouvrement des

produits et dans le paiement des dépenses du pensionnat. Il n'a à recevoir et à payer que les sommes dues par le principal à la ville ou par la ville au principal en vertu des traités. Il doit percevoir, à l'exclusion du principal, les produits étrangers à la gestion du pensionnat et payer les dépenses à la charge de la ville. Mais il est également chargé de percevoir, au nom de la ville, l'intégralité des bourses d'internat et de demi-pensionnat, sauf à reverser au principal, sur les crédits ouverts au budget et en vertu de mandats délivrés par le maire, la portion de ces bourses qui excède le montant de la bourse d'externat.

La garde et la conservation du matériel et du mobilier appartenant au collège sont placées sous le contrôle et la surveillance du principal. Il surveille et contrôle de même la réception, la garde et la distribution des denrées et approvisionnements de toute nature. Il tient un inventaire permanent du matériel et du mobilier appartenant au collège. Il est tenu de même un catalogue général, par dates d'entrée et avec numéros d'ordre, et des catalogues méthodiques, généraux ou spéciaux, de tous les ouvrages, instruments, appareils ou collections existant dans la bibliothèque, dans les salles, laboratoires ou dépôts, ou mis en service dans les classes. Il est procédé, chaque année, au mois de juin, et lors des mutations de principal, au récolement des inventaires et catalogues. Dans les collèges où il existe un agent spécial, les inventaires et catalogues sont tenus par cet agent, sous le contrôle et la surveillance du principal. Les récolements sont faits en sa présence et avec son concours.

Le compte en matières est certifié et signé par l'agent spécial et visé par le principal, qui en constate la conformité avec les écritures. Il est dressé en trois exemplaires. Il est remis au principal, qui doit le présenter, en même temps que son compte administratif, au bureau d'administration. En cas de débat, l'agent spécial doit être entendu dans ses explications. Le bureau d'administration règle et apure le compte en matières, sauf recours au ministre de l'instruction publique. Les injonctions prononcées à la charge de l'agent spécial doivent être exécutées par lui, dans le délai de deux mois à dater de la notification qui lui est faite, par le principal, de l'arrêté de compte et de la délibération du bureau d'administration.

94. Les traités constitutifs des collèges ont été renouvelés pour une période décennale commençant le 1er janvier 1901. La loi du 13 juillet 1900 a accordé, pour l'ensemble des collèges, une subvention totale de 3 650 000 fr., sur laquelle une somme de 400 000 fr. a été laissée à la disposition du ministre de l'instruction publique. La subvention due strictement à chaque collège se composait : 1° d'une allocation représentant 35 p. 100 du déficit d'exploitation du collège externat, calculé en appliquant à la comptabilité des collèges les règles fixées par le décret du 7 janvier 1899 et en prenant pour base la moyenne des résultats financiers des trois d rniers exercices précédant le renouvellement des traités ; 2° de deux autres allocations déterminées respectivement l'une en raison du rapport de ce déficit au chiffre des recettes ordinaires de la commune, l'autre en raison du rapport du déficit au chiffre de la population municipale, les deux allocations ne pouvant excéder ensemble la proportion de 35 p. 100 du déficit d'exploitation du collège-externat. Le total des subventions, en aucun cas, n'a dû dépasser 80 p. 100 dudit déficit. Mais les compléments de traitement des professeurs résultant d'une élévation de classe personnelle sont restés à la charge de l'État et ne sont pas entrés dans le calcul du déficit. En 1902, l'ensemble des crédits affectés par l'État au service des collèges s'élevait à environ 5 100 000 fr.

L'art. 5 de la loi du 13 juillet 1903 dit qu'en cas de refus par une ville de créer un collège dont l'utilité sera reconnue, le ministre de l'instruction publique sera autorisé à passer un traité avec le département et, à son défaut, avec une société ou même avec un particulier, étant entendu que les établissements ainsi créés auront les mêmes programmes d'enseignement que les collèges communaux et seront soumis aux mêmes inspections. Les professeurs mis par l'Université à la disposition de ces établissements continueront à faire partie des cadres et conserveront leurs droits à l'avancement et à la retraite. Cette disposition n'a pas encore été appliquée : tous les collèges existant au 1er janvier 1901 ont été maintenus pour une nouvelle période décennale en vertu de traités passés entre les villes et l'État.

Sect. 5. — Des établissements d'enseignement secondaire des jeunes filles.

ART. 1. — DES LYCÉES ET COLLÈGES.

95. Les bases de l'enseignement secondaire des jeunes filles ont été posées, sous le ministère de M. Duruy, par la circulaire du 30 octobre 1867. Mais on s'était borné alors à encourager la création de cours libres sous la direction d'associations formées par des professeurs de l'Université et sous la surveillance de dames patronnesses. Au bout d'un certain temps, ce premier essai fut reconnu insuffisant et la loi du 21 décembre 1880 vint fonder définitivement un enseignement dont la nécessité était reconnue par un grand nombre de familles. La loi de 1880 décida qu'il serait fondé par l'État, avec le concours des départements et des communes, des établissements destinés à l'enseignement secondaire des jeunes filles. (*L.* 21 *déc.* 1880, *art.* 1er.)

Il y avait, en 1904, 41 lycées de jeunes filles, dont 5 à Paris, et 31 collèges, dont 29 dans les départements et 2 en Algérie. Ces établissements sont des externats, mais des internats municipaux peuvent y être annexés sur la demande des conseils municipaux, après entente entre eux et l'État. En 1904, 21 lycées et 28 collèges avaient des internats.

L'externat des lycées est géré au compte de l'État ; l'externat des collèges est géré au compte des villes, qui reçoivent à cet effet une subvention fixe de l'État ; les internats municipaux annexés aux lycées et aux collèges sont au compte des villes. Les cours secondaires sont entretenus par les villes, avec le concours pécuniaire de l'État. Les internats municipaux sont assujettis au même régime que les collèges communaux de garçons, et les règles de leur comptabilité sont fixées par le règlement ministériel du 4 mai 1899. Le mode d'administration des collèges (ext rnat) est la

régie. Les internats municipaux sont administrés en régie ou au compte de la directrice de l'internat, dans les mêmes conditions que les internats des collèges de garçons.

Près de chaque établissement secondaire de jeunes filles existe une commission, dont des dames font nécessairement partie, investie des attributions des bureaux d'administration des lycées et collèges de garçons. Les membres de cette commission sont nommés pour trois ans par le ministre.

96. Le décret organique du 28 juillet 1881 portant règlement pour l'organisation des lycées et collèges de jeunes filles a décidé que des classes primaires destinées à préparer des élèves pour les cours secondaires peuvent être annexées aux lycées et collèges de jeunes filles (*art.* 14).

97. Au moment de l'entrée dans le lycée ou collège, chaque élève a à subir, devant une commission composée de la directrice et de deux professeurs ou maîtresses, un examen permettant de constater quelle classe elle est en état de suivre. Il y a, en outre, à la fin de chaque année scolaire, des examens de passage (*art.* 15).

98. L'enseignement comprend cinq années d'études. (*D.* 14 *janv.* 1882, *art.* 1er.)

Il est divisé en deux périodes.

La première période est de trois années, la deuxième période de deux années [1].

Dans la première (1re, 2e et 3e années), les cours sont tous obligatoires. Dans la deuxième période (4e et 5e années), un certain nombre sont obligatoires, les autres sont facultatifs.

Dans un certain nombre d'établissements, l'enseignement est organisé de telle sorte que les cours portant sur les matières principales ont lieu dans la matinée, les cours accessoires dans l'après-midi. A partir de la 4e année, les élèves ont la faculté de ne suivre que certains cours, à leur choix.

A la fin de chaque année d'études, les élèves doivent subir un examen pour passer dans une classe supérieure (*art.* 4).

Les matières de l'enseignement sont : 1° l'enseignement moral ; 2° la langue française, la lecture à haute voix et au moins une langue vivante ; 3° les littératures anciennes et modernes ; 4° la géographie et la cosmographie ; 5° l'histoire nationale et un aperçu de l'histoire générale ; 6° l'arithmétique, les éléments de la géométrie, de la chimie, de la physique et de l'histoire naturelle ; 7° l'hygiène ; 8° l'économie domestique ; 9° les travaux à l'aiguille ; 10° des notions de droit usuel ; 11° le dessin ; 12° la musique ; 13° la gymnastique.

L'enseignement religieux est donné, sur la demande des parents, par les ministres des différents cultes, dans l'intérieur des établissements, en dehors des heures des classes Les ministres des différents cultes sont agréés par le ministre. Ils ne résident pas dans l'établissement.

99. Le diplôme de fin d'études secondaires institué par l'art. 8 de la loi du 21 décembre 1880 est délivré à la suite d'un examen portant sur les matières obligatoires de l'enseignement des deux dernières années et sur celles des matières facultatives que désigne l'élève (*art.* 6).

1. Une troisième année peut être ajoutée à la deuxième période ; elle représente la sixième année du cours normal des études de l'enseignement secondaire des jeunes filles et a pour objet de préparer à des écoles ou à des carrières spéciales.

Il est perçu un droit de 20 fr. pour la délivrance de ce diplôme. (*L.* 31 *mars* 1903, *art.* 43.)

100. Les arrêtés du 14 janvier et du 28 juillet 1882, modifiés par les arrêtés des 16 et 27 juillet 1897, fixent les objets et les programmes d'enseignement, ainsi que l'emploi du temps dans chaque année d'études. Les programmes des cours primaires annexés aux lycées et collèges sont préparés par la directrice et les professeurs de l'établissement et approuvés par le recteur de l'académie. (*Arr.* 28 *juill.* 1882, *art.* 1er.)

101. A la fin de la troisième année, il est délivré un certificat spécial d'études secondaires à toute élève des lycées et collèges qui a satisfait aux examens de passage de troisième en quatrième année. Les conditions dans lesquelles est délivré ce certificat sont indiquées dans un arrêté qui porte la même date du 28 juillet 1882.

102. Dans les lycées, les directrices agrégées (6 classes) reçoivent de 5 000 à 6 500 fr. ; les licenciées, ou pourvues du certificat d'aptitude, de 4 500 à 6 000 fr. et celles pourvues d'un brevet de l'enseignement primaire, de 4 000 à 5 500 fr. ; chaque promotion est de 300 fr. ; les surveillantes générales (6 classes) de 2 300 à 3 200 fr. si elles sont pourvues d'un des certificats d'aptitude à l'enseignement secondaire, et de 2 000 à 2 900 fr. si elles sont pourvues du diplôme de fin d'études secondaires ou du brevet supérieur (*D.* 31 *déc.* 1904) ; les économes (6 classes), 2 400, 2 600, 2 800, 3 000, 3 300 et 3 600 fr. ; les sous-économes (6 classes), de 2 000 à 2 900 fr. (*D.* 31 *déc.* 1904) ; les professeurs agrégées (6 classes), 3 000, 3 200, 3 400, 3 600, 3 900 et 4 200 fr. ; les chargées de cours, 2 500, 2 600, 2 800, 3 000, 3 200 et 3 400 fr. ; les institutrices primaires, 1 800, 1 900, 2 100, 2 300, 2 500 et 2 700 fr. ; les professeurs de dessin (6 classes), 1 800, 1 900, 2 000, 2 100, 2 200 et 2 400 fr. ; les maîtresses chargées de cours de dessin (6 classes), 1 600, 1 700, 1 800, 1 900, 2 000 et 2 100 fr. ; les maîtresses de travaux à l'aiguille (6 classes), 1 800, 1 900, 2 100, 2 300, 2 500 et 2 700 fr. ; les maîtresses de chant (6 classes), 1 200, 1 300, 1 400, 1 500, 1 600 et 1 800 fr. ; les maîtresses de gymnastique (6 classes), 1 200, 1 300, 1 400, 1 500, 1 600 et 1 700 fr. ; les maîtresses répétitrices logées, non nourries (6 classes), 1 500, 1 600, 1 800, 2 000, 2 200 et 2 400 fr. (*D.* 13 *sept.* 1883 *et* 28 *déc.* 1903.)

Dans les lycées de Paris et de Versailles (*D.* 31 *déc.* 1904), les traitements sont pour chaque classe et chaque catégorie de fonctionnaires, supérieurs de 500 fr. aux chiffres indiqués ci-dessus.

Les professeurs agrégées des langues vivantes, qui ont subi le même concours que les agrégés des lycées de garçons, reçoivent comme eux une indemnité de 500 fr.

Les maîtresses répétitrices dans les lycées de jeunes filles des départements, qui sont pourvues d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (lettres, sciences ou langues vivantes) et participent d'une manière permanente à l'enseignement, reçoivent une indemnité annuelle de 300 fr. payable par douzièmes, non soumise aux retenues.

Les fonctionnaires chargées de la surveillance générale dans les lycées de Paris et des départe-

ments qui comptent plus de 80 élèves admises dans les études de l'externat reçoivent, en sus du traitement normal de répétitrice, une indemnité annuelle de 300 fr. payable par douzièmes, non soumise aux retenues. Ces indemnités ne peuvent être cumulées (*Arr.* 28 *févr.* 1903.)

103. Dans les collèges, les directrices (6 classes) reçoivent 2 600, 2 800, 3 100, 3 400, 3 700 et 4 000 fr. ; les professeurs licenciées ou pourvues du certificat d'aptitude (6 classes), 2 500, 2 600, 2 800, 3 000, 3 200 et 3 400 fr. ; les chargées de cours, bachelières ou possédant le diplôme d'études secondaires ou le brevet supérieur de l'enseignement primaire (6 classes), 1 800, 1 900, 2 100, 2 300, 2 500 et 2 700 fr.; les institutrices primaires (6 classes), 1 600, 1 700, 1 800, 2 000, 2 200 et 2 400 fr.; les maîtresses surveillantes de l'externat (logées, non nourries) [6 classes], 1 400, 1 500, 1 600, 1 800, 2 000 et 2 200 fr.; les professeurs de dessin (6 classes), 1 800, 1 900, 2 000, 2 100, 2 200 et 2 400 fr.; les maîtresses chargées de cours de dessin (6 classes), 1 600, 1 700, 1 800, 1 900, 2 000 et 2 100 fr.; les maîtresses de travaux à l'aiguille (6 classes), 1 600 1 700, 1 800, 2 000, 2 200 et 2 400 fr.; les maîtresses de chant (6 classes), 1 000, 1 100, 1 200, 1 300, 1 400 et 1 600 fr.; les maîtresses de gymnastique (6 classes), 1 200, 1 300, 1 400, 1 500, 1 600 et 1 700 fr.

104. Les économes ne sont nommées qu'après avoir fait un stage de deux ans au moins et avoir subi avec succès les deux examens institués pour les commis aux écritures et les commis d'économat par l'arrêté du 30 mars 1863.

Les économes des lycées de jeunes filles qui sont en outre chargées des fonctions d'agent spécial dans l'internat municipal annexé reçoivent en sus une indemnité non soumise aux retenues qui ne peut être inférieure à 1 200 fr.

Les sous-économes doivent être pourvus du certificat d'aptitude aux fonctions de commis d'économat, examen n° 2. (*D.* 31 *déc.* 1904.)

Les stagiaires à l'économat sont choisies de préférence dans le personnel des maîtresses répétitrices. (*D.* 10 *nov.* 1883.)

Le décret du 29 septembre 1885 règle le service des maîtresses de dessin.

Les décrets du 12 avril 1886, du 11 et du 18 juillet 1888 déterminent l'organisation de l'enseignement de la gymnastique et des travaux à l'aiguille. Celui du 12 novembre 1889 réglemente l'enseignement du chant.

105. L'art. 57 de la loi du 31 mars 1903 a admis les fonctionnaires et professeurs des lycées et collèges de jeunes filles au bénéfice de l'art. 10, § 4, de la loi du 9 juin 1853 et de l'art. 16, § 11, du décret du 9 novembre 1853 (pensions civiles, congés avec traitement soumis à retenue).

Il est publié chaque année, au mois de novembre, un tableau du personnel enseignant et du personnel administratif par ordre d'ancienneté. Les promotions du personnel administratif ont lieu au choix, celles du personnel enseignant partie au choix, partie à l'ancienneté. Le stage minimum dans chacune des six classes a été fixé par le décret du 28 décembre 1903 : il est le même que pour les fonctionnaires des lycées et collèges de garçons.

ART. 2. — DE L'ÉCOLE NORMALE DE SÈVRES.

106. L'école normale de Sèvres, fondée en 1881, est destinée à recruter le personnel des écoles secondaires de jeunes filles. Elle comprend deux sections, l'une pour les lettres, l'autre pour les sciences. L'admission a lieu par voie de concours et les élèves sont entretenues gratuitement par l'État. (*D.* 26 *juill.* 1881 ; *Arr.* 14 *oct.* 1881, 4 *janv.* 1884 *et* 25 *sept.* 1884.)

ART. 3. — DU CERTIFICAT D'APTITUDE ET DE L'AGRÉGATION.

107. L'aptitude à l'enseignement est constatée par des examens, savoir : le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (*Arr.* 2 *juin* 1882 *et* 5 *janv.* 1884); l'agrégation pour le même enseignement (*Arr.* 31 *janv.* 1883 *et* 5 *janv.* 1884) [*voy.* n° 31]; de plus, les dames pourvues de certains diplômes sont admises à se présenter au concours du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges (*Arr.* 8 *nov.* 1881).

ART. 4. — DES COURS SECONDAIRES.

108. Des *cours secondaires* pour les jeunes filles avaient été fondés par des associations de professeurs après la circulaire du 30 octobre 1867. Mais ce n'étaient que des cours libres qui devaient se suffire avec leurs propres ressources. La loi de finances du 22 décembre 1878 a ouvert au budget du ministère de l'instruction publique un premier crédit de 100 000 fr., qui a été augmenté depuis, destiné à encourager les villes qui ouvriraient des cours pour l'enseignement secondaire des jeunes filles. Ce sont des cours qui préparent le terrain pour la fondation des collèges et des lycées, et ils disparaissent lorsqu'on est arrivé à ouvrir un établissement universitaire.

En 1894, on comptait 56 cours secondaires, dont 51 dans les départements, 3 en Algérie et 2 dans les colonies.

CHAP. II. — DES ÉTABLISSEMENTS PARTICULIERS D'INSTRUCTION SECONDAIRE.

Sect. 1. — Des établissements secondaires libres.

109. Les établissements particuliers d'instruction secondaire se partageaient, sous l'empire des règlements de l'Université, en deux classes : les institutions et les pensions, selon le degré plus ou moins élevé de l'enseignement qui y était donné. Parmi les institutions, il y en avait un certain nombre qu'on désignait par le nom d'institutions de *plein exercice,* ce qui voulait dire qu'elles pouvaient préparer directement des candidats au baccalauréat, et que, pour être admis à l'examen, leurs élèves n'étaient pas dans l'obligation d'avoir suivi les classes des lycées ou des collèges communaux. Elles étaient, en général, établies dans les villes qui n'étaient pas le siège d'un lycée. Mais ces distinctions ont été abrogées par la loi du 15 mars 1850, qui impose à tous les établissements d'instruction secondaire les mêmes obligations, et qui leur reconnaît à tous les mêmes droits.

110. Tout Français, âgé de vingt-cinq ans au moins, qui veut ouvrir une école secondaire libre, doit préalablement déclarer son intention à l'inspecteur d'académie du département où il veut s'établir, lui désigner le local et lui donner l'indication des professions qu'il a exercées et des lieux qu'il a habités pendant les dix années pré-

cédentes. A ces déclarations doivent être jointes les pièces suivantes, dont il est donné récépissé au postulant : 1° un certificat de stage, constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre en France ; 2° soit le diplôme de bachelier, soit un brevet de capacité délivré par un jury spécial, dont les membres sont désignés, pour chaque département, par le ministre de l'instruction publique ; 3° le plan du local et l'indication de l'objet de l'enseignement. L'inspecteur d'académie, à qui le dépôt des pièces a été fait, en donne avis au préfet du département et au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'établissement doit être fondé.

111. Pour l'ouverture d'un établissement libre d'enseignement secondaire spécial, le diplôme de bachelier peut être suppléé par un brevet de capacité, à la suite d'un examen dont les programmes sont réglés par des arrêtés délibérés en conseil supérieur : la condition de stage prescrite par l'art. 60 de la loi du 15 mars 1850 n'est pas exigible. (*L.* 31 *mai* 1865, *art.* 6.)

112. Les certificats de stage sont délivrés par le conseil académique, dans le ressort duquel il doit en être fait usage, sur l'attestation des chefs des établissements où le stage a été accompli. Toute attestation fausse est punie des peines portées en l'art. 160 du Code pénal. Sur la proposition des conseils académiques et l'avis conforme du conseil supérieur de l'instruction publique, le ministre peut accorder des dispenses de stage. La délibération du conseil académique doit être motivée. Les certificats de stage ne sont valables que dans le ressort du conseil académique qui les a délivrés.

113. Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces, l'inspecteur d'académie, le préfet et le procureur de la République peuvent se pourvoir devant le conseil académique et s'opposer à l'ouverture de l'établissement dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des enfants. L'opposition doit être motivée, signée de l'auteur et écrite sur papier libre. Elle est déposée au secrétariat de l'académie et notifiée à la personne ou au domicile de la partie intéressée, à la diligence de l'inspecteur d'académie, en la forme administrative. Dans la quinzaine qui suit la notification de l'opposition, il y est statué par le conseil académique. Trois jours avant la séance fixée pour le jugement, la partie intéressée est citée à comparaître à la diligence de l'inspecteur d'académie. Le jugement est notifié dans le délai d'un mois à la partie, et au procureur de la République ou au préfet, s'ils ont formé opposition. Appel peut être interjeté devant le conseil supérieur de l'instruction publique. Si, dans la quinzaine à partir du jour de la dernière notification, aucun appel n'est survenu, le jugement est réputé définitif, soit qu'il ait validé l'opposition, soit qu'il l'ait infirmée. Dans le cas où aucune opposition n'a eu lieu, l'établissement peut être immédiatement ouvert à l'expiration du mois qui suit le dépôt des pièces.

114. Sont incapables de tenir un établissement d'instruction secondaire et d'y donner l'enseignement : 1° les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité et aux mœurs ; 2° ceux qui ont été privés par jugement de l'exercice de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille ; 3° ceux à qui la profession de l'enseignement a été interdite par application des art. 14, 30, 33 et 68 de la loi du 15 mars 1850 ; 4° les personnes appartenant à une congrégation religieuse non autorisée (*L.* 1er *juill.* 1901) ; 5° les congrégations autorisées (*L.* 7 *juill.* 1904 ; *voy.* **Congrégations**, n° 41).

115. Quiconque a ouvert un établissement d'instruction secondaire sans avoir satisfait aux conditions qui précèdent, est passible d'une amende de 100 à 1 000 fr. prononcée par le tribunal correctionnel du lieu du délit. L'établissement est fermé. En cas de récidive ou si l'établissement a été ouvert avant qu'il ait été statué sur l'opposition, ou contrairement à la décision du conseil académique qui l'aurait accueillie, le délinquant est condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois et à une amende de 1 000 à 3 000 fr. Toutefois, le législateur a permis aux ministres des différents cultes reconnus de donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la loi, et sous la seule condition d'en faire la déclaration au recteur. Le conseil académique veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

116. En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement libre d'instruction secondaire, le chef de cet établissement peut être appelé devant le conseil académique et soumis à la réprimande, avec ou sans publicité. La réprimande ne donne lieu à aucun recours. Quand elle a lieu avec publicité, le jugement est inséré par extrait dans le *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dans un journal du département que le conseil désigne.

117. Tout chef d'établissement, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation peut aussi, sur la plainte du ministère public ou de l'inspecteur d'académie, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique et être interdit de sa profession, à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le Code pénal. Appel de la décision peut toujours avoir lieu, dans les quinze jours de la notification, devant le conseil supérieur. L'appel n'est pas suspensif.

118. Lorsqu'un établissement particulier d'instruction secondaire se trouve dans le cas d'être fermé, soit parce qu'il a été indûment ouvert, soit parce que son chef a été frappé d'interdiction, l'inspecteur d'académie et le procureur de la République doivent se concerter pour que les parents ou tuteurs des élèves soient avertis, et pour que les élèves pensionnaires dont les parents ne résident pas dans la localité soient recueillis dans une maison convenable. S'il se présente une personne digne de confiance qui offre de se charger des élèves pensionnaires ou externes, l'inspecteur d'académie peut l'y autoriser provisoirement ; il en informe immédiatement le conseil académique, qui examine s'il y a lieu de

maintenir l'autorisation accordée. Cette autorisation n'est valable que pour trois mois au plus.

119. Les maîtres employés à la surveillance ou à l'enseignement dans les établissements particuliers d'instruction secondaire doivent justifier de leur nationalité, et n'être atteints par aucune des incapacités légales qui s'opposent à l'exercice de la profession d'instituteur. Afin de pouvoir vérifier si ces conditions sont remplies, on a exigé (*D.* 16 *août* 1901) que chaque chef d'établissement inscrive, sur un registre spécial, les noms prénoms, nationalité, dates et lieux de naissance de ses maîtres et employés (non compris les agents employés aux services purement domestiques), l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé depuis l'âge de leur majorité, ainsi que la nature et la date des diplômes dont ils sont pourvus. Ce registre est coté par première et par dernière et paraphé sur chaque feuille par l'inspecteur d'académie ou son délégué ; les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc. Il doit être communiqué sans déplacement aux autorités administratives, académiques ou judiciaires, sur toute réquisition de leur part.

120. A l'égard des répétiteurs ou surveillants, comme à l'égard des chefs d'établissement eux-mêmes, la condition de nationalité peut être levée au moyen d'une autorisation spéciale accordée par le ministre, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique. Cette autorisation, qui peut toujours être retirée, n'est accordée qu'aux étrangers qui sont admis à jouir des droits civils en France et pour une durée maximum de cinq ans à dater du décret qui leur a accordé la jouissance des droits civils en France. Le postulant doit donc joindre à sa demande un certificat constatant le fait de cette jouissance. Il doit indiquer, en outre, les lieux où il a résidé et les professions qu'il a exercées pendant les dix dernières années, le tout appuyé d'attestations fournies, soit par les autorités de son pays, soit par les autorités françaises, et pouvant prouver la sincérité de ses déclarations. Dans certains cas, laissés à l'appréciation du ministre et du conseil supérieur, des actes émanés des autorités françaises, comme la concession d'un secours, la permission régulièrement accordée d'exercer le ministère ecclésiastique ou toute autre délégation authentique, peuvent suppléer au certificat de jouissance des droits civils. (*D.* 5 *déc.* 1850 ; *Circ.* 17 *févr.*, 14 *mai et* 7 *juin* 1851.)

121. En concédant la liberté d'enseignement sous les conditions de moralité, d'instruction et de bonne discipline, nécessaires dans l'intérêt de cette liberté elle-même, le législateur a voulu assurer aux établissements libres tous les encouragements légitimes qui pouvaient contribuer à leur succès. Ainsi, ils peuvent obtenir des communes, des départements et même de l'État, sur l'avis du conseil académique et du conseil supérieur de l'instruction publique, un local et une subvention qui toutefois ne doit pas excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. Les dépenses, d'après la jurisprudence du conseil supérieur, se calculent, en général, déduction faite des frais de nourriture et d'entretien des élèves internes. Le recteur de l'académie réunit au dossier les pièces suivantes qu'il transmet au ministre de l'instruction publique : 1° délibération du conseil municipal ; 2° convention passée entre la commune et le chef de l'établissement subventionné ; 3° pièces constatant la capacité légale du chef dudit établissement ; 4° budget des dépenses présumées ; 5° avis du préfet ; 6° délibération motivée du conseil académique ; 7° pièces constatant l'origine et la propriété des bâtiments ; 8° rapport motivé du recteur.

122. Lorsqu'il s'agit des bâtiments qui se trouvent compris dans l'attribution générale faite à l'Université par le décret du 11 décembre 1808, ils ne peuvent être affectés aux établissements libres que par un décret, lequel est rendu sur la demande des communes. Les tribunaux civils et administratifs ont eu à s'occuper plus d'une fois des difficultés auxquelles a donné lieu l'interprétation des décrets des 11 décembre 1808 et 9 avril 1811, qui semblaient avoir accordé, simultanément et d'une manière contradictoire, aux communes et à l'Université, les bâtiments et édifices consacrés au service de l'enseignement. L'Université soutenait que le décret du 11 décembre 1808 lui attribuait un droit absolu de propriété sur tous les biens meubles et immeubles dépendant des anciens collèges et universités devenus, par les lois révolutionnaires, la propriété de l'État, et elle voyait dans les art. 168 et 169 du décret du 15 novembre 1811 la confirmation de son droit. Les communes, au contraire, croyaient trouver dans le décret du 9 avril 1811 un droit à la propriété, sinon de tous les biens, au moins des édifices et bâtiments de ces mêmes collèges. La Cour de cassation, par son arrêt du 6 mai 1844, a décidé la question de propriété en faveur des communes ; mais elle a reconnu en même temps que l'Université avait sur ces édifices un droit d'usufruit qui lui permettait d'en user, sans contrôle, pour le service de l'enseignement. Le Conseil d'État, au contraire, saisi de la même question le 22 août 1843, a pensé que l'Université avait non seulement la jouissance, mais encore la propriété des édifices consacrés aux collèges.

Quelle que soit l'opinion à laquelle on se range, il est manifeste que dans l'une et l'autre hypothèses, pour modifier l'affectation spéciale prescrite par le décret du 11 décembre 1808, et pour la transporter à un établissement particulier, il faut un décret du pouvoir exécutif. C'est ainsi que le conseil supérieur de l'instruction publique a constamment appliqué la disposition de l'art. 69 de la loi du 15 mars 1850. Sur ce point délicat et controversé, la jurisprudence peut être considérée comme fixée.

123. Le décret du 17 mars 1808 avait frappé tous les établissements d'instruction publique de redevances assez fortes. Ainsi, sur le prix de la pension payée par chaque élève, il était précompté un vingtième, que le chef de l'établissement versait tous les trois mois entre les mains du trésorier de l'Université nationale. Les chefs d'institution et les maîtres de pension étaient en outre soumis à un droit annuel qui était, pour les premiers, de 150 fr. à Paris et de 100 fr. dans les départements, et pour les seconds, de 75 fr. à Paris, de 50 fr. dans les départements. Lorsque les revenus de l'Université eurent été

réunis à ceux de l'État, le montant de la rétribution universitaire et du droit annuel fut encaissé par le Trésor. Mais cette rétribution, supprimée par l'art. 14 de la loi du 4 août 1844, a cessé d'être perçue à dater du 1er janvier 1845, et le droit annuel a été remplacé par un droit de patente que la loi du 18 mai 1850 a fixé au quinzième de la valeur locative de l'habitation du chef de l'établissement. Les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves ne sont pas compris dans l'estimation.

124. Il est interdit aux fonctionnaires et professeurs employés dans les écoles dépendant du ministère de l'instruction publique de faire des classes ou conférences dans les établissements particuliers d'enseignement secondaire ou d'y donner des répétitions. (*D.* 16 *avril* 1853, *art.* 13.)

Sect. 2. — Des écoles secondaires ecclésiastiques (petits séminaires).

125. Les établissements d'instruction secondaires comprennent une dernière classe d'écoles se rattachant, du moins par une communauté d'intérêts, aux établissements particuliers : ce sont les écoles secondaires ecclésiastiques, vulgairement appelées *petits séminaires*.

L'Église a toujours attaché une importance extrême à ces écoles, qui ont pour objet spécial d'élever des enfants pour le sacerdoce, et sans lesquels le recrutement du clergé pourrait se trouver compromis ; mais pendant un demi-siècle elles ont éprouvé de nombreuses vicissitudes. Soumises par les décrets du 8 avril 1809 et du 15 novembre 1811 au régime de l'Université, affranchies en 1814 de quelques-unes des entraves de ce régime, elles avaient été replacées, en 1828, dans des conditions peu favorables à leur liberté, qui avaient été maintenues, malgré les réclamations incessantes de l'épiscopat, pendant toute la durée du gouvernement de Juillet, lorsque la loi de 1850 est venue leur ouvrir une ère nouvelle. Sous l'empire des ordonnances du 16 juin 1828, le nombre de leurs élèves ne pouvait dépasser vingt mille. Aucun externe ne pouvait y être reçu. Après l'âge de quatorze ans, tous les élèves admis depuis deux ans étaient tenus de porter l'habit ecclésiastique. S'ils se présentaient aux épreuves du baccalauréat ès lettres avant leur entrée dans les ordres, ils ne pouvaient obtenir qu'un diplôme spécial, lequel n'avait d'effet que pour parvenir aux grades en théologie. Les maîtres préposés à la direction et à l'enseignement devaient avoir affirmé par écrit n'appartenir à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France. Depuis la loi du 15 mars 1850, ces entraves ont complètement disparu. Les supérieurs des petits séminaires ne sont pas même astreints à l'obligation des grades ou titres et du certificat de stage imposé à tous les chefs d'institution. La loi ne leur impose plus d'autre condition que de rester soumis à la surveillance de l'État. Cette surveillance, comme celle de toutes les écoles libres en général, porte essentiellement sur la moralité, l'hygiène et la salubrité ; elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois. Mais comme les petits séminaires ont au-dessus de leur chef immédiat un chef supérieur, qui est l'évêque, l'instruction ministérielle du 10 mai 1851 recommande aux inspecteurs de concerter avec l'autorité diocésaine l'époque et l'ordre de leur visite, et d'en référer d'abord à cette autorité, si leur attention a été appelée par quelque chose de répréhensible. Depuis 1885, l'inspection des petits séminaires est exercée par les préfets. (*Circ.* 30 *sept.* 1885.)

S. Lebourgeois.

Mis à jour par A. Fringnet.

Bibliographie. *Voy.* Instruction publique.

INSTRUCTION SUPÉRIEURE. 1. L'enseignement supérieur est donné, en France, dans des établissements publics. Il peut l'être aussi dans des établissements libres.

2. Les établissements publics d'enseignement supérieur sont : 1° les Facultés, les Écoles supérieures de pharmacie, les Écoles de plein exercice et les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie et enfin les Écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres. Tous les établissements de cette catégorie sont placés sous la juridiction des recteurs. Il en est de même des observatoires régionaux d'Alger, de Besançon, de Bordeaux, de Clermont-Ferrand, de Lyon, de Marseille, du Pic-du-Midi et de Toulouse, qui sont rattachés, le premier à l'École des sciences d'Alger, et les autres aux Universités près lesquelles ils fonctionnent (*L.* 20 *déc.* 1879 ; *L. de fin.* 30 *mai* 1899 ; *D.* 28 *juin* 1899 ; *D.* 2 *nov.* 1903) ; 2° les écoles spéciales de haut enseignement et les établissements scientifiques : Collège de France, Muséum d'histoire naturelle, École normale supérieure, École des langues orientales vivantes, École des chartes, École pratique des hautes études, Écoles d'Athènes et de Rome, Bureau des longitudes, observatoires non rattachés aux Universités, Bureau central météorologique. Chacun de ces établissements relève directement du ministre de l'instruction publique.

3. L'enseignement supérieur libre peut comprendre des cours isolés, ou des établissements complets. Ces derniers peuvent, à certaines conditions que la loi détermine, prendre le nom de Facultés. (*L.* 12 *juill.* 1875 *et* 18 *mars* 1880.)

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ORGANISATION GÉNÉRALE DES FACULTÉS ET DES ÉCOLES ASSIMILÉES.

4. Les Facultés ont, d'après leur acte de fondation (*D.* 17 *mars* 1808), une double fonction : 1° l'enseignement et l'avancement des sciences ; 2° la collation des grades : baccalauréat, licence, doctorat. Les écoles qui leur sont partiellement assimilées, écoles de plein exercice et écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, écoles préparatoires à l'enseignement des sciences et des lettres, ne confèrent pas les grades.

5. Les Facultés ont plusieurs sortes de maîtres. D'abord les *professeurs titulaires*, c'est-à-dire les maîtres nommés à une chaire. Les professeurs titulaires sont nommés par décret, sur la double présentation de la Faculté où la vacance s'est produite et de la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique. (*L.* 27 *févr.* 1880.) Le ministre a le droit de proposer au Président de la République un candidat pris en dehors de ces présentations. (*D.* 9 *mars* 1852.) D'autre part, s'il s'agit, non pas d'une chaire déjà existante et dont la vacance a été déclarée, mais d'une chaire nouvelle, la nomination du premier titulaire se fait directement, sans présentations, sur rapport motivé du ministre. (*D.* 28 *déc.* 1885.) Il en est de même quand la chaire à pourvoir est une chaire transformée.

Dans les Facultés de théologie protestante, les présentations sont faites par les consistoires, pour les professeurs du culte réformé, par la commission exécutive du synode et les professeurs de la même confession, pour ceux de la Confession d'Augsbourg. (*D.* 26 *mars* 1852 ; *L.* 1er *août* 1879 ; *L.* 27 *févr.* 1880 ; *D.* 12 *mars* 1880.) Ces présentations sont soumises à l'avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique. (*L.* 27 *févr.* 1880.) Il n'y a d'ailleurs pas lieu à présentations quand il s'agit d'une chaire de création nouvelle ; le ministre a, dans ce cas, le droit de nomination directe. (*D.* 9 *mars* 1852 ; *C. d'Ét.* 17 *janv.* 1902.)

6. Nul ne peut être nommé professeur de Faculté s'il n'est docteur, âgé de trente ans et s'il ne justifie d'un stage de deux ans dans l'enseignement supérieur. Les membres de l'Institut sont dispensés des conditions de grade et de stage. (*D.* 22 *août* 1854.) Les professeurs titulaires de Faculté ne peuvent être révoqués que par jugement du conseil de l'Université et, en appel, du Conseil supérieur. (*L.* 27 *févr.* 1880 *et* 10 *juill.* 1896.) Ils ne peuvent être transférés dans une autre Faculté qu'après avis conforme de la section permanente du Conseil supérieur. (*D.* 28 *déc.* 1885.)

Les membres des Facultés et Écoles assimilées sont tenus de résider dans la ville où siège la Faculté ou École dont ils font partie, s'ils n'en ont été dispensés pour causes approuvées par le ministre, après avis du recteur. (*D.* 12 *juill.* 1901.)

7. Les professeurs titulaires peuvent obtenir des congés renouvelables pendant cinq années consécutives au plus pour cause de maladie ou à raison d'une délégation temporaire dans un service public étranger à l'instruction publique. Ils conservent, dans le premier cas, la moitié de leur traitement et dans le second, lorsque le service public dont ils sont chargés n'est pas valable pour la retraite, ils reçoivent un traitement d'inactivité de 100 fr. Pendant leur absence, l'enseignement est assuré soit par des cours complémentaires, soit par des conférences. Les dispositions du décret du 28 décembre 1885 fixant les limites d'âge au delà desquelles les professeurs titulaires ne pouvaient être maintenus en fonctions ont été abrogées par l'art. 18 de la loi de finances du 30 décembre 1903.

Le titre de *professeur adjoint* peut être donné par décret, sur la proposition du conseil de la Faculté et après avis de la section permanente, aux chargés de cours et maîtres de conférences qui se sont distingués par leurs services. Les professeurs adjoints sont, en principe, assimilés aux titulaires. Ils n'ont droit, toutefois, qu'au traitement attaché à leurs fonctions de chargés de cours ou de maîtres de conférences et ne votent pas pour la présentation aux chaires vacantes. Nul ne peut être nommé professeur adjoint s'il ne possède le grade et l'âge requis pour le titulariat. (*D.* 28 *déc.* 1885, *art.* 40 ; *Circ.* 31 *déc.* 1885.)

Le titre de *professeur honoraire* peut être conféré par décret aux professeurs titulaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Il ne peut être retiré que sur avis conforme de la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique, l'intéressé entendu et dûment convoqué. Les professeurs honoraires figurent sur l'affiche de la Faculté et sont convoqués aux cérémonies. Ils peuvent assister aux séances de l'assemblée de la Faculté et y ont voix délibérative, sauf pour l'élection des délégués au conseil de l'Université et pour la présentation du doyen. (*Ibid.*, *art.* 41.)

8. Après les titulaires, les *chargés de cours* et les *maîtres de conférences* nommés, généralement pour un an, par arrêtés ministériels. Dans les Facultés de droit et de médecine, et dans les Écoles supérieures de pharmacie, les chargés de cours et maîtres de conférences sont pris, le plus souvent, parmi les agrégés. Dans les sciences et les lettres, ils sont choisis parmi les docteurs ès sciences et ès lettres, après avis du Comité consultatif de l'enseignement public. (*D.* 18 *déc.* 1885 *et* 31 *juill.* 1886.) Les chargés de cours et maîtres de conférences rétribués sur les fonds propres des Universités et des Facultés sont nommés par le recteur, par délégation du ministre, dans le premier cas sur présentation du conseil de l'Université après avis de la Faculté intéressée ; dans le second, sur présentation du

conseil de la Faculté. (*D.* 21 *juill.* 1897 ; *Arr. et Circ.* 31 *mai* 1898 ; *D.* 23 *nov.* 1899.)

9. Les agrégés sont institués après concours. Ils restent en exercice : dix ans dans les Facultés de droit, neuf ans dans les Facultés de médecine et dix ans dans les Écoles supérieures de pharmacie. Dans les Facultés de médecine, le renouvellement des agrégés a lieu, par tiers, tous les trois ans ; dans les Écoles supérieures de pharmacie, par moitié, tous les cinq ans. (*Instr.* 29 *nov.* 1874 ; *Arr.* 30 *juill.* 1887.) Ils peuvent être prorogés et rappelés à l'exercice. Ils ont pour fonctions de compléter l'enseignement des professeurs par des conférences, de remplacer les professeurs momentanément absents et de participer aux examens et aux exercices pratiques. Ils sont en outre chargés des cours prévus par les art. 36 et 37 du décret du 28 décembre 1885, qui étaient confiés, avant la mise à exécution de ce décret, à des professeurs suppléants. Les agrégés sont membres de la Faculté ou École à laquelle ils sont attachés et prennent rang après les professeurs titulaires. Ils font de droit partie de l'assemblée tantôt avec voix délibérative, tantôt avec voix consultative. (*D.* 28 *déc.* 1885 *et* 30 *juill.* 1886.)

10. Dans les Facultés de médecine et des sciences et dans les Écoles supérieures de pharmacie, le personnel enseignant a pour auxiliaires des chefs de travaux pratiques, des chefs de clinique, des préparateurs, des prosecteurs, des aides d'anatomie, etc.

Par délégation du ministre de l'instruction publique, les recteurs nomment aux emplois vacants de prosecteurs, chefs de clinique, aides d'anatomie, aides de clinique, préparateurs, aides-préparateurs dans les Facultés de médecine, dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie, dans les Écoles supérieures de pharmacie, dans les Écoles de plein exercice et les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, conformément aux règlements en vigueur. (*D.* 24 *mai* 1895.)

Le personnel des Écoles de médecine se compose de professeurs titulaires, nommés par arrêtés ministériels, après avis de la section permanente (*D.* 24 *juill.* 1889), et de professeurs suppléants institués pour une période de neuf ans après concours subis au siège des Facultés (*D.* 1er *août* 1883). Les suppléants remplacent les professeurs absents et donnent en outre des cours complémentaires. Les grades requis pour les professeurs titulaires sont soit le doctorat en médecine, soit le diplôme supérieur de pharmacien. (*D.* 1er *août* 1883 *et* 24 *juill.* 1889.)

Les professeurs titulaires des Écoles d'enseignement supérieur d'Alger sont nommés dans la même forme que ceux des Écoles de médecine et de pharmacie de la métropole. (*L.* 20 *déc.* 1879 ; *D.* 1er *août* 1883.)

Dans tous les établissements d'enseignement supérieur, en dehors de l'enseignement officiel et normal et comme addition à cet enseignement, il peut être fait des cours libres par des maîtres appartenant ou non au personnel de ces établissements. La réglementation de ces cours appartient au conseil de l'Université. Dans les Écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice et préparatoires, situées en dehors du siège des Universités, les cours libres sont autorisés par le recteur après avis du conseil de l'École.

11. *Traitements des professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et agrégés.*

	Paris.	Départements.	
Professeurs de Facultés[1].	15 000f	11 000f	1/10 du nombre total.
	12 000	10 000	1/10 —
	»	8 000	5/10 —
	»	6 000	3/10 —
Professeurs de Facultés (théologie).	8 000	6 500	
	6 500	5 500	
	»	4 500	

12. L'avancement se fait, suivant les vacances, moitié à l'ancienneté, moitié au choix, sur la proposition du Comité consultatif de l'enseignement public. Dans chaque classe, l'ancienneté est calculée à dater du jour de la nomination dans cette classe : à égalité d'ancienneté, la priorité résulte de l'ancienneté totale. Le temps passé, avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique, par les membres de l'enseignement supérieur public dans les établissements d'enseignement à l'étranger est compté, au point de vue de l'avancement, comme service actif dans les Universités de France et peut donner droit à une promotion dans les conditions fixées par les décrets et règlements pour les fonctionnaires en exercice dans lesdits établissements. (*D.* 12 *févr.* 1881 ; *D.* 9 *déc.* 1898.)

	Paris.	Départements.
Chargés de cours et maîtres de conférences	6 000 à 10 000 fr.	4 500 à 5 500 fr.
Agrégés	4 000 et 7 000 fr.	3 000 et 3 500 fr.
Agrégés, chargés d'un cours complémentaire (en plus du traitement d'agrégé) :	3 000 fr.	2 000 fr.

Professeurs des Écoles de plein exercice : 4 000 fr.
Suppléants : 2 000 fr.
Professeurs des Écoles préparatoires : 2 500 fr.
Suppléants : 1 000 fr.

13. Les cours des Facultés sont ouverts à tous, sans condition de grade. Mais tout auditeur n'est pas étudiant. L'étudiant est celui qui est inscrit régulièrement sur les registres d'immatriculation des Facultés ou Écoles d'enseignement supérieur, qui justifie de certains grades et paie certaines redevances.

Les étudiants sont astreints à des obligations déterminées : d'abord l'immatriculation qui doit être renouvelée chaque année, puis l'inscription. Les inscriptions sont trimestrielles. Pour être admis à les prendre, il faut justifier de grades ou de diplômes déterminés. (*Voy. plus loin.*) Les registres d'inscription sont ouverts, au début de chaque trimestre, pendant un délai dont la durée est fixée par le conseil de l'Université, sous réserve de l'approbation du ministre. Dans les Écoles situées en dehors du siège de l'Université, ce sont les conseils de ces Écoles qui fixent le délai pendant lequel le registre d'inscription restera ouvert chaque trimestre. (2e *décret du* 21 *juill.* 1897.)

Les inscriptions donnent lieu à la perception de droits fixes. (*Voy. plus loin.*) Toutefois, un dixième des étudiants inscrits dans chaque Université peut être dispensé de payer ce droit. Les dispenses sont réparties par le conseil de l'Université, après fixation du dixième par le ministre, entre les diverses Facultés du ressort. Le contin-

1. Droit. Médecine. Sciences. Lettres. Écoles supérieures de pharmacie.

gent attribue à chaque Faculté est réparti par le doyen entre les étudiants, au début de l'année scolaire. En sont en outre dispensés les maîtres répétiteurs, les boursiers régulièrement institués près les Facultés (pour les bourses, *voy.* nos 69 et 70), les préparateurs des Facultés des sciences, les fonctionnaires de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire publics. (*L.* 26 *févr.* 1887 ; *D.* 31 *mars* 1887 ; *L.* 30 *mars* 1888, 17 *févr.* 1889.)

Les cours non réservés aux seuls étudiants par une décision du conseil ou de la Faculté sont ouverts aux personnes qui désirent les suivre. Il leur est délivré à cet effet, par le chef d'établissement, des cartes d'auditeurs. (2e *décret du* 21 *juill.* 1897, *tit. II.*)

14. Pour les fautes contre les règlements scolaires, contre la discipline, ainsi qu'à raison des faits criminels et délictueux dont ils se sont rendus coupables, les étudiants relèvent, suivant les cas, du conseil de l'Université ou du doyen ou du directeur de l'École.

Les peines de discipline que peut prononcer le conseil de l'Université sont :

1° La réprimande ; 2° l'interdiction de prendre des inscriptions et de subir des examens dans la Faculté ou École pendant un an au plus ; 3° l'exclusion de la Faculté ou École pendant un an au plus ; 4° l'exclusion de l'Université pendant deux ans au plus ; 5° l'exclusion à toujours de l'Université, et en outre, s'il y a lieu, l'exclusion temporaire de toutes les Facultés et Écoles ; 6° l'interdiction de subir un ou plusieurs examens déterminés devant aucune Faculté ou École pendant deux ans au plus ; 7° l'exclusion de toutes les Facultés et Écoles d'enseignement supérieur, publiques et libres, pendant deux ans au plus ; 8° l'exclusion à toujours de toutes les Facultés et Écoles d'enseignement supérieur, publiques et libres. Cette dernière peine ne peut être prononcée, aussi bien en première instance qu'en appel, qu'à la majorité des deux tiers.

L'interdiction de prendre des inscriptions ou de subir des examens laisse intact le droit d'assister aux cours et aux exercices de la Faculté. Quant à l'exclusion, elle est quelque chose de plus : elle est l'interdiction de *tous les actes* de la vie scolaire, en un mot, le rejet de l'étudiant.

Lorsque l'exclusion temporaire ou l'exclusion perpétuelle sont prononcées contre un étudiant d'une école extérieure au siège d'une Université, elles sont limitées à cette école. (2e *décret du* 21 *juill.* 1897, *art.* 34.)

Le doyen ou directeur a droit d'avertissement et d'admonestation à l'égard de tous les étudiants de la Faculté ou École. De son côté, le recteur peut, par voie administrative, interdire l'accès des bâtiments scolaires, jusqu'au jour de sa comparution, à tout étudiant déféré au conseil de l'Université. (*Même décret, art.* 35.)

L'action disciplinaire exercée contre les étudiants est indépendante de l'action des tribunaux de droit commun. Relèvent de la juridiction du conseil de l'Université : 1° les étudiants immatriculés ou inscrits sur un registre de Faculté ou d'École d'enseignement supérieur, tant que leur immatriculation est valable et leurs inscriptions non périmées ; 2° les candidats aux grades et titres de l'enseignement supérieur, ainsi que les candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire pour toute faute commise au cours ou à l'occasion d'un examen.

15. Dans le but de favoriser les études supérieures, la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée a dispensé de deux années de service sur trois les jeunes gens qui « ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir » l'un des diplômes et titres suivants : licencié ès sciences, licencié ès lettres, docteur en droit, docteur en médecine, pharmacien de 1re classe ou interne des hôpitaux dans une ville où il se trouve une Faculté de médecine ». Ceux qui n'auraient pas obtenu, à l'âge de vingt-sept ans, l'un de ces diplômes ou titres, seront incorporés immédiatement et feront les deux ans de service dont ils auraient été dispensés.

16. Toute Faculté est à la fois un corps savant et enseignant, et un établissement public. Depuis un certain nombre d'années, les efforts de l'administration supérieure, conformes en cela aux intentions des pouvoirs publics, ont tendu à faire de chacune d'elles un corps vivant de sa vie propre, s'administrant lui-même avec une large liberté et disposant de ses ressources, sous le contrôle de l'État. C'est de cette pensée que s'inspirent tous les nouveaux règlements des Facultés. De ces règlements, les plus importants sont les décrets des 25 juillet et 28 décembre 1885.

Ils ont constitué d'abord dans chaque Faculté une assemblée et un conseil.

L'assemblée, c'est la Faculté savante et enseignante ; aussi comprend-elle tous les maîtres de la Faculté, les chargés de cours et les maîtres de conférences aussi bien que les professeurs titulaires, à la condition qu'ils soient docteurs. Les chargés de cours et maîtres de conférences non pourvus du grade de docteur assistent aux séances avec voix consultative. L'assemblée délibère sur tout ce qui se rapporte à l'enseignement, en particulier sur les programmes des cours et la distribution des enseignements et sur toutes les questions que lui renvoient soit le ministre, soit le conseil de l'Université. Elle a le droit de vœu sur toutes les matières de sa compétence. Elle élit deux délégués de la Faculté ou Ecole au conseil de l'Université et présente deux candidats aux fonctions de doyen ou directeur.

Le conseil, c'est la représentation de la personne morale et civile ; il est l'élément fixe et permanent de la Faculté ; aussi n'est-il composé que des professeurs titulaires inamovibles et des professeurs adjoints qui sont partiellement assimilés aux titulaires. Les particuliers et un délégué des conseils généraux et municipaux, qui contribuent par des dons ou des subventions aux dépenses de la Faculté, peuvent d'ailleurs être admis aux séances où est réglé l'emploi de ces fonds. Sans parler encore de celles de ses attributions qui se rapportent à l'exercice de la personnalité civile, le conseil délibère sur le budget de la Faculté, sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le ministre ou par le conseil de l'Université et sur toutes celles dont il se saisit lui-même par voie de vœux émanés de ses membres. Il donne son

avis sur les déclarations de vacances de chaires; présente les candidats aux chaires déclarées vacantes par le ministre; il fait les règlements destinés à assurer l'assiduité des étudiants; enfin, il statue sur certaines affaires de scolarité. Le conseil peut d'ailleurs nommer dans son sein une commission chargée de statuer sur les affaires de scolarité qui sont de sa compétence.

17. Chaque Faculté a à sa tête un doyen. Le doyen est un professeur titulaire. Il est nommé pour trois ans par le ministre, sur une double liste de deux candidats présentée l'une par l'assemblée de la Faculté, l'autre par le conseil de l'Université. L'un des deux délégués de la Faculté au conseil de l'Université (*voy. plus loin*) est désigné par le ministre pour remplir les fonctions d'assesseur. L'assesseur assiste, s'il y a lieu, le doyen, sur sa demande, dans l'exercice de ses fonctions. Il le supplée en cas d'absence et d'empêchement, et le remplace, par intérim, en cas de décès, démission, admission à la retraite ou révocation.

Le doyen représente la Faculté. (*Voy. plus loin.*) Il en préside le conseil et l'assemblée et assure l'exécution de leurs délibérations, quand elles ne sont contraires ni aux lois ni aux règlements. Il est chargé de l'administration intérieure et de la police; il règle le service des examens; il nomme et révoque les appariteurs, gens de service et garçons. Dans les Écoles de pharmacie et dans les Écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie, il n'y a pas de doyen, mais un directeur. Les fonctions du directeur sont identiques à celles du doyen. Seulement, le directeur n'est nommé sur présentations que dans les Écoles supérieures de pharmacie; dans les Écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie, il est nommé directement, pour trois ans, par le ministre.

18. Une partie essentielle des fonctions du doyen est relative à l'exercice de la personnalité civile de la Faculté. Cette personnalité, que les Facultés tiennent de la loi de floréal an X, mais qui fut pendant un certain temps perdue de vue, a été remise en lumière et réglementée par les décrets des 25 juillet 1885 et 21 juillet 1897. Cette réglementation a d'ailleurs été modifiée pour les Facultés, comme pour les autres établissements publics, par une loi du 4 février 1901. (*Voy.* **Dons et legs.**) Un autre décret de 1885 a autorisé les Facultés à recevoir, en outre des dons et legs, des subventions des départements, des communes et des particuliers. Enfin un article de la loi de finances du 17 juillet 1889 a transformé en subventions les sommes jusque-là allouées aux Facultés sous forme de crédits annuels sur les fonds du budget, et a pleinement investi les Facultés de l'État de la qualité d'établissements publics et de l'individualité financière qui complète leur personnalité civile. (*D.* 22 *févr.* 1890.) Ce qu'on a voulu, en poursuivant cette organisation, c'est donner aux Facultés des ressources propres pour accroître leur indépendance et, par elle, leur vie personnelle et leur responsabilité. Aujourd'hui, elles ont, à ce point de vue, une organisation complète.

En tant que personne civile, la Faculté peut recevoir des legs, des dons et des subventions de toutes sortes, en outre des subventions de l'État pour les dépenses du matériel. Le conseil de la Faculté statue sur l'acceptation des dons et legs, quand ceux-ci sont faits sans conditions, ni charges, ni affectation immobilière et qu'il n'y a pas réclamation des héritiers. L'acceptation des dons et legs faits avec conditions, charges, affectation immobilière et de ceux qui donnent lieu à réclamation doit être approuvée par décret rendu en Conseil d'État. (*L.* 4 *févr.* 1901.) Mais le conseil a, dans tous les cas, le droit d'accepter provisoirement. (*Id.*) En outre, le conseil est appelé à donner son avis sur l'emploi des revenus et subventions, sur le budget de la Faculté, sur le compte administratif du doyen, sur l'exercice des actions en justice. Le doyen accepte les dons et legs, exerce les actions en justice, passe les marchés, procède aux adjudications dans les conditions réglementaires, prépare le budget, engage les dépenses et ordonnance les paiements dans les limites des crédits ouverts au budget. Le budget est arrêté par le ministre. Les sommes non employées au cours d'un exercice sont reportées à l'exercice suivant.

Un décret du 22 juillet 1897 a déterminé le régime financier des Facultés et les règles de leur comptabilité.

Les comptables des Facultés et établissements assimilés sont soumis aux mêmes obligations que les comptables des deniers des communes; ils sont nommés par le ministre des finances.

19. En même temps qu'on se proposait d'accroître la vie propre des Facultés, on a voulu créer aussi entre elles une vie commune. Jusqu'en 1885, les Facultés étaient légalement et administrativement isolées les unes des autres, confinées chacune dans son compartiment. Le progrès des idées sur le rôle et la nature de l'enseignement supérieur, l'exemple de l'étranger, ont conduit à les rapprocher, à les unir et à leur donner des organes pour l'administration d'intérêts communs incontestables. Aujourd'hui, les Facultés d'un même centre forment un corps.

L'art. 71 de la loi du 28 avril 1893 avait investi ce corps de la personnalité civile.

La loi du 10 juillet 1896 a donné le nom d'Universités aux corps de Facultés.

20. Chaque Université a un *conseil* ainsi composé :

1° Le recteur, président, les doyens des Facultés, le directeur de l'École supérieure de pharmacie, deux délégués de chaque Faculté ou École élus pour trois ans, par l'assemblée de la Faculté ou École, parmi les professeurs titulaires; de plus, chacun des directeurs des observatoires des départements fait partie du conseil de l'Université à laquelle l'établissement est rattaché (*D.* 24 *juill.* 1899);

2° Le directeur et un délégué, élu comme ci-dessus, de l'École de plein exercice ou préparatoire de médecine et de pharmacie du département où siège l'Université.

Les membres désignés au paragraphe qui précède n'ont séance que dans les affaires d'ordre scientifique, scolaire ou disciplinaire. (*D.* 21 *juill.* 1897, *art.* 1er.)

Le recteur est chargé, sous l'autorité du ministre, d'instruire les affaires qui intéressent l'U-

niversité, et d'assurer l'exécution des décisions du conseil. A ce titre, il représente l'Université en justice et dans les actes de la vie civile. Sous son autorité, les doyens ou directeurs sont chargés, chacun en ce qui concerne sa Faculté ou École, de l'exécution desdites décisions. (*D., art.* 5 *et* 6.)

Le conseil de l'Université statue définitivement sur les objets suivants : 1° administration des biens de l'Université ; 2° établissement, après délibération de chaque Faculté ou École, du tableau général des cours, conférences et exercices pratiques, lesquels doivent comprendre les divers enseignements exigés pour l'obtention des grades établis par l'État ; 3° organisation des cours, conférences et exercices pratiques communs à plusieurs Facultés, après avis des Facultés intéressées ; 4° réglementation des cours libres ; 5° institutions d'œuvres dans l'intérêt des étudiants ; 6° acceptation des dons et legs faits sans conditions, ni charges, ni affectation immobilière et contre lesquels les héritiers n'ont pas réclamé. (*D., art.* 7.)

Les décisions prises par le conseil sur ces objets sont définitives si, dans le délai d'un mois, elles n'ont pas été annulées pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition légale ou réglementaire, par arrêté du ministre de l'instruction publique, après avis de la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique. (*D., art.* 8.)

Le conseil de l'Université délibère :

1° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des biens de l'Université ; 2° sur les baux d'une durée de plus de dix-huit ans ; 3° sur les emprunts ; 4° sur l'acceptation des dons et legs dans le cas où il sont faits avec conditions, charges, affectation immobilière ou quand ils donnent lieu à réclamation des familles ; 5° sur les offres de subvention ; 6° sur les créations d'enseignements rétribués sur les fonds de l'Université ; 7° sur l'institution et la réglementation des titres d'ordre exclusivement scientifique que l'art. 15 du décret les autorise à délivrer ; 8° sur les règlements relatifs aux dispenses des droits perçus au profit de l'Université. (*D.* 21 *juill.* 1897, *art.* 9.)

Les délibérations prises par le conseil, en vertu de l'art. 9 du décret, ne sont mises à exécution qu'après approbation du ministre. (*D., art.* 10.)

Le conseil donne son avis : 1° sur les budgets et comptes de l'Université ; 2° sur les budgets et comptes des Facultés ; 3° sur les créations, transformations ou suppressions des chaires rétribuées sur les fonds de l'État ; 4° sur les règlements relatifs aux services communs à plusieurs Facultés.

Les services communs comprennent, outre la bibliothèque universitaire, les services qui, pour chaque Université, ont été déclarés tels par un arrêté ministériel après avis du conseil. (*D., art.* 11.)

La bibliothèque universitaire, en tant que service d'Université, est placée sous la haute surveillance du recteur. Cette conception remonte à l'arrêté ministériel du 18 mars 1855, qui a supprimé, dans les Académies dont le chef-lieu réunit plusieurs Facultés, les bibliothèques spéciales à chacune d'elles. L'administration de chaque bibliothèque est confiée à un bibliothécaire, qui a sous ses ordres des sous-bibliothécaires, des surnuméraires et des agents inférieurs. Le bibliothécaire est également chargé, sans autre contrôle que celui du recteur, de faire emploi, jusqu'à concurrence des deux cinquièmes, de la subvention de l'État affectée aux acquisitions de livres de fond. Bibliothécaires, sous-bibliothécaires et surnuméraires sont nommés par le ministre, après avis d'une commission spéciale qui fonctionne au ministère de l'instruction publique. Les agents inférieurs sont nommés par le recteur. La bibliothèque de l'Université, qui est commune aux Facultés des sciences et des lettres de Paris, a été spécialement organisée par un arrêté du 20 novembre 1846.

En dehors des grades établis par l'État, les Universités peuvent instituer des titres d'ordre exclusivement scientifique. Ces titres ne confèrent aucun des droits et privilèges attachés aux grades par les lois et règlements et ne peuvent, en aucun cas, être déclarés équivalents à ces grades. Les diplômes en sont délivrés, au nom de l'Université, par le recteur en tant que président de son conseil. (*D.* 21 *juill.* 1897, *art.* 15.)

Un décret du 21 juillet 1897 a réglementé le régime financier et la comptabilité des Universités.

Le budget d'une Université est divisé en *budget ordinaire* et en *budget extraordinaire*. Les recettes du budget ordinaire comprennent : les revenus des biens meubles ou immeubles et les intérêts des fonds placés au Trésor ; le produit des droits d'études, d'inscriptions, de bibliothèque, de travaux pratiques, le produit des publications ; les subventions de l'État, départements et communes, etc., pour les dépenses ordinaires ; les allocations pour dépenses communes consenties par les établissements de l'Université. — Les recettes du budget extraordinaire se composent surtout des dons et legs, du produit des emprunts et du prix des biens aliénés. — Un budget additionnel est établi chaque année au mois de mai ; il comprend l'excédent de recettes de l'exercice clos ainsi que les restes à recouvrer et à payer du même exercice. L'ordonnateur et le comptable de l'Université sont tenus de présenter des comptes, avec la distinction des exercices et des gestions. Ces comptes sont établis dans la même forme que ceux des communes.

Le conseil de l'Université est substitué au conseil académique, dans le jugement des affaires contentieuses et disciplinaires relatives à l'enseignement supérieur public. (*L.* 10 *juill.* 1896, *art.* 3.)

A dater du 1er janvier 1898, il est fait recette, au budget de chaque Université, des droits d'études, d'inscription, de bibliothèque et de travaux pratiques acquittés par les étudiants conformément aux règlements.

Les ressources provenant de ces recettes ne peuvent être affectées qu'aux objets suivants : dépenses des laboratoires, bibliothèques et collections ; construction et entretien des bâtiments ; création de nouveaux enseignements ; œuvres dans l'intérêt des étudiants.

Les droits d'examen, de certificat d'aptitude, de diplôme ou de visa acquittés par les aspirants aux grades et titres prévus par les lois, ainsi que les droits de dispense et d'équivalence, continuent d'être perçus au profit du Trésor. (*Même loi, art.* 4.)

Un décret du 31 juillet 1897 a fixé le tarif des

droits dont recette est faite aux budgets des Universités. Ce sont : 1° les droits d'inscription et de travaux pratiques variant suivant chaque Faculté et dont le taux est indiqué ci-dessous ; 2° le droit d'immatriculation (de 10 fr. par an) dû par les étudiants qui ne sont pas assujettis au droit d'inscription ; 3° le droit de bibliothèque (10 fr. par an).

En outre des rétributions scolaires afférentes aux titres et grades d'État qui leur ont été abandonnées par la loi du 1er juillet 1896, les Universités sont autorisées à percevoir des taxes des aspirants aux titres universitaires. (*L.* 30 *mai* 1899.) Ces taxes sont particulières à chaque Université et peuvent varier, dans une même Université, d'une Faculté à une autre. Elles ne peuvent comprendre que des rétributions pour études ou examens. (*Id.*)

CHAP. II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CHAQUE ORDRE DE FACULTÉS (ENSEIGNEMENT, EXAMENS, GRADES).

Sect. 1. — Facultés de théologie.

21. Les Facultés de théologie catholique ont été supprimées en 1885. (*L. de fin.* 21 *mars* 1885.) Il y a deux Facultés de théologie protestante, Paris et Montauban : Paris à la fois pour la Confession d'Augsbourg et pour les églises réformées, Montauban pour ces dernières seulement.

L'enseignement comprend : le dogme, la morale évangélique, l'exégèse sacrée, l'histoire ecclésiastique, la théologie pratique, la philosophie et la philologie.

Les grades sont : le baccalauréat, la licence et le doctorat. Grade préalable : le baccalauréat de l'enseignement secondaire. Baccalauréat en théologie : trois années d'études en théologie que précède une année préparatoire obligatoire, sauf pour les licenciés ès lettres, et que sanctionne un examen dit d'*ascension en théologie ;* six compositions écrites et six examens oraux sur la philosophie et son histoire, le grec et l'hébreu, l'histoire ecclésiastique, l'exégèse, le dogme, la morale évangélique et l'éloquence de la chaire ; plus une thèse. Licence : un an d'études après le baccalauréat ; deux thèses, dont l'une en latin. Doctorat : quatre inscriptions après la licence ; une thèse.

22. Droits d'études et d'examen :

Baccalauréat.			
Inscriptions	4	30f 00	120f
Droits de bibliothèque	4	2 50	10
Examen	1	10 00	10
Certificat d'aptitude	1	5 00	5
Diplôme	1	10 00	10
Total			155f
Licence.			
Inscriptions	4	30f 00	120f
Droits de bibliothèque	4	2 50	10
Examen	1	10 00	10
Certificat d'aptitude	1	5 00	5
Diplôme	1	10 00	10
Total			155f
Doctorat.			
Inscriptions	4	30f 00	120f
Droits de bibliothèque	4	2 50	10
Examen	1	10 00	10
Certificat d'aptitude	1	10 00	10
Diplôme	1	40 00	40
Total			190f

Sect. 2. — Facultés de droit.

23. Treize Facultés de cet ordre : Paris, Aix, Bordeaux, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rennes, Toulouse ; en outre l'École supérieure de droit d'Alger (*L.* 20 *déc.* 1879 ; 5 *déc.* 1885), qui ne confère que le baccalauréat et la licence.

24. *Enseignement.* L'enseignement des Facultés de droit ne comprenait d'abord que le droit privé ; peu à peu s'y sont ajoutés, surtout en ces derniers temps, le droit public et les matières économiques. Il comprend aujourd'hui : le Code civil, le Code de commerce, la procédure civile, le droit criminel, le droit romain et les Pandectes, l'histoire générale du droit français, le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit international public et privé, la législation financière, l'économie politique, la législation commerciale comparée, le droit maritime, la législation coloniale.

25. *Examens et grades.* L'enseignement des Facultés de droit est distribué parallèlement à une série d'examens et de grades qui en sont la sanction. Les grades sont au nombre de trois : le baccalauréat, la licence et le doctorat.

Pour prendre inscription en vue de ces grades, il faut justifier du baccalauréat de l'enseignement secondaire classique avec mention : *Lettres-philosophie* ou avec mention : *Lettres-mathématiques* (*D.* 5 *juin* 1891), ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire tel que l'a réglementé le décret du 31 mai 1902 (*voy.* n° 50). La scolarité normale, à quatre inscriptions par an, est de deux ans pour le baccalauréat, d'une année pour la licence après le baccalauréat, et d'une année encore, après la licence, pour le doctorat. En fait, baccalauréat et licence doivent être considérés comme des étapes vers le doctorat.

26. Tout étudiant subit, à la fin de chacune des trois premières années d'études, un examen portant sur les matières enseignées dans l'année. Le deuxième examen confère, s'il est subi avec succès, le grade de bachelier en droit, le troisième celui de licencié. Chacun de ces examens est divisé en deux parties, subies, en deux jours consécutifs, devant un jury composé de trois examinateurs.

27. *Licences.* Un décret du 30 avril 1895 a déterminé comme il suit les matières de l'enseignement des Facultés de droit en première, seconde et troisième années.

ENSEIGNEMENT.

Première année. Droit romain : ensemble des institutions juridiques de Rome exposées dans leur développement historique ; droit civil ; économie politique ; histoire générale du droit français (un semestre) ; éléments du droit constitutionnel et organisation des pouvoirs publics (un semestre).

Deuxième année. Droit romain : matières spéciales intéressant particulièrement le droit français (un semestre) ; droit civil ; droit criminel ; droit administratif ; droit international public (un semestre).

Troisième année. Droit civil ; droit commercial ; droit international privé (un semestre) ; procédure civile (un semestre) et, au choix des étudiants, un des cours semestriels suivants : procédure civile (voies d'exécution) ; législation financière, et droit maritime, dans les Facultés où existe cet enseignement. A la Faculté de Paris, l'option peut également porter sur la législation commerciale comparée.

Examens. Les examens qui déterminent la collation du grade de licencié en droit sont au nombre de trois :

Le premier est subi à la fin de la première année d'études, après la quatrième et avant la cinquième inscription trimestrielle ;

Le deuxième, à la fin de la deuxième année, après la huitième et avant la neuvième inscription ;

Le troisième, à la fin de la troisième année, après la douzième inscription.

Le deuxième et le troisième se subdivisent en deux parties.

Le premier examen porte sur les matières qui font l'objet des enseignements de première année.

Il comprend quatre interrogations : une sur le droit romain, une sur le droit civil, une sur l'histoire du droit français, le droit constitutionnel et l'organisation des pouvoirs publics.

Le jury est composé de quatre examinateurs.

La première partie du deuxième examen comporte deux interrogations sur le droit civil et une sur le droit romain.

La seconde partie comporte : une interrogation sur le droit criminel, une interrogation sur le droit administratif, une interrogation sur le droit international public.

A chacune des deux parties, le jury se compose de trois examinateurs.

La première partie du troisième examen comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite consiste en deux compositions, l'une sur une question de droit civil, l'autre sur une question de droit commercial.

Il est accordé trois heures pour chaque composition.

En dehors des codes, les candidats ne peuvent faire usage d'aucun livre ou manuscrit.

Pour chaque groupe de candidats et pour chaque composition, il est donné deux sujets, entre lesquels les candidats ont le droit de choisir.

L'épreuve écrite est éliminatoire.

L'épreuve orale de la première partie consiste en interrogations sur le droit civil et sur le droit commercial.

Le jury de la première partie comprend trois examinateurs. La troisième interrogation porte, au choix de l'examinateur, sur le droit civil ou sur le droit commercial.

La deuxième partie comporte trois interrogations : une sur le droit international privé, une sur la procédure civile, et la troisième sur la matière du cours semestriel à option choisi par le candidat.

Le jury se compose de trois examinateurs.

Un arrêté ministériel du 24 juillet 1895 détermine la répartition des matières de droit civil entre les divers examens. On a détaché de ces matières, pour les comprendre dans l'enseignement du droit international privé, les dispositions du Code concernant la nationalité et les conditions des étrangers en France.

L'admissibilité, l'admission ou l'ajournement des candidats sont prononcés après délibération du jury.

Aux diverses épreuves orales, une noire et une rouge-noire, ou deux rouges-noires entraînent l'ajournement.

La nullité sur une des matières de l'examen peut entraîner l'ajournement, après délibération du jury.

A tous les examens, les notes obtenues aux conférences par les candidats sont communiquées au jury. Il en est tenu compte dans l'appréciation des épreuves.

Les étudiants des établissements libres peuvent invoquer le bénéfice de la disposition qui précède.

Les sessions d'examens ont lieu deux fois par an, à la fin et au début de l'année scolaire.

Les dates en sont fixées par le doyen.

Aucun examen isolé ou collectif ne peut avoir lieu en dehors des deux sessions réglementaires.

Les deux parties d'un même examen sont subies en deux jours consécutifs, dans l'ordre fixé par le décret de 1895.

Toutefois, à la première partie du troisième examen, l'épreuve écrite et l'épreuve orale ne sont pas subies le même jour et peuvent être séparées par un intervalle de plusieurs jours.

Tout étudiant doit, à moins d'une autorisation du doyen qui n'est accordée que pour cause grave, subir l'examen correspondant à son année d'études, à la session de juillet.

Sont seuls admis à se présenter à la session de novembre les candidats ajournés à la session de juillet, ou autorisés à ne pas s'y présenter.

Tout étudiant doit subir l'examen correspondant à chaque année d'études devant la Faculté où il a pris les inscriptions de l'année.

Le transfert d'une Faculté à une autre n'est autorisé, en cours d'année, que dans les formes prescrites par le décret du 21 juillet 1897.

L'étudiant qui n'a pas subi avec succès l'examen correspondant à son année d'études au plus tard à la session de novembre est ajourné à la fin de l'année suivante et ne peut prendre aucune inscription pendant le cours de cette année.

L'étudiant admis à l'une des deux parties du deuxième ou du troisième examen et ajourné à la seconde conserve le bénéfice de cette admission pendant deux ans au plus.

Le candidat admis à l'épreuve écrite et ajourné à l'épreuve orale de la première partie du troisième examen conserve pendant une année le bénéfice de l'admissibilité.

Les étudiants sont tenus de déclarer leur option en se faisant inscrire pour les examens au secrétariat de la Faculté. Le grade de bachelier en droit est conféré après le deuxième examen, le grade de licencié après le troisième.

28. *Doctorat.* Un second décret du 30 avril 1895 a statué comme suit au sujet du doctorat.

Les diplômes de docteur en droit portent l'une des mentions suivantes :

Sciences juridiques ;

Sciences politiques et économiques.

Les épreuves qui déterminent la collation du grade sont au nombre de trois : deux examens oraux et la soutenance d'une thèse composée par le candidat.

Les examens oraux portent sur les matières suivantes :

Sciences juridiques.

1er examen : 1° Droit romain, avec une interrogation sur les Pandectes ;

2° Histoire du droit français.

2e Examen : Deux parties du droit civil, choisies par le candidat parmi les quatre suivantes qu'un arrêté ministériel du 30 avril 1895 a déterminées :

1re partie : Droit des personnes, droit de famille, régime des biens entre époux ;

2e partie : Successions, donations, testaments ;

3e partie : Obligations et contrats spéciaux ;

4e partie : Droit de propriété, droits réels, sûretés réelles.

Incidemment le candidat pourra avoir à répondre tant sur les principes généraux que sur les matières qui se rattachent à l'objet de l'interrogation principale, quand même elles ne seraient pas comprises dans les parties du droit choisies par lui.

Au choix des candidats :

Droit criminel ;

Droit administratif (juridictions et contentieux);
Droit civil comparé dans les Facultés où existe cet enseignement.

Sciences politiques et économiques.

1er examen : 1° Histoire du droit public français. Principes du droit public; droit constitutionnel comparé;
2° Droit administratif (ne sont pas comprises dans le droit administratif les matières d'ordre constitutionnel et d'ordre financier) ou droit international public, au choix du candidat.
2e examen : 1° Économie politique et histoire des doctrines économiques;
2° Législation française des finances et science financière;
3° Au choix du candidat et selon les Facultés :
Législation et économie industrielles;
Législation et économie rurales;
Législation et économie coloniales.

Cette dernière option peut porter également sur une des matières d'ordre historique ou d'ordre économique enseignées dans d'autres Facultés de la même Université, et admises par le conseil de l'Université comme enseignements communs à la Faculté de droit et à une autre Faculté.

L'interrogation sur les Pandectes a lieu d'après un programme publié au commencement de l'année scolaire.

Le candidat qui n'a pas pris ses inscriptions dans la Faculté où il se présente pour subir les épreuves dépose au secrétariat, en se faisant inscrire pour l'examen, le programme du cours de Pandectes qu'il a suivi ailleurs.

Les candidats sont tenus de déclarer leurs options en se faisant inscrire pour l'examen qui les comporte. Les deux examens en vue de la mention *Sciences politiques et économiques* sont subis dans l'ordre choisi par le candidat.

Le sujet de la thèse est choisi par le candidat, suivant la mention qu'il postule, soit dans les sciences juridiques, soit dans les sciences politiques et économiques. Il doit être au préalable soumis à l'agrément du doyen.

La thèse ne peut être soutenue qu'après l'admission aux deux examens oraux.

Le candidat reconnu apte au grade avec l'une des mentions peut obtenir l'autre à la condition de subir un examen et de composer et soutenir une seconde thèse.

Dans le cas où la seconde mention à obtenir sera celle des *sciences juridiques,* l'examen portera sur les obligations en droit romain et en droit français, et le sujet de la thèse devra être choisi dans les sciences juridiques.

Dans le cas contraire, l'examen portera : 1° sur l'économie politique et l'histoire des doctrines économiques; 2° sur la législation et la science financières, ou, au choix des candidats, dans les Facultés où existe cet enseignement, sur la législation et l'économie industrielles; le sujet de la thèse devra être choisi dans les *sciences politiques et économiques.*

Dans les deux cas, le sujet de la seconde thèse ne pourra être tiré du même ordre d'études que celui de la première.

Les trois épreuves doivent être subies devant la Faculté où le candidat a pris les quatre inscriptions réglementaires, à moins d'une autorisation du recteur, laquelle ne peut être accordée que pour cause grave et après avis du conseil de la Faculté.

Les épreuves peuvent être subies pendant tout le cours de l'année scolaire, sauf les restrictions jugées nécessaires par le doyen, par suite des besoins du service.

Chaque examen oral dure une heure; la soutenance de la thèse, une heure et demie.

A chacun des deux examens, le jury se compose de quatre examinateurs, et de trois à la soutenance de la thèse.

Dans le cas où, au doctorat avec mention : *Sciences politiques et économiques,* le candidat a choisi, au second examen, une matière enseignée dans une autre Faculté, un membre de cette Faculté fait partie du jury.

Les rapports sur les travaux des candidats dans les conférences sont communiqués au jury.

Les étudiants des établissements libres peuvent invoquer le bénéfice de la disposition qui précède.

Nul n'est admis, à la suite de chacun des deux examens, s'il n'a obtenu au moins deux boules blanches et une boule blanche-rouge.

L'ajournement ou l'admission, à la suite de la soutenance de la thèse, sont prononcés après délibération du jury.

En cas d'ajournement, aucune des trois épreuves ne peut être renouvelée qu'après un délai de deux mois; aucune abréviation ne sera accordée.

Le décret du 30 avril 1895 est entré en vigueur dans toutes les Facultés de droit, en ce qui concerne le doctorat avec mention : *Sciences juridiques,* à partir de l'année scolaire 1895-1896.

En ce qui concerne le doctorat avec mention : *Sciences politiques et économiques,* le décret précité porte qu'il pourra n'être appliqué que successivement dans les diverses Facultés, suivant l'organisation de l'enseignement, sans que toutefois le délai puisse dépasser trois années à dater du 1er novembre 1895.

Les docteurs en droit reçus antérieurement à la promulgation du décret du 30 avril 1895 et ceux reçus par application des dispositions transitoires contenues audit décret peuvent, à dater de l'année scolaire 1896-1897, postuler la mention : *Sciences politiques et économiques* dans les conditions déterminées ci-dessus.

29. *Certificat de capacité.* Outre les diplômes dont il vient d'être question, les Facultés de droit délivrent un certificat, dit *certificat de capacité,* qui est requis pour la profession d'avoué. Aucune justification d'études classiques n'est exigée des candidats à ce certificat. Pour l'obtenir, il faut avoir pris quatre inscriptions, suivi les cours pendant un an, et subi un examen sur la procédure civile, la législation criminelle, le Code d'instruction criminelle et sur une partie du Code civil. Les inscriptions prises en vue du certificat de capacité ne peuvent compter, ni pour le baccalauréat, ni pour la licence en droit. (*L.* 22 *vent. an XII; D.* 4e *j. compl. an XII; O.* 4 *oct.* 1820, 9 *août* 1836, 13 *juin* 1830; *Arr.* 20 *juill.* 1861; *D.* 28 *déc.* 1880.)

Examens propres à l'École de droit d'Alger. Outre la licence en droit, l'École de droit d'Alger délivre : 1° un certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes; 2° un certificat supérieur d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes. (*D.* 8 *janv.* 1881, 24 *juill.* 1882, 31 *juill.* 1889.)

Les diplômes de bachelier et de licencié en droit ne sont pas seulement la sanction d'études faites,

aux conditions qui viennent d'être indiquées, devant les Facultés de droit de la métropole ou devant l'École d'Alger ; on peut encore les obtenir à la suite d'études faites à Pondichéry et à Fort-de-France, en échange des certificats délivrés par les jurys coloniaux et sous réserve de subir un examen de validation devant une Faculté de la métropole. (*Arr.* 24 *févr.* 1876 ; *D.* 17 *mai* 1881 ; *D.* 20 *janv.* 1883.)

En dehors des règles particulières applicables aux étudiants de Pondichéry et de Fort-de-France, des dispositions spéciales ont été prises pour faciliter l'accès des études juridiques aux fonctionnaires résidant dans une colonie où le droit n'est pas enseigné. (*Circ.* 1er *févr.* 1889.)

De même, des dispenses d'assiduité en vue du baccalauréat et de la licence sont accordées aux étudiants justifiant d'une scolarité régulière à l'École française de droit du Caire qui viennent subir en France les examens de fin d'année.

30. *Droits d'étude, d'examens et de grade :*

Certificat de capacité.

Inscriptions	4	30f00	120f
Droits de bibliothèque	4	2 50	10
Examen	1	60 00	60
Certificat de capacité	1	40 00	40
Visa du certificat de capacité	1	25 00	25
Total			255f

1er examen de baccalauréat.

4 inscriptions à 30 fr.	120	270f
4 droits de bibliothèque à 2 fr. 50 c.	10	
1 épreuve à	100	
1 certificat d'aptitude à	40	

2e examen de baccalauréat.

4 inscriptions à 30 fr.	120	430
4 droits de bibliothèque à 2 fr. 50 c.	10	
2 épreuves à 60 fr.	120	
2 certificats d'aptitude à 40 fr.	80	
Diplôme	100	

Examen de licence.

4 inscriptions à 30 fr.	120	430
4 droits de bibliothèque à 2 fr. 50 c.	10	
2 épreuves à 60 fr.	120	
2 certificats d'aptitude à 40 fr.	80	
Diplôme	100	
Total égal		1 130f

Doctorat.

4 inscriptions à 30 fr.	120f
4 droits de bibliothèque à 2 fr. 50 c.	10
2 examens (60 fr. par examen)	120
2 certificats d'aptitude (40 fr. par certificat)	80
Thèse	100
Certificat d'aptitude de la thèse	40
Diplôme	100
Total	570f

Les candidats reconnus aptes au grade de docteur avec l'une des mentions prévues au décret du 30 avril 1895, qui voudront obtenir l'autre par application de l'art. 7 dudit décret, sont tenus de consigner les droits ci-après :

Examen	30	50f
Certificat d'aptitude	20	
Thèse		50
Certificat d'aptitude de la thèse		20
Diplôme		50
Total		170f

Conférences. Il est perçu, en outre, des étudiants qui se font inscrire pour prendre part aux travaux des conférences une rétribution de 50 fr. par semestre. (*L.* 28 *juill.* 1895.)

Pour Alger seulement. — Certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes :

Inscriptions	8	10f00	80f
Droits de bibliothèque	8	2 50	20
Examens	2	30 00	60
Certificats d'aptitude	2	20 00	40
Visa du certificat d'études	1	25 00	25
Total			225f

Pour Alger seulement. — Certificat supérieur d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes :

Examen	1	60f	60f
Certificat d'aptitude	1	40	40
Visa du certificat supérieur d'études	1	25	25
Total			125f

Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué, perd le montant des droits d'examen qu'il a consignés.

Il est fait remboursement aux candidats ajournés des droits de certificat d'aptitude et de diplôme. (*D.* 1er *août* 1895, *art.* 3.)

31. *Prix et concours.* Divers concours sont institués entre les étudiants, dans les Facultés de droit. D'abord les concours par fondations spéciales, dons, legs et subventions. Les conditions en sont réglées par les Facultés bénéficiaires, conformément aux intentions des donateurs. Puis les concours institués par l'État d'une manière uniforme dans toutes les Facultés. Ces derniers sont de deux sortes : les concours de licence et les concours de doctorat. Les concours de licence ont lieu entre étudiants de première, de seconde et de troisième années. Ils portent sur l'une des matières de l'enseignement. Les concours de doctorat ont lieu entre docteurs et aspirants-docteurs. Ils consistent en une composition écrite sur un sujet choisi par le ministre.

Il est en outre institué un concours général entre les élèves de troisième année des diverses Facultés. Il consiste en une composition écrite sur un sujet de droit civil français choisi dans le programme de troisième année.

Les étudiants qui ont obtenu un premier ou un second prix au concours de première et de deuxième année sont dispensés des droits d'inscription pour l'année suivante ; ceux qui ont obtenu les mêmes prix au concours de troisième année sont dispensés des droits d'inscription et de bibliothèque pour l'admission au doctorat. (*O.* 17 *mars* 1810 ; *D.* 27 *déc.* 1881 ; *Circ.* 1er *avril* 1887.) Ne sont passibles d'aucun droit (Université et État) dans toutes les Facultés ou Ecoles, les lauréats du concours général annuel institué entre tous les élèves des Facultés de droit par le décret du 27 janvier 1869.

Sect. 3. — Facultés et Écoles de médecine.

32. Les Facultés de médecine sont au nombre de trois : Paris, Montpellier et Nancy. Mais il faut y ajouter quatre Facultés mixtes de médecine et de pharmacie : Bordeaux, Lyon, Lille et Toulouse, qui, en fait et en droit, sont à la fois une Faculté de médecine et une École supérieure de pharmacie réunies. (*L.* 8 *déc.* 1874.)

Les Écoles de médecine, partiellement assimilées aux Facultés, sont de deux sortes : les écoles de plein exercice et les écoles préparatoires. Les unes et les autres enseignent à la fois la médecine et la pharmacie. L'École de plein exercice délivre toutes les inscriptions requises pour la scolarité médicale et pharmaceutique. A ce point de vue, elle est une école complète. L'École préparatoire, au contraire, ne délivre qu'une partie des inscriptions requises pour le doctorat en médecine, douze sur seize. Elle est donc une école incomplète.

33. Les unes et les autres délivrent toutes les inscriptions requises pour l'officiat de santé et le grade de pharmacien de 2ᵉ classe : ces deux titres n'existent d'ailleurs plus qu'à titre absolument transitoire (*L.* 30 *nov.* 1892 *et* 19 *avril* 1898); elles confèrent les unes et les autres les diplômes d'officier de santé et de pharmacien de 2ᵉ classe, de sage-femme de 1ʳᵉ et de 2ᵉ classe et d'herboriste; mais, même dans ce cas, leurs jurys sont présidés par un professeur de Faculté.

Les aspirants au doctorat en médecine inscrits dans les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie subissent devant ces écoles les premier, deuxième et troisième examens de doctorat. Ceux qui sont inscrits dans les Écoles préparatoires réorganisées y subissent les premier et deuxième examens. En résumé, dans ces écoles, c'est la scolarité qui règle présentement les examens qu'elles sont autorisées à faire subir.

Les jurys d'examen sont présidés par un professeur de Faculté, délégué par le ministre. (*D.* 31 *déc.* 1894.)

34. Il y a quatre Écoles de plein exercice : Alger, Marseille, Nantes et Rennes ; et douze Écoles préparatoires : Amiens, Angers, Besançon, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Poitiers, Reims, Rouen, Tours.

Nous ne traiterons ici des Facultés mixtes et des Écoles de plein exercice et préparatoires qu'en ce qui concerne l'enseignement de la médecine. Tout ce qui concerne l'enseignement de la pharmacie trouvera naturellement sa place dans une section suivante, consacrée aux Écoles supérieures de pharmacie.

35. *Enseignement.* L'enseignement médical est à la fois théorique et pratique. La pratique se subdivise elle-même en observation et en expérimentation. De là toute l'économie actuelle de cet enseignement : des cours, des cliniques et des travaux pratiques de laboratoire. Les étudiants sont astreints à suivre les cours, à faire un stage dans les hôpitaux et à prendre part aux travaux pratiques des laboratoires.

Le nombre des chaires est assez variable d'une Faculté à l'autre : la Faculté de Paris en a trente-quatre, dont deux entretenues par des fondations particulières, et celle de Nancy dix-huit. D'une manière générale, les enseignements essentiels sont : la chimie, la physique, l'histoire naturelle, l'anatomie, la clinique interne, la clinique externe, la clinique obstétricale, la médecine opératoire, la thérapeutique, la matière médicale, l'hygiène, la médecine légale, la pathologie externe, la pathologie interne, l'histologie, l'anatomie pathologique; il s'y joint, suivant l'importance des Facultés, des chaires purement scientifiques, comme la pathologie générale, la médecine expérimentale, et des cliniques spéciales, comme celles des maladies syphilitiques et cutanées, des maladies mentales, des maladies du système nerveux, des maladies des yeux, des maladies des voies urinaires, des maladies des enfants. Une tendance, qui s'accentue de jour en jour davantage, et qui résulte des modifications qu'a subies l'enseignement médical sous l'influence du progrès des sciences expérimentales, porte à transformer les chaires purement théoriques en chaires de cliniques spéciales.

36. Le stage des étudiants en médecine dans un hôpital est obligatoire depuis l'ordonnance du 30 octobre 1841. Il est de trois ans au minimum, dont un trimestre au moins dans un service obstétrical, pour les aspirants au doctorat et pour les candidats à l'officiat. (*D.* 31 *juill.* 1893.)

37. Avant 1878, les exercices pratiques consistaient à peu près exclusivement en dissections et opérations sur le cadavre. Ils comprennent aujourd'hui des travaux de chimie, de physique, d'histoire naturelle, de physiologie, d'histologie, d'anatomie pathologique et de médecine opératoire. Chaque Faculté règle elle-même, sous réserve de l'approbation du ministre, l'organisation et la durée des travaux de dissection et des autres travaux pratiques. (*Id.*)

38. *Examens et grades.* Les grades conférés par les Facultés de médecine sont : le doctorat, l'officiat, le diplôme de chirurgien-dentiste, le diplôme de sage-femme de 1ʳᵉ et de 2ᵉ classe.

39. *Doctorat.* Les études pour obtenir ce grade sont actuellement réglementées par le décret du 31 juillet 1893, partiellement modifié par deux décrets en date des 31 décembre 1894 et 24 juillet 1899; elles durent quatre années ; elles peuvent être faites soit dans une Faculté, soit dans une École de plein exercice, soit, mais pour les trois premières années seulement, dans une École préparatoire.

Les aspirants au doctorat en médecine doivent produire, pour prendre la première inscription : soit le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire classique (lettres-philosophie) ou le diplôme de bachelier (programme de 1902) accompagné du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles (*voy.* n° 46 *ci-après*) ; soit, avec dispense du baccalauréat, les quatre certificats d'études supérieures ci-après désignés, délivrés par une Faculté des sciences :

Physique ; — Chimie ; — Botanique ; — Zoologie ou physiologie générale ou embryologie générale. (*D.* 24 *juill.* 1899, *art.* 1ᵉʳ.)

Ils subissent cinq examens et soutiennent une thèse. Les examens portent sur les matières suivantes :

Premier examen : Épreuve pratique. Dissection. Épreuve orale. Anatomie, moins l'anatomie topographique. — *Deuxième examen :* Épreuve orale. Histologie ; physiologie, y compris la physique biologique et la chimie biologique. — *Troisième examen :* 1ʳᵉ partie. Épreuve pratique. Médecine opératoire et anatomie topographique. Épreuve orale. Anatomie topographique, pathologie externe ; accouchements. 2ᵉ partie. Épreuve pratique. Anatomie pathologique. Épreuve orale. Pathologie générale ; parasites animaux, végétaux, microbes ; pathologie interne. — *Quatrième examen :* Épreuve orale. Thérapeutique, hygiène, médecine légale, matière médicale, pharmacologie, avec les applications des sciences physiques et naturelles. — *Cinquième examen :* 1ʳᵉ partie. Clinique externe. Clinique obstétricale. 2ᵉ partie. Clinique interne.

La thèse porte sur un sujet au choix du candidat. (*L.* 24 *juill.* 1899, *art.* 2.)

Les épreuves pratiques sont éliminatoires.

En cas d'échec à l'épreuve orale consécutive à

l'épreuve pratique, le bénéfice de l'épreuve pratique demeure acquis.

A chaque épreuve, la durée du délai d'ajournement est de trois mois au premier échec. A chaque nouvel échec à la même épreuve, cette durée est augmentée de trois mois. Il peut être accordé une abréviation de ce délai, mais seulement quand il s'agit du premier échec à une épreuve.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'épreuve pratique de médecine opératoire (1re partie du 3e examen), pour laquelle la durée du délai d'ajournement est fixée à six semaines. (*D.* 31 *juill.* 1899.)

Le premier examen est subi entre la sixième et la huitième inscription ; le second, entre la huitième et la dixième ; le troisième, entre la treizième et la seizième ; le quatrième et le cinquième, après la seizième.

Les quatrième et cinquième examens et la thèse doivent être subis devant la même Faculté. (*D.* 31 *juill.* 1893.)

La situation des aspirants au doctorat appartenant au régime d'études institué par le décret du 20 juin 1878, dont la scolarité n'est pas atteinte par la péremption, a été réglée par les circulaires en date des 30 septembre 1902 et 28 juillet 1903.

La loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine, a supprimé, pour l'avenir, l'*officiat de santé*. Toutefois, les élèves qui, avant le 1er décembre 1893, auront pris leur première inscription pour l'officiat de santé, pourront poursuivre leurs études et obtenir le diplôme d'officier de santé. Les officiers de santé reçus antérieurement à la loi précitée continuent, bien entendu, de pouvoir exercer la médecine et même leur compétence n'est plus, comme sous l'empire de la loi de l'an XI, restreinte à un département déterminé. Ils peuvent exercer sur tout le territoire de la République. En outre, on a cru devoir fixer les conditions auxquelles les aspirants à l'officiat en cours d'études et les officiers de santé en exercice pourraient postuler le diplôme de docteur. (*D.* 25 *et* 31 *juill.* 1893 ; *D.* 31 *mai* 1903.)

40. *Chirurgiens-dentistes.* Le diplôme de chirurgien-dentiste est délivré à la suite d'examens passés, après trois ans d'études, devant les Facultés désignées par le ministre ; c'est le doyen qui fixe les dates des sessions. Les examens, au nombre de trois, ne peuvent être subis qu'après la douzième inscription. Le jury est composé de trois membres et présidé par un professeur de Faculté. Peuvent en faire partie les chirurgiens-dentistes désignés par le ministre, à condition qu'ils n'enseignent pas dans une école dentaire libre. (*D.* 25 *juill.* 1893.)

Le décret du 25 juillet 1893, modifié par un second décret du 31 décembre 1894, a déterminé la composition du programme d'études en vue du diplôme de chirurgien-dentiste.

Sont admis à subir les examens en vue du diplôme de chirurgien-dentiste, avec dispense du premier de ces examens, les aspirants au doctorat en médecine pourvus de douze inscriptions, qui justifient d'une année de stage dans un service dentaire hospitalier. (*D.* 31 *déc.* 1894.)

Des dispositions transitoires ont été édictées pour faciliter l'obtention du diplôme de chirurgien-dentiste aux dentistes exerçant antérieurement au régime institué par la loi de 1892.

Les études en vue de l'obtention de ce diplôme n'ont pu être organisées encore que dans un seul établissement de l'État : la Faculté de médecine de Nancy. Quant aux examens probatoires, ils sont actuellement subis devant trois Facultés de médecine : Paris, Bordeaux, Nancy.

Pour les établissements libres d'enseignement supérieur dentaire, *voy.* n° 101.

41. *Sages-femmes.* La loi du 19 ventôse an XI décidait qu'il serait établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes. Celles-ci devaient être examinées par des jurys médicaux. Successivement, l'examen des élèves sages-femmes est passé aux Facultés et aux Écoles de médecine. — Il y a aujourd'hui deux titres de sages-femmes : les sages-femmes de 1re classe pouvant exercer sur tout le territoire de la République, celles de deuxième ne le pouvant que dans un département déterminé. Les études en vue de l'un et de l'autre diplôme durent deux années ; elles sont à la fois théoriques et pratiques.

Les aspirantes au diplôme de 1re classe doivent justifier du brevet de capacité élémentaire de l'enseignement primaire ; elles peuvent accomplir leur première année d'études soit dans une Faculté, soit dans une École de médecine de plein exercice ou préparatoire, soit dans une maternité. La seconde année d'études doit nécessairement être faite devant une Faculté. Toutefois, en vertu de dispositions spéciales, la deuxième année d'études faite devant les maternités de Lyon, Nancy et Bordeaux peut être invoquée même en vue de l'obtention du titre de 1re classe. La scolarité accomplie à la Maternité de Paris fait l'objet d'une réglementation spéciale.

Les aspirantes au titre de 2e classe doivent justifier de leur réception à l'examen spécial institué par arrêté du 1er août 1879. Elles peuvent faire leurs deux années d'études réglementaires, à leur choix, dans une Faculté, dans une École de médecine et de pharmacie ou dans une maternité.

Un décret du 25 juillet 1893 a déterminé la composition du programme d'études et les conditions de délivrance du diplôme.

42. Les sages-femmes reçues à l'étranger sont tenues, si elles veulent exercer en France, de subir, au préalable, les examens institués pour l'obtention du diplôme français. Elles ne peuvent, en aucun cas, en être dispensées, mais elles peuvent obtenir dispense totale ou partielle de la scolarité.

43. *Droits d'études, d'examens et de grade* (*D.* 14 *févr.* 1894) :

Doctorat en médecine.

Inscriptions	16	30f 00	480f
Droits de bibliothèque	16	2 50	40
Travaux pratiques de laboratoires et de dissections (4 années à 60 fr. payables par trimestre)	16	15 00	240
Examens ou épreuves	7	30 00	210
Certificats d'aptitude pour les examens	7	25 00	175
Thèse	1	100 00	100
Certificat d'aptitude de la thèse	1	40 00	40
Diplôme	1	100 00	100
Total			1 385f

Chirurgien-dentiste.

12 inscriptions à 32 fr. 50 c., y compris le droit de bibliothèque	390f
Travaux pratiques payables par trimestre :	
1re année	60
2e année	130
3e année	130
3 examens à 30 fr.	90
3 certificats à 20 fr.	60
Diplôme	100
Total	960f

Officier de santé (Facultés).

Inscriptions	16	30f00	480f
Droits de bibliothèque	16	2 50	40
Travaux pratiques de laboratoires et de dissections (4 années à 60 fr. payables par trimestre)	16	15 00	240
Examens de fin d'année	3	30 00	90
Examens de fin d'études (le 1er à 60 fr.; les deux autres à 70 fr.)	3	60 00 / 70 00 / 70 00	200
Certificats d'aptitude pour les examens de fin d'études	3	40 00	120
Diplôme	1	100 00	100
Total			1 270f
Travaux pratiques pour les élèves ayant pris toutes leurs inscriptions, ou dont la scolarité est interrompue (60 fr. payables par trimestre)	4	15f00	60f

Certificats d'études physiques (Facultés des sciences).

4 inscriptions à 32 fr. 50 c., y compris le droit de bibliothèque	130f
Travaux pratiques, payables par trimestre, une année	90
Examen	30
Certificat	40
Visa du certificat	10
Total	300f

Sage-femme de 1re classe.

Examens	2	40f	80f
Certificats d'aptitude	2	10	20
Diplôme	1	30	30
Total			130f

Sage-femme de 2e classe.

Examen	2	20f	40f
Certificats d'aptitude	2	10	20
Diplôme	1	20	20
Total			80f

Les élèves sages-femmes de l'école de la Maternité de Paris qui ont obtenu le certificat de capacité prévu par l'arrêté du 8 novembre 1810, reçoivent en échange de la Faculté de médecine de Paris et sans nouvel examen un certificat de sage-femme de 1re classe moyennant un droit fixe de . . . 25f (*D.* 23 *juin* 1856 *et* 19 *août* 1857.)

Pour Alger seulement. — Certificat permettant d'exercer la médecine en territoire indigène.

Examens	2	30f	60f

Les droits à percevoir des élèves qui ont été ajournés à la suite de l'examen de fin d'année et des élèves admis à suivre, sans prendre les inscriptions réglementaires, les travaux pratiques organisés en vue de l'obtention du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles, dans les Facultés des sciences, dans les Écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie réorganisées et dans les Écoles préparatoires des sciences et des lettres, sont fixés à 90 fr. par an.

Ces droits sont perçus par quart au commencement de chaque trimestre. Ils sont versés au Trésor public pour les Facultés des sciences et dans les caisses municipales pour les Écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie réorganisées et les Écoles préparatoires des sciences et des lettres. (*D.* 1er *août* 1895, *art.* 1 *et* 2.)

Sect. 4. — Facultés des sciences.

44. Quinze Facultés de cet ordre : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Lille, Nancy, Caen, Dijon, Grenoble, Rennes, Montpellier, Besançon, Clermont et Poitiers. En outre, l'École supérieure des sciences d'Alger.

45. *Enseignement.* Le nombre des chaires varie de sept à vingt-trois dans les Facultés des sciences. Sept à Poitiers, Caen, Grenoble, Rennes; vingt-trois à Paris; mais les enseignements magistraux sont complétés partout par des cours complémentaires et par des maîtrises de conférences. Ainsi à Lyon, aux onze chaires de physique, chimie, mathématiques pures et mathématiques appliquées, zoologie, botanique, minéralogie et géologie, chimie appliquée à l'industrie et à l'agriculture, astronomie physique et physiologie, s'ajoutent deux cours complémentaires : chimie et astronomie et un certain nombre de maîtrises de conférences (mathématiques, physique, chimie générale, chimie industrielle, zoologie, botanique).

L'enseignement des Facultés des sciences est à la fois théorique et pratique. En dehors des cours proprement dits, les étudiants prennent part à des travaux pratiques de chimie, de physique, de botanique, de zoologie, de géologie, de mécanique et astronomie.

46. *Examens et grades.* Les Facultés des sciences confèrent trois grades : le baccalauréat (concurremment avec les Facultés des lettres), la licence, le doctorat, de plus le certificat d'études physiques, chimiques et naturelles créé par le décret du 31 juillet 1893 et les diplômes d'études supérieures.

Pour les baccalauréats, *voy.* le n° 50 ci-après.

Certificat d'études physiques, chimiques et naturelles. — L'examen pour ce certificat est subi devant la Faculté dans laquelle le candidat a pris quatre inscriptions. Il comprend : une interrogation et une épreuve pratique de physique; une interrogation et une épreuve pratique de chimie; une interrogation et une épreuve pratique de zoologie; une interrogation et une épreuve pratique de botanique. Le tout conformément aux programmes déterminés par arrêté ministériel.

Le jury est composé de quatre examinateurs.

Les droits à percevoir des aspirants au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles sont fixés ainsi qu'il suit :

4 inscriptions à 32 fr. 50 c., y compris le droit de bibliothèque	130f
Travaux pratiques payables par trimestre, une année [1]	90
Examen	30
Certificat	40
Visa du certificat	10
	300f

Il est fait remboursement aux candidats ajournés des droits de certificat et de visa. (*D.* 31 *juill.* 1893, 14 *févr.* 1894, 30 *avril et* 1er *août* 1895; *Arr.* 31 *déc.* 1893.)

47. *Licence et doctorat.* Un décret du 22 janvier 1896 a réglementé comme suit la délivrance du diplôme de licencié.

Les Facultés des sciences délivrent des certificats d'études supérieures correspondant aux matières enseignées par elles.

1. De plus, les étudiants admis dans les laboratoires de recherches doivent acquitter un droit trimestriel variant de 50 à 200 fr. suivant décision du conseil de la Faculté. (*D.* 31 *juill.* 1897.)

La liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures est arrêtée, pour chaque Faculté, par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition de l'assemblée de la Faculté, après avis de la section compétente du comité consultatif de l'enseignement public.

Elle peut être modifiée dans les mêmes formes.

Elle est publiée au *Journal officiel* et au *Bulletin administratif* du ministère de l'instruction publique.

Le diplôme de licencié ès sciences est conféré à tout étudiant qui justifie de trois des certificats d'études supérieures délivrés par la Faculté. Mention est faite sur le diplôme des matières correspondant auxdits certificats. Mention y est également faite des autres certificats obtenus soit devant la même Faculté, soit devant une autre Faculté. Les certificats sont visés par le recteur; le diplôme de licencié est délivré en même temps que le troisième certificat.

Nul ne peut prendre part aux examens à la suite desquels les certificats d'études supérieures sont délivrés s'il n'est pourvu de quatre inscriptions trimestrielles dans une Faculté des sciences. (*D. 8 août* 1898.)

Nul n'est admis à prendre la première inscription s'il ne justifie d'un diplôme de bachelier.

Les examens pour chaque certificat comprennent trois épreuves : une épreuve écrite, une épreuve pratique, une épreuve orale.

Les deux premières épreuves sont éliminatoires.

Le jury se compose de trois membres au moins. Il peut d'ailleurs être constitué dans une même Faculté autant de jurys que de certificats, mais le même jury peut siéger pour plusieurs d'entre eux correspondant à des matières de même ordre.

Communication est faite au jury des notes obtenues par les étudiants aux interrogations et aux travaux pratiques. Il en est tenu compte dans les appréciations du jury.

L'admissibilité, l'admission, l'ajournement, sont prononcés après délibération du jury.

Les sessions d'examen ont lieu deux fois par an, en juillet et au début de l'année scolaire.

Toutefois, sur la proposition de la Faculté, le ministre pourra autoriser une session extraordinaire en mars ou en avril pour certains certificats.

Nul candidat ajourné ne peut se présenter devant une autre Faculté à la même session pour le même certificat; mais les trois certificats donnant lieu à la délivrance du diplôme peuvent avoir été obtenus soit devant la même Faculté, soit devant trois Facultés différentes.

Les notes *très bien, bien, assez bien, passable,* sont attribuées aux candidats admis.

Les aspirants aux fonctions de l'enseignement secondaire, pour lesquelles le grade de licencié est requis, sont tenus de justifier d'un diplôme portant un des trois groupes suivants de mentions : 1° calcul différentiel et intégral, mécanique rationnelle, physique générale, ou troisième certificat de l'ordre des sciences mathématiques, à l'exclusion des certificats de mathématiques préparatoires à l'étude des sciences physiques; 2° physique générale, chimie générale, minéralogie ou une autre matière, soit de l'ordre des sciences mathématiques, y compris le certificat d'études supérieures de mathématiques préparatoires à l'étude des sciences physiques, soit de l'ordre des sciences physiques ou des sciences naturelles, ou encore le certificat des études physiques, chimiques et naturelles; 3° zoologie et physiologie générale, botanique, géologie. (*D.* 22 *janv.* 1896 *et* 27 *juill.* 1904.)

Doctorat. L'épreuve du doctorat, la plus élevée des épreuves scientifiques, consiste dans la composition et dans la soutenance de deux thèses sur des sujets choisis par le candidat. Une des thèses doit apporter une contribution nouvelle à la science. L'autre peut être remplacée par la discussion de questions déterminées, désignées d'office au candidat par la Faculté.

Pour être admis à subir les épreuves du doctorat ès sciences, les candidats doivent justifier du diplôme de licencié avec mention d'un des trois groupes suivants de certificats : Calcul différentiel et intégral, mécanique rationnelle, troisième certificat au choix du candidat; — Physique générale, chimie générale, troisième certificat au choix du candidat; — Zoologie ou physiologie, botanique, géologie ou minéralogie.

Diplômes d'études supérieures. Un arrêté ministériel du 18 juin 1904 a, de plus, institué dans les Facultés des sciences des diplômes d'études supérieures : 1° de mathématiques; 2° de sciences physiques; 3° de sciences naturelles.

Droits d'études, d'examens et de grades :

Certificats d'études supérieures.

4 inscriptions à 32 fr. 50 c., y compris le droit de bibliothèque	130f
Droit trimestriel de travaux pratiques de 10 à 75 fr., par certificat et par trimestre suivant décision du conseil de la Faculté, pour l'année. . . . . 40 à	300
Examen	20
Certificat	5
Visa du certificat	5
Total. . . . . 200 à	560f

(*D.* 28 *avril* 1897, *art.* 1er.)

Les droits à percevoir pour l'obtention du diplôme de licencié ès sciences sont fixés à 40 fr. (*Même décret, art.* 2.)

Les droits des certificats d'études sont consignés par le candidat avant de subir l'examen.

La quittance constatant le versement des droits du diplôme est annexée aux certificats produits en vue de l'obtention du diplôme de licencié (*art.* 3).

Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom, le jour qui lui a été indiqué pour l'examen, perd le montant des droits qu'il a consignés.

Il est fait remboursement aux candidats ajournés des droits de certificat et de visa (*art.* 4).

Doctorat.

Examen	1	80f	80f
Certificat d'aptitude	1	20	20
Diplôme	1	40	40
Total			140f

Sect. 5. — Facultés des lettres.

48. Quinze Facultés de cet ordre : Paris, Lyon, Bordeaux, Toulouse, Lille, Caen, Nancy, Aix, Dijon, Grenoble, Montpellier, Poitiers, Rennes, Besançon et Clermont. En outre, l'École supérieure des lettres d'Alger.

49. *Enseignement.* Le nombre des chaires est assez variable d'une Faculté à l'autre. Il est de vingt-deux à Paris, de dix-sept à Lyon et à Bor-

deaux, de quinze à Toulouse, de onze à Lille, de dix à Nancy, de neuf à Caen, de huit à Aix, Montpellier, Poitiers, et de sept ou six dans les autres. Mais, comme dans les Facultés des sciences, aux chaires sont adjoints des cours complémentaires et des maîtrises de conférences. Ainsi, outre les dix-sept chaires affectées à la langue et à la littérature grecques, à la langue et à la littérature latines, à la langue et à la littérature françaises, à la littérature étrangère, à la philosophie, à l'histoire, à la géographie, à l'archéologie, histoire de l'art, histoire du Moyen Age, histoire de Bordeaux et du Sud-Ouest de la France, langues et littératures du Sud-Ouest de la France, histoire ancienne, science sociale, littérature française, histoire de la philosophie, la Faculté de Bordeaux a trois cours complémentaires : métrique, histoire et antiquités orientales, et un certain nombre de conférences (grammaire, langue et littérature allemandes, études hispaniques).

L'enseignement des Facultés des lettres n'est plus, comme autrefois, consacré tout entier au grand public. Il a pris, en ces derniers temps, un caractère plus scientifique, plus ésotérique, plus didactique. Les professeurs ne considèrent plus comme leur tâche suprême d'exposer au grand public les résultats généraux de la science ; ils s'appliquent surtout à former des élèves, à les préparer aux grades et aux concours, à leur transmettre les bonnes méthodes, en un mot, à les préparer à être à leur tour des maîtres et des savants. L'institution des bourses de licence et d'agrégation, qui a donné aux Facultés des sciences et des lettres un premier noyau d'étudiants sérieux, auquel d'autres n'ont pas tardé à venir s'adjoindre, a favorisé cette transformation intime de l'enseignement supérieur des lettres et des sciences.

50. *Examens et grades.* Les grades conférés par les Facultés des lettres sont le baccalauréat de l'enseignement secondaire (concurremment avec les Facultés des sciences), la licence et le doctorat.

Ces Facultés délivrent en outre des diplômes d'études supérieures.

Le baccalauréat de l'enseignemeut secondaire est à la fois le couronnement et la sanction du cours d'études secondaires tel qu'il a été institué par un décret du 31 mai 1902 (*voy.* **Instruction secondaire,** n°s 44 et suiv.) et la condition de l'inscription dans les Facultés et écoles d'enseignement supérieur, en vue des grades conférés par l'État. La sanction du baccalauréat est d'ailleurs la même, au point de vue de l'inscription dans une Faculté, quelle que soit la mention inscrite sur le diplôme. (*D.* 22 *juill.* 1902.) Le nouveau baccalauréat de l'enseignement secondaire se distingue, à ce point de vue, des baccalauréats de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire moderne qu'il a remplacés et qui n'existent plus qu'à titre transitoire.

Un décret du 31 mai 1902 a réglementé comme suit le baccalauréat de l'enseignement secondaire :

Les examens qui déterminent la collation de ce grade, sont subis devant les Facultés des lettres et des sciences, au siège des universités et dans les villes désignées par le ministre de l'instruction publique (*art.* 1er).

Les diplômes sont conférés par le ministre de l'instruction publique (*art.* 2).

Les jurys d'examens sont composés : 1° de membres de la Faculté des lettres et de la Faculté des sciences ; 2° de professeurs en exercice ou honoraires de l'enseignement secondaire public, agrégés ou docteurs, désignés par le ministre de l'instruction publique (*art.* 3). Lorsque le jury comprend un nombre impair d'examinateurs, les membres de l'enseignement secondaire doivent se trouver en majorité.

Les professeurs en exercice de l'enseignement secondaire siégeant dans les jurys, ne peuvent examiner les élèves de l'établissement auquel ils appartiennent (*art.* 4).

Les jurys sont présidés, suivant les examens, par des membres de la Faculté des lettres ou de la Faculté des sciences.

La composition des jurys est déterminée par arrêté ministériel (*art.* 5).

Les épreuves sont les unes écrites, les autres orales. Les épreuves écrites sont éliminatoires. — Le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales, après échec à ces épreuves, est acquis aux candidats pour les deux sessions suivantes, à la condition qu'ils se présentent pour réparer leur échec, devant la faculté où ils l'ont subi. — Aucun ajournement, soit après les épreuves écrites, soit après les épreuves orales, ne peut être prononcé qu'en vertu d'une délibération du jury réuni à cet effet. — Tout candidat peut produire, en se faisant inscrire, un livret scolaire établi dans les formes prescrites par la circulaire du 10 décembre 1903. Cette production n'est autorisée que devant la faculté dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement auquel appartient le candidat. Dans l'Académie de Chambéry, les livrets scolaires peuvent être produits devant les facultés des universités de Lyon et de Grenoble. — Les livrets sont examinés par les jurys. Il est tenu compte, pour l'admissibilité et pour l'admission, des renseignements qu'ils contiennent. Lorsqu'un candidat a présenté un livret scolaire, il ne peut être ajourné soit après l'épreuve écrite, soit après l'épreuve orale, sans que le jury ait examiné ce livret dans la délibération prévue à l'art. 8. Mention en est portée, sous la signature du président du jury, sur le livret et sur la feuille d'examen. — Pour les épreuves écrites, sauf pour la version latine, la version grecque et l'épreuve de langues vivantes, il est donné trois sujets, entre lesquels les candidats ont le droit de choisir. — L'analyse de tout ou partie d'un des textes portés au programme de l'examen, une question d'histoire ou de géographie ne peuvent constituer un sujet de composition écrite. — En vue d'assurer la concordance entre les études et l'examen et de maintenir les épreuves au même niveau dans les diverses académies, des textes et sujets communs de composition peuvent être envoyés par le ministre. — Les rapports des doyens sur les sessions, les textes et sujets d'épreuves écrites, auxquels sont joints des séries de compositions et de procès-verbaux des épreuves, et des rapports de proviseurs et principaux sur les résultats de l'examen, sont communiqués à une commission composée de membres du comité

consultatif de l'enseignement public (1re et 2e sections, enseignement supérieur et enseignement secondaire). Cette commission fait un rapport d'ensemble au ministre et indique les observations qu'il paraît utile de porter à la connaissance des jurys. Périodiquement, en vue de juger de l'état et de la marche des études, la commission fera la comparaison des résultats obtenus au baccalauréat à plusieurs années d'intervalle (*art.* 6 *à* 14 *du décret*).

Des épreuves. Les épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont divisées en deux parties. — Nul ne peut se présenter aux épreuves de la seconde partie qu'un an après avoir subi avec succès celles de la première. Aucune dispense n'est accordée. L'intervalle compris entre la session d'octobre-novembre et celle de juillet-août compte pour une année (*art.* 15 *et* 16).

Les candidats à la première partie peuvent choisir, au moment de leur inscription, entre quatre séries d'épreuves : *latin-grec; latin-langues vivantes; latin-sciences; sciences-langues vivantes.* Le programme des épreuves, dont le détail est donné à l'art. 17 du décret du 31 mai 1902, varie suivant chaque série.

Les candidats à la seconde partie peuvent choisir, au moment de leur inscription, entre deux séries d'épreuves : *philosophie* et *mathématiques* (*art.* 19 *du décret*).

Pour être admis, les candidats doivent avoir obtenu la moitié du nombre maximum des points. Les certificats d'aptitude portent les mentions suivantes : *Passable,* quand le candidat a obtenu la moitié du nombre maximum des points; *Assez bien*, quand le candidat a obtenu la moyenne de 12 points; *Bien,* quand le candidat a obtenu la moyenne de 14 points; *Très bien,* quand le candidat a obtenu la moyenne de 16 points (*art.* 21 *du décret*).

Les candidats peuvent, soit à la première partie, soit à la seconde partie de l'examen, s'inscrire à la fois pour plusieurs séries et subir dans une même session l'examen pour ces différentes séries. (*Arr.* 1er *nov.* 1904, *art.* 1er.)

Les épreuves écrites ou orales qui, dans les différentes séries portent sur les mêmes matières et les mêmes programmes, ne peuvent être subies qu'une seule fois au cours d'une même session. La note obtenue pour une de ces épreuves dans la première en date des séries vaut pour les autres séries (*art.* 2 *de l'arrêté*).

Cette dernière disposition est applicable au candidat admis, dans une session, aux épreuves d'une série et qui se présente, dans une autre session, aux épreuves d'une autre série. Toutefois, s'il en a fait la demande, le candidat est admis à passer de nouveau des épreuves déjà subies dans une autre série à une session antérieure (*art.* 3 *de l'arrêté de* 1904).

Le candidat ajourné ne peut se représenter dans le cours de la même session (*art.* 22 *du décret*).

Sont inscrites sur les diplômes les mentions suivantes obtenues par le candidat à la première et à la seconde partie : latin-grec; philosophie ou mathématiques; latin-langues vivantes; philosophie ou mathématiques; latin-sciences; philosophie ou mathématiques; sciences-langues vivantes; philosophie ou mathématiques (*art.* 23 *du décret et art.* 4 *de l'arrêté du* 1er *nov.* 1904).

Les anciens baccalauréats de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire moderne, auxquels le décret du 31 mai 1902 a substitué un baccalauréat unique, le *baccalauréat de l'enseignement secondaire,* n'existent plus qu'à titre transitoire. Il ne sera plus reçu d'inscriptions pour la première partie du baccalauréat classique à dater de la session de juillet-août 1904 et pour la première partie du baccalauréat moderne à dater de la session de juillet-août 1905. Toutefois, les candidats qui, antérieurement à ces dates, se seront présentés, à la première partie du baccalauréat classique ou à la première partie du baccalauréat moderne, conserveront le droit de subir l'examen d'après le régime de 1890 et de 1891.

51. *Licence.* Jusqu'en 1880, la licence ès lettres était une. Elle avait alors un caractère exclusivement littéraire : la philosophie, l'histoire, les littératures étrangères n'y étaient pas représentées. Cependant, le licencié ès lettres acquérait par son grade la *licentia docendi* et pouvait être chargé des enseignements les plus divers. Pour remédier à cet inconvénient, et aussi pour donner à certains des enseignements des Facultés, avec une sanction positive, un caractère plus scientifique, on a (*D.* 25 *déc.* 1880 *et* 28 *juill.* 1885) introduit des subdivisions dans la licence ès lettres, subdivisions qui en respectent l'unité, tout en y mettant une variété nécessaire.

Les aspirants à la licence ès lettres doivent produire le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire.

A tous les candidats sont demandées des épreuves communes dont le programme a été déterminé par décrets des 31 décembre 1894 (*modifié par D. du* 12 *juill.* 1897) et 22 janvier 1896. En outre, chaque candidat, suivant sa spécialité, doit satisfaire à des épreuves particulières.

Épreuves écrites : *lettres :* un thème grec et une composition sur un sujet tiré de celles des matières d'ordre littéraire et d'ordre philologique enseignées à la Faculté que le candidat a choisie; *histoire :* deux compositions portant, au choix du candidat, sur deux des matières suivantes : histoire ancienne, histoire du Moyen Age, histoire moderne et contemporaine, géographie; *philosophie :* une composition sur une question de philosophie; une autre sur une question d'histoire de la philosophie. *Langues vivantes :* une version et un thème faits sans dictionnaire ni lexique dans la langue choisie par le candidat, allemand, anglais, espagnol, italien; une composition, dans cette langue, avec usage du dictionnaire, sur un sujet tiré de la littérature correspondante. Les candidats aux mentions : *lettres, philosophie, histoire,* peuvent remplacer la composition écrite par un travail personnel.

Épreuves orales : *lettres :* trois interrogations sur trois matières désignées par le candidat parmi celles enseignées dans la Faculté; *histoire :* interrogations sur les parties de l'histoire auxquelles ne se rapportent pas les épreuves écrites, sur la géographie, sur une des matières désignées par le candidat parmi celles enseignées dans la Faculté

ou. à son choix, sur une matière enseignée dans une autre Faculté et admise par le conseil de l'Université parmi les enseignements communs à la Faculté des lettres et à une autre Faculté; *philosophie :* interrogations sur la philosophie, l'histoire de la philosophie, sur une matière désignée par le candidat et prise parmi celles qu'enseigne la Faculté ou, à son choix, sur une matière enseignée dans une autre Faculté et admise par le conseil de l'Université comme enseignement commun. *Langues vivantes :* un thème oral, avec interrogations sur la grammaire, dans la langue choisie par le candidat; une explication de texte, dans la même langue, d'après une liste d'ouvrages établie à l'avance. Pour les différents ordres de licence, le candidat doit prouver qu'il comprend couramment un passage facile de critique littéraire, historique ou philosophique, en allemand ou en anglais.

Doctorat. Composition et soutenance de deux thèses. La première doit être rédigée en français; la deuxième, qui peut être un mémoire ou un travail critique, est rédigée, au choix du candidat, soit en français, soit dans une des langues anciennes ou modernes enseignées à la Faculté. Le sujet et le plan de l'une et l'autre thèse sont soumis à l'approbation de la Faculté. Elles sont toutes deux imprimées et discutées en séance publique. (*D.* 28 *juill.* 1903; *Circ.* 14 *nov.* 1903.)

Diplômes d'études supérieures. En outre des diplômes de bachelier, de licencié et de docteur, les Facultés des lettres délivrent un diplôme d'études supérieures d'histoire et de géographie, qui a force de grade d'État et qui est exigé des candidats non diplômés de l'École des chartes ou de l'École des hautes études, qui se présentent à l'agrégation d'histoire. (*Arr.* 28 *juill.* 1894.)

Un arrêté ministériel du 18 juin 1904 a institué, de plus, dans les Facultés des diplômes d'études supérieures : 1° de philosophie; 2° des langues classiques; 3° de langues et littératures étrangères vivantes.

52. *Examens propres à l'École des lettres d'Alger.* De ces grades, l'École d'Alger ne peut conférer que le baccalauréat. Mais il a été institué près d'elle des examens spéciaux : brevet et diplôme de langue arabe; brevet de langue kabyle; diplôme des dialectes berbers.

Droits d'études, d'examens et de grades.

Baccalauréat.			
Examens ou épreuves	2	35f	70f
Certificats d'aptitude	2	10	20
Diplôme	1	40	40
Total			130f
Licence.			
Inscriptions	4	30f 00	120f
Droits de bibliothèque	4	2 50	10
Examen	1	40 00	40
Certificat d'aptitude	1	20 00	20
Diplôme	1	40 00	40
Total			230f
Doctorat.			
Examen	1	80f	80f
Certificat d'aptitude	1	20	20
Diplôme	1	40	40
Total			140f
Pour Alger seulement. — Brevet de langue arabe.			
Examen	1	15f	15f
Visa du brevet	1	10	10
Total			25f
Pour Alger seulement. — Diplôme de langue arabe.			
Examen	1	30f	30f
Diplôme	1	20	20
Total			50f
Pour Alger seulement. — Brevet de langue kabyle.			
Examen	1	15f	15f
Visa du brevet	1	10	10
Total			25f
Pour Alger seulement. — Diplôme des dialectes berbers.			
Examen	1	30f	30f
Diplôme	1	20	20
Total			50f

53. *Écoles préparatoires à l'enseignement des sciences et des lettres.* Le décret du 22 août 1854 a disposé que les villes qui ne sont pas sièges de Faculté et qui ont établi des cours municipaux sur quelques parties élevées des sciences et des lettres, peuvent obtenir que ces cours prennent le titre et le rang d'écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, à la charge par lesdites villes de fournir un local convenable, les collections nécessaires à l'enseignement, et une subvention annuelle pour le traitement des professeurs et les dépenses du matériel. Un autre décret du même jour disposait en outre que les écoles préparatoires pourraient « délivrer, comme les Facultés des sciences, mais sous la présidence d'un professeur desdites Facultés, des certificats de capacité pour les sciences appliquées, aux jeunes gens qui auraient pris dix inscriptions trimestrielles aux cours desdites écoles ».

Il s'était formé primitivement six écoles de ce genre : Chambéry, Rouen, Nantes, Angers, Mulhouse et Moulins. Ces deux dernières, ainsi que celle d'Angers, ont cessé d'exister. Les professeurs sont nommés par le ministre et payés par les villes. Ces écoles (c'est le cas de celle de Rouen) peuvent organiser l'enseignement préparatoire au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles institué dans les Facultés des sciences par décret du 31 juillet 1893. (*Voy.* n° 46.)

Sect. 6. — Écoles supérieures de pharmacie, Facultés mixtes de médecine et de pharmacie; Écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie.

54. Créées comme écoles spéciales, en l'an XI, les Écoles supérieures de pharmacie ont été rattachées et assimilées aux Facultés par une ordonnance du 27 septembre 1840. Elles ne sont pas seules à donner l'enseignement de la pharmacie, il est aussi donné dans les Facultés mixtes de médecine et de pharmacie de Bordeaux, Lille, Lyon et Toulouse et dans toutes les Écoles de plein exercice et préparatoires de médecine et de pharmacie.

Les Écoles supérieures de pharmacie sont au nombre de trois : Paris, Montpellier et Nancy. Elles sont qualifiées, pour la première fois, d'*Écoles supérieures* dans le décret du 9 mars 1852 (*art.* 2), par opposition aux écoles préparatoires.

55. *Enseignement.* Paris : botanique, zoologie, histoire naturelle des médicaments, toxicologie, chimie minérale, chimie organique, chimie analytique, pharmacie chimique, physique appliquée, pharmacie galénique, hydrologie et minéralogie, cryptogamie. Montpellier : histoire naturelle et botanique, chimie générale, chimie organique et toxicologie, physique, hydrologie, matière médicale, pharmacie. En outre de l'enseignement

théorique, les étudiants sont exercés à des travaux pratiques de physique, de chimie, de pharmacie, de toxicologie et de micrographie.

56. *Examens et grades.* Les Écoles supérieures et les Facultés mixtes délivrent les grades de pharmacien supérieur, de pharmacien de 1[re] et de 2[e] classe, et les certificats d'herboriste de 1[re] et de 2[e] classe. Les Écoles de plein exercice et préparatoires ne délivrent que le grade de pharmacien de 2[e] classe et le certificat d'herboriste de 2[e] classe.

Une loi du 19 avril 1898 a supprimé, pour l'avenir, le diplôme de pharmacien de 2[e] classe. Elle ne laisse subsister qu'un seul diplôme correspondant à celui de 1[re] classe, et conserve le diplôme de pharmacien supérieur, créé par le décret du 12 juillet 1878. Depuis le 19 avril 1900, il n'est plus délivré d'inscriptions au titre de la 2[e] classe. (*Circ.* 31 *janv.* 1900.) Mais comme il existe encore présentement des aspirants, en cours d'études, au diplôme de 2[e] classe, nous indiquons ci-après les règles le concernant en même temps que celles relatives aux diplômes définitivement maintenus.

Pharmaciens de 1[re] *et de* 2[e] *classe.* Les études durent six années, savoir : trois années de stage dans une officine et trois années de scolarité dans une école ou dans une Faculté mixte. Le stage est constaté au moyen d'inscriptions reçues au secrétariat des Facultés ou écoles, là où il en existe ; au greffe de la justice de paix dans les autres communes.

Pour se faire inscrire comme stagiaire, il faut avoir seize ans accomplis et produire, pour le grade de pharmacien de 1[re] classe, soit le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire (nouveau programme), soit le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire classique, avec mention : *Lettres-philosophie,* ou avec mention : *Lettres-mathémathiques,* soit enfin le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire moderne avec l'une ou l'autre des trois mentions (*D.* 5 *juin* 1891) ; pour le grade de pharmacien de 2[e] classe, à défaut d'un baccalauréat, soit le certificat d'études de l'enseignement secondaire spécial, soit le certificat d'études délivré après l'examen dont les épreuves ont été déterminées par un décret du 25 juillet 1893.

Après trois ans de stage, les étudiants subissent, au siège des écoles, un examen dit de validation, dont les épreuves sont : la préparation d'un médicament composé, galénique ou chimique, inscrit au Codex, une préparation magistrale, la détermination de trente plantes ou parties de plantes appartenant à la matière médicale et de dix médicaments composés ; enfin une interrogation sur diverses opérations pharmaceutiques.

Après cet examen, les étudiants sont admis à s'inscrire aux écoles. Ils y demeurent trois ans, prennent douze inscriptions trimestrielles, et subissent, à la fin de leur scolarité devant l'école où ils ont accompli leur troisième année d'études, les examens suivants :

Premier examen : sciences physico-chimiques ; application de ces sciences à la pharmacie. *Épreuve pratique :* analyse chimique. *Épreuve orale :* physique, chimie, toxicologie.

Deuxième examen : sciences naturelles ; application à la pharmacie. *Épreuve pratique :* micrographie. *Épreuve orale :* botanique, zoologie, minéralogie, hydrologie.

Troisième examen : 1[re] partie. 1° Épreuve pratique sur l'essai ou le dosage d'un médicament, la reconnaissance des médicaments simples ou composés ; 2° épreuve orale sur la pharmacie chimique ou galénique et la matière médicale.

2[e] partie. Préparation de huit médicaments chimiques ou galéniques, interrogations sur ces préparations.

Cette deuxième partie peut être remplacée, après avis de l'école ou de la Faculté mixte, par une thèse contenant des recherches personnelles. (*D.* 24 *juill.* 1889.)

Les pharmaciens de 2[e] classe peuvent aujourd'hui, comme ceux de 1[re] classe, exercer sur tout le territoire de la République.

57. *Diplôme de pharmacien supérieur.* « Un diplôme de pharmacien supérieur peut être délivré, à la suite de la soutenance d'une thèse, aux pharmaciens de 1[re] classe, licenciés ès sciences physiques ou ès sciences naturelles ou qui, à défaut de l'une de ces licences, justifieront : 1° avoir accompli une quatrième année d'études dans une École supérieure ou dans une Faculté mixte ; 2° avoir subi avec succès un examen sur les matières des licences ès sciences physiques et naturelles appliquées à la pharmacie. Les pharmaciens de 1[re] classe qui auront obtenu le diplôme supérieur pourront être nommés, concurremment avec ceux qui sont docteurs ès sciences physiques ou naturelles, aux emplois de professeur ou agrégé dans les Écoles supérieures de pharmacie ou dans les Facultés mixtes. » (*D.* 12 *juill.* 1878.)

58. *Herboristes de* 1[re] *et de* 2[e] *classe.* Première classe : Examen préalable, lecture, orthographe, arithmétique, système métrique. Examen professionnel : détermination de plantes médicinales usuelles, notions élémentaires sur ces plantes. Deuxième classe : pas d'examen préalable ; même examen professionnel.

59. *Droits d'études, d'examens et de grades :*

Pharmacien de 1[re] *classe.*

Inscriptions	12	30f00	360f
Droits de bibliothèque	12	2 50	30
Travaux pratiques (3 années) payables par trimestre [1]	3	100 00	300
Examen de validation de stage	1	25 00	25
Examens de fin d'année (deux) et examen semestriel au mois d'avril de la 3e année	3	50 00	150
Examens de fin d'études (les deux premiers à 80 fr., le dernier à 200 fr.)	3	80 00 80 00 200 00	360
Certificats d'aptitude des examens de fin d'études	3	40 00	120
Diplôme	1	100 00	100
Total			1,445f

Les pharmaciens de 1[re] classe qui aspirent au diplôme supérieur prévu pour l'admission au professorat et à l'agrégation, font une quatrième année d'études dont les droits sont ainsi fixés :

Inscriptions	4	30f00	120f
Droits de bibliothèque	4	2 50	10
Travaux pratiques (une année) payables par trimestre	1	100 00	100
Examen	1	30 00	30
Thèse	1	40 00	40
Diplôme	1	100 00	100
Total			400f

1. De plus, les étudiants admis dans les laboratoires de recherches ont à acquitter un droit (payable par trimestre) de 200 à 600 fr. suivant décision du conseil de l'école. (*D.* 31 *juill.* 1897.)

Pharmacien de 2e classe.			
Inscriptions	12	30f00	360f
Droits de bibliothèque	12	2 50	30
Travaux pratiques (3 années) payables par trimestre	3	100 00	300
Examen de validation de stage	1	25 00	25
Examens de fin d'année (gratuits)	3	»	»
Examens de fin d'études (les deux premiers à 50 fr., le dernier à 200 fr.)	3	50 00 / 50 00 / 200 00	300
Certificats d'aptitude des examens de fin d'études	3	40 00	120
Diplôme	1	100 00	100
Total			1,235f
Herboriste de 1re classe.			
Examen	1	50f	50f
Certificat d'aptitude	1	40	40
Visa du certificat	1	10	10
Total			100f
Herboriste de 2e classe.			
Examen (à Paris, 50 fr.; dans les départements, 30 fr.)	1	30 ou 50	30 ou 50
Certificat d'aptitude	1	40	40
Visa du certificat	1	10	10
Total (Paris, 100 fr.; départements, 80 fr.)			80 ou 100
Travaux pratiques pour les élèves ayant pris toutes leurs inscriptions ou dont la scolarité est interrompue, pour l'année	4	25f	100f

CHAP. III. — ÉCOLES SPÉCIALES ET ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES.

60. Parmi ces établissements, il y a lieu de distinguer ceux qui, comme le Collège de France, donnent un enseignement et ceux qui sont exclusivement affectés à un service scientifique, comme les observatoires.

Sect. 1. — Collège de France. (*Voy. ce mot.*)

Sect. 2. — Muséum d'histoire naturelle.

61. C'était autrefois le Jardin du Roi; la Révolution en fit, sous le nom de Muséum, une école spéciale pour l'enseignement et le progrès des sciences naturelles; et elle lui donna un règlement des plus libéraux dont les dispositions essentielles subsistent encore. (*D.* 10 *juin* 1793.)

Le Muséum a fait l'objet de deux décrets de réorganisation en date du 12 décembre 1891. L'un de ces décrets règle la comptabilité de l'établissement.

62. Les enseignements du Muséum sont au nombre de dix-neuf: anatomie comparée, anthropologie, paléontologie, zoologie (mammifères et oiseaux; reptiles et poissons; insectes, crustacés, arachnides; annélides, mollusques, zoophytes); botanique (organographie et physiologie végétale, classifications et familles naturelles); géologie; minéralogie; culture; physique appliquée aux sciences naturelles; physique végétale; chimie appliquée aux corps organiques; chimie appliquée aux corps inorganiques; pathologie comparée; physiologie végétale; dessin et iconographie végétale.

A chaque enseignement sont attachées d'immenses collections que les professeurs ont la charge d'entretenir et d'accroître.

Chaque professeur est secondé dans son service par un ou plusieurs assistants et préparateurs; il est tenu de faire chaque année quarante leçons au moins, à raison de trois au plus par semaine.

Les dispositions du décret de 1891 fixant les limites d'âge pour l'admission à la retraite des professeurs ont été abrogées par l'art. 18 de la loi de finances du 30 décembre 1903.

L'enseignement du Muséum est ouvert à tous sans condition d'âge ni de grades. Le Gouvernement y entretient, en vue de l'étude des sciences naturelles, un certain nombre de boursiers.

63. Les professeurs sont nommés par décret sur deux présentations, l'une de l'assemblée des professeurs, l'autre de l'Académie des sciences. Les assistants et les préparateurs sont nommés par arrêté ministériel, les premiers sur la présentation de l'assemblée des professeurs et les seconds sur la proposition des professeurs intéressés et après avis du directeur.

Le Muséum a à sa tête un directeur nommé pour cinq ans par le ministre sur une liste de deux candidats présentés par l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les programmes des cours, les règlements, les missions et sur toutes les questions d'ordre scientifique et administratif.

Il est institué de plus, près du ministre de l'instruction publique, un conseil du Muséum, composé de quatre membres nommés par décret pour une durée de six ans, et du directeur du Muséum. Ce conseil donne son avis sur le maintien, la transformation ou suppression des chaires, les créations d'emplois, les demandes d'augmentation de crédits, etc., et sur les questions qui lui sont soumises par le ministre. (*D.* 12 *déc.* 1891.)

Sect. 3. — École normale supérieure de l'Université de Paris.

64. L'idée de réunir des jeunes gens instruits pour les former aux meilleures méthodes de l'enseignement fut réalisée pour la première fois par la Convention. Elle créa, le 9 brumaire an III, l'École normale, qui n'eut qu'une existence éphémère. Les organisateurs de l'Université impériale instituèrent (*D.* 17 *mars* 1808), près les Facultés des sciences et des lettres de Paris, un *pensionnat normal* destiné à former des professeurs. Ce pensionnat devint bientôt l'École normale supérieure. Supprimée par la Restauration le 6 septembre 1822, elle fut rétablie immédiatement après la révolution de Juillet. (*O.* 6 *août* 1830.)

65. Jusqu'en 1903, elle fut surtout une école de haute culture scientifique, mais un décret du 10 novembre 1903 l'a réorganisée et en a fait de plus un véritable institut pédagogique. L'École fait partie de l'Université de Paris; mais elle a un budget propre et jouit de la personnalité civile. (*D.* 1903, *art.* 1er.) Elle est administrée, sous l'autorité du vice-recteur de l'Académie de Paris, par un directeur assisté d'un sous-directeur, l'un de l'ordre des lettres, l'autre des sciences (*art.* 2). Chacun d'eux est nommé par décret pour cinq ans, sur deux listes de présentation de deux noms chacune, dressées l'une par le conseil de l'Université de Paris, l'autre par la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique (*art.* 3).

66. Les élèves sont nommés au concours. Le nombre en est fixé chaque année par le ministre de l'instruction publique. Il ne peut être inférieur au chiffre moyen des agrégés reçus au concours pendant les cinq années précédentes. Les élèves sont pensionnaires ou externes. Le nombre des pensions est fixé par le ministre d'après le crédit inscrit au budget de l'École. Il est mis en outre à la disposition de l'École un nombre de bourses

égal au nombre moyen des bourses d'agrégation attribuées aux Facultés des sciences et des lettres de l'Université de Paris pendant les cinq dernières années (*art.* 5 *à* 7).

67. Les élèves forment une section des lettres et une section des sciences. Ils sont immatriculés soit à la Faculté des sciences, soit à la Faculté des lettres de l'Université de Paris. (*D., art.* 8.)

68. Les enseignements nécessaires aux élèves de l'École, en dehors de ceux qu'ils peuvent recevoir à la Faculté des sciences et à la Faculté des lettres, sont confiés par le ministre, pour une durée déterminée, à des professeurs, chargés de cours et maîtres de conférences de ces Facultés. Pendant la durée de cette délégation, ces professeurs, chargés de cours et maîtres de conférences sont dispensés de tout ou partie du service des examens en vue des grades. (*D., art.* 10.)

69. Un décret en date du 10 mai 1904 a réglé à nouveau les conditions du concours d'admission à l'École normale supérieure. Ce concours, qui est commun aux candidats à l'École normale supérieure et aux candidats aux bourses de licence près les Facultés des sciences et des lettres, est jugé par deux commissions, l'une pour les sciences, l'autre pour les lettres, nommées par le ministre et composées de professeurs, chargés de cours ou maîtres de conférences des Universités.

Les inscriptions en vue du concours sont reçues, du 1er février au 1er avril de chaque année, aux secrétariats des Académies sur production des pièces énumérées à l'art. 2 du décret. Les dossiers des candidats sont envoyés au ministre, qui arrête la liste des concurrents.

Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Aucun candidat n'est admis à concourir plus de trois fois.

Pour la section des lettres, les épreuves écrites comportent des épreuves communes à tous les candidats (composition française, thème latin, version latine, une composition de philosophie, une composition d'histoire moderne) et une épreuve spéciale, au choix des candidats (version grecque, composition en allemand ou en anglais, composition scientifique).

Les candidats de la section des sciences peuvent choisir entre deux groupes d'épreuves écrites : 1er *groupe :* deux compositions sur les mathématiques spéciales, une sur la physique, une composition française ; deux versions choisies entre trois textes : latin, allemand, anglais ; 2e *groupe :* une composition de mathématiques générales, une de physique, une de chimie, une de sciences naturelles, une composition française et deux versions communes avec le 1er groupe.

Chaque commission dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats admissibles aux épreuves orales, qui ont lieu à Paris. Ces épreuves, pour la section des lettres, sont les unes communes à tous les candidats, les autres spéciales. Pour la section des sciences, le programme ne comporte pas d'épreuves spéciales. (*D., art.* 13.)

Les listes des candidats jugés aptes à être admis sont dressées par chaque commission, dans l'ordre de mérite, et transmises au ministre qui, d'après le classement et suivant les demandes des candidats, nomme, par arrêté, les élèves de l'École et les boursiers de licence.

Les candidats de la section des lettres portés sur les listes d'admission sont dispensés des épreuves communes écrites et orales de la licence ès lettres. Ceux qui ont échoué aux épreuves orales sont dispensés, pour l'année suivante, des épreuves écrites communes de cette licence. (*D., art.* 15 *et* 16.)

Les candidats, portés sur les listes d'admission, qui n'ont pu être nommés à l'École normale, ni obtenir une bourse de licence de l'État, peuvent recevoir une bourse soit des Universités, soit des communes et des départements, soit des particuliers.

70. Les bourses de licence, attribuées à la suite du concours institué par le décret de 1904, ont une durée d'un an, quand elles portent l'une des trois mentions suivantes : *lettres, philosophie, histoire ;* celles de langues vivantes et de sciences sont accordées pour deux ans. Ces dernières peuvent exceptionnellement être prolongées pendant une troisième année, sur la proposition de la Faculté et après avis du comité consultatif de l'enseignement public (*art.* 17).

Les boursiers qui ont satisfait aux épreuves de la licence peuvent obtenir une bourse, valable pendant une année, en vue des diplômes d'études supérieures exigés des candidats à l'agrégation. S'ils subissent avec succès les épreuves à la suite desquelles sont délivrés ces diplômes ils peuvent obtenir une bourse d'agrégation. Celles-ci sont attribuées pour un an ; toutefois, les candidats jugés admissibles aux épreuves préparatoires de l'agrégation, qui ont échoué aux épreuves définitives, peuvent être proposés, pour une prolongation d'une année, par le jury et par le comité consultatif de l'enseignement public (*art.* 18 *à* 20).

Des bourses de diplômes d'études supérieures et des bourses d'agrégation peuvent en outre être attribuées, après avis du comité consultatif, à des candidats qui n'ont pas bénéficié antérieurement de bourses de licence, mais qui sont l'objet d'une proposition spéciale de la Faculté devant laquelle ils se sont fait recevoir à ce grade.

Sect. 4. — École des langues orientales vivantes.

71. C'est encore une création de la Convention (*D.* 10 *germ. an III*). L'École enseigne : l'arabe vulgaire et l'arabe littéral, le persan, le turc, le siamois (thaï), l'arménien, le grec moderne, l'hindoustani et tamoul, le chinois, le japonais et l'annamite, le russe, le roumain, la géographie, l'histoire et la législation des États de l'Extrême-Orient et de l'Orient musulman, l'abyssin, le malgache et les dialectes soudanais. Aux professeurs sont adjoints des répétiteurs indigènes.

72. L'École est placée sous l'autorité d'un administrateur, nommé pour cinq ans par le ministre. L'administrateur est assisté d'un conseil de perfectionnement, présidé par le ministre de l'instruction publique et composé de délégués des ministres de l'instruction publique, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la marine, de l'agriculture, du commerce, des colonies, du directeur de l'Imprimerie nationale et du président de la chambre de commerce de Paris.

73. Les professeurs sont nommés par décret

sur une triple présentation : 1° des professeurs de l'École ; 2° du conseil de perfectionnement ; 3° de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Les répétiteurs indigènes sont nommés par arrêté, sur la proposition de l'administrateur.

74. Pour entrer à l'École des langues orientales vivantes, il faut être bachelier. Le cours d'études est de trois ans. Les étudiants qui se font inscrire doivent acquitter un droit d'inscription de 50 fr. par semestre. Les élèves de l'École coloniale sont dispensés de ce droit. (*L.* 29 *mars* 1897, *art.* 18.) Ceux des élèves qui ont satisfait aux examens de sortie reçoivent un diplôme et sont mis à la disposition des ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et du commerce, pour les services extérieurs.

75. L'École est en outre ouverte, sans condition de grade, aux jeunes gens qui se destinent au commerce en Orient. Pour ces élèves, le cours d'études est de deux années seulement, à l'issue desquelles il peut leur être délivré un certificat, qui est d'ailleurs distinct du brevet de l'École.

76. Les élèves réguliers de l'École peuvent obtenir des bourses qui varient entre 600 et 1 500 fr. (*D.* 8 *nov.* 1869.) Ils peuvent être, comme les élèves des Facultés, dispensés de deux ans de service militaire. (*L.* 15 *juill.* 1889.)

Sect. 5. — École des chartes.

77. Créée en 1821, l'École des chartes fut d'abord une annexe des Archives et de la Bibliothèque royale. Deux professeurs étaient chargés d'enseigner, l'un à la Bibliothèque, l'autre aux Archives, « à lire les divers manuscrits et à expliquer les dialectes du Moyen Age ». L'École s'est peu à peu développée, et aujourd'hui elle comprend les enseignements suivants : paléographie, langue romane, bibliographie et classement des bibliothèques publiques, diplomatique, institutions politiques, administratives et judiciaires de la France, classement des archives, sources de l'histoire de France, histoire du droit civil et du droit canonique, archéologie du Moyen Age.

78. L'École est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par le ministre, et sous la surveillance d'un conseil de perfectionnement. Ce conseil comprend le directeur des Archives, l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, le directeur de l'École et cinq membres élus par l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Les professeurs sont nommés par décret, sur la présentation de l'assemblée des professeurs, réunis au conseil de perfectionnement et de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

79. Les élèves sont nommés par le ministre, après concours. Les concours sont annuels. Pour s'y présenter, il faut être bachelier. Les épreuves écrites sont : une version latine, un thème latin, une composition sur l'histoire et la géographie de la France avant 1789 ; les épreuves orales comprennent l'explication d'un texte latin et une interrogation sur l'histoire de France. Chaque promotion est de vingt élèves au maximum.

80. La durée des études est de trois ans. Tous les élèves sont tenus, sous peine de déchéance, de se présenter aux examens de fin d'année. Ceux qui s'abstiennent ou qui ne sont pas reconnus capables de suivre les cours de l'année suivante, perdent leur titre et ne peuvent plus assister aux cours qu'à titre d'auditeurs bénévoles. L'examen de troisième année est complété par la soutenance d'une thèse, choisie par le candidat dans les matières se rattachant à l'enseignement de l'École.

81. Les élèves qui subissent avec succès l'épreuve de la thèse reçoivent le diplôme d'*archiviste paléographe*. Ce diplôme confère l'aptitude aux fonctions de professeur de l'École, d'archiviste et de chef de section aux Archives nationales, d'archiviste de département, d'employé dans les bibliothèques de l'Etat et dans les bibliothèques communales, d'auxiliaire pour les travaux de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

82. Les élèves de l'École des chartes qui « ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir le diplôme d'archiviste paléographe », peuvent être renvoyés en congé dans leurs foyers après un an de présence sous les drapeaux. La dispense de deux années n'est toutefois acquise qu'à ceux qui justifient, avant l'âge de vingt-six ans, du diplôme d'archiviste. (*L.* 15 *juill.* 1889.)

Sect. 6. — Écoles françaises d'Athènes et de Rome.

(*Voy. ces mots.*)

Sect. 7. — École pratique des hautes études.

83. L'École pratique des hautes études a été créée en 1868, pour « placer, à côté de l'enseignement théorique, les exercices qui peuvent le fortifier et l'étendre ». (*D.* 31 *juill.* 1868.) C'est donc essentiellement une institution de recherches savantes. Primitivement, l'École devait comprendre cinq sections : mathématiques; physique et chimie; histoire naturelle et physiologie; sciences historiques et philologiques, et sciences économiques. Cette dernière section n'a jamais été organisée. Par contre, aux sections primitives on a ajouté, en 1886, après la suppression des Facultés de théologie catholique, une section des sciences religieuses.

84. L'École est plutôt une colonie d'établissements et de laboratoires qu'un établissement unique. Son unité est toute scientifique. Chaque section comprend un président, des directeurs d'études ou des directeurs de laboratoire, des directeurs adjoints, des maîtres de conférences et des répétiteurs. Les sections scientifiques siègent partout où est la science : au Muséum, au Collège de France, à la Sorbonne, à l'École normale ; seules les sections de philologie et d'histoire et des sciences religieuses sont constituées en dehors des autres établissements d'enseignement supérieur et forment des corps distincts.

85. Dans chaque section, l'enseignement n'a pas de cadres fixes. Tout ce qui peut être objet de recherche savante peut y être objet d'enseignement. D'après un règlement du 27 février 1874, spécial à la section d'histoire et de philologie, mais que s'est approprié la section des sciences religieuses, il n'est exigé des élèves aucune condition de grade, d'âge, de nationalité. Mais, avant de recevoir le titre d'élève de l'École, ils sont soumis à un stage. L'admission définitive est prononcée par le ministre, à la fin de chaque année scolaire, sur la proposition du comité de patronage de la section.

86. Voici à ce jour le tableau de l'enseignement dans les deux sections des sciences philo-

logiques et historiques et des sciences religieuses : philologie grecque, philologie bysantine et néo-grecque. Épigraphie et antiquités grecques, philologie latine, épigraphie latine et antiquités romaines, histoire de la philologie classique, histoire, géographie historique de la France ; grammaire comparée ; langues et littératures celtiques, langues romanes, langue sanscrite, langue zende et pehlvie, langues sémitiques, langues éthiopienne, himyarite et langues touraniennes, langue et antiquités assyriennes, philologie et antiquités égyptiennes, archéologie orientale, histoire des doctrines contemporaines de psychologie physiologique, antiquités chrétiennes, géographie historique, phonétique générale et comparée, dialectologie de la Gaule romane. — Religions des peuples non civilisés, religions de l'Extrême-Orient, religions de l'Inde, religions de l'Égypte, religions d'Israel et des sémites occidentaux, judaïsme talmudique et rabbinique, islamisme et religions de l'Arabie, religions de la Grèce et de Rome, littérature chrétienne, histoire des dogmes, histoire de l'Église chrétienne, histoire du droit canonique, histoire des anciennes églises d'Orient, religions de l'ancien Mexique.

87. Les sections littéraires ont, pour les travaux de leurs membres et de leurs élèves, une publication spéciale.

Sect. 8. — Observatoires.

88. *Observatoire de Paris*. Créé au XVIIe siècle, rattaché au Bureau des longitudes sous la Convention, cet établissement a repris une vie propre depuis le 30 janvier 1854.

Le personnel de l'établissement comprend : un directeur nommé par décret pour cinq ans, des astronomes titulaires, des astronomes adjoints, des aides-astronomes, des calculateurs et un secrétaire agent comptable.

Le directeur administre l'Observatoire, dirige le service scientifique et pourvoit au service intérieur. Il est assisté d'un conseil où sont représentés les départements de l'instruction publique, de la guerre, de la marine, de l'agriculture, du commerce, l'Académie des sciences et le Bureau des longitudes. Les membres de ce conseil sont nommés par décret pour trois ans.

89. *Observatoires des départements*. Ils sont aujourd'hui au nombre de six : Alger, Besançon, Bordeaux, Lyon, Marseille et Toulouse. L'observatoire d'Alger est annexé à l'École des sciences de cette ville ; les cinq autres sont rattachés aux Universités près lesquelles ils fonctionnent. A ces six observatoires, il convient d'ajouter l'observatoire du Pic-du-Midi, organisé par décret du 31 octobre 1882 et qu'un décret du 2 novembre 1903 a rattaché à l'Université de Toulouse. Chacun de ces observatoires a à sa tête un directeur. Le personnel, qui comprend des astronomes adjoints, des aides-astronomes et des calculateurs, est nommé par le ministre.

90. *Observatoire d'astronomie physique de Meudon*. Jusqu'en 1875, l'astronomie physique faisait partie des services de l'observatoire de Paris. On l'en a détachée à cette date pour constituer un observatoire spécial.

L'observatoire de Meudon est administré par un directeur, nommé par le ministre et assisté d'un conseil. En dehors du directeur, le personnel comprend : un astronome nommé par décret, des aides-physiciens, un photographe, des employés auxiliaires nommés par le ministre sur la proposition du directeur.

Sect. 9. — Bureau central météorologique.

91. Le service de la météorologie a été détaché de l'observatoire de Paris et constitué en service distinct sous le nom de *Bureau central météorologique de France*, par décret du 14 mai 1878.

92. Le bureau central siège à Paris. Il est administré par un directeur nommé par le ministre et ayant sous ses ordres des météorologistes titulaires, des météorologistes adjoints, des physiciens et des calculateurs. Le directeur est assisté d'un conseil, où sont représentés les ministères de l'instruction publique, de la marine, de la guerre, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, des travaux publics, des affaires étrangères, de l'intérieur, des colonies et l'Académie des sciences.

Au bureau central sont reliées les commissions météorologiques départementales, les services météorologiques des observatoires des départements (Clermont-Ferrand et Pic-du-Midi) et les stations météorologiques du parc de Saint-Maur, du Petit-Port à Nantes, de Perpignan et du mont Ventoux.

93. Le bureau central comprend trois services : 1° le service des avertissements, qui reçoit et expédie les dépêches ; 2° le service de la climatologie, chargé de la publication des observations faites en France et en Algérie ; 3° le service de la météorologie générale, chargé de l'organisation des stations dans les postes consulaires, les colonies et les stations étrangères, et de la centralisation des observations faites par les capitaines à bord des navires.

Sect. 10. — Bureau des longitudes, Institut archéologique du Caire (*voy. ces mots*) ; Musées (*voy.* Beaux-Arts).

CHAP. IV. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR LIBRE.

Sect. 1. — Législation de l'enseignement supérieur libre.

94. L'enseignement supérieur libre est donné par des particuliers ou par des associations.

L'enseignement supérieur est une fonction et un devoir de l'État ; mais il n'est pas un monopole. Le projet de loi sur l'instruction publique, élaboré par le comité de constitution de l'Assemblée constituante, où pour la première fois se trouve inscrit ce principe que l'enseignement, à tous les degrés, est une fonction nationale, proclamait aussi la liberté de l'enseignement. « Il sera libre, à tout particulier, y est-il dit, en se conformant aux lois générales sur l'enseignement public, de former des établissements d'instruction. » La Constitution de l'an III disait de même (*art.* 300) : « Les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres, pour concourir aux progrès des lettres, des sciences et des arts. »

Le même principe devait être formulé de nouveau dans la Constitution républicaine du 4 novembre 1848, mais cette fois avec les conditions et les garanties d'ordre public, sans lesquelles la liberté d'enseigner peut devenir un danger public :

« L'enseignement est libre. La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois et sous la surveillance de l'État. Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement sans aucune exception. »

95. La liberté de l'enseignement a été réalisée en trois phases : d'abord pour l'enseignement primaire en 1833, puis pour l'enseignement secondaire en 1850, enfin pour l'enseignement supérieur en 1875. (*L.* 12 *juill.*)

La loi de 1875 a été modifiée par une loi du 18 mars 1880 ; il parut alors qu'en 1875 l'État avait abandonné certains de ses droits et qu'il fallait les reprendre. Nous allons exposer la législation de l'enseignement supérieur libre, telle qu'elle résulte des deux lois combinées de 1875 et de 1880.

96. *Principe et conditions.* Le principe est posé par l'art. 1er de la loi de 1875 : « L'enseignement supérieur est libre. » Tout Français âgé de vingt-cinq ans, les associations légalement formées dans un dessein d'enseignement supérieur (l'art. 291 du Code pénal ne s'applique pas à ces associations) peuvent ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur aux conditions suivantes :

S'il s'agit d'un *cours :* 1° déclaration signée par l'auteur de ce cours, et faisant connaître les nom, qualité, domicile du déclarant, le local où seront faits les cours, l'objet ou les divers objets de l'enseignement qui y sera donné. Cette déclaration est remise au recteur dans les départements où est établi le chef-lieu de l'Académie, et à l'inspecteur d'académie dans les autres départements. Il en est donné immédiatement récépissé.

2° L'ouverture du cours ne peut avoir lieu que dix jours francs après la délivrance du récépissé.

3° Toute modification aux points qui ont fait l'objet de la déclaration primitive doit être portée à la connaissance du recteur ou de l'inspecteur. Il ne peut être donné suite aux modifications projetées que cinq jours après la délivrance du récépissé.

S'il s'agit d'un *établissement :* 1° la déclaration doit être signée par les administrateurs, au nombre de trois au minimum ; elle indique leurs noms, qualités et domicile, le siège et les statuts de l'établissement, les objets des enseignements qui doivent y être donnés.

2° En cas de décès ou de retraite de l'un des administrateurs, il doit être procédé à son remplacement dans le délai de six mois. Avis en est donné au recteur ou à l'inspecteur d'académie.

3° La liste des professeurs et le programme des cours sont communiqués chaque année aux autorités universitaires.

De plus, dans tout établissement libre, il doit être tenu un registre spécial, coté et paraphé par l'inspecteur d'académie ou son délégué. Sur ce registre sont indiqués, sans blancs ni lacunes, les noms, prénoms, nationalité, dates et lieux de naissance des maîtres et employés ; les emplois qu'ils ont occupés précédemment, les lieux où ils ont résidé, ainsi que la date et la nature du diplôme dont ils sont pourvus. (*D.* 16 *août* 1901.)

En outre des conditions ci-dessus énumérées, lorsque le cours ou l'établissement est fondé ou entretenu par une association, il doit être fait une déclaration indiquant les noms, professions et domicile de ses fondateurs et administrateurs, le lieu de leurs réunions et les statuts qui doivent la régir. Cette déclaration est remise non seulement à l'autorité académique, mais encore à l'autorité administrative et judiciaire.

Aucun grade n'est exigé pour l'ouverture des cours et des établissements. Exception n'est faite qu'en ce qui concerne l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, pour lesquels il faut justifier des grades autorisant l'exercice des professions de médecin et de pharmacien.

Dans les dix jours de la déclaration, le procureur de la République a le droit de faire opposition à l'ouverture d'un cours ou d'un établissement libre. Le droit d'opposition ne peut être exercé que dans les deux cas suivants : 1° quand les déclarations faites indiquent comme professeur une personne frappée d'incapacité ; lorsqu'elles contiennent la mention d'un objet contraire à l'ordre public ou à la morale publique et religieuse.

97. *Incapacités.* Sont incapables d'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeur dans un établissement libre d'enseignement supérieur : 1° les individus qui ne jouissent pas de leurs droits civils ; 2° ceux qui ont subi une condamnation pour crime, ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs ; 3° ceux qui, par suite de jugement, se trouveront privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille indiqués dans les nos 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'art. 42 du Code pénal ; 4° ceux contre lesquels l'incapacité aura été prononcée en vertu d'infraction à la loi même sur la liberté de l'enseignement supérieur. A ces causes d'incapacité expressément visées dans la loi de 1875, il faut ajouter l'interdiction du droit d'enseigner prononcée, à titre de peine disciplinaire, par les juridictions universitaires, et, depuis la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, le fait d'appartenir à une congrégation religieuse non autorisée.

Enfin, la loi du 7 juillet 1904 a interdit l'enseignement de tout ordre et de toute nature aux congrégations autorisées.

Les étrangers ne peuvent ouvrir des cours ou diriger des établissements libres d'enseignement supérieur, qu'aux conditions énumérées par le décret du 5 décembre 1850 rendu pour l'exécution de la loi du 18 mars de la même année.

Les cours ou établissements libres doivent toujours être ouverts et accessibles aux délégués du ministre de l'instruction publique. La surveillance exercée par ces délégués n'est point un contrôle universitaire, mais une inspection d'ordre public et d'utilité générale.

98. *Facultés libres.* Les établissements d'enseignement supérieur, lorsqu'ils comprennent au moins le même nombre de professeurs pourvus du grade de docteur que les Facultés de l'État qui comptent le moins de chaires, peuvent prendre le nom de Facultés libres des lettres, des sciences, de droit et de médecine.

Toutefois, s'il s'agit d'une Faculté ou d'une école de médecine et de pharmacie, la déclaration, signée par les administrateurs, devra éta-

blir que ladite Faculté ou école dispose, dans un hôpital fondé par elle ou mis à sa disposition par l'Assistance publique, de 120 lits au moins habituellement occupés, qu'elle est pourvue de salles de dissection, de laboratoires nécessaires aux études de chimie, de physique et de physiologie, de collections, d'un jardin de plantes médicinales et d'une bibliothèque.

La loi de 1875 permettait aux Facultés libres, lorsqu'elles étaient trois dans une même ville, de prendre le nom d'Universités libres. Cette disposition a été rapportée par la loi du 18 mars 1880. « Les établissements libres d'enseignement supérieur ne pourront, en aucun cas, prendre le titre d'*Universités.* »

La loi de 1875 avait disposé « que les établissements d'enseignement supérieur ou les associations créées en vue de cet enseignement, pourraient être déclarés établissements d'utilité publique, dans les formes voulues par la loi, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique ». Cette disposition a été supprimée par la loi de 1880 et remplacée par celle-ci : « Aucun établissement d'enseignement libre, aucune association formée en vue de l'enseignement supérieur, ne peut être reconnu d'utilité publique qu'en vertu d'une loi. »

99. *Étudiants.* Les élèves des Facultés libres sont soumis aux mêmes règles que ceux des Facultés de l'État, notamment en ce qui concerne les conditions préalables d'âge, de grades, d'inscription, de stage dans les hôpitaux et dans les officines, les délais obligatoires entre chaque examen. Ils relèvent de la juridiction des conseils universitaires pour toute faute commise au cours ou à l'occasion d'un examen.

100. *Grades.* Pour l'obtention des grades, la loi de 1875 laissait aux élèves des Facultés libres le choix entre les jurys des Facultés de l'État et des jurys spéciaux. Ces derniers étaient formés de professeurs ou agrégés de l'État et de professeurs des Universités libres pourvus du diplôme de docteur. Ils étaient désignés, pour chaque session, par le ministre de l'instruction publique.

La loi de 1880 a supprimé les jurys mixtes. Depuis lors, « les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades ne peuvent être subis que devant les Facultés de l'État (*art.* 1er) ; les titres ou grades universitaires ne peuvent être attribués qu'aux personnes qui les ont obtenus après les examens ou les concours réglementaires subis devant les professeurs ou les jurys de l'État.

101. *Pénalités.* Les infractions aux lois sur la liberté de l'enseignement supérieur sont punies, suivant les cas, d'amendes qui s'élèvent de 1 000 à 6 000 fr. Elles peuvent de plus motiver la fermeture du cours et de l'établissement. Tout jugement qui prononce la suspension ou la fermeture d'un cours est exécutoire nonobstant appel. Le délinquant, en cas de récidive, peut aussi être frappé de l'interdiction édictée par l'art. 8 de la loi de 1875, pour un temps n'excédant pas six mois. (*Art.* 16 *à* 22, *L.* 12 *juill.* 1875 ; *art.* 8 *et* 9, *L.* 18 *mars* 1880.)

En outre de la juridiction de droit commun, les professeurs de l'enseignement supérieur libre sont justiciables de la juridiction académique « pour cause d'inconduite notoire, pour enseignement contraire à la morale et aux lois, pour désordre grave occasionné ou toléré par eux dans leurs cours ». Ils peuvent, dans ces différents cas, être réprimandés, avec ou sans publication, ou interdits à temps ou à toujours. La juridiction compétente est le conseil académique, et en appel le Conseil supérieur de l'instruction publique.

Sect. 2. — Des établissements libres d'enseignement supérieur formés par application des lois de 1875 et de 1880.

102. Sans parler d'un assez grand nombre de cours individuels et de conférences, les principaux établissements d'enseignement supérieur qui se sont ouverts et qui existent encore, en vertu des lois précitées, sont :

L'École libre des sciences politiques, à Paris ; l'École d'anthropologie, à Paris ; le collège libre des sciences sociales, à Paris ; l'École des hautes études sociales, à Paris ; l'Institut catholique de Paris, comprenant une Faculté de droit et une École de hautes études littéraires et scientifiques ; les Facultés libres d'Angers : droit, sciences et lettres ; les Facultés libres de Lille : droit, médecine et pharmacie, sciences et lettres ; les Facultés libres de Lyon : droit, sciences et lettres ; la Faculté libre de droit de Marseille ; l'École libre de droit et de notariat de Nantes ; l'Institut catholique de Toulouse.

103. *Enseignement supérieur dentaire.* Un décret du 31 décembre 1894 autorise à délivrer les inscriptions exigées en vue de l'obtention du diplôme de chirurgien-dentiste, les établissements libres d'enseignement supérieur dentaire qui justifient :

1° Que leur enseignement comprend au moins un cours d'anatomie et de physiologie, un cours sur la pathologie et la thérapeutique spéciales de la bouche, un cours de clinique dentaire ;

2° Que leur personnel enseignant comprend au moins trois docteurs en médecine ;

3° Qu'ils disposent au moins d'une salle de cours, d'une salle de clinique, d'un laboratoire d'histologie et de bactériologie, d'une salle de dissection anatomique, le tout muni des instruments et appareils nécessaires à l'enseignement et aux travaux pratiques des élèves.

Il existe actuellement cinq écoles libres dentaires fonctionnant aux conditions du décret de 1894 : trois à Paris, une à Bordeaux, une à Lyon.

Louis Liard.

Bibliographie. *Voy.* **Instruction publique.**

INSURRECTION. *Voy.* **Émeute.**

INTENDANCE. INTENDANTS MILITAIRES. *Voy.* **Armée.**

INTERCALATION. **1.** Addition de mots, de lettres ou de chiffres dans les intervalles laissés dans les écrits.

2. Les intercalations sont défendues dans les actes publics, parce qu'elles pourraient faciliter les additions frauduleuses. Elles peuvent, au surplus, constituer un faux et être punies des travaux forcés à perpétuité. (*C. P., art.* 145.) [*Voy.* **Interligne.**]

INTERDICTION DE SÉJOUR. C'est une peine accessoire qui a remplacé celle de la surveillance de la haute police, établie par l'art. 44 du Code

pénal, et déjà adoucie par la loi du 23 janvier 1874.

La loi du 25 mai 1885 sur les récidivistes a supprimé, par son art. 19, la surveillance de la haute police, et l'a remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

L'exécution de cette disposition a fait l'objet d'une circulaire du ministre de l'intérieur aux prefets, du 1er juillet 1885, dont nous extrayons ce qui suit :

Les récidivistes précédemment astreints à la surveillance ne sont, aujourd'hui, soumis à aucune des obligations qui leur incombaient. Ils sont dispensés de souscrire des déclarations de résidence, de recevoir des passeports récognitifs, de séjourner six mois dans une commune, de se présenter dans les bureaux d'un maire ou d'un commissaire de police. Ils sont, en un mot, absolument libres de se rendre où bon leur semble, sous réserve de ne point paraître dans les localités interdites, dont vous trouverez ci-contre la nouvelle liste.

Cette liste comprend :

1° Les localités interdites à titre général ;

2° Les localités interdites à titre particulier.

Localités interdites à titre général.

Alpes-Maritimes : Nice, Cannes.

Bouches-du-Rhône : Marseille.

Gironde : Bordeaux et banlieue, Bègles, Talence, Caudéran, Le Bouscat, Bruges.

Loire : Saint-Étienne.

Loire-Inférieure : Nantes.

Nord : Lille.

Pyrénées (Basses-) : Pau.

Rhône : Lyon et l'agglomération lyonnaise.

Saône-et-Loire : Le Creusot.

Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise : tout le département.

Listes des localités interdites à titre spécial.

1° *L'Algérie.* — L'interdiction de cette colonie ne s'applique qu'aux individus qui n'y sont pas nés.

2° *La Corse.* — L'interdiction du département ne s'applique qu'aux Corses qui ont été condamnés par les tribunaux du pays.

3° *La circonscription communale et les annexes de toute maison centrale.* — Cette dernière interdiction ne s'applique qu'à la maison centrale où le condamné a été détenu.

Enfin, tout individu condamné pour attentat à la pudeur, meurtre, incendie ou menaces de mort, ne pourra reparaître dans la commune, l'arrondissement, le ou les départements où sa présence serait pour la population une cause de danger ou d'effroi.

Vous aurez à me faire connaître, pour cette catégorie d'individus, les localités que vous croiriez utile de leur interdire à titre spécial. Je me réserve de statuer sur vos propositions à cet égard.

Il convient de ne pas perdre de vue que le paragraphe 3 de l'art. 19 maintient expressément les dispositions de l'art. 635 du Code d'instruction criminelle, dispositions qui permettent au Gouvernement d'assigner un domicile aux individus qui y sont visés.

Vous remarquerez d'autre part, Monsieur le Préfet, que si l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885 abroge une partie de la loi du 23 janvier 1874 et du décret du 30 août 1875, il en conserve une autre partie qu'il adapte à la législation nouvelle.

Le 4e paragraphe de cet article dit, en effet, en termes formels : « Restent applicables pour cette interdiction les dispositions antérieures qui réglaient l'application ou la durée, « ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de « la haute police, et les peines encourues par les contrevenants, « conformément à l'art. 45 du Code pénal. »

Restent donc en vigueur, sauf la substitution de l'interdiction de séjour à la surveillance légale, les articles relatifs à la durée de la peine accessoire (lorsqu'il ne s'agit pas du cas prévu par l'art. 8 de la loi de relégation), les articles relatifs aux réductions ou remises par voie de grâce, l'art. 45, qui visait la rupture de ban et qui n'atteindra plus désormais que les individus qui auront contrevenu aux décisions portant interdiction de séjour.

INTÉRÊT DE L'ARGENT. 1. C'est le prix du loyer des capitaux.

On distingue l'intérêt conventionnel, fixé par les contractants eux-mêmes, de l'intérêt légal, dont le taux est déterminé par la loi pour les circonstances où aucune convention n'est intervenue.

2. La loi du 3 septembre 1807, en exécution de l'art. 1907 du Code civil, avait fixé l'intérêt légal ainsi que le maximum de l'intérêt conventionnel, à 5 p. 100 en matière civile, et à 6 p. 100 en matière commerciale.

La loi du 9 juin 1857, art. 8, affranchit d'abord de ce dernier maximum, le taux de l'escompte de la Banque de France, puis la loi du 12 janvier 1886 a supprimé toute limitation de l'intérêt conventionnel en matière commerciale.

3. La loi du 7 avril 1900 a réduit à 4 p. 100, en matière civile, et à 5 p. 100, en matière commerciale, le taux de l'intérêt légal. C'est, par suite, au taux de 4 p. 100 que doivent être calculés les intérêts moratoires dus à ou par l'État, les communes, établissements publics, en cas de retard dans l'exécution d'une obligation (*art.* 1153 *et* 1904 *du Code civil*). C'est également à ce taux que sont liquidés les intérêts dus sur les débets des comptables.

4. *Algérie.* En Algérie, le maximum d'intérêt conventionnel est de 8 p. 100 en matière civile et commerciale, et l'intérêt légal a été abaissé, en l'une et l'autre matière, à 5 p. 100. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 61.)

Jusqu'en 1898, le taux de l'intérêt conventionnel était libre dans la colonie. (*O.* 7 *déc.* 1835, *art.* 1er)

5. *Usure.* La perception d'un intérêt supérieur au maximum du taux conventionnel constitue, lorsqu'elle est habituelle, un délit réprimé par la loi du 19 décembre 1850. Cette loi est applicable à l'Algérie. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 63.)

Dans tous les cas, tout ce que le créancier a touché en plus du taux conventionnel maximum doit être restitué au débiteur, notamment par voie d'imputation sur le reliquat de sa dette.

6. Dans les établissements français de l'Océanie, la convention sur le prêt à intérêt fait la loi des parties. L'intérêt légal, à défaut de convention, y est de 8 p. 100 en matière civile et commerciale. (*D.* 21 *avril* 1898.)

INTÉRIM. Se dit du temps pendant lequel un fonctionnaire en congé limité est remplacé par un autre.

L'intérimaire est celui qui est chargé de l'intérim.

INTERLIGNE. 1. C'est l'espace laissé en blanc entre deux lignes.

2. On ne doit laisser d'interligne dans aucun acte public, quoique la loi ne mentionne que quelques-uns d'entre eux, et qu'elle ne prononce même pas d'amende dans tous les cas prévus par elle. Voici quelques exemples des actes énumérés par les lois.

Les mentions de dépôt, les inscriptions et transcriptions doivent être faites, sur les registres des hypothèques, par les conservateurs, sans aucun blanc ni interligne, à peine contre eux de 1 100 à 2 000 fr. d'amende, et des dommages-intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende. (*C. civ., art.* 2203.)

Dans les actes notariés, les mots interlignés sont nuls. Ils donnent, en outre, lieu à 10 fr. d'amende contre le notaire. (*L.* 25 *vent. an XI, art.* 16 ; *L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10.)

L'art. 42 du Code civil défend aux officiers de l'état civil de laisser des blancs dans leurs actes.

3. Le motif de ces prohibitions, c'est que les

interlignes pourraient être remplis après coup par des intercalations, et que l'acte pourrait être dénaturé ou au moins recevoir des additions mensongères. (*Voy.* **Intercalation.**)

INTERNATIONALE. La loi du 14 mars 1872 qui interdisait, sous des peines sévères, l'association internationale des travailleurs et toute association analogue, a été abrogée par l'art. 21 de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association.

INTERPRÉTATION. 1. C'est l'explication d'un texte obscur de loi ou d'acte législatif. Il faut distinguer l'*interprétation par voie d'autorité* de l'*interprétation de doctrine*. La première appartient au législateur; elle oblige d'une manière générale. La seconde appartient aux juges qui ne peuvent la refuser (*art.* 4, *C. civ.*); elle est susceptible de différer avec les espèces, et n'oblige que les parties entre lesquelles la contestation était pendante et pour cette seule contestation.

2. En ce qui concerne les actes administratifs, il faut distinguer ceux qui contiennent des prescriptions *individuelles,* spéciales, applicables à une seule personne, et ceux qui contiennent des prescriptions *réglementaires,* générales, applicables à tous.

Les tribunaux sont compétents pour interpréter les actes administratifs qui contiennent des règles générales et notamment les actes réglementaires.

Mais l'administration peut seule interpréter les actes administratifs qui contiennent des prescriptions individuelles; et parmi ces actes on range les décisions contentieuses. Dans ce cas, les tribunaux doivent surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative ait interprété : c'est, du reste, à eux seuls qu'il appartient de décider si l'acte a besoin d'interprétation.

3. Dans tous les cas où il y a lieu à l'*interprétation par voie de doctrine,* le juge ou l'administrateur doit s'aider, dans la discussion, de l'exposé des motifs, de l'intitulé de la loi, des lois antérieures et des usages, et faire cette interprétation conformément à l'équité et à la raison. Il est difficile de poser des règles d'interprétation immuables. En voici pourtant quelques-unes que l'on regarde comme d'une application nécessaire.

1° Il faut expliquer les textes obscurs par l'esprit qui les a inspirés.

2° Quand deux lois présentent un sens opposé et un sens conforme, on doit préférer celui-ci.

3° Quand une loi est générale, on ne doit pas créer de distinctions.

4° Les lois spéciales ne sont pas abrogées par les lois générales.

5° Les dispositions prohibitives ne se présument pas.

6° Le juge pénal ne doit jamais prononcer une peine qui n'ait pas été édictée par le législateur.

7° Les lois pénales doivent être interprétées dans le sens le plus favorable au prévenu.

8° Les lois fiscales doivent être interprétées dans le sens littéral.

9° On doit, dans le doute, interpréter les lois de compétence dans le sens favorable à la compétence ordinaire.

INTERPRÈTE. 1. Les *interprètes,* appelés également *truchements* (trucheman, drogman), sont des personnes chargées de traduire des écrits ou des paroles d'une langue dans une autre, ou bien d'expliquer le langage des sourds-muets. Ils sont nécessaires aussi bien en matière criminelle qu'en matière civile, et la procédure à suivre dans les cas où leur ministère est admis, se trouve réglée par les art. 332 et 333 du Code d'instruction criminelle, qu'on applique par analogie aux instances civiles. Les interprètes sont aussi utiles dans la rédaction des actes quand une des parties n'entend pas la langue ou l'idiome de l'autre. En matière commerciale, l'office d'interprète peut être rempli par des courtiers de commerce. (*C. de Com., art.* 77 *et* 80.)

2. Les magistrats prennent leurs interprètes parmi les *interprètes jurés* ou *assermentés,* qui sont investis de la confiance des tribunaux. Pour obtenir ce titre, pour une ou plusieurs langues, les candidats doivent présenter leur demande au président de la cour ou du tribunal. Un des membres de la cour ou du tribunal fait son rapport, et l'organe du ministère public donne son avis.

3. Les interprètes sont astreints, comme les experts, au serment particulier de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, chaque fois qu'ils procèdent à une opération. Ils y procèdent, d'ailleurs, de la même façon que les jurés.

4. Il existe, sous le titre de *secrétaires-interprètes* du Gouvernement, trois fonctionnaires choisis parmi les drogmans du Levant et nommés par le chef de l'État, sur la présentation du ministre des affaires étrangères. Ils sont chargés de traduire pour le Gouvernement les discours, mémoires ou actes en langue orientale. Les secrétaires-interprètes ont été créés par l'ordonnance royale du 20 août 1833, qui fait connaître leurs attributions d'une manière plus détaillée.

INVALIDES MILITAIRES. 1. On appelle *invalides militaires,* les soldats, sous-officiers ou officiers, qui, ayant, par la durée de leurs services ou par leurs blessures, des droits à la pension de retraite et préférant à cette pension la vie commune avec d'anciens militaires comme eux, sont admis, sur leur demande, à l'*Hôtel national des invalides de Paris*. Ils occupent le premier rang dans l'armée depuis l'ordonnance royale du 25 mai 1832, qui a voulu récompenser ceux qui ont versé leur sang pour la patrie ou lui ont rendu de longs et honorables services. (*D.* 23 *oct.* 1883, *art.* 253.)

2. L'Hôtel des invalides, créé par Louis XIV, a fait l'objet, depuis 1789 surtout, d'une foule d'actes législatifs et réglementaires dont les principaux sont: les circulaires des 20 avril 1852 et 18 janvier 1861, relatives aux propositions d'admission; le décret du 29 juin 1863, portant règlement sur l'institution et l'organisation de l'Hôtel; les décisions présidentielles des 8 mai 1877 et 30 août 1879; le décret du 21 mars 1882, modifiant les art. 4 et 5 du décret de 1863; les décrets des 16 avril et 12 mai 1883, celui du 18 février 1904 abrogeant le décret organique de 1863; enfin, celui du 20 juin 1904 qui rattache l'Hôtel des invalides à la direction du service de santé, chargée d'administrer les établissements hospitaliers.

L'augmentation du chiffre des pensions mili-

taires a permis de réduire sensiblement le nombre des admissions, et tout le personnel est désormais concentré dans une des ailes du bâtiment. Le reste est affecté à des services dépendant du mini tère de la guerre.

3. L'Hôtel fait partie de l'administration de la guerre. Les invalides sont organisés militairement et, en conséquence, justiciables des conseils de guerre.

4. Le paiement de la pension de retraite est suspendu pendant que les invalides séjournent à l'Hôtel. Mais ils sont complètement entretenus et reçoivent en outre pour leurs menus besoins une solde journalière, qui est de 10 centimes pour les soldats, de 1 fr. pour les sous-lieutenants et de 1 fr. 50 c. pour les colonels. (*Décis. présid.* 30 *août* 1879.)

5. Il est défendu aux invalides de vendre ou même de donner, en totalité ou en partie, les effets qui leur sont distribués pour leur usage personnel, sous peine d'un mois de prison pour les officiers, de vingt jours pour les sous-officiers et de quinze jours pour les soldats. De plus, le récidiviste peut être expulsé de l'Hôtel; mais dans ce cas on lui rend sa pension de retraite.

6. Les successions des invalides morts dans l'Hôtel sont régies par les lois qui règlent les successions de militaires décédés aux armées ou aux hôpitaux. Leurs veuves peuvent être secourues sur les fonds destinés au service de l'Hôtel.

INVALIDES DE LA MARINE. 1. L'établissement des invalides de la marine est un établissement public destiné à venir en aide aux marins français qui restent, pendant la majeure partie de leur existence, au service ou à la disposition de l'État, en temps de paix comme en temps de guerre.

L'institution la plus ancienne qui forme le fond même de cet établissement, est la caisse des invalides de la marine. Cette caisse, avec ses propres ressources, auxquelles s'ajoute une subvention du Trésor, accomplit une mission de protection maritime des plus étendues :

Elle assure le paiement des demi-soldes (*voy.* **Pensions**, n°s 139 à 141) et pensions accordées au personnel de l'inscription maritime, des gratifications et secours alloués aux marins, militaires et agents du département de la marine, à leurs veuves, à leurs enfants, ainsi qu'à leurs pères et mères ;

Elle reçoit, liquide et répartit entre les ayants droit le produit des prises faites en mer ;

Elle recueille et conserve, à titre de dépôts, les valeurs et objets attribués aux marins absents ou à leurs familles, ainsi que les produits des bris et naufrages, et se charge, par le service des délégations, de faire arriver gratuitement à leur destination les sommes que les marins absents envoient à leurs familles ;

Elle paie, concurremment avec les agents du ministère des finances et pour le compte du Trésor, les pensions militaires et civiles de la marine et des colonies ;

Elle administre les diverses fondations qui lui sont faites ou dont la gestion lui est confiée, en vue de venir en aide aux marins (legs Rigault de Genouilly, d'Anthonay, d'Ilénin, Poirier, etc.);

Elle prête son intermédiaire, quand il s'agit de recueillir des souscriptions destinées aux gens de mer, à des victimes d'épidémies ou de naufrages ;

Partout où il n'y a pas de payeur du département des finances, elle acquitte les dépenses de la marine, à titre d'avances remboursables, et ces avances représentent 2 à 3 millions par an ;

Enfin, elle est chargée de la gestion de la caisse de prévoyance contre les risques et accidents des marins. (*Voy.* n°s 18 et suiv. *ci-après.*)

Examinons maintenant l'origine, l'organisation, les ressources et les dépenses de l'établissement des Invalides.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ORIGINE ET HISTOIRE.

2. C'est à Colbert que revient l'honneur d'avoir créé la caisse des invalides de la marine. Une ordonnance royale du 23 septembre 1673 avait prescrit une retenue sur la solde des officiers de marine et des équipages pour être employée à la création de deux hôpitaux de marine, l'un à Rochefort et l'autre à Toulon, mais on comprit bientôt que le casernement était incompatible avec les habitudes des marins et avec leurs devoirs de famille qui ne leur permettent pas d'aller s'enfermer dans un hôtel des invalides, comme les soldats de l'armée de terre, qui sont presque toujours célibataires. Aussi, pour ne pas éloigner les vieux marins de leur foyer domestique, on résolut de leur faire distribuer des secours à domicile. L'hôpital de Rochefort fut seul construit, et par une ordonnance du 15 avril 1689, il fut décidé que les marins invalides, recevraient par la caisse des invalides une *demi-solde,* ou moitié de leur paie d'activité au service. Telle est l'origine des mots de *demi-soldes* et de *demi-soldiers,* que ces pensions et leurs titulaires conservent encore aujourd'hui. Les sommes qui durent être distribuées en secours et en pensions furent celles dont l'ordonnance de 1673 avait prescrit la perception. Ces sommes étaient versées dans la caisse des invalides de la marine, et les pensions étaient payées par elle.

3. C'est ainsi que commença la caisse des invalides de la marine, dont les services ne tardèrent pas à être appréciés et les ressources à se développer. Depuis sa fondation, elle a subi, notamment sous la Convention et sous l'Empire, de nombreuses vicissitudes qui n'ont pas été sans restreindre sa bienfaisante influence.

4. Sa dernière transformation date de la loi du 21 mars 1885, et a été motivée par cette considération que ses recettes propres n'étaient plus au niveau de ses dépenses et que le Trésor devait lui venir en aide, chaque année, pour combler le déficit.

5. Pour permettre à l'État de prévoir le chiffre des pensions dont il fournit les fonds, cette loi

a décidé le transfert au ministère des finances du service des pensions civiles et militaires de la marine et des colonies, en ce qui concerne le contrôle des liquidations, l'inscription, l'ordonnancement et la mise en paiement de ces pensions ; mais elle a laissé à la marine le service et les crédits des pensions commerciales. La caisse, dans cette combinaison, cesse naturellement de recevoir les retenues destinées à concourir à l'acquittement des pensions dont elle est déchargée. Seulement le trésorier général et les trésoriers des invalides continuent à payer ces pensions, concurremment avec les agents du Trésor, pour le compte du ministère des finances ; et ils usent largement du droit qui leur est ainsi conservé, car la caisse des invalides paie plus de la moitié des pensions militaires de la marine. Un décret du 17 novembre 1885, modifié par un second décret du 30 novembre 1887, règle les détails d'application de la loi.

Telle est la situation actuelle.

CHAP. II. — ORGANISATION.

6. L'établissement des invalides de la marine est placé sous la surveillance immédiate et exclusive du ministre de la marine. Il est essentiellement distinct et séparé du Trésor public. (*L.* 13 *mai* 1791, *tit. I*^er^, *art.* 1er; *tit. V, art.* 1er; *Ord.* 22 *mai* 1816, *art.* 2 ; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 780.)

L'organisation de l'administration centrale de l'établissement des invalides a été déterminée en dernier lieu par deux décrets des 1er juin 1899 et 7 mars 1900.

L'établissement est placé sous les ordres d'un administrateur ; il est formé de quatre services distincts : 1° caisse des invalides proprement dite ; 2° caisse des gens de mer ; 3° caisse des prises ; 4° caisse de prévoyance. Cette dernière caisse constitue un organisme à peu près distinct qui est seulement annexé à l'établissement des invalides.

7. La *caisse des invalides* perçoit tous les revenus dont l'ont dotée les lois énumérées au chapitre *Recettes* et elle en forme un fonds destiné au paiement : 1° des demi-soldes et pensions qui en sont dérivées, accordées au personnel de l'inscription maritime (*L.* 13 *mai* 1791, *tit. III, art.* 1er ; *L.* 11 *avril* 1881 *et* 8 *août* 1885) ; 2° des gratifications et secours accordés aux marins, militaires et agents du département de la marine, à leurs veuves, à leurs enfants et à leurs pères et mères ; 3° du secours annuel attribué à l'hospice de Rochefort et de la distribution des revenus des dons et legs faits à l'établissement ; 4° des remboursements sur anciens dépôts provenant de soldes, de parts de prise et de bris et naufrages ; 5° des frais généraux de l'établissement (personnel et matériel).

8. La *caisse des gens de mer,* créée par le règlement du 1er juin 1782, est chargée de recevoir et de conserver à titre de dépôt (*Règl.* 1er *juin* 1782) : 1° les sommes, valeurs et autres objets qui sont attribués aux marins absents ou à leurs familles ; 2° les produits de bris et naufrages. Les sommes déposées à la caisse et non réclamées par les ayants droit dans un délai de trente ans sont acquises à la caisse des invalides et placées en rentes sur l'État. Six mois au moins avant l'échéance de la prescription, l'administration de la caisse avise les ayants droit connus de la déchéance qu'ils vont encourir. Elle verse à la caisse des invalides, le 1er janvier de chaque année, les sommes qui, à l'époque du 31 décembre précédent, sont restées pendant trente ans sans être réclamées. (*L.* 13 *mai* 1791, *tit. I*^er^, *art.* 4 ; *D.* 17 *nov.* 1885 ; *L.* 29 *mars* 1897, *art.* 22 ; *D.* 24 *sept.* 1897.) Après trois années de dépôt, les sommes restant à payer sur les remises de l'année qui précède sont, dans chaque quartier comptable, réunies en un seul état nominatif et versées à la caisse des invalides, pour y être tenues à la disposition des ayants droit. (*D.* 6 *août* 1888, *art.* 6.)

Le service des *délégations* (c'est-à-dire des sommes que le marin, avant de s'embarquer, indique à l'administration de la marine comme devant être prélevées sur sa solde et remises à sa famille pour subvenir à ses besoins pendant son absence) est réglé par une instruction du 12 décembre 1885 et une circulaire du ministre de la marine du 10 juin 1886.

9. Quant à la *caisse des prises,* qui prend son origine dans l'ordonnance du 28 mars 1778, elle reçoit en dépôt le produit brut de toutes les prises faites en mer jusqu'à la clôture des liquidations administratives qui en déterminent l'emploi. (*Règl.* 17 *juill.* 1816, *art.* 7 ; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 783 ; *D.* 30 *nov.* 1887, *art.* 3.)

Si la capture n'est pas validée, la caisse des prises restitue le produit de la vente aux personnes indiquées par le conseil des prises pour le recevoir. Si, au contraire, la prise est déclarée valable, la caisse des prises, lorsque la liquidation a été arrêtée, paie les frais de vente et les autres dépenses allouées en taxe ; puis elle verse dans la caisse des gens de mer les parts revenant à l'équipage capteur, et dans la caisse des invalides le montant des droits attribués à celle-ci dans la liquidation. (*Règl.* 17 *juill.* 1816, *art.* 11 ; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 784 ; *D.* 30 *nov.* 1887, *art.* 4.)

10. Les fonds des trois caisses dont nous venons de parler et de la caisse de prévoyance dont nous parlons plus loin sont confiés à un trésorier général qui réside à Paris, et à des trésoriers particuliers qui résident dans les différents arrondissements maritimes. Ces trésoriers sont en même temps caissiers des prises et caissiers des gens de mer. Les consuls de France à l'étranger et les trésoriers-payeurs dans les colonies remplissent les fonctions de trésoriers particuliers de la caisse des invalides. (*O.* 22 *mai* 1816, *art.* 11 *et* 12 ; *L.* 21 *avril* 1898, *art.* 18.)

Le trésorier général des invalides de la marine a pour préposés :

Sur le littoral, les trésoriers des invalides ;

Dans les départements, les trésoriers-payeurs généraux des finances ;

En Algérie et dans les colonies, les trésoriers-payeurs ;

Aux armées, les payeurs d'armée.

Les différents comptables placés sous les ordres des trésoriers-payeurs généraux, des trésoriers-payeurs de l'Algérie et des colonies et des payeurs d'armée effectuent, pour le compte de la caisse des invalides de la marine, tous les recouvrements et paiements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire. (*D.* 17 *nov.* 1885, *art.* 10.)

Le trésorier général des invalides est chargé de l'ensemble de la comptabilité de l'établissement. Il est justiciable de la Cour des comptes. (*D.* 30 *nov.* 1887, *art.* 27.) Ni lui ni les trésoriers des invalides dans les ports ne peuvent faire une opération de recette ou de dépense pour le compte de la caisse des invalides sans un mandat ou un visa de cette administration.

La nomination, l'avancement, les émoluments et le cautionnement du trésorier général et des trésoriers des invalides sont réglés par les décrets des 8 mai 1867 et 2 mars 1884.

11. L'établissement des invalides est administré par un fonctionnaire qui relève directement du ministre de la marine et est nommé par le Président de la République. Il a le titre d'administrateur de l'établissement. Aux termes de deux décrets des 1er juin 1899 et 7 mars 1900, l'administration centrale de l'établissement, placée sous les ordres de l'administrateur, comprend trois bureaux.

Le chef du 1er bureau est constitué ordonnateur secondaire des dépenses imputées au budget de la caisse des invalides.

Les règles prescrites pour le recrutement, l'avancement, la discipline, etc., de l'administration centrale des invalides sont celles qui sont applicables au personnel du ministère de la marine. (*D.* 7 *mars* 1900.)

12. A côté de l'administration centrale ainsi constituée, il existe une commission spéciale, formée au ministère de la marine et des colonies, sous le titre de *commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine.* Cette commission, créée en 1825 et réorganisée par le décret du 8 mars 1887, a pour mission spéciale la surveillance et la protection de l'institution des invalides, et subsidiairement l'étude des questions et projets qui en intéressent l'avenir. Elle est chargée, en outre, par la loi du 21 avril 1898 (*art.* 18 *et* 19), du contrôle financier de la caisse de prévoyance contre les risques et accidents.

A la fin de chaque année, la commission fait, sur la situation de l'établissement un rapport, qui est mis par le ministre sous les yeux du Président de la République.

Ce rapport est annexé aux comptes qui sont présentés au Parlement, conformément à l'art. 22 de la loi de finances du 15 mai 1818 (*art.* 11).

13. Nous avons dit que la caisse des invalides avait un budget spécial. En effet, ses revenus se composent des arrérages d'inscriptions de rente appartenant à l'établissement et de certaines allocations spéciales. Mais comme ses charges se sont notablement accrues dans ces dernières années, le Trésor a dû lui venir en aide par la concession d'un subside qui a varié jusqu'à présent de 7 à 12 millions par an.

Conformément à l'art. 189 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, les recettes et les dépenses de la caisse des invalides sont portées *pour ordre* dans les tableaux du budget de l'État.

14. D'après l'art. 16 de l'ordonnance du 22 mai 1816 et l'art. 818 du décret du 31 mai 1862, le compte général de l'établissement des invalides de la marine est soumis à l'examen et au jugement de la Cour des comptes.

CHAP. III. — RESSOURCES.

15. Les ressources de la caisse des invalides se composent :

1° Du versement du 5 p. 100 de la totalité de leurs émoluments opéré par les officiers des différents corps de la marine autorisés soit à servir à bord des paquebots ou des navires du commerce, soit à seconder des entreprises industrielles se reliant à la marine, et par suite rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'État (*L. de fin.* 8 *août* 1885, *art.* 11) ;

2° Des taxes et des retenues sur les salaires des marins employés par le commerce et sur les bénéfices de ceux qui naviguent à la part ou se livrent à la pêche (*L.* 13 *mai* 1791, *tit. Ier*, *art.* 4 ; *L.* 11 *avril* 1881, *art.* 6) ;

3° Des sommes dues par l'État aux déserteurs des bâtiments de l'État ainsi que des parts de prises qui pourraient leur revenir (*L.* 13 *mai* 1791, *tit. Ier*, *art.* 4 ; *art.* 371 *du Code de justice militaire pour l'armée de mer*) ;

4° De la moitié de la somme acquise par les déserteurs de la marine du commerce sur les bâtiments auxquels ils appartenaient au moment du délit (*L.* 13 *mai* 1791, *tit. Ier*, *art.* 4 ; *art.* 69 *du décret-loi du* 24 *mars* 1852) ;

5° De la totalité du produit, non réclamé depuis trois ans, des bris et naufrages, des parts de prises, soldes, gratifications, salaires, journées d'ouvriers, ainsi que des successions des marins et d'autres personnes mortes en mer (*L.* 13 *mai* 1791, *tit. Ier*, *art.* 4 ; *art.* 4 *du Règl.* 15 *déc.* 1786 ; *L.* 29 *mars* 1897, *art.* 22) ;

6° Des droits des invalides sur les captures faites par les bâtiments de l'État (*L.* 13 *mai* 1791, *tit. Ier*, *art.* 4 ; *Arr. des consuls* 9 *vent. an XI, art.* 2 ; *Règl.* 2 *prair. an XI* ; *art.* 10 *de la loi du* 10 *avril* 1825 ; *art.* 16 *de la loi du* 4 *mars* 1831) ;

7° Du produit de la vente des feuilles de rôles d'équipages délivrées aux bâtiments du commerce (*L.* 21 *mars* 1885, *art.* 11) ;

8° Du produit des amendes et confiscations légalement prononcées en vertu du Code de justice militaire pour l'armée de mer, ainsi que pour contraventions aux lois et règlements maritimes (*Art.* 371 *du Code de justice militaire pour l'armée de mer et D. des* 9 *janv.*, 2, 19, 20, 24 *et* 28 *mars* 1852.)

Ce produit est représenté par une allocation fixe de 15 000 fr. qui lui est versée chaque année par le Trésor (*L.* 26 *déc.* 1890, *art.* 11, *et* 28 *avril* 1893, *art.* 45) ;

9° Des arrérages des rentes appartenant à ladite caisse sur le grand-livre de la dette publique et du revenu des autres placements provenant de ses économies (*L.* 13 *mai* 1791, *tit. Ier*, *art.* 2) ;

10° De la subvention servie par le département de la marine et des colonies (*L. de fin.* 22 *mars* 1885, *art.* 11) ;

11° Du produit de la redevance de 50 cent. perçue pour chaque duplicata du fascicule de mobilisation qui est délivré aux inscrits maritimes en remplacement d'un fascicule adiré (*L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 31) ;

12° Du prélèvement de 2 p. 100 sur le mon-

tant des primes instituées par l'art. 21 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande ;

13° Des redevances imposées aux propriétaires de bateaux munis d'un permis de circulation (*L.* 20 *juillet* 1897) ;

14° Des produits eventuels dont elle est actuellement en jouissance, y compris les revenus des legs et donations.

CHAP. IV. — DÉPENSES.

16. La caisse des invalides de la marine est chargée d'acquitter les dépenses ci-après :

1° Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des invalides :

2° Frais de matériel de l'établissement, à Paris et dans les ports ;

3° Demi-soldes et pensions qui en dérivent (*L.* 13 *mai* 1791, *tit. III, art.* 1er ; *L.* 11 *avril* 1881) [*voy. pour les détails*, **Pensions**, nos 139 à 141] ;

4° Fonds annuel de secours et de gratifications de réforme renouvelables, subsides à l'hospice de Rochefort (*L.* 13 *mai* 1791, 8 *et* 12 *juin* 1792 ; *D.* 26 *févr.* 1857 ; *L.* 8 *juill.* 1865) :

5° Subvention aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique pour la création et l'entretien, dans les ports français, d'hôtels de marins, en exécution de l'art. 21 de la loi du 7 avril 1902, qui affecte à cet usage le prélèvement de 2 p. 100 sur les primes qu'elle attribue à la caisse ;

6° Remboursements sur les anciens dépôts provenant de solde, parts de prises, etc. ;

7° Dépenses diverses ;

8° Distribution des revenus des donations et legs faits à l'établissement.

Depuis la loi du 21 mars 1885, les pensions civiles et militaires de la marine et des colonies cessent d'être à la charge de la caisse des invalides et le service de ces pensions est effectué par le Trésor public. Mais les pensionnaires qui le demandent peuvent être payés par les trésoriers des invalides pour le compte du Trésor.

Ces pensions sont liquidées par le ministre de la marine et des colonies, qui les présente à la revision du ministre des finances et les soumet, avec l'avis de son collègue, à l'examen de la section des finances, des postes et télégraphes, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État.

17. Le budget de la caisse des invalides se chiffre, année moyenne, par 17 millions et demi, tant en recettes qu'en dépenses ; la subvention de l'État figure parmi les recettes pour 11 800 000 francs au budget de 1904.

CHAP. V. — CAISSE DE PRÉVOYANCE ENTRE LES MARINS CONTRE LES RISQUES ET ACCIDENTS.

Sect. 1. — Constitution, ressources et charges de la caisse.

18. Une loi du 21 avril 1898 a créé au profit des marins français une caisse nationale de prévoyance contre les risques et accidents de leur profession, annexée à la caisse des invalides, mais ayant son existance indépendante.

Font obligatoirement et exclusivement partie de cet établissement tous les inscrits maritimes à partir de l'âge de dix ans (*art.* 1er).

19. La caisse est revêtue de la personnalité civile.

Elle est alimentée : 1° par la cotisation des participants ; 2° par les apports des propriétaires ou armateurs de navires ou bateaux ; 3° par les dons ou legs des particuliers et par les subsides éventuels des départements, des communes, des établissements publics et des associations ; 4° lorsqu'il y a lieu, par des avances de l'État non productives d'intérêt (*art.* 14).

Les dons, legs et subsides peuvent être acceptés alors même qu'ils ont pour affectation spéciale la concession d'indemnités, secours ou pensions supplémentaires dans des cas déterminés ou au profit de régions expressément désignées (*art.* 2).

20. Les cotisations à verser par les inscrits maritimes sont fixées au tiers des taxes perçues sur leurs gains et salaires en faveur de la caisse des invalides de la marine, sans toutefois que ces cotisations puissent excéder deux francs (2 fr.) par mois pour les inscrits appartenant aux deux dernières catégories du tarif faisant suite à la loi du 21 avril 1898 art. 3. (*L.* 30 *mars* 1902, *art.* 81 ; *D.* 8 *déc.* 1902.)

21. Les propriétaires ou armateurs de bateaux armés pour le long cours, le cabotage, la grande et la petite pêche, le pilotage et le bornage, ainsi que les propriétaires de bâtiments de plaisance munis de rôles d'équipage, sont assujettis au versement d'une cotisation égale au montant de celle acquittée par leurs équipages.

Par exception, les patrons propriétaires de bateaux se livrant à la petite pêche, au pilotage ou au bornage, qui montent eux-mêmes lesdits bateaux, ne sont astreints qu'à leur cotisation individuelle d'inscrits. (*L.* 30 *mars* 1902, *art.* 81.)

22. La loi du 7 avril 1902, sur la marine marchande, alloue à la caisse 5 p. 100 à prélever sur les primes à la navigation et pour compensation d'armement (*art.* 4). Ce produit doit être exclusivement employé à dégrever les inscrits. De plus, aux termes de l'art. 21 de la même loi, il est prélevé, au profit de la caisse, 4 p. 100 sur les primes à la marine marchande ; ce produit est destiné à diminuer la retenue imposée aux marins et à grossir les fonds de secours à distribuer aux victimes des naufrages et autres accidents de mer ou à leurs familles.

23. Les inscrits maritimes qui sont atteints de blessures ou de maladies ayant leur cause directe dans un accident ou un risque de leur profession survenu pendant la durée de leur dernier embarquement sur un navire français et les mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer la navigation, ont droit à une pension viagère dite « demi-solde d'infirmité », fixée conformément au tarif annexé à la loi.

Si l'impossibilité de continuer la navigation n'est pas définitive, ils reçoivent une indemnité temporaire ou renouvelable calculée d'après le taux annuel prévu audit tarif (*art.* 5.)

24. Ont également droit à une pension fixée conformément au tarif susvisé, les veuves des inscrits maritimes qui sont tués ou périssent par suite des causes et dans les conditions prévues au numéro précédent, ou qui meurent des consé-

quences des blessures ou des maladies y énoncées, pourvu que le mariage soit antérieur à l'origine desdites blessures ou maladies.

La pension n'est jamais acquise à la femme divorcée ou contre laquelle a été prononcée la séparation de corps (*art.* 6).

25. Après le décès du père et de la mère, les orphelins des inscrits décédés dans les conditions susdéfinies ou en possession d'une demi-solde d'infirmité, reçoivent, quel que soit leur nombre, et jusqu'à ce que le plus jeune ait accompli l'âge de seize ans, un secours annuel unique de taux égal à celui de la pension que leur mère avait ou aurait obtenue (*art.* 7).

26. Les pensions et allocations accordées en vertu des articles précités sont réduites de moitié si les ayants droit jouissent déjà, soit d'une pension militaire ou civile ou d'un secours d'orphelins payés sur les fonds de l'État, soit d'une demi-solde ou d'une pension de secours d'orphelins dérivée de la demi-solde.

27. Les pensions et autres allocations accordées en vertu de la loi du 21 avril 1898 sont incessibles et insaisissables.

Elles prennent cours :

Pour les inscrits, du jour où ils ont cessé de recevoir leurs salaires, conformément à l'art. 262 du Code de commerce ;

Pour les veuves, les orphelins et les ascendants, du jour du décès qui ouvre des droits ou, en cas de disparition à la mer, du jour des dernières nouvelles (*art.* 12).

28. La demi-solde d'infirmité est rayée si, à quelque époque que ce soit, le titulaire embarque à titre professionnel sur un navire ou bateau de commerce ou de pêche, ou sur un bâtiment de plaisance pourvu d'un rôle d'équipage (*art.* 13).

Sect. 2. — Administration de la caisse.

29. Le ministre de la marine est chargé de la gestion de la caisse de prévoyance, avec le concours des fonctionnaires et agents ayant l'administration et la gestion de la caisse des invalides de la marine.

Le contrôle financier de l'institution appartient à la commission supérieure de l'établissement des invalides.

30. Un conseil d'administration spécial de la caisse de prévoyance fonctionne au ministère de la marine.

Ce conseil est composé : 1° des membres titulaires de la commission supérieure des invalides ; 2° d'un nombre d'inscrits maritimes et d'armateurs égal à celui des membres de la commission précitée, pris par moitié dans chacune de ces catégories et nommés, par décret, pour une durée de trois ans.

Il est spécialement consulté sur l'emploi des fonds et le placement des fonds de la caisse et donne son avis sur les questions et projets relatifs à l'organisation et à la réglementation de l'institution.

31. Pour faire valoir ses titres à l'une des allocations prévues dans l'art. 5, l'inscrit doit, sous peine de déchéance, adresser au commissaire de l'inscription maritime, dans le délai de deux mois qui suit son débarquement ou son retour en France, s'il est débarqué à l'étranger ou aux colonies, une demande écrite ou verbale, dont il lui est donné récépissé.

La même demande, dont il est également donné récépissé, doit, sous peine de déchéance, être adressée dans le délai d'un an à partir du jour de la mort de l'inscrit, ou dans le délai de deux ans à partir du jour de ses dernières nouvelles, s'il a disparu en mer, par les veuves, orphelins, ascendants ou tuteurs qui invoquent le bénéfice des art. 6 à 10 de la loi. Dans le cas de disparition, la demande est instruite dès la décision du ministre de la marine établissant la disparition du marin ou la perte corps et biens du bâtiment ou de l'embarcation qu'il montait (*art.* 21).

32. Les fonds de la caisse de prévoyance sont employés en rentes sur l'État, en valeurs du Trésor et en obligations garanties par l'État (*art.* 23).

Un règlement d'administration publique du 20 décembre 1898 contient les règles de fonctionnement de la caisse.

33. La loi du 21 avril 1898 est applicable à l'Algérie et à toutes les colonies où est légalement organisée l'inscription maritime (*art.* 30).

J. Delarbre.

Mis à jour par C. Châtelain.

INVENTAIRE. On appelle ainsi la description écrite et par articles des immeubles, meubles, titres, papiers d'une personne, d'une société ou d'une maison. Cependant, on se sert ordinairement du mot *état* pour désigner la description des immeubles. L'inventaire et l'état servent à constater les biens qui y sont énumérés et à conserver les droits des parties ou à établir la situation de celui à qui ils appartiennent. C'est à cet effet que les lois prescrivent l'inventaire des biens meubles contenus dans les établissements publics.

INVENTION. *Voy.* **Brevet d'invention.**

IRRIGATIONS. 1. L'*irrigation* est une opération qui consiste à répandre de l'eau sur un sol en culture, soit, comme dans le Midi, afin de fournir à la terre l'humidité nécessaire pour activer la dissolution des sucs nourriciers qu'elle renferme, et les mettre à la disposition de la plante, soit, comme dans le Nord et l'Est, pour enrichir le sol par l'apport des principes fertilisants contenus dans certaines eaux.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — IRRIGATIONS INDIVIDUELLES.

Sect. 1. — Eaux pluviales et sources.

2. Les eaux pluviales (*voy. ce mot et les art.* 552, 640 *et* 641, *C. civ.*) étant la propriété de celui

sur le fonds duquel elles coulent, le maître de ce fonds est libre de les utiliser comme il lui convient.

3. Il en est de même du propriétaire du fonds où naît la source à l'égard des eaux découlant de celle-ci (*voy.* **Source,** et *C. civ., art.* 641 *à* 643), lorsque le propriétaire d'aval n'a pas acquis des droits sur ces eaux, lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux habitants d'une commune inférieure, ou lorsqu'à la sortie du fonds où émerge la source elles ne forment pas une eau publique et courante. Même lorsque l'un de ces trois cas se rencontre, le maître de la source peut user des eaux à son gré, dans sa propriété, à la seule condition de rendre, à la sortie du fonds, ce qui en reste à son cours naturel.

4. L'autorité administrative n'a pas qualité pour contrôler ou réglementer l'usage que les propriétaires dont il est ici question font de leur droit. (*C. d'Ét.* 23 *déc.* 1858, *Cornet d'Yzeux*; 14 *mars* 1861, *Duleau*; 24 *juin* 1868, *de Rosambô*.) Les contestations auxquelles peut donner lieu cet usage ne relèvent que des tribunaux civils.

Sect. 2. — Cours d'eau non navigables ni flottables.

5. Aux termes de l'art. 644 du Code civil, les riverains de ces cours d'eau ont, en principe, le droit exclusif de s'en servir pour l'irrigation de leurs propriétés. Nous disons en principe, parce qu'il est des cas exceptionnels où des non-riverains peuvent avoir le même droit, soit qu'ils l'aient acquis par prescription (*Cass. civ.* 5 *juill.* 1881, *Viellard-Migeon*), soit qu'ils le tiennent de la destination du père de famille.

Il a été enfin jugé (*Cass.* 9 *août* 1843, *Amat et Drulhon*) que les particuliers auxquels des prises d'eau avaient été concédées par les anciens seigneurs, propriétaires, avant la Révolution, des cours d'eau non navigables, n'avaient pas été atteints dans leurs droits par le Code. Ils ont pu, par conséquent, les transmettre à d'autres.

6. Le droit d'irrigation établi par l'art. 644 au profit des riverains existe indépendamment du procédé à mettre en pratique pour en user. L'eau peut donc, indifféremment, soit être dérivée directement sur le fonds qu'elle doit arroser par une prise d'eau établie au droit de ce fonds, soit y être amenée, si la disposition des lieux l'exige, au moyen d'ouvrages établis sur la propriété d'un autre riverain, du consentement de celui-ci, bien entendu. (*Cass.* 14 *mars* 1849, *Giraud-Agnel.*)

7. Les contestations qui peuvent s'élever entre les propriétaires auxquels les eaux non navigables peuvent être utiles, sont, dit l'art. 645 du Code civil, de la compétence des tribunaux civils qui, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété. Dans tous les cas, ajoute l'article, les règlements particuliers et locaux sur l'usage des eaux doivent être observés.

8. Il s'agit ici des règlements que les lois constitutives de la police des cours d'eau non navigables et en dernier lieu la loi du 8 avril 1898 (*voy.* **Cours d'eau non navigables**) ont, par application de l'art. 714 du Code civil, conféré à l'administration le pouvoir d'instituer pour la protection des divers intérêts généraux qui seraient en souffrance, si ces cours d'eau échappaient à la vigilance de l'autorité publique. Ces intérêts généraux sont principalement ceux du libre écoulement des eaux et de leur équitable distribution entre les ayants droit, celui de l'alimentation des communes traversées; celui, enfin, de la salubrité publique.

9. Les règlements administratifs destinés à les sauvegarder et qui intéressent les irrigants, sont de trois sortes :

Les uns, exécutoires dans toute l'étendue de chaque département, sont édictés par les préfets. Ils contiennent les prescriptions générales auxquelles les usagers des cours d'eau non navigables sont tenus de se soumettre. La formule en a été indiquée aux préfets par une circulaire du 21 juin 1878.

Les autres, spécialement applicables à un cours d'eau ou à une section de cours d'eau, déterminent, en cas de pénurie des eaux, les bases de leur répartition entre ceux qui ont le droit d'en jouir. Ils sont institués, suivant les cas, soit par décret délibéré en Conseil d'État, soit par arrêté préfectoral.

Les règlements de la troisième catégorie sont essentiellement individuels. Ils émanent toujours de l'autorité préfectorale et doivent être précédés de l'instruction prévue par les circulaires des 23 octobre 1851 et 26 décembre 1884. Toute prise d'eau, quelles que soient la légalité de son existence et son ancienneté, doit être pourvue d'un de ces règlements. Ils fixent les dispositions techniques qui doivent être données aux ouvrages de la prise d'eau pour qu'elle ne porte pas obstacle au libre écoulement des eaux. Ils peuvent aussi restreindre la jouissance du permissionnaire, soit en l'obligeant à ménager une ouverture libre dans le corps de son barrage (*C. d'Ét.* 17 *juill.* 1861, *Delaloge*; 7 *mai* 1863, *Proust*), soit en fixant les époques des arrosages et la durée de chacun d'eux (9 *janv.* 1885, *Bouffard*), soit en limitant le débit de la prise d'eau (12 *juill.* 1855, *Lafore*).

10. Le droit de l'administration va même jusqu'à lui permettre de s'opposer à l'établissement d'une prise d'eau nouvelle (*C. d'Ét.* 18 *avril* 1866, *de Colmont*; 18 *juill.* 1880, *dame Balay*), et d'ordonner la suppression d'un barrage existant, même autorisé (*C. d'Ét.* 9 *août* 1880, *Bernis*; 27 *juill.* 1883, *syndicat du canal de Briançon*; 30 *mai* 1884, *Paignon*).

11. Les pouvoirs de l'administration et de la justice civile, en matière d'irrigations individuelles, se meuvent, on le voit, dans des sphères très voisines. Les domaines des deux autorités sont cependant bien distincts en théorie et les principes ci-après tracent la limite qui les sépare.

12. L'autorité judiciaire n'a qualité que pour statuer sur les contestations d'intérêt privé.

L'autorité administrative ne peut agir que pour la défense des intérêts généraux définis plus haut. Si, en fait, elle impose à un irrigant une obligation qui n'est commandée par aucun de ces intérêts et n'a d'utilité que pour un autre particulier, elle empiète sur le domaine de l'autorité judiciaire et commet un excès de pouvoir. Les décisions rendues dans ce sens par le Conseil d'État sont innombrables.

L'autorité judiciaire, saisie d'une contestation entre irrigants, attribue à chacun ce qui lui

appartient d'après ses titres. Elle fixe et précise les droits respectifs des contestants.

L'autorité administrative, elle, ne reconnaît ni ne dénie aucun droit. Elle n'est pas juge de la valeur des titres invoqués par les irrigants. Elle se borne à réglementer, dans l'intérêt général, l'exercice de droits supposés préexistants, pour autant qu'ils existent, en effet, et sous la réserve de ceux des tiers. Et quand elle y met obstacle, c'est uniquement parce qu'elle juge l'usage de ces droits incompatible avec les nécessités du libre écoulement ou du bon aménagement des eaux, de la salubrité ou de l'alimentation publiques.

13. De là il suit que l'autorisation donnée par elle de construire une prise d'eau, ne fait nul obstacle à ce que l'autorité judiciaire ordonne la suppression de la prise d'eau, si elle a été établie sans droit.

14. De là il suit également que, si les tribunaux sont tenus de respecter les dispositions du règlement d'eau ayant un caractère d'intérêt général, celui-ci devant toujours primer l'intérêt privé, les clauses dudit règlement qui n'ont pas ce caractère ne s'imposent nullement à la justice. Ce sont de simples : *Je n'empêche,* dont l'intéressé ne peut bénéficier *qu'autant qu'il en a le droit.*

L'autorité judiciaire pourra donc, si ce droit n'existe pas, frapper d'invalidité, entre les mains du permissionnaire, les clauses dont il s'agit.

Ces principes ont été consacrés par plusieurs arrêts de la Cour de cassation et du Conseil d'État. (*Cass.* 16 *avril* 1873, *Lassalle-Supervielle;* 19 *janv.* 1875, *Turcat-Laugier; C. d'Ét.* 5 *nov.* 1869, *Roquelaure-Prat de l'Estang;* 30 *janv.* 1874, *Rousseau-Robert;* 10 *juill.* 1874, *Julian c. Michaelis.*)

15. Les infractions aux règlements administratifs en matière d'irrigation tombent sous le coup des art. 457, 471, § 15, et 474 du Code pénal. Elles sont réprimées, tantôt par le juge de simple police, tantôt par le tribunal de police correctionnel. (*Voy.* **Cours d'eau non navigables, nos** 13 et suiv.)

Sect. 3. — Cours d'eau navigables et flottables.

16. D'après l'art. 538 du Code, les cours d'eau navigables et flottables font partie du domaine public, déclaré inaliénable et imprescriptible par l'édit de Moulins de 1566. Personne ne peut donc avoir le *droit* de se servir de leurs eaux et, en ce qui touche l'irrigation, l'art. 644 le rappelle expressément. Mais l'administration ne fait aucune difficulté, lorsqu'il ne doit en résulter aucun inconvénient pour la navigation, d'autoriser des particuliers à prendre dans les cours d'eau du domaine public l'eau qui leur est nécessaire, dans une mesure qu'elle détermine.

Il est évident que les ouvrages de la prise d'eau ne peuvent être établis que dans les conditions techniques indiquées par les ingénieurs.

Les lois de finances du 16 juillet 1840 (*art.* 8) et du 14 juillet 1856 (*tableau D*) soumettent ces concessions à une redevance annuelle au profit du Trésor.

Il est, d'ailleurs, dans la nature des choses qu'elles soient essentiellement précaires et révocables. Aussi est-il toujours stipulé par l'administration que, dans aucun temps ni sous aucun prétexte, le permissionnaire ne pourra réclamer un dédommagement quelconque dans le cas où il viendrait à être privé par le Gouvernement de tout ou partie des avantages de sa concession.

L'instruction des affaires de cette nature est soumise aux mêmes règles que celle des règlements relatifs aux cours d'eau non navigables.

17. Les autorités compétentes pour accorder les permissions sont, d'après les décrets de 1852 et de 1861 (*tableau D,* §§ 1 *et* 2), le préfet et le chef de l'État, entre lesquels les décisions à prendre sont partagées d'après la distinction suivante :

S'il s'agit, soit de prises d'eau *temporaires,* soit de prises d'eau *permanentes,* mais s'effectuant par le moyen de machines et qui, eu égard au volume du cours d'eau, ne peuvent avoir pour effet d'en altérer sensiblement le régime, le préfet est compétent pour statuer. Dans les autres cas, l'intervention d'un décret est nécessaire.

Sect. 4. — Des servitudes établies par les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847.

18. Ces lois ont eu pour but, en offrant à ceux qui possèdent le droit d'arrosage des facilites pour l'exercer, de répandre la pratique de l'irrigation.

19. La première leur permet d'obtenir, à la charge d'une juste et préalable indemnité : 1° le passage des eaux d'irrigation à travers les fonds qui les séparent de la propriété à arroser ; 2° le passage de ces mêmes eaux à travers les fonds qui les séparent du cours d'eau où elles se rendent après avoir rempli leur office ; dans l'un et l'autre cas, sont exceptés de la servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Le propriétaire qui veut user de cette servitude ne peut dériver une quantité supérieure à celle dont il a le droit de disposer, la loi de 1845 ne créant aucun droit nouveau quant à la propriété des eaux et se bornant, on le répète, à fournir à l'usager le moyen de tirer le meilleur parti possible de celui qu'il possède.

20. La loi du 11 juillet 1847 permet au riverain d'obtenir, à la charge également d'une juste et préalable indemnité, la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé son barrage de prise d'eau.

Le riverain opposé pourra toujours réclamer l'usage commun du barrage en contribuant pour moitié aux frais de son établissement et de son entretien. Cette loi s'applique évidemment, d'une manière plus spéciale, aux riverains des cours d'eau non navigables.

21. Les contestations qui peuvent naître de ces servitudes sont jugées par les tribunaux civils. Il est alors procédé devant ces tribunaux comme en matière sommaire et, s'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Quant à l'administration, elle n'a pas à intervenir dans l'application des lois dont il s'agit.

CHAP. II. — CANAUX D'IRRIGATION.

Sect. 1. — Établissement du canal.

22. Les canaux d'irrigation sont alimentés au moyen de prises pratiquées dans les cours d'eau navigables ou non.

23 Rien ne s'oppose, en effet, à ce que l'administration concède, dans les conditions indiquées ci-dessus, l'eau des cours d'eau du domaine public, aussi bien à une entreprise collective d'irrigation qu'à un particulier.

Quant aux cours d'eau non navigables, il est admis que son pouvoir de police va jusqu'à lui permettre d'autoriser le détournement d'une partie du volume de la rivière de son cours naturel. Elle peut donc permettre qu'un canal d'irrigation s'embranche sur la rivière. Mais, dans ce cas, il est de jurisprudence que, alors même que la prise et la conduite d'eau pourraient être établies sans expropriation, la dérivation doit être déclarée d'utilité publique. (*D. du* 27 *mai* 1872, *autorisant une dérivation du Tech pour l'établissement d'Amélie-les-Bains; du* 18 *mars* 1874, *autorisant une dérivation du Rançon au profit de l'établissement du Creusot.*) Et cela n'est que juste, la nouvelle œuvre devant nécessairement porter atteinte aux droits des usagers du cours d'eau, usiniers ou riverains.

24. Si la déclaration d'utilité publique ne s'applique qu'à la dérivation, un décret délibéré en Conseil d'État suffit pour la prononcer. S'il est également nécessaire de déclarer d'utilité publique la construction du canal, il faut à cet effet une loi ou un décret, suivant que le canal a plus ou moins de 20 kilomètres. (*L.* 3 *mai* 1841 *et L.* 27 *juill.* 1870.)

25. En théorie, les canaux d'irrigation peuvent être exécutés, suivant les circonstances, soit directement par l'État, les départements et les communes, soit par des associations syndicales, soit par des concessionnaires de travaux publics.

En fait, l'État n'a jusqu'à présent exécuté par lui-même que les canaux dérivés du canal du Midi, dans les départements de l'Aude et de l'Hérault (*L.* 3 *avril* 1880), le canal de Manosque, dans les Basses-Alpes (*L.* 7 *juill.* 1881), le canal de Cuxac-Lespignan, dans l'Aude et l'Hérault (*L.* 27 *juill.* 1886).

Encore les lois précitées ont-elles stipulé qu'après l'exécution des canaux les dépenses faites par l'État lui seraient remboursées en partie par les intéressés constitués en associations syndicales pour l'exploitation et l'entretien du canal, au moyen d'un prélèvement annuel sur les taxes payées aux syndicats par les usagers, et l'État n'a entrepris les travaux qu'après avoir fait signer aux intéressés des engagements dans ce sens.

Il n'existe qu'un seul canal construit aux frais d'un département : le canal du Forez (Loire). [*D.* 20 *mai* 1863 ; *L.* 7 *août* 1882.]

Enfin, deux canaux seulement ont été établis par des communes : le canal d'Escouloubre (Aude), par la commune du même nom (*D.* 27 *déc.* 1881), et le canal du Foulon (Alpes-Maritimes), par la commune de Grasse (*L.* 4 *août* 1885). Le plus généralement, les canaux d'irrigation sont établis : ceux de moindre importance, par des associations syndicales de propriétaires ; ceux qui dépassent les limites d'une œuvre purement locale, par des compagnies auxquelles la concession en est accordée par l'État.

Sect. 2. — Associations syndicales.

26. Aux termes de la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888 (*voy.* **Associations syndicales**), la construction et l'entretien des canaux d'irrigation peuvent être l'objet d'associations syndicales, soit libres, soit autorisées, entre propriétaires intéressés.

Les associations syndicales libres ne reçoivent, on le sait, aucune aide de la puissance publique pour vaincre les résistances qu'elles peuvent rencontrer, notamment en ce qui touche l'exécution de leurs travaux, la perception de leurs cotisations et le jugement de leurs contestations. Celles qui se forment en vue de l'irrigation et qui ont tant de difficultés à surmonter pour accomplir leur mission et tout d'abord, pour se procurer l'eau qui leur est nécessaire et, le plus souvent, n'est pas à leur disposition, doivent donc, en dehors de ces cas tout exceptionnels, se voir à peu près réduites à l'impuissance.

27. Mais l'art. 8 de la loi précitée leur permet, si leurs statuts ne s'y opposent pas et que la majorité déterminée par l'art. 12 le demande, d'obtenir, après l'accomplissement des formalités d'instruction prévues par l'art. 10 de la loi et par le décret du 9 mars 1894, leur transformation, par arrêté préfectoral, en associations *autorisées,* c'est-à-dire d'obtenir les avantages ci-après :

1° Leurs taxes sont assimilées, au point de vue du recouvrement, aux contributions publiques (*art.* 15) ; 2° leurs contestations relatives à la fixation du périmètre, à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés, à la répartition et à la perception des taxes, à l'exécution des travaux, sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État ; 3° elles sont armées, après déclaration d'utilité publique de leur entreprise, du droit d'expropriation dans les conditions de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 ; 4° s'il y a lieu à l'établissement de servitudes, il est statué en premier lieu par le juge de paix, suivant les prescriptions de l'art. 5 de la loi du 10 juin 1854.

28. L'art. 12 de la loi exige, pour qu'une association syndicale d'irrigation puisse être autorisée par le préfet, l'adhésion des trois quarts des intéressés, représentant plus des deux tiers de la superficie et payant plus des deux tiers de l'impôt foncier afférent aux immeubles, ou celle des deux tiers des intéressés représentant plus des trois quarts de la superficie et payant plus des trois quarts de l'impôt foncier.

29. En outre, l'art. 9 de la loi permet au préfet de constituer directement, c'est-à-dire sans formation préalable d'une association libre, une association autorisée d'irrigation, si d'ailleurs les conditions de majorité indiquées plus haut se trouvent remplies, lorsque les travaux en vue desquels la création de l'association autorisée est poursuivie, auront été reconnus d'utilité publique par décret rendu en Conseil d'État.

30. Les associations syndicales qui construisent des canaux d'irrigation doivent en assurer à perpétuité l'entretien.

31. Les engagements souscrits par les propriétaires qui adhèrent à la formation d'une association syndicale d'irrigation, comme ceux imposés par la majorité adhérente à la minorité oppo-

sante, constituent une charge attachée à l'immeuble et le suivent en quelques mains qu'il passe, indépendamment de toute transcription. (*D.* 9 *mars* 1894, *art.* 2 [*voy.* **Associations syndicales,** n° 71], *et C. d'Ét.* 19 *déc.* 1879, *Dassac ;* 18 *janv.* 1889, *Saint-Blancat, etc.*)

32. Les associations syndicales d'irrigation sont généralement dotées par l'État de subventions qui, en principe, ne dépassent pas le tiers de l'évaluation de leurs travaux neufs. Quelquefois, le concours que leur accorde l'État consiste en une garantie d'intérêt.

33. On peut citer comme exemples récents de lois ou de décrets autorisant l'exécution de canaux d'irrigation par des associations syndicales ou à leurs frais : le décret du 7 avril 1866 (canal du Pont-du-Fossé, Hautes-Alpes), celui du 11 juin 1887 (canal de la Bosque-de-Berre, Bouches-du-Rhône), et les lois du 20 juillet 1881 (canal de Vantavon, Hautes-Alpes), du 13 juillet 1882 (canal de l'Hérault ou de Gignac, Hérault) et du 31 juillet 1889 (canal des Baux, Bouches-du-Rhône).

Sect. 3. — Compagnies concessionnaires.

34. Les compagnies qui poursuivent la concession d'un canal d'irrigation doivent commencer par recueillir, parmi les intéressés, des engagements à l'arrosage en nombre suffisant pour garantir la rémunération d'une portion notable du capital de premier établissement. Ces engagements, qui ne deviennent définitifs que si la concession est obtenue, sont, comme ceux qui ne sont recueillis qu'après la concession, libellés suivant une formule établie par une circulaire (agriculture) du 10 avril 1886. Les arrêts précités des 19 décembre 1879 et 18 janvier 1889 (*voy.* n° 31) leur sont applicables.

Les concessions sont accordées, selon l'importance des entreprises et suivant qu'elles ajoutent ou non aux charges ordinaires du Trésor, par des lois ou par des décrets qui déclarent, en même temps, l'utilité publique des travaux et délèguent à la compagnie, pour leur exécution, les moyens d'action appartenant à l'État en cette matière, et notamment le droit d'expropriation. L'acte de concession, auquel sont annexés une convention et un cahier des charges, comporte l'allocation par l'État, au profit de la compagnie, d'une subvention ou d'une garantie d'intérêt. Il lui accorde le droit d'exploiter le canal pendant tant d'années et de percevoir sur les usagers des redevances fixées conformément au tarif indiqué par le cahier des charges. En vertu de la loi de finances du 23 juin 1857, ces redevances sont recouvrables dans les mêmes conditions que les contributions publiques.

Pendant la durée de la concession, l'entretien du canal et de ses dépendances est à la charge de la compagnie.

35. Les canaux d'irrigation le plus récemment concédés sont : le canal de la Bourne (Drôme, *L.* 21 *mai* 1874, 19 *juill.* 1880) ; le canal de la Vésubie (Alpes-Maritimes, *L.* 27 *déc.* 1878) ; le canal de Pierrelatte (Vaucluse, *L.* 2 *août* 1880), et le canal de Lalande (Haute-Garonne, *Déc.* 26 *août* 1890).

CHAP. III. — ALGÉRIE.

36. On sait qu'en Algérie, d'après la loi du 16 janvier 1851, les sources comme les cours d'eau de toute nature font partie du domaine public. Les particuliers ne peuvent dès lors disposer pour l'irrigation que des eaux pluviales. Ceux qui veulent se servir, pour le même objet, d'eaux empruntées à des sources ou à des cours d'eau, doivent donc solliciter de l'administration des concessions qui ne leur sont accordées qu'à titre précaire par arrêtés préfectoraux. (*D.* 27 *oct.* 1858.) Les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847 sont d'ailleurs exécutoires en Algérie.

Quant aux associations syndicales et aux compagnies qui se constituent en vue de la construction de canaux d'irrigation, elles sont soumises aux règles générales précédemment exposées, à cette différence près qu'en raison du caractère domanial des sources et des cours d'eau en Algérie, les dérivations nécessaires pour l'alimentation des canaux n'ont pas besoin, par elles-mêmes, d'être décrétées d'utilité publique. Des arrêtés préfectoraux suffisent, en principe, pour les autoriser. Les travaux d'adduction seuls peuvent nécessiter une déclaration d'utilité publique.

A. Boitard.

BIBLIOGRAPHIE.

Commentaire de la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations, par Daviel. In-8°. 1845.

Code des irrigations, par Bertin. In-8°. 1852.

Commentaire de la loi du 11 juillet 1847 sur les irrigations, par Garnier. In-8°. 1855.

Commentaire de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux et de la loi du 21 juin 1898 sur la police administrative, par Graux et Renard. Gr. in-8°. 1899.

ISRAÉLITE (Culte). *Voy.* **Cultes,** n°s 107 à 113.

IVRESSE. 1. Les mesures pénales relatives à l'ivrognerie sont contenues dans la loi du 23 janvier 1873, « tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme ».

2. Aux termes de l'art. 1er, tout individu trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est puni d'une amende de 1 à 5 fr. inclusivement.

3. En cas de récidive commise dans les douze mois de la première condamnation, et dans le même canton, il peut être prononcé contre le délinquant, par application des art. 474 et 483 du Code pénal, un emprisonnement qui ne doit pas dépasser trois jours.

4. La seconde récidive commise dans les mêmes conditions que la première transforme l'infraction en délit et le prévenu est traduit devant le tribunal correctionnel, qui peut le condamner à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 16 à 300 fr.

5. Ces peines peuvent s'élever jusqu'au double du maximum contre celui qui, ayant été condamné en police correctionnelle depuis moins d'un an, s'est rendu de nouveau coupable du même délit. Dans ce cas, et c'est là une des dispositions les plus importantes de la loi, le coupable doit être déclaré, par le second jugement, incapable d'exercer les droits suivants : 1° de vote et d'élection ; 2° d'éligibilité ; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; 4° de port d'armes pendant deux ans.

6. Une circulaire du garde des sceaux en date du 23 février 1874 pose en principe que, pour être réprimée, la troisième récidive dont il s'agit n'a pas besoin d'avoir été commise dans le ressort du tribunal correctionnel qui a statué sur la précédente.

7. La même loi du 23 janvier 1873 édicte aussi des pénalités pécuniaires ou corporelles contre les débitants de boissons qui auront servi à boire à des gens ivres ou à des mineurs de seize ans. Les peines de la récidive indiquées ci-dessus leur sont applicables ; de plus, en cas de récidive correctionnelle, leurs établissements peuvent, en vertu du jugement de condamnation, être fermés pendant un délai qui ne doit pas excéder un mois. (*Voy.* **Cabaret.**)

8. Le texte de la loi doit être affiché dans tous les débits de boissons, sous peine d'une amende qui peut également être prononcée contre ceux qui lacèrent ou détruisent l'affiche.

9. Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, etc., peut être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

YVERNÈS.

J

JARDIN COLONIAL. *Voy.* **Colonies,** n° 20.

JAUGEAGE. Ce terme vient de *jauge,* sorte de règle en bois ou en métal divisée en mètres, décimètres et centimètres. Il désigne l'opération au moyen de laquelle on mesure avec cet instrument le tonnage des bâtiments et la capacité des tonneaux et fûts. (*Voy.* **Navigation maritime,** n°s 9 et 10.)

JET. Le Code pénal (*art.* 471, § 6) édicte une pénalité de 1 à 5 fr. d'amende contre « ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ». Il n'y a contravention que lorsqu'il s'agit de la voie publique.

L'autorité municipale, chargée de la police, peut interdire de poser des pots à fleurs sur le rebord des fenêtres, de secouer des paillassons par des fenêtres donnant sur la rue, de jeter de l'eau, etc., etc.

En cas de démolition, on doit demander l'autorisation de clore un espace devant la maison.

JETÉE. Dans une première acception, ce terme désigne un amas de pierres ou autres matériaux destinés à rompre la violence des flots. On en voit dans presque tous les ports, rades, etc. Dans un second sens, c'est l'amas de matériaux jetés le long d'un chemin à la réparation duquel ils servent.

JETONS. Les *jetons* sont considérés comme des médailles, et ne peuvent, par conséquent, être frappés qu'à la *Monnaie,* sur une commande adressée au directeur, après avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur. (*L.* 9 *sept.* 1835. *Voy.* **Monnaies,** n° 40.)

Jetons de présence. C'est un souvenir et le plus souvent une rétribution accordée aux membres d'une commission ou d'une société (publique ou privée) assistant aux séances. C'est un moyen d'indemniser les personnes assidues. Quelquefois les jetons sont donnés en nature, mais généralement ils sont remplacés par la signature du membre sur une feuille de présence et rachetés à la fin du mois ou de l'année par l'administration ou la société.

JEUNES AVEUGLES. *Voy.* **Aveugles.**

JEUNES DE LANGUES. 1. On appelle ainsi les élèves entretenus au lycée de Vanves et au lycée Louis-le-Grand aux frais du ministère des affaires étrangères, en vue du recrutement du drogmanat et de l'interprétariat.

2. L'origine des jeunes de langues remonte à Colbert qui, par arrêt du conseil de commerce du 18 novembre 1669, revisé par un autre arrêt du 31 octobre 1670, décida l'envoi aux couvents des Capucins de Constantinople et de Smyrne de six jeunes gens de neuf à dix ans pour être formés à l'interprétation des langues orientales. Cette création fut complétée, en 1700, par la création au collège Louis-le-Grand de douze bourses fondées pour le même objet. Un arrêt de 1720 (20 juillet) fondit les deux institutions en faisant de la première une sorte d'école d'application pour les langues de l'Orient. Après la suppression des Jésuites, les jeunes de langues furent confiés à un maître de pension de Paris, le sieur Aupy, et conduits aux cours du collège des Quatre-Nations, puis ramenés à Louis-le-Grand. Leur école, reconstituée en l'an V, resta alors annexée à Louis-le-Grand, mais en gardant une existence propre, jusqu'en 1826. Les jeunes de langues redevinrent alors ce qu'ils sont restés depuis, de simples boursiers dans un lycée de l'État.

3. L'organisation des jeunes de langues est réglée par l'ordonnance du 20 août 1833 et l'arrêté du 6 août 1880.

4. Choisis, au nombre de douze au plus, parmi les fils, petits-fils ou neveux des secrétaires-interprètes et drogmans, ils doivent être âgés de plus de huit ans et de moins de douze et sont nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

5. Les jeunes de langues subissent à la fin de chaque année scolaire un examen à la suite duquel ils peuvent être rendus à leur famille, faute d'aptitudes ou de progrès suffisants, sans préjudice de la révocation qu'ils encourent à toute époque pour cause d'inconduite.

6. Le ministre des affaires étrangères accorde, s'il y a lieu, à ceux qui, à l'issue de leurs études classiques, ont obtenu le diplôme de bachelier ès lettres, une subvention annuelle de 1 200 fr. pour suivre les cours de l'École des langues orientales vivantes ; cette subvention leur est continuée pendant trois ans, pourvu qu'ils passent un examen satisfaisant à la fin de la première et de la deuxième année scolaire.

Ceux d'entre eux qui sont diplômés à l'expiration de la troisième année, sont alors, au fur et à mesure des vacances et par ordre de mérite, appelés à un emploi dans le drogmanat et dans l'interprétariat. Louis Farges.

BIBLIOGRAPHIE.

Les jeunes de langues, par J. Masson. Paris. 1881.

JEUNES DÉTENUS. *Voy.* **Régime pénitentiaire.**

JEUX DE HASARD. 1. On appelle *jeux de hasard* ceux où la chance, le hasard, procure le gain, ou du moins y contribue dans une très forte proportion, et où, bien entendu, l'enjeu consiste en une somme d'argent. Tels sont : le lansquenet, la roulette, la bouillotte, l'écarté, etc. C'est, au surplus, aux tribunaux qu'il appartient de déterminer si tel ou tel jeu est un jeu de hasard, la loi n'ayant pas fait d'énumération. (*C. de Paris* 10 *mai* 1844.)

2. Tous les législateurs ont porté, avec raison, leur attention sur ce genre de jeux, qui ont des conséquences funestes, car ceux qui perdent rencontrent trop souvent la ruine, et ceux qui gagnent, s'il en est qui gagnent, s'adonnent à l'oisiveté. La législation française ne s'est pas bornée à déclarer, dans l'art. 1965 du Code civil, qu'aucune action

n'était accordée pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari. Elle a encore puni de peines plus ou moins sévères ceux qui tiennent des jeux.

3. Aux termes de l'art. 410 du Code pénal, ceux qui ont tenu une maison de jeu de hasard et y ont admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui ont établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, sont punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et six mois au plus, et d'une amende de 100 à 6 000 fr. Les coupables peuvent de plus être, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits pendant cinq ans au moins et dix ans au plus de certains droits civiques, civils et de famille, mentionnés en l'art. 42 du Code pénal. Dans tous les cas, on confisque les fonds ou effets qui sont trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou loteries, les meubles et les effets mobiliers dont ces lieux sont garnis ou décorés. Le simple joueur n'est pas puni.

4. L'art. 475 du Code pénal punit d'une amende de 6 à 10 fr. tous ceux qui établissent ou tiennent dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. De plus, d'après l'art. 477, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, sont saisis et confisqués, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs. En cas de récidive, les personnes indiquées ci-dessus sont punies, outre l'amende, d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 fr. (*C. P., art.* 478, § 2.)

5. L'autorité municipale a le droit général et absolu de régler, dans l'intérêt du bon ordre, tous les jeux publics non compris dans cette prohibition. Il appartient dès lors aux maires, non seulement de déterminer quels sont, suivant les localités, les jeux de commerce qu'ils jugent sans inconvénient de laisser jouer dans les lieux publics, mais encore de les défendre indistinctement dans tous les établissements où ils ne les auraient pas expressément autorisés (*Cass.* 22 *avril* 1837 *et* 28 *mai* 1841), et cela alors même que le préfet se serait réservé le droit d'autoriser les jeux dans certaines localités du département, une telle décision constituant un empiétement sur les pouvoirs de police dévolus au maire. (*C. d'Et.* 18 *avril* 1902.)

6. Il a été jugé que l'autorité municipale peut interdire tous jeux de cartes dans les cabarets ou cafés. (*Cass.* 29 *déc.* 1865.)

7. *Jeux dans les stations balnéaires et thermales.* Dans l'intérêt de la prospérité des stations balnéaires et thermales, des autorisations de petits chevaux ont été accordées par le ministère de l'intérieur aux casinos des villes d'eaux qui, par l'organisation de fêtes, bals, concerts, spectacles et autres attractions, s'imposaient certains sacrifices en vue d'attirer et de retenir les baigneurs. Les autorisations de cette nature n'ont été accordées, au début, qu'à la condition, pour les tenanciers, de faire exclusivement usage du jeu de petits chevaux simple, sans tableaux ni combinaisons et se jouant à l'aide de tickets. Mais, depuis une dizaine d'années, l'administration a toléré l'adjonction de tableaux à l'appareil, sous la réserve toutefois que cette adjonction n'aurait pas pour effet de dénaturer le caractère du jeu et de permettre d'y introduire des combinaisons donnant aux joueurs, comme à la roulette, des chances variables de gain, suivant la combinaison employée. Le fonctionnement des petits chevaux à tableaux a fait en conséquence l'objet d'une réglementation administrative dont l'affichage dans la salle de jeu est prescrit sous peine du retrait de l'autorisation. En voici le texte :

« *Règle du jeu des petits chevaux à tableaux.*
« Le seul appareil autorisé est l'appareil à neuf « petits chevaux. Maximum des mises : 2 fr. On « ne devra faire usage que des deux combinaisons « suivantes : 1° miser sur un numéro plein. Les « gagnants recevront 8 fois leur mise, c'est-à-« dire 8 fr. pour une mise de 1 fr. et 16 fr. « pour une mise de 2 fr. ; 2° miser à égalité, soit « pair et impair, soit sur les bandes. Les gagnants « recevront leur mise doublée, c'est-à-dire 2 fr. « pour une mise de 1 fr. et 4 fr. pour une mise « de 2 fr. Toutes autres combinaisons sont rigou-« reusement interdites sous peine du retrait im-« médiat de l'autorisation. L'appareil devra être « placé dans un local non ouvert au libre accès « du public et où pourront seuls pénétrer les « abonnés et les personnes ayant payé leur droit « d'entrée au casino. »

Les autorisations de petits chevaux octroyées par le ministère de l'intérieur étaient conférées en vertu de l'art. 4 du décret du 24 juin 1806, ainsi conçu : « Notre Ministre de la Police fera, « pour les lieux où il existe des eaux minérales, « pendant la saison des eaux seulement, et pour « la ville de Paris, des règlements particuliers « sur cette partie (*les jeux*). » C'est par application du même texte qu'antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 1er juillet 1901, les cercles de Paris et des villes d'eaux étaient autorisés à avoir une salle de baccara. (*Voy.* **Cercles.**) Or, par un arrêt en date du 18 avril 1902, rendu sur un recours du maire de Néris (Allier) contre une décision du préfet qui avait annulé un de ses arrêtés, le Conseil d'État, statuant au contentieux, a jugé que le décret du 24 juin 1806 a été abrogé dans son entier tant par le Code pénal que par la loi du 18 juillet 1836, dont l'art. 10 dispose qu'à partir du 1er janvier 1838, les jeux publics sont prohibés. (*Circ. Int.* 1er *mai* 1903.) Il en résulte que les autorisations précédemment accordées par le ministère de l'intérieur ne reposent sur aucune base légale et ne mettent pas ceux qui en sont nantis à l'abri des poursuites que le parquet pourrait intenter par application de l'art. 410 du Code pénal.

Remanié et mis à jour par J. G.

JOAILLIER. *Voy.* **Garantie.**

JOUETS D'ENFANTS. Il est défendu d'employer des couleurs nuisibles pour peindre les jouets des enfants. Cette matière peut être réglementée : par le ministre de l'intérieur pour la France ; par le préfet de police pour Paris ; par les préfets dans les départements autres que celui de la Seine ; par les maires dans les communes.

JOUISSANCES COMMUNALES. *Voy.* **Commune,** n° 264.

JOURNAL. *Voy.* **Presse.**

JOURNAL OFFICIEL.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

1. *Journal officiel.* Le *Journal officiel* actuel est la continuation du journal *Le Moniteur universel,* dont le premier numéro parut le 24 novembre 1789 et qui, à partir du mois de nivôse an VIII, devint, pour partie, l'organe officiel du Gouvernement.

2. En 1868, les traités intervenus entre l'État et les propriétaires du *Moniteur* ne furent pas renouvelés. La publication officielle fut mise en adjudication à compter du 1er janvier 1869 et prit le titre de *Journal officiel.* Son format, qui était resté tout d'abord celui du *Moniteur,* fut réduit, en 1871, aux dimensions plus commodes qu'il a conservées depuis lors.

3. Enfin, une loi du 28 décembre 1880 a remplacé le système de l'entreprise par l'exploitation en régie du *Journal officiel* et a rattaché cette exploitation au ministère de l'intérieur. L'État a acquis de l'adjudicataire l'immeuble et l'outillage affectés à la publication du Journal.

Les recettes et dépenses d'exploitation figurent au budget général.

4. Le *Journal officiel* est actuellement divisé en cinq parties, avec paginations distinctes : une partie consacrée aux lois, décrets, actes et documents administratifs ; le compte-rendu *in extenso* des séances du Sénat ; les documents parlementaires du Sénat ; le compte-rendu *in extenso* des séances de la Chambre des députés ; les documents parlementaires de la Chambre.

Depuis le décret du 5 novembre 1870, la publication, dans la partie officielle, des lois et des décrets en opère la *promulgation* (*voy. ce mot*).

5. *Journal officiel du soir.* En 1864, une édition du soir, aux prix réduits de 5 centimes par numéro et de 15 fr. par abonnement annuel, parut sous le titre de *Petit Moniteur du soir,* puis prit, en 1869, la dénomination de *Petit Officiel du soir.* La publication, interrompue par les événements de la Commune, fut reprise le 15 juillet 1874, sous un titre différent : le *Bulletin français, journal officiel du soir ;* elle a été définitivement supprimée le 31 décembre 1880.

6. *Édition des communes.* En 1852, le Gouvernement, estimant que le *Bulletin des lois,* obligatoirement distribué à toutes les communes, restait « enfoui presque partout dans les archives des mairies » et laissait « ignorées des populations les lois et actes du Gouvernement qu'elles ont intérêt à connaître », créa une publication hebdomadaire, rédigée par les soins et sous la surveillance du ministre de l'intérieur et destinée à contenir « les lois, les décrets et les instructions du Gouvernement ou une analyse sommaire de ces divers actes ». (*D.* 12 *févr.* 1852, *art.* 2.)

7. Cette feuille, qui reçut successivement le titre de *Moniteur des communes,* de *Bulletin des communes* et enfin de *Journal officiel, édition des communes,* est servie, depuis son origine et d'office, à toutes les communes autres que les communes chefs-lieux de canton, ces dernières restant seules astreintes à l'abonnement au *Bulletin des lois.* (*D.* 12 *févr.* 1852, *art.* 5.)

Elle ne comporte plus que des placards destinés à l'affichage. (*D.* 27 *déc.* 1871, *art.* 1er.)

8. L'édition hebdomadaire, obligatoirement servie aux communes qui ne sont point chefs-lieux de canton, est expédiée par paquets collectifs à chaque receveur des postes, qui opère la répartition entre les communes de sa circonscription. Les abonnements *facultatifs* pris par les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton sont directement expédiés, sous bandes nominatives, aux destinataires.

En dehors de ce service régulier, les communes abonnées reçoivent parfois des numéros supplémentaires contenant les *déclarations* du Gouvernement ; et, d'autre part, les préfets reçoivent, dans le même cas, des placards spéciaux qu'ils sont chargés de distribuer aux communes chefs-lieux de département, d'arrondissement ou de canton.

9. Les maires des communes obligatoirement abonnées à l'édition des communes sont tenus de faire afficher cette feuille, dès sa réception, au lieu désigné pour l'affichage des actes officiels et à une hauteur convenable, pour que tous les habitants puissent aisément en prendre connaissance. Chaque numéro doit rester affiché jusqu'à l'affichage du numéro suivant. (*Circ. min.* 30 *janv.* 1890.)

CHAP. II. — ORGANISATION.

10. Le service des journaux officiels (édition quotidienne et édition des communes) est placé dans les attributions du ministre de l'intérieur : à sa tête est un directeur, assisté d'un secrétaire général, d'un chef du service administratif, d'un caissier, d'un secrétaire de la rédaction, d'un secrétaire adjoint, d'un chef du matériel et du service intérieur, de huit employés et d'un garçon de recettes (*D.* 14 *janv.* 1897, *art.* 1er) ; ces fonctionnaires et employés reçoivent des traitements fixes et sont assujettis aux retenues pour pensions civiles (*art.* 2).

11. Le directeur exerce sur tous les services l'autorité qui lui est déléguée par le ministre ; il assure l'administration générale, la rédaction, l'impression et la distribution des journaux ; il ordonne les dépenses. (*Arr. min.* 28 *janv.* 1887.)

Le chef du service administratif seconde le directeur et, au besoin, le supplée, notamment pour le visa des pièces comptables. (*Arr. min.* 28 *janv.* 1887, *art.* 1er.)

Le caissier, nommé par le ministre de l'intérieur et commissionné par le ministre des finances, dirige le service des recettes et dépenses et remplit les fonctions d'agent comptable des matières. (*D.* 30 *déc.* 1880, *art.* 2 *et* 5 ; *Arr. min.* 28 *janv.* 1887.)

12. Le service matériel des journaux officiels est assuré par une société ouvrière avec laquelle l'administration passe un traité annuel.

Cette société, constituée dans les termes de la loi du 24 juillet 1867, est intitulée « Société anonyme, à capital variable, de composition, impression, expédition et distribution du *Journal officiel* de la République française ». N'ont été admis à souscrire les actions de cette société,

dans les conditions déterminées par ses statuts, que les membres de la chambre syndicale typographique parisienne.

13. Des décrets des 31 mars 1881, 27 avril 1882, 26 décembre 1890 et 15 janvier 1896 avaient modifié à diverses reprises les conditions d'abonnement ou les prix de vente au numéro du *Journal officiel*. Un décret du 29 décembre 1896 a modifié à nouveau toutes les règles antérieures.

14. Ce décret contient les dispositions suivantes :

A dater du 1er janvier 1897, le prix du *Journal officiel de la République française*, comprenant : 1° le *Journal officiel* proprement dit; 2° le compte-rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés, est fixé à 5 centimes le numéro. Une remise de 1 centime 25 par exemplaire peut être concédée aux commissionnaires chargés de la vente au numéro. Le montant de cette remise est imputé sur les crédits relatifs à l'exploitation des journaux officiels.

Le tarif de l'abonnement est fixé : en France et en Algérie, à 18 fr. pour un an, 10 fr. pour six mois, 5 fr. pour trois mois; à l'étranger, à 54 fr. pour un an, 28 fr. pour six mois et 14 fr. pour trois mois. Pour les libraires et commissionnaires qui prennent, en une seule fois, au moins trois abonnements, le tarif de l'abonnement est fixé : en France et en Algérie, à 16 fr. par chaque abonnement d'un an, à 9 fr. par chaque abonnement de six mois, à 4 fr. 50 c. pour chaque abonnement de trois mois; à l'étranger, à 52 fr. par chaque abonnement d'un an, à 27 fr. par chaque abonnement de six mois et à 13 fr. 50 c. par chaque abonnement de trois mois.

Le prix de l'abonnement à l'édition complète du *Journal officiel* (comprenant, en outre du *Journal officiel* proprement dit et des débats du Sénat et de la Chambre, les annexes parlementaires et les tables annuelles) est fixé : en France et en Algérie, à 40 fr. pour un an, 20 fr. pour six mois et 10 fr. pour trois mois; à l'étranger, à 76 fr. pour un an, 38 fr. pour six mois et 19 fr. pour trois mois. Pour les libraires et commissionnaires, le prix de l'abonnement est fixé : en France et en Algérie, à 38 fr. pour un an, 19 fr. pour six mois et 9 fr. 50 c. pour trois mois; à l'étranger, à 74 fr. pour un an, 37 fr. pour six mois et 18 fr. 50 c. pour trois mois. Le prix de la feuille d'annexes de seize pages, comprenant les documents parlementaires du Sénat et de la Chambre des députés, est fixé à 5 cent., sans remise.

Pour les années expirées, le prix des exemplaires du *Journal officiel* est fixé à 50 cent. l'un, sans remise; est également fixé à 50 cent., sans remise, le prix de la feuille d'annexes de seize pages, pour les années expirées.

Le prix des tables annuelles prises à part est fixé à 6 fr. sans remise. Ces tables ne sont livrées gratuitement qu'aux abonnés d'un an.

15. Le prix de l'abonnement annuel à l'*édition des communes* est fixé à 4 fr. (*D.* 27 *déc.* 1871, *art.* 2) : cette dépense est obligatoire pour toutes les communes autres que les communes chefs-lieux de canton. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 136, § 2.)

16. Indépendamment des *annonces judiciaires et légales* (*L.* 28 *déc.* 1880, *art.* 4), l'administration du *Journal officiel* a été autorisée à recevoir des *annonces commerciales,* dans les conditions déterminées par arrêté ministériel (*L. fin.* 29 *déc.* 1888, *art.* 4).

Le directeur du *Journal officiel,* par délégation du ministre de l'intérieur, accepte ou refuse les annonces commerciales qui lui sont soumises : sont interdites, en principe, « les annonces inconvenantes dans le fond ou dans la forme, les réclames financières, les annonces dont les termes supposeraient ou paraîtraient supposer un patronage quelconque de l'État. (*Arr. min.* 2 *janv.* 1889, *art.* 2 *et* 3.)

Les annonces judiciaires et légales et les annonces administratives sont insérées, moyennant des prix fixés d'avance, par l'administration du *Journal officiel*. Les tableaux de tirage de titres émis avec l'intervention ou l'autorisation de l'État doivent être insérés à l'*Officiel.* (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 26; *voy.* **Émission de titres.**)

Ces dernières annonces ainsi que la publication des bilans des sociétés placées sous le contrôle de l'État et celle des cahiers des charges des concessions diverses sont payées 1 fr. la ligne; toutes les autres annonces judiciaires ou légales, 3 fr. la ligne. (*D.* 7 *avril* 1902.)

Les annonces commerciales et industrielles sont reçues, à prix débattus, par l'intermédiaire d'un régisseur d'annonces.

17. Les diverses recettes provenant de l'exploitation des journaux officiels sont versées à la recette centrale de la Seine et figurent aux *Produits divers* du budget. Toutes les dépenses de personnel et d'exploitation sont couvertes par des crédits législatifs inscrits au budget du ministère de l'intérieur. Georges Paulet.

JOURNÉE DE TRAVAIL. 1. En droit administratif ou pénal, on entend par journée de travail une valeur en numéraire, qui, sans correspondre nécessairement à une journée de travail effective ou au salaire de cette journée, sert de base à des prestations, à des amendes et surtout à l'assiette de l'impôt personnel. (*Voy.* **Travail** pour la fixation légale de la durée quotidienne du travail.)

2. La valeur de la journée de travail est fixée par les conseils généraux, sur la proposition des préfets, soit pour tout le département ou seulement pour un arrondissement, une commune, mais sans descendre au-dessous du minimum légal de 50 cent. et sans dépasser, pour la contribution personnelle, le maximum de 1 fr. 50 c. (*L.* 23 *juill.* 1820, *art.* 28; *L.* 21 *avril* 1832, *art.* 18; *Instr.* 24 *juin* 1836.) L'évaluation de la journée de travail de prestation aux chemins vicinaux se rapproche autant que possible de la réalité.

JOURS FÉRIÉS. *Voy.* **Dimanche.**

JUDICATUM SOLVI (Caution). *Voy.* **Étranger,** n° 5.

JUGES. *Voy.* **Juridictions civiles, etc.**

JURIDICTION ADMINISTRATIVE. 1. « La loi, dit Henrion de Pansey, dans son savant ouvrage sur l'autorité judiciaire, confère une juridiction toutes les fois qu'elle donne le droit d'appliquer les lois aux cas particuliers, par des décisions dont elle règle la forme et qu'elle prend l'engagement de faire exécuter. »

Or, cette juridiction peut être volontaire ou

contentieuse : volontaire, lorsque le magistrat statue sans qu'il existe de contradiction provenant du fait des tiers ; contentieuse, lorsqu'il surgit une opposition provenant des tiers intéressés.

On a souvent débattu la question de savoir s'il existe réellement une juridiction administrative contentieuse.

Mais les controverses qui se sont produites sur ce point, en dernier lieu lors de la discussion de la loi du 24 mai 1872 sur le Conseil d'État, se sont apaisées, grâce aux progrès de la doctrine et de la jurisprudence et à une plus large diffusion de la science administrative.

On en est venu, en effet, à reconnaître que la solution de cette question ressort naturellement de l'analyse des pouvoirs que comporte le droit d'administrer.

2. Administrer, c'est pourvoir à l'exécution des lois qui tendent à la satisfaction de tous les besoins collectifs de la société, pour lesquels, à cause de leur nature et de leur multiplicité, la prévoyance individuelle serait insuffisante.

Faire prédominer partout les intérêts publics sur les intérêts privés, concilier dans une juste mesure les droits de l'État avec ceux des particuliers, user avec la modération de la force et la sagesse de l'expérience, des pouvoirs quelquefois limités, souvent discrétionnaires, qui lui sont conférés par la loi, telle est la mission de l'administration, qui n'est autre chose que le pouvoir exécutif en action.

3. Pour atteindre le but qui lui est proposé, elle emploie différents moyens :

Tantôt elle procède par mesures générales et réglementaires ;

Tantôt elle agit par voie de transmission, en portant à la connaissance des administrés les lois et autres actes de l'autorité supérieure, et en reportant au Gouvernement les plaintes et les réclamations des administrés ;

Tantôt elle procure l'action administrative ;

Tantôt, enfin, elle agit directement sur les personnes et sur les choses. Mais dans cette dernière partie de ses attributions, il est possible qu'elle rencontre une opposition dans les intérêts ou les droits privés. Il se peut qu'une résistance surgisse. Dans cette hypothèse, quelle sera l'autorité constitutionnelle chargée d'apprécier la valeur de la réclamation et de juger cette contestation entre l'administration d'un côté et les citoyens de l'autre ?

4. Lorsque la réclamation n'est fondée que sur un intérêt lésé par un acte administratif, la difficulté n'existe pas. L'administration est investie d'une autorité de commandement qui a précisément pour but d'imposer aux citoyens les sacrifices jugés nécessaires pour le bien général de l'État. Le recours se portera devant l'administration bien informée, et par la voie hiérarchique. Le ministre, dans chaque branche de service public, et, au sommet, le chef de l'État, ont le droit incontestable et incontesté de réformer les actes des agents inférieurs, quoiqu'ils ne puissent que rarement se substituer à eux.

5. Mais lorsqu'un droit reconnu solennellement par la loi aura été violé, ou qu'un contrat souscrit par l'administration elle-même ne sera pas exécuté, lorsque nous rencontrerons à la fois un acte spécial ou un fait particulier de l'administration, suscitant une réclamation fondée sur un droit acquis et se rapportant à un intérêt de l'ordre administratif, quelle autorité sera appelée à statuer ?

Un grand nombre de magistrats, de jurisconsultes, de publicistes, ont revendiqué ce pouvoir pour les tribunaux de l'ordre judiciaire. Selon eux, toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier une plainte fondée sur les termes exprès d'une loi, d'un règlement d'administration publique, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un arrêté, de telle sorte que, les faits une fois vérifiés, il ne restera plus qu'à appliquer le texte même de la loi ou de la disposition impérative, les tribunaux ordinaires pourront seuls en connaître. Le droit de l'administration se trouverait alors restreint à l'appréciation des mesures discrétionnaires prises par les agents. Il nous sera facile de démontrer que cette opinion repose sur une confusion profonde.

6. Le contentieux administratif existe aussi bien que le contentieux judiciaire ; mais il en diffère essentiellement, et quant à sa nature, et quant aux règles d'interprétation et de procédure auxquelles il est soumis.

7. Les tribunaux civils, en effet, n'ont qu'une mission : terminer les contestations qui peuvent s'élever entre particuliers ; et quoique l'État soit intéressé à ce qu'une justice égale et impartiale soit distribuée entre tous les citoyens, on ne peut pas dire cependant que l'ordre général soit troublé par une sentence inique ou mal fondée en droit. Cette mission, l'ordre judiciaire l'accomplit, sans avoir égard ni aux personnes, ni aux conséquences, souvent irréparables, qui peuvent résulter de son jugement. Il n'a qu'une règle : la loi, inflexible comme les vérités dont elle s'inspire, et il statue d'après une procédure longue, sévère et compliquée, parce qu'il ne faut rien laisser à l'arbitraire lorsque l'état et la propriété des personnes sont en jeu.

8. Dans les contestations administratives, au contraire, que trouvons-nous ? D'un côté, l'administration, de l'autre un particulier. Quels motifs doivent dicter la décision des juges ? La prédominance de l'intérêt général sur les intérêts individuels, mais aussi la recherche de ce qui est légal et juste, lorsqu'on se prévaut de la loi ou de droits acquis. D'après quelles formes devront-ils procéder ? Avec une célérité, une latitude d'appréciation qui ne peuvent se rencontrer dans les différends civils. En un mot, non seulement le contentieux administratif n'a pas été enlevé à l'ordre judiciaire, mais la nature même de sa constitution lui défendait d'en connaître. Il est bien vrai que certaines classes de contestations, par exemple celles qui sont relatives aux biens nationaux vendus révolutionnairement, ont été attribuées à des juridictions administratives ; mais il ne faut voir là qu'une exception fondée sur des nécessités politiques.

Il existe donc deux espèces de contentieux : l'un purement judiciaire et dont la connaissance est et doit être attribuée aux tribunaux ordinaires ; l'autre essentiellement administratif, qui doit ressortir à une juridiction particulière souveraine pour l'apprécier, comme les tribunaux civils le sont dans la sphère des intérêts privés. L'un n'est pas

le démembrement de l'autre, et d'aucun côté on ne peut dire qu'il y ait eu empiétement ; car la séparation de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative est, depuis un siècle, un des principes fondamentaux de notre droit public.

9. La confusion de ces autorités serait manifeste si les tribunaux judiciaires pouvaient, par exemple, exercer le pouvoir qui appartient au Conseil d'État d'annuler les actes administratifs, entachés d'incompétence, d'excès de pouvoir, et même de violation ou de fausse application de la loi. Annuler un acte de cette nature, décret du chef de l'État, arrêté ministériel, préfectoral ou municipal, n'est-ce pas faire fonction d'autorité administrative supérieure en même temps que de juridiction ?

10. Mais où placer les tribunaux administratifs? Dans l'administration elle-même, ou tout ou moins auprès d'elle et en dehors de la sphère d'action des tribunaux judiciaires, sous peine de rendre l'action du pouvoir exécutif impossible ou dépendante.

11. En effet, gouverner, en faisant régner partout des lois uniformes dans leur application, pourvoir aux besoins sans cesse renaissants d'une association nombreuse qui doit vivre de la vie physique, morale et intellectuelle, se conserver et se développer, étendre par des dispositions plus spéciales et mieux définies les principes essentiels déposés dans les lois et la Constitution, afin d'en obtenir partout la stricte exécution, telle est, nous l'avons déjà dit, la mission de l'administration. Pour atteindre ce but, à chaque degré de la hiérarchie administrative sont placés des agents, entourés eux-mêmes de conseils qui préparent et facilitent leurs décisions sans les entraver jamais, de telle sorte qu'il n'est pas un acte du pouvoir chargé de l'action administrative qui n'offre toutes les garanties d'une longue et mûre délibération. Mais ces garanties mêmes exigent que les mesures prises soient exécutées sans qu'une autorité autre que l'administration elle-même statue sur la justesse et l'opportunité d'une résistance. Qu'un tribunal, indépendant par sa nature, par l'inamovibilité de ses membres, soumis à des influences de tradition et de corporation, puisse arrêter un seul instant, sur un seul point du pays, l'action gouvernementale, l'ensemble des services administratifs sera désorganisé. « La France, a dit M. de Cormenin, est, de tous les États de l'Europe, celui qui peut, avec le plus de vitesse, d'adhérence et de certitude, transporter sur un point donné le plus d'hommes, d'argent et de moyens de combat. Au même instant, le Gouvernement veut, le ministre ordonne, le préfet transmet, le maire exécute, les régiments s'ébranlent, les flottes s'avancent, le tocsin sonne, le canon gronde, et la France est debout ! » Que deviendra cette puissante centralisation si, au moment où il faudra agir, un pouvoir souverain et étranger à l'administration délibère et statue avec plénitude de juridiction ?

12. D'un autre côté, les lois ont corrigé ce que les attributions conférées aux agents administratifs pouvaient avoir d'exorbitant, en laissant à chacun d'eux la responsabilité de ses actes. Or, cette responsabilité ne saurait être réelle et efficace que si l'administration est indépendante. Car, sans liberté d'action, l'action administrative ne se conçoit plus.

13. Disons-le donc hardiment : le pouvoir d'administrer comporte logiquement le pouvoir de juger administrativement. Et nous pouvons, jusqu'à un certain point, caractériser le pouvoir du Gouvernement pourvoyant à l'exécution des lois, par ces paroles, qu'Ulpien appliquait au magistrat romain : « *Mixtum imperium cui jurisdictio inest.* » (*D.*, *L.* 3, *De Jurisdictione.*) Sans doute, la justice administrative n'offre pas un ensemble aussi imposant et aussi complet que la justice ordinaire. Formée à des époques différentes, elle porte l'empreinte reconnaissable des temps au milieu desquels elle a été organisée. Toutefois, elle a réalisé, dans la seconde moitié du dernier siècle, d'incontestables progrès qui ont accru les garanties offertes aux justiciables sans faire échec aux droits essentiels du Gouvernement. Dans tous les tribunaux administratifs, la publicité des audiences a été établie avec la liberté du débat oral ; le Conseil d'État a été investi, par la loi du 24 mai 1872, d'une juridiction propre, et il rend de véritables arrêts au lieu de préparer comme autrefois des décisions contentieuses soumises à la signature du chef de l'État ; les procédures se sont précisées et régularisées, et la loi du 22 juillet 1889 a doté les conseils de préfecture d'un véritable code de procédure qui concilie d'une manière heureuse la célérité des instances administratives avec les nécessités de l'instruction et les droits de la défense.

14. Les principes que nous venons de rappeler étaient ceux de l'Assemblée constituante, lorsqu'elle entreprit son œuvre de régénération. Ce furent ceux de tous les gouvernements qui se sont succédé, et par une série d'améliorations nous sommes arrivés à l'état légal qui nous régit et qui n'est en réalité que la consécration et le développement des principes qui ont toujours dominé dans le droit public français.

15. On a souvent répété que l'autorité judiciaire et l'autorité administrative étaient confondues en France avant 1789. C'est une erreur. Les fonctionnaires et les tribunaux étaient nombreux, trop nombreux peut-être. La Chambre des comptes, la Cour des aides, les Greniers à sel, la Table de marbre, la Juridiction des élections, les Traites foraines, etc., distribuaient la justice aux administrés. Plus encore, les intendants et le Conseil du roi, ceux-là en premier ressort, celui-ci en appel et avec un droit de décision souveraine emprunté à l'autorité même du roi, connaissaient des difficultés et des litiges auxquels donnaient lieu les services publics.

16. En 1790, le comité chargé de préparer le projet de loi sur l'organisation judiciaire, réclama dans chaque département un tribunal d'administration qui jugerait, d'après des formes précises et des lois déterminées, les affaires contentieuses qui peuvent s'élever à l'occasion de l'impôt ou relativement à l'administration. Des vues d'économie, la crainte de multiplier à l'infini le nombre des procès en augmentant celui des juges, des appréhensions excitées par un ordre de choses antérieur, empêchèrent l'Assemblée de donner suite à ce projet. Mais la loi des 16-24 août 1790 posa en ces termes le principe de la séparation entre l'au-

torité judiciaire et l'autorité administrative : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. » (*Tit. II, art.* 13.)

17. Mais en attendant une loi d'organisation définitive, il fallait cependant donner des juges aux parties. Les lois des 10-15 juin 1791, des 6, 7 et 11 septembre 1791, conférent aux administrations départementales nouvellement établies la connaissance en premier ou en dernier ressort des demandes formées par les contribuables en décharge et réduction, remise et modération ; des difficultés survenues entre les entrepreneurs et l'administration sur l'interprétation ou sur l'exécution des clauses de leurs marchés ; des contestations venant à s'élever sur le règlement des indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics. La conciliation était portée devant les directoires de district ou devant la municipalité du lieu, lorsque les particuliers croyaient avoir à se plaindre de torts ou dommages provenant du fait des entrepreneurs et non du fait de l'administration.

18. La loi du 27 avril 1791, sur l'organisation du ministère, remit au conseil des ministres, remplaçant le Conseil d'État, « l'examen des difficultés et la discussion des affaires dont la connaissance appartenait au pouvoir exécutif, tant à l'égard des objets dont les corps administratifs et municipaux étaient chargés sous l'autorité du roi, que sur toutes les autres parties de l'administration générale, et la discussion des motifs qui pourraient nécessiter l'annulation des actes irréguliers des corps administratifs » (*art.* 17).

19. Une des premières lois du régime consulaire, la loi du 28 pluviôse an VIII, prit et développa les principes déposés dans les lois antérieures, confia dans chaque département l'action à un fonctionnaire unique, remit la délibération sur les intérêts départementaux au conseil général, et le contentieux à un conseil de préfecture. Rœderer s'exprimait ainsi dans son rapport au Corps législatif : « Remettre le contentieux de l'administration à un conseil de préfecture a paru nécessaire pour ménager au préfet le temps que demande l'administration ; pour garantir aux personnes intéressées qu'elles ne seront pas jugées sur des rapports et des avis de bureaux ; pour donner à la propriété des juges accoutumés au ministère de la justice, à ses règles et à ses formes ; pour donner tout à la fois à l'intérêt particulier et à l'intérêt public la sûreté qu'on ne peut guère attendre d'un jugement porté par un seul homme ; car cet administrateur qui balance avec impartialité les intérêts collectifs, peut se trouver prévenu et passionné quand il s'agit de l'intérêt d'un particulier ; il peut être sollicité par ses affections et ses haines personnelles à trahir l'intérêt public ou à blesser des droits particuliers. » (*Voy.*, pour les détails, le mot **Conseil de préfecture.**)

20. A la même époque, le Conseil d'État était créé. La Constitution du 22 frimaire an VIII l'appelait à résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative ; et le règlement du 5 nivôse suivant lui donnait le droit de prononcer sur les affaires contentieuses dont la décision était précédemment remise aux ministres. C'était le constituer juge d'appel des matières contentieuses. Les principes que nous avons établis étaient passés formellement dans les lois, et la discussion théorique était seule possible désormais ; car des dispositions législatives qui se succédèrent à des époques rapprochées, non seulement étendirent les attributions des conseils de préfecture et du Conseil d'État (*voy. ce mot*), mais encore établirent un grand nombre de tribunaux nouveaux. Ainsi :

21. La loi du 16 septembre 1807 créa, pour remplacer le bureau de comptabilité de la Constitution de l'an VIII, une Cour des comptes composée de magistrats inamovibles, pourvue d'un ministère public, et à laquelle, outre certaines fonctions gouvernementales et judiciaires, est attribué aujourd'hui le droit de juger, en premier ou en dernier ressort, les comptes de recette et de dépense d'un grand nombre de comptables, dont l'énumération se trouve au mot **Cour des comptes.** Comme toutes les autorités et juridictions administratives, la Cour des comptes ressortit à la juridiction supérieure du Conseil d'État, mais seulement en cas de pourvoi formé pour violation des formes ou de la loi.

La justice administrative est en outre exercée par des juridictions spéciales, savoir :

1° Les *conseils du contentieux des colonies,* réorganisés par le décret du 5 août 1881, qui font fonction de conseils de préfecture dans les colonies, et dont toutes les décisions peuvent être déférées au Conseil d'État par la voie de l'appel ;

2° Les *conseils de revision* pour le recrutement de l'armée qui statuent en dernier ressort, mais sous réserve du recours en annulation qui peut être formé devant le Conseil d'État pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi ;

3° Les conseils spéciaux de l'instruction publique, comprenant les *conseils départementaux* dont les attributions ne concernent que l'enseignement primaire, public ou libre ; — les *conseils académiques,* qui ont compétence en matière d'enseignement secondaire et supérieur ; — le *conseil supérieur de l'instruction publique,* réorganisé par la loi du 27 février 1880, qui connaît des recours formés contre les décisions des conseils départementaux et des conseils académiques, et qui ressortit lui-même au Conseil d'État pour le cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

22. D'un autre côté, nous trouverons des fonctionnaires investis légalement d'une sorte de juridiction personnelle, mais qui n'en est pas moins contentieuse, car toutes les fois que sur une réclamation fondée sur un droit il intervient une décision, qui peut être exécutoire si elle n'est pas annulée ou réformée par le Conseil d'État, cette décision est de nature contentieuse.

23. Ainsi les ministres cumulent avec les fonctions de commandement dont ils sont investis, le droit de prendre une décision contentieuse, lorsque sur un obstacle apporté à leur action au nom d'un droit lésé, ils prononcent et font l'application de la loi. C'est ainsi qu'ils statuent en

matière de liquidation de la dette pablique, de pensions, de marchés ou de fournitures passés en leur nom ou avec leurs agents ; ou qu'ils connaissent des décisions prises par les autorités qui leur sont hiérarchiquement subordonnées.

Pendant longtemps on a confondu — et cette idée inspire encore la doctrine de quelques auteurs — le droit de décision contentieuse qui appartient aux ministres et qui est inhérent à leur fonction même d'administrateur, avec un véritable droit de juridiction. On en concluait même que le ministre est non seulement juge, mais juge ordinaire en matière contentieuse administrative, et que tout litige pour lequel la loi n'avait pas désigné une juridiction de premier ressort devait être porté devant le ministre avant que l'on pût en saisir le Conseil d'État.

Il est bien vrai que le ministre, en sa qualité de chef responsable de tous les services publics relevant de son département, peut toujours être saisi des réclamations relatives à ces services, soit à l'occasion de marchés ou autres contrats, soit à raison de décisions prises par des autorités qui lui sont hiérarchiquement subordonnées. Souvent même, et en l'absence de toute réclamation, il doit prendre spontanément des décisions qui peuvent léser des tiers.

Mais la doctrine et la jurisprudence renoncent de plus en plus à assimiler ces décisions à de véritables jugements. Elles n'y voient que des actes de gestion pouvant donner lieu à un recours contentieux devant le Conseil d'État, ou des actes d'autorité hiérarchique susceptibles du même recours. A la vérité, plusieurs auteurs persistent à maintenir, au moins dans ce dernier cas, le caractère de jugement aux décisions ministérielles, par le motif qu'elles interviendraient sur une réclamation formée contre l'acte d'un inférieur, et qu'elles constitueraient ainsi la solution d'un véritable litige. Mais la jurisprudence la plus récente du Conseil d'État n'admet même pas cette distinction, et elle est plus portée à considérer toutes les décisions ministérielles contentieuses comme des actes d'administration : ces actes, revêtus le plus souvent de la force exécutoire qui est de l'essence du pouvoir administratif, n'ont point pour cela un caractère juridictionnel. Ce caractère n'appartient réellement qu'aux décisions rendues par le Conseil d'État, et dans certains cas par d'autres tribunaux administratifs, par exemple lorsque les conseils de préfecture statuent sur le recours formé contre la décision d'un ministre en matière de travaux publics.

De cette évolution de la jurisprudence et de la doctrine résulte une conséquence pratique importante : c'est que, le ministre n'étant pas en réalité un juge ordinaire en matière administrative, on n'est pas obligé de se pourvoir préalablement devant lui contre les décisions des autorités inférieures, et l'on peut les déférer directement au Conseil d'État, même en dehors des cas d'incompétence et d'excès de pouvoir pour lesquels ce recours direct a été admis de tout temps.

24. Il serait impossible d'énumérer les litiges qui sont du ressort des tribunaux administratifs ; les tentatives que le législateur a voulu faire dans ce but (notamment lors de la préparation de la loi du 19 juillet 1835) ont échoué et devaient nécessairement échouer. En effet, comme le dit très justement M. Vivien, « ces affaires sont innombrables, mobiles, incessantes ; ce n'est pas en vertu d'un texte de loi qu'elles ressortissent au contentieux administratif, mais bien par leur nature propre. Aucune loi spéciale n'a dû intervenir pour les y classer, il en faudrait une pour les en distraire. »

25. Mais ce que la loi n'avait pu faire, la science du droit administratif l'a fait. C'est elle qui, en se pénétrant de la pensée du législateur, en allant jusqu'aux principes généraux qui l'ont inspiré, en étudiant la jurisprudence du Conseil d'État, a formulé les caractères essentiels qui constituent le contentieux administratif. Ces caractères sont les suivants ; il faut : 1° qu'il y ait un acte spécial ou un fait particulier de l'administration, ou enfin un silence systématique et prolongé opposé de sa part à toute réclamation, ainsi qu'on le verra au n° 26 ci-après ; 2° que la réclamation contre cet acte soit fondée sur un droit acquis ; 3° que la réclamation se rapporte à un intérêt de l'ordre administratif.

26. Il résulte de ces trois règles :

1° Que tous les actes de commandement, c'est-à-dire ceux qui émanent de l'administration en vertu de son droit de pourvoir aux besoins collectifs de la société, que les actes du pouvoir discrétionnaire ou facultatif qu'elle tient de son devoir de surveillance et de protection, ne peuvent donner lieu à un recours contentieux sur le fond même de la décision, mais seulement à un recours en annulation pour excès de pouvoir ;

2° Que la réclamation, pour qu'on puisse exercer le recours contentieux, doit être fondée sur des droits certains et d'un caractère actuellement irrévocable, naissant soit d'une loi administrative, d'un décret, d'un contrat administratif ou d'une loi de l'ordre civil.

En d'autres termes, on peut dire que le contentieux administratif comprend « l'ensemble des réclamations fondées sur un droit ou sur la loi, et qui ont pour objet soit un acte de puissance publique émané de l'autorité administrative, soit un acte de gestion des services publics déféré par la loi à la juridiction administrative ». Pour ces derniers actes, tels que les marchés et les contrats, on peut concevoir une certaine répartition des affaires, selon leur degré d'importance administrative, entre les tribunaux administratifs et judiciaires ; mais à l'égard des actes de puissance publique la répartition est impossible ; le principe même de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que l'autorité judiciaire puisse en connaître.

Est assimilé à un acte le silence opposé par l'administration à la demande ou à la réclamation des parties lorsqu'il s'est prolongé pendant plus de quatre mois, dès lors qu'il s'agit d'une affaire contentieuse à *introduire devant le Conseil d'État*. Le délai de quatre mois se calcule soit à partir du dépôt de la réclamation, soit à partir de la réception des pièces déposées après la demande ; le dépôt est constaté par un récépissé administratif. Si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai ci-dessus est prorogé, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration de la première

session légale qui suit le dépôt de la demande ou des pièces. (*L.* 17 *juill.* 1900, *art.* 3.) Cette disposition s'applique aussi bien en matière de contentieux ordinaire qu'en matière de recours pour excès de pouvoir.

27. Telle est la théorie rationnelle de la juridiction administrative, juridiction longtemps contestée mais incontestable, et sans laquelle le principe posé pour la première fois dans la loi des 16-24 août 1790 serait resté une lettre morte. Mais ce n'était pas assez d'avoir établi les règles fondamentales et d'avoir créé des tribunaux, il fallait encore prévoir le cas où l'ordre viendrait à être renversé, où l'autorité judiciaire et l'autorité administrative se disputeraient le jugement d'un litige; en un mot, où il y aurait conflit positif ou négatif. Nous croyons inutile d'entrer ici dans des détails, cette matière ayant été traitée au mot **Conflit**.

28. Nous avons établi qu'en droit il doit y avoir une juridiction administrative. Cette juridiction existe. Il nous reste à voir quel est le caractère des jugements émanés des tribunaux administratifs et quelle en est la force exécutoire.

29. On qualifie souvent d'extraordinaire la juridiction administrative par rapport à la juridiction civile, qu'on appelle ordinaire. Cette distinction est vraie, si l'on veut dire par là que les tribunaux administratifs ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements; car, une fois la sentence rendue, comme, en général, elle se résout en des condamnations sur les biens des justiciables, on retombe sous l'empire des lois communes. Mais elle est fausse, si l'on veut entendre par là que les matières soumises aux juges administratifs sont un démembrement de la compétence judiciaire, comme les affaires commerciales, par exemple. Les deux justices sont, à raison de leur nature même, absolument indépendantes l'une de l'autre. Elles n'ont rien de commun, ni quant à leur nature, ni quant à leurs formes de procéder, ni quant à leurs principes, et nous ne pouvons que répéter ici ces paroles de Henrion de Pansey : « Si le juge ordinaire et territorial n'a pas le droit de connaître des affaires administratives, ce n'est pas qu'à cet égard sa compétence soit restreinte, c'est qu'elle ne s'est jamais étendue jusque-là. »

30. La force exécutoire des jugements émanés des autorités administratives est aussi pleine, aussi entière que celle qu'obtiennent les tribunaux de première instance et des cours d'appel. Comme eux, ils emportent hypothèque et contrainte par corps; ils n'ont besoin ni de visa, ni du mandement d'aucune autorité. La doctrine contraire, qui s'était produite quelque temps après l'institution des conseils de préfecture, n'était en aucune façon fondée en droit et a été repoussée avec raison par un avis du Conseil d'État du 25 thermidor an XII, approuvé par le chef de l'État et ayant, par conséquent, force de loi; et aussi par la loi du 29 floréal an X sur les contraventions de grande voirie, art. 4 : « Il sera définitivement statué en conseil de préfecture; les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours. On pourrait citer dans le même sens les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an VIII, la loi du 16 septembre 1807 sur la Cour des comptes, etc.

Notons enfin, en terminant, que l'autorité judiciaire ne sera compétente pour connaître des voies d'exécution des jugements administratifs, qu'autant qu'ils porteront condamnation à des restitutions et amendes; car la force de l'administration suffira seule toutes les fois que l'exécution ressortira à son pouvoir propre de commandement. F. Laferrière.

Revu par Ed. Laferrière.

BIBLIOGRAPHIE.

Principes de compétence et de juridiction administrative, par Chauveau-Adolphe. 3 vol. in-8°. Toulouse, Lebon; Paris, Cotillon, Durand. 1841-1845.

Traité de l'organisation, de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative, dans leurs rapports avec le droit civil, par M. Serrigny. In-8°. Paris, Joubert. 1846.

Conférences sur l'administration et le droit administratif, par M. L. Aucoc. 2e édit. Vol. I à IV. Gr. in-8°. Paris, Dunod. 1882-1886.

Étude sur le principe et le fonctionnement des juridictions administratives françaises, par H. Pérouse. In-8°. Lyon, impr. Waltener. 1886.

Traité de la juridiction administrative et des recours au contentieux, par E. Laferrière. 2e éd. 2 vol. gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

La justice administrative en France, par R. Dareste. 2e édit. 1 vol. in-8°. Paris, Fontemoing. 1898.

Voy. aussi la Bibliographie des mots Administration, Excès de pouvoir, etc.

JURIDICTIONS CIVILES, COMMERCIALES ET CRIMINELLES. 1. Le nom de juridiction, qui indique le pouvoir de juger dans une certaine limite de territoire, a été donné aussi à l'ensemble des tribunaux ou juges qui exercent ce pouvoir. Sous ce rapport, on distingue les différentes espèces de juridiction selon la nature des affaires sur lesquelles elles prononcent. Il y a des juridictions administratives (*voy.* **Conseil d'État, Conseil de préfecture, Cour des comptes, Juridiction administrative, etc.**), des juridictions civiles, des juridictions commerciales et des juridictions criminelles : ces trois dernières embrassent toutes les institutions judiciaires proprement dites.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

2. Sous l'ancienne monarchie, l'autorité judiciaire était répartie entre diverses juridictions aussi compliquées que mal définies. Il existait une juridiction ecclésiastique, qui s'était progressivement fort étendue. La justice séculière se divisait en seigneuriale et royale; la première, suivant son étendue, était haute, moyenne ou basse. La justice royale était exercée par une foule de tribunaux; à la juridiction ordinaire appartenaient les prévôts

royaux, les baillis ou sénéchaux, les présidiaux, les conseils supérieurs, les parlements, les conseils des parties ; dans la juridiction extraordinaire, on comptait les juges consulaires, les amirautés, les maîtrises, les cours des aides, les requêtes de l'hôtel, etc.

3. La multiplicité de ces juridictions, la confusion qui régnait dans leurs attributions, rendaient une réforme nécessaire : elle fut opérée par la révolution de 1789. D'abord, les justices seigneuriales tombèrent avec la féodalité supprimée depuis la nuit du 4 août 1789. L'Assemblée constituante simplifia l'organisation des juridictions et la mit en harmonie avec la nouvelle division du territoire. La loi du 24 août 1790 confia la juridiction civile à des tribunaux de district, composés de cinq ou six juges élus par le peuple ; elle établit de plus un juge de paix par chaque canton, et des tribunaux de commerce. Par réaction contre les abus des anciennes cours souveraines, elle voulut que tous les tribunaux de district fussent égaux entre eux, et elle les rendit réciproquement juges d'appel les uns à l'égard des autres. Elle fit administrer la justice criminelle par des tribunaux de police municipale et correctionnelle (*L.* 19-22 *juill.* 1791) et par les tribunaux criminels de département (*L.* 20 *janv.*-25 *févr.* 1791). Enfin, au-dessus de toutes les juridictions, elle plaça un tribunal de cassation. (*L.* 27 *nov.*-1er *déc.* 1791.)

4. La Constitution de 1793 décida que les juges porteraient le nom d'arbitres publics, mais le nom seul était changé, car ces arbitres étaient de véritables juges. Elle rendit l'arbitrage privé obligatoire dans un grand nombre de cas. Les arbitres privés, à la différence des arbitres publics, étaient de simples citoyens choisis par les parties.

La Constitution de l'an III rétablit les juridictions civiles de l'Assemblée constituante, en remplaçant les tribunaux de district par des tribunaux de département. L'organisation des juridictions criminelles de 1791 fut reprise aussi par le Code de brumaire an IV, qui supprima les tribunaux exceptionnels fondés pendant les troubles révolutionnaires. Une loi du 2 brumaire an IV modifia l'organisation du tribunal de cassation. Elle divisa le tribunal en trois sections : chambre des requêtes, chambre civile, chambre criminelle.

5. L'ordre judiciaire fut reconstitué, sous le Consulat, par la loi du 27 ventôse an VIII, en s'inspirant de cette double idée : fortifier le pouvoir judiciaire, le placer dans la dépendance du pouvoir exécutif.

Cette loi maintint les justices de paix, les tribunaux de commerce, les tribunaux criminels de département et le tribunal de cassation, qui prit la dénomination de Cour de cassation ; elle donna un tribunal à chaque arrondissement et créa vingt-neuf tribunaux d'appel. Ces derniers ont pris, lors du rétablissement du gouvernement monarchique, en vertu du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, la dénomination de cours d'appel : elles furent appelées cours impériales sous l'Empire, et cours royales sous la monarchie. Aujourd'hui on les dénomme de nouveau cours d'appel. Leurs jugements s'appellent des arrêts. Leurs membres ont reçu le titre de conseillers. Les magistrats des juridictions inférieures ont gardé le nom de juges. Le Code d'instruction criminelle régla la compétence et l'organisation des divers tribunaux de répression. De nombreux actes législatifs et réglementaires ont successivement pourvu à toutes les nécessités de l'administration de la justice.

6. C'est depuis la charte de 1814 qu'a été proclamé sans restriction le principe de l'inamovibilité des juges (*art.* 68). Il y a exception pour les juges de paix et les juges et conseillers des colonies, y compris l'Algérie. Les membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes sont inamovibles pendant la durée de leurs fonctions, puisqu'ils ne peuvent être ni révoqués ni suspendus.

7. Auprès des tribunaux d'arrondissement, des cours d'appel, de la Cour de cassation, les lois ont placé une fonction importante, le ministère public, qui n'existe pas pour les juges de paix prononçant en matière civile, ni pour les tribunaux de commerce. Toutes les juridictions criminelles en sont pourvues. (*Voy.* **Ministère public**.)

Les tribunaux se complètent par des officiers qui n'en font pas partie, mais qui sont attachés à leur service. (*Voy.* **Avoué, Greffier, Huissier**.)

8. Les membres des tribunaux de toutes les juridictions sont soumis à des peines disciplinaires. Le ministre de la justice a le droit de surveiller et reprendre les membres des cours et tribunaux. (*Sénatus-consulte* 16 *therm. an X*.)

Un conseil supérieur de la magistrature, qui n'est autre que la Cour de cassation, statuant en assemblée plénière, toutes chambres réunies, exerce seul les pouvoirs disciplinaires autrefois répartis entre les tribunaux civils, les cours d'appel et la Cour de cassation. Il peut appliquer les peines disciplinaires énumérées par l'art. 50 de la loi du 20 avril 1810 et par l'art. 4 du décret du 1er mars 1852, notamment la suspension et la déchéance. Enfin, les magistrats inamovibles peuvent être déplacés, mais sans changement de classe, sur l'avis conforme du conseil supérieur. (*L.* 30 *août* 1883, *art.* 13, 14, 15.)

9. Sous l'ancienne monarchie, on n'arrivait à la fin d'un procès qu'en suivant hiérarchiquement une série de décisions plus ou moins nombreuses, suivant la nature des juridictions, jusqu'à ce qu'on parvînt au juge souverain. La réforme de l'ordre judiciaire par la révolution de 1789 rendit l'administration de la justice plus expéditive et moins coûteuse ; le décret du 1er mai 1790 porta qu'il y aurait deux degrés de juridiction en matière civile, sauf les exceptions particulières qui pourraient être déterminées. Ces exceptions sont de deux espèces : ou bien, soit à raison de la nature urgente de la contestation, soit à cause de son peu d'importance, les juges peuvent prononcer, dans les cas prévus, immédiatement en dernier ressort, ce qui supprime le second degré de juridiction ; ou bien la contestation peut être portée directement devant le juge d'appel, en supprimant le premier degré, ce qui arrive lorsqu'une cour d'appel, saisie de l'appel d'un jugement interlocutoire, évoque et juge le fond de l'affaire. (*C. de Proc., art.* 473.)

10. Le système des juridictions de toute nature est uniforme pour toutes les parties du territoire français ; il y a quelques modifications dans les colonies, et des règles particulières pour les tribunaux algériens. (*Voy.* **Algérie, Colonies**.)

CHAP. II. — JURIDICTIONS CIVILES.

11. Les tribunaux d'arrondissement forment la juridiction civile ordinaire, c'est-à-dire que, à moins d'une restriction expresse, ils connaissent de toutes les affaires qui n'ont pas été placées dans la juridiction d'un autre tribunal ; les justices de paix et les tribunaux de commerce sont des juridictions spéciales, c'est-à-dire prononçant seulement sur les espèces de contestations qui leur sont spécialement attribuées par la loi.

Dans l'exposé que nous allons présenter des juridictions civiles, nous suivrons l'ordre hiérarchique, en commençant par le degré inférieur.

Sect. 1. — Justices de paix.

12. Sous le nom, emprunté à l'Angleterre, de *justice de paix,* l'Assemblée constituante créa une institution toute nouvelle, qui a survécu à toutes les révolutions politiques.

13. *Organisation.* La loi du 24 août 1790 établit dans chaque canton un juge de paix électif et deux assesseurs. La loi du 29 ventôse an IX supprima les assesseurs. D'après le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, les juges de paix furent nommés pour dix ans par le chef du Gouvernement, sur la présentation de deux candidats ; la candidature tomba en désuétude. Depuis la charte de 1814, le chef du Gouvernement nomme les juges de paix sans condition de candidature ni limitation de durée ; il peut aussi les révoquer. Des greffiers et des huissiers sont attachés à chaque justice de paix. Le juge de paix a deux suppléants, nommés par le chef de l'État, qui le remplacent en cas de maladie, absence ou autre empêchement, mais qui ne siègent pas à son côté comme autrefois les assesseurs. (*L.* 22 *frim. an VIII, art.* 60 ; *S.-C.* 16 *therm. an X, art.* 8 ; *L.* 29 *vent. an IX, art.* 1, 2 *et* 3.) Aucune condition de capacité, de savoir, etc., n'est imposée aux juges de paix.

14. *Attributions.* Le juge de paix a reçu de la loi de son institution (*L.* 24 *août* 1790) une mission jusqu'alors inconnue dans l'ordre judiciaire français, celle de conciliateur. Aucune demande en justice ne peut être portée devant les tribunaux d'arrondissement, sans avoir été précédée d'une citation en conciliation devant le juge de paix, qui entend les parties, s'efforce de les concilier, et constate leur accord et les conditions de leur arrangement ou le fait de la non-conciliation. Les formalités très simples de cette procédure préliminaire, ainsi que la nomenclature des contestations qui en sont dispensées, font l'objet des art. 48 à 58 du Code de procédure civile.

15. Le pouvoir du juge de paix, lorsqu'il statue comme juge, est tantôt une juridiction en premier ressort, tantôt une juridiction sans appel. Il a reçu, depuis la loi de 1790, des augmentations et modifications considérables, qui se trouvent notamment dans les lois des 25 mai 1838, 20 mai 1854 et 2 mai 1855. C'est un grand avantage pour les justiciables d'avoir, à proximité, une juridiction équitable, où les affaires se décident simplement, promptement et à peu de frais. La compétence des juges de paix serait même plus étendue sans inconvénient, si des conditions de capacité et d'expérience étaient attachées à la nomination de ces magistrats.

Les juges de paix peuvent prononcer sur les demandes personnelles et mobilières de l'ordre civil, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 fr. ; nous disons de l'ordre civil, parce que le juge de paix ne pourrait, en aucune façon, connaître d'une demande personnelle et mobilière appartenant à la juridiction commerciale ou à la juridiction administrative, par exemple des demandes en paiement de droits que la régie de l'enregistrement est chargée de recouvrer. (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 64.)

16. *Audiences foraines.* Le juge de paix doit tenir ses audiences au chef-lieu du canton.

Toutefois, le Président de la République peut, par décret rendu, le Conseil d'État entendu, l'autoriser à tenir des audiences supplémentaires dans des communes autres que le chef-lieu du canton.

Le juge de paix et son greffier reçoivent, dans ce cas, et lorsqu'il y a lieu à déplacement de leur part, une indemnité qui est supportée par les communes intéressées. (*L.* 21 *mars* 1896.)

17. Les juges de paix prononcent encore, en dernier ressort, jusqu'à 100 fr., et à charge d'appel, tantôt jusqu'au taux de la compétence en premier ressort des tribunaux d'arrondissement, c'est-à-dire 1 500 fr., tantôt sans limitation de sommes, sur des affaires qu'il importe de terminer promptement, ou que la connaissance des lieux permet au juge local de mieux apprécier, ou qu'il est équitable de ne pas exposer aux frais et à la publicité plus grande de la juridiction supérieure. La nomenclature de ces affaires est renfermée dans les art. 2, 4, 5, 6 de la loi du 25 mai 1838 et dans la loi du 2 mai 1855 (*art.* 1er).

Les juges de paix connaissent de plus de toutes les demandes en réparation du dommage causé aux récoltes par le gibier, en dernier ressort si la demande n'est pas supérieure à trois cents francs (300 fr.), à charge d'appel si elle excède ce chiffre, quel qu'en soit le montant, ou si elle est indéterminée. S'il est formé une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, ils statuent sur le tout sans appel, si la demande principale est de la compétence du juge de paix en dernier ressort. (*L.* 19 *avril* 1901, *art.* 1er.)

18. Des lois spéciales ont fait entrer dans leur juridiction des affaires qui les mettent en contact avec l'administration ; par exemple, ils statuent sur toutes les conséquences civiles des infractions aux lois des douanes, telles que l'opposition aux saisies faites par les employés et l'amende qui s'ensuit (*L.* 25 *août* 1791, 4 *germ. an II,* 14 *fruct. an III; voy.* **Douane**, n°s 266 et 268) ; la loi du 2 ventôse an VIII leur défère les contestations civiles relatives à l'application du tarif en matière d'octroi, quel que soit le taux de la demande ; ils règlent l'indemnité réclamée par les propriétaires riverains dépossédés par suite de la fixation de la largeur d'un chemin vicinal (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 15) ; également les contestations entre les ouvriers victimes d'accidents et les chefs d'entreprise relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie ou aux indemnités temporaires (*L.* 9 *avril* 1898, *art.* 15). Dans l'origine, ils connaissaient des actions pour contrefaçon en matière de brevets d'invention : cette attribution leur a été enlevée par l'art. 20 de la loi du 25 mai 1838.

19. *Procédure*. La procédure des justices de paix est réglée par le titre 1er, livre 1er, du Code de procédure, et par les art. 11 à 19 de la loi du 25 mai 1838. Les affaires de la compétence des juges de paix n'étant pas soumises au préliminaire de conciliation, cette formalité bienfaisante a été remplacée par une autre encore plus facile. Toute citation en justice de paix doit, sauf dans les cas prévus par la loi, être précédée d'un avertissement, envoyé par le greffier, appelant les parties devant le juge de paix, qui tente de les concilier. (*L.* 2 *mai* 1855.)

20. Dans les cas où les jugements ne peuvent être rendus qu'en premier ressort, l'appel est porté devant le tribunal de l'arrondissement. On ne peut se pourvoir en cassation contre une sentence de juge de paix que pour incompétence et excès de pouvoir. (*L.* 25 *mai* 1838, *art.* 15.)

Sect. 2. — Tribunaux d'arrondissement.

21. Cette juridiction est désignée sous plusieurs noms dont aucun n'est entièrement exact, ni celui de tribunaux d'arrondissement, puisque, dans certains cas, plusieurs arrondissements ressortissent au même tribunal (Nice et Puget-Théniers au tribunal de Nice); ni celui de tribunaux de première instance, puisqu'ils sont juges d'appel des décisions des juges de paix; ni celui de tribunaux civils, puisqu'ils ont aussi des attributions correctionnelles et commerciales.

22. *Organisation*. La composition des tribunaux d'arrondissement, successivement établie par les lois des 27 ventôse an VIII, 20 avril 1810, 11 avril 1838 et 30 août 1883, a été définitivement fixée par la loi du 25 février 1901, art. 39, § 2. Un tableau B annexé à cette loi modifie le tableau B annexé à la loi de 1883 et détermine le nombre de magistrats de chaque siège. Toutefois, la loi de 1901 n'a pas modifié la disposition de l'art. 5 de la loi du 30 août 1883, d'après laquelle, lorsque les besoins du service l'exigent, un décret rendu en Conseil d'État peut créer un emploi de juge (titulaire ou suppléant), mais seulement dans les tribunaux chefs-lieux de cours d'assises. Ajoutons qu'il y avait autrefois des juges auditeurs, institution qui a été supprimée par la loi du 10 décembre 1830.

Les fonctions de juge suppléant sont gratuites. Cependant, l'art. 25 de la loi du 13 avril 1900 a alloué un traitement de 1 500 fr. à cent juges suppléants désignés par décret, mais qui ne peuvent être attachés au tribunal de la Seine. Les incompatibilités de fonctions applicables aux juges titulaires s'étendent aux juges suppléants rétribués.

23. Les tribunaux, celui de la Seine excepté, sont répartis en trois classes : 1° ceux qui siègent dans les villes dont la population atteint le chiffre de 80 000 habitants ; 2° ceux qui siègent dans les villes dont la population atteint le chiffre de 20 000 habitants ; 3° ceux qui siègent dans les autres villes. Le tribunal de la Seine constitue une classe à part. Le traitement des magistrats, fixé par la loi du 30 août 1883, se détermine d'après la classe du tribunal auquel ils sont attachés ; par exception, certains tribunaux sont assimilés, au point de vue du traitement des magistrats, aux tribunaux de la classe supérieure à celle à laquelle ils appartiennent d'après le chiffre de la population (Chambéry, Alger, Constantine, Oran, Bône, Blidah, Tlemcen) ; en outre, les traitements des magistrats des autres tribunaux d'Algérie sont fixés d'après un tableau spécial. (*L.* 30 *août* 1883, *art.* 8.)

24. La loi fixe également le nombre des chambres dont les tribunaux se composent, d'après les données qui lui ont été fournies par la statistique.

Le nombre de chambres, de présidents, vice-présidents, juges d'instruction, juges titulaires, juges suppléants, greffiers et officiers du ministère public est fixé, pour chaque siège, par le tableau B annexé à la loi du 30 août 1883, modifié par le tableau B annexé à la loi du 25 février 1901, art. 39.

L'organisation du tribunal de la Seine est tout exceptionnelle (dix chambres, un président, douze vice-présidents, vingt-deux juges d'instruction, cinquante et un juges titulaires et vingt-huit juges suppléants). Les lois des 18 juillet 1892 et 25 avril 1901 ont augmenté le personnel de ce tribunal. La loi de 1892 a divisé la première chambre en trois sections, les autres chambres civiles en deux sections. Toutes les sections peuvent siéger simultanément si les besoins du service l'exigent. (*Voy. tableau annexé à la loi de finances du* 25 *avril* 1898, *art.* 39, § 2.)

Aux termes de la loi du 19 avril 1898, complétant l'art. 6 de la loi du 30 août 1883, un juge suppléant peut être désigné par le premier président pour remplir les fonctions de juge dans un autre tribunal du même ressort, lorsque ce tribunal est dans l'impossibilité de se constituer. A chaque tribunal il est attaché, comme il a été dit ci-dessus, un ou plusieurs officiers du ministère public ; le nombre en est déterminé par le tableau B annexé à la loi du 30 août 1883. (*Voy.* **Ministère public.**)

25. Les jugements des tribunaux de première instance sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair ; ils sont rendus par trois juges au moins ; lorsque les membres d'un tribunal siégeant dans une affaire seront en nombre pair, le dernier des juges dans l'ordre du tableau devra s'abstenir. Toutes ces dispositions sont prescrites à peine de nullité. (*L.* 30 *août* 1883, *art.* 4.) Il s'opère chaque année un roulement, de manière que tous les juges fassent consécutivement le service de toutes les chambres. Les opérations qui y sont relatives se font dans la seconde quinzaine de juillet. (*O.* 11 *oct.* 1820, *modif. par D.* 15 *juill.* 1885.)

Lorsque le nombre de juges dont une chambre se compose n'est pas complet, on appelle un membre d'une autre chambre, si elle ne tient pas audience en même temps, ou un juge suppléant. Les juges suppléants ne sont appelés ainsi que momentanément et ne remplissent point de fonctions habituelles. (*L.* 27 *vent. an VIII, art.* 12.) Ils sont attachés à chaque chambre et sont compris dans le roulement annuel. (*D.* 18 *août* 1810, *art.* 5.) Ils sont pris habituellement parmi les avocats ; à défaut de suppléants, on appelle, pour compléter le tribunal, des hommes de loi, avocats, avoués. (*D.* 30 *mars* 1808.)

26. Les tribunaux de première instance, comme

les autres compagnies judiciaires, prennent des vacances annuelles, du 15 août au 15 octobre. (*D.* 4 *juill.* 1885.) Pendant les vacances, une chambre, dite chambre des vacations, tient des audiences réglementaires dont le nombre est fixé, selon la composition des tribunaux (*D.* 12 *juill.* 1880), dans la seconde quinzaine du mois de juillet (*D.* 15 *juill.* 1885).

27. *Compétence.* Le tribunal civil d'arrondissement est juge de ***droit commun*** et il a la ***plénitude de juridiction.*** Il résulte de là qu'il connaît de toutes les affaires qui n'ont pas été placées par la loi dans la compétence d'un tribunal d'exception (juge de paix, tribunal de commerce, conseils de prud'hommes), de telle sorte que la mesure de ses pouvoirs ne peut être fixée que par élimination, en déterminant les attributions des tribunaux d'exception. Parmi les affaires dont la loi ne lui a pas enlevé la compétence se trouvent : les demandes réelles ou personnelles immobilières, à l'exclusion des actions possessoires ; les demandes mobilières civiles au-dessus de 200 fr. en principal et celles dont la valeur est indéterminée. Il connaît, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1 500 fr. en principal, et des actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu, déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail. (*L.* 11 *avril* 1838, *art.* 1er.)

Il y a certains cas, toujours exceptionnels, où il juge en dernier ressort ; par exemple, il prononce sans appel, quelle que soit la valeur du litige, sur toutes les contestations relatives à la perception des droits d'enregistrement et de timbre. (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 65.)

28. La compétence d'attributions des tribunaux d'arrondissement dans les limites du premier ou du dernier ressort, est générale ; elle embrasse toutes les affaires qui ne sont point de la juridiction administrative, et qui n'ont point été attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce ou aux prud'hommes, et même les affaires commerciales, quand il n'existe pas de tribunal de commerce dans le ressort (*C. de Com., art.* 640) ; les actions civiles relatives à la perception des contributions indirectes (*L.* 11 *sept.* 1790, *tit.* 4, *art.* 2) ; les actions en nullité ou déchéance des brevets d'invention, précédemment attribuées aux juges de paix (*L.* 25 *mai* 1838, *art.* 20) ; les difficultés d'exécution de leurs jugements, de ceux des tribunaux civils et de commerce, et de ceux des juridictions criminelles, en ce qui concerne les condamnations civiles. Ils sont juges d'appel des sentences rendues, en premier ressort, par les juges de paix, ou, dans les mêmes limites que les juges de paix, par des arbitres.

29. Leur compétence territoriale est déterminée par la nature de l'action : ainsi, en matière personnelle, les contestations sont portées devant le tribunal du domicile du défendeur ; en matière réelle devant celui de la situation des biens (*C. de Pr. civ., art.* 59) ; la loi détermine, en outre, la compétence en matière de succession, de faillite, de société, etc. (*C. de Pr. civ., art.* 59).

Dans un grand nombre de cas, le président du tribunal siégeant seul, peut ordonner les mesures d'urgence que les circonstances exigent, et il juge sans délai quand il y a lieu à *référé* (*voy. ce mot*).

30. *Procédure.* On y distingue diverses périodes : la demande, l'instruction, le jugement, les recours contre le jugement, les voies d'exécution. Ces matières forment l'objet du Code de procédure et de quelques lois qui l'ont modifié ; les formalités qu'il prescrit sont nombreuses, exigent l'intervention d'un avoué et entraînent des frais considérables ; elles sont simplifiées dans les causes qu'on nomme sommaires, et parmi lesquelles la loi du 11 avril 1838 range toutes les actions personnelles et mobilières.

Sect. 3. — Cours d'appel.

31. *Organisation.* La loi détermine le nombre des cours et l'étendue du ressort de chacune d'elles. Il y a vingt-sept cours d'appel. Le nombre de leurs membres et de leurs chambres varie selon l'importance du ressort ; il est déterminé dans un tableau A annexé à la loi du 30 août 1883, modifié par la loi de finances du 25 février 1901, art. 39, § 1er, et art. 40, et par la loi de finances du 31 mars 1903, art. 63. Les cours qui ont une chambre comprennent un premier président, un président de chambre, sept, huit, ou neuf conseillers ; les cours composées de deux chambres comprennent, outre le premier président et les deux présidents de chambre, quatorze conseillers[1] ; celles composées de trois chambres comprennent le premier président, trois présidents de chambre et dix-huit conseillers ; la cour d'Alger, seule composée de quatre chambres, comprend le premier président, quatre présidents, vingt-quatre conseillers ; la cour de Paris comprenait, avant la loi du 31 mars 1903, art. 63, neuf chambres, un premier président, neuf présidents de chambre, et soixante-sept conseillers. Le nombre des chambres est élevé à dix, celui des présidents de chambre sera porté à dix et celui des conseillers à soixante-treize, au fur et à mesure des extinctions et dans la limite des crédits budgétaires. (*L.* 31 *mars* 1903, *art.* 63.)

Outre les chambres dont le nombre est ainsi déterminé, les cours comprennent une chambre d'accusation, dont les membres peuvent, suivant l'intérêt du service, être attachés à une même chambre ou répartis entre les autres chambres de la cour. (*D.* 12 *juin* 1880.) Si les besoins du service l'exigent, un règlement d'administration publique peut former une chambre temporaire composée de conseillers pris dans d'autres chambres. (*L.* 30 *août* 1883, *art.* 2.)

Dans certains cas, les cours peuvent se réunir en assemblée générale de toutes les chambres. (*L.* 20 *avril* 1810, *art.* 61 *et suiv.*)

Il y a, tous les ans, un roulement pour répartir les conseillers et présidents de chambre entre les différentes chambres. (*O.* 11 *oct.* 1820.) Aucun président ou conseiller n'est tenu de rester plus d'un an dans la chambre correctionnelle ou des mises en accusation, et plus de deux ans dans chacune des chambres civiles. La chambre correctionnelle et celle des mises en accusation doivent toujours être composées, par moitié au moins,

1. Dans les cours d'Agen, Besançon, Dijon, Grenoble, Poitiers, ce nombre sera réduit à onze par voie d'extinction. (*L.* 31 *mars* 1903, *art.* 63.)

de magistrats ayant déjà fait le service dans la chambre. Les délibérations relatives au roulement se font dans la seconde quinzaine du mois de juillet. (*D.* 15 *juill.* 1885.)

32. En toute matière, les arrêts de cours d'appel sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair ; ils sont rendus par cinq conseillers au moins, président compris. Pour le jugement des causes qui, d'après la loi, doivent être portées aux audiences solennelles, les arrêts doivent être rendus par neuf conseillers au moins. Lorsque les membres d'une cour siégeant dans une affaire sont en nombre pair, le dernier des conseillers dans l'ordre du tableau doit s'abstenir. Toutes ces dispositions sont prescrites à peine de nullité. (*L.* 30 *août* 1883, *art.* 1er.) Des conseillers d'une chambre peuvent être appelés à juger dans une autre, en cas de nécessité seulement et pour remplacer les magistrats empêchés. (*D.* 30 *mars* 1808, *art.* 4 ; 6 *juill.* 1810, *art.* 9.) A défaut de titulaires d'une autre chambre, le nombre légal est complété par des avocats. C'est une mesure nécessaire pour ne pas suspendre le cours de la justice, et la jurisprudence applique aux cours ce qui se fait pour les tribunaux.

33. Toutes les cours d'appel sont assimilées, toute distinction de classe est supprimée. La cour de Paris demeure cependant soumise à un régime spécial. (*L.* 30 *août* 1883, *art.* 3.) Chaque année, il doit se former une chambre des vacations, dont la composition et le service sont réglés par les dispositions des décrets des 30 mars 1808 et 12 juin 1880. Les délibérations ayant pour objet de régler le service des vacations sont prises dans la seconde quinzaine du mois de juillet. (*D.* 15 *juill.* 1885.)

34. *Attributions*. La justice civile est rendue souverainement par les cours d'appel. (*L.* 20 *avril* 1810, *art.* 7.) Les cours prononcent sur l'appel des jugements des tribunaux civils d'arrondissement et des tribunaux de commerce (*L.* 27 *vent. an VIII, art.* 27) ; sur l'appel des décisions des arbitres volontaires, quand l'affaire aurait été, sans l'arbitrage, de la compétence des tribunaux d'arrondissement (*C. de Pr., art.* 1023) ; sur l'appel des ordonnances de référé (*C. de Pr., art.* 809) ; sur l'appel des jugements des consuls les plus voisins de leur ressort (*O.* 1681, *liv. Ier, tit.* 9, *art.* 18). Quoique, en général, les cours soient des juges d'appel et forment le second degré de juridiction, elles prononcent, dans certains cas, en premier et en dernier ressort ; par exemple, sur la réhabilitation des faillis (*C. de Com., art.* 604), sur les prises à partie dans certains cas (*C. de Pr. civ., art.* 509), sur certaines fautes de discipline commises par les avocats (*D.* 30 *mars* 1808, *art.* 103), etc. Il faut, pour cela, qu'il y ait un texte expressément dérogatoire à la règle fondamentale des deux degrés de juridiction.

35. La seule cour compétente pour prononcer sur un appel est celle dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal dont la décision est attaquée.

36. *Procédure*. Les cours sont saisies par un acte d'appel ; la procédure qui se fait devant elles par le ministère obligé des avoués, et les formes des arrêts, sont réglées par les art. 443 à 473 du Code de procédure civile.

CHAP. III. — JURIDICTIONS COMMERCIALES.

37. La juridiction commerciale se compose des tribunaux de commerce. Dans les arrondissements où il n'y a point de tribunaux de commerce, les tribunaux civils en exercent les fonctions.

Les cours d'appel jugent en appel les affaires commerciales.

38. *Tribunaux de commerce*. Ces tribunaux sont électifs ; mais la composition du corps électoral a beaucoup varié. D'après la loi des 16-24 août 1790, les juges consulaires étaient élus par le suffrage universel, c'est-à-dire par tous les commerçants et capitaines de navires ; le Code de commerce de 1807 décida que l'élection serait faite par une assemblée de notables commerçants dont la liste était dressée par le ministère de l'intérieur. La loi du 28 août 1848 donna le droit de vote en cette matière à tout citoyen français patenté depuis cinq ans, ainsi qu'aux capitaines au long cours et maîtres au cabotage ayant commandé pendant cinq ans au moins. Le décret-loi du 2 mars 1852 rétablit le système du Code de 1807 ; mais la loi du 21 décembre 1871, dont les dispositions ont été insérées au Code de commerce, enleva à l'administration le droit de dresser la liste des notables commerçants pour le conférer à une commission spéciale composée du président du tribunal de commerce, d'un juge de ce tribunal, du président et d'un membre de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures, de trois conseillers généraux, du président du conseil de prud'hommes, du maire de la ville, et à Paris du président du conseil municipal. Enfin la loi du 8 décembre 1883 a rétabli le principe du suffrage universel dans les élections consulaires ; les membres des tribunaux de commerce sont élus par les citoyens français *commerçants patentés* ou associés en nom collectif depuis cinq ans au moins, capitaines au long cours ou maîtres au cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans, directeurs des compagnies françaises anonymes de finances, de commerce et d'industrie, agents de change et courtiers d'assurances maritimes, courtiers de marchandises, courtiers-interprètes et conducteurs de navires, institués en vertu des art. 77, 79, 80 du Code de commerce, les uns et les autres après cinq années d'exercice, et tous, sans exception, devant être domiciliés depuis cinq ans au moins dans le ressort du tribunal. Sont également électeurs, dans leur ressort, les membres, anciens ou en exercice, des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, les présidents, anciens ou en exercice, des conseils de prud'hommes. (*L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 1er.) Les femmes qui remplissent les conditions ci-dessus sont inscrites sur la liste électorale. Néanmoins, elles ne peuvent être appelées à faire partie d'un tribunal de commerce. (*L.* 23 *janv.* 1898.)

Ne peuvent participer à l'élection : 1° les individus condamnés soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi ; 2° ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs ;

3° ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages ou par application de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, de l'art. 1er de la loi du 5 mai 1855, des art. 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857 et de l'art. 1er de la loi du 27 juillet 1867 ; 4° ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement par application des lois du 15 juillet 1857, du 23 mai 1863, du 24 juillet 1867 sur les sociétés ; 5° les individus condamnés pour les délits prévus aux art. 413, 414, 417 à 421, 423, 433, 439, 443 du Code pénal et aux art. 594, 596 et 597 du Code de commerce ; 6° ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins ou à une amende de plus de 1 000 fr. pour infraction aux lois sur les douanes, les octrois, les contributions indirectes et à l'art. 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées ; 7° les notaires, greffiers, officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires ; 8° les faillis non réhabilités, dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux de commerce, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France ; 9° et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques. (*L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 2.)

Tous les ans, la liste des électeurs du ressort de chaque tribunal est dressée pour chaque commune par le maire assisté de deux conseillers municipaux. Cette liste est envoyée au préfet ou au sous-préfet, qui fait déposer la liste générale au greffe du tribunal de commerce. Dans les quinze jours, tout commerçant patenté du ressort peut exercer des réclamations ; le juge de paix statue dans les dix jours, sans frais ; sa sentence n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, mais peut être déférée à la Cour de cassation. (*L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 4, 5, 6.)

Sont éligibles tous les électeurs âgés de trente ans et les anciens commerçants français ayant exercé leur profession pendant plus de cinq ans au moins dans l'arrondissement et y résidant. Toutefois, nul ne peut être élu président, s'il n'a exercé pendant deux ans les fonctions de juge titulaire, ni juge, s'il n'a été juge suppléant pendant un an. (*L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 8.)

Le vote a lieu par canton, à la mairie du chef-lieu, dans la première quinzaine de décembre au plus tard. Le président est élu au scrutin individuel, les juges au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au scrutin de ballottage qui doit avoir lieu quinze jours après. (*L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 9 *et* 10.)

Tout électeur, dans les cinq jours, peut contester la régularité et la sincérité de l'élection ; la réclamation, communiquée à l'intéressé, qui a le droit d'intervenir, est jugée sommairement et sans frais dans la quinzaine par la cour d'appel du ressort ; l'opposition n'est pas admise ; le pourvoi en cassation n'est recevable que dans les dix jours de la signification : le procureur général près la cour d'appel, auquel un procès-verbal des élections est communiqué, a également le droit d'élever des contestations dans les cinq jours de la réception dudit procès-verbal. (*L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 11.)

Paris et Lyon contiennent autant de collèges électoraux que d'arrondissements ; le vote a lieu dans chaque mairie. (*L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 17.) Les juges consulaires sont reçus dans la quinzaine des élections ou dans la huitaine de l'arrêt qui a statué sur les réclamations, par la cour d'appel ou par le tribunal d'arrondissement commis à cet effet par la cour, en audience publique. Ils sont ensuite installés dans une séance du tribunal de commerce, et c'est seulement à partir de cette installation que les anciens juges, dont ils prennent la place, cessent leurs fonctions (*L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 14 *et* 19), à la différence des magistrats ordinaires dont le droit à la fonction cesse du jour de la prestation de serment de leurs successeurs.

39. Les tribunaux de commerce ne sont pas établis d'une manière uniforme sur l'ensemble du territoire, comme les tribunaux d'arrondissement ; il n'en est créé, par décret, que dans les lieux où les intérêts commerciaux et industriels prennent un grand développement (*C. de Com., art.* 615) ; leur nombre, leur répartition, leur ressort, ont été déterminés par des décrets spéciaux, notamment par celui du 6 octobre 1809 ; d'après la dernière statistique, il existe en France 225 tribunaux de commerce. L'élection des juges a lieu pour deux années. Les juges sortant d'exercice après deux années peuvent être réélus immédiatement pour deux ans ; cette nouvelle période expirée, ils ne sont éligibles qu'après un an d'intervalle. (*C. de Com., art.* 623.) Toutefois, le président, quel que soit, au moment de son élection, le nombre de ses années de judicature comme juge titulaire, pourra toujours être réélu pour deux années, à l'expiration desquelles il pourra être réélu pour une seconde période de même durée. (*L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 13.) Leurs fonctions sont gratuites. (*C. de Com., art.* 628.)

40. Chaque tribunal de commerce se compose d'un président, de juges et de suppléants, tous électifs. Le nombre des juges ne peut être au-dessous de deux, ni au-dessus de quatorze, non compris le président. Le nombre des suppléants est proportionné aux besoins du service ; un règlement d'administration publique fixe, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants. (*L.* 3 *mars* 1840, *art.* 5.) Les jugements seront rendus par trois juges au moins ; un juge titulaire fera nécessairement partie du tribunal, à peine de nullité. Si, par suite d'empêchement ou de récusation, il ne reste pas un nombre suffisant de juges ou de suppléants, le tribunal est complété par des juges complémentaires pris sur une liste dressée annuellement par le tribunal, et que le président désigne par la voie du sort. (*L.* 8 *déc.* 1883, *art.* 16.) Les tribunaux de commerce n'ont point de vacances. Les tribunaux de commerce ne se divisent pas en chambres ; cependant, les plus importants d'entre eux, spécialement celui de la Seine, sont répartis en deux sections. Ce sectionnement se combine avec une sorte de roulement qui n'est pas légal et présente même des inconvénients.

41. Il n'y a point de ministère public auprès

des tribunaux de commerce. Le ministère des avoués y est interdit. Pour y représenter une partie, il faut un pouvoir spécial ; des corporations, sous le nom d'agréés, ont été autorisées à cet effet, mais leur ministère n'est pas obligatoire. (*Voy.* **Agréé**.)

42. La compétence d'attribution des tribunaux de commerce embrasse toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers, et, entre toutes personnes, les contestations relatives aux actes de commerce. La loi définit ce qu'il faut entendre par actes de commerce. (*C. de Com., art.* 631 *à* 638.)

43. La compétence territoriale des tribunaux de commerce est la même que celle des tribunaux civils dans le ressort desquels ils se trouvent placés. (*C. de Com., art.* 616.) Le taux du dernier ressort est, comme pour les tribunaux civils, fixé à 1 500 fr. en principal. De plus, les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort toutes les demandes dans lesquelles leurs justiciables, usant de leurs droits, déclarent vouloir être jugés définitivement et sans appel. (*L.* 3 *mars* 1840, *art.* 1er.) La compétence relative des tribunaux de commerce est dominée par le principe de l'art. 420 du Code de procédure civile, d'après lequel le demandeur a le choix entre trois tribunaux différents : le tribunal du domicile du défendeur, celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, celui dans l'arrondissement duquel le paiement doit être effectué.

44. La procédure devant les tribunaux de commerce est sommaire et rapide. Les appels de leurs jugements en premier ressort sont portés devant les cours d'appel ; ils ressortissent à la même cour que les tribunaux civils de leur département.

CHAP. IV. — JURIDICTION DES PRUD'HOMMES.

45. Enfin, une juridiction spéciale, celle des prud'hommes, statue, dans des limites et avec des formes déterminées, sur les contestations entre certains fabricants et leurs ouvriers. (*Voy.* **Prud'hommes**.)

CHAP. V. — JURIDICTIONS CRIMINELLES.

46. Tous les tribunaux, à l'exception des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, administrent la justice criminelle comme la justice civile. Il y a donc unité de la juridiction civile et criminelle. C'est la qualification donnée par la loi pénale à un acte légalement punissable qui détermine la juridiction appelée à en connaître. La punition des contraventions appartient aux tribunaux de simple police ; celle des délits, aux tribunaux correctionnels ; celle des crimes, aux cours d'assises. Quelques infractions d'une nature spéciale sont déférées à des juridictions particulières.

47. Des magistrats sont spécialement chargés de la première instruction des affaires criminelles. Il y a un ou plusieurs juges d'instruction dans chaque arrondissement ; ils sont nommés, pour trois ans, par le chef de l'État, parmi les juges du tribunal civil où ils siègent, et gardent leur rang. Le nombre des juges d'instruction est déterminé par la loi. (*L.* 30 *août* 1883.) Quand il a terminé l'information, le juge d'instruction la communique au procureur de la République, qui lui adresse ses réquisitions dans les trois jours, puis il décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, ou renvoie, suivant la nature du fait, devant la juridiction compétente pour en connaître. (*L.* 17 *juill.* 1856.)

48. L'instruction des flagrants délits donne lieu à une procédure spéciale introduite par la loi du 20 mai 1863.

Tout individu arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est immédiatement conduit devant le procureur de la République, qui l'interroge et, s'il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal. — Dans ce cas, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt (*art.* 1er).

S'il n'y a pas d'audience, le procureur de la République est tenu de faire citer l'inculpé pour l'audience du lendemain. Le tribunal est, au besoin, spécialement convoqué (*art.* 2).

Les témoins peuvent être verbalement requis par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les peines portées par l'art. 157 du Code d'instruction criminelle (*art.* 3).

Si l'inculpé le demande, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense (*art.* 4).

Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi, pour plus ample information, à l'une des plus prochaines audiences, et, s'il y a lieu, met l'inculpé provisoirement en liberté, avec ou sans caution (*art.* 5). L'inculpé, s'il est acquitté, est immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté (*art.* 6).

La loi de 1863 n'est point applicable aux délits de presse, aux délits politiques, ni aux matières dont la procédure est réglée par des lois spéciales (*art.* 7).

Sect. 1. — Tribunaux de simple police.

49. La juridiction de simple police appartient exclusivement aux juges de paix. (*L.* 27 *janv.* 1873.) D'après le Code d'instruction criminelle, il existait deux tribunaux de police : celui du juge de paix dans le canton et celui du maire dans chaque commune non chef-lieu de canton. (*C. d'I. cr., art.* 166 *et suiv.*) La juridiction attribuée au maire rompait l'unité entre la juridiction civile et pénale et avait, en outre, l'inconvénient d'investir le maire de deux pouvoirs peu compatibles : celui de prendre des arrêtés et de juger les contraventions à ces arrêtés. C'est pour ce double motif que la loi de 1873 a réformé le Code. Quand ils prononcent comme tribunal de police, les juges de paix ont les mêmes greffiers et huissiers que lorsqu'ils jugent civilement. (*C. d'I. cr., art.* 141 ; *voy. cependant l'art.* 16 *de la loi du* 25 *mai* 1838.) Les fonctions du ministère public sont remplies auprès d'eux, en principe, par le commissaire de police du lieu où siège le tribunal. S'il y a plusieurs commissaires de police, c'est le procureur général qui nomme celui ou ceux d'entre eux qui feront le service. S'il n'existe point de commissaire de police, ou au cas d'empêchement de ce magistrat, les fonctions du ministère public sont remplies, soit par

un commissaire résidant ailleurs qu'au chef-lieu du canton, soit par un suppléant du juge de paix, soit par l'adjoint ou le maire du chef-lieu, soit par un des maires ou adjoints d'une autre commune du canton, lequel est désigné, pour une année entière, par arrêté du procureur général. (*C. d'I. cr., art.* 144, *modif. par L.* 27 *janv.* 1873.)

50. Les tribunaux de police connaissent des contraventions, c'est-à-dire de toutes les infractions dont la peine n'excède pas une amende de 15 fr. ou un emprisonnement de cinq jours. (*C. d'I. cr., art.* 137.) Par exception, ils ne peuvent connaître des contraventions forestières poursuivies à la requête de l'administration (*C. for., art.* 171 *et* 190); des contraventions à la police de la médecine et de la chirurgie (*L.* 19 *vent. an XI, art.* 35 *et* 36); des contraventions relatives à la grande voirie, aux servitudes militaires, etc. (*L.* 28 *flor. an X, art.* 1er; *L.* 15 *juill.* 1845, *art.* 11; *L.* 30 *mai* 1851, *art.* 17). Cette attribution n'est pas absolument exclusive. On verra que, dans certains cas, les tribunaux correctionnels et les cours d'assises prononcent sur les contraventions.

51. Les tribunaux de police se trouvent, quant à plusieurs objets de leur compétence, en contact avec l'autorité administrative; ce sont eux, par exemple, qui statuent sur les contraventions aux règlements de police municipale; ils ne peuvent ni apprécier, ni modifier, ni suppléer de tels actes, qui appartiennent exclusivement à la sphère administrative: ils ne peuvent que les appliquer. Les maires sont autorisés à prendre des arrêtés pour ordonner des mesures locales *sur les objets confiés par les lois à leur vigilance et à leur autorité.* (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 94.) La plupart de ces objets sont énumérés par les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, 28 septembre-6 octobre 1791, et dans quelques autres lois spéciales. Si un maire a pris un arrêté sur des objets que la loi n'a pas mis dans ses attributions, les tribunaux de paix ne sont pas tenus de punir les infractions à cet arrêté illégal; la question de savoir si un maire est sorti du cercle de ses attributions réglementaires donne lieu souvent à de grandes difficultés: la jurisprudence de la Cour de cassation présente à cet égard maintes décisions tendant à bien fixer la ligne de démarcation. (*Voy.* **Police,** nos 15 et suiv.) En matière de voirie, la répression des contraventions appartient tantôt aux conseils de préfecture, tantôt aux tribunaux de police. (*Voy.* **Conseil de préfecture** et **Voirie**.)

52. Le jugement des contraventions de simple police est dévolu aux juges de paix, qui connaissent des contraventions commises dans toute l'étendue du canton (*L.* 27 *janv.* 1873), et de certaines contraventions énumérées par le Code, parmi lesquelles sont classées les contraventions forestières poursuivies dans l'intérêt des particuliers.

53. Le tribunal de police n'est institué que pour connaître des contraventions. Si le fait qu'on lui a déféré n'a pas ce caractère, ni celui de délit, il annule la poursuite et prononce, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts; si le fait est un délit ou un crime, il renvoie devant le ministère public, qui agira en conséquence; enfin, si le fait est une contravention et qu'il ait été prouvé, il applique la peine et statue sur les réparations civiles. (*C. d'I. cr., art.* 159, 160, 161.)

54. Le jugement n'est qu'en premier ressort et sujet à l'appel s'il prononce un emprisonnement, ou si les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 fr. outre les dépens. Il peut y avoir lieu à recours en cassation. (*C. d'I. cr., art.* 172, 177.) Les formes de la citation, de la comparution des parties, de l'audition des témoins, du jugement, les moyens d'instruction et de preuve, sont réglés par les art. 145 à 165, 170, 171 du Code d'instruction criminelle.

Sect. 2. — Tribunaux correctionnels.

55. Sous ce titre, les tribunaux d'arrondissement connaissent des délits, c'est-à-dire de tous les faits punis d'une amende excédant 15 fr. ou d'un emprisonnement excédant cinq jours (*C. d'I. cr., art.* 179); ces délits sont ceux que mentionne le Code pénal, et ceux que définissent et atteignent des lois particulières, tels que ceux relatifs à la chasse, à la pêche dans les rivières navigables, à l'habitude d'usure, etc. Ils prononcent, en outre, comme juges d'appel des sentences des tribunaux de simple police (*C. d'I. cr., art.* 174) et sur les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration. Lorsque les tribunaux correctionnels ne sont pas divisés en deux chambres, les mêmes juges siègent, à certains jours, tantôt comme juges civils, tantôt comme juges correctionnels. Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, une ou plusieurs de ces chambres sont chargées du service correctionnel. (*D.* 18 *août* 1840, *art.* 3.) Le juge d'instruction peut siéger dans les affaires qu'il a lui-même renvoyées au tribunal correctionnel.

56. Les jugements correctionnels peuvent être rendus par trois juges. (*C. d'I. cr., art.* 180.) L'instruction est publique; ses formes et celles des jugements sont réglées par les art. 182 et suiv. du Code d'instruction criminelle. Si le fait n'est qu'une contravention, et que le renvoi devant le juge de police n'ait pas été demandé, le tribunal correctionnel prononce; s'il peut entraîner une peine plus grave que celle d'un délit, il renvoie devant le juge d'instruction. (*C. d'I. cr., art.* 192, 193.)

57. Les jugements rendus en matière correctionnelle sont toujours en premier ressort, et peuvent être attaqués par la voie de l'appel. (*C. d'I. cr., art.* 199.) Cet appel est porté, comme celui des jugements civils, devant la cour d'appel du ressort. (*L.* 13 *juin* 1856.)

58. Les formes et les conditions de l'appel, l'instruction et l'arrêt sur cet appel sont réglés par les art. 202 et suivants du Code d'instruction criminelle. Il doit être prononcé dans le mois, et après un rapport présenté par un des conseillers. (*L.* 13 *juin* 1856.) Si le jugement est annulé parce que le fait n'a point de caractère pénal, le juge d'appel renvoie le prévenu et statue, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts; si c'est parce que le fait n'est qu'une contravention et que le renvoi au tribunal de police n'ait pas été demandé, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts; si c'est parce que le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou in-

famante, la cour décerne, s'il y a lieu, le mandat de dépôt ou même le mandat d'arrêt et renvoie le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre que celui qui a rendu le jugement ou fait l'instruction ; enfin, si le jugement est annulé pour violation ou omission des formes légales, la cour d'appel prononce sur le fond. (*L.* 13 *juin* 1856.) Il y a lieu à pourvoi devant la Cour de cassation. (*Id.*)

Sect. 3. — Cours d'appel.

59. Les cours d'appel ont diverses attributions comme juridictions criminelles.

60. Elles prononcent sur l'appel des jugements correctionnels ; les chambres des appels de police correctionnelle ne peuvent rendre arrêt qu'au nombre de cinq membres au moins, y compris le président. (*L.* 30 *août* 1883, *art.* 1er.)

61. Une section de la cour, sous le nom de chambre des mises en accusation, examine, sans publicité, d'après le rapport du procureur général sur l'instruction, s'il y a lieu de renvoyer le prévenu devant la cour d'assises. (*L.* 17 *juill.* 1856.) La chambre d'accusation peut ordonner, s'il y a lieu, des informations nouvelles (*C. d'I. cr., art.* 228) ; selon les résultats de son examen, elle peut ou ordonner la mise en liberté du prévenu contre lequel elle ne trouve pas de charges suffisantes, ou le renvoyer devant le tribunal de simple police ou de police correctionnelle, si elle ne voit dans le fait qu'on lui impute, ou dans celui qui reste contre lui en écartant les autres, qu'une contravention ou un délit ; enfin, elle peut ordonner sa mise en accusation et son renvoi devant la cour d'assises (*L.* 17 *juill.* 1856). L'accusé n'a le droit de demander la nullité de l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui le traduit devant les assises que dans les quatre cas suivants : 1° pour cause d'incompétence ; 2° si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ; 3° si le ministère public n'a pas été entendu ; 4° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. (*L.* 10 *juin* 1853.)

62. Indépendamment des fonctions des chambres de mise en accusation, la loi autorise les cours d'appel à ordonner d'office des poursuites, qu'il y ait eu ou non une instruction commencée, pourvu qu'il n'ait pas encore été décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation. (*C. d'I. cr., art.* 235.)

63. Les cours d'appel ont reçu l'attribution exceptionnelle de juger, en dernier ressort et de la manière prescrite par l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, les délits correctionnels qui seraient imputés à certains hauts fonctionnaires. (*L.* 20 *avril* 1810, *art.* 10 [1].)

Sect. 4. — Cours d'assises.

64. Avant le Code d'instruction criminelle, il y avait un tribunal criminel par département ; depuis ce Code, l'organisation de la juridiction appelée à prononcer sur les crimes a complètement changé. Il est tenu des assises, dans chaque département, pour juger les individus qu'y a renvoyés la chambre des mises en accusation de la cour d'appel. (*C. d'I. cr., art.* 251.) Les assises se tiennent tous les trois mois, et plus souvent si le besoin l'exige (*art.* 259), dans le chef-lieu du département, à moins que la cour, toutes les chambres assemblées, n'ait désigné un autre tribunal. (*Art.* 258 ; *L.* 20 *avril* 1810, *art.* 21 ; *D.* 6 *juill.* 1810, *art.* 90.)

65. Autrefois composées de cinq membres, nombre nécessaire pour que leurs arrêts fussent valables, les cours d'assises ne sont plus formées, depuis la loi du 4 mars 1831, que de trois membres, plus un organe du ministère public et un greffier. Dans tous les départements, les assises sont tenues par un conseiller de la cour d'appel délégué à cet effet, qui sera président, et par deux juges pris, soit parmi les conseillers de la cour d'appel, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises. Les présidents ou juges sont désignés par le premier président, qui doit prendre préalablement l'avis du procureur général. Ni le juge d'instruction ni les membres de la chambre de mise en accusation qui ont statué sur la mise en accusation ne peuvent faire partie de la cour d'assises. (*C. d'I. cr., art.* 252, 253, 257, *et L.* 21 *mars* 1855.)

A partir du jour de l'ouverture des assises, le président des assises de la session pourvoira au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés et désignera, s'il y a lieu, les assesseurs supplémentaires. (*C. d'I. cr., art.* 252, *remanié par L.* 25 *févr.* 1901, *art.* 38.)

Le premier président de la cour peut toujours présider les assises quand il le juge convenable. (*L.* 20 *avril* 1810, *art.* 16 ; *D.* 6 *juill.* 1810, *art.* 79.)

Les conseillers présidents sont désignés par le ministre de la justice. Le ministre doit les nommer pendant la durée d'une assise pour l'assise suivante. S'il n'a pas usé de sa prérogative, c'est au premier président de la cour d'appel qu'il appartient de faire cette désignation dans les huit jours qui suivent la clôture des assises.

Sur tous les détails de l'organisation préparatoire des assises, *voy.* la loi du 20 avril 1810, art. 16 à 22, et le décret du 6 juillet 1810, art. 79 à 97.

66. Outre les membres des tribunaux, les cours d'assises se composent encore d'un jury de douze citoyens qui prononcent sur la culpabilité de l'accusé. Quant à la manière de former le jury et aux conditions nécessaires pour en faire partie, *voy.* au mot **Jury**.

67. Les cours d'assises ne peuvent, en général, prononcer que lorsque la chambre des mises en accusation a déclaré qu'il y avait charges suffisantes et leur a renvoyé l'accusation. Elles connaissent des faits qualifiés crimes, pour le jugement desquels elles ont été instituées et, en outre, de faits qui ne sont que des délits, quand une loi spéciale les leur attribue ; par exemple, les délits relatifs à la traite des noirs (*L.* 4 *mars* 1831) ; ceux qui sont commis à leurs audiences (*C. d'I. cr., art.* 504 *à* 506). En vertu de la loi du 29 juillet 1881, elles ont une compétence spéciale en

1. « Art. 10. Lorsque des grands-officiers de la Légion d'honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidents de consistoire, des membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et des cours d'appel, et des préfets seront prévenus de délits de police correctionnelle, les cours d'appel en connaîtront de la manière prescrite par l'art. 479 du Code d'instruction criminelle. » (*C. d'I. cr., art.* 501 *et suiv.*)

matière de délits de presse et de délits politiques. Elles jugent, non seulement l'action publique, mais aussi l'action civile qui en est l'accessoire.

68. Il est de principe que, devant la cour d'assises et les jurés, le débat sur l'accusation soit essentiellement oral ; l'accusé y assiste, libre et avec le secours d'un défenseur; le public y est admis, à moins que l'ordre public ou les mœurs n'exigent une discussion secrète ; l'audition des témoins et tous les moyens d'arriver à la découverte de la vérité sont repris ou ordonnés, quels qu'aient été les travaux de la première instruction. Quand les débats sont terminés, le président, qui ne peut, à peine de nullité, résumer les moyens de l'accusation et de la défense (*C. d'I. cr., art.* 336, *modif. par L.* 19 *juin* 1884), remet au chef du jury les questions sur lesquelles les jurés doivent répondre : le jury se retire pour délibérer dans un local séparé où il n'a aucune communication avec le public ; il est admis, toutefois, qu'il peut faire appeler le président des assises pour obtenir de lui tels renseignements qu'il croit utiles, et c'est là une pratique qui a pris une grande extension et qui produit de bons résultats en évitant des erreurs d'appréciation et en permettant l'harmonie nécessaire entre l'esprit de la cour et celui du jury. Rentré à l'audience, son chef lit la déclaration des jurés sur la culpabilité de l'accusé. S'il est déclaré non coupable, le président ordonne son acquittement et sa mise en liberté. S'il est déclaré coupable d'un fait punissable, la cour applique la peine, même quand elle n'est plus que correctionnelle ou de simple police ; si le fait dont l'accusé est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale, ou s'il est prescrit, la cour prononce l'absolution de l'accusé.

69. La décision des jurés n'est susceptible d'aucun recours devant une autre juridiction ; si elle est irrégulière ou incomplète, la cour d'assises peut demander au jury de la rectifier ou compléter ; et si elle est convaincue que, tout en observant les formes, les jurés *en déclarant l'accusé coupable* se sont trompés au fond, elle peut ordonner *immédiatement* que l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, mais non devant un troisième jury. (*L.* 9 *juin* 1853.) Quant à l'arrêt de condamnation, il est susceptible de pourvoi en cassation. (*Voy. au surplus, sur la procédure devant les cours d'assises, les art.* 310 *à* 380 *du C. d'I. cr., modifiés par les diverses lois rendues sur le jury jusqu'en* 1872.)

Sect. 5. — Juridictions spéciales.

70. Le nombre des tribunaux spéciaux ou exceptionnels était grand sous l'ancien régime. Depuis la Révolution, le droit commun fléchit, à plusieurs époques, sous les passions politiques ou sous des considérations de gouvernement, et l'on vit s'établir pour des périodes plus ou moins longues, le tribunal criminel extraordinaire, devenu ensuite tribunal révolutionnaire, des commissions militaires extraordinaires, des cours spéciales et des cours spéciales extraordinaires, des cours prévôtales des douanes ; le Code d'instruction criminelle admettait les cours spéciales. La charte de 1814 (*art.* 62 *et* 63) fit cette déclaration de principes : « Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels : il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions, ni tribunaux extraordinaires. » Il y avait exception pour les cours prévôtales, qui furent, en effet, établies par une loi du 20 décembre 1815. L'art. 54 de la charte de 1830 prohiba le rétablissement des tribunaux extraordinaires, « à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être ». L'art. 4 de la Constitution de 1848 reproduisit littéralement cette disposition.

71. Quelque absolus que paraissent les termes de cette législation, ils sont loin de dire ce qu'ils semblent exprimer ; par cela seul qu'ils n'expliquent pas ce que c'est que les juges naturels d'un citoyen, ils laissent la place libre à des juridictions, non pas extraordinaires, il est vrai, mais exceptionnelles ou plutôt spéciales. Les juges naturels de toute personne sont ceux que la loi lui donne, soit à raison de son état ou profession, soit à raison de l'acte dont elle s'est rendue coupable. Sous ce double rapport, des citoyens peuvent cesser et cessent d'appartenir à la juridiction ordinaire des tribunaux de police ou aux cours d'assises. Ainsi, les militaires et les marins, comme tels, sont jugés par des tribunaux militaires et maritimes ; toute personne qui commet un attentat contre la sûreté de l'État, est traduite devant le Sénat constitué en haute cour de justice, comme précédemment devant la cour des pairs. Cet état de choses a subsisté même depuis les chartes de 1814 et 1830 ; le véritable sens de ces deux lois était plutôt historique que constitutionnel ; il tendait surtout à prévenir le retour des juridictions menaçantes qui embrassaient tout, parce que rien n'y était défini, et des commissions qui, nommées seulement en vue de tel accusé, remplaçaient, avec la marque évidente de la partialité, le tribunal permanent que tout citoyen connaît d'avance.

72. Les juridictions spéciales que les lois politiques de 1814 et des époques suivantes ont maintenues, sont :

73. *Les conseils de guerre et de revision permanents,* institués par la loi du 13 brumaire an V pour juger et punir les délits militaires et ceux commis par les militaires. (*Voy.* **Justice militaire.**) Il ne peut plus être créé de conseil de guerre ou commission militaire extraordinaire.

74. *Les tribunaux maritimes,* juridictions qui se composent de plusieurs espèces de tribunaux, dont on trouvera l'énumération et les attributions aux mots **Marine militaire**, n°s 461 à 466 et 498 à 500, et **Tribunaux maritimes**.

75. *Autres juridictions spéciales.* Nous ne citons ici que pour mémoire les juridictions universitaires, dont la compétence est exposée au mot **Instruction publique**, n°s 6, 18 à 22, et la haute Cour de justice. (*Voy.* **Complots**, n° 7, et **Constitution**, n° 30.) Rappelons enfin l'institution d'une nature toute particulière du Tribunal des conflits. (*Voy.* **Conflit.**)

CHAP. VI. — COUR DE CASSATION.

76. La Cour de cassation a été créée par la loi des 27 novembre-1er décembre 1790. Elle tire son origine de l'ancien conseil des parties ; mais il y a entre elle et l'ancien conseil des parties, la différence qui existe entre une institution dont

les bases sont encore incertaines, les règles confuses, et une institution régulière soumise à des règles claires et précises. C'est donc à la révolution de 1789 qu'il faut attribuer l'honneur d'avoir fondé cette belle institution, conséquence et garantie de l'unité de notre législation, et qui s'est maintenue à travers toutes les vicissitudes des événements politiques[1].

77. Le but poursuivi par la Constituante, en établissant un tribunal de cassation, fut le maintien de l'unité de la législation : — si ce tribunal n'existait pas, chaque juridiction pourrait interpréter la loi à sa manière, et la diversité de la jurisprudence viendrait briser l'unité de la loi.

78. *Organisation.* D'après la loi de 1790, les membres du tribunal étaient élus pour quatre ans, un par chaque département, et pouvaient être réélus ; chacune de ses sections choisissait un président pour six mois. Il y avait un ministère public et des greffiers. Après les modifications introduites par les décrets des 5 vendémiaire, 2 brumaire et 24 messidor an IV, la loi la plus importante est celle du 27 ventôse an VIII, sur l'ordre judiciaire ; elle porte que le *tribunal* de cassation, composé de 48 juges divisés en trois sections, chacune de 16 juges, siège à Paris ; le tribunal entier nomme son président pour trois ans, et de même chaque section élit le sien (*art.* 58 *à* 64). L'élection populaire, encore conservée par cette loi, fut abrogée par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, qui attribuait au Sénat, sur la présentation du premier Consul, la nomination des membres du tribunal de cassation ; il donnait au ministre de la justice le droit de présider le tribunal ainsi constitué. Cette prérogative du ministre de la justice, consacrée à nouveau par l'ordonnance du 15 janvier 1826, est considérée comme abrogée par la loi du 30 juillet 1828 qui a écarté le ministre pour le cas prévu par la loi de 1807. Bien que l'exclusion du ministre ne soit prononcée que pour un cas particulier, on a généralisé le principe et admis que la Cour ne peut être présidée par le garde des sceaux. La règle contraire était exorbitante en ce qu'elle contrariait ouvertement le principe de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire. Aux termes des art. 135 et 136 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, le tribunal de cassation prend le titre de Cour de cassation ; ses présidents sont nommés à vie par l'Empereur ; un décret du 19 mars 1810 donne aux juges le titre de conseillers. Celui du 28 janvier 1811 porte le nombre des présidents à trois, outre le premier président.

79. La charte de 1814 maintint l'ordre judiciaire existant et proclama le principe de l'inamovibilité des juges ; mais la Restauration entendait n'accorder la prérogative de l'inamovibilité qu'aux magistrats institués par elle ; c'est ce que proclame le préambule de l'ordonnance du 15 février 1815 relative à la Cour de cassation, qui, à l'aide de cette distinction et, tout en maintenant le nombre existant, 49 membres, y compris le premier président et les trois présidents, élimina un certain nombre de conseillers, en ne leur donnant pas l'institution et en en nommant d'autres.

80. L'ordonnance du 15 janvier 1826, portant règlement pour le service de la Cour de cassation, maintient et régularise ce qui existait. La Cour se divise en trois chambres, savoir : la chambre des requêtes, la chambre civile et la chambre criminelle, qui peuvent se réunir en audience solennelle. Les chambres ne rendent d'arrêts qu'au nombre de onze membres au moins. En cas d'absence ou autre empêchement, ce nombre est complété par des membres des autres chambres qui ne tiendraient pas audience ; le droit de présidence, attribué au ministre de la justice dans des cas prévus, est maintenu (*art.* 2 *à* 6). Ce dernier droit, depuis 1830, a été considéré comme abrogé et n'a plus été exercé.

81. La chambre criminelle, qui n'a point de vacances, est chargée du service des vacations pour les affaires civiles urgentes (*art.* 64 *et suiv.*).

82. *Attributions.* Elles sont fixées en ces termes par la loi du 27 novembre 1790, créatrice de l'institution : « Art. 2. Les fonctions du tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort, de juger les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, les conflits de juridiction, les règlements de juges, les prises à partie contre un tribunal entier. (Sur ces derniers objets, la législation a été modifiée par le Code de procédure.) — Art. 3. Il annulera toutes les procédures dans lesquelles les formes auront été violées et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi. Sous aucun prétexte et dans aucun cas, le tribunal ne pourra connaître du fond des affaires ; après avoir cassé les procédures ou le jugement, il renverra le fond des affaires aux tribunaux qui devront en connaître. »

83. En général, la Cour de cassation prononce sur les décisions de tous les tribunaux, c'est-à-dire de toute autorité judiciaire proprement dite ; elle ne peut connaître d'aucune décision de la justice administrative ; les jugements des tribunaux militaires ne peuvent lui être soumis que par des non-militaires, qui soutiennent que la juridiction militaire était incompétente à leur égard ; ceux des juges de paix ne lui sont déférés que pour excès de pouvoir ; elle n'a point à statuer sur les sentences des arbitres volontaires, qui ne sont pas considérés comme des tribunaux, sur les actes qui n'ont pas le caractère de jugements, sur les jugements non définitifs, ni sur ceux qui ont acquis l'autorité de la chose jugée.

84. La Cour de cassation ne pouvant jamais juger le fond des affaires, elle ne forme pas un troisième degré de juridiction ; lorsqu'elle annule une décision, celle-ci est considérée comme non avenue, et elle est remplacée par celle que rend le tribunal auquel la Cour suprême renvoie. La nouvelle décision peut encore être annulée ; cependant une affaire ne peut être éternisée de cassation en cassation ; il y a été pourvu. La loi du 16 septembre 1807 voulait qu'après deux cassations de jugements entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, il y eût lieu à une interprétation de la loi par le Gouvernement ; un avis du Conseil d'État du 17 décembre 1823 déclara que la loi de 1807 n'avait point été abrogée par la charte ;

1. Elle a été imitée depuis dans plusieurs autres pays. M. B.

la loi du 30 juillet 1828 contenait des dispositions assez compliquées, qui aboutissaient à un référé législatif, pour obtenir des Chambres une loi interprétative. Ce système, fréquemment attaqué, a été remplacé par la loi du 1[er] avril 1837, qui, dans l'hypothèse dont il s'agit, veut que le tribunal ou la cour, saisi après une deuxième cassation, se conforme, sur le point de droit, à la décision de la Cour de cassation.

85. De ce que la Cour est instituée pour maintenir la saine et uniforme application des lois, et de ce qu'elle ne connaît pas du fond des affaires, il s'ensuit qu'elle ne juge que les questions de droit, et que les cours et tribunaux restent appréciateurs souverains des faits, quant à leur existence et à leur sens, et interprètes des actes. Mais la Cour de cassation est compétente pour décider si un tribunal a donné à un fait ou à un acte son caractère légal.

86. Outre les attributions générales de la Cour, chacune de ses chambres a sa compétence particulière. La chambre des requêtes juge, en général, dans toutes les matières civiles non exceptées par une loi particulière, si le pourvoi est admissible ; si elle le trouve fondé, elle le déclare par un arrêt et renvoie l'affaire à la chambre civile ; dans le cas contraire, elle rend un arrêt motivé après lequel aucun autre pourvoi ne peut être formé dans la même affaire. (*L.* 27 *vent. an VIII, art.* 60.) En outre, la chambre des requêtes annule, sur la dénonciation du Gouvernement, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs en matière civile, ou les délits commis par eux relativement à leurs fonctions (*L.* 27 *vent. an VIII, art.* 80) ; elle prononce définitivement en matière électorale (*D. org.* 2 *févr.* 1852) et, dans certaines limites, sur les demandes en règlement de juges, en renvoi d'un tribunal à un autre, sur l'admission des demandes de prise à partie (*L.* 27 *vent. an VIII, art.* 60 ; *C. de Pr., art.* 368, 369, 509); elle prononce préalablement en cas de crime de forfaiture commis, dans l'exercice de leurs fonctions, par des tribunaux entiers ou des magistrats individuellement (*C. d'I. cr., art.* 491, 492).

Le fonctionnement de la chambre des requêtes a donné lieu à de sérieuses critiques. On a prétendu, non sans raison, que cette chambre, oubliant le rôle que lui assigne la loi, n'admet les pourvois qu'autant qu'ils lui paraissent justifiés au fond, au lieu de laisser passer tous ceux qui présentent des questions douteuses. Avec cette façon de procéder, la chambre des requêtes devient presque une seconde chambre civile, et ses arrêts peuvent établir une jurisprudence différente de la jurisprudence admise par la chambre civile ; on arrive donc ainsi à une dualité d'interprétation absolument contraire au principe fondamental de l'unité de la loi. Le mal est certain, mais le remède difficile à trouver. On ne peut songer à transformer la chambre des requêtes en une seconde chambre civile en limitant la sphère de ses attributions d'après la nature des affaires qui lui seraient soumises, car ce système présenterait des difficultés d'application inextricables pour déterminer la compétence respective des deux chambres civiles, et cela à cause de l'affinité qui se rencontre entre les diverses branches du droit. Le mieux serait, peut-être, d'exiger pour le rejet du pourvoi, une majorité des trois quarts des membres, comme le voulait la loi de 1790.

87. La chambre civile prononce définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie lorsque les requêtes ont été admises. (*L.* 27 *vent. an VIII, art.* 60.) Elle connaît directement des pourvois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (*L.* 3 *mai* 1841, *art.* 20, 42), des pourvois formés, dans le seul intérêt de la loi, en matières civiles, par le procureur général près la Cour de cassation (*L.* 27 *vent. an VIII, art.* 88), des pourvois, quand il y a lieu, contre les décisions disciplinaires.

88. La chambre criminelle prononce sur les demandes en cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sans jugement préalable d'admission (*L.* 27 *vent. an VIII, art.* 60 ; *C. d'I. cr., art.* 426) ; sur les demandes en règlement de juges et en renvoi d'un tribunal à un autre (*C. d'I. cr., art.* 528, 542, 552 *et suiv.*) ; sur les demandes en annulation pour excès de pouvoir, sur l'ordre du ministre de la justice (*C. d'I. cr., art.* 441) ; sur les pourvois dans l'intérêt de la loi (*art.* 442) ; sur les demandes en revision (*art.* 443 *et L.* 29 *juin* 1867).

Dans certains cas déterminés par les lois, les trois chambres se réunissent en audience solennelle, par exemple pour la solennité de la rentrée, pour un renvoi après une première cassation, etc. (*O.* 15 *janv.* 1826, *art.* 71 ; *L.* 1[er] *avril* 1837, *art.* 1[er].)

Enfin, la Cour de cassation constitue le conseil supérieur de la magistrature ; elle ne peut statuer en cette qualité que toutes chambres réunies ; le procureur général représente le Gouvernement. (*L.* 30 *août* 1883, *art.* 13.) Ce conseil supérieur ne peut être saisi que par le garde des sceaux, et il ne doit statuer ou donner son avis qu'après que le magistrat a été entendu ou dûment appelé. (*L.* 30 *août* 1883, *art.* 14, 15 *et* 16.)

89. *Procédure.* Pour beaucoup de détails, on suit encore l'ancien règlement de 1738, fait par le Conseil des parties et modifié par les lois ou ordonnances rendues depuis 1789, particulièrement l'ordonnance du 15 janvier 1826, portant règlement pour le service de la Cour de cassation.

90. Le pourvoi en cassation doit, en toutes matières autres que le grand criminel et les affaires concernant l'administration des domaines et les revenus de l'État (*C. d'I. cr., art.* 420), être accompagné de la consignation d'une amende, dont ne sont dispensées que les personnes qui sont attestées indigentes (*L.* 2 *brum. an IV, art.* 17 ; *C. d'I. cr., art.* 419, 420) ; elle est restituée lorsque la décision attaquée a été cassée. Le pourvoi est déposé au greffe ; il doit faire connaître les parties en cause, la décision rendue, et indiquer les moyens sur lesquels il se fonde, c'est-à-dire signaler les lois que l'on prétend avoir été violées. (*Règl. de* 1738 ; *L.* 2 *brum. an IV, art.* 17.) En matière criminelle, il se fait par une déclaration au greffe. (*C. d'I. cr., art.* 417, 418.) Le délai dans lequel on doit se pourvoir est

règle diversement, suivant l'espèce de décision contre laquelle le pourvoi est dirigé. En général, pour les matières civiles, il est de trois mois à partir de la signification du jugement attaqué. (*L.* 1er *déc.* 1790, *art.* 14.) Dans les matières civiles, le pourvoi ne suspend point l'exécution de la décision critiquée ; au contraire, dans les affaires criminelles de tous les degrés, il est essentiellement suspensif.

91. La Cour n'ayant à statuer que sur des questions de droit, la procédure qui se fait devant elle, quand elle a été saisie d'une affaire par le pourvoi, est fort simple.

92. A la chambre des requêtes, le président nomme un rapporteur. Quand celui-ci a remis au greffe son rapport écrit et les pièces, le procureur général désigne un des avocats généraux pour préparer des conclusions. Lorsqu'elles sont prêtes, les avocats sont avertis. A l'audience, le conseiller fait son rapport ; l'avocat du demandeur en cassation est entendu, puis le ministère public, l'avocat du défendeur ne l'est pas ; enfin, la Cour admet ou rejette le pourvoi. Les arrêts d'admission ne sont pas motivés, ceux de rejet doivent l'être. (*Règl. de* 1738 ; *O.* 15 *janv.* 1826.) L'arrêt d'admission est signifié dans le même délai que le pourvoi et avec les formes des exploits.

93. Devant la chambre civile, le défendeur assigné par la signification de l'arrêt d'admission, signe un mémoire de défense, qu'il signifie à l'avocat adverse et dépose au greffe avec les pièces. Le demandeur peut répliquer par un mémoire déposé de même. Si le défendeur n'a pas produit de défense, il peut être pris défaut contre lui. (*L.* 2 *brum. an IV, art.* 16 ; *Règl.* 1738, *part. II, tit.* 2, *art.* 1er ; *O.* 15 *janv.* 1826, *art.* 10.) Après le rapport d'un conseiller, les plaidoiries contradictoires des avocats et les conclusions du ministère public, la chambre rejette le pourvoi ou casse la décision attaquée. En cas de rejet, le demandeur est condamné à 300 fr. d'amende, y compris les 150 fr. consignés, à 150 fr. d'indemnité envers la partie adverse, et aux frais. (*Règl.* 1738, *part. I, tit.* 4, *art.* 35.) Un arrêt contradictoire de la chambre civile ne peut plus être attaqué par aucune voie, requête civile ou autre. (*C. de Pr., art.* 480, 490.) Lorsqu'une décision n'a été cassée que dans l'intérêt de la loi, elle conserve sa force à l'égard des parties. (*L.* 27 *vent. an VIII, art.* 88.)

94. La chambre criminelle est saisie par l'envoi du pourvoi que fait parvenir à la Cour le ministre de la justice. Le condamné peut adresser directement ses requêtes et une copie des décisions et de la demande en cassation. (*C. d'I. cr., art.* 423, 424.) Un conseiller fait son rapport. La chambre peut prononcer aussitôt après le délai du pourvoi, et elle doit statuer dans le mois au plus tard. (*C. d'I. cr., art.* 425.) Lorsque le pourvoi a été rejeté, la partie qui l'a formé ne peut plus se pourvoir contre le même jugement. (*C. d'I. cr., art.* 438.) Le rejet du pourvoi entraîne, sauf le droit de grâce réservé au chef de l'État, la nécessité d'assurer l'exécution de la condamnation. A cet effet, l'arrêt de rejet est délivré au procureur général près la Cour de cassation, lequel l'adresse, par extrait, au ministre de la justice, et celui-ci l'envoie au ministère public près la juridiction qui a rendu la décision attaquée. (*C. d'I. cr., art.* 439.)

95. L'arrêt qui casse une décision civile ou criminelle renvoie l'affaire devant un des trois tribunaux du même ordre le plus voisin de celui dont le jugement ou arrêt a été annulé, pour être procédé sur les derniers errements qui n'ont pas été atteints par la Cour de cassation. (*L.* 1er *déc.* 1790, *art.* 21 ; *L.* 2 *brum. an IV, art.* 24 ; *L.* 27 *vent. an VIII, art.* 87.) En matière criminelle, des règles spéciales, relatives au tribunal qui doit être saisi et aux conséquences du renvoi, sont prescrites par les art. 427 et suivants du Code d'instruction criminelle. A. GRUN.

Mis à jour par E. Naquet.

BIBLIOGRAPHIE.

De l'autorité judiciaire en France, par Henrion de Pansey. Gr. in-8°. 1843.

Histoire critique des institutions judiciaires de la France de 1789 à 1851, par Hiver. In-8°.

De l'organisation judiciaire en France, par Odilon Barrot. In-12. 1872.

Organisation judiciaire et administrative de la France et de la Belgique, par Flourens. In-8°. 1875.

Code de l'organisation judiciaire, par Rolland de Villargues. Gr. in-8°. 1877.

Du pouvoir judiciaire et de son organisation en France, par Jousserandot. In-8°. 1878.

Recherches historiques sur l'inamovibilité de la magistrature, par Martin-Sarzeaud. 2e édit. Gr. in-8°. 1883.

Loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire, texte officiel annoté, par Constant. In-8°. 1883.

La réforme de l'organisation judiciaire ; loi du 30 août 1883, par Simonet. Gr. in-8°. 1884.

JURISPRUDENCE. 1. Ce mot exprime aujourd'hui la réunion des décisions administratives ou judiciaires qui sont rendues sur une même question et dans des espèces analogues. Elle constitue une autorité morale qui exerce une certaine influence sur l'esprit des juges. Toutefois, on ne doit invoquer la jurisprudence qu'avec beaucoup de discernement ; les décisions des juges, en effet, sont souvent motivées par des considérations de fait qui s'appliquent rarement à des espèces autres que celles dans lesquelles elles ont été rendues.

2. L'art. 5 du Code civil défend aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises. Il en est ainsi, à plus forte raison, des causes qui ne leur sont pas soumises. Un juge ou un tribunal ne peuvent donc pas dire que toutes les fois que telle question se présentera, ils la décideront de telle manière, ce serait empiéter sur le pouvoir législatif. Cette disposition se trouve sanctionnée par l'art. 127 du Code pénal.

3. Aussi les juges ne sont jamais liés par les décisions rendues sur des espèces analogues à celles qu'ils ont à juger, soit par d'autres juges, soit par eux-mêmes. La jurisprudence n'a qu'une autorité de raison sur les magistrats : elle ne peut avoir d'influence qu'autant qu'elle est équitable. Néanmoins, d'après une loi du 1er avril 1837, lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, est attaqué par les mêmes moyens que le

premier, si le deuxième arrêt ou jugement est cassé par la Cour de cassation, chambres réunies, pour les mêmes motifs que le premier, la cour ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la Cour suprême. (*Voy.* **Juridictions civiles, etc.**)

La décision du Conseil d'État s'impose de même à la Cour des comptes lorsque cette juridiction est saisie sur renvoi du Conseil, après annulation d'un premier arrêt. (*C. d'Et.* 8 *juill.* 1904.)

Bien que l'autorité des arrêts, même sur les questions de pur droit, ne s'exerce que quant à l'espèce qu'ils ont à trancher et ne régisse pas les mêmes espèces dans l'avenir, il serait puéril de contester que la jurisprudence joue un certain rôle législatif.

En réalité, lorsque la Cour de cassation a décidé une question de principe, il est bien rare que les tribunaux inférieurs ne s'inclinent pas devant elle, en sorte que, quand la même question de droit se présente, et encore qu'en théorie les juges qui en sont saisis restent libres de leur décision, ils la jugent presque toujours dans le même sens. C'est d'ailleurs très rationnel, car à procéder autrement ils n'aboutiraient qu'à faire casser leur décision et à imposer à la partie qu'ils voudraient voir triompher des lenteurs et des frais de procédure considérables. Aussi, je le répète, dans la pratique judiciaire, les tribunaux, même lorsqu'ils ne sont pas convaincus de l'exactitude juridique de l'interprétation donnée à la loi par la Cour de cassation, ne se rebellent pas contre elle.

Au reste, il faut qu'il y ait un pouvoir législatif judiciaire, si je puis ainsi m'exprimer. La loi, en effet, ne peut prévoir toutes les hypothèses, les aspects divers que prendra une institution nouvelle, ni même envisager l'évolution nécessaire des mœurs juridiques, et, comme la machine législative est trop compliquée et trop lente à mettre en mouvement pour qu'il soit possible de modifier chaque jour les lois défectueuses, il y aurait lésion des intérêts sociaux si la jurisprudence n'était pas investie, en fait, du droit d'apporter son contingent à l'œuvre législative.

Le Code civil lui-même, malgré son souci de prévenir le retour des empiétements autrefois commis par les parlements, reconnaît virtuellement cette fonction de la jurisprudence, car s'il défend aux tribunaux de statuer par voie réglementaire, il leur fait un impérieux devoir de ne pas se dérober devant l'obscurité ou l'insuffisance de la loi (*art.* 4). Or, reconnaître que la loi peut être obscure ou insuffisante et imposer aux juges l'obligation de statuer quand même, n'est-ce pas leur attribuer tacitement un certain pouvoir législatif. Toutes les fois donc qu'il y a des lacunes dans la loi, la jurisprudence peut et doit les combler. Elle peut et doit aussi éclairer, dans le sens le plus logique et le plus humain, les obscurités de la loi. Peut-elle aller au delà et, sous prétexte d'interprétation, réformer la loi en lui attribuant une signification qu'elle n'avait pas ? Non. Mais, en fait, inconsciemment le plus souvent, elle dépasse ses droits, et, lorsqu'elle le fait de manière à plier la loi aux exigences de la pratique, on saurait à peine l'en blâmer. Les Romains ont été jusque-là, et rien n'est plus admirable que la législation prétorienne. Dans un pays où les tribunaux n'ont aucune tendance à se mettre en lutte avec le pouvoir législatif et se bornent à évoluer dans le sens qu'aurait suivi le législateur si son œuvre, au lieu d'être fixe, avait été successive, on ne saurait trop se plaindre qu'ils fondent un droit prétorien.

E. NAQUET.

JURY. 1. Le jury est une institution judiciaire dont les fonctions se trouvent expliquées au mot **Juridictions civiles, commerciales et criminelles.**

Le jury est composé de citoyens choisis d'après certains principes par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. C'est à ce dernier titre surtout que nous devons nous en occuper ici.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

2. L'institution du jury en matière criminelle remonte à la Constitution du 3 septembre 1791, et l'organisation en fut réglée par un décret du 16 du même mois. Elle fut mise en vigueur au mois de janvier 1792.

Pour être juré, il fallait réunir les conditions requises de l'électeur, savoir : 1° être citoyen *actif*, c'est-à-dire Français, âgé de vingt-cinq ans, domicilié dans le canton, payant une contribution directe d'au moins 3 fr. (trois journées de travail), inscrit au rôle des gardes nationales, n'être pas serviteur à gages, avoir prêté le serment civique ; 2° être propriétaire, usufruitier, locataire ou fermier d'un bien, d'un revenu égal à un nombre de journées de travail qui variait, selon les localités rurales ou urbaines, entre cent et quatre cents journées. (*Const. de* 1791, *tit.* 3, *ch.* 1er, *sect.* 2.) Chaque année, avant le 1er décembre, tout citoyen de cette catégorie devait, à peine d'être privé durant une année du droit d'élire ou d'être élu, se faire inscrire sur un registre spécial. Sur les copies de ce registre, le procureur général syndic du département dressait, tous les trois mois, une liste de deux cents citoyens, approuvée ensuite par le directoire du département et sur laquelle étaient tirés les douze jurés titulaires et les trois jurés adjoints *de jugement*. (*D.* 16 *sept.* 1791, *IIe part., tit.* 11.)

La liste destinée au jury d'accusation était dressée, tous les trois mois, par le procureur syndic du district ; elle comprenait trente citoyens réunissant aussi les conditions requises pour être électeurs. Sur ces noms étaient tirés les huit jurés d'accusation, une huitaine avant le jour indiqué pour leur réunion, par le tribunal du district. (*Même décret, IIe part., tit.* 10.)

3. Tels étaient les principes posés en la ma-

tière par la Constitution et le décret de 1791. Ils reçurent depuis de nombreuses modifications et il ne peut entrer dans le cadre de cet article de retracer ni même d'analyser les changements survenus. Qu'il nous suffise de citer les principales dispositions qui ont réglementé l'institution du jury : Décret du 29 mai 1792 et du 2 nivôse an II; Constit. de l'an III; Code de brum. an IV; Constit. de frim. an VIII; S.-C. org. du 16 therm. an X; S.-C. du 28 flor. an XII; Code d'instr. crim. de 1810; loi du 2 mai 1827; loi du 19 avril 1831; D. du 7 août 1848; loi du 4 juin 1853. La loi en vigueur est du 21 nov. 1872. Le jury d'accusation a été supprimé par le Code d'instruction criminelle de 1810. Vingt années d'expérience n'avaient pas justifié l'introduction de ce jury en France. Il fut remplacé par les chambres du conseil des tribunaux de première instance et les chambres d'accusation des cours d'appel.

CHAP. II. — DES CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE JURÉ.

4. Nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité des déclarations de culpabilité auxquelles il aurait concouru, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, ou s'il est dans l'un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité que nous allons énumérer. (*L.* 21 *nov.* 1872, *art.* 1er.)

5. Sont *incapables* d'être jurés : 1° les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement; 2° ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi; 3° les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics (la peine du boulet n'existe plus depuis le Code de justice militaire du 9 juin 1857, art. 185); 4° les condamnés à l'emprisonnement de trois mois au moins; toutefois, les condamnations pour délits politiques ou de presse peuvent n'entraîner que des incapacités temporaires; 5° les condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par des dépositaires publics, attentats aux mœurs prévus par les art. 330 et 334 du Code pénal; les condamnés à l'emprisonnement pour outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés aux art. 23 et 28 de la loi du 29 juillet 1881. La loi du 17 mai 1819 écartait aussi comme incapables les personnes condamnées pour outrages à la morale publique et religieuse, et le décret du 11 août 1848 les personnes condamnées pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille, mais ces dispositions ont été abrogées par la loi sur la presse précitée du 29 juillet 1881 ; les condamnés à l'emprisonnement pour vagabondage ou mendicité; pour infraction aux dispositions des art. 69, 70, 72 de la loi sur le recrutement de l'armée (*L.* 15 *juill.* 1889) et aux dispositions de l'art. 423 du Code pénal, de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 et de l'art. 1er de la loi du 9 mai 1855; pour les délits prévus par les art. 134, 142, 143, 174, 251, 305, 345, 362, 363, 364, § 3, 365, 366, 387, 389, 399, § 2, 400, § 2, et 418 du Code pénal; 6° ceux qui sont en état d'accusation et de contumace; 7° les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués; 8° les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France; le débiteur en état de liquidation judiciaire reste capable; 9° ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites en vertu de l'art. 396 du Code d'instruction criminelle ou de l'art. 42 du Code pénal; 10° ceux qui se trouvent en état d'accusation ou de contumace; 11° ceux qui ont été condamnés deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste (*L.* 4 *févr.* 1873, *art.* 3, *adde art.* 6); 12° sont incapables, mais pour cinq ans seulement à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois pour quelque délit que ce soit, même pour les délits politiques ou de presse; 13° sont également incapables les interdits, les individus pourvus de conseils judiciaires, ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838 (*Id., art.* 2); 14° ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites en vertu de l'art. 396 du Code d'instruction criminelle ou de l'art. 42 du Code pénal.

6. Les fonctions de juré sont *incompatibles* avec celles de ministre, de député[1], membres de la Cour des comptes ou du Conseil d'État (conseiller, maître des requêtes et auditeur); sous-secrétaire d'État ou secrétaire général d'un ministère; préfet et sous-préfet, secrétaire général de préfecture, conseiller de préfecture; membre de la Cour de cassation ou des cours d'appel, juge titulaire ou suppléant des tribunaux civils et des tribunaux de commerce; officier du ministère public près les tribunaux de première instance, juge de paix, commissaire de police[2]; ministre d'un culte reconnu par l'État; militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi; fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'État et de l'administration des télégraphes; instituteur primaire communal. (*Id., art.* 3.)

7. La loi prévoit encore les circonstances suivantes qui empêchent ou qui dispensent d'être juré :

Ne peuvent être jurés : les domestiques ou serviteurs à gages; ceux qui ne savent pas lire et écrire en français (*art.* 4).

Sont dispensés d'être jurés : 1° les septuagénaires; 2° ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier; 3° ceux qui ont rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou l'année précédente (*art.* 5).

Enfin, nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité. (*C. d'I. cr., art.* 392.)

1. La loi de 1872 garde le silence sur les fonctions de sénateur, car, à cette époque, le Sénat n'existait pas encore; doit-on néanmoins décider que les sénateurs désignés par le sort pour faire partie du jury ont le droit d'obtenir leur radiation de la liste? L'affirmative a été donnée par un jugement du tribunal de la Seine du 16 septembre 1884 (*Gaz. des Trib.* 17 *sept.* 1884); mais l'opinion contraire semble préférable, les incompatibilités étant de droit étroit. En ce dernier sens, arrêt de cassation jugeant qu'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de pair de France et celles de juré. (*Cass.* 16 *juin* 1831, SIR., 31, 1, 240.)

2. Il n'y a pas d'incompatibilité pour les magistrats mis à la retraite, qu'ils aient obtenu ou non l'honorariat. (*Cass.* 19 *mai* 1842, SIR. 42, 1, 509.)

CHAP. III. — DE LA COMPOSITION DE LA LISTE ANNUELLE.

8. La liste annuelle est composée : de 3 000 jurés pour le département de la Seine ; d'un juré par 500 habitants pour les autres départements, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à 400 et supérieur à 600. (*L.* 21 *nov.* 1872, *art.* 6.)

9. Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti par arrondissements et par cantons, proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du préfet pris sur l'avis conforme de la commission départementale, et pour le département de la Seine, sur l'avis conforme du bureau du conseil général, au mois de juillet de chaque année. A Paris, la répartition est faite entre les arrondissements et les quartiers.

En adressant aux juges de paix l'arrêté de répartition, le préfet leur fait connaître les noms des jurés des cantons désignés par le sort pendant l'année précédente et pendant l'année courante. (*Id., art.* 7.)

10. Une commission, composée, dans chaque canton, du juge de paix, président, des suppléants du juge de paix et de tous les maires, dresse une liste préparatoire de la liste annuelle. Cette liste contient un nombre de noms double de celui fixé pour le contingent du canton. Dans les cantons formés d'une seule commune, la commission est composée, indépendamment du juge de paix et de ses suppléants, du maire de la commune et de deux conseillers désignés par le conseil municipal.

11. Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il y a autant de commissions que de cantons. Chacune de ces commissions est composée, indépendamment du juge de paix et de ses suppléants, du maire de la ville ou d'un adjoint délégué par lui, de deux conseillers municipaux désignés par le conseil et des maires des communes rurales comprises dans le canton. (*Id., art.* 8.)

12. A Paris, les listes préparatoires sont dressées pour chaque quartier par une commission composée du juge de paix de l'arrondissement ou d'un suppléant du juge de paix, président ; du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint ; du conseiller municipal nommé dans le quartier, et, en outre, de quatre personnes désignées par ces trois premiers membres parmi les jurés qui ont été portés l'année précédente sur la liste de l'arrondissement et qui ont leur domicile dans le quartier. (*Id., art.* 9.)

13. Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réunissent dans la première quinzaine du mois d'août, au chef-lieu de leur circonscription, sur la convocation spéciale du juge de paix, délivrée dans la forme administrative. Les listes sont dressées en deux originaux, dont l'un reste déposé au greffe de la justice de paix, et l'autre est transmis au greffe du tribunal civil de l'arrondissement. Dans le département de la Seine, le second original des listes dressées par les commissions de canton ou de quartier est envoyé au greffe du tribunal de la Seine. Le public est admis à prendre connaissance des listes préparatoires pendant les quinze jours qui suivent le dépôt de ces listes au greffe de la justice de paix. (*Id., art.* 10.)

14. La liste annuelle est dressée, pour chaque arrondissement, par une commission composée du président du tribunal civil ou du magistrat qui en remplit les fonctions, président ; des juges de paix et des conseillers généraux. En cas d'empêchement, le conseiller général d'un canton est remplacé par le conseiller d'arrondissement, ou, s'il y a deux conseillers d'arrondissement, par le plus âgé des deux.

A Paris, la commission est composée, pour chaque arrondissement, du président du tribunal civil de la Seine ou d'un juge délégué par lui, président ; du juge de paix de l'arrondissement et de ses suppléants ; du maire ; des quatre conseillers municipaux de l'arrondissement. — Les commissions de Saint-Denis et de Sceaux sont présidées par un juge du tribunal de la Seine, délégué par le président de ce tribunal. (*Id., art.* 11.)

15. Dans tous les cas prévus par la présente loi, le maire, s'il est empêché, est remplacé par un adjoint expressément délégué. (*Id., art.* 12.)

16. La commission chargée de dresser la liste annuelle des jurés se réunit au chef-lieu judiciaire de l'arrondissement, au plus tard dans le courant de septembre, sur la convocation faite par le président du tribunal civil. Elle peut porter sur cette liste des noms de personnes qui n'ont point été inscrites sur les listes préparatoires des commissions cantonales, sans toutefois que le nombre de ces noms puisse excéder le quart de ceux qui sont portés pour le canton. Elle a également la faculté d'élever ou d'abaisser, pour chaque canton, le contingent proportionnel fixé par le prefet, sans toutefois que la réduction ou l'augmentation puisse excéder le quart du contingent du canton, ni modifier le contingent de l'arrondissement. — Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. (*Id., art.* 13.)

La liste de l'arrondissement, définitivement arrêtée, est signée séance tenante. Elle est transmise, avant le 1er décembre, au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises. (*Id., art.* 14.)

17. Une liste spéciale de jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, est aussi formée, chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury. Elle comprend 300 jurés pour Paris ; 50 pour les autres départements. Cette liste est dressée par la commission de l'arrondissement où siègent les assises ; à Paris, chaque commission d'arrondissement arrête une liste de 15 jurés suppléants. (*Id., art.* 15.)

18. Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises dresse, dans la première quinzaine de décembre, la liste annuelle du département par ordre alphabétique, conformément aux listes d'arrondissement. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléants. (*Id., art.* 16.)

19. Le juge de paix de chaque canton est tenu d'instruire immédiatement le premier président de la cour ou le président du tribunal chef-lieu d'assises des décès, incapacités ou incompatibilités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle. (*Id., art.* 17, *et art.* 390 *du C. d'I. cr.*)

CHAP. IV. — DE LA COMPOSITION DE LA LISTE POUR CHAQUE SESSION.

20. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des 36 jurés qui forment la liste de la session. Il tire en outre 4 jurés suppléants sur la liste spéciale (*art.* 18).

La loi du 31 juillet 1875 a ajouté à cet article la disposition suivante : Si les noms d'un ou de plusieurs jurés ayant rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou pendant l'année précédente viennent à sortir de l'urne, ils seront immédiatement remplacés sur la liste de session par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés tirés au sort.

21. Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à 30, par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale, subsidiairement (*D.* 6 *juill.* 1810, *art.* 90), parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle (*L.* 21 *nov.* 1872, *art.* 19).

CHAP. V. — DE LA NOTIFICATION, DES EXCUSES ET DES AMENDES.

22. La liste entière des jurés de la session n'est point envoyée aux citoyens qui la composent, mais le préfet notifie à chacun d'eux l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté. Cette notification doit leur être faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir. Ce jour est mentionné dans la notification, laquelle contient aussi une sommation de se trouver à la cour au jour indiqué, sous les peines portées au Code d'instruction criminelle, art. 396. (*Voy. infra.*)

A défaut de notification à la personne, elle doit être faite à son domicile, ainsi qu'à celui du maire et de l'adjoint du lieu; celui-ci est tenu de lui en donner connaissance. (*C. d'I. cr., art.* 389.)

23. Tout juré qui ne s'est pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée ou qui se retire avant l'expiration de ses fonctions, est condamné par la cour d'assises à une amende de 500 fr. pour la première fois, de 1 000 fr. pour la seconde, et de 1 500 fr. pour la troisième fois. Cette dernière fois, il est de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. (*C. d'I. cr., art.* 396 *et* 398.)

L'amende de 500 fr. ci-dessus peut être réduite par la cour à 200 fr., sans préjudice des autres dispositions de l'art. 396 du Code d'instruction criminelle qui les édicte. (*L.* 21 *nov.* 1872, *art.* 20.)

24. Il est bien entendu qu'aucune peine ne saurait être édictée contre celui qui justifie qu'il était dans l'impossibilité de se rendre à la cour au jour indiqué. La cour prononce sur la validité de l'excuse. (*C. d'I. cr., art.* 397.) La loi ne prévoit aucun cas d'excuse légale, c'est-à-dire obligatoire d'après la loi; il appartient donc à la cour d'apprécier, en fait, si les empêchements prétendus sont suffisants pour excuser l'absence des jurés.

CHAP. VI. — DU JURY EN MATIÈRE CIVILE.

25. En France, le jury *civil* ne vient au secours de la justice ordinaire que dans deux cas : en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (*L.* 3 *mai* 1841) et en matière de chemins vicinaux (*L.* 21 *mai* 1836). Une loi générale sur l'expropriation pour utilité publique, du 7 juillet 1833, avait déjà attribué à un jury la fixation des indemnités. Il a été exceptionnellement formé, en vertu de la loi du 21 avril 1871, sur les loyers de Paris et des cantons du département de la Seine, un jury spécial, chargé de se prononcer sur les contestations entre propriétaires et locataires, relatives aux loyers restant dus pour les termes échus du 1er octobre 1870 jusqu'au 1er avril 1871. (*Voy.* **Chemins vicinaux** et **Expropriation forcée pour cause d'utilité publique.**)

Mis à jour par E. Naquet. E. YVERNÈS.

BIBLIOGRAPHIE.

De la procédure par jurés en matière criminelle, par Ch. de Rémusat. In-8°. Paris, Belin. 1820.

Histoire du jury, par M. Aignan. In-8°. Paris, Alexis Eymery. 1822.

Lois du jury; compétence et organisation. Les lois nouvelles; lois du 15 avril 1871; loi du 21 septembre 1872, commentées et expliquées par M. J. C. Barbier. In-8°. Paris, Thorin. 1873.

Le jury en matière criminelle, par Ch. Berriat Saint-Prix. 6e édit. In-12. Paris, Marchal et Billard. 1884.

Du jury criminel, ou Code du juré en cours d'assises, par J. Liorel In-18. Paris, Pedone. 1887.

Le jury criminel, son organisation, par S. Arbinet. In-8°. Paris, Larose. 1892.

Essai sur l'histoire et l'organisation du jury criminel en France et dans les États modernes, par Gineste. Gr. in-8°. 1896.

Guide du juré. Jury criminel. Son fonctionnement, avec tableau par ordre alphabétique des crimes et des peines applicables, par Hullin. In-16. Paris, Marchal et Billard. 1897.

Petit manuel pratique du juré d'assises, par Poncet. In-8°. Paris, Giard et Brière. 1897.

Voy. aussi la Bibliographie du mot JURIDICTIONS CIVILES, etc.

JURY D'EXPERTISE. *Voy.* **Douane**, nos 258 et suiv.

JURY D'EXPROPRIATION. *Voy.* **Expropriation.**

JURY MÉDICAL. *Voy.* **Médecine (Exercice de la).**

JUSTICE MARITIME. *Voy.* **Marine militaire**, nos 451 à 468.

JUSTICE MILITAIRE. 1. La justice militaire est administrée par le ministre de la guerre.

Elle a pour organes des tribunaux qu'on appelle *conseils de guerre* et *conseils de revision.*

Pour la justice maritime, *voy.* **Marine militaire**, nos 451 et suiv.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

2. Ce n'est pas au delà du xive siècle qu'il faut remonter pour chercher l'origine d'une juridiction militaire. Antérieurement, les gens de guerre étaient livrés à l'arbitraire des seigneurs. A partir du règne de Philippe de Valois, on trouve la première ébauche d'une juridiction spéciale. Depuis cette époque, l'usage s'établit de juger les militaires dans une assemblée désignée sous le nom de conseil de guerre, qui ne fut d'ailleurs consacré législativement que par l'ordonnance de 1665.

3. La composition des conseils de guerre n'était déterminée par aucune règle fixe ; c'étaient tantôt neuf juges, tantôt cinq, trois même, quand le crime était tenu pour avéré et qu'on ne pensait pas qu'il fût nécessaire de rassembler des preuves et d'entendre des témoins. Dans les occasions solennelles, il y avait quinze, vingt juges ; d'autres fois, on formait quatre corps de juges, composés de tous les officiers du régiment, de tous les sergents, de vingt ou vingt-quatre caporaux et de dix ou douze soldats délégués par le corps, suivant que le régiment avait dix ou douze compagnies.

4. Les ordonnances de Louis XIV ne changèrent rien à cet ordre de choses ; mais depuis l'ordonnance de 1670 sur la procédure criminelle, le nombre des juges ne descendit plus au-dessous de sept, parce que cette ordonnance fixait ce chiffre comme minimum dans les affaires criminelles ordinaires.

5. A partir de 1789, l'organisation des juridictions militaires fut réglée par la loi ; toutefois, elle subit, pendant la période révolutionnaire, de fréquents changements. De 1790 à 1796 on voit se succéder quatre organisations de tribunaux militaires.

6. Les lois des 29 octobre 1790, 16-17 mai 1792, instituèrent des cours martiales, qui comprenaient un jury d'accusation et un jury de jugement, le premier statuant sur le fait, et le second sur la condamnation ou la décharge de l'accusé.

7. Les lois des 12 mai 1793 et 3 pluviôse an II organisèrent des tribunaux révolutionnaires. D'après la loi du 12 mai 1793, les cours martiales étaient remplacées par deux tribunaux criminels militaires ambulants pour chacune des armées de la République. Le jury était maintenu. La loi instituait en outre des juges de paix et des officiers de police militaires. La loi du 3 pluviôse an II créa une organisation à peu près semblable à celle qui existe aujourd'hui pour les tribunaux de droit commun et formés, à différents degrés, de conseils de discipline, de tribunaux de police correctionnelle et de tribunaux criminels.

8. La loi du 17 septembre 1795 établit un nouveau mode pour le jugement des délits militaires. Elle institua des conseils militaires ou de guerre, composés d'un certain nombre d'officiers, de sous-officiers et de soldats. Ces conseils, qui n'étaient que des commissions militaires, jugeaient d'abord indistinctement tous les militaires ; mais la loi du 4 brumaire an IV restreignit leur compétence, en instituant des conseils de guerre spéciaux pour le jugement des officiers au-dessus du grade de capitaine.

9. Enfin parut la loi du 13 brumaire an V, qui organisa des tribunaux réguliers et permanents. Un conseil de guerre, composé de sept membres, était établi dans chaque division d'armée et dans chaque division de troupes employées à l'intérieur. Bientôt la loi du 18 vendémiaire an VI créa des tribunaux chargés de reviser les jugements des conseils de guerre. Ce sont ces deux lois qui ont posé les bases de l'organisation actuelle des juridictions militaires. Ajoutons que la loi du 21 brumaire an V édicta un code des délits et des peines ; cette loi, en établissant des pénalités nouvelles, tempéra en partie la rigueur excessive de la législation de 1793, sans cependant la faire disparaître entièrement, puisqu'elle se référait aux lois précédemment rendues pour tous les délits qu'elle ne prévoyait pas.

10. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail des lois, arrêtés ou décrets, ayant trait à la justice militaire, qui sont intervenus depuis l'an V. Le besoin d'une coordination d'ensemble se faisait depuis longtemps sentir, lorsque fut promulgué, en 1857, le Code de justice militaire. L'esprit général qui a présidé à la rédaction de ce code, peut se résumer ainsi : organisation des tribunaux militaires dans le but d'assurer la répression éclairée, mais énergique, de tous les actes contraires à la discipline et de consacrer l'indépendance du juge et les garanties de l'accusé ; maintien de la séparation des juridictions civiles et militaires, sauf de rares exceptions commandées par des circonstances extraordinaires ; célérité dans l'instruction et la procédure ; enfin, modération dans les peines en tenant compte des mœurs publiques, sans cependant affaiblir, ni désarmer la puissance militaire.

11. Le Code de justice militaire, tel qu'il a été promulgué en 1857 (*D.* 9 *juin* 1857), est toujours en vigueur. Quelques-unes de ses dispositions ont été modifiées par des lois plus récentes ; c'est ainsi qu'une loi du 16 mai 1872 a réglé à nouveau la composition des conseils de guerre et de revision pour le cas où l'inculpé serait un général de division ou un maréchal de France. L'organisation nouvelle de l'armée devait toutefois entraîner la modification d'un certain nombre d'articles du Code ; la loi du 18 mai 1875 a pourvu à cette nécessité. Enfin, une loi du 18 novembre 1875 a eu pour objet de coordonner les lois des 27 juillet 1872, 24 juillet 1873, 13 mars, 19 mars et 6 novembre 1875, avec le Code de justice militaire.

Mais la loi sur le recrutement du 15 juillet 1889 ayant elle-même procédé à une coordination des textes relatifs à la constitution de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale, la loi du 18 novembre 1875 a été formellement abrogée (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 94), et ses dispositions ont été reproduites ou modifiées par la loi sur le recrutement dans les articles qui traitent des obligations des hommes des diverses réserves dans leurs foyers ou en cas de mobilisation (*art.* 52, 53, 54, 55, 56, 57, 75, 79, 80).

CHAP. II. — ORGANISATION DES CONSEILS DE GUERRE.

12. Il y a un conseil de guerre permanent au chef-lieu de chacune des circonscriptions militaires territoriales formées, à l'intérieur, sous le

nom de région de corps d'armée ou de gouvernement militaire et, en Algérie, sous le titre de division militaire.

Si les besoins du service l'exigent, d'autres conseils de guerre permanents peuvent être établis dans la circonscription, par un décret du chef de l'État, qui fixe le siège de chacun de ces conseils et en détermine le ressort. (*L.* 18 *mai* 1875, *art.* 2.)

13. Pour être membre d'un conseil de guerre, il faut être Français ou naturalisé Français et avoir vingt-cinq ans accomplis. Les parents ou alliés, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent être membres du même conseil de guerre, ni remplir, près de ce conseil, les fonctions de commissaire du Gouvernement, rapporteur ou greffier. Nul ne peut siéger comme président ou juge, ni remplir les fonctions de rapporteur : 1° s'il est parent ou allié de l'accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; 2° s'il a porté plainte, donné l'ordre d'informer ou dû déposer comme témoin ; 3° si dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou prévenu dans un procès criminel contre l'accusé ; 4° s'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur. (*C. de just. mil., art.* 22 *à* 24.)

14. Le conseil de guerre permanent est composé d'un colonel ou lieutenant-colonel, président, et de six juges, savoir : un chef de bataillon, chef d'escadron ou major ; deux capitaines, un lieutenant, un sous-lieutenant, ou, à son défaut, un deuxième lieutenant, un sous-officier. (*Ibid., art.* 3, *et L.* 21 *avril* 1892.) Toutefois, la composition du conseil de guerre, telle qu'elle vient d'être indiquée, est maintenue ou modifiée suivant le grade de l'accusé. (*Voy. C. just. mil., art.* 10 *à* 19 ; *L.* 16 *mai* 1872 ***fixant la composition du conseil de guerre pour le cas où l'inculpé est un général de division ou un maréchal de France ;*** *L.* 26 *juill.* 1873 *modifiant l'art.* 10 *du C. just. mil. ; D.* 1er *août* 1900 *pour les officiers d'administration et les chefs de musique.*)

15. Si l'accusé est un individu assimilé aux militaires, le conseil est composé suivant le grade auquel le rang de l'accusé correspond. (*C. just. mil., art.* 13 ; *D.* 18 *juill.* 1857.)

S'il y a plusieurs accusés de différents grades ou rangs, la composition du conseil est déterminée par le grade ou le rang le plus élevé (*art.* 14).

Enfin, lorsque, dans les cas prévus par les lois, il y a lieu de traduire devant un conseil de guerre soit comme auteur principal, soit comme complice un individu qui n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires, le conseil est composé comme il est dit aux art. 3 et 33 pour les sous-officiers, caporaux et soldats, à moins que le grade ou le rang d'un coaccusé militaire n'exige une autre composition. (*C. just. mil., art.* 18, *modif. par la loi du* 18 *mai* 1875.)

16. Il y a près chaque conseil de guerre un commissaire du Gouvernement, un rapporteur et un greffier. Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire du Gouvernement et du rapporteur, et un ou plusieurs commis-greffiers. (*C. just. mil., art.* 4.)

Les commissaires du Gouvernement et leurs substituts remplissent près les conseils de guerre les fonctions de ministère public. Les rapporteurs et leurs substituts sont chargés de l'instruction. Les greffiers et commis-greffiers font les écritures. (*Ibid., art.* 5.)

17. Les présidents et les juges sont pris parmi les officiers et sous-officiers en activité dans la circonscription ; ils sont nommés par le général commandant la circonscription, ou par le ministre de la guerre lorsqu'il s'agit du jugement d'un colonel, d'un officier général ou d'un maréchal de France. (*Ibid., art.* 6 *et* 8.)

18. Les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs sont pris parmi les officiers supérieurs, les capitaines, les sous-intendants militaires ou adjoints soit en activité, soit en retraite. Les substituts sont pris parmi les officiers en activité dans la circonscription. Toutefois, en cas de nécessité, il peut être dérogé à cette règle par décision ministérielle.

Les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs sont nommés par le ministre de la guerre, les substituts par le général commandant la circonscription. (*Ibid., art.* 7 *et* 9, *modif. par la loi du* 18 *mai* 1875.)

19. Les greffiers sont des officiers d'administration du service de la justice militaire nommés par le chef de l'État, sur la proposition du ministre de la guerre. Ces officiers d'administration ont une hiérarchie propre, dont les grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire et vont de celui d'officier d'administration de 3e classe (sous-lieutenant) à celui d'officier d'administration principal (chef de bataillon). Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers leur sont applicables. (*L.* 2 *juill.* 1900.)

Parmi les officiers d'administration du service de la justice militaire, les officiers d'administration greffiers constituent la section des *tribunaux militaires*. Ceux de 3e classe sont pris parmi les adjudants commis-greffiers de 1re classe ; ils sont promus à la 2e classe lorsqu'ils ont accompli deux ans de grade. Les officiers d'administration de 1re classe sont pris parmi ceux de 2e classe, moitié au choix, moitié à l'ancienneté. Les officiers d'administration principaux sont nommés tous au choix, parmi les officiers d'administration de 1re classe. (*D.* 19 *sept.* 1900.)

Les adjudants commis-greffiers sont divisés en deux classes ; ceux de 2e classe se recrutent parmi les sous-officiers ayant au moins vingt-cinq ans d'âge.

Des sergents sont huissiers ou appariteurs des conseils de guerre.

20. *Conseils de guerre et de revision aux colonies.* Dans chacun des groupes de colonies institués par le décret du 26 mai 1903, la police judiciaire militaire est exercée sous l'autorité du commandant supérieur des troupes et l'ordre d'informer donné, suivant le grade du justiciable, par le gouverneur de la colonie ou le ministre de la guerre. (*D.* 23 *oct.* 1903, *art.* 6.)

Le siège et le ressort des conseils de guerre et de revision permanents aux colonies ont été déterminés par le décret du 23 octobre 1903.

21. *Des conseils de guerre aux armées.* Lorsqu'un corps d'armée ou plusieurs corps d'armée

réunis en armée sont appelés à opérer soit sur le territoire français, soit au dehors, un ou deux conseils de guerre sont établis sur l'ordre du ministre de la guerre dans chaque division active, ainsi qu'au quartier général de l'armée et, s'il y a lieu, de chaque corps d'armée.

Si une division active ou un détachement de troupes de la force d'un bataillon doit opérer isolément, deux conseils de guerre peuvent être formés dans la division ou le détachement.

Ces conseils de guerre sont composés de cinq juges seulement. Le commissaire du Gouvernement remplit à la fois les fonctions de magistrat instructeur et celles de ministère public.

Les membres du conseil de guerre sont nommés, suivant le cas, par le commandant du détachement, le général commandant la division, le général commandant le corps d'armée, ou, enfin, par le général en chef. (*C. just. mil., art.* 33 *à* 38, *modif. par la loi du* 18 *mai* 1875, *et D.* 23 *oct.* 1903, *art.* 13, pour l'armée coloniale.)

22. ***Des conseils de guerre dans les communes et départements en état de siège, dans les places de guerre assiégées ou investies.*** Lorsqu'une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements ont été déclarés en état de siège, les conseils de guerre permanents des circonscriptions territoriales dont font partie ces communes ou ces départements statuent sur les crimes ou délits dont la connaissance leur est déférée par la loi sur l'état de siège. (*C. just. mil., art.* 43, *et D.* 23 *oct.* 1903, *art.* 11, pour l'armée coloniale.)

Le siège de ces conseils peut être transféré par décret dans l'une de ces communes ou l'un de ces départements.

23. Il est établi deux conseils de guerre dans toute place de guerre assiégée ou investie.

Ces conseils sont composés comme les conseils de guerre aux armées. Leurs membres sont nommés et remplacés par le gouverneur ou le commandant supérieur de la place. (*Art.* 44, *modif. par la loi du* 18 *mai* 1875.)

CHAP. III. — COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE.

24. Les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique, sauf les cas prévus par l'art. 75 du Code de justice militaire, lequel règle la compétence des prévôtés. L'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils; l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

25. Les art. 53 à 72 du Code de justice militaire contiennent les règles relatives à la compétence des conseils de guerre. Ils indiquent quelles personnes sont justiciables de ces conseils en temps de paix et en temps de guerre, dans quelles circonstances et pour quels faits on peut être traduit devant la justice militaire, enfin, quel tribunal doit être saisi de l'affaire.

La loi du 15 juillet 1889 a réglé, au point de vue de la juridiction des tribunaux militaires, la situation des hommes appartenant à la disponibilité et à la réserve de l'armée active ainsi qu'à l'armée territoriale.

26. ***Dispositions relatives aux troupes coloniales.*** Un décret du 23 octobre 1903 a organisé le service de la justice militaire dans les troupes coloniales.

Le Code de justice militaire pour l'armée de terre est applicable à toutes les troupes coloniales, européennes et indigènes, énumérées dans les art. 4 et 5 de la loi du 7 juillet 1900, ainsi qu'à la gendarmerie coloniale et aux auxiliaires indigènes de ce corps.

Ce code est également applicable aux milices indigènes visées par l'art. 19 de ladite loi, dans le cas prévu par le paragraphe 3 de cet article (*art.* 1er).

Les troupes coloniales tenant garnison en France et en Algérie sont justiciables des conseils de guerre et des conseils de revision permanents établis dans les circonscriptions territoriales où elles sont stationnées (*art.* 2).

Les troupes coloniales et les troupes de l'armée de terre stationnées aux colonies et dans les pays de protectorat autres que la Tunisie relèvent des conseils de guerre et des conseils de revision organisés conformément aux dispositions du décr t du 23 octobre 1903 (*art.* 3).

Ces conseils exercent toutes les attributions de ceux des circonscriptions territoriales et, de plus :

1° Les personnels de l'administration des colonies, non assimilés aux militaires, qui, en vertu de lois ou décrets spéciaux sont justiciables des conseils de guerre ;

2° Les condamnés à la déportation et leurs complices, dans les cas où ils sont justiciables des conseils de guerre en vertu des art. 2 et 3 de la loi du 25 mars 1873.

CHAP. IV. — PROCÉDURE ET PÉNALITÉS.

(*Art.* 83 *à* 159, *Code de justice militaire.*)

27. La procédure devant les tribunaux militaires est plus rapide et plus simple que celle qui est suivie devant les tribunaux ordinaires ; mais elle émane des mêmes principes et offre à l'accusé de sérieuses garanties.

28. Dès qu'une plainte est portée au général commandant la circonscription, il donne, s'il y a lieu, l'ordre d'informer. Cet ordre et tous les documents à l'appui sont envoyés au commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre qui doit connaître de l'affaire. Le commissaire du Gouvernement transmet immédiatement toutes les pièces au rapporteur, et celui-ci commence l'information.

29. Le rapporteur procède à l'interrogatoire du prévenu. Il cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et reçoit leurs dépositions. Il décerne les commissions rogatoires et fait les autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger, en se conformant aux art. 73, 74, 75, 76, 78, 79, 82, 83 et 85 du Code d'instruction criminelle.

30. Une loi du 15 juin 1899 a étendu à la procédure devant les conseils de guerre certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable, le premier paragraphe de l'art. 2 relatif au délai dans lequel l'inculpé doit être interrogé, les art. 3, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14, qui accordent à la défense de nouvelles garanties.

31. L'instruction terminée, le rapporteur transmet les pièces avec son rapport et son avis au

commissaire du Gouvernement, lequel les adresse avec ses conclusions au général commandant la circonscription, qui prononce sur la mise en jugement. Si l'inculpé est colonel, officier général ou maréchal de France, c'est le ministre qui donne l'ordre d'informer et statue sur la mise en jugement.

32. L'ordre de mise en jugement est adressé au commissaire du Gouvernement avec toutes les pièces de la procédure. Celui-ci le notifie à l'accusé, trois jours au moins avant la réunion du conseil, en lui faisant connaître le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de loi applicable, les noms des témoins qu'il se propose de faire citer. Le défenseur doit être pris soit parmi les militaires en activité, soit parmi les avocats ou avoués. L'accusé peut obtenir du président la permission de prendre pour défenseur un de ses parents ou amis.

33. Le conseil de guerre se réunit au jour et à l'heure fixés par le général commandant la circonscription.

Les séances sont publiques. Le conseil peut toutefois ordonner le huis-clos. Dans tous les cas, le jugement est prononcé publiquement.

34. Lorsque l'audience est ouverte, il est donné lecture par le greffier de toutes les pièces de l'instruction ; le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé et reçoit les dépositions des témoins ; le commissaire du Gouvernement est entendu dans son réquisitoire, puis l'accusé et le défenseur dans leur défense. Le commissaire du Gouvernement peut répliquer, mais l'accusé et son défenseur ont toujours la parole les derniers.

35. Quand les débats sont terminés, le tribunal se retire dans la chambre des délibérations. D'abord sont posées les questions de fait constituant la culpabilité ; sur ce point, les juges prononcent comme jurés. La culpabilité reconnue, on vote sur l'application de la peine. Le président recueille les voix en commençant par le grade inférieur ; il émet son opinion le dernier. Les questions ne peuvent être résolues contre l'accusé qu'à la majorité de 5 voix contre 2.

36. Tous les tribunaux militaires, tant de l'armée de terre et de l'armée coloniale que de l'armée de mer, peuvent, mais seulement en temps de paix, admettre des circonstances atténuantes en faveur des inculpés de crimes ou délits, pour lesquels les codes de justice militaire, la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement et celle du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime ne les prévoient pas. (*L.* 19 *juill.* 1901 *et D.* 23 *oct.* 1903, *art.* 8.)

La loi de 1901 fixe les modifications de peines qu'entraînera l'admission des circonstances atténuantes. Nonobstant toute réduction de peine de ce chef, la destitution sera toujours appliquée par le conseil de guerre dans les cas où elle est prononcée par les codes de justice militaire.

La loi de 1901 peut, même en dehors du temps de paix, être appliquée aux militaires indigènes des corps coloniaux ou des milices indigènes. (*D.* 23 *oct.* 1903, *art.* 8.)

La loi de sursis du 26 mars 1891 peut être appliquée par les tribunaux militaires en temps de paix, sans que les condamnations de droit commun précédemment encourues puissent faire considérer comme étant en état de récidive l'homme condamné ensuite pour crime ou délit militaire ou réciproquement. (*L.* 28 *juin* 1904.)

37. Après avoir décidé la peine à appliquer, le tribunal rentre à l'audience. Le président lit le jugement et le commissaire du Gouvernement va le lire au condamné devant la troupe rassemblée sous les armes, en le prévenant qu'il a vingt-quatre heures pour se pourvoir en revision. Le commissaire du Gouvernement a le même délai après l'expiration de celui que la loi accorde au condamné.

38. S'il n'y a pas recours en revision et si le pourvoi en cassation est interdit, le jugement est exécutoire dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le recours. S'il y a recours en revision, il est sursis à l'exécution du jugement.

39. Les peines militaires sont déterminées par les art. 185 à 203 du Code de justice militaire. Ce sont, en matière criminelle, la mort, les travaux forcés à perpétuité ou à temps, la déportation, la détention, la réclusion, le bannissement, la dégradation militaire. Les peines autres que la mort sont appliquées conformément aux dispositions du Code pénal ordinaire. Elles ont les effets déterminés par ce code et emportent, en outre, la dégradation militaire.

Les peines, en matière de délit, sont la destitution, les travaux publics, l'emprisonnement, l'amende. Les peines des fers et du boulet ont été supprimées par le Code de justice militaire.

CHAP. V. — CONSEILS DE REVISION.

40. Le pourvoi en revision ne peut avoir pour objet que l'application qui a été faite de la loi ; les juges du conseil de revision ne peuvent connaître du fond de l'affaire ; ils n'ont point à apprécier les faits.

41. *Organisation.* Il est établi pour les circonscriptions territoriales des conseils de revision permanents, dont le nombre, le siège et le ressort sont déterminés par décret du chef de l'État, inséré au *Bulletin des lois*. (*C. just. mil., art.* 26.) Il existe actuellement pour l'ensemble du territoire un seul conseil de revision siégeant à Paris.

42. Les conseils de revision sont composés d'un président, général de brigade, et de quatre juges, savoir : deux colonels ou lieutenants-colonels, deux chefs de bataillon, d'escadron ou majors, pris parmi les officiers en activité de la circonscription territoriale où siège le conseil et nommés par le général commandant la circonscription. (*Ibid., art.* 27, 28 ; *voy. aussi L.* 16 *mai* 1872.)

43. Il y a près chaque conseil de revision un commissaire du Gouvernement, pris parmi les officiers supérieurs ou les sous-intendants militaires en activité de service ou en retraite, et nommé par le ministre de la guerre, et un officier d'administration, greffier, assisté d'un adjoint. Le général commandant la circonscription peut nommer un substitut au commissaire du Gouvernement. (*Ibid., art.* 27 *et* 29.)

44. En temps de guerre, il est établi un conseil de revision au quartier général de l'armée. Le général en chef de l'armée ou le général commandant un corps d'armée peut en outre, selon

les besoins du service, établir un conseil de revision pour une ou plusieurs divisions, un ou plusieurs détachements. (*Ibid., art.* 38 *à* 42.)

45. Lorsqu'une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements ont été déclarés en état de siège, chaque conseil de revision permanent connaît des recours formés contre tous les jugements des conseils de guerre placés dans sa circonscription. Le siège du conseil de revision peut être transféré par décret dans l'une de ces communes ou l'un de ces départements. (*Ibid., art.* 47.)

46. Il est établi un conseil de revision dans toute place assiégée ou investie. Les membres en sont nommés par le gouverneur ou le commandant supérieur de la place. (*Ibid., art.* 48.)

47. *Procédure.* Dès que le recours en revision est formé, le commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre transmet toutes les pièces de la procédure au commissaire du Gouvernement près le conseil de revision. Les pièces restent déposées pendant vingt-quatre heures au greffe, où le défenseur peut en prendre communication sans déplacement.

A l'expiration du délai de vingt-quatre heures, les pièces sont renvoyées par le président à l'un des juges pour en faire le rapport. Il n'y a point de rapporteur titulaire auprès des conseils de revision ; un juge en remplit les fonctions pour chaque affaire.

48. Le conseil de revision prononce dans les trois jours à dater du dépôt des pièces.

L'audience est publique. Le rapporteur lit son rapport ; il expose les moyens de recours et présente ses observations, sans toutefois faire connaître son opinion. Après le rapport, le défenseur a la parole ; il ne peut plaider sur le fond de l'affaire. Le commissaire du Gouvernement est ensuite entendu, et le défenseur est admis à présenter ses observations sur les conclusions du ministère public. Le tribunal se retire alors dans la chambre du conseil et rend un jugement qui confirme ou qui annule le jugement qui lui a été déféré. Le jugement est prononcé par le président en audience publique.

49. S'il y a confirmation, l'affaire est renvoyée au greffe du conseil de guerre qui a jugé, pour que la sentence reçoive son exécution. La sentence est exécutée dans les vingt-quatre heures après la réception du jugement qui a rejeté le recours.

Si, au contraire, il y a annulation pour incompétence, l'examen du procès est renvoyé à la juridiction qui doit en connaître. Enfin, si l'annulation a été prononcée pour vice de forme, le fond du procès est renvoyé à celui des deux conseils de guerre de la même circonscription qui n'a point encore eu à statuer sur les faits, ou, à défaut d'un deuxième conseil dans la circonscription, devant celui d'une des circonscriptions voisines.

La procédure est recommencée à partir du premier acte nul et il est procédé à de nouveaux débats. Toutefois, si l'annulation n'est prononcée que pour fausse application de la peine aux faits dont l'accusé a été déclaré coupable, la déclaration de culpabilité est maintenue et l'affaire n'est renvoyée devant le nouveau conseil de guerre que pour l'application de la peine.

50. Ajoutons qu'en temps de guerre, la faculté de former un recours en revision contre les jugements des conseils de guerre aux armées peut être temporairement suspendue par un décret du chef de l'État, rendu en conseil des ministres.

Le commandant supérieur d'une place assiégée ou investie a toujours le droit d'ordonner cette suspension. (*L.* 18 *mai* 1875, *art.* 71.)

51. En principe, il ne peut pas être formé de pourvoi en cassation contre les jugements des conseils de guerre et des conseils de revision. Par exception, certains condamnés (*voy. C. just. mil., art.* 80 *et* 81) peuvent se pourvoir en cassation contre les jugements des conseils de guerre, mais seulement pour cause d'incompétence et après qu'il a été statué sur le recours en revision ou que le délai pour le former est expiré.

Les pourvois en cassation sont interdits lorsque la faculté du recours en revision a été suspendue comme il est dit plus haut.

CHAP. VI. — PRÉVÔTÉS.

52. Lorsqu'une armée est sur le territoire étranger, les grands prévôts et les prévôts (officiers commandant la gendarmerie des quartiers généraux d'armée et de corps d'armée), indépendamment des attributions de police qui leur sont déférées par les règlements militaires, exercent une juridiction, dont les limites et les règles sont déterminées par le Code de justice militaire.

53. Le grand prévôt d'une armée exerce sa juridiction sur tout le territoire occupé par l'armée et sur les flancs et les derrières de l'armée. Chaque prévôt exerce sa juridiction dans la formation à laquelle il appartient ainsi que sur les flancs et les derrières de cette formation.

Les prévôts jugent seuls, assistés d'un greffier, choisi parmi les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie.

54. Les prévôtés ont juridiction : sur les vivandiers, cantiniers, marchands, domestiques et toutes personnes à la suite de l'armée en vertu d'une permission ; sur les vagabonds et gens sans aveu ; sur les prisonniers de guerre non officiers. Elles connaissent de diverses infractions telles que : contraventions de police commises par des militaires, etc. ; elles connaissent également des demandes en dommages-intérêts qui n'excèdent pas 150 fr., lorsqu'elles se rattachent à une infraction de leur compétence.

Les décisions des prévôtés ne sont susceptibles d'aucun recours.

55. Les prévôtés sont saisies par le renvoi que leur fait l'autorité militaire ou par la plainte de la partie lésée. Dans le cas de flagrant délit ou même en cas d'urgence, elles peuvent procéder d'office.

Les prévenus sont amenés devant la prévôté, qui juge publiquement. La partie plaignante expose sa demande. Les témoins prêtent serment. Les prévenus exposent leur défense. Le jugement est motivé. Il est exécutoire sur minute.

CHAP. VII. — ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

56. Comme il n'y a que les peines correctionnelles qui n'excluent point des rangs de l'armée, nous n'avons point à nous occuper de celles qui sont afflictives ou infamantes (*art.* 4 *de la loi du* 15 *juill.* 1889). Les hommes condamnés à

une peine afflictive ou infamante, dans le cas prévu par l'art. 177 du Code pénal, sont dégradés et remis à l'autorité civile pour subir leur peine. Cependant le recours à la clémence du chef de l'État est possible. Le ministre de la guerre lui rend compte des condamnations prononcées et lui propose les grâces et commutations de peine qui peuvent se concilier avec les exigences de la discipline. Mais les pièces de la procédure sont communiquées au ministre de la justice, qui a un droit de contrôle sur toutes les juridictions.

57. Les individus exclus de l'armée en vertu de l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1889, complété par la loi du 24 mars 1897, sont mis à la disposition des ministres de la guerre et des colonies, qui déterminent les travaux auxquels ils seront affectés.

Ces hommes ne sont pas armés.

58. Ceux qui se trouvent en France ou en Algérie, lors de leur appel, sont mis à la disposition du ministre de la guerre. Ceux qui se trouvent aux colonies sont mis à la disposition du ministre des colonies; dans cette catégorie sont compris les relégués collectifs. (*Voy.* **Armée coloniale**, n° 20.)

59. Les exclus sont groupés en formations spéciales, dites « sections d'exclus ». Elles comprennent des sections d'activité et des sections de mobilisation; ces dernières ne sont constituées qu'en cas de mobilisation.

Il existe deux sections métropolitaines d'exclus, qui sont stationnées en Algérie à Aïn-el-Hadjar. En outre, un dépôt d'exclus est établi en France et rattaché à l'une des prisons militaires de l'intérieur. (*D.* 28 *déc.* 1900 *et* 5 *août* 1902.)

60. Lorsqu'une peine afflictive ou infamante a été commuée en l'une des peines correctionnelles des travaux publics ou de l'emprisonnement, ou quand les peines correctionnelles ont été prononcées par le jugement du conseil de guerre, les condamnés sont conduits dans les établissements pénitentiaires. Ces établissements sont de deux natures : les ateliers militaires de travaux publics et les pénitenciers et prisons militaires. Les ateliers militaires de travaux publics établis en Algérie, à Orléansville et Bougie, sont destinés aux condamnés à la peine des travaux publics, qui est de deux ans au moins et de dix ans au plus. On y emploie les détenus à des travaux d'utilité publique.

61. Les établissements pénitentiaires comprennent en outre les prisons et les pénitenciers, qui reçoivent les militaires condamnés à l'emprisonnement. Le ministre de la guerre fixe la répartition de ces condamnés de manière à affecter, autant que possible, à des établissements distincts les condamnés de chacune des trois catégories entre lesquelles ils sont répartis, suivant la nature ou la gravité des crimes et délits. (*D.* 26 *févr.* 1900 *et* 2 *nov.* 1902.)

62. L'organisation et l'administration de ces divers établissements sont toutes militaires. Le personnel de commandement et de surveillance est ainsi composé pour chaque pénitencier militaire : un chef de bataillon ou capitaine commandant; un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant adjoint; un adjudant greffier; des sous-officiers de surveillance, dont le nombre est indéterminé. (*L.* 13 *mars* 1875.)

Le service de la comptabilité comprend : un officier d'administration comptable, un officier d'administration aide-comptable, des sous-officiers comptables, dont le nombre est proportionné aux besoins.

Ces officiers d'administration constituent, parmi ceux du service de la justice militaire, la section des établissements pénitentiaires. Ils ont la même organisation que ceux des tribunaux militaires (*voy. ci-dessus,* n° 19), avec cette différence que le grade d'officier d'administration principal n'existe pas pour eux.

63. Le personnel attaché aux prisons militaires se compose d'un adjudant, agent principal, chef du service; d'un adjudant sous-officier, greffier; de sous-officiers de surveillance et de sous-officiers comptables en nombre indéterminé. (*Ibid.*)

Exceptionnellement, ces prisons peuvent être commandées par un officier du grade de capitaine ou de chef de bataillon. (*Ibid.*)

64. Les condamnés qui se conduisent bien pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, peuvent être proposés pour des grâces ou des réductions de peine, quand ils ont accompli la moitié au moins de la peine qui leur a été infligée. Toutefois, il peut être fait exception à ces conditions de temps en faveur des condamnés qui se sont signalés par des actes de courage, de dévouement ou de probité, etc. Les propositions sont établies, en principe, deux fois par an.

Quant au système pénitentiaire appliqué aux prisons militaires, *voy.* **Régime pénitentiaire,** n°s 108 et suiv.

65. A l'expiration de leur peine ou après l'obtention de leur grâce, les condamnés libérés sont dirigés sur les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou incorporés exceptionnellement dans des régiments, lorsque leur conduite a été régulièrement bonne, et que leurs antécédents ainsi que les faits qui ont amené leur condamnation permettent d'user d'indulgence à leur égard.

CHAP. VIII. — PUNITIONS DISCIPLINAIRES.

66. Le Code de justice militaire ne réprime que les crimes et délits. Quant aux simples contraventions de police commises par un militaire ou aux infractions à la discipline, elles sont laissées à la répression de l'autorité hiérarchique et punies d'un emprisonnement dont la durée ne peut excéder deux mois. (*C. just. mil., art.* 271.)

Les décrets sur le service intérieur du 20 octobre 1892 indiquent quelles sont les punitions disciplinaires à infliger aux officiers, sous-officiers et soldats. Ce sont pour les officiers : les arrêts simples, la réprimande du colonel, les arrêts de rigueur, les arrêts de forteresse, la réprimande des généraux; pour les sous-officiers : la privation de sortir du quartier après l'appel du soir, la consigne, la réprimande du capitaine, la prison, la réprimande du colonel, la rétrogradation, la cassation, la suspension de la commission, la révocation et la mise à la retraite d'office pour les commissionnés; pour les caporaux et brigadiers : la consigne, la salle de police, la prison, la cassation, la suspension de la commission, la révo-

cation et la mise à la retraite d'office pour les commissionnés ; pour les soldats : les corvées supplémentaires, la consigne, la salle de police, la prison, la cellule, la rétrogradation de classe, la suspension de la commission, la révocation et la mise à la retraite d'office pour les commissionnés, l'envoi aux compagnies de discipline. En outre, aux termes de l'art. 47 de la loi du 15 juillet 1889, les militaires qui, pendant la durée de leur service, ont subi des punitions de prison ou de cellule, sont maintenus au corps après le départ des hommes de leur classe un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils ont subies.

67. *Conseils d'enquête*. Pour les sous-officiers et assimilés rengagés ou commissionnés, le décret du 25 janvier 1896, portant règlement d'administration publique et rendu en exécution de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1894, a organisé des *conseils d'enquête* devant lesquels les sous-officiers visés par le décret doivent toujours comparaître en personne (*art.* 13).

Pour les attributions des conseils d'enquête spéciaux aux officiers, *voy.* **Armée**, n° 183.

68. Lorsque tous les genres de punition ont été successivement et inutilement employés, le soldat est traduit devant un conseil de discipline, sorte de tribunal de famille, qui ne rend point de jugement, mais qui émet seulement un avis sur la question de savoir si l'homme doit être envoyé dans l'une des compagnies de discipline créées par l'ordonnance du 1er avril 1818.

69. Les compagnies de discipline ont été réorganisées par un décret du 2 novembre 1902. (*Voy.* **Armée**, n° 33.)

Mis à jour par X.

BIBLIOGRAPHIE.

Justice militaire pour l'armée de terre. Organisation et fonctionnement actuellement en vigueur, par Chanson. Gr. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1897.

Commentaire complet du Code de justice militaire pour les armées de terre et de mer, par Nicolas. Gr. in-8°. Paris, Chevalier-Maresq. 1898.

Manuel pratique de l'officier de police judiciaire militaire en garnison et en campagne, par de Nerciat. In-18. Paris, Chapelot. 1899.

Le Code de justice militaire pour l'armée de terre interprété par la doctrine et la jurisprudence, par Leclerc de Fourolles et Coupois. 3e édit. gr. in-8°. Paris, Chevalier-Maresq. 1899.

Code-manuel de justice militaire pour l'armée de terre, annoté. 3e édit. 1 vol. in-12 cart. 1902.

JUSTICE DE PAIX. *Voy.* **Juridictions civiles, commerciales et criminelles.**

L

LABORATOIRES. 1. Il existe des laboratoires pour le service de l'État, des départements et de certaines communes.

2. Au ministère des finances fonctionnent les laboratoires des douanes et des contributions indirectes. Ces laboratoires, au nombre de dix-neuf, ont été réunis, en vertu d'un décret du 16 juillet 1897, sous le nom de *Service* des laboratoires du ministère des finances. Ils comprennent un directeur, une centaine de chimistes — en chef, titulaires et auxiliaires — et des aides. Ils effectuent toutes les analyses, études et recherches demandées par les services auxquels ils sont attachés.

3. Du ministère de la marine dépend le laboratoire d'artillerie de la marine, près duquel est placé un comité scientifique. (*Voy.* **Marine militaire**, n° 91.)

Le service de l'artillerie au ministère de la guerre comprend également un laboratoire de chimie. (*Voy.* **Armée**, n° 73-1°.)

4. Le ministère du commerce a parmi ses services un laboratoire d'essais mécaniques, physiques, chimiques et de machines.

Ce laboratoire, installé au Conservatoire des arts et métiers, a été créé par décret du 19 mai 1900 ; son organisation et son fonctionnement ont été réglés par une loi et un décret du 9 juillet 1901. Il est divisé en cinq sections : 1° des essais physiques; 2° des essais de métaux; 3° des essais de matériaux; 4° des essais de machines; 5° des recherches et essais scientifiques sur les matières végétales. Le laboratoire se charge de faire des essais pour le compte des particuliers (industriels et commerçants), moyennant le paiement de taxes perçues par le Conservatoire des arts et métiers. Les demandes d'essais doivent être adressées par écrit sur papier libre au directeur du laboratoire.

5. *Laboratoires agricoles.* Ces établissements sont organisés par l'État, les départements ou les municipalités; ils peuvent être subventionnés par l'État lorsqu'ils ne lui appartiennent pas. On y effectue des recherches sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture : sélection des plantes, acclimatation, physiologie végétale et animale, pisciculture fluviale et marine, engrais, etc.

Ces laboratoires sont destinés, concurremment avec les stations agronomiques, à éclairer les cultivateurs sur la composition et les besoins de leurs terres et à les protéger contre les fraudes en matière d'engrais, de semences, etc.

Il existe au ministère de l'agriculture un comité consultatif des stations agronomiques et des laboratoires agricoles. (*Voy.* **Stations agronomiques.**)

6. *Analyse et surveillance des denrées alimentaires.* Plusieurs villes possèdent des laboratoires municipaux qui procèdent aux analyses des denrées alimentaires sur la demande des particuliers ou à la requête du parquet.

A Paris le laboratoire municipal, qui dépend de la préfecture de police, a été créé en octobre 1878. Il fut ouvert au public en 1881 ; son fonctionnement est régi par deux arrêtés en date des 10 février 1881 et 27 janvier 1882. Il procède aux analyses demandées par les particuliers moyennant un tarif arrêté par le conseil municipal dans sa délibération du 29 juillet 1886. (*Voy.* le *Dictionnaire de police* de M. Lépine, v° Fraudes commerciales, *tit. VII.*) Il examine de plus les échantillons de denrées prélevés d'office chez les commerçants du département de la Seine.

7. *Analyse des eaux potables.* Le Comité consultatif d'hygiène publique de France a à sa disposition un laboratoire dans lequel il est procédé gratuitement à l'analyse des eaux que les communes se proposent de capter. (*Voy.* **Hygiène publique**, n° 44.)

LAC. Ce mot est quelquefois employé comme synonyme d'*étang* (*voy.* **Étangs**), mais il sert aussi à désigner ces nappes d'eau, plus ou moins vastes, quelquefois immenses, qui sont alimentées, tantôt par des sources, tantôt par des cours d'eau, et dont le propre est de ne tarir jamais.

Les lacs alimentés par des sources sont susceptibles de propriété privée. Il en est de même de ceux que forment des cours d'eau non navigables. Quant à ceux qui sont formés par des cours d'eau navigables, ils appartiennent, comme ces derniers, au domaine public. Cependant quelques lacs, en raison de leur importance, ont été spécialement classés, soit par l'ordonnance de 1835, soit par des ordonnances ou décrets postérieurs, dans le domaine public, sans qu'on ait considéré la provenance de leurs eaux. Ce sont les lacs de Nantua et de Silan (Ain), de Saint-Point (Doubs), du Bourget (Savoie), d'Annecy et le lac Léman (Haute-Savoie).

En Algérie, tous les lacs appartiennent au domaine public (*L.* 16 *juin* 1851), comme les sources et les cours d'eau. A. B.

LAC LÉMAN. *Voy.* **Léman.**

LADRERIE. Maladie à laquelle les porcs sont sujets. Il est défendu de conserver dans ses étables des porcs atteints de ladrerie.

Par une circulaire en date du 16 septembre 1819 (reproduite dans la réimpression des circulaires du ministère de l'intérieur), le ministre de l'intérieur a donné des instructions sur les mesures à prendre par l'autorité administrative lorsque des cas de cette maladie se présentent dans une commune.

LAIS ET RELAIS DE LA MER. 1. On entend par « lais de la mer » les alluvions que le flot a déposées, et par « relais » les terrains que la mer a abandonnés et qu'elle ne visite plus, même à l'époque des grandes marées.

Les lais et relais ne comprennent que les terrains situés au-dessus de la laisse du plus grand flot de mars ou d'hiver, suivant qu'il s'agit de l'Océan ou de la Méditerranée. (*Voy.* **Rivages de la mer**, n° 11.)

2. Il ne faut pas confondre les lais et relais avec

le rivage même de la mer. Les lais et relais commencent là où finit ce rivage. (*Voy.* **Rivages de la mer**, n° 11.)

La doctrine et la jurisprudence sont aujourd'hui unanimes à reconnaître que les lais et relais de la mer, nonobstant les termes de l'art. 538 du Code civil qui les range parmi les dépendances du domaine public, font partie du domaine de l'État et sont, dès lors, soumis aux règles de la prescription.

3. La loi du 5 janvier 1791 assimilait les lais et relais de la mer aux autres biens de l'État : il en résultait que ces terrains ne pouvaient être aliénés que dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux, c'est-à-dire aux enchères avec publicité et concurrence.

4. La loi du 16 septembre 1807 a dérogé au principe général que nous venons de rappeler. L'art. 41 de cette loi dispose que « le Gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endigage, les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale ». Il résulte de cet article que le Gouvernement a la faculté d'aliéner les lais et relais de la mer, soit par concession directe, soit par adjudication publique. Ces deux modes ont été pratiqués pendant plus de trente années; mais à la suite d'une discussion soulevée dans la Chambre des députés en 1838, une décision du ministre des finances, en date du 4 décembre 1841, prise sur l'avis du Conseil d'État, arrêta que désormais les lais et relais de la mer seraient vendus aux enchères comme les autres biens de l'État. On craignait alors que la faculté de concession directe ne rendît trop nombreuses des concessions faites au profit de compagnies financières, sans que l'on se fût suffisamment préoccupé des intérêts de la navigation, des pêcheries, de l'agriculture et de la salubrité.

5. Pour donner satisfaction à des craintes sans fondement, on rendait impossible dans la plupart des cas toute concession. L'expérience de douze années l'a constaté. Consulté de nouveau sur cette question en 1854, le Conseil d'État a reconnu qu'il convenait de rapporter la décision du 4 décembre 1841, et de substituer à cette décision une disposition qui, tout en maintenant comme règle générale le mode de concession aux enchères, permît néanmoins au ministre des finances de lui préférer le mode de concession directe lorsque les circonstances paraîtraient l'exiger. Une décision du ministre des finances, conforme à ce dernier avis du Conseil d'Etat, a restitué à l'administration l'initiative et la faculté d'appréciation que la loi du 16 septembre 1807 lui avait conférées et qu'un simple arrêté ministériel n'avait pu, d'ailleurs, lui enlever valablement.

6. Les concessions de lais et relais de la mer peuvent donc être faites dans l'avenir comme par le passé, soit par adjudication publique (*voy. L.* 15-16 *flor. an X,* 5 *vent. an XII,* 18 *mai* 1850, 1er *juin* 1864), soit par concession directe.

Les règles de la matière sont exposées au mot **Concession**.

Albert Verpy.

LANDES. Les landes appartenant à l'État qui sont contiguës à une forêt domaniale, sont soumises au régime forestier. (*Cass.* 5 *mai* 1830.) [*Comparez* **Dunes, Forêts**.]

Pour les landes et terrains vagues appartenant aux communes, *voy.* **Terres vaines et vagues**.

LANGUES VIVANTES (**Enseignement des**). *Voy.* **Instruction secondaire**, nos 26 et 45.

LAPINS. **1**. Les lapins sont considérés comme animaux nuisibles ; ils peuvent donc être compris dans la nomenclature des animaux malfaisants ou nuisibles, que le préfet détermine par un arrêté pris en vertu de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844. (*Voy.* **Chasse**, nos 61 et suiv.)

2. Le maire peut interdire d'élever des lapins dans l'intérieur des villes. (*Cass.* 1er *juill.* 1808.) [*Comparez* **Animaux, Chasse, Louveterie**.]

LAVOIRS. *Voy.* **Bains et lavoirs**.

LAZARET. *Voy.* **Hygiène publique**, n° 131.

LÉGALISATION. **1**. La *légalisation* est l'attestation inscrite au bas ou en marge d'un acte, par laquelle un fonctionnaire public désigné par la loi certifie la vérité d'une signature apposée sur cet acte. Elle n'est exigée en général, que lorsqu'on veut se servir de l'acte en dehors du ressort de l'officier public ou de la commune où est domicilié le simple particulier qui l'a signé. Elle peut avoir lieu non seulement pour les signatures des personnes vivantes, mais même pour celles des personnes décédées, quand cette signature est bien connue.

2. Voici les différentes catégories des actes qui ont besoin d'être légalisés et les fonctionnaires qui sont chargés de cette formalité :

1° Les actes administratifs des sous-préfets, maires et autres agents inférieurs de l'administration. Ceux des sous-préfets sont légalisés par le préfet et ceux des maires par le préfet ou sous-préfet ; ceux des agents inférieurs par le préfet ou par les sous-préfets (*Avis C. d'Ét.* 26 *nov.* 1819) ; ceux des agents de l'administration des finances, suivant leur nature, par les trésoriers-payeurs généraux ou les autres supérieurs hiérarchiques des signataires ;

2° Les actes d'administration, d'ordre ou d'intérêt public délivrés par les commissaires de police, les membres des bureaux de bienfaisance, les médecins, les chirurgiens, etc. Ils doivent être légalisés par le maire ;

3° Les certificats de vie nécessaires pour toucher des rentes ou pensions de l'État. La signature des notaires est légalisée par le président du tribunal civil, ou par le juge de paix dans les cantons où ne siège pas le tribunal. (*L.* 2 *mai* 1861 *et D.* 29 *déc.* 1885.) Le notaire doit déposer sa signature, qui est apposée sur une feuille de papier timbré. Cependant l'omission du dépôt ne fait pas obstacle à la légalisation. Il est cependant des certificats de vie qui n'ont pas besoin d'être légalisés ;

4° L'acte du courtier qui constate le cours des marchandises : il est légalisé par le commissaire de police de la Bourse ;

5° Les brevets de capacité pour l'instituteur primaire : ils sont légalisés par le recteur ;

6° Les actes de l'état civil dont on veut faire usage hors du ressort de l'officier civil : ils sont légalisés par le président du tribunal civil de pre-

mière instance (*C. civ., art.* 45), ou par le juge de paix dans les cantons où ne siège pas le tribunal (*L.* 2 *mai* 1861). C'est à titre exceptionnel que le juge de paix peut légaliser ainsi la signature du maire, ce dernier étant officier d'état civil (*Circ. Int.* 21 *mai* 1886);

7° Les actes signés par les membres du tribunal de commerce ou du syndicat des agents de change et courtiers : ils sont légalisés par le président du tribunal de commerce ;

8° Les jugements et arrêts qu'on veut exécuter à l'étranger : ils sont légalisés ainsi qu'il est dit plus loin au n° 4 ;

9° Les actes notariés dont on veut se servir en dehors du ressort du notaire : ils sont légalisés par le président, ou, en cas d'empêchement, par un juge du tribunal civil de première instance du lieu de la résidence du notaire ou de la délivrance de l'acte (*L.* 25 *vent. an XI, art.* 28), ou enfin par le juge de paix dans les cantons où ne siège pas le tribunal (*L.* 2 *mai* 1861);

10° La signature de l'imprimeur des journaux où sont insérés les annonces ou des placards (affiches) pour les ventes judiciaires d'immeubles : elle est légalisée par le maire (*C. de Pr., art.* 698 *et* 699).

3. *Actes sous seings privés.* La légalisation n'est pas exigée pour les signatures apposées sur les actes sous seings privés. (*Cass. civ.* 17 *mai* 1858.) Il est même prudent pour un maire de ne pas légaliser de tels actes, car il pourrait donner, sans le vouloir, une sorte d'authenticité à un faux. (*Circ. préf. Seine* 13 *nov.* 1816 *et* 18 *févr.* 1818; *Décis. min. fin.* 30 *oct.* 1822; Dalloz, *Rép.*, v° Légalisation, *n°* 5.)

Néanmoins, les maires légalisent parfois certaines signatures lorsque cette formalité est requise par l'administration publique à laquelle l'acte privé doit être produit. Dans ce cas, ils peuvent exiger que la signature soit apposée en leur présence, ou tout au moins qu'il en soit fait un modèle devant eux par le requérant.

Il a été jugé que la décision par laquelle le maire ajourne ou refuse sa légalisation constitue un acte administratif dont les tribunaux ordinaires ne peuvent connaître. (*Trib.-confl.* 29 *nov. et* 13 *déc.* 1879.)

Les préfets et sous-préfets ne doivent pas refuser de légaliser la signature des maires sous le prétexte que ceux-ci se sont bornés à certifier les signatures des habitants de leurs communes. (*Avis C. d'Ét.* 26 *nov.* 1819.)

4. Les actes qui viennent des colonies doivent être, en outre, légalisés par le gouverneur de la colonie. Ceux qui sont destinés aux colonies doivent, en outre, être légalisés par le ministre de qui dépend le fonctionnaire signataire et visés par le ministre de la marine. (*Lett. Garde des sceaux* 16 *mars* 1837.)

5. Pour les actes qui sont destinés à l'étranger, la signature de celui qui a légalisé doit être aussi légalisée par le fonctionnaire supérieur, et de même la signature de celui-ci jusqu'à ce qu'on arrive au ministre. Celle du ministre est légalisée par le ministre des affaires étrangères, et la signature de ce dernier par l'ambassadeur ou autre agent diplomatique du pays de destination. (*O.* 25 *oct.* 1833.)

6. La légalisation des actes au ministère des affaires étrangères est sujette à des droits fixés par les lois de finances. Mais les pièces nécessaires au mariage des indigents sont affranchies de ce droit. (*L.* 10 *déc.* 1850, *art.* 5.)

La légalisation qui est donnée par les agents de l'administration ne donne lieu à aucun droit. (*C. d'Et.* 26 *nov.* 1819.)

Celle qui est donnée par les juges est sujette à un droit de 25 centimes, perçu par le greffier. (*L.* 21 *vent. an VII, art.* 14.) Cependant le greffier n'a droit à aucune rémunération pour les légalisations apposées sur des actes, copies ou extraits dispensés du timbre. (*L.* 2 *mai* 1861, *art.* 3.)

7. *Alsace-Lorraine. Voy.* **Alsace-Lorraine**, n° 3.

BIBLIOGRAPHIE.

De la légalisation des signatures par les maires, par H. Morgand. In-8°. Berger-Levrault et Cie. 1881.

LÉGAT. Titre particulier donné à certains ambassadeurs du pape.

LÉGATION. Ce mot désigne collectivement le ministre plénipotentiaire, les secrétaires, attachés, en un mot, tout le personnel sous ses ordres, et même la maison ou l'hôtel où se trouvent les bureaux. Lorsque le chef de la mission a le titre d'ambassadeur, on dit dans le même sens l'*ambassade*.

LÉGION D'HONNEUR. *Voy.* **Décorations.**

LÉGION ÉTRANGERE. La *légion étrangère*, formée en vertu de la loi du 19 mars 1831, est composée d'étrangers commandés par des officiers français. Elle ne peut être employée que hors du territoire continental de la France. Pour son organisation actuelle, *voy.* **Armée, n° 31**.

LEGITIMATION. C'est l'acte par lequel un enfant naturel reçoit le titre et les droits d'enfant légitime. (*C. civ., art.* 333.) Aux termes de l'art. 331 du même code, les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leur père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou qu'ils les reconnaissent dans l'acte même de célébration. La légitimation, continue l'art 332, peut avoir lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants, et, dans ce cas, elle profite à ces descendants. Le mariage des père et mère est aujourd'hui, en France, le seul mode de légitimation.

LEGS ET DONS. *Voy.* **Dons et legs**, et subsidiairement : **Aliénés, Commune, Établissements publics, Fabrique, Hôpitaux et hospices, etc.**

LÉMAN (Lac). Dans le lac Léman, les eaux françaises représentent une superficie de plus de 200 kilomètres carrés, sur une surface totale de 582 kilomètres carrés, soit environ le tiers. Cette partie de la nappe d'eau rattachée au territoire de la Haute-Savoie est comprise entre les 54 kilomètres de la rive française et une ligne fictive qui, passant par le milieu du lac, va d'Hermance à Saint-Gingolph, les deux localités extrêmes de cette rive.

La pêche dans les eaux françaises du lac est soumise à des règles spéciales qui dérogent aux règles générales de la pêche fluviale. (*Voy.* **Pêche fluviale, nos 133 et 134**.)

LETTRE DE MARQUE. On appelait ainsi l'au-

torisation d'armer en course. En Europe, elle était donnée par le ministre de la marine et des colonies (*Arr.* 2 *prair. an XI, art.* 15); dans les colonies et établissements français situés à l'étranger au delà des mers, par les gouverneurs (*Même arr., art.* 112). La course a été abolie en 1856.

LETTRE DE NATURALISATION. *Voy.* **Naturalisation.**

LETTRES PATENTES. **1.** Ce sont des actes émanant du chef de l'État, scellés du grand sceau et contresignés par un ministre secrétaire d'État; les dispenses dont il est question à l'art. 164 du Code civil sont données par lettres patentes. Elles ont été ainsi nommées par opposition aux *lettres de cachet,* qui, étant fermées, ne pouvaient être lues sans être ouvertes. Les lettres patentes peuvent être modifiées ou révoquées par le chef du Gouvernement.

2. Les lettres patentes sont soumises à un droit d'enregistrement, sans le paiement duquel on ne peut obtenir une expédition. (*L.* 21 *avril* 1818, *art.* 55.)

LEVÉE (synonyme de *digue*). *Voy.* **Associations syndicales** et **Inondations.**

LIBÉRALITÉS. *Voy.* **Dons et legs.**

LIBÉRÉ. On donne ce nom à des condamnés à des peines afflictives, lorsqu'ils ont fini leur peine ou obtenu leur grâce. (*Voy.* **Casier judiciaire, Colonies pénales, Interdiction de séjour, Patronage.**)

LIBERTÉ DU COMMERCE, DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE. **1.** La liberté du commerce et de l'industrie est un des principes de notre droit public. Elle a été proclamée en termes exprès par la loi des 2-17 mars 1791, qui confirme la suppression des maîtrises et des jurandes et dont l'art. 7 est ainsi conçu : « A compter du 1er avril prochain (1791), il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais elle sera tenue de se pourvoir d'une patente... et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits. » Les constitutions de 1793 (*Déclar. des droits, art.* 17 *et* 18), de fructidor an III (*art.* 15), de 1848 (*art.* 13) consacrent le même principe et la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 en fait une application particulière aux exploitations agricoles (*art* 2).

2. La loi de 1791, qui pose la règle, contient aussi sa limite en visant les règlements de police qui pourront intervenir sur la matière. Des lois postérieures ont, depuis lors, apporté à la même règle de nombreuses exceptions, mais le principe subsiste toujours et les tribunaux, le Conseil d'État notamment, en font fréquemment l'application.

C'est ainsi que cette haute juridiction annule pour excès de pouvoir l'arrêté pris par un maire et qui, sous le prétexte de réglementer la police de la circulation ou celle des halles et marchés, tend à créer un monopole de fait au profit d'une entreprise particulière (*Arr.* 9 *août* 1889, 9 *août* 1892 *et* 18 *janv.* 1901); ou interdit la vente aux enchères des denrées alimentaires ailleurs que dans les locaux désignés par l'administration municipale (*Arr.* 9 *avril* 1886 *et* 18 *mars* 1887); ou accorde aux bouchers forains le droit, en le refusant à ceux de la localité, de vendre les animaux qui ont été abattus en dehors de la commune (*Arr.* 3 *juin* 1892, 22 *mai* 1896); ou entrave l'introduction de viandes tuées et dépecées en dehors de l'abattoir communal (*Arr.* 24 *mars* 1899); ou interdit l'introduction pendant l'été des viandes provenant des communes voisines (*Arr.* 8 *févr.* 1901).

Le Conseil d'État a, de même, annulé pour excès de pouvoir l'arrêté qui réglemente les ventes faites sur la voie publique par les marchands ambulants en vue non d'assurer le maintien de la circulation, mais de sauvegarder les intérêts des commerçants de détail (*Arr.* 17 *nov.* 1899); ou encore les ventes de poisson de manière à obliger tous les pêcheurs, dans l'intérêt financier de la commune, à se servir de l'intermédiaire du facteur de la halle, sans distinction entre la consommation locale et la vente pour expédition au dehors. (*Arr.* 4 *mai et* 21 *déc.* 1900.)

De même, viole le principe de la liberté du commerce et de l'industrie l'arrêté du préfet de police qui interdit complètement la circulation dans Paris des voitures dites « haquets », quelle que soit leur dimension. (*C. d'Ét.* 4 *août* 1902.)

Est illégal, comme portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, l'arrêté municipal qui établit au profit de l'adjudicataire du bal de la fête patronale un véritable monopole. (*Cass.* 18 *juill.* 1903.)

Pour les exceptions apportées à la règle de la liberté de l'industrie, *voy.* **Travail.**

LIBERTÉ DU TRAVAIL. *Voy.* **Syndicats professionnels** et **Travail.**

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. **1.** C'est le droit de disposer librement de sa personne et d'obtenir protection contre toutes les atteintes portées à ce droit.

2. Avant 1789, la liberté individuelle n'avait que des garanties bien imparfaites. L'Assemblée nationale abolit les lettres de cachet et disposa que nul ne pouvait être arrêté ni détenu que dans les cas et les formes déterminés par la loi (*Constit. du* 3 *sept.* 1791); ce principe fut confirmé par la Constitution du 24 juin 1793. — Le Code pénal de 1791 et celui de brumaire an IV édictèrent des peines contre les crimes d'arrestation ou de détention illégale. La liberté individuelle fut encore sauvegardée par la Constitution de l'an VIII, le Code d'instruction criminelle de 1808 et le Code pénal de 1810. Enfin, les chartes de 1814 et de 1830 reproduisirent les termes de la Constitution du 3 septembre 1791, et les constitutions qui vinrent après consacrèrent le principe.

3. C'est la loi qui fixe les limites de la liberté individuelle; d'où il suit qu'il faut envisager la question sous un double point de vue : eu égard à l'autorité et à ses agents d'une part, et eu égard aux simples particuliers d'autre part.

4. *Atteintes à la liberté individuelle commises par les détenteurs de l'autorité publique.* En principe, le droit d'arrestation n'appartient qu'au juge d'instruction; le ministère public et ses auxiliaires ne l'exercent qu'exceptionnellement et dans les cas énumérés par la loi. Si les autorités administratives peuvent aussi ordonner quelquefois des arrestations, c'est seulement en cas de flagrant délit et pour livrer les délinquants aux autorités judiciaires.

5. La protection due à la liberté des citoyens se manifeste surtout par les peines édictées contre ceux qui attentent à ce droit primordial. L'art. 114 du Code pénal punit de la dégradation civique le fonctionnaire public ou l'agent du Gouvernement qui aura ordonné ou fait un acte attentatoire à la liberté individuelle.

6. L'agent qui s'est rendu coupable d'arrestation arbitraire, c'est-à-dire faite hors des cas déterminés par la loi, est passible, envers la victime, de dommages-intérêts qui ne peuvent être au-dessous de 25 fr. pour chaque jour de détention illégale et pour chaque individu. (*Art.* 119, *C. P.*)

7. Par son art. 119, le Code pénal fournit les moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales et par son art. 120 il prévient les arrestations arbitraires en punissant les gardiens des maisons de justice qui auraient reçu un prisonnier sans mandat ou jugement.

8. D'autres dispositions du Code pénal protègent contre les actes des fonctionnaires le domicile des citoyens et la sûreté de leurs personnes. L'art. 184 prononce une amende de 16 à 500 fr. contre le magistrat ou le fonctionnaire qui s'est introduit illégalement dans le domicile d'un citoyen hors les cas prévus par la loi, et l'art. 186 frappe de pénalités graduées l'agent qui, sans motif légitime, a usé de violences contre les personnes.

9. *Atteintes à la liberté individuelle commises par des particuliers.* Le droit d'arrestation n'appartient aux simples citoyens que quand ils saisissent le coupable et qu'il s'agit d'un crime flagrant ou qu'ils obéissent à un ordre émanant de l'autorité. Hors ces cas, celui qui arrête, détient ou séquestre un citoyen, est puni des travaux forcés à temps. (*Art.* 341, *C. P.*)

10. Toutefois, les fous peuvent être détenus par leurs parents (argument par *a contrario* de l'art. 475, § 7), et les enfants mineurs peuvent être incarcérés par voie de correction paternelle. (*Art.* 375 *et suiv.*, *C. civ.*)

11. Si la détention dont il est question ci-dessus (n° 9) a duré plus d'un mois, le coupable est condamné aux travaux forcés à perpétuité (*art.* 342, *C. P.*), et si elle a été accompagnée de tortures corporelles, il est puni de mort (*art.* 344, *C. P.*).

12. Mais l'art. 343 réduit la peine à un emprisonnement de deux à cinq ans si les coupables du crime prévu par l'art. 341 du Code pénal, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration.

13. Enfin l'art. 184, § 2, du Code pénal énonce que tout individu qui s'est introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen, encourt la peine d'un emprisonnement pour une durée de six jours à trois mois et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

14. Nous venons de parler des atteintes à la liberté individuelle réprimées par la loi; mais il en est qu'elle autorise : telles que la contrainte par corps, la détention préventive. En ce qui concerne la contrainte par corps, elle a été supprimée en matière commerciale, civile et contre les étrangers et maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police pour les condamnations pécuniaires. (*L.* 22 *juill.* 1867.) Une loi du 19 décembre 1871 l'a rétablie pour les frais de justice criminelle. Pour la détention préventive, il faut consulter le Code d'instruction criminelle, la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits et celle du 14 juillet 1865 sur la mise en liberté provisoire. (*Comparez :* **Excès de pouvoir**.)

E. Yvernès.

LIBRAIRIE. *Voy.* **Imprimerie.**

LICENCE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

1. Le mot *licence* a ici le sens du mot *permis*. Se munir d'une licence, c'est acquérir le droit, la faculté d'exercer telle ou telle industrie spécialement désignée. La licence a ainsi certains rapports avec la *patente*. (*Voy.* **Patentes.**) Cependant l'une ne tient pas lieu de l'autre. Beaucoup d'industriels ou de commerçants ne sont soumis qu'à la patente; les personnes assujetties à la licence sont généralement soumises aussi à la patente. Du reste, l'impôt de la licence et l'impôt de la patente ne sont pas considérés comme des taxes de même nature : celui-ci fait partie des contributions directes; celui-là est classé parmi les contributions indirectes.

2. La plupart des branches de commerce ou d'industrie qui, au point de vue fiscal, sont placées sous l'action du service spécial des contributions indirectes, donnent droit à la perception du droit de licence, et c'est le service spécial des contributions indirectes qui seul est chargé du recouvrement de ces droits.

3. Avant la révolution de 1789, le droit de licence portait la désignation d'*annuel*. La perception en était faite par l'administration des aides.

4. A l'origine, le droit de licence n'était, à vrai dire, qu'un droit nominal. L'objet principal de la licence était de bien déterminer les établissements sur lesquels les employés de la régie avaient à exercer leur surveillance et de faciliter ainsi l'action de ces préposés.

5. Une modification importante a été apportée dans le tarif et l'assiette des licences des débitants et marchands en gros de boissons, des brasseurs, des bouilleurs et des distillateurs par la loi du 29 décembre 1900.

6. Aujourd'hui, pour les débitants, le taux de la licence est déterminé d'après la population des localités et d'après la classe dans laquelle ils sont rangés au point de vue de l'imposition à la patente.

7. La licence des marchands en gros, des brasseurs et des distillateurs a été rendue proportionnelle à l'importance de leurs opérations.

8. Pour remplacer les taxes d'octroi supprimées sur les boissons hygiéniques, les communes ont été autorisées à établir à leur profit une licence municipale, en addition du droit de licence perçu pour le compte du Trésor. (*L.* 29 *déc.* 1897, *art.* 4.)

CHAP. II. — INDUSTRIES ASSUJETTIES AU DROIT DE LICENCE.

9. Sont soumis à la licence :

Les cabaretiers, cafetiers, liquoristes, buvetiers, et tous autres qui se livrent à la vente en détail des vins, cidres, poirés, hydromels, bières, eaux-de-vie, esprits ou liqueurs composées d'eaux-de-vie ou d'esprits, que ces boissons proviennent de leur récolte, de leur fabrication, ou qu'elles proviennent d'achat (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 144 *et* 171; *L.* 29 *déc.* 1900);

Les aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, concierges et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, soit qu'ils se livrent au débit des boissons, soit qu'ils ne s'y livrent pas (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 144 *et* 171; *L.* 23 *avril* 1836);

Le propriétaire récoltant qui désire vendre au détail les boissons de sa récolte (*L.* 29 *déc.* 1900, *art.* 8);

Les liquoristes et les marchands en gros de boissons, même ceux qui sont établis dans les entrepôts réels (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 144; *L.* 24 *juin* 1824; *L.* 4 *mars* 1875);

Les brasseurs, à l'exception seulement de ceux qui ne fabriquent que pour leur consommation (*L.* 30 *mars* 1902, *art.* 19);

Les bouilleurs et distillateurs, sauf ceux qui opèrent exclusivement sur des *vins, cidres, poirés, marcs, lies, cerises* ou *prunes* provenant de leur récolte (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 144 *et* 171; *L.* 20 *juill.* 1837, *art.* 8; *L.* 10 *août* 1839, *art.* 15; *L.* 15 *déc.* 1875);

Les fabricants de cartes, sans distinction entre ceux qui exportent leurs produits et ceux qui les livrent à l'intérieur (*L.* 23 *avril* 1816, *art.* 164 *et* 171);

Les fabricants de sucre indigène et les fabricants de glucoses (*L.* 18 *juill.* 1837, *art* 1er; *L.* 31 *mai* 1846, *art.* 4);

Les fabricants qui emploient dans l'industrie soit de l'alcool ordinaire, soit de l'alcool préalablement dénaturé, s'ils réclament le crédit des droits pour les esprits en nature ou pour les produits de la fabrication (*L.* 24 *juill.* 1843 *et* 2 *août* 1872);

Les fabricants d'acide stéarique, de bougies, de cierges ou de produits assimilés (*L.* 30 *déc.* 1873);

Les entrepositaires (fabricants ou simples marchands) d'huiles autres que les huiles minérales (*L.* 31 *déc.* 1873);

Les fabricants et les marchands *entrepositaires* d'acide acétique ou de vinaigre (*L.* 17 *juill.* 1875);

Les entrepreneurs de voitures publiques à service régulier, c'est-à-dire les entrepreneurs de voitures faisant à jour fixe le trajet d'un point à un autre (*L.* 25 *mars* 1817, *art.* 115 *et* 123);

Les fabricants de salpêtre, mais seulement quand ils sont établis hors de la circonscription des salpêtreries de l'État (*L.* 10 *mars* 1819, *art.* 4).

Sont assimilés aux fabricants, s'ils réclament le crédit des droits, les simples marchands d'*acide stéarique,* de *bougies* ou de *cierges.* (*Règl. d'ad. min. publ. pour l'exécution de la loi du* 30 *déc.* 1873.)

10. Ne doivent pas la licence :

Les cantiniers établis dans les camps, forts et citadelles, s'ils ne reçoivent que des militaires et s'ils ont une commission du ministre de la guerre (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 51);

11. Les chefs d'ateliers qui fournissent à leurs ouvriers la nourriture et la boisson moyennant prélèvement sur le salaire d'une somme déterminée à l'avance (*Cass.* 22 *mars* 1828 *et* 29 *juin* 1876).

12. Par tolérance, on n'exige pas la licence des traiteurs et rôtisseurs qui, sans fournir aucune espèce de boisson, se bornent à vendre au dehors des aliments. On ne l'exige pas non plus des simples particuliers qui, à titre de parenté ou d'amitié, et non par spéculation, reçoivent à leur table un très petit nombre de pensionnaires.

13. Sont exonérés de la licence, les récoltants d'Algérie, de Tunisie et de Corse qui organisent des dépôts pour la vente de leurs vins en France. (*Décis. min. fin.*)

14. La même faveur est accordée aux bouilleurs de cru algériens qui exportent leurs eaux-de-vie en France pour les vendre en gros;

15. Aux courtiers en vendanges (*Circ. contr. ind.* n° 486 *du* 1er *avril* 1902);

16. Aux entrepositaires de bière;

17. Aux marchands en gros de vinaigre qui ne réclament pas le crédit du droit et aux détaillants de vinaigre;

Aux bouilleurs ambulants;

Aux bouilleurs de cru assimilés aux bouilleurs de profession (*Circ. contr. ind.* n° 423 *du* 29 *déc.* 1900).

18. La licence est due par les logeurs. (*Cass.* 14 *août* 1834 *et* 3 *nov.* 1893.) Toutefois, on ne l'exige pas des personnes qui, sans exercer véritablement la profession de logeur, louent en garni quelques parties de leur habitation.

19. Les liquoristes prennent la licence de débitant ou celle de marchand en gros, suivant qu'ils préfèrent se soumettre aux obligations imposées à l'une ou à l'autre de ces professions. (*L.* 24 *juin* 1824, *art.* 1er.)

20. Sont assimilés aux marchands en gros de boissons et soumis comme tels à la licence :

Les armateurs qui emmagasinent chez eux et en leur nom les boissons qu'ils achètent pour l'approvisionnement de leurs bâtiments;

Les commissionnaires et tous autres qui reçoivent en leur nom des boissons destinées à la vente;

Les simples consommateurs qui transportent sur un champ de foire ou une étape des boissons destinées à être vendues en gros;

Les étapiers qui vendent en gros les boissons qu'ils reçoivent en dépôt.

Le commerce des boissons pouvant exister indépendamment de tout local où les boissons sont susceptibles d'être recensées, il suffit, pour être assujetti à la licence de marchand en gros, de recevoir ou d'expédier pour son compte les quantités déterminées par la loi. (*Cass.* 13 *nov.* 1902.)

Celui qui est convaincu d'exercer le commerce sous le nom d'un tiers doit la licence, alors même qu'il n'a pas de magasin qui lui soit propre. (*C. de Bordeaux* 29 *janv.* 1904.)

Une seule licence de marchand en gros ambulant est exigée relativement aux boissons conduites à la vente de localité en localité. Mais si la vente s'effectue simultanément sur plusieurs

points, une licence devient exigible pour chaque comptoir de vente ainsi organisé. (*Correspondance administrative.*)

Lorsque, à leur commerce ambulant, ces marchands en gros réunissent un établissement fixe, ils doivent une licence spéciale pour ce dernier établissement. (*Circ. contr. ind.* 12 *déc.* 1826.)

21. Les colporteurs qui transportent leurs boissons à dos de bêtes de somme ne paient, à titre de licence, que le minimum du droit fixé pour les débitants de boissons. (*Décis. min.* 28 *févr.* 1817.)

22. Ne sont pas considérés comme marchands en gros, et sont dès lors affranchis du paiement de la licence :

Les simples commissionnaires de roulage ;

Les simples dépositaires de boissons en cours de transport ;

Les propriétaires qui vendent en gros, même sur les foires ou marchés, les boissons provenant de leur récolte ;

Les personnes qui se bornent à l'office de courtier, sans jamais recevoir des boissons à leur domicile, ni en vendre en leur nom ; mais, s'il est établi, en fait, par des factures, des lettres de voiture, etc., qu'ils font réellement le commerce de gros, au lieu de jouer le rôle d'intermédiaires, ils doivent la licence. (*Cass.* 13 *nov.* 1902 ; *C. de Montpellier* 12 *juill.* 1902.)

Enfin les gardes-magasins de la marine et de la guerre qui ne font aucun commerce de boissons pour leur propre compte.

Les syndicats de viticulteurs qui se bornent à vendre les récoltes de chacun de leurs membres telles qu'ils les ont reçues sont affranchis de la licence. (*Décis. min. fin.* 12 *juill.* 1901.)

Mais la licence est due si les boissons des propriétaires syndiqués ont été mélangées. (*C. de Montpellier* 3 *juill.* 1902.)

23. Les brasseurs qui sont en même temps débitants de bière ou d'autres boissons doivent payer la licence de brasseur et celle de débitant.

Les simples marchands en gros de bières ne doivent pas la licence.

24. Par une disposition spéciale de la loi (*L.* 10 *mars* 1819, *art.* 4), les fabricants de salpêtre, qui sont soumis à la licence, ne supportent pas de patente.

25. Les débitants de tabacs, de poudres à feu et de cartes ne doivent pas la licence ; ils sont considérés comme agents de l'État.

CHAP. III. — MODE D'APPLICATION ET DE PERCEPTION. TARIF.

26. La licence s'applique aux établissements de commerce et d'industrie et non aux personnes qui exploitent les établissements. Ainsi, en cas de décès, de remplacement, la licence afférente à la période courante profite au successeur, sauf déclaration. En vertu de la même licence, les débitants et les marchands en gros peuvent d'ailleurs acheter et vendre des boissons de toute nature.

27. Il est dû une licence par établissement. Toutefois, les débitants et marchands en gros de boissons n'ont pas à la payer pour les simples magasins de dépôt situés dans la même commune que leur établissement principal.

28. Par tolérance, la régie n'exige pas une nouvelle licence des assujettis qui, sans rien changer à la nature de leur commerce, déplacent simplement leur établissement dans la même commune.

29. La licence des débitants est déterminée non seulement d'après la population municipale des localités où ils exercent, mais encore d'après la classe dans laquelle ils sont rangés au point de vue de l'imposition à la patente. (*L.* 29 *déc.* 1900.)

30. Dans les communes de plus de 4 000 habitants, les débitants établis hors de l'agglomération sont imposés au tarif applicable à la population non agglomérée. (*L.* 29 *déc.* 1900, *art.* 1er.)

31. En général, le rôle des contributions indirectes consiste à faire application du tarif correspondant, d'une part, à la population de la commune dans laquelle est situé le débit, d'autre part, à la classe dans laquelle le contribuable est rangé pour la patente.

32. Cette règle n'est pas applicable à l'égard des débitants de cru qui sont imposés à la licence sans être astreints à la patente ; ni à l'égard des cantiniers militaires et certaines sociétés coopératives qui se trouvent dans le même cas ; ni à l'égard des commerçants qui, exerçant plusieurs professions dans le même établissement, sont assujettis au droit fixe de patente pour une profession qui ne comporte pas la vente des boissons. En pareil cas, la régie établit un classement spécial en vue de l'imposition à la licence. (*L.* 29 *déc.* 1900.)

Allant plus loin, l'art. 18 de la loi du 30 mars 1902 a admis au bénéfice de ce classement spécial les commerçants assujettis à la patente sous une rubrique ne visant pas spécialement le commerce en détail des boissons.

33. On n'impose, en un mot, à la licence, d'après le tarif annexé à l'art. 1er de la loi du 29 décembre 1900, que les commerçants qui sont assujettis au droit fixe de patente sous une rubrique visant spécialement le commerce en détail des boissons ; dans tous les autres cas, on procède à un classement spécial.

34. Les réclamations auxquelles donnerait lieu le classement spécial sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. (*L.* 29 *déc.* 1900, *art.* 1er.)

35. L'instruction et la suite des réclamations rentrent dans les attributions de l'administration des contributions indirectes. (*Circ. contr. ind. n°* 486 *du* 1er *avril* 1902 *et n°* 544 *du* 23 *nov.* 1903.)

36. Les débitants extraordinaires ou forains paient le droit applicable aux communes de 500 habitants et au-dessous, c'est-à-dire le tarif le plus réduit. (*L.* 29 *déc.* 1900, *art.* 1er.)

37. Les débitants forains ou ambulants peuvent, en vertu de la même licence, déplacer leurs établissements aussi souvent qu'ils le jugent convenable. La licence de ces débitants est renouvelée chaque trimestre.

38. Au point de vue de la licence, les marchands en gros et les distillateurs ont été divisés en trois classes d'après l'importance des ventes ou de la production pendant l'année. (*L.* 29 *déc.* 1900.)

39. La licence des brasseurs est basée sur le nombre de degrés-hectolitres fabriqués dans l'année. (*L.* 30 *mars* 1902.)

Les dénaturateurs d'alcool sont imposés d'après les quantités d'alcool soumises à la dénaturation. (*Circ. contr. ind. n°* 423 *du* 25 *mars* 1901.)

Quant aux fabricants de produits à base d'alcool dénaturé, qui ont réclamé le bénéfice du crédit du droit sur l'alcool en nature, ils sont imposés en raison des quantités d'alcool employées dans leur fabrication.

40. A l'égard des entrepreneurs de voitures publiques (à service régulier), y compris les compagnies de chemin de fer, la perception du droit de licence est exceptionnellement basée sur le nombre et la nature des voitures. Il est dû une licence par voiture, y compris les voitures déclarées en service extraordinaire.

41. Les licences des voitures publiques et les licences des fabricants de sucre et de glucoses, des fabricants de bougies ou cierges, d'acide acétique ou de vinaigre, sont *annuelles*. (*L.* 25 *mars* 1817, *art.* 115; *L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 1er; *L.* 31 *mai* 1846, *art.* 4; *L.* 30 *déc.* 1873 *et L.* 17 *juill.* 1875.) Toutes les autres licences sont *trimestrielles*. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 44.)

42. Le droit de licence est dû pour l'année entière ou pour le trimestre entier, à quelque époque que commence ou cesse l'exploitation du commerce et de l'industrie. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 44, *précité.*)

43. Voici le tarif des droits de licence, décimes compris.

CATÉGORIES D'ASSUJETTIS.	DROIT DE LICENCE, PAR TRIMESTRE, EXIGIBLE DANS LES COMMUNES DE								
	Toutes catégories.	500 habitants et au-dessous.	501 à 1 000 habitants.	1 001 à 4 000 habitants.	4 001 à 10 000 habitants.	10 001 à 20 000 habitants.	20 001 à 50 000 habitants.	50 001 à 100 000 habitants.	100 001 habitants et au-dessus.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° Licences trimestrielles.									
1° Débitants lorsqu'ils sont rangés pour l'application des droits de patente (*L.* 29 *déc.* 1900), dans le tableau A. — 7e et 8e classes	»	5 »	6 »	7 50	11 25	15 »	18 75	21 25	25 »
— 6e classe	»	5 50	7 »	8 75	12 50	17 50	21 25	26 25	31 25
— 5e classe	»	6 25	8 »	10 »	15 »	20 »	25 »	30 »	37 50
— 4e classe	»	11 25	15 »	17 50	26 25	35 »	43 75	52 50	65 »
— 1re, 2e et 3e classes	»	18 75	25 »	30 »	45 »	60 »	75 »	90 »	112 50
— dans un autre tableau	112 50	»	»	»	»	»	»	»	»
2° Marchands en gros (*L.* 29 *déc.* 1900)	50 »	Lorsqu'ils ne vendent pas annuellement plus de 100 hectolitres d'alcool, ou plus de 1 000 hectolitres de vin, ou plus de 2 000 hectolitres de cidre ou poiré.							
	75 »	Lorsqu'ils vendent annuellement de 101 à 250 hectolitres d'alcool, ou de 1 001 à 2 500 hectolitres de vin, ou de 2 001 à 5 000 hectolitres de cidre ou poiré.							
	125 »	Lorsqu'ils vendent annuellement plus de 250 hectolitres d'alcool, ou plus de 2 500 hectolitres de vin, ou plus de 5 000 hectolitres de cidre ou poiré.							
3° Bouilleurs et distillateurs (*L.* 29 *déc.* 1900)	10 »	Lorsqu'ils ne fabriquent pas plus de 50 hectolitres par an.							
	15 »	Lorsqu'ils fabriquent de 51 à 150 hectolitres par an.							
	30 »	Lorsqu'ils fabriquent plus de 150 hectolitres par an.							
4° Brasseurs (*L.* 30 *mars* 1902)		Brasseurs produisant annuellement :							
	37 50	jusqu'à 5 000 degrés-hectolitres.							
	62 50	de 5 001 à 10 000 degrés-hectolitres.							
	87 50	de 10 001 à 15 000 —							
	112 50	de 15 001 à 20 000 —							
	150 »	de 20 001 à 40 000 —							
	200 »	de 40 001 à 150 000 —							
	250 »	au-dessus de 150 000 —							
5° Entrepositaires d'huiles autres que les huiles minérales (*L.* 31 *déc.* 1873)	3 75	Dans les communes de 4 000 âmes et au-dessous.							
	5 »	— de 4 000 à 6 000 âmes.							
	6 25	— de 6 000 à 10 000 —							
	7 50	— de 10 000 à 15 000 —							
	8 75	— de 15 000 à 20 000 —							
	10 »	— de 20 000 à 30 000 —							
	11 25	— de 30 000 à 50 000 —							
	12 50	— de 50 000 et au-dessus.							
6° Fabricants de cartes	31 25	(*L.* 28 *avril* 1816.)							
7° Fabricants de salpêtre	6 25	(*L.* 10 *mars* 1819.)							
8° Fabricants de vins de raisins secs	»	Même licence que pour les marchands en gros.							
9° Dénaturateurs d'alcool	»	Même licence que pour les marchands en gros.							
2° Licences annuelles.									
10° Fabricants de sucre et de glucoses	125 »	(*L.* 18 *juill.* 1837.)							
11° Fabricants de bougies et d'acide stéarique	25 »	(*L.* 30 *déc.* 1873.)							
12° Fabricants de vinaigre et d'acide acétique	25 »	(*L.* 17 *juill.* 1875.)							
13° Entrepreneurs de voitures publiques	6 25	Par voiture d'eau et par voiture à quatre roues.							
	2 50	Par voiture à deux roues.							
14° Simples entrepositaires de vinaigre et d'acide acétique	12 50								

44. Le droit de licence est passible des décimes de guerre. (*L.* 25 *mars* 1817; *Loi annuelle du budget.*)

45. Tous les assujettis indistinctement doivent se munir de la licence avant de commencer leur exploitation ou leur commerce.

Les entrepreneurs de voitures publiques doivent renouveler la déclaration d'établissement au commencement de chaque année, et, en ce qui les concerne, la perception du droit de licence a toujours lieu *au comptant*.

A l'égard de tous les autres assujettis, le droit de licence est l'objet d'une constatation ou inscription à un rôle, pour les périodes (année ou trimestre) qui suivent celle à laquelle se rapporte la première déclaration. Le recouvrement en est assuré par voie d'avertissement et de contrainte. La régie n'est pas obligée de suivre cette marche (*Cass.* 6 *mars* 1818); elle l'a adoptée afin de simplifier les obligations des redevables.

46. Les débitants de boissons, les restaurateurs, les maîtres d'hôtels garnis et tous ceux qui sont assimilés aux débitants de boissons, ne peuvent se soustraire au paiement de la licence qu'en faisant une déclaration de cesser. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 67.) Il n'en est pas de même des autres assujettis : la licence ne continue à être exigible qu'autant qu'ils ont continué à exercer leur profession.

47. En cas de simple substitution d'une voiture à une autre, il n'y a pas lieu de percevoir une nouvelle licence; mais la substitution doit être déclarée. (*L.* 25 *mars* 1817, *art.* 117.)

48. On n'exige pas une nouvelle licence des redevables qui, après déclaration de cesser, reprennent leur exploitation avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont payé la licence.

CHAP. IV. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

49. A Paris, les débitants et marchands en gros de boissons (sauf les marchands en gros établis dans les entrepôts réels du quai Saint-Bernard et de Bercy), ainsi que les liquoristes, n'acquittaient pas la licence sous le régime de la loi de 1816 : la taxe de remplacement perçue aux entrées sur les boissons comprenait dans le principe le droit de licence. Bien que cette taxe ne représentât plus en dernier lieu que le montant exact des droits de circulation, de détail et d'entrée, l'exemption de la licence des débitants et marchands en gros de boissons avait été, sinon explicitement, du moins tacitement maintenue. La licence n'était due à Paris que par les entrepositaires de boissons établis dans les entrepôts réels, les brasseurs, les fabricants de cartes, etc.

La loi du 29 décembre 1900 a imposé à la licence tous les négociants en vins et spiritueux de Paris.

50. A Paris, à défaut de déclaration par le contribuable, l'administration, sans être tenue de recourir aux poursuites correctionnelles prévues par l'art. 171 de la loi du 28 avril 1816, aura la faculté d'imposer d'office la licence à toute personne inscrite au rôle des patentes pour une profession impliquant le commerce des boissons. Dans ce cas, l'imposition aura lieu au moyen de l'émission d'un rôle rendu exécutoire par le préfet, et les contestations seront présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes; elles seront recevables pendant trois mois à partir du jour du paiement du premier terme de la licence de l'année. (*L.* 29 *déc.* 1900, *art.* 1er.)

51. Un décret du 29 décembre 1851, *sur la police des cabarets*, subordonnait, pour les cafetiers, cabaretiers et tous autres débitant les boissons *sur place*, la délivrance de la licence à l'autorisation préalable du préfet. Mais cette disposition a été abrogée par la loi du 17 juillet 1880, aux termes de laquelle toute personne qui veut ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, est simplement tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration qui est reçue, dans les départements, à la mairie de la commune où le débit doit être établi; à Paris, à la préfecture de police.

CHAP. V. — LICENCES MUNICIPALES.

52. Pour remplacer les taxes d'octroi supprimées sur les boissons hygiéniques, les communes sont autorisées à établir à la charge des commerçants de boissons une licence municipale composée d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. (*L.* 29 *déc.* 1897.)

Les licences que les art. 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1897, sur la suppression des octrois, autorisent les conseils municipaux à établir, sous réserve de l'approbation préfectorale, à la charge des commerçants de boissons, doivent s'appliquer à toute personne vendant en détail sur le territoire de la commune. (*D.* 16 *juin* 1898, *art.* 1er.)

53. Le droit fixe ne peut dépasser le montant, en principal et en décimes, du droit de licence perçu au profit de l'État (*art.* 2).

Le maximum est fixé pour Paris à un quart en sus du maximum applicable aux villes de la catégorie de population immédiatement inférieure.

Les maxima prévus aux deux paragraphes qui précèdent sont portés au double pour les établissements ne vendant pas exclusivement des boissons hygiéniques (*art.* 2).

Les maxima des licences municipales instituées par l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1897 et le décret du 16 juin 1898 continuent d'être calculés d'après les tarifs en vigueur avant la promulgation de la loi du 29 décembre 1900. (*L.* 29 *déc.* 1900, *art.* 1er.)

Les anciens tarifs étaient les suivants :

Débitants de boissons établis dans les communes de	4 000 âmes et au-dessous . .	Par trimestre et par débit :	3f75
	4 000 à 6 000 âmes. . . .		5 »
	6 000 à 10 000 —		6 25
	10 000 à 15 000 —		7 50
	15 000 à 20 000 —		8 75
	20 000 à 30 000 —		10 »
	30 000 à 50 000 —		11 25
	50 000 âmes et au-dessus . .		12 50

Le débitant qui possède plusieurs établissements est assujetti à un droit fixe pour chacun de ces établissements. (*D.* 16 *juin* 1898, *art.* 3.)

54. Le droit proportionnel est assis sur la valeur locative tant de la maison d'habitation du débitant que des magasins, boutiques, salles de débit ou de consommation et autres locaux servant à l'exercice de son commerce (*art.* 4).

La valeur locative est déterminée conformément aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 16 juillet 1880 sur les patentes (*art.* 4).

Si le débitant possède dans la commune plusieurs maisons d'habitation, le droit proportionnel n'est dû que pour celles de ces maisons qui servent à l'exercice du commerce de boissons (*art.* 5).

Si le commerce des boissons ne constitue pas la profession principale du débitant et s'il ne

l'exerce pas par lui-même, le droit proportionnel n'est dû que sur la maison d'habitation de la personne préposée à ce commerce (*art.* 5).

55. Sont affranchis du droit proportionnel les locaux qui, dans les hôtels, auberges, etc., sont destinés à l'usage particulier des voyageurs ou loués en garni, ainsi que les écuries et remises (*art.* 6).

Le taux du droit proportionnel ne peut être supérieur à 5 p. 100 de la valeur locative (*art.* 7).

Le droit proportionnel est, pour les cantiniers attachés à l'armée, les propriétaires vendant exclusivement les boissons de leur cru, les débitants extraordinaires ou forains et les colporteurs de boissons, uniformément évalué à la moitié du droit fixe (*art.* 8).

56. Dans les sociétés en nom collectif, l'associé principal est seul assujetti au droit fixe (*art.* 9).

Le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation du même associé et sur tous les locaux qui servent à la société pour l'exercice de son commerce (*art.* 9).

La maison d'habitation de chacun des autres associés est affranchie du droit proportionnel, à moins qu'elle ne serve à l'exercice du commerce de la société (*art.* 9).

57. Les droits sont dus jusqu'à la fin de l'année par les débitants exerçant au 1er janvier (*art.* 10).

Toutefois, en cas de cessation de commerce en cours d'année, les droits cessent d'être dus pour les mois non encore commencés. Les droits y afférents tombent de plein droit en non-valeurs (*art.* 10).

Les déclarations de cesser reçues par le service des contributions indirectes sont immédiatement notifiées aux agents de recouvrement (*art.* 10).

Les débitants de boissons qui entreprennent leur profession dans le cours de l'année ne doivent la licence municipale qu'à partir du premier jour du mois dans lequel ils ont commencé à exercer (*art.* 11).

Il est dû un supplément de droit proportionnel par les débitants de boissons qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils avaient été primitivement imposés. Ce supplément est calculé à compter du premier jour du mois dans lequel le changement a été opéré (*art.* 11).

58. Les débitants extraordinaires, les forains et les colporteurs de boissons ne peuvent exercer aucun acte de commerce dans la commune avant d'avoir acquitté le montant de la licence municipale (*art.* 12).

Les licences prévues au paragraphe précédent sont, exceptionnellement, établies par douzièmes. Elles sont délivrées par l'agent de recouvrement, qui transmet directement au directeur des contributions directes les indications nécessaires pour que le montant en soit compris dans les rôles supplémentaires prévus à l'art. 15 du décret (*art.* 12).

59. Les contrôleurs des contributions directes procèdent annuellement, de concert avec le maire, d'après la liste des débitants de boissons dressée par le service des contributions indirectes, à la formation des matrices des licences municipales (*art.* 13).

A Paris, ils effectuent directement le recensement des imposables, avec l'aide de la commission des répartiteurs (*art.* 13).

60. Des matrices supplémentaires sont établies dans les mêmes conditions pour l'imposition des droits et suppléments de droits prévus par les art. 11 et 12 du décret et des droits dus par les débitants qui auraient été omis dans les matrices primitives (*art.* 14).

Les rôles primitifs et supplémentaires sont établis par le directeur des contributions directes et rendus exécutoires par le préfet (*art.* 15).

Ils sont ensuite remis aux municipalités avec les avertissements (*art.* 15).

61. La taxe est exigible par douzièmes.

Le recouvrement peut être effectué par les percepteurs des contributions directes pour le compte du receveur municipal, en vertu d'une autorisation du ministre des finances. Il peut également être confié à l'administration des contributions indirectes, en vertu de traités conclus dans les conditions prévues par l'art. 158 de la loi du 28 avril 1816 (*art.* 16).

62. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées et les poursuites exercées comme en matière de contributions directes (*art.* 17).

63. Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des matrices des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge des communes (*art.* 18). ROUCOU.

Mis à jour par L. Hourcade.

LICENCIÉ. *Voy.* **Instruction supérieure.**

LIEUX PUBLICS. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable pendant la nuit, et nul officier public ne peut s'y introduire que dans les cas expressément prévus par la loi. (*Constit. de l'an VIII, art.* 76.) Mais un officier public peut s'introduire pendant la nuit dans des lieux publics où la loi lui donne le droit d'exercer des vérifications, lorsque les lieux sont ouverts et que tout individu est admis à y entrer. (*Cass.* 22 *nov.* 1872. — *Voy.* **Cabaret.**) Les employés de la régie peuvent s'introduire chez les débitants de boissons pendant tout le temps que les lieux de débits sont ouverts au public. (*L. du* 28 *avril* 1816, *art.* 235.) Ils n'ont plus ce droit dès que les établissements dont il s'agit sont fermés au public, lors même qu'un arrêté municipal aurait autorisé les visites à toute heure de la nuit. (*Voy. aussi* **Boissons**, n° 101.)

LIMITE D'AGE. 1. Cette expression est employée pour indiquer l'âge auquel certains fonctionnaires doivent être mis à la retraite.

2. La limite d'âge diffère selon la nature des fonctions.

Ainsi, les juges des tribunaux et les conseillers des cours d'appel sont mis à la retraite à l'âge de soixante-dix ans, les conseillers à la Cour de cassation à soixante-quinze ans. (*D.* 1er *mars* 1852, *art.* 1er.) Ni les magistrats du parquet, ni les juges de paix ne sont soumis à la limite d'âge.

Dans l'armée, nous trouvons comme terme extrême, pour les généraux de division, soixante-cinq ans ; les généraux de brigade, soixante-deux

ans (*L.* 13 *mars* 1875, *art.* 37) ; colonels, soixante ans ; lieutenants-colonels, cinquante-huit ans ; chefs de bataillon, cinquante-six ans ; capitaines, cinquante-trois ans ; lieutenants et sous-lieutenants, cinquante-deux ans (*Décis. impér.* 29 *juin* 1863 *et Note min.* 10 *août* 1863). Tout militaire commissionné ne peut être maintenu sous les drapeaux que jusqu'à l'âge de cinquante ans. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 68.)

Peuvent être maintenus par décret, sans limite d'âge, dans la première section du cadre de l'état-major général et pourvus d'emploi en temps de paix jusqu'à soixante-dix ans, les généraux ayant commandé en chef devant l'ennemi. (*L.* 13 *mars* 1875, *art.* 8.)

Pour les officiers de marine, *voy.* **Marine militaire**, n°s 221, 238, 257.

3. Dans les services civils où les fonctions sont amovibles, il n'y a pas à proprement parler de limite d'âge opérant automatiquement, mais des limites fixées par des décisions ministérielles, par l'usage ou la tradition et qui sont très fréquemment dépassées. Aux termes de l'art. 18 de la loi de finances du 30 décembre 1903, la faculté que la loi du 9 juin 1853 confère aux ministres d'admettre les fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite ne peut donner lieu à aucun règlement ayant pour objet de fixer une limite d'âge au delà de laquelle les titulaires de certains emplois (sauf les magistrats soumis à des règles spéciales) ne peuvent être maintenus en fonctions.

LIMONAGE. *Voy.* **Colmatage.**

LIN. *Voy.* **Textiles.**

LIQUEURS. *Voy.* **Boissons.**

LIQUIDATION DES DÉPENSES PUBLIQUES. 1. On appelle ainsi la reconnaissance par l'autorité administrative de la dette de l'État et la fixation de sa quotité envers chacun de ses créanciers. Cette opération se fait au vu des pièces justificatives de la créance à liquider.

La liquidation, qui consiste à reconnaître la dette et à en fixer la quotité, précède nécessairement l'ordonnancement qui constitue l'ordre de la payer.

2. En principe, les ministres sont seuls compétents pour liquider les dépenses publiques, chacun dans la sphère de ses attributions. Mais ils peuvent déléguer ce droit à leurs subordonnés.

3. C'est ainsi que le décret du 25 mars 1852, art. 3, tableau C, 7°, non modifié sur ce point par le décret du 13 avril 1861, autorise le préfet à statuer en conseil de préfecture, sans l'autorisation du ministre des finances, mais sur la proposition des chefs de service, au sujet de la liquidation des dépenses ne dépassant pas 2 000 fr., en matière de contributions indirectes ainsi qu'en matières domaniales et forestières.

4. La loi du 6 décembre 1897 a transporté des préfets à l'administration des domaines le pouvoir de liquidation en ce qui concerne les dépenses domaniales n'excédant pas 5 000 fr. (*art.* 8).

5. Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et les ingénieurs en chef des mines sont ordonnateurs secondaires du département des travaux publics, au lieu et place des préfets. (*D.* 29 *déc.* 1898.)

De même, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées sont ordonnateurs secondaires du département de l'agriculture, au lieu et place des préfets, en ce qui concerne les chapitres du budget de l'agriculture affectés aux services de l'hydraulique agricole. (*D.* 1er *févr.* 1899.)

6. On a vu (v° **Comptabilité publique, n° 17**) que le dernier délai pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses d'un exercice financier est fixé au 31 mars de l'année qui suit cet exercice. (*L.* 25 *janv.* 1889, *art.* 4.)

7. La liquidation des dépenses publiques est de la compétence exclusive de l'autorité administrative. (*Voy.* **Compétence, n° 16.**)

LIQUIDATION JUDICIAIRE. *Voy.* **Droits civils et politiques, n° 12.**

LISTE CIVILE. 1. La dénomination de *liste civile,* empruntée à l'Angleterre, s'appliquait à l'ensemble des allocations et affectations attribuées au monarque. Sous l'ancienne royauté, rien de semblable ne pouvait exister ; le domaine de l'État se confondait avec celui du roi ou de la royauté, les biens du roi, comme sa personne, étaient identifiés avec la nation.

2. L'Assemblée constituante établit la première liste civile. Les deux décrets du 26 mai 1791 en règlent l'organisation générale ; ils fixent l'allocation annuelle du roi à 25 millions, la dotation de la reine à 4 millions ; ils énumèrent les domaines et les palais attribués au roi. La Constitution du 3 septembre 1791 confirma ces dispositions et le principe que la liste civile est votée législativement au commencement et pour toute la durée de chaque règne. (*Voy. aussi S.-C.* 25 *déc.* 1852.)

3. La liste civile, supprimée par un décret du 12 août 1792, fut rétablie par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, telle qu'elle existait sous Louis XVI. Elle fut augmentée, quant aux biens meubles et immeubles, par le sénatus-consulte du 30 janvier 1810, relatif à la dotation de la couronne. La charte de 1814 maintint le principe de la liste civile. Celle de Louis XVIII fut réglée par la loi du 8 novembre 1814 ; celle de Charles X par la loi du 15 janvier 1825 ; celle de Louis-Philippe par la loi du 2 mars 1832 ; celle de Napoléon III par le sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

4. La loi du 2 mars 1832 a restreint l'expression de *liste civile* aux sommes annuelles attribuées au souverain ou à sa famille. Les propriétés mobilières et immobilières prenaient le nom de *dotation de la couronne* (*voy. ce mot*).

5. Les allocations annuelles ont varié. Elles furent, sous chaque règne, depuis Louis XVI, de 25 millions pour les souverains, à l'exception du roi Louis-Philippe, dont l'allocation fut fixée à 12 millions. Un douaire était dû à l'impératrice. Des dotations étaient aussi attribuées aux princes et princesses de la famille souveraine ; elles ne pouvaient être constituées en propriétés. Sous le second Empire, ces dotations s'élevaient à 1 500 000 fr.

6. La liste civile impériale était administrée par le ministre de la maison de l'empereur, qui le représentait dans les actions judiciaires. (*Voy. D.* 4 *déc.* 1852, 31 *déc.* 1852, 19 *janv.* 1853, 26 *mai* 1853.)

7. Les pensions des employés ou fonctionnaires de la maison du souverain *attachés à sa personne,* étaient servies sur le domaine privé. (*L.*

2 *mars* 1832; *S.-C.* 12 *déc.* 1852.) Celles des employés *préposés à la gestion des biens* de la couronne étaient servies par l'État. (*D.* 24 *nov.* 1852, 31 *déc.* 1852.) La loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles leur fut en conséquence applicable.

8. La liste civile a disparu avec le régime monarchique. Le décret du gouvernement de la Défense nationale du 6 septembre 1870 a supprimé le ministère de la maison de l'empereur, décidé le retour à l'État des biens meubles et immeubles désignés sous le nom de biens de la liste civile, et l'administration sous séquestre des biens du domaine privé. (*Voy.* **Dotation de la couronne.**)

LISTE ÉLECTORALE, DU JURY, DES NOTABLES. *Voy.* **Élections, Expropriation, Juridictions civiles,** n° 38, **Jury, Notables.**

LITHOGRAPHIE. *Voy.* **Imprimerie.**

LITS MILITAIRES. *Voy.* **Armée,** n° 163.

LIVRE D'ACQUIT. *Voy.* **Travail.**

LIVRES D'ÉGLISE. Les livres d'église, heures, prières, catéchismes, ne peuvent être imprimés ou réimprimés dans chaque diocèse que d'après la permission de l'évêque. (*D.* 7 *germ. an XIII, art.* 1er.) Cette permission est personnelle à ceux qui l'ont obtenue; l'impression faite sans cette permission constitue une contrefaçon. (*Cass. crim.* 5 *juin* 1847.)

LIVRETS. Petits cahiers reliés, de différentes formes, dont l'emploi est prescrit par des lois ou règlements, pour y inscrire des fournitures, des comptes, des certificats ou divers renseignements.

Il y a dans l'armée les livrets d'armement, de revue, d'ordinaire, etc.; chaque soldat a aussi un livret sur lequel on inscrit les indications relatives à son état civil et à sa situation militaire.

Voy. aux mots **Caisse d'épargne** et **Caisse des retraites** les dispositions relatives aux livrets des déposants.

Nous parlons au mot **Travail** (nos 39 et suiv.) des livrets qui se rapportent au louage d'ouvrage.

Pour les livrets délivrés aux enfants employés dans l'industrie, *voy.* **Travail,** nos 179 et 180.

LIVRETS DE FAMILLE. 1. En conformité d'un vœu émis par la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris, la préfecture de la Seine a pris, dès 1875, l'initiative d'une mesure consistant à remettre gratuitement aux époux, lors de la célébration du mariage, un *livret de famille* destiné à recevoir par extrait les énonciations principales des actes de l'état civil intéressant chaque famille.

2. Cette pratique, recommandée aux municipalités des départements par deux circulaires du ministre de l'intérieur des 18 mars 1877 et 15 février 1879, a reçu de la loi du 5 avril 1884 une consécration définitive. L'art. 136, n° 4, de cette loi classe la dépense des livrets de famille parmi les dépenses obligatoires pour la commune. Le prix du livret est d'ailleurs minime (12 cent. au plus pour une livraison de 20 000).

3. Le livret est représenté toutes les fois qu'il y a lieu de faire dresser un acte de naissance ou de décès. A la suite de la mention sommaire de l'acte qui y est consigné, l'officier de l'état civil appose sa signature et le cachet de la mairie.

4. Comme le fait observer la circulaire du 15 mai 1884 commentant la loi du 5 avril, cette mesure est appelée à rendre d'importants services, car les livrets constituent en quelque sorte un troisième dépôt des actes de l'état civil, confié à la garde des intéressés. Ils permettent d'éviter les erreurs dans l'indication des prénoms ou dans l'orthographe des noms lors de la rédaction de chaque acte nouveau, et constitueraient une source de renseignements précieux en cas de destruction des registres. H. DE P.

LOCKOUT. *Voy.* **Travail,** n° 92.

LOCOMOBILE, LOCOMOTIVE. *Voy.* **Appareils à vapeur.**

LOGEMENT DANS UN BATIMENT DE L'ÉTAT. 1. D'après l'art. 12 de la loi du 23 avril 1833, il ne peut être concédé ou maintenu aucun logement dans les bâtiments dépendant du domaine de l'État qu'en vertu d'une ordonnance royale, et un état détaillé des logements accordés est annexé chaque année à la loi de finances.

A la suite de cette loi, un certain nombre de dispositions réglementaires déterminèrent limitativement les fonctionnaires appelés à jouir d'un logement dans les bâtiments de l'État. Mais les prescriptions de la loi de 1833 cessèrent d'être rigoureusement observées à partir de 1852.

2. L'art. 27 de la loi du 16 septembre 1871 reproduisit la prohibition antérieure et ordonna formellement de n'affecter les bâtiments de l'État au logement privé des fonctionnaires qu'en vertu d'exceptions strictement limitées. Une commission extraparlementaire instituée en 1878 divisa les concessions existantes en trois catégories : 1° celles qui sont nécessaires : logements des gardiens des phares, des éclusiers, barragistes, gardes-magasin, concierges, etc., qui bénéficient de la gratuité et ont été maintenues par décret du 24 avril 1878; 2° les logements utiles, mais non indispensables, dont les titulaires doivent payer un loyer à l'État; 3° les logements inutiles que les titulaires ont été invités à quitter immédiatement.

3. Des abus s'étant encore produits, l'art. 56 de la loi du 25 février 1901 a renouvelé les défenses précédentes dans les termes suivants : aucun logement ne peut être concédé ou maintenu à titre gratuit, dans les bâtiments appartenant à l'État, qu'en raison des besoins des services publics et en vertu d'un décret. Tout décret portant concession de logement gratuit doit être motivé, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.* Chaque année, un état détaillé des logements occupés à titre gratuit est transmis à la commission du budget de la Chambre des députés et à la commission des finances du Sénat. Cet état n'est pas nominatif, mais il indique la fonction ou le titre pour lequel le logement a été accordé. A cet état sont annexés les décrets ayant concédé des logements au cours de l'année précédente.

4. Aux termes de la loi du 26 juillet 1829, l'inventaire du mobilier fourni par l'État ou les départements à des fonctionnaires publics doit être récolé à la fin de chaque année et lors des mutations de ces fonctionnaires. L'ordonnance du 3 février 1830 prescrit le mode d'exécution de ce récolement.

LOGEMENTS INSALUBRES. Sous l'ancienne monarchie, les règlements de police laissaient les propriétaires de maisons entièrement libres d'en

disposer l'intérieur à leur gré et ne prescrivaient que les mesures de salubrité indispensables pour empêcher l'infection de l'air et pour faciliter l'écoulement des eaux. C'est le 13 avril 1850 seulement que fut votée, sur la proposition de M. de Melun, une loi destinée à remédier à l'insalubrité provenant de la disposition des locaux par le fait des propriétaires ou des locataires. Cette loi n'avait pas pour but d'entraver la liberté des propriétaires qui habitent seuls leurs maisons, mais seulement d'imposer à ceux qui les louent des conditions de salubrité qui ne violent ni le droit de propriété ni le domicile. La loi de 1850 a été remplacée par les dispositions du titre Ier, chap. II, de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique, analysées sous les n°s 18 à 25 du mot **Hygiène publique**.

LOGEMENTS MILITAIRES. 1. Sous l'ancienne monarchie, les habitants étaient tenus de loger les gens de guerre.

Dès le XVIIe siècle, certaines villes, dans le but de soustraire leurs habitants à cette obligation du logement militaire, construisirent des casernes. Ce système se généralisa assez rapidement et, à la veille de la Révolution, il existait des casernes dans la plupart des villes de garnison. Ces casernes furent, sous la Révolution, incorporées au domaine public.

En 1810, l'État restitua aux villes la propriété des casernes, mais en conserva le droit de jouissance; au surplus, les communes étaient tenues d'assurer l'entretien et l'ameublement de ces bâtiments.

La loi de finances du 15 mai 1818, dont les dispositions à ce sujet sont encore en vigueur, disposa que les villes conserveraient la nue propriété des casernes, mais elle leur enleva, pour la transférer à l'État, l'obligation de les entretenir et de les pourvoir des objets mobiliers. Comme compensation à la charge ainsi assumée par l'État, il fut décidé que les communes participeraient aux dépenses du casernement par la cession, au profit de l'État, d'une partie des produits des octrois, calculée sur les effectifs de présence en hommes et en chevaux. Cette sorte d'abonnement est perçu par l'administration des contributions indirectes, sur la production par le service de l'intendance d'états périodiques des journées d'occupation dans les bâtiments militaires.

2. Depuis cette époque, il a été construit de nouveaux casernements par les soins de l'administration de la guerre, soit exclusivement au moyen des ressources du budget de l'État, soit avec le concours financier des communes. Il existe donc en fait des casernes appartenant à l'État et des casernes appartenant aux communes.

Le service du casernement est actuellement régi par un décret du 3 mars 1899, qui édicte des prescriptions relatives à l'affectation aux troupes et services des meubles et immeubles militaires, à leur prise de possession, à leur occupation et à leur remise.

3. Si le logement chez l'habitant ne se pratique plus que très rarement pour les troupes en station, il n'en est pas de même pour les troupes en marche ou en manœuvres.

Il existe dans certaines villes de garnison des casernes dites *de passage* ou *de passagers;* mais outre que ces casernes sont insuffisantes pour loger des détachements d'une certaine importance, elles sont en très petit nombre. On se trouve donc généralement dans l'obligation de recourir au logement chez l'habitant.

Ce mode de logement, qui avait été réglementé par une loi du 23 mai 1792, est régi aujourd'hui par la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions et par le décret du 2 août suivant, portant règlement d'administration publique.

4. L'art. 8 de la loi du 3 juillet 1877 définit ainsi qu'il suit ce qu'il faut entendre par *logement* et par *cantonnement :*

« Le logement des troupes, en station ou en marche, chez l'habitant, est l'installation, faute de casernement spécial, des hommes, des animaux et du matériel dans les parties des maisons, écuries, remises ou abris des particuliers reconnues, à la suite d'un recensement, comme pouvant être affectées à cet usage, et fixées en proportion des ressources de chaque particulier ; les conditions d'installation afférentes aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel, étant d'ailleurs déterminées par les règlements en vigueur.

« Le cantonnement des troupes, en station ou en marche, est l'installation des hommes, des animaux et du matériel dans les maisons, établissements, écuries, bâtiments ou abris de toute nature appartenant soit aux particuliers, soit aux communes ou aux départements, soit à l'État, sans qu'il soit tenu compte des conditions d'installation attribuées, en ce qui concerne le logement défini ci-dessus, aux militaires de chaque grade, aux animaux et au matériel, mais en utilisant, dans la mesure du nécessaire, la contenance des locaux, sous la réserve toutefois que les propriétaires ou détenteurs conservent toujours le logement qui leur est indispensable. »

5. En cas d'insuffisance des bâtiments militaires destinés au logement des troupes dans les places de guerre ou les villes de garnison, il y est suppléé au moyen de maisons ou d'établissements loués par les municipalités, reconnus et acceptés par l'autorité militaire, ou au moyen du logement des officiers et des hommes de troupe chez l'habitant. Cette disposition est également applicable à la fourniture des magasins et des écuries.

Le logement est fourni de la même manière, à défaut de bâtiments militaires dans les villes, villages, hameaux et maisons isolées, aux troupes détachées ou cantonnées, ainsi qu'aux troupes de passage et aux militaires isolés. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 9.)

6. A cet effet, les maires dressent, tous les trois ans, un état des ressources que peut offrir leur commune pour le logement et le cantonnement des troupes.

Cet état doit distinguer l'agglomération principale et les hameaux détachés ; il indique approximativement :

1° Le nombre de chambres et de lits qui peuvent être affectés au logement des officiers et le nombre d'hommes de troupe qui peuvent être logés chez l'habitant, à raison d'un lit par sous-officier et d'un lit, ou au moins d'un matelas et d'une couverture, pour deux soldats :

Le nombre de chevaux, mulets, bestiaux et voitures qui peuvent être installés dans les écuries, étables ou remises ;

2° Le nombre d'hommes qui peuvent être cantonnés dans les maisons, établissements, écuries, bâtiments ou abris de toute nature appartenant soit aux particuliers, soit aux communes ou aux départements, soit à l'État, sous la seule réserve que les propriétaires ou détenteurs conserveront toujours les locaux qui leur sont indispensables pour leur logement et celui de leurs animaux, denrées et marchandises.

7. Ces états sont adressés aux commandants de régions par l'intermédiaire du préfet.

Lorsque le ministre de la guerre veut en faire opérer la revision, il charge de cette mission des officiers qui se transportent successivement dans chaque commune.

Il est donné avis aux maires de la mission confiée à ces officiers et de l'époque de leur arrivée dans les communes.

8. Après la revision, des tableaux récapitulatifs sont imprimés ou autographiés par les soins de l'autorité militaire et tenus à la disposition des officiers généraux ainsi que des intendants militaires et des commissions de règlement des indemnités. Un extrait est envoyé par les commandants de régions aux maires des communes intéressées.

9. Lorsque les maires l'ont reçu, ils dressent, avec le concours des conseillers municipaux, un état indicatif des ressources de chaque maison pour le logement ou le cantonnement des troupes.

Lorsqu'ils sont requis de loger ou de cantonner des militaires, ils suivent le plus exactement possible l'ordre de cet état indicatif. (*D.* 2 *août* 1877, *art.* 23 *à* 26.)

10. Dans tous les cas où les troupes devront être logées ou cantonnées chez l'habitant, l'autorité militaire informe les municipalités du jour de leur arrivée.

Les municipalités délivrent ensuite, sur la présentation des ordres de route, les billets de logement, en observant de réunir, autant que possible, dans le même quartier les hommes et les chevaux appartenant aux mêmes unités constituées, afin d'en faciliter le rassemblement. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 11.)

11. Dans l'établissement du logement ou du cantonnement chez l'habitant, les municipalités ne doivent faire aucune distinction de personnes, sauf les exemptions formellement prévues par la loi.

En principe, *tout habitant* doit le logement suivant ses facultés ; cette obligation s'applique même aux personnes logées *en garni,* aux domestiques, serviteurs ou concierges *ayant un domicile distinct,* aux *préfets et sous-préfets,* aux *ecclésiastiques,* aux *inscrits maritimes,* aux *préposés des douanes,* aux *principaux de collèges,* aux *instituteurs,* etc. Ces indications résultent de décisions ministérielles prises dans différentes circonstances, tant sous l'empire de l'ancienne législation que de la loi du 3 juillet 1877.

12. Mais la loi excepte formellement de la prestation du logement *en nature :* les détenteurs des caisses publiques déposées dans leur domicile, les veuves et filles vivant seules et les communautés religieuses de femmes.

Toutefois, les uns et les autres sont tenus de fournir le logement chez d'autres habitants à leurs frais ; faute de quoi il y est suppléé d'office par la municipalité. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 12.)

13. Les officiers et les fonctionnaires militaires dans leur garnison ou résidence ne logent pas les troupes dans le logement militaire qui leur est fourni en nature. Lorsqu'ils sont logés en dehors des bâtiments militaires, ils ne sont tenus de fournir le logement aux troupes qu'autant que celui qu'ils occupent excède, quant au nombre de pièces, la proportion affectée à leur grade ou à leur emploi dans les bâtiments de l'État. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 12 ; *D.* 23 *nov.* 1886, *art.* 1er.)

La proportion du logement affecté aux officiers et assimilés des divers grades est fixée par le règlement du 3 mars 1899. Toutefois, un décret du 24 janvier 1887 a supprimé, en temps de paix et à l'intérieur, le logement en nature pour tous les officiers autres que les gouverneurs militaires et les généraux commandant les corps d'armée.

14. Les officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire sont tenus de fournir le logement dans leur domicile propre comme les autres habitants. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 12.)

15. Ces dispositions sont spéciales au logement proprement dit et ne s'appliquent pas au cantonnement. A cet égard, le décret du 23 novembre 1886, modificatif du décret du 2 août 1877, s'exprime comme il suit :

« Les détenteurs de caisses publiques déposées dans leur domicile, les veuves et filles vivant seules, et les communautés religieuses de femmes, les officiers et fonctionnaires militaires logés, à leurs frais, dans leur garnison ou résidence, sont tenus de fournir le cantonnement dans les dépendances de leur domicile qui peuvent être complètement séparées des locaux occupés pour l'habitation.

« Sur l'état des ressources pour le cantonnement, les maires ne tiennent compte que de ces dépendances. » (*Art.* 1er.)

16. Bien que la loi ne les mentionne pas expressément, les agents diplomatiques et consulaires étrangers sont, à titre de réciprocité, dispensés en France de toute application de la loi sur les réquisitions et par suite du logement militaire, en vertu de conventions spéciales.

Il en est de même des simples étrangers lorsque des conventions conclues avec leurs pays d'origine ont stipulé cette exemption. Tel est actuellement le cas pour ceux des États suivants : Allemagne, République argentine, Brésil, Chili, République dominicaine, République de l'Équateur. Espagne, Grande-Bretagne, Haïti, Honduras Mexique, Russie, îles Sandwich, Suisse.

17. Dans la répartition du logement et du cantonnement, les municipalités doivent veiller à ce que la charge pèse équitablement sur tous les habitants.

Ceux-ci ne doivent jamais être délogés de la chambre et du lit où ils ont l'habitude de coucher. Ils ne peuvent, néanmoins, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement selon leurs facultés. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 13.)

18. Hors le cas de mobilisation, le maire ne peut envahir le domicile des absents ; il doit loger les militaires ailleurs, aux frais de l'absent. (*Ibid.*) Cette disposition s'applique également en cas de cantonnement (*Cass. ch. crim.* 1er *mars* 1890.)

19. En cas de refus des habitants de déférer à la réquisition du maire, le recouvrement de la prestation du logement ou du cantonnement est assuré au besoin par la force. Les habitants qui n'obtempèrent pas à l'ordre de réquisition sont en outre passibles d'une amende qui peut s'élever au double de la prestation requise. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 21.)

20. Les troupes sont responsables des dégâts et dommages occasionnés par elles dans leurs logements ou cantonnements. Les habitants qui ont à se plaindre à cet égard, adressent leurs réclamations, par l'intermédiaire de la municipalité, au commandant de la troupe, afin qu'il y soit fait droit, si elles sont fondées.

Les réclamations doivent être adressées et les dégâts constatés, à peine de déchéance, avant le départ de la troupe, ou, en temps de paix, trois heures après, au plus tard ; un officier est laissé, à cet effet, par le commandant de la troupe. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 14.)

21. Le logement des troupes, en cas de passage, de rassemblement, de détachement ou de cantonnement, donne droit à une indemnité, sauf les exceptions suivantes :

1° Le logement des troupes de passage chez l'habitant ou leur cantonnement pour une durée maxima de trois nuits dans chaque mois, ladite durée s'appliquant indistinctement au séjour d'un seul corps ou de corps différents chez les mêmes habitants ;

2° Le cantonnement des troupes qui manœuvrent ;

3° Le logement chez l'habitant ou le cantonnement des troupes rassemblées dans les lieux de mobilisation et leurs dépendances pendant la période de mobilisation, dont un décret fixe la durée. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 14 *et* 15.)

22. Dans tous les cas où il y a lieu à indemnité pour le logement ou le cantonnement des militaires, cette indemnité n'est due qu'autant que le nombre de lits ou places occupés dans le courant d'un même mois excède le triple du nombre des lits ou places portés sur l'extrait des tableaux des ressources de la commune pour le logement et le cantonnement. L'excédent seul ouvre droit à indemnité.

Le maire justifie toute demande d'indemnité au moyen d'un état récapitulatif appuyé des états d'effectif.

Dans le cas où la somme demandée excéderait celle qui est due réglementairement, le maire indique les motifs de la différence.

L'état récapitulatif est adressé, en double expédition, au sous-intendant militaire de la subdivision de région, qui le vérifie, l'arrête et ordonnance, s'il y a lieu, un mandat de la somme réclamée, au nom du receveur municipal de la commune, chargé de payer les intéressés.

Les contestations qui s'élèvent au sujet du règlement de l'indemnité sont tranchées par le juge de paix du canton, qui statue en dernier ressort jusqu'à 200 fr. inclusivement, et en premier ressort jusqu'à 1 500 fr. Au-dessus de ce chiffre, l'affaire est portée devant le tribunal de première instance.

23. Lorsqu'il y a lieu d'accorder une indemnité pour logement ou cantonnement de troupes, le taux en est fixé d'après les bases ci-après :

1° *Logement.*	
Par lit d'officier et par nuit.	1f00
Par lit de sous-officier ou soldat, et par nuit.	0 20
Par place de cheval ou mulet, et par nuit. . (plus le fumier).	0 05
2° *Cantonnement.*	
Par homme et par nuit	0 05
Par cheval ou mulet	le fumier.

(*D.* 23 *nov.* 1886, *art.* 31 *à* 33.)

24. En toutes circonstances, les troupes ont droit, chez l'habitant, au feu et à la lumière.

25. Dans tous les cas où les troupes sont gratuitement logées chez l'habitant ou cantonnées, le fumier provenant des animaux appartient à l'habitant. Dans tous les cas où le logement chez l'habitant et le cantonnement donnent droit à une indemnité, le fumier reste la propriété de l'État, et son prix peut être déduit du montant de ladite indemnité, avec le consentement de l'habitant.

Mis à jour par X. Ch. RABANY.

LOGEUR. *Voy.* **Maison garnie.**

LOI MARTIALE. On donne ce nom à la loi qui régit les cas où la tranquillité publique est troublée. C'était autrefois la loi du 21 octobre 1789, qui a été restreinte par le décret du 26 juillet 1791. La loi qui nous régit aujourd'hui est la loi sur les attroupements des 7-9 juin 1848. (*Voy.* **Attroupement.**)

LOIS. **1**. Les *lois* sont les règles obligatoires posées par les autorités compétentes et dans la forme prescrite par la Constitution. (*Voy.* **Constitution.**)

2. Autrefois certains actes avaient l'autorité de la loi. C'étaient : 1° les *arrêts de règlement* rendus par les parlements ; 2° les *arrêts du Conseil*, revêtus de lettres patentes enregistrées par les cours souveraines ; 3° les *édits royaux ;* 4° les *ordonnances royales ;* 5° les *décrets.*

3. Les lois ne prescrivent que pour l'avenir ; les lois pénales peuvent avoir un effet rétroactif lorsqu'elles réduisent une peine, mais jamais lorsqu'elles l'augmentent.

4. Toutes les lois, qu'elles soient constitutionnelles, organiques ou ordinaires, commandent l'obéissance au même degré. Les lois constitutionnelles exigent, pour être changées, des formalités spéciales. Les lois organiques ne se distinguent en rien des lois ordinaires ; on leur donne ce nom parce qu'elles développent un principe constitutionnel, parce qu'elles viennent immédiatement après une nouvelle constitution, ou aussi parce que la matière est traitée dans son ensemble. Telle est, par exemple, une loi électorale. Si la loi électorale est remaniée plus tard, on la désigne rarement comme *organique.*

5. Le règlement d'administration publique (*voy. ce mot*) a force de loi. C'est une loi plus mobile, que le pouvoir exécutif a été expressément chargé (par un article de la loi que le règlement complète) de rédiger. Quant au décret-loi, *voy.* **Décret.**

6. Les lois doivent être exécutées à Paris, un jour franc après la promulgation (*voy.* **Promulgation**), et partout ailleurs, dans l'étendue de

chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel* qui les contient sera parvenu au chef-lieu de cet arrondissement. (*D.* 5 *nov.* 1870.) Toutefois, quand le pouvoir exécutif juge convenable de hâter l'exécution, en même temps qu'il donne aux préfets connaissance de ces actes, il leur ordonne de prendre aussitôt un arrêté portant que lesdits actes seront imprimés et affichés partout où besoin sera. Dans ce cas, ils doivent être exécutés à compter du jour de la publication faite ainsi qu'il vient d'être dit. (*O.* 27 *nov.* 1816, *art.* 4; *O.* 18 *janv.* 1817.) [*Voy. aussi* **Droits civils et politiques, Promulgation.**]

LONGITUDES (**Bureau des**). *Voy.* **Bureau des longitudes.**

LOTERIE. 1. Opération dans laquelle les personnes engagées courent la chance d'obtenir un gain par le moyen d'un tirage au sort.

2. Pendant longtemps, les loteries constituèrent en France un revenu pour l'État. Le Gouvernement percevait des droits sur celles qu'il autorisait et privilégiait, ou il en organisait lui-même avec bénéfice. Les parlements résistèrent longtemps à l'établissement des loteries privées ou publiques : leurs efforts furent vains et, le 30 juin 1776, un arrêt du Conseil institua la loterie royale de France.

3. Les réformes de la Révolution n'épargnèrent point les loteries : le 28 vendémiaire an II, une loi fut rendue contre les loteries privées. Le 25 brumaire suivant, la loterie nationale fut supprimée par la Convention. Rétablie par la loi du 9 vendémiaire an VI et l'arrêté du Directoire du 17 du même mois, réduite par la loi du 22 février 1829, la loterie de France a été définitivement supprimée par la loi du 17 mai 1836, qui est toujours en vigueur.

4. L'art. 1er de cette loi défend les loteries de toute espèce (*art.* 1er). Sont réputées loteries, les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort (*art.* 2).

5. Les auteurs, entrepreneurs et agents, soit des loteries françaises ou étrangères, soit des opérations y assimilées, sont passibles des peines prévues par l'art. 410 du Code pénal (3° *et* 4°).

S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par l'art. 410 est remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui peut s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble. En cas de contravention ultérieure, l'emprisonnement et l'amende mentionnée en l'art. 410 peuvent être élevés au double du maximum. Dans tous les cas, il peut être fait application de l'art. 463 du Code pénal (*art.* 3). Les individus qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publicité, ont fait connaître l'existence des loteries ou facilité l'émission des billets, sont punis des peines portées en l'art. 411 du Code pénal. En cas de condamnation ultérieure, le maximum de l'amende peut être doublé. L'art. 463 est toujours applicable (*art.* 4)[1].

6. L'art. 475, § 5, du Code pénal punit d'une peine non reproduite par la loi de 1836, ceux qui tiennent, dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie. Le maintien de cette disposition a été convenu dans la discussion de la Chambre des députés (*voy. le* Moniteur *de* 1836, *p.* 1120).

7. Aux termes de la loi de 1836, sont exceptées de ses prohibitions les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles ont été autorisées dans des formes déterminées par voie de règlement d'administration publique (*art.* 5).

8. D'après les dispositions combinées du règlement d'administration publique du 29 mai 1844 (*art.* 1er) et du décret du 13 avril 1861 (*art.* 6, 5°), les autorisations sont données : 1° pour les loteries dont le capital est supérieur à 2 000 fr., dans le département de la Seine, par le préfet de police; dans les autres départements, par le préfet, sur la proposition des maires; 2° pour les loteries dont le capital est de 2 000 fr. et au-dessous, par le sous-préfet.

9. Les autorisations ne sont accordées que pour un seul tirage[2]; elles doivent énoncer, dans l'intérêt du bon ordre et dans celui du bénéficiaire, les conditions auxquelles elles ont été accordées. (*Règl.* 1844, *art.* 1er.) Les tirages doivent se faire sous l'inspection de l'autorité municipale, aux jours et heures qu'elle a déterminés. L'autorité municipale peut, lorsqu'elle le juge convenable, faire intervenir à cette opération ses délégués ou des commissaires agréés par elle. (*Règl.* 1844, *art.* 2.) Le produit net des loteries doit être entièrement et exclusivement appliqué à la destination pour laquelle elles ont été établies et autorisées; il doit en être valablement justifié. (*Règl.* 1844, *art.* 3.)

10. Le ministre de la police générale, par une circulaire du 13 novembre 1852, et le ministre de l'intérieur, par des circulaires des 22 décembre 1845, 16 juin 1857, 4 novembre 1858, 17 janvier 1860, ont donné aux préfets diverses instructions sur l'exercice du droit d'autorisation.

11. Les loteries de bienfaisance ne doivent point être autorisées dans le but de venir en aide à une infortune particulière, mais dans le but de soulager des misères offrant un caractère plus ou moins général, par exemple celles qui, à la suite d'incendies, d'inondations, grêles, mauvaises récoltes, etc., atteignent dans leurs ressources une notable partie de la population, une commune, une contrée. S'il s'agit de créer un établissement charitable ou toute autre œuvre d'intérêt public, il faut qu'au préalable on ait eu recours à la ressource des souscriptions, qu'en outre l'œuvre, étrangère à toute idée d'agiotage, ait un but véritablement utile au bien-être des populations, au

1. La loi électorale du 30 novembre 1875 a abrogé la disposition du décret organique du 2 février 1852 qui écartait des listes électorales les individus condamnés pour loteries non autorisées, mais les tribunaux conservent la faculté de priver temporairement ces individus du droit d'inscription aux termes des art. 410 et 42 du Code pénal. (*Voy. Circ. min. int.*, Bull., 1876, *p.* 275.)

2. En fait, quelquefois, le ministre de l'intérieur a dispensé de cette règle et autorisé plusieurs tirages. (*Loterie de Saint-Roch en* 1855, etc.)

soulagement des classes pauvres, à la moralisation des individus, qu'enfin elle présente des chances sérieuses d'avenir. On peut autoriser les loteries des associations de charité, alors même que leur action est restreinte à un petit nombre de familles, mais dans le cas seulement où les opérations projetées n'entravent point celles des bureaux de bienfaisance.

12. Les loteries destinées à l'encouragement des arts peuvent avoir lieu au profit d'un seul artiste, à la condition que cet artiste aura un talent véritablement digne d'estime, et inspirera de l'intérêt par sa situation de fortune. On peut aussi, par dérogation aux règles suivies pour les simples œuvres de bienfaisance, autoriser des loteries en faveur des veuves ou des enfants d'artistes morts.

13. Les demandes faites par les associations charitables, religieuses ou artistiques, ne doivent être examinées que quand l'organisation de ces associations a été approuvée par l'administration.

14. Le préfet, toutes les fois qu'il autorise une loterie, doit exiger, s'il y a opportunité, la création d'une commission organisée suivant les formes qu'il détermine et chargée de veiller au placement provisoire ainsi qu'à l'emploi des fonds. Il doit veiller à ce que les frais des petites loteries ne dépassent pas de 5 à 10 p. 100 du capital.

15. Le préfet doit exiger que le libellé des billets, des prospectus et autres publications concernant les loteries pour lesquelles on demande autorisation, soit soumis à son approbation préalable. Il ne peut fixer un délai plus long que six mois pour le tirage, ni prolonger, sans autorisation du ministre, le délai fixé. — Les arrêtés d'autorisation doivent prescrire que la liste des numéros gagnants, avec l'indication des lots échus, soit, dans les trois jours, adressée au préfet. Le préfet règle, suivant l'importance de la loterie, la publicité qui doit être donnée au tirage. Les arrêtés doivent stipuler que, dans un délai à fixer, au maximum, à une année, les lots non réclamés seront acquis à la loterie. Les billets imprimés doivent porter une clause dans ce sens.

16. Les préfets ne doivent point, sans en avoir référé au ministre, autoriser les loteries dont la mise dépasse 5 000 fr. Ils doivent lui rendre compte de toutes les autorisations qu'ils accordent directement.

17. La circulaire ministérielle du 4 novembre 1858 a prescrit des dispositions spéciales pour le cas où le capital d'une loterie atteindrait 50 000 fr.

18. On ne doit jamais autoriser de loteries étrangères[1].

19. En règle générale et à moins d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur, on ne doit émettre, colporter et placer les billets d'une loterie que dans le département où doit se faire le tirage.

20. Si les préfets découvrent dans une loterie des fraudes ou malversations, ils doivent les dénoncer aux tribunaux.

21. Les sous-préfets, dans l'exercice du droit d'autorisation que leur confère le décret du 13 avril 1861, ont à s'inspirer des instructions que les circulaires ministérielles de 1845, 1852, 1857, 1858, 1860, ont données aux préfets. — Par une circulaire en date du 9 janvier 1859, le ministre de l'intérieur a invité les préfets à recommander aux sous-préfets et aux maires de ne pas autoriser les loteries rentrant dans la catégorie de celles visées en l'art. 475, 5°, du Code pénal.

22. Les contestations qui s'élèvent entre une loterie légalement constituée et son gérant, soit sur le compte de gestion, soit sur le règlement des autres intérêts respectifs, sont de la compétence de l'autorité judiciaire. L'administration peut seulement être appelée à donner l'interprétation de l'acte d'autorisation. (*C. d'Ét*. 15 *mai* 1856, *Langlois*.)

23. L'autorisation donnée par l'administration pour l'établissement d'une loterie ne place pas sous la garantie et la responsabilité de l'État les opérations de cette loterie. (*Même arrêt*.)

24. Un décret du 4 août 1883 a rendu applicable aux colonies françaises l'ordonnance royale du 29 mai 1844. Les pouvoirs conférés aux préfets par l'ordonnance sont dévolus, dans les colonies, aux gouverneurs et commandants.

25. La jurisprudence considère comme tombant sous l'application de la loi de 1836, en l'absence de lois spéciales donnant approbation, les emprunts avec primes ou lots faisant naître l'espérance d'un gain acquis par la voie du sort, mais non les emprunts où, le gain étant acquis en principe, le sort doit indiquer seulement l'époque du paiement. (*Cass*. 14 *janv*. 1876, Ch. ROBIQUET, etc.) Charles TRANCHANT.

LOTS ET PRIMES DE REMBOURSEMENT. Sont soumis à l'impôt sur le revenu. *Voy*. **Impôt sur le revenu**.

LOUAGE D'OUVRAGE. *Voy*. **Travail**.

LOUVETERIE. *Voy*. **Chasse**, nos 69 à 80.

LYCÉE. *Voy*. **Instruction secondaire**.

LYON (VILLE DE). **1**. L'importance exceptionnelle de la ville de Lyon, dont la population, d'après le dernier recensement, dépasse 400 000 habitants, a depuis longtemps motivé une organisation municipale particulière.

2. La loi du 19 juin 1851 avait investi le préfet du Rhône des attributions du préfet de police à Paris, telles qu'elles sont réglées par l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII, non seulement dans la ville de Lyon, mais encore dans les communes de Caluire-et-Cuire, Oullins et Sainte-Foy. La même loi chargeait le préfet du Rhône de remplir dans les communes de Villeurbanne, Vaux, Bron et Vénissieux (Rhône[1]), Rillieux, Miribel et Saint-Rambert (Ain), les fonctions attribuées au préfet de police par le décret du 3 brumaire an IX dans le département de la Seine et dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres du département de Seine-et-Oise.

3. Toutefois, l'art. 2 de cette loi, complété par

1. Par une décision en date de 1882, le ministre de l'intérieur a autorisé le placement en France des billets d'une loterie tunisienne destinée à la création d'établissements européens de bienfaisance. L'autorisation a été donnée « exceptionnellement et à titre de simple tolérance », en raison du caractère international de la loterie, caractère qui, déjà, avait motivé des autorisations analogues de la part de plusieurs gouvernements. (*Circ*. 27 *mai*, Bull. off., p. 187 *et* 188.)

1. Les communes de Villeurbanne, Vaux, Bron et Vénissieux, qui appartenaient au département de l'Isère, ont été réunies au département du Rhône par le décret-loi du 24 mars 1852 (*art*. 8).

le décret du 4 septembre 1851, laissait aux maires des communes suburbaines de Lyon le soin de veiller, sous le contrôle du préfet et sans préjudice des attributions qui leur sont conférées par les lois, à tout ce qui concerne la petite voirie, l'éclairage, le balayage, les arrosements, la solidité et la salubrité des constructions privées, les mesures relatives aux incendies, les secours aux noyés, la fixation des mercuriales, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts ; les adjudications, marchés et baux.

4. Le décret-loi du 24 mars 1852 conféra au préfet du Rhône l'administration municipale de Lyon et substitua au conseil municipal élu une commission de trente membres nommés par le Gouvernement. Cette commission ne s'assemblait que sur la convocation du préfet. Son président était désigné par décret. Le préfet était donc le véritable maire. Le même décret réunissait à la commune de Lyon celles de la Guillotière, la Croix-Rousse et Vaise, et divisait la ville en cinq arrondissements municipaux. A la tête de ces arrondissements, dont le nombre a été porté à six par le dédoublement du 3e arrondissement (*L.* 17 *juill.* 1867), étaient placés un maire et deux adjoints spécialement chargés de la tenue des registres de l'état civil et de quelques autres attributions que détermina un décret réglementaire du 17 juin 1852.

5. La loi du 5 mai 1855, sans changer cette organisation, éleva de 30 à 36 le chiffre des membres de la commission municipale (*art.* 14).

6. La composition de la municipalité de Lyon demeura la même sous le régime de la loi du 24 juillet 1867. Mais l'art. 17 de cette loi régla les attributions de la commission, qu'il assimila, aux conseils municipaux, sous la double réserve que, d'une part, aucune imposition extraordinaire ne pourrait être établie, ni aucun emprunt contracté par la ville, sans être autorisés par une loi, et que, de l'autre, les délibérations prises sur les objets énumérés dans les art. 1 et 9 de la loi du 24 juillet 1867 ne seraient exécutoires, en cas de désaccord entre le préfet et la commission, qu'en vertu d'une approbation donnée par décret.

7. En 1870, le Corps législatif fut saisi d'un projet préparé par le Gouvernement et le Conseil d'État et tendant à remplacer la commission par un conseil municipal élu. Cette proposition fut votée (séance du 21 juillet 1870) ; mais les événements ne permirent point de la soumettre à l'examen du Sénat.

8. Pendant la période qui suivit, la mairie centrale fut rétablie en fait. La loi du 14 avril 1871 n'ayant soumis que Paris à un régime exceptionnel, assimila implicitement Lyon aux autres communes. Le Gouvernement y nomma un maire, tout en laissant subsister les arrondissements municipaux, dans lesquels des adjoints, ou des conseillers délégués par le maire, remplissaient les fonctions d'officiers de l'état civil.

9. La loi du 4 avril 1873 décida en principe que la ville de Lyon serait administrée comme la ville de Paris. Elle remit au préfet du Rhône les attributions qui appartiennent, pour Paris, au préfet de la Seine et au préfet de police (*art.* 1er). Comme avant 1870, il y eut pour chacun des six arrondissements, un maire et deux adjoints choisis par le chef de l'État. La ville de Lyon continua d'élire son conseil municipal, mais fut divisée en trente-six sections nommant chacune un conseiller au scrutin individuel, avec les mêmes attributions que celles expressément conférées par des lois spéciales aux maires et adjoints de Paris. (*Voy.* **Paris**, nos 191 et suiv.)

10. Pour couvrir les illégalités que l'on aurait pu relever contre les actes de l'état civil dressés depuis le 4 septembre 1870, l'art. 5 disposait qu'ils ne pourraient être annulés à raison du seul défaut de qualité des personnes qui les avaient reçus, pourvu que ces personnes eussent eu à ce moment l'exercice public des fonctions municipales ou de celles d'officier de l'état civil.

11. Cette situation fut modifiée de nouveau par la loi du 21 avril 1881, qui soumettait la ville de Lyon au même régime municipal que les autres communes de France, et rétablissait à Lyon un maire central et douze adjoints, en maintenant la division en six arrondissements municipaux, ainsi que les attributions de police précédemment confiées au préfet du Rhône.

12. Cette législation a été remplacée par les art. 104 et 105 de la loi municipale du 5 avril 1884, qui contient en outre des dispositions applicables à la ville de Lyon dans ses art. 10 et 73.

Aux termes de ces dispositions combinées, la ville de Lyon reste divisée en six arrondissements municipaux, qui peuvent former des sections électorales, si le conseil général du Rhône use de la faculté que lui donnent les art. 43 de la loi du 10 août 1871 et 11 et 12 de la loi du 5 avril 1884. Mais, en principe, le conseil municipal est élu au scrutin de liste.

Néanmoins, aux termes de l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1874 restée en vigueur, la liste électorale est dressée à Lyon par section. Il est dressé en outre une liste générale par arrondissement.

13. Le nombre des conseillers municipaux est de 54 ; celui des adjoints de 17. Le maire délègue spécialement deux de ses adjoints dans chaque arrondissement. Ils sont chargés de la tenue des registres de l'état civil et des autres attributions déterminées par le règlement d'administration publique du 11 juin 1881. Ces attributions ont trait notamment : 1° au recrutement de l'armée et aux engagements volontaires ; 2° à la formation des listes électorales ; 3° à la confection des rôles des contributions directes et à l'instruction des demandes en dégrèvement ; 4° aux déclarations de fixation et de changement de domicile ; 5° aux demandes en établissement de domicile et de naturalisation formées par des étrangers ; 6° à l'assistance judiciaire ; 7° aux successions en déshérence et tutelles officieuses ; 8° à la délivrance de divers certificats, visas et légalisations de signatures.

14. Les attributions de police exercées concurremment, avant la loi du 5 avril 1884, par le préfet du Rhône et les maires des communes indiquées ci-dessus (n° 2), qui constituent ce qu'on appelle l'*agglomération lyonnaise,* offraient un système de partage assez compliqué, puisque la situation était différente : 1° pour la ville de Lyon ; 2° pour les communes du département du Rhône ; 3° pour les communes du département de l'Ain.

La nouvelle loi a beaucoup simplifié les choses en donnant au préfet du Rhône, dans toutes les communes de l'agglomération lyonnaise, indépendamment de la police *générale* que tous les préfets exercent dans leurs départements, celles des attributions de police *municipale* qui sont définies au paragraphe 2 de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884. Ces attributions ont pour objet le soin de réprimer les atteintes portées à la tranquillité publique, telles que rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

Les pouvoirs du préfet du Rhône sont définis par la loi du 10 juin 1853, qui a réglé les attributions du préfet de police dans les communes suburbaines du département de la Seine, combinée avec l'énumération des paragraphes 1, 3 (partie), 4, 5, 6, 7 et 8 de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884.

L'art. 168 de ladite loi a en outre abrogé : 1° la loi du 19 juin 1851 qui avait organisé le régime spécial de l'agglomération lyonnaise, à l'exception de l'art. 5 instituant à la préfecture du Rhône deux postes de secrétaires généraux : l'un pour l'administration, l'autre pour la police ; 2° le décret du 4 septembre 1851 qui réglait le partage des attributions de police entre le préfet du Rhône et les maires de l'agglomération ; 3° les lois des 4 avril 1873 et 21 avril 1881 (*voy.* nos 9 et 11). Mais, ainsi qu'on l'a vu plus haut (n° 13), le règlement d'administration publique du 11 juin 1881, rendu en exécution de la loi du 21 avril précédent, est resté en vigueur.

15. Le décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, est applicable aux rues de Lyon.

16. *Octrois.* Une loi du 28 juin 1901 a autorisé la ville de Lyon à supprimer complètement les droits d'octroi pour y substituer des taxes de remplacement. (*Voy.* **Taxes municipales de remplacement**, n° 69.)

Ch. Rabany.

M

MACADAM, MACADAMISER. On nomme *Macadam* une méthode d'empierrement des routes, qui consiste à les couvrir de cailloux concassés et fortement tassés. Elle doit son nom à Mac-Adam, qui l'a appliquée le premier en grand en Angleterre, d'où elle a été importée en France.

MACHINES ET CHAUDIÈRES A VAPEUR. *Voy.* **Appareils à vapeur.**

MADAGASCAR. *Voy.* **Colonies françaises.**

MAGASINS GÉNÉRAUX. **1.** Les magasins généraux, auxquels on donne aussi le nom de *docks*, sont des établissements destinés à recevoir des marchandises en dépôt et à faire, comme des banquiers, des avances de fonds sur ces dépôts.

En France, la création des magasins généraux remonte à 1848. Par suite de la crise commerciale qui sévissait alors, les commerçants ne trouvaient plus l'écoulement de leurs marchandises ; les magasins généraux furent institués afin de leur procurer d'urgence les ressources et le crédit qui leur étaient nécessaires.

2. Aux termes du décret du 21 mars 1848, les magasins généraux devaient être placés sous la surveillance de l'État et recevoir en dépôt les matières premières, produits fabriqués et autres marchandises, dépôt constaté par la délivrance d'un récépissé transmissible par voie d'endossement.

3. Un arrêté du 21 mars 1848, rendu par le ministre des finances, en exécution du décret, affecta les bâtiments de l'entrepôt réel des douanes au dépôt des marchandises nationales ou nationalisées par le paiement des droits de douane, et des marchandises étrangères. Le décret du 7 septembre 1852 a autorisé une compagnie particulière à établir des magasins généraux sur des terrains situés place de l'Europe, d'après le mode fixé, en principe, par le décret de 1848, mode qui devait être revisé par un règlement d'administration publique. Mais cette compagnie ayant, dès le début de ses opérations, acquis la concession de l'entrepôt réel des douanes, les magasins généraux sont demeurés dans les bâtiments de cet entrepôt.

4. Dans les départements, des magasins ont été également ouverts, aux termes du décret du 21 mars 1848, sur la demande des chambres de commerce ou des conseils municipaux. Le nombre de magasins ainsi ouverts s'est élevé à près de soixante ; mais plusieurs ont dû être fermés, leurs opérations ne présentant pas un suffisant degré d'activité pour qu'il parût utile de conserver ce nouveau mode de dépôt. Le Gouvernement lui-même introduisit dans l'application du système des modifications restrictives consacrées par une décision ministérielle du 12 juillet 1855. D'après cette décision, émanée du département des finances, on ne doit plus admettre dans les magasins généraux, annexés aux entrepôts réels, que les marchandises nationales ou nationalisées : les marchandises étrangères qui n'ont point encore acquitté les droits de douane en sont exclues. De plus, les chambres de commerce ou les municipalités doivent assumer la responsabilité des erreurs commises par le gérant des magasins, ainsi que des avaries subies par les marchandises déposées.

5. Établi dans un temps de crise, le système des magasins généraux constitue un des rouages les plus utiles de notre organisme commercial. Il épargne au commerce les frais de construction ou de location de locaux, ceux de personnel et d'assurance, les impôts perçus sur les locaux, etc. Enfin, en ce qui concerne la mobilisation des stocks, le dépôt des marchandises dans les magasins généraux permet aux commerçants de trouver, sur nantissement desdites marchandises, les fonds dont ils ont besoin.

6. La loi du 28 mai 1858, complétée par un décret du 12 mars 1859 et modifiée par une loi du 31 août 1870, forme la législation sur cette matière. La caractéristique de cette législation, c'est que les magasins généraux ne sont plus des institutions relevant directement de l'État, mais des entreprises purement privées, qui ne peuvent toutefois s'établir qu'après l'autorisation préalable de l'autorité administrative. La loi du 31 août 1870 expose ainsi qu'il suit les conditions auxquelles est assujettie l'ouverture d'un magasin général :

Art. 1er. Les magasins généraux autorisés par la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 pourront être ouverts par toute personne et par toute société commerciale, industrielle ou de crédit, en vertu d'une autorisation donnée par un arrêté du préfet, après avis de la chambre de commerce, à son défaut, de la chambre consultative, et, à défaut de l'une et de l'autre, du tribunal de commerce.

Cet avis devra être donné dans les huit jours qui suivront la communication de la demande.

A l'expiration de ce délai et dans les trois jours qui suivront, le préfet sera tenu de statuer.

Art. 2. Le concessionnaire d'un magasin général devra être soumis, par l'arrêté préfectoral, à l'obligation d'un cautionnement variant de 20 000 à 100 000 fr.

Ce cautionnement pourra être fourni, en totalité ou en partie, en argent, en rentes, en obligations cotées à la Bourse, ou par une première hypothèque sur des immeubles d'une valeur double de la somme garantie.

Cette valeur sera estimée par le directeur de l'enregistrement et des domaines, sur les bases établies pour la perception des droits de mutation en cas de décès.

Pour la conservation de cette garantie, une inscription sera prise dans l'intérêt des tiers, à la diligence et au nom du directeur de l'enregistrement et des domaines.

7. Dans le système de la loi de 1858, confirmé par l'art. 4 du décret du 12 mars 1859, les exploitants de magasins généraux ne pouvaient se livrer, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet les marchandises. La loi du 31 août 1870 a modifié cette disposition de la manière suivante : « Les exploitants des magasins généraux pourront prêter sur nantissement des marchandises à eux déposées, ou négocier les *warrants* qui les représenteront. »

8. Il est délivré aux déposants des récépissés. A chaque récépissé est annexé un bulletin de gage, qui, sous la dénomination de *warrant*,

contient les mêmes mentions que le récépissé.

Les récépissés et les warrants peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparément. L'endossement du récépissé et du warrant réunis transmet la propriété de la marchandise. — Si le warrant est détaché du récépissé, le cessionnaire de ce dernier ne peut disposer de la marchandise qu'à la condition de payer la créance garantie par le warrant, ce qu'il peut toujours faire même avant l'échéance, en consignant le prix, si le porteur du warrant est inconnu, ou d'en laisser payer le montant sur le prix de vente de la marchandise. — Quant au warrant détaché du récépissé, il confère nantissement de la marchandise.

9. Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts (*art.* 11).

10. Pour les warrants agricoles, *voy.* **Crédit agricole**, n° 16.

11. Les récépissés sont assujettis, d'après l'art. 13 de la loi du 28 mai 1858, au droit de timbre de dimension et à un droit fixe d'enregistrement de 1 fr. 87 c. $^1/_2$, décimes compris.

Quant aux warrants endossés séparément des récépissés, ils donnent ouverture aux droits de timbre et d'enregistrement des effets de commerce. Le droit de timbre est de 5 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. et peut être acquitté au moyen de timbres mobiles. Le droit d'enregistrement est, comme celui des effets négociables, de 62 $^1/_2$ cent. en principal et décimes.

12. Pour la *vente aux enchères de marchandises neuves, voy.* ce mot.

Mis à jour par C. Nicolas.

MAGISTRATS. *Voy.* **Fonctionnaires** et **Juridictions civiles.**

MAIN-FORTE. Chacun est tenu de prêter main-forte aux agents de la force publique qui la requièrent dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire, sous peine d'une amende de 6 à 10 fr. (*C. P., art.* 457, 12°.)

MAINLEVÉE. 1. C'est l'acte qui fait cesser l'effet d'un acte précédent. Ainsi, on donne mainlevée d'une opposition formée sur un cautionnement ou sur une somme que quelqu'un doit toucher; d'une saisie, d'une inscription hypothécaire, d'une nterdiction, d'une opposition au mariage, etc.

2. L'art. 49, § 4, du Code de procédure dispense du préliminaire de conciliation les demandes en mainlevée de saisie ou opposition.

MAINMORTE (**Taxe des biens de**).

SOMMAIRE.

CHAP. I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1. Les biens appartenant aux établissements dits de mainmorte, qui aliènent rarement et ne meurent pas, n'acquittent que par exception les droits de mutation entre vifs et sont totalement affranchis des droits de mutation par décès.

Dans l'ancien droit ces biens supportaient une taxe d'amortissement exigible tous les vingt ans et correspondant à une année de jouissance, ou des redevances annuelles représentatives des droits de mutation. La loi du 20 février 1849 a voulu rétablir l'équilibre des charges fiscales entre ces immeubles et ceux des particuliers, en assujettissant les établissements de mainmorte à une taxe de remplacement calculée sur le principal de leur contribution foncière.

Son art. 1er dispose :

« Il sera établi, à partir du 1er janvier 1849, sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes et tous établissements publics légalement autorisés, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès. »

2. Cette énumération limitative ne permettait pas d'atteindre certaines collectivités qui échappaient néanmoins aux droits de mutation. L'art. 2 de la loi du 31 mars 1903 a comblé cette lacune par la disposition suivante :

« La taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, établie par la loi du 20 février 1849 est due par toutes les collectivités qui ont une existence propre et qui subsistent indépendamment des mutations qui peuvent se produire dans leur personnel, à l'exception des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple. »

CHAP. II. — BIENS ET ÉTABLISSEMENTS IMPOSABLES.

3. Il ressort de ces textes que la réunion de trois conditions est nécessaire pour que l'impôt soit dû. Il faut : 1° qu'il s'agisse de la propriété de biens immeubles par nature ; 2° que ces biens soient passibles de la contribution foncière ; 3° qu'ils *appartiennent* à l'un des êtres moraux désignés par la loi.

4. La première condition exclut l'imposition des biens qui sont immeubles par leur destination ou par l'objet auquel ils s'appliquent, notamment l'usufruit de choses immobilières, les servitudes, ou services fonciers, les actions qui tendent à revendiquer un immeuble. (*C. civ., art.* 526.) De même, la taxe ne pourrait pas être étendue à certains objets, meubles par leur nature, mais que la loi fiscale frappe de l'impôt foncier, tels que les bains flottants, bacs, pontons et bateaux d'une certaine espèce. (*L.* 18 *juill.* 1836, *art.* 2; *C. civ., art.* 519 *et* 531.)

5. En ce qui touche la question de savoir si un immeuble est passible de la contribution foncière, nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à l'étude qui a été faite de cette contribution. (*Voy.* **Contributions directes.**)

Toutefois, il importe de remarquer que les deux impôts sont distincts et que la taxe de mainmorte n'est pas nécessairement le complément de la contribution foncière. Ainsi, le fait de n'avoir pas réclamé contre cette contribution n'empêche pas un établissement de réclamer au sujet de la taxe de mainmorte.

6. La loi dit *passible* de la contribution foncière et non *imposé* à cette contribution. Il s'ensuit qu'un immeuble omis au rôle foncier est susceptible d'être imposé à la taxe de mainmorte. (*C. d'Ét.* 10 *mai* 1851.) Mais, si l'immeuble, quoique appartenant à la catégorie de ceux que l'impôt foncier atteint, est exempté temporairement de cet impôt, il ne doit pas la taxe pendant la durée de l'exemption. Le caractère légal de ces exemptions enlève, en effet, momentanément à l'immeuble sa qualité de matière imposable. Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une remise gracieuse de l'impôt ; dans ce cas, l'immeuble n'a pas cessé d'en être passible et la taxe est due dans son intégralité.

7. En troisième lieu, il faut et il suffit que l'immeuble appartienne à l'un des établissements désignés.

Cette condition se décompose en deux éléments.

8. 1° *Il faut qu'un droit de propriété effectif existe sur l'immeuble.* Ainsi, la taxe n'est pas due par l'établissement qui n'a que l'usufruit de l'immeuble ; par contre, elle est exigible si l'établissement est nu propriétaire ; elle n'est calculée toutefois, en pareil cas, que sur la moitié du principal de la contribution foncière. (*C. d'Et.* 13 *août* 1851, 14 *déc.* 1868.) Lorsque l'immeuble est exploité en vertu d'une concession ou loué par bail emphytéotique, la taxe entière est due par l'établissement propriétaire et non par le concessionnaire (*C. d'Ét.* 26 *déc.* 1879, *abattoir communal ;* 3 *mai* 1894, *hangars construits sur des quais par une chambre de commerce*) ou par l'emphytéote (*C. d'Ét.* 3 *févr.* 1853, 9 *févr.* 1869).

9. Si l'établissement est propriétaire d'un domaine congéable, il n'est imposable qu'en raison du principal foncier afférent à la portion de propriété qui lui appartient réellement.

10. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer ne sont pas imposables à raison du sol et des dépendances du chemin de fer qui font partie de la grande voirie et appartiennent à l'Etat. Elles doivent la taxe pour les immeubles situés en dehors de la concession qu'elles possèdent à titre privé.

11. La même règle s'oppose à ce qu'elles soient imposées à raison des terrains qu'elles achètent pour le compte de l'État en vue de la construction de nouvelles lignes, même si le changement d'affectation de ces terrains n'est effectué qu'après un certain temps. (*C. d'Ét.* 28 *juin* 1889.)

12. La durée limitée de la possession n'empêche pas que la taxe ne soit exigible. Ainsi, la construction élevée par une société sur le terrain d'autrui et qui devra disparaître à la fin du bail doit être soumise à la taxe au nom de cette société. (*C. d'Ét.* 5 *mars* 1870.) De même l'établissement légataire d'un immeuble, qui a été autorisé à accepter à condition d'aliéner, est imposable pour cet immeuble tant que la vente n'en est pas réalisée. (*C. d'Et.* 28 *juill.* 1898.)

13. La taxe est due par une société dissoute même pendant la durée de sa liquidation, en vertu du principe admis par la jurisprudence civile que la société survit en pareil cas à sa dissolution. (*C. d'Ét.* 20 *juill.* 1877.)

14. 2° *Il faut que l'établissement propriétaire soit désigné par la loi.*

L'*État* n'étant pas au nombre des personnes morales passibles de la taxe ne doit pas être cotisé même pour les parties du domaine privé qui sont productives de revenu et soumises à la contribution foncière.

15. Les *départements* et les *communes* sont imposables, excepté pour les immeubles dépendant du domaine public départemental et communal. Cette dernière exception est fondée sur deux motifs d'ordre différent. On a reconnu, d'une part, que les départements et les communes avaient simplement un droit de garde et d'administration sur le domaine public et non un droit de propriété. (*Avis C. d'Et.* 11 *janv.* 1870.) D'autre part, on a considéré qu'une taxe représentative de droits de mutation n'était pas applicable à des biens déclarés par la loi inaliénables et imprescriptibles. (*C. d'Ét.* 11 *févr.* 1898.)

16. Tous les *établissements publics* ou *reconnus d'utilité publique* sont imposables.

Sont également imposables, aux termes de la loi de 1849, les *sociétés anonymes*, qu'elles soient civiles ou commerciales.

17. La loi du 31 mars 1903 atteint un grand nombre de collectivités qui échappaient antérieurement à la taxe.

A défaut d'indications tirées de la jurisprudence qui n'a pas encore eu à appliquer ses dispositions, nous ferons connaître l'interprétation qui en a été donnée par les instructions de l'administration. (*Voy. notamment Circ. Cont. dir.* 25 *mai* 1903.)

18. Sous l'ancienne législation, on ne pouvait assujettir à la taxe de mainmorte, parmi les sociétés formées dans un but lucratif, que celles qui avaient tous les caractères de l'anonymat, et, parmi les associations ne poursuivant aucun bénéfice, que celles qui étaient élevées au rang d'établissements publics ou d'établissements d'utilité publique. A l'avenir, la taxe est exigible de toutes les collectivités qui ont la capacité juridique et qui peuvent se perpétuer par la possibilité donnée à leurs membres de se succéder les uns aux autres, que ces collectivités réunissent ou non tous les caractères de l'anonymat, qu'elles constituent ou non des établissements publics ou des établissements d'utilité publique.

19. Les établissements qui deviennent passibles de la taxe peuvent être groupés en trois catégories :

1° Les sociétés proprement dites, c'est-à-dire les associations civiles ou commerciales formées en vue de la réalisation de bénéfices ;

2° Les sociétés ou associations ayant pour objet, soit d'assurer la réparation d'un dommage, soit de sauvegarder ou de développer des intérêts professionnels, et dont le fonctionnement est réglé par des lois spéciales ;

3° Les associations constituées dans un but désintéressé (associations littéraires, scientifiques, artistiques, politiques, etc.), et qui sont réglementées par la loi du 1er juillet 1901.

20. Dans le premier groupe doivent être ran-

gées toutes les sociétés commerciales qui ne constituent pas des sociétés de personnes, mais des sociétés de capitaux, c'est-à-dire qui subsistent indépendamment des changements dont leur personnel peut être l'objet, à l'exception toutefois des sociétés en nom collectif ou en commandite simple qui sont nommément exemptées par la loi : font partie de ce premier groupe les sociétés anonymes qui étaient, d'ailleurs, déjà imposables, les sociétés à responsabilité limitée non converties en sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions. Véritables sociétés de personnes pour les commandités, ces dernières sociétés sont des sociétés de capitaux au regard des commanditaires et ce caractère suffit pour les rendre imposables.

Appartiennent également à ce groupe d'après la circulaire précitée :

Les sociétés civiles qui empruntent la forme des sociétés par actions et sont considérées légalement comme des sociétés commerciales (*L.* 1[er] *août* 1893, *art.* 7) ;

Les sociétés civiles par intérêts lorsque, par suite du fractionnement de leur capital en parts susceptibles d'être cédées sans que l'existence de la société en soit affectée, elles peuvent être considérées comme ne se différenciant pas essentiellement des sociétés par actions ; lorsque, au contraire, elles se rapprochent davantage, à cet égard, des sociétés en nom collectif, elles doivent bénéficier de l'exemption accordée à celles-ci ;

Les sociétés à personnel et à capital variables dont le type le plus connu est la société coopérative[1]. (*Circ.* 25 *mai* 1903 *précitée.*)

21. Font partie du second groupe :

Les associations syndicales établies pour l'exécution et l'entretien des travaux d'utilité collective, aussi bien lorsqu'elles sont libres que lorsqu'elles sont autorisées ou forcées (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 3)[2] ;

Les syndicats professionnels qui se forment pour l'étude et la défense des intérêts économiques commerciaux et agricoles, le simple dépôt de leurs statuts à la mairie de la localité où ils fonctionnent leur donnant la capacité juridique (*L.* 21 *mars* 1884) ;

Les sociétés de secours mutuels, qu'elles soient libres, c'est-à-dire légalement constituées par le dépôt de leurs statuts à la préfecture et l'insertion desdits statuts au *Recueil des actes administratifs,* qu'elles soient approuvées par arrêté ministériel ou reconnues comme établissements d'utilité publique (*L.* 1[er] *avril* 1898) ;

Les sociétés d'assurances mutuelles (*L.* 24 *juill.* 1867 ; *D.* 22 *juill.* 1868) ; les tontines (*L.* 24 *juill.* 1867).

22. Le troisième groupe comprend les associations n'ayant pas un but de lucre qui, aux termes de la loi du 1[er] juillet 1901, peuvent se former librement sans autorisation ni déclaration préalable.

Ces associations ne sont pas dissoutes par les événements qui peuvent frapper leurs adhérents ; lorsque l'un d'eux vient à disparaître ou à reprendre sa liberté, elles continuent de plein droit entre les autres.

Il suffit donc, pour que ces collectivités soient imposables à la taxe des biens de mainmorte, qu'elles jouissent de la capacité juridique. Or, la capacité juridique est accordée à toute association rendue publique par les soins de ses fondateurs au moyen d'une déclaration faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement (*L. précit., art.* 5) ; elle lui permet de posséder « le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres », ainsi que « les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose » (*art.* 6).

Les associations ainsi déclarées et les unions d'associations prévues par le décret réglementaire du 17 août 1901 sont donc, en principe, passibles de la taxe de mainmorte. Il en est de même, à plus forte raison, de celles qui sont reconnues d'utilité publique par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. (*Art.* 10 *et* 11 *de la L. et* 8 *à* 13 *du D.*)

CHAP. III. — EXEMPTIONS.

23. Parmi les sociétés que la loi de 1849 a déclarées imposables, quelques-unes ont pour objet d'acheter des immeubles en vue de les revendre. Loin de priver l'État de droits de mutation, ces sociétés augmentent le nombre des transmissions. Leur imposition à la taxe blessait l'équité ; elles en ont été exemptées par la loi du 14 décembre 1875, dont l'article unique dispose : « Sont exceptées de la taxe établie par l'art. 1[er] de la loi du 20 février 1849, les sociétés anonymes ayant pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles. Néanmoins, la taxe continuera d'être perçue pour les immeubles exploités par la société ou qui ne sont pas destinés à être vendus. »

24. L'exemption n'est pas due aux sociétés qui transforment, exploitent ou mettent en valeur, avant de les aliéner, les propriétés qu'elles ont acquises (*C. d'Ét.* 12 *nov.* 1886), ou qui, en dehors de l'achat ou de la vente des immeubles, se livrent à d'autres opérations, telles que l'exploitation d'immeubles (*C. d'Ét.* 17 *mai* 1901).

Elle a été refusée à un établissement financier qui avait acquis un immeuble dans la faillite d'un débiteur. (*C. d'Ét.* 3 *août* 1888.) Toutefois, le fait que quelques immeubles destinés à la vente auraient été loués ne fait pas perdre à une société le bénéfice de la loi de 1875. (*C. d'Ét.* 13 *déc.* 1889.)

1. Nous estimons, quant à nous, que toutes les sociétés en commandite par parts d'intérêts sont exemptes de la taxe, à l'exclusion des commandites par actions, et que, parmi les sociétés à capital variable, y sont seules soumises celles constituées par actions.

Il convient seulement d'observer qu'il ne suffit pas qu'une société commerciale soit dénommée en commandite simple ou par parts d'intérêts pour avoir le caractère de société de personnes à l'exclusion de celui de société de capitaux. Si les prétendues parts d'intérêt existent en grand nombre, sont d'une coupure uniforme et cessibles par les voies commerciales, elles constituent en réalité des actions et la société qui les a émises est imposable à la mainmorte.

Par contre, toutes les sociétés civiles, même celles ayant le caractère de sociétés de personnes, sont passibles de la taxe ; la loi de 1903, en effet, n'en a exempté que les sociétés en commandite simple, c'est-à-dire les sociétés *commerciales* par parts d'intérêts. E. M.

2. Ces associations, auxquelles une jurisprudence récente a reconnu le caractère d'établissements publics (*C. d'Ét.* 9 *déc.* 1899 *et* 10 *juill.* 1902), étaient déjà passibles de la taxe sous le régime de la loi de 1849.

25. Sont également exemptées de la taxe les sociétés, quelle qu'en soit la forme, qui ont pour objet exclusif la construction et la vente de *maisons à bon marché;* mais la taxe continue à être perçue pour les maisons exploitées par ces sociétés ou mises en location par elles. (*L.* 30 *nov.* 1894, *art.* 9.) Les habitations à bon marché collectives qui, par leur nature même, ne sont pas susceptibles d'être aliénées dans les conditions prévues par la loi, demeurent notamment passibles de la taxe.

CHAP. IV. — QUOTITÉ DE LA TAXE.

26. La quotité de la taxe fut fixée par la loi du 20 février 1849 à 62 $^1/_2$ cent. par franc du montant en principal de la contribution foncière. La proportion de ce principal au revenu net des immeubles étant alors de 8 p. 100, la taxe nouvelle correspondait à 5 p. 100, soit au vingtième du revenu net et représentait l'ancien prélèvement d'une année de revenu sur vingt. Pour tenir compte du rehaussement des droits de mutation, la loi du 30 mars 1872 a élevé la taxe de 62 $^1/_2$ c. à 70 cent. et l'a soumise aux décimes d'enregistrement (2 $^1/_2$), ce qui l'a portée, en réalité, à 87 $^1/_2$ cent.

27. L'établissement de la contribution foncière sur la propriété bâtie, d'après des règles particulières et sur le taux uniforme de 3 fr. 20 c. p. 100 du revenu net, avait rendu, depuis 1890, la taxe plus légère pour cette nature d'immeubles que pour les propriétés non bâties. En vue de rétablir l'équilibre, l'art. 3 de la loi du 31 mars 1903 a porté à 1 fr. 12 c. $^1/_2$, non compris les décimes, la taxe à établir sur la propriété bâtie et maintenu à 70 cent. celle qui est applicable à des immeubles non bâtis. Ces quotités différentes font ressortir la proportion actuelle de la taxe de mainmorte au revenu des deux catégories d'immeubles au même chiffre de 3 fr. 60 c. p. 100, comme le démontre leur application aux taux respectifs de la contribution foncière, lesquels étaient, au 1er janvier 1903, de 3 fr. 20 c. p. 100 pour la propriété bâtie et de 5 fr. 15 c. p. 100 en moyenne pour la propriété non bâtie.

28. Nous avons vu que, d'après la jurisprudence, la taxe devait être réduite de moitié lorsque l'établissement n'était que nu propriétaire. Le Conseil d'État n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur le point de savoir si, en présence des dispositions de la loi du 25 février 1901 qui a prescrit de tenir compte de l'âge de l'usufruitier pour la perception des droits sur les transmissions à titre gratuit, la réduction devait être maintenue au taux forfaitaire de moitié admis antérieurement, conformément à la règle suivie en matière d'enregistrement, ou si, au contraire, cette réduction devait varier suivant l'âge de l'usufruitier.

CHAP. V. — RÔLES. RÉCLAMATIONS.

29. Les relevés des biens soumis à la taxe sont dressés à l'aide des indications des matrices cadastrales par le contrôleur des contributions directes assisté du maire et des répartiteurs.

Les cotisations sont calculées au moyen de deux opérations distinctes : on détermine d'abord le principal de l'impôt foncier afférent aux immeubles imposables en multipliant les revenus nets ou cadastraux par le centime-le-franc en principal de la commune, puis on applique aux principaux ainsi déterminés distinctement pour les immeubles bâtis et non bâtis le taux auquel la taxe est fixée pour chaque nature d'immeubles.

30. Antérieurement à la loi du 29 décembre 1884, il ne pouvait être établi de rôles supplémentaires. L'art. 2 de ladite loi a modifié cet état de choses. Il porte : « Les propriétés qui dans le cours de l'année deviennent imposables à la taxe représentative..... y sont assujetties à partir du 1er du mois pendant lequel elles en sont devenues passibles et sont cotisées par voie de rôles supplémentaires.

« Sont également imposables, par voie de rôle supplémentaire, les propriétés passibles de la taxe qui ont été omises au rôle primitif ; mais les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis. »

31. En cas d'échange de biens fonciers entre un particulier et un établissement mainmortable, la taxe supplémentaire ne doit pas être déterminée par compensation, mais porter sur l'intégralité du principal de l'impôt afférent aux immeubles nouvellement acquis. (*Circ.* 18 *mars* 1891.) Dans le cas où l'échange a lieu en cours d'année entre deux établissements mainmortables, un supplément de droit ne serait pas justifié, car il porterait sur des immeubles déjà assujettis à la taxe.

La cessation d'un usufruit survenu en cours d'année entraîne un supplément de droit correspondant à la différence entre la moitié et l'intégralité de la taxe. (*Circ. Contr. dir.* 10 *sept.* 1897.)

Il n'en serait pas de même si l'usufruit avait pris fin antérieurement au 1er janvier. On se trouverait, dans ce cas, en présence d'une erreur d'appréciation commise dans le rôle primitif et non susceptible d'être réparée.

32. Lorsqu'un établissement ne peut acquérir que sous réserve d'y être autorisé, il n'est imposable qu'à partir de la date où toutes les formalités nécessaires pour rendre la transmission définitive ont été remplies. (*Décis. min.* 6 *nov.* 1890 ; *Circ.* 18 *mars* 1891.)

33. Malgré la disposition qui autorise les impositions supplémentaires la taxe demeure annuelle, c'est-à-dire qu'elle est due pour toute l'année à raison des immeubles possédés qui ont pu être aliénés postérieurement à la date du 1er janvier. (*C. d'Ét.* 18 *mars* 1887.)

34. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contribution foncière (*voy.* **Contributions directes**, nos 229 et suiv.), sous cette réserve que la taxe ne peut dans aucun cas donner lieu à remise ou modération, même lorsque les immeubles bâtis imposés sont vacants ou en chômage. (*C. d'Ét.* 12 *déc.* 1851.)

35. L'art. 3 de la loi du 20 février 1849 a disposé expressément que, pour les baux en cours, la taxe serait à la charge du propriétaire seul.

36. En ce qui touche les baux passés depuis 1849, on retombe sous l'empire de la règle établie par la loi du 3 frimaire an VII, d'après laquelle la

contribution foncière est due au fisc par le propriétaire, sans préjudice de l'obligation imposée à tous fermiers ou locataires de la payer en l'acquit du propriétaire, et sauf l'effet que pourraient produire, entre les parties, les stipulations qu'elles auraient faites sur ce point. E. Dessart.

MAIRE. *Voy.* **Commune.** Les attributions spéciales des maires se trouvent en outre exposées dans les articles consacrés aux diverses matières administratives qui appellent l'intervention de ce fonctionnaire, notamment v° **Police.**

MAISON. *Voy.* **Alignement, Balayage, Cheminées, Contributions directes, Égouts, Fosses d'aisances, Rue, Voirie, etc.**

MAISON CENTRALE. *Voy.* **Régime pénitentiaire.**

MAISON D'ACCOUCHEMENT. *Voy.* **Accouchement et Charité maternelle.** Pour les maisons particulières d'accouchement où l'on entre en payant, *voy.* **Maisons de santé.**

MAISON D'ARRÊT, DE CORRECTION, DE FORCE, DE JUSTICE. *Voy.* **Régime pénitentiaire.**

MAISON DE DÉBAUCHE, DE TOLÉRANCE. *Voy.* **Débauche.**

MAISON DE JEUX. *Voy.* **Jeux.**

MAISON DE REFUGE. 1. Établissements charitables privés, fondés, soit pour recueillir des personnes frappées de réprobation par la société et les ramener à la vertu, soit pour offrir un asile temporaire à l'indigent valide, avec obligation, toutefois, de travailler dans des ateliers ouverts à cet effet.

2. Les plus importants sont : 1° ceux institués pour protéger, secourir et moraliser les femmes qui veulent renoncer à de coupables habitudes et revenir à une vie meilleure ; 2° ceux formés pour recueillir les condamnés à leur sortie de prison (*voy.* **Régime pénitentiaire**, n°s 96 et suiv.) ; 3° ceux qui ont pour but de favoriser le placement des servantes momentanément sans place, et de leur donner un asile où elles sont logées et nourries pendant un certain temps.

3. Les institutions religieuses dites *maisons du Refuge* destinées à ramener aux bonnes mœurs les filles qui se sont mal conduites, sont régies par le décret du 26 décembre 1810.

4. Elles sont soumises à la surveillance des municipalités et des procureurs de la République, qui, tous les trois mois, doivent les visiter, dresser procès-verbal de leur visite et envoyer ce procès-verbal au ministre de la justice. Elles doivent tenir des registres contenant les noms, prénoms, âge et domicile des hôtes qu'elles reçoivent, la date de leur entrée, celle de leur sortie, ainsi que les noms, prénoms et domicile des magistrats ou des parents qui les y ont fait placer. (*D. précité, art.* 8.)

5. Toutes les fois qu'une personne étant dans la maison veut adresser une pétition à l'autorité administrative ou judiciaire, la supérieure doit laisser passer et même faire parvenir la pétition, sans en prendre connaissance. (*Même D.*)

6. Le fonctionnaire public ou les parents, par l'autorité desquels une fille est entrée dans une de ces maisons, doivent toujours être admis à lui parler et à exiger qu'elle leur soit représentée. (*Id., art.* 9.)

7. Les maisons privées de refuge qui n'ont pas le caractère de communautés religieuses peuvent s'établir sans autorisation du Gouvernement, par application de la règle posée en l'avis du Conseil d'État du 14 janvier 1892, relatif aux établissements privés de bienfaisance. (*Voy. le texte de cet avis en note de l'arrêt du* 18 *mars* 1898, *Recueil* Lebon, 1898, *p.* 235.)

MAISON DE RETRAITE. 1. Établissement où, moyennant un prix de pension ou la cession d'un capital une fois payé, on entretient des vieillards.

2. Les fondateurs d'une maison privée de retraite n'ont pas à se pourvoir d'une autorisation du Gouvernement avant de l'ouvrir et sont seulement tenus de remplir, le cas échéant, les formalités édictées par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations. (*Rappr. Avis C. d'Ét.* 14 *janv.* 1892 *cité* v° **Maison de refuge**, n° 7.)

3. Cette autorisation n'est pas non plus nécessaire, lorsqu'une administration hospitalière reçoit quelques pensionnaires dans un de ses locaux, conformément aux circulaires ministérielles des 31 janvier et 6 août 1840, ou qu'elle établit une simple annexe à ses services. Il suffit, en pareil cas, que l'annexe ait été permise par l'autorité qui règle le budget.

4. Bien qu'elles ne soient pas gratuites, les maisons de retraite présentent de nombreux avantages. Le prix de la pension y est souvent réduit au-dessous de la dépense réelle ; elles encouragent la prévoyance et l'économie. Aussi le ministre de l'intérieur, par une circulaire en date du 6 août 1840, a-t-il vivement recommandé aux préfets cette institution, qui n'est pas aussi répandue qu'elle le mérite.

L'admission dans les maisons de retraite est, d'ailleurs, généralement recherchée, ce qui est peut-être le meilleur argument en leur faveur. (*Voy.* **Hôpitaux et hospices.**)

MAISONS DE SANTÉ. 1. Établissements où, moyennant rétribution, on reçoit les malades pour y être soignés et les femmes enceintes pour y faire leurs couches. Il en est qui sont spécialement consacrés aux aliénés.

2. Les maisons de santé en général n'ont été réglementées par aucune législation spéciale. Seulement la loi du 30 juin 1838 détermine les règles relatives aux établissements particuliers ou publics dans lesquels les aliénés sont reçus ou traités. (*Voy.* **Aliénés.**)

3. Pour le ressort de la préfecture de police, ce qui concerne l'établissement des maisons de santé en général, leur régime intérieur, leurs rapports avec l'administration, a été réglé par une ordonnance de police du 9 août 1828.

Ainsi, il ne peut être établi à Paris, dans le département de la Seine et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, aucune maison de santé, sans une autorisation du préfet de police. (*O. précitée, art.* 1er.)

Toute personne qui veut établir une de ces maisons indique dans sa demande le nombre des pensionnaires que l'établissement peut contenir. Ce nombre, qui est mentionné dans la permission, ne peut être excédé, à moins que l'on ne justifie de nouvelles constructions ou d'une extension suffisante donnée aux localités. (*Id., art.* 3.)

4. Relativement aux maisons particulières d'accouchement, nous ferons remarquer que, pendant longtemps, le Gouvernement les a assimilées, du moins quant à la surveillance, aux maisons meublées dont il est fait mention au § 2 de l'art. 475 du Code pénal. Dans un certain nombre de départements, les préfets ont même pris des arrêtés spéciaux à ce sujet. Ces arrêtés ont été souvent appliqués sans obstacle ; mais lorsque leur exécution s'est trouvée, par la résistance des sages-femmes, portée devant la justice, il a été décidé que, dans l'état actuel de la législation, aucune surveillance ne pouvait être exercée sur les maisons particulières d'accouchement. (*Exposé des motifs du projet de loi sur les enfants trouvés, annexé à la Circ. min. int.* 6 *août* 1853.)

MAISONS GARNIES. **1**. Nous comprenons sous ce titre les hôtels, auberges et, en général, toutes les maisons où on loge en garni, que la location soit à la nuit, au mois, ou suivant tout autre terme ou délai.

2. C'est la loi des 19-22 juillet 1791, titre I[er], art. 5, reproduite et sanctionnée par l'art. 475, n° 2, du Code pénal, qui a fixé les obligations auxquelles sont soumises les personnes qui tiennent des maisons garnies. Dans les villes et campagnes, les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies sont tenus d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, c'est-à-dire paraphé par un officier municipal ou un commissaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de tout individu qui aurait couché ou passé une nuit dans leur maison. Ils doivent, en outre, représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, et toutes les fois qu'ils en sont requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux agents commis à cet effet. La contravention à l'une des dispositions précédentes est punie d'une amende de 6 à 10 fr. inclusivement. (*C. P., art.* 475, *n°* 2.) En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus peut être prononcée. (*Id., art.* 478.)

3. A cette prescription de la loi l'autorité municipale a dû ajouter des règlements sévères ; la profession de logeur est, en effet, une de celles qui intéressent le plus la sûreté publique et le bon ordre que les corps municipaux ont pour mission de sauvegarder. Nous citons les dispositions généralement adoptées.

4. Toutes personnes qui veulent exercer la profession d'aubergiste ou de logeur en garni, sont tenues d'en faire préalablement la déclaration à la mairie et de la renouveler toutes les fois qu'elles changent de domicile.

5. Il leur est enjoint de placer extérieurement sur la porte d'entrée principale une enseigne, portant en caractère apparent la désignation de la profession d'aubergiste ou de logeur, et indiquant que tout ou partie de la maison est loué en garni. Ils sont, en outre, invités à numéroter leurs chambres ou appartements meublés. Les aubergistes convaincus d'avoir logé plus de vingt-quatre heures des individus qui pendant leur séjour auraient commis un crime ou un délit sont civilement responsables, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre les nom, domicile et profession du coupable. (*C. P., art.* 73.) Enfin ceux qui sciemment fournissent habituellement un lieu de retraite aux malfaiteurs sont punis comme complices. (*C. P., art.* 61.)

6. Il est défendu aux maîtres d'hôtel et logeurs d'inscrire sciemment sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux. La contravention à cette défense est punie d'un emprisonnement de six jours au moins et trois mois au plus. (*C. P., art.* 154.)

7. Il leur est interdit de donner retraite aux vagabonds et gens sans aveu, de louer aucune chambre à des filles publiques et de les recueillir chez eux. (*Cass.* 11 *sept.* 1840.)

8. Défense leur est faite de tenir leurs maisons ouvertes après les heures de fermeture indiquées par les règlements. Lorsqu'un arrêté municipal a fixé l'heure à laquelle doivent être fermées les auberges de la commune, les aubergistes sont en contravention, même quand les personnes étrangères trouvées à une heure prohibée, n'y auraient été reçues que par des pensionnaires de cette auberge et dans leurs chambres particulières. (*Cass.* 24 *déc.* 1824.) Ils peuvent néanmoins recevoir, à toute heure de nuit, les voyageurs qui se présentent chez eux pour y loger.

9. Lorsqu'un aubergiste ou maître d'hôtel garni cesse d'exercer cette profession, il doit en faire immédiatement la déclaration à la mairie, et y déposer son registre.

10. Outre ces prescriptions de police, nous mentionnerons ici certaines dispositions légales relatives à la responsabilité et aux droits des logeurs. Ceux qui exercent cette profession sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux ; le dépôt, dans ce cas, est regardé comme nécessaire. Ils sont aussi responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait, ou que le dommage ait été causé par les domestiques ou les préposés de la maison, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtel (*C. civ., art.* 1952 *et* 1953) ; mais ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure. (*Id., art.* 1954.) Les aubergistes et hôteliers sont passibles de la réclusion, s'ils volent les objets qui leur sont confiés à ce titre. (*C. P., art.* 386.)

11. Ils ont un privilège pour le paiement de leurs fournitures sur les effets du voyageur transportés dans leur auberge. (*C. civ., art.* 2102, *n°* 5.) L'action qu'ils peuvent exercer contre leurs débiteurs à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, se prescrit par six mois. (*Id., art.* 2271.)

Ils peuvent faire vendre, au bout de ce délai de six mois, dans les formes tracées par la loi du 31 mars 1896, les effets mobiliers affectés à la sûreté de leur créance.

12. L'industrie des logeurs est régie à Paris par l'ordonnance de police du 25 octobre 1883 dont voici les dispositions principales : la déclaration faite à la préfecture de police doit être accompagnée de l'acte de naissance du déclarant, d'un certificat de résidence et de moralité délivré par le commissaire de police ou le maire de sa

commune ; d'un extrait du casier judiciaire délivré depuis moins d'un mois; d'un état indiquant le nombre des chambres devant être louées en garni avec leurs dimensions exactes, ainsi que le nombre des lits contenus dans chacune d'elles.

Toutes les fois qu'un cas de maladie contagieuse ou épidémique se manifeste dans un garni, le logeur doit en faire immédiatement la déclaration au commissaire de police du quartier. Il doit de plus déférer aux injonctions qui lui sont adressées à la suite de la visite faite à ce sujet par le médecin délégué de l'administration.

Le nombre des locataires qui pourront être reçus dans chaque chambre est proportionnel au volume d'air qu'elle contient. Ce volume ne peut être inférieur à 14 mètres cubes par personne. La hauteur du plafond ne doit pas être inférieure à 2m,50. Les chambrées, c'est-à-dire les chambres qui contiennent plus de quatre locataires, doivent être pourvues d'une cheminée ou de tout autre moyen d'aération permanente.

Il est défendu d'admettre dans les chambrées des personnes de sexes différents.

Il est interdit de louer en garni des chambres qui ne seraient pas éclairées directement ou qui ne prendraient air et jour sur un vestibule éclairé lui-même directement.

Il doit y avoir un cabinet d'aisances pour chaque fraction de 20 habitants; chaque maison louée en garni doit être pourvue d'une quantité d'eau suffisante pour assurer la propreté et la salubrité de l'immeuble et pour subvenir aux besoins des locataires.

Mis à jour par L. Lépine.

BIBLIOGRAPHIE.

Code manuel des propriétaires et locataires, hôteliers, aubergistes, etc., avec les modèles de tous les actes sous seing privé relatifs aux locations, par M. Agnel. 8e édit. In-18 jésus. Cosse, Marchal et Billard. 1892.

Répertoire de police de M. Lépine, vo AUBERGISTES-LOGEURS. Berger-Levrault et Cie. 1896.

MAISTRANCE. *Voy.* **Cadre de maistrance.**

MAITRE D'ÉCOLE. *Voy.* **Instruction primaire.**

MAITRE DE PENSION. *Voy.* **Instruction secondaire.**

MAITRE DE PONT ET PERTUIS. *Voy.* **Chef de pont.**

MAITRE DE PORT. *Voy.* **Port.**

MAITRE DES REQUÊTES. *Voy.* **Conseil d'État.**

MAJORATS ET DOTATIONS. 1. Le *majorat* est une propriété immobilière dont les revenus sont affectés au soutien d'un titre nobiliaire, transmissible dans la descendance masculine du titulaire par ordre de primogéniture.

Ils se divisent en majorats *sur demande*, c'est-à-dire créés au moyen de biens particuliers spécialement grevés de substitution et en majorats de *propre mouvement*, accordés par la libéralité du souverain et constitués en biens puisés dans le domaine extraordinaire.

2. *Majorats sur demande.* La loi du 12 mai 1835 a interdit l'institution des majorats pour l'avenir, et déclaré que les majorats existants à ce jour ne pourraient s'étendre au delà de deux degrés, l'institution non comprise. La loi du 7 mai 1849 a ajouté, entre autres dispositions, que, pour l'avenir, la transmission, limitée à deux degrés, à partir du premier titulaire, n'aurait lieu qu'en faveur des appelés déjà nés ou conçus lors de la promulgation, et que, s'il n'existait pas d'appelés à cette époque, ou si ceux qui existaient décédaient avant l'ouverture de leur droit, les biens des majorats deviendraient immédiatement libres entre les mains des possesseurs (*art.* 2).

3. *Majorats de propre mouvement.* Créés par Napoléon Ier en vertu d'un décret du 1er mars 1808, ces majorats, auxquels ont été attachés des titres nobiliaires, sont constitués soit en biens-fonds, soit en rentes sur l'État, et font retour au domaine à l'extinction de la descendance mâle du titulaire primitif. Ils se transmettent à cette descendance, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. Les biens qui les composent sont inaliénables. La transmission s'opère au profit des enfants légitimes, même adoptifs, même sujets étrangers. Cette transmission ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre des finances.

C'est également au ministre des finances qu'il appartient de prononcer le retour à l'État du majorat, le cas échéant.

4. *Dotations.* Napoléon Ier avait créé également des dotations sans titres nobiliaires constituées au moyen de rentes sur l'État, d'actions des canaux d'Orléans et du Loing ou de rentes sur le Mont-de-Milan, institution financière établie en 1805 pour la consolidation de la dette italienne. Ces dotations sont transmissibles suivant les mêmes règles que les majorats et font retour à l'État dans les mêmes conditions. Cependant, celles de 6e classe (ne dépassant pas 2 000 fr.), accordées pour cause d'amputation, de blessures graves ou en récompense de services militaires, sont transmissibles, à défaut de descendants mâles, aux filles des dotataires, sous la condition par elles de se marier, avant l'âge de trente ans révolus, avec des militaires en retraite par suite d'honorables blessures ou d'infirmités contractées à la guerre. (*D.* 3 *janv.* 1812.)

MAJORITÉ LÉGALE. L'âge où cesse la minorité ou la tutelle est fixé par le Code civil (*art.* 388) à vingt et un ans. A cet âge, l'homme jouit de presque tous ses droits civils et politiques. Il est électeur et peut s'engager en matière civile et commerciale. Ce n'est qu'à vingt-cinq ans qu'il peut, à la rigueur, se marier sans le consentement de ses parents. (*Art.* 148 *du C. civ. Voy.* **Acte respectueux** et **État civil.**) C'est à vingt-cinq ans aussi qu'il devient éligible et qu'il peut être considéré comme jouissant de l'intégrité de ses droits civils et politiques. Il est cependant certaines fonctions qu'il ne peut obtenir avant l'âge de trente ou même de quarante ans, mais de pareilles restrictions formulées dans un intérêt public et s'appliquant à la totalité des citoyens ne peuvent jamais être considérées comme lésant les droits individuels. (*Voy.* **Age.**)

Les femmes sont également majeures à vingt et un ans; elles jouissent alors de l'intégralité des droits civils, elles peuvent aussi remplir certaines fonctions, mais la loi française ne leur a pas conféré les droits politiques. (*Voy.* **Femmes.**)

MALFAÇON. La malfaçon consiste en ce qu'un ouvrage est fait contrairement aux règles de l'art. Lorsque quelqu'un a sujet de se plaindre de ce

vice de construction, il peut agir en justice pour le faire réparer ou pour obtenir une indemnité.

MANDATS D'AMENER, D'ARRÊT, DE COMPARUTION, DE DÉPOT. **1.** On nomme *mandat* l'ordre donné par un magistrat à des inculpés ou à des témoins de comparaître devant lui.

2. Le *mandat d'amener* (*C. d'I. cr., art.* 80, 91, 92 *et* 157) enjoint à l'individu qui y est désigné, de comparaître devant celui dont l'ordre émane, pour être interrogé, et à tout agent de la force publique de l'amener devant lui, s'il refuse de le faire volontairement, ou s'il veut se soustraire par la fuite aux conséquences de son acte. Ce mandat s'applique : 1° à l'individu inculpé d'un délit emportant une peine correctionnelle qui n'a ni domicile, ni résidence ; 2° à ce même individu ayant domicile ou résidence, s'il refuse d'obéir au mandat de comparution, ou s'il est à craindre qu'il ne cherche à fuir ; 3° à tout individu inculpé d'un crime emportant une peine afflictive ou infamante ; 4° au témoin régulièrement cité qui refuse de comparaître.

3. Le *mandat d'arrêt* est employé contre l'individu inculpé d'un délit emportant peine afflictive, infamante ou correctionnelle (pourvu qu'elle ne consiste pas en une simple amende), qui a comparu devant le juge d'instruction, sans détruire les charges qui pèsent sur lui, ou même qui a refusé de comparaître. Ce mandat ordonne la détention de l'individu et grève ses biens d'un privilège au profit du Trésor, qui prend date du jour du mandat, et qui est destiné à garantir le paiement des frais en cas de condamnation. (*C. d'I. cr., art.* 94.)

4. Le *mandat de comparution* est une simple assignation de comparaître, sans aucune mesure coercitive. Le magistrat a le droit de l'employer au lieu du mandat d'amener à l'égard de l'individu inculpé d'un délit emportant peine correctionnelle, quand il est domicilié. (*C. d'I. cr., art.* 91, § 1er.)

5. Le *mandat de dépôt* se confond avec celui d'arrêt. Toutefois, il ne grève pas les biens d'un privilège au profit du Trésor comme le fait le mandat d'arrêt. Dans la pratique, on l'emploie de préférence au mandat d'arrêt, quand les charges ne présentent pas un caractère de haute gravité ; aussi le mandat d'arrêt ne doit-il être lancé qu'après les conclusions du ministère public.

6. Le droit de décerner des mandats d'amener, d'arrêt, de comparution et de dépôt n'appartient qu'aux juges d'instruction, ou aux magistrats qui en tiennent lieu, au tribunal correctionnel, qui reconnaît que l'individu qu'il va juger peut être passible d'une peine afflictive ou infamante, et à la chambre des mises en accusation, qui prononce le renvoi de l'inculpé à la chambre des appels correctionnels. Quand, toutefois, le fait peut entraîner une peine afflictive ou infamante, ou en cas de flagrant délit, les procureurs de la République, les préfets des départements, le préfet de police à Paris et les officiers de police auxiliaire peuvent, en l'absence du juge d'instruction, décerner un mandat de comparution ou même un mandat d'arrêt. (*Voy., du reste, C. d'I. cr., art.* 91 *et suiv.*)

MANDAT DE PAIEMENT. Acte par lequel une personne en autorise une autre, ou lui ordonne de payer une somme déterminée. Dans l'administration, les mandats de paiement ne peuvent émaner que des ordonnateurs, et doivent être appuyés des pièces justificatives prévues par les règlements.

MANDEMENT. On nomme ainsi, dans certains cas, l'ordre donné par une autorité. Il y a d'ailleurs plusieurs sortes de mandements. Ainsi l'on distingue : 1° *Mandement de collocation,* extrait délivré par le greffier d'un ordre ou d'un règlement du juge, qui détermine la portion de l'actif liquide du débiteur qui revient au créancier ; 2° *Mandement d'exécution,* formule exécutoire des jugements commençant ainsi : *Mandons, ordonnons, etc.*

On appelle encore *mandement* la lettre ou l'acte qui donne l'ordre à un receveur de payer une somme d'argent.

Quant aux mandements des évêques, *voy.* **Évêque**, ainsi que **Appel comme d'abus** et **Cultes.**

MANUFACTURES. *Voy.* **Industrie.**

MANUFACTURES (**Travail des enfants dans les**). *Voy.* **Travail.**

MANUFACTURES D'ARMES. *Voy.* **Armes.**

MANUFACTURES DE TABAC. *Voy.* **Tabac.**

MANUFACTURES INSALUBRES. *Voy.* **Établissements dangereux, etc.**

MANUFACTURES NATIONALES. **1.** En dehors des manufactures d'*allumettes,* d'*armes,* de *poudres* et de *tabacs* (*voy. ces mots*), l'État possède quatre établissements qu'on désigne sous le nom de *manufactures nationales*. La manufacture de porcelaine de Sèvres, les manufactures de tapisseries des Gobelins et de Beauvais et la manufacture de mosaïque. Sous la monarchie, ces établissements étaient dans les attributions de la couronne ou de la liste civile, un décret du 31 octobre 1870 les réunit au ministère de l'agriculture et du commerce ; un autre décret, du 2 janvier 1871, les fit passer au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. Ce service fait partie du bureau des travaux d'art et des manufactures. Les manufactures nationales sont pourvues de commissions de perfectionnement chargées des questions d'art et d'enseignement.

2. *Manufacture de porcelaine de Sèvres.* Elle tire son origine d'une fabrique fondée à Vincennes en 1745 par une société particulière ; le roi Louis XV prit une part importante dans l'affaire en 1753 et lui donna le titre royal ; en 1756 elle fut transférée à Sèvres, et en 1759 elle fut définitivement annexée à la couronne.

3. La fabrication ancienne, dite de vieux sèvres (on donne ce nom aux porcelaines des règnes de Louis XV et de Louis XVI), comprenait la pâte tendre et la pâte dure ; plus récemment on a fabriqué à la manufacture les vitraux peints (de 1828 à 1848), la faïence (1854 à 1872) et la peinture sur émaux ; mais ces ateliers ont été fermés à la suite de diverses réductions des crédits.

4. Un décret du 15 décembre 1891 a réorganisé la manufacture de Sèvres.

Aux termes de ce décret, la manufacture nationale de Sèvres a pour objet : 1° la fabrication de la porcelaine dure et des produits céramiques

offrant un intérêt d'art ou d'enseignement; 2° l'étude et la vulgarisation des procédés artistiques et chimiques applicables à l'art et à l'industrie céramique; 3° l'enseignement normal de la céramique (*art.* 1er).

La manufacture met ses formules à la disposition de l'industrie privée. Elle communique aux fabricants, autorisés par le ministre, le résultat de ses travaux artistiques et techniques. Elle se charge d'exécuter, sur leur demande, toutes autres recherches susceptibles de servir au développement et au progrès de la production nationale (*art.* 2).

L'école instituée à la manufacture a pour but de former des artistes et des ouvriers d'art. Elle est divisée en deux sections : 1° l'école d'application décorative à la céramique; 2° l'école d'application technique à la céramique. Elle se recrute par voie de concours. Le programme des études, ainsi que les conditions d'âge et d'aptitude que devront remplir les élèves sont fixés par un règlement particulier (*art.* 3).

La manufacture comprend trois services: 1° l'administration; 2° la direction des travaux d'art; 3° la direction des travaux techniques (*art.* 4).

L'administrateur de la manufacture a autorité sur tout le personnel; seul il correspond avec l'administration centrale (*art.* 5).

Le directeur des travaux d'art est chargé de tout ce qui concerne l'établissement des modèles (formes et décors) et la décoration des pièces fabriquées (*art.* 6).

Le directeur des travaux techniques est chargé de tout ce qui concerne les recherches scientifiques en vue de la découverte, du perfectionnement et de l'application des procédés relatifs à la préparation et à l'emploi des pâtes, émaux, couleurs et autres matières; la fabrication des pièces d'après les modèles fournis et selon les indications données par la direction des travaux d'art (*art.* 7).

5. La concession des produits de Sèvres se fait par arrêtés ministériels ; les porcelaines décorées qui ne sont pas réservées par le ministre, sont mises en vente au siège de la manufacture et à Paris, boulevard des Italiens; une autorisation ministérielle spéciale est nécessaire pour l'exécution des commandes.

6. *Manufacture des Gobelins.* L'édit royal qui organise la manufacture date de 1667, mais dès 1662, le roi Louis XIV avait ordonné à Colbert de créer dans les bâtiments des Gobelins une *manufacture royale des meubles de la couronne.* La fabrication comprenait la tapisserie de haute et de basse lisse, la broderie, l'ébénisterie, l'orfèvrerie, la mosaïque ou pierres dures et la fonderie d'art. En 1694, les ateliers furent officiellement fermés à cause de la pénurie du Trésor ; la fabrication des tapisseries seule fut reprise en 1699 et continua depuis lors ; en 1825, les ateliers de basse lisse furent transférés à Beauvais et remplacés aux Gobelins par les ateliers de tapis dits de la Savonnerie, fondés au palais du Louvre en 1605, puis établis à l'hospice de la Savonnerie à Chaillot.

La manufacture teint les laines et les soies pour ses ateliers et ceux de Beauvais. Elle fait la réparation des anciennes tapisseries appartenant à l'État. Elle possède un musée de tapisseries.

Il existe à la manufacture des écoles de dessin et une école de tapisserie où les élèves sont admis gratuitement.

Un administrateur, un directeur des teintures, un directeur des travaux d'art, des professeurs, un chef du secrétariat et de la comptabilité et un certain nombre de chefs d'ateliers, d'artistes tapissiers et de compagnons forment le personnel de la manufacture ; tous les agents et artistes font partie de l'établissement à titre fixe et ont droit à pension.

Le ministre affecte, par arrêtés, les produits des Gobelins à la décoration des édifices publics; il peut autoriser la manufacture à travailler pour les particuliers.

7. *Manufacture de tapisseries de Beauvais.* L'organisation administrative et technique de cette manufacture, fondée par un édit de 1664, est à peu près semblable à celle des Gobelins.

La manufacture produit des tapisseries de basse lisse plus spécialement destinées aux panneaux et aux ameublements ; elle possède une école de dessin et reçoit gratuitement des élèves-tapissiers.

8. *Manufacture de mosaïque.* Cette manufacture, créée en 1876, en vue de former des mosaïstes français, n'a été d'abord qu'un atelier de la manufacture de Sèvres; en 1883, elle reçut une existence indépendante et un administrateur spécial.

Elle fait exclusivement la mosaïque décorative, restaure les anciennes mosaïques appartenant à l'État et reçoit gratuitement des élèves.

GERSPACH.

MARAIS.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — VUE GÉNÉRALE SUR LA MATIÈRE.

1. La propriété des marais est soumise à des règles particulières, à raison de l'intérêt considérable que présente leur dessèchement pour la salubrité, pour la production, et pour le rendement de l'impôt. Au Moyen Age, d'importants travaux de dessèchement furent exécutés par des abbayes dans les marais de la Sèvre Niortaise et du Lay.

Mais c'est seulement à partir du règne de Henri IV que ces travaux commencèrent à être encouragés par le pouvoir. Des spécialistes furent appelés de l'étranger, notamment l'ingénieur hollandais Van Ens. Des concessions avantageuses furent accordées aux dessécheurs, et c'est ainsi que des opérations considérables, telles que le desséchement des marais d'Arles, dont les ouvrages collecteurs (le Vigueirat, la Vidange et leurs affluents) existent et fonctionnent toujours, furent exécutés. Les encouragements continuèrent aux XVIIe et XVIIIe siècles. De 1766 à 1779, il se fit des concessions comprenant, avec des marais, des terres vaines et vagues. (*Voy.* **Communes**, nos 267 et suiv.) En 1790, deux lois, du 1er mai et du 26 décembre, invitèrent les assemblées départementales à s'occuper des desséchements et tracèrent les règles à suivre. Une loi du 14 frimaire an II ordonna de mettre en culture les étangs, et par une autre loi du 3 frimaire an VII la contribution foncière des terrains desséchés fut fixée à un décime seulement par hectare pendant les vingt-cinq premières années. Ces lois, sauf la dernière, sont abrogées. Enfin, est intervenue la loi du 16 septembre 1807 qui est demeurée la loi fondamentale en la matière. A cette loi sont venues s'ajouter plus tard : celle du 10 juin 1854 sur le libre écoulement des eaux par le drainage, qui est également applicable au desséchement des marais ; la loi du 28 juin 1860, ordonnant de rendre propres à la culture les marais et les terres incultes appartenant aux communes, et la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales, qui comprend, parmi les travaux qu'elle a en vue, le desséchement des marais.

Ces quatre dernières lois et celle du 3 frimaire an VII forment la législation en vigueur.

CHAP. II. — LOI DES 21 JUIN 1865-22 DÉCEMBRE 1888.

2. Nous devons nous arrêter avant tout sur cette loi, parce que, lorsqu'il y a lieu d'exécuter des travaux de desséchement d'intérêt collectif, c'est à elle qu'il y a lieu, tout d'abord, de recourir. Aux termes, en effet, de l'art. 26 de cette loi, celle du 16 septembre 1807 ne doit continuer à recevoir son exécution qu'*à défaut de formation* d'une association syndicale libre ou autorisée ; et l'échec de la tentative faite dans ce but doit être (*D.* 9 *mars* 1894) constaté par la délibération de l'assemblée générale des intéressés appelés à délibérer sur la constitution de l'association. Nous n'avons pas d'ailleurs à entrer ici dans le détail de la loi de 1865-1888 dont l'exposé et le commentaire font l'objet d'un autre article. (*Voy.* **Associations syndicales.**)

Disons seulement qu'aux termes de la loi du 10 juin 1854 les associations syndicales qui se constituent pour le desséchement des marais, comme pour le drainage, jouissent des droits et supportent les obligations qui résultent des dispositions de cette loi. Elles peuvent donc réclamer, à titre de servitude, le passage sur des fonds intermédiaires, des eaux qu'elles évacuent vers un cours d'eau ou toute autre voie d'écoulement. (*Voy.* n° 40.)

CHAP. III. — LOI DU 16 SEPTEMBRE 1807.

3. Aux termes de cette loi, le Gouvernement ordonne les desséchements de marais qu'il juge utiles ou nécessaires (*art.* 1er). Les desséchements sont exécutés soit par des concessionnaires, soit par l'État (*art.* 2).

Sect. 1. — Desséchements exécutés par des concessionnaires.

ART. 1. — CONCESSIONS.

4. Le desséchement d'un marais ne doit être concédé qu'après que l'administration a constaté que le ou les propriétaires n'entendent pas s'en charger eux-mêmes. La préférence doit toujours leur être accordée, s'ils se soumettent à exécuter le desséchement suivant le plan arrêté et dans le délai fixé (*art.* 3).

5. Lorsque le ou les propriétaires d'un marais ne consentent pas à le faire dessécher dans les délais et selon les plans adoptés, ou s'ils n'exécutent pas les conditions auxquelles ils se sont soumis, ou s'ils ne sont pas d'accord, ou si parmi les propriétaires, il y a une ou plusieurs communes, le desséchement est concédé aux personnes ou aux communes dont la soumission est jugée la plus avantageuse. Celles qui seraient faites par des communes propriétaires ou par un certain nombre de propriétaires réunis seraient préférées à conditions égales (*art.* 4.)

6. Les concessions sont faites par des décrets rendus en Conseil d'État, sur des plans levés ou sur des plans vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées, suivant les conditions prescrites par la loi et les règlements, et fixées d'après les circonstances locales (*art.* 5).

7. Les agents chargés de lever les plans peuvent, en vertu d'un arrêté du préfet qui les y autorise, entrer dans les propriétés privées pour y faire les études nécessaires, sauf la réparation des dommages qui pourraient être causés.

8. Les plans sont levés, vérifiés et approuvés aux frais des entrepreneurs du desséchement. Le plan général du marais doit comprendre tous les terrains qui sont présumés devoir profiter du desséchement. Chaque propriété y est distinguée et son étendue exactement circonscrite. Au plan général sont joints tous les profils et nivellements nécessaires, qui doivent, le plus possible, être exprimés sur le plan par des cotes particulières (*art.* 6).

Les frais de ce travail sont payés par les entrepreneurs, sur les états dressés par les ingénieurs et mandatés au profit de ces derniers par les préfets. (*D.* 7 *fruct. an XII, art.* 15.)

Dans le cas où l'entrepreneur qui a fait la première soumission et fait lever ou vérifier le plan, ne demeure pas concessionnaire, il doit être remboursé de ses frais par l'entrepreneur à qui la concession est accordée. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 6.) Le remboursement comprend les intérêts à partir du jour où l'avance des frais a été faite. (*C. d'Ét.* 8 *févr.* 1855.)

9. La concession forme un contrat synallagmatique : 1° entre le concessionnaire et les propriétaires ; 2° entre le concessionnaire et le Gouvernement. Elle engage, non seulement le concessionnaire, mais encore ses cessionnaires, successeurs et ayants cause (*C. d'Ét.* 23 *juin* 1824), et par suite, en cas de vente des fonds desséchés, l'obligation de contribuer aux dépenses d'entre-

tien passe à l'acquéreur (*C. d'Ét.* 2 *févr.* 1825). Les contestations sont jugées par le conseil de préfecture. (*Voy.* nº 37.)

10. La déchéance de la concession, ou d'autres peines peuvent être stipulées contre le concessionnaire qui ne remplirait pas son engagement et ne pourrait invoquer aucun événement de force majeure. Elles sont prononcées par l'autorité qui a accordé la concession, sauf le recours de droit.

ART. 2. — MESURES PRÉALABLES A L'EXÉCUTION.

11 D'après la loi du 16 septembre 1807, art. 43 et 44, il doit être formé une commission spéciale composée de sept membres nommés par le Président de la République. Ces commissions avaient, avant la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, les trois caractères d'organe administratif, de conseil et de juridiction. L'art. 26 de cette loi ayant enlevé ce dernier pouvoir aux commissions spéciales, elles n'ont plus à remplir que les attributions indiquées aux nᵒˢ 19, 21, 24 et 25 ci-après.

Leurs membres sont choisis parmi les personnes présumées avoir le plus de connaissances relatives soit aux localités, soit aux objets sur lesquels ils ont à prononcer. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 44.) Les formes de leurs réunions, les époques et les lieux où doivent se tenir les séances, les règles pour la présidence et le secrétariat, ainsi que les frais qu'occasionnent les travaux des commissions sont déterminés, dans chaque cas, par un règlement d'administration publique (*art.* 45). Les avis ou décisions doivent être motivés et rendus par cinq membres au moins (*art.* 43).

12. En second lieu, il doit être formé, entre les propriétaires, un syndicat qui les représente. Les syndics sont nommés par le préfet et choisis parmi les propriétaires les plus imposés à raison des marais à dessécher. Ils doivent être au moins au nombre de trois et au plus au nombre de neuf. Le nombre est déterminé dans l'acte de concession (*art.* 7).

13. Les syndics ne représentent les propriétaires que pour la nomination des experts (nº 13), pour le règlement destiné à fixer les contributions nécessaires aux dépenses d'entretien (nº 34), et pour déterminer, conjointement avec les experts, l'emparquement des portions de marais qui doivent être laissées aux communes pour le pacage de leurs bestiaux pendant la durée des dessèchements, lorsque l'acte de concession renferme cette condition. Ils n'ont aucune autre attribution. (*C. d'Ét.* 8 *sept.* 1819.)

D'un autre côté, comme ils représentent collectivement tous les propriétaires, ils ne peuvent agir au nom d'un propriétaire qui aurait des réclamations à former contre le concessionnaire, sans avoir un pouvoir spécial de ce propriétaire. (*C. d'Ét.* 8 *sept.* 1819. 6 *août* 1823.)

14. Les syndics réunis nomment et présentent un expert au préfet du département. Le concessionnaire en présente un autre, et le préfet nomme un tiers expert. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 8.)

15. Les membres de la commission spéciale, ainsi que les experts, peuvent être récusés suivant les formes tracées par le Code de procédure. (*C. d'Ét.* 2 *avril* 1828.)

16. Les terrains des marais sont divisés par les experts en plusieurs classes, dont le nombre ne doit pas excéder dix, ni être au-dessous de cinq. Ces classes sont formées d'après les divers degrés d'inondation. Par exception, lorsque la valeur des différentes parties du marais éprouve d'autres variations que celles provenant des divers degrés de submersion, les classes sont formées sans égard à ces divers degrés, et de manière à ce que toutes les terres de même valeur présumée soient dans la même classe. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 9.)

Le périmètre des diverses classes est tracé sur le plan cadastral qui a servi de base à l'entreprise. Ce tracé est fait par les ingénieurs et les experts réunis (*art.* 10).

17. Le plan ainsi préparé reste déposé pendant un mois au secrétariat de la préfecture. Le préfet doit en donner avis par des affiches et inviter les intéressés à prendre connaissance du plan, à présenter leurs observations sur son exactitude, sur l'étendue donnée aux limites jusques auxquelles doivent se faire sentir les effets du dessèchement, et sur le classement des terres (*art.* 11).

Ces observations sont communiquées aux entrepreneurs du dessèchement, aux ingénieurs et aux experts, afin qu'ils présentent les leurs en réponse. Le préfet ordonne les vérifications qu'il juge à propos, fait opérer les modifications qui lui semblent nécessaires, et arrête le plan. Dans le cas où des intéressés persistent dans leurs réclamations, ils peuvent les porter devant le conseil de préfecture, comme il est dit au nº 37. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 12 ; *L.* 21 *juin* 1865, *art.* 26.)

18. Lorsque le plan a été arrêté, les deux experts nommés par les propriétaires et par les entrepreneurs du dessèchement, ainsi que le tiers expert, se rendent sur les lieux, et après avoir recueilli les renseignements nécessaires, les experts procèdent à l'appréciation de chacune des classes de terrains dont le marais se compose, eu égard à la valeur réelle de chacune d'elles au moment de l'estimation, en les considérant dans leur état de marais et sans jamais faire une estimation détaillée par propriété. Si les deux experts sont en désaccord, le tiers expert les départage. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 13.)

19. Le procès-verbal dressé par les experts reste déposé pendant un mois au secrétariat de la préfecture, et le préfet doit en donner avis par des affiches. De plus, le procès-verbal doit être soumis à la commission spéciale qui est chargée de contrôler et d'homologuer l'estimation. Elle peut la modifier, soit d'office, soit conformément aux réclamations des intéressés ; et après qu'elle a homologué le procès-verbal, les réclamations qui peuvent s'élever sont soumises à la juridiction du conseil de préfecture. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 14 ; *L.* 21 *juin* 1865, *art.* 26.)

ART. 3. — EXÉCUTION DES TRAVAUX.

20. Lorsque l'estimation a été définitivement arrêtée, les travaux de dessèchement doivent être commencés, poursuivis et terminés dans les délais fixés par l'acte de concession et suivant les conditions qu'il renferme. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 15.) L'administration supérieure est maîtresse d'ailleurs

de proroger les délais fixés, à la charge de remplir les formalités prescrites et notamment d'appeler les parties intéressées à produire leurs observations. (*C. d'Ét.* 14 *juin* 1852.)

21. Dans le cas où l'exécution des travaux exige l'expropriation de terrains, les travaux sont déclarés d'utilité publique par un décret rendu en Conseil d'État. (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 18 *et* 26.) Les ingénieurs procèdent à la rédaction de plans parcellaires qui restent déposés dans les mairies pendant huit jours, et les intéressés sont invités par voie d'affiches et de publications à venir en prendre connaissance. Les maires constatent l'accomplissement de ces formalités; de plus, ils reçoivent les réclamations faites par écrit, et mentionnent dans un procès-verbal, que les parties qui comparaissent sont tenues de signer, les réclamations faites verbalement. La commission spéciale donne son avis. Puis le préfet détermine par un arrêté motivé les terrains qui doivent être cédés et fixe l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession.

22. Si la cession ne peut s'opérer à l'amiable, il est procédé à l'expropriation suivant les dispositions de la loi du 3 mai 1841, art. 13 et suiv. (*voy.* **Expropriation**), sauf les simplifications établies par la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, lesquelles sont applicables aux dessèchements en vertu de la loi du 21 juin 1865. (*Voy.* **Chemins vicinaux** et **Associations syndicales.**)

23. Dans le cas où il est nécessaire de supprimer des moulins ou autres usines, de les déplacer, modifier ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en est constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estimation, faite à dire d'experts, est payé par les concessionnaires avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines. L'administration doit préalablement examiner si les moulins et usines sont légalement établis, ou si, d'après le titre en vertu duquel ils sont établis, ils ne peuvent être démolis sans indemnité, si l'utilité publique le requiert. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 48.) [*Voy.* **Usines.**]

ART. 4. — ESTIMATION DES TERRAINS APRÈS LE DESSÉCHEMENT.

24. Lorsque les travaux sont terminés, le préfet doit en donner avis par affiches et inviter les intéressés à assister à la vérification et à la réception qui doivent être faites par la commission spéciale. Les réclamations que des intéressés auraient à présenter, sont soumises à la juridiction du conseil de prefecture. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art* 17; *L.* 21 *juin* 1865, *art.* 26.)

25. Le procès-verbal de vérification et de réception des travaux est soumis à l'approbation du préfet. Puis les experts et le tiers expert procèdent de concert avec les ingénieurs, à une classification des terrains desséchés, suivant leur valeur nouvelle et l'espèce de culture dont ils sont devenus susceptibles. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 18.) Cette classification est opérée, publiée, contrôlée et homologuée suivant les règles indiquées aux n°s 17 et 18.

Les réclamations qui peuvent s'élever, sont soumises à la juridiction du conseil de préfecture. (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 26.)

ART. 5. — PARTAGE DE LA PLUS-VALUE.

26. Après que l'estimation des terrains desséchés a été arrêtée, les entrepreneurs dressent un rôle contenant : 1° le nom des propriétaires; 2° l'étendue de leurs propriétés; 3° les classes dans lesquelles elles se trouvent placées; 4° la première estimation, calculée à raison de l'étendue et des classes; 5° la valeur nouvelle depuis le desséchement, réglée par la seconde estimation et le second classement; 6° la différence entre les deux estimations. Ce rôle, qui sert ainsi à établir la plus-value acquise par chaque propriété et l'indemnité due par chaque propriétaire, est soumis à la commission spéciale, arrêté par elle et rendu exécutoire par le préfet. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 20.) Le recouvrement se fait comme en matière de contributions directes. (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 26.)

27. S'il reste dans les marais des portions qui n'ont pu être desséchées, les entrepreneurs n'ont aucun droit sur elles. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 19.)

28. Le montant de la plus-value obtenue par le desséchement est divisé entre le propriétaire et le concessionnaire, dans les proportions déterminées par l'acte de concession (*art.* 20).

29. Les propriétaires ont la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, en délaissant une portion relative de terrain calculée sur le pied de la dernière estimation. Dans ce cas, il n'est dû que le droit fixe de 1 fr. pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété (*art.* 21).

30. Si des propriétaires ne veulent pas délaisser du terrain, ils peuvent constituer, au profit des concessionnaires, une rente sur le pied de 4 p. 100, sans retenue. Le capital de cette rente est toujours remboursable, même par portions, qui cependant ne peuvent être moindres d'un dixième, et moyennant vingt-cinq capitaux (*art.* 22). Ces règles, du reste, peuvent être modifiées par des traités particuliers. (*C. d'Ét.* 10 *sept.* 1817.)

31. Les indemnités dues aux concessionnaires sont privilégiées sur toute la plus-value, à charge seulement de faire transcrire l'acte de concession dans le bureau ou les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissements où sont situés les marais. Moyennant cette transcription, toute hypothèque inscrite avant le desséchement est restreinte sur une portion de propriété égale en valeur à la première valeur estimative des terrains desséchés. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 23.)

32. Si le marais est grevé d'usufruit, et que le propriétaire désintéresse le concessionnaire, l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts. Si l'usufruitier avance l'indemnité, elle doit lui être remboursée à la fin de l'usufruit, sans intérêts. (*C. civ.*, *art.* 609.)

La loi de 1807 n'a pas prévu le cas où des habitants ont un droit d'usage sur les terrains du marais concédé. La possession sans titre ne constitue aucun droit à l'usager; mais s'il a un titre, il a droit à une part relative dans la plus-value résultant du desséchement, et cette part doit être prise sur celle du propriétaire.

33. Lorsque, d'après l'étendue des marais ou la difficulté des travaux, le desséchement ne peut

être opéré en trois ans, l'acte de concession peut attribuer au concessionnaire une portion en deniers du produit des terrains qui les premiers ont profité des travaux. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 16.) En pareil cas, l'indemnité doit être réglée sur le revenu réel de l'année, bien que ce revenu se soit élevé très haut par une cause accidentelle. (*C. d'Ét.* 2 *sept.* 1829.) Les contestations qui peuvent s'élever sont soumises à la juridiction du conseil de préfecture. (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 26.)

ART. 6. — CONSERVATION DES TRAVAUX.

34. Durant le cours des travaux de dessèchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages sont entretenus et gardés aux frais des concessionnaires. A partir de la réception des travaux, l'entretien et la garde sont à la charge des propriétaires anciens et nouveaux. Les syndics déjà nommés, auxquels le préfet peut en adjoindre deux ou quatre choisis parmi les nouveaux propriétaires, dressent un projet de règlement destiné à fixer le genre et l'étendue des contributions nécessaires au paiement des dépenses. La commission spéciale donne son avis sur ce projet; elle y joint des propositions pour la formation d'un syndicat composé de propriétaires, et le préfet soumet ces projets au ministre avec son propre avis. Puis il est statué par un décret rendu en Conseil d'État. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 25 *et* 26.)

35. Les cotisations mises ainsi à la charge de chacun des propriétaires dans la proportion de son intérêt constituent des taxes légalement établies et exigibles. (*Cass.* 8 *nov.* 1844.) Le recouvrement s'en opère comme en matière de contributions directes. (*L.* 21 *juin* 1865, *art.* 15 *et* 26.)

36. La conservation des travaux de dessèchement est commise à l'administration publique. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 27.) En conséquence, les préfets sont compétents pour prescrire toutes les mesures nécessaires à cet effet. (*C. d'Ét.* 4 *mars* 1819, 2 *sept.* 1829, 10 *févr.* 1843, 12 *mars* 1846.) Les contraventions et réparations sont poursuivies comme en matière de grande voirie, c'est-à-dire par voie administrative, et les délits par les voies ordinaires. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 27.)

ART. 7. — JURIDICTION.

37. La loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales a transféré aux conseils de préfecture (*art.* 26) le jugement des contestations, qui, d'après la loi du 16 septembre 1807, étaient de la compétence des commissions spéciales. En conséquence, les conseils de préfecture connaissent de toutes contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains à dessécher, aux plans, à la division des terrains en différentes classes, à l'estimation avant et après le dessèchement, à l'exécution des travaux, au partage de la plus-value, au paiement des indemnités et aux taxes d'entretien. Les conseils de préfecture ont aussi compétence pour statuer sur les contestations entre les concessionnaires et le Gouvernement.

Sect. 2. — Dessèchements exécutés par l'État.

38. Dans le cas où des obstacles naturels, ou une opposition persévérante du ou des propriétaires, ne permettent pas de procéder par voie de concession et obligent le Gouvernement à se charger d'un dessèchement, le ou les propriétaires peuvent être contraints de délaisser leurs fonds, en vertu d'un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre compétent. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 24.) L'estimation est faite par trois experts, dont l'un nommé par les propriétaires, un autre par le préfet et le tiers expert par le ministre des travaux publics. (*Id.*, *art.* 8.) Puis l'estimation est soumise au contrôle et à l'homologation de la commission spéciale qui a dû être formée comme pour les dessèchements concédés. (*Voy.* n° 11.) Il est procédé à la formation d'un syndicat, à la nomination d'experts, à l'estimation des terrains avant et après le dessèchement, au paiement des indemnités, aux expropriations, à l'établissement des servitudes et à la conservation des travaux, de la même manière que lorsque l'entreprise a été concédée, sauf les deux points suivants : le second expert est nommé par le préfet et le tiers expert par le ministre des travaux publics (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 8), et la part de l'État dans la plus-value est fixée de manière à le rembourser de toutes ses dépenses (*art.* 20).

Les travaux s'exécutent suivant les règles indiquées dans l'article **Travaux publics**. La juridiction est la même que pour les dessèchements exécutés par des concessionnaires. (*Voy.* n° 37.)

CHAP. IV. — ASSAINISSEMENT DES TERRES HUMIDES ET INSALUBRES.

39. A côté des marais proprement dits se placent naturellement les terres humides et insalubres, qui sont le résultat de la stagnation des eaux sur des roches argileuses formant un sous-sol imperméable. A cet égard, la loi du 16 septembre 1807, dans ses art. 35, 36 et 37, contient des dispositions spéciales.

Aux termes de ces articles, tous les travaux de salubrité intéressant les villes et les communes sont ordonnés par le Gouvernement et les dépenses supportées par les communes intéressées. On doit avoir égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses, aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à la décharge de la commune, dans des proportions variées et justifiées par les circonstances. L'exécution de ces dispositions rentre dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture.

CHAP. V. — LOI DU 10 JUIN 1854.

40. Les textes qui viennent d'être passés en revue visent le cas d'opérations plus ou moins vastes, s'étendant généralement sur de nombreuses propriétés, quelquefois sur plusieurs communes. Cette législation n'était d'aucun secours aux petits propriétaires, désireux d'améliorer eux-mêmes leurs fonds trop humides, en les asséchant, et qui trouvaient dans l'art. 640 du Code civil un obstacle infranchissable à l'accomplissement de leurs projets. La loi du 10 juin 1854, sur le libre écoulement des eaux par le drainage, leur est venue en aide, en étendant le bénéfice de ses dispositions « à tout autre mode d'asséchement ».

D'après cette loi, tout propriétaire qui veut assécher son fonds peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations. Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de la disposition précédente pour l'écoulement des eaux de leurs fonds. Ils supportent dans ce cas : 1° une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent ; 2° les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires ; et 3° pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

Les contestations auxquelles peut donner lieu la servitude créée par la loi de 1854 sont portées en premier ressort devant le juge de paix du canton qui, en prononçant, doit concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété. S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Des dispositions analogues avaient déjà été insérées dans la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations, qui, accessoirement, s'était aussi occupée de l'écoulement des eaux nuisibles ; elles ont été naturellement remplacées par celles de la loi du 10 juin 1854.

CHAP. VI. — LOI DU 28 JUILLET 1860.

41. La loi du 28 juillet 1860 a ordonné que les marais et les terres incultes appartenant aux communes, dont la mise en valeur aurait été reconnue utile, seraient desséchés, assainis et rendus propres à la culture. Les mesures d'exécution ont été réglées ainsi qu'il suit.

42. Lorsqu'un préfet juge utile d'appliquer aux marais ou aux terres incultes d'une commune la disposition précitée, il invite le conseil municipal à délibérer : 1° sur la partie des biens à laisser à l'état de jouissance commune ; 2° sur le mode de mise en valeur du surplus ; 3° sur la question de savoir si la commune entend pourvoir par elle-même à cette mise en valeur. S'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, une commission syndicale doit être formée et appelée à délibérer (*art.* 2). [*Voy.* **Commune.**]

43. En cas de refus ou d'abstention du conseil municipal ou de la commission syndicale, comme en cas d'inexécution de la délibération prise, un décret rendu en Conseil d'État, après avis du conseil général, déclare l'utilité des travaux et en règle le mode d'exécution. Ce décret est précédé d'une enquête et d'une délibération du conseil municipal prise avec l'adjonction des plus imposés (*art.* 3).

44. Les travaux sont exécutés aux frais de la commune ou de la section propriétaire. Si les sommes nécessaires ne sont pas fournies par les communes, elles sont avancées par l'État, qui se rembourse de ses avances, en principal et intérêts, au moyen de la vente publique d'une partie des terrains améliorés, opérée par lots, s'il y a lieu (*art.* 4).

45. Les communes peuvent s'exonérer de toute répétition de la part de l'État, en faisant l'abandon de la moitié des terrains mis en valeur. Cet abandon est fait sous peine de déchéance, dans l'année qui suit l'achèvement des travaux. Dans le cas d'abandon, l'État vend les terrains délaissés, dans la forme indiquée ci-dessus (*art.* 5).

46. Dans les cas prévus au n° 43, le décret qui déclare l'utilité des travaux peut ordonner que les marais ou autres terrains communaux soient affermés. Cette location doit se faire aux enchères, à la charge par l'adjudicataire d'opérer la mise en valeur des marais ou terrains. La durée du bail ne peut excéder vingt-sept ans (*art.* 6).

47. La loi sur le drainage est applicable aux travaux (*art.* 7).

48. Les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions qui précèdent sont déterminées par un règlement d'administration publique en date du 6 février 1861.

CHAP. VII. — PROJET DE LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX.

49. Ajoutons, pour être complets sur la question de législation, que le desséchement des marais et l'assainissement des terres humides font l'objet de deux chapitres, dans la partie du projet de loi sur le régime des eaux restée soumise au Sénat après le vote des premiers titres de ce projet, qui sont devenus la loi du 8 avril 1898. Les dispositions de ces chapitres abrogeraient implicitement les parties de la loi du 16 septembre 1807 relatives aux marais.

CHAP. VIII. — STATISTIQUE.

50. On évaluait en 1807 à 500 000 hectares la superficie totale des marais ou terres marécageuses existant en France à cette époque. C'est ce qui résulte de l'exposé des motifs de la loi du 16 septembre 1807. Celui de la loi du 28 juillet 1860 a évalué la superficie restant alors à dessécher à 185 000 hectares environ. On aurait donc, dans l'intervalle, desséché 315 000 hectares. Parmi les grandes entreprises de desséchement menées à bonne fin par application de la loi de 1807, on peut citer le desséchement des marais du littoral, dans la Gironde (12 000 hectares), l'assainissement des vallées de la Mar et du Vizézy, dans la Loire (35 000 hectares), etc.

Quant à la loi du 28 juillet 1860, elle n'a produit que des résultats peu importants. La majeure partie des communes ont refusé d'entrer dans la voie qui leur était ouverte par cette loi et les cas dans lesquels l'État a cru devoir dessécher leurs marais d'office ont été tout à fait exceptionnels.

Mis à jour par A. Boitard. SMITH.

BIBLIOGRAPHIE.

Code des desséchements, par Poterlet. Paris. 1817.
Traité des eaux, par Picard. Tome 4. Paris, Rothschild. 1894.
Répertoire du droit administratif. Régime des eaux. Paris, Paul Dupont.

MARAIS SALANTS. 1. On nomme *marais salants, salins* ou *salines*, un terrain destiné à l'évaporation de l'eau de mer. Il est partagé en différents compartiments, appelés *pièces* dans le langage technique, par lesquels l'eau de mer passe successivement à des degrés de concentration de plus en plus forte jusqu'au dernier, où se dépose le sel.

2. Les marais salants et, en général, les sels sont aujourd'hui régis par la loi du 17 juin 1840, complétée par l'ordonnance du 27 juin 1841. Nous n'avons à nous occuper ici que des mesures de surveillance et d'hygiène publique, renvoyant pour les autres détails au mot **Sel.**

3. Tout fabriquant exploitant des mines de sel

ou des eaux salées doit entourer les puits, galeries, trous de sonde et les sources, ainsi que les bâtiments de son usine, d'une enceinte en bois ou en maçonnerie de 3 mètres d'élévation, ayant à l'intérieur et à l'extérieur un chemin de ronde de 2 mètres au moins de largeur, avec accès sur la voie publique par une seule porte ou entrée. L'administration peut exiger que l'enceinte en bois soit remplacée par une clôture en maçonnerie, dans tout établissement, usine ou exploitation où il a été commis une contravention aux dispositions de la loi du 17 juin 1840, ou à celles des ordonnances qui en règlent l'application. De plus, les exploitants et fabricants sont soumis aux visites et vérifications des employés des contributions indirectes ou des douanes, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs fabriques, ateliers, magasins, etc., même de nuit, si le travail se prolonge après le coucher du soleil. (*O.* 26 *juin* 1841, *art.* 2 et 7.)

4. Les fabriques de sel sont rangées parmi les établissements insalubres de troisième classe.

5. Les propriétaires et fermiers des marais salants sont exempts de la patente. (*L.* 25 *avril* 1844, *art.* 13, n° 4.)

MARCHAND FORAIN. *Voy.* **Forain.**

MARCHANDAGE. *Voy.* **Travail.**

MARCHANDISES DANGEREUSES, ETC. *Voy.* **Transports de matières dangereuses.**

MARCHANDISES NEUVES, ETC. *Voy.* **Ventes aux enchères de marchandises neuves.**

MARCHEPIED DES RIVIÈRES. *Voy.* **Cours d'eau navigables.**

MARCHÉS ADMINISTRATIFS. 1. Ce sont toutes les conventions par lesquelles des particuliers ou des sociétés s'engagent envers l'État, les départements, les communes, les établissements de bienfaisance, les fabriques, et moyennant un prix déterminé, à fournir les objets nécessaires à tel ou tel service, à exécuter des travaux ou des transports, à fabriquer des objets ou à exploiter des établissements, à prêter des sommes d'argent ou à faire des opérations de trésorerie, à assurer des marchandises expédiées pour un service public, ou à exécuter certains services, tels que le balayage, l'enlèvement des boues, l'éclairage.

Les marchés de travaux et ceux d'emprunts ou d'opérations de trésorerie sont soumis à des règles spéciales qui sont exposées aux mots **Emprunts** et **Travaux publics.** Pour les autres marchés, il existe des règles générales et des règles particulières qui se trouvent réunies ci-après :

SOMMAIRE.

CHAP. I. — MARCHÉS AU COMPTE DE L'ÉTAT.

Sect. 1. — Formation des marchés.

2. Il est de principe que les marchés de fournitures et de transports passés pour le compte de l'État doivent avoir lieu par adjudication publique, c'est-à-dire avec concurrence et publicité. Tel est l'objet de l'art. 1er du décret du 18 novembre 1882, qui a remplacé l'ordonnance du 4 décembre 1836, rendue en conformité de la loi de finances du 31 janvier 1833, art. 12.

Les cas dans lesquels ces marchés peuvent faire l'objet, à titre exceptionnel, de traités de gré à gré, sont énumérés dans le même décret. (*Voy.* n° 7.)

3. La règle de l'adjudication a été édictée dans l'intérêt de l'État, et un entrepreneur ne serait pas recevable à demander la nullité, pour inobservation de cette disposition, d'un traité de gré à gré passé avec un autre entrepreneur. (*C. d'Ét.* 4 *juill.* 1873.)

4. Les marchés par adjudication sont passés par les ministres qu'ils concernent, et ceux qui sont passés par délégation ne deviennent définitifs et valables qu'après avoir été approuvés par le ministre compétent, sauf les exceptions spécialement autorisées ou résultant des dispositions particulières à certains services. (*L.* 4 *mars* 1793 ; *D.* 18 *nov.* 1882, *art.* 17.) Les exceptions spécialement autorisées doivent être relatées dans le cahier des charges. (*D.* 1882, *ibid.*)

Les marchés de gré à gré sont également passés par les ministres ou par les fonctionnaires qu'ils ont délégués à cet effet. (*D.* 18 *nov.* 1882, *art.* 19.) De même que les marchés par adjudication, les marchés de gré à gré passés par les délégués du ministre sont subordonnés à son approbation, si ce n'est en cas de force majeure ou sauf les dispositions particulières à certains services et les exceptions spécialement autorisées. Les cas de force majeure ou les autorisations spé-

ciales doivent être relatés dans lesdits marchés. (*Ibid.*)

5. Lorsqu'un marché est passé par un délégué, les parties contractantes sont liées dans les termes de la condition à laquelle est subordonnée l'exécution de la convention, c'est-à-dire l'approbation ministérielle.

6. L'approbation du ministre doit être expresse, mais n'est assujettie à aucune forme déterminée, et l'entrepreneur, avant que le marché soit approuvé, est définitivement engagé par sa soumission. (*C. d'Ét.* 30 *mai* 1879.)

La décision par laquelle le ministre refuse d'approuver une adjudication étant un acte de pure administration, n'est pas de nature à être déférée au Conseil d'État statuant au contentieux. (*Jurisprudence constante.*) Elle ne saurait non plus ouvrir droit à une indemnité. Cette règle s'applique même à la décision par laquelle un ministre exclut un commerçant de toute participation aux fournitures de son département. (*C. d'Ét.* 26 *juill.* 1901.) Mais le ministre qui refuse d'approuver une adjudication doit ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle adjudication, et non substituer, à l'adjudicataire évincé, un autre soumissionnaire. (*C. d'Ét.* 26 *janv.* 1877.)

7. Par exception à la règle de l'adjudication, il peut être traité de gré à gré pour les objets suivants : 1° fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 20 000 fr., ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 5 000 fr. ; 2° tous objets lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes (les marchés doivent alors préalablement avoir été autorisés par le Président de la République, sur un rapport spécial du ministre compétent) ; 3° objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ; 4° objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ; 5° ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés ; 6° travaux, exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude ; 7° travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication ; 8° objets, matières ou denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis aux lieux de production ; 9° fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ; 10° fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications ; 11° fournitures, transports ou travaux que l'administration doit faire exécuter au lieu et place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls ; 12° affrètements et assurances sur les chargements qui s'ensuivent ; 13° transports confiés aux administrations de chemins de fer ; 14° achats de tabac et de salpêtres indigènes dont le mode est réglé par une législation spéciale ; 15° transports de fonds du Trésor. (*D.* 18 *nov.* 1882, *art.* 18.)

8. Tout marché de gré à gré doit rappeler celui des paragraphes de l'article précédent dont il est fait application. (*Ibid., art.* 19.)

9. Les adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'État sont autant que possible divisés en plusieurs lots, selon l'importance des travaux ou des fournitures, ou en tenant compte de la nature des professions intéressées. Dans le cas où tous les lots ne seraient pas adjugés, l'administration aura la faculté soit de traiter à l'amiable pour les lots non adjugés, soit de remettre en adjudication l'ensemble de l'entreprise ou les lots non adjugés, en les groupant s'il y a lieu. (*D.* 4 *juin* 1888, *art.* 1er.) Cette disposition a pour but de faciliter la participation des sociétés ouvrières aux marchés passés au nom de l'État. (*Voy.* nos 54 à 59.)

10. S'il arrivait qu'un marché fût fait à l'amiable pour un objet non compris dans les exceptions indiquées ci-dessus (n° 7), le marché ne serait pas moins valable, puisque la nullité n'est pas prononcée par la loi. La règle n'aurait de sanction que dans la responsabilité ministérielle. (*C. d'Ét.* 18 *mai* 1877.)

11. Les adjudications pour fournitures, travaux, transports, exploitations ou fabrications qui ne peuvent, sans inconvénient, être livrés à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes reconnues capables par l'administration et produisant des garanties exigées par les cahiers des charges. (*D.* 18 *nov.* 1882, *art.* 9.)

Ces adjudications restreintes ne donnent lieu ni à l'affichage ordinaire, ni à l'insertion dans les les journaux. (*Circ. Trav. publ.* 26 *mars* 1885.)

12. Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration est déterminé par un règlement spécial. (*Ibid., art.* 26.)

13. Les formes des adjudications sont indiquées au mot **Adjudication.** La fixation particulière d'un délai pour recevoir des offres ou rabais sur le prix de l'adjudication, qui était obligatoire d'après l'art. 78 du décret du 31 mai 1862, n'est plus que facultative. (*D.* 18 *nov.* 1882, *art.* 16 ; *Circ.* 2 *févr.* 1883.) Le délai ne peut, toutefois, excéder vingt jours.

14. Les marchés de gré à gré ont lieu, soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges, soit sur une soumisssion, soit sur correspondance, suivant l'usage du commerce. (*D.* 18 *nov.* 1882, *art.* 19.) Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture, pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 1 500 fr. ; la dispense de marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 1 500 fr. et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire. (*Ibid., art.* 22.)

15. Les dispositions indiquées ci-dessus ne sont point applicables : 1° aux marchés aux colonies, ou hors du territoire de France et d'Algérie (*D.* 18 *nov.* 1882, *art.* 28) ; 2° aux marchés passés par les départements de la guerre ou de la marine

à partir de l'ordre de mobilisation (*Ibid.*); 3° aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche (*Ibid.*, *art.* 23). L'exécution en régie est autorisée par le ministre ou par un délégué. (*Ibid.*) Les dispositions en question sont néanmoins applicables, sauf les cas de force majeure, aux fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution en régie. (*Ibid.*)

16. Aucune stipulation d'intérêts ou de commissions de banque ne peut être consentie au profit d'un entrepreneur, fournisseur ou régisseur, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le paiement des services publics. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 12.)

17. Aucun marché, aucune convention ne doit stipuler d'acompte que pour un service fait. Les acomptes ne doivent pas excéder les 5/6 des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte du service fait, à moins que des règlements spéciaux n'aient déterminé une autre limite. (*Ibid.*, *art.* 13.)

Les acomptes peuvent s'élever aux 9/10 des droits constatés pour les travaux et commandes dont les savants et artistes sont chargés pour le compte de l'État. (*D.* 23 *mars* 1896.)

18. Il doit être fourni chaque année, au Sénat et à la Chambre des députés, un état sommaire : 1° des marchés de 50 000 fr. et au-dessus passés dans le courant de l'année échue ; 2° des marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèvent ensemble, pour des objets de même nature, à 50 000 fr. et au-dessus. Cet état doit indiquer le nom et le domicile des parties contractantes, ainsi que la durée, la nature et les principales conditions du contrat. (*L. de fin.* 31 *janv.* 1883, *art.* 12.)

Sect. 2. — Frais des marchés.

19. Les frais des marchés sont : les droits d'enregistrement, les droits de timbre, ceux de douane et d'octroi, et les frais de publicité. Les droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge des fournisseurs. (*L.* 13 *brum. an VII*, *art.* 29 ; *D.* 18 *nov.* 1882, *art.* 21.)

ART. 1. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

20. Les adjudications ou marchés de toute nature, au rabais, aux enchères ou sur soumission rentrent dans la catégorie des actes des autorités administratives obligatoirement assujettis à l'enregistrement. (*L.* 15 *mai* 1818, *art.* 78 *et* 80.) [*Voy.* **Enregistrement, n°s 194 et 214.**]

21. La valeur sur laquelle le droit proportionnel est assis est déterminée par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles. (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 14.) Le délai pour faire enregistrer est de vingt jours. (*L.* 15 *mai* 1818, *art.* 78.) Les marchés de gré à gré rentrent, comme les autres, sous l'application de cette règle. (*Instr. min. fin.* 10 *sept.* 1823, *confirmée par arrêts Cass.* 12 *mai* 1830, 19 *nov.* 1867.)

22. Le droit de marché est dû dès qu'il existe un écrit renfermant les éléments essentiels de la convention. Une promesse unilatérale de marché ne serait pas passible de l'impôt proportionnel.

23. Pour les marchés dont le prix doit être payé directement par le Trésor public, la quotité du droit a varié ; c'est aujourd'hui un droit de 25 cent. p. 100. (*L.* 28 *avril* 1893, *art.* 19.) Un droit de même quotité est dû sur les cautionnements desdits marchés.

Le tarif uniforme de 1,25 p. 100 fixé par l'art. 51-3° de la loi du 28 avril 1816 s'applique aux marchés dont le prix est payé par les communes, les établissements publics et aussi les départements. (*Cass.* 16 *août* 1875.)

La loi du 26 décembre 1901 a exempté du droit proportionnel, dans les marchés militaires passés pour l'entretien des approvisionnements, les clauses qui obligent l'entrepreneur entrant à prendre les approvisionnements déjà en magasin.

ART. 2. — AUTRES DROITS.

24. A défaut de clause contraire, le fournisseur supporte, quand ils sont antérieurs au marché, les droits de douane et d'octroi. Mais, même en l'absence d'une clause expresse du cahier des charges, la jurisprudence reconnaît au fournisseur droit à indemnité si, au cours du marché, il a été établi, soit de nouveaux droits, soit une augmentation des droits anciens, de nature à modifier les prévisions légitimes du fournisseur. (*C. d'Et.* 17 *janv.* 1867 ; 6 *févr.* 1891 ; 24 *mars* 1893.)

Les frais de publicité sont à la charge de l'administration. (*D.* 18 *nov.* 1882, *art.* 21.)

Sect. 3. — Garanties générales en faveur de l'administration.

25. Outre les garanties conventionnelles qui seront étudiées ci-après, il existe trois garanties générales, lesquelles sont : 1° une hypothèque générale établie en faveur de l'État « sur les immeubles appartenant aux fournisseurs et à leurs cautions, à compter du jour où les marchés ont été acceptés » (*L.* 4 *mars* 1793, *art.* 3 ; *Cass.* 9 *juin* 1847) ; 2° les peines établies par le Code pénal contre les délits des fournisseurs ; 3° les arrêtés de débet.

ART. 1. — HYPOTHÈQUE.

26. Les marchés emportent hypothèque sans avoir besoin d'être passés par-devant notaire. (*Cass.* 12 *janv.* 1835, 9 *juin* 1847.) Mais l'hypothèque n'a pas les caractères d'une hypothèque légale ; elle est soumise à l'inscription, laquelle est prise par le préfet au nom de l'État et remonte au jour où le marché a été passé. (*L* 4 *mars* 1793.) Il n'est pas nécessaire de déterminer une certaine somme, conformément à l'art. 2132 du Code civil : il suffit d'indiquer le montant de l'adjudication. (*Cass.* 12 *janv.* 1835.)

ART. 2. — PEINES CONTRE LES FOURNISSEURS.

27. Sous la rubrique *Délits des fournisseurs*, le Code pénal, art. 430, 431, 432, frappe de peines criminelles (réclusion, amende, et même travaux forcés à temps) : les individus qui, chargés de fournitures ou d'entreprises pour le compte des armées de terre ou de mer, ont frauduleusement fait manquer le service dont ils étaient chargés ;

Les agents du fait desquels proviendrait cette cessation ;

Les fonctionnaires publics ou agents salariés du Gouvernement qui auraient aidé les fournisseurs à commettre ces actes.

28. L'art. 433 punit de peines correctionnelles

(emprisonnement de six mois à cinq ans et amende), d'une part, le simple retard apporté avec intention frauduleuse ou même par négligence dans l'exécution du marché, sans qu'il en soit résulté un manquement, et la fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des choses fournies.

29. Dans les divers cas indiqués ci-dessus, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la dénonciation du Gouvernement. (*C. Paris* 9 *mai* 1893.)

Tous les jugements portant condamnation à la prison pour fraudes commises dans les fournitures faites à l'État au titre des budgets de la guerre, de la marine ou des colonies, sont insérés par extraits au *Journal officiel* aux frais des personnes ayant encouru lesdites condamnations. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 68.)

ART. 3. — ARRÊTÉS DE DÉBET.

30. On nomme ainsi l'arrêté par lequel le ministre compétent déclare débiteur un fournisseur à l'occasion de son marché. Sur le vu de cet arrêté, le ministre des finances peut délivrer une contrainte. (*Voy.* **Débet.**)

Sect. 4. — Garanties conventionnelles.

31. Ces garanties sont : 1° les cautionnements ; 2° les clauses pénales stipulées dans les marchés ; 3° le droit de passer des marchés d'urgence ou par défaut ; 4° le droit de résilier les marchés avec ou sans indemnité.

ART. 1. — CAUTIONNEMENTS.

32. Aux termes de l'art. 4 du décret du 18 novembre 1882, les cahiers des charges déterminent l'importance des garanties pécuniaires à produire, soit par les soumissionnaires à titre de cautionnements provisoires pour être admis aux adjudications, soit par les adjudicataires à titre de cautionnements définitifs, pour répondre de leurs engagements.

33. Le même article a introduit une innovation importante : les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, dispenser de l'obligation de déposer un cautionnement provisoire ou définitif. Ils peuvent disposer que le cautionnement réalisé avant l'adjudication, à titre provisoire, servira de cautionnement définitif. Nous verrons plus loin la faveur particulière accordée aux sociétés d'ouvriers.

34. Les cahiers des charges déterminent les autres garanties, telles que cautions personnelles et solidaires, affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'État, qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux fournisseurs et entrepreneurs, pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent l'action que l'administration peut exercer sur ces garanties. (*D.* 18 *nov.* 1882.)

35. Les garanties pécuniaires peuvent consister, au choix des soumissionnaires et adjudicataires : 1° en numéraire ; 2° en rentes sur l'État et valeurs du Trésor au porteur ; 3° en rentes sur l'État nominatives ou mixtes. Les valeurs du Trésor transmissibles par voie d'endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

Après la réalisation du cautionnement, aucun changement ne peut être apporté à sa composition, sauf le cas prévu par l'art. 9. (*Ibid., art.* 5.)

36. La valeur en capital de rentes à affecter aux cautionnements est calculée : pour les cautionnements provisoires, au cours moyen du jour de la veille du dépôt ; pour les cautionnements définitifs, au cours moyen du jour de l'approbation de l'adjudication. Les bons du Trésor à l'échéance d'un an ou de moins d'un an sont acceptés pour le montant de leur valeur en capital et intérêts. Les autres valeurs déposées pour cautionnement sont calculées d'après le dernier cours publié au *Journal officiel*. (*Ibid., art* 6.)

37. Les cautionnements, quelle qu'en soit la nature, sont reçus par la Caisse des dépôts et consignations ou par ses préposés ; ils sont soumis aux règlements spéciaux à cet établissement.

Les oppositions sur les cautionnements provisoires ou définitifs doivent avoir lieu entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements. Toutes autres oppositions sont nulles et non avenues. (*Ibid., art.* 7.)

38. Lorsque le cautionnement consiste en rente nominative, le titulaire de l'inscription de rente souscrit une déclaration d'affectation de la rente et donne à la Caisse des dépôts et consignations un pouvoir irrévocable à l'effet de l'aliéner, s'il y a lieu. L'affectation de la rente au cautionnement définitif est mentionnée au grand-livre de la dette publique. (*Ibid., art.* 8.)

39. Lorsque des rentes ou valeurs affectées à un cautionnement définitif donnent lieu à un remboursement par le Trésor, la somme remboursée est touchée par la Caisse des dépôts et consignations, et cette somme demeure affectée au cautionnement jusqu'à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué en valeurs semblables. (*Ibid., art.* 9.)

40. La Caisse des dépôts et consignations restitue les cautionnements provisoires au vu de la mainlevée donnée par le fonctionnaire chargé de l'adjudication, ou d'office aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif de l'adjudicataire. Les cautionnements définitifs ne peuvent être restitués en totalité ou en partie, qu'en vertu d'une mainlevée donnée par le ministre ou le fonctionnaire délégué à cet effet. (*Ibid., art.* 10.)

41. Sont acquis à l'État d'après le mode déterminé à l'article suivant, les cautionnements provisoires des soumissionnaires qui, déclarés adjudicataires, n'ont pas réalisé leurs cautionnements définitifs dans les délais fixés par les cahiers des charges. (*Ibid., art.* 11.)

42. L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débets liquidés par les ministres compétents a lieu aux poursuites et diligences de l'agent judiciaire du Trésor public, en vertu d'une contrainte délivrée par le ministre des finances. (*Ibid., art.* 12.)

43. Les cautionnements étant affectés à la garantie de tous les engagements contractés par les entrepreneurs, l'État possède, sur les valeurs qui lui sont remises, un droit de gage qui lui permet de se faire payer de préférence aux autres créanciers, suivant les art. 2073 et 2077 du Code civil.

Les cautionnements immobiliers sont réalisés par un acte passé entre les entrepreneurs et le ministre ou son délégué, ou quelquefois par un acte devant notaire. L'entrepreneur doit produire préalablement son contrat de mariage, un état

hypothécaire délivré par le conservateur de son arrondissement, et un extrait de la matrice du rôle. Il est pris inscription au nom de l'État.

ART. 2. — CLAUSES PÉNALES.

44. Ces clauses sont stipulées en cas d'inexécution totale ou partielle du marché, ou de retard dans les livraisons, ou de fournitures de marchandises de mauvaise qualité. Elles consistent communément, soit à opérer une retenue sur le cautionnement, soit à faire exécuter le service au compte de l'entrepreneur. La jurisprudence ne tient pas compte de l'absence de faute ou de négligence de la part de ce dernier, ni des pertes qu'il a pu éprouver, ni des obstacles qui ont pu l'empêcher d'exécuter le marché. Elle n'admet pas non plus l'excuse tirée de ce que l'entrepreneur serait hors d'état de remplir ses obligations. Dès l'instant que l'inexécution est constante, rien ne peut dispenser l'entrepreneur de supporter la clause pénale. (*C. d'Ét.* 8 *juin* 1832, 2 *août* 1836, 1er *nov.* 1837, 20 *mars* 1838, 27 *janv.* 1843.)

45. Il n'est tenu compte des cas de force majeure que s'il a existé une impossibilité matérielle d'exécuter le contrat ; il ne suffit pas, pour l'entrepreneur, de justifier de circonstances ayant rendu plus difficile l'exécution du marché. (*C. d'Ét.* 11 *mai* 1870.)

46. Mais la pénalité n'est encourue qu'après qu'une sommation a été faite d'exécuter le marché et que l'inexécution ou le retard a été régulièrement constaté. Ainsi l'entrepreneur de l'arrosage d'une ville, qui s'est soumis à une retenue en cas de négligence, n'en est pas passible si les rapports ou procès-verbaux établissant les manquements de service, ne lui ont pas été notifiés. (*C. d'Ét.* 19 *août* 1837.) Des plaintes formulées par l'administration contre les retards des fournisseurs, sans que ceux-ci aient réclamé, constitueraient une mise en demeure suffisante. (*C. d'Ét.* 13 *janv.* 1853.)

ART. 3. — MARCHÉS PAR DÉFAUT OU D'URGENCE.

47. Il est ordinairement stipulé que si l'entrepreneur ne remplit pas ses engagements, il pourra être passé un marché par défaut ou d'urgence à ses risques et périls. Moyennant cette stipulation, les marchés sont valables et inattaquables, quelles que soient les circonstances qui ont empêché l'exécution des engagements. (*C. Ét.* 17 *nov.* 1824.) Mais les marchés doivent être précédés d'une notification faite par écrit à l'entrepreneur, et s'il y a une caution personnelle, celle-ci doit être mise en demeure de remplir l'engagement.

48. Les marchés par défaut étant aux risques et périls des entrepreneurs primitifs, si le prix est supérieur à celui du premier marché, l'entrepreneur est passible de la différence. (*C. d'Ét.* 1er *sept.* 1811, 27 *août* 1828.) Si, au contraire, le prix est inférieur au premier, l'entrepreneur n'a aucun droit au bénéfice qui en résulte. (*C. d'Ét.* 22 *juin* 1825.)

ART. 4. — RÉSILIATION.

49. Dans la plupart des marchés, l'administration se réserve la faculté de les résilier sans indemnité pour des causes déterminées, par exemple : pour retard dans les fournitures, pour cause de négligence, si l'entrepreneur se substitue un tiers sans autorisation, ou si l'objet fourni n'a pas les avantages promis. (*C. d'Ét.* 15 *août* 1821, 17 *janv.* 1831, 17 *juin* 1835, 16 *juin* 1841, 28 *juill.* 1869.) Mais, lors même que la faculté de résiliation n'est pas stipulée, l'art. 1184 du Code civil autorise le ministre, si l'entrepreneur ne remplit pas son engagement, et après qu'il a été mis en demeure de le faire, à déclarer le contrat résilié et à passer un marché par défaut ou à mettre l'entreprise en régie. Le recours qui est ouvert au fournisseur devant le Conseil d'État ne saurait avoir pour effet de le faire remettre en possession de l'entreprise ; il peut seulement lui faire obtenir une indemnité.

50. Le ministre peut aussi, sans que l'entrepreneur soit en faute, déclarer le marché résilié, si l'exécution en est devenue onéreuse pour l'État, si une circonstance imprévue vient à rendre la fourniture inutile, ou que la fourniture excède les besoins du service. Le ministre décide en même temps, soit qu'il y a lieu d'allouer au fournisseur une indemnité montant à telle somme, soit qu'il n'y a pas lieu d'en allouer une, et dans ce dernier cas, ou si le fournisseur ne trouve pas l'indemnité suffisante, le recours est ouvert devant le Conseil d'État. D'après la jurisprudence, l'entrepreneur doit être indemnisé, non seulement du dommage que lui cause l'inexécution du marché, mais aussi de la perte du bénéfice que le marché lui aurait procuré. (*C. d'Ét.* 20 *juin* 1873, 12 *févr.* 1875, 26 *janv.* 1877.) C'est l'application de l'art. 1794 du Code civil.

51. L'entrepreneur, de son côté, a la faculté de demander la résiliation du marché, mais seulement : 1° si cette faculté a été stipulée en sa faveur et dans les cas pour lesquels elle l'a été ; 2° dans les cas de force majeure. (*Voy.* n° 45 ; *C. d'Ét.* 1er *févr.* 1829.)

52. La mort de l'entrepreneur met généralement fin au marché, suivant l'art. 1795 du Code civil. La résiliation est prononcée, soit d'office, soit sur la demande des héritiers. Ces derniers peuvent obtenir que l'entreprise soit continuée, soit par eux, soit à leur profit, par un gérant accepté par l'administration.

53. La faillite aussi est une cause de résiliation ; mais les ayants cause du failli peuvent lui être substitués avec le consentement du ministre.

Sect. 5. — Dispositions spéciales aux sociétés ouvrières.

54. Certaines dispositions spéciales, relatives tant au mode de passation des marchés qu'aux garanties exigées des adjudicataires, ont été introduites par le décret du 4 juin 1888 dans le but d'encourager et de faciliter la participation des sociétés ouvrières aux marchés passés au nom de l'État. De ce décret résultent pour les sociétés d'ouvriers français, constituées dans l'une des formes prévues par l'art. 19 du Code de commerce ou par la loi du 24 juillet 1867, les faveurs particulières suivantes :

1° Ces sociétés sont dispensées de fournir un cautionnement, lorsque le montant prévu des travaux ou fournitures faisant l'objet du marché ne dépasse pas 50 000 fr. (*art.* 4) ;

2° A égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneur ou fournisseur et une soumission

de société d'ouvriers, cette dernière sera préférée (*art.* 5);

3° Des acomptes sur les ouvrages exécutés ou sur les fournitures livrées sont payés tous les quinze jours aux sociétés d'ouvriers, sauf les retenues prévues par les cahiers des charges (*art.* 6).

55. Une loi du 29 juillet 1893 a étendu ces dispositions aux adjudications de travaux communaux. Un avis du Conseil d'État du 27 juin 1889, confirmé par le décret du 12 juillet 1893 sur la comptabilité départementale, les a étendues aux marchés des départements.

56. Les autres dispositions du décret du 4 juin 1888 sont les suivantes :

Pour être admises à soumissionner, soit par voie d'adjudication publique, soit par voie de marché de gré à gré, les entreprises de travaux publics ou de fournitures, les sociétés devront préalablement produire : 1° la liste nominative de leurs membres ; 2° l'acte de société ; 3° des certificats de capacité délivrés aux gérants, administrateurs ou autres associés spécialement délégués pour diriger l'exécution des travaux ou fournitures qui font l'objet du marché, et assister aux opérations destinées à constater les quantités d'ouvrages effectués ou de fournitures livrées.

Les sociétés indiqueront, en outre, le nombre minimum des sociétaires qu'elles s'engagent à employer à l'exécution du marché.

En cas d'adjudication, les pièces justificatives exigées par le présent article seront produites dix jours au moins avant celui de l'adjudication (*art.* 3).

57. Nous avons vu qu'à égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneur ou fournisseur et une soumission d'ouvriers, cette dernière société sera préférée. Dans le cas où plusieurs sociétés d'ouvriers offriraient le même rabais, elles seraient alors soumises aux règles ordinaires, il serait procédé à une réadjudication entre ces sociétés sur de nouvelles soumissions. Si les sociétés se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si les nouveaux rabais ne différaient pas, le sort en déciderait (*art.* 5).

58. Les sociétés d'ouvriers sont soumises aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux ou fournitures par les différents départements ministériels, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au décret précité (*art.* 7).

59. Les dispositions du même décret ne sont pas applicables aux marchés ou adjudications qui concernent les travaux ou fournitures de la guerre et de la marine, lorsque l'application de ces dispositions paraîtra au ministre préjudiciable aux intérêts du service (*art.* 8).

Sect. 6. — Conditions du travail.

60. Des décrets rendus le 10 août 1899, le Conseil d'État entendu, ont introduit obligatoirement dans les marchés de l'État, et facultativement dans ceux des départements, communes et établissements de bienfaisance, les dispositions connues sous le nom de « conditions du travail » que le conseil municipal de Paris avait vainement, de 1887 à 1890, tenté d'inscrire dans les cahiers des charges des travaux de la ville.

En voici le texte :

61. Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'État, par adjudication ou de gré à gré, doivent contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera à observer les conditions suivantes en ce qui concerne la main-d'œuvre de ces travaux ou fournitures, dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché : 1° assurer aux ouvriers et employés un jour de repos par semaine ; 2° n'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par l'administration selon la nature des travaux et la région où ils sont exécutés ; 3° payer aux ouvriers un salaire normal égal, pour chaque profession et dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté ; 4° limiter la durée du travail journalier à la durée normale du travail en usage, pour chaque catégorie, dans ladite ville ou région.

En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur pourra, avec l'autorisation expresse et spéciale de l'administration, déroger aux clauses prévues aux paragraphes 1° et 4° ci-dessus. Les heures supplémentaires de travail ainsi faites par les ouvriers donneront lieu à une majoration de salaire dont le taux sera fixé par le cahier des charges. (*D.* 10 *août* 1899, *art.* 1er.)

62. L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'obtenir l'autorisation expresse de l'administration et sous la condition de rester personnellement responsable, tant envers l'administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

63. Une clause du cahier des charges doit rappeler l'interdiction du marchandage telle qu'elle résulte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du Gouvernement du 21 mars 1848 (*art.* 2).

64. La constatation ou la vérification du taux normal et courant des salaires et de la durée normale et courante de la journée de travail sera faite par les soins de l'administration qui doit : 1° se référer, autant que possible, aux accords entre les syndicats patronaux et ouvriers de la localité ou de la région ; 2° à défaut de cette entente, provoquer l'avis de commissions mixtes composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers et, en outre, se munir de tous renseignements utiles auprès des syndicats professionnels, conseils de prud'hommes, ingénieurs, architectes départementaux et communaux et autres personnes compétentes.

Les bordereaux résultant de cette constatation doivent être joints à chaque cahier des charges, sauf dans les cas d'impossibilité matérielle. Ils seront affichés dans les chantiers ou ateliers où les travaux sont exécutés. Ils pourront être revisés, sur la demande des patrons ou des ouvriers, lorsque des variations dans le taux des salaires ou la durée du travail journalier auront reçu une application générale dans l'industrie en cause (*art.* 3).

Certaines dispositions des décrets du 10 août 1899 ont été étendues à l'Algérie par décrets des 21 mars 1902 et 11 août 1904.

Sect. 7. — Exécution des marchés.

65. Les clauses réciproquement acceptées et

les modifications ou additions consenties sont la loi des parties. (*C. d'Ét.* 22 *févr.* 1826, 21 *oct.* 1831, 16 *nov.* 1836, 23 *mai* 1839.)

ART. 1. — LIVRAISON.

66. Si les conditions de la livraison ne sont pas déterminées dans les marchés, on suit les règles de droit commun en matière de vente, c'est-à-dire les art. 1584, 1585 et 1606 du Code civil et l'on se reporte aux règles sur l'interprétation des contrats formulées dans les art. 1156 et suivants du Code civil.

67. L'administration se réserve toujours la faculté de rejeter les objets qui ne répondent pas aux conditions du marché. En conséquence, l'entrepreneur est lié par l'appréciation des agents chargés de la réception et il ne saurait faire procéder à une vérification en dehors de l'administration. (*C. d'Ét.* 15 *nov.* 1851.)

68. Si une livraison qui devait être faite dans un délai déterminé, est empêchée par un événement de force majeure, cet événement produit un effet résolutoire qui peut être invoqué par l'administration comme par l'entrepreneur. (*C. d'Ét.* 8 *mai* 1874.)

69. Dans le cas où une livraison est empêchée par un événement de force majeure et où les objets périssent, la perte est pour le compte de l'entrepreneur, à moins de stipulation contraire dans le marché. (*C. d'Ét.* 1er *déc.* 1819, 20 *mars* 1838.)

70. Les fournitures entrées dans les magasins de l'État ne peuvent être revendiquées, à titre de privilège, pour défaut de paiement. (*C. d'Ét.* 16 *févr.* 1811.)

ART. 2. — CHANGEMENT DE PRIX.

71. Les entrepreneurs ne peuvent, à moins de disposition contraire dans la loi ou dans les marchés, obtenir une augmentation de prix sous le prétexte qu'un événement a rendu onéreuse l'exécution de leurs engagements. Des clauses insérées dans les cahiers des charges et promettant une augmentation de prix dans certaines éventualités ne peuvent être étendues par analogie.

ART. 3. — SUPPLÉMENTS DE FOURNITURES.

72. Une indemnité est due pour tout excédent de fournitures ou de transports qui dépasse évidemment la convention (*C. d'Ét.* 3 *déc.* 1817), ou quand les fournitures ont été faites dans des conditions qui ne rentrent pas dans les prévisions des parties. (*C. d'Ét.* 20 *avril* 1877.)

73. La fourniture supplémentaire qui est demandée par l'administration doit être liquidée d'après le cours du commerce au moment de la livraison, quand elle n'a pas été prévue dans le marché (*C. d'Ét.* 23 *févr.* 1820, 8 *févr.* 1831), et d'après le prix principal quand elle a été prévue sans indication de prix (*C. d'Ét.* 16 *févr.* 1825).

ART. 4. — SOUS-TRAITANTS.

74. Les marchés sont personnels ; ils ne peuvent être cédés en totalité ou en partie qu'avec l'assentiment de l'administration, lors même que l'interdiction ne serait pas stipulée dans le marché. Le sous-traitant qui n'a pas été formellement reconnu est sans action contre l'État, et celui qui l'a été, n'est toujours à l'égard de l'administration qu'un préposé de l'entrepreneur, dépourvu de toute action directe contre l'État, à moins qu'il n'ait été stipulé en son nom une promesse ou une garantie de paiement. (*C. d'Ét.* 22 *août* 1834, 11 *févr.* 1836, 20 *juill.* 1854.) Les cahiers des charges doivent, d'après une règle imposée par la Cour des comptes, stipuler que l'entrepreneur demeure responsable, solidairement avec son successeur, de l'exécution de son marché envers l'administration.

75. Le défaut d'assentiment de l'administration ne saurait être invoqué comme une cause de nullité, soit par l'entrepreneur, soit par le sous-traitant.

76. La caution de l'entrepreneur ou son associé est sans qualité pour intervenir dans le règlement de l'entreprise, si l'adjudicataire est seul désigné. Par dérogation à l'art. 1166 du Code civil, les créanciers n'ont pas qualité pour exercer les droits de leur débiteur en son lieu et place. (*C. d'Et.* 22 *févr.* 1821.)

ART. 5. — INDEMNITÉS.

77. Le ministre qui a traité avec un entrepreneur, décide si cet entrepreneur, dans tel ou tel cas, a droit à une indemnité et il en fixe la quotité. Le recours est ouvert devant le Conseil d'État.

78. D'après la jurisprudence, il n'est point dû d'indemnité dans les cas de résiliation pour infraction au marché, de retard de paiement, de dommages accidentels, de faits de guerre, de pertes dans la négociation des valeurs reçues, de privations de bénéfices ou autres causes, si l'indemnité n'est pas stipulée dans le marché. (*C. d'Ét.* 17 *mars* 1825, 17 *janv.* 1831, 20 *juin* 1837, 15 *mars et* 17 *déc.* 1838.) Les dommages doivent être constatés par des procès-verbaux des autorités compétentes. (*C. d'Ét.* 7 *avril* 1824.)

Sect. 8. — Action en paiement et liquidation.

79. L'État n'est obligé qu'envers l'entrepreneur avec lequel le ministre a traité, mais il l'est, soit que le ministre ait traité directement, soit qu'il ait autorisé des agents à faire des achats et que ceux-ci aient souscrit des obligations pour le paiement. (*C. d'Ét.* 2 *juill.* 1823, 20 *mai* 1831.)

80. L'État n'est point obligé pour les achats faits par ceux de ses agents qui sont chargés, à titre d'abonnement, de se procurer les objets nécessaires à leurs services ; les engagements qu'ils prennent leur sont personnels. (*C. d'Ét.* 1er *sept.* 1825.)

81. Il n'y a pas d'action contre l'État pour des marchés conclus et exécutés sans approbation ou autorisation régulière. (*C. d'Ét.* 20 *juill.* 1854, 4 *juill.* 1872.) La qualité d'agent de l'administration ne suffit pas pour donner un droit envers l'État à ceux qui ont traité sans s'assurer de l'autorisation ; il faut que l'agent ait reçu mission formelle.

82. La liquidation des marchés doit être faite par les ministres qu'ils concernent. (*C. d'Ét.* 4 *févr.* 1824 ; *L.* 29 *janv.* 1831.) Ce sont, en conséquence, ces ministres qui ont à opposer les fins de non-recevoir et les déchéances, et à statuer sur les difficultés qu'elles comportent, sauf le recours au Conseil d'État. (*C. d'Ét.* 28 *mai* 1838, 14 *janv.* 1842.)

83. La liquidation faite par tout autre que le

ministre n'est que provisoire. Ainsi une liquidation faite par un sous-intendant est subordonnée à la revision du ministre, dont la décision est seule susceptible d'être déférée au Conseil d'État. (*C. d'Ét.* 26 *mars* 1829 ; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 62.)

84. La liquidation ne peut être demandée que par l'entrepreneur qui a traité avec l'administration. Des cessionnaires ne peuvent se présenter comme créanciers directs. (*C. d'Ét.* 23 *nov.* 1825, 22 *nov.* 1833.) Si des préposés ou sous-traitants d'un fournisseur ont fait des livraisons sur la promesse formelle du ministre qu'ils seraient payés directement, l'entrepreneur ne peut s'opposer à ce qu'on liquide séparément ces livraisons. (*C. d'Ét.* 4 *juill.* 1827, 13 *nov.* 1822, 26 *déc.* 1834.)

85. Dans chaque ministère, des règlements particuliers déterminent les pièces que les fournisseurs ont à produire à l'appui de leurs demandes de liquidation, et presque toujours les marchés renferment à ce sujet des clauses qui font la loi des parties.

Dans le service de la guerre, toutes les réclamations dont les pièces n'ont pas été présentées dans les six mois qui suivent le trimestre pendant lequel la dépense a été faite, ne peuvent plus être admises en liquidation. (*D.* 13 *juin* 1806.) Toutefois, la rigueur de cette règle est atténuée par des règlements de la même administration qui exceptent de l'application de la déchéance les cas de force majeure dûment constatés. Les entrepreneurs peuvent alors faire la preuve des accidents et de la réalité des fournitures par des certificats des maires et autres autorités compétentes. (*C. d'Ét.* 24 *oct.* 1821, 6 *août* 1823.)

86. Des acomptes alloués ou des paiements effectués pendant la durée du marché ne font pas obstacle à ce que le ministre revienne sur un chef de dépense. L'arrêté de compte termine seul la liquidation. (*C. d'Ét.* 20 *mars* 1838.)

87. On doit appliquer aux marchés de fournitures l'art. 541 du Code de procédure civile, aux termes duquel il peut être procédé à la revision de comptes arrêtés par les ministres, pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, mais seulement pour ces motifs. (*C. d'Ét.* 2 *mars* 1870, 30 *juin* 1876.) Il en est ainsi même quand la liquidation a été faite à titre de transaction. (*C. d'Ét.* 17 *mars* 1893.)

88. Un entrepreneur n'est pas fondé à réclamer l'intérêt des sommes qui lui sont dues par l'État, s'il n'en a pas été stipulé dans le marché, et lors même qu'il aurait fait l'avance des sommes dues. (*C. d'Ét.* 4 *août* 1824, 19 *avril* 1826.)

89. Les intérêts doivent être alloués à l'entrepreneur, par application de l'art. 1153 du Code civil, du jour de la demande faite au ministre. (*C. d'Ét.* 27 *nov.* 1874, 23 *janv.* 1891.) Mais si la liquidation a été retardée faute par l'entrepreneur de produire les justifications nécessaires, il ne peut demander d'intérêts pour la période antérieure à la liquidation. (*C. d'Ét.* 7 *déc.* 1870.)

90. L'intérêt doit être calculé à 4 p. 100, suivant la loi du 7 avril 1900. Pour les paiements à faire à l'étranger, le taux de l'intérêt est celui du lieu où ils devaient être opérés. (*C. d'Ét.* 11 *août* 1864.)

Sect. 9. — Compétence.

91. La compétence relativement à tous les marchés autres que ceux de travaux publics est basée sur l'interprétation d'une loi du 12 vendémiaire an VIII, d'une autre loi du 13 frimaire suivant et de l'art. 14 du décret du 11 juin 1806, sur les attributions du Conseil d'État, qui a la force d'un acte législatif. La jurisprudence considère comme des actes de gestion les décisions que prennent les ministres sur les contestations relatives aux marchés ; mais ces décisions produisent les effets des jugements, lorsqu'elles sont portées au contentieux devant le Conseil d'État qui est chargé d'en connaître. Les ministres sont investis, en fait, d'un pouvoir de juridiction en premier ressort pour l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des marchés passés par eux ou en leur nom pour le compte de l'Etat, et le recours est ouvert devant le Conseil d'État contre leurs décisions. Mais, sans décision ministérielle, le fournisseur ne pourrait saisir directement le Conseil d'État. Une décision qui ne porte pas la signature du ministre, même portant la mention « Pour le ministre et par ordre », ne constitue pas une décision ministérielle susceptible d'être déférée au Conseil d'État. (*C. d'Ét.* 25 *juill.* 1890, 19 *mai* 1893, 6 *juill.* 1894.)

Les contestations qui peuvent s'élever sur les marchés de travaux sont attribuées en premier ressort aux conseils de préfecture (*voy.* **Travaux publics**), et quant aux emprunts (*voy. ce mot*), le ministre des finances est compétent pour statuer, en vertu d'un arrêté consulaire du 18 ventôse an VIII, indépendamment de la loi du 12 vendémiaire an VIII.

92. Les préfets, les intendants militaires et autres chefs de service prononcent sur les questions relatives à l'exécution des marchés passés pour les services locaux, mais c'est comme agents de l'autorité administrative. En accueillant ou en rejetant les prétentions des entrepreneurs, ils ne prennent pas des décisions susceptibles de revêtir l'autorité de la chose jugée ; ils n'émettent qu'un avis destiné à éclairer le ministre. Aussi n'y a-t-il pas de délai pour s'adresser à ce dernier.

93. Sont soumis à la règle énoncée au n° 91 : 1° un traité par lequel une compagnie s'engage, comme commissionnaire, à acheter à l'étranger et à faire arriver en France des grains pour le compte du Gouvernement, et à rendre un compte de clerc à maître (*C. d'Ét.* 22 *févr.* 1826) ; 2° un contrat d'assurance passé par l'État pour le transport des subsistances de l'armée (*C. d'Ét.* 11 *avril* 1837).

94. Lorsqu'un marché comprend des matières à fournir et des travaux à exécuter, la distinction à établir pour la compétence présente souvent des difficultés qui font varier la jurisprudence. Ainsi les traités pour la distribution des eaux dans une ville sont considérés comme marchés de travaux publics, parce que les travaux à exécuter ne peuvent pas être considérés, à raison de leur importance, comme accessoires de la fourniture de l'eau. (*C. d'Ét.* 30 *janv.* 1868 ; *Trib. confl.* 20 *déc.* 1879, 22 *mars* 1890.) Il en est de même

du service de l'eclairage au gaz. (*Trib. confl.* 16 *dec.* 1876 ; *C. d'Ét.* 12 *juill.* 1889.) Les traites passes avec les entrepreneurs pour les services generaux et pour l'exploitation du travail dans les prisons sont aussi considérés comme marchés de travaux publics. (*C. d'Ét.* 1er *mai* 1874, 23 *déc.* 1881, *et C. Paris* 3 *août* 1877.)

Un marche passe entre un particulier et le ministre du commerce, représenté par le commissaire general de l'Exposition universelle, délégué à cet effet, et ayant pour objet l'exploitation d'un restaurant dans l'enceinte de l'Exposition, constitue non un marche de travaux publics, mais un marche fait avec un ministre pour le service de son département et, dès lors, il appartient, non au conseil de préfecture, mais au ministre, de connaître des contestations auxquelles ce marché peut donner lieu. (*C. d'Ét.* 4 *juill.* 1884.)

Mais on peut se pourvoir au Conseil d'État contre la décision du ministre.

95. Comme la compétence à raison de la matière est d'ordre public, la clause d'un marché de fournitures qui soumettrait les contestations au conseil de préfecture ou à des arbitres, devrait être réputée non écrite. (*C. d'Ét.* 17 *nov.* 1825, 15 *févr.* 1826.)

96. Il y a cependant des cas où l'autorité judiciaire est compétente dans des contestations entre l'État et l'entrepreneur. Il en est ainsi quand l'Etat a contracté, non un marché de fournitures, mais un marché de droit commun. La question s'est présentée pour le règlement de transports exécutés par une compagnie de chemins de fer en l'absence de tout marché conclu avec les représentants de l'administration. (*C. d'Ét.* 13 *juill.* 1883.) Des questions préjudicielles peuvent aussi se présenter (par exemple en cas d'association d'un tiers avec l'entrepreneur) qui obligeraient les tribunaux administratifs à surseoir d'office.

97. En conséquence des règles énoncées aux nos 74, 79 et 80, les contestations qui s'élèvent, soit entre des entrepreneurs et leurs associés, créanciers ou cautions, soit entre des entrepreneurs et des fonctionnaires qui ont agi pour leur propre compte, soit entre des entrepreneurs et des sous-traitants, pourvu que l'administration n'ait eu aucune participation aux sous-traités, sont du ressort des tribunaux ordinaires. (*C. d'Ét.* 8 *févr. et* 17 *juill.* 1822, 13 *juill.* 1828, 16 *janv.* 1866.)

Comme d'ailleurs les entreprises de fournitures et de transports sont des actes de commerce (*C. de Com., art.* 632), les contestations relatives aux sous-traités sont de la compétence des tribunaux de commerce (*Cass.* 10 *févr.* 1836).

98. Les tribunaux civils connaissant seuls des questions concernant la propriété, les saisies immobilières, le rang des hypothèques, l'ordre entre les créanciers, l'Etat agit devant ces tribunaux aux poursuites et diligences de l'agent judiciaire du Trésor. (*D.* 12 *août* 1791.)

CHAP. II. — MARCHÉS AU COMPTE DES DÉPARTEMENTS, COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Sect. 1. — Marchés des départements.

99. Les marchés de travaux ou fournitures au compte du département sont passés par le préfet, sur l'avis conforme de la commission départementale. Ces marchés sont soumis aux dispositions des décrets des 18 novembre 1882 et 4 juin 1888. (*D.* 12 *juill.* 1893 *portant règlement sur la comptabilité départementale, art.* 98.)

100. Les adjudications pour le compte du département sont passées par le préfet ou son délégué, président, assisté de deux membres du conseil général, en présence du trésorier-payeur général ou de son délégué et du chef de service ou de l'agent chargé de la surveillance des travaux.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues séance tenante par le bureau.

101. Les adjudications ne sont définitives que sur l'avis conforme de la commission départementale.

La minute du procès-verbal d'adjudication est soumise à l'enregistrement conformément aux dispositions de l'art. 78 de la loi du 15 mai 1818. Il ne peut en être délivré ni expédition ni extrait qu'après l'accomplissement de cette formalité. (*Id., art.* 99 *et* 100.)

102. Les chefs de service et autres agents chargés, sous l'autorité du préfet, de la direction des travaux à acquitter sur les crédits du budget départemental doivent veiller, sous leur responsabilité, à ce que les travaux soient exécutés et les fournitures livrées conformément aux projets, plans et devis approuvés. Ils ne peuvent, en cours d'exécution, apporter aucun changement aux travaux ni aux marchés de fournitures sans approbation préalable. (*Id., art.* 101.)

103. Un décret du 10 août 1899 permet d'introduire dans les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures intéressant les départements des clauses analogues à celles que le décret de même date a prescrit d'insérer dans les cahiers des charges de l'État. (*Voy.* nos 60 à 64.) Mais cette insertion est facultative. Cependant, l'art. 2 rend obligatoire l'insertion d'une clause prohibant la cession du marché à des sous-traitants sans l'autorisation expresse de l'administration.

104. Les marchés de fournitures conclus par les départements sont de la compétence judiciaire. (*C. d'Ét.* 21 *oct.* 1871.)

Sect. 2. — Marchés des communes.

105. Les marchés de fournitures et de transport des communes sont régis par l'ordonnance du 14 novembre 1837. (*Voy.* **Adjudication** et **Commune**, nos 374 et suiv., **Éclairage**, nos 1 et suiv., **Travaux publics**.) Les traités de gré à gré sont approuvés par le préfet, ou par décret, dans les villes ayant 3 millions de revenus. (*L.* 1884, *art.* 115.)

Les associations d'ouvriers français sont admises aux adjudications des travaux communaux dans les conditions déterminées par le décret du 4 juin 1888. (*L.* 29 *juill.* 1893.) [*Voy.* **Adjudication**, n° 17.]

Les conditions de travail (*D.* 10 *août* 1899 ; *voy.* n° 60) peuvent *facultativement* être insérées dans les cahiers des charges des fournitures intéressant les communes.

Les contestations relatives aux marchés de fournitures des communes sont de la compétence judiciaire. (*C. d'Ét.* 3 *janv.* 1873, 2 *févr.* 1877 ; *Trib. confl.* 7 *mai* 1881.) [*Voy.* **Commune**, n° 382.]

Sect. 3. — Marchés des établissements de bienfaisance.

106. Ces marchés sont régis expressément par l'ordonnance du 14 novembre 1837, ainsi que l'indique son titre.

107. En ce qui concerne les établissements hospitaliers et les bureaux d'assistance médicale gratuite, la commission administrative règle les conditions des marchés dont la durée n'excède pas une année ou dont la dépense ne dépasse pas 30 000 fr., sauf annulation par le préfet dans le délai de trente jours. Quand la durée des marchés excède une année, il est statué, après avis du conseil municipal, par un arrêté préfectoral, qui ne peut être pris que sur la proposition de la commission administrative. (*L.* 7 *août* 1851, *art.* 8, *et* 15 *juill.* 1893, *art.* 11.)

108. Quant aux bureaux de bienfaisance, ils ne sont point soumis, au point de vue des autorisations, aux règles édictées pour les établissements hospitaliers par la loi du 7 août 1851. En conséquence, une approbation préalable est nécessaire. Les pouvoirs du préfet à ce sujet ont été délégués au sous-préfet par le décret du 13 avril 1861, tableau A. (Derouin et Gory, *Traité d'assistance publique,* tome I.)

L'adjudication est toujours subordonnée à l'approbation du préfet. (*D.* 25 *mars* 1852, ***tableau A** n°* 55.)

109. Les marchés amiables ou de gré à gré dont la durée excède une année sont réglés par le préfet sur la proposition de la commission administrative et l'avis du conseil municipal.

CHAP. III. — FOURNITURES DE LA GUERRE.
(*Voy.* **Travaux publics.**)

CHAP. IV. — FOURNITURES DE LA MARINE. (*Voy.* **Marine militaire,** n°s 393 et suiv., et **Travaux publics.**)

Remanié et mis à jour par H. de Pontich. SMITH.

BIBLIOGRAPHIE.

Voy. le mot **Adjudication.**

MARCHÉS A TERME. *Voy.* **Agio** et **Bourse de commerce,** n° 9.

MARCHÉS PUBLICS. *Voy.* **Foires et marchés.**

MARGARINE. 1. Nom du beurre factice (extrait de graisse) qui, lorsqu'il a été préparé avec de bons matériaux, n'a rien de malsain ; seulement, ce n'est pas du beurre et il ne doit pas être vendu pour tel. Une loi du 16 avril 1897, qui a remplacé une première loi du 14 mars 1887, est destinée à mettre des obstacles à la fraude.

2. *De la fabrication de la margarine.* Il est interdit de désigner, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de beurre, avec ou sans qualificatif, tout produit qui n'est pas exclusivement fait avec du lait ou de la crème provenant du lait ou avec l'un ou l'autre, avec ou sans sel, avec ou sans colorant. (*L.* 16 *avril* 1897, *art.* 1er.)

Toutes les substances alimentaires autres que le beurre, quelles que soient leur origine, leur provenance et leur composition, qui présentent l'aspect du beurre et sont préparées pour le même usage que ce dernier produit, ne peuvent être désignées que sous le nom de margarine.

La margarine ainsi définie ne peut, dans aucun cas, être additionnée de matières colorantes. (***Même loi,*** *art.* 2.)

3. Il est interdit à quiconque se livre à la fabrication ou à la préparation du beurre, de fabriquer et de détenir dans ses locaux, et dans quelque lieu que ce soit, de la margarine ou de l'oléo-margarine, ni d'en laisser fabriquer et détenir par une autre personne dans les locaux occupés par lui.

La même interdiction est faite aux entrepositaires, commerçants et débitants de beurre.

Les deux interdictions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'alimentation qui ne font pas acte de commerce.

La margarine et l'oléo-margarine ne pourront être introduites sur les marchés qu'aux endroits spécialement désignés à cet effet par l'autorité municipale.

La quantité de beurre contenue dans la margarine mise en vente, que cette quantité provienne du barattage du lait ou de la crème avec l'oléo-margarine, ou qu'elle provienne d'une addition de beurre, ne peut dépasser 10 p. 100 (*art.* 3).

4. Toute personne qui veut se livrer à la fabrication de la margarine ou de l'oléo-margarine est tenue d'en faire la déclaration, à Paris à la préfecture de police, et dans les départements au maire de la commune où elle veut établir sa fabrique.

Les locaux dans lesquels on fabrique ou conserve en dépôt et où l'on vend de la margarine ou de l'oléo-margarine doivent porter une enseigne indiquant, en caractères apparents d'au moins 30 centimètres de hauteur, les mots ***Fabrique, Dépôt*** ou ***Débit de margarine*** ou ***d'oléo-margarine*** (*art.* 5).

5. Les fabriques de margarine et d'oléo-margarine sont soumises à la surveillance d'inspecteurs nommés par le Gouvernement. Ces employés ont pour mission de veiller sur la fabrication, sur les entrées de matières premières, sur la qualité de celles-ci et sur les sorties de margarine et d'oléo-margarine. Ils s'assurent que les règles prescrites par le Gouvernement, sur l'avis du comité d'hygiène publique, sont rigoureusement observées.

Ils ont le droit de s'opposer à l'emploi de matières corrompues ou nuisibles à la santé et de rejeter de la fabrication les suifs avariés. Ils peuvent déférer aux tribunaux les infractions aux dispositions de la loi et des règlements (*art.* 6).

Ces inspecteurs peuvent pénétrer en tout temps dans tous les locaux des fabriques de margarine et d'oléo-margarine soumises à leur surveillance, dans les magasins, caves, celliers, greniers y attenant ou en dépendant, de même que dans tous les dépôts et débits de margarine et d'oléo-margarine (*art.* 7).

Le traitement des inspecteurs est à la charge des établissements surveillés.

6. Les fûts, caisses, boîtes et récipients quelconques renfermant de la margarine ou de l'oléo-margarine doivent tous porter sur toutes leurs faces, en caractères apparents et indélébiles, le mot *Margarine* ou *Oléo-margarine.* Les éléments entrant dans la composition de la margarine doivent être indiqués par des étiquettes et par les factures des fabricants et débitants. Dans le commerce en gros, les récipients doivent,

en outre, indiquer en caractères très apparents le nom et l'adresse du fabricant. En ce qui concerne la margarine destinée à l'exportation, le fabricant est autorisé à substituer à sa marque de fabrique celle de l'acheteur, à la condition que cette marque porte en caractères apparents le mot *Margarine*. Dans le commerce de détail, la margarine ou l'oléo-margarine doivent être livrées sous la forme de pains cubiques avec une empreinte portant sur une des faces, soit le mot *Margarine*, soit le mot *Oléo-margarine*, et mise dans une enveloppe portant, en caractères apparents et indélébiles, la même désignation, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur. Lorsque ces pains sont détaillés, la marchandise est livrée dans une enveloppe portant lesdites inscriptions (*art.* 9).

7. La margarine ou l'oléo-magarine importées, exportées ou expédiées doivent être, suivant les cas, mises dans des récipients de la forme et portant les indications mentionnées ci-dessus (*art.* 10).

Il est interdit d'exposer, de mettre en vente ou en dépôt et de vendre dans un lieu quelconque de la margarine ou de l'oléo-margarine sans qu'elles soient renfermées dans les récipients indiqués ci-dessus et portant les indications prescrites à l'art. 9 de la loi.

L'absence de ces désignations indique que la marchandise exposée, mise en dépôt ou en vente est du beurre (*art.* 11).

8. Dans les comptes, factures, connaissements, reçus de chemins de fer, contrats de vente et de livraison et autres documents relatifs à la vente, à l'expédition, au transport et à la livraison de la margarine ou de l'oléo-margarine, la marchandise doit être expressément désignée, suivant le cas, comme « margarine » ou « oléo-margarine ». L'absence de ces formalités indique que la marchandise est du beurre (*art.* 12).

9. *Du commerce du beurre.* Les inspecteurs et, au besoin, des experts spéciaux nommés par le Gouvernement ont le droit de pénétrer dans les locaux où l'on fabrique pour la vente, dans ceux où l'on prépare et vend du beurre, de prélever des échantillons de la marchandise fabriquée, préparée, exposée, mise en vente ou vendue comme beurre. Ils peuvent de même prélever des échantillons en douane, ou dans les ports, ou dans les gares de chemins de fer. Autant que possible, le prélèvement des échantillons est effectué en présence du propriétaire de la marchandise ou de son représentant. Les échantillons sont envoyés aux laboratoires désignés par arrêté ministériel pour être soumis à l'analyse chimique et à l'examen microscopique. En cas de fraude constatée, procès-verbal est dressé (*art.* 13).

10. Chaque année, le ministre de l'agriculture, sur l'avis du comité consultatif des stations agronomiques et des laboratoire agricoles : 1° prescrit les méthodes d'analyse à suivre pour l'examen des échantillons de beurre prélevés comme soupçonnés d'être falsifiés ; 2° fixe le taux des analyses ; 3° arrête la liste des chimistes-experts seuls chargés de faire l'analyse légale des échantillons prélevés (*art.* 14).

Les échantillons prélevés sont payés aux détenteurs sur le budget de l'État, ainsi que les frais d'expertise et d'analyse.

En cas de condamnation, les frais sont à la charge des délinquants (*art.* 15).

11. *Pénalités.* Ceux qui ont sciemment contrevenu aux dispositions de la loi sont punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 100 fr. à 5 000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, seront présumés avoir connu la falsification de la marchandise ceux qui ne pourront indiquer le nom du vendeur ou de l'expéditeur.

Les voituriers ou compagnies de transport par terre ou par eau qui ont sciemment contrevenu aux dispositions des art. 10 et 12 de la loi sont passibles d'une amende de cinquante à cinq cents francs (50 à 500 fr.).

Ceux qui empêchent les inspecteurs et experts désignés dans les art. 6 et 13 d'accomplir leurs fonctions en leur refusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôt et de vente, et de prendre des échantillons, sont passibles d'une amende de cinq cents à mille francs (500 à 1 000 fr.) [*art.* 16].

Ceux qui ont sciemment employé des matières corrompues ou nuisibles à la santé publique pour la fabrication de la margarine ou de l'oléo-margarine sont passibles des peines portées à l'art. 423 du Code pénal (*art.* 17).

En cas de récidive dans l'année qui suit la condamnation, le maximum de l'amende sera toujours appliqué (*art.* 18).

Les tribunaux peuvent toujours ordonner que les jugements de condamnation prononcés contre les infractions aux art. 1, 2, 3, 5, 6, 9, 10 et 11 de la loi seront publiés par extrait ou intégralement dans les journaux et affichés dans les lieux et marchés où la fraude a été commise, ainsi qu'aux portes de la maison, de l'usine, de la fabrique et des magasins du délinquant, et ce aux frais du condamné (*art.* 19).

12. Les substances ou les mélanges frauduleusement désignés, exposés, mis en vente, vendus, importés ou exportés, restés en la possession de l'auteur du délit, sont, de plus, confisqués conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 7 mars 1851 (*art.* 20).

Cette confiscation ne peut être prononcée que par le tribunal. (*Circ. min. agric.* 13 *févr.* 1898.)

13. Un décret du 9 novembre 1897 contient règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 avril précédent.

14. Doit être considéré comme marchand de beurre assujetti à la surveillance des inspecteurs, le cultivateur qui ajoute à la vente de ses produits un commerce de beurres provenant du dehors. (*Cass.* 12 *mai* 1900.)

15. Les employés des contributions indirectes ont qualité pour constater les infractions à la loi du 16 avril 1897. (*Id.*)

16. Sont prélevées sur le fonds commun en vertu d'ordonnances du préfet, les gratifications dues aux agents verbalisateurs à raison de 25 fr. par condamnation recouvrée en matière de fraude dans les commerces de beurre et de margarine. (*L.* 26 *déc.* 1890, *art.* 11 ; *L.* 13 *avril* 1898, *art.* 84.)

17. *Frais de surveillance.* Les fabriques de margarine et d'oléo-margarine sont assujetties à des frais de surveillance qui sont rangés parmi les taxes assimilées aux contributions directes. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 10.)

Mis à jour par L. Hourcade.

MARGUILLIER. *Voy.* **Fabrique.**

MARIAGE. MARIAGE DES INDIGENTS. *Voy.* **État civil.**

MARIAGE DES MILITAIRES ET MARINS. 1. En dehors de la législation ordinaire, le mariage des militaires se trouve soumis aux dispositions suivantes.

2. Les officiers et assimilés de tous grades en activité de service (officiers de toutes les armes, intendants militaires, officiers de santé, etc.), appartenant, soit à l'armée de terre, soit à la marine (officiers et aspirants de la marine nationale, officiers d'infanterie et d'artillerie de la marine, du génie maritime, de l'administration de la marine, etc.), ne peuvent, en principe, se marier qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du ministre de la guerre ou de la marine. (*D.* 16 *juin* 1808 ; 3 *et* 28 *août* 1808.)

Toutefois, les gouverneurs des colonies sont autorisés à consentir au mariage des officiers qui leur sont subordonnés, lorsque les circonstances ne permettent pas d'attendre la permission du ministre, à la charge par le gouverneur d'en rendre compte au ministre de la marine par la plus prochaine occasion. (*D.* 3 *août* 1808, *art.* 2.)

En outre, par délégation générale, le ministre de la guerre a chargé (18 *juill.* 1887) les gouverneurs militaires et les généraux commandant les corps d'armée d'accorder des autorisations de mariage à tous les officiers et assimilés jusqu'au grade de colonel inclusivement.

3. Les sous-officiers et soldats en activité de service des armées de terre et de mer ne peuvent se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leur corps. (*D.* 16 *juin* 1808.)

Indépendamment des garanties de moralité exigées en pareil cas, le conseil d'administration doit s'assurer que la future possède des ressources suffisantes pour ne pas être à la charge du militaire qui désire l'épouser.

Si le conseil d'administration croit devoir refuser son consentement à un sous-officier rengagé, il est tenu de faire connaître les motifs de son refus au gouverneur militaire ou au commandant de corps d'armée, qui statue. (*Décis. min. guerre* 7 *nov.* 1900 ; *J. off.* 9 *nov.*)

Le ministre de la marine a décidé, le 22 novembre 1900, que ces dispositions seraient applicables aux troupes de la marine. (*J. off.* 23 *nov.*)

Les jeunes soldats désignés par le sort, mais *non encore appelés,* peuvent se marier jusqu'au 1er novembre de l'année où ils ont tiré au sort, qui est aujourd'hui le point de départ de la durée légale du service. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 40.) Mais à partir du 1er novembre jusqu'au moment de l'incorporation, qui doit avoir lieu au plus tard le 16 novembre (*Ibid.*), les officiers de l'état civil ne doivent procéder, en aucun cas, au mariage des jeunes soldats appelés sans que ces derniers aient au préalable présenté une permission spéciale du général commandant le corps d'armée dans le ressort duquel ils sont domiciliés. (*Circ. Guerre* 22 *juill.* 1890.)

4. Le nombre des femmes est limité dans chaque corps. Il n'y a que les cantinières et les blanchisseuses qui puissent être femmes de militaires. Quand le mari d'une cantinière devient sous-officier, la cantine est retirée à la femme, qui, dès lors, est obligée de quitter la caserne. (*D.* 23 *août* 1888.)

5. Les instructions ministérielles ont déterminé ainsi qu'il suit les catégories de militaires qui, d'après la loi nouvelle du recrutement, peuvent contracter mariage sans l'autorisation préalable exigée par le décret du 16 juin 1808 : 1° les dispensés renvoyés dans leurs foyers en vertu des art. 21, 22, 23 et 50 de la loi du 15 juillet 1889 ; 2° les hommes de la réserve de l'armée active ; 3° les hommes de l'armée territoriale et de sa réserve ; 4° les hommes envoyés dans la disponibilité en vertu des art. 39 et 46 de la loi du recrutement ; 5° les ajournés en vertu de l'art. 27 ; 6° les hommes classés dans les services auxiliaires ; 7° les militaires envoyés en congé en attendant leur passage dans la réserve ; 8° les exemptés en vertu de l'art. 20.

Pour constater la situation des hommes qui demandent à contracter mariage, le maire doit se faire présenter le livret *individuel* ou les certificats prévus à l'art. 20 de la loi du 15 juillet 1889 pour les exemptés et à l'art. 27 pour les ajournés.

6. Les réservistes pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 58.)

7. Les militaires et marins qui contractent mariage sans la permission réglementaire encourent la perte de leurs droits, tant pour eux que pour leurs veuves et leurs enfants, à toute pension ou récompense militaire. (*D.* 16 *juin* 1808.)

8. Jusqu'en 1900, les officiers qui demandaient l'autorisation de se marier devaient justifier que leur femme avait une dot de 1 200 fr. de rente en fortune personnelle.

Par décision du 1er octobre 1900 (*J. off.* du 4) le ministre de la guerre a supprimé cette condition et remplacé les règles anciennes par les suivantes. Chaque demande en autorisation de mariage est accompagnée d'un certificat constatant la situation de la future et celle de ses parents, la réputation dont elle jouit ainsi que sa famille. Ce certificat est délivré par le maire du domicile de la future et approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement.

Les chefs de corps ou de service et les généraux doivent, en transmettant la demande, y joindre leur avis motivé sur la moralité de la future épouse et la convenance de l'union projetée. A cet effet, ils doivent recueillir, par l'intermédiaire de l'autorité militaire du domicile de la future, des renseignements analogues à ceux qui sont demandés à l'autorité civile.

Le ministre de la marine a décidé, le 9 octobre 1900, que les dispositions qui précèdent seraient applicables aux troupes de la marine.

Une circulaire du 10 janvier 1901, insérée au

Journal officiel du 11, indique les mesures prises pour l'exécution de cette décision.

9. Les sous-officiers rengagés (*L.* 18 *mars* 1889) peuvent être autorisés à loger en ville après leur mariage et reçoivent à cet effet une allocation mensuelle de 15 fr.

10. Tout officier de l'état civil qui, sciemment, célèbre le mariage d'un officier, sous-officier ou soldat en activité de service, sans s'être fait remettre l'autorisation de l'autorité militaire, ou qui néglige de la joindre à l'acte de célébration de mariage, est destitué de ses fonctions. (*D.* 16 *juin* 1808; *Circ. min.* 26 *déc.* 1836, 30 *sept.* 1839, *etc.*)

MARINE MARCHANDE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DIFFÉRENTS GENRES DE NAVIGATION.

1. La marine marchande comprend : 1° les bâtiments affrétés par des particuliers, pour transporter sur mer des marchandises ou des passagers ; 2° le régime qui leur est appliqué soit à eux, soit aux intérêts qu'ils représentent.

2. Plusieurs parties de la législation relative à la marine marchande étant traitées aux mots **Armateur, Cabotage, Consul, Douane, Francisation, Invalides de la marine, Marine militaire, Naufrage, Navigation maritime** (où il est traité notamment, nos 8 et suiv., des divers droits de navigation), **Navigation intérieure, Pêches maritimes, Traités et conventions de commerce**, nous devons nous borner ici à donner succinctement quelques notions qui n'ont pu trouver place dans ces articles.

3. Les lois et les règlements concernant la marine marchande distinguent trois genres de navigation : 1° la navigation au *long cours ;* 2° celle au *cabotage,* qui se divise elle-même en grand et petit cabotage (*voy.* **Cabotage**) ; 3° celle au *bornage.*

4. La navigation *au long cours* est celle faite au delà des mers dans les limites établies par l'art. 377 du Code de commerce modifié par la loi du 14 juin 1854 et ainsi conçu : « Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées : au sud, le 30e degré de latitude nord ; au nord, le 72e degré de latitude nord ; à l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris ; à l'est, le 44e degré de longitude du méridien de Paris. »

5. Le *cabotage* comprenait autrefois tous les voyages qui ne sont pas indiqués dans cet article ; mais le décret du 20 mars 1852 a modifié cette acception, en reconnaissant une navigation inférieure au petit cabotage, celle dite *au bornage,* ou celle faite par une embarcation jaugeant vingt-cinq tonneaux au plus, avec faculté d'escales intermédiaires entre son port d'attache et un autre point déterminé, qui n'en doit pas être distant de plus de 15 lieues marines. (*D. précit., art.* 2.)

Il résulte de là que le mot *cabotage* doit être employé aujourd'hui par opposition, soit à la navigation *au long cours,* soit à celle *au bornage.*

Aux termes de la loi du 30 janvier 1893, art. 1er, sont réputés voyages au cabotage international ceux qui se font en deçà des limites assignées aux voyages au long cours, s'ils ont lieu entre les ports français, y compris ceux de l'Algérie, et les ports étrangers, ainsi qu'entre les ports étrangers ; — sont réputés voyages au cabotage français, ceux qui se font de port français à port francais, y compris ceux de l'Algérie.

6. Il y a pourtant une autre manière de comprendre le *cabotage.* Dans la douane, plus conforme en cela à la pratique commerciale, le cabotage comprend seulement, sans considération de la longueur des voyages, la navigation qui a lieu de port français à port français. C'est proprement le commerce intérieur par mer, opposé au commerce fait par la même voie avec l'étranger. (*Voy.* **Cabotage.**)

CHAP. II. — NATIONALITÉ DU NAVIRE.

7. Sont reconnus navires ou bâtiments français, ceux qui ont été admis à la francisation dans les conditions indiquées aux nos 3 et suivants du mot **Navigation maritime.**

8. Les officiers et les trois quarts des équipages doivent être sujets français. (*L.* 21 *sept.* 1793.)

Toutefois, les équipages des navires pratiquant le cabotage international colonial sans attache avec la métropole peuvent être composés de marins non français, à l'exception : 1° de tous les officiers (capitaine, second, chef mécanicien, lieutenant, etc.) ; 2° du maître d'équipage ; 3° d'un minimum de deux marins inscrits maritimes, dont l'un pour la manœuvre et l'autre pour la machine.

Le nombre des marins inscrits français peut être réduit : 1° sur les navires à vapeur d'un tonnage net inférieur à 1000 tonneaux, à cinq, savoir : le capitaine, le second, le chef mécanicien ; le maître d'équipage ; un inscrit maritime français pour la machine ; 2° sur les navires à voiles d'un tonnage net inférieur à 1000 tonneaux, à quatre, savoir : le capitaine, le second ; le maître d'équipage ; un inscrit maritime français ; 3° sur les navires à vapeur ou à voiles d'un tonnage net inférieur à 400 tonneaux, à trois, savoir : le capitaine, le second ; le chef mécanicien, si le navire est à vapeur ; ou un inscrit maritime français pour la manœuvre, si le navire est à voiles. (*L.* 7 *avril* 1902, *art.* 17.)

9. Dans la composition de tout équipage, il doit y avoir un mousse pour dix hommes d'équipage, deux mousses pour vingt hommes, trois mousses pour trente hommes et ainsi de suite, en continuant de calculer par dizaine d'hommes. (*D.* 23 *mars* 1852, *art.* 2.) Mais sur les bâtiments armés pour le long cours, le grand cabotage ou les grandes pêches, les mousses peuvent être remplacés par des novices, ou jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans qui ne seront tenus de justifier d'aucune condition de navigation. (*D.* 15 *mars* 1862.)

10. Il doit en outre être embarqué un chirurgien : 1° sur tout navire expédié au long cours, s'il reçoit à bord cent personnes, tant hommes d'équipage que passagers (*D.* 17 *sept.* 1864) ; 2° sur tout navire expédié pour la pêche de la baleine et autres poissons à lard, lorsque l'équipage est de vingt hommes et au-dessus (*O.* 4 *août* 1819).

CHAP. III. — COMMANDEMENT DES NAVIRES DU COMMERCE, OBLIGATIONS ET DROITS DU CAPITAINE.

11. Le choix du capitaine d'un bâtiment marchand appartient au propriétaire de ce bâtiment ; mais le capitaine d'un navire étant tout à la fois chargé de graves intérêts et investi de certains pouvoirs qui tiennent à l'ordre public, la loi exige que ce choix soit fait parmi des navigateurs reçus spécialement à cet effet. (*D.* 3 *brum. an IV, art.* 9 *et* 10 ; *Arr.* 11 *therm. an X; O.* 7 *août* 1825 ; *D.* 20 *mars* 1852, *art.* 1er ; *D.* 26 *janv.* 1857 ; *D.* 2 *oct.* 1880 ; *D.* 10 *déc.* 1885 ; *D.* 18 *sept.* 1893.) La matière est actuellement réglementée par le décret du 29 décembre 1901.

12. *Long cours.* Pour être admis à commander un navire de commerce, à voiles ou à vapeur, armé au long cours, il faut être titulaire du brevet de capitaine au long cours, ordinaire ou supérieur, et justifier de deux ans au moins de navigation accomplie au long cours, sous pavillon français, en qualité de second ou de lieutenant, dont un an sur un navire de même espèce, c'est-à-dire à voiles ou à vapeur, que celui qu'on doit commander. (*D.* 29 *déc.* 1901, *art.* 1er.)

Les candidats au brevet de capitaine au long cours, ordinaire ou supérieur, doivent être Français et subir deux examens, l'un de théorie, l'autre d'application. Pour se présenter à l'examen de théorie, il suffit d'avoir dix-sept ans accomplis avant l'ouverture de l'examen dans le port où l'on se présente. Pour se présenter à l'examen d'application, il faut être âgé de vingt-quatre ans accomplis avant l'ouverture de l'examen et justifier de 60 mois de navigation effective et professionnelle, sous pavillon français, depuis l'âge de seize ans, dont 36 mois au moins sur des navires armés au long cours. — Les marins âgés de vingt-quatre ans accomplis et réunissant les conditions de navigation ci-dessus peuvent subir les deux examens de théorie et d'application, soit simultanément, soit séparément et dans l'ordre qui leur convient (*art.* 2).

Les capitaines au long cours titulaires du brevet ordinaire peuvent obtenir le brevet supérieur en subissant un examen sur les matières comprises dans les programmes complémentaires de théorie et d'application (*art.* 6).

13. Le diplôme d'élève de la marine marchande est conféré à tout marin qui, ayant satisfait à l'examen de théorie exigé pour l'obtention du brevet de capitaine au long cours, ordinaire ou supérieur, ayant accompli, depuis l'âge de seize ans, à bord de navires armés au long cours sous pavillon français, 12 mois au moins de navigation effective et professionnelle sur des vapeurs, ou 9 mois au moins sur des voiliers, subit avec succès un examen de pratique portant sur : le gréement ; les évolutions ; les règles de barre et de route, les signaux et les feux ; l'usage de la carte, du sextant et du compas (*art.* 7).

Le marin pourvu du diplôme d'élève de la marine marchande, lorsqu'il est levé pour le service de la marine de l'État, n'accomplit qu'un an de service à bord des bâtiments désignés par le ministre de la marine, dans une section spéciale et sous la direction d'un officier du bord, instructeur.

Si, à vingt-six ans accomplis, il n'a pas obtenu le brevet de capitaine au long cours, il est tenu de parfaire la période obligatoire de service à l'État. (*D. art.* 3 *et L.* 24 *déc.* 1896, *art.* 35 ; *voy.* **Marine militaire,** n° 171.)

14. Pour être admis à exercer les fonctions de second à bord des navires de commerce armés au long cours, il faut être titulaire du brevet de capitaine au long cours, ordinaire ou supérieur, ou, si l'on est titulaire du diplôme d'officier de la marine marchande, justifier de 48 mois au moins de navigation effective et professionnelle accomplie, depuis l'âge de seize ans, sous pavillon français.

Pour être admis à exercer les fonctions de lieutenant à bord des mêmes navires, il faut être titulaire, soit du brevet de capitaine au long cours, ordinaire ou supérieur, soit du diplôme d'officier de la marine marchande, ou, si l'on est titulaire du diplôme d'élève de la marine marchande, justifier de 24 mois au moins de navigation effective et professionnelle, accomplie, depuis l'âge de seize ans, sur des navires armés au long cours sous pavillon français. Par exception, un poste de lieutenant peut être confié, à bord des navires ayant au moins un autre officier, à un élève de la marine marchande ne remplissant pas cette condition (*art.* 8).

15. Les candidats au diplôme d'officier de la marine marchande doivent être Français et satisfaire à un examen théorique et pratique.

Pour se présenter à cet examen, il faut être âgé de vingt et un ans accomplis avant l'ouverture de l'examen dans le port où l'on se présente, et justifier de 36 mois de navigation effective et professionnelle sous pavillon français, depuis l'âge de seize ans, dont 24 mois au moins sur des navires armés au long cours (*art.* 9).

Le marin titulaire du diplôme d'officier de la marine marchande est admis à commander, dans les conditions spécifiées au n° 16 ci-après, les navires, à voiles et à vapeur, armés au cabotage ; il peut, lorsqu'il réunit ces conditions, obtenir, sans nouvel examen, le brevet supérieur de maître au cabotage (*art.* 11).

16. *Cabotage.* Pour être admis à commander un navire de commerce, à voiles ou à vapeur, armé au cabotage, il faut être titulaire, soit du brevet de capitaine au long cours, ordinaire ou supérieur, soit du brevet supérieur de maître au cabotage, ou, si on est titulaire du diplôme d'officier de la marine marchande, réunir les conditions d'âge et de navigation exigées, par l'art. 13 du décret, des candidats au brevet de maître au cabotage. Les marins titulaires du brevet ordinaire de maître au cabotage ne sont admis à commander que les bâtiments à voiles (*art.* 12).

Les candidats au brevet de maître au cabotage, ordinaire ou supérieur, doivent être Français et

satisfaire à deux examens portant, l'un sur la théorie, l'autre sur la pratique de la navigation. Ils peuvent subir ces deux examens, soit simultanément, soit séparément et dans l'ordre qui leur convient, mais, dans ce dernier cas, le marin qui a satisfait à l'une des deux épreuves seulement ne peut se présenter séparément à l'autre que pendant les trois années suivantes. Pour se présenter aux examens, soit de théorie, soit de pratique, il faut être âgé de vingt-quatre ans accomplis avant l'ouverture de l'examen dans le port où l'on se présente et justifier de 60 mois de navigation effective et professionnelle, sous pavillon français, depuis l'âge de seize ans, dont 36 mois au moins au long cours ou sur des bâtiments de commerce armés au cabotage (*art.* 13).

Les maîtres au cabotage titulaires du brevet ordinaire peuvent obtenir le brevet supérieur en subissant un examen sur les matières comprises dans les programmes complémentaires de théorie et de pratique (*art.* 16).

Les maîtres au cabotage titulaires du brevet supérieur peuvent obtenir le diplôme d'officier de la marine marchande en subissant un examen portant seulement sur les matières non comprises dans les programmes des examens auxquels ils ont déjà satisfait. Les marins titulaires du brevet de maître au grand cabotage ou au petit cabotage colonial peuvent obtenir, dans les mêmes conditions, le brevet de maître au cabotage métropolitain, ordinaire ou supérieur (*art.* 17).

17. *Dispositions communes.* L'embarquement sur tous les navires de l'État armés, quels qu'ils soient, est admis dans la supputation du temps de navigation exigé des candidats aux brevets de capitaine au long cours et de maître au cabotage et aux diplômes d'officier et d'élève de la marine marchande, mais l'embarquement à bord de bâtiments de l'État faisant campagne compte seul comme navigation accomplie au long cours. Les bâtiments de l'État stationnaires de rade, écoles de rade (y compris les écoles de canonnage et de torpilles), les navires en essais ou en première catégorie de réserve, ou armés en disponibilité, les navires d'escadre, les torpilleurs des défenses mobiles ne sont pas considérés comme bâtiments faisant campagne, sauf pour la durée des sorties en mer de ces divers navires (*art.* 18).

Les étrangers naturalisés Français sont soumis, pour obtenir les brevets ci-dessus, aux mêmes conditions que les Français de naissance. Toutefois, la navigation accomplie par eux, avant leur naturalisation, sous le pavillon de leur pays d'origine, leur est comptée de la même manière que celle effectuée sur des navires français. Ils peuvent, cependant, à titre exceptionnel, être dispensés, par décision spéciale du ministre de la marine, après avis de l'examinateur d'hydrographie, de tout ou partie des examens de théorie et d'application ou de pratique, si, après avoir subi des épreuves équivalentes dans leur pays d'origine, ils ont reçu du gouvernement de ce pays un titre leur conférant des droits semblables à ceux que comporte le brevet ou le diplôme qu'ils sollicitent (*art.* 19).

Les examens de théorie et d'application ou de pratique se passent devant une commission composée de l'examinateur d'hydrographie, président, d'un examinateur adjoint d'hydrographie, d'un capitaine de frégate, d'un commissaire principal ou d'un commissaire de première classe de la marine et d'un capitaine au long cours qui, pour les examens de maître au cabotage, peut être remplacé par un maître au cabotage (*art.* 21).

Pour être admis à subir les examens, les candidats doivent remettre, quarante-huit heures au plus tard avant l'ouverture des épreuves, dans les ports où ils désirent être examinés, les pièces suivantes au commissaire de l'inscription maritime, qui les fait parvenir, après vérification, au président de la commission prévue à l'art. 21 du décret : 1° leur acte de naissance ou leurs lettres de naturalisation ; 2° un extrait de leur casier judiciaire (bulletin n° 3), n'ayant pas plus d'un mois de date ; 3° un extrait de la matricule des gens de mer donnant le détail de leur navigation tant à l'État qu'au commerce ; 4° un certificat délivré six mois au plus avant la date de l'examen par un médecin agréé par l'administration de la marine et constatant : *a*) qu'ils possèdent l'acuité visuelle requise par les règlements en vigueur des inscrits maritimes levés pour le service de la flotte ; *b*) qu'ils sont entièrement exempts de daltonisme et de diplopie ; 5° les certificats des capitaines des bâtiments à bord desquels ils ont navigué, attestant la nature des fonctions qu'ils remplissaient, leur aptitude à ces fonctions, leur bonne conduite et leur moralité ; 6° les diplômes universitaires ou les brevets dont ils sont porteurs et, s'il y a lieu, une pièce constatant qu'ils ont été admissibles à l'une des trois écoles visées à l'art. 4 du décret (Polytechnique, Saint-Cyr, École navale). Les certificats mentionnés aux alinéas 4° et 5° ci-dessus doivent être visés par les commissaires de l'inscription maritime. Il ne peut être accordé aucune dispense des conditions d'âge et de navigation exigées par le décret pour se présenter aux différents examens (*art.* 23).

18. Pour être admis à commander, au bornage ou à la petite pêche, un bateau à vapeur, les marins doivent avoir justifié, en outre des conditions d'âge et de navigation réglementaires, de notions pratiques sur le fonctionnement et sur la conduite des machines à vapeur, soit devant la commission instituée par l'art. 21 du décret (n° 17, *supra*), soit devant un officier de marine, un officier mécanicien de la flotte ou un ingénieur de la marine désigné par le préfet maritime, le commandant ou le chef du service de la marine. Le programme de ces connaissances est déterminé par arrêté du ministre de la marine (*art.* 26).

Les officiers de la marine militaire à partir du grade d'aspirant de première classe inclusivement, réformés ou démissionnaires depuis moins de cinq ans, ainsi que les officiers retraités et dont le dossier militaire ne contient aucune apostille défavorable, peuvent obtenir, sans examens, le brevet supérieur de capitaine au long cours, s'ils réunissent les conditions d'âge et de navigation fixées par l'art. 2 du présent décret, le temps de navigation étant supputé comme il est dit à l'art. 18. Pour exercer le commandement d'un navire de

commerce armé au long cours, ces officiers ne sont pas astreints à accomplir, sur des bâtiments de commerce, le stage de second ou de lieutenant prévu à l'art. 1er. Les officiers de la marine militaire en activité de service, placés dans la position de congé sans solde et hors cadres, peuvent exercer, lorsqu'ils y sont autorisés par le ministre de la marine et sous réserve des mêmes conditions d'âge et de navigation, le commandement de ceux des navires de commerce armés au long cours qui figurent sur la liste des croiseurs auxiliaires (*art.* 27).

Les art. 3, 4, 5, 14, 15 du décret contiennent les programmes des différents examens.

19. *Obligations des capitaines.* Le premier devoir du capitaine, avant de prendre charge pour les voyages au long cours, est de faire visiter son navire. (*L.* 9-13 *août* 1791, *art.* 14; *C. de Com., art.* 225.)

Cette visite est faite par d'anciens navigateurs, désignés par les tribunaux de commerce, et à défaut, par les officiers municipaux. (*L.* 9-13 *août* 1791, *art.* 3 *et* 6.)

Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine. (*C. de Com., art.* 225.) S'il n'y a pas de tribunal de commerce dans le port, le procès-verbal peut être reçu par le juge de paix du canton, qui, à l'expiration de vingt-quatre heures, l'envoie au tribunal de commerce dont la juridiction s'étend sur le canton. (*O.* 1er *nov.* 1826.)

20. Le capitaine qui prend à bord des passagers doit les porter sur le rôle d'équipage. (*D.* 19 *mars* 1852.) Ceux-ci doivent être munis de passeports visés par l'autorité civile du lieu de l'embarquement et par le commissaire de la marine. (*Lett. min.* 25 *mars* 1817.) Cette disposition ne s'applique plus aux navires étrangers, et il serait désirable que le passeport ne fût plus exigé sur les navires français.

Pour les bateaux à vapeur spécialement affectés au transport des passagers *à l'étranger* ou *dans une colonie française,* une liste des personnes embarquées, indiquant leurs noms, prénoms, âge, qualité, lieu de naissance et domicile, doit être remise au bureau de l'inscription maritime ou à la chancellerie du consulat. (*Décis. min.* 23 *janv.* 1837.)

Un décret du 1er décembre 1893, rendu en exécution de la loi du 20 décembre 1892, a déterminé les règles d'après lesquelles devra être effectué l'arrimage des marchandises à bord des navires de commerce.

Le capitaine est tenu de se soumettre aux prescriptions dudit décret s'il ne veut engager sa responsabilité.

21. Le capitaine est tenu d'avoir à bord : 1° l'acte de propriété du navire ; 2° l'acte de francisation ; 3° le rôle d'équipage, visé avant le départ au bureau de l'inscription maritime ; 4° les connaissements ; 5° les chartes parties ; 6° les procès-verbaux de visite, dressés conformément à ce qui a été dit plus haut ; 7° les acquits de paiement ou à caution des douanes. (*C. de Com., art.* 226.)

22. Il doit encore être pourvu : 1° d'un acte de police, appelé *congé,* sans lequel aucun navire ne peut sortir des ports ; c'est à proprement parler le passeport du bâtiment ; il est délivré au bureau du port ou arrondissement auquel appartient le bâtiment, signé par le receveur des douanes, contresigné par le commis principal à la navigation et par l'employé qui a vérifié la jauge (*L.* 27 *vend. an II; Arr. min.* 30 *juin* 1829 ; *Circ. Fin.* 15 *juill.* 1829) ; 2° d'un bulletin dit *patente de santé,* qui fait connaître l'état sanitaire des lieux d'où vient le navire et son propre état au moment du départ ; il est délivré par les administrations sanitaires, à l'étranger par les consuls, et s'il n'y a pas de consul, par les autorités du pays (*O.* 7 *août* 1822) ; 3° d'un *manifeste* ou état général de toutes les marchandises qui sont dans le navire, avec les noms des chargeurs et des destinataires, et des marques de chaque ballot ; 4° d'un registre *de bord,* coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou, à défaut, par le maire ou son adjoint. C'est sur ce registre que le capitaine doit inscrire les résolutions prises dans son voyage, la recette, la dépense du navire, et généralement toutes les circonstances qui concernent ses fonctions.

23. Lorsque le navire est arrivé à sa destination, le capitaine fait viser par le chef ou l'un des préposés des douanes son livre de bord (*L.* 2 *juill.* 1836, *art.* 7) ; il fait, devant le président du tribunal de commerce, un rapport sur tous les faits relatifs à sa navigation (*C. de Com., art.* 242) ; il dépose au bureau des douanes, outre le manifeste, l'acte de francisation et le congé, qui y sont conservés jusqu'au prochain départ ; il remet son rôle d'équipage au préposé de l'inscription maritime.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport de navigation est fait devant le juge de paix du canton, qui doit l'envoyer sans délai au tribunal de commerce. (*C. de Com., art.* 243.)

Un double du rapport du capitaine est déposé au bureau de la douane. (*Circ.* 4 *mars et* 20 *avril* 1808.)

24. *Rapports avec les consuls.* Le capitaine qui aborde dans un port étranger est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement. (*C. de Com., art.* 244 ; *O.* 29 *oct.* 1833, *art.* 45.)

Il doit recevoir les marins que les commissaires ou consuls lui donnent à conduire dans leurs quartiers et qui ont été débarqués des navires marchands, laissés malades dans les hôpitaux ou qui faisaient partie des équipages de navires désarmés ou condamnés, ainsi que les déserteurs. (*Même O., art.* 51 ; *D.* 7 *août* 1860.)

Il est aussi tenu de recevoir, moyennant un prix déterminé par les règlements, les militaires français à l'étranger qui sont renvoyés en France. (*Voy.* **Consul, Rapatriement.**)

25. *Service des dépêches.* Les capitaines partant d'un port étranger pour revenir en France sont obligés de recevoir les dépêches des consuls ou agents diplomatiques aux ministres ou aux administrations publiques, et réciproquement, lorsqu'ils partent de France pour un port étranger, ils doivent recevoir les dépêches adressées aux

consuls, ambassadeurs ou envoyés diplomatiques dans le pays où ce port est situé.

La remise de ces dépêches est mentionnée sur le rôle d'équipage. (*O.* 29 *oct.* 1833, *art.* 53.)

26 Tout capitaine de navire recevant l'une des primes prévues à l'art. 6 de la loi du 30 janvier 1893, ou l'une des allocations prévues par la loi du 7 avril 1902 (*voy.* n° 41 *ci-après*) est tenu de transporter gratuitement les dépêches et, en général, tous les objets de correspondance qui lui sont confiés par le service des postes, dans les ports desservis. Il fait prendre ou remettre les dépêches à ses frais dans les bureaux de poste du lieu de son départ ou des ports d'escale de sa route, ainsi qu'au lieu de sa destination.

Le capitaine est tenu également de se charger des colis postaux, dans les conditions prévues par les lois et règlements sur la matière.

Il encourt, à l'occasion de ces transports, la même responsabilité envers l'administration des postes que cette administration elle-même vis-à-vis du public.

Si un agent des postes est désigné pour accompagner les dépêches, il est également transporté gratuitement sur tout le parcours, ainsi qu'entre les lieux d'embarquement et de débarquement et les bureaux où s'effectue l'échange des dépêches.

Un local convenablement approprié est mis à sa disposition pour le travail des correspondances en route. (*L.* 7 *avril* 1902, *art.* 8.)

Les détails d'application de cette disposition font l'objet des art. 48 à 53 du décret du 9 septembre 1.02.

27. *Pouvoir disciplinaire du capitaine.* Le décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 pour la marine marchande investit le capitaine d'un pouvoir disciplinaire sur les officiers, matelots et autres hommes de son équipage.

En mer, il connaît des infractions qualifiées fautes de discipline par ce décret-loi ; il y applique les peines prévues par le même acte, à la condition d'en rendre compte aux autorités maritimes ou consulaires ; à cet effet, il tient un registre dit *Livre de punitions.*

En rade, il constate ces infractions et en demande la répression aux consuls, aux commandants des bâtiments de l'Etat ou aux commissaires de l'inscription maritime, à défaut, au plus âgé des capitaines présents sur rade. Il agit de même en ce qui concerne la constatation, à l'égard des faits qualifiés par le décret-loi, de délits maritimes, dont les auteurs sont déférés à une juridiction spéciale instituée par le même décret, sous le nom de *Tribunal maritime commercial.* (*Voy.* **Marine militaire,** n°s 497 et suiv.)

Font partie de ce tribunal, selon les localités, un commandant d'un bâtiment de l'État, un commissaire de l'inscription maritime, un consul, président, des officiers de la marine militaire ou de la marine du commerce ; des juges du tribunal de commerce, des officiers de port, des quartiers-maîtres de navires de commerce.

A l'égard des crimes commis à bord, le capitaine les constate également dans un rapport qui sert d'introduction à une procédure suivie en France devant les tribunaux ordinaires.

28. La personne et l'autorité du capitaine sont garanties à bord des navires par le même décret du 24 mars 1852 modifié par le décret du 31 juillet 1902, qui punit des peines de six jours à deux ans d'emprisonnement la désobéissance, le refus formel d'obéir, le refus de service, les voies de fait et les outrages commis envers le capitaine.

29. Le même acte réprime les délits maritimes commis par le capitaine. En sorte qu'il est justiciable de la même juridiction dont il est membre pour les infractions suivantes : abus de pouvoir et voies de fait ; destruction, dégradation ou vente d'objets du bord ; altération de vivres ou rations ; privation de la ration stipulée par l'équipage ; abandon du navire en danger ou en rade ; rupture de l'engagement ; abandon ou usurpation de commandement ; infraction des articles du Code de commerce relatifs au dépôt des papiers de bord ; omission de visites dues aux commandants de l'État ; infraction à la police des rades ; à la police de la navigation ; outrages envers les fonctionnaires de la marine dans l'exercice de leurs fonctions ; contrebande ; ivresse habituelle ou dans l'exercice du commandement.

Ces divers délits sont punis ou de l'amende, ou d'un emprisonnement variant de six jours à trois ans, ou d'une interdiction de commandement qui varie de six mois à deux ans et qui même peut être définitive.

30. Indépendamment des cas de suspension ou de retrait de la faculté de commander prévus par le décret disciplinaire et pénal, le ministre de la marine peut infliger cette même peine lorsqu'il le juge nécessaire, après une enquête contradictoire dans laquelle le capitaine est entendu. (*Art.* 87 *du D.-L.* 24 *mars* 1852.)

CHAP. IV. — HYPOTHÈQUE MARITIME.

31. Une loi du 10 décembre 1874 modifiée par une autre loi du 10 juillet 1885 rend les navires susceptibles d'hypothèque conventionnelle, mais seulement s'ils sont de 20 tonneaux et au-dessus. (*Art.* 1er *et* 36, *L.* 1885.)

L'hypothèque peut être constituée sur les navires en construction, si la déclaration en est faite au bureau des douanes du lieu où le navire est sur les chantiers ; 2° sur les navires achetés à l'étranger avant leur immatriculation en France, pourvu que l'hypothèque soit régulièrement inscrite par le consul français sur le congé provisoire de navigation et reportée sur le registre du receveur des douanes du lieu où le navire doit être immatriculé (*art.* 5 *et* 33).

32. Les receveurs principaux des douanes sont chargés de l'application du régime hypothécaire. Ils sont responsables.

33. Les art. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 10 juillet 1885 règlent les formes, conditions et rang des hypothèques.

Aux termes de l'art. 11, l'inscription hypothécaire est valable pour une durée de dix années. Elle cesse son effet si elle n'est pas renouvelée avant ce terme.

34. Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire (*art.* 12).

35. L'inscription garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêt en sus de l'année courante (*art.* 13).

Les art. 14 et 15 sont relatifs aux voies et moyens à suivre pour les radiations.

36. D'après l'art. 16, les receveurs des douanes sont tenus de délivrer, à tous ceux qui les requièrent, l'état des inscriptions existantes sur un navire ou un certificat qu'il n'en existe pas.

37. Les art. 17 à 33 garantissent les droits des créanciers ou acquéreurs et déterminent les obligations de ceux-ci.

38. L'art. 34 ajoute à l'art. 191 du Code de commerce la disposition suivante : Les créanciers hypothécaires sur le navire viendront, dans leur ordre d'inscription, après les créances privilégiées.

39. L'art. 35 donne le droit au capitaine d'emprunter hypothécairement, avec l'autorisation du juge, sur la part de celui ou ceux des propriétaires qui, après avoir consenti à fréter le navire, refuseraient de concourir aux frais nécessaires pour l'expédition.

40. Les remises et salaires alloués aux receveurs des douanes pour le service de l'hypothèque maritime sont fixés de la manière suivante par le décret du 18 juin 1886 : 1° à 1/2 p. 1 000 sur le capital des créances pour hypothèques ou renouvellement d'inscription ; 2° à 1 fr. pour chaque inscription hypothécaire ; à 1 fr. pour le report de cette inscription sur l'acte de francisation, sur le registre de la francisation ou sur le registre du nouveau port d'attache ; à 1 fr. pour chaque déclaration de changement de domicile ou de subrogation ; à 1 fr. pour chaque radiation d'inscription ; à 1 fr. pour chaque extrait d'inscription ou certificat.

CHAP. V. — PRIMES DE CONSTRUCTION ET DE NAVIGATION.

Sect. 1. — Primes à la construction.

41. Les primes à la construction sont réglées par les art. 2 à 4 de la loi du 30 janvier 1893, par les art. 12 et 18 de la loi du 7 avril 1902 et par les art. 4 à 60 et 80 du décret du 9 septembre 1902.

42. En compensation des charges que le tarif des douanes impose aux constructeurs de bâtiments de mer, il leur est attribué, pour la construction des navires de commerce destinés à la marine marchande française ou aux marines marchandes étrangères, les allocations suivantes par tonneau de jauge brute : pour les navires à vapeur ou à voiles, en fer ou en acier, soixante-cinq fr. (65 fr.) ; pour les navires en bois de 150 tonneaux ou plus, quarante fr. (40 fr.) ; pour les navires en bois de moins de 150 tonneaux, trente francs (30 fr.). La jauge brute totale est calculée conformément aux art. 1 à 12 du décret du 24 mai 1873, à l'art. 1er du décret du 7 mars 1889 et à l'art. 1er du décret du 25 juillet 1893.

Sont considérés comme navires en bois les navires bordés exclusivement en bois. Toute transformation d'un navire ayant pour résultat d'en accroître la jauge donne droit à une prime calculée conformément au tarif ci-dessus d'après le nombre des tonneaux d'augmentation de la jauge. (*L.* 30 *janv.* 1893, *art.* 2 ; *D.* 25 *juill.* 1893, *art.* 1er.)

43. En compensation des mêmes charges, il est attribué aux constructeurs de machines les allocations suivantes : pour les machines motrices et les appareils auxiliaires, tels que pompes à vapeur, servomoteurs, dynamos, treuils, ventilateurs mus mécaniquement, placés à l'état neuf à bord des navires tant à voiles qu'à vapeur, ainsi que pour les chaudières à vapeur neuves qui les alimentent et leur tuyautage, quinze francs (15 fr.) par 100 kilogr.

La prime est accordée pour les machines motrices et les appareils auxiliaires mis en place à l'état neuf ainsi que pour les parties neuves des machines qui subiraient des transformations ou des réparations pendant l'existence du navire.

Lors du changement de chaudières, la compensation est fixée à quinze francs (15 fr.) par 100 kilogr. de chaudières neuves de construction française. (*L.* 30 *janv.* 1893, *art.* 3.)

44. Ces diverses primes ne sont définitivement acquises que lorsqu'il est justifié de la francisation du navire. (Pour cette justification, *voy.* **Navigation maritime,** nos 3 et suiv.)

En ce qui concerne les navires construits en France pour les marines marchandes de l'étranger, les primes ne sont acquises que lorsque le navire a pris ses expéditions. (*Même loi, art.* 4.)

45. La loi du 7 avril 1902 a, par son art. 10, prorogé pour douze ans la durée d'application des dispositions de la loi de 1893 relatives aux primes à la construction. A l'expiration de la loi de 1893, les constructions ne bénéficieront de la prime que si l'ensemble des ateliers, usines et chantiers français ayant contribué à la construction du navire ne comprend pas plus de 20 p. 100 d'ouvriers étrangers. (*L.* 1902, *art.* 18.)

Les règles concernant la constatation du droit aux primes, la liquidation et le paiement sont détaillés dans les art. 54 à 60 du décret du 9 septembre 1902.

46. La loi du 7 avril 1902 a limité le tonnage total des constructions appelées à bénéficier des primes à 300 000 tonneaux de vapeurs et à 100 000 tonneaux de voiliers, le montant total des primes allouées pour ces constructions ne pouvant dépasser 50 millions. La dépense ne doit porter annuellement que sur une construction maximum de 50 000 tonneaux de vapeurs et de 15 000 tonneaux de voiliers. Dans le cas où le chiffre de 50 000 tonneaux pour les navires à vapeur n'est pas atteint, la différence est reportée d'année en année (*art.* 24). Les dispositions relatives au calcul et à la comptabilité des dépenses engagées sont contenues dans les art. 22 à 31 du décret du 9 septembre 1902.

Sect. 2. — Primes à la navigation.

47. La loi du 7 avril 1902 a accordé aux armateurs français, à partir de la date de sa promulgation (10 *avril* 1902), une allocation qui, suivant les cas, prend le nom de « compensation d'armement » ou de « prime à la navigation » ; les bénéficiaires peuvent opter entre l'une ou l'autre. (*Voy.* n° 53.)

Les sociétés anonymes ou autres, propriétaires de bâtiments recevant l'une de ces allocations, doivent avoir dans leur conseil d'administration ou de surveillance une majorité de citoyens français. Le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué ou le gérant doivent être Français.

Lorsqu'il est établi que le propriétaire français, société ou individu bénéficiant des avantages de la loi, est une personne interposée et que le réel propriétaire est étranger, les primes sont immédiatement supprimées.

L'administration peut exercer la répétition pour les sommes indûment perçues (*art.* 1er).

48. *Compensation d'armement.* La compensation d'armement est attribuée à tout vapeur de mer de construction étrangère, en fer ou en acier, armé sous pavillon français pour le long cours ou le cabotage international, jaugeant plus de 100 tonneaux bruts, appartenant à des particuliers français ou à des sociétés constituées conformément aux stipulations de l'art. 1er.

49. Elle est fixée par jour d'armement administratif et par tonneau de jauge brute totale pour la navigation au long cours, à : 5 centimes par chaque tonneau, jusqu'à 2 000 tonneaux ; 4 centimes par chaque tonneau, de 2 000 à 3 000 ; 3 centimes par chaque tonneau, de 3 000 à 4 000 ; 2 centimes par chaque tonneau au-dessus de 4 000.

La compensation d'armement à laquelle aurait droit un vapeur de plus de 7 000 tonneaux est celle à laquelle aurait droit un navire de 7 000 tonneaux.

Le nombre de jours d'armement administratif donnant lieu à la perception de la compensation est limité au maximum de 300 jours par an.

L'armement administratif est compté à partir du jour et seulement pendant le temps où le rôle de l'équipage est complet, sauf le cas de force majeure. Il cesse par le désarmement (*art.* 2).

50. Est réputé de construction étrangère : 1° le navire dont la coque a été construite à l'étranger ; 2° le navire dont la coque a été construite en France, mais dont les machines motrices ou les chaudières, soit de premier armement, soit de remplacement, ont été fabriquées à l'étranger. (*D.* 9 *sept.* 1902, *art.* 1er.)

La jauge brute totale se calcule comme pour les primes à la construction. Le tonneau d'affrètement est déterminé conformément aux dispositions de la loi du 13 juin 1866. (*Même décret, art.* 4 *à* 6.)

51. *Prime de navigation.* La « prime de navigation » sous réserve des exceptions énumérées aux art. 5 et suivants de la loi, est accordée à tout navire de mer construit en France, jaugeant plus de 100 tonneaux bruts, naviguant sous pavillon français. Cette prime est fixée comme suit pour la navigation au long cours par 1 000 milles parcourus et par tonneau de jauge brute totale :

a) Pour les vapeurs, le taux de la prime est de 1 fr. 70 c. pour la première année, avec décroissance annuelle à partir de leur francisation, de 4 centimes pendant la première période de quatre ans, de 8 centimes pendant la deuxième période de quatre ans, et de 16 centimes pendant la troisième période de quatre ans. Toutefois, pour les vapeurs jaugeant plus de 3 000 tonneaux bruts, le taux de la prime initiale est diminué sur l'ensemble de la jauge totale de 1 centime par 100 tonneaux ou fractions de 100 tonneaux au-dessus de 3 000 tonneaux, sans que le taux de la première année puisse descendre au-dessous de 1 fr. 50 c. jusqu'à 7 000 tonneaux. La prime pour les vapeurs de plus de 7 000 tonneaux est celle à laquelle aurait droit un vapeur de 7 000 tonneaux.

b) Pour les navires à voiles, le taux de la prime est de 1 fr. 70 c. pour la première année, avec décroissance annuelle, à partir de leur francisation, de 2 centimes pendant la première période de quatre ans, de 4 centimes pendant la seconde période de quatre ans, et de 8 centimes pendant la troisième période de quatre ans. Toutefois, pour les voiliers jaugeant plus de 600 tonneaux bruts, le taux de la prime initiale est diminué sur l'ensemble de la jauge totale de 10 centimes par 100 tonneaux ou fraction de 100 tonneaux au-dessus de 600 tonneaux jusqu'à 1 000 tonneaux. La prime pour les voiliers d'un tonnage supérieur à 1 000 tonneaux est celle à laquelle aurait droit un navire de 1 000 tonneaux.

Le nombre des milles parcourus est évalué d'après la distance comprise de port à port entre les points de départ et d'arrivée, mesurée sur la ligne maritime la plus directe suivant les méthodes de calcul déterminées par les règlements d'administration publique. (*L.* 7 *avril* 1902, *art.* 3.)

Les évaluations de distance de port à port font l'objet des art. 44 à 47 du décret du 9 septembre 1902.

52. Les navires se livrant au cabotage international reçoivent seulement les deux tiers de la prime de navigation de long cours ou de la compensation d'armement calculées conformément aux dispositions précédentes.

Les navires qui se livrent dans un même voyage à des opérations de cabotage international et à des opérations de cabotage entre un port français de la Méditerranée, y compris l'Algérie, et un port français de l'Océan, de la Manche ou de la mer du Nord, ou inversement, ont droit à la compensation d'armement ou à la prime de navigation pour la durée ou les parcours ayant comporté un trafic international si l'ensemble des marchandises se trouvant à bord, au passage du détroit de Gibraltar, à destination ou en provenance des ports étrangers, représente en tonneaux d'affrètement le tiers au moins de leur jauge nette.

Il en est de même pour les navires qui se livrent dans un même voyage à des opérations de cabotage international avec un port du nord de l'Europe et à des opérations de cabotage entre des ports de France ou d'Algérie, si l'ensemble des marchandises se trouvant à bord au passage du détroit du Pas-de-Calais à destination ou en provenance des ports étrangers représente en tonneaux d'affrètement le tiers au moins de la jauge nette.

Les navires qui, à l'aller et au retour de voyages au long cours, font des opérations à Port-Saïd, Ismaïlia ou à Suez, ont droit pour tout leur parcours à la prime de long cours.

Le navire qui, dans un voyage de long cours ayant pour point de départ ou pour terme un port de France ou d'Algérie, fait escale dans un ou plusieurs ports de France ou d'Algérie, en n'y prenant ou n'y laissant que des marchandises de long cours, a droit, pour chacun des parcours

partiels compris entre deux de ces ports, à une fraction de la compensation d'armement ou de la prime de navigation, égale au rapport entre le nombre de tonneaux d'affrètement des marchandises de long cours se trouvant à bord dans ledit parcours et le tonnage de jauge nette du navire. Si ce rapport est égal ou supérieur à l'unité, le navire a droit, pour le parcours considéré, à la totalité de la prime de navigation ou de la compensation d'armement (*art.* 5).

53. Les vapeurs de construction française ont le droit, pour chaque voyage, d'opter entre la compensation d'armement et la prime de navigation. L'armateur qui veut user de cette faculté d'option doit, au retour du navire, faire connaître son option par une déclaration sur timbre adressée au commissaire de l'inscription maritime, en même temps que les autres pièces nécessaires pour la liquidation de la prime ou de la compensation d'armement. (*Même loi, art.* 6, *et D.* 9 *sept.* 1902, *art.* 73.)

54. Sont exceptés de tout droit à la compensation d'armement ou à la prime de navigation : *a*) les navires qui, postérieurement à la promulgation de la loi, sont francisés après leur septième année accomplie et ceux qui ont atteint l'âge de douze ans révolus, sous réserve que la prime de navigation ou la compensation d'armement ne seront pas payées pendant plus de douze ans ; *b*) les navires affectés à la grande ou à la petite pêche, à la navigation de plaisance et aux services recevant de l'Etat des subventions ne comprenant pas les allocations prévues dans la loi ; *c*) les navires se livrant exclusivement dans un même voyage à la navigation réservée, ainsi que ceux exécutant uniquement un parcours entre un port français et un port étranger distants de moins de 120 milles ; *d*) les navires qui, au cours d'un voyage de navigation réservée, font escale dans les ports étrangers sans y débarquer ou embarquer des marchandises représentant ensemble, en tonneaux d'affrètement, le tiers au moins de leur jauge nette ; *e*) les navires qui, depuis leur départ d'un port français jusqu'à leur retour dans un port français, n'ont pas transporté une quantité de marchandises représentant en tonneaux d'affrètement le tiers au moins de leur jauge nette, et ce sur le tiers au moins du parcours total effectué ; *f*) les navires qui, ayant obtenu la francisation, l'auraient perdue et l'obtiendraient une seconde fois ; *g*) les vapeurs qui n'auraient pas réalisé aux essais la vitesse minimum de 10 nœuds en demi-charge ; *h*) les navires d'origine étrangère qui, au moment de leur francisation ou dans les six mois qui la suivent, seraient hypothéqués pour plus de la moitié de leur valeur.

Les primes à la navigation et la compensation d'armement sont réduites de 5 p. 100 pour les navires à vapeur ayant réalisé aux essais en demi-charge une vitesse inférieure à 12 nœuds. Elles sont réduites de 10 p. 100 pour les navires à vapeur ayant réalisé aux essais en demi-charge une vitesse inférieure à 11 nœuds. (*L.* 1902, *art.* 6.)

L'âge des navires est fixé dans les conditions déterminées par les art. 2 et 3 du décret du 9 septembre 1902. Le même décret détermine, dans ses art. 32 à 43, les règles relatives aux essais de vitesse.

55. Le tonnage admis à bénéficier de la loi, en sus de celui des navires francisés avant la promulgation, est fixé au maximum de :

500 000 tonneaux de jauge brute de navires à vapeur ; 100 000 tonneaux de jauge brute de navires à voiles.

Dans le tonnage susénoncé de 500 000 tonneaux pour les vapeurs, les navires de construction étrangère ne peuvent être admis que dans la proportion de deux cinquièmes et ceux de construction française le sont dans la proportion de trois cinquièmes. (*L.* 1902, *art.* 7).

Le montant total des compensations d'armement et des primes à la navigation qui peuvent être payées en exécution de la loi de 1902 est limité au chiffre global maximum de 150 millions. dont 15 millions, au plus, pour les voiliers. (*Même loi, art.* 23.)

Les conditions dans lesquelles les navires prennent rang pour être admis au bénéfice de la loi, tant dans la limite ci-dessus tracée que pour le remplacement des navires bénéficiaires disparus, sont établies par les art. 7 à 21 du décret du 9 septembre 1902. Les prescriptions concernant le calcul et la comptabilité des dépenses engagées sont relatées dans les art. 22 à 31 du même décret.

56. La durée d'application des dispositions de la loi du 7 avril 1902 est fixée à douze ans. La durée de cette loi est de dix ans (*art.* 1er *de la loi*) Par suite, la prime de navigation est payée pendant douze ans à partir de la francisation à tout navire construit en France et francisé avant le 10 avril 1912. (*Même loi, art.* 3, § 9.)

57. Les armateurs souscrivant l'engagement d'exploiter pendant cinq ans au moins, sur des parcours non desservis par des paquebots-poste subventionnés, une ligne régulière de navigation effectuant chaque année un parcours fixe minimum avec des navires d'un âge et d'un tonnage déterminés, peuvent demander qu'en remplacement des primes à la navigation ou des compensations d'armement établies par la loi de 1902, il leur soit alloué, pendant la période mentionnée dans leur engagement, une subvention annuelle fixe correspondant à la moyenne des primes ou compensations auxquelles auraient eu droit les navires en service pour l'ensemble des parcours effectués.

Il est statué sur ces demandes par décret rendu en Conseil d'Etat sur le rapport des ministres du commerce, de la marine et des finances.

A ce décret est annexé un cahier des charges mentionnant les conditions imposées à l'armateur et fixant le mode de payement de la subvention annuelle, ainsi que le cautionnement destiné à garantir l'exécution des engagements pris et le remboursement éventuel des primes indûment payées en cas d'interruption ou de cessation de service. (*L.* 1902, *art.* 9.)

58. Des décrets rendus en Conseil d'État peuvent autoriser le ministre de la marine à accorder, sur l'avis conforme du conseil des travaux de la marine, et après entente avec les ministres du commerce et des finances, une surprime militaire

ne pouvant pas dépasser 25 p. 100, aux navires qui, par leur construction, leurs aménagements, leurs installations ou leur vitesse, rempliront des conditions de nature à augmenter leur valeur au point de vue des services qu'ils pourraient rendre à la marine de guerre (*art.* 20).

Les dispositions relatives à la constatation du droit aux primes de navigation ou compensations d'armement, à leur liquidation et à leur paiement font l'objet des art. 61 à 79 du décret du 9 septembre 1902.

59. *Prélèvements sur les primes à la construction et à la navigation.* Les art. 4 et 21 de la loi du 7 avril 1902 prescrivent d'opérer sur le montant des primes à la construction un prélèvement de 6 p. 100 et sur le montant des primes à la navigation et des compensations d'armement un prélèvement de 11 p. 100. En premier lieu, aux termes de l'art. 4, 5 p. 100 des primes accordées à la navigation et pour la compensation d'armement doivent être prélevés au profit de tous les inscrits maritimes. Les sommes provenant de ces prélèvements sont versées à la caisse de prévoyance des marins en vue de diminuer le montant des retenues imposées à ces derniers pour l'alimentation de cette caisse.

En outre, d'après l'art. 21, « il est prélevé, sur le montant des primes à la construction, des primes à la navigation ainsi que des compensations d'armement constituées ou maintenues par la présente loi, une retenue de 6 p. 100 qui est affectée, savoir :

« Deux tiers à la caisse de prévoyance en vue de diminuer la retenue imposée aux marins et de grossir les fonds de secours à distribuer aux victimes des naufrages et autres accidents de mer ou à leur familles ;

« Un tiers à la caisse des invalides en vue d'accorder des subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique pour la création et l'entretien dans les ports français d'hôtels de marins destinés à faciliter à la population maritime le logement, l'existence et le placement, ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles, et notamment les écoles professionnelles de marins. »

Les art. 80 à 85 du décret du 9 septembre 1902 règlent le mode de prélèvement.

CHAP. VI. — CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MARINE MARCHANDE.

60. Un décret du 21 avril 1896 a institué au ministère de la marine un conseil supérieur de la marine marchande.

Pour l'organisation et les attributions de ce conseil, *voy.* **Marine militaire**, n° 138.

Mis à jour par J. de Boisjoslin et E. Guillet.

Voy. la BIBLIOGRAPHIE de **Marine militaire.**

MARINE MILITAIRE.

SOMMAIRE.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

ATTRIBUTIONS DE LA MARINE MILITAIRE ; RÉSUMÉ HISTORIQUE.

1. « La marine destinée à protéger l'État, son « commerce, ses colonies est essentiellement mi- « litaire ; elle doit être organisée de manière à « remplir son but. »

Cette définition donnée par la section de la marine au Conseil d'État en présentant au Premier Consul le projet de règlement du 7 floréal an VIII, résume, aujourd'hui encore, très exactement, le rôle confié au département de la marine. Mais si le but essentiel que doit remplir la marine militaire est resté le même, quels changements profonds dans la modalité de son action !

2. Jusqu'au XIVe siècle il n'existait pas d'armée de mer permanente. On mobilisait des flottes en cas de besoin, dans les ports de commerce de France ou même à l'étranger et on y embarquait des soldats de toutes nationalités. La fin du XIIIe siècle vit la naissance de notre marine par la création d'une charge d'amiral, d'un arsenal à Rouen et d'une flotte. Toutefois, la grande navigation avait déjà pris quelques développements, les progrès de l'artillerie tendaient à différencier le bâtiment de guerre du navire marchand et l'établissement naval n'était pas encore régi par des dispositions méthodiques et durables. Seule, la marine des galères centralisée à Marseille possédait une organisation.

3. Henri IV, à l'instigation du cardinal d'Ossat, prit diverses mesures pour créer une marine destinée à seconder ses grands desseins ; un emplacement fut même réservé à Toulon en vue de la construction d'un arsenal.

4. Les luttes contre les protestants et le désir de repousser les vaisseaux de l'Angleterre et de l'Espagne conduisirent Richelieu à entreprendre la création d'une marine militaire dont l'assemblée des notables approuva le principe. Le cardinal fit supprimer les trois amirautés de Bretagne, de Guyenne et de Provence et prit le titre de grand maître et surintendant de la marine et de la navigation. Sur son ordre le commissaire général Le Roux d'Infreville inspecta les ports du Ponant, tandis qu'un président de la Cour des comptes, Henri de Seguirau, était chargé d'une mission analogue sur le littoral du Levant. En 1631 et 1634 parurent des règlements sur le service à bord et à terre. Dans chaque port le pouvoir se partageait entre le chef d'escadre et le commissaire général. A ce dernier incombait la charge de diriger les opérations avec l'aide d'un capitaine de port et de divers officiers.

Le Havre, Brest, Brouage, Marseille et Toulon furent les principaux centres d'armement et les escadres de l'archevêque de Sourdis accomplirent quelques brillantes campagnes contre les Espagnols.

5. Mazarin ne sut pas comprendre l'intérêt de l'œuvre tentée par Richelieu et c'est à Colbert que revient le mérite d'avoir doté la France d'une ma-

rine redoutable. Investi de la confiance du roi, chargé tout à la fois du contrôle général des finances, des intérêts du commerce, des colonies et de la marine militaire, le grand ministre possédait en outre l'esprit de méthode, la persévérante énergie, l'amour indomptable du bien public qui triomphent de tous les obstacles. Il fit appel à des magistrats comme de Seuil et Colbert de Terron, à d'anciens officiers comme Desclouzeaux et de Vauvré. Avec le titre d'intendant il leur conféra des pouvoirs suffisants pour vaincre les résistances de la noblesse d'épée. Grâce à ces précieux concours et à sa forte impulsion il reconstitua les arsenaux de Brest et de Toulon, construisit Rochefort et prépara les flottes qu'illustrèrent les Tourville et les Duquesne. Toutes dispositions utiles furent prises pour recruter les équipages par le système des classes, dont les demi-soldes de la caisse des invalides devait compenser les charges, pour former et instruire les officiers et marins, pour assurer la construction rapide et le prompt armement de nombreux navires, pour rendre un compte exact et fidèle de toutes les dépenses. Il y eut même à bord des vaisseaux des intendants chargés de veiller à la bonne exécution des ordres du roi et de rendre compte de la conduite des commandants.

6. En 1693, l'armée navale comprenait 110 vaisseaux de ligne et 690 autres bâtiments, montés par 3 000 officiers et 90 000 hommes et armés de 14 670 canons.

7. La pensée de Colbert survécut dans l'ordonnance du 15 avril 1689, portant règlement de toutes les parties du service de la marine dans les arsenaux et les escadres, et Seignelay s'efforça de suivre le programme tracé par son père ; mais la guerre avait épuisé le trésor royal, les brillants faits d'armes de Duguay-Trouin, de Jean Bart et des autres vaillants corsaires étaient impuissants à nous donner la suprématie. Les successeurs de Seignelay, mal secondés par le scepticisme du Régent ou l'indifférence de Louis XV, laissèrent peu à peu péricliter la belle marine qui nous avait assuré la liberté des mers.

8. Les succès et la savoir grandissant des officiers militaires les conduisirent peu à peu à battre en brèche l'autorité de l'intendant et des officiers de plume, ses collaborateurs, dans l'œuvre de direction et d'administration des arsenaux. La création du conseil de marine en 1715, la permanence attribuée en 1745 aux fonctions de commandant militaire dans les ports affaiblirent encore le pouvoir civil. En 1765, sous le ministère de Choiseul, une ordonnance modifia profondément l'ancienne organisation : elle mit sur le même pied le commandant du port et l'intendant, mais le commandant, ayant ajouté bientôt à son service la construction des vaisseaux et la direction du port et des magasins, prit un rôle prépondérant. Pour mettre un terme aux conflits, M. de Boyne, en 1772, eut l'idée singulière de grouper les arsenaux, les vaisseaux, le matériel et le personnel en un certain nombre de régiments commandés par des chefs d'escadre. Le désordre fut à son comble et dès 1774 M. de Sartines dut prescrire le retour aux dispositions de l'ordonnance de 1765. En 1766, on ne laissa aux intendants que le soin de constituer les approvisionnements et de rendre les comptes. Le corps militaire de la marine, infatué de son rôle brillant, prétendit exclure des hauts emplois tout ce qui n'était pas lui. De graves conflits éclatèrent entre les officiers du grand état, qui appartenaient tous à la noblesse, et ceux du petit état dont l'origine était plus modeste. Les exploits du vaillant bailli de Suffren et la glorieuse participation de la France à la guerre de l'Indépendance américaine sauvèrent seuls l'honneur du pavillon.

9. M. de Castries s'efforça de mettre quelque méthode et d'apporter quelque économie dans la conduite des affaires de la marine. Il se fit assister d'un directeur général des ports et arsenaux pour le service militaire et d'un intendant général pour les questions administratives ; mais déjà le grand mouvement révolutionnaire était imminent.

10. Une réaction de jour en jour plus violente se produisait dans les ports et même à bord des vaisseaux, contre l'autorité trop absolue des officiers privilégiés et contre la rigueur de la discipline maritime, des désordres graves ne tardèrent pas à se produire et la ruine de l'ancienne marine précéda celle de la monarchie. L'année 1791 vit l'abolition de la charge d'amiral, la répartition entre les divers ministères d'une partie des attributions administratives et judiciaires que la marine avait jusque-là conservées ; l'Assemblée constituante, sur le rapport de Malouet, décréta que l'administration des ports serait purement civile et incompatible avec toute fonction militaire, même on supprimait le titre d'intendant qui rappelait l'ancien régime. On tenta de faire une application des principes posés par les ordonnances de 1689 et de 1765, mais les événements se précipitèrent. L'émigration et l'échafaud privèrent les escadres de la majeure partie des officiers, les chefs improvisés manquant de savoir et d'autorité, l'insubordination des équipages fut bientôt à son comble. A l'ordonnateur civil de l'arsenal on avait substitué un simple chef d'administration, puis on partagea les pouvoirs de ce dernier entre un agent maritime préposé à l'exécution des ordres du Gouvernement et un inspecteur civil chargé de surveiller cette exécution. En vain la Convention prit-elle les mesures les plus rigoureuses, en vain les commissaires Jean-Bon Saint-André, Prieur, Bréard, délégués du Comité de Salut public, s'efforcèrent-ils par la terreur et par leur activité personnelle de galvaniser les volontés et de créer une marine — leur tentative n'aboutit qu'à des résultats insuffisants. Redon de Beaupréau, ancien intendant de la marine, chargé sous le Directoire des affaires de la marine, avec le titre de commissaire de la commission exécutive de la marine, s'appliqua à remettre un peu d'ordre dans le service en plaçant à la tête de chaque arsenal un chef unique appartenant à l'administration. (*D.* 24 *oct.* 1795 ; 2 *brum. an IV.*)

11. Le Directoire déconcerté par de continuels revers et conseillé par Monge, Truguet, Forfait, voulait au contraire qu'on donnât la direction du service à l'élément militaire. Sa proposition fut tout d'abord rejetée par le Conseil des Cinq-Cents, mais peu de temps après, le Premier Consul, ap-

portant aux questions maritimes la volonté et le génie organisateur qui lui étaient propres, prescrivit au Conseil d'État d'élaborer un projet sur l'administration des arsenaux. La haute assemblée, dans son remarquable rapport, conclut à la nécessité de coordonner les efforts du commandement, des ingénieurs et de l'administration à l'aide d'un chef unique, le préfet maritime, qui pouvait être, au choix du Gouvernement, un civil ou un militaire. Pour contre-balancer l'autorité du préfet et l'empêcher de devenir abusive, un inspecteur était chargé de veiller à toutes les parties de l'administration des ports et de rendre compte au ministre.

12. L'arrêté consulaire du 7 floréal an VIII et celui du 7 thermidor conservèrent ces dispositions grâce auxquelles l'ordre et l'activité régnèrent dans les arsenaux et dans les escadres sans qu'il fût possible cependant à nos marins de reconquérir l'avance que les Anglais avaient su prendre à la faveur de nos dissensions. Les désastres d'Aboukir et de Trafalgar, l'échec du projet de descente en Angleterre et la nécessité de conserver toutes ses forces pour les luttes continentales détournèrent d'ailleurs Napoléon de la pensée qu'il avait tout d'abord caressée de dominer sur mer comme sur terre.

13. Sous la Restauration, le baron Portal fit accepter par les Chambres un programme naval qui sauva la marine d'une ruine totale ; le Gouvernement, qui, en 1815, avait supprimé les préfectures maritimes, les rétablit en 1826, mais la prédominance exclusive de l'élément militaire s'affirma de nouveau, l'administration fut affaiblie, le contrôle vit son rôle absolument méconnu et en 1835, sous le ministère de l'amiral Duperré, il fut absorbé dans le corps administratif. Le désordre ne tarda pas à se glisser dans le fonctionnement des services de la marine ; la tribune retentit des plus vives critiques en dépit des efforts tentés par les ministres et par Boursaint pour présenter des budgets plus clairs et des comptes plus sincères. Le 14 juin 1844 parut une ordonnance dont un grand nombre de dispositions sont encore en vigueur et qui réglait à nouveau l'organisation administrative des arsenaux. Le préfet maritime, assisté de chefs de service responsables, conserve la haute direction des affaires militaires, techniques et administratives. Le contrôle administratif est rétabli, mais en tant qu'administrateurs les chefs de service sont placés sous la surveillance continue du commissariat et cette surveillance fait double emploi avec la mission dévolue au contrôle dont, en 1853, Ducos consacre et définit le mandat.

14. Une enquête parlementaire suivie de 1849 à 1851 avait renseigné le public et les Chambres sur la marche du service maritime, mais sous l'Empire la tribune devint muette et l'opinion se détourna peu à peu de la question des forces navales, malgré les succès de notre marine en Crimée, malgré l'avance que le talent de Dupuy de Lôme nous avait donnée en fait de construction navale. En 1870, les circonstances ne permirent pas à notre marine militaire de jouer un rôle efficace dans le conflit engagé avec la Prusse puis, après nos désastres, le Parlement s'occupa tout d'abord de réorganiser l'armée. Cela fait, on songea à la marine.

15. Depuis cette époque, la marine a perdu quelques-unes de ses attributions les plus considérables. La création d'un ministère spécial des colonies (*L.* 20 *mars* 1894) lui a définitivement enlevé l'administration de nos possessions d'outre-mer; en 1900, on lui a retiré les troupes coloniales qui, sous son égide, avaient écrit les pages les plus glorieuses de leur belle histoire ; divers décrets ont rattaché au département de la guerre, qui depuis 1759 en avait la charge nominale, toute la défense des côtes. Mais la mission propre du département de la marine n'en sera peut-être que mieux remplie. Les ministres réformateurs comme Gougeard, Jauréguiberry, Aube, Lanessan, Pelletan, les rapporteurs du budget, Lamy, Thomson, Gerville-Réache, Brisson, Lockroy, les publicistes ont lancé la marine dans une voie de réformes et d'incessantes modifications dont certains esprits s'inquiètent, mais dont elle retirera le plus grand honneur. Les crédits sont largement accordés, les questions maritimes intéressent l'opinion publique que le développement de notre empire colonial arrache au cercle étroit de ses anciennes préoccupations, le matériel naval se perfectionne chaque jour, toutes les sciences contribuent à ce progrès et la France ne s'est laissé devancer par aucun pays sous le rapport de l'artillerie, des torpilles et de la navigation sous-marine. Diverses lois ont réglé le régime spécial de l'inscription maritime, la situation des officiers de marine et des mécaniciens, le programme des constructions navales à entreprendre ; les directeurs, dans les arsenaux, ont conquis le droit d'administrer eux-mêmes leurs crédits ; le contrôle administratif a été fortement organisé, la condition des ouvriers des ports a été améliorée, le principe de l'égalité tend à donner à chacun une situation en rapport avec ses services.

D'heureuses réformes ont été accomplies, mais le champ d'expériences est vaste ainsi qu'on peut le constater en étudiant successivement :

L'organisation générale du département ;

L'organisation particulière et les attributions des différents corps du personnel ;

Enfin, l'administration de tous les services.

TITRE I. — ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MARINE.

CHAP. I. — ARMÉE DE MER.

Sect. 1. — Armée navale.

ART. 1. — LE BATIMENT DE COMBAT. PROGRAMME DE LA FLOTTE.

16. L'armée navale, cette fraction de la force publique, est essentiellement constituée par la réunion des bâtiments de guerre. Tout bâtiment de guerre représente la nation dont il porte les couleurs et dont il suit la loi ; il a un nom personnel et un numéro qu'il signale aux autres navires et aux sémaphores par une réunion de pavillons déterminés ; c'est un organisme vivant armé pour la lutte et qui justifie bien l'appellation anglaise de *man of war*.

17. Le bâtiment de guerre se construit soit dans les arsenaux de la marine, soit sur les chantiers de l'industrie privée au Havre, à Saint-Nazaire, à Nantes, à Bordeaux, à la Seyne. La len-

teur de la construction pour les vieilles flottes en bois était une garantie de solidité : aujourd'hui il faut construire vite pour réaliser les inventions les plus récentes et, sous ce rapport, la France a des progrès à faire, car ses unités les plus puissantes restent plusieurs années en achèvement.

18. A l'ancien vaisseau à voiles avait succédé, vers le milieu du XIXe siècle, le bâtiment moitié en bois, moitié en fer qui empruntait à la fois au vent et à la vapeur ses moyens de propulsion; le progrès de la science permit bientôt de lui substituer le navire complètement en fer et marchant à la vapeur ; de nos jours, le type le plus achevé se construit en acier, il est actionné par d'énormes machines qui, sur les gros bâtiments, mettent en mouvement jusqu'à trois hélices. Comme combustible, le pétrole vient en concurrence avec la houille ; l'électricité fournit, dès à présent, l'énergie nécessaire à la marche des embarcations et des appareils auxiliaires et à l'éclairage, mais on peut attendre d'elle de nouveaux services. Déjà la télégraphie sans fil crée une véritable révolution dans les communications des navires entre eux et avec la terre. Toutes les parties du bâtiment de guerre, qu'il s'agisse de la coque (formes de la carène, éperon, cuirasse, compartimentage), des appareils moteurs et évaporatoires, de l'artillerie, des torpilles, des machines auxiliaires, des soutes à charbon et à munitions, ont donné lieu et donnent encore lieu aux controverses les plus vives et aux recherches les plus passionnées. Il n'est pas de question scientifique sur laquelle l'esprit humain se soit plus exercé au cours de ce siècle. On ne peut réaliser en même temps la plus grande rapidité de marche et la plus grande puissance de protection contre les terribles effets des nouveaux explosifs ; on ne peut avoir un vaste rayon d'action sans des soutes considérables et l'accroissement des dimensions du navire nuit à la facilité de ses évolutions. Il y a, en définitive, dans les données du problème des constructions navales des termes contradictoires et on en a le plus souvent cherché la solution dans un compromis entre des qualités qui s'excluent.

19. En considérant les lourdes dépenses qu'entraîne la construction de ces citadelles flottantes, si redoutables et en même temps si vulnérables, de hardis novateurs se sont demandé si la constitution d'escadres composées de ces énormes cuirassés était vraiment nécessaire. Pour un pays comme le nôtre, dont les ressources financières ont fatalement une limite et où l'armée de terre réclame aussi de larges subsides, n'y aurait-il pas avantage à substituer aux méthodes traditionnelles une stratégie qui permettrait d'éluder la loi brutale du nombre et d'échapper à la supériorité numérique de nos adversaires éventuels ? N'est-ce pas courir au-devant de la défaite que de se présenter au combat dans des conditions d'infériorité dûment reconnues? Les partisans d'une réforme ont préconisé la construction de croiseurs à très grande vitesse et à grand rayon d'action, chargés d'écumer l'Océan à notre profit et de très nombreux torpilleurs gardiens du littoral. Notre génie propre trouverait l'utilisation de ses qualités d'initiative et de décision dans ce genre de lutte bien mieux que dans les batailles d'escadre où la fortune si souvent trahit notre courage. Les progrès réalisés dans ces derniers temps par la navigation sous-marine ont paru servir cette thèse qui a déconcerté et troublé beaucoup de marins et d'ingénieurs par sa hardiesse, mais qui, à tout prendre, est séduisante et représente, au dire de la jeune école, la vérité de demain.

20. Dans leur recherche du mieux, nos constructeurs ont été conduits à créer successivement des types de navires tous différents les uns des autres. Ils voulaient appliquer à chaque unité nouvelle les derniers perfectionnements, mais cette manière de faire ralentit singulièrement les constructions et en outre, le manque d'homogénéité dans une force navale est une cause de faiblesse, puisque la marche et les combinaisons tactiques doivent être réglées sur les facultés du navire le plus faible et non pas sur celles du plus agile et du plus puissant.

21. Pour en finir avec les indécisions et les critiques, M. de Lanessan fit arrêter, par le conseil supérieur de la marine, un programme de constructions navales et de travaux d'amélioration des ports ; ce programme fut soumis aux délibérations du Parlement qui, par une loi du 9 décembre 1900, le sanctionna en ce qui concerne la flotte. Puis, le 2 mars 1901, une deuxième loi fournit au ministre les moyens de doter les ports de la métropole et des colonies de bassins de radoub, magasins, dépôts, ateliers, etc., et de constituer fortement les bases d'opération dont une escadre moderne ne peut pas se passer. Ces derniers travaux comportent une dépense d'environ 169 millions. Pour réaliser le programme des constructions neuves, il est prévu six cuirassés, cinq croiseurs cuirassés et un assez grand nombre de contre-torpilleurs, de torpilleurs et de sous-marins avec une dépense totale de 762 millions s'échelonnant jusqu'à 1906 par crédits annuellement votés. Partisan résolu des nouvelles théories de la guerre sur mer et pénétré, en même temps, de la nécessité de réaliser des économies, M. Pelletan, dès son arrivée au ministère, en 1902, s'est efforcé d'ajourner la construction des cuirassés ; toutefois, le Parlement, appelé à trancher le débat soulevé à ce propos par la commission du budget, a décidé la continuation du programme de 1900. Une commission extraparlementaire nommée en 1904 doit examiner la situation de notre marine et de nos défenses coloniales. (*Décision présidentielle du* 7 *avril* 1904.)

ART. 2. — LISTE DE LA FLOTTE.

22. Chaque année, le ministère de la marine publie la liste officielle de ses bâtiments.

Dans une première partie sont énumérés les navires de première ligne avec l'indication du classement dans la flotte, du déplacement, de la puissance des appareils moteurs exprimée en chevaux indiqués de 75 kilogrammètres par seconde, du nombre des bouches à feu de gros, moyen et petit calibres, enfin des effectifs. Au 1er janvier 1904, la France possédait :

22 cuirassés d'escadre ;
13 garde-côtes ;
8 canonnières cuirassées ;
18 croiseurs cuirassés ;
33 croiseurs répartis en trois classes ;

1 croiseur porte torpilleur ;
41 contre-torpilleurs ;
10 avisos torpilleurs ;
40 torpilleurs de haute mer ;
196 torpilleurs ;
20 vedettes, torpilleurs coloniaux, etc. ;
18 bateaux sous-marins et submersibles.

En plus de ces bâtiments qui tous sont en service, il y avait en chantier ou en achèvement à flot :

1° *Dans les arsenaux* : 2 cuirassés, 4 croiseurs cuirassés, 17 contre-torpilleurs et 25 sous-marins ou torpilleurs submersibles ;

2° *Sur les chantiers de l'industrie* : 4 cuirassés, 1 croiseur cuirassé, 1 contre-torpilleur et 42 torpilleurs.

Ces diverses unités de combat appartiennent au programme de 1900 et aux programmes antérieurs. Elles permettent de constater que la marine ne sacrifie pas l'avenir au présent et que les dépenses consenties pour le renouvellement et le renforcement de l'armée navale sont plus considérables encore que celles qui ont pour objet l'armement et l'entretien de la flotte construite.

23. La deuxième partie de la liste comprend les navires de seconde ligne, c'est-à-dire ceux qui ont perdu quelque chose de leur valeur militaire ou qui ne sont plus, à proprement parler, des bâtiments de combat modernes.

Dans ce groupe nous trouvons, en service, au 1er janvier 1903 :

2 cuirassés garde-côtes offensifs, 2 cuirassés de croisière, 13 avisos, 7 avisos-transports, 12 canonnières, 12 chaloupes canonnières ou chaloupes, 1 transport d'escadre, 12 transports, 1 garde-pêche à vapeur.

A la même date, il existait encore, en fait de navires à voiles : 1 frégate, 2 corvettes, 1 cutter, 4 garde-pêches, 4 navires-écoles.

Un certain nombre de navires condamnés sont, en outre, maintenus pour ordre dans la deuxième partie de la liste de la flotte en raison du service militaire auquel ils sont affectés comme postes de torpilleurs, annexes d'écoles, etc.

24. La troisième partie de la liste énumère les navires de servitude des ports militaires ; la quatrième, les navires condamnés qui servent de charbonnières, de casernes flottantes, de pontons d'amarrage, de magasins, etc.

ART. 3. — RÉPARTITION DE LA FLOTTE.

25. Il est de la plus haute importance pour un pays de répartir judicieusement les forces navales dont il dispose de façon à protéger la plus grande somme possible d'intérêts nationaux, tout en assurant la concentration la plus avantageuse de ces forces dès le début de la guerre. Cette répartition a souvent varié suivant les ressources de la marine et les exigences de notre politique ; nous avons à l'heure actuelle :

L'escadre de la Méditerranée, sous les ordres d'un vice-amiral et composée de deux divisions actives commandées par des contre-amiraux : elle comprend vingt cuirassés, croiseurs cuirassés et contre-torpilleurs que renforce au besoin la division de réserve, également commandée par un contre-amiral et qui comprend six bâtiments ;

L'escadre du Nord, commandée par un vice-amiral avec un contre-amiral en sous-ordre : elle comprend dix-neuf bâtiments répartis en deux divisions ; il y a en outre, une division de réserve composée de trois croiseurs cuirassés ;

La division navale de l'Atlantique avec quatre croiseurs ;

L'escadre de l'Extrême-Orient, commandée par un vice-amiral : elle est composée de vingt-deux bâtiments répartis en deux divisions actives et une division de réserve ;

La division navale du Pacifique avec trois bâtiments ;

La division navale de l'Océan Indien avec sept bâtiments ;

La division navale de Terre-Neuve et d'Islande, constituée, chaque année, pendant la saison des grandes pêches à la morue ;

La division navale de Tunisie, qui se compose de trois bâtiments : elle a pour centre Bizerte ;

La division navale d'Algérie, récemment organisée.

Nous avons, en outre, les stations locales de l'Annam et du Tonkin, du Sénégal et de la Guinée occidentale, du Congo, de la Guyane, de Constantinople et de l'Algérie.

A citer également les défenses mobiles avec leurs nombreux centres de stationnement ou postes de refuge de torpilleurs échelonnés sur tout le littoral de France, d'Algérie, de Tunisie, de Corse, de Cochinchine et de Madagascar, enfin les stations de sous-marins.

Un certain nombre de bâtiments sans valeur militaire font le service de transports côtiers ; d'autres assurent la surveillance des pêches.

Les autres unités de combat sont en essais ou en réserve. (*D.* 27 *déc.* 1902 : *Décis. min.* 25 *janv.* 1903.)

ART. 4. — POSITIONS DIVERSES DES BATIMENTS DE LA FLOTTE.

26. En raison de la complication du matériel naval, il faut que chacune de nos unités de combat, à partir du jour où elle a pris armement pour la première fois, conserve son existence propre, son matériel embarqué ou tout au moins réservé et, s'il se peut, un personnel qui connaisse assez bien le bâtiment et ses organes divers pour encadrer utilement le complément d'effectif. C'est à ces préoccupations que répondent le décret du 16 avril 1902 et les arrêtés des 17 avril 1902 et 19 novembre 1903 rendus par son exécution.

27. Les bâtiments de la marine nationale peuvent se trouver dans une des situations suivantes :

I. *En construction*. Soit sur cale, soit en achèvement à flot, soit en premier armement pour essais ;

II. *En service*. Armés, c'est-à-dire prêts à appareiller au premier signal ; en disponibilité, c'est-à-dire ayant un effectif réduit, mais pouvant prendre la mer dès que les effectifs réglementaires sont complétés ; en réserve normale, c'est-à-dire pouvant suivre toute destination dix jours après avoir complété l'effectif : ils conservent leur autonomie militaire et administrative ; en réserve spéciale : ce sont des navires de moindre valeur qui sont groupés sous les ordres du même chef, ils sont susceptibles d'être armés dans les quinze jours ; il y a enfin les indisponibles : ce sont les navires qui doivent subir des travaux

de longue durée : ils ne gardent que le personnel indispensable à leur entretien ;

III. *Désarmés*. Ce sont les bâtiments dont le matériel est assez simple pour qu'on puisse l'entretenir sans conserver du personnel à bord ;

IV. *Condamnés*. On comprend sous cette dénomination les bâtiments qui sont reconnus impropres à la navigation et qu'on utilise pour des services spéciaux, à moins qu'ils ne soient vendus ou démolis.

28. Les bâtiments en construction dans les ports militaires sont placés sous la direction des services techniques, ceux qui sont construits par l'industrie sur ses chantiers sont placés sous le contrôle du service spécial de la surveillance centralisé au ministère. Quand les travaux sont suffisamment avancés, le ministre désigne un commandant et un personnel d'officiers, de maîtres et de brevetés pour suivre les travaux d'achèvement, apporter aux services techniques le concours de leur expérience du métier de la mer, étudier à fond les détails de la construction et recueillir les documents qui permettront plus tard l'utilisation complète du bâtiment. Quand l'achèvement du navire est prochain, le ministre prescrit l'entrée en armement, ou renforce l'effectif et le commandant devient responsable de la garde et de la discipline du bâtiment ; il contrôle l'activité des ouvriers à bord, mais ce sont les directions qui demeurent responsables des travaux.

29. Il est ensuite procédé à des essais en présence d'une commission du 1er degré où sont représentés tous les services militaires et techniques sous la présidence du major général. Les expériences portent sur la coque et ses accessoires, l'appareil moteur et évaporatoire, l'artillerie, les torpilles, les installations électriques, les installations pour la navigation. La commission fait des propositions pour fixer les bases d'éclairage, les allocations de matériel et la composition définitive de l'équipage. Ses opérations sont surveillées et revisées par une commission dite du 2e degré, venant de Paris et qui ne relève que du ministre. Il est ensuite procédé à la constatation des aménagements du navire et à l'accomplissement de toutes les formalités réglementaires, puis le bâtiment est admis au service actif.

A partir de ce moment, les officiers de marine prennent la responsabilité du matériel pour la conserver jusqu'au jour de sa condamnation.

30. L'ensemble de chaque bâtiment, personnel et matériel, est réparti en un certain nombre de services qui englobent tous les détails du bord et dont la direction est confiée à des officiers responsables vis-à-vis du commandant. Il y a le service de la manœuvre et des signaux, l'artillerie, l'artillerie légère et la mousqueterie, la torpille, l'électricité, la machine motrice et l'appareil évaporatoire, le service de la coque, les approvisionnements, enfin le service sanitaire.

Chaque chef de service est secondé par un certain nombre d'officiers et de gradés, il dispose du matériel de rechange nécessaires à l'entretien de toutes les parties et des divers organes de son service ; toutefois il n'y a qu'un atelier central, celui de la machine, pour tous les besoins du bord.

31. Tout bâtiment de la flotte a un *tableau de composition d'équipage* qui détermine l'effectif des officiers, officiers-mariniers, quartiers-maîtres et marins qui doivent être embarqués pour assurer le fonctionnement du navire dans ses diverses positions selon son tonnage, la composition de son artillerie et la puissance de ses machines. (*Arr.* 1er *déc.* 1901 *et* 10 *juin* 1903.)

32. Le commandant possède les rôles de toute nature, les plans divers concernant la coque, les machines, etc., le registre descriptif du matériel d'artillerie (*C.* 22 *mai* 1901), et le registre historique (*C.* 25 *févr.* 1901), le registre historique des machines (*D.* 20 *mai* 1885, *art.* 268 *et* 400), l'état des lieux et des aménagements du bâtiment, l'extrait de l'index général indiquant son classement dans le règlement d'armement et définissant les articles de matériel qui doivent lui être délivrés, un devis d'armement et la série des devis de campagne où sont décrits tous les éléments caractéristiques du navire et les modifications ou réparations intervenues, son historique en un mot.

Chaque commandant reçoit ces documents de son prédécesseur, les garde, les fait tenir à jour et les remet à son successeur.

ART. 5. — ORGANISATION DES FORCES NAVALES ET ORGANISATION INTÉRIEURE DES BATIMENTS.

33. Le personnel chargé d'assurer le fonctionnement intégral des unités de combat appartient soit à des corps d'officiers, soit au corps des équipages de la flotte. Il y a les officiers de marine spécialement chargés de commander et de diriger le navire, des officiers-mécaniciens pour la conduite des appareils moteurs et évaporatoires, des ingénieurs dans certains cas pour diriger les travaux de réparation et recueillir des observations utiles au perfectionnement du matériel naval, des commissaires pour le service administratif, des médecins et parfois même des pharmaciens pour le service médical, sur quelques bâtiments un aumônier pour les besoins du culte. Le corps des équipages fournit les maîtres, quartiers-maîtres et marins de toutes les spécialités et les matelots de pont, il s'y adjoint des armuriers appartenant à un corps spécial et les agents de services civils sans lien militaire vis-à-vis de l'État.

34. Tout ce personnel est embarqué dans des proportions déterminées par le tableau de composition d'équipage suivant la position du bâtiment ; les règles qui déterminent les conditions de son utilisation et de sa vie sont contenues dans deux actes principaux : le décret du 20 mai 1885 sur le service à bord et le décret du 24 juin 1886 sur le service intérieur.

35. Les bâtiments peuvent être groupés pour former une division, une escadre ou même une armée navale. Les divisions et les escadres peuvent d'ailleurs être indépendantes et ne relever que du ministre. Ces forces navales sont commandées soit par un vice-amiral, soit par un contre-amiral ; toutefois, une division peut être commandée par un capitaine de vaisseau pourvu d'une commission de chef de division. Un pavillon carré national portant dans la bande bleue les insignes du grade du commandant en chef est hissé au grand mât pour un amiral, au mât de misaine pour un vice-amiral, au mât d'artimon

pour un contre-amiral. Le chef de division a droit à un simple guidon au grand mât. Quand plusieurs bâtiments isolés se rencontrent sur une rade ou dans un port, ils se rangent sous l'autorité du plus ancien commandant, qui prend le titre de commandant supérieur.

36. Le commandant en chef détermine le rôle des divers bâtiments de la force navale et les tient tous prêts à combattre au premier signal; il peut transporter son pavillon sur l'un ou l'autre; il prend des décisions administratives, prescrit les mesures d'hygiène, exerce l'autorité disciplinaire sur son état-major général et les capitaines placés sous ses ordres, il met en mouvement la justice à bord. Il inspecte ses bâtiments et, sous réserve des instructions du Gouvernement, les dirige suivant ses idées propres. Il note les officiers. Son état-major général comprend un chef d'état-major (pour un chef de division c'est un adjudant de division), des officiers supérieurs (mécanicien, ingénieur, médecin, commissaire); le commandant du bâtiment sur lequel il s'installe porte le titre de capitaine de pavillon. Chaque force navale possède des archives dont les éléments principaux sont : la correspondance, le journal des ordres, le journal des mouvements et opérations militaires.

37. A bord de chaque bâtiment il n'y a qu'un seul chef, le commandant nommé par le chef de l'État; il est assisté par un officier en second chargé du détail du service et par des officiers, lesquels dirigent l'équipage dans l'exécution de tout service, manœuvres, etc. Il y a constamment un officier de marine désigné par un roulement spécial pour remplir les fonctions d'officier de quart, c'est-à-dire pour veiller durant quatre heures consécutives à la route, à la manœuvre et au service général. A l'issue de son quart, tout officier doit en relater les circonstances sur le journal des officiers ; tout homme de l'équipage est de quart à tour de rôle : le quart se fait par bordée ou par division à la mer ou en rade.

38. Les rapports personnels ont pour base la subordination hiérarchique réglée d'après le grade; toutefois, même à égalité de grade, le second a autorité sur tous les autres membres de l'état-major en raison de sa fonction. Les officiers sont groupés par tables, carrés ou postes : il y a la table du commandant en chef, à laquelle sont admis le capitaine de pavillon, le chef d'état-major et le commandant en second s'il n'y a pas de table d'officier supérieur. Il y a la table des officiers supérieurs comprenant l'état-major général moins le chef d'état-major et le capitaine de pavillon, la table des officiers subalternes ou de l'état-major, la table des aspirants ou poste.

39. On distingue dans l'équipage : le petit état-major (ou maistrance), composé des maîtres chargés, c'est-à-dire responsables, de la direction en sous-ordre des divers services du bord, la table ou poste des seconds-maîtres, enfin les groupes ou plats soit de huit quartiers-maîtres, soit de huit matelots.

40. La présidence des tables appartient au plus gradé ou au plus ancien dans le grade sans distinction de spécialité. (*D*. 3 *et* 17 *févr*. 1903.)

41. L'état-major habite la partie arrière du bâtiment. Les officiers autres que le second, qui a un droit de préférence, choisissent leur logement à bord d'après leur grade ou l'ancienneté dans le grade sans distinction de corps. (*D*. 3 *et* 17 *févr*. 1903.) Il en est de même pour les maîtres.

Le règlement détermine les honneurs à rendre de bâtiment à bâtiment, au chef de l'État, aux ministres, aux officiers, etc.

42. Le fonctionnement de cet organisme complexe qu'est le navire de guerre ne peut être assuré que grâce à une judicieuse division du travail et à une spécialisation bien entendue. On distingue : la spécialité de la manœuvre, qui s'occupe de tous les mouvements du bâtiment, de la mâture, du gréement, des embarcations, des ancres. Le premier maître de manœuvre (autrefois nommé maître d'équipage) fait exécuter les commandements de l'officier de quart ; la spécialité du canonnage, de laquelle relève tout le service de l'artillerie grosse et moyenne ; les torpilleurs ; la mousqueterie, dont les fusiliers manœuvrent l'artillerie légère et les armes portatives et font le service de garde militaire à bord; les timoniers, qui s'occupent de la route du navire et de ses rapports avec l'extérieur (signaux de jour et de nuit) ; la spécialité des mécaniciens, la plus nombreuse à bord des cuirassés et croiseurs modernes ; l'armurerie, pour l'entretien et la réparation des culasses et des armes ; les fourriers, pour le service des écritures d'ordre général et la comptabilité du personnel, du matériel (magasinier) et des vivres (commis aux vivres); les charpentiers calfats; les voiliers, etc.

43. Pour que chacun occupe exactement son poste, sans hésitation et sans désordre, on distingue tout homme de l'équipage par un numéro qui est marqué sur son poste de couchage, sur son hamac, sur son sac d'effets d'habillement et sur ses armes, et qui, par une ingénieuse combinaison des chiffres, indique la série, la section, la division et la bordée dont il fait partie. Étant donné ce numérotage, on répartit ensuite tout l'équipage aux différents rôles de combat, de quart, de manœuvre, d'incendie et d'embarcations, de plat, de couchage, où chacun a ainsi, par avance, sa place déterminée. (*Arr*. 24 *juin* 1886.)

44. La réglementation maritime contient une série de dispositions ayant pour but de maintenir et de développer la moralité du personnel : le bon exemple dû par le supérieur, la lecture publique des lois pénales et des punitions encourues, le repos dominical, le fonctionnement d'une bibliothèque, l'enseignement primaire, les diverses récompenses. Un décret du 31 janvier 1900 a supprimé les peines de la boucle et de la double boucle, vestiges d'une époque moins civilisée. L'exercice du culte est assuré à bord de certains bâtiments par un aumônier, mais par respect pour la liberté de conscience la prière n'est plus un exercice commandé, pas plus que la messe dont la célébration est entourée de simples mesures de convenance et d'ordre. (*D. et Arr*. 5 *nov*. 1901.)

45. Le Code de justice maritime du 4 juin 1858 et les décrets du 21 juin 1858 déterminent l'or-

ganisation, la compétence et la procédure des juridictions qui peuvent éventuellement fonctionner à bord pour la répression des crimes et délits commis par toute personne inscrite au rôle d'équipage : *conseil de guerre,* avec une juridiction de cassation, le *conseil de revision* pour les crimes et délits ; *conseil de justice* pour juger sans recours les délits commis par un membre de l'équipage et n'emportant qu'une peine inférieure à deux ans d'emprisonnement. Il y a, en outre, pour les simples contraventions, la juridiction disciplinaire ; elle est exercée par le commandant qui délègue une part de son autorité au second. Dans la marine, tout supérieur n'a pas le droit de punir, il peut seulement proposer le coupable pour une punition dont le commandant fixe l'importance et la nature, d'après une échelle de peines préétablie. Un décret du 11 avril 1903, modificatif du décret du 20 mai 1885, a apporté d'appréciables tempéraments à l'exercice du pouvoir disciplinaire en supprimant notamment le retranchement de vin, en appliquant, à la première infraction le bénéfice de la loi Bérenger, enfin en réglant le droit, pour chaque homme embarqué, de descendre à terre à son tour. Dans la circulaire qui notifie ce décret aux autorités maritimes, M. Pelletan a indiqué les conditions suivant lesquelles il convenait de faire usage du pouvoir disciplinaire pour sauvegarder les droits des individus tout en assurant le maintien de l'autorité indispensable.

Sect. 2. — Flotte auxiliaire.

46. Dans le but de fortifier l'action de la marine militaire en temps de guerre, l'administration a prévu l'armement et l'utilisation, en qualité de croiseurs auxiliaires, d'un certain nombre de navires à grande vitesse appartenant aux compagnies françaises de navigation avec lesquelles des contrats ont été passés à ce sujet. Les aménagements voulus sont faits à bord de ces paquebots ; en outre, dans les grands ports de commerce leur matériel d'armement militaire est, dès à présent, constitué et conservé en bon état par les soins de la marine. Enfin, pour assurer l'armement de toutes ses unités de combat, y compris les croiseurs auxiliaires, on a prévu le concours d'un personnel emprunté à la marine du commerce et auquel on donne, pour le cas de guerre, la qualité de belligérant, à l'aide de commissions délivrées et d'engagements éventuels souscrits par avance. Ces mesures ont fait l'objet de la loi du 2 mai 1899, qui a créé les officiers auxiliaires comprenant des officiers de marine, des officiers mécaniciens, des ingénieurs auxiliaires (ingénieurs et agents des télégraphes sur les bâtiments spéciaux), des commissaires et des médecins.

47. En raison du rôle militaire qui leur est dévolu, les croiseurs auxiliaires seront commandés par des lieutenants de vaisseau en activité ou de réserve : ils arboreront la flamme tricolore, ouvriront un rôle d'équipage, tout le personnel revêtira l'uniforme militaire et deviendra, *ipso facto,* justiciable des conseils de guerre maritimes. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires de commerce qui seront simplement réquisitionnés à titre de transports auxiliaires.

48. On peut rattacher au personnel auxiliaire dont il vient d'être question les interprètes maritimes commissionnés dès le temps de paix : ils sont assimilés aux commissaires de 2e classe auxiliaires et devront être embarqués, en temps de guerre, sur les bâtiments de l'État : leur organisation est fixée par un décret non promulgué du 6 décembre 1890. Un projet de loi, voté par la Chambre le 24 février 1902, prévoit la concession, dès le temps de paix, de commissions d'enseigne de vaisseau auxiliaire aux capitaines de la marine marchande. Ils sont alors admis à faire un stage à bord des bâtiments de guerre en vue d'obtenir le grade d'enseigne de vaisseau de réserve, qui leur permettrait de conserver éventuellement le commandement des croisières auxiliaires. Des mesures analogues permettent aux élèves diplômés de la marine marchande ou des écoles supérieures de commerce, qui ont accompli leur service militaire dans les équipages de la flotte, d'obtenir des commissions d'aspirants auxiliaires.

Sect. 3. — Troupes à la disposition de la marine.

49. Des belles troupes qui, sous ses ordres, ont rendu de si glorieux services et ont coopéré si activement à la conquête de l'empire colonial, la marine n'a conservé qu'un personnel d'artillerie coloniale qui lui est prêté par la guerre pour assurer ses services techniques : elle a, en outre, ses compagnies de gendarmerie.

50. Constituées en corps distinct de la gendarmerie départementale par l'ordonnance du 19 juin 1832, les cinq compagnies de *gendarmerie maritime* ont chacune leur centre dans un arsenal dont elles assurent la garde et la police judiciaire ; elles ont des détachements et des unités dans les ports secondaires et dans les quartiers afin de seconder les administrateurs de l'inscription maritime dans leurs fonctions de police du recrutement, de la navigation et des pêches.

51. Les corps d'artillerie de marine et d'infanterie de marine, après avoir pris le nom de troupes coloniales et avoir cessé d'être administrés par la marine pendant leurs séjours aux colonies ont été, par une loi du 7 juillet 1900, rattachés au département de la guerre. Les conséquences de cette loi pourraient être funestes à nos forces navales si la marine ne se préoccupait pas de prendre les mesures nécessaires. L'art. 22 dit bien qu'après entente entre les deux ministres de la guerre et de la marine, le personnel nécessaire aux fabrications d'artillerie sera fourni par l'artillerie coloniale et détaché à la marine, des décrets du 28 décembre ont été rendus pour l'exécution de cette loi ; mais ce sont là des combinaisons dont l'expérience fait ressortir les sérieux inconvénients.

52. Il faut à la marine un personnel technique pour la fabrication, la réception, l'installation, les visites et l'entretien de son matériel d'artillerie, la confection, les visites et la réfection de ses munitions, l'entretien de ses poudres et explosifs, les études relatives à ces divers objets, la constitution et la conservation des approvisionnements. Les établissements à pourvoir sont les suivants : les cinq directions d'artillerie des ports militaires, le Laboratoire central de Paris avec son polygone et son annexe de Sevran-Livry, l'Inspection des fabrications d'artillerie navale, la fon-

derie de Ruelle, la Commission d'expériences de Gâvres, l'École centrale de pyrotechnie maritime de Toulon, la Direction centrale de l'artillerie navale au ministère.

Il faut également assurer le contrôle technique de toutes les fabrications d'artillerie, la représentation des intérêts du service d'artillerie navale dans les grandes commissions, conseil des travaux, marchés, grand outillage, etc. Et pour ces services essentiels la marine n'a pas un personnel à elle! Ce sont des officiers, des officiers d'administration et des employés militaires prêtés par la guerre et qu'elle ne peut ni récompenser, ni punir, qui viennent, entre deux campagnes, s'occuper de l'artillerie navale.

53. Un ministre réformateur et soucieux des grands intérêts dont il a la charge n'hésitera pas à demander au Parlement la constitution d'un corps spécial, soit qu'il en emprunte les éléments à des corps exclusivement militaires, soit que, s'inspirant des idées de Gougeard, il adopte le système des ingénieurs-artilleurs.

CHAP. II. — SERVICES MARITIMES SUR LE LITTORAL FRANÇAIS.

Sect. 1. — Arrondissements maritimes.

54. L'ordonnance du 14 juin 1844 qui est encore en vigueur dans certaines de ses dispositions a divisé tout le littoral de la métropole, au point de vue maritime, en cinq arrondissements ayant pour chefs-lieux les ports militaires de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon et qui, dans le service courant, portent respectivement les noms de 1er, 2e, 3e, 4e et 5e arrondissement.

55. Cette division territoriale a une grande importance au point de vue du recrutement et des réserves, au point de vue de la répartition des attributions administratives et de la justice maritime. Enfin, il est à noter que dans l'étendue de son arrondissement, chaque préfet maritime possède un pouvoir de juridiction parallèle à celui du préfet de département et qui lui donne le droit d'élever le conflit. (*C. d'Ét.* 23 *avril* 1840.)

56. Il a été parfois question de réduire le nombre de nos grands arsenaux et de ramener Rochefort et Lorient au rôle plus modeste d'usine ; le plus sérieux argument invoqué était l'économie devant résulter d'une simplification des rouages et d'une diminution des hauts états-majors. Mais, d'une part, les arsenaux visés ont trouvé d'ardents défenseurs auprès du Parlement, d'autre part, on a soutenu, non sans raison, qu'il était impossible de renoncer à l'abri fortifié et aux ressources de ravitaillement et de réparation qu'offrent tous nos arsenaux, véritables points d'appui, dont la complication des unités de combat modernes fait de plus en plus sentir la nécessité. Bref, le courant d'idées qui prévaut actuellement consiste à spécialiser un peu nos arsenaux au point de vue de leur utilisation courante tout en les améliorant ; c'est ainsi qu'on approfondit les passes d'accès à la rade de Lorient et qu'on dérase les seuils qui interdisaient, à certaines heures, l'entrée de la Charente et du port de Rochefort. Lorient construit les grands bâtiments et a fort peu d'armements. A Rochefort, il n'y a guère que de petites unités. Brest et Toulon sont des ports de plein exercice où les armements et les constructions occupent un personnel considérable. Il en est un peu de même à Cherbourg, bien que la construction y soit moins développée.

Pour apprécier la situation, il ne faut perdre de vue ni la configuration des côtes de France, ni les progrès continus des marines voisines : l'Allemagne possède des arsenaux à Kiel, Wilhelmshaven, Dantzig ; l'Italie a ceux de la Spezzia, Naples, Tarente, Maddalena, et l'Angleterre projette d'ajouter à sa formidable organisation navale un nouvel arsenal dans le nord-est de l'Écosse.

57. Chaque arrondissement se subdivise en sous-arrondissements et chaque sous-arrondissement en un certain nombre de quartiers qui comprennent eux-mêmes un ou plusieurs syndicats.

Le premier arrondissement maritime comprend les ports et côtes de la Manche depuis la frontière de Belgique jusqu'à Cherbourg inclusivement, qui en est le chef-lieu. Il se divise en trois sous-arrondissements, dont les chefs-lieux sont Dunkerque, le Havre et Cherbourg.

Le deuxième arrondissement comprend les ports et côtes de l'Océan depuis Cherbourg exclusivement jusqu'à la rive droite de la rivière de Belon et les îles adjacentes. Brest en est le chef-lieu. Il se divise en deux sous-arrondissements ayant pour chefs-lieux Saint-Servan et Brest.

Le troisième arrondissement comprend les ports et côtes de l'Océan depuis la rive droite de la rivière de Belon jusqu'au port de la Roche, dans la baie de Bourgneuf, et les îles adjacentes. Lorient en est le chef-lieu. Il se divise en deux sous-arrondissements, dont les chefs-lieux sont Lorient et Nantes.

Le quatrième arrondissement comprend les ports et côtes de l'Océan depuis le port de la Roche, dans la baie de Bourgneuf, jusqu'à la frontière de l'Espagne et les îles adjacentes. Rochefort en est le chef-lieu. Il se divise en deux sous-arrondissements, dont les chefs-lieux sont Rochefort et Bordeaux.

Enfin, le cinquième arrondissement comprend les ports et côtes de France sur la Méditerranée et les îles adjacentes. Toulon en est le chef-lieu. Il se divise en deux sous-arrondissements, dont les chefs-lieux sont Toulon et Marseille.

ART. 1. — PORTS CHEFS-LIEUX, ARSENAUX.

§ 1. — *Organisation générale.*

58. Les grandes lignes de l'organisation actuelle des arsenaux ont été tracées par l'ordonnance du 14 juin 1844 successivement modifiée ; cette organisation procède des principes posés par le Conseil d'État au commencement du XIXe siècle et qui ont passé dans l'arrêté du 7 floréal an VIII.

59. La marine ayant renoncé, au cours du XVIIIe siècle, au système de la prédominance du pouvoir civil qui était celui de Colbert et de l'ordonnance de 1689, nos arsenaux furent troublés par les rivalités des deux autorités devenues parallèles, celle de l'intendant civil et celle du commandant militaire. Le Premier Consul s'empressa donc de faire triompher l'idée de l'unité de direction. Un chef fut placé dans chaque port afin de coordonner les efforts des services militaires, des

services de construction et des services d'administration : ce fut le préfet maritime. Le préfet maritime pouvant d'ailleurs être un civil aussi bien qu'un militaire, et il faut rappeler que c'est seulement en vertu d'une décision présidentielle du 20 avril 1875 que la fonction est exclusivement réservée à un vice-amiral en raison de l'accroissement des attributions d'ordre militaire.

Dans les organisations antérieures, on avait recherché les garanties d'une gestion économique et de l'observation stricte des règlements tantôt dans la prédominance de la fonction administrative, tantôt dans la contradiction établie entre cette fonction et le commandement militaire. A partir de l'an VIII, on comprit la nécessité d'apporter un contre-poids à l'autorité considérable du préfet maritime et pour ce faire on fortifia un organisme très ancien, mais qui n'avait jusque-là rempli qu'un rôle assez restreint : c'est le contrôle administratif. On accentua son indépendance et son droit d'observation.

60. L'ordonnance du 14 juin 1844 organisa dans l'arsenal, sous l'autorité du préfet, des services d'action militaire ou technique d'une part et, d'autre part, un service de surveillance administrative représentant les intérêts financiers du département et dirigé par le commissaire général; en outre, pour compenser ce que les pouvoirs du préfet auraient présenté de trop absolu, elle rétablit le contrôle résidant étranger à l'action et chargé de veiller, au nom du ministre, à l'encontre de tous, à la stricte observation des lois, décrets et règlements.

La contradiction établie entre les services d'action et celui du commissariat — on s'en aperçut vite — entraînait des lenteurs et des difficultés : elle troublait la responsabilité sans procurer de garantie ; d'autre part, elle gênait la mission du contrôle qui, faute d'être soutenu par les ministres, n'avait pas l'efficacité désirable.

61. De vives critiques furent dirigées contre cet ordre de choses par des membres du Parlement, par M. Gougeard, par les représentants les plus autorisés du contrôle ; un mouvement d'opinion se produisit qui, s'accentuant d'année en année, conduisit à réclamer l'application à la marine des principes fondamentaux de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, laquelle considérant, avec raison, l'administration comme une simple modalité de la direction à laquelle elle ne s'oppose pas, distingue uniquement la direction, la gestion ou exécution et le contrôle.

62. C'est en vain que le commissariat, secondé par les préfets maritimes et tous les amiraux, qui croyaient voir dans la suppression de ce corps une diminution de leur autorité, défendit le terrain pied à pied ; c'est en vain qu'une commission mixte maintint en 1887 le principe de la surveillance administrative ; c'est en vain que la commission extraparlementaire de 1893-1894 prit en main la même cause, la réforme pénétra peu à peu dans le vieil édifice. En 1891, le service de santé obtint son autonomie administrative ; en 1897, les directions furent autorisées à préparer et à passer elles-mêmes les marchés techniques pour constructions neuves ; puis le 25 août 1900, un décret accorda à tous les directeurs de travaux le droit de gérer eux-mêmes leurs crédits, de passer leurs marchés, de surveiller leurs magasins. Enfin, le 2 mars 1902, une loi consacrait la mission dévolue au contrôle de l'administration de la marine.

Le préfet maritime n'a pas besoin d'avoir un contrôle à lui ; il dispose de l'autorité qui lui permet d'exiger l'exécution de ses ordres et de s'en faire rendre compte, il voit tous les actes importants, toute la correspondance passe par ses mains, il préside le conseil d'administration, il est secondé par un état-major comprenant diverses sections dont une administrative, il note les directeurs, officiers et fonctionnaires placés sous ses ordres, il n'est donc pas désarmé vis-à-vis des chefs de service. Ces derniers sont, de par le règlement, les premiers responsables de la marche du service et comme ils disposent de leur personnel, de leurs bureaux, ateliers et magasins, leur responsabilité est nettement définie.

Quant au contrôle, il veille aux intérêts du Trésor, aux droits des personnes et à l'observation de la règle dans tous les services : il est « l'œil du ministre », « la sentinelle de la loi ».

§ 2. — *Préfet maritime.*

63. Le vice-amiral commandant en chef préfet maritime est, dans toute l'étendue de son arrondissement, le représentant de l'autorité du ministre : il répond vis-à-vis de ce dernier de l'exécution de ses ordres et de la marche des services. En sa qualité de représentant de l'administration maritime, il peut, au besoin, élever le conflit.

Il est directeur supérieur de tous les services et établissements de la marine dans son arrondissement : c'est-à-dire qu'il dirige l'arsenal-usine et toute l'administration. (*O.* 14 *juin* 1844, *art.* 9.)

La défense mobile relève directement de lui. (*D.* 23 *sept.* 1901.)

Il est commandant en chef des corps militaires de la marine et des forces militaires stationnées dans l'arrondissement, sauf celles qu'une décision spéciale place hors de sa dépendance. (*Décis. présid.* 10 *nov.* 1894, *art.* 4.) Il a droit au rang et aux honneurs attribués au vice-amiral commandant en chef une escadre et en porte les insignes. Il est gouverneur et commandant d'armes de la place de guerre chef-lieu de l'arrondissement maritime à la tête duquel il est placé (*D.* 29 *mars* 1901) ; à ce titre, il est assisté par un général de brigade, par le major de la garnison et par une commission de défense. Il est chargé, en cas de guerre, de la surveillance du littoral de son arrondissement et de sa défense contre un ennemi flottant. (*D.* 18 *sept.* 1904 *et Règl. annexé.*)

Sur les terrains et dans les établissements de la marine, le préfet maritime a la préséance sur le général de division commandant le corps d'armée. En cas d'absence, il est suppléé par le préfet maritime intérimaire dans la direction des affaires maritimes, mais les questions intéressant la défense de la place reviennent au général adjoint et le rôle de commandant d'armes est dévolu au plus élevé en grade des officiers généraux de l'armée de terre présents dans le port militaire. (*Décis.* 10 *nov.* 1894 ; *D.* 4 *oct.* 1891, *art.* 220.)

Le préfet a auprès de lui un certain nombre d'officiers répartis entre les sections de la préfecture maritime.

Il est secondé par un chef d'état-major et les chefs de service dont nous allons passer en revue les attributions.

§ 3. — *Chef d'état-major.*

64. Le préfet maritime a pour adjoint immédiat un contre-amiral (à Lorient et Rochefort, un capitaine de vaisseau), chef d'état-major de l'arrondissement, qui est son organe attitré, sauf quand il s'agit de décisions engageant une dépense.

Le chef d'état-major a, en outre, comme attributions personnelles : la garde des établissements situés hors de l'arsenal, l'autorité directe sur tous les officiers qui ne relèvent pas d'un chef militaire, sur la gendarmerie maritime, le service électro-sémaphorique, la bibliothèque du port, l'observatoire, la justice maritime, le service des archives hydrographiques ainsi que le dépôt des cartes et documents nécessaires à la navigation. Il a la discipline générale de tous les corps de la marine. (*D.* 10 *et* 11 *nov.* 1894.)

Quand il est officier général, le chef d'état-major est secondé par un capitaine de vaisseau qui prend le titre de sous-chef d'état-major ; quand il est capitaine de vaisseau, il est secondé par un capitaine de frégate.

§ 4. — ***Major général.*** (***D.*** 25 ***août*** 1900, ***art.*** 4 ***à*** 7.)

65. Cette fonction est attribuée, dans les cinq ports, à un contre-amiral qui a sous son autorité : le service de la flotte, les navires et les écoles (autres que la défense mobile et l'école navale qui relèvent du préfet maritime), la direction des mouvements du port, le dépôt des équipages de la flotte.

Il est chargé de la garde militaire, de la sûreté et police générale de l'arsenal et de ses issues, il préside les commissions de recette et d'essais des navires.

En temps de guerre, il devient directeur général de l'arsenal et, sous l'autorité du préfet maritime, il est chargé de sa défense et de la direction de tous les travaux qui s'y exécutent. On a proposé de lui donner, dès le temps de paix, cette prépondérance sur tous les services, mais on a craint qu'elle ne portât atteinte à l'institution même des préfets maritimes dont elle amoindrirait le rôle personnel.

Le plus important des services que dirige le major général, c'est celui de la flotte, créé par décret du 14 août 1897, réorganisé le 23 septembre 1901 et auquel on a rattaché par décret du 19 janvier 1903 les services de l'habillement et du couchage provenant du détail des approvisionnements définitivement supprimé.

66. Le service de la flotte a pour objet la prompte mobilisation et le maintien constant en parfait état de tous les bâtiments de guerre : les stocks de matériel d'armement sont réunis dans des magasins spéciaux et ne peuvent être dépensés pour les travaux. Un atelier pourvu d'un outillage approprié et d'ouvriers des équipages assure : les réparations courantes des bâtiments et de leur matériel d'attache dans la limite des allocations du règlement d'armement, la réparation et au besoin la confection du matériel mobile autre que celui ressortissant à l'artillerie, aux défenses sous-marines, aux subsistances et au service de santé.

Le service de la flotte comprend donc des magasins, un atelier central, une salle de remise, enfin des lieux de dépôt pour le matériel appartenant aux bâtiments.

Pour la direction effective de ce service, le major général est secondé par un capitaine de vaisseau adjoint, un officier supérieur du commissariat chargé du service administratif, un capitaine de frégate qui dirige l'atelier central avec l'aide d'un officier mécanicien et la salle des remises, et un personnel d'officiers de marine, d'officiers mécaniciens et d'officiers mariniers.

67. Le directeur des mouvements du port est spécialement chargé de la garde et conservation des bâtiments flottants désarmés ou en achèvement à flot, du placement des coffres, ancres et chaînes d'amarrage, du balisage spécial à la marine, des mouvements des bâtiments dans les ports et rades, du secours à donner aux navires en danger, de la surveillance des pilotes lamaneurs du service d'incendie. Il commande les marins vétérans et les pompiers.

§ 5. — ***Défenses sous-marines.***

68. Quand l'amiral Aube voulut donner à l'emploi de la torpille un rôle considérable et triompher des résistances que lui opposait l'esprit de routine, il organisa, sur des bases puissantes, le service chargé de la fabrication, de la réparation et de la mise en action du nouvel engin. Le décret du 6 mars 1886 attribuait, dans chaque port, à un chef de service, appelé directeur des défenses sous-marines, les ateliers et magasins de torpillerie, la défense mobile comprenant un bâtiment central et un certain nombre de torpilleurs, la commission de réglage des torpilles et enfin la défense fixe, c'est-à-dire l'ensemble des postes échelonnés sur le littoral et auxquels incombera en temps de guerre le soin de faire exploser les torpilles de fond.

Actuellement la torpille a son rang bien déterminé dans les moyens d'attaque et de défense ; les raisons qui avaient rendu nécessaire la réunion dans une même main d'une direction de travaux et de services militaires ont disparu. Aussi un décret du 1er avril 1902 a-t-il enlevé aux directeurs des défenses sous-marines l'autorité sur les défenses mobiles : ce service purement militaire relève désormais directement du préfet maritime ; le développement des stations de sous-marins et de submersibles va donner une nouvelle activité à cette branche du service maritime.

Le personnel des équipages chargé de veiller à la sûreté des câbles affectés à la défense des ports militaires est admis au serment. (*D.* 22 *juin* 1893, 22 *mai* 1904.)

§ 6. — ***Constructions navales.***

69. Ce service est essentiellement chargé de la construction, de l'aménagement des unités de combat, de la mise en place de leurs machines, enfin de la confection du matériel de premier armement ; il concourt même aux travaux d'entre-

tien et aux réparations tant des bâtiments que de leur matériel mobile lorsque les allocations du règlement d'armement sont insuffisantes : il supplée dans ce cas le service de la flotte. Le directeur est chef du corps des ingénieurs ; il a sous ses ordres des agents et commis d'administration et de comptabilité, des adjoints principaux et adjoints techniques, des dessinateurs, des surveillants et des ouvriers. Il dispose des bureaux, ateliers et magasins, de l'outillage et des approvisionnements acquis sur les crédits de son service. (*D.* 25 *août* 1900, *art.* 13.)

Les règles générales du fonctionnement des directions des constructions navales sont déterminées par un arrêté du 31 juillet 1882 qui ne s'occupe que du point de vue technique et qui a besoin d'être revisé et complété en tenant compte de l'extension nouvelle des attributions administratives.

§ 7. — *Artillerie.*

70. La direction d'artillerie a pour mission de pourvoir les bâtiments et les dépôts d'équipages de toutes les armes et de toutes les munitions qui leur sont nécessaires. Un colonel d'artillerie et des officiers, officiers d'administration, employés militaires et contrôleurs d'armes détachés de l'armée coloniale fournissent le personnel de direction et de gestion. Au point de vue de l'administration et de la comptabilité, le directeur a, en outre, sous ses ordres des agents et commis du personnel de gestion et d'exécution ; pour les travaux, il dispose à la fois d'ouvriers civils et d'ouvriers militaires d'artillerie et d'artificiers. (*D.* 25 *août* 1900, *art.* 16.)

71. *L'école centrale de pyrotechnie,* établie à Toulon par une ordonnance du 18 décembre 1840 et réorganisée par un décret du 18 juillet 1895, est chargée : 1° de confectionner les munitions et artifices nécessaires aux approvisionnements de la direction d'artillerie du port de Toulon et aux services de la marine ; 2° de poursuivre toutes les recherches utiles au perfectionnement de l'art pyrotechnique appliqué au service de la marine ; 3° de former des sous-chefs et des chefs artificiers pour le service des directions d'artillerie de la marine ; 4° de former des artificiers pour le recrutement de la compagnie d'artificiers. Elle est confiée, sous l'autorité et la surveillance du directeur de l'artillerie, à un lieutenant-colonel d'artillerie ayant sous ses ordres : 1° un chef d'escadron ; 2° des capitaines en 1er ou en 2e et des gardes, dont le nombre est fixé par le ministre en raison des besoins ; 3° un médecin de 1re classe du corps de santé de la marine. (*D.* 18 *juill.* 1895.)

Commission de Gâvres. La direction d'artillerie de Lorient fournit tout le matériel nécessaire et du personnel à la commission chargée des expériences de tir à Gâvres (plage de 15 kilomètres auprès de Lorient). Cette commission, présidée par un colonel d'artillerie coloniale, comprend des officiers des divers corps techniques de la marine et un représentant de l'artillerie de terre. C'est aussi à Gâvres qu'on procède à la recette des plaques de blindage des cuirassés.

§ 8. — *Travaux hydrauliques.*

72. Avec le titre de directeur des travaux hydrauliques, un ingénieur en chef des ponts et chaussées assisté d'ingénieurs ordinaires, d'adjoints principaux et d'adjoints et d'un personnel d'administration et de comptabilité s'occupe de tous les travaux immobiliers, constructions d'édifices, de quais, de formes de radoub, curage des fonds, entretien de la voirie et des locaux, ameublement, chauffage et éclairage, installations télégraphiques et téléphoniques. C'est l'ingénieur-architecte de l'arsenal. Il est aussi chargé de la surveillance et de l'éclairage des phares dépendant de la marine. (*D.* 25 *août* 1900, *art.* 17.)

On a parfois envisagé la possibilité de confier à chaque directeur les travaux se rapportant à l'entretien et à l'occupation des immeubles et de s'adresser à des architectes dans le cas de travaux importants, mais on a jusqu'ici reculé devant une combinaison qui ne garantirait peut-être pas aussi bien à la marine la soigneuse exécution des ouvrages maritimes, tels que les formes de radoub, les jetées, les curages de rade, etc.

§ 9. — *Services du commissariat.*

73. Le décret du 25 août 1900, en attribuant à chaque service la gestion de ses crédits et le soin de veiller sur sa comptabilité, a singulièrement amoindri le rôle du commissariat, dont le passage des troupes à la guerre (*L.* 7 *juill.* 1900) et la suppression du détail des approvisionnements (*D.* 19 *janv.* 1903) ont encore réduit les attributions.

Le commissaire général est resté l'ordonnateur unique de toutes les dépenses de l'arsenal, aussi bien de celles qu'il liquide que de celles qui sont liquidées par les autres chefs de service ; à ce titre, il centralise la comptabilité financière du port. Il préside aux adjudications concernant les marchés d'entreprise et de fournitures pour tous les services.

Il exerce ses attributions actuelles à l'aide d'un secrétariat et des détails administratifs ci-après dans lesquels des officiers du commissariat, des agents et commis du personnel de gestion dirigent ou assurent le service.

74. Le *Détail des armements et revues* est chargé de l'administration de tout le personnel entretenu non porté sur un rôle d'équipage ; surveillance administrative des compagnies d'ouvriers, d'artificiers, de gendarmerie, des vétérans et des pompiers. Le service des armements comprend la surveillance des dépenses de solde, d'accessoires de solde et d'habillement à bord des bâtiments de la flotte et dans les services administrés comme tels (dépôts, écoles de mécaniciens, directions des mouvements du port, etc.).

Ce détail établit les comptes définitifs (revues de liquidation des bâtiments) et apure leurs comptabilités-*personnel* et *matériel* (*D.* 10 *juill.* 1895 *et* 19 *janv.* 1903) ; il procède à la réadmission ou au rengagement des marins qui désirent renouveler leur lien militaire vis-à-vis de l'État.

75. Le *Détail des subsistances* a pour objet la constitution des approvisionnements de vivres et du matériel y relatif, les délivrances aux bâtiments et autres services consommateurs. Il comprend des ateliers, magasins et bureaux. Le chef de détail est assisté par un agent de manutention qui est

son adjoint technique et par le personnel ordinaire d'administration, de comptabilité et d'exécution des travaux.

Le détail des subsistances apure les comptabilités-*vivres* des bâtiments de la flotte.

76. Le *Détail des fonds et prisons* est le bureau de l'ordonnateur secondaire ; on y centralise la comptabilité financière du port ; toutes les liquidations y sont vérifiées avant ordonnancement.

L'officier du commissariat chargé de ce détail administre la prison maritime, sur laquelle il exerce la police et la discipline.

En temps de guerre, le commissaire général est directeur des services administratifs de la place forte port militaire et a sous son autorité le sous-intendant militaire ainsi que le personnel administratif de la guerre attaché à la place.

§ 10. — *Service de santé.*

77. Le directeur du service de santé a la direction administrative et technique de l'hôpital et de ses annexes ; il préside le conseil de santé et surveille l'instruction médicale donnée dans l'école annexe.

Il a sous ses ordres les médecins et pharmaciens, le gestionnaire et les autres agents et commis du personnel de gestion dans les bureaux et magasins, l'aumônier de l'hôpital, les sœurs hospitalières, les infirmiers, le personnel ouvrier. A Brest, une buanderie installée à l'anse Saupin dépend de l'hôpital. A Toulon, il y a, en plus de l'établissement principal situé en ville, un hôpital à Saint-Mandrier et une buanderie. A Lorient, il existe dans l'arsenal un petit hôpital dénommé ambulance et à Port-Louis un hôpital. (*D. et Arr.* 31 *mars* 1890 ; *D.* 25 *août* 1900, *art.* 18 *à* 29.)

§ 11. — *Dispositions communes aux chefs de service.*

78. Les chefs de service dont nous avons indiqué les principales attributions exercent leurs fonctions sous l'autorité du préfet maritime dont ils exécutent les ordres. Ils sont responsables de leurs actes à moins qu'ils n'aient agi en conséquence d'ordres écrits du préfet et après lui avoir fait des représentations qui n'ont pas été accueillies. Ils gèrent leurs crédits et établissent leurs prévisions d'achats, passent leurs marchés, en suivent l'exécution et liquident les dépenses imputables sur tous les chapitres dont ils ont l'administration. Ils administrent le personnel ouvrier, procèdent aux admissions et aux avancements avec le concours des commissions spéciales instituées dans chaque port. Ils assurent l'emploi régulier, la conservation et la reddition des comptes de tout le matériel mis à leur disposition, font procéder à des recensements. Ils ont la police des ateliers, chantiers, magasins et établissements relevant de leur service, répondent de l'emploi des matières et de la main-d'œuvre et de la bonne exécution des travaux. (*D.* 25 *août* 1900 *et* 19 *janv.* 1903.)

§ 12. — *Conseil d'administration.*

79. Le major général, le chef d'état-major et les autres chefs de service réunis sous la présidence du préfet maritime forment le conseil d'administration du port ; le contrôleur général chef du contrôle résidant assiste aux séances avec voix représentative : il siège en face du président.

Le conseil, qui se réunit une fois par semaine, examine avant leur approbation par le préfet ou leur transmission au ministre, tous les actes importants qui doivent engager le Trésor, spécialement les marchés de travaux ou de fournitures, les concessions de pension au personnel non régi par un conseil d'administration propre, les plans et projets de travaux, les situations de fournitures, les procès-verbaux de recensement, etc., etc.

§ 13. — *Contrôle résidant.*

80. En exécution de l'art. 2 de la loi du 2 mars 1902, un contrôleur général, assisté de plusieurs fonctionnaires du corps du contrôle de l'administration de la marine, exerce ses attributions auprès de tous les services. Indépendant du préfet maritime et correspondant directement avec le ministre, dont il est le délégué direct pour sa mission propre, le chef du contrôle local surveille tous les services au point de vue des intérêts du Trésor, des droits des personnes et de l'application des lois, décrets et règlements. Il procède lui-même ou fait procéder par les contrôleurs sous ses ordres à toutes les vérifications et investigations qu'il juge nécessaires, reçoit communication de toutes les dépêches et de tous les ordres du ministre et appose son visa d'adhésion sur les pièces de dépense, sans que ce visa engage sa responsabilité ni puisse être invoqué à la décharge des administrateurs, des liquidateurs et des comptables. Le contrôle est avisé de la réunion de toutes les commissions où un intérêt administratif, financier, comptable ou économique est en jeu : il y assiste s'il le juge utile, mais il ne peut ni diriger, ni empêcher, ni suspendre aucune opération. (*D.* 19 *mars et* 18 *avril* 1902.)

Dans chaque port, les fonctionnaires du contrôle se partagent l'inspection des divers services : ils sont, à ce point de vue, répartis en quatre ou cinq sections.

Des employés recrutés par le chef du contrôle résidant, et qu'il rémunère au moyen d'un crédit mis annuellement à sa disposition, font les travaux d'écriture et procèdent aux vérifications matérielles des pièces : ils peuvent même faire certains relevés dans les bureaux et magasins.

Le contrôle local requiert l'exécution de la règle ou poursuit la cessation de l'abus d'abord près du chef du service, puis auprès du préfet, enfin il rend compte au ministre des affaires pour lesquelles il n'a pas obtenu satisfaction sur place et lui adresse, en outre, dans tous les cas, les rapports relatifs à des inspections d'ensemble ou à des questions spéciales : rapport sur les approvisionnements produit chaque année en exécution de l'art. 65 de la loi de finances du 26 janvier 1892, rapport sur la comptabilité des travaux, etc., etc.

Le contrôle local déférant aux désirs du préfet maritime peut, à la demande de ce dernier, procéder à des vérifications jugées nécessaires ; s'il ne peut pas y procéder il est rendu compte au ministre qui prescrit les dispositions que la situation comporte.

ART. 2. — SOUS-ARRONDISSEMENTS ET CORSE.

81. Il y avait autrefois à la tête de chaque sous-arrondissement un contre-amiral portant le titre de commandant de la marine comme au Havre et à Marseille, ou un commissaire en chef appelé chef du service de la marine comme à Dunkerque, Saint-Servan, Nantes et Bordeaux. Le sous-arrondissement de Corse était dirigé par un capitaine de vaisseau.

Les décrets des 7 octobre 1902, 13 et 20 juin 1903 ont modifié cette organisation.

Un administrateur général ou un administrateur en chef de l'inscription maritime exerce dans chaque sous-arrondissement avec le titre de chef du service de l'inscription maritime, les fonctions autrefois dévolues aux commandants de la marine et aux chefs de service en ce qui concerne les services relevant de l'inscription maritime dans toute l'étendue de l'arrondissement. Il a près de lui un bureau central chargé de la vérification de toutes les opérations se rattachant à l'administration de la Caisse des invalides et qui s'accomplissent dans les quartiers. Le chef du service est ordonnateur secondaire des dépenses imputables sur les crédits administrés par la direction de la marin marchande ; il assure en outre le service général de la marine dans l'étendue du sous-arrondissement et relève à ce titre du préfet maritime. Il concourt, au besoin, à la constitution et à l'entretien de la flotte, passe des marchés de fourniture, de travaux, des contrats d'affrètement. Dunkerque vérifie les livraisons de charbon faites pour toute la marine par les bassins houillers du Nord et du Pas-de-Calais.

Au Havre, à Saint-Nazaire, à Nantes, à Bordeaux et à Marseille, un officier du génie maritime est chargé de la surveillance des travaux confiés à l'industrie dans la région ; il est le subordonné hiérarchique du chef du service.

Il y a des officiers de marine en retraite chefs du pilotage de Dunkerque, du Havre, de la Seyne et de Saint-Nazaire.

Le chef du service a la police locale de l'établissement et l'autorité disciplinaire sur tout le personnel. (*D.* 21 *juin* 1858.)

82. En Corse, un capitaine de vaisseau, avec le titre de commandant de la marine, dirige les services maritimes ; il est ordonnateur secondaire des dépenses et exerce les attributions dévolues aux préfets maritimes. Il ne relève que du ministre, il est secondé par un commissaire de 1re classe. (*D.* 14 *févr.* 1899, 7 *nov.* 1900, 8 *févr.* 1901, 13 *juin* 1903, 20 *juin* 1903.) C'est l'administrateur chargé du quartier d'Ajaccio qui remplit la fonction de chef du service de l'inscription maritime en Corse. (*D.* 7 *oct.* 1902, *art.* 10.)

ART. 3. — QUARTIERS ET SYNDICATS.

83. Le quartier est le centre administratif de l'inscription maritime pour les communes comprises dans la circonscription (*L.* 24 *déc.* 1896, *art.* 64) ; il comprend un ou plusieurs syndicats composés chacun d'un certain nombre de communes du littoral.

La dernière délimitation des quartiers, sous-arrondissements et arrondissements a été fixée par un décret du 15 février 1882, auquel un certain nombre de modifications de détail ont été apportées par suite de suppression de quartiers, de création ou de suppression de syndicats.

Il y a présentement 73 quartiers, dont 67 en France, 2 en Corse et 4 en Algérie, et 275 syndicats. A la tête de chaque quartier il y a un administrateur principal ou un administrateur de 1re classe, voire même de 2e classe. L'administrateur de l'inscription maritime est chargé du service du recrutement du personnel des équipages, de la police de la navigation et du pilotage, des pêches, de la domanialité maritime, des bris et naufrages. Il est ordonnateur des recettes et dépenses de l'établissement des invalides et en a la surveillance : il a aussi le service des secours, des demi-soldes et la liquidation des primes à la marine marchande.

Dans chaque quartier il existe un trésorier ou un préposé du trésorier des invalides ; on appelle *quartier oblique* celui qui n'a qu'un préposé de trésorier.

Dans ceux où la population maritime est particulièrement dense, il y a un professeur d'hydrographie qui enseigne les connaissances théoriques nécessaires pour l'obtention du brevet de capitaine au long cours et de maître au cabotage.

Sur la proposition de M. Lockroy, alors ministre, un décret du 11 avril 1896 avait créé pour le service de l'inscription maritime un corps spécial d'administrateurs civils. Son successeur, M. le vice-amiral Besnard, fit rapporter ce décret le 11 juillet suivant avant toute mise à exécution ; mais deux décrets du 7 octobre 1902, préparés par M. Pelletan, ont repris, en les accentuant, les dispositions du décret de 1896 et ont constitué un corps d'administrateurs et un personnel d'agents et commis de l'inscription maritime. Le service de l'inscription maritime est complètement séparé du service général et les administrateurs des quartiers ne relèvent du préfet maritime que pour les questions de recrutement en vertu de l'art. 65 de la loi du 24 décembre 1896 ; pour le reste, ils correspondent directement avec le ministre.

Les syndics sont chargés d'assurer le service dans les fractions de quartiers. En principe, ils ne font qu'exécuter les ordres de l'administrateur. Un certain nombre de syndicats importants ont été érigés en préposats ayant leur indépendance d'action comme de petits quartiers.

Dans la plupart des quartiers, il y a un ou plusieurs gendarmes maritimes pour seconder l'action du chef de quartier. A défaut d'un gendarme maritime, l'administrateur peut requérir la gendarmerie départementale.

Enfin des agents assermentés, les gardes maritimes, sont chargés de relever toutes les infractions aux règlements relatifs à la police de la navigation, des pêches et de la domanialité maritime. Parfois, quand l'importance du quartier le commande, il y a un ou plusieurs inspecteurs des pêches. Ces divers agents veillent à la protection des câbles sous-marins des défenses fixes ; ils contribuent avec les agents de police judiciaire à la protection des câbles sous-marins du réseau télégraphique. (*L.* 20 *déc.* 1884 ; *D.* 22 *mai* 1904.)

ART. 4. — POSTES ÉLECTRO-SÉMAPHORIQUES.

84. Tout le littoral de la France, de la Corse et de l'Afrique française du Nord est pourvu de postes électro-sémaphoriques dirigés dans chaque arrondissement maritime par le chef d'état-major et hors de France par le commandant de la marine. On compte 155 postes de cette nature; le fonctionnement est assuré par le corps militaire des guetteurs. Dans chaque sémaphore ou poste-vigie, il y a toujours un chef guetteur et un guetteur. Le décret et l'arrêté du 2 juin 1897 modifié par arrêtés des 7 mars 1900 et 25 septembre 1903 ont réglé les questions de personnel et de service; la loi du 18 juillet 1895 a pris les mesures nécessaires à la protection des électro-sémaphores.

CHAP. III. — ÉTABLISSEMENTS HORS DES PORTS.

85. La marine possède, en dehors de ses arsenaux, un certain nombre d'usines qui ont été créées à diverses époques, pour concourir à la construction du matériel naval. Les raisons d'être de ces usines n'ont peut-être plus autant de force qu'à l'origine par suite des développements de l'industrie privée et de la transformation des conditions économiques du travail; toutefois, on a pu les défendre par de bons arguments: elles ajoutent éventuellement aux ressources de production de l'industrie. Elles fournissent des termes de comparaison pour apprécier les objets livrés par des usines privées et permettent au personnel de la marine de perfectionner sa connaissance des conditions de la fabrication; enfin, le cas échéant, la marine n'est pas obligée de subir les exigences de l'industrie: elle a dans ses usines un bon régulateur des prix. Toutefois, les frais généraux inhérents aux établissements de l'État sont si élevés, qu'on peut envisager un jour la convenance de leur suppression.

ART. 1. — GUÉRIGNY.

86. Les forges de la Chaussade (ainsi appelées du nom de leur fondateur) sont situées à Guérigny (Nièvre); on y fabrique des ancres, des câbles-chaînes, des tôles. Depuis 1900, on y a établi des ateliers de fabrication de plaques de blindage de moyenne épaisseur.

ART. 2. — INDRET.

87. L'usine d'Indret, sur un îlot situé en Loire, en aval de Nantes, construit spécialement les chaudières et appareils moteurs de nos bâtiments de guerre.

ART. 3. — RUELLE.

88. Pour l'artillerie, nous avons, à sept kilomètres d'Angoulême, la fonderie nationale de Ruelle, située sur la Touvre, affluent de la Charente. L'usine emprunte une partie de sa force motrice au courant de la rivière. En descendant la Charente, des chalands apportent à Rochefort la plupart des canons, affûts, pièces de culasse, projectiles, douilles, etc., usinés ou confectionnés à la fonderie, qui comprend quatre ateliers de forerie, une moulerie, une fonderie, un atelier d'ajustage, une fabrique de douilles et une aciérie.

ART. 4. — RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE CES ÉTABLISSEMENTS.

89. Les règles générales d'administration de ces établissements ont été posées par le décret du 2 mai 1857 en ce qui concerne la Chaussade et Ruelle et par un décret du 18 janvier 1868 pour Indret.

Le directeur de l'établissement est, à Guérigny et à Indret, un directeur du génie maritime; à Ruelle, c'est un colonel d'artillerie.

Comme dans les arsenaux, les principes qui dominent sont empruntés à la loi de 1882 sur l'administration de l'armée; on distingue par suite la direction, la gestion ou exécution, le contrôle.

Le directeur est chef du personnel; il répond de la police et du bon ordre, assure l'exécution des ordres du ministre et dirige l'administration. Il est ordonnateur secondaire dans la limite des crédits qui lui sont délégués.

Au-dessous de lui, il y avait autrefois deux branches: celle de l'exécution des travaux, confiée à un officier supérieur technique, sous-directeur; celle de l'administration, confiée à un agent du personnel de gestion ayant le titre d'agent chargé des détails administratifs.

Dans ce système, le sous-directeur s'adonnait exclusivement à la fabrication du matériel, à la conduite des ateliers et du personnel ouvrier, au perfectionnement de l'outillage. Il rendait le compte annuel des travaux et administrait le personnel ouvrier.

L'agent chargé des détails administratifs avait le soin de préparer, sous l'autorité du directeur, la passation des marchés, de veiller à leur exécution, de liquider toutes les dépenses, de tenir toute la comptabilité de l'établissement. Il surveillait, en outre, les écritures et le service du garde-magasin, comptable du matériel en approvisionnement.

90. En vertu du décret du 25 août 1900, art. 30 et 34, le sous-directeur intervient désormais dans la préparation des marchés, dans la surveillance et les mouvements de l'approvisionnement à ce double point de vue: il a sous ses ordres aussi bien l'agent chargé des détails administratifs que l'agent comptable garde-magasin.

Le directeur, le sous-directeur et l'agent chargé des détails administratifs forment le conseil d'administration, qui a les mêmes attributions que dans un port.

Le contrôle permanent est assuré par la présence d'un fonctionnaire du corps du contrôle de l'administration de la marine qui remplit au nom du ministre la même mission que le chef du contrôle d'un arsenal.

ART. 5. — LABORATOIRE CENTRAL.

91. La marine possède un quatrième établissement, c'est le *Laboratoire central*, situé à Paris avec champ d'expériences et de tir concédé par la guerre à Sevran-Livry. Il est chargé des études et recherches qui se rapportent au perfectionnement du matériel d'artillerie.

Le colonel d'artillerie coloniale, directeur, ordonnateur secondaire, a aussi l'inspection des fabrications d'artillerie confiées à l'industrie. (*D.* 15 *août* 1890, 21 *mai* 1892.) Il relève du directeur central de l'artillerie navale au point de vue de cette surveillance comme à celui des expériences et essais relatifs aux questions techniques.

Il est secondé par des officiers d'artillerie colo-

niale et par des officiers d'administration ; il dispose d'un personnel spécial de commis du Laboratoire central créé par décret du 16 septembre 1899, qui détache quelques unités au ministère, mais il n'y a pas d'agents et de commis du personnel de gestion et d'exécution. Le contrôle administratif y est exercé par la direction du contrôle.

CHAP. IV. — ÉTABLISSEMENTS DE LA MARINE SITUÉS HORS DU TERRITOIRE CONTINENTAL.

ART. 1. — ALGÉRIE.

92. La marine possède en Algérie : un centre de commandement et d'administration, des magasins et ateliers et un poste de torpilleurs à Alger ; un centre de défense mobile à Oran avec postes de stationnement de torpilleurs à Philippeville et Bône, les sémaphores du littoral algérien.

Le service est dirigé par un contre-amiral portant le titre de commandant de la marine (*O.* 10 *août* 1834) commandant en chef la division navale d'Algérie et qui en temps de guerre aurait, au point de vue de la défense maritime, autorité sur les services de la marine en Tunisie (*D.* 15 *févr.* 1899, *B. O., p.* 272), jusqu'au jour où l'arsenal de Bizerte sera constitué. Il est secondé par un officier supérieur chef d'état-major et par un commissaire principal ordonnateur secondaire.

93. Au point de vue de l'inscription maritime, le littoral algérien est partagé en quatre quartiers : Oran, Alger, Philippeville et Bône comprenant un certain nombre de syndicats ; mais toute cette partie du service relevant du gouverneur général et non du ministre de la marine, c'est sous l'autorité du gouverneur général que le commandant de la marine et les commissaires de l'inscription maritime administrent les services du pilotage, de la pêche côtière, de la police de la navigation et du domaine public maritime. (*Arr.* 3 *févr.* 1897.) C'est le budget d'Algérie, voté par les délégations ou assemblées électives, qui supporte les frais d'entretien des syndics et des gardes maritimes : il y a là une situation anormale à laquelle il importerait de remédier, car les représentants du département de la marine ont moins d'autorité sur le personnel qu'ils dirigent, puisque ce personnel est rétribué sur d'autres fonds.

94. Les attributions militaires du commandant de la marine en Algérie sont déterminées par le décret du 27 juin 1901, modifiant celui du 23 août 1898 : il soumet au ministre de la marine, mais par l'intermédiaire du gouverneur général, tout ce qui concerne la défense navale de l'Algérie. En cas de mobilisation, il passe sous l'autorité du général commandant le 19e corps d'armée.

Pour le service courant de la marine, il ne relève que du ministre de la marine et fait application des règlements en vigueur dans la métropole.

ART. 2. — TUNISIE.

95. La marine est représentée, en Tunisie, par une division navale dont le chef, actuellement contre-amiral, dirige en même temps les autres services maritimes, à savoir : la défense mobile, la direction du port, les ateliers, magasins et l'ambulance de la baie Ponty à l'entrée du lac de Bizerte ; l'arsenal de Sidi-Abdallah, en construction au fond de la baie, c'est-à-dire hors de la portée des canons d'une escadre ennemie ; enfin les postes de stationnement de torpilleurs de Sfax, Sousse, Gabès.

C'est au commandant de la marine, secondé par la direction des travaux publics de la Régence et par des officiers des divers corps de la marine, qu'il appartient de diriger et de terminer les grands travaux de défense de Bizerte et de liquider toutes les dépenses ressortissant au budget de la marine.

Une commission a jeté les bases d'un projet d'organisation des services de l'établissement de Sidi-Abdallah qui est destiné à devenir notre sixième arsenal et dont la situation géographique favorise singulièrement les combinaisons stratégiques de notre défense nationale.

La défense terrestre de Bizerte appartient au commandant des troupes et, en cas d'urgence, toutes les forces navales stationnées ainsi que toutes les ressources en personnel et en matériel passent sous les ordres du commandant supérieur des troupes.

En Tunisie, la marine recrute, avec l'aide du gouvernement beylical, des indigènes pour renforcer ses effectifs, mais elle n'avait pas appliqué jusqu'ici dans le protectorat le régime spécial de recrutement de l'inscription maritime : une loi du 18 juillet 1903 modifie cette situation. Il est formé, en Algérie et en Tunisie, un corps de marins indigènes inscrits, dits *Baharia,* pour le service des bâtiments de la flotte et des établissements de la marine. La police de la navigation, des pêches et du domaine maritime relève de la direction des travaux publics de la Régence : le littoral est, à ce point de vue, divisé en quartiers maritimes.

96. Il serait très important pour le développement de notre marine en Tunisie que le commandant de la marine fût, en quelque sorte, le ministre de la marine du bey comme le résident supérieur est son ministre des affaires étrangères et le général commandant la division d'occupation son ministre de la guerre. Cette situation serait d'ailleurs conforme aux stipulations du traité du 12 mai 1881, aux termes duquel la France assure entièrement la garde et la protection militaires du pays protégé. A partir du 1er juillet 1904, la marine, au lieu d'acquitter ses dépenses au moyen de traites, c'est-à-dire par un procédé exceptionnel, aura à Bizerte un ordonnateur secondaire chargé d'appliquer les règles ordinaires de la comptabilité financière. (*Instr.* 2 *mai* 1904.)

ART. 3. — POINTS D'APPUI DE LA FLOTTE.

97. Jusqu'en 1889 la marine était seule chargée de la garde militaire et de la défense de nos possessions d'outre-mer ; à cette époque, les troupes stationnées aux colonies cessèrent de relever exclusivement d'elle : un décret du 23 janvier 1890 remit aux gouverneurs, sous l'autorité du ministre des colonies la responsabilité de cette défense. La constitution définitive du ministère des colonies par la loi du 20 mars 1894 eut pour conséquence d'amoindrir encore l'intervention de la marine. Toutefois, comme il fallait arriver à un règlement de cette délicate question, des mesures ont été prises pour concilier les intérêts maritimes avec les exigences de

la défense de chaque colonie ; ces mesures ont fait l'objet d'un décret du 1[er] avril 1899 remplacé par celui du 3 juin 1902.

Sont declarés points d'appui de la flotte aux colonies :

Saïgon et le cap Saint-Jacques en Cochinchine, avec point secondaire à Hongay ou Port-Courbet (Tonkin) [*D.* 15 *juin* 1903] ;

Diego-Suarez à Madagascar ;

Dakar au Sénégal ;

Fort-de-France à la Martinique ;

Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

Le commandant de la marine dans un point d'appui relève, en tout temps, du commandant supérieur, désigné par décret, pour tout ce qui concerne la défense, mais il continue à relever directement du ministre de la marine pour tout ce qui concerne la direction et l'administration du personnel, du matériel flottant, des approvisionnements et des établissements de l'arsenal maritime qui, par leur nature, intéressent spécialement les divisions navales.

En tout temps, le commandant de la défense prête le plus large concours aux commandants des bâtiments de guerre qui font appel aux ressources du point d'appui. Il est fait une distinction entre les moyens de défense maritime qui ne peuvent en aucun cas sortir du rayon de la place et ceux qui sont susceptibles de prendre part à des opérations extérieures sur l'ordre des commandants des divisions navales.

La loi du 2 mars 1901 a prévu les travaux à exécuter dans les points d'appui de la flotte. C'est au budget de la marine que sont inscrits les crédits nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Le ministre de la marine est seul chargé de la préparation et de l'exécution des projets relatifs aux arsenaux maritimes des points d'appui. Les projets concernant les fronts de mer comportent une entente entre la marine et les colonies.

La marine, en raison des événements qui se sont produits en Extrême-Orient et qui ont motivé l'intervention armée des grandes nations, a créé quelques petits établissements à Kouang-Tchéou-Van. Elle a aussi dans le Peïho, à Tongkou et à Chin-Van-Tao, diverses installations établies en 1900 et 1901 sur les concessions françaises.

Nous avons aussi un dépôt de charbon à Mascate indépendant des approvisionnements constitués dans les principaux ports de nos colonies.

ART. 4. — REPRÉSENTANTS DES INTÉRÊTS MARITIMES A L'EXTÉRIEUR.

98. Dans tous les ports où la marine n'a pas de représentant, les affaires intéressant ce département sont faites par les consuls. C'est ainsi que ces agents secondent les administrations des bâtiments dans les achats et travaux qu'ils jugent nécessaires, ils reçoivent certains actes de l'état civil, ils secondent la police du bord, ils ont, en outre, un rôle important comme suppléants des administrateurs de l'inscription maritime en matière de police de la navigation commerciale, de bris et naufrages, de règlement des successions maritimes.

CHAP. V. — MINISTÈRE DE LA MARINE.

Sect. 1. — Administration centrale.

99. Le ministre de la marine est, comme les autres ministres, nommé par un décret du chef de l'État dont il contresigne obligatoirement tous les actes intéressant le département. Depuis un certain nombre d'années, les préoccupations politiques s'étant mêlées à l'administration, le ministre est choisi parmi les membres du Parlement plutôt que parmi les amiraux. Le ministre répond personnellement de ses actes personnels et solidairement avec ses collègues de la politique générale du cabinet. (*Constit.* 25 *févr.* 1875.) En fait, il ne relève que de l'opinion publique et des Chambres. La doctrine paraît admettre qu'il pourrait encourir une responsabilité *civile* vis-à-vis des particuliers s'il a commis un fait personnel. Vis-à-vis de l'État, le ministre est, en principe, responsable en cas de dépassement de crédits (*L. de fin.* 25 *mars* 1817, *art.* 151, 152 ; *L.* 15 *mai* 1850, *art.* 9), mais il n'y a pas de juridiction organisée et l'opinion du Parlement paraît hostile à l'idée d'une responsabilité effective.

100. Pour le seconder dans sa tâche, le ministre a près de lui un cabinet composé d'hommes qu'il choisit à sa volonté et un personnel spécial, qui n'est pas, dans son ensemble, le même que celui des ports et arsenaux et auquel il inculque sa pensée sans se heurter à l'esprit de corps qui peut paralyser les meilleures volontés. Cependant, un certain nombre des hauts emplois de l'administration centrale (chef d'état-major général, directeur du contrôle, directeurs et sous-directeurs des constructions navales, de l'artillerie, etc.) sont obligatoirement confiés à des hommes du métier : l'intérêt de l'État l'exige. Au surplus, le ministre possède, dans le libre choix des autres directeurs, dans la composition de son cabinet, dans la répartition du personnel entre les divers bureaux, le moyen de s'entourer d'hommes ayant son entière confiance. Il y a, en outre, des conseils et des commissions qui apportent au ministre le concours d'une expérience consommée sans cependant lier sa volonté.

101. Pour arriver à concilier tous ces éléments divers : droit supérieur du ministre responsable, compétence militaire et technique, progrès et tradition, il a fallu de longs tâtonnements ; aussi l'histoire de l'administration centrale offre-t-elle une liste fort longue de décrets et d'arrêtés organiques.

La loi de finances du 30 décembre 1882, art. 16, avait tenté de réagir contre de trop fréquents bouleversements en réservant à des décrets en forme de règlements d'administration publique, c'est-à-dire le Conseil d'État entendu, l'organisation centrale de chaque ministère.

L'art. 35 de la loi de finances du 13 avril 1900 a borné cette restriction du pouvoir ministériel aux actes organiques du personnel de l'administration centrale. Enfin, d'après la loi de finances du 30 mars 1902, art. 79, les cadres doivent toujours correspondre aux crédits votés à cet effet et aucun de ces fonctionnaires ne doit toucher un traitement autre que celui déterminé par le budget, ni être payé sur d'autres chapitres que celui relatif à l'administration centrale.

102. L'organisation actuelle résulte des décrets successifs des 21 janvier 1892 (ministère Barbey),

21 septembre 1894 (Faure), 7 avril 1896 et 27 août 1898 (Lockroy), 18 juillet 1899 et 31 janvier 1902 (de Lanessan), 19 septembre 1903 (Pelletan); ces divers actes, complétés par les arrêtés des 15 avril et 20 mai 1902 et 19 mai 1903, sont encore en vigueur.

L'unité fondamentale dans l'organisation d'un ministère c'est le bureau, c'est-à-dire cette réunion de fonctionnaires préposés à la préparation des décisions du ministre pour certaines affaires déterminées. On constate que dans tous les changements apportés à l'organisation de l'administration centrale il y a eu surtout des variations dans la façon de grouper les bureaux. S'il est vrai que les événements politiques ont leur répercussion sur la répartition des influences au sein d'un ministère, les attributions essentielles ne disparaissent pas et le mérite du bureau, ce qui fait son utilité, c'est qu'il conserve les traditions, le savoir professionnel, la procédure, c'est-à-dire l' nsemble des connaissances dont une administration ne peut se séparer. Comme on l'a dit avec raison : lorsque la direction politique fait défaut, les bureaux y suppléent; aux époques où elle se manifeste avec excès, ils la modèrent; mais quand les ministres veulent diriger réellement, les bureaux se bornent à exécuter les ordres qu'ils reçoivent et dans l'esprit même où ils sont conçus.

L'examen que nous allons faire de l'administration centrale permettra de voir combien la machine administrative s'est alourdie et compliquée depuis le temps où Colbert pouvait, avec un petit nombre de commis, diriger toutes les affaires de la marine et obtenir des résultats qui depuis n'ont jamais été égalés dans notre pays.

ART. 1. — CABINET DU MINISTRE.

103. Le cabinet militaire ayant été supprimé en 1899, il n'y a plus qu'un cabinet unique, le cabinet du ministre, dont l'organisation est toute civile. Le chef du cabinet a rang de directeur; il centralise, pour le compte du ministre, toutes les affaires du département et spécialement toutes les questions d'ordre général; il est chargé des rapports de la marine avec les autres ministères, avec les Chambres et le Conseil d'État.

Le cabinet comprend un bureau de l'enregistrement et du chiffre, un bureau de correspondance et du secrétariat, un bureau du personnel de l'administration centrale et du service intérieur du ministère, un bureau des archives, bibliothèques, publications et impressions, enfin le service du contentieux et celui de la centralisation des documents parlementaires.

ART. 2. — ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

104. Par décret du 21 janvier 1892, M. le sénateur Barbey, ministre de la marine, s'inspirant de ce qui avait été fait à la guerre, institua la fonction de chef d'état-major général de la marine.

L'officier général de la marine investi de cette fonction devait seconder le ministre dans tous les détails du service et, en particulier, dans la préparation de la guerre navale. Il avait autorité sur tous les services du ministère.

En 1894, M. Félix Faure fit réduire ces attributions excessives de vice-ministre aux détails d'administration et de service se rapportant à la construction de la flotte, à son entretien, armement et mobilisation.

En 1896, M. Lockroy, jugeant que malgré ces atténuations le chef d'état-major général avait une autorité encore trop considérable par comparaison avec celle du ministre, seul responsable devant le Parlement, lui laissa seulement: les sections d'état-major général, les bureaux des mouvements de la flotte, de l'état-major, des équipages, des troupes, des corps entretenus, de la solde, des subsistances et hôpitaux, enfin le service hydrographique et les défenses sous-marines. La charge était, on le voit, bien considérable encore. Cependant, en 1898 M. Lockroy rendit au chef d'état-major le cabinet du ministre et l'admit à seconder le ministre dans tout ce qui concerne la flotte; il créa une quatrième section de l'état-major général ayant pour objet de coordonner les renseignements fournis par les directions du matériel, de l'artillerie et du service des défenses sous-marines relativement à la construction, l'armement, l'entretien, les essais, etc., des bâtiments. Cette quatrième section fut supprimée par la commission du budget de 1899.

105. Le chef d'état-major général a vu ses attributions singulièrement réduites par les décrets de 1899 et 1902, œuvres de M. de Lanessan. Il n'est plus le suppléant désigné du ministre en cas d'absence, il n'a conservé sous son autorité et sa responsabilité que ce qui touche directement à la préparation à la guerre navale et en particulier à l'organisation des forces navales, à la mobilisation et aux mouvements de la flotte.

Le service hydrographique relève de son autorité. Les services lui communiquent les projets intéressant les prévisions militaires du département et il est tenu au courant des nominations aux diverses fonctions exercées à terre et à la mer par les officiers généraux ou capitaines de vaisseau et assimilés. Il peut requérir tous les renseignements dont il a besoin.

En définitive, sa fonction s'étend à moins d'objets qu'autrefois; elle se manifeste par une intervention moins fréquente dans la discussion des affaires courantes, mais elle a pu gagner en profondeur ce qu'elle perdait en étendue. Entre les mains d'un officier général de haute valeur, elle peut contribuer activement au développement de l'armée de mer.

§ 1. — 1re, 2e, 3e *sections et bureau des mouvements*.

106. La *première section* de l'état-major général étudie les forces maritimes et la défense des côtes des puissances étrangères; elle réunit tous les renseignements de cette nature, centralise les travaux des attachés navals à l'étranger, des officiers en mission, etc.

La *deuxième section* a pour objet la défense des ports de guerre, des points d'appui de la flotte, des côtes métropolitaines et coloniales et correspond à cet égard avec les ministères de la guerre et des colonies. Elle s'occupe aussi des questions intéressant les défenses fixes et mobiles, les sémaphores, l'aérostation militaire, la colombophilie militaire.

A la *troisième section* est réservé l'examen

de toutes les affaires concernant la meilleure utilisation de nos forces navales en temps de guerre, la stratégie et la tactique, la centralisation des renseignements qui les concernent, la préparation des questions militaires et maritimes, la direction générale de l'instruction du personnel, la surveillance des éléments de la mobilisation pour les hommes comme pour le matériel.

Le *bureau des mouvements de la flotte* s'occupe de la composition et de la répartition des forces navales, des changements de position des bâtiments ; il prépare, de concert avec les sections de l'état-major général et autres services intéressés, les instructions destinées aux commandants des forces navales et aux officiers envoyés en mission.

Ce bureau a aussi dans ses attributions les reconnaissances hydrographiques, la publication des travaux, voyages, etc., le service électro-sémaphorique de concert avec la troisième section.

§ 2. — *Service hydrographique.*

107. Cet établissement, créé en 1720 sous le nom de Dépôt des cartes et plans de la marine, a été réorganisé par décret du 21 octobre 1890, puis par le décret du 26 septembre 1901, qui l'a rattaché à l'état-major général de la marine.

Il a dans ses attributions : l'hydrographie, le calcul des marées, l'observation des faits magnétiques et météoriques, la préparation des cartes, instructions et documents nautiques qui sont fournis à la marine de l'État et à celle du commerce, l'acquisition et la conservation en bon état de tous les instruments de précision et de navigation, la garde de toutes les valeurs scientifiques recueillies par la marine.

L'établissement comprend un service technique et un service administratif.

Il y a sept sections techniques : hydrographie générale, côtes de France, cartes et archives, marées, instruments nautiques, instruments scientifiques, météorologie nautique ; les unes sont dirigées par des officiers de marine et sont directement sous les ordres du sous-chef d'état-major général ; les autres, confiées à des ingénieurs hydrographes, relèvent du directeur d'hydrographie.

Le service administratif comprend : un bureau administratif, un magasin, une bibliothèque et des archives.

Sous les ordres du chef d'état-major général le directeur d'hydrographie est chargé de la police de l'établissement, de la correspondance, de l'administration du corps des ingénieurs hydrographes et des agents techniques n'appartenant à aucun autre corps de la marine ; il prépare les marchés de concert avec les chefs des sections techniques, liquide avec eux toutes les dépenses de l'établissement, veille à la tenue de la comptabilité que dirige le chef du bureau. Sous la surveillance de ce dernier le garde-magasin est comptable d'ordre du matériel confié aux chefs de section.

Le chef d'état-major général, le directeur d'hydrographie et le chef du bureau administratif forment le conseil d'administration.

Le comité hydrographique, composé d'un vice-amiral, du directeur d'hydrographie, d'un capitaine de vaisseau, de deux ingénieurs hydrographes en chef et du chef de la section des instructions nautiques, donne son avis sur le programme des travaux à exécuter par l'établissement.

La vente des cartes en 1903 a produit 53 000 francs.

ART. 3. — SERVICES DE LA FLOTTE ARMÉE.

108. Ce service, confié à un officier général ayant rang de directeur, a hérité de certaines attributions de l'ancienne direction du personnel et de quelques autres qui ont appartenu à l'état-major général et plus anciennement à la direction des services administratifs ; il comprend deux sous-directions : celle du personnel militaire de la flotte avec deux bureaux, celui de l'état-major et celui des équipages de la justice maritime, et la sous-direction du service administratif avec les bureaux de la solde, des subsistances et hôpitaux, des approvisionnements et le magasin central de la marine.

§ 1. — *Personnel de la flotte : bureau de l'état-major ; bureau des équipages et de la justice maritime.*

109. Le *bureau de l'état-major* est en relations avec les grands conseils de la marine : conseil supérieur, comité consultatif, conseil des travaux et commissions de classement ; il administre les corps d'officiers de la marine, les officiers mécaniciens, commissaires, administrateurs de l'inscription maritime, officiers du corps de santé, les aumôniers, le personnel de gestion des services du commissariat, de l'inscription maritime, de la flotte et de santé ; il s'occupe de leur recrutement, de leur organisation, de leurs mutations, de leurs écoles, des concessions de bourse. Il communique à ce sujet avec l'inspection générale du service de santé et avec l'inspection générale du commissariat.

Le *bureau des équipages de la flotte et de la justice maritime* étudie toutes les questions relatives au recrutement, à la formation du corps des équipages de la flotte et de ses réserves : écoles de préparation des spécialités, dépôts des équipages, l'avancement, les récompenses, le service de l'habillement. Il s'entend avec le bureau de la solde pour la détermination des prestations en deniers et en nature. Il administre aussi les adjudants principaux et les pilotes-majors, la gendarmerie maritime, les guetteurs sémaphoriques, les marins vétérans, pompiers, gardes-consignes, les pupilles, les mousses.

Il centralise l'administration de la justice maritime à terre et à bord à ses divers degrés et de son personnel permanent ; il centralise les jugements.

§ 2. — *Service administratif : solde et habillement ; subsistances et hôpitaux ; approvisionnements ; transports et affrètements ; magasin central.*

110. *Bureau de la solde.* De ce bureau relèvent toutes les questions de solde et d'allocations pécuniaires de toute nature des officiers, fonctionnaires et agents de tous les corps de la marine, du personnel des équipages, la préparation du budget en ce qui concerne le personnel entretenu du département ; on a proposé de donner à chaque service le soin de payer le personnel qui en relève,

mais jusqu'ici il a paru préférable de confier à un bureau le soin de maintenir les règles qui président à l'attribution des prestations en deniers.

Ce bureau veille à l'approvisionnement des effets d'habillement et des objets de couchage et à la constitution des stocks.

Le *bureau des subsistances et hôpitaux* a dans ses attributions: la détermination de la composition des rations de vivres et des règles de leur allocation à terre et à bord, le service de manutention des denrées dans les arsenaux, la constitution et la surveillance des approvisionnements de vivres, l'apurement des comptabilités de vivres, l'administration du personnel ouvrier des subsistances et des agents de manutention. Il centralise le service administratif des hôpitaux de la marine, veille à l'approvisionnement en matériel de médecine et en médicaments et assure le service des envois.

Au *bureau des approvisionnements de la flotte*, transports généraux et affrètements, incombe la surveillance du service des achats de matériel pour l'entretien et le service courant de la flotte et de ses bâtiments de servitude; il centralise le service des charbonnages, étudie les questions de principe soulevées par l'exécution des marchés de fournitures et l'application des conditions générales, est en relations avec la commission de contrôle et de revision du règlement d'armement pour l'examen de toutes les demandes de matériel naval faites par les bâtiments, règle les affaires d'abordage, passe les contrats d'affrètement et en surveille l'exécution; enfin ce bureau a aussi dans ses attributions les transports communs effectués par chemin de fer et liquide les dépenses après avoir vérifié la régulière application des tarifs des compagnies.

Magasin central. Dirigé par un chef de bureau assisté d'un agent comptable et d'un personnel de commis, ce magasin, qui fonctionne sous la surveillance du bureau des approvisionnements, a pour principale attribution la recette et la prise en charge des articles de matériel dont la livraison à Paris est prévue par les marchés, avant leur envoi dans les ports.

Il a comme annexe un laboratoire de chimie analytique dont est chargé un pharmacien principal de la marine.

ART. 4. — SERVICES DE LA FLOTTE EN CONSTRUCTION.

111. On a souvent demandé la concentration de tous les services de la flotte en construction dans une seule main et le rétablissement d'une véritable direction générale du matériel; mais le principe qui a prévalu, dans un but d'ordre et d'économie, c'est celui d'une sage répartition qui permette à chaque directeur de bien faire ce qu'il a à faire et de renseigner le ministre directement, sans intermédiaire. L'orientation actuelle de la politique n'est d'ailleurs pas favorable à l'attribution de grands pouvoirs à un officier général ou haut fonctionnaire dont l'importance porterait ombrage à l'autorité du ministre.

§ 1. — *Direction centrale des constructions navales : bureau administratif et bureau technique; service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie.*

112. Cette direction, confiée à un directeur du génie maritime, administre le personnel du génie maritime, le personnel administratif de gestion et d'exécution des directions de travaux, les agents techniques et les dessinateurs, et s'occupe des questions générales intéressant le personnel ouvrier des arsenaux et établissements.

Elle veille à l'exécution de tous les travaux de construction et de grosses réparations du matériel naval à l'exception du matériel d'artillerie et de torpillerie.

Le directeur central des constructions navales a sous ses ordres : un bureau technique, un bureau administratif et le service de surveillance des travaux confiés à l'industrie.

Il est renseigné par l'artillerie sur la fabrication des canons, affûts, tourelles et monte-charges de façon à assurer la concordance des travaux des divers services.

Le service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie, des recettes en usine et du service forestier est centralisé au ministère sous les ordres d'un directeur du génie maritime qui dispose d'un personnel d'ingénieurs et d'adjoints techniques dont les uns sont à Paris, les autres répartis sur les points où leur présence est le plus utile : Douai, Lyon, Le Creusot, Le Havre, Saint-Nazaire, Nantes, Bordeaux, Marseille, La Seyne.

§ 2. — *Section technique.*

113. La *section technique*, placée sous l'autorité exclusive et la responsabilité d'un membre du génie maritime désigné par le ministre, comprend tout un personnel technique; elle a les attributions suivantes : établissement, d'après les programmes que lui transmet le ministre, des avant-projets et des plans complets de navires et d'appareils moteurs, l'examen et l'acceptation des études de détail préparées par les ports constructeurs, examen et vérification des plans, calculs, devis établis soit dans les arsenaux, soit par l'industrie privée.

§ 3. — *Direction centrale de l'artillerie navale : bureau technique; bureau administratif.*

114. Le général de brigade directeur a dans ses attributions toutes les questions techniques, administratives et autres relatives au matériel d'artillerie navale, ainsi qu'à la fourniture ou à la fabrication de ce matériel dans les établissements de la marine ou par l'industrie privée. Il a sous ses ordres deux bureaux : l'un technique, l'autre administratif.

Il est en relations avec toutes les directions et l'état-major général pour mener à bien la mission qui lui incombe.

§ 4. — *Service central des torpilles et de l'électricité.*

115. En 1886, l'amiral Aube, voulant donner une grande impulsion au service des torpilles dont les progrès selon lui devaient révolutionner la guerre navale, fit créer comme centre d'étude, d'action en même temps que d'administration, une direction générale des torpilles. Cette direction générale est, depuis 1890, devenue un simple service dirigé par un capitaine de vaisseau ou de frégate, et où sont traitées et résolues toutes les questions relatives aux torpilles.

§ 5. — *Service central des travaux hydrauliques et bâtiments civils.*

116. En 1900, le ministre, préoccupé de mettre

l'organisation du ministère en harmonie avec celle des arsenaux et d'enlever à la direction centrale des constructions navales dont la tâche est très lourde, le soin de veiller à l'exécution des travaux s'appliquant aux immeubles et de tout le programme des travaux de défense soumis au Parlement, fit ériger en service sous l'autorité de l'inspecteur général des travaux maritimes, le bureau des travaux hydrauliques et bâtiments civils (*D.* 28 *nov.* 1900; *Arr.* 10 *janv.* 1901.)

Ce service a dans ses attributions tout ce qui concerne les édifices, voies de communication, immeubles affectés à la marine en France ou hors de France (sauf le ministère et ses annexes), l'ameublement des locaux à terre, le curage des ports et rades, les phares dépendant de la marine, les ouvrages fondés à la mer, quais, digues, etc., les postes électro-sémaphoriques et de télégraphie sans fil, les lignes électriques; un bureau administratif est spécialement chargé des affaires financières et de la comptabilité.

ART. 5. — SERVICES FINANCIERS ET DE COMPTABILITÉ.

Direction de la comptabilité générale : 1er, 2e *et* 3e *bureaux : Dépenses engagées. Agence comptable des traites de la marine. Caissier du ministère.*

117. Cette direction, l'une des plus anciennes du ministère et qui, en raison de sa spécialité, a toujours eu son existence distincte, a été confiée tantôt à des fonctionnaires du département, tantôt à des fonctionnaires du ministère des finances. Elle est aujourd'hui dirigée par un contrôleur général comme à la guerre.

Elle a dans ses attributions toutes les questions relatives aux ordonnancements, aux mandatements de recettes et de dépenses, à l'établissement et à l'exécution du budget, aux pensions civiles et militaires de la marine, à la comptabilité du matériel en approvisionnement, en service ou en œuvre à la caisse du ministère, etc.

Le directeur de la comptabilité générale est assisté d'un sous-directeur; il a sous ses ordres immédiats :

Le bureau du budget (*D.* 19 *sept.* 1903);

Le bureau des fonds, ordonnances et dépenses d'outre-mer;

Le bureau de la comptabilité centrale des fonds, des dépenses engagées et des pensions. Aux termes des art. 78 de la loi de finances du 30 mars 1902 et 53 de la loi de finances de 1903, la comptabilité des dépenses engagées, qui a pour but de renseigner le ministre des finances sur la marche des dépenses d l'exercice courant et des exercices à venir, est contrôlée par un fonctionnaire choisi de concert par les ministres de la marine et des finances et qui adresse directement des rapports à ce dernier.

Au ministère de la marine comme au département de la guerre, le directeur de la comptabilité est en même temps contrôleur des dépenses engagées;

Le bureau de la comptabilité des matières;

L'agent comptable des traites de la marine (*D.* 2 *févr.* 1892), caissier du ministère (*D.* 30 *janv.* 1902, *art.* 48 *à* 50).

Ce dernier fonctionnaire est comptable d'ordre de toutes les dépenses acquittées en traites par les bâtiments de guerre pour leurs dépenses d'outre-mer. Ses obligations sont définies par le décret du 31 mai 1862.

Comme caissier de la marine, il est cautionné, reçoit du Trésor un fonds de roulement qui s'alimente et se renouvelle par l'ordonnancement successif des décomptes acquittés et états émargés qui lui sont donnés en décharge. Les ordonnances émises en remboursement des payements effectués par cet agent comptable sont rendues payables sur son acquit. Il reçoit aussi sur son acquit le montant des soldes et traitements du personnel de la marine et les fonds secrets. (*Arr.* 18 *oct.* 1887.)

ART. 6. — SERVICES DE LA MARINE MARCHANDE.

Direction : bureaux de la police de la navigation commerciale. Pêches et domanialité maritimes. Assistance et mutualité. Primes.

118. Ces services forment une direction qui a dans ses attributions toutes les questions relatives à la navigation commerciale ou de plaisance, à la pêche, au pilotage, aux naufrages, aux tribunaux maritimes commerciaux, au droit maritime international, au domaine maritime, à la mutualité maritime, aux primes à la construction et à la navigation, etc.

Le directeur de la marine marchande est assisté par un sous-directeur; il a sous ses ordres immédiats : le bureau de la navigation commerciale, celui des pêches et de la domanialité, enfin le bureau de l'assistance et des mutualités maritimes, primes et encouragements à la marine marchande. Il vise toutes les affaires de l'établissement des invalides qui intéressent les services qu'il dirige.

Le directeur de la marine marchande soumet au visa du chef d'état-major général, avant de les présenter à la signature du ministre, toutes les affaires qui intéressent la préparation à la guerre, notamment celles qui ont trait à l'inscription maritime, aux officiers et équipages de la marine marchande, à la sécurité de la navigation et au sauvetage des naufragés.

Pendant bien des années, les ministres de la marine n'ont pas donné à cette partie du service toute l'impulsion qu'elle mérite; le département a la charge traditionnelle d'intérêts considérables que certains voudraient rattacher au ministère du commerce; c'est à cette situation indécise qu'il faut sans doute attribuer l'extrême réserve qui préside à l'exercice de cette partie des attributions de la marine. Il y a là une situation extrêmement grave et qui appelle un prompt remède, car les intérêts de la marine, du commerce et ceux de la pêche nationale sont de tout premier ordre. Le département a la compétence voulue pour les bien gérer, il dispose d'un personnel d'élite que le décret du 7 octobre 1902 a spécialisé dans sa fonction, mais il faudrait que la loi consacrât, en le renouvelant par un texte précis, le mandat dont il est investi depuis plus de deux siècles.

ART. 7. — ÉTABLISSEMENT DES INVALIDES : ADMINISTRATION, BUREAUX, TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

119. Cet établissement public, exclusivement financier, qui possède un budget propre, rattaché pour ordre au budget de l'Etat, a été créé par

Colbert. Il formait l'une des institutions essentielles de l'organisation maritime en offrant aux gens de mer sous forme de pensions dites demi-soldes et de secours une compensation des charges que leur imposait le service sur les bâtiments de guerre. Son organisation et son fonctionnement sont étudiés à l'article **Invalides de la Marine.** Disons seulement quel est le rouage central qui préside, sous l'autorité du ministre, à la marche du service.

L'administration centrale des invalides possède un administrateur et un personnel de chefs de bureau, sous-chefs, rédacteurs et commis qu'elle rémunère sur les crédits de l'établissement, mais qui fait, en réalité, partie du personnel de l'administration centrale de la marine dont il a le statut et dont la réglementation lui est applicable. Le ministre autorise les permutations entre les deux groupes de personnel. (*D. du* 7 *mars* 1900.)

Sous les ordres de l'administrateur, les services centraux de l'établissement des invalides sont répartis entre deux bureaux :

1er bureau. Ordonnancement et comptabilité. Préparation du budget et des comptes. Centralisation de la comptabilité des trois caisses : prises, gens de mer et invalides, et de la caisse de prévoyance au profit des marins français. Tenue du journal et d'un grand livre pour constater les droits au profit de la caisse de prévoyance et de ses créanciers. Questions générales de comptabilité. Contentieux.

2e bureau. S'occupe des questions de prises, de naufrages, du service des gens de mer, des conventions avec les nations étrangères en ce qui concerne les navires naufragés, de la distribution des secours.

Il a l'examen des mémoires de proposition de demi-soldes et des pensions qui en dérivent, le service de ces pensions ainsi que des gratifications de réforme renouvelables.

ART. 8. — SERVICES DE CONTRÔLE.

120. Ces services, qui ont été fortement réorganisés dans ces dernières années, fonctionnent sous l'autorité directe et exclusive du ministre ; ils comprennent :

Le contrôle de l'administration de la marine ;

Le contrôle technique des constructions navales et des autres services.

§ 1. — *Direction du contrôle de l'administration de la marine : Service central. Service des missions.*

121. Cet important service, qui fut l'objet de la loi du 2 mars 1902 et des décrets des 17 mars, 1er et 19 avril 1902 rendus pour son exécution, étend son action sur toute l'administration du département. Il a pour objet de sauvegarder les intérêts du Trésor et les droits des personnes et de constater, dans tous les services, l'observation de la règle qui en détermine le fonctionnement administratif, financier, comptable et écomique.

Il comprend : 1° au ministère de la marine, la direction du contrôle ayant à sa tête un contrôleur général de 1re classe. Cette direction est composée : d'un *service central* qui coordonne et centralise tous les travaux du contrôle, assure l'administration générale du corps et exerce le contrôle permanent des bureaux de l'administration centrale de la marine ; d'un *service des missions* confié, sous les ordres du directeur, à un contrôleur général de 1re classe assisté de trois contrôleurs et qui procède à telles inspections et à telles études que le ministre juge utile ;

2° Un service local permanent formé de contrôleurs en résidence dans chacun des arsenaux et des établissements de la marine hors des ports et, par suite, dans tels établissements ou sur tels points du littoral que le ministre désignera. C'est le caractère préventif et permanent du contrôle résidant qui donne une particulière efficacité à la mission des contrôleurs et qui garantit l'exacte observation du règlement et des instructions du ministre.

Des contrôleurs de passage seraient incompétents et, dans les directions de travaux, en particulier, leur sagacité serait souvent mise en défaut s'ils n'avaient une parfaite connaissance des hommes et des choses.

122. La mission du contrôle de la marine a été remarquablement définie dans une déclaration générale de la Cour des comptes (1860), qui donne une exacte idée du but, du fonctionnement et des résultats de l'institution :

« Nous ne trouvons que rarement, disait M. le premier président Barthe, l'occasion de signaler des irrégularités de quelque importance dans le ministère de la marine. En reconstituant le service administratif des ports et des arsenaux sur les bases fondées en l'an VIII par le génie organisateur du Premier Consul, l'ordonnance du 14 juin 1844 a mis fin aux désordres qui avaient attristé la période de temps écoulée de l'année 1835 à l'année 1844, et qui avaient donné lieu à la demande et au vote d'un crédit extraordinaire de 93 millions. La création d'un contrôle central..... a donné au ministre de la marine, sur qui pèse la responsabilité générale des services, le moyen d'être informé à temps de tous les actes dans lesquels elle pourrait se trouver engagée. La garde et la conservation des matières, la comptabilité, l'administration, l'ordonnancement confiés au corps du commissariat, le rétablissement d'un contrôle *local* indépendant, complètent l'ensemble des garanties que nous avions souvent réclamées. Cette organisation a eu pour résultat de maintenir l'ordre dans ce qui constitue l'une des grandes forces de la France et de rétablir la confiance publique en dissipant les préjugés fâcheux. On doit être assuré que les principes sur lesquels reposent la séparation effective du contrôle et de l'action et la surveillance efficace de la fortune de l'État, sont désormais à l'abri de toute innovation qui pourrait les affaiblir. »

Ces sages considérations ont été souvent perdues de vue, et, pendant longtemps, les contrôleurs ont dû lutter contre la sourde hostilité des services, parfois même contre le mauvais vouloir des ministres ; et les abus, les violations du règlement n'ont pas tardé à reparaître.

Le gouvernement de la République a tenu à fortifier l'action de ce corps qui remplit une mission très ingrate, très difficile en même temps que très utile, et qui, de tout temps, a été l'ob-

jet des attaques les plus vives de la part des services dont il signalait les abus. La loi du 2 mars 1902 a mis l'existence et le mandat du contrôle au-dessus de toutes les atteintes et depuis quelques années les ministres de la marine ont tenu à affirmer leur intention de soutenir les contrôleurs dont ils apprécient hautement les services. La décision présidentielle du 1er mars 1901, préparée par M. de Lanessan, la circulaire de M. Pelletan en date du 25 novembre 1902, ne laissent aucun doute à cet égard.

§ 2. — *Contrôles techniques.*

123. Les contrôles techniques ont été organisés par les décrets des 22 mai et 9 octobre 1900 refondus dans celui du 31 janvier 1902 ; ils sont assurés par l'inspecteur général du génie maritime en ce qui concerne les constructions navales. Ce haut fonctionnaire renseigne le ministre sur la marche de tous les travaux des constructions navales et de l'artillerie, sur l'emploi économique du personnel et des matériaux, sur l'exécution des travaux dans les délais fixés, il s'assure que les devis ne sont pas dépassés et propose au ministre toutes les mesures susceptibles d'améliorer les méthodes de travail et d'activer la production des chantiers et ateliers.

Éclairé par ces divers contrôles et les inspections générales (*voy.* n° 137), ainsi que par la collaboration du chef d'état-major général, le ministre peut suivre et apprécier la marche de son département et prendre ses décisions en connaissance de cause sans être à la merci de ses bureaux.

Sect. 2. — Conseils, comités, commissions, etc.

124. Malgré le développement des bureaux de l'administration et des organes de contrôle, les ministres de la marine ont senti la nécessité d'avoir auprès d'eux des conseils auxquels ils demandent des avis autorisés sur les questions les plus importantes ou les plus complexes dans l'ordre militaire, administratif ou technique et qui, parfois même, concourent à l'exécution du service, mais qui n'ont plus le pouvoir de direction qu'a possédé jadis le conseil de marine de 1715 à 1791 et de 1810 à 1824. On a reproché à quelques-uns de ces grands conseils d'énerver le pouvoir ministériel par leur omnipotence et leur rôle ; leur participation aux affaires a beaucoup varié. C'est ainsi que le conseil d'amirauté, qui avait rendu d'appréciables services depuis 1824, époque de sa création, mais auquel on reprochait quelque favoritisme dans la concession des avancements, fut supprimé par décret du 21 octobre 1890 : ses attributions furent réparties entre le conseil supérieur de la marine, le comité des inspecteurs généraux et la commission de classement des officiers.

ART. 1. — CONSEIL SUPÉRIEUR.

125. Il est chargé d'examiner toutes les questions se rattachant à la préparation de la guerre navale, les méthodes générales d'instruction, la constitution, la composition et l'utilisation de la flotte, l'organisation militaire des arsenaux et des points d'appui, la défense des côtes en ce qui concerne la marine.

A l'origine, il comprenait presque tous les vice-amiraux et constituait une sorte d'académie qui, en temps de guerre, n'aurait pu fonctionner qu'à la condition de désorganiser les services les plus essentiels, puisque les chefs d'escadre et les préfets maritimes en faisaient tous partie. Le décret du 14 août 1900 l'a rendu permanent et plus actif : sous la présidence habituelle du ministre, il comprend : 3 vice-amiraux ayant commandé dans leur grade ou rempli les fonctions de chef d'état-major général, le chef d'état-major général, rapporteur, le sous-chef d'état-major général, secrétaire. Quand le Président de la République juge utile de présider le conseil supérieur de la marine, on y convoque également le président du conseil des ministres et le ministre de la guerre.

Le décret du 14 août 1900 a supprimé le comité des inspecteurs généraux qui était inamovible et qui disposait trop largement de l'avenir des officiers ; ses attributions se sont partagées entre le comité consultatif et les commissions de classement.

ART. 2. — COMITÉ CONSULTATIF DE LA MARINE.

126. Il donne son avis sur tous les projets de loi, décrets ou arrêtés élaborés par les divers services et qui lui sont communiqués par le ministre.

Le comité consultatif de la marine est spécialement chargé d'examiner, à titre consultatif, les questions concernant :

L'organisation, la solde et les retraites, l'uniforme, le recrutement, l'avancement, les règles d'embarquement, etc., du personnel ;

Les subsistances et le casernement ;

L'outillage des ports de guerre et l'organisation des ateliers du service de la flotte ;

L'inscription maritime et la mobilisation des inscrits ;

Les invalides de la marine et les caisses de prévoyance des marins ;

La police de la navigation et des pêches ;

La domanialité maritime ;

Les affaires du ressort des commissions mixtes de travaux ;

La réglementation générale ou locale du pilotage et la revision des tarifs ;

La responsabilité relative aux collisions en mer et les responsabilités encourues dans les abordages ;

Les questions relatives aux prises et leur répartition ;

L'attribution des prix et donations attribués par des dispositions testamentaires,

Ainsi que les projets et affaires spéciales que le ministre jugerait utile de soumettre à ses délibérations.

Le comité consultatif est présidé par un vice-amiral et comprend deux contre-amiraux, deux capitaines de vaisseau et un commissaire en chef de 1re classe. Les directeurs, les inspecteurs généraux et le mécanicien-inspecteur général l'assistent dans les questions techniques. (*D.* 14 *août* 1900.)

ART. 3. — COMMISSIONS DE CLASSEMENT.

127. Des commissions dites de classement sont chargées, chaque année, de former les tableaux d'avancement, par grade, des officiers de tous les corps de la marine susceptibles d'être avancés au choix (*D.* 14 *août* 1900, *art.* 1er)

Ces commissions comprennent une commission unique par corps de la marine. Elles sont présidées par le ministre. Le chef d'état-major général est membre de la plupart d'entre elles. La voix du ministre est prépondérante. (*D., art.* 2.)

La commission de classement pour les officiers de marine comprend :

Trois vice-amiraux désignés par le ministre ;

Deux contre-amiraux désignés par voie de tirage au sort parmi les officiers du grade présents à Paris ou en service à terre dans les ports de France.

Les officiers ayant fait partie de la commission une année ne peuvent être appelés à y siéger l'année suivante (*art.* 3).

La commission unique formée pour chacun des différents corps de la marine, en vue de dresser les tableaux d'avancement de ces corps, est constituée par l'adjonction aux trois vice-amiraux désignés par le ministre de trois membres du corps dont le tableau est en préparation, savoir :

1° Pour le corps des officiers mécaniciens de la marine : le mécanicien-inspecteur général, deux mécaniciens-inspecteurs ;

2° Pour le corps du génie maritime : l'inspecteur général du génie maritime, deux directeurs du génie maritime, dont le directeur du matériel ;

3° Pour le corps des ingénieurs hydrographes de la marine : le directeur d'hydrographie, deux ingénieurs en chef de 1re classe ;

4° Pour le corps du commissariat de la marine : l'inspecteur général du commissariat, deux commissaires généraux ;

5° Pour le corps de santé de la marine : l'inspecteur général du service de santé de la marine, deux directeurs du service de santé de la marine ou deux pharmaciens en chef, selon qu'il s'agit d'examiner les titres des médecins ou des pharmaciens de la marine ;

6° Pour le personnel administratif des directions de travaux : le directeur de l'artillerie, l'inspecteur général du génie maritime, l'inspecteur général du service de santé de la marine.

Pour les administrateurs de l'inscription maritime, la commission se compose du directeur de la marine marchande, de l'administrateur des invalides, d'un contrôleur et de deux administrateurs généraux ou en chef.

Les hauts fonctionnaires que leur rang n'appelle pas à faire partie de droit des commissions de classement, ainsi que les mécaniciens-inspecteurs et pharmaciens en chef appelés à prendre part aux travaux de ces commissions, sont désignés par voie de tirage au sort parmi tous les hauts fonctionnaires mécaniciens-inspecteurs et pharmaciens en chef. Ceux qui ont fait, à ce titre, partie des commissions une année ne peuvent être appelés à y siéger l'année suivante (*art.* 4).

Chaque année, lorsque les rapports d'inspections générales, les notes individuelles et les propositions pour l'avancement émanant des autorités compétentes sont parvenus au ministre, il désigne les officiers et les fonctionnaires autres que les membres de droit qui doivent faire partie des commissions de classement, en tenant compte des prescriptions inscrites dans les art. 3 et 4 du décret, et donne l'ordre de réunion de ces commissions (*art.* 5).

Les commissions de classement reçoivent officiellement communication de toutes les pièces et de tous les documents qui peuvent être nécessaires à leurs travaux (*art.* 6).

Les officiers généraux, les capitaines de vaisseau, les officiers des autres corps de la marine qui leur sont assimilés, ainsi que les hauts fonctionnaires et les fonctionnaires des autres corps de la marine, du grade assimilé à celui de capitaine de vaisseau, proposés pour le grade supérieur, ne sont pas compris dans le travail des commissions de classement (*art.* 7).

Nul n'est avancé au choix s'il n'est porté sur le tableau d'avancement de son corps par la commission de classement ou par le ministre, conformément aux dispositions ci-après (*art.* 8).

128. Les tableaux d'avancement des divers corps de la marine présentent pour chaque grade un nombre total d'inscriptions égal au nombre des avancements au choix à prévoir d'après le nombre de vacances résultant des retraites par limite d'âge acquises pendant les dix-huit mois qui suivront la formation du tableau, augmenté de la moyenne annuelle des vacances qui se sont produites par des retraites anticipées, démissions, décès et mises hors cadres dans les cinq années précédentes.

Ces inscriptions ne peuvent porter que sur des officiers figurant dans le premier tiers de la liste d'ancienneté de leur grade.

Elles sont faites dans la proportion de quatre cinquièmes par les commissions de classement et un cinquième par le ministre (*art.* 9).

Les officiers nouvellement portés au tableau d'avancement y sont inscrits à la suite de ceux qui y ont été mis les années précédentes. Ils sont classés d'après leur ordre d'ancienneté.

Le rang d'inscription des lieutenants de vaisseau et capitaines de frégate diplômés de l'École supérieure de marine est celui que leur assigne leur ancienneté augmentée de six mois.

Les officiers qui figurent au tableau peuvent en être rayés par le ministre pour faute grave, sur le rapport du commandant en chef ou sur celui du chef d'état-major général pour ceux des officiers qui ne se trouvent pas placés sous l'autorité d'un commandant en chef (*art.* 10).

S'il y a lieu d'établir, entre deux réunions régulières des commissions de classement, un tableau d'avancement supplémentaire, les commissions d'avancement sont convoquées extraordinairement en vue de procéder à ce travail.

Un cinquième des inscriptions est toujours réservé au ministre sur les tableaux supplémentaires comme sur les tableaux annuels (*art.* 11).

Le ministre ajoute, s'il y a lieu, aux tableaux d'avancement annuels ou supplémentaires de tous les corps et de tous les grades, les officiers et assimilés qui auront attiré son attention par leur manière de servir.

Les titres des officiers attachés à la personne du Président de la République, à l'état-major particulier du ministre, à l'état-major général de la marine, et ceux des officiers de marine atta-

chés navals ne sont pas soumis à l'examen de la commission de classement

Lorsqu'il y a lieu d'inscrire un de ces officiers sur le tableau d'avancement, le ministre y procède d'office en le plaçant à son rang d'ancienneté (*art.* 12).

En cas de services extraordinaires et aussi en cas de missions, de commandements isolés et de services spéciaux, le ministre peut, en dehors de la formation annuelle des tableaux, inscrire d'office au tableau d'avancement les officiers et assimilés qui lui auront paru mériter cette récompense, pourvu qu'ils figurent sur le premier tiers de la liste d'ancienneté.

En cas de faits de guerre, le ministre peut inscrire d'office au tableau sans tenir compte de cette condition d'ancienneté (*art.* 13).

129. *Tableaux de la Légion d'honneur.* Il est établi chaque année par les commissions de classement et pour chacun des corps de la marine des tableaux de concours pour les grades d'officier et de chevalier de la Légion d'honneur (*art.* 14).

Nul ne peut être promu officier ou nommé chevalier de la Légion d'honneur s'il n'est porté sur les tableaux de concours par la commission de classement ou par le ministre (*art.* 15).

Le nombre d'inscriptions définitives au tableau est calculé sur la moitié des décorations attribuées, en dehors des récompenses pour faits de guerre, à chacun des corps pendant les trois dernières années (*art.* 16).

Les dispositions des art. 12 et 13 du décret du 14 août 1900 relatives aux inscriptions d'office pour les tableaux d'avancement sont applicables aux inscriptions d'office pour les tableaux de concours, sans condition d'ancienneté (*art.* 17).

Dans chaque corps, les officiers seront inscrits d'après le rang de préférence résultant du total des points acquis par chaque officier, à raison d'une unité par année de services, d'une unité par année de mer (en guerre ou en paix) et, le cas échéant, d'une unité par année passée dans le grade actuel de la Légion d'honneur. (*D.* 14 *août* 1900, *art.* 18.)

130. Pour le contrôle de l'administration de la marine, il y a une commission composée de tous les contrôleurs généraux, laquelle établit chaque année la liste d'aptitude des fonctionnaires réunissant les conditions légales d'avancement, liste sur laquelle le ministre exerce ses choix. On conçoit que nul autre que le ministre ne puisse intervenir pour assurer l'avancement de fonctionnaires qui se créent souvent des inimitiés en faisant leur devoir.

ART. 4. — CONSEIL DES TRAVAUX.

131. Le principe de l'institution du conseil des travaux a été consacré dans deux actes, l'un de 1800, l'autre de 1811. Le premier (*Arr.* 18 *pluv. an VIII ou* 7 *févr.* 1800) établissait près du ministre de la marine un conseil d'examen des projets relatifs aux travaux maritimes, composé de trois directeurs des travaux et du directeur de l'École des ponts et chaussées. Le second (*D.* 29 *mars* 1811) créait un conseil des constructions navales. En 1831, une ordonnance royale du 19 février, s'appuyant sur ce que le conseil d'amirauté ne devait s'occuper que des questions de législation et de haute administration touchant aux différentes parties du service de la marine et des colonies, déclare qu'il est indispensable de confier à un conseil spécial l'examen des plans et devis des travaux de tous genres à exécuter dans les arsenaux maritimes. Voilà l'origine du conseil des travaux. Elle est rappelée avec soin dans les considérants de l'ordonnance du 19 février 1831. Une seconde ordonnance du 17 décembre 1845, une décision impériale du 25 mars 1868, un décret du 23 octobre 1871, un arrêté du 4 mars 1879 et les décrets des 16 juin 1892-20 septembre 1893 et 9 septembre 1899 ont introduit diverses modifications dans l'organisation de ce conseil.

132. D'après ces actes, le conseil est composé de la manière suivante : 2 vice-amiraux dont le plus ancien préside ; 1 général d'artillerie coloniale ; 2 contre-amiraux ; 1 inspecteur général du génie maritime ; 1 inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de l'inspection générale des travaux maritimes ; 1 mécanicien-inspecteur général ; 1 directeur des constructions navales, adjoint à l'inspection générale du génie maritime ; 3 capitaines de vaisseau ; 1 colonel d'artillerie coloniale ; 2 ingénieurs de 1[re] classe de la marine ; 1 inspecteur divisionnaire ou un ingénieur en chef des ponts et chaussées adjoint à l'inspection générale des travaux maritimes ; 1 ingénieur ou sous-ingénieur de la marine, secrétaire, n'ayant pas voix délibérative.

Un officier général de l'armée de terre est désigné pour faire partie du conseil, toutes les fois qu'il s'agit de questions relatives à la fabrication du matériel d'artillerie et aux expériences dont ce matériel est l'objet.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par l'officier général le plus ancien, qui dirige alors momentanément la discussion des affaires soumises au conseil.

Lorsque le général d'artillerie est plus ancien que le vice-amiral président du conseil, il se borne à présider la section d'artillerie et n'est pas tenu d'assister aux séances générales, dont la présidence est exercée par un officier d'une ancienneté de grade moindre que la sienne.

La durée des fonctions des membres du conseil est de trois ans pour les officiers généraux et de deux ans pour les officiers supérieurs. Ils peuvent être réélus.

133. Le conseil des travaux examine les projets, plans et rapports relatifs à la construction et à l'installation des bâtiments de guerre et des machines à vapeur de toute espèce, à l'armement en artillerie et torpillerie. Il examine aussi les plans et projets préparés en vue de la construction d'édifices à terre ou à la mer dans les arsenaux et autres établissements de la marine.

Après que le conseil supérieur et l'état-major général, d'accord avec les services du ministère, ont arrêté le programme de chacun des bâtiments à étudier, la section technique des constructions navales établit, dans un avant-projet, les caractéristiques principales de l'unité de combat. C'est alors que le conseil des travaux inter-

vient : il examine l'avant-projet au point de vue des conditions de combat (artillerie, vitesse, protection, etc.), de l'hygiène, de l'habitabilité, et propose toutes les modifications qu'il juge avantageuses. Le ministre décide. La section technique prépare alors le projet complet, qui est également examiné par le conseil des travaux avec les p... à l'appui et remis à la direction centrale des constructions navales. Celle-ci le soumet à l'approbation ministérielle en vue de la mise en chantier ou de la passation des marchés, selon que les bâtiments sont construits dans les arsenaux de l'État ou par l'industrie privée.

ART. 5. — COMMISSION DES MACHINES ET DU GRAND OUTILLAGE.

134. Composée de onze membres représentant les différents services de la marine et présidée par l'inspecteur général du génie maritime, cette commission a la tâche très délicate de préparer et de soumettre à l'approbation du ministre les grands marchés relatifs aux achats de navires, de machines à vapeur, de gros outillage, d'éléments de canons, de matériel de torpillerie et d'électricité. (*Arr.* 15 *mai* 1872.)

ART. 6. — COMMISSION DES MARCHÉS.

135. Organisée par le même arrêté que la précédente, cette commission est composée de neuf membres que préside le commissaire général de 1re classe ; elle est compétente pour tous les marchés passés à Paris, autres que ceux de la compétence de la commission des machines et du grand outillage.

ART. 7. — COMMISSION DE CONTRÔLE ET DE REVISION DU RÈGLEMENT D'ARMEMENT.

136. Présidée par un contre-amiral et comprenant un capitaine de vaisseau, un contrôleur de la marine, un ingénieur en chef, un mécanicien-inspecteur, un médecin en chef, un capitaine de frégate et un lieutenant-colonel d'artillerie, cette commission, secondée par un personnel administratif, étudie toutes les modifications qu'il convient d'apporter aux allocations de matériel prévues pour le service des bâtiments de la flotte ; elle vérifie, avant qu'il y soit donné suite, les demandes d'envois de matériel faites par les navires ; elle contrôle leurs états de consommation, les dépenses qu'ils ont acquittées en traites hors de France. Le ministre lui confie aussi l'étude des projets de composition d'équipage préparés par les ports.

ART. 8. — INSPECTIONS GÉNÉRALES : GÉNIE MARITIME, COMMISSARIAT, SANTÉ (CONSEIL SUPÉRIEUR DE SANTÉ), INSPECTION DES CHARBONNAGES, INSPECTION GÉNÉRALE DES PÊCHES.

137. Elles ont pour but d'apporter au ministre et aux directions du ministère le concours d'hommes qui, parvenus au sommet de la hiérarchie, ont acquis des connaissances techniques approfondies et qui, n'étant pas à la tête des services d'action, sont dégagés de toute préoccupation secondaire.

Aux termes du décret du 15 mai 1898, un exposé spécial présente chaque année au Président de la République la situation de la marine telle qu'elle ressort des rapports des inspecteurs généraux techniques et des amiraux commandants en chef d'escadres et de divisions navales.

Les trois vice-amiraux membres du conseil supérieur peuvent être chargés de procéder, dans tous les services, à des inspections générales qui, à grade égal, leur confèrent autorité sur les autres officiers généraux de la marine. L'un d'eux est inspecteur général permanent des défenses mobiles. (*D.* 14 *août* 1900 *et* 1er *avril* 1902.)

L'inspection générale d'artillerie navale a été supprimée à compter du 1er juillet 1903. (*D.* 5 *juin* 1903.)

L'inspecteur général du génie maritime remplit un rôle analogue en ce qui concerne les services des constructions navales. (*Id., art.* 56 *à* 59.)

L'inspecteur général du commissariat, créé par décret du 19 juin 1900 et auquel a succédé le commissaire général de 1re classe (*D.* 5 *et* 6 *juin* 1903), reçoit communication de toute proposition intéressant le personnel du commissariat et remplit telles missions que le ministre croit devoir lui confier.

L'inspecteur général du service de santé a ses attributions définies par le décret du 3 février 1896 ; il préside le conseil supérieur de santé : ce dernier, qui comprend deux médecins en chef et un pharmacien en chef, donne son avis sur les demandes de pension pour blessures ou infirmités, les demandes de congé de convalescence, les rapports médicaux, les questions d'hygiène navale, les projets de construction d'hôpitaux et de casernes, sur l'organisation des hôpitaux à terre et à bord. Il prépare les instructions médicales, les programmes de cours, etc., et centralise les archives de médecine navale. (*D.* 3 *févr.* 1896 *et* 24 *juin* 1886.)

L'inspecteur général des travaux maritimes remplit toutes les missions relatives au contrôle technique des ouvrages entrepris par la marine ; il dirige, en outre, le service central des travaux hydrauliques et bâtiments civils. (*O.* 21 *mai* 1814 ; *D.* 27 *nov.* 1900.)

Citons enfin l'inspection générale des charbonnages, confiée à un mécanicien-inspecteur secondé par des maîtres mécaniciens répartis dans les bassins houillers et l'inspection générale des pêches exercée par un spécialiste. (*Arr.* 7 *août* 1900.)

ART. 9. — CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MARINE MARCHANDE.

138. Partant de cette idée qu'il n'y a pas deux marines, celle de l'État d'un côté et celle du commerce de l'autre, mais une seule, puisque la marine marchande est la disponibilité, la réserve de l'armée navale, M. Lockroy fit instituer, en 1896, un conseil supérieur de la marine marchande comme il en existe dans la plupart des pays maritimes.

Ce conseil donne son avis sur toutes les questions dont il est saisi par le ministre de la marine comme rentrant dans les attributions de son département et qui touchent aux intérêts des navigateurs, des pêcheurs et des armateurs ainsi qu'à la police de la navigation et à la sécurité en mer ; il est composé de trente-huit membres nommés par décret : sénateurs et députés, délégués des douanes et des affaires étrangères, représen-

tants de la marine, des grandes compagnies de navigation, des chambres de commerce, armateurs et publicistes ; il se subdivise en quatre commissions : armements, pêches, gens de mer, navigation. (*D.* 21 *avril* 1896 *et* 10 *nov.* 1899.)

En fait, l'institution n'a pas donné jusqu'ici tous les résultats qu'on en attendait, les successeurs de M. Lockroy n'ayant pas cru devoir lui demander un concours actif.

ART. 10. — COMITÉ D'EXAMEN DES COMPTES DE TRAVAUX.

139. Organisé par le décret du 6 septembre 1888, il comprend : deux membres du Parlement dont le président, un conseiller d'État et un conseiller-maître à la Cour des comptes, un vice-amiral, les inspecteurs généraux de l'artillerie, du génie maritime, du commissariat et des travaux maritimes, le directeur du contrôle, un inspecteur général des finances. Ce comité, auquel sont adjoints plusieurs membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes et qui a pour secrétaire un contrôleur de l'administration de la marine, a pour mission d'examiner les comptes de travaux de la marine, d'en vérifier l'exactitude, de rechercher les résultats économiques des diverses gestions et de présenter au ministre, au point de vue économique comme au point de vue comptable, toutes appréciations et propositions utiles.

ART. 11. — CONSEIL DES PRISES.

140. Ce tribunal, composé d'un conseiller d'État, président, de deux délégués de la marine, deux délégués des affaires étrangères et deux maîtres des requêtes et près duquel un autre conseiller d'État fait office de commissaire du Gouvernement, statue, sauf recours au Conseil d'État, sur la validité des prises de bâtiments de mer. (*D.* 9 *mai* 1859.)

ART. 12. — CONSEIL PERMANENT DE PERFECTIONNEMENT DES ÉCOLES DE LA MARINE.

141. Pour mettre les programmes de l'École navale et des diverses écoles de la marine en harmonie constante avec les nécessités de la marine moderne, un décret du 14 février 1901 a institué un conseil composé d'officiers généraux et supérieurs, des commandants de l'École navale et de l'École d'application des aspirants, de membres de l'Institut et de hauts fonctionnaires de l'Université. Ce conseil, tout en surveillant les examens d'entrée et de sortie des écoles, suit l'évolution des connaissances théoriques et pratiques et y adapte sans cesse les programmes et les études. Il se réunit à Paris tous les trois mois sous la présidence de l'officier général le plus ancien.

ART. 13. — COMMISSIONS DIVERSES.

142. Il convient aussi de noter la participation de la marine dans le fonctionnement des commissions nautiques du littoral que préside un capitaine de vaisseau, de la commission supérieure des naufrages, composée d'un contre-amiral et de deux officiers supérieurs de la marine.

Nous citerons également : le comité consultatif des pêches maritimes, la commission chargée de répartir les subventions accordées aux sociétés et aux institutions utiles aux marins sur les fonds du 4 p. 100 de la marine marchande, la commission supérieure de l'établissement des invalides, le conseil d'administration de la caisse de prévoyance des marins contre les accidents, le comité consultatif du contentieux, composé en majeure partie de membres du Conseil d'État et qui fournit dos avis sur les cas litigieux ou obscurs de la réglementation (*Arr.* 29 *mars* 1865, 14 *sept.* 1883, 16 *janv.* 1897 *et* 27 *août* 1898), la commission permanente des *bibliothèques* de la marine, la commission des archives.

La marine a des représentants dans diverses commissions, telles que la commission mixte des travaux publics, la commission des phares, le comité de la caisse des offrandes nationales ; en outre, le directeur du contrôle est conseiller d'État en service *extraordinaire* à la section des finances, guerre, marine et colonies.

143. Le coup d'œil qui vient d'être jeté sur l'administration centrale de la marine et sur le service des conseils et commissions qui participent à la délibération et parfois même à l'action permet de voir qu'il y a certainement abus dans le nombre de ces commissions et dans l'importance du rôle qui leur est dévolu. Assurément les services vont en se compliquant chaque jour davantage et un ministre s'exposerait à compromettre gravement les intérêts du département s'il prétendait apprécier, par lui-même, toutes les affaires sans être entouré de l'avis des hommes compétents ; mais il n'est pas bon de recueillir trop d'avis, trop d'opinions sur un même ordre de faits, il n'est pas bon qu'un trop grand nombre de personnes se mêlent de préparer les décisions du pouvoir. Qu'il y ait, dans les ports et à Paris, des organes permanents d'information pour le pouvoir central, rien de plus juste, mais à force de multiplier les commissions et les conseils, on énerve l'autorité du ministre, on ralentit la marche des affaires et la direction supérieure perd, dans une certaine mesure, son énergie de décision en même temps que s'affaiblit le sentiment des responsabilités, en raison même de leur éparpillement.

TITRE II. — RECRUTEMENT, STATUT ET ORGANISATION DES DIVERS CORPS ET PERSONNELS DE LA MARINE.

144. Le fonctionnement des divers services dont l'organisation est décrite au titre Ier est assuré par un personnel dont le recrutement et le statut varient suivant le rôle assigné à chaque catégorie d'agents dans la direction ou dans l'exécution du service.

Le plus nombreux, le plus considérable de tous ces corps est celui des équipages de la flotte, qui constitue l'élément essentiel et fondamental de l'armée de mer ; il convient de voir comment il se recrute et quelle est son organisation. Nous verrons ensuite les autres corps organisés, puis les différents corps et personnels entretenus et non entretenus.

CHAP. I. — RECRUTEMENT DE L'ARMÉE DE MER.

145. Le personnel des équipages est retenu au service en vertu des lois qui astreignent tous les citoyens français à satisfaire à la dette militaire par dérogation aux principes généraux du droit civil qui exclut toute obligation personnelle de faire ou de ne pas faire. (*C. civ., art.* 1142.)

Mais, dans l'armée de mer, la dette militaire s'acquitte de deux manières très différentes :

Soit d'après les règles du recrutement proprement dit qui constitue le régime commun pour tous les Français, soit d'après la loi de l'inscription maritime, laquelle affecte à la flotte les hommes qui exercent la navigation à titre professionnel.

La charte du recrutement, c'est la loi du 21 mars 1905, puis, en ce qui concerne la marine seule, les lois du 22 juillet 1886 sur les engagements à long terme et du 2 mai 1899 sur la constitution de la flotte auxiliaire.

Sect. 1. — Régime du recrutement.

146. En principe, tout citoyen français est assujetti à l'incorporation militaire pendant vingt-cinq années ; savoir : deux ans d'armée active, onze ans de réserve (durant lesquels il y a des périodes d'activité pour manœuvres et exercices), dix ans d'armée territoriale et six ans de réserve d'armée territoriale. Il n'y a pas de territoriale pour la marine.

Chaque année, il est procédé au recensement des jeunes gens qui ont atteint l'âge de vingt ans dans l'année précédente ; ensuite ont lieu les opérations du conseil de revision cantonal, qui arrête la liste de recrutement de la classe et détermine ainsi les obligations militaires de chacun des intéressés.

Sont affectés à l'armée de mer :

1° Les hommes fournis par l'inscription maritime ;

2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans les équipages de la flotte, suivant les conditions spéciales à l'armée de mer ;

3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les équipages de la flotte et auront été reconnus aptes à ce service ;

4° En cas d'insuffisance des trois modes ci-dessus, les hommes du contingent dont le ministre de la marine peut demander l'affectation aux équipages de la flotte pour les services à terre, dans les conditions déterminées par une loi spéciale. (*L.* 21 *mars* 1905, *art.* 35.)

147. Le conseil de revision détermine non seulement les hommes qui feront partie du contingent *appelé* sous les drapeaux mais, il désigne aussi ceux qui, pour des motifs divers, sont affranchis, en tout ou en partie, de l'obligation du service militaire :

Les *exemptés* comme impropres au service militaire et les *réformés,* c'est-à-dire ceux qu'on compte après leur incorporation, parce qu'ils ont contracté des infirmités en service commandé (réformés n° 1), ou en dehors du service (réformés n° 2) ;

Les *exclus,* c'est-à-dire les hommes qui, en raison de la gravité des condamnations qu'ils ont encourues antérieurement à l'incorporation, sont jugés indignes de servir sous les drapeaux. Tous sont mis à la disposition des ministres de la guerre et des colonies dans les conditions fixées par un décret du 28 décembre 1900 ;

Les *omis,* jeunes gens qu'on a oublié d'inscrire, et les *ajournés,* que la faiblesse de leur complexion a fait provisoirement dispenser de leurs obligations militaires : certains sont classés dans les services auxiliaires en raison de leur inaptitude physique et ont des obligations militaires spéciales.

148. Le régime normal d'accomplissement du service militaire peut aussi être modifié par la volonté des intéressés qui, au lieu d'attendre l'appel, contractent des engagements dans les conditions prévues par la loi.

L'engagement est l'acte par lequel un citoyen libre de tout autre lien militaire, jouissant de ses droits et exempt de toute condamnation, contracte de plein gré l'obligation de servir activement dans l'armée. C'est le ministre qui, chaque année, suivant les besoins de la flotte, fixe le nombre des engagements à recevoir dans les diverses spécialités maritimes.

L'engagement, qui est en principe souscrit à l'âge de dix-huit ans, est admis dans la marine à partir de dix-sept ans et même de seize ans pour les élèves de l'école des mousses : sa durée est de trois ou cinq ans. Il peut être reçu par les maires des chefs-lieux de canton de France et en Algérie par les maires d'Alger, Bône et Philippeville. En fait, actuellement le ministre ne les autorise que dans les cinq ports chefs-lieux d'arrondissement maritime.

L'engagement à long terme spécial à la marine retient l'homme au service jusqu'à l'époque où il en serait sorti après l'accomplissement normal de la période exigée des appelés de sa classe.

149. Le rengagement a pour but de retenir au service pour un, trois ou cinq ans les hommes ayant déjà servi. Les militaires qui veulent se rengager doivent faire preuve de bonne conduite, santé, vigueur, aptitude physique ; ils doivent être acceptés par la commission de réadmission et de rengagement établie dans chaque port ; l'âge maximum doit permettre de réunir vingt-cinq ans de services à cinquante ans d'âge. Les hommes qui sont déjà dans la réserve doivent être soumis à la commission avant toute acceptation. En règle générale, les rengagements ne sont admis que dans la dernière année de service, sauf pour les hommes admis à suivre les cours de l'école des spécialités. L'acte est passé devant le commissaire aux armements et revues. (*D.* 30 *avril* 1897, *art.* 62 *à* 80 ; *Arr.* 5 *juin* 1897, *art.* 182 *à* 195.)

Les dispositions de la loi du 15 juillet 1889 sur les engagements et les rengagements dans l'armée de mer ont été maintenues par la loi du 21 mars 1905 (*art.* 101 *de cette dernière loi*).

150. Il y a dans l'armée de mer d'autres liens que ceux résultant de l'engagement ou du rengagement :

Le brevet d'officier oblige celui qui l'accepte jusqu'au jour où il perd son grade par la démission acceptée, la retraite, la réforme ou la destitution. (*L.* 19 *mai* 1834 ; *C. de justice maritime* 4 *juin* 1858.)

Il y a aussi les hommes qui sont retenus au service en vertu de commissions militaires dont on ne peut s'affranchir que si la démission est acceptée. On en délivre aux sous-officiers non brevetés, à des caporaux et soldats.

Enfin, des individus non-inscrits maritimes qui embarquent en temps de paix sur les croiseurs auxiliaires peuvent contracter des engagements éventuels pour le temps de guerre. (*L.* 2 *mai* 1899, *art.* 18.)

151. Les réserves peuvent être appelées pour exercices ou mobilisées en cas de guerre. La mobilisation a lieu par décret et atteint d'abord les classes les moins anciennes.

L'appel ou la mobilisation s'effectue soit au moyen d'ordres individuels, soit par voie d'affiches. Chacun doit rejoindre dans les délais indiqués sauf : 1° les non-disponibles, c'est-à-dire les hommes employés à des services où il convient de les maintenir dans un intérêt militaire ou d'ordre public supérieur ; 2° les affectés spéciaux, c'est-à-dire le personnel du ministère et celui des arsenaux et établissements, y compris les ouvriers. (*Art.* 51 *et tableaux annexés à la loi du* 15 *juill.* 1889 ; *C.* 29 *avril* 1891.)

Les ingénieurs, commissaires et médecins de la flotte auxiliaire peuvent être rappelés d'office en dehors de toute mobilisation. (*L.* 2 *mai* 1899 ; *D.* 29 *juin* 1899.)

152. Tout le service du recrutement relève du ministère de la guerre. Dans chaque subdivision de corps d'armée, il y a un bureau de recrutement qui suit les assujettis sur des registres matricules et des contrôles auxiliaires. Une comptabilité de renseignements est organisée pour permettre au commandant du recrutement de connaître sans cesse la position exacte de chaque immatriculé. Tout homme inscrit sur le registre matricule reçoit un livret individuel qu'il doit représenter à toute réquisition.

Dans chaque port, un officier du commissariat chef du bureau des réservistes tient le contrôle de tous les marins et militaires de réserve de l'armée de mer résidant dans la circonscription ainsi que des officiers et assimilés de réserve rattachés à ce port. (*Instr.* 28 *déc.* 1895, *modif. par Circ.* 6 *mars* 1900.)

Chaque corps possède le contrôle des réservistes qui doivent le rejoindre et peut ainsi s'assurer que tous ont obéi à l'ordre de rappel.

Au point de vue maritime, la concentration des réserves se fait sur chacun des dépôts des cinq arsenaux d'après une répartition du territoire en cinq circonscriptions de réserve. Le chef-lieu des arrondissements maritimes est, en quelque sorte, point d'aboutissement des principales voies ferrées de la circonscription et ainsi les réservistes peuvent rejoindre rapidement leur poste.

Les réservistes des équipages de la flotte en résidence dans les colonies ou pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie, qui sont requis par des mesures spéciales sont, au point de vue des périodes d'exercices, considérés comme ajournés jusqu'à leur rentrée en France. A ce moment, le ministre décide sur chaque cas particulier.

153. Le titre V de la loi du 21 mars 1905 édicte des pénalités sévères contre tous ceux qui tendent à éluder les obligations imposées par la loi militaire : les fraudes ayant pour but de soustraire un jeune homme au service exposent à un emprisonnement qui peut aller jusqu'à un an, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux ; ces pénalités sont prononcées par les tribunaux ordinaires. Les complices sont passibles des mêmes peines que l'auteur principal.

Tout jeune soldat ou engagé qui n'obtempère pas à l'ordre de service régulièrement notifié se rend coupable du délit d'insoumission, il est traduit devant un conseil de guerre et encourt une peine pouvant s'élever à cinq ans d'emprisonnement. Les délais d'insoumission varient suivant l'état de paix ou de guerre et suivant que l'insoumis réside en France ou à l'extérieur. En temps de guerre, le nom de l'insoumis reste affiché dans toutes les communes du canton de son domicile. (*L.* 21 *mars* 1905, *art.* 83.)

Quiconque a recélé ou pris à son service en connaissance de cause un insoumis ou a favorisé son évasion est puni de prison et d'amende. (*L.* 21 *mars* 1905, *art.* 84.)

Des peines disciplinaires atteignent les militaires en congé, réservistes ou territoriaux, qui ne se rendent pas immédiatement à l'ordre de rappel ou à la convocation pour exercices. En cas de récidive, ils encourent les pénalités prévues pour l'insoumission. De plus, le retardataire complète dans un corps de troupe le temps pour lequel il a été rappelé. Les jeunes gens brevetés ou commissionnés qui cessent leur service, les inscrits maritimes renonciataires doivent faire la déclaration de ce changement de position dans les deux mois pour être repris par le service du recrutement sous déduction de la période passée sous les drapeaux.

Sect. 2. — Régime de l'inscription maritime.

154. Ce système de recrutement consiste dans l'affectation au service de l'armée de mer, suivant des conditions particulières, de tous les citoyens qui exercent la navigation à titre professionnel. Il est basé sur un principe juste, celui de l'utilisation des hommes d'après leur capacité, mais il faut bien reconnaître qu'en raison de la complication du matériel des bâtiments de guerre les inscrits maritimes apportent, pour la plupart, une aptitude très restreinte aux diverses spécialités ; ce sont, il est vrai, des hommes de mer et c'est un avantage appréciable, mais trop souvent aussi ils ont peu de goût pour les études théoriques indispensables à l'acquisition des brevets. Or, ce qu'il faut avant tout à la marine moderne, ce sont des brevetés.

Néanmoins, les attaques dont l'inscription maritime fut l'objet au cours du XIXe siècle ont perdu de leur vivacité et de leur raison d'être depuis que les lois du 27 juillet 1872 et du 15 juillet 1889 ont imposé à tous les Français sans exception la charge du service militaire.

155. Les obligations de l'inscrit sont parfois plus lourdes que celles de l'homme du recrutement et il fait en général plus de trois ans de services effectifs ; mais, en revanche, il a la perspective de la demi-solde pour ses vieux jours (*voy.* **Pensions**, n°s 139 à 141) et de secours éventuels pour lui et les siens, il exerce sa profession de marin et son industrie de pêcheur, il vend les produits de sa pêche, le tout sans payer patente ni taxe, il obtient des concessions temporaires de parties du domaine maritime pour l'exploitation de la mer sans être astreint à redevance. Le mi-

neur qui s'est fait inscrire avec l'autorisation de son père acquiert *ipso facto* la capacité pour tous les actes ultérieurs de la vie maritime.

Pendant longtemps, la réglementation du régime de l'inscription maritime se trouvait dans la loi du 3 brumaire an IV, et dans un nombre infini de dispositions intervenues depuis cette époque. Quelques règlements remontaient même au siècle dernier, comme l'ordonnance du 31 octobre 1784.

156. La loi du 24 décembre 1896, qui n'a été votée qu'après mûre délibération et après avoir été l'objet des études approfondies d'une commission spéciale, a codifié la réglementation applicable aux inscrits maritimes ; elle a été complétée sur quelques points de détails par deux lois du 28 janvier 1898. Une instruction du 12 juin 1897, rendue pour son exécution, détermine l'administration des inscrits non présents sous les drapeaux, leur rappel et leur mobilisation ; enfin, certaines dispositions de détail se trouvent dans le décret du 30 avril 1897, art. 27 à 55, et l'arrêté du 5 juin 1897, art. 9 à 14.

157. Sont compris dans l'inscription maritime les Français et les naturalisés Français qui exercent la navigation à titre professionnel, c'est-à-dire comme moyen d'existence, soit sur la mer, soit dans les ports ou dans les rades, soit sur les étangs ou canaux salés compris dans le domaine public maritime, soit dans les fleuves, rivières et canaux jusqu'au point où remonte la marée et, pour ceux où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtiments de mer peuvent remonter. (*L.* 24 *déc.* 1896, *art.* 1er.)

Ils sont inscrits et les mouvements de leur navigation sont suivis sur des matricules tenues dans les bureaux de l'inscription maritime du littoral (*art.* 2).

158. N'est pas considérée comme navigation exercée à titre professionnel : 1° la navigation à bord des bâtiments de plaisance, sauf en ce qui concerne le personnel salarié antérieurement inscrit et affecté à la conduite de ces bâtiments ; 2° la navigation ayant pour objet l'exploitation de propriétés riveraines, agricoles ou industrielles, lorsqu'elle ne constitue pas une industrie de transports ; 3° la navigation ayant uniquement pour but l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine maritime (parcs, viviers, huîtrières, moulières, etc.) ; 4° la navigation de ceux qui, non antérieurement inscrits définitifs, ne remplissent pas à bord un emploi relatif à la marche, à la conduite ou à l'entretien du bâtiment (*art.* 3).

159. Les inscrits définitifs accomplissent le service militaire personnel dans l'armée de mer, et sont exempts de tout autre service public (*art.* 4).

La durée de l'assujettissement militaire des inscrits s'étend de dix-huit à cinquante ans.

Toutefois, leur appel avant l'âge de vingt ans ne peut avoir lieu qu'en temps de guerre et en vertu d'un décret (*art.* 5).

Les inscrits maritimes sont divisés en trois catégories : inscrits provisoires, inscrits définitifs, inscrits hors de service (*art.* 9).

160. Celui qui commence à exercer la navigation dans les conditions prévues par l'art. 1er de la loi doit se présenter devant le chef du service de l'inscription maritime du port où il s'embarque, muni de son acte de naissance ou de toute pièce en tenant lieu. Il doit, en outre, s'il est mineur, être accompagné de son père ou de son tuteur, ou, à défaut, du juge de paix, et, en leur absence, produire la preuve de leur consentement à son inscription.

S'il sait lire et écrire, le déclarant est, après l'accomplissement de ces formalités, immatriculé comme *inscrit provisoire*. Toutefois, si, à l'âge de treize ans, il ne produit pas, soit un certificat d'études primaires, soit une attestation du maire établissant qu'il s'est conformé aux prescriptions de la loi sur l'instruction primaire obligatoire, il est rayé des matricules de l'inscription maritime.

Celui qui, avant l'âge de treize ans, ne sait pas lire et écrire, ou celui qui, après cet âge, ne présente pas l'une des deux pièces indiquées ci-dessus, ne peut être inscrit ou réinscrit, ni exercer la navigation professionnelle avant l'âge de seize ans (*art.* 10).

161. Lorsqu'il est âgé de dix-huit ans et qu'il a accompli, depuis l'âge de dix ans, dix-huit mois de navigation dans l'évaluation desquels est augmenté de moitié le temps passé au long cours, aux grandes pêches ou sur les bâtiments de l'État armés autres que les pontons et les stationnaires, l'inscrit provisoire est immatriculé comme *inscrit définitif*, s'il est porté à nouveau, sur sa demande, au rôle d'équipage d'un navire de commerce français, ou s'il réclame son inscription définitive, en déclarant vouloir continuer la profession de marin.

Dans le second cas, la demande d'inscription définitive doit être faite au chef du service de l'inscription maritime en France ou aux colonies ou à un consul de France à l'étranger. Il en est dressé procès-verbal par le fonctionnaire qui la reçoit.

Ce procès-verbal, qui lie l'intéressé, est signé par lui (*art.* 11).

162. L'inscrit *hors de service* est celui qui a atteint l'âge de cinquante ans ou qui a été réformé.

Du service militaire.

163. Le temps d'assujettissement des inscrits, déterminé par l'art. 5 de la loi, est divisé comme suit :

1° La période qui s'écoule depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'au jour où commence la période obligatoire ;

2° Une période obligatoire, qui est de sept années à partir du jour, soit du premier envoi au service, soit de l'établissement de la situation de l'inscrit, par suite du fonctionnement de la levée permanente, conformément à l'article suivant ;

3° Enfin une période de réserve, qui comprend le temps d'assujettissement postérieur à la période obligatoire et pendant laquelle les inscrits ne peuvent être levés qu'en vertu d'un décret (*art.* 20).

164. Tout inscrit définitif âgé de vingt ans est soumis à l'action de la levée permanente.

A moins d'empêchement dont il doit justifier, il est tenu de se présenter devant un chef du ser-

vice de l'inscription maritime ou un syndic des gens de mer, lorsqu'il atteint cet âge, et, s'il l'atteint en cours d'embarquement et hors de France, au moment de son retour en France.

Il est appelé s'il ne se présente pas.

Il est statué sur sa situation dans un délai de cinq jours à partir du moment de son appel ou de sa présentation. Ce délai peut être prolongé si l'intéressé invoque des titres à une dispense, conformément aux art. 30 et suivants de la présente loi, ou s'il se trouve dans le cas prévu au second paragraphe de l'art. 29. S'il n'est ni dispensé ni exempté dans le chef-lieu de quartier, *il est levé* pour le service et incorporé dans l'armée de mer (*art.* 21).

Ainsi, la levée, au lieu de se faire en une seule fois pour les inscrits du même âge comme cela a lieu pour l'appel du contingent, se fait d'une manière *permanente*, sauvegardant les intérêts de la marine marchande et ceux des marins du commerce. Il faut reconnaître toutefois que la levée permanente complique la tâche du commandement pour l'instruction militaire des hommes : au lieu d'avoir des recrues qui peuvent être soumises à un régime méthodique, il faut chaque jour recevoir dans les dépôts de nouveaux arrivants dont il faut entreprendre l'instruction complète. Un projet de loi voté par la Chambre le 25 mars 1902 dispose que l'appel pour le service de la flotte se fera semestriellement.

165. La période obligatoire se subdivise en :

Une durée de service actif qui est de cinq ans, et une durée de disponibilité qui est de deux ans.

La première s'écoule en activité effective, sauf le temps passé en sursis, en position de dispense ou en congé illimité. L'envoi en congé illimité a lieu d'après les ordres généraux du ministre. Les hommes que ces ordres atteignent peuvent, sur leur demande, être admis à terminer au service leur période de cinq ans.

Pendant la disponibilité, les inscrits sont soumis aux appels ordonnés par le ministre.

Le temps passé par les inscrits maritimes en position de sursis ou de dispense, ou en congé illimité, ne compte comme service à l'État qu'à titre de déduction de la période de service actif prévue ci-dessus (*art.* 23).

En temps de paix, les inscrits âgés de vingt-cinq à trente-cinq ans non présents au service, et bien qu'ayant déjà accompli les obligations inscrites à l'article précédent, peuvent être convoqués pour deux périodes d'exercices, chacune d'une durée de quatre semaines au plus, d'après des ordres du ministre de la marine.

Les convocations ont lieu, soit par voie d'affiches, soit par la notification, au domicile des intéressés, d'ordre individuel de route (*art.* 24).

166. Tout homme soumis à la loi du recrutement qui devient inscrit définitif, conformément à l'art. 18 ci-dessus, avant l'âge de trente ans, est immédiatement levé s'il n'a pas accompli effectivement une durée de service au moins égale à celle exigée des inscrits. Il est maintenu au service jusqu'à ce qu'il ait complété cette durée, sans toutefois pouvoir être renvoyé dans ses foyers avant un an de présence dans l'armée de mer.

S'il n'est pas levé ou, dans le cas contraire, lors de son renvoi dans ses foyers, il est placé, au point de vue des obligations militaires, dans la position correspondante à son âge, la période obligatoire comptant pour lui, soit à partir de vingt et un ans, soit à compter du jour de son engagement, s'il a accompli son service dans l'armée de terre en qualité d'engagé volontaire.

167. L'exemption, l'ajournement ou le classement dans les services auxiliaires, précédemment prononcé par le conseil de revision, de même que la réforme prononcée dans l'armée de terre ou dans les troupes coloniales, sont sans effet à l'égard des obligations de service de l'inscrit dans l'armée de mer (*art.* 25).

Exemptions et dispenses.

168. Les inscrits que leurs blessures ou infirmités rendent impropres à tout service dans l'armée de mer sont réformés par une commission de réforme siégeant dans chaque port, chef-lieu d'arrondissement, et exemptés de toute obligation militaire.

Lorsque les infirmités sont évidentes, la commission peut statuer sur le vu d'une constatation faite, suivant les formes prescrites par un arrêté ministériel, dans le quartier où doit avoir lieu la levée.

Lorsque la commission statue sur la réforme d'un homme en activité de service, elle déclare si les blessures ou infirmités ont l'origine prévue au paragraphe 6 de l'art. 30 ci-après.

Les inscrits que leurs blessures ou infirmités rendent seulement impropres au service à la mer ne sont pas réformés, mais déclarés exclusivement utilisables dans un service de la marine à terre. Ils demeurent soumis aux mêmes obligations militaires que les autres inscrits ; toutefois, la durée et les conditions de leur service effectif, en temps de paix, sont déterminées par le ministre de la marine suivant les besoins du service (*art.* 29).

169. L'art. 30 porte qu'en temps de paix, après une année passée à la disposition permanente et immédiate du ministre de la marine, sont envoyés en position de dispense, dans leurs foyers, sur leur demande :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins de mère dont le père est légalement déclaré absent ou interdit ;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ;

3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'un famille de sept enfants au moins.

Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ;

4° Le plus âgé des deux frères atteints la même année par la levée permanente ;

5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment de la levée ; il pourra, sur sa demande, n'être levé qu'à l'expiration de la

première période de présence effective du frère qui lui procure la dispense (*L.* 28 *janv.* 1898);

6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer;

7° Celui dont un frère, inscrit maritime provisoire ou définitif, a disparu en mer, étant embarqué sur un bâtiment français, ou est mort des suites du naufrage d'un bâtiment français.

La dispense accordée conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 ci-dessus n'est appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répète dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduisent.

170. Les demandes sont adressées au maire de la commune où l'inscrit est domicilié et transmises par lui au chef du quartier (*art.* 30).

Les dispenses comme soutiens de famille effectifs sont concédées par les préfets maritimes suivant les ordres généraux du ministre après enquête; elles peuvent être révoquées (*art.* 32).

171. En temps de paix, les inscrits maritimes titulaires du diplôme supérieur, après avoir suivi les cours de la section de la marine marchande instituée dans les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, sont, après un an de présence sous les drapeaux, renvoyés, sur leur demande, dans leurs foyers, en position de dispense, jusqu'à l'expiration de leur service actif.

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ils doivent être compris dans le premier tiers de la liste, par ordre de mérite, des élèves français ayant obtenu, pendant tout le cours de leur scolarité, soixante pour cent (60 p. 100) au moins du total des points que l'on peut obtenir d'après les règlements de ces écoles.

La dispense est accordée dans les mêmes conditions aux inscrits maritimes titulaires du diplôme d'élève de la marine marchande.

Toutefois, ceux de ces derniers qui, à l'âge de vingt-six ans, n'auraient pas obtenu le brevet de capitaine au long cours de première ou de deuxième classe seront, qu'ils aient terminé ou non la période du service obligatoire, levés pour accomplir le temps de présence effective exigé des autres inscrits, sauf déduction du temps déjà passé par eux sous les drapeaux (*art.* 35).

A l'expiration des cinq premières années de leur période obligatoire, les hommes qui ont joui d'une dispense passent dans la disponibilité comme les autres inscrits (*art.* 37).

Devancement d'appel. Réadmission.

172. Tout inscrit définitif âgé de plus de dix-huit ans ayant au moins la taille d'un mètre cinquante-quatre centimètres ($1^m,54$), reconnu apte à faire un bon service, peut être admis à devancer l'époque à laquelle il aurait été appelé.

Sa période obligatoire court, dans ce cas, du jour de sa levée anticipée (*art.* 38).

Pendant toute la durée de son assujettissement, à partir du jour de l'expiration de la période de service effectif exigée pour être envoyé en congé illimité, l'inscrit définitif peut être réadmis au service pour des périodes isolées ou immédiatement successives de deux, trois, quatre ou cinq ans (*art.* 39).

173. Les officiers mariniers qui s'engagent à rester au service après la période, soit de service actif, soit de réadmission, qu'ils accomplissaient au moment de leur nomination comme officiers mariniers, peuvent être admis, sur leur demande, dans le *cadre de maistrance* de la flotte, qui comprend l'effectif permanent des officiers mariniers de toutes spécialités. Ils contractent par ce fait le lien spécial applicable à tous ceux qui sont incorporés dans ledit cadre.

L'admission dans le cadre de maistrance entraîne, pour l'officier marinier, l'obligation de servir l'État jusqu'à ce qu'il ait reçu notification, soit de l'acceptation de sa démission par le ministre, soit de sa radiation d'office du cadre.

En temps de paix, la demande de radiation du cadre de maistrance faite par un officier marinier se trouvant en disponibilité dans ses foyers et non atteint par un ordre de rappel doit toujours être acceptée. Si la demande de radiation est faite par un officier marinier en activité de service ou atteint par un ordre de rappel, l'effet peut en être suspendu jusqu'au terme de la campagne commencée et jusqu'à l'expiration de la troisième année de la période de service en cours ou à accomplir.

L'acceptation de la demande en radiation doit avoir lieu, dans le premier cas, un mois au plus après la remise de ladite demande à l'autorité maritime, et, dans le second cas, un mois après l'accomplissement des deux conditions d'embarquement et de service indiquées ci-dessus.

En temps de guerre, la radiation peut être indéfiniment refusée.

L'officier marinier ne peut être rayé d'office du cadre de maistrance qu'à la suite soit d'une condamnation criminelle ou correctionnelle, soit d'une décision prise par le ministre sur l'avis conforme d'un conseil de discipline dont la composition est fixée par décret, soit enfin d'admission à la retraite (*art.* 41).

Rappel et mobilisation. Non-disponibles.

174. Les inscrits à la disposition du ministre sont, au point de vue de leur rappel au service, classés en trois catégories :

a) Inscrits en sursis de levée et en congé illimité;

b) Inscrits jouissant d'une dispense;

c) Inscrits en disponibilité (*art.* 42).

Les inscrits maritimes qui se trouvent dans la position de réserve sont répartis, au point de vue de la mobilisation, en cinq catégories :

d) Inscrits âgés de moins de trente ans ; *e*) inscrits âgés de trente à trente-cinq ans; *f*) inscrits âgés de trente-cinq à quarante ans; *g*) inscrits âgés de quarante à quarante-cinq ans ; *h*) inscrits âgés de quarante-cinq à cinquante ans (*art.* 43).

175. L'appel par affiche oblige tous les inscrits non embarqués à se présenter immédiatement devant l'autorité désignée par l'affiche.

Les inscrits rappelés ou mobilisés qui se trouvent embarqués sur des bâtiments présents dans un port de France sont immédiatement débarqués.

Toutefois, si les circonstances le permettent et

si les intérêts en cause l'exigent, le ministre de la marine peut apporter certains tempéraments à cette règle (*art.* 44).

176. Les inscrits maritimes fixés dans les colonies françaises ou à l'étranger doivent, aussitôt que l'avis de mobilisation parvient à leur connaissance ou leur est notifié par l'autorité maritime ou consulaire dans le ressort de laquelle se trouve le lieu de leur résidence, se mettre à la disposition de ladite autorité. Ceux qui naviguent sous pavillon étranger doivent se présenter à l'autorité maritime ou consulaire du premier port où leur bâtiment fait escale (*art.* 45).

177. Le rappel et la mobilisation font toujours l'objet d'un ordre spécial à l'égard des inscrits qui ne se trouvent pas dans la métropole. Cet ordre indique à quelles catégories d'inscrits, pour quelles espèces de bâtiments, s'il y a lieu, dans quels ports, contrées ou colonies et en quelles circonstances il est applicable (*art.* 46).

Administration et comptabilité.

178. Le quartier est le centre administratif de l'inscription maritime pour les communes comprises dans sa circonscription. L'administrateur tient les matricules, registres sur lesquels sont portés tous les inscrits, et on y enregistre tous les mouvements d'embarquement et de débarquement d'après les rôles d'équipage ; il y a aussi un registre pour suivre la situation des marins étrangers au quartier (arrivées, départs, embarquements, débarquements) et des marins du quartier en résidence dans l'intérieur de la France, en Algérie, aux colonies ou à l'étranger. Il est tenu, en outre, divers autres registres auxiliaires et des fiches individuelles blanches pour les hommes du quartier ou roses pour les inscrits étrangers au quartier mais y résidant.

Ces fiches ont pour but de permettre, sans recourir aux matricules, d'obtenir à tout moment l'effectif des inscrits de chaque catégorie susceptibles d'être rappelés ou mobilisés. Dans ce but, on dispose les fiches dans un casier spécial de mobilisation comprenant de haut en bas les huit catégories de A à H et les répartissant, dans le sens horizontal, suivant la position réelle de l'intéressé : affectés spéciaux, présents au quartier ne naviguant pas, résidant dans l'intérieur et ne naviguant pas, bornage, petite pêche, cabotage, long cours et grandes pêches, non-disponibles.

Les fiches sont tenues à jour au moyen des matricules, avec lesquelles elles doivent toujours être en parfaite concordance : aussi a-t-on souvent demandé que l'administration renonçât aux encombrants registres matricules qu'il faut de temps à autre renouveler à grands frais et y substituât les feuillets matriculaires mobiles comme cela se fait pour les troupes de l'armée de terre. Les feuillets matriculaires, successivement annotés de toutes les indications utiles, seraient substitués aux fiches dans le casier de mobilisation dont le format serait agrandi et ainsi une seule série de documents donnerait la situation exacte de tout le personnel mobilisable. Jusqu'ici, la réforme n'a pas été réalisée ; on a craint que les fiches ne viennent à s'égarer ou à être détruites.

179. En raison du grand intérêt que présente la connaissance des ressources de chaque quartier au point de vue de la mobilisation ou des rappels, il importe que les casiers soient bien tenus ; l'administration vérifie tous les trois mois la concordance des fiches avec celles tenues en double dans chaque syndicat ; en outre, un officier supérieur de la marine procède à l'inspection annuelle des casiers sans préjudice des investigations éventuelles des contrôleurs de la marine.

Ajoutons que tout inscrit maritime est pourvu d'un document dit *fascicule de mobilisation* qui indique la situation du titulaire ainsi que ses mouvements d'embarquement et de débarquement. (*Instr.* 12 *juin* 1897.)

CHAP. II. — CORPS ORGANISÉS DE LA MARINE.

Sect. 1. — Équipages de la flotte.

180. On désigne sous le nom de *corps des équipages de la flotte* le personnel d'officiers mariniers, quartiers-maîtres, matelots et apprentis-marins provenant de l'inscription maritime ou du recrutement et affectés, sous le commandement des officiers de marine, à l'armement des bâtiments de l'État.

Dans les colonies françaises et pays de protectorat, des marins indigènes sont recrutés, d'après les règles tracées par des décrets spéciaux, pour le service de la flotte et des arsenaux ou ateliers de la marine ; ils font partie du corps des équipages de la flotte.

Au commencement du siècle dernier, les équipages des vaisseaux de guerre étaient formés de toutes pièces au moyen de bataillons organisés par avance et qui prirent, en 1813, le nom d'équipages de hauts bords.

Quand on songea, à la faveur du mouvement créé par le baron Portal, en 1820, à reconstituer la marine, on recourut aux engagements pour former deux équipages de ligne et renforcer le personnel fourni par la levée des inscrits. Un contingent annuel fut ensuite demandé à la conscription. Le corps ainsi obtenu reçut par l'ordonnance du 2 octobre 1825 une organisation complète ; il était réparti en cinq dépôts, un par port, et comprenait plusieurs compagnies. Mais ces unités-compagnies se prêtant mal aux besoins des bâtiments de la flotte, on les subdivisa en demi-compagnies pouvant embarquer séparément ; les dépôts des équipages de ligne reçurent le nom de divisions, le système dura jusqu'en 1856.

A cette époque, on renonça à l'embarquement des équipages par fractions multiples et constituées d'avance : les individus, classés d'après leur spécialité professionnelle, furent désormais embarqués sur les navires d'après les besoins du service à bord. Ce système de l'unité-individu, qui s'harmonise mieux que celui des compagnies avec les exigences des flottes modernes, a été conservé et perfectionné. Les divisions, dont le fonctionnement immobilisait un personnel trop considérable, ont été menacées d'une destruction totale ; on a réduit l'importance de leur service et elles ont repris l'ancienne dénomination de dépôts des équipages.

Le décret du 30 avril 1897, modifié par un certain nombre de décrets, est, avec la loi du 10 juin 1896 qui fixe la hiérarchie et les conditions d'avancement, l'acte organique des équi-

pages : il est complété par un arrêté du 5 juin 1897 sur le service courant des équipages.

ART. 1. — HISTORIQUE ET COMPOSITION DU CORPS.

181. Le corps des équipages de la flotte comprend les spécialités suivantes : manœuvre, canonnage, torpilleurs, mousqueterie, timonerie, mécaniciens, pilotes, patrons-pilotes, fourriers, charpentage, voilerie, service des vivres, infirmiers, tambours et clairons, chauffeurs, tailleurs d'habits, maîtres d'hôtel et cuisiniers. Il est question d'y ajouter les armuriers qui, jusqu'ici, formaient un corps à part, et la spécialité de la voilerie est supprimée en principe ; ce service est assuré par le personnel de la manœuvre.

182. Le premier degré de la hiérarchie comprend les apprentis-marins (une seule classe), les matelots et les ouvriers mécaniciens répartis en trois classes ; il y a ensuite les quartiers-maîtres et les seconds maîtres divisés en deux classes, les maîtres de la spécialité des mécaniciens et qui n'ont qu'une seule classe, les premiers maîtres qui comprennent deux classes, sauf pour les infirmiers.

Les pilotes brevetés de 1re et de 2e classe correspondent aux premiers maîtres de 1re et de 2e classe, les pilotes de 3e classe à la 1re classe de seconds maîtres.

Les seconds maîtres, maîtres et premiers maîtres, les officiers mariniers en un mot, constituent le petit état-major de la flotte ; la plupart font partie du cadre de maistrance qui leur assure un entretien permanent.

C'est le grade et l'ancienneté dans le grade qui déterminent le rang des officiers mariniers et quartiers-maîtres entre eux.

ART. 2. — ORGANISATION DES DÉPÔTS.

183. Il y a dans chacun des cinq ports chefs-lieux d'arrondissement maritime un *dépôt* chargé de recruter les marins des équipages de la flotte, de les incorporer et de les habiller ; il porte le numéro d'ordre de l'arrondissement ; il relève directement du major général.

Chaque dépôt comprend : un état-major, des compagnies et un service d'administration dont les cadres et les effectifs sont déterminés par des arrêtés ministériels. Aux termes du décret du 19 août 1903, le commissaire concentre dans ses mains toutes les attributions d'ordre administratif, financier et comptable. Il remplit les fonctions d'officier d'habillement, d'officier d'armement et d'officier de casernement. Il n'y a plus de compagnies en tant qu'unités administratives.

Tout homme admis dans les équipages de la flotte est incorporé dans une des compagnies, il est vacciné, habillé et initié aux détails du service ; il est ensuite destiné aux écoles chargées de la formation des spécialités ou bien affecté soit au service de la flotte, soit à celui du dépôt.

Le nombre, la forme et la durée des effets d'habillement composant l'uniforme du personnel des équipages sont déterminés par un arrêté ministériel ; ces effets sont délivrés par l'État à charge de remboursement.

184. Les marques distinctives des grades sont :

Pour les premiers maîtres et les pilotes brevetés de 1re et de 2e classe, une épaulette d'adjudant sous-officier sur l'épaule droite avec la contre-épaulette à gauche, une ancre et un galon en or sur la casquette ;

Pour les maîtres, deux galons parallèles en or à lézarde sur chaque avant-bras, une ancre et un galon en or semblables à ceux des premiers maîtres sur la casquette ;

Pour les quartiers-maîtres, deux galons parallèles en laine rouge à cul-de-dé sur chaque avant-bras.

Les fourriers ont comme insignes de leurs fonctions, indépendamment des galons de grade, un galon en or à lézarde placé sur le haut de chaque bras.

Tous les matelots brevetés portent sur chaque avant-bras un galon en laine rouge.

Les pilotes brevetés des trois classes portent, de chaque côté du collet, une ancre double croisée et surmontée d'une étoile, le tout brodé en or.

185. Les marins ont droit à la ration dans les conditions déterminées par le décret sur le service des vivres ; toutefois, ceux qui sont autorisés à vivre en dehors des casernes peuvent recevoir en argent l'indemnité représentative de ladite ration. En temps de paix, ils sont nourris d'après le mode dit *régime de l'ordinaire*, sous la direction des capitaines de compagnie ; en temps de guerre et toutes les fois que le ministre le juge utile, ils reçoivent la ration complète en nature.

Les marins des dépôts sont logés dans des casernes ; toutefois, les officiers mariniers mariés ou ayant un enfant à leur charge sont autorisés à loger en ville.

Les dépôts assurent l'instruction militaire de tous les marins, les services de garde du dépôt et de patrouille en ville ou dans l'arsenal, le service extérieur et les travaux maritimes exigeant un nombreux personnel.

Les détails du service intérieur sont réglés par l'arrêté du 11 août 1894.

186. Le décret du 1er août 1899 a ajouté au corps des équipages de la flotte une branche nouvelle comprenant le personnel de mécaniciens, de charpentiers, de voiliers, de tailleurs et de tonneliers qui assurent le fonctionnement de l'atelier central du service de la flotte. Ce personnel ouvrier a des avantages particuliers pour l'avancement, mais pour retourner dans le service général des équipages, il lui faudrait renoncer aux grades obtenus au titre de l'atelier.

ART. 3. — ÉCOLES DES PUPILLES ET DES MOUSSES.

187. Nous avons déjà vu que le recrutement du corps des équipages de la flotte se fait parmi les marins de l'inscription maritime et, à défaut du nombre d'hommes nécessaire au service de la flotte, par la voie de l'engagement volontaire, ou enfin par les appels faits dans les conditions déterminées par la loi sur le recrutement de l'armée. Il y a en outre les changements de corps autorisés, les réadmissions et les rengagements.

L'engagement dans les équipages est, comme règle générale, imposé aux enfants provenant de l'École des mousses ; la marine recrute aussi des engagements parmi les anciens élèves de l'établissement des pupilles.

Établissement des pupilles.

188 Cet établissement, fondé par un décret du 15 novembre 1862 dans un but de bienfaisance privée, est aujourd'hui un service de la marine régi par le décret et le règlement du 7 mai 1904 : il est installé auprès de Brest dans les anciennes forges de la Villeneuve et renferme environ 500 enfants répartis en trois divisions.

L'établissement des pupilles élève et dirige vers une profession, même non maritime, les orphelins, enfants de gens de mer non-officiers. L'admission a lieu à partir de l'âge de sept ans pour les orphelins de père et de mère et de neuf ans pour les autres enfants. A quinze ans et demi, ils sont rendus à leurs familles ou à leurs tuteurs pour entrer, dans les conditions de tout le monde, à l'École des mousses, dans les ateliers des arsenaux ou pour s'engager plus tard. Une visite médicale précède l'admission à l'établissement. Cette admission est prononcée par le ministre au vu des dossiers qui lui sont transmis par les ports ; dans chaque quartier, c'est l'administrateur de l'inscription maritime qui reçoit les demandes, fournit tous les renseignements utiles et centralise les dossiers. L'ordre de préférence avantage les orphelins des marins, puis les orphelins de l'armée de terre, et enfin les orphelins du personnel ouvrier. Les pupilles ne reçoivent aucune solde.

La direction et l'exécution du service sont assurées, sous la haute surveillance du préfet maritime de Brest assisté d'une commission spéciale, par un personnel comprenant : un directeur comptable, un sous-directeur, un économe qui est le gestionnaire de l'établissement et un médecin. Des ouvrières, des instituteurs et des instructeurs (ces derniers empruntés au personnel des équipages) veillent aux soins à donner aux enfants, à leur éducation, à leur instruction élémentaire et en même temps professionnelle.

La rétribution du personnel est fixée par les tarifs joints au décret du 7 mai 1904.

Le service religieux est assuré par des ministres des différents cultes résidant à Brest.

École des mousses.

189. Elle a pour but de diriger vers les professions maritimes un certain nombre d'enfants, fils de marins autant que possible ; elle est installée sur un ou plusieurs bâtiments armés mouillés en rade de Brest et qui dépendent du major général (*Bretagne* et *Nisus*).

Les mousses sont choisis : parmi les enfants de marins ou de toute personne à la solde de la marine en accordant la préférence d'abord aux orphelins des marins morts ou mutilés au service, puis aux enfants de ceux qui ont le plus de services à la mer, parmi les enfants des militaires de tous grades, parmi les enfants des habitants du littoral, parmi les enfants des habitants de l'intérieur de la France.

La *Bretagne* n'est pas, on le voit, une école de correction destinée aux enfants dont on désire réformer la conduite et le caractère. Les mousses de l'État se recrutent, au contraire, parmi les enfants offrant les meilleures garanties et ils sont destinés, par la suite, à fournir à la flotte une partie de ses officiers mariniers.

Les candidats doivent avoir, au moment de l'admission, quatorze ans et demi et moins de quinze ans, être pourvus du certificat d'études primaires et de bonne constitution. Les enfants ne sont admis qu'après le consentement de leurs parents ou tuteurs qui s'engagent, par écrit, à rembourser à l'État tous les frais d'entretien et d'instruction, si les enfants, dès qu'ils atteignent l'âge de seize ans, ne contractent pas un engagement à long terme dans les conditions fixées par la loi du 22 juillet 1886.

Les demandes d'admission doivent être formulées en mai ou en novembre ; elles sont accompagnées de toutes pièces établissant que le candidat réunit les conditions ci-dessus et sont remises soit aux administrateurs de l'inscription maritime, soit aux préfets maritimes, soit au ministre.

Dans chaque port chef-lieu, une commission classe par ordre de préférence pour chaque catégorie les candidats présentés. Ces états de propositions sont examinés à Brest par une nouvelle commission, qui centralise le travail et qui provoque la décision du ministre.

Formation des spécialités. Écoles diverses.

190. L'instruction élémentaire et l'instruction spéciale des marins en vue de leur affectation aux diverses spécialités leur sont données dans des écoles établies soit dans les dépôts ou autres locaux à terre, soit à bord des bâtiments désignés par le ministre et où l'instruction est dirigée par des officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins instructeurs.

Il y a une école élémentaire dans chaque dépôt et à bord de chaque bâtiment armé ou en réserve : elle est dirigée par des marins pourvus du brevet d'instituteur.

Les apprentis-marins et matelots reçoivent dans les dépôts les premiers éléments de l'instruction qui leur est nécessaire ; ils sont ensuite embarqués pour quelques mois sur des navires mouillés en rade, soit sur des bâtiments armés avec effectif réduit d'après classement fait par une commission de classement des spécialités. Après ce stage préalable, ils sont dirigés aux époques réglementaires sur les diverses écoles de spécialités après qu'il a été reconnu qu'ils réunissaient les conditions de service, d'aptitude physique et d'instruction exigées par le règlement et en particulier par l'arrêté du 5 juin 1897.

ART. 4. — SPÉCIALITÉS ; ÉCOLES DE FORMATION ; BREVETS ET CERTIFICATS.

École des gabiers.

191. Ce navire à voiles, actuellement la *Melpomène,* est placé sous l'autorité du major général du 2ᵉ arrondissement maritime. Il y a deux contingents par an, de 250 hommes chacun, non compris les engagés à long terme provenant de l'École des mousses. L'instruction dure six mois ; les apprentis qui satisfont à l'examen reçoivent le brevet de gabier ; ceux qui, tout en échouant, ont quelque instruction ou aptitude, reçoivent le titre de gabier auxiliaire.

École de canonnage.

192. Actuellement installée à bord de la *Couronne,* à Toulon : elle reçoit, pour huit mois, des apprentis, au nombre d'environ 300, qui, à

l'expiration des cours, subissent l'examen et reçoivent le brevet de canonnier ou de canonnier auxiliaire et, pour quatre mois, des canonniers vétérans au nombre de 100; ce sont les canonniers de tous grades sortis de l'école depuis plus de quatre ans et qui viennent renouveler leur instruction.

École des torpilles.

193. Ce bâtiment-école, aujourd'hui l'*Algésiras*, reçoit à deux reprises pour cinq mois, une centaine d'apprentis-torpilleurs, 100 mécaniciens apprentis-torpilleurs, et pour trois mois 60 mécaniciens torpilleurs renouvelant leur instruction et premiers maîtres mécaniciens désireux de servir dans les défenses mobiles.

Si les marins et les mécaniciens, au lieu d'être destinés au service de la flotte, doivent être affectés au service sédentaire des défenses fixes, c'est dans une des défenses fixes des cinq ports qu'ils reçoivent, durant six mois, l'instruction théorique et pratique indispensable.

Bataillon d'apprentis-fusiliers.

194. Le bataillon forme une annexe du dépôt des équipages de Lorient; il est commandé par un capitaine de frégate; les services accomplis comptent comme services à la mer; il reçoit, par an et pour cinq mois, deux contingents de 600 à 700 hommes chacun, l'un en janvier, l'autre en juillet. Sur ce nombre, il y a environ 200 hommes qui, ayant obtenu seulement le titre de fusilier auxiliaire, perfectionnent leur instruction pour obtenir le brevet.

École de timonerie.

195 Cette école fonctionne soit à bord de bâtiments affectés à ce service spécial, soit à bord de tout autre bâtiment armé désigné par le ministre; actuellement, c'est à bord du vaisseau-école de canonnage; il y a, chaque année, deux contingents de 120 à 140 hommes chacun faisant une période d'instruction de cinq mois; les périodes commencent en avril et en octobre. Les marins qui n'ont pu obtenir que le titre de timonier auxiliaire peuvent, après avoir accompli un an d'embarquement, obtenir dans les forces navales la concession du brevet après avoir fait preuve des connaissances suffisantes devant une commission d'examen.

École des mécaniciens. (*Arr.* 25 *nov.* 1894.)

196. Les bâtiments de la flotte reçoivent et emploient sous le nom d'ouvriers mécaniciens:

1° Les mécaniciens de l'inscription maritime ayant fait preuve de connaissances professionnelles suffisantes au moment de leur levée;

2° Les ouvriers ajusteurs, forgerons, chaudronniers en fer et en cuivre, fondeurs-mouleurs et électriciens provenant de l'industrie et qui se sont engagés ou ont été appelés au service;

3° Les apprentis-marins qui ont suivi les cours d'une école de mécaniciens et qui, n'ayant pas été admissibles à l'emploi d'élève-mécanicien ou au grade de quartier-maître, ont cependant été reconnus capables de servir comme ouvriers mécaniciens.

Les mécaniciens complètent leur instruction théorique et pratique dans les écoles établies à Brest et à Cherbourg, sous le commandement d'un officier de marine.

Les deux écoles reçoivent des candidats au grade de premier maître ou de maître mécanicien théorique et des candidats au grade de quartier-maître théorique; en outre, celle de Brest fait un cours de neuf mois aux seconds maîtres pratiques et quartiers-maîtres candidats au grade de second maître théorique; celle de Toulon, un cours de cinq mois et demi aux élèves-mécaniciens candidats au grade de second maître théorique et qui proviennent d'un concours d'apprenti-élève passé dans les ports.

La commission permanente d'examen des mécaniciens fait subir les épreuves au cours de tournées périodiques.

197. A Lorient, en 1900, il a été fondé une école d'ouvriers mécaniciens; son organisation a fait l'objet d'un arrêté du 30 décembre 1901. Elle reçoit, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, des jeunes gens de quinze ans neuf mois à dix-sept ans, robustes et bien constitués, sachant lire et écrire, exempts de toute condamnation. Les cours durent deux ans et demi au plus pour chaque contingent: ils ont pour but l'instruction professionnelle théorique et pratique. Les apprentis qui satisfont à l'examen de sortie sont nommés ouvriers mécaniciens; les autres sont embarqués comme chauffeurs auxiliaires.

École de pilotage.

198. Les élèves-pilotes reçoivent leur instruction théorique et pratique au cours d'un embarquement sur un bâtiment armé (l'*Élan*), qui sert d'école de pilotage des côtes nord et ouest de France. La durée de l'instruction est de cinq ans. Les apprentis-patrons-pilotes reçoivent leur instruction à bord de deux torpilleurs armés spécialement pour le service d'école dans chacun des arrondissements maritimes, et qui relèvent du commandant de la défense mobile.

Les pilotes brevetés sont renvoyés périodiquement à l'école pour y renouveler leur instruction. Quant aux patrons-pilotes, ils sont examinés par une commission que préside un officier supérieur et qui s'assure qu'ils ont une valeur professionnelle suffisante. (*Arr.* 6 *juin* 1899, 6 *mars* 1901, 7 *mars* 1903.)

Cours d'administration; écoles de comptabilité, etc.

199. Dans chaque dépôt, sous la direction du commissaire-trésorier, fonctionne une école de comptabilité destinée à donner l'instruction au personnel de la spécialité des fourriers. Les élèves suivent le cours pendant six mois, tout en participant aux travaux de comptabilité des bureaux et des compagnies du dépôt et passent un examen qui leur donne droit, en cas de succès, à la délivrance du certificat de fourrier.

Les matelots fourriers et les quartiers-maîtres fourriers sont en outre admis à suivre le cours d'administration et de comptabilité qui fonctionne dans les mêmes conditions et ils peuvent, après examen, obtenir le brevet de secrétaire de commandant-comptable.

Il y a aussi un cours pour former le personnel spécial des vivres, commis aux vivres, distributeurs, boulangers-coqs.

Il existe à Brest une école de voilerie qui, au

bout d'un an, délivre des certificats de voiliers aux brevetés de la manœuvre qui ont fait preuve de connaissances suffisantes. (*C.* 20 *avril* 1900.)

Cours pour les infirmiers.

200. Les apprentis-infirmiers, au nombre de 50 environ pour chacun des deux contingents annuels, font un stage de six mois dans les hôpitaux de la marine et reçoivent un brevet s'ils passent avec succès l'examen qui termine le stage. Pour être promus au grade de second maître, les quartiers-maîtres infirmiers doivent suivre avec succès un cours fait dans les hôpitaux et qui dure environ six mois.

Écoles de chauffe.

201. Elles fonctionnent dans les défenses mobiles des cinq ports et ont pour but de fournir à la marine, après un stage de deux mois, des hommes sachant conduire les feux et entretenir les appareils de la machine et qu'on appelle chauffeurs auxiliaires; ils reçoivent leur brevet après avoir accompli un certain nombre d'heures de chauffe et satisfait à l'examen professionnel.

202. La marine veille également à l'instruction des tailleurs d'habits, des maîtres d'hôtel et cuisiniers dont elle a besoin pour le service des bâtiments.

En outre, elle fournit à son personnel le moyen d'obtenir des certificats et brevets accessoires au cours normal d'enseignement pour les instituteurs élémentaires de la flotte (*Bretagne*), à l'école de scaphandre, enfin aux annexes du bataillon d'apprentis-fusiliers, c'est-à-dire à l'école de tir, à l'école des tambours et clairons et à l'école normale de gymnastique et d'escrime.

203. La marine n'autorise qu'exceptionnellement le changement de spécialité, surtout chez les officiers mariniers; il faut, d'une manière générale, que l'État ait la preuve que l'intéressé fournira un temps de service suffisant pour compenser les dépenses d'instruction; il faut en outre que l'aptitude à la nouvelle spécialité soit dûment reconnue.

École des officiers mariniers candidats au grade d'officier.

204. Il existe au dépôt des équipages de Brest un cours destiné à préparer à l'examen pour le grade d'enseigne de vaisseau les premiers maîtres des spécialités ci-après: de manœuvre, canonnage, mousqueterie, timonerie et torpilleurs (*L.* 10 *juin* 1896, *art.* 30), et pour le grade de premier maître élève-officier les seconds maîtres de toutes les spécialités (*L.* 10 *juin* 1896, *art.* 30, *et D.* 30 *avril* 1897, *art.* 187 *à* 191).

La durée des cours est de onze mois; c'est le ministre qui fixe le nombre des admissions.

Après avoir subi les examens, les premiers maîtres reconnus admissibles sont portés sur une liste en vue de leur nomination au grade d'enseigne. Les seconds maîtres reconnus admissibles sont nommés premiers maîtres et, après avoir fait deux ans d'embarquement et avoir été proposés, ils sont également portés sur la liste en vue de leur nomination au grade d'enseigne.

Les premiers maîtres et seconds maîtres éliminés qui ont passé par le cours préparatoire sont réintégrés dans leur spécialité d'origine.

ART. 5. — EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT, CONGÉDIEMENT.

205. Chaque bâtiment de la flotte a un tableau de composition d'équipage préparé, comme nous l'avons dit, par les commissions d'essai et arrêté par le ministre; c'est d'après les fixations de ce tableau qu'on embarque le personnel sur l'ordre du commandant du dépôt d'après les instructions du major général. Les mutations doivent être approuvées par ce dernier, si les bâtiments dépendent du préfet maritime; hors ce cas, il faut l'assentiment des commandants en chef intéressés.

En principe, tout ordre relatif à un mouvement d'embarquement ou de débarquement doit être donné plusieurs jours d'avance pour permettre de procéder avec le soin voulu à toutes les formalités nécessaires.

Le commandant doit signaler à son chef les excédents ou déficits qu'il constate dans son effectif réglementaire, ainsi que les noms des marins qui doivent être débarqués pour un motif quelconque; tout embarquement irrégulier engage la responsabilité de l'officier qui l'a provoqué, ordonné ou maintenu.

Au vu des ordres reçus, le commandant du dépôt désigne les marins qui sont nécessaires en suivant le tour d'embarquement établi pour chaque grade dans les diverses spécialités; les listes d'embarquement sont affichées dans les chambrées. Quand il s'agit d'un navire en partance pour une destination lointaine, le préfet maritime doit, après épuisement du personnel disponible à l'embarquement, puiser dans le cadre permanent du dépôt ainsi qu'à bord des bâtiments-écoles, navires en réserve, défenses mobiles, etc.

Il est procédé à la visite médicale préalable des hommes destinés à l'embarquement; les marins reconnus impropres peuvent être distraits jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur sort.

Pour des considérations de service, l'embarquement est différé en faveur de certaines catégories de personnel limitativement fixées par le décret du 30 avril 1897; certains embarquements ont lieu au choix, comme ceux des patrons de canot d'officier général, des premiers maîtres faisant fonctions de second, des instructeurs des écoles de spécialités, des fourriers-secrétaires, des équipages des sous-marins, des cuisiniers et maîtres d'hôtel, etc. (*D. et Arr.* 19 *sept.* 1903.)

La durée normale de l'embarquement des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins est de trois ans, à moins qu'ils ne servent dans des parages pour lesquels des périodes de séjour ont été déterminées ou que, se trouvant sur les côtes de France ou de l'Afrique du Nord, ils n'aient droit à leur congédiement. Il est également procédé au remplacement des marins malades ou de ceux qui sont absents au moment du départ.

Le personnel disponible dans les dépôts est mis en subsistance à bord des bâtiments en réserve, à l'atelier central de la flotte, à la défense mobile, à la direction des mouvements du port; les marins en surplus sont affectés au service des dépôts, où ils remplissent tous les emplois propres à entretenir et perfectionner leur instruction.

Les infirmiers sont employés dans les hôpitaux à terre.

206. Les marins arrivés au terme de leur service sont congédiés par les soins de leur bâtiment ou de leur dépôt; ils peuvent aussi être réformés lorsqu'ils sont atteints de blessures ou d'infirmités qui les rendent impropres à l'activité : réformés n° 1 si la cause des blessures ou infirmités résulte de leurs fonctions; réformés n° 2 dans le second cas. (*Arr.* 5 *juin* 1897 *sur le service courant modifié par Arr. de sept.* 1903.)

Les officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins sont admis à la retraite et rayés des contrôles de l'activité dès qu'ils atteignent l'âge de cinquante ans.

ART. 6. — AVANCEMENT ET RÉCOMPENSES.

207. Les apprentis-marins âgés de dix-huit ans révolus sont nommés matelots de 3e classe après une année d'embarquement; ceux qui obtiennent un brevet ou un certificat sont aussitôt nommés à la 2e classe. Tout matelot peut passer à la classe supérieure après avoir servi six mois à bord d'un bâtiment armé. Cette condition de six mois d'embarquement est exigée pour l'avancement en classe dans tous les grades et pour passer quartier-maître.

Les ouvriers mécaniciens, pour être nommés quartiers-maîtres mécaniciens théoriques, doivent avoir passé avec succès le concours spécial soit en France, soit dans les divisions navales; pour être nommé quartier-maître mécanicien pratique, il faut avoir un an d'embarquement et avoir satisfait à un examen.

Sont également nommés quartiers-maîtres mécaniciens théoriques les apprentis-élèves de l'école des mécaniciens, des ouvriers civils engagés, les élèves-mécaniciens qui n'ont pas été reconnus admissibles au grade de second maître.

Peuvent être nommés élèves-mécaniciens : les apprentis-marins qui ont suivi avec succès les cours d'une école des mécaniciens, les élèves de l'école supérieure de maistrance qui ont obtenu le brevet de capacité, les élèves des écoles d'arts et métiers qui ont obtenu le diplôme, les élèves des écoles de maistrance des arsenaux, des écoles professionnelles ou industrielles, les ouvriers civils qui ont satisfait à un examen spécial.

Les quartiers-maîtres des diverses spécialités et les élèves-mécaniciens peuvent être promus seconds maîtres après un an de service à bord des navires armés. Dans la ligne des mécaniciens, il faut en outre passer des examens; il en est de même pour les quartiers-maîtres fourriers, qui doivent obtenir le brevet de secrétaire de commandant-comptable, les quartiers-maîtres distributeurs et les quartiers-maîtres infirmiers, qui doivent satisfaire à un examen.

Les seconds maîtres mécaniciens théoriques peuvent être promus maîtres après un an d'embarquement et au concours; les seconds maîtres mécaniciens pratiques, pour passer maîtres, doivent avoir servi quatre ans dans leur grade à bord des bâtiments armés et avoir satisfait à un examen.

Les seconds maîtres des diverses spécialités peuvent être promus premiers maîtres s'ils ont servi pendant un an dans leur grade à bord des bâtiments armés. Dans la ligne des mécaniciens, il faut aux maîtres un an d'embarquement et un concours pour la ligne théorique; six ans d'embarquement et un examen pour la ligne pratique.

Dans une proportion rigoureusement déterminée pour chaque navire, les avancements en classe sont concédés par les conseils d'avancement des bâtiments armés ou en réserve; il en est de même pour les avancements au grade de quartier-maître, sauf en ce qui concerne :

1° Les avancements extraordinaires pour actions d'éclat;

2° Les nominations de quartier-maître patron-pilote, de quartier-maître mécanicien théorique et des tambours et clairons, qui sont faites par le ministre;

3° Les nominations de quartiers-maîtres infirmiers, faites par des commissions spéciales à terre.

208. Les avancements aux grades de second maître, de maître et de premier maître ainsi que les nominations de pilotes de 3e, 2e et 1re classe sont concédés par le ministre, sur propositions des conseils d'avancement.

La composition des conseils d'avancement est déterminée dans des conditions qui garantissent les droits de toutes les spécialités maritimes. (*D.* 30 *avril* 1897; *Arr.* 5 *juin* 1897; *Décis. présid. et Arr.* 5 *févr.* 1903.)

Il est expressément défendu à tout officier de marine d'accorder, à tout officier du commissariat de reconnaître, sous quelque prétexte que ce soit, un avancement en dehors des conditions réglementaires.

Le commandant, lorsqu'il trouve un avancement immérité, peut en demander l'annulation; le préfet maritime ou commandant en chef approuve ou infirme la décision provisoire d'annulation prise par le commandant.

209. Les premiers maîtres de manœuvre et de timonerie et les pilotes brevetés de 1re ou de 2e classe peuvent être proposés pour exercer de petits commandements; les premiers maîtres des diverses spécialités (autres que les mécaniciens) et les pilotes de 1re classe peuvent, après examen et proposition, obtenir le grade d'adjudant principal; les premiers maîtres mécaniciens théoriques réunissant trois ans d'embarquement ou de services mixtes peuvent être proposés pour le grade d'officier mécanicien principal de 2e classe. A l'aide de ces propositions, il est dressé à Paris un tableau d'avancement valable pour une année.

Autres récompenses.

Les marins qui se distinguent par des actes de courage et de dévouement ou qui accomplissent des faits de sauvetage en mer, à l'étranger ou s'il s'agit de territoires français dans les eaux soumises au régime de l'inscription maritime, peuvent être proposés, selon le cas, pour :

La Légion d'honneur, la médaille militaire, une médaille d'honneur de 1re ou de 2e classe, en or ou en argent, un témoignage officiel de satisfaction.

Le prix Singer (270 fr. par an) est annuellement

concédé au simple matelot qui l'a le mieux mérité par sa conduite et l'ancienneté de ses services.

Le prix d'Hénin est distribué aux dix matelots les plus malheureux et les plus méritants des ports de Brest et de Toulon. Le prix Henri Jouan, au quartier-maître du port de Cherbourg le plus méritant. Il y a aussi le prix Alcide Larmée, le prix Francis Garnier, le prix Sandeau.

Tous les six mois, le commandant établit des notes sur la conduite, l'aptitude et la moralité des quartiers-maîtres proposés pour l'avancement, des officiers mariniers et des élèves-mécaniciens. (*D.* 30 *avril* 1897, *art.* 307 *et* 327.)

ART. 7. — DISCIPLINE.

210. Pendant leur séjour à terre ou leur embarquement, les marins et militaires sont soumis aux dispositions du Code de justice militaire pour l'armée de mer; nous en étudierons plus loin les règles générales d'application, ainsi que les diverses mesures répressives prévues par le décret du 30 avril 1897.

ART. 8. — CORPS DES BAHARIA.

211. Une loi du 18 juillet 1903 a créé, pour le service de la marine et spécialement pour concourir à la formation des équipages des bâtiments affectés à la défense de l'Afrique du Nord, un corps de marins indigènes dits *Baharia*.

Les musulmans indigènes sujets ou protégés français qui veulent entrer dans ce corps sont l'objet d'une inscription spéciale et des mesures sont prises pour les attirer et les retenir sous notre pavillon. (*Voy. D.* 18 *janv.* 1905.)

Sect. 2. — Corps de troupe.

ART. 1. — GENDARMERIE MARITIME.

212. La gendarmerie maritime est divisée en cinq compagnies — réparties entre les cinq ports — agissant en toute indépendance l'une de l'autre sous les ordres du ministre.

Chaque compagnie est commandée par un chef d'escadron ou un capitaine.

Les cadres, qui ont été fixés en dernier lieu par une décision du 23 décembre 1896, un décret du 28 avril 1899 et une circulaire du 5 mai 1903, comprennent :

1 chef d'escadron, 4 capitaines commandants de compagnie, 8 lieutenants, dont 5 trésoriers; 5 maréchaux des logis chefs, 21 maréchaux des logis, pouvant faire partie du conseil d'administration (*Circ.* 12 *déc.* 1893); 52 brigadiers, 344 gendarmes; soit, au total, 435 officiers, sous-officiers et gendarmes.

Les gendarmes se recrutent parmi les militaires de toutes armes, même libérés, âgés de vingt-cinq à quarante ans, pouvant réunir à soixante ans des droits à la retraite, ayant trois ans de services, bien notés, sachant lire et écrire.

D'une manière générale et sous réserve des obligations de leur service spécial, les compagnies de gendarmerie maritime appliquent les règlements en vigueur dans la gendarmerie départementale.

ART. 2. — PERSONNEL D'ARTILLERIE COLONIALE DÉTACHÉ A LA MARINE.

213. Aux termes des décrets du 28 décembre 1900, rendus en exécution de l'art. 22 de la loi du 7 juillet 1900, le ministre de la guerre a détaché à la marine une partie du personnel de l'artillerie coloniale pour assurer les services techniques de l'artillerie navale en France.

Officiers généraux : 1 général de division et 3 généraux de brigade;

Officiers : 9 colonels, 10 lieutenants-colonels, 19 chefs d'escadron, 83 capitaines;

Officiers d'administration : 89, dont 21 comptables, 17 artificiers, 51 ouvriers d'État;

5 compagnies d'ouvriers comptant : 11 capitaines, 12 lieutenants, 199 sous-officiers, maîtres-ouvriers et trompettes et 459 canonniers-ouvriers;

1 compagnie d'artificiers à Toulon comprenant : 5 officiers, 44 sous-officiers, maîtres-artificiers et trompettes et 94 canonniers-artificiers.

En outre, comme le corps des armuriers, qui d'après la loi reste à la marine, a pour échelon hiérarchique supérieur les contrôleurs d'armes, ceux-ci, bien qu'appartenant à la guerre, sont laissés à la disposition de la marine. (*Circ.* 28 *déc.* 1900, *B. O.* 1901, 2e *sem.*)

CHAP. III. — CORPS ET PERSONNELS ENTRETENUS.

Sect. 1. — Notions générales. État de l'officier.

214. Après les corps organisés pour l'action d'ensemble et qui proviennent soit du recrutement, soit de l'inscription maritime, il convient d'étudier le statut des fonctionnaires et agents qui ne sont liés à l'État que par une sorte de contrat librement consenti et résoluble à certaines conditions, mais qui font leur carrière de ce service public. Ce personnel est dit *entretenu*, parce que sa situation comporte un entretien permanent résultant de l'attribution d'une solde annuelle.

Les différentes catégories d'entretenus ne remplissent pas toutes les mêmes fonctions; à s'en tenir aux grandes distinctions établies par la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, on peut dire que certains corps sont chargés de la direction, d'autres de la gestion et de l'exécution, enfin le contrôle est exercé par un corps spécial. Mais à la diversité de fonctions s'ajoute la diversité de statuts : les uns sont tenus vis-à-vis de l'État par un lien de subordination étroit : ce sont les *corps militaires;* le lien est, pour d'autres, moins strict ou ne s'applique pas à tous les membres : ce sont les *corps mixtes;* il en est enfin qui sont régis par le droit commun : ce sont les *corps civils*.

215. Le personnel militaire entretenu est lié par l'engagement, le rengagement, la commission militaire ou le brevet d'officier, tous titres qui ne lui sont pas imposés, mais dont l'acceptation entraîne l'obligation de servir pour le temps convenu sous la sanction des peines prononcées pour la désertion; il est d'ailleurs justiciable des conseils de guerre. Les fonctionnaires des corps civils, au contraire, ne peuvent jamais être déclarés déserteurs et ne sont pas justiciables des conseils de guerre. Dans le personnel mixte on rencontre des catégories qui possèdent l'assimilation judiciaire et même, à certains degrés de la hiérarchie, le lien inhérent à la possession du brevet d'officier, mais qui n'ont pas le tarif de pension des militaires. Ceux qui ne sont pas officiers sont d'ailleurs électeurs et éligibles.

216. Le type le plus achevé du personnel militaire entretenu c'est celui qui possède l'*état d'officier;* une définition exacte de ce régime spé-

cial permet, par comparaison, de déterminer les différents statuts.

L'état de l'officier c'est l'ensemble des droits des officiers ou fonctionnaires militaires vis-à-vis de l'État et de l'État vis-à-vis d'eux ; il est déterminé par la loi du 19 mai 1834, commune aux armées de terre et de mer. Votée en conformité du vœu enregistré par la charte de 1830, art. 69, cette loi a eu pour principal objet de garantir les officiers contre les mesures trop souvent arbitraires dont ils avaient eu à souffrir par suite des licenciements de corps et des mises en réforme prononcés par le gouvernement de la Restauration.

Le grade, qui est l'attribut de l'état d'officier, est la propriété de celui qui en est revêtu ; il ne peut se perdre que pour des causes précises : démission acceptée, perte de la qualité de Français, condamnation à une peine afflictive ou infamante, condamnation à une peine correctionnelle pour des délits comme l'escroquerie, la banqueroute, l'abus de confiance qui entachent l'honneur, condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement avec interdiction de séjour et de certains droits civiques, civils et de famille, enfin la destitution prononcée par un conseil de guerre. Dans l'état présent de la réglementation, la réhabilitation d'un officier destitué ne peut lui rendre la propriété de son grade. (*C. d'Ét.* 8 *août* 1888.)

Il faut distinguer le grade de l'emploi ou fonction qui est essentiellement révocable.

217. Un officier peut, dans son grade, se trouver dans une des positions ci-après : en activité, en non-activité, en réforme ou en retraite.

L'activité comprend : l'activité proprement dite, la disponibilité et le cadre de réserve.

218. L'*activité* proprement dite est la position normale de l'officier qui figure dans les cadres et est pourvu d'emploi ou de celui qui est mis temporairement hors cadre pour remplir une mission ou assurer une fonction intéressant l'État. L'activité prend fin soit par la retraite, soit par le passage au cadre de réserve.

La *disponibilité* est spéciale aux officiers généraux (*L.* 19 *mai* 1834, *art.* 3) ; ils figurent dans les cadres, mais, n'ayant pas d'emploi, touchent une solde réduite ; les règlements maritimes ne l'ont pas définie.

La *réserve,* qui est une position intermédiaire entre l'activité et la retraite, n'est accordée qu'aux officiers généraux de tous les corps de la marine. (*L.* 10 *juin* 1896, 2 *mars* 1902, 16 *févr.* 1903.) Grâce à cette dernière loi, des officiers généraux retraités ont même pu obtenir leur réintégration dans le cadre de réserve. Dans cette position, on peut être chargé de certains services, mais on a droit au quart de place sur les voies ferrées, on est dispensé de faire partie du jury, etc... L'admission au cadre de réserve n'a lieu que par application de la limite d'âge sans formalité ; ou, avant la limite d'âge, pour invalidité dûment constatée.

219. La *non-activité* est la position de l'officier distrait des cadres et privé d'emploi. Le ministre peut placer les officiers de tous grades dans cette position pour licenciement de corps, suppression d'emploi, rentrée de captivité, infirmités temporaires des officiers autres que les officiers généraux, mais il faut l'intervention du chef de l'État sur rapport du ministre dans le cas de retrait ou suspension d'emploi qui constituent de véritables déchéances. Le retrait d'emploi par mesure de discipline peut atteindre l'officier général du cadre de réserve. (*C. d'Ét.* 28 *déc.* 1877.) L'officier en non-activité doit résider dans la localité qui lui a été assignée après examen de sa demande ; il est soumis à une inspection bisannuelle.

220. L'officier en *réforme* n'a plus d'emploi, il n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité, mais il ne réunit pas les conditions exigées pour l'admission à la retraite. La réforme est prononcée pour causes d'infirmités incurables n'ouvrant pas droit à pension ou par mesure de discipline ; dans ce dernier cas, il faut une décision du chef de l'État prise sur le rapport du ministre après avis du *conseil d'enquête* dont les conclusions ne peuvent être modifiées par le ministre que dans un sens favorable à l'officier. Le décret et l'arrêté du 3 janvier 1884 ont déterminé la composition des conseils d'enquête suivant le grade des officiers et ils en ont réglé la procédure.

221. La *retraite* est le terme de la carrière de l'officier qui rentre dans la vie civile avec une pension. Dans tous les corps de la marine, les officiers généraux ne peuvent être admis à la retraite que sur leur demande ou pour infirmités après l'accomplissement des formalités qui précèdent la mise en réforme. (*L.* 10 *juin* 1896 ; *D.* 31 *mars* 1902.)

Les officiers supérieurs et subalternes des divers corps de la marine ne peuvent plus être mis à la retraite d'office que sous certaines conditions. (*L.* 10 *juin* 1896, *art.* 8, *et L. de fin.* 31 *mars* 1903, *art.* 55.)

Quand ils ne sont plus en état de « remplir le service à la mer », il faut une proposition du commandant en chef ou de l'inspecteur général, ou l'avis motivé de la commission de classement ; quand l'admission à la retraite d'office est motivée par l'état de santé de l'officier, il est procédé à des constatations dans la forme prescrite par un décret du 15 octobre 1896.

Les officiers peuvent, en outre, être mis d'office à la retraite dès qu'ils ont atteint la *limite d'âge* prévue par les actes organiques qui les régissent et qui est désormais consacrée par la loi. (*L.* 30 *mars* 1888, *art.* 22 ; 6 *févr.* 1903, *art.* 3, *et* 31 *mars* 1903, *art.* 55.) Ces limites d'âge sont déterminées pour les officiers de marine par l'art. 8 de leur loi organique, pour les autres corps elles ont été fixées par l'arrêté du 4 août 1887. Le décret du 19 juin 1900, art. 3, les avait abaissées en ce qui concerne le passage au cadre de réserve des officiers généraux des corps autres que les officiers de marine et les officiers mécaniciens, mais cette disposition a été rapportée par le décret du 31 mars 1902. Par suite, les inspecteurs généraux et le commissaire général de 1re classe sont retraités à soixante-huit ans, les directeurs, commissaires généraux et administrateurs généraux à soixante-cinq ans, les ingénieurs en chef de 1re classe à soixante-deux

ans, les ingénieurs en chef de 2e classe et assimilés à soixante ans, les principaux à cinquante-huit ans, les ingénieurs de 1re et de 2e classe et assimilés à cinquante-six ans.

D'une manière générale, la limite d'âge est plus éloignée que pour les officiers de vaisseau.

ART. 1. — DISPOSITIONS RESTRICTIVES CONCERNANT LES OFFICIERS.

222. *Mariage.* Nul officier, même en non-activité ou en réserve, ne peut se marier sans l'autorisation du ministre ; en cas d'infraction, il encourt une peine disciplinaire, sa femme et ses enfants perdent leurs droits éventuels à une pension. (*D.* 3 *août* 1808 ; *L.* 18 *avril* 1831, *art.* 19 ; *L.* 19 *mai* 1834.)

L'autorisation n'était autrefois donnée que sur production d'un certificat de moralité et de situation de fortune de la future et d'un acte notarié constatant un certain apport. La circulaire du 10 janvier 1901 a supprimé l'apport dotal et l'autorisation peut être donnée par les préfets maritimes au vu du certificat de moralité délivré par l'autorité municipale. En cas de refus d'autorisation ou si la demande concerne un contrôleur ou un ingénieur hydrographe, on en réfère au ministre. Les autorisations sont valables pour six mois ; le fonctionnaire, aussitôt après son mariage, doit adresser à son chef hiérarchique un extrait des registres de l'état civil.

223. *Droits politiques.* L'officier en activité de service ne peut être juré. Il ne peut voter que s'il est en résidence libre, en non-activité ou en congé de plus de trente jours. (*C. d'Ét.* 8 *nov.* 1873.) Les officiers généraux en disponibilité ou en réserve peuvent voter.

Aucun officier en activité de service, en disponibilité ou en non-activité ne peut être élu sénateur ou député. L'officier général appartenant au cadre de réserve ou maintenu, pour services rendus, dans la première section du cadre de l'état-major général peut, au contraire, être élu. (*L.* 30 *nov.* 1875 ; *L.* 9 *déc.* 1884.)

Les mêmes règles s'appliquent pour l'élection au conseil général ou au conseil d'arrondissement. (*L* 23 *juill.* 1891.)

Les fonctions municipales sont interdites à tous militaires en activité de service. (*L.* 5 *avril* 1884.)

224. *Sujétion disciplinaire.* L'officier est soumis à une discipline très stricte sanctionnée par les pénalités prévues par le décret du 21 juin 1858, la loi du 19 mai 1834 et le décret du 20 mai 1885. Il doit respect et obéissance à ses supérieurs et peut être puni par eux. Toute réclamation collective est interdite ; individuelle, elle est adressée à la condition de passer par la voie hiérarchique. Cette règle s'applique à tout le personnel. (*D.* 23 *févr.* 1895.) L'officier ne doit se livrer à aucun trafic, n'accepter aucune fonction active dans une société industrielle ou commerciale. Il ne peut demander la concession d'un brevet sans avoir obtenu l'autorisation et sans avoir pris l'engagement de ne jamais opposer son brevet à l'État. (*Circ.* 27 *déc.* 1888.) Il ne doit livrer aucun écrit à la publicité, avec ou sans signature, ni même sous un pseudonyme, sans l'autorisation du ministre ; même étant en congé il ne peut se rendre en pays étranger sans y être autorisé. (*Circ.* 25 *mars* 1893 *et* 27 *mars* 1901.)

Chaque officier est titulaire au ministère d'un calepin où sont réunis ses bulletins de notes annuelles et confidentielles.

225. *Apposition éventuelle des scellés.* Quand un officier général ou supérieur vient à décéder, l'autorité maritime peut requérir l'apposition des scellés par le juge de paix sur les papiers, cartes, plans, etc., intéressant la marine ; elle peut déléguer un fonctionnaire pour procéder au triage de ces papiers et retenir contre reçu certains documents. (*D.* 31 *déc.* 1886.)

ART. 2. — AVANTAGES DE LA SITUATION D'OFFICIER.

226. Aux termes de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, un fonctionnaire ne pouvait être poursuivi pour des faits relatifs à ses fonctions qu'après autorisation du Conseil d'État ; cette garantie a été supprimée par le décret du 19 septembre 1870 ; toutefois, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, un officier ne pourrait être inquiété par des particuliers que pour des actes personnels et non pour des actes administratifs, lesquels mettent l'État directement en cause.

227. *Contributions.* L'officier ayant le commandement de troupes (dépôts d'équipages, défenses mobiles, capitaines des compagnies de pompiers, vétérans, etc.) n'est pas tenu de payer les contributions personnelle et mobilière lorsque la valeur de son habitation non meublée ne dépasse pas sensiblement la moitié de son indemnité de logement ou n'est pas supérieure à la valeur du logement qui peut lui être concédé dans les bâtiments de l'État d'après les règlements militaires. (*C. d'Ét.* 15 *juill.* 1868, 3 *déc.* 1875, 15 *déc.* 1875.)

228. *Réduction de tarifs sur les voies ferrées.* L'officier porteur de sa carte d'identité ou d'un titre officiel de déplacement a droit à une réduction d'environ les trois quarts du tarif sur la plupart des voies ferrées de France et de la moitié en Algérie. (*Arr.* 2 *juin* 1894 ; *Circ.* 5 *janv.*, 11 *févr.* 1897 ; *Arr.* 9 *mai* 1903.)

L'officier déplacé pour le service obtient une réduction de 50 p. 100 pour le transport de sa famille et le transport à prix réduit de son mobilier et de ses bagages.

229. *Hospitalisation.* Non seulement l'officier malade a le droit d'être hospitalisé aux frais de la marine sous réserve de subir une retenue sur sa solde ; mais, en outre, il peut, après visite et contre-visite, obtenir son envoi aux eaux thermales et, s'il est officier subalterne, le traitement est gratuit et comporte l'hospitalisation.

230. *Bourses.* Des bourses et fractions de bourses dans les lycées et collèges de Paris, des ports et des villes voisines des établissements où servent les fonctionnaires peuvent être concédées, aux frais de la marine, aux enfants de onze à dix-neuf ans appartenant à des familles dont un ou plusieurs membres sont ou ont été au service de la marine. Il y a un ordre de préférence ; ces demandes sont examinées à Paris deux fois par an par une commission. (*D.* 24 *oct.* 1881 ; *Instr.* 23 *mai* 1892 ; *D.* 9 *févr.* 1900 ; *D.* 12 *déc.* 1901.)

Les officiers de la marine peuvent obtenir, comme ceux de l'armée de terre, l'admission de leurs fils à La Flèche, et les légionnaires celle de leurs filles dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

231. *Uniforme.* La marque extérieure de la qualité et du grade c'est l'uniforme, dont le port illégal constitue un délit (*C. P., art.* 259); l'officier à la mer porte toujours son uniforme; à terre, il doit le porter quand il est en service.

L'uniforme de tous les corps de la marine a été réglementé à maintes reprises et en dernier lieu par le décret du 3 juin et l'arrêté du 6 juin 1891, remplacés en ce qui concerne les corps navigants et le corps du contrôle par le décret et l'arrêté du 13 mai 1902. Un décret du 4 août 1903 a supprimé la grande tenue, mais un décret du 18 avril 1904 est revenu en partie sur cette mesure.

232. *Honneurs et préséances.* Suivant leur grade, les officiers ont droit à des honneurs spéciaux soit à terre, soit à bord quand ils sont en uniforme; il est aussi prévu des honneurs funèbres qui sont réduits lorsque les officiers décèdent hors du service. (*D.* 4 *oct.* 1891 *sur le service des places.*)

Enfin, le décret du 28 décembre 1875 règle les honneurs et préséances des autorités dans les cérémonies publiques; celui du 4 octobre 1891 sur le service des places réglemente les visites de corps et les visites individuelles à faire ou à rendre.

Pour les officiers commandants et autres à la mer, les dispositions à observer sont tracées par le décret du 20 mai 1885 et par les décrets modificatifs.

233. *Distinctions honorifiques.* Les officiers peuvent prétendre aux décorations de la Légion d'honneur et à la médaille militaire : celle-ci qui est, en principe, attribuée au personnel militaire non-officier, est considérée comme une des plus hautes récompenses que puisse recevoir un officier général.

Ces décorations donnent droit à un traitement annuel auquel n'ont pas droit les personnes décorées au titre civil.

Sect. 2. — Dispositions particulières à chacun des corps ou personnels.

ART. 1. — CORPS ET PERSONNELS MILITAIRES.

§ 1. — *Officiers de marine. Écoles.*

234. L'organisation générale du corps des officiers de la marine a été réglée dans ses dispositions fondamentales par l'ordonnance du 1er mars 1831, par la loi du 20 avril 1832, modifiée par celle du 14 mai 1837, par la loi du 17 juin 1841 et subsidiairement par la loi du 19 mai 1834, les ordonnances des 24 novembre 1835, 29 décembre 1836, 31 juillet 1845, le décret du 29 janvier 1853, la loi du 28 mai 1853, les décrets des 17 juin 1854 et 19 mai 1860, les lois des 6 juillet 1860, 6 mai 1863 et 7 mai 1864, les décrets des 24 juin 1870, 12 décembre 1874, 17 juillet 1881 et 25 février 1886, ceux des 5 juillet 1875, 2 octobre 1878, 12 juin 1886 et enfin le décret du 20 mai 1885, l'arrêté ministériel du 24 juin 1886 sur le service à bord des bâtiments de la flotte, les lois du 10 juin 1896, des 20 juillet 1897 et 31 décembre 1901.

235. *Recrutement et composition.* Le corps des officiers de vaisseau se recrute : 1° au moyen des aspirants sortant de l'École navale; 2° au moyen des aspirants provenant de l'École polytechnique; 3° par la nomination au grade d'enseigne de vaisseau des premiers maîtres et premiers élèves-officiers ayant subi un examen; 4° par l'admission au grade d'enseigne de vaisseau titulaire des enseignes de vaisseau de réserve pourvus du brevet de capitaine au long cours.

Ce corps est composé comme suit :

Vice-amiraux	15
Contre-amiraux	30
Capitaines de vaisseau	125
Capitaines de frégate	215
Lieutenants de vaisseau de 1re classe	377
Lieutenants de vaisseau de 2e classe	377
Enseignes de vaisseau	420
Aspirants de 1re classe	170
Aspirants de 2e classe (nombre variable suivant les besoins).	

Il existe, en outre, un cadre (de 20 capitaines de frégate et de 20 lieutenants de vaisseau) dit de *résidence fixe,* créé par la loi du 31 décembre 1901 en vue de pourvoir certains postes à terre qui demandent quelque permanence. Les officiers qui y entrent ne peuvent plus rentrer dans le cadre du service général.

236. *Hiérarchie.* La hiérarchie des grades, en remontant des grades inférieurs aux plus élevés. est la suivante et correspond aux grades de l'armée de terre ci-après indiqués, savoir :

Aspirant de 2e classe (grade intermédiaire entre l'adjudant et le sergent-major).
Aspirant de 1re classe, assimilé au sous-lieutenant.
Enseigne de vaisseau, assimilé au lieutenant.
Lieutenant de vaisseau, assimilé au capitaine.
Capitaine de frégate, assimilé au lieutenant-colonel.
Capitaine de vaisseau, assimilé au colonel.
Contre-amiral, assimilé au général de brigade.
Vice-amiral, assimilé au général de division.

Il n'existe pas d'assimilation exacte pour le grade d'aspirant de 2e classe. Aux termes du décret du 15 août 1851, remplacé par le décret du 20 mai 1885, « les aspirants de 2e classe sont subordonnés aux premiers maîtres (adjudants) ». Ils ont autorité sur les maîtres (sergents-majors) et sur toutes les personnes d'un rang inférieur.

On désigne sous la dénomination générique d'officiers généraux, les amiraux, vice-amiraux, contre-amiraux; sous celle d'officiers supérieurs, les capitaines de vaisseau et de frégate, et sous celle d'officiers subalternes, les lieutenants de vaisseau, les enseignes et les aspirants de 1re classe.

237. Les vice-amiraux et les contre-amiraux forment un cadre qui se divise en deux sections : l'activité et la réserve. (*L.* 10 *juin* 1896, *art.* 4.)

Les vice-amiraux à l'âge de soixante-cinq ans et les contre-amiraux à soixante-deux ans accomplis cessent d'appartenir à la première section et passent dans la seconde. (*L.* 10 *juin* 1896, *art.* 6.)

Sont placés par anticipation et sans limitation d'âge dans la deuxième section, sur leur demande ou d'office et par décision du chef de l'État rendue sur un rapport du ministre de la marine, les vice-amiraux et contre-amiraux qui sont reconnus ne pouvoir être maintenus dans la première

section à raison d'infirmités et de blessures graves constatées par une commission de santé.

Peuvent être maintenus dans la première section, sans limite d'âge, les vice-amiraux qui auront commandé en chef, dans leur grade, une force navale en temps de guerre et qui, dans leur grade et dans une expédition maritime, se seront signalés par un éminent fait de guerre.

Sont maintenus dans la première section, jusqu'à leur retour en France, les officiers généraux qui, dans l'exercice d'un commandement à la mer, atteignent l'âge fixé par le paragraphe 1er du présent article.

Ceux qui, pendant un service commandé hors de France, autre qu'un commandement à la mer, atteignent l'âge fixé par le même paragraphe, peuvent être maintenus dans leur emploi, mais ils passent dans la deuxième section.

En temps de guerre, les officiers généraux commandant à la mer, qui atteignent l'âge fixé par le même paragraphe, sont maintenus dans la première section jusqu'à la fin des hostilités. (*L.* 10 *juin* 1896, *art.* 6.)

En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers généraux sont exclusivement conférés aux officiers généraux faisant partie de la première section. (*L.* 10 *juin* 1896, *art.* 5.)

En temps de guerre, les officiers généraux de la deuxième section peuvent être appelés à des commandements à la mer et à des fonctions actives à l'intérieur. (*L.* 10 *juin* 1896, *art.* 6.)

238. *Mise à la retraite.* Les officiers généraux ne sont admis à la retraite que sur leur demande.

Ils ne peuvent être mis à la retraite d'office qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la mise en réforme, conformément aux dispositions de la loi du 19 mai 1834. (*L.* 1896, *art.* 7.)

Les officiers de marine, autres que les officiers généraux, sont admis à la retraite afférente à leur grade, dès qu'ils atteignent l'âge fixé ci-après : capitaine de vaisseau, soixante ans ; capitaine de frégate, cinquante-huit ans ; lieutenant de vaisseau, cinquante-deux ans ; enseigne de vaisseau, cinquante deux ans.

Peuvent être admis d'office à la retraite avant l'âge déterminé ci-dessus, les officiers qui, ayant acquis des droits à une pension, ne seraient plus en état de remplir le service à la mer.

Les lieutenants de vaisseau comptant quatorze années de grade et réunissant les conditions ainsi que le temps de service requis tant pour avoir droit à une pension que pour être promus au grade supérieur, peuvent soit d'office, soit sur leur demande, être admis à la retraite avec la pension afférente au grade de capitaine de corvette.

Aucune mise à la retraite d'office ne peut être prononcée que sur la proposition des commandants en chef ou des inspecteurs généraux de la marine, ou après avis motivé de la commission de classement.

Si la mise à la retraite d'office est motivée par l'état de santé de l'officier, la constatation en est faite dans les formes prescrites par un décret (*art.* 8).

Les pensions de retraite des officiers de marine sont réglées conformément à la loi du 5 août 1879, tarif n° 1.

Nul officier admis à la retraite ne peut être replacé dans le cadre d'activité (*art.* 12).

239. *Statut.* Les dispositions des lois des 19 mai 1834 et 17 août 1879 sur l'état des officiers sont applicables aux officiers de marine de tous grades en activité, ainsi qu'aux officiers généraux de la deuxième section.

Les nominations et promotions dans le corps des officiers de marine sont faites par décret.

Elles sont immédiatement rendues publiques et effectives par voie d'insertion au *Journal officiel.* (*L.* 10 *juin* 1896, *art.* 13.)

L'emploi est distinct du grade.

Aucun officier ne peut être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminés par la loi (*art.* 14).

Il ne peut, dans aucun cas, être accordé de grades honoraires ni être fait, en temps de paix, de nominations en dehors du cadre (*art.* 15).

240. *Avancement.* Nul ne peut être nommé aspirant de 2e classe si, après avoir été admis à l'École navale à la suite d'un concours public, il n'a suivi pendant deux années les cours de cette école et satisfait aux examens de sortie.

La durée des études peut, en temps de guerre, être abrégée par décret.

Nul ne peut être promu au grade d'aspirant de 1re classe :

1° S'il ne compte, en qualité d'aspirant de 2e classe, une année de service à la mer à bord du bâtiment-école d'application et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de cette école ;

2° Ou si, à la suite des examens de sortie de l'École polytechnique, il n'a été déclaré admissible dans les services publics.

Quatre emplois d'aspirants de 1re classe sont réservés chaque année aux élèves sortant de cette dernière école.

Le rang d'ancienneté des aspirants de 1re classe est déterminé : pour ceux qui proviennent du bâtiment-école d'application, par le classement de sortie de ladite école ; pour ceux qui proviennent de l'École polytechnique, par le classement de sortie de ladite école et par la date de leur nomination dans la marine.

En temps de guerre, le service des aspirants de 2e classe à bord du bâtiment-école d'application peut être remplacé par le service à bord d'un autre navire de l'Etat armé. Dans ce cas, les aspirants de 2e classe doivent, pour être promus au grade supérieur, subir avec succès un examen portant sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine. Le classement de l'École navale fixe alors leur rang respectif d'ancienneté.

Ceux d'entre eux qui ne satisfont pas à l'examen peuvent être autorisés à subir, dans le délai de six mois, une nouvelle épreuve. S'ils sont admis, ils prennent rang parmi les aspirants de 1re classe à la date de leur nomination ; s'ils échouent, ils sont définitivement licenciés. (*L.* 1896, *art.* 28 *et* 29.)

Nul ne peut être promu au grade d'enseigne de vaisseau s'il ne compte deux années de service

à la mer à bord des bâtiments de l'État : 1° soit en qualité d'aspirant de 1re classe ; 2° soit en qualité de premier maître de manœuvre, de canonnage, de mousqueterie, de timonerie ou de premier maître torpilleur ; 3° soit en qualité de premier maître élève-officier ; 4° soit en qualité d'enseigne de vaisseau de réserve.

L'aspirant de 1re classe est promu enseigne de vaisseau dès qu'il a accompli les deux années de service à la mer spécifiées ci-dessus. Toutefois, s'il provient de l'École polytechnique, il ne peut être promu qu'après avoir satisfait à un examen portant sur les connaissances théoriques et pratiques applicables à la marine.

Les premiers maîtres, les premiers maîtres élèves-officiers et les enseignes de vaisseau de réserve ne peuvent être promus qu'après avoir subi avec succès le même examen (*art.* 30).

Les premiers maîtres et les premiers maîtres élèves-officiers sont promus enseignes de vaisseau jusqu'à concurrence du tiers des vacances qui surviennent dans ce grade s'ils remplissent les conditions fixées au paragraphe précédent.

A défaut de candidats de cette catégorie, les emplois vacants peuvent être dévolus soit à des aspirants de 1re classe, soit à des enseignes de vaisseau de réserve, satisfaisant aux mêmes conditions (*art.* 31).

Les nominations au grade de lieutenant de vaisseau ont lieu deux tiers à l'ancienneté, un tiers au choix.

Nul ne peut être promu au grade de lieutenant de vaisseau s'il ne compte dans le grade d'enseigne de vaisseau deux années de service à la mer à bord des bâtiments de l'État.

Le passage d'une classe à l'autre dans le grade de lieutenant de vaisseau a lieu à l'ancienneté dès que la vacance s'est produite (*art.* 32).

Les nominations au grade de capitaine de frégate ont lieu moitié à l'ancienneté et moitié au choix.

Nul ne peut être promu au grade de capitaine de frégate s'il ne compte dans le grade de lieutenant de vaisseau quatre années de service à la mer à bord des bâtiments de l'État (*art.* 33).

Dans le cadre de résidence fixe, les places de capitaine de frégate sont attribuées moitié aux capitaines de frégate du cadre d'activité, moitié aux lieutenants de vaisseau du cadre de résidence fixe, mais ceux-ci, pour avancer, doivent être plus anciens que les lieutenants de vaisseau du cadre du service général. L'avancement a lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté. (*L.* 31 *déc.* 1901.)

Les nominations au grade de capitaine de vaisseau ont lieu au choix.

Nul ne peut être promu au grade de capitaine de vaisseau s'il ne compte dans le grade de capitaine de frégate trois années de service à la mer à bord des bâtiments de l'État, dont une année en qualité de commandant (*art.* 34).

Les nominations au grade de contre-amiral ont lieu au choix.

Nul ne peut être promu au grade de contre-amiral s'il ne compte dans le grade de capitaine de vaisseau trois années de commandement à la mer ou quatre années de service, dont deux au moins à la mer en qualité de commandant commissionné d'une division navale composée de trois bâtiments de guerre au moins.

Les fonctions de chef d'état-major d'une armée, d'une escadre ou d'une division navale et celles de major général sont assimilées au commandement à la mer (*art.* 35).

Les nominations au grade de vice-amiral ont lieu au choix.

Nul ne peut être promu au grade de vice-amiral s'il ne compte dans le grade de contre-amiral soit deux années de commandement à la mer, soit deux années d'embarquement en qualité de chef d'état-major, ou s'il n'a rempli pendant trois années les fonctions de major général dans un des cinq ports de guerre.

241. Les deux conditions de service à la mer et à terre sont indépendantes et ne peuvent se compléter l'une par l'autre. (*L.* 20 *juill.* 1897.)

Le temps de service ou de commandement à la mer exigé par les articles précités de la loi de 1896 pour passer d'un grade à un autre doit être accompli à bord des navires de l'État armés, ou en disponibilité hors des arsenaux, ou en essais, ou remplissant l'office de bâtiment-école.

Sont toutefois assimilés au service et au commandement à la mer les fonctions remplies : 1° par les officiers employés au bataillon d'apprentis-fusiliers ; 2° par les officiers employés aux défenses sous-marines dans les ports militaires ; 3° par les officiers qui, en temps d'hostilités, sont détachés à terre pour y prendre part à une expédition de guerre.

Aucun autre emploi, même à bord des navires placés dans l'une des catégories de réserve ou dans les arsenaux, ne peut être assimilé au service à la mer qu'en vertu d'une loi. (*L.* 10 *juin* 1896, *art.* 37.)

L'ancienneté pour l'avancement est déterminée par le rang d'inscription sur l'état général des officiers de marine.

Est déduit de l'ancienneté le temps pendant lequel un officier a été, soit maintenu en activité hors cadre, soit mis en non-activité pour infirmités temporaires, par retrait ou suspension d'emploi.

Est déduit de l'ancienneté le temps passé par un officier dans un service étranger au département de la marine, ainsi que le temps passé au service d'une puissance étrangère.

Continue cependant à compter pour l'ancienneté le temps passé au service d'un département ministériel autre que celui de la marine, si l'officier est en mission auprès de ce département (*art.* 38).

Les officiers prisonniers de guerre conservent leurs droits à l'ancienneté pour l'avancement (*art.* 39).

Toutes les dispositions qui régissent l'avancement sont obligatoires, en temps de guerre comme en temps de paix (*art.* 40).

Le temps de service exigé pour passer au choix d'un grade à un autre peut être réduit de moitié pendant les campagnes de guerre.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que pour actions d'éclat dûment justifiées et constatées dans le décret de promotion, lequel doit être inséré sans délai au *Journal officiel*.

242. *Embarquement.* Les conditions et la durée de l'embarquement des officiers de la marine ont été précisées d'abord par le règlement du 17 mars 1837, puis par l'arrêté ministériel du 15 décembre 1893 modifié depuis, mais dans des dispositions de détail. (*Arr.* 3 *août* 1898, 30 *avril* 1902, 10 *mai* 1902; *D. et Arr.* 24 *oct.* 1902; *D.* 21 *oct.* 1903.)

L'art. 11 de la loi du 10 juin 1896 porte que l'ordre de service et de l'embarquement est fixé par le ministre de la marine.

L'embarquement a lieu au choix ou au tour de liste. Doivent être embarqués au choix d'après les quatre décrets cités *infra*, les officiers des états-majors généraux, les officiers des bâtiments ayant une mission spéciale scientifique ou d'exploration, les officiers des bâtiments-écoles à l'exception des vaisseaux-écoles de mousses et des apprentis-marins.

L'embarquement au tour de liste est réglé d'après une liste dite *liste d'embarquement,* dressée par grade, dans chaque port, par le préfet maritime. Tous les ports concourent, à tour de rôle, au remplacement des officiers sur les bâtiments faisant partie de l'escadre d'évolutions, dans l'ordre des numéros d'arrondissement, et dans la proportion des officiers attachés à chaque port.

Les officiers brevetés canonniers, torpilleurs, fusiliers, figurent en outre sur des listes spéciales et ils ont un certain droit d'option entre le tour de la liste générale et le tour de la liste spéciale.

Les officiers de marine, jusqu'au grade de contre-amiral exclusivement, sont répartis numériquement entre les ports militaires (*Arr.* 25 *janv.* 1875), qui, à ce point de vue, sont désignés sous le nom de *ports d'attache.* La résidence libre est accordée par le ministre pour six mois aux capitaines de vaisseau et de frégate, s'il n'en résulte pas de gêne pour le service.

Les officiers subalternes peuvent aussi obtenir du préfet maritime trois ou six mois de résidence libre. (*Arr. min.* 15 *déc.* 1893.)

Lorsque le cadre réglementaire d'un port n'est pas complet et que le service en souffre, le ministre puise dans le personnel des ports qui offrent le plus de ressources. Lorsqu'il y a lieu de déplacer des officiers en raison de besoins urgents, il est procédé ainsi qu'il suit : pour un embarquement immédiat, on prend les officiers en tête de la liste d'embarquement; pour le service à terre, on prend les officiers à la queue de la même liste. (*Arr.* 14 *août* 1860.)

243. *Service à terre.* Les services à terre qui, dans chaque port, sont dévolus aux officiers de marine sont : l'état-major du préfet maritime ; la majorité générale du port ; la division des équipages de la flotte ; la direction des mouvements du port ; la majorité de la flotte ; les conseils de guerre et les tribunaux maritimes ; les commissions permanentes de recettes et de visites ; l'inspection des charbonnages ; la direction des ports de commerce ; l'établissement des pupilles de la marine. (*Arr. min.* 25 *juill.* 1873, 18 *janv.* 1878, 20 *févr.* 1879 ; *D.* 6 *sept.* 1879 *et* 13 *juill.* 1884 ; *Arr.* 27 *mars* 1897, 13 *juill.* 1899, 9 *août* 1901.)

En outre, un certain nombre d'emplois à terre sont confiés à 20 capitaines de frégate et à 20 lieutenants de vaisseau faisant partie du cadre de résidence fixe créé par la loi du 31 décembre 1901. Ces emplois sont les suivants :

Capitaines de frégate : chef du service des instructions nautiques, chef du service des instruments nautiques et chef du service météorologique au service hydrographique, défenses sous-marines, inspection des électro-sémaphores, commandants de dépôt et seconds, sous-directeur des mouvements du port, ateliers de la flotte.

Lieutenants de vaisseau : service des instructions nautiques, défenses sous-marines à Paris, défense fixe des cinq ports, service du port et de la rade des cinq arsenaux, officiers d'habillement et de casernement, archives, cartes et plans à Brest et à Toulon, secrétaire de la commission des torpilles à Toulon. (*Arr.* 9 *janv.* 1902.)

Quant aux fonctions multiples qui incombent aux officiers de vaisseau du fait de l'exercice de leur profession maritime à bord des bâtiments de la flotte, elles sont énumérées en détail dans le décret du 20 mai 1885 et dans l'arrêté ministériel du 24 juin 1886 sur le service à bord des bâtiments de la flotte. En outre, les officiers de marine peuvent être chargés de missions scientifiques spéciales ayant trait aux différentes branches de l'art naval (navigation, hydrographie, météorologie, etc.) ou envoyés en exploration dans des pays inconnus.

Un décret du 15 mai 1903 a créé un brevet d'officier-interprète qui peut être délivré aux officiers des divers corps navigants autres que les ingénieurs.

244. *École navale.* Le décret du 27 septembre 1810 avait institué deux écoles spéciales de la marine, l'une sur le *Tourville,* à Brest, la seconde sur le *Duquesne,* à Toulon. Elles furent fondues en une seule, établie à Angoulême, par l'ordonnance du 31 janvier 1816, qui passa sur l'*Orion,* en rade de Brest, le 16 mai 1827. Depuis lors, l'École navale n'a pas quitté Brest ; elle est établie aujourd'hui sur le vaisseau *Borda,* et est organisée conformément aux dispositions des ordonnances des 1er novembre 1830, 21 avril 1832, 4 mai 1833, de la loi du 5 juin 1850, des décrets des 19 janvier 1856, 24 septembre 1860, 14 décembre 1862, 14 février 1901 et du règlement du 7 novembre 1899.

Commandée par un capitaine de vaisseau auquel est adjoint un professeur civil pour la direction de l'enseignement non technique (*D.* 10 *nov.* 1904), l'École navale relève directement de l'autorité du préfet du deuxième arrondissement maritime. L'enseignement, à la fois théorique et pratique, dure deux ans ; il est confié à 22 professeurs, dont 10 professeurs civils, 10 lieutenants de vaisseau et 2 mécaniciens principaux. Les fonctions de professeurs de sciences peuvent être attribuées à des lieutenants de vaisseau en retraite. (*D.* 30 *mars* 1898.) Le *Borda* a une annexe, le *Bougainville,* pour les exercices de matelotage à la mer. (*D.* 29 *sept.* 1886 ; *Arr.* 29 *juill.* 1901.)

Cette école fournit au corps de la marine le plus grand nombre de ses officiers ; les élèves y

sont admis, par la voie du concours, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à l'âge de dix-huit ans. (*L.* 20 *avril* 1832 ; *D.* 24 *sept.* 1860 *et* 27 *nov.* 1895.) Une instruction annuelle détermine les conditions de ce concours. (*Instr.* 1er *mars* 1904.)

Des bourses et des demi-bourses sont concédées aux jeunes gens qui ont fait préalablement constater l'insuffisance des ressources de leur famille. Elles sont accordées par le ministre de la marine, sur la proposition des conseils d'administration et d'instruction des écoles. (*L.* 5 *juin* 1850.)

Après deux ans d'études, les élèves qui ont satisfait à l'examen de sortie, reçoivent le titre d'aspirant de marine de 2e classe et embarquent sur un bâtiment d'instruction dit école d'application, à bord duquel ils font une troisième année d'études.

245. ***École d'application des aspirants de marine.*** Jusqu'en 1864, les aspirants de 2e classe ne pouvaient être nommés à la 1re classe qu'après deux années de navigation sur les bâtiments de l'État. La loi du 7 mai 1864 a réduit à une année la période de navigation sur un bâtiment d'instruction (actuellement le croiseur à batterie *Duguay-Trouin,* à Brest), lequel remplit, à l'égard de l'éducation professionnelle des officiers de marine, le rôle des écoles d'application pour les officiers des armes spéciales. A leur sortie de l'École navale, les aspirants de 2e classe sont embarqués sur le bâtiment-école d'application pour une campagne d'un an, après laquelle ils sont admis à passer leur examen pour le grade d'aspirant de 1re classe. (*D.* 24 *sept.* 1864 *et Arr.* 15 *oct.* 1864 ; *D.* 6 *nov.* 1877 *et* 16 *juill.* 1881 ; *Règl.* 2 *nov.* 1883.)

246. *École supérieure de la marine.* Un décret du 27 décembre 1895 avait créé au département de la marine une école supérieure de guerre. Un second décret du 13 octobre 1896 y avait substitué une école des hautes études de la marine. Enfin, un troisième décret, du 5 décembre 1899, l'a transformée de nouveau, sous la dénomination d'École supérieure de la marine.

Cette école a pour but de permettre à un certain nombre d'officiers de compléter et de développer leur instruction par l'étude des connaissances d'ordre supérieur qui intéressent la marine. (*D.* 5 *déc.* 1899, *art.* 1er.)

L'école est installée à Paris ; elle est placée sous les ordres d'un officier général de la marine nommé par décret.

Les fonctions de sous-directeur sont remplies par un officier supérieur de la marine chargé d'une des conférences.

Le séjour des officiers-élèves à l'école est d'une année. Pendant les deux mois coïncidant avec la période des grandes manœuvres, ils sont embarqués sur les bâtiments de l'escadre de la Méditerranée ou de l'escadre du Nord.

Il n'est exigé aucun examen d'admission à l'école. Les officiers-élèves sont désignés par le ministre, sur leur demande, approuvée par les commandants en chef et autres autorités ayant qualité pour noter en dernier ressort et après un classement établi par la commission de classement. (*D.* 24 *oct.* 1902.)

Ne peuvent être proposés que les lieutenants de vaisseau ayant trois ans d'embarquement sur des navires autres que les torpilleurs des défenses mobiles, l'École navale, l'École des mousses, le dépôt d'instruction des apprentis-gabiers et le bataillon d'apprentis-fusiliers.

Les officiers de marine, en service, en congé ou de passage à Paris, peuvent être autorisés à suivre les conférences.

Les chargés de conférences sont choisis par le ministre parmi les officiers des divers corps de la marine ou, dans l'ordre civil, parmi les savants que leurs connaissances spéciales désignent à l'attention du ministre.

Des officiers de l'armée, autorisés par le ministre de la guerre, peuvent également être désignés comme chargés de conférences.

Le programme de l'instruction est arrêté chaque année par le ministre sur l'avis de l'officier général directeur, et, le cas échéant, sur les propositions du jury d'examen de sortie.

Des conférences sont faites aux officiers-élèves sur les matières suivantes :

Marine française, tactique et stratégie ;
Constructions navales ;
Machines à vapeur et chaudières ;
Électricité, torpilles et sous-marins ;
Artillerie ;
Administration économique et maritime de la France ;
Marines étrangères ;
Géographie ;
Histoire maritime ;
Astronomie, magnétisme, compas et instruments nautiques, météorologie et océanographie ;
Droit maritime international ;
Armée de terre.

Les sujets doivent être traités à un point de vue à la fois élevé et pratique.

A la fin de la période d'instruction, les officiers-élèves subissent un examen oral et écrit dont la forme et les conditions seront fixées par un arrêté ministériel. Il n'est pas établi de classement, mais une note spéciale est inscrite au calepin pour qu'il puisse en être tenu compte ultérieurement. Il est, en outre, délivré un diplôme aux officiers dont l'examen aura été satisfaisant.

Les officiers titulaires du diplôme des hautes études de la marine sont, à moins de demande contraire de leur part, distraits de la liste d'embarquement de leur grade.

Ceux de ces officiers qui demanderaient à figurer sur cette liste générale d'embarquement y seront inscrits deux mois après la date de cette demande.

Les officiers diplômés sont portés, pour deux ans, par ordre d'ancienneté, sur une liste spéciale tenue à Paris en vue des désignations au choix pour les emplois ci-après :

1° Emplois dans les sections de l'état-major général à Paris (1 par section) ;

2° Un emploi dans l'état-major de tout commandant en chef, préfet maritime et de tout officier général commandant à la mer ;

3° Embarquement au choix du commandant sur les cuirassés ou croiseurs de 1re classe attachés aux escadres. Les officiers ainsi embarqués

sont compris dans l'effectif reglementaire de l'état-major du bâtiment.

Toutefois, à leur sortie de l'école, ces officiers sont, autant que possible, employes à la mer. (*D. et Arr.* 5 *dec.* 1899.)

247. Les soldes attribuées aux officiers de marine sont les suivantes :

		SOLDE à la mer (net).	SOLDE à terre (net).
Vice-amiral		20 320^{f}	18 900^{f}
Contre-amiral		13 680	12 600
Capitaine de vaisseau		9 360	8 712
Capitaine de frégate		7 920	7 200
Lieutenant de vaisseau	ayant 12 ans de grade	4 860	4 500
	ayant 8 ans	4 320	3 960
	ayant 5 ans	3 960	3 600
	ayant de 0 à 5 ans	3 600	3 240
Enseigne de vaisseau		2 880	2 664
Aspirant de 1re classe		1 728	1 728
Aspirant de 2e classe		936	936

(Tarif no 1. — *D.* 24 *sept.* 1896.)

§ 2. — *Officiers mécaniciens.*

248. Une loi du 3 août 1892 a complètement reorganisé le corps des officiers mécaniciens de la marine créé primitivement par le décret du 25 septembre 1860.

D'après cette loi, le corps des officiers mécaniciens de la marine se compose ainsi qu'il suit :

1 mécanicien inspecteur général ;
6 mécaniciens inspecteurs ;
20 mécaniciens en chef ;
100 mécaniciens principaux de 1re classe ;
200 mécaniciens principaux de 2e classe (*art.* 1er).

249. Les grades des officiers mécaniciens de la marine correspondent aux grades ci-après désignés :

Mécanicien inspecteur général : après les contre-amiraux et avant les capitaines de vaisseau ;
Mécanicien inspecteur : capitaine de vaisseau ou colonel ;
Mécanicien en chef : chef de bataillon ;
Mécanicien principal de 1re classe : lieutenant de vaisseau ou capitaine ;
Mécanicien principal de 2e classe : enseigne de vaisseau ou lieutenant (*art.* 2).

250. Les limites d'âge pour l'admission à la retraite sont déterminées comme suit :

Mécanicien inspecteur général, 62 ans ;
Mécaniciens inspecteurs, 60 ans ;
Mécaniciens en chef, 56 ans ;
Mécaniciens principaux de 1re classe, 53 ans ;
Mécaniciens principaux de 2e classe, 52 ans (*art.* 4).

Les dispositions des lois des 19 mai 1834 et 17 août 1879 sur l'état des officiers sont applicables aux officiers mécaniciens de la marine (*art.* 5).

251. Les pensions de retraite sont réglées conformément à la loi du 5 août 1879. (Tarif n° 1, 1re section.) Le mécanicien inspecteur général est assimilé au commissaire général pour la fixation de la pension (*art.* 6).

252. Les règles à suivre pour déterminer l'ordre du service et de l'embarquement des officiers mécaniciens sont réglées par le ministre de la marine (*art.* 7).

Leur service est réglé à la mer par le décret du 20 mai 1885 et l'arrêté du 24 juin 1886 à terre. (*Arr.* 13 *mars* 1901.) Service de l'atelier central. (*D.* 11 *sept.* 1901.)

La même loi règle l'avancement des officiers mécaniciens et le mode de recrutement des officiers mécaniciens de réserve.

Un décret du 10 novembre 1892 a déterminé l'uniforme attribué au mécanicien inspecteur général.

253. Les soldes sont les suivantes :

		SOLDE à la mer (net).	SOLDE à terre (net).
Mécanicien insp. gén.	ayant 3 ans de grade	13 680^{f}	12 600^{f}
	de 0 à 3 ans de grade	11 520	10 800
Mécanicien inspecteur		9 360	8 712
Mécanicien en chef		7 020	6 300
Mécanicien principal de 1re classe	ayant 12 ans de grade	5 760	4 860
	ayant 8 ans de grade	5 220	4 320
	ayant 5 ans de grade	4 860	3 960
	de 0 à 5 ans de grade	4 500	3 600
Mécanicien principal de 2e classe		3 960	3 060

§ 3. — *Contrôle de la marine.*

254. Ce corps, dont l'origine se confond avec celle de l'établissement naval, a porté tantôt le nom de *contrôle*, tantôt celui d'*inspection* et il a subi des fortunes diverses suivant les régimes politiques.

Organisé sur des bases sérieuses par le décret du 12 janvier 1853, il avait vu son rôle amoindri par les successeurs de Ducos; depuis quelques années, une réaction s'est manifestée en sa faveur; il est actuellement régi par une loi, celle du 2 mars 1902, et par divers décrets rendus pour son exécution.

255. Le cadre comprend dans l'ordre hiérarchique ascendant (*L.* 2 *mars* 1902 *et D.* 16 *janv.* 1904) :

	Soldes nettes à terre.
8 contrôleurs adjoints	6 192 fr.
10 contrôleurs de 2e classe	7 380
15 contrôleurs de 1re classe	8 892
5 contrôleurs généraux de 2e classe	12 600
2 contrôleurs généraux de 1re classe	18 900

(*Tableau joint à la loi du* 2 *mars* 1902.)

Les fonctionnaires du contrôle jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1834, mais ils ont une hiérarchie propre sans assimilation avec les grades de l'armée. Leurs grades correspondent à ceux du contrôle de l'armée.

La répartition du personnel entre Paris, les ports, les établissements de Ruelle, Indret et Guérigny, l'Indo-Chine et la Tunisie, a été fixée par l'arrêté du 15 mars 1902, le décret du 16 janvier 1904 et l'arrêté du 17 janvier 1904.

256. Le recrutement a lieu, pour le grade de contrôleur adjoint, par voie de concours, auquel peuvent être admis par le ministre les mécaniciens en chef, les ingénieurs principaux du génie maritime, les commissaires principaux et les administrateurs principaux de l'inscription maritime, sans condition d'ancienneté, ainsi que les lieutenants de vaisseau, mécaniciens principaux de 1re classe, ingénieurs de 1re classe, commissaires de 1re classe et administrateurs de 1re classe réunissant au moins quatre ans de grade. Les conditions et le programme du concours, qui est toujours annoncé six mois d'avance, sont fixés par arrêté du 9 mai 1902.

Dans la limite du cinquième des places et après avis d'une commission de contrôleurs généraux et propositions du directeur du contrôle, le ministre peut nommer directement : au grade de

contrôleur de 1re classe, les capitaines de vaisseau, les ingénieurs en chef de 1re classe du génie maritime et les commissaires en chef de 1re classe de la marine;

Au grade de contrôleur de 2e classe, les capitaines de frégate, les ingénieurs en chef de 2e classe et les commissaires en chef de 2e classe.

257. L'avancement a lieu exclusivement au choix d'après une liste d'aptitude dressée par une commission composée de tous les contrôleurs généraux et sur proposition du directeur du contrôle. Trois années, dans chaque grade, sont exigées pour passer au grade supérieur. (*Arr.* 30 *mai* 1902.)

La solde et les allocations diverses ont été fixées par la loi du 2 mars 1902 et par le décret du 8 mars 1902.

Les limites d'âge sont fixées à soixante-cinq ans pour les contrôleurs généraux de 1re classe, soixante-deux ans pour ceux de 2e classe, soixante ans pour les contrôleurs de 1re classe, cinquante-huit ans pour ceux de 2e classe, cinquante-six ans pour les contrôleurs adjoints; les contrôleurs généraux sont admis au cadre de réserve quand ils ont atteint la limite d'âge, ou par anticipation pour cause d'infirmités constatées.

Les conditions de l'admission à la retraite d'office font l'objet du décret du 25 mars 1904.

258. Les tarifs de pension sont déterminés par le décret du 29 mai 1902 en exécution de la loi.

Les uniformes sont fixés par le décret du 3 juin 1891 modifié par les décrets des 2 mai 1899 et 13 mai 1902.

Un décret du 13 mai 1902 précise les règles de discipline; l'arrêté du 1er mai 1902, les conditions suivant lesquelles sont données les notes annuelles. Deux décrets du 29 mai 1902 règlent la situation au point de vue juridictionnel et le mode de fonctionnement des conseils d'enquête.

259. Le service du contrôle est défini: en ce qui concerne le fonctionnement général, par le décret du 17 mars 1902 et la circulaire du 25 novembre 1902. Service central des missions. (*D.* 1er *avril* 1902; *Arr.* 28 *avril* 1902; *D.* 16 *janv.* 1904.)

Service du contrôle résidant des ports et établissements. (*Instr.* 31 *mai* 1901; *D.* 18 *avril* 1902; *Instr.* 28, 30 *et* 31 *mai* 1902.)

Un décret du 13 mai 1902 a réglé le recrutement et la situation des employés du contrôle; ils sont choisis de préférence parmi les retraités (officiers, fonctionnaires et agents) et secondent les contrôleurs dans la vérification des pièces de comptabilité.

Cette longue énumération de textes s'explique par ce fait que le corps du contrôle, en raison de la mission spéciale qu'il doit remplir, a une réglementation qui lui est propre, sauf en ce qui concerne les règles d'allocations de solde et de frais de route et le calcul des pensions.

§ 4. — *Génie maritime.*

260. Les officiers du génie maritime sont chargés de préparer les plans et devis des navires de guerre et de leurs machines, d'en diriger soit la construction, soit la réparation dans les chantiers et ateliers de l'État, ou bien de surveiller l'exécution des travaux de ce genre qui sont confiés à l'industrie privée. De plus, ils sont préposés au service forestier de la marine, c'est-à-dire à la recette, la conservation et la préparation des bois qu'emploie l'architecture navale; ils font, en outre, partie des commissions et comités techniques. Le décret du 11 avril 1854 qui a organisé le génie maritime, a abrogé tous les actes organiques antérieurs relatifs à ce corps, notamment l'ordonnance du 28 mars 1830, celles du 7 septembre 1831 et de mars 1838 et l'arrêté présidentiel de juillet 1848; il a été modifié lui-même par le décret du 26 juillet 1901.

261. Les officiers du génie maritime se recrutent parmi les élèves de l'École polytechnique qui ont été déclarés admissibles dans les services publics; ils sont pris d'après l'ordre établi dans ladite école par les examens de sortie. Après leur sortie, ils sont embarqués, en qualité d'ingénieur de 3e classe, sur le bâtiment-école des aspirants, pendant la durée de sa campagne d'instruction et suivent ensuite les cours de l'*École d'application du génie maritime.*

262. Cette école, établie à Paris dès 1765, fut transférée en l'an X à Brest, plus tard à Lorient, rétablie en 1854 à Paris, transportée à Cherbourg en 1872 et enfin réinstallée à Paris. Les élèves de l'École polytechnique admis dans le génie maritime y suivent un cours complet d'application.

L'École d'application du génie maritime est dirigée par un directeur des constructions navales ou par un officier supérieur du génie maritime. Elle peut recevoir des élèves libres. (*D.* 25 *janv.* 1882; *Règl.* 26 *mars* 1883; *Arr.* 26 *nov.* 1888; *Décis.* 19 *janv.* 1901; *Arr.* 17 *mai* 1901)

263. A la fin des études, les ingénieurs de 3e classe subissent un examen dont le classement détermine le rang dans le grade d'ingénieur de 2e classe.

Aux termes des décrets des 23 décembre 1881 et 22 mai 1900, un sixième des nominations à faire chaque année dans le grade d'ingénieur de 2e classe est réservé :

1° Aux adjoints principaux, aux adjoints de toutes classes du personnel des agents techniques et aux dessinateurs principaux des directions des constructions navales;

2° Aux chefs surveillants et surveillants techniques de toutes classes du personnel des agents techniques des mêmes directions; aux dessinateurs des trois premières classes desdits services, provenant les uns et les autres de l'École supérieure de maistrance.

Les candidats des diverses catégories énumérées ci-dessus doivent obligatoirement se présenter à un concours et satisfaire aux épreuves qu'il comporte. Le programme est fixé par l'arrêté du 11 avril 1902.

Les candidats autres que les adjoints principaux et les adjoints techniques doivent, en outre, faire un stage de deux ans avant d'être nommés ingénieurs de 2e classe.

264. Les cadres et la hiérarchie des grades du corps des officiers du génie maritime ont été ainsi fixés par le décret du 19 juin 1900 :

Ingénieur du génie maritime, correspondant à l'aspirant de 1re classe;

20 ingénieurs de 2e classe, correspondant à l'enseigne de vaisseau;

62 ingénieurs de 1re classe, correspondant au lieutenant de vaisseau;

18 ingénieurs principaux, correspondant au capitaine de corvette ;

18 ingénieurs en chef de 2e classe, correspondant au capitaine de frégate ;

18 ingénieurs en chef de 1re classe, correspondant au capitaine de vaisseau ;

10 directeurs, correspondant au contre-amiral ;

1 inspecteur général, correspondant au vice-amiral.

Le nombre des ingénieurs de 3e classe varie d'après les besoins du service.

265 L'avancement est réglé par le titre III du décret du 11 avril 1854 modifié par l'art. 5 du décret du 26 juillet 1901.

On ne peut être promu à un grade supérieur qu'après avoir servi pendant trois ans dans le grade immédiatement inférieur.

L'avancement au grade d'ingénieur de 1re classe est accordé uniquement à l'ancienneté ; au grade d'ingénieur principal, moitié au choix, moitié à l'ancienneté ; aux grades d'ingénieurs en chef de 2e classe, de 1re classe et de directeur des constructions navales, au choix. L'inspecteur général du génie maritime est choisi parmi les directeurs des constructions navales.

266. *Soldes :*

	SOLDE à la mer (net).	SOLDE à terre (net).
Inspecteur général	»	14 760f
Directeur de 1re classe	13 680f	12 600
Directeur de 2e classe	11 520	10 800
Ingénieur en chef de 1re classe	9 720	9 000
Ingénieur en chef de 2e classe	8 280	7 560
Ingénieur principal	7 020	6 300
Ingénieur de 1re classe, de 12 ans de grade	5 940	5 580
Ingénieur de 1re classe, de 8 ans de grade	5 400	5 040
Ingénieur de 1re classe, de 5 ans de grade	5 040	4 680
Ingénieur de 1re classe, de 0 à 5 ans de grade	4 680	4 320
Ingénieur de 2e classe	3 960	3 600
Ingénieur de 3e classe	»	2 160

(*Tarif* no 3, *D.* 24 *sept.* 1896 ; *D.* 19 *juin* 1900 et 6 *avril* 1905.)

267. Le service des officiers du génie maritime embarqués est déterminé par le décret du 20 mai 1885 sur le service à bord. (*Arr.* 11 *janv.* 1900.)

A terre ils sont répartis entre le ministère, les cinq directions des constructions navales des ports, Indret, Guérigny, les postes de surveillance des travaux confiés à l'industrie et l'arsenal de Saïgon.

§ 5. — *Génie hydrographique.*

268. Les ingénieurs hydrographes sont chargés du levé et de la construction des cartes marines, du dépouillement des documents nautiques et scientifiques recueillis par le service hydrographique de la marine ; de la rédaction des avis à l'usage des navigateurs ; des publications d'ouvrages scientifiques entrepris par le département de la marine ; des observations de marées et du régime des eaux et des phénomènes magnétiques ou météorologiques utiles à la navigation ; de l'acquisition, la réparation et la conservation des instruments de précision en usage à bord des bâtiments. Ils peuvent être appelés à remplir des missions hydrographiques sur les côtes de France et de l'étranger ou être attachés aux stations navales pour l'exécution des travaux hydrauliques et scientifiques.

Définitivement constitué par l'ordonnance du 6 juin 1814, le corps des ingénieurs hydrographes a été successivement modifié dans son organisation par la décision royale du 6 octobre 1821, les ordonnances des 2 juin 1830 et 28 janvier 1844, l'arrêté du 15 septembre 1848, le décret du 5 mars 1856, la décision ministérielle du 9 mars 1867 et les décrets des 20 octobre 1881, 6 mars 1886 et 19 juin 1900.

269. Les cadres et la hiérarchie de ce corps sont les suivants :

Ingénieurs hydrographes de 3e classe (nombre variable), correspondant à l'aspirant de 1re classe ;

2 ingénieurs hydrographes de 2e classe, correspondant à l'enseigne de vaisseau ;

5 ingénieurs hydrographes de 1re classe, correspondant au lieutenant de vaisseau ;

3 ingénieurs hydrographes principaux, correspondant au capitaine de corvette ;

3 ingénieurs hydrographes en chef de 2e classe, correspondant au capitaine de frégate ;

3 ingénieurs hydrographes en chef de 1re classe, correspondant au capitaine de vaisseau ;

1 directeur d'hydrographie, correspondant au contre-amiral.

Les ingénieurs hydrographes de 3e classe sont pris parmi les élèves de l'École polytechnique ; après deux années d'exercice à la mer, ils sont nommés ingénieurs de 2e classe au fur et à mesure des vacances.

Les conditions d'avancement des ingénieurs hydrographes sont les mêmes, au point de vue de la durée du stage dans chaque grade, que pour les ingénieurs des constructions navales. Elles ont été réglementées par le titre IV du décret du 5 mars 1856 et le décret du 19 mars 1900.

Trois années de service effectif dans chaque grade sont exigées pour passer au grade supérieur.

L'avancement au grade d'ingénieur principal a lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix ; pour les grades supérieurs, il a lieu au choix.

Les officiers du génie hydrographe sont traités comme ceux du génie maritime au point de vue des limites d'âge, des tarifs de pension et des tarifs de solde.

L'uniforme est déterminé par le décret du 3 juin 1891, modifié par les décrets des 21 juillet 1900 et 13 mai 1902.

§ 6. — *Commissariat de la marine.*

270. Le commissariat de la marine est un corps militaire d'administration préposé à la direction ou à l'exécution de certains services administratifs à terre et à la mer. Il est spécialement chargé de l'ordonnancement des dépenses effectuées dans les arsenaux et dans les ports secondaires, de la reddition des comptes financiers, il dirige les services de la solde, des frais de route et des vivres. Sous les ordres des officiers de marine, il gère les intérêts administratifs des services de la flotte, des dépôts, des directions des mouvements du port et des bâtiments de la flotte.

271. Successivement constituée et modifiée par les ordonnances des 15 avril 1689, 25 mars 1765 et septembre 1776 ; par les décrets des 21 septembre 1791 et 3 brumaire an IV ; par le règlement du 27 avril 1800 ; par les ordonnances des 29 novembre 1815, 27 décembre 1826, 17 décembre 1828, 3 janvier 1835, 11 octobre 1836, 14 juin et 21 décembre 1844 ; enfin, par les décrets des 14 mai 1853, 30 janvier 1858, 7 octobre 1863, 15 septembre 1871 et 3 septembre

1875; l'organisation générale du commissariat de la marine a été profondément transformée par les décrets des 19 juin et 1er décembre 1900 et surtout par le décret du 7 octobre 1902 qui l'a scindé en deux en créant le corps des administrateurs de l'inscription maritime et les décrets des 5 et 6 juin 1903, qui ont fixé à nouveau sa hiérarchie, ses cadres et les conditions de son recrutement.

272. La hiérarchie et les cadres de ce corps sont les suivants :

1 commissaire général de la marine de 1re classe, correspondant au vice-amiral ;
3 commissaires généraux de la marine de 2e classe, correspondant au contre-amiral ;
8 commissaires en chef de 1re classe, correspondant au capitaine de vaisseau ;
10 commissaires en chef de 2e classe, correspondant au capitaine de frégate ;
30 commissaires principaux, correspondant au capitaine de corvette ;
90 commissaires de 1re classe, correspondant au lieutenant de vaisseau ;
40 commissaires de 2e classe, correspondant à l'enseigne de vaisseau ;
Commissaires de 3e classe, correspondant à l'aspirant de 1re classe ;
Élèves-commissaires, correspondant à l'aspirant de 2e classe.
(*D.* 5 *juin* 1903 *et budget* 1903.)

L'effectif des commissaires de 3e classe et des élèves-commissaires varie suivant les besoins du service.

273. *Recrutement.* Aux termes du décret du 6 juin 1903, le corps du commissariat de la marine se recrute :

1° Parmi les lieutenants et enseignes de vaisseau désireux de passer avec leur grade dans ledit corps ;

2° Parmi les élèves sortant de l'École polytechnique reconnus admissibles dans les services publics ;

3° Parmi les licenciés en droit nommés, après concours, à l'emploi d'élève-commissaire ;

4° Parmi les agents de 2e classe, commis principaux et commis de toutes classes du personnel administratif chargé de la gestion et de l'exécution dans les services de la marine, comptant au moins cinq ans de services à partir de leur nomination à l'emploi de commis de 4e classe, âgés de vingt-sept ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier qui précède l'ouverture des épreuves ;

5° Parmi les premiers maîtres et les seconds maîtres des équipages de la flotte réunissant dans ce dernier grade deux années d'embarquement, âgés de vingt-sept ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier qui précède l'ouverture des épreuves.

1. Le ministre de la marine fixe chaque année la part réservée dans le corps du commissariat aux lieutenants et enseignes de vaisseau et aux élèves sortant de l'École polytechnique.

Ces derniers sont nommés au grade de commissaire de 3e classe ; ils suivent, en cette qualité, les cours de l'école d'administration de la marine et prennent rang comme commissaires de 2e classe d'après le classement général de sortie de ladite école.

2. Indépendamment de ce mode de recrutement, le grade de commissaire de 2e classe est conféré, après concours, savoir :

Dans la proportion de la moitié des vacances, aux licenciés en droit ayant suivi pendant deux ans les cours de l'école d'administration, en qualité d'*élève-commissaire* et de commissaire de 3e classe ;

Pour un quart des vacances, aux agents de 2e classe, commis principaux et commis du personnel administratif ;

Et pour le dernier quart aux premiers maîtres et seconds maîtres des équipages de la flotte réunissant les conditions prévues à l'art. 1er du décret du 6 juin 1903.

3. La part faite aux candidats de chacune de ces catégories est distincte et ne peut être reportée d'une année sur l'autre.

274. *Avancement.* Trois années de service dans chaque grade sont exigées pour passer au grade supérieur.

Sous réserve de ce qui a été dit pour les lieutenants de vaisseau qui veulent profiter du nombre de places fixé par le ministre, les commissaires de 1re classe se recrutent deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix, les commissaires principaux moitié à l'ancienneté et moitié au choix, les autres grades ne sont concédés qu'au choix. (*D.* 19 *juin* 1900.)

La répartition des officiers du commissariat a fait l'objet d'arrêtés ministériels. (*Arr.* 23 *mai* 1900.)

Les règles à suivre dans les destinations à donner pour le service à terre et pour l'embarquement sont tracées par l'arrêté du 15 juin 1900.

Les traitements sont les mêmes que ceux des officiers de marine.

275. Les attributions du commissariat étaient autrefois des plus considérables : en vue de son action de surveillance administrative organisée par l'ordonnance du 14 juin 1844, il participait aux opérations administratives de tous les services, mais il a perdu la plupart de ses attributions par suite de l'application à la marine des principes de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée : les divers chefs de service sont devenus les administrateurs de leurs crédits et de leurs approvisionnements (*D.* 25 *août* 1900), le contrôle résidant et indépendant est seul chargé de surveiller le fonctionnement administratif des arsenaux ; enfin, les attributions propres du commissariat ont été singulièrement réduites par le passage des troupes de la marine au département de la guerre (*L.* 7 *juill.* 1900), par la création du corps spécial des administrateurs de l'inscription maritime (*D.* 7 *oct.* 1902), enfin par la suppression du détail des approvisionnements (*D.* 19 *janv.* 1903).

Les attributions personnelles de l'inspecteur général du commissariat sont déterminées par l'arrêté du 10 novembre 1900.

276. A la mer, le service administratif est centralisé :

Par un commissaire en chef de la marine : dans une armée navale ; dans une escadre commandée en chef par un officier général ; dans une escadre faisant partie d'une force navale sous l'autorité d'un commandant en chef ;

Par un commissaire principal chargé des fonctions de commissaire du bâtiment sur lequel il

est embarqué : dans une division navale commandée en chef par un officier général ; dans une division navale commandée par un officier général et faisant partie d'une force navale sous l'autorité d'un commandant en chef ;

Par un commissaire de 1re classe chargé des fonctions de commissaire du bâtiment sur lequel il est embarqué :

Dans une division navale indépendante, commandée par un capitaine de vaisseau, chef de division ;

Dans une division navale commandée par un chef de division faisant partie d'une force navale sous l'autorité d'un commandant en chef.

Sur tout bâtiment ayant au moins 201 hommes d'équipage, il y a un commissaire de 1re classe ou de 2e classe ; au-dessous, c'est un premier maître fourrier qui assure le service de la comptabilité. (*Arr.* 10 *juin* 1903.)

Les officiers du commissariat employés à la mer peuvent, suivant leur position, prendre les titres temporaires de commissaire d'armée, d'escadre, de division ou simplement de commissaire de tel bâtiment.

§ 7. — *Administrateurs de l'inscription maritime.*

277. Dans le but de ne pas laisser dans les mêmes mains des attributions de natures différentes et de soustraire la population civile des marins du commerce à la direction de fonctionnaires habitués à la rigueur du service militaire, un décret du 7 octobre 1902, complété par un second décret du 22 décembre 1903, a créé le corps des administrateurs de l'inscription maritime. Ce corps, déjà créé en 1896, mais supprimé presque aussitôt, est chargé, dans les conditions déterminées aux art. 10 à 14 du décret, de l'administration de l'inscription maritime, de la police de la navigation et du pilotage, des pêches, de la domanialité maritime, des bris et naufrages, des pensions, demi-soldes, secours et autres allocations sur les caisses de l'établissement des invalides, de la comptabilité de cet établissement, de la liquidation des primes à la marine marchande, et, en général, de ce qui constitue le service dans les quartiers.

Il assure, en outre, le service administratif de la marine là où il n'y a pas d'officiers du commissariat. (*Circ.* 8 *janv.* 1903.)

278. Le corps des administrateurs de l'inscription maritime a une hiérarchie propre ne comportant aucune assimilation avec les grades de la marine.

Les cadres et cette hiérarchie sont ainsi réglés (*D*. 22 *déc*. 1903) :

2 administrateurs généraux ;
4 administrateurs en chef de 1re classe ;
5 administrateurs en chef de 2e classe ;
15 administrateurs principaux ;
45 administrateurs de 1re classe ;
20 administrateurs de 2e classe ;
Administrateurs de 3e classe (nombre variable) ;
Administrateurs stagiaires (nombre variable).

Les fonctionnaires du corps des administrateurs de l'inscription maritime, à l'exception des administrateurs stagiaires, jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1834 : leur assimilation au point de vue juridictionnel est déterminée par le décret du 26 mars 1903.

279. Les administrateurs stagiaires sont recrutés au concours parmi les licenciés en droit, les licenciés ès sciences ou ès lettres, les ingénieurs des arts et manufactures, les anciens élèves de l'École polytechnique âgés de moins de vingt-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours. (*D.* 26 *nov.* 1902.)

A l'expiration d'une année de stage et après avoir subi un examen, ils sont nommés administrateurs de 3e classe.

Les administrateurs de 2e classe sont choisis, à la suite d'un concours, savoir :

Deux tiers parmi les administrateurs de 3e classe ayant au moins un an dans cet emploi et ayant satisfait à un examen ;

Un tiers parmi les agents de 2e classe et les commis de 1re, 2e et 3e classe du personnel des agents et commis d'administration de l'inscription maritime ayant six ans de services dans ce personnel. (*Arr.* 31 *août* 1903, 28 *janv.* 1904.)

Dans chacun des grades autres que celui de 3e classe, trois années sont exigées pour passer au grade supérieur.

L'avancement a lieu deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix pour le grade d'administrateur de 1re classe et pour celui d'administrateur principal ; moitié au choix, moitié à l'ancienneté pour le grade d'administrateur en chef de 2e classe ; le grade d'administrateur en chef de 1re classe et celui d'administrateur général sont conférés au choix.

La commission de classement comprend : un contrôleur général de la marine, le directeur de la marine marchande, l'administrateur de l'établissement des invalides et deux administrateurs généraux ou en chef de l'inscription maritime.

Les limites d'âge pour l'admission à la retraite sont fixées à soixante-cinq ans pour les administrateurs généraux et respectivement à 62, 60, 58 et 56 ans pour les administrateurs en chef de 1re classe, de 2e classe, les principaux et les administrateurs de 1re et de 2e classe.

280. La solde des fonctionnaires du corps des administrateurs de l'inscription maritime est fixée ainsi qu'il suit :

Administrateur général		11 000 fr.
Administrateur en chef de 1re classe		9 000
Administrateur en chef de 2e classe		7 500
Administrateur principal		6 000
Administrateur de 1re classe	ayant 12 ans de grade	5 000
	ayant 8 ans de grade	4 000
	au-dessous de 8 ans de grade	3 500
Administrateur de 2e classe		2 800
Administrateur de 3e classe		1 800
Administrateur stagiaire		1 800

281. Dans chaque sous-arrondissement, un administrateur portant le titre de chef du service de l'inscription maritime centralise tout le service des quartiers qui relèvent de ce sous-arrondissement. Il est ordonnateur secondaire des dépenses incombant aux chapitres du budget administrés par la direction de la marine marchande.

Dans chaque arrondissement, le service de l'inscription maritime en tant que système de recrutement reste sous la direction supérieure du préfet maritime, conformément à l'art. 65 de la loi du 24 décembre 1896 ; pour toutes les autres affaires énumérées en tête du décret du 7 octobre 1902, les chefs du service de l'inscription

maritime correspondent directement avec le ministre.

§ 8. — *Corps de santé.*

282. Ce corps pourvoit au service de santé du personnel de la marine, soit à terre dans les dépôts et les hôpitaux maritimes et leurs succursales et dans certains postes détachés, tels que les usines de la marine hors des ports ; soit à la mer, à bord des bâtiments.

Les actes concernant la constitution de ce corps sont : l'arrêté du 17 nivôse an IX, les ordonnances des 29 novembre 1815, 17 juillet 1835, le règlement du 23 juillet 1836, les décrets des 25 mars 1854 et 14 juillet 1865, la décision impériale du 15 octobre 1867 ; enfin les décrets des 31 mai 1875 et 7 août 1885. L'organisation actuelle du corps de santé est régie par le décret du 24 juin 1886, modifié par ceux des 28 juillet 1887, 26 octobre 1891, 13 mai 1896.

La loi du 7 juillet 1900 ayant rattaché les troupes coloniales à la guerre, la marine n'a conservé que le nombre de médecins et pharmaciens nécessaire à son service propre.

Ce service comprend le service médical et le service pharmaceutique.

283. Les cadres et la hiérarchie du service médical sont les suivants :

Médecins de 3e classe (nombre variable), correspondant à l'aspirant de 1re classe ;
114 médecins de 2e classe, correspondant à l'enseigne de vaisseau ;
144 médecins de 1re classe, correspondant au lieutenant de vaisseau ;
50 médecins principaux, correspondant au capitaine de corvette ;
15 médecins en chef de 2e classe, correspondant au capitaine de frégate ;
15 médecins en chef de 1re classe, correspondant au capitaine de vaisseau ;
5 directeurs du service de santé de 2e et de 1re classe, correspondant au contre-amiral ;
1 inspecteur général, correspondant au vice-amiral.

Ceux du service pharmaceutique :

Pharmaciens de 3e classe (nombre variable), correspondant à l'aspirant de 1re classe ;
15 pharmaciens de 2e classe, correspondant à l'enseigne de vaisseau ;
20 pharmaciens de 1re classe, correspondant au lieutenant de vaisseau ;
7 pharmaciens principaux, correspondant au capitaine de corvette ;
4 pharmaciens en chef de 2e classe, correspondant au capitaine de frégate ;
4 pharmaciens en chef de 1re classe, correspondant au capitaine de vaisseau.

Les médecins et pharmaciens destinés aux divers services de la marine reçoivent leur enseignement à l'école de médecine navale maritime de Bordeaux et dans les succursales établies à Brest, à Rochefort et à Toulon.

284. *École du service de santé de la marine.* Créée par la loi du 10 avril 1890 et l'arrêté du 23 juillet suivant, l'école du service de santé de la marine a été établie à Bordeaux par le décret du 22 juillet suivant. Elle relève du préfet maritime de Rochefort. Elle a pour annexes trois succursales à Brest, à Rochefort et à Toulon. L'école a pour objet d'assurer le recrutement des médecins et pharmaciens tant de la marine que des troupes coloniales.

Les élèves contractent des engagements dans le corps des équipages de la flotte. (*D.* 26 *nov.* 1902.)

Les élèves se recrutent par voie de concours chaque année ; la durée des études est de trois ans. Le prix de la pension est de 700 fr. Des bourses peuvent être accordées. L'école est dirigée par un directeur du service de santé ou un médecin en chef.

Les emplois de professeur sont donnés au concours. (*Arr.* 29 *déc.* 1902.)

285. Le décret du 24 juin 1886 a supprimé le concours pour l'avancement et a consacré la fusion des lignes navigante et enseignante dans le personnel.

Les médecins et les pharmaciens de la marine sont recrutés parmi les élèves de l'école de santé de la marine de Bordeaux.

Les élèves pourvus du diplôme de docteur en médecine ou du titre de pharmacien universitaire de 1re classe, sont nommés à l'emploi de médecin ou de pharmacien de 3e classe. Ils sont ensuite répartis dans les ports militaires pour y faire un stage d'une année et suivre les opérations.

Les médecins de 3e classe peuvent être nommés à la 2e classe lorsqu'ils ont accompli deux années de service.

Les médecins de 2e classe peuvent être nommés de 1re classe après deux années de grade.

Les médecins de 1re classe peuvent être nommés médecins principaux après trois années de grade.

Les médecins principaux peuvent être nommés médecins en chef de 2e classe après trois années de grade ; les médecins en chef de 2e classe peuvent être nommés à la 1re classe après trois ans de grade. Enfin, les médecins en chef de 1re classe peuvent être nommés directeurs du service de santé après trois années de grade. Ces officiers devront, en outre, avoir accompli dans chaque grade, la période réglementaire de service à la mer.

Les médecins de 1re classe sont nommés un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté ; les médecins principaux, moitié au choix et moitié à l'ancienneté ; les médecins en chef et les directeurs du service de santé sont nommés exclusivement au choix. (*D.* 19 *juin* 1900.)

Des règles identiques s'appliquent aux pharmaciens de la marine.

286. A la mer, le service de santé est dirigé dans une armée navale par un médecin en chef ; dans une escadre sous les ordres d'un vice-amiral commandant en chef, par un médecin en chef ; dans une division navale commandée par un officier général commandant en chef, par un médecin principal ; sur tout bâtiment monté par un officier général en sous-ordre, par un médecin principal ; dans une division navale commandée par un capitaine de vaisseau, par un médecin principal qui remplit les fonctions de médecin-major du bâtiment ; enfin, sur tout bâtiment comportant la présence d'un médecin, par un médecin principal ou par un médecin de 1re ou de 2e classe, suivant la décision du ministre de la marine. (*D.* 24 *juin* 1886, *art.* 19 *et* 20.) C'est également le ministre de la marine qui fixe l'effectif des médecins à embarquer en sous-ordre. (*Id., art.* 20.)

Les officiers du corps de santé prennent, sui-

vant leur position, les titres temporaires de médecin d'armée, de médecin d'escadre, de médecin de division, de médecin-major. Le médecin d'armée, d'escadre ou de division fait partie de l'état-major général. (*Id.*, *art.* 19.)

A terre, les médecins de la marine sont attachés à l'école de santé de la marine de Bordeaux et aux trois annexes, au service des hôpitaux maritimes dans les cinq ports militaires. Dans chacun de ces ports, le service médical est dirigé par un directeur du service de santé qui préside le conseil de santé composé des médecins et des pharmaciens en chef.

Ils peuvent être en résidence libre. (*Arr.* 6 *sept.* 1900.)

Lorsque les besoins du service le demandent et en tenant compte des ressources budgétaires, le ministre de la marine peut augmenter le cadre des médecins et pharmaciens de 2ᵉ classe par la nomination d'auxiliaires.

La durée de l'embarquement, les conditions de l'inscription sur les listes d'embarquement, les permutations ainsi que le service médical de l'hôpital de Smyrne ont été respectivement déterminés dans les première, deuxième, troisième et quatrième sections du titre VI de l'arrêté ministériel du 24 juin 1886 modifié par arrêtés des 15 avril 1899 et 6 septembre 1900. Le service de santé à bord est réglé par le décret du 20 mai 1885 et l'arrêté du 24 juin 1886 et spécialement en ce qui concerne le service pendant le combat par l'arrêté du 2 juin 1902.

Une instruction du 20 octobre 1902 indique la manière de rédiger les statistiques médicales.

287. Des emplois sédentaires dits *prévôtés* sont attribués dans les ports militaires, dans les établissements hors des ports et en Algérie ; la durée de la prévôté est de trois ans pour les deux premières catégories et de deux ans pour la troisième ; elle n'est pas limitée pour les emplois de secrétaire-archiviste des conseils de santé. (*Arr. min.* 24 *juin* 1886 ; *Circ.* 13 *oct.* 1898.)

Jusque dans ces derniers temps, c'était le commissariat qui avait l'administration et la police des hôpitaux maritimes. Cette situation a été modifiée par le décret et l'arrêté ministériel du 31 mars 1890, qui ont conféré au service de santé de la marine la même autorité dans les hôpitaux maritimes que le service de santé de l'armée de terre possède dans les hôpitaux militaires.

Les traitements des officiers de santé sont les mêmes que ceux des officiers de marine.

§ 9. — *Adjudants principaux.*

288. Les officiers de marine ont sous leurs ordres, pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions et en particulier au service de la flotte, à la direction des mouvements du port, dans les dépôts, etc., un corps d'employés militaires, dénommés adjudants principaux et pilotes-majors de la marine, assermentés quand il y a lieu, et se recrutant exclusivement parmi les premiers maîtres des équipages de la flotte, dans les conditions indiquées aux art. 26 et 27 de la loi du 10 juin 1896.

Les adjudants principaux et les pilotes-majors sont nommés par décret. Ils ont rang d'officier. Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 leur sont applicables ; ils sont justiciables des conseils de guerre.

Toutefois, ils ont une hiérarchie qui leur est propre et ne comporte aucune assimilation aux divers grades de l'armée navale.

Cette hiérarchie est réglée ainsi qu'il suit :

Adjudant principal et pilote-major de 1ʳᵉ classe ;
Adjudant principal et pilote-major de 2ᵉ classe ;
Adjudant principal et pilote-major de 3ᵉ classe ;
Adjudant principal de 4ᵉ classe ;
Adjudant principal de 5ᵉ classe (*art.* 16).

289. L'effectif du corps des adjudants principaux et pilotes-majors est déterminé par décret du 1ᵉʳ août 1899 :

Manœuvre	26
Canonnage	3
Torpilleurs	8
Mousqueterie	11
Timonerie	3
Mécaniciens	3
Pilotes-majors	3
Adjudants principaux fourriers	42
Charpentage	3
Voilerie	3
Infirmiers	5
Total	110

290. Les adjudants principaux et les pilotes-majors sont traités, au point de vue de l'obtention des pensions de retraite, suivant les conditions déterminées par les lois sur les pensions du personnel officier de la marine. Le taux de leurs pensions est réglé d'après l'assimilation suivante : adjudant principal et pilote-major de 1ʳᵉ classe : commissaire adjoint de la marine ; adjudant principal et pilote-major de 2ᵉ classe : sous-commissaire ; adjudant principal et pilote-major de 3ᵉ classe : sous-commissaire ; adjudant principal de 4ᵉ classe : aide-commissaire ; adjudant principal de 5ᵉ classe : élève-commissaire. Les adjudants principaux et pilotes-majors de 1ʳᵉ et de 2ᵉ classe sont admis à la retraite à l'âge de cinquante-six ans ; les adjudants principaux de 3ᵉ, 4ᵉ et 5ᵉ classes et les pilotes-majors de 3ᵉ classe à l'âge de cinquante-quatre ans (*art.* 18).

291. Nul ne peut être nommé adjudant principal de 5ᵉ classe s'il ne compte dans le grade de premier maître trois années de service à la mer à bord des bâtiments de l'État.

Nul ne peut être nommé pilote-major de 3ᵉ classe s'il ne compte dans le grade de pilote de 1ʳᵉ classe de la flotte trois années de service à la mer à bord des bâtiments de l'État.

Nul ne peut être promu adjudant principal de 4ᵉ ou de 3ᵉ classe s'il ne compte trois années de service dans la classe immédiatement inférieure.

Nul ne peut être promu adjudant principal de 2ᵉ ou de 1ʳᵉ classe s'il ne compte deux années de service dans la classe immédiatement inférieure.

Nul ne peut être promu pilote-major de 2ᵉ ou de 1ʳᵉ classe s'il ne compte dans la classe immédiatement inférieure deux années de service à la mer à bord des bâtiments de l'État. (*L.* 1896, *art.* 26.)

Les conditions d'aptitude professionnelle requises pour être nommé et promu dans le corps des adjudants principaux et pilotes-majors de la marine sont fixées par décret du 30 avril 1897, modifié par décret et arrêté du 1ᵉʳ août 1899.

§ 10. — *Officiers de réserve.*

292. Les officiers appelés, conjointement avec

les officiers de marine du cadre d'activité, à assurer les besoins du service de la flotte en cas de mobilisation totale ou partielle, sont dénommés officiers de réserve. Ils sont choisis : 1° parmi les officiers généraux de la deuxième section ; 2° d'office parmi les officiers retraités depuis moins de cinq ans par application de la loi du 5 août 1879 ; 3° sur leur demande, parmi les officiers démissionnaires encore astreints aux obligations du service militaire, soit dans l'armée active, soit dans l'armée territoriale ; les officiers démissionnaires qui ne sont plus astreints aux obligations du service militaire ; les officiers retraités antérieurement à la loi du 5 août 1879 ; les officiers retraités postérieurement à la loi du 5 août 1879 depuis plus de cinq ans ; les anciens premiers maîtres de manœuvre, de canonnage, de mousqueterie, de timonerie et les anciens premiers maîtres torpilleurs qui ont satisfait, dans les formes déterminées par un arrêté ministériel, à un examen de capacité technique ; les capitaines au long cours âgés de moins de trente-cinq ans qui réunissent, depuis l'obtention de leur brevet, deux ans de navigation comme capitaines, seconds ou officiers de quart sur des navires armés au long cours, et qui ont satisfait, dans les formes déterminées par un arrêté ministériel, à un examen de capacité technique. (*L.* 10 *juin* 1896, *art.* 41.)

293. Un décret du 25 juillet 1897, complété par les arrêtés des 17 décembre 1897 et 14 décembre 1900, détermine en sept titres distincts les règles relatives : 1° au recrutement et à l'avancement des officiers de réserve ; 2° au grade ; 3° aux situations (dans les cadres ou hors cadre) ; 4° aux cadres ; 5° à la discipline ; 6° aux conseils d'enquête ; 7° au port de l'uniforme.

La mise hors cadre de ces officiers de réserve est réglée par un décret du 13 décembre 1897.

Les officiers de réserve qui se sont distingués, soit au cours d'une campagne de guerre, soit au cours d'une période de service à la mer, à bord des bâtiments de l'État, peuvent obtenir des distinctions et récompenses honorifiques.

Ils jouissent, dans ce cas, des avantages attachés à ces distinctions et récompenses dans les mêmes conditions que les officiers du cadre d'activité (*art.* 42).

Pour les blessures qu'ils reçoivent ou les infirmités qu'ils contractent pendant qu'ils sont au service, les officiers de réserve sont traités, quant au droit à la pension, de la même manière que les officiers du même grade du cadre d'activité.

La même règle s'applique aux veuves et aux orphelins mineurs des officiers de réserve. (*L.* 10 *juin* 1896, *art.* 43.)

La pension dite demi-solde des officiers de réserve inscrits maritimes est augmentée d'un supplément spécial sur les bases ci-après :

Pour chaque année ou fraction d'année supérieure à une moitié passée au service actif comme officier de réserve, appels pour exercices compris, un supplément annuel de 45 fr. (*L.* 1896, *art.* 44.)

Il n'existe pas de cadre de réserve pour les contrôleurs de 1re et de 2e classe et pour les contrôleurs adjoints de l'administration de la marine. (*D.* 29 *mai* 1902.)

§ 11. — *Officiers auxiliaires.*

294. En temps de guerre, tout capitaine au long cours qui n'appartient pas au cadre des officiers de réserve de l'armée de mer peut être levé jusqu'à cinquante ans, ou même cinquante-cinq ans sur sa demande, en qualité d'enseigne de vaisseau auxiliaire et concourir au service de la flotte avec les officiers du cadre actif ou de la réserve. (*L.* 2 *mai* 1899, *art.* 1 *et* 2.)

Les officiers mécaniciens du commerce peuvent, de même, être rappelés au service de la flotte en cas de mobilisation totale ou partielle. (*L.* 2 *mai* 1899, *art.* 4 *et* 5.)

La même règle s'applique aux ingénieurs et agents des télégraphes, aux médecins et commissaires embarqués sur les navires réquisitionnés comme croiseurs et éclaireurs auxiliaires. (*L.* 2 *mai* 1899, *art.* 6 *à* 9.)

Les fonctions conférées par la loi du 2 mai 1899 cessent de plein droit à la conclusion de la paix.

Elles peuvent également prendre fin avant cette époque pour tout officier auxiliaire que le ministre ne juge plus utile de conserver au service de la flotte (*art.* 10).

295. Dans chaque grade auxiliaire, les titulaires prennent rang après les officiers du grade correspondant du cadre actif ou de la réserve.

Les officiers auxiliaires prennent rang entre eux d'après la date de leur rappel au service et, en cas de date semblable, d'après la date de leur brevet ou, à défaut, d'après leur âge.

Toutefois, lorsque les officiers embarqués sur le même navire sont rappelés simultanément au service par la mobilisation de ce bâtiment, ils conservent pendant ladite mobilisation, et exclusivement en ce qui concerne leurs rapports respectifs, le rang hiérarchique qu'ils occupaient dans l'état-major commercial (*art.* 11).

Pendant toute la durée de leur rappel au service, le grade qui leur est attribué constitue, pour les officiers auxiliaires, l'état de l'officier et leur confère les mêmes droits qu'aux officiers du cadre actif. Ils sont soumis aux mêmes obligations militaires et ils ont droit aux mêmes honneurs.

Ceux qui sont embarqués sur les navires de l'État ont droit aux diverses allocations de solde et de traitement de table attribuées réglementairement aux officiers de même grade du cadre actif. Ceux qui sont embarqués sur les bâtiments réquisitionnés pour le service auxiliaire de la flotte conservent la solde commerciale dont ils jouissaient au jour de la réquisition du navire, d'après les stipulations inscrites au rôle d'équipage commercial, sauf le cas où cette solde est inférieure à la solde réglementaire de grade à l'État.

Les officiers ont, en outre, droit à une première mise d'équipage dont la quotité est fixée par décret.

Les commissions d'officiers d'auxiliaires sont délivrées par le ministre de la marine. Elles sont établies, dès le temps de paix, pour le personnel des navires dont la réquisition est prévue comme

croiseurs et éclaireurs auxiliaires ou bâtiments spéciaux (*art.* 12)

§ 12. — *Personnel des musiques.*

296. Ce personnel militaire comprend des chefs de musique de la flotte ayant rang d'officiers, nommés par décret et auxquels la loi du 19 mai 1834 est applicable, des sous-chefs de musique des dépôts qui prennent rang après les premiers maîtres, des maîtres et seconds maîtres musiciens d'une seule classe, des quartiers-maîtres et matelots musiciens de deux classes, prenant rang après les gradés correspondants de toutes les spécialités.

Ce classement est d'ailleurs tout spécial, car les musiciens n'ont en réalité l'exercice d'aucun grade militaire, ils ne font pas partie du corps des équipages. Cependant, au point de vue de la solde, de la pension, de la discipline, des marques extérieures de respect, ils sont traités comme les officiers mariniers et marins à la suite desquels ils marchent.

297. Les musiciens se recrutent soit parmi les marins provenant du recrutement, de l'engagement volontaire, de l'inscription maritime, soit par voie de changement de corps, soit au concours parmi les artistes civils ou militaires qui sont alors commissionnés et tenus sous la sanction des peines prononcées pour la désertion ; les sous-chefs de musique sont nommés par le ministre, tous les autres musiciens par les préfets maritimes.

Il existe une musique au 2e dépôt, à Brest, et une au 5e dépôt, à Toulon, et, en outre, des fanfares à bord des bâtiments désignés par le ministre. Pour faire face à ce service, chacune des musiques de dépôt renferme : une partie sédentaire plus spécialement chargée de l'enseignement et une partie mobile formée de musiciens qui sont appelés à servir alternativement à terre et à la mer. (*D.* 30 *avril* 1897, *art.* 308 *à* 331 ; *Arr.* 10 *déc.* 1885.)

§ 13. — *Guetteurs des électro-sémaphores.*

298. Les sémaphores établis sur le littoral des cinq arrondissements maritimes sont en communication, à l'aide du *code de signaux*, avec les bâtiments de la marine de l'État comme avec ceux de la marine du commerce ou des marines étrangères.

Ce service a été organisé par le décret du 17 mai 1862, le règlement du 5 mai 1867, le décret du 25 février 1873, la décision du 27 avril 1874, la loi du 12 février 1897, le décret et l'arrêté du 2 juin 1897, le décret du 13 septembre 1903. Il est dirigé dans chaque arrondissement maritime par le chef d'état-major de l'arrondissement, *sous l'autorité du préfet maritime.*

Le chef d'état-major a sous ses ordres, pour la direction et la surveillance du service, des capitaines de frégate ayant le titre d'inspecteurs des électro-sémaphores. Ces inspecteurs sont au nombre de huit répartis sur tout le littoral.

Le personnel affecté au service des électro-sémaphores forme, sous la dénomination de *guetteurs sémaphoriques,* un corps militaire soumis aux règles de compétence juridictionnelle, de discipline et de subordination, applicables aux marins vétérans. (*L.* 12 *févr.* 1897, *art.* 1er ; *D.* 14 *nov.* 1900.)

Les degrés de la hiérarchie des guetteurs sémaphoriques, ainsi que leur assimilation de grade, sont établis ainsi qu'il suit : chef guetteur instructeur, assimilé à premier maître vétéran ; chef guetteur, assimilé à deuxième maître vétéran ; guetteur, assimilé à quartier-maître vétéran. (*L.* 12 *févr.* 1897, *art.* 2.)

La détermination des postes électro-sémaphoriques relevant du département de la marine et la délimitation du champ de vue de ces ouvrages militaires sont fixées conformément au tableau annexé à la loi du 18 juillet 1895.

Dans l'étendue du champ de vue ainsi déterminé, il est interdit d'élever aucune construction sans l'autorisation du ministre de la marine.

299. Le personnel des électro-sémaphores se recrute, après examen, parmi les capitaines au long cours, les officiers mariniers, les maîtres au cabotage, les quartiers-maîtres et les marins de toutes les professions, ayant au moins cinq années d'embarquement, soit à l'État, soit au commerce ; il comprend :

7 chefs guetteurs instructeurs ;
76 chefs guetteurs de 1re classe ;
75 chefs guetteurs de 2e classe ;
75 guetteurs de 1re classe ;
75 guetteurs de 2e classe.

Leur solde varie de 972 fr. à 1 620 fr.

§ 14. — *Armuriers.*

300. La loi du 7 juillet 1900 et le décret d'application du 28 décembre 1900 ont laissé à la marine le corps des armuriers, bien que ce personnel assure le service non seulement à bord des bâtiments, des dépôts et dans les arsenaux de la marine, mais encore dans les corps de troupes coloniales. Il est à retenir que le cadre des officiers d'administration contrôleurs d'armes, qui est le prolongement nécessaire de la carrière des armuriers, a été au contraire rattaché à la guerre. Pour mettre fin à ces anomalies, il est question de faire entrer les armuriers dans le corps des équipages dont ils feraient partie.

Ils sont, pour le moment, régis par le décret et l'arrêté du 28 octobre 1891, modifié par les décrets des 28 mai 1894, 22 août 1896. Le budget de 1903 prévoit les cadres ci-après :

4 chefs armuriers, assimilés à premiers maîtres ;
63 maîtres armuriers ;
122 seconds maîtres ;
200 quartiers-maîtres ;
2 matelots.

Quand ils sont employés dans les ateliers des directions d'artillerie, les armuriers reçoivent une solde de travail en plus de leur solde militaire.

Ils sont liés au service par des engagements et rengagements successifs

Le recrutement a lieu après épreuve de capacité professionnelle ; les armuriers non embarqués ne sont pas casernés. Leurs propositions d'avancement sont centralisées dans les cinq directions d'artillerie navale.

§ 15. — *Vétérans.*

301. Dans les arsenaux maritimes, l'important service de l'armement, des mouvements, de la garde et de la conservation des bâtiments de la flotte, était confié, il y a peu de temps encore, à trois groupes de personnel connus sous le nom d'escouades de gabiers de ports, de gardiens de

vaisseau et de canotiers de directions, et qui n'avaient pas de caractère militaire. Un décret du 21 novembre 1874 les a licenciés, mais en les reconstituant sous la dénomination de *marins* et *mécaniciens vétérans* et en les assimilant, quant aux obligations militaires, mais non quant à la hiérarchie ni à la solde, aux équipages de la flotte.

Ils sont donc soumis aujourd'hui aux règles de compétence juridictionnelle, de discipline et de subordination applicables aux corps militaires de la marine et sont restés sous l'autorité du port.

Les décrets des 21 février 1877, 8 juillet 1885, décret et arrêté du 6 juillet 1887 et l'arrêté du 4 février 1891 ont organisé les mécaniciens et les torpilleurs vétérans.

Les degrés de hiérarchie dans les corps des vétérans sont désignés par les mêmes dénominations que dans les équipages de la flotte, mais, nous venons de le dire, sans qu'il y ait aucune parité de situation à établir. Les insignes des grades sont, d'ailleurs, absolument ceux des équipages de la flotte. (*Circ.* 8 *janv.* 1903.)

302. Les marins vétérans se recrutent parmi les quartiers-maîtres et les matelots des équipages de la flotte présentant certaines conditions de conduite, d'âge et d'ancienneté de services. Ils font tous partie de l'inscription maritime et contractent, en entrant dans le corps, une réadmission de trois années. (*Arr.* 10 *févr.* 1875.)

303. La solde et les effectifs sont fixés de la manière suivante :

GRADES.	MARINS vétérans. Nombre.	Solde.	MÉCANICIENS et torpilleurs vétérans. Nombre.	Solde.
Premiers maîtres . . .	41	1 692f	11	2 070f
Maîtres	79	1 512	27	1 692
Seconds maîtres. . . .	366	1 278	53	1 440
Quartiers-maîtres . . .	532	1 080	98	1 242
Matelots et ouvriers . .	676	954	195	1 080

(*D.* 26 *févr.* 1901 *et budget.*)

§ 16. — *Pompiers.*

304. Il existe dans chacun de nos cinq ports militaires une compagnie de pompiers, placée sous les ordres du directeur des mouvements du port, et dont la formation a été déterminée par un règlement du 17 mars 1838, modifié par le décret et le règlement du 16 avril 1878 et l'arrêté du 4 février 1891. Supprimées en principe en 1899, les compagnies de pompiers ont été réduites, mais maintenues dans nos arsenaux.

Nul n'y est admis : 1° s'il ne contracte l'engagement de servir pendant quatre ans ; 2° s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins et trente-cinq ans au plus ; s'il ne sait ni lire ni écrire. Le choix doit porter sur les marins et les militaires de l'armée de mer et de terre en activité, en réserve ou dans l'armée territoriale, munis de bons certificats et reconnus aptes par une commission spéciale.

305. La solde des pompiers est la suivante :

5 chefs pompiers	1 980 fr.
5 maîtres pompiers	1 620
31 sergents pompiers	1 368
35 caporaux pompiers.	1 188
82 pompiers de 1re classe	1 026
84 pompiers de 2e classe.	936

(*Tarif* n° 21, *D.* 24 *sept.* 1896 ; *Décis. présid.* 20 *nov.* 1899.)

§ 17. — *Surveillants de prisons.*

306. Ce personnel, placé sous les ordres du commissaire aux fonds et prisons, est chargé de la comptabilité et des détails du service des prisons maritimes et de la garde des détenus.

Le cadre, au budget de 1903, comprend :

5 surveillants principaux, assimilés à premiers maîtres ;
3 surveillants chefs de travaux, assimilés à maîtres ;
35 surveillants, assimilés à seconds maîtres.

Ils se recrutent dans la gendarmerie maritime, parmi les officiers mariniers et quartiers-maîtres des équipages et les sous-officiers, brigadiers et caporaux.

Ils ont été organisés par les décrets des 19 décembre 1873, 31 octobre 1878 et 1er décembre 1888.

Le rattachement des troupes coloniales à la guerre et la suppression de la peine de la prison pour les ouvriers des arsenaux nécessiteront une réduction de l'effectif des surveillants des prisons maritimes.

§ 18. — *Gardes-consignes.*

307. Ce personnel militaire organisé, dans chaque port, en une compagnie, est placé sous l'autorité exclusive du major général et reçoit les ordres du commissaire rapporteur près le tribunal maritime permanent pour la surveillance des grilles, portes et issues des arsenaux, notamment en ce qui concerne les mouvements du matériel, les entrées et sorties des ouvriers. Les gardes-consignes sont assermentés. (*D.* 27 *mars* 1882 ; *Règl.* 6 *avril* 1882.) Ils sont soumis à la discipline militaire comme les vétérans et les pompiers.

L'effectif comprend :

5 gardes-consignes-majors chefs (*Circ.* 19 *mai* 1900-847) ;
12 gardes-consignes-majors ;
70 gardes-consignes de 1re classe ;
68 gardes-consignes de 2e classe ;
19 gardes-consignes ambulants.

Les ambulants se recrutent parmi les marins et militaires ayant accompli la période obligatoire ; les gardes-consignes se recrutent soit parmi les anciens sous-officiers rengagés de terre ou de mer, soit parmi les ambulants.

ART. 2. — PERSONNELS MIXTES.

§. 1. — *Examinateurs et professeurs d'hydrographie.*

308. Ce personnel se compose actuellement de :

	SOLDE à terre (nette).	SOLDE à la mer.
2 examinateurs dont le traitement est de	8 928f	»
10 professeurs d'hydrographie de 1re cl.	6 120	6 480f
6 professeurs d'hydrographie de 2e cl.	3 672	3 960

Tous jouissent de l'état d'officier (*Circ.* 15 *juin* 1892), mais figurent à la 2e section des tarifs de pension (*L.* 5 *août* 1879).

Au point de vue du règlement de la retraite, les examinateurs touchent plus que les capitaines de vaisseau et moins que les contre-amiraux ; les professeurs de 1re classe sont assimilés aux capitaines de frégate ; les professeurs de 2e classe aux lieutenants de vaisseau.

Au point de vue juridictionnel, ils sont justiciables des conseils de guerre. L'examinateur est

traite comme correspondant au capitaine de vaisseau ; les professeurs de 1re classe comme capitaine de frégate et ceux de 2e classe comme lieutenant de vaisseau.

309. Aux termes de l'ordonnance du 7 août 1825, relative aux écoles d'hydrographie, les examinateurs hydrographes sont chargés de la direction de l'enseignement dans les écoles d'hydrographie, de l'examen des navigateurs aspirants aux grades de capitaine au long cours et de maître au cabotage. Ils sont choisis parmi les professeurs de 1re classe réunissant au moins deux années de services.

310 Les professeurs d'hydrographie de 3e classe sont nommés au concours, par décret, parmi les officiers de marine et parmi les capitaines au long cours âgés de trente ans. (*D.* 13 *janv.* 1877.) Les avancements en classe des professeurs sont accordés par le ministre, sur la proposition des examinateurs hydrographes. (*O.* 7 *août* 1925, *art.* 10.)

311. *Écoles d'hydrographie.* Établies dans les ports de guerre et dans les plus importants des ports de commerce, elles sont destinées à former des capitaines au long cours et des maîtres au cabotage. (*O. et Règl.* 7 *août* 1825.) L'enseignement y est donné, conformément aux instructions du décret du 17 juillet 1897, par des professeurs nommés par le chef de l'État. Les inscrits sont admis sur l'ordre du commissaire. Les cours sont faits pendant dix mois par an. Les conditions pour l'admission au commandement des bâtiments du commerce ont été réglées par le décret et l'arrêté du 18 septembre 1893, modifié par les décrets des 19 janvier et 9 octobre 1899 et l'arrêté du 8 août 1900.

§ 2. — *Professeurs à l'École navale.*

312. Un décret du 25 juin 1887, relatif à l'enseignement à l'École navale, dispose qu'en outre des officiers chargés de cours, il y a un certain nombre de professeurs civils de trois classes dont il détermine les soldes, les pensions de retraite. Ce sont des fonctionnaires civils ; mais les professeurs nommés antérieurement conservent leur statut personnel qui comporte l'état d'officier. (*Décis. présid.* 3 *août* 1892.)

Il existe en outre un emploi de professeur de sciences occupé par un officier de marine en retraite. (*D.* 30 *mars* 1898.)

L'effectif total des professeurs de l'École navale est de 11.

§ 3. — *Aumôniers.*

313. Leur mission est d'assurer le service religieux de la flotte et des établissements de la marine à terre. Les principaux actes relatifs à l'organisation des aumôniers sont : l'ordonnance de 1689 qui, la première, a réglé leur service dans les ports et à bord des bâtiments, l'arrêté du 11 février 1803, le règlement du 16 décembre 1815, l'ordonnance du 8 janvier 1823, la décision royale du 26 février 1823, l'ordonnance du 22 janvier 1824, le titre XIV de celle du 31 octobre 1827, le règlement du 23 août 1845 et la décision ministérielle du 21 juin 1854. C'est en 1852, à la date du 31 mars, qu'un décret a institué les aumôniers à bord des bâtiments et créé un emploi d'aumônier en chef de la flotte, chargé de la centralisation du service religieux à la mer, aujourd'hui supprimé. Puis, successivement les décrets des 26 janvier 1857 et 5 mars 1864 et l'arrêté du 26 décembre 1873 ont complété et modifié ce service.

314. Le décret du 5 mars 1864 avait constitué ainsi qu'il suit le personnel de l'aumônerie de la marine :

1 aumônier en chef, assimilé au commissaire général ;
4 aumôniers supérieurs, assimilés aux commissaires adjoints ;
30 aumôniers de 1re classe } assimilés aux sous-commissaires.
30 aumôniers de 2e classe }

Cette hiérarchie a été supprimée par la loi de finances de 1878. D'après le décret du 24 septembre 1896 et la décision présidentielle du 11 décembre 1899, les aumôniers de la flotte ont une solde qui varie suivant qu'ils ont ou non dix ans de grade et d'après leur situation à la mer, à terre ou en résidence libre. Ils ont la même retraite que les commissaires de 1re classe. (*L.* 5 *août* 1879.) A bord, ils sont à la table des officiers supérieurs.

Toutefois, ils n'ont pas le bénéfice de la loi de 1834 et peuvent être remis par le ministre à la disposition de l'autorité diocésaine. (*Avis C. d'Ét. du* 21 *déc.* 1881.)

Le cadre est fixé à 22 aumôniers, dont 11 à terre et 11 à la mer. (*Budget de* 1903.)

315. Un aumônier est embarqué à bord des bâtiments portant pavillon d'officier général ou guidon de chef de division navale, ainsi que de tout bâtiment destiné à une expédition de guerre ou appelé à exécuter soit une longue campagne, soit une mission exceptionnelle. (*D.* 5 *mars* 1864 ; *Arr.* 27 *janv.*, 29 *juill.* 1899 *et* 8 *nov.* 1900 ; *Service à bord : Décis.* 20 *mai* 1885 ; *Décis. et Arr.* 5 *nov.* 1901.)

Ils ont la résidence libre. (*Arr.* 11 *déc.* 1899.)

En cas d'insuffisance de l'effectif des aumôniers entretenus, il est fait appel temporairement à des aumôniers auxiliaires.

Le service religieux à terre et à la mer a fait l'objet d'une instruction du 1er avril 1903.

§ 4. — *Trésoriers des invalides.*

316. Ce personnel se compose d'un trésorier général, chargé, à Paris, de l'ensemble de la comptabilité des trois services : prises, gens de mer et invalides, et de trésoriers particuliers de 1re et de 2e classe, chargés, dans les ports et les quartiers de l'inscription maritime, du recouvrement de tous les revenus qui composent la dotation de la caisse des invalides et du paiement des pensions de toute nature et autres dépenses assignées sur ces produits. Ils sont en même temps caissiers des gens de mer et des prises.

L'organisation de ce personnel entretenu et qui possède l'assimilation judiciaire a fait l'objet du décret du 8 mai 1867, modifié par celui du 2 mars 1884 et 11 juillet 1892.

La limite d'âge est de soixante-dix ans pour le trésorier général, de soixante-cinq ans pour les autres. (*D.* 9 *juill.* 1888 *et* 18 *nov.* 1898.)

317. Les traitements des trésoriers des invalides (solde et indemnité de logement) ont été fixés comme suit :

1 trésorier général.	16 787f »
12 trésoriers de 1re classe	5 343 16
15 trésoriers de 2e classe.	3 410 52

Ils reçoivent une indemnité spéciale pour l'entretien de préposés dans les quartiers où il n'y a pas de trésorerie.

Un certain nombre d'emplois de trésoriers sont donnés à des officiers et fonctionnaires de la marine en retraite lesquels sont purement des civils et ne perçoivent qu'une simple indemnité en sus de leur pension de retraite. L'entretien de tout ce personnel incombe au budget annexe de l'établissement des invalides.

Les trésoriers particuliers ne sont que de simples préposés du trésorier général et un seul compte embrasse toutes les opérations de tous les comptables de l'établissement pour les trois caisses, contrairement à ce qui se pratique pour les autres comptables du Trésor, dont les comptes individuels sont séparément soumis à la Cour des comptes, qui statue par arrêt séparé sur chacun d'eux.

§ 5. — *Agents techniques.*

318. Ce personnel d'exécution, qui comprend les anciens maîtres principaux et maîtres entretenus, les anciens conducteurs des travaux hydrauliques, les anciens chefs contremaîtres et contremaîtres des arsenaux, est chargé, sous les ordres des ingénieurs et des officiers d'artillerie, de la conduite et de la surveillance des travaux dans les chantiers et ateliers.

Il a été complètement réorganisé par le décret du 15 janvier 1900, modifié par les décrets des 30 avril et 25 septembre 1900, 13 mars, 25 juillet et 4 septembre 1901, 12 novembre 1902 et 4 novembre 1904.

319. Le nombre et la hiérarchie des agents techniques sont réglés de la manière suivante :

Adjoints principaux de 1re classe. . . .	30
Adjoints principaux de 2e classe	48

Les adjoints principaux ont rang d'officier et la loi du 19 mai 1834 leur est applicable.

Ils sont traités, au point de vue juridictionnel, comme les agents de 2e classe du personnel administratif :

Adjoints techniques : 261, divisés en trois classes;
Chefs surveillants techniques : 333, dont 132 de 1re classe et 201 de 2e classe;
Surveillants techniques : 1 064, dont 355 de 1re classe et 709 de 2e classe.

Ces derniers fonctionnaires n'ayant pas rang d'officier sont nommés par le ministre.

320. *Recrutement.* Le personnel des agents techniques est recruté parmi les agents inscrits sur une liste établie chaque année et comprenant : les élèves de l'école supérieure de maistrance, des chefs ouvriers, ouvriers permanents et même exceptionnellement les chefs journaliers inscrits en conseil d'administration, les élèves des écoles professionnelles après concours et stage de trois ans. Jusqu'au grade de chef surveillant technique de 1re classe, l'avancement a lieu un tour à l'ancienneté, deux tours au choix.

Les adjoints de 3e classe sont pris au choix parmi les chefs surveillants et les surveillants de 1re classe ayant au moins trois ans de grade, les adjoints de 2e classe sont pris un tour à l'ancienneté et deux tours au choix, les adjoints de 1re classe et les principaux sont tous pris au choix.

Pour le choix, les conseils d'administration des ports et établissements dressent des tableaux d'avancement qui sont centralisés à Paris.

L'avancement se fait par service. La répartition entre les services est fixée par l'art. 3 du décret du 15 janvier 1900 et l'arrêté du 10 décembre 1900.

La solde, les pensions, etc., sont réglées par le décret organique et par l'art. 17 de la loi de finances du 13 avril 1900, qui assimile les adjoints principaux de 1re classe aux agents administratifs principaux, les adjoints principaux de 2e classe aux agents, etc.

§ 6. — *Dessinateurs.*

321. Ce personnel a été formé des anciens chefs contremaîtres, contremaîtres et ouvriers dessinateurs : il est chargé des travaux de dessin dans les arsenaux et établissements sous les ordres des ingénieurs ou officiers des directions.

Il a été organisé par le décret du 15 janvier 1900, modifié par les décrets des 25 septembre 1900, 13 mars, 25 juillet et 4 septembre 1901, décret et arrêté du 14 mars 1904.

Le nombre et la hiérarchie des dessinateurs sont ainsi réglés :

Dessinateurs principaux de 1re classe. . . .	10
Dessinateurs principaux de 2e classe	30
Dessinateurs de 1re classe.	30
Dessinateurs de 2e classe	40
Dessinateurs de 3e classe	50
Dessinateurs de 4e classe	80
Dessinateurs adjoints.	260

La loi du 19 mai 1834 ne leur est pas applicable et ils sont tous nommés par le ministre; au point de vue des pensions, les dessinateurs principaux sont traités comme les agents de 1re classe et de 2e classe du personnel administratif et comme les agents de 2e classe au point de vue juridictionnel; les dessinateurs de 1re et de 2e classe comme les commis principaux, les autres comme les commis; ils ne sont pas astreints au port de l'uniforme.

322. Ils sont recrutés sans examen parmi les élèves de l'école supérieure de maistrance; après examen, parmi les ouvriers; après concours, parmi les élèves des écoles professionnelles d'arts et métiers.

L'avancement au choix jusqu'au grade de dessinateur de 1re classe a lieu d'une classe à l'autre après deux ans au moins et à raison de un tour à l'ancienneté et deux tours au choix. Les dessinateurs principaux sont pris au choix.

La répartition entre les services, les ports et établissements a été réglée par l'art. 3 du décret du 15 janvier 1900 et le décret du 25 septembre 1900. Le décret organique fixe également les soldes et les pensions.

§ 7. — *Personnel des manutentions.*

323. Ce personnel est chargé, dans les arsenaux et les ports secondaires et sous la surveillance du chef de détail des subsistances, de la direction technique des transformations et manipulations des denrées destinées à la subsistance des rationnaires de la marine. (*D.* 19 *janv.* 1903.) La partie administrative du service des manutentions rentre dans les attributions du commissariat; la garde et la conservation des matières sont dévolues au personnel des comptables des matières.

Aux termes des décrets des 29 juin 1878, 9 janvier 1889 et 18 juin 1901 portant réorganisation, les grades du personnel du service des manutentions et leur assimilation sont les suivants :

Manutentionnaire principal, assimilé à commissaire principal ;

Manutentionnaire de 1re classe, assimilé à commissaire de 1re classe ;

Manutentionnaire de 2e classe, assimilé à commissaire de 2e classe.

324. Les cadres sont fixés annuellement par le budget.

Les limites d'âge sont soixante, cinquante-huit et cinquante-six ans.

Ce personnel est placé sous le régime de la loi du 19 mai 1834, c'est-à-dire qu'il a l'état d'officier. Il figure à la deuxième section du tarif des pensions (*L.* 5 *août* 1879); il possède l'assimilation judiciaire (*D.* 14 *nov.* 1900).

Les manutentionnaires de 2e classe sont recrutés : 1° sans concours parmi les pharmaciens de 2e classe de la marine et parmi les élèves diplômés de l'école centrale ayant accompli un an de service militaire ; 2° après concours, parmi les adjoints techniques et les chefs surveillants techniques provenant de l'école supérieure de maistrance ou des écoles d'arts et métiers et parmi les premiers maîtres mécaniciens théoriques de la flotte.

Il est établi un roulement pour ces diverses provenances.

Les manutentionnaires de 1re classe se recrutent, deux tours à l'ancienneté et un tour au choix, parmi les manutentionnaires de 2e classe ayant trois ans de services et ayant satisfait à un examen.

Les programmes et conditions des concours et des examens sont réglés par un arrêté du 18 juin 1901.

Les manutentionnaires principaux sont pris, moitié au choix, moitié à l'ancienneté, parmi les manutentionnaires de 1re classe ayant trois ans de grade.

§ 8. — *Personnel administratif de gestion et d'exécution.*

325. L'organisation a été entièrement renouvelée par les décrets des 18 juin, 19 août 1901, 10 octobre 1902, l'arrêté du 21 août 1902, les et deux décrets du 24 mai 1904 et le décret du 4 novembre 19 4

Le personnel administratif de la marine est divisé en quatre catégories, savoir :

1° Le personnel des directions des travaux, comprenant les agents et commis d'administration de ces directions ;

2° Le personnel comptable des matières, comprenant les agents de comptabilité du service de la comptabilité des matières ;

3° Le personnel des services du commissariat et de la flotte, comprenant les agents et commis d'administration de ces services ;

4° Le personnel d'agents et de commis d'administration de l'inscription maritime.

Ce personnel administratif est composé d'agents principaux, d'agents de 1re classe, d'agents de 2e classe, de commis principaux de 1re, 2e et 3e classe et de commis de 1re, 2e, 3e et 4e classe.

326. Les agents principaux et agents des trois catégories du personnel sont placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils sont nommés par décret. Leurs grades correspondent respectivement à ceux des commissaires principaux, commissaires de 1re classe et commissaires de 2e classe. Une circulaire du 22 mai 1902 leur fixe les devoirs que cette qualité leur impose.

Les commis principaux et les commis de toutes classes sont nommés par le ministre.

Tout ce personnel est justiciable des conseils de guerre maritimes. (*Code* 4 *juin* 1858, *art.* 13 ; *D.* 27 *juin* 1901.)

327. Les cadres et la répartition par catégorie du personnel administratif de gestion et d'exécution sont fixés comme il suit :

LIMITES D'AGE.	DÉSIGNATION.	PERSONNEL des directions de travaux.	des comptables des matières.	des services du commissariat, de la flotte et de santé.	de l'inscription maritime.
60	Agents principaux	5	5	3	2
58	Agents de 1re classe	35	32	21	12
56	Agents de 2e classe.	55	49	33	20
	Commis principaux de 1re classe	26	37	16	10
	Commis principaux de 2e classe.	27	37	15	10
	Commis principaux de 3e classe.	26	37	15	10
56	Commis de 1re classe	80	111	45	31
	Commis de 2e classe	80	111	45	31
	Commis de 3e classe	80	111	45	31
	Commis de 4e classe	27	40	16	12
	Totaux.	441	570	254	169

328. Le personnel administratif se recrute à la suite d'examens auxquels peuvent prendre part :

1° Les candidats réunissant les conditions de l'art. 84 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, c'est-à-dire :

a) Les candidats comptant au moins cinq ans de service actif dans les armées de terre ou de mer, dont deux ans comme officiers, sous-officiers, brigadiers ou caporaux, et qui se trouvent dans leur dernière année de service ;

b) Les officiers, sous-officiers, brigadiers ou caporaux retraités ou réformés pour infirmités contractées au service militaire, quelle que soit leur ancienneté de service et de grade.

A défaut de candidats appartenant aux groupes ci-dessus, les jeunes gens qui ont satisfait à la loi militaire, soit qu'ils aient été dispensés ou exemptés par le conseil de revision.

Les candidats des deux groupes ayant satisfait aux examens sont inscrits sur une liste d'admissibilité et nommés au fur et à mesure des besoins des services dans l'une quelconque des quatre catégories du personnel, à moins qu'ils n'aient précisé la catégorie de leur choix, mais leur nomination à l'emploi de commis de 4e classe ne devient définitive qu'après un stage d'une année, à l'expiration duquel leur licenciement pourra être prononcé pour inaptitude reconnue, sur la proposition motivée de leurs chefs hiérarchiques, soumise avec leur avis à la décision du ministre par le préfet maritime de l'arrondissement.

Les candidats du deuxième groupe ne sont nommés qu'à défaut de candidats du premier groupe figurant sur la liste d'admissibilité et s'ils ont eu moins de trente-cinq ans au 1[er] janvier de l'année de la nomination.

Tous les candidats doivent être en position, soit par des services acquis antérieurement, soit par leur âge, d'obtenir une pension de retraite à cinquante-six ans.

Les examens consistent en épreuves écrites : rédaction sur un sujet quelconque, dictée, problème d'arithmétique, questions sur le mesurage des surfaces et le cubage des solides, une question de géographie élémentaire.

329. Les avancements en grade et en classe sont attribués dans chaque catégorie au personnel dans lequel s'ouvrent les vacances.

Ils sont réglés de la manière suivante :

Les avancements à la 3[e] classe ont lieu à l'ancienneté ; de la 3[e] à la 2[e] classe, quatre cinquièmes à l'ancienneté et un cinquième au choix ; de la 2[e] classe à la 1[re] classe de commis, trois quarts à l'ancienneté et un quart au choix.

Les commis principaux de 1[re], 2[e] et 3[e] classe sont pris respectivement : deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix parmi les commis principaux de 2[e] et de 3[e] classe et les commis de 1[re] classe.

Les agents de 2[e] classe sont recrutés un tiers au choix parmi les commis principaux de 1[re] classe et deux tiers au concours parmi les commis principaux et les commis des trois premières classes comptant au moins six années de services dans le personnel administratif. La forme et le programme du concours sont déterminés par l'arrêté du 21 avril 1901. (*D.* 18 *juin* 1901 *et D.* 24 *mai* 1904.)

Des cours spéciaux d'administration sont institués dans les ports pour préparer à ce concours.

Les agents de 1[re] classe sont pris à raison de : un tour à l'ancienneté et un tour au choix, parmi les agents de 2[e] classe comptant au moins trois ans de services dans leur grade.

Les agents principaux sont nommés au choix parmi les agents de 1[re] classe de la première moitié du cadre comptant au moins trois ans de services dans leur grade.

Nul ne peut être promu au choix s'il ne figure sur le tableau annuellement dressé à Paris par une commission de classement.

330. Les soldes des agents principaux, agents, commis principaux et commis du personnel administratif chargé de la gestion et de l'exécution dans les services de la marine sont les suivantes (*D.* 18 *juin* 1901 *et D.* 24 *mai* 1904) :

		Soldes nettes.
Agent principal		6 012 fr.
Agent de 1[re] classe		3 672 / 3 240
Agent de 2[e] classe		2 264
Commis principaux	de 1[re] classe	2 664
	de 2[e] classe	2 460
	de 3[e] classe	2 280
Commis	de 1[re] classe	2 100
	de 2[e] classe	1 848
	de 3[e] classe	1 644
	de 4[e] classe	1 440

Les pensions sont celles qui figurent à la 2[e] section du tarif 1[er] de la loi du 5 août 1879 et de la loi du 8 août 1883.

§ 9. — *Commis du laboratoire.*

331. Les travaux d'écritures du laboratoire central d'artillerie navale ont été, durant de longues années, exécutés par un personnel d'ouvriers auxquels deux décrets du 16 septembre 1899 ont donné la situation d'entretenus avec le titre de *Personnel de commis aux écritures du laboratoire*. Le cadre réglementaire est de trente-six unités recrutées, après concours, parmi les candidats ayant satisfait aux obligations militaires. Il y a des commis principaux de deux classes et des commis de quatre classes. La solde varie de 1 800 à 3 600 fr. Ces commis sont justiciables des conseils de guerre comme les marins et militaires. (*D.* 16 *sept.* 1899, *art.* 1[er].)

§ 10. — *Personnel des parquets et des greffes permanents des juridictions maritimes.*

332. Les commissaires du Gouvernement près les conseils de guerre, les commissaires-rapporteurs près les tribunaux maritimes et les greffiers de ces juridictions sont pris parmi les officiers et fonctionnaires en activité ou en retraite. (*Code du* 4 *juin* 1858, *art.* 7.)

Ceux qui sont en activité ont des allocations spéciales, mais ils conservent les prérogatives et les obligations inhérentes à leur grade.

S'ils sont en retraite, ils sont soumis aux règles générales de compétence, de discipline et de subordination militaires ; ils figurent au tableau des assimilations judiciaires. (*D.* 14 *nov.* 1900.)

N'étant retenus par aucun lien militaire, ils peuvent quitter leurs fonctions quand ils le veulent.

§ 11. — *Jardiniers botanistes.*

333. L'entretien des jardins botaniques existant dans certains ports, mais dont la suppression est en principe décidée, est assuré par un personnel spécial organisé par le décret du 24 octobre 1891 et qui ne comprend plus que deux unités. Le décret prévoit des jardiniers botanistes entretenus de trois classes assimilés aux maîtres entretenus (aujourd'hui adjoints techniques) et des jardiniers botanistes principaux assimilés aux maîtres principaux (aujourd'hui adjoints principaux). Ils sont justiciables des conseils de guerre. Le décret règle leur solde, leur pension, etc.

ART. 3. — PERSONNELS CIVILS.

334. Après les corps et personnels militaires proprement dits, nous avons vu les personnels mixtes, c'est-à-dire qui ont quelques-uns des attributs de l'état militaire sans en avoir la plénitude ; la marine emploie, en outre, certaines catégories de personnel absolument civiles qui n'ont ni lien, ni assimilation militaires et ne relèvent, au point de vue juridictionnel, que des tribunaux de droit commun.

§ 1. — *Personnel de l'administration centrale.*

335. La dernière organisation résulte des décrets et arrêtés des 31 janvier 1902, 20 mai 1902 et 19 septembre 1903.

Ce personnel a pour mission d'assurer le fonctionnement de tous les bureaux de l'administration centrale et de certains services spéciaux : bibliothécaire-archiviste du ministère et bibliothécaire du service hydrographique, caissier du ministère, agent du contentieux, garde-magasin

du service hydrographique ; toutefois, le ministre possède le droit de choisir, comme il l'entend, son chef de cabinet et le personnel de son secrétariat, et d'attribuer certaines directions ou sous-directions, certains services et bureaux techniques à des officiers des corps de la marine ou de l'armée coloniale en activité de service.

L'état-major général demeure dans les attributions exclusives des officiers de marine.

Sous ces réserves, les cadres comprennent : 4 directeurs, 7 sous-directeurs ou chefs de service, 22 chefs de bureau de quatre classes, 39 sous-chefs de bureau de trois classes ;

61 rédacteurs principaux de deux classes et rédacteurs de quatre classes. Ces derniers sont recrutés dans la limite de deux par an parmi les officiers des armées de terre et de mer ou, après concours, parmi les licenciés en droit, les élèves de certaines grandes écoles du gouvernement ayant satisfait à un examen de sortie, enfin les jeunes gens bacheliers, ayant servi pendant cinq ans au moins, à un titre quelconque, dans l'administration de la marine. C'est parmi les rédacteurs exclusivement que se recrutent les emplois supérieurs ;

30 commis principaux, et commis recrutés parmi les militaires gradés et les commis des corps de la marine ; ils font un service d'expédition ;

Enfin, dans la limite maximum de 64, des auxiliaires choisis de préférence parmi les retraités de la marine.

336. L'avancement dans le personnel a lieu au choix ; il a lieu d'une classe à l'autre, avec un minimum d'un an dans chaque classe.

Le conseil des directeurs dresse annuellement le tableau d'avancement.

Les sous-chefs sont pris soit parmi les rédacteurs principaux, soit parmi les rédacteurs de 1re classe ayant deux ans d'ancienneté dans cette classe ; les chefs de bureau sont pris soit parmi les sous-chefs de 1re classe, soit parmi les sous-chefs de 2e classe ayant au moins deux ans d'ancienneté.

Il existe, en outre, un certain nombre d'agents secondaires pour le service du ministère : adjudants-surveillants, huissiers, gardiens de bureau, journaliers.

Le personnel de l'administration centrale peut, à titre de mesure disciplinaire, encourir la réprimande, le blâme, la retenue temporaire de traitement, prononcés sur rapport du chef du cabinet ; la rétrogradation et la révocation, mais après avis d'un conseil d'enquête.

S'il s'agit d'un directeur ou d'un sous-directeur, la révocation ne peut être prononcée que par le chef de l'État.

337. Les traitements sont fixés comme suit par l'art. 2 du décret du 31 janvier 1902 :

Directeurs	20 000 fr.
Sous-directeurs	12 000
Chefs de bureau de	7 000 à 10 000
Sous-chefs de bureau de	5 000 à 6 000
Rédacteurs principaux de	4 000 à 4 500
Rédacteurs de	1 800 à 3 500
Commis principaux de	3 200 à 4 000
Commis de	1 700 à 2 800

Ces traitements sont supportés par le budget de la marine et, en ce qui concerne le personnel en service dans les bureaux des invalides, par le budget de cet établissement.

Le personnel de l'administration centrale est soumis au régime de la loi sur les pensions civiles.

337bis. *Personnel spécial du service hydrographique.* Les officiers et ingénieurs du service hydrographique ont sous leurs ordres un personnel de dessinateurs, calculateurs, agents des instruments, photographes, etc., recrutés autant que possible parmi les anciens élèves de l'école de dessin du service géographique de l'armée à défaut d'anciens militaires gradés.

Leur hiérarchie et leur statut sont mal définis ; ils sont assimilés au personnel de l'administration centrale. (*D. et Arr.* 5 *mars* 1881 ; *Arr.* 10 *janvier* 1894 ; *D.* 21 *oct.* 1890.)

§ 2. — *Professeurs civils.*

338. 1° Il existe à l'école des défenses sous-marines de Toulon un professeur civil d'électricité qui est assimilé pour la pension aux professeurs civils de l'école navale et qui reçoit un traitement de 4 000 fr. (*Décis.* 22 *oct.* 1902.)

2° A l'école des mousses, l'enseignement élémentaire est donné par des professeurs et sous-professeurs civils comportant les premiers trois classes et les seconds quatre classes. Les sous-professeurs se recrutent parmi les instituteurs primaires, les professeurs parmi les sous-professeurs de 1re classe ou les professeurs des écoles normales d'instituteurs.

Ils sont tous nommés par le ministre. Le cadre est de 5 au budget de 1903. (*D.* 12 *janv.* 1891 *et Arr.* 20 *juill.* 1895.)

3° Il y a aussi des professeurs civils entretenus par le budget de la marine aux écoles de dessin de Brest et de Toulon, aux écoles de maistrance, aux écoles élémentaires d'apprentis et aux écoles d'Indret (*Arr.* 16 *mars* 1891), mais ils ne sont pas liés à l'État.

§ 3. — *Conservateurs des bibliothèques et musées.*

339. A Paris, pour la bibliothèque du ministère et pour celle du service hydrographique, le poste de conservateur est confié à des fonctionnaires de l'administration centrale (chef et sous-chef de bureau).

Dans les ports, ce service est assuré par des officiers retraités, qui reçoivent une indemnité : il en est prévu cinq pour les bibliothèques des ports et quatre pour les bibliothèques des hôpitaux autres que celui de Lorient.

Il existe aussi des conservateurs des musées et collections scientifiques des écoles annexes de médecine navale, à Rochefort, Brest et Toulon. (*D* 24 *sept.* 1896, *tarif* 14, *et D.* 17 *avril* 1897.)

§ 4. — *Personnel du service des pêches.*

340. Ce personnel civil assermenté est chargé, sous les ordres des administrateurs de l'inscription maritime, de surveiller la pêche maritime côtière, l'exploitation des gisements de coquillages et de mollusques, des établissements concédés sur le domaine public maritime. Ils peuvent aussi verbaliser en matière de pêche fluviale entre le

point de cessation de salure des eaux et les limites de l'inscription maritime.

Le cadre comprend, en outre de l'inspecteur général des pêches, qui centralise les renseignements à Paris (*D.* 26 *mai* 1862, *D.* 17 *mai* 1887) :

12 inspecteurs des pêches de deux classes ayant une solde de 1 458 à 1 656 fr. ;

et 81 gardes-pêches maritimes de deux classes divisés en patrons, matelots, mécaniciens et chauffeurs et dont la solde varie de 1 024 à 1 152 fr. La solde est majorée à la mer.

341. Les inspecteurs des pêches se recrutent soit parmi les gardes-pêches maritimes, soit parmi les officiers de marine et les premiers maîtres, soit parmi les officiers de la marine marchande ayant commandé des navires à vapeur. On recrute les gardes maritimes parmi les officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins de vingt-cinq à trente-cinq ans et réunissant au moins trois ans de services à l'État

Ils ont un uniforme spécial. (*Arr.* 31 *déc.* 1897.) La pension des inspecteurs des pêches est fixée par le tarif, 2e section, de la loi du 8 août 1883; celle des gardes-pêches est la même que celle des gardes maritimes. (*D.* 10 *oct.* 1897 *modifié par D.* 18 *mars* 1901.)

§ 5. — *Syndics et préposés à l'inscription maritime.*

342. Ces agents civils assermentés sont les auxiliaires des administrateurs de l'inscription maritime dans toutes les limites du service des quartiers. Créés par ordonnance du 27 septembre 1776, ils ont toujours pris en main les intérêts des marins et leur rôle, durant la Révolution notamment, a été considérable.

Un certain nombre d'entre eux, avec le titre de préposés, dirigent des quartiers de faible importance.

Le budget de 1904 prévoit pour la France : 30 syndics-préposés à l'inscription maritime et 235 syndics de trois classes. Les cadres par arrondissement sont réglés par l'arrêté du 12 avril 1904. En Algérie, ce personnel est payé par le budget du gouvernement général.

Les syndics sont nommés par le ministre sur proposition des préfets maritimes; ils sont recrutés parmi les anciens marins de l'État ou du commerce âgés de trente ans au moins. — La solde varie de 882 à 1 080 fr. (*L. brum. an IV; Arr.* 21 *vent. an IV; Arr.* 11 *mars* 1884; *L.* 24 *déc.* 1896.)

§ 6. — *Gardes maritimes.*

343. Placés sous les ordres des syndics, les gardes maritimes, divisés en deux classes et dont le cadre budgétaire est de 306, concourent à la surveillance de la pêche et de la navigation; ils se recrutent comme les syndics. (*Arr.* 11 *mars* 1884.)

Leur retraite est égale à celle des quartiers-maîtres ou des matelots, suivant leur classe. (*L.* 8 *août* 1883.)

§ 7. — *Agents du gardiennage.*

344. Sous cette domination on comprend :

1° Les gardiens de bureau, chargés de la propreté des bureaux et des communications entre les services; assimilés, pour la retraite, aux matelots, recrutés parmi les anciens marins et militaires et parmi les retraités. Dans ce dernier cas, ils touchent comme auxiliaires une indemnité. (*D.* 8 *mai* 1872 *et* 11 *août* 1884.) Quelques-uns d'entre eux remplissent les fonctions de gardiens de sacs dans les hôpitaux.

345. 2° Les patrons de canot des chefs de service, recrutés parmi les anciens marins aptes à manœuvrer une embarcation : 14 titulaires à 1 080 fr. et 9 auxiliaires à 600 fr. (*D.* 8 *mai* 1872); assimilés pour la retraite aux quartiers-maîtres (*L.* 8 *août* 1883).

346. 3° Les gardiens-portiers des hôtels des préfets maritimes, des chefs de service des sous-arrondissements, des directeurs des établissements hors des ports. L'effectif est de : 10 gardiens-portiers de 1re classe à 1 080 fr. ; 8 gardiens-portiers de 2e classe à 972 fr. et 4 auxiliaires à 600 fr.

Ils sont recrutés parmi les anciens militaires et marins gradés et les gardiens de bureau ayant deux ans de grade. (*D.* 8 *mai* 1872.)

347. 4° Les gardiens-concierges : gardes-meubles des hôtels, des maisons d'arrêt et des casernes; se recrutent parmi les sous-officiers, les officiers mariniers et les agents de la marine ayant l'assimilation de sous-officiers; ils ont la retraite de seconds maîtres. (*D.* 8 *mai* 1872.)

L'effectif est de 8 gardiens-concierges d'hôtel 1re classe et 3 gardiens-concierges de casernes de 1re classe à 1 332 fr.; 3 gardiens-concierges d'hôtel de 2e classe et 1 gardien-concierge de caserne de 2e classe à 1 224 fr. et 2 gardiens-concierges auxiliaires à 600 fr.

CHAP. IV. — PERSONNEL NON ENTRETENU.

348. Depuis la loi du 4 juin 1864 qui a affranchi de l'inscription maritime les ouvriers des professions dites maritimes (charpentiers, perceurs, voiliers, calfats), il n'y a plus, dans les arsenaux et établissements de la marine, en dehors du personnel spécial de l'artillerie, que des ouvriers civils. Leur nombre varie de 25 000 à 30 000.

Des décrets successifs intervenus les 18 janvier 1867, 16 avril 1873, 22 mars 1879, 9 août 1883, 12 janvier 1892 et 21 juin 1900, ont apporté d'appréciables améliorations à la situation des ouvriers des ports, sous le rapport de la rémunération, de l'avancement, des conditions du travail, etc.

349. Les ouvriers ne sont retenus au service de l'État que par leur volonté; ils sont électeurs et éligibles. Il a été admis qu'ils pourraient, malgré leur situation d'employés de l'État, se constituer en syndidats en vertu de la loi du 21 mai 1884 (*Circ.* 25 *oct.* 1902); ils ont droit à une pension de forme militaire à vingt-cinq ans de services. Par application de l'art. 51 de la loi du 15 juillet 1889, ils sont, comme réservistes et territoriaux, classés dans les non-disponibles et à ce titre ils échappent aux appels pour exercices et à la mobilisation.

La durée de la journée moyenne de travail a été abaissée de 9h45 à 8 heures (*Circ.* 7 *janv.* 1903); les anciens chefs contremaîtres et contre-

maîtres sont devenus de véritables fonctionnaires entretenus, sous le nom de *surveillants techniques* (*D.* 15 *janv.* 1901); enfin, les conditions d'admission, d'avancement, le régime disciplinaire des ouvriers ont été reglés dans un sens très favorable à leurs intérêts. La peine de l'emprisonnement a été supprimée ; la mise à pied pour quatre jours, la rétrogradation et le renvoi de l'arsenal constituent les pénalités les plus graves. L'avertissement et le blâme répriment les infractions légères.

350. Ce personnel est régi par le décret du 21 juin 1900, modifié par les décrets des 2 octobre 1900 et 12 avril 1902.

Il est réparti en quatre groupes qui se subdivisent eux-mêmes en catégories et en classes, d'après la nature des professions exercées et le mérite individuel des ouvriers, dans l'ordre indiqué par le tableau suivant :

Groupe A. — Chefs ouvriers.

1re catégorie (spécialités)	1re classe. 2e classe.
2e catégorie (manœuvres)	Une classe.

Groupe B. — Ouvriers permanents.

1re catégorie (spécialités)	1re classe. 2e classe. 3e classe.
2e catégorie (manœuvres)	Une classe.

Groupe C. — Ouvriers stagiaires.

1re catégorie (spécialités)	1re classe. 2e classe. 3e classe.
2e catégorie (manœuvres)	Une classe.

Groupe D. — Apprentis.

1re classe dont un certain nombre d'aides-ouvriers.
2e classe.

351. Un décret du 12 avril 1902 a fixé le salaire minimum pour chacune de ces catégories ainsi que le taux maximum et le nombre des primes à la capacité et à l'ancienneté.

352. *Admission dans le personnel ouvrier.* Il est institué dans chaque port ou établissement, et par profession, des commissions dites *commissions d'admission* dans le personnel ouvrier.

Ces commissions sont composées d'un adjoint ou, à son défaut, d'un chef surveillant technique, président, et deux chefs ouvriers.

Les commissions d'admission se réunissent au moins deux fois par mois à des dates fixées par l'autorité locale et qui sont portées à la connaissance des intéressés par voie d'affiches. Elles font subir des essais aux candidats, décident s'ils ont ou non les aptitudes professionnelles nécessaires pour entrer au service de la marine, et classent, d'après leurs mérites, ceux desdits candidats sur des listes où sont recrutés les ouvriers au fur et à mesure des besoins.

Ces listes sont établies par spécialités. Elles mentionnent la capacité, les services antérieurs et l'âge de chaque ouvrier, avec la date à laquelle l'admissibilité a été prononcée. Cette date ne décide du choix que lorsque deux candidats ayant obtenu les mêmes notes aux essais et ayant les mêmes services antérieurs se trouvent en concurrence.

Sauf certaines exceptions prévues à l'art. 9 du décret du 21 juin 1900, tous les ouvriers admis dans les arsenaux et établissements de la marine ne peuvent entrer dans le personnel permanent qu'après avoir passé par le groupe des ouvriers stagiaires. Cependant, les élèves diplômés de l'école supérieure de maistrance, les élèves de l'école de maistrance pourvus d'un brevet de capacité ou d'un certificat d'études entrent de droit dans le personnel permanent, sans que les commissions d'admission soient consultées.

Ne sont admis dans le personnel ouvrier de la marine que des hommes de nationalité française ou naturalisés Français.

Ne sont admis dans la deuxième catégorie des groupes B et C que des hommes sains, de bonne constitution, vigoureux et ayant satisfait dans l'armée active aux obligations de la loi sur le recrutement du 15 juillet 1889.

Tous les ouvriers classés dans la deuxième catégorie des groupes B et C peuvent être nommés dans la première catégorie des mêmes groupes, à une classe correspondant à la leur, s'ils ont subi avec succès un essai devant les commissions d'admission.

353. *Limites d'âge pour l'admission.* Nul n'est admis dans le personnel ouvrier au-dessous de dix-sept ans, en dehors des apprentis, ni au-dessus de trente ans, à moins que, dans ce dernier cas, il ne justifie, par des pièces régulières, de services qui lui permettent de réunir, au moment où il aura atteint l'âge de cinquante-cinq ans, vingt-cinq années de services dont dix-huit au moins dans les arsenaux de la marine, ou à bord des bâtiments de l'État, ou dans tout autre service donnant droit à pension au titre du ministère de la marine. Il ne peut être fait exception à cette règle que par ordre du ministre.

Les apprentis doivent pouvoir être nommés dans le groupe C en qualité d'ouvriers de 1re classe, sinon ils sont congédiés.

354. Les avancements en classe et en solde sous forme de primes à la capacité sont prononcés par les chefs de service sur la proposition des commissions d'avancement, composées d'un adjoint et de deux surveillants techniques désignés par la direction et de deux chefs ouvriers désignés au sort dans chaque atelier. L'avancement compte du 1er janvier ; le chiffre des avancements est déterminé par le ministre au vu d'un état des moyennes de solde dressé en octobre et qui permet de calculer les disponibilités budgétaires.

Des permissions et des congés sans solde peuvent être accordés aux ouvriers, à la condition qu'ils n'en abusent pas pour effectuer du travail à l'industrie.

Le personnel ouvrier a droit à l'hospitalisation et il reçoit la moitié de sa solde totale ou même les trois quarts s'il a été blessé en service commandé. Malade à domicile, il peut recevoir pendant une ou plusieurs périodes de 45 jours, et dans certaines conditions précisées par le règlement, les salaires de maladie.

On désigne sous le nom d'*ouvriers de régie* les hommes embauchés par l'État, à titre temporaire, pour exécuter certains travaux et qui n'acquièrent pas de droits à pension. Au bout de six mois, ils sont congédiés, sauf à être repris presque aussitôt.

355. *Écoles des apprentis.* Ces écoles d'enseignement élémentaire ont été organisées par un décret du 7 avril 1851. Supprimées en 1895,

elles ont été rétablies en principe en 1902, mais la réorganisation est à l'étude.

356. *Écoles de maistrance.* Ces écoles, dont l'objet est de former des surveillants et des chefs d'atelier pour les arsenaux de la marine, ont été établies en 1819, à Brest, à Rochefort et à Toulon. Réorganisées par décret du 7 avril 1851, elles ont été reconstituées de nouveau par les décrets des 8 février 1868 et 2 juillet 1881. Une école existe dans chaque port, pour développer l'instruction théorique des ouvriers de 3e classe qui sont admis après un concours.

Ces écoles relèvent du directeur des constructions navales. L'enseignement dure treize mois ; les élèves sont divisés en deux catégories : le charpentage et les machines ; il y a un cours d'électricité.

357. *École supérieure de maistrance.* Cette école a été fondée à Brest pour compléter l'instruction des meilleurs élèves des écoles de maistrance. On est admis après concours entre les ouvriers et les chefs-ouvriers des arsenaux et les ouvriers de la flotte. L'enseignement dure quatorze mois. Les élèves reçoivent après les examens de sortie un brevet de capacité.

CHAP. V. — PERSONNEL DÉTACHÉ A LA MARINE PAR D'AUTRES DÉPARTEMENTS.

358. 1° *Officiers et officiers d'administration d'artillerie coloniale* (*voy.* nos 51 et 213).

359. 2° *Ingénieurs des ponts et chaussées.* Pour l'établissement des plans et devis des édifices et de tous les travaux hydrauliques des ports et rades relevant du ministère de la marine, pour l'exécution de ces divers ouvrages et leur entretien, le département n'a pas cru devoir, jusqu'à ce jour, constituer un corps spécial relevant exclusivement de son autorité. Le service est assuré par des fonctionnaires du corps des ponts et chaussées détachés à la marine, mais qui continuent à avancer dans leur corps d'origine.

360. Le cadre en est fixé de la manière suivante :

1 inspecteur général chargé de la direction du service central;
3 ingénieurs en chef de 1re classe ;
3 ingénieurs en chef de 2e classe ;

dont cinq dans les ports comme directeurs des travaux hydrauliques et un adjoint à l'inspecteur général ;

8 ingénieurs ordinaires en sous-ordre dans les ports.

L'inspecteur général prend rang avec les officiers généraux, les ingénieurs en chef avec les officiers supérieurs.

Leur situation est réglée par le décret du 13 octobre 1851, modifié le 30 octobre 1879.

TITRE III. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.

CHAP. I. — GÉNÉRALITÉS.

361. Jusqu'à ces dernières années, l'organisation de la marine ne tenait que très imparfaitement compte des principes d'administration qui ont prévalu depuis vingt ans dans l'armée de terre. (*L.* 16 *mars* 1882.) La direction ne disposait pas de tous les moyens sur lesquels elle peut légitimement compter et le contrôle, au lieu d'être complètement étranger à l'action, était, dans une certaine mesure, exercé par un service intimement mêlé à cette action dont il partageait les responsabilités. Cette extraordinaire confusion d'attributions, consacrée par l'ordonnance du 14 juin 1844, a disparu depuis que le décret du 25 avril 1900, en conférant l'autonomie administrative aux directions des arsenaux, et la loi du 2 mars 1902, en instituant un contrôle vraiment indépendant et efficace, ont remis chaque chose à sa place.

362. Après avoir vu les divers organismes dont se compose l'établissement naval (titre I), apres avoir étudié le statut des corps et personnels qui en assurent le fonctionnement (titre II), il convient d'examiner ce fonctionnement, non pas au point de vue de l'action militaire ou technique, mais au point de vue de l'emploi des ressources financières et des valeurs-matières mises à la disposition du ministre par le vote du budget et qu'il doit utiliser en se conformant aux règles du droit, pour le plus grand profit des intérêts dont il a la charge.

CHAP. II. — COMPTABILITÉ FINANCIÈRE.

363. *Le budget des dépenses.* C'est l'ensemble des crédits que le Parlement vote, chaque année, pour assurer le fonctionnement des services désignés dans les divers chapitres spéciaux d'une nomenclature de dépenses soumises à ses délibérations.

En 1904, pour la marine, ces crédits s'élèvent à 313 millions de francs. Sur ce chiffre, il y a : 68 millions pour la solde et les accessoires de solde des corps organisés et des différentes catégories de personnel entretenu ; 31 millions pour les salaires du personnel ouvrier ; 197 millions pour les dépenses des chapitres du matériel (constructions navales, artillerie, torpillerie, vivres, etc.) ; 1 million pour la surveillance des pêches et la police de la navigation ; 11 millions de subvention à la caisse des invalides, pour le service des pensions du personnel de la marine du commerce ; 5 millions pour les dépenses communes.

En groupant ces dépenses à un autre point de vue, on relève que le total des crédits consacrés aux constructions neuves de bâtiments de la flotte et aux travaux immobiliers atteint 140 millions.

364. Les prévisions budgétaires sont établies par les bureaux administrateurs du ministère, au vu des budgets antérieurs, des programmes d'armement, des états et rapports fournis par les services de la marine ; elles sont centralisées et arrêtées par la direction de la comptabilité générale d'après les instructions du ministre qui, étant seul responsable, donne à son projet de budget la contexture qu'il juge la meilleure et demande les crédits nécessaires au maintien ou au développement des divers services, en faisant état de toutes les améliorations, simplifications ou réductions qu'il a en vue.

365. Conformément aux prescriptions de la loi de finances (*État L*), il fournit obligatoirement, à l'appui de son projet, à titre de justification :

Un état des navires en construction et de la dépense prévue sur les différents exercices, un état des dépenses de matières et de main-d'œuvre de l'exercice expiré, un état de l'effectif et de la dépense du personnel entretenu et ouvrier, un état des crédits-matières, un état de l'approvisionnement et des stocks, un rapport détaillé du contrôle sur la situation des approvisionnements, un état des dépenses de l'année précédente par

service, un exposé des améliorations et réformes accomplies, une liste de la flotte.

366. Le budget de la marine est incorporé, par le ministre des finances, dans le budget général des dépenses de l'État et il est compris dans le projet de loi présenté au Parlement.

Après la discussion et le vote, il est promulgué et devient exécutoire comme loi de l'État; son exécution est l'objet propre de l'administration.

Les crédits alloués par la loi annuelle de finances peuvent être accrus soit par des crédits supplémentaires qui ont pour but de faire face à des dépenses normales dont l'importance a dépassé les prévisions, soit par des crédits extraordinaires qui couvrent des dépenses exceptionnelles.

En vertu des principes qui ont prévalu (*L.* 16 *sept.* 1871 *et* 25 *janv.* 1889), les crédits sont spéciaux à chaque exercice et, en outre, à chacun des chapitres du budget.

367. Chaque mois, un décret, préparé par le ministre des finances, met à la disposition du ministre les fonds qu'il a demandés et lui-même, au fur et à mesure des besoins, les applique à ses dépenses ou en fait remise à ses délégués les ordonnateurs secondaires.

En outre, pour assurer le judicieux emploi de toutes les ressources, le ministre, après s'être réservé ce dont il a besoin pour les dépenses de Paris et d'outre-mer et pour l'imprévu, indique à chacun des services des ports et établissements les sommes dont ils pourront disposer : il constitue ainsi leur *dotation* et c'est sur cette dotation qu'ils doivent baser leurs engagements de dépense, en matière d'achats de matériel en particulier.

368. Il est fait emploi des crédits soit par ordonnance directe de payement émise par le ministre au profit des créanciers de l'État, soit au moyen d'une ordonnance de délégation, c'est-à-dire émise en faveur d'un ordonnateur secondaire qui en reçoit un extrait et utilise sous forme de mandats de payement la faculté de dépense qui lui est accordée.

369. Au ministère de la guerre, chaque chef de service est ordonnateur secondaire des dépenses de son service ; à la marine, on n'a pas cru devoir adopter la diffusion de l'ordonnancement. Le décret du 25 août 1900 a bien attribué aux chefs de service la qualité d'administrateurs et de liquidateurs, mais l'ordonnancement, c'est-à-dire le pouvoir d'ouvrir les caisses du Trésor, est resté, dans chaque port, entre les mains du commissaire général, qui centralise aussi le compte financier. L'ordonnateur secondaire peut mandater toutes les dépenses liquidées dans sa circonscription sans se préoccuper du lieu de payement. (*Décis. présid.* 6 *janv.* 1903.) En plus de ces cinq ordonnateurs secondaires, nous citerons : les directeurs des établissements de Ruelle, d'Indret, de Guérigny et du laboratoire central de l'artillerie, le commandant de la marine en Corse (*D.* 20 *juin* 1903), les chefs de service dans les sous-arrondissements, le chef des détails administratifs à Alger, enfin les chefs du service de l'inscription maritime, pour les dépenses des chapitres relevant de la direction de la marine marchande. En Tunisie, il n'a pas encore été institué d'ordonnateur secondaire et toutes les dépenses de la marine sont acquittées en traites comme celles des bâtiments en cours de campagne; une décision du 2 mai 1904 modifia cette situation.

370. Chaque mois, les services liquidateurs établissent leurs demandes de crédits de délégation qui sont centralisées, dans chaque port, au commissariat général (détail des fonds) et adressées au ministre, lequel, après examen, y fait donner satisfaction.

Les crédits délégués restent à la disposition des ordonnateurs secondaires jusqu'en fin d'exercice, à moins qu'ils n'aient été signalés au ministre comme étant sans emploi prévu.

371. L'acte d'ordonnancement, qu'il émane du ministre ou des ordonnateurs secondaires, doit être appuyé de toutes les justifications de nature à prouver le service fait, la réalité des droits acquis contre l'État, etc. Une nomenclature annexée au règlement financier du 14 janvier 1869 énumère les pièces à produire suivant la nature des dépenses.

Ce règlement financier, qui fait application à la marine des dispositions du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, précise les obligations diverses des administrateurs, des ordonnateurs et des comptables.

372. Les mandats de solde et de frais de route sont payables à vue ; ceux qui concernent les travaux ou fournitures de matériel sont payables à cinq jours et toutes les ordonnances à dix jours de date, dans la limite de la clôture définitive de l'exercice.

Les payements sur exercices clos et sur exercices périmés donnent lieu à une procédure particulière. Les créances contre l'État se prescrivent par cinq ans, sauf le cas d'erreur de l'administration.

373. Chaque ordonnateur secondaire tient la comptabilité financière, qui consiste principalement en un journal des crédits délégués et des mandats délivrés et en un grand-livre ou compte ouvert qui groupe, par chapitre budgétaire, les crédits délégués, les mandats délivrés et les payements faits.

374. Les éléments essentiels de la situation financière sont donc, pour chaque chapitre, les délégations de crédits qui constituent le crédit et les mandats délivrés qui représentent le débit ; mais cette situation est, en réalité, modifiée par diverses causes :

1° Les reversements au Trésor provenant de trop-payés, du non-emploi des avances, du remboursement des cessions faites à des particuliers; ces reversements font, tous les trois mois, l'objet d'annulations qui ont pour conséquence de rétablir la situation du chapitre, en atténuant les dépenses dans la mesure exacte des reversements ;

2° Les remboursements de cessions faites à d'autres ministères ou effectuées par eux, la régularisation de cessions de chapitre à chapitre du budget de la marine, les réimputations.

375. A la clôture de l'exercice, l'ordonnateur secondaire fournit son compte ou état de déve-

loppement des dépenses financières de l'arrondissement, pour les divers chapitres.

Le ministre fournit chaque année un *compte provisoire* de l'exercice courant, c'est-à-dire de celui sur lequel on continue à liquider jusqu'au 31 mars et à payer jusqu'au 30 avril.

Puis, au moyen des états de développement et des écritures tenues par la direction de la comptabilité générale, le *compte définitif* de l'exercice expiré.

Les Chambres statuent sur ce compte par la loi de compte et de règlement qui intervient après qu'une commission a vérifié la concordance des comptes des ministres-ordonnateurs avec ceux des comptables du Trésor et avec les écritures centrales du ministère des finances.

376. Le contrôle du Parlement et de la Cour des comptes n'est pas le seul auquel soit assujettie la gestion financière du département de la marine.

Toutes les ordonnances, soit directes, soit de délégation, sont remises au ministre des finances, gardien des intérêts et de la comptabilité du Trésor. Ce sont les agents directs de ce ministre, les trésoriers-payeurs généraux qui, pourvus par lui des fonds nécessaires, ont seuls qualité pour acquitter les ordonnances ou mandats de payement, soit à leur caisse soit à celles des receveurs particuliers ou même des percepteurs. Ils peuvent refuser le payement quand les titres de payement ne sont pas accompagnés des pièces réglementaires, ou quand il n'y a pas de crédits, ou quand l'imputation de la dépense ne leur semble pas justifiée, et, même quand l'ordonnateur passe outre par voie de réquisition, il est rendu compte au ministre des finances.

377. Le contrôle est, en outre, garanti par la tenue obligatoire, dans chaque ministère, d'une comptabilité des *dépenses engagées*. Cette comptabilité, qui dans la marine était suivie depuis 1862, a pris dans ces derniers temps un caractère plus général et plus rigoureux; elle est surveillée par un contrôleur des dépenses engagées nommé après accord entre le ministre des finances et le ministre intéressé et qui leur adresse tous avis utiles. (*L. de fin.* 25 *déc.* 1890 ; *D.* 14 *mars* 1893; *L.* 31 *mars* 1903, *art.* 53.)

378. Quant au ministre de la marine, l'exacte exécution de son budget lui est garantie, d'une part, grâce à l'autorité qu'il exerce sur tout son personnel et à l'intervention des bureaux du ministère qui veillent à la bonne gestion des fonds des divers chapitres, d'autre part, grâce à l'action permanente exercée à Paris et dans les ports par le contrôle de l'administration de la marine. C'est ce contrôle incessant et indépendant qui avertit le ministre de tous les manquements à la loi et aux règles d'une gestion économique et fidèle; en un mot, de toutes les fautes de gestion administrative.

Une instruction du 31 mars 1901 a précisé l'importante mission dévolue au contrôle en matière financière.

CHAP. III. — COMPTABILITÉ DU MATÉRIEL.

DÉFINITION.

379. Les crédits budgétaires permettent au ministre d'entretenir le personnel, de constituer et de conserver le matériel naval; ce matériel comprend les articles de toute nature, nécessaires soit à la construction et à l'armement des unités de combat, soit au fonctionnement des divers services.

Parmi ces articles, il en est qui sont déposés en magasin pour faire face aux besoins éventuels: c'est l'*approvisionnement;* d'autres articles sont les instruments indispensables de l'action: c'est le *matériel en service;* d'autres enfin sont aux mains des ouvriers qui les utilisent en vue de confections ou travaux: c'est le *matériel en cours de transformation.*

La marine doit en outre suivre la situation des *immeubles* qu'elle a achetés ou construits et qui sont laissés à sa disposition pour lui permettre d'accomplir sa mission; cette obligation existe *a fortiori* pour les *bâtiments de la flotte.* De là cinq grandes catégories de comptabilité pour le matériel.

380. Pendant longtemps, la comptabilité de ces valeurs était tenue en quantités et pour le ministre seulement.

Les lois des 24 avril 1833 (*art.* 10) et 6 juin 1843 (*art.* 10) ayant exigé que les comptes des magasins fussent produits aux Chambres et soumis au contrôle de la Cour des comptes, on a été conduit à établir des règles de comptabilité rigoureuses et à confier la garde de l'approvisionnement à des comptables cautionnés et responsables.

A partir de 1854, on a compté en valeur, mais à un prix officiel souvent très inexact: la loi de finances de 1887 a étendu au matériel les règles de la spécialité budgétaire en attribuant à chaque chapitre « Matières » un avoir propre en valeur, et elle a divisé l'approvisionnement en plusieurs catégories pour garantir l'intégrité des stocks de guerre; la loi du 26 janvier 1892 (*art.* 65), a confié au contrôle de la marine le soin de surveiller l'approvisionnement et de signaler les abus; celle du 13 avril 1898 a substitué le prix réel au prix officiel (*art.* 71) et elle a limité, par des *crédits-matières,* la faculté laissée au ministre de puiser dans l'approvisionnement (*art.* 72); enfin, depuis 1900, on a renoncé à l'unité du compte par port ou établissement. Chacun des services auxquels le décret du 25 août 1900 a reconnu l'autonomie administrative rend distinctement le compte du matériel qui lui est confié.

381. Les textes qui régissent actuellement la comptabilité du matériel de la marine sont: Les décrets des 30 novembre 1857, 31 mai 1862, 23 novembre 1887, 1er ma 1891, 25 août 1900 et l'instruction du 8 novembre 1889, véritable code des dispositions en vigueur dans cette branche du service.

ART. 1. — COMPTABILITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT.

(*Art.* 7 *à* 454 *de l'instruction.*)

382. Chaque service dispose de ses magasins et de son matériel, lequel est confié à un comptable cautionné, le garde-magasin, assisté d'agents et de commis et qui, hors le cas de réquisition en due forme, ne délivre de matériel qu'au vu de pièces justificatives régulières.

383. La nomenclature générale du matériel distingue: Titre I: le matériel spécialisé pour constructions neuves. Titre II: les articles ayant

une destination spéciale. Titre III : le matériel sans affectation spéciale. Titre IV : le matériel réformé. A cette division de la comptabilité s'ajoute un autre classement qui permet de distinguer, dans l'approvisionnement, le *matériel de guerre à réserver*, lequel doit toujours être au complet, et les matières et objets d'*approvisionnement courant*, dont l'importance est déterminée par les crédits budgétaires. L'administration revise tous les trois mois les 2/8 de l'approvisionnement, pour éviter l'accumulation d'articles sans emploi; tous les quatre ans, il y a une revision complète; enfin, les Chambres reçoivent chaque année le livret bleu qui doit les renseigner sur la situation des magasins.

384. La nomenclature des opérations distingue les mouvements *réels* (entrées et sorties) qui ont pour effet de modifier l'avoir du service des magasins au compte d'un chapitre budgétaire déterminé et les *mouvements d'ordre* (entrées et sorties) qui ne modifient que la situation d'un comptable sans répercussion sur l'avoir des chapitres.

Les entrées et sorties ont lieu dans les sections ou dépôts, c'est-à-dire dans les ramifications du magasin, en vertu de pièces revêtues de l'ordre du directeur ou du sous-directeur et dont la forme est rigoureusement déterminée par le règlement.

Les chiffres de ces pièces justificatives sont reportés dans la comptabilité, qui comprend dans chaque section ou dépôt une balance permettant de savoir sur-le-champ l'existant de chaque unité, puisqu'elle saisit toutes les entrées ou sorties; au centre de la direction, un livre-journal en valeur et un livre d'inventaire qui, à chaque terme trimestriel, fait ressortir la situation de chaque unité et celle des diverses catégories de l'approvisionnement, des stocks en particulier.

Tous les trois mois, les opérations font l'objet de relevés et résumés en valeur qui groupent toutes les pièces justificatives dans l'ordre de la nomenclature des opérations et par chapitre budgétaire.

Le compte de gestion récapitule toutes les opérations de l'année écoulée ou, s'il y a eu mutation de comptable, de la période afférente à chacun des comptables intéressés; il est appuyé de l'inventaire au 31 décembre.

Après avoir été vérifiés au ministère de la marine, les comptes de gestion sont soumis au contrôle de la Cour des comptes, qui prononce par voie de déclaration.

ART 2. — MATÉRIEL EN SERVICE.

(*Art.* 455 *à* 848 *de l'instruction.*)

385. Les mouvements des articles du matériel en service sont suivis à l'aide d'inventaires particuliers: en général, chaque détenteur tient un journal et un registre-balance et il établit soit trimestriellement, soit annuellement un compte sommaire ou résumé général des entrées et sorties, qui fait ressortir l'existant au 31 décembre; ce dernier chiffre est corroboré par la production d'un inventaire dressé à la même date. Comme pour le matériel en approvisionnement, chaque article en service doit être recensé au moins tous les deux ans.

Le matériel en service à bord est régi par des dispositions particulières. (*Voy. infra,* n° 425.)

386. Les catégories de matériel en service prévues par l'instruction sont les suivantes: les apparaux, machines, ustensiles et outils, le mobilier, les objets à la disposition des équipages à terre et des autres corps organisés, le matériel des forts et batteries de la marine, des défenses sous-marines, des postes électro-sémaphoriques, télégraphiques et téléphoniques, des hôpitaux, des prisons, les objets de sciences et arts (musées et bibliothèques), les échantillons et types, les vases sacrés et ornements d'église, le matériel hydrographique et scientifique, les articles délivrés pour des expériences ordonnées, le matériel des dépôts établis hors du territoire continental, les matières et objets délivrés pour des expériences, enfin les objets prêtés.

ART. 3. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE DE L'EMPLOI DES MATIÈRES ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE AUX TRAVAUX.

387. Le droit d'ordonner les travaux appartient, d'après le décret du 6 septembre 1888 et l'instruction du 8 novembre 1889, soit au ministre, soit au préfet maritime, soit au directeur, d'après la nature et l'importance de ces travaux. Pour chaque ouvrage distinct de quelque importance dont le prix n'est pas déjà connu, il doit être établi un *devis* estimatif qui sera plus tard rapproché du compte ou feuille d'ouvrage.

Les dépenses de main-d'œuvre sont constatées sur des carnets nominatifs qui indiquent l'ouvrage auquel chaque homme a été employé; ces carnets sont dépouillés chaque jour et les résultats reportés par ouvrage sur un carnet de répartition qui justifiera l'inscription de la dépense au compte en fin de quinzaine

Les matières sont prises en magasin sur bons à souche récapitulés chaque jour sur des bordereaux, de façon à constater la continuelle concordance de ce que le magasin délivre avec ce que l'atelier emploie. Ces dépenses d matières sont également reportées au compte de l'ouvrage.

388. Ce compte ou feuille d'ouvrage est ouvert pour chacune des subdivisions de la nomenclature des travaux, soit qu'il s'agisse de confections, soit qu'il s'agisse d'autres travaux On lui a justement reproché de ne pas fournir assez de renseignements techniques et il est question de le compléter ou de le remplacer par un compte sommaire et une série de dossiers techniques d'après un système proposé par M. Perron, agent administratif principal. Grâce à ces dossiers, qui seraient méthodiquement groupés et dans lesquels seraient classés toutes les pièces élémentaires de dépense de matières et de main-d'œuvre et tous les renseignements intéressant les travaux, on pourrait se rendre un compte rigoureusement exact des prix de revient et dresser promptement, au besoin, des devis estimatifs très précis.

D'un autre côté, l'administration, sur les instances réitérées du comité d'examen des comptes de travaux, a entrepris la détermination de tous ses frais généraux; quand ce grand travail sera mené à bien, on aura là un élément à ajouter aux dépenses directes et aux frais accessoires de fabrication, et la marine pourra comparer ses prix de revient à ceux de l'industrie privée.

389. En fin d'année, les résultats des feuilles

d'ouvrage sont reportés sur un compte de confections et sur un compte général de travaux, la concordance avec le compte financier et avec le compte du magasin est établie; puis les documents sont adressés au ministre.

Un comité composé de membres du Parlement, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes et de représentants des services de la marine procède à toutes les vérifications utiles et remet un rapport de ses vérifications au ministre, qui reçoit en outre un rapport spécial et détaillé du contrôle résidant de chaque port ou établissement.

Les dépenses de toute nature intéressant la construction d'un navire de guerre ou un travail immobilier sont groupées sur des comptes ouverts grâce auxquels on peut, à la fin du travail, dégager le prix de revient.

ART. 4. — COMPTABILITÉ DES IMMEUBLES.

390. La direction des travaux hydrauliques de chaque port, comptable d'ordre des immeubles que la marine y possède, en tient la matricule.

L'immeuble y est porté pour son prix de revient constaté sur le compte ouvert ou pour son prix d'achat; on y ajoute, le cas échéant, le prix des accroissements et des grandes transformations, mais non les simples dépenses d'entretien.

ART. 5. — COMPTABILITÉ DU MATÉRIEL FLOTTANT.

391. Les constructions navales, en ce qui concerne tous les bâtiments de la liste de la flotte et les divers services pour leur matériel flottant, tiennent une matricule qui enregistre la valeur initiale de la coque, des machines, du matériel fixe, du matériel mobile et les changements de quelque importance apportés à cette valeur.

ART. 6. — COMPTE GÉNÉRAL DU MATÉRIEL.

392. Au moyen: 1° des résumés généraux des opérations d'entrée et de sortie transmis par les gardes-magasins de tous les services qui ont du matériel en approvisionnement;

2° Des comptes annuels fournis par tous les dépositaires de matériel en service;

3° Des comptes de travaux;

4° Des états fournis par les directions des travaux hydrauliques relativement aux immeubles et par les différents services quant au matériel flottant.

La direction de la comptabilité générale peut réunir tous les éléments au compte général du matériel de la marine qui est fourni, chaque année, en valeurs et soumis à la législature conformément à l'art 10 de la loi du 24 avril 1833.

Depuis le décret du 8 juillet 1893, on ne fait plus figurer dans le compte général du matériel la valeur des navires et des immeubles; mais tous les cinq ans la marine publie un état évalué présentant l'énumération des propriétés immobilières dont elle dispose et un autre état présentant le prix de revient de chaque navire au jour de son premier armement.

CHAP. IV. — SERVICE DES ACHATS DU MATÉRIEL.

393. Chaque directeur ou chef de bureau au ministère, chaque chef de service dans les ports, établit par avance ses prévisions budgétaires et, au fur et à mesure des besoins, ses prévisions d'achat de matériel. (*D*. 19 *sept*. 1903.)

Le ministre, dans la limite des crédits qui lui sont alloués par le budget et en se conformant au programme tracé par l'état des constructions neuves, autorise la passation des marchés reconnus nécessaires.

394. Les conditions suivant lesquelles l'État doit être engagé par ces contrats administratifs sont définies, d'une part, dans le décret du 18 novembre 1882, lequel pose les principes et, d'autre part, en ce qui concerne spécialement la marine, dans les conditions générales du 10 mai 1901, qui contiennent des instructions détaillées.

395. On distingue : le marché par adjudication publique qui est le mode normal et régulier pour tous les achats de quelque importance : il comporte concurrence et publicité ; le marché de gré à gré qui n'est autorisé qu'au-dessous de 20 000 fr. ou dans un certain nombre de cas déterminés (secret des opérations, possesseur breveté, nécessité d'une aptitude particulière chez le fournisseur, etc.). Ces marchés n'excluent pas la concurrence, mais elle est généralement plus restreinte et la publicité est moins grande. La marine reste maîtresse de ne pas attribuer la fourniture au moins disant, mais à celui qui, toutes choses pesées, lui offre le plus de garanties ; ce genre de marché peut même être souscrit par simple correspondance, suivant les usages du commerce ; enfin, pour les achats de moins de 1 500 fr. on peut recourir aux livraisons sur simple facture.

396. Les marchés de toute nature sont préparés et passés par des commissions : à Paris, la commission des machines et du grand outillage et la commission permanente des marchés ; dans les ports, chaque service a sa commission des marchés, composée du directeur, du sous-directeur et du commissaire ou de l'agent administratif ; il y a également une commission dans les établissements hors des ports.

Pour un très grand nombre de matières et objets, il y a des cahiers des charges types dans lesquels sont définies les diverses conditions administratives et techniques de la fourniture et où il suffit d'inscrire les quantités, les délais de livraison, etc.

S'il s'agit d'un marché par adjudication publique, c'est le ministre qui approuve le cahier des charges et la mise en adjudication, l'autorité locale, par délégation, en sanctionne les résultats si le contrat est d'une importance inférieure à 5 000 fr. et sauf incidents. En principe, le ministre se réserve d'approuver tous les marchés de gré à gré, à moins qu'il n'ait délégué ses pouvoirs ou qu'ils ne soient d'une importance inférieure à 5 000 fr.

Pour tous les services, c'est le commissaire général qui, dans chaque port, procède aux adjudications avec l'assistance d'un représentant de chacun des services intéressés et du contrôle.

Quand il s'agit de matières d'emploi commun à plusieurs services, le marché est préparé et passé par le plus gros consommateur.

397. Notification est faite au fournisseur de l'approbation donnée au contrat.

Ce dernier est exécutoire soit directement, soit sur commandes.

La fabrication des objets, surtout quand il s'agit du matériel destiné aux constructions neuves

et du matériel d'artillerie, est soumise au contrôle technique des ingénieurs et officiers du service de la surveillance qui peuvent prononcer des rebuts.

A leur arrivée au lieu de livraison, les matières et objets qui doivent être accompagnés de la facture du fournisseur, sont examinés par des commissions de recette, qui procèdent à toutes les opérations jugées nécessaires pour constater la bonne qualité des fournitures et leur conformité à l'échantillon qui le plus souvent est stipulée.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix ; toutefois, pour le matériel technique, l'opposition du représentant du service intéressé a un effet suspensif, jusqu'à ce qu'il ait été statué par une commission extraordinaire.

Pour le matériel non technique, l'acceptation par la majorité de la commission est définitive.

398. En cas de rebut, le fournisseur peut demander la réunion d'une commission extraordinaire ; au vu de son avis, le préfet maritime statue. Le fournisseur peut en appeler au ministre.

En cas de rebut définitif, le préfet maritime peut, en conseil d'administration, décider qu'il sera procédé à l'achat, aux frais et risques du fournisseur, des quantités dues, ou proposer au ministre la résiliation du marché, avec saisie de tout ou partie du cautionnement.

399. Lorsque la livraison a été effectuée et que la qualité et les quantités ont été dûment constatées, on procède à la liquidation au nom du titulaire du marché. Cette liquidation est faite par chaque service en ce qui le concerne. Le commissaire général intervient pour s'assurer que la liquidation a été opérée suivant les formes prescrites par le règlement financier et notamment que toutes les pièces justificatives sont jointes à l'état de liquidation, puis il ordonnance la dépense au moyen d'un mandat établi au nom du fournisseur.

400. Le fournisseur qui croit devoir réclamer contre l'application des clauses pénales ou contre l'interprétation donnée par l'administration aux stipulations du marché peut recourir au Conseil d'État dans le délai de deux mois après la notification de la décision du ministre. (*L. de fin.* 13 *avril* 1900, *art.* 24.)

CHAP. V. — SERVICE DES IMMEUBLES.

401. C'est le service des travaux hydrauliques qui est chargé de l'acquisition et de la garde des immeubles, de la passation et de la surveillance de tous marchés de travaux et d'entreprise se rapportant aux immeubles, à leur ameublement, à leur éclairage, etc.

402. La marine peut éventuellement acquérir des immeubles par prescription, par voie d'échange (*O.* 12 *déc.* 1827), par voie d'affectation à un service maritime d'immeubles appartenant déjà à l'État ; cette affectation est prononcée par décret sur rapports des ministres des finances et de la marine ; elle peut aussi acquérir à titre onéreux, soit à l'amiable au moyen de marchés administratifs ordinaires ou d'actes notariés soumis à l'approbation ministérielle, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, en se conformant à la procédure tracée par la loi du 3 mai 1841. Le règlement financier du 14 janvier 1869 énumère les justifications à produire à l'appui des ordonnances ou mandats se rapportant à ces acquisitions.

403. Le bureau du service intérieur pour les immeubles situés à Paris et les directions des travaux hydrauliques pour les immeubles des ports et établissements de la marine sont les gardiens responsables et les administrateurs de cette partie de la fortune de l'État. C'est le ministre de la marine qui suit les instances concernant les immeubles mis à sa disposition. (*L.* 10 *juill.* 1791.)

404. Les marchés que la marine passe pour l'acquisition soit de navires de la flotte, soit d'éléments de canons, soit de matériel de toute sorte ou pour les transports, sont des marchés de fourniture ; parfois elle recourt pour certains ouvrages, à des entreprises à qui elle fournit ou non les matières et qui procurent le travail, mais c'est pour la construction des immeubles ou pour leur entretien qu'elle a le plus recours aux marchés d'entreprise. Dans ce genre de contrat, les travaux sont conduits, sous la surveillance plus ou moins étroite des agents de l'État, par des particuliers qui se sont engagés à fournir un certain ouvrage moyennant un prix convenu. Toute cette matière est régie par les conditions générales du 1er juillet 1884, l'instruction du 6 mai 1897 et l'arrêté du 6 octobre 1897.

405. Il y a d'abord des avant-projets et des plans soumis à l'approbation du ministre, puis préparation du marché qui comprend : le cahier des charges, le devis technique, le bordereau des prix et le détail estimatif. En vertu de l'instruction du 27 novembre 1899, on insère dans ces marchés des clauses qui assurent l'application de la loi sur les accidents du travail et qui protègent les ouvriers (repos hebdomadaire, limitation de la durée du travail quotidien, salaire normal, etc.).

L'administration traite par adjudication publique, par marché de gré à gré ou sur simple facture en raison des circonstances et de l'importance de l'ouvrage.

Sous le contrôle technique et économique des ingénieurs, les adjoints techniques et surveillants constatent les travaux par des *attachements* successifs ; ils tiennent sur des *sommiers* le compte ouvert de chaque travail qui donne lieu à des décomptes mensuels. Il y a une recette provisoire par les soins de l'ingénieur qui doit aviser le contrôle administratif, puis, à l'expiration des délais de garantie, on procède à une recette définitive et au décompte.

406. Les règles de liquidation et d'ordonnancement sont les mêmes que pour les fournitures, mais c'est le conseil de préfecture qui connaît du contentieux relatif aux marchés d'entreprise.

C'est aussi la direction des travaux hydrauliques qui passe les baux à loyer dans les conditions du droit commun, mais sous réserve de l'approbation du ministre.

CHAP. VI. — SERVICES DU PERSONNEL.

ART. 1. — SOLDE ET ACCESSOIRES.

407. Les crédits dont le ministre dispose lui permettent de faire attribuer à tout le personnel

les prestations en deniers et en nature déterminées par le règlement.

Les droits à la solde et aux accessoires de solde sont définis, en ce qui concerne les officiers, fonctionnaires et employés, par le décret du 24 septembre 1896 et, en ce qui concerne les officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins, par le décret du 10 juillet 1895. Ces deux actes ont d'ailleurs été modifiés ou complétés par de nombreuses décisions.

408. Le décret du 24 septembre 1896 énumère les diverses positions de l'officier (activité, cadre de réserve, non-activité, réforme); il distingue dans l'activité la position de présence et celle d'absence et la situation à terre ou à la mer, et il détermine la quotité de la solde et des accessoires acquis dans ces différents cas; les positions sont d'ailleurs obligatoirement constatées au préalable par une autorité administrative. Un décret du 15 novembre 1895 règle les conditions suivant lesquelles les officiers et agents entretenus peuvent obtenir des congés.

Les tarifs de solde annexés au décret du 24 septembre 1896 ont été approuvés par les Chambres et ne peuvent, en ce qui concerne la solde des officiers de marine, être modifiés que par une loi.

Le décret détermine aussi le droit aux indemnités et suppléments, au traitement de table et aux frais de passage, la manière de décompter et les époques de payement de la solde et des accessoires.

409. Le décret du 10 juillet 1895 est plus complet que celui qui précède, car, non seulement il fixe les conditions dans lesquelles le personnel des équipages a droit aux diverses soldes et aux accessoires (primes, suppléments, gratifications, hautes payes, etc.), mais, en outre, il pose les règles détaillées de l'administration de la solde de tout le personnel en service à la mer ou dans les dépôts à terre.

410. Pour le personnel qui sert dans les dépôts, à bord des bâtiments de la flotte et dans les services administrés comme tels (écoles de mécaniciens, défenses mobiles, direction des mouvements du port, etc.), les soins d'administration sont confiés à des conseils d'administration (dont le trésorier est le principal agent d'exécution) ou à des commandants comptables, pécuniairement responsables de leur gestion; il est tenu des rôles d'équipage et tous registres de comptabilité utiles; l'action de ces autorités administratives est régularisée et complétée par la surveillance du commissaire aux armements, qui prépare en fin d'année, après avoir apuré les comptes, la *revue de liquidation*. Ce document, destiné à la Cour des comptes, complète les justifications provisoires produites par les conseils et les commandants comptables à l'appui des payements qu'ils ont effectués.

411. Pour le personnel entretenu qui sert à terre en dehors des dépôts et des services énumérés plus haut, l'administration appartient au même fonctionnaire qui porte le titre de *commissaire aux armements et revues;* il n'est pas seulement ici le vérificateur et régulateur des actes, il est le seul liquidateur des dépenses afférentes à l'entretien des officiers, fonctionnaires et agents. Il tient un *contrôle nominatif* annuel pour constater les droits acquis et les payements effectués, et une *matricule* pour enregistrer les services de toute nature qui serviront ultérieurement à l'établissement du droit à pension.

A Paris, le bureau de la solde, dans les établissements hors des ports l'agent administratif, remplacent le commissaire aux revues.

Tout officier, fonctionnaire, marin ou agent entretenu est muni d'un *livret individuel* sur lequel sont relatés tous ses mouvements et les payements qui lui sont faits.

412. Au service de la solde se rattache celui des indemnités de route et de séjour qui font l'objet du décret du 26 juillet 1903.

En cas de déplacement pour le service, le personnel reçoit, s'il y a changement de résidence, une indemnité kilométrique d'après la distance à parcourir, une indemnité spéciale de déménagement et une indemnité de bagages, ces deux dernières plus élevées quand le fonctionnaire est marié; il lui est alloué, en outre, une indemnité de séjour par journée passée hors du lieu de sa résidence et qui varie de 24 fr. à 1 fr. 50 c., suivant le grade. Quand il s'agit d'une mission temporaire, on alloue l'indemnité kilométrique, une indemnité fixe d'aller et de retour et l'indemnité de séjour par journée de vingt-quatre heures.

Pour les déplacements d'une durée inférieure à vingt-quatre heures, le taux de l'indemnité de séjour est réduit.

Les droits des intéressés sont constatés sur un titre spécial qui leur est délivré à cet effet et qu'on appelle « feuille de route ».

ART. 2. — VIVRES.

413. Dans le service des vivres, il faut distinguer: la détermination des droits du personnel, la préparation du service, enfin son exécution.

Détermination des droits. La composition de la ration est fixée par un décret du 11 décembre 1893, modifié par l'acte joint à l'instruction du 29 août 1900 sur la comptabilité des vivres à bord. On distinguait la ration de journalier et celle de campagne; cette distinction a disparu, mais il y a une ration de marin, une de marin indigène, d'homme de troupe, de prisonnier de guerre, de détenu. Les bases d'après lesquelles les vivres sont embarqués à bord sont définies par ce règlement.

L'importance des approvisionnements à constituer est beaucoup inférieure à ce qu'elle était autrefois, car au régime de la ration, qui serait sans doute celui du temps de guerre et qui est celui des bâtiments faisant des traversées de quelque importance, on a substitué peu à peu le régime de l'ordinaire. La ration en nature est remplacée par une indemnité en argent qui permet de donner plus de variété à l'alimentation.

Le taux de cette indemnité représentative varie d'après le prix de revient des denrées.

414. Dans chaque port, c'est au détail des subsistances qu'il appartient de préparer les approvisionnements de vivres et de liquider toutes les dépenses afférentes à ce service. Ce détail est une petite direction de travaux où s'exécutent, d'après les ordres du commissaire et sous la conduite de l'agent de manutention, tous les travaux concer-

nant la préparation des farines, du pain, l'entretien des liquides et des denrées prévues à la ration. On y répare le matériel du service des vivres.

415. Le commissaire aux subsistances prépare les marchés, fait procéder aux recettes et à la liquidation ; il veille à ce que le garde-magasin assure la bonne conservation de l'approvisionnement de vivres qui sont délivrés aux bâtiments et aux divers services.

416. Chacun des services qui administrent du personnel ayant droit à la ration prend en charge les quantités délivrées par les magasins ou provenant d'achat et il justifie de l'emploi qui en a été fait. Quand il applique le régime de l'ordinaire, il encaisse le montant des indemnités représentatives et fournit le compte d'emploi de ces fonds au moyen de feuilles de journées et de divers autres états.

ART. 3. — HÔPITAUX.

417. Le personnel des corps organisés, tout le personnel entretenu et ouvrier, tout le personnel détaché au service de la marine, ont droit, en cas de maladie, au traitement dans les hôpitaux de la marine, sous réserve d'une retenue sur la solde. On admet, en outre, dans les hôpitaux maritimes, le personnel des autres ministères, des retraités, sous réserve de remboursement des journées d'hôpital ou d'une retenue sur la pension. On autorise exceptionnellement l'admission de particuliers.

L'hospitalisation comporte : le logement, la nourriture, le couchage, tous les soins médicaux, y compris les opérations, les médicaments, etc.

418. L'organisation du service dans les hôpitaux a été fixée par décret et arrêté du 31 mars 1890, le décret du 25 août 1900, celui du 10 novembre 1903, ainsi que l'arrêté à la suite et un grand nombre de décisions de détail, notamment par l'instruction du 17 mai 1904.

La direction, la police et l'administration de l'hôpital (y compris les ateliers et magasins qui en dépendent) sont confiées, sous l'autorité du préfet maritime, à un officier général du corps de santé, qui prend le nom de directeur du service de santé.

Il est secondé par un sous-directeur, médecin en chef, un agent du personnel administratif gestionnaire comptable d'ordre du matériel en service, un pharmacien comptable des médicaments, un garde-magasin comptable du matériel en approvisionnement, un médecin résidant ; et il a sous ses ordres tous les médecins, pharmaciens, les sœurs hospitalières, les agents du personnel de gestion et d'exécution, les infirmiers, les ouvriers et gardiens. Il surveille aussi le service de l'aumônier et des ministres des différents cultes, lesquels doivent se conformer aux instructions données par le ministre le 1er avril 1903, et ne pénétrer dans les salles que lorsqu'ils y seront appelés.

Les hôpitaux de la marine, en même temps qu'ils reçoivent le personnel malade, ont à constituer, entretenir et délivrer tout le matériel médical destiné aux bâtiments de la flotte, aux hôpitaux temporaires et aux diverses formations sanitaires du temps de guerre.

Ils ont cessé d'être desservis par des sœurs hospitalières depuis le décret du 10 novembre 1903.

CHAP. VII. — ADMINISTRATION DES ÉQUIPAGES ET DES BÂTIMENTS DE LA FLOTTE.

419. La gestion des nombreux intérêts dont le navire est le siège est confiée soit à des conseils d'administration composés du commandant, du second et du commissaire, soit à des commandants comptables assistés d'un officier et secondés par des fourriers brevetés secrétaires.

ART. 1. — PERSONNEL.

419bis. Au-dessous des conseils il y avait autrefois des administrateurs immédiats, les capitaines de compagnie, mais le règlement a supprimé leur intervention dans les questions d'administration et de comptabilité : ces soins sont confiés au commissaire trésorier et officier d'habillement ; la compagnie a disparu comme unité administrative et le service de la comptabilité s'est trouvé ainsi simplifié. (*D.* 24 *déc.* 1902.) Il y a désormais le bureau militaire et le bureau administratif.

420. La responsabilité pécuniaire des conseils et commandants comptables est définie par l'article 401 du décret du 10 juillet 1895, qui règle toutes les questions d'administration et de comptabilité du personnel embarqué, énumère les registres à tenir pour le service de la solde et de l'habillement et les divers documents périodiques ou éventuels à fournir.

Cet acte, qui se combine avec le décret du 24 septembre 1896 spécial aux officiers, précise les règles d'allocation de la solde et des accessoires de solde (gratifications, suppléments, indemnités, primes) et du traitement de table, les tarifs ; il prescrit les retenues et imputations diverses à opérer au compte des officiers ou des hommes (délégation, dettes envers l'État, retenue d'habillement, etc.), il indique dans quelles conditions il est procédé aux payements de toutes les prestations en argent, y compris le traitement de table et les frais de passage ; il définit la comptabilité dont le *rôle d'équipage* est le document fondamental.

421. Des effets d'habillement sont embarqués à bord de tous les bâtiments ; ils sont délivrés aux hommes contre apostille à leur compte courant. Pour couvrir l'État de cette avance, il est opéré sur le montant des sommes à payer mensuellement aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins une retenue de 40 centimes par jour. Au moment du débarquement, on aligne le compte, le crédit éventuel est payé à l'intéressé ; s'il est en dette, il doit en reverser le montant au Trésor, soit directement, soit par voie de reprise à son compte courant à bord des autres bâtiments ou dans les dépôts.

422. L'administration des équipages est constamment surveillée par le commissaire aux armements du port comptable, par le commissaire d'escadre ou de division dans les forces navales. Le conseil ou le commandant comptable remet, au commencement de chaque année, le résumé des opérations financières de l'année précédente, la feuille de journées qui présente les éléments du crédit et du débit et qui, après vérification, permettra au commissaire aux armements d'apurer les comptes et de dresser la revue de liquidation.

C'est au commissaire aux armements de chaque port militaire qu'est dévolu le soin de recevoir et de répartir les timbres-postes spéciaux destinés à être délivrés gratuitement aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins en exécution de la loi du 29 décembre 1900. (*Règl. d'admin. publ.* 23 *mars* 1901. Franchise de deux lettres par mois.)

423. Un décret du 18 mars 1885, modifié par celui du 22 novembre 1886 et complété par l'instruction du 24 septembre 1888, a institué à bord de chacun des bâtiments de la flotte une *succursale de la Caisse nationale d'épargne* créée par la loi du 9 avril 1881. Cette succursale est gérée par le conseil d'administration ou le commandant comptable et la comptabilité centralisée par l'agent comptable de la Caisse nationale.

424. La loi du 8 juin 1893 et l'instruction du 26 juillet 1894 ont tracé les règles à suivre pour dresser éventuellement : les actes de naissance, les actes de décès et les actes de reconnaissance d'enfants naturels, seuls actes de l'état civil qui puissent être reçus à bord. Les commissaires ou, à défaut, les commandants peuvent donc remplir les fonctions d'officiers instrumentaires à défaut d'officiers d'état civil, quand il y a impossibilité de communiquer avec la terre ou qu'il n'y a pas dans le port un agent diplomatique ou consulaire français investi des fonctions d'officier d'état civil.

Il est aussi dressé à bord des procès-verbaux de disparition concernant les personnes tombées à la mer et dont le corps n'a pu être retrouvé.

Enfin les testaments sont reçus à bord par le commissaire ou par le commandant en présence de deux témoins majeurs.

ART. 2. — MATÉRIEL.

425. Le commandant est le premier responsable de la conservation du bâtiment; il comparaît obligatoirement devant un conseil de guerre en cas de perte ou d'échouage du navire (*C. de just. marit., art.* 267); mais la réglementation a indiqué comment devait être géré le matériel si important qui se trouve à bord : elle a déterminé la comptabilité dans laquelle sont suivis tous les mouvements d'entrée et de sortie du matériel. (*Instr.* 8 *nov.* 1889 *et* 26 *oct.* 1903.)

Au point de vue de l'entretien et de la conservation comme à celui de l'utilisation, le matériel consommable ou non est réparti en un certain nombre de services ; à la tête de chacun de ces services est placé un officier responsable. (*D.* 17 *avril* 1902.)

En outre, le matériel est réparti entre les différents officiers chefs de service et les différents officiers détenteurs tels que : le médecin, le commissaire, le chef d'état-major, le commandant et les chefs de gamelle, etc. Sur les petits bâtiments, un même marin peut être chargé du matériel ressortissant à plusieurs spécialités.

426. Le matériel nécessaire à l'armement est nomenclaturé dans le règlement d'armement, qui fixe, dans un ordre méthodique, la nature et la quantité de chaque article à délivrer. Ainsi, à la division par maître ou officier comptable s'ajoute une division par groupe d'objets (coque, artillerie, machine, etc.) et dans chaque groupe il y a, pour chaque navire, un numéro de catégorie auquel répond tout un assortiment de matériel. Chaque bâtiment possède un tableau de composition du matériel d'armement, qui sert de base aux délivrances et aux consommations.

On distingue le matériel d'armement et rechange et les articles consommables.

427. Quand l'ordre est donné d'armer un bâtiment, les directions et services de l'arsenal établissent, chacun en ce qui le concerne, les feuilles d'armement du matériel à délivrer; les fixations réglementaires ne peuvent être dépassées ni réduites sans une autorisation du ministre.

428. Une fois l'armement terminé, le bâtiment reçoit du matériel provenant de délivrances faites par les magasins en remplacement de consommations ou de pertes, en complément ou supplément à l'armement, de versements de bâtiment à bâtiment, d'envois de France, de délivrances par les magasins des stations navales ou des colonies, d'achats à l'extérieur, de confections ou réparations, d'excédents constatés par recensement.

429. Les dépenses de matériel à bord peuvent provenir des consommations ordinaires ou extraordinaires, des pertes, de l'emploi aux confections ou réparations, des remises en magasin, des versements ou cessions, des déficits constatés, de la mise à terre au désarmement.

Le règlement détermine la forme des justifications qui doivent être produites pour que les recettes ou dépenses soient admises en compte.

430. Le magasinier est l'agent d'exécution de tout le service du matériel; il tient les écritures élémentaires sous la surveillance du commissaire.

La comptabilité relative aux matières consommables est tenue au prix réel et par chapitre budgétaire; elle comporte des bons, des états mensuels récapitulatifs, une balance des états annuels de consommation.

La comptabilité des matières non consommables est également tenue par chapitre budgétaire; elle comporte une balance et un inventaire établis au prix réel moyen.

Les comptes d'ensemble sont représentés par un journal, un résumé trimestriel et annuel des opérations, un compte d'entretien du navire. Ces deux derniers comptes sont adressés au ministre avec les états de consommation et les états récapitulatifs mensuels.

431. C'est au commandant et à l'officier en second qu'il appartient surtout de renfermer les consommations dans de justes limites.

Les états de consommation sont vérifiés à Paris par la commission de contrôle et de revision du règlement d'armement ; en outre, toute la comptabilité est vérifiée par le commissaire d'escadre et de division et, enfin, apurée dans chaque port comptable par le commissaire aux armements. Enfin, les dépenses de chaque bâtiment sont suivies au ministère.

ART. 3. — VIVRES.

432. Toute personne embarquée a droit à la nourriture et au combustible nécessaire à la cuisson des aliments, c'est-à-dire à la ration; en outre, il est fait des délivrances supplémentaires dans certains pays ou par suite de circonstances spéciales (personnel de la machine, personnel en instruction, etc.).

L'agent principal d'exécution du service est le maître commis, mais c'est le conseil d'administration qui est comptable des vivres embarqués.

Les dépenses ordinaires sont ordonnées par le commandant en second, le commandant donne les ordres généraux pour autoriser les dépenses hors rations.

Le commissaire surveille la comptabilité et la gestion du maître commis; il encaisse l'argent pour achat de vivres et le remet au maître commis au fur et à mesure des besoins.

433. C'est l'instruction du 29 août 1900 qui a fixé les règles de la comptabilité des vivres à bord. Cette comptabilité se divise en comptabilité de l'approvisionnement tenue en quantités et en valeurs aux prix réels et en comptabilité des consommations.

On suit ainsi : 1° les variations dans l'effectif, ce qui permet d'établir les droits acquis; 2° les recettes et dépenses faites en nature; 3° l'emploi des sommes perçues à titre d'indemnités de vivres.

434. A la fin de l'année ou après le désarmement, tous les registres de la comptabilité sont arrêtés en vue de l'apurement des comptes, qui est fait soit par les commissaires d'escadre ou de division, soit par le commissaire aux subsistances, soit enfin, pour certains bâtiments, par le bureau des subsistances au ministère de la marine.

ART. 4. — DÉPENSES D'OUTRE-MER.

435. Les dépenses faites par les bâtiments à l'extérieur ne pouvant faire l'objet de mandats réguliers délivrés par un ordonnateur secondaire sur le Trésor français sont acquittées, sans crédit préalable délégué, par l'émission de traites sur le Trésor public. Ces traites, dont les formules sont extraites d'un registre à souche conservé au ministère, se négocient comme tous les effets de commerce; payables à quinze jours de vue, elles sont présentées à l'acceptation du ministre de la marine et elles sont alors payées par le caissier-payeur central du Trésor public pour le compte de l'agent comptable. Celui-ci est remboursé au moyen d'une ordonnance de payement émise par le ministre après que les bureaux ont constaté la régularité de toutes les dépenses que l'agent comptable avait admises en compte. (*Règl. fin.* 14 *janv.* 1869.)

436. Les règles à suivre pour l'émission des traites et la régularisation des dépenses acquittées de cette façon, ont été déterminées par une instruction du 12 août 1880, qui indique en détail les pièces à fournir pour justifier l'émission de la traite. Les traites ne peuvent être tirées que pour un service régulièrement constaté; elles engagent la responsabilité des tireurs qui sont : le commissaire de la force navale ; le commandant, le second et le commissaire des navires isolés; au besoin, si le commandant est seul officier à bord, il tire seul la traite.

ART. 5. — PRISES MARITIMES.

437. En cas de prise d'un bâtiment ennemi, en vertu du droit de guerre, le commandant du capteur se conforme aux prescriptions du décret du 20 mai 1885 :

Il constate dans quelles conditions a eu lieu la prise de façon à en prouver la légitimité ;

Il prend les mesures conservatoires pour empêcher la perte, la détérioration ou le détournement des objets capturés et pour déterminer dans quelle situation se trouvent ces objets, de façon à réserver éventuellement les droits des neutres ;

Il donne au navire capturé un état-major et un équipage provisoire, afin de le constituer en unité distincte assujettie à tous les règlements de la marine française.

Procès-verbal circonstancié est dressé; il est signé par les autorités du bord comme aussi par le commandant du navire capturé; il est complété par l'inventaire détaillé.

Cela fait, les écoutilles sont fermées et scellées.

Le cas échéant, si on détruit la prise, on dresse procès-verbal de ce fait.

Une expédition des procès-verbaux est adressée au ministre avec un rapport circonstancié ; puis, à l'arrivée au port, la prise est remise avec tout le dossier au commissaire aux armements chargé de l'instruction définitive.

438. Le conseil des prises, dont la procédure est analogue à celle d'un tribunal, examine l'affaire et statue sur la validité de la prise. Ses décisions sont susceptibles de recours au Conseil d'État; l'attribution du produit de la vente des prises est faite, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 9 ventôse an IX, par les armements et par autorité du ministre, sauf recours contentieux.

CHAP. VIII. — ADMINISTRATION DES COMPAGNIES DE GENDARMERIE, D'OUVRIERS ET D'ARTIFICIERS D'ARTILLERIE COLONIALE.

439. 1° *Gendarmerie maritime*. La solde et la comptabilité de la gendarmerie ont fait l'objet de décrets (guerre) des 5 décembre 1902 et 3 janvier 1903, appliqués à la marine en 1903. Le gendarme reçoit de l'État son armement et le logement en nature; il pourvoit à toutes les autres dépenses au moyen de la solde annuelle payée par mois, à terme échu, des hautes payes d'ancienneté et enfin de diverses allocations *individuelles* (comme l'indemnité pour service extraordinaire, pour revues et tournées, l'indemnité de literie, de cherté de vivres) ou *collectives* (masses d'entretien et de remonte, masse de secours). Les sous-officiers et gendarmes ont en outre une masse individuelle constituée au moment de leur admission et alimentée par une retenue sur la solde.

440. Le personnel de chaque compagnie est administré, sous la surveillance du commissaire aux revues, par un conseil d'administration, sans intervention de capitaines de compagnie ; les maréchaux des logis chefs peuvent être membres du conseil. Les règles ordinaires d'administration et de comptabilité reçoivent ici leur application au point de vue des payements et de la justification des opérations du conseil; toutefois, il est à noter que les gendarmes donnent individuellement reçu de toutes les prestations et qu'ils reconnaissent, en fin de trimestre, l'exactitude de leur compte courant. Le trésorier établit la feuille de journées. Le commissaire aux revues arrête les revues de liquidation.

Les gendarmes de la marine reçoivent les frais de route et de séjour d'après les règlements en vigueur dans l'armée de terre. (*Décis. présid.* 9 *janv.* 1902.)

Le service intérieur est régi, comme dans la gendarmerie départementale, par le décret du 4 avril 1900.

441. 2° *Compagnies d'ouvriers et d'artificiers.* Ces compagnies sont administrées d'après les règles générales prévues par l'ordonnance du 22 juin 1847. Un capitaine remplit les fonctions de commandant comptable avec toutes les attributions, obligations et responsabilités des conseils d'administration et de leurs agents.

Il tient ou fait tenir toute la comptabilité de la compagnie et notamment produit la feuille de journées trimestrielle.

La solde est fixée par les tarifs des décrets des 5 janvier et 4 août 1889 appliqués à la marine par décisions présidentielles des 25 janvier et 4 septembre 1889; les frais de route et de séjour sont ceux de l'armée de terre.

Le commissaire aux revues surveille d'une manière continue l'administration de ces compagnies; il tient le contrôle nominatif du personnel, il arrête les termes de la revue de liquidation.

442. 3° *Officiers sans troupe et employés militaires.* Il a été créé par décret du 24 avril 1884 un conseil d'administration pour le payement de la solde du personnel autre que les sous-officiers et soldats comptant au laboratoire central de la marine ou à l'inspection des fabrications d'artillerie, mais tous les autres officiers et employés militaires sont administrés directement par le commissaire aux revues ou le bureau de la solde au ministère. Ils sont groupés en six classes; le chef de chaque classe doit rendre compte des mouvements de son groupe.

Le commissaire aux revues constate le crédit au moyen du contrôle nominatif, décompte les droits acquis sur des états collectifs émargés; il dresse une revue de liquidation trimestrielle.

CHAP. IX. — ADMINISTRATION DU PERSONNEL OUVRIER.

443. Cette administration a pour objet la constatation des services du personnel ouvrier et de ses droits aux diverses prestations en deniers et en nature, la distribution de ces prestations aux ayants droit, enfin la liquidation des pensions de retraite.

Les droits des ouvriers sont définis dans les décrets des 21 juin 1900, 2 octobre 1900, 12 avril 1902, en ce qui concerne la solde et les primes, l'instruction du 2 mars 1896 pour les délivrances éventuelles de vivres; enfin, dans une série de décisions particulières pour les indemnités et suppléments de toute nature (frais de route et de séjour, travaux pénibles et dangereux, etc.). Les services des ouvriers, constatés journellement sur des carnets de solde, sont relevés en fin de quinzaine sur des journaux-contrôles annuels, puis reportés sur la matricule, document permanent.

444. Un arrêté du 15 mai 1902 fixe les heures de cloche, d'ouverture des portes de l'arsenal, du commencement et de la fin du travail et les procédés employés pour surveiller la présence des ouvriers, notamment le jeu des casiers à marrons.

445. Les règles d'administration et de comptabilité sont tracées par les décrets des 20 octobre 1864, 9 mai 1865, modifiés par le décret du 28 mai 1902; ce dernier a supprimé les conseils d'administration de la solde du personnel ouvrier institués dans les directions et y a substitué le système du trésorier (agent du personnel administratif) procédant à tous les actes de gestion et aux payements sous la surveillance et d'après les ordres de la direction.

Dans les hôpitaux et dans les établissements de Ruelle, Indret et Guérigny, tous régis par économie, les dépenses courantes sont acquittées au moyen d'un fonds de roulement dont le trésorier a la gestion et qu'il rembourse mensuellement en se conformant aux dispositions du règlement financier du 14 janvier 1869; dans les autres directions et services de travaux, il y a un simple fonds d'avances reconstitué à chaque quinzaine.

Une instruction du 28 mai 1902 règle la comptabilité des trésoriers et le service financier.

Le payement de la solde du personnel ouvrier a lieu par quinzaine, à terme échu, à une date aussi rapprochée que possible de l'échéance de la quinzaine. L'ouvrier qui abandonne les travaux perd le salaire acquis; il a droit à son congédiement quinze jours après l'avoir demandé. Les salaires des ouvriers immatriculés ont le caractère de soldes militaires conduisant à une pension de forme militaire. (*Avis C. d'Ét.* 18 *janv.* 1884 *et* 4 *juin* 1889.) Un décret du 12 avril 1902 a fixé les salaires attribués aux différentes catégories ou classes du personnel ouvrier. Chaque dixième en plus de la journée réglementaire et le travail des jours fériés et des dimanches sont payés en plus. Il y a aussi des allocations supplémentaires pour travaux pénibles ou dangereux.

CHAP. X. — PENSIONS.

446. Le personnel de la marine peut être soumis soit au régime des pensions civiles, soit au régime des pensions militaires.

447. *Pensions civiles.* Le personnel de l'administration centrale et les agents du service hydrographique, les directeurs et ingénieurs des travaux hydrauliques, certains professeurs civils, l'inspecteur général des pêches, reçoivent des pensions civiles sur les bases fixées par la loi du 9 juin 1853. Pour avoir droit à la pension pour ancienneté de services, il faut trente ans de services accomplis depuis l'âge de vingt ans et soixante ans d'âge. Cette dernière condition n'est pas indispensable en cas d'infirmités constatées. La pension pour infirmités est acquise lorsqu'elles proviennent d'un accident grave résultant du service ou de l'accomplissement d'un acte de dévouement.

Le taux de la pension, qui est, au plus, de 6 000 fr., est calculé d'après la moyenne du traitement des six dernières années d'activité et en raison du nombre d'années de service. Les ayants droit ont dû subir, au cours de leur carrière, la retenue de 5 p. 100 des émoluments, sans préjudice de la retenue du premier mois de traitement ou du douzième des accroissements de solde dont ils ont bénéficié.

448. *Pensions militaires.* Elles sont de deux sortes : 1° les pensions militaires pour l'armée de terre, qui sont déterminées par les lois des 11 avril 1831, 22 juin 1878, 18 mars et 15 juillet 1889; ces deux dernières relatives aux pensions proportionnelles des sous-officiers et soldats. Depuis

que la marine a perdu les troupes coloniales, elle n'a plus à liquider de pensions de cette nature que pour ses gendarmes ;

2° Les pensions de l'armée de mer auxquelles peut prétendre tout le personnel, y compris les ouvriers des arsenaux, sont régies par les lois des 18 avril 1831, 5 août 1879 et 8 avril 1883, pour l'ensemble du personnel, et par les lois des 5 août 1879 et 26 janvier 1897 pour les retraites proportionnelles des officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots. Il faut en principe vingt-cinq ans de services ou trente ans, si on n'a pas six ans de mer ou de colonie. Il y a un minimum de pension pour chaque grade, auquel s'ajoutent des accroissements par année en plus des vingt-cinq ou trente ans : les campagnes de guerre comptent double, les autres pour moitié en sus de leur durée, cela jusqu'au maximum. Pour les militaires gradés non officiers, il y a un supplément d'un cinquième quand le retraité a douze ans de grade.

449. Les veuves des officiers peuvent prétendre au tiers du maximum de la pension du mari, les veuves des non-officiers à la moitié de ce maximum : à défaut de veuve, la rente va aux orphelins mineurs.

La pension peut aussi être accordée pour blessures ou infirmités contractées en service commandé suivant une échelle de catégories de blessures ou infirmités. (*L.* 28 *nov.* 1887.)

Il est à noter que, dans la marine, contrairement au principe posé par la législation de l'armée de terre, le droit à la pension proportionnelle des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins n'est jamais absolu. Les pensions proportionnelles, à la différence des autres, ne sont pas réversibles sur les veuves ou orphelins.

Les propositions de pensions, instruites par l'administration des ports et à Paris, sont accompagnées de l'état des services de l'intéressé et, s'il y a lieu, des certificats de visite et de contre-visite médicale ; elles sont examinées au ministère des finances, puis au Conseil d'État, dont les avis forment jurisprudence, puis intervient le décret de concession.

450. La revision des pensions peut être obtenue en cas d'erreur matérielle, ou pour cause d'aggravation des blessures ayant servi de base à l'allocation, ou en cas de réadmission au service en temps de guerre.

Le recours contentieux contre le décret de concession est recevable dans les deux mois de la notification ou le refus de pension de la décision. (*L. de fin.* 13 *avril* 1900, *art.* 24.)

Dans le cas de pension pour blessures ou infirmités, le droit est périmé si la demande n'a pas été introduite avant de quitter le service.

Le droit à pension se prescrit par cinq ans après la date de cessation des services. Le droit aux arrérages par trois ans.

D'une manière générale, la pension de retraite ne peut se cumuler avec un traitement d'activité ; les lois des 26 décembre 1890 et 31 décembre 1897 admettent cependant quelques exceptions au principe du non-cumul. (*Voy.*, pour plus de détails, **Pensions**, n°s 117 et suiv.)

CHAP. XI. — JUSTICE MARITIME.

451. Le Code de justice militaire pour l'armée de mer porte la date du 4 juin 1858 ; il est complété par cinq décrets du 21 juin 1858, rendus pour son exécution et par les deux décrets du 4 octobre 1889, qui ont institué dans les colonies des conseils de guerre et de revision permanents et des tribunaux maritimes spéciaux.

Les dispositions du Code de 1858 ont été modifiées dans un sens libéral depuis quelques années, sous l'influence des principes qui ont prévalu en matière de droit pénal.

Les dispositions de la loi du 26 mars 1901 sur l'aggravation et l'atténuation des peines sont étendues aux juridictions maritimes : aux termes de la loi du 15 juin 1899, il est fait application des nouvelles règles de la procédure criminelle, l'inculpé est averti sans retard des griefs articulés contre lui et il doit être assisté d'un conseil pendant l'instruction. En temps de paix, les circonstances atténuantes sont admises pour tous crimes et délits. (*L.* 19 *juill.* 1901.) La détention préventive est déduite du temps de prison auquel le condamné est astreint. (*L.* 19 *avril* 1901.) A mentionner aussi la loi du 5 août 1899 sur la *réhabilitation* de droit et le casier judiciaire.

Par contre, la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle n'est pas encore appliquée aux condamnés retenus dans les prisons maritimes.

452. Le Code du 4 juin 1858 comprend trois divisions principales consacrées à l'organisation des juridictions, à la compétence et à la procédure. Il subdivise en trois classes, comme dans le Code pénal ordinaire, les faits qui peuvent donner lieu à répression : crimes, délits, manquement à la discipline. Ces dernières infractions sont punies par l'autorité hiérarchique, qui tire son droit de la délégation inscrite à l'art. 369 du Code.

Pour les crimes, les peines sont : la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps, la détention, la réclusion, le bannissement, la dégradation.

Pour les délits : la destitution, les travaux publics, l'emprisonnement, la privation de commandement, l'inaptitude à l'avancement, la réduction de grade ou de classe, l'amende.

Les peines pour manquement à la discipline sont : la consigne à bord, les arrêts simples ou de rigueur, l'emprisonnement dont le maximum est de deux mois, le cachot ou double boucle, dont le maximum est de dix jours. Cette peine, qui comporte la barre de justice (boucle simple ou double, suivant que l'homme est attaché par les mains seulement ou tout à la fois par les pieds et par les mains), n'est autorisée que si la sécurité du navire est en cause. (*D.* 20 *mai* 1885, 31 *janv.* 1900, 11 *avril* 1903.) On a depuis longtemps renoncé aux châtiments corporels en usage dans la vieille marine : la cale, la bouline, les coups de corde, l'attache au grand mât. Un décret du 11 avril 1903 supprime la peine de retranchement du vin et étend le bénéfice de la loi Bérenger à une première infraction à la discipline.

Les autres mesures de discipline sont le retrait du brevet, la suspension du grade, la radiation du cadre de maistrance des officiers mariniers, la réduction de grade ou de classe, l'envoi à la

compagnie de discipline; ces trois dernières pénalités ne peuvent être prononcées que par le ministre et après avis d'un *conseil de discipline* composé de cinq officiers, dont un officier supérieur, président. A la mer, le nombre des membres peut être réduit à trois. (*Art.* 332 *à* 356, *D.* 30 *avril* 1897.)

Il est à noter que l'acquittement d'un prévenu devant une juridiction ne fait pas obstacle à l'exercice du pouvoir disciplinaire à raison des mêmes faits. (*Jurispr. de la C. de cass.; Instr.* 6 *janv.* 1873.)

453. Le Code de justice pour l'armée de mer range les pénalités pour crimes en trois classes : celles qui sont afflictives seulement, afflictives et infamantes, et celles qui sont seulement infamantes. Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu par les condamnations à une peine afflictive ou infamante. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 26.)

454. *Juridiction.* Il y a, soit à terre, soit à bord, des marins, des militaires, des ouvriers civils, même des passagers. Il était impossible de soumettre tous ces individus à la même juridiction. On a donc distingué la justice à terre et la justice à bord. A terre, elle est rendue par des conseils de guerre et des conseils de revision permanents des arrondissements maritimes ; à bord, par des conseils de guerre, des conseils de revision et par des conseils de justice.

ART. 1. — CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS.

455. Il y a deux conseils de guerre permanents et deux tribunaux maritimes permanents au chef-lieu de chaque arrondissement maritime ; l'étendue de leur ressort, comme celle des tribunaux maritimes, a été déterminée par le tableau annexé au deuxième décret du 21 juin 1858, modifié par décret du 23 janvier 1889 : elle coïncide avec les circonscriptions de réserve. Dans le cas où un jugement d'un de ces conseils a été annulé par le conseil de revision, il est renvoyé devant l'autre conseil de guerre. (*Décis. min.* 24 *févr.* 1885.)

456. Les conseils de guerre permanents sont composés d'un capitaine de vaisseau ou de frégate, ou d'un colonel ou lieutenant-colonel, président, et de six juges, savoir : un capitaine de frégate ou un chef de bataillon, chef d'escadron ou major ; deux lieutenants de vaisseau ou capitaines ; deux enseignes de vaisseau ou deux lieutenants ; ou un lieutenant et un sous-lieutenant ; un officier marinier ou un sous-officier. La composition en est maintenue ou modifiée, suivant le grade de l'accusé, conformément aux tableaux annexés à la loi du 9 avril 1895 et aux décrets des 14 novembre 1900 et 26 mars 1903 sur les assimilations au point de vue juridictionnel.

Près de chaque conseil de guerre existe un commissaire du Gouvernement, ministère public, un rapporteur chargé de l'instruction, un greffier avec un ou plusieurs substituts du commissaire du Gouvernement et du rapporteur, et un ou plusieurs commis-greffiers.

457. Les conseils de guerre permanents connaissent de tous les crimes et délits autres que ceux du ressort des tribunaux maritimes, commis soit à bord, soit à terre par les individus qui relèvent de cette juridiction, à raison de leur qualité ou de leur situation ; ils jugent donc aussi bien les crimes et délits communs que les crimes et les délits maritimes, sauf quelques exceptions.

Les officiers de tous grades et de tous les corps de la marine, les officiers mariniers et sous-officiers, les marins, les soldats et les agents assimilés aux marins ou militaires sont justiciables des conseils de guerre permanents, tant qu'ils sont en activité de service ou portés présents sur les contrôles. L'énumération exacte de ces différents justiciables est donnée dans les art. 76 et 77 du Code de justice et le décret du 14 novembre 1900.

ART. 2. — CONSEILS DE REVISION PERMANENTS.

458. Le deuxième décret du 21 juin 1858 a décidé, conformément aux art. 26 et 46 du Code de justice, qu'il y a pour les cinq arrondissements maritimes deux conseils de revision permanents, siégeant, l'un à Brest pour le premier, le deuxième et le troisième arrondissement, et l'autre à Toulon pour le quatrième et le cinquième.

Le conseil de revision est composé de trois juges, savoir :

Un officier général ou supérieur, président ;

Deux officiers supérieurs, ou, à défaut, deux lieutenants de vaisseau ou capitaines, juges.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par un lieutenant de vaisseau, un capitaine ou un sous-commissaire.

Celles de greffier sont confiées à un officier du commissariat ou à un officier marinier.

Les membres du conseil de revision sont pris parmi les officiers de marine embarqués à bord des bâtiments de l'État présents sur les lieux, ou, à défaut, parmi les officiers de troupe embarqués ou employés à terre.

Le président du conseil de revision doit être d'un grade au moins égal à celui du président du conseil de guerre qui a jugé l'accusé. (*C. de just. modifié par L.* 9 *avril* 1895, *art.* 64.)

459. Les conseils de revision ne connaissent pas du fond des affaires. Ils ne jugent les recours formés contre les jugements des conseils de guerre que dans les cas déterminés par l'art. 87 du Code de justice (vice de forme, violation des règlements de compétence, fausse application de peines, etc.).

ART. 3. — TRIBUNAUX MARITIMES PERMANENTS.

460. Il y en a deux au chef-lieu de chaque arrondissement, et il peut, au besoin, en être créé dans les sous-arrondissements et dans les établissements hors des ports. Leur ressort est le même que celui des conseils de guerre permanents. (*D.* 23 *janv.* 1889.)

Ils sont composés : d'un capitaine de vaisseau ou de frégate, président, et de six juges, savoir : un juge du tribunal de première instance ; un juge suppléant ou, à défaut, un avocat attaché au barreau ou un avoué ; un commissaire adjoint ou un sous-commissaire de la marine ; deux lieutenants de vaisseau ; un sous-ingénieur de 1re ou de 2e classe. Près de chaque tribunal maritime, il y a un commissaire-rapporteur et un greffier, un ou plusieurs substituts et un ou plusieurs commis-greffiers.

Tous individus, auteurs ou complices de crimes et délits commis dans l'intérieur des ports, arse-

naux et établissements de la marine, lorsque ces crimes ou délits sont de nature à compromettre, soit la police ou la sûreté de ces établissements, soit le service maritime, sont justiciables des tribunaux maritimes, encore que ces individus ne soient ni marins, ni militaires. Ces tribunaux connaissent aussi des faits de piraterie prévus par la loi du 10 avril 1825.

ART. 4. — TRIBUNAUX DE REVISION PERMANENTS.

461. Il y en a deux, l'un siégeant à Brest pour le premier, le deuxième et le troisième arrondissement maritime, et l'autre à Toulon pour le quatrième et le cinquième arrondissement. (*D.* 23 *janv.* 1889.)

Leur composition est celle-ci : le major général de la marine, président, ou juge s'il n'a pas le grade requis pour présider ; quatre juges : le président du tribunal de première instance, le procureur de la République près le même tribunal, un capitaine de vaisseau et un commissaire de la marine ; un commissaire-rapporteur, un greffier, un substitut et un commis-greffier.

Les tribunaux de revision se prononcent sur les recours formés contre les jugements des tribunaux maritimes du ressort des tribunaux de revision. Ils ne statuent que sur la forme.

Un décret du 4 octobre 1889 a constitué des tribunaux spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des individus condamnés aux travaux forcés. Ce pouvoir de juridiction que la marine tient de la loi de 1858 ne lui a pas encore été enlevé. Dans le but d'assurer l'unité de jurisprudence, un décret du 11 mai 1904 a substitué le tribunal de revision de la marine séant à Brest aux tribunaux de revision maritimes de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

ART. 5. — CONSEILS DE GUERRE A BORD.

462. Ces conseils de guerre ne sont pas permanents comme nous venons de les voir à terre ; ils ne sont formés que lorsqu'un crime ou un délit de leur compétence y donne lieu.

Ils sont composés de cinq juges seulement, conformément au tableau annexé à la loi du 9 avril 1895, suivant le grade de l'accusé, jusqu'à celui de capitaine de frégate, lieutenant-colonel ou assimilé inclusivement.

Il y a près du conseil un commissaire du Gouvernement, rapporteur, remplissant à la fois les fonctions de magistrat instructeur et celles de ministère public, et un greffier.

Il n'est rien changé à la composition des conseils indiquée au nº 357, *supra,* pour les autres grades à partir de celui de colonel. (*C. just. marit. modifié par L.* 9 *avril* 1895, *art.* 58.)

Les membres du conseil de guerre sont pris parmi les officiers de marine et les officiers mariniers des bâtiments de l'État présents sur les lieux.

S'il ne se trouve pas, à bord des bâtiments présents, un nombre suffisant d'officiers de marine du grade requis pour la composition du conseil de guerre, les officiers de troupe embarqués ou employés à terre sont appelés à siéger dans ce conseil (*art.* 59).

Les membres du conseil de guerre sont nommés, savoir :

Si le bâtiment fait partie d'une armée navale, d'une escadre ou d'une division, par le commandant de cette force navale ;

Si le bâtiment est soumis à l'autorité d'un préfet maritime ou d'un gouverneur de colonie, par ce préfet maritime ou par ce gouverneur ;

Dans les autres cas, si plusieurs bâtiments sont réunis, par le commandant supérieur ; et si le bâtiment est isolé, par le commandant (*art.* 60 *modifié par L.* 9 *avril* 1895).

463. Ils connaissent des crimes ou délits commis, soit à bord, soit à terre (sauf les cas où les conseils de guerre permanents à terre doivent être saisis), par tous individus portés présents sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'État ou détachés du bord pour un service spécial, lorsque ces bâtiments ne sont pas dans l'enceinte d'un arsenal maritime.

ART. 6. — CONSEILS DE REVISION A BORD.

464. Le conseil de revision doit être formé en même temps que le conseil de guerre, à bord des bâtiments de l'État.

Il se compose d'un officier général de la marine ou d'un capitaine de vaisseau, président ; de quatre juges pris parmi les capitaines de vaisseau ou de frégate des bâtiments présents sur les lieux, ou, à défaut, parmi les officiers supérieurs de troupe embarqués ou employés à terre. En cas d'impossibilité de recourir à cette composition, ce conseil est formé d'un capitaine de frégate, président, et de deux juges pris soit parmi les officiers supérieurs, soit parmi les plus anciens lieutenants de vaisseau ou capitaines présents sur les lieux.

Les fonctions du ministère public sont confiées soit à un officier supérieur du corps de la marine ou du commissariat, soit à un lieutenant de vaisseau, soit à un commissaire de 1re classe. Un commissaire de 2e classe remplira celles de greffier.

Les conseils de revision se prononcent sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre de bord.

ART. 7. — CONSEILS DE JUSTICE.

465. Il y a lieu d'en réunir à bord lorsqu'un délit n'emportant pas une peine supérieure à deux ans de prison y a été commis par des individus non officiers. Le conseil de justice est alors composé du commandant ou du second, comme président, et de quatre juges, savoir : de trois officiers de marine et d'un officier marinier, pris sur le bâtiment où le délit a été commis, ou, en cas de complicité, à bord du bâtiment auquel appartient le prévenu le plus élevé ou le plus ancien en grade. Un commissaire, ou tout autre homme de l'équipage remplit les fonctions de greffier.

Le conseil de justice connaît de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement, et commis par des individus qui, n'ayant ni le grade d'officier ni celui d'aspirant, sont portés présents sur les rôles d'un bâtiment de l'État ou détachés du bord pour un service spécial. C'est une juridiction d'exception qui ne peut s'exercer qu'à bord des navires. (*Arr. Cass.* 28 *janv.* 1904.)

ART. 8. — RECOURS EN CASSATION.

466. Les accusés ou condamnés non marins ou militaires ou assimilés et non justiciables des

conseils de guerre ont seuls le droit de se pourvoir en cassation contre les jugements des conseils de guerre et de revision, des tribunaux maritimes et des tribunaux de revision.

Ces pourvois sont transmis directement à la Cour de cassation. (*L.* 19 *avril* 1900.)

ART. 9. — ENVOI AUX CORPS DISCIPLINAIRES.

467. Les matelots, les ouvriers mécaniciens et les apprentis-marins qui ont commis des fautes contre l'honneur ou des actes très graves contre la discipline non susceptibles de motiver leur comparution devant des conseils de guerre ou de justice peuvent être envoyés, pour terminer leur temps de service, aux *compagnies de discipline* (*D.* 30 *avril* 1897, *art.* 340 *et* 341); on peut y envoyer aussi des marins vétérans, des pompiers, des armuriers.

Ces compagnies, dont le dépôt est à Oleron, relèvent exclusivement du ministère de la guerre depuis que les troupes coloniales ont été rattachées à ce département.

Les marins inscrits ayant encouru, avant leur levée ou en cours de service, les condamnations visées à l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1889, étaient envoyés à la *section disciplinaire des inscrits à Oleron*. Le décret du 14 mai 1898 ayant supprimé cette section, ils sont, comme les marins du recrutement qui se trouvent dans le même cas, affectés aux *bataillons d'infanterie légère d'Afrique* relevant du ministre de la guerre. La marine rembourse trimestriellement les frais d'entretien de son personnel.

Quant aux réservistes et aux inscrits dispensés ayant encouru des condamnations, ils sont, en cas de rappel ou de mobilisation, maintenus dans les dépôts en vue de telle utilisation que le ministre déterminera. Ils étaient autrefois envoyés au corps des *disciplinaires coloniaux* qui a été supprimé par décret du 26 septembre 1902.

ART. 10. — PRISONS MARITIMES.

468. Réorganisées par le décret du 7 avril 1873 modifié par celui du 5 août 1903, les prisons maritimes, établies dans les trois ports de Cherbourg, Brest et Toulon, comprennent trois sections : la *maison d'arrêt,* qui reçoit les marins et autres punis par voie disciplinaire ou de police; la *maison de justice,* où sont admis les prévenus de crimes et de délits relevant des tribunaux de la marine, les marins absents illégalement, les condamnés attendant l'exécution du jugement; la *maison de correction* reçoit les condamnés en cours de peine qui ne sont pas dirigés sur un corps disciplinaire.

Les détails de l'administration et du service sont réglés par le décret et par l'arrêté du 7 avril 1873.

Sous les ordres du commissaire général, le commissaire aux prisons, secondé par le personnel des surveillants militaires, est chargé de la police, de la discipline et de l'administration des prisons; il tient spécialement un registre des entrées et des sorties; il est secondé par le personnel des surveillants. C'est le surveillant principal de la prison qui est constitué dépositaire des objets et valeurs appartenant aux détenus et qui tient les écritures du personnel, du matériel et des vivres.

Les détenus ne sont admis que de jour sur un ordre écrit et ils sont inscrits sur un registre d'admission ou d'écrou; des formalités analogues constituent la sortie de la prison.

L'État pourvoit à tous les besoins des détenus; les condamnés peuvent être conduits par escouades sur les travaux; il leur est alloué une rémunération qui leur permet de constituer un fonds particulier.

CHAP. XII. — ATTRIBUTIONS CIVILES DU DÉPARTEMENT DE LA MARINE; GÉNÉRALITÉS.

469. Le département de la marine n'est pas uniquement chargé de l'organisation, de l'administration et de la mise en action des forces navales; il a, en outre, depuis les temps les plus reculés, comme héritier de l'amirauté, la police de l'ordre et la gestion des intérêts généraux en mer. Cela tient à cette circonstance que le commandant du bâtiment de guerre est, en mer, le seul représentant de la force armée et le seul qualifié pour assurer le respect de la loi française à bord des navires de commerce, qui sont, en quelque sorte, la prolongation du territoire national. En outre, en vertu de la loi sur l'inscription maritime, la marine puise la majeure partie de son personnel dans les équipages des navires du commerce (long-courriers, caboteurs et pêcheurs), et ainsi elle est naturellement indiquée pour administrer, au point de vue de l'application des règlements maritimes en matière de domanialité, de navigation et de pêche, les hommes dont il lui faut suivre la situation pour l'accomplissement de leur dette militaire.

470. Quelques-unes des attributions qui dépendaient autrefois de la charge de l'amiral ont été, depuis 1791, rattachées à d'autres ministères; c'est ainsi que celui des finances (douanes) s'occupe des questions de francisation, d'hypothèque maritime et tient la matricule des navires; le ministère des travaux publics est chargé de tout ce qui concerne la conservation et l'amélioration des rades, fleuves, ports et rivages, le balisage et l'éclairage des côtes, la police de la circulation et spécialement la surveillance des appareils à vapeur. (*D.* 1er *févr.* 1893.) Du ministre de l'intérieur relèvent les services d'émigration et d'immigration et le service sanitaire (agences, lazarets, arrondissements, patentes). [*D.* 25 *janv.* 1889; *Règl.* 4 *janv.* 1898.] Le ministre du commerce, qui veille au développement et à la protection de tout le commerce national tant extérieur qu'intérieur a, par suite, dans ses attributions le commerce maritime; c'est lui qui ordonnance les primes à la marine marchande; de lui relèvent les chambres de commerce. Les tribunaux de commerce relèvent du ministre de la justice. Les consuls ont été rattachés au ministère des affaires étrangères; la marine n'a conservé qu'une certaine autorité de direction pour la gestion des intérêts maritimes qui se trouvent éventuellement confiés aux consuls (naufrages, rapatriement, etc.).

471. Les attributions d'ordre civil que la marine a conservées et qu'elle exerce au moyen du personnel de l'inscription maritime, dont la direction de la marine marchande centralise le service, comprennent : la police de la navigation et des pêches, le sauvetage des biens et des personnes sur le littoral.

Le régime légal et la part d'intervention des

divers ministères varient suivant la région du domaine public envisagée; aussi convient-il, tout d'abord, de définir exactement les diverses régions de ce domaine.

ART. 1. — DOMANIALITÉ PUBLIQUE MARITIME.

472. La mer s'étend, le long de l'Océan, jusqu'où le plus grand flot de mars se peut épandre sur la grève et, dans la Méditerranée, jusqu'à la trace du plus grand flot d'hiver. Ces limites, constatées par des commissions mixtes, sont fixées, par des décrets-règlements d'administration publique, sur l'initiative de la marine.

Tout ce qui est rivage de la mer demeure imprescriptible et inaliénable. (*Voy.* **Rivages de la mer.**)

473. La limite de la mer, à l'embouchure des fleuves, est déterminée suivant une procédure analogue à celle prévue pour les rivages, mais sur l'initiative du ministre des travaux publics. (*Voy.* **Cours d'eau navigables,** nos 21 à 24.)

En aval de cette limite, c'est le ministre de la marine qui a la police de l'ordre public; en amont, c'est-à-dire sur le fleuve, la police de la circulation est réglée, de concert, entre le préfet du département et le préfet maritime.

474. Au premier obstacle qui arrête la navigation (ce qui est constaté par décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics), les règlements sur la navigation maritime à vapeur cessent d'être applicables, ils sont remplacés par la législation fluviale.

475. Au point de cessation de la salure des eaux, fixé par décret sur proposition de la marine, la réglementation de la pêche maritime est remplacée par celle qui est spéciale à la pêche fluviale.

476. La limite de l'inscription maritime est fixée sur proposition de la marine d'après les indications de la loi du 24 décembre 1896, c'est-à-dire en comprenant dans cette limite la partie des fleuves, rivières et canaux jusqu'à laquelle remonte la marée et, pour ceux où il n'y a pas de marée, la partie où les bâtiments de mer peuvent remonter. Au delà de cette limite, en amont, la compétence de la marine en matière de police de la navigation prend fin et l'industrie de la pêche cesse d'être le monopole des inscrits maritimes.

477. Les limites des ports sont fixées par des arrêtés préfectoraux au vu des constatations faites par des commissions où la marine est représentée; le service des ports relève du ministre des travaux publics sous réserve du rôle de la marine à l'égard des bâtiments de commerce.

478. Les lais et relais de mer appartiennent à l'État, qui peut les aliéner, mais la marine doit être consultée avant la vente (*voy.* **Lais et relais**); de même les départements de la guerre et de la marine doivent être consultés préalablement à la vente des îles, îlots en mer et batteries déclassées, afin de garantir les intérêts de la défense du littoral.

Sur toute la bande de territoire déterminée par le décret du 8 septembre 1878 et qui est dénommée *zone frontière,* l'exécution des grands travaux publics ne peut avoir lieu qu'après avis favorable d'une *commission* dite *mixte des travaux publics;* son examen est préparé par des conférences locales au 1er et au 2e degré. (*D. règl.* 16 *août* 1853.) [*Voy.* **Travaux mixtes.**]

ART. 2. — POLICE DE LA NAVIGATION.

479. Le navire de commerce est assujetti à une législation spéciale.

En matière de droit des gens, il a obligatoirement une nationalité et un pavillon qui en est le signe extérieur, il jouit de l'exterritorialité, c'est-à-dire qu'on le considère comme une parcelle du territoire sur laquelle continue de s'exercer le droit national; il peut, en temps de guerre, être capturé, il peut faire la course, etc.

Au point de vue civil, il a un statut d'exception. Quoique meuble, il peut être hypothéqué; il est le gage de certaines créances privilégiées; enfin il est frappé d'un droit de suite comme garantie de toutes les obligations de son propriétaire et ce droit ne cesse qu'après un voyage effectué au nom de l'acheteur. Le navire est ouvert à toutes les visites qu'exige l'accomplissement des formalités administratives; il ne jouit pas de l'inviolabilité du domicile privé.

480. Comme instrument d'échange et de transport, le navire de commerce joue un rôle immense dans le développement de la richesse; aussi des lois nombreuses inspirées par des considérations économiques ont-elles, depuis quelques années, tenté de favoriser la marine marchande, à laquelle la marine de guerre emprunte l'élément le plus nombreux de son personnel. L'intérêt économique se double ainsi d'un intérêt de défense nationale.

Les dispositions de la loi du 30 janvier 1893 ont été modifiées et complétées par la loi du 7 avril 1902 et par le décret-règlement d'administration publique du 9 septembre 1902. Il a été institué parallèlement à la prime à la navigation et à la construction une allocation dénommée *compensation d'armement* et qui, au lieu d'être décomptée comme la prime d'après le nombre de 1 000 milles parcourus, se règle d'après le nombre de jours d'armement administratif.

La compensation d'armement ou la prime n'est acquise aux vapeurs que s'ils filent au moins 10 nœuds en demi-charge; il faut, pour acquérir la prime ou la compensation d'armement, avoir transporté un certain nombre de tonneaux de marchandises par rapport au parcours effectué. Le rôle de la marine se borne d'ailleurs ici à constater le droit aux primes par la liquidation; l'ordonnancement appartient au ministère du commerce. (*Voy.*, pour les détails, **Marine marchande,** nos 41 et suiv.)

481. Au point de vue du droit criminel, le navire possède aussi un régime d'exception résumé plus loin sous les nos 497 à 501.

482. Enfin, au point de vue du droit administratif, il a été édicté des milliers de dispositions dont la marine est chargée le plus souvent d'assurer l'observation, soit par ses seuls moyens, soit avec le concours d'autres services publics. Dans la plupart des cas, son droit d'intervention a, pour unique sanction, la non-délivrance du *rôle d'équipage.*

483. C'est l'administrateur de l'inscription maritime qui préside à la constitution officielle de l'équipage par l'établissement du *rôle d'équipage.* L'armement administratif commence par la

revue d'armement, c'est-à-dire la présentation au bureau de la marine des matelots engagés, la lecture des conditions d'engagement et leur inscription sur le rôle après acceptation ; il prend fin par le désarmement administratif, lequel a lieu également en présence de l'administrateur de l'inscription maritime, auquel appartient aussi le droit de constater ce qui est dû à chacun, c'est-à-dire de liquider les salaires qui sont payés aux officiers et marins de l'équipage après retenue de ce qui est dû aux Invalides. Le désarmement est obligatoire après chaque voyage au long cours ou après un an pour toute autre navigation. (*D.* 19 *mars* 1852; *L.* 7 *janv.* 1791.)

484. Tout navire doit être muni d'un rôle d'équipage ; cependant des facilités sont accordées à certaines navigations (plaisance, ponts et chaussées et douanes, bacs de passage) : au lieu d'être astreintes à l'obligation d'un rôle, elles peuvent se contenter d'un simple permis. (*L.* 20 *juill.* 1897.)

A bord des navires dont la réquisition éventuelle par l'État est prévue, les formes de l'engagement des équipages sont spéciales. (*D.* 29 *juin* 1899.)

Le rôle d'équipage ainsi dressé en présence du représentant de la marine garantit l'exécution du contrat dans l'intérêt des parties et spécialement des marins, comme aussi dans celui de l'ordre public.

485. Il y a certaines obligations auxquelles on ne peut se soustraire par des stipulations inscrites au rôle d'équipage. Un matelot ne peut être débarqué à l'étranger ; le rapatriement est obligatoire aux frais de l'armement, comme aussi le traitement de l'homme tombé malade au cours de l'engagement ; les salaires des marins sont, en principe, insaisissables. Le Code de commerce détermine en outre le mode de règlement des salaires dans la plupart des cas. Les actions relatives aux salaires sont portées devant le tribunal de commerce. La marine actionne valablement pour les absents et les décédés ; elle est même parfois intervenue pour les marins présents quand il lui a paru nécessaire de faire prévaloir un principe.

486. La composition des équipages est réglementée de façon à assurer la nationalité française du navire. Bien qu'il n'y ait pas, sauf pour la pêche de la morue, de minimum obligatoire, c'est une des règles contre lesquelles le commerce a le plus protesté comme entraînant pour lui des charges considérables et une inégalité forcée dans la lutte contre les marines étrangères. Certaines facilités ont été accordées à cet égard par la loi du 7 avril 1902 pour favoriser le cabotage français international ; mais, en revanche, pour empêcher le surmenage des équipages, il est question d'imposer un effectif minimum à tous les navires de quelque importance.

487. Le commandement des navires du commerce n'est accordé qu'aux titulaires de brevets de capitaine au long cours pour la navigation sur toutes les mers du globe, de maître au cabotage pour la navigation qui s'exerce en deçà des limites géographiques tracées par l'art. 377 du Code de commerce. L'un et l'autre brevets donnent droit de conduire le navire pêcheur à Terre-Neuve ou en Islande. Il y a même des brevets spéciaux pour ces sortes d'expéditions. Pour le bornage, c'est-à-dire la navigation qui s'exerce dans un rayon de quinze lieues du port d'attache, le navire peut être commandé par tout inscrit maritime réunissant soixante mois de navigation. Les bateaux de la petite pêche et les bacs de passage peuvent avoir pour patron n'importe quel inscrit maritime.

Les conditions d'obtention des brevets de capitaine au long cours et de maître au cabotage et d'admission aux commandements des navires de commerce ont, en dernier lieu, fait l'objet du décret du 29 décembre 1901, qui détermine les règles de concession des diplômes d'élève de la marine marchande. (*Voy.* **Marine marchande**, n[os] 12 et suiv.)

488. Le bon état de navigabilité des navires est constaté par leur inscription, avec cote appréciative, sur les registres des grandes compagnies de publicité, comme le *Bureau Véritas,* le *Lloyd,* le *London Register,* etc. ; mais, en outre, il est procédé à des visites officielles en vertu de règlements administratifs. Il y a la visite ordinaire prescrite par la loi du 13 août 1791 et l'art. 225 du Code de commerce ; elle est effectuée par deux capitaines au long cours et un constructeur désignés par le tribunal de commerce ; ces experts doivent s'assurer que l'approvisionnement de vivres et de matériel est suffisant. Les bateaux de pêche sont visités une fois par an par le syndic des gens de mer assisté d'un expert, si le bateau jauge plus de 25 tonneaux. (*D.* 4 *juill.* 1853 *et* 13 *oct.* 1897.) Les bateaux à vapeur, en outre, sont visités par des commissions de surveillance dont l'administrateur de l'inscription maritime fait partie quand il ne s'agit pas de la navigation purement fluviale. La visite précède la délivrance du permis spécial. (*O.* 17 *janv.* 1846; *D.* 1[er] *févr.* 1893.) Des dispositions particulières sont prises pour la visite des transports de passagers et surtout d'émigrants.

489. En vue de prévenir les abordages, la loi du 10 mars 1891 a déterminé les règles de croisement et d'éclairage extérieur des bâtiments, défini les délits, les peines, les juridictions et la procédure, qui comprend tout d'abord des enquêtes. Les règles d'application sont tracées par le décret et le règlement du 21 février 1897 et, en outre, par le décret-règlement d'administration publique du 26 juin 1903, qui détermine les moyens de sauvetage dont doivent être pourvus les navires à passagers.

490. Dans un but d'ordre et de police, chaque navire a un numéro personnel qu'il peut exprimer par la combinaison de quatre pavillons ; ce numéro se retrouve dans la liste des bâtiments ; il y a un code international de signaux permettant à tous navires de correspondre entre eux et avec les sémaphores.

491. L'accès des côtes et des havres est facilité par le service du pilotage. Les pilotes lamaneurs vont au-devant des navires et les guident jusqu'à l'entrée des ports. Le pilotage est obligatoire ; il est rémunéré même quand on n'accepte pas le concours des pilotes. Les conditions générales de son exercice ont été fixées par le décret législatif du 12 décembre 1806 ; des décrets spé-

ciaux à chaque arrondissement maritime, à la Corse, à l'Algérie, ont précisé ces conditions pour les diverses parties du littoral. Les pilotes se recrutent à l'aide d'aspirants-pilotes après examens.

492. Le Code civil modifié par la loi du 8 juin 1893 et l'instruction du 3 octobre 1893 définissent les droits et obligations des capitaines des navires du commerce en matière d'actes de l'état civil, de procuration, de consentement, d'autorisation ainsi que de procès-verbaux et testaments à dresser à bord.

Les vieux règlements maritimes non abrogés réglementent l'administration des successions maritimes, c'est-à-dire des effets et objets qu'avaient à bord avec eux les personnes qui meurent étant embarquées sur des navires français.

493. Les bâtiments de commerce français peuvent être requis de recevoir, sous réserve d'une rémunération, un certain nombre d'hommes à rapatrier. Ils peuvent être réquisitionnés pour le service de la marine de guerre dans les conditions définies par les lois spéciales. (*L.* 3 *juill.* 1877 *et* 17 *juill.* 1898 ; *D.* 8 *mai* 1900.)

494. La police sanitaire française rentre dans les attributions du ministre de l'intérieur ; mais la marine doit lui prêter son concours. (*Instr.* 24 *sept.* 1890 ; *Règl. gén.* 4 *janv.* 1896.)

495. En France et aux colonies, le capitaine doit, à chaque voyage, remettre un rapport de mer ; il est, en outre, procédé à des enquêtes par l'autorité maritime en cas de naufrage, échouement, abordage, avaries graves, etc. Sur les rades de France et des colonies, le navire de commerce français est soumis à l'action de police du commandant militaire de la rade ; cette action est plus étroite encore sur les rades étrangères et en mer. (*D.* 24 *mars* 1852 *et* 20 *mai* 1885.)

496. La marine manifeste encore son action de protection à l'égard de la marine marchande en favorisant les sociétés de secours mutuels et d'assistance entre marins pêcheurs, les écoles de pêche ; la loi du 21 avril 1898, en instituant la caisse de prévoyance, a assuré, en quelque sorte, l'inscrit maritime contre les risques de sa profession et elle a confié à la marine l'administration de cette caisse, comme de celle des invalides qui lui assure, par la demi-solde et les secours, le pain de sa vieillesse.

La marine seconde le développement de la navigation de plaisance en lui accordant des facilités et son appui (*Arr.* 9 *févr.* 1883 ; *Instr.* 23 *févr.* 1891) ; elle accorde des prix pour les régates, récompense les sauveteurs, etc.

497. A un autre point de vue, celui du maintien de l'ordre sur mer, c'est aussi la marine qui joue le rôle le plus considérable, c'est à elle qu'est dévolu le soin de mettre en mouvement la justice spéciale criminelle de la marine marchande.

498. La police criminelle des équipages du commerce a fait l'objet de la loi du 10 avril 1825 et du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 ; cette législation a été modifiée, dans le sens d'un accroissement des garanties dues à l'accusé et de l'adoucissement des peines, par les lois des 15 avril 1898 et 31 juillet 1902.

499. Les faits de piraterie son jugés par le tribunal maritime permanent de l'arrondissement où les prévenus sont amenés. Les autres crimes, y compris la baraterie criminelle, la traite des noirs, le vol, l'altération dangereuse des vivres, la rébellion de plus des deux tiers de l'équipage, le complot ou l'attentat contre l'autorité du capitaine, sont de la compétence de la cour d'assises. Dans tous les ports où il y a un représentant de la marine, c'est à lui qu'il appartient de compléter l'instruction des affaires et de saisir le parquet.

500. Les simples délits maritimes prévus par le décret-loi du 24 mars 1852 et par la loi du 10 mars 1891 sur les abordages et les collisions en mer sont jugés soit par les tribunaux maritimes commerciaux ordinaires dont l'administrateur de l'inscription maritime est, dans chaque quartier, le président, soit par le tribunal maritime spécial aux infractions prévues par la loi de 1891 et que préside un capitaine de vaisseau. En raison de la technicité des affaires à examiner, ce dernier tribunal comprend uniquement des officiers de marine et des officiers de la marine marchande.

501. Les fautes de discipline sont réprimées soit par le capitaine, soit par l'administrateur de l'inscription maritime, le consul, le commandant du navire de l'État ou le ministre suivant les circonstances. Les peines de la boucle ou de la double boucle ne peuvent être infligées qu'à titre exceptionnel, dans les cas de force majeure constatés par une mention sur le livre des punitions et pour assurer la sécurité de l'équipage et du navire. (*L.* 31 *juill.* 1902.)

ART. 3. — POLICE DES PÊCHES MARITIMES.

502. L'exploitation de la mer joue un rôle de jour en jour plus considérable et sa contribution à l'alimentation publique va sans cesse grandissant. En 1901, la pêche maritime a été exercée par 96 132 inscrits maritimes formant les équipages de 25 860 bateaux représentant une valeur de 50 millions. La valeur des engins de pêche est estimée 25 millions. La valeur totale des produits de pêche a atteint 110 millions, plus 15 millions de crustacés, mollusques et poissons sortis des réservoirs, parcs et dépôts.

Il importe de maintenir de l'ordre dans cette exploitation, d'empêcher la destruction des espèces et d'encourager tous ceux qui s'efforcent soit de développer la production, soit d'améliorer les conditions de la pêche. Ce soin est confié au ministre de la marine que secondent le comité consultatif des pêches maritimes, l'inspecteur général des pêches, un bureau spécial de la direction de la marine marchande, enfin les administrateurs de l'inscription maritime et les agents sous leurs ordres.

503. La pêche de la *baleine*, jadis florissante, n'est plus exercée par les Français ; aussi la loi du 31 juillet 1890 a-t-elle abrogé toutes les dispositions spéciales à cette grande pêche.

504. La pêche de la *morue* a, au contraire, une importance considérable et les incidents soulevés par la question du *French shore* et par l'interprétation de l'art. 13 du traité d'Utrecht prouvent quel intérêt s'attache à cette industrie. Les conventions intervenues le 8 avril 1904 entre la France et l'Angleterre ont mis fin aux difficul-

tés; en échange d'avantages territoriaux et sous réserve des indemnités à allouer aux Français dépossédés, nous renonçons à nos privilèges; nos pêcheries auront sur le *Treaty shore* les mêmes droits que les sujets britanniques.

La pêche de la morue s'exerce non seulement à Terre-Neuve (côte ouest et grand banc), mais encore en Islande et au *Dogger Bank*.

L'exploitation des pêcheries de Terre-Neuve est réglementée par les décrets des 2 mars 1852, 21 mars 1862, 2 janvier 1889; des dispositions sont prises pour la juste répartition des places. Les dates de départ pour la pêche sont fixées par le ministre. Un décret du 14 mai 1901 fixe l'armement des *dorys* et *warys* sur les bancs de pêche. La police est exercée sur place, dans chaque havre, par un capitaine prud'homme. C'est la loi du 22 juillet 1851 prorogée jusqu'en 1911 par celle du 29 décembre 1900, qui a fixé les mesures d'encouragement accordées à la pêche de la morue.

505. *Pêche côtière.* C'est celle qui fournit à l'alimentation publique les espèces les plus nombreuses et les plus recherchées; c'est elle qui met en jeu le plus grand nombre d'intérêts; aussi sa réglementation est-elle très touffue et sa surveillance très importante. Le décret du 10 octobre 1897, en organisant le service spécial de surveillance des pêches maritimes, a enfin doté l'administration de certains moyens d'action qui autrefois lui faisaient défaut et a rendu plus efficace l'intervention des fonctionnaires et agents de l'inscription maritime. (*Voy.* **Pêche maritime**, n°s 1 et suiv.)

La réglementation de la pêche du poisson frais dans la partie saline des eaux des fleuves, étangs et rivières et dans la mer a été fixée par la loi du 9 janvier 1852, qui a posé les principes. La loi du 1er mars 1888 a interdit aux étrangers de pêcher dans les eaux territoriales de France et d'Algérie.

Les décrets du 4 juillet 1853, modifiés par ceux des 10 mars 1862 et 13 mars 1900, ont précisé les mesures de détail pour les quatre premiers arrondissements; le décret du 19 novembre 1859 modifié par celui du 2 mai 1887 concerne le 5e arrondissement. En Algérie, c'est le décret du 5 juillet 1894 qui a codifié les dispositions applicables à la pêche côtière.

En outre, un certain nombre de conventions ont été conclues avec les nations voisines pour prévenir les difficultés entre pêcheurs : convention du 2 août 1839 avec l'Angleterre; convention de La Haye du 6 mai 1882 entre les nations riveraines de la mer du Nord autres que la Norvège; convention de 1886 avec l'Espagne. Les agents de la marine peuvent être appelés à verbaliser pour des infractions commises dans la partie non saline; ils doivent donc connaître la législation applicable, notamment la loi du 15 avril 1829, celle du 31 mai 1865, le décret-règlement du 10 août 1875, etc., etc.

Les contraventions constatées par les procès-verbaux des agents assermentés sont déférées aux tribunaux correctionnels; les peines sont l'amende et la prison et, de plus, la confiscation des produits saisis et des engins de pêche prohibés. Dans un certain nombre de quartiers il existe des associations ou communautés de pêcheurs patronnées par l'administration; elles élisent des prud'hommes et des gardes jurés pour trancher les difficultés, débattre les intérêts et assurer la surveillance des fonds de pêche.

506. La marine a favorisé le développement des écoles de pêche; elle prête son concours aux expositions, elle dresse les statistiques annuelles, elle aide les marins victimes d'événements de mer à reconstituer leur matériel de pêche, etc. Des dispositions particulières sont édictées, en raison de leur importance, en faveur de certaines pêches, comme celle des harengs, des sardines, des huîtres, des moules. Pour ces derniers produits, il n'y a pas seulement la pêche, il y a l'industrie de l'élevage et du repeuplement des fonds. L'ostréiculture a pris un grand développement sur certains points du littoral (baie de Cancale, golfe du Morbihan, embouchure de la Vilaine, embouchure de la Seudre, bassin d'Arcachon); les huîtrières sont une source de richesse pour un grand nombre d'industriels.

507. Les établissements de pêche sur le rivage de la mer ne peuvent être concédés qu'à charge de redevance et par décision toujours révocable du ministre de la marine. (*L.* 9 *janv.* 1852, *art.* 2; *D.* 10 *nov.* 1862.)

508. La pêche du corail sur la côte algérienne a fait l'objet des décrets des 1er mai 1897 et 15 mars 1899.

La récolte du goémon, cette herbe marine qui protège la reproduction de certaines espèces côtières, est réglementée par les décrets de 1853, du 8 février 1868 et du 28 janvier 1890. (*Voy.*, pour plus de détails, **Pêches maritimes**.)

ART. 4. — ADMINISTRATION DES BRIS ET NAUFRAGES.

509. L'intervention de la marine dans la gestion des naufrages est fréquente; elle n'est pas toujours légalement possible; cette intervention a pour base légale l'art. 1er de l'arrêté du 17 floréal an IX.

La marine intervient parce qu'elle a hérité de l'amirauté le droit de maintenir l'ordre et de protéger les intérêts généraux en mer; elle accorde protection et secours aux naufragés dans leurs personnes et aussi dans leurs biens, parce qu'elle administre l'établissement des invalides, propriétaire éventuel des choses naufragées; elle a un devoir de gestion en ce qui concerne les absents dont les biens se trouvent vacants sur le rivage ou en mer.

Mais, si les propriétaires des biens naufragés sont présents ou représentés (armateurs, assureurs, consignataires, consuls, etc.), son devoir de gestion n'existe plus.

Quant au capitaine, il ne peut agir que si son mandat n'a pas pris fin et ce mandat ne prend fin que si le navire est hors d'état de continuer l'expédition, c'est-à-dire s'il est en état de bris, ce qui ne peut être parfois estimé qu'à dire d'experts; et même en ce cas un mandat exprès des propriétaires peut prolonger le mandat du capitaine.

510. Lorsque l'autorité maritime ne gère pas le sauvetage, elle se borne à prêter aide et assistance avec le concours de tous les services publics et dans l'intérêt du bon ordre; elle fait

une enquête sur tout ce qui se rapporte au bâtiment naufragé et donne avis du sinistre au ministre et aux autorités consulaires et aux personnes intéressées.

511. Quand l'administrateur de l'inscription maritime gère le sauvetage, il fait procéder aux opérations matérielles du sauvetage, rapatrie l'équipage, met en lieu sûr les papiers de bord, fait emmagasiner les objets sauvetés, prend les mesures conservatoires voulues, verse les valeurs à la caisse des invalides, établit un inventaire général et dresse procès-verbal justificatif de toutes ses opérations.

Ultérieurement, il est fait remise aux ayants droit, soit des choses sauvées, soit du produit de leur vente ; cette vente a lieu sur-le-champ, en cas d'urgence et nécessairement au bout d'un an ; c'est l'administrateur dûment autorisé qui y procède lui-même, avec l'assistance du receveur des douanes. Le montant de la vente constaté par procès-verbal est versé à la caisse des invalides.

Enfin l'opération se termine par une liquidation dans laquelle l'administrateur, après avoir défini tous les termes de recette, c'est-à-dire l'actif, et tous ceux de dépense, c'est-à-dire le passif, fait ressortir le net produit. Les charges de la liquidation sont d'ailleurs acquittées suivant un ordre de préférence réglementaire. Le net produit est remis au propriétaire du navire naufragé ou, en cas de non-réclamation, versé à la caisse des invalides.

ART. 5. — ÉTABLISSEMENT DES INVALIDES.

512. L'établissement des invalides est un établissement public ayant une fortune propre et qui est chargé de percevoir certains droits à charge de payer aux gens de mer des pensions et des secours ; il sert en outre de caisse de dépôts

L'établissement comprend : la caisse des invalides, la caisse des gens de mer, la caisse des prises ; en outre, la caisse de prévoyance lui a été annexée par la loi du 21 avril 1898, tout en conservant une existence indépendante.

L'établissement a pour comptables les trésoriers des invalides, dont le trésorier général à Paris centralise les comptes, et pour administrateurs les administrateurs de l'inscription maritime.

Les détails de l'organisation et de l'administration sont exposés à l'article **Invalides de la marine**. C. CHATELAIN.

BIBLIOGRAPHIE.

Annuaires de la marine de 1763 à 1905 (paraît en mai). Cette publication continue. Paris, Octave Doin.

Annales maritimes et coloniales de 1809 à 1847. 37 vol. in-8°, partie officielle et partie sciences et arts.

Bulletin officiel de la marine depuis 1848.

Code des armées navales, ou Recueil des édits, déclarations, ordonnances sur le fait de la marine de 1647 à 1689. In-4°. Amsterdam, Boudet. 1758.

Recueil des lois relatives à la marine de 1789 à 1808. 17 vol. in-8°. Paris.

Revue maritime (mensuelle depuis 1861). Librairie militaire de Chapelot et Cie.

Table du Bulletin officiel de la marine de 1681 à 1882.

Table du Bulletin officiel de la marine de 1883 à 1900.

Enquête parlementaire, 1849 à 1851. Imprimerie nationale. 2 vol.

Enquête extraparlementaire, 1894 à 1895. Imprimerie nationale. 12 vol.

Répertoire de l'administration de la marine, par Bajot. 1814.

Les flottes de combat, par de Balincourt. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1904.

Répertoire des lois, décrets, ordonnances, règlements et instructions sur la marine de 1400 à 1859, par Blanchard. 3 vol. in-8°. Imprimerie nationale. 1849-1859.

Cours d'administration de la marine, par C. Châtelain.

De la délimitation des rivages de la mer, par C. Châtelain. (*Revue maritime.*) 1886.

La marine française au siècle prochain, par C. Châtelain. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

Nécessité d'une inspection permanente et mobile, par C. Châtelain. (*Revue maritime.*) 1899.

Le contrôle de l'administration de la marine devant l'opinion publique et devant le Parlement, par C. Châtelain. Paris, Chapelot. 1903.

Histoire des flottes militaires, par Chabaud-Arnault. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1888.

Aide-mémoire de l'officier de marine (annuel), par Durassier et Valentino.

Droit et législation des armées de terre et de mer, par Duret-Lassalle. 10 vol. in-8°. 1842 à 1857.

Traité d'administration de la marine, par Fournier et Neveu. 4 vol. gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1885-1902.

Même ouvrage. Tome III, refondu par Laurier. 1903.

Étude comparative sur les comptabilités-matières de la guerre et de la marine, par Fabre. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1882.

La flotte nécessaire, par le contre-amiral Fournier. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

Réforme de la comptabilité de la marine, par Friocourt. Chapelot. 1899.

Les arsenaux de la marine, par Gougeard. 2 vol. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1881-1882.

La marine de guerre, par Gougeard. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1877 et 1884.

Commentaire du Code de justice militaire pour l'armée de mer, par Hautefeuille. 1877.

Guide-formulaire à l'usage des agents de l'inscription maritime, par Jouan. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1890.

La marine de guerre, six mois rue Royale, par M. Lockroy. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1897.

Service administratif à bord des navires de l'État, par Neveu et Jouan. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. Mis à jour jusqu'en 1902.

Diplomatie de la mer, par Ortolan. 2 vol. in-8°. Paris, Plon. 1864.

Collection des lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle, par Pardessus. 6 vol. in-8°. Paris. 1828 à 1845.

Les coutumes de la mer, par Pardessus. 1847.

Législation et administration de la marine, par Prugnaud. 3 vol. in-8°. Rochefort. 1858.

Origine de la marine française, par Charles de la Roncière. Paris, Plon, Nourrit et Cie. 1889.

Du droit de la force, guide international du commandant du bâtiment de guerre, par Rosse. Paris, Baudoin. 1891.

De l'engagement des gens de mer, par Terqueim. 1894.

Utilité d'une réorganisation méthodique de l'établissement naval, par Thierry d'Argenlieu (*Revue maritime.*) 1895.

La Marine et le Parlement, étude sur la spécialité budgétaire, par Thierry d'Argenlieu. (*Revue maritime.*) 1897.

Commentaire sur l'ordonnance de 1681, par Valin In-4°. Paris, Brissot. 1829.

Commentaire théorique et pratique des Codes de justice maritime et militaire, par Wilhelm. Larose. 1897.

Personnel administratif de la marine. Guide du candidat à l'emploi de commis de 4e classe, par C. Gautier. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1902.

MARONAGE. Se dit du droit de se faire délivrer des arbres dans une forêt pour la construction et la réparation des maisons, étables, etc. L'affouage ne s'applique qu'à la répartition des bois de chauffage. Le maronage a été traité au mot **Forêts**, nos 255 et suiv.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. *Voy.* **Propriété industrielle.**

MARRONNAGE. Ce terme désigne la position des personnes qui exercent, clandestinement et sans avoir rempli les conditions prescrites, une profession réglementée par la loi.

MARTELAGE. *Voy.* **Balivage.**

MASQUES. **1**. Le maintien du bon ordre, au milieu des grands rassemblements d'hommes que provoquent les réjouissances publiques, est un des devoirs de l'autorité municipale. Les mascarades appellent plus particulièrement son attention à cause des désordres dont elles peuvent être l'occasion ou le prétexte. Aussi, dans tous les centres importants de population, l'autorité chargée de la police publie-t-elle des arrêtés à l'occasion du carnaval. Ces arrêtés sont pris en vertu des pouvoirs que confère aux corps municipaux la loi des 16-24 août 1790, et conformément aux art. 259, 330, 471, nos 11 et 15; art. 475, n° 8; art. 479, n° 8, du Code pénal.

2. Les mesures généralement adoptées, et spécialement dans le ressort de la préfecture de police de Paris, sont les suivantes : Il est défendu à toute personne masquée de se présenter sur la voie publique avec des armes ou des bâtons; de paraître sous le masque, soit avant, soit après certaines heures; de prendre un déguisement de nature à troubler l'ordre ou à blesser la décence; d'apostropher qui que ce soit par des mots grossiers ou des provocations injurieuses; de jeter, dans les maisons ou les voitures et sur les personnes, aucun objet pouvant causer des blessures, endommager ou salir les vêtements. Tout individu portant un masque ou un déguisement, invité par un officier de police à le suivre, doit sur-le-champ déférer à cette injonction. Les contrevenants aux dispositions prises par l'autorité sont arrêtés et conduits devant l'officier de police, pour être pris à leur égard telles mesures qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux.

3. Les mesures de surveillance s'étendent aussi aux bals publics, qui ne peuvent recevoir aucune personne masquée ou déguisée, qu'avec une permission expresse de l'autorité, et seulement pendant le temps du carnaval.

MATÉRIAUX SUR LES ROUTES, ETC. *Voy.* **Chemins vicinaux** et **Travaux publics.**

MATERNITÉ. **1**. On donne ce nom à des écoles d'accouchement. Il en existe dans un grand nombre de départements; ce sont, en principe, des services départementaux.

2. L'école d'accouchement de Paris est destinée à former des sages-femmes de première classe pour toute l'étendue du pays. Cet établissement dépend de l'*Assistance publique* de Paris.

MATIÈRES (COMPTABILITÉ-). *Voy.* **Comptabilité-matières.**

MATIÈRES CONNEXES. *Voy.* **Affaire**, nos 6 et 7.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. *Voy.* **Garantie.**

MATIÈRES EXPLOSIBLES. *Voy.* **Explosifs** et **Transport de matières dangereuses.**

MATIÈRES SOMMAIRES. **1**. On nomme ainsi, par opposition aux *matières ordinaires,* les affaires de peu d'importance ou urgentes qui peuvent et doivent être instruites et jugées promptement et avec peu de frais.

2. Sont réputés sommaires et instruits comme tels : 1° les appels des juges de paix; 2° les demandes purement personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté; 3° les actions personnelles et mobilières lorsqu'elles n'excèdent pas 1 500 fr. ; 4° les actions immobilières quand elles n'excèdent pas 60 fr. de revenu, déterminé soit en rentes, soit par prix de bail; 5° les demandes provisoires ou qui requièrent célérité; 6° les demandes en paiement de loyers et fermage et arrérages de rentes. (*C. de Proc., art.* 104, *et L.* 11 *avril* 1838, *art.* 1er.)

3. Certaines matières administratives ont un côté par lequel elles peuvent être de la compétence des tribunaux. Sont, dans ce cas, comprises parmi les matières sommaires : 1° les demandes en expropriation pour cause d'utilité publique; 2° les affaires relatives aux domaines et rentes cédées aux hospices par le Gouvernement; 3° les oppositions aux états dressés par les maires relativement aux recettes municipales, lorsque la matière appartient aux tribunaux ordinaires; 4° toutes actions civiles relatives aux chemins vicinaux, intentées par les communes ou dirigées contre elles; 5° les demandes en nullité de ventes d'animaux domestiques pour vices rédhibitoires.

MATRICE DES ROLES. Registre à souche contenant l'indication complète des contribuables et de la matière imposable. Elle est dressée par les soins du directeur des contributions directes de chaque département. (*Voy.* **Contributions directes.**)

MAYOTTE. *Voy.* **Colonies françaises.**

MÉCANICIENS DE LA MARINE. *Voy.* **Marine militaire**, nos 196 et 241.

MÉDAILLE COLONIALE. *Voy.* **Décorations**, n° 44.

MÉDAILLE MILITAIRE. *Voy.* **Décorations**, nos 39 et suiv.

MÉDAILLES. *Voy.* **Décorations** et **Monnaies.**

MÉDAILLES D'HONNEUR. *Voy.* **Décorations**, nos 66 et suiv., **Récompenses, Travail.**

MÉDECIN. *Voy.* **Médecine (Exercice de la).**

MÉDECIN CANTONAL. On donnait autrefois ce nom aux médecins chargés de soigner gratuitement les malades indigents des communes rurales. Ce service a été complètement réorganisé par la loi du 15 juillet 1893. (*Voy.* **Assistance médicale gratuite.**)

MÉDECIN DE LA MARINE. *Voy.* **Marine militaire**, n° 282.

MÉDECINE PRIVÉE ET PUBLIQUE (Exercice de la).

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION GÉNÉRALE.

Sect. 1. — Principes généraux et division du sujet.

1. La médecine comprend à la fois l'art de guérir les maladies confirmées et celui de les prévenir ou d'en empêcher la propagation lorsqu'elles sont transmissibles.

2. Elle est donc à la fois privée et publique, suivant que le médecin exerce sa science sur les individus eux-mêmes ou qu'il remplit un mandat public en faisant bénéficier la société de son intervention. C'est cette double mission qui sera examinée, au point de vue administratif et légal, dans les développements, forcément très sommaires, qui suivent.

Pour la *pharmacie, voy.* ce mot.

Sect. 2. — Secret professionnel médical.

3. Quelle que soit la situation dans laquelle se trouve à cet égard un médecin, lorsqu'il se trouve en présence d'un malade, il est une règle qu'il ne doit jamais enfreindre, c'est celle du *secret professionnel,* tel que l'établit le texte ci-après.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. (*C. pén., art.* 378.) Trois conditions sont nécessaires pour l'application de cet article ; il faut : 1° que l'inculpé soit médecin ou fasse profession de l'être ; 2° qu'il ait effectivement révélé un secret à lui confié en raison de son état ; 3° qu'il ait eu intention de nuire à autrui. Conformément au droit commun, la peine peut être tempérée par l'admission des circonstances atténuantes ou aggravée en cas de récidive.

CHAP. II. — DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE PRIVÉE.

Sect. 1. — Observations générales.

4. La loi du 19 ventôse an XI a formé pendant longtemps la base de la législation sur l'exercice de la médecine. Elle a été abrogée, à partir du 1er décembre 1893, par la loi du 30 novembre 1892, qui régit aujourd'hui la matière.

Sect. 2. — Conditions de l'exercice de la médecine.

5. Nul ne peut exercer la médecine en France s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine, délivré par le gouvernement français, à la suite d'examens subis devant un établissement d'enseignement supérieur médical de l'État (facultés, écoles de plein exercice et écoles préparatoires réorganisées conformément aux règlements rendus après avis du conseil supérieur de l'instruction publique).

Les inscriptions précédant les deux premiers examens probatoires peuvent être prises et les deux premiers examens subis dans une école préparatoire. (*L.* 1892, *art.* 1er.)

6. La défense d'exercer la médecine sans être pourvu d'un diplôme s'applique à l'art de l'oculiste, puisque le traitement des maladies des yeux peut exiger l'emploi de médicaments internes ou externes et nécessiter souvent des opérations chirurgicales. (*Rappr. Cass.* 20 *juill.* 1833.)

Sect. 3. — Conditions de l'exercice de la profession de dentiste.

7. Nul ne peut exercer la profession de dentiste s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste. (*L.* 1892, *art.* 2.) Le diplôme de chirurgien-dentiste est délivré par le gouvernement français à la suite d'examens passés, après trois ans d'études, devant les facultés ou écoles de médecine où l'enseignement dentaire est organisé. (*D.* 25 *juill.* 1893.)

Sect. 4. — Conditions de l'exercice de la profession de sage-femme.

8. Les sages-femmes ne peuvent pratiquer l'art des accouchements que si elles sont munies d'un diplôme de 1re ou de 2e classe, délivré par le gouvernement français, à la suite d'examens subis devant une faculté de médecine, une école de plein exercice ou une école préparatoire de médecine et de pharmacie de l'État.

Un décret du 25 juillet 1893 a déterminé les conditions de scolarité et le programme applicable aux élèves-sages-femmes.

Nulle aspirante ne peut se faire inscrire pour les études en vue des examens de sage-femme si elle n'est âgée de dix-neuf ans. (*D.* 14 *févr.* 1894, *art.* 1er.)

9. Les sages-femmes qui ont obtenu un diplôme de 1re ou de 2e classe sous l'empire de la législation ancienne continueront à exercer leur profession dans les conditions antérieures à la loi du 30 novembre 1892.

10. Il est interdit aux sages-femmes d'employer des instruments. Dans les cas d'accouchement laborieux, elles feront appeler un docteur en médecine ou un officier de santé.

Il leur est également interdit de prescrire des médicaments, sauf le cas prévu par le décret du 23 juin 1873 (seigle ergoté) et par les décrets

qui pourraient être rendus dans les mêmes conditions, après avis de l'Académie de médecine.

11. Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations et les revaccinations antivarioliques.

Sect. 5. — Conditions communes à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire et de la profession de sage-femme.

12. Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes diplômés à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, ne peuvent exercer leur profession en France qu'à la condition d'y avoir obtenu le diplôme de docteur en médecine, de dentiste ou de sage-femme, et en se conformant aux dispositions prévues par les articles précédents.

Des dispenses de scolarité et d'examens peuvent être accordées par le ministre, conformément à un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique. En aucun cas, les dispenses accordées pour l'obtention du doctorat ne peuvent porter sur plus de trois épreuves.

13. Les internes des hôpitaux et hospices français, nommés au concours et munis de douze inscriptions, et les étudiants en médecine dont la scolarité est terminée peuvent être autorisés à exercer la médecine pendant une épidémie ou à titre de remplaçants de docteurs en médecine ou d'officiers de santé.

Cette autorisation, délivrée par le préfet du département, est limitée à trois mois; elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

14. Les étudiants étrangers qui postulent, soit le diplôme de docteur en médecine, soit le diplôme de chirurgien-dentiste, et les élèves de nationalité étrangère qui postulent le diplôme de sage-femme de 1re ou de 2e classe, sont soumis aux mêmes règles de scolarité et d'examens que les étudiants français.

Toutefois, il peut leur être accordé dispense partielle ou totale des inscriptions et dispense partielle des examens exigés pour ce grade. La dispense d'examens ne peut en aucun cas porter sur plus de trois épreuves. Les dispenses sont accordées par le ministre de l'instruction publique après avis de la faculté compétente et du comité consultatif de l'enseignement public. (*D.* 25 *juill.* 1893.)

15. Le grade de docteur en chirurgie est et demeure aboli.

16. Les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois qui suit leur établissement, de faire enregistrer, sans frais, leur titre à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal civil de leur arrondissement.

Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du titre dans le même délai.

Ceux ou celles qui, n'exerçant plus depuis deux ans, veulent se livrer à l'exercice de leur profession, doivent faire enregistrer leur titre dans les mêmes conditions.

Il est interdit d'exercer sous un pseudonyme les professions ci-dessus, sous les peines édictées à l'art. 18. (*Voy.* n° 27.)

17. Il est établi chaque année, dans les départements, par les soins des préfets et de l'autorité judiciaire, des listes distinctes portant les nom et prénoms, la résidence, la date et la provenance du diplôme des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes visés par la loi.

Ces listes sont affichées chaque année, dans le mois de janvier, dans toutes les communes du département. Des copies certifiées en sont transmises aux ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et de la justice.

La statistique du personnel médical existant en France et aux colonies est dressée tous les ans par les soins du ministre de l'intérieur.

18. L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans. (*C. civ., art.* 2272 *modifié par l'art.* 11 *de la loi du* 30 *nov.* 1892.)

19. La créance des médecins et sages-femmes pour honoraires est privilégiée sur la généralité des meubles. La créance ainsi privilégiée doit s'entendre des honoraires dus pour la dernière maladie, quelle qu'en ait été la terminaison. (*C. civ., art.* 2101 *modifié par l'art.* 12 *de la loi du* 30 *nov.* 1892.)

Tous les frais quelconques de la dernière maladie sont privilégiés au même rang.

20. Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes jouissent du droit de se constituer en associations syndicales, dans les conditions de la loi du 21 mars 1884, pour la défense de leurs intérêts professionnels, à l'égard de toutes personnes autres que l'État, les départements et les communes.

21. Les fonctions de médecins experts près les tribunaux ne peuvent être remplies que par des docteurs en médecine français.

Le titre d'expert médecin près les tribunaux est conféré par les cours d'appel, en chambre du conseil, le procureur général entendu, sur des listes de proposition des tribunaux de première instance. (*D.* 23 *déc.* 1899.)

Deux décrets des 3 mai et 17 août 1897 ont fixé les conditions dans lesquelles est conféré le titre d'expert médecin en Algérie et dans les colonies, ainsi que le tarif des honoraires.

22. La liste des maladies épidémiques auxquelles sont applicables les prescriptions de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique est dressée par décret et peut être revisée en la même forme (*art.* 5 *de ladite loi*).

23. La déclaration à l'autorité publique de tout cas de l'une de ces maladies est obligatoire pour tout docteur en médecine, officier de santé ou sage-femme qui en constate l'existence. (*L.* 15 *févr.* 1902, *art.* 5.)

Sect. 6. — Exercice illégal. Pénalités.

24. Exerce illégalement la médecine :

1° Toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, ou n'étant pas dans les conditions stipulées aux nos 13 *supra* ou 42 et 45 *infra*, prend part, habituellement ou par une direction suivie, au traitement des maladies ou des affections chirurgicales ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou des accouchements, sauf les cas d'urgence avérée;

2° Toute sage-femme qui sort des limites fixées pour l'exercice de sa profession au n° 12 *supra* ;

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées dans les paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi.

Les dispositions du § 1er ci-dessus ne peuvent s'appliquer aux élèves en médecine qui agissent comme aides d'un docteur ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux gardes-malades, ni aux personnes qui, sans prendre le titre de chirurgien-dentiste, opèrent accidentellement l'extraction des dents.

25. Les infractions prévues et punies par loi du 30 novembre 1892 sont poursuivies devant la juridiction correctionnelle.

26. En ce qui concerne spécialement l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire ou de la pratique des accouchements, les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les associations de médecins régulièrement constituées, les syndicats visés au n° 22 ci-dessus peuvent en saisir les tribunaux par voie de citation directe donnée dans les termes de l'art. 182 du Code d'instruction criminelle, sans préjudice de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public.

27. Quiconque exerce illégalement la médecine est puni d'une amende de 100 à 500 fr., et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1 000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'exercice illégal de l'art dentaire est puni d'une amende de 50 à 100 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 100 à 500 fr.

L'exercice illégal de l'art des accouchements est puni d'une amende de 50 à 100 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 100 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

28. L'exercice illégal de la médecine ou de l'art dentaire, avec usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, est puni d'une amende de 1 000 à 2 000 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 à 3 000 fr. et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre de dentiste sera punie d'une amende de 100 à 500 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1 000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre de sage-femme sera punie d'une amende de 100 à 500 fr. et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1 000 fr. et d'un emprisonnement de un mois à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

29. Est considéré comme ayant usurpé le titre français de docteur en médecine quiconque, se livrant à l'exercice de la médecine, fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur en médecine sans indiquer l'origine étrangère. Il sera puni d'une amende de 100 à 200 fr.

30. Le docteur en médecine ou l'officier de santé qui n'aurait pas fait la déclaration des maladies épidémiques dans les cas prescrits (*voy.* n° 22) sera puni d'une amende de 50 à 200 fr.

31. Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou l'art des accouchements sans avoir fait enregistrer son diplôme dans les délais et conditions fixés au n° 16 ci-dessus est puni d'une amende de 25 à 100 fr.

32. Tout docteur en médecine est tenu de déférer aux réquisitions de la justice, sous les peines portées au numéro précédent.

33. Il n'y a récidive qu'autant que l'auteur du délit relevé a été, dans les cinq ans qui précèdent ce délit, condamné pour une infraction de qualification identique.

34. La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession peuvent être prononcées par les cours et tribunaux, accessoirement à la peine principale, contre tout médecin, officier de santé, dentiste ou sage-femme, qui est condamné :

1° A une peine afflictive et infamante ;

2° A une peine correctionnelle prononcée pour crime de faux, pour vol et escroquerie, pour crimes ou délits prévus par les art. 316, 317, 331, 332, 334 et 335 du Code pénal ;

3° A une peine correctionnelle prononcée par une cour d'assises pour des faits qualifiés crimes par la loi.

35. En cas de condamnation prononcée à l'étranger pour un des crimes et délits ci-dessus spécifiés, le coupable peut également, à la requête du ministère public, être frappé, par les tribunaux français, de suspension temporaire ou d'incapacité absolue de l'exercice de sa profession.

36. Les aspirants ou aspirantes aux diplômes de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste et de sage-femme condamnés à l'une des peines énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 du n° 34 peuvent être exclus des établissements d'enseignement supérieur.

La peine de l'exclusion est prononcée dans les conditions prévues par la loi du 27 février 1880.

37. En aucun cas, les crimes et délits politiques ne peuvent entraîner la suspension temporaire ou l'incapacité absolue d'exercer les professions visées au n° 36, ni l'exclusion des établissements d'enseignement médical.

38. L'exercice de leur profession par les personnes contre lesquelles a été prononcée la suspension temporaire ou l'incapacité absolue, dans les conditions spécifiées aux numéros précédents, tombe sous le coup des art. 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi du 30 novembre 1892. (*Voy.* nos 25 à 30.)

39. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues à la présente section.

Sect. 7. — Dispositions transitoires.

40. La loi du 30 novembre 1892 contient les dispositions transitoires suivantes qu'il est important de reproduire, car il y aura lieu de les appliquer pendant un grand nombre d'années.

41. Les médecins et sages-femmes venus de l'étranger, autorisés à exercer leur profession avant l'application de la loi, continueront à jouir

de cette autorisation dans les conditions où elle leur a été donnée (*art.* 28).

Le ministre de l'instruction publique peut encore aujourd'hui, comme il le pouvait avant la loi du 30 novembre 1892, retirer l'autorisation donnée à un médecin étranger d'exercer son art en France. (*C. d'Ét.* 28 *févr.* 1896.)

42. Les officiers de santé reçus antérieurement à l'application de la loi, et ceux reçus dans les conditions déterminées au nº 44 ci-après, ont le droit d'exercer la médecine et l'art dentaire sur tout le territoire de la République. Ils sont soumis à toutes les obligations imposées par la loi aux docteurs en médecine (*art.* 29).

43. Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique détermine les conditions dans lesquelles : 1° un officier de santé peut obtenir le grade de docteur en médecine ; 2° un dentiste qui bénéficie des dispositions transitoires ci-après peut obtenir le diplôme de chirurgien-dentiste. (*Voy. D.* 25 *juill.* 1893.)

44. Les élèves qui, au moment de l'application de la loi, auront pris leur première inscription pour l'officiat de santé, pourront continuer leurs études médicales et obtenir le diplôme d'officier de santé.

Un décret du 30 mai 1903 dispose (*art.* 2) : « Les aspirants à l'officiat actuellement en cours d'études, s'ils postulent, une fois reçus officiers de santé, le diplôme de docteur en médecine, subiront les épreuves des troisième et cinquième examens et de la thèse, conformément au décret du 31 juillet 1893 portant réorganisation des études médicales. »

45. Le droit d'exercer l'art dentaire est maintenu à tout dentiste justifiant qu'il est inscrit au rôle des patentes au 1er janvier 1892.

Les dentistes se trouvant dans les conditions indiquées au paragraphe précédent n'ont le droit de pratiquer l'anesthésie qu'avec l'assistance d'un docteur ou d'un officier de santé.

Les dentistes qui contreviendraient aux dispositions du paragraphe précédent tomberaient sous le coup des peines portées au deuxième paragraphe du nº 28.

46. Le droit de continuer l'exercice de leur profession est maintenu aux sages-femmes de 1re et de 2e classe reçues en vertu des art. 30, 31 et 32 de la loi du 19 ventôse an XI ou des décrets et arrêtés ministériels ultérieurs.

CHAP. III. — DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE PUBLIQUE.

Sect. 1. — Observations générales.

47. Les fonctions que le médecin peut avoir à remplir dans la société entraînent pour lui des devoirs particuliers, inscrits dans des textes législatifs ou administratifs, dont il importe de consigner ici les termes essentiels.

Ces fonctions peuvent être groupées sous cinq titres principaux : l'hygiène, l'assistance publique, y compris l'assistance hospitalière, la médecine judiciaire, l'enseignement médical et la médecine militaire soit dans l'armée de terre, soit dans la marine.

Sect. 2. — Services d'hygiène.

48. L'hygiène publique peut avoir pour but ou de protéger la salubrité et la santé contre les maladies inhérentes au pays lui-même, ou de prémunir les habitants contre les épidémies du dehors. Divers services administratifs réclament l'assistance du corps médical. C'est ainsi que nous devons énumérer les fonctions suivantes :

1° Médecins du service de la police sanitaire maritime, soit médecins directeurs du service de santé dans les lazarets ou dans certains ports (*voy.* **Hygiène publique**) ;

2° Membres du comité consultatif d'hygiène publique de France ;

3° Membres des conseils ou commissions d'hygiène publique et de salubrité ;

4° Médecins des épidémies ;

5° Médecins vaccinateurs ;

6° Médecins du service de la protection des enfants du premier âge, inspecteurs de ce service ou membres des commissions locales (*voy.* **Enfants du premier âge**) ;

7° Inspecteurs du service des enfants assistés (*voy.* **Enfants assistés**) ;

8° Médecins du service de la police des mœurs (*voy.* **Débauche**) ;

9° Médecins inspecteurs des écoles (*voy.* **Instruction primaire**) ;

10° Médecins directement attachés aux bureaux municipaux d'hygiène (*voy.* **Hygiène publique**) ;

11° Membres des commissions des logements insalubres (*voy.* **Hygiène, Logements insalubres**) ;

12° Inspecteurs du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie (*voy.* **Travail**) ;

13° Inspecteurs et stagiaires des eaux minérales (*voy.* **Eaux minérales**).

Sect. 3. — Services d'assistance.

49. L'assistance publique n'a d'autres divisions administratives, en France, que celles de la répartition entre l'État, les départements ou les communes des charges budgétaires qui leur incombent. La réglementation relative à la médecine vise :

1° Pour l'assistance hospitalière, les médecins, chirurgiens ou accoucheurs des hôpitaux et hospices (*voy.* **Assistance publique, Hôpitaux** et **Paris**, chap. XV) ; les médecins des asiles publics et privés d'aliénés (*voy.* **Aliénés**) ;

2° Pour le service médical de l'assistance à domicile, dans les bureaux de bienfaisance, dans les dispensaires, à la ville ou à la campagne, les médecins nommés pour y exercer leur art, soit à titre officiel, soit à titre privé (*voy.* **Assistance médicale**) ;

3° Pour certains services spéciaux, les médecins des crèches, les médecins de l'état civil, les médecins des prisons, des lycées, des théâtres, des chemins de fer, octrois, travaux publics, mines, etc., sociétés de secours mutuels (*voy. ces mots*) ;

4° Les médecins de colonisation en Algérie ;

5° Les médecins assermentés de l'administration ;

6° Les inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance.

Sect. 4. — Médecine judiciaire.

50. Au point de vue de la médecine judiciaire, il y a lieu d'étudier successivement la réquisition médicale, le témoignage, les rapports, les certificats, les consultations médico-légales, la déposi-

tion orale et les honoraires des médecins requis par la justice.

51. *a*) La *réquisition*, c'est-à-dire l'invitation adressée au médecin par une autorité compétente de faire un acte de sa profession, peut avoir pour but d'éclairer la justice ou d'assurer aux populations les secours de l'art.

52. Les « corps municipaux » sont chargés du soin de prévenir et de faire cesser les épidémies en provoquant l'assistance des administrations du département ; le préfet peut se substituer au maire, en pareil cas, après une injonction restée sans résultat. (*L.* 16-24 *août* 1790, *art.* 3 ; *L.* 19-22 *juill.* 1791, *art.* 13 ; *L. munic.* 5 *avril* 1884, *art.* 97 *et* 99.) D'autre part, le procureur de la République, les juges d'instruction, tous les officiers de police judiciaire (commissaires de police, maires et adjoints, juges de paix, officiers de gendarmerie, etc.), le président des assises et même de cours d'appel, ont le droit de requérir, en cas de flagrant délit, une ou plusieurs personnes présumées par leur art ou profession capables d'apprécier la nature et la circonstance du crime ou du délit. (*C. d'Instr. crim., art.* 32, 43, 44, 46, 47, 60, 48 *à* 52, 59, 269.)

53. Lorsqu'il y aura des signes ou des indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. (*C. civ., art.* 81.)

54. Le paragraphe 12 de l'art. 475 du Code pénal, directement applicable à la réquisition médicale, est ainsi conçu : « Seront punis d'amende depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement, ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accident, tumulte, naufrage, inondation, incendie, ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrants délits, clameur publique ou d'exécution judiciaire. L'art. 478 prononce la peine de l'emprisonnement, pendant cinq jours au plus, en cas de récidive. Ce cas existe, aux termes de l'art. 483, quand il a été rendu contre le contrevenant, dans les deux mois précédents, un premier jugement pour contravention de police dans le ressort du même tribunal.

55. Enfin, d'après l'art. 13 de la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire maritime, le médecin qui a refusé d'obéir à des réquisitions d'urgence pour un service sanitaire ou qui, ayant connaissance d'une maladie pestilentielle, a négligé d'en informer qui de droit, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, d'une amende de 50 fr. à 500 fr. et d'une interdiction de un à cinq ans.

56. *b*) Quant au simple *témoignage en justice,* il est obligatoire pour toute personne citée, sous peine d'y être contrainte par le juge d'instruction qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur de la République, et sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas 100 fr. et pourra décider que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage. (*C. d'Instr. crim., art.* 80.)

57. Les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fausse seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de six jours à un mois. (*C. pén., art.* 236.)

58. Les conditions qui obligent à obéir à une réquisition légale sont, en ce qui concerne le médecin, les accidents et autres calamités. Nul n'est tenu d'obtempérer à une réquisition qui aurait pour objet de constater ou de secourir un malheur individuel. (*Cass.* 18 *mai* 1855, 2 *juill.* 1857.) Il faut, en outre, qu'il y ait flagrant délit, c'est-à-dire que le fait se passe actuellement ou vienne de se passer. (*Cass.* 20 *févr.* 1887 ; *C. d'Épinal* 1883.)

59. Le médecin n'a pas à discuter la compétence des requérants, ni à rechercher si l'un n'empiète pas sur les attributions de l'autre. Il peut du reste être requis à tout moment, soit lorsqu'il y a présomption de crime, soit pendant l'instruction, et même pendant les débats. Cette réquisition est d'ordinaire verbale, si elle a lieu au moment du flagrant délit ; mais le plus souvent elle est écrite.

Le médecin est mandé auprès du juge d'instruction par une simple lettre, par un avertissement, sans citation (*D.* 18 *juin* 1811, *art.* 16) ; il est invité à se présenter pour prêter serment en qualité d'expert, aux fins d'une opération dont elle énonce le détail. Le procès-verbal de prestation de serment, préalable à l'opération, constate que le médecin a accepté la mission qui lui est confiée et a, en conséquence, prêté serment de faire son rapport et de donner son avis avec honneur et conscience. (*C. d'Instr. crim., art.* 44.)

60. Pour qu'un médecin soit requis, il faut qu'il possède un titre légal.

61. *c*) L'*expertise médico-légale* est assujettie à des formalités spéciales : la première est la citation, puis l'acceptation du mandat, l'assermentation, la communication du but de l'expertise. Si l'inculpé est présent, l'expert, en tant que « citoyen chargé d'un ministère du service public », est protégé par les art. 224 et 250 du Code pénal, modifiés en 1863, contre l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces.

62. Les principales opérations que l'expert a à faire sur le cadavre sont : la levée du corps, l'autopsie, l'exhumation. Sous aucun prétexte, il ne peut, dans la levée du corps, porter l'instrument tranchant sur le cadavre.

63. Les exhumations, soit sur la demande des familles, soit par autorité de justice ou en cas de déplacement d'un cimetière, ne peuvent être pratiquées que sur réquisition d'un magistrat. (*C. pén., art.* 360.) [*Voy.* **Inhumation, Exhumation.**]

64. L'expertise terminée, le médecin met à rédiger son rapport le temps qui lui est utile et le remet lui-même au magistrat en donnant tous les renseignements qui peuvent encore être nécessaires. Il est d'usage de diviser les rapports en cinq parties : 1° le préambule ou protocole ; 2° le communicatif ; 3° la description des faits ; 4° la

discussion de ceux-ci, si elle paraît nécessaire; 5° les conclusions, exclusivement basées sur les faits du rapport.

65. *d)* Le *certificat* n'est que l'attestation d'un fait médical et de ses conséquences, sans réquisitoire ni prestation de serment; d'ordinaire, il s'agit de constater une maladie, ses effets et ses causes.

66. Qu'il soit délivré à une personne particulière ou à la justice, qu'il porte sur des choses d'intérêt privé ou sur des choses d'intérêt public, le certificat doit assurer la sincérité du fait constaté.

Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifie faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, est puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus. S'il a été mû par dons et promesses, la peine de l'emprisonnement est d'une année au moins et de quatre au plus. Dans les deux cas, le coupable peut, en outre, être privé des droits civiques, civils ou de famille, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine. Dans le deuxième cas, les corrupteurs sont punis des mêmes peines que le médecin, chirurgien ou officier de santé qui a délivré le faux certificat. (*C. pén., art.* 160.)

67. Sans préjudice de la peine, commune à tous les genres de faux, à savoir une amende de 100 fr. au minimum et de 300 fr. au maximum, laquelle amende peut être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux a procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime ou du délit, à leurs complices, ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse. (*Ibid., art.* 164.)

68. Pour le surplus des obligations spéciales auxquelles est soumis le médecin s'il commet le faux à titre d'agent ou préposé d'une administration publique, en écriture authentique et publique ou en écriture privée, il y a lieu de consulter les ouvrages consacrés à la jurisprudence très développée et diverse en cette matière.

69. Une source fréquente de conflits entre l'administration fiscale et le corps médical, c'est l'obligation du timbre; la contravention est punie d'une amende de 62 fr. 50 c., non compris les droits de timbre. (*L.* 13 *brum. an VII.*)

70. A la suite d'un grand nombre de réclamations, le ministère des finances a fixé sa jurisprudence qu'on peut résumer de la manière ci-après :

A. Les certificats soumis au timbre sont les suivants :

1° Certificats pour aliénés (à moins qu'il ne soit purement administratif et destiné à ne servir que dans l'intérieur de l'asile);

2° Certificats pour les compagnies d'assurances sur la vie ou contre les accidents (*Traité alphab. de l'Enregist.*, v° Timbre, n° 245, 8° et 9°);

3° Certificats de maladie ou d'infirmités pour la revision;

4° Certificats de maladie dans les cas d'impossibilité à se présenter au tirage au sort ou au conseil de revision;

5° Certificats pour admission dans les écoles ou administrations;

6° Certificats pour indemnités des administrations ou sociétés pour traitement médical (sauf le cas de certificat d'indigence);

7° Certificats de maladies pour dispense d'arbitrage, de juré, de témoignage;

8° Certificats pour veuves d'employés à l'effet d'obtenir pension.

B. Les certificats non soumis au timbre sont indiqués ci-après :

1° Certificats de vaccine;

2° Certificats de vaccine ou de décès;

3° Certificats délivrés par les médecins délégués et assermentés;

4° Certificats pour gens de guerre pendant la durée de leur service;

5° Certificats ou rapports médicaux pour coups, blessures ou meurtre, sur réquisition du maire, juge de paix, juge, procureur, commissaire, etc. (*Décis. min.* 10 *mars* 1874);

6° Certificats pour constater un décès de personne trouvée sur la voie publique, meurtre, accident, suicide, sur réquisition de l'autorité (*T. A.*, v° Timbre, n° 324, 1°);

7° Certificats pour admission dans les hôpitaux ou hospices de vieillesse;

8° Certificats d'infirmités pour secours du département en cas d'indigence;

9° Certificats constatant la maladie de membres de sociétés de secours mutuels (*Décis.* 29 *janv.* 1874; *T. A.*, v° Certificat, n° 39-7);

10° Certificats pour justifier l'absence des enfants malades à l'école (*Décis. min.* 23 *janv.* 1883; J. E., 22, 165);

11° Certificats constatant l'aptitude physique des nourrices, ou la date de la naissance du nourrisson (*T. A.*, v° Certificat, n° 39-6);

12° Certificats constatant la vaccination des enfants des écoles primaires (*Décis. min.* 23 *avril* 1889; *Rép. pér.* 7,250);

13° Certificats de maladie délivrés par des médecins, même non assermentés, quand ces documents concernent des agents accomplissant un service actif de l'État (*L.* 29 *mars* 1897, *art.* 4);

14° Certificat médical à produire par le chef de l'entreprise par application de la loi du 12 juin 1893, art. 11, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs (*Sol.* 27 *sept.* 1894; *Rev. Enreg.*, 843).

71. *e)* Aucune règle légale, de nature spéciale, ne préside à l'avis que sont appelés à donner un ou plusieurs médecins sur les faits d'une cause ou sur un premier rapport d'expert. La *consultation médico-légale* est encore à proprement parler un rapport, mais dont les développements scientifiques sont abandonnés à l'appréciation du médecin.

72. *f)* Lorsque le médecin est appelé à faire une *déposition orale* devant un tribunal, réserve faite des devoirs imposés par le secret professionnel, il prête serment comme témoin, mais il a été quelquefois expert en même temps, et il est même d'ordinaire à la fois l'un et l'autre.

73. *g)* Les *honoraires en justice* accordés aux médecins, sages-femmes, suivant qu'ils sont experts ou témoins, sont fixés comme suit, d'après les décrets du 8 juin 1811 et du 21 novembre 1893.

74. Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire, ou commis par ordonnance, dans le cas prévu par le Code d'instruction criminelle, reçoit à titre d'honoraires : 1° pour une visite après premier pansement, 8 fr.; 2° pour toute opération autre que l'autopsie, 10 fr.; 3° pour autopsie avant inhumation, 25 fr.; 4° pour autopsie après exhumation, 35 fr. Au cas d'autopsie d'un nouveau-né, les honoraires sont de 15 et 25 fr., suivant que l'opération a lieu avant inhumation ou après exhumation. Tout rapport écrit donne droit, au minimum, à une vacation de 5 fr. (*D.* 21 *nov.* 1893, *art.* 4.)

75. Les visites faites par les sages-femmes sont payées : à Paris, 3 fr.; dans les autres villes et communes, 2 fr. (*D.* 8 *juin* 1811, *art.* 18.)

76. Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense. (*D.* 1893, *art.* 5.)

77. Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés, soit après le premier panse-

ment, soit après les visites ordonnées d'office. (*Ibid.*, *art.* 6.)

78. Dans les cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les médecins reçoivent par kilomètre parcouru, en allant et en revenant : 1° 20 cent. si le transport a été effectué en chemin de fer ; 2° 40 cent. si le transport a eu lieu autrement. (*D.* 1893, *art.* 7.)

79. Dans le cas où les médecins sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure, ils reçoivent une indemnité de 10 fr. par chaque journée de séjour forcé en route, à la condition de produire à l'appui de leur demande d'indemnité un certificat du juge de paix ou du maire de la localité constatant la cause du séjour forcé. (*D.* 1893, *art.* 8.)

80. Il est alloué aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 fr. à raison de leurs dépositions, soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur.

Si les médecins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où siège, soit le tribunal, soit le juge d'instruction devant lequel ils sont appelés, il leur est alloué, sur leur demande, une indemnité de 10 fr. par chaque jour de séjour forcé. (*D.* 1893, *art.* 9.)

81. Pour les indemnités de transport et de séjour, les sages-femmes sont assimilées aux témoins. (*Voy.* **Témoins.**)

82. Les états ou mémoires qui ne s'élèvent pas à plus de 10 fr. ne sont pas sujets à la formalité du timbre.

83. *Médecins experts devant les tribunaux.* Au commencement de chaque année judiciaire et dans les trois mois qui suivent la rentrée, les cours d'appel, en chambre du conseil, le procureur général entendu, désignent, sur les listes de proposition des tribunaux de première instance du ressort, les docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'expert devant les tribunaux.

A la cour de Paris, cette désignation est faite par une assemblée composée des trois premières chambres de la cour. (*D.* 12 *août* 1904.)

Sect. 5. — Enseignement de la médecine.

84. Dans l'enseignement, les docteurs-médecins peuvent devenir professeurs titulaires, professeurs agrégés dans les facultés de médecine, professeurs titulaires ou suppléants dans les écoles préparatoires de médecine et les écoles de plein exercice dépendant de l'Université, ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur libres placés sous la surveillance de l'administration académique et sont soumis à la juridiction académique. Ils peuvent même, sous certaines conditions, être autorisés à faire des cours libres. (*Voy.* **Instruction supérieure.**)

Sect. 6. — Service de santé de l'armée et de la marine.

85. Les médecins appartenant au service de santé de l'armée et de la marine sont astreints à des obligations spéciales, inhérentes aux fonctions que l'État leur confie. (*Voy.* **Armée,** nos 89 à 94 ; **Armée coloniale,** nos 35 à 37 ; **Marine militaire,** nos 282 à 287.)

D^r. A.-J. MARTIN.

Mis à jour par E. Guillet.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité de médecine légale et de jurisprudence médicale, par Legrand du Saulle, Berryer et Pouchet. 2e édit. In-8°. Paris, Adrien Delahaye. 1874.

Histoire de la médecine légale en France, d'après les lois, registres et arrêts criminels, par C. Desmaze. In-18 jésus. Charpentier. 1880.

Traité de jurisprudence médicale et pharmaceutique, par Dubrac. In-8°. Paris, Baillière. 1882-1893.

Exercice de la médecine, commentaire de la loi du 30 novembre 1892, par le même. In-8°. 1893.

De l'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, par G. D. Weil. In-8°. Marchal et Billard. 1886.

Manuel de médecine légale et de jurisprudence médicale, par A. Lutaud. 5e édit. In-18. Paris, Steinheil. 1892.

Le secret professionnel. Étude médico-légale, par P. Verwaest. In-8°. Paris, Giard et Brière. 1892.

Les médecins et la loi du 30 novembre 1892, par R. Roleand. 2e édit. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1893.

La nouvelle législation médicale. Commentaire et texte de la loi du 30 novembre 1892 et des lois, etc., qui s'y rattachent, par Lechopié et Floquet. In-12. Paris, Marchal et Billard. 1894.

Code pratique des honoraires médicaux, par Floquet. 2 vol. in-18. Paris, Masson. 1898.

MENACES. Les menaces sont considérées par nos lois sous deux points de vue : ou bien elles font partie d'un autre délit, ou bien elles sont elles-mêmes un délit ou un crime spécial. On peut consulter à cet égard les art. 179, 223, 224, 305 à 308 du Code pénal.

MÉNAGERIE. *Voy.* **Animaux.**

MENDIANT ET DÉPOT DE MENDICITÉ. 1. On appelle *mendiant*, l'individu qui demande l'aumône *habituellement*. On appelle *dépôt de mendicité*, l'établissement où l'on conduit les individus arrêtés pour cause de mendicité.

2. Le dépôt tient le milieu entre l'hospice et la prison. Il a pour but, en effet, d'une part, de donner un asile au mendiant ; d'autre part, de le contraindre au travail, de le corriger de ses vices et de sa paresse, encouragés souvent par la bienfaisance elle-même. Il n'est point destiné à recevoir le mendiant *vagabond* ou celui qui n'a ni feu ni lieu (*Circ. min.* 19 *déc.* 1808); ce dernier est soumis à des lois spéciales.

3. En France, depuis des siècles, l'autorité publique est intervenue pour réprimer ou empêcher la mendicité.

Des mesures et des pénalités rigoureuses furent édictées contre les mendiants. Mais, c'est en 1764 seulement qu'on mit en pratique le système des maisons de *correction*, qui, depuis, ont été nommées *dépôts de mendicité*. Par un décret du 30 mai 1790, l'Assemblée constituante ordonna l'ouverture d'ateliers pour l'emploi des mendiants valides, tout en maintenant, en principe, les dépôts de mendicité. Un décret du 15 octobre 1793 (24 *vend. an II*) les supprima et les remplaça par des maisons de *répression*.

4. Destinées à recevoir tout à la fois des individus condamnés pour délit de mendicité et de vagabondage et ceux condamnés correctionnellement à la réclusion pour tous autres délits, ces maisons, soit par le fait même de cette confusion, soit faute de ressources, avaient déjà cessé d'exister en 1807. Un décret du 5 juillet 1808 ordonna alors qu'un dépôt de mendicité serait ouvert *dans chaque département*. Ce décret, celui de 1790, et les art. 260 à 282 du Code pénal, qui substi-

tuent de simples peines correctionnelles aux peines draconiennes prononcées par le décret du 15 octobre 1793 (notamment la *transportation* pour les mendiants en état de récidive), constituent notre législation actuelle sur la mendicité[1].

5. D'après le décret de 1790, un secours de 30 centimes par myriamètre, payable de cinq en cinq myriamètres, par les municipalités, est accordé à tout mendiant qui voyage muni d'un passeport (*art.* 7). Ce passeport doit être visé par l'officier municipal auquel il est présenté ; la somme délivrée doit y être relatée. (*Voy.* **Passeport** et **Secours de route.**)

Les secours sont acquittés sur les fonds des dépenses obligatoires des départements; les maires des communes placées sur la route indiquée par le passeport du mendiant, en font seulement l'avance sur les fonds communaux. (*Circ. min.* 11 *août* 1808 ; *D.* 23 *mars* 1810 ; *Circ. min.* 17 *avril suiv.*, 6 *févr.* 1816, 25 *oct.* 1833.) Tout membre d'une autorité municipale qui fait payer le secours à un mendiant hors de sa route n'en est pas remboursé. (*Circ. précitée de* 1808.)

6. Si chaque département doit avoir son dépôt de mendicité, il ne s'ensuit pas qu'il y ait un établissement séparé par département ; plusieurs circonscriptions peuvent en effet se réunir pour entretenir un dépôt en commun. (*Voy. notamment D.* 13 *févr.* 1861, 15 *et* 18 *avril* 1863)

En fait, cette institution s'est peu développée. (*Voy.* **Régime pénitentiaire,** n° 45.)

7. L'organisation administrative de ces dépôts est assez semblable à celle des établissements publics d'aliénés : 1° un directeur salarié dirige toutes les parties du service ; 2° une commission gratuite surveille son administration ; 3° un receveur effectue les recettes et les dépenses.

8. Les dépôts de mendicité autorisés par une ordonnance royale ou par un décret, sont aptes à posséder; ils peuvent acquérir, recevoir des libéralités et faire tous les actes de la vie civile par l'intermédiaire du directeur, sur l'avis de la commission de surveillance et les autorisations exigées des autres établissements publics en pareil cas. (Durieu et Roche, *Répertoire des établissements de bienfaisance.*)

MENSE. Ce mot désigne les biens et revenus formant la dotation d'un évêché, d'un chapitre ou d'une cure: on dit la *mense épiscopale, capitulaire, curiale.* (*D. nov.* 1813, *art.* 29, 34, 58, 60 ; *voy.* **Évêché, Chapitre, Cure.**)

MER. 1. L'administration maritime, qui ressortit principalement au ministère de la marine, mais à laquelle participent en divers points le ministère des travaux publics, le ministère du commerce, le ministère des finances et le ministère des affaires étrangères, ne pouvait faire, à raison même de sa complexité, l'objet d'un article unique : ses principes et ses règles se trouvent exposés sous différentes rubriques du Dictionnaire.

2. La mer peut être envisagée, tout d'abord, dans ses rapports avec le domaine national, soit qu'il s'agisse de fixer en droit ses limites changeantes (*voy.* **Concession, Cours d'eau navigables,** nos 21 et suiv., **Domaine, Lais et relais** et **Rivage de la mer**), soit qu'il s'agisse de réglementer l'enlèvement et l'attribution des produits retirés ou extraits de ses eaux (*voy.* **Varechs, Sel**), ou pris sur ses grèves.

La mer est considérée comme le prolongement du territoire de chaque État jusqu'à une certaine distance des côtes.

En vertu d'un accord international unanime, cette distance est marquée par la ligne où le canon, pointé de la côte vers la mer, cesse d'exercer son action.

On appelle *eaux territoriales* la bande de mer ainsi déterminée où chaque État exerce sa juridiction et ses attributions de police pour la pêche, la surveillance de la navigation, etc.

L'étendue de la mer territoriale est fixée à trois mille marins dans la convention passée entre la France et l'Angleterre et relative à l'interdiction pour les pêcheurs étrangers de se livrer à leur industrie dans la mer territoriale. (*Voy.* **Pêche maritime,** n° 3.)

3. Considérée comme champ de lutte éventuel des flottes militaires, la mer donne lieu, de la part du service hydrographique, à des études constantes (*voy.* **Marine militaire,** n° 107) ; elle est munie de moyens de défense et d'approvisionnement (*voy.* **Arsenaux, Marine militaire,** nos 54 à 81, **Phares et fanaux, Ports maritimes**) ; elle est sillonnée par des vaisseaux d'escadre ou de station (*voy.* **Marine militaire**) dont l'action, même en temps de guerre, se trouve assujettie à une réglementation précise (*voy.* **Blocus, Course, Neutralité, Prises maritimes**).

4. Considérée comme voie naturelle ouverte aux transports commerciaux, la mer est l'objet de précautions et de garanties destinées à assurer soit la sûreté de la navigation (*voy.* **Piraterie, Balises, Navigation à vapeur, Navigation maritime, Cours d'eau navigables, Pilotage, Pilote lamaneur**), soit la santé publique (*voy.* **Hygiène publique**), soit le recouvrement des droits fiscaux (*voy.* **Douanes et Navigation maritime**).

5. Dans le double but de faciliter le bon recrutement des équipages de sa marine militaire et de favoriser le développement des transports commerciaux sous pavillon français, l'État réserve aux nationaux certaines navigations (*voy.* **Cabotage**) ; il encourage, à divers titres, la construction des navires et la navigation au long cours (*voy.* **Marine marchande, Francisation, Navigation maritime, Douanes**), ainsi que la formation des équipages de grandes pêches (*voy.* **Pêches maritimes**) ; enfin, il prend la défense ou la surveillance des intérêts spéciaux des populations maritimes (*voy.* **Gens de mer, Naufrage, Rapatriement, Invalides de la marine, Décorations, Consuls**). G. P.

1. Aux termes de l'art. 274 du Code pénal, toute personne qui a été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existe un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, doit être punie de trois à six mois d'emprisonnement, et être, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité. C'est là, toutefois, une mesure de police et non une peine (*Cass.* 1er *juin* 1833) ; aussi la personne enfermée peut-elle être rendue, par l'administration, mais par celle-ci seulement et non par le tribunal, à la personne qui la réclame (*Cass.* 21 *sept.* 1855). Dans les lieux où il n'existe point de tels établissements, continue l'art. 275 du Code pénal, les mendiants d'habitude, qui sont valides, sont punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement, s'ils sont arrêtés dans le canton de leur résidence, et de six mois à deux ans, s'ils sont arrêtés hors de ce canton. Les articles suivants du Code pénal, jusques et y compris l'art. 282, règlent les cas où ces mendiants ont commis ou sont présumés avoir commis des délits.

MERCURIALES. 1. Dans l'administration, on donne ce nom à des états officiels constatant le prix courant de certaines denrées.

2. Le but des mercuriales est, tout d'abord, de fournir, pour l'utilité générale, le prix des divers objets de première nécessité et, notamment, des céréales. Ces états servent aux tribunaux à déterminer le montant de certaines dettes ou indemnités (*voy.*, par exemple, *C. de Proc.*, *art.* 129 ; *L.* 25 *mai* 1838, *etc.*) et à l'autorité administrative comme base de l'évaluation du montant de certaines fournitures (*Circ. min. int.* 8 *avril* 1824) ; ils permettent, en combinant les prix du blé, de la farine et de la viande avec leur poids, d'établir la taxe du pain et de la viande (*voy.* **Boucherie** et **Boulangerie**).

3. Les mercuriales sont relevées dans tous les chefs-lieux de département et d'arrondissement, et dans les autres villes où il y a un marché de quelque importance. Elles doivent être dressées d'après un modèle uniforme pour toutes les localités et embrassent les objets suivants (*Circ. min. agr. et com.* 28 *déc.* 1839) :

Graines et légumes secs : (à l'hectolitre et au quintal) froment, méteil, seigle, orge, baillarge, maïs, avoine ; (à l'hectolitre) pois, lentilles, haricots. Les préfets doivent distinguer les ventes des blés vieux et celle des blés nouveaux. Enfin, le poids moyen (*poids légal*) des grains est constaté annuellement sur des états distincts.

Comestibles divers : (au quintal de 100 kilogr.) farine ; et, si la taxe est établie, (au kilogramme) pain blanc, bis blanc et bis ; (à l'hectolitre) châtaignes, pommes de terre ; (au kilogramme) viande de bœuf, vache, veau, mouton, cochon ; il s'agit ici seulement de la viande de boucherie ; en ce qui concerne le prix des animaux sur pied, *voy.* n° 8.

Fourrages : (au quintal métrique) foin, paille.

Combustibles : (au stère) bois ; (à l'hectolitre) charbon.

4. C'est l'autorité municipale qui établit les mercuriales. Le maire détermine les prix moyens d'après les déclarations d'achats ou de ventes faites sur le marché et consigne les résultats obtenus sur un registre spécial dont la tenue est formellement prescrite, notamment par la circulaire du 8 avril 1824.

Un extrait de ces registres est adressé, le 15 et le 30 de chaque mois, au sous-préfet, qui le transmet au préfet, lequel réunit en un tableau récapitulatif les états de tous les marchés de son département, tableau qu'il adresse tous les quinze jours au ministère de l'agriculture. Pour simplifier les renseignements transmis, les préfets établissent, en outre, à la fin de chaque année, un nouveau tableau récapitulatif plus sommaire, dans lequel ne sont plus donnés les prix de détail des marchés, mais simplement le mouvement des prix par quinzaine pour l'ensemble du département.

5. Les prix moyens doivent autant que possible, surtout pour le froment, être calculés de la manière suivante : on note successivement les quantités vendues, et l'on place en regard de ces chiffres le prix de l'unité et la valeur totale produite en multipliant les quantités par les prix. On additionne ensuite, d'un côté, toutes les quantités et, de l'autre, toutes les valeurs, et on divise le total général des valeurs par le total des quantités, le quotient est le prix moyen. (*Circ.* 1er *avril* 1817 *et* 21 *oct.* 1824.) Une moyenne obtenue en opérant seulement sur les prix, sans tenir compte des quantités auxquelles ils s'appliquent, ne produira, en général, qu'un résultat inexact. Depuis quelque temps, l'usage s'est établi, dans les marchés, de vendre sur échantillons : d'où difficulté très grande de connaître les quantités vendues. Les préfets n'en sont pas moins tenus de faire figurer ces quantités sur leurs états dans la mesure du possible. (*Circ.* 14 *août* 1886 *et* 9 *mai* 1887.)

6. En exécution de la circulaire du 8 décembre 1847, les mercuriales des marchés à bestiaux de boucherie sont venues s'ajouter à celle dont nous avons indiqué les détails au n° 4. Ces mercuriales sont fournies tous les quinze jours. (*Circ.* 15 *déc.* 1848.)

Les circulaires des 22 juin 1849 et 2 septembre 1850 insistent sur la nécessité de ne pas confondre les mercuriales des animaux sur pied avec celles de la viande de boucherie, et indiquent le mode d'établir le poids moyen des bestiaux et le prix moyen du kilogramme de viande sur pied. Nous croyons devoir reproduire ici quelques passages de la circulaire du 2 septembre 1850 :

1° Le poids moyen de chaque espèce de bestiaux dans l'ensemble du département doit être établi en multipliant, pour chaque marché, le nombre des animaux vendus par le poids moyen desdits animaux, ce qui donne le nombre de kilogrammes vendus ; en additionnant ensuite, d'une part, tous les animaux vendus sur les différents marchés, d'autre part, tous les kilogrammes qu'ils fournissent, et en divisant le nombre total des kilogrammes par celui des animaux vendus.

2° Pour obtenir le prix moyen du kilogramme de chaque espèce dans l'ensemble du département, il faut, après avoir multiplié pour chaque marché le nombre des animaux vendus par leur poids moyen, ce qui donne le nombre de kilogrammes vendus, multiplier encore ce nombre par le prix moyen du kilogramme, ce qui donne les sommes payées sur chaque marché ; additionner, d'une part, tous les kilogrammes vendus, d'autre part, toutes les sommes payées sur les différents marchés, et diviser le chiffre total des sommes payées par le nombre total de kilogrammes vendus.

7. Les mercuriales des marchés aux bestiaux doivent indiquer pour les différents marchés et pour l'ensemble du département : 1° le poids moyen en viande des bœufs, vaches, veaux et moutons vendus ; 2° le prix moyen du kilogramme de viande de chaque espèce.

8. Des préoccupations relatives à l'approvisionnement en grains avaient déterminé le Gouvernement à se faire adresser des états périodiques sur la situation de la boulangerie dans chaque département. Entre autres renseignements, ces états comprenaient le prix du pain. (*Circ.* 28 *août* 1828, 25 *avril* 1871.) Cette dernière circulaire demandait également pour le commerce de la boucherie des détails analogues à ceux reçus pour la boulangerie. Ces états, devenus trimestriels, parviennent encore régulièrement aujourd'hui.

9. On peut enfin classer encore dans la ca-

tégorie des mercuriales un nouveau relevé des prix mensuels du pain et de la farine demandé aux préfets par exécution de l'art. 22 de la loi du 30 mars 1887 ainsi conçu : « Dans tous les chefs-lieux de canton et les communes ayant plus de 1 500 habitants, les municipalités feront publier et afficher à la mairie, dans les huit premiers jours de chaque mois, les cours des blés et farines sur les marchés du département pendant le mois précédent. » La circulaire du 9 mai 1887 donne des instructions précises à cet égard.

FLÉCHEY.

MÉRITE AGRICOLE. *Voy.* **Décorations**, nos 58 et suiv.

MESSAGE. Aux termes de l'art. 6 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, le Président de la République communique avec les Chambres par des messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

MESURES. *Voy.* **Poids et mesures.**

MÉTROPOLE. Ce terme a plusieurs acceptions. On appelle ainsi la mère-patrie d'une colonie. Ce mot désigne encore le siège d'un archevêché dont dépendent plusieurs évêques suffragants. C'est aussi souvent la capitale d'un grand État.

MINES.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — NOTIONS HISTORIQUES ET GÉNÉRALITÉS.

Sect. 1. — Classification des substances minérales, définition des mines.

1. La loi organique du 21 avril 1810 classe, sous les trois qualifications de *mines, minières* et *carrières*, les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à sa surface (*art.* 1er).

Sont considérées comme *mines* les masses de substances connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique (*art.* 2). — La loi spéciale du 17 juin 1840 a ajouté à cette nomenclature les mines de sel et les sources ou puits d'eau salée naturellement ou artificiellement.

Bien que la législation des *minières* ne diffère plus que par des détails de celle des carrières, la définition légale des minières n'a pas disparu. Ce nom continue à désigner les exploitations de minerais de fer non concessibles, de terres pyriteuses, alumineuses et de tourbes (*voy.* nos 111 à 113). Les décrets qui, dans chaque département, réglementent l'exploitation des carrières ne seraient pas applicables aux minières.

Pour ce qui concerne les *tourbières* et les *carrières* (*art.* 4), *voy.* ces mots.

2. On voit, par ces dispositions, que les substances minérales sont classées selon leur nature, et non d'après leur mode d'exploitation ou la profondeur plus ou moins grande de leur gisement. Seulement les art. 2 et 4 sont purement énonciatifs, tandis que l'art. 3, qui définit les minières, est limitatif. Par exception à la règle générale, le classement des minerais de fer dans les mines ou les minières dépend de leur mode d'exploitation.

3. Il est assez singulier de lire, dans l'exposé des motifs de la loi de 1810, que les régimes de la *concession*, de la *permission* et de la *déclaration* caractérisent respectivement les *mines*, les *minières* et les *carrières*. En effet, c'est se placer à un point de vue secondaire que d'indiquer en ces termes la base essentielle de notre classification légale de la propriété souterraine. Les trois catégories sont bien autrement tranchées : la libre disposition par le propriétaire du sol lui est complètement laissée pour les *carrières* ; — elle lui est conservée pour les *minières*, à la condition que ce propriétaire, le cas échéant, exploitera lui-même ou laissera un permissionnaire d'usines légalement institué exploiter à sa place ; — elle est complètement retirée pour les *mines*, puisqu'elles ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte gouvernemental.

Sect. 2. — Notions historiques.

4. Sous l'ancienne monarchie française, les mines ont été constamment régies par le droit régalien ; ce droit, usurpé par les seigneurs féodaux, subsista dans leurs mains jusqu'au moment où il fut revendiqué par la couronne. Des lettres patentes de Charles VI, du 30 mai 1413, constituent le plus ancien des actes souverains qui soient connus sur la propriété des mines et consacrent formellement la reprise de ce droit. Louis XI le confirma de nouveau dans une ordonnance de septembre 1471, dont les dispositions présentent des analogies remarquables avec notre législation actuelle.

Ces deux actes appartiennent à une première période, caractérisée par une liberté absolue d'exploiter les mines. Durant une deuxième et courte période, puisqu'elle ne comprend que la seconde moitié du XVIe siècle, un privilégié obtient la concession temporaire de toutes les mines du royaume. Depuis le règne de Henri IV, qui rendit deux édits (1597 et 1601) pour déterminer les attributions, la discipline et la composition de l'administration des mines, jusqu'à la Révolution, il y eut des retours successifs aux régimes de ces deux périodes ; c'est alors seulement qu'apparurent les premiers règlements techniques.

5. A partir de 1789, deux lois organiques ont réglé la concession et l'exploitation des mines ; ce sont celles du 28 juillet 1791 et du 21 avril 1810.

La première de ces lois, posant en principe que les mines sont à la disposition de la nation, donnait cependant au propriétaire de la surface le droit d'exploiter jusqu'à 100 pieds de profondeur, nonobstant toutes concessions faites à d'autres, et lui reconnaissait même un droit de préférence pour l'obtention de la concession ; elle n'attribuait au fisc aucun droit sur le produit des mines, sans pourtant y mettre obstacle, fixait à cinquante ans la durée maximum des concessions et prononçait la déchéance des anciens concessionnaires, au profit des propriétaires du sol qui avaient exploité auparavant. Cette loi laissa les mines sans contrôle, sans activité, sans produits, ainsi que le déclare Regnault de Saint-Jean-d'Angély, dans l'Exposé des motifs de la loi de 1810 ; les mesures prises par le gouvernement impérial pour en atténuer les défauts étaient restés insuffisantes ; bientôt le développement de l'industrie générale et le dépérissement des mines démontrèrent la nécessité d'une législation nouvelle.

Sect. 3. — Principes généraux de la loi du 21 avril 1810 sur la propriété des mines.

6. La loi de 1810, conçue dans un esprit différent de celui qui avait prévalu en 1791, a réagi contre le système qui exagérait les droits du propriétaire de la surface. Sans rétablir d'une manière complète le droit régalien de l'ancienne législation française, cette loi a voulu donner au Gouvernement le droit de concéder la propriété minérale à ceux qui seraient présumés capables de l'exploiter le mieux possible, dans l'intérêt commun ; à cet effet, elle a créé une propriété souterraine, distincte de la propriété superficiaire.

7. En déterminant, au point de vue du droit commun, les conditions de la propriété immobilière, le Code civil avait dit, dans l'art. 552 : « § 1er. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ; — § 3. Le propriétaire peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines et des lois et règlements de police. » La loi de 1810 a développé et précisé les réserves faites par cet article, en 1804 et sous le régime de la loi de 1791, pour assurer l'exploitation bien entendue de la richesse minérale : d'après la loi de 1810, la concession d'une mine, même donnée au propriétaire du sol (ce qui est tout à fait exceptionnel), crée une propriété immobilière nouvelle, complètement séparée de celle de la surface, transmissible comme toute autre (sauf les exceptions examinées aux n°s 89 à 92) et sur laquelle peuvent s'établir, conformément au Code civil, de nouveaux droits de privilège et d'hypothèque. (*L., art.* 7, 8, 19 *et* 21.)

8. L'acte de concession confère sur la mine un droit de propriété perpétuelle, dont le concessionnaire ou ses ayants droit ne peuvent être expropriés qu'avec les garanties et selon les formes prescrites pour les autres propriétés. Le retrait même de la concession, qui peut être prononcé dans certains cas (*voy.* n°s 106 à 108), n'a pas pour effet de priver, d'une manière absolue, le concessionnaire de sa propriété.

9. La loi déclare immeubles, conformément à l'art. 524 du Code civil, les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, ainsi que les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation. Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines. (*L.* 1810, *art.* 8.)

Les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines sont réputés meubles, conformément à l'art. 529 du Code civil, ainsi que les matières extraites, les approvisionnements, etc. (*art.* 8 *et* 9).

10. Les concessionnaires de mines, qui sont assujettis à un régime fiscal tout particulier (*voy.* n°s 83 à 86), ne sont point imposables à la contribution des patentes, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites. (*L., art.* 32 ; *L.* 25 *avril* 1844, *art.* 13, § 4.) Il a même été jugé, par le Conseil d'État, que la fabrication du coke et des agglomérés par un exploitant de mines de houille n'est pas sujette à patente.

La loi de 1810 a été amendée sur plusieurs points par la loi du 27 juillet 1880. (*Voy.* chap. III.)

CHAP. II. — ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DES MINES.

Sect. 1. — Conseil général des mines.

11. La Convention avait créé, en l'an II, une agence des mines, qui fut composée de trois membres et placée sous l'autorité de la commission des armes et poudres. La loi du 30 vendémiaire an IV donna à cette agence le nom de *Conseil des mines* et la plaça sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Le conseil général des mines actuel, chargé d'éclairer par ses avis la marche de l'administration des mines, a été organisé par le décret du

18 novembre 1810. Présidé théoriquement par le ministre des travaux publics, et de fait par un vice-président annuellement désigné, ce conseil se compose des inspecteurs généraux des mines de 1re et de 2e classe, ainsi que d'un ingénieur en chef secrétaire, ayant voix délibérative. Le directeur des mines est membre permanent du conseil, le directeur général des chemins de fer y siège avec voix délibérative pour les affaires concernant le service des voies ferrées.

12. Le conseil général des mines donne son avis sur les demandes en concession ; sur les travaux d'art à imposer aux concessionnaires, comme condition de la concession ; sur les reprises des travaux ; sur l'utilité ou les inconvénients des partages de concession, et généralement sur tous les objets pour lesquels il est jugé utile de connaître son opinion. Il est nécessairement consulté sur les questions contentieuses qui doivent être décidées soit par le ministre des travaux publics, soit par le Conseil d'État. (*D*. 18 *nov*. 1810, *art*. 46.) Enfin il dresse périodiquement le tableau d'avancement du corps des mines. (*D*. 21 *oct*. 1876.)

Sect. 2. — Division du service.

13. Le service des mines, réorganisé par le décret du 24 décembre 1851 et divers actes postérieurs, est divisé en trois parties : 1° le service ordinaire ; 2° les services spéciaux ; 3° les services détachés (*art*. 1er).

Le *service ordinaire* comprend tous les services permanents et se subdivise en service des arrondissements minéralogiques, services spéciaux, distraits du service ordinaire des arrondissements, et services divers ; ces derniers embrassent le secrétariat du conseil général des mines, les bureaux de l'administration centrale, l'École nationale supérieure des mines de Paris, l'École des mines de Saint-Étienne (*D*. 30 *nov*. 1882 *et* 18 *juill*. 1890) et les écoles des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais et de Douai (*D*. 24 *déc*. 1851, *art*. 2 ; *D*. 27 *mars* 1878 ; *D*. 18 *juill*. 1890, etc.).

Les services spéciaux embrassent notamment : la surveillance des appareils à vapeur de la Seine, l'inspection des carrières de la Seine, l'établissement thermal de Bourbonne-les-Bains, les études topographiques souterraines, la carte géologique de la France, le nivellement général de la France, le contrôle des chemins de fer en exploitation.

Sont considérés comme étant *en service détaché :* les agents des mines attachés à titre individuel et personnel, sur la désignation du ministre des travaux publics, au service des autres départements ministériels, des gouvernements étrangers, des départements, communes, chambres de commerce ou syndicats de travaux. (*D*. 1er *févr*. 1894.)

Sect. 3. — Corps des ingénieurs des mines, Contrôleurs des mines.

14. Les grades dans le corps des ingénieurs des mines sont fixés ainsi qu'il suit : inspecteur général, ingénieur en chef, ingénieur ordinaire, élève-ingénieur. Les titulaires de ce dernier grade sont recrutés parmi les élèves de l'École polytechnique qui ont rempli les conditions exigées. Le grade d'inspecteur général se divise en deux classes, de même que celui d'ingénieur en chef ; ceux d'ingénieur ordinaire et d'élève-ingénieur en trois classes[1]. (*D*. 24 *déc*. 1851, *art*. 5.)

15. La nomination aux grades a lieu par décret, sur la proposition du ministre des travaux publics. Les avancements de classe ont lieu par décision ministérielle (*art*. 14). La révocation est prononcée par le Président de la République, sur la proposition du ministre et de l'avis du conseil général des mines (*art*. 24).

Le grade d'ingénieur ordinaire de 3e classe est conféré aux élèves-ingénieurs qui ont complété leurs études et satisfait aux conditions exigées par les règlements de l'École d'application (*art*. 10). Une durée de services, fixée à trois ans dans la classe dont l'ingénieur fait partie, lui est nécessaire pour être promu à une classe supérieure, soit dans le même grade, soit dans un grade plus élevé.

16. Les situations des ingénieurs des mines sont les suivantes : l'activité, la disponibilité, le congé illimité, le retrait d'emploi. Le congé illimité est accordé par le ministre, dans un intérêt public, aux ingénieurs qui demandent à se retirer temporairement du service de l'État pour entrer, en France ou à l'étranger, dans des compagnies chargées de services publics. L'ingénieur dans cette situation conserve, mais seulement pendant cinq ans, ses droits à l'avancement et à la retraite, à charge d'effectuer les versements prescrits à titre de retenue sur la totalité du traitement qu'il touche de la compagnie à laquelle il est attaché. Après cinq ans, tout en étant maintenu sur les cadres, il ne peut plus profiter ni pour l'avancement ni pour la retraite du temps passé hors du service de l'État. Il n'est plus d'ailleurs astreint, à partir de la même époque, à des versements au profit des pensions civiles. (*D*. 19 *juill*. 1897.)

17. Les attributions diverses des fonctionnaires composant le corps des mines sont ainsi fixées (*D*. 18 *nov*. 1810) :

Les inspecteurs généraux résident à Paris ; ils sont employés, dans des circonscriptions déterminées, aux tournées ou missions tant ordinaires qu'extraordinaires, que comporte le service des mines.

Les ingénieurs résident dans la circonscription qui leur est assignée.

Les ingénieurs en chef sont chargés de l'exécution tant des lois et des règlements que des mesures ordonnées par l'administration supérieure ou préfectorale. Ils dénoncent à celle-ci ou au

1. Les traitements des membres du corps des mines sont fixés ainsi qu'il suit (*D*. 11 *déc*. 1861) :

Inspecteurs généraux de 1re classe . . .	15 000 fr.
— — 2e classe . . .	12 000
Ingénieurs en chef de 1re classe, 8 000 et	7 000
— — 2e classe	6 000
Ingénieurs ordinaires de 1re classe . . .	4 500
— — 2e classe . . .	3 500
— — 3e classe . . .	2 500
Élèves-ingénieurs	1 800

Le traitement des ingénieurs en chef de 1re classe ne peut être porté au maximum de 8 000 fr. qu'après jouissance du traitement minimum pendant au moins deux ans. Le nombre des ingénieurs en chef auxquels ce maximum est alloué ne peut excéder les deux cinquièmes de l'effectif de la classe.

En outre du traitement ci-dessus mentionné, les ingénieurs reçoivent : 1° des allocations annuelles, réglées par le ministre et destinées à les couvrir de leurs frais et loyer de bureau ; 2° une indemnité pour leurs frais de tournées ordinaires, payée trimestriellement et déterminée suivant un tarif, d'après le temps passé en route et les parcours.

ministère public, s'il y a lieu, les infractions aux lois et règlements; ils font des tournées d'inspection et contrôlent la surveillance exercée par les ingénieurs ordinaires. Ils donnent leur avis motivé sur les demandes en concession, permission, etc., sur les questions d'art et sur tous les objets contentieux pour lesquels ils sont consultés par les autorités compétentes.

Les ingénieurs ordinaires sont placés sous les ordres des ingénieurs en chef. Ils dressent procès-verbal des contraventions, préparent l'instruction des affaires, surveillent les travaux, recueillent et transmettent tous les renseignements relatifs aux exploitations.

18. Les ingénieurs des mines ont pour auxiliaires, — en ce qui concerne la surveillance des exploitations minérales de toute nature, des sources d'eaux minérales et des appareils à vapeur, le contrôle de l'exploitation technique et du materiel des chemins de fer, — des agents appelés autrefois gardes-mines (*D.* 24 *déc.* 1851) et actuellement, en vertu du décret du 13 février 1890, *contrôleurs des mines*. Leur cadre est fixé par le ministre, d'après les besoins du service et en raison des crédits ouverts au budget. (*D.* 28 *mars* 1852.) Ils sont choisis, autant que possible, parmi les maîtres-mineurs, gouverneurs ou directeurs de mines, les contremaîtres d'ateliers, d'usines, et les élèves des écoles professionnelles. (*D.* 24 *déc.* 1851, *art.* 34.) Nul ne peut être nommé contrôleur des mines de 4e classe, s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'examens et s'il n'est Français, âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus. Les militaires porteurs d'un congé régulier sont, par exception, admis à concourir jusqu'à l'âge de trente-cinq ans (*art.* 35). Toutefois, les élèves brevetés de l'École des mines de Paris et de l'École des mines de Saint-Étienne, et les trois premiers élèves sortant annuellement des écoles des maîtres-mineurs d'Alais et de Douai, qui satisfont d'ailleurs à ces conditions d'âge, peuvent être nommés contrôleurs des mines de 4e classe, sans examen préalable. (*D.* 2 *janv.* 1883.) Pour obtenir une élévation de classe, les contrôleurs doivent compter au moins trois ans de services dans la classe immédiatement inférieure. Nul ne peut être nommé contrôleur principal s'il ne compte au moins trois ans de services en qualité de contrôleur de 1re classe. Le traitement de 3 800 fr. ne peut être accordé qu'aux contrôleurs principaux comptant au moins cinq ans de grade et vingt-cinq ans de services comme contrôleurs, et le traitement de 4 200 fr. qu'aux contrôleurs principaux comptant au moins dix ans de grade et trente ans de services comme contrôleurs. (*D.* 25 *oct.* 1898.) Des emplois de contrôleurs des mines peuvent être donnés aux anciens sous-officiers rengagés, après examens spéciaux auxquels ne sont pas admis les autres candidats. Les contrôleurs des mines sont nommés et révoqués par le ministre.

19. Le titre de sous-ingénieur des mines a été substitué à celui de contrôleur principal pour le grade de contrôleur principal de 1re et 2e classe et celui de contrôleur principal au grade de contrôleur principal de 3e classe. (*D.* 23 *mars* 1904.)

Le titre d'ingénieur auxiliaire peut être conféré aux sous-ingénieurs accomplissant ces fonctions depuis cinq ans au moins. (*D.* 27 *déc.* 1903.)

Sect. 4. — Enseignement spécial et professionnel.

20. L'enseignement spécial nécessaire à l'exercice des fonctions d'ingénieur, ou à la profession d'exploitant de mines ou d'usines métallurgiques, etc., est donné dans quatre établissements, qui sont : l'École nationale supérieure des mines de Paris, l'École des mines de Saint-Étienne (Loire), l'École des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais (Gard) et l'École des maîtres-ouvriers mineurs de Douai (Nord). [*D.* 18 *juill.* 1890.]

ART. 1. — ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES DE PARIS.

21. L'École nationale supérieure[1] des mines de Paris, créée par l'arrêt du Conseil d'État du roi du 19 mars 1783, est actuellement régie par un décret du 8 mars 1902.

L'École, investie de la personnalité civile par l'art. 34 de la loi du 13 avril 1900, est représentée dans les actes de la vie civile par son directeur, assisté d'un conseil qui prend le nom de Conseil de l'École des mines de Paris et dont les membres sont nommés par décret. (*L* 25 *févr.* 1901, *art.* 58.) L'art. 22 de la loi du 8 novembre 1902 a attribué au budget de l'École le produit de la scolarité. Un décret du 4 mars 1902 a posé les règles suivant lesquelles ce budget doit être établi.

22. Cette institution a pour objet de former les ingénieurs du corps national des mines et de donner l'enseignement aux élèves externes français et étrangers qui veulent obtenir le diplôme d'ingénieur civil des mines conféré par cette École. Elle admet, en outre, des auditeurs libres à certains cours. Elle relève du ministre des travaux publics. (*D.* 8 *mars* 1903, *art.* 1er.)

23. L'enseignement spécial de l'École porte sur toutes les connaissances se rattachant à l'art de l'ingénieur des mines. Un enseignement préparatoire est institué pour les élèves ne sortant pas de l'École polytechnique (*art.* 2).

24. Il est établi à l'École des mines : 1° un musée composé de collections relatives aux sciences et arts qui intéressent l'industrie minérale ; 2° un bureau d'essais chargé de l'examen et de l'analyse chimique des substances employées ou produites dans l'industrie minérale. Les conditions d'exécution et le tarif des analyses du bureau d'essais sont réglés par des arrêtés ministériels (*art.* 3).

25. L'École est administrée sous l'autorité du ministre des travaux publics, par un inspecteur général des mines de 1re classe, qui a le titre de directeur de l'École. Il est nommé par décret sur la proposition du ministre des travaux publics.

Un inspecteur général de 2e classe ou un ingénieur en chef, qui prend le titre de sous-directeur de l'École, seconde le directeur dans l'administration de l'École. Il est spécialement chargé de la direction des études sous l'autorité du directeur (*art.* 4).

Le directeur est assisté par deux conseils qui portent le titre de conseil de l'École des mines de Paris et de conseil de perfectionnement (*art.* 5).

1. La qualification « supérieure » lui a été donnée par décret du 8 février 1883 (probablement comme conséquence du décret du 30 novembre 1882 qui transforme l'*École des mineurs* de Saint-Étienne en une « Ecole des mines ».

Il a autorité sur tout le personnel de l'École. Il a la haute direction de tous les services, y compris les services annexes qui peuvent être rattachés à l'École (*art.* 13).

26. L'enseignement complet de l'École se fait en quatre années comprenant trois années de cours spéciaux suivis par tous les élèves et une année préparatoire destinée à ceux qui n'ont pas passé par l'École polytechnique (*art.* 15).

Les professeurs, professeurs adjoints et répétiteurs de l'enseignement spécial ou de l'enseignement préparatoire, ainsi que les personnes chargées de leçons, sont nommés par le ministre (*art.* 19).

27. L'École reçoit : 1° des élèves-ingénieurs destinés au service de l'État; 2° des élèves externes; 3° des auditeurs libres (*art.* 23).

Les élèves-ingénieurs sont pris exclusivement parmi les élèves de l'École polytechnique, conformément aux lois et règlements de ladite École. Ils sont nommés par décret. En outre du traitement auquel ils ont droit, ils reçoivent, pour leurs voyages d'instruction, une entrée en campagne et une indemnité journalière (*art.* 24).

Les élèves externes, français et étrangers, débutent à l'École par les cours préparatoires, où ils sont admis par voie de concours. En outre, le ministre peut, sur la proposition du conseil de l'École, admettre directement aux cours spéciaux, à titre d'élèves externes, des élèves de l'École polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie de cette École, soit dans l'année précédente, soit dans l'année même, s'ils n'ont pas à faire une année de service militaire. Le nombre des élèves à admettre ainsi est déterminé d'après les places disponibles et les notes obtenues à la sortie de l'École polytechnique (*art.* 25).

28. Les ingénieurs et fonctionnaires de nationalité étrangère peuvent, sur la demande de leur gouvernement, être autorisés par le ministre des travaux publics, après avis du conseil de l'École, à suivre tout ou partie des cours de l'Ecole, sans être soumis au concours d'admission.

Ils peuvent aussi être admis aux exercices pratiques et autorisés à subir les examens sur les cours qu'ils ont suivis.

Il leur est délivré à la sortie un certificat d'études faisant connaître les notes obtenues (*art.* 26).

29. Le directeur de l'École peut autoriser des personnes françaises ou étrangères à suivre les leçons de certains cours non publics, sous la dénomination d'auditeurs libres. Les auditeurs libres ne participent pas aux exercices pratiques, ne subissent aucun examen et n'obtiennent ni diplôme ni certificat d'études. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, prendre le titre d'élève de l'École (*art.* 27).

30. L'enseignement de l'École comprend : 1° des leçons orales; 2° des exercices pratiques; 3° des voyages d'instruction (*art.* 28).

31. Le concours pour l'admission aux places d'élèves externes a lieu dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Le ministre arrête chaque année et fait connaître, par la voie du *Journal officiel,* l'époque du concours et le nombre maximum des admissions à prononcer. Il détermine le nombre maximum de places à attribuer, le cas échéant, aux candidats étrangers (*art.* 31).

La demande de participation au concours doit être adressée, dans les délais et conditions fixés par l'arrêté susvisé, au ministre des travaux publics, qui arrête la liste des candidats admis à concourir (*art.* 32).

Tout candidat au concours d'admission doit avoir dix-sept ans révolus et moins de vingt et un ans au 1er janvier de l'année dans laquelle il se présente à ce concours (*art.* 33).

32. A la fin des cours, le classement est arrêté, pour chaque promotion, par le conseil de l'École. Il est fait séparément pour les élèves-ingénieurs et pour les élèves externes.

Le rang de classement est déterminé par le nombre de points obtenus pour les examens, les exercices, les voyages et pour l'assiduité, tant dans l'année courante que dans les années précédentes des cours spéciaux, d'après les règles établies par l'arrêté du ministre des travaux publics (*art.* 37).

Le passage d'une année à l'autre et la sortie de l'École ne peuvent avoir lieu pour chaque élève que s'il a satisfait aux conditions fixées par l'arrêté ministériel (*art.* 38).

33. Le classement final des élèves-ingénieurs a lieu après la remise de tous les travaux de voyage. Les élèves-ingénieurs, ayant complété leurs cours d'études conformément aux règlements de l'École, sont nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe. Toutefois, ceux qui auraient été dispensés de leur troisième année militaire, pour défaut d'aptitude physique, ne recevront ce grade que l'année suivante. Ils seront classés, à raison de leur nombre de points, dans la promotion de l'École polytechnique à laquelle ils appartenaient. Ils sont à la disposition du ministre pour faire fonctions, s'il y a lieu, d'ingénieur ordinaire.

Les élèves promus ingénieurs choisissent dans l'ordre de classement parmi les emplois qui leur sont offerts (*art.* 40).

Le classement final des élèves externes a lieu à la fin des examens de troisième année. Le diplôme d'ingénieur civil des mines est délivré par le ministre à ceux qui ont satisfait aux conditions de l'arrêté ministériel prévu aux art. 35 et 38 et qui ont obtenu au moins 65 p. 100 du total des points qui peuvent être acquis dans tout le cours de l'enseignement spécial. Ceux qui n'ont pas obtenu ce minimum, tout en satisfaisant aux conditions dudit arrêté ministériel, ne reçoivent qu'un certificat d'études, sur lequel sont inscrites les notes obtenues pour les examens et les exercices pratiques pendant la durée des études spéciales (*art.* 41).

ART. 2. — ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

34. Instituée en 1816 comme école des mineurs et réorganisée par le décret du 30 novembre 1882 sous le nom d'école des mines, elle est régie actuellement par l'un des décrets du 18 juillet 1890. (*Journ. offic.* 27 *et* 31 *juill.* 1890.) Cette école est destinée à former des ingénieurs et des directeurs d'exploitations et d'usines minéralurgiques; elle reçoit aussi des élèves étrangers. L'enseignement est gratuit; il a pour objet l'exploitation des mi-

nes, la connaissance des principales substances minérales et de leur gisement, ainsi que l'art de les essayer et de les traiter ; les éléments des mathématiques ; des notions sur la résistance, la nature et l'emploi des matériaux en usage dans les constructions relatives aux mines, usines et voies de transport ; la tenue des livres en partie double, le levé des plans et le dessin. Il y a aussi, bien entendu, des exercices pratiques, des visites d'usines, des voyages d'étude.

L'école est dirigée par un ingénieur en chef des mines, assisté d'un conseil.

35. Les candidats doivent être Français, avoir eu dix-sept ans au moins et vingt-six ans au plus, le 1er janvier de l'année dans laquelle ils se présentent au concours. Par exception, les militaires et les marins libérés du service peuvent concourir jusqu'à l'âge de vingt-huit ans.

36. Les candidats admis au concours ont à subir un premier examen au mois d'août, et ceux qui sont jugés pourvus de connaissances suffisantes, passent un second examen devant le conseil de l'école, qui prononce définitivement. Les examens portent sur les mathématiques, la physique, la chimie et le dessin.

37. Les élèves sortant de l'École polytechnique qui se présenteraient pour suivre les cours d'application de l'école des mines de Saint-Étienne, seront admis directement dans la deuxième année d'études, pourvu qu'ils subissent avec succès, devant le directeur et les professeurs de l'école, un examen portant sur le programme des examens généraux de première année, sauf la minéralogie.

Leur admission est prononcée par le ministre, sur les propositions du jury d'examen.

38. Les élèves étrangers doivent présenter leur demande d'admission au ministre des travaux publics par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères avant le 15 octobre ; la demande doit avoir été, au préalable, soumise par le candidat à l'agrément du représentant à Paris du gouvernement intéressé.

Les élèves étrangers subissent, avant la rentrée, un examen destiné à faire connaître s'ils sont aptes à suivre les cours.

Il est statué sur leur admission par le ministre, sur l'avis et les propositions du jury d'examen.

Les élèves étrangers n'obtiennent de place dans les salles d'étude et au laboratoire que s'il en reste de disponibles.

39. Le classement final des élèves français a lieu à la fin des exercices de troisième année.

Le ministre délivre un diplôme supérieur d'ancien élève de l'école des mines de Saint-Étienne, apte à exercer les fonctions d'ingénieur, aux élèves ayant satisfait aux conditions de l'arrêté ministériel prévu à l'art. 33 du décret de 1890 précité, et qui ont obtenu 65 p. 100 au moins des points de mérite qui peuvent être acquis durant tout le cours de la scolarité. Le diplôme remis à chaque élève fait connaître son rang de sortie et le nombre total de diplômes supérieurs délivrés dans l'année.

Les élèves qui ont simplement satisfait aux conditions dudit arrêté ministériel, ne reçoivent du directeur qu'un certificat d'études, sur lequel seront inscrits le nombre des points qu'ils ont obtenus et le nombre total des points de mérite.

40. Les élèves étrangers reçoivent du directeur un certificat d'études, sur lequel sont inscrites les notes obtenues par eux aux examens.

ART. 3. — ÉCOLES DES MAITRES-MINEURS D'ALAIS ET DE DOUAI.

41. *École des maîtres-mineurs d'Alais*. Cette école, fondée en 1843 et réorganisée en 1890, est destinée à former des maîtres-mineurs.

L'école, placée sous l'autorité du préfet du Gard, est dans les attributions du ministre des travaux publics.

42. L'école ne reçoit que des ouvriers mineurs français âgés de plus de dix-huit ans et justifiant par un livret ou par des certificats dûment légalisés qu'ils ont travaillé pendant dix-huit mois au moins dans les mines.

Toutefois, des élèves étrangers pourront être admis à l'école, aux conditions qui seront déterminées par le ministre des travaux publics.

43. Pour être admis, les candidats devront fournir la preuve qu'ils sont de bonne conduite, suffisamment robustes, et qu'ils possèdent une instruction élémentaire satisfaisante, comprenant la lecture, l'écriture, l'orthographe, les quatre premières règles de l'arithmétique, les nombres décimaux et le système métrique.

44. Le régime de l'école est l'internat ; l'instruction des élèves est gratuite ; mais des frais de pension sont payés par les élèves, par leurs familles ou par des bourses, suivant un tarif arrêté par le ministre des travaux publics, sur la proposition du conseil d'administration de l'école[1].

45. La direction de l'école est confiée à l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement d'Alais, sous la surveillance du conseil d'administration. L'enseignement est donné par deux professeurs spéciaux.

46. Une commission d'examens, composée du président du conseil d'administration, du directeur de l'école et des professeurs, se réunit en temps opportun pour préparer la liste des admissibles et pour procéder aux examens d'admission, de passage et de sortie.

Les classements sont établis sur tout l'ensemble des notes de mérite obtenues et soumis au préfet, qui prononce sur l'admission, le passage en seconde année, le redoublement en cas de besoin et l'obtention des diplômes ou des certificats.

47. Les diplômes supérieurs sont délivrés par le ministre aux élèves ayant obtenu 65 p. 100 au moins du total des points de mérite ; mention est faite sur le diplôme du rang de classement et du nombre de diplômes délivrés. Les élèves ayant obtenu moins de 65 p. 100, mais plus de 55 p. 100, reçoivent un certificat d'études délivré par le préfet.

48. L'enseignement de l'école est réparti en deux années d'études et comprend : 1° l'arithmétique et la géométrie élémentaire ; 2° le dessin linéaire, le dessin des machines, l'arpentage et le lever des plans ; 3° quelques notions de physique, de chimie, de minéralogie et de géologie ; 4° l'exploitation des mines ; 5° le français.

Cet enseignement est conduit de manière à

1. La pension est de 400 fr.

rester à la portée des ouvriers des mines auxquels il est destiné.

49. Les concours et l'ouverture des cours ont lieu aux époques fixées par arrêté ministériel.

Les deux années d'école comprennent quatre trimestres pratiques pendant lesquels les élèves sont répartis entre diverses mines de la région, où ils sont reçus comme ouvriers, soumis à l'autorité des chefs d'exploitation. Les directeur et professeurs continuent de veiller sur les élèves pendant ces travaux à la mine. A leur retour, les élèves rendent compte de leurs observations.

50. *École des maîtres-mineurs de Douai.* Cette école, fondée par le décret du 27 mars 1878 amendé par le décret du 18 juillet 1890, est destinée « à former des maîtres-ouvriers mineurs ».

Il ne sera reçu dans l'école que des ouvriers âgés de plus de dix-huit ans et justifiant, par un livret ou des certificats dûment légalisés, qu'ils auront déjà travaillé dans les mines pendant un temps qui sera de dix-huit mois au moins et d'autant plus long que l'ouvrier sera plus âgé. L'ouvrier devra fournir des témoignages de bonne conduite et faire preuve de capacité et d'une instruction élémentaire comprenant la lecture, l'écriture, les quatre premières règles de l'arithmétique et la connaissance du système légal des poids et mesures.

51. Les élèves sont internes. Le prix de la pension est fixé par le conseil d'administration[1].

52. La direction de l'école est confiée, sous la surveillance du conseil d'administration, à l'ingénieur en chef de l'arrondissement de Douai (Nord).

53. L'enseignement est réparti en deux années; il a pour objet: la lecture, l'écriture, l'orthographe; les mathématiques élémentaires; le dessin linéaire, le dessin des machines, l'arpentage et le lever des plans de mines; des notions très élémentaires de physique, de chimie, de minéralogie, de géologie, d'exploitation de mine, etc.

Dans l'intervalle des leçons, les élèves s'exercent à la pratique du travail de la forge, de la charpente et du charronnage d'une manière appropriée à l'exploitation des mines.

54. Les élèves seront examinés dans le courant de l'année, à des époques déterminées, et à la fin de l'année, sur les matières qui auront fait l'objet de leurs travaux et de leurs exercices. A l'expiration de la seconde année, il sera délivré des diplômes supérieurs ou des certificats de maîtres-mineurs à ceux des élèves qui s'en seront rendus dignes par leur instruction et leur bonne conduite.

Les diplômes supérieurs seront délivrés aux élèves ayant obtenu 65 p. 100 au moins du total des points de mérite qui peuvent être obtenus dans tout le cours de la scolarité; mention est faite, sur le diplôme, du rang de classement parmi les diplômés français et du nombre des diplômés français.

Les élèves ayant obtenu moins de 65 p. 100, mais plus de 55 p. 100, reçoivent un certificat d'études.

55. Les examens pour l'admission à l'école

1. Le maximum de la pension est fixé à 500 fr. par le règlement ministériel.

seront faits par une commission composée du sous-préfet de Douai ou d'un membre du conseil d'arrondissement désigné par le sous-préfet, de l'ingénieur en chef des mines, directeur de l'école, de deux directeurs d'exploitation de mines désignés, l'un par le préfet du Nord, l'autre par le préfet du Pas-de-Calais. L'admission sera prononcée par le préfet du Nord, sur le rapport de cette commission.

Les examens de fin d'année et les examens de sortie de l'école seront faits par le conseil d'administration dont il sera question ci-après. Les diplômes supérieurs seront délivrés par le ministre des travaux publics sur la proposition de ce conseil; les certificats sont délivrés de même par le préfet.

CHAP. III. — RÉGIME LÉGAL DES MINES.

Sect. 1. — Recherche et découverte.

56. Les recherches de mines sont le préliminaire obligé de toute demande en concession, l'administration ayant, d'ailleurs, la faculté d'admettre tous les travaux qui lui semblent de nature à fournir la preuve que la substance concessible se trouve dans de telles conditions de gisement qu'elle puisse être utilement exploitée. Ainsi, bien que des puits et galeries soient évidemment plus propres que des sondages à remplir ce but, ceux-ci peuvent à la rigueur être admis. Par qui ces explorations peuvent-elles être légalement faites? La loi de 1810 répond à cette question. Aux termes de l'art. 10, nul ne peut faire des travaux de recherche, pour découvrir des mines, sur un terrain qui ne lui appartient pas, sans le consentement du propriétaire de la surface ou sans l'autorisation du Gouvernement, donnée sur l'avis de l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire et après qu'il a été entendu. Ajoutons que les ingénieurs des mines surveillent les travaux dont il s'agit, soit dans l'intérêt de la sûreté publique, soit pour empêcher que les recherches ne servent à déguiser une exploitation.

57. Il serait contraire à l'esprit de la loi d'admettre que l'explorateur (propriétaire ou non du sol) qui, en faisant des recherches, retire des minerais de ses travaux, puisse en disposer librement; une autorisation ministérielle lui est nécessaire à cet effet.

L'administration est exclusivement compétente pour statuer sur la destination des produits des recherches, en cas de contestation entre le propriétaire superficiaire et l'explorateur de mines.

58. L'autorité judiciaire a seule, aux termes des art. 43 et 44 de la loi de 1810, qualité pour juger les questions relatives aux indemnités dues par l'explorateur au propriétaire, à raison des dommages causés par l'occupation des terrains fouillés. Cette occupation est nécessairement une application des règles suivies pour celle, par un concessionnaire, de terrains situés dans le périmètre qui lui a été concédé. (*Voy.* n° 76.)

59. Le droit qui appartient au Gouvernement d'accorder des permis de recherche de mines, nonobstant le refus du propriétaire du sol, est à peu près du même ordre que celui d'instituer des concessions. C'est donc avec raison qu'il est exercé, non par le ministre, comme l'indiquait par

erreur l'instruction ministérielle du 3 août 1810, mais par le chef du pouvoir exécutif; toutefois, dans le silence de la loi, le Conseil d'État n'est pas consulté sur un tel détail.

60. Nulle permission de recherche de mines ne peut, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes, d'ouvrir des puits ou galeries, et d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, terrains attenants aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de 100 mètres desdites clôtures ou des habitations. La loi du 27 juillet 1880 réduit à 50 mètres la distance des habitations et des enclos murés à laquelle le consentement du propriétaire est nécessaire pour ouvrir des puits et des galeries.

Cette règle s'applique naturellement aux concessions de mines. (*L., art.* 11 *modifié en* 1880.) C'est devant l'autorité judiciaire que sont portées les oppositions formées, en vertu dudit article, par des particuliers aux travaux de mines.

Le but de ces dispositions étant de protéger les habitations contre les atteintes que l'exploitation des mines pourrait porter à leur solidité, il faut en conclure que, lorsque le propriétaire de la maison ou de l'enclos n'est pas en même temps propriétaire des terrains compris dans le rayon de 100 mètres, respectivement 50 mètres, c'est néanmoins son consentement seul qu'il est nécessaire d'obtenir. La séparation d'une propriété bâtie de la propriété exploitée, par un chemin public, loin de diminuer les inconvénients du voisinage, les aggrave par cela même que ce chemin facilite l'exploitation de la mine. Il suit de là également que la prohibition de l'art. 11 de la loi de 1810 doit s'appliquer aux recherches exécutées par les propriétaires du sol eux-mêmes dans le périmètre dont il s'agit.

61. Dans aucun cas, les recherches de mines ne peuvent être entreprises ou autorisées, sur un terrain concédé, pour des substances comprises dans la concession (*art.* 12); mais le propriétaire de la surface, son ayant droit ou l'explorateur, restent libres d'y exécuter ou d'y laisser faire des recherches relatives à des substances non concédées. Seulement, celui qui entreprend de telles explorations est tenu de ne causer aucun dommage au concessionnaire. Il faut donc procéder à cet égard comme au cas des concessions de mines superposées. (*Voy.* n° 63.)

62. L'administration des mines intervient, lorsqu'il s'agit de recherches à faire dans des terrains appartenant à l'État, à des communes ou à un établissement public, pour examiner si les conditions de l'exploration sont convenables, sous le rapport des intérêts divers en présence.

Lorsque ces terrains sont plantés en bois, l'administration des forêts intervient semblablement, soit comme représentant le propriétaire du sol, si le terrain est domanial, soit pour éclairer de ses conseils la commune ou l'établissement public.

Sect. 2. — Institution des concessions.

63. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession résultant d'un décret délibéré en Conseil d'État (*art.* 5). Le décret instituant une concession de mines en détermine l'étendue (*art.* 29). Cette concession ne s'applique pas seulement aux couches minérales découvertes par l'explorateur; en l'absence de clause contraire, elle comprend tous les gîtes de même nature situés dans le périmètre de la concession, quelle que soit la forme sous laquelle ces gîtes se présentent. De même, si les substances minérales sont connexes, alternées, juxtaposées, si, comme cela a fréquemment lieu pour des métaux, elles sont tellement unies qu'elles constituent un seul et même gisement, de sorte qu'il ne soit pas possible de les exploiter isolément, quoiqu'elles puissent être ultérieurement séparées par des opérations mécaniques ou chimiques, la concession d'une de ces substances comprend aussi toutes les autres.

Quand, au contraire, il s'agit de substances formant chacune des gîtes distincts susceptibles d'être exploités séparément, la concession de l'une d'elles ne s'étend point aux autres de nature différente. Plusieurs concessions sont instituées et chacune emporte une redevance particulière pour le propriétaire de la surface. (*Voy.* n°s 74 et 75.)

64. Quelles sont les personnes aptes à demander une concession de mines? Tout Français ou tout étranger, agissant isolément ou en société, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une semblable concession (*art.* 13). Toutes les formes de société définies par le Code civil et le Code de commerce peuvent être adoptées par les demandeurs.

65. Une demande en concession doit toujours être adressée au préfet du département (*art.* 22); elle doit indiquer les nom, prénoms, qualités et domicile du demandeur; la désignation du lieu de la mine, la nature du minerai à extraire, l'état dans lequel les produits seront livrés au commerce, l'étendue de la concession demandée, les indemnités offertes au propriétaire des terrains et à l'inventeur, s'il y a lieu; enfin la soumission de se conformer au mode d'exploitation déterminé par le Gouvernement. (*Instr. min.* 3 *août* 1810.)

La demande doit être accompagnée d'un plan régulier de la surface, en triple expédition et sur une échelle de 10 millimètres par 100 mètres. Ce plan doit être vérifié par l'ingénieur des mines et certifié par le préfet. (*L., art.* 30.)

L'individu ou la société qui demande la concession doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession (*art.* 14).

66. La demande en concession est enregistrée à la préfecture, à la date de sa réception, sur un registre spécial qui est ouvert au public (*art.* 22). Le secrétaire général de la préfecture délivre au demandeur un extrait certifié de cet enregistrement (*art.* 25).

Dans les dix jours, le préfet ordonne que la demande sera publiée et affichée.

Les affiches ont lieu, pendant deux mois, aux chefs-lieux du département et de l'arrondissement où la mine est située, dans la commune où le demandeur est domicilié et dans toutes les communes sur le territoire desquelles la concession

peut s'étendre; les affiches seront insérées deux fois, et à un mois d'intervalle, dans les journaux du département et dans le *Journal officiel*.

Les publications sont faites devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois, pendant la durée des affiches. Les maires sont tenus de certifier ces publications (*art.* 22, 23 *et* 24, *amendés par la loi du* 27 *juillet* 1880).

67. Dans le mois qui suit l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités qui viennent d'être rappelées, le préfet, après avoir consulté les ingénieurs des mines, donne son avis et le transmet au ministre des travaux publics (*art.* 27), qui soumet l'affaire au conseil général des mines.

Il est définitivement statué par un décret délibéré en Conseil d'État, que la demande en concession soit accueillie ou rejetée; dans ce dernier cas, il est d'usage que ce soit seulement le ministre qui statue, mais le demandeur a le droit de réclamer un rejet par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

68. Les oppositions et les demandes en concurrence, lesquelles ne sont en réalité que des oppositions à la demande primitive, qui seraient formées pendant le délai d'affiches, sont reçues par le préfet jusqu'au dernier jour du second mois, auquel elles doivent être notifiées par acte extrajudiciaire; elles sont enregistrées sur le registre spécial des demandes en concession indiqué à l'art. 22 de la loi de 1810 et notifiées aux intéressés (*art.* 26 *amendé*). Le registre est ouvert à tous ceux qui en demandent communication. Les demandes en concurrence ne doivent donc pas nécessairement être affichées; il faut que l'instruction administrative ait fait reconnaître que cette formalité est indispensable.

Après l'expiration du délai d'affiches, les réclamations peuvent encore se produire. En effet, jusqu'à l'émission du décret instituant la concession, toute opposition est admissible, soit devant le ministre des travaux publics, soit devant le Conseil d'État. Dans ce dernier cas, elle doit être présentée par requête signée d'un avocat au Conseil.

Si l'opposition est motivée sur ce que la propriété de la mine aurait été acquise par concession ou autrement, les parties sont renvoyées devant l'autorité judiciaire (*art.* 28).

Celui qui, à la suite d'une demande de concession de mine, a présenté une demande en concurrence, est recevable à déférer au Conseil d'État, par la voie de recours pour excès de pouvoir, le décret portant concession de la mine au demandeur primitif, en se fondant sur ce qu'il n'avait pas été entendu dans l'instruction dans les formes tracées par la loi. (*C. d'Ét.* 2 *avril* 1886.)

Dans le cas où la demande en concurrence est visée expressément dans le décret de concession, l'auteur de cette demande n'est pas fondé à se prévaloir, pour demander l'annulation du décret, de ce que l'instruction n'a pas porté sur une demande principale présentée par lui et portant, tant sur le périmètre faisant l'objet de la concession, que sur le périmètre supplémentaire, alors qu'en ce qui concerne le périmètre concédé, cette demande faisait double emploi avec la demande en concurrence, et qu'en ce qui concerne le surplus, cette demande est actuellement soumise à l'instruction réglementaire. (*C. d'Ét.* 2 *avril* 1886.)

69. Pour bien déterminer le caractère des décrets qui statuent, après l'accomplissement des formalités prescrites, sur les demandes en concession de mines, il convient de faire remarquer qu'ils ne sont susceptibles d'aucun recours par la voie contentieuse et que ce sont des actes de haute administration, dont l'interprétation ne saurait appartenir aux tribunaux. C'est à ces principes qu'il faut rattacher l'art. 17 de la loi de 1810, aux termes duquel l'acte de concession, intervenu après une instruction régulière et complète, purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface ou des inventeurs, après qu'ils ont été entendus ou appelés.

Un modèle uniforme de cahier des charges a été dressé en 1843, puis remanié à différentes reprises; celui qui est appliqué actuellement est annexé à une circulaire ministérielle du 9 octobre 1882.

70. Le Gouvernement est juge souverain des motifs d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession de mines, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres (*art.* 16). Les principales considérations qui le déterminent à accorder une concession sont : 1° l'existence reconnue d'un minéral utilement exploitable; 2° la faculté d'asseoir l'exploitation sur une étendue de terrain suffisante pour qu'elle soit suivie par les moyens les plus économiques; 3° la justification des moyens nécessaires pour satisfaire aux dépenses de l'entreprise.

71. La convention intervenue entre les futurs concessionnaires d'une mine et l'un des propriétaires de la surface, par laquelle ce dernier se réserve le droit d'exploiter lui-même les mines situées sous un immeuble, est entachée d'une nullité absolue et d'ordre public, comme contraire à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. Il en est de même des traités postérieurs à la concession et portant, l'un, cession par le propriétaire de la surface à un tiers, l'autre, rétrocession par ce tiers aux concessionnaires de la mine du droit partiel d'exploitation ainsi réservé. (*Cass.* 7 *août* 1877.)

72. La loi de 1810 a respecté les concessions antérieures à sa promulgation, ainsi que les exploitations non encore régularisées en vertu de la loi de 1791. Les premières ont été déclarées incommutables. Les secondes ont dû être converties en concessions à la charge par les concessionnaires ou exploitants d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci aient pu invoquer les dispositions des art. 6 et 42 de la loi nouvelle, relatifs aux redevances dues aux propriétaires du sol. (*L.* 1810, *art.* 51 *et* 56; *L.* 1880.)

Sect. 3. — Obligations et droits des concessionnaires.

ART. 1. — ENVERS LES PROPRIÉTAIRES DU SOL.

73. Les concessionnaires sont tenus de payer

aux propriétaires du sol deux indemnités bien distinctes : l'une est une redevance annuelle, qui purge les droits du propriétaire sur les produits de la mine concédée ; l'autre se rapporte aux occupations de terrain résultant de l'exploitation.

74. Le droit du propriétaire à une redevance annuelle a son principe dans deux articles de la loi de 1810, portant l'un que l'acte de concession règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit de la mine concédée (*art.* 6), et l'autre que ces droits sont réglés à une somme déterminée par l'acte de concession (*art.* 42). Cette redevance, qui n'a nullement le caractère d'un prix payé au propriétaire du sol à titre d'expropriation (car, avant la concession, la propriété de la mine n'existe pas encore), résulte d'un droit de tréfonds que le législateur reconnaît, pour ainsi dire théoriquement, au propriétaire. La fixation de cette redevance appartient au Gouvernement seul, qui la règle nonobstant toutes conventions antérieures ou contraires.

75. D'après quelles règles la redevance due au propriétaire du sol sur le produit de la mine doit-elle être fixée, en présence de ces deux articles distincts et quelque peu contradictoires ? La loi de 1810 n'a pas eu pour but d'associer ce propriétaire aux bénéfices d'une exploitation qui lui est étrangère. Il n'y a pas de règles absolues et la redevance tréfoncière dépend de la nature et de l'importance des mines à exploiter, des difficultés de l'exploitation et surtout des usages locaux. C'est le plus souvent, suivant les expressions d'un avis du conseil des mines approuvé, le 27 juillet 1810, par le ministre de l'intérieur, « une légère rente foncière, par hectare, sur toute l'étendue de la concession », 10 cent. par exemple. Dans l'intérêt de l'exploitation des mines, cette redevance doit être, en général, peu élevée ; toutefois, il est certaines parties de la France, le département de la Loire notamment, où l'usage de redevances importantes en faveur des propriétaires du sol a constitué, pour ces derniers, une sorte de droit acquis que le Gouvernement a respecté.

La valeur des droits de redevance annuelle appartenant au propriétaire de la surface demeure réunie à la valeur de ladite surface et est affectée, avec elle, aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire (*art.* 18).

Cette redevance tréfoncière est due aux communes, aux départements et à l'État, à raison des chemins vicinaux, des routes départementales et des routes nationales qui leur appartiennent respectivement dans l'étendue des concessions de mines.

76. La seconde indemnité due par le concessionnaire au propriétaire du sol est relative aux occupations de terrain résultant de travaux postérieurs à la concession.

Un concessionnaire tient, en effet, de son acte institutif le droit d'occuper, dans le périmètre de sa concession seulement et sous la surveillance de l'administration, les terrains nécessaires à l'exploitation de la mine, c'est-à-dire pour l'établissement des ouvrages qui pénètrent dans l'intérieur de la terre, des machines servant à l'extraction des minerais, à l'épuisement des eaux souterraines, etc., des lieux de dépôt de ces minerais, des rigoles d'écoulement de ces eaux, des chemins de charroi, enfin, sur lesquels s'opère le transport des produits et qui, bien que non indiqués par la loi de 1810, sont compris, par une jurisprudence constante, parmi les travaux des mines. C'est, dans tous les cas, au préfet à examiner, sur le rapport des ingénieurs des mines, s'il y a nécessité d'occuper les terrains, et à en accorder l'autorisation, quand cette nécessité existe.

77. Si les travaux ne sont que passagers et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture, au bout d'un an, comme il l'était auparavant, l'indemnité est réglée au double de ce qu'aurait donné en produit net le terrain endommagé (*art.* 43).

Lorsque l'occupation des terrains prive le propriétaire de la jouissance des revenus au delà d'une année ou lorsque après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, il peut exiger du concessionnaire ou de l'explorateur, l'acquisition du sol, ainsi que des pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une grande partie de leur surface. Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au double de sa valeur avant l'exploitation de la mine (*art.* 44).

Par qui sont jugées les contestations relatives à la fixation de cette indemnité ? Par les tribunaux civils, conformément à l'esprit de la loi de 1810, qui tend à attribuer à l'autorité judiciaire la connaissance de tous les litiges relatifs aux travaux postérieurs à l'acte de concession et effectués par le concessionnaire en vertu des droits de propriété qu'il tient de cet acte.

78. C'est également à l'autorité judiciaire que ressortit le cas de la destruction ou de la dégradation d'un terrain ou d'un immeuble par les travaux souterrains d'une mine, mais en vertu des règles ordinaires du droit commun. D'une part, on ne saurait admettre, comme cela a été abusivement prétendu, que la redevance tréfoncière (*voy.* n°s 74 et 75) ait pour objet d'affranchir le concessionnaire de mines des conséquences de son exploitation vis-à-vis du propriétaire de la surface. D'autre part, il y a là une simple application de l'art. 1382 du Code civil. La Cour de cassation, quelque temps hésitante, a nettement et invariablement reconnu que la loi de 1810 n'avait en rien dérogé aux conséquences qui résultent de la nature des choses, c'est-à-dire de la juxtaposition de deux propriétés, qui doivent se respecter mutuellement, et des principes généraux du droit.

79. Le concessionnaire de mines qui occupe un terrain sans avoir notifié au propriétaire de la surface l'arrêté préfectoral qui autorise cette occupation, est passible de dommages-intérêts pour occupation illégale, indépendamment de l'indemnité prévue par les art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, modifiés par la loi du 27 juillet 1880. (*Même jurisprudence.*)

80. Parmi les divers cas où il a été reconnu que le législateur avait entendu protéger les propriétaires superficiaires contre les entreprises des concessionnaires de mines, il en est un qui mérite une mention particulière, celui du tarisse-

ment des eaux servant à l'exploitation du fonds. La chambre des requêtes de la Cour de cassation a décidé, le 8 juin 1869, que l'exploitant était tenu d'indemniser le propriétaire des dommages que causerait, par ce tarissement, l'industrie établie sur le tréfonds, sans pouvoir s'abriter derrière le principe d'après lequel celui qui fait des fouilles, amenant la suppression des sources de l'héritage voisin, n'encourt aucune responsabilité envers le propriétaire de cet héritage. Mais elle a décidé, le 12 août 1872, dans une espèce où le concessionnaire était en même temps propriétaire du terrain au-dessous duquel étaient exécutés les travaux d'exploitation, que la faculté, pour tout propriétaire, d'user des eaux qui se trouvent dans son fonds, constitue un avantage accidentel, dont il peut être privé, sans dédommagement, par les fouilles qu'un autre propriétaire vient à pratiquer dans son propre fonds. Il n'est pas besoin d'insister sur les conséquences graves d'une jurisprudence conforme à ce dernier arrêt.

81. La loi de 1810, qui permet au propriétaire de la surface d'interdire les ouvertures de puits et galeries à moins de 100 mètres (ou à moins de 50 mètres, *L.* 1880) des maisons et enclos murés (*art.* 11; *voy.* n° 60), ne défend pas, d'une manière absolue, les travaux d'exploitation des mines sous des lieux habités. Elle prévoit même que de semblables travaux pourront avoir lieu et, dans ce cas, impose au concessionnaire l'obligation de donner caution de payer les indemnités qui seraient dues en cas d'accident; les demandes ou oppositions des intéressés sont encore portées devant l'autorité judiciaire (*art.* 15). Toutefois, c'est à l'administration seule que sont soumises les oppositions relatives à l'interdiction des travaux projetés[1].

ART. 2. — OBLIGATIONS ENVERS LES INVENTEURS ET EXPLORATEURS ÉVINCÉS.

82. Afin d'encourager les recherches de mines. qui forment une branche importante de l'industrie minérale, la loi de 1810 décide que, si l'inventeur d'une mine n'en obtient pas la concession, le concessionnaire devra lui payer une indemnité, dont le montant sera fixé par l'acte de concession (*art.* 16, § 2) et qui est proportionnée au mérite de l'invention et à l'importance de la mine.

Cette indemnité, qui a le caractère de la rémunération d'un service rendu à l'industrie, est complètement distincte de celle due, à titre de remboursement d'avances par le concessionnaire à l'inventeur, en raison des travaux utiles (dit la jurisprudence) faits antérieurement à la concession, et qui est réglée par le conseil de préfecture, conformément à l'art. 46 de la loi de 1810.

Ledit article s'applique également aux explorateurs autres que l'inventeur et, transitoirement, s'est appliqué aux anciens exploitants (*voy.* n° 72) qui, pour les travaux faits par eux, pouvaient avoir droit à une indemnité semblable. Les indemnités dues pour des travaux antérieurs à la concession sont garanties et sanctionnées par l'art. 20, aux termes duquel la mine peut être affectée par privilège au paiement des travaux de recherche et d'exploitation.

Les indemnités dues aux inventeurs de mines par le concessionnaire sont réglées souverainement par le Gouvernement en Conseil d'État dans l'acte de concession et ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. (*C. d'Ét.* 18 *mai* 1889.)

ART. 3. — OBLIGATIONS ENVERS LE GOUVERNEMENT ET ENVERS LES OUVRIERS.

§ 1. — *Redevances dues à l'État.*

83. Les concessionnaires de mines sont tenus de payer à l'État : 1° une redevance fixe ; 2° une redevance proportionnelle au produit de l'extraction. (*L.* 21 *avril* 1810, *art.* 33 *à* 35 *et* 37.)

La redevance fixe et annuelle, réglée d'après la superficie de la concession, est de 10 fr. par kilomètre carré.

La redevance proportionnelle est une contribution à laquelle les mines sont assujetties sur leurs produits et qui, réglée théoriquement chaque année par le budget, ne peut jamais s'élever au-dessus de 5 p. 100 du produit net (*art.* 33, 34, 35), mais atteint normalement toujours ce taux.

Il est imposé en sus un décime par franc, qui devait former un fonds de non-valeurs à la disposition de l'administration, pour dégrèvements à accorder par la voie gracieuse aux propriétaires de mines, à la suite de pertes ou d'accidents (*art.* 36), mais qui en fait ne se distingue pas de la partie principale de l'impôt des mines.

La loi du 8 août 1890 sur les contributions directes (*art.* 34) ajoute, pour l'exécution de la loi sur les *délégués mineurs* (*voy. ce mot*), les redevances à recouvrer pour les rétribuer ; en outre, 5 centimes pour franc pour couvrir les décharges et remises, ainsi que les frais de confection des rôles, et enfin 3 centimes par franc de frais de perception.

Enfin, d'après l'art. 87 de la loi du 31 mars 1903, des centimes additionnels à la redevance, dont le nombre est déterminé par la loi annuelle de finances, doivent être établis en représentation de la part incombant aux exploitants dans les allocations destinées aux retraites des ouvriers mineurs (*infra*, n° 137).

La remise de tout ou partie de la redevance proportionnelle peut être accordée, pour un certain nombre d'années, par un décret spécial délibéré en Conseil d'État (*art.* 38).

La destination du produit des deux redevances sur les mines était primitivement déterminée (*art.* 39). Ce produit devait former un fonds spécial, affecté aux dépenses de l'administration des mines et à celles des recherches, ouvertures, mises en activité de mines nouvelles ou rétablissements de mines anciennes. Mais, par suite du système introduit, en 1815, dans les finances de la France, les redevances des mines ont été confondues dans les ressources générales de l'État.

Par une exception unique aux dispositions de

1. Nous croyons devoir reproduire, au surplus, l'art. 44 de la loi de 1810, tel qu'il a été amendé par la loi de 1880 :

« Art. 44. Un décret rendu en Conseil d'État peut déclarer d'utilité publique les canaux et les chemins de fer, modifiant le relief du sol, à exécuter dans l'intérieur du périmètre, ainsi que les canaux, les chemins de fer, les routes nécessaires à la mine et les travaux de secours, tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux, à exécuter en dehors du périmètre. Les voies de communication créées en dehors du périmètre pourront être affectées à l'usage du public dans les conditions établies par le cahier des charges.

« Dans le cas prévu par le présent article, les dispositions de la loi du 3 mai 1841, relatives à la dépossession des terrains et au règlement des indemnités, seront appliquées. »

la loi de 1810, aucune redevance proportionnelle n'est exigée au profit de l'État pour l'exploitation des mines de sel, sources et puits d'eau salée. (*L.* 17 *juin* 1840, *art.* 4.)

Toutefois, la loi du 21 juillet 1894 (*art.* 7) a décidé que, tant que l'impôt métropolitain sur le sel ne serait pas appliqué en Algérie, les concessions de mines de sel et de sources ou de puits d'eau salée naturellement ou artificiellement seraient assujetties dans la colonie à la redevance proportionnelle comme les concessions d'autres substances

84. La redevance proportionnelle est imposée et perçue comme la contribution *foncière* (*directe* aurait dû écrire le législateur, car la redevance proportionnelle des mines est essentiellement un impôt de *quotité*, comme la patente, tandis que la contribution foncière est [ou était] un impôt de répartition). Les demandes en décharge ou en réduction de cette redevance sont jugées par les conseils de préfecture (*art.* 37) et, en appel, par le Conseil d'État.

85. La perception et le mode à suivre pour la détermination du produit net ont été fixés par un règlement d'administration publique du 6 mai 1811, auquel il convient d'ajouter deux décrets des 11 février 1874 et 8 septembre 1899.

La proposition de l'évaluation du produit net des mines est faite par l'ingénieur des mines de la circonscription. (*D.* 8 *sept.* 1899, *art.* 1[er].)

Un comité, dit d'évaluation, est chargé de l'appréciation définitive du produit net imposable.

La décision du comité d'évaluation est définitive si elle est conforme à l'avis de l'ingénieur des mines et du directeur des contributions directes. S'il y a désaccord, le préfet peut statuer seul, conformément aux conclusions du directeur des contributions directes, ou avec recours au ministre des travaux publics s'il n'adopte pas les conclusions de ce chef de service. (*D.* 11 *févr.* 1874.) Le contribuable a, dans tous les cas, un recours devant le conseil de préfecture.

86. Aux termes de l'art. 35 de la loi de 1810, il peut être fait un abonnement à la redevance proportionnelle pour ceux des propriétaires de mines qui le demanderont. Cet abonnement n'est pas considéré comme devant favoriser le concessionnaire au détriment du Trésor, et ne doit être consenti que s'il est jugé avantageux aux intérêts de celui-ci.

De 1861 à 1874, un régime tout différent a été en vigueur : l'abonnement, de facultatif qu'il avait été jusqu'alors pour l'administration, lui était devenu obligatoire, au gré de l'exploitant et pour une durée de cinq ans. Un décret du 11 février 1874 a mis fin à ce droit absolu qui se trouvait reconnu à l'exploitant. Seulement, le refus d'une soumission d'abonnement — qui, suivant le taux, est acceptée par le préfet, le ministre des travaux publics ou le Président de la République — est assujetti à certaines formes.

Comment s'établit le revenu net imposable qui doit servir de base à l'assiette de la redevance proportionnelle ? Cette détermination comprend deux opérations distinctes, lesquelles portent, l'une et l'autre, sur les opérations de l'année précédente (*C. d'Ét.* 5 *déc.* 1879) :

1° L'évaluation du *produit brut,* qui s'opère d'après les quantités vendues et les prix sur les lieux où les ventes se sont effectuées ;

2° La fixation du chiffre total des dépenses afférentes à l'exploitation proprement dite, dépenses dont l'énumération détaillée se trouve dans une circulaire ministérielle du 12 avril 1849 et plusieurs circulaires postérieures. Notons seulement ce principe essentiel que les dépenses de premier établissement sont précomptées, en totalité, pour l'année dans laquelle elles ont été faites, à moins que le concessionnaire ne paye ces dépenses par annuités, auquel cas elles figurent au compte des années où les payements sont effectués. (*C. d'Ét.* 3 *août* 1877.)

C'est par la comparaison de ces deux chiffres que s'obtient le revenu net de la mine, s'il y a lieu.

87. Rappelons ici l'obligation qui résulte, pour les concessionnaires de mines, de l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, aux termes duquel ils peuvent être tenus de payer des subventions spéciales à raison de la détérioration desdits chemins employés pour l'exploitation. (*Voy.* **Chemins vicinaux,** n[os] 177 et suiv.)

88. En Nouvelle-Calédonie, où le régime des mines a été organisé par le décret du 22 juillet 1883, c'est au profit de la colonie que les redevances sont payées d'après la distinction suivante posée par les décrets du 15 octobre 1892, du 24 juin 1893 et du 17 octobre 1896 :

Redevance fixe de 50 centimes par hectare ou fraction d'hectare et redevance proportionnelle par tonne des produits exportés, fixée par décret spécial pour chaque nature de produits.

§ 2. — *Interdiction de diviser ou de réunir les concessions sans autorisation.*

89. Au nombre des obligations imposées aux concessionnaires, dans l'intérêt général, se place l'interdiction de vendre une mine par lots ou de la partager, sans l'autorisation du Gouvernement (*L.* 1810, *art.* 7, § 2) ; d'où il résulte que son fractionnement par voie d'amodiation ne peut non plus avoir lieu sans autorisation. Le législateur a voulu ainsi éviter les inconvénients qui seraient la conséquence d'un morcellement abusif de la propriété souterraine. Une loi du 27 avril 1838 a donné à ce principe la sanction qui lui avait manqué jusqu'alors ; aux termes de l'art. 7 de cette loi, lorsqu'une concession de mines appartient à plusieurs personnes ou à une société, les concessionnaires doivent, sur la réquisition du préfet, justifier qu'il est pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun. Faute par ces concessionnaires d'avoir fait ladite justification ou d'exécuter la convention destinée à assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou partie des travaux peut être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au ministre et, s'il y a lieu, au Conseil d'État par la voie contentieuse, sans préjudice, d'ailleurs, de l'application des art. 93 et suivants de la loi de 1810.

90. En cherchant à éviter, d'autre part, les inconvénients résultant du monopole, cette loi n'a pas voulu empêcher, d'une manière absolue, une

concentration qui peut, dans certains cas, présenter des avantages ; aussi dispose-t-elle que plusieurs concessions pourront être réunies dans les mains du même concessionnaire, à la charge, toutefois, de tenir en activité l'exploitation de chaque concession (*art.* 31).

91. Mais les dangers que présente l'agglomération des concessions sont, en général, plus redoutables que son utilité n'est sensible. Aussi un décret du 23 octobre 1852, « considérant que, dans certains cas, ces réunions sont de nature à porter un grave préjudice aux intérêts du commerce et de l'industrie », a fait défense à tout concessionnaire de mines de réunir son exploitation à d'autres concessions de même nature, par association ou acquisition, ou de toute autre manière, sans l'autorisation du Gouvernement. Ce décret porte, en outre, que tous actes de réunion, opérés contrairement à ses dispositions, seront considérés comme non avenus et pourront donner lieu au retrait des concessions, sans préjudice des poursuites que les concessionnaires des mines pourraient avoir encourues, en vertu des art. 414 et 419 du Code pénal, relatifs aux coalitions et manœuvres illicites tendant à provoquer la baisse des salaires et l'élévation abusive du prix des denrées.

92. Sous l'influence des justes préoccupations qui avaient inspiré le décret du 23 octobre 1852, et à la suite d'une hausse exceptionnelle qui s'était produite dans le prix de la houille sur les marchés de Lyon et de Saint-Étienne, le Gouvernement a exigé le fractionnement en groupes séparés des 32 concessions houillères qui appartenaient à la Compagnie générale des mines de la Loire. Ce fractionnement a eu lieu par la formation de quatre groupes distincts, et plusieurs décrets, en date du 17 octobre 1854, ont autorisé les quatre sociétés anonymes entre lesquelles l'exploitation de ces 32 concessions s'est partagée.

§ 3. — *Surveillance administrative.*

93. Les concessionnaires de mines, investis d'une propriété *sui generis,* doivent se soumettre à la surveillance exercée sur leur exploitation par l'administration des mines. Cette surveillance est définie par la loi de 1810 et sanctionnée par celle de 1838.

94. Les ingénieurs des mines exercent, sur les exploitations des concessionnaires, une surveillance à la fois préventive et répressive pour la conservation des édifices et la sûreté du sol et des individus ; ils observent la manière dont les travaux sont dirigés, soit pour éclairer les concessionnaires sur leurs imperfections et sur les améliorations dont ils sont susceptibles, soit pour avertir l'administration des abus, vices ou dangers qui s'y trouveraient. Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, celle des habitations de la surface ou la sûreté des ouvriers mineurs, il y est pourvu par le préfet, sur l'avis des ingénieurs. (*L.* 1810, *art.* 50.) Il résulte de ces principes que, soit pour ouvrir, soit pour abandonner un champ d'exploitation, le concessionnaire doit se soumettre à la surveillance administrative. Un décret du 3 janvier 1813, destiné à réglementer cette action, donne aux ingénieurs, en cas de danger imminent, le droit d'adresser des réquisitions aux autorités locales (*art.* 5). Il a néanmoins été reconnu insuffisant, et ses dispositions ont été complétées et modifiées par un règlement d'administration publique du 26 mars 1843, amendé à son tour par le décret du 25 septembre 1882.

95. *Accidents.* Les mesures générales prescrites à tous les concessionnaires, en prévision des accidents, sont contenues dans les art. 15 et 16 de ce décret de 1813. Les exploitants doivent entretenir, sur leurs établissements, les médicaments et moyens de secours qui leur sont indiqués par le ministre, et se conformer à l'instruction réglementaire approuvée par lui à cet effet. Le ministre désigne celles des exploitations qui, à raison de leur importance et du nombre d'ouvriers qu'elles emploient, doivent entretenir à leurs frais un chirurgien spécial. Au cas où un accident a eu lieu, l'exploitant est tenu d'en prévenir d'urgence le maire et l'ingénieur, qui doivent se rendre immédiatement sur les lieux et donner les ordres nécessaires, comme en cas de péril imminent. Les exploitants voisins sont tenus de fournir, sauf indemnité, s'il y a lieu, tous les moyens de secours qui sont à leur disposition, et peuvent, à cet effet, être requis par le maire et l'ingénieur. Les dépenses qu'exigent les secours donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés, sont essentiellement à la charge des exploitants (*art.* 11 *à* 22).

Pour les caisses de secours, *voy.* le chapitre VI, n°s 120 et suiv. ci-après ; pour les assurances contre les accidents, *voy.* **Travail.**

96. *Explosifs.* Aucun approvisionnement d'explosifs ne peut être réuni et conservé dans les travaux souterrains en activité des mines, minières et carrières ou dans les travaux souterrains en communication avec les précédents que sous les conditions détaillées dans un décret du 23 décembre 1901. Exception est faite pour les dépôts de dynamite autorisés ou à autoriser par décret, dont les conditions d'établissement et de fonctionnement sont fixées par leur titre d'institution.

Pour les dépôts autres que ceux de dynamite, une autorisation doit être donnée par le préfet, après avis des ingénieurs des mines et sous la surveillance du ministre des travaux publics. L'autorisation fixe les mesures d'installation et de fonctionnement du dépôt. Le décret de 1901 détermine les règles à prescrire à cet égard.

§ 4. — ***Des délégués mineurs*** (*voy. ce mot*).

§ 5. — *Participation obligée à certains travaux* ***communs.***

97. Il convient de rattacher au droit général de contrôle qui appartient à l'État sur la richesse minérale, les obligations qui résultent pour les concessionnaires de la loi du 27 avril 1838. Lorsqu'une mine isolée est inondée ou menacée de l'être, il peut arriver que l'inondation compromette la sûreté publique ou la solidité des travaux d'exploitation; l'art. 50 de la loi de 1810 pourvoit à cette éventualité. (*Voy.* n° 94.) Mais, quand plusieurs mines sont voisines, il y a solidarité entre les exploitants, en ce qui touche les dangers d'inondation et les moyens d'y remédier. C'est pour assurer l'assèchement en commun des mines inondées qu'a été rendue cette loi du 27 avril 1838, qui donne au Gouvernement le droit de contraindre les concessionnaires à exécuter en-

semble et à leurs frais les travaux nécessaires, soit pour assécher les mines inondées, soit pour arrêter l'inondation. L'exercice de ce droit doit être précédé d'une enquête administrative, à laquelle tous les intéressés sont appelés et dont les formes sont déterminées par un règlement d'administration publique du 23 mai 1841.

98. Aux termes de cette ordonnance, l'enquête s'ouvre sur un mémoire rédigé par l'ingénieur en chef des mines et faisant connaître : la quantité des produits que les mines fournissaient avant d'être envahies par les eaux ; la quantité de ceux que fournissent encore les mines qui peuvent être atteintes ; les relations de ces diverses mines entre elles ; les causes de l'inondation ; la manière dont elle se propage ; ses progrès ; enfin, les circonstances d'où il résulte qu'elle est de nature à compromettre l'existence des mines, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs. Ce mémoire est porté à la connaissance du ministre des travaux publics, qui statue sur l'opportunité de l'enquête ; en cas de décision affirmative, il est déposé, pendant deux mois, avec les plans et coupes qui doivent y être joints, à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les mines sont situées ; des registres, destinés à recevoir les observations auxquelles la mesure projetée pourra donner lieu, sont ouverts, pendant le même délai, à cette sous-préfecture et dans les communes de la circonscription des mines dont il s'agit. L'enquête est annoncée au public par des affiches et chacun des concessionnaires en reçoit individuellement notification.

99. Une commission d'enquête de cinq à sept membres, nommés par le préfet, est formée au chef-lieu de l'arrondissement ; elle examine les réclamations présentées, entend les intéressés et toutes les personnes qu'elle croit propres à lui fournir des renseignements, puis elle donne son avis motivé sur la question de savoir s'il y a lieu à l'application de la mesure indiquée dans l'art. 1er de la loi de 1838. Cet avis est transmis au préfet avec les pièces de l'enquête. Les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures qu'il paraît utile de consulter sont appelées à émettre leur opinion. Toutes les pièces sont adressées au ministre par le préfet, qui doit y joindre son avis motivé.

100. Le ministre décide, d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées ou menacées d'inondation qui doivent opérer, à frais communs, les travaux d'assèchement. La décision du ministre est notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés. Le recours formé contre cette décision n'est pas suspensif. (*L.* 1838, *art.* 2.)

L'obligation imposée au concessionnaire de mine, par l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810, d'indemniser la mine voisine du dommage que causent à celle-ci, même sans faute aucune de la part du concessionnaire, les travaux d'exploitation de la première mine, à raison des eaux qui pénètrent dans la seconde en plus grande quantité, subsiste même au cas où l'exploitation de la première mine a été abandonnée. (*Cass.* 18 *juin* 1883.)

101. Les concessionnaires ou leurs représentants sont convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer, pour la gestion des intérêts communs, un syndicat de trois à cinq membres. Le nombre des syndics, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale sont réglés par le préfet; la loi pose en principe toutefois que, dans les délibérations de cette assemblée, chaque concessionnaire a un nombre de voix proportionnel à l'importance de sa concession, — mesurée par le montant de la redevance proportionnelle acquittée durant les trois dernières années d'exploitation, — et que la délibération n'est valable que si les membres présents surpassent en nombre le tiers des concessions et représentent entre eux plus de la moitié des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat (*art.* 2).

102. Un décret, rendu dans la forme des règlements d'administration publique et après que les syndics ont été appelés à faire connaître leurs propositions et les intéressés leurs observations, détermine l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition de la dépense entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses. Un arrêté ministériel règle, sur la proposition du syndicat, le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que les époques périodiques où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires (*art.* 3).

103. Les rôles de recouvrement des taxes réglées en vertu de la loi de 1838 sont dressés par les syndics et rendus exécutoires par le préfet. Les réclamations des concessionnaires sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes sont jugées, par le conseil de préfecture, sur mémoire des réclamants communiqué au syndicat et après avoir pris l'avis des ingénieurs des mines. Les réclamations relatives à l'exécution des travaux sont jugées comme en matière de travaux publics. Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au Conseil d'État, n'est pas suspensif (*art.* 5). A défaut de paiement dans le délai de deux mois à compter de la sommation faite au concessionnaire, la mine est réputée abandonnée et le retrait de la concession peut être prononcé (*art.* 6).

104. Dans le cas où les concessionnaires, dûment convoqués, ne se réuniraient pas en assemblée générale ou si cette assemblée ne nommait pas le nombre de syndics fixé par le préfet, le ministre, sur la proposition de ce dernier, instituerait d'office une commission de trois à cinq membres pour exercer les attributions des syndics. Le ministre a aussi le pouvoir de suspendre le syndicat et de le remplacer par une commission s'il ne met pas à exécution les travaux d'assèchement ou contrevient au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel. Les pouvoirs des commissaires nommés d'office cessent, de plein droit, à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics (*art.* 4).

Sect. 4. — Retrait des concessions.

105. Le principe du retrait des concessions, qui se trouvait en germe dans l'art. 49 de la loi de 1810, a été précisé et défini par la loi de 1838, qui reconnaît au Gouvernement le droit de prononcer, dans certains cas, la déchéance des concessionnaires et de mettre la mine en adjudication.

Toutefois, cette loi entoure le concessionnaire menacé de déchéance de toute la protection compatible avec l'intérêt général, en lui permettant d'arrêter les effets de la dépossession, jusqu'au jour de la mise en adjudication de la mine (*art.* 6, § 6), et en décidant qu'en cas d'adjudication, le prix de la concession lui sera payé. (*Id.*, § 5.)

106. Le retrait des concessions est prononcé par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. La décision du ministre est notifiée au concessionnaire déchu, publiée et affichée par les soins du préfet. Après l'expiration du délai de recours ou après la notification du décret confirmatif de la décision ministérielle attaquée, il est procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents sont tenus de justifier des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions du cahier des charges. S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine reste à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu; celui-ci peut, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation et qui pourront en être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer, s'il s'agit de travaux communs, toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles. (*L.* 1838, *art.* 6.)

107. Dans quel cas le retrait d'une concession peut-il être prononcé? On a vu plus haut (n° 91) que cette mesure peut être prise en cas de réunion de mines opérée sans autorisation et (n° 103) en cas de non-paiement des taxes relatives à l'assèchement en commun de plusieurs mines inondées; or la loi de 1838 indique encore deux autres cas de déchéance. D'une part, l'art. 9 décide que, dans toutes les circonstances où les lois et règlements sur les mines autorisent l'administration à faire exécuter des travaux aux frais du concessionnaire, c'est-à-dire en cas d'éboulement, d'incendie ou d'inondation partielle affectant une exploitation isolée, le défaut de paiement de ces dépenses pourra entraîner le retrait de la concession. D'un autre côté, la même mesure de rigueur peut être prise, aux termes de l'art. 10, dans tous les cas prévus par l'art. 49 de la loi de 1810, c'est-à-dire lorsque l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs.

Sect. 5. — Sociétés minières.

108. Aux termes de l'art. 32 de la loi de 1810, une société formée pour la concession et l'exploitation des mines est civile et non commerciale. Mais de nombreuses restrictions ont été admises à ce principe et la jurisprudence admet qu'une telle société doit, suivant les cas, être considérée comme civile ou commerciale. La loi du 1er août 1893 dispose, d'ailleurs, que les sociétés en commandite ou anonymes, constituées après sa promulgation, sont commerciales, quel que soit leur objet (*art.* 68).

CHAP. IV. — LÉGISLATION SPÉCIALE DU FER.

109. De tout temps, en France, les mines de fer ont été l'objet de mesures particulières. La loi de 1810, s'inspirant notamment d'une ordonnance de juin 1680 et reproduisant les dispositions essentielles du second titre de la loi du 28 juillet 1791, imposait aux propriétaires de terrains recélant du minerai de ce métal l'obligation d'en faire eux-mêmes l'extraction, sinon de la laisser faire par les maîtres de forges régulièrement institués. Le maître de forges était tenu de dédommager le propriétaire du sol à raison de la non-jouissance du terrain et des dégâts occasionnés par l'exploitation, ainsi que de la valeur du minerai extrait; il avait, d'autre part, le droit d'établir des lavoirs et des chemins de charroi sur le terrain d'autrui, en indemnisant toujours le propriétaire (*art.* 59 *à* 67, 79 *et* 80).

110. Ces dispositions de la loi de 1810 n'étaient pas spéciales au fer; elles étaient groupées en un ensemble d'articles correspondant à une classe distincte de propriété minérale (*minières*) caractérisée légalement par ce fait qu'elle n'est laissée à la disposition du propriétaire du sol qu'à la condition qu'il l'exploite, si cela est reconnu nécessaire par l'administration; les questions de prix et d'indemnité étaient seules réservées à l'autorité judiciaire.

111. Suivant l'art. 3 de la loi de 1810, non abrogé par la loi du 9 mai 1866, les minières comprennent les minerais de fer, dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfates de fer, les terres alumineuses et les tourbes. L'art. 68 de la loi de 1810 exclut des minières le minerai de fer qui ne peut être exploité que par galeries souterraines. Dans ce cas, le minerai de fer, appartenant à la catégorie des mines, ne peut être exploité sans concession. Dans le cas contraire, il est à la disposition du propriétaire et son régime légal est peu différent de celui des carrières.

112. Suivant la nouvelle teneur donnée par la loi du 9 mai 1866 à l'art. 57 de la loi de 1810, une simple *déclaration* de l'exploitant correspond au cas où cette carrière ne pourra jamais devenir une mine, tandis qu'une *permission* est exigée pour attribuer à l'administration le droit de prendre les mesures nécessaires au passage ultérieur de la carrière dans la classe des mines. Il n'est pas besoin de dire que ce passage est une source abondante de grosses difficultés. En tous cas, le propriétaire du sol n'est plus obligé, si cela ne lui convient pas, d'exploiter son minerai de fer ou de le laisser exploiter par un maître de forges.

Ce minerai appartient à la classe des mines dès que l'exploitation par travaux souterrains proprement dits est reconnue inévitable ou dès que l'exploitation à ciel ouvert menace de rendre, au bout de peu d'années, celle-ci impraticable (*art.* 69). — Mais le concessionnaire des mines de fer est alors tenu d'indemniser les propriétaires au profit desquels l'exploitation du minerai avait lieu, dans la proportion du revenu qu'ils tiraient de leur carrière (*art.* 70, 2°).

113. En cas de litige, entre le concessionnaire d'une mine de fer et le propriétaire de la surface où se trouve du minerai exploitable à ciel ouvert, concernant la limite horizontale de la mine concédée, l'autorité administrative est seule compétente pour trancher la question de délimitation

préalable des gîtes souterrains et superficiels. (*C. d'Ét.* 4 *août* 1900.)

CHAP. V. — DES EXPERTISES ET DES CONTRAVENTIONS.

Sect. 1. — Expertises.

114. Les contestations qui ont les mines pour objet soulèvent de nombreuses questions de fait, dont la solution comporte des lumières spéciales. Les expertises ont, dès lors, en matière de mines, une importance toute particulière, qui a été reconnue par le législateur de 1810, lorsqu'il a posé en principe que, dans tous les cas, prévus ou non par la loi, où il y aura lieu à expertise, les dispositions du titre XIV du Code de procédure civile (*art.* 303 *à* 323), relatives à la nomination, au nombre des experts, à leur récusation, au serment qu'ils doivent prêter et à toutes leurs opérations, seront exécutées (*L., art.* 87). La loi ajoute qu'ils seront choisis parmi les ingénieurs des mines ou parmi les hommes notables et expérimentés dans les travaux des mines (*art.* 88).

115. Le procureur de la République doit toujours être entendu et donner ses conclusions sur le rapport des experts. Les frais et vacations des experts sont réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux. Il n'y a, d'ailleurs, jamais lieu à honoraires, pour les ingénieurs des mines, à raison des opérations par eux faites dans l'intérêt de la surveillance et de la police administrative. Enfin, la consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise pourra être ordonnée par le tribunal contre la partie qui poursuivra l'expertise (*art.* 89 *à* 92).

Sect. 2. — Contraventions.

116. Les contraventions des propriétaires de mines, exploitants non encore concessionnaires ou autres personnes, aux lois et règlements, sont dénoncées et constatées dans la même forme que les contraventions commises en matière de voirie et de police.

117. Les procès-verbaux de contravention sont affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois (*art.* 93 *et* 94); ils sont adressés en original aux procureurs de la République, qui sont tenus de poursuivre d'office les contrevenants devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'en matière de délits forestiers et sans préjudice des dommages-intérêts pour les parties.

118. Quant à la pénalité, l'art. 96 de la loi porte qu'elle consistera dans une amende de 500 fr. au plus et de 100 fr. au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle, laquelle est de cinq années au plus. (*C. pén., art.* 40.) Il résulte de la jurisprudence en cette matière que la détention n'est applicable qu'au cas de récidive, la première contravention n'étant punie que d'une amende simple.

119. Lorsqu'une contravention en matière de mines a été accompagnée d'accidents ayant occasionné la perte ou la mutilation d'un ou de plusieurs ouvriers, la pénalité est aggravée par les dispositions de droit commun des art. 319 et 320 du Code pénal.

CHAP. VI. — CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS.

120. Une loi du 29 juin 1894 a rendu obligatoire l'établissement de caisses de secours et de retraites pour les ouvriers mineurs.

121. *Pensions de retraites*. L'exploitant verse chaque mois, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit dans une des caisses prévues au n° 122 ci-dessous, pour la formation du capital constitutif des pensions de retraite, une somme égale à 4 p. 100 du salaire des ouvriers ou employés, dont moitié à prélever sur le salaire et moitié à fournir par l'exploitant lui-même.

Les versements peuvent être augmentés par l'accord des deux parties intéressées. Ces versements sont inscrits sur un livret individuel au nom de chaque ouvrier ou employé. Ils sont faits à capital aliéné. Toutefois, si le titulaire du livret le demande, le versement de la part prélevée sur son salaire est fait à capital réservé.

L'exploitant peut prendre à sa charge une fraction supérieure à la moitié du versement ou sa totalité (*art.* 2 *de la loi*).

Les pensions sont acquises et liquidées dans les conditions prévues à la loi du 20 juillet 1886 sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'entrée en jouissance est fixée à cinquante-cinq ans; elle peut être différée sur la demande de l'ayant droit, mais les versements cessent, à partir de cet âge, d'être obligatoires (*art.* 3).

122. Les exploitants de mines peuvent obtenir l'autorisation de créer des caisses syndicales ou patronales de retraites pour les ouvriers ou employés occupés dans leurs exploitations. L'autorisation est donnée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Le décret fixe les limites du district, les conditions du fonctionnement de la caisse et son mode de liquidation. Il prescrit également les mesures à prendre pour assurer le transfert, soit à une autre caisse syndicale ou patronale, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, des sommes inscrites au livret de chaque intéressé. Les fonds versés par les exploitants dans la caisse syndicale ou patronale doivent être employés en rentes sur l'État, en valeurs du Trésor ou garanties par le Trésor, en obligations départementales ou communales; les titres sont nominatifs. La gestion des caisses syndicales ou patronales est soumise à la vérification de l'inspection des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement du siège de la caisse (*art.* 4).

123. Si des conventions spéciales interviennent entre les exploitants et leurs ouvriers ou employés dans le but d'assurer à ceux-ci, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit un supplément de rente viagère, soit des rentes temporaires ou des indemnités déterminées d'avance, le capital formant la garantie des engagements résultant desdites conventions devra être versé ou représenté à la Caisse des dépôts et consignations ou dans les caisses à créer en vertu de l'art. 4 de la loi (n° 122 *supra*).

Les exploitants doivent adresser chaque année, par l'intermédiaire du préfet, au ministre des travaux publics, et dans les formes déterminées

par lui, le compte-rendu des mesures prises en exécution du précédent paragraphe (*art.* 5).

De plus, tout exploitant qui a constitué des pensions d'âge ou d'invalidité en vertu de la loi de 1894 (*titre IV*) est tenu, dans la première quinzaine de janvier de chaque année, d'adresser au préfet la liste des retraites ainsi créées par lui pendant l'année précédente. (*L.* 31 *mars* 1903, *art.* 98.)

124. *Des sociétés de secours.* La caisse de chaque société de secours est alimentée par :

1° Un prélèvement sur le salaire de chaque ouvrier ou employé, dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la société, sans pouvoir dépasser 2 p. 100 du salaire ; 2° un versement de l'exploitant égal à la moitié de celui des ouvriers ou employés ; 3° les sommes allouées par l'État sur les fonds de subvention aux sociétés de secours mutuels ; 4° les dons et legs ; 5° le produit des amendes encourues pour infraction aux statuts et de celles infligées aux membres participants par application du règlement intérieur de l'entreprise (*art.* 6).

125. Les statuts des sociétés de secours doivent fixer : 1° la nature et la quotité des secours et des soins à donner aux membres participants que la maladie ou des infirmités empêcheraient de travailler ; 2° en cas de décès des membres participants, la nature et la quotité des subventions à allouer à leurs familles ou ayants droit. Les statuts peuvent autoriser l'allocation de secours en argent et de soins médicaux et pharmaceutiques aux femmes et enfants des membres participants et à leurs ascendants. Ils peuvent aussi prévoir des secours journaliers en faveur des femmes et des enfants des réservistes de l'armée active et des hommes de l'armée territoriale appelés à rejoindre leurs corps, enfin des allocations exceptionnelles et renouvelables en faveur des veuves ou orphelins d'ouvriers ou employés décédés après avoir participé à la société de secours (*art.* 7).

126. En cas de maladie entraînant une incapacité de travail de plus de quatre jours avec suppression de salaire, la caisse de la société de secours verse, à la fin de chaque semestre, au compte individuel du sociétaire participant à une caisse de retraites, une somme au moins égale à 5 p. 100 de l'indemnité de maladie prévue par les statuts. L'obligation de ce versement cesse avec l'indemnité de maladie elle-même (*art.* 8).

127. A défaut d'accord entre les intéressés, la circonscription de chaque société de secours est fixée par un décret rendu en Conseil d'État. Une même exploitation peut être divisée en plusieurs circonscriptions de secours. Une seule société peut être établie pour les concessions ou exploitations voisines appartenant soit à un seul exploitant, soit à plusieurs concessionnaires. Les industries annexes des exploitations de mines peuvent, à la demande des parties intéressées, et sous l'autorisation du ministre des travaux publics, être agrégées aux circonscriptions des sociétés de secours des mines (*art.* 9).

128. La société est administrée par un conseil composé de neuf membres au moins. Un tiers des membres est désigné par l'exploitant ; les deux autres tiers sont élus par les ouvriers ou employés parmi les membres participants dans les conditions indiquées aux articles suivants. Il est procédé en même temps, et dans les mêmes conditions, à la nomination de trois membres suppléants destinés à remplacer, en cas d'absence ou de vacance, les membres titulaires.

Si l'exploitant renonce, au moment d'une élection, à faire usage en tout ou en partie de la faculté qui lui est réservée par le précédent paragraphe, les membres du conseil non désignés par l'exploitant sont élus par les ouvriers et employés. Les décisions prises par le conseil ne sont valables que si plus des deux tiers des suffrages ont été exprimés ; néanmoins, après une seconde convocation faite dans la forme ordinaire, les décisions sont prises à la majorité, quel que soit le nombre des suffrages exprimés. Le conseil nomme parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier (*art.* 10).

129. Sont électeurs tous les ouvriers et employés, du fond et du jour, Français, jouissant de leurs droits politiques, inscrits sur la feuille de la dernière paye. Sont éligibles, à la condition de savoir lire et écrire et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation aux termes des dispositions, soit de la présente loi, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des art. 414 et 415 du Code pénal, les électeurs âgés de vingt-cinq ans accomplis occupés depuis plus de cinq ans dans l'exploitation à laquelle se rattache la société de secours. Toutefois, dans les cinq premières années de l'exploitation, le nombre des années de service exigées sera réduit à la durée de l'exploitation elle-même. Les électeurs sont convoqués pour la première fois par un arrêté du préfet, qui fixe la date de l'élection ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. Le vote a lieu à la mairie de la commune désignée dans l'arrêté de convocation parmi celles sur le territoire desquelles s'étend la circonscription. Le bureau électoral est présidé par le maire. L'arrêté est publié et affiché, dans les communes intéressées, quinze jours au moins avant l'élection. Il est notifié à l'exploitant. Dans les huit jours qui suivent cette notification, les listes électorales de la circonscription sont affichées, à la diligence de l'exploitant, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers. Un double de ces listes est, par les soins de l'exploitant, remis au maire, qui est chargé de présider le bureau.

Est passible des peines prévues aux art. 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810, l'exploitant qui refuserait ou négligerait de se conformer aux prescriptions qui précèdent. Le préfet peut, en outre, faire dresser et afficher les listes électorales aux frais de l'exploitant ; les frais rendus exécutoires par le préfet seront recouvrés comme en matière de contributions publiques.

Les opérations électorales subséquentes ont lieu dans le local indiqué, suivant les formes et aux conditions prescrites par les statuts. (*L.* 1894, *art.* 11.)

Ce local ne peut être autre qu'une mairie. Pour ces opérations, le maire est tenu de mettre une des salles de la mairie à la disposition de la société.

Les statuts peuvent en outre décider que la circonscription sera divisée en sections électorales et fixer le nombre de conseillers à élire pour chacune, ce nombre ne pouvant, en aucun cas, être inférieur à deux conseillers.

Si le vote, soit pour la circonscription entière, soit pour une de ses sections électorales, a eu lieu dans plusieurs mairies, le juge de paix compétent pour connaître des contestations prévues à l'art. 13 ci-dessous (n° 130) est celui de la commune qui, lors de la convocation des électeurs, aura dû être désignée pour la réunion des résultats et la proclamation du vote. (*L.* 16 *juill.* 1896.)

Le vote a toujours lieu au scrutin de liste, un dimanche. Nul n'est élu au 1er tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, auquel il doit être procédé le dimanche suivant, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu. Les membres du conseil sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Il est pourvu, dans les six mois qui suivent la vacance, au remplacement des membres décédés, démissionnaires ou déchus des qualités requises pour l'éligibilité. Les nouveaux élus sont nommés pour le temps restant à courir jusqu'au terme assigné aux fonctions de ceux qu'ils remplacent. (*L.* 1894, *art.* 12.)

130. Les contestations sur la formation des listes et sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix de la commune où les opérations ont eu lieu. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe. Le juge de paix statue dans les quinze jours de cette déclaration, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix, dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat à la Cour et jugé d'urgence sans frais ni amende. Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. La chambre des requêtes statue définitivement sur le pourvoi. Tous les actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis (*art.* 13).

131. Les statuts sont dressés par le premier conseil; ils sont soumis, par l'intermédiaire du préfet, à l'approbation du ministre des travaux publics. Après l'approbation, ils sont notifiés à l'exploitant. La décision du ministre peut être déférée au Conseil d'État, au contentieux. Le recours est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et peut être formé sans ministère d'avocat.

Toute modification aux statuts comporte une nouvelle approbation ministérielle. Les statuts sont affichés en permanence, par les soins de l'exploitant, aux lieux habituels des avis donnés aux ouvriers. Un exemplaire en est remis par l'exploitant, contre récépissé, à chaque ouvrier ou employé lors de l'embauchage (*art.* 14).

132. Les sociétés de secours sont tenues de communiquer leurs livres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature au préfet et aux ingénieurs des mines. Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où il en serait ordonné autrement par arrêté du préfet.

Les sociétés adressent chaque année, par l'intermédiaire du préfet, aux ministres des travaux publics et de l'intérieur, et dans les formes déterminées par eux, le compte-rendu de leur situation financière et un état des cas de maladie ou de mort éprouvés par les participants dans le cours de l'année (*art.* 15).

133 A la fin de chaque année, le conseil d'administration fixe, sur les excédents disponibles, les sommes à laisser dans la caisse pour en assurer le service et celles à déposer à la Caisse des dépôts et consignations. Ce dépôt doit être effectué par le conseil d'administration dans le délai d'un mois, sous la responsabilité solidaire de ses membres, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de l'art. 408 du Code pénal. Les administrateurs qui auraient effectué ou laissé effectuer un emploi de fonds non autorisé par les statuts encourent la même responsabilité et les mêmes pénalités.

Le total de la réserve ne peut dépasser le double des recettes de l'année (*art.* 16).

134. Dans le cas d'inexécution des statuts ou de violation des dispositions de la loi, la dissolution du conseil d'administration peut être prononcée par le ministre des travaux publics, après avis du conseil général des mines, sans préjudice de la responsabilité civile ou pénale encourue par les administrateurs.

Les électeurs doivent être réunis, pour procéder à la nomination du nouveau conseil, au plus tard dans un délai de deux mois. Dans l'intervalle, la caisse est gérée par un délégué du préfet (*art.* 17).

135. Les statuts peuvent décider que le service des secours sera confié à une compagnie d'assurances (*art.* 19).

Les sociétés régulièrement constituées en conformité des dispositions qui précèdent bénéficient des dispositions des lois sur les sociétés de secours mutuels et sont soumises aux obligations découlant de ces lois (*art.* 20). [*Voy.* **Sociétés de secours mutuels.**]

136. Le ministre des travaux publics a adressé aux préfets, à la date du 30 juin 1894, pour l'exécution de la loi, une circulaire qui a été publiée au *Journal officiel* du même jour.

Un décret du 25 juillet 1894 portant règlement d'administration publique détermine la procédure à suivre pour l'introduction, l'instruction et la solution des affaires soumises à la commission arbitrale; et, d'une manière générale, les mesures nécessaires à l'application des prescriptions de la loi du 29 juin 1894.

Un second décret du 14 août 1894 détermine les règles applicables aux versements opérés, pour le compte des ouvriers mineurs, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

137. *Majorations et allocations de pensions.* Aux termes des art. 84 à 98 de la loi de finances du 31 mars 1903, une somme de 1 million est affectée, chaque année, dans les conditions déterminées par la loi : 1° pour un tiers, à la majoration de la pension d'âge ou d'invalidité de plus de 50 fr. acquise, ou en instance de liquidation au 1er janvier 1903, en faveur de tout ouvrier ou employé des mines de nationalité française, par application du titre IV de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs ; 2° pour les deux autres tiers, à des allocations en faveur de tous autres ouvriers ou employés des mines, de nationalité française, âgés de cinquante-cinq ans au moins au 1er janvier 1903 et justifiant, à cette date, de trente années de travail salarié dans les mines françaises (*art.* 84).

138. La majoration ne peut élever la pension majorée au delà du chiffre de 360 fr., y compris tous autres revenus tant de l'intéressé que de son conjoint, mais indépendamment de tout salaire en argent ou en nature (*art.* 85).

139. Tout ouvrier ou employé qui veut bénéficier des dispositions de la loi doit en faire la déclaration, soit en personne, soit par mandataire, au maire de la commune de son domicile. Les déclarations sont reçues, sous peine de forclusion, chaque année, du 1er janvier au dernier jour de février. La déclaration n'est renouvelée qu'en cas de modifications survenues dans les titres invoqués par les intéressés.

La déclaration est exempte de frais. Elle est rédigée par les soins du maire et signée par le déclarant. Il en est donné récépissé. Le maire la transmet immédiatement au préfet avec son avis. Elle est enregistrée à la préfecture dès sa réception sur un registre spécial (*art.* 88).

Les déclarations sont soumises à une commission spéciale dont la composition est déterminée par l'art. 89 de la loi.

140. Les décisions de la commission ne peuvent être déférées au Conseil d'État que pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. Le recours n'est ouvert qu'au préfet ou à l'intéressé. Il est dispensé d'avocat et a lieu sans frais.

Les recours au Conseil d'État contre les arrêtés ministériels de répartition sont dispensés d'avocat et ont lieu sans frais (*art.* 93).

CHAP. VII. — RÉGIME MINIER EN ALGÉRIE ET AUX COLONIES.

141. Le régime des mines est soumis en Algérie à une législation analogue à celle de la métropole. Certaines différences proviennent de décrets de concession antérieurs à la promulgation en Algérie de la loi de 1810. Pour les autres différences, *voy.* **Algérie**, nos 201 et 202.

En ce qui concerne les colonies, nous ne pouvons, en raison de la spécialité de ces règles, que renvoyer aux textes spéciaux :

Établissements français de l'Inde, décret du 25 novembre 1884 ;

Annam et Tonkin, décret du 16 octobre 1888,

Décret du 17 octobre 1896 sur le régime des mines à la Nouvelle-Calédonie ;

Loi du 6 juillet 1899 réglementant la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et pays de protectorat de l'Afrique autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Décret du 4 août 1901 réglementant la recherche et l'exploitation de l'or et des métaux précieux dans les colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Décret du 20 février 1902 réglant la recherche et l'exploitation de l'or, des pierres et métaux précieux à Madagascar. LAMÉ-FLEURY.

Mis à jour par E. Guillet.

BIBLIOGRAPHIE.

Édits, ordonnances, arrêts et règlements sur le fait des mines et minières de France. 1748.

Mémoires de Turgot sur les mines. 1790. (Œuvres complètes, édit. Guillaumin, t. XI.)

Législation sur les mines, ou Loi du 21 avril 1810 expliquée par les discussions du Conseil d'État, les exposés des motifs, rapports, discours, etc., par Locré. 1 vol. 1828.

Jurisprudence des mines, par de Cheppe (*Annales des Mines* [1], 1833 à 1848).

Traité sur la législation des mines, minières et carrières, en France et en Belgique, par Delebecque. 2 vol. in-8°. 1836-1838.

De la législation des mines sous l'ancienne monarchie, ou Recueil méthodique et chronologique des lettres patentes, édits, ordonnances, déclarations, arrêts du Conseil d'État du roi, du parlement et de la cour des monnaies de Paris, etc., concernant la législation minérale, publié sur les manuscrits originaux, annoté et mis en ordre par Lamé-Fleury. Paris, Pedone. 1857.

Recueil méthodique et chronologique des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc., concernant le service des ingénieurs au corps des mines [Publication officielle, tome Ier (1856) : Mines, minières, tourbières, carrières ; — tome II (1857) : Personnel, écoles], par le même.

De la propriété des mines et de son organisation légale en France et en Belgique. Guide théorique et pratique du légiste, de l'ingénieur et de l'exploitant, suivi de recherches sur la législation minière des principales nations, par Ed. Dalloz et Ant. Gouiffès. 2 vol. 1862.

Législation des mines françaises et étrangères, par Aguillon. 3 vol. in-8°. Paris, Baudry. 1886.

Code des mines et mineurs, par Féraud-Giraud. 3 vol. in-18. Paris, Pedone-Lauriel. 1887.

De la compétence pour le règlement des difficultés naissant à raison de la détermination des limites des concessions de mines, par le même. In-8°. Lille, Danel. 1887.

La redevance proportionnelle sur les mines : législation et jurisprudence, par L. de Sancy. In-8°. Chaix. 1887.

Exploitation et législation des carrières, par La Ruelle. In-16. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1887.

Étude historique et critique de la législation des mines, par L. Gaillard. Gr. in-8°. Bordeaux, Cadoret. 1896.

Recueil méthodique de législation minérale, par L. Michel. Gr. in-8°. Saint-Étienne. 1896.

Étude sur la législation des mines dans les colonies françaises, par de Valroger. 1 vol. in-8° et un appendice. Paris, Larose. 1899-1900.

MINISTÈRE PUBLIC. 1. On comprend sous ce nom des fonctionnaires attachés aux cours et tribunaux, pour y représenter la société. Le ministère public, tel qu'il existe aujourd'hui, a été organisé par les art. 41, 63 et 67 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, par le sénatus-

1. Cette publication officielle donne, d'ailleurs, le texte de tous les documents réglementaires concernant les mines (lois, décrets, arrêtés, circulaires, etc.).

consulte organique du 28 floréal an XII et par la loi du 20 avril 1810.

2. Un ministère public est établi auprès de la plupart des tribunaux judiciaires et administratifs. Seuls les conseils de préfecture, les tribunaux de commerce, les justices de paix, les conseils de prud'hommes sont constitués sans ministère public.

3. Le ministère public est le plus souvent représenté par des fonctionnaires spéciaux (procureurs généraux, procureurs de la République, avocats généraux, substituts des procureurs généraux ou de la République). Dans quelques tribunaux, ces fonctions sont confiées temporairement à certaines personnes désignées par la loi (commissaires du Gouvernement, maires ou adjoints, commissaires de police).

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ORGANISATION.

4. Près le Conseil d'État, jugeant au contentieux, les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par les maîtres des requêtes désignés par le chef de l'État. (*D.* 25 *janv.* 1852, *art.* 18.)

5. Près la Cour des comptes, il y a un procureur général. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 13.) En cas d'empêchement du procureur général, les fonctions du ministère public sont momentanément remplies par un des conseillers-maîtres que le ministre des finances désigne. (*O.* 31 *mai* 1838, *art.* 350.)

6. Près la Cour de cassation, les fonctions du ministère public sont exercées par un procureur général et six avocats généraux, dont deux sont attachés à chaque chambre. L'un d'eux porte le titre de premier avocat général, qui lui est conféré par le Gouvernement. (*O.* 18 *juill.* 1846.)

7. Près les cours d'appel, ces fonctions sont remplies par un procureur général et par des avocats généraux, dont l'un, désigné par le chef de l'État, prend le titre de premier avocat général (*D.* 6 *juill.* 1810, *art.* 46, *et O.* 18 *juill.* 1846), ou par des substituts du procureur général. Le nombre des avocats généraux et des substituts n'est pas le même dans toutes les cours. En cas d'empêchement de ces magistrats, leurs fonctions sont remplies par le dernier conseiller nommé (*D.* 29 *avril* 1811, *art.* 3), ou par un juge suppléant (*Cass.* 18 *nov.* 1829).

8. Près la cour d'assises, ces fonctions sont remplies, dans les départements où siègent les cours d'appel, soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par l'un des substituts du procureur général (*C. d'I. cr., art.* 252, § 2); dans les autres départements, par le procureur de la République près le tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, ou par l'un de ses substituts, sans préjudice du droit qu'a le procureur général de remplir lui-même ces fonctions ou d'envoyer à sa place un de ses substituts près de la cour (*C. d'I. cr., art.* 253, 271 *et* 284). En cas d'empêchement de ces fonctionnaires, ils sont remplacés par un juge ou un juge suppléant. (*Cass.* 29 *vendém. an X, et L.* 10 *déc.* 1830, *art.* 3.)

9. Près les tribunaux civils de première instance et les tribunaux de police correctionnelle, il y a un procureur de la République et des substituts. Leur nombre varie avec les tribunaux. Dans le tribunal de première instance de la Seine, le nombre en a été porté peu à peu à vingt-cinq. En cas d'empêchement, leurs fonctions sont exercées par un juge suppléant désigné par le tribunal. (*D.* 18 *août* 1810, *art.* 20.)

10. Quant aux tribunaux de police dans les cantons, les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police du lieu où siège le tribunal, et, s'il y a plusieurs commissaires, par celui d'entre eux qui sera désigné par le procureur général; en cas d'empêchement du commissaire de police, ou, s'il n'y en a pas, ces fonctions sont exercées par le maire du chef-lieu de canton ou par son adjoint, ou aussi par l'un des maires du canton, désigné par le procureur général pour une année entière. (*L.* 27 *janv.* 1873 *modifiant les art.* 138, 144 *et* 178 *du C. d'I. cr.*)

11. Près les conseils de guerre et les tribunaux maritimes, les fonctions du ministère public sont exercées par des officiers désignés par le Gouvernement. (*Voy.* **Justice militaire** et **Marine militaire**, nos 451 et suiv.)

12. Les organes du ministère public sont amovibles et révocables, car ils participent du pouvoir exécutif.

CHAP. II. — CONDITIONS.

13. Pour pouvoir remplir les fonctions du ministère public, il faut réunir plusieurs conditions. Les conditions générales, applicables à tous les officiers du ministère public, sont : 1° être mâle et majeur; 2° être Français; 3° prêter serment. Les procureurs généraux qui se trouvent à Paris le prêtent entre les mains du chef de l'État; ceux qui n'y sont pas, devant un commissaire délégué à cet effet; les autres organes du ministère public prêtent serment devant leur cour. (*O.* 3 *mars* 1815.)

14. Mais il y a de plus des conditions spéciales à tel ou tel officier du ministère public.

Pour être procureur général près la Cour des comptes, il faut avoir trente ans accomplis. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 13.)

Pour être membre du ministère public près les Cours de cassation et d'appel, et près les tribunaux de première instance, il faut : 1° être licencié en droit ; 2° avoir suivi le barreau pendant deux ans. De plus, pour être procureur général près une cour d'appel, il faut avoir trente ans accomplis; pour être avocat général, ou substitut du procureur général, ou procureur de la République, il faut avoir vingt-cinq ans; pour être substitut du procureur de la République, il faut avoir vingt-deux ans accomplis. (*L.* 20 *avril* 1810, *art.* 64 *et* 65.)

15. Les officiers du ministère public doivent se faire installer dans leurs fonctions en audience solennelle de leur tribunal dans le mois de la notification officielle de leur nomination, à moins d'empêchement légitime, sous peine de remplacement. (*Arr.* 19 *vendém. an IX, art.* 2.)

16. Ils doivent aussi, dans les vingt-quatre heures de leur installation, visiter les membres de leur tribunal nommés avant eux, suivant l'ordre des préséances; leur visite leur est rendue dans les vingt-quatre heures qui suivent. (*D.* 24 *mess. an XII, tit. XX, art.* 10.)

CHAP. III. — FONCTIONS.

17. Le ministère public peut agir en matière civile comme partie principale, c'est-à-dire comme demandeur ou défendeur, ou bien comme partie jointe lorsqu'il ne fait qu'énoncer son opinion au tribunal auquel il est attaché. C'est en général de cette dernière manière qu'il agit en matière civile: il a toujours le droit de conclure; et lorsque l'instance intéresse une personne incapable, il en a le devoir. Cependant, il agit comme partie principale dans certaines affaires contentieuses, dans des affaires non contentieuses et dans des affaires de discipline.

De quelque manière qu'il agisse, il n'est jamais condamné aux dépens, ni, à plus forte raison, à des dommages-intérêts, car il est le représentant de la société. Cependant, quand il agit dans l'intérêt du domaine de l'État, celui-ci peut être condamné aux dépens en sa personne.

18. Les procureurs généraux et de la République sont investis du droit de présenter et de surveiller les officiers ministériels, tels que les greffiers, les notaires, les avoués, etc. Relativement aux avocats, le droit de surveillance est très restreint. L'ordonnance du 20 novembre 1822 le limite aux droits de se faire représenter les décisions du conseil de l'ordre des avocats emportant avertissement, réprimande ou absolution de l'avocat inculpé (*art.* 22 *et* 23) et d'appeler de ces décisions (*art.* 25). [*Voy.* **Avocat**.]

19. Les procureurs de la République font partie de droit des commissions de surveillance des prisons (*O.* 9 *avril* 1819), du conseil départemental de l'instruction publique (*L.* 15 *mars* 1850, *art.* 10; *L.* 14 *juin* 1854, *art.* 5); ils surveillent les asiles d'aliénés (*L.* 28 *juin* 1838, *art.* 19).

20. En matière criminelle, le ministère public agit comme partie principale. Il poursuit les crimes, les délits et les contraventions; il provoque l'instruction et la surveille; il traduit les accusés devant les tribunaux; il poursuit l'exécution des arrêts et jugements et appelle de ceux-ci.

21. Les organes du ministère public sont soumis hiérarchiquement l'un à l'autre. Le principe en cette matière est que tous les officiers du ministère public attachés à la même cour d'appel et aux tribunaux qui ressortissent à elle, ne sont que les substituts du procureur général près la cour d'appel. (*L.* 20 *avril* 1810, *art.* 45.) C'est lui qui a la plénitude de l'exercice de l'action publique; le ministre de la justice lui-même n'en a pas l'exercice, quoiqu'il puisse donner des ordres aux procureurs généraux. Il résulte de cette règle que les inférieurs en hiérarchie du procureur général doivent poursuivre les infractions aux lois chaque fois que celui-ci les en charge; et qu'aussitôt que la connaissance d'une infraction leur parvient, ils doivent lui en donner avis et exécuter ce qu'il leur commande. (*C. d'I. cr., art.* 274, 275 *et* 277.)

22. En ce qui concerne les attributions du procureur général près la Cour des comptes, *voy.* **Cour des comptes**.

23. Les fonctions des commissaires du Gouvernement au Conseil d'État sont analogues à celles des organes du ministère public qui sont attachés aux tribunaux civils; elles consistent principalement à donner leurs conclusions sur les affaires qui lui sont soumises et dont ils prennent communication. (*D.* 25 *janv.-févr.* 1852, *art.* 18 *et* 20.) De plus, le commissaire du Gouvernement propose au président de la section le rôle des séances auxquelles il est chargé de porter la parole. (*D.* 30 *janv.* 1852, *art.* 17.)

BIBLIOGRAPHIE.

Mémorial du ministère public, répertoire abrégé de jurisprudence, doctrine, législation, instructions ministérielles, et documents concernant les attributions administratives et judiciaires du ministère public, etc., par M. Dutruc. Tomes I et II. In-8°. Paris, Cosse, Marchal et Billard. 1871.

Pratique criminelle des cours et tribunaux, par Faustin Hélie. 2 vol. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1877.

Manuel du ministère public, par J. F. L. Massabiau et Mesnard. 5e édit. 3 vol. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1901-1904.

Code des parquets, par G. Leloir. 2 vol. in-18. Paris, Pedone. 1889.

Manuel des magistrats du parquet, par G. Vallet et E. Montagnon. 2 vol. in-8°. Paris, Larose. 1890.

Dictionnaire-formulaire des parquets, par G. Le Poittevin. 3e édit. 3 vol. in-8°. 1900-1901.

MINISTÈRES. 1. On appelle *ministère*, ou *département ministériel*, l'ensemble des attributions et des services confiés à un fonctionnaire supérieur, appelé *ministre*, qui, sous l'autorité immédiate du chef de l'État, est chargé d'assurer l'action du Gouvernement. Le mot *ministère* s'applique également au corps des employés de tous grades formant l'administration centrale, et même au bâtiment où se trouvent les bureaux.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

2. A toutes les époques de la monarchie en France, le chef de l'État a senti la nécessité de s'entourer de conseillers qui l'aidassent à partager le fardeau des affaires. Dès la première et la seconde race, le grand chancelier, nommé d'abord grand référendaire, était chargé du contreseing des actes de l'autorité supérieure et, plus tard, de l'administration de la justice. Sous la troisième race, un conseil privé composé de quelques-uns

des grands officiers de la couronne siège auprès du roi. Mais c'est plutôt dans l'institution des secrétaires d'État qu'on trouve l'origine des fonctions ministérielles telles que nous les comprenons aujourd'hui. Chargés d'abord de la rédaction des dépêches, sous les ordres du chancelier, ces fonctionnaires devinrent bientôt les secrétaires du roi, et plus tard ils furent chargés d'attributions spéciales, qui devinrent comme les germes des différents ministères. Louis XI créa trois départements : un pour les affaires d'État, un pour les finances et le troisième pour la justice. Sous Louis XIII et sous Louis XIV, il y eut quatre ministères : 1° de la maison du roi ; 2° des affaires étrangères ; 3° de la guerre ; 4° de la marine. Enfin, sous Louis XVI, la haute administration du royaume comprenait un premier ministre, un contrôleur général des finances et quatre secrétaires d'État, lesquels avaient d'abord des attributions s'étendant à tout le territoire français et d'autres, limitées à certaines provinces qui formaient leur ressort spécial.

3. La Révolution de 1789 devait apporter une modification profonde dans l'organisation des ministères : jusque-là les ministres n'avaient été que les agents de la volonté royale ; ils devinrent responsables de leurs actes. Par une loi du 25 mai 1791, l'Assemblée constituante créa six ministères : la justice, l'intérieur, les contributions et revenus publics, la guerre, la marine et les relations extérieures. Au roi seul appartenait le choix et la révocation des ministres. L'Assemblée se réservait le droit de fixer et de limiter leurs attributions. La trésorerie et la comptabilité générale formaient des administrations à part, confiées à des commissaires relevant directement de l'Assemblée. Après le 10 août 1792, l'Assemblée législative choisit elle-même les ministres, qui furent transformés, sous la Convention nationale, en conseil exécutif provisoire, lequel fit bientôt place à douze commissions exécutives, composées chacune de trente-deux membres et subordonnées au Comité de salut public (1er *avril* 1794).

4. La Constitution du 5 fructidor an III (22 *août* 1795) rétablit les ministres, confia au Directoire leur nomination et leur révocation, et réserva à la Convention nationale le pouvoir de déterminer leur nombre, qui ne pouvait excéder huit, et leurs attributions. Cette organisation nouvelle a fait l'objet de la loi du 10 vendémiaire an IV (2 *oct.* 1795). La Constitution consulaire de l'an VIII (13 *déc.* 1799) n'apporta pas de notables changements à cette organisation. Toutefois, il y a lieu de remarquer que les ministres devaient être choisis sur une liste nationale dressée dans les collèges électoraux du département. Ils étaient nommés par le Premier Consul, à qui revint le droit de fixer leur nombre et leurs attributions. Ils étaient responsables.

5. Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 *mai* 1804), qui établit l'Empire, fit disparaître la responsabilité ministérielle ; le nombre des ministres fut, depuis 1802, successivement porté à onze, auxquels l'Empereur adjoignit plus tard un ministre secrétaire d'État. Les anciens ministres étaient ceux qu'on a vus au n° 13. On y ajouta ceux du Trésor public (*an X*), du matériel de la guerre (*an X*), des cultes (*an XII*), de la police générale (*an XII*), des manufactures et du commerce (1811). Chargé d'abord de recevoir les décrets du Corps législatif, d'y apposer le sceau de l'État et de les contresigner, le ministre secrétaire d'État, eut bientôt le contreseing de tous les actes de la puissance exécutive. De plus, il avait toutes les affaires de gouvernement qui n'étaient pas attribuées aux autres ministres, et transmettait parfois à ses collègues les ordres de l'Empereur.

6. Le nombre et les attributions des ministres furent notablement modifiés sous la Restauration. De douze qu'ils étaient sous l'Empire, ils furent réduits à sept : justice, affaires étrangères, guerre, marine, intérieur, finances, maison du roi. On leur adjoignit plus tard un ministre des affaires ecclésiastiques, un ministre de l'instruction publique et un ministre du commerce et des manufactures (1828), lequel fut supprimé en 1829. La maison du roi cessa d'être un département ministériel pour devenir une intendance générale. Le poste de ministre secrétaire d'État unique avait été supprimé dès le début de la Restauration et le contreseing rendu à chacun des ministres pour les actes rentrant dans leurs attributions respectives.

7. Sous le gouvernement de Juillet, peu de changements furent apportés à l'organisation ministérielle ; notons toutefois le rétablissement du ministère du commerce (1831) et la création d'un nouveau ministère, celui des travaux publics (1839). Les deux chartes de 1814 et de 1830 consacrèrent l'inviolabilité du roi et la responsabilité de ses ministres.

8. La Constitution du 4 novembre 1848 donna au Président de la République le droit de nommer et de révoquer les ministres, mais elle réserva au pouvoir législatif celui de fixer leur nombre et leurs attributions ; de plus, elle disposa que les actes du Président autres que ceux de nomination et de révocation des ministres ne pourraient avoir d'effet que s'ils étaient contresignés par un ministre. Enfin, elle déclara chaque ministre responsable de ses actes.

9. Pendant la durée du second Empire, la situation des ministres a varié. Aux termes de l'art. 13 de la Constitution du 22 janvier 1852, les ministres ne dépendent que du chef de l'État qui les choisit, les nomme et les révoque ; ils sont responsables, chacun en ce qui le concerne, des actes auxquels ils prennent part. Mais cette responsabilité est purement judiciaire et personnelle.

Les ministres ne peuvent être membres du Corps législatif, ni prendre la parole dans ses séances, mais ils ont rang et voix délibérative au Conseil d'État. Un ministère spécial a été créé pour l'Algérie en 1857 et n'a eu qu'une existence éphémère.

10. Le 24 novembre 1860 l'empereur décrète que des ministres sans portefeuille seront désignés pour défendre, avec le président et les membres du Conseil d'État, les projets de loi du Gouvernement. En vertu d'un décret du 19 janvier 1867, les ministres sont envoyés au Sénat et au Corps législatif par délégation spéciale. Enfin, par un

sénatus-consulte du 6 septembre 1869, les ministres sont responsables, peuvent être membres de l'une ou l'autre Chambre et délibèrent en conseil sous la présidence de l'empereur.

11. Les différentes constitutions qui se sont occupées de la question de création de ministères ont fait de ce droit de création une prérogative du pouvoir législatif. Depuis 1875, la question s'est posée de savoir si cette prérogative existait toujours. Le 14 novembre 1881, le Président de la République, se fondant sur le silence de la loi constitutionnelle, crut pouvoir, sur la proposition du président du Conseil, augmenter de trois le nombre des ministères existants, publier les décrets de nomination au *Journal officiel* et demander ensuite aux Chambres les crédits nécessaires au fonctionnement de ces nouveaux services. Le rapporteur de la commission nommée par la Chambre des députés pour examiner cette demande de crédits reconnut, le 3 décembre 1881, la parfaite légalité des décrets, mais en émettant le vœu qu'à l'avenir aucun ministère ne fût institué sans l'assentiment préalable des Chambres. Dans un discours postérieur (8 *déc.* 1881), il fit observer que, lorsque la demande de crédits suivait, au lieu de la précéder, la création d'une administration ministérielle, le rôle du Parlement se trouvait amoindri, puisqu'on le plaçait ainsi en face d'un fait accompli sur lequel il pouvait être délicat de revenir. Dans sa réponse, le président du Conseil invoqua le droit incontestable du chef de l'État, mais déclara que les prérogatives du Parlement restaient intactes, dès lors qu'il pouvait annuler les mesures prises en refusant les allocations budgétaires demandées par le Gouvernement.

L'avis de la commission étant resté à l'état de simple vœu et les Chambres ayant adopté les propositions du Gouvernement, ce débat n'est pas resté sans solution, puisqu'il consacre, au moins implicitement, le droit du pouvoir exécutif, sous l'empire de la Constitution de 1875, de fixer le nombre des ministères, c'est-à-dire d'en créer de nouveaux ou d'en supprimer.

12. C'est ainsi qu'en 1887, après une existence de quelques années, le ministère des postes et des télégraphes, créé le 5 février 1879, a été supprimé par simple décret.

13. Actuellement l'administration française comprend onze ministères : intérieur et cultes, finances, affaires étrangères, guerre, marine, instruction publique et beaux-arts, commerce (avec les postes et télégraphes), colonies, justice, agriculture (avec les forêts), travaux publics.

CHAP. II. — NATURE DES FONCTIONS DE MINISTRE. NOMINATION. REMPLACEMENT. RESPONSABILITÉ. CONTRESEING DES ACTES DU CHEF DE L'ÉTAT.

14. Les ministres pris comme chefs des départements ministériels à la tête desquels ils sont respectivement placés, sont les premiers agents du pouvoir exécutif.

Ils sont nommés par le chef de l'État, choisis par lui, généralement parmi les hommes désignés par l'opinion dominante au Parlement.

Ils représentent le Gouvernement, c'est-à-dire le chef du pouvoir exécutif, devant le Parlement et sont seuls responsables vis-à-vis des Chambres, en qualité de conseillers du pouvoir et d'exécuteurs de ses décisions. Pris dans leur ensemble, ils constituent le cabinet, lequel prend le nom du président du Conseil, chargé par le Président de la République de s'adjoindre des collaborateurs après chaque crise ministérielle.

Le traitement des ministres est fixé à 60 000 fr. par an, sans retenue, par l'art. 26 de la loi du 16 juin 1871.

15. Le conseil des ministres est présidé par le Président de la République et décide des grandes questions intéressant l'État. Le conseil de cabinet est présidé par le premier ministre, ou, à son défaut par un de ses collègues : il décide sur les affaires courantes d'une importance secondaire.

16. En vertu du principe que celui qui nomme peut révoquer, le Président de la République aurait le droit strict de remplacer de sa propre autorité tel ou tel ministre et même le cabinet tout entier. Mais l'exercice de ce droit n'est pas dans les usages ; il serait même difficile, étant donnée la nature du régime parlementaire actuel. Le Président ne pourrait y avoir recours que si les ministres, ayant perdu la confiance du Parlement, refusaient de se retirer par démission volontaire.

17. En cas de vacance des fonctions de Président de la République, le pouvoir exécutif est exercé provisoirement par le conseil des ministres, qui doit d'urgence convoquer les deux Chambres en Assemblée nationale, à l'effet de nommer un nouveau Président. (*L. constit.* 1875, *art.* 7.)

18. Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du Gouvernement et individuellement de leurs actes personnels. Mais, dans la pratique, il est rare qu'un seul membre du cabinet soit mis en minorité : c'est ordinairement le cabinet entier qui se retire devant le vote de la Chambre ou du Sénat.

19. Les ministres conservent encore aujourd'hui le titre de Secrétaires d'État, — lorsqu'ils sont titulaires d'un portefeuille et par opposition aux ministres sans portefeuille qui ne sont à la tête d'aucune administration ; — ce titre, déjà usité sous l'ancien régime, provient de ce que les ministres sont considérés comme les auxiliaires, les collaborateurs du Président de la République, dont ils doivent forcément contresigner les décisions (*L.* 25 *févr.* 1875, *art.* 3), chacun pour ses attributions propres. C'est ainsi que le décret qui nomme un nouveau président du Conseil, lorsque le cabinet précédent est démissionnaire, est contresigné par le précédent titulaire.

Parfois une partie des attributions ministérielles est confiée à un sous-secrétaire d'État, dont les attributions ont le même caractère politique que celles du ministre et qui a, comme lui, entrée au Parlement. (*Voy.* **Sous-secrétaire d'État**.)

CHAP. III. — ORGANISATION DES MINISTÈRES.

Sect. 1. — Organisation générale administrative.

20. Sous l'empire de la Constitution de 1875, le pouvoir exécutif, resté seul maître de créer ou de supprimer les ministères, doit avoir, à plus forte raison, le droit de modifier leurs attributions. Le Président de la République peut donc, par décret, transférer d'un ministère à un autre une partie de ses attributions. C'est dans cette forme que l'administration des cultes qui était rattachée au ministère de la justice, puis de l'instruction

publique, a été attribuée au ministère de l'intérieur ; de même, le service des postes a été détaché du ministère des finances pour être rattaché à celui du commerce.

21. *Nomenclature générale des services par ministère.*

Intérieur : élections, administration départementale et communale, mutualité, assistance et hygiène publiques, administration pénitentiaire, sûreté générale.

Finances : préparation des budgets, mouvement général des fonds, comptabilité publique, dette inscrite, directions générales chargées des services de la recette (contributions directes, enregistrement, domaines et timbre, douanes, contributions indirectes), direction générale des manufactures de l'État, administration des monnaies et médailles.

Affaires étrangères : services du protocole, des affaires politiques, des affaires commerciales et consulats.

Guerre : recrutement, administration des diverses armes, infanterie, cavalerie, artillerie, génie, troupes coloniales, gendarmerie, direction du service de santé, de l'intendance militaire, des poudres et salpêtres, écoles militaires, justice militaire, musée d'artillerie, musée historique de l'armée.

Marine : hydrographie, flotte armée, flotte en construction, artillerie navale, service des torpilles et de l'électricité, travaux hydrauliques, marine marchande, pêches et domanialité maritimes, inscription maritime, justice maritime, établissement des invalides de la marine.

Instruction publique, cultes et beaux-arts : enseignement supérieur, secondaire et primaire, cultes, manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais, travaux d'art, expositions et musées, bâtiments civils et mobilier national, théâtres.

Commerce : enseignement technique, assurance et prévoyance sociales (caisses d'épargne, retraites, accidents du travail), office du travail, législation douanière, commerciale et industrielle, office national de la propriété industrielle, office du commerce extérieur, mouvement du commerce et de la navigation, conseil supérieur de statistique, etc.

Colonies : administration des diverses colonies, recrutement aux colonies, office colonial, jardin colonial.

Justice : Bulletin des lois, personnel des tribunaux et Conseil d'État, affaires criminelles et grâces, notariat et officiers ministériels, casiers judiciaires, frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, Imprimerie nationale.

Agriculture : enseignement agricole et vétérinaire, forêts, pêche et pisciculture, hydraulique agricole, haras, stations agronomiques et laboratoires agricoles, répartition des fonds du pari mutuel.

Travaux publics : direction des routes, de la navigation intérieure, des ports et phares, des mines, des chemins de fer, nivellement général de la France, écoles nationales des mines et des ponts et chaussées.

Pour le détail des services, nous ne pouvons que renvoyer à l'*Almanach national,* édité par MM. Berger-Levrault et Cie.

Sect. 2. — Organisation centrale des ministères.

22. Cette question a toujours préoccupé le législateur, qui voit avec regret les incessantes modifications apportées par décrets, ou par simples arrêtés ministériels, à la division des services, au recrutement du personnel, aux conditions d'avancement et de paiement des employés, etc., etc.

Aux termes de la loi de finances du 30 décembre 1882 (*art.* 16), l'organisation centrale de chaque ministère doit être réglée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Journal officiel.* Aucune modification ne peut être apportée que dans la même forme et avec la même publicité.

Cette disposition a été elle-même modifiée par l'art. 35 de la loi de finances du 13 avril 1900, d'après lequel les décrets rendus en Conseil d'État qui, en exécution de l'art. 16 de la loi du 30 décembre 1882, régleront à l'avenir l'organisation centrale de chaque ministère, ne détermineront que le traitement du personnel, le nombre des emplois de chaque catégorie, ainsi que les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline. Toutes les autres dispositions relatives à l'organisation doivent faire l'objet d'un décret inséré au *Journal officiel.* Par exception, le nombre des emplois de chef de service de chaque catégorie, savoir : directeurs généraux ou secrétaires généraux, directeurs, chefs de division ou chefs de service, sous-directeurs, chefs de bureau, ne peut être augmenté que par une loi.

La loi de finances du 30 mars 1902 dispose de plus, dans son art. 79, que les cadres de toutes les administrations centrales établies par des règlements d'administration publique doivent toujours correspondre aux crédits votés. Aucune modification ne peut être mise en application si elle implique une augmentation de ces crédits. Les administrations centrales ne peuvent comprendre dans leurs cadres des fonctionnaires payés sur d'autres chapitres du budget.

23. Les ministères sont divisés en directions, divisions et bureaux, ayant chacun des attributions spéciales, mais variables, comme on l'a vu. Certaines administrations (douanes, forêts, postes et télégraphes, enregistrement, domaines et timbres, contributions, etc.) sont érigées en directions générales, et, bien que dépendant d'un ministère déterminé, ont une sorte d'autonomie propre.

Sect. 3. — Personnel.

24. Le personnel central de chaque ministère comprend un grand nombre de fonctionnaires et d'employés, qui sont à la nomination, les uns du Président de la République, les autres du ministre sous les ordres duquel ils sont placés. Par conséquent, les uns sont nommés par décrets et les autres par arrêtés ministériels, selon l'emploi qu'ils occupent.

CHAP. IV. — ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DES MINISTRES.

25. La principale attribution des ministres, en tant que membres du Gouvernement, est de représenter devant les Chambres le chef de l'État qu'ils couvrent de leur responsabilité. Ils déposent et soutiennent en son nom les projets de loi, répondent aux questions et aux interpellations sur les actes du cabinet, etc. Ils peuvent, au besoin, se faire assister par des personnes étrangères au

Parlement, qui prennent alors la parole, au nom du ministre et sur un ou plusieurs points déterminés, en qualité de commissaires du Gouvernement, nommés par décrets spéciaux.

26. Les ministres, au point de vue administratif, sont les premiers agents du pouvoir exécutif. Placés au sommet de l'administration, ils impriment le mouvement et la direction aux affaires. Ils sont parfois aidés dans cette lourde besogne par des collaborateurs spéciaux qui prennent le titre de sous-secrétaires d'État et qui sont, presque toujours, membres du Parlement. Les actes de l'autorité ministérielle peuvent être ramenés à quatre catégories : actes d'administration, de contrôle, de juridiction, actes réglementaires.

Sect. 1. — Actes d'administration.

27. Les moyens d'action dont le ministre dispose, dans la sphère purement administrative, sont les ordres, les instructions et les décisions. Les ordres et les instructions sont tracés de supérieur à subordonné; les décisions peuvent être adressées également aux fonctionnaires ou aux administrés.

28. Les ordres sont nécessités par une circonstance grave, un fait prévu ou imprévu. Ils commandent l'obéissance.

29. Lorsque ces ordres exigent quelques développements pour être bien compris, ils sont accompagnés d'instructions, les unes individuelles, c'est-à-dire adressées à un fonctionnaire en particulier, les autres sous forme de circulaires, c'est-à-dire adressées, en même temps et dans les mêmes termes, à toute une classe de fonctionnaires. (*Voy.* **Instructions ministérielles.**)

30. Enfin, les ministres prononcent des décisions, soit pour résoudre des difficultés qui leur sont soumises par les fonctionnaires inférieurs, soit pour accueillir ou repousser une demande qui leur serait adressée par un particulier. Le pouvoir discrétionnaire des ministres est défini par les lois et décrets en vigueur sur les différentes questions qui leur sont soumises. Les décisions prises par le ministre, dans l'étendue de son pouvoir discrétionnaire, ne peuvent donner lieu à aucun recours, si ce n'est par la voie gracieuse, qui consiste à en appeler de nouveau au bon vouloir de l'autorité. Elles ne sont donc soumises qu'au contrôle supérieur des Chambres par application de la responsabilité ministérielle. Il n'en serait pas de même pour une décision portant atteinte à un droit acquis. Celle-là pourrait donner lieu à un recours par la voie contentieuse, dont nous parlerons plus loin.

31. On doit encore classer parmi les actes d'administration, les marchés passés par les ministres pour le service de leur département, et qui sont de véritables contrats pour lesquels le ministre agit comme représentant l'État. Tels sont les marchés de fournitures et les adjudications de travaux publics.

32. Enfin le ministre est l'ordonnateur supérieur des dépenses qui regardent les services compris dans son département, et aucun fonctionnaire sous ses ordres ne peut faire une dépense, sans que le ministre, par une ordonnance de délégation, ait mis à sa disposition les fonds nécessaires.

Sect. 2. — Actes de contrôle.

33. Au ministre est réservé le contrôle de certains actes dont il n'a pas l'initiative ; ainsi il approuve ou annule certains règlements locaux émanés de l'autorité préfectorale. D'autre part, certaines délibérations des conseils généraux et des conseils municipaux ne sont exécutoires que sur l'approbation du ministre. (*Voy.* **Département, Commune, etc.**)

Les ministres exercent souvent dans leurs départements respectifs un droit de contrôle et de surveillance sur des agents qui ne leur sont pas directement subordonnés, mais dont ils peuvent refuser la nomination ou provoquer la destitution. Tels sont, par exemple : les divers officiers ministériels, les agents d'émigration, etc.

Sect. 3. — Actes de juridiction.

34. Les ministres exercent un droit de juridiction en matière de contentieux administratif, c'est-à-dire qu'ils prononcent sur une réclamation ou une contestation fondée sur un droit réel ou prétendu. Par exemple, ils liquident par eux-mêmes ou leurs délégués toutes les dettes à la charge du Trésor (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 62), ils statuent, soit souverainement, soit en premier ressort, soit comme juges d'appel sur le recours des parties contre certains arrêtés préfectoraux, sur les dettes des communes, sur les difficultés qui s'élèvent à l'occasion des marchés de fournitures et de travaux publics, sur les demandes de pensions, etc. Nous ajouterons, suivant l'opinion de la plupart des auteurs, que le ministre est le juge administratif pour tous les cas que les lois n'ont pas attribués à un autre juge. Les décisions ministérielles, en matière contentieuse, ont la force et les effets des jugements. Contre les décisions de cette nature on a le recours au Conseil d'État. Le recours est recevable, soit pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, soit pour mal-statué au fond. (*Voy.* **Juridictions administratives.**)

Sect. 4. — Actes réglementaires.

35. Dans quelques cas exceptionnels, les ministres ont le pouvoir réglementaire, mais seulement lorsqu'ils y sont autorisés par une disposition de loi ou un règlement d'administration publique.

À la différence des instructions, ces règlements sont obligatoires pour les citoyens et pour les tribunaux.

Les questions qui se rattachent aux différentes attributions dont se compose chaque département ministériel sont exposées, dans le *Dictionnaire,* par des articles spéciaux.

Marcel Juillet-Saint-Lager.

Mis à jour par E. Guillet.

MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE. *Voy.* **Agent diplomatique.**

MINISTRES. *Voy.* **Administration, Ministères.** Leurs attributions spéciales se trouvent exposées dans les articles consacrés aux différentes matières de leur compétence.

MINUTE. On appelle *minute* l'original d'un acte émané d'une autorité ou d'un officier public qui doivent le signer. Ainsi, on dit : les minutes d'un jugement, d'un procès-verbal, d'un acte notarié, etc. Dans les bureaux administratifs, on appelle encore minute le brouillon d'une lettre, d'une note. En général, les minutes peuvent être faites sur des feuilles volantes ; quelquefois cependant elles doivent être faites sur un registre, ce qui arrive, par exemple, pour les actes de l'état civil.

Les minutes doivent être datées et conservées aux greffes, aux secrétariats des administrations ou dans les bureaux respectifs et chez les officiers publics qui ont passé les actes.

MISE A L'INDEX. Interdiction mise sur un atelier, une fabrique ou usine de la part d'une association d'ouvriers pour contraindre le propriétaire de l'établissement à céder aux exigences de ces ouvriers. L'interdiction consiste à empêcher, par un moyen quelconque, les ouvriers d'y accepter du travail. (*Voy.* **Travail.**)

MISE A PRIX. Somme qui doit servir de point de départ et de ***minimum*** à une vente aux enchères ou à une adjudication. La mise à prix est indiquée dans le cahier des charges. Lorsque aucun acheteur ne se présente sur la mise à prix fixée, elle peut être diminuée, mais seulement par l'autorité ou la personne qui l'avait déterminée.

MISE EN CAUSE. Expression qui signifie l'action d'appeler dans un procès une tierce personne pour que le jugement lui soit applicable. Ainsi, on met en cause celui qui est tenu de garantir, afin que le jugement lui soit applicable et qu'il n'y forme pas tierce opposition.

MISE EN DEMEURE. 1. Demande authentique faite par le créancier à son débiteur d'exécuter son engagement. Les effets de la mise en demeure sont : 1° d'obliger le débiteur à remplir son obligation ; 2° de mettre à sa charge la perte de la chose ; 3° de l'obliger à payer les dommages-intérêts convenus ; 4° de donner au créancier un droit sur les fruits de ce qui lui est dû.

2. La mise en demeure suppose en premier lieu une dette exigible. Or, la dette est exigible quand elle est pure et simple ou quand la condition ou les termes sont arrivés.

3. Il faut en outre l'une des circonstances suivantes :

1° *Une sommation* faite au débiteur par le créancier ou *un autre acte équivalent* (*C. civ., art.* 1139), c'est-à-dire, suivant l'interprétation de la jurisprudence, une citation en conciliation, suivie d'une assignation dans le mois ou un commandement ; 2° *que la convention porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera mis en demeure* (*C. civ., art.* 1139) ; 3° que la loi constitue en demeure de plein droit ; exemple : l'art. 1912 du même Code dit que le débiteur d'une rente constituée peut être contraint au rachat s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années ; 4° que le temps pendant lequel seulement la chose pouvait être faite, soit écoulé.

MISSION DIPLOMATIQUE OU SCIENTIFIQUE. 1. Il est souvent nécessaire d'envoyer à un endroit éloigné des personnes chargées de discuter des intérêts politiques, commerciaux ou autres, de faire des recherches, d'étudier la situation d'un pays, ses progrès ou tel objet particulier. Ces personnes sont alors chargées d'une mission.

2. Les missions ayant un but politique ou diplomatique ne peuvent émaner que du Gouvernement, par l'organe du ministre des affaires étrangères. Des missions purement administratives peuvent être confiées par tous les ministres, et même par les préfets, aux personnes de leur choix. Quant aux missions scientifiques, elles sont accordées non seulement par les ministres et dans des limites restreintes par les préfets, mais même par des établissements publics, comme l'Institut.

3. Sauf, en ce qui concerne les élèves couronnés de l'École des beaux-arts, les jeunes gens envoyés aux Écoles d'Athènes et de Rome (*voy.* **Beaux-arts,** n° 18), et un petit nombre d'autres exceptions analogues, aucune prescription ne gêne le choix de l'administration relativement à la personne, ni ne fixe les indemnités à allouer. Toutefois, les indemnités accordées aux inspecteurs et autres fonctionnaires voyageant fréquemment sont fixées une fois pour toutes, soit à la journée, soit au kilomètre, soit à forfait, par un arrêté ministériel ou même préfectoral.

MITOYENNETÉ. La *mitoyenneté* est une servitude établie par la loi qui oblige deux personnes d'être copropriétaires par indivis d'une chose, sans que l'une d'elles puisse en demander le partage, ni que son premier acquéreur puisse en refuser la copropriété à celui qui tient son droit de la loi. La loi établit plusieurs règles pour la conservation de la chose commune. (*Voy.* **Haie, Mur.**)

Les immeubles dépendant du domaine public, étant inaliénables, ne sont pas soumis à cette servitude. (*Avis C. d'Ét.* 13 *avril* 1880.)

MOBILIÈRE (CONTRIBUTION). *Voy.* **Contributions directes.**

MOBILISATION C'est le passage d'une armée du pied de paix au pied de guerre. (*Voy.* **Armée,** n°s 15 et 16.)

MODÈLES DE FABRIQUE. *Voy.* **Propriété industrielle.**

MODULE. Appliqué aux médailles, ce mot est synonyme de *diamètre*.

MONITEUR DES COMMUNES. *Voy.* **Bulletin des lois.**

MONITEUR UNIVERSEL. *Voy.* **Journal officiel.**

MONNAIES ET MÉDAILLES.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — SYSTÈME MONÉTAIRE EN VIGUEUR EN FRANCE. GÉNÉRALITÉS.

1. Au point de vue administratif, les monnaies sont des disques d'or, d'argent et de bronze d'un poids, d'un titre et d'une figure déterminés par l'autorité publique et servant de mesure de la valeur pour faciliter les échanges.

2. Le droit de fabriquer est un des attributs de l'État.

3. Il est de principe que la valeur intrinsèque des monnaies soit égale à leur valeur nominale et que leur fabrication pour le compte des particuliers ainsi que leur pouvoir libératoire soient

illimités. On admet une exception pour les monnaies divisionnaires ou d'appoint : leur valeur intrinsèque peut être inférieure à leur valeur nominale, mais leur fabrication est limitée et réservée exclusivement au Trésor public ; leur pouvoir libératoire est également limité.

4. Le système monétaire en vigueur en France fait partie du système des poids et mesures, fondé sur le mètre et la division décimale, dont la Convention décréta l'adoption le 1er août 1793, qui fut définitivement constitué par les lois du 18 germinal an III et du 1er vendémiaire an IV, et dont la loi du 4 juillet 1837 a prescrit l'emploi exclusif, sous les peines portées par les art. 479, 480 et 481 du Code pénal. (*Voy.* **Poids et mesures**.)

5. L'unité des monnaies porte le nom de *franc* et sa valeur est celle de 5 grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin. (*L.* 18 *germ. an III, art.* 5 ; *L.* 28 *therm. an III, art.* 1er.) Pendant longtemps, le franc et ses dérivés contenaient en effet les quantités d'argent au titre prescrit ; mais par suite de la rupture de l'équilibre établi entre les deux métaux précieux, c'est-à-dire, par suite des faits qui ont dérangé le rapport légal de 15 $^1/_2$ à 1 (15 grammes $^1/_2$ d'argent équivalant à 1 gramme d'or), le Gouvernement a dû, suivant en cela l'exemple de pays voisins, réduire de 900 à 835 millièmes de fin d'abord (*L.* 25 *mai* 1864), les pièces de 50 centimes et 20 centimes, et ensuite, conformément à la convention du 23 décembre 1865, les pièces de 1 fr. et de 2 fr. (*L.* 14 *juill.* 1866). [*Voy. plus loin,* n° 19.]

6. Les pièces d'argent, nous venons de le dire, sont de 1 fr., puis (conformément au principe posé par l'art. 8 de la loi du 18 germinal an III, d'après lequel chaque mesure a son double et sa moitié) d'un demi-franc ou 50 centimes et de 2 fr. Il existe en outre deux autres pièces d'argent, qui sont, l'une la moitié de 10 fr., 5 fr., et l'autre le double décime ou 20 centimes. Ainsi par une dérogation aux règles de la nomenclature du système général des poids et mesures, les multiples décimaux du franc ne portent aucun nom particulier, et les dixièmes et centièmes de franc s'appellent *décimes* et *centimes*. (*L.* 18 *germ. an III, art.* 7.)

7. Les pièces d'or représentent les multiples décimaux du franc. Il y a des pièces d'or de 10 fr. (*D.* 3 *mai* 1848), 20 fr., 40 fr. (*L.* 7 *germ. an XI, art.* 6), de 50 fr. et de 100 fr. (*D.* 12 *déc.* 1854). Le décret du 12 janvier 1854 a, de plus, ordonné la fabrication de pièces de 5 fr. en or. Il n'est plus fabriqué de pièces de 40 fr. (*même décret, art.* 1er). Le monnayage des pièces de 5 fr. est provisoirement suspendu. (*Convention de* 1878.)

8. A l'extrémité opposée de l'échelle se placent des monnaies de bronze et de nickel qui représentent le centime, deux centimes, le demi-décime, le décime et le double décime et demi ; et dont le cours est limité à l'appoint de la pièce de 5 fr. (*L* 6 *mai* 1852 *et L.* 31 *mars* 1903.) L'émission maximum des monnaies de bronze est fixée à 80 millions. (*L.* 13 *avril* 1900, *art.* 13.)

9. *Poids des monnaies d'argent.* Le poids de la pièce de 1 fr. est de 5 grammes (c'est le titre seulement, et non le poids qui a été réduit), et toutes les autres pièces d'argent ont un poids proportionnel. (*L.* 7 *germ. an XI et* 28 *therm. an III.*) Il est impossible, en pareille matière, d'obtenir une exactitude mathématique ; aussi la loi a-t-elle dû fixer les limites *maxima* et *minima* entre lesquelles le poids réel pourrait varier. La tolérance est la même, soit en dedans, soit en dehors du poids légal : elle est fixée à $^{10}/_{1000}$ pour les pièces de 20 centimes, à $^7/_{1000}$ pour celles d'un demi-franc, à $^5/_{1000}$ pour celles de 1 fr. et de 2 fr., et à $^3/_{1000}$ pour celles de 5 fr. (*L.* 7 *germ. an XI.*)

10. *Poids des monnaies d'or.* Le poids de la pièce d'or de 20 fr. est du 155e d'un kilogramme ou de 6gr,45161. La tolérance est fixée à $^1/_{1000}$ en dehors, autant en dedans, pour les pièces d'or de 100 fr. et de 50 fr., à $^2/_{1000}$ pour les pièces de 20 fr. et de 10 fr. (*L.* 7 *germ. an XI ; D.* 3 *mai* 1848, 12 *janv. et* 12 *déc.* 1854), et à $^3/_{1000}$ en dehors, autant en dedans, pour les pièces de 5 fr. (*D.* 12 *janv.* 1854).

11. *Titre des monnaies d'argent et d'or.* L'or et l'argent sont alliés au cuivre parce que, dans cet état, ils présentent une résistance à l'usure plus grande qu'à l'état de pureté, ainsi qu'il résulte de l'expérience. La proportion généralement adoptée est de $^1/_{10}$ de cuivre. Une exception est faite pour les monnaies divisionnaires d'argent dont le titre n'est que de 835 millièmes. (*Voy.* n° 5.) Les tolérances de titre sont fixées : 1° pour l'or, à 1 millième (*Convention monétaire* 5 *nov.* 1878) ; 2° pour l'argent, à 2 millièmes pour la pièce de 5 fr. et à 3 millièmes pour les pièces divisionnaires (*Arr.* 22 *mai* 1849 *et Convention* 23 *déc.* 1865).

12. *Diamètre des pièces d'or et d'argent.* Le diamètre des pièces d'argent est ainsi fixé : 16 millimètres pour les pièces de 20 centimes, 18 millimètres pour celles de 50 centimes, 23 millimètres pour celles de 1 fr., 27 millimètres pour celles de 2 fr., et 37 millimètres pour celles de 5 fr.

13. Le diamètre des pièces d'or est de 17 millimètres pour la pièce de 5 fr., 19 millimètres pour celle de 10 fr. (*D.* 7 *avril* 1855), 21 millimètres pour celle de 20 fr., 26 millimètres pour celle de 40 fr., 28 millimètres pour celle de 50 fr., et enfin 35 millimètres pour celle de 100 fr. (*D.* 7 *avril* 1855 ; *Arr.* 28 *germ. an XI, et D* 12 *déc.* 1854).

14. *Monnaie de nickel.* La loi du 31 mars 1903 (*art.* 50) a créé la monnaie de nickel. D'après cette loi, il sera frappé pour 10 millions de francs, en pièces de 25 centimes, de nickel pur.

Le minimum de pureté du nickel est de 980 millièmes.

Le diamètre de la pièce de 25 centimes est de 24 millimètres ; son poids est de 7 grammes avec une tolérance en fort et en faible de 10 millièmes.

De même que les monnaies de bronze, cette pièce ne peut être employée dans les payements que pour l'appoint de 5 fr. (*L.* 31 *mars* 1903.)

Il existe deux types de cette pièce, l'ancien en tranche lisse (*D* 30 *août* 1903) et le nouveau en tranche à vingt-deux pans (*D.* 24 *juill.* 1904).

15. *Monnaie de bronze.* En exécution de la

loi du 6 mai 1852, les anciennes monnaies de cuivre ont été retirées de la circulation et remplacées par une nouvelle monnaie en bronze composé de 95 parties de cuivre, 4 d'étain, 1 de zinc, alliage qui, après expérience, a été considéré comme susceptible des empreintes les plus pures et les plus durables.

La tolérance du titre en dessus et en dessous est d'un centième pour le cuivre, et d'un demi-centième pour chacun des deux autres métaux. (*L.* 6 *mai* 1852, *art.* 3.)

16. Le poids du centime est de 1 gramme; celui de la pièce de 2 centimes, de 2 grammes; celui de la pièce de 5 centimes, de 5 grammes, et celui de la pièce de 10 centimes, de 10 grammes.

17. La tolérance du poids en fort et en faible est de 1 p. 100 pour les pièces de 5 et de 10 centimes, et de 1 1/2 p. 100 pour les pièces de 1 et de 2 centimes. (*L.* 6 *mai* 1852, *art.* 3.)

18. En même temps qu'on donnait aux pièces de bronze le même poids qu'aux pièces d'argent, on leur donnait d'autres diamètres, pour prévenir ou les méprises ou les fraudes qui auraient pu se commettre à l'aide du blanchiment. Le diamètre du décime est de 30 millimètres; celui de la pièce de 5 centimes, de 25 millimètres; celui de la pièce de 2 centimes, de 20 millimètres, et, enfin, celui du centime, de 15 millimètres.

19. *Convention monétaire.* Une convention monétaire a été conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse et renouvelée les 5 novembre 1878 et 6 novembre 1885. Par cette convention, les pays contractants se sont constitués à l'état d'union pour ce qui concerne le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Il y a identité sous ces rapports entre les monnaies des quatre pays, et par suite ces monnaies sont admises sans distinction d'origine dans les caisses publiques de chacun des États contractants, sous la réserve que l'usure des pièces n'excède pas la tolérance de frai ou que leurs empreintes n'ont pas disparu. En ce qui concerne les monnaies divisionnaires, leur admission dans les caisses publiques d'un État autre que celui qui les a émises est limitée à 100 fr. par paiement.

20. A partir de cette dernière somme de 100 francs, ces monnaies peuvent être rapatriées dans leur pays d'origine, où elles sont échangées contre une valeur égale en pièces d'or courantes ou en pièces d'argent de 5 fr. Une clause de liquidation analogue a été insérée pour la première fois dans la convention de 1885 en ce qui concerne les pièces d'argent de 5 fr.; elle consiste, en principe, en ce que chacun des États contractants est tenu de reprendre les pièces d'argent de 5 fr. qu'il a émises, à charge de payer en or à l'État détenteur une somme égale à la valeur nominale de ces pièces. Cette obligation sera prolongée pendant une année à partir de l'expiration du traité, fixée au 1er janvier 1891, dans le cas où il aurait été dénoncé un an à l'avance; mais comme il n'a pas été dénoncé jusqu'à présent, ce traité est prorogé d'année en année par voie de tacite reconduction.

21. L'émission des monnaies divisionnaires d'argent a été calculée pour chaque État à raison de 7 fr. par habitant. (*D.* 30 *déc.* 1897.) Sur cette base, la France, Algérie et colonies comprises, peut en émettre pour 394 millions, la Belgique pour 46 800 000 fr., la Grèce pour 15 millions, l'Italie pour 232 400 000 fr. et la Suisse pour 40 millions de francs.

Aux termes d'un arrangement conclu, le 15 novembre 1893, entre la France, la Belgique, la Grèce, la Suisse et l'Italie, approuvé par une loi du 24 mars 1894, et motivé par l'émigration des monnaies divisionnaires de cette dernière puissance, il a été convenu que les monnaies divisionnaires italiennes seraient retirées de la circulation par les quatre autres États contractants pour être rendues à l'Italie et remboursées par celle-ci en or ou en traites sur les pays créditeurs. L'ancienne convention pourra être remise en vigueur, après ce rapatriement, à la demande de l'Italie et du consentement unanime des autres contractants.

Un décret du 22 juillet 1894 a, en conséquence, prohibé l'importation en France des monnaies divisionnaires d'argent italiennes.

22. Depuis 1868, la Grèce est entrée dans l'Union monétaire en vertu du droit d'accession réservé par l'art. 12 de la convention.

Divers autres pays, tels que les républiques de l'Amérique du Sud, la Roumanie, la Bulgarie, la Serbie et, depuis 1888, l'Espagne, ont adopté le même système. L'Autriche-Hongrie a frappé des pièces d'or de 8 florins ou 20 fr. et de 4 florins ou 10 fr. La Russie a frappé des pièces d'or de 5 roubles ou 20 fr. et de 10 roubles, 40 fr.; ces mêmes pièces continuent à être frappées sous le nom de pièces de 7 1/2 roubles ou 20 fr. et de 15 roubles ou 40 fr.; l'Espagne a émis des pièces de 20 pesetas ou 20 fr. et 10 pesetas ou 10 fr. Ces pièces d'or d'Autriche-Hongrie, de Russie et d'Espagne sont admises dans nos caisses publiques.

23. *Dispositions spéciales aux monnaies d'appoint.* Les particuliers ont conservé le droit de faire fabriquer des monnaies d'or; ils avaient jusqu'en 1876 le droit de faire fabriquer des pièces de 5 fr. en argent, dont le titre était à 9/10, droit qui leur a été retiré, du moins provisoirement, par la loi du 5 août 1876, confirmée par les conventions subséquentes; le droit de faire fabriquer des pièces d'argent à un titre inférieur a cessé en 1864 (*L. du* 25 *mai, art.* 4); le droit de faire frapper des monnaies de nickel ou de cuivre n'a jamais existé pour les particuliers.

24. Les pièces divisionnaires d'argent sont reçues dans les caisses publiques de l'État qui les a émises, sans limitation de quantité. Entre particuliers, elles ne peuvent être employées dans les paiements, si ce n'est de gré à gré, que pour une somme limitée par la loi du 25 mai 1864 (*art.* 5) à 20 fr., et portée par la loi du 14 juillet 1866 à 50 fr.

Dans les payements de pièces d'argent de 500 francs et au-dessus, le débiteur est tenu de fournir le sac et la ficelle. La valeur des sacs est payée par celui qui reçoit ou la retenue est exercée par celui qui paye. (*D.* 1er *juill.* 1809.) Cette retenue, qui s'appelle *passe de sacs,* est de 10 centimes par sac. (*D.* 17 *nov.* 1852.)

CHAP. II. — ORGANISATION.

25. La loi du 31 juillet 1879 a substitué la

régie à l'entreprise dans la fabrication des monnaies. Antérieurement l'organisation était la suivante : 1° la fabrication était confiée à des entrepreneurs qui, moyennant le tarif qu'ils étaient autorisés à percevoir à titre de rémunération, se chargeaient de tous les détails de la fabrication des espèces et des médailles, y compris les travaux de gravure, et étaient seuls responsables envers les porteurs de matières ; 2° le contrôle était confié exclusivement à une administration dont la composition et le titre ont d'ailleurs varié. Le décret du 20 novembre 1879 établissant l'organisation de la régie a réuni dans les mêmes mains, sous l'autorité du ministre des finances, les attributions d'exécution et de contrôle.

26. La nouvelle organisation en régie comprend les fonctionnaires et agents chargés, sous l'autorité d'un directeur, délégué du ministre, de diriger, exécuter, contrôler et surveiller la fabrication des monnaies, ainsi que la fabrication et la vente des médailles ; elle se compose : du service central (secrétariat et musée monétaire) chargé de la correspondance générale, de la statistique monétaire, de la comptabilité, de la suite des affaires concernant la garantie des matières d'or et d'argent, de la conservation et de l'entretien des collections des monnaies et médailles ; et des services d'exploitation au nombre de sept, savoir : 1° le bureau du change tenu par un caissier, agent comptable ; 2° le service des essais, dirigé par un fonctionnaire qui a le titre de directeur des essais ; 3° le service des travaux, dirigé par un fonctionnaire qui a le titre de chef des travaux ; 4° le service de la gravure, dirigé par un artiste graveur ; 5° le service des machines, dirigé par un ingénieur ; 6° le bureau de vente des médailles, dirigé par un préposé ; 7° le contrôle, dirigé par un contrôleur principal.

27. Le directeur a des pouvoirs qui lui sont propres : il a la direction et la surveillance de toutes les parties du service, la nomination aux emplois du personnel secondaire, la présentation pour tous les autres emplois et l'ordonnancement des dépenses. Il a seul la correspondance pour toutes les affaires de service. Il est chargé de la haute police de l'hôtel des Monnaies et de l'exécution de toutes les instructions transmises par le ministre des finances. Il soumet chaque année au ministre le projet de budget pour la fixation des recettes et dépenses de toute nature relatives à son service et lui adresse, également chaque année, un rapport sur les opérations de la Monnaie pendant l'année précédente. Ce rapport résume la marche des travaux de la Monnaie de Paris et le mouvement général des faits économiques d'ordre monétaire en France et dans les colonies françaises ; il examine également les faits monétaires à l'étranger et la situation générale du monde au point de vue des métaux précieux.

28. L'administration statue en dernier ressort sur les contestations qui s'élèvent entre particuliers au sujet du titre des lingots et de la marque des ouvrages d'or et d'argent. Elle délivre, conformément aux lois des 22 vendémiaire et 19 brumaire an VI, aux essayeurs du commerce et aux essayeurs des bureaux de garantie, les certificats de capacité dont ils doivent être pourvus avant d'entrer en fonctions.

CHAP. III. — FABRICATION.

29. Des ateliers monétaires ou hôtels des monnaies, autrefois au nombre de 31, réduits à 15 par un édit de 1772, fermés, à l'exception de celui de Paris, pendant les troubles politiques de 1793, portés à 8 par la loi du 22 vendémiaire an IV, à 15 par l'arrêté du 10 prairial an XI (*art.* 7), et à 7 en vertu de l'ordonnance du 16 novembre 1837, il n'existe plus aujourd'hui que l'atelier de Paris [1].

30. Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, le Gouvernement prélevait un droit régalien, dit « seigneuriage », sur la fabrication des monnaies, indépendamment des frais de fabrication désignés sous le nom de brassage. Depuis la loi du 7 germinal an XI, il est admis que l'État ne doit demander que les frais de fabrication, de manière que la valeur intrinsèque des monnaies tende à se confondre avec leur valeur nominale.

31. En 1790, les frais de fabrication étaient en France : pour l'or, de 2 $^{8}/_{10}$ p. 1 000 ; pour l'argent, de 14 $^{6}/_{10}$ p. 1 000. Ils furent fixés par la loi du 7 germinal an XI, art. 11, à 9 fr. par kilogramme d'or (2 $^{28}/_{31}$ p. 1 000), et à 3 fr. par kilogramme d'argent (15 p. 1 000). L'ordonnance du 25 février 1835 abaissa ces frais, tous déchets compris, à 6 fr. (1 $^{29}/_{31}$ p. 1 000), et à 2 fr. (10 p. 1 000.) Le décret du 22 mai 1849 réduisit encore les frais de fabrication sur l'argent : ils sont aujourd'hui, en vertu de ce décret, de 1 fr. 50 c. par kilogramme ($^{3}/_{4}$ p. 100 ou 7 $^{1}/_{2}$ p. 1 000). Une décision du ministre des finances ayant arrêté, dans l'intérêt de la facilité des paiements et des transactions, que sur chaque million d'or 50 000 fr. seraient frappés en pièces de 5 fr. et 100 000 fr. en pièces de 10 fr., l'accroissement de dépenses résultant de la fabrication de ce nombre considérable de petites pièces a contraint d'élever pour l'or la rétribution à 6 fr. 70 c. le kilogramme, ou à 2,16 p. 1 000. (*D.* 22 *mars* 1854.) Cette décision n'est plus actuellement en vigueur ; les frais de fabrication demeurent néanmoins fixés à 6 fr. 70 c. le kilogramme.

32. Les lingots présentés au bureau du change sont admis pourvu qu'ils soient reconnus propres au monnayage, qu'ils soient affinés au titre minimum de 994 millièmes et que leur poids soit de 6 à 7 kilogr. pour l'or ; lorsqu'ils satisfont à ces conditions, ils donnent lieu à un bon de monnaie au porteur ou nominatif et transmissible par voie d'endossement. (*D.* 31 *oct.* 1879.)

33. Le titre des matières d'or destinées aux fabrications est déclaré par la partie versante ; il est soumis à une double vérification au laboratoire d'entrée. Les alliages qui en proviennent donnent lieu à un double essai : 1° sur la peuille (prise d'essai) prélevée sur la première lame de la coulée ; 2° sur la peuille prélevée sur la dernière lame de la même coulée. Enfin, un dernier essai en double est fait sur des échantillons pris au hasard sur les brèves fabriquées au moyen de

1. Chaque hôtel des monnaies avait une lettre monétaire qu'il imprimait sur toutes les pièces sorties de ses presses. Cette marque est, pour Paris, A.

ces alliages. Si le titre est reconnu régulier, il est procédé à la vérification du poids individuel de chaque pièce au moyen de balances automatiques, ainsi qu'à la vérification des empreintes, de la sonorité, etc. Les pièces de la brève qui remplissent les conditions exigées forment l'objet d'un jugement de délivrance ou déclaration de conformité à la suite duquel elles sont remises au caissier agent comptable pour le paiement des bons. Les pièces défectueuses sont immédiatement cisaillées et renvoyées à la fonderie.

CHAP. IV. — CIRCULATION.

34. L'usure ou frai que les pièces de monnaie subissent dans la circulation diminue leur poids: cette altération a pour conséquence de diminuer proportionnellement leur valeur et de faire naître progressivement une hausse artificielle des prix. Les expériences de frai qui ont été faites à la Monnaie de Paris, en 1884 et 1888, ont donné lieu de constater que la pièce de 20 fr. qui forme la base de notre circulation monétaire et sur laquelle repose aujourd'hui *en fait* l'unité de valeur, a subi en moyenne une dégradation de $3^{mil},4$. Les pièces de 10 fr. et de 5 fr. ont subi respectivement une dégradation beaucoup plus grande. A la suite de ces expériences, un crédit a été voté pour la première fois en 1889, pour l'entretien des monnaies courantes. Ce crédit annuel, qui était primitivement de 150 000 fr., a été ramené en 1897 à 125 000 fr.

En admettant que la circulation fût remise en état, c'est-à-dire dans les tolérances légales, elle ne pourrait y être maintenue, ainsi qu'il résulte des expériences de la Monnaie, que moyennant une dépense annuelle évaluée à 30 000 fr. environ par 50 millions de pièces de 20 fr. La conclusion de ce qui précède est que, pour avoir une bonne monnaie, il est nécessaire de l'entretenir d'une manière permanente.

35. Le frai de la pièce d'or de 10 fr. est en moyenne de $7^{mil},1$ dixième; celui de la pièce de 5 fr., de $10^{mil},1$ dixième.

36. Pour les pièces d'argent et de bronze, la moyenne du frai constaté de 1884 à 1888 était la suivante :

Pièce de 5 fr.	$6^{mil},3$
2	11 ,2
1	18 ,8
0 50 c.	31 ,6
0 10	38 ,8
0 05	43 ,7

CHAP. V. — COMMISSION DE CONTRÔLE.

37. Au-dessus du contrôle intérieur que la régie exerce sur elle-même, la loi du 31 juillet 1879 a placé un contrôle extérieur analogue à celui qu'exerçaient autrefois la Cour des monnaies et après elle les administrations auxquelles ont été dévolues les attributions administratives de cette cour souveraine. Ce contrôle est confié à une commission composée de neuf membres élus par le Sénat, la Chambre des députés, le Conseil d'État, la Cour des comptes, la Banque de France, l'Académie des sciences et la Chambre de commerce de Paris.

38. Les attributions de cette commission ont été déterminées par la loi précitée : elle s'assure de la régularité des pièces au point de vue du poids et du titre et à cet effet, elle fait vérifier, à la fin de chaque année, des échantillons prélevés sur chacune des brèves ou fabrications partielles admises en délivrance dans le cours de cette année. Cette vérification porte également sur des pièces extraites de la circulation. Dans le premier mois de chaque année, elle remet au Président de la République un rapport sur les résultats de la fabrication et sur la situation matérielle de la circulation.

CHAP. VI. — SYSTÈME MONÉTAIRE DE L'INDO-CHINE FRANÇAISE.

39. L'unité monétaire est la piastre d'argent au titre de 9 dixièmes d'argent et au poids de 27 grammes; ces éléments ne sont autres que ceux de la piastre ancienne en usage dans l'Extrême-Orient. De cette unité dérivent la pièce de 50 centièmes ou demi-piastre, celle de 10 centièmes et le double de cette dernière ou 20 centièmes. Le titre de la pièce de 50 centièmes est de 900 millièmes; celui des pièces de 20 et de 10 centièmes est de 835 millièmes; les poids de ces pièces sont proportionnels au poids de la piastre. Il existe aussi deux pièces de bronze, l'une de 1 centième pesant 7 grammes 1/2 et l'autre, la sapèque, du poids de 2 grammes: 5 sapèques valent 1 centième de piastre. Cette monnaie est, comme la piastre originelle, une monnaie de commerce et sa valeur, intimement liée à celle de l'argent, est réglée par le marché. Les pièces de 20 centièmes et de 10 centièmes de piastre ont cours légal entre particuliers jusqu'à concurrence de 2 piastres pour chaque payement. (*D.* 14 *avril* 1898.)

Tableau synoptique des monnaies de l'Indo-Chine française.

MÉTAL.	DÉNOMINATION des pièces.	DIAMÈTRE des pièces.	TAILLE au kilogramme.	TITRE. Droit.	TITRE. Tolérance au-dessus et au-dessous.	POIDS. Droit.	POIDS. Tolérance au-dessus et au-dessous.	VALEUR en piastres des émissions au 31 déc. 1903.
		Millim.		Millièmes.	Millièmes.	Grammes.	Millièmes.	
Argent	1 piastre.	39	37,03	900	3 au-dessus	27,000	3	70 195 569$
	50/100 de piastre. . . .	29	74,07		et 2 au-dessous	13,500		270 100
	20/100 de piastre. . . .	26	185,15	835	3 au-dessus	54,00	5	2 885 040
	10/100 de piastre. . . .	19	370,30		et au-dessous	27,00	7	3 000 020
								76 350 729
Bronze	1/100 de piastre	27,5	133 1/3	Cuivre. . 95	Cuivre. . 10	7,500	10	728 001
	1 sapeque	20	500	Étain . . 4	Étain . . 5	2,000	15	110 000 20
				Zinc . . 1	Zinc . . 5			
Zinc pur. (D. 29 déc. 19 4)	1/600 de piastre	25	»	980		2,500	50	838 001 20$

CHAP. VII. — DES MÉDAILLES.

40. Renouvelant les dispositions de l'arrêt du Conseil du 15 janvier 1685, l'arrêté du 5 germinal an XII, dont le principe a servi de base à plusieurs arrêts de la Cour de cassation (*Arr*. 8 *déc*. 1832 ; 5 *mars* 1836), interdit aux particuliers, à moins d'une autorisation spéciale du Gouvernement et sous peine de 1 000 livres d'amende, de frapper ou faire frapper des médailles, jetons ou pièces de plaisir, d'or, d'argent ou d'autres métaux, ailleurs que dans l'atelier ouvert par l'État à cet effet. (*Arr., art.* 1er *et* 2.)

41. Au moment où était rendu l'arrêté de l'an XII, la Monnaie des médailles était établie dans la galerie du Louvre ; en 1814, on la trouve transportée rue Guénégaud et comprise, malgré ce déplacement, dans l'administration de la liste civile. (*L.* 8 *nov.* 1814, *art.* 3 *et* 4.) L'hôtel de la rue Guénégaud fut distrait de la dotation de la couronne par la loi du 2 mars 1832 (*art.* 3 *et tableau annexé*), et à partir du 1er janvier 1832, la fabrication et la vente des médailles rentrèrent dans le domaine de l'État. Une ordonnance du 24 mars 1832 réunit la Monnaie des médailles à la Monnaie des espèces dans les attributions du ministre des finances.

42. Les médailles et autres pièces de toute nature sont vendues par l'État aux prix fixés par un tarif sur lequel délibère l'administration et qui est soumis à l'approbation du ministre des finances. (*O.* 24 *mars* 1832, *art.* 2, *et tarif du* 2 *avril* 1901.) La fabrication des médailles est centralisée à la Monnaie de Paris.

43. Depuis que la Monnaie des médailles a été supprimée et que ce service, confié à l'administration des monnaies, est réuni tout entier dans l'hôtel des monnaies de Paris, il a été établi, dans cet hôtel, un musée de médailles et de monnaies.

CHAP. VIII. — 44. TABLEAU SYNOPTIQUE DES MONNAIES FRANÇAISES.

(Unité de compte : Franc de 100 centimes.)

MÉTAL.	DÉNOMINATION des pièces.	DIAMÈTRE des pièces.	TAILLE au kilogramme.	TITRE. Droit.	TITRE. Tolérance au-dessus et au-dessous.	POIDS. Droit.	POIDS. Tolérance au-dessus et au-dessous.	Tolérance accordée pour le frai au-dessous de la tolérance de fabrication.	POUVOIR libératoire des pièces.	FRAIS de fabrication.	MONTANT NET des émissions au 31 déc. 1903.
		m/m		Millièm.	Millièm.	Grammes	Millièm.	Millièm.			
Or.	100 fr. . . .	35	31	900	1	32,2580	1	5	Pouvoir libératoire illimité.	6 fr. 70 c. par kilogramme.	[1] 65 710 900.00
	50 fr. . . .	28	62			16,1290					251 335 810,00
	20 fr. . . .	21	155			6,4516	2				8 081 329 280,00
	10 fr. . . .	19	310			3,2258					1 024 742 060,00
	5 fr. . . .	17	620			1,6129	3				111 579 890,00
											9 534 697 940f00
Argent.	5 fr. . . .	37	40	900	2	25,000	3	10	. . . . . .	La fabrication en est suspendue. Antérieurement, les frais étaient de 1 fr. 50 c. par kilogramme.	4 960 663 540f00
	2 fr. . . .	27	100	835	3	10,000	5	50	Pouvoir libératoire limité à 50 fr. entre particuliers. (Art. 6 de la convention monétaire du 23 déc. 1865.)	La fabrication en est réservée à l'État.	113 611 092,00
	1 fr. . . .	23	200			5,000					155 093 631,00
	50 cent. . .	18	400			2,500	7				88 262 472,00
	20 cent. . .	16	1 000			1,000	10				2 504 748,60
											5 320 135 483f60
Nickel.	25 cent. . .	24	142,8	Nickel pur (A)	•	7,000	10	•	Pouvoir libératoire limité à l'appoint de la pièce de 5 fr. (Lois des 6 mai 1852 et 31 mars 1903.)	La fabrication en est réservée à l'État.	4 000 000,00
Bronze.	10 cent. . .	30	100	Cuivre 95 Étain 4 Zinc 1	Cuivre 10 Étain 5 Zinc 5	10,000	10	»			38 519 709f90
	5 cent. . .	25	200			5,000					30 894 469,10
	2 cent. . .	20	500			2,000	15	»			2 107 222,56
	1 cent. . .	15	1 000			1,000					1 375 307,83
											72 896 709f39

1. Y compris 204 432 360 fr. en pièces de 40 fr.
(A) Minimum de pureté : 980 millièmes.

45. Nomenclature des monnaies admises dans les caisses publiques.

MONNAIES NATIONALES.

Or. Pièces de cent francs, cinquante francs, quarante francs et vingt francs, sans distinction de millésime.

Pièces de dix francs et de cinq francs aux millésimes de 1856 et années suivantes.

Les pièces de dix francs du diamètre de 17 mill. et les pièces de cinq francs du diamètre de 14 mill. frappées antérieurement à 1856 ont été démonétisées. (*D.* 7 *avril* 1855 *et* 19 *févr.* 1859.)

Argent. Pièces de cinq francs sans distinction de millésime.

Pièces de deux francs et un franc aux millésimes de 1866 et années suivantes.

Pièces de cinquante centimes et de vingt centimes aux millésimes de 1864 et années suivantes.

Toutes les pièces divisionnaires de deux francs et un franc portant un millésime antérieur à 1866 et les pièces de cinquante centimes et vingt centimes portant un millésime antérieur à 1864 ont été démonétisées et ont cessé d'avoir cours à partir du 1er janvier 1869. (*L.* 14 *juill.* 1866.)

Nickel. Pièce de vingt-cinq centimes. (*L.* 31 *mars* 1903.)

Bronze. Pièces de dix centimes, cinq centimes, deux centimes et un centime frappées à partir de 1852 inclusivement.

Les pièces nationales d'or et d'argent sont admises par les caisses publiques sans limitation de quantité ; les pièces de nickel et de bronze, pour l'appoint de cinq francs seulement.

MONNAIES ÉTRANGÈRES.

Or. Monnaies à l'effigie des États signataires de la convention du 6 novembre 1885 ou ayant adhéré à cette convention : ***Belgique, Grèce, Italie, Suisse :***

Pièces de cent francs, cinquante francs, vingt francs, dix francs et cinq francs.

Monnaies à l'effigie de la principauté de ***Monaco :***

Pièces de cent francs et vingt francs.

Monnaies de l'***Autriche-Hongrie :***

Pièces de huit florins et quatre florins (vingt francs et dix francs).

Monnaies de ***Russie :***

Pièces de dix et cinq roubles (quarante et vingt francs) au millésime de 1887 et des années suivantes.

Monnaies d'***Espagne :***

Pièces de dix et vingt pesetas (dix et vingt francs).

Dans les monnaies italiennes sont comprises les pièces de vingt francs et de dix francs de l'*ancien royaume de Piémont* et celles de quarante francs et de vingt francs de l'*ancien royaume d'Italie.*

Argent. Monnaies à l'effigie des États signataires de la convention du 6 novembre 1885 ou ayant adhéré à cette convention : ***Belgique, Grèce, Italie, Suisse :***

Pièces de cinq francs sans distinction de millésime, à l'effigie des quatre États ci-dessus.

Dans les pièces italiennes sont comprises les pièces de l'*ancien royaume de Piémont* et de l'*ancien royaume d'Italie.*

Pièces de deux francs, un franc, cinquante centimes et vingt centimes, savoir :

Pièces *belges* aux millésimes de 1866 et années suivantes ;

Pièces *grecques* aux millésimes de 1868 et années suivantes ;

Pièces *suisses* aux millésimes de 1866 et années suivantes.

NOTA. — Les pièces d'or et les pièces d'argent de cinq francs des pays de l'Union monétaire sont admises par les caisses publiques sans limitation de quantité; les pièces divisionnaires d'argent des mêmes pays, jusqu'à concurrence de cent francs seulement dans chaque paiement.

Bronze, cuivre ou nickel. Aux termes des art. 1 et 2 du décret du 11 mai 1807 et de l'art. 1er, § 2, de la loi du 22 juin 1846[1], l'introduction et la circulation en France des monnaies étrangères de cuivre et de billon sont prohibées.

Il est *expressément* interdit aux comptables de recevoir, dans les versements faits à leurs guichets, et de comprendre dans leurs paiements des monnaies autres que celles indiquées ci-dessus.

L'administration croit devoir recommander au public, dans son intérêt, de refuser également les pièces dont la circulation n'est pas autorisée, notamment les pièces d'argent similaires de notre pièce de cinq francs (pièces chiliennes, péruviennes, espagnoles, etc.) et de nos pièces d'appoint. Les détenteurs de ces pièces s'exposent à des pertes sérieuses, par suite de la dépréciation très sensible que subissent en France ces sortes de monnaies.

CHAP. IX. — DISPOSITIONS PÉNALES.

46. Les peines établies contre le faux monnayage sont déterminées par les art. 132 à 139 du Code pénal.

47. « Refuser de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours », constitue une contravention de police punie par les art. 475, 11°, et 478 du même Code.

48. L'introduction des monnaies de cuivre et de billon, de fabrique étrangère, est prohibée sous les peines portées par les lois concernant les marchandises prohibées à l'entrée du territoire français. (*D.* 11 *mai* 1807.)

L'art. 135 du Code pénal est applicable à la circulation, en dehors du rayon frontière, des monnaies de billon n'ayant pas cours légal en France, quand elles ne sont pas accompagnées d'une expédition délivrée par le service des douanes ou des contributions indirectes.

Dans tous les cas, la monnaie saisie est confisquée. (*L.* 30 *nov.* 1896, *art.* 1er.)

La réexpédition à l'étranger des monnaies prohibées existant en dehors dudit rayon s'effectue au moyen d'un acquit-à-caution délivré par le bureau des contributions indirectes le plus voisin du lieu de l'enlèvement, sous les garanties prescrites par l'art. 6 de la loi du 9 février 1832 (*art.* 2).

Les employés des contributions indirectes sont autorisés, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, à constater par des procès-verbaux les infractions à l'art. 1er de la loi, et à saisir les monnaies spécifiées audit article et circulant sans expédition régulière.

49. Il est interdit d'employer ou de détenir, à moins d'y avoir été préalablement autorisé, des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies.

Les autorisations sont délivrées : à Paris et dans les communes rattachées à la préfecture de police, par le préfet de police ; dans les départements, par le préfet pour l'arrondissement chef-lieu, et par les sous-préfets pour les autres arrondissements.

Il est interdit de livrer, à quelque titre que ce soit, à des personnes non pourvues de l'autorisation prévue aux paragraphes précédents, lesdites machines, appareils ou instruments. (*L.* 29 *mars* 1904, *abrogeant l'arrêté des consuls du* 3 *germ. an IX.*)

L'infraction à ces dispositions est punie d'une amende de 16 fr. à 1000 fr., 500 fr. à 2 000 fr. en cas de récidive, et de la confiscation des appareils.

50. Quant à la pénalité relative aux médailles, *voy.* le n° 40.

Revu et mis à jour par L. Ruau et P. Ringeisen.

BIBLIOGRAPHIE.

Monnaies, poids et mesures des principaux pays du monde, par A. Lejeune. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Dictionnaire des finances de Léon Say. 2 vol. gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. (Article *Monnaies,* par Cayla.) 1894.

Histoire de la monnaie, par W.-A. Shaw, traduit de l'anglais par A. Raffalovich. In-8°. Paris, Guillaumin. 1896.

Rapports annuels du directeur de l'administration des monnaies et médailles au ministre des finances. 1896-1903.

MONOPOLE. 1. Le monopole est le privilège exclusif, accordé à l'État ou à des particuliers, de fabriquer ou de vendre certains produits.

2. Parmi les monopoles d'ordre privé, on peut citer ceux qui ont pour objet la construction et l'exploitation d'un chemin de fer, d'une ligne de tramways ou de voitures, d'une usine à gaz pour l'éclairage d'une ville. La Banque de France, les agents de change, jouissent, dans un autre ordre d'idées, d'un monopole légal. Mais on ne saurait assimiler à des monopoles les professions

1. Loi relative aux douanes.

réglementées, comme celles d'avocat ou de médecin.

3. Les monopoles peuvent être accordés, selon leur nature ou leur importance, par une loi ou par un décret. Il en est même qui peuvent être établis par arrêté préfectoral ou municipal, mais alors seulement comme mesure d'ordre ou de sécurité publique. (*Cass.* 25 *juill.* 1850; 12 *sept.* 1851; 14 *août et* 3 *déc.* 1853, *etc.*)

4. L'État s'est réservé plusieurs monopoles, soit dans un intérêt général (*voy.* **Monnaies, Postes, Poudre**), soit dans un intérêt purement fiscal (*voy.* **Allumettes, Tabac, Timbre**).

MONTAGNES (REBOISEMENT ET GAZONNEMENT). *Voy.* **Forêts**, nos 515 et suiv.

MONT-GENÈVRE. Cet hospice, situé dans le département des Hautes-Alpes, arrondissement de Briançon, a été rangé parmi les établissements généraux de bienfaisance par un arrêté du ministre de l'intérieur de 1846. Il a été cédé par l'État au département des Basses-Alpes. (*L.* 25 *avril* 1900.) Son objet principal est de donner l'hospitalité aux voyageurs égarés et de recueillir, pour les loger et les nourrir temporairement, les indigents qui se rendent de France en Italie et réciproquement. (*Voy.* **Hôpitaux et hospices.**)

MONTS-DE-PIÉTÉ.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

1. Les monts-de-piété sont des établissements de prêt sur nantissement ou sur gage mobilier. La pratique habituelle du prêt sur nantissement étant interdite aux particuliers (*C. P.*, 411), c'est l'administration elle-même qui exerce cette industrie, sans aucune pensée de gain, dans l'intérêt des emprunteurs qu'elle soustrait ainsi aux exactions de l'usure.

2. En principe, les prêts des monts-de-piété ne sont pas gratuits.

Les premiers monts-de-piété en Italie avaient été créés comme établissements de bienfaisance, et ne prêtaient qu'à des pauvres, sans intérêt ou à des intérêts minimes. La France en possède quelques-uns de semblables. (*Voy. infra*, n° 11.) Mais de tels établissements, outre qu'ils doivent être suffisamment dotés à cet effet, ne peuvent exercer qu'une action des plus restreintes. Le prêt gratuit, ou à peu près tel, ne se conçoit qu'en faveur d'individus en petit nombre, d'une moralité dûment constatée; il est à peu près impraticable dans un grand centre de population. L'institution actuelle a une portée plus vaste : elle ne distingue pas entre telle ou telle classe de misères et de besoins, par la raison qu'une charité éclairée n'exclut personne, et qu'une bonne police ne permet pas que les usuriers pressurent même l'imprévoyance et le vice; elle offre ses avances à tous, mais à un intérêt pareil pour tous.

Appliqué sur une grande échelle, le prêt gratuit donnerait lieu à de nombreux abus; et il est d'ailleurs d'une bonne morale que les secours ne soient pas trop faciles. Toutefois, certains taux, tels que 10 et 12 p. 100, sont contraires à l'esprit de l'institution. L'absence de ressources propres de la plupart des monts-de-piété qui ne disposent eux-mêmes que de capitaux empruntés à intérêt, et les frais considérables d'administration, ont pu expliquer en partie ces taux excessifs.

La jurisprudence administrative est aujourd'hui fixée en ce sens que le taux d'intérêt, pour les monts-de-piété à créer ou pour ceux dont les statuts seraient modifiés, ne doit pas dépasser 75 centimes par mois ou 9 p. 100 par an. (*D.* 18 *avril* 1891, *mont-de-piété de Nice; D.* 23 *nov.* 1901, *mont-de-piété de Valenciennes.*)

3. Les opérations des monts-de-piété sont :

1° L'*engagement* ou la mise en gage de l'objet sur lequel le prêt est consenti; l'acte qui constate cette opération et qui est délivré à l'emprunteur s'appelle *reconnaissance;*

2° Le *dégagement* ou le retrait du nantissement contre le remboursement de la somme avancée et le paiement des intérêts échus;

3° Le *renouvellement* que l'emprunteur, hors d'état de rendre, effectue à l'expiration du terme, s'il ne veut perdre le gage qu'il a remis, et qui lui donne du temps pour sa libération [1];

4° La *vente*, faite aux enchères, des articles abandonnés par leurs propriétaires. L'excédent du prix de vente sur la somme due au mont-de-piété prend le nom de *boni*.

Le *boni* est remis à l'emprunteur; toutefois, s'il n'est pas réclamé à la fin de la troisième année à partir de la date de l'engagement, ou, pour certains monts-de-piété, à partir de la date de la vente, il est attribué en général aux hospices et parfois au mont-de-piété lui-même, suivant les règles fixées par les statuts.

CHAP. II. — DES MONTS-DE-PIÉTÉ EN GÉNÉRAL.

4. Un certain nombre des monts-de-piété de France ont été fondés sous l'ancien régime. Celui d'Avignon date de 1577, celui d'Arras de 1621. L'établissement de Paris a été créé par lettres patentes de 1777, où il est dit : « Les monts-de-piété nous ont paru le moyen le plus capable de faire cesser les désordres que l'usure a introduits, et qui n'ont concouru que trop fréquemment à entraîner la ruine de plusieurs familles. »

La Révolution ferma les monts-de-piété comme des maisons de monopole; et durant douze années (de la Terreur au commencement de l'Empire) la liberté du prêt sur nantissement fit renaître les anciens désordres. Une loi du 16 pluviôse an XII (6 février 1804) disposa (*art.* 1er) qu'aucune maison de prêts ne pourrait être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du Gouvernement, et prescrivit (*art.* 2) la clôture des maisons existantes. Un décret du 24 messidor an XII (13 juill. 1804) enjoignit (*art.* 14) aux préfets des départements d'adresser le plus tôt possible au ministre de l'intérieur, pour être soumis à l'Empereur en Conseil d'État, les projets pour l'établissement et l'organisation, au profit des pauvres, des monts-de-piété dans les lieux où il serait utile d'en fonder. Le Code pénal de 1810 (*art.* 411) a de plus prononcé des peines contre ceux qui auraient établi ou tenu des maisons de prêts sur

1. Le renouvellement est un fait complexe, qui implique une opération de dégagement et une opération d'engagement.

gage sans autorisation légale. On compte 40 monts-de-piété en France ; ils sont très inégalement répartis entre vingt-deux départements, dont trois (Bouches-du-Rhône, Nord, Vaucluse) en comprennent ensemble 14.

5. Pendant assez longtemps, à part la disposition générale de la loi du 16 pluviôse an XII (6 *févr.* 1804), les monts-de-piété n'étaient régis que par leurs règlements particuliers. La loi du 24 juin 1851 [1] a défini leur caractère et déterminé leurs bases, en y apportant quelques modifications.

6. En vertu de cette loi (*art.* 1er), les monts-de-piété sont institués comme établissements d'utilité publique, et sur l'avis des conseils municipaux, par le chef de l'État, selon les formes prescrites pour ces établissements. Il suit de là que leurs règlements doivent être soumis à l'examen du Conseil d'État [2].

Malgré les termes très nets de la loi de 1851, la jurisprudence administrative, tenant compte de la jurisprudence du Conseil d'État (*Avis* 27 *juin* 1888) et de la Cour de cassation (*Arr.* 3 *avril* 1878), considère que les monts-de-piété sont des établissements d'utilité publique soumis à des règles spéciales, qui peuvent, à certains égards, les rapprocher des établissements publics.

Leur administration est confiée (*art.* 2) à un conseil et à un directeur.

Le conseil est présidé par le maire de la commune ; à Paris, par le préfet de la Seine. Ses membres sont nommés, à Paris, par le ministre de l'intérieur ; dans les départements, par le préfet, et sont choisis : un tiers dans le conseil municipal, un tiers parmi les administrateurs des établissements charitables, un tiers parmi les autres citoyens domiciliés dans la commune. Ils sont renouvelés par tiers chaque année, les membres sortant étant rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites.

L'agent qui, avec ou sans le titre de *directeur,* centralise l'administration sous la surveillance du conseil, est nommé (*art.* 2) par le ministre de l'intérieur ou par le préfet, sur la présentation dudit conseil, lequel, en cas de refus motivé du ministre ou du préfet, est tenu de présenter un autre candidat ; l'autorité qui le nomme peut aussi le révoquer. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de garde-magasin. Elles ne peuvent être cumulées avec celles de caissier qu'en vertu d'une disposition statutaire. (*D.* 11 *déc.* 1864 *et* 18 *avril* 1891, *art.* 13.)

En ce qui touche l'organisation et les conditions particulières de la gestion des différents monts-de-piété, la loi se réfère au décret d'institution ; elle les assimile, cependant, pour les règles de comptabilité, aux établissements de bienfaisance (*art.* 2) et spécialement aux hospices et hôpitaux. Un règlement général du 30 juin 1865 a déterminé avec précision tout ce qui concerne la comptabilité des monts-de-piété.

7. Les éléments constitutifs de leurs dotations, les fonds employés à leurs opérations et la destination de leurs bénéfices, sont l'objet des art. 3, 4 et 5. La dotation de chaque mont-de-piété se compose : 1° des biens meubles et immeubles affectés à sa fondation et de ceux dont il devient propriétaire, notamment par dons et legs ; 2° des bénéfices et bonis constatés par les inventaires annuels ; 3° des subventions qui peuvent lui être attribuées sur les fonds de la commune, du département ou de l'État. Les opérations s'effectuent au moyen : 1° des fonds disponibles sur la dotation ; 2° de ceux que l'établissement s'est procurés par voie d'emprunt, ou qui ont été versés à intérêt dans sa caisse. Les conditions des emprunts sont réglées annuellement par l'administration, sous l'approbation du préfet. Les excédents de recettes sont conservés, en tout ou en partie, dans les limites tracées par le décret d'institution, pour former la dotation ou pour l'accroître. Lorsque la dotation suffit tant à couvrir les frais généraux qu'à abaisser l'intérêt au taux de 5 p. 100, ils doivent être attribués aux hospices ou aux autres établissements de bienfaisance, par arrêté du préfet, sur l'avis du conseil municipal.

Autorisés ainsi à capitaliser leur excédent de recettes, les monts-de-piété peuvent abaisser successivement le taux de l'intérêt, ce qui était auparavant très difficile à un grand nombre d'entre eux, qui, astreints à verser leurs bénéfices annuels dans les caisses des hospices, se trouvaient hors d'état de se créer une dotation par leurs épargnes, et n'opéraient qu'avec des fonds d'emprunt. Pour ne pas rendre, du reste, le prêt trop facile, le législateur a interdit la réduction de l'intérêt au-dessous du taux légal. Lorsqu'il sera descendu à ce taux, mais seulement alors, on pourra donner aux bénéfices un emploi de charité ; c'est une application judicieuse du principe que les monts-de-piété doivent être administrés au profit des pauvres.

8. Des agents intermédiaires connus sous le nom de *commissionnaires,* sont accrédités auprès de divers monts-de-piété. La loi a clos la controverse qui s'était élevée à leur sujet, et a reconnu leur existence, en statuant (*art.* 6) qu'il sera pourvu, par règlement d'administration publique, à tout ce qui concerne leur institution et leur surveillance. A défaut de ce règlement d'administration publique, qui n'a jamais été rédigé, on suit les prescriptions du règlement ministériel du 30 juin 1865 (*D.* 24 *févr.* 1904, *mont-de-piété de Limoges*) pour les commissionnaires proprement dits qui résident dans la ville siège de l'établissement et pour les correspondants du dehors.

9. Dans le but de diminuer le trafic des *reconnaissances,* trop souvent vendues à perte par des emprunteurs imprévoyants, et d'empêcher de graves abus, elle a permis (*art.* 7) à tout dépo-

1. *Voy.* le rapport de M. Mortemart sur le projet de loi, dans le *Moniteur universel* de 1851. On trouvera dans le *Journal officiel* de l'année 1873 un instructif rapport sommaire de M. Grivart, sur une proposition de loi qui n'a pas abouti. *Voy.* aussi rapport et documents presentés au ministre de l'intérieur, au nom du conseil des inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance par M. O. Claveau, inspecteur général (Paris, Imprimerie nationale, 1876), et le *Manuel de législation, d'administration et de comptabilité du mont-de-piété de Paris,* par M. Édouard Duval, directeur de l'administration. (Coulommiers, 1886, Brodard et Gallois, imp.)

2. *Voy.*, à titre d'exemple, le décret du 18 avril 1891 relatif au mont-de-piété de Nice : les dispositions de ce décret, rédigées par les sections réunies de l'intérieur et des finances du Conseil d'État (*Avis 24 mars* 1891), sont destinées à servir de statuts-modèles pour les établissements de cette nature.

sant de requérir, trois mois après l'emprunt, et sans attendre l'époque normale du remboursement, la vente de l'objet déposé, dont le prix doit lui être, en ce cas, remis sans délai, sous la simple déduction de la somme due au mont-de-piété en principal et accessoires. Elle a interdit néanmoins de vendre les marchandises neuves avant l'expiration d'une année, afin que les monts-de-piété ne fussent pas convertis en maisons de consignations et de vente.

10. Enfin, elle a exempté (*art.* 8) des droits de timbre et d'enregistrement les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration des monts-de-piété.

11. A l'exception de cette faveur, qui est commune à tous les établissements, les autres dispositions de la loi de 1851 ne sont pas applicables (*art.* 10) aux monts-de-piété établis à titre purement charitable, et qui, au moyen de dons et de fondations spéciales, prêtent gratuitement ou à un intérêt inférieur au taux légal. Ces derniers établissements, tels que la fondation Masurel de Lille, les œuvres du prêt gratuit d'Angers, de Montpellier, de Toulouse et de Grenoble, continuent d'être régis par les conditions de leurs actes constitutifs.

CHAP. III. — DU MONT-DE-PIÉTÉ DE PARIS.

12. Depuis le décret du 8 thermidor an XIII, l'administration du mont-de-piété de Paris a été remaniée à plusieurs reprises ; elle a été reconstituée en dernier lieu par le décret du 24 mars 1852, dont les dispositions s'écartent en quelques points de celles de la loi générale de 1851. Aux termes de ce nouveau décret, cette administration, placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur, est confiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil (*art.* 1er).

Le directeur est nommé (*art.* 2) par le ministre de l'intérieur, sur une liste triple de candidats présentés par le préfet de la Seine. Il exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs ; il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses, et présente le compte de son administration. Les employés de tout grade sont nommés par le préfet, sur une liste triple de candidats qu'il lui présente ; il nomme lui-même les surveillants et gens de service (*art.* 11).

Le conseil de surveillance est composé du préfet de la Seine, président, du préfet de police, de trois membres du conseil municipal, de trois membres pris, soit dans le conseil de surveillance de l'assistance publique, soit parmi les administrateurs des bureaux de bienfaisance, et de trois citoyens domiciliés dans Paris (*art.* 4). Les membres autres que les deux préfets sont choisis par le ministre de l'intérieur, sur des listes triples présentées par le préfet de la Seine (*art.* 5). Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans, les membres sortants étant rééligibles (*art.* 6). Le conseil est convoqué par le préfet de la Seine au moins une fois chaque mois (*art.* 7). Il donne son avis sur les objets ci-après : 1° le budget et les comptes ; 2° les projets de travaux neufs, de grosses réparations ou de démolition ; 3° l'acceptation ou la répudiation des dons et legs ; 4° les actions judiciaires et les transactions ; 5° la fixation du taux de l'intérêt des prêts et des emprunts ; 6° les règlements de service ; 7° les cahiers des charges des adjudications de travaux et fournitures, et en général tous les actes de propriété et de gestion (*art.* 8). Le directeur assiste aux séances du conseil (*art.* 9).

13. Sous les modifications qui résultent de ce décret et de quelques autres mesures de détail, le mont-de-piété de Paris est régi par le règlement général annexé au décret du 8 thermidor an XIII (27 *juill.* 1805). D'après ce règlement (*art.* 1er), il se compose d'un chef-lieu établi rue des Blancs-Manteaux, dans les bâtiments des hospices civils, de succursales et de bureaux, avec magasins particuliers, distribués dans les divers quartiers de la ville (*art.* 1 *à* 3). Le nombreux personnel de l'établissement se divise (*art.* 5) en *agents en chef, agents secondaires* et *employés*. Plusieurs des agents sont astreints au dépôt d'un cautionnement (*art.* 36 *et suiv.*). Les prêts se font au moyen d'emprunts garantis par une hypothèque générale sur les biens dépendant de la dotation des hospices de Paris et par une hypothèque spéciale sur les bâtiments du mont-de-piété et sur les capitaux versés dans sa caisse à quelque titre que ce soit (*art.* 42 *à* 45). [Depuis l'an XIII, le mont-de-piété n'a eu recours qu'à l'emprunt.]

14. Ces prêts sont assujettis à certaines conditions, dont on indiquera ici les principales. Afin que le mont-de-piété ne devienne pas une maison de recel pour les objets volés, on exige une garantie morale du déposant, celle d'être connu et domicilié, ou au moins assisté d'un répondant connu et domicilié lui-même. Si des doutes s'élèvent sur la légitimité de sa possession, le prêt doit être suspendu et la police informée (*art.* 47 *à* 50). Les effets mobiliers offerts en nantissement sont estimés par des commissaires-priseurs attachés au mont-de-piété, aux risques et périls de ces derniers, de manière que, dans le cas de vente des objets appréciés, si le produit de la vente était au-dessous de la valeur avancée sur leur foi, plus les droits et frais, ils seraient tenus de payer la différence (*art.* 30 *à* 35 *et* 51, 52). Un an est le terme assigné par les règlements pour la durée du prêt ; mais dans la pratique, on use de tolérance, et l'exécution n'a jamais lieu avant le quatrième mois ; dans l'intervalle, l'emprunteur peut se libérer et retirer ses effets quand il le veut (*art.* 54).

15. Parmi les objets donnés en nantissement, les uns, en vaisselle ou en bijoux d'or et d'argent, n'éprouvent pas d'altération sensible et possèdent une valeur à peu près constante, une valeur en poids du moins, car celle que l'art y ajoute est sujette à de grandes dépréciations ; les autres sont plus susceptibles de se détériorer. Le montant des sommes à prêter est fixé, pour les premiers, aux quatre cinquièmes de la valeur au poids, et pour les seconds, aux deux tiers de leur prix d'estimation (*art.* 58). Une reconnaissance au porteur, sur papier non timbré, contenant la désignation du nantissement déposé, la date et le montant du prêt est remise à l'emprunteur (*art.* 59 *à* 61).

16. Si, à l'expiration de l'année, l'emprunteur n'est pas en mesure de rendre le prêt, on lui offre le moyen d'éviter la perte de son nantissement ; il peut en empêcher la vente en renouvelant son en-

gagement (*art.* 61 *à* 64). Ce renouvellement se fait sous la condition de payer les droits échus, et en même temps, s'il y a lieu à réappréciation, la différence entre le prix de l'estimation primitive et celui de l'estimation nouvelle.

17. Les effets non dégagés à l'expiration du terme, ou dont l'engagement n'aurait pas été renouvelé, sont destinés à être vendus (*art.* 71 *et suiv.*). Mais cette vente ayant pour but de faire rentrer l'établissement dans ses avances et non de lui procurer des profits au détriment des emprunteurs, les excédents du produit de la vente ou les bonis sont conservés à ces derniers, qui ont trois ans à compter du prêt pour les réclamer utilement sur la remise de leur reconnaissance. Ceux qui n'ont pas été retirés au bout de ce temps, sont prescrits, et le montant en est versé dans la caisse des hospices (*art.* 93 *et suiv.*).

18. Les commissionnaires jouaient autrefois dans le mont-de-piété de Paris un rôle important; ils servaient d'intermédiaires à la plus grande partie de ses opérations. Un arrêté préfectoral du 4 avril 1887 les a supprimés.

19. Une loi du 25 juillet 1891 a autorisé le mont-de-piété de Paris à faire des avances de 500 fr. au maximum sur valeurs mobilières au porteur.

Les avances sont calculées d'après la cote officielle de la Bourse, en prenant pour base le cours dernier du comptant de la veille. Le montant en est fixé dans les proportions suivantes: 80 p. 100 sur les rentes françaises, bons et obligations du Trésor; 75 p. 100 sur toutes valeurs portant intérêt au moins chaque année et désignées dans un état annuel soumis par le directeur du mont-de-piété à l'approbation préfectorale, après avis du conseil de surveillance. Le taux des avances sur actions de jouissance n'est que de 60 p. 100.

Ce nouveau service de prêts est complètement distinct du service des prêts sur objets mobiliers; par suite, pour organiser un service de prêts sur titres, un mont-de-piété doit se procurer des fonds spéciaux au moyen d'emprunts qui ne se confondront pas avec les fonds affectés au service des prêts sur gages corporels.

L'art. 11 de la loi autorise le Gouvernement à étendre par décret le bénéfice de la loi à d'autres monts-de-piété que celui de Paris.

Les monts-de-piété de province qui ont été autorisés à prêter sur valeurs mobilières sont les suivants : Toulouse et Lyon, en 1892; Boulogne-sur-Mer, en 1896; Lille, en 1898; Toulon, en 1900; Bordeaux, en 1902; Roubaix, en 1904.

Henri RICHELOT.

Mis à jour par E. Campagnole.

MONUMENTS. **1**. Lorsque des particuliers se proposent d'élever un monument public au moyen de souscriptions, ils doivent en demander l'autorisation à l'administration. Il convient, en général, de présenter la demande par la voie hiérarchique c'est-à-dire de l'adresser au maire de la commune où le monument doit être érigé et de le prier d'y joindre son avis.

2. L'autorisation obtenue, la construction du monument doit avoir lieu sous la surveillance de l'autorité, qui dans tous les cas conserve le droit de fixer telles prescriptions qu'elle croit utiles et même d'en ordonner la démolition. La Cour de cassation, en effet, a décidé (23 *déc.* 1834) que, lorsque la démolition d'un monument exécuté sur des fonds de souscription a été ordonnée par un arrêté du ministre, les tribunaux, sur la réclamation, soit des souscripteurs, soit de la commission qui les représente, sont incompétents pour en arrêter les effets.

3. Les inscriptions à placer à la façade des monuments publics doivent être rédigées par l'Académie des inscriptions et belles-lettres. (*O.* 16 *juill.* 1816; *Instr.* 25 *juill.* 1828.)

4. En ce qui concerne les dégâts causés aux monuments publics, *voy.* **Dégâts et dégradations.**

MONUMENTS HISTORIQUES.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

1. On donne ce nom à des ouvrages d'art, rarement meubles, presque toujours immeubles, qu'il est intéressant de conserver en raison de leur belle exécution, de leur rareté, de leur origine ou des souvenirs qui s'y rattachent. Le retable d'or du musée de Cluny, qui fut autrefois donné à la cathédrale de Bâle par l'empereur Henri II, est un monument historique *meuble*. On comprend sous le même nom :

1° *Des constructions d'origine inconnue,* telles que les *dolmens,* les *menhirs,* les *enceintes vitrifiées* (par exemple, le camp de Péran, Côtes-du-Nord) ou formées de blocs amoncelés (comme le mur des Païens, Alsace); des cavernes construites de main d'homme (la grotte de Cordes, Bouches-du-Rhône); des édifices bizarres sans destination certaine (la Pirelonge, le fanal d'Ébuon, Charente-Inférieure); des tumulus, des tombeaux, etc.;

2° Des *monuments romains* ou *gallo-romains,* temples, théâtres, amphithéâtres, aqueducs, arcs de triomphe, palais, thermes, tombeaux, statues, inscriptions, etc.;

3° Les *monuments du Moyen Age et de la Renaissance,* depuis le cinquième siècle jusqu'au dix-septième : églises, monastères, châteaux, hôtels de ville, fortifications, statues, tombeaux, inscriptions, etc.

La liste actuelle complète des monuments historiques se trouve dans le Recueil spécial publié par l'Imprimerie nationale en 1900.

2. En 1830, un fonds spécial pour la conservation des monuments historiques de toutes les époques fut inscrit au budget du ministère de l'intérieur, puis transporté, en 1863, à celui du ministère d'État. Le ministre d'État en faisait la répartition sur l'avis de la *commission des monuments historiques,* composée de dix-huit membres nommés par décret impérial. Cette commission n'est aujourd'hui qu'une subdivision de la commission des bâtiments civils et dépend du ministère de l'instruction publique.

Un décret du 26 janvier 1892 a organisé le corps des architectes des monuments historiques, recrutés au concours. Les règles de ce concours ont été tracées en dernier lieu par un décret du 21 janvier 1905.

Le régime actuel des monuments historiques a été organisé par la loi du 30 mars 1887.

CHAP. II. — LOI DU 30 MARS 1887.

Sect. 1. — Immeubles.

3. Aux termes de cette loi, les immeubles par nature ou par destination dont la conservation peut avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national, sont classés en totalité ou en partie par les soins du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (*art.* 1er).

4. L'immeuble appartenant à l'État est classé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel l'immeuble se trouve placé. Dans le cas contraire, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

L'immeuble appartenant à un département, à une commune, à une fabrique ou à tout autre établissement public, est classé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, s'il y a consentement de l'établissement propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel l'établissement est placé. En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique (*art.* 2).

5. L'immeuble appartenant à un particulier est classé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, mais ne peut l'être qu'avec le consentement du propriétaire. L'arrêté déterminera les conditions du classement.

S'il y a contestation sur l'interprétation et sur l'exécution de cet acte, il est statué par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux (*art.* 3).

6. Une liste des monuments historiques de la France, approuvée par le ministre, comprend tous ceux qui ont été classés comme réellement dignes d'intérêt.

L'inscription d'un monument sur ce catalogue ne lui donne pas des droits à une subvention du Gouvernement; elle le recommande seulement à l'attention et au respect publics. Les allocations destinées à des réparations ont lieu par ordre du ministre.

Les fonds des monuments historiques ne pouvant suffire à tous les travaux dont l'urgence est démontrée, le ministre réclame d'ordinaire le concours des communes intéressées et fixe la somme pour laquelle elles devront contribuer à la dépense générale, comme condition *sine qua non* des allocations qu'il accorde. Il se réserve tgujours le droit de désigner l'architecte qui dirioera les travaux et d'en surveiller l'exécution.

7. L'immeuble classé ne peut être détruit, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts n'y a donné son consentement.

L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé ne pourra être poursuivie qu'après que le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts aura été appelé à présenter ses observations.

Les servitudes d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Les effets du classement suivront l'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.

8. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts peut, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre l'expropriation des monuments classés ou qui seraient de sa part l'objet d'une proposition de classement refusée par le particulier propriétaire. Il peut, dans les mêmes conditions, poursuivre l'expropriation des monuments mégalithiques ainsi que celle des terrains sur lesquels ces monuments sont placés (*art.* 5). L'expropriation est valablement poursuivie par l'État, alors même qu'il reçoit une subvention du département ou de la commune à cet effet. (*C. d'Ét.* 7 *juill.* 1893.)

Le droit d'expropriation de l'Etat était reconnu par la jurisprudence avant la loi de 1887. On peut en citer plusieurs exemples.

Le chœur de l'église de Cunault (Maine-et-Loire), aliéné pendant la Révolution, était devenu propriété particulière, tandis que la nef était demeurée affectée au culte. L'administration a obtenu l'expropriation du chœur et l'a réuni à l'église dont il faisait partie.

L'intérieur et les abords des théâtres antiques d'Arles et d'Orange et l'amphithéâtre romain de la première de ces villes étaient obstrués par des maisons modernes appartenant à des particuliers. Le ministère a fait exécuter l'expropriation de toutes les constructions modernes bâties sur le sol antique de ces monuments et même de celles qui en gênaient l'accès. Les possesseurs de salles ou de caves antiques dépendant de ces mêmes édifices ont été pareillement expropriés. Enfin, il a été décidé en 1851 qu'aucune indemnité pour démolition ou expropriation n'est due aux personnes qui ont bâti sans autorisation sur les *fondations d'un monument public*. Dans l'espèce, il s'agissait d'une maison construite entre des contreforts de l'église de Notre-Dame, à Châlons.

9. Le déclassement, total ou partiel, peut être demandé par le ministre dans les attributions duquel se trouve l'immeuble classé par le département, la commune, la fabrique, l'établissement public et le particulier propriétaire de l'immeuble.

Le déclassement a lieu dans les mêmes formes et sous les mêmes distinctions que le classement.

Toutefois, en cas d'aliénation consentie à un particulier de l'immeuble classé appartenant à un département, à une commune, à une fabrique, ou à tout autre établissement public, le déclassement ne peut avoir lieu que conformément au paragraphe 2 de l'art. 2 [*voy.* n° 16] (*art.* 6).

Les dispositions de la loi de 1887 sont applicables aux monuments historiques régulièrement classés avant sa promulgation (*art.* 7).

La loi de 1887 ajoute : « Toutefois, lorsque l'État n'aura fait aucune dépense pour un monument appartenant à un particulier, ce monument

sera déclassé de droit dans le délai de six mois après la réclamation que le propriétaire pourra adresser au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, pendant l'année qui suivra la promulgation de la présente loi. »

10 Un décret du 26 janvier 1892 a réglé le mode de recrutement des architectes des monuments historiques. Un second décret du même jour a déclaré ces fonctions incompatibles avec celles d'inspecteur général des monuments historiques, ou de membre de la commission des monuments historiques.

Sect. 2. — Objets mobiliers.

11. Il est fait, par les soins du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un classement des objets mobiliers appartenant à l'État, aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national (*art.* 8).

Le classement devient définitif si le département, les communes, les fabriques et autres établissements publics n'ont pas réclamé, dans le délai de six mois à dater de la notification qui leur en est faite. En cas de réclamation, il est statué par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Le déclassement, s'il y a lieu, est prononcé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. En cas de contestation, il est statué comme il vient d'être dit ci-dessus.

Un exemplaire de la liste des objets classés est déposé au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts et à la préfecture de chaque département, où le public peut en prendre connaissance sans déplacement (*art.* 9).

12. Les objets classés et appartenant à l'État sont inaliénables et imprescriptibles (*art.* 10).

13. Les objets classés appartenant aux départements, aux communes, aux fabriques ou autres établissements publics, ne peuvent être restaurés, réparés, ni aliénés par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (*art.* 11).

14. Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, exécutés en violation des articles qui précèdent, donnent lieu, au profit de l'État, à une action en dommages-intérêts contre ceux qui les auraient ordonnés ou fait exécuter.

Les infractions sont constatées et les actions intentées et suivies devant les tribunaux civils ou correctionnels, à la diligence du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ou des parties intéressées (*art.* 12).

15. L'aliénation faite en violation de l'art. 11 est nulle, et la nullité en est poursuivie par le propriétaire vendeur ou par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés contre les parties contractantes et contre l'officier public qui a prêté son concours à l'acte d'aliénation.

Les objets classés qui auraient été aliénés irrégulièrement, perdus ou volés, peuvent être revendiqués pendant trois ans, conformément aux dispositions des art. 2279 et 2280 du Code civil. La revendication peut être exercée par les propriétaires et, à leur défaut, par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (*art.* 13).

Sect. 3. — Fouilles.

16. Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on a découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'État, à un département, à une commune, à une fabrique ou autre établissement public, le maire de la commune doit assurer la conservation provisoire des objets découverts, et aviser immédiatement le préfet du département des mesures qui auront été prises.

Le préfet en réfère, dans le plus bref délai, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, qui statue sur les mesures définitives à prendre.

Si la découverte a eu lieu sur le terrain d'un particulier, le maire en avise le préfet. Sur le rapport du préfet et après avis de la commission des monuments historiques, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts peut poursuivre l'expropriation de ce terrain en tout ou en partie pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 3 mai 1841 (*art.* 14).

17. Les décisions prises par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en exécution de la loi de 1887, sont rendues après avis de la commission des monuments historiques (*art.* 15).

Sect. 4. — Dispositions spéciales à l'Algérie et aux pays de protectorat.

18. La loi du 30 mars 1887 est applicable à l'Algérie.

Dans cette partie de la France, la propriété des objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions qui pourraient exister sur et dans le sol des immeubles appartenant à l'État ou concédés par lui à des établissements publics ou à des particuliers, sur et dans les terrains militaires, est réservée à l'État (*art.* 16).

19. Les mêmes mesures sont étendues à tous les pays placés sous le protectorat de la France et dans lesquels il n'existe pas déjà une législation spéciale (*art.* 17). P. Mérimée.

Mis à jour par E. Guillet.

MORGUE. *Voy.* **Mort**, n° 6.

MORT. 1. Les dispositions légales qui prescrivent la constatation des décès de toute nature et le mode de rédaction des actes de décès, sont exposées au mot **Etat civil**. Nous nous bornons ici à mentionner les mesures de police qui doivent être prises par les autorités locales, en ce qui concerne les morts violentes ou survenues sur la voie publique, pour éviter les inhumations précipitées, etc.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DES MORTS VIOLENTES, SUICIDES, ETC.; DÉCOUVERTES DE CADAVRES.

2. Lorsqu'un cadavre est trouvé sur la voie publique ou retiré de l'eau, ou enfin découvert dans quelque lieu que ce soit, le commissaire de police, ou le maire, dès qu'il en est averti, doit se transporter à l'endroit indiqué, accompagné d'un homme de l'art chargé de constater avec la plus grande exactitude l'état actuel du cadavre. L'officier de police doit, en outre, indiquer dans son procès-verbal la position du cadavre, son signalement, ses vêtements, les dépositions des témoins, les renseignements recueillis, enfin toutes les circonstances qui peuvent aider à remonter à la cause du décès. La déclaration du médecin est toujours écrite de sa main au procès-verbal et signée par lui. (*C. civ., art.* 81, *et C. d'I. cr., art.* 43 *et* 44.)

3. Dans le cas où l'examen du cadavre révélerait que des violences auraient été exercées sur l'individu, l'homme de l'art devrait requérir un nouvel examen par deux médecins assermentés près le tribunal. Si ce même examen faisait présumer un crime dont on ne pourrait acquérir la certitude que par l'autopsie cadavérique, il serait du devoir de l'officier de police de proposer cette opération au procureur de la République, qui seul peut l'autoriser.

4. Le procès-verbal de l'officier de police judiciaire doit être transmis directement à l'officier de l'état civil. (*C. civ., art.* 82.) Il est transmis de suite quand l'identité du défunt n'est pas douteuse, et, dans le cas contraire, aussitôt après la reconnaissance. L'officier de l'état civil du lieu du décès est seul compétent pour dresser l'acte, quel que soit d'ailleurs le lieu du domicile du défunt, quel que soit le lieu où le cadavre doive être ou ait déjà été transporté, et c'est à lui que doit être transmis l'extrait du procès-verbal contenant les renseignements nécessaires à la rédaction de l'acte du décès.

5. Cependant, si le cadavre a été transporté hors l'arrondissement municipal ou la commune du décès avant que l'individualité du défunt ait été reconnue et constatée, dans ce cas seulement, c'est à l'officier de l'état civil dans la circonscription duquel se trouve l'établissement où le cadavre a été transporté et reconnu que doit être transmis le procès-verbal, et c'est à lui qu'il appartient de dresser l'acte de décès. (*Instr. du parquet de la Seine* 4 *mai* 1859.)

6. Dans le cas où l'individu n'est ni reconnu ni réclamé, l'officier de police doit le faire exposer dans un lieu accessible au public. A Paris, le corps est porté à la *Morgue,* où il est soumis à l'action d'un appareil frigorifique et exposé aux regards du public tant que son état de conservation le permet. (*Arr. du préfet de police* 15 *mai* 1882.) C'est ici le lieu de rappeler qu'en aucun cas l'acte de décès ne doit mentionner les circonstances de la mort. (*C. civ., art.* 85.)

7. Si le cadavre trouvé est celui d'un enfant nouveau-né, les hommes de l'art, appelés par l'officier de police, doivent rechercher si l'enfant est né à terme, s'il a vécu, et quelle est la cause de sa mort.

8. Lorsque des débris et ossements humains sont trouvés sur la voie publique, dans les fosses d'aisances, dans les puits, ou en faisant des fouilles, il en est donné avis à l'officier de police, qui doit en rechercher l'origine et prendre des mesures pour les faire inhumer. (*O. de pol.* 18 *oct.* 1771, *art.* 4, *et* 25 *juill.* 1862, *art.* 17.)

9. Nous indiquons au mot **Secours aux noyés** les instructions publiées par la préfecture de police pour les soins à donner aux noyés et aux asphyxiés, instructions qui peuvent être suivies partout ailleurs que dans le département de la Seine. Nous indiquons aussi sommairement l'organisation des secours sur la voie publique à Paris et dans les communes de la banlieue.

CHAP. II. — DES MOYENS DE PRÉVENIR LES INHUMATIONS PRÉCIPITÉES. DES MISES EN BIÈRE D'URGENCE.

10. A la suite de pétitions au sujet des inhumations précipitées, renvoyées par le Sénat, en 1863 et en 1866, au ministre de l'intérieur, des instructions ont été adressées aux préfets en vue de prévenir ce danger. Elles portent la date du 24 décembre 1866 et sont basées sur l'avis du conseil d'hygiène publique et de salubrité. Nous en extrayons ce qui suit :

« La science est en possession de signes certains de mort, à la condition, toutefois, que ces signes seront constatés par des médecins et seulement par eux. On comprend, en effet, que la déclaration faite par les témoins appelés à la rédaction de l'acte de décès ne suffit pas à donner la certitude de la mort, puisque ces mêmes témoins ne peuvent par eux-mêmes la constater avec une confiance absolue.

« Les hommes éminents que j'ai appelés à étudier la question ont établi qu'il existe deux signes de mort que l'on peut considérer comme infaillibles : ce sont la putréfaction et la rigidité cadavérique. »

11. La circulaire ministérielle exprime ensuite l'avis que la responsabilité de la constatation des décès, qui incombe aux officiers de l'état civil aux termes de l'art. 77 du Code civil, leur commande de faire choix de docteurs en médecine ou en chirurgie, ou, à défaut, d'officiers de santé, pour constater les décès. (*Voy.* **État civil.**) Elle ajoute :

« Dans le cas où le décès paraîtrait douteux, l'officier de l'état civil retarderait la délivrance du permis d'inhumer jusqu'à certitude complètement acquise de la mort, par une visite nouvelle et un rapport spécial du médecin vérificateur.

« Il devra être recommandé aux personnes qui entourent le malade, au moment de son décès, de ne faire aucun changement dans l'état du corps avant l'arrivée du médecin vérificateur. Ainsi, le corps doit être laissé dans le lit.....

« La figure du défunt devra rester à découvert jusqu'au moment de la mise en cercueil.

« Devront être formellement interdits tous usages ou coutumes adoptés dans quelques pays et qui seraient contraires aux présentes prescriptions.

« Il ne pourra être procédé à l'inhumation qu'après vingt-quatre heures expirées depuis la déclaration faite à la mairie. »

12. Cette dernière prescription, si elle était suivie à la lettre, aurait l'inconvénient, dans des cas de décès par suite de maladies contagieuses, de laisser, pendant une durée assez longue, le

cadavre dans une chambre qui, souvent, constitue à elle seule l'habitation de toute la famille. Dans ce cas, et pour entraver la diffusion des germes morbides, les maires peuvent, sur l'avis du médecin commis par eux, ordonner la mise en bière d'urgence après la constatation officielle du décès, sans préjudice du droit d'ordonner la sépulture avant l'expiration du délai fixé par l'art. 77 du Code civil. (*D.* 27 *avril* 1889, *art.* 1er.)

13. A Paris même, à la suite d'un accord intervenu, en 1881, entre le procureur de la République et l'administration préfectorale, les maires ont été autorisés à déléguer ce droit aux médecins de l'état civil, à charge par ceux-ci de leur adresser un avis motivé sous forme de procès-verbal.

14. Quand le décès paraît résulter d'une maladie suspecte, le préfet peut, dans l'intérêt de la santé publique, prescrire, sur l'avis conforme, écrit et motivé de deux docteurs en médecine, toutes les constatations nécessaires et même l'autopsie. (*D.* 1889, *art.* 2.)

CHAP. III. — DES AUTOPSIES, EMBAUMEMENTS, ETC.

15. Les mesures administratives relatives aux embaumements faisaient autrefois l'objet d'instructions ministérielles. Elles sont aujourd'hui déterminées par l'art. 3 du décret du 27 avril 1889. L'autorisation nécessaire est donnée par le préfet de police, dans le ressort de la préfecture, ou par le maire partout ailleurs. On doit joindre à la demande : 1° une déclaration indiquant le mode et les substances que l'on se propose d'employer, ainsi que le lieu et l'heure de l'opération ; 2° un certificat du médecin traitant affirmant que la mort est le résultat d'une cause naturelle. La décision est prise sur le rapport d'un médecin assermenté commis pour constater le décès et établie comme en cas de crémation (*voy. ce mot*).

Les autopsies et moulages sont également soumis à l'autorisation, bien que le décret de 1889 soit muet à cet égard.

16. Il a toujours été admis, conformément à un édit de mars 1707, que les corps des personnes décédées dans les hospices où elles recevaient des soins gratuits pouvaient et devaient être mis à la disposition des professeurs et démonstrateurs pour l'étude de l'anatomie. Néanmoins, il est de règle que les autopsies ne peuvent être pratiquées que si la famille ne s'y oppose pas.

CHAP. IV. — DES MORT-NÉS, FŒTUS ET EMBRYONS.

17. On entend par mort-nés les enfants morts avant, pendant l'accouchement et dans les trois jours qui précèdent la déclaration à l'état civil. Quand un enfant nouveau-né meurt avant que sa naissance ait été déclarée, il y a lieu néanmoins de le déclarer dans le délai imparti par les art. 55 et suivants du Code civil, et de dresser acte de cette déclaration. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. (*D.* 4 *juill.* 1806.) Et l'inhumation ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable de l'officier public.

18. Mais le décret n'indique pas à partir de quelle époque de la gestation les produits de la conception doivent être déclarés à l'officier de l'état civil. Trois arrêts, l'un de la cour de Metz (24 *août* 1854), l'autre de la cour de Paris (15 *janv.* 1865), le troisième de la cour d'Agen (6 *août* 1874), déclarent inapplicables les dispositions du décret de 1806 aux produits de la conception qui ne présentent pas la forme d'un être humain.

19. Des instructions données par le parquet au préfet de la Seine en 1868, il résulte qu'avant quatre mois de conception l'officier de l'état civil n'a pas à se conformer aux prescriptions du décret de 1806. Ces instructions ont été complétées en 1882 par une circulaire préfectorale du 26 janvier. Toutes les fois que le produit de la conception aura atteint six semaines et aura moins de quatre mois, le médecin inspecteur dressera un certificat qui sera transmis à l'officier de l'état civil et consigné sur un registre spécial.

Il sera ensuite pourvu, par les soins de la municipalité, à l'enlèvement à domicile et à l'inhumation des embryons.

20. Mais ces mesures, prises à Paris pour éviter l'abandon des embryons et faire cesser des pratiques inconvenantes de nature à mettre inutilement en mouvement la police judiciaire, n'infirment en rien la portée de l'art. 312 du Code civil, aux termes duquel l'enfant n'est réputé viable qu'après un minimum de 180 jours ou six mois de gestation. H. DE PONTICH.

MORT CIVILE. **1**. Peine qui entraînait la privation des droits civils et, à plus forte raison, des droits politiques. (*Voy.* **Droits civils, etc.**) Le condamné était complètement retranché de la société. La loi du 31 mai 1854 a aboli cette peine et l'a remplacée par certaines incapacités.

MORUE. *Voy.* **Marine militaire,** n° 504, et **Pêches maritimes.**

MORVE. Maladie qui se rencontre plus particulièrement parmi les chevaux et qu'on considère généralement comme contagieuse. L'homme peut également contracter cette maladie.

MOTIF. Les jugements doivent être motivés. Il n'en est pas de même des lois, décrets, arrêtés et décisions des diverses autorités. Toutefois, un projet de loi est en général précédé d'un exposé des motifs, et souvent des *considérants* ou même de simples *visas* accompagnent les décrets et arrêtés.

MOULES. *Voy.* **Pêche maritime,** n° 12.

MOULIN. *Voy.* **Cours d'eau navigables, Usines.**

MOUVEMENT DE LA POPULATION. *Voy.* **Population.**

MOUVEMENT DE TROUPES. **1**. Un décret du 20 décembre 1899, qui supprime l'ancienne institution des gîtes d'étape (*art.* 17), contient une réglementation d'ensemble sur les mouvements de troupes à l'intérieur en temps de paix.

2. Lorsqu'un mouvement de troupes doit avoir lieu, les généraux commandant les corps d'armée en donnent respectivement avis aux généraux sous leurs ordres et aux préfets, qui le notifient aux maires intéressés.

3. Quel que soit le mode de transport employé (par voie ferrée, par terre ou eau), les troupes font valoir leurs droits au logement ou au cantonnement en présentant à la municipalité de la commune intéressée l'ordre (ou copie certifiée de l'ordre) en vertu duquel elles font mouvement.

Les isolés présentent leur feuille de route ou le titre qui, aux termes des règlements, peut en tenir lieu (*art.* 16 *du décret*).

Le logement et le cantonnement chez l'habitant peuvent être demandés à toutes les communes de France jusqu'à concurrence de la totalité des ressources qu'elles présentent pour l'installation des hommes, des animaux et du matériel (*art.* 17). Ils comportent les prestations dont le détail est indiqué par la loi du 3 juillet 1877 et le décret du 2 août 1877. (*Voy.* **Logements militaires.**)

Le mode habituel d'installation chez l'habitant est le « logement ». Toutefois, sur l'ordre du chef de la colonne, le cantonnement peut être substitué en totalité ou en partie au logement, si les ressources en logement font défaut ou si les intérêts militaires exigent le groupement des unités (*art.* 18).

La répartition du logement et du cantonnement au point de vue de l'égalisation des charges entre les habitants de la commune incombe à la municipalité.

Les billets de logement sont établis par ses soins et présentés par le maire (ou le représentant de la municipalité) à l'officier devançant la colonne ou, à défaut, à l'officier (ou sous-officier) de logement ou, enfin, au chef de la colonne, si elle n'est pas précédée d'un officier ou d'un sous-officier (*art.* 20).

4. Le maire est tenu d'indiquer les habitations où se trouvent des personnes atteintes de maladies contagieuses, ainsi que celles où des cas de ces maladies se seraient récemment produits. Ces habitations sont rigoureusement exclues du logement et du cantonnement.

Le maire fait connaître à l'officier chargé de préparer et d'arrêter les dispositions relatives à l'installation de la troupe quelle est la meilleure eau de boisson de la commune et lui signale, le cas échéant, les eaux mauvaises ou suspectes (*art.* 21).

Le maire est tenu de ne pas affecter au logement militaire les écuries où se trouvent des animaux suspects de maladies contagieuses.

De son côté, le chef de la colonne doit, s'il existe dans son détachement des animaux atteints ou suspects de maladies contagieuses, en prévenir le maire dès son arrivée dans la commune. Le maire désigne les locaux isolés où seront logés les animaux et les hommes qui les soignent (*art.* 22).

Le maire désigne, d'après les indications données par le chef de la colonne (ou son représentant), les locaux nécessaires pour les services généraux de la troupe (poste de police, bureaux, dépôts de bagages, etc.).

Il assure le couchage, le chauffage et l'éclairage (*art.* 23).

5. Lorsque le chef de la colonne (ou son représentant) ne trouve ni le maire ni ses adjoints au siège de la commune, il s'adresse, autant que possible, à un conseiller municipal ou, à défaut, à un habitant, pour se faire aider dans la répartition du logement ou du cantonnement. Il agit de même dans le cas d'un hameau éloigné du siège de la commune, s'il n'a pas eu le temps de faire prévenir la municipalité (*art.* 24).

6. Un représentant de la municipalité reste à la mairie deux heures après l'arrivée de la troupe dans la localité, afin d'y recevoir les réclamations des habitants et celles des militaires ; celles-ci lui sont présentées par le chef de la colonne ou son délégué. Il y fait droit immédiatement si elles lui paraissent fondées (*art.* 25).

7. Dans les places de guerre et villes de garnison qui possèdent des locaux disponibles pour le logement et le cantonnement de troupes, le commandant d'armes, après avoir pris l'avis des chefs de corps ou de service intéressés, fait connaître à la municipalité le nombre d'hommes ou d'animaux que les bâtiments militaires sont susceptibles de recevoir (*art.* 26).

8. Lorsqu'un militaire malade ou blessé ne peut être immédiatement évacué soit sur sa garnison, soit sur un hôpital militaire, soit sur les salles militaires d'un hôpital mixte, le maire (ou son représentant) le fait admettre dans l'hôpital ou l'hospice de la commune. S'il n'en existe pas, le maire désigne un local convenable où le militaire est provisoirement traité jusqu'au moment où son transport devient possible. Le maire assure alors ce transport jusqu'à la station de chemin de fer ou l'hôpital le plus proche.

Les hommes malades des détachements non pourvus de médecins et les isolés sont soignés par un médecin civil désigné par le maire de la commune (*art.* 27).

9. Les maires fournissent sur les ressources de leurs communes, aux chefs de colonne ou à leurs représentants, tous renseignements que ces derniers peuvent avoir à demander pour assurer l'alimentation de la troupe et faire les achats de denrées dont ils ont besoin.

D'une manière générale, les maires doivent faciliter, par tous les moyens en leur pouvoir, la recherche des denrées nécessaires (*art.* 31).

Les factures d'achat de denrées faites par des isolés ou des chefs de détachement n'ayant pas rang d'officier doivent être légalisées par le maire de la commune où l'achat a été effectué (*art.* 33).

10. *Indemnités de route.* (*Voy.* **Armée, n° 160**)

MOUVEMENT DES FONDS. *Voy.* **Comptabilité publique, nos** 196 et suiv.

MUNICIPALITÉ. L'origine de ce mot remonte à l'administration romaine, qui appelait *municipe*, dans les derniers temps de l'Empire, toute cité gouvernée par ses magistrats.

C'est en 1789 que le mot *municipalité* a été employé pour la première fois en France dans le *langage administratif ;* il signifiait tantôt l'administration municipale, tantôt la circonscription territoriale de chaque municipalité ; enfin, on donnait aussi ce nom à la maison où les magistrats municipaux remplissaient leurs fonctions. (*L.* 14-22 *déc.* 1789, 16-24 *août* 1790.) Aujourd'hui, le mot *municipalité* a cessé d'être en usage dans la loi ; cependant on l'emploie encore quelquefois dans le langage ordinaire comme synonyme d'*administration municipale* ou de *mairie.* (*Voy.* **Commune.**)

MUR. Chacun peut contraindre son voisin, aux termes de l'art. 663 du Code civil, à contribuer

aux constructions et réparations de la clôture qui sépare leurs maisons, cours et jardins. La hauteur de la clôture est fixée par des règlements et usages locaux, c'est-à-dire en général par les anciennes coutumes. A défaut d'usages et de règlements, l'art. 663 détermine la hauteur à dix pieds (3m,20), compris le chaperon, dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, et de huit pieds (2m,60) dans les autres.

MUSÉE. *Voy.* **Armée**, n° 199; **Beaux-Arts**, nos 6 à 11; **Colonies françaises**, n° 19; **Conservatoire des arts et métiers**, nos 3 et 7.

MUSÉE GUIMET. Le musée Guimet est spécialement affecté aux monuments relatifs à l'histoire des religions. Il porte le nom de son fondateur, M. Guimet, qui en a fait don à l'État par une convention du 22 juillet 1885, qu'a sanctionnée une loi du 7 août suivant.

Un décret du 8 mars 1899 a réglé les traitements et le mode d'avancement du personnel de l'établissement, qui comprend un directeur nommé à vie, M. Guimet, deux conservateurs, un bibliothécaire et des agents inférieurs. Le budget annuel du musée, personnel et matériel, est de 50 000 fr.; il dépend de la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'instruction publique.

Publications : Annales du musée Guimet; Revue de l'histoire des religions; Bibliothèque d'études; Bibliothèque de vulgarisation; Catalogue-Guide du musée.

Il est fait, chaque année au musée, un certain nombre de conférences.

MUSÉE GUSTAVE-MOREAU. Établissement investi de la personnalité civile par une loi du 30 mars 1902.

MUSÉE PÉDAGOGIQUE. *Voy.* **Bibliothèques**, nos 46 et 47.

MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE. *Voy.* **Instruction supérieure**; nos 2, 61 à 63.

MUSIQUE. *Voy.* **Conservatoire de musique, Diapason** et **Instruments.**

MUSIQUES MILITAIRES. *Voy.* **Armée**, nos 200 et 201.

MUTATION. **1.** Ce mot signifie l'acte ou le fait juridique qui transporte à une personne tout ou partie des droits appartenant à une autre personne.

2. Ce terme est spécialement usité en matière d'enregistrement. Ainsi le *droit de mutation entre vifs* ou *par décès* désigne l'impôt payé à l'enregistrement lors de la transmission d'un bien par vente ou donation, ou encore par succession *ab intestat* ou testamentaire. (*Voy.* **Enregistrement.**)

3. Dans les communes cadastrées, les contrôleurs des contributions directes doivent inscrire sur un registre spécial toutes les mutations des propriétés foncières de leurs communes. Ce registre doit présenter les augmentations et diminutions survenues dans les contenances, les attributions et les revenus portés sur les matrices. Les contrôleurs doivent opérer les mutations sur les matrices déposées dans les communes respectives. Ils doivent aussi, chaque année, en faire part au directeur, qui fait, de son côté, les changements nécessaires sur ces matrices déposées dans ses bureaux. (*Règl.* 10 *oct.* 1821, *art.* 37, 38, 41; *Règl.* 15 *mars* 1827, *art.* 108; *Instr. min.* 26 *févr.* 1841.)

MUTUALITÉ. *Voy.* **Sociétés de secours mutuels.**

N

NAISSANCE (**ACTE DE**). *Voy.* **État civil.**

NANTISSEMENT. **1**. Ce mot désigne un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette. (*C. civ., art.* 2071.)

2. La chose donnée en nantissement est mobilière ou immobilière. Dans le premier cas, le contrat prend le nom de gage; dans le second, il prend celui d'antichrèse. (*Id., art.* 2072.) Un fonds de commerce peut être donné en nantissement. (*L.* 1er *mars* 1898.)

3. Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers (*Id., art.* 2073); mais le créancier n'a qu'un simple droit de détention sur la chose, et ne peut en disposer. Le prêt sur gage est soumis à des règlements et restrictions particuliers. (*Voy.* **Banque de France**, nos 21 à 24, **Monts-de-piété.**)

NATIONALITÉ. *Voy.* **Droits civils et politiques.**

NATURALISATION. **1**. *Définition.* La naturalisation, dans son sens le plus général, est l'admission d'un étranger au nombre des citoyens d'un État; dans un sens plus restreint, c'est l'acte des pouvoirs publics compétents en vertu duquel l'étranger se trouve rattaché à une nouvelle patrie. Les explications qui suivent s'appliquent exclusivement à cet acte spécial; les autres modes d'acquisition de la nationalité, et spécialement les *déclarations de nationalité,* ont été traités au mot **Droits civils**.

2. Dans l'ancien droit français, la concession des *lettres de naturalité* dépendait du bon plaisir du roi. Sous l'empire du Code civil, l'intervention du chef de l'Etat a été maintenue, mais avec des règles fixes déterminant notamment le délai après lequel la naturalisation pouvait être acquise. Modifiée successivement par les lois des 3 décembre 1849, 7 février 1851, 29 juin 1867 et 14 février 1882, la législation relative à la naturalisation se trouve contenue dans la loi du 26 juin 1889 (*art.* 8, 12 *et* 13, *C. civ.*). Un décret du 13 août 1889 détermine les formalités nécessaires pour l'exécution de ces articles.

3. La loi du 26 juin 1889 est applicable à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (*art.* 2 *de la loi*). Un décret du 7 février 1897 en a étendu l'application à toutes les autres colonies avec certaines modifications.

4. *Droit commun.* En principe, pour pouvoir être naturalisé, l'étranger doit préalablement s'être fait autoriser à établir son domicile en France. L'autorisation d'établir son domicile en France est accordée par décret du Président de la République, rendu après une enquête sur la moralité de l'étranger, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice. (*Voy.* **Étrangers.**) Un délai de trois ans au minimum, de cinq ans au maximum doit s'écouler entre l'enregistrement au ministère de la justice de la demande d'admission à domicile et la naturalisation. La naturalisation ne peut être demandée que par des individus majeurs de vingt et un ans.

5. *Exceptions.* La durée du stage est réduite à une année dont le point de départ est toujours l'enregistrement de la demande d'admission à domicile au ministère de la justice: 1° lorsque l'étranger qui sollicite la naturalisation a épousé une Française; 2° lorsque l'étranger a rendu à la France des services importants, s'il y a apporté des talents distingués, s'il y a introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou s'il a créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles...; 3° lorsqu'il a été attaché, à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies ou les protectorats français.

6. L'autorisation d'établir son domicile en France cesse d'être le préliminaire indispensable de la naturalisation, qui peut dès lors être obtenue *de plano :* 1° lorsque l'étranger peut justifier d'une résidence non interrompue en France pendant dix années (est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement français); 2° lorsque la naturalisation est demandée à titre accessoire, par la femme dont le mari sollicite lui-même la naturalisation (ou la réintégration, ou bien qui a fait une déclaration de nationalité; *voy.* **Droits civils**); ou par les enfants majeurs d'un père qui se fait naturaliser (ou réintégrer ou qui souscrit une déclaration de nationalité); ou enfin par les enfants majeurs d'une mère survivante (et non divorcée) qui se fait naturaliser (ou réintégrer ou qui souscrit une déclaration de nationalité). Pour pouvoir invoquer ces dispositions favorables, il faut que la femme et les enfants majeurs forment leur demande de manière à être naturalisés en même temps que le chef de la famille; une fois celui-ci naturalisé, ils cessent de bénéficier de la dispense de stage.

7. *Formes.* Sur la demande de naturalisation, adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, il est procédé par la voie administrative à une enquête, qui porte sur la moralité de l'étranger, ses ressources; on recherche s'il paraît établi en France d'une manière définitive, si sa demande de naturalisation n'est pas uniquement dictée par des considérations d'intérêts d'ordre purement pécuniaire et transitoire. La naturalisation est refusée par décision du ministre de la justice ou accordée, sur sa proposition, par décret du Président de la République sans l'avis du Conseil d'État. Le décret est inséré au *Bulletin des lois* et une ampliation en est adressée à la partie intéressée pour lui tenir lieu de titre. Les décisions de rejet ne sont jamais motivées. C'est seulement à compter de la remise de l'ampliation à l'intéressé que la naturalisation lui est pleinement acquise.

8. Un droit de sceau (175 fr. 25 c.) est dû

pour le décret de naturalisation ; un droit semblable est dû pour le décret d'admission à domicile, lorsque cette formalité préliminaire intervient.

9. *Effets*. La naturalisation n'est plus strictement personnelle à celui qui l'obtient. La femme et les enfants majeurs de l'étranger en instance de naturalisation bénéficient, ainsi que nous l'avons vu, d'une dispense de stage qui leur rend plus facile l'accès de la naturalisation ; ils peuvent même souscrire une déclaration de nationalité, s'ils se trouvent réunir certaines conditions. (*Voy*. au mot **Droits civils**.) Quant aux enfants mineurs, la loi les déclare Français ; ils acquièrent la nationalité française en même temps que leur père. Toutefois, la loi ne leur impose pas cette nationalité nouvelle d'une manière définitive ; elle leur réserve une faculté d'option : ils peuvent au cours de leur vingt-deuxième année répudier la qualité de Français dans la même forme et sous les mêmes conditions que l'individu né et domicilié en France (*voy*. au mot **Droits civils**), c'est-à-dire au moyen d'une déclaration faite devant le juge de paix du canton de leur résidence, déclaration dont la validité est subordonnée à l'enregistrement au ministère de la justice, à la justification par certificats *ad hoc* que le déclarant a conservé sa nationalité antérieure au regard de son pays d'origine et qu'il y a rempli ses obligations militaires (*art*. 8-4° *et* 12, *C. civ.*).

10. La naturalisation fait acquérir à l'étranger qui l'obtient la plénitude des droits civils, et tous les droits politiques à l'exception de l'éligibilité aux Assemblées législatives. L'art. 3 de la loi du 26 juin 1889 dispose que l'étranger naturalisé ne devient éligible aux Assemblées législatives que dix années après sa naturalisation. Toutefois, ce délai peut être abrégé par une loi rendue spécialement au profit d'un naturalisé ; il ne peut cependant être réduit à moins d'une année. Cette disposition ne vise point les Français qui recouvrent cette qualité après l'avoir perdue, l'eussent-ils recouvrée par la voie de la naturalisation. (*L*. 26 *juin* 1889, *art*. 3, § 9.)

11. Un décret du 28 février 1899 a réglementé la naturalisation en Tunisie.

Peuvent être naturalisés après l'âge de vingt et un ans accomplis : 1° les étrangers qui justifient de trois années de résidence, soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie, et, en dernier lieu, en Tunisie ; 2° les sujets tunisiens qui, pendant le même temps, ont servi dans les armées françaises de terre ou de mer ou qui ont rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français (*art*. 1er). Le délai de trois ans est réduit à une seule année : 1° en faveur des étrangers qui ont rendu à la France des services exceptionnels ; 2° en faveur des étrangers qui ont épousé une Française (*art*. 2).

Peuvent également être naturalisés les sujets tunisiens qui, sans avoir servi dans les armées françaises de terre ou de mer, ni rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français, ont rendu à la France des services exceptionnels (*art*. 3).

La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé peuvent, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans autres conditions, par le décret qui confère cette qualité au mari, au père ou à la mère (*art*. 4).

L. Le Sueur et Eug. Dreyfus.

Mis à jour par E. Guillet.

BIBLIOGRAPHIE.

La Nationalité au point de vue des rapports internationaux, par Cogordan. 2e édit. In-8°. Paris, Larose et Forcel. 1890.

La Nationalité (droit public interne), commentaire de la loi du 26 juin 1889, par L. Le Sueur et Eug. Dreyfus. In-8°. Paris, Pedone-Lauriel. 1890.

La Nationalité, par Vincent. Gr. in-8° Paris, Marchal et Billard. 1890.

Précis sur la nationalité. Législation française et droit international, par C. Monnot et Bonde. In-8°. Paris, Rousseau. 1890.

Manuel de la nationalité française, par G. Franceschi. In-18. Paris, Dupont. 1893.

De la Nationalité d'origine, par A. Geouffre de Lapradelle. In-8°. Paris, Giard et Brière. 1893.

De l'Acquisition et de la perte de la nationalité française au point de vue du droit civil et du droit international, par J. Glard. In-8°. Paris, Rousseau. 1893.

La Loi du 22 juillet 1893 sur la nationalité, par A. Tissier. Gr. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1894.

Commentaire pratique des lois des 26 juin 1889 et 22 juillet 1893 sur la nationalité, par L. Campistron. In-8°. Paris, Rousseau. 1894.

Tables pratiques des déclarations relatives à la nationalité, par L. Guibourg. In-4°. Paris, Chevalier-Marescq. 1896.

NATURALITÉ (**Lettres de**). *Voy*. **Naturalisation.**

NAUFRAGE. 1. Destruction d'un navire par fortune de mer. Le naufrage peut avoir lieu par submersion ou par échouement sur la côte, avec bris, dans des circonstances très diverses. Nous ne mentionnerons que pour mémoire, sauf une observation (§ 5) sur la direction du sauvetage, les échouements sans voies d'eau qui permettent de relever le navire et de lui faire continuer son voyage.

2. Nous n'avons pas à nous occuper ici des questions nombreuses du ressort des tribunaux, auxquelles les naufrages peuvent donner lieu. Mais ces sinistres étant de nature à mettre en péril la vie des hommes ou leurs propriétés, l'autorité peut être appelée à leur accorder la protection qui leur est due. C'est le plus souvent l'administration qui préside au sauvetage ; c'est elle qui prévient le pillage des effets tirés de la mer ; c'est elle qui les conserve pour les rendre à leur légitime propriétaire. Nous ne pouvons retracer ici que les principaux points de cette législation.

3. Les personnes témoins d'un naufrage doivent en donner immédiatement avis à l'officier d'administration et au syndic des gens de mer du port d'où dépend le lieu du naufrage, et, en leur absence, à l'agent municipal le plus voisin. Mais on ne doit pas attendre l'arrivée de l'autorité pour commencer le sauvetage ; l'ordonnance de 1681 enjoint « à tous de faire tout devoir pour secourir les personnes qu'ils verraient dans le danger de naufrage, et de travailler incessamment, en attendant l'arrivée des officiers de l'amirauté, à sauver les effets provenant des naufrages et des échouements ».

4. Aussitôt qu'un fonctionnaire public est averti d'un naufrage, il en prévient le juge de paix, le maire ou toutes autres autorités civiles ou militaires, qui doivent prendre aussitôt, dans le cercle de leurs attributions respectives, toutes les mesures propres à assurer le succès de leurs efforts communs.

5. Dès que le fonctionnaire administratif (faisant partie du service de la marine ou du corps municipal) est arrivé sur le lieu du naufrage, il prend en main la direction du sauvetage, requiert les travailleurs nécessaires (*O.* 1681; *C. P., art.* 475, 12° [1]), et éloigne au besoin les individus dont la présence lui paraît avoir des inconvénients.

En cas d'échouement simple ou sans bris (quand le navire passe ou donne sur un bas-fond ou un banc de sable), le capitaine n'est pas démonté de droit, l'administration de la marine n'intervient qu'à sa demande et pour lui procurer des secours.

En cas d'échouement avec bris, lorsqu'il y a fracture, que le navire s'entr'ouvre sans cependant que ses débris soient dispersés (ce qui constitue exactement le naufrage), comme le navire est dans l'impossibilité de naviguer, le mandat du capitaine cesse.

6. Les navires ou leur cargaison appartenant toujours à leurs légitimes propriétaires, ceux-ci ou leurs représentants et mandataires (*Arr.* 17 *flor. an IX*), s'ils se trouvent sur les lieux, ainsi que les consuls des États étrangers pour les navires de leurs nationaux, ont le droit de diriger le sauvetage. L'autorité ne doit s'en charger qu'en leur absence.

7. Les individus choisis pour travailler au sauvetage sont employés par journées ou par marées de jour et de nuit. On doit toujours préférer les matelots de l'équipage.

Les travailleurs requis, soit par l'autorité, soit par les *intéressés,* ont droit à salaire.

8. Lorsque le sauvetage est opéré par les soins de l'administration, le fonctionnaire qui le dirige doit inventorier les objets amenés sur le rivage et en dresser procès-verbal.

Il doit ensuite les faire transporter dans des magasins qui ne peuvent jamais lui appartenir, ni à ses subordonnés, ni dépendre de leurs habitations. Les objets sauvés, déduction faite des frais de sauvetage, sont confiés, toujours dans le cas où le propriétaire, ou son représentant, ne serait pas présent, à un gardien solvable nommé par l'administration.

9. Les officiers du sauvetage doivent prendre des renseignements pour s'assurer des causes du naufrage. A cet effet, ils saisissent les papiers du navire, interrogent l'équipage, font afficher au lieu le plus apparent de l'échouement et à la porte de leur bureau le nom du navire naufragé, celui de sa nation, de son capitaine, du lieu de son départ et de celui de sa destination. (*O.* 17 *janv.* 1770, *art.* 5.)

1. Voici le texte de l'art. 475, 12°, du Code pénal :
« Seront punis d'amende depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement : . . . . . 12° ceux qui, le pouvant, auront refusé ou *négligé* de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, de tumultes, *naufrage,* inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire. »

10. Que le sauvetage s'opère sous la direction de l'administration ou sous celle du propriétaire du navire, les employés des douanes doivent assister à la reconnaissance des objets sauvés et signer le procès-verbal. Ils reçoivent une expédition du procès-verbal, délivrée sans frais; ils surveillent le dépôt au magasin des marchandises sauvées; ils ont droit à une clef de ce magasin, car les marchandises naufragées sont soumises à la législation des douanes, comme si elles étaient importées librement en France. (*Avis C. d'Ét.* 8 *juill.* 1806.)

11. Les marchandises périssables, à dire d'expert, doivent être vendues sans délai par l'administration, mais au profit des ayants droit. Les autres objets sont conservés un an et un jour. (*O.* 1681.) Si, à l'expiration de ce délai, ils n'ont pas été réclamés, ils sont vendus par l'officier d'administration de la marine (*Arr.* 17 *flor. an IX*), et leur produit est déposé dans la caisse des invalides, après l'acquittement des frais.

12. Les communes dans lesquelles a lieu le pillage d'un navire naufragé en sont rendues responsables, conformément aux dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV. (*Arr.* 27 *therm. an VII.*) Il ne s'agit ici que du pillage par attroupement à force ouverte. Les cas de vol isolé ou de recel sont jugés conformément au droit commun.

13. Lorsque le capitaine d'un navire français fait naufrage sur une côte étrangère, c'est au consul de France à lui accorder protection et à s'occuper du sauvetage conformément à l'ordonnance royale du 29 octobre 1833, art. 55 et suiv.

14. Ceux qui ont trouvé sur le rivage de la mer, hors le cas d'un naufrage connu auquel on travaille actuellement, des épaves ou effets provenant de bris, naufrages ou échouements, doivent, sous peine d'être punis comme receleurs, mettre les objets trouvés en sûreté et faire leur déclaration dans les vingt-quatre heures à l'officier des classes du lieu. Cet officier porte cette déclaration sur un registre spécial et en donne avis aux employés des douanes, qui dressent procès-verbal et le signent avec l'officier et le sauveteur. Ce dernier a droit à une indemnité.

Les navires et objets trouvés en pleine mer, ou tirés de son fond, appartiennent pour un tiers aux inventeurs.

15. Les marins appartenant à des navires français naufragés à l'étranger, doivent être rapatriés. (*Voy.* **Rapatriement.**)

BIBLIOGRAPHIE.

Nouveau Code des bris et naufrages, ou Sûreté et sauvetage, par M. J. Tartara. In-18 jésus. Paris, Eug. Lacroix. 1874.

Code des naufrages et épaves maritimes, par Lebeau; refondu par F. Kerespert. In-8°. Dunkerque, P. Michel. 1888.

NAVIGATION A VAPEUR [1].

SOMMAIRE.

1. Cet article remplace celui qui a figuré sous la signature de M. Henri Fournel et sous le titre « Bateaux à vapeur » dans les premières éditions du Dictionnaire. Les remaniements profonds apportés à la législation de la navigation à vapeur depuis un certain nombre d'années ont rendu la rédaction d'un nouveau texte tout à fait indispensable.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

1. La machine à vapeur, employée pour la première fois à la propulsion des bateaux, en 1707, par le Français Denis Papin, n'est devenue réellement pratique pour cet usage que par le fait de l'Américain Robert Fulton (1807) ; le propulseur dont il se servait était la *roue à aubes ;* mais, dès 1803, Charles Dallery avait commencé à appliquer l'*hélice,* dont la forme actuelle à une seule révolution a été ultérieurement proposée et essayée par Frédéric Sauvage (1832). La navigation à vapeur ne s'est d'ailleurs introduite en France qu'assez tardivement, et c'est seulement le 2 avril 1823 que parut le premier règlement y relatif ; à cette époque, elle existait sur plusieurs de nos fleuves, et notamment sur la Garonne ; mais notre industrie ne comptait encore que 42 bateaux à vapeur en 1827 et 75 en 1833. A la fin de 1901, elle comprenait, à l'exclusion des bâtiments militaires, 2 770 navires à vapeur naviguant ou stationnant tant sur mer que sur les fleuves, rivières, lacs ou canaux ; ces bateaux possédaient 4 234 chaudières et 8 301 machines d'une force totale de 973 087 chevaux.

2. L'ordonnance du 2 avril 1823, concernant les bateaux à vapeur affectés à la navigation fluviale et maritime, a eu pour but de les soumettre à une surveillance efficace dans l'intérêt de la sécurité, sans occasionner trop de gêne à leur exploitation, et de prescrire diverses précautions en vue de diminuer les dangers, de nature spéciale, des appareils dont ils étaient pourvus. A cet effet, elle a institué des commissions spéciales agissant dans l'étendue d'un département, et elle a spécifié notamment qu'aucun bateau à vapeur ne pourrait être admis à naviguer qu'après que la commission aurait constaté sa solidité, ainsi que le bon état de sa machine, et que le préfet aurait notifié à ses propriétaires la réception et l'approbation du procès-verbal de la commission, cette notification étant équivalente à un permis de navigation. Un peu plus tard, une ordonnance du 25 mai 1828 est venue appliquer aux chaudières des bateaux, à quelque pression qu'elles dussent fonctionner, les mesures de sûreté précédemment prescrites par ordonnances des 29 octobre 1823 et 7 mai 1828 pour les machines installées à terre dites *à haute pression,* c'est-à-dire fonctionnant avec une tension de vapeur de plus de deux atmosphères ; en même temps, l'emploi des chaudières et bouilleurs en fonte sur les bateaux était rigoureusement interdit, et il était explicitement stipulé qu'en cas de contravention, les propriétaires pourraient encourir l'annulation du permis de navigation ou de stationnement à eux concédé, sans préjudice des peines, dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux. Il existait dès lors, en vertu de ces divers documents, une législation assez complète en matière de navigation à vapeur ; ses principales dispositions furent résumées par une circulaire ministérielle du 1er août 1828, et commentées par une instruction détaillée du 27 mai 1830, transmise par une circulaire du 1er juin suivant. Quelque temps après, l'administration reconnut l'utilité de rappeler toutes les mesures de police antérieurement prescrites : ce fut l'objet de la circulaire du 15 septembre 1839 ; puis elle formula, à la suite de plusieurs accidents, des recommandations qui furent adressées par des circulaires en date des 24 juillet 1841, 29 janvier et 30 avril 1842.

3. Mais ce n'était pas assez. Il était devenu nécessaire, comme pour les appareils employés sur terre, de codifier les règles un peu éparses auxquelles était assujettie la navigation à vapeur, et d'en former un ensemble homogène, en y apportant les modifications dont on avait constaté l'utilité, en comblant les lacunes qui y avaient été reconnues, et en éliminant au contraire toutes les prescriptions superflues, de manière à ne pas entraver l'essor de l'industrie privée, et à ne lui demander que le minimum nécessaire pour donner satisfaction à l'intérêt public. Ce résultat aurait pu être obtenu par l'élaboration d'une législation unique, embrassant à la fois la navigation fluviale et la navigation maritime ; mais les conditions n'étant pas identiques dans les deux cas, on a préféré avoir recours à des règlements particuliers, présentant d'ailleurs un grand nombre de dispositions communes. Telle fut l'origine de l'ordonnance du 23 mai 1843, relative à la navigation fluviale, et de celle du 17 janvier 1846, applicable à la navigation maritime ; elles méritent d'être citées d'une manière spéciale, d'abord à cause de la longue période pendant laquelle elles ont été en vigueur, car la première a subsisté jusqu'à la promulgation du décret du 9 avril 1883 et la seconde n'a été abrogée que par le décret du 1er février 1893, puis par la raison que les principes qui y sont formulés et les caractères généraux qu'elles présentent n'ont subi ultérieurement que des modifications d'ordre secondaire.

Les dispositions réglementaires promulguées en 1883 pour la navigation fluviale ont été en grande partie reproduites par le décret du 1er février 1893 sur la navigation maritime ; cependant. il existe de notables différences entre les

deux réglementations ; nous les examinerons donc à part et successivement, en commençant par la navigation fluviale ; mais, quand nous arriverons ensuite à la navigation maritime, nous aurons surtout à signaler les points par lesquels elle s'écarte de la précédente, relativement aux mesures de sécurité auxquelles elle est soumise. Ajoutons enfin que ces deux réglementations ne visent que l'emploi de la vapeur d'eau et ne s'appliquent pas aux bateaux à bord desquels on fait usage de vapeurs fournies par d'autres liquides volatils ; ces derniers n'ont encore été l'objet que de quelques règlements de police locaux, tels que l'ordonnance du préfet de police du 26 octobre 1887, embrassant tous les bateaux munis de propulseurs autres que des appareils à vapeur, des voiles ou des avirons.

CHAP. II. — NAVIGATION FLUVIALE.

4. L'ordonnance du 23 mai 1843, portant règlement pour les bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et rivières, a été accompagnée d'une instruction du 25 juillet suivant et d'une circulaire ministérielle du 26 du même mois, qui constituent, avec elle, un ensemble remarquable par sa clarté, et digne d'être cité comme un manuel pratique dont les recommandations, confirmées pour la plupart par une longue expérience, peuvent encore aujourd'hui, moyennant quelques modifications, être très utilement consultées.

5. D'après cette ordonnance, les permis de navigation continuaient à être délivrés par les préfets, sur les rapports des commissions de surveillance ; les principaux points sur lesquels ces commissions devaient fixer leur attention, lors de la visite et de l'essai préalable des bateaux, étaient indiqués avec précision. Les propriétaires étaient obligés de se munir chaque année d'un nouveau permis, qui ne devait être délivré qu'après que la commission avait procédé à une nouvelle épreuve de la chaudière et s'était assurée de sa solidité. Les conditions de sûreté des machines servant de moteurs étaient à peu près les mêmes que celles qui avaient été prescrites par l'ordonnance du 22 mai 1843 pour les machines à vapeur en général (*voy.* **Appareils à vapeur**) ; les épreuves, les soupapes, les manomètres, les appareils d'alimentation et les indicateurs du niveau de l'eau dans les chaudières forment en effet un ensemble de précautions indispensables dans tout emploi de la vapeur comme force motrice. Cependant, quelques dispositions nouvelles avaient été ajoutées. Ainsi, indépendamment des deux soupapes de sûreté ordinaires ayant leur diamètre fixé par la formule officielle applicable aux chaudières fonctionnant à terre, les chaudières de bateaux devaient être pourvues, lorsqu'elles étaient à faces planes, d'une soupape *atmosphérique*, c'est-à-dire disposée de manière à s'ouvrir du dehors au dedans, afin qu'une condensation partielle de la vapeur de la chaudière, produite par un refroidissement, ne pût jamais en déterminer l'écrasement ; par contre, ces chaudières étaient dispensées de l'épreuve, à la condition que la tension de la vapeur y fût limitée à une atmosphère et demie. En sus de la pompe alimentaire habituelle, toute chaudière devait être pourvue d'une pompe mise en mouvement par une machine particulière ou à bras d'homme, et destinée à l'alimenter en cas de non-fonctionnement de la machine du bateau. Aucune condition de forme ou de dimension n'était imposée pour les chaudières à tubes intérieurs ou à parois planes ; les épaisseurs des tôles qui, dans le cas général, étaient déterminées par la même formule officielle que pour les chaudières établies à terre, avec maximum de 15 milimètres, devaient seulement, dans ce cas, être augmentées, et les parois consolidées par des armatures. L'emploi des chaudières et des bouilleurs en fonte restait interdit. Lorsque plusieurs chaudières étaient installées sur un même bateau, elles devaient être alimentées séparément et ne communiquer entre elles que par les espaces occupés par la vapeur. L'emplacement des appareils moteurs devait être assez vaste pour qu'on pût les visiter aisément et que le service fût facile ; il devait, en outre, être séparé des salles des passagers par de solides cloisons. De nombreuses mesures étaient prescrites relativement à l'installation, aux agrès, apparaux et équipages des bateaux, ainsi qu'à la surveillance ; les capitaines et mécaniciens devaient être pourvus de certificats de capacité. Les permis de navigation pouvaient être suspendus ou même révoqués par les préfets, qui pouvaient aussi ordonner les réparations nécessaires ; par contre, les préfets avaient la faculté, sur le rapport de la commission de surveillance, d'accorder dispense d'une partie des mesures de sûreté prescrites, sous réserve de l'approbation du ministre des travaux publics. Enfin, le règlement contenait quelques dispositions relatives aux accidents, et réservait à l'administration le droit de prescrire tous autres appareils de sûreté qui pourraient être découverts dans la suite.

6. L'ordonnance du 23 mai 1843 a été complétée par la circulaire ministérielle du 16 janvier 1849, applicable également aux bateaux à vapeur maritimes. Cette circulaire spécifiait notamment que pour les chaudières à foyer et à conduits de flamme intérieurs d'un diamètre de plus de 10 centimètres, les tôles pressées extérieurement par la vapeur devaient avoir une épaisseur au moins égale à une fois et demie celle résultant de la formule officielle ; en outre, elle fixait un intervalle maximum d'un an pour les épreuves des chaudières qui, aux termes du règlement, devaient être renouvelées toutes les fois que la commission de surveillance le jugeait utile. Il convient encore de citer les circulaires des 15 et 17 décembre 1849, concernant surtout l'emploi des manomètres métalliques, et celle du 10 décembre 1856, relative aux épreuves à froid des chaudières tubulaires.

7. Lorsque la législation des appareils à vapeur fixes fut modifiée dans un sens libéral par le décret du 25 janvier 1865, remplacé à son tour par celui du 30 avril 1880, la navigation fluviale et maritime se trouva astreinte, par rapport à ce qui existait à terre, à des règles relativement rigoureuses, et parfois surannées. On se préoccupa donc de les remanier, de manière à les rendre plus conformes aux véritables nécessités de l'industrie moderne et aux procédés actuels de l'art de la construction ; mais, en attendant que la

préparation de nouveaux règlements fût terminée, on apporta aux ordonnances du 23 mai 1843 et du 17 janvier 1846 des tempéraments qui les rendirent d'une application plus facile. D'après une circulaire ministérielle du 9 février 1876, les chaudières de bateaux purent n'être munies que d'un seul tube indicateur en verre, au lieu de deux. Une autre circulaire, en date du 10 août 1880, conféra aux préfets la faculté de délivrer des permis définitifs de navigation, sur l'avis favorable de la commission de surveillance, nonobstant diverses dérogations comprises dans un certain nombre de catégories, et les autorisa en outre à délivrer des permis provisoires dans tous les autres cas; cette dernière mesure a simplifié les formalités nécessaires pour l'obtention des permis, et a notablement abrégé les délais qu'elles exigeaient.

8. Le règlement actuellement en vigueur pour la navigation fluviale à vapeur porte, comme nous l'avons déjà indiqué, la date du 9 avril 1883; il présente avec le décret du 30 avril 1880 sur les appareils à vapeur à terre une analogie frappante. Des circulaires ministérielles des 30 avril et 20 juin 1883 en ont expliqué les principales dispositions. Il s'applique (*art.* 1 *et* 62) à tous les bateaux à vapeur qui naviguent ou stationnent sur les fleuves, rivières, canaux, lacs ou étangs d'eau douce, dans des limites qui ont été fixées, pour les embouchures de fleuves, par un décret du 4 mars 1890, notifié aux préfets par une circulaire ministérielle du 19 du même mois. Le rapport au Président de la République qui le précède montre qu'il a surtout en vue « le transport des personnes » qui est considéré comme constituant « la destination principale des bateaux à vapeur », mais il s'étend également aux bateaux à marchandises.

Sect. 1. — Des permis de navigation.

9. « Aucun bateau à vapeur ne peut être mis en service sans un permis de navigation. » (*Art.* 2.) Cette obligation se justifie par la gravité des conséquences que peut entraîner une avarie de chaudière à bord d'un navire. La demande de permis doit être adressée par le propriétaire du bateau au préfet du département où se trouve le point de départ. Elle doit faire connaître (*art.* 3) : 1° le nom du bateau; 2° ses principales dimensions, son tirant d'eau à vide et à charge complète, et sa charge maximum exprimée en tonneaux de 1 000 kilogr.; 3° le nom et le domicile du vendeur des chaudières ou l'origine de ces appareils; 4° la capacité et la surface de chauffe des chaudières; 5° le numéro du timbre exprimant en kilogrammes, par centimètre carré, la pression effective maximum sous laquelle ces appareils doivent fonctionner; 6° un numéro d'ordre distinctif par chaque chaudière, si le bateau en porte plusieurs: 7° la puissance des machines, en chevaux de 75 kilogrammètres par seconde, indiqués sur le piston; 8° le service auquel le bateau est destiné (transport des passagers ou des marchandises, touage, etc.), et les lignes de navigation qu'il est appelé à desservir; 9° le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus dans le bateau; 10° s'il y a lieu, le nombre et la capacité des récipients placés à bord. Cette demande doit être accompagnée d'un dessin des chaudières; elle est envoyée par le préfet à la commission de surveillance compétente. Aucune indication n'étant donnée sur la nature du dessin à fournir, il faut en conclure que la commission de surveillance est en droit de réclamer tous les plans de disposition générale ou de détails d'exécution qu'elle juge nécessaires.

10. La commission de surveillance (*art.* 4) visite le bateau à l'effet de s'assurer s'il est construit avec solidité; s'il présente une stabilité suffisante et si l'on a pris toutes les précautions requises, spécialement pour le cas où il serait destiné à un service de passagers; si les chaudières et les récipients ont été soumis aux épreuves voulues et si ces appareils sont pourvus des moyens de sûreté prescrits; si les chaudières, en raison de leur forme, du mode de jonction de leurs diverses parties, de la nature des matériaux employés à leur construction, ne présentent aucune cause particulière de danger; si l'on a pris enfin toutes les précautions nécessaires pour prévenir les chances d'incendie. Les conditions de solidité et de stabilité du bateau, et les précautions spéciales à prendre sur les bateaux à passagers ne sont pas définies par le règlement; elles sont laissées à l'appréciation des commissions de surveillance. Cette absence de prescriptions de détail laisse plus de liberté à l'initiative des constructeurs, les commissions locales restant maîtresses d'approuver toute solution qui leur semble acceptable; elle a toutefois l'inconvénient de se prêter à des divergences de vues et à des différences d'appréciation dans les diverses parties du territoire : il est vrai que la commission centrale des machines à vapeur est là pour juger les difficultés qui pourraient se produire et établir ainsi progressivement une unité de doctrines et une jurisprudence en la matière. Il doit être entendu aussi que les commissions de surveillance sont fondées à proposer le refus du permis de navigation, alors même que les chaudières auraient subi avec succès les épreuves réglementaires et seraient pourvues de tous les appareils de sûreté exigés, si elles ne leur semblent pas présenter des garanties suffisantes, soit en raison de leur système ou de la nature des matériaux qui les composent, soit à cause de la façon dont ces matériaux sont mis en œuvre.

11. Indépendamment de sa visite, la commission assiste à un essai du bateau (*art.* 5), dont le programme a été fixé par la circulaire du 20 juin 1883. Elle en constate les résultats et vérifie notamment si l'appareil moteur a une puissance suffisante pour le service auquel le bateau est destiné.

12. Cela fait, elle dresse un procès-verbal de ses opérations, et l'envoie immédiatement au préfet, avec des propositions motivées concluant à la délivrance, à l'ajournement ou au refus du permis (*art.* 6). La circulaire du 20 juin 1883 indique les renseignements principaux dont ce procès-verbal doit faire mention. Sur le vu de cette pièce et dans un délai maximum de huit jours, le préfet délivre, s'il y a lieu, le permis (*art.* 7), lequel, d'après l'art. 8, doit contenir les indications comprises obligatoirement dans la demande, moins celles relatives à l'origine des

chaudières et à leurs numéros, ainsi qu'au nombre et à la capacité des récipients, mais en y ajoutant le nom du propriétaire, la hauteur de la ligne de flottaison, rapportée à des points de repère invariablement établis à l'avant, à l'arrière et au milieu du bateau, le nombre et la définition des soupapes de sûreté et les conditions auxquelles elles doivent satisfaire, et, s'il y a lieu, les points d'escale en cas de service régulier de passagers. Des expéditions du permis de navigation et du procès-verbal de visite de la commission de surveillance doivent être adressées par le préfet au ministre des travaux publics. Lorsque le préfet reconnaît, après la commission de surveillance, qu'il convient de surseoir à la délivrance du permis ou de le refuser, il notifie dans le même délai de huit jours sa décision motivée au demandeur, sauf recours de celui-ci devant le ministre, qui ne statue qu'après avoir pris l'avis de la commission centrale des machines à vapeur, lorsque l'état de la chaudière est en jeu.

13. Le renouvellement annuel du permis de navigation n'est plus exigé comme il l'était précédemment. Actuellement il reste en vigueur (*art.* 9) tant qu'il ne se produit pas de changement entraînant des modifications dans ses énonciations, et tant que le propriétaire se conforme à l'obligation qui lui est imposée de provoquer la visite de son bateau par une commission de surveillance au moins une fois par an. Mais, s'il en est autrement, il cesse par le fait même d'être valable, et doit être renouvelé dans les formes suivant lesquelles il a été délivré. Enfin, tout permis de navigation peut être suspendu ou révoqué par le préfet lorsque des réparations sont jugées nécessaires à l'appareil moteur ou au bateau, et en général lorsque la sécurité publique paraît compromise (*art.* 10).

14. Le permis définitif peut maintenant être délivré au point même où le bateau est pourvu de son appareil moteur, tandis qu'autrefois il ne pouvait l'être qu'au port d'attache. Cette modification a naturellement entraîné la suppression des formalités que prescrivait l'ordonnance de 1843, pour l'obtention d'autorisations provisoires de navigation, destinées à permettre à un bateau construit dans un département autre que celui où il devait entrer en service, de se rendre à ce port d'attache.

Sect. 2. — Épreuves des chaudières à vapeur.

15. L'ancien règlement n'exigeait l'épreuve des chaudières, après installation à bord, que dans certains cas déterminés, tandis que l'art. 11 du décret de 1883 dispose que toute chaudière de provenance française doit, avant sa mise en service, subir une double épreuve hydraulique : l'une chez le constructeur par le service de surveillance des appareils à vapeur du département, l'autre à bord par les soins de la commission de surveillance, et que les chaudières venant de l'étranger seront éprouvées en France par cette commission avant et après la mise à bord. Mais, d'une part, le préfet peut, sur l'avis conforme de la commission, accorder dispense de la seconde épreuve lorsque, pendant le transport et la mise en place, il ne s'est produit aucune avarie, et que, depuis la première épreuve, il n'a été fait à la chaudière ni modifications ni réparations quelconques ; d'autre part, la surcharge d'épreuve qui, pour la première épreuve des chaudières neuves, remises à neuf ou refondues, est égale à la pression effective indiquée par le timbre, avec minimum d'un demi-kilogramme par centimètre carré et maximum de 6 kilogr., est réduite, pour les épreuves ultérieures, à la moitié de cette pression effective, avec minimum d'un quart de kilogramme et maximum de 3 kilogr. (*art.* 13). En cas de contestations touchant la quotité de la surcharge d'épreuve, le préfet statue, sur l'avis de la commission de surveillance. Les cylindres en fonte des machines et leurs enveloppes ne sont plus astreints à l'épreuve ; par contre, la dispense admise autrefois pour les chaudières à faces planes et à basse pression a été supprimée. Les épaisseurs des parois des chaudières ne sont plus réglementairement imposées ; leur détermination est laissée à la responsabilité des constructeurs, sous réserve du droit que possède la commission d'apprécier si la chaudière ne présente aucun danger.

16. L'art. 12 spécifie que l'épreuve sera renouvelée : 1° lorsque la chaudière ou une partie de la chaudière aura subi des changements ou réparations notables ; 2° lorsque, par suite d'une nouvelle installation, d'un chômage prolongé, ou des conditions dans lesquelles la chaudière fonctionne, il y aura lieu d'en suspecter la solidité. Une circulaire du 26 juin 1884 recommande aux commissions d'avoir recours à ce moyen de vérification toutes les fois qu'une fuite importante, une avarie, ou toute autre cause donne lieu de soupçonner que la sécurité pourrait être compromise, et de provoquer ensuite, le cas échéant, les mesures nécessaires, telles qu'une réparation ou le remplacement du générateur, et, comme conséquence, une suspension du permis de navigation. Le renouvellement de l'épreuve a lieu au siège de la commission dans la circonscription de laquelle la nécessité en a été constatée : le bateau doit donc se rendre à ce siège ; quant à la première épreuve après la mise à bord, prescrite par l'art. 11, elle doit se faire dans la localité où le bateau a été construit, car ce bateau ne saurait naviguer, et par suite se déplacer pour se rendre à la résidence de la commission, avant d'avoir reçu son permis et d'avoir eu sa chaudière rééprouvée. La réparation notable ou le chômage prolongé qui peuvent obliger à une nouvelle épreuve ne sont pas susceptibles d'une définition précise : c'est à la commission de surveillance qu'il appartient de se prononcer à ce sujet, dans chaque espèce. Elle doit d'ailleurs adresser, après examen, ses propositions au préfet, qui statue, le propriétaire entendu, sauf recours au ministre.

17. L'art. 12 fixe aussi l'intervalle qui ne doit pas être dépassé entre deux épreuves consécutives. Cet intervalle est de deux années pour les bateaux à voyageurs et de quatre années pour les bateaux à marchandises, remorqueurs, etc. ; le propriétaire doit lui-même demander l'épreuve. Mais la circulaire ministérielle du 20 juin 1883 indique que ces délais doivent être considérés comme des maxima correspondant à des conditions de sécurité exceptionnelles, et qu'en parti-

culier, il convient d'éprouver chaque année les chaudières de bateaux à voyageurs faisant un service actif, lorsqu'elles ont été soumises à des causes d'usure et de fatigue.

18. Aux termes de l'art. 14, la pression d'épreuve est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière, dont toutes les parties doivent être visitées. La circulaire du 20 juin 1883 fait remarquer qu'aucune limite n'étant fixée par le décret pour l'épaisseur des tôles, l'épreuve reste la seule garantie de la solidité de l'appareil; il importe par suite que cette opération soit effectuée avec le plus grand soin. On devra donc maintenir la pression pendant la visite de toutes les parties du générateur, et au moins pendant deux minutes, temps indispensable pour l'examen complet des fuites qui pourraient se produire sous la pression de l'eau. Le propriétaire fournit la main-d'œuvre et les appareils nécessaires pour l'épreuve. Quand elle est terminée, il est apposé sur la chaudière un timbre indiquant, en kilogrammes par centimètre carré, la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser (*art.* 15). Les timbres sont poinçonnés et reçoivent en outre trois chiffres donnant le jour, le mois et l'année de l'épreuve. L'épreuve n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réunies que par des tuyaux placés, sur tout leur parcours, en dehors du foyer et des conduits de flamme, et dont les joints peuvent être facilement démontés (*art.* 16).

Sect. 3. — Des appareils de sûreté dont les chaudières doivent être munies.

19. Chaque chaudière est munie de deux soupapes de sûreté chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler dès que sa pression atteint la limite indiquée par le timbre (*art.* 17). Chacune des soupapes doit suffire à maintenir à elle seule, étant au besoin convenablement déchargée ou soulevée et quelle que soit l'activité du feu, la vapeur dans la chaudière à un degré de pression qui n'excède dans aucun cas la même limite. Ceci implique la nécessité d'un dispositif permettant de décharger ou de soulever à la main les soupapes à ressort, qui ne peuvent être manœuvrées de cette manière sans être munies d'organes spéciaux à ce destinés. Le constructeur est libre de répartir, s'il le préfère, la section totale d'écoulement nécessaire des deux soupapes réglementaires entre un plus grand nombre de soupapes. L'attention des commissions de surveillance est tout spécialement appelée par la circulaire du 20 juin 1883 sur le fonctionnement des soupapes, lesquelles doivent remplir rigoureusement les conditions ci-dessus, sans être assujetties à avoir un diamètre fixé par une formule officielle. La soupape atmosphérique n'est plus exigée pour les chaudières à faces planes.

20. L'art. 18 prescrit un manomètre par chaudière, placé en vue du chauffeur, gradué en kilogrammes, et présentant sur son échelle une marque très apparente correspondant à la pression du timbre. La chaudière est munie en outre d'un ajutage terminé par une bride de dimensions convenables pour recevoir le manomètre vérificateur.

21. En ce qui concerne l'alimentation, l'art. 19 veut que chaque chaudière soit en communication avec deux appareils distincts, individuellement capables de suffire à ses besoins, et dont l'un doit être indépendant de la machine motrice, de telle façon que l'on puisse alimenter pendant un stationnement. Un appareil de retenue, soupape ou clapet, doit être placé à l'insertion du tuyau d'alimentation ; lorsque plusieurs corps de chaudière sont en communication, cet appareil est obligatoire pour chacun d'eux. Chaque corps de chaudière doit porter une soupape ou un robinet d'arrêt de vapeur, placé autant que possible à l'origine du tuyau de conduite de la vapeur sur la chaudière même (*art.* 20).

22. Le minimum de distance entre le plan d'eau et la partie supérieure des carneaux n'est pas imposé d'une manière aussi précise que pour les chaudières ordinaires. C'est le niveau moyen seul qui a été fixé (*art.* 21) : il ne doit jamais descendre à moins de $0^{m},10$ des parois en contact avec les flammes, et sa position-limite doit être indiquée par une marque extérieure très apparente. On a donc admis qu'en cas d'oscillation du bateau, le niveau réel peut accidentellement s'abaisser au-dessous de cette limite. Il est spécifié d'ailleurs que ces prescriptions ne s'appliquent ni aux surchauffeurs de vapeur distincts de la chaudière, ni à des surfaces relativement peu étendues et disposées de manière à ne jamais rougir, ni aux générateurs dits à production de vapeur instantanée ; cette dernière dénomination embrasse sans doute les chaudières à petits éléments, telles que les chaudières Belleville, car il n'existe plus depuis longtemps, à bord des bateaux, aucun type usuel de générateur que l'on puisse dire à production de vapeur instantanée.

Comme indicateurs du niveau de l'eau, l'art. 22 exige un tube de verre et trois robinets étagés. Ces appareils doivent être indépendants l'un de l'autre, bien en vue, et convenablement espacés.

Sect. 4. — Des récipients placés à bord des bateaux.

23. L'art. 23 soumet aux mêmes épreuves que les chaudières, les récipients d'une capacité de plus de 100 litres « au moyen desquels les matières à élaborer sont chauffées, non directement à feu nu, mais par de la vapeur empruntée à un générateur distinct, lorsque leur communication avec l'atmosphère n'est point établie par des moyens excluant toute pression effective notable ». Il existe rarement sur les bateaux des récipients contenant des matières à élaborer, à moins que l'on ne considère comme tels les appareils, en assez grand nombre, des bateaux-lavoirs. La surcharge d'épreuve, pour les récipients, est égale, dans tous les cas, à la moitié de la pression maximum à laquelle ils doivent fonctionner, sans pouvoir excéder 4 kilogr. par centimètre carré ; d'où il résulte que, lorsqu'il s'agit de renouvellements d'épreuves, la surcharge peut dépasser de 1 kilogr., pour les récipients, le maximum de 3 kilogr. applicable aux chaudières, ce qui est une anomalie. Les récipients doivent être munis d'une soupape de sûreté remplissant les conditions requises pour les soupapes de générateurs, à moins que la pression indiquée par leur timbre

ne soit égale ou supérieure à celle fixée pour la chaudière alimentaire (*art.* 24). Cette soupape peut être placée soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, entre le robinet et le récipient. Enfin, les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux réservoirs dans lesquels de l'eau à haute température est emmagasinée pour fournir ensuite un dégagement de vapeur ou de chaleur, quel qu'en soit l'usage (*art.* 25).

Sect. 5. — De l'installation des bateaux à vapeur, des agrès, apparaux et équipages.

24. L'emplacement des appareils moteurs doit être disposé de manière qu'on puisse aisément les visiter et que le service en soit facile (*art.* 26). Il faut aussi que les soutes à charbon soient séparées des chaudières, pour empêcher la propagation du feu, et que des précautions soient prises pour mettre le personnel à l'abri des accidents auxquels pourrait l'exposer l'approche des parties mobiles. Le local des appareils moteurs doit être isolé des salles des passagers par des cloisons solides revêtues intérieurement en feuilles de tôle de 1 millimètre au moins d'épaisseur. Le plancher et les parois intérieures des cuisines, ainsi que le plancher de la forge, doivent être pareillement revêtus en tôle.

25. Les art. 27 à 33 renferment une série de prescriptions de détail concernant les garde-corps des ponts, le garnissage des ouvertures pratiquées au-dessus des machines et chaudières, les escaliers d'embarquement, la défense des roues motrices, l'abaissement éventuel de la cheminée, l'indication de la ligne de flottaison correspondant au maximum du chargement, l'inscription du nom du bateau, et les engins de sûreté, de sauvetage et de rechange dont il doit être muni ; d'après l'art. 33, le préfet peut, sur la proposition de la commission de surveillance, accorder dispense de la portion de ces agrès dont la suppression serait jugée sans inconvénient, eu égard aux dimensions du bateau et à la nature de son service. Une circulaire ministérielle du 29 avril 1893 a insisté sur l'obligation d'inscrire le nom du bateau, en caractères très apparents, sur chacun de ses côtés.

26. L'art. 34 exige à bord la présence d'un mécanicien et d'autant de chauffeurs qu'il est nécessaire pour le service de l'appareil moteur. Le nombre de ces chauffeurs est fixé par le préfet, et l'art. 35 est ainsi conçu : « Nul ne peut être employé en qualité de capitaine ou de mécanicien s'il ne produit des certificats de capacité, délivrés dans les formes déterminées par le ministre des travaux publics. » La circulaire ministérielle du 20 juin 1883 donne à cet égard des indications précises et complètes. Le préfet charge, soit la commission de surveillance, soit toutes autres personnes à ce compétentes, d'examiner ces candidats conformément à un programme antérieurement fixé par la circulaire ministérielle du 26 juillet 1843, à moins qu'ils ne soient déjà porteurs de certificats dignes de confiance, témoignant que les conditions exigées sont remplies ; ces certificats ou ceux qui sont délivrés après examen spécial doivent être revêtus du visa du préfet. Les capitaines ou mécaniciens doivent en outre justifier par des certificats soumis au visa du préfet qu'ils sont sobres, d'une conduite régulière et de bonne vie et mœurs.

Sect. 6. — Dispositions relatives à la police de la navigation.

27. On s'est attaché à grouper d'une manière plus rationnelle les dispositions de police contenues dans l'ancien règlement, et l'on a, en même temps, supprimé celles qui pouvaient, dans la pratique, amener des conflits d'attributions entre les services de la navigation et celui de la surveillance des bateaux à vapeur.

Les préfets prescrivent les mesures nécessaires pour éviter des accidents au départ et à l'arrivée des bateaux (*art.* 36). Ils règlent à cet effet les heures de départ, en cas de concurrence entre plusieurs entreprises, afin d'éviter des luttes qui pourraient occasionner des dangers. Les art. 37 à 42 concernent les lieux de stationnement des bateaux à vapeur, les ponts mobiles servant à l'embarquement ou au débarquement des voyageurs, les conditions de solidité et de stabilité des batelets affectés au même usage, le service de ces batelets et leur interdiction éventuelle, les précautions à prendre en cas de brouillard et de glace, et la faculté pour le préfet d'interdire la navigation de nuit et en temps de crue.

28. Le décret de 1883 fixe ensuite (*art.* 43) les règles à observer quand deux bateaux viennent à se rencontrer, soit qu'ils marchent en sens contraires, soit qu'ils marchent dans le même sens à des vitesses différentes. On y indique ce que doit faire le bateau montant et ce que doit faire le bateau descendant. Dans les rivières à marée, le bateau qui vient avec le flot est censé descendre. Les préfets déterminent les précautions à prendre à l'approche des ponts, pertuis et autres ouvrages d'art (*art.* 44). Il est interdit aux capitaines de chercher à entraver la marche d'autres embarcations, et il leur est ordonné de ralentir et même d'arrêter leurs bateaux lorsque la continuation de leur marche peut donner lieu à des accidents (*art.* 45) ; la circulaire ministérielle du 29 avril 1893 a critiqué la vitesse excessive de certains bateaux à vapeur de navigation fluviale, notamment de yachts de plaisance, et a prescrit de tenir la main à la stricte observation de l'art. 45.

29. L'art. 46 spécifie que tout bateau à vapeur naviguant la nuit est éclairé conformément aux conditions déterminées par arrêtés ministériels. Cette question a été réglée par deux arrêtés des 4 août et 30 décembre 1884, puis elle l'a été par un décret du 20 novembre 1893, qui a été modifié, en ce qui concerne les bateaux de plaisance, par un autre du 25 novembre 1895. En cas de brouillard, le capitaine doit faire tinter continuellement la cloche du bateau et ralentir la marche pour éviter les abordages. Les art. 47 à 49 se rapportent aux manœuvres à faire en vue de l'embarquement ou du débarquement des voyageurs à l'aide des batelets, aux avis à donner en cas de faits qui pourraient compromettre la liberté ou la sûreté de la navigation, et à l'exécution des diverses mesures de police prescrites par le règlement.

L'ordonnance de 1843 formulait l'obligation

pour le mécanicien de procéder à la mise en feu des chaudières au départ, d'assurer le bon fonctionnement de l'appareil moteur et de surveiller les chauffeurs ; ces prescriptions ont été supprimées comme inutiles. Le décret de 1883 a également exonéré le mécanicien de l'obligation de tenir heure par heure, sur un registre paraphé, le journal de la machine.

Sect. 7. — Dispositions relatives aux passagers.

30. L'introduction dans l'emplacement de l'appareil moteur est absolument interdite à toute personne étrangère au service (*art.* 50). L'art. 51 prescrit la tenue d'un registre destiné à recevoir les réclamations des voyageurs, et qui doit être présenté à toute réquisition de l'un d'eux. En outre, d'après l'art. 52, le texte du décret du 9 avril 1883 doit être affiché dans chaque salle où se tiennent les passagers, ainsi qu'un tableau indiquant l'emplacement des escales, le nombre maximum des passagers, le tarif des places, et la faculté pour les voyageurs de consigner leurs plaintes et observations sur le registre ouvert à cet effet. Le capitaine doit d'ailleurs être muni du permis de navigation pour le présenter à toute réquisition des personnes préposées à la surveillance.

Sect. 8. — De la surveillance administrative.

31. L'art. 53 substitue le ministre aux préfets pour l'institution des commissions de surveillance des bateaux à vapeur. Cette innovation se justifie par l'unité de vues qui doit présider au fonctionnement de ces commissions. Tous les départements où existent des *services* de bateaux à vapeur doivent en posséder une ou plusieurs ; il n'y a pas lieu d'en instituer dans ceux où il ne se trouve que des bateaux de plaisance. Leurs membres et présidents sont nommés sur la proposition du préfet, formulée après avis de l'ingénieur en chef de la navigation. Chaque commission est composée de trois membres au moins et de sept au plus, choisis parmi les ingénieurs des mines, les ingénieurs des ponts et chaussées, et toutes autres personnes compétentes. La circulaire du 20 juin 1883 indique que l'on doit regarder comme telles, en première ligne, les officiers du génie maritime. Pour y réserver une place suffisante aux représentants de l'industrie, il a été spécifié que le nombre des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines ne pourrait pas dépasser les deux tiers de l'effectif total.

32. Les fonctions des commissions de surveillance sont définies par l'art. 54. Elles doivent faire, avant et après la mise en service, toutes visites, épreuves et essais, à l'effet de s'assurer que les appareils à vapeur placés à bord, les bateaux, leurs agrès et leur personnel, satisfont aux conditions réglementaires ; elles sont consultées par les préfets ; leurs membres peuvent faire des visites individuelles. « Tout propriétaire de bateau à vapeur doit provoquer la visite de son bateau par une commission de surveillance au moins une fois par an » (*art.* 55), faute de quoi son permis de navigation devient caduc, en vertu de l'art. 9. Cette obligation corrige dans une très large mesure les inconvénients qui pourraient résulter de la validité indéfinie du permis, et la substitution du système actuel à celui du permis annuel, précédemment en vigueur, ne constitue guère, en fait, qu'une simplification de procédure. La marche à suivre pour demander les visites de la commission, et la mention de chacune d'elles, ainsi que des renouvellements d'épreuves des appareils à vapeur, sur un registre tenu à bord, font l'objet des derniers paragraphes de l'art. 55. En dehors des visites provoquées annuellement par le propriétaire du bateau, la commission reste libre d'en faire d'autres, mais sans être astreinte à aucune règle, tandis que l'ordonnance de 1843 prescrivait des visites trimestrielles. Toutes les visites, quelles qu'elles soient, donnent lieu à l'inscription au registre spécial, à l'exception toutefois des visites individuelles.

33. La commission adresse ses procès-verbaux de visites au préfet, avec des propositions sur les mesures à prendre, s'il y a lieu (*art.* 56). Le préfet peut ordonner, d'après son avis, les réparations nécessaires et suspendre le permis de navigation jusqu'à leur entière exécution (*art.* 57). Enfin, dans tous les cas où, par suite d'inexécution du règlement, la sûreté publique serait compromise, le préfet peut suspendre et même révoquer le permis de navigation. Dans ce dernier cas, il doit immédiatement rendre compte de sa décision au ministre (*art.* 58). Ces deux derniers articles attribuent à la commission de surveillance et au préfet un pouvoir véritablement discrétionnaire, dans l'intérêt de la sécurité.

34. La surveillance des bateaux à vapeur est exercée, concurremment avec les membres des commissions de surveillance, par les ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines, les conducteurs et employés des ponts et chaussées, les maires et adjoints, les commissaires de police, les officiers de port, et les inspecteurs et agents assermentés de la navigation (*art.* 59). Le transport gratuit des personnes chargées de la surveillance fait l'objet de l'art. 60.

35. L'art. 61 trace la marche à suivre lorsqu'il survient aux bateaux des avaries capables de compromettre la sûreté de la navigation. En cas d'accident de personnes ou d'accident grave survenu au matériel, la commission de surveillance, dûment prévenue, ou son délégué, procède immédiatement à une enquête, et dresse de sa visite un rapport qui est transmis au préfet, et, s'il y a eu mort ou blessures, au procureur de la République. En cas d'explosion, le bateau ne doit pas être réparé, à moins que la sûreté publique ne soit en jeu, et les fragments de l'appareil rompu ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par la commission.

Sect. 9. — Dispositions générales.

36. L'art. 62 étend l'action du règlement aux chaudières servant à tout autre usage que la propulsion du bateau, ainsi qu'aux chaudières employées sur les bateaux stationnaires. L'art. 63 confère au ministre des travaux publics le droit d'accorder, par des décisions spéciales, rendues après avis de la commission centrale des machines à vapeur, dispense de tout ou partie des prescriptions du décret relatives aux *appareils à vapeur* placés à bord. Le ministre peut aussi, dans la même forme et sur la proposition du préfet, dispenser les propriétaires des bateaux à vapeur ne servant à aucun usage industriel ou commercial

de tout ou partie des prescriptions concernant l'installation de ces bateaux, ainsi que leurs agrès, apparaux et équipages. D'où il suit que les dispenses ne peuvent porter en aucun cas sur les dispositions relatives aux permis de navigation et aux mesures de police concernant la navigation proprement dite et les passagers (sect. 1, 6 et 7 ci-dessus), et que c'est pour les bateaux de plaisance seuls qu'elles peuvent s'étendre à l'installation, ainsi qu'aux agrès, apparaux et équipages (sect. 5). Pour les bateaux affectés à un usage industriel ou commercial, les dérogations relatives aux appareils à vapeur (sect. 2, 3 et 4) peuvent seules être autorisées par le ministre.

37. L'art. 64 est spécialement consacré aux bateaux étrangers ou construits hors de France. Il porte que ces bateaux seront soumis à toutes les dispositions du décret, mais il laisse au ministre la possibilité de prononcer, par arrêté, l'équivalence entre les formalités accomplies à l'étranger ou les diplômes délivrés dans les pays d'origine par les autorités compétentes, et les formalités ou les diplômes exigés par le gouvernement français. Un article analogue se trouve inséré, par réciprocité, dans la plupart des législations étrangères relatives aux appareils à vapeur. Par arrêté ministériel du 22 mai 1890, cette équivalence a été prononcée pour les épreuves des appareils à vapeur et les certificats des capitaines et mécaniciens, en ce qui concerne les bateaux de plaisance de nationalité anglaise munis des papiers suivants : pour les épreuves d'appareils à vapeur, le certificat de navigabilité prévu par le *Merchant Shipping act* de 1854 ou des certificats d'épreuve émanant soit du Lloyd anglais, soit d'experts nommés par les consuls et agents consulaires français, et alors visés par ces fonctionnaires ; et, pour les diplômes des capitaines et mécaniciens, les certificats spécifiés par les *Merchant Shipping acts* de 1854 et 1862. De plus, une circulaire de la même date a simplifié, d'une manière générale, l'accomplissement des formalités réglementaires pour tout bateau à vapeur étranger pénétrant sur les fleuves, rivières ou canaux français, en autorisant la commission de surveillance à déléguer en permanence quelques-uns de ses membres pour en opérer la visite, et en stipulant qu'il pourrait se remettre en route sans attendre le permis de navigation, à la condition d'être muni d'une autorisation délivrée pour cet objet par la commission ou ses délégués.

38. Les propriétaires doivent veiller à ce que les appareils moteurs, chaudières, machines, propulseurs, etc., soient constamment entretenus en bon état de service (*art.* 65). A cet effet, ils sont tenus de les faire visiter à l'intérieur et à l'extérieur par des hommes compétents, à des intervalles suffisamment rapprochés. Ils doivent, en outre, informer le service de surveillance des réparations notables faites aux chaudières. Une circulaire ministérielle du 3 avril 1900 signale la grande utilité de ces visites et indique la façon dont elles doivent être faites ; une autre circulaire du 30 octobre 1901 montre en outre l'importance qui s'attache à ce que les diverses portes des fourneaux des chaudières, portes de boîtes à tubes, de boîtes à fumée, de foyers, etc., soient disposées et entretenues de manière à empêcher efficacement, en cas d'avarie, la projection de la vapeur, de l'eau ou des produits de la combustion, sur les chauffeurs ou mécaniciens, et formule des recommandations appropriées pour qu'il en soit ainsi. Les appareils surveillés par les associations de propriétaires d'appareils à vapeur peuvent, en vertu de l'art. 66, être exonérés par le ministre de la surveillance des commissions locales, mais sans qu'il soit rien changé aux attributions de ces commissions en matière d'épreuves ou d'accidents, ni à celles des ingénieurs chargés de la police de la navigation. Il faut remarquer aussi que l'obligation des visites annuelles des commissions de surveillance reste intacte, ces visites portant non seulement sur l'appareil moteur, mais encore sur la navigabilité des bateaux, leurs agrès, etc.

39. L'art. 67 attribue la surveillance des bateaux dépendant des services spéciaux de l'État aux fonctionnaires et agents de ces services. L'art. 68 stipule que les bateaux naviguant en aval de la limite où cesse, pour chaque fleuve, l'application du décret, seront soumis, en outre, au régime des bateaux de mer ; mais, quand il s'agit de yachts de plaisance ou autres embarcations à vapeur de faible tonnage, le permis de navigation fluvial et le permis maritime peuvent être délivrés tous deux, d'après une circulaire ministérielle du 19 décembre 1898, par le préfet du département où est situé soit leur port d'armement, soit le port où ils commencent un trajet au cours duquel ils auront à passer de la navigation fluviale à la navigation maritime ou inversement, sur avis de la commission de surveillance exerçant son action dans ce port. Ces dispositions simplificatives s'étendent d'ailleurs aux autres formalités réglementaires, épreuves, visites, etc. Enfin, les art. 69 à 71 confèrent au préfet de police, dans l'étendue de son ressort, les attributions des préfets des départements, rapportent l'ordonnance du 23 mai 1843 et chargent le ministre des travaux publics de l'exécution du nouveau règlement.

CHAP. III. — NAVIGATION MARITIME.

40. L'ordonnance du 17 janvier 1846, ayant pour annexes une instruction ministérielle du 5 juin suivant et une circulaire du 6 du même mois, a soumis la navigation maritime à vapeur à un régime analogue à celui que l'ordonnance du 23 mai 1843 avait institué pour la navigation fluviale. Les mesures de sûreté applicables aux appareils à vapeur étaient les mêmes dans les deux cas ; nous n'avons donc pas à y revenir ; mais il ne devait et il ne pouvait pas en être de même pour celles relatives à la construction, à l'armement et aux équipages des bateaux, aux heures de départ, qui peuvent être influencées par la marée, l'état de l'atmosphère et celui de la mer, à la marche et à la manœuvre, au mode de surveillance, etc. Les permis de navigation, au lieu d'être annuels, restaient valables jusqu'à suspension ou révocation par le préfet, en cas de danger, sur la proposition de la commission de surveillance. Le nombre des embarcations dont le bateau devait être pourvu, ainsi que les agrès et instruments nécessaires à la navigation maritime, étaient spécifiés, dans chaque espèce, par

le permis: le texte du règlement se trouvait dès lors allégé d'un certain nombre de dispositions, à ce relatives, prescrites en matière de navigation fluviale. Les garanties de capacité des capitaines et mécaniciens, énoncées d'une façon générale, ont ensuite été précisées par la circulaire du 6 juin 1846; cette circulaire a aussi recommandé l'isolement des soutes à charbon, pour prévenir ou atténuer les dangers des incendies, et la division du navire en compartiments étanches. Les mesures nécessaires pour éviter les accidents auxquels pouvaient donner lieu le stationnement, le départ et l'arrivée des bateaux, l'embarquement et le débarquement des passagers, étaient prescrites par les préfets dans les ports de commerce, et par les préfets maritimes dans les ports militaires. Enfin, il était pourvu par l'ordonnance de 1846 à la surveillance des bateaux à vapeur, non seulement dans les ports français, mais encore dans ceux des colonies et dans les ports étrangers. Pour le surplus, les règles fixées par l'ordonnance de 1843 étaient, le plus souvent, étendues à la navigation maritime.

41. L'ordonnance de 1846 a été ultérieurement complétée et commentée par les circulaires ministérielles des 16 janvier, 15, 17 décembre 1849, et 10 décembre 1856, citées plus haut comme concernant déjà la navigation fluviale; elle l'a été aussi par celle du 29 novembre 1850, visant les précautions à prendre relativement à l'alimentation des chaudières au moyen d'eau salée. Puis, elle a été l'objet des atténuations que comportaient les circulaires des 9 février 1876 et 10 août 1880, applicables aussi aux deux genres de navigation. Enfin, après la promulgation du décret de 1883 concernant la navigation fluviale, elle a encore donné lieu à plusieurs circulaires, savoir : celle du 11 janvier 1884, recommandant aux préfets de mentionner dans les permis de navigation la force en chevaux des machines marines, déterminée au besoin par expérience, parce que les grades conférés aux mécaniciens du commerce, en cas d'appel au service de la flotte, dépendaient de cet élément; celle du 8 mars 1886, interprétant une disposition de celle du 10 août 1880 relative aux robinets étagés servant à indiquer le niveau de l'eau; celle du 21 février 1888, supprimant la limite supérieure de 15 millimètres pour l'épaisseur des tôles de chaudières, comme n'ayant plus de raison d'être, à cause des progrès de la métallurgie; enfin, celle du 13 janvier 1892, précisant le rôle des commissions maritimes de surveillance vis-à-vis de l'autorité judiciaire.

42. Ces adoucissements successifs avaient rendu le régime de la navigation maritime à vapeur très supportable. Néanmoins, il laissait encore à désirer, et présentait des lacunes qu'il était nécessaire de combler. C'est ainsi que, d'après la jurisprudence, les mesures édictées par l'ordonnance de 1846 ne s'appliquaient aux machines placées sur les navires qu'en tant qu'elles constituaient un moyen de navigation en mer, c'est-à-dire qu'elles activaient un appareil propulseur (*Cass.* 29 *oct.* 1885); leur effet ne s'étendait donc pas aux appareils à vapeur non moteurs établis sur des bateaux ou des pontons dans les eaux maritimes, et comme ces derniers appareils ne rentrent pas non plus dans la catégorie de ceux auxquels s'applique le décret du 30 avril 1880, il s'ensuivait qu'ils n'étaient soumis à aucune règle ni à aucune surveillance, ce qui pouvait être très dommageable à la sécurité publique. Aussi un projet de nouveau règlement fut-il élaboré de toutes pièces, avec le concours d'une commission spéciale dans laquelle étaient représentés les départements ministériels intéressés : affaires étrangères, commerce, industrie, postes et télégraphes, marine, colonies, travaux publics ; ce projet fut ensuite soumis à une enquête organisée par une circulaire du 23 décembre 1886, et il en est enfin sorti le décret du 1er février 1893, qui est la charte actuelle de la navigation à vapeur sur mer, sur les étangs d'eau salée et dans la partie maritime des fleuves, y compris les bateaux stationnaires et les bateaux à voiles possédant des chaudières (*art.* 1, 44 *et* 45). Ce décret présente, avec celui de 1883, relatif à la navigation fluviale, des analogies comparables à celles qui existaient autrefois entre les ordonnances de 1843 et de 1846. Nous allons maintenant donner un résumé de ce règlement, en insistant sur les points qui le différencient de celui de 1883, et en renvoyant, pour le surplus, à l'analyse que nous avons fournie de ce dernier.

Sect. 1. — Des permis de navigation.

43. Les permis de navigation maritime sont délivrés par les préfets, comme les permis de navigation fluviale, après l'examen et sur le rapport de la commission de surveillance instituée dans le port de mer où se trouve le siège de l'entreprise. La demande est adressée par le propriétaire du bateau au préfet du département où se trouve son port d'armement (*art.* 2). Elle doit, outre les renseignements exigés dans le cas de la navigation fluviale, indiquer le port d'armement et le port d'attache du bateau, les hauteurs de la ligne de flottaison correspondant au déplacement maximum, rapportées à des points de repère invariablement établis au-dessus de cette flottaison, à l'avant, à l'arrière et au milieu du bateau, le genre de navigation qu'il est appelé à desservir (long cours, cabotage, bornage, etc.), la nature des matériaux employés dans la construction des chaudières, la surface de grille de celles-ci, les volumes d'eau et de vapeur dont la somme forme leur capacité, le nombre et la définition des soupapes de sûreté, le système des machines, les dispositions générales de l'appareil moteur, et, s'il y a lieu, le timbre des récipients placés à bord. La demande est accompagnée d'un dessin détaillé et coté des chaudières et des soupapes de sûreté, et d'un plan d'ensemble du bateau figurant les soutes à marchandises et à charbon, avec indication de leur capacité, et les aménagements affectés aux passagers (*art.* 3).

44. La commission de surveillance, saisie de la demande, procède à une instruction semblable à celle prévue par le décret du 9 avril 1883; si le bateau est destiné à un service de passagers, elle doit notamment s'assurer que toutes les précautions nécessaires ont été prises pour éviter les accidents, quels qu'ils soient, qui pourraient être causés par l'appareil moteur; elle doit aussi, dans tous les cas, déterminer la puissance des machines

motrices, comme l'avait prévu antérieurement la circulaire du 11 janvier 1884, après quoi elle se prononce pour la délivrance, l'ajournement ou le refus du permis (*art.* 4 *à* 6). Le préfet statue comme en matière de navigation fluviale, mais, s'il n'adopte pas l'avis de la commission de surveillance, il doit déférer sa décision au ministre des travaux publics dans le délai de huit jours; il y a toujours recours possible du propriétaire auprès du ministre (*art.* 7).

45. Les énonciations contenues dans le permis de navigation ne sont autres que celles relatives à la demande, et vérifiées par la commission, à l'exception toutefois du nom et du domicile du vendeur des chaudières ou de leur origine, de la nature des matériaux ayant servi à leur construction, de leurs numéros distinctifs et des dispositions générales de l'appareil moteur. De plus, le permis fait connaître les conditions auxquelles les soupapes de sûreté doivent satisfaire; le mode de vérification de ces soupapes a été l'objet d'une circulaire ministérielle du 22 septembre 1896. La puissance en chevaux indiquée pour les machines est celle qui a été constatée par la commission (*art.* 8); celle-ci n'a d'ailleurs pas à intervenir pour la fixation du nombre des passagers (*Circ.* 25 *juin* 1896), laquelle a lieu par voie d'arrêtés pris par les préfets maritimes, sur les propositions d'une commission spéciale de visite. Aucune durée limitée n'est assignée aux permis; quant aux cas de suspension, de révocation ou d'obligation de renouvellement, ils sont les mêmes que pour la navigation fluviale (*art.* 9 *et* 10); l'inobservation des prescriptions relatives au renouvellement de l'épreuve des appareils à vapeur enlève toute valeur aux permis. Lorsqu'un nouveau permis doit être délivré, il n'y a plus lieu de recommencer l'essai du bateau, ni la vérification de la puissance des machines motrices.

46. Si le bateau a été construit et mis en état de naviguer ailleurs que dans son port d'armement, son propriétaire doit obtenir du préfet du département une autorisation provisoire de navigation pour le faire arriver au port d'armement; la commission de surveillance compétente est consultée à ce sujet. Cette autorisation ne dispense pas le propriétaire de l'obligation d'obtenir un permis définitif dans le port d'armement (*art.* 11).

Sect. 2. — Dispositions relatives aux appareils à vapeur.

47. Ces dispositions sont relatées aux art. 12 à 25, presque identiques aux art. 11 à 25 du règlement de 1883 sur la navigation fluviale. Les différences à signaler entre les uns et les autres se réduisent à peu de chose. Pour la seconde épreuve à bord, il est expressément spécifié que les chaudières doivent être entièrement montées et munies de leurs accessoires; lorsque les chaudières sont mises à bord à l'étranger, la double épreuve y est faite par les soins des consuls et agents consulaires français, assistés d'hommes de l'art désignés par eux; la seconde épreuve à bord est toujours exigée; la dispense éventuelle prévue dans le cas de la navigation fluviale est supprimée pour la navigation maritime (*art.* 12). L'intervalle entre deux épreuves successives ne doit jamais dépasser un an (*art.* 13). La surcharge prévue pour la première épreuve des chaudières neuves, remises à neuf ou refondues, est maintenue pour la seconde épreuve, tandis qu'elle est déjà atténuée pour celle-ci quand il s'agit de navigation fluviale; ces stipulations sont assez claires pour qu'on ait pu cesser de prévoir le cas de contestations touchant la quotité de la surcharge d'épreuve (*art.* 14). Le propriétaire du bateau supporte tous les frais de cette opération (*art.* 15). Les chaudières qui ne sont pas soumises au chauffage à feu nu sont assimilées, pour l'épreuve, à des récipients (*art.* 17). Sur ces deux derniers points, il n'a pas été innové, mais le règlement applicable à la navigation maritime a exprimé d'une manière formelle des prescriptions qui n'avaient pas été explicitement énoncées dans le décret relatif à la navigation fluviale, parce qu'elles avaient alors paru de toute évidence, ce qui n'était pas absolument exact.

48. Les soupapes de sûreté ne sont plus, dans la navigation maritime, de simples avertisseurs de pression, comme dans les chaudières fonctionnant à terre et celles affectées à la navigation fluviale; elles doivent suffire individuellement à évacuer automatiquement toute la vapeur produite, quelle que soit l'activité du feu, sans que la pression effective dépasse de plus d'un dixième la limite indiquée par le timbre (*art.* 18); il n'est plus permis d'atteindre ce but en les déchargeant ou les soulevant au besoin; les progrès réalisés dans l'établissement des soupapes de sûreté et l'emploi de plus en plus général des soupapes à échappement progressif ont permis de restituer ainsi à ces appareils leur véritable rôle; les vérifications à ce relatives doivent être faites par les commissions de surveillance dans les conditions indiquées par la circulaire ministérielle du 22 septembre 1896. Toutefois, l'une des soupapes de sûreté peut être remplacée par une soupape avertisseuse de $0^{m},02$ environ de diamètre, chargée par un poids, placée bien en vue, et laissant échapper sa vapeur directement dans la chaufferie dès que la pression dépasse d'un vingtième la limite réglementaire.

49. Il va de soi que les manomètres doivent être convenablement installés (comme aussi les appareils d'alimentation) et éclairés en tout temps; les art. 19 et 20 ont prescrit cette obligation; un manomètre de rechange est en outre exigé. La hauteur *moyenne* du niveau de l'eau au-dessus des parois en contact avec la flamme est fixée à $0^{m},15$ au lieu de $0^{m},10$ (navigation fluviale); mais cette dernière limite peut être autorisée pour les chaudières de petite dimension, sur l'avis de la commission de surveillance (*art.* 22). Les indicateurs du niveau de l'eau doivent être bien disposés; le tube de verre peut être remplacé par un appareil à paroi transparente, laissant voir le niveau de l'eau et facilement nettoyable, mais cet appareil doit toujours être bien éclairé. Dans le cas des petites chaudières, le nombre des robinets étagés est réduit de trois à deux. Lorsque les chaudières ont des foyers sur plusieurs façades, il est prescrit de placer sur chacune d'elles des indicateurs de niveau d'eau. Enfin, chaque bateau doit être pourvu de pièces de rechange pour l'entretien de ces appareils (*art.* 23).

50. Le décret du 1er février 1893 donne une

définition des récipients réglementés plus claire et plus intelligible que celle contenue dans celui du 9 avril 1883 ; il n'y est plus fait mention de matières à élaborer : ce sont tous les récipients d'une capacité de plus de 100 litres qui reçoivent de la vapeur empruntée à un générateur distinct, lorsque leur communication avec l'atmosphère n'est point établie par des moyens excluant toute pression effective notable ; sont assimilées à ces récipients les chaudières dans lesquelles la vaporisation est obtenue, non par le chauffage à feu nu, mais au moyen de réactions chimiques ou d'autres sources de chaleur ne produisant jamais que des températures modérées, ainsi que les réservoirs dans lesquels de l'eau à haute température est emmagasinée à l'effet de fournir ensuite un dégagement de vapeur ou de chaleur, quel qu'en soit l'usage (*art.* 24). Pour les récipients comme pour les chaudières, les soupapes de sûreté doivent automatiquement maintenir la pression à un degré n'excédant pas de plus d'un dixième la limite indiquée par le timbre (*art.* 25).

Sect. 3. — De l'installation et du service des bateaux à vapeur. Dispositions relatives aux passagers.

51. A l'art. 26, on a innové, par rapport à l'article de même numéro du décret du 9 avril 1883, en ordonnant qu'à moins d'autorisation spéciale, les soutes à charbon soient munies de tuyaux permettant d'y injecter de la vapeur, afin de parer, dans une mesure aussi large que possible, aux dangers d'incendie. On observe, dans cet article et le suivant, une grande ressemblance avec le règlement de la navigation fluviale, pour ce qui a trait à la protection des parties mobiles et des ouvertures pratiquées au-dessus des machines et chaudières, à l'isolement par des cloisons métalliques des locaux des générateurs, de l'appareil moteur et de la forge, et à l'indication de la ligne de flottaison correspondant au déplacement maximum. Par contre, un assez grand nombre de dispositions applicables à l'installation des bateaux de navigation fluviale, à leur service, aux agrès et apparaux, ont été éliminées, tantôt comme n'ayant plus d'objet dans le cas de la navigation maritime, tantôt comme n'étant plus susceptibles d'être énoncées d'une manière générale et devant donner lieu à des stipulations particulières dans les permis de navigation, tantôt enfin comme étant comprises dans d'autres règlements, tels que celui du 21 février 1897, dont il sera parlé plus loin, ayant pour but de prévenir les abordages en mer.

52. Aux termes des art. 28 et 29, il y a, à bord de chaque bateau à vapeur de mer, un chef mécanicien chargé de la direction et de la conduite des appareils à vapeur, sous l'autorité du capitaine ; il y a, en outre, autant de mécaniciens auxiliaires, de graisseurs et de chauffeurs, que le service des appareils l'exige. Sur tous les bateaux naviguant au long cours et sur ceux naviguant au cabotage dont la machine a une puissance d'au moins 300 chevaux de 75 kilogrammètres par seconde indiqués sur le piston, les fonctions de chef mécanicien ne peuvent être remplies que par un mécanicien de 1re classe ; sur les bateaux naviguant au long cours, il y a au moins un autre mécanicien de 1re ou de 2e classe. Sur les bateaux naviguant au cabotage dont la machine est de moins de 300 chevaux et sur ceux naviguant au bornage, les fonctions de chef mécanicien peuvent être remplies par un mécanicien de 2e classe. Les conditions nécessaires pour obtenir le brevet de mécanicien de 1re ou de 2e classe sont déterminées par des arrêtés pris par le ministre des travaux publics, après avis du ministre de la marine.

53. Ces conditions ont été fixées par un arrêté ministériel du 2 février 1893. Les candidats au brevet de mécanicien de 1re classe doivent être âgés d'au moins vingt-quatre ans, et ceux au brevet de 2e classe d'au moins vingt ans ; ils sont tenus de justifier de certaines aptitudes par la production de certificats embrassant, pour les premiers une période de travail de cinq ans, pour les autres une période de quatre ans ; des atténuations sont admises dans certains cas particuliers ; les élèves brevetés des écoles d'arts et métiers, notamment, sont considérés, du fait de leur séjour à l'école, comme ayant travaillé effectivement pendant un an comme ajusteurs. Les examens ont lieu quatre fois par an, à Dunkerque, au Havre, à Cherbourg, Brest, Saint-Nazaire, La Rochelle, Bordeaux, Cette, Marseille et Nice, devant une commission composée d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines, président, d'un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées ou des mines, et d'un mécanicien principal de la marine. Les examens comprennent des compositions écrites, des épreuves orales et des épreuves pratiques dont l'arrêté donne le programme détaillé, en faisant connaître les conditions d'admission des candidats. Les maîtres et seconds maîtres mécaniciens théoriques de la marine de l'État sont dispensés des examens pour le brevet de 2e classe, et les officiers et premiers maîtres mécaniciens de ceux pour le brevet de 1re classe. Le ministre des travaux publics peut en outre, conformément à l'art. 46 du règlement de 1893 (*voy. ci-après*), accorder dispense de brevet aux mécaniciens de bateaux dont le service est de nature à permettre sans inconvénient cette dérogation. Enfin, il était prévu que, sur l'avis de la commission d'examen, des brevets de la classe correspondant à la nature de leurs services antérieurs, appelés *brevets de service,* pourraient être délivrés, sans nouvel examen, dans un délai déterminé, aux mécaniciens porteurs du certificat de capacité prévu par l'ordonnance du 17 janvier 1846 et la circulaire ministérielle du 6 juin suivant.

54. L'arrêté du 2 février 1893 a été ultérieurement complété et modifié sur quelques points. Nous citerons : la circulaire ministérielle du 26 avril 1893, précisant les conditions de délivrance des brevets de service, et celle du 14 décembre 1894, autorisant les commissions de surveillance à agréer les ouvriers appelés à conduire les machines de bateaux dispensés par le ministre, en raison de leur affectation particulière, de l'obligation d'avoir à bord un mécanicien breveté ; l'arrêté ministériel du 9 février 1895, dispensant des examens pour le brevet de 2e classe les premiers maîtres et maîtres mécaniciens vété-

rans de la marine de l'État ; celui du 15 juillet 1896, établissant que les brevets de service à délivrer à l'avenir maintiendront leurs titulaires dans les droits qu'ils tenaient de leurs certificats de capacité antérieurs, et prévoyant l'échange des anciens brevets de service contre les nouveaux ; celui du 6 novembre 1897, ajoutant le port de Toulon aux centres d'examens pour l'obtention des brevets de capacité ; celui du 7 octobre 1898, étendant aux élèves brevetés de l'école nationale pratique d'ouvriers et contremaîtres de Cluny et de l'école nationale d'apprentissage de Dellys la disposition en vertu de laquelle les élèves brevetés des écoles d'arts et métiers sont considérés comme ayant exercé pendant un an le métier d'ajusteur ; enfin, celui du 10 février 1899, modifiant les conditions d'admission des candidats.

55. Les art. 30 et 31 du décret du 1er février 1893 se rapportent l'un à la tenue d'un journal, coté et paraphé par le commissaire de l'inscription maritime, et visé chaque jour par le capitaine, sur lequel le chef mécanicien doit relater tous les faits concernant le fonctionnement et l'entretien des appareils à vapeur, l'autre à l'inscription par le capitaine, sur le journal de bord, des circonstances dignes de remarque relatives à l'appareil moteur, avec mention des avaries et réparations notables.

56. L'art. 32, comme l'art. 50 du décret de 1883, interdit à toute personne étrangère au service de s'introduire, sans permission spéciale, dans la chambre des machines ou dans la chambre de chauffe. On doit également rapprocher les art. 33 et 34 des art. 51 et 52 du règlement de la navigation fluviale, pour ce qui concerne la tenue d'un registre de réclamations mis à la disposition des passagers et l'affichage du décret de 1893 dans les salles où ils se tiennent.

57. L'éclairage extérieur des navires de la marine marchande, indiqué par la circulaire du 6 juin 1846 comme indispensable pour prévenir les abordages, a ensuite été prescrit par un arrêté du 14 octobre 1848, puis a donné lieu à des circulaires des 7 novembre 1848 et 10 avril 1851. Réglementé à nouveau par un décret du 17 août 1852, embrassant la navigation en général, il a été successivement l'objet des décrets des 28 mai 1858, 25 octobre 1862, 26 mai 1869, 28 octobre 1873, 4 novembre 1879 et 1er septembre 1884. Enfin, il est actuellement soumis à un règlement annexé à un décret du 21 février 1897, applicable à tous les bâtiments de la marine nationale et à tous les navires du commerce français, règlement qui rend obligatoires toutes précautions et mesures jugées nécessaires pour éviter les abordages en mer.

Sect. 4. — De la surveillance administrative.

58. L'art. 35 du décret de 1893 est ainsi conçu : « Dans chaque port fréquenté par des bateaux à vapeur, le ministre des travaux publics institue une commission de surveillance dont il nomme les membres, sur les propositions que le préfet lui adresse, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du port. Cette commission est présidée par l'ingénieur en chef du port ; ses membres sont choisis parmi les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les officiers de marine, les officiers du génie maritime, les officiers mécaniciens de la flotte, les commissaires de l'inscription maritime, les officiers ou maîtres de port et autres personnes recommandées par leur compétence. Les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service du port, le directeur des mouvements du port, le commissaire ou le préposé à l'inscription maritime, l'un des officiers ou maîtres de port, ainsi qu'un ingénieur des mines et un officier du génie maritime, s'il en est qui résident dans le port, font nécessairement partie de la commission. Les fonctions de secrétaire sont remplies par l'ingénieur ordinaire chargé de l'exploitation du port. Dans chaque commission, le président a voix prépondérante en cas de partage. Le ministre des travaux publics peut, lorsqu'il le juge nécessaire, adjoindre à la commission de surveillance un ou plusieurs agents rétribués, chargés de l'assister dans ses travaux. Il peut étendre la surveillance d'une commission en dehors du port où elle est instituée, sur une étendue de côte ou de rivière déterminée. » Cet article a entraîné la réorganisation de toutes les commissions de surveillance ; des propositions ont été demandées à cet effet aux préfets par une circulaire ministérielle du 15 mars 1893, complétée par une autre du 30 du même mois, et de nombreux arrêtés ont ensuite institué les commissions nouvelles. Puis, des circulaires des 31 juillet 1895 et 6 octobre 1900 ont recommandé le choix, comme personnes compétentes à admettre dans ces commissions, de mécaniciens de la marine marchande retraités, ayant renoncé à la navigation et libres de toute attache avec les armateurs. Aux termes d'un arrêté ministériel du 2 décembre 1898, les commissions de surveillance doivent comprendre les commissaires de l'inscription maritime des ports fréquentés par des bateaux à vapeur, alors même que les sièges desdites commissions ne se trouveraient pas dans ces ports ; de plus, une circulaire ministérielle du 6 juillet 1903 a assimilé aux commissaires les administrateurs créés par le décret du 7 octobre 1902, pour les remplacer. D'autre part, des circulaires des 23 décembre 1895 et 26 juillet 1898 ont associé plus étroitement le service de l'inscription maritime aux commissions locales pour la surveillance des bateaux à vapeur, et une autre circulaire du 7 mai 1898 a donné des indications utiles sur le mode de fonctionnement de ces commissions.

59. La définition des fonctions des commissions de surveillance, les conditions dans lesquelles les visites des bateaux doivent être demandées, les suites qu'elles comportent ou peuvent comporter, et l'intervention de diverses autorités dans la surveillance des bateaux à vapeur sont l'objet des art. 36 à 40, presque identiques aux art. 54 à 59 du règlement concernant la navigation fluviale. Toutefois, dans le cas de la navigation maritime, un droit nouveau est conféré aux présidents des commissions de surveillance : celui de prendre à titre provisoire, en cas d'urgence, telles mesures que de droit, sous réserve de la décision définitive à prendre par le préfet, à qui il en est rendu compte. La mention des visites et des renouvellements d'épreuves, au lieu d'être faite sur un

registre spécial, est portée sur le permis de navigation, qui doit être communiqué par le capitaine à toute réquisition des fonctionnaires et agents préposés à la surveillance. Les révocations de permis ouvrent, en faveur du propriétaire, le droit de recours auprès du ministre des travaux publics, qui statue après avoir pris l'avis de la commission centrale des machines à vapeur. Enfin, dans les ports étrangers, la surveillance des bateaux est confiée à des hommes de l'art désignés par les consuls.

60. Les mesures à prendre en cas d'accidents aux appareils à vapeur susceptibles de compromettre la sécurité sont fixées par l'art. 41. Avis doit en être donné par le propriétaire ou le capitaine, dès l'arrivée du bateau dans un port français, au président de la commission de surveillance, et, s'il y a eu mort d'homme ou blessure, au préfet et à l'autorité chargée de la police locale. La commission ou son délégué procède à son enquête dont elle rend compte au préfet, et, en cas de mort ou de blessure, au procureur de la République. En cas d'explosion dans le port, les bateaux ne doivent point être réparés, à moins que la sécurité publique ne soit en jeu, et les fragments de l'appareil rompu ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par la commission de surveillance.

61. Dans les ports des colonies françaises, les commissions de surveillance sont nommées par le gouverneur ou le commandant de la colonie (*art*. 42). Dans les ports étrangers, la surveillance est assurée par les soins des consuls et agents consulaires français, assistés d'hommes de l'art désignés par eux; le capitaine doit représenter au consul le permis de navigation (*art*. 43).

Sect. 5. — Dispositions générales.

62. L'art. 44 étend l'application du décret aux chaudières servant, à bord des bateaux à vapeur, à tout autre usage que la propulsion. En outre, en vertu de l'art. 45, les chaudières placées à bord des bateaux à voiles, pontons, dragues, chalands, etc., sont placées sous le régime de l'autorisation; elles doivent subir les mêmes épreuves et être pourvues des mêmes appareils de sûreté que celles employées à la propulsion, mais elles peuvent n'avoir qu'un seul appareil d'alimentation. Les règles concernant les récipients sont de même obligatoires pour ceux qui sont placés à bord des bateaux à voiles, pontons, dragues, chalands, etc. Ainsi a disparu la lacune signalée plus haut, touchant le défaut de réglementation de certains appareils.

63. Des dispenses des prescriptions applicables aux appareils à vapeur peuvent, aux termes de l'art. 46, être accordées par le ministre des travaux publics dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que pour la navigation fluviale. Le ministre peut aussi accorder dispense de celles des dispositions relatés à la section 3 ci-dessus qui ne seraient pas en rapport avec la nature du service auquel le bateau est affecté. La faculté de dérogation conférée au ministre se trouve, de la sorte, plus étendue que dans le cas de la navigation fluviale.

64. D'après l'art. 47, les bateaux acquis ou construits hors de France sont soumis, après leur francisation, à toutes les dispositions qui précèdent. Toutefois, le ministre des travaux publics peut, sur l'avis de la commission de surveillance et celui de la commission centrale des machines à vapeur, prononcer, par arrêté, l'équivalence entre les formalités accomplies à l'étranger et celles obligatoires en France.

65. Les visites des appareils à vapeur destinées à assurer leur bon état d'entretien sont exigées par l'art. 48, analogue à l'art. 65 du règlement de la navigation fluviale; mais il est spécifié, ici, que ces visites doivent être annuelles et inscrites sur le journal de bord. L'intervention des associations de propriétaires d'appareils à vapeur n'est plus prévue. Les circulaires ministérielles des 3 avril 1900 et 30 octobre 1901 que nous avons citées à propos des visites d'appareils de navigation fluviale sont applicables aussi à ceux de la navigation maritime.

66. L'art. 49 exclut de l'application du règlement les bateaux appartenant aux services de l'État ou ceux qui seraient affrétés par le département de la marine. Il pourrait en être de même en ce qui concerne les appareils à vapeur employés à bord des bateaux de pêche à voiles pour la manœuvre des engins de pêche qui seraient soumis par le ministre de la marine, après accord avec celui des travaux publics, à une surveillance spéciale; mais des circulaires des 29 novembre 1895 du ministre de la marine et 13 décembre suivant du ministre des travaux publics ont reconnu qu'en raison de leur petit nombre, il y avait lieu de laisser ces appareils dans le droit commun.

67. Le ministre des travaux publics peut appliquer, en tout ou en partie, les dispositions du règlement aux navires des pays étrangers dans lesquels les navires français seraient soumis à une réglementation sur la matière (*art*. 50). D'après ce principe, une circulaire ministérielle du 28 mai 1902 a pris acte d'une loi fédérale promulguée le 15 février précédent aux États-Unis, en vertu de laquelle, sous condition de réciprocité, les chaudières des navires à vapeur étrangers pour lesquelles il serait présenté un certificat non périmé d'inspection délivré par les autorités compétentes de leurs pays ne sont plus astreintes à de nouvelles épreuves aux États-Unis, et elle a décidé en conséquence qu'en France, l'art. 50 ne serait pas mis en vigueur à l'égard des navires américains, tant que ladite loi conserverait son effet.

68. L'art. 51 stipule que les bateaux naviguant dans le domaine de la navigation fluviale et dans celui de la navigation maritime sont soumis à la fois aux règlements de 1883 et de 1893. On a vu que ces domaines ont été définis par le décret du 4 mars 1890, et que, pour les yachts de plaisance ou autres embarcations de faible tonnage, la délivrance des deux permis de navigation a été simplifiée par une circulaire du 19 décembre 1898. Enfin, les art. 52 et 53 rapportent l'ordonnance du 17 janvier 1846 et chargent les ministres des travaux publics et de la marine de l'exécution du règlement qui lui a été substitué.

CHAP. IV. — DISPOSITIONS PÉNALES.

69. Les contraventions relatives aux bateaux à

vapeur et aux appareils à vapeur placés sur ces bateaux sont réprimées par la loi du 21 juillet 1856, modifiée par celle du 18 avril 1900. Le plus souvent, elles ne sont punies que d'une amende ; mais l'emprisonnement peut en outre être prononcé lorsqu'elles sont de nature à compromettre gravement la sécurité. Tel est le cas pour un propriétaire ou chef d'entreprise qui continue à faire naviguer un bateau dont le permis a été suspendu ou retiré, pour un mécanicien ou chauffeur qui a surchargé des soupapes ou paralysé les autres appareils de sûreté, pour un mécanicien qui a laissé descendre le niveau d'eau dans la chaudière au-dessous de la limite réglementaire. Le propriétaire, chef d'entreprise ou gérant par les ordres duquel des contraventions ont lieu, est puni d'une peine supérieure à celle qui est infligée au capitaine, mécanicien ou chauffeur. Le capitaine d'un bateau qui, par inobservation des règlements, en a heurté un autre, l'a endommagé ou mis en péril, peut aussi être puni de l'emprisonnement pour ce motif. Les peines prévues sont susceptibles d'être élevées au double en cas de récidive ; de plus, le tribunal peut alors ordonner l'affichage du jugement et des insertions dans les journaux aux frais du contrevenant; mais l'art. 463 du Code pénal peut toujours être appliqué. L'art. 20 de la loi de 1856 vise le cas où les contraventions commises ont causé la mort ou des blessures, et fixe alors les pénalités à infliger. Quant aux imprudences ou négligences non définies par les règlements, elles sont passibles, lorsqu'elles entraînent des accidents de personnes, des art. 319 et 320 du Code pénal. Enfin, les contraventions non dénommées à la loi de 1856 tombent sous l'application de l'art. 2 de la loi de 1900 et sont punies d'une amende ; toutefois, si elles ont occasionné la mort ou des blessures, elles sont frappées des peines beaucoup plus sévères édictées par l'art. 20 de la loi de 1856.

CHAP. V. — DISPOSITIONS FISCALES.

70. Les épreuves d'appareils à vapeur prescrites par les règlements de la navigation fluviale et de la navigation maritime donnent lieu, conformément aux art. 6 et 7 de la loi du 18 juillet 1892, à la perception des mêmes taxes que celles des appareils fonctionnant à terre, soit 10 fr. par épreuve de chaudière ou 5 fr. par épreuve de récipient, plus 5 cent. par franc pour fonds de non-valeurs, 3 cent. par franc pour frais de perception, et 5 cent. par article pour l'avertissement. (*Voy.* **Appareils à vapeur.**) Ces droits, recouvrés comme en matière de contributions directes, sont perçus au moyen de rôles dressés à la fin de chaque trimestre par le directeur des contributions directes, au vu d'états-matrices établis par le président de la commission de surveillance et arrêtés par le préfet. La circulaire ministérielle du 27 décembre 1892 établit d'ailleurs qu'en matière de récipients, la taxe réduite de 5 fr. ne s'applique qu'à ceux qui rentrent nettement dans la définition des appareils de cette nature réglementés par les décrets sur la navigation fluviale ou maritime ; toutes autres épreuves réussies sont soumises à la taxe principale de 10 fr.

71. Dans les ports étrangers, les hommes de l'art chargés de procéder aux visites et aux vérifications prescrites par le décret du 1er février 1893 reçoivent, d'après son art. 43, des frais de vacation qui sont réglés par le consul et payés par le capitaine.

A. OLRY.

NAVIGATION INTÉRIEURE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — GÉNÉRALITÉS.

1. La navigation intérieure est un mode de transport qui s'effectue en empruntant les voies navigables d'un pays, c'est-à-dire les cours d'eau naturels, fleuves ou rivières, les lacs et étangs et les voies artificielles, canaux constitués de main d'homme ou résultant de l'amélioration de cours d'eau qui n'étaient pas navigables de leur propre fonds.

2. Dans tout mode de transport, il existe trois facteurs essentiels et généralement distincts : la voie, le véhicule, le moteur. Ces trois facteurs sont étroitement solidaires les uns des autres. La voie semble cependant exercer une certaine prépondérance ; elle commande, en effet, dans une mesure importante, les dimensions, l'agencement, la nature même des véhicules et des moteurs qui doivent y circuler, c'est par ce motif qu'elle est appelée à caractériser et à distinguer entre eux les différents modes de transport. Comme mode de transport, la navigation intérieure est caractérisée par la voie navigable.

3. La voie liquide, commune à la navigation intérieure et à la navigation maritime, offre, sur la voie terrestre, des avantages qui, dans certai-

nes circonstances déterminées, lui assurent sur cette dernière une réelle supériorité. Grâce à la faible adhérence que présente avec elle le véhicule et à l'atténuation des frottements qui en résulte, les efforts et les frais de la traction sont réduits dans une large proportion.

Ces conditions particulières à la voie liquide permettent également de donner aux véhicules de la navigation des dimensions beaucoup plus grandes et une capacité beaucoup plus vaste qu'à ceux que l'on peut employer sur la voie terrestre ordinaire et même sur la voie ferrée. Les frais d'établissement, d'entretien, de conduite et de manœuvre de ces véhicules, si on les ramène à l'unité de trafic, à la tonne de 1000 kilogr., par exemple, sont par voie de conséquence beaucoup moins élevés que les frais correspondants des véhicules terrestres.

4. Ces éléments de supériorité sont, en ce qui concerne plus spécialement la navigation intérieure, compensés, dans une certaine mesure et suivant les circonstances, par la résistance du courant à la remonte sur les cours d'eau naturels, par l'absence d'uniformité dans la profondeur, la largeur et le débit de ces mêmes cours d'eau, par les dimensions variables des ouvrages que comportent les voies canalisées, cours d'eau ou canaux. Ces circonstances diverses limitent, en effet, la capacité des véhicules ; elles exercent une influence notable sur le choix et la puissance des moteurs, et, en même temps qu'elles restreignent la rapidité de la marche des véhicules, elles réduisent l'utilisation qui peut en être faite, c'est-à-dire le nombre d'unités effectives ou kilométriques de trafic transportées dans un temps déterminé.

5. L'objectif des progrès, en matière de navigation intérieure, consiste dans la correction des défectuosités que peut présenter le réseau des voies navigables d'un pays (réduction de la pente, régularisation du débit, rectification du lit), dans toute mesure ayant pour objet d'établir la plus grande uniformité entre les types des diverses voies que les éléments de trafic ont à parcourir successivement, dans toutes les installations et services d'outillages et les dispositions de police qui peuvent concourir à assurer une meilleure utilisation simultanée de la voie, du véhicule, du moteur. Le progrès, en matière de navigation, est réalisé par l'accord qui s'établit entre l'action des pouvoirs publics et celle de l'industrie privée.

6. Dans les développements consacrés à l'article **Cours d'eau navigables**, il a été expliqué que ces cours d'eau étaient classés dans une catégorie de biens distincte, le *Domaine public*. Le domaine public fluvial imprescriptible, inaliénable, hors du commerce, est administré, au nom de l'État, par les administrations publiques. Sans doute l'État peut déléguer à des tiers, par concession, une partie de ses pouvoirs ; il n'en reste pas moins vrai que la fonction d'établir, d'améliorer, d'entretenir les voies de navigation intérieure, aussi bien que celle de les administrer, est une prérogative de la souveraineté ; que les services qui se rattachent à cette fonction sont des *services publics*.

7. La voie installée, le rôle de l'État est, en principe du moins, terminé en ce qui concerne le transport par eau, dont la *voie* constitue le premier et le principal élément. Tout ce qui concerne l'utilisation de la *voie* par des *véhicules* et la mise en mouvement de ces derniers par des *moteurs* est du ressort de l'action privée.

8. Le réseau de navigation intérieure français comprenait, en 1901, 11 740 kilomètres de fleuves, rivières et lacs classés comme navigables ou flottables, mais sur lesquels 6 636 kilomètres seulement sont effectivement fréquentés par la batellerie et 607 kilomètres par le flottage. Les canaux de navigation présentent, d'autre part, un développement de 4 851 kilomètres.

Les efforts les plus grands ont été faits pour assurer l'uniformité de types des ouvrages qui limitent la forme et les dimensions des bateaux. La loi du 5 août 1879 a divisé les voies navigables du territoire suivant l'importance des besoins qu'elles desservent en deux classes : 1° lignes principales ; 2° lignes secondaires.

Les lignes principales doivent avoir les dimensions suivantes :

Profondeur d'eau	2m,00
Largeur des écluses	5 ,20
Longueur utile des écluses	38 ,50
Hauteur libre sous les ponts pour les canaux	3 ,70

Le développement des voies classées dans les lignes principales ou tout au moins de celles dont le mouillage de 2 mètres est assuré en tout temps s'élève à 5 472 kilomètres ainsi répartis :

Fleuves et rivières, y compris les parties maritimes.	2 184km
Canaux	3 288

CHAP. II. — ADMINISTRATION DES VOIES NAVIGABLES.

Sect. 1. — Organisation des services.

9. L'administration des voies navigables, comme celle de toutes les voies de transports d'intérêt général, est placée dans les attributions du ministre des travaux publics.

10. Cette administration s'exerce au moyen d'un service central, dépendant actuellement de la direction des routes, de la navigation et des mines, et de services locaux à la tête desquels sont placés des ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

11. Les services d'ingénieurs en chef sont divisés en arrondissements d'ingénieurs ordinaires. Les ingénieurs sont assistés par des conducteurs et des commis des ponts et chaussées. Enfin, la garde de la voie et la manœuvre des ouvrages sont confiées à des agents inférieurs désignés sous le nom de gardes de navigation, éclusiers, pontiers, etc.

Ces agents inférieurs, dont la nomination était réservée aux préfets par le décret du 17 août 1853, sont aujourd'hui nommés par le ministre des travaux publics en vertu de l'art. 10 du décret du 17 août 1893.

Sect. 2. — Exécution des travaux.

12. Nous n'avons que peu de chose à dire ici de l'exécution des travaux qui sont soumis aux règles générales exposées au mot **Travaux publics.**

13. Les conditions dans lesquelles le Gouvernement a la faculté de procéder aux travaux d'établissement des voies navigables sont actuellement régies, comme pour tous les grands travaux publics, par la loi du 27 juillet 1870, qui exige en principe que ces travaux soient autorisés par une loi après enquête d'utilité publique.

Il n'y a d'exception que pour la construction

des canaux de moins de 20 kilomètres, qui peut être autorisée par décret. Lorsqu'il s'agit de travaux d'amélioration des fleuves, rivières ou canaux, on se guide surtout sur l'importance de la dépense pour savoir si l'on doit recourir à un décret ou à une loi.

14. Comme les travaux d'amélioration des voies navigables, les travaux d'entretien et le fonctionnement des ouvrages dépendant de ces voies incombent logiquement à l'État, comme ayant la charge de la conservation et de l'administration du domaine public.

Sect. 3. — Régime financier.

15. Pour faire face aux dépenses que nécessitent les travaux de premier établissement ou d'entretien que comporte la navigation intérieure, l'État peut recourir à des procédés financiers d'ordres divers.

Il peut demander aux usagers de fournir, sous forme de taxes spécialisées, les fonds nécessaires à l'exécution des travaux et y employer lui-même les fonds ainsi recueillis.

Il peut confier à un concessionnaire le soin d'exécuter, en son lieu et place, les travaux d'établissement, d'amélioration et d'entretien à faire sur une voie navigable et lui concéder en même temps la faculté d'administrer la voie concédée et de percevoir sur ceux qui l'empruntent certaines taxes nettement déterminées.

Il peut enfin demander au budget général de la nation, alimenté suivant les circonstances par l'impôt et par l'emprunt, les sommes nécessaires à l'extension, à l'amélioration et à l'entretien du réseau de voies navigables.

Nous constaterons qu'en France, on a eu généralement recours et d'une façon simultanée à ces divers systèmes, sans qu'aucun d'eux ait jamais prévalu d'une manière exclusive.

16. A l'heure actuelle, on trouve encore dans notre réseau de navigation intérieure des voies concédées présentant un développement de 255 kilomètres [1]. Elles constituent à la vérité un legs du passé et il semble entrer dans les tendances actuelles de faire disparaître les concessions qui subsistent, au moins en ce qui concerne les lignes principales. L'art. 5 de la loi du 5 août 1879 relative au classement des voies navigables porte en effet expressément que « les canaux ou rivières « navigables actuellement concédés, qui sont « classés comme lignes principales par la présente « loi, seront rachetés au fur et à mesure que les « ressources du budget et les circonstances le « permettront ». Seules les voies classées comme lignes secondaires peuvent encore être concédées.

17. Il a été fait de fréquentes applications dans le passé du système consistant à faire payer directement aux usagers les services rendus par certains ouvrages de navigation et à employer le produit des péages à solder les frais d'établissement et d'entretien de ces ouvrages. Nous rappellerons plus loin ces applications aux n°s 21 et suivants. Nous verrons au chapitre VII qu'il serait utile de revenir dans une certaine mesure aux pratiques anciennes.

18. La règle dominante est que les voies navigables dépendant du réseau principal sont établies et entretenues aux frais du budget de la nation.

Pendant longtemps, les travaux d'entretien, de grosses réparations et les travaux neufs de peu d'importance étaient seuls dotés sur les ressources ordinaires du budget. Des ressources extraordinaires demandées le plus souvent à l'emprunt étaient consacrées aux travaux d'établissement et d'amélioration. Il est pourvu dans les budgets actuels à ces derniers travaux au moyen des ressources ordinaires. Une section spéciale, intitulée *Dépenses extraordinaires,* leur est réservée. Les rivières et les canaux y font l'objet de chapitres distincts.

19. Il n'est en principe demandé aux populations riveraines aucune participation directe aux travaux d'amélioration ou d'entretien des voies navigables. Il arrive cependant que, dans certains cas où les travaux exécutés sont de nature à présenter pour les régions et les centres de population traversés et même pour des particuliers certains avantages spéciaux, l'État demande à ces derniers de concourir à la dépense. Les fonds ainsi obtenus sont rattachés au budget des travaux de navigation, par application d'une loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de 1840.

Sect. 4. — Droits de navigation.

20. Nous avons dit que l'un des procédés auxquels l'État peut recourir pour faire face aux dépenses d'établissement et d'entretien des voies navigables consistait à demander directement aux usagers de fournir, sous forme de taxes spécialisées, les fonds nécessaires à l'exécution des travaux.

La première application de ce système, actuellement abandonné, remonte, en France, à la loi du 30 floréal an X. Cette loi avait institué, sur les fleuves et rivières et sur ceux des canaux qui n'étaient pas concédés ou n'étaient pas déjà soumis à un régime spécial, un droit de navigation intérieure dont le produit devait être spécialement et limitativement affecté à l'entretien et à l'amélioration de ces voies navigables. Il était bien spécifié d'ailleurs que les produits des droits formeraient des masses distinctes et que l'emploi en serait justifié limitativement sur chaque canal, fleuve ou rivière sur lesquels la perception aurait été effectuée.

21. Dans les périodes agitées qui suivirent cette loi, les prescriptions n'en furent pas régulièrement observées et les fonds provenant des taxes établies furent détournés de leur destination. Intervint alors la loi de finances du 23 septembre 1814 qui, tout en maintenant les taxes, supprima leur affectation spéciale et en inscrivit le produit à un chapitre des recettes générales du budget de l'État.

22. Les lois des 5 août 1821 et 14 août 1822 qui autorisaient des emprunts pour l'exécution d'un vaste programme de travaux de canalisation, instituèrent néanmoins de nouvelles taxes sur les voies à créer ou à améliorer et en affectèrent le produit au paiement des intérêts et au remboursement de ces emprunts.

Quelques années après, une loi du 24 mars

1. Embranchement de Nœux sur le canal d'Aire, 3 kilom. ; canal de la Souchez, 3 kilom. ; canal de la Sambre à l'Oise, 67 kilom. ; canal de l'Ourcq, 108 kilom. ; canaux Saint-Martin et Saint-Denis, 12 kilom. ; canal de Saint-Dizier à Wassy, 23 kilom. ; canaux de Bourgidou et de Sylvéréal, 20 kil. ; canal de Lunel, 9 kil. ; Lez ou canal de Grave, 10 kilom.

1825 autorisa le Gouvernement à établir des péages temporaires pour subvenir aux frais des travaux qu'il jugerait nécessaire d'entreprendre sur les rivières navigables. Le droit de navigation créé par la loi du 30 floréal an X devait cesser d'être perçu tant que dureraient les nouvelles perceptions.

Le système consistant à recourir à des péages, pour subvenir aux frais d'établissement et d'entretien des voies navigables, fut enfin condamné implicitement par une loi du 30 juin 1835, qui mettait à la charge du Trésor l'amélioration à faire sur un certain nombre de rivières et créait un fonds spécial annuel pour l'entretien de plusieurs autres.

Les droits antérieurs créés par la loi du 30 floréal an X étaient encore maintenus, mais perdaient définitivement leur caractère de péages spécialisés, pour prendre le caractère d'un impôt général sur la navigation.

23. La diversité, suivant les rivières et les canaux, des taxes établies par cette loi, n'avait plus dès lors de raison d'être. Ce n'était plus qu'une inutile complication que la loi du 9 juillet 1836 et l'ordonnance du 27 octobre 1837 firent disparaître en unifiant les taxes antérieures.

24. Pour compléter utilement ce travail d'unification, il eût été nécessaire de ramener également à un taux uniforme les taxes affectées au service des emprunts de 1821 et de 1822, aussi bien que celles des voies concédées. Il fallait aboutir au rachat des droits antérieurs consentis. Des négociations furent entamées peu de temps après la mise à exécution de la loi du 19 juillet 1836, avec les titulaires des actions de jouissance des canaux de 1821 et de 1822, pour arriver au remaniement des tarifs. L'accord n'ayant pu s'établir, une loi du 29 mai 1845 autorisa le Gouvernement, sous réserve de la sanction législative, à exproprier les compagnies soumissionnaires des emprunts de 1821 et 1822 et à racheter les droits qu'elles avaient sur les produits des péages des canaux entrepris à la même époque. L'instruction de cette grave mesure ne devait aboutir que huit ans après. Elle fut sanctionnée par plusieurs lois du 3 mai 1853.

Une seconde étape très importante dans la voie de l'unification put être également accomplie grâce au rachat d'un certain nombre de canaux concédés, réalisé par huit lois des 28 juillet et 1er août 1860.

25. Ces différentes mesures furent suivies de remaniements dans les conditions et le taux des tarifs des droits de navigation, qu'un décret du 9 février 1867 avait définitivement fixés à 1 et 2 millimes par tonne et par kilomètre pour les rivières, à 2 et 5 millimes pour les canaux.

26. Malgré leur modicité, ces taxes prêtaient encore à de nombreuses critiques. Ainsi que nous l'avons fait remarquer, elles n'étaient plus spécialisées, et avaient acquis le caractère d'un véritable impôt. Elles donnaient lieu à d'instantes réclamations qui devinrent plus vives lorsque le législateur eut déchargé les chemins de fer de l'impôt de 5 p. 100 qui pesait sur le transport des marchandises en petite vitesse. (*L.* 26 *mars* 1878.)

Les ressources fournies au budget par le produit des droits de navigation n'avaient plus qu'une importance relativement minime et ne dépassaient guère 4 millions de francs.

Deux lois des 21 décembre 1879 et 19 février 1880 prononcèrent la suppression définitive des droits de navigation.

CHAP. III. — EXPLOITATION DES VOIES NAVIGABLES.

27. On a déjà vu que si l'État se chargeait d'assurer l'établissement, l'entretien et le bon ordre des voies navigables, il laissait à l'industrie privée le soin d'y pratiquer la navigation, de les utiliser au moyen de véhicules et de moteurs, sous la seule condition de ne pas compromettre la conservation des ouvrages et de ne pas porter atteinte à la liberté et à la sûreté de la navigation.

Les faits relatifs à l'exploitation des voies navigables, échappant en principe à toute action directe de l'État, nous n'avons à nous y arrêter que pour signaler certains cas exceptionnels où le Gouvernement est amené à intervenir, soit pour régler plus étroitement que ne le comportent les règles ordinaires de police, certains moyens de traction des véhicules ou de manutention des éléments de trafic, soit pour effectuer directement certains services qu'il y aurait inconvénient à laisser à l'industrie privée.

28. *Touages.* Il est de règle, par exemple, que l'autorisation d'installer une chaîne de touage dans le lit d'une voie navigable, et celle de l'exploiter, ne peuvent être données que par décret rendu en Conseil d'État, après enquête d'utilité publique. On ne peut, en fait, établir et faire fonctionner sur une voie navigable, plus d'une chaîne de touage ; les autorisations de cette nature sont donc constitutives de monopole, abstraction faite des autres procédés de traction, et cette circonstance justifie l'importance des formalités imposées ; elles sont assimilées à des concessions ; un cahier des charges et un tarif sont annexés aux décrets qui les sanctionnent.

29. *Grues publiques.* Les mêmes formalités sont adoptées toutes les fois qu'il s'agit d'un outillage public quelconque, c'est-à-dire de tout instrument destiné à la manutention des marchandises et mis par l'entrepreneur à la disposition du public moyennant rétribution. On avait admis, pendant longtemps, que les préfets avaient compétence pour autoriser les installations de grues à usage du public, sur les rivières et canaux, par application du § 7 du tableau D annexé au décret de décentralisation du 15 mars 1852. Cette jurisprudence est aujourd'hui nettement abandonnée. La jurisprudence actuelle du Conseil d'État est déduite de l'interprétation du § 2 de la loi du 27 juillet 1870 relative aux travaux publics. Les installations de grues publiques et autres engins d'outillages publics sont assimilés aux travaux de moindre importance qui ne peuvent être autorisés que par décrets rendus en Conseil d'État, après enquête d'utilité publique, c'est-à-dire dans les formes prescrites par l'ordonnance du 18 février 1834.

30. *Restrictions à l'emploi de certains outillages.* On a reconnu, sur certaines sections de voies navigables et surtout de canaux très fréquentés, que la liberté de traction, ou au moins

celle du halage, entraînait de graves inconvénients pour la navigation. Pour parer à des inconvénients de ce genre, un décret rendu en Conseil d'État, à la date du 9 juin 1875, a institué un service public de halage entre Condé, près de la frontière belge, et Chauny, extrémité du canal de Saint-Quentin, ainsi que sur d'autres canaux du Nord et du Pas-de-Calais.

31. Un mode de procédé différent a été adopté dans d'autres cas, pour parer à des difficultés du même genre. Pour le passage des souterrains, par exemple, et en raison des difficultés qu'aurait fait naître la coexistence d'entreprises diverses de traction, l'administration des travaux publics a organisé aux frais de l'État des services de touage sur chaînes noyées qui fonctionnent en régie sous la direction des ingénieurs.

32. *Chômages*. A l'occasion de l'exploitation des voies navigables, nous dirons un mot des chômages.

En dehors des causes accidentelles de chômages (crues, glaces, etc.), il est nécessaire d'interrompre périodiquement la navigation pour exécuter soit des travaux d'entretien et de grosses réparations que comportent les ouvrages des canaux et rivières canalisées, soit des travaux d'amélioration des voies navigables et de construction de nouveaux ouvrages ; de là des chômages dits réglementaires.

33. L'époque et la durée des chômages réglementaires sont arrêtées chaque année par le ministre des travaux publics, après conférences ouvertes entre les ingénieurs en chef des services intéressés et après avis des chambres de commerce. Cette fixation fait également l'objet, pour les régions du Nord et de l'Est, d'un accord diplomatique avec l'Allemagne et la Belgique.

CHAP. IV. — OCCUPATIONS TEMPORAIRES.

Sect. 1. — Droits de l'État.

34. Si les voies navigables ne fournissent plus aujourd'hui aucune recette pour l'État du chef de la navigation, elles ne sont pas sans donner des produits d'une certaine importance du fait des autres qualités utiles des cours d'eau (pêche, francs-bords, forces motrices, prises d'eau d'arrosage ou d'irrigation).

35. A ces éléments de recettes sur lesquels nous n'insisterons pas ici, il convient d'ajouter les redevances imposées pour occupations temporaires du domaine public fluvial. Il arrive en effet que certains emplacements dépendant des voies navigables peuvent sans inconvénients être momentanément soustraits à l'usage de tous pour être affectés à un usage privatif.

36. Les conditions dans lesquelles de semblables occupations peuvent être autorisées, sont régies par un arrêté pris de concert par les ministres des finances et des travaux publics à la date du 3 août 1878. (*Voy*. **Occupation temporaire du domaine public**, n° 4.) Nous nous bornerons à rappeler que les autorisations d'occupations temporaires sont données par arrêtés préfectoraux, après avis du service des ponts et chaussées au point de vue technique. Toutefois, l'art. 42 de la loi du 8 avril 1898 a limité à deux années la durée des autorisations qui relèvent de la compétence des préfets. Pour une durée plus prolongée, l'autorisation ne pourrait être accordée que par décrets rendus après enquête, sur l'avis du Conseil d'État (*art*. 43 *de la même loi*).

Quant au montant de la redevance, il est fixé par le directeur local des domaines lorsqu'elle ne dépasse pas 1 000 fr. ; par le directeur général des domaines au delà jusqu'à 5 000 fr. ; par le ministre des finances au delà de 5 000 fr. Les autorisations auxquelles s'applique l'arrêté du 3 août 1878 sont toujours accordées à titre précaire et révocables sans indemnité.

Sect. 2. — Droits des communes.

37. Les redevances pour occupations temporaires du domaine public fluvial dont il a été parlé dans le paragraphe précédent sont perçues au profit de l'État. Une exception est faite à ce principe en faveur des communes.

L'art. 7 de la loi du 11 frimaire an VII a autorisé les communes à percevoir des droits de locations de places dans les halles, les marchés et chantiers, sur les rivières, les ports et les promenades publiques, lorsque les administrations (dans l'espèce le ministre des travaux publics pour les rivières et les ports) auront reconnu que cette location peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté du commerce.

38. Ces dispositions ont été confirmées par la loi municipale du 18 juillet 1837 (*art*. 31) et en dernier lieu par celle du 5 avril 1884, art. 98, § 2, et art. 133, § 7, ainsi conçus :

« Art. 98, § 2. Il (le maire) peut, moyennant « le paiement de droits fixés par un tarif dûment « établi, sous les réserves imposées par l'art. 7 « de la loi du 11 frimaire an VII, donner des « permis de stationnement ou de dépôt tempo- « raire sur la voie publique, sur les rivières, « ports et quais fluviaux et autres lieux publics. »

« Art. 133, § 7. Les recettes du budget ordi- « naire se composent :... 7° du produit des per- « mis de stationnement et de location sur la voie « publique, sur les rivières, ports et quais flu- « viaux et autres lieux publics. » (*Voy*. **Occupation temporaire du domaine public**, n° 9, et **Commune**, n°s 832 et suiv.)

CHAP. V. — POLICE DE LA NAVIGATION.

Sect. 1. — Règlements généraux.

39. Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la police de la navigation doivent être cherchées dans un certain nombre d'actes divers remontant pour quelques-unes aux XVIIe et XVIIIe siècles et maintenues en vigueur par une loi des 19-22 juillet 1790.

Ces dispositions visent la conservation de la voie, l'emploi et la circulation des véhicules et des moteurs, la manutention des marchandises. Elles sont complétées par des sanctions et par l'institution de juridictions compétentes pour les appliquer.

40. Parmi les règlements antérieurs à 1789 et qui sont encore en vigueur, nous citerons d'abord ceux qui ont un caractère général et s'appliquent à l'ensemble des rivières du territoire, ce sont :

1° L'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669 ;

2° L'arrêt du Conseil du 24 juin 1777.

Nous devons aussi une mention, en raison de leur importance et de l'etendue des circonscriptions auxquelles ils s'appliquent, à l'arrêt du 17 juillet 1782 spécialement applicable à la Garonne : à l'arrêt du 23 juillet 1783 spécialement applicable à la Loire ; enfin à l'ordonnance de 1672 dont quelques chapitres avaient pour but de réglementer particulièrement le service de l'approvisionnement de Paris.

41. Les amendes que stipulent ces anciens règlements sont de taux très variables. Elles oscillent de 300 à 500 et 1 000 livres. Fréquemment aussi, on laisse au juge la faculté d'imposer une amende arbitraire.

42. Ces dispositions pénales ont été d'ailleurs adoucies par la loi du 23 mars 1842, dont l'art. 1er est ainsi conçu :

« Art. 1er. A dater de la promulgation de la « présente loi, les amendes fixes établies par les « règlements de grande voirie antérieurs à la loi « des 19-22 juillet 1791 pourront être modérées, « eu égard au degré d'importance ou aux circons- « tances atténuantes des délits, jusqu'au vingtième « desdites amendes, sans toutefois que le mini- « mum puisse descendre au-dessous de 16 fr. A « dater de la même époque, les amendes dont le « taux, d'après ces règlements, était laissé à l'ar- « bitraire du juge, pourront varier entre un mi- « nimum de 16 fr. et un maximum de 300 fr. »

43. En dehors des pénalités dont nous venons de parler, on ne trouve de sanctions spéciales à la police de la navigation que pour les bateaux à vapeur (*L.* 21 *juill.* 1856) et le transport des matières dangereuses (*L.* 18 *juin* 1870). Nous y reviendrons plus loin.

44. Pour compléter enfin l'énumération des règlements généraux touchant à la police de la navigation, nous avons à mentionner :

1° La loi du 19 février 1880 qui, en supprimant les droits de navigation, a assujetti les patrons et mariniers à l'obligation de déclarer la nature et le poids de leurs chargements ;

2° L'arrêté du ministre des travaux publics du 4 août 1884, portant règlement de police sur l'éclairage pendant la nuit des bateaux en marche, stationnant ou échoués, des écueils ou obstacles à la navigation ;

3° Le décret du 1er août 1899, portant règlement relatif : *a*) à l'immatriculation et au jaugeage des bateaux ; *b*) à la statistique de la navigation intérieure ;

4° Le décret du 8 octobre 1901, portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure.

45. Nous analyserons plus loin l'arrêté ministériel du 4 août 1884, ainsi que le décret du 1er août 1899.

Quant au décret du 8 octobre 1901, il a eu pour but de simplifier les diverses réglementations en usage dans chaque département et d'édicter des dispositions applicables à toutes les voies navigables de France.

A cet effet, il détermine, dans son titre Ier, les conditions à remplir pour naviguer : dimensions des bateaux, trains de bois ou radeaux, devises, personnel, agrès ; il stipule les vérifications à effectuer par les agents de la navigation, les conditions spéciales de la navigation de nuit, ainsi que les règles à suivre pour le halage des bateaux, leur marche en convoi et leur accouplement.

Le titre II divise les bateaux en quatre classes, savoir :

1re classe. Bateaux isolés, mus par la vapeur ou par tout autre système de propulsion mécanique, et ayant leur source d'énergie à bord ;

2e classe. Bateaux isolés et bateaux en convoi, halés, toués ou remorqués, soit par la vapeur, soit par tout autre moteur mécanique ;

3e classe. Bateaux isolés ou en convoi, halés par des animaux de trait ;

4e classe. Bateaux isolés autres que ceux compris dans les trois classes précédentes ; trains de bois ou radeaux, quel que soit leur mode de traction.

Le même titre détermine les règles à suivre pour l'établissement de services accélérés, c'est-à-dire de services astreints à un minimum de vitesse ainsi qu'à des départs, arrivées et arrêts fixes. Il fixe également les conditions moyennant lesquelles peut s'exercer le droit de priorité de passage en cours de route (trématage), ainsi que le droit de priorité de passage aux écluses et aux ponts mobiles.

Le titre III stipule les dispositions concernant les bateaux en marche, la navigation de jour et de nuit, les interruptions de la navigation, la rencontre des bâtiments marchant en sens contraire, le trématage en route, la marche simultanée, les arrêts, les virages, la formation et l'échange des convois.

Le titre IV est réservé aux dispositions spéciales à prendre pour le passage des ouvrages de navigation, écluses, ponts mobiles, ouvrages d'art, pertuis navigables et souterrains.

Le titre V traite du stationnement des bateaux, du débarquement, de l'embarquement et de l'entrepôt des marchandises, des mesures d'ordre dans les ports, de la réparation et du déchirage des bateaux.

Le titre VI concerne le transport en commun des voyageurs par bateaux à vapeur ou assimilés.

Le titre VII est relatif à la navigation de plaisance, aux bateaux particuliers et aux bateaux de pêche. Nous y reviendrons plus loin.

Le titre VIII détermine les mesures à prendre en cas d'obstacles éventuels à la navigation (glaces, grosses eaux, écueils).

Le titre IX énumère les interdictions ayant pour objet la conservation des voies navigables ou le maintien de la libre circulation.

Sect. 2. — Règlements particuliers.

46. Aux termes d'une circulaire du ministre des travaux publics en date du 20 janvier 1902, le règlement général du 8 octobre 1901 doit être complété dans chaque département et pour chaque voie navigable par un arrêté préfectoral formant règlement particulier.

Le droit des préfets dans l'espèce est établi par un décret de l'Assemblée nationale du 22 février 1789 (confirmé par lettres patentes de janvier 1790), lequel confère aux administrations départementales des attributions relatives « à la conservation des propriétés publiques, à celle des forêts, rivières, chemins et autres choses com-

munes ; à la direction des travaux pour la confection des routes, canaux et autres ouvrages publics autorisés dans le département ». Les préfets se sont donc trouvés investis du pouvoir de faire des règlements pour assurer la sûreté et la liberté de la navigation, et l'art. 1er du décret du 8 octobre 1901 leur confirme expressément ce droit.

47. Les règlements particuliers ont pour objet de régler les points que le règlement général laisse indéterminés, à savoir : la longueur et la largeur des bateaux, leur enfoncement ou tirant d'eau, la hauteur de leurs différentes parties au-dessus du plan de flottaison. Il prescrit également les moyens de traction particuliers et les conditions spéciales à observer pour la marche en convoi et l'accouplement des bateaux ; il limite, s'il y a lieu, leur vitesse de marche et énumère les restrictions et dérogations à apporter au règlement général en ce qui concerne certains modes de navigation, le trématage en route, les virages, la traversée des passages rétrécis et des souterrains, les chargements, déchargements et dépôts de marchandises, etc.

48. Pour réaliser la simplification que l'on s'est proposé d'obtenir en arrêtant un règlement général, il était nécessaire que les règlements particuliers assurassent l'uniformité des détails d'application sur chacun des groupes de voies qui constituent les principales lignes de navigation. Aussi le décret limite-t-il expressément les points que pourront régler les arrêtés et, pour mieux assurer leur concordance, il indique dans son art. 1er qu'ils ne seront exécutoires qu'après approbation du ministre des travaux publics.

Afin de maintenir dans les arrêtés l'unité de forme nécessaire, l'administration des travaux publics a fait préparer un règlement particulier devant servir de type pour la préparation de chaque règlement spécial.

Sect. 3. — Immatriculation. Jaugeage. Statistique.

49. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la loi du 19 février 1880, en supprimant les droits de navigation, a assujetti les patrons et mariniers à l'obligation de déclarer la nature et le poids de leurs chargements. Un décret du 17 novembre de la même année, pris en exécution de ladite loi, a fixé les obligations imposées aux patrons et aux mariniers en vue de permettre à l'administration des travaux publics de se tenir exactement au courant du mouvement de la circulation sur les voies navigables et d'établir la statistique des transports par eau.

Ce décret est aujourd'hui rapporté et a été remplacé par le décret réglementaire du 1er avril 1899.

50. D'après ce dernier décret, aucun bateau ne peut naviguer s'il n'est muni d'un certificat constatant qu'il a été immatriculé et jaugé dans des formes déterminées.

Un arrêté du ministre des travaux publics désigne les localités où sont établis les bureaux d'immatriculation et ceux de jaugeage.

L'immatriculation consiste dans l'inscription d'un bateau avec un numéro d'ordre sur un registre matricule spécial.

Le jaugeage a pour objet de déterminer le poids de la cargaison d'un bateau d'après son enfoncement.

51. Le bateau doit être pourvu d'échelles de jauge en cuivre, incrustées sur les flancs du bateau, et dont le nombre varie avec la longueur du bateau.

De chaque côté du bateau est placée une plaque de jauge en métal, sur laquelle sont marqués au poinçon :

1° La lettre ou les lettres caractéristiques du bureau d'immatriculation ;

2° Le numéro d'immatriculation ;

3° La lettre initiale (F pour la France) du pays d'immatriculation.

Chaque bateau reçoit du bureau d'immatriculation où il est inscrit un certificat de jaugeage qui doit être conservé à bord.

Les trains de bois flottés ne sont pas soumis à l'obligation de l'immatriculation. Mais ils doivent faire l'objet d'un cubage dans lequel ne sont pas compris les espaces laissés vides entre les coupons et ceux dans lesquels seraient placés des tonneaux pour maintenir ces trains à flot (*art.* 13).

Les registres d'immatriculation sont tenus dans les bureaux des ingénieurs en chef désignés par le ministre des travaux publics.

Les opérations de jaugeage sont faites gratuitement, sous le contrôle des ingénieurs, par les agents des ponts et chaussées commissionnés à cet effet et assermentés.

52. Enfin le même décret du 1er avril 1899 assujettit tout conducteur de bateau ou train à être porteur, à chaque voyage, d'une déclaration qui indique le poids et la nature des marchandises qu'il transporte, groupées d'après une classification arrêtée par le ministre des travaux publics, les opérations de chargement et de déchargement effectuées en route, ainsi que le point de départ et le lieu de destination.

Cette déclaration est rédigée sur une formule imprimée que les intéressés peuvent se procurer à titre gratuit dans les divers bureaux de navigation. Elle doit être soumise au visa des agents des ponts et chaussées dans les bureaux des lieux de départ et d'arrivée, et dans les bureaux du parcours qui sont désignés par l'administration. Enfin, elle est remise au bureau du lieu d'arrivée pour servir de base aux relevés statistiques.

Sect. 4. — Juridictions et compétence.

53. Les infractions aux dispositions des règlements de police et tous autres délits ou contraventions prévus par les anciennes lois et ordonnances, ainsi que par la loi du 19 février 1880 sur la statistique de la navigation, sont constatés par des procès-verbaux des agents de la navigation et autres ayant qualité pour verbaliser[1].

1. En l'état actuel de la législation, les contraventions en matière de grande voirie sur les voies navigables peuvent être relevées par :

1° Les maires et adjoints, les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents de la navigation, les commissaires de police et la gendarmerie (*L.* 29 *flor. an X*, *art.* 2) ;

2° Les inspecteurs des ports de la préfecture de police (*voy. ci-après* chap. V, sect. 2) ;

3° Les préposés des contributions indirectes et des octrois (*D.* 18 *août* 1810) ;

4° Les gardes champêtres (*D.* 15 *déc.* 1811) ;

5° Les commis des ponts et chaussées et les cantonniers-chefs (*L.* 23 *mars* 1842).

54. Les procès-verbaux constatant des contraventions de grande voirie sont déférés au conseil de préfecture. Les procès-verbaux constatant des contraventions aux dispositions des règlements de police qui ne rentrent dans aucun des cas prévus par les lois et ordonnances, sont déférés aux tribunaux de simple police.

55. Lorsqu'il s'agit d'infractions aux dispositions d'anciens règlements, les conseils de préfecture doivent appliquer les peines portées dans ces règlements, en ayant égard à la loi du 23 mars 1842. (*Voy.* n° 43.)

Mais lesdits règlements ont omis parfois d'édicter des peines, le conseil doit alors se borner à prescrire la réparation du dommage et à condamner le contrevenant aux frais du procès-verbal.

56. Les mesures à prendre en cas de contraventions commises par les bateliers sont arrêtées comme il suit par le titre X du règlement général du 8 octobre 1901. Lorsqu'un marinier commet une contravention aux règlements sur la grande voirie ou sur la police de la navigation, son bateau est provisoirement retenu.

L'agent verbalisateur arbitre provisoirement le montant de l'amende, les frais du procès-verbal et, s'il y a lieu, le coût des réparations; il en prescrit la consignation immédiate à la caisse du percepteur, à moins que le batelier ne présente à ce comptable une caution solvable.

S'il n'existe pas de percepteur dans la commune, le contrevenant a la faculté de verser la somme à consigner entre les mains de l'agent verbalisateur : ce dernier doit alors en donner reçu et en verser le montant à la caisse du percepteur dans un délai de trois jours.

Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans le département du lieu où la contravention a été constatée ; à défaut par lui d'élection de domicile, toute notification lui est valablement faite au secrétariat de la commune où la contravention a été constatée (*art.* 65 *du règlement général*).

57. *Exécution d'office et caution.* Lorsqu'une exécution d'office a eu lieu, l'état des frais, vérifié et arrêté par les ingénieurs, est transmis au préfet, qui délivre exécutoire du remboursement contre les contrevenants.

Les marchandises et les bateaux peuvent d'ailleurs être retenus jusqu'à présentation d'une caution solvable chargée d'effectuer ledit remboursement (*art.* 66).

Sect. 5. — Éclairage des bateaux pendant la nuit.

58. Un décret du 9 avril 1883 détermine les dispositions réglementaires auxquelles sont assujettis les bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves, rivières ou canaux, lacs ou étangs d'eau douce. Ces dispositions sont analysées au mot **Navigation à vapeur**, et nous n'y reviendrons pas ici.

Nous croyons devoir noter cependant qu'aux termes de l'art. 46 de ce décret « tout bateau à « vapeur naviguant la nuit est éclairé conformé- « ment aux conditions déterminées par des ar- « rêtés ministériels ».

Un arrêté du ministre des travaux publics est intervenu pour l'exécution de cet article à la date du 4 août 1884.

Cet arrêté n'est pas exclusivement applicable aux bateaux à vapeur et règle l'éclairage, pendant la nuit, de tous bateaux en marche, stationnant ou échoués, des écueils ou obstacles à la navigation.

Les infractions à ce règlement sont punies de peines d'origines différentes.

S'il s'agit de bateaux à vapeur, ces infractions tombent sous le coup de la loi du 21 juillet 1856 concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur; à l'égard des bateaux ordinaires, les contraventions au règlement de l'éclairage tombent sous le coup des peines indiquées à l'art. 471, § 15, du Code pénal. (*Voy.* n°s 44 et 58.)

Un décret du 20 novembre 1893 a réglementé à nouveau l'éclairage pendant la nuit des bateaux et radeaux et des obstacles à la navigation sur les fleuves, rivières, canaux, lacs et étangs d'eau douce.

Sur les fleuves et rivières mentionnés au décret du 4 mars 1890, les art. 1 à 13 du règlement du 21 février 1897, qui concernent les feux des navires de mer, sont appliqués en aval de la limite déterminée par ce décret. Ils sont également appliqués en amont de cette limite sur ceux desdits cours d'eau qui se trouvent isolés du réseau général de navigation intérieure.

Sect. 6. — Bateaux de plaisance.

59. S'il est rationnel que, sur les rivières navigables sans ouvrages d'art, la navigation de plaisance ne soit assujettie qu'aux règles de police applicables à tous ceux qui en font usage comme voie de transport, ainsi qu'à l'observation des règlements sur la pêche fluviale, rien ne semblerait justifier une semblable liberté d'allures pour ce genre de navigation partout où des travaux de canalisation ont été exécutés et où la manœuvre des ouvrages et la consommation d'eau entraîneraient des frais qui ne sont justifiés que par l'intérêt du commerce et ceux de la circulation des personnes et des marchandises. En tous cas, la circulation des bateaux de plaisance paraît toujours devoir être subordonnée aux exigences de la circulation commerciale.

Tel est l'esprit dans lequel est réglementée la navigation de plaisance. (*Circ.* 26 *juill. et* 13 *nov.* 1880 *et Règl. gén. du* 8 *oct.* 1901, *art.* 50 *à* 55.)

Libre sur les rivières navigables sans ouvrages, la navigation de plaisance ne s'exerce librement sur les rivières canalisées que dans l'étendue des biefs et à la condition de ne gêner ni la navigation ni le halage (*art.* 54). Les canots ou nacelles d'un tonnage inférieur à 10 tonnes ne pourront franchir les écluses qu'avec une permission écrite des ingénieurs et, autant que possible, en profitant du sassement d'un bateau de commerce. Les bateaux d'un tonnage égal ou supérieur à 10 tonnes jouiront des mêmes droits que les bateaux de commerce.

Sur les canaux, les bateaux de plaisance ne pourront être admis dans l'étendue d'un bief et ne pourront franchir les écluses qu'avec une permission écrite de l'ingénieur (*art.* 51).

Quant au stationnement ou à l'amarrage permanent des embarcations dans la limite des dépendances du domaine public, il est subordonné

à l'autorisation du préfet et ne peut avoir lieu, en aucun cas, dans le chenal navigable (*art.* 52).

Enfin, les régates, fêtes et exercices nautiques organisés soit par des communes, soit par des sociétés, soit par des particuliers, ne peuvent avoir lieu sans une autorisation préfectorale délivrée sur l'avis des ingénieurs (*art.* 55).

Sect. 7. — Transports des matières dangereuses.

60. La loi du 18 juin 1870, relative à la manutention et au transport des matières dangereuses, est en même temps applicable à la navigation fluviale, à la navigation maritime et aux transports par terre.

Elle punit d'une amende de 16 fr. à 3 000 fr. l'expédition et l'embarquement de marchandises qui peuvent être cause d'explosions ou d'incendies, si la déclaration n'en a été préalablement faite au capitaine, maître ou patron, au commissionnaire expéditeur ou au voiturier et sans avoir apposé des marques apparentes sur les emballages.

Un règlement d'administration publique est intervenu pour l'application de cette loi aux voies de navigation intérieure, à la date du 31 juillet 1875. La nomenclature des matières dangereuses avait, de son côté, fait l'objet d'un décret du 12 août 1874.

61. Aux termes du règlement général du 8 octobre 1901, les bateaux chargés de matières dangereuses peuvent, par dérogation aux prescriptions de l'art. 17 dudit règlement, jouir du droit de priorité de passage aux écluses et aux ponts mobiles (*art.* 18).

Ces bateaux, lorsqu'ils naviguent en convoi, doivent se placer à l'arrière du convoi (*art.* 28).

CHAP. VI. — RÉGIMES SPÉCIAUX.

62. Les règles de police exposées dans le chapitre précédent sont communes à l'ensemble des voies du territoire. Nous avons déjà vu que, sous l'ancien régime, il avait été édicté, en matière de police de navigation, des règlements particuliers à certains fleuves et à certaines régions. Bien que ces règlements particuliers aient été maintenus en vigueur, comme les règlements généraux de 1669 et 1777, par la loi des 19-22 juillet 1791, ce n'est qu'exceptionnellement qu'aujourd'hui il y a lieu de recourir à certaines de leurs dispositions. Nous avons cependant encore à signaler deux réglementations particulières et s'appliquant l'une aux ports du bassin de la Seine, l'autre aux voies navigables placées dans le ressort de la préfecture de police.

Sect. 1. — Ports du bassin de la Seine.

63. L'approvisionnement de Paris en combustibles et en bois de construction occupait une large place dans les préoccupations du Gouvernement au cours des derniers siècles. En ce qui concerne notamment les transports par eau, cette question a donné lieu jusqu'au début du XVIIIe siècle à un grand nombre d'édits, d'ordonnances, de règlements, etc. Le plus important de ces actes législatifs ou réglementaires est l'ordonnance du mois de décembre 1672, qui a longtemps été considérée comme le Code de la matière et dont plusieurs dispositions sont encore appliquées aujourd'hui.

Nous citerons notamment l'art. 14 de cette ordonnance ainsi conçu : « Pourront lesdits marchands de bois se servir des terres proches des « rivières navigables et flottables, pour y faire les « amas de leurs bois, soit pour les charger en « bateaux, soit pour les mettre en trains, en « payant, pour l'occupation desdits héritages, « savoir : dix-huit deniers pour chacune corde « qui sera empilée sur les terres étant en pré, et « un sol pour chacune corde empilée sur les « terres en labour, pour chacune année [1] que les- « dits bois demeureront empilés sur lesdits lieux « d'entrepôt, et, moyennant lesdites sommes, se- « ront tenus lesdits propriétaires de souffrir le « passage des ouvriers sur leurs héritages, tant « pour faire lesdits empilages que pour façonner « les trains ; ensemble laisser passer harnois et « chevaux, portant les rouettes, chantiers et au- « tres choses nécessaires pour la construction des- « dits trains. »

A la même époque, un service spécial était organisé afin de veiller aux transports à destination de Paris. Ce service avait été établi en 1641 sur la rivière d'Oise. Un édit du mois d'avril 1704 généralisa l'institution dans le bassin de la Seine.

64. Cette organisation s'est prolongée presque intacte dans son ensemble jusqu'au milieu du XIXe siècle. Elle fut alors revisée et donna lieu à un décret du 21 août 1852 qui régit aujourd'hui le service des ports du bassin de la Seine.

65. Ce service comprend des gardes-ports placés sous les ordres d'inspecteurs des ports. Les uns et les autres exercent leur surveillance pour tout ce qui concerne la police des ports sous la direction des ingénieurs chargés du service de la navigation et pour ce qui concerne les opérations commerciales, sous la direction d'un inspecteur principal.

Les attributions de ces agents ont été déjà définies au mot **Garde-port.** Nous n'y reviendrons pas.

66. Nous nous bornerons ici à indiquer quelle est l'étendue des servitudes qui subsistent encore aujourd'hui au profit du commerce des bois.

Tout en réservant au profit des marchands de bois la servitude établie par l'art. 14 précité de l'ordonnance de 1672, le décret du 21 août 1852 indique ce qu'il faut entendre par le mot « Ports ».

« Sont désignés, dit l'art. 1er, sous le nom de « Ports », dans le bassin de la Seine, les emplacements situés à proximité des rivières et ca- « naux qui servent habituellement ou accidentel- « lement d'entrepôt pour les bois à brûler, les « bois à ouvrer et les charbons de bois, ainsi que « les lieux où s'effectuent les constructions et le « tirage des trains, le chargement et le déchar- « gement des bateaux employés au transport des- « dites marchandises.

« Les emplacements où s'opèrent le dépôt, « l'embarquement ou le débarquement des mar- « chandises autres que celles désignées au para- « graphe précédent, ne sont réputés ports et « comme tels soumis à la surveillance des gardes- « ports, qu'en vertu de décisions de l'adminis- « tration supérieure, après enquête. »

67. Pendant longtemps, on est resté dans l'incertitude sur la question de savoir si la servitude dont il s'agit s'appliquait aux canaux aussi bien

1. Ces droits ont été doublés par une loi du 28 juillet 1824.

qu'aux rivières, aux terrains du domaine public, aussi bien qu'aux terrains des particuliers.

Cette double question a été tranchée par un arrêté ministériel du 6 mars 1890. Cet arrêté spécifie qu'il sera procédé périodiquement à une reconnaissance générale et à un classement des emplacements dépendant du domaine public à proximité des rivières navigables ou flottables et des canaux de navigation dans le bassin de la Seine, en vue de déterminer la partie de ces emplacements qui doit être soumise au régime du décret du 21 août 1852.

Cet arrêté, que nous ne pouvons analyser en entier, établit une distinction entre ceux des emplacements du domaine public qui servent habituellement ou accidentellement au dépôt des bois et charbons de bois et les autres. Ces derniers emplacements ne sont pas soumis au régime du décret de 1852. Les emplacements de la première catégorie doivent eux-mêmes être divisés en deux zones dont l'une restera affectée au dépôt des marchandises de toute nature autres que les bois à brûler, les bois à ouvrer et les charbons de bois et sera soumise aux règlements généraux et locaux de police de la navigation.

68. Cette réglementation paraît elle-même devoir être modifiée dans un délai assez prochain, de manière à ne plus astreindre les marchands de bois et charbons de bois à faire exclusivement usage des emplacements réservés à ces natures de marchandises. Si cette modification, actuellement à l'étude, était admise, les dépôts de bois et de charbons pourraient s'effectuer dans la zone attribuée aux autres marchandises dans les conditions du droit commun. Les commerçants en bois ne jouiraient plus, il est vrai, des avantages du décret de 1852 ; mais, par contre, ils se trouveraient exonérés du payement des taxes fixées par ce décret.

Sect. 2. — Ressort de la préfecture de police.

69. Dans le ressort de la préfecture de police, c'est-à-dire sur le territoire du département de la Seine et sur celui des communes de Meudon, Sèvres et Saint-Cloud dans Seine-et-Oise, la navigation est administrée simultanément par deux préfets : le préfet de la Seine ou celui de Seine-et-Oise d'un côté, le préfet de police de l'autre ; le premier chargé de la conservation et de la gestion du domaine public, le second des mesures d'ordre et de police.

70. L'origine de ce régime exceptionnel est antérieure à l'organisation de la préfecture de police par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) ; mais nous ne croyons pas utile de remonter au delà. Cet arrêté définit les attributions du préfet de police en ce qui concerne la navigation et les ports de la Seine. Il est spécialement chargé de faire surveiller « les ports, « chantiers, quais, berges, quais-gares, estacades, « les coches, galiotes, les établissements qui sont « sur la rivière pour les blanchisseries, le lessi- « vage et autres travaux, les magasins de char- « bons, les passages d'eau, bacs, batelets, les bains « publics, les écoles de natation, et les mari- « niers, ouvriers, arrimeurs, chargeurs, déchar- « geurs, tireurs de bois......... »

71. Le même arrêté porte que le préfet de police aura à cet effet sous ses ordres des inspecteurs.

L'organisation du service d'inspection et ses attributions ont subi, depuis lors, d'assez nombreux remaniements sur lesquels nous passerons pour arriver à la situation actuelle.

72. Les inspecteurs de la navigation ont de fait dans leurs attributions :

1° La délivrance des permis de mise à quai pour les bateaux en chargement ou en déchargement ;

2° La surveillance des opérations de chargement et de déchargement dont la durée est déterminée par une ordonnance de 1840 et l'enlèvement d'office des marchandises qui restent trop longtemps déposées sur les ports ;

3° La surveillance des bateaux à vapeur omnibus ;

4° L'enlèvement des épaves, bateaux sombrés (concurremment avec les ingénieurs qui peuvent intervenir dans l'intérêt des ouvrages de navigation) ;

5° La statistique du mouvement des ports ;

6° L'examen de toutes les demandes d'occupation du domaine public fluvial qui doivent, suivant les cas, être tranchées soit par le préfet de la Seine, soit par décret conformément aux art. 42 et 43 de la loi du 8 avril 1898.

Le cadre du service comprend 1 inspecteur général et 14 inspecteurs, dont 2 spécialement chargés du service des bateaux à vapeur.

Ces agents sont payés sur le budget de la préfecture de police.

Sect. 3. — Batellerie internationale.
(*Arr.* 25 *févr.* 1899.)

73. Nous devons signaler ici les dispositions prises par les administrations des finances et des travaux publics pour la circulation des bateaux de navigation intérieure d'origine étrangère. Ces dispositions font l'objet de l'arrêté réglementaire du 25 février 1899, pris à la suite de graves abus engendrés par l'absence de tout contrôle sur les entrées et sorties des bateaux de navigation intérieure français ou étrangers.

D'après cet arrêté, aucun bateau de navigation intérieure, entrant en France sous le régime de l'admission temporaire sans avoir accompli les obligations prescrites par les règlements de douane, n'est admis à circuler sur les voies navigables du territoire qu'autant que son propriétaire ou le représentant de celui-ci aura préalablement souscrit, au bureau frontière, l'engagement de le faire ressortir dans le délai d'une année.

Faute par le propriétaire du bateau d'avoir effectué sa sortie du territoire dans le délai imparti, le bateau est retenu par l'administration des ponts et chaussées sur la réquisition de l'administration des douanes. Si le bateau est encore chargé et en cours de route au moment où s'exerce la retenue, il peut être autorisé à achever son voyage et son déchargement. Mais une fois ce déchargement opéré, il est définitivement arrêté au point d'arrivée jusqu'à ce que le montant des droits d'importation ait été versé au Trésor.

CHAP. VII. — LACUNES DE LA LÉGISLATION.

74. En parcourant le rapide exposé des règles

auxquelles est soumise, en France, la navigation intérieure, le lecteur a pu voir que, puisées à des origines multiples et souvent fort anciennes, ces règles manquent parfois de précision. La jurisprudence a pourvu à un certain nombre de lacunes que présentent les lois, mais la jurisprudence elle-même est flottante et on ne saurait espérer la voir se fixer dans une matière aussi complexe que celle de la navigation intérieure. De plus, le progrès chemine, les circonstances qui justifient le partage des droits entre les différents intérêts en présence se modifient; il en est de même des conditions dans lesquelles doit se produire l'action gouvernementale au point de vue domanial, administratif et financier. Il est devenu aujourd'hui nécessaire d'apporter des remaniements assez profonds à l'édifice des lois et règlements concernant la branche d'activité nationale que nous étudions ici. Nous passerons rapidement en revue ceux de ces remaniements qui paraissent les plus urgents.

Sect. 1. — Uniformité des peines et juridictions.

75. Les juridictions civiles et administratives se partagent actuellement, nous l'avons vu, la connaissance des délits et contraventions en matière de navigation. Il en résulte des confusions qu'il est désirable de faire disparaître en attribuant exclusivement cette connaissance aux conseils de préfecture.

76. Les peines sont puisées aujourd'hui, soit dans les anciens règlements, soit dans l'art. 471 du Code pénal. Le taux des premières est très variable. Les peines applicables à certaines contraventions ne sont pas spécifiées. On pourrait adopter les sanctions fixées en matière de police des chemins de fer par la loi du 15 juillet 1845 et qui oscillent de 16 à 300 fr. Ce taux est d'ailleurs appliqué déjà, en matière de navigation, à toutes les contraventions explicitement punies d'amendes par les anciennes ordonnances.

77. Il serait bon de spécifier que les propriétaires et locataires des bateaux, trains ou radeaux seront rendus responsables du paiement des amendes encourues par les bateliers et conducteurs à leur service.

Sect. 2. — Réglementation des outillages publics.

78. Nous avons exposé aux n°s 27 à 33 les pratiques actuellement suivies pour les installations d'outillages publics. Il serait d'un grand intérêt de remplacer par des dispositions législatives une jurisprudence mal assise et insuffisamment définie. La nécessité d'un décret délibéré en Conseil d'État pour sanctionner l'autorisation et arrêter les tarifs doit être affirmée dans l'intérêt du public. Les formes des enquêtes préalables devraient être déterminées.

79. Il serait en outre utile de prévoir le cas, exceptionnel sans doute mais qui se présentera certainement dans un avenir prochain, où les exigences d'une exploitation intense commanderont de restreindre ou même de supprimer sur un point du réseau, la liberté de la traction devenue incompatible avec la régularité et la rapidité de la circulation. Nous faisons allusion au cas où la traction serait assurée par un procédé mécanique à l'exclusion des autres modes ordinaires de traction. La loi du 23 décembre 1903, relative au canal du Nord, prévoit, à l'art. 5, la concession du monopole du halage à une chambre de commerce sur une section déterminée. La réglementation de ce service, en facilitant grandement l'emploi de moyens rapides et perfectionnés, tels que la traction électrique, assurerait une meilleure utilisation des voies navigables. (*Voy. Exposé des motifs de la loi.*)

Sect. 3. — Retour aux péages.

80. L'usage des voies navigables est, en principe, gratuit. Il est éminemment désirable qu'aucun impôt ne prenne son assiette sur l'usage même qui est fait d'une voie de circulation. Il est équitable et rationnel cependant que tout ce qui concerne l'exploitation de la voie demeure à la charge des usagers. Il en est ainsi, par exemple, des installations concernant les véhicules et la traction. Il en est ainsi également des installations propres à assurer ou à faciliter l'embarquement ou le débarquement des marchandises et les manutentions diverses qu'elles comportent à l'arrivée et au départ. Il n'y a pas à distinguer si ces installations sont administrées à titre privé ou à titre de services publics. La seule différence est que la rémunération des services rendus, débattue dans le premier cas entre les intéressés, est payée dans le second cas suivant des tarifs arrêtés préalablement par l'autorité compétente.

Nous ajouterons que la distinction entre les organes faisant partie intégrante de la voie et les installations d'outillages est souvent difficile à faire, et que certaines améliorations locales, telles que l'établissement et l'agencement d'un quai de débarquement, peuvent être considérées comme se rattachant à l'une et à l'autre des deux catégories d'ouvrages. Pour les travaux de cette nature et en général pour les travaux de parachèvements locaux de la voie, il nous paraîtrait rationnel d'en faire également payer les frais à ceux qui en font usage. Les taxes perçues sur les usagers de la voie, à raison des avantages qu'ils tirent de l'existence de ces sortes d'ouvrages sont des *péages*.

81. Pour permettre l'établissement de ces péages, qui ne peuvent se concevoir qu'à la condition que les produits en soient spécialement affectés au remboursement des dépenses d'établissement, d'entretien ou d'exploitation des installations dont ils visent l'usage, notre législation devrait être complétée. Une loi nouvelle pourrait conférer au Gouvernement le pouvoir d'instituer pour les voies navigables, comme cela existe déjà pour les ports maritimes, des péages avec affectations spéciales à des travaux déterminés d'amélioration de ces voies.

Le législateur semble, d'ailleurs, être entré dans cette voie. Déjà une loi du 3 juillet 1900, relative à l'achèvement du canal de la Marne à la Saône, avait autorisé la chambre de commerce de Saint-Dizier à se récupérer des sacrifices consentis par elle en percevant certains péages déterminés. Les lois des 23 et 24 décembre 1903, relatives à l'amélioration de diverses voies navigables, contiennent des dispositions analogues en faveur des intéressés qui auront contribué à la création des voies nouvelles.

Sect. 4. — Nouvel organe financier.

82. Le régime financier de la France ne se prête pas en général à la spécialité des recettes.

Il est de règle que les produits de toute nature résultant des diverses exploitations de l'État sont encaissés par le Trésor public et versés dans la masse générale des ressources du budget. Si les péages de navigation, si les taxes d'usage des outillages, étaient perçus directement au profit de l'État, ils devraient en conséquence perdre leur caractère de spécialité et il ne resterait d'autre moyen de pourvoir au fonctionnement des services qu'ils concernent que de demander au budget des crédits correspondant aux dépenses ou d'en concéder l'établissement et l'exploitation à des entreprises privées.

83. Des difficultés analogues se sont présentées déjà pour d'autres services publics. Elles ont été tournées en créant des établissements publics indépendants avec mission de gérer les services qui leur sont confiés, à charge d'appliquer à ces services, dans des conditions nettement spécifiées, les ressources provenant du produit des taxes perçues sur les usagers. C'est ainsi qu'il a été procédé pour les chemins de fer de l'État, c'est ainsi également qu'il a été procédé pour les travaux d'amélioration et d'outillage des ports maritimes.

84. En ce qui concerne les ports maritimes, il existait des établissements aptes à remplir le rôle qui leur était attribué : les chambres de commerce. Ces établissements ne pourraient remplir les mêmes fonctions en matière de navigation intérieure. Les intérêts que dessert une voie navigable ne sont pas concentrés comme à l'égard d'un port maritime ; ils sont disséminés non seulement sur les rives de cette voie, mais encore sur celles de toutes les voies navigables en relation avec celle-ci.

Une chambre de commerce dont la circonscription est traversée par une voie navigable ne saurait être considérée comme représentant les divers intérêts qui se rattachent à cette voie et son intervention ne serait justifiée que s'il s'agissait d'une amélioration dont le caractère fût absolument local. Un esprit d'ensemble doit en outre présider aux améliorations partielles à entreprendre.

Mais si les chambres de commerce prises isolément font défaut, rien ne s'oppose à ce que la loi s'adresse à elles pour fournir les éléments constitutifs d'un nouvel organisme plus large, dont le rôle à l'égard des voies navigables serait analogue à celui que remplissent les chambres de commerce à l'égard des ports maritimes.

Il a été beaucoup question, il y a quelques années, d'instituer des chambres de navigation qui répondraient précisément au but que nous venons d'indiquer.

85. Nous n'aurions pu, dans un article de dictionnaire qui ne doit accorder qu'une place restreinte aux questions de doctrine, développer davantage l'exposé des remaniements que comporte la législation qui régit actuellement la navigation intérieure. Nous ne nous sommes même permis les quelques développements qui précèdent que parce que ces questions ont été agitées et que le Parlement a été saisi de propositions de réforme conçues dans le sens que nous venons d'indiquer.

BEAURIN-GRESSIER.

Mis à jour par J. Leroux.

BIBLIOGRAPHIE.

Navigation intérieure, rivières et canaux, par P. Guillemain. 2 vol. in-8°. Baudry et Cie. 1885.

Exploitation des ports, organisation, outillage et réglementation, par Laroche. In-4°. Imprimerie nationale. 1885.

Précis historique et statistique des voies navigables de la France, par E. Granger. 1 vol. in-8°. Napoléon Chaix. 1855.

Guide officiel de la navigation intérieure. Baudry et Cie. 1891. Une nouvelle édition est en préparation.

Essai sur le régime des canaux, par A. Carpentier. In-8°. Paris, Larose. 1892.

Étude de droit fluvial international, par L. Orban. In-8°. Paris, Rousseau. 1895.

Traité des eaux. Droit et administration, par A. Picard. 2e édit. 5 vol. in-8°. Paris, Rothschild. I-II. 1896.

Navigation intérieure. Rivières à courant libre, par F. de Mas. In-8°. Ch. Béranger. 1897.

Navigation intérieure. Rivières canalisées, par le même auteur. In-8°. Ch. Béranger. 1903.

Comptes-rendus des congrès de navigation intérieure tenus à Bruxelles (1898), à Paris (1900) et à Dusseldorf (1902).

NAVIGATION MARITIME. 1. On désigne sous le nom de *navigation maritime* toute navigation qui s'effectue en mer ou dans les fleuves jusqu'à la limite de l'inscription maritime. Cette navigation est réservée aux personnes qui figurent sur les contrôles de l'inscription maritime. (*D.* 19 *mars* 1852, *art.* 1er *et suiv.*)

2. En ce qui concerne l'aptitude au commandement, la navigation maritime se divise en *long cours, cabotage* et *bornage*. (*Voy.* **Marine marchande**, nos 3 et suiv.) Quant au pavillon du navire, elle se divise, au contraire, en cabotage entre ports français et en navigation de concurrence. (*Voy.* **Cabotage.**)

3. *Francisation.* A la différence des autres meubles, les navires ont une nationalité. Le titre de nationalité française est l'*acte de francisation*. Peuvent être admis à la francisation : 1° les navires construits en France ou dans les colonies françaises ; 2° pris sur l'ennemi ; 3° confisqués pour infraction aux lois françaises ; 4° les bâtiments étrangers jetés sur les côtes de France et vendus par leur propriétaire, à condition que les réparations effectuées par l'acheteur français soient du quadruple au moins du prix de vente ; 5° les épaves de bâtiments étrangers recueillies en pleine mer par des marins français ; 6° les bâtiments construits à l'étranger et importés en France. Les navires des cinq premières catégories ne sont soumis qu'au payement du droit de francisation ; ceux de la sixième catégorie acquittent, en outre, un droit d'importation de 2 ou 5 fr. par tonneau de jauge brute, suivant qu'ils ont été construits dans un pays admis au bénéfice du tarif minimum ou soumis au tarif général. (*L.* 21 *sept.* 1793, *art.* 2 ; 27 *vendém. an II, art.* 12, *et* 11 *janv.* 1892, *tableau A, nos* 615 *et* 616.)

4. Pour être admis à la francisation, un navire doit appartenir, par moitié au moins, à des Français résidant en France ou dans les colonies françaises. Un Français résidant à l'étranger jouit des mêmes droits s'il est associé à une maison de commerce française et s'il n'a pas prêté serment de fidélité à un souverain étranger. (*L.* 21 *sept.* 1793, *art.* 2, *et* 9 *juin* 1845, *art.* 11.)

5. Le propriétaire d'un navire en instance de francisation est tenu de prêter, devant le juge de paix, le serment de propriété et de souscrire l'engagement cautionné de ne pas abuser du titre de nationalité et de le rapporter en cas de perte du navire. (*L.* 27 *vendém. an II, art.* 11, 12 *et* 13.)

6. La tenue des contrôles de la marine marchande est confiée au service des douanes.

7. Aucun navire français ne peut prendre la mer sans être pourvu de son acte de francisation et de son congé. (*L.* 27 *vend. an II.*) [*Voy.* **Douanes, Marine marchande.**]

Le *rôle d'équipage* est, de plus, obligatoire pour tous les bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime. (*D.* 19 *mars* 1852.)

Cependant il n'est pas délivré de rôle d'équipage aux bâtiments et embarcations employés, soit à une navigation d'agrément, soit à l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine public maritime et de propriétés agricoles ou industrielles riveraines dudit domaine, ni aux chalands, pontons et autres engins flottants exclusivement affectés aux entreprises industrielles dans les eaux maritimes.

Le chef du service de l'inscription maritime délivre, pour la navigation d'agrément, un *permis de navigation de plaisance* et, pour celle qui se rapporte à l'exploitation de parcelles du domaine public, de propriétés particulières ou d'entreprises industrielles, un *permis de circulation*.

Dans l'un et l'autre cas, ce permis est obligatoire et a une durée d'un an. (*L.* 20 *juill.* 1897, *art.* 1er *et suiv.*)

8. Les navires français et les navires étrangers sont soumis à divers droits que l'on désigne sous le nom de droits de navigation. Ce sont : le droit de francisation, le droit de congé, le droit de passeport, le droit de quai et les droits de permis et de certificat. On range aussi dans cette catégorie les taxes sanitaires et les droits de péage.

9. Pour les navires français, le tonnage est calculé conformément à la règle I du procédé de jaugeage établi en Angleterre par l'*act* du 18 août 1854 et connu sous le nom de méthode Moorsom, sous certaines modifications. (*D.* 24 *mai* 1873, *art.* 21 ; 21 *juill.* 1887, 7 *mars* 1889, 31 *janv.* 1893 *et* 22 *juin* 1904.)

On déduit du tonnage brut les compartiments exclusivement affectés à l'usage des officiers et de l'équipage, certains espaces affectés à la manœuvre au-dessous du pont supérieur, etc., et, en général, tous les espaces inutilisables pour le transport des voyageurs et des marchandises. (*D.* 24 *mai* 1873, 7 *mars* 1889 *et* 22 *juin* 1904.)

10. Pour les navires étrangers, le tonnage imposable est calculé, comme pour les navires français, sur la jauge établie par le décret du 22 juin 1904.

Le tonnage porté aux papiers de bord est, d'ailleurs, par mesure de réciprocité, admis pour la liquidation des droits de navigation à l'égard des navires qui appartiennent aux pays, fort nombreux aujourd'hui, avec lesquels sont intervenus des arrangements internationaux dans cet objet.

11. *Droit de francisation.* Ainsi que sa dénomination l'indique, le droit de francisation affecte exclusivement les navires français. La quotité de ce droit varie en raison du tonnage. Il est pour les navires :

De moins de 100 tonneaux, de 10 cent. 80 par tonneau ;

De 100 tonneaux à 200 tonneaux exclusivement, de 21 fr. 60 c. par navire ;

De 200 tonneaux à 300 tonneaux exclusivement, de 28 fr. 80 c. par navire ;

De 300 tonneaux et au-dessus, de 28 fr. 80 c. par navire, et 7 fr. 20 c. par chaque 100 tonneaux ou fraction de 100 tonneaux en sus.

12. *Droit de congé.* Le droit de congé ne concerne également que les navires français. Il est établi sur les bases suivantes :

Navires de 30 tonneaux et au-dessous . . .	pontés ou non pontés, affectés à la petite pêche (*L.* 30 *déc.* 1903, *art.* 4).	1f 20	par bâtiment.
	non pontés.	1 20	
	pontés.	3 60	
Navires de 30 tonneaux à 50 tonneaux exclusivement.	faisant la pêche sur les côtes de France	3 60	
	autres.	7 20	
Navires de 50 tonneaux et au-dessus		7 20	

Ce droit est exigible toutes les fois que la douane délivre un congé à un navire. Le congé est valable pour un an, lorsque le même navire fait plusieurs voyages dans l'année, et pour toute la durée du voyage, lorsqu'elle est de plus d'un an. Dans le dernier cas, le renouvellement du congé n'a lieu qu'au moment du départ pour un nouveau voyage. (*L.* 27 *vend. an II, art.* 5 *et* 22, *et* 6 *mai* 1841, *art.* 20.)

13. *Droit de quai.* Les navires de tous pavillons arrivant de l'étranger ou des colonies françaises, autres que l'Algérie, acquittent le droit de quai d'après le tarif suivant : 1 fr. par tonneau de jauge nette, si le nombre de tonnes métriques débarquées ou embarquées est supérieur à la moitié de la jauge nette du navire ; 50 centimes par tonneau de jauge nette, si le nombre de tonnes métriques débarquées ou embarquées est égal ou inférieur à la moitié de la jauge nette et supérieur au quart de cette jauge ; 25 centimes par tonneau de jauge nette, si le nombre de tonnes métriques débarquées ou embarquées est égal ou inférieur au quart de la jauge nette et supérieur au dixième de ce cette jauge ; 10 centimes par tonneau de jauge nette, si le nombre de tonnes métriques de marchandises embarquées ou débarquées est égal ou inférieur au dixième de la jauge nette du navire. (*L.* 23 *déc.* 1897, *art.* 1er, §§ 1 *à* 5.)

Cette taxe est réduite de moitié pour les marchandises en provenance d'un port situé dans les limites du cabotage international, tel qu'il est défini par l'art. 1er de la loi du 30 janvier 1893, ou à destination d'un port situé dans ces mêmes limites. (*L.* 23 *déc.* 1897, *art.* 1er, § 6.)

Chaque passager embarqué ou débarqué est compté pour une tonne ; il en est de même pour chaque tête de gros bétail (animaux des espèces chevaline, bovine et asine). Chaque tête de petit bétail équivaut à un quart de tonne. (*L.* 23 *déc.* 1897, *art.* 3.)

En Algérie, ce droit n'est calculé que d'après les opérations de débarquement. (*Id., art.* 4.)

14. Un système particulier de taxation du droit de quai a été établi en faveur des « paquebots

affectés au transport des voyageurs », lorsque le poids total des marchandises qu'ils ont à bord « exprimé en tonnes de 1 000 kilogr. ne dépasse pas le vingtième de la jauge nette du navire ». Dans ce cas, le droit est calculé non sur les voyageurs ou marchandises embarqués ou débarqués, mais sur les voyageurs et marchandises existant à bord, à l'arrivée du navire. Le tarif est fixé comme suit : 1 fr. par voyageur; 2 fr. par cheval ou par tête de gros bétail ; 3 fr. par voiture à deux roues ; 4 fr. par voiture à quatre roues ; 1 fr. par tonne de marchandises. Ce droit spécial est également réduit de moitié pour les navires en provenance d'un port situé dans les limites du cabotage. (*L.* 23 *mars* 1898, *art. unique.*)

Sont exempts de cette taxe : les bâtiments de l'État, les yachts de plaisance, les navires sur lest et les navires en relâche forcée ou volontaire qui ne font aucune opération de commerce.

15. *Droit de passeport.* Le droit de passeport concerne les navires étrangers. Il est de 1 fr. 20 c. par bâtiment et il est exigible à la sortie des ports français. En Algérie, ce droit est réduit à 50 centimes. (*L.* 27 *vendém. an II, art.* 37 ; *O.* 16 *déc.* 1843, *art.* 6 *et* 22 ; *L.* 19 *mai* 1866, *art.* 5.)

16. *Droit de permis et de certificat.* Ces droits sont de 60 centimes, qu'il s'agisse de navires français ou de navires étrangers. (*Décis. min.* 13 *août* 1869.) Ils sont dus pour les permis de débarquement ou d'embarquement des marchandises arrivant *par mer* de l'étranger ou transportées *par mer* à l'étranger, ainsi que pour les certificats relatifs aux cargaisons des navires. (*L.* 27 *vendém. an II, art.* 37, *et* 19 *mai* 1866, *art.* 5.)

17. Sont exempts du droit de permis les débarquements et les embarquements ayant pour objet : 1° les opérations de toute nature qui n'ont pas pour provenance ou pour destination un port étranger (*L.* 6 *mai* 1841, *art.* 20) ; 2° les provisions de bord, y compris la houille de toute origine destinée à l'usage des bâtiments à vapeur, mais à l'exclusion des autres produits ou denrées réexportés d'entrepôt ; 3° les bagages des voyageurs, les provisions de voyage et les effets des marins ; 4° les marchandises de toute nature embarquées ou débarquées à Marseille (*O.* 10 *sept.* 1817, *art.* 2) ; et 5° les colis postaux.

Le droit de certificat n'est pas exigé à Marseille. (*O.* 10 *sept.* 1817, *art.* 2.) Dans les autres ports, il n'est perçu que lorsqu'il s'agit d'attestations à produire, en vertu d'un ordre de justice, soit pour une partie, soit pour la totalité de la cargaison.

Le droit de certificat n'affectant que la cargaison, les certificats de jauge, qui se rapportent au corps du navire, n'en sont pas passibles.

18. *Permis de circulation et de navigation de plaisance.* Les porteurs du permis de navigation de plaisance ou du permis de circulation dont il est parlé *supra* (n° 7) ont la faculté de pratiquer, accidentellement et à titre de passe-temps, la pêche avec filets ou autres engins non prohibés, moyennant le paiement d'une redevance annuelle au profit de la caisse des invalides de la marine. Cette redevance est fixée à douze francs (12 fr.) pour les embarcations de cinq tonneaux et au-dessous ; elle est de douze francs (12 fr.) pour les cinq premiers tonneaux, plus un franc (1 fr.) par chaque tonneau en sus, pour les embarcations ou bâtiments d'un tonnage supérieur.

Ils demeurent, dans tous les cas, soumis aux dispositions des lois et règlements relatifs à la pêche.

Il leur est interdit de vendre les produits de leur pêche. (*L.* 20 *juill.* 1897, *art.* 2.)

19. *Taxes sanitaires.* Ces taxes portent soit sur les navires seulement, soit à la fois sur les navires et sur les passagers et les marchandises. Elles se subdivisent comme suit : Droit de reconnaissance à l'arrivée et droit de station pour les navires. — Droit de séjour au lazaret pour les personnes. — Droit de désinfection pour les marchandises. (*D.* 4 *janv.* 1896, *art.* 94 *et suiv.*)

Le droit de reconnaissance sanitaire, le seul qui comporte ici une mention spéciale, consiste en un droit de 5, 10 ou 15 centimes par tonneau de jauge nette des navires, suivant leur provenance. Les navires qui n'effectuent que de petits voyages à jour fixe dans l'Océan ou la Méditerranée peuvent contracter un abonnement à raison de 50 centimes par an et par tonneau de jauge nette. (*D.* 4 *janv.* 1896, *art.* 94.)

Les bâtiments de guerre, les bâtiments de commerce en relâche forcée et les bateaux de pêche français ou étrangers sont exemptés de tous les droits sanitaires.

Un décret du 11 février 1893 a remplacé le droit de reconnaissance à l'arrivée, établi par l'art. 79 du décret du 22 février 1876 sur les paquebots à vapeur faisant escale sur les côtes de France pour prendre ou laisser des voyageurs, par les taxes suivantes qui sont perçues à raison du nombre de passagers embarqués ou débarqués :

Paquebot à vapeur venant d'un port européen : par voyageur, 50 centimes ;

Paquebot à vapeur venant d'un port situé hors d'Europe : par voyageur, 1 fr.

20. *Taxes locales de tonnage.* Ces taxes, que l'on désigne aussi, mais improprement, sous le nom de *droits de péage* sont perçues par le service de douane au profit des villes ou chambres de commerce en vue d'assurer le remboursement par annuités de dépenses faites pour l'amélioration des ports ou l'installation de leur outillage. Elles sont quelquefois créées par des lois, mais elles peuvent également être créées par décrets rendus en forme de règlements d'administration publique. (*L.* 7 *avril* 1902, *art.* 16.)

21. *Police de la navigation.* Un décret du 21 février 1897 a rendu obligatoire pour tous les bâtiments de la marine nationale, ainsi que pour les navires de commerce français, un nouveau règlement ayant pour objet de prévenir les abordages en mer et destiné à remplacer un règlement antérieur, du 1er septembre 1884.

22. Une loi du 10 mars 1891 a édicté des peines contre les infractions aux règlements destinés à prévenir les accidents et collisions en mer.

Tout capitaine, maître, patron ou officier de

quart, qui se rend coupable d'une infraction aux règles prescrites par les décrets en vigueur sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume, est puni d'une amende de 10 à 300 fr. et d'un emprisonnement de trois jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement (*art.* 1er).

Ces peines sont portées à 500 fr. d'amende et trois mois d'emprisonnement, si l'infraction prévue cause un abordage, et à 1 000 fr. d'amende et six mois de prison si l'abordage a pour conséquence la perte ou l'abandon d'un des navires abordés ou s'il entraîne la mort ou des blessures pour une ou plusieurs personnes (*art.* 2).

Tout homme de l'équipage qui se rend coupable d'un défaut de vigilance ou de tout autre manquement aux obligations de son service, suivi d'un abordage ou d'un naufrage, est puni d'une amende de 16 à 100 fr. et d'un emprisonnement de dix jours à quatre mois, ou de l'une de ces deux peines seulement (*art.* 3).

23. Les art. 10 et suivants de la loi attribuent à la juridiction des tribunaux maritimes commerciaux la connaissance des délits et organisent la procédure à suivre.

24. Un décret du 26 juin 1903, rendu en exécution de l'art. 7 de la loi du 10 mars 1891, fixe les moyens de sauvetage dont doivent être pourvus les navires affectés au transport des passagers.

Tout navire ou bateau ayant à bord plus de dix personnes, non compris le capitaine, maître ou patron, les officiers et les hommes d'équipage, est réputé affecté au transport des passagers, alors même qu'il ne serait pas habituellement employé à ce service (*art. 2 du décret*).

Les engins de sauvetage prescrits, embarcations, radeaux, flotteurs, bouées, ceintures et gilets, varient suivant la catégorie des navires ou bateaux. Le décret de 1903 (*art.* 3) les divise, à cet effet, en trois catégories, correspondant à peu près au long cours, au cabotage et à la navigation maritime intérieure (lacs et étangs salés, baies et rades fermées).

25. Pour les règles spéciales à la navigation maritime à vapeur, *voy.* **Navigation à vapeur**, chap. III.

Mis à jour par L. Caignon et F. Thibault.

NEIGES. *Voy.* **Glaces et neiges.**

NEUTRALITÉ. 1. Lorsqu'une guerre vient à éclater entre deux nations, la puissance qui n'est pas engagée par quelque convention antérieure à y prendre part et qui était simplement amie de l'une ou de l'autre, a le droit, en vertu de sa liberté naturelle ou de son indépendance, de rester neutre, c'est-à-dire de s'abstenir de tout concours ou de toute participation aux hostilités et de continuer à entretenir les mêmes rapports d'amitié avec les belligérants. La *neutralité* est l'état que la guerre crée pour les puissances qui n'y prennent point part, par rapport à celles qui y sont engagées[1].

[1]. *Voy.* Vattel, *Droit des gens ;* G. F. Martens, *Précis du droit des gens moderne ;* Schalmatz, *Droit des gens européen ;* Kluber, *Droit des gens moderne de l'Europe ;* Wheaton, *Elements of international law ;* Ortolan, *Règles internationales et diplomatie de la mer ;* Hautefeuille, *Droits et devoirs des nations neutres ;* Calvo, *Le Droit international, théorique et pratique ;* Maurice Block, *Dictionnaire général de la politique.*

2. Le droit public distingue différentes espèces de neutralités. Ainsi, on appelle neutralité *naturelle,* celle que tout État a le droit de garder lorsqu'il n'est lié par aucun engagement contraire, et neutralité *conventionnelle,* celle qu'un État s'engage à observer, alors même qu'il aurait intérêt à une guerre qui est imminente, ou même pendante.

Cette neutralité conventionnelle est dite *perpétuelle* quand elle est garantie pour toujours à un État par une convention passée entre lui et plusieurs autres États. Dans ce cas, l'État perpétuellement neutre a des obligations non seulement en temps de guerre, comme tout État neutre, mais aussi en temps de paix. Le traité de garantie l'oblige, en effet, à éviter tout engagement de nature à l'entraîner dans un conflit armé.

Lorsqu'un État se borne à déclarer sa neutralité et à ne rien faire au préjudice ou en faveur de l'un ou de l'autre des États belligérants, on dit que sa neutralité est *pacifique ;* elle est au contraire *armée* lorsqu'un État rassemble des forces et arme pour la maintenir, même par la guerre contre les prétentions contraires aux droits qui en résultent.

3. Le droit que possède tout État indépendant de demeurer en paix tandis que d'autres États font la guerre, étant un attribut incontestable de sa souveraineté, il est évident qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'une puissance reste dans l'état de neutralité, qu'elle ait avec les nations belligérantes un traité qui l'y autorise. La neutralité n'a même pas besoin d'être formellement déclarée, quoiqu'en pareil cas et dans les grandes guerres, il soit d'usage que les puissances neutres en fassent la déclaration expresse par des proclamations ou des ordonnances publiques.

Ce fut ainsi qu'au commencement de la guerre d'Orient, presque tous les États restés neutres publièrent des déclarations conçues toutes dans le même esprit, et qui, en annonçant leur intention de demeurer strictement attachés à la neutralité, rappelaient à leurs sujets les devoirs qu'ils avaient à remplir, tant vis-à-vis des belligérants que vis-à-vis de leur propre Gouvernement, afin de pouvoir jouir, sous sa protection, des droits dérivant de la neutralité.

4. La théorie générale de la neutralité des nations se réduit à deux principes, dont le premier renferme tous leurs droits, et dont le second comprend tous leurs devoirs.

D'après le premier de ces deux principes, il faut que les nations belligérantes, en se faisant mutuellement la guerre, ne portent aucune atteinte aux intérêts des nations neutres, soit que ces intérêts dérivent des rapports que ces nations ont entre elles, soit qu'ils dérivent des rapports qu'elles avaient ou qu'elles pouvaient avoir avant la guerre, tant avec l'une qu'avec l'autre des deux nations belligérantes.

L'autre principe, c'est que les nations neutres, auxquelles est interdit tout acte qui pourrait, d'une façon quelconque, avoir trait à la guerre, s'abstiennent d'introduire dans leurs rapports avec l'une des nations belligérantes, des innovations qui, favorables à celle-là, tourneraient au détriment de l'autre.

5. En vertu de ce dernier principe, on a posé avec raison, comme base fondamentale de la conduite des neutres, une exacte impartialité. Le neutre étant en effet l'ami commun des deux belligérants, ne peut pas favoriser l'un au détriment de l'autre ; mais ce devoir d'impartialité a cependant une limite, et il n'est absolu que par rapport à la guerre.

6. Dans tout ce qui ne regarde pas la guerre, dit VATTEL, une nation impartiale ne refusera point à l'un des partis, à raison de sa querelle présente, ce qu'elle accorde à l'autre. Mais ceci ne lui ôte point, dans ses négociations, dans ses liaisons d'amitié et dans son commerce, la liberté de se conduire selon le plus grand bien de l'État. Quand cette raison l'engage à des préférences pour des choses dont chacun dispose librement, elle ne fait qu'user de son droit. Il n'y a point là de partialité ; mais si elle refusait quelqu'une de ces choses-là à l'un des partis, uniquement parce qu'il fait la guerre à l'autre et pour favoriser celui-ci, elle ne garderait plus une exacte neutralité.

7. L'application pratique de ces règles, si simples en théorie, a été, en plusieurs circonstances, l'occasion de graves difficultés. Les relations que la neutralité produit peuvent, en effet, donner lieu, par leur nature et par celle des objets sur lesquels elles portent, à de considérables divergences d'appréciation sur le sens et sur l'étendue des droits et des obligations réciproques des neutres et des belligérants. Aussi n'est-il guère de matière, dans le domaine du droit des gens, qui ait soulevé plus de débats et fait naître plus de systèmes, soutenus tous avec autant de chaleur que de bonne foi par leurs différents auteurs.

8. Il ne saurait y avoir lieu ici à entrer dans une discussion approfondie sur la valeur relative de ces systèmes opposés, dont les uns, plus favorables aux belligérants qu'aux neutres, sacrifieraient volontiers ceux-ci à l'intérêt des premiers, et dont les autres voudraient, au contraire, imposer au belligérant l'obligation absolue de ne froisser ni directement, ni même indirectement, les intérêts du neutre.

Sans doute, en se posant sur le terrain des principes abstraits, ce dernier système serait plus fondé en droit que le premier, mais on comprend qu'il n'est pas possible que les nations neutres restent complètement insensibles à l'existence de la guerre entre les États avec lesquels elles continuent à maintenir des rapports accoutumés d'amitié et de commerce. Cette impossibilité peut même souvent leur causer des dommages réels : mais c'est là une nécessité dont le neutre doit peser les conséquences et qui peut dès lors l'amener à se déclarer contre celui des belligérants auquel la cause de la guerre peut être justement imputée, et à renoncer à une neutralité qui, en prolongeant la lutte, lui est plus préjudiciable qu'avantageuse.

9. La neutralité, considérée en général, crée des droits et des obligations relativement à quatre objets principaux, qui sont : la conduite politique du neutre à l'égard des puissances en guerre, le régime de son territoire, celui des personnes sujettes à son gouvernement, et, en dernier lieu, celui des biens et propriétés appartenant tant au gouvernement qu'aux sujets neutres.

10. Un État neutre, dit KLUBER, n'est dans la guerre ni juge, ni partie. C'est de cette maxime principale que découlent les règles particulières d'après lesquelles le neutre doit se guider dans tous les cas spéciaux. Ainsi, non seulement il doit s'abstenir de toute action qui pourrait favoriser ou aider, dans ses opérations de guerre, l'un ou l'autre des belligérants, mais il ne doit point souffrir de la part de ceux-ci la moindre violation de ses droits de neutralité ; il lui est, par conséquent, défendu de prêter aucun secours de guerre à l'un, et partout où son autorité s'étend, il doit empêcher ses sujets d'en prêter d'aucune sorte.

On s'est demandé si les prêts d'argent étaient compris parmi les secours qu'un État neutre ne peut pas accorder à un belligérant sans violer sa neutralité. Malgré l'opinion de VATTEL, qui ne voit dans un prêt d'argent qu'une question de confiance et non un secours réel, on doit reconnaître que le neutre qui prête de l'argent à un belligérant, lui fournit évidemment le moyen de se procurer ce dont il a besoin pour continuer la guerre, et que cet acte est une violation manifeste de la neutralité [1].

11. La neutralité ne modifie en rien les droits souverains de l'État neutre sur son territoire : seulement elle impose au gouvernement l'obligation d'empêcher qu'aucun acte d'hostilité ne soit exercé dans les limites de sa juridiction territoriale. Ainsi, le neutre a le droit d'exiger que les belligérants n'usent point de son territoire pour la guerre ; qu'ils n'y prennent ni armes, ni munitions ; qu'ils n'y fassent aucun armement, soit enrôlement, soit rassemblement de troupes ; que leurs troupes ne l'occupent pas militairement et qu'elles ne le traversent qu'après que le libre passage leur a été accordé ; qu'enfin la personne et les biens des sujets de l'État belligérant, ainsi que les propriétés de cet État lui-même y soient respectés et à l'abri de tout acte hostile.

12. Tous les individus qui sont soumis à la juridiction d'un gouvernement neutre doivent, comme ce gouvernement lui-même, s'abstenir de toute participation aux hostilités. Leur neutralité leur défend, nommément, de prendre part dans des armements de corsaires, de faire des levées de troupes pour un belligérant et de lui fournir des armes ou des munitions de guerre. Ces obligations, dont l'infraction fait perdre à celui qui la commet le caractère de sujet neutre, ont été rappelées expressément au commencement de la guerre d'Orient dans les déclarations publiées à cette occasion par les gouvernements neutres.

En pays ennemi, les sujets d'un État neutre doivent être respectés dans leurs personnes et dans leurs biens meubles, à moins qu'ils n'aient pris une part active aux hostilités. Quant aux contributions de guerre et autres charges dont peuvent être atteints les immeubles des belligérants, comme sous ce rapport les neutres sont soumis à

1. A coup sûr, lorsqu'un gouvernement prête de l'argent à un belligérant, il sort de la neutralité ; mais en est-il de même lorsqu'il n'empêche pas les parties contendantes à emprunter sur son marché monétaire ? N'est-il pas des pays qui sont pour ainsi dire le banquier de tout le monde ? M. B.

la juridiction directe de l'État dans lequel leurs biens sont situés, ils doivent suivre le sort commun des regnicoles.

Ces principes sont applicables de plein droit aux propriétés mobilières ou immobilières qu'un gouvernement neutre possède dans le territoire d'un État belligérant.

13. Les droits et les devoirs des neutres dans une guerre maritime sont plus difficiles à déterminer, et la question du commerce des neutres pendant la guerre, particulièrement celle de leur commerce avec les belligérants, est une des plus controversées du droit des gens.

Un État belligérant peut défendre à ses sujets ainsi qu'aux habitants de la partie du territoire ennemi que ses forces de terre ou de mer occupent momentanément, de faire le commerce, soit avec les autres parties du territoire de l'État ennemi, soit même avec les pays neutres ; mais il n'a pas le droit d'obliger les neutres à s'abstenir de commercer avec son ennemi, l'état d'inimitié survenu entre deux puissances ne pouvant à lui seul, selon l'expression de KLUBER, porter préjudice aux droits des tiers.

14. Tel est bien sans doute le droit absolu du neutre, mais ce n'est là qu'un principe abstrait dont l'application pratique sans réserves n'est pas possible. On comprend, en effet, que si la liberté qu'a le neutre de commercer avec qui il veut était maintenue entière, il serait trop facile d'en abuser et que, sous une apparence trompeuse d'abstention, le neutre pourrait fournir à l'un des belligérants, par la voie du commerce, des secours réels et par conséquent le moyen de prolonger la lutte. Aussi, quelque parfait que soit le droit qu'a le neutre, pendant une guerre maritime, de commercer avec les belligérants, l'usage des nations, fondé sur des considérations d'équité qui, dans l'espèce, l'emportent sur le droit strict, restreint-il l'exercice de ce droit des neutres dans une juste mesure, afin qu'il ne puisse pas annuler ceux des belligérants.

15. Ces restrictions, que les exigences de l'état de guerre apportent à la liberté commerciale du neutre résultent, soit de l'exercice du droit de blocus, soit de l'opposition au transport de la contrebande de guerre ou à celui de la propriété ennemie sur navire neutre et de la propriété neutre sur navire ennemi, soit enfin du droit de visite ou d'enquête du pavillon, juste moyen d'action dont la loi des nations autorise l'usage en temps de guerre maritime. (*Voy.* **Blocus, Contrebande de guerre, Prises maritimes.**)

16. Il n'existe cependant pas de principes uniformes et généralement admis qui déterminent d'une manière précise, à l'égard de ces restrictions, l'étendue des droits des belligérants et la limite extrême des obligations des neutres. Il n'y a pas, sur cette délicate question, de loi universelle, et cette absence d'un droit commun admis par tout le monde, obligatoire pour toutes les nations, a permis jusqu'ici à chacune d'elles de régler le plus conformément à ses intérêts et aux exigences de sa situation, par des stipulations internationales et même par des lois privées, les obligations et les droits particuliers que la neutralité fait naître.

Si toutefois les lois ont varié sur ce point selon les mœurs et les circonstances, si la politique du moment a presque toujours modifié les principes du droit politique, on peut dire avec M. PORTALIS que dans nos temps modernes les règlements ont paru constamment incliner vers l'équité générale, et que la France s'honore d'avoir eu l'initiative des maximes douces et généreuses qui ont prévalu en Europe depuis le traité d'Utrecht.

17. Le règlement du 26 juillet 1778 est le dernier qui ait été publié en France sur la navigation des neutres pendant la guerre. Momentanément suspendues pendant l'époque de la Révolution, ses sages et libérales dispositions, auxquelles le monde entier avait applaudi lors de sa publication, ont été remises en vigueur par un arrêté du gouvernement consulaire du 29 frimaire an VIII. Il est aujourd'hui une loi de l'État.

18. Ce règlement fut cependant modifié pour la durée de la guerre d'Orient, par une déclaration de l'empereur en date du 29 mars 1854, qui fut insérée dans le *Moniteur* (*officiel*) du lendemain, en même temps qu'une déclaration identique était publiée dans la *Gazette de Londres,* au nom de Sa Majesté Britannique.

Dans cet acte mémorable, et par lequel les deux gouvernements alliés ont spontanément renoncé à se prévaloir d'une partie de leurs droits de belligérants et adopté en faveur des neutres les mêmes résolutions, en une matière sur laquelle jusqu'ici leurs doctrines avaient été si différentes, il est posé en principe :

1° Que tout blocus, pour être valable, doit être effectif ;

2° Que le pavillon neutre couvre la marchandises, à l'exception de la contrebande de guerre et des dépêches de l'ennemi ;

3° Que la marchandise neutre reste libre sous pavillon ennemi [1].

Jamais un document de cette nature n'avait été conçu dans des termes aussi favorables, et dans aucune guerre le commerce neutre n'avait été assuré de pareils avantages ; l'union intime de la France et de l'Angleterre pouvait seule permettre de consacrer un système aussi libéral.

19. Il constituait un précédent considérable qui répondait, d'ailleurs, si bien à des besoins communs à tous les peuples, que les plénipotentiaires réunis au Congrès de Paris, en 1856, n'hésitèrent pas à affirmer, dans une déclaration collective, les règles qui avaient été observées par les puissances belligérantes à l'égard des neutres.

20. Cette déclaration du Congrès de Paris porte la date du 16 avril 1856. (DE CLERQ, *Recueil des traités de la France,* VII, 91.) Elle constitue aujourd'hui, on peut le dire, la loi des nations. Tous les États secondaires lui ont donné successivement leur adhésion. Les États-Unis d'Amérique ont refusé, toutefois, d'y accéder, et il en a été de même de l'Espagne et du Mexique.

Ces États, en effet, n'ayant pas, du moins jusqu'ici, une forte flotte permanente, hésitèrent à se priver en cas de guerre du secours qu'ils pourraient tirer de leur marine marchande armée en course. Il convient d'ajouter que les principes qui

1. Pour les envoyés des belligérants, *voy.* **Agent diplomatique.**

ont inspiré leur attitude sont partagés en France, depuis 1870, par beaucoup de personnes, marins, publicistes ou jurisconsultes.

C. DE VALLAT.

Revu et complété par Louis Farges.

NIVELLEMENT GÉNÉRAL DE LA FRANCE. Service dépendant du ministère des travaux publics et chargé de constater l'altitude des différents points du territoire.

NOBLESSE. *Voy.* **Majorats** et **Noms**, notamment n° 11.

NOMS (CHANGEMENT ET ADDITION DE). 1. Toute personne n'a d'autres nom et prénoms que ceux qui lui sont assignés dans son acte de naissance, et quiconque les altère ou les modifie est passible d'une amende de 500 à 10 000 fr. (*art* 259 *du C. pén., modifié par la loi du* 28 *mai* 1858). Toutefois, la loi ne punit que les changements, altérations, modifications de nom opérés publiquement dans un but de distinction honorifique; elle les réprime lorsqu'ils ont eu lieu dans ce but, quoiqu'ils ne soient pas d'ailleurs accompagnés d'une usurpation de titre. (*L.* 5 *janv.* 1861, 28 *sept.* 1865.)

2. Le titre Ier de la loi du 11 germinal an XI, après avoir décidé que les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne pourront seuls être reçus comme prénoms, renvoie toute personne qui aurait des motifs légitimes pour faire changer les prénoms qui lui ont été donnés dans son acte de naissance, à se pourvoir devant les tribunaux civils. Mais la demande ne peut être formée que par une personne portant un prénom autre que l'un de ceux qui doivent être légalement donnés.

3. Le Gouvernement ne peut statuer sur les questions de prénoms. Les tribunaux civils sont seuls compétents à cet égard.

4. Quant aux changements de noms (soit par substitution d'un nom à l'ancien, soit par addition d'un nom nouveau), deux voies sont ouvertes selon la nature des motifs indiqués. Si le changement est réclamé comme un droit, un jugement du tribunal est nécessaire pour rectifier l'acte de naissance, en ordonnant l'inscription du nom qui s'y trouvait dénaturé ou omis. Si au contraire on sollicite ce changement à titre de faveur, c'est au Gouvernement qu'on doit s'adresser.

5. En ce cas, la demande est insérée au *Journal officiel* et dans les journaux désignés pour l'insertion des annonces judiciaires de l'arrondissement où réside le pétitionnaire et de celui où il est né. Il ne peut être statué sur ladite demande que trois mois après la date de ces insertions. (*D.* 8 *janv.* 1859, *art.* 9.)

6. Un exemplaire de chacun de ces journaux doit être joint à la requête, ainsi que l'acte de naissance de l'impétrant; celui-ci doit fournir également l'acte de naissance de la personne dont il voudrait prendre le nom, son consentement, ou son acte de décès.

7. Le nom d'une commune ne peut être accordé comme nom patronymique. (*L.* 20 *juill.* 1808, *art.* 3.)

8. Si la demande n'énonce à l'appui aucun motif grave et légitime, elle est rejetée. Dans le cas contraire, après avoir été soumise à une instruction préalable, elle est renvoyée au Conseil d'État, qui donne son avis. (*L.* 11 *germ. an XI, art.* 5.) Le ministre de la justice prononce ensuite définitivement et, si la demande est accueillie, propose au Président de la République un décret qui est inséré au *Bulletin des lois*. Ce n'est qu'après un an à partir de cette insertion que l'impétrant peut demander au tribunal un jugement qui ordonne sur les registres de l'état civil la rectification qu'a autorisée le décret (*art.* 6).

9. Pendant le cours de cette année, toute personne y ayant droit peut se pourvoir par voie contentieuse devant le Conseil d'État pour obtenir, s'il y a lieu, la révocation du décret; passé ce délai, il devient irrévocable, si aucune opposition n'a été formée, ou si elle a été rejetée.

Le secrétaire général du Conseil d'État délivre un certificat à cet effet.

10. Un droit de sceau de 650 fr., y compris, le cas échéant, les honoraires alloués au référendaire, est dû par chaque personne qui obtient un changement de nom.

11. Si l'autorité judiciaire est incompétente pour vérifier les titres de noblesse, il lui appartient néanmoins de connaître des actions fondées sur de prétendues atteintes aux droits pouvant résulter, pour ceux qui les ont obtenus, des titres de noblesse régulièrement conférés. (*C. d'Ét.* 17 *juin* 1899.)

12. Le Conseil d'État, voulant éviter que les familles puissent se prévaloir de la mention, dans un acte gouvernemental, d'un titre nobiliaire, pour revendiquer le droit à la possession de ce titre, a adopté pour règle de ne mentionner, dans les projets de décret préparés en vue de l'acceptation des dons et legs, les titres pouvant appartenir aux donateurs et testateurs, qu'autant que le dossier contient l'indication que ces titres ont été préalablement vérifiés à la chancellerie par l'autorité compétente, c'est-à-dire par le conseil d'administration du ministère de la justice. Le conseil s'est toujours refusé à procéder par lui-même à un examen pour lequel il n'a pas qualité et ne possède pas les éléments d'information nécessaires. C'est donc aux familles, lorsqu'elles tiennent à ce que leurs titres figurent dans les décrets d'autorisation, qu'il appartient de justifier de leur droit à ces qualifications nobiliaires, dans la forme ci-dessus indiquée. (*Note de la section de l'intérieur* 19 *sept.* 1877.)

J. ALAUZET.

NOMS DES RUES. 1. Les dénominations à attribuer aux rues et places publiques, ou les changements à apporter à ces dénominations, doivent être déterminés par le conseil municipal. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 68, *n°* 7.) La délibération prise à cet effet doit être soumise à l'approbation préfectorale. À Paris, elle est transmise par le préfet au ministre de l'intérieur, qui l'approuve ou la rejette.

2. Parmi les dénominations qui sont attribuées, soit à de nouvelles rues, soit à des rues anciennes dont on veut changer les noms, il en est qui ont pour objet de conserver ou de rappeler les souvenirs de personnages illustres, quelquefois même c'est un honneur que l'on veut déférer à un per-

sonnage vivant. Ces dénominations ont alors le caractère d'hommages publics décernés par une autorité constituée, et l'acte qui les décerne doit être soumis à l'approbation du chef de l'État en vertu d'une ordonnance du 10 juillet 1816, à laquelle la loi de 1884 n'a apporté aucun changement.

Les propositions tendant à rendre, sous cette forme, un hommage de reconnaissance publique à des personnages vivants ou sur la vie desquels l'histoire ne s'est pas encore prononcée doivent, d'ailleurs, être exceptionnelles. (*Circ. min. int.* 20 *oct.* 1875.)

3. Cette approbation spéciale n'est pas nécessaire quand il s'agit de donner à une rue le nom du propriétaire ou de l'entrepreneur qui l'a fait ouvrir. L'attribution d'un nom de personne, n'étant point dans ce cas une récompense ou un hommage, demeure soumise à la règle ordinaire, c'est-à-dire qu'elle doit résulter d'une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet.

4. L'opération de l'inscription du nom des rues étant d'intérêt général, est à la charge du budget des villes, mais les propriétaires sont tenus de laisser apposer les plaques indicatives.

5. A Paris, d'anciennes ordonnances, confirmées par un décret du 23 mai 1806, ont imposé aux propriétaires l'obligation d'entretenir les inscriptions ; mais en fait, la charge de cet entretien ne leur a jamais été imposée. On n'a maintenu que l'obligation de réserver les emplacements destinés à recevoir les inscriptions. A Paris, les plaques sont uniformément établies sur fond bleu avec des lettres blanches.

6. Une ordonnance de police du 9 juin 1824 défend, sous les peines de simple police, de dégrader ni masquer les inscriptions indicatives des rues. (*Voy. aussi* **Dégâts et Dégradations, Monument, Numérotage des maisons, Récompense nationale, Voirie, etc.**)

BIBLIOGRAPHIE.

Des Hommages publics, par Morgand. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1884.

NONCE ET LÉGAT. Titres particuliers donnés aux ambassadeurs du pape.

NON-VALEURS. On appelle ainsi les recettes prévues au budget qui n'ont pu être perçues. (*Voy.* **Contributions directes, Commune, Départements.**)

NOSSI-BÉ. *Voy.* **Colonies françaises.**

NOTABLES COMMERÇANTS. On appelait ainsi autrefois les électeurs appelés à désigner les membres des tribunaux et chambres de commerce et à siéger éventuellement à ces tribunaux. (*C. de Com., art.* 618 ; *D.* 6 *oct.* 1809, 30 *août* 1852.) Depuis la loi du 21 décembre 1871 qui abroge le décret du 2 mars 1852 et modifie les art. 618, 619, 620 et 621 du Code de commerce, loi qui a reçu son application par le décret du 22 janvier 1872, le mot de *notable* cesse d'être employé, et il n'est plus question que d'électeurs.

Nous renvoyons pour les détails aux actes législatifs que nous venons d'indiquer.

NOTAIRE. 1. « Les *notaires* sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. » (*L.* 25 *vent. an XI, art.* 1er.)

2. Ils sont institués à vie et tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis. (*Id., art.* 2 *et* 3.)

3. Le nombre des notaires de chaque département, leur placement et leur résidence sont déterminés par le Gouvernement, de manière toutefois que, dans les villes de 100 000 habitants et au-dessus, il n'y ait pas plus d'un notaire par 6 000 habitants ; que, dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait un notaire au moins par canton. (*Id., art.* 31, *modifié par la loi du* 12 *août* 1902.)

4. Lorsque le Gouvernement pense que l'intérêt public exige la création d'un nouvel office, les notaires déjà en exercice n'ont, en principe, droit à aucune indemnité. Le Gouvernement peut également supprimer une charge reconnue inutile, lorsqu'elle est vacante par décès, démission ou destitution ; mais les ayants droit reçoivent, dans ce cas, s'il y a lieu, une indemnité qui est payée par les notaires qui doivent bénéficier de la suppression, quelle que soit leur résidence ; l'indemnité est fixée et répartie par le décret qui prononce la suppression, après avis de la chambre des notaires et du tribunal. (*L.* 25 *vent. an XI et L.* 12 *août* 1902, *art.* 32.) Elle ne peut être mise qu'à la charge des notaires du canton dont dépendait l'office supprimé et non à la charge, même partielle, d'un notaire d'un autre canton. (*C. d'Ét.* 29 *mai* 1903.)

5. Chaque notaire doit résider dans le lieu qui lui est fixé par le décret qui l'a institué. En cas de contravention, il est considéré comme démissionnaire, et le ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal, peut proposer au chef de l'État son remplacement. (*Id., art.* 4.) Le décret ne désigne généralement pour lieu de résidence que la commune, dans toute l'étendue de laquelle, par suite, le notaire a le droit de se fixer.

6. S'il en est requis, il peut, sans enfreindre la loi de résidence, se transporter dans les diverses communes de son ressort pour instrumenter.

7. Le ressort de chaque notaire est fixé par la loi, et une loi seule pourrait déroger aux dispositions qui existent sur ce sujet. Les notaires nommés dans les villes où est établie une cour d'appel, exercent leurs fonctions dans toute l'étendue du ressort de cette cour ; ceux qui sont nommés dans les villes où siège un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal ; ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du juge de paix. (*Id., art.* 5.) C'est en se basant sur la règle qui vient d'être rappelée, que les notaires ont été divisés en 1re, 2e et 3e classe, selon l'étendue de leur ressort ; les notaires de 1re classe sont ceux qui ont le ressort le plus étendu. Ces règles, bien entendu, ne s'appliquent pas aux parties ; chacun peut aller chez quel notaire de France que ce soit, pour y faire dresser un acte, et l'acte est valable si le notaire lui-même l'a rédigé dans l'étendue de son ressort, sans égard au domicile de la partie.

8. Par exception à la règle établie par l'art. 5 de la loi de ventôse, dans tout canton où il n'y a qu'un seul notaire, les notaires des cantons limitrophes appartenant au même ressort de cour d'appel ont le droit d'instrumenter dans le canton, mais seulement en ce qui concerne les testaments, les donations entre époux et les donations à titre de partage anticipé. A titre de réciprocité, le notaire unique du canton a le droit d'instrumenter pour les mêmes actes dans lesdits cantons limitrophes. (*L.* 25 *vent., art.* 5, *modifié par la loi du* 12 *août* 1902.)

9. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut : 1° jouir de l'exercice des droits de citoyen ; 2° avoir satisfait aux lois sur le recrutement ; 3° être âgé de vingt-cinq ans ; 4° justifier du stage exigé par la loi ; 5° et avoir subi avec succès l'examen professionnel prescrit par les art. 42 et 43 de la loi. (*L.* 25 *vent. et L.* 12 *août* 1902, *art.* 35.)

10. C'est par un certificat délivré par le maire de son domicile que l'aspirant établit qu'il jouit de ses droits civils et politiques.

Il doit fournir un certificat de libération du service militaire. Toutefois, les anciens notaires sont dispensés de la production de cette pièce. (*Circ. G. des sceaux* 1er *mars* 1890 *et* 16 *août* 1902.)

Les vingt-cinq ans dont il est obligé de justifier doivent être accomplis le jour de la nomination ; des dispenses d'âge ne peuvent être accordées.

11. La durée du travail préparatoire ou du stage variait, avant la loi du 12 août 1902, suivant que l'aspirant voulait être nommé notaire de 1re, de 2e ou de 3e classe.

Mais les règles établies par la loi de ventôse, qui s'inspiraient de cette idée que les notaires de 1re ou de 2e classe devaient être plus éclairés et plus capables que les notaires de 3e classe, n'avaient plus de raison d'être. La loi du 12 août 1902 a fixé, pour tous les aspirants au notariat, la durée du stage à six années entières et *non interrompues*, dont deux au moins en qualité de premier clerc. Une de ces deux années devra être accomplie dans un office d'une classe au moins égale à celle de l'office dont le titulaire sera à remplacer.

12. Toutefois, le temps de stage pourra n'être que de quatre années, dont une au moins en qualité de premier clerc, si le candidat justifie du diplôme de docteur ou de licencié en droit, ou du certificat d'élève diplômé d'une école de notariat reconnue par l'État.

13. Le Gouvernement reste maître d'apprécier les circonstances qui constituent une interruption de stage et de ne pas reprocher au candidat, soit la force majeure, telle qu'une maladie, soit une cause légitime, telle que le service militaire, soit une occupation utile à l'instruction du candidat, telle que la fréquentation d'une école de droit ou d'une étude d'avoué ; mais il est évident que, dans aucun cas, l'interruption ne peut être comptée dans la supputation des six années exigées.

14. Le stage doit nécessairement être constaté par un certificat de la chambre des notaires, dans le ressort de laquelle le candidat l'a accompli (*Circ.* 1er *mars* 1890 *et* 16 *août* 1902) ; il doit être lui-même appuyé de certificats délivrés par les notaires dans l'étude desquels il a travaillé et constatant les aptitudes et la moralité du candidat. L'inscription de premier clerc ne peut être accordée qu'à l'aspirant qui a subi avec succès, devant la chambre dans le ressort de laquelle il travaille, un examen après lequel il est déclaré apte à la fonction. (*L.* 25 *vent. et L.* 12 *août* 1902, *art.* 41.)

15. Le Gouvernement peut accorder des dispenses de stage ; mais ces dispenses ne sont pas illimitées comme sous la loi de ventôse, qui autorisait le chef de l'État à dispenser du stage tout individu ayant exercé des fonctions administratives ou judiciaires. Depuis la loi du 12 août 1902, qui a modifié l'art. 41 de la loi de ventôse sur ce point, peuvent seulement être dispensés, par décision expresse du garde des sceaux :

Les membres des tribunaux civils ou des cours, ayant au moins deux ans de fonctions ;

Les avoués et les avocats ayant au moins deux ans d'inscription au tableau ;

Les receveurs et les agents supérieurs de l'administration de l'enregistrement ;

Les greffiers en chef des cours et tribunaux civils, licenciés en droit, ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins.

Mais ces dispenses de stage ne peuvent même être que partielles, car la loi exige que les fonctionnaires, officiers ou agents justifient, pour les obtenir, d'une année de stage dans une étude de notaire de classe égale à celle à laquelle aspire le candidat.

Ils devront, en outre, subir avec succès l'examen professionnel prescrit par la loi. (*L.* 25 *vent. et L.* 12 *août* 1902, *art.* 37.)

16. Cet examen, qui était facultatif sous la loi de ventôse, est imposé à tous les candidats qui veulent être investis des fonctions de notaire.

Il doit être subi, avant tout traité d'office, devant une commission spéciale siégeant au chef-lieu du département dans lequel l'aspirant est inscrit au stage et composée de cinq membres au moins : le président ou le syndic de la chambre des notaires du chef-lieu du département, qui en a la présidence, et un ou plusieurs notaires, délégués par chacune des autres chambres du département, auxquels est adjoint un agent supérieur de l'enregistrement. (*L.* 25 *vent. et L.* 12 *août* 1902, *art.* 42-43.)

Cet examen comprend deux épreuves : l'une écrite, dans laquelle l'aspirant rédige au moins deux formules d'actes ; l'autre orale, qui est publique et qui porte sur l'ensemble des connaissances juridiques nécessaires à l'exercice du notariat.

17. A Paris et à Belfort, la chambre des notaires fait fonctions de commission spéciale ; il lui est seulement adjoint un agent supérieur de l'enregistrement. (*L.* 12 *août* 1902, *art.* 43.)

18. Si le candidat a subi l'examen avec succès, il est délivré, par le secrétariat de la commission, au parquet chargé de composer le dossier de présentation, un diplôme d'aptitude, dont tout aspirant doit justifier, avec un avis favorable de la chambre des notaires du ressort dans lequel il se propose d'exercer. (*L.* 25 *vent. et L.* 12 *août* 1902, *art.* 42.)

19. Le notaire en exercice n'a besoin d'aucune nouvelle justification pour être admis à une autre place vacante, même dans une classe supérieure à celle à laquelle il appartient.

Quant aux anciens notaires, ils doivent fournir, comme tout aspirant, le diplôme d'aptitude et l'avis de la chambre des notaires. (*L.* 25 *vent. et L.* 12 *août* 1902, *art.* 38.)

20. Depuis que tous les officiers publics ont été admis à présenter leurs successeurs, le candidat doit joindre à sa demande la démission du notaire qu'il veut remplacer et le traité qui fixe les conditions auxquelles cette démission est donnée; ce traité est soumis à l'enregistrement; les parties y joignent un état de produits détaillé de l'étude pendant les cinq ou sept dernières années suivant le cas. Le prix de cession de l'office doit assurer au cessionnaire un produit représentant un taux *minimum* de 15 p. 100 net. (*Circ. du* 1er *mars* 1890.) En cas de décès, la présentation est faite par les héritiers.

S'il y a destitution, le Gouvernement nomme d'office et fixe l'indemnité que la personne nommée devra verser à la Caisse des dépôts et consignations au profit de qui de droit.

21. Les notaires sont institués par décret rendu sur le rapport du ministre de la justice, qui a le droit absolu de refuser les candidats qui lui sont présentés, s'ils ne lui paraissent pas offrir toutes les garanties désirables.

22. Avant d'entrer en fonction, les notaires doivent déposer un cautionnement fixé par la loi, et dont le montant varie selon les résidences et la population, et prêter le serment professionnel. (*L.* 25 *vent.*, *art.* 47.)

23. Ils doivent, aussi, déposer au greffe de chaque tribunal civil de leur département et au secrétariat de la mairie de leur résidence, leur signature et paraphe.

Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juges, magistrats du parquet, greffiers, avoués, huissiers, commissaires de police, avocats, commissaires-priseurs et toute fonction publique salariée; cependant elles ne sont pas incompatibles avec le mandat de sénateur ou de député. D'un autre côté, les droits qui leur sont conférés, et qui ont été énumérés en commençant cet article, leur appartiennent exclusivement: aucun autre individu, même officier ministériel, ne peut recevoir les actes dont la rédaction est attribuée aux notaires. (*C. pén.*, *art.* 258.)

24. En outre des fonctions qui leur sont expressément accordées par l'art. 1er de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires peuvent être désignés par les tribunaux pour représenter les présumés absents (*C. civ.*, *art.* 113); être commis dans les partages ou pour procéder aux ventes judiciaires (*C. de Pr. civ.*, *art.* 954-969).

Les notaires peuvent encore, quelquefois en concurrence avec les huissiers, et quelquefois exclusivement, signifier certains actes extrajudiciaires, tels que les protêts (*C. de Com.*, *art.* 173) ou les actes respectueux (*C. civ.*, *art.* 154).

Enfin ils peuvent, dans les cas prévus par la loi, procéder, en concurrence avec les greffiers des justices de paix et les huissiers, aux ventes publiques de meubles, de fruits et récoltes pendants par racines ou de coupes de bois taillis; mais ils ont exclusivement le droit de vendre les coupes de bois futaies. (*L.* 5-11 *juin* 1851.)

25. Il est interdit aux notaires de se livrer, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, à aucune opération de bourse, de banque ou de commerce; de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêteraient leur ministère; de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir l'intérêt. (*O.* 4 *janv.* 1843, *art.* 12.) Ces prohibitions ont été renforcées et précisées par les prescriptions du décret du 30 janvier 1890, qui défend aux notaires de recevoir ou de conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt, d'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque à un usage auquel elles ne seraient pas destinées, etc.; qui les oblige à opérer dans un délai maximum de six mois le versement de toute somme dont ils se trouvent les détenteurs à la Caisse des dépôts et consignations.

26. Pour assurer la régularité dans l'observation de ces prescriptions, le décret du 30 janvier 1890 a imposé aux notaires l'obligation de tenir une comptabilité spéciale, que la chambre de discipline fait vérifier annuellement, dans chaque étude, par deux notaires délégués spécialement à cet effet et dont la vérification est, en outre, contrôlée par le parquet, si les magistrats estiment que les notaires n'ont pas rempli avec soin leur mission.

27. Les notaires peuvent actuellement recevoir leurs actes, sans être assistés d'un second notaire ou de deux témoins; il n'y a d'exceptions que :

1° Pour les testaments et les actes respectueux, qui sont toujours soumis aux règles spéciales édictées par les art. 154 et 971 du Code civil;

2° Pour les actes contenant donation entre vifs ou donation entre époux pendant le mariage, acceptation de donation, révocation de testament ou de donation, reconnaissance d'enfant naturel et la procuration ou autorisation pour consentir ces divers actes, lesquels doivent, à peine de nullité, être reçus en la présence réelle de deux notaires ou d'un notaire et de deux témoins;

3° Enfin pour les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles ne savent ou ne peuvent signer, lesquels sont seulement soumis au contreseing d'un second notaire ou de deux témoins. (*L.* 25 *vent. an XI et L.* 12 *août* 1902, *art.* 9.)

Les témoins peuvent être de l'un ou de l'autre sexe. (*L.* 7 *déc.* 1897.)

28. Il est interdit aux notaires de recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur. (*L.* 25 *vent.*, *art.* 8.)

29. Tous les actes doivent énoncer les noms et résidence du notaire qui les reçoit, les noms et demeure des témoins instrumentaires, les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, le lieu, l'année et le jour où ils sont passés; ils doivent être écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni

intervalle ; ils doivent être lus aux parties et signés par elles et le notaire. (*L.* 25 *vent., art.* 12, 13 *et* 14.)

30. *Honoraires.* Aux termes de l'art. 51 de la loi de ventôse, les honoraires dus au notaire à l'occasion des actes dressés par lui étaient réglés à l'amiable entre l'officier public et les parties et, en cas de désaccord, taxés par le président du tribunal ; ce mode de procéder a été abrogé. Une loi du 20 juin 1896 a décidé qu'un tarif légal des honoraires serait établi par ressort de cour d'appel, au moyen de règlements d'administration publique.

En vertu de cette loi, vingt-six décrets ont été rendus et promulgués le 25 août 1898, fixant, pour chaque ressort de cour d'appel, les honoraires, vacations, frais de rôles, de voyage et autres droits dus aux notaires.

En outre, le 28 novembre 1899, un autre décret a fixé le tarif des honoraires pour les notaires d'Algérie.

31. La procédure à suivre par le notaire pour arriver au recouvrement des frais qui lui sont dus est réglée par la loi du 24 décembre 1897.

Aux termes de cette loi, le notaire ne peut poursuivre le payement de ce qui lui est dû qu'après avoir obtenu la taxe ; la taxe obtenue, le président rend une ordonnance sur laquelle le greffier appose la formule exécutoire. Cette ordonnance est signifiée ensuite au client débiteur ; elle devient définitive si, dans le délai de quinze jours, elle n'est pas frappée d'opposition.

En vertu de cette ordonnance, le notaire peut prendre hypothèque judiciaire et exiger l'intérêt de sa créance. (*L.* 24 *déc.* 1897, *art.* 4.)

32. L'action du notaire en payement se prescrit par cinq ans ; celle en demande de taxe et en restitution de frais indûment payés par le client se prescrit par deux ans. (*L.* 24 *déc.* 1897, *art.* 1 *et* 2.)

33. *Discipline.* Les notaires sont soumis à une discipline ; mais il est nécessaire, avant d'en parler, de faire connaître l'organisation générale du corps de notaires en France.

34. L'ordonnance du 4 janvier 1843, qui a abrogé l'arrêté du 2 nivôse an XII, a organisé les notaires par arrondissement, et a décidé (*art.* 22) que tous les notaires résidant dans le ressort de chaque tribunal de première instance se réuniraient à certaines époques en *assemblées générales.* Ces assemblées générales peuvent faire des règlements sur les matières qui intéressent la corporation entière et ont seules le droit d'établir une bourse commune destinée à subvenir aux dépenses nécessaires de la corporation ; mais leur principale attribution est de nommer les membres qui doivent composer la chambre de discipline. (*O.* 4 *janv.* 1843, *art.* 25.)

Les chambres de discipline existant ainsi dans chaque arrondissement, président elles-mêmes à leur constitution et nomment un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire et un trésorier (*art.* 6).

35. Les attributions des chambres de notaires sont, d'une part, de maintenir la discipline et de prononcer ou de provoquer à cet effet l'application de peines prévues par les lois et règlements ; et, d'autre part, de prévenir ou concilier tous différends, soit entre notaires, soit entre les tiers et les notaires ; de délivrer ou de refuser les certificats de stage et de moralité des aspirants, et de représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement sous le rapport de leurs droits et intérêts communs. (*O.* 4 *janv.* 1843, *art.* 2 ; *L.* 12 *août* 1902.) Elles agissent donc, soit comme juges, soit comme conciliateurs ou administrateurs.

36. Aux termes du décret du 30 janvier 1890, elles exercent une surveillance spéciale sur la comptabilité que les dispositions du décret imposent aux notaires ; le contrôle a lieu par l'intermédiaire de délégués désignés par la chambre, parmi les membres ou anciens membres de la chambre ou les notaires honoraires.

37. La loi du 25 ventôse an XI, qui a réorganisé le notariat en France, a confié exclusivement aux chambres des notaires et à l'autorité judiciaire toutes les matières de discipline. La répression de toute infraction punissable, qu'elle soit commise par un notaire ou par l'assemblée générale, ne peut, dans aucun cas, appartenir qu'aux tribunaux ; l'administration n'agit que pour requérir, par le ministère public et selon la forme ordinaire, la punition des coupables. (*L.* 25 *vent. an XI, art.* 53.)

38. Les chambres des notaires peuvent prononcer, suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple, soit la censure avec réprimande, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant trois ans au plus, ou six ans en cas de récidive. (*O.* 4 *janv.* 1843, *art.* 14.)

39. Les tribunaux de première instance peuvent prononcer la suspension, la destitution et l'amende, ainsi que toute condamnation à des dommages-intérêts, s'il y a lieu. (*L.* 25 *vent. an XI, art.* 53.) Mais le tribunal, une fois saisi, pourrait, si le fait lui semblait de nature à ne pas entraîner une peine plus forte, prononcer l'une des mesures de discipline intérieure que les chambres ont également le droit d'infliger.

40. La loi n'a pas limité la durée de la suspension qui peut être prononcée contre un notaire. Le notaire suspendu n'est pas privé du droit de présenter un successeur, mais il n'y est pas contraint, quelque préjudice qui puisse en résulter pour les habitants du lieu où sa résidence avait été fixée.

41. La destitution enlève à celui qui en est atteint la faculté de présenter un successeur. Il est pourvu d'office par le Gouvernement à la vacance de la charge.

42. L'action disciplinaire est indépendante de l'action civile ou de l'action criminelle dont un notaire peut être passible ; les deux poursuites peuvent être intentées pour le même fait contre le même individu, et le sort de l'une n'entraîne pas pour l'autre une solution semblable ; il peut y avoir cumul de peines dans ce cas, parce que celles qui sont prononcées en matière disciplinaire ne portent qu'abusivement le nom de peines et n'en présentent pas le véritable caractère.

43. Il résulte de ce qui vient d'être dit que les

assemblées générales et les chambres de discipline peuvent quelquefois prendre des délibérations qui n'auraient aucun caractère judiciaire et devraient être considérées comme des actes de pure administration.

Les délibérations qui revêtent le caractère d'un acte d'administration, doivent, s'il y a lieu, être annulées par un arrêté du ministre de la justice.

Les délibérations qui ont le caractère de décisions disciplinaires, si elles sont entachées d'un vice de forme, d'incompétence ou d'excès de pouvoirs, doivent être déférées à la Cour de cassation.

44. En cas de manquements graves à ses devoirs, notamment au devoir de surveillance sur la comptabilité, la chambre de discipline peut être suspendue pendant six mois ou dissoute par arrêté du garde des sceaux, après avis de la première chambre de la cour d'appel délibérant en chambre du conseil; pendant la durée de la suspension ou en cas de dissolution jusqu'à l'élection de la nouvelle chambre, qui peut être ajournée à trois années, les attributions de la chambre de discipline sont exercées par les tribunaux. (*D.* 30 *janv.* 1890, *art.* 12.)

45. ***Honorariat.*** Lorsqu'un notaire se retire, après vingt années consécutives d'exercice honorable, la chambre de discipline de l'arrondissement peut le proposer pour le titre de notaire honoraire. (*O.* 4 *janv.* 1843, *art.* 29.) Cette délibération ne doit pas être provoquée par le notaire même qu'elle concerne; une expédition en est remise au procureur de la République et transmise au ministre de la justice par le procureur général; cette faveur est accordée par décret du chef de l'État aux notaires dont l'exercice a été exempt de tout reproche.

Les notaires honoraires ont le droit d'assister aux assemblées générales. Ils y ont voix consultative. (*Id., art.* 30.) Ils peuvent, en outre, être désignés par la chambre de discipline pour exercer le contrôle sur la comptabilité dont il a été ci-dessus parlé. J. Alauzet.

Mis à jour par M. Albert Amiaud, chef du bureau des offices ministériels au ministère de la justice.

BIBLIOGRAPHIE.

Législation des offices ; admission au notariat et aux divers autres offices. In-8°. Paris, Journal des notaires. (Encyclopédie du notariat.) 1869.

Manuel pratique de la transmission des offices de notaire, par M. Amiaud, sous-chef du bureau du notariat (ministère de la justice). In-8°. 2e édition. Paris. 1891.

Code du notariat, par Boulet. 2 vol. in-8°. Paris. 1897.

De la Discipline des notaires, par Delacourtie et Robert. In-8°. Paris. 1892.

Traité général des honoraires des notaires, par Amiaud et Voland. In-8°. Paris. 1901.

Traité-formulaire général du notariat, par Albert Amiaud. 5e édit. 5 vol. in-4°. Paris, 19, rue de Lille. 1904.

NOTIFICATION. Acte par lequel on donne connaissance à une personne d'un fait ou d'une décision en suivant les formes judiciaires ou administratives. Les notifications judiciaires se font par exploit d'huissiers et prennent le nom de *signification;* les notifications administratives, par les divers agents de l'administration, suivant le service dont il s'agit, ou même par simple lettre.

NOTORIÉTÉ (Acte de). *Voy.* **Acte de notoriété.**

NOURRICES (Bureaux de). 1. L'Assistance publique de Paris a longtemps possédé un bureau de nourrices connu sous le nom de *bureau municipal* ou de *grand bureau.* Il avait été organisé par les lois de l'ancienne monarchie dans le but de remplacer par un service public la vieille industrie des *recommanderesses,* puis complété et modifié par des textes plus récents, comme l'arrêté du 29 germinal an IX, la loi du 25 mars et le décret du 30 juin 1806, la loi du 10 janvier 1849 et le règlement du ministre de l'intérieur du 9 janvier 1851.

Cette institution avait pour mission de procurer aux habitants de Paris de bonnes nourrices, soumises à une surveillance sérieuse, de leur garantir le paiement régulier de leurs salaires et même, comme le disait la déclaration de 1769, « d'entretenir entre elles et les pères et mères une correspondance continuelle, les mettant en état de concourir tous également à la sûreté des jours de leurs enfants ».

Sollicitée dès 1863 par des représentants autorisés de l'Assistance, demandée officiellement en 1866 par son directeur, qui ne voyait plus dans ce service qu' « un instrument usé ne pouvant plus fonctionner pour le bien », réclamée tous les ans depuis 1872 par le conseil général de la Seine, la suppression du bureau municipal, considéré comme entraînant « une espèce de démoralisation pour la population en même temps qu'une charge énorme pour les finances municipales », fut prononcée dans le courant de 1876. C'est comme annexe du service des secours pour prévenir les abandons d'enfants et en revêtant le caractère départemental que s'opère maintenant le recrutement des nourrices des enfants pauvres.

2. Quant aux bureaux particuliers, l'application de la loi du 23 décembre 1874, qui a pour objet le contrôle sur les enfants placés en nourrice, tend à faire disparaître le danger principal de leur fonctionnement, qui est de promettre aux parents une surveillance de leurs enfants, quand, en réalité, elle est purement nominale. (*Voy.* **Enfants du premier âge.**)

3. Suivant cette loi, nul ne peut ouvrir ou diriger un bureau de nourrices, ni exercer la profession d'intermédiaire pour le placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, et le louage des nourrices, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet de police dans le département de la Seine, ou du préfet dans les autres départements.

Toute personne qui exerce, sans autorisation, l'une ou l'autre de ces professions, ou qui néglige de se conformer aux conditions de l'autorisation ou aux prescriptions des règlements, est punie d'une amende de 16 à 100 fr. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par l'art. 480 du Code pénal peut être prononcée. Ces mêmes peines sont applicables à toute sage-femme et à tout autre intermédiaire qui entreprend, sans autorisation, de placer des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde. (*L.* 23 *déc.* 1874, *art.* 11.)

4. La demande en autorisation d'ouvrir un bureau de nourrices ou d'exercer la profession de

placer des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, est adressée au préfet du département où le pétitionnaire est domicilié. Elle fait connaître les départements dans lesquels celui-ci se propose de prendre ou de placer des enfants. Le préfet communique la demande aux préfets des autres départements intéressés, et s'assure de la moralité du demandeur. Il fait examiner les locaux affectés aux nourrices et aux enfants, s'il s'agit d'un bureau de placement, ou les voitures affectées au transport des nourrices et de leurs nourrissons, s'il s'agit de meneurs ou de meneuses. L'arrêté d'autorisation détermine les conditions particulières auxquelles le permissionnaire est astreint dans l'intérêt de la salubrité, des mœurs et de l'ordre public. Ces conditions sont affichées dans l'intérieur des bureaux, ainsi que les prescriptions légales et réglementaires imposées aux directeurs de bureaux et aux meneurs ou meneuses, et les peines édictées par l'art. 6 de la loi contre ceux qui refuseraient de recevoir la visite des personnes autorisées en vertu de ladite loi. L'autorisation peut toujours être retirée. Dans le cas où l'industrie doit être exercée dans plusieurs départements, il est donné avis de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de retrait aux préfets de tous les départements intéressés. (*Règl. d'adm. publ.* 27 *févr.* 1877, *art.* 35.)

5. Il est interdit aux directeurs des bureaux de nourrices et à leurs agents de s'entremettre pour procurer des nourrissons à des nourrices qui ne seraient pas munies des pièces réglementaires. Il est défendu aux meneurs et aux meneuses de reconduire des nourrices dans leurs communes avec des nourrissons, sans qu'elles soient munies de ces pièces. (*Id., art.* 36.)

6. Les directeurs de bureaux et les logeurs de nourrices sont tenus d'avoir un registre coté et parafé, à Paris et à Lyon par le commissaire de police de leur quartier, et dans les autres communes par le maire. Sur ce registre doivent être inscrits les nom et prénoms, le lieu et la date de naissance, la profession et le domicile de la nourrice, le nom et la profession de son mari. (*Id., art.* 37.)

7. Enfin, aucun établissement destiné à recevoir en nourrice ou en garde des enfants au-dessous de deux ans ne peut subsister ni s'ouvrir sans l'autorisation du préfet de police dans le département de la Seine, et des préfets dans les autres départements. L'autorisation peut toujours être retirée. Les nourrices employées dans ces établissements sont assimilées aux nourrices sur lieu. (*Id., art.* 38.) H. M.

NOUVELLE-CALÉDONIE. *Voy.* **Colonies françaises et Colonies pénales.**

NOYÉS. *Voy.* **Secours aux axphyxiés, etc.**

NUIT. 1. D'après l'art. 1037 du Code de procédure, aucune signification ni exécution ne peut être faite, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir, et, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir, si ce n'est en vertu de permission du juge dans le cas où il y aurait péril en la demeure. Cette même fixation de la nuit a été établie par l'ordonnance du 29 octobre 1820, portant règlement sur le service de la gendarmerie, qui a défendu à tout gendarme de pénétrer pendant la nuit dans les maisons des citoyens, si ce n'est dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison, et ce sous peine de se rendre coupable d'abus de pouvoir et d'encourir dès lors un emprisonnement de six jours à un an, une amende de 16 à 500 fr., et peut-être la dégradation civique. (*C. P., art.* 114 *et* 184.)

2. Un arrêté municipal, en établissant un tarif différent pour le jour et la nuit, par exemple, pour les voitures de place, doit définir ce qu'il faut entendre par « nuit » et n'est pas tenu de la faire commencer aux heures indiquées ci-dessus.

3. En général, le temps de nuit doit être défini par l'autorité qui emploie le mot, et il a été jugé que le « temps de nuit », pendant lequel la chasse est défendue, n'ayant pas été défini par la loi du 3 mai 1844, les tribunaux, pour déclarer si le prévenu a chassé la nuit, peuvent se décider par tous les moyens de preuve, y compris les simples présomptions et notamment celles tirées des indications de la science astronomique.

A défaut de constatations très précises, la nuit peut être réputée commencée, — sauf réserve de la preuve contraire, — dès que le crépuscule a pris fin, c'est-à-dire dès que le soleil est descendu à plus de 6 degrés au-dessous de l'horizon.

NUMÉROTAGE DES MAISONS. 1. Le numérotage des maisons n'est pas seulement utile aux habitants, c'est un moyen d'ordre pour l'administration. Il sert, en outre, à indiquer les propriétés pour le service des contributions et pour d'autres usages publics. Avant 1805, les maisons de Paris étaient numérotées par quartiers, d'après une seule série de numéros. Un décret du 15 pluviôse an XIII (4 *févr.* 1805) fit cesser cet état de choses, en prescrivant un mode de numérotage pour la ville de Paris.

Parmi les principales dispositions de ce décret, signalons les suivantes :

2. Le numérotage est exécuté, pour la première fois, aux frais de la ville, et l'entretien est à la charge du propriétaire. Cette règle, établie d'abord pour Paris, a été étendue à toutes les villes et communes où cette opération serait jugée nécessaire, par une ordonnance royale du 23 avril 1823.

3. La série des numéros doit être formée des nombres pairs pour le côté droit de la rue, et des nombres impairs pour le côté gauche. Le premier numéro de la série, soit paire ou impaire, commence à Paris, dans les rues perpendiculaires ou obliques au cours de la Seine, à l'entrée de la rue prise au point le plus rapproché de la rivière, et dans les rues parallèles, à l'entrée prise en amont de la rivière, de manière que, dans les premières, les nombres croissent en s'éloignant de la rivière, et dans les secondes, en la descendant.

4. Le décret de 1805 portait encore que les numéros seraient peints à l'huile, qu'ils seraient noirs sur fond d'ocre, pour les rues perpendiculaires ou obliques, et rouges sur le même fond d'ocre pour les rues parallèles.

5. A partir de 1852, l'administration municipale s'est occupée de renouveler et de régulariser, à Paris, le numérotage des maisons, en apportant quelques améliorations au mode d'exécution suivi

précédemment. Ainsi, à la peinture à l'huile, qui présentait de nombreux inconvénients, elle a substitué des plaques en porcelaine émaillée, établies sur fond bleu avec des chiffres blancs, qui se lisent parfaitement pendant le jour, et sont encore visibles à la lumière, elle a décidé aussi que cette couleur serait uniformément la même pour toutes les rues, sans aucune exception.

6. Enfin, pour assurer une longue durée au travail de régularisation, on a réservé, sur le plan particulier que l'administration a fait dresser pour chaque rue, pour les rues bordées en partie de propriétés non bâties, ou d'immeubles susceptibles d'être divisés, des numéros, à raison de 1 par chaque longueur de 15 mètres ; de cette façon, lorsqu'une construction nouvelle est établie, elle reçoit le numéro réservé, et il n'en résulte aucune irrégularité dans la série. (*Comparez* **Noms des rues, Voirie, etc.**)

O

OBJETS TROUVÉS. 1. Nous ne nous occuperons pas ici de la législation qui concerne les épaves de toute nature (*voy.* **Épaves, Naufrage**) ; nous nous bornons à indiquer les formalités à remplir par la personne qui a trouvé un objet sur la voie publique, et par le propriétaire qui l'a perdu, et nous rappellerons la législation relative aux trésors.

2. Celui qui trouve un objet doit en faire le dépôt au greffe du tribunal civil ou à la mairie. A Paris, le dépôt est fait à la préfecture de police. Tout individu qui s'approprie un objet qu'il a trouvé se rend coupable d'un vol. (*C. P., art.* 379.)

3. A Paris, les formalités à remplir pour rentrer en possession d'un objet perdu sont les suivantes : le propriétaire de l'objet doit se rendre chez le commissaire de police du quartier qu'il habite, lui déclarer la perte, le lieu probable où l'objet a été égaré, en donner une description aussi complète que possible, signer au procès-verbal qui est dressé, et attendre sans faire plus de démarches. Si l'objet a été trouvé et porté au bureau central, ce procès-verbal en fait connaître le propriétaire, qui est averti par l'administration du reste des formalités à remplir.

4. En l'absence de dispositions spéciales sur cette matière, l'administration a jugé qu'il importait de laisser à l'inventeur l'espoir de profiter un jour de ce qu'il avait trouvé, puisque cet espoir pouvait le décider à en faire le dépôt, et que d'ailleurs un délai d'attente est réservé pour garantir les droits du propriétaire.

A Paris, les commissaires de police ont été invités, par une circulaire du 5 mai 1881, à délivrer à toute personne qui remet à leur commissariat un objet trouvé sur la voie publique, un certificat mentionnant qu'en cas de non-réclamation de l'objet par le propriétaire, cet objet sera rendu par l'administration à l'inventeur dans un délai fixé, savoir : à trois mois pour les vêtements, fourrures et lainages ; à six mois pour les autres épaves susceptibles de détérioration, telles que parapluies, livres reliés, lorgnettes, objets garnis de drap ou de cuir, etc. ; à un an pour tout ce qui ne rentre pas dans ces deux catégories.

5. *Trésor.* Le trésor est toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve sur son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. (*C. civ., art.* 716.)

OBSERVATOIRES. 1. L'État possède des observatoires astronomiques à Paris, Marseille, Toulouse, Alger ; des observatoires astronomiques et météorologiques à Besançon, Bordeaux, Lyon ; un observatoire d'astronomie physique à Meudon ; des observatoires météorologiques à Montsouris (Paris) et au Puy-de-Dôme.

Mentionnons encore l'observatoire populaire d'astronomie établi au Trocadéro (Paris) et destiné aux élèves des lycées, des écoles normales primaires, des écoles primaires supérieures, et même au public en général (*Arr. min.* 31 *janv.* 1882), ainsi que celui du Pic-du-Midi qui a été rattaché à l'Université de Toulouse par décret du 2 novembre 1903.

2. L'observatoire de Paris a été plusieurs fois réorganisé ; les deux derniers décrets sont du 13 février 1873 et du 21 février 1878. L'observatoire du Puy-de-Dôme a été créé par décret du 29 décembre 1871 ; celui de Meudon est du 6 septembre 1875. (*Voy. aussi la loi du* 15 *avril* 1879.)

3. *Bureau des longitudes et instruction supérieure de l'astronomie.* Aux termes d'un arrêté du ministre de l'instruction publique du 31 octobre 1879, des élèves-astronomes sont admis à l'Observatoire de Paris suivant un nombre fixé par arrêté ministériel en vue du recrutement du personnel des observatoires de l'Etat (*art.* 1er).

Les élèves-astronomes sont nommés par arrêté ministériel, sur la proposition du directeur de l'Observatoire. Ils sont pris parmi les élèves sortants de l'École normale, de l'École polytechnique ou parmi les licenciés ès sciences mathématiques. Ils doivent être, au plus, âgés de vingt-cinq ans accomplis au moment de leur nomination (*art.* 2).

Les élèves-astronomes reçoivent 1 800 fr. de traitement et sont logés à l'Observatoire ; ils sont considérés comme faisant partie du personnel pendant toute la durée des cours. Un règlement spécial détermine les obligations auxquelles ils sont soumis (*art.* 3).

La durée des études est de deux ans. Les élèves-astronomes restent un an au service des calculs et au service du méridien, un an au service des équatoriaux et au service d'astronomie physique. Les travaux sont organisés de manière à permettre à ces élèves de suivre, à la Sorbonne et au Collège de France, les cours qui seraient utiles à leurs études (*art.* 4).

Des professeurs chargés de l'enseignement des élèves, et qui sont pris autant que possible parmi les astronomes titulaires de l'Observatoire, adressent au directeur des notes trimestrielles sur les travaux et les progrès des élèves. Un double de ces notes, joint au rapport du directeur, est envoyé au ministre, après avoir été soumis au conseil. L'ensemble de ces notes durant les deux années décide du classement de sortie qui donne le droit de choisir entre les places vacantes (*art.* 5).

Les élèves-astronomes qui ont satisfait aux prescriptions portées dans les articles précédents reçoivent, après avis du conseil, une nomination

d'aide-astronome, au traitement de 3 000 fr. par an, dans les observatoires de l'État (*art.* 6).

Un certain nombre d'élèves libres peuvent être admis à suivre les cours théoriques et pratiques faits aux élèves-astronomes. Les élèves libres doivent justifier de connaissances suffisantes pour suivre utilement les cours. Leur admission et leur exclusion sont prononcées par le directeur de l'Observatoire. Ils sont tenus d'assister régulièrement aux leçons et observations de nuit, selon l'ordre des tableaux de service régulièrement affichés. Ils reçoivent, à leur sortie, un certificat constatant la part prise par eux aux travaux de l'Observatoire et leur degré d'aptitude. (*Voy.* **Bureau des longitudes** et **Bureau météorologique.**)

OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVÉS POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. *Voy.* **Travaux publics.**

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC. 1. La fonction essentielle du domaine public est de servir à l'usage de tous, ou tout au moins à un objet d'utilité générale. Aussi ne peut-il, en principe, faire l'objet d'une appropriation privée.

Toutefois, ce principe souffre exception pour les occupations temporaires qui peuvent être accordées à titre précaire à des particuliers, moyennant redevance. (*L.* 20 *déc.* 1872, *art.* 2.)

2. Les règles de ces occupations varient suivant la nature de la dépendance du domaine qui en fait l'objet et le but poursuivi par le concessionnaire.

3. *Domaine militaire.* Les glacis et fossés des places fortes peuvent être utilisés pour le pacage ou même certaines cultures sans que cet emploi nuise à leur destination. Les occupations concédées dans ces conditions à des particuliers constituent de véritables baux d'immeubles.

4. *Domaine fluvial.* La pêche fluviale dans les rivières navigables ou flottables et les canaux est également amodiée au profit de l'État. (*Voy.* **Pêche fluviale.**)

Les prises d'eau sur les mêmes cours d'eau au profit des usines riveraines donnent également lieu à redevance. (*Voy.* **Usines**, n°s 38 et suiv.)

Les produits des francs-bords et terrains dépendant du domaine fluvial peuvent aussi être amodiés, ou des occupations temporaires d'autre nature être consenties sur ce domaine, par exemple pour amarrage de bateaux ou de pontons, accès ou sorties sur les digues et autres dépendances des cours d'eau, lavoirs et abreuvoirs, égouts, ports privés, etc. Toutes ces occupations ne peuvent être concédées qu'à titre toujours révocable. (*D.* 8 *oct.* 1901, *art.* 64.)

L'administration des domaines a été substituée à celle des contributions indirectes, depuis le 1er janvier 1902, pour le recouvrement des produits de l'espèce, ainsi que des droits de bacs, passage d'eau et de touage. (*L.* 26 *déc.* 1901, *art.* 4.)

Le ministre des travaux publics est chargé de gérer, de concert avec l'administration des domaines, cette partie du domaine public. Un cahier des charges type, pour l'amodiation des produits dont il s'agit, a été arrêté en 1904 par les ministres des travaux publics et des finances. (*Instr. de l'Admin. des domaines du* 7 *mars* 1904, *n°* 3144.)

Par exception, l'amodiation de la pêche dans les rivières navigables et flottables non canalisées (à l'exclusion des rivières canalisées et des canaux) a lieu par les soins de l'administration des eaux et forêts, qui se concerte à cet effet avec celle des domaines. (*D.* 7 *nov.* 1896.)

5. *Domaine terrestre.* Les occupations sur ce domaine et notamment sur les routes, pour pose de poteaux, canalisations souterraines, etc., sont également du ressort du service des ponts et chaussées.

Peut être autorisé gratuitement l'établissement sous le sol des routes de tubulures ou branchements destinés au déversement dans les égouts des eaux pluviales ou ménagères provenant des propriétés particulières. (*Circ. Fin. et Trav. publ.* 16 *déc.* 1901.)

6. *Occupations maritimes autres que les pêcheries.* Ces occupations sont soumises aux mêmes règles que les occupations terrestres ou fluviales.

7. *Instruction des demandes.* Pour les occupations dont il est parlé aux n°s 4, 5 et 6 ci-dessus, la demande du particulier doit être rédigée sur papier timbré, indiquer l'objet et la durée de l'occupation et être adressée au préfet, qui la communique aux services des travaux publics, puis des domaines et statue ensuite par voie d'arrêté, s'il y a accord entre les deux services intéressés : en cas de désaccord, il est statué par les ministres des finances et des travaux publics, ou, le cas échéant, de l'agriculture.

8. *Redevance. Compétence.* La quotité de la redevance est fixée par le directeur des domaines lorsqu'elle ne dépasse pas 1 000 fr. par an, par le directeur général des domaines au delà, jusqu'à 5 000 fr. inclusivement, et par le ministre des finances au-dessus de ce chiffre. (*Arr. min.* 30 *oct.* 1895.)

9. *Droits de stationnement.* Les simples permis de stationnement sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais *fluviaux* et autres lieux publics sont affermés par les communes à leur profit. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 133-7°.) [*Voy.* **Commune**, n°s 832 et suiv.]

D'après un avis du Conseil d'État du 30 novembre 1882, « l'occupation entraînant une emprise du domaine public ou une modification de son assiette ne rentre pas dans la catégorie de celles à raison desquelles un droit de stationnement ou de location peut être perçu par la commune ».

10. *Établissements de pêche.* Les occupations temporaires du domaine maritime pour établissements de pêche sont accordées par le ministre de la marine et les redevances, lorsqu'il y a lieu, fixées par le département des finances.

Sont accordées gratuitement : 1° la concession faite aux inscrits définitifs, aux femmes, veuves et orphelines non mariées d'inscrits définitifs et ayant pour objet l'établissement de pêcheries mobiles ; 2° la concession faite aux inscrits définitifs et ayant pour objet le parquage des coquillages ou crustacés provenant de leur propre pêche. (*L.* 24 *déc.* 1896, *art.* 49.)

Toutes les autres concessions donnent lieu à

la perception de redevances au profit de la caisse des invalides de la marine. La redevance est annuelle et doit être revisée au plus tard tous les cinq ans. Les concessions sont absolument personnelles. (*Arr. Mar. et Fin.* 17 *avril* 1873 *et* 12 *mai* 1876; *Instr. Dom.* *n*os 2469 *et* 2551.)

Toute demande de concession est rédigée sur papier timbré et adressée au ministre de la marine. Elle indique la nature, l'importance et le revenu net probable de l'établissement à créer ainsi que les noms, prénoms et professions de toutes les personnes intéressées dans l'exploitation.

La redevance est fixée par le directeur des domaines lorsqu'elle ne dépasse pas 500 fr. par an, par le directeur général, au delà de cette somme jusqu'à 2 000 fr., et par le ministre des finances au-dessus de cette somme. Le pétitionnaire doit souscrire, sur papier timbré, une soumission d'acquitter la redevance. S'il ne sait pas signer, il peut, à son choix, faire constater son engagement par le maire de son domicile, ou le faire souscrire en son nom par une personne solvable se portant fort pour lui.

11. *Extractions sur le domaine public fluvial ou terrestre.* Elles sont soumises aux mêmes règles que les occupations temporaires de ce domaine.

12. *Extractions sur le rivage de la mer.* Elles sont assujetties à des règles différentes suivant qu'il s'agit de goémons, sables coquilliers et amendements marins, ou d'autres matières, telles que sables à bâtir, terre, pierres, etc.

Pour les amendements marins, l'autorisation est accordée par le préfet maritime et le prix fixé par le directeur des domaines jusqu'à 500 fr., par le directeur général au delà de ce chiffre. (*Arr. min.* 10 *mai* 1876; *Instr. Dom. n*° 2550.)

Pour les autres matières, l'autorisation est accordée par le préfet du département et le prix fixé comme il vient d'être dit ci-dessus. (*Arr. min.* 2 *déc.* 1875; *Instr. Dom. n*° 2538.)

OCTROI DE MER. *Voy.* **Algérie**, n° 287; **Colonies**, n° 180; **Douanes**, n° 215.

OCTROIS. **1**. Taxes établies au profit des communes sur des objets destinés à la consommation locale.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — NOTIONS HISTORIQUES.

2. Dans l'ancien droit, lorsque le produit des biens patrimoniaux des communes n'était pas suffisant pour subvenir à l'acquittement de leurs charges, elles demandaient au roi de les autoriser à s'imposer certains droits, qui ont été qualifiés d'octrois, parce qu'ils étaient *octroyés* par lettres patentes vérifiées et enregistrées à la Chambre des comptes. Ces octrois variaient suivant le commerce et les productions des localités; ils différaient non seulement par rapport aux denrées qui y étaient assujetties, mais aussi quant à la forme de la perception. La royauté, qui avait permis leur établissement, ordonna des prélèvements à son profit; ainsi l'édit de décembre 1663 et l'ordonnance du 12 juillet 1681 réglèrent qu'il serait levé au profit du roi à perpétuité la première moitié de tous les octrois, et que toutes les dettes et charges des villes seraient prises sur l'autre moitié.

3. L'Assemblée constituante supprima les octrois par la loi des 19-25 février 1791.

Cette suppression avait privé les villes des ressources nécessaires pour subvenir à leurs dépenses locales; aussi redemandèrent-elles des octrois au Gouvernement; mais comme le principe des impôts indirects avait été vivement attaqué au commencement de la Révolution, ce ne fut qu'avec une certaine timidité que les octrois furent rétablis.

4. Ce rétablissement eut lieu sous le Directoire. Une première loi du 9 germinal an V porte (*art.* 6) qu'en cas d'insuffisance des centimes additionnels de la contribution personnelle pour les dépenses municipales, il pourrait être pourvu à un supplément de revenu par des *contributions indirectes et locales*, dont l'établissement et la perception pourraient être autorisés par le Corps législatif. Dans cette première loi, le nom d'*octrois* n'est pas encore prononcé; mais ces taxes *indirectes et locales* étaient en réalité les anciens octrois.

Le principe qu'on venait de poser ne fut pas immédiatement réalisé. La première loi rendue en exécution de celle de germinal an V fut la loi du 27 vendémiaire an VII, qui ordonna la perception d'un octroi pour l'acquit des dépenses locales de la commune de Paris; elle désigna la taxe sous son ancien nom d'*octroi;* seulement c'était un octroi *municipal et de bienfaisance,* spécialement destiné à l'acquit des dépenses locales, et de

préférence à celles des hospices et des secours à domicile.

5. Quelque temps après, la loi du 11 frimaire an VII, sur les recettes et dépenses municipales, consacra un titre entier à l'établissement des taxes qu'avait annoncées la loi du 9 germinal an V (*tit. V*). On trouve dans cette loi les bases de la législation des octrois. Nous pouvons encore citer deux autres lois qui contiennent des dispositions générales s'appliquant à tous les octrois et dont certaines dispositions sont encore en vigueur : la loi du 2 vendémiaire et celle du 27 frimaire an VIII ; la première règle la manière de juger les contestations, et la seconde pose des règles de perception. Enfin, un grand nombre de lois spéciales établirent des octrois dans différentes villes.

6. Sous le Directoire, les octrois avaient été rétablis ; mais, ainsi que nous l'avons dit, il fallait une loi pour l'établissement de chaque octroi ; sous le Consulat, un principe nouveau est posé : les octrois peuvent être établis par les actes du Gouvernement (*L.* 5 *vent. an VIII*), mais le produit doit en être spécialement et intégralement affecté à l'entretien des hospices et des hôpitaux. Il en fut ainsi jusqu'au 24 frimaire an XI (15 *déc.* 1802).

7. Un arrêté de cette date décréta un prélèvement de 5 p. 100 sur les octrois, pour fournir du pain de soupe aux soldats. Élevé à 10 p. 100 par une loi du 24 avril 1806, ce prélèvement fut maintenu à titre de subvention à l'État, et ne fut supprimé que par le décret-loi du 17 mars 1852.

8. Les lois que nous avons citées avaient pourvu au rétablissement des octrois ; mais leurs dispositions étaient fort incomplètes, et cette insuffisance de la législation avait fait naître beaucoup d'abus ; ce fut pour y remédier que fut rendu le décret du 17 mai 1809, qui est très développé et rédigé avec un grand soin. Ce décret, qui ne contient pas moins de 170 articles, a été reproduit en grande partie par l'ordonnance du 9 décembre 1814, qui régit actuellement la matière.

9. Il paraît que la surveillance des octrois municipaux dont le décret de 1809 avait chargé la direction générale des droits réunis, ne put pas s'exercer utilement à raison de l'organisation distincte et séparée de l'administration de chaque octroi. Un décret du 8 février 1812 chargea l'administration des droits réunis (contributions indirectes) de la perception des octrois municipaux.

10. Sous la Restauration, une loi du 8 décembre 1814 porta que l'administration directe et la perception des octrois rentreraient dans les attributions des maires (*art.* 121). Toutefois, les maires purent, avec l'autorisation du ministre des finances, traiter de gré à gré avec l'administration des contributions indirectes pour qu'elle se chargeât de la perception de leurs octrois (*art.* 122) ; mais cette disposition devenait purement facultative, d'obligatoire qu'elle avait été. La loi de 1814 ne revint pas même purement et simplement au système du décret de 1809. Comme on avait vivement critiqué la régie intéressée et la mise à ferme, elle décida que dans aucun cas les octrois ne seraient affermés ni confiés à des régies intéressées (*art.* 121).

11. Il pouvait s'élever des difficultés sur le point de savoir quels étaient les anciens règlements sur les octrois qui étaient encore en vigueur : pour prévenir à cet égard toute interprétation fausse ou abusive, le Gouvernement résolut de présenter dans une seule ordonnance toutes les mesures générales d'exécution qui dérivaient de ces lois et règlements ; tel fut le but de l'ordonnance du 9 décembre 1814 dont la plupart des dispositions sont encore en vigueur, et qui forme le Code de la matière.

12. La loi du 28 avril 1816 modifia gravement le système de la loi du 8 décembre 1814. Voici les principales dispositions de cette loi : 1° elle permit d'affermer les octrois ou de les mettre en régie intéressée ; ainsi le conseil municipal dut délibérer sur la question de savoir si le mode de perception serait la régie simple, la régie intéressée, le bail à ferme ou l'abonnement avec la régie des contributions indirectes (*art.* 147) ; 2° les droits d'octroi continuèrent à n'être imposés que sur les objets destinés à la consommation locale (*art.* 148) ; 3° les droits d'octroi à établir sur les boissons ne purent excéder ceux perçus aux entrées des villes au profit de l'État (*art.* 149). Enfin cette loi maintint le prélèvement de 10 p. 100 sur le produit net des octrois, tout en ajoutant qu'il ne pourrait être fait aucun autre prélèvement, soit sur le produit net des octrois, soit sur les autres revenus des communes, sous quelque prétexte que ce fût (*art.* 153).

13. Nous pouvons encore signaler sous la Restauration plusieurs autres dispositions législatives concernant les octrois, notamment la loi du 25 mars 1817 sur le remplacement facultatif du montant de la contribution personnelle et mobilière par des taxes additionnelles sur les octrois.

14. Après la révolution de Juillet, des attaques furent dirigées contre les octrois ; notamment le principe de la conversion facultative de la contribution personnelle et mobilière, c'est-à-dire d'un impôt direct en impôt indirect, fut vivement attaqué, et une loi du 26 mars 1831, tout en maintenant cette conversion pour les villes qui avaient été jusqu'alors autorisées à la faire, annonça que cette exception cesserait au 1er janvier 1833 pour les villes en faveur desquelles une loi spéciale n'en aurait pas ordonné la continuation. Mais l'année suivante les octrois avaient repris plus de faveur, et la loi du 21 avril 1832, modifiée par la loi du 3 juillet 1846, disposa que, dans les villes ayant un octroi, le contingent personnel et mobilier pourrait être payé en totalité ou en partie par les caisses municipales, sur la demande qui en serait faite aux préfets par les conseils municipaux. Ces conseils déterminent la portion du contingent qui doit être prélevée sur les produits de l'octroi. La portion à percevoir au moyen d'un rôle est répartie en cotes mobilières seulement, soit au centime le franc des loyers, soit d'après un tarif gradué en raison de la progression ascendante de ces loyers, après déduction des faibles loyers que les conseils municipaux croient devoir exempter de la cotisation ; les délibérations prises par les conseils municipaux ne reçoivent leur exécution qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement.

15. La loi du 24 juillet 1867 sur les conseils

municipaux accrut, en matière d'octroi, les pouvoirs de ces assemblées, qui statuaient définitivement au cas d'accord avec le maire. La prolongation des taxes additionnelles existantes, l'augmentation des taxes principales au delà d'un décime, établies dans les limites du maximum des droits, n'avaient besoin que de l'approbation préfectorale. En exécution de l'art. 9 de cette loi, un règlement d'administration publique du 12 février 1870, encore en vigueur, fixa le maximum des taxes d'octroi et la nomenclature des objets sur lesquels elles peuvent porter.

16. En 1871, la loi du 10 août décentralisa au profit des conseils généraux les affaires d'octroi. L'art. 46, § 25, de la loi transféra à ces assemblées le droit de statuer définitivement sur les délibérations des conseils municipaux ayant pour but la prorogation des taxes additionnelles d'octroi, l'augmentation des taxes principales, au delà d'un décime. Et l'art. 48, § 4, soumettait à l'approbation des conseils généraux les demandes des conseils municipaux (établissement ou renouvellement de taxes, modifications aux règlements ou aux périmètres, etc.) qui, auparavant, faisaient l'objet de décrets délibérés en Conseil d'État.

17. Cette législation ayant soulevé des critiques, notamment, à cause du droit de tutelle administrative qu'elle conférait aux assemblées départementales et des retards qui en étaient la conséquence, la loi communale du 5 avril 1884 y a substitué les dispositions actuellement en vigueur que nous développons ci-après, en rappelant que nous n'avons pas à envisager ici l'octroi au point de vue économique, mais seulement au point de vue légal et administratif.

18. La loi du 29 décembre 1897 a rendu obligatoire le dégrèvement des taxes d'octroi établies sur les boissons hygiéniques. La même loi édicte un certain nombre de mesures tendant à faciliter la suppression complète de ces taxes et même des autres droits d'octroi.

19. De 1 525 qu'il était en 1889, pour un produit de 283 706 268 fr., le nombre des octrois est descendu, en 1900, à 1 498, pour un produit de 335 193 424 fr. Dans cette somme, la ville de Paris, seule, entrait pour 166 294 379 fr.

CHAP. II. — ÉTABLISSEMENT ET SUPPRESSION DES OCTROIS.

20. La loi du 5 avril 1884 énumère en trois articles les formalités auxquelles sont soumis les octrois.

L'art. 137 soumet à l'approbation d'un décret rendu en Conseil d'État, après avis du conseil général, ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions :

L'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, les règlements relatifs à leur perception ;

L'augmentation ou la prorogation des taxes pour une période de plus de cinq ans ;

Les modifications aux règlements ou aux périmètres ;

L'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés ;

L'établissement ou le renouvellement d'une taxe non comprise dans le tarif général, ou excédant le maximum fixé par ce tarif.

La loi du 29 décembre 1897 (*art.* 8) soumet à la même sanction les délibérations relatives à l'élévation des taxes existantes sur les boissons hygiéniques jusqu'à concurrence du maximum prévu par l'art. 2 de cette loi.

21. Aux termes de l'art. 138, sont exécutoires, *sur l'approbation du préfet, après avis du conseil général ou de la commission départementale* dans l'intervalle des sessions, les délibérations des conseils municipaux concernant la suppression ou la diminution des taxes d'octroi. Cependant, si la réduction de taxe était liée à des augmentations portant sur d'autres taxes, il devrait, à raison de la connexité, être statué sur l'ensemble dans les conditions de l'art. 137. (*Avis C. d'Ét.* 25 *juin* 1884.)

22. Quelques délibérations sont aussi exécutoires *sous la seule réserve de l'approbation préfectorale :* elles ont trait à l'établissement des taxes destinées à remplacer les ressources supprimées par l'abolition ou la réduction des droits sur les boissons hygiéniques. (*L.* 29 *déc.* 1897, *art.* 4 *et* 7.) Dans ce nombre on range :

1° L'élévation du droit sur l'alcool au double du droit d'entrée ;

2° L'établissement d'une licence municipale et d'une taxe municipale de 30 cent. par bouteille de vin ;

3° La création de taxes sur les chevaux, mules, mulets, voitures, billards, cercles et chiens ;

4° Les centimes additionnels dont le chiffre ne pourra pas dépasser 20.

Les taxes de remplacement énumérées par la loi du 29 décembre 1897 sont destinées à compenser la perte qui résulte du dégrèvement des boissons hygiéniques et nullement la moins-value qui peut provenir soit de la fluctuation de la matière imposable sous l'influence de circonstances économiques telles que l'abondance de la récolte des vins ou des cidres, soit de la répercussion que des lois d'ordre fiscal, comme celle du 29 décembre 1900, par exemple, peuvent exercer sur la consommation des objets soumis aux droits.

Le but de l'institution des taxes de la loi du 29 décembre 1897 ainsi circonscrit, le pouvoir d'autoriser certaines d'entre elles, celles de l'art. 4, n'a été attribué aux préfets qu'à titre temporaire, en vue de remplacer le produit des droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques et afin de faciliter le passage d'un régime à l'autre. La réforme une fois effectuée, la création ou la modification des taxes en question ne peut plus s'opérer que *d'après les règles du droit commun,* même s'il s'agit de compenser le déficit résultant de l'application de cette réforme. En dehors de l'hypothèse prévue par l'art. 7 de la loi du 29 décembre 1897 (*voy. à cet égard la circulaire* 1991 *Circ. Int. du* 5 *mars* 1900, *p.* 3), ce ne serait donc que si des communes poursuivaient ou achevaient le dégrèvement des boissons hygiéniques que l'augmentation ou la création de taxes de l'art. 4 pourrait être de nouveau approuvée par arrêté préfectoral. Dans les autres cas, les propositions municipales nécessiteraient l'intervention du législateur. (*Lett. min. fin. aux préfets du* 17 *mars* 1902.)

23. D'après l'art. 139, sont exécutoires *par*

elles-mêmes les délibérations prononçant la prorogation ou l'augmentation des taxes d'octroi pour une période de cinq ans au plus, sous la réserve toutefois qu'aucune des taxes ainsi maintenues ou modifiées n'excédera le maximum déterminé par le tarif général annexé au décret du 12 février 1870, et ne portera que sur des objets compris dans ce tarif.

Si ces délibérations violaient des lois ou des règlements, il appartiendrait au préfet de déclarer leur nullité totale ou partielle, en vertu des art. 63 et 65 de la loi de 1884. (*Avis précité.*)

24. Enfin, certaines délibérations ne sont exécutoires *qu'après avoir été sanctionnées par une loi.* Ces délibérations concernent :

1° Les surtaxes d'octroi sur les alcools ;

2° Les taxes directes ou indirectes non dénommées, établies pour remplacer les ressources supprimées par suite de la réduction ou de l'abolition des droits sur les boissons hygiéniques ;

3° Le renouvellement, pour des périodes qui ne dépasseront pas cinq ans, des surtaxes établies sur les boissons hygiéniques, mais seulement dans les villes à octroi qui, au point de vue des droits du Trésor, sont actuellement comprises dans la 3e classe. (*L.* 29 *déc.* 1897, *art.* 4, 5 *et* 8.)

25. Un octroi peut-il être établi dans une commune contre le vœu du conseil municipal ? La question était autrefois controversée. Elle était généralement résolue par la négative, basée sur l'art. 147 de la loi du 28 avril 1816, qui porte que, lorsque les revenus d'une commune sont insuffisants pour ses dépenses, il *peut* être établi, *sur la demande du conseil municipal,* un droit d'octroi sur les consommations. Aujourd'hui le doute n'est plus possible en présence des termes de l'art. 137 de la loi de 1884 : « l'établissement des taxes d'octroi *votées par les conseils municipaux,* etc... »

26. La circulaire du ministre de l'intérieur du 15 mai 1884 trace les règles d'après lesquelles doivent être instruites les affaires d'octroi. Lorsqu'il s'agit des délibérations réglementaires (*L.* 1884, *art.* 139), le maire adresse au préfet ou au sous-préfet, dans le délai de huit jours, la délibération du conseil municipal et trois exemplaires du tarif nouveau. L'un de ces exemplaires est conservé par le préfet, qui envoie le second au directeur des contributions indirectes du département et le troisième au directeur général des contributions indirectes.

27. En ce qui concerne les délibérations soumises à l'approbation du préfet (*art.* 138), elles sont par lui communiquées pour avis au conseil général ou à la commission départementale. Puis il statue et envoie tout le dossier, accompagné de son arrêté, au directeur général des contributions indirectes.

28. Quant aux affaires qui doivent être soumises à l'approbation du Gouvernement (*art.* 137), les dossiers sont communiqués au conseil général ou à la commission départementale, puis adressés au ministre de l'intérieur, qui les examine au point de vue des besoins financiers de la commune et des convenances locales, et les transmet au ministre des finances. Celui-ci, après examen, prend l'avis du Conseil d'État et prépare le décret qui statue.

La circulaire précitée énumère les pièces qui doivent figurer dans les dossiers. Nous y renvoyons.

29. Examinons maintenant si les décrets portant établissement de taxes d'octroi peuvent être attaqués devant le Conseil d'État par la voie contentieuse. On doit distinguer si le pourvoi est formé par la commune ou par de simples particuliers.

30. *Pourvoi formé par la commune.* Lorsque le Gouvernement refuse son approbation aux propositions de la commune, lorsqu'il rejette un article du tarif ou restreint la taxe, il use d'un pouvoir discrétionnaire que la loi lui donne ; l'acte du Gouvernement est de pure administration ; il ne comporte pas de recours par la voie contentieuse. (*C. d'Ét.* 18 *juill.* 1838, 25 *avril* 1845.) Dans ce cas, le maire a, à partir du refus d'homologation, le droit de faire exécuter la délibération du conseil municipal en ce qui touche l'ancien tarif maintenu avec les modifications fixées par l'art. 139. (*Cass.* 7 *juin* 1889.)

31. Mais il y a des cas dans lesquels le pourvoi de la commune a été déclaré recevable. Ainsi, dans le cas où il est fait usage de la faculté accordée par l'art. 152 de la loi du 28 avril 1816 d'étendre au profit des grandes villes le rayon de l'octroi au delà de leur territoire, les communes voisines qui soutiennent que la ville, dans l'intérêt de laquelle cette extension a lieu, n'est pas une grande ville, sont recevables à former opposition à l'acte du Gouvernement qui a autorisé cette extension. (*Arr. du C.* 23 *août* 1836.)

Lorsqu'une ville soutient que les formalités prescrites par les lois, décrets et ordonnances relatives à l'établissement des règlements et tarifs d'octroi n'ont pas été observés, son pourvoi par la voie contentieuse est également recevable. (*C. d'Ét.* 25 *avril* 1845.)

32. *Pourvoi formé par de simples particuliers.* Des difficultés se sont présentées relativement à ces recours. Dans une première espèce, une fraction de commune avait été englobée dans le rayon d'octroi d'une ville du consentement du conseil municipal de cette commune. Il a été jugé que les habitants de cette commune ayant été représentés par ce conseil, n'avaient pas qualité pour former opposition dans leur intérêt à l'ordonnance approbative du règlement d'octroi. (*C. d'Ét.* 15 *juill.* 1835.) Dans une autre affaire, des habitants de fermes dépendant d'une commune demandaient la réformation de l'ordonnance qui avait compris le territoire des lieux qu'ils habitaient dans la circonscription de l'octroi ; ils se fondaient sur l'ordonnance de 1814, qui affranchit les dépendances rurales des lieux sujets à l'octroi. La question a été examinée au fond par le Conseil et la requête a été rejetée sur le motif que l'ordonnance de 1814 avait été, sur ce point, abrogée par la loi de 1816. (*C. d'Ét.* 11 *févr.* 1836.)

33. Toutefois, en 1854, le Conseil d'État a déclaré recevable le pourvoi formé par de simples particuliers ; il a jugé que les habitants d'une commune comprise dans la banlieue d'une ville, qui se fondent sur ce que le conseil municipal n'a pas été appelé à délibérer, ont qualité pour déférer

au Conseil d'État, par la voie contentieuse, le décret approbatif d'un règlement d'octroi qui assujettit à la perception des droits la portion de la commune dans laquelle ils sont propriétaires ou locataires. (*C. d'Ét.* 28 *déc.* 1854.)

CHAP. III. — MATIÈRES QUI PEUVENT ÊTRE SOUMISES AU DROIT D'OCTROI ET TARIFS.

Sect. 1. — Matières qui peuvent être soumises au droit d'octroi.

34. Relativement aux objets sur lesquels la taxe doit porter, la loi du 11 frimaire an VII laissait une grande latitude ; elle se bornait à dire que les administrations municipales auraient égard, dans leurs projets de taxes, aux exceptions et franchises qui pourraient être jugées nécessaires au commerce de la commune (*art.* 56). Seulement ne pouvaient être assujettis à ces taxes ni les grains et farines, ni les fruits, beurre, lait, fromages, légumes et autres menues denrées servant habituellement à la nourriture des hommes (*art.* 55). La loi du 27 vendémiaire an VII déclara (*art.* 22) que les objets non destinés à la consommation de la commune, et qui n'y entraient que par transit ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, ne seraient pas sujets au droit. La loi du 5 ventôse an VIII, qui délégua au Gouvernement le pouvoir d'établir les taxes, porta qu'il serait établi des octrois « sur les objets de consommation locale » ; seulement cette loi ne contient aucune désignation des objets.

35. Mais dans le décret du 17 mai 1809 nous trouvons une règle nouvelle ; désormais aucun tarif ne peut porter que sur les objets compris dans les cinq divisions suivantes, savoir : 1° boissons et liquides ; 2° comestibles ; 3° combustibles ; 4° fourrages ; 5° matériaux (*art.* 16).

Le décret entre dans des détails étendus sur les objets compris dans ces divisions ; il maintient notamment l'exception établie par la loi de l'an VII, pour les grains, farines, etc. (*art.* 16 *à* 36). L'ordonnance du 9 décembre 1814 reproduisit à peu près dans les mêmes termes les dispositions du décret de 1809 (*art.* 11 *à* 24). Enfin, la loi du 28 avril 1816 porte (*art.* 147) « que la désignation des objets imposés, le tarif, le mode et les limites de la perception seront délibérés par les conseils municipaux et réglés de la même manière que les dépenses et les revenus communaux ». L'art. 148 ajoute que « les droits d'octroi continueront à n'être imposés que sur les objets destinés à la consommation locale. Il ne peut être fait d'exception que dans des cas extraordinaires et en vertu d'une loi spéciale. »

36. On a eu dès lors à se demander si tous les objets de consommation locale dans les communes peuvent depuis cette loi être assujettis au droit d'octroi, bien qu'ils ne rentrent pas dans les cinq catégories déterminées par le décret de 1809 et par l'ordonnance de 1814, et si les objets tels que les grains et farines qui, bien que rentrant dans l'une des catégories, ne pouvaient pas être imposés, ont pu l'être désormais.

37. La Cour de cassation a eu plusieurs fois à s'expliquer sur cette question importante, et il y a eu des variations dans sa jurisprudence. La question se présenta devant elle en 1834, à l'occasion des grains, farines, etc. : la Cour décida que les art. 147 et 148 de la loi du 28 avril 1816, ne reproduisant pas à l'égard des grains et farines les exceptions portées dans la législation antérieure, la généralité des expressions de la loi nouvelle contenait abrogation des dispositions des lois et règlements antérieurs. (*Cass.* 18 *juill.* 1834.)

Plus tard, la Cour de cassation abandonna cette doctrine et décida que les tarifs d'octroi ne pouvaient porter que sur les objets compris dans les cinq catégories ; ainsi elle décida que les métiers à filer le coton, ne rentrant dans aucune des cinq divisions, ne pouvaient être soumis au droit d'octroi (*Cass.* 2 *févr.* 1848) ; elle consacra la même doctrine à l'égard des soudes factices (*Cass.* 6 *déc.* 1848 ; 18 *juin* 1850). Mais depuis 1852, la Cour suprême est revenue à sa première jurisprudence. (*Cass.* 18 *févr.* 1852 ; 19 *juill.* 1854.)

38. Le décret du 12 février 1870 paraît consacrer ce dernier état de la jurisprudence. Le tarif général annexé à ce décret renferme non seulement les objets compris dans les cinq catégories, mais encore d'autres objets mentionnés comme objets divers. Et ce tarif général n'a rien de limitatif, puisque les conseils municipaux peuvent établir des droits d'octroi sur des objets non compris dans le tarif général, pourvu que leur délibération soit approuvée [1].

39. Mais que faut-il entendre par *consommation locale ?*

L'art. 16 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 excluait du tarif les grains et farines, fruits, beurres, lait, légumes. Ce sont là des denrées de première nécessité et le Conseil d'État admet rarement des dérogations à ce principe d'immunité établi par le tarif-type. Sauf de très rares exceptions, les farines et les blés ne sont pas taxés à l'octroi. Quand ils le sont, une jurisprudence constante décide que le droit est exigible sur les farines, quelle que soit leur destination, notamment celles destinées à la fabrication des pâtes alimentaires.

1. Nous croyons devoir reproduire, mais sans développements, la nomenclature des objets portés au tarif annexé au décret du 12 février 1870 et dressé en vertu de l'art. 9 de la loi de 1867 :

Boissons et liquides. Vins, alcool, bière, vinaigre, limonade gazeuse.

Comestibles. Animaux vivants (bêtes à corne et à laine, porcs); charcuterie, graisse, lards et viandes salées, abats et issues, truffes, volailles et gibier truffés, pâtés et terrines truffés ; volailles et lapins domestiques: huîtres et poissons de toutes sortes ; gibier, beurre, fromages secs, conserves de fruits ; huile comestible ; oranges, citrons, limons.

Combustibles. Bois, fagots et cotrets, charbons de bois ; charbons de terre et coke ; huiles à brûler, minérales, végétales, animales ; chandelles, suif, cire, spermaceti, bougies stéariques.

Fourrages. Foin, sainfoin, trèfle, luzerne ; paille ; avoine, son et recoupe, orge.

Matériaux. Chaux, mortiers, ciments, plâtre ; moellons, plâtras, pavés et meulières ; pierres de taille, dalles, marbres et granits ; fers et fontes, zinc, plomb, cuivre ; ardoises pour toitures ; briques, tuiles, carreaux, tuyaux et poteries pour constructions ; argile, terre glaise, sable, gravois et cailloux ; bois de charpente ou de menuiserie ; bois en grume ; verres à vitre, glaces.

Divers. Savons, vernis, blanc de céruse, essences de toutes natures, goudrons liquides, résidus de gaz et autres liquides pouvant être employés comme essences.

Le tarif indique pour chaque objet le maximum des taxes qui peuvent être établies dans les villes. Les villes sont divisées en six catégories selon le chiffre de la population (jusqu'à 4 000 ; 4 000 à 10 000 ; 10 000 à 20 000 ; 20 000 à 50 000 ; 50 000 à 100 000 ; au-dessus de 100 000). Décret et tarif ne sont pas applicables à l'octroi de Paris.

(*Cass.* 20 *juin* 1873; 15 *mars* 1876.) Mais le Conseil d'État refuse la création ou la prorogation de taxes, portant sur des objets tels que cafés, thés, chocolats, sucres, etc., déjà soumis aux droits du Trésor.

40. Quant à la *consommation industrielle*, elle est régie par les dispositions suivantes :

Les combustibles et les matières premières à employer dans les établissements industriels et dans les manufactures de l'État sont admis à l'entrepôt à domicile.

Toutefois, l'entrepôt ne sera pas accordé pour les matières premières, dans le cas où la somme à percevoir, à raison des quantités pour lesquelles elles entrent dans un produit industriel, n'atteindrait pas un quart pour cent de la valeur de ce produit.

Décharge sera accordée aux entrepositaires pour toutes les quantités de combustibles et de matières premières employées dans ces établissements à la préparation ou à la fabrication de produits qui ne sont frappés d'aucun droit par le tarif de l'octroi du lieu sujet, pourvu que l'emploi ait été préalablement déclaré et qu'il en ait été justifié aux préposés de l'octroi chargés de l'exercice des entrepôts ; à défaut de quoi, le droit sera perçu sur les quantités manquantes.

Si le produit industriel à la préparation ou à la fabrication duquel sont employés les combustibles ou les matières premières est imposé au tarif de l'octroi, l'entrepositaire n'en obtiendra pas moins l'affranchissement pour le combustible et la matière première employés à la fabrication, mais il paiera le droit dû par les produits industriels, pour ceux de ces produits qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir du lieu sujet.

Décharge sera également accordée, dans les conditions spécifiées aux paragraphes précédents, aux combustibles employés dans l'exploitation des mines à la production de la force motrice, ainsi qu'aux bois, fers et matériaux de toutes sortes servant au revêtement et au soutènement des puits et galeries, pourvu. toutefois, que la somme à percevoir à raison des quantités pour lesquelles ces matériaux concourront à l'exploitation atteigne un quart pour cent de la valeur du produit extrait. (*D.* 12 *févr.* 1870, *art.* 8, *modifié par décret du* 19 *juin* 1888.)

41. Ainsi se trouve consacrée légalement la jurisprudence depuis longtemps admise par le Conseil d'État. Ces nouvelles dispositions empêchent les villes de grever à leur profit des matières destinées au commerce général et qui ne peuvent, en aucune manière, être considérées comme entrant dans la consommation locale.

42. On a agité à plusieurs reprises la question de savoir si l'expression « établissements industriels » devait s'étendre à toutes les industries qui s'exercent dans la localité, même à celles qui ne fabriquent que des produits le plus souvent consommés par les habitants. Le doute ne saurait subsister à cet égard, en présence de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 8 du décret de 1870, précité, qui déclare formellement que l'affranchissement pour le combustible et les matières premières doit être accordé aux produits imposés comme à ceux qui ne le sont pas. Le décret de 1870 a eu pour but d'exonérer les produits de commerce général, ceux qui peuvent être préparés au dehors aussi bien que sur place, ceux en un mot qui, fabriqués dans une usine pour être vendus en gros, ne sont pas exclusivement consommés par les habitants compris dans le rayon de l'octroi, mais sont propres à la généralité des consommateurs.

43. Ne sont soumis à aucun droit d'octroi : les approvisionnements en vivres destinés au service de l'armée de terre ainsi que de la marine militaire ou marchande, et qui ne doivent pas être consommés dans le lieu sujet ; les bois, fers, graisses, huiles, et généralement toutes les matières employées pour la confection et l'entretien du matériel de l'armée de terre, dans les constructions navales ou pour la fabrication d'objets servant à la navigation ; les combustibles et toutes autres matières embarquées sur les bâtiments de l'État et du commerce pour être consommées ou employées en mer. (*D.* 1870, *art.* 11.)

44. Les charbons de terre, le coke et tous autres combustibles employés, tant par l'administration de la guerre pour la fabrication ou l'entretien du matériel de guerre et pour la confection d'objets destinés à être consommés hors du lieu sujet que par la marine de l'État et par la marine marchande pour la confection d'objets destinés à la navigation, seront, comme ceux qui sont employés dans les établissements industriels pour la préparation ou la fabrication d'objets destinés au commerce général, affranchis, au moyen de l'entrepôt, du paiement de tous droits d'octroi. (*Id.*, *art.* 12.)

45. Les combustibles et matières destinés au service de l'exploitation des chemins de fer, aux travaux des ateliers et à la construction de la voie, sont affranchis de tout droit d'octroi. En conséquence, les dispositions relatives à l'entrepôt à domicile des combustibles et matières premières employés, dans les établissements industriels, à la préparation et à la fabrication des objets destinés au commerce général sont applicables aux fers, bois, charbons, coke, graisses, huiles et, en général, à tous les matériaux employés dans les conditions ci-dessus indiquées.

En dehors de ces conditions, tous les objets portés au tarif qui seront consommés dans les gares, salles d'attente et bureaux seront soumis aux taxes locales. (*Id.*, *art.* 13.)

Aux termes d'un décret du 8 décembre 1882, ces dispositions sont rendues applicables à la construction et à l'exploitation des lignes télégraphiques.

Sont exemptés des droits d'octroi, les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre. (*L.* 30 *mai* 1902.)

46. L'exemption en faveur des chemins de fer ne s'applique qu'aux matériaux destinés à la construction ou à la réparation de la voie ferrée proprement dite qui, formant dans l'ensemble de son parcours un tout indivisible, ne saurait, même pour la partie comprise dans un périmètre d'octroi, être considérée comme une construction dont les matériaux soient sujets à des taxes de consommation locale. (*Cass.* 15 *janv.* 1878.) D'autres arrêts des 21 juin 1880, 30 avril 1881,

énumèrent les matières auxquelles s'étend l'exemption accordée aux chemins de fer.

Il faut ranger dans cette catégorie les matériaux employés à la construction et à la réparation des dépôts de machines et des ateliers. (*Cass.* 4 *déc.* 1888.)

Les tramways qui parcourent plusieurs communes jouissent de la même immunité que les chemins de fer. (*Cass.* 19 *janv.* 1898.)

Mais il faut entendre par là les tramways qui traversent plusieurs communes. Ainsi, un tramway urbain, qui se prolonge seulement de 400 mètres sur la ville voisine, n'a pas droit à cette immunité. (*C. d'Ét.* 21 *nov.* 1902.)

47. L'abonnement annuel pourra être demandé pour les combustibles et matières admis à l'entrepôt aux termes des art. 8 et suivants du décret de 1870 (*art.* 14).

Sect. 2. — Tarifs.

48. Le maximum des taxes d'octroi que les conseils municipaux peuvent établir et la nomenclature des objets sur lesquels ils peuvent maintenir ces taxes sont fixés conformément au tarif général dressé en exécution de l'art. 9 de la loi du 24 juillet 1867 et annexé au décret du 12 février 1870, auquel se réfère, sous les art. 137 et 139, la nouvelle loi communale.

49. Les communes devront choisir entre les divers modes de tarification admis par le tarif général pour les objets qui sont de nature à être imposés, soit d'après le poids, soit d'après la mesure, soit à raison du nombre. (*D.* 1870, *art.* 2.) Elles ont le droit de détailler et de subdiviser les articles.

50. Pour un même objet, la quotité du droit doit être la même, quelles que soient l'origine des objets et la qualité de la personne à laquelle ils sont destinés. (*C. d'Ét.* 11 *déc.* 1834.)

51. Tels sont les principes généraux. Pour l'établissement des tarifs, nous devons nous référer aux dispositions de la loi du 5 avril 1884 que nous avons expliquées plus haut (*voy.* chap. II, *Établissement des octrois*), en nous bornant à mentionner les limites que les lois ont posées au pouvoir des conseils municipaux en cette matière.

52. L'art. 149 de la loi du 28 avril 1816 porte que les droits d'octroi qui seront établis à l'avenir sur les boissons ne pourront excéder ceux qui seront perçus aux entrées des villes au profit du Trésor ; mais il ajoute que, si une exception à cette règle devient nécessaire, elle ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance spéciale du roi. La loi du 11 juin 1842 alla plus loin, et porta que les exceptions à cette règle ne pourraient plus avoir lieu qu'en vertu d'une loi. En outre, dans les communes qui, à raison de leur population, n'étaient pas soumises à un droit d'entrée sur les boissons, le droit d'octroi ne pouvait dépasser le droit d'entrée déterminé par la loi pour les villes d'une population de 4 000 âmes (*art.* 9).

53. Une loi du 19 juillet 1880 a réduit d'un tiers les droits de circulation et d'entrée établis sur les vins, cidres, poirés et hydromels, ainsi que le droit à la vente en détail. Cette loi renferme un art. 6 ainsi conçu :

« A moins qu'une loi spéciale n'en décide autrement, les taxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés et hydromels ne peuvent excéder le double des droits d'entrée perçus pour le Trésor public.

« Dans les communes de moins de 4 000 âmes, les taxes d'octroi peuvent atteindre, mais non dépasser la limite fixée pour les communes de 4 000 à 6 000 âmes. »

54. Désormais, aucune taxe d'octroi ne pourra plus être établie sur les vins, cidres, poirés, hydromels, bières et eaux minérales. (*L.* 29 *déc.* 1897.)

55. Dans les communes qui imposent actuellement les boissons hygiéniques et les eaux minérales et qui ne suppriment pas les taxes sur ces boissons, les droits doivent être abaissés, s'il y a lieu, conformément au tarif suivant (*L.* 29 *déc.* 1897, *art.* 2) :

POPULATION AGGLOMÉRÉE. des communes.	VINS en cercles et en bouteilles par hectolit.	CIDRES, poirés, hydromels et eaux minérales par hectolit.
De 6 000 habitants et au-dessous	0f 55	0f 35
De 6 001 à 10 000 habitants	0 85	0 50
De 10 001 à 15 000 —	1 15	0 60
De 15 001 à 20 000 —	1 40	0 85
De 20 001 à 30 000 —	1 70	0 95
De 30 001 à 50 000 —	2 00	1 15
De 50 001 habitants et au-dessus	2 25	1 25
Paris	4 00	1 50

56. Le droit sur l'alcool peut être élevé jusqu'au double du droit d'entrée, décimes compris, conformément au tarif ci-après :

POPULATION AGGLOMÉRÉE. des communes.	MAXIMUM du droit, par hectolitre d'alcool pur.
De 6 000 âmes et au-dessous	15f 00
De 6 001 à 10 000 âmes	22 50
De 10 001 à 15 000 —	30 00
De 15 001 à 20 000 —	37 50
De 20 001 à 30 000 —	45 00
De 30 001 à 50 000 —	52 50
Au-dessus de 50 000 âmes	60 00
Paris	109 20

57. Une loi peut autoriser des surtaxes sur l'alcool. (*L.* 29 *déc.* 1897, *art.* 4.)

58. Les vermouts, vins de liqueur ou d'imitation sont imposés pour leur force alcoolique totale, avec un minimum de perception de 16 degrés pour les vermouts et de 15 degrés pour les vins de liqueur ou d'imitation ; ils sont passibles du demi-droit d'octroi jusqu'à 15 degrés et du droit plein au-dessus de 15 degrés. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 21.)

59. Pour les vins ordinaires titrant plus de 15 degrés, il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 3 de la loi du 1er septembre 1871. (*L.* 29 *déc.* 1897, *art.* 2.)

60. En ce qui concerne les bières, le maximum du droit imposable est fixé à 5 fr., sauf dans les départements ci-après : Aisne, Ardennes, Nord, Pas-de-Calais et Somme, où le maximum ne peut

dépasser 1 fr. 50 c. par hectolitre. (*L.* 29 *déc.* 1897, *art.* 2.)

61. Une autre loi qui doit appeler notre attention, en ce qui concerne les tarifs, est celle du 10 mai 1846, relative à la perception des droits d'octroi sur les bestiaux. D'après le décret de 1809, art. 26, et l'ordonnance de 1814, art. 18, les bestiaux devaient être taxés par tête ; de plusieurs points de la France il fut adressé des réclamations contre cette taxe ; le conseil supérieur de l'agriculture reconnut que ce mode de perception pouvait, en favorisant les bestiaux de forte taille, porter préjudice à l'amélioration et à la finesse des laines françaises qui se trouvaient à un plus haut degré chez les animaux de petite taille. En conséquence, la loi du 10 mai 1846 décida que les droits d'octroi sur les bestiaux de toute espèce seront établis à raison du poids des animaux, et que, néanmoins, ces mêmes droits pourront continuer à être fixés par tête pour les octrois où la taxe sur les bœufs n'excède pas 8 fr. (*art.* 1er).

62. La viande dite *à la main* ou par quartier ne peut pas être soumise, à l'entrée dans les villes, à un droit supérieur aux droits d'octroi sur les bestiaux de toute espèce. (*Applic. D.* 12 *févr.* 1870.)

63. Les *huiles* sont aussi l'objet, en matière d'octroi, de dispositions particulières.

L'art. 108 de la loi de finances du 25 mars 1817 est ainsi conçu : les droits d'octroi qui seront établis à l'avenir sur les huiles ne pourront excéder ceux qui seront perçus aux entrées des villes au profit du Trésor. La loi de finances du 22 décembre 1878 porte en outre : Dans les villes ayant une population agglomérée de 4 000 âmes et au-dessus, qui n'ont aucune taxe d'octroi sur les huiles autres que les huiles minérales, l'impôt établi par la loi du 31 décembre 1873 sur les huiles de toutes sortes, à l'exception des huiles minérales, est supprimé à partir du 1er janvier 1879 (*art.* 3).

64. Les villes d'une population agglomérée de 4 000 âmes et au-dessus, qui conservent ou établissent une ou diverses taxes d'octroi sur les huiles spécifiées au précédent article, sont admises, sur la demande de leurs conseils municipaux, à s'affranchir des droits établis par la loi du 31 décembre 1873, au moyen du versement au Trésor d'une redevance égale à la moyenne des perceptions effectuées par le Trésor pendant les deux derniers exercices, sans toutefois que cette redevance puisse dépasser le montant du produit des taxes d'octroi sur lesdites huiles. A cet effet, ces communes sont autorisées à augmenter leurs taxes d'octroi sur les huiles autres que les huiles minérales jusqu'à concurrence du double des taxes actuelles. Le versement de cette redevance a lieu par vingt-quatrième, de quinzaine en quinzaine (*art.* 4).

Les villes qui paient l'impôt sur les huiles par voie d'abonnement ont la faculté, pour se récupérer, de percevoir des taxes d'octroi dépassant le maximum fixé par l'art. 108 de la loi du 25 mars 1817 (*art.* 5).

65. Toutefois, l'art. 3 de la loi du 30 juin 1893 dispose que :

« A partir de la promulgation du nouveau tarif des pétroles, aucun tarif d'octroi relatif aux huiles végétales et minérales ne pourra être créé dans les villes où il n'en existe pas, ni relevé là où il en existe.

« Dans les villes où les tarifs existent, le droit perçu sur les huiles ne pourra, à partir de l'expiration desdits tarifs, être supérieur à 50 p. 100 du droit perçu par le Trésor, décimes compris. »

Ainsi donc, par application de la loi du 30 juin 1893, le droit d'octroi perçu au profit des communes ne saurait désormais être supérieur à la moitié du droit d'entrée fixé par l'art. 4 de la loi du 31 décembre 1873, décimes compris.

CHAP. IV. — SUPPRESSION OU RÉDUCTION OBLIGATOIRE DES TAXES SUR LES BOISSONS HYGIÉNIQUES.

66. La loi du 29 décembre 1897 modifie complètement les conditions anciennes d'application des taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques.

Pour remplacer le produit des droits d'octroi sur ces boissons, des ressources ont été mises à la disposition des communes, sous forme de nouvelles taxes directes et indirectes. Mais comme, dans certains cas, elles ne seraient pas suffisantes pour établir la compensation, le législateur, en vue de ménager la situation des budgets communaux, s'est borné à prescrire un dégrèvement partiel des droits, lorsque les municipalités ne croiraient pas devoir en voter la suppression complète. Si, au contraire, les taxes de remplacement fournissaient un revenu supérieur à celui des droits supprimés sur toutes les boissons hygiéniques, les conseils municipaux pourraient employer l'excédent au dégrèvement d'autres objets soumis à l'octroi.

Tel est le caractère général de la loi.

67. Par une lettre en date du 30 mars 1898, le ministre des finances a donné aux préfets des instructions au sujet de l'application de ladite loi.

68. Les communes ont été autorisées à supprimer leurs droits d'octroi sur les boissons hygiéniques (vins, cidres, poirés, hydromels, bières et eaux minérales) à partir du 31 décembre 1898. (*L.* 29 *déc.* 1897, *art.* 1er.)

A défaut de suppression totale, les communes ont été obligées d'abaisser les droits dans la limite des tarifs prévus à l'art. 2 de la loi de 1897 (*art.* 1er).

69. Dans les communes qui continuent à imposer les boissons hygiéniques, les droits ne peuvent excéder le tarif suivant :

POPULATION AGGLOMÉRÉE des communes.	VINS en cercles et en bouteilles par hectolit.	CIDRES, poirés, hydromels et eaux minérales par hectolit.
De moins de 6 000 habitants	0f 55	0f 35
De 6 001 à 10 000 —	0 85	0 50
De 10 001 à 15 000 —	1 15	0 60
De 15 001 à 20 000 —	1 40	0 85
De 20 001 à 30 000 —	1 70	0 95
De 30 001 à 50 000 —	2 00	1 15
De 50 001 habitants et au-dessus. . .	2 25	1 25
Paris	4 00	1 50

En ce qui concerne les bières, le maximum du droit imposable est fixé à cinq francs (5 fr.), sauf

dans les départements ci-après : Aisne, Ardennes, Nord, Pas-de-Calais et Somme, où le maximum ne pourra dépasser un franc cinquante centimes (1 fr. 50 c.) par hectolitre (*art.* 2).

70. Pour les vins titrant plus de 15 degrés, il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 3 de la loi du 1er septembre 1871 (*art.* 2).

71. Pour remplacer le produit des taxes supprimées, les communes peuvent avoir recours aux taxes prévues dans l'art. 4 ou demander l'établissement de taxes spéciales, dans les conditions spécifiées à l'art. 5 de la loi de 1897 (*art.* 3).

72. Les taxes auxquelles les communes peuvent, en vertu de l'art. 3, recourir, sous la seule réserve de l'approbation préfectorale, sont les suivantes :

1° Élévation du droit sur l'alcool jusqu'au double des droits d'entrée, décimes compris. Pour la ville de Paris, le droit peut être, en addition du droit de 24 fr., augmenté au maximum de quatre-vingt-cinq francs vingt centimes (85 fr. 20) (*art.* 4).

Dans les communes d'une population agglomérée inférieure à 4 000 âmes, le tarif d'octroi sur l'alcool ne peut pas dépasser le maximum applicable aux villes de 4 000 à 6 000 âmes (*art* 4).

Une loi seule peut autoriser des taxes supérieures ;

2° Établissement à la charge des commerçants de boissons, en addition du droit de licence perçu pour le compte du Trésor, d'une licence municipale composée d'un droit fixe qui peut comporter deux tarifs, suivant que les établissements des commerçants de boissons vendent exclusivement des boissons hygiéniques ou des alcools avec ou sans boissons hygiéniques, et d'un droit proportionel basé sur la valeur locative de l'ensemble des locaux occupés. Lorsque le commerce des boissons est exercé cumulativement avec un autre commerce ou industrie, les locaux exclusivement occupés par ce dernier commerce ou cette dernière industrie sont exempts du droit proportionnel ;

3° Perception d'une taxe maxima de trente centimes (0 fr. 30 c.) par bouteille sur tous les vins en bouteilles, qui ne se cumule pas avec celle applicable aux vins en cercles ;

4° Création de taxes égales, au maximum, aux taxes en principal établies, déduction faite des majorations résultant des pénalités : *a*) sur les chevaux, mules et mulets, voitures, voitures automobiles (*art.* 4) ; les personnes ayant plusieurs résidences sont, pour les chevaux, voitures, voitures automobiles, mules et mulets, qui les suivent habituellement à Paris, passibles desdites taxes en cette ville, nonobstant les dispositions de l'art. 10 de la loi du 2 juillet 1862 ; *b*) sur les billards publics et privés ; *c*) sur les cercles, sociétés et lieux de réunion ; *d*) sur les chiens.

Enfin les communes peuvent établir, dans les conditions de la loi du 5 avril 1884, des centimes additionnels dont le chiffre ne peut pas dépasser 20 (*art* 4).

73. Un décret du 16 juin 1898 détermine les conditions dans lesquelles sont assises et perçues les taxes municipales créées par l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1897.

74. Les maxima des licences municipales instituées par l'art 4 de la loi du 29 décembre 1897 et le décret du 16 juin 1898 continuent d'être calculés d'après les tarifs en vigueur avant la promulgation de la loi du 29 décembre 1900 sur le régime des boissons. (*L.* 29 *déc.* 1900, *art.* 1er *dernier alinéa.*)

75. Le ministre des finances a adressé aux préfets, à la date du 5 mars 1900, une circulaire ayant pour objet de fixer sur certains points l'interprétation à donner à la loi du 29 décembre 1897 et de faire connaitre notamment de quelle affectation sont susceptibles les taxes et surtaxes sur l'alcool prévues, à titre de remplacement, par l'art. 4.

76. Par une autre circulaire adressée aux préfets le 17 mars 1902, le ministre des finances a précisé les cas dans lesquels ils peuvent approuver les taxes de remplacement prévues par l'art. 4 précité pour compenser le dégrèvement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques, et ceux, au contraire, où ces taxes peuvent être autorisées par une loi.

77. Le tarif maximum de 0 fr. 30 par bouteille dont il est question au § 3° de l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1897 est un tarif uniforme applicable à tous les vins en bouteilles. Une délibération municipale qui aurait pour objet de soumettre les vins en bouteilles à des taxes différentes, suivant leur espèce ou leur qualité, soit d'imposer telle ou telle catégorie de vins, à l'exclusion de telle ou telle autre, serait en opposition avec le vœu de la loi. (*Avis C. d'Et.* 31 *oct.* 1899.)

78. Les communes peuvent également pourvoir au remplacement de leurs taxes d'octroi en établissant, selon les formes et conditions prévues par l'art. 137 de la loi du 5 avril 1884 et sous réserve de l'approbation législative, des taxes directes ou indirectes. Les taxes directes ne peuvent être prélevées que sur les propriétés ou objets situés dans la commune ; elles doivent s'appliquer à toutes les propriétés ou à tous les objets de même nature, et être proportionnelles. (*L.* 29 *déc.* 1897, *art.* 5.)

Une taxe établie, en vertu de cette disposition, sur les propriétés bâties, et ayant le caractère d'impôt foncier, est à la charge du propriétaire et non du preneur, sauf convention contraire. (*Cass. req.* 15 *juill.* 1903.)

Si une taxe est assise sur la valeur vénale des propriétés non bâties, le délai accordé aux propriétaires pour réclamer contre l'estimation de la valeur est de six mois à dater de la publication du rôle de la première année et trois mois pour les deux années suivantes. (*L.* 10 *juill.* 1901, *art.* 18.)

79. Lorsque les taxes de remplacement autorisées dépassent le montant du dégrèvement total sur les boissons hygiéniques, l'excédent peut être employé au dégrèvement d'autres objets soumis au tarif d'octroi. (*L.* 29 *déc.* 1897, *art.* 6.)

Les communes qui ne perçoivent pas de taxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés, hydromels, bières et eaux minérales pourront être autorisées à établir un droit de licence municipale ou à percevoir des taxes sur l'alcool, conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi. (*L.* 1897, *art.* 7.)

A partir de la promulgation de la loi, l'établissement de nouvelles taxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés et hydromels, sur les bières et sur

les eaux minérales, a été prohibé dans les villes où il n'en existait pas alors, et ces taxes, dans les villes où elles existent, n'ont pas pu être surélevées (*art.* 8).

Toutefois, dans des cas exceptionnels, sur la demande des conseils municipaux et en vertu de décrets rendus en Conseil d'État, les communes dont les tarifs sur les boissons hygiéniques n'atteignaient pas, au moment de la promulgation de la loi de 1897, le maximum prévu par cette loi peuvent être autorisées à les porter à ce maximum (*art.* 8).

Dans les villes à octroi qui, au point de vue des droits du Trésor, étaient, à la même date, comprises dans la 3e classe, les surtaxes ont pu, dans les conditions de l'art. 137 de la loi de 1884, être maintenues en vertu de lois spéciales pour des périodes ne dépassant pas cinq ans (*art.* 8).

Ces villes sont celles qui sont situées dans les départements suivants : Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Manche, Mayenne, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure et Somme.

Les villes qui supprimeront leurs droits d'octroi sur les boissons hygiéniques obtiendront, dans les conditions indiquées par l'art. 10 de l'ordonnance du 5 août 1818, pour le payement des frais de casernement, une réduction égale, pour chaque homme de troupe, au montant des droits dégrevés, en prenant pour base les deux tiers du taux de la consommation moyenne de la population soumise à l'octroi (*art.* 9).

Seules les communes qui suppriment *intégralement* leurs droits d'octroi sur les boissons hygiéniques peuvent se prévaloir de l'art. 9 de la loi du 29 décembre 1897 pour exiger la réduction de leurs frais de casernement. Celles qui imposent plusieurs boissons hygiéniques et qui se bornent à supprimer leurs droits sur une seule ou deux de ces boissons, de même que celles qui ramènent leurs droits au-dessous des nouveaux maxima, ne réunissent pas les conditions requises pour réclamer le bénéfice dudit art. 9, mais elles peuvent obtenir, à titre gracieux, une réduction des frais de casernement, par la voie de l'abonnement. (*Décis. min. fin.* 16 *mars* 1900.)

Pour les principaux types de taxes de remplacement adoptés par les communes, *voy.* **Taxes municipales de remplacement des octrois.** Pour les taxes spéciales à Paris, *voy.* **Paris,** nos 51 à 54.

CHAP. V. — PERCEPTION DE L'OCTROI.

Sect. 1. — Règles générales.

80. Lorsque le tarif a été arrêté, on doit tracer les limites de la perception ; les règlements de l'octroi doivent déterminer ces limites. (*O.* 1814, *art.* 25.)

L'établissement du périmètre est délibéré par le conseil municipal et soumis à l'approbation du Gouvernement, qui statue par décret en Conseil d'État. Celui-ci exige, autant que possible, que le périmètre soit formé par des limites naturelles, et, dans les villes sujettes au droit d'entrée, que le rayon de perception de l'octroi ne s'écarte pas sensiblement de celui qui forme les limites de la perception des droits du Trésor.

81. L'art. 26 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 avait formellement affranchi des droits d'octroi les dépendances rurales détachées du lieu principal. Les art. 147 et 152 de la loi du 28 avril 1816 n'ont pas maintenu cette immunité. Néanmoins, le Conseil d'État se réserve d'examiner si, en raison des dépendances rurales qui seraient comprises dans le périmètre, le recouvrement des taxes ne présente pas des difficultés exceptionnelles. Dans ce cas, il restreint les limites de l'octroi, et il ne propose d'englober les dépendances rurales que si les besoins financiers de la commune, ou la nécessité de combattre plus efficacement la fraude, paraissent l'exiger. Il faut aussi que les parcelles qu'il s'agit d'englober profitent des avantages de l'agglomération.

82. La direction générale des contributions indirectes a dressé deux modèles-types du règlement d'octroi : l'un (*modèle U*) pour les communes à plusieurs bureaux d'octroi ; l'autre (*modèle V*) pour les communes qui n'ont qu'un bureau de perception. Ces modèles, constamment tenus à jour, contiennent toutes les dispositions législatives et réglementaires en matière d'octroi.

83. Les règlements d'octroi doivent déterminer les bureaux où la perception s'opérera, et les obligations et formalités particulières à remplir par les redevables ou les employés à raison des localités. (*O.* 1814, *art.* 25.) Voici les règles tracées à ce sujet par l'ordonnance réglementaire du 9 décembre 1814 et reproduites dans les règlements susmentionnés.

84. Il ne peut être introduit d'objets assujettis à l'octroi que par les barrières ou bureaux désignés à cet effet. Les tarifs et règlements sont affichés dans l'intérieur et à l'extérieur de chaque bureau, lequel est indiqué par un tableau portant ces mots : *Bureau de l'octroi* (*art.* 27). Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis à l'octroi est tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau, d'exhiber aux préposés de l'octroi les lettres de voiture, connaissements, chartes parties et les expéditions délivrées par la régie des contributions indirectes. A cet effet, les préposés peuvent, après interpellation, faire sur les bateaux, voitures et autres moyens de transport, toutes les visites, recherches et perquisitions nécessaires, soit pour s'assurer qu'il n'y existe rien qui soit sujet aux droits, soit pour reconnaître l'exactitude des déclarations. Les conducteurs sont tenus de faciliter toutes les opérations relatives à ces vérifications. Mais il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de tous dommages-intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des malles, caisses et ballots annoncés contenir des étoffes, linges et autres objets susceptibles d'être endommagés. Dans ce cas, la vérification est faite dans les emplacements à ce destinés et déterminés par l'autorité locale. La déclaration relative aux objets arrivant par eau contient la désignation du lieu du déchargement, qui ne peut s'effectuer avant que les droits aient été acquittés ou au moins valablement soumissionnés (*art.* 28).

85. L'art. 30 de l'ordonnance de 1814 porte que les personnes voyageant à pied, à cheval ou en voiture suspendue ne peuvent être arrêtées, questionnées ou visitées sur leurs personnes, ou en raison de leurs malles ou effets. Mais cette disposition, en ce qui touche les voitures particulières suspendues, a été abrogée d'abord pour

la ville de Paris par la loi du 29 mars 1832 (*art.* 7) et ensuite pour toutes les communes de France ayant un octroi, par la loi du 24 mai 1834 (*art.* 9); désormais les voitures particulières suspendues sont soumises, aux entrées, aux mêmes visites que les voitures publiques.

86. La disposition de l'art. 30 reste applicable aux personnes voyageant à pied ou à cheval; au reste, il a été jugé qu'elle doit être étendue à toutes les personnes entrant à pied ou à cheval, soit qu'elles voyagent ou non. En effet, l'ordonnance ne fixe pas la distance qu'il faut avoir parcourue pour être réputé voyageur. (*Cass.* 25 *août* 1827 *et* 22 *mars* 1834.)

Tout individu soupçonné de faire la fraude à la faveur de cette exception, peut être conduit devant un officier de police ou devant le maire, pour être interrogé et la visite de ses effets autorisée, s'il y a lieu. (*O.* 1814, *art.* 31.)

87. Les courriers des postes ne doivent pas être arrêtés à leur passage, sous prétexte de perception. (*O.* 1814, *art.* 33.) Il en est de même des chefs de train, mais ils sont tenus d'acquitter les droits sur les objets soumis à l'octroi qu'ils introduiraient pour être consommés dans la localité.

88. Les messageries n'ont point droit à l'exemption du droit de visite; l'administration procède cependant, à l'égard des principales de ces entreprises, comme elle procédait à l'égard des malles-poste; mais elle les oblige à rembourser les frais de ce service particulier.

89. De même, l'établissement des chemins de fer, dont le point d'arrivée se trouve dans l'intérieur des villes, nécessite un poste d'employés de l'octroi aux débarcadères. On s'est demandé si les concessionnaires des chemins de fer sont tenus, en l'absence d'une disposition expresse insérée dans le cahier des charges, de supporter les frais des services spéciaux d'octroi que nécessite l'entrée de ces chemins dans les villes. Cette question a été débattue entre la ville de Paris et les compagnies des chemins de fer de Paris à Saint-Germain et de Paris à Orléans, et a été résolue contre la ville de Paris par le Conseil d'État. (*C. d'Et.* 17 *juill.* 1843.)

90. Mais les gares de chemins de fer ne sont pas des lieux neutres au point de vue de l'octroi. De là résulte pour les compagnies l'obligation de se conformer aux règlements de l'octroi lors de l'arrivée des marchandises soumises dans la gare située dans le périmètre, et, notamment, l'obligation de faire à l'octroi la déclaration des objets assujettis. (*Cass.* 30 *avril* 1881, 16 *janv.* 1885, 3 *nov.* 1893.)

91. Dans les communes où la perception ne peut être opérée à l'entrée, il est établi au centre un ou plusieurs bureaux, suivant les localités. Dans ce cas, les conducteurs ne peuvent décharger les voitures, ni introduire au domicile des destinataires les objets soumis à l'octroi avant d'avoir acquitté les droits à ces bureaux. (*O.* 1814, *art.* 34.)

92. Toute personne qui récolte, prépare ou fabrique, dans l'intérieur d'un lieu sujet, des objets compris au tarif, est tenue d'en faire la déclaration et d'acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt. Les préposés de l'octroi peuvent reconnaître à domicile les quantités récoltées, préparées ou fabriquées, et faire toutes vérifications nécessaires pour prévenir la fraude (*art.* 36). Et un fabricant ne peut se soustraire à cette obligation par le motif que les matières premières qui ont servi à sa fabrication auraient déjà acquitté des droits à l'octroi, et que, par suite, les produits fabriqués seraient dispensés de toute autre perception fiscale. (*Cass.* 26 *mars* 1887.)

93. Les animaux destinés à être abattus sont désignés à l'aide de marques déterminées par le maire.

94. *Abonnements.* La perception à l'effectif constitue la règle. L'abonnement n'est cependant pas interdit. Les communes sont autorisées à consentir, avec certaines classes de redevables, des abonnements collectifs exécutoires sur l'approbation des préfets. (*L.* 25 *mai* 1884, *art.* 90, *et D.* 1870, *art.* 4.) Une ampliation de chacun de ces traités est remise au directeur des contributions indirectes du département, qui la fait parvenir à la direction générale, avec l'arrêté du préfet. Les directeurs doivent examiner si les traités d'abonnement ne contiennent pas de clauses abusives et s'ils ne favorisent point une classe de redevables au détriment des autres. Cet examen est surtout nécessaire lorsque les traités sont consentis par les fermiers. Un industriel serait recevable à déférer au Conseil d'État un arrêté par lequel le maire refuserait de l'admettre au bénéfice de l'abonnement consenti en faveur d'une classe de redevables. (*C. d'Ét.* 11 *janv.* 1889.)

95. *Bestiaux.* Les propriétaires de bestiaux entretenus dans le rayon de l'octroi doivent faire leur déclaration au bureau. Il leur est délivré un permis de circulation indicatif du nombre, de l'espèce et du lieu de passage affecté à la sortie et à la rentrée de ces animaux. Les propriétaires des bestiaux dont il s'agit doivent souffrir les visites et exercices des préposés de l'octroi dans leurs étables et bergeries. Il est fait inventaire de leurs bestiaux, lequel est suivi de recensements aux époques déterminées par le maire. Ils sont aussi tenus de déclarer d'avance le nombre et l'espèce des animaux qu'ils livrent aux bouchers et charcutiers, et d'une façon quelconque toute diminution ou augmentation dans le nombre de leurs bestiaux, et pour quelque cause que ce soit.

Les bestiaux morts naturellement, ou exportés hors de la commune, ne sont passibles d'aucun droit. Il est fait déclaration des premiers dans le jour de la mort, et des seconds préalablement à leur exportation. Ces déclarations sont vérifiées par les préposés. A l'époque des recensements, les propriétaires sont tenus d'acquitter les droits pour les bestiaux reconnus manquant à leur charge.

Sect. 2. — Passe-debout, transit et entrepôt.

96. La base de la législation en cette matière se trouve dans l'art. 22 de la loi du 27 frimaire an VIII, qui déclare ne pas soumettre au droit d'octroi les objets non destinés à la consommation de la commune et qui n'entrent que par *transit,* ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure. Cet article charge le Gouvernement de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels sont assujettis les propriétaires ou con-

ducteurs de ces objets; et même d'ordonner, suivant les localités, la consignation du droit d'octroi, pour être restitué à la sortie des objets entreposés. Ce fut en exécution de cette disposition que le décret de 1809, d'abord, et ensuite l'ordonnance de 1814 ont tracé, sur le passe-debout, le transit et les entrepôts, certaines règles que nous devons maintenant exposer.

97. *Passe-debout*. Le passe-debout est le passage non interrompu par une commune en exemption de droits. (*D*. 1809, *art*. 60.)

Le conducteur d'objets soumis à l'octroi qui veut traverser seulement un lieu sujet ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, est tenu d'en faire la déclaration au bureau d'octroi et de se munir d'un permis de *passe-debout* qui est délivré sur le cautionnement ou la consignation des droits. La restitution des sommes consignées, ainsi que la libération de la caution, s'opèrent au bureau de la sortie. Lorsqu'il est possible de faire escorter les chargements, le conducteur est dispensé de consigner ou faire cautionner les droits (*O*. 1814, *art*. 37), mais les frais d'escorte, déterminés par le règlement, sont à sa charge.

98. *Transit*. Le transit est la faculté de passer dans une commune et d'y séjourner suivant les besoins des circonstances. (*D*. 1809, *art*. 67.)

En cas de séjour au delà de vingt-quatre heures, dans un lieu sujet à l'octroi, d'objets introduits sur une déclaration de passe-debout, le conducteur est tenu de faire, dans ce délai et avant le déchargement, une déclaration de *transit* avec indication du lieu où les objets seront déposés ; ces objets doivent être représentés aux employés à toute réquisition ; la consignation ou le cautionnement subsistent pendant toute la durée du séjour (*O*. 1814, *art*. 38), durée qui est généralement de trois jours. Les objets amenés aux foires et marchés sont assujettis à toutes les formalités du transit.

99. *Entrepôt*. L'entrepôt est la faculté donnée à un propriétaire ou à un commerçant de recevoir et d'emmagasiner dans un lieu sujet à l'octroi, sans acquittement du droit, des marchandises qui y sont assujetties et auxquelles est réservée une destination extérieure. (*O*. 1814, *art*. 41.) Il y a deux espèces d'entrepôts, l'entrepôt *réel* et l'entrepôt *fictif*. L'entrepôt réel se fait dans un magasin public; l'entrepôt fictif est l'admission en franchise dans des magasins, caves et domiciles particuliers. (*D*. 1809, *art*. 72 *et* 90.) Sur la demande des conseils municipaux, les entrepôts à domicile pour les boissons sont supprimés dans les communes sujettes au droit d'entrée ou d'octroi, lorsqu'un entrepôt public a été régulièrement établi. (*L*. 28 *juin* 1833, *art*. 9.)

100. L'entrepôt est toujours illimité ; les règlements locaux doivent déterminer les objets pour lesquels l'entrepôt est accordé, ainsi que les quantités au-dessous desquelles on ne peut l'obtenir. (*O*. 1814, *art*. 41.) Les admissions à la qualité d'entrepositaire sont prononcées par le maire.

La matière des entrepôts comprend un grand nombre de règles de détail pour lesquelles on peut consulter l'ordonnance réglementaire du 9 décembre 1814 (*art*. 42 *à* 45). *Voy*. également les art. 7 à 9, ci-dessus reproduits, du décret du 12 février 1870.

Sect. 3. — Sanction des règles établies pour la perception.

101. La première loi relative à l'octroi de Paris, celle du 27 vendémiaire an VII, se contentait de prononcer une amende du double droit contre tout porteur ou conducteur d'objets de consommation qui n'en avait pas fait la déclaration et acquitté le droit avant de les faire entrer dans Paris; mais l'expérience fit bientôt reconnaître, par la multiplicité des contraventions qui se commirent, qu'il fallait une peine plus forte pour empêcher les fraudes. Aussi la loi du 27 frimaire an VIII prononça-t-elle contre les contrevenants une amende égale à la valeur de l'objet soumis au droit d'octroi (*art*. 11).

102. La loi du 28 avril 1816 frappe de peines plus rigoureuses les fraudes commises contre les droits d'entrée dus au Trésor : les contraventions aux dispositions du chapitre concernant les droits d'entrée dus au Trésor sont punies de la confiscation des boissons saisies et d'une amende de 100 à 200 fr., suivant la gravité des cas et sauf celui de fraude par voitures suspendues, lequel entraîne toujours la condamnation à une amende de 1 000 fr. Dans le cas de fraude par escalade, par souterrain ou à main armée, il est infligé aux contrevenants une peine correctionnelle de six mois de prison, outre l'amende et la confiscation (*art*. 46). D'après les lois du 29 mars 1832, art. 8, et du 24 mai 1834, art. 9, ces dispositions sont applicables à la fraude sur toutes les denrées sujettes aux droits d'octroi, sauf que l'amende n'est que de 100 à 200 fr. pour la fraude dans les voitures particulières suspendues.

Les amendes d'octroi sont passibles du double décime et demi. (*L*. 30 *mars* 1902, *art*. 33.)

En matière d'octroi, mais dans le cas seulement de contraventions communes à l'octroi et aux contributions indirectes, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, par application de l'art. 463 du Code pénal, lorsque la bonne foi du contrevenant sera dûment établie et en motivant expressément leur décision sur ce point, à modérer le montant des amendes et à le libérer de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le payement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui ne pourra être inférieure au montant des droits dus. (*L*. 25 *févr*. 1901, *art*. 34.)

Cette disposition cesse d'être applicable en cas de récidive dans le délai de trois années. Toutefois, la confiscation demeure acquise à la régie ou à l'octroi, à défaut, par le contrevenant, d'avoir acquitté le montant des condamnations de toute nature dans le délai d'un mois à compter du jour où elles seront devenues définitives. (*Id*.)

L'art. 34 précité est spécial aux saisies communes et ne peut être appliqué aux infractions commises en matière d'octroi seulement.

103. L'introduction ou la tentative d'introduction à l'aide d'ustensiles préparés ou de moyens disposés pour la fraude, donne lieu à l'arrestation préventive et à la contrainte par corps. La fabrication et la distillation des eaux-de-vie et esprits dans les villes où ces opérations sont prohibées donnent lieu à une amende de 1 000 à 3 000 fr. (*L*. 1er *mai* 1822 *et* 24 *mai* 1834, *art*. 10.)

Opposition à l'exercice des employés, etc., amende de 50 fr. (*L.* 27 *frim. an VIII*, *art.* 15.) S'il y a voies de fait, le procès-verbal est envoyé au procureur de la République pour l'application des art. 209 à 218 du Code pénal.

L'immunité exceptionnelle édictée par l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873 en faveur du transporteur de bonne foi qui, par une désignation exacte et régulière, met l'administration en mesure de poursuivre utilement l'auteur véritable de la fraude, est applicable en matière d'octroi. (*Cass.* 14 *nov* 1874 ; 4 *mars* 1895 *et C. d'Amiens* 2 *août* 1895.)

CHAP. VI. — ADMINISTRATION DES OCTROIS.

104. L'administration des octrois a varié suivant les époques. Dans le décret de 1809, nous rencontrons trois modes d'administration : 1° la *régie simple* ; 2° la *régie intéressée* ; 3° la *ferme* (*voy.* **Ferme, Régie**). Le décret du 8 février 1812 chargea l'administration des droits réunis de la perception des octrois. La loi du 8 décembre 1814 rendit aux villes l'administration de leurs octrois, tout en leur laissant la faculté de traiter de gré à gré avec la régie des contributions indirectes pour qu'elle se chargeât de leur perception. Elle portait, en outre, que les octrois ne seraient plus ni affermés, ni confiés à des régies intéressées ; il n'y eut plus dès lors que deux modes d'administration, la régie simple et l'abonnement avec l'administration des contributions indirectes. Enfin, la loi du 28 avril 1816, qui forme le dernier état de la législation sur la matière, est conçue dans un nouvel esprit. Dans le système de cette loi, les conseils municipaux doivent avoir une grande liberté dans le choix du mode de perception des octrois ; ils doivent décider si ce mode sera la régie simple, la régie intéressée, le bail à ferme ou l'abonnement avec l'administration des contributions indirectes. Nous allons parcourir successivement chacun de ces modes de perception.

Sect. 1. — Régie simple.

105. La régie simple est la perception de l'octroi sous l'administration immédiate des maires. (*D.* 1809, *art.* 102.) Les frais d'exploitation et de premier établissement sont réglés par les autorités locales et communiqués à l'administration des contributions indirectes pour être soumis à l'approbation du ministre des finances, qui ne la donne qu'après avoir pris l'avis du ministre de l'intérieur (*art.* 103).

Sect. 2. — Régie intéressée.

106. La régie intéressée consiste à traiter avec un régisseur à la condition d'un prix fixe et d'une portion déterminée dans les produits excédant le prix principal et la somme abonnée pour les frais (*art.* 104). Ce contrat tient ainsi du bail ou de la société. L'abonnement pour les frais ne doit excéder, autant que faire se peut, 12 p. 100 du prix fixe du bail (*art.* 105). Le partage des bénéfices est fait à la fin de chaque année ; il n'est que provisoire ; à l'expiration du bail, il est fait le compte de la totalité des bénéfices pour établir une année commune, d'après laquelle la répartition est définitivement arrêtée conformément aux proportions déterminées par le cahier des charges (*art.* 106).

Ce mode d'administration n'est plus usité aujourd'hui.

Sect. 3. — Ferme.

107. La ferme est l'adjudication pure et simple des produits d'un octroi moyennant un prix convenu, sans partage de bénéfices et sans allocation de frais (*art.* 108). L'adjudicataire ne peut transférer son droit au bail en tout ou en partie, sans le consentement exprès de l'autorité locale, approuvé par le ministre des finances (*art.* 109).

Sect. 4. — Dispositions communes à la régie intéressée et à la ferme.

108. Les communes qui auront adopté la ferme comme mode de perception continueront à procéder à l'adjudication de cette ferme dans la forme prescrite par le décret du 17 mai 1809. (*D.* 1870, *art.* 5.) La loi du 5 avril 1884 (*art.* 89) confirme les prescriptions du décret de 1809 relatives à la mise en ferme des octrois.

109. Aucune adjudication ne peut excéder trois ans, sauf le cas où l'on doit y comprendre ce qui resterait à courir de l'année, et dans tous les cas elle doit avoir pour terme le 31 décembre (*art.* 112). Les adjudications sont faites par le sous-préfet ou le maire (*art.* 119). Elles ont lieu aux enchères publiques, à l'extinction des bougies (ou feux), au plus offrant et dernier enchérisseur (*art.* 113). On peut cependant, s'il y a crainte de collusion ou de manœuvres combinées pour obtenir le bail à moindre prix, faire usage de soumissions cachetées. (*Circ. min.* 6 *nov.* 1816.) Après l'adjudication, aucune enchère n'est reçue si elle n'est faite dans les vingt-quatre heures et signifiée par le ministère d'un huissier à l'autorité qui a procédé à cette adjudication, et s'il n'est offert un douzième en sus du prix auquel elle a été portée ; dans ce cas, les enchères sont rouvertes sur la dernière offre (*art.* 117).

110. Ne sont admises aux enchères que les personnes d'une moralité, d'une solvabilité et d'une capacité reconnues par le maire, sauf le recours au préfet (*art.* 114). Aucune personne attachée à l'administration des contributions indirectes, aux administrations civiles ou aux tribunaux, ayant une surveillance ou juridiction quelconque sur l'octroi, ne peut être adjudicataire ni associé de l'adjudicataire (*art.* 127).

111. L'adjudication n'est définitive, et l'adjudicataire n'est mis en possession qu'après l'approbation du préfet. (*D.* 12 *févr.* 1870, *art.* 5.) Et son refus d'approuver l'adjudication est un acte purement administratif qui n'est pas de nature à être déféré au Conseil d'État par la voie contentieuse. (*C. d'Ét.* 16 *janv.* 1828.)

112. Les adjudicataires doivent se conformer pour la perception et pour tout ce qui est relatif à l'octroi aux tarifs et règlements approuvés ; ils sont également tenus de se conformer aux lois et règlements concernant les rapports des administrations d'octroi avec la régie des contributions indirectes (*art.* 118).

113. Les adjudicataires ont le libre choix de leurs préposés et peuvent les révoquer à volonté. Néanmoins, les préfets, sur la demande des sous-préfets, des maires ou des directeurs des contributions indirectes, et après avoir entendu les régisseurs, peuvent donner ordre à ces derniers de destituer ceux des préposés qui auraient donné lieu à des plaintes fondées (*art.* 119). Tout préposé qui, étant

en fonctions depuis un an, n'est pas conservé par le fermier au moment de sa mise en jouissance, reçoit à titre d'indemnité, aux frais du nouvel adjudicataire, deux mois de son traitement (*art.* 120). L'adjudicataire est tenu, avant d'être mis en possession, de fournir un cautionnement dont la quotité et l'espèce sont déterminées dans le cahier des charges (*art.* 121). Le prix du bail est payé de mois en mois et d'avance ; en cas de retard du paiement du prix du bail aux époques fixées, l'adjudicataire peut être poursuivi par toutes voies de droit et même par corps (*art.* 123). L'adjudicataire est tenu de donner connaissance au maire et aux préposés de l'administration des contributions indirectes de tous les procès-verbaux de contraventions ; il ne peut transiger avec les contrevenants sans l'autorisation du maire ; le préposé de l'administration des contributions indirectes chargé de la surveillance de l'octroi est présent à toutes les transactions et donne son avis (*art.* 124). La moitié des produits nets des amendes, ainsi que de ceux des ventes des objets saisis ou confisqués, soit que ces amendes aient été prononcées par jugement, soit qu'il y ait eu transaction, appartient à l'adjudicataire ; il verse l'autre moitié et le décime par franc aux époques et de la manière prescrites (*art.* 126). A défaut d'exécution, de la part de l'adjudicataire, des clauses du cahier des charges, la commune peut, après une sommation ou commandement à lui fait, provoquer une nouvelle adjudication à sa folle enchère (*art.* 131).

114. Les adjudications d'octroi ont donné lieu à de nombreuses difficultés entre les villes et les adjudicataires ; nous allons mentionner quelques-uns des arrêts rendus par le Conseil d'État en cette matière. Lors même que le cahier des charges porte que l'adjudicataire de l'octroi ne pourra être reçu, sous aucun prétexte, à réclamer des indemnités, il peut cependant en demander, lorsque, par suite de mouvements populaires, il a été dans l'impossibilité de recouvrer les droits ; il s'agit d'un cas de force majeure que le cahier des charges n'a pu ni dû prévoir. (*C. d'Ét.* 27 *nov.* 1835.) De même le fermier peut réclamer des indemnités toutes les fois qu'il entre dans les intérêts de la ville d'apporter au bail des modifications qui lui sont préjudiciables. (*C. d'Ét.* 17 *juin* 1818 *et* 2 *juin* 1819.) Il a droit également à une indemnité pour retard apporté à sa mise en jouissance. (*C. d'Ét.* 25 *janv.* 1839.) Mais, hors les cas prévus par le cahier des charges, toutes les causes qui pourraient, en affectant la consommation des objets soumis à la taxe, influer sur les produits de l'octroi, doivent être laissées, d'une manière générale et absolue, à la charge des fermiers. (*C. d'Ét.* 14 *juill.* 1858.)

115. La résiliation du bail peut aussi donner lieu à des difficultés ; on a souvent à se demander s'il y a lieu à résiliation du bail ou seulement à une indemnité. Ainsi le Conseil d'État a jugé que, lorsque, par suite d'une émeute survenue dans une ville, la perception des droits avait été interrompue pendant plusieurs jours, le fermier ne pouvait être admis à demander la résiliation de son bail, mais avait droit seulement à une indemnité. (*C. d'Ét.* 22 *juin* 1836.) La résiliation du bail donne lieu quelquefois à des indemnités, dont le chiffre peut être sujet à contestation. Ainsi, lorsque la résiliation du bail résulte de la suppression de l'octroi, le fermier a droit à une indemnité ; toutefois, le Conseil d'État a pensé qu'un conseil de préfecture l'avait exagérée, en appliquant l'art. 1746 du Code civil, qui concerne les biens ruraux, dont le bail repose sur des chances de bénéfices plus certaines qu'un bail d'octroi. (*C. d'Ét.* 10 *févr.* 1816.)

Sect. 5. — Abonnement avec la régie des contributions indirectes.

116. Le conseil municipal peut décider que le mode de perception sera l'abonnement avec la régie des contributions indirectes. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 147.) Cette régie est autorisée à traiter de gré à gré avec les communes pour la perception de leurs octrois, et les traités ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par le ministre des finances (*art.* 158).

117. L'ordonnance du 9 décembre 1814 trace les règles à suivre en cette matière. Les maires adressent leurs propositions par l'intermédiaire du sous-préfet au préfet ; celui-ci les communique au directeur des contributions indirectes, pour donner ses observations, et les soumet ensuite, avec son avis, au directeur général, qui propose, s'il y a lieu, au ministre des finances d'y donner son approbation (*art.* 94). Les conventions à faire entre la régie et les communes ne portent que sur les traitements fixes ou éventuels des préposés ; tous les autres frais sont intégralement acquittés par les communes sur les produits bruts des octrois. La conséquence de ces conventions est de remettre la perception entre les mains des employés ordinaires des contributions indirectes. Cependant, dans les villes où il est nécessaire de conserver des préposés affectés spécialement au service de l'octroi, ces préposés continuent à être nommés par les préfets, sur la proposition des maires et après avoir pris l'avis des directeurs des contributions indirectes. Leur nombre et leur traitement sont fixés par cette régie ; ils sont révocables, soit sur la demande du maire, soit sur celle du directeur. Les maires conservent le droit de surveillance sur les préposés et celui de transiger sur les contraventions (*art.* 95). Les traités conclus avec les communes subsistent jusqu'à ce que la commune ou la régie en ait notifié la cessation ; cette notification a toujours lieu de part ou d'autre six mois au moins à l'avance (*art.* 96). Les receveurs versent le montant de leurs recettes, pour le compte de l'octroi, dans la caisse municipale, sous la déduction des frais de perception convenus par le traité, et dont ils comptent comme de leurs autres recettes pour le Trésor (*art.* 97).

CHAP. VI. — PERSONNEL.

118. Dans toutes les communes où les produits annuels du droit d'octroi s'élèvent à 20 000 fr. et au-dessus, il peut être établi un préposé en chef de l'octroi. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 157.) D'après la loi de 1816, il était nommé par le ministre des finances, sur la présentation du maire, approuvée par le préfet, et sur le rapport du directeur général des contributions indirectes. Il est maintenant nommé par le préfet (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 15, *n°* 6) sur la présentation par le maire d'une liste de trois candidats et sur l'avis du direc-

teur des contributions indirectes. Le droit de révocation est réservé au ministre des finances.

Le préfet n'est pas tenu d'agréer un des candidats présentés, mais, dans ce cas, il doit mettre le maire en demeure de faire d'autres présentations, et il ne peut, sans excès de pouvoir, nommer un préposé non présenté. (*C. d'Ét.* 17 *févr.* 1882.) Quant aux autres préposés des octrois, ils sont nommés par les sous-préfets sur une liste triple présentée par les maires. (*D.* 13 *avril* 1861, *art.* 6.)

Le traitement des préposés en chef d'octroi est, en cas de création d'emploi, fixé par le ministre des finances, sur la proposition du conseil municipal. (*L.* 6 *déc.* 1897, *art.* 15.)

Le ministre des finances prononce également sur les propositions tendant à réduire le traitement de ces agents. (*Id.*)

Les préfets statuent, après avoir pris l'avis du directeur des contributions indirectes, sur les délibérations des conseils municipaux qui ont pour objet d'augmenter le traitement des préposés en chef en fonctions. (*Id.*)

En aucun cas, le traitement des préposés ne peut comprendre les émoluments destinés à rémunérer des services autres que celui de l'octroi. (*Id.*)

119. Tous les préposés comptables des octrois sont tenus de fournir un cautionnement en numéraire, qui est fixé par le directeur des contributions indirectes à raison du quarantième brut de la recette présumée. Le minimum ne peut être au-dessous de 200 fr. Pour les octrois des villes de 50 000 habitants et au-dessus ou dont les recettes annuelles sont supérieures à 60 000 fr., il est présenté des fixations particulières, lesquelles ne deviennent définitives qu'après avoir été approuvées par le directeur général des contributions indirectes. (*L.* 6 *déc.* 1897, *art.* 16, *et L.* 24 *janv.* 1898.) L'obligation du cautionnement est imposée à tout receveur d'octroi si minime que puisse être le rendement des taxes. (*Circ. contr. ind. n°* 264 *du* 7 *févr.* 1898.) Ces cautionnements sont versés au Trésor, qui en paie l'intérêt au taux fixé pour ceux des employés des contributions indirectes (*art.* 159).

120. Les préposés de l'octroi doivent être âgés au moins de vingt et un ans accomplis. Ils sont tenus de prêter serment devant le tribunal civil de la ville dans laquelle ils exercent, et dans les lieux où il n'y a pas de tribunal, devant le juge de paix. (*O.* 1814, *art.* 58.) Lors du changement de résidence d'un préposé, il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment : il lui suffit de faire viser sa commission sans frais par le juge de paix ou par le président du tribunal civil du lieu où il doit exercer (*art.* 59). Les préposés de l'octroi doivent toujours être porteurs de leur commission, et sont tenus de la représenter lorsqu'ils en sont requis. Le port d'arme est accordé aux préposés de l'octroi comme aux employés des contributions indirectes (*art.* 60). Il est défendu à tous les préposés de l'octroi indistinctement de faire le commerce des objets compris au tarif. Tout préposé de l'octroi qui favorise la fraude, soit en recevant des présents, soit de toute autre manière, est mis en jugement et condamné aux peines portées par le Code pénal.

121. Aux termes de la loi du 8 décembre 1814, art. 144, les préposés ou employés de la régie, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, sont poursuivis et traduits, dans les formes communes à tous les autres citoyens, devant les tribunaux compétents, sans autorisation préalable de la régie. Seulement le juge instructeur, lorsqu'il a décerné un mandat d'arrêt, est tenu d'en informer le directeur des contributions indirectes du département.

122. L'assimilation, en ce qui concerne les poursuites, entre les préposés de l'octroi et ceux des contributions indirectes entraîne cette conséquence, que l'on doit appliquer aux préposés de l'octroi la jurisprudence admise à l'égard des préposés des contributions indirectes, d'après laquelle les tribunaux ne peuvent déclarer l'existence de détournements avant que les comptes de ces employés aient été vérifiés et arrêtés par l'administration. (*Cass.* 9 *janv.* 1852.)

CHAP. VIII. — COMPTABILITÉ.

123. Tous les registres employés à la perception ou au service des octrois sont à souche ; les perceptions ou déclarations y sont inscrites sans interruption ni lacune. (*O.* 1814, *art.* 66.) Les expéditions et quittances délivrées par les employés sont marquées d'un timbre spécial, dont le prix est fixé à 10 cent. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 243.) Néanmoins, le ministre des finances a décidé que les articles de perception dont le droit excéderait 50 cent., seraient seuls soumis au droit de timbre ; pour les autres articles de perception, dits de *petit comptant,* il est établi des registres de perception non timbrés. (*Décis. min. fin.* 2 *avril* 1816 *et* 4 *mai* 1881.)

124. Il y a des registres dont l'usage est commun aux octrois et aux droits d'entrée au profit du Trésor ; la moitié des dépenses relatives à ces registres est supportée par l'octroi et payée sur les mémoires dressés par la régie des contributions indirectes et approuvés par le ministre des finances. (*O.* 1814, *art.* 69.) Les registres autres que ceux dont l'usage est commun aux octrois et aux droits d'entrée sont cotés et paraphés par le maire ; ils sont arrêtés par lui le dernier jour de chaque année, déposés à l'administration municipale et renouvelés tous les ans (*art.* 70).

125. L'ordonnance du 23 juillet 1826 a simplifié les règles sur la comptabilité des octrois. Aux termes de cette ordonnance, les receveurs municipaux sont comptables de la totalité des recettes et des dépenses des octrois et en rendent compte aux mêmes époques et dans les mêmes formes que pour les autres recettes et dépenses communales (*art.* 1er).

Lorsque l'octroi n'est ni affermé ni en régie intéressée, les receveurs municipaux produisent, à l'appui de leur gestion, les pièces justificatives du produit brut et des frais de perception. Lorsqu'il est en régie intéressée, ils doivent, outre les justifications ordinaires de la recette et des frais, produire, selon le cas, le compte provisoire de fin d'année et le compte définitif de fin de bail des bénéfices partagés avec le régisseur, conformément au décret du 17 mai 1809. Lorsque l'octroi est affermé, ces comptables n'ont à justifier que des versements dus et effectués par le fermier suivant les conditions du bail (*art.* 3).

126. Quant aux jugements des comptes, on doit appliquer les règles tracées pour la comptabilité communale ; en conséquence, les comptes débattus et approuvés par le conseil municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture pour les communes dont le revenu n'excède pas 30 000 fr., sauf recours à la Cour des comptes ; quant aux communes dont le revenu excède 30 000 fr., les comptes sont réglés et apurés par cette Cour. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 157.)

CHAP. IX. — RAPPORTS DES OCTROIS AVEC L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

127. La surveillance générale de la perception et de l'administration des octrois est attribuée à la régie des contributions indirectes ; elle l'exerce sous l'autorité du ministre des finances, qui donne les instructions nécessaires pour assurer l'uniformité et la régularité du service et régler l'ordre de la comptabilité particulière à ces établissements. (*O.* 1814, *art.* 88.)

128. Les préposés des octrois sont tenus d'opérer la perception des droits établis aux entrées des villes au profit du Trésor, lorsque la régie le juge convenable. Celle-ci fait exercer, relativement à ces perceptions, tel genre de contrôle ou de surveillance qu'elle croit nécessaire d'établir. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 154.) La régie des contributions indirectes accorde pour cette perception aux préposés de l'octroi des remises dont le produit est réparti entre tous les préposés de l'octroi d'une même commune, dans la proportion qui est déterminée par le maire. (*O.* 1814, *art.* 90.) Le Conseil d'Etat a jugé que le maire a sur ce point un pouvoir discrétionnaire, et que cette répartition est une opération purement administrative qui ne peut être attaquée par la voie contentieuse. (*C. d'Ét.* 6 *mai* 1836.)

129. Lorsque la régie charge de la perception des droits d'entrée les préposés commissionnés par elle, les communes sont tenues de les placer avec leurs propres receveurs dans les bureaux établis aux portes des villes. (*L.* 1816, *art.* 154.)

130. Les préposés des octrois sont tenus d'exiger de tous conducteurs d'objets soumis aux impôts indirects la représentation de leurs expéditions, de vérifier les chargements, de rapporter procès-verbal des fraudes ou contraventions qu'ils découvrent, de concourir au service des contributions indirectes toutes les fois qu'ils en sont requis, sans pouvoir être déplacés de leur poste ordinaire, enfin, de remettre chaque jour à l'employé en chef des contributions indirectes un relevé des objets frappés du droit au profit du Trésor qui ont été introduits. (*O.* 1814, *art.* 92.) Ils ont même qualité pour dresser procès-verbal des contraventions au préjudice des contributions indirectes commises dans la commune pour laquelle ils sont commissionnés, et ce, en delà comme en deçà du rayon de l'octroi. (*C. de Montpellier* 1er *août* 1880.)

131. Réciproquement, les employés des contributions indirectes concourent au service des octrois. Ainsi ils suivent, dans l'intérêt des communes comme dans celui du Trésor, les exercices dans l'intérieur du lieu sujet, chez les entrepositaires de boissons et chez les brasseurs et distillateurs. Il est tenu compte par l'octroi à la régie des contributions indirectes de partie des dépenses occasionnées par ces exercices. (*O.* 1814, *art.* 91.)

Le Conseil d'État a jugé que cette dernière disposition n'a pas été abrogée par l'art. 153 de la loi du 28 avril 1816. En effet, une pareille contribution dans les dépenses ne peut être considérée comme un prélèvement interdit par cette loi, mais comme le remboursement des frais nécessaires pour obtenir cette perception. (*C. d'Ét.* 14 *juill.* 1819.) L'indemnité pour ce service a été fixée par une décision du ministre des finances en date du 25 janvier 1894. Il a été jugé que le ministre est compétent pour fixer cette indemnité (*C. d'Ét.* 28 *juill.* 1819), et que la commune ne peut attaquer ce règlement par la voie contentieuse (*C. d'Et.* 3 *juin* 1820).

132. Les employés des contributions indirectes doivent aussi rapporter procès-verbal pour les fraudes et contraventions relatives aux droits d'octroi qu'ils découvrent. (*O.* 1814, *art.* 92.)

CHAP. X. — CONTENTIEUX.

Sect. 1. — Compétence judiciaire.

133. *Tribunaux de police correctionnelle.* Les tribunaux de police correctionnelle ont une compétence exclusive pour prononcer sur les contraventions en matière d'octroi. Il a même été jugé que les délits de fraude en matière d'octroi, commis par des militaires présents à leurs corps, ne sont pas de la compétence des conseils de guerre. La compétence appartient exclusivement aux tribunaux ordinaires. (*Cass.* 23 *août* 1833.)

134. Le tribunal correctionnel, saisi d'une poursuite pour refus d'acquitter des droits d'octroi, est incompétent pour connaître des difficultés élevées incidemment et comme moyens de défense sur l'application du tarif de l'octroi ; ces difficultés doivent être portées devant le juge de paix. (*Cass.* 15 *déc.* 1808 *et* 19 *sept.* 1845.)

135. Les contraventions aux droits d'octroi sont constatées par des procès-verbaux. Aux termes de l'art. 8 de la loi du 27 frimaire an VIII, ces procès-verbaux devaient être affirmés devant le juge de paix dans les vingt-quatre heures de leur date, sous peine de nullité, et ils faisaient foi en justice jusqu'à inscription de faux. L'ordonnance du 9 décembre 1814 entrait dans des détails minutieux sur la rédaction de ces procès-verbaux (*art.* 75 *à* 77), et prescrivait pour cette rédaction la plupart des formalités exigées par le décret du 1er germinal an XIII pour les procès-verbaux concernant les contributions indirectes.

Aujourd'hui, les procès-verbaux des agents des contributions indirectes et des octrois ne font foi que jusqu'à preuve contraire. (*L.* 30 *déc.* 1903, *art.* 24.)

Si le prévenu demande à faire cette preuve, le tribunal renverra la cause à quinzaine au moins. (*Ibid.*)

Dans le délai de trois jours francs à compter de l'audience où le renvoi aura été prononcé, le prévenu devra déposer au greffe la liste des témoins qu'il veut faire entendre, avec leurs noms, prénoms, profession et domicile. (*Ibid.*)

Sont abrogés les art. 8 de la loi du 27 frimaire an VIII, 25 et 26 du décret du 1er germinal an XIII, et 3 de la loi du 21 juin 1873. (*Ibid.*)

En résumé, pour que les procès-verbaux aient

la valeur d'une preuve légale, il suffit qu'ils soient datés, signés et qu'ils contiennent l'énonciation des faits contraventionnels.

136. Tout objet sujet à l'octroi qui, nonobstant l'interpellation faite par les préposés, est introduit sans avoir été déclaré, ou sur une déclaration fausse ou inexacte, peut être saisi. (*O.* 1814, *art.* 29.) Il a même été jugé que le fait accompli de l'introduction sans déclaration ou sur une fausse déclaration n'est pas toujours nécessaire pour constituer la fraude et une contravention ; la loi exige une déclaration, et elle la veut sincère ; si surtout elle fait suite à une interpellation et qu'elle soit fausse, elle ne saurait être rectifiée par une seconde déclaration, quand elle n'est pas spontanée et quand elle n'est que le résultat de l'intention manifestée par les employés de vérifier l'exactitude de la déclaration. (*Cass.* 21 *nov.* 1840.) La Cour de cassation a jugé que des objets introduits dans une ville sans avoir payé les droits d'octroi peuvent être saisis plusieurs heures après que leur introduction a eu lieu à la vue des préposés, sur une déclaration incomplète et sans visite de leur part. (*Cass.* 29 *avril* 1843.)

137. Non seulement les denrées introduites sans déclaration sont saisies par les employés, mais il en est de même des voitures, chevaux et autres objets servant au transport, à défaut par le contrevenant de consigner le maximum de l'amende ou de donner caution solvable. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 27 ; *L.* 29 *mars* 1832, *art.* 8 ; *L.* 24 *mai* 1834, *art.* 9.)

138. Enfin, l'introduction ou la tentative d'introduction d'objets soumis aux droits d'octroi à l'aide d'ustensiles préparés ou de moyens disposés par la fraude, peut même autoriser l'arrestation des fraudeurs et colporteurs. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 223, 224 *et* 225 ; *L.* 29 *mars* 1832, *art.* 9 ; *L.* 24 *mai* 1834, *art.* 9.)

139. Les maires sont autorisés, sauf l'approbation des préfets, à faire remise, par voie de transaction, de la totalité ou de partie des condamnations encourues, même après le jugement rendu. Ce droit appartient exclusivement à la régie des contributions indirectes, et, d'après les règles qui lui sont propres, toutes les fois que la saisie a été opérée dans l'intérêt commun des droits d'octroi et des droits imposés au profit du Trésor. (*O.* 1814, *art.* 83.)

Le produit des amendes et confiscations pour contravention aux règlements de l'octroi, déduction faite des frais et prélèvements autorisés, est attribué moitié aux employés de l'octroi et moitié à la commune (*art.* 84).

140. La jurisprudence a tiré de ces dispositions des conséquences importantes au point de vue de l'exercice de l'action. Il en résulte qu'en matière d'octrois, comme en matière de contributions indirectes, on ne distingue pas l'action publique de l'action privée ; elles se confondent et n'en forment qu'une seule, qui peut être exercée par l'administration. (*Cass.* 29 *août* 1826.)

Le ministère public n'a pas, en cette matière, l'exercice de l'action publique ; en effet, les termes généraux de l'art. 1er du Code d'instruction criminelle ne dérogent pas aux règles particulières de procédure pour la poursuite de certaines contraventions. Or, il résulte des art. 83 et 84 de l'ordonnance de 1814 que l'administration de l'octroi est maîtresse absolue de l'action publique ; elle l'exerce dans l'intérêt de la perception à laquelle elle est préposée, avec faculté d'en suspendre l'effet en tout état de cause, au moyen de transactions dont elle est l'arbitre. (*Cass.* 12 *août* 1853, 18 *janv.* 1861, 31 *janv.* 1890.) L'appel d'un jugement de police correctionnelle en matière d'octroi doit être interjeté dans les dix jours du prononcé du jugement. (*Cass.* 26 *juin* 1824, 10 *juill.* 1885.)

141. *Tribunaux civils*. Quand les contestations sur le fond du droit se rapportent tout à la fois à l'octroi et aux contributions indirectes, elles sont portées devant les tribunaux de 1re instance, qui prononcent en chambre du conseil. (*D.* 17 *mai* 1809, *art.* 164 ; *L.* 5 *vent. an XII, art.* 88.) L'instruction des instances se fait par simples mémoires. Il n'y a pas lieu d'employer le ministère des avoués.

142. *Juges de paix*. Les contestations civiles qui peuvent s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs, sont portées devant le juge de paix, sauf appel devant le tribunal civil de l'arrondissement. (*L.* 2 *vent. an VIII, art.* 1er ; *L.* 27 *frim. an VIII, art.* 13 ; *O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 81.)

Les droits d'octroi perçus par les communes en vertu d'un tarif approuvé rentrent, par leur nature, dans la catégorie des taxes assimilées aux contributions indirectes, tant pour leur mode de recouvrement que pour la procédure à suivre en cas de contestation. (*Cass. civ.* 8 *mai* 1899.)

Par suite, les dispositions des lois des 22 frimaire an VII (*art.* 65) et 27 ventôse an IX (*art.* 17), ainsi que celles du décret du 1er germinal an XIII (*art.* 43 *à* 45), lesquelles règlent le contentieux civil propre à l'administration des contributions indirectes sont applicables aux contestations civiles en matière d'octroi.

Les droits de voirie rentrant par leur nature dans la catégorie des taxes assimilées aux impôts indirects, les contestations qui s'élèvent au sujet de leur recouvrement doivent être jugées par les tribunaux civils dans les formes déterminées par la loi du 22 frimaire an VII pour les droits d'enregistrement. (*Cass. civ.* 17 *oct.* 1899 ; *D.* 1900, 1, 47 ; 21 *oct.* 1902 ; *D.* 1902, 1, 517.)

143. Il importe de bien déterminer les limites respectives de la compétence du juge de paix et de celle de l'autorité administrative. Le juge de paix est compétent pour les difficultés qui s'élèvent entre la commune ou le fermier d'une part, et les redevables de l'autre. Le Conseil d'État a même jugé que le juge de paix est compétent dans une contestation entre le fermier et plusieurs habitants de la ville relativement à l'application des droits, bien que le maire intervienne pour soutenir la prétention des habitants ; en effet, il ne s'agit pas, dans l'espèce, de difficultés élevées entre la commune et le fermier sur le sens des clauses du bail, mais d'une difficulté entre le fermier et plusieurs habitants de la ville, contestation relative à l'application du tarif. (*C. d'Ét.* 28 *mars* 1828.) Le juge de paix est également compétent pour apprécier la légalité des actes en vertu desquels la

perception a été faite. (*Cass.* 19 *avril* 1875.) La fausse interprétation donnée par lui à un tarif d'octroi ne constitue pas un excès de pouvoir et, par suite, ne peut servir de base à un pourvoi en cassation. (*Cass.* 14 *août* 1865, 15 *janv.* 1867.)

144. Il y a cependant des contestations pour lesquelles l'autorité administrative est compétente, même lorsqu'il s'agit de difficultés entre les communes ou les fermiers et les redevables.

Aux termes de l'art. 41 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, les règlements locaux déterminent les objets pour lesquels l'entrepôt est accordé, ainsi que les quantités au-dessous desquelles on ne peut l'obtenir. Or, souvent les règlements d'octroi portent que le maire a le droit de prononcer sur les contestations qui s'élèvent sur l'admission à l'entrepôt sauf le recours au préfet. Cette attribution est parfaitement légale ; en effet, il ne s'agit pas dans l'espèce d'une contestation relative à l'application du tarif ou à la quotité du droit d'octroi ; mais seulement d'une mesure administrative concernant les entrepôts ; c'est ce qui a été jugé par le Conseil d'État. (*C. d'Ét.* 15 *août* 1834.)

145. Le juge de paix prononce sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel, suivant la quotité du droit réclamé. Les contestations peuvent être portées devant lui sans dépôt préalable de mémoire. L'appel, s'il y a lieu, est porté devant le tribunal civil de l'arrondissement.

146. Il a été jugé plusieurs fois que la commune n'a pas besoin de se faire autoriser par les conseils de préfecture pour plaider en matière de recouvrement de droits d'octroi, et que, si la commune est défenderesse, le dépôt préalable d'un mémoire et l'autorisation du conseil de préfecture pour défendre à l'action sont inutiles ; on ne peut appliquer les dispositions de la loi municipale à une matière régie par une législation spéciale. (*Cass.* 26 *juin* 1836 ; 2 *févr.*, 20 *mai* 1848 ; 21 *janv.* 1884.)

Sect. 2. — Compétence administrative.

147. Aux termes de l'art. 136 du décret du 17 mai 1809, modifié par l'art. 11 de la loi du 21 juin 1865, les contestations qui peuvent s'élever sur l'administration ou la perception des octrois en régie intéressée entre les communes et les régisseurs de ces établissements sont déférées au conseil de préfecture, sauf recours en Conseil d'État. Il en est de même des contestations qui peuvent s'élever, entre les communes et les fermiers des octrois, sur le sens des clauses des baux, sur les demandes d'indemnité ; toutes les autres contestations qui peuvent s'élever entre les communes et les fermiers des octrois sont portées devant les tribunaux.

148. Les demandes en interprétation d'un décret portant règlement et tarif d'octroi doivent être soumises au chef de l'État dans la forme administrative et non par voie contentieuse. (*C. d'Ét.* 3 *févr.* 1830.)

L'autorité compétente pour appliquer le tarif l'est aussi pour reconnaître le sens et la portée des dispositions qu'il s'agit d'appliquer. (*Cass.* 22 *janv.* 1880.)

CHAP. XI. — OCTROI DE PARIS.

Sect. 1. — Généralités.

149. Avant la Révolution, les droits d'entrée à Paris étaient perçus, avec les droits généraux d'aides, par les fermiers généraux.

L'Assemblée nationale les supprima à partir du 1er mai 1791. Mais on dut, devant la détresse des finances de la ville, lui rendre cette source de revenus. Ce fut l'objet de la loi du 27 vendémiaire an VII (18 *oct.* 1798), dont l'art. 1er porte : « Il sera perçu par la commune de Paris un octroi municipal et de bienfaisance....., spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales et, de préférence, à celles de ses hospices et des secours à domicile. »

150. La législation générale de l'octroi de Paris est contenue dans la loi du 27 vendémiaire an VII, modifiée par l'ordonnance du 9 décembre 1814, dans une ordonnance royale du 22 juillet 1831 et dans le règlement d'administration publique du 16 décembre 1859, rendu pour l'exécution de la loi du 16 juin précédent sur l'extension des limites de Paris.

151. Conformément à la loi du 24 juillet 1867, encore applicable à Paris, l'établissement des taxes, voté par le conseil municipal, et la prorogation des surtaxes et décimes, sont autorisés par décrets rendus en Conseil d'État.

Sect. 2. — Administration.

152. L'octroi de Paris est administré, sous l'autorité immédiate du préfet de la Seine et sous la surveillance générale du directeur de l'administration des contributions indirectes, par un directeur et trois régisseurs, formant un conseil d'administration présidé par le directeur. Ce dernier est en même temps directeur des droits d'entrée perçus au profit du Trésor public. (*O.* 22 *juill.* 1831, *art.* 1er.)

Les directeur et régisseurs sont nommés, savoir : le directeur par décret, sur la proposition du ministre des finances ; et les régisseurs par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine.

Tous les autres préposés sont nommés par le préfet de la Seine, et par avancement, dans l'ordre des grades, sur une liste de sujets propres aux emplois vacants présentée par le conseil d'administration. Néanmoins, le préfet peut nommer sans présentation au quart des emplois de receveur qui viennent à vaquer. (*Id.*, *art.* 2.)

153. Toutes les mesures concernant l'administration, le personnel, la perception, la comptabilité et les instances à suivre devant les tribunaux, sont délibérées en conseil d'administration et soumises au préfet de la Seine. (*Id.*, *art.* 5.)

Tous les ans, le budget des frais de perception de l'octroi est préparé par le conseil d'administration et présenté au préfet, qui le soumet, avec les modifications qu'il a jugées convenables, à la délibération du conseil municipal. Ce budget doit être approuvé par le ministre des finances. (*Id.*, *art.* 6.)

154. Les employés de l'octroi de Paris sont chargés de la perception des droits établis aux entrées de Paris pour le compte du Trésor. (*O.* 1831, *art.* 9.)

155. Les fraudes et contraventions qui ne con-

cernent que l'octroi sont poursuivies par le directeur, au nom du préfet de la Seine. Les transactions que le directeur peut consentir ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par le préfet, sur l'avis émis par le conseil d'administration.

A l'égard des fraudes et contraventions communes à l'octroi et aux droits d'entrée perçus au profit du Trésor, le directeur peut seul suivre l'effet des procès-verbaux devant les tribunaux, ou consentir des transactions d'après les règles propres à l'administration des contributions indirectes.

Les décharges ou restitutions de droit d'octroi sont autorisées par le préfet de la Seine, sur la proposition du conseil d'administration. (*Id.*, *art.* 14.)

Sect. 3. — Perception.

156. Les règles de la perception sur les objets compris au tarif de l'octroi de Paris n'offrent aucune particularité notable.

Les droits qui ont été acquittés sur les matières employées dans les préparations ou fabrications sont précomptés sur les droits dus sur les nouveaux produits confectionnés. Les objets dont les employés de l'octroi ont le droit de suivre la fabrication par exercice dans l'intérieur de Paris sont les vinaigres et les huiles extraites des graines oléagineuses.

157. La ville de Paris ne perçoit plus de taxes d'octroi sur les boissons hygiéniques (vins, cidres, poirés et bières). Les taxes directes ou indirectes établies en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques ont fait l'objet des lois des 31 décembre 1900, 21 mars 1901 et 10 juillet 1902. (*Voy.* **Enregistrement**, n° 164, et **Paris**, n°s 51 et suiv.)

La loi de vendémiaire an VII avait limité à 8 p. 100 les frais de perception de l'octroi de Paris. Cette disposition a été abrogée par la loi du 31 décembre 1900, art. 11.

158. Il y a, pour l'octroi de Paris, deux sortes d'entrepôts (*voy. ce mot*) : les entrepôts *réels* du quai Saint-Bernard et de Bercy, où les commerçants et entrepositaires sont soumis à toutes les obligations déterminées par la législation générale qui régit hors Paris le commerce de gros et l'entrepôt des boissons (*L.* 16 *févr.* 1875), et les entrepôts *fictifs* ou *à domicile*.

Ces derniers sont régis par un décret du 20 janvier 1873, modifié le 8 juillet 1881, dont les dispositions peuvent se diviser en trois parties distinctes :

1° Reconnaissance à la sortie avec compensation à l'entrée pour les marchandises n'ayant subi aucune détérioration pendant leur séjour à Paris;

2° Abonnement à prix réduit pour les combustibles employés aux fabrications industrielles;

3° Faculté d'entrepôt pour les matières premières servant à la fabrication dans les usines.

159. Les commerçants admis à la reconnaissance à la sortie ou à l'abonnement sur les combustibles sont dispensés de l'exercice. Les entrepositaires de matières premières ou de produits fabriqués sont soumis aux visites et vérifications et à toutes les obligations édictées par l'ordonnance du 9 décembre 1814 et la loi du 28 avril 1816.

160. La loi du 16 décembre 1897 a rendu le régime de l'admission temporaire applicable aux eaux-de-vie, esprits et autres alcools de toute origine introduits dans Paris pour y être transformés en spiritueux composés et a accordé aux négociants admis à bénéficier de ce régime, des déductions pour ouillage, coulage, affaiblissement de degré et déchets de fabrication, dans les conditions déterminées par le décret du 19 janvier 1900.

Les frais de surveillance résultant du fonctionnement de l'admission temporaire sont remboursés par les intéressés. (*L.* 13 *avril* 1900, *art.* 4.)

CHAP. XII. — OCTROI DE BANLIEUE.

161. L'octroi de banlieue est une taxe sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs, établie dans toutes les communes du département de la Seine considérées comme la banlieue de Paris, et ce, par une ordonnance royale du 11 juin 1817, en conformité de l'art. 152 de la loi du 28 avril 1816.

162. Cette taxe a pour but de prévenir la fraude dans l'étendue du département et de procurer des ressources aux communes rurales. Elle s'élève à 66 fr. 50 c. par hectolitre. Par une loi du 17 décembre 1901, la perception a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1906.

163. L'administration de l'octroi de Paris est chargée du service de la perception. Les frais de perception sont prélevés sur le montant brut des recettes. Du produit net il est fait deux parts égales : l'une est versée mois par mois dans les caisses des communes du département, en proportion de leur population respective. Les deux tiers de l'autre moitié sont également répartis entre les communes, au prorata de la part attribuée à chacune d'elles dans les dépenses de police, par application de l'art. 3 de la loi du 10 juin 1853. (*Voy.* **Seine.**) Le surplus forme un fonds de réserve et de prévoyance placé en compte courant au Trésor, avec intérêts, et employé, soit à des dépenses communes, soit pour faire face à des besoins extraordinaires. (*L.* 31 *déc.* 1900, *art.* 12.)

164. Cet octroi, particulier aux communes du département de la Seine (dont 45 ont néanmoins un octroi établi dans les conditions ordinaires), a produit, en 1902, 2 842 101 fr.

VUATRIN.

Remanié et mis à jour par Henri de Pontich et L. Hourcade.

BIBLIOGRAPHIE.

De l'Administration des octrois municipaux, par Claparède. In-8°. Paris, A. Durand. 1837.

Manuel de l'employé de l'octroi, par Bonnet. 2 vol. in-8°. 1853.

Des Octrois municipaux. Résumé des lois, décrets, ordonnances, etc., par Braff. In-8°. 1857.

Traité des octrois, par Edm. Bonnal. In-8°. Paris, Guillaumin et Cie. 1873.

L'Octroi; pourquoi il est conservé, par Maurice Block. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1878.

Du Contentieux des contraventions en matière d'octroi, par C. D. Duplessis. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1880.

Code des octrois, par Olibo. In-8°. Lyon. 1882.

Code des contributions indirectes et des octrois, par Saillet et Olibo. 5e édit. 4 vol. in-8°. Lyon. 1879-1882.

Manuel des octrois, par Hermitte. In-8°. Paris, Larose et Forcel. 1886.

Manuel des octrois, par P. Turquin. In-8°. Poitiers, Oudin. 1886.

Les Octrois municipaux, par Turquey. 1 vol. in-8°. 1899.

Manuel encyclopédique des contributions indirectes et des octrois, par Louis Hourcade. 1 vol. in-8°. Poitiers, Oudin. 1899. Supplément de 1901.

L'Octroi de Paris, par Édouard Feugère. In-8°. Paris, Berger-Levrault et C[ie]. 1904.

Voy. aussi la bibliographie de **Contributions indirectes**.

OFFICE. Dans un sens général, on entend par *office* le titre qui donne droit d'exercer une fonction publique. Aujourd'hui, ce mot est restrictivement appliqué à certaines charges, dont on trouve l'énumération au mot **Officiers publics et ministériels**.

OFFICE COLONIAL. *Voy.* **Colonies, n° 19.**

OFFICE DES RENSEIGNEMENTS AGRICOLES. Un bureau de la direction de l'agriculture a été érigé, par décret du 25 avril 1901, en office des renseignements agricoles. Il recherche et centralise tous les renseignements statistiques et pratiques intéressant l'agriculture et prépare les publications officielles y relatives.

Il est secondé dans sa tâche par les correspondants du ministère de l'agriculture accrédités dans les colonies françaises et les pays étrangers sous le titre de « conseillers d'agriculture de la France ». (*D.* 23 *mai* 1901.)

OFFICE DU TRAVAIL. *Voy.* **Travail.**

OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. *Voy.* **Propriété industrielle**, chap. IX.

OFFICE NATIONAL DU COMMERCE EXTÉRIEUR. *Voy.* **Commerce, n°** 6.

OFFICIEL (JOURNAL). *Voy.* **Journal officiel.**

OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. *Voy.* **État civil.**

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. *Voy.* **Police**, chap. V.

OFFICIER DE SANTÉ. *Voy.* **Médecine (Exercice de la).**

OFFICIERS DE L'ARMÉE. *Voy.* **Armée** et **Armée coloniale.**

OFFICIERS DE MARINE. *Voy.* **Marine militaire, n°** 234.

OFFICIERS DE PAIX. Ce sont des fonctionnaires municipaux établis dans quelques grandes villes, notamment à Paris, et ayant sous leurs ordres un certain nombre d'agents de police. (*Voy.* **Police, n[os]** 143 et suiv.)

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS.

1. L'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 en a donné l'énumération en disant : « Les avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires-priseurs, pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par la loi. » Le nom d'*officiers publics* est exclusivement donné aux notaires.

2. La loi dont les termes viennent d'être rappelés a créé une législation nouvelle, à quelques égards, pour la transmission des offices; la vénalité, existant avant 1789, avait été abolie forcément par la suppression des offices ministériels eux-mêmes; lorsque des lois particulières les ont rétablis les uns après les autres, quelquefois sous des noms nouveaux, le Gouvernement conféra gratuitement les charges et put, sans opposition, refuser d'y ajouter pour les titulaires le droit d'en disposer; ils n'ont acquis cette prérogative que par les dispositions de la loi du 28 avril 1816.

3. Une loi particulière devait régler le droit de présentation, exercé, à défaut du titulaire, par ses héritiers ou ayants cause ; elle n'a pas été rendue, mais le droit des héritiers n'en est pas moins reconnu par la jurisprudence et exercé par eux sans aucune contestation.

4. Les officiers ministériels destitués sont seuls privés de la faculté de présenter leurs successeurs.

5. Ce droit de présentation n'est pas purement honorifique : les titulaires peuvent vendre ou céder, à prix d'argent, l'office dont ils sont investis et la clientèle qui y est attachée, sauf le droit du Gouvernement de refuser l'investiture au candidat; il décide souverainement à cet égard, et sa décision, qui n'a pas besoin d'être motivée, n'est susceptible d'aucun recours; le rejet est basé soit sur des motifs personnels au candidat, soit sur le prix trop élevé de la cession; les traités doivent, en effet, être soumis à son approbation. Le titulaire, dans ce cas, présente un autre candidat, ou réduit le prix à la limite qui a été fixée, à moins qu'il ne préfère continuer ses fonctions. L'art. 6 de la loi du 25 juin 1841 exige que ces traités soient enregistrés.

6. Tout candidat, officier ministériel ou public, doit être âgé de vingt-cinq ans. Il ne peut être accordé de dispenses à cet égard que pour les commissaires-priseurs. Outre la justification du stage, les aspirants-huissiers, avoués ou commissaires-priseurs doivent produire un certificat de moralité et de capacité de la chambre de discipline (quand elle existe) ainsi que l'*admittatur* du tribunal, le tout sur papier timbré. Chaque dossier doit contenir en outre le traité de cession et un état, en plusieurs exemplaires (*Circ.* 4 *déc.* 1890), des produits obtenus pendant les cinq dernières années.

7. Ce traité ne doit jamais contenir de clauses, telles que celles de délégation, compensation, etc., pouvant donner lieu à des difficultés ultérieures. Le prix doit être stipulé en chiffres précis et sans condition éventuelle pour le paiement.

8. En cas de destitution, le Gouvernement, sur l'avis du tribunal, détermine la somme que le successeur qu'il nomme devra, à titre d'indemnité, verser au profit de qui de droit à la Caisse des dépôts et consignations.

9. Lorsqu'un office est devenu vacant par suite de démission, décès ou de destitution du titulaire, le Gouvernement peut en prononcer la suppression après avoir pris l'avis de la corporation, du tribunal, de la cour et des parquets. En ce cas, si le titulaire n'a pas perdu le droit de céder, on l'invite à traiter avec ses confrères. Si, au contraire, ce droit a été perdu par destitution, le Gouvernement procède comme nous venons de l'exposer pour les nominations d'office. Après avis émis sur ce point par le tribunal et la chambre de discipline, il fixe le taux de l'indemnité que les confrères appelés à profiter de la suppression devront verser à la Caisse des dépôts et consignations.

10. Toutes conventions faites en dehors du traité enregistré et soumis au Gouvernement, toutes contre-lettres qui changent le prix stipulé,

sont essentiellement nulles ; et le supplément de prix qui aurait été payé, peut, dans tous les cas, être répété de celui qui l'a indûment reçu.

11. Le cédant conserve, jusqu'à son entier paiement, un privilège sur le prix de revente de son office, par application des règles établies par l'art. 2102, n° 4, du Code civil, en faveur du vendeur d'effets mobiliers. Mais, en cas de destitution, le privilège s'éteint, et tous les créanciers ont un droit égal sur l'indemnité qui est payée par le candidat choisi par le Gouvernement.

12. Les officiers ministériels doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter serment et verser le cautionnement fixé par la loi.

13. Les officiers ministériels ou publics sont soumis à la discipline de leurs chambres syndicales et à celle du tribunal. Les peines prononcées par les chambres sont : le rappel à l'ordre, la censure et l'interdiction de l'entrée de la chambre. Outre ces peines, les tribunaux peuvent infliger la défense de récidiver, la suspension et la destitution.

14. Avant la loi du 10 mars 1898, les tribunaux, sauf le cas très rare de fautes découvertes à l'audience, prononçaient en chambre du conseil les peines disciplinaires encourues par les officiers ministériels et leurs décisions n'étaient exécutoires qu'après la sanction du garde des sceaux, qui pouvait aggraver, atténuer ou même supprimer la peine prononcée.

15. D'après la loi du 10 mars 1898, pour les officiers ministériels, comme pour les notaires, toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amendes ou de dommages-intérêts sont prononcées par le tribunal civil en audience publique et les jugements sont sujets à appel et exécutoires par provision, sauf pour les condamnations pécuniaires (*art.* 1er).

16. Les officiers ministériels destitués peuvent être privés du droit de vote et d'éligibilité par le tribunal. (*L.* 10 *mars* 1898.)

Les émoluments des officiers ministériels sont fixés par les décrets de 1807 et de 1811. Les notaires, depuis les décrets du 25 août 1898, sont soumis à un tarif légal pour tous les actes de leur ministère, et leurs états de frais peuvent être présentés à la taxe du président du tribunal comme ceux des officiers ministériels. (*L.* 24 *déc.* 1897.) Un décret du 15 août 1903 avait fixé un nouveau tarif pour les émoluments des avoués ; mais il a été rapporté par un autre décret du 14 juin 1904.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité des offices désignés dans l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, par M. le chevalier Dard. In-8°. Paris, Hingray. 1838.

Histoire des offices, par Bataillard. 1 vol. 1840.

De la Discipline des cours et des tribunaux, du barreau et des corporations d'officiers publics, par A. Morin. 2e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Joubert. 1844.

L'Officier ministériel. Recueil spécial des lois, décrets, arrêts et décisions judiciaires, etc., publié sous la direction de M. Dusser. Janvier 1853. In-8°. Paris, impr. de Gratiot. 1853.

Des Offices considérés au point de vue des transactions privées et des intérêts de l'État, par Durand. 1 vol. in-18. Paris. 1863.

Traité théorique et pratique de la propriété et de la transmission des offices ministériels, par E. Perriquet. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1874.

Étude sur la vénalité des charges, par P. Louis-Lucas. 3 vol. gr. in-8°. Paris, Thorin. 1882.

Des Cessions et des suppressions d'offices, par E. Greffier. 4e édit. In-8°. Paris, Pedone. 1883.

Des Cessions d'offices, par J. Collart. Gr. in-8°. Paris, Giard et Brière. 1892.

Traité pratique des cessions, créations, translations et suppressions d'offices publics et ministériels, par G. Le Poittevin. In-8°. Paris, Rousseau. 1893.

La Destitution des officiers ministériels, commentaire de la loi du 10 mars 1898, par Malepeyre. 1 vol. gr. in-8°. 1898.

Traité général des honoraires des notaires, par Amiaud et Voland. In-8°. Paris. 1901.

OFFICIEUX. *Voy.* **Officiel.**

OFFRES RÉELLES. 1. On appelle *offres réelles* celles qui sont accompagnées de la représentation effective des deniers ou des choses offertes.

Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier. (*C. civ., art.* 1257, 1258; *C. de Proc. civ., art.* 812 *et* 813.)

2. L'art. 1259 du Code civil exige quatre conditions pour la validité de la consignation : 1° qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée ; 2° que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant, s'il s'agit de deniers, dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt : le dépôt doit être fait à la Caisse des dépôts et consignations (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 110 *et suiv.; O.* 22 *mai et* 3 *juill.* 1816) ou dans nos consulats à l'étranger (*O.* 24 *oct.* 1833).

OHM. Unité électrique de résistance. *Voy.* **Électricité,** n° 10.

OISEAUX. On trouvera au mot **Chasse,** nos 48 et 52, les mesures administratives prises pour la protection et le repeuplement des oiseaux.

OMNIBUS. *Voy.* **Voitures publiques.**

OPÉRA. *Voy.* **Beaux-Arts,** n° 25, et **Théâtre.**

OPPOSITION. 1. Acte ayant pour objet d'empêcher, soit qu'on n'exécute un autre acte, soit qu'on ne fasse quelque chose au préjudice de l'opposant.

2. On distingue un grand nombre d'oppositions dans la sphère seule de l'action administrative. Les principales sont : 1° l'opposition à mariage, conformément aux art. 172 et suivants du Code civil (*voy.* **État civil,** n° 49); 2° l'opposition aux contraintes administratives (*voy. l'article suivant*); 3° l'opposition que peut faire au transfert d'une rente sur l'État le propriétaire de la rente elle-même, lorsque l'inscription se trouve perdue ou retenue par des tiers (*voy.* **Dettes de l'État,** nos 27 à 34, **Rentes sur l'État,** n° 14, et **Valeurs mobilières**); 4° l'opposition à l'ouverture d'une école libre (*voy.* **Instruction primaire,** nos 1 et suiv.); 5° l'opposition à la création de certains établissements industriels (*voy.* **Établissements dangereux,** nos 12 et 13); 6° l'opposition à paiement (*voy. ce mot infra*), etc., etc.

OPPOSITION AUX CONTRAINTES ADMINISTRATIVES. 1. La seule voie que les redeva-

bles puissent prendre pour arrêter l'exécution d'une contrainte administrative est l'opposition avec assignation devant l'autorité compétente.

2. L'opposition aux contraintes décernées contre les débiteurs des contributions directes doit être portée devant les conseils de préfecture, en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII.

3. Il en est de même de toutes les contraintes décernées par le préfet dans tous les cas où il est autorisé à en délivrer.

4. C'est devant le Conseil d'État que doit être portée l'opposition formée à une contrainte délivrée par le ministre des finances. (*C. d'Ét.* 23 *nov.* 1831.)

5. Lorsqu'il s'agit d'une contrainte décernée par le comptable supérieur d'une administration contre un comptable inférieur, l'opposition de ce dernier doit être portée préalablement devant le ministre des finances. (*C. d'Ét.* 22 *mai* 1813.)

6. En matière d'enregistrement et de contributions indirectes, l'opposition du redevable à la contrainte décernée contre lui est portée devant le tribunal civil.

OPPOSITION A PAYEMENT. **1**. L'opposition est un acte par lequel un créancier arrête, dans les mains d'un tiers, les sommes dues à son débiteur, et empêche que ce tiers ne s'en dessaisisse jusqu'à ce qu'on lui apporte mainlevée de l'opposition, ou que le saisissant ait fait ordonner par justice que les deniers qu'il a arrêtés lui seront remis en déduction de sa créance. (*C. de Proc.*, *art.* 557.) Nous ne nous occuperons ici que de la saisie des sommes dues par l'État. (*Voy.* **Saisie-arrêt**.)

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DE LA SAISISSABILITÉ DES SOMMES DUES PAR L'ÉTAT.

Sect. 1. — Dispositions générales.

2. En principe général, toutes les sommes dues aux créanciers de l'État peuvent être saisies-arrêtées en totalité entre les mains des comptables chargés d'effectuer les paiements en vertu d'un titre authentique ou d'une ordonnance que le juge accorde au bas d'une requête présentée à cet effet.

3. Toutefois, ce principe a reçu des modifications importantes, notamment en ce qui concerne les travaux publics, les secours, les rentes, les traitements, les pensions.

4. Ainsi, jusqu'à la réception des travaux, les créanciers particuliers des entrepreneurs de travaux publics, autres que les ouvriers employés à l'entreprise, ou ceux qui ont fourni des matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages, ne peuvent former des saisies-arrêts pour les sommes dues par l'État à ces entrepreneurs. (*L.* 26 *pluv. an IX.*)

Si l'opposition est formée après la réception des travaux, ils ne peuvent être payés qu'après l'acquittement des créanciers privilégiés. (*Avis C. d'Ét.* 12 *févr.* 1819.)

5. Les secours accordés par les ministères et considérés comme provisions alimentaires, tels que ceux pour grêle, inondations, incendies, naufrages ou autres désastres, ne peuvent être saisis que par les créanciers porteurs de titres d'une date postérieure à la décision ministérielle qui a alloué les secours, et, dans ce cas, c'est aux tribunaux qu'il appartient de fixer la portion saisissable. (*Règl. de compt. du min. de l'agr. et du comm.* 3 *déc.* 1844, *art.* 131.)

6. La propriété des rentes inscrites au grand-livre de la dette publique et leurs arrérages sont totalement insaisissables. (*L.* 8 *niv. an VI,* 22 *et* 28 *flor. an VII; voy.* **Rentes sur l'État**, n° 2.)

Sect. 2. — Des traitements civils.

7. Les traitements bruts des fonctionnaires publics et employés civils sont saisissables, savoir :

1° Lorsqu'ils ne dépassent pas 2 000 fr., jusqu'à concurrence du dixième, sauf pour cause alimentaire (*L.* 12 *janv.* 1895 ; *voy.* n°s 32 à 34 *infra*) ;

2° Lorsqu'ils sont supérieurs à 2 000 fr., jusqu'à concurrence d'un cinquième sur les premiers 1 000 fr., du quart sur les 5 000 fr. suivants, et du tiers sur la portion excédant 6 000 fr., à quelque somme qu'elle s'élève et jusqu'à l'entier acquittement des créances. (*L.* 21 *vent. an IX.*)

8. Voici, pour indiquer la manière dont on interprète la loi, un tableau présentant les portions saisissables sur différents traitements.

TRAITEMENTS		PORTIONS SAISISSABLES PAR MOIS suivant la proportion de				
par an.	par mois.	1/10 traitements n'excédant pas 2 000 fr.	1/5 sur les premiers 1 000 fr.	1/4 sur les 5 000 fr. suivants.	1/3 sur la portion excédant 6 000 fr.	Totaux.
2 000f	166f66	16f66	»f »	»f »	»f »	16f66
3 000	250 00	» »	16 66	41 67	» »	58 33
4 000	333 33	» »	16 66	62 50	» »	79 16
5 000	416 66	» »	16 66	83 33	» »	99 99
6 000	500 00	» »	16 66	104 15	» »	120 82
7 000	583 33	» »	16 66	104 16	27 77	148 59
8 000	666 66	» »	16 66	104 16	55 55	176 37
10 000	833 33	» »	16 66	104 16	111 11	231 93

9. Telles sont les règles applicables à tous les fonctionnaires ou agents civils recevant de l'État un traitement ou un salaire payé mensuellement. Le principe posé dans la loi est applicable : 1° aux instituteurs communaux (*Décis. du conseil de l'instr. publ.* 20 *juin* 1835 *et* 9 *janv.* 1836); 2° aux percepteurs des contributions et aux receveurs des hospices ou des communes (*Instr. gén.* 13 *juin* 1810); 3° aux employés des octrois (*O.* 9 *déc.* 1814, *art.* 61).

10. Quelques traitements ont, d'un autre côté, été déclarés insaisissables en totalité. Ce sont : 1° les traitements des ambassadeurs, ministres et agents diplomatiques (*Avis C. d'Ét. appr. le* 25

nov. 1810); 2° les traitements des ministres des cultes salariés par l'État (*Arr. des Consuls* 18 *niv. an XI et* 15 *germ. an XII*); 3° le traitement de 1 500 fr. que les membres de l'Institut reçoivent en cette qualité (*L.* 29 *mess. an IV; O.* 21 *mars* 1816, *art.* 23); 4° le traitement des membres de la Légion d'honneur (*Avis C. d'Ét.* 2 *févr.* 1808), et celui attaché à la médaille militaire instituée par l'art. 11 du décret du 22 janvier 1852 (*D.* 29 *févr.* 1852, *art.* 3); 5° les sommes allouées aux directeurs des contributions directes pour frais de bureau et pour la confection des matrices cadastrales (*Décis.* 22 *janv.* 1838); aux contrôleurs des mêmes contributions à titre de frais de tournées et pour leur concours aux mutations cadastrales (*Décis.* 19 *oct.* 1839); aux inspecteurs généraux, aux recteurs et inspecteurs des académies et autres fonctionnaires pour frais de tournées ou missions (*Règl. sur la comptab. de l'instr. publ.* 16 *déc.* 1841, *art.* 98); 6° les remboursements des avances faites à l'étranger pour le service de l'État, soit par les agents diplomatiques, soit par les consuls; les indemnités pour frais de déplacement et de découchers accordées aux conducteurs des ponts et chaussées (*Décis.* 28 *juill.* 1847, 18 *déc.* 1850, 30 *juill.* 1851); les sommes allouées pour frais fixes du service des routes forestières aux ingénieurs des ponts et chaussées (*Décis.* 1870); la subvention allouée au directeur d'une ferme-école pour le traitement des professeurs et la nourriture des élèves (*Décis.* 3 *juin* 1857); les sommes allouées au profit des agents du service des bâtiments civils et des géomètres en Algérie pour indemnité de déplacements et de tournées (*Décis. déc.* 1852); les allocations accordées pour frais de tournée aux conservateurs, inspecteurs et sous-inspecteurs des eaux et forêts (*Décis.* 21 *févr.* 1853); le tiers du produit du travail des détenus qui doit leur être remis à leur sortie (*Décis. janv.* 1806); les paiements ainsi que les chevaux, provisions, les ustensiles et équipages destinés au service de la poste (*L.* 24 *juill.* 1873, *art.* 76); les sommes allouées aux nourrices par l'administration des hospices pour la nourriture des enfants trouvés (*Cass.* 28 *janv.* 1850); les frais d'installation des agents consulaires. (*Décis.* 28 *juill.* 1847 *et* 29 *sept.* 1849.)

11. Toutes autres indemnités, gratifications et allocations, accordées aux fonctionnaires ou employés, sont considérées comme des accessoires des appointements fixes et sont susceptibles comme eux d'être grevées d'oppositions; dans ce cas, l'indemnité est cumulée avec le traitement, et c'est sur la somme produite par ce cumul que la retenue prescrite par la loi doit être faite. (*Instr.* 27 *août* 1845.)

Sect. 3. — Des traitements militaires.

12. Les traitements ou soldes dans l'armée de terre ne sont saisissables que pour ce qui dépasse 600 fr. (*D.* 8-10 *juill.* 1791, *art.* 65.) La solde d'activité, de disponibilité ou de non-activité des officiers et employés aux armées n'est saisissable que pour un cinquième, quel que soit son montant, et soit qu'il s'agisse d'un débet envers l'État ou envers des tiers. (*L.* 19 *pluv. an III; Avis C. d'Ét.* 11 *janv.* 1808; *O.* 25 *déc.* 1837, *art.* 451.) Néanmoins, le ministre de la guerre peut ordonner d'office des retenues en sus du cinquième saisissable, lorsqu'il le juge convenable. (*O. sur la solde du* 25 *déc.* 1837, *art.* 446.)

13. Les frais de représentation et de bureau; les indemnités de rassemblement, de vivres, de logement, de fourrages; celles de déplacement et de frais de poste; la gratification d'entrée en campagne et les indemnités pour perte d'effets et de chevaux, ne sont point passibles d'opposition. (*Règl. comptabil. guerre* 3 *avril* 1869, *art.* 190.)

14. La solde des officiers de marine, aspirants, fonctionnaires et agents du département de la marine est saisissable jusqu'à concurrence du cinquième; mais le ministre peut prescrire une retenue supérieure, notamment pour aliments. (*D.* 24 *sept.* 1896, *art.* 116, 118, 122.)

La solde et les accessoires de solde des officiers mariniers, marins ou autres faisant partie des équipages de la flotte sont incessibles et insaisissables, sauf pour débet envers l'État, pour aliments, ou pour dettes envers l'armement. (*D.* 10 *juill.* 1895, *art.* 351 *et* 353.)

Par exception, les dettes contractées par les marins inscrits pour loyers de maisons, subsistances et vêtements fournis aux marins ou à leurs familles, du consentement du commissaire de l'inscription maritime, peuvent être acquittées en vertu d'une décision spéciale de ce commissaire, mais seulement sur les décomptes déposés dans une des caisses de l'établissement des invalides de la marine. (*D.* 11 *août* 1856, *art.* 250 *et* 252.)

15. Les soldes de réforme et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans les cas de débets envers l'État et les corps, et pour aliments dus dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 du Code civil. (*L.* 9 *mai* 1834, *art.* 20.)

16. Dans la gendarmerie, les retenues à effectuer au profit des tiers ne peuvent excéder le cinquième de la solde brute proprement dite des officiers, ou de la solde nette des sous-officiers, brigadiers ou gendarmes, prélèvement fait de la portion qui doit être versée à la masse de la compagnie. (*O.* 13 *févr.* 1839; *D.* 1er *mars* 1854, *art.* 545 *et* 546.)

Sect. 4. — Des pensions.

17. Nous avons exposé aux mots **Dettes de l'État** et **Pensions** les modifications apportées au principe de la saisissabilité en ce qui concerne les pensions civiles et militaires payées par l'État; nous n'y reviendrons pas ici. Seulement nous ferons remarquer que les oppositions qui peuvent être mises sur ces pensions en cas de débets envers l'État ou les corps, se font par voie administrative; celles pour cause d'aliments, dans les circonstances prévues par les art. 203, 205, 206, 207 et 214 du Code civil, ne sont reçues que lorsqu'elles sont formées en vertu de jugements ou avec permission du juge.

18. Ajoutons que les pensions accordées à titre de récompenses nationales, notamment aux combattants et aux veuves des combattants de juillet 1830, sont en principe insaisissables. (*Avis C. d'Ét.* 7 *août* 1835.)

19. Les pensions payées conformément à la loi

du 18 juin 1850, qui a créé la caisse des retraites pour la vieillesse, sont insaisissables seulement jusqu'à concurrence de 360 fr. (*L.* 18 *juin* 1850, *art.* 5.)

CHAP. II. — FORMALITÉS A REMPLIR.

Sect. 1. — Réception, conservation et mainlevée des oppositions.

20. Toutes oppositions sur des sommes dues par l'État doivent être faites, *sous peine de nullité,* entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés. (*L.* 9 *juill.* 1836, *portant règlement définitif du budget de* 1833. *art.* 13.)

21. Néanmoins, la loi pose une double exception : 1° à Paris, et pour tous les paiements à effectuer à la caisse du Trésor public, les oppositions doivent être exclusivement faites entre les mains du *conservateur des oppositions,* au ministère des finances ; 2° les oppositions sur les cautionnements peuvent être effectuées, soit au Trésor public, soit aux greffes des tribunaux civils pour les officiers ministériels, et aux greffes des tribunaux de commerce pour les agents de change et les courtiers. (*L.* 25 *niv. an XIII, art.* 2 ; *L.* 1836, *art.* 13.)

Seulement, les oppositions faites aux greffes des tribunaux ne peuvent affecter que les capitaux et non les intérêts. (*C. d'Ét.* 12 *août* 1807.)

Le conservateur des oppositions a seul qualité pour connaître des déclarations du privilège du second ordre au profit des bailleurs de fonds, des cautionnements en numéraire et pour délivrer le certificat mentionné à l'art. 2 du décret du 28 août 1808. (*D.* 14 *déc.* 1853.)

22. Indépendamment des formalités communes à tous les exploits, les oppositions notifiées aux payeurs du Trésor public doivent exprimer : 1° les noms, qualités et demeures du saisissant et du saisi ; 2° la somme pour laquelle l'opposition est faite ; 3° la désignation de la créance saisie. Elles doivent encore contenir une copie ou un extrait du titre du saisissant ou de l'ordonnance qui a autorisé la saisie. (*L.* 19 *févr.* 1792, *art.* 8 ; *D.* 18 *août* 1807, *art.* 1 *et* 2.)

23. Elles ne sont point valables, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir et visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur de la République. (*D.* 18 *août* 1807, *art.* 5.)

24. Après leur dénonciation, les oppositions sont portées, par le conservateur des oppositions à Paris, et par les trésoriers-payeurs dans les départements, sur des registres spéciaux, d'où elles ne sont rayées que sur la production d'une mainlevée ou au fur et à mesure qu'elles acquièrent cinq années de date sans renouvellement, comme nous l'indiquerons tout à l'heure. (*Arr. min. fin.* 24 *oct.* 1837.)

25. Les mainlevées d'oppositions sont de deux sortes : les unes judiciaires, les autres amiables. Les mainlevées judiciaires ne peuvent être ordonnées que par les tribunaux. Le jugement qui prononce la mainlevée ne peut être exécuté que lorsque celui-ci n'est plus susceptible d'opposition ni d'appel. Les mainlevées amiables doivent être données par un acte notarié, enregistré et légalisé, s'il y a lieu. Si l'acte est en minute, la production d'une expédition suffit ; s'il est en brevet, il est nécessaire d'y joindre l'exploit original de l'opposition. (*Instr.* 27 *août* 1845, *art.* 30.)

26. Les oppositions ne conservent leur effet que pendant cinq ans. Lorsqu'elles n'ont pas été renouvelées dans ce délai, elles sont rayées d'office et ne figurent plus dans les certificats délivrés par l'administration, en exécution de l'art. 14 de la loi de 1792 et des art. 7 et 8 du décret du 18 août 1807 pour tenir lieu de déclaration affirmative. (*L.* 9 *juill.* 1836, *art.* 14 ; *O.* 16 *sept.* 1837, *art.* 4.)

27. Ce renouvellement n'est point nécessaire cependant pour les oppositions faites au paiement des sommes dues par les *départements.* Les trésoriers-payeurs doivent les conserver jusqu'à ce que la mainlevée en ait été ordonnée ou consentie, sans jamais les rayer d'office. C'est la seule exception qui existe pour les oppositions sur les créances départementales. (*Instr.* 27 *août* 1845.)

Sect. 2. — De la délivrance des sommes retenues.

28. Le comptable entre les mains duquel existe une saisie-arrêt ne peut vider ses mains sans le consentement des parties intéressées ou sans y être autorisé par justice, sauf l'exception relative aux sommes qui doivent être versées d'office à la Caisse des dépôts et consignations. (*D.* 18 *août* 1807, *art.* 9 ; *voy.* **Dettes de l'État**, n° 36.)

29. Ainsi, quand une ordonnance est mise en paiement, le comptable retient le montant de la somme portée dans chaque exploit d'opposition ou la portion saisissable, s'il s'agit de traitements et de pensions, et il paie le surplus au titulaire de la créance. (*Décis. min. fin.* 16 *août* 1820.)

30. Lorsqu'un opposant a fait juger ses droits et s'est mis en mesure de recevoir conformément aux art. 563 et suivants du Code de procédure civile, il lui est payé la somme retenue pour lui, lorsque le montant des retenues faites est suffisant pour satisfaire aux causes des autres oppositions de même nature.

31. Si, au contraire, la somme est insuffisante, le comptable ne doit rien payer ; il renvoie les parties à faire régler leurs droits amiablement ou par justice, et lorsque plus tard des jugements lui sont présentés, il ne doit exécuter que ceux rendus avec le concours de tous les opposants. (*Décis. min. fin.* 16 *août* 1820.)

Toutes ces dispositions sont applicables à la délivrance des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations par suite d'oppositions.

Sect. 3. — Traitements ne dépassant pas 2 000 fr.

32. La loi du 12 janvier 1895 a réglé la procédure de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements ne dépassant pas 2 000 fr.

33. La saisie-arrêt sur les petits traitements ne peut être pratiquée, s'il y a titre, que sur le visa du greffier de la justice de paix du domicile du débiteur saisi.

S'il n'y a point de titre, la saisie-arrêt ne peut être pratiquée qu'en vertu de l'autorisation du juge de paix du domicile du débiteur saisi. Toutefois, avant d'accorder l'autorisation, le juge de paix peut, si les parties n'ont déjà été appelées en conciliation, convoquer devant lui, par simple

avertissement, le créancier et le débiteur; s'il intervient un arrangement, il en est tenu note par le greffier, sur un registre spécial.

L'exploit de saisie-arrêt doit contenir en tête l'extrait du titre s'il y en a un, ainsi que la copie du visa, et, à défaut de titre, copie de l'autorisation du juge. L'exploit est signifié au tiers saisi ou à son représentant préposé au paiement des salaires ou traitements, dans le lieu où travaille le débiteur saisi (*art.* 6 *de la loi du* 12 *janv.* 1895).

Pour plus de détails, *voy.* **Travail, n° 78.**

34. Cette loi n'a pas modifié le décret du 18 août 1807, relatif aux saisies pratiquées entre les mains des receveurs ou administrateurs des caisses ou deniers publics.

Les oppositions sur les traitements, même inférieurs à 2 000 fr., dus par l'État, doivent, en conséquence être signifiées au trésorier général et, à Paris, au conservateur des oppositions. (*Cass. civ.* 11 *mai* 1896, *Intérêt de la loi.*)

L'opposition doit, du reste, comme celles soumises à la loi du 9 juillet 1836, être renouvelée au bout de cinq ans pour conserver son effet. (*Circ. Compt. publ.* 8 *oct.* 1900, *n°* 1775, § *II.*)

35. Le comptable auquel une opposition de cette nature a été notifiée n'a pas à comparaître devant le juge de paix pour faire la déclaration prévue par l'art. 14 de la loi du 12 janvier 1895; il suffit qu'il produise le certificat prévu par l'art. 6 du décret du 18 août 1807.

36. Si le traitement du saisi est porté à une somme supérieure à 2 000 fr., les règles du droit commun reprennent leur empire. Le créancier doit donc faire signifier une nouvelle opposition. Toutefois, les comptables agiront prudemment en ne se dessaisissant pas des fonds, même si ce nouvel exploit ne leur est pas notifié. (*Circ. agent judic. du Trésor* 26 *janv.* 1895.)

37. Les comptables peuvent rayer les oppositions sur la simple production d'une lettre d'avis émanée du greffier compétent. (*Circ. agent judic.* 31 *mars* 1897, n° 3.)

Mis à jour par M. Larcher.

OR (ET ARGENT). *Voy.* **Garantie** et **Monnaies.**

ORATOIRE. *Voy.* **Chapelle.**

ORDONNANCE D'EXEQUATUR. *Voy.* **Exequatur.**

ORDONNANCE ROYALE. *Voy.* **Décret.**

ORDONNANCEMENT. ORDONNANCE DE PAYEMENT. *Voy.* **Comptabilité publique.**

ORDONNATEUR. Celui qui déclare payable ou qui signe le mandat de paiement. Aucun paiement ne peut être fait autrement que sur le mandat d'un ordonnateur.

Les principaux ordonnateurs sont: les ministres, les préfets, les maires, les intendants militaires, les gouverneurs des colonies, etc.

Il y a incompatibilité entre les fonctions d'ordonnateur et de payeur ou receveur, en un mot, de comptable en deniers. (*Voy.* **Comptabilité publique.**) L'ordonnateur ne rend qu'un compte moral.

ORDRES ÉTRANGERS. *Voy.* **Décorations,** n°s 97 et suiv.

ORFÈVRERIE. *Voy.* **Garantie.**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE. *Voy.* **Administration.**

ORGANISATION COMMUNALE. *Voy.* **Commune.**

ORGANISATION JUDICIAIRE. *Voy.* **Juridictions civiles, commerciales et criminelles.**

ORGANISATION MILITAIRE. *Voy.* **Armée, Armée coloniale, Justice militaire, Recrutement, etc.**

ORPHELIN. Aucune loi spéciale ne s'étant occupée des frais nécessaires à l'entretien et à l'éducation des orphelins, ce sont les administrations locales qui doivent, en vertu des lois générales, des secours à ceux qui sont pauvres; dans l'usage, elles les assimilent aux enfants trouvés et abandonnés, et les confondent sous la dénomination d'*enfants assistés* (*voy. ce mot*). Cette assimilation est le résultat du décret du 19 janvier 1811, qui, après avoir établi trois catégories distinctes parmi les enfants confiés à la charité publique, les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins, et après avoir assigné d'une manière précise les caractères propres à chacune d'elles, a seulement pourvu aux dépenses de l'éducation des enfants appartenant aux deux premières catégories, sur les fonds de l'État et des départements, laissant ainsi les dépenses des orphelins à la charge des communes et des hospices. Il s'ensuit que les administrations locales, lorsqu'elles n'ont pas de ressources suffisantes pour faire élever les orphelins, sont réduites à les faire délaisser, pour les recueillir à titre d'*enfants abandonnés.*

ORPHELINAT. L'intérêt qu'inspirent les *orphelins pauvres* a fait multiplier, surtout dans les grands centres de population, les asiles destinés à les recevoir et à leur donner l'éducation. Aucun de ces asiles, désignés quelquefois sous le nom d'*orphelinats,* ne peut avoir d'existence légale qu'en vertu d'une décision du chef de l'État, rendue sur l'avis du Conseil d'État. (*Édits de déc.* 1666 *et d'août* 1749; *Avis C. d'Ét.* 17 *janv.* 1806.) Par conséquent, toute proposition faite à cet égard, soit par des particuliers, soit par des communes ou des associations, lorsqu'elle paraît susceptible de recevoir une suite utile, doit être transmise par les préfets au ministre de l'intérieur pour être soumise au chef de l'État. (*Circ. min. int.* 5 *mai* 1852.)

Dans la conception moderne de l'assistance, le placement familial doit être préféré de beaucoup au régime des orphelinats, et l'annexion des orphelinats aux hospices n'est plus admise qu'à titre tout à fait exceptionnel. (*Circ.* 15 *déc.* 1899.) Une circulaire du ministre de l'intérieur du 18 mai 1900 recommande un règlement modèle pour les orphelinats annexés aux hospices et bureaux de bienfaisance.

OUÏE DE LA COGNÉE, terme de forêts. Distance, à partir des limites d'une coupe, à laquelle peut être entendu le bruit de la cognée abattant un arbre. Cette distance est fixée à 250 mètres par l'art. 31 du Code forestier.

OUTRAGE. *Voy.* **Fonctionnaire,** n°s 93 et suiv., et **Presse périodique,** n°s 21 à 24.

OUTRAGE AUX BONNES MŒURS. 1. Il existe deux délits d'outrage aux bonnes mœurs.

2. Le premier est commis par la parole, c'est-à-dire par des discours, chants ou cris obscènes, ou bien par écrits, mais par la voie du livre seu-

lement. Il est prévu par l'art. 23 de la loi du 29 juillet 1881; c'est la cour d'assises qui est compétente pour le juger et il est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 2 000 fr.; l'arrêt peut, en outre, ordonner, après condamnation, la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires du livre condamné qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public (*art.* 49).

La prescription en matière d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre est d'un an à partir de la publication ou de l'introduction sur le territoire français. La vente, la mise en vente ou l'annonce de livres condamnés est punie de la même peine d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 3 000 fr. (*L.* 16 *mars* 1898, *art.* 2.)

3. Le second délit d'outrage aux bonnes mœurs se commet par la vente ou la mise en vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution, sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs; par la vente ou l'offre, même non publique, à un mineur des mêmes écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images; par leur distribution à domicile, par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport; par des chants non autorisés proférés publiquement, par des annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs. Il est réprimé par la loi du 2 août 1882, modifiée par celle du 16 mars 1898. La poursuite a lieu devant le tribunal correctionnel. La peine est fixée à un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 3 000 fr.

Les écrits, dessins, affiches, etc., incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit seront saisis ou arrachés. La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation. Les peines peuvent être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs.

OUVRIER. *Voy.* **Caisses nationales d'assurances, Coalitions, Enseignement technique, Liberté du commerce et de l'industrie, Sociétés de secours mutuels, Syndicats professionnels, Travail, etc.**

OUVRIERS DES ARSENAUX. *Voy.* **Marine militaire,** nos 348 et 443.

OUVROIR. 1. Maison de travail destinée à donner aux jeunes filles le bienfait d'une instruction professionnelle spéciale et à leur fournir gratuitement les matières premières des divers objets qu'elles apprennent à confectionner.

2. Généralement dus à la bienfaisance privée, les ouvroirs doivent, quand tel est le cas, être classés parmi les établissements particuliers de bienfaisance et par conséquent les lois et règlements relatifs à ces établissements leur sont applicables. Ils sont soumis aux dispositions protectrices du travail des femmes et des enfants de la loi du 2 novembre 1892, à moins qu'ils soient absolument étrangers à tout travail industriel. (*Cass.* 6 *déc.* 1901.) Pour les ouvroirs annexés aux hospices et bureaux de bienfaisance, *voy.* circulaire du ministre de l'intérieur du 18 mai 1900 et le règlement modèle annexé.

3. Le mot *ouvroir* a encore une acception synonyme d'atelier de charité pour les femmes. (*Voy.* **Ateliers de charité.**)

P

PACAGE. Ce mot a deux sens : 1° c'est le droit de mener paître des bestiaux sur certains fonds ; il constitue, soit le droit de parcours, soit le droit de vaine pâture, soit le droit de pâturage (*voy.* **Commune**, nos 281 et suiv., 296 et suiv., et **Forêts**, nos 555 et suiv.) ; 2° c'est le terrain même sur lequel s'exerce ce droit.

PAIN. *Voy.* **Boulangerie.**

PAISSON. C'est dans une première acception le droit de faire paître, dans un bois ou une forêt, les porcs à l'époque de la glandée. Dans une autre acception, on appelle *paisson* tout ce qui, dans les bois ou forêts, sert de nourriture aux bestiaux. (*Voy.* **Forêts**, nos 202 et suiv.)

PAIX (**ÉTAT DE**). *Voy.* **État de paix, etc.**

PALAIS NATIONAUX. Le service des palais nationaux qui, avant 1870, faisait partie du domaine de la Couronne, est rattaché au service des bâtiments civils et placé comme celui-ci dans les attributions du directeur des beaux-arts. (*Voy.* **Bâtiments civils**.)

PALMES UNIVERSITAIRES. *Voy.* **Décorations.**

PANAGE. Ce mot exprime, comme l'une des significations de *paisson*, le droit de faire paître les porcs dans un bois ou une forêt. (*Voy.* **Forêts**, nos 202 et suiv.)

PANTHÉON. 1. Le décret du 26 mai 1885 a rendu le Panthéon à sa destination primitive et légale en disposant que les restes des grands hommes qui ont mérité la reconnaissance nationale y seront déposés.

2. Cette disposition est applicable aux citoyens à qui une loi a décerné des funérailles nationales. Un décret du Président de la République ordonne la translation de leurs restes au Panthéon.

PAPIER. L'impôt sur le papier, établi par la loi du 4 septembre 1871, a été supprimé par la loi du 8 août 1885, art. 2.

PAQUEBOTS A VAPEUR. *Voy.* **Navigation à vapeur.**

PARAPHE. 1. C'est un signe fait ordinairement après la signature ou pour en tenir lieu.

2. On doit parapher dans tous les actes les renvois, apostilles et même les mots rayés. Le paraphe sert aussi à reconnaître les pièces de famille, des feuilles de registre, répertoires ou actes et à en constater le nombre.

3. Aux termes de l'art. 49 de la loi du 25 ventôse an XI, avant d'entrer en fonctions, les notaires doivent déposer au greffe de chaque tribunal de première instance de leur département, et au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leurs signature et paraphe ; les notaires à la résidence de cours d'appel doivent en outre faire ce dépôt aux greffes des autres tribunaux de première instance de leur ressort. Le but de ce dépôt est de pouvoir vérifier les signatures et paraphes apposés sur les actes, et de servir de base aux légalisations.

PARCOURS. *Voy.* **Commune**, nos 296 et suiv., et **Forêts**, nos 555 et suiv.

PARI. Le Code civil n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari (*art.* 1965) ; cependant il fait une exception en faveur des jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, etc. (*art.* 1966). Le pari aux courses a été réglementé par une loi du 2 juin 1891 analysée au mot suivant.

PARI MUTUEL. 1. Le pari sur les courses de chevaux est prohibé par l'art. 4 de la loi du 2 juin 1891, modifié par la loi du 1er avril 1900, dans les termes suivants : « Quiconque aura, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, exploité le pari sur les courses de chevaux, en offrant à tous venants de parier ou en pariant avec tous venants, soit directement, soit par intermédiaire, sera passible des peines portées à l'art. 41 du Code pénal (deux mois à six mois de prison, 100 fr. à 6 000 fr. d'amende). Seront réputés complices du délit ci-dessus déterminé et punis comme tels : 1° quiconque aura servi d'intermédiaire pour les paris dont il s'agit ou aura reçu le dépôt préalable des enjeux ; 2° quiconque aura, en vue de paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés ou qui, par des avis, circulaires, prospectus, cartes, annonces, ou par tout autre moyen de publication, aura fait connaître l'existence, soit en France, soit à l'étranger, d'établissements, d'agences ou de personnes vendant ces renseignements ; 3° tout propriétaire ou gérant d'établissement public qui aura laissé exploiter le pari dans son établissement. »

2. Toutefois, les sociétés remplissant les conditions prescrites par l'art. 2 de la loi de 1891 peuvent, en vertu d'une autorisation spéciale et toujours révocable du ministre de l'agriculture, et moyennant un prélèvement fixe en faveur des œuvres locales de bienfaisance et de l'élevage, organiser le pari mutuel sur leurs champs de courses exclusivement (*art.* 5 *de la loi de* 1891). Les formes et les conditions de fonctionnement du pari mutuel ont été réglées par un décret du 7 juillet 1891.

3. D'après ce décret, il est prélevé sur la masse des sommes versées au pari mutuel de chaque hippodrome et avant tout autre prélèvement : 1° 2 p. 100 en faveur des œuvres locales de bienfaisance et 1 p. 100 en faveur de l'élevage (*art.* 3). Les sommes provenant du prélèvement de 2 p. 100 sont, aux termes de l'art. 5 du décret, administrées et réparties entre les œuvres locales de bienfaisance par les soins d'une commission spéciale dont cet article détermine la composition.

4. La loi de finances du 16 avril 1895 a restreint, dans son art. 47, les pouvoirs de cette

commission en décidant qu' « à l'avenir les fonds du pari mutuel consacrés aux œuvres d'assistance seront affectés, jusqu'à concurrence du tiers, à l'agrandissement et à la construction des hôpitaux nécessités par l'application de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite ». Un décret du 16 mars 1896 décide que la répartition aura lieu entre les différents établissements hospitaliers par le ministre de l'intérieur après avis d'une commission spéciale dont il désigne les membres.

5. Enfin, aux termes de l'art. 102 de la loi de finances du 31 mars 1903, un prélèvement supplémentaire pouvant aller jusqu'à 1 p. 100 doit être fait sur la masse des sommes engagées au pari mutuel de ceux des hippodromes où il n'est fait actuellement qu'un prélèvement de 7 p. 100.

Le produit est affecté à subventionner les travaux communaux d'adduction d'eau potable. Toutefois, sur ce produit, il est prélevé une somme de 100 000 fr. au maximum destinée à la caisse des recherches scientifiques organisée par la loi du 14 juillet 1901, pour être employée à l'étude de procédés pratiques d'épuration des eaux d'égout et des eaux résiduaires.

La quotité exacte du prélèvement est fixée chaque année par le ministre de l'agriculture qui, après avis conforme de la commission du pari mutuel, en détermine, par un arrêté, le mode de répartition en tenant compte des charges des communes, conformément à la loi du 20 juin 1885 sur les constructions scolaires.

Toutefois, les villes dont le centime communal représente une valeur supérieure à 1 000 fr. ne peuvent recevoir aucune subvention.

Les conditions d'application de cette disposition et les règles relatives à la constitution de la commission spéciale chargée de répartir les sommes provenant du prélèvement ont fait l'objet d'un décret du 6 novembre 1903, promulgué au *Journal officiel* du 14.

PARIS.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — APERÇU HISTORIQUE DE L'ADMINISTRATION DE PARIS.

Sect. 1. — Avant la Révolution.

1. A l'époque où éclata la Révolution de 1789, l'administration municipale de Paris était partagée entre le Parlement, le bureau des finances, la chambre des bâtiments, le lieutenant général de police et le bureau de la ville.

2. Ce dernier, formé du prévôt des marchands, de quatre échevins, d'un procureur du roi, d'un greffier et d'un receveur, avait des attributions fort réduites, limitées à la gestion des revenus communaux, aux travaux publics, à la police administrative et contentieuse sur les ports, quais, ponts, à l'exercice de la voirie sur quelques points. A côté du bureau de la ville existaient vingt-six conseillers, qui, en dehors des assemblées délibérantes, n'avaient pas d'attributions fixes et permanentes. Seule la charge de prévôt des marchands était élective. Les autres avaient

été constituées en office par un édit de 1692. Les principales fonctions des officiers de la ville de Paris étaient réglées par un édit de décembre 1672 resté en vigueur jusqu'en 1789.

Quant au lieutenant général de police, il avait la police des personnes, le nettoiement, l'éclairage, les approvisionnements, les poids et mesures, les voiries, le corps des pompiers.

Sect. 2. — Pendant la Révolution.

3. L'ancienne organisation municipale de Paris ne dura que jusqu'au 13 juillet 1789. Le 21 mai 1790, un décret de l'Assemblée nationale rendit applicable à la ville de Paris le décret du 14 décembre 1789 concernant les municipalités, sauf exceptions nettement précisées.

4. La municipalité se composa d'un maire, de 16 administrateurs, de 32 membres du conseil, de 96 notables, d'un procureur de la commune et de deux substituts. Tous ces membres étaient élus au scrutin par les citoyens actifs (majeurs de vingt-cinq ans, domiciliés dans la commune depuis un an au moins et payant une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail) groupés en 48 sections. Les 96 notables formaient, avec le maire et les 48 membres du corps municipal, le conseil général de la commune, appelé seulement pour les affaires importantes. Malgré l'intérêt qu'offrent les dispositions de cette loi, nous ne pouvons nous y étendre, car elles ont pris fin le 10 août 1792.

Sect. 3. — De l'an VIII à 1871.

5. Nous passons également sur les phases diverses qu'a subies pendant huit ans l'administration parisienne pour arriver à la loi du 28 pluviôse an VIII (17 *févr.* 1800) qui forme encore la base de l'organisation administrative de la capitale, comme du pays tout entier. Elle répartit, en effet, les attributions municipales entre deux préfets et confond le conseil général chargé des intérêts du département avec le conseil municipal de Paris. Enfin dans chacun des arrondissements municipaux de la capitale, un maire et deux adjoints sont chargés de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil.

6. Le conseil municipal fut composé de 24 membres et bientôt de 16. Nommés par l'Empereur, sur la présentation du préfet, les membres du conseil municipal avaient pour attribution unique de délibérer et de voter sur les questions qui leur étaient soumises, sans initiative aucune et sans contrôle des actes de l'administration.

7. Quant aux maires et adjoints des arrondissements, ils étaient choisis par le chef de l'État, parmi les citoyens inscrits sur la liste des 600 plus imposés du département de la Seine, domiciliés à Paris.

8. Cette organisation subsista jusqu'en 1834, époque à laquelle on substitua à la nomination par le chef de l'État le principe de l'élection restreinte et censitaire déjà appliqué dans toute la France pour la constitution des assemblées municipales et départementales. La loi du 20 avril 1834 faisait élire trois conseillers municipaux par chacun des douze arrondissements et, pour former le conseil général, adjoignait à ces 36 membres huit conseillers nommés par les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux. Plusieurs de ses dispositions sont encore en vigueur : l'art. 9, portant qu'il n'y aura point de conseil d'arrondissement pour la ville de Paris, l'art. 10, qui applique au conseil général et aux conseils d'arrondissement la loi du 22 juin 1833 sur l'organisation départementale, et l'art. 11, qui définit le corps municipal de Paris en ces termes :

« Le corps municipal de Paris se compose du préfet du département de la Seine, du préfet de police, des maires, des adjoints et des conseillers élus par la ville de Paris..... »

Les maires et les deux adjoints de chaque arrondissement étaient choisis par le roi, pour trois ans, sur une liste de douze candidats nommés par les électeurs.

9. Dès les premiers jours de la révolution de 1848, le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine furent dissous, et remplacés peu après par une commission provisoire instituée par le pouvoir exécutif. Cette organisation fut maintenue jusqu'à la fin du second Empire. La loi du 5 mai 1855 portait en effet (*art.* 14) que le conseil municipal de Paris serait nommé par l'Empereur tous les cinq ans et composé de 36 membres. Ce nombre fut porté à 60 après l'extension des limites de Paris prononcée par la loi du 16 juin 1859.

10. Un des premiers actes du gouvernement issu des suffrages de l'Assemblée nationale de 1871 fut de présenter une loi d'organisation municipale attribuant à Paris un conseil municipal émanant du suffrage universel. La loi du 14 avril 1871 règle encore la composition du conseil municipal de Paris.

11. A plusieurs reprises, le Parlement a été saisi, soit par l'initiative de ses membres, soit par le Gouvernement, de projets de loi organique sur la composition et les attributions de la municipalité parisienne. Aucun de ces projets n'a encore abouti.

CHAP. II. — LIMITES DE PARIS. ENCEINTE FORTIFIÉE. ARRONDISSEMENTS ET QUARTIERS.

12. Depuis 1860, et en vertu de la loi du 16 juin 1859, Paris s'étend jusqu'à la limite extrême du glacis de l'enceinte des fortifications. Cette extension a entraîné la suppression des communes de Passy, Auteuil, Batignolles-Monceaux, Montmartre, La Chapelle, La Villette, Belleville, Charonne, Bercy, Vaugirard et Grenelle, et la modification des territoires de plusieurs autres communes. (*L.* 1859, *art.* 1er.) La superficie totale de Paris, qui était, depuis Louis XVI, de 3 370 hectares, a été ainsi portée à 7 802 hectares.

13. L'enceinte qui forme aujourd'hui la périphérie de Paris a été construite par l'État en vertu de la loi du 3 avril 1841, dont les art. 7 et 8 sont ainsi conçus : « La ville de Paris ne pourra être classée parmi les places de guerre qu'en vertu d'une loi spéciale. La première zone des servitudes militaires, telle qu'elle est réglée par la loi du 17 juillet 1819, sera seule appliquée à l'enceinte continue et aux forts extérieurs. Cette zone unique, de 250 mètres, sera mesurée sur les capitales des bastions, et à partir de la crête de leurs glacis. » Dans l'étendue de cette zone, il ne peut être bâti aucune maison ni clôture, à l'exception des clôtures en planches, à claire-voie, sans maçonnerie. Les haies vives et plantations d'arbres et d'arbustes formant haies y sont spécialement

interdites. Il n'y peut être établi de cimetières que sur l'avis du ministre de la guerre. (*D.* 10 *août* 1853.) Cette servitude spéciale a été également appliquée aux nouveaux forts construits autour de Paris en vertu de la loi du 29 mars 1874.

Un décret du 13 juillet 1901 énumère les constructions autorisées dans toute l'étendue de la zone unique.

Le déclassement des fronts ouest et nord de l'enceinte de Paris, décidé en principe par une loi du 17 février 1898, n'est pas encore réalisé.

14. Depuis la loi précitée du 16 juin 1859 (*art.* 2), la ville de Paris est divisée en vingt arrondissements municipaux formant autant de cantons de justice de paix. Un décret du 1er novembre 1859 a fixé la dénomination des vingt arrondissements municipaux et un arrêté du préfet de la Seine du 3 du même mois a délimité et dénommé les quatre quartiers de chacun des arrondissements.

Un décret du 20 avril 1896 a approuvé le changement apporté à la dénomination du 64e quartier administratif, qui prend désormais le nom de quartier « de Chaillot » au lieu de quartier « des Bassins ».

CHAP. III. — DU PRÉFET DE LA SEINE.

15. Le préfet de la Seine est nommé, comme les autres préfets, par décret, sur la proposition du ministre de l'intérieur. Mais il est de classe exceptionnelle et reçoit un traitement fixé en 1872 à 50 000 fr. Il est assisté d'un secrétaire général de préfecture, qui est aussi de classe exceptionnelle et reçoit de l'État un traitement de 18 000 fr.

En ce qui concerne le conseil de préfecture, *voy.* **Seine.**

16. Le préfet de la Seine est à la fois représentant de l'Etat, administrateur du département et, bien que ce titre ne lui soit donné nulle part, maire de Paris pour toutes les matières d'administration communale autres que celles de police. Ce triple caractère, qui résulte des lois des 28 pluviôse an VIII et 20 avril 1834 précitées, a été reconnu en ces dernières années par un décret du 24 juin 1884, annulant une délibération du conseil général de la Seine relative au logement du préfet, et par un arrêt du Conseil d'État du 4 mars 1887.

17. Nous n'avons à examiner ici ses attributions qu'à ce dernier point de vue. Ce sont, sauf en ce qui concerne les mesures de sûreté générale et de police municipale, celles mêmes que les lois communales de 1837 et 1867 conféraient, avant 1884, aux maires de toutes les communes. Ainsi il est chargé : de la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire tous actes conservatoires de ses droits ; de la gestion des revenus et de la comptabilité communale ; de la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses ; de nommer et révoquer les titulaires des emplois communaux, de représenter la commune en justice ; d'exécuter les délibérations du conseil municipal sur les objets rentrant dans ses attributions. L'octroi de Paris et les établissements qui en dépendent sont sous son autorité immédiate. Il préside les conseils de surveillance de l'assistance publique et du mont-de-piété, ces deux administrations étant elles-mêmes placées sous son autorité et sous celle du ministre de l'intérieur.

18. Le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative a été déclaré applicable à la ville de Paris par l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1867.

CHAP. IV. — DU PRÉFET DE POLICE.

19. Le préfet de police, institué, comme on l'a vu, par l'art. 16 de la loi de pluviôse, est nommé, comme les autres préfets, par décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur. Il reçoit de l'État un traitement de 40 000 fr. Il est secondé par un secrétaire général dont le traitement est de 15 000 fr.

20. Les attributions du préfet de police comprennent la police judiciaire (*art.* 10 *du Code d'instruction criminelle*), la police générale (affaires politiques, police des cultes, des prisons, des chemins de fer, etc.) et la police municipale, conformément à la loi des 16-24 août 1790, développée, en ce qui le concerne, par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII. Nous entrons, au chap. *Sécurité* (nos 159 et suiv.), dans les détails de ces attributions, modifiées en 1859, 1896 et 1903 (*voy. ci-après*). Signalons seulement ici la disposition de l'art. 1er, en vertu de laquelle le préfet de police exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate des ministres et correspond directement avec eux pour les objets qui dépendent de leurs départements respectifs. Cette législation n'a pas été modifiée, même par la loi communale du 24 juillet 1867. (*C. d'Ét.* 30 *mai* 1884.)

Le préfet de police est membre-né des conseils de surveillance de l'assistance publique et du mont-de-piété.

21. Quant à l'organisation de la police municipale, elle est réglée ainsi qu'il est indiqué plus loin, au chap. *Sécurité*. (*Voy. aussi au mot* **Seine.**)

CHAP. V. — DÉPART DES ATTRIBUTIONS ENTRE LES DEUX PRÉFETS.

22. En vue de mettre fin à d'incessants conflits d'attributions entre les deux préfectures, notamment en matière de petite voirie et de perception de droits dans les halles et marchés, un décret du 10 octobre 1859 a fixé les attributions respectives du préfet de la Seine et du préfet de police. Ce décret a réduit les attributions municipales du préfet de police qui, chargé de la sûreté générale, allait voir ses attributions politiques accrues.

23. Aux termes du décret de 1859, le préfet de la Seine est chargé :

De la petite voirie, telle qu'elle est définie par l'art. 21 de l'arrêté du 12 messidor an VIII, c'est-à-dire en tant qu'elle comprend l'ouverture des étaux de boucherie et de charcuterie, l'établissement d'auvents, échoppes ou étalages mobiles ;

De l'éclairage, du balayage, de l'arrosage de la voie publique, de l'enlèvement des boues, neiges et glaces ;

Du curage des égouts et des fosses d'aisances ;

Des permissions pour établissements sur la rivière, les canaux et les ports ;

Des traités et tarifs concernant les voitures publiques, de la concession des lieux de stationnement de ces voitures et de celles qui servent à l'approvisionnement des halles et marchés ;

Des tarifs, de l'assiette et perception des droits

municipaux de toute sorte dans les halles et marchés ;

De l'entretien des édifices communaux de toute nature ;

Des baux, marchés et adjudications relatifs aux services administratifs de la ville de Paris.

Toutefois, lorsque ces baux intéresseront la circulation, l'entretien, l'éclairage de la voie publique et la salubrité, ils devront, avant d'être présentés au conseil municipal, être soumis à l'appréciation du préfet de police, et, en cas de dissentiment, transmis, avec ses observations, au ministre de l'intérieur, qui prononcera.

Les marchés et adjudications relatifs aux services spéciaux de la préfecture de police continueront à être passés par le préfet de police. (*D.* 1859, *art.* 1er.)

24. A l'égard des matières qui viennent d'être énumérées, le préfet de police peut exercer un droit de réquisition. Si ses indications et réquisitions ne sont pas suivies d'effet, il peut en référer au ministre compétent.

Dans les mêmes cas, si le préfet de police fait opposition à l'exécution de travaux pouvant gêner la circulation, ils ne pourront être commencés ou continués qu'en vertu de l'autorisation du ministre compétent. (*Ibid., art.* 2.)

25. Le préfet de la Seine ne peut proposer au conseil municipal la concession d'aucun emplacement d'échoppe ou d'étalage fixe ou mobile, ni d'aucun lieu de stationnement de voitures sur la voie publique, et il ne peut délivrer d'autorisation concernant les établissements sur la rivière, les canaux et leurs dépendances, qu'après avoir pris l'avis du préfet de police. En cas d'opposition de ce magistrat, il n'est passé outre qu'en vertu d'une décision du ministre compétent. (*Ibid., art.* 3.)

Dans les circonstances motivant la concession de permissions d'étalage sur la voie publique, d'une durée moindre de quinze jours, ces permissions pourront être accordées exceptionnellement par le préfet de police, après avoir pris l'avis du préfet de la Seine. (*Ibid., art.* 4.)

26. *Cimetières.* Le préfet de la Seine a dans ses attributions la gestion et la police des cimetières de Paris.

La législation de droit commun n'est pas entièrement applicable à ces cimetières. Une première exception résulte de la loi du 16 juin 1859 sur l'extension des limites de Paris, dont l'art. 10 est ainsi conçu : « Les dispositions des lois et décrets qui interdisent les inhumations dans l'enceinte des villes ne deviendront pas, par le seul fait de la présente loi, applicables aux cimetières actuellement existants dans l'intérieur de l'enceinte nouvelle de Paris. »

En outre, l'ordonnance du 6 décembre 1843, qui répartit dans la proportion de 2/3 à la commune et 1/3 au profit des pauvres le produit des concessions, n'est pas applicable à la ville de Paris. Il en résulte que cette ville a pu n'accorder des concessions trentenaires que dans les cimetières qu'elle a ouverts récemment. Enfin, le produit des concessions est réparti autrement que ne l'indique l'ordonnance de 1843. Les 4/5 sont attribués à la ville et 1/5 à l'administration de l'assistance publique. (*Voy.* **Crémation, Inhumation, Pompes funèbres.**)

27. Un départ d'attributions a été opéré entre les deux préfets, en ce qui concerne les services d'approvisionnement, par la loi du 11 juin 1896 (*voy. ci-après*) et les services d'hygiène par les lois des 15 février 1902 et 7 avril 1903. Cette dernière est ainsi conçue :

« Le préfet de la Seine a dans ses attributions, à Paris : 1° tout ce qui concerne la salubrité des habitations et de leurs dépendances, sauf celle des logements loués en garni ; 2° la salubrité des voies privées closes ou non à leurs extrémités ; 3° le captage et la distribution des eaux ; 4° la désinfection, la vaccination et le transport des malades.

« Pour la désinfection et le transport des malades, il donnera suite aux demandes qui lui seraient adressées par le préfet de police.

« Il nomme une commission des logements insalubres, composée de trente membres, dont quinze sur la désignation du conseil municipal de Paris. La durée de leur mandat est de six ans, avec renouvellement par tiers tous les deux ans. A chacun de ces renouvellements, le préfet nomme dix membres, dont cinq sur la désignation du conseil municipal.

« Cette commission exerce, pour toute l'étendue de la ville de Paris et dans les limites des attributions conférées au préfet de la Seine, les pouvoirs donnés aux commissions sanitaires de circonscription par la présente loi ; elle est présidée par le préfet de la Seine ou son délégué. »

28. Les attributions du préfet de police en matière d'hygiène sont indiquées plus loin (n° 173).

CHAP. VI. — DU CONSEIL MUNICIPAL.

Sect. 1. — Organisation.

29. Nous avons vu que, depuis 1871, le conseil municipal de Paris émane du suffrage universel. L'art. 10 de la loi du 14 avril 1871 est ainsi conçu : « Les vingt arrondissements de la ville de Paris nomment chacun quatre membres du conseil municipal. Ces quatre membres seront élus par scrutin individuel à la majorité absolue, à raison d'un membre par quartier. »

30. Les conditions requises pour l'électorat sont déterminées par la loi du 29 mars 1886, qui a rendu applicable à la ville de Paris l'art. 14 de la loi du 5 avril 1884 concernant la liste des électeurs municipaux. (*Voy.* **Élections**, nos 85 et suiv.) Quant à l'éligibilité, elle est réglée par l'art. 4 de la loi de 1871, qui exige la jouissance des droits politiques, l'âge de vingt-cinq ans et l'inscription sur les listes électorales de la commune.

Toutefois, il pourra être nommé au conseil municipal, sans la condition de domicile, un quart des membres qui le composeront, à la condition, par les élus non domiciliés, de payer dans la commune une des quatre contributions directes.

31. Les incapacités et les incompatibilités établies par l'art. 5 de la loi du 22 juin 1833 sur les conseils généraux, sont applicables aux conseillers municipaux de Paris, indépendamment de celles qui sont établies par la loi en vigueur sur l'organisation municipale. (*L.* 1871, *art.* 15.)

La loi en vigueur sur l'organisation municipale était, en 1871, celle du 5 mai 1855, qui, bien

qu'abrogée en 1884, reste applicable à Paris, puisque la loi du 5 avril 1884 ne s'applique pas à la ville de Paris. Les art. 9 à 11 établissent l'incompatibilité des fonctions de conseiller municipal avec la qualité de comptable de deniers communaux, d'agent salarié de la commune, les fonctions de préfet, etc., commissaire de police, militaire en activité de service, etc. Les domestiques attachés à la personne, les individus dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance ne peuvent non plus être conseillers municipaux de Paris. Enfin, les parents ou alliés au degré de père, fils, frère, ne peuvent être, en même temps, membres du conseil municipal.

32. Nous renvoyons aux art. 27 et suivants de la loi de 1855 pour les règles relatives aux assemblées électorales.

33. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. L'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. (*L.* 1855, *art.* 44.)

34. Les art. 45 et suivants règlent les voies de recours contre les opérations électorales. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal ou déposées, dans le délai de cinq jours à dater du jour de l'élection, au secrétariat général de la préfecture. Le préfet a le même délai pour se pourvoir. Il est statué par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

35. En cas de vacance d'un siège par option, décès ou démission, les lois de 1855 et 1871 n'impartissent aucun délai pour la convocation des électeurs.

36. Les conseillers municipaux de Paris sont élus pour quatre ans. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 41, *et* 2 *avril* 1896, *art.* 1er.)

37. Le conseil municipal de Paris tient quatre sessions ordinaires, dont la durée ne peut pas excéder dix jours, sauf la session ordinaire où le budget ordinaire est discuté et qui peut durer six semaines. (*L.* 1871, *art.* 11.)

Au commencement de chaque session ordinaire, le conseil nomme au scrutin secret et à la majorité son président, ses vice-présidents et ses secrétaires. Pour les sessions extraordinaires tenues dans l'intervalle, on maintient le bureau de la dernière session ordinaire. (*Ibid.*, *art.* 12.)

38. Le préfet de la Seine et le préfet de police ont entrée au conseil. Ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent (*art.* 13).

39. La loi de 1871 n'avait pas modifié la disposition de la loi de 1855 en vertu de laquelle les séances du conseil municipal n'étaient pas publiques. Mais une loi spéciale du 5 juillet 1886 a rendu publiques les séances du conseil municipal de Paris, « conformément à l'art. 54 de la loi municipale du 5 avril 1884 ».

Sect. 2. — Attributions.

40. La loi du 14 avril 1871 est une loi d'organisation qui n'a pas modifié les attributions du conseil municipal résultant des lois alors en vigueur. Et comme, d'autre part, la loi communale du 5 avril 1884 n'est pas applicable à la ville de Paris, c'est dans les lois, abrogées pour toutes les autres communes, des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867 qu'il faut chercher les attributions du conseil municipal de Paris.

Les dispositions de la présente loi — porte l'art. 17 de la loi de 1867 — et celles de la loi du 18 juillet 1837 et du décret du 25 mars 1852, qui sont encore en vigueur, sont applicables à l'administration de la ville de Paris.

41. En conséquence, il y a lieu de distinguer parmi les délibérations du conseil municipal : 1° les délibérations réglementaires aux termes de l'art. 17 de la loi de 1837 et qui portent sur des objets bien peu nombreux : le mode d'administration des biens communaux, les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf ans pour les autres biens. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours (*L.* 1837, *art.* 18) ; 2° les délibérations réglementaires d'après la loi de 1867, art. 1er, savoir : acquisitions d'immeubles, lorsque la dépense, totalisée avec celle des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice, ne dépasse pas le dixième des revenus ordinaires de la commune ; conditions des baux à loyer des maisons et bâtiments appartenant à la commune, pourvu que la durée du bail ne dépasse pas dix-huit ans ; projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense totale afférente à ces projets et aux autres projets de la même nature, adoptés dans le même exercice, ne dépasse pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune, ni, en aucun cas, une somme de 50 000 francs ; tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés ; droits à percevoir pour permis de stationnement et de locations sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public communal ; tarif des concessions dans les cimetières ; assurances des bâtiments communaux ; affectation d'une propriété communale à un service communal, lorsque cette propriété n'est encore affectée à aucun service public, sauf les règles prescrites par des lois particulières ; acceptation ou refus de dons ou legs faits à la commune sans charges, conditions ni affectation immobilière, lorsque ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation.

Les délibérations prises sur les objets énumérés ci-dessus ne sont exécutoires, en cas de désaccord entre le préfet et le conseil municipal, qu'en vertu d'une approbation donnée par décret (*voy.* **Octroi**) ;

3° Les délibérations proprement dites énumérées dans l'art. 19 de la loi de 1837, savoir : budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ; tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux ; acquisitions, alié-

nations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ; conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée ; projets de construction, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre ; ouverture des rues et places publiques et projets d'alignement de voirie municipale ; acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux ; actions judiciaires et transactions ; et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer, notamment l'établissement de marchés d'approvisionnement. (*L.* 1867, *art.* 11.)

Ces délibérations sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent ou par décret est prescrite par les lois ou par les règlements.

42. Ainsi la disposition si générale de l'art. 61 de la loi de 1884 : « Le conseil municipal *règle,* par ses délibérations, les affaires de la commune », cette disposition ne s'applique pas au conseil municipal de Paris, dont toutes les délibérations doivent recevoir leur force exécutoire d'un arrêté préfectoral, d'un décret ou d'une loi. Mais, en pratique, la rigueur du droit est tempérée.

43. Le conseil municipal émet des avis dans les conditions prévues par l'art. 21 de la loi de 1837, savoir : circonscriptions relatives au culte ; projets d'alignement de grande voirie ; acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ; autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État ; budgets et comptes des établissements de charité et de bienfaisance ; des fabriques lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux ; enfin tous objets sur lesquels le conseil municipal est appelé par les lois et règlements à donner son avis ou est consulté par le préfet.

44. Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition. (*Id., art.* 22.)

Il délibère sur les comptes présentés annuellement par les préfets.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers du receveur municipal (*art.* 23).

45. Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local. Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse (*art.* 24).

46. Dans les séances où les comptes d'administration du préfet sont débattus, le préfet, qui peut assister à la délibération, doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote (*art.* 25).

47. Lorsque, après deux convocations successives faites par le préfet à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents (*art.* 26). Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante (*art.* 27). Elles sont inscrites, par ordre de date, sur un registre qui est signé de tous les membres présents.

48. Les traités à passer pour l'exécution, par entreprise, des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris, sont approuvés par décrets rendus en Conseil d'État. Il en est de même des traités portant concession, à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux, ainsi que des tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres. (*L.* 1867, *art.* 16.)

49. Les impositions extraordinaires et les emprunts doivent être approuvés par une loi (*art.* 17). Quant aux actions judiciaires et transactions concernant la ville de Paris, elles sont réglées par le titre V de la loi du 18 juillet 1837, auquel nous renvoyons, en notant toutefois que, depuis le décret du 25 mars 1852, les transactions sont approuvées par arrêté du préfet en conseil de préfecture et que la délibération du conseil municipal doit être précédée de l'avis de trois jurisconsultes prescrit par l'arrêté consulaire du 21 frimaire an XII, encore en vigueur pour Paris.

50. La plupart des objets d'administration communale sont, à Paris, régis par des dispositions spéciales. Quelques-uns sont exposés aux articles qui les concernent. (*Voy.* **Balayage, Mont-de-Piété, Octroi, Pompes funèbres, Travaux publics.**)

Sans entrer dans le détail et la description des multiples services de la capitale, ce qui dépasserait notre cadre et ce qui a été fait ailleurs (*voy.* à la Bibliographie), nous traitons ci-après des matières qui ont fait l'objet de dispositions législatives ou réglementaires spéciales : les taxes de remplacement, la comptabilité, l'approvisionnement, les eaux, l'assainissement, la police, les transports, la voirie, l'assistance publique.

CHAP. VII. — FINANCES.

Sect. 1. — Les taxes de remplacement.

51. Le budget ordinaire de la ville de Paris est prévu, pour 1904, en recettes et en dépenses, au total de 322 millions. Nous n'avons pas à l'analyser. Indiquons seulement que les ressources proviennent : du *Domaine* (halles et marchés, abattoirs, entrepôts, cimetières, etc.) pour 21 millions et demi ; des *locations* sur la voie publique pour 18 millions ; du *gaz,* pour 20 millions ; du produit des *eaux* et des *canaux,* pour près de 23 millions ; de contributions de l'État (police et entretien du pavé) pour 15 millions. L'*octroi* fournit 110 millions, les centimes additionnels et diverses taxes directes, 36 millions, et les taxes dites de remplacement, 44 millions. Au mot **Octrois**, nous avons exposé l'organisation et les conditions de fonctionnement de l'octroi de Paris, réservant pour le présent article ce qui concerne les *taxes de remplacement.*

52. On sait qu'une loi du 29 décembre 1897 a autorisé les communes à supprimer leurs droits

d'octroi sur les boissons hygiéniques (vins, cidres, poirés, bières et eaux minérales) et les a obligées, à défaut de suppression totale, d'abaisser les droits existants dans la limite de tarifs fixés par hectolitre, pour Paris, à 4 fr. pour les vins, 1 fr. 50 c. pour les cidres, poirés et eaux minérales, 5 fr. pour les bières. Une surtaxe sur l'alcool de 85 fr. 20 c. était, d'ores et déjà, accordée à la ville de Paris. Mais, le conseil municipal s'étant prononcé pour l'abolition totale des droits sur les boissons, ce qui devait occasionner, dans le produit de l'octroi, une moins-value de 60 millions environ, il restait à trouver le complément. Le conseil municipal aurait voulu abolir complètement l'octroi et faire suivre la suppression des droits sur les boissons de celle de tous les autres droits. Mais son projet, qui réclamait pour la seconde partie de cette réforme, la participation financière de l'État, ne fut pas admis. On sait d'ailleurs que l'application de la loi de 1897 a dû être différée et que ses conséquences financières, pour la ville de Paris en particulier, n'ont pas été heureuses.

53. A l'heure actuelle, le dégrèvement total des droits sur les boissons hygiéniques reste seul acquis. Ces droits sont remplacés par les impositions suivantes :

1° Une taxe foncière, fixée à 2 fr. 50 c. p. 100 du revenu net qui sert de base à la contribution foncière, conformément à l'art. 2 de la loi du 13 juillet 1900. Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers. Elle est due tant pour les propriétés bâties assujetties à la contribution foncière que pour celles qui en sont temporairement affranchies par application des art. 9 de la loi du 8 août 1890 et 9 de la loi du 30 novembre 1894. Il n'est accordé aucun dégrèvement pour cause de vacance de maison ou de chômage d'usine (*L.* 31 *déc.* 1900, *art.* 2) ;

2° Une taxe, dite locative, actuellement fixée à 50 cent. p. 100 (*L.* 10 *juill.* 1902) de la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle. Elle est imposée au nom des occupants, à quelque titre que les locaux soient occupés. En sont affranchies les personnes reconnues non imposables à la contribution mobilière. Les valeurs locatives servant de base à la taxe sont déterminées conformément au troisième paragraphe de l'art. 12 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes (*L.* 31 *déc.* 1900, *art.* 4) ;

3° Une taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères, portant sur toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière, à l'exception toutefois des usines et des maisons ou parties de maisons louées pour un service public. Elle est fixée à 1,066 6 p. 100 du revenu net qui sert de base à la taxe foncière, après déduction du revenu net afférent à ceux des locaux d'habitation d'une valeur locative réelle inférieure à cinq cents francs (500 fr.) qui ne sont pas passibles de la contribution mobilière.

La taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs principaux locataires, sauf leur recours contre les locataires particuliers pour le remboursement de la part d'impôt afférente aux locaux occupés par ces derniers.

Dans le cas de vacance, pendant un trimestre au moins, de locaux dont le propriétaire ne se réserve pas habituellement la jouissance, elle peut donner lieu à une remise d'impôt.

Les fonctionnaires et les employés civils ou militaires logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'État ou au département, à la commune ou à un établissement public, sont imposables nominativement à la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères ; la taxe est calculée sur les trois quarts de la valeur locative réelle des parties de ces bâtiments qui sont affectées à leur habitation personnelle (*L.* 31 *déc.* 1900, *art.* 5) ;

4° Une taxe, égale en principal à la taxe perçue par l'État, sur les cercles, sociétés et lieux de réunions ;

5° Une taxe sur les chevaux, voitures et automobiles égale en principal au montant de la taxe de l'État ;

6° Une taxe, actuellement de 50 cent. p. 100 (*L.* 10 *juill.* 1902), sur la valeur locative des locaux industriels et commerciaux et portant sur tous les locaux, autres que ceux d'habitation, qui sont assujettis au droit proportionnel de patente (*L.* 21 *mars* 1901) ;

7° Des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement, fixées :

A 1 fr. p. 100 pour les ventes de meubles et objets mobiliers effectuées aux enchères publiques sur le territoire de la commune de Paris ; à 1 fr. 25 c. p. 100 pour les transmissions à titre onéreux ou gratuit de tout office ou clientèle visé par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 et établi sur le territoire de la commune de Paris ; à 1 fr. 25 c. p. 100 pour les mutations de propriétés à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle établis sur le territoire de la commune de Paris ; à 32 cent. p. 100 pour les cessions de marchandises neuves garnissant les fonds de commerce spécifiés au paragraphe précédent, lorsque le droit d'enregistrement proprement dit ne sera dû qu'au taux de 50 cent. p. 100.

La perception de ces taxes est confiée à l'administration de l'enregistrement. Elles sont soumises à toutes les règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits auxquels elles s'ajoutent (*L.* 31 *déc.* 1900, *art.* 10) ;

8° Une taxe de 10 cent. p. 100 sur la valeur immobilière normale et proportionnelle des propriétés bâties ou non bâties, à l'exception des propriétés appartenant à la ville, au département ou à l'assistance publique. Cette taxe est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers. Il n'est accordé aucun dégrèvement pour cause de vacance de maison ou de chômage d'usine. (*L.* 10 *juill.* 1902.)

54. Les états-matrices de la taxe foncière, de la taxe sur la valeur vénale, de la taxe locative et de la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères sont dressés par les contrôleurs des contributions directes avec l'aide de la commission des répartiteurs.

Les rôles sont établis, publiés et recouvrés et les réclamations présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des

états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements sont à la charge de la ville de Paris. (*L.* 31 *déc.* 1900, *art.* 7.)

Sect. 2. — Commission des répartiteurs.

55. La commission mentionnée ci-dessus a été instituée par une loi du 23 frimaire an III, et un arrêté des consuls du 5 messidor an VIII a décidé qu'elle tiendrait lieu des répartiteurs pour Paris. Les commissaires sont nommés par le préfet de la Seine. (*Même arrêté.*) Le nombre de ses membres a été porté de cinq à sept par une loi du 24 juin 1880.

Sect. 3. — Les dépenses obligatoires.

56. Les dépenses de la ville de Paris sont divisées en dépenses obligatoires ou facultatives, conformément à l'art. 30 de la loi de 1837. Mais l'énumération des dépenses obligatoires donnée par cet article ayant été modifiée et complétée par le règlement du 28 décembre 1878 sur la comptabilité des recettes et dépenses de cette ville, nous la reproduisons ci-après :

57. Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° L'entretien de l'hôtel de ville et des mairies; 2° les frais de bureau et d'impression pour le service de la ville; 3° l'abonnement au *Bulletin des lois;* 4° les frais de recensement de la population; 5° les frais des registres de l'état civil et de la portion des tables décennales à la charge de la ville; 6° le traitement du receveur municipal, du directeur de l'octroi et les frais de perception, ainsi que le traitement du contrôleur central municipal et les frais de contrôle; 7° le traitement des gardes des bois communaux; 8° les traitements et frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois et décrets, et les frais de personnel de la police municipale; 9° les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées; 10° les frais de loyer et de réparation des locaux des justices de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de leur mobilier; 11° les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois; 12° l'indemnité de logement aux curés et desservants et autres ministres de cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement, et cela même si les revenus des fabriques et consistoires sont suffisants pour parer à cette dépense (*Jurisprudence du C. d'Ét.*); 13° les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets; 14° le contingent assigné à la ville, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés et des aliénés; 15° les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés aux cultes; 16° la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation, dans les cas déterminés par les lois et les règlements d'administration publique; 17° les frais des plans d'alignement; 18° les frais et dépenses des conseils de prud'hommes et les menus frais des sociétés de secours mutuels; 19° les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux; 20° les frais de tenue des assemblées électorales pour l'élection des membres du Sénat, de la Chambre des députés, du conseil général, du conseil municipal, du tribunal de commerce, des conseils de prud'hommes et de la chambre de commerce; 21° l'acquittement des dettes exigibles;

Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.

Toutes autres dépenses que les précédentes sont facultatives. (Nous ne reproduisons pas l'énumération des recettes qui fait l'objet de l'art. 34 de la loi de 1837.)

58. Si le conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret. Le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer. S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle. Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale. (*L.* 1837, *art.* 39, *et Règl. de comptabilité, art.* 24.)

59. Lorsque le budget pourvoit à toutes les dépenses obligatoires, et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, les allocations portées audit budget par le conseil municipal pour des dépenses facultatives ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'arrêté du préfet ou par le décret qui règle le budget. (*L.* 24 *juill.* 1867, *art.* 2.)

Les budgets et comptes de la ville de Paris sont approuvés par décret.

Sect. 4. — Comptabilité.

60. Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses sont confiés à un receveur municipal nommé, sur une liste triple de candidats établie par le conseil municipal, par un décret rendu sur l'avis du ministre de l'intérieur et le rapport du ministre des finances. (*L.* 1837, *art.* 65, *et D.* 8 *août* 1878, *art.* 11.)

61. Aux termes d'une loi spéciale du 4 avril 1878, les dispositions de l'art. 67 de la loi du 18 juillet 1837 relatives à la surveillance du receveur des finances ne sont pas applicables au receveur municipal de Paris.

Il est établi près de la recette municipale un contrôle central dont les attributions et le mode de fonctionnement sont déterminés par un décret du 8 août 1878. Ce décret a précédé un règlement d'administration publique du 28 décembre 1878, qui régit toute la comptabilité des recettes et dépenses de la ville de Paris.

Nous reproduisons quelques-unes des dispositions de ce règlement.

62. Le préfet de la Seine et le préfet de police sont chargés de l'établissement et de la mise en

recouvrement des droits et produits, ainsi que de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses (*art.* 7).

63. Les adjudications, baux, marchés et autres actes sont passés par le préfet ou son délégué (*art.* 12).

64. Les budgets et les comptes administratifs de la ville de Paris restent déposés à la préfecture, où toute personne imposée aux rôles de cette ville a droit d'en prendre connaissance. Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, aux frais de la ville (*art.* 14).

65. Le conseil municipal délibère sur le budget de la ville et en général sur toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires (*art.* 19).

66. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés par le conseil municipal et approuvés par décret. Toutefois, s'il s'agit de dépenses absolument urgentes, le préfet peut autoriser provisoirement l'ouverture des crédits additionnels votés par le conseil municipal, à la condition d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur qui provoque le décret approbatif (*art.* 29).

67. Aucun virement de crédit ne peut avoir lieu d'un article à un autre, si ce n'est en vertu d'une délibération du conseil municipal, approuvée comme l'indique l'art. précédent (*art.* 30).

68. Le préfet de la Seine ou le préfet de police ne peut dépenser au delà des crédits qui lui ont été ouverts, ni engager aucune dépense nouvelle, avant qu'il ait été pourvu, par un crédit supplémentaire, ou par un virement de crédit régulier, au moyen de la payer (*art.* 32).

69. Le receveur municipal peut employer, en vertu des titres exécutoires, deux premiers degrés de poursuites, savoir :

1° Le *commandement* par ministère d'huissier, à la requête du préfet ;

2° La *saisie-exécution des meubles.*

Après ce dernier acte, le receveur municipal en informe le préfet, lui indique le jour fixé pour la vente par le procès-verbal de saisie, et l'avertit qu'à moins d'instructions contraires de sa part, il passera outre à la vente.

Si le préfet juge qu'il y a lieu de surseoir, il doit en donner l'ordre *par écrit* au comptable, qui suspend alors ses poursuites.

Lorsque le sursis doit se prolonger pendant un temps assez long, le préfet en réfère au conseil municipal, dont la délibération est ensuite soumise à son approbation (*art.* 54).

70. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des poursuites judiciaires autres que le commandement et la saisie-exécution, ces nouvelles poursuites sont exercées par le préfet.

71. Aucune dépense faite pour le compte de la ville ne peut être acquittée par le receveur municipal si elle n'a été préalablement ordonnancée par le préfet de la Seine ou le préfet de police, sur un crédit régulièrement ouvert, et si d'ailleurs elle ne se renferme dans la limite des ressources municipales, actuellement réalisées et disponibles (*art.* 108).

CHAP. VIII. — L'APPROVISIONNEMENT.

Sect. 1. — Généralités.

72. Le régime des halles, réglé autrefois par des arrêtés du préfet de la Seine, des ordonnances du préfet de police et, en dernier lieu, par un décret du 22 janvier 1878, a fait l'objet d'une loi du 11 juin 1896. Ce qui peut expliquer l'intervention du législateur dans une matière d'ordre essentiellement municipal, c'est que les halles de Paris sont considérées comme marché national, en raison de leur importance et de l'étendue du rayon d'approvisionnement de la capitale.

73. Les intermédiaires ont toujours été et seront toujours une nécessité du commerce en gros des denrées alimentaires aux halles, et c'est pour donner aux producteurs la sécurité qu'à une époque très ancienne des jurés-vendeurs et, plus près de nous, des facteurs responsables et soumis à un contrôle administratif ont dû être institués. Le décret susmentionné de 1878 avait reconnu deux sortes d'intermédiaires, les facteurs et les commissionnaires ; il avait supprimé la limitation du nombre des facteurs, attribué leur nomination au tribunal de commerce, et leur avait donné la faculté de vendre à l'amiable sans être soumis au contrôle de l'administration. Ils pouvaient même, en agissant comme commissionnaires, faire du commerce pour leur propre compte. C'est, en partie, pour mettre fin aux abus engendrés par cette situation que le législateur est intervenu.

Sect. 2. — La législation actuelle.

74. La réforme capitale de la loi du 11 juin 1896 consiste dans la suppression des facteurs et commissionnaires et leur remplacement par une seule catégorie d'intermédiaires, les mandataires, dont toutes les opérations, à la criée ou à l'amiable, sont soumises au contrôle administratif.

75. Les halles centrales, aux termes de l'art. 1er constituent un marché de première main. C'est dire que l'on n'y vend que des denrées fraîches dont la vente ne peut être différée. Les produits de la ferme, de la chasse ou de la pêche sont des objets de débit et non de spéculation, comme le peuvent être des marchandises telles que les grains, les fruits et les légumes secs. Les producteurs ne pouvant venir les vendre eux-mêmes, les expédient des points les plus éloignés de la France et même de l'étranger à Paris où les mandataires choisis par eux en opèrent la vente.

On comprend que ces opérations doivent être contrôlées avec soin, puisque l'expéditeur doit recevoir non un prix ferme, mais le produit net de la vente de ses marchandises, défalcation faite des frais de transport, d'octroi, de commission, etc. Il faut donc tout d'abord que les mandataires présentent des garanties d'honorabilité et de solvabilité. L'art. 2 de la loi fixe en conséquence les conditions à exiger des candidats mandataires et prescrit notamment qu'ils ne pourront être inscrits sur la liste ouverte au tribunal de commerce qu'après enquête et avis de la préfecture de police.

76. D'autre part, la loi et le décret du 23 avril 1897, portant règlement d'administration publique pour son exécution, ce dernier modifié en quelques points par décrets des 27 juillet 1898 et

25 janvier 1904, contiennent un certain nombre de dispositions tendant à enlever aux mandataires la possibilité même de tromper leurs mandants. Voici sommairement l'ensemble de ces dispositions :

Dépôt d'un cautionnement ; interdiction de faire le commerce des denrées qu'ils sont chargés de vendre ou de denrées similaires, et cela même par personnes interposées ; interdiction de posséder à Paris ou en province et à l'étranger aucun magasin ou entrepôt et, par suite, obligation de recevoir les marchandises à vendre aux halles seulement ; obligation, sauf convention contraire avec les expéditeurs, de leur adresser le montant des ventes le jour même ou le lendemain au plus tard ; obligation d'être présent dans leur poste pendant toute la durée des ventes ou de se faire remplacer par un mandataire.

77. Le contrôle des opérations est déterminé par la loi et par le décret de 1897.

Chaque poste possédera un livre à souches muni de deux volants dont les mentions seront concordantes et sur lequel toutes les ventes sont inscrites. Le premier volant accompagnera le lot jusqu'à la sortie du pavillon et sera ensuite remis par le fort à l'inspecteur principal ; le second, destiné à l'expéditeur, énoncera, outre le prix de la vente, les frais tarifés (transports, octroi, décharge, manutention par le service des forts, droit d'abri), ainsi que le montant de la commission qui devra comprendre tous les frais accessoires ; dans le cas où plusieurs ventes seraient faites le même jour au nom du même expéditeur, les volants destinés à l'expéditeur pourront être remplacés par un bordereau récapitulatif reproduisant toutes les mentions des souches.

Après la conclusion de chaque vente, le prix énoncé sur le volant sera proclamé à haute voix.

Toute marchandise vendue devra sortir immédiatement du pavillon.

78. Les mandataires seront tenus de conserver pendant trois ans le livre à souches et toutes autres pièces de comptabilité. (*L.* 1896, *art.* 7.)

79. Toutes les ventes à la criée ou à l'amiable ne peuvent être faites qu'à des personnes présentes.

80. Elles doivent être proclamées à haute voix par les mandataires ou leurs vendeurs au moment du passage de la marchandise sur le banc de vente. (*D.* 23 *avril* 1897, *art.* 44.)

81. Tout expéditeur de marchandises aux halles peut, pendant un délai de trois ans, transmettre à la préfecture de police, aux fins de vérification, les volants ou bordereaux qui lui ont été adressés par les mandataires (*art.* 51).

82. En cas d'infraction à ces prescriptions ou de manquements à leurs devoirs professionnels, les mandataires sont passibles de peines disciplinaires qui sont : l'avertissement ; la suspension pour un mois au plus ; la radiation définitive. Les deux premières peines sont prononcées par le préfet de la Seine ou le préfet de police, suivant les attributions qui leur sont conférées et la dernière, sur leur proposition, par le ministre de l'intérieur. (*L.*, *art.* 5.)

Sect. 3. — Attributions des deux préfectures.

83. La préfecture de la Seine répartit les emplacements entre les mandataires des expéditeurs, en raison de l'importance de la marchandise qu'ils sont chargés de vendre, sous cette seule réserve que le préfet de police détermine, pour chaque pavillon, la surface minima indispensable à la vente des marchandises et à l'exercice du contrôle dans le poste ; elle a dans ses attributions la perception des droits municipaux et le poids public.

La préfecture de police assure le maintien du bon ordre au point de vue de la loyauté des transactions, de la salubrité des denrées et de la liberté de la circulation. A cet effet, un commissaire de police est spécialement affecté aux halles centrales et tous les inspecteurs et agents placés sous ses ordres ont le droit de verbaliser.

Elle a dans ses attributions l'affichage du cours des ventes et la détermination des heures en dehors desquelles toute opération sera considérée comme nulle, et du minimum des lots. (*Loi, art.* 8.)

Mentionnons ici que des arrêtés du ministre des travaux publics des 12 juin 1866 (modifié le 26 juin 1903) et 16 mars 1884 ont fixé les délais de factage dans Paris des denrées apportées par les voies ferrées.

CHAP. IX. — TRANSPORTS EN COMMUN.

84. Sans entrer dans le détail des décisions de toute nature, conventions, cahiers des charges, etc., afférents au service des transports en commun dans Paris, il est utile de donner quelques renseignements sur ce service, à raison de son importance.

Les transports en commun dans Paris sont assurés par la Compagnie générale des omnibus, les compagnies de tramways, les bateaux parisiens, le Métropolitain. Ce qui concerne les voitures de place peut aussi être mentionné ici.

Sect. 1. — Compagnie des omnibus.

85. Une première concession pour trente années à partir du 1er juin 1854, de l'entreprise du transport en commun dans Paris, avait été accordée, sur l'avis conforme de la commission municipale, par le préfet de police à un groupe d'entrepreneurs de voitures publiques fonctionnant alors. En 1860, concession fut accordée à la société anonyme dite « Entreprise des omnibus », pour vingt-six années en sus des trente ci-dessus (c'est-à-dire jusqu'au 31 mai 1910), du « droit exclusif de faire circuler, avec faculté de stationnement sur la voie publique, dans l'enceinte de Paris, des voitures de transport en commun dites omnibus ». Le traité, passé avec l'autorisation de la commission municipale, fut approuvé par simple arrêté préfectoral. Une redevance annuelle de 2 000 fr. par voiture (à partir de 1886) était stipulée de la société, ainsi qu'une clause de partage avec la ville, dans certaines conditions. Réserve était faite du droit du Gouvernement d'autoriser toute autre entreprise de transport usant de la voie ordinaire ou l'établissement de voies ferrées. Quarante-quatre lignes d'omnibus à traction de chevaux sont présentement exploitées.

Sect. 2. — Tramways.

86. Il faut distinguer : les lignes concédées par l'État au département de la Seine (*D.* 9 *août* 1873), celles concédées par l'État à la ville de Paris en 1877, 1878, 1881, 1896, celles concédées directement par l'État à des compagnies ou

à des particuliers (*notamment par D.* 30 *avril* 1900).

87. Le département a rétrocédé ses lignes à la compagnie des omnibus et à deux compagnies actuellement dénommées : Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine et Compagnie générale parisienne de tramways. La ville de Paris a rétrocédé à la Compagnie des omnibus. Les concessions directes de l'Etat ont donné naissance à plusieurs compagnies : Est parisien, Ouest parisien, Chemins de fer nogentais, etc. Les modalités de ces concessions sont très variables, notamment quant à la durée, aux taxes de transport, et aux règles à suivre lors de l'expiration de la concession.

Sect. 3. — Bateaux-omnibus.

88. Le service des bateaux à vapeur omnibus dans Paris a été autorisé en 1866 par un arrêté du ministre des travaux publics portant concession jusqu'en 1882. Il n'y a plus, aujourd'hui, de concession, mais le service est soumis aux conditions indiquées dans une importante ordonnance générale sur la navigation rendue par le préfet de police le 30 avril 1895.

Sect. 4. — Le chemin de fer métropolitain.

89. A la suite de projets et de discussions qui n'ont pas duré moins de vingt-cinq ans, une loi du 30 mars 1898 a déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt local, l'établissement dans Paris d'un chemin de fer métropolitain à traction électrique, destiné au transport des voyageurs et de leurs bagages à main. Ce chemin de fer comprend présentement huit lignes, dont deux déclarées d'utilité publique par des lois subséquentes. Deux sont déjà en exploitation, la première depuis le mois de juillet 1900.

90. Aux termes de ladite loi, la largeur de la voie est la largeur normale ($1^{m},44$). La construction du réseau doit laisser réalisables, au point de vue technique, les pénétrations des grandes lignes et leurs raccordements dans Paris (*art.* 3). La ville a été autorisée à pourvoir à l'exécution et à l'exploitation dudit chemin de fer suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880, du règlement d'administration publique du 6 août 1881, d'une convention et d'un cahier des charges dont voici les dispositions essentielles :

91. La ville exécute elle-même les travaux de l'infrastructure, c'est-à-dire de la plate-forme. Elle a été autorisée à émettre, à cette fin, un emprunt de 165 millions (*L.* 4 *avril* 1898) et un autre de 170 millions (*L.* 26 *juin* 1903). Pour faire face au service de ces emprunts, il est fait à son profit, pour tout billet délivré, un prélèvement de 5 cent. par billet de 2e classe à 15 cent. et de 10 cent. par billet de 1re classe à 25 cent. Ce prélèvement sera d'ailleurs augmenté progressivement quand le nombre des voyageurs dépassera 140 millions.

92. La concession a été donnée, à la suite d'une adjudication restreinte, pour une durée de trente-cinq ans, calculée ainsi qu'il est indiqué à l'art. 16 du cahier des charges. Une clause de rachat existe. La ville s'est engagée à livrer au concessionnaire un réseau minimum de 42 kilomètres huit ans après la loi déclarative d'utilité publique. Tous les travaux exécutés par le concessionnaire sont soumis à l'approbation et à la surveillance de l'administration municipale. En ce qui concerne l'exploitation, le préfet de police exerce à l'égard de la compagnie concessionnaire les droits de contrôle et autres qu'il tient des lois et règlements, notamment du décret du 1er mars 1901.

Sect. 5. — Voitures de place.

93. Un traité passé en 1862, conformément à l'invitation du Gouvernement, entre la ville et la compagnie des Petites-Voitures, conférait à celle-ci le droit exclusif, pour cinquante années, de faire stationner sur la voie publique des voitures pour le transport des personnes. Mais un décret du 27 mai 1866 a proclamé la liberté de l'industrie des voitures de place dans Paris, dans les termes suivants :

94. « Tout individu a la faculté de mettre en circulation dans Paris des voitures de place ou de remise destinées au transport des personnes et se louant à l'heure ou à la course, sous la condition d'en faire la déclaration devant qui de droit, d'exécuter les dispositions prescrites par les règlements de police et de se conformer au tarif des prix de transport arrêté par l'autorité compétente. Les voitures de remise qui payent le droit de stationnement peuvent, comme les voitures de place, charger sur la voie publique et y stationner sur les emplacements et aux conditions déterminés par l'autorité compétente. »

Quelle est « l'autorité compétente » ? Depuis le décret du 10 octobre 1859 (*art.* 1er, *n°* 5), c'est le préfet de la Seine qui a dans ses attributions les traités et les tarifs concernant les voitures publiques et la concession des lieux de stationnement. Toutefois, le préfet de police, qui reste chargé de la surveillance des voitures et des stationnements, doit être consulté lors de l'établissement de nouvelles stations.

CHAP. X. — LES EAUX.

95. Les travaux qui, avant le début du XIXe siècle, avaient concouru à l'approvisionnement de Paris en eaux publiques avaient été exécutés tantôt aux frais du Trésor royal, tantôt aux frais de la ville seule. De là l'ancienne division des eaux de Paris en eaux du roi et en eaux de la ville. A la suite des études faites sur l'ordre du Premier Consul, une loi du 29 floréal an X (19 *mai* 1802) ordonna qu'il serait ouvert un canal de dérivation de la rivière d'Ourcq et que cette rivière serait amenée à Paris dans un bassin près de La Villette. Les fonds nécessaires devaient être prélevés sur l'octroi de Paris et le préfet de la Seine était chargé de l'administration générale des travaux, même pour la partie située hors du département. Peu après, un arrêté des consuls du 6 prairial an XI, modifié par un décret du 4 septembre 1807, ordonna la réunion de toutes les eaux anciennes et nouvelles en une seule administration régie, aux frais de la ville de Paris, par le préfet de la Seine, sous la surveillance du directeur général des ponts et chaussées et l'autorité du ministre de l'intérieur. C'est depuis lors que la ville se trouve en possession de l'ensemble du service des eaux de Paris et que tous les ouvrages dépendant de ce service sont considérés comme faisant partie de la grande voirie.

96. Les eaux du canal de l'Ourcq, avec celles

puisées en Seine et quelques autres d'importance secondaire, ont servi exclusivement à l'alimentation des Parisiens jusqu'à une époque très voisine de nous. C'est seulement en 1862 qu'un décret en Conseil d'État a autorisé les travaux à faire pour la dérivation des sources de la Dhuys et en 1866 que fut autorisée, en la même forme, la dérivation des sources de la vallée de la Vanne, achevée en 1874. Depuis, les dérivations de sources ont fait l'objet de lois (*sources de la Vigne et de Verneuil, L.* 5 *juill.* 1890 ; *sources du Loing et du Lunain*, 21 *juill.* 1897). Ces lois contiennent un article ainsi conçu : « La ville de Paris sera tenue d'indemniser des dommages résultant de la dérivation les propriétaires et usagers qui se servent des eaux émanant de ces sources, soit pour la mise en mouvement de leurs moulins et usines, soit pour l'irrigation de leurs terres, soit pour toutes autres causes. Ces indemnités seront réglées comme en matière de dommages résultant de l'exécution des travaux publics. Les droits des tiers, notamment ceux des communes en ce qui concerne les lavoirs et abreuvoirs communaux, sont expressément réservés. »

97. Nous n'avons pas à entrer dans l'exposé, si important soit-il, de l'organisation actuelle du service : service privé, auquel sont attribuées les eaux de source et les eaux de rivière filtrées ; service public, auquel sont réservées les eaux de la Seine, de la Marne, de l'Ourcq, des puits artésiens. Disons seulement que, dans cette organisation, la ville s'est réservé l'exploitation technique et qu'elle a chargé une compagnie pour cinquante ans (jusqu'en 1910), à titre de régisseur intéressé, du placement des eaux, des rapports avec les abonnés, des travaux d'embranchement, de la recette des produits, etc. (*Traité* 11 *juill.* 1860, *mod.* 26 *déc.* 1867 ; *Traité* 26 *mars* 1880 ; *Règl. sur la concession des eaux de source* 8 *août* 1894.)

CHAP. XI. — L'ASSAINISSEMENT.

98. La solution du problème de l'évacuation des eaux usées et des matières de vidange a été cherchée pendant presque tout le XIXe siècle et n'a passé dans la loi que pendant les dernières années. Elle n'est pas encore complètement appliquée.

Dès 1824, le réseau des égouts a été développé suivant des principes rationnels. Quelques années avant, une ordonnance royale du 24 septembre 1819 avait posé les règles encore en vigueur aujourd'hui pour la construction des fosses d'aisances. A la suite de longues études et d'essais poursuivis avec persévérance par l'administration municipale, une loi du 4 avril 1889 a consacré le double principe de l'envoi direct des matières de vidange à l'égout et de l'épuration des eaux d'égout par le sol, ou épandage.

99. En vertu de cette loi, l'État a donné en location à la ville les terrains domaniaux de Garenne et de Fromainville (forêt de Saint-Germain) et destinés à servir de champ d'irrigation pour les eaux d'égout. La ville ne peut toutefois répandre les eaux que sur les parties du sol mises en culture dans la limite de 40 000 mètres cubes par hectare et par an. Un décret du 23 février 1895 a déclaré d'utilité publique les travaux d'irrigation de la plaine de Gennevilliers et le drainage jusqu'à la Seine des eaux épurées, tandis que deux autres décrets des 11 avril 1896 et 30 mars 1899 ont autorisé la ville à prolonger l'émissaire des eaux d'égout, d'une part vers Méry et Triel, d'autre part dans la plaine d'Achères.

100. Les eaux d'égout peuvent être délivrées aux agriculteurs qui en font la demande, sous certaines conditions. Des périmètres à l'intérieur desquels l'épandage des eaux d'égout est interdit peuvent être établis par décrets, après enquête et avis des conseils municipaux. Enfin, des commissions dont les rapports sont semestriels sont chargées de contrôler l'exécution des prescriptions imposées à la ville.

101. En ce qui concerne l'écoulement des eaux usées des maisons à l'égout public, déjà le décret-loi du 26 mars 1852 sur la voirie de Paris obligeait les propriétaires riverains des voies pourvues d'égout à y relier leurs immeubles par des branchements. Une loi du 10 juillet 1894 les contraint d'écouler souterrainement et directement à l'égout les matières solides et liquides des cabinets d'aisances. Cette même loi a autorisé la ville à percevoir des propriétaires une taxe annuelle de vidange assise sur le revenu net imposé des immeubles, conformément au tarif ci-après :

10 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé à la contribution foncière où à celle des portes et fenêtres inférieur à 500 fr. ;
30 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 500 fr. à 1 499 fr.
60 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 1 500 fr. à 2 999 fr.
80 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 3 000 fr. à 5 999 fr.
100 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 6 000 fr. à 9 999 fr.
150 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 10 000 fr. à 19 999 fr.
200 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 20 000 fr. à 29 999 fr.
350 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 30 000 fr. à 39 999 fr.
500 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 40 000 fr. à 49 999 fr.
750 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 50 000 fr. à 69 999 fr.
1 000 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 70 000 fr. à 99 999 fr.
1 500 fr. pour un immeuble d'un revenu imposé de 100 000 fr. et au-dessus.

Les immeubles exonérés à un titre et pour une cause quelconques de la contribution foncière sur la propriété bâtie sont passibles, au profit de la ville, d'une taxe fixe de cinquante francs (50 fr.) par chute.

102. Le produit de ces taxes sert à rembourser, en principal et intérêts, un emprunt de 117 millions et demi que la même loi a autorisé la ville à contracter pour les travaux d'adduction des eaux d'égout jusqu'aux terrains d'épuration, pour l'achèvement du réseau d'égouts et l'adduction de nouvelles sources. Il sert aussi à faire face à l'augmentation des dépenses d'entretien.

103. Mais la loi n'ayant pas prévu la publication d'un règlement d'administration publique pour son application, le Conseil d'État a refusé à l'administration municipale le droit de prescrire les dispositions de détail des canalisations et des appareils ; des difficultés contentieuses sont nées qui ont entravé l'exécution de l'art. 2 de la loi : « Il est accordé un délai de trois ans pour les transformations à effectuer dans les maisons ancien-

nes. » Ces difficultés tendent cependant à s'aplanir.

104. Ajoutons que le taux des taxes susindiquées peut être revisé tous les cinq ans par décret sans qu'elles puissent être supérieures au tarif fixé, et que le recouvrement en a lieu comme en matière de contributions directes. La même loi (*art.* 6) a enjoint à la ville de terminer, dans le délai de cinq ans à partir de sa promulgation, les travaux nécessaires pour assurer l'épandage de la totalité de ses eaux d'égout.

CHAP. XII. — LA VOIRIE.

Sect. 1. — Définitions.

105. A Paris, l'ancienne division générale de la voirie, qui ne tenait compte que des mesures dont les voies de communication peuvent être l'objet, a été conservée. Avant la Révolution, et notamment avant les lois des 29 floréal an X, 16 septembre 1807 et le décret du 16 décembre 1811, on entendait par *grande voirie,* l'ouverture, la direction, l'alignement et la conservation des routes royales, des chemins des communes et de toutes les rues des villes, bourgs et villages faisant suite ou non à des routes royales. Sous le titre de *petite voirie,* on entendait la police de conservation de ces routes, chemins et rues. Dans l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, qui a fixé les attributions du préfet de police et l'a chargé de tout ce qui concerne la petite voirie, l'expression de petite voirie est employée dans son acception ancienne, sans égard à la nouvelle distinction établie par les lois. « Pour expliquer cette grave erreur, dit DAUBANTON (*Journal de la Voirie*), il faut supposer qu'en instituant le préfet de police on voulut lui donner à peu près les mêmes attributions, en matière de voirie, qu'avait eues le lieutenant de police sous l'ancien régime et que, dans cette préoccupation d'esprit, on employa les expressions autrefois en usage, sans songer qu'une législation récente en avait modifié le sens. »

106. Quoi qu'il en soit, la distinction dont nous parlons a été maintenue par le décret du 27 octobre 1808 qui a, le premier, réglé les droits à percevoir dans la ville de Paris en matière de voirie, et définitivement par le décret-loi du 26 mars 1852 sur les rues de Paris, dont l'art. 1er est ainsi conçu :

« Les rues de Paris continueront d'être soumises au régime de la grande voirie. »

En conséquence, la petite voirie à Paris comprend, d'après l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII :

L'ouverture des boutiques, étaux de boucherie et de charcuterie ; l'établissement des auvents ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique ; l'établissement des échoppes ou étalages mobiles ;

La démolition ou réparation des bâtiments qui menacent ruine.

107. Ces attributions, dévolues au préfet de police par l'arrêté précité, ont été transférées au préfet de la Seine par le décret du 10 octobre 1859 qui a ainsi effacé presque complètement l'ancienne distinction entre la petite et la grande voirie. Toutefois, celle-ci subsiste en ce qui concerne la détermination du tribunal auquel les contraventions sont déférées. Celles de grande voirie relèvent du conseil de préfecture (*L.* 28 *pluv. an VIII,* 29 *flor. an X et* 23 *mars* 1842) ; celles de petite voirie, du tribunal de police municipale (*L.* 16-24 *août* 1790, *et C. P., art.* 471).

108. On admet généralement que tout ce qui conserne la conservation de la voie publique appartient à la grande voirie (*C. d'Ét.* 30 *juin* 1850, *et Cass.* 30 *juin* 1893) et que tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de la circulation appartient à la petite voirie. Mais ces distinctions ne sont pas absolues.

Sect. 2. — Ouverture des rues.

109. L'ouverture des rues à Paris a toujours été soumise à l'approbation de l'autorité supérieure. Pour ne citer que le texte le plus important, une déclaration royale concernant les alignements et ouvertures de rues dans Paris, du 10 avril 1783, portait :

« ART. 1er. — Ordonnons qu'à l'avenir il ne puisse être, sous quelque prétexte que ce soit, ouvert et formé, en la ville et faubourgs de Paris, aucune rue nouvelle qu'en vertu des lettres patentes que nous aurons accordées à cet effet, et que lesdites rues nouvelles ne puissent avoir moins de trente pieds de largeur (10 mètres) ; ordonnons pareillement que toutes les rues dont la largeur est au-dessous de 30 pieds soient élargies successivement au fur et à mesure des reconstructions des maisons et bâtiments situés sur lesdites rues. »

110. Actuellement, le percement de rues nouvelles, le prolongement et l'élargissement d'anciennes rues, sont des travaux publics soumis à la loi sur l'expropriation du 3 mai 1841. Toutefois, une grave dérogation a été apportée à l'art. 50 de cette loi (*voy.* **Expropriation,** n° 69) par le décret déjà cité du 26 mars 1852 dont l'art. 2 permet de prononcer l'expropriation directe d'immeubles situés en dehors de la voie projetée, à droite et à gauche de ses alignements.

111. Dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des rues de Paris, l'administration a la faculté de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle juge que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres.

Elle peut pareillement comprendre dans l'expropriation des immeubles en dehors des alignements, lorsque leur acquisition est nécessaire pour la suppression d'anciennes voies publiques jugées inutiles.

Les parcelles de terrain acquises en dehors des alignements, et non susceptibles de recevoir des constructions salubres, sont réunies aux propriétés contiguës, soit à l'amiable, soit par l'expropriation de ces propriétés, conformément à l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807.

La fixation du prix de ces terrains est faite suivant les mêmes formes et devant la même juridiction que celle des expropriations ordinaires.

L'art. 58 de la loi du 3 mai 1841 est applicable à tous les actes et contrats relatifs aux terrains acquis pour la voie publique par simple mesure de voirie. (*D.* 26 *mars* 1852, *art.* 2.)

112. Toutefois, les dispositions exceptionnelles de l'art. 2 doivent être entendues avec un certain

tempérament. C'est ainsi que la détermination du périmètre des terrains à exproprier en dehors des alignements doit être soumise aux formalités de la loi du 3 mai 1841, c'est-à-dire à l'enquête et à l'approbation de l'autorité qui a déclaré l'utilité publique de l'ouverture de la rue. Ainsi encore, en vertu d'un avis de la section de l'intérieur du Conseil d'État du 27 juin 1855, l'administration ne peut provoquer l'expropriation des immeubles situés en dehors des alignements avant que la suppression de la voie publique riveraine jugée inutile ait été régulièrement prononcée.

113. Un décret du 27 décembre 1858 dispose que dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'art. 2 du décret du 26 mars 1852 le propriétaire du fonds auquel doivent être réunies les parcelles acquises en dehors des alignements, conformément à l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807, est mis en demeure, par un acte extrajudiciaire, de déclarer, dans un délai de huitaine, s'il entend profiter de la faculté de s'avancer sur la voie publique en acquérant les parcelles riveraines. En cas de refus ou de silence, il est procédé à l'expropriation dans les formes légales.

114. Enfin, la procédure a été modifiée en 1876 par un autre décret.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'ouverture, au redressement ou à l'élargissement d'une rue, à Paris ou dans une des villes auxquelles l'art. 2 du décret du 26 mars 1852 aura été déclaré applicable, et qu'il paraîtra nécessaire de comprendre dans l'expropriation, en conformité dudit article, des parties d'immeubles situées en dehors des alignements, ces parcelles seront désignées sur le plan soumis à l'enquête prescrite par le titre Ier, art. 2, de la loi du 3 mai 1841 et mention en sera faite dans l'avertissement publié en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance royale du 23 août 1835. Il sera statué sur l'autorisation d'acquérir lesdites parcelles par le décret qui déclarera d'utilité publique l'opération de voirie projetée. (*D.* 14 *juin* 1876, *art.* 1er.)

Si, postérieurement au décret portant déclaration d'utilité publique, l'administration reconnaît la nécessité d'acquérir des parties d'immeubles situées en dehors des alignements, ces parcelles seront indiquées sur le plan soumis à l'enquête prescrite par le titre II de la loi du 3 mai 1841. Il en sera fait mention dans l'avertissement donné conformément à l'art. 6 de ladite loi et l'expropriation n'en pourra être autorisée, même en l'absence d'opposition, que par un décret rendu en Conseil d'Etat. (*Id., art.* 2.)

La disposition qui précède ne fait pas obstacle à ce que le préfet statue, conformément aux art. 11 et 12 de la loi du 3 mai 1841, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par le titre II de ladite loi, à l'égard de toutes les autres propriétés comprises dans l'expropriation. (*Id., art.* 3.)

115. L'ouverture des rues et passages par un particulier doit faire l'objet d'un décret, par application de la déclaration royale, précitée, de 1783. La demande et le plan sont soumis à une enquête publique. Parmi les conditions imposées figurent celles de donner à la rue une largeur d'au moins 12 mètres et d'abandonner au domaine public le sol de la rue.

Sect. 3. — Alignements.

116. Depuis la loi du 24 juillet 1867, qui a rendu applicable à la ville de Paris le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, les plans généraux d'alignement sont, à Paris, approuvés par le préfet de la Seine, qui a également qualité pour délivrer l'alignement individuel.

117. Si l'on considère l'alignement en tant que servitude, la jurisprudence est depuis longtemps établie en ce sens que cette servitude est applicable uniquement au cas où il s'agit d'élargir une rue existante, et que l'administration ne peut s'en prévaloir pour ouvrir ou prolonger des voies publiques. Même en cas d'élargissement, quand le dommage causé au riverain doit être excessif, l'expropriation est nécessaire. (*C. d'Ét.* 27 *mai* 1881, *aff. Bellamy.*)

Sect. 4. — Nivellement.

118. Les anciens règlements défendent aux propriétaires, architectes et maçons de « poser aucun seuil de porte plus bas ni plus haut que le niveau de pente du pavé des rues ». (*C. d'Ét.* 22 *mai* 1725.)

Aux termes du décret du 26 mars 1852, tout plan d'alignement doit comprendre le nivellement, qui est soumis à toutes les formalités qui régissent l'alignement, et tout constructeur de maisons doit, avant de se mettre à l'œuvre, demander le nivellement de la voie publique au-devant de son terrain, et s'y conformer.

119. Les nivellements délivrés par la préfecture de la Seine sont rapportés au niveau moyen de la mer, et les cotes expriment la distance ou ordonnée de chaque point considéré à ce niveau pris pour zéro.

D'après le règlement sur cette matière, en date du 31 mai 1856, la vérification des cotes est rapportée à des repères en fonte, aux armes de la ville, placés aux carrefours, aux angles des rues, aux murs des quais; ces repères indiquent des ordonnées de comparaison, savoir : la cote relative au niveau de la mer, et deux autres cotes se rapportant, l'une au zéro du pont de la Tournelle, l'autre au plan de comparaison passant à 50 mètres au-dessus du niveau légal des eaux du bassin de La Villette.

Le zéro de l'échelle du pont de la Tournelle (basses eaux de 1719) est à 26m,25 au-dessus du niveau moyen de la mer. L'ordonnée de l'ancien plan du nivellement de Paris passe à 75m,24 au-dessus de ce zéro et, par conséquent, à 101m,49 au-dessus du niveau de la mer.

Sect. 5. — Réglementation des constructions.

120. Aux termes du décret du 26 mars 1852 (*art.* 4), tout constructeur doit produire, avant de se mettre à l'œuvre, les plans et coupes cotés des bâtiments projetés. Ces plans, adressés au préfet de la Seine avec une demande sur papier timbré, doivent indiquer la disposition des fosses, des tuyaux de chute et d'évent, la nature des points d'appui pour les étages en élévation, les épaisseurs des murs, les dimensions des cours et courettes, la hauteur et la largeur des façades,

la longueur des balcons et des devantures de boutiques.

Si les plans produits sont conformes aux dispositions réglementaires, un rapport du commissaire voyer propose d'accorder la permission, laquelle est donnée au constructeur après le payement des droits. Dans le cas contraire, le constructeur est convoqué au bureau du commissaire voyer qui lui indique quelles sont les rectifications à apporter aux plans.

Les mêmes formalités doivent être observées, s'il s'agit de surélévation ou de modification à apporter à un bâtiment existant.

121. Les contraventions aux dispositions de l'art. 4 du décret de 1852 ne sont pas de la compétence du conseil de préfecture, car elles ont été édictées dans un but de sécurité et de salubrité et non dans l'intérêt de la voirie. (*C. d'Et.* 22 *juin* 1888.) C'est d'ailleurs à ses risques et périls que le propriétaire se met à l'œuvre avant d'avoir reçu la réponse de l'administration, même après les vingt jours : il n'en reste pas moins soumis aux prescriptions légales et réglementaires relatives à la police des maisons en construction. (*Cass.* 8 *déc.* 1888 *et C. d'Et.* 25 *févr.* 1864.)

ART. 1. — HAUTEUR DES MAISONS ET SAILLIES.

122. Dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, qui serait compromis si les maisons de Paris avaient une élévation exagérée, l'autorité a de tout temps réglementé la hauteur des constructions.

Aux termes de la déclaration royale du 10 avril 1783 (*art.* 5) et des lettres patentes du 25 août 1784, la hauteur des façades des maisons et bâtiments, dans la ville et les faubourgs de Paris, à l'exception des édifices publics, était fixée, à raison de la largeur des rues, savoir : dans les rues de 30 pieds (9^m,75) de largeur, à 54 pieds (17^m,54) ; dans les rues de moindre largeur, à 36 pieds (11^m,69), le tout mesuré du pavé des rues, jusques et y compris les corniches et entablements.

123. En conformité du décret législatif du 26 mars 1852 (*art.* 7), des décrets des 27 juillet 1859 et 23 juillet 1884 ont réglementé tout ce qui concerne, dans la ville de Paris, la hauteur des maisons, les combles, les lucarnes. Les saillies ont fait l'objet d'un décret du 22 juillet 1882. Un décret rendu, le Conseil d'État entendu, le 13 août 1902, a abrogé ces textes et a fusionné dans un seul règlement les prescriptions relatives aux hauteurs et saillies des bâtiments.

Les principes qui ont servi de base au nouveau règlement sont :

En ce qui concerne les hauteurs : établir une proportionnalité continue et régulière entre les hauteurs des bâtiments et la largeur des espaces (voies publiques ou privées et cours) en bordure desquels ils sont construits ;

En ce qui concerne les saillies : les renfermer dans des *gabarits* ou lignes verticales enveloppantes, comprenant un gabarit supérieur et un gabarit inférieur, séparés l'un de l'autre par une ligne horizontale de démarcation placée à des hauteurs différentes suivant la largeur des voies ; autoriser l'établissement de constructions en encorbellement, telles que les bow-windows et les vérandas.

124. Nous reproduisons les dispositions essentielles du décret, dont on trouvera le texte complet au *Journal officiel* du 22 août 1902 et au *Bulletin des lois*.

125. *Bâtiments bordant les voies publiques*. Le gabarit de la construction proprement dite est déterminé par une ligne verticale tracée à l'alignement.

La cote de hauteur de cette ligne, mesurée à partir du niveau du trottoir ou du revers pavé au pied de la façade et prise au point milieu de cette façade, est ainsi calculée :

Dans les voies qui ont moins de 12 mètres de largeur, la hauteur ne peut excéder 6 mètres augmentés de la largeur réglementaire de la voie.

Dans les voies de 12 mètres de largeur et au-dessus, la hauteur ne peut excéder 18 mètres, augmentés du quart de la partie de voie dépassant 12 mètres, sans que, dans aucun cas, cette hauteur puisse dépasser 20 mètres au-dessus du point d'attache.

Pour le calcul de la cote de hauteur, toute fraction de mètre de la voie est comptée pour 1 mètre.

Lorsque les voies sont en pente, la façade des bâtiments en bordure est divisée en sections qui ne peuvent dépasser 30 mètres et la cote de hauteur de chaque section est prise au point milieu de chacune d'elles.

Si le constructeur établit plusieurs bâtiments distincts, la hauteur est mesurée séparément pour chacun de ces bâtiments suivant les règles énoncées ci-dessus (*art.* 2).

126. Le gabarit prévu à l'article précédent se complète au moyen d'un arc de cercle tangent à la ligne verticale, en son point le plus élevé, et d'une ligne droite tangente à cet arc de cercle.

Le rayon de l'arc de cercle est, au plus, de la moitié de la largeur effective de la voie, sans pouvoir dépasser 10 mètres. Toutefois, pour les voies de moins de 12 mètres, il peut atteindre 6 mètres.

La ligne droite, tangente à l'arc de cercle, est tracée avec une inclinaison de 45 degrés jusqu'à sa rencontre avec la verticale élevée au milieu de la profondeur du bâtiment prise au rez-de-chaussée.

Toutefois, le constructeur peut, s'il le juge préférable, prolonger cette droite jusqu'à sa rencontre avec une tangente à un arc de cercle tracé dans les mêmes conditions que celui des paragraphes précédents et tangent également au point le plus élevé de la verticale prévue à l'art. 10. L'inclinaison de cette seconde tangente doit être de 45 degrés (*art.* 3).

127. Dans les carrefours, le gabarit est déterminé d'après l'espace resté libre normalement aux parties d'immeubles en façade sur lesdits carrefours et considéré comme largeurs de voie dans les conditions prévues à l'art. 2.

Le supplément de hauteur n'est accordé que sur la largeur de la façade au-devant de laquelle l'espace libre dépasse la largeur réglementaire de la voie.

Néanmoins, tout bâtiment situé à l'angle de

voies publiques d'inégales largeurs, qu'elles soient de niveau ou en déclivité, peut être élevé sur les voies les plus étroites jusqu'à la hauteur fixée pour la plus large, sans que la longueur de la façade ainsi élevée sur les voies les plus étroites puisse excéder une fois et demie la largeur réglementaire de ces voies (*art.* 4).

128. Pour les bâtiments compris entre les voies d'inégales largeurs ou de niveaux différents, le gabarit de chacune des façades ne peut dépasser le gabarit fixé en raison de la largeur ou du niveau de la voie sur laquelle elles s'élèvent.

Les souches de cheminées ne peuvent monter à plus de 1 mètre au-dessus du point le plus élevé du gabarit et leur parement vertical antérieur ne peut se trouver à moins de 1 mètre en arrière de l'alignement.

Les constructeurs qui n'élèvent pas les façades de leurs bâtiments jusqu'à la hauteur permise ont la faculté d'établir les autres parties de ces bâtiments suivant leur convenance, sans toutefois pouvoir sortir du gabarit tel qu'il est déterminé aux art. 2 et 3 (*art.* 5).

129. *Bâtiments bordant les cours et les courettes.* Les cours sur lesquelles prennent jour et air des pièces pouvant servir à l'habitation de jour ou de nuit doivent avoir une surface de 30 mètres au moins.

Pour les cours qui n'éclairent comme pièces habitables que des cuisines, le minimum de surface peut être réduit à 15 mètres.

Les cours dites courettes, sur lesquelles sont exclusivement éclairées et aérées des pièces qui ne peuvent être destinées à l'habitation, doivent avoir une surface de 8 mètres au moins (*art.* 9).

130. Les vues directes prises dans l'axe de chaque baie des pièces servant à l'habitation de jour ou de nuit ne peuvent être inférieures à 4 mètres quand la surface de la cour est au minimum de 30 mètres, à 6 mètres quand la surface est de 50 mètres, etc. (*art.* 10).

131. Il est interdit d'établir des combles vitrés dans les cours ou courettes au-dessus des parties sur lesquelles sont aérés et éclairés, soit des pièces pouvant servir à l'habitation, soit des cuisines, soit des cabinets d'aisances, à moins qu'ils ne soient munis d'un châssis ventilateur à faces verticales, dont le vide aura au moins le tiers de la surface de la cour ou courette et 40 centimètres au minimum de hauteur, et qu'il ne soit établi, à la partie inférieure, des orifices prenant l'air dans les sous-sols et caves ayant au moins 8 décimètres carrés de surface : le châssis ventilateur n'est pas exigé pour les cours et courettes sur lesquelles ne sont aérés ni éclairés soit des pièces pouvant servir à l'habitation, soit des cuisines, soit des cabinets d'aisances; mais les courettes, dont la partie inférieure n'est pas en communication avec l'extérieur, doivent être ventilées (*art.* 14).

132. Les propriétaires d'immeubles contigus, qui se sont mis d'accord pour avoir des cours et des courettes communes, peuvent donner à l'ensemble desdites cours et courettes les dimensions prescrites pour les cours et courettes dépendant d'un même immeuble. Ils doivent, dans ce cas, notifier leur accord au préfet de la Seine et prendre envers la ville de Paris, avant tout commencement d'exécution de travaux, l'engagement de maintenir communes leurs cours et courettes. Les cours et courettes ainsi réunies peuvent être séparées par des clôtures dont la hauteur est fixée conformément aux dispositions de l'art. 663 du Code civil (*art.* 16).

133. *Hauteur des étages.* Dans les bâtiments, de quelque nature qu'ils soient, en bordure des voies publiques ou privées ou des cours, la hauteur du rez-de-chaussée et celle de l'étage placé immédiatement au-dessus ne peuvent jamais être inférieures à $2^m,80$ mesurés sous plafond.

La hauteur des sous-sols et des autres étages ne doit pas être inférieure à $2^m,60$ mesurés sous plafond.

Pour l'étage le plus élevé d'un bâtiment, cette dernière hauteur s'applique à la partie la plus haute du rampant et toute chambre lambrissée doit avoir au moins 2 mètres superficiels de plafond horizontal (*art.* 17).

134. *Saillies.* Les dimensions des saillies autorisées sont fixées, sauf les exceptions indiquées, d'après la largeur réglementaire de la voie au droit des constructions pour les bâtiments alignés ou en retraite de l'alignement, et d'après la largeur effective pour les bâtiments sujets à reculement.

Il est interdit, en dehors de la saillie permise pour la partie inférieure des bâtiments, d'établir, de remplacer ou de réparer des marches, perrons, pas, entrées de cave et tous autres ouvrages en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique.

Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau de la voie.

135. Aucun conduit de fumée ne peut être appliqué sur le parement extérieur du mur de face, ni déboucher sur la voie publique.

Aucune espèce de cuvette pour l'écoulement des eaux ménagères ou industrielles ne peut être établie en saillie sur la voie publique.

Les conduits de fumée, cuvettes d'eaux ménagères ou industrielles, ainsi que les volets ou persiennes existant actuellement à rez-de-chaussée et se développant à l'extérieur ne peuvent être réparés ni remplacés (*art* 41).

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux édifices publics (*art.* 42).

136. Le préfet de la Seine peut, pour les constructions privées ayant un caractère monumental ou pour des besoins d'art, de science ou d'industrie, autoriser, après avis du conseil général des bâtiments civils et avec l'approbation du ministre de l'intérieur, des dérogations aux dispositions du décret relatives à la hauteur des bâtiments.

Il peut également, après accomplissement des mêmes formalités, autoriser des saillies exceptionnelles pour les constructions ayant un caractère monumental (*art.* 43).

ART. 2. — BADIGEONNAGE.

137. Les façades des maisons doivent être constamment tenues en bon état de propreté. Elles doivent être grattées, repeintes ou badigeonnées au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction

faite au propriétaire par l'autorité municipale. Les contrevenants sont passibles d'une amende de 100 fr. au maximum. (*D.* 26 *mars* 1852, *art.* 5.) Cette disposition doit s'entendre en ce sens que le badigeonnage ne peut être exigé tant que les maisons ne comptent pas dix années d'existence. (*C. d'Ét.* 31 *déc.* 1869.) Les infractions aux dispositions précédentes constituent des contraventions de grande voirie. (*Même décision.*)

ART. 3. — NUMÉROTAGE.

138. Le numérotage des maisons de Paris n'est régulier que depuis qu'il a été réglementé par un décret du 15 pluviôse an XIII (4 *févr.* 1805) encore en vigueur.

139. Le numérotage sera établi par une même suite de numéros pour la même rue, lors même qu'elle dépendrait de plusieurs arrondissements communaux, et par un seul numéro qui sera placé sur la porte principale de l'habitation. Ce numéro pourra être répété sur les autres portes de la même maison, lorsqu'elles s'ouvriront sur la même rue que la porte principale ; dans le cas où elles s'ouvriraient sur une rue différente, elles prendront le numéro de la série appartenant à cette rue (*art.* 2).

Les rues dites des *Faubourgs,* quoique formant continuation à une rue du même nom, prendront une nouvelle suite de numéros.

La série des numéros sera formée des nombres pairs pour le côté droit de la rue, et des nombres impairs pour le côté gauche (*art.* 3 *et* 4).

140. Le côté droit d'une rue sera déterminé, dans les rues perpendiculaires ou obliques au cours de la Seine, par la droite du passant s'éloignant de la rivière, et dans celles parallèles par la droite du passant marchant dans le sens du cours de la rivière.

Dans les îles, le grand canal coulant au nord déterminera seul la position des rues.

Le premier numéro de la série, soit pair, soit impair, commencera dans les rues perpendiculaires ou obliques au cours de la Seine, à l'entrée de la rue prise au point le plus rapproché de la rivière, et dans les rues parallèles, à l'entrée prise en amont de la rivière, de manière que, dans les premières, les nombres croissent en s'éloignant de la rivière, et dans les secondes en la descendant (*art.* 5 *à* 7).

141. L'éntretien du numérotage est à la charge des propriétaires (*art.* 11).

ART. 4. — BATIMENTS MENAÇANT RUINE.

142. Sous l'ancien régime, la surveillance des bâtiments en péril était exercée concurremment, tant par le bureau des finances que par le Châtelet de Paris. Deux déclarations du roi en date des 18 juillet 1729 et 18 août 1730 avaient réglé les formes à suivre par les officiers des deux juridictions. Le lieutenant civil pouvait ordonner, par provision, ce qu'il jugeait absolument nécessaire à la sûreté publique. L'arrêté consulaire de messidor an VIII avait classé cette surveillance dans la petite voirie, parmi les attributions dévolues au préfet de police. Aujourd'hui, depuis le décret du 10 octobre 1859, c'est le préfet de la Seine qui l'exerce.

143. Sur le vu du rapport dressé par le commissaire voyer et constatant le péril, le préfet de la Seine prend un arrêté par lequel il désigne un expert pour visiter les lieux. Cet arrêté est notifié au propriétaire ou, à son défaut, au gardien de l'immeuble. Si le propriétaire conteste, il choisit, de son côté, un expert. Quand les deux experts ne tombent pas d'accord, un tiers expert est nommé par le préfet.

Lorsque le rapport des experts constate le péril, le préfet prend un nouvel arrêté ordonnant au propriétaire de réparer son immeuble ou de le démolir dans un délai déterminé. Faute par le propriétaire de s'exécuter, il y est procédé d'office, sauf recouvrement sur lui des dépenses faites.

En cas de péril imminent, l'administration peut faire procéder à la démolition d'urgence.

Sect. 6. — Droits de voirie.

144. Le décret du 27 octobre 1808 sur les droits de voirie à Paris est encore en vigueur en ce qui concerne le mode de recouvrement des droits. En vertu de l'art. 6, et contrairement au droit commun, le recouvrement s'opère comme en matière de contributions directes, et le jugement des réclamations appartient au conseil de préfecture. (*C. d'Ét.* 5 *mai* 1876.)

145. La perception a lieu à la préfecture de la Seine, et les droits sont dus par le seul fait que les permissions de bâtir ont été accordées. Ils ne peuvent donc être l'objet de restitution.

Un décret du 28 juillet 1874 a modifié le tarif établi par le décret du 27 octobre 1808.

146. Il paraît intéressant de reproduire ici les chiffres du nouveau tarif. Nous ne donnons, faute d'espace, que le tarif proprement dit ; on trouvera au besoin les annotations au *Bulletin des lois*.

TARIF POUR LA GRANDE VOIRIE

Section 1re. — Travaux neufs.

Construction :		
1° D'un bâtiment	2 fr.	M. l.[1]
	1	M. s.
2° D'un mur de clôture ou d'une grille	2 fr.	M. l.
3° D'une clôture en planches ou treillage, ou toute autre clôture légère	1	D. f.
	50 c.	M. l.
Baie	1 fr.	D. f.
Balcon. — Grand (dépassant 0m,22 de saillie)	20	M. l.
— Petits (ne dépassant pas 0m,22 de saillie)	10	*Id.*
Barre d'appui, garde-fou	5	*Id.*
Barrière provisoire	50 c.	*Id.*
	50	M. s. (par trime).

Section 2. — Travaux modifiant des constructions existantes.

Surélévation d'un bâtiment	1 fr.	M. s.
— d'un mur de clôture	1	M. l.
Chaperon	1	*Id.*
Conversion d'un mur de clôture en mur de face d'un bâtiment. (*Voy.* Construction *ci-dessus.*)		
Ravalement. — Entier	20	D. f.
— Partiel	10	*Id.*
Baie ouverte après coup ou agrandie :		
1° Dans un bâtiment, au rez-de-chaussée, de 2 mètres et plus	20	*Id.*
2° Dans un bâtiment, au rez-de-chaussée, de 0m,80 à 2 mètres	10	*Id.*
3° Dans un bâtiment, au-dessus du rez-de-chaussée, de 0m,80 et au-dessus	10	*Id.*
4° Dans un mur de clôture, baie de porte charretière ou cochère	15	*Id.*
5° Dans un mur de clôture, baie de porte bâtarde	10	D. f.
Baie de moins de 0m,80 (dans sa plus grande dimension)	10	*Id.*

1. Voici l'explication des abréviations :
D. f. — Droit fixe.
M. l. — Droit au mètre linéaire.
M. s. — Droit au mètre superficiel.

Poitrail, ou toute fermeture de baie, de 2 mètres et au-dessus (soit en bâtiment, soit en mur de clôture)	20 fr.	D. f.
Linteau, ou toute fermeture de baie, plate-bande, arc en pierre, etc., de 0m,80 à 2 mètres (soit en bâtiment, soit en mur de clôture)	10	*Id.*
Pied-droit, dosseret (soit en bâtiment, soit en mur de clôture) à rez-de-chaussée, pour baie de 2 mètres et au-dessous	20	*Id.*
— — pour une baie de moins de 2 mètres	10	*Id.*
Reprise dans la face d'un bâtiment. — Trumeau construit au rez-de-chaussée. — Bouchement de baie	3	M. s.
Point d'appui intermédiaire, au rez-de-chaussée. — Pile, colonne, poteau, jambe étrière	20	D. f.
Échafaud	1	M. l.
Entablement, corniche. — Réfection entière	20	D. f.
— Réfection partielle	10	*Id.*
Étais	5	*Id.*

TARIF POUR LA PETITE VOIRIE

Section 1re. — Saillies considérées comme fixes.

Appui de croisée, tablette le plus ordinairement en bois, posée au-dessus du soubassement d'une baie et ne dépassant pas 0m,16 de saillie	5 fr.	D. f.
Barreaux ou grille au droit d'une croisée	10	*Id.*
Chardon ou herse	5	*Id.*
Tuyau de descente	10	*Id.*
Croisée en saillie, volet, persienne	5	*Id.*
Jalousie	20	*Id.*
Moulures en menuiserie formant cadre ou chambranle	5	*Id.*

Section 2. — Saillies considérées comme mobiles.

Abat-jour. — Appareil placé au-devant d'une baie pour modifier l'introduction de la lumière	10 fr.	D. f.
Réflecteur. — Appareil disposé au-dessus des baies pour y faire affluer plus de lumière	10	*Id.*
Baldaquin, marquise, transparent	4	M. l.
Banne	2	*Id.*
Store, en élévation, posé au droit d'une seule croisée et se développant en saillie	5	D. f.
Borne (cette saillie n'est plus autorisée)	5	*Id.*
Grande marquise ayant plus de 0m,80 de saillie	5	M. s.
Devanture de boutique. — Distinction faite du seuil	5	M. l.
Socle ou seuil. — Parpaing recevant une devanture	2	*Id.*
Tableau d'enseigne de boutique sous corniche en bois ou en pierre	2	*Id.*
Devanture en réparation. — Toute réparation ou renouvellement de châssis, porte, tableau, caisson ou soubassement	5 fr.	D. f.
Parement de décoration. — Lambris appliqués sur les murs en élévation	5	M. l.
Étalage	20	D. f.
Montre ou vitrine	10	*Id.*
Enseigne, tableau-enseigne, attribut, écusson	5	*Id.*
Enseignes découpées. — Lettres appliquées sur les balcons	10	*Id.*
Grand tableau.— Frise courante portant enseigne	1	M. l.
Marche, seuil (le tableau ne donne pas le chiffre; *voy.* no 134).		
Pilastres, caissons isolés en menuiserie	5	D. f.
Lanterne	5	*Id.*
Rampe et appareils d'illumination formant une saillie spéciale, composés de tubes droits ou recourbés et sur lesquels sont greffés de petits brûleurs avec ou sans globe	1	M. l.
Échoppe. — Construction mobile, non scellée, posée sur le sol de la voie publique. Droit proportionnel à la surface occupée et à la valeur du terrain. La valeur du terrain est délibérée par le conseil municipal.		

Sect. 7. — Écoulement à l'égout. (*Voy. ci-dessus*, nos 98 et suiv.)

Sect. 8. — Caves sous la voie publique.

147. A raison de la circulation qui a lieu sans cesse sur les voies publiques de Paris et du poids souvent énorme des charrois, il serait préjudiciable à la sûreté publique qu'il fût permis d'ouvrir ou de prolonger des caves sous les rues et places. Un arrêt du voyer de Paris, rédigé en 1270, portait déjà que « nuls ne peuvent faire caveaux dessoubs voyes sans le congé du voyer ». L'édit de décembre 1607 reproduit cette disposition. Diverses ordonnances du bureau des finances l'ont rappelée et généralisée. Ces édit et ordonnances sont encore en vigueur, aux termes de la loi des 19-22 juillet 1791. Voici le texte de l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, du 4 septembre 1778 :

148. « Faisons défense aux propriétaires, maçons et ouvriers de pratiquer aucunes caves et de faire des fouilles sous les rues, places et passages de cette ville et faubourgs d'icelle, ainsi que sous les chemins publics, dans l'étendue de cette généralité, à peine de comblement desdites caves et fouilles et de 300 livres d'amende, tant contre les propriétaires que contre les entrepreneurs et ouvriers. Ordonnons que, dans un mois à compter de ce jour, les propriétaires des maisons et héritages qui ont des caves ou passages sous lesdites rues, voies, places publiques et grands chemins (les égouts, conduites d'eau et voûtes construites pour descendre à la rivière au-dessous des quais, exceptés), seront tenus de les combler ou d'en faire la déclaration au procureur du roi de ce bureau, pour être ensuite, après la visite qui en sera faite, ordonné ce qu'il appartiendra, à peine contre les délinquants de pareille amende de 300 livres, applicable moitié au roi et l'autre moitié au dénonciateur; pour faciliter lesdits comblements, autorisons lesdits propriétaires à faire amener et conduire dans lesdites caves les matériaux qui proviendront des démolitions des maisons les plus prochaines.

« Enjoignons aux commissaires de la voirie de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance et de dénoncer au procureur du roi les contraventions qu'ils auront remarquées. Ordonnons aussi aux maçons et ouvriers, sous peine d'amende, de dénoncer au procureur du roi, dans le délai d'un mois, les caves et fouilles qu'ils ont faites jusqu'à ce jour, ou qu'ils sauroient avoir été faites pour l'usage des particuliers, sous les rues, voies et places publiques et grands chemins. »

149. Les dispositions des anciens règlements ne font pas obstacle à ce que les propriétaires tenus de combler leurs caves fassent valoir devant l'autorité compétente les droits qu'ils prétendraient avoir à une indemnité à raison de cette suppression. (*C. d'Ét.* 23 *janv.* 1862.)

Il résulte, en outre, d'un arrêt de la cour d'appel du 11 juillet 1871 que, si un propriétaire et ses auteurs sont restés en possession de caves sous la voie publique et en ont conservé la jouissance jusqu'à l'arrêté préfectoral qui a ordonné qu'elles fussent comblées, ces possession et jouissance n'ont procédé que de la tolérance de la ville de Paris, et le trouble qui y a été apporté ne peut donner lieu qu'à des indemnités.

Sect. 9. — Carrières.

150. A l'intérieur de l'enceinte de Paris, l'exploitation des carrières souterraines de toute nature est interdite, aux termes des lois des 21 avril 1810, art. 82, et 27 juillet 1880. Un décret rendu, le Conseil d'État entendu, le 12 février 1892, détermine les mesures d'ordre et de police auxquelles sont soumises les carrières de

toute nature ouvertes ou à ouvrir dans le département de la Seine.

Sect. 10. — Pavage et trottoirs.

ART. 1. — CHARGES DES RIVERAINS.

151. On sait qu'un avis du Conseil d'État du 25 mars 1807, ayant force de loi, a décidé que la loi du 11 frimaire an VII (*art.* 4) n'a pas abrogé les anciens usages locaux mettant la dépense du pavage à la charge des riverains. De nombreux arrêts ont reconnu l'existence d'anciens usages mettant, dans la ville de Paris, les frais de premier pavage à la charge des riverains, « chacun au droit soi ». Les textes constamment visés sont l'art. 24 de l'arrêt du Conseil du 30 décembre 1785 et les lettres patentes du 27 avril 1779. Il appartient au conseil de préfecture d'apprécier si la voie, antérieurement aux travaux dont le prix est réclamé, avait été mise en état de viabilité suivant les procédés considérés alors comme satisfaisants. Une jurisprudence affirmée par de nombreux arrêts du Conseil d'État (*notamment : 27 avril* 1869, 6 *janv.* 1882, 9 *avril* 1886) décide que lorsque le revers d'une rue d'une commune annexée à Paris en 1860 était recouvert d'un pavage établi avec les matériaux habituellement employés dans cette commune, les propriétaires riverains ne peuvent être tenus de contribuer aux frais du pavage que la ville a fait établir depuis, à charge pourtant par eux de faire la preuve qu'avant l'annexion la rue avait reçu un pavage ou un empierrement équivalent. L'obligation générale des riverains est limitée aux dépenses du pavage de la rue sur une largeur suffisante pour les besoins de la circulation. C'est là une question de pur fait, les nécessités de la circulation étant essentiellement variables d'un quartier à l'autre. (*Jurispr. du C. d'Ét.*)

152. Le recouvrement des dépenses relatives à l'établissement du pavé et des trottoirs ne peut être poursuivi que contre le propriétaire auquel appartenait l'immeuble lors de l'exécution des travaux. La ville de Paris ne jouit pas d'un droit de suite lui permettant d'exercer sa réclamation contre tout détenteur de l'immeuble assujetti. (*Cass.* 8 *janv.* 1895.)

153. Les arrondissements formés de communes annexées en 1860 sont soumis, en matière de frais de pavage, à des règles spéciales. Par exception aux usages et règlements qui régissent la ville, et afin d'atténuer pour les propriétaires la charge des dépenses de premier pavage, un délai de dix ans est, en vertu d'une délibération de la commission municipale du 6 février 1863, approuvée par décret du 23 mai suivant, accordé aux propriétaires riverains des 158 voies publiques classées par la même délibération, pour le remboursement, par annuités égales et sans intérêts, des frais de pavage.

Le décret du 23 mai 1863 a également ratifié le classement, parmi les rues et places de Paris, des voies, au nombre de 733, classées, à un titre quelconque et à quelque époque que ce soit, dans les anciennes communes annexées.

ART. 2. — FRAIS D'ENTRETIEN.

154. En ce qui concerne les frais d'entretien, les dépenses, à la charge de l'État depuis l'an VII, furent partagées à dater de 1826 suivant certaines distinctions entre les voies publiques.

En 1856, un décret disposa que les frais de toute nature relatifs à l'entretien des chaussées de Paris seraient, à l'avenir, supportés moitié par l'État, moitié par la ville. Mais ces frais s'étant accrus considérablement par suite de l'annexion, un décret du 23 juin 1866 a restreint la participation de l'État en stipulant que les dépenses seraient supportées savoir :

1° Par l'État pour les rues, quais, ponts, boulevards et places publiques qui auront été classés comme traverses et annexes de traverses de routes impériales par décret rendu en Conseil d'État, le conseil municipal de Paris préalablement entendu ;

2° Par la ville de Paris, pour toutes les autres voies de communication. Néanmoins, la ville de Paris pourra, avec l'assentiment du conseil municipal, être chargée de pourvoir à l'exécution de l'ensemble des travaux d'entretien desdites voies, moyennant le payement par l'État d'une subvention de la moitié de la dépense, sans que, pendant une période de dix ans, cette subvention puisse excéder un maximum de *quatre millions de francs par année* (*art.* 1er).

155. En cas d'exécution du dernier paragraphe de l'article qui précède, on comprendra, dans les dépenses auxquelles s'appliquera la subvention de l'État, les dépenses de personnel ainsi que les frais de balayage et d'enlèvement des boues occasionnées par des chaussées empierrées. Mais ne seront pas compris dans ces dépenses les frais relatifs à toute opération d'intérêt municipal, et notamment au balayage et à l'enlèvement des immondices, à l'arrosement des chaussées, à la construction, à l'entretien et au curage des égouts, aux conduites souterraines, aux plantations, aux indemnités pour retranchements de terrains ou pour changement de niveau de la voie publique. Dans cette hypothèse, les sommes à payer par l'État à la ville de Paris sont réglées d'après le degré d'avancement des travaux, constaté par les états de situation dressés par les ingénieurs, défalcation faite, savoir : du prix de vente des pavés de rebut, de toutes dépenses occasionnées par la pose des fils télégraphiques, des conduites d'eau et de gaz, ou de tous autres travaux de remaniement de la voie publique dont le montant doit être remboursé à la ville par les administrations publiques, les compagnies ou les particuliers ; des dépenses faites en vue de constructions ou d'opérations d'intérêt purement municipal, c'est-à-dire n'ayant pas pour but spécial l'entretien de la chaussée proprement dite. Le budget des dépenses à faire et le décompte des dépenses faites seront soumis pour chaque exercice à notre ministre des travaux publics (*art.* 2). Mais, en fait, depuis nombre d'années, l'État se dérobe à l'obligation contenue dans l'art. 1er ci-dessus et, actuellement, ne verse plus que 3 millions.

ART. 3. — TROTTOIRS.

156. Aux termes de la loi du 7 juin 1845, dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales, et où, sur la demande des conseils municipaux, l'établissement de trottoirs est reconnu d'utilité publique, la dépense de construction de ces trottoirs

est répartie entre la commune et les propriétaires riverains, sans que la portion à la charge de la commune puisse être inférieure à la moitié de la dépense totale, en l'absence d'usage plus rigoureux pour les propriétaires.

157. Mais comme, d'une part, le Conseil d'État a jugé que le fait, par les propriétaires, d'établir à leurs frais des trottoirs devant leurs maisons, moyennant une prime payée par la commune, ne suffit pas à constituer l'usage, et que, d'autre part, la jurisprudence assimile la construction d'un trottoir à un premier pavage obligatoire pour le propriétaire, il s'ensuit que la ville n'a eu aucun intérêt à réclamer le bénéfice des dispositions de la loi de 1845, car, en forçant les propriétaires à construire des trottoirs, elle aurait été tenue de supporter la moitié d'une dépense très élevée. Aussi, jusqu'en 1879, elle a préféré encourager les propriétaires riverains à construire des trottoirs, en leur accordant des primes qui variaient selon la nature des matériaux. Ces primes s'élevaient au tiers de la dépense pour les trottoirs en granit, au quart pour les trottoirs en pavés et au sixième pour ceux en bitume. Elles étaient payées après l'exécution des travaux, qui devait être confiée à l'entrepreneur de la ville.

158. Toutefois, le convertissement des revers pavés en trottoirs ne pouvant avoir lieu, dans ces conditions, qu'avec l'acquiescement des propriétaires, l'administration a dû, pour certaines voies dont les riverains faisaient résistance à ses prétentions, solliciter l'autorisation de se prévaloir des dispositions de la loi du 7 juin 1845. Cette autorisation lui a été donnée par un décret du 11 juillet 1879, qui autorise la transformation en trottoirs des revers pavés d'un certain nombre de rues et places des douze premiers arrondissements et du 19e, qui en fixe la largeur et dispose que la moitié de la dépense sera recouvrée sur les propriétaires riverains.

Sect. 11. — Balayage. (*Voy. ce mot.*)

CHAP. XIII. — LA SÉCURITÉ.

Sect. 1. — Du préfet de police.

159. Les pouvoirs du préfet de police sont différents, selon qu'ils s'exercent dans les limites de la ville de Paris, dans les communes du département de la Seine, ou dans les communes de Saint-Cloud, Meudon, Sèvres et Enghien qui dépendent du département de Seine-et-Oise. A Paris, il est à la fois préfet et maire pour tout ce qui concerne la police ; dans les communes rurales du département de la Seine, ses attributions sont les mêmes, sauf certains objets que la loi du 10 juin 1853 soustrait à son action directe; dans les communes du département de Seine-et-Oise, au contraire, la délégation qui lui est faite perd son caractère de généralité. Il n'est plus compétent que pour les objets énumérés, d'une manière limitative, par l'arrêté du 3 brumaire an IX.

160. Les actes du préfet de police peuvent être, comme ceux des préfets, des dispositions générales ou des injonctions individuelles. Dans l'un et l'autre cas, ils sont soumis aux règles tracées v° **Police**; seulement, les règlements émanés du préfet de police prennent le titre d'*ordonnances* et non d'arrêtés.

161. Le préfet de police exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate des ministres, et correspond directement avec eux pour les objets qui dépendent de leurs départements respectifs. (*Arr.* 12 *mess. an VIII, art.* 1er.) La sphère de son action s'est élargie par l'effet du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation. L'exception à l'application de ce décret, stipulée par son art. 7, pour ce qui concerne l'administration départementale proprement dite et celle de la ville de Paris, n'a point trait aux attributions du préfet de police. Il profite, par conséquent, de l'extension donnée aux pouvoirs préfectoraux pour les objets énumérés dans les tableaux B, C, D, annexés au décret du 25 mars 1852.

162. Considéré comme préfet et maire de Paris, le préfet de police délivre les passeports pour voyager de Paris dans l'intérieur de la France et à l'étranger, vise les passeports des voyageurs, délivre les cartes de sûreté et les permis de séjour. (*Arr.* 22 *mess. an VIII, art.* 3, 4 *et* 5.) Il reçoit les déclarations des étrangers qui se proposent d'établir leur domicile en France (*D.* 2 *oct.* 1888) et les déclarations de résidence des étrangers venant exercer en France une profession, un commerce, une industrie (*L.* 8 *août* 1893). Il fait — porte l'arrêté de messidor — exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage, et peut, en conséquence, envoyer les mendiants, vagabonds et gens sans aveu aux maisons de détention. Mais, en fait, l'ancien « dépôt de mendicité » du département de la Seine, sis à Villers-Cotterets, est devenu un hospice pour les vieillards sans ressources, géré par le préfet de police, et les vagabonds sont, depuis 1887, envoyés dans un quartier spécial de la maison départementale de Nanterre. Il fait délivrer, s'il y a lieu, aux indigents sans travail, qui veulent retourner dans leur domicile, des réquisitions de transport.

163. L'arrêté de messidor avait, en termes généraux, attribué au préfet de police la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice et de correction dans le département de la Seine. Un décret du 28 juin 1887 a réparti les attributions à ce relatives entre le préfet de police et le ministère de l'intérieur. Ce dernier règle l'organisation et le fonctionnement du régime économique et intérieur, nomme les directeurs et inspecteurs, etc.

Le préfet de police fait exécuter les lois et règlements de police concernant les hôtels garnis et les logeurs. Il fait, en conformité de la loi des 19-22 juillet 1791, surveiller les maisons de débauche, ceux qui y résident et ceux qui s'y trouvent. (*Id., art.* 6 *à* 9.) La Cour de cassation a plusieurs fois reconnu qu'une ordonnance du lieutenant général de police Lenoir, du 6 novembre 1778, sur les maisons et filles de débauche, était encore en vigueur. (*Cass.* 1er *déc.* 1866, 11 *juill.* 1884, *etc.*) La sanction est dans l'art. 471, n° 15, du Code pénal.

164. Il prend les mesures propres à prévenir ou à dissiper les attroupements, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique. Il fait exécuter les lois de police sur l'imprimerie et la librairie, en tout ce qui concerne les offenses faites aux mœurs et à l'honnêteté publique. (*Id., art.* 10 *et* 11, *et L.* 29 *juill.* 1881, *art.* 28; 2 *août* 1882, *art.* 1er.)

165. Il a la police des théâtres en ce qui touche la sûreté des personnes, les précautions à prendre pour prévenir les accidents et assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre tant au dedans qu'au dehors. (*Id., art.* 12.) Quant à l'autorisation exigée pour la représentation, elle est donnée, à Paris, par le ministre des beaux-arts. (*D.* 23 *juin* 1854.)

166. Il surveille la distribution et la vente des poudres et salpêtres et délivre les permis de chasse. (*D.* 12 *mess. an VIII, art.* 13 *et* 18.) Il fait faire la recherche des militaires ou marins déserteurs et des prisonniers de guerre évadés (*art.* 19).

167. La surveillance du préfet de police s'étend aussi aux lieux où l'on se réunit pour l'exercice des cultes (*Id., art.* 17) ; et son droit ne s'applique pas seulement aux églises, temples ou synagogues : il suit les réunions religieuses partout où elles ont lieu. C'est en vertu de ce droit qu'a été rendue, le 3 mai 1833, une ordonnance de police qui interdit toute cérémonie hors des édifices consacrés au culte.

168. Il fait observer, dit l'art. 20, les lois et arrêtés sur les fêtes publiques. Cette attribution comporte le droit de prendre toutes les mesures propres à assurer la circulation et à prévenir les dangers qui résultent ordinairement d'un grand concours de personnes sur un même point.

Les attributions données aux préfets des départements par le décret du 1er mars 1901 modifiant l'ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer sont, porte l'art. 67, exercées par le préfet de police dans toute l'étendue de son ressort.

169. La plupart des attributions que nous venons de parcourir répondent au titre de *police générale* sous lequel l'arrêté du 12 messidor an VIII les a classées. Poursuivons avec cet arrêté le détail de ses attributions pour ce qui concerne la police telle que l'exercent les maires dans le sein de la commune, observation faite que les maires des vingt arrondissements de Paris n'y prennent aucune part. (*Voy.* **Seine**.)

170. Le préfet de police peut publier de nouveau les lois et règlements de police et rendre des ordonnances tendant à en assurer l'exécution (*art.* 2).

171. Il était, jusqu'au décret du 10 octobre 1859, chargé de tout ce qui a rapport à la petite voirie; depuis lors, l'attribution a passé en grande partie au préfet de la Seine. (*Voy.* le chap. V.)

172. Il procure la liberté et la sûreté de la voie publique; il est chargé, à cet effet, d'empêcher que personne n'y commette de dégradation, mais en vertu du décret précité de 1859, c'est maintenant le préfet de la Seine qui est chargé de faire éclairer la voie publique et surveiller le balayage auquel les habitants sont tenus devant leurs maisons, et de maintenir aux frais de la ville la propreté dans les places, jardins et édifices publics ; de faire sabler, s'il survient des verglas, et déblayer, au dégel, les ponts et lieux glissants des rues; d'empêcher qu'on n'expose sur les toits ou fenêtres rien qui puisse blesser les passants en tombant. Il fait observer les règlements sur l'établissement des conduits pour les eaux de pluie et les gouttières.

Mais le préfet de police empêche qu'on ne laisse vaguer des furieux, des insensés, des animaux malfaisants ou dangereux ; qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux ou des voitures; qu'on n'obstrue la libre circulation en arrêtant ou en déchargeant les voitures et marchandises devant les maisons, dans les rues étroites ou de toute autre manière. Le préfet de la Seine fait effectuer l'enlèvement des boues, matières malsaines, neiges, glaces, décombres, vases sur les bords de la rivière après les crues des eaux. Il fait faire les arrosements dans la ville, dans les lieux et dans la saison convenables. (*Arr.* 12 *mess. an VIII, modifié par D.* 10 *oct.* 1859.)

173. En matière d'hygiène, les attributions du préfet de police ont été modifiées ou confirmées par la loi du 7 avril 1903, qui complète à ce point de vue celle du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique. Aux termes de cette loi, le préfet de police a dans ses attributions, à Paris : 1° la surveillance, au point de vue sanitaire, des logements loués en garni ; 2° les précautions à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles visées par l'art. 4 de la loi de 1902, spécialement la réception des déclarations : 3° les contraventions relatives à l'obligation de la vaccination et de la revaccination.

Il continuera à assurer la protection des enfants du premier âge, la police sanitaire des animaux, la police de la médecine et de la pharmacie, l'application des lois et règlements concernant la vente et la mise en vente de denrées alimentaires falsifiées ou corrompues, le fonctionnement du laboratoire municipal de chimie, la réglementation des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, tant à Paris que dans les communes du département de la Seine.

174. Il est chargé de prendre les mesures propres à arrêter les incendies. Il donne des ordres aux pompiers, requiert les ouvriers charpentiers, couvreurs, requiert la force publique et en détermine l'emploi. Il a la surveillance du corps des sapeurs-pompiers ainsi que celle des appareils à vapeur fixes ou locomobiles.

175. En cas de débordement et de débâcle, il ordonne les mesures de précaution telles que le déménagement de maisons menacées, la rupture des glaces, le garage des bateaux. Il est chargé de faire administrer des secours aux noyés. Il détermine, à cet effet, le placement des boîtes fumigatoires et autres moyens de secours. Il accorde et fait payer les gratifications et récompenses promises par les lois et règlements à ceux qui retirent les noyés de l'eau. (*Id., art.* 24.)

176. Il a la police de la Bourse. Il procure la sûreté du commerce, en faisant faire des visites chez les fabricants et les marchands pour vérifier les balances, poids et mesures, et faire saisir ceux qui ne sont pas exacts ou étalonnés ; en faisant inspecter les magasins, boutiques et ateliers des orfèvres et bijoutiers, pour assurer la marque des matières d'or et d'argent, et l'exécution des lois sur la garantie. (*Id., art.* 25 *et* 26.)

177. Il assure la libre circulation des subsistances suivant les lois. (*Id., art.* 27 *et* 28.)

Il exige la représentation des patentes des mar-

chands forains et peut se faire représenter les patentes des marchands domiciliés. (*Id., art.* 29.)

178. Il fait saisir les marchandises prohibées par les lois. Il fait surveiller spécialement les foires, marchés, halles, places publiques, et les marchands forains, colporteurs, revendeurs, portefaix, commissionnaires; la rivière, les chemins de halage, les ports, chantiers, quais, berges, gares, estacades, les coches, galiotes, les établissements qui sont sur la rivière, pour les blanchisseries, le laminage ou autres travaux, les magasins de charbons, les passages d'eaux, bacs, batelets, les bains publics, les écoles de natation, et les mariniers, ouvriers, arrimeurs, chargeurs, déchargeurs, tireurs de bois, pêcheurs et blanchisseurs; les abreuvoirs, puisoirs, fontaines, pompes, et les porteurs d'eau; les places où se tiennent les voitures publiques pour la ville et pour la campagne, et les cochers, postillons, charretiers; les fripiers-brocanteurs; les nourrices et les meneurs. (*Id., art.* 31 *et* 32.) Mais les permissions de stationnement sur la Seine ou dans les places et rues, les traités et tarifs sont dans les attributions du préfet de la Seine.

179. Il fait inspecter les marchés, ports et lieux d'arrivage des comestibles, boissons et denrées dans l'intérieur de la ville. Il fait également inspecter les marchés où se vendent les bestiaux pour l'approvisionnement de Paris et rend compte au ministre de l'agriculture et du commerce, des renseignements recueillis sur l'état des approvisionnements de la ville de Paris. (*Id., art.* 33.)

180. Enfin, il veille à ce que personne n'altère ou ne dégrade les monuments et édifices publics appartenant à la nation ou à la cité. Il indique au préfet du département et au besoin requiert les réparations, changements ou constructions qu'il croit nécessaires à la sûreté ou salubrité des édifices communaux dont l'entretien est dans les attributions du préfet de la Seine. (*D.* 10 *oct.* 1859.)

181. Cette énumération, malgré ses nombreux détails, n'est pas limitative. Le préfet de police a, sur tous les objets qui intéressent la police municipale, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont reconnus aux maires, et peut, comme eux, pourvoir à toutes les exigences de sûreté, de salubrité, d'ordre public, qui sont définies par la loi des 16-24 août 1790. (*Cass.* 31 *nov.* 1834; *C. d'Ét.* 5 *févr.* 1841.) C'est ainsi qu'en vertu de la disposition qui confie à la vigilance des maires tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et *voies publiques*, le préfet de police a pris et prend encore fréquemment des ordonnances pour régler le service des chemins de fer de la banlieue de Paris.

182. Le préfet de police a pour auxiliaires, en dehors du personnel de la préfecture, les commissaires de police distribués dans les vingt arrondissements municipaux. (*L.* 28 *pluv. an VIII, art.* 12; *Arr.* 12 *mess. an VIII, art.* 35.) En outre, il a sous sa haute direction un personnel dont le cadre, longtemps fixé par un arrêté du chef du pouvoir exécutif du 20 juin 1871, est actuellement (*D.* 29 *oct.* 1892 *et* 28 *juill.* 1893) le suivant: 1 directeur de la police municipale; 4 commissaires divisionnaires; 1 chef des bureaux; 20 sous-chefs et commis; 26 officiers de paix; 26 inspecteurs principaux; 80 brigadiers; 880 sous-brigadiers; 7 200 gardiens de la paix, etc., au total, 8 920 agents répartis entre trois grands services: Direction de la police municipale; Direction des recherches; Contrôle général.

183. Il y a dans chaque quartier de Paris un commissaire de police. (*D.* 8 *déc.* 1859.) Mais ce décret admet (*art.* 5) que des juridictions pourront, à titre provisoire, s'étendre à deux ou plusieurs quartiers. En fait, le nombre des commissaires de police est présentement de 77. Les commissaires de police sont nommés à leurs fonctions par décret du Président de la République et attachés par arrêté du préfet de police, soit à un quartier, soit à un service spécial. Ils exercent les attributions de police judiciaire et de police administrative qui leur sont conférées par les lois et règlements. Les officiers de paix, nommés aussi par décret, ont plus spécialement la direction de la police de la voie publique.

Un décret du 11 août 1893 a, non pas créé, mais donné la consécration officielle au service de l'identification judiciaire.

184. L'État, le département de la Seine et la ville de Paris contribuent aux dépenses de la préfecture de police, l'État pour les dépenses spéciales de la police municipale proprement dite, le département pour un petit nombre de services: épizooties, établissements classés, aliénés, maisons de Villers-Cotterets et de Nanterre. En ce qui concerne la police municipale, la participation de l'État avait été fixée aux deux cinquièmes par un décret du 17 décembre 1854 et portée à la moitié par une loi du 6 juillet 1860; elle est actuellement d'un peu plus de 11 millions. La ville de Paris paye le surplus du budget des dépenses de la préfecture de police qui, comprenant, outre la police municipale, l'administration centrale, les sapeurs-pompiers, le laboratoire de chimie, les secours publics et divers services, atteint environ 34 millions et demi.

185. Le budget des dépenses municipales de la préfecture de police, préparé par le préfet de police, est compris dans le budget général de la ville. (*Règl.* 28 *déc.* 1878 *sur la comptabilité des recettes et des dépenses de la ville de Paris, art.* 20.) La proposition des crédits nécessaires aux dépenses des services de la préfecture de police est réservée au préfet de police, ainsi que la liquidation et l'ordonnancement y afférents (*art.* 10).

186. Les dépenses de la préfecture de police continuent à être réglées par l'arrêté consulaire de messidor an VIII. La loi du 18 juillet 1837, rendue applicable à la ville de Paris par la loi du 24 juillet 1867, réserve dans son art. 30 l'application des lois spéciales. (*C. d'Et.* 30 *mai* 1884, *décision sur un pourvoi formé par la ville contre un décret inscrivant d'office les traitements d'employés des halles.*) Dans le même sens, autre décision du 6 août 1887.

Sect. 2. — Sapeurs-pompiers.

187. Le service des secours contre l'incendie à Paris a été militarisé par un décret du 18 septembre 1811, qui a créé le premier bataillon de sapeurs-pompiers. Les règles de l'organisation

actuelle sont contenues dans un décret du 27 avril 1850, modifié, en ce qui concerne l'effectif, par un décret du 28 juin 1904. Le décret de 1850 dispose que toutes les dépenses du corps sont à la charge de la ville de Paris, mais qu'il est placé dans les attributions du ministre de la guerre pour tout ce qui concerne l'organisation, le recrutement, le commandement militaire, la police intérieure, la discipline, l'avancement, les récompenses (*art.* 2). Le service contre les incendies s'exécute sous la direction et d'après les ordres du préfet de police (*art.* 3).

188. Le régiment des sapeurs-pompiers est caserné aux frais de la ville de Paris. Les dépenses pour le loyer des casernes et des postes, les menues réparations d'entretien, les dispositions intérieures des casernes et l'entretien du mobilier, des postes et des gymnases, sont ordonnancées par le préfet de la Seine; celles relatives au matériel du service d'incendie sont acquittées en vertu de mandats délivrés par le préfet de police. (*D.* 1850, *art.* 20.) Le régiment fournit des hommes pour les petits postes répartis dans la capitale, afin de porter secours contre l'incendie partout où cela est nécessaire, et des détachements dans les théâtres et dans les réunions où il peut y avoir danger de feu. Le préfet de police détermine la position que doit occuper chaque poste et son effectif (*art.* 41). Il règle les rétributions à payer pour le service des spectacles, bals et concerts (*art.* 44).

189. Le régiment de sapeurs-pompiers comprend un état-major, un petit état-major et douze compagnies, soit au total: 52 officiers, 200 sous-officiers, 316 caporaux, 1 251 sapeurs, 36 clairons. (*D.* 28 *juin* 1904.) Ce décret a ajouté à l'effectif un service spécial de sauveteurs; un décret du 28 avril 1892, complété le 16 janvier 1901, fixe les conditions d'âge à remplir, indépendamment des conditions d'aptitude, par les officiers qui demandent à être admis au corps des sapeurs-pompiers. Les officiers ayant servi antérieurement au régiment sont admis de préférence à tous autres, et il en est de même, sous certaines conditions, pour les sous-officiers (*art.* 2 *et* 3).

Sect. 3. — Garde républicaine.

190. La légion de la garde républicaine, spécialement affectée au service de la ville de Paris, a été réorganisée par décret du 31 octobre 1902. Elle comprend trois bataillons d'infanterie à quatre compagnies chacun, et quatre escadrons de cavalerie, formant un total de 2 993 officiers, sous-officiers, brigadiers, gardes et élèves-gardes.

Elle fait partie intégrante de la gendarmerie, porte un arrêté du Président de la République du 1er février 1849, et est placée dans les attributions du ministre de la guerre pour tout ce qui concerne l'administration, la police intérieure, la discipline et l'avancement. Le service s'exécute sous la direction et d'après les ordres du préfet de police. (*Même arrêté, art.* 3.) Une loi du 2 avril 1849 a mis à la charge de la ville de Paris la moitié des dépenses de solde et d'entretien. La ville fournit, en outre, les bâtiments nécessaires au casernement, mais ne supporte que la moitié des frais d'entretien. (*Sur le caractère de la dépense mise à la charge de la ville, consulter un arrêt du C. d'Ét. du* 21 *janv.* 1887, *Recueil* Lebon, *p.* 49, *et la note.*)

CHAP. XIV. — DES MAIRIES D'ARRONDISSEMENT.

191. Nous avons vu au n° 5, dans l'art. 16, § 1er, de la loi de pluviôse an VIII, la création des arrondissements municipaux, des maires et adjoints.

La loi du 14 avril 1871 (*art.* 16 *et* 17) contient les dispositions suivantes :

Il y a un maire et trois adjoints pour chacun des vingt arrondissements de Paris. Ils sont choisis par le chef du pouvoir exécutif de la République. Les maires d'arrondissement n'ont d'autres attributions que celles qui leur sont expressément conférées par des lois spéciales.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'arrondissement et celles de conseiller municipal de la ville de Paris.

192. Enfin une loi spéciale du 9 août 1882 permet de nommer deux adjoints en sus du nombre fixé plus haut dans ceux des arrondissements dont la population dépasse 120 000 habitants. A la suite des recensements, cette mesure a été successivement appliquée à onze arrondissements.

193. Les fonctions principales des maires et adjoints d'arrondissement sont celles d'officiers de l'état civil. Au point de vue de l'état civil, chaque arrondissement de Paris constitue, en effet, une commune distincte et, par suite, un double des registres de l'état civil y est conservé.

194. Mais les maires ont d'autres attributions. Ils dressent et publient les tableaux de recensement des jeunes gens âgés de vingt ans. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 10.) Ils assistent aux opérations du tirage au sort (*art.* 16).

Ils président la commission scolaire et la délégation cantonale. (*L.* 30 *oct.* 1886, *art.* 54 *et* 53.)

Les maires sont présidents de droit et les adjoints membres de droit du bureau de bienfaisance. (*D.* 15 *nov.* 1895, *art.* 2.)

Ils font partie de la commission qui dresse, dans chaque quartier, les listes électorales et statue sur les réclamations; ils président les sections électorales. (*L.* 7 *juill.* 1874; *D.* 2 *févr.* 1852.)

Ils sont chargés de l'examen de la matrice des patentes (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 25), de recevoir les déclarations pour la taxe des chiens, des chevaux et voitures, les réclamations en matière de contributions directes (*L.* 21 *juill.* 1887, *art.* 2), les déclarations d'accidents.

Ils président les commissions d'hygiène instituées dans chaque arrondissement, sont de droit membres des conseils de fabrique des paroisses (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 4 *et* 5), etc.

CHAP. XV. — L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

Sect. 1. — Généralités.

195. Les malades et infirmes, les indigents, les enfants assistés qui, partout ailleurs qu'à Paris, sont secourus par des administrations différentes : commissions administratives des hôpitaux, des hospices, bureaux de bienfaisance, bureaux d'assistance médicale, ressortissent, à Paris, à une administration unique, l'administration générale de l'assistance publique.

196. Il est utile de donner, en quelques chiffres, une idée de la population à laquelle cette administration vient en aide et des ressources qu'elle met à sa disposition. (On rappelle que la popu-

lation *normale* de Paris, d'après le recensement de 1901, est de 2 659 128 habitants.)

L'assistance publique dispose (chiffres de 1903) de 14 759 lits d'hôpitaux ; 11 783 lits dans les hospices, maisons de retraite et fondations; 968 lits pour les enfants assistés, et 1 912 lits d'aliénés dans les quartiers de Bicêtre et de la Salpêtrière (il n'est pas question des asiles d'aliénés proprement dits, gérés par la préfecture de la Seine). Le tout représente 10 millions de journées.

Elle assiste par des secours en argent 51 689 indigents.

Sect. 2. — Historique.

197. Au début de la Révolution, l'assistance hospitalière ressortissait à deux grandes administrations: 1° l'Hôtel-Dieu, fondé au IXe siècle, géré depuis les premières années du XVIe par des laïques, notables bourgeois de Paris, et qui comprenait quatre établissements; 2° l'Hôpital général, fondé en 1656 pour recueillir les mendiants, mais qui, détourné de sa destination primitive, et d'un caractère moins municipal que l'Hôtel-Dieu, gérait divers établissements, tels que Bicêtre, la Salpêtrière, les maisons des Enfants-Trouvés. Un certain nombre d'hôpitaux étaient régis par des règlements particuliers. Des bureaux de charité, institués dans presque toutes les paroisses, distribuaient des aumônes.

198. Pendant la première moitié du XIXe siècle, l'administration des hospices civils de Paris fut composée (*Arr. du Gouvernement* 17 *janv.* 1801 [27 *nivôse an IX*]) d'un conseil général d'administration présidé par le préfet de la Seine et d'une commission administrative. Une ordonnance royale du 18 février 1818 avait fixé à quinze le nombre des membres du conseil général, qui étaient nommés par décret sur une liste de cinq candidats dressée par le conseil lui-même et dont les fonctions étaient gratuites. Les membres de la commission administrative, ou d'exécution, étaient nommés par le ministre, sur la présentation du conseil général; leurs fonctions étaient salariées.

Les attributions du conseil général, qui étaient celles d'un corps délibérant, s'étendaient même au delà de l'administration hospitalière et comprenaient l'administration des secours à domicile et du bureau des nourrices. La commission administrative était chargée d'exécuter les délibérations du conseil général. Toutes les fonctions exécutives étaient partagées entre les cinq membres de cette commission et il avait été établi, en conséquence, cinq divisions administratives correspondant à cette division des fonctions.

Les vices d'une pareille organisation étaient depuis longtemps signalés. La simultanéité du fonctionnement des deux conseils, l'isolement de chacun des membres du second dans une sphère d'indépendance réciproque, étaient avec raison considérés comme contraires à l'unité de vues si nécessaire dans une administration.

Sect. 3. — Organisation actuelle. Le conseil de surveillance.

199. Une loi du 10 janvier 1849 institua donc à Paris *une administration générale de l'assistance publique* et plaça dans ses attributions le service des secours à domicile et celui des hôpitaux civils. Cette administration est, comme l'ancienne, sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur, mais elle est confiée à un directeur responsable surveillé par un conseil.

200. Aux termes de l'arrêté présidentiel du 24 avril 1849 modifié par décret du 28 mars 1896, ce conseil est ainsi composé : le préfet de la Seine, président; le préfet de police, dix représentants du conseil municipal, deux maires ou adjoints; deux administrateurs des bureaux de bienfaisance des arrondissements municipaux, un conseiller d'État ou un maître des requêtes au Conseil d'État, un membre de la Cour de cassation, un médecin, un chirurgien et un médecin-accoucheur des hôpitaux et hospices en exercice, un médecin du service des secours à domicile en exercice, un professeur de la Faculté de médecine, un membre de la chambre de commerce, un membre patron et un membre ouvrier des conseils de prud'hommes, neuf membres pris en dehors des catégories indiquées ci-dessus.

201. Les membres du conseil de surveillance autres que les préfets de la Seine et de police sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur. A cet effet, pour chaque nomination, il est adressé au ministre une liste de candidats. Ces listes, à l'exception de celle présentée par les conseils de prud'hommes, doivent porter trois noms et elles sont établies, suivant les cas, par le conseil municipal, le Conseil d'État, la Cour de cassation, la Faculté de médecine, la chambre de commerce, les réunions des médecins, des chirurgiens et des médecins-accoucheurs en exercice, les conseils de prud'hommes présentant chacun un candidat patron et un candidat ouvrier, le préfet de la Seine pour les candidats à choisir dans tous les autres cas.

202. Les membres du conseil, à l'exception des deux préfets, sont renouvelés par tiers tous les deux ans. Le renouvellement des deux premiers tiers a lieu par la voie du sort. Le membre qui est nommé par suite de vacance provenant de décès ou de toute autre cause, sort du conseil au moment où serait sorti le membre qu'il a remplacé. Les membres sortants sont rééligibles (*art.* 3).

L'honorariat peut être conféré par décret aux administrateurs ayant fait partie du conseil au moins pendant dix ans. (*D.* 17 *juill.* 1902.)

203 Le conseil est présidé par le préfet de la Seine et, à son défaut, par un vice-président choisi par le conseil dans son sein et élu tous les ans. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le secrétaire général de l'administration remplit les fonctions de secrétaire du conseil. Le préfet convoque le conseil au moins une fois tous les quinze jours (*art.* 4).

204. Les divers objets sur lesquels le conseil de surveillance est appelé à donner son avis embrassent : 1° les budgets, les comptes et en général toutes les recettes et les dépenses des établissements hospitaliers et des secours à domicile; 2° les acquisitions, échanges, ventes de propriétés et tout ce qui intéresse leur conservation et amélioration; 3° les conditions des baux à ferme et à loyer; 4° les projets de travaux, réparations et démolitions; 5° les cahiers des charges des adju-

dications et l'exécution des conditions qui y sont insérées; 6° l'acceptation ou la répudiation des dons et legs; 7° les placements de fonds et les emprunts; 8° les actions judiciaires et les transactions; 9° la comptabilité tant en deniers qu'en matières; 10° les règlements du service intérieur des établissements et du service de santé et l'observation desdits règlements; 11° toutes les communications qui lui sont faites par l'autorité supérieure et le directeur. (*L.* 1849, *art.* 5.)

205. Il convient de ne pas perdre de vue que le conseil de surveillance ne donne que des *avis* alors que les pouvoirs des commissions administratives des hospices et hôpitaux sont, d'après la loi du 7 août 1851 (*art.* 8 *et* 9), beaucoup plus étendus. En présence de l'art. 20 de ladite loi, portant qu'il n'est pas dérogé à la loi du 10 janvier 1849, on s'est demandé si la loi de 1851 est applicable à l'Assistance publique de Paris. L'affirmative résulte de deux dépêches ministérielles des 19 novembre 1852 et 12 août 1867.

Sect. 4. — Organisation et fonctionnement des services.

ART. 1. — DIRECTEUR.

206. Le directeur est nommé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine. (*L.* 10 *janv.* 1849, *art.* 2.) Il exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs. Il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses et présente le compte de son administration. Il représente en justice les établissements relevant de son administration, soit en demandant, soit en défendant. Il a la tutelle des enfants assistés. (*Id., art.* 3.) Il a le droit d'assister aux séances du conseil de surveillance (*D.* 24 *avril* 1849, *art.* 5.) Tout le personnel de l'administration centrale, de l'inspection et celui des établissements est placé sous ses ordres. Les employés de tout grade, les architectes et inspecteurs des travaux, les préposés et médecins du service des enfants assistés sont nommés par le préfet, sur une liste de trois candidats présentés par le directeur. Il nomme les surveillants et agents de service; les révocations sont prononcées par l'autorité qui a nommé aux emplois (*art.* 6).

ART. 2 — SERVICE DE SANTÉ.

207. Le service de santé est assuré par des médecins, des chirurgiens, des accoucheurs, des pharmaciens, des élèves internes et externes, des élèves en pharmacie. Les accoucheurs sont assistés de sages-femmes. Les médecins, chirurgiens et pharmaciens sont nommés au concours. Leur nomination est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent être révoqués que par le même ministre, sur l'avis du conseil de surveillance et sur la proposition du préfet de la Seine. (*L.* 1849, *art.* 6.) Les dispositions concernant le service de santé ont été codifiées dans un règlement, daté du 1er juin 1899, qui dispose, notamment, que les élèves sont aussi recrutés par voie de concours.

208. Pour l'admission des malades dans les hôpitaux, la ville de Paris est, depuis 1895 (*Arr. du directeur approuvé par le préfet de la Seine*), divisée en circonscriptions hospitalières. Sauf exceptions déterminées, les malades ne peuvent être reçus à titre gratuit que dans l'hôpital de leur circonscription hospitalière. L'admission est prononcée par le directeur de l'hôpital, sur l'avis du chef de service de la consultation, laquelle a lieu tous les jours. Les admissions, dans les hospices gratuits, des vieillards et incurables indigents sont prononcées par une commission spéciale : elles sont d'ailleurs soumises à une réglementation particulière.

ART. 3. — ASSISTANCE MÉDICALE.

209. La loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite n'a encore reçu aucune application à Paris; il est douteux, en effet, qu'elle soit applicable à cette ville, car l'organisation du traitement à domicile et dans les hôpitaux y fonctionnait bien antérieurement à ladite loi et dans des conditions supérieures à celles qui y sont prévues. L'art. 30 du décret du 30 novembre 1895 sur les bureaux de bienfaisance (*voy. ci-après,* sect. 5) a enlevé à ces bureaux, pour les confier au directeur, l'organisation et la direction des services d'assistance médicale.

210. Ces services ont pour but, d'après l'art. 31, d'assurer aux malades soit la visite et le traitement à domicile, soit la consultation ou le traitement dans un dispensaire. Les malades inscrits sur la liste des indigents ou reconnus nécessiteux par la délégation permanente ont seuls droit, sauf le cas d'urgence, à l'assistance médicale gratuite. Néanmoins, le même décret porte que les bureaux de bienfaisance concourent, sous l'autorité du directeur, au fonctionnement et à la surveillance de ces services, et demeurent chargés de visiter et d'assister les pauvres malades.

Sect. 5. — Des bureaux de bienfaisance.

211. Avant la loi de 1849 (*voy.* n° 199), une ordonnance royale du 29 avril 1831, spéciale à Paris, portait que « les bureaux de bienfaisance seront placés sous la direction du préfet de la Seine et la surveillance du conseil général des hospices ». L'art. 8 de la loi de 1849 a renvoyé à un règlement d'administration publique la détermination de l'organisation de l'assistance à domicile. Mais ce règlement n'a vu le jour qu'en 1886. Le règlement actuellement en vigueur est en date du 15 novembre 1895. Aux termes de ce décret, chaque bureau de bienfaisance se compose : 1° du maire de l'arrondissement; 2° des adjoints; 3° des conseillers municipaux de l'arrondissement; 4° d'administrateurs, au nombre de quatre au moins par quartier; 5° d'un secrétaire-trésorier ayant voix consultative.

Le maire préside le bureau et est suppléé, en cas d'absence, par un des adjoints (*art.* 2).

Le bureau désigne au scrutin, parmi les administrateurs, un administrateur-contrôleur (*art.* 3).

212. Les administrateurs sont nommés pour quatre ans par le préfet de la Seine, et choisis sur une liste double de candidats proposés par une commission spéciale comprenant le maire, les adjoints, les conseillers municipaux de l'arrondissement et quatre habitants désignés par le directeur de l'assistance publique.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Le nombre des administrateurs peut être augmenté, s'il y a lieu, en raison des circonstances locales, par arrêté du préfet de la Seine, sur la proposition du directeur.

Les femmes peuvent être nommées administratrices du bureau de bienfaisance.

Les administrateurs ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine, après avis du conseil de surveillance et du directeur (*art.* 4).

213. Le bureau de bienfaisance se réunit au moins deux fois par mois sur la convocation du maire. Ses délibérations ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente (*art.* 6).

Une délégation du bureau de bienfaisance se réunit chaque jour à la mairie, à une heure déterminée, sous la présidence du maire ou d'un adjoint désigné par lui pour attribuer des secours aux nécessiteux et des secours extraordinaires aux indigents (*voy.* n° 219). Cette délégation se compose de quatre administrateurs, à raison d'un par quartier, désignés chaque semaine à tour de rôle. En cas d'empêchement, les membres de la délégation se font remplacer par leurs collègues (*art.* 7).

214. Il est attaché à chaque bureau, pour le service des enquêtes, des visites et des quêtes, des commissaires et des dames patronnesses dont les fonctions sont gratuites, et un personnel administratif dont les cadres sont fixés par arrêté du directeur, approuvé par le préfet de la Seine.

215. *Attributions des bureaux de bienfaisance.* Les bureaux de bienfaisance font emploi des ressources de toute nature dont ils ont la disposition en vertu de l'art. 15 ci-après.

Ils donnent leur avis sur les comptes et budgets spéciaux à chacun d'eux. Ils préparent la liste des indigents et assurent la distribution des secours, chacun dans la circonscription qui lui est spécialement confiée. Ils portent au domicile des indigents et nécessiteux les titres de secours de toute sorte.

Les commissaires et les dames patronnesses leur prêtent leur concours (*art.* 10).

216. *Régime financier des bureaux de bienfaisance.* Les recettes de chaque bureau de bienfaisance comprennent :

1° Le produit des dons, donations ou legs qui lui ont été faits ;

2° La part proportionnelle à la population indigente de l'arrondissement, qui est attribuée au bureau dans le produit du bien des pauvres centralisé au budget de l'assistance publique ;

3° La part attribuée au bureau dans la subvention votée par le conseil municipal et inscrite au budget général de l'assistance publique ;

4° Le produit des troncs, quêtes, collectes et fêtes de bienfaisance ;

5° Le produit de tous les dons recueillis par les maires, adjoints, administrateurs, commissaires et dames patronnesses.

Le montant des recettes mentionnées aux paragraphes 4° et 5° ci-dessus est intégralement versé dans la caisse du secrétaire-trésorier, pour être reversé par lui à la caisse de l'administration centrale, au compte spécial du bureau de bienfaisance destinataire (*art.* 15).

La subvention prévue par le paragraphe 3° ci-dessus est répartie annuellement entre les vingt bureaux de bienfaisance, par arrêté du préfet de la Seine rendu après avis du conseil de surveillance et du conseil municipal, en tenant compte, pour chaque bureau, du nombre d'indigents qu'il a à secourir et des ressources permanentes ou variables dont il dispose, de façon à assurer une répartition aussi égale que possible des secours publics entre tous les indigents de Paris (*art.* 16).

217. Le budget et les comptes de chaque bureau de bienfaisance forment respectivement un sous-chapitre spécial dans les budgets et les comptes de l'administration générale de l'assistance publique.

Le receveur de l'assistance publique qui centralise toutes les recettes et pourvoit à toutes les dépenses, fait aux secrétaires-trésoriers, sur mandat du directeur de l'Assistance publique, une avance de fonds qui ne peut excéder le douzième des sommes figurant au crédit budgétaire du bureau de bienfaisance.

218. *Des personnes à secourir.* Les personnes à secourir comprennent : 1° les indigents ; 2° les nécessiteux (*art.* 19).

Ne peuvent être admis à recevoir des secours annuels que les indigents inscrits sur la liste générale préparée chaque année par le bureau de bienfaisance et arrêtée par le directeur de l'Assistance publique. Les radiations en cours d'année sont opérées dans les mêmes formes que les inscriptions (*art.* 20).

La liste des indigents comprend les personnes de nationalité française domiciliées à Paris depuis trois ans au moins, incapables par leur âge ou leur invalidité de pourvoir à leur subsistance par le travail, ainsi que les femmes veuves, séparées, divorcées ou abandonnées ayant des charges exceptionnelles de famille et qui remplissent les conditions ci-dessus de nationalité et de domicile (*art.* 21).

Les indigents sont tenus de faire connaître au secrétariat du bureau de bienfaisance la quotité des secours permanents qu'ils reçoivent d'institutions charitables étrangères à l'administration de l'Assistance publique.

En cas de fausse déclaration, les secours annuels sont supprimés.

La liste des indigents peut être communiquée, avec autorisation du maire, aux représentants des œuvres qui prennent l'engagement de communiquer au bureau de bienfaisance la liste des personnes qu'elles secourent (*art.* 22).

Sont secourus temporairement comme nécessiteux les individus valides ou malades : 1° qui ne peuvent momentanément pourvoir à leur subsistance ; 2° qui, étant inscrits comme indigents, ont besoin de secours exceptionnels (*art.* 23).

219. *Des secours.* Les bureaux de bienfaisance accordent des secours en argent et exceptionnellement des secours en nature ; ils peuvent voter des allocations de tout genre destinées à soulager des misères spéciales, telles que : prêts d'objets usuels, secours de route et de rapatriement, avances pour loyers (*art.* 24).

Les secours annuels aux indigents sont payés sur cartes nominatives et sur l'acquit de la partie prenante dans des conditions de contrôle indiquées à l'art. 25.

220. Le directeur peut accorder d'urgence un secours aux personnes nécessiteuses dont la de-

mande lui paraît fondée, mais dans la limite de 3 p. 100 du total des crédits affectés annuellement aux nécessiteux. Le préfet de la Seine a également à sa disposition une somme de 30 000 fr. pour être distribuée à titre de secours exceptionnels.

221. Les bureaux de bienfaisance sont autorisés à s'entendre avec les sociétés d'assistance par le travail à l'effet de substituer, autant que possible, les secours en travail aux secours en argent (*art.* 28).

Des secours représentatifs du séjour à l'hôpital en faveur des vieillards et des infirmes sont alloués par le directeur de l'Assistance publique, sur la proposition des bureaux de bienfaisance, après avis de la commission de placement dans les hospices et suivant les règles d'admission dans ces établissements (*art.* 29).

Sect. 6. — Le Budget.

222. *Recettes.* On peut ramener à quatre catégories les recettes réalisées par l'Assistance publique :

1° Les ressources propres : loyers de maisons dans Paris, fermages, rentes sur l'État ;

223. 2° Les droits attribués, savoir : *a*) le cinquième du prix des concessions perpétuelles et trentenaires dans les cimetières, versé par la ville de Paris (*Arr. préf.* 8 *déc.* 1829, *approuvé par. O. roy.*) et du produit de la taxe qui frappe les secondes et ultérieures inhumations ; *b*) les excédents ou *bonis* du mont-de-piété qui n'ont pas été réclamés dans les trois ans de la date des reconnaissances (*D.* 8 *therm. an XIII, art.* 93). Mais ces bonis, en fait, ne sont pas versés depuis 1875 ; *c*) le droit des pauvres (environ quatre millions et demi). Aux termes de la loi du 8 thermidor an V, il peut être prélevé, au profit des pauvres, 25 p. 100 de la recette brute des bals publics, des curiosités et des spectacles non quotidiens, et un décime en sus dans les théâtres et concerts quotidiens. En fait, l'assistance publique perçoit au maximum 15 p. 100 et autorise des modérations de droits importantes sur les fêtes organisées pour soulager des infortunes publiques ou privées ;

224. 3° Les produits intérieurs, comprenant principalement le remboursement de frais de séjour et de pension dans divers établissements. Le remboursement des journées de malades n'est exigé des habitants de Paris que quand l'enquête faite à leur domicile prouve qu'ils sont en état de payer. L'administration se montre assez large, car elle ne recouvre guère que 300 000 fr. pour frais de traitement dans les hôpitaux, mais ce chiffre serait de beaucoup dépassé si elle pouvait se faire rembourser les dépenses occasionnées par les malades étrangers à Paris qui, par un abus depuis longtemps signalé, viennent se faire soigner dans les hôpitaux parisiens ;

225. 4° La subvention municipale. Le chiffre de cette subvention est essentiellement variable ; il représente l'excédent des dépenses sur les recettes et était en 1903 de plus de moitié du budget, soit vingt-quatre millions, sans compter plus de deux millions affectés à des besoins déterminés.

226. On a souvent discuté le point de savoir si cette subvention est, ou non, obligatoire pour la ville de Paris. La question est surtout théorique, car la ville de Paris n'a jamais refusé à l'Assistance publique ce qui lui est nécessaire. Il semble bien qu'elle doive être résolue par l'affirmative en présence de l'art. 1er de la loi du 27 vendémiaire an VII, qui a établi l'octroi de Paris dans les termes suivants : « Il sera perçu, par la commune de Paris, un octroi municipal *et de bienfaisance,* spécialement destiné à l'acquit des dépenses locales et, *de préférence, à celles des hospices et des secours à domicile.* »

227. Mentionnons, à ce propos, la convention intervenue entre la ville et l'Assistance publique en vue de l'exécution, dans les hôpitaux, de quarante-cinq millions de travaux neufs, convention ratifiée par une loi du 7 avril 1903.

228. Les budgets et comptes de l'Assistance publique sont approuvés par décret, sur la proposition du ministre de l'intérieur. (*L.* 24 *juill.* 1867, *art.* 15.)

Henri DE PONTICH.

BIBLIOGRAPHIE.

Recherches statistiques sur la ville de Paris et le département de la Seine. 6 vol. in-4°. Paris. 1833-1860.

Administration de la commune de Paris et du département de la Seine, traité pratique, etc., par J. Le Berquier. In-8°. Paris. 1868.

Paris-municipe, ou Tableau de l'administration de la ville de Paris depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, par de Laborde. 1831.

Paris, organisation municipale, et Paris, institutions administratives, par Maurice Block. 2 vol. Hetzel. 1880.

Paris, sa topographie, son hygiène, ses maladies, par le Dr Léon Colin. In-12. Masson. 1885.

Paris, son maire et sa police, par Hector Depasse. Paris, Marpon. 1881.

Administration de la ville de Paris et du département de la Seine, ouvrage publié, sous la direction de M. Maurice Block, par Henri de Pontich. 1 fort vol. Guillaumin. 1884.

L'Organisation municipale de Paris, par J. Ferrand. In-8°. Paris, Pichon. 1887.

Les finances de la ville de Paris de 1798 à 1900, par Gaston Cadoux. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1900.

Notice sur le service des eaux et de l'assainissement de Paris. Chez Béranger. 1900.

Le Régime administratif du département de la Seine et de la ville de Paris, par Albert Lavallée. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1901.

Encyclopédie municipale de la ville de Paris, publiée sous la direction de M. Léon Martin. 1 fort vol. Neger-Reeb, 36, rue Saint-Sulpice. 1902.

Recueil annoté de lois et décrets sur l'administration départementale et communale, comprenant les textes spéciaux à l'administration de la ville de Paris et du département de la Seine, par Souviron et Henri de Pontich. 1 fort vol. 1904.

Voy. aussi les publications de l'administration municipale (notamment le *Bulletin municipal officiel,* publié depuis juillet 1882) et la collection des *Annuaires de statistique municipale* depuis 1880, chez Masson.

PARLEMENT. On désigne sous ce nom les assemblées législatives. (*Voy.* **Constitution.**)

PAROISSE (**CATHOLIQUE**). **1**. Ce mot signifie le territoire dépendant d'une église desservie par un curé ; il est, en outre, employé pour désigner une église érigée en cure.

On l'applique également, dans le monde, aux

succursales; mais, dans les actes administratifs et dans le style officiel, il doit être réservé pour les cures, conformément à l'art. 60 de la loi du 18 germinal an X, aux art. 5, 6 et 13 du décret du 30 décembre 1809, et à la jurisprudence de l'administration des cultes.

2. Déjà nous avons fait connaître les dispositions relatives aux églises érigées en cures. (*Voy.* **Cure**, nos 4 à 15.) Nous exposerons ici les règles générales sur les paroisses considérées comme circonscription de territoire pour l'exercice du culte catholique.

3. La France est partagée, sous le rapport religieux, en paroisses et en succursales, comme elle l'est, sous le rapport civil, en communes; il n'y a, en France, aucune portion du territoire, quelque petite qu'elle soit, qui ne dépende d'une division ecclésiastique. Le culte catholique est célébré sous la direction du curé dans chaque paroisse (*L.* 18 *germ. an X, art.* 9, 31), et l'administration temporelle des biens et revenus de l'église curiale ou succursale, et des édifices religieux situés dans sa circonscription, appartient au conseil de fabrique (*Id., art.* 76; *D.* 30 *mai et* 31 *juill.* 1806, 30 *sept.* 1807, 30 *déc.* 1809). Par conséquent, il est impossible, sous la législation actuelle, de placer une chapelle ou un autre local quelconque en dehors de toute paroisse. (*Décis. min.* 18 *oct.* 1855.)

4. Aucun plan de circonscription, aucune érection ni aucun démembrement de paroisse ne doivent être mis à exécution sans l'autorisation expresse du Gouvernement. Dès lors l'autorité diocésaine ne peut pas changer seule les limites d'une paroisse. (*Concordat de* 1801, *art.* 9; *L.* 18 *germ. an X, art.* 61 *et* 62; *Avis C. d'Ét.* 10 *juill.* 1862.)

Un avis du Conseil d'État du 21 décembre 1882 reconnaît au Gouvernement le droit de supprimer les succursales, contrairement à l'avis de l'autorité diocésaine.

Le conseil municipal de chaque commune intéressée doit toujours être appelé à donner son avis sur les circonscriptions relatives au culte. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 70.) S'il n'était pas consulté sur la modification d'une circonscription paroissiale, le décret qui autoriserait cette modification serait irrégulier. (*Avis C. d'Et.* 14 *juill.* 1858.)

5. Depuis la révolution de 1789, la circonscription générale des paroisses de la France a été faite trois fois, en vertu : 1° de l'art. 6 de la loi des 12 juillet-24 août 1790 et du décret des 15-24 novembre 1790; 2° du décret du 11 prairial an XII; 3° du décret du 30 septembre 1807. Cette dernière circonscription générale, approuvée par le décret du 28 août 1808, est toujours en vigueur, sauf les modifications que les changements survenus depuis plus d'un demi-siècle et la création de nouvelles succursales ont forcé d'y apporter.

6. Les demandes de modification d'une circonscription paroissiale peuvent être formées, soit par les communes, soit par les particuliers qui veulent obtenir la distraction de leurs propriétés d'une paroisse trop éloignée et leur réunion à une paroisse plus rapprochée. On doit produire à l'appui les pièces suivantes, savoir : la délibération du conseil municipal de la commune ou la pétition motivée du particulier, le plan des lieux, l'état de la population et de la superficie de chacune des paroisses à modifier, le certificat de l'ingénieur de l'arrondissement constatant les distances et les difficultés de communication, le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, les délibérations des conseils municipaux et des conseils de fabrique des paroisses intéressées dans le projet; les avis de l'évêque et du préfet. Il est statué sur chaque demande par un décret du chef de l'État, rendu sur le rapport du ministre des cultes et sur l'avis du Conseil d'État. (*Circ. min.* 12 *août* 1836; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 70; *Avis C. d'Ét.* 28 *nov.* 1843.)

7. Ce décret est un acte purement administratif qui ne saurait être l'objet d'un pourvoi au Conseil d'État par la voie contentieuse. (*C. d'Ét.* 21 *avril* 1836.)

8. Lorsqu'une paroisse est composée de plusieurs communes, la répartition des frais du culte est faite entre elles par le conseil général (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, § 23), qui n'est plus obligé de répartir la subvention entre les communes intéressées au marc le franc de leurs contributions respectives, depuis la loi du 5 avril 1884, mais qui est libre d'adopter ces bases. Cette répartition des frais du culte doit être arrêtée sans aucune distinction entre les habitants catholiques des communes comprises dans la paroisse et ceux qui professent un autre culte. (*Avis C. d'Et.* 18 *janv. et* 23 *sept.* 1830, 25 *janv.* 1835; *Décis. min.* 6 *juill.* 1868.)

Il est à noter que depuis la loi du 5 avril 1884, applicable à toutes les communes sauf à Paris, la commune ne contribue plus obligatoirement qu'au paiement de l'indemnité de logement des ministres du culte et aux grosses réparations des édifices communaux, consacrés aux cultes (*art.* 136).

9. Sous l'ancien régime, les mots *paroisse* et *communauté d'habitants* étaient synonymes. (*D.* 14 *déc.* 1789, *art.* 1er.) Souvent les personnes âgées et les ecclésiastiques se servent dans leurs testaments du mot *paroisse* pour désigner les communes. Dans le but de prévenir les contestations qu'on pourrait élever sur l'interprétation de leurs intentions, il a été convenu entre les ministres des cultes et de l'intérieur que le legs fait à une paroisse doit être accepté *par la fabrique,* lorsqu'il est grevé de services religieux ou affecté aux besoins du culte, et *par la commune,* lorsqu'il est destiné aux pauvres, à l'instruction primaire ou à d'autres œuvres communales. N. DE BERTY.

Mis à jour par M. Dubief.

PAROISSE (PROTESTANTE). **1**. Le décret du 26 mars 1852 appelle *paroisse* un groupe de protestants habitant une ou plusieurs communes et pour lesquels l'État rétribue un ou plusieurs pasteurs. Lorsque la paroisse est composée de plusieurs communes, celle où réside légalement le pasteur est le chef-lieu de la paroisse.

2. Les circonscriptions paroissiales des cultes protestants sont créées ou modifiées dans les mêmes formes et suivant les mêmes règles que celles du culte catholique. (*Voy.* **Paroisse catholique.**)

3. D'après l'art. 1er du décret organique, cha-

que paroisse est représentée par un *conseil presbytéral,* chargé de maintenir l'ordre et la discipline dans la paroisse, de veiller à l'entretien des édifices religieux du ressort paroissial, d'administrer les biens des églises et les deniers provenant des aumônes, de présenter des candidats aux places vacantes, de nommer, sous l'approbation du consistoire, les pasteurs auxiliaires appelés à desservir des annexes, d'agréger, sous la même réserve, les suffragants proposés par les pasteurs titulaires, et enfin d'accepter, avec l'autorisation du Gouvernement, les legs ou donations faites aux églises de la paroisse et de faire tous les actes de la vie civile en se conformant aux lois spéciales.

4. Le conseil presbytéral est composé de membres laïques, savoir :

Dans les Eglises du culte réformé,

de 5 membres pour les paroisses de 1 pasteur;
de 6 — — de 2 pasteurs;
de 7 — — de 3 pasteurs et au-dessus.

Dans les Églises de la Confession d'Augsbourg, le conseil presbytéral est composé d'un nombre de membres laïques déterminé par le synode particulier, mais qui ne peut être moindre de huit.

5. Le conseil presbytéral est présidé par le plus ancien des pasteurs de la paroisse.

Le secrétaire, choisi parmi les membres laïques, est élu à la majorité absolue des suffrages.

6. Les conseils presbytéraux sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être réélus. On procède à la nomination du secrétaire à chaque renouvellement.

7. La plupart des dispositions légales, citées au mot **Fabrique (catholique)**, s'appliquent également aux fabriques protestantes, avec les seules différences qui résultent de celles de l'organisation des deux cultes.

Ch. Read.

Mis à jour par J. Michel.

PARQUET. Ce terme est pris dans deux acceptions : 1° c'est le domicile légal des magistrats du ministère public, le lieu où l'on dépose les actes qu'on doit souvent leur communiquer ou leur signifier, où l'on adresse les communications de toute nature qu'on veut leur faire parvenir; 2° ce sont les officiers mêmes du ministère public (membres du parquet). — On désigne également, sous le nom de *parquet,* dans les bourses de commerce, le corps des *agents de change.* (*Voy.* **Bourse de commerce.**)

PARTIE CIVILE. On appelle ainsi le particulier qui forme une plainte contre un autre devant une juridiction répressive, soit par voie principale, soit par adjonction au ministère public. Plus spécialement on donne ce nom au plaignant qui réclame des dommages-intérêts.

PARTIE PUBLIQUE. C'est l'organe du ministère public. Ce nom lui vient de ce qu'il est créé pour agir dans l'intérêt de la société. On l'appelle *partie principale,* quand c'est lui qui agit comme demandeur, et *partie jointe,* quand il donne ses conclusions dans une instance intentée par un autre.

PASSAGE D'EAU. *Voy.* **Bacs.**

PASSALIS. *Voy.* **Pertuis.**

PASSAVANT. Pièce délivrée par le service des contributions indirectes ou celui des douanes en cas d'exemption des droits sur les objets ou marchandises en circulation. (*Voy.* **Boissons,** n° 86, et **Douane,** n° 53.)

PASSE-DEBOUT. D'après l'art. 28 de la loi de finances du 28 avril 1816, le conducteur de boissons peut leur faire traverser un lieu sujet aux droits d'entrée, ou les y laisser séjourner moins de vingt-quatre heures sans payer ces droits, en obtenant un permis, à la condition, si le chargement ne peut pas être escorté, de consigner ces droits ou d'en faire cautionner le montant. Or, c'est précisément ce permis qu'on nomme *passe-debout.* Le même article ajoute que la somme consignée est restituée ou que la caution est libérée au départ ou à la sortie des boissons de ce lieu. Les boissons conduites à un marché, dans un lieu sujet à ces droits, sont aussi soumises aux formalités du passe-debout (*art.* 29). Si le séjour doit dépasser vingt-quatre heures, le conducteur est tenu, d'après l'art. 30 de la même loi, de faire dans ce délai, et avant le déchargement, une déclaration de *transit.* (*Voy.* **Boissons.**)

PASSE DE SACS. *Voy.* **Monnaies,** n° 24.

PASSEPORT. 1. Le passeport est un certificat d'identité, délivré par l'autorité publique, qui assure à celui qui en est nanti le droit de voyager librement.

2. Avant 1789, l'usage des passeports n'existait que pour certaines catégories de personnes, par exemple pour celles qui se rendaient dans les Échelles du Levant et en Barbarie. (*Édit du 3 mars* 1781.)

Aboli par la loi des 3-4 septembre 1791, l'usage des passeports fut rétabli et généralisé par le décret du 29 mars 1792, puis supprimé de nouveau par les décrets des 8 et 19 septembre 1792, puis enfin remis en vigueur par la loi du 6 février 1793 et le décret du 10 vendémiaire an IV. Mais il convient de remarquer que si, en droit, aucun texte formel n'est venu supprimer l'usage des passeports à l'intérieur, en fait depuis 1860 ils ne sont plus exigés que dans des cas fort rares, et à titre tout à fait exceptionnel.

Il existe pourtant encore deux catégories de passeports à l'intérieur qui sont d'un usage journalier : c'est, d'une part, le passeport dit *gratuit* que l'on délivre aux libérés à leur sortie de prison et qui leur permet de regagner leur résidence sans être inquiétés, et, de l'autre, le passeport dit *avec secours de route,* qui est accordé aux indigents avec une allocation de 15 cent. par 5 kilomètres payables à la mairie de chaque étape.

3. C'est le maire (à Paris, le préfet de police) qui délivre les passeports à l'intérieur. Ce sont les préfets ou les sous-préfets (*D.* 13 *avril* 1861) qui délivrent les passeports pour l'étranger.

4. Par exception, les présidents des Chambres législatives peuvent délivrer des passeports aux membres de ces Chambres. (*D.* 28 *mars* 1792 *et Circ.* 20 *août* 1816.)

5. Les passeports des ambassadeurs et ministres étrangers et des personnes de leur famille et de leur suite sont délivrés par le ministre des affaires étrangères. (*D.* 23 *et* 27 *août* 1792.) Le même ministre en délivre également aux personnes chargées d'une mission, même scientifique.

6. Les fonctionnaires publics qui délivrent des passeports doivent, si les requérants ne leur sont pas connus personnellement, exiger l'assistance de deux témoins connus et domiciliés. (*L.* 17 *vent. an IV, art.* 1er, *et C. pén., art.* 155.)

7. Les feuilles de route remplacent les passeports pour les militaires. (*D.* 28 *mars* 1792.)

8. Tout passeport doit être individuel. Cependant, le même passeport peut comprendre le mari et la femme et même les enfants au-dessous de seize ans. Il peut comprendre également deux frères ou deux sœurs, si l'un est en bas âge et sous la surveillance de l'autre. (*Instr. min.* 6 *août* 1827.)

9. Les passeports ne sont valables que pour un an, du jour de leur délivrance. (*D.* 11 *juill.* 1810, *art.* 4.)

10. Le prix des passeports est fixé à 60 cent., décimes compris. (*L.* 16 *juin* 1888.) Dans cette fixation sont également compris les frais de papier et timbre et tous frais d'expédition. Les passeports pour l'étranger des personnes véritablement indigentes sont délivrés gratuitement.

11. Le visa demandé au ministère des affaires étrangères est donné gratuitement aux Français. Il est au contraire soumis à un droit de chancellerie de 10 fr. pour les étrangers.

12. Celui qui prend, dans un passeport, un nom supposé, ou concourt, comme témoin, à faire délivrer un passeport sous un nom supposé, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. (*C. pén., art.* 154.) L'officier public qui délivre un passeport à une personne sous un nom supposé et qui connaît cette supposition, est puni du bannissement. (*C. pén., art.* 155, § 2.)

Revu par L. Lépine.

PASTEUR. *Voy.* **Cultes, Paroisse (protestante).**

PATENTE BRUTE, NETTE. *Voy.* **Hygiène publique, nos 84 et suiv.**

PATENTES (Impôt des).

SOMMAIRE.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

CHAP. I. — CARACTÈRE DE L'IMPÔT DES PATENTES.

1. Établi par la loi des 2-17 mars 1791, qui supprima les jurandes et les maîtrises, l'impôt des patentes fut aboli deux ans plus tard, puis rétabli en l'an III. Après diverses modifications, il fut complètement remanié par la loi du 25 avril 1844. Celle-ci a été remplacée à son tour par la loi du 15 juillet 1880, qui, sauf quelques légères modifications introduites depuis, est encore aujourd'hui le code de la matière.

Ces modifications manifestent la double tendance du législateur à atténuer les droits réclamés aux petits patentables et à rehausser, par contre, ceux qui portent sur le haut commerce.

2. La loi de 1844 et celle de 1880 ont stipulé que les tarifs des patentes seraient revisés tous les cinq ans. Plusieurs de ces revisions périodiques ont été ajournées en présence de propositions de réformes d'une portée plus générale. Une loi du 19 avril 1905 a apporté de nombreuses modifications dans les tarifs, mais sans toucher aux principes généraux de la législation des patentes.

3. Le caractère général de la patente est défini par l'art. 1er de la loi du 15 juillet 1880 : « Tout individu, Français ou étranger, qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par la présente loi est assujetti à la contribution des patentes. »

C'est donc un impôt sur le produit du travail qui n'atteint toutefois que les personnes exerçant un commerce, une industrie ou une profession pour leur propre compte et dont sont affranchies, en règle générale, celles qui travaillent pour le compte et sous la responsabilité d'autrui.

4. Comme la contribution foncière des propriétés bâties, l'impôt des patentes est un impôt de quotité, c'est-à-dire que le chiffre total n'en est pas fixé d'avance comme celui des trois autres contributions directes; il est établi directement et distinctement pour chaque patentable.

5. Son objet est de taxer les bénéfices réalisés par les patentables et présumés d'après la nature et l'importance de leurs opérations. Le législateur s'est efforcé d'atteindre à ce résultat sans recourir à des procédés inquisitoriaux et en ne tenant compte que de signes extérieurs.

6. Il a d'abord rangé les professions selon leur nature dans des tableaux et des classes auxquels s'appliquent des droits gradués. Ainsi, tous les épiciers en détail sont taxés à la cinquième classe, les pharmaciens à la troisième, etc.

7. Une autre présomption des bénéfices réalisés est celle de la population de la localité où s'exerce la profession imposable. La même profession est, en effet, susceptible de procurer des bénéfices très différents selon qu'elle est exercée dans un village ou dans une grande ville. Cependant, cette remarque ne serait pas vraie dans tous les cas. Pour les industriels proprement dits, qui d'ailleurs s'établissent rarement dans les grandes villes, la population de la localité où est situé leur établissement n'influe en rien sur le chiffre de leurs bénéfices. Aussi la taxe qui les frappe ne varie pas d'après la population, mais d'après le nombre et l'importance des éléments de production, tonneaux de jauge pour l'armateur, capacité des chaudières pour les brasseries, nombre de broches pour les filatures ou de métiers pour les tissages, etc.

Les éléments de production constituent ainsi une troisième présomption servant à établir approximativement le chiffre des bénéfices.

8. Un quatrième signe, le plus important peut-être, est la valeur locative des magasins, usines, boutiques, etc., où s'exerce le commerce ou l'industrie.

Aussi l'impôt des patentes comprend-il presque toujours une taxe proportionnelle à la valeur locative des locaux occupés. Cette taxe varie du 5e au 60e, suivant les professions.

On conçoit, en effet, qu'un banquier ou un agent de change aient besoin de locaux moins vastes pour exercer leur industrie qu'un filateur, un

constructeur de navires, etc., et fassent néanmoins autant de bénéfices.

9. Une cinquième présomption enfin, qui sert à l'assiette de l'impôt, est le nombre des ouvriers et employés.

Chacun de ces indices se proportionne plus ou moins exactement à l'importance des professions. Combinés, ils donnent des résultats que l'on peut considérer comme suffisamment exacts.

CHAP. II. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Sect. 1. — Annualité de la patente.

10. La patente est annuelle, c'est-à-dire qu'elle est due pour l'année entière à raison des faits existants au 1er janvier. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 28.)

11. La cessation de l'exercice d'une profession en cours d'année, qu'elle soit volontaire ou forcée, ne donne aucun droit à la réduction de la taxe régulièrement imposée dans le rôle. Ainsi ont été rejetées des demandes en dégrèvement fondées : sur l'expropriation de l'établissement imposé (*C. d'Et.* 6 *août* 1880) ; sur sa destruction par un incendie (*C. d'Ét.* 9 *févr.* 1895) ; sur la dissolution même judiciaire d'une société (*C. d'Et.* 18 *févr.* 1876) ; sur la résiliation ou l'expiration d'un bail (*C. d'Ét.* 4 *juill.* 1891, 20 *janv.* 1899) ; sur l'expiration d'un marché, d'une concession ou d'une entreprise (*C. d'Ét.* 12 *févr.* 1892, 22 *déc.* 1894) ; sur la suppression d'un office (*C. d'Ét.* 16 *déc.* 1881) ; sur la fermeture d'un établissement par l'autorité administrative ou judiciaire (*C. d'Ét.* 7 *nov.* 1900) ; sur le départ au régiment, la maladie, l'incarcération de l'exploitant (*C. d'Ét.* 15 *avril* 1872, 17 *juin* 1892, 9 *févr.* 1861).

A fortiori ne peuvent justifier une réduction de patente les circonstances de toute nature qui diminuent en cours d'année l'importance des opérations ou la consistance de l'établissement : perte de clientèle, conditions économiques défavorables, abandon de locaux.

Par application du principe de l'annualité, un patentable ne peut, pour obtenir un dégrèvement, se prévaloir de ce qu'il aurait été imposé antérieurement sur des bases différentes à raison d'une profession qu'il continue d'exercer dans les mêmes conditions. (*C. d'Ét.* 4 *juin* 1897.)

Sect. 2. — Dérogations au principe de l'annualité.

12. La loi a prévu toutefois certains cas où la patente cesse d'être exigible ; ils sont au nombre de quatre : la cession de l'établissement, sa fermeture par suite de décès, de faillite déclarée ou de liquidation judiciaire.

ART. 1. — CESSION D'ÉTABLISSEMENT.

13. « En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant ou du cessionnaire, transférée à ce dernier. La demande sera recevable dans le délai de trois mois à partir soit de la cession de l'établissement, soit de la publication du rôle supplémentaire dans lequel le cessionnaire aura été personnellement imposé pour l'établissement cédé. La mutation de cote sera réglée par le préfet, et les droits qui formeraient double emploi au préjudice du cessionnaire seront alloués en décharge par le conseil de préfecture. » (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 28, § 2.)

Le transfert peut être également proposé d'office par le contrôleur des contributions directes. Il est alors prononcé par le préfet, à moins que les conclusions de l'administration ne soient pas acceptées par le cédant ou le cessionnaire (*L.* 8 *août* 1890, *art.* 29), auquel cas ce dernier est imposé par voie de rôle supplémentaire.

14. Il n'y a cession d'établissement et les droits ne peuvent être transférés que lorsqu'il y a eu vente du fonds, c'est-à-dire de l'installation, des marchandises, de l'achalandage, par un contrat passé entre l'ancien et le nouvel exploitant. Il n'en est pas ainsi quand le contribuable imposé arrive au terme de son bail, de sa concession ou de son marché (*C. d'Ét.* 5 *nov.* 1886), ou en cas de résiliation (*C. d'Ét.* 18 *déc.* 1874). La vente du matériel ne suffit pas à elle seule pour motiver le transfert. (*C. d'Ét.* 1er *déc.* 1894.)

15. Dans aucun cas, la cession d'établissement ne peut avoir pour effet de réduire les droits qui auraient dû être acquittés, si elle ne s'était pas produite. Il s'ensuit que la fraction de ces droits qui ne peut être supportée par le cessionnaire, en raison des conditions nouvelles où il exerce la profession, demeure à la charge du cédant (*C. d'Ét.* 28 *déc.* 1900) ; il en résulte également qu'il n'y a pas lieu à transfert lorsque le cessionnaire abandonne un établissement à raison duquel il est déjà assujetti à une patente égale ou supérieure à celle qui est afférente à l'établissement cédé ; si sa patente est inférieure la différence seule est transférable, le cédant reste débiteur du surplus (*C. d'Ét.* 19 *juin* 1896).

16. L'administration ne peut d'ailleurs augmenter la patente d'un établissement à l'occasion d'un transfert si le cessionnaire exerce dans les mêmes conditions que le cédant. (*C. d'Ét.* 16 *janv.* 1885.)

ART. 2. — DÉCÈS, FAILLITE, LIQUIDATION JUDICIAIRE.

17. « En cas de fermeture de magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne sont dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, il est accordé décharge du surplus de la taxe. » (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 28, 3e §.) La liquidation judiciaire a été assimilée, au point de vue qui nous occupe, à la faillite par la loi du **8 août 1890** (*art.* 30).

18. Il faut qu'il y ait fermeture effective et c'est la date de la fermeture qui détermine le point de départ du dégrèvement. (*C. d'Ét.* 5 *nov.* 1887.) Le bénéfice de la loi n'est pas refusé dans le cas où la liquidation pure et simple des marchandises a exigé un certain délai. (*C. d'Ét.* 4 *janv.* 1895.) Ce n'est qu'à la suite du décès, de la faillite, etc., de la *personne même* qui est inscrite au rôle que le dégrèvement peut être accordé. (*C. d'Ét.* 4 *mars* 1881.) Enfin, il est indispensable que la faillite (*C. d'Ét.* 8 *févr.* 1890) et la liquidation aient été prononcées *judiciairement*.

Sect. 3. — Caractère personnel de la patente.

19. « Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées. » (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 20.) Il découle de ce principe que la femme mariée qui exerce seule une profession imposable doit être nominativement inscrite au rôle (*C. d'Ét.* 7 *mai* 1856), qu'elle habite ou non en commun avec son mari (*C. d'Et.*

3 *mai* 1845). Il en est de même pour les mineurs logés chez leurs parents. Lorsque le mari participe au commerce exercé par sa femme, l'imposition peut indifféremment être portée à son nom ou à celui de sa femme. (*C. d'Et.* 23 *nov.* 1894.)

20. « Le mari et la femme séparés de biens ne doivent qu'une patente, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts, auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente et payer séparément les droits fixe et proportionnel. » (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 19.)

Sect. 4. — Faits entraînant l'imposition à la patente.

ART. 1. — CARACTÈRE DES OPÉRATIONS IMPOSABLES.

21. La patente n'est due que si l'exercice de la profession est caractérisé par des faits habituels ayant un caractère de permanence. Ainsi, un artisan ne serait pas imposable, alors même qu'il serait aidé de temps en temps par son père (*C. d'Et.* 26 *janv.* 1900), de même un cultivateur ne perd pas son droit à l'exemption parce qu'il a vendu quelques produits précédemment achetés par lui (*C. d'Et.* 14 *nov.* 1891), ni un propriétaire qui a loué accidentellement un logement meublé (*C. d'Ét.* 2 *juill.* 1880).

22. Cependant, un acte professionnel isolé mais comportant une série d'opérations fructueuses et où des intérêts sont en jeu, tel que la liquidation d'une société importante, donne lieu à imposition.

23. Il faut que les opérations présentent le caractère de faits professionnels et non d'actes de gestion. Dans ce sens, il a été jugé qu'un propriétaire qui avait vendu des pierres extraites de son terrain pour l'améliorer ne devait pas être considéré comme exploitant de carrières (*C. d'Ét.* 30 *mai* 1879), qu'une personne qui gérait les propriétés d'un parent ne pouvait être imposée comme agent d'affaires (*C. d'Ét.* 9 *avril* 1892). Dans cette dernière espèce, les services rendus étaient gratuits; cette circonstance, lorsqu'elle est bien établie, suffit pour écarter l'imposition.

24. La patente est exigible, toutefois, si l'on est en présence d'actes qui, par leur répétition, constituent l'exercice d'une véritable profession; aussi doit-on considérer comme régulière l'imposition de celui qui achète des immeubles pour les revendre, qui loue un certain nombre d'immeubles pour les sous-louer.

25. Les sociétés coopératives de consommation et les économats, lorsqu'ils possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison des denrées, produits ou marchandises, sont passibles des droits de patente au même titre que les sociétés ou particuliers possédant des établissements, boutiques ou magasins similaires.

Toutefois les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation, qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes, ne sont pas soumis à la patente.

Les adhérents des syndicats agricoles et des sociétés coopératives de consommation visés à l'alinéa précédent comprennent, en ce qui concerne les syndicats, tous les membres qui font partie de ces associations, et, en ce qui concerne les sociétés coopératives, les seuls membres de ces sociétés qui ont la qualité d'associés. (*L.* 19 *avril* 1905, *art.* 9 *et* 10.)

26. Les coopératives d'approvisionnement formées entre commerçants et les coopératives de production dont les opérations sont industrielles ou commerciales ne peuvent prétendre à l'exemption de la patente. (*C. d'Ét.* 27 *mai* 1898.) Il n'en est pas de même pour les associations de cultivateurs qui se bornent à la vente en commun des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations de chacun de leurs membres. (*C. d'Ét.* 19 *févr.* 1884.)

27. La patente est due alors même que la profession n'est pas exercée conformément aux lois et règlements qui la régissent. Ainsi jugé à l'égard d'un pharmacien, d'un chef d'institution qui exerçaient sans diplôme. (*C. d'Ét.* 30 *juill.* 1893 *et* 11 *mai* 1888.) Cette règle serait également applicable aux établissements dangereux ou insalubres exploités sans autorisation. Toutefois, la jurisprudence ne va pas jusqu'à reconnaître l'existence, au point de vue fiscal, d'une profession illicite, celle de bookmaker par exemple. (*C. d'Ét.* 13 *mai* 1887.)

28. Lorsque la profession n'a donné lieu à aucune opération effective, sans toutefois que le contribuable ait l'intention de renoncer à l'exercer, la patente est maintenue. Le Conseil d'État s'est prononcé dans ce sens à l'égard d'un avocat qui ne s'est livré à aucun acte de sa profession, mais est resté inscrit au tableau (*C. d'Ét.* 8 *avril* 1892), d'un propriétaire qui n'a pas trouvé de locataires pour la villa qu'il loue habituellement meublée (*C. d'Ét.* 25 *mai* 1894).

29. Les étrangers sont imposables comme les Français, dit l'art. 1er de la loi du 15 juillet 1880. Il en est ainsi alors même qu'ils n'effectuent en France qu'une partie de leurs opérations, qu'ils n'y ont aucune clientèle et se bornent à y acheter des marchandises. (*C. d'Ét.* 26 *juin* 1885; *L.* 30 *juill.* 1885.) Dans ce cas, ils sont, eux ou leurs représentants, imposables sous la qualification de tenant une maison d'achats dans la localité où ils possèdent leurs bureaux ou magasins de dépôt. (*Mêmes arrêt et loi.*) Toutefois, ne serait pas imposable le commerçant étranger qui n'aurait aucun local à sa disposition exclusive, soit pour traiter ses affaires, soit pour entreposer ses marchandises. (*C. d'Ét.* 4 *mai* 1859.) Cette jurisprudence ne semble pas avoir été infirmée par un arrêt du 9 novembre 1889 qui a maintenu la patente d'un commissionnaire en douanes dont toutes les opérations étaient effectuées à une gare frontière, cette profession n'exigeant pas nécessairement l'occupation de locaux particuliers.

A fortiori, l'exemption est-elle acquise au commerçant dont les opérations d'achat et de vente ont lieu à l'étranger et qui se borne à tenir ses écritures en France. (*C. d'Et.* 29 *avril* 1894); il en est de même pour une société industrielle dont les travaux et les opérations commerciales s'effectuent à l'étranger, mais dont les administrateurs tiennent leurs réunions en France dans des locaux où sont conservées les archives de la société (*C. d'Ét.* 5 *mai* 1894); cependant, une société

dont le siège est à l'étranger et qui se livre en France à des opérations financières dans des locaux dont elle a la disposition exclusive est imposable en raison de la nature de ces opérations (*C. d'Ét.* 24 *juill.* 1874).

30. Par contre, le Français qui n'exerce sa profession qu'à l'étranger ne doit pas la patente en France ; il a été jugé ainsi à l'égard d'un cultivateur français qui exploitait une machine à battre en Suisse. (*C. d'Ét.* 3 *févr.* 1883.)

31. Les commis voyageurs des nations étrangères sont traités relativement à la patente sur le même pied que les commis voyageurs français chez ces mêmes nations. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 24.)

A l'égard d'un grand nombre de pays l'exemption est réciproque ; les voyageurs des autres pays sont cotisés, sauf exception, à raison d'une somme fixe, invariable pour toute la France et fixée par l'administration sur la moyenne des droits réclamés dans chacun de ces pays à nos nationaux.

ART. 2. — BÉNÉFICES.

32. Ainsi que nous l'avons indiqué (*voy.* n°s 5 et suiv.), la patente est basée sur des signes extérieurs dont la réunion caractérise d'une façon suffisamment exacte l'importance des professions. Elle est indépendante des bénéfices réalisés et elle demeure exigible en cas d'absence de bénéfices lorsque cette circonstance ne tient pas à la *nature même* des opérations effectuées. Elle est donc toujours due lorsque l'inproductivité n'est pas volontaire (*voy* n° 28).

ART. 3. — PROFESSIONS EXERCÉES DANS UN BUT DE BIENFAISANCE.

33. De ce qui précède il suit que l'exemption est acquise aux institutions fondées dans un but charitable et philanthropique, lorsque les services qu'elles rendent sont gratuits. Dans le cas où, au contraire, leurs services sont rémunérés partiellement, elles sont, en principe, imposables ; toutefois, un grand nombre de décisions du Conseil d'État ont exonéré de l'impôt des œuvres chez lesquelles la prédominance du but de bienfaisance était marquée par l'infériorité des produits sur les dépenses : établissements où des aliments sont distribués à un prix inférieur à leur valeur réelle (*C. d'Ét.* 19 *mai* 1882), orphelinat où les enfants font des travaux de couture productifs, mais dont le fonctionnement n'est assuré que par l'appoint de dons et subventions (*C. d'Ét.* 19 *juin* 1885). Il a, par contre, maintenu la patente de tenant pension bourgeoise à un frère de la Doctrine chrétienne qui donnait la nourriture à des ouvriers membres d'un cercle catholique, bien qu'il fût allégué que le prix de pension était établi de manière à ne pas laisser de bénéfices (*C. d'Ét.* 21 *juill.* 1882) ; celle de cabaretier à un prêtre qui possédait un billard et réunissait chez lui des jeunes gens auxquels il fournissait des consommations à prix coûtant (*C. d'Ét.* 22 *mai* 1885). En résumé, la jurisprudence ne se montre rigoureuse que dans les espèces où l'œuvre philanthropique, tout en étant réelle, laisse place à une entreprise commerciale ou industrielle productive ou susceptible de le devenir.

ART. 4. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, COLLECTIVITÉS.

34. Elle paraît plus nette à l'égard des établissements publics d'assistance. Là le contrôle administratif ne permet pas la spéculation sous le couvert de la bienfaisance et l'exemption est la règle, alors même que les services ne seraient pas entièrement gratuits. Il a été jugé ainsi à l'égard d'un hospice où quelques vieillards étaient admis moyennant rétribution (*C. d'Ét.* 23 *mars* 1880), d'un bureau de bienfaisance qui vend les travaux de lingerie faits par les jeunes filles qu'il entretient dans un ouvroir, ces ventes ne couvrant pas d'ailleurs les charges de l'établissement qui subsistait par la charité publique.

35. Toutefois, l'imposition à la patente doit être maintenue lorsque les établissements se procurent des ressources en s'écartant de l'objet en vue duquel ils ont été institués, tel était le cas du bureau de bienfaisance dont il vient d'être question pour l'exploitation d'une maison de retraite où n'étaient admises que des dames payant pension (*même arr.*), d'un hospice civil qui réserve des maisons ou des pavillons à l'usage exclusif de malades payants (*C. d'Ét.* 28 *avril* 1877), encore bien que les bénéfices ainsi réalisés seraient consacrés entièrement à des œuvres de bienfaisance (*C. d'Ét.* 9 *févr.* 1870).

36. Sauf pour ses chemins de fer (*L.* 22 *déc.* 1878, *art.* 9), l'État n'est pas soumis à la contribution des patentes à raison de l'exploitation de ses ateliers de construction, chantiers, poudreries, etc., des manufactures où sont fabriqués les produits dont il a le monopole.

37. Les départements se bornent généralement à entretenir des établissements d'assistance pour lesquels ils sont le plus souvent exemptés. Ils seraient imposables pour les chemins de fer qu'ils exploiteraient directement ou feraient exploiter à leur compte par une compagnie. (*C. d'Ét.* 8 *juin* 1883.)

38. A l'égard des communes, la jurisprudence repose sur une distinction souvent difficile à établir. Elle les déclare imposables en principe, pour les professions qu'elles exercent ainsi que pourraient les exercer de simples particuliers ; elle les exempte lorsque leurs opérations constituent plutôt l'exécution d'un service municipal. L'exploitation d'un théâtre, d'un casino, d'un lavoir public et même d'une usine à gaz (*C. d'Ét.* 6 *avril* 1)00) rentre dans le premier cas, tandis que l'exemption a été accordée à plusieurs villes qui se chargent de distribuer l'eau aux habitants moyennant redevance (*C. d'Ét.* 28 *déc.* 1877, 6 *août* 1878).

Les fabriques ne sont pas imposables pour le monopole des pompes funèbres qu'elles exploitent en régie.

39. Le fait que les redevances perçues par les chambres de commerce pour l'exécution des services dont elles se chargent doivent servir simplement au remboursement de dépenses effectives, en vue de favoriser le développement du commerce et non constituer une source de bénéfices, rend la jurisprudence incertaine à l'égard de ces établissements. Dans une espèce, le Conseil d'État a maintenu la patente établie à raison d'un bureau de conditionnement des soies (*C. d'Ét.* 7 *août* 1875) et, dans une autre, il a accordé l'exemption pour un service de remorquage au

sujet duquel il était constaté que les perceptions servaient exclusivement à couvrir les frais de service et d'entretien du remorqueur (*C. d'Ét.* 3 *nov.* 1882).

Sect. 5. — Professions non dénommées au tarif. Arrêtés d'assimilation.

40. Les commerces, industries et professions non dénommés dans les tableaux annexés aux lois des patentes en vigueur n'en sont pas moins assujettis à l'impôt. Les droits auxquels ils sont soumis sont réglés d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par un arrêté spécial du préfet rendu sur la proposition du directeur des contributions directes et après avoir pris l'avis du maire. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 4.)

41. Tous les cinq ans, des tableaux additionnels contenant la nomenclature des commerces, industries et professions classés par voie d'assimilation, depuis trois années au moins, doivent être soumis à la sanction législative. (*Id.*)

42. Les arrêtés d'assimilation ayant uniquement pour objet de suppléer aux lacunes des tarifs ne sauraient en corriger les imperfections, ni en modifier les dispositions en vue de mieux proportionner l'impôt à l'importance des professions qui y sont dénommées. Ainsi on ne peut créer des classes intermédiaires ou supérieures à celles que la loi a admises (*C. d'Ét.* 5 *janv.* 1850, 24 *mai* 1890), ni une classe non prévue pour le demi-gros (*C. d'Ét.* 30 *nov.* 1850). En un mot, les droits fixe et proportionnel doivent être les mêmes pour la profession non inscrite au tarif que pour celle à laquelle elle est assimilée.

43. Lorsqu'en cas de réclamation le conseil de préfecture reconnaît que la qualification attribuée à un patentable ne correspond pas à la nature de sa profession, il sursoit à statuer et renvoie le réclamant devant le préfet pour qu'il soit imposé par assimilation. (*C. d'Ét.* 15 *déc.* 1876.) L'arrêté qui intervient règle les bases de l'imposition contestée et son effet rétroagit au point de départ de cette imposition. (*C d'Ét.* 8 *avril* 1892.) Une imposition portée au rôle pour une profession non dénommée dans les tarifs est aussi susceptible d'être régularisée par un arrêté d'assimilation ultérieur. (*C. d'Ét.* 27 *nov.* 1867.) Si l'arrêté est provoqué d'office par l'administration, le contribuable qui en est l'objet peut être imposé par voie de rôle supplémentaire bien qu'il exerçât déjà au 1er janvier. (*C. d'Ét.* 21 *janv.* 1858.)

44. Les arrêtés d'assimilation peuvent être attaqués devant les conseils de préfecture et le Conseil d'État.

45. Ils ne sont valables que pour l'étendue du département.

46. Enfin, la circonstance qu'ils n'auraient pas été sanctionnés par la loi dans un délai de cinq ans ne détruit pas leur force exécutoire du moment que le Parlement est saisi d'un projet de revision de la législation des patentes. (*C. d'Ét.* 15 *déc.* 1876.) Il en est autrement, bien entendu, s'ils n'ont pas été ratifiés. (*C. d'Ét.* 9 *janv.* 1861.) En pareil cas, comme lorsque le classement d'une profession n'a pas été soumis au contrôle législatif dans le délai fixé, les arrêtés deviennent caducs. De nouvelles assimilations sont nécessaires dans le premier cas et de nouveaux arrêtés doivent être rendus pour faire revivre les premiers dans la seconde hypothèse.

Sect. 6. — Exemptions.

ART. 1. — EXEMPTIONS TOTALES.

47. Nous avons vu (no 3) que l'art. 1er de la loi du 15 juillet 1880 pose le principe de la généralité de la patente, l'art. 17 de la même loi énumère limitativement les professions qui jouissent de l'exemption. Ne sont pas imposables :

48. 1° *Les fonctionnaires et employés salariés soit par l'État, soit par les administrations communales et départementales en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions.*

Le fait de toucher une rétribution sur les fonds de l'État, des départements ou des communes ne suffit pas pour motiver l'exemption, il faut que celui qui en bénéficie soit un véritable employé. Ainsi est imposable un médecin exerçant seulement dans un hôpital, dans un asile d'aliénés dont il n'est pas le directeur (*C. d'Ét.* 1er *juill.* 1887), ou attaché au chemin de fer de l'État (*C. d'Ét.* 15 *mars* 1890), l'entrepreneur d'enlèvement des boues d'une commune (*C. d'Ét.* 11 *sept.* 1858).

La loi limite l'exemption à l'exercice des fonctions publiques, un receveur-buraliste qui est en même temps marchand de mercerie est imposable à ce dernier titre.

49. 2° *Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art.*

C'est la création personnelle de l'artiste que la loi a voulu favoriser et non l'œuvre d'art produite mécaniquement ou par des procédés chimiques ou physiques, au moyen de la photographie, de la phototypie, de l'héliogravure par exemple.

Sont imposables les artistes dont les œuvres sont exécutées d'après des dessins dont ils ne sont pas les auteurs et avec l'aide d'élèves et d'ouvriers. (*C. d'Ét.* 16 *févr.* 1887.) Il en est de même lorsque la part prise par ces derniers dans l'exécution constitue l'élément principal de la valeur des travaux effectués. Ainsi décidé à l'égard d'un peintre-verrier. (*C. d'Ét. janv* 1885.)

Sont exempts les musiciens exécutants ou enseignants, mais non ceux constitués en association pour donner des concerts. (*C. d'Ét.* 7 *nov.* 1891.)

50. *Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément,* s'ils ne tiennent pas un véritable établissement ouvert au public. La jurisprudence exempte les principaux des collèges communaux (*C. d'Et.* 22 *mars* 1854) ; les instituteurs publics qui sont autorisés à recevoir des élèves en qualité d'internes (*C. d'Ét.* 24 *mars* 1900).

Les sages-femmes, à moins qu'elles ne tiennent une maison d'accouchement où sont reçues des pensionnaires. (*C. d'Et.* 21 *févr.* 1855.)

Les éditeurs de feuilles périodiques ; l'exemption est refusée aux publications exclusivement consacrées à l'insertion d'annonces, d'actes judiciaires, etc. (*C. d'Ét.* 1er *juill.* 1881.)

Les artistes dramatiques, sauf le cas où ils seraient en même temps directeurs de spectacles.

51. 3° *Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et*

pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent.

Le benefice de cette disposition est accordé aux horticulteurs, pepinieristes, champignonnistes et même aux éducateurs de vers à soie et aux ostreiculteurs, mais la loi ne visant que les fruits et recoltes, l'exemption n'est pas due lorsqu'il s'agit de *produits,* de sable, de pierres extraits par un propriétaire sur son propre fonds pour être vendus (*C. d'Ét.* 13 *mai* 1887), de glace recueillie sur un etang particulier et destinée au commerce (*C. d'Ét.* 30 *déc.* 1887). N'ont pas droit à l'exemption : celui qui vend du vin provenant à la fois de sa récolte et de raisins achetés (*C. d'Ét.* 14 *janv.* 1899); celui qui nourrit les bestiaux qu'il achète, au moyen de fourrages ne provenant pas de ses récoltes (*C. d'Ét.* 12 *nov.* 1900); le marchand de fromage fabriqué avec le lait de son troupeau lorsqu'il achète du fourrage pour nourrir ce troupeau ou le fait paître sur les terres d'autrui (*C. d'Ét.* 31 *mai.* 1855); il n'en est pas de même pour les cultivateurs qui achètent des récoltes ou des produits pour les utiliser dans leur exploitation, la revente est en effet nécessaire pour caractériser l'exercice d'un commerce; ainsi la patente n'est pas due par l'entrepreneur de l'enlèvement des boues d'une commune qui utilise ces boues pour amender ses terres (*C. d'Ét.* 27 *avril* 1888, *Peyras*).

52 *Les concessionnaires de mines* pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières extraites, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation de ces matières, à la transformation du charbon en coke ou agglomérés (*C. d'Ét.* 7 *mai* 1880); ni à l'exploitation de gisements non concessibles, minières, carrières, tourbières, etc. (*C. d'Ét.* 1er *avril* 1892).

Les propriétaires ou fermiers de marais salants.

53. *Les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle.* Il s'agit de la location de locaux meublés, l'exemption étant toujours acquise aux propriétaires pour la location de locaux non garnis de meubles. La jurisprudence applique même le bénéfice de cette disposition à la location totale de l'habitation personnelle (*C. d'Et. juitl.* 1863), si d'ailleurs l'intention de se procurer un revenu spécial n'est pas accusée par la périodicité de la location. (*L.* 19 *avril* 1905, *art.* 8.)

54. *Les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient.* Les armateurs ne sont pas exempts.

Sont considérés comme pêcheurs les ostréiculteurs qui se bornent à vendre les huîtres par eux recueillies et engraissées (*C. d'Et.* 23 *janv.* 1880), mais l'exemption n'est pas étendue aux adjudicataires du droit de pêche de cours d'eau ou étangs qui font le commerce de poissons (*C. d'Ét.* 30 *nov.* 1889).

55. 4° *Les associés en commandite, les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées.*

Les commanditaires ne sont exempts que s'ils ne prennent aucune part à la gestion des affaires. (*C. d'Ét.* 4 *mai* 1877.) [*Voy.* n° 104.]

Les sociétés d'assurances mutuelles perdent leur droit à l'exemption lorsqu'elles font des opérations n'ayant pas un caractère de pure mutualité; il en est de même pour les sociétés coopératives de consommation qui sont imposables lorsque leurs profits ne sont pas répartis exactement au prorata du montant des achats de leurs membres (*C. d'Ét.* 3 *janv.* 1881), ou dont les marchandises sont destinées, même partiellement, à être revendues au public (*C. d'Ét.* 16 *mars* 1895).

La loi du 5 novembre 1894 (*art.* 4) a exempté également les *sociétés de crédit agricole* et celle du 30 novembre de la même année (*art.* 13), les sociétés dont l'objet exclusif est de construire ou de vendre des *habitations à bon marché,* ainsi que les sociétés de crédits facilitant l'achat et la construction de ces maisons.

56. 5° *Les capitaines de navire de commerce ne naviguant pas pour leur compte.* Ils ne sont que les employés des armateurs, même lorsqu'ils ont une certaine part dans la propriété du navire.

57. *Les cantiniers attachés à l'armée.* L'exemption a été refusée à un concierge-cantinier d'un quartier de cavalerie attaché à la caserne et non à la troupe (*C. d'Ét.* 21 *janv.* 1857), au cantinier d'une prison militaire (*C. d'Ét.* 16 *sept.* 1848).

Les écrivains publics.

58. *Les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession.* La distinction à établir entre le commis imposable et le commis non imposable offre certaines difficultés que la jurisprudence résout en s'attachant aux circonstances propres à chaque cas particulier. Elle considère comme justifiant l'exemption le fait que le commis est rémunéré au moyen d'appointements fixes (*C. d'Ét.* 16 *nov.* 1900), encore qu'il s'y ajoute des frais de voyage (15 *janv.* 1892), et même si le commis reçoit des remises proportionnelles lorsqu'il se borne à rechercher et à transmettre les commandes (*C. d'Ét.* 29 *juill.* 1868). Il en serait différemment s'il avait une certaine liberté d'action, s'il se chargeait de l'expédition des produits et du recouvrement.

Lorsque l'intermédiaire représente plusieurs maisons, il cesse le plus souvent d'être un simple employé; tel est le cas notamment lorsqu'il jouit d'une certaine initiative, lorsqu'il rétribue personnellement un sous-agent, loue des locaux de ses deniers et reçoit des remises proportionnelles; il est alors imposable comme représentant de commerce, comme courtier, comme agent d'affaires, etc. C'est en cette dernière qualité que doivent être compris aux rôles les agents d'assurances qui opèrent dans les conditions précitées (*C. d'Et.* 3 *févr.* 1899), même lorsqu'ils s'occupent d'affaires qui ressortissent à deux sociétés obéissant à une impulsion commune, l'*Aigle-vie* et l'*Aigle-incendie* par exemple (*C. d'Ét.* 29 *avril* 1898). Tous les caractères que la jurisprudence retient comme étant les signes de l'exercice d'une profession imposable ne doivent pas d'ailleurs être nécessairement réunis, il suffit que l'existence de certains d'entre eux dénote la possibilité de bénéfices plus ou moins étendus compensés par les risques que comporte toute entreprise.

59. *Les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers sans compagnons ni apprentis, soit qu'ils travaillent à façon, soit qu'ils travaillent pour leur compte et avec des matières à eux appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique;*

Les ouvriers travaillant en chambre avec un apprenti âgé de moins de seize ans;

La veuve qui continue avec l'aide d'un seul ouvrier ou d'un seul apprenti la profession précédemment exercée par son mari.

L'exemption doit profiter à tous les ouvriers réunissant ces conditions, quel que soit le tableau auquel appartient leur profession. (*Instr.* 6 *avril* 1881.) Mais quand les opérations des ouvriers ne consistent pas dans un travail essentiellement manuel et présentent, au contraire, le caractère d'une spéculation industrielle ou commerciale, l'impôt est exigible. Accordée à un charpentier, un maréchal ferrant, un tailleur à façon, un coutelier, l'exemption a été refusée à un boulanger, un pédicure, un dessinateur, en raison du caractère commercial de la profession ou de l'aptitude spéciale qu'elle exige.

60. Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis : la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 17.)

61. Les ouvriers travaillant à façon ou pour leur compte sont donc exempts dans deux cas : 1° lorsqu'ils travaillent seuls et sans apprentis et, en ce cas, le fait de travailler en boutique ou avec enseigne ne les rend pas imposables; 2° lorsqu'ils travaillent, même avec un apprenti de moins de seize ans, mais en chambre, sans boutique.

L'emploi accidentel d'un compagnon ou d'un apprenti ne suffit pas à faire perdre à l'ouvrier le bénéfice de l'exemption (*C. d'Ét.* 26 *janv.* 1900), mais il en est autrement lorsque l'artisan se fait aider chaque année d'une manière intermittente (*C. d'Ét.* 18 *févr.* 1865), alors même que ce concours habituel lui serait rendu nécessaire par son état de santé (*C. d'Ét.* 9 *févr.* 1869).

62. *Les personnes qui vendent en ambulance soit dans les rues, soit dans les lieux de passage, soit dans les marchés, des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en plâtre, soit des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles; les savetiers, chiffonniers au crochet, les porteurs d'eau à la bretelle ou avec voitures à bras, les rémouleurs ambulants, les gardes-malades.*

Cette énumération est limitative.

Celui qui porte en ville à une clientèle attitrée n'est pas considéré comme marchand ambulant, tel un nourrisseur qui fournit dans ces conditions du lait à ses clients (*C. d'Ét.* 4 *juin* 1891); l'exemption est accordée, par contre, à la marchande qui vend du lait à tout venant pendant la matinée sous une porte cochère. Le marchand ambulant qui vend ses produits dans différentes communes devient imposable en qualité de marchand forain. Celui qui vend dans un marché perd également son droit à l'exemption s'il y occupe une place fixe. (*Voy.* n° 66.)

63. L'art. 2 de la loi du 17 juillet 1889 a exempté de patente le fabricant à métiers travaillant exclusivement à façon et dont le droit fixe, calculé conformément au tarif légal, n'excède pas 21 fr. en principal.

64. Aux cas d'exemption que l'on vient d'indiquer il faut en ajouter quelques autres qui n'ont été prévus que par le tarif légal. Ces immunités ne bénéficient qu'à certaines industries exercées dans des conditions qui excluent tout bénéfice important.

65. Enfin, bien que l'insolvabilité ne soit pas une cause légale d'exemption, l'administration n'inscrit pas aux rôles les patentables dont l'état d'indigence est notoire. (*Instr.* 1881, *art.* 108.)

ART. 2. — EXEMPTIONS PARTIELLES.

66. Tous ceux qui vendent en ambulance des objets autres que ceux désignés ci-dessus (n° 62) et tous marchands sous échoppe et en étalage sont passibles de la moitié des droits que payent les marchands qui vendent les mêmes objets en boutique. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux bouchers, épiciers et autres marchands ayant un étal permanent ou occupant des places fixes dans les halles et marchés. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 18.)

On entend par *échoppe* aussi bien la boutique de dimensions exiguës où le client peut difficilement pénétrer, que la construction légère, le plus souvent mobile, installée sur la voie publique. (*C. d'Ét.* 4 *juin* 1897.)

Est marchand en étalage celui qui, n'ayant pas de boutique proprement dite, utilise une installation extérieure où il expose ses marchandises et les met en vente sans les colporter. Le Conseil d'État considère que la restriction que la loi a faite à l'égard des marchands ayant un étal permanent n'est applicable que dans le cas où cet étal est situé dans une halle ou un marché. Dans tous les autres cas, la réduction de moitié devrait être accordée. (*C. d'Ét.* 13 *févr.* 1901.)

De son côté, l'administration impose comme étalagistes les marchands qui, bien qu'ayant une place fixe dans une halle n'y exercent leur commerce qu'à certains jours et à certaines heures, sans y laisser séjourner de marchandises.

67. Les patentables sont assujettis, dans la plupart des cas, à deux droits, l'un fixe, l'autre proportionnel. Quelques-uns cependant ne sont pas assujettis au droit fixe, tels sont ceux qui exercent une profession libérale, ; certains n'acquittent pas le droit proportionnel, notamment les patentables de 7e et de 8e classe dans les communes de 20 000 habitants et au-dessous. (*Voy.* n° 136.) D'autres enfin bénéficient d'une réduction de droit fixe ou de droit proportionnel, selon les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession. Ces exceptions seront examinées avec plus de détails dans les deux chapitres qui suivent.

CHAP. III. — DU DROIT FIXE.

68. Le terme « droit fixe » n'est pas très exact, car on comprend sous cette dénomination des taxes variables d'après le nombre d'employés, la nature et le nombre d'éléments divers de production, etc. Cependant la loi de 1880 a conservé cette expression consacrée par l'usage et dont le

maintien s'explique, au surplus, par la nécessité de distinguer ce droit du droit proportionnel.

69 Les patentables soumis au droit fixe sont repartis en trois tableaux : le tableau A, qui comprend les commerçants ordinaires, formant la grande majorite (1 500 000 environ sur un total de près de 1 800 000 patentables) ; le tableau B, qui comprend le haut commerce, agents de change, banquiers, courtiers, entrepreneurs de transports, etc., et le tableau C, qui est spécial aux industriels et fabricants.

Sect. 1. — Tableaux législatifs.

Art. 1. — Tableau A.

70. Les commerces, industries et professions assujettis à la patente sont rangés dans quatre tableaux : A, B, C, D, annexés à la loi du 15 juillet 1880 et modifiés par la loi du 19 avril 1905. Les patentables compris dans le tableau A sont répartis en huit classes selon la nature de leur profession ; c'est ainsi que le marchand de menue mercerie, le cabaretier sont dans la 6e classe, le marchand d'épicerie en détail dans la 5e, les marchands de mercerie, de quincaillerie en détail dans la 4e, le pharmacien dans la 3e, le marchand de mercerie en demi-gros dans la 2e et le marchand de mercerie en gros dans la 1re.

Toutes les professions rangées dans la même classe sont imposées à un droit fixe uniforme, mais ce droit fixe varie suivant la population du lieu où est situé l'établissement exploité. Le tableau suivant indique cette double tarification.

Tableau A. *Tarif général des professions imposées eu égard à la population, annexé à la loi du 15 juillet 1880 et modifié par les lois des 8 août 1890 et 19 avril 1905.*

Classes	A Paris.	Dans les villes (autres que Paris) au-dessus de 100 000 âmes.	De 50 001 à 100 000 âmes.	De 30 001 à 50 000 âmes.	De 20 001 à 30 000 âmes.	De 10 001 à 20 000 âmes.	De 5 001 à 10 000 âmes.	De 2 001 à 5 000 âmes.	De 2 000 âmes et au-dessous.
1e . . .	400	300	240	180	120	80	60	45	35
2 . . .	200	150	120	90	60	45	40	30	25
3 . . .	140	100	80	60	40	30	25	22	18
4 . . .	75	75	60	45	30	25	20	15	12
5e . . .	50	50	40	30	20	15	12	9	7
6 . . .	40	40	32	24	16	10	8	6	3
7e . . .	16	16	12	10	8	8	5	4	1 50
8e . . .	10	10	8	6	5	5	4	3	1

71. *Commerce de gros, demi-gros et détail.* D'après la loi du 15 juillet 1880, sont réputés : marchands en gros, ceux qui vendent principalement à d'autres marchands ; marchands en demi-gros, ceux qui vendent habituellement aux détaillants et aux consommateurs ; marchands en détail, ceux qui ne vendent habituellement qu'aux consommateurs.

72. La distinction sur laquelle repose cette définition a beaucoup d'importance et demande à être nettement établie. Ce qui détermine l'exercice d'un commerce de gros c'est l'*importance* relative des ventes à d'autres marchands, abstraction faite *du nombre* des ventes à des détaillants ou à des consommateurs. (*C. d'Et.* 28 *déc.* 1900.)

73. Sont considérés comme marchands en demi-gros les commerçants ayant une clientèle de détaillants et de consommateurs, lorsque le produit des ventes à ces derniers l'emporte sur celui des ventes aux détaillants. (*C. d'Ét.* 11 *nov.* 1893.)

74. Enfin, est marchand en détail celui qui a pour clients habituels des consommateurs ; quelques ventes accidentelles à des marchands ne suffisent, d'ailleurs, pas pour faire perdre au patentable sa qualité de détaillant. (*C. d'Ét.* 2 *déc.* 1881.)

75. Sont considérés comme marchands et non comme de simples consommateurs, les patentables qui revendent, même à titre accessoire ou après transformation, les marchandises par eux achetées : tels sont des marchands de vins, liquoristes, épiciers qui achètent des bouchons ; des couturières qui se fournissent chez des merciers ; des confiseurs et coiffeurs qui achètent les produits d'un parfumeur ; des restaurateurs, des pâtissiers pour le beurre qu'ils emploient, etc.

76. Lorsque le tarif ne reconnaît pas, dans un genre de commerce, la profession de marchand en demi-gros et s'il n'existe pas de classe intermédiaire entre le commerce de gros et celui de détail, le marchand qui vend à la fois aux détaillants et aux consommateurs doit, d'après une jurisprudence constante, être imposé en qualité de marchand en gros. (*C. d'Ét.* 4 *mai* 1894.)

Art. 2. — Tableau B.

77. Dans le tableau B, qui comprend 33 professions seulement, chacune d'elles est imposée d'après un tarif exceptionnel, eu égard à la population. Ainsi, on a établi sur cet élément 7 divisions pour l'imposition des agents de change, 4 pour celle des entrepreneurs de voitures, 5 pour celle des commissionnaires en marchandises, etc., et pour certaines de ces professions le taux du droit varie, non seulement avec la population, mais encore suivant d'autres présomptions spéciales à chaque catégorie d'assujettis. Ainsi la loi taxe différemment les agents de change, même à population égale, selon qu'il existe ou non dans la ville où ils exercent un parquet pour la négociation des effets publics ; le droit fixe est rehaussé de moitié pour les banquiers qui émettent des titres d'États étrangers ou de sociétés, compagnies et villes étrangères, ou qui se chargent du payement des intérêts et dividendes de ces titres pour le compte des États, compagnies, villes, etc. ; la taxe due par le concessionnaire d'un pont à péage est différente suivant que le pont est établi sur une route nationale, départementale ou sur un chemin vicinal.

78. Le droit fixe afférent aux professions comprises au tableau B se décompose, pour la plupart d'entre elles, en deux parties.

La première, dite taxe déterminée, est une somme fixe ne variant que suivant la population ou l'une quelconque des présomptions spéciales dont il vient d'être parlé.

La seconde est une taxe variable basée sur les quotités ou le nombre d'éléments indiqués au tarif. Cette taxe est établie pour les entrepreneurs d'omnibus, par exemple, par place des voitures mises en circulation et varie en outre suivant la population ; pour les entreprises de distribution d'eau et de pompes funèbres, elle est fixée par

1 000 âmes de la population normale totale desservie par l'entreprise; pour les agents de change, banquiers, etc., par chaque personne employée en sus du nombre de cinq aux écritures, aux caisses, à la surveillance, aux achats et aux ventes intérieures ou extérieures.

79. L'administration ayant constaté que l'accroissement des bénéfices était généralement plus rapide que celui du nombre des employés, la loi du 17 juillet 1889 (*art.* 2) a décidé que les taxes par employé prévues au tarif annexé à la loi du 15 juillet 1880 seraient doublées lorsque le nombre des employés dépasserait 200 et triplées lorsqu'il dépasserait 1 000.

§ 1er. — *Négociants.*

80. Celui qui, dans le même établissement, vend en gros plusieurs espèces de marchandises est imposable suivant les règles du tableau B sous la qualification générale de *négociant.* Le tarif des patentes a prévu pour l'imposition de cette profession six catégories distinctes, comportant une taxe déterminée en raison de la population et une taxe variable par personne employée. Pour être qualifié négociant, il faut vendre en gros des marchandises qui ne rentrent pas dans le même commerce, tels que des grains et des vins (*C. d'Ét.* 3 *août* 1877), des vins, des farines et des fers (*C. d'Ét.* 10 *déc.* 1856). Il n'en serait pas de même s'il s'agissait de café, savon, huile, sel, toutes marchandises rentrant dans le commerce de l'épicerie (*C. d'Ét.* 10 *févr.* 1858), ou de vins, eaux-de-vie, liqueurs et vinaigres (*C. d'Ét.* 17 *mars* 1853).

Il est, en outre, essentiel que les ventes soient faites en gros et dans le même établissement.

§ 2. — *Grands magasins.*

81. La loi du 28 avril 1893 a apporté des modifications au tarif établi pour l'imposition des grands magasins. En vue de mieux proportionner l'impôt aux bénéfices souvent considérables que réalisent ceux de ces établissements qui occupent un très grand nombre d'employés, elle les a divisés en deux catégories selon qu'ils occupent plus ou moins de 200 employés. La première catégorie est soumise à une taxe déterminée qui s'élève avec la population et qui varie, en outre, suivant que le nombre des employés est inférieur ou supérieur à 100. Les établissements de la seconde catégorie supportent autant de taxes déterminées, dont le taux est également combiné en tenant compte de la population et du nombre d'employés, qu'elles comptent de spécialités commerciales ou de groupes de professions diverses. Ces spécialités sont au nombre de seize : 1° accessoires de toilette; 2° alimentation (sauf boissons); 3° ameublement; 4° appareils de chauffage et d'éclairage; 5° bijouterie, horlogerie, etc.; 6° bimbeloterie; 7° carrosserie, vélocipèdes, machines à coudre, etc.; 8° armes et équipements militaires; 9° habillements masculins; 10° habillements féminins; 11° instruction, arts, optique, papeterie; 12° articles de ménage et de jardin; 13° objets d'art; 14° papiers peints; 15° tissus non ouvrés, linge de table ou de toilette; 16° vins, liqueurs et boissons.

Cette nouvelle tarification n'a pas donné les résultats qu'on en attendait; très lourde pour les grands magasins de Paris, dont les plus importants l'ont d'ailleurs supportée, sans difficulté, elle a réduit dans de larges proportions l'imposition des grands magasins de province. La loi du 19 avril 1905 a augmenté le nombre des spécialités, qui a été porté à 24; elle a abaissé le nombre d'employés à partir duquel les taxes par spécialités deviennent exigibles et introduit un nouvel élément d'imposition, les voitures et les chevaux utilisés par les grands magasins.

ART. 3. — TABLEAU C.

82. Le tableau C est, comme nous l'avons dit, spécial aux industriels et fabricants. Les taxes qu'il édicte sont fixées sans avoir égard à la population, pour la raison que les nombreuses professions qui y sont désignées peuvent généralement être exercées avec autant de profit à la campagne qu'à la ville. Le droit fixe, pour les patentables du tableau C, comprend, tantôt une taxe établie par chaque élément de production, tonneau de jauge, hectolitre de capacité des chaudières, broche, métier, etc., et tantôt, outre un droit fixe déterminé, un droit par chaque ouvrier employé, qui varie de 2 fr. 50 à 15 fr. suivant les professions. Des réductions de moitié sont accordées à certaines industries qui emploient des procédés élémentaires de fabrication, aux usines fonctionnant exclusivement à l'aide de moteurs hydrauliques que le manque d'eau ou les crues obligent à chômer périodiquement pendant au moins quatre mois de l'année, aux entrepreneurs de diligences qui ne voyagent que trois fois par semaine sur une ligne de moins de deux myriamètres, etc.

Sect. 2. — Droit fixe réglé en raison de la population.

83. La population qu'on considère pour la fixation de la patente est la population totale municipale, ne comprenant ni la garnison, ni les lycéens, ni les pensionnaires des hospices qui figurent aux tableaux de dénombrement dans une colonne spéciale.

84. Lorsque, par suite d'un nouveau dénombrement, une commune passe dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait partie précédemment, l'augmentation du droit fixe n'est appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années. Cette réduction de droit fixe est étendue, dans les villes dont la population totale est de plus de 5 000 âmes, aux portions de territoire qu'un nouveau dénombrement fait passer de la partie non agglomérée dans la partie agglomérée. (*L.* 19 *avril* 1905, *art.* 1er.)

Lorsque la population d'une commune, après s'être élevée d'un échelon, franchit encore une catégorie au dénombrement suivant, l'administration, interprétant la loi dans un sens favorable aux contribuables, n'impose que la moitié de la différence existant entre les anciens droits fixes imposés, lesquels sont déjà atténués, et ceux correspondant à la nouvelle population.

85. Il n'est en principe accordé aucun tempérament lorsque les accroissements ne proviennent pas du dénombrement, notamment en cas de réunion de communes ou de fractionnement de communes.

86. Dans les communes dont la population totale est de plus de 5 000 âmes, les patentables exerçant dans la partie non agglomérée, telle

qu'elle résulte des tableaux de dénombrement, ne sont imposés que d'après la population de la partie non agglomérée de la commune, tandis que les patentables de la partie agglomérée paient le droit fixe d'après le tarif applicable à la population totale. A cet effet, la matrice des patentes est divisée en deux parties comprenant, l'une, les patentables de la ville, l'autre, ceux de la banlieue, et l'on applique aux patentables de chaque partie le tarif qui les concerne.

Sect. 3. — Règles d'imposition.

Art. 1. — Unité et pluralité d'établissements.

87. Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

Cependant, si ces professions exercées dans le même établissement comportent, soit des taxes variables à raison du nombre d'employés, d'ouvriers, de machines ou autres éléments d'imposition, soit des taxes de cette nature et des taxes déterminées, ce qui ne peut se produire que si le patentable est classé dans les tableaux B ou C, il est assujetti aux taxes variables d'après tous les éléments d'imposition afférents aux professions exercées, mais il ne paie que la plus élevée des taxes déterminées. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 7.)

88. Le patentable qui a plusieurs établissements, boutiques ou magasins est, quel que soit le tableau auquel il appartient, passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements, boutiques ou magasins. (*Id., art.* 8.)

89. Pour l'application de ces dispositions, il importerait, on le voit, que la définition de ce que l'on doit entendre par *établissement* fût nettement établie; mais les signes caractéristiques de l'établissement sont des plus variables. La jurisprudence retient comme indices essentiels d'un établissement patentable l'existence de locaux distincts, d'une comptabilité particulière et d'un personnel spécial. L'une de ces circonstances peut, bien entendu, faire défaut sans que le caractère de l'établissement disparaisse, si l'on se trouve en présence d'un organisme complet et autonome où les affaires sont traitées d'une manière définitive. C'est ainsi que dans le même local il peut, en raison du caractère personnel de la patente, y avoir plusieurs établissements si ce local est utilisé simultanément ou successivement par des patentables ayant des intérêts distincts. Par contre, les locaux spéciaux servant de dépôt dans la commune du siège de la profession exercée ou dans d'autres communes ne constituent pas des établissements distincts. Il en serait autrement si des actes commerciaux étaient effectués dans ces succursales par des préposés ayant des pouvoirs assez étendus pour traiter avec la clientèle. L'unité de comptabilité ne s'opposerait pas en pareil cas à l'imposition d'un double droit fixe. Il a été jugé ainsi notamment à l'égard d'un boulanger qui fait vendre du pain par un employé dans un local situé dans une commune voisine de celle où il exploite sa boulangerie (*C. d'Ét.* 4 *juin* 1859), à l'égard de bureaux de quartiers des agences de transport ou de déménagements, même si les commandes faites dans ces bureaux doivent être transmises au siège social (*C. d'Ét.* 11 *nov.* 1893).

90. L'absence de tout local professionnel dans une commune s'oppose généralement à l'imposition d'un droit fixe dans cette commune. Ainsi un adjudicataire des droits de place dans une commune n'y est pas imposable s'il n'y occupe aucun local; il doit la patente dans la commune où il réside et d'où il dirige son entreprise. (*C. d'Ét.* 20 *avril* 1877.)

Dans les établissements industriels, toutes les machines susceptibles de fonctionner sont imposables au droit fixe, alors même qu'elles ne pourraient être utilisées simultanément. (*C. d'Ét.* 16 *avril* 1875.) Cette règle n'est pas applicable aux machines de rechange non montées.

Les magasins de dépôt, ateliers et chantiers dépendant d'une entreprise industrielle ou commerciale ne constituent pas des établissements distincts s'ils sont dirigés du siège de l'entreprise. L'emploi d'ouvriers disséminés dans différentes communes ne saurait non plus établir la pluralité d'établissements.

A fortiori n'est-il exigé qu'un droit fixe des patentables, tels que les maçons, les couvreurs, les marchands de grains, de chiffons, les coquetiers, qui exercent leur profession ou achètent leurs marchandises au dehors.

Art. 2. — Marchands forains, commis voyageurs étrangers.

91. Au contraire, celui qui transporte de commune en commune des marchandises qui ne sont pas vendues d'avance et qu'il offre à tout venant est imposable à des droits spéciaux sous la qualification de *marchand forain*. Ces droits sont de 20 fr. par voiture et 20 fr. par collier pour les marchands forains avec voiture à quatre roues; de 15 fr. par voiture et 15 fr. par collier pour les marchands forains avec voiture à deux roues; de 15 fr. par bête de somme ou par voiture à bras et de 8 fr. si les marchandises sont portées avec balle. Ils sont réduits de moitié lorsque le marchand ne vend que des balais, de la boissellerie, de la poterie, de la vannerie et autres objets de faible valeur désignés au tarif. Les taxes par voiture et par collier sont également réduites de moitié lorsque le marchand ne transporte pas habituellement ses marchandises dans un rayon excédant 20 kilomètres du lieu de son domicile, ou lorsqu'il attelle exclusivement ses voitures avec des ânes. S'il attelle une voiture avec des chevaux et des ânes, la taxe par collier est seule réduite de moitié pour chaque âne.

92. Tout colporteur vendant pour son compte ou pour le compte d'autrui est tenu d'avoir une patente personnelle s'il opère isolément. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 23 *et* 19 *avril* 1905, *art.* 12.) Les patentables non sédentaires doivent justifier à toute réquisition qu'ils sont munis d'un avertissement-formule de patente (papier rose) portant leur signalement et revêtu du visa du maire de la commune. (*L.* 28 *avril* 1893, *art.* 6.)

93. Les individus trouvés à une époque quelconque de l'année exerçant une profession non sédentaire sont passibles de la patente à partir du 1er janvier de l'année en cours, s'ils ne peu-

vent prouver, comme il vient d'être dit, qu'ils sont déjà imposés à cette contribution. (*Id., art.* 7.)

94. Les marchands dits déballeurs sont imposables sous la qualification de marchands forains et soumis, en matière de patentes, aux règles applicables à cette profession.

Ils sont imposés, suivant les cas, en qualité de marchands forains avec balle, avec bête de somme ou voiture à bras, avec voiture à deux roues ou à quatre roues à un ou plusieurs colliers, d'après le poids et le volume de leurs marchandises. Toutefois, ils sont tenus de déposer leur patente à la mairie pendant toute la durée de leur séjour dans une commune.

La même obligation est imposée aux marchands de vin vendant au moyen de wagons-réservoirs.

Lorsque les déballeurs prolongent leur séjour dans une même localité au delà de huit jours, ils sont passibles, à partir du premier du mois de leur arrivée, d'un supplément de droits égal à la différence entre le montant des droits de patente primitifs ou supplémentaires déjà imposés et le montant des droits qu'ils payeraient comme marchands sédentaires dans cette localité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au simple colporteur ou marchand forain qui, dans les communes visitées par lui, offre ses marchandises en vente, soit sur la voie publique, soit sur le marché. (*L.* 19 *avril* 1905, *art.* 11.)

95. Les commis voyageurs des nations étrangères sont traités, relativement à la patente, sur le même pied que les commis voyageurs français chez ces mêmes nations. (*Id., art.* 24.) En principe, les commis voyageurs français qui, chez nous, se bornent à offrir des marchandises sur échantillons et à prendre des commandes sont exempts de patente, mais cette exemption ne leur est pas accordée par certains pays étrangers, et, par réciprocité, les commis voyageurs de ces mêmes pays sont imposés en France à une taxe représentative des droits exigés chez eux de nos nationaux.

Les voyageurs de commerce deviennent personnellement imposables à la patente comme représentants de commerce ou courtiers en marchandises, lorsqu'ils sont rétribués en totalité ou en partie au moyen de remises proportionnelles (*C. d'Ét.* 29 *déc.* 1894), alors même qu'ils ne représenteraient qu'une seule maison (*C. d'Ét.* 15 *déc.* 1899). Ainsi rémunérés, ils ne sont plus susceptibles d'être assimilés aux simples commis que la loi exonère de patente.

ART. 3. — EMPLOYÉS, OUVRIERS.

96. Ne doivent pas être comptés parmi les employés dont le nombre sert de base au calcul du droit fixe de certaines professions : les administrateurs délégués des sociétés de crédit (*C. d'Ét.* 26 *oct.* 1895) ; les directeurs des établissements ou succursales (*C. d'Ét.* 15 *janv.* 1886), à moins qu'ils ne soient sous les ordres d'un administrateur délégué ; les garçons de magasin ou de bureau ; les intermédiaires personnellement patentés ; les manœuvres préposés à la garde ou à l'entretien de l'établissement.

On doit, par contre, considérer comme employés : les apprentis (*C. d'Ét.* 8 *juin* 1877) ; les préposés aux ventes à l'extérieur ; les agents d'une maison de banque chargés de recueillir des renseignements sur la solvabilité des clients (*C. d'Ét.* 15 *janv.* 1886) ; ceux qui effectuent les payements ou les recettes à domicile (*C. d'Ét.* 29 *avril* 1893) ; les manutentionnaires qui préparent les marchandises aux vendeurs (*C. d'Et.* 27 *janv.* 1899) ; dans un établissement d'eaux minérales : les employés de bureau ; les rinceurs, embouteilleurs, étiqueteurs, emballeurs et leurs aides ; les confectionneurs de caisses, les chargeurs et même les voituriers qui, sans être attachés directement à l'établissement, effectuent le camionnage à forfait (*C. d'Ét.* 19 *juill.* 1890).

97. En ce qui concerne les professions taxées d'après le nombre d'ouvriers occupés, tantôt le droit porte sur la totatité des ouvriers, tantôt sur certaines catégories d'ouvriers affectés à des travaux déterminés. Dans le premier cas, on doit compter tous les ouvriers qui concourent à la fabrication, qu'ils travaillent à la journée, à l'heure, à forfait ou même à l'extérieur sous la direction d'un tiers personnellement patenté (*C. d'Ét.* 9 *févr.* 1869), lors même qu'il s'agirait d'ouvriers déjà imposés personnellement comme travaillant à façon (*C. d'Ét.* 2 *févr.* 1894).

98. Sont considérés comme ouvriers les femmes et les apprentis, même s'ils sont membres de la famille du patentable. (*C. d'Ét.* 2 *mars* 1895.) Mais les ouvriers âgés de plus de soixante-cinq ans ou de moins de seize ans ne sont comptés que pour la moitié de leur nombre. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 10.) On ne doit pas imposer de fractions d'ouvriers : ainsi le fabricant qui occupe trois apprentis de moins de seize ans est imposable à raison d'un ouvrier et non d'un ouvrier et demi.

Le patentable ou le gérant d'un établissement qui se livre lui-même à des travaux manuels ne doit pas être compté comme ouvrier. (*C. d'Ét.* 23 *déc.* 1884.)

99. Lorsque les ouvriers ne sont pas occupés d'une manière continue, le droit fixe, au lieu d'être établi d'après leur nombre total, est basé sur le nombre moyen des ouvriers qui auraient pu effectuer l'ensemble du travail en les supposant constamment occupés. Il n'en serait pas ainsi toutefois si, par sa nature même, la profession ne pouvait être exercée qu'une partie de l'année, auquel cas on considère comme occupée pendant toute l'année chaque série d'ouvriers momentanément employés équivalente à un ouvrier occupé pendant toute la durée ordinaire de la fabrication annuelle. (*Instr. min* 6 *avril* 1881, *art.* 34.)

100. Pour le calcul du nombre d'ouvriers imposables, la jurisprudence se montre incertaine. Elle a admis tantôt le chiffre moyen des ouvriers occupés soit l'année précédente (*C. d'Ét.* 11 *juin* 1875), soit l'année de l'imposition (*C. d'Ét.* 6 *août* 1892), tantôt la même donnée établie pour le mois de janvier de l'année de l'imposition (*C. d'Ét.* 25 *juill.* 1902), tantôt enfin le nombre d'ouvriers employés au 1er janvier de ladite année (*C. d'Ét.* 3 *mars* 1900). Ces deux dernières solutions, peu différentes au fond puisque les faits constatés dans le mois de janvier rétroagissent au 1er de ce mois (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 28), nous paraissent le mieux rentrer dans l'esprit de la loi. Si le nombre d'ouvriers diminue par la suite, le

patentable ne peut prétendre en effet à aucune réduction ; s'il augmente, c'est à l'administration à établir des impositions supplémentaires.

Lorsque le droit fixe est basé à la fois sur le nombre des ouvriers et sur celui de certaines machines, on ne considère pas comme imposables les ouvriers spécialement chargés de mettre en mouvement, de surveiller ou de diriger lesdites machines.

ART. 4. — ASSOCIÉS.

101. Dans les sociétés en nom collectif, l'associé principal paye seul la totalité du droit fixe afférent à la profession. Le même droit est divisé en autant de parts égales qu'il y a d'associés en nom collectif, et une de ces parts est imposée à chaque associé secondaire. Néanmoins, pour les associés habituellement employés comme simples ouvriers dans les travaux de l'association, cette part ne doit jamais dépasser le vingtième du droit fixe imposable au nom de l'associé principal. L'associé principal et les associés secondaires sont imposés au droit fixe dans les communes où sont situés les établissements, boutiques ou magasins qui y donnent lieu (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 20.)

102. Par exception, dans les sociétés en nom collectif qui sont passibles des droits de patente pour l'exercice de professions rangées dans le tableau C et tarifées en raison du nombre des ouvriers, machines, instruments, moyens de production ou autres éléments variables d'imposition, l'associé principal paye seul le droit fixe; les autres associés en sont affranchis. (*Id., art.* 21.)

Par exception également, dans les sociétés en nom collectif passibles de droits de patente inscrits au tableau B, les droits de patente des associés autres que l'associé principal établis conformément aux indications ci-dessus (*art.* 20) ne portent pas sur les employés et autres éléments variables d'imposition (*même art.*).

Ces exceptions se justifient : la première, en raison de ce que, pour les professions visées du tableau C, l'importance de l'établissement se manifeste moins par le nombre des associés que par celui des ouvriers et par l'importance du matériel, lesquels éléments constituent la base principale de l'impôt : la seconde, parce que dans un établissement du tableau B (maison de banque, de commission, etc.) les associés peuvent avoir une action personnelle très grande sur le développement des opérations de la société, sans qu'il en résulte un accroissement correspondant des éléments variables d'imposition indiqués au tarif et que la multiplication des bases d'imposition permet seule, en ce qui touche les professions de l'espèce, de s'approcher de la proportionnalité.

103. Les taxes déterminées afférentes à chacune des spécialités commerciales que comportent les grands magasins (*voy.* n° 81) n'ont pas le caractère de taxes variables. Elles doivent entrer en ligne de compte dans le calcul des droits des associés secondaires. (*C. d'Ét.* 4 *août* 1902.)

104. Dans les sociétés en commandite, les associés responsables et solidaires étant en fait des associés en nom collectif sont imposés comme tels ; les commanditaires simples bailleurs de fonds sont exempts.

105. Les sociétés anonymes sont imposées, en qualité de personnes morales, sous la désignation de l'objet de leur entreprise.

106. La patente assignée aux sociétés anonymes ne dispense aucun des sociétaires ou actionnaires du payement des droits de patente auxquels ils pourraient être personnellement assujettis pour l'exercice d'une industrie particulière (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 22.) Cette disposition est applicable aux gérants et associés solidaires des sociétés en commandite (*même art.*).

107. L'associé principal est généralement le premier en nom dans l'acte de société, s'il a la gestion des affaires, et, dans le cas contraire, celui qui, parmi ceux qui prennent part à la gestion, à la plus forte mise de fonds. (*Instr. min.* 1881, *art.* 80.) Ce sont là des indications plutôt qu'une règle absolue. Aussi convient-il de tenir compte, dans chaque cas, des circonstances et des conventions qui lient les intéressés. En la matière, la jurisprudence reconnait la qualité d'associé principal à celui des associés qui a la plus grande part d'autorité dans la direction de l'entreprise.

108. Lorsqu'une société opère en France et à l'étranger, on considère et l'on impose comme associé principal celui des associés qui dirige les établissements situés en France, malgré toute indication contraire de l'acte d'association. (*C. d'Ét.* 27 *juin* 1891.)

109. Dans toute société exerçant en France, les associés secondaires passibles de patente doivent être personnellement cotisés, même s'ils résident à l'étranger (*C. d'Ét.* 11 *mars* 1898), ou si l'associé principal n'a pas été imposé (*C. d'Ét.* 9 *juill.* 1886).

110. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait constitution régulière de société ; une association de fait établie par des présomptions suffisantes (désignation collective sur billets, lettres ou quittances, sur l'enseigne) rend ses membres imposables conformément aux règles ci-dessus. La parenté est, sauf preuve contraire, au nombre de ces présomptions et la patente peut être exigée même de mineurs non émancipés, associés effectifs de leur père. (*C. d'Ét.* 27 *févr.* 1866.)

111. En vertu du principe de la personnalité de la patente (*voy.* n° 19), pour déterminer le droit fixe applicable à un patentable comme étant le plus élevé de ceux qui pourraient lui être assignés, on ne doit pas tenir compte des fractions de droit fixe des associés secondaires. Le même principe autorise d'ailleurs l'imposition de l'associé principal suivant les règles du tableau C et celle des associés secondaires aux droits du tableau A, si la société exerce, dans le même établissement, des professions distinctes classées respectivement dans ces deux tableaux. (*C. d'Ét.* 9 *juill.* 1886.)

ART. 5. — FABRICANTS.

112. Selon la nature de leur profession, les fabricants sont classés dans le tableau A ou dans le tableau C ; ainsi le fabricant de broderie vendant en détail est soumis au droit de la 5e classe du tableau A et le fabricant de conserves alimentaires est inscrit au tableau C pour une taxe déterminée de 5 fr. et une taxe variable de 4 fr. par ouvrier. Cependant les fabricants dont la profession figure dans la nomenclature du tableau A

peuvent être cotisés d'après les règles du tableau C. Le tarif légal s'exprime ainsi à ce sujet : « Celui dont la profession inscrite au tableau A consiste dans un travail de fabrication, de confection ou de main-d'œuvre lorsqu'il *travaille pour le commerce* et qu'il occupe plus de *dix ouvriers* disséminés ou réunis dans le même établissement est imposable, pour les dix premiers ouvriers à 18 fr., pour les ouvriers au-dessus de dix, 3 fr. 60 par ouvrier ou par série d'ouvriers momentanément occupés, équivalente à un ouvrier employé complétement. Ces droits sont réduits de moitié pour les fabricants à façon. »

113. Le tarif ajoute : « Dans aucun cas, l'ensemble des droits fixes et proportionnels de patente ne pourra être inférieur au total qui résulterait de l'application, à la profession du fabricant, du tarif réglé en raison de la population (c'est-à-dire du tableau A). »

114. Quel que soit le nombre de ses ouvriers, le fabricant désigné au tableau A qui ne *travaille que pour les consommateurs* demeure imposable conformément à ce tableau. S'il travaille à la fois pour le commerce et pour les consommateurs dans des ateliers distincts, on calcule sa patente d'après le nombre des ouvriers employés pour le commerce et d'après sa classe au tableau A, et l'on impose celui des deux droits qui est le plus élevé. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 16 *et* 17.) On procéderait d'une manière analogue s'il travaillait en partie pour son compte et en partie à façon, en observant les prescriptions législatives applicables aux cas d'unité ou de pluralité d'établissement. (*Id., art.* 7 *et* 8 ; *voy.* n°s 87 et 88.)

115. Sur le point de savoir si la clientèle du fabricant se compose de consommateurs ou de commerçants, nous nous référons aux indications fournies pour la définition des marchands en gros, demi-gros ou détail. (*Voy.* n° 75.)

116. Le patentable qui exploite un établissement industriel et qui n'y effectue pas la vente de ses produits est exempt du droit fixe pour le magasin séparé dans lequel sont vendus exclusivement en gros les seuls produits de sa fabrication. Toutefois, si la vente a lieu dans plusieurs magasins, l'exemption n'est applicable qu'à celui de ces magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres demeurent imposables conformément à la loi. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 9.)

Cette exemption n'est accordée qu'autant que les conditions auxquelles elle est subordonnée sont entièrement remplies. La jurisprudence la refuse, en effet, toutes les fois que les fabricants vendent à la fois à leur usine et dans un magasin, l'usine devenant dans ce cas un autre magasin ; lorsqu'ils vendent à de simples consommateurs ou lorsqu'en même temps que leurs produits ils débitent des marchandises ne provenant pas de leur fabrication. (*C. d'Ét.* 22 *déc.* 1894.)

Sect. 4. — Exceptions.

117. Diverses professions peuvent également, selon les circonstances où elles sont exercées, être imposées suivant les bases du tableau A ou d'après celles des tableaux B ou C.

118. Citons notamment les professions d'exploitant de moulin ou de scierie, les sociétés formées par actions pour opérations de banque, de crédit, d'escompte, de dépôts, comptes courants, etc.

119. Les exploitants de moulins ou de scieries qui achètent des matières premières pour revendre les produits de leur fabrication sont imposables comme commerçants (tableau A) ou comme industriels (tableau C), suivant que le total de leur patente en principal établi de l'une ou l'autre manière est le plus élevé. Il en est de même pour les sociétés financières par actions. Ces sociétés sont imposables aux droits les plus élevés dont elles peuvent être passibles en qualité soit d'escompteur (tableau A), soit de banquier (tableau B), soit de sociétés par actions pour opérations de banque, etc. (tableau C).

120. Dans les usines fonctionnant exclusivement à l'aide de moteurs hydrauliques, le droit fixe est réduit de moitié pour ceux des éléments de cotisation qui, par manque ou par crue d'eau, sont périodiquement forcés de chômer une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 11.)

Le chômage peut ne pas être de quatre mois consécutifs ; mais, quelle qu'en soit la durée, l'exemption est refusée si l'usine ne fonctionne pas exclusivement à l'aide de moteurs hydrauliques, notamment lorsqu'elle est mue par un manège ou actionnée à bras (*C. d'Ét.* 12 *févr.* 1897) ; cependant, lorsque des éléments de production sont exclusivement actionnés, les uns par un moteur hydraulique, les autres par une machine à vapeur, sans que ces moteurs puissent être substitués l'un à l'autre, il y a lieu de réduire de moitié, en cas de chômage, la taxe afférente aux éléments de la première catégorie. (*Instr.* 1881, *art.* 88.) Dans les cas où l'interruption de travail provient de causes étrangères aux manques ou crues d'eau (*C. d'Ét.* 12 *nov.* 1892), ou lorsqu'elle n'est qu'accidentelle et non périodique, le droit fixe est exigible en entier.

121. Les patentables exerçant certaines professions telles que celles d'exploitant de fours à chaux, de fabricant de porcelaine, de faïence, de brasseur, de fabricant de vinaigre, d'eau-de-vie, etc., ont droit à une réduction de droit fixe lorsque leurs établissements ne fonctionnent qu'une partie de l'année ou ne donnent qu'une certaine quantité de produits ; il en est de même pour d'autres dont les moyens de fabrication sont restreints ou les procédés imparfaits, notamment pour les exploitants de papeterie dont les machines ne sèchent pas le papier ou ne fabriquent que du carton ou du papier d'emballage, les exploitants de moulins ou pressoirs à bras ou à manège, les filateurs dont les usines ne sont pas pourvues de carderie ou de peignerie ; nous avons vu que le fabricant à métiers qui travaille à façon était exempt de patente lorsque le droit fixe, calculé conformément au tarif légal, dont il serait passible n'excède pas 21 fr. en principal (n° 63) ; au-dessus de cette somme et jusqu'à 50 fr. en principal, la loi lui accorde une réduction de moitié.

122. Les entrepreneurs de diligences, dont le droit fixe est calculé en tenant compte du nombre de leurs voitures, du nombre de places qu'elles comportent et du nombre de kilomètres des lignes parcourues, sont taxés au demi-tarif lorsqu'ils

n'effectuent que trois voyages au plus par semaine sur une ligne de moins de deux myriamètres.

123. Par contre, la loi a prévu un relèvement de tarifs à l'égard de certaines professions du tableau B (agents de change, banquiers, commissionnaires en marchandises, négociants, etc.) lorsqu'elles sont exercées dans une commune ayant un entrepôt réel. Le droit fixe établi d'après la population de la commune est, dans ce cas, celui qui correspond à la catégorie de population immédiatement supérieure.

124. Pour les professions imposées au droit fixe sur des éléments particuliers que le législateur a retenus comme étant le meilleur indice de leur importance, tels que le montant du capital, le nombre d'hectolitres, de mètres cubes, etc., les fractions de ces éléments inférieures à l'unité indiquée au tarif sont négligées dans le calcul de la taxe. Il n'en est autrement que si le tarif le spécifie d'une manière expresse.

125. Il a été jugé que, lorsque deux contribuables, copropriétaires d'un moulin, l'exploitent alternativement sans qu'il y ait d'ailleurs entre eux aucune association, chacun d'eux doit être assujetti au droit fixe de patente pour moitié et au droit proportionnel à raison de la valeur locative intégrale du moulin. (*C. d'Ét.* 22 *nov.* 1901.) Bien qu'équitable en fait, la réduction accordée en pareil cas semble prêter à la critique au point de vue des principes. (*Voy.* n° 19.)

CHAP. IV. — DU DROIT PROPORTIONNEL.

126. Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 12.) Il est dû lors même que le logement et les locaux occupés sont concédés à titre gratuit (*même art.*).

Le droit proportionnel, calculé sur la valeur locative des locaux professionnels d'après des taux appropriés à la nature de la profession, repose sur une appréciation généralement exacte de l'importance des opérations industrielles ou commerciales. La présomption tirée du loyer de la maison d'habitation est moins certaine, chacun pouvant consacrer à son logement une fraction très variable de son revenu ; mais la loi ne doit pas tenir compte des exceptions et, en considérant que l'importance ou le luxe de l'habitation est aussi un des signes les plus sûrs de la prospérité des affaires de celui qui l'occupe, elle a donné en même temps, pour bien des cas, une meilleure proportionnalité à l'impôt. On voit fréquemment, en effet, un patentable réaliser un chiffre d'affaires très différent de celui qu'atteignent ceux de ses concurrents dont les locaux professionnels sont cependant de même étendue.

Sect. 1. — Détermination de la valeur locative imposable.

127. La valeur locative est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 12.)

Chacun de ces modes d'évaluation doit être employé de préférence aux autres dans l'ordre indiqué par le législateur. Il ne s'ensuit pas toutefois qu'il faille toujours admettre comme exactes les indications fournies par un acte de location. Quoique l'emploi de ces actes constitue le procédé le plus sûr, il convient d'écarter les baux qui, par suite de circonstances exceptionnelles, présentent une exagération ou une atténuation certaine. Ce qui importe, en effet, c'est de dégager la valeur locative normale, actuelle. On doit écarter notamment un bail consenti après faillite (*C. d'Ét.* 2 *avril* 1886), entre parents (*C. d'Et.* 16 *mars* 1894), si les loyers en paraissent anormaux.

Lorsque les actes de location mettent à la charge du bailleur ou du locataire des frais ou dépenses qui ne leur incombent pas respectivement, ou stipulent au profit de l'un ou de l'autre des avantages particuliers, susceptibles d'une évaluation précise, les prix qu'ils indiquent doivent être modifiés en conséquence.

128. Dans le cas où un bail présente des séries de prix distinctes, on inscrit dans la matrice le loyer correspondant à chaque période considérée à part, si d'ailleurs le bail a été conclu dans des conditions normales. (*Instr. min.* 1881, *art.* 53.)

129. Lorsque le locataire cède son bail ou sous-loue une partie des locaux par lui loués, les prix stipulés par la cession ou la sous-location sont tenus pour exacts lorsqu'ils ne sont pas inférieurs à ceux de la location primitive ou principale (*C. d'Ét.* 20 *juin* 1855) ; dans le cas contraire, ils doivent être généralement écartés comme ayant été fixés dans des conditions anormales.

130. Pour l'évaluation des locaux conservés par un locataire principal, on ne doit pas prendre la différence existant entre le loyer dont il est responsable et le total des sous-locations. Cette évaluation doit être conclue par comparaison avec le loyer moyen des locaux sous-loués. (*C. d'Et.* 26 *juill.* 1895.)

131. Il est à remarquer que le mode de détermination de la valeur locative est actuellement le même pour la contribution des patentes que pour la contribution foncière des propriétés bâties. (*Voy.* **Contributions directes**, n°s 95 et suiv.) Les seuls écarts existant entre les chiffres qui servent de base à ces deux natures d'impôts, tiennent, d'une part, à ce que pour la détermination du revenu net foncier les évaluations sont fixées pour dix ans, tandis qu'elles sont déterminées annuellement en matière de patente, et, d'autre part, à ce que le premier de ces impôts n'atteint pas l'outillage mobile qui est frappé par le second. (*Voy.* n° 149.)

132. A défaut de baux ou de locations verbales régulières, les locaux sont évalués par comparaison. On doit de préférence choisir les termes de comparaison parmi les locaux loués (*C. d'Ét.* 6 *juin* 1879), et rien ne s'oppose à ce qu'on les prenne dans des communes différentes, lorsqu'il n'existe pas dans la commune de locaux affectés au même usage ; mais, bien entendu, si l'on compare pour l'évaluation soit la superficie construite, soit, dans les usines, le nombre des éléments de production ou la quantité de produits susceptibles d'être fabriqués, il convient de tenir compte de l'influence que peuvent avoir sur la valeur loca-

tive le mode de construction des immeubles, leur situation dans une ville ou à la campagne, dans un quartier commerçant ou excentrique, les conditions économiques de la région, etc.

133. Lorsque l'on ne peut employer ni les baux ni la comparaison, ce qui arrive fréquemment lorsqu'il s'agit d'établissements industriels, il est procédé à l'évaluation directe. A cet effet, on détermine les valeurs en capital que comportent respectivement, dans l'état où ils se trouvent, les immeubles et l'outillage industriel, puis on applique à ces valeurs des taux d'intérêt déterminés en tenant compte de la durée probable de l'objet à évaluer. Si toutes les parties des immeubles ou de l'outillage ne sont pas exposées aux mêmes causes de détérioration, on doit estimer séparément le taux d'intérêt applicable à chacune d'elles. Dans la pratique, il est fait usage fréquemment des taux de 5 p. 100 pour les immeubles et de 10 p. 100 pour le matériel; mais, comme le dit l'instruction de 1881, ce n'est pas là une règle, c'est une simple indication qui n'a rien d'absolu.

Sect. 2. — Patentables passibles du droit proportionnel.

134. Le droit proportionnel est payé dans toutes les communes où sont situés les magasins, boutiques, usines, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 15.) Nous verrons plus loin qu'il est acquitté également sur l'habitation du patentable ou, s'il n'exerce pas lui-même, sur celle de son représentant.

135. Il est donc en principe exigé de tous les contribuables sujets à la patente. Pour certains d'entre eux, classés dans le tableau D annexé à la loi de 1880, il constitue même la base unique de l'impôt. Les contribuables de cette catégorie exercent des professions libérales; ce sont les architectes, avocats, avoués, chirurgiens-dentistes, commissaires-priseurs, médecins et chirurgiens, greffiers, huissiers, ingénieurs civils, mandataires agréés près les tribunaux de commerce, notaires, officiers de santé, référendaires au sceau, vétérinaires, chefs d'institution et maîtres de pension.

136. Des exonérations totales ou partielles de droit proportionnel sont cependant accordées par la loi à certaines classes de patentables ou à certaines professions. Elles sont justifiées soit par le peu d'importance ou le défaut de productivité des opérations auxquelles se livrent les contribuables exemptés, soit par les conditions particulières dans lesquelles les professions sont exercées.

Sont exempts de tout droit proportionnel: 1° les patentables des 7e et 8e classes dans les communes de 20 000 habitants et au-dessous [1]; 2° les patentables des mêmes classes qui exercent leur profession en ambulance, sous échoppe ou en étalage, quel que soit le chiffre de la population de la commune où ils sont établis; 3° les loueurs d'une seule chambre meublée; 4° les fabricants à métiers travaillant exclusivement à façon; 5° les individus qui exploitent, exclusivement à bras, des moulins ou autres usines à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser, ou des machines à faucher ou à moissonner, à nettoyer, trier ou vanner les grains.

137. Jouissent d'une exemption partielle qui porte: 1° sur la maison d'habitation, les loueurs de chambres ou appartements meublés; 2° sur les locaux professionnels, les patentables de la 5e partie du tableau C (adjudicataire de droits de place dans les halles, marchés, entrepreneur de concerts, de travaux publics, d'arrosage, balayage, etc., loueur de chaises, etc.), ceux qui exercent certaines professions telles que celles de directeur de dioramas, de fournisseur d'objets de consommation dans les cercles, de fermier des droits d'emmagasinage dans un entrepôt, lesquelles figurent dans différentes classes du tableau A; 3° sur une partie des locaux professionnels, les chefs d'institution et maîtres de pension pour lesquels le droit proportionnel est basé sur la valeur locative des logements des directeurs et professeurs et des bureaux, parloirs, etc., à l'exclusion des locaux affectés à l'instruction et au logement des élèves; 4° sur les immeubles et installations, objet des opérations, les entrepreneurs de location d'immeubles, de baraques et baraquements; 5° sur le taux de l'impôt, les patentables de la 6e classe du tableau A dans les communes de 2 000 habitants et au-dessous, les droits de ces patentables ayant été réduits d'un quart. (*L.* 8 *août* 1890, *art.* 32.)

138. A l'égard des patentables sans domicile fixe, le droit proportionnel est arrêté uniformément à une somme égale au tiers du droit fixe, sans préjudice du supplément qui devra leur être réclamé s'il viennent à occuper des locaux susceptibles de servir de base au calcul exact du droit et donnant lieu à une taxe plus élevée que celle à laquelle ils ont été primitivement assujettis.

Le droit proportionnel est réglé de la même manière pour les patentables qui demandent, en dehors de la commune de leur domicile, la délivrance d'une patente dans les conditions prévues par l'art. 34 de la loi du 15 juillet 1880; ils sont également passibles d'un supplément de patente, s'il est constaté ultérieurement que le droit ainsi calculé est inférieur à celui que comportent les locaux qu'ils occupent. (*L.* 19 *avril* 1905, *art.* 7.)

139. Dans les sociétés en nom collectif, le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation de l'associé principal et sur tous les locaux qui servent à la société pour l'exercice de son industrie. La maison d'habitation de chacun des autres associés est affranchie du droit proportionnel, à moins qu'elle ne serve à l'exercice de l'industrie sociale. En ce dernier cas, elle est, de même que les autres locaux servant à l'industrie sociale, imposable au nom de l'associé principal. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 20.)

Pour que l'habitation d'un associé secondaire soit passible du droit proportionnel, il faut que,

1. Lorsqu'un dénombrement fait passer une commune dans une catégorie de population supérieure à 20 000 habitants, les patentables des 5e, 6e, 7e et 8e classes ne deviennent passibles du droit proportionnel qu'autant qu'un nouveau dénombrement a maintenu la commune dans la même catégorie. (*L.* 19 *avril* 1905, *art.* 6.)

Ces mêmes patentables, lorsqu'ils exercent leur profession dans les portions de territoire nouvellement comprises dans la partie agglomérée, continuent, au point de vue du droit proportionnel, à être traités comme précédemment jusqu'à la mise en application des résultats du dénombrement suivant. (*L.* 19 *avril* 1905, *art.* 1er.)

par sa situation, elle permette d'exercer une surveillance effective sur les locaux professionnels ; l'appreciation de ce point repose entièrement sur des circonstances de fait.

Sect. 3. — Droit proportionnel sur la maison d'habitation.

140. En principe, la maison où le patentable fait sa residence habituelle et principale est soumise au droit proportionnel S'il en possède d'autres, soit dans la même commune, soit dans des communes différentes, il ne paye le droit proportionnel que pour celles de ces maisons qui servent à l'exercice de sa profession. (*L.* 15 *juill* 1880, *art.* 14.)

141. Si l'industrie pour laquelle il est assujetti à la patente ne constitue pas sa profession principale et s'il ne l'exerce pas par lui-même, il ne paye le droit proportionnel que sur la maison d'habitation de l'agent préposé à l'exploitation. (*Même art.*)

Le bénéfice de cette disposition n'est accordé par la jurisprudence qu'aux *patentables* (le mot *industrie* employé dans le texte devant être interprété *lato sensu*) qui ne participent aucunement aux opérations constitutives de la profession. (*C. d'Et.* 20 *juin* 1895.)

142. Il va de soi, d'autre part, que l'habitation d'un préposé doit toujours être soumise au droit, même cumulativement avec celle du chef d'établissement, si elle sert à l'exercice de la profession. (*C. d'Et.* 30 *nov.* 1900.)

C'est à la même condition qu'est subordonnée l'imposition des habitations des directeurs de sociétés anonymes et des employés, contremaîtres ou ouvriers logés. (*C. d'Et.* 30 *oct.* 1897.) Mais, en ce qui concerne ces derniers, il importe d'établir une distinction. Ce n'est que s'ils sont investis d'un pouvoir réel de direction que leurs logements sont imposables au taux de l'habitation ; si leurs attributions sont plus restreintes, leurs habitations sont taxées d'après le taux des locaux professionnels. Le logement d'un chef de gare, par exemple, rentre dans le premier de ces deux cas (*C. d'tE.* 28 *janv.* 1869), tandis que l'on impose comme locaux professionnels les logements des employés chargés d'un service spécial, des surveillants, des gardes-magasins lorsqu'ils sont logés dans l'établissement (*C. d'Ét.* 26 *déc.* 1885 ; 23 *juill.* 1902).

143. C'est en vertu du même principe que les habitations secondaires des patentables sont imposables lorsqu'elles sont occupées pour les besoins de la profession. (*C. d'Ét.* 15 *févr.* 1876.)

Il en est ainsi notamment pour un appartement meublé qu'un médecin occupe, pendant la saison, dans une station thermale où il soigne des malades. (*C. d'Et.* 25 *mars* 1899.) Mais si ce médecin n'exerce son art que dans la ville d'eaux ou bien la station balnéaire où il possède un pied-à-terre, il n'est imposable au droit proportionnel que sur cette habitation et non sur son habitation principale. (*L.* 19 *avril* 1905, *art.* 4.)

De même, lorsqu'elles sont imposables, les habitations des associés secondaires (*voy.* n° 139) doivent toujours être imposées au taux de l'habitation.

144. Les bâtiments dépendant de l'habitation, tels que serres, remises, écuries, bûchers, etc., ainsi que les cours et jardins qui en constituent également des dépendances nécessaires, doivent entrer dans la base des impositions (*C. d'Et.* 1[er] *août* 1884), alors même que les remises, écuries, etc., ne seraient pas contiguës à la maison (*C. d'Et.* 26 *févr.* 1897).

145. Lorsque le patentable exerce plusieurs professions, le droit proportionnel est, dans tous les cas, établi sur sa maison d'habitation d'après le taux applicable à celle des professions imposées au droit fixe qui comporte le taux plus élevé. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 15.)

Il va de soi que cette disposition n'est pas applicable aux patentables du tableau D (professions libérales ; *voy.* n° 135), dont la patente se compose uniquement d'un droit proportionel ; leur habitation est imposable d'après le taux indiqué audit tableau, à moins cependant qu'ils ne soient passibles d'un droit fixe pour une autre profession comportant un taux plus élevé.

146. Lorsque le patentable loge dans sa maison des membres de sa famille, il est supposé avoir l'entière disposition de son habitation et il est imposable sur la valeur locative qu'elle comporte dans son ensemble. (*C. d'Et.* 21 *déc.* 1894.) Lorsque, au contraire, le patentable est logé dans sa famille ou habite en commun avec des étrangers, il ne doit le droit proportionnel que sur la valeur locative afférente tant aux pièces qui lui sont exclusivement réservées qu'à sa part de jouissance dans les locaux communs. (*C. d'Et.* 14 *mars* 1896.)

147. En cas de séparation de biens, celui des époux qui exerce une profession patentable doit le droit proportionnel sur la totalité de l'habitation commune, alors même que cette habitation serait louée par l'autre époux ou lui appartiendrait. (*C. d'Et.* 2 *mai* 1891.)

Sect. 4. — Droit proportionnel sur les locaux professionnels et sur l'outillage industriel.

148. Le droit proportionnel porte, aux termes de la loi, sur tous les locaux servant à l'exercice des professions imposables. Par *local* on entend aussi bien une construction permanente ou temporaire qu'un chantier de dépôt ou un simple emplacement habituellement occupé dans un endroit privé ou public. L'improductivité d'un local n'est pas une cause d'exemption ; ainsi jugé pour une salle de consultations gratuites. (*C. d'Et.* 21 *mai* 1892.)

149. En ce qui concerne les usines, la loi dispose que le droit proportionnel est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 12.) Il convient donc d'évaluer, indépendamment du terrain et de la cage de l'immeuble, des bureaux, magasins et lieux de dépôt, le matériel fixe ou mobile et la force motrice.

150. Toutes les parties de l'outillage existant dans un établissement industriel et en état de servir doivent être évaluées, encore bien qu'elles ne concourraient qu'indirectement à la fabrication ou qu'elles seraient utilisées seulement par intermittences. Il a été jugé dans ce sens que les appareils de secours faisant partie intégrante de

l'usine et constamment prêts à être utilisés étaient imposables. (*C. d'Ét.* 20 *déc.* 1895.)

151. Mais on ne doit pas faire entrer en compte les parties du matériel situées en dehors de l'usine ou de son enceinte, les conduites d'eau, de gaz, les canalisations pour le transport de jus de betteraves d'une râperie à une fabrique de sucre, les métiers qu'un fabricant a confiés à des ouvriers travaillant chez eux. (*C. d'Ét.* 29 *mars* 1878.)

Il est à remarquer cependant que la jurisprudence considère comme imposable, au même titre qu'un chantier, une voie ferrée particulière qui relie des magasins à une ligne de chemin de fer. (*C. d'Ét.* 25 *juill.* 1902.)

152. Les machines motrices sont évaluées abstraction faite du combustible qui les alimente ou des animaux qui les actionnent et, dans les établissements hydrauliques, on n'évalue que la force habituellement utilisée. (*Instr.* 1881, *art.* 47.) Cependant, on doit tenir compte des dépenses d'achat de force dans l'évaluation des usines qui ne fonctionnent pas à l'aide de leurs propres moyens. (*C. d'Ét.* 20 *juill.* 1903.)

153. Le local qui sert à l'exercice de deux professions dont une seule est imposable, par exemple la boutique d'un marchand de pipes affectée également à l'usage de débit de tabac, est passible en totalité du droit proportionnel. (*C. d'Ét.* 30 *juin* 1878.)

154. D'autre part, en vertu du caractère personnel de la patente, le local que plusieurs patentables utilisent en commun est imposable en entier au nom de chacun d'eux. (*C. d'Ét.* 8 *mars* 1878.)

155. Le patentable qui exerce, dans un même local ou dans des locaux non distincts, plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent paye ce droit d'après le taux applicable à la profession qui comporte le taux le plus élevé. (*L.* 19 *avril* 1905, *art.* 5.)

Dans le cas où les locaux sont distincts, il paye pour chaque local le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 15.)

Cette dernière disposition est applicable alors même que les locaux ne constitueraient pas des *établissements* séparés, imposables respectivement au droit fixe. (*C. d'Ét.* 10 *févr.* 1899.)

156. Lorsque les professions exercées dans un même local ou des locaux non distincts sont toutes imposées au droit fixe, un cas que la loi ne résout pas explicitement peut se présenter : *les droits fixes sont différents ainsi que les droits proportionnels;* dans ce cas, la jurisprudence, s'inspirant du principe posé par l'art. 15 de la loi (n° 155), décide qu'il y a lieu d'imposer le droit proportionnel que comporte la profession dont le droit fixe est le plus élevé, bien que cette solution puisse ne pas être la plus conforme à l'intérêt du Trésor (*C. d'Ét.* 1er *déc.* 1894, 4 *juin* 1902). Ce dernier arrêt fait bien saisir la distinction assez subtile qu'il convient d'établir pour la solution des cas de l'espèce : il s'agissait d'un local occupé à Paris par la compagnie fermière de Vichy, qui est imposée dans cette dernière ville à cinq droits fixes de patente; le taux du droit proportionnel adopté fut celui du cinquantième, correspondant à la profession d'exploitant d'eaux minérales, laquelle était taxée au droit fixe le plus élevé, bien que ce taux du cinquantième fût le plus faible de ceux que comportaient les autres professions.

157. Le magasin où un industriel vend en gros les seuls produits de sa fabrication et qui est exempté du droit fixe en vertu de l'art. 9 de la loi (*voy.* n° 116), doit être assujetti au droit proportionnel, non d'après le taux afférent à la profession de marchand, mais d'après celui qui est applicable à l'établissement industriel dont il n'est, en réalité, qu'une simple dépendance (*C. d'Ét.* 16 *avril* 1886). Cette jurisprudence relativement récente a pour effet d'exempter le magasin de tout droit proportionnel lorsque l'industrie à laquelle il sert n'est soumise à ce droit que sur la valeur locative de l'habitation, à l'exclusion de celle des locaux professionnels.

158. Dans les chemins de fer, certaines parties du domaine exploité sont exemptes du droit proportionnel, d'autres sont imposées au taux du vingtième comme servant à l'habitation et d'autres, enfin, au taux du cinquantième comme affectées à l'exploitation industrielle.

Rentrent dans la première catégorie : la voie principale et les voies annexes, leurs dépendances proprement dites telles que cours d'accès, guérites d'aiguilleurs, quais d'embarquement des voyageurs et marquises, quais à coke, à charbon, quais aux bestiaux, quais servant accidentellement de dépôts de matériaux, murs de clôture, grilles, aqueducs, cabinets d'aisances des cours de départ et d'arrivée ; les terrains inutilisés, les terrains et bâtiments loués à des tiers, les jardins des gares; les bâtiments et objets affectés à un service public tels que les bureaux du télégraphe, du commissaire de surveillance administrative, du commissaire de police, des objets perdus, bâtiments de la douane et de l'octroi; les logements des employés qui ne représentent pas la compagnie et dont l'habitation dans la gare n'est pas nécessitée par les besoins du service, ceux des ingénieurs et employés au service de la voie, des contrôleurs, receveurs, etc.

Sont passibles du taux du vingtième, les logements des agents qui représentent la compagnie, chefs de gare et sous-chefs chargés de les suppléer.

Le taux du cinquantième est applicable aux autres parties des gares, emplacements, bâtiments et outillage; on doit imposer notamment, à ce taux, les logements des employés dont l'habitation dans la gare est nécessitée par les besoins du service, ceux des sous-chefs de gare attachés à des services spéciaux, des aiguilleurs, des lampistes, du chef du dépôt des machines, des concierges, des gardes-barrières, des hommes d'équipe, etc., les bâtiments des gares et les bureaux des employés; les remises à wagons, rotondes à locomotives, ateliers et leur matériel, halles et hangars aux marchandises, parcs de la voie, chantiers, dépôts, et les voies, grues, ponts à bascules, plaques tournantes, quais et trottoirs qui en dépendent; les réservoirs, châteaux d'eau, bornes-fontaines et vannes; les gares d'eau; les lampisteries, chaufferetteries, appareils pour le

gaz : les cabinets d'aisances, gratuits ou non, mis à la disposition du public dans l'intérieur des gares, etc.

Sect. 5. — Taux du droit proportionnel.

159. Le droit proportionnel de patente est, sauf exceptions, établi actuellement d'après les taux ci-après :

	Sur l'habitation.	Sur les locaux profes-sionnels.
Tableau A.		
1re classe	20ème	20ème
2e —	20 —	20 —
3e —	20 —	20 —
4e —	30 —	30 —
5e —	30 —	30 —
6e —	30 —	30 —
7e —	50 —	50 —
8e —	50 —	50 —
Tableau B.	40 —	40 —
Tableau C.		
1re partie	20 —	20 —
2e —	20 —	40 —
3e —	20 —	50 —
4e —	20 —	60 —
5e —	20 —	exempts
Tableau D.	15 —	15ème

160. *Principales exceptions. Tableau A.* Plusieurs professions de la 1re classe du tableau A sont imposables au taux du quarantième sur les locaux professionnels (marchands de bois, charbons, farines, huiles, vins, etc., en gros). Il en est de même pour quelques professions de la 2e classe (marchands de charbons en demi-gros, carrossier fabricant, etc.), de la 3e classe (marchand d'engrais en gros, maître d'hôtel, etc.), de la 4e (maître d'hôtel garni, de manège, etc.), de la 5e (exploitant de bains, gymnase, maison d'accouchement, etc.), de la 6e (loueur de force motrice, tenant un lavoir public, etc.). Pour d'autres de la seconde classe, il ne porte que sur l'habitation seulement (concessionnaire des droits d'entrepôt, directeur de diorama).

Les loueurs de chambres ou appartements meublés (6e classe) sont imposables sur les locaux meublés seulement et au taux du quarantième.

Nous avons déjà vu que le taux a été réduit d'un quart (40e) pour les patentables de la 6e classe dans les communes de 2 000 habitants et au-dessous (no 70), nous rappellerons également que certaines catégories de patentables jouissent d'une exemption totale ou partielle de droit proportionnel. (*Voy.* no 136.)

161. *Tableau B.* Les locaux professionnels sont imposés au quarantième pour certaines professions (entrepreneurs de distribution d'eau, d'inhumations, d'omnibus, de voitures, etc.).

En ce qui touche les grands magasins, les taux applicables à l'ensemble des locaux varient d'après une progression basée à la fois sur le chiffre de la valeur locative et sur celui de la population. (*L.* 19 *avril* 1905, *tableaux annexes.*)

162. *Tableau C.* Le droit proportionnel est établi au taux du dixième, au lieu du vingtième, pour les entreprises d'assurances non mutuelles, la Banque de France et ses comptoirs, les sociétés de réassurances et celles qui sont formées par actions pour opérations de banque, de crédit, d'escompte, professions classées dans la première partie du tableau C.

Nous devons mentionner, d'autre part, les exemptions totales ou partielles accordées à certains patentables de la cinquième partie du tableau C, aux exploitants de moulins ou de machines à faucher, à vanner, etc., dont l'outillage fonctionne à bras, aux fabricants pour le commerce et fabricants à métiers à façon.

163. *Tableau D.* Les patentables de ce tableau sont imposables au taux du douzième, lorsque, exerçant à Paris, ils occupent, dans cette ville ou ailleurs, des locaux d'une valeur locative de plus de 4 000 fr., et lorsque, exerçant dans une autre ville de plus de 100 000 âmes, les locaux qu'ils occupent ont une valeur locative de plus de 2 000 fr. (*L.* 28 *avril* 1893, *art.* 5, *état R.*)

CHAP. V. — PATENTES SUPPLÉMENTAIRES.

164. Contrairement aux règles qui régissent l'assiette des autres impôts directs, en matière de patente, des impositions supplémentaires sont établies à raison des faits, donnant ouverture à des droits nouveaux ou plus élevés, qui surviennent dans le cours de l'année.

165. « Ceux, dit l'art. 28 de la loi de 1880, qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à la patente, ne doivent la contribution qu'à partir du 1er du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que par sa nature la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution sera due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise. » Cette dernière disposition est applicable même aux patentables qui entreprennent l'exercice de leur profession pour la première fois. (*C. d'Ét.* 21 *nov.* 1900.)

166. Les entrepreneurs de travaux publics sont imposés sur le chiffre de leurs travaux, pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle ils commencent leurs opérations, mais ce n'est qu'à partir de cette époque qu'ils doivent la taxe déterminée et le droit proportionnel. (*C. d'Ét.* 8 *nov.* 1872.)

La même règle ne doit pas être suivie à l'égard des adjudicataires de droits de place dans les halles et marchés, fermiers de pêche, de bacs, etc., dont l'entreprise s'étend sur plusieurs années ; ils ne doivent la première année qu'une fraction de droits fixe et proportionnel calculée à partir du 1er du mois dans lequel ils ont commencé à exercer. (*Décis. admin.* 6 *juin* 1901.)

167. Quant aux patentables qui interrompent l'exercice de leur profession pour la reprendre ultérieurement, s'ils ne sont pas compris au rôle primitif, ils sont imposables supplémentairement pour toute l'année (*C. d'Ét.* 26 *juill.* 1900), l'intermittence, même forcée, des opérations n'étant pas une cause d'atténuation des droits (*bouilleurs de cru, C. d'Ét.* 8 *nov.* 1895 ; *maître d'hôtel dans une station balnéaire, C. d'Ét.* 28 *mai* 1897).

Le fait que par suite d'omission les professions reprises n'auraient pas été jusqu'alors imposées à leur nom serait vainement invoqué par les intéressés pour se soustraire à cette applica-

tion particulière du principe d'annualité. (*C. d'Ét.* 20 *juin* 1869.)

168. « Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord ou qui transportent leur établissement dans une commune d'une plus forte population sont tenus de payer au prorata un supplément de droit fixe. » (*L. et art. précités.*)

169. « Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé. » (*Id.*)

« Les suppléments sont dus à compter du 1er du mois dans lequel les changements sont opérés. » (*Id.*)

170. Sont imposables au moyen de rôles supplémentaires, les individus omis aux rôles primitifs qui exerçaient avant le 1er janvier de l'année de l'émission de ces rôles, une profession, un commerce ou une industrie sujets à la patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie des changements donnant lieu à des augmentations de droits. Toutefois les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis. (*Id.*)

L'administration a donc le droit de réparer une omission, mais elle ne peut revenir sur une erreur d'appréciation. La jurisprudence considère comme *omis aux rôles primitifs* aussi bien les contribuables non cotisés dans une commune pour les éléments qu'ils y possèdent, alors même qu'ils acquitteraient ailleurs des droits de patente (*C. d'Ét.* 6 *mai* 1899) que ceux qui, exerçant plusieurs professions dans des établissements distincts, ont été omis pour un ou plusieurs de ces établissements, bien qu'ils figurassent au rôle primitif pour les autres. (*C. d'Ét.* 14 *mars* 1884.)

La réparation d'omissions partielles est également autorisée, mais à la condition expresse que ces omissions ne portent que sur des droits qui auraient pu être réclamés à la suite de changements survenus dans les éléments d'imposition des patentables. Peu importe, dans ce cas, l'époque à laquelle remontent les changements non constatés, la loi ne fixe aucune limite à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que les erreurs dans la qualification des patentables, dans le calcul de la valeur locative ou dans l'application des taux du droit proportionnel, les omissions partielles portant sur des droits imposés antérieurement ou qui auraient dû être réclamés dès la première imposition du patentable ne peuvent être réparées par voie de rôles supplémentaires.

Si un patentable qui a été imposé, par erreur ou omission, pour le quart d'une maison dont il occupait la moitié au 1er janvier vient à occuper le surplus de l'immeuble, il est imposable supplémentairement pour cette seconde moitié, mais non pour le quart omis. (*C. d'Ét.* 21 *janv.* 1887.)

CHAP. VI. — PATENTES PAR ANTICIPATION.

171. Les agents des contributions directes peuvent, sur la demande qui leur en est faite, délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après toutefois que les requérants ont acquitté entre les mains du percepteur les douzièmes échus s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception, ou la totalité des droits s'il s'agit de patentables non sédentaires ou d'individus étrangers au ressort de la perception. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 34.)

172. Les patentes par anticipation sont surtout délivrées à la requête des marchands forains en raison des obligations particulières que la loi impose à ces patentables. Ils sont tenus, en effet, aux termes de l'art. 33 de la loi de 1880, de justifier à toute réquisition de leur imposition à la patente, à peine de saisie ou de séquestre à leurs frais des marchandises par eux mises en vente et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente ou la production de la preuve que la patente leur a été délivrée.

173. Les percepteurs sont autorisés à délivrer des patentes par anticipation aux marchands forains et colporteurs étrangers au département et n'y ayant pas de résidence, sauf les percepteurs des chefs-lieux de département où les intéressés peuvent s'adresser à la direction des contributions directes. (*Décis. min.* 18 *déc.* 1888.)

174. Le service des douanes prête également son concours aux agents des contributions directes, sur la frontière de terre, pour la délivrance de patentes par anticipation aux bateliers, aux entrepreneurs de halage, de flottage, de remorquage, aux commis voyageurs, marchands forains et colporteurs domiciliés dans les pays voisins ou représentant des maisons de commerce étrangères qui viennent exercer leur industrie en France. (*Décis. min.* 24 *juin* 1889.)

CHAP. VII. — FORMATION DES ÉTATS-MATRICES ET DES RÔLES.

175. La contribution des patentes étant un impôt de quotité, le recensement annuel des imposables et la formation des matrices des rôles appartiennent au contrôleur des contributions directes, sans que la commission des répartiteurs ait à intervenir, excepté pour la ville de Paris. Le contrôleur complète et rectifie chaque année la liste des patentables. A cet effet, il procède à certaines époques à des recherches dans les bureaux d'enregistrement, d'octroi, d'administrations publiques, dans les greffes des tribunaux. La loi de 1880 l'autorise à étendre ces recherches aux bureaux des compagnies de chemins de fer, des services de transports fluviaux, maritimes et terrestres et des établissements d'entrepôts et de magasins généraux (*art.* 37). Il prend ensuite, sur les lieux mêmes, les renseignements nécessaires pour rédiger la matrice du rôle, à l'époque de la tournée des mutations foncières pour les communes ordinaires, et dans une tournée spéciale faite en octobre ou novembre pour les communes les plus importantes, dites communes réservées. Les matrices préparées par le contrôleur sont soumises au maire, qui, après avoir laissé un délai de dix jours aux intéressés pour produire leurs observations, doit donner son avis dans un second délai de dix jours et

adresser les matrices au directeur des contributions directes. Si le maire propose dans le travail du contrôleur des modifications auxquelles le directeur des contributions directes ne croit pas devoir donner suite, ce chef de service soumet la contestation au préfet avec son avis motivé. La question est tranchée par le préfet, s'il adopte les conclusions du directeur; sinon, il en est référé au ministre des finances. Les matrices sont destinées à rester entre les mains du directeur, qui fait dresser dans les bureaux les rôles que le préfet rend ensuite exécutoires. (*Voy.* **Contributions directes**, nos 52 et suiv.)

176. Les rôles supplémentaires sont établis par trimestre. Toutefois, l'administration a le droit, pendant toute l'année, de constater les suppléments de droits exigibles; ainsi un patentable omis au rôle primitif ou qui commence à exercer en janvier peut être imposé, pour l'année entière, dans le rôle du quatrième trimestre, encore que ce rôle ne soit généralement publié que dans le cours de l'année suivante.

177. Indépendamment de l'avertissement, il était précédemment délivré à chaque patentable une formule qui constituait à proprement parler sa patente et au moyen de laquelle il pouvait justifier de son inscription au rôle dans toutes les circonstances où la loi l'obligeait à fournir cette justification. La formule de patente a été supprimée en 1899. L'avertissement complété de manière à recevoir le visa du maire en tient lieu. Les maîtres ou patrons de barques ou bateaux reçoivent gratuitement autant de duplicatas d'avertissements qu'ils possèdent d'embarcations.

CHAP. VIII. — RECOUVREMENT, RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES, RÉCLAMATIONS.

178. La contribution des patentes, que la loi de l'an VII déclarait exigible pour le tout dans les trois premiers mois de l'exercice, est payable aujourd'hui par douzième; le recouvrement en est poursuivi comme celui des contributions directes en général. (*Voy.* **Contributions directes.**)

179. Si le rôle est publié après le 1er mars les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles, le recouvrement en est fait par portions égales en même temps que celui des douzièmes non échus.

180. Néanmoins, les patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, les marchands forains notamment, doivent acquitter le montant total de leur cote au moment où la patente leur est délivrée; cette exception se justifie par le peu de garantie qu'offre le caractère nomade de ces professions. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 29.)

181. Le patentable, quel qu'il soit, perd également le bénéfice du paiement par douzième quand il déménage hors du ressort de la perception ou en cas de vente volontaire ou forcée. (*Id.*, *art.* 30.)

182. Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires, qui n'ont pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, sont responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes. Dans le cas où ce terme est devancé, comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et à leur place les principaux locataires deviennent responsables de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les huit jours, donné avis du déménagement au percepteur. La part de contribution laissée aux propriétaires ou principaux locataires, dans les cas visés au présent numéro, ne comprend toutefois que le dernier douzième échu et le douzième courant dû par le patentable. (*Même art. et L.* 19 *avril* 1905, *art.* 14.)

183. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées, en matière de patente, dans les formes et délais prescrits pour les autres contributions directes. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 27.) [*Voy.* **Contributions directes.**] Toutefois, la patente étant un impôt de quotité, c'est le maire seul et non le conseil des répartiteurs qui est appelé à donner son avis sur les réclamations. (*Même art.*) A Paris, l'avis du maire est remplacé par celui de la commission des contributions directes.

184. Les patentés qui réclament contre la fixation de leurs taxes sont admis à prouver la justice de leurs réclamations par la représentation d'actes de société légalement publiés, de journaux et livres de commerce régulièrement tenus, et par tous autres documents. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 26.) Les agents de l'administration n'ont pas le droit d'exiger ces justifications, mais le fait qu'un réclamant, invité à les fournir, s'y est refusé crée une présomption qui suffit, dans certaines circonstances, à faire considérer ses prétentions comme non fondées.

185. C'est devant le préfet, et non devant le conseil de préfecture, que sont portées les demandes en transfert, mais comme les décisions préfectorales sont susceptibles d'être déférées au conseil de préfecture, dans la pratique, ce tribunal prononce directement lorsqu'il y a désaccord entre les intéressés ou entre l'un d'eux et l'administration.

186. Contrairement à la règle suivie pour les autres contributions directes, des compensations sont admises par la jurisprudence, en matière de patente, entre les droits ou fractions de droits fixe ou proportionnel, d'un même article de rôle qui ont été imposés à tort et ceux qui ont été omis. (*C. d'Ét.* 21 *mars* 1891, 6 *juill.* 1900.) Cependant, la compensation n'est pas admise lorsque les droits qui auraient dû être compris au rôle sont susceptibles d'être repris par une imposition supplémentaire. (*C. d'Ét.* 23 *déc.* 1892.)

CHAP. IX. — IMPOSITIONS ADDITIONNELLES.

Sect. 1. — Centimes additionnels.

187. Au montant des droits déterminés par l'application du tarif légal, ou droits en principal, s'ajoutent des centimes additionnels. Le produit de ces centimes est attribué à l'État, aux départements et aux communes.

188. Les centimes de la première catégorie, que l'on désigne sous le nom de centimes additionnels généraux, sont fixés chaque année par la loi qui règle les contributions directes de l'année suivante. Leur nombre s'élève pour 1904 à 42 centimes 72 centièmes, dont 34,6 centimes sans affectation spéciale (14,6 ordinaires et 20 extraordinaires) et 8 centimes 12 centièmes pour dépenses de l'instruction primaire.

Les 20 centimes généraux extraordinaires ne

sont pas applicables aux patentés des 7e et 8e classes du tableau A qui exercent leur profession dans les communes de 20 000 âmes et au-dessous, ni aux patentés dont les professions sont rangées dans les autres tableaux et dont les droits en principal (droit fixe et droit proportionnel réunis) n'excèdent pas 8 fr. (*L.* 24 *juill.* 1873, *art.* 1er.)

189. Nous ne parlerons ici des centimes départementaux et communaux (*voy.* **Département** et **Commune**) que pour faire remarquer que leur produit est majoré, comme le principal de l'impôt et le produit des centimes généraux pour dépenses de l'instruction primaire, de 5 centimes par franc pour couvrir les dégrèvements de toute nature et que, en outre, il est ajouté 3 centimes par franc, pour frais de perception, au montant total des impositions communales.

190. Le Trésor pourvoit, le cas échéant, à l'insuffisance des centimes pour dégrèvements, de même qu'il bénéficie de l'excédent lorsque la ressource n'est pas employée intégralement.

191. Il est prélevé sur le principal de l'impôt des patentes 8 centimes par franc, dont le produit est attribué aux communes sans déduction pour les dégrèvements accordés. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 36.)

Sect. 2. — Impositions pour frais de bourses et de chambres de commerce.

192. Les bourses et chambres de commerce sont autorisées à percevoir annuellement une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes, en vue de pourvoir à leurs dépenses ordinaires. (*L.* 23 *juill.* 1820, *art.* 11-16.)

Ces impositions sont supportées par les patentables des trois premières classes du tableau A annexé à la loi du 15 juillet 1880[1] et par ceux désignés dans les tableaux B et C comme passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui desdites classes. Les associés secondaires des établissements compris dans les classes et tableaux susdésignés contribuent aux frais des bourses et chambres de commerce au prorata de leur imposition personnelle. (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 38.) Les patentables du tableau D sont affranchis de cet impôt spécial.

193. Des décrets annuels fixent le montant des impositions à recouvrer au profit de chaque établissement. Les sommes ainsi arrêtées sont augmentées de 5 centimes par franc pour couvrir les dégrèvements, non-valeurs et frais de rôles, puis majorées de nouveau à raison de 3 centimes par franc pour frais de recouvrement. Le total obtenu est réparti ensuite, dans un rôle spécial dressé par le directeur des contributions directes entre les patentables passibles de la taxe, proportionnellement au montant en principal de leurs droits fixe et proportionnel de patente. Ces contribuables sont imposés même dans les communes où ils ne sont assujettis qu'au droit proportionnel. (*Instr.* 1881, *art.* 127.)

194. Lorsqu'un patentable est imposé à la patente pour plusieurs établissements qui ne le rendent pas tous passible de la redevance, il est fait une ventilation de sa cotisation de manière à ne comprendre dans le rôle que les droits afférents à ceux de ses établissements qui doivent concourir à l'entretien des bourses et chambres de commerce.

1. A Paris, les impositions portent sur les patentables des six premières classes du tableau A. (*L.* 27 *janv.* 1886.)

195. Les impositions de l'espèce perçues au profit d'une bourse de commerce ne sont dues que par les patentables de la ville où la bourse est établie. Le rôle dressé pour les chambres de commerce comprend tous les patentables, désignés par la loi, qui appartiennent à la circonscription de chaque établissement.

196. Les dégrèvements accordés en matière de patente entraînent des dégrèvements proportionnels sur les impositions pour frais de bourses et chambres de commerce. (*C. d'Ét.* 22 *déc.* 1878.)

197. Le produit des 5 centimes pour non-valeurs et frais de rôles est à la disposition du préfet. Si ce produit est insuffisant, la dépense non couverte est imputée sur le produit du rôle ; s'il laisse un excédent, c'est la bourse ou la chambre qui en bénéficie.

198. Les seuls patentables imposés supplémentairement qui participent à la répartition des impositions additionnelles sont ceux qui sont compris dans un rôle supplémentaire déjà émis au moment de la confection du rôle spécial. Les impositions portent néanmoins sur tous les patentables imposés supplémentairement lorsqu'elles sont notifiées en centimes et non en sommes fixes, ce qui a lieu pour la ville de Paris.

199. Il n'est délivré d'avertissements que pour les cotes de 1 fr. et au-dessus.

Sect. 3. — Taxe additionnelle pour fonds de garantie.

(*L. 9 avril 1898 sur les accidents du travail.*)

200. En cas d'insolvabilité des chefs d'entreprises, les indemnités dues à la suite d'accidents du travail sont avancées aux intéressés par la caisse nationale des retraites sur la vieillesse, sauf son recours contre les débiteurs. Ces avances sont imputées sur un fonds spécial de garantie alimenté par le produit annuel d'une imposition de centimes additionnels au principal des patentes des industriels soumis au risque professionnel. Le nombre de ces centimes est actuellement de 4 ; il peut être majoré ou réduit selon les besoins. (*L.* 9 *avril* 1898, *art.* 24 *et* 25.)

201. La taxe dont il s'agit porte, aux termes de la loi, sur « les industries du bâtiment, les « usines, manufactures, chantiers, les entreprises « de transport par terre et par eau, de charge- « ment et de déchargement, les magasins publics, « mines, minières, carrières et, en outre, toute « exploitation ou partie d'exploitation dans la- « quelle sont fabriquées ou mises en œuvre des « matières explosives, ou dans laquelle il est fait « usage d'une machine mue par une force autre « que celle de l'homme ou des animaux ». Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire n'en deviennent pas passibles par le fait de la collaboration d'un ou de plusieurs de leurs camarades. (*Id.*, *art.* 1er.)

202. De nombreuses difficultés contentieuses ont été soulevées sur le point de savoir si les ateliers doivent être rangés parmi les manufactures ; le Conseil d'État les a tranchées en tenant

moins compte de la nature des professions que des conditions dans lesquelles elles sont exercées. C'est ainsi qu'il exempte les ateliers de modiste, de tailleur, de cordonnier, d'horloger, etc., s'ils sont de dimensions restreintes, ou font partie de l'habitation et n'exigent qu'un outillage non dangereux et d'usage courant. Il les maintient à la taxe s'ils sont importants et si l'on y emploie un outillage exigeant des ouvriers spéciaux. Parmi les chantiers visés par la loi, il y a lieu de comprendre ceux des marchands de bois, de charbon, de vins, etc. (*C. d'Ét.* 27 *juin* 1902, 29 *mai* 1903, *etc.*)

203. Quand un contribuable n'encourt le risque professionnel que pour l'une des professions qu'il exerce ou seulement pour certaines parties de l'établissement unique qu'il exploite, la taxe additionnelle ne porte que sur la partie de sa patente qui est corrélative à l'assujettissement. A cet effet, on détermine le principal fictif auquel le patentable serait imposé s'il n'exerçait que des professions assujetties, en y comprenant le droit proportionnel sur l'habitation calculé au taux que comporteraient ces professions. (*L.* 11 *juill.* 1899, *art.* 7 ; *Circ.* 10 *oct.* 1899.)

204. La taxe de garantie est ajoutée aux impositions supplémentaires de patente comme aux impositions primitives. Elle figure distinctement sur les rôles et les avertissements relatifs à cette contribution. Au point de vue contentieux, la taxe suit le sort de l'imposition principale dont elle est l'accessoire. Les dégrèvements auxquels elle donne lieu sont avancés par le Trésor, qui en est remboursé ultérieurement par la caisse des retraites.

E. Dessart.

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel des patentes, ou Commentaire sur la loi des patentes des 25 avril-7 mai 1844, par A. F. Lainné. In-8°. Paris. 1845.

Législation et dictionnaire des patentes, par S. V. Barrué. 2 vol. in-8°. Aurillac. 1863.

L'Impôt des patentes. Texte et commentaire de la loi du 15 juillet 1880, par G. Bergeret. In-8°. Paris, Quantin. 1880.

Contribution des patentes. Tarif et législation. In-8°. Paris, Imprimerie nationale. 1890.

Dictionnaire des patentes, contenant le texte des lois en vigueur, les tarifs et la définition de chaque profession, par P. Brussaux et P. Guittier. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1891.

Traité des contributions directes, par MM. Trélat, Corneille, Berget et Dessart. 2 vol. in-8°. Paris, Dupont. 1902.

Traité théorique et pratique des patentes, par G. Tardieu. 1 vol. in-4°. Paris, Larose. 1903.

Voy. aussi la bibliographie de **Contributions directes.**

PATRONAGE. *Voy.* **Régime pénitentiaire,** nos 96 à 103.

PATURAGE. C'est le droit de faire paître des bestiaux sur certains fonds. Il s'applique à toutes les bêtes, à la différence du *pacage,* qui ne s'entend que du droit de faire pâturer des bêtes à cornes : c'est donc un terme parfaitement général. Quant aux fonds sur lesquels le droit de pâturage s'exerce, ce sont des fonds privés dont un autre est propriétaire, des biens communaux ou des bois.

On appelle aussi pâturages les terrains couverts d'herbes trop rares ou trop courtes pour qu'on puisse les faucher et qui ne peuvent, en conséquence, être utilisées qu'en y conduisant les bestiaux.

PÂTURAGES COMMUNAUX. *Voy.* **Commune,** nos 281 et suiv., et **Forêts,** nos 555 et suiv.

PAVAGE. *Voy.* **Voirie,** nos 136 et suiv.

PAYEURS. 1. On a donné le titre de *payeurs du Trésor* aux comptables ayant pour mission d'acquitter les dépenses publiques.

2. La loi du 24 novembre 1790 supprima les receveurs généraux et particuliers et créa les receveurs de district qui furent chargés de la dépense. Plus tard, l'Assemblée nationale décréta la création de payeurs départementaux autorisés à avoir des préposés ou à employer les receveurs de district pour les dépenses locales. (*L.* 12 *oct.* 1791.) — A cette organisation succéda celle des payeurs généraux de la guerre, de la marine, de la dette publique et des dépenses diverses, et des payeurs divisionnaires militaires (*Arr. du Gouv.* 1er *pluviôse an VIII* [*févr.* 1800]), qui furent supprimés par l'ordonnance royale du 18 novembre 1817.

3. A partir du 1er janvier 1818, le service des dépenses fut confié à un directeur des dépenses, à deux payeurs principaux pour les dépenses payables à Paris, et à un payeur par département pour celles à acquitter dans les départements.

4. Le directeur des dépenses fut supprimé en 1824, et les deux payeurs principaux de Paris furent remplacés par un payeur central des dépenses qui, en 1848, réunit les fonctions de caissier, sous le titre de « caissier-payeur central du Trésor public ».

5. Enfin une ordonnance du 1er novembre 1829 supprima les payeurs spéciaux de la marine et les préposés de la guerre et de la marine, et réorganisa le service des payeurs des départements tel qu'il a existé jusqu'à la fin de 1865, époque à laquelle ces comptables et les receveurs généraux furent remplacés par des trésoriers-payeurs généraux. (*D.* 21 *nov.* 1865.) [*Voy.* **Trésoriers-Payeurs généraux** et **Comptabilité publique,** nos 113 à 152.]

Pour les payeurs en Algérie, *voy.* **Algérie,** nos 218 et suiv. ; dans les colonies, *voy.* **Colonies françaises,** n° 175.

6. *Payeurs aux armées. Voy.* **Armée,** n° 103.

7. *Agent comptable des traites de la marine. Voy.* **Marine militaire,** n° 117.

PÉAGE. 1. Le péage peut être défini : un droit pécuniaire perçu pour l'usage d'un moyen de transport ou de locomotion. C'était, à l'origine, un dédommagement des frais d'entretien et de surveillance des routes. Les péages étaient très nombreux sous l'ancien régime et, sur les rivières, ils causaient les plus grands obstacles à la navigation intérieure. L'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts avait prononcé la suppression des péages illégaux. Ces droits furent supprimés par les lois des 15 mars 1790 et 25 août 1792. Mais peu de temps après furent rétablis, sous le nom d'octroi de navigation, les droits de péage sur les rivières, puis les droits de bac et de pont.

2. Chaque année, la loi des recettes autorise la perception des péages établis par le Gouvernement. On trouvera exposés dans les articles **Bacs**

ou passages d'eaux, Canaux et **Chemins de fer,** les droits et obligations des concessionnaires, ainsi que les tarifs et les exemptions. Rappelons que, dès 1806, ont disparu toutes les taxes d'entretien des routes, et que la loi de finances du 21 décembre 1879 a supprimé les droits établis sur la navigation intérieure (rivières canalisées et canaux administrés par l'État).

3. Quant aux péages établis sur des ponts, on sait que depuis une loi du 30 juillet 1880 il ne doit plus être construit de ponts à péage sur les routes nationales et départementales. Cette loi prescrit en outre le rachat à bref délai des ponts existants. Néanmoins, il peut encore être construit de ces sortes de ponts pour le passage des chemins vicinaux. Mais on ne doit y recourir que dans des cas exceptionnels, tels que celui, par exemple, où les ponts à établir intéressant seulement une partie de la commune, le conseil municipal refuserait de voter les fonds nécessaires pour couvrir la dépense et où un entrepreneur serait disposé à se charger des travaux à la condition de percevoir des droits de péage pendant un temps déterminé. (*Circ. Int.* 31 *juill.* 1880.)

4. Conformément aux règles posées par la loi du 14 floréal an XI, art. 9 et 10, et la circulaire du ministre des travaux publics du 31 août 1852, le règlement de perception et le tarif du péage sont dressés par le conseil municipal; le préfet y joint son avis motivé et transmet le dossier au ministre de l'intérieur, qui le communique au ministre des travaux publics; puis il est statué, s'il y a lieu, par un décret rendu en Conseil d'État. (*D.* 7 *sept.* 1864, *art.* 1er, *n°* 4.) Lorsque la perception en régie simple ou en régie intéressée est préférée, le conseil municipal règle le nombre, le service et le traitement des préposés dans une délibération qui est soumise à l'approbation du préfet.

5. L'administration et la police des péages établis sur des ponts appartiennent aux préfets des départements dans lesquels ces ponts sont situés, « sans préjudice de la surveillance de l'administration municipale de chaque lieu ». (*L.* 6 *frim. an VII.*) Quand un pont touche à deux départements limitrophes, l'administration et la police du péage appartiennent au préfet « dans le département duquel se trouve située la commune la plus prochaine du pont; en cas d'égalité de distance, la population la plus forte est déterminante ». (*Id.*) Ces règles, qui servent de même à déterminer la compétence des tribunaux, s'appliquent seulement aux bacs dans la loi précitée du 6 frimaire an VII; mais par voie d'analogie une jurisprudence constante les a étendues aux ponts.

6. Les obligations des concessionnaires de ponts sont celles qui incombent, en général, à tout concessionnaire de travaux publics (*voy. ce mot*). Ils sont, en outre, astreints aux obligations particulières de leur cahier des charges et, notamment, en ce qui concerne les *épreuves* du pont, aux conditions stipulées dans une circulaire du ministre des travaux publics du 9 juillet 1877. L'administration prend, en général, l'engagement d'indemniser le concessionnaire du préjudice causé par l'établissement de nouvelles voies de communication dans un périmètre de 500 mètres en amont et de 500 mètres en aval. C'est ce qu'on nomme le *port de bac*. (En ce sens : *C. d'Ét.* 12 *mars* 1875.) Mais lorsque la gelée permet de traverser la rivière à pied pendant l'hiver, c'est un cas de force majeure qui ne donne pas ouverture à indemnité. (*C. d'Ét.* 15 *mars* 1826.) De même, les péages ne peuvent être réclamés de ceux qui profitent des basses eaux pour passer à gué. (*Cass.* 24 *mai* 1862.) Un pont à péage concédé par des communes devient la propriété du département lorsque les chemins vicinaux qu'il relie sont classés comme chemins départementaux, et, par suite, le département est tenu des obligations contractées par les communes envers le concessionnaire. (*C. d'Ét.* 7 *août* 1891.)

7. Les concessionnaires étant de véritables entrepreneurs, les contestations qui s'élèvent entre eux et l'administration sur l'exécution de leur contrat, sont de la compétence des conseils de préfecture. (*L.* 28 *pluv. an VIII.*) Quant aux difficultés qui surviennent entre les concessionnaires ou préposés d'un péage et des particuliers sur la perception des droits, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'en connaître (*Cass.* 8 *févr.* 1845; *Cons. d'Ét.* 1er *juin* 1870, 17 *mai* 1875), c'est-à-dire aux juges de paix, ainsi qu'il résulte de l'art. 56 de la loi du 6 frimaire an VII.

8. En ce qui concerne la compétence du juge de paix, il y a lieu de distinguer. Il statue comme juge de simple police à l'égard d'une contravention (par ex. refus de payer) et comme juge civil à l'égard des particuliers qui consentent à payer et agissent en restitution. Mais les pénalités indiquées dans la loi de l'an VII ne sont guère appliquées, bien que la Cour de cassation (27 *juill.* 1878) voie dans les péages de véritables impôts et non le prix d'un service rendu.

9. La loi précitée (n° 3) du 30 juillet 1880 porte que le rachat de la concession de tout pont à péage dépendant de la grande ou de la petite voirie peut être déclaré d'utilité publique par décret rendu en Conseil d'État après enquête. L'enquête a lieu dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834. (*Voy.* **Travaux publics.**) A défaut d'arrangement amiable, l'indemnité est fixée par une commission spéciale instituée par décret et composée de trois membres nommés, un par le préfet, un par le concessionnaire, le troisième par les deux autres membres. Les décisions de ces commissions ne sont pas susceptibles d'appel. Néanmoins, elles peuvent être déférées au Conseil d'État pour excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi. (*C. d'Ét.* 23 *mai* 1890.)

10. Les ponts établis sur les routes nationales ont dû être rachetés, avant le 1er janvier 1889, suivant un ordre de priorité déterminé par l'importance du concours des départements, communes ou particuliers.

Aux termes de l'art. 7 de la loi, il peut être accordé sur les fonds de l'État, pour le rachat des ponts à péage dépendant des routes départementales ou des chemins vicinaux de toute catégorie, une subvention dont le maximum est fixé à la moitié de la dépense. Ce maximum est réduit à un tiers pour les rachats des ponts à péage

situés sur les routes départementales, dans les départements où le produit du centime additionnel au principal des quatre contributions directes est compris entre 20 000 et 40 000 fr., et à un quart dans les départements où il est supérieur à 40 000 fr.

11. La loi sur la marine marchande (*voy. ce mot*) du 7 avril 1902, complétée par le règlement d'administration publique du 9 septembre suivant, a prévu l'établissement, dans les ports maritimes, de *péages* locaux pour le payement des allocations offertes par les départements, communes ou chambres de commerce en vue de l'établissement ou de l'amélioration de l'outillage public de ce port. Nous ne pouvons qu'y renvoyer. H. DE PONTICH.

PÊCHE FLUVIALE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — NOTIONS HISTORIQUES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1. La *pêche fluviale,* dont l'exercice n'était soumis à aucune entrave par la législation romaine, a été régie, au contraire, en France, depuis les premiers temps de la monarchie jusqu'à nos jours, par des dispositions légales ou réglementaires nombreuses, par la raison que les eaux formaient une partie importante du domaine et fournissaient une nourriture abondante. Les souverains ont témoigné du haut intérêt qu'ils portaient à cette branche de la richesse publique en rendant des ordonnances détaillées et empreintes d'une assez grande sévérité pour combattre les abus de toute nature. La multiplicité et la diversité de ces actes, dont plusieurs ne s'appliquaient qu'à certaines provinces, avaient engendré une grande confusion que la célèbre ordonnance des eaux et forêts d'août 1669, due à l'initiative de Colbert, se proposa de faire cesser en réglementant d'une façon complète la législation de la pêche fluviale. Cette ordonnance édicta, pour la France entière, des prescriptions simples et uniformes qui ont eu force de loi durant près de deux siècles.

2. Pour mettre cette législation de 1669 en harmonie avec les principes de notre droit moderne, le titre XXXI de l'ordonnance de 1669 a été remplacé par la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, qui a abrogé toutes les dispositions antérieures sur la matière. Cette loi a maintenu les principes généraux de l'ordonnance de 1669, confirmés par d'autres édits royaux, par des lois spéciales et par notre Code civil, en ce qui concerne les droits de l'État sur la pêche dans les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables.

Elle a sanctionné aussi les droits attribués aux riverains par l'avis du Conseil d'État du 27 pluviôse an XIII et par le Code civil, en matière de pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables.

3. Mais les cours d'eau étant solidaires et les poissons qui les peuplent formant en quelque sorte une propriété collective, la loi de 1829 a attribué à l'État, dans un but d'intérêt général, la police et la surveillance de la pêche dans tous les cours d'eau.

4. En même temps, la loi de 1829 a édicté les mesures indispensables pour la conservation du poisson; elle a défini les délits, réglé le mode de leur poursuite et déterminé les peines applicables aux délits.

Les lois des 6 juin 1840, 31 mai 1865, 18 novembre 1898 et 20 janvier 1902 ont modifié certains articles de cette loi.

5. Pour être efficace, la nouvelle législation devait stipuler, parmi les mesures de conservation, l'interdiction de la pêche pendant la saison où le poisson se multiplie, et prohiber les filets, engins et procédés dont l'emploi aurait pour conséquence de sacrifier les ressources de l'avenir à un gain momentané. Or, les dispositions insérées à cet égard dans le projet de loi de 1829, ayant donné lieu, dans les Chambres, à des discussions qui n'aboutissaient à aucun résultat, il fut décidé, par ladite loi, qu'on placerait ces divers points sous le régime des ordonnances. Ensuite, pour appliquer plus promptement la loi, le Gouvernement pensa qu'il convenait de scinder les matières à régler par des ordonnances, de prescrire d'abord, dans une ordonnance générale, datée du 15 novembre 1830, quelques dispositions uniformes, et de laisser aux préfets le pouvoir de statuer sur les autres points avec le concours des conseils généraux, sous réserve de l'homologation par l'autorité supérieure.

6. Cependant les plaintes sur le dépeuplement des eaux publiques, qui avaient précédé la loi du 15 avril 1829, ayant continué après sa mise en vigueur, le Gouvernement dut renforcer les moyens de protéger la production des poissons. A cet effet, la loi du 31 mai 1865, complétée sur quelques points par la loi du 18 novembre 1898, a interdit, en temps prohibé, la vente du poisson et de son frai, et aggravé certaines pénalités de la loi de 1829. Cette loi a autorisé, en outre, l'établissement de réserves de reproduction où la pêche est interdite d'une manière absolue pendant toute l'année, et elle a permis d'appliquer de nouveaux procédés que la science moderne a imaginés ou remis en lumière, tant pour la fécondation artificielle des œufs que pour faciliter la remonte des poissons à travers les barrages.

7. D'un autre côté, la latitude laissée aux administrations départementales pour fixer les époques d'interdiction de la pêche correspondantes aux saisons du frai et pour déterminer les engins et procédés de pêche nuisibles, avait engendré des anomalies considérables qui facilitaient la fraude et rendaient illusoire la surveillance. Il devint donc indispensable de substituer à l'ordonnance générale du 15 novembre 1830 et aux règlements locaux qui en dérivaient une réglementation uniforme plus complète sur les points capitaux intéressant la conservation des espèces. Ce fut l'objet d'un décret du 25 janvier 1868, qui, à raison de ses dispositions sévères, suscita de vives critiques.

Le Gouvernement fut donc conduit à étudier avec soin la revision de ce décret, en cherchant à satisfaire toutes les demandes légitimes, sans sacrifier les principes fondamentaux, mais en laissant aux préfets des pouvoirs plus étendus sur les points secondaires. C'est pourquoi le décret du 25 janvier 1868 fut remplacé par le décret du 10 août 1875, délibéré en Conseil d'État et réglementant l'application des lois de 1829 et de 1865.

8. La loi du 31 mai 1865 ayant disposé que les époques d'interdiction de la pêche et les dimensions au-dessous desquelles certaines espèces ne pourraient être pêchées, seraient réglées d'une manière uniforme pour la pêche fluviale et pour la pêche maritime, dans les fleuves, rivières et canaux affluant à la mer, un décret du 20 novembre 1875, concordant avec celui du 10 août précédent, rendu sur la proposition du ministre de la marine, a satisfait à cette prescription.

Un autre décret en date du 18 mai 1878 a modifié quelques-unes des dispositions du décret du 10 août 1875, notamment en ce qui concerne les époques d'interdiction de la pêche, la pêche de nuit et l'emploi des filets traînants. Le décret du 18 mai 1878 a lui-même été modifié par les décrets du 27 décembre 1889 et du 9 avril 1892, fixant pour le saumon une période spéciale d'interdiction et augmentant la dimension minimum au-dessous de laquelle il est défendu de pêcher ce poisson.

Ces divers décrets ont été eux-mêmes remplacés par un décret du 5 septembre 1897, portant règlement général de la pêche fluviale. Ce décret constitue une codification de toutes les dispositions réglementaires relatives à la pêche fluviale.

9. Enfin la loi du 20 janvier 1902 a dérogé, en faveur des sociétés de pêcheurs à la ligne, au principe de l'adjudication des cantonnements de pêche. Elle a voulu, par cette mesure, favoriser le développement de ces sociétés dont on est fondé à attendre à la fois une exploitation plus discrète des cours d'eau et une assistance efficace dans l'exercice de la surveillance et la répression du braconnage.

10. Aujourd'hui, la législation et la réglementation de la pêche fluviale se trouvent donc contenues dans la loi du 15 avril 1829, modifiée ou complétée par celles des 6 juin 1840, 31 mai 1865, 18 novembre 1898 et 20 janvier 1902, dans les décrets des 5 septembre 1897 et 17 février 1903, enfin dans les arrêtés préfectoraux spéciaux à chaque département et revêtus de l'approbation ministérielle.

11. Le produit de la pêche représente pour l'État une ressource d'une certaine importance. De 471 000 fr. en 1849, il s'est élevé en 1902 à près d'un million de francs, dont 350 000 fr. pour les cours d'eau et lacs sur lesquels le service de la pêche ressortit au ministère de l'agriculture (Direction générale des eaux et forêts).

CHAP. II. — DROIT DE PÊCHE ET EXERCICE DE CE DROIT.

12. Bien que la loi du 15 avril 1829 ait eu principalement en vue la pêche des poissons, ses dispositions, ainsi que celles des décrets réglementaires pris pour son exécution, s'appliquent également à tous les produits vivants des eaux, propres à l'alimentation de l'homme, notamment à l'écrevisse et à la grenouille. (*Cass.* 24 *janv.* 1903.)

13. Une décision ministérielle du 7 juillet 1812 a assimilé à la pêche la chasse au gibier d'eau. En fait, depuis cette époque, la chasse au gibier d'eau est amodiée par l'administration en même temps que la pêche, et les mêmes cahiers des charges s'appliquent à la fois à l'une et à l'autre. Cependant la loi de 1829 ne régit pas la chasse aux oiseaux d'eau.

Sect. 1. — Droit de l'État et exercice de ce droit dans les voies navigables ou flottables.

ART. 1. — DROIT DE L'ÉTAT.

14. Aux termes de la loi du 15 avril 1829, art. 1er, le droit de pêche est exercé au profit de l'État : 1° dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables, avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayants cause ; 2° dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables et flottables, dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur et dont l'entretien est également à la charge de l'État. Sont exceptés, toutefois, les canaux et fossés existants ou qui seraient creusés dans des propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires. Il a été entendu, lors de la discussion de la loi, que cette exception comprend les canaux et fossés servant de délimitation à deux héritages.

15. Il est à remarquer que les limites ainsi fixées du droit de pêche appartenant à l'Etat, sur les voies navigables et flottables, sont plus restreintes que les limites du domaine public sur les mêmes voies, car le domaine public y est délimité par la ligne des eaux coulant à pleins bords, tandis que le droit de pêche ne peut s'y exercer au profit de l'État que sur les espaces aquatiques accessibles en tout temps, c'est-à-dire même pendant les basses eaux, aux bateaux de pêcheurs. (*Cass.* 17 *déc.* 1880 et 11 *juill.* 1890.)

16. L'art. 3 de la loi du 15 avril 1829, pour couper aux difficultés que peut soulever la question de navigabilité ou de flottabilité d'un cours d'eau, a décidé que, en matière de pêche, des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des lois,* détermineraient, après une enquête *de commodo et incommodo,* les parties des fleuves et rivières et les canaux où le droit de pêche sera exercé au profit de l'État, ainsi que les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime, dans les fleuves et rivières affluant à la mer. Il a été satisfait à cette prescription, d'abord par l'ordonnance du 10 juillet 1835, puis par une série d'autres ordonnances ou décrets qui la complètent ou la modifient.

17. En l'absence d'un classement officiel prononcé par décret, le fait qu'un cours d'eau est effectivement navigable ne saurait suffire, pas plus que le vote des crédits destinés à en assurer la navigabilité, pour attribuer à l'État le droit de pêche sur ce cours d'eau. (*Cass.* 26 *juin* 1891.)

18. Le même art. 3 de la loi du 15 avril 1829 a décidé, dans l'intérêt des marins, que les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime, dans les fleuves et rivières affluant à la mer, seraient les mêmes que celles de l'inscription maritime.

Toutefois, la pêche faite dans l'intervalle compris entre les points où cesse la salure des eaux et la limite de l'inscription maritime, est soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale. (*Cass.* 29 *mai* 1869 ; *C. Rennes* 29 *oct.* 1900.)

19. Les tableaux annexés aux décrets édictant les règlements de police pour la pêche maritime dans chacun des cinq arrondissements maritimes déterminent les limites de l'inscription maritime et celles de la salure des eaux pour tous les fleuves, rivières et canaux qu'ils énumèrent. *Voy.* les décrets des 4 juillet 1853 et 31 août 1898 pour les arrondissements de Cherbourg, Brest, Lorient et Rochefort, et celui du 9 novembre 1859 pour l'arrondissement de Toulon.

20. A la réserve, au profit des inscrits maritimes, du droit de pêche dans les eaux salées des fleuves et rivières, l'art. 48 de la loi du 24 novembre 1896 a joint la dispense de toute patente et redevance pour leur industrie et pour la vente des produits par eux pêchés ou récoltés.

21. Les décrets portant déclaration de navigabilité d'un cours d'eau, et par suite attribution du droit de pêche à l'État, ne sont susceptibles d'aucun recours par la voie contentieuse ; mais dans le cas où, postérieurement à la loi du 15 avril 1829, les cours d'eau sont rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires privés de leur droit de pêche reçoivent une indemnité préalable. Cette indemnité est réglée selon les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les riverains pourraient retirer des travaux exécutés par l'Etat. (*L.* 15 *avril* 1829, *art.* 3, § 3.)

22. Pour que l'État possède le droit de pêche dans les cours d'eau désignés à l'art. 1er de la loi de 1829, il faut que l'entretien de ces cours d'eau soit à la charge de l'État ou de ses ayants cause.

Par suite, c'est au concessionnaire d'un canal et non à l'État qu'appartient le droit de pêche dans ce canal. (*C. d'Ét.* 6 *mars* 1857.)

De même aussi, dans les canaux de *petite navigation,* entretenus à moitié frais par l'État et les communes (*L.* 16 *sept.* 1807), le droit de pêche se partage dans les mêmes proportions.

23. Le droit de pêche de l'État dans les voies navigables ou flottables comporte une restriction spécifiée à l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, qui permet à tout individu d'y pêcher à la ligne flottante tenue à la main, le temps du frai excepté, sans payer aucune redevance.

Cette disposition, adoptée en vue surtout de procurer un délassement à la classe ouvrière, peut devenir une cause d'abus, en raison du perfectionnement de la ligne flottante ; aussi beaucoup de législations étrangères frappent-elles d'un impôt les permis de pêche à la ligne.

En France, des mesures récentes ont accordé certaines faveurs aux sociétés de pêcheurs à la ligne pour les encourager à participer aux mesures pour la répression du braconnage et pour le repeuplement des cours d'eau. (*Voy. infra*, nos 28, 50 à 56, 128 et 129.)

24. La pêche à la ligne dans les réservoirs d'alimentation des canaux n'est licite qu'autant que ces réservoirs communiquent librement avec des cours d'eau navigables ou flottables. (*Cass.* 21 *janv.* 1901 *et* 21 *févr.* 1902.)

25. La loi du 15 avril 1829 prive-t-elle du droit de pêche dans les cours d'eau du domaine public les particuliers qui en jouissaient en vertu d'anciens titres ou de possessions maintenus par l'ordonnance de 1669 ? L'art. 83 de cette loi, en décidant que les droits acquis seront appréciés d'après les lois antérieures, permet de considérer comme encore subsistants les droits de pêche d'origine non féodale, concédés par l'État avant l'ordonnance de Moulins de 1566. (*Cass.* 19 *févr.* 1896.)

Mais il en serait autrement si les titres invoqués étaient entachés de féodalité. (*Cass.* 15 *janv.* 1861, 19 *févr.* 1896 *et* 21 *juin* 1900.)

ART. 2. — EXERCICE DES DROITS DE L'ÉTAT DANS LES VOIES NAVIGABLES OU FLOTTABLES.

26. La pêche au profit de l'État est exploitée, d'après la loi du 15 avril 1829, amendée par celle du 6 juin 1840, soit par voie d'adjudication avec publicité et concurrence, soit par concessions de licences à prix d'argent.

27. Le mode de concessions par licences n'est employé que lorsque l'adjudication a été tentée sans succès. (*L.* 1829, *art.* 10.)

28. Il peut, en outre, être dérogé au principe de l'adjudication en faveur des sociétés de pêcheurs à la ligne. (*L.* 20 *janv.* 1902.)

§ 1er. — *Adjudication des cantonnements de pêche.*

29. L'adjudication du droit de pêche — qui comprend aussi la chasse au gibier d'eau — dans les rivières navigables ou flottables, se fait par lots ou cantonnements, conformément aux indications des affiches et à celles des clauses spéciales, qui peuvent autoriser notamment la pêche au moyen d'engins fixes, et en outre aux conditions générales inscrites aux cahiers des charges rédigés, suivant la nature des cours d'eau, pour les cours d'eau canalisés et les canaux par l'administration des ponts et chaussées, et pour les cours d'eau non canalisés, par l'administration des eaux et forêts.

Les cahiers des charges en vigueur sont, pour les cours d'eau canalisés, celui de 1902, qui a modifié sur certains points celui du 15 novembre 1875, et, pour les autres, celui du 16 décembre 1898.

30. La durée des baux ne peut excéder neuf années. (*L.* 28 *oct.*-5 *nov.* 1790, *art.* 15; *L.* 22 *nov.* 1790, *art.* 29.)

31. L'adjudication a lieu publiquement, soit sur soumission au rabais, soit aux enchères et à l'extinction des feux. (*O.* 28 *oct.* 1840.)

32. L'adjudication est définitive du moment où elle a été prononcée, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère. (*L.* 15 *avril* 1829, *art.* 19.)

33. Les enchères doivent être de 2 fr. au moins sur les estimations inférieures à 100 fr., de 5 fr. au moins pour celles de 101 à 200 fr., de 10 fr. au moins pour celles de 201 à 1 000 fr. et de 25 fr. pour celles au-dessus de 1 000 fr. (*Cahier des charges min. travaux publics, art.* 4; *Cahier des charges min. agriculture, art.* 5.)

34. Les adjudications doivent être annoncées quinze jours au moins à l'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans les communes riveraines du cantonnement et dans les communes environnantes. (*L.* 1829, *art.* 11.)

35. Toute location faite autrement que par adjudication publique serait considérée comme clandestine et déclarée nulle.

Il en serait de même de l'adjudication qui n'aurait point été précédée de la publicité prescrite.

Les fonctionnaires et agents qui auraient contrevenu aux dispositions de la loi seraient condamnés à une amende égale au double du fermage annuel du cantonnement dans le premier cas, à la valeur annuelle de ce cantonnement dans le second. Dans ce dernier cas, une amende pareille serait prononcée contre les adjudicataires en cas de complicité. (*L.* 1829, *art.* 12 *et* 13.)

36. Des dispositions qui ne sont que la reproduction de celles dictées par le Code forestier pour les adjudications de coupes de bois (*L.* 1829, *art.* 15 *et* 26; *C. F., art.* 21 *et* 22) énumèrent les personnes qui ne peuvent prendre part aux adjudications soit par elles-mêmes, soit par personnes interposées, et les pénalités qui punissent les associations secrètes et les manœuvres entre pêcheurs ou autres tendant à nuire aux adjudications, à les troubler ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix. (*Voy. le mot* **Forêts**, nos 143 et suiv.)

37. Les adjudications ont lieu sous la présidence du préfet, du sous-préfet ou du maire, avec le concours, suivant le cas, d'un agent des ponts et chaussées ou des eaux et forêts et d'un fonctionnaire de l'administration des domaines.

38. Si la mise à prix d'un lot n'est pas couverte, le préfet peut, s'il s'agit d'un cours d'eau canalisé, sur la proposition de l'ingénieur en chef et après avis du directeur des domaines, soit procéder à une nouvelle adjudication sur baisse de mise à prix, soit approuver une soumission directe de fermage, soit enfin autoriser l'ingénieur en chef à délivrer des licences individuelles et temporaires, moyennant versement préalable dans la caisse du receveur des domaines d'un prix fixé par le préfet pour chaque catégorie de licences correspondant aux trois natures de permissions énumérées ci-dessous (n° 58). [*Cahier des charges min. travaux publics,* 1902, *art.* 8.]

39. S'il s'agit d'un cours d'eau non canalisé, l'amodiation peut être remise séance tenante et sans nouvelles affiches à un jour indiqué par le président. Le lot non adjugé peut également, sur la proposition du conservateur des eaux et forêts, être retiré, et l'exercice du droit de pêche concédé par licences à prix d'argent, sur l'autorisation du ministre de l'agriculture. (*Cahier des charges min. agriculture* 16 *déc.* 1898, *art.* 3.)

40. Toutes les contestations qui peuvent s'élever

pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité de ces opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, sont décidées immédiatement par le fonctionnaire qui préside la séance. (*L.* 15 *avril* 1829, *art.* 16.)

Il peut notamment, après avoir pris l'avis des membres du bureau, rejeter les offres des personnes qui ne lui paraîtraient pas présenter des garanties de solvabilité suffisantes ou qui auraient subi, dans les trois années précédentes, une condamnation pour délit de pêche ou de chasse. (*Cahiers des charges* 1902 *et* 1898, *art.* 4.)

41. Aucune déclaration de command ne peut être admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante. (*L.* 1829, *art.* 17.)

42. L'adjudicataire est tenu de fournir, dans les cinq jours qui suivront celui de l'adjudication, une caution bonne et solvable, laquelle s'obligera, solidairement avec le preneur, à l'exécution de toutes les charges et conditions du bail.

Cette caution ne pourra être reçue que du consentement du receveur des domaines, et l'acte en sera passé au secrétariat du lieu de l'adjudication.

Faute par l'adjudicataire de fournir cette caution, il serait déclaré déchu par un arrêté du préfet, et il serait procédé à une nouvelle adjudication du lot à sa folle enchère. Il devrait payer la différence entre son prix et celui de la nouvelle adjudication, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il en existe. (*L.* 1829, *art.* 18, *et Cahiers des charges précités, art.* 5, 6 *et* 7.)

43. L'adjudicataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans le lieu de l'adjudication, faute de quoi toutes notifications leur seront valablement faites au secrétariat du lieu où l'adjudication aura été faite. (*L.* 1829, *art.* 21.)

44. L'adjudication de lots de pêche dans les rivières canalisées ne devient définitive que par l'homologation du préfet. (*Cahier des charges* 1902, *art.* 7 ; *Cass.* 24 *avril* 1896.)

Cette homologation n'est pas requise pour les adjudications portant sur des cours d'eau non canalisés.

45. Les contestations entre l'administration et les adjudicataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux de pêche, ainsi que celles qui s'élèveraient entre l'administration ou ses ayants cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont de la compétence des tribunaux judiciaires. (*L.* 1829, *art.* 4.)

46. Il en serait différemment si le trouble causé à l'adjudication d'un droit de pêche provenait de l'exécution d'un travail public. L'action devrait, dans ce cas, être portée devant le conseil de préfecture par application de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. (*Trib. confl.* 9 *déc.* 1882 ; *C. d'Ét.* 29 *mai* 1874.)

47. L'art. 4 de la loi du 26 décembre 1901 a substitué l'administration des domaines à celle des contributions indirectes pour le recouvrement des fermages de la pêche et de la chasse sur les cours d'eau. Ces fermages sont payables par trimestre et d'avance.

Les instances relatives au recouvrement de ces produits sont poursuivies par la même administration.

§ 2. — *Concession de licences.*

48. L'amodiation par concession de licences ne peut avoir lieu que lorsque l'adjudication a été tentée sans succès. (*L.* 1829, *art.* 10.)

Depuis la loi du 6 décembre 1897, dont l'art. 7 règle les conditions de la passation amiable des baux, la délivrance des licences des biens de l'État est faite, suivant les cas, par le directeur local des domaines, par le directeur général des domaines ou par le ministre des finances.

Les directeurs des domaines ont qualité pour consentir les baux dont la durée n'excède pas neuf années et le prix annuel 1 000 fr. ; le directeur général des domaines consent ceux d'une durée inférieure à neuf ans, dont le prix annuel, excédant 1 000 fr., ne dépasse pas 5 000 fr. Les baux d'une durée supérieure à neuf années, et ceux d'une durée moindre dont le prix annuel est supérieur à 5 000 fr., sont soumis à l'approbation du ministre des finances.

En fait, les concessions de licence ne sont faites que pour une année.

49. Il ne faut pas confondre les licences visées par l'art. 10 de la loi de 1829 avec les permissions, improprement appelées licences, que les fermiers de la pêche sont autorisés à délivrer dans des conditions de nombre déterminées par le cahier des charges. (*Voy. infra,* nos 58 et 60.)

§ 3. — *Amodiation directe au profit de sociétés de pêcheurs à la ligne.*

50. La loi du 20 janvier 1902 a apporté une modification importante aux règles de la loi de 1829 en ce qui concerne les baux de pêche. Cette loi permet aux sociétés de pêcheurs à la ligne, constituées en conformité de l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1901, d'obtenir sans adjudication publique l'affermage de certains lots de pêche sur les fleuves, rivières et canaux.

51. Les sociétés dont il s'agit ne peuvent être admises à bénéficier de cette disposition de faveur que si elles prennent l'engagement de renoncer à l'emploi de tous filets et de tous engins de pêche autres que la ligne plombée ordinaire, chaque sociétaire ne pouvant se servir simultanément de plus de deux lignes. (*D.* 17 *févr.* 1903, *art.* 1er.)

52. La demande de location amiable doit être adressée, par lettre recommandée, au préfet du département de la situation des lots, six mois au moins avant l'expiration des baux en cours, sauf possibilité d'abréviation de ce délai par décision ministérielle au cas où il serait nécessaire de procéder à des amodiations en dehors des périodes normales. (*D.* 17 *févr.* 1903, *art.* 2 *et* 6.)

53. Celles des sociétés qui sont déjà adjudicataires d'un lot de pêche doivent joindre à leur demande la justification des améliorations apportées par elles à ce lot, notamment des mesures prises pour la répression du braconnage et pour le repeuplement, et l'indication des ressources financières dont elles disposent pour continuer à assurer ces améliorations dans l'avenir.

Celles des sociétés qui ne sont pas déjà adjudicataires de lots de pêche doivent justifier leur demande de concession directe par l'engagement

de pratiquer, dans le lot demandé, de sérieuses mesures de répression du braconnage et de repeuplement, en établissant l'existence de moyens financiers suffisants pour l'exécution de cet engagement. (*D.* 17 *févr.* 1903, *art.* 2.)

54. Les ministres des travaux publics et de l'agriculture déterminent, chacun en ce qui le concerne, les lots susceptibles d'être réservés aux sociétés de pêcheurs à la ligne et les conditions de l'affermage. La redevance à payer est fixée suivant les règles de compétence établies pour la location des biens de l'État. (*Voy. supra,* n° 48.) En cas de désaccord sur le chiffre de la redevance entre les agents locaux des services intéressés, ce chiffre est arrêté par le ministre des finances.

Les conditions techniques et financières de l'affermage sont notifiées, par les soins du préfet de la situation des lots, aux sociétés de pêcheurs qui doivent faire connaître par lettre recommandée, dans les trente jours de la notification, si elles acceptent ces conditions. (*D.* 17 *févr.* 1903, *art.* 3.)

55. Ces sociétés sont dispensées de fournir caution, mais elles doivent, avant la passation de l'acte d'affermage, lequel fait l'objet d'un acte administratif dressé par le chef du service technique et le représentant des domaines et passé devant le préfet, justifier du versement, à la Caisse des dépôts et consignations, d'une somme égale à la moitié de la redevance annuelle. (*D.* 17 *févr.* 1903, *art.* 3 *et* 5.)

56. Si un lot de pêche est demandé par plusieurs sociétés acceptant les conditions d'affermage et s'il est détenu par l'une d'elles, le lot est attribué à celle-ci. Dans le cas contraire, il est procédé, par les soins du préfet, à une adjudication restreinte en tenant compte, non seulement du prix offert, mais de l'importance des engagements pris par chacune des sociétés concurrentes pour assurer l'amélioration du lot de pêche, notamment des dépenses qu'elles s'engagent à faire pour la répression du braconnage et le repeuplement. (*D.* 17 *févr.* 1903, *art.* 4.)

§ 4. — *Droits et obligations des fermiers de la pêche.*

57. L'adjudicataire ou concessionnaire de la pêche a seul le droit d'exploiter la pêche dans le cantonnement qui lui a été affermé. Nul autre, sauf la réserve faite par l'art. 5 de la loi de 1829 pour la pêche à la ligne flottante, ne peut y pêcher, à moins d'avoir obtenu de lui une permission de pêche.

58. Le régime de ces permissions diffère suivant que le lot affermé fait partie d'un cours d'eau canalisé ou d'un cours d'eau navigable de son fond.

Dans le premier cas, l'art. 9 du cahier des charges du ministère des travaux publics (1902) autorise l'adjudicataire à accorder, dans les limites de nombre spécifiées pour chaque lot :

1° Des permissions de pêche, dites *grandes permissions,* conférant aux bénéficiaires la jouissance complète des droits que l'adjudicataire tient du cahier des charges ;

2° Des permissions, dites *petites permissions,* portant autorisation de pêcher avec des lignes autres que la ligne flottante tenue à la main ;

3° Des permissions spéciales de chasse, conférant, en ce qui concerne la chasse, à des personnes nominativement désignées la jouissance complète des droits que l'adjudicataire tient du cahier des charges.

Le cahier des charges du ministère des travaux publics n'autorise pas l'adjonction de cofermiers.

59. L'art. 10 du cahier des charges du ministère de l'agriculture du 16 décembre 1898 permet à l'adjudicataire, sur l'autorisation du conservateur des eaux et forêts, de s'adjoindre un certain nombre de cofermiers qui jouiront en commun avec lui de l'exercice de la pêche et de la chasse sur toute l'étendue du lot, sans qu'il soit permis de diviser le lot en parties exploitées exclusivement par l'un des cofermiers.

L'adjudicataire peut présenter un cofermier spécial pour la chasse.

Les cofermiers ne peuvent être agréés qu'après avoir souscrit l'engagement de se conformer, comme l'adjudicataire lui-même, aux clauses générales et spéciales du cahier des charges. Le cofermier qui se livre à la pêche avant d'avoir été agréé commet un délit. (*Cass.* 16 *juill.* 1846.)

60. Les permissions que l'adjudicataire a, dans les limites de nombre fixé par le cahier des charges, la faculté d'accorder à des personnes agréées par l'inspecteur des eaux et forêts, sont de quatre catégories :

1° Permissions de grande pêche, donnant droit de pêcher avec tous engins permis par les règlements, à l'exception des filets fixes qui ne peuvent être employés que par les adjudicataires ou cofermiers ;

2° Permissions de petite pêche, ne donnant droit qu'à l'emploi des engins pouvant être manœuvrés à la main par un seul homme ;

3° Permissions de pêche aux lignes autres que la ligne flottante tenue à la main ;

4° Permissions de chasse.

Ces permissions sont valables seulement jusqu'au 31 décembre de l'année où elles ont été délivrées.

61. Les diverses permissions de pêche ou de chasse sont soumises au visa de l'ingénieur en chef ou de l'inspecteur des eaux et forêts. Elles doivent être présentées à toute réquisition des agents commis à la surveillance, à peine par le permissionnaire d'être traité comme délinquant.

62. L'adjudicataire, les cofermiers et les permissionnaires peuvent employer des bateaux dans les conditions déterminées par le cahier des charges.

Ils peuvent se faire aider, mais seulement dans l'exercice de la pêche, par des compagnons préalablement agréés par l'ingénieur ordinaire ou par l'inspecteur des eaux et forêts, sans que ces compagnons puissent en aucun cas pêcher isolément.

63. Tout cofermier, permissionnaire ou compagnon qui aura encouru deux condamnations pour infractions aux lois et règlements sur la pêche et sur la chasse pourra être privé du droit de participer aux droits concédés à l'adjudicataire.

Le cahier des charges du ministère de l'agriculture (*art.* 12) n'applique cette déchéance qu'autant que les deux condamnations ont été prononcées dans l'espace de deux années.

64. L'adjudicataire reste d'ailleurs seul obligé envers le Trésor public pour le payement de son bail.

Il demeure aussi solidairement responsable de toutes les infractions commises par ses agents et compagnons, permissionnaires et cofermiers.

65. L'expérience ayant démontré que la division de la pêche d'une rivière en un trop grand nombre de lots conduit au dépeuplement des rivières, l'art. 9 du cahier des charges du ministère de l'agriculture donne aux adjudicataires de plusieurs lots contigus la faculté, sous réserve de l'approbation ministérielle, de réunir leurs lots pour n'en former qu'une seule exploitation de pêche.

66. Les adjudicataires peuvent également former des associations syndicales pour concourir, à frais communs, soit à la construction d'échelles, soit à une surveillance plus efficace.

L'association syndicale devient obligatoire au cas où, l'adjudicataire d'un lot intermédiaire refusant, les autres, au nombre de quatre au moins, sont consentants. L'administration peut, en pareil cas, prononcer après une mise en demeure la résiliation du marché de l'opposant et procéder à une nouvelle adjudication, avec condition pour le nouveau fermier de faire partie du syndicat. (*Cahiers des charges, art.* 33, 41 *et* 42.)

67. Les fermiers et porteurs de licences ne peuvent user sur les rivières et canaux navigables que du chemin de halage, et sur les cours d'eau flottables que du marchepied, sauf à traiter de gré à gré avec les propriétaires riverains pour l'usage des terrains dont ils peuvent avoir besoin pour retirer et assécher leurs filets. (*L.* 1829, *art.* 35.)

68. L'usage du chemin de halage ou du marchepied est d'ailleurs restreint à l'affectation pour laquelle il a été établi. Les amodiataires de la pêche ne peuvent s'en servir que pour le tirage de leurs bateaux et filets. Ils ne peuvent ni y accomplir des actes de pêche proprement dits, même de pêche à la ligne, ni y retirer ou assécher leurs filets. (*Trib. de paix du Blanc* 13 *déc.* 1878; *Trib. de paix de Monthermé* 19 *sept.* 1885.)

69. L'adjudicataire de la pêche doit user des droits que lui confère son bail de manière à n'entraver ni la navigation ni la circulation sur les chemins de halage et francs-bords. Il doit notamment prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien la manœuvre aux écluses et barrages; il est tenu de se conformer à cet égard aux ordres des agents de la navigation.

Il serait responsable des retards ou dommages qu'il ferait éprouver soit aux trains et bateaux, soit aux chevaux, voitures et bestiaux des propriétaires riverains, des habitants des communes voisines en faveur desquels la faculté de circulation aurait été réservée et des amodiateurs des francs-bords. (*Cahiers des charges précités, art.* 11 *et* 13.)

70. Il doit subir sans indemnité tous les inconvénients ou dommages qui proviendraient soit des cas de force majeure, soit du service de la navigation, soit des travaux d'entretien, de réparation et de reconstruction partielle du canal et de ses accessoires.

Il peut toutefois, en cas de trouble grave dans sa jouissance, faire prononcer la résiliation de son bail, mais sans indemnité ni réduction sur le prix. (*Mêmes cahiers, art.* 12 *et* 14.)

71. En cas de vidange ou d'abaissement d'eau, l'adjudicataire, sans être admis à réclamer une indemnité, ou une réduction sur le prix du bail, ou la résiliation de son marché, peut être autorisé à pratiquer, en présence d'un agent de l'administration, une pêche exceptionnelle du poisson menacé de périr. (*D.* 5 *sept.* 1897, *art.* 18, § 2; *Cahier des charges min. travaux publics, art.* 13; *Cahier des charges min. agriculture, art.* 14.)

Ces pêches exceptionnelles ne doivent pas être confondues avec les pêches extraordinaires prévues par l'art. 18, § 1, du décret du 5 septembre 1897, pour détruire certaines espèces de poissons. (*Voy. infra,* n° 83.)

72. L'adjudicataire ne peut vendre des alevins provenant de son lot, des chambres d'emprunt ou des frayères qui en dépendent, sans l'autorisation écrite de l'ingénieur ordinaire ou du conservateur, laquelle ne doit être accordée qu'en vue de favoriser le repeuplement, soit d'une autre rivière, soit d'étangs ou de réservoirs dont la pêche appartient à l'État. (*Mêmes cahiers, art.* 14 *et* 16.)

73. Les adjudicataires ou permissionnaires sont tenus de laisser visiter leurs bateaux, loges, hangars, réservoirs et boutiques à poissons par les agents et préposés de l'administration. (*L.* 1829, *art.* 34.)

74. En temps d'interdiction de la pêche, ils ne doivent conserver aucun poisson dans leurs boutiques, pas même de poisson d'étang dont ils pourraient justifier la provenance par des certificats d'origine.

Il leur est accordé toutefois un délai de huit jours à l'expiration duquel les boutiques doivent être retirées de l'eau ou rester ouvertes et vides.

Sect. 2. — Droits des riverains et exercice de la pêche dans les cours d'eau et canaux non navigables ni flottables.

75. Dans les rivières et canaux non navigables ni flottables, les propriétaires riverains ont exclusivement, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession ou titres, en se conformant aux lois et règlements particuliers sur la pêche. (*L.* 1829, *art.* 2; *L.* 8 *avril* 1898, *art.* 3.)

76. Le droit de pêche reconnu aux riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable est absolu et exclusif, même en ce qui concerne la pêche à la ligne flottante.

77. Le droit de pêche dans les eaux non navigables ni flottables n'a pas une existence isolée et ne peut être vendu indépendamment du fonds riverain auquel il est attaché. (*Avis C. d'Ét.* 11-19 *oct.* 1811; *C. Rouen* 7 *déc.* 1878; *Cass.* 30 *mars* 1885.) Il peut toutefois être transmis temporairement à titre d'usage, d'usufruit ou de bail à loyer.

78. Il ne peut non plus être prescrit isolément, des actes répétés de pêche ne pouvant jamais avoir que le caractère d'une servitude discon-

tinue qui ne peut être acquise par prescription. Mais le droit de pêche peut être acquis par prescription quand on acquiert par ce moyen la propriété riveraine.

Sect. 3. — Droits de pêche dans les lacs, étangs ou réservoirs.

79. La pêche dans les étangs ou réservoirs n'est que l'exercice du droit de propriété privée; elle n'est pas soumise aux dispositions des lois et règlements.

Sont considérés comme étangs ou réservoirs les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent de communiquer naturellement avec les rivières. (*L.* 15 *avril* 1829, *art.* 30, § 2.)

80. Pour les lacs du domaine public qui figurent à la nomenclature de l'ordonnance du 10 juillet 1835, le droit de pêche appartient à l'État dans les mêmes conditions que dans les cours d'eau navigables ou flottables.

CHAP. III. — MESURES DE CONSERVATION.

81. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la conservation du poisson peuvent être divisées en deux catégories, selon qu'elles ont pour objet d'*empêcher le dépeuplement* ou bien de *favoriser la reproduction*.

De ces dispositions, les unes sont d'ailleurs *générales* et *uniformes*. Elles s'appliquent à la France entière et se trouvent explicitement contenues dans les lois de 1829 et 1865, ainsi que dans le décret réglementaire du 5 septembre 1897.

Les autres sont *particulières* et *locales*. Elles émanent des autorités départementales, en vertu des pouvoirs qui leur ont été délégués par la loi de 1829 et par le décret de 1897.

82. Les arrêtés pris par les préfets en vertu du décret de 1897 ne sont exécutoires qu'après approbation donnée par les ministres de l'agriculture et des travaux publics, chacun en ce qui le concerne, la commission de la pêche fluviale entendue.

Ces arrêtés ne sont valables que pour une année; ils peuvent être renouvelés. (*D.* 1897, *art.* 21.)

A la fin de chaque année, les préfets adressent au ministre de l'agriculture et au ministre des travaux publics, chacun en ce qui le concerne, un relevé des autorisations accordées en vertu de l'art. 18 du décret de 1897. (*Voy. infra*, n°s 116 et 117.)

83. Les dispositions réglementaires résumées ci-après ne sont applicables ni au lac Léman, ni à la Bidassoa, soumis à des règles spéciales. (*D.* 1897, *art.* 22.)

Elles ne sont pas applicables non plus aux parties du Doubs, du Rhône et de la Seille formant frontière. La pêche du lac du Bourget fait aussi l'objet de dispositions spéciales. (*Voy. infra*, n°s 130 à 135.)

Sect. 1. — Mesures générales destinées à empêcher le dépeuplement.

ART. 1. — CONDITION EXIGÉE POUR L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE.

84. La pêche ne peut être exercée sans la permission de celui à qui le droit appartient. (*L.* 1829, *art.* 5.)

ART. 2. — ÉPOQUES D'INTERDICTION DE LA PÊCHE DURANT LA SAISON DU FRAI.

85. En France, les poissons qu'il est utile de protéger de la sorte peuvent être rangés dans deux catégories correspondant à deux périodes de ponte : celle d'hiver pour les salmonidés, et celle d'été pour les autres espèces. Ces deux périodes, durant lesquelles la vente et le colportage eussent dû être interdits, auraient embrassé des intervalles de temps très considérables si l'on avait voulu respecter rigoureusement les lois naturelles de la reproduction, qui varient selon les climats et selon la rapidité, la qualité et la température des eaux; mais l'administration s'est appliquée à trouver un intervalle moyen entre les saisons extrêmes du frai, de manière à protéger suffisamment les espèces les plus hâtives comme les espèces les plus tardives, et elle semble avoir atteint ce résultat en fixant de la manière suivante les périodes d'interdiction de la pêche :

1° Du 30 septembre exclusivement au 10 janvier inclusivement, saumon;

2° Du 20 octobre exclusivement au 31 janvier inclusivement, truite et ombre-chevalier;

3° Du 15 novembre exclusivement au 31 décembre inclusivement, lavaret;

4° Du lundi qui suit le 15 avril inclusivement au dimanche qui suit le 15 juin exclusivement, tous les autres poissons et l'écrevisse; si le lundi qui suit le 15 avril est un jour férié, l'interdiction est retardée de vingt-quatre heures.

Les interdictions prononcées dans les paragraphes précédents s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la ligne flottante tenue à la main. (*D.* 5 *sept.* 1897, *art.* 1er.)

86. Des publications doivent être faites dans les communes, dix jours au moins avant les périodes d'interdiction de la pêche, pour rappeler les dates du commencement et de la fin de ces périodes. (*D.* 1897, *art.* 3.)

87. Le moyen de protection le plus rationnel sans doute eût été de délimiter les régions soumises à une même période d'interdiction par bassins, ou par groupes de rivières, ainsi que cela existe dans la Grande-Bretagne; mais une telle division aurait créé des difficultés tout aussi grandes que la division par départements. Au reste, dans la Grande-Bretagne, on a reconnu la nécessité de réduire à un très petit nombre de temps distincts les époques d'interdiction établies auparavant en correspondance avec les bassins Enfin, l'uniformité des périodes d'interdiction se trouvait commandée en quelque sorte par les dispositions législatives interdisant la vente et le transport du poisson en temps prohibé et par la rapidité actuelle des communications.

ART. 3. — INTERDICTION DE LA PÊCHE DE NUIT.

88. La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. (*D.* 1897, *art.* 5.)

89. Toutefois, la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse peut être autorisée après le coucher et avant le lever du soleil dans les cours d'eau désignés et aux heures fixées par des arrêtés préfectoraux, rendus après avis des conseils généraux. Ces arrêtés déterminent, pour l'anguille, la lamproie et l'écrevisse, la nature

et les dimensions des engins dont l'emploi est autorisé.

La pêche du saumon et de l'alose peut être autorisée par des arrêtés préfectoraux, rendus après avis des conseils généraux, pendant deux heures au plus après le coucher du soleil et deux heures avant son lever dans certains emplacements des fleuves et rivières navigables spécialement designés. (*D.* 1897, *art.* 6.)

90. Le séjour dans l'eau des filets et engins ayant les dimensions réglementaires est permis à toute heure, sous la condition qu'ils ne peuvent être placés et relevés que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. (*D.* 1897, *art.* 7.)

ART. 4. — ÉPOQUES DE PROHIBITION DE VENTE ET DE TRANSPORT DU POISSON.

91. Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'importer et d'exporter les diverses espèces de poissons, leur frai et leurs alevins, pendant le temps où la pêche en est interdite. Mais cette disposition n'est point applicable aux poissons provenant des étangs ou réservoirs (*L.* 1865, *art.* 5 *et* 8), non plus qu'au poisson destiné à la reproduction (*L.* 31 *mai* 1865, *art.* 6). Dans ce dernier cas, une autorisation de transport doit être délivrée par l'administration.

92. Quiconque, pendant la période d'interdiction, transporte ou débite des poissons dont la pêche est prohibée, mais qui proviennent des étangs et réservoirs, est tenu de justifier de l'origine de ces poissons. (*D.* 1897, *art.* 4.)

93. Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 19 octobre 1879, donne aux préfets des départements frontières la faculté d'autoriser, pendant les périodes d'interdiction de la pêche, l'importation et le transit de poissons d'eau douce provenant de l'étranger et destinés à des départements où la pêche de ces poissons est permise.

94. Les poissons saisis et vendus aux enchères, conformément à l'art. 42 de la loi du 15 avril 1829, ne peuvent être exposés de nouveau en vente. (*D.* 1897, *art.* 5.)

95. L'interdiction de la vente et du colportage du poisson en temps prohibé ne fait pas obstacle au droit, pour les particuliers, de conserver du poisson, après la fermeture de la pêche, dans des réservoirs ou boutiques à poissons. (*C. Angers* 1er *juill.* 1897.)

Mais, en pareil cas, les cahiers des charges imposent aux fermiers de la pêche un délai de huit jours, à l'expiration duquel les boutiques doivent être retirées de l'eau ou rester ouvertes et vides. (*Voy. supra,* n° 74.)

96 La recherche du poisson peut être faite, en temps prohibé, à domicile, chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public. (*L.* 31 *mai* 1865, *art.* 7.)

ART. 5. — DIMENSIONS AU-DESSOUS DESQUELLES LES POISSONS NE PEUVENT ÊTRE PÊCHÉS.

97. Les dimensions au-dessous desquelles, afin de protéger les jeunes générations, les poissons et les écrevisses ne peuvent être pêchés, même à la ligne flottante, et doivent être immédiatement rejetés à l'eau, sont déterminées comme il suit pour les diverses espèces (*L.* 1829, *art.* 30; *D.* 1897, *art.* 8) :

1° Les saumons, 40 centimètres de longueur ;

2° Les anguilles, 25 centimètres de longueur (sauf permission par arrêté préfectoral spécial) [*D.* 1er *sept.* 1904];

3° Les truites, ombres-chevaliers, ombres communs, carpes, brochets, barbeaux, brèmes, meuniers, muges, aloses, perches, gardons, tanches, lottes, lamproies et lavarets, 14 centimètres de longueur ;

4° Les soles, plies et flets, 0m.10 de longueur ;

5° Les écrevisses à pattes rouges, 8 centimètres de longueur; celles à pattes blanches, 6 centimètres de longueur.

La longueur des poissons ci-dessus mentionnée est mesurée de l'œil à la naissance de la queue ; celle de l'écrevisse de l'œil à l'extrémité de la queue déployée.

ART. 6. — DÉTERMINATION DES DIMENSIONS DES MAILLES DES FILETS.

98. Les mailles des filets, mesurées de chaque côté après leur séjour dans l'eau, et l'espacement des verges des bires, nasses et autres engins employés à la pêche des poissons, doivent avoir les dimensions suivantes :

1° Pour les saumons, 40 millimètres au moins ;

2° Pour les grandes espèces autres que le saumon et pour l'écrevisse, 27 millimètres au moins ;

3° Pour les petites espèces, telles que goujons, loches, vérons, ablettes et autres, 10 millimètres.

La mesure des mailles et de l'espacement des verges est prise avec une tolérance d'un dixième.

Il est interdit d'employer simultanément, dans une même opération de pêche, des filets ou engins de catégories différentes. (*D.* 1897, *art.* 9.)

99. Le mode de mesurage des mailles a été déterminé par l'art. 9 de la loi du 31 mai 1865, qui a abrogé, en ce qui concerne la marque ou le plombage des filets, l'art. 32 de la loi de 1829.

La vérification se fait au moyen d'un instrument en forme de pyramide quadrangulaire, portant à la surface des traits accompagnés de chiffres indiquant les longueurs des côtés des mailles correspondant à chaque espèce.

Cet instrument, dénommé *gabarit,* est fourni par l'administration et poinçonné par elle. Un exemplaire en est déposé au greffe de chaque tribunal civil.

La vérification se fait en introduisant successivement l'instrument dans plusieurs mailles prises au hasard. (*D.* 26 *août* 1865, *art.* 1 *et* 2.)

ART. 7. — DIMENSIONS EN LONGUEUR ET LARGEUR DES FILETS ET ENGINS DE TOUTE NATURE.

100. Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, les canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson. (*L.* 1829, *art.* 24.)

Aucun barrage ne peut d'ailleurs être établi sur les cours d'eau, dans un intérêt industriel ou agricole, que dans les conditions déterminées par les art. 11, 42 et 43 de la loi du 8 avril 1898.

101. Les filets fixes ou mobiles et les engins de toute nature ne peuvent excéder en longueur et

en largeur, les deux tiers de la largeur mouillée des cours d'eau, dans les emplacements où on les emploie.

Plusieurs filets ou engins ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées qu'à une distance au moins triple de leur développement.

Lorsqu'un ou plusieurs engins employés sont en partie fixes et en partie mobiles, les distances entre les parties fixées à demeure, sur la même rive ou sur les rives opposées, doivent être au moins triples du développement total des parties fixes et mobiles mesurées bout à bout. (*D.* 1897, *art.* 11.)

102 Les filets fixes employés à la pêche doivent être retirés de l'eau et déposés à terre pendant trente-six heures de chaque semaine, du samedi à six heures du soir au lundi à six heures du matin. (*D.* 1897, *art.* 12.) Une pêche pratiquée contrairement à ces dispositions constituerait le délit de pêche en temps prohibé.

103. Il est interdit d'établir dans les cours d'eau des appareils pour rassembler le poisson dans des endroits dont il ne peut plus sortir, ou de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges. (*D.* 1897, *art.* 14.)

ART. 8. — FILETS PROHIBÉS.

104. Sont prohibés tous les filets traînants, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme. Sont réputés traînants tous filets coulés à fond au moyen de poids et promenés sous l'action d'une force quelconque. Est pareillement prohibé l'emploi de lâcets ou collets.

Toutefois, des arrêtés préfectoraux rendus après avis des conseils généraux peuvent autoriser, à titre exceptionnel, l'emploi de certains filets traînants à mailles de 40 millimètres au moins pour la pêche d'espèces spécifiées, dans les parties profondes des lacs, des réservoirs de canaux et des fleuves et rivières navigables.

Ces arrêtés désignent spécialement les parties considérées comme profondes dans les lacs, réservoirs de canaux, fleuves et rivières navigables. Ils indiquent aussi les noms locaux des filets autorisés et les heures auxquelles leur manœuvre est permise. (*D.* 1897, *art.* 13.)

105. Des pénalités, dont la nature est indiquée dans le tableau ci-dessous (n° 162), sont prononcées contre ceux qui sont trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instruments de pêche prohibés, à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs. (*L.* 1829, *art.* 29, § 2.)

Mais, à la différence de ce qui a lieu pour la chasse, la simple détention, sans transport au dehors, n'est pas punissable : c'est la conséquence de la liberté des procédés de pêche dans les étangs.

106. Il est interdit aux contremaîtres, employés du balisage et mariniers qui fréquentent les voies navigables ou flottables, d'avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche même non prohibé. A cet effet, ils sont tenus de souffrir la visite sur leurs bateaux et équipages des agents chargés de la police de la pêche. (*L.* 1829, *art.* 33.)

ART. 9. — MODES ET PROCÉDÉS DE PÊCHE PROHIBÉS.

107. Il est défendu de jeter dans les eaux des drogues ou appâts qui soient de nature à enivrer le poisson ou à le détruire. (*L.* 1829, *art.* 25.)

108. La jurisprudence s'accorde aujourd'hui à ne pas restreindre cette disposition aux empoisonnements commis dans un but de pêche, mais à l'appliquer aux usiniers et industriels au cas où il est établi que les déversements sont de nature à enivrer ou à détruire le poisson. (*Cass.* 27 *janv.* 1859, 5 *mai* 1883 *et* 11 *juin* 1896.)

109. Il est aussi interdit :

1° D'accoler aux écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poissons, des nasses, paniers et filets à demeure ;

2° De pêcher, avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main, dans l'intérieur des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usines et passages ou échelles à poissons, ainsi qu'à une distance de 30 mètres en amont ou en aval de ces ouvrages ;

3° De pêcher à la main, de troubler l'eau et de fouiller au moyen de perches sous les racines ou autres retraites fréquentées par les poissons ;

4° De se servir d'armes à feu, de poudre de mine, de dynamite ou de toute autre substance explosible. (*D.* 1897, *art.* 15.)

ART. 10. — INTERDICTION DE LA PÊCHE DANS CERTAINS ÉTATS DES EAUX.

110. Il est interdit de pêcher dans les parties des rivières, canaux ou cours d'eau dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des curages ou travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines ou de la navigation. (*D.* 1897, *art.* 17.)

Sect. 2. — Mesures particulières et locales pour empêcher le dépeuplement.

111. Cette section comprend les mesures susceptibles d'être prises par les administrations départementales, en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés par le décret réglementaire du 5 septembre 1897.

Les arrêtés rendus par les préfets comportent d'ailleurs l'avis préalable des conseils généraux, sans obligation de se conformer auxdits avis, et ils ne sont exécutoires qu'après l'approbation du ministre de l'agriculture ou de celui des travaux publics, chacun en ce qui le concerne, la commission de la pêche fluviale entendue.

Ils ne sont valables que pour une année, mais ils peuvent être renouvelés. (*D.* 1897, *art.* 21.)

ART. 1. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉPOQUES D'INTERDICTION DE LA PÊCHE.

112. Afin de tempérer ce qu'il y a de trop absolu dans les dispositions du décret du 5 septembre 1897 qui fixe d'une manière uniforme les époques pendant lesquelles la pêche est interdite, les préfets peuvent, par des arrêtés rendus après avoir pris l'avis des conseils généraux, soit pour tout le département, soit pour certaines parties du département, soit pour certains cours d'eau déterminés :

1° Interdire exceptionnellement la pêche de toutes les espèces de poissons pendant l'une ou l'autre période, lorsque cette interdiction est nécessaire pour protéger les espèces prédominantes ;

2° Augmenter, pour certains poissons désignés, la durée desdites périodes, sous la condition que les périodes ainsi modifiées comprennent la totalité de l'intervalle de temps indiqué *supra* (n° 85);

3° Excepter de la quatrième période la pêche de l'alose, de l'anguille et de la lamproie, ainsi que des autres poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées;

4° Fixer une période d'interdiction pour la pêche de la grenouille. (*D.* 1897, *art.* 2.)

ART. 2. — PÊCHE DE NUIT DE CERTAINES ESPÈCES.

113. Les préfets peuvent autoriser la pêche de nuit de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse, ainsi que celle du saumon et de l'alose, dans des cours d'eau désignés, à des heures fixées en se conformant aux conditions qui ont été indiquées *supra* (n° 89).

ART. 3. — RÉDUCTION DES MAILLES DES FILETS POUR CERTAINES ESPÈCES.

114. Des arrêtés préfectoraux peuvent réduire les mailles des filets et l'espacement des verges des engins employés uniquement à la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse, sous la condition de l'emploi de ces filets et engins dans des emplacements déterminés.

Des arrêtés peuvent aussi déterminer les emplacements limités en dehors desquels l'usage des filets à mailles de 10 millimètres n'est pas permis. (*D.* 1897, *art.* 10.)

ART. 4. — INTERDICTION D'ENGINS ET PROCÉDÉS DE PÊCHE, EN OUTRE DE CEUX SPÉCIFIÉS AU DÉCRET DU 5 SEPTEMBRE 1897.

115. Les préfets peuvent ajouter aux engins et procédés de pêche interdits spécialement par les art. 13 et 15 du décret du 5 septembre 1897 d'autres engins, procédés ou modes de pêche de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau.

Ils déterminent, conformément au § 6 de l'art. 26 de la loi du 15 avril 1829, les espèces de poissons avec lesquels il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins. (*D.* 1897, *art.* 16.)

Ils peuvent aussi, en vertu des droits que leur confère le même article, interdire la pêche en temps de glace et pendant certaines périodes de hautes eaux.

ART. 5. — PÊCHES EXTRAORDINAIRES POUR DÉTRUIRE CERTAINES ESPÈCES.

116. Sur la demande des adjudicataires de la pêche des cours d'eau navigables et flottables, ou des propriétaires de la pêche des autres cours d'eau et canaux, les préfets peuvent autoriser, dans des emplacements déterminés et à des époques qui ne coïncident pas avec les périodes d'interdiction, des manœuvres d'eau et des pêches extraordinaires pour détruire certaines espèces, dans le but d'en propager d'autres plus précieuses. (*D.* 1897, *art.* 18, § 1er.)

Ces pêches ne peuvent avoir lieu plus d'une fois par mois dans le même cantonnement. Elles sont faites en présence d'un agent de l'administration, par les soins et aux frais des fermiers qui doivent rejeter à l'eau les espèces à conserver. (*Cah. des ch. trav. publ.* 1902, *art.* 13.)

117. Les préfets peuvent également, en cas de vidange de biefs, sur la proposition faite, suivant les cas, par les ingénieurs ou par les fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts, autoriser les fermiers ou les propriétaires du droit de pêche à se servir exceptionnellement d'engins n'ayant pas les dimensions réglementaires pour s'emparer du poisson menacé de périr. (*D.* 1897, *art.* 18, § 2.)

ART. 6. — ROUISSAGE DANS LES COURS D'EAU ET ÉVACUATION DES MATIÈRES PROVENANT DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

118. Des arrêtés préfectoraux, rendus sur les avis des conseils de salubrité et des ingénieurs ou des fonctionnaires des eaux et forêts, déterminent :

1° La durée du rouissage du lin et du chanvre dans les cours d'eau, et les emplacements où cette opération peut être pratiquée avec le moins d'inconvénient pour le poisson;

2° Les mesures à observer pour l'évacuation, dans les cours d'eau, des matières et résidus susceptibles de nuire aux poissons et provenant des fabriques et établissements industriels quelconques. (*D.* 1897, *art.* 19.)

Sect. 3. — Mesures générales pour favoriser la reproduction du poisson.

ART. 1. — ÉTABLISSEMENT DE RÉSERVES DE REPRODUCTION.

119. La loi du 31 mai 1865 a donné à l'administration les moyens de protéger la reproduction du poisson d'une manière plus efficace que par la simple interdiction de la pêche à l'époque du frai des diverses espèces, en créant des *réserves de pêche* ou *frayères*.

A cet effet, dans les parties des cours d'eau et canaux reconnues favorables pour le frai, la pêche peut être absolument interdite pendant l'année entière par des décrets rendus en Conseil d'État, après avis des conseils généraux des départements, et cette interdiction, susceptible d'être prononcée pour cinq ans au plus, peut être renouvelée. (*L.* 1865, *art.* 1 *et* 2.) C'est ainsi que, depuis 1868, des réserves ont été établies par décrets sur tous les cours d'eau navigables et successivement renouvelées dans la même forme, tous les cinq ans.

120. Pendant les périodes d'interdiction de la pêche, il est défendu de laisser vaguer les oies, canards et autres oiseaux aquatiques susceptibles de détruire le frai du poisson, dans l'étendue des réserves. (*D.* 23 *déc.* 1899, *art.* 5.)

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires pour la privation de leur droit de pêche sont réglées par le conseil de préfecture, après expertise, conformément à la loi du 16 septembre 1807. (*L.* 1865, *art.* 3.)

ART. 2. — ÉTABLISSEMENT DE PASSAGES OU ÉCHELLES A TRAVERS LES BARRAGES POUR FACILITER LA REMONTE DES POISSONS.

121. Pour faciliter les migrations périodiques des poissons voyageurs à travers les barrages, la loi du 31 mai 1865, imitant ce qui était déjà pratiqué dans la Grande-Bretagne, a permis d'établir dans ces barrages des passages ou échelles que le poisson puisse franchir; mais ces échelles à poissons ne peuvent être établies dans un barrage qu'autant que le cours d'eau aura été préalablement rangé par décret rendu en Conseil d'État dans la catégorie définie à l'art. 1er, § 2, de la

loi du 31 mai 1865, et après avis des conseils généraux et enquête ouverte dans la forme prévue par l'ordonnance du 18 février 1834. (*Circ. min. trav. publ.* 12 *août* 1865.)

La consultation des conseils généraux et la formalité d'enquête doivent d'ailleurs s'étendre à tous les départements sur le territoire desquels la migration des poissons pouvait avoir lieu quand il n'existait aucun barrage. (*Circ. min. trav. publ. et min. agric.* 22 *mars* 1902.)

122. Les indemnités auxquelles peut donner lieu l'établissement d'échelles dans les barrages existants sont réglées par le conseil de préfecture, après expertise, conformément à la loi du 16 septembre 1807. (*L.* 31 *mai* 1865, *art.* 3.)

123. Les échelles construites jusqu'à la fin de l'année 1895 étaient au nombre de 157.

Une enquête a été prescrite au mois de mars 1902 dans le but d'en augmenter le nombre.

ART. 3. — CONDITIONS IMPOSÉES AUX FERMIERS DE L'ÉTAT ET APPLICATION DE LA PISCICULTURE ARTIFICIELLE.

124. Les cahiers des charges réglant les conditions des baux de pêche consentis par l'État renferment un certain nombre de dispositions qui y ont été insérées dans l'intérêt de la reproduction du poisson.

Outre l'interdiction de vendre l'alevin provenant du lot de pêche (*voy. supra*, n° 72) et le droit accordé aux fermiers de cantonnements contigus de former des associations syndicales en vue d'exploiter la pêche d'une manière plus rationnelle (*voy. supra,* n° 66), ces cahiers imposent aux amodiataires l'obligation :

1° De respecter les réserves de pêche établies par décret afin de favoriser la reproduction du poisson. Ces réserves dans lesquelles la pêche est interdite toute l'année, conformément à la loi du 31 mai 1865, ne font point partie des lots mis en adjudication, et les fermiers de la pêche sont tenus de placer et d'entretenir à leurs frais aux deux extrémités des réserves, des poteaux indiquant la défense de pêcher ;

2° De chercher à propager dans leurs cantonnements respectifs les poissons les plus utiles parmi ceux auxquels les eaux de la rivière ou du canal conviennent particulièrement, d'établir à cet effet des frayères artificielles et de transporter à leurs frais, dans les parties de cantonnements ayant besoin d'être repeuplées, les œufs fécondés naturellement ou artificiellement et aussi des alevins et des poissons adultes.

125. Dans le cas où, pendant la durée du bail, l'administration ferait établir des échelles à poissons dans le lot affermé, l'amodiataire ne pourrait réclamer de ce chef aucune indemnité ; il aurait droit seulement à la résiliation de son bail.

126. La loi du 31 mai 1865 (*art.* 6 *et* 8) permet de prendre et de transporter, en temps prohibé, le poisson, le frai et l'alevin destinés à la reproduction.

De plus, le ministre des travaux publics peut, aux termes d'un décret du 15 juillet 1879, autoriser les agents de son administration à pêcher et à transporter en tout temps la montée d'anguilles destinée au repeuplement, en se servant d'engins prohibés.

127. Pour encourager les fermiers de l'État, aussi bien que tous les particuliers jouissant du droit de pêche, à repeupler les eaux, le Gouvernement avait construit à Huningue un grand établissement de pisciculture qui a fonctionné de 1854 à 1870 en distribuant ses produits gratuitement, mais qui est passé, depuis 1871, sous la domination étrangère. Il a été remplacé après 1871 par l'établissement de Bouzey (Vosges), détruit en 1895. Depuis cette catastrophe, l'administration des ponts et chaussées a ouvert deux laboratoires de pisciculture, l'un à Thonon (Haute-Savoie), l'autre à Gesse-Quillan (Aude), et contribué par des subventions à la création de neuf autres établissements de pisciculture.

ART. 4. — APPEL AU CONCOURS DES SOCIÉTÉS DE PÊCHEURS A LA LIGNE.

128. Depuis 1898, une somme de 15 000 fr. est inscrite au budget du ministère de l'agriculture pour être distribuée aux sociétés de pêche à la ligne qui concourent, soit au repeuplement des cours d'eau par l'immersion d'alevins ou de reproducteurs, soit au renforcement de la surveillance en entretenant à leurs frais des gardes-pêche particuliers, soit aux deux opérations réunies. Le montant des encouragements à allouer doit être calculé en tenant compte des sacrifices dont les associations peuvent justifier à ces différents points de vue.

Nous avons vu en outre (n° 53) que la faculté accordée aux sociétés de pêcheurs, par la loi du 20 janvier 1902, d'obtenir l'amodiation amiable de certains lots de pêche, est subordonnée à l'accomplissement des formalités préalables de déclaration prescrites par l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'engagement pris par ces sociétés de pratiquer dans leur lot de sérieuses mesures de répression du braconnage et de repeuplement. (*D.* 17 *févr.* 1903, *art* 2.)

129. Mais, contrairement à un jugement du tribunal de Saumur du 28 mars 1901, une circulaire du ministre du commerce, en date du 20 janvier 1903, a décidé qu'une association de pêcheurs à la ligne ne pouvait être rangée parmi les syndicats professionnels appelés à bénéficier des dispositions de la loi du 31 mars 1884.

Sect. 4. — Dispositions spéciales à certaines eaux.

130. Certaines eaux, et notamment les eaux frontières, ne sont pas régies par les dispositions du décret du 5 septembre 1897. La nécessité d'une entente internationale, tant au point de vue de la réglementation qu'à celui de la répression des contraventions, a donné lieu à des conventions passées avec l'Allemagne, la Suisse et l'Espagne, et à des mesures administratives pour en assurer l'exécution.

131. La Seille, affluent non navigable ni flottable de la Moselle, forme frontière entre la France et l'Allemagne sur une longueur d'environ 30 kilomètres. La durée différente de l'interdiction de la pêche au printemps sur la rive française et sur la rive lorraine donnait lieu à des difficultés auxquelles il a été remédié par l'adoption, par les deux États frontières, de la période du 15 avril au 15 juin pour la durée générale d'interdiction de printemps pour la Seille. Une ordonnance du 5 septembre 1899 a modifié

en conséquence l'ordonnance réglementaire sur la pêche en Alsace-Lorraine du 28 avril 1892, et le préfet de Meurthe-et-Moselle a, de son côté, adopté une réglementation analogue.

132. La convention actuellement en vigueur entre la France et la Suisse est celle du 28 décembre 1880, modifiée par diverses déclarations ou conventions additionnelles des 9 décembre 1884, 14 avril 1888, 12 mars et 30 juillet 1891, cette dernière promulguée par décret du 29 décembre 1892. Une convention nouvelle, constituant une refonte complète des arrangements antérieurs, a été signée à Paris, le 27 décembre 1899, en vue de réglementer l'exercice de la pêche dans toutes les eaux frontières des deux pays. Le projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Président de la République à ratifier cette convention a été adopté en 1901 par la Chambre des députés et est actuellement soumis aux délibérations du Sénat.

La nouvelle convention, dans laquelle les parties contractantes s'engagent à prendre des mesures pour prévenir la destruction du poisson, s'appliquera au lac Léman, au Rhône, à l'Arve et à ses affluents, ainsi qu'aux autres cours d'eau empruntant le territoire des deux États, notamment à la partie du cours du Doubs formant frontière (40 kilom.). En l'état, nul ne peut pêcher dans cette dernière rivière s'il n'y est autorisé, en France, par les propriétaires riverains ; en Suisse, par l'autorité cantonale.

133. Dans le lac Léman, où les eaux françaises représentent les deux cinquièmes de la surface totale, soit une superficie de 23 294 hectares, nul ne peut pêcher qu'à la ligne flottante tenue à la main, s'il n'est porteur d'un permis de pêche délivré par l'autorité compétente de son pays.

Un décret du 2 août 1902 a autorisé la délivrance, sans formalités, de permissions spéciales et nominatives de pêche dans les eaux françaises de ce lac, avec emploi de la ligne de fond, à l'exclusion de tout autre engin, aux touristes, aux hôtes de passage et aux habitants. Ces permissions sont valables pour une journée seulement aux époques et lieux où la pêche n'est pas interdite sur le lac. La redevance à payer à l'État est de 1 fr. pour chaque permission.

134. Un autre décret, en date du 12 août 1903, autorise, dans des conditions analogues, la délivrance de permissions spéciales de pêche dans le lac du Bourget pour l'usage de la balance, à l'exclusion de tout autre engin. La redevance due à l'État est fixée à 10 fr. pour la permission annuelle et à 1 fr. pour la permission d'un jour.

135. Le cours de la Bidassoa, qui sépare la France de l'Espagne sur une longueur de 14 kilomètres, est considéré comme la propriété commune des deux nations. Le droit de pêche y appartient indistinctement et exclusivement, en France, aux habitants de trois communes, et, en Espagne, à ceux de deux. L'exercice de ce droit est régi par la convention du 18 février 1886, modifiée par deux protocoles ratifiés par décrets du 1er octobre 1888 et du 25 décembre 1898.

Le droit de pêcher le saumon est réglé par d'anciennes coutumes. Il appartient successivement, pendant vingt-quatre heures, de midi à midi (heure de l'église d'Irun), à la France et à l'Espagne, et l'on tire au sort chaque année à quelle nation appartiendra le premier tour.

136. La législation métropolitaine sur la pêche fluviale est applicable à l'Algérie. (*D.* 21 *juill.* 1862.)

137. En Tunisie, la pêche fluviale n'a fait jusqu'ici l'objet d'aucune réglementation ; elle est entièrement libre, sans autres restrictions que celles résultant des coutumes musulmanes.

CHAP. IV. — MOYENS D'ASSURER L'EXÉCUTION DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS.

Sect. 1. — Police et surveillance.

138. Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général. (*L.* 15 *avril* 1829, *art.* 36.)

En conséquence, les agents institués par lui sont tenus, de même que les officiers de police judiciaire, de constater, en quelque lieu qu'ils soient commis, les délits spécifiés au titre IV de la loi de 1829, c'est-à-dire tous ceux qui mettent en péril l'intérêt général du repeuplement, ainsi que le délit puni par l'art. 5 de la même loi.

139. Ce service, partagé tout d'abord entre le personnel des eaux et forêts et celui des ponts et chaussées, fut confié en entier à cette dernière administration par le décret du 29 avril 1862. Le décret du 7 novembre 1896 attribue au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts) la surveillance de la pêche dans les rivières non canalisées, la direction des ponts et chaussées (division de la navigation, 2e bureau) ne conservant la police de la pêche que dans les cours d'eau du domaine public canalisés.

Sur 16 687 kilomètres de voies navigables ou flottables, 8 229 kilomètres sont canalisés et 8 388 navigables ou flottables de leur propre fonds ; les cours d'eau non navigables ni flottables représentent environ 258 000 kilomètres.

140. A la suite du décret de rattachement du 7 novembre 1896, un décret du 30 novembre 1897 a créé au ministère de l'agriculture un service des améliorations pastorales, de la pêche et de la pisciculture, dirigé, sous l'autorité du directeur général des eaux et forêts, par un conservateur, assisté de deux agents forestiers, de deux ingénieurs hydrauliciens et de deux commis.

Une commission de la pêche fluviale, chargée d'examiner toutes les questions de réglementation et de police intéressant cette pêche, a été instituée, par l'art. 20 du décret du 5 septembre 1897, auprès du même ministère. Présidée par un conseiller d'État, elle comprend quatre ingénieurs des ponts et chaussées et quatre fonctionnaires des eaux et forêts. Les membres de cette commission sont nommés par décret pour une période de trois années.

141. Le personnel chargé de la surveillance de la pêche comprend aujourd'hui :

1° Les gardes-pêche spéciaux (brigadiers et gardes) existant au ministère des travaux publics au moment du décret de rattachement du 7 novembre 1896 et qui ont été fusionnés, par décret du 19 avril 1898, avec l'ancien personnel forestier ;

2° Les agents ordinaires de la police de la na-

vigation, qui ont été munis de commissions régulières à l'effet de constater les délits de pêche ;

3° Le personnel ordinaire des préposés des eaux et forêts.

Mais, depuis le décret de 1896, il n'a plus été nommé de gardes-pêche spéciaux.

142. Les agents forestiers ainsi que les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, d'une part, les officiers de police judiciaire, de l'autre (*Circ. min. int.* 14 *oct.* 1897), coopèrent également à la surveillance de la pêche.

143. L'opinion la plus commune attribue également qualité aux gendarmes pour dresser procès-verbal en matière de pêche. (*C. Montpellier* 10 *juill.* 1867 ; *Trib. Tarbes* 14 *janv.* 1899 ; en sens contraire : *C. Douai* 1er *déc.* 1860.)

144. Les infractions concernant la pêche, la vente, et plus spécialement le transport, le colportage et l'importation du poisson, peuvent aussi être recherchées et constatées par les agents des domaines et par les employés des contributions indirectes et des octrois. (*L.* 31 *mai* 1865, *art.* 10 ; *Circ. min. trav. publ.* 12 *août* 1865 ; *Circ. douanes et contr. ind.* 13 *févr. et* 8 *sept.* 1866, 8 *juin* 1868.)

145. Les agents et préposés chargés de la surveillance de la pêche doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis. (*L.* 1829, *art.* 6.)

Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils doivent exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment. (*L.* 1829, *art.* 7.)

146. Les agents, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits au moyen de procès-verbaux (*L.* 1829, *art.* 36), et l'art. 8 de la même loi dispose que les gardes-pêche pourront être déclarés responsables des délits commis dans leurs cantonnements, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits.

147. Ces procès-verbaux, qui doivent, à peine de nullité, être enregistrés dans les quatre jours qui en suivent l'affirmation ou la clôture, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits peuvent donner lieu, lorsqu'ils ont été dressés et signés par deux agents, gardes ou éclusiers.

S'ils n'ont été signés que par un seul agent ou garde, ils ne font preuve jusqu'à inscription de faux qu'autant que le délit n'entraîne pas une condamnation de plus de 50 fr., tant pour amende que pour dommages-intérêts. (*L.* 1829, *art.* 53 *et* 54.)

148. Les gardes-pêche sont autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit ; mais ils ne peuvent, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos y attenant pour la recherche de filets prohibés. (*L.* 1829, *art.* 39 *et* 40.)

Les filets et engins de pêche prohibés doivent être détruits après le jugement. Les filets non prohibés, dont la confiscation aurait été prononcée, sont vendus au profit du Trésor. Il en est de même du poisson saisi pour cause de délit. (*L.* 1829, *art.* 41 *et* 42.)

Les gardes-pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits de pêche, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson pêché en délit. (*L* 1829, *art.* 43.)

149. En vertu des conventions des 28 décembre 1880 et 30 juillet 1891 (*voy.* n° 132), la France et la Suisse ont appliqué des mesures communes à la police de la pêche dans les eaux frontières. Les gardes-pêche de chaque pays peuvent poursuivre les délinquants et saisir les engins ou poissons prohibés dans un rayon de 5 kilomètres au delà de la frontière.

150. Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains, peuvent être constatés aussi par leurs gardes, lesquels sont assimilés aux gardes-bois des particuliers. (*L.* 1829, *art.* 65.) Mais les procès-verbaux dressés par les gardes particuliers ne font jamais foi que jusqu'à preuve contraire. (*L.* 1829, *art.* 68.)

151. Les agents chargés de la surveillance de la pêche, mais non les simples préposés (gardes et éclusiers), exercent, concurremment avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation des délits de pêche énumérés par le titre IV de la loi de 1829 et par la loi du 31 mai 1865. (*L.* 1829, *art.* 36.)

Les infractions qui ne portent atteinte qu'à des intérêts privés ne peuvent être poursuivies que par les parties intéressées. (*L.* 1829, *art.* 67.)

152. Les poursuites en matière de délits de pêche sont portées devant le tribunal correctionnel (*L.* 1829, *art.* 45), sauf à celui-ci à renvoyer devant les tribunaux civils, au cas où le prévenu exciperait d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel exigeant l'appréciation de moyens de droit commun (*L.* 1829, *art.* 59).

L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. (*L.* 15 *avril* 1829, *art.* 49.)

153. Les délits de pêche peuvent, à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux, être prouvés par témoins. (*L.* 1829, *art.* 52.)

154. Les actions en réparation de délits en matière de pêche se prescrivent par trois mois à compter du jour où les délits ont été constatés. (*L.* 1829, *art.* 62, *modifié par L.* 18 *nov.* 1898.)

155. Les transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matière de pêche, commis sur les cours d'eau dont la police et la surveillance sont confiées à l'administration des eaux et forêts, deviennent définitives, comme pour les délits forestiers : 1° par l'approbation du conservateur des forêts, lorsque les condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles, ne s'élèvent pas au-dessus

de 1 000 fr.; 2° par l'approbation du directeur des forêts, quand les condamnations sont supérieures à 1 000 fr., sans dépasser 2 000 fr.; 3° par l'approbation du ministre de l'agriculture, quand les condamnations s'élèvent à une somme supérieure à 2 000 fr. (*D.* 20 *mars* 1897.)

L'administration ne peut transiger que sur les amendes, mais non sur les réparations civiles.

L'administration des ponts et chaussées possède le même droit de transaction à l'égard des infractions commises dans les canaux et rivières canalisées. (*D.* 9 *sept.* 1870.)

156. Les jugements rendus à la requête de l'administration chargée de la police de la pêche ou sur la poursuite du ministère public sont signifiés par simple extrait qui contient le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification, si elle a été faite à personne, fait courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut.

Si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'acte d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de la prescription de la peine. (*L.* 1829, *art.* 75; *L.* 27 *juin* 1866; *C. d'Instr. cr., art.* 187.)

Quinze jours après la signification du jugement par défaut, l'agent forestier remet les exploits de signification au receveur des finances, qui les transmet au percepteur du domicile des condamnés, lequel procède conformément aux dispositions des art. 211 et suivants du Code forestier qui autorisent, suivant certaines distinctions, l'emploi de la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais.

157. Les jugements contenant des condamnations en faveur des fermiers de la pêche, des porteurs de licences et des particuliers pour réparation des délits commis à leur préjudice sont, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et sous les mêmes voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration chargée de la surveillance de la pêche. (*L.* 1829, *art.* 81.)

Le recouvrement des amendes est opéré par les percepteurs.

Sect. 2. — Délits prévus et peines édictées.

158. Les délits de pêche sont punis d'amendes, parfois de la confiscation, et dans les cas les plus graves, de la prison. Ils peuvent aussi donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts.

159. La peine est doublée en cas de récidive (*L.* 1829, *art.* 69), et aussi lorsque les délits ont été commis de nuit (*art.* 70).

Il y a récidive, d'après l'art. 69, lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit de pêche.

160. La jurisprudence paraît aujourd'hui fixée, après quelques hésitations, dans le sens de la non-confusion des amendes en matière de pêche. (*Cass.* 30 *août et* 29 *déc.* 1900; *C. Nancy* 26 *févr.* 1902.)

161. Les condamnations à l'emprisonnement peuvent bénéficier du sursis à l'exécution de la peine établi par la loi du 26 mars 1891 au profit des délinquants qui n'ont pas subi antérieurement de condamnation à la prison pour crime ou délit de droit commun; mais, malgré la généralité des termes de l'art. 1er de cette loi, la jurisprudence décide que le sursis à l'exécution de la peine ne peut être ordonné par les tribunaux en ce qui concerne une peine d'amende prononcée pour délit de pêche. (*Cass.* 30 *août* 1900 *et* 9 *janv.* 1902.) Le motif qu'elle en donne est que l'art. 2 de la loi de 1891 refuse le sursis aux condamnations à des dommages-intérêts, et que les amendes en matière de pêche ont un caractère mixte. Elles tiennent, en effet, de la nature des réparations civiles, puisque, d'une part, aux termes de l'art. 71 de la loi de 1829, le taux de ces amendes sert de base à l'allocation de dommages-intérêts, s'il y échet, et que, d'autre part, aux termes du décret du 7 septembre 1870, l'administration peut transiger sur lesdites amendes, même après le jugement définitif.

162. Les délits prévus et les peines édictées par les lois des 15 avril 1829, 31 mai 1865 et 18 novembre 1898 sont résumés dans les indications suivantes :

Pêche sans autorisation. — Amende de 20 à 100 fr. Confiscation facultative des filets et engins. Restitution du prix du poisson. Dommages-intérêts. (*L.* 15 *avril* 1829, *art.* 3.)

Établissement d'un barrage. — Amende de 50 à 500 fr. Dommages-intérêts. Destruction du barrage (*art.* 24).

Drogues et appâts malfaisants. — Amende de 30 à 300 fr. Emprisonnement d'un à trois mois (*art.* 25).

Emploi de la dynamite et autres produits de même nature. — Amende de 200 à 500 fr. et emprisonnement de trois mois à un an (*art.* 25 *complété par L.* 18 *nov.* 1898).

Pêche en temps prohibé. — Amende de 30 à 200 fr. (*art.* 27).

Filets, engins et mode de pêche prohibés. — Amende de 30 à 100 fr. Destruction des filets et engins saisis (*art.* 28 *et* 41).

Même délit en temps de frai. — Amende de 60 à 200 fr. Destruction des filets et engins saisis (*art.* 28).

Emploi pour une autre pêche de filets permis pour celle du poisson de petite espèce. — Amende de 30 à 100 fr. (*art.* 29).

Même délit en temps de frai. — Amende de 60 à 200 fr. (*art.* 29).

Port d'engins prohibés. — Amende de 20 fr. Confiscation et destruction des engins prohibés (*art.* 29 *et* 41).

Pêche, colportage et vente de poissons n'ayant pas les dimensions voulues. — Amende de 20 à 50 fr. Confiscation du poisson (*art.* 30).

Emploi d'appâts prohibés. — Amende de 20 à 50 fr. (*art.* 31).

Détention de filets ou engins par les contremaîtres, employés du balisage et mariniers. — Amende de 50 fr. Confiscation des filets (*art.* 33).

Refus par les mariniers de laisser visiter les bateaux. — Amende de 50 fr. (*art.* 33).

Refus par les fermiers, porteurs de licences et

pêcheurs en général, de laisser visiter les bateaux et boutiques à poisson. — Amende de 50 fr. (*art.* 34).

Refus par les délinquants de remettre les filets prohibés. — Amende de 50 fr. (*art.* 41).

Délits commis en récidive. — Amende double (*art.* 69).

Délits commis la nuit. — Amende double (*art.* 70).

Pêche en tout temps dans les parties réservées pour la reproduction. — Amende de 30 à 300 fr. Confiscation du poisson. (*L.* 31 *mai* 1865, *art.* 1 *et* 7.)

Vente, achat, transport, importation et exportation de poisson en temps prohibé. — Amende de 30 à 300 fr. Confiscation du poisson. (*L.* 1865, *art.* 5 *et* 7.)

Pêche et transport de frai de poisson ou d'alevin en temps prohibé. — Amende de 30 à 300 fr. Confiscation du poisson. (*L.* 1865, *art.* 8.)

Délits commis soit en récidive, soit la nuit, soit par enivrement ou empoisonnement. — Amende double. Emprisonnement de dix jours à un mois. (*L.* 1865, *art.* 7.)

Transport par bateaux, voitures ou bêtes de somme du poisson pêché en délit. — Amende double. Emprisonnement de dix jours à un mois. (*L.* 1865, *art.* 7.)

J. Coumes et Beaurin-Gressier.
Complété et mis à jour par E. Lelong.

BIBLIOGRAPHIE.

Code de la pêche fluviale, par Baudrillart. 2 vol. in-12. Paris, Arthus Bertrand. 1829.
Code de la pêche fluviale, par Brousse. In-8°. Paris, veuve Ch. Béchet. 1829.
Étude sur la pêche à la ligne, par F. Grivel. In-8°. Paris, Pedone-Lauriel. 1879.
Code forestier, suivi des lois sur la chasse et la pêche, annoté par Dalloz et Vergé. In-4°. Paris. 1884.
Code du garde particulier des bois et forêts et du garde-pêche, par Dommanget et Boullay. In-18. Paris, Pedone-Lauriel. 1887.
De la Navigabilité et du droit de pêche dans les cours d'eau, par E. Bouvier. In-8°. Paris, Pichon. 1892.
Histoire de la pêche fluviale, par Chanoine-Davranches. In-8°. Rouen, Cagniard. 1894.
Code nouveau de la pêche fluviale, par Émile Martin. 11e édit. In-18. Paris, Le Normand. 1899.
Code manuel du pêcheur, par G. Lecouffe. In-18. Paris, Giard. 1900.
Code de la pêche, par H. Petit. Paris. 1900.
La Pêche fluviale, par Maurice Journé. In-8°. Paris, Arthur Rousseau. 1901.
La Pêche fluviale et l'administration des eaux et forêts, par Fernand Deroye. In-8°. Dijon, Jacquot et Fleuret; Paris, Laveur. 1903.

PÊCHE MARITIME.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — PETITE PÊCHE.

1. La petite pêche se désigne également sous le nom de *pêche côtière,* bien qu'aucune limite ne lui soit assignée du côté de la pleine mer. En mer et dans les fleuves jusqu'à la limite de l'inscription maritime, la pêche ne peut être exercée que par des marins inscrits sur les contrôles de l'inscription maritime et à l'aide de bateaux munis d'un rôle d'équipage. (*D.* 19 *mars* 1852, *art.* 1er. *et* 4 *juill.* 1853, *art.* 46.)

2. Cependant, le permis de navigation de plaisance comporte la faculté de pêcher accidentellement et à titre de passe-temps au moyen de deux lignes armées de deux hameçons. Les porteurs de permis de navigation peuvent même pratiquer accidentellement la pêche avec filets ou autres engins non prohibés moyennant le payement d'une redevance annuelle au profit de la caisse des invalides de la marine. Cette redevance est fixée à 12 fr. pour les embarcations de 5 tonneaux et au-dessous; il y est ajouté 1 fr. par tonneau en sus de 5 pour les embarcations d'un tonnage supérieur. (*L.* 20 *juill.* 1897, *art.* 2.)

3. La petite pêche est protégée de trois façons différentes : 1° par l'application d'un droit de douane aux poissons de pêche étrangère (*L.* 11 *janv.* 1892, *tableau A, nos* 44 *et suiv.*) ; 2° par l'immunité du droit de consommation intérieure et, dans certains cas, par la réduction du droit d'importation sur le sel employé à la conservation du poisson (*voy.* Sel) ; 3° par l'interdiction pour les pêcheurs étrangers de se livrer à leur industrie dans la mer territoriale, dont l'étendue est à cet égard fixée à 3 milles. (*Convention entre la France et l'Angleterre du* 2 *août* 1839 ; *L.* 1er *mars* 1888, *art.* 1er ; Pallain, *Les Douanes françaises,* I, *n°* 1206.)

4. *Pêche du hareng et du maquereau.* Jusqu'en 1852, cette pêche a été un prétexte à fraudes importantes. Les bâtiments armés pour la pêche se bornaient le plus souvent à acheter le poisson aux pêcheurs anglais ou hollandais et l'importaient en France sous le couvert de l'immunité accordée aux produits de pêche française. Ces fraudes avaient en outre l'inconvénient de paralyser par une concurrence déloyale les armements sérieux. Elles furent supprimées par la réglementation rigoureuse écrite dans le décret du 28 mars 1852, qui, après avoir produit ses effets, fut atténuée par un décret du 24 septembre 1864. (Fournier et Neveu, *Traité d'adm. de la marine,* III, *p.* 242.)

5. Les mesures préventives contre la fraude peuvent aujourd'hui se résumer comme suit : 1° déclaration-engagement comme pour la pêche de la morue; 2° vérification au départ et au retour de la sincérité de l'armement par les administrations des douanes et de la marine; 3° tenue d'un livret de pêche qui doit être visé dans toutes les relâches; 4° rapport obligatoire dans les relâches; 5° obligation de faire l'armement à la part; 6° règlement des comptes au bureau de l'inscription maritime.

La police judiciaire est exercée en mer par les commandants des croiseurs. (*D.* 28 *mars* 1852, *art.* 6 *et* 7.)

6. Toute opération ou association de pêche avec des bateaux étrangers est formellement interdite. (*Même D., art.* 14.)

7. Tout achat ou toute tentative d'achat, toute introduction ou tentative d'introduction de harengs de pêche étrangère par un bateau français armé pour la pêche entraînent la saisie de tout le

poisson qui se trouve à bord, ainsi que celle du bateau, de ses agrès, appareils et ustensiles de pêche. L'armateur, en cas de complicité, est condamné à une amende de 500 à 2 000 fr.

La juridiction compétente pour l'application de ces peines est le tribunal correctionnel. (*Même D., art.* 10 *et* 11.)

8. *Pêches autres que celles du hareng et du maquereau.* Ces pêches ne sont pas l'objet d'une réglementation spéciale en vue de la répression de la fraude; elles jouissent également des avantages généraux accordés à la pêche française (*supra*, n° 3).

9. *Visite annuelle des bateaux de pêche.* Aux termes d'une disposition commune aux décrets des 4 juillet 1853, 19 novembre 1859 et 2 juillet 1894 sur la pêche maritime côtière dans les cinq arrondissements maritimes et en Algérie, les bateaux armés à ladite pêche sont soumis à une visite annuelle opérée gratuitement par le syndic des gens de mer du lieu, assisté d'un ou de deux gardes maritimes, ou, à défaut de ces derniers, de deux prud'hommes pêcheurs, de deux gardes jurés ou de deux anciens patrons de bateaux.

Un décret du 13 octobre 1897, tout en maintenant ces dispositions pour les bateaux dont la jauge n'excède pas 25 tonneaux, porte qu'il sera adjoint, pour la visite des bateaux de pêche à voile ou à vapeur jaugeant plus de 25 tonneaux, un des experts chargés, en exécution de la loi du 13 août 1791, de la visite des navires du commerce armés au long cours ou au cabotage. (*Voy.* **Marine marchande.**)

10. *Huîtres.* Tous les ans, dans la première quinzaine du mois d'août, il est procédé, sur l'ordre des administrateurs de l'inscription maritime, à la visite des anciens bancs et à la constatation des huîtrières découvertes ou formées récemment. (*D.* 4 *juill.* 1853, *art.* 84.)

Dans leurs rapports, les commissions de visite indiquent l'état des huîtrières anciennes, le gisement et le degré d'importance des bancs découverts ou formés récemment; les huîtrières ou portions d'huîtrières susceptibles d'être mises en exploitation; l'époque où cette exploitation peut commencer, et même, s'il y a lieu, le nombre de jours pendant lesquels la pêche est permise, ainsi que le nombre de bateaux à y employer. (*Même D., art.* 86.)

Les bancs ou portions de bancs définitivement désignés pour être pêchés, sont indiqués par des affiches faisant connaître les bancs ou portions de bancs, leur situation, leurs amers ou la position des bouées. (*Même D., art.* 89.)

Si, dans le cours de la pêche, il est reconnu qu'un ou plusieurs bancs ont été suffisamment exploités, les officiers, fonctionnaires et agents spécialement chargés de la police de la pêche sur ces bancs, doivent en suspendre immédiatement l'exercice. (*Même D., art.* 90.)

Il est interdit à tout pêcheur de draguer sur les bancs d'huîtres en dehors des marées pendant lesquelles la pêche a été autorisée. Il leur est également défendu de draguer sur des bancs autres que ceux qui ont été désignés comme pouvant être pêchés. (*Même D., art.* 92.)

Dans les localités où les dragues ne servent qu'à la pêche des huîtres, elles sont déposées, après avoir été numérotées, dans des lieux déterminés par les administrateurs de l'inscription maritime, depuis la clôture jusqu'à l'ouverture de la pêche.

Elles sont également laissées à terre pendant la période d'ouverture, lorsque les bateaux sortent pour faire la pêche du poisson frais. (*Même D., art.* 97.)

11. Un décret du 30 mai 1889 a autorisé la vente, l'achat, le transport et le colportage des huîtres en tout temps, mais il ne s'applique pas au bassin d'Arcachon.

Aux termes d'un second décret du 4 mai 1892, l'exportation des huîtres du bassin d'Arcachon ayant moins de 5 centimètres de diamètre est interdite; l'exportation des huîtres de cette provenance ayant plus de 5 centimètres de diamètre est interdite du 15 mai au 1er septembre et libre pendant le reste de l'année.

12. *Moules.* Un décret du 29 décembre 1890 autorise la pêche, la vente et le colportage des moules en tout temps.

13. *Service de surveillance.* La police de la pêche maritime côtière, la surveillance des gisements naturels de mollusques et coquillages, ainsi que celle des établissements de pêche concédés sur le domaine public maritime, sont assurées plus spécialement, sous l'autorité des préfets maritimes, commissaires généraux, chefs du service de la marine et commissaires de l'inscription maritime, par le corps des agents de la surveillance des pêches maritimes.

Ce corps comprend les inspecteurs des pêches maritimes et les gardes-pêche maritimes dont le cadre est prévu par le décret du 10 octobre 1897.

14. Les infractions en matière de pêche, de police de la navigation et de domanialité maritime sont recherchées et constatées, concurremment avec les agents auxquels ce droit est conféré par les lois et décrets anciens, par les agents de la surveillance des pêches maritimes institués par le décret du 10 octobre 1897.

Les procès-verbaux des agents de la surveillance des pêches maritimes sont soumis à l'affirmation dans les termes et dans la mesure indiqués dans l'art. 17 du décret du 9 janvier 1852. Pour tout procès-verbal dressé à la mer, le délai de l'affirmation ne courra que du jour du débarquement de l'agent verbalisateur. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 82.)

15. *Emploi de la dynamite.* Un décret du 5 novembre 1891 a défendu d'employer des armes à feu ou des substances explosives contre le poisson.

Les contrevenants à cette interdiction sont punis des peines prévues aux art. 7 et 14 de la loi du 9 janvier 1852. La présence non autorisée, à bord d'un bateau quelconque, de matières explosives constitue, en outre, un délit prévu et puni par la loi du 8 mars 1875 et que les agents de la marine peuvent constater.

CHAP. II. — GRANDE PÊCHE.

16. Lorsque la loi du 31 juillet 1890 a abrogé les dispositions législatives qui accordaient des encouragements à la pêche de la baleine et du

cachalot, elle n'a fait que sanctionner un fait accompli, car depuis de longues années nos marins ne se livraient plus à ces pêches.

L'expression *grande pêche* devient dès lors synonyme de *pêche de la morue*. Cette pêche reçoit des encouragements sous forme de prime d'armement et de prime sur les produits de pêche rapportés en France ou réexpédiés à l'étranger.

Sect. 1. — Armements.

17. Une prime dont le taux est fixé comme suit est accordée, une fois par saison de pêche, pour chaque inscrit définitif, ou inscrit provisoire âgé de moins de vingt-deux ans, embarqué sur un bâtiment pêcheur :

50 fr. pour la pêche d'Islande sans sécherie et pour la pêche de Terre-Neuve avec sécherie, à la condition pour cette dernière que les bâtiments aient le minimum d'équipage fixé par décret. (Les mêmes conditions sont imposées aux goélettes expédiées de Saint-Pierre et Miquelon [*L.* 15 *déc.* 1880, *art. unique.*]);
30 fr. pour la pêche à Terre-Neuve sans sécherie ;
15 fr. pour la pêche au Dogger-Bank.

18. Les armateurs qui expédient des navires à la pêche de la morue pour une des destinations déterminées par l'art. 1er de la loi du 22 juillet 1851, sont tenus, pour avoir droit à la prime :

De déclarer, avant le départ, au commissaire de l'inscription maritime du port d'armement, la destination de l'expédition ;

D'effectuer leur départ avant le 1er juillet, lorsqu'ils auront pour destination les îles Saint-Pierre et Miquelon, le grand banc de Terre-Neuve avec sécherie. (*D.* 29 *déc.* 1851, *art.* 1er.)

19. Les navires expédiés des ports de France doivent comprendre :

Pour la pêche à Saint-Pierre et Miquelon ou à Terre-Neuve. 25 hommes au moins s'ils jaugent 142 tonneaux et au-dessus, 20 hommes s'ils jaugent de 90 à 142 tonneaux et 15 hommes s'ils sont au-dessous de 90 tonneaux ;

Pour la pêche au Grand-Banc avec sécherie, 25 hommes au moins s'ils jaugent 142 tonneaux ou au-dessus et 20 hommes s'ils jaugent moins de 142 tonneaux.

Des dispositions analogues sont applicables aux goélettes armées à Saint-Pierre et Miquelon pour faire la pêche soit sur les bancs, soit dans le golfe Saint-Laurent, soit à la côte de Terre-Neuve. Leur minimum d'équipage est fixé à 25 hommes pour 142 tonneaux et au-dessus, à 20 hommes de 90 à 142 tonneaux et à 1 homme par 4 tonneaux 50 centièmes au-dessous de 90 tonneaux. (*D.* 12 *févr.* 1892, *art.* 1er.)

20. Au retour des navires pêcheurs, l'armateur est tenu de justifier de la destination accomplie. (*D.* 29 *déc.* 1851, *art.* 5.)

Dans le cas où une circonstance quelconque de force majeure empêcherait un navire d'accomplir sa destination ou d'effectuer son retour en France, l'armateur est tenu d'en justifier dans le délai d'une année à dater du départ du navire. (*Même D., art.* 6.)

Sect. 2. — Primes sur les produits de la pêche.

21. Le taux de ces primes est fixé comme suit :

1° 20 fr. par quintal métrique pour les morues sèches de pêche française, expédiées soit directement des lieux de pêche, soit des entrepôts de France, à destination des colonies françaises de l'Amérique et de l'Inde, ainsi qu'aux établissements de la côte occidentale d'Afrique et des autres pays transatlantiques, pourvu qu'elles soient importées dans les ports où il existe un consul français ;
2° 16 fr. par quintal métrique pour les morues sèches de pêche française, expédiées soit directement des lieux de pêche, soit des entrepôts de France, à destination des pays européens et des États étrangers sur les côtes de la Méditerranée, moins l'Algérie et les anciens États sardes ;
3° 16 fr. par quintal métrique, pour l'importation aux colonies françaises de l'Amérique et de l'Inde, et aux autres pays transatlantiques, des morues sèches de pêche française, lorsque ces morues sont exportées des ports de France, sans y avoir été entreposés ;
4° 12 fr. par quintal métrique pour les morues sèches de pêche française, expédiées soit directement des lieux de pêche, soit des ports de France, à destination de l'Algérie et des anciens États sardes. (*L.* 22 *juill.* 1851, *art.* 1er.)

22. Les rogues de morue que les navires pêcheurs rapportent en France du produit de leur pêche reçoivent une prime de 20 fr. par quintal métrique. (*L.* 22 *juill.* 1851, *art.* 1er.)

23. Les primes sur les produits de la pêche ne sont acquises que pour les morues parvenues, introduites et reconnues propres à la consommation alimentaire dans les lieux de destination. (*Même L., art.* 4.)

Les navires qui, s'étant fait délivrer au départ de la France des rôles d'armement pour la pêche à la morue, rapporteraient en France des poissons autres que ceux de leur propre pêche, ne pourront bénéficier des primes ci-dessus qu'autant que la quantité de morues pêchée par leurs propres équipages et rapportée, en fin de campagne, serait en poids égale, au moins, à la moitié de leur chargement total de produits de pêche.

Ces navires justifieront en outre de l'accomplissement des obligations résultant du décret du 29 décembre 1851 en ce qui concerne le temps minimum pendant lequel les navires armés pour la pêche à la morue doivent séjourner sur les lieux de pêche. (*D.* 7 *avril* 1898, *art.* 1er.)

24. Le transport des morues chargées aux lieux de pêche pour les destinations susceptibles de primes, peut être fait, soit par les navires pêcheurs, soit par des navires partis des ports de France pour aller recevoir les produits de la pêche, pourvu que les navires soient commandés par des capitaines au long cours. (*L.* 22 *juill.* 1851, *art.* 5.)

25. Le temps minimum que les navires armés pour la pêche de la morue doivent passer sur les lieux de pêche est fixé ainsi qu'il suit :

Pêche avec sécherie.	A Saint-Pierre et Miquelon	30 jours.
	A la côte de Terre-Neuve	
	Au grand banc de Terre-Neuve	
Pêche sans sécherie.	En Islande (selon le tonn. du nav.)	20 ou 40 jours.
	Au grand banc de Terre-Neuve	25 jours.
	Au Dogger-Bank	30 jours.

26. Les chargements de morues faits aux îles de Terre-Neuve ou de Saint-Pierre et Miquelon, par des navires pêcheurs ou non pêcheurs, doivent être accompagnés d'un certificat délivré, savoir : à Saint-Pierre et Miquelon, par le commandant de ces îles, et sur les côtes de Terre-Neuve, par un des capitaines ou officiers des bâtiments de l'État composant la station de ces parages, ou, à défaut, par le capitaine prud'homme du havre où le chargement aura été effectué ; ou enfin, dans le cas d'impossibilité, par trois capitaines de navires pêcheurs appartenant à d'autres armateurs que celui du navire chargeur.

Ce certificat doit indiquer le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le poids net

de la morue et le nom du ou des navires français qui l'ont pêchée; il doit attester, en outre, la bonne qualité de la morue. (*D.* 29 *déc.* 1851, *art.* 8.)

27. Tout armateur qui expédie des ports de France un chargement de morue pour une destination susceptible de primes, est tenu de déclarer à la douane du lieu d'expédition :

1° Le nom du navire, ceux du capitaine et de l'expéditeur;

2° La destination;

3° La quantité de morue à embarquer;

4° La saison de pêche dont elle provient et le lieu où elle a été séchée.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un certificat attestant que la morue est de bonne qualité et bien conditionnée.

28. L'administration des douanes, après avoir fait constater le poids brut de la morue, délivre à l'armateur une expédition de sa déclaration qui doit accompagner le chargement. (*Même décret, art.* 9.)

29. Lorsque les morues de pêche française sont arrivées à leur destination, les directeurs des douanes, dans les colonies et dans les possessions françaises, et les agents consulaires de France dans les pays étrangers, procèdent à la reconnaissance et à la vérification des chargements.

Quelle que soit la provenance, la morue doit être reconnue en totalité, pesée avec soin et les poids brut et net indiqués en kilogrammes. Son état de conservation et sa bonne qualité sont, en outre, scrupuleusement vérifiés, et il doit être formellement constaté, à moins de perdre tout droit à la prime, qu'elle est propre à la consommation alimentaire. (*Même D., art.* 12.)

30. La liquidation des primes est faite par le ministre du commerce (*art.* 18).

PÉCULAT. Vol de deniers publics. (*Voy.* **Fonctionnaire**, n° 73.)

PÉDAGOGIE. La *pédagogie* a pour objet l'éducation des enfants. Les Grecs, à qui nous devons le mot, distinguaient le *paidonome,* maître commun à un certain nombre d'enfants, du *pédagogue,* maître spécial à un enfant ou à une famille. C'est à peu près la différence que nos lois établissent entre l'instituteur public et l'instituteur privé. Le nom de pédagogue a seul survécu chez les Romains, et, après eux, chez les peuples modernes. Il était au XVIe siècle, en France, le titre attaché aux directeurs des collèges.

« Les collèges s'enflans d'escoliers, dit Étienne « Pasquier dans ses *Recherches de la France,* « on fut contraint d'y faire des classes et y avoir « divers précepteurs pour enseigner les enfans, selon le plus ou le moins de leurs capacitez : ceux-« ci furent appelez Regens, d'un mot emprunté au « concile général tenu dans Rome en l'église Saint-« Jean-de-Latran... Depuis cet ordre ainsi étably, « parce que les Regens devoient estre passez « maistres ès-arts, celuy auquel le fondateur du « collège avoit donné le nom de maistre, pour « avoir l'œil dessus tous les escoliers boursiers, « fut tantost appelé *Magister pædagogus,* tantost « *Principalis pædagogus*... Et comme le temps « seul donne la vogue aux paroles, aussi est « seulement demeuré le mot de Regent et au « principal gouverneur celui de Principal seule-« ment. Et ainsi que les affaires des collèges vont, « il y a trois sortes de maistres : le surintendant « de tous les autres, que nous appellons Princi-« pal, les Regens qui enseignent aux classes, et « les autres qui, sans faire lectures publiques, « tiennent chambres à louage du Principal que « l'on nomme pédagogues, parce qu'ils ont la « charge et gouvernement sur quelques enfants « de maisons. »

Restreint à ce sens, le mot de pédagogue ne se maintint pas en honneur; il servait le plus souvent à caractériser un pédantisme hautain et morose. La Fontaine, qui n'aimait pas les enfants, n'est pas plus tendre au pédagogue. Molière le tourne en ridicule. Rollin s'abstient d'en parler. Jean-Jacques Rousseau le prend à partie sans ménagement. De nos jours le nom a repris faveur. C'est la pédagogie qui a réhabilité le pédagogue.

Nul, en effet, ne conteste aujourd'hui qu'il y ait une science pédagogique. Historiquement, on en recueille à l'envi les éléments épars chez les philosophes et chez les moralistes, chez les hommes et chez les femmes, d'Aristote à Kant, de Montaigne à Pestalozzi, de Mme de Maintenon à Miss Edgeworth. Philosophiquement, on en discute les principes. C'est une opinion bien établie que la pédagogie a des règles pour tous les âges; qu'elle embrasse l'ensemble de la culture humaine, culture physique, culture intellectuelle, culture morale; que, prise à ses sources hautes et considérée dans ses effets précis, elle n'est autre chose qu'une application de la psychologie. Aux termes de la définition antique, le pédagogue était surtout chargé de veiller à la tenue de l'enfant et de le garder des mauvaises rencontres. Cette vigilance, dans la pensée de Rollin, comprend tous les devoirs de tutelle intellectuelle et morale dont le père se décharge. Mais Rollin lui-même donne des conseils plutôt qu'il n'impose des préceptes. C'est le fruit de son expérience qu'il offre; à peine se sent-il le droit de le recommander. Pédagogue excellent, on ne saurait dire qu'il a fixé les règles de la pédagogie. Le *Traité des Études* est un trésor de remarques judicieuses; il n'a rien d'un code. Rollin se défend même de lui donner ce caractère. La pédagogie moderne a la prétention de former un corps d'idées directrices qu'elle emprunte à la psychologie proprement dite, à la morale, à l'hygiène. Elle est devenue un enseignement dont tous les enseignements doivent s'inspirer, qui les domine, les éclaire et les discipline. Elle a ses chaires dans les écoles normales et les facultés. Par les droits qu'on lui reconnaît, par l'autorité qu'elle exerce ou qu'on lui demande d'exercer, elle est, en quelque sorte, ce que voulait être la théologie au Moyen Age, la maîtresse de l'école et la lumière de la vie, *magistra scholæ, lux vitæ.*

Est-elle une science au sens absolu du mot? S'il faut entendre par là qu'elle a sa base au plus profond de l'être dont elle est chargée de régler la vie, qu'elle se compose d'une suite d'observations qui, reliées les unes aux autres, permettent d'en déduire une doctrine et d'en tirer des lois; que tel système est préférable à tel autre parce qu'il fait plus équitablement la part de tous les

besoins de la jeunesse, la dénomination est exacte. On ne refuse pas le nom de science aux études expérimentales qui, par des analyses bien conduites, aboutissent à des synthèses justifiées. Bien plus, on peut dire que, de toutes les études expérimentales, il n'en est point qui se prête mieux à une coordination de principes que celle qui repose sur la connaissance des conditions éternelles et universelles de la vie physique, intellectuelle et morale de l'humanité. Ce qui a pu faire dénier parfois le nom de science à la pédagogie, c'est que, telle qu'on l'établissait, elle n'avait pour fondement qu'une observation tronquée par ignorance ou volontairement incomplète, et qu'elle sacrifiait soit l'intelligence au caractère, soit le caractère à l'intelligence, soit la santé du corps au développement de l'esprit. Du jour où l'instituteur éclairé a embrassé dans leur ensemble inséparable, dans leur unité vivante, toutes les forces de l'enfant, tous les éléments nécessaires à sa croissance régulière et saine, l'œuvre de l'éducation a pris rang parmi celles auxquelles la science peut appliquer ses règles de précision. S'ensuit-il qu'il y ait lieu d'y introduire une rigueur mathématique? Si l'appellation de science n'était acceptable qu'à cette condition, nous serions plus tenté d'en répudier que d'en rechercher le patronage. La pédagogie est une science, mais une science morale, c'est-à-dire une science qui doit considérer, sous peine de se rendre inefficace, tout ce qui peut venir à l'encontre des lois générales. On n'agit point sur une intelligence comme sur une matière qui offre partout et toujours les mêmes conditions d'existence souple ou incoercible. Il faut avoir égard à la constitution de l'individu qui a sa vie propre; il faut compter avec les défaillances ou les résistances de la volonté libre et dont cette liberté, sujette à l'erreur, mais susceptible de redressement, fait la force comme la dignité. Malheur à la science qui, par une rigidité systématique, en briserait le ressort! Son devoir est de s'ajuster aux nécessités particulières créées par l'inévitable influence des milieux ou par la fatalité physiologique de l'hérédité. La pédagogie contemporaine n'est digne de la confiance que l'opinion lui témoigne chaque jour davantage que parce que ses doctrines intelligentes et libérales reconnaissent parmi les lois communes toutes les diversités de la nature, parce qu'elle rassemble, en les corrigeant ou en les tempérant les uns par les autres, les systèmes de Rabelais et de Montaigne, de Locke et de Rousseau.

De là vient que, dans certaine école, on incline à l'envisager moins comme une science que comme un art. La vérité est qu'il n'est pas de science morale qui, dans ses applications, puisse se passer du concours de l'art. J'ajoute qu'ici ce concours est une absolue condition de succès. Le danger sans doute est qu'on prenne des expédients pour une méthode et qu'on confonde l'art avec les artifices. Mais où la science est solide et intelligente, l'art ne peut être que sérieux et sincère. Ce n'est point un talent commun, certes, que de s'établir dans la conscience de l'enfant, de s'en rendre maître en la ménageant, de la guider sans la contraindre. Il n'est pas donné à tous, même aux plus savants, de faire judicieusement la part de l'autorité utile et la part de la liberté nécessaire d'aider à l'essor de la sensibilité et de l'imagination, — en dehors desquelles il n'y a pas d'existence morale complète, — sans que la raison, suivant le mot de Mme de Maintenon, cesse jamais d'avoir raison. Le progrès de l'âge modifie les difficultés; il ne les diminue point. Elles s'accroissent au contraire avec la force des passions. On a toujours plus ou moins de prise sur l'enfant qui ne résiste point ou qui cède vite. L'adolescent, qui sent sa volonté s'affermir et qui n'ignore pas que c'est l'instrument qu'une bonne éducation travaille à forger en lui, a ses retranchements, ses lignes de défense. Il ne se laisse prendre que par ceux qui ont trouvé l'accès, et il n'y faut rien moins qu'une grande dextérité de conduite et toute la souplesse d'une main délicate. Notre pédagogie féminine excelle en ce genre de direction. Je ne crois pas qu'il en existe de plus riche, de plus pénétrante dans ses moyens d'action : on y sent la mère avec toute son expérience et tout son cœur. Cette supériorité de vues naturelles et d'habileté instinctive est la raison dont s'autorisent ceux qui seraient disposés à n'attacher à la science en pédagogie qu'une importance secondaire. C'est là proprement, en effet, ce qu'on appelle le don. Mais si le don est indispensable dans toute fonction où l'éducation est intéressée, il ne se suffit pas à lui-même. Ce que la nature a préparé a besoin d'être approfondi, confirmé, complété par la science. Les ressources de l'art le plus actif et le plus ingénieux s'épuisent si la méditation des principes ne le soutient, si l'étude des faits psychologiques ne le renouvelle.

L'union de la doctrine et de l'expérience, voilà donc ce qui constitue la pédagogie. Elle n'est féconde qu'à ce prix. Les uns peuvent l'étudier dans ses principes, les autres la suivre dans le détail des applications; c'est ainsi que l'œuvre s'enrichit et possède aujourd'hui, dans tous les pays, dans le nôtre non moins qu'ailleurs, ce que les Allemands appellent une littérature. Mais ceux qui font profession d'appliquer à l'éducation le fruit de l'œuvre commune sont tenus à la fois et d'avoir réfléchi aux fins de la pédagogie et d'en avoir observé les moyens. L'enseignement primaire n'est décidément entré chez nous dans la voie du progrès que depuis que l'idée pédagogique y a été introduite avec l'élévation de vues et la sûreté d'impulsion qu'elle comporte. C'est l'idée pédagogique qui a transformé en ces derniers temps notre enseignement supérieur. Elle commence à renouveler aussi notre enseignement secondaire en faisant pénétrer de mieux en mieux dans la direction du développement physique, intellectuel et moral de la jeunesse l'esprit d'harmonie et de mesure qui est le fond de toute éducation, en même temps que l'habitude de la vie intérieure et de l'action personnelle qui en est l'âme. Les écoles des Jésuites, de l'Oratoire, de Port-Royal, n'ont place dans l'histoire que parce qu'elles avaient créé une pédagogie. Ce qui a manqué à l'Université avant Rollin et le président Rolland, c'est d'avoir la sienne. La pédagogie ainsi comprise est le point de départ et le

point d'appui de toute réforme sociale. C'est en ce sens que Leibnitz a pu dire que « celui qui est le maître de l'éducation est le maître du monde ».

GRÉARD.

PEINE. 1. La *peine* est le châtiment imposé à celui qui commet une infraction à une loi ou à un règlement.

2. La principale division des peines est celle de peines *criminelles* (pour les crimes), peines *correctionnelles* (pour les délits) et peines de *simple police* (pour les contraventions). Néanmoins, cette division n'est pas absolue; car il y a des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.

3. Les *peines criminelles* se subdivisent en peines *afflictives et infamantes* et en peines *infamantes*. Les premières sont : 1° la mort; 2° les travaux forcés à perpétuité; 3° la déportation; 4° les travaux forcés à temps; 5° la détention; 6° la réclusion. Les secondes sont : 1° le bannissement; 2° la dégradation civique. (*C. P., art.* 6 *à* 8.)

4. Les *peines communes aux matières criminelles et correctionnelles* sont : 1° le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police; 2° l'amende; 3° la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre. (*C. P., art.* 11.)

5. Les *peines correctionnelles* sont : 1° l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction; 2° l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils et de famille; 3° l'amende. (*C. P., art.* 9.)

6. Les *peines de simple police* sont : 1° l'emprisonnement; 2° l'amende; 3° la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par elle, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre. (*C. P., art.* 464 *et* 470.)

7. On divise encore les peines en *corporelles* et *pécuniaires*. Les premières se subdivisent elles-mêmes en *perpétuelles* (travaux forcés à perpétuité et déportation) et en *temporaires* (toutes les autres). Sous un autre point de vue, on divise encore les peines en *principales* et *accessoires*.

8. Les peines ne peuvent être cumulées, à moins que la loi n'ait formellement ordonné le cumul. Dans un grand nombre de cas, les tribunaux peuvent atténuer les peines prévues par la loi. (*C. d'I. cr., art.* 341; *C. P., art.* 463.)

9. Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. (*C. P., art.* 4.) [*Voy.* **Amendes, Colonies pénales, Crimes, Juridictions civiles, Règlement d'administration publique,** n° 5, et **Réhabilitation.**]

PÉNITENCIERS. *Voy.* **Régime pénitentiaire,** n°s 41 et 108.

PENSIONS. 1. On entend par *pension* la rémunération sous forme de prestation viagère périodique accordée, après la cessation de l'activité, au fonctionnaire, ou à la veuve du fonctionnaire, qui a servi pendant un temps et dans des conditions déterminés, ou que certaines circonstances ont empêché d'accomplir le temps fixé. La pension constitue un supplément de traitement que l'État règle et détermine au même titre que le traitement d'activité. (*Rapp. sur le projet de loi relatif aux pensions civiles*, Monit. 5 *mai* 1853.)

L'allocation attribuée en certain cas aux orphelins mineurs du fonctionnaire prend le nom de *secours ;* elle diffère de la pension quant à la quotité, aux règles de réversibilité et surtout à la durée. Les pensions seules sont viagères.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — PENSIONS CIVILES.

Sect. 1. — Historique et introduction.

2. La concession arbitraire des récompenses pécuniaires avait entraîné, sous l'ancien régime, des abus qui firent à l'Assemblée constituante un devoir de porter sur ce point son esprit de réforme. Elle traça, dans le titre Ier du décret des 3-22 août 1790, des *règles générales sur les pensions et autres récompenses*.

3. L'art. 1er établit en principe que « l'État doit récompenser les services rendus au corps social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance ». L'art. 17 déclare « qu'aucun citoyen, hors le cas d'infirmités contractées dans l'exercice de fonctions publiques, et qui le mettent hors d'état de les continuer, ne pourra obtenir de pension, qu'il n'ait trente ans de services effectifs et ne soit âgé de cinquante ans, le tout sans préjudice de ce qui sera statué par des articles particuliers relatifs aux pensions de la guerre et de la marine ».

4. Mais les événements de la Révolution ne permirent pas d'appliquer ces principes, auxquels on revint seulement sous le Consulat. La loi du 15 germinal an XI décida que le fonds de pensions formerait chaque année un article particulier de la loi sur les dépenses publiques, et, sous l'Empire, un décret du 13 septembre 1806 régla le mode de la rémunération. Les dispositions de ce décret sont restées jusqu'en 1853 exclusivement applicables aux fonctionnaires placés en dehors du régime des caisses de retraites.

5. Pendant la période révolutionnaire, la désorganisation des services financiers força diverses administrations à recourir, dans l'intérêt de leurs employés, à des mesures propres à remédier à l'insuffisance des secours de l'État. Des retenues effectuées sur le traitement des employés servirent à former un fonds commun de pensions et de secours, mais ce n'est qu'en 1811 que la mesure prit un caractère de généralité.

6. Depuis, de nombreuses caisses de retraites furent fondées, mais sans règlement général uniforme, et la coexistence de pensions sur retenues et de pensions sur fonds généraux accordées en vertu de la loi de 1790 rendait le défaut d'unité encore plus frappant et la réforme plus désirable. Elle a été accomplie par la loi du 9 juin 1853, qui a ramené à des bases uniformes la liquidation des pensions, étendu l'application du système à tous les fonctionnaires et employés, centralisé au Trésor les recettes et les dépenses relatives aux pensions, et supprimé les caisses spéciales de retraites en attribuant leur actif à l'État (*art.* 1er).

7. En même temps qu'il se mettait en possession de l'actif, l'État prenait à sa charge le passif des caisses supprimées. Ce passif se composait alors : 1° des pensions existantes ou en cours de liquidation pour les services terminés avant le 1er janvier 1854 ; 2° des pensions et indemnités concédées pour cause de réforme, en vertu de l'art. 4 de la loi du 1er mai 1822 et du décret du 22 mai 1848 ; 3° des pensions et secours annuels à concéder à titre de réversibilité, aux veuves et orphelins des pensionnaires inscrits en vertu des deux numéros qui précèdent (*art.* 2).

La loi de 1853 ne régit, d'ailleurs, que les services postérieurs au 1er janvier 1854. La liquidation des pensions, en tant qu'elle a pour objet la rémunération de services rendus avant cette époque, a continué d'avoir lieu conformément aux lois et règlements antérieurs. (*Voy.* n° 16.) Ces lois et règlements antérieurs ont même été déclarés exclusivement applicables aux fonctionnaires et employés qui, au 1er janvier 1854, avaient acquis le droit à la retraite (*art.* 18).

8. *Crédits d'inscription.* L'art. 51 de la loi du 26 janvier 1892 dispose que les crédits d'inscription ouverts au budget de chaque année, soit en vertu des dispositions de la loi de finances, soit par suite de l'extinction des pensions en cours, seront exclusivement affectés à l'inscription des pensions résultant d'admissions à la retraite ou de décès survenus au cours de cette même année.

Un décret du 8 août 1892 a réglementé l'exécution de cette loi et fixé les délais d'inscription des pensions.

Chaque année un décret rendu après avis de la section des finances du Conseil d'État détermine : 1° la somme jusqu'à concurrence de laquelle ce crédit est employé ; 2° la portion afférente à chacun des départements ministériels ; 3° la portion qui servira à constituer un fonds commun affecté à l'inscription des pensions de veuves et des secours annuels d'orphelins des divers ministères.

Sect. 2. — Pensions civiles régies par la loi des 3-22 août 1790 et par le décret du 13 septembre 1806. — Pensions des anciens députés et sénateurs.

9. Aux termes de l'art. 32 de la loi du 9 juin 1853, les dispositions de la loi des 3-22 août 1790 ainsi que du décret du 13 septembre 1806, qui régissaient antérieurement les pensions des ministres, sous-secrétaires d'État, préfets et sous-préfets continuent d'être appliquées à ces fonctionnaires. Mais cette énumération est limitative. Ainsi les secrétaires généraux et les conseillers de préfecture, bien qu'appartenant au même cadre administratif que les préfets et sous-préfets, sont soumis, en ce qui concerne les pensions de retraite, à la législation de 1853.

10. Les pensions ayant, d'après la loi de 1790, le caractère de récompenses nationales, aucune retenue n'est imposée aux agents qui restent soumis à cette loi.

11. Aux termes de l'art. 3 du décret du 13 septembre 1806, la pension est liquidée après trente ans de services effectifs et à soixante ans d'âge, sauf le cas d'infirmités. On admet pour le calcul des services tous ceux qui ont été rendus dans les diverses administrations de l'État, ainsi que dans les armées de terre ou de mer, qu'ils aient été ou non soumis à retenue, sous la seule condition qu'ils n'aient pas été déjà rémunérés par une autre pension.

Chaque année de services accomplis hors d'Europe dans les emplois civils est comptée pour deux années, pourvu que les trente années de services soient complètes. (*L.* 1790, *titre II, art.* 5, § 2.)

12. Il peut être exceptionnellement accordé pension aux fonctionnaires que des blessures ou des infirmités obligent à quitter le service de l'État avant trente années. La loi ne fixe dans ce cas aucune condition d'âge ; il suffit que les fonctions aient été exercées pendant quatre ans et que les blessures ou infirmités aient été contractées *dans l'exercice des fonctions*. (*C. d'Ét.* 28 *juill.* 1852.)

13. La justification des infirmités a lieu, conformément à la loi du 17 mars 1875, art. 4, devant une commission composée de trois médecins nommés par le ministre compétent et assermentés.

Le Conseil d'État, avant d'émettre un avis ou, s'il est saisi d'un recours, avant de statuer au contentieux, peut ordonner toute mesure d'instruction qu'il juge propre à éclairer sa décision. (*L.* 17 *mars* 1875, *art.* 4.)

14. La pension est fixée au sixième du traitement moyen des quatre dernières années (*D.* 13 *sept.* 1806, *art.* 3), qu'il s'agisse d'une pension pour ancienneté ou d'une pension pour blessures ou infirmités. Chaque année ajoutée aux trente ans effectifs produit une augmentation égale au trentième des cinq sixièmes restant. (*Id., art.* 4.)

La liquidation a lieu de cette manière lors même que l'agent peut invoquer des services soumis à retenue. Il n'est fait exception à cette règle que si le fonctionnaire a acquis dans les services soumis à retenue le temps nécessaire pour obtenir pension. Dans ce cas, il a le choix de la liquidation. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 33.)

La pension ne peut être liquidée au-dessus de 1 200 fr. pour les traitements qui n'excèdent pas 1 800 fr., ou des deux tiers pour les traitements au-dessus de 1 800 fr., ou enfin de 6 000 fr. à quelque somme que s'élève le traitement. (*D.* 13 *sept.* 1806, *art.* 5.)

15. Les veuves et les orphelins des fonctionnaires régis par la loi de 1790 et le décret de 1806 n'ont pas de droit à la réversion. Toutefois, à défaut de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours d'un service public peut, quand l'administration y consent, obtenir une pension alimentaire et les enfants peuvent être élevés aux frais de la nation jusqu'à ce qu'ils soient en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance. (*L.* 3-22 *août* 1790, *tit. Ier*, *art.* 7.)

Quand il est concédé une pension à la veuve ou un secours aux orphelins, cette pension ou ce secours sont liquidés au tiers ou à la moitié de la pension à laquelle le mari ou le père aurait pu avoir droit. Mais, comme il s'agit ici d'une mesure gracieuse et non d'un droit, aucun recours n'est accordé par la voie contentieuse aux intéressés.

16. *Anciens députés et anciens sénateurs.* Une loi du 9 février 1905 a rendu capables de recevoir des dons et legs les caisses établies par les résolutions de la Chambre des députés en date du 23 décembre 1904 et du Sénat en date du 28 janvier 1905, pour assurer des pensions aux anciens députés et aux anciens sénateurs, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs orphelins mineurs.

Les pensions payées par lesdites caisses sont incessibles et insaisissables.

Sect. 3. — Pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853. — Des pensions accordées à titre d'ancienneté.

ART. 1. — NATURE DES SERVICES EXIGÉS.

17. Le droit à pension est reconnu, par l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853, aux fonctionnaires et employés *directement rétribués par l'État* et nommés à partir du 1er janvier 1854. D'après les règles consacrées par la jurisprudence, il faut, pour créer ce droit : 1° que la fonction ait été conférée en vertu d'un titre régulier de nomination (*C. d'Ét.* 7 *mai* 1852 *et* 1er *août* 1868) ; 2° qu'elle rentre dans les cadres fixes d'une administration de l'État (*C. d'Ét.* 20 *févr.* 1868) ; 3° qu'elle soit exercée à titre permanent et non temporaire (*Avis C. d'Ét.* 9 *mai* 1876 *et* 25 *juin* 1878) ; 4° qu'elle soit rétribuée sur des fonds et par une caisse de l'État.

Ainsi les services des juges suppléants chargés de l'instruction, qui reçoivent, à ce titre, une indemnité, entrent en compte pour le calcul des années de services. (*C. d'Ét.* 26 *déc.* 1884.)

18. Par dérogation à la règle générale, les fonctionnaires de l'enseignement, rétribués en tout ou en partie sur les fonds départementaux et communaux, ont droit à pension et supportent, sur leur traitement et leurs différentes rétributions, la retenue déterminée par l'art. 3 de la loi de 1853. Mais des services rendus en qualité d'*économe* d'un collège communal, n'équivalant pas à des fonctions d'enseignement, ne peuvent être admis en compte pour la pension. (*C. d'Ét.* 27 *févr.* 1891.)

Ont droit également à pension les fonctionnaires et employés qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués en tout ou en partie sur les fonds départementaux ou communaux, sur les fonds des compagnies concessionnaires et même sur les remises et salaires payés par les particuliers. (*L.* 1853, *art.* 4.)

19. Cette disposition s'applique notamment aux ingénieurs de l'État, aux fonctionnaires de l'enseignement et à divers agents employés à l'étranger ou dans les pays de protectorat.

20. Il est indispensable que ceux qui désirent profiter du bénéfice de l'art. 4 de la loi du 9 juin 1853 en sollicitent auparavant l'autorisation. L'administration est seule juge de l'intérêt que présentent ces demandes et c'est à elle qu'il appartient de prescrire les mesures destinées à sauvegarder le droit à pension de l'agent qui quitte momentanément le service de l'État. L'autorité supérieure ne peut d'ailleurs faire bénéficier les agents des dispositions de l'art. 4 que dans les cas auxquels se réfère l'art. 2 de la loi des 3-22 août 1790, dont l'art. 4 de la loi du 9 juin 1853 n'est qu'une application. (*Circ. Instr. publ.* 1er *juill.* 1890.)

ART. 2. — VERSEMENT DES RETENUES.

21. En même temps qu'elle a rendu l'avantage de la pension commun à tous les fonctionnaires, la loi de 1853 les a soumis à des conditions uniformes, dont la première est de supporter indistinctement, sans pouvoir les répéter dans aucun cas : 1° une retenue de 5 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de

préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel ; 2° une retenue du douzième des mêmes rétributions annuelles lors de la première nomination, ou dans le cas de réintégration, à prélever par quart sur les quatre premières mensualités (*L.* 29 *mars* 1897, *art.* 28, *et D.* 28 *juill.* 1897), et du douzième de toute augmentation ultérieure ; 3° les retenues pour cause de congé et d'absence ou par mesure disciplinaire. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 3.)

Les retenues à verser annuellement par les fonctionnaires en congé, en non-activité ou en disponibilité, qui sont admis par la loi du 9 juin 1853 à conserver leurs droits à la retraite, ne peuvent être inférieures à celles qu'ils supportaient sur leur dernier traitement d'activité.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires en congé pour maladie.

Pour les agents diplomatiques et consulaires, cette retenue est faite seulement sur la partie de leur traitement d'activité qui correspond au traitement de leur grade, abstraction faite de celle qui correspond aux indemnités spéciales au poste. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 40.)

22. Cependant, la retenue du premier douzième ne s'applique pas aux fonctionnaires qui passent d'un service non soumis à retenue dans un service assujetti à cette obligation, par exemple à un conseiller d'État promu à la Cour de cassation. (*C. d'Ét.* 9 *août* 1880.) Toutefois, la retenue du premier douzième doit, dans le même cas, être opérée sur la différence des deux traitements, si le nouveau est plus élevé. (*C. d'Ét.* 13 *mars* 1885.)

23. Les fonctionnaires et employés rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'État doivent effectuer le versement de la retenue par trimestre, aussitôt après l'expiration du trimestre échu, à la caisse du receveur des finances. Ceux qui résident à l'étranger sont autorisés à ne faire qu'un versement par année. (*D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 13.)

24. Pour les fonctionnaires rétribués par des remises et des salaires variables, la retenue du premier douzième des augmentations s'exerce en se reportant au dernier prélèvement subi par le titulaire, soit à titre de premier mois de traitement, soit à titre de premier douzième d'augmentation, et la différence existant entre la moyenne du traitement frappée de la dernière retenue et celle des émoluments afférents au nouvel emploi constitue l'augmentation passible de la retenue du premier douzième. (*Id., art.* 23.)

25. Les receveurs particuliers des finances, les percepteurs des contributions directes et tous les agents ressortissant au ministère des finances, qui sont rétribués par des salaires ou remises variables, supportent ces retenues sur les trois quarts seulement de leurs émoluments de toute nature, le dernier quart étant considéré comme indemnité de loyer et de frais de bureau. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 3.)

Quant aux trésoriers-payeurs généraux, la retenue est calculée sur l'intégralité des émoluments qu'ils reçoivent aux titres ci-après : 1° traitement fixe ; 2° taxations allouées par la Caisse des dépôts et consignations ; 3° remises sur coupes extraordinaires des bois des communes. Le fonds d'abonnement à forfait pour frais de personnel et de matériel n'est pas soumis à la retenue. (*D.* 13 *juin* 1891.)

26. Les professeurs du Collège de France et de facultés qui se font suppléer et abandonnent une partie de leur traitement au suppléant, subissent néanmoins la retenue sur l'intégralité de ce traitement et le suppléant la subit sur la partie du traitement qu'il touche, sauf au cas où le remplacement n'a lieu que pour les examens ; dans ce cas, le suppléant ne subit aucune retenue. (*L.* 21 *mars* 1885, *art.* 23.)

27. Les indemnités payées à titre de frais de bureau, de voyage, de représentation, de supplément de traitement colonial ne sont pas sujettes à la retenue. (*D.* 13 *juin* 1891, *art.* 3, *et D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 21.)

ART. 3. — DURÉE DES SERVICES EXIGÉS ; AGE REQUIS.

28. Le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et après trente ans de services. Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans la partie active. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 5, §§ 1 *et* 2.)

29. La faculté conférée aux ministres d'admettre les fonctionnaires civils à faire valoir leurs droits à la retraite ne peut donner lieu à aucun règlement ayant pour objet de fixer une limite d'âge au delà de laquelle les titulaires de certains emplois ne peuvent être maintenus en fonctions. (*L.* 30 *déc.* 1903, *art.* 18.)

Exception est faite pour les conseillers à la Cour de cassation et les conseillers-maîtres à la Cour des comptes, admis nécessairement à la retraite à l'âge de soixante-quinze ans, ainsi que pour les magistrats inamovibles des cours d'appel et tribunaux de première instance et les conseillers référendaires à la Cour des comptes. (*D.* 1er *et* 19 *mars* 1852, *art.* 1er.) De même, il existe des limites d'âge dans l'armée et la marine. (*Voy.* **Limites d'âge.**)

30. La condition d'âge n'est plus exigée quand le fonctionnaire, ayant d'ailleurs la durée de services nécessaire, est reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'invalidité physique ou morale. Les règles à suivre pour établir cette incapacité sont déterminées par le décret du 9 novembre 1853 (*art.* 30).

La pension est liquidée, dans ce cas, à raison de un soixantième ou de un cinquantième du traitement par chaque année de services, suivant qu'il s'agit de services sédentaires ou actifs.

31. Un tableau annexé à la loi de 1853, complété par diverses lois postérieures (*L.* 4 *mai* 1892, *L.* 30 *mars* 1902, *art.* 42, *et L.* 30 *déc.* 1903, *art.* 19), donne l'énumération des employés et agents composant le service actif dans les administrations des douanes, des contributions directes, des contributions indirectes, des manufactures de l'État, des forêts de l'État et des postes. Aucun autre emploi ne peut être compris au service actif ni assimilé à un emploi de ce service qu'en vertu d'une loi. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 5, *et C. d'Ét.* 6 *mars* 1872, 24 *janv.* 1879, 9 *juin* 1882, 9 *mars* 1883.) Les services militaires ne peuvent être invoqués pour compléter les quinze années dans la partie active. (*C. d'Ét.*

16 *juill.* 1869, 7 *janv. et* 18 *nov.* 1887.) Une assimilation du genre de celles qui sont prévues par l'art. 5, a été prononcée par la loi du 17 août 1876, en faveur des instituteurs communaux et des institutrices communales, des inspecteurs de l'enseignement primaire et des directeurs, directrices, maîtres adjoints ou maîtresses adjointes des écoles normales primaires ; ce bénéfice est maintenu au profit des instituteurs et institutrices titulaires des écoles primaires détachés dans les lycées ou dans les collèges, en exécution du décret du 31 octobre 1892. (*L.* 30 *mars* 1902, *art.* 46.) Le Conseil d'État a même étendu, par voie d'interprétation (*Avis des* 1er *juill.*, 5 *nov.* 1879, 30 *nov.* 1880, 11 *juin* 1881), les dispositions de cette loi à d'autres fonctionnaires de l'enseignement primaire. (*C. d'Ét.* 7 *nov.* 1879.)

32. Les services civils susceptibles d'entrer dans le calcul du temps exigé ne sont comptés que de la date du premier traitement et à partir de l'âge de vingt ans accomplis (*art.* 23). Cette règle est applicable aux services commencés sous la législation précédente. (*C. d'Ét.* 15 *mars* 1889.) Le temps du surnumérariat n'est jamais compté. (*C. d'Ét.* 15 *nov.* 1872.) Pour les fonctionnaires rangés dans la partie active par la loi du 17 août 1876 (*voy.* nº 31), les années passées, à partir de l'âge de vingt ans, en qualité d'élève dans les écoles normales, sont comprises dans le compte des états de service lors de la liquidation de la pension. (*L.* 17 *août* 1876, *art.* 2.)

Il en est de même des années passées, à partir de l'âge de vingt ans, en qualité d'élève à l'école normale supérieure et à l'école normale de Cluny qui sont comprises dans le compte des années de service lors de la liquidation de la pension de retraite. (*L.* 29 *mars* 1897, *art.* 32.)

33. En général, les services rendus dans diverses administrations s'ajoutent les uns aux autres pour composer le temps exigé ; mais les services militaires à joindre à des services civils font l'objet d'une disposition spéciale. Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension et sont comptés pour leur durée *effective,* pourvu, toutefois, que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active. Si les services militaires de terre et de mer ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension, la liquidation est opérée d'après le minimum attribué au grade par les lois en vigueur à la date où ils ont été terminés. (*L.* 1853, *art.* 8, *et L.* 28 *avril* 1893, *art.* 50.)

34. Cette disposition doit être appliquée strictement d'après son texte. Ainsi on ne tient compte ni du bénéfice des campagnes ni du temps de navigation. (*C. d'Ét.* 6 *déc.* 1872, 23 *avril* 1880, 20 *avril* 1883, 11 *mai* 1883, 15 *juin* 1894.)

Les services militaires doivent être liquidés *séparément,* d'après l'émolument affecté au grade. (*C. d'Ét.* 30 *nov.* 1894, 18 *janv.*, 24 *mai et* 26 *juill.* 1901.)

Ils sont comptés pour leur durée effective, sans accroissemennt pour les années de campagnes. (*C. d'Ét.* 26 *dec.* 1903.)

35. Les employés non commissionnés des manufactures de l'État, nommés à des emplois conduisant à pension par application de la loi du 9 juin 1853, sont admis à faire valoir la totalité de leurs services pour constituer leur droit à pension.

Cette pension n'est liquidée que pour le temps pendant lequel ces fonctionnaires ont subi les retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853.

Elle est calculée à raison d'un soixantième par année de service du traitement moyen, soit des six dernières années, soit de l'ensemble des services soumis à retenue, si ces services n'atteignent pas une durée de six ans. (*L. du* 13 *avril* 1900, *art.* 16.)

36. La loi consacre aussi une faveur spéciale au profit des employés des préfectures et des sous-préfectures rétribués sur le fonds d'abonnement. Leurs services sont réunis, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, aux services rémunérés conformément aux dispositions générales indiquées ci-dessus, pourvu que la durée de ces derniers services soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active. (*Id., art.* 9, *et C. d'Ét.* 4 *août* 1866.)

Mais il est essentiel, pour l'application de ces dispositions, que les services rendus dans les préfectures et sous-préfectures aient été rémunérés sur le fonds d'abonnement à la charge de l'État, et non sur les fonds départementaux ou communaux. (*C. d'Ét.* 18 *janv.* 1884, 21 *janv.* 1887.)

Cette règle s'applique également, depuis le 1er janvier 1895, aux commissaires de police autres que ceux du département de la Seine. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 29.) Pour la liquidation de leur pension, ces fonctionnaires sont admis à faire valoir la totalité de leurs services, même antérieurs à la loi de 1895, qu'ils aient été rémunérés par les communes ou par l'État.

37. Les services rendus dans les emplois d'archivistes départementaux par les archivistes paléographes qui sont nommés à des emplois rémunérés par l'État, soit aux Archives nationales, soit dans l'inspection des archives, sont réunis aux services rendus dans ces derniers emplois pour le droit à pension et pour la liquidation, pourvu que la durée des services rétribués par l'État soit au moins de vingt ans. (*L.* 29 *mars* 1897, *art.* 30.)

38. En dehors de ces exceptions, les services rendus en qualité d'agent exclusivement employé au service d'un département (ou d'une commune), par exemple d'agent voyer départemental, ne peuvent entrer en compte pour la liquidation d'une pension due par l'État. (*C. d'Ét.* 21 *janv.* 1887.)

39. Les services civils rendus hors d'Europe au gouvernement français sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans, toutefois, que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps des services effectifs exigé pour constituer le droit à pension. (*L.* 1853, *art.* 10.) Cette disposition est applicable, par application de l'art. 4, § 3, de la loi de 1853, aux fonctionnaires et employés détachés régulièrement dans les pays de protectorat.

Après quinze ans de services hors d'Europe, la pension peut être liquidée à cinquante-cinq ans d'âge. (*L.* 1853, *art.* 10).

Le bénéfice de l'art. 5, § 2, de la loi de 1853, portant qu'il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans la partie active, et de l'art. 7, § 2, portant que la pension pour vingt-cinq ans de services entièrement rendus dans la partie active est de moitié du traitement moyen avec accroissement d'un cinquantième du traitement pour chaque année de service en sus, est applicable aux fonctionnaires et employés du service actif, détachés régulièrement dans les pays de protectorat ainsi qu'au service des gouvernements étrangers. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 39.)

40. A l'égard des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement, le temps d'inactivité pendant lequel ils ont été assujettis à la retenue est compté comme service effectif, mais en aucun cas pour plus de cinq ans (*art.* 10).

41. La loi de 1853 est encore applicable aux anciens fonctionnaires sardes devenus Français par l'annexion de 1860. (*D.* 21 *nov.* 1860.) La pension de ces agents est liquidée d'après la nature de leurs fonctions lors de leur admission à la retraite. (*C. d'Ét.* 28 *janv.* 1876, 26 *janv.* 1877, 16 *janv.* 1891.)

ART. 4. — QUOTITÉ DE LA PENSION.

42. La pension est réglée, pour chaque année de services civils, à un soixantième du traitement moyen. Néanmoins, pour vingt-cinq ans de services entièrement rendus dans la partie active, elle est de la moitié du traitement moyen, avec accroissement, pour chaque année de services en sus, d'un cinquantième du traitement. (*L.* 1853, *art.* 7, §§ 1er *et* 2).

43. Le traitement moyen s'établit en prenant la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à des retenues dont l'agent a joui pendant les six dernières années d'exercice (*art.* 6, § 1er), alors même qu'il aurait joui, avant ces six dernières années, d'un traitement supérieur. (*C. d'Ét.* 27 *févr.* 1880, 24 *déc.* 1886.) On doit écarter de la composition du traitement moyen tout ce qui a été perçu à titre d'indemnité occasionnelle, notamment les remises touchées par un fonctionnaire à l'occasion des intérims qu'il a remplis et le supplément accordé aux fonctionnaires des colonies (*art.* 10, § 2), ou encore les frais de loyer ou les salaires de travail extraordinaire affranchis de retenue. (*C. d'Ét.* 23 *janv.* 1903.)

44. Pour déterminer la base de liquidation des pensions des conseillers référendaires de la Cour des comptes, on divise par leur nombre le fonds annuel qui leur est réparti à titre de préciput et de récompense de travaux. La somme ainsi produite est réunie au traitement fixe pour former le total des émoluments sur lesquels la pension est liquidée. (*D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 26, § 1er.)

45. Le montant annuel des salaires payés aux courriers et postulants-courriers des postes est divisé par leur nombre et le produit de cette division forme le traitement moyen à prendre pour base du calcul de la pension des agents de cette classe. (*Id.*, § 2.)

46. Pour les principaux des collèges communaux qui administrent le pensionnat à leur compte, le traitement moyen est réglé sur le traitement du régent le mieux rétribué, surélevé d'un quart. (*Id.*, § 3.)

47. Pour les agents extérieurs du département des affaires étrangères et les fonctionnaires de l'enseignement qui sont admis à la retraite dans la position d'inactivité prévue par le § 4 de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853, le traitement moyen s'établit sur les six années de services qu'ils ont rendus comme titulaires d'emploi avant leur mise en non-activité. (*Id.*, *art.* 27.)

48. Le traitement moyen des agents qui sont rétribués par des salaires ou remises variables sujettes à liquidation (*voy. supra*, n° 28), est établi sur les six années antérieures à celle dans le cours de laquelle cesse l'activité. (*Id.*, *art.* 28, *et C. d'Ét.* 14 *nov.* 1873.)

Dans ce cas, et par exception, pour établir le traitement moyen, on remonte de six années en arrière à partir du 1er janvier de l'année où a été prononcée la mise à la retraite. (*C. d'Ét.* 21 *juill. et* 8 *août* 1882.)

49. En aucun cas, la pension ne peut excéder les trois quarts du traitement moyen. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 7.) Le plus souvent elle est restreinte dans des limites plus étroites, conformément à un tableau annexé à l'art. 7 de la loi du 9 juin 1853 et portant le n° 3. Ce tableau se divise en trois sections : la première est consacrée tout entière aux agents diplomatiques et consulaires qui ont des traitements considérables, à raison des exigences de leur position, et auxquels les règles ordinaires attribueraient une retraite trop élevée. La seconde concerne les magistrats de l'ordre judiciaire et de la Cour des comptes, les fonctionnaires de l'enseignement et les ingénieurs des mines et ponts et chaussées. Le maximum est, pour ces fonctionnaires, des deux tiers du traitement moyen, sans pouvoir dépasser 6 000 fr. L'art. 15 de la loi du 13 avril 1900 et les art. 42 et 45 de la loi du 30 mars 1902 ont ajouté à cette section les fonctionnaires et agents des contributions indirectes, ceux des contributions directes et les commis et chefs ouvriers du service des poudres et salpêtres, aux traitements de 2 401 à 8 000 fr., sans que la pension puisse dépasser 4 000 fr. La troisième section embrasse tous les fonctionnaires qui ne sont pas l'objet des exceptions consacrées par les deux premières. L'échelle de ce maximum est fixée ainsi qu'il suit : traitement de 1 000 fr. et au-dessous, 750 fr. ; de 1 001 à 2 400 fr., deux tiers du traitement moyen, sans pouvoir descendre au-dessous de 750 fr. ; de 2 401 à 3 200 fr., 1 600 fr. ; de 3 201 à 8 000 fr., moitié du traitement moyen ; de 8 001 à 9 000 fr., 4 000 fr. ; de 9 001 à 10 500 fr., 4 500 fr. ; de 10 501 à 12 000 fr., 5 000 fr. ; au-dessus de 12 000 fr., 6 000 fr.

Pour les fonctionnaires ci-après rétribués au moyen de salaires ou de remises, le maximum est ainsi fixé : conservateurs des hypothèques et receveurs de l'enregistrement de 1re classe, 3 000 fr. ; de 2e classe, 2 000 fr.

50. A partir de 1896, les pensions auxquelles peuvent prétendre, sous la condition d'être entrés en fonctions antérieurement au 1er janvier 1886, les fonctionnaires, employés et agents des services

coloniaux organisés par arrêtes locaux, sont basées sur la moitié du traitement moyen dont les intéressés auront joui pendant les six dernières années de leur activité. La seconde moitié de ce traitement est considérée comme formant le supplément colonial.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux fonctionnaires, employés et agents coloniaux assimilés par décret à ceux de la métropole, au point de vue de la pension de retraite. (*L.* 28 *déc.* 189[illegible], *art.* 42.)

51. Le chiffre de la pension de retraite ne peut être inférieur à 600 fr. pour un instituteur, et à 500 fr. pour une institutrice ou une directrice de salle d'asile communale. (*L.* 17 *août* 1876, *art.* 3.)

Sect. 4. — Des pensions pour blessures, infirmités et causes autres que l'ancienneté.

ART. 1. — CIRCONSTANCES QUI FONT NAITRE LE DROIT A PENSION.

52. « Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité : 1° les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions ; 2° ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer. Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service dans la partie sédentaire, ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de service dans la partie active, ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer ou dont l'emploi aura été supprimé. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 11.)

53. Dans les cas spécifiés aux nos 1 et 2 de ce dernier article, l'événement donnant ouverture au droit à pension doit être constaté par un procès-verbal en due forme, dressé sur les lieux, au moment où il est survenu. A défaut de procès-verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats du fonctionnaire. (*D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 35.)

Il peut être dressé par un notaire ou un juge de paix. (*Circ. min. just.* 21 *mars* 1901.)

54. La jurisprudence ne considère comme un *acte de dévouement* que celui qui suppose un danger couru et affronté avec énergie, de propos délibéré. Le simple accomplissement, même courageux, du devoir professionnel ne suffit pas. Ainsi l'employé qui a fait une chute en courant vers le théâtre d'un incendie, celui qui, à la suite d'une marche rapide et prolongée, a été atteint d'une maladie du cœur, n'ont fait que prêter leur concours dans des circonstances ordinaires et n'ont pas droit à la récompense exceptionnelle promise par le § 1er de l'art. 11. (*C. d'Ét.* 11 *juill.* 1867, 10 *févr. et* 21 *juill.* 1882, 11 *mai* 1883, 2 *nov.* 1888, 29 *mars* 1889.)

55. L'*accident grave* n'a pas non plus été défini par la loi ; sans prétendre en donner une définition dont le législateur s'est abstenu à dessein, on peut dire que le caractère d'accident grave ne se rencontre pas là où rien d'extraordinaire, ou d'anormal, n'a signalé l'exercice des fonctions : ainsi l'apoplexie survenue à la suite d'une fatigue excessive, d'un travail trop prolongé, sera considérée comme un accident grave. Si elle se produit, au contraire, pendant l'exercice ordinaire et régulier des fonctions, elle n'apparaît plus que comme une conséquence des prédispositions de l'employé, et le § 2 de l'art. 11 ne sera pas applicable. (*C. d'Ét.* 27 *mars* 1856, 4 *juin* 1860, 2 *mars* 1870, 8 *août* 1884, 9 *août* 1889, 12 *févr.* 1892.)

Pourvu que la relation entre l'accident grave et l'incapacité d'exercer les fonctions ne soit pas douteuse, le bénéfice de l'art. 11, n° 2, est acquis, alors même que l'incapacité ou le décès ne seraient survenus que longtemps après l'accident. (*C. d'Ét.* 12 *févr.* 1857, 14 *mars* 1884, 29 *mars* 1889, 9 *juin* 1899, 15 *févr.* 1901.)

56. Dans le cas de blessures ou d'infirmités résultant de l'exercice de leurs fonctions en campagne ou pendant une période d'instruction, les agents et les sous-agents du service de la trésorerie et des postes sont traités, au point de vue des droits à l'obtention de pensions militaires, comme les militaires dont le rang leur est attribué par les art. 16 et 19 du règlement d'administration publique du 14 mars 1877, rendu en exécution de l'art. 19 de la loi du 15 mars 1875.

Ont, de même, droit à pension militaire les veuves et orphelins desdits agents et sous-agents, pourvu que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené l'admission à la retraite ou la mort du mari. (*L.* 27 *juill.* 1895, *art.* 1er.)

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux agents ou sous-agents, ainsi qu'aux veuves et orphelins dont les droits se seraient ouverts moins de cinq années avant la promulgation de la loi du 27 juillet 1895.

57. Dans le cas d'infirmités prévu par l'art. 11, § 3, ces infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire et par un médecin désigné par l'administration et assermenté. Les certificats doivent être confirmés par l'attestation de l'autorité municipale et celle des supérieurs immédiats du fonctionnaire. (*D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 35.)

Cependant, le fonctionnaire qui réunit les conditions nécessaires pour obtenir une pension à titre d'ancienneté de services, ne peut se prévaloir des infirmités contractées dans l'exercice de ses fonctions pour prétendre à la pension exceptionnelle. (*C. d'Ét.* 19 *janv.* 1883, 20 *janv.* 1888, 15 *févr.* 1901, 18 *avril* 1902.)

58. Les magistrats mis à la retraite en vertu du décret du 1er mars 1852 se trouvent placés, par le seul fait qu'ils ont atteint la limite d'âge, sous le coup d'une sorte de présomption d'infirmités. Il suffit, pour qu'ils aient droit à pension, que leurs services aient duré vingt ans. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 11, *in fine.*)

59. Ajoutons que les magistrats qui n'ont pas été maintenus, à la suite de la réorganisation de la magistrature opérée en vertu de la loi du 30

août 1883, ont pu, par une disposition transitoire de cette loi, obtenir une pension de retraite exceptionnelle (*art* 12 *de ladite loi*).

60. D'après la loi du 30 novembre 1875 (*art.* 10), le fonctionnaire civil élu député, qui justifie de vingt années de services lors de l'acceptation de son mandat et de cinquante ans d'âge à l'époque de la cessation de ce mandat, a droit à une pension proportionnelle à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de service sédentaire ou actif.

Si le fonctionnaire élu député conserve son grade et ne perd que son emploi (ingénieur, professeur, etc.), il peut continuer à opérer le versement des retenues et ses droits à la pension d'ancienneté subsistent; la loi de 1875 ne lui est pas applicable. (*C. d'Ét.* 4 *mars* 1904, *Cavaignac.*)

Si le fonctionnaire est soumis, pour la pension, à la loi du 22 août 1790, cette pension est réglée à raison d'un trentième, par année de services, de la pension qui aurait été liquidée à son profit pour trente ans de services. (*L.* 29 *mars* 1897, *art.* 29.)

Les dispositions des lois de 1875 et de 1897 sont applicables au fonctionnaire élu sénateur, avec cette différence qu'il doit avoir cinquante ans d'âge à l'époque de l'acceptation de son mandat. (*L.* 26 *déc.* 1887.)

61. Les fonctionnaires dont l'emploi a été supprimé sont assimilés à ceux qui ont été atteints d'infirmités. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 11, § 3.) Pour avoir droit à pension, il faut qu'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de services dans la partie sédentaire ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de services dans la partie active. — L'acceptation de nouvelles fonctions fait perdre le droit antérieurement acquis à la pension pour cause de suppression d'emploi. (*C. d'Ét.* 28 *nov.* 1861, 4 *août* 1884.)

ART. 2. — QUOTITÉ DE LA PENSION.

62. La quotité des pensions accordées aux employés que des accidents ou infirmités contraignent à renoncer à leurs fonctions avant le temps voulu pour la retraite, varie suivant que l'employé est mis hors de service à la suite d'un acte de dévouement, d'une lutte ou d'un combat soutenu dans l'exercice de ses fonctions, ou que l'employé a éprouvé un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions et le mettant dans l'impossibilité de les continuer, ou bien que, devenu infirme, il justifie en outre de certaines conditions d'âge et de service. Dans le premier cas, la pension est de moitié du dernier traitement d'activité, sans pouvoir dépasser le maximum fixé pour la pension d'ancienneté; dans le second cas, elle est liquidée, selon que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement, pour chaque année de services civils, sans pouvoir descendre au-dessous du sixième de ce traitement. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 12.)

63. Dans l'un et l'autre cas, il est tenu compte à l'employé de ses services militaires rendus dans les armées de terre ou de mer, suivant le mode spécial de rémunération réglé par l'art. 8 de la loi, et la liquidation s'établit sur le traitement moyen des six dernières années, lorsqu'il est plus favorable à l'employé que le dernier traitement d'activité. (*D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 36.)

Sect. 5. — Droits des veuves et orphelins.

64. Les veuves des fonctionnaires ont droit à une pension qui leur appartient, tantôt par l'effet d'une réversion prévue par la loi de 1853 ou par les lois postérieures, tantôt en vertu d'un droit propre.

65. La pension est attribuée en vertu d'un droit de réversion : 1° à la veuve de tout fonctionnaire mort en jouissance de sa pension de retraite; 2° à la veuve du fonctionnaire décédé avant d'avoir obtenu pension, mais après avoir accompli la durée de services exigée. Le droit à pension est subordonné à la condition que le mariage soit antérieur de six ans à la cessation des services du mari, qui comptent pour la constatation de ce droit. La pension est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit et ne peut être inférieure à 100 fr., sans toutefois excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir. (*L.* 1853, *art.* 13 *et* 14.)

Les exigences de la loi de 1853 relatives à la durée des services du mari ont été atténuées par les lois des 28 avril 1893 (*art.* 50) et 13 avril 1898 (*art.* 44). D'après ces dispositions, les veuves des fonctionnaires civils placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853, ont droit à pension lorsque le mari réunit au jour de son décès vingt-cinq ans de services tant militaires que civils et lorsque la condition de durée de mariage, requise par la loi de pension sous le régime de laquelle le mari était placé en dernier lieu, a été remplie. Si le mari titulaire en dernier lieu d'un emploi civil décède avant d'avoir accompli six ans de services civils, la part de pension afférente aux services civils est calculée sur la moyenne des traitements perçus pour l'ensemble de ces services

66. La pension est allouée en vertu d'un droit propre, sans aucune condition de durée de services ni d'antériorité de mariage : 1° à la veuve du fonctionnaire qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des cas prévus par l'art. 11, n° 1, de la loi de 1853 (acte de dévouement, lutte ou combat, etc.), soit immédiatement, soit par suite de l'événement; 2° à la veuve du fonctionnaire qui a perdu la vie dans un accident grave résultant de l'exercice de ses fonctions ou par suite de cet accident (*art.* 11, *n°* 2).

Dans ce cas, il suffit, pour que le droit à pension soit acquis, que le mariage ait été contracté avant l'événement qui a occasionné la mort ou la mise à la retraite du mari (*art.* 13). Le Conseil d'Etat décide même que, lorsqu'un fonctionnaire succombe aux suites d'un accident de service, sa veuve est fondée à demander une pension de retraite si son mariage a été contracté six ans au moins avant la mort du mari, bien que postérieurement à l'accident. (*C. d'Et.* 11 *déc.* 1885.)

En dehors des deux causes indiquées ci-dessus, la veuve n'a pas de droit direct à une pension. Ainsi la veuve d'un fonctionnaire que des infirmités graves ont mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions ne peut prétendre à une pen-

sion que si le mari a obtenu sa mise à la retraite avant sa mort ou a accompli le temps de services requis.

La quotité des pensions exceptionnelles dues aux veuves varie : elle est des deux tiers de celle que le mari a obtenue ou aurait pu obtenir lorsque celui-ci, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou par suite d'un acte de dévouement ; elle est du tiers seulement quand le mari a perdu la vie par un accident de service ou à la suite de cet accident.

67. Le droit à pension n'existe pas pour la femme divorcée, ni pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari (*art.* 13, *in fine*) ; mais la réconciliation fait cesser l'incapacité. Aucune disposition de loi ne prive la veuve qui se remarie de la jouissance de la pension.

68. L'orphelin ou les orphelins mineurs, enfants légitimes ou légitimés, d'un fonctionnaire ont droit, jusqu'à leur majorité, à une pension temporaire égale à celle que leur mère a obtenue ou aurait pu obtenir, lorsque celle-ci est décédée, ou est inhabile à recueillir la pension, ou est déchue de ses droits (*L.* 1853, *art.* 16, *et L.* 13 *avril* 1898, *art.* 44) ; mais il est nécessaire, pour obtenir cette pension à titre de réversion, que le mariage dont ils sont issus ait précédé la mise à la retraite de leur père. (*D.* 9-14 *nov.* 1853, *art.* 34.)

69. Le droit des orphelins est assimilé, pour les conditions d'ouverture et la quotité, à celui de leur mère, quel que soit le nombre des enfants. La pension est partagée entre les orphelins par portions égales et payée jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs. S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs (*art.* 16, §§ 2 *et* 3).

70. Les orphelins laissés par une femme fonctionnaire décédée ont droit à une pension comme les orphelins dont le père était fonctionnaire civil. Cette pension est égale au tiers de la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir. (*C. d'Ét.* 3 *mars* 1882.)

71. Le droit de la veuve et des enfants est acquis à l'époque même de la constitution de la pension du mari ou du père et doit en conséquence être réglé par la législation de cette époque. (*C. d'Ét.* 6 *déc.* 1865, 13 *déc.* 1866, 22 *nov.* 1872.)

72. Il résulte de ce principe que la pension du mari doit servir de base à celle de la veuve. Ainsi ne peut obtenir pension, en vertu de la loi du 9 juin 1853, la veuve dont le mari a été retraité en vertu de la loi des 3-22 août 1790. (*C. d'Ét.* 16 *nov.* 1888, 16 *janv.* 1891.)

73. D'autre part, la veuve ne peut être admise à réclamer contre la fixation de la pension de son mari, lorsque celui-ci n'a pas lui-même réclamé en temps utile. (*C. d'Ét.* 16 *janv.* 1891.)

Sect. 6. — Pensions des employés des administrations départementales et communales.

ART. 1. — CAISSES DE RETRAITES. CONSTITUTION.

74. Le Gouvernement s'est efforcé d'amener les départements et les principales communes à instituer des caisses de retraites au profit de leurs employés. Aujourd'hui, tous les départements et un certain nombre de communes possèdent des caisses de retraites dont les règlements particuliers, arrêtés par délibération du conseil général ou du conseil municipal et soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur et du Conseil d'État, ont été homologués par des ordonnances ou décrets du pouvoir exécutif.

Un maire ne peut, sans excès de pouvoir, apporter, par simple arrêté, des modifications aux statuts d'une caisse de retraite municipale, ces statuts étant approuvés par décret. (*C. d'Et.* 22 *févr.* 1889.)

75. Toutefois, depuis la loi du 10 août 1871 (*art.* 46, *n°* 21), les conseils généraux ont désormais le droit de statuer définitivement sur « l'établissement et l'organisation des caisses de retraites ou tout autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures et des agents salariés sur les fonds départementaux ».

76. On ne saurait donc tracer de règles uniformes pour les caisses de retraites départementales, ni même communales, puisque chacune a son règlement particulier. Il est permis cependant de fournir à ce sujet quelques indications générales. On peut distinguer dans la vie des caisses départementales et communales trois phases principales.

77. La première s'étend depuis la création de ces caisses jusqu'en 1853. Les règlements de cette époque sont en général calqués sur les dispositions du décret du 4 juillet 1806 portant organisation de la caisse de retraite des employés du ministère de l'intérieur. Un grand nombre de ces règlements sont encore en vigueur.

78. La seconde phase commence avec la loi du 9 juin 1853 et s'étend jusqu'en 1886.

Les caisses créées pendant cette période empruntent en général leurs dispositions à la loi de 1853 ; d'autres caisses préexistantes mettent leurs statuts en harmonie avec cette loi, dont le Conseil d'État préconise la généralisation.

79. En 1886, une réaction, qui s'était déjà fait pressentir depuis plusieurs années, commence à s'accentuer. La loi réorganisant la caisse nationale des retraites pour la vieillesse semble ouvrir une ère nouvelle. La plupart des nouveaux règlements se bornent à ordonner l'adjonction des employés à cette caisse ; certaines caisses adoptent pour modèle le règlement de cet établissement. Le mouvement, à peine ébauché à la suite de la création de la caisse des retraites pour la vieillesse en 1850, se généralise chaque jour davantage.

80. Néanmoins, en l'absence d'un règlement particulier, le Conseil d'État a continué d'appliquer aux employés municipaux, pour la liquidation des pensions, le décret du 4 juillet 1806. (*Avis du* 17 *nov.* 1811 ; *Arr. des* 21 *mars* 1844, 8 *févr.* 1851, 11 *nov.* 1858.)

81. Ajoutons qu'à côté des caisses départemen-

tales et communales, des caisses spéciales pour les employés d'octroi ou d'établissements de bienfaisance municipaux ont été créées sur le modèle des premières.

82. *Sapeurs-pompiers.* Il existe une réglementation spéciale pour les pensions des sapeurs-pompiers. (*Voy.* **Sapeurs-pompiers**, n° 20.)

83. A quelque catégorie qu'elles appartiennent (caisses départementales, communales, spéciales à certains services municipaux), la plupart des caisses admettent, à l'exemple du décret du 4 juillet 1806 (*art.* 8), les services militaires et les services rendus dans d'autres administrations publiques. pour la constitution du droit à pension.

Le plus souvent même, ces services extérieurs entrent dans le calcul de la liquidation, mais à charge de verser à la caisse débitrice de la pension de retraite des sommes représentant les retenues afférentes aux services étrangers. Une disposition spéciale admet parfois à titre de réciprocité le transport des retenues d'une caisse dans une autre.

84. A Paris, la même caisse est commune aux employés de la préfecture et à ceux des diverses administrations municipales, notamment de la commission des contributions directes, des mairies, des abattoirs généraux et du bureau central du poids public. (*O.* 13 *nov.* 1822 *et* 20 *août* 1824; *D.* 3 *août* 1856, 21 *sept.* 1861, 24 *avril* 1875, 13 *juill.* 1886.) Les pensions sont liquidées conformément au décret du 4 juillet 1806, modifié en certains points par les décrets des 26 décembre 1863 et 5 février 1868. Les administrateurs et employés des hospices et hôpitaux, dans la capitale, ont une caisse créée et régie par un décret du 7 février 1809; ceux de l'octroi, par l'ordonnance du 7 mai 1831 et les employés du mont-de-piété sont sous le régime d'un décret du 25 juillet 1882.

Les employés de la préfecture de police ont une caisse spéciale régie par l'ordonnance du 12 avril 1831 et le décret du 23 novembre 1857.

85. *Services locaux des colonies.* Dans plusieurs colonies, il a été créé des caisses spéciales de retraites pour les agents des services locaux. Ces agents, dès lors qu'ils sont admis à titre définitif dans le cadre du service local, ne peuvent plus prétendre à une pension de retraite payable sur les fonds du Trésor public. (*Voy., pour l'Indo-Chine, l'art.* 43, *L.* 13 *avril* 1898; *Rappr.* **Colonies françaises**, n° 76.)

ART. 2. — RÈGLEMENT DES PENSIONS.

86. Les pensions départementales étaient autrefois, en général, réglées sur la proposition du conseil général par le Président de la République, le Conseil d'État entendu.

Cependant quelques conseils généraux, étendant, peut-être au delà de ses termes, l'art. 46, n° 21, de la loi du 10 août 1871, s'étaient attribué le droit de liquider eux-mêmes les pensions départementales.

Un décret du 7 décembre 1896 (*D.* 22 *mars* 1897 *pour l'Algérie*) porte que les pensions départementales liquidées par le Gouvernement en Conseil d'État seront désormais liquidées par le préfet.

87. Les pensions municipales sont réglées par le préfet, le conseil municipal entendu. (*D.* 25 *mars* 1852, *tableau A, n°* 38.) Mais, par la force des choses, il est fait exception à ces règles lorsque l'employé admis à la retraite ne peut prétendre qu'à une rente ou à un capital payé par la caisse de la vieillesse. En ce cas, la rente ou le capital sont le plus souvent augmentés par un prélèvement sur le budget départemental ou communal ou sur un fonds spécial de réserve.

88. Le paiement des pensions régulièrement liquidées et approuvées constitue pour les communes une dépense obligatoire. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 136, *n°* 7.) Cette disposition s'applique non seulement aux pensions liquidées et approuvées conformément au règlement local de la caisse des retraites, mais encore aux pensions concédées sur les fonds municipaux, lorsque la commune ne possède pas de caisse de retraites. La loi n'établit en effet aucune distinction entre les unes et les autres. (*Circ. Int.* 15 *mai* 1884.)

CHAP. II. — PENSIONS DE L'ARMÉE DE TERRE.

Sect. 1. — Pensions pour ancienneté de service.

ART. 1. — DES DROITS A LA PENSION.

89. Les textes législatifs applicables aux pensions militaires sont d'abord : la loi du 11 avril 1831, qui est le texte fondamental, complété et modifié depuis sur certains points, notamment en ce qui concerne les tarifs, par les lois suivantes : 25 juin 1861, 1er juin 1878, 20 juin 1878, 17 août 1879, 18 août 1879, 18 août 1881, 16 mars 1882, 15 avril 1885, 15 novembre 1890, 26 janvier 1892, art. 49 et 50, 13 avril 1898, art. 37 et suiv., 11 juillet 1899 et 21 mars 1905.

Les règles applicables aux pensions militaires se distinguent des règles relatives aux pensions civiles, notamment en ce qui concerne la durée des services, le bénéfice des campagnes et les tarifs spéciaux pour blessures ou accidents survenus dans le service.

90. Le droit à la pension de retraite pour ancienneté est acquis, pour les officiers et assimilés, à trente ans de service effectif (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 1er), et à vingt-cinq ans, s'ils ont été mis en non-activité pour infirmités temporaires et s'ils ne sont pas susceptibles d'être rappelés à l'activité (*L.* 25 *juin* 1861, *art.* 2). Pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, le droit à pension est acquis à vingt-cinq ans accomplis de service effectif. (*L.* 26 *avril* 1855, *art.* 20; 18 *août* 1879, *art.* 2; 21 *mars* 1905, *art.* 65.)

Des pensions de réforme et des pensions proportionnelles peuvent être acquises avant ce délai. (*Voy.* nos 98 et suiv.)

91. Les années de service se comptent de l'âge où la loi permet de contracter un engagement volontaire (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 2), c'est-à-dire de l'âge de dix-huit ans (*L.* 21 *mars* 1905, *art.* 50). Toutefois, le service des marins incorporés dans l'armée de terre peut se compter à partir de l'âge de seize ans. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 3; *L.* 18 *avril* 1831, *art.* 2; *L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 60 *maintenu par l'art.* 101 *de la L.* 21 *mars* 1905.)

Il est compté quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'École polytechnique, au moment où ils entrent comme officiers dans les armes spéciales. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 5.)

S'ils entrent dans d'autres armes, le temps passé

à l'École polytechnique n'est compté que pour sa durée effective. (*Avis C. d'Ét.* 23 *sept.* 1878.)

Les services des hommes soumis à la loi du recrutement se comptent du jour de l'incorporation jusqu'à la libération définitive du service actif.

Est compté pour la pension de retraite le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services conduisant à une pension militaire de la marine, de la guerre ou des colonies soit au moins, ou de vingt ans en France, ou de dix ans dans les colonies, pour les individus envoyés d'Europe. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 4, *et* 13 *avril* 1898, *art.* 37.) Toutefois, en l'absence d'un texte formel, ces services ne doivent pas être admis dans la liquidation des pensions proportionnelles (*voy.* n°s 108 et suiv.) [*Avis C. d'Ét.* 13 *mars* 1875, 18 *août* 1879, 20 *janvier* 1880] ou de réforme (*Avis C. d'Ét.* 7 *août* 1839; *C. d'Ét.* 16 *avril* 1841). Le temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut entrer dans la supputation du service effectif. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 6.)

92. *Retenue.* Il est fait, pour le service des pensions militaires, une retenue sur la solde des officiers et assimilés, portée au taux uniforme de 5 p. 100. (*L.* 22 *juin* 1878, *art.* 1er, *et L.* 5 *août* 1879, *art.* 137.) Mais le droit à pension existe même pour l'officier qui, ne recevant pas de traitement, n'est pas soumis à retenue. (*Avis C. d'Ét.* 30 *nov.* 1880.)

ART. 2. — DU BÉNÉFICE DE CAMPAGNE.

93. Est compté pour la totalité, en sus de sa durée effective, le service militaire fait : 1° sur le pied de guerre ; 2° dans un corps d'armée occupant un territoire étranger, en temps de paix ou de guerre ; 3° à bord, pour les troupes embarquées, en temps de guerre maritime ; 4° hors d'Europe, en temps de paix, pour les militaires envoyés d'Europe ; le même service, en temps de guerre, est compté pour le double, en sus de sa durée effective [1]. Est compté de la même manière le temps de captivité, à l'étranger, des militaires prisonniers de guerre. On compte pour moitié, en sus de sa durée effective : 1° le service militaire sur la côte, en temps de guerre maritime ; 2° le service militaire à bord, pour les troupes embarquées en temps de paix. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 7.)

L'art. 8 ajoute que, dans la supputation de ces services privilégiés, chaque période dont la durée aura été moindre de douze mois, sera comptée comme une année accomplie, sans que, cependant, on puisse compter plus d'une année de campagne dans une période de douze mois, mais la fraction qui excède chaque période dont la durée a été de plus d'une année, compte pour une année.

Aux termes de la loi du 15 mars 1904, pour les campagnes postérieures à cette loi, le bénéfice de campagne est calculé comme suit : on compte pour une année entière la campagne dans laquelle le militaire a été blessé et mis hors de service. En tout autre cas, la campagne est comptée pour sa durée effective en considérant toutefois comme acquis en entier le mois pendant lequel la campagne a pris fin. Si, par l'application des règles qui précèdent, il arrive que deux périodes de campagne chevauchent l'une sur l'autre, la partie commune n'est attribuée qu'à l'une des campagnes, et au cas où elles seraient de nature différente, à celle qui ouvre les droits les plus élevés.

Depuis le 1er janvier 1862, le service militaire en Algérie n'est plus compté que pour le double de sa durée effective. (*L.* 25 *juin* 1861, *art.* 3.)

94. En ce qui concerne les officiers, chaque année de service au delà de trente ans et chaque année de campagne, supputée selon les art. 7 et 8 de la loi du 11 avril 1831, augmentent la pension d'un vingtième de la différence du minimum au maximum, jusqu'à concurrence de ce maximum, acquis à cinquante ans de services, campagnes comprises. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 9, § 2.)

Des dispositions analogues ont été appliquées aux sous-officiers et soldats par la loi du 18 août 1879 (*art.* 5 *et* 7). Pour ces derniers, le maximum de la pension est atteint à quarante-cinq ans de services.

ART. 3. — QUOTITÉ DE LA PENSION.

95. La durée des services, qui fait la base du droit à pension, doit également être prise en considération pour en fixer le taux, mais cet élément n'est pas le seul à faire entrer dans le calcul. La pension de l'officier qui a accompli trente ans, et du sous-officier, brigadier, caporal ou soldat qui a accompli vingt-cinq ans de service effectif, se règle sur le grade dont ce militaire était titulaire et conformément à des tarifs annexés aux lois des 11 avril 1831, 25 juin 1861, 18 août 1879 et au tarif joint à la loi du 11 juillet 1899.

96. Il existe pour chaque grade un minimum, atteint à trente ou vingt-cinq ans de service, et un maximum, obtenu, ainsi qu'on l'a vu plus haut (n° 94), par l'addition des années supplémentaires de service et des années de campagnes, dont le total pouvant entrer en compte est de vingt années.

Voici le tableau des minima et maxima :

GRADE.	MINIMUM à 30 ans de services.	MAXIMUM à 50 ans de services (campagnes comprises).
Général de division	7 000f	10 500f
Général de brigade	6 000	8 000
Colonel	4 500	6 000
Lieutenant-colonel	3 700	5 000
Chef de bataillon et assimilé	3 000	4 000
Capitaine	2 300	3 300
Lieutenant	1 700	2 500
Sous-lieutenant	1 500	2 300

97. Si l'ayant droit demande sa retraite avant d'avoir deux ans d'activité dans son grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 10.)

98. Les officiers peuvent en outre obtenir des pensions de réforme après vingt ans de service. Les campagnes et les services civils n'entrent pas en compte pour la liquidation de ces pensions, dont la quotité varie selon que la réforme est prononcée pour infirmités ou par mesure disciplinaire. (*L.* 17 *août* 1879.)

99. Les sous-officiers et militaires rengagés de

1. Il faut, en général, pour que le bénéfice du doublement en sus de la durée effective soit acquis, que les services aient été rendus sur le théâtre de la guerre ; ainsi des services en Océanie, pendant la guerre de Crimée, n'ont point été considérés comme rendus en temps de guerre. (*C. d'Ét.* 23 *nov.* 1863.)

toutes armes ont droit, après quinze ans de service, à une pension proportionnelle calculée, à raison, pour chaque année de services effectifs et pour chaque campagne, de 1/25 du minimum de la pension d'ancienneté afférente au grade depuis deux ans au moins. (*L.* 21 *mars* 1905, *art.* 65, *et* 11 *juill.* 1899.)

100. La pension proportionnelle se règle sur le grade et l'emploi dont le militaire est titulaire, s'il en est investi depuis deux années consécutives, et sur le grade ou l'emploi inférieur dans le cas contraire. (*Voy.* **Recrutement.**)

Elle est acquise aux soldats, caporaux et sous-officiers et déterminée comme suit :

GRADE.	PENSION proportionnelle à 15 ans de services.	ACCROISSEMENT annuel de 15 à 25 ans de services.	MINIMUM de la pension d'ancienneté (25 ans de services).	ACCROISSEMENT annuel de 25 à 45 ans de services.	MAXIMUM.	MAJORATION spéciale à l'arme de la gendarmerie.	VEUVES et ORPHELINS. 1re catégorie. 1/2	VEUVES et ORPHELINS. 2e catégorie. 3/4
Adjudant	600f	40f	1,000f	15f »	1,300f	18f	650f	975f
Sergent-major . . .	540	36	900	15 »	1,200	18	600	900
Sergent.	480	32	800	15 »	1,100	18	550	825
Caporal.	420	28	700	10 »	900	18	450	675
Soldat	360	24	600	7 50	750	15	375	563

101. Les sous-officiers, caporaux et brigadiers de l'armée admis dans la gendarmerie comme gendarmes ou avec un emploi inférieur, sont considérés pour la retraite comme étant restés titulaires de leur ancien grade ou emploi jusqu'à promotion à un grade ou à un emploi supérieurs à celui-ci dans la gendarmerie.

D'une manière générale, les dispositions relatives à la retraite dans l'arme de la gendarmerie se trouvent dans la loi du 18 août 1879, titre IV, que la loi du 21 mars 1905 n'a pas abrogée (*art.* 65 *de cette dernière loi*).

102. Une loi du 4 mai 1892 a rendu les tarifs de la gendarmerie applicables aux agents et préposés forestiers, jusqu'au grade d'inspecteur adjoint inclus.

Un décret du 17 août 1892, portant règlement d'administration publique, a arrêté les détails d'application de cette loi que l'art. 48 de la loi du 26 juillet 1893 a déclarée applicable, à partir du 1er janvier 1894, aux agents forestiers, ainsi qu'à leurs veuves, retraités avant l'application de la loi du 4 mai 1892.

Les art. 67 de la loi du 16 avril 1895 et 52 de celle du 13 avril 1898 ont déclaré la loi du 4 mai 1892 applicable aux inspecteurs sortis de l'École forestière comme à ceux sortis du rang, pourvu qu'ils comptent trente années, au moins, de services entièrement rendus dans l'armée ou dans l'administration des forêts. (*D.* 3 *déc.* 1896, *art.* 2.)

103. Une loi du 5 avril 1900 a fixé les tarifs des pensions de retraite des chefs de musique de l'armée.

Sect. 2. — Pensions pour blessures et infirmités.

ART. 1. — DES DROITS A LA PENSION.

104. Les blessures donnent droit à la pension de retraite lorsqu'elles sont graves et incurables et qu'elles proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé. (*L.* 18 *août* 1879, *art.* 9.) Les infirmités donnent le même droit lorsqu'elles sont graves et incurables et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou des dangers du service militaire. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 12 ; 18 *août* 1879, *art.* 1 *et* 9 ; *C. d'Ét.* 22 *nov.* 1878, 1er *juin* 1894.)

105. Si les blessures ou infirmités ont occasionné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou de plusieurs membres, elles ouvrent un droit immédiat à la pension. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 13.) Dans les cas moins graves, les blessures ou infirmités ne donnent lieu à pension que sous les conditions suivantes : 1° pour l'officier, si elles le mettent hors d'état de rester en activité et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement ; 2° pour le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, si elles le mettent hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 14.)

ART. 2. — FIXATION DU TAUX DE LA PENSION.

106. Pour l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage de deux membres, les officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, ainsi que leurs assimilés, reçoivent le maximum de la pension attribuée par les lois du 22 juin 1878 pour les officiers et du 18 mars 1889 pour les sous-officiers et soldats.

En cas d'amputation de deux membres ou de perte totale de la vue, ce maximum est augmenté, pour les officiers et assimilés, de 20 p. 100, et pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats et assimilés, de 30 p. 100. Dans cette dernière augmentation se trouve compris le supplément alloué par l'art. 33 de la loi du 28 fructidor an VII. (*L.* 25 *juin* 1861, *art.* 5.)

107. Les blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou qui y sont équivalentes donnent droit au minimum de la pension d'ancienneté, quelle que soit la durée des services. Chaque année de service, y compris les campagnes, supputées comme il a été dit précédemment (*voy.* nos 93 et suiv.), ajoute à cette pension un vingtième de la différence du minimum au maximum d'ancienneté. Le maximum est acquis à vingt ans de services, campagnes comprises. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 16.)

La perte totale et permanente de la vision de l'un des deux yeux est équivalente à la perte absolue de l'usage d'un membre dans le sens de cette disposition. (*C. d'Ét.* 9 *janv.* 1868.)

108. Pour les blessures ou infirmités qui mettent le militaire dans une des positions prévues par l'art. 14 (*supra,* n° 105), les pensions sont fixées pareillement au minimum d'ancienneté ; mais elles ne sont augmentées, dans la proportion déterminée par l'art. 16, que pour chaque année de services au delà de trente ans, campagnes comprises pour les officiers, et au delà de vingt-cinq

ans pour les sous-officiers et soldats. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 17.)

109. La pension pour cause de blessures ou infirmités se règle par le grade dont le militaire est titulaire (*art.* 18).

110. En cas d'aggravation consécutive des blessures ou infirmités, il peut être procédé à une nouvelle liquidation de la pension de retraite. (*D.* 10 *août* 1886, *art.* 1er.) L'aggravation peut ouvrir le droit à pension aux militaires qui ont été réformes pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées à l'armée. Mais il est nécessaire que les blessures ou infirmités aient été régulièrement constatées avant que le militaire ne quittât le service. (*C. d'Ét.* 6 *juill.* 1865.)

111. Dans le cas contraire, l'aggravation doit être constatée chaque année et dans tous les cas, la demande en revision ou en liquidation de pension doit être adressée au ministre de la guerre dans un délai de cinq ans, qui court à partir de la cessation de l'activité. (*D.* 10 *août* 1886, *art.* 1 *et* 2.) Avant l'expiration d'une année à compter du jour de la blessure, les blessés qui ne se considèrent pas comme guéris font constater par un médecin militaire que les effets de ces blessures subsistent encore. Cette constatation doit être renouvelée d'année en année.

Le médecin qui a soigné le malade à son décès doit établir que la blessure a été la cause directe de la mort. (*D.* 23 *août* 1903.)

Sect. 3. — Droits des veuves et orphelins.

112. Les veuves des militaires morts en jouissance de la pension de retraite ou en position de l'obtenir, ont droit à une pension viagère.

Il en est de même des veuves de militaires ou assimilés tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé, dont la mort a été causée, soit par des événements de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques contractées à l'armée hors d'Europe, à bord des bâtiments de l'État ou dans les colonies, et aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 19, *modifié par la loi du* 15 *avril* 1885, *art.* 1er.)

113. Le droit de la veuve est subordonné à diverses conditions : la première est qu'elle justifie de l'autorisation que les officiers et soldats sont tenus d'obtenir pour se marier (*voy.* **Mariage des militaires et des marins**) ; la seconde, qui ne concerne que les pensions à raison d'ancienneté de service ou de mort par suite de blessures ou infirmités, c'est que le mariage ait précédé, dans le premier cas, de deux ans la cessation de l'activité ou du traitement, et soit, dans le second cas, antérieur auxdites blessures ou à l'origine desdites infirmités. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 19, *nos* 3 *et* 4, *et* 28 *déc.* 1895, *art.* 41.) La femme divorcée, ou contre laquelle la séparation de corps a été prononcée, n'a pas droit à la réversion. (*L.* 25 *juin* 1861, *art.* 6.) En ce cas, les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins ; le convol à de secondes noces laisse subsister le droit à pension.

Après le décès de la mère, ou lorsqu'elle se trouve déchue de ses droits à pension, l'enfant ou les enfants des militaires morts dans les cas prévus par l'art. 19 de la loi du 11 avril 1831 et du 15 avril 1885, art. 1er, ont droit, quel que soit leur nombre, à une pension temporaire égale à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir. Cette pension est payée jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ; la part des majeurs est réversible sur les mineurs. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 21, *et* 13 *avril* 1898, *art.* 44.)

114. Lorsqu'un pensionnaire militaire a disparu de son domicile et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les art. 19, 20 et 21 de la loi du 11 avril 1831. Une pension à titre provisoire peut également être attribuée à la femme et aux enfants du militaire en activité qui a été déclaré absent par jugement. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 38.)

115. Quant au chiffre de la pension de la veuve, il est fixé, pour les veuves des officiers et assimilés, au tiers du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, quelle qu'ait été la durée de son activité dans ce grade. (*L.* 20 *juin* 1878, *art.* 1er, *et* 16 *mars* 1882, *art.* 42.)

La pension de la veuve d'un sous-officier, brigadier, caporal, soldat ou assimilé, qui était en possession d'une pension ou en droit de l'obtenir, est fixée à la moitié du maximum de la pension du mari. (*L.* 18 *août* 1879, *art.* 14.)

116. Dans le cas où le mari a été tué sur le champ de bataille ou dans un service commandé, ou a péri à la suite de blessures reçues dans les mêmes conditions, la pension de la veuve est fixée à la moitié du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade du mari, s'il était officier, et aux trois quarts du maximum, s'il était sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

Néanmoins, la pension des veuves des caporaux, brigadiers, soldats et ouvriers ne peut être moindre de 100 fr. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 22.)

CHAP. III. — PENSIONS DE LA MARINE NATIONALE.

Sect. 1. — Pensions à titre d'ancienneté.

ART. 1. — DES DROITS A LA PENSION.

117. Le droit à la pension de retraite d'ancienneté est acquis, pour les officiers de marine et pour les marins de tous grades, à vingt-cinq ans accomplis de service effectif. Dans les autres corps de la marine, le même droit est acquis à trente ans accomplis de service effectif pour les officiers et à vingt-cinq ans pour les hommes de troupe. (*L.* 18 *avril* 1831, 26 *avril* 1855, *art.* 19 ; 5 *août* 1879, *art.* 17 ; 18 *mars* 1889, *art.* 31.)

Toutefois, les individus de ces derniers corps qui réunissent ou six ans de navigation sur les vaisseaux de l'État, ou neuf ans tant de navigation sur ces vaisseaux que de service dans les colonies, sont assimilés aux marins. Mais, dans aucun cas, le service des colonies ne motive de réduction sur la durée légale des services que pour les individus envoyés d'Europe. (*L.* 18 *avril* 1831, *art.* 1er.)

118. Les officiers des corps de la marine dans lesquels le droit à pension n'est acquis qu'à trente ans de services, peuvent obtenir pension après

vingt-cinq ans, si, ayant été mis en non-activité pour infirmités temporaires, ils ont été reconnus non susceptibles d'être rappelés à l'activité. (*L.* 10 *avril* 1869, *art.* 1er; 22 *juin* 1878; *Instr. Marine* 24 *avril* 1882.)

119. Les aumôniers ont droit à pension à vingt et un ans de services effectifs, s'ils comptent douze ans de navigation sur les bâtiments de l'État. (*L.* 26 *juin* 1861, *art.* 3.)

120. Les années de service dans la marine ne se comptent que de l'âge de seize ans. Il n'est fait d'exception à ce principe que pour le temps passé dans les conditions qui donnent droit au bénéfice de campagne.

La *navigation* faite dans ces conditions, de l'âge de dix à seize ans, est comptée pour la durée effective, mais à titre de bénéfice seulement. (*L.* 18 *avril* 1831, *art.* 2 *et* 7.) En outre, la navigation faite sur les bâtiments de l'État antérieurement à la loi de 1831 est comptée comme service effectif, à partir de l'âge de dix ans (*art.* 33).

121. L'art. 5 accorde quatre années de service effectif, à titre d'études préliminaires, aux élèves de l'École polytechnique, au moment où ils entrent dans les corps de la marine, et admet aussi comme service effectif le temps passé à l'École navale à partir de seize ans.

122. Le temps passé dans un service civil donnant droit à pension est compté pour la pension de marine, pourvu que la durée des services dans ce dernier département soit au moins de vingt ans en France, ou de dix ans dans les colonies pour les individus envoyés d'Europe. (*L.* 1831, *art.* 4, *et L.* 13 *avril* 1898, *art.* 37.)

123. Les services rendus en France et aux colonies peuvent être réunis pour constituer le droit à pension. Dans cette jonction, les derniers services sont comptés doubles. (*Avis C. d'Ét.* 29 *nov.* 1881.)

Les services à la mer doivent être effectifs. (*C. d'Ét.* 11 *juin* 1875.) Ils ne peuvent être comptés comme services aux colonies.

124. Le service des militaires entrés dans la marine leur est compté, pour le temps antérieur à cette admission, d'après les lois qui régissent les pensions de l'armée de terre. Il leur suffit même de justifier, à l'époque de la liquidation, de six ans de navigation sur les vaisseaux de l'État, ou de neuf ans tant de navigation sur ces vaisseaux que de service dans les colonies, pour être assimilés aux marins, relativement à toute la durée de leur service. (*L.* 1831, *art.* 3.)

125. En cas de rappel au service, le temps passé hors de l'activité, avec jouissance d'une pension de retraite, ne peut entrer dans la supputation du service effectif (*art.* 6).

ART. 2. — BÉNÉFICE DE CAMPAGNE.

126. Les officiers, marins et autres, qui ont le temps de service exigé pour la pension d'ancienneté, sont admis à compter en sus le bénéfice de campagne, d'après les règles suivantes :

Est compté pour la totalité, en sus de la durée effective, le service qui a été fait : 1° en temps de guerre maritime, à bord d'un bâtiment de l'État; 2° à terre, en temps de guerre, soit dans les colonies françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe, pour les individus envoyés d'Europe; 3° le temps de captivité à l'étranger des officiers, marins et autres, faits prisonniers sur les bâtiments de l'État (ou à terre dans un service commandé); 4° le temps de navigation des voyages de découverte ordonnés par le Gouvernement;

Est compté pour moitié en sus de la durée effective : 1° le service en temps de paix maritime à bord d'un bâtiment de l'État; 2° le service à terre en temps de paix, soit dans les colonies françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe, pour les individus envoyés d'Europe;

Est compté pour la durée simple, le service fait, en temps de guerre, à bord d'un bâtiment armé en course, ainsi que le temps de captivité en cas de prise; et, pour une moitié de sa durée effective, le service fait, en temps de guerre comme en temps de paix, sur les bâtiments ordinaires du commerce.

Dans tous les cas spécifiés ci-dessus, la navigation faite à l'âge de dix à seize ans est comptée pour sa durée effective, mais à titre de bénéfice seulement.

Les bénéfices résultant de la navigation sur tous autres bâtiments que ceux de l'État ne peuvent jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services qui donnent droit à pension. (*L.* 1831, *art.* 7.)

Même en temps de guerre, le service accompli à bord d'un bâtiment de l'État ne comporte le bénéfice de campagne qu'autant que le bâtiment a fait campagne ou a eu cette destination. (*C. d'Ét.* 23 *nov.* 1865.)

127. L'art. 8 donne des règles pour calculer la durée des services auxquels est attaché le bénéfice de campagne. La principale est que la campagne, dans laquelle l'officier, marin ou autre, a été blessé et mis hors de service, compte pour une année entière.

ART. 3. — FIXATION DU TAUX DE LA PENSION.

128. La pension d'ancienneté est fixée entre un minimum et un maximum déterminés par un tarif annexé aux lois des 5 août 1879, 8 août 1883 et 16 janvier 1905, pour chaque grade. Le minimum est acquis à l'expiration du temps rigoureusement exigé, et s'accroît, par chaque année de service en sus et chaque année de campagne, d'un vingtième de la différence du minimum au maximum. (*L.* 18 *avril* 1831, *art.* 9.)

Le maximum est acquis, pour les officiers de la marine et marins, à quarante-cinq ans, et pour les individus des autres corps de la marine à cinquante ans de service, campagnes comprises, s'ils ne réunissent pas six ans de navigation ou de séjour aux colonies. (*Id.*)

Voici le tableau de ces minima et maxima :

GRADE.	MINIMUM à 25 ans de services.	MAXIMUM à 45 ans de services (campagnes comprises).
Vice-amiral	7 000f	10 500f
Contre-amiral	6 000	8 000
Capitaine de vaisseau	4 500	6 000
Capitaine de frégate	3 700	5 000
Lieutenant de vaisseau. . . .	2 300	3 300
Enseigne de vaisseau.	1 700	2 500

129. La pension des officiers de marine se règle, comme dans l'armée de terre, sur le grade dont ils sont titulaires au moment de leur admission à la retraite.

S'ils ont moins de deux ans d'activité dans leur dernier grade, la pension est liquidée sur le grade inférieur, lorsqu'ils demandent leur retraite. (*L.* 18 *avril* 1831, *art.* 10.)

Pour les non-officiers, la pension est liquidée sur le grade dont ils sont titulaires depuis deux ans au moins, sauf également le cas de la mise à la retraite d'office. (*L.* 8 *août* 1883, *art.* 2.) Toutefois, dans le cas de douze années d'activité dans un grade ou dans les emplois assimilés à ce grade, la pension est liquidée sur le grade immédiatement supérieur, lorsque le marin y trouve avantage, au lieu de réclamer l'application de l'augmentation du cinquième prévue par la loi du 18 avril 1831, art. 11. (*L.* 8 *août* 1883 ; *Circ. Marine* 23 *août* 1883.)

La loi du 5 août 1879 (*art.* 3) a institué en faveur des officiers mariniers (sous-officiers des équipages de la flotte), magasiniers, premiers et seconds maîtres et commis aux vivres, réunissant quinze ans de services au moins et reconnus impropres à l'embarquement, des pensions proportionnelles, dont le taux est fixé à raison d'un vingt-cinquième du minimum de la pension d'ancienneté du grade du titulaire pour chaque année de services, campagnes comprises.

Le bénéfice du cinquième en sus n'est pas applicable à ces pensions proportionnelles.

Sect. 2. — Pensions pour blessures et infirmités.

130. Les blessures et infirmités donnent droit à une pension spéciale. La condition pour les blessures est qu'elles soient graves et incurables, et qu'elles proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé ; pour les infirmités, qu'elles soient graves et incurables, et qu'elles soient reconnues provenir des fatigues ou des accidents du service. (*L.* 18 *avril* 1831, *art.* 12.) Une ordonnance du 26 janvier 1832 a tracé les règles à suivre pour justifier de l'existence de ces conditions.

Dès que les blessures ou infirmités ont occasionné la cécité, l'amputation ou la perte absolue de l'usage d'un ou de plusieurs membres, le droit à la pension est acquis. Dans les cas moins graves, il faut, pour l'officier, qu'elles le mettent hors d'état de rester en activité, et lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement; pour tout individu au-dessous du rang d'officier, qu'elles le mettent hors d'état de pourvoir à sa subsistance (*art.* 13 *et* 14). Les principes généraux en matière de pensions de la marine pour blessures et infirmités sont les mêmes que pour l'armée de terre. La loi du 26 juin 1861 reproduit à cet égard les dispositions de la loi du 25 juin 1861 citées plus haut (n° 106).

Le bénéfice du cinquième en sus (*L.* 18 *avril* 1831, *art.* 11) est conservé aux marins (*voy.* n° 129), bien qu'il ait été supprimé pour l'armée de terre. Il faut pour l'obtenir qu'ils justifient de douze années de services effectifs dans leur grade ou dans les emplois assimilés à ce grade. (*L.* 5 *août* 1879, *art.* 5, *et* 8 *août* 1883, *art.* 3.)

131. La quotité de la pension pour infirmités est fixée d'après les mêmes règles que pour l'armée de terre. (*Voy.* n°s 106 et suiv.) Les tarifs annexés à la loi du 22 juin 1878 et à celle du 18 mars 1889 sont applicables aux troupes de la marine.

Le ministre, avant de statuer sur une demande de pension pour infirmités ou blessures, doit faire procéder à l'examen *personnel* du fonctionnaire qui l'a formée. (*C. d'Ét.* 31 *janv.* 1873.)

132. Les marins de tous grades des équipages de la flotte, les armuriers de la marine, ainsi que les marins vétérans réunissant au moins quinze ans de services effectifs qui, en raison de leur inaptitude physique, auront été reconnus impropres au service de la flotte, auront droit à une pension proportionnelle. Le taux de cette pension est fixé à raison d'un vingt-cinquième (1/25) du minimum de la pension d'ancienneté du grade dont l'intéressé est titulaire pour chaque année de service, campagnes comprises. Au delà de vingt-cinq ans, campagnes comprises, la pension est réglée de la même manière que celle dite d'ancienneté, conformément aux tarifs en vigueur. (*L.* 16 *janv.* 1905.)

Sect. 3. — Droits des veuves et orphelins.

133. Les veuves d'officiers, marins ou autres, morts en jouissance de la pension de retraite ou en possession de droits à cette pension, ont droit à la réversion, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité du mari, ou qu'il existe un ou plusieurs enfants. (*L.* 18 *avril* 1831, *art.* 19.) Ont également droit à pension : 1° les veuves d'officiers, marins ou autres, qui ont été tués dans un combat, ou qui ont péri dans un service commandé ou requis ; 2° les veuves d'officiers, marins ou autres, dont la mort a été causée soit par des événements de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques contractées à l'armée, hors d'Europe, à bord des bâtiments de l'État ou dans les colonies, et aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service ; 3° les veuves d'officiers, marins ou autres, qui sont morts des suites de blessures reçues, soit dans un combat, soit dans un service commandé ou requis. (*L.* 18 *avril* 1831, *art.* 19, *modifié par la loi du* 15 *avril* 1885, *art.* 1er.)

Toutefois, la réversion n'est pas admise : 1° pour la pension proportionnelle instituée par l'art. 3 de la loi du 5 août 1879 (*voy.* n° 129) ; 2° pour la pension proportionnelle dont peuvent jouir les sous-officiers des troupes de la marine (*L.* 18 *août* 1879, *art.* 3) ; 3° pour la pension de réforme. (*L.* 19 *mai* 1834, *art.* 21.)

134. Le droit à la pension pour la veuve, et même pour les enfants, est subordonné à la condition que le mariage ait été autorisé conformément aux décrets des 16 juin et 3 août 1808. (*Voy.* **Mariage des militaires et marins.**) Le divorce et la séparation de corps emportent déchéance, mais la séparation seulement, lorsqu'elle a été prononcée contre la femme. (*L.* 26 *juin* 1861, *art.* 2.) Les enfants, s'il y en a, sont alors considérés comme orphelins.

135. A défaut de la veuve, décédée, inhabile à recueillir la pension ou frappée de déchéance, l'enfant ou les enfants mineurs ont droit, quel que soit leur nombre, à une pension temporaire

égale à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir. Cette pension leur est payée jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint vingt et un ans accomplis, et la part des majeurs est réversible sur les mineurs (*L.* 18 *avril* 1831, *art.* 21, *et L.* 13 *avril* 1898, *art.* 44).

136. Quant à la quotité de la pension pour les veuves et les enfants, elle est fixée d'après les mêmes principes que pour l'armée de terre (*voy.* n° 112); celle des veuves d'officiers au tiers du maximum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire (*L.* 20 *juin* 1878 *et* 5 *août* 1879); celle des veuves d'officiers mariniers, marins et assimilés, à la moitié du même maximum, sans pouvoir être inférieure à 300 fr., ni excéder celle des veuves d'officiers et assimilés du dernier grade. (*L.* 5 *août* 1879, *art.* 8.)

137. Les dispositions de l'art. 1er de la loi du 26 avril 1858 et de l'art. 2 de la loi du 20 juin 1878 (mari tué sur le champ de bataille; *voy.* n° 116) — relatives au relèvement du tiers à la moitié des pensions de veuves d'officiers dans certains cas — sont applicables à l'armée de mer.

En ce qui concerne les officiers mariniers, marins et assimilés, la pension de la veuve est élevée, dans les mêmes cas, aux trois quarts du maximum. (*L.* 5 *août* 1879, *art.* 9.)

Cette disposition est applicable aux veuves ou orphelins des marins de l'État ou assimilés dont la mort a été causée par la perte corps et biens du bâtiment sur lequel ils étaient embarqués. (*L.* 22 *avril* 1905, *art.* 37.)

138. Une ordonnance du 18 janvier 1839 détermine les justifications à faire pour établir le droit à pension attribué aux veuves et aux orphelins dans le cas où un bâtiment de guerre serait réputé avoir péri corps et biens.

Sect. 4. — Pensions dites « demi-soldes ».

139. Les pensions dites « demi-soldes » sont allouées aux inscrits maritimes en compensation de la charge qui leur est imposée de se tenir à la disposition de l'État, pour le service de la flotte, de vingt ans (18 en temps de guerre) à cinquante ans. (*Voy.* **Marine militaire,** nos 158 et suiv.) Ce droit leur a été confirmé par l'art. 50 de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime.

La demi-solde est acquise aux marins inscrits réunissant vingt-cinq ans accomplis soit de services pour le compte de l'État, soit de navigation sur les bâtiments de commerce. Compte pour la demi-solde la navigation à bord des bâtiments de plaisance munis d'un rôle spécial annexé au permis de navigation. (*L.* 20 *juill.* 1897, *art.* 4.)

La navigation pratiquée exclusivement dans l'intérieur des ports, fleuves, rivières, bassins, lacs et étangs salés ne compte que pour moitié de sa durée effective dans l'évaluation des services donnant droit à la demi-solde. (*L.* 20 *juill.* 1897, *art.* 6.) Ne compte également que pour moitié la navigation postérieure au jour où un inscrit a été exclu de l'armée. (*Id., art.* 8.) Le temps d'embarquement sur les bateaux armés à la petite pêche et au bornage est admis pour la totalité de sa durée dans les services donnant droit à la demi-solde, sous la réserve qu'elle est active, c'est-à-dire s'exerce au moins un jour sur trois de la période de durée du rôle et professionnelle, c'est-à-dire exercée non comme passe-temps, mais à titre lucratif. (*Id., art.* 7.)

Aux termes d'une loi du 17 avril 1905, la campagne de grande pêche à Terre-Neuve ou en Islande, accomplie par les inscrits maritimes, leur est comptée, pour l'établissement de la pension, comme une navigation de douze mois, étant entendu toutefois que dans le courant d'une même année, avant ou après la campagne, toute navigation effectuée par eux ne pourrait être comptée en sus des douze mois accordés.

Les services militaires accomplis hors des équipages de la flotte comptent, jusqu'à la limite de dix ans, pour leur durée effective dans l'évaluation du temps exigé pour la concession de la demi-solde. Il en est de même des services civils ouvrant des droits à la pension sur les fonds du Trésor public, lorsqu'ils ont été accomplis dans le département de la marine ou dans le service des ports de commerce et des phares. Les services accomplis dans les équipages de la flotte comptent pour leur durée effective et sans limite de temps dans la même évaluation. Ils permettent, de plus, de compter pour sa durée effective une période égale de navigation sujette à réduction. (*L.* 20 *juill.* 1897, *art.* 9.)

Les services civils peuvent être comptés pour parfaire les trois cents mois de service requis, même si l'inscrit n'avait pas repris ultérieurement du service à la mer. (*C. d'Ét.* 14 *juin* 1901.)

La pension ne peut être réclamée avant l'âge de cinquante ans révolus, à moins que des infirmités évidentes ne mettent l'ayant droit dans l'impossibilité absolue de naviguer. Cette impossibilité doit être constatée par une commission spéciale, au chef-lieu du sous-arrondissement maritime du réclamant. (*L.* 11 *avril* 1881, *art.* 1 *et* 5.)

Le tarif annexé à cette loi fixe les minima et maxima de la demi-solde suivant les grades (marin à la solde de l'État, pilote-lamaneur, maître au cabotage, patron breveté, mécanicien, capitaine au long cours) et les années de services.

La pension des veuves est fixée à moitié du maximum de celle du mari. (*L.* 1881, *art.* 2.)

Pour les enfants et les orphelins, les règles sont celles indiquées au n° 135 ci-dessus.

Il est alloué aux demi-soldiers et à leurs veuves, pour chaque enfant âgé de moins de dix ans, un supplément annuel fixé par le tarif annexé à la loi de 1881. (*L.* 1881, *art.* 4.)

Les inscrits réunissant les vingt-cinq ans de services à l'Etat et de navigation exigés par la loi de 1881 ont droit aux arrérages des demi-soldes :

1° A partir du jour où ces vingt-cinq années auront été accomplies, s'ils sont, à cette date, âgés d'au moins cinquante ans ; 2° à partir du jour où ils auront atteint l'âge de cinquante ans, s'ils ont parfait les vingt-cinq années ci-dessus antérieurement à cet âge; 3° à partir du 1er janvier de l'année pendant laquelle la demi-solde sera concédée si, étant âgés de moins de cinquante ans, ils sont reconnus atteints d'infirmités évidentes qui les mettent dans l'impossibilité de naviguer.

Pour les pensions dérivées de la demi-solde, les arrérages courent à partir du jour du décès du mari, si la veuve réunit à ce moment quarante ans d'âge, ou si, n'ayant pas atteint cet âge, elle

a un ou plusieurs enfants, et, dans les autres cas, a partir du jour où la veuve aura atteint l'âge de quarante ans. (*L.* 14 *avril* 1904.)

140. Les demi-soldes sont à la charge de la caisse des invalides de la marine, qui perçoit, pour couvrir cette dépense, 3 centimes par franc sur les salaires des marins engagés au mois ou au voyage et sur les décomptes de ceux employés aux grandes pêches. Les marins engagés à la part payent une somme fixe par mois de 3 fr. à 25 cent., suivant le grade et la nature de la navigation. (*L.* 1881, *art.* 6.) [*Voy.* **Invalides de la marine**.]

CHAP. IV. — PENSIONS DE L'ARMÉE COLONIALE.

141. L'art. 22 de la loi du 27 juillet 1900 laisse les pensions des officiers et assimilés de l'armée coloniale soumises aux règles relatives aux pensions de l'armée de mer.

CHAP. V. — PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES.

142. Une somme considérable était distribuée annuellement à des ecclésiastiques pauvres à qui l'autorité diocésaine avait permis de résigner leurs fonctions. En réunissant le montant de cette subvention aux ressources créées par le décret du 22 janvier 1852, le Gouvernement a fondé, par un décret du 28 juin 1853, une caisse générale pour le service des pensions ecclésiastiques.

143. Ces pensions ont un caractère distinct de celui des pensions civiles, en ce qu'elles constituent une libéralité dont le refus ne peut jamais motiver le recours au Conseil d'État, et dont le prêtre pourrait être privé, si, après l'avoir obtenue, il refusait de se conformer à la discipline ecclésiastique. (*Circ. min. cultes* 30 *nov.* 1853.)

144. Deux conditions sont imposées pour la concession d'une pension ecclésiastique. Elle ne peut d'abord être accordée qu'à un prêtre âgé ou infirme et entré dans les ordres depuis plus de trente ans; il faut ensuite la présentation de l'évêque diocésain, à qui seul il appartient de désigner les membres de son clergé qu'il juge hors d'état de continuer leurs fonctions. (*D.* 28 *juin* 1853, *art.* 1er.)

145. En outre, les pensions, comme les secours qu'elles sont destinées à remplacer, ne doivent être concédées qu'aux prêtres dont les ressources personnelles ont été reconnues insuffisantes. Cette appréciation délicate est du ressort des évêques diocésains et des préfets.

146. Quant au chiffre de la pension, il n'y a pas de règle fixe à cet égard, si ce n'est que le taux doit en être proportionné, autant que possible, aux besoins du prêtre qui la demande. En aucun cas, la totalité des pensions ne peut excéder le montant des ressources réalisées par la caisse des retraites.

147. Les propositions de l'évêque diocésain doivent être accompagnées des pièces suivantes : 1° la demande du prêtre, indiquant ses nom, prénoms, qualités et adresse ; 2° son acte de naissance ; 3° un certificat de l'évêque du diocèse où il a son domicile réel, constatant l'époque où l'ecclésiastique a reçu l'ordre du sous-diaconat, les fonctions qu'il a successivement exercées, la durée totale de ses services et le montant de la pension inscrite au ministère des finances dont il pourrait déjà jouir sur le Trésor public ; 4° l'avis motivé de l'évêque sur la demande. Cet avis doit contenir les renseignements pris par l'évêque sur les moyens d'existence de chaque ecclésiastique. (*Circ.* 30 *nov.* 1853.)

CHAP. VI. — DE L'ADMISSION A LA RETRAITE, DE LA CONCESSION ET DE LA JOUISSANCE DE LA PENSION.

Sect. 1. — Admission à la retraite.

148. Les fonctionnaires ou employés démissionnaires, destitués ou révoqués, sont non recevables à demander la pension de retraite. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 25.) Il en est de même de ceux qui ont perdu la qualité de Français. (*Voy. infra,* n° 171.)

149. Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite par le ministre au département auquel il ressortit (*art.* 19). L'État peut donc conserver les fonctionnaires civils dans leur emploi aussi longtemps que son intérêt l'exige ou que leurs forces le permettent. (*C. d'Ét.* 2 *mai* 1868.) Il en est autrement pour les militaires et marins ; dès qu'ils ont acquis le droit à la pension, ils peuvent en exiger la liquidation. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 1 *et* 24 ; *L.* 18 *avril* 1831, *art.* 1 *et* 26.)

150. Mais s'il appartient à l'administration seule de prononcer sur la mise à la retraite d'un fonctionnaire ou employé civil, elle n'est pas maîtresse d'accorder ou de refuser la pension à celui qu'elle remplace ou dont l'emploi est supprimé, lorsque, d'ailleurs, il fournit les justifications exigées pour la pension à titre d'ancienneté ou la pension de réforme. Le recours par la voie contentieuse est ouvert contre la décision ministérielle. Il doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de trois mois. (*C. d'Ét.* 28 *févr.* 1873.)

151. S'agit-il d'examiner, non pas si l'employé doit cesser ses fonctions ou les continuer, mais si les infirmités qui le rendent incapable de les remplir résultent de l'exercice de ses fonctions, ici encore l'appréciation n'est pas exclusivement du ressort de l'administration active, elle rentre aussi dans l'office du juge administratif.

152. Il est statué sur l'admission à la retraite d'un fonctionnaire par l'autorité qui, aux termes des règlements, a qualité pour prononcer la révocation. L'acte d'admission à la retraite spécifie les circonstances qui donnent ouverture au droit à pension et indique les articles de la loi applicables au fonctionnaire. (*D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 29.)

153. Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, par application des paragraphes 1 et 2 de l'art. 5 de la loi du 9 juin 1853, continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, à moins de décision contraire rendue sur sa demande ou motivée soit par la suppression de son emploi, soit par l'intérêt du service.

Après la délivrance de son brevet de pension, il peut encore, lorsque l'intérêt du service l'exige, être maintenu momentanément en activité.

En cas de prolongation de ses services, conformément aux deux paragraphes précédents, il ne peut y avoir lieu à un supplément de liquidation ; les services sont arrêtés, pour la liquidation de la pension, à la date de l'admission à la retraite (*C. d'Ét.* 24 *juill.* 1903), et la jouissance de la pension part du jour de la cessation effective du traitement.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires tenus de produire un certificat de non-débet (*D.* 27 *mai* 1897), ni à ceux admis à la retraite à un autre titre que celui d'ancienneté (*C. d'Et.* 6 *juin* 1902).

Tant que la pension n'est pas liquidée, et même après la liquidation, dans les cas exceptionnels prévus par l'art. 27 de la loi du 9 juin 1853, le ministre peut rapporter l'arrêté de mise à la retraite et destituer l'employé.

Sect. 2. — Formes de la demande de pension.

154. C'est au ministre dans le département duquel le réclamant a effectué son dernier service que la demande doit être adressée avec les pièces justificatives. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 22.)

Elle doit être, à peine de déchéance, présentée avec les pièces à l'appui dans le délai de cinq ans, à partir : pour le titulaire, du jour où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou de la cessation de ses fonctions, s'il a été autorisé à les continuer après cette admission, et pour la veuve, du jour du décès du fonctionnaire.

Les demandes de secours annuels pour les orphelins doivent être présentées dans le même délai, à partir du jour du décès de leur père ou mère. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 22.)

155. Le fonctionnaire admis à la retraite doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile :

1° Pour la justification des services civils, un extrait dûment certifié des registres et sommiers de l'administration ou du ministère auquel il a appartenu, énonçant ses nom et prénoms, sa qualité, la date et le lieu de sa naissance, la date de son entrée dans l'emploi avec traitement, la série de ses grades et services, l'époque et les motifs de leur cessation et le traitement dont il a joui pendant chacune des six dernières années de son activité. Lorsqu'il n'a pas existé de registres, ou que tous les services ne se trouvent pas inscrits sur les registres existants, il y est suppléé, soit par un certificat du chef ou des chefs compétents des administrations où l'employé a servi, relatant les indications ci-dessus énoncées, soit par un extrait des comptes et des états d'émargement certifié par le greffier de la Cour des comptes.

Les services civils rendus hors d'Europe sont constatés par un certificat distinct délivré par le ministre compétent. Ce certificat énonce, pour chaque mutation d'emploi, le traitement normal du grade et le supplément accordé à titre de traitement colonial.

A défaut de ces justifications, et lorsque, pour cause de destruction des archives dont on aurait pu les extraire, ou du décès des fonctionnaires supérieurs, l'impossibilité de les produire aura été prouvée, les services pourront être constatés par un acte de notoriété.

2° Pour la justification des services militaires de terre et de mer : un certificat directement émané du ministère de la guerre ou de celui de la marine. Les actes de notoriété, les congés de réforme et les actes de licenciement ne sont pas admis pour la justification des services militaires. Lorsque des actes de cette nature sont produits, ils sont renvoyés au ministère de la guerre ou à celui de la marine, qui les remplace, s'il y a lieu, par un certificat authentique.

Les services des employés de préfecture et de sous-préfecture sont justifiés par un certificat du préfet ou du sous-préfet constatant que le titulaire a été rétribué sur le fonds d'abonnement, et ce certificat doit être visé par le ministre de l'intérieur. (*D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 21.)

156. Les veuves prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur mari aurait été tenu de produire : 1° leur acte de naissance ; 2° l'acte de décès de l'employé ou pensionnaire ; 3° l'acte de célébration du mariage ; 4° un certificat de non-divorce et de non-séparation de corps ; 5° dans le cas où il y aurait eu séparation de corps, la veuve doit justifier que cette séparation a été prononcée sur sa demande ; 6° un certificat constatant l'existence ou la non-existence d'orphelins mineurs issus d'une précédente union du mari. (*Art.* 32 ; *Circ. Int.* 6 *juin* 1880.)

157. Les orphelins prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de produire : 1° leur acte de naissance ; 2° l'acte de décès de leur père ; 3° l'acte de célébration de mariage de leurs père et mère ; 4° une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle ; 5° en cas de prédécès de la mère, son acte de décès ; en cas de séparation de corps, expédition du jugement qui a prononcé la séparation, ou un certificat du greffier du tribunal qui a prononcé le jugement ; en cas de second mariage, acte de célébration. (*D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 32.)

Depuis la loi du 27 juillet 1884, qui a rétabli le divorce, il convient de produire, en cas de divorce des parents, l'expédition du jugement ou un certificat du greffier dans les mêmes conditions que pour la séparation de corps.

158. Les veuves ou orphelins prétendant à pension ont, en outre, à produire le titre délivré à leur mari ou père, lorsqu'il est décédé en jouissance de la pension, ou une déclaration constatant la perte de ce titre. (*Id.*)

Dans les cas spécifiés aux nos 1 et 2 de l'art. 11 et 2 de l'art. 14 de la loi du 9 juin 1853 (acte de dévouement, lutte ou combat, ou accident grave résultant de l'exercice des fonctions), l'événement donnant ouverture au droit à pension doit être constaté par un procès-verbal en due forme dressé sur les lieux au moment où il est survenu. A défaut d'un procès-verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété, rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les déclarations conformes de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats du fonctionnaire.

Dans le cas d'infirmités prévu par le 3e paragraphe de l'art. 11, ces infirmités sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire et par un médecin désigné par l'administration et assermenté. Ces certificats doivent être corroborés par les mêmes autorités que celles indiquées au paragraphe précédent.

159. Si le fonctionnaire a été justiciable de la Cour des comptes, soit en deniers, soit en ma-

tières, il doit produire un certificat de la comptabilité générale des finances ou du ministère compétent, constatant, sauf justification ultérieure du quitus de la Cour des comptes, que la vérification provisoire de la gestion ne révèle aucun débet à sa charge. Si le prétendant à pension n'est pas justiciable direct de la Cour des comptes, sa situation, en fin de gestion, est constatée par un certificat du comptable supérieur duquel il relève (*art.* 33).

160. Les militaires et marins, ainsi que les veuves ou orphelins de militaire ou marin, qui se trouvent en demeure de faire valoir des droits à l'obtention d'une pension ou d'un secours annuel, sont tenus de se pourvoir en liquidation auprès du ministre de la guerre ou de la marine, dans un délai qui ne peut excéder cinq années et qui court du jour de l'événement ouvrant le droit à la liquidation. (*L.* 17 *avril* 1833, *art.* 6, *et L.* 15 *avril* 1885, *art.* 2.) Cette disposition est applicable aux pensions dites « demi-soldes » des inscrits maritimes. (*C. d'Ét.* 29 *mai* 1893.)

161. Quant aux pensions pour blessures et infirmités, le militaire qui peut faire valoir des droits de cette nature, doit faire sa demande avant de quitter le service. Les demandes sont adressées au ministre de la guerre par la voie hiérarchique ; une ordonnance du 2 juillet 1831 et une instruction du ministre de la guerre du 20 septembre de la même année indiquent les formes à suivre et les pièces à fournir.

162. Deux ordonnances des 26 janvier et 11 septembre 1832, relatives aux pensions de la marine, déterminent les justifications à produire à l'appui des demandes, les autorisations à obtenir et les conditions à remplir par les pensionnaires résidant à l'étranger.

Sect. 3. — De la liquidation et du recours contre la liquidation.

163. Le ministre à qui la demande est adressée, et qui a dû statuer sur l'admission à la retraite, opère la liquidation d'après la durée des services, en négligeant, sur le résultat final du décompte, les fractions de mois et de franc. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 23 *et* 24.) Sa proposition est ensuite transmise au ministre des finances, qui donne son avis et soumet le projet de liquidation à l'examen de la section des finances du Conseil d'État. (*L.* 24 *mai* 1872 ; *D.* 21 *août* 1872, *art.* 1 *et* 5.)

164. L'avis de la section clôt l'instruction sur la liquidation ; les pièces reviennent au ministre, et il prononce. S'il refuse, le refus est exprimé par une décision ministérielle ; le plus souvent, par simple lettre.

165. S'il juge qu'il y a lieu d'admettre, il fait procéder à la liquidation définitive et soumet à la signature du Président de la République le décret de concession, que le ministre des finances doit à son tour contresigner. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 24.) Le décret est publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*. Les pensions sont inscrites au Trésor public après la publication au *Journal officiel* des décrets de concession. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 40.)

166. Si le ministre des finances refuse de contresigner la liquidation établie par son collègue, sa décision est notifiée à la partie intéressée, qui peut se pourvoir devant le Conseil d'État. Le recours a lieu, en la forme ordinaire (*voy.* **Conseil d'État**), sans que le ministère d'un avocat au Conseil d'État soit obligatoire (*D.* 2 *nov.* 1864, *art.* 1er). Il doit être formé, pour toutes les pensions autres que celles de l'armée de terre et de mer, dans le délai de trois mois à partir du jour où le réclamant a eu connaissance de la décision ministérielle ou du décret du Président de la République. La remise du brevet ou la délivrance du certificat d'inscription équivalent à la notification. (*C. d'Ét.* 17 *août* 1866.)

167. Pour les pensions de l'armée de terre et de mer, le délai court à partir du jour du premier paiement d'arrérages, pourvu qu'avant ce premier paiement, les bases de la liquidation aient été notifiées. (*L.* 11 *avril* 1831, *art.* 25 ; 18 *avril* 1831, *art.* 27.)

Sect. 4. — Jouissance de la pension.

ART. 1. — EXERCICE OU SUSPENSION DU DROIT DE PERCEVOIR LA PENSION.

168. La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement ou du lendemain du décès du fonctionnaire ; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 25.) Il ne peut, d'ailleurs, jamais y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de la publication au *Journal officiel* du décret de concession (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 40), à moins que le retard qui a fait intervenir le décret de concession plus de trois ans après la cessation du traitement d'activité, ne soit pas imputable à l'employé. (*C. d'Ét.* 27 *juill.* 1870, 7 *mai* 1875, 22 *févr.* 1895, 13 *nov.* 1896, 12 *févr.* 1897.)

169. Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée, du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'État ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'art. 2101 du Code civil, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les art. 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code. (*Id., art.* 26 ; *L.* 11 *avril* 1831, *art.* 28 ; *L.* 18 *avril* 1831, *art.* 30.)

170. La pension, une fois concédée, n'est pas irrévocablement acquise. Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, alors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite (*art.* 27). La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui est condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y avait réhabilitation, les droits à la pension seraient rétablis. (*Id. et C. d'Ét.* 14 *nov.* 1873.) La perte du droit à pension est prononcée par décret rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre liquidateur et de la section des finances du Conseil d'État. (*D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 43.)

171. Le droit à l'obtention, à la jouissance ou à la réversion d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 29, *et C. d'Ét.* 27 *juill.* 1870.) S'il s'élève des difficultés sur l'existence de ces circonstances, c'est aux tribunaux civils

qu'il appartient de prononcer. La pension est de nouveau inscrite si celui qui avait perdu la qualité de Français vient à la recouvrer, mais ce rétablissement ne peut donner lieu à aucun rappel d'arrérages. (*Id., art.* 29.) Le pensionnaire indûment rayé et qui obtient sa réinscription a droit aux arrérages à dater du jour de sa réclamation. (*C. d'Ét.* 18 *nov.* 1869.)

Le droit à pension *militaire* est suspendu par une résidence sans autorisation de plus d'un an à l'étranger. (*Voy.* **Résidence à l'étranger.**)

172. Le paiement de la pension est également suspendu lorsque le fonctionnaire est remis en activité dans le même service. (*Id., art.* 28.) Quand un fonctionnaire déjà pensionné a repris du service, il a le choix, au moment où cesse la deuxième période d'activité, de conserver son ancienne pension, en demandant la liquidation d'une pension nouvelle, correspondant aux services rendus depuis sa rentrée, ou bien d'abandonner la première pension, en demandant qu'il soit procédé à une nouvelle liquidation embrassant la généralité de ses services. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 28, § 3.)

ART. 2. — DU CUMUL.

173. La pension constitue une sorte de continuation du traitement d'activité. Elle ne peut donc se cumuler avec lui. Toutefois, le cumul d'une pension et d'un traitement est autorisé, en général, jusqu'à concurrence de 1 500 fr., lorsque l'employé remis en activité entre dans un service autre que celui où il se trouvait lors de son admission à la retraite. (*L.* 1853, *art.* 28, § 2.)

Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de 6 000 fr., pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation (*art.* 31).

Tout pensionnaire est tenu de déclarer, dans son certificat de vie, qu'il ne jouit d'aucun traitement ou pension. Les fausses déclarations peuvent donner lieu à la radiation et en outre à des poursuites en restitution des sommes indûment reçues. (*D.* 9 *nov.* 1853, *art.* 46.)

174. Pour les fonctionnaires élus députés et qui ne touchent pas leur traitement par suite de la règle du non-cumul, le droit à pension continue à courir. (*L.* 16 *févr.* 1872, *art.* 4.)

175. Il faut, au surplus, observer que la loi, dans les restrictions qu'elle impose au cumul, n'envisage que les sommes payées pour la rétribution de *services publics*.

176. En principe, il est permis de cumuler une pension militaire et un traitement civil d'activité. Ce cumul a été cependant limité par la loi du 26 décembre 1890 (*art.* 31). Aux termes de cet article, modifié par la loi du 31 décembre 1897, le cumul n'est interdit que dans le cas où le montant du traitement civil, payé par l'État, les départements, les communes ou les établissements publics, et de la pension dépasse la somme de 6 000 fr., ou la dernière solde d'activité si elle est supérieure à ce chiffre. Lorsque le montant dépasse ce maximum, il doit y être ramené par la suspension d'une partie de la pension. Lorsque le traitement civil est égal ou supérieur au maximum la totalité de la pension est suspendue tant que le titulaire jouit de ce traitement.

Aucune loi ne prohibe le cumul d'une pension militaire avec un traitement civil payé sur les fonds d'une colonie. (*C. d'Ét.* 11 *juill.* 1902.)

Mais les suppléments de pension accordés par la loi du 18 août 1881 aux militaires, aux marins et à leurs veuves, dont les pensions ont été liquidées d'après les tarifs de la législation antérieure, ne peuvent se cumuler avec des traitements servis par l'État, les départements ou les communes. Le cumul n'en est permis qu'avec les traitements servis par les établissements publics ayant une existence propre, tels que l'Assistance publique à Paris. (*Décis. min. fin.* 31 *déc.* 1890.)

ART. 3. — DU PAIEMENT DES PENSIONS, DES CERTIFICATS DE VIE ET ACTES DE NOTORIÉTÉ.

177. Les arrérages des pensions et secours annuels sont payés par trimestre, à Paris, au ministère des finances, et dans les départements, par l'intermédiaire des agents du Trésor. Le paiement est fait au porteur du brevet. Néanmoins, les propriétaires de rentes et pensions sur l'État qui, ne pouvant recevoir eux-mêmes les arrérages échus, ne jugent pas à propos de confier leurs inscriptions à des tiers, sont autorisés à y suppléer par des procurations passées devant notaire. (*O.* 1er *mai* 1816.)

178. A chaque paiement d'arrérages, il doit être justifié de l'existence du titulaire. Cette justification se fait par la production d'un *certificat de vie* (*voy. ce mot*).

179. Les pensions dont les arrérages n'ont pas été réclamés pendant trois années, à compter de l'échéance du dernier paiement, sont censées éteintes, et ne doivent plus être portées dans les états de paiement : si les pensionnaires se présentent après la révolution de ces trois années, les arrérages ne recommencent à courir qu'à compter de la réclamation. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 30.)

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'ont pas justifié de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur. (*Id.*)

180. Quant aux conditions à remplir par les héritiers ou ayants cause pour toucher la portion d'arrérages échue au moment du décès, elles n'ont rien que de conforme au droit commun.

G. DUFOUR.

Mis à jour pour la 5e édit. par E. Guillet.

BIBLIOGRAPHIE.

Dictionnaire des pensions inscrites au Trésor public; texte des lois, décrets, etc., qui leur sont applicables, par M. Eug. Ourry. In-8°. Paris, Dumaine. 1874.

Code des pensions civiles, par M. Dareste. 7e édit. In-18. Paris. 1876.

Traité des pensions civiles et militaires, par A. Bavelier. 2 vol. in-8°. Rousseau, 1886.

Code-manuel des pensions de l'armée de terre, par A. Bertrand. 2e édit. In-8°. Paris, Baudoin et Cie. 1888.

Manuel du service des pensions (lois et règlements), suivi de l'instruction générale pour son application. In-8°. Paris, Charles Lavauzelle. 1897.

Administration de la caisse des invalides de la marine et législation des pensions de l'armée de mer, suivies des tarifs en vigueur, par M. Neveu. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1897.

Pensions et secours. Recueil des lois, décrets, circulaires, etc., relatifs aux pensions militaires et civiles, par J. Saumur. In-8°. Paris, Charles Lavauzelle. 2e édit. 1902.

PERCEPTEURS. **1**. Ainsi qu'il est dit au mot **Comptabilité publique** (*Service des perceptions,*

n°s 80 à 97), les percepteurs sont les agents du Trésor chargés du recouvrement des contributions directes, des taxes spéciales y assimilées et du produit des amendes et condamnations pécuniaires. Ils sont en même temps, pour la plupart, receveurs des communes, hospices et bureaux de bienfaisance situés dans le ressort de leur perception.

2. Leurs attributions, en cette dernière qualité, étant détaillées aux mots **Commune**, n°s 176 à 192, et **Hôpitaux et Hospices**, n°s 21 à 29, nous ne nous occuperons ici que de celles dont ils sont chargés comme agents du Trésor.

3. Quant aux conditions attachées aux fonctions des comptables de cette catégorie, elles sont indistinctement applicables aux percepteurs des contributions directes et aux percepteurs-receveurs des communes et établissements de bienfaisance.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — FONCTIONS DES PERCEPTEURS.

4. Les percepteurs ont seuls titre pour effectuer et poursuivre le recouvrement des contributions directes appartenant soit à l'État, soit aux départements, soit aux communes. (*Instr. gén. fin.* 20 *juin* 1859, *art.* 69.)

5. Les règles relatives au recouvrement, à l'exercice des poursuites, au privilège du Trésor, à l'apurement des rôles, etc., au payement des dépenses publiques, ainsi que la majeure partie des services annexes qui sont confiés aux percepteurs, sont définies et développées aux mots **Comptabilité publique** et **Contributions directes**; il serait superflu de les reproduire. On ne les rappellera donc que pour mémoire, et on se bornera à y ajouter quelques attributions accessoires qui ne figurent point sous les rubriques précitées.

6. Les percepteurs, dépositaires des rôles qui leur sont remis par les receveurs des finances, sont tenus de délivrer, sur la demande des intéressés, moyennant une rétribution de 25 centimes par article, les extraits relatifs à leurs contributions, et tout autre extrait de rôle ou certificat négatif; ils doivent fournir gratuitement aux préfets, aux sous-préfets, aux maires, ainsi qu'à la régie de l'enregistrement et des domaines, les extraits de rôles et les renseignements dont ils peuvent avoir besoin. (*Instr. gén., art.* 60.)

7. Ils concourent aux travaux préparatoires relatifs à l'établissement des matrices et des rôles des contributions directes, en fournissant aux contrôleurs tous les renseignements relatifs aux changements à opérer sur les rôles. (*Voy.* **Contributions directes**.)

Les percepteurs, même dans les villes où le service de la perception des contributions directes et le service financier des communes sont divisés, participaient, jusqu'en 1887, de concert avec les maires et les répartiteurs, à la rédaction de l'état-matrice des personnes imposables à la taxe municipale sur les chiens. (*Ibid., art.* 902.) Il leur était accordé, à raison de leur intervention, une rétribution de 12 centimes par article. (*Ibid., art.* 912.) Mais un décret du 22 décembre 1886 a confié pour l'avenir aux contrôleurs des contributions directes la rédaction de cet état-matrice.

8. Ils prêtent leur concours, dans des conditions déterminées, au service des caisses d'épargne, pour la réception et le remboursement des fonds versés par les déposants. (*Voy.* **Comptabilité publique**, n° 96.)

Ils reçoivent les versements pour le compte de la caisse nationale des retraites et payent aux crédirentiers leurs arrérages. (*Voy.* **Caisse nationale des retraites**, n°s 15 et 49.)

9. *Achat et vente de rentes sur l'État.* En vertu d'un arrêté ministériel du 13 février 1900 (*J. off.* 18 *févr.*), les percepteurs ne résidant pas dans un chef-lieu d'arrondissement participent au service des achats et ventes de rentes sur l'État sous les conditions ci-après. Il leur est interdit de recevoir de la même personne et dans la même journée des commissions d'achat pour plus de 100 fr. de rente. Le règlement d'un achat de rente nominative ou mixte peut avoir lieu par leur entremise, mais pour une rente au porteur le règlement ne peut avoir lieu qu'à la caisse du receveur des finances. De même leur intervention, pour les ventes de rentes, n'est autorisée que s'il s'agit de titres nominatifs ou mixtes, sans limitation de somme, mais le règlement ne peut avoir lieu qu'à la recette des finances. Les demandes d'achat ou de vente de rentes par l'intermédiaire des percepteurs doivent être formées exclusivement à leur résidence. (*Circ. compt. publ.* 27 *avril* 1900.)

Ils concourent également à l'exécution de la loi du 11 juillet 1868 sur les caisses d'assurances en cas de décès ou d'accidents, en recevant les propositions d'assurance, ainsi que les versements des primes uniques ou annuelles. (*D.* 10 *août* 1868; *Circ. compt. publ.* 28 *déc.* 1868.)

10. Les syndicats *autorisés* (*L.* 21 *juin* 1865) peuvent charger l'un des percepteurs de la circonscription syndicale du recouvrement et de l'emploi des fonds affectés à leurs travaux; les percepteurs doivent, dans ce cas, se conformer aux dispositions qui régissent la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance (*Instr. gén., art.* 636). Le versement de leur cautionnement en cette qualité et la fixation de leurs remises sont soumis à des conditions spéciales. (*Voy.* n°s 31 et 38.)

11. Le percepteur concourt enfin à la réception des déclarations de mutations foncières et, pour le compte des receveurs de l'enregistrement, des locations verbales.

CHAP. II. — RECRUTEMENT ET RÈGLES PROFESSIONNELLES.

12. Sauf les exceptions nécessitées par les circonstances locales, les perceptions sont formées de communes dépendant d'un même canton. En général, les cantons sont divisés en deux ou trois perceptions. (*Instr. gén., art.* 1198.)

Un décret du 24 mars 1896 a supprimé les perceptions dans les chefs-lieux d'arrondissement d'une population inférieure à 20 000 âmes et dévolu leurs fonctions aux receveurs particuliers.

Ceux-ci sont indemnisés de leurs frais de gestion supplémentaires, soit au moyen de remises sur les centimes communaux, soit au moyen d'une allocation déterminée par le ministre des finances.

Le décret du 24 mars 1896 ne reçoit son exécution qu'au fur et à mesure des vacances.

13. Nul ne peut être nommé percepteur s'il n'a exercé pendant deux ans comme percepteur surnuméraire, à moins qu'il ne soit inscrit sur la liste des sous-officiers présentés pour une perception en exécution de la loi du 18 mars 1889, ou qu'il ne remplisse les conditions indiquées aux n°s 23 et 25 ci-après. (*D.* 13 *mars* 1900, *art.* 1er.)

14. Des percepteurs surnuméraires sont placés dans chaque département, celui de la Seine excepté. Leur nombre ne peut dépasser 150. (*D.* 13 *mars* 1900, *art.* 3.)

15. Ils sont recrutés par voie de concours unique pour toute la France. (*Id., art.* 1er.) Le programme de ce concours est fixé par un arrêté ministériel.

16. Tous les ans, et suivant les besoins du service, le ministre fixe la date du concours, le nombre des places disponibles et les centres d'examen dans lesquels les candidats pourront subir les épreuves. (*Id., art.* 4.)

17. Nul ne peut concourir pour l'emploi de percepteur surnuméraire s'il a moins de vingt et un ans ou plus de vingt-sept ans au 1er janvier qui précède l'ouverture du concours. La limite d'âge est prorogée, pour les candidats qui ont accompli leur service militaire, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux, sans que cette prorogation puisse dépasser trois ans. (*Id., art.* 5.)

18. Les candidats admis au concours sont nommés surnuméraires, au fur et à mesure des vacances, d'après l'ordre de classement. (*D.* 13 *mars* 1900, *art.* 5.)

19. Un décret du 14 avril 1894 avait établi, par son art. 7, un examen professionnel pour les surnuméraires; une circulaire du 18 avril 1900 l'a supprimé.

20. Un tiers au moins des perceptions de 4e classe est attribué par le ministre aux percepteurs surnuméraires. Ces nominations sont faites sans préjudice du droit conféré au préfet par le décret du 13 avril 1861 (n° 22) et sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 18 mars 1889 concernant les sous-officiers rengagés (n° 24). [*D.* 13 *mars* 1900, *art.* 10.]

21. Les perceptions dont le produit est supérieur à 13 000 fr. sont considérées comme perceptions hors classes. Les autres perceptions sont divisées, suivant l'importance de leurs remises, en quatre classes, qui comprennent : la 1re, les emplois d'un produit de 8 001 à 13 000 fr.; la 2e, les emplois d'un produit de 5 001 à 8 000 fr. ; la 3e, les emplois d'un produit de 3 001 à 5 000 fr. ; la 4e, les emplois d'un produit n'excédant pas 3 000 fr. (*D.* 13 *mars* 1900, *art.* 9.)

Le stage minimum dans chaque classe nécessaire pour pouvoir être promu à la classe supérieure est fixé à : trois ans dans la 4e classe; cinq ans dans la 3e classe; six ans dans la 2e classe ; six ans dans la 1re classe. Peuvent, à titre exceptionnel, être promus directement : à la 2e classe les percepteurs comptant, antérieurement au décret de 1900, au moins neuf ans de services dans la 4e classe; à la 1re classe les percepteurs comptant au moins douze ans de services dans la 3e classe. (*D.* 13 *mars* 1900, *art.* 12.)

L'avancement sur place peut être accordé aux percepteurs qui justifient du minimum de grade établi au numéro précédent, à la condition, toutefois, que le produit de leur emploi ait dépassé, pendant trois années consécutives, le maximum de la classe à laquelle ils appartiennent. (*Id., art.* 13.)

22. Les percepteurs sont nommés par le ministre des finances et placés sous les ordres des trésoriers-payeurs généraux et des receveur-particuliers. (*Instr. gén., art.* 1207.) Le tiers des perceptions de 4e classe est à la nomination des préfets, sur la présentation des trésoriers génés raux. (*D.* 13 *avril* 1861, *art.* 5, § 6.)

Dans les départements où les perceptions de 4e classe ne forment pas le quart du nombre total des emplois, cette proportion est complétée par les perceptions du produit le moins élevé dans la classe immédiatement supérieure. Mais ce déclassement ne peut être utilisé que par les préfets pour exercer le droit de nomination qui leur a été conféré par le décret du 13 avril 1861.

Les préfets doivent réserver le tiers des emplois dont ils disposent aux sous-officiers rengagés présentés en exécution de la loi du 18 mars 1889. Ils observent pour ces nominations l'ordre de propositions établi par la commission supérieure de classement.

Quel que soit le produit de l'emploi ainsi attribué, le titulaire est nommé en qualité de percepteur de 4e classe et est soumis, pour les promotions ultérieures, aux mêmes conditions d'avancement que les agents de ce grade. (*D.* 13 *mars* 1900, *art.* 10.)

23. Sont dispensés des conditions de surnumérariat indiquées au n° 13, et sont admissibles aux perceptions des diverses classes : 1° les personnes qui justifieraient de *dix ans, au moins,* de services administratifs rétribués directement par l'État ou de services militaires ; 2° celles que des blessures, reçues dans un service commandé, auraient mis hors d'état de continuer leur carrière ; 3° les employés des administrations publiques dont les fonctions auraient cessé ou cesseraient par suite de suppression d'emploi. Toutefois, ces admissions ne peuvent excéder la proportion du tiers des vacances dans la 3e classe et plus du quart dans la 2e et dans la 1re classe. Ne sont pas considérés comme soumis à cette restriction les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances. (*D.* 13 *mars* 1900, *art.* 7 *et* 11.)

Des perceptions de 1re, 2e et 3e classe sont réservées aux agents de l'administration des contributions directes et leur sont attribuées suivant leur grade et d'après certaines règles fixées par le décret du 18 juillet 1892.

24. Un tiers des perceptions de 4e et de 5e classe est, en outre, réservé, dans la proportion des vacances annuelles, d'abord aux sous-officiers ayant passé quinze ans sous les drapeaux dans l'armée active, dont quatre ans avec le grade de sous-officier, et en second lieu aux sous-officiers ayant passé dix ans sous les drapeaux dans l'armée active, dont quatre ans avec le grade de sous-officier. Ils ne sont toutefois admissibles à ces emplois que jusqu'à l'âge de quarante ans et s'ils satisfont, d'ailleurs, à des conditions d'aptitude déterminées. (*L.* 18 *mars* 1889, *art.* 14.)

25. Sont enfin admissibles aux fonctions de percepteur les services des maires, des receveurs

municipaux, des employés des préfectures, des sous-préfectures, des trésoreries générales et recettes des finances, bien que non rétribués directement par l'État. A l'égard de ces employés, les services ne sont comptés qu'autant qu'ils ont été rétribués et rendus après l'âge de vingt et un ans accomplis. (*Instr. gén., art.* 1209.)

26. La limite d'âge d'admission pour les postulants qui font l'objet des nos 23 et 24 ci-dessus, est fixée à cinquante ans. Toutefois, les officiers retraités ainsi que les candidats justifiant de dix ans au moins de services publics valables pour la retraite peuvent être admis jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. (*D.* 14 *janv.* 1905, *art.* 1er.) Cette limite est portée à cinquante-sept ans pour les agents des finances justifiant au moins de vingt ans de services valables pour la retraite. (*D.* 1er *mars* 1904.)

27. Les percepteurs remplissent les fonctions de receveur municipal des communes de leur circonscription, et, dans tous les cas de vacance d'une recette municipale spéciale, le service doit leur en être immédiatement remis, sans qu'il y ait lieu de réclamer l'intervention de l'autorité administrative. (*Instr. gén., art.* 1217 ; *voy.* **Commune**, no 177.)

28. Les cautionnements à fournir par les percepteurs-receveurs municipaux sont fixés dans chaque arrêté de nomination, et doivent être réalisés avant l'installation des comptables. Ils sont calculés ainsi qu'il suit :

Trois fois le montant des émoluments payés par le Trésor, les communes et les établissements de bienfaisance ; quatre fois ce chiffre pour les receveurs-percepteurs de Paris, et deux fois pour les percepteurs de Corse. (*L.* 27 *févr.* 1884, *art.* 2.)

29. Les receveurs municipaux spéciaux sont divisés en trois classes : traitement supérieur à 10 000 fr. ; traitement supérieur à 5 000 fr. ; traitement n'excédant pas 5 000 fr. A ces classes correspondent les cautionnements suivants : 1re classe, sept fois et demie le traitement ; 2e classe, six fois et demie ; 3e classe, quatre fois et demie. Les receveurs spéciaux des hospices, des bureaux de bienfaisance, des asiles d'aliénés et des dépôts de mendicité sont assimilés aux receveurs municipaux pour le calcul du cautionnement. (*L.* 27 *févr.* 1884, *art.* 3 *et* 5.)

30. Les cautionnements sont solidairement affectés aux diverses gestions dont un même comptable se trouve chargé cumulativement. (*Instr. gén., art.* 1223.)

31. Les cautionnements des percepteurs-receveurs des communes et établissements de bienfaisance doivent être faits en numéraire ou en rentes sur l'État et versés ou déposés au Trésor public. (*Instr. gén., art.* 1226. *et L.* 13 *avril* 1898, *art.* 56.) Celui auquel ils sont assujettis en qualité de trésoriers d'associations syndicales (*voy.* no 11), fixé par le préfet sur la proposition de la commission syndicale et l'avis du receveur des finances, doit être versé à la Caisse des dépôts et consignations. (*Instr gén., art.* 636.)

32. Pour être installés dans leurs fonctions, les nouveaux percepteurs doivent justifier de la réalisation de leurs cautionnements et prêter serment devant le préfet ou le sous-préfet. (*Ibid., art.* 1234.) L'acte de prestation de serment est soumis aux droits d'enregistrement, fixés à 28 fr. 13 c. pour les comptables dont le traitement excède 4 000 fr., et à 5 fr. 63 c. pour ceux qui ont un traitement inférieur. (*L.* 28 *avril* 1893, *art.* 26.)

33. Les percepteurs nommés à d'autres perceptions ne sont pas tenus de prêter un nouveau serment. Ils peuvent être dispensés par le receveur des finances du versement d'un nouveau cautionnement, sur la production : 1° du procès-verbal de remise de service, ou, à défaut, d'un certificat constatant la situation régulière de la caisse des comptables ; 2° du certificat d'inscription du cautionnement relatif à l'ancienne gestion ; 3° d'un certificat du directeur du contentieux constatant qu'il n'existe ni opposition ni privilège de second ordre sur ce cautionnement, ou, s'il en existe, le consentement du bailleur de fonds à ce que le cautionnement soit appliqué à la nouvelle gestion ; 4° d'un certificat de non-opposition délivré par le greffier du tribunal civil ; 5° du récépissé du supplément de cautionnement. (*Instr. gén.* 20 *juin* 1859, *art.* 1235.)

34. Les commissions des percepteurs sont sujettes au timbre de dimension de 1 fr. 80 c. (*Ibid., art.* 1236.)

35. Tout percepteur est tenu, sous peine de déchéance, de prendre possession de son emploi dans le délai d'un mois à compter du jour où sa nomination lui a été notifiée et à l'époque fixée par le receveur des finances. En cas d'empêchement justifié, un percepteur en mutation d'emploi peut être admis à se faire représenter par un fondé de pouvoirs, qui gère pour son compte et sous sa responsabilité. Dans le cas contraire, et lorsqu'il s'agit d'un percepteur récemment nommé, s'il ne se présente pas *personnellement* au jour indiqué pour l'installation, le service est remis à un gérant intérimaire. Il en est alors référé au ministre, qui peut seul relever le titulaire en défaut de la déchéance encourue. (*Ibid., art.* 1237.)

36. Les remises des percepteurs sur le service des contributions directes se composent : 1° d'une rétribution fixe de 20 centimes pour chaque article des rôles généraux et supplémentaires ; toutefois, pour les perceptions dont le produit n'excède pas 2 400 fr., cette rétribution est de 22 centimes ; 2° de remises proportionnelles sur le montant des rôles, calculées d'après un tarif décroissant dont le ministre fixe les bases ; 3° d'une allocation uniforme de 3 centimes par franc du montant des impositions communales et des impositions pour frais de bourses et de chambres de commerce (*Arr. min.* 20 *nov.* 1874) ; 4° d'une remise uniforme de 3 p. 100 sur les taxes assimilées aux contributions directes et sur divers produits accessoires (*Ibid., art.* 1238) ; 5° d'une remise de 3 p. 100 sur le recouvrement des amendes, laquelle est élevée à 6 p. 100 lorsqu'il s'agit d'articles antérieurement admis en non-valeurs (*Instr. spéciale du* 20 *sept.* 1875, *art.* 322).

Les tarifs édictés par les arrêtés ministériels du 20 novembre 1874 pour la liquidation des remises des percepteurs des départements et de la banlieue de Paris s'appliquent à l'ensemble des rôles des contributions directes, des redevances de mines et de la taxe des biens de mainmorte.

Les articles des rôles de redevances de mines et de la taxe des biens de mainmorte ne donnent pas lieu à l'allocation de 20 ou de 22 centimes par article.

Les remises des percepteurs de la Corse sont liquidées d'après des tarifs spéciaux.

L'arrêté du 20 novembre 1874, qui fixe les remises spéciales aux percepteurs de Paris, reste également en vigueur. (*Arr. min.* 21 *mai* 1901 *et* 18 *mai* 1903.)

Un arrêté ministériel du 4 juin 1904 règle le mode d'allocation des remises en cas de cessation de fonctions ou de changement de poste au cours d'une année. (***Revue des Services financiers,*** p. 255, année 1904.)

Prélèvements. Conformément à l'arrêté du 6 août 1879, pris en exécution de la loi du 25 juillet précédent, le produit des perceptions de 1re et de 2e classe situées dans les départements ou dans la banlieue de Paris, vacantes depuis le 1er août 1879, a été réduit, savoir :

1° De 20 p. 100 pour les emplois d'un produit supérieur à 12 000 fr. ;
2° De 15 p. 100 pour les emplois d'un produit de 8 001 à 12 000 fr.;
3° De 10 p. 100 pour les emplois d'un produit de 5 001 à 8 000 fr.

Un tarif spécial a été établi en ce qui concerne les perceptions de Paris.

Lorsque les titulaires viennent des départements ou de la banlieue de Paris, le prélèvement à opérer est de :

15 p. 100 pour les perceptions d'un produit supérieur à 25 000 fr. ;
10 p. 100 pour les perceptions d'un produit de 20 001 à 25 000 fr. ;
5 p. 100 pour les perceptions d'un produit inférieur à 20 000 fr. (*Arr. 10 févr. 1880.*)

Lorsque les titulaires étaient déjà à Paris, les remises de l'emploi sont réduites de :

8 p. 100 pour les perceptions d'un produit supérieur à 25 000 fr. ;
4 p. 100 pour les perceptions d'un produit inférieur à 25 000 fr.

Ces réductions ne portent que sur les remises budgétaires, à l'exclusion des remises sur amendes et des traitements municipaux et hospitaliers.

37. Jusqu'au 1er janvier 1877, les percepteurs-receveurs des communes, hospices et bureaux de bienfaisance, de même que les receveurs spéciaux, étaient rémunérés en cette qualité au moyen de remises déterminées par les ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839. Un décret du 27 juin 1876 a substitué à ce mode de rémunération, à partir du 1er janvier 1877, un traitement fixe basé sur une moyenne de remises de cinq années. (*Voy.* **Commune,** nos 178 et suiv.)

38. Lorsque les percepteurs sont choisis comme trésoriers d'associations syndicales, ils ont droit à des remises qui sont réglées, sur la proposition des syndicats, par le préfet, dans le cas où il n'est pas dérogé aux tarifs déterminés par les ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839 concernant le service municipal. (*D.* 13 *avril* 1861.) Dans le cas contraire, le ministre des finances intervient pour autoriser, s'il y a lieu, l'adoption d'un tarif exceptionnel. (*Circ. compt. publ.* 3 *mai* 1861.)

39. Depuis le 1er janvier 1854, les percepteurs supportent au profit du Trésor, pour le service des pensions civiles, conformément à l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853, les retenues de 5 p. 100 et celles du premier douzième de leur traitement ou de leur augmentation de traitement, ainsi que les retenues pour cause de congé et d'absence ou par mesure disciplinaire. Ces retenues portent sur les trois quarts des émoluments, le dernier quart étant considéré par la loi comme indemnité de loyer et de frais de bureau. (*Instr. gén., art.* 342, 343 *et* 1246.)

D'après les art. 3 et 20 du décret du 9 novembre 1853 concernant l'exécution de la loi du 9 juin précédent, les percepteurs qui sont en même temps receveurs des communes et des établissements de bienfaisance sont soumis aux retenues prescrites par cette loi pour les trois quarts de la totalité de leurs émoluments personnels payés, soit sur les fonds de l'État, soit sur ceux des communes et des établissements.

Ils ont droit à pension à soixante ans d'âge et après trente ans de services, si le ministre les admet à la retraite. (*Avis C. d'Ét.* 17 *janv.* 1889.)

40. Une retenue dont le maximum est fixé à deux mois de traitement, peut être infligée par mesure disciplinaire pour inconduite, négligence ou manquement au service, sans préjudice des autres pénalités prononcées par les règlements pour les infractions sur lesquelles l'art. 17 du décret du 9 novembre 1853 n'a pas statué. Les receveurs des finances peuvent, par exemple, suspendre les comptables en cas d'irrégularités graves (*Instr. gén., art.* 1310), leur envoyer des exprès à leurs frais en cas de retard dans la production des bordereaux de situation ou autres pièces (*Ibid., art.* 1295), placer auprès d'eux, pour cause d'arriéré de recouvrement et de désordres d'écritures, des agents spéciaux pendant tout le temps nécessaire (*Ibid., art.* 1297). Seulement dans ce dernier cas, comme dans celui de simple retenue disciplinaire, un quart du montant brut des émoluments, représentant les frais de service, est toujours laissé aux comptables. (*L.* 9 *juin* 1853, *art.* 3.)

41. Les percepteurs sont tenus de résider au chef-lieu de leur perception, à moins qu'une ville ou commune étrangère à cette perception n'ait été désignée comme résidence par une mesure organique ; ils ne peuvent fixer leur domicile dans une autre commune qu'en vertu d'une autorisation expresse du ministre. (*Instr. gén., art.* 1247.) Ils ne peuvent s'absenter pour une cause étrangère au service, ni interrompre l'exercice de leurs fonctions, s'ils n'ont préalablement obtenu un congé. (*Ibid., art.* 1252.)

42. Le congé est à la fois un moyen d'émulation et de discipline. En conséquence, il est accordé des congés *avec retenue* à un taux variable et des congés *sans retenue.* Après trois mois de congé, consécutifs ou non, dans la même année, l'intégralité du traitement, déduction faite du quart (*voy.* n° 39), est retenue, et le temps excédant les trois mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension. (*Ibid., art.* 1253.)

43. Les percepteurs sont tenus d'exercer *personnellement* leurs fonctions ; ils ne peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoirs que *temporairement* et dans les cas d'absence autorisée, de maladie ou d'empêchement légitime.

Les titulaires de perceptions d'une certaine importance qui se font aider par un ou plusieurs commis, n'en doivent pas moins conserver la direction de leur service, tenir leur caisse, faire leurs tournées de recouvrement dans les communes et délivrer eux-mêmes quittance aux contribuables. (*Ibid., art.* 1268 *et* 1269.)

44. Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant aux divers services dont il est chargé. Il serait déclaré en déficit des fonds qui n'existeraient pas dans cette caisse unique. (*Ibid., art.* 1270.)

45. En cas de vol commis à sa caisse, aucun comptable public ne peut en obtenir la décharge s'il ne justifie que ce vol est l'effet d'une force majeure ; que, outre les précautions ordinaires, il avait eu celle de faire coucher un homme sûr dans le lieu où il tenait ses fonds, et que, si c'était au rez-de-chaussée, il avait eu soin de le faire solidement griller. Lorsqu'il y a vol de fonds, le comptable qui, à moins d'empêchement dûment constaté, n'a pas fait sa déposition à l'autorité locale dans les vingt-quatre heures, est par ce seul fait déclaré responsable. Le ministre des finances statue sur les réclamations des percepteurs-receveurs municipaux tendant à la décharge de leur responsabilité, sauf pourvoi au Conseil d'État. (*Ibid., art.* 1271.)

46. Il est statué dans les mêmes formes sur les demandes en décharge pour pertes de fonds motivées sur des circonstances de force majeure. (*Ibid., art.* 1272.)

47. Il y a incompatibilité entre deux emplois lorsque le titulaire de l'un d'eux est tenu d'exercer ou de concourir à exercer une surveillance médiate ou immédiate sur la gestion du titulaire de l'autre emploi. En conséquence, les percepteurs-receveurs municipaux ne peuvent cumuler leurs fonctions avec celles de maire, adjoint, conseiller municipal ou membre de commission administrative d'établissement de bienfaisance, conseiller de préfecture.

Les parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne peuvent être chargés de fonctions dans lesquelles ils exerceraient ou concourraient à exercer l'un sur l'autre une surveillance médiate ou immédiate.

Il y a également incompatibilité entre l'emploi de percepteur-receveur et les fonctions de juge de paix, greffier, notaire, avocat, avoué, huissier, commissaire-priseur, agent de change, courtier, secrétaire de mairie ou de commission administrative, commis de préfecture, de trésorerie générale, de recette particulière, receveur-buraliste et débitant de tabac. Enfin, il est interdit aux percepteurs de cumuler avec leur emploi une profession, un commerce ou une industrie quelconque. (*Ibid., art.* 1273.)

48. Les percepteurs-receveurs de communes ou d'établissements sortis de fonctions ou leurs ayants cause ne peuvent obtenir le remboursement de leurs cautionnements ou leur application à la garantie de nouveaux services, sans justifier de leur libération, savoir : sur le service des contributions directes, par un certificat de quitus du receveur des finances de l'arrondissement ; sur les services des communes, des établissements, par les certificats de quitus des maires et par un certificat de libération délivré par le préfet du département. (*Ibid., art.* 1274.)

49. Les percepteurs sont placés, pour toutes les gestions qui leur sont confiées, sous la surveillance des receveurs des finances, en ce qui touche le recouvrement exact des produits aux échéances fixées par les titres et par l'administration, l'acquittement régulier et la justification des dépenses, la conservation des deniers, la tenue des écritures, la reddition et l'apurement des comptes. (*Ibid., art.* 1284.)

50. La surveillance dont il vient d'être fait mention est garantie par la responsabilité des receveurs des finances qui, en cas de déficit ou de débet de la part des percepteurs-receveurs de communes et établissements, sont tenus d'en solder immédiatement le montant de leurs deniers personnels, en demeurant toutefois subrogés à tous les droits du Trésor, des communes et des établissements sur les cautionnements et les biens du comptable reliquataire. (*Ibid., art.* 1285.)

51. Les garanties des receveurs des finances contre les effets de la responsabilité qui leur est imposée consistent, d'une part, dans les actions et privilèges qui leur sont accordés sur les cautionnements et les biens de leurs subordonnés, de l'autre dans les moyens de contrôle et de surveillance que les règlements ont mis à leur disposition. (*Ibid., art.* 1286.)

52. Dans tous les cas de mutation de comptables, le receveur des finances doit faire effectuer personnellement entre ses mains la remise du service, qu'il transmet au nouveau titulaire, en sorte que celui-ci commence une gestion nouvelle sans avoir aucun intérêt à débattre avec son prédécesseur. (*Ibid., art.* 1329.) Il établit la situation de l'ancien percepteur sur tous les services dont il était chargé, et, sur la proposition du receveur des finances, le préfet ou le sous-préfet nomme, s'il y a lieu, un commis d'office, chargé de dresser et de présenter les comptes de l'ancien percepteur. (*Ibid., art.* 1335 *et* 1336.)

53. La responsabilité pour le solde des rôles de l'année expirée porte : 1° sur l'ancien percepteur, lorsque la remise de service a été faite le 1er mars ou postérieurement à cette époque, qui est fixée pour la formation des états de cotes irrécouvrables ; 2° sur le nouveau percepteur, lorsque la remise du service a été faite à lui-même ou à un gérant pour son compte avant le 1er mars. (*Ibid., art.* 1340.) Toutefois, le nouveau percepteur a, dans ce dernier cas, un délai de deux mois pour examiner la situation des contribuables et la réalité des restes à recouvrer, et l'époque de la présentation des états de cotes irrécouvrables est reculée de *deux mois* à partir du jour de son installation. (*Ibid., art.* 1341.)

54. Les écritures des percepteurs-receveurs des communes et établissements de bienfaisance sont tenues en partie simple sur des modèles uniformes déterminés par les règlements. (*Ibid., art.* 1440.)

55. Les percepteurs n'ont point de comptes de gestion annuelle à rendre pour le service des contributions directes, attendu que leur libération

se trouve suffisamment établie par la représentation des récépissés qui constatent le versement intégral, en numéraire ou en pièces de dépenses, des sommes à recouvrer d'après les rôles, et qu'au moyen des éléments de contrôle et de surveillance fournis aux receveurs des finances, ces derniers comptables peuvent apurer successivement, et à des époques rapprochées, la gestion des percepteurs. (*Ibid., art.* 1529.)

Comme receveurs des communes et des établissements de bienfaisance, ils sont tenus de rendre, chaque année, un compte de gestion pour leurs opérations de l'année précédente, d'après les règles tracées pour les receveurs spéciaux des communes et des établissements. (*Ibid., art.* 1530.) [*Voy.* **Commune**, nos 176 à 192.]

Revu par E. M. H. LACOCHE.

PÉREMPTION D'INSTANCE. 1. On appelle ainsi l'anéantissement d'une procédure par la discontinuation des poursuites pendant un laps de temps déterminé par la loi. Mais la péremption d'instance n'éteint pas l'action même. (*C. de Pr., art.* 401, § 1er.) C'est une sorte de prescription créée dans le but d'empêcher la prolongation indéfinie des procès. Elle se fonde sur la présomption que le demandeur reconnaît par son silence que sa prétention est peu fondée. Aussi court-elle même contre l'État, les établissements publics et toutes personnes, même mineures, sauf leurs recours contre les administrateurs et tuteurs. (*C. de Pr., art.* 398.)

2. Les instances portées devant le Conseil d'État ne peuvent être frappées de péremption. Le règlement organique du 22 juillet 1806 ne l'a pas autorisé. Cela a été décidé ainsi au surplus par un arrêt de ce Conseil du 9 janvier 1832.

PERFECTIONNEMENT (BREVET DE). *Voy.* **Brevet d'invention.**

PÉRIL (ARRÊTÉ DE). *Voy.* **Voirie**, nos 159 et suiv.

PERMIS DE CHASSE. *Voy.* **Chasse.**

PERMISSION D'USINE. *Voy.* **Usines**, chap. II, sect. 3 et 4.

PERQUISITIONS. On appelle ainsi les recherches faites par le procureur de la République, le juge d'instruction ou les autres officiers de police judiciaire, dans le domicile d'un prévenu ou d'un individu soupçonné. Elles ont lieu quand l'infraction à la loi est d'une nature telle que l'inspection des papiers, pièces et effets qui sont en la possession du prévenu, est utile à la manifestation de la vérité. Elles ont encore lieu dans les cas de flagrant délit. (*C. d'I. cr., art.* 36, 49 *et suiv.*, 87 *et suiv., etc.*)

PERRON EN SAILLIE. *Voy.* **Voirie**, n° 130, et **Paris**, n° 134.

PERSONNE CIVILE. 1. On appelle ainsi en droit un être moral (ou abstrait), collectif ou impersonnel, auquel la loi reconnaît une partie importante des droits civils exercés par les citoyens.

2. La qualité de personne civile est :

1° Intrinsèque, originelle, innée, exemple : l'État français et les États étrangers considérés dans leurs rapports avec lui (*voy.* DUCROCQ, *Droit administratif, 7e édit., IV, n°* 1365) ;

2° Reconnue par des dispositions générales de la loi : telles sont celles qui organisent les départements, les communes, les sections de commune, les hospices, bureaux de bienfaisance, etc., et en général tous les établissements publics (*voy. ces mots*) et les autorisent à posséder, vendre et acquérir, ester en justice ;

3° Conférée par un acte spécial du Gouvernement. Il faut compter dans cette catégorie les sociétés scientifiques ou de bienfaisance et les autres associations déclarées établissements d'utilité publique (*voy.* **Associations**, nos 22 et suiv.) ;

4° Acquise, sous certaines restrictions, aux associations simplement déclarées et non reconnues d'utilité publique (*voy.* **Associations**, n° 20) ;

5° Obtenue, sans l'intervention du Gouvernement, par l'effet de certaines formalités remplies conformément aux prescriptions du Code de commerce (*art.* 42 *et suiv. et des lois spéciales*). Telles sont les sociétés en nom collectif, en commandite, anonymes, à capital variable.

3. Le caractère de personne civile a une portée différente, selon l'établissement ou l'institution auxquels il se rattache : la capacité de ces établissements est plus ou moins étendue. Ce sont tantôt des mineurs parfaits, tantôt des mineurs plus ou moins émancipés. N'ayant dans cet article d'autre but que de donner une définition du mot qui en fait le sujet, nous n'avons qu'à renvoyer aux articles spéciaux consacrés aux établissements formant personne civile. (*Voy.* **Associations, Congrégations, Établissements publics et d'utilité publique, Mainmorte.**)

4. A la théorie, autrefois dominante, qui n'attribuait qu'un caractère fictif et artificiel aux personnalités morales, considérées comme de pures créations de la puissance souveraine, on oppose aujourd'hui une doctrine nouvelle, que Gierke et son école ont mise en faveur en Allemagne et qui reconnaît à la personnalité juridique des corps moraux une réalité analogue à celle des êtres physiques. (*Voy. à ce sujet,* HAURIOU, *Précis de droit administratif, 5e édit., p.* 85 *et suiv.*)

Il n'est pas douteux que la personnalité morale de l'État, tout au moins, ne s'impose comme une réalité, car il implique contradiction qu'elle soit une fiction créée par l'État lui-même. Dès lors qu'une seule personnalité morale est reconnue comme réelle, il n'existe pas de raison de principe qui s'oppose à ce qu'on admette la réalité de toutes les autres. Maurice BLOCK.

PERSONNELLE (CONTRIBUTION). *Voy.* **Contributions directes**, nos 137 et suiv.

PERTES CAUSÉES PAR LES SINISTRES. *Voy.* **Assurance, Indemnité** et surtout **Sinistres.**

PERTUIS ou PASSALIS. Le mot *pertuis*, qu'on remplace quelquefois par celui de *passalis*, désigne un passage laissé libre pour la navigation et le flottage sur les cours d'eau où sont établis des gords ou barrages.

Les conditions de leur établissement, ainsi que le temps pendant lequel ils doivent être tenus ouverts ou fermés, sont déterminés par des décrets particuliers. Lorsqu'il n'existe pas de règlements, les pertuis doivent avoir au moins une largeur de 8 mètres. (*Instr.* 24 *pluv. an V.*)

PÉTITION. 1. C'est une demande, un vœu, ou une plainte adressée à l'autorité supérieure.

2. Le droit de pétition est un droit naturel ; il

a été reconnu par toutes les constitutions depuis 1789. (*Constit. du 22 frim. an VIII, art.* 83 ; *Chartes de* 1814, *art.* 53 ; *de* 1830, *art.* 45 ; *Constit. de* 1848, *art.* 8 ; *de* 1852, *art.* 45 ; *L.* 22 *juill.* 1879, *art.* 6 *et* 7.)

3. Des pétitions peuvent être adressées au Sénat, à la Chambre des députés, au Président de la République, aux ministres et aux administrations publiques. Les pétitions adressées aux Chambres ou au chef de l'État ne sont pas soumises au timbre, mais celles qu'on adresse au ministre et aux administrations, même en forme de lettres, sont assujetties au droit de timbre. (*L.* 13 *brum. an VIII, art.* 12.) Les pétitions qui ont pour objet des demandes de congés, absolus ou limités, et de secours ne sont pas soumis à cette obligation. (*Id., art.* 16.)

4. Nous croyons devoir reproduire l'extrait du règlement de la Chambre des députés tel qu'il était en novembre 1889.

ART. 61. Toute pétition doit être rédigée par écrit et signée : elle doit, en outre, indiquer la demeure du pétitionnaire ou de l'un d'eux si elle est revêtue de plusieurs signatures. Les signatures des pétitionnaires doivent être légalisées. Si la légalisation était refusée, le pétitionnaire ferait mention de ce refus à la suite de sa pétition. Les pétitions doivent être adressées au président de la Chambre. Elles peuvent également être déposées par un député qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention. Une pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne pourra être reçue par le président ni déposée sur le bureau.

ART. 63. Les pétitions inscrites sur le rôle sont renvoyées à la commission des pétitions. Néanmoins, celles qui sont relatives à une proposition actuellement soumise à l'examen d'une commission spéciale sont directement renvoyées à cette commission par le président de la Chambre. Ce renvoi peut également être ordonné par la commission des pétitions. Tout membre de la Chambre pourra prendre communication des pétitions en s'adressant au président de la commission chargée de leur examen.

ART. 64. La commission, après examen de chaque pétition, les classe dans l'ordre suivant : celles qu'elle juge à propos de renvoyer à un ministre, celles qu'elle juge devoir être, indépendamment de ce renvoi, soumises à l'examen de la Chambre ; celles qu'elle juge ne pas devoir être utilement soumises à cet examen. — Avis est donné au pétitionnaire de la résolution adoptée à l'égard de sa pétition et du numéro d'ordre qui lui est donné.

5. *Pétition en restitution ou en remise.* C'est la demande présentée à l'amiable par un contribuable en vue de se faire rembourser des droits qu'il a indûment versés, des amendes qu'il a payées, etc., ou pour se faire décharger d'amendes qu'on lui réclame, de taxes qu'on lui impose à tort, etc. Sauf en matière de contributions directes ou de taxes assimilées, pour les cotes n'excédant pas 30 fr., et en matière de prestations, toutes les pétitions de cette nature doivent être écrites sur papier au timbre de dimension. Le droit de timbre est restitué si la réclamation est reconnue fondée. (*L.* 29 *mars* 1897, *art.* 42.)

PÉTITOIRE. *Voy.* **Possessoire.**

PÉTROLE. *Voy* **Huiles et Transport de matières dangereuses.**

PHARES, FANAUX ET BALISAGE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — PHARES ET FANAUX.

1. Les phares sont des feux allumés aux sommets de hautes tours soit en maçonnerie, soit en métal, pour indiquer, pendant la nuit, la position ou le voisinage des côtes ou des écueils.

2. On nomme *feux flottants* des feux installés sur des pontons mouillés en pleine mer, à l'entrée de certaines passes ou rades qu'il importe de signaler au navigateur.

3. Pendant longtemps on a regardé les entrées des ports et les embouchures des fleuves ouverts à la navigation comme les seules parties du rivage qu'il fût nécessaire d'éclairer. Ce système défectueux a été abandonné ; c'est en effet à l'approche des côtes que se trouvent les dangers les plus redoutables pour les navires et il est de la plus haute importance de signaler aux marins la position du littoral.

4. Les phares de *grand atterrage,* qui remplissent cet office, sont ceux qui réclament la plus grande portée lumineuse ; ils sont établis sur des caps, des îles ou des bancs de manière à former, autant que possible, les sommets d'un polygone circonscrit à tous les écueils et à entourer le littoral entier d'une zone lumineuse continue. Des phares particulièrement puissants sont établis sur les points que la grande navigation a le plus habituellement à reconnaître.

5. Dans la baie plus ou moins ouverte qui est comprise entre deux phares de grand atterrage, il existe des caps secondaires, des îles, des écueils que le navigateur a intérêt à connaître ; il y a des passes dont il est utile de signaler la direction. On éclaire ces régions par des feux moins intenses que ceux de premier ordre et dont les rayons sont parfois concentrés dans un faible espace angulaire.

6. Enfin la route étant ainsi jalonnée jusqu'auprès du port, il suffit d'installer de faibles lumières sur les jetées pour indiquer l'entrée du chenal.

7. Au point de vue de l'intensité lumineuse et de la portée, les phares sont classés en *feux* électriques et, pour les phares éclairés à l'huile minérale, en feux hyperradiants, puis en feux de 1er ordre, ces trois catégories de feux étant destinées au grand atterrage. Ensuite viennent des feux à l'huile minérale *de* 2e, 3e *et* 4e *ordre* destinés, concurremment avec les feux flottants, à éclairer les passes et les écueils les plus rapprochés des côtes et enfin des *feux de* 5e *ordre* appelés aussi *fanaux* ou *feux de port.*

8. La *portée* varie depuis 15 kilomètres, pour les fanaux, jusqu'à 50 kilomètres et même 70 kilomètres, pour les phares de premier ordre, lorsqu'ils présentent une hauteur suffisante au-dessus de l'horizon ; elle peut d'ailleurs être considérablement atténuée par l'état de l'atmosphère.

9. La multiplicité des phares établis sur les côtes pourrait donner lieu à de funestes méprises. On peut à une grande distance les confondre avec les étoiles ou se tromper dans leur reconnaissance. Pour éviter ce danger, on diversifie les feux.

10. Les phares des côtes de France peuvent être divisés d'après leurs caractères distinctifs en neuf genres principaux : 1° les *feux fixes,* qui sont blancs ou colorés, soit en rouge, soit en vert ; 2° les *feux à éclipses,* dans lesquels des éclipses se succèdent régulièrement à des intervalles qui varient de 10 secondes à une minute d'un phare à

l'autre, quelques feux à éclipses sont rouges; 3° les *feux variés par des éclats,* qui sont des feux fixes variés par des éclats lumineux se succédant à des intervalles de 2, 3 ou 4 minutes. Ces éclats sont précédés ou suivis d'éclipses de courte durée; 4° les *feux à groupes d'éclats,* chaque groupe étant constitué par une série d'éclats très rapprochés dont le nombre caractérise le phare; 5° les *feux scintillants,* dont les éclats se succèdent à des intervalles réguliers très rapprochés (5 secondes et au-dessous); 6° les *feux alternativement fixes et scintillants;* 7° les *feux clignotants,* qui diffèrent des feux scintillants en ce que les éclipses sont de très faible durée comparativement aux éclats; 8° les *feux diversement* colorés, qui présentent de nombreuses variétés dues à la combinaison des précédents caractères avec la variation des couleurs blanche, rouge et quelquefois verte. Enfin, un neuvième caractère, employé exceptionnellement, consiste dans l'installation de *deux feux fixes jumeaux.*

11. Si, pour un motif quelconque, l'entrée d'un port est momentanément interdite, les navigateurs venant du large en sont prévenus par la coloration en rouge des deux feux qui éclairent cette entrée, et, s'il n'y a qu'un seul feu de port, par l'allumage d'un second feu rouge à proximité du premier.

12. Il convient d'ajouter que la distance observée entre deux phares du même caractère est toujours assez grande pour surpasser l'erreur de position qu'il est possible de commettre dans les circonstances ordinaires de la navigation.

CHAP. II. — BALISAGE.

Sect. 1. — Amers, balises, bouées.

13. Pendant le jour, le littoral est balisé au large par des *amers,* des *balises* et des *bouées.*

14. Tous les objets fixes visibles à grande distance peuvent servir d'*amers.* Il en est ainsi des phares, clochers, maisons, rochers de forme particulière, bouquets d'arbres, etc. Les amers servent aussi de repère pour s'assurer que les bouées et les feux flottants n'ont pas dévié de leur emplacement réglementaire.

15. Les *balises,* dont la destination spéciale est de signaler les écueils, sont en bois, en fer, ou en maçonnerie. Ces dernières sont les meilleures tant pour leur durée que pour leur visibilité.

16. Les *bouées* sont généralement en tôle et de formes variées. Les plus employées sont les bouées sphéro-coniques ou, lorsqu'il s'agit de bouées à mouiller dans la haute mer, les bouées à fuseau.

17. Un système uniforme de coloration et de voyants est appliqué à toutes les bouées et balises des côtes de France en conformité des conclusions d'une conférence maritime internationale réunie à Washington (États-Unis) le 16 octobre 1889. Tous ceux de ces ouvrages que les navigateurs doivent laisser à tribord, en venant du large, sont peints en rouge avec voyant conique; ceux qui doivent être laissés à bâbord sont peints en noir avec voyant cylindrique; ceux qui marquent une bifurcation de chenaux sont peints par bandes alternativement blanches et noires avec voyant formé de deux cônes à base commune; ceux qui marquent une jonction de chenaux sont peints par bandes alternativement blanches et rouges avec voyant formé de deux cônes opposés par le sommet; ceux qui marquent des dangers isolés sont peints par bandes alternativement rouges et noires avec voyant sphérique.

Sect. 2. — Signaux sonores.

18. Des signaux sonores sont faits sur certains points saillants du littoral dont on peut se trouver très rapproché en temps de brume. Quelques-uns d'entre eux sont associés à des phares électriques. Pour ces signaux importants, on emploie soit des sirènes à vapeur, soit plutôt des sirènes à air comprimé qui sont également employées sur certains feux flottants. Pour signaler les entrées de port, on emploie soit des sirènes moins puissantes, soit des trompettes à air comprimé, soit des cloches mues mécaniquement ou à la main.

CHAP. III. — ADMINISTRATION. DÉPENSES.

19. Les phares, fanaux, balises et amers avaient d'abord été placés, par un décret des 15-20 septembre 1792, dans les attributions du ministère de la marine. Ils ont été depuis, par un décret du 7 mars 1806, rattachés au département de l'intérieur et confiés à l'administration des ponts et chaussées. Ils sont enfin passés dans les attributions du ministère des travaux publics lorsque ce ministère a été formé (19 *mai* 1830).

20. Toutes les questions se rattachant à cet important service sont soumises à l'examen d'une commission spéciale, dite commission des phares, instituée près du ministre des travaux publics. Cette commission est composée d'officiers généraux de la marine, de membres de l'Académie des sciences, d'ingénieurs hydrographes, d'ingénieurs des constructions navales et d'ingénieurs des ponts et chaussées. PÉLISSIER.

PHARMACIE (EXERCICE DE LA).

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

1. Ainsi que le faisait remarquer FOURCROY, en présentant au Corps législatif la loi du 21 germinal an XI, relative à l'exercice de la pharmacie, le traitement heureux des maladies suppose la bonne préparation des médicaments. Il ne suffisait donc pas de soumettre l'exercice de la médecine à des règles spéciales, il fallait en même temps réglementer la profession de pharmacien et le débit des médicaments, qui donnaient également lieu à de nombreux abus.

2. Le mal, d'ailleurs, datait de loin. « Avant la Révolution, la pharmacie était soumise en France à une foule de modes, variés suivant les différentes provinces, soit pour la réception de ceux qui voulaient l'exercer, soit pour la surveillance de la préparation et de la vente des drogues simples et composées. Des abus sans nombre existaient dans cette partie qui intéresse la vie des hommes. (*Exposé des motifs de la loi du 21 germ. an XI.*)

3. La loi du 21 germinal an XI forme encore aujourd'hui la base de la législation sur l'exercice de la pharmacie.

CHAP. II. — DES PHARMACIENS.

4. De même que la loi du 19 ventôse an XI avait établi deux classes de médecins, celle du 21 germinal de la même année avait créé deux classes de pharmaciens, mais à l'exemple de la loi du 30 novembre 1892 qui a supprimé le diplôme d'officier de santé, pour ne laisser subsister que celui de docteur en médecine, la loi du 19 avril 1898 a unifié le diplôme de pharmacien, en laissant subsister, toutefois, le diplôme supérieur de pharmacien de 1re classe créé par le décret du 12 juillet 1878 et qui a pour objet de faciliter l'accès au professorat des écoles de pharmacie. (*Voy.*, pour les conditions d'études, le mot **Instruction supérieure**.)

5. Pour être reçu pharmacien, il faut être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis. Tout pharmacien nouvellement reçu doit présenter son diplôme, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes au préfet du département, devant lequel il prête le serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Le préfet lui délivre, sur son diplôme, l'acte de prestation de serment.

6. Les pharmaciens peuvent exercer leur profession dans toute l'étendue du territoire français.

Les pharmaciens reçus à l'étranger ne peuvent exercer en France que s'ils sont munis du diplôme français et si le pays auquel ils appartiennent accorde aux Français la réciprocité de traitement. (*L.* 19 *avril* 1898, *art.* 2.)

Pour les pharmaciens militaires, *voy.* **Armée**, nos 90, 91, et **Armée coloniale**, no 35; pour ceux de la marine, *voy.* **Marine militaire**, no 282.

7. Nul ne peut obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre et débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes déterminées par la loi.

Néanmoins, les officiers de santé et les docteurs en médecine établis dans les bourgs, villages et communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officines ouvertes, peuvent fournir des médicaments simples et composés aux personnes près desquelles ils sont appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

8. Les préfets doivent faire imprimer et afficher chaque année les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département. Ces listes contiennent les noms et prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception et les lieux de leurs résidences.

9. Aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, les pharmaciens ne peuvent livrer et débiter des préparations médicinales ou des drogues composées quelconques que d'après la prescription qui en est faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie ou par des officiers de santé et sur leur signature. Ils ne peuvent vendre aucun *remède secret* (*voy. ce mot*).

10. Ils doivent se conformer, pour les préparations et compositions qu'ils exécutent et tiennent dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. (*Voy.* **Codex**.) Ils ne peuvent faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

11. Dans l'état actuel de la jurisprudence, ces prescriptions manquent de sanction pénale. Un arrêt de la cour de Paris avait admis, il est vrai, que l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748, portant règlement sur le service de la pharmacie, n'avait pas cessé d'avoir force de loi; mais le 26 mai 1837, la Cour de cassation a jugé que cet ancien règlement avait été implicitement abrogé par la loi du 21 germinal an XI.

12. Quant à la défense faite à tout individu qui n'a pas été reçu pharmacien de vendre des médicaments, elle trouve, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, sa sanction, soit dans l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, combiné avec la loi du 29 pluviôse an XIII, quand le débit a lieu au poids médicinal, soit dans l'art. 6 de la déclaration du roi du 25 avril 1777 dans les autres cas. (*Arr.* 15 *nov.* 1844, 16 *févr.* 1883 *et* 24 *mars* 1892.)

13. La peine prononcée par l'art. 6 de la déclaration de 1777 est de 500 fr. d'amende; celle qui résulte du rapprochement de l'art. 36 de la loi de l'an XI et de la loi de l'an XIII, consiste en une amende qui peut varier de 25 à 600 fr., à laquelle peut s'ajouter, en cas de récidive, un emprisonnement de trois jours au moins et de dix jours au plus.

14. Cette dernière peine est applicable à toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses, sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés. Toutefois, il résulte d'une lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes du 27 novembre 1862, que des religieuses peuvent distribuer, *gratuitement et dans un but charitable,* des médicaments simples (dits magistraux), mais non les vendre, ni les préparer. (*Voy.* la lettre dans notre *Annuaire de* 1864.)

15. Les dispositions qui concernent la vente des *substances vénéneuses* font l'objet d'un article séparé. (*Voy.* **Substances vénéneuses**.)

CHAP. III. — DES HERBORISTES.

16. Nul ne peut vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales.

17. Il y a aussi deux classes d'herboristes. Les écoles supérieures de pharmacie confèrent le titre d'herboristes de 1re classe. Les certificats d'aptitude pour la profession d'herboriste de 2e classe sont délivrés, suivant les localités, par les écoles supérieures de pharmacie ou par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, sous la présidence d'un professeur de l'école supérieure.

18. Les herboristes de 1re classe peuvent exercer leur profession dans toute l'étendue du territoire français: ceux de 2e classe ne peuvent l'exercer que dans le département pour lequel ils ont été reçus. Ils doivent, qu'ils soient de 1re ou de 2e classe, faire enregistrer leur certificat d'aptitude à la municipalité du lieu où ils s'établissent. A Paris, l'enregistrement se fait à la préfecture de police.

CHAP. IV. — DES DROGUISTES ET ÉPICIERS.

19. Les épiciers et droguistes ne peuvent vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 fr. d'amende. Ils ont la faculté de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir en débiter au poids médicinal. (*L.* 21 *germ. an XI, art.* 33.)

20. En interdisant le débit au *poids médicinal,* la loi n'a pas entendu proscrire seulement les ventes au poids indiquées dans les dispensaires ou formulaires rédigés, ou qui le seraient dans la suite par les écoles de médecine, mais toutes les ventes en détail de préparations médicamenteuses. (*Cass. ch. réun.* 16 *déc.* 1836.)

21. La vente ou distribution de médicaments faite d'après les doses dans lesquelles ils doivent être employés, lors même qu'elle a lieu par *petits paquets,* a été aussi considérée comme ayant le caractère du débit au poids médicinal. (*Cass. ch. crim.* 23 *juin* 1835 *et* 18 *janv.* 1839.)

CHAP. V. — VISITES ANNUELLES DES OFFICINES ET MAGASINS DES PHARMACIENS, HERBORISTES, DROGUISTES ET ÉPICIERS.

22. D'après les dispositions combinées des art. 29, 30 et 31 de la loi du 21 germinal an XI, et celles de l'art. 42 de l'arrêté consulaire du 25 thermidor de la même année, les officines et magasins des pharmaciens, droguistes et épiciers doivent être visités, au moins une fois chaque année, par les professeurs des écoles de pharmacie, près du siège de ces écoles; dans les autres départements, les conseils d'hygiène publique et de salubrité en ont été chargés par le décret du 23 mars 1859.

23. L'objet de ces visites est de vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés, ainsi que celle des sirops et drogues médicinales que peuvent vendre les épiciers, et qui ne sont pas considérés comme médicaments. Les drogues mal préparées ou détériorées sont saisies à l'instant par le commissaire de police, et il est procédé ensuite contre les délinquants conformément aux lois et règlements.

24. L'art. 42 de l'arrêté du 25 thermidor an XI porte qu'il sera payé pour les frais de la visite 6 fr. par chaque pharmacien, et 4 fr. par chaque épicier ou droguiste, conformément à l'art. 16 des lettres patentes du 10 février 1770, et la loi de finances autorise, chaque année, la perception de cette taxe : le produit en est beaucoup trop faible, dans le plus grand nombre des départements, pour assurer une indemnité convenable aux membres des jurys médicaux. Il est pourvu à cette insuffisance au moyen d'un supplément porté au budget départemental; mais c'est une dépense facultative que plusieurs conseils généraux refusent de voter tous les ans, et il en résulte que, dans un certain nombre de départements, les visites ne s'effectuent pas, chaque année, comme la loi le prescrit.

25. Dans certains départements, afin de diminuer les frais d'inspection, le jury se divise en deux sections, composées chacune d'un médecin et de deux pharmaciens.

26. Aux termes de l'art. 17 de la loi du 23 juillet 1820, les épiciers non droguistes, chez lesquels il n'est pas trouvé de drogues appartenant à l'art de la pharmacie, ne sont pas soumis au payement du droit de visite.

27. Pour prévenir les difficultés qui pourraient résulter de cette disposition, il a été dressé un tableau des substances qui, parmi celles que peuvent vendre les épiciers, doivent être considérées comme drogues médicinales. Ce tableau est annexé à une ordonnance royale du 20 septembre 1820, qui l'a approuvé.

28. Les herboristes ne sont pas désignés dans l'arrêté consulaire du 25 thermidor an XI et dans les lois de finances qui ont maintenu les taxes établies par cet arrêté. Il en résulte que, lorsqu'ils ne font que le commerce de l'herboristerie proprement dite, ils ne contribuent pas aux frais de visites; mais lorsqu'ils vendent en outre des drogues médicinales mentionnées dans le tableau annexé à l'ordonnance de 1820, ils paient la taxe des visites comme épiciers-droguistes.

29. Après que les rétributions dues par les pharmaciens, les épiciers et les droguistes, pour la visite de leurs officines, magasins ou laboratoires, ont été constatées par les procès-verbaux des professeurs des écoles de pharmacie et des membres des jurys médicaux, chargés de cette opération, elles sont comprises dans un rôle rendu exécutoire par les préfets. Ce rôle est remis aux trésoriers-payeurs généraux, pour être recouvré par les percepteurs des contributions directes. Les préfets adressent aux trésoriers-payeurs généraux, en même temps que le rôle, des extraits de cotes destinés aux débiteurs, et qui leur sont immédiatement remis par les soins du percepteur chargé du recouvrement. (*Circ. min.* 15 *mars* 1829 *et* 13 *juill.* 1830.)

30. Depuis 1868 (*L.* 31 *juill.* 1867), dans le budget de chaque année, on porte en recette le produit présumé des rétributions, et en dépense un crédit déterminé approximativement d'après les opérations des années précédentes, sauf à compléter ce crédit, s'il y a lieu, par des autorisations spéciales, ou à annuler, en fin d'exercice, la portion qui n'a pas été employée. Antérieurement à 1868, le produit des droits de visite figurait au budget départemental.

31. Le ministre de l'intérieur fixe, sur les propositions des préfets, la quotité des indemnités qui doivent être allouées aux membres des jurys de médecine qui ont fait la visite des pharmacies, des boutiques et magasins de droguistes, épiciers et herboristes.

32. Les droits perçus pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes, etc., étant recouvrés en vertu de rôles nominatifs, rendus exécutoires par les préfets dans les formes établies pour les contributions directes, les demandes en décharge ou réduction de ces taxes doivent, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, être portées devant le conseil de préfecture. (*C. d'Et.* 24 *mars* 1849.)

L. FOUBERT.

Mis à jour par le Dr A. J. Martin.

BIBLIOGRAPHIE.

De la Pharmacie au point de vue de la propriété industrielle, par H. Allart. In-18. Paris, Marchal et Billard, 1883.

De l'Exercice illégal de la médecine et de la pharmacie. Législation pénale et jurisprudence, par D. Weil. In-8°. Paris, Marchal et Billard, 1886.

Jurisprudence pharmaceutique, par P. Roué. In-18. Paris, Soc. d'édit. scientifiques. 2e édit. 1899.

Précis de législation pharmaceutique, par E. Coutant. In-8°, cart. 1902.

PHOSPHATES DE CHAUX (**Concessions de gisements de**). *Voy.* **Algérie**, nos 203 et suiv.

PHOSPHORE. *Voy.* **Allumettes chimiques**, nos 22 et suiv.

PHYLLOXÉRA. 1. Le *phylloxéra* est un puceron qui vit sur les racines de la vigne, en désorganise les tissus et amène la mort du cep dans un temps plus ou moins long.

C'est vers 1866 que furent signalés en France les premiers dépérissements de vignes et c'est en 1868 que Planchon, de Montpellier, découvrit que la cause en était due au phylloxéra. Les savants recherchèrent alors les moyens de combattre le mal. Dès 1869, Thénard avait recommandé le sulfure de carbone, mais cet agent dangereux ne put être appliqué avec succès que dix ans plus tard, après les recherches du comité de Marseille créé par Talabot. En 1875, Dumas avait préconisé le sulfo-carbonate de potassium. La plantation dans les sables purs et la submersion prolongée avaient donné aussi le moyen de maintenir les vignes indigènes en production. Ces divers procédés ne pouvant s'appliquer qu'à un petit nombre de vignobles, les viticulteurs ont eu recours aux vignes américaines réfractaires à l'insecte et sur lesquelles sont greffées nos espèces indigènes.

En 1874, l'Assemblée nationale, préoccupée de la destruction des vignobles, avait promis un prix de 300 000 fr. à l'auteur d'un procédé efficace et pratique pour détruire le phylloxéra. Ce prix n'a pas été décerné.

2. La législation relative au phylloxéra est contenue dans la loi du 15 juillet 1878, modifiée par celles des 2 août 1879, 3 août 1891 et 22 avril 1905, art. 62; elle peut être considérée comme la loi organique du phylloxéra.

Aux termes des art. 1 et 2 de la loi de 1878, le droit de réglementer l'introduction et la circulation en France des plants et débris de la vigne appartient au Président de la République ou au ministre de l'agriculture. Les art. 3 et 4 prévoient les traitements que, dans des circonstances déterminées, le Gouvernement fait opérer et la procédure à suivre pour l'application desdits traitements. L'art. 62 de la loi du 22 avril 1905 a modifié les règles antérieures relatives aux subventions de l'État. Quand un département ou une commune votent des fonds destinés à aider les propriétaires qui traitent leurs vignes suivant un des modes approuvés par la commission supérieure du phylloxéra, l'État est obligé de donner une subvention égale à la moitié des subventions ainsi allouées et qui ne peut excéder la moitié du montant des subventions accordées par le comice ou la société agricole ou viticole.

Les pénalités prévues pour infractions à la loi sont de un à quinze mois de prison et de 50 à 500 fr. d'amende avec doublement en cas de récidive dans l'année.

3. Le phylloxéra n'a pas frappé seulement les vignobles de France, il a été constaté dans tous les pays de l'Europe. Sa présence a même été signalée en Australie et au Cap de Bonne-Espérance. Afin de concerter des mesures d'ensemble, la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Portugal et la Suisse signèrent à Berne, le 3 novembre 1881, une convention internationale ayant pour objet de réglementer la circulation des produits viticoles et horticoles. L'Italie, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Serbie ont depuis adhéré à la convention de Berne.

4. Chaque année, à l'issue de la session de la commission supérieure du phylloxéra, un décret indique quels sont les départements phylloxérés et, parmi ceux-ci, ceux qui ont le droit de se reconstituer avec des cépages américains. Comme l'énumération des décrets et arrêtés serait trop longue, nous allons nous efforcer de les résumer.

5. Plants de vignes avec ou sans racines, produits et débris de la vigne. *Importation en France.* Les raisins de table entrent librement, à condition qu'ils soient emballés dans des caisses ou paniers. Le raisin de vendange ne pénètre que foulé et en fûts fermés ainsi que le marc de raisin. Les plants de vignes ne peuvent être introduits qu'avec l'autorisation du Gouvernement et par un des bureaux de douane désignés par le décret du 8 juillet 1882.

6. *Circulation en France.* Les raisins de table circulent partout, à condition de n'être accompagnés d'aucun débris de vigne. Les raisins de vendange et les marcs de raisin provenant d'arrondissements phylloxérés à destination d'arrondissements indemnes doivent être enfermés dans des vases clos. Les plants de vigne, sarments et boutures, originaires d'arrondissements indemnes peuvent circuler partout; quand ils proviennent d'arrondissements phylloxérés, leur expédition n'est autorisée que dans les arrondissements phylloxérés où la culture des vignes étrangères est permise.

7. Produits horticoles. *Importation en France.* Liberté entière pour les fleurs coupées ou en pots, les légumes, les produits maraîchers, les graines et fruits. Les plants et arbustes autres que la vigne entrent librement quand les établissements dont ils proviennent sont inscrits sur les listes dressées en exécution de la convention de Berne.

8. *Circulation en France.* Les légumes, fruits, graines, fleurs, produits agricoles circulent librement, de même que les plants et arbustes provenant d'arrondissements indemnes. Les arbustes originaires d'arrondissements phylloxérés peuvent être expédiés sans formalités dans les arrondissements autorisés à cultiver les cépages étrangers. S'ils sont destinés à des arrondissements indemnes, ils doivent être accompagnés d'un certificat d'origine attestant que ces arbustes étaient éloignés de tout pied de vigne et que leur importation ne présente aucun danger de contamination.

9. Afin de venir au secours des populations viticoles et de les encourager à reconstituer leurs vignobles, la loi du 1er septembre 1887 exonère de l'impôt foncier pendant quatre ans (c'est-à-dire jusqu'au moment où ils entrent en production) les terrains plantés ou replantés en vignes, et le décret du 21 juin 1892 admet au bénéfice de cette exemption les vignes constituées ou reconstituées au moyen de porte-greffes.

10. *Vignes à complant.* Quand, par suite de

l'invasion du phylloxéra, une vigne à complant est détruite, le colon de cette vigne a le droit de la reconstituer sans que le caractère du bail à complant en soit modifié. (*L.* 8 *mars* 1898, *art.* 1er.)

Un délai de quatre ans est accordé pour la reconstitution de la vigne à partir du 1er avril de l'année où la vigne a été détruite par le phylloxéra (*art.* 2).

11. *Algérie.* L'Algérie possède une législation spéciale. Par une loi du 21 mars 1883, les viticulteurs sont obligés de faire connaître immédiatement à l'autorité tout dépérissement constaté dans leurs vignes. Si, après examen, il est reconnu que l'on est en présence du phylloxéra, l'administration détruit les ceps attaqués et ceux immédiatement menacés. Dans ce cas, les propriétaires reçoivent une indemnité représentant au maximum le produit net de trois récoltes moyennes que la vigne détruite aurait pu donner, en déduisant les frais de toutes sortes que ladite vigne aurait eu à supporter.

12. Une loi du 18 juillet 1886 a établi en Algérie une taxe sur les vignes et réglementé le service des recherches. Ne sont pas astreints à cette taxe les vignobles des circonscriptions dans lesquelles un arrêté du gouverneur général aura déclaré libre la culture des vignes de toutes provenances par application de la loi du 23 mars 1899 (*infra,* n° 14).

13. La loi du 15 décembre 1888 a autorisé la création en Algérie de syndicats pour la défense des vignes contre le phylloxéra. Cette loi confère à un syndicat constitué à cet effet par un vote représentant les deux tiers ou les trois quarts des intéressés d'une région possédant les trois quarts ou les deux tiers des vignobles de cette région le soin de défendre ladite région par tous les moyens qu'il croira devoir mettre en œuvre, même l'arrachage, sauf indemnité préalable.

14. Lorsque les viticulteurs appartenant à une circonscription où s'est constitué un syndicat de défense contre le phylloxéra désirent obtenir la libre culture des vignes de toutes provenances dans la circonscription, ils peuvent provoquer un arrêté conforme du gouverneur général après l'accomplissement des formalités indiquées par la loi du 23 mars 1899 et le décret du 3 août suivant rendu pour son exécution.

Est prohibée l'importation des ceps de vignes, sarments, crossettes, boutures, avec ou sans racines, marcottes, etc., des feuilles de vigne, même employées comme enveloppe, couverture et emballage, des raisins de table ou de vendange, des marcs de raisin et de tous les débris de la vigne, ainsi que des terres, terreaux et fumiers provenant des territoires des circonscriptions qui bénéficient des dispositions de la loi du 23 mars 1899, sur le territoire des autres circonscriptions de l'Algérie.

Dans ces dernières circonscriptions, aucune plantation de vignes ne peut avoir lieu sans une déclaration faite à la mairie de la commune et portant sur la provenance des plants et la nature des cépages à mettre en terre. Ces déclarations doivent être transmises au syndicat départemental. (*L.* 23 *mars* 1899.) H. Marchand.

PIASTRE FRANÇAISE (en INDO-CHINE). *Voy.* **Monnaies.**

PIED CORNIER. Arbre destiné à fixer les limites d'une propriété forestière ou seulement d'une coupe. (*Voy.* **Forêts.**)

Celui qui déplace ou supprime des pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, est puni d'un emprisonnement qui ne peut être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts qui, dans aucun cas, ne peut être au-dessous de 50 fr. (*C. pén., art.* 456.)

PIGEON. Aux termes de l'art. 6 de la loi du 4 avril 1889 sur le Code rural, les préfets, après avis des conseils généraux, déterminent chaque année, pour tout le département, ou séparément pour chaque commune, s'il y a lieu, l'époque de l'ouverture et de la clôture des colombiers.

Pendant le temps de la clôture des colombiers, les propriétaires et les fermiers peuvent tuer et s'approprier les pigeons qui seraient trouvés sur leur fonds, indépendamment des dommages-intérêts et des peines de police encourues par les propriétaires de pigeons. (*L.* 1889, *art.* 7.) En tout autre temps, les propriétaires et fermiers peuvent exercer, à l'occasion des pigeons trouvés sur leur fonds, les droits déterminés par l'art. 4 de la loi de 1889, c'est-à-dire tuer les pigeons trouvés sur leur fonds et y causant des dommages, mais sur le lieu et au moment du dégât, sans pouvoir se les approprier.

Pour l'élevage des pigeons dans les villes, *voy.* **Animaux**, n° 5.

PIGEONS VOYAGEURS. 1. On se souvient du rôle que les pigeons voyageurs ont joué pendant la guerre de 1870-1871. Certaines places bloquées, et notamment Paris, ont pu rester en communication avec le reste du territoire par le moyen de ces gracieux messagers, qui portaient sous leur aile en caractères microscopiques les nouvelles, et trop souvent les illusions, des assiégés.

Après la guerre, on a compris tous les services qu'une organisation rationnelle des pigeons voyageurs peut rendre à un pays et à une armée. L'administration militaire s'est donné la tâche d'utiliser pour la défense nationale les efforts des particuliers et des sociétés dites colombophiles, qui, à l'origine, avaient, dans un but purement sportif, entraîné des pigeons aux courses lointaines. La loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions (*voy. ce mot*) avait bien donné en principe à l'autorité militaire, par ses art. 1 et 5, le droit de requérir les pigeons voyageurs, mais le décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi, n'avait pas prévu ce genre de réquisition.

Aussi une loi du 22 juillet 1896 et un décret du même jour ont-ils comblé cette lacune.

2. On doit considérer comme pigeons voyageurs ceux issus d'un croisement avec des pigeons d'autres espèces, lors même qu'ils ne sont pas entraînés. (*Circ. Int.* 13 *déc.* 1896.)

SOMMAIRE.

CHAP. III. PIGEONS VOYAGEURS FRANÇAIS, 13 à 16.
IV. COLOMBIERS MILITAIRES, 17 à 19.

CHAP. I. — RÉQUISITION ET DISPOSITIONS COMMUNES.

3. Chaque année, à la date fixée par le ministre de l'intérieur, un recensement des pigeons voyageurs est fait dans toutes les communes de France, par les soins des municipalités. (*L.* 22 *juill.* 1896, *art.* 3.)

4. Dans le courant du mois de novembre, les généraux commandant les corps d'armée arrêtent, sur la proposition des préfets, la liste des communes de leur région où ce recensement aura lieu.

5. Le maire de chacune des communes ainsi désignées fait publier, dès le commencement de décembre, un avertissement adressé à tous les éleveurs isolés ou sociétés colombophiles qui possèdent des pigeons voyageurs dans la commune, pour les informer qu'ils doivent, avant le 1er janvier, faire, à la mairie, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant, la déclaration du nombre de leurs colombiers, du nombre de pigeons voyageurs qui y sont élevés et des directions dans lesquelles ils sont entraînés. Toutefois, les sociétés colombophiles ou éleveurs qui ouvrent des colombiers dans le cours de l'année sont invités à se pourvoir, sans attendre le moment du recensement annuel, auprès de la municipalité de leur résidence, pour obtenir immédiatement le récépissé de déclaration nécessaire à leurs opérations de lâcher. (*Circ. Int.* 31 *oct.* 1890.)

Il est délivré à chaque éleveur isolé ou société colombophile qui a fait la déclaration prescrite un certificat mentionnant les renseignements fournis.

Dans les premiers jours du mois de janvier, le maire fait exécuter des tournées par les gardes champêtres et les agents de police, pour s'assurer que toutes les déclarations ont été exactement faites.

Du 1er au 15 janvier, le même fonctionnaire dresse, en double expédition, sur un modèle qui lui est transmis par le commandant de la région, un état contenant les renseignements qui lui ont été fournis par les propriétaires ou qu'il a pu recueillir.

L'une des expéditions de cet état est adressée au commandant de la région par l'intermédiaire du préfet; l'autre expédition est conservée à la mairie.

Dans toutes les communes, les maires prennent les dispositions nécessaires pour être, en tout temps, informés de l'ouverture des nouveaux colombiers affectés à l'élève des pigeons voyageurs. Les renseignements recueillis par leurs soins sur ces colombiers sont transmis immédiatement à l'autorité militaire par l'intermédiaire des préfets.

6. Le recensement des pigeons voyageurs est obligatoire au même titre que celui des chevaux et voitures, et par suite, le défaut de déclaration ou les fausses déclarations des propriétaires, de même que la négligence des maires, entraînent, le cas échéant, les poursuites édictées par l'art. 52 de la loi du 3 juillet 1877.

Les dispositions sur le recensement des pigeons voyageurs sont applicables à l'Algérie. (*D.* 8 *mars* 1893.)

CHAP. II. — PIGEONS VOYAGEURS ÉTRANGERS.

7. Toute personne voulant ouvrir un colombier de pigeons voyageurs doit en obtenir préalablement l'autorisation du préfet de son département. (*L.* 22 *juill.* 1896, *art.* 1er.)

Toute personne qui reçoit, à titre permanent ou transitoire, des pigeons voyageurs, est tenue d'en faire la déclaration et d'en indiquer la provenance à la mairie dans un délai de deux jours (*art.* 2).

8. Est punie d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 fr.) toute personne en contravention aux prescriptions des art. 1 et 2 précités.

Est punie, en outre, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, toute personne qui aura employé des pigeons voyageurs à des relations nuisibles à la sûreté de l'État (*art.* 4).

9. Le Gouvernement peut interdire, par décret, sur la proposition des ministres de l'intérieur et de la guerre, toute importation de pigeons étrangers en France, ainsi que tout mouvement de pigeons voyageurs à l'intérieur.

Toute infraction aux prescriptions dudit décret sera punie des peines édictées ci-dessus (*art.* 5).

10. L'introduction en France des pigeons voyageurs, à quelque emploi qu'ils soient destinés, n'est autorisée que pour les espèces originaires des pays qui usent à cet égard de réciprocité réelle et de fait avec le nôtre. (*D.* 22 *juill.* 1896, *art.* 1er.)

Ces pays sont actuellement au nombre de cinq : l'Angleterre, la Belgique, l'Espagne, la Hollande et le Luxembourg. (*Circ. Int.* 13 *déc.* 1896.)

Les pigeons voyageurs d'origine ou de provenance étrangère désignés à l'alinéa précédent ne peuvent pénétrer en France, soit par les voies ferrées, maritimes ou fluviales, soit par toutes autres voies ou tous autres moyens de transport, que par les points ci-après désignés :

Longwy (Meurthe-et-Moselle); Givet (Ardennes); Anor, Jeumont, Feignies, Blanc-Misseron, Baisieux, Tourcoing (Nord); Calais, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais); Dieppe, Le Havre (Seine-Inférieure); Saint-Malo (Ille-et-Vilaine); Cerbère (Pyrénées-Orientales); Aulus (Ariège) et Hendaye (Basses-Pyrénées) [*art.* 2].

Les lâchers de pigeons voyageurs d'origine ou de provenance étrangère ne sont autorisés que pour les espèces originaires ou provenant des pays indiqués à l'alinéa précédent (*art.* 3).

Les lâchers de pigeons voyageurs des espèces ci-dessus désignées sont interdits dans les départements frontières de terre, dans toute l'étendue des places fortes militaires ou maritimes et de leurs dépendances et dans les périmètres de protection des établissements militaires et maritimes (*art.* 4).

11. Il est interdit aux étrangers de toutes nationalités de créer et d'entretenir en France des colombiers de pigeons voyageurs, ainsi que de se faire adresser et de recevoir des volatiles de cette espèce, sans y être spécialement autorisés par le ministre de l'intérieur (*art.* 5).

Cette autorisation est refusée aux étrangers résidant dans les départements frontières de terre de première ligne et dans certains de ceux de deuxième ligne. (*Circ. Int.* 12 *juill.* 1897.)

12. Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'Algérie.

Les points par lesquels les pigeons voyageurs d'origine ou de provenance étrangère, désignés aux art. 1 et 2 du décret, peuvent pénétrer en Algérie sont ci-après désignés : Alger et Laghouat (province d'Alger); Oran, Lalla-Maghrnia et le Kreider (province d'Oran); Philippeville, Souk-Ahras et Biskra (province de Constantine). [*D.* 13 *déc.* 1896.]

Par dérogation à l'art. 4 du décret, les lâchers de pigeons voyageurs des espèces ci-dessus désignées ne sont interdits en Algérie que dans le rayon myriamétrique des places de guerre et dans les périmètres de protection des établissements militaires et maritimes. (*Même décret.*)

CHAP. III. — PIGEONS VOYAGEURS FRANÇAIS.

13. L'autorité administrative peut interdire, par interprétation de l'art. 4 de la loi du 22 juillet 1896, tout lâcher de pigeons voyageurs dont la composition lui paraît suspecte ou contraire aux dispositions des art. 1er et 3 précités du décret du 22 juillet 1896. Elle pourra faire saisir, aux fins d'examen, tout ou partie de l'envoi destiné au lâcher, sans que le propriétaire ou le détenteur des volatiles ait droit à aucune indemnité ni à aucun recours contre l'Administration. (*D.* 22 *juill.* 1896, *art.* 6.)

14. Par application de l'article précité de la loi du 22 juillet 1896, l'autorité administrative peut, chaque fois qu'elle le jugera utile, faire procéder à l'examen des volatiles de toute origine et de toute provenance destinés aux lâchers, aux tirs ou appartenant à des colombiers particuliers.

Dans tous les cas, elle peut faire contremarquer les volatiles au moyen d'une estampille spéciale et user du droit de saisie, sans qu'il y ait lieu à recours de la part du propriétaire ou du détenteur (*art.* 7).

15. Les lâchers de pigeons voyageurs ne peuvent avoir lieu, dans chaque département, que dans les localités et les gares qui sont désignées à cet effet par l'autorité préfectorale et sous le contrôle d'un officier de police judiciaire délégué par le préfet (*art.* 8).

16. Les infractions aux prescriptions du décret du 22 juillet 1896 sont punies, si elles tombent sous l'application de la loi du 22 juillet 1896, des peines édictées par ladite loi; dans les autres cas, elles sont passibles des peines de simple police, de la fermeture des colombiers et, pour le contrevenant, de l'interdiction d'opérer désormais aucun lâcher de pigeons voyageurs sur le territoire français, sans préjudice, s'il s'agit d'un étranger, du droit d'expulsion qui appartient au ministre de l'intérieur en vertu de la loi du 3 décembre 1849 (*art.* 7).

Une loi du 4 mars 1898 punit d'une amende de 16 à 100 fr., sans préjudice de tous autres dommages et intérêts et de l'application, le cas échéant, des peines portées aux art. 454 et 401 du Code pénal, toute personne qui, en n'importe quel lieu ou quel temps, par n'importe quel moyen, aura capturé ou détruit, ou tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas.

CHAP. IV. — COLOMBIERS MILITAIRES.

17. Un décret du 13 octobre 1888 a organisé en outre un service de colombiers militaires pour faire des études et expériences concernant l'emploi des pigeons voyageurs et l'instruction du personnel colombophile. Les colombiers militaires comprennent : les colombiers de Paris et les colombiers installés dans les diverses places désignées par le ministre de la guerre.

18. Les colombiers militaires relèvent directement de l'autorité locale du génie sur le territoire de laquelle ils sont installés ; ceux de Paris sont réunis sous l'autorité d'un des chefs du génie de cette place. (*D.* 29 *avril* 1890; *voy.* **Armée**, n° 77, et *Dictionnaire militaire*, v° Colombier.)

Les colombiers sont pourvus en tout temps du personnel et du matériel nécessaires. Ils peuvent être inspectés, au point de vue technique, par les officiers ou agents délégués à cet effet par le ministre de la guerre.

19. L'état-major général de l'armée est chargé des mesures à prendre pour la réquisition et l'emploi des pigeons voyageurs appartenant à des éleveurs isolés ou à des sociétés colombophiles.

Les règlements et instructions concernant l'organisation et le fonctionnement des colombiers militaires, ainsi que l'utilisation de leurs ressources pour les besoins de l'armée, sont élaborés par le service du génie de concert avec l'état-major général, qui a toute initiative à cet égard.

Ch. Rabany.

PILLAGE. **1**. Action de s'emparer avec violence d'objets, de quelque nature qu'ils soient, appartenant à autrui.

2. Nous avons rangé le pillage des propriétés publiques et de celles d'une généralité de citoyens, à l'aide de bandes armées, parmi les crimes contre la sûreté intérieure de l'État. (*Voy.* **Complots et attentats**, n° 4.) Nous ne rappelons ici que les dispositions du Code pénal en ce qui concerne le pillage des propriétés particulières.

3. Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande, et à force ouverte, est puni de travaux forcés à temps ; chaque coupable est de plus condamné à une amende de 200 à 1 000 fr. (*C. pén.*, *art.* 440.) Ceux qui prouvent avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, peuvent n'être punis que de la réclusion. (*Id.*, *art.* 441.) Si les denrées pillées ou distraites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, la peine des chefs, instigateurs ou provocateurs seulement est le maximum des travaux forcés à temps et celui de l'amende prononcée par l'art. 440 précité. (*Id.*, *art.* 442.)

4. Le Code pénal punit d'une amende de 6 à 10 fr. inclusivement, et d'un emprisonnement de cinq jours, en cas de récidive, ceux qui, le pouvant, auraient refusé ou négligé, en cas de pillage, de porter le secours dont ils auraient été requis (*art.* 475, *n°* 12, *et* 478). Pour la responsabilité des communes, *voy.* le mot **Commune**, nos 177 et suiv.

5. Le pillage commis par des militaires est passible d'une pénalité spéciale. (*L.* 13 *brum. an V*, *tit. V.*)

PILON (METTRE AU). Action de lacérer des papiers pour les mettre en pâte.

Une instruction du ministre de l'intérieur, du 24 juin 1843, concernant la suppression des papiers inutiles déposés aux archives des préfectures et sous-préfectures, prescrit la mise au pilon de certaines pièces qui ne pourraient, sans inconvénients, être livrées aux ventes publiques. (*Voy.* **Archives.**)

PILOTE LAMANEUR. **1**. Agent de l'administration maritime chargé de diriger les navires et autres bâtiments de mer à l'entrée et à la sortie des ports, et de porter secours à ceux qui se trouvent en danger.

2. Le nombre des pilotes, dans chaque port, est fixé par le ministre de la marine, sur les propositions des chefs d'administration de la marine et l'avis des chambres de commerce. (*D.* 12 *déc.* 1806, *art.* 1er.)

Le même décret fixe les conditions requises pour être nommé pilote ainsi que le mode de fixation des droits de pilotage.

3. L'inspection du service des pilotes est exercée par les officiers militaires, chefs des mouvements maritimes, par les officiers préposés à la direction du pilotage, et, en l'absence de ceux-ci, par les officiers des ports de commerce. (*D.* 12 *déc.* 1806, *art.* 12.)

4. Les contestations qui s'élèvent entre les capitaines de navires et les pilotes sont ordinairement réglées, sans frais, par le commissaire de l'inscription maritime et le président du tribunal de commerce; mais ce règlement, purement officieux, n'ôte point aux parties qui n'en sont pas satisfaites, le droit de faire prononcer judiciairement sur ces contestations par le tribunal de commerce, conformément à l'art. 50 du décret de 1806.

5. Citons, pour terminer, le décret du 30 juin 1874 qui fixe les signaux à faire pour l'appel des pilotes pendant la nuit; le décret du 8 juillet 1879 qui indique les conditions dans lesquelles les navires francisés antérieurement au 24 mai 1873 sont dispensés de prendre un pilote; enfin, l'art. 8 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande, non abrogé par la loi du 7 avril 1902, qui accorde la franchise du pilotage à tous les navires français à voiles ne jaugeant pas plus de 80 tonneaux et aux navires français à vapeur dont le tonnage ne dépasse pas 100 tonneaux, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port en port et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières.

PIQUEUR. **1**. On appelait ainsi certains agents des ponts et chaussées qui ont pris depuis le nom d'*employés secondaires* des ponts et chaussées (*D.* 17 *août* 1853), puis, en vertu d'un décret du 9 juin 1888, celui de *commis des ponts et chaussées;* ces agents continuent à être adjoints aux conducteurs pour les études et la surveillance des travaux ainsi que pour la police du domaine public ou à être utilisés dans le service des bureaux des ingénieurs.

2. Ils sont divisés en six classes, dont le traitement varie de 3 000 fr. (principaux) à 1 000 fr. (stagiaires). [*D.* 1er *avril* 1904.]

Les commis des ponts et chaussées sont nommés par le ministre des travaux publics.

3. Nul ne peut être nommé commis stagiaire, s'il n'est Français, âgé de seize ans au moins et de vingt-huit ans au plus et s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'un concours. (*D.* 1er *avril* 1904, *art.* 5.)

4. *Piqueurs des services municipaux de Paris.* L'emploi de *piqueur,* qui n'existe plus dans les services de l'État ou du moins qui a été transformé comme il vient d'être exposé plus haut, a été maintenu dans les services municipaux de Paris, de la voie publique, du nettoiement, des promenades, de l'éclairage, du contrôle des voitures, des eaux, de l'assainissement et des carrières.

PIRATERIE. 1. Les pirates ou forbans sont ceux qui courent les mers de leur propre autorité pour y commettre des actes de déprédation, pillant à main armée, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, les navires de toutes les nations ; les actes criminels commis par de tels malfaiteurs constituent le crime de *piraterie.*

2. La loi du 10 avril 1825, comblant les lacunes que présentait, sous ce rapport, l'ordonnance générale de la marine d'août 1681, a défini les caractères de la piraterie, déterminé la compétence des tribunaux appelés à en connaître et édicté les peines qui doivent atteindre ce crime.

Le texte de cette loi est assez précis pour qu'il nous paraisse superflu d'en faire ici le commentaire. Nous devons donc nous borner à y renvoyer, en faisant seulement remarquer que la mise en jugement des prévenus du crime de piraterie doit être suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise ; celle-ci s'instruit d'ailleurs et se juge comme une prise de guerre. (*Voy.* **Prises.**) C. DE VALLAT.

PISCICULTURE. *Voy.* **Laboratoires** n° 5, et **Pêche fluviale,** nos 124 et suiv., 140.

PISTOLET. *Voy.* **Armes.**

PLACARD. *Voy.* **Affiches.**

PLACES FORTES, ETC. *Voy.* **Domaine,** nos 30, 4°, et 50 ; **État de paix, de guerre et de siège** et **Servitudes défensives.**

PLAINTE. **1**. C'est un acte par lequel on fait à l'autorité la déclaration d'un dommage, d'une injure, d'un excès quelconque qu'on a souffert de la part d'un tiers, ou d'une incommodité, d'un inconvénient grave pour la santé ou pour les propriétés.

2. Lorsque la plainte doit avoir pour effet de provoquer l'action de la justice, de faire prononcer une punition, elle peut être adressée soit au procureur de la République, soit au juge d'instruction, soit encore aux officiers auxiliaires de police. (*C. d'I. cr., art.* 63 *et* 64.)

3. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un délit ou d'une contravention, mais d'un danger, d'une incommodité à faire cesser, on porte plainte devant l'autorité administrative, municipale, préfectorale ou supérieure, selon la nature de la réclamation.

PLANS D'ALIGNEMENT. *Voy.* **Alignement** et **Voirie.**

PLANT. Jeune arbre ou jeune plante quelconque venus d'une semence et *destinés à être transplantés.* On appelle aussi *plant* une jeune plantation forestière. (*Voy., aux art.* 194 *et* 195 *du*

C. for., la pénalité contre ceux qui enlèvent des plants.)

PLAQUES. 1. La loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques, qui abroge toutes les lois antérieures sur cette matière, dispose (*art.* 3) que toute voiture circulant sur les routes nationales ou départementales et sur les chemins vicinaux de grande communication doit être munie d'une plaque. Un décret du 10 août 1852 (*art.* 16), portant règlement d'administration publique, a décidé que cette plaque devait être en métal, placée en avant des roues au côté gauche de la voiture, portant en caractères apparents et lisibles, ayant au moins 5 millimètres de hauteur, les nom, prénoms et profession du propriétaire, le nom de la commune, du canton et du département de son domicile.

2. Sont exceptées de cette disposition : 1° les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères au service public des messageries ; 2° les malles-poste et autres voitures appartenant à l'administration des postes ; 3° les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant aux départements de la guerre et de la marine. Des décrets du chef de l'État déterminent les marques distinctives que doivent porter les voitures désignées aux 2° et 3° ci-dessus, et les titres dont leurs conducteurs doivent être munis ; 4° les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

3. Les locomobiles sont également assujetties à l'obligation de la plaque.

4. Pour les plaques des *vélocipèdes, voy.* ce mot.

5. Quant aux plaques des commissionnaires, *voy.* **Commissionnaire**, et à celles des *gardes champêtres, voy.* ce mot, n° 13.

PLOMBAGE. 1. En matière de douanes, on comprend sous ce mot l'application de petits sceaux de plomb sur les colis de marchandises pour garantir leur identité.

2. Le prix de chaque plomb appliqué dans les douanes est à la charge des expéditeurs ; il est fixé par la loi ou par des arrêtés du ministre des finances, avec défense aux préposés d'exiger plus que le tarif, sous peine de destitution.

3. Le produit de la taxe du plombage est distribué trimestriellement entre les employés des douanes.

4. Les actes et documents relatifs au plombage sont fort nombreux. Nous mentionnerons seulement la loi du 2 juillet 1836 ; les ordonnances royales des 26 juin 1841 et 25 décembre 1847 ; le décret du 21 mars 1852 et un arrêté ministériel du 3 septembre 1839.

PLUMITIF. 1. Registre ou cahier particulier sur lequel le greffier tient note des dispositions du jugement que, le plus souvent, il se trouve dans l'impossibilité d'écrire en entier à l'audience sous la dictée du magistrat qui le prononce.

2. Il ne faut pas confondre la feuille d'audience avec le plumitif. Le plumitif n'est qu'un mémento, tandis que la feuille d'audience, qui est approuvée par le président, contient le jugement dans toute sa teneur, avec les motifs qui lui servent de base.

3. Le plumitif est tenu sur papier libre.

PLUS-VALUE. — La loi du 16 septembre 1807 sur le desséchement des marais et les travaux publics prévoit (*art.* 30) le payement, en certains cas, par les particuliers, d'indemnités pour la plus-value apportée à leurs propriétés par l'exécution du travail d'utilité publique. (*Voy. à ce sujet* v° **Marais**, n°s 26 à 33 ; **Travaux publics**, n°s 151 et suiv.) En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le jury doit tenir compte, pour la fixation de l'indemnité, de la plus-value que l'exécution des travaux doit procurer au surplus de l'immeuble. (*Voy.* **Expropriation**, n° 65.)

La plus-value doit également être prise en considération en matière d'alignement, lorsque le riverain est autorisé à s'avancer sur la voie publique. (*Voy.* **Voirie**, n°s 36 et 37.)

POIDS ET MESURES. 1. Avant 1789, les poids et mesures en usage en France différaient d'une province, souvent d'une commune à l'autre. Il en résultait des inconvénients si nombreux et si évidents, que, dès 1790, l'Assemblée constituante tendit à établir en France un système uniforme de pesage et de mesurage. Il ne saurait être dans notre intention de faire ici l'historique des vicissitudes par lesquelles passa ce grand projet avant de devenir définitif par l'effet de la loi du 4 juillet 1837. Nous nous bornerons à faire connaître l'état actuel de la législation relative aux poids et mesures, à leur vérification et à leur usage.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DU SYSTÈME LÉGAL DES POIDS ET MESURES.

2. Les seules dénominations de poids et mesures dont l'usage soit permis en France sont les suivantes (*L.* 18 *germ. an III,* 19 *frim. an VIII,* 4 *juill.* 1837, 11 *juill.* 1903 *et D.* 28 *juill.* 1903) :

Mesures de longueur : MÈTRE [1] (m.) ; *myria-*

1. Le *mètre* est la longueur à la température de zéro du prototype international, en platine iridié, qui a été sanctionné par la Conférence générale des poids et mesures tenue à Paris en

mètre (Mm. : 10 000 mètres), *kilomètre* (km. : 1 000 mètres), *hectomètre* (hm. : 100 mètres), *décamètre* (dam. : 10 mètres), *décimètre* (dm. : $^1/_{10}$ de mètre), *centimètre* (cm. : $^1/_{100}$ de mètre), *millimètre* (mm. : $^1/_{1000}$ de mètre).

Mesures agraires : Are (a. : 100 mètres carrés), *hectare* (ha : 100 ares), *centiare* (ca. ou m^2 : $^1/_{100}$ d'are ou mètre carré).

Mesures des bois : Stère (s. ou m^3 : mètre cube), *décastère* (das. : 10 stères), *décistère* (ds. : $^1/_{10}$ du stère).

Mesures de masse ou de poids[1] **:** Kilogramme[2] (kg. : unité fondamentale); *tonne* (t. : 1 000 kilogrammes) ; *quintal métrique* (q. : 100 kilogrammes) ; *hectogramme* (hg. : 100 grammes) ; *décagramme* (dag. : 10 grammes) ; Gramme (g. : $^1/_{1000}$ du kilogramme), dont les fractions décimales sont *décigramme* (dg.), *centigramme* (cg.) et *milligramme* (mg.).

Mesures de capacité : Litre[3] (l.) ; *kilolitre* (kl. : 1 000 litres) ; *hectolitre* (hl. : 100 litres) ; *décalitre* (dal. : 10 litres) ; *décilitre* (dl. : $^1/_{10}$ du litre) ; *centilitre* (cl. : $^1/_{100}$ du litre) ; *millilitre* (ml. : $^1/_{1000}$ du litre).

Monnaies : Franc (5 grammes d'argent au titre légal) : *décime* ($^1/_{10}$ du franc) ; *centime* ($^1/_{100}$ du franc).

3. Les instruments indiqués plus loin sous la rubrique : *Désignation et composition des séries de poids et mesures en usage,* sont seuls autorisés pour l'application du système métrique décimal.

Ceux qui ont ou qui emploient dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, d'autres poids et mesures que ceux légalement reconnus, sont punis d'une amende de 11 à 15 fr. (*L.* 4 *juill.* 1837 ; *C. pén., art.* 479.)

De plus, le commerçant trouvé possesseur de mesures ou poids anciens et non légaux ne peut être excusé sous prétexte qu'il ne les détenait pas comme « instruments effectifs de son commerce, pour l'exercice duquel ils auraient été inutiles ». (*Cass.* 23 *juin* 1854 ; *voy. aussi Cass.* 8 *juill.* 1842.)

4. Toutes dénominations de poids et mesures autres que celles établies par la loi du 18 germinal an III (*voy.* nº 2) sont interdites dans les actes publics ainsi que dans les affiches et annonces, les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées produites en justice. Ainsi, il est défendu de se servir des termes de pied, aune, setier, etc.

Les officiers publics contrevenants sont passibles d'une amende de 20 fr., qui est recouvrée sur contrainte, comme en matière d'enregistrement. Mais ils peuvent copier les dénominations anciennes sur d'anciens actes. (*Instr. contr. ind.* 30 *août* 1842.)

L'amende est de 10 fr. pour les autres contrevenants ; elle est perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée ; les registres de commerce ne donnent lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils sont produits. (*L.* 4 *juill.* 1837, *art.* 5.)

5. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites auraient été insérées avant que les amendes encourues aient été payées. (*Id., art.* 6.)

6. Les vérificateurs des poids et mesures sont chargés de constater les contraventions prévues par les lois et règlements et d'en provoquer la répression (*Id., art.* 7), sans préjudice du droit qu'a tout officier de police de constater les délits et les contraventions commis au moyen de poids et mesures.

CHAP. II. — DES VÉRIFICATEURS.

7. Le personnel du service de la vérification se compose de vérificateurs en chef, de vérificateurs et de vérificateurs adjoints, nommés par le ministre du commerce et de l'industrie. (*D.* 26 *févr.* 1873.)

8. Chaque département est divisé, par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie, en un certain nombre de circonscriptions de vérification, dans chacune desquelles est placé un vérificateur titulaire. Il peut, en outre, être nommé par le ministre, dans les circonscriptions où le service l'exigerait, des vérificateurs adjoints ayant les mêmes attributions que les vérificateurs titulaires. Le nombre des vérificateurs de tout ordre est fixé au maximum à 400. (*D.* 7 *févr.* 1887.)

9. Les vérificateurs titulaires sont répartis en cinq classes dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

1re classe, 3 000 fr. ; 2e classe, 2 600 fr. ; 3e classe, 2 300 fr. ; 4e classe, 2 000 fr. ; 5e classe, 1 800 fr.

Le nombre des vérificateurs adjoints est réglé suivant les besoins du service ; leur traitement est fixé à 1 500 fr.

10. Les vérificateurs et les vérificateurs adjoints reçoivent annuellement des indemnités de déplacement réglées par abonnement d'après l'importance et l'étendue de leur circonscription. Cette indemnité comprend également les frais de bureau, ceux d'entretien et de transport des instruments de vérification, ainsi que les frais de confection des matrices des rôles.

1889 et qui est déposé au pavillon de Breteuil, à Sèvres. (*L.* 11 *juill.* 1903.)

La copie nº 8 de ce prototype international, déposée aux Archives nationales, est l'étalon légal pour la France.

La longueur du mètre est très approximativement la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre, qui a été prise comme point de départ pour l'établir.

L'unité de *surface* et l'unité de *volume* sont respectivement le mètre carré (m^2) et le mètre cube (m^3). On donne à la première le nom de *centiare* quand elle s'applique à la mesure des terrains, et à la seconde le nom de *stère* quand elle s'applique à la mesure des bois.

1. La *masse* d'un corps correspond à la quantité de matière qu'il contient ; son *poids* est l'action que la pesanteur exerce sur lui. En un même lieu, ces deux grandeurs sont proportionnelles l'une à l'autre ; dans le langage courant, le terme *poids* est employé dans le sens de *masse*.

2. Le *kilogramme* est la masse du prototype international, en platine iridié, qui a été sanctionné par la Conférence générale des poids et mesures tenue à Paris en 1889, et qui est déposé au pavillon de Breteuil, à Sèvres. (*L.* 11 *juill.* 1903.)

La copie nº 35 de ce prototype international, déposée aux Archives nationales, est l'étalon légal pour la France.

La masse du kilogramme est très approximativement celle de 1 décimètre cube d'eau à son maximum de densité, qui a été prise comme point de départ pour l'établir.

3. Le *litre* est le volume occupé par 1 kilogr. d'eau pure à son maximum de densité et sous la pression atmosphérique normale.

Le volume du litre est très approximativement égal à 1 décimètre cube.

La location des bureaux de vérification est à la charge de l'administration.

11. Nul ne peut être nommé vérificateur adjoint s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'un examen public, et s'il est âgé de moins de vingt-cinq ans ou de plus de trente-six ans. Un tiers des emplois vacants est réservé aux anciens sous-officiers dans les conditions déterminées par la loi du 18 mars 1889 et par le décret du 4 juillet 1890.

Les vérificateurs de 5ᵉ classe sont pris exclusivement parmi les vérificateurs adjoints ayant au moins deux ans de services. (*D.* 26 *févr.* 1873.) Aucun vérificateur ne peut être élevé de classe qu'après trois ans de services dans la classe immédiatement inférieure. (*Arr. min.* 11 *janv.* 1882.)

12. Il est ouvert, quand les besoins l'exigent, un examen pour l'admission aux fonctions de vérificateur adjoint. Cet examen a lieu simultanément dans les cinq chefs-lieux de circonscription régionale dont il est parlé plus loin (*voy.* nº 16). Il porte sur les matières déterminées au programme fixé par l'arrêté ministériel du 28 février 1879. Un jury spécial nommé par chaque région dresse le classement des candidats par ordre de mérite. Les propositions motivées de chaque jury sont adressées au ministre. Un jury central institué à Paris examine les diverses propositions et arrête un classement définitif des candidats admis par les jurys spéciaux. Les nominations sont faites, d'après cette liste de présentation, au fur et à mesure des vacances. (*Arr. min.* 11 *janv.* 1882.)

13. L'emploi de vérificateur est incompatible avec toute autre fonction publique et toute profession assujettie à la vérification. (*O.* 17 *avril* 1839, *art.* 4.)

14. Les vérificateurs ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de l'arrondissement pour lequel ils sont commissionnés. (*L.* 4 *juill.* 1837 ; *O. préc.*)

15. Dans le cas d'un changement de résidence ou de mission temporaire, les vérificateurs ne prêtent pas un nouveau serment ; ils sont seulement tenus de faire viser leur commission et leur acte de serment au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils sont envoyés. (*O.* 17 *avril* 1839, *art.* 5.)

16. Le service de la vérification des poids et mesures est divisé en cinq circonscriptions régionales ; un vérificateur en chef est chargé de l'inspection et du contrôle du service dans chaque circonscription. (*Arr. min. du* 11 *janv.* 1882.)

La 1ʳᵉ circonscription comprend les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de l'Oise, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Yonne, du Cher, de la Nièvre et de l'Allier. La résidence du vérificateur en chef est à Paris.

La 2ᵉ circonscription comprend les départements du Finistère, des Côtes-du-Nord, du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Calvados, de l'Orne, de la Mayenne, de la Sarthe, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de l'Indre, de la Haute-Vienne et de la Creuse ; la résidence du vérificateur en chef est à Tours.

La 3ᵉ circonscription comprend les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, de l'Aube, de la Haute-Marne, des Vosges, de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, du Jura, du Doubs et de la partie française du département du Haut-Rhin. La résidence du vérificateur en chef est à Bar-le-Duc.

La 4ᵉ circonscription comprend les départements de la Charente-Inférieure, de la Charente, de la Gironde, de la Dordogne, de la Corrèze, du Cantal, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Landes, du Gers, de Tarn-et-Garonne, de l'Aveyron, du Tarn, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées et de l'Hérault. La résidence du vérificateur en chef est à Bordeaux.

La 5ᵉ circonscription comprend les départements du Puy-de-Dôme, de la Loire, du Rhône, de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, de la Haute-Loire, de la Lozère, de l'Ardèche, de la Drôme, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Gard et de la Corse. La résidence du vérificateur en chef est à Avignon.

17. Les vérificateurs en chef sont choisis parmi les vérificateurs ayant au moins dix ans de service ; ils sont nommés par le ministre ; leur traitement est de 4 000 fr. à 5 000 fr. Ils reçoivent, en outre, une indemnité annuelle de 2 000 fr. pour frais de bureau et de tournées.

CHAP. III. — DE LA VÉRIFICATION.

Sect. 1. — Des étalons et des poinçons.

18. Chaque bureau de vérification doit être pourvu de l'assortiment nécessaire d'étalons vérifiés et poinçonnés au dépôt des prototypes établi près du ministère du commerce et de l'industrie. Ces étalons doivent être vérifiés de nouveau tous les dix ans.

Les poinçons nécessaires à la vérification sont fabriqués sur l'ordre du ministre. Ils portent des marques distinctes pour chaque année, et, de plus, chaque bureau a un poinçon particulier, portant un numéro d'ordre. (*D.* 15 *juill.* 1853.)

Les poinçons destinés à la vérification première diffèrent de ceux qui sont employés pour les vérifications périodiques successives.

19. Les étalons et les poinçons des bureaux de vérification sont conservés par les vérificateurs sous leur responsabilité et sous la surveillance des préfets et des sous-préfets. (*Id., art.* 6.) L'inventaire, dressé d'après les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 avril 1827 et de la circulaire du 3 septembre 1844, doit être tenu à jour.

20. La forme des poids et mesures servant à peser ou à mesurer les marchandises, ainsi que les matières avec lesquelles ces poids et mesures peuvent être fabriqués, ont été déterminées par le règlement d'administration publique du 16 juin 1839 et par un certain nombre d'autres règlements.

Sect. 2. — De la vérification première.

21. Les poids et mesures, les membrures destinées au commerce du bois de chauffage, les balances, romaines et bascules, nouvellement fabriqués ou rajustés, doivent être présentés au

bureau du vérificateur, vérifiés et poinçonnés de la marque primitive et du numéro d'ordre du bureau avant d'être livrés au commerce.

22. Ces poids et mesures doivent porter, d'une manière lisible et distincte, le nom qui leur est affecté par le système métrique. Toutefois, le ministre peut excepter de l'exécution de cette obligation les poids ou mesures dont la dimension ne s'y prêterait pas. (*O. 17 avril* 1839, *art.* 10, 11, 22 *et* 23.)

Sect. 3. — De la vérification périodique.

23. Le tableau *A* annexé au décret du 26 février 1873 indique les commerces, les industries et les professions qui sont assujettis à la vérification. Les commerces, industries et professions analogues à ceux qui sont énumérés dans ce tableau, et qui n'y ont pas été compris, peuvent être soumis à la vérification par arrêtés spéciaux des préfets, sauf l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie.

Tous les trois ans, des tableaux additionnels, contenant les commerces, industries et professions assujettis en vertu de ces arrêtés, sont l'objet de décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Une société de bienfaisance qui délivre, à perte, des denrées alimentaires, en échange de bons distribués pour la plupart par les mairies et la charité publique, sous forme de portions délivrées en échange d'une très minime indemnité, n'est pas tenue d'être munie d'un assortiment de poids et mesures. (*Cass. crim.* 9 *janv.* 1904.)

24. Les assujettis doivent être pourvus des séries complètes des poids et mesures dont ils font usage d'après la nature de leurs opérations, conformément aux désignations du tableau *B* annexé au décret du 26 février 1873. Ils choisissent eux-mêmes les séries d'instruments qui leur sont nécessaires, et ne sont plus astreints, comme par le passé, à posséder les séries dont la désignation était faite par les préfets. Ils sont tenus de présenter à une vérification périodique les séries de poids et mesures, les balances et autres instruments de pesage dont ils ont fait choix.

Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un nouveau poinçon. (*O.* 17 *avril* 1839, *art.* 13, 15, 22.) Les mesures non poinçonnées sont considérées comme fausses. (*Cass.* 3 *août* 1849.)

Désignation et composition des séries de poids et mesures en usage.
(*Décret du* 26 *février* 1873.)

Poids en fer.

§ 1er. — *Poids hors série.*

1° Poids de 50 kilogr.
2° Poids de 20 kilogr.

Nota. — Les poids de 50 kilogr. sont d'usage très rare. Le poids de 20 kilogr., en se répétant plus ou moins de fois, compose le gros ou principal des fortes pesées dont les poids de séries viennent former l'appoint.

§ 2. — *Séries à composer, désigner et taxer comme suit :*

SÉRIE N° 1.

Fer. . . . . . 20 kilogr., 10 kilogr., 10 kilogr., 5 kilogr., 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 5 hectogr. ou demi-kilogr., 2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., demi-hectogr.

Cuivre complémentaire. 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 2.

. . . . 10 kilogr., 5 kilogr., 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 5 hectogr. ou demi-kilogr., 2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., demi-hectogr.

Cuivre. . . . . 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 3.

. . . . 5 kilogr., 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 5 hectogr. ou demi-kilogr., 2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., demi-hectogr.

Cuivre. . . . . 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 4.

. . . . 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 5 hectogr. ou demi-kilogr., 2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., demi-hectogr.

Cuivre. . . . . 20 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 5.

. . . . 1 kilogr., 5 hectogr. ou demi-kilogr., 2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., demi-hectogr.

Cuivre. . . . . 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 6.

. . . . 5 hectogr. ou demi-kilogr., 2 hectogr., 1 hectogr., 1 hectogr., demi-hectogr.

Cuivre. . . . . 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.

Nota. — La série n° 6 manque des poids de 2 et 1 gr. Elle est destinée aux petits marchands ambulants.

Poids en cuivre.

SÉRIE N° 7.

20 kilogr., 10 kilogr., 10 kilogr., 5 kilogr., 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 500 gr., 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 8.

. . . . 10 kilogr., 5 kilogr., 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 500 gr., 200 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 9.

. . . . 5 kilogr., 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 500 gr., 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 10.

. . . . 2 kilogr., 1 kilogr., 1 kilogr., 500 gr., 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 11.

. . . . 1 kilogr., 500 gr., 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 12.

. . . . 500 gr., 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 13.

. . . . 200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 14.

. . . . 100 gr., 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 15.

. . . . 50 gr., 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 16.

. . . . 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr., 2 gr., 1 gr., 1 gr.

Instruments de pesage.

SÉRIE N° 17[1].

1 Balance de magasin.

SÉRIE N° 18.

1 Balance de comptoir.

SÉRIE N° 19.

1 Pont à bascule de 5 000 kilogr.

SÉRIE N° 20.

1 Balance-bascule (portée : au-dessus de 200 kilogr.).

SÉRIE N° 21.

1 Balance-bascule (portée : au-dessus de 100 kilogr.).

SÉRIE N° 22.

1 Romaine de toute portée, jusqu'à 40 kilogr.

SÉRIE N° 23.

1 Romaine de 200 kilogr. et au-dessus.

Mesures de capacité.

Pour les matières sèches.

MESURES HORS SÉRIE.

Double hectolitre ; hectolitre ; demi-hectolitre.

1. Conformément à un usage établi, chacun des instruments de pesage prend un numéro de série pour désignation abréviative.

SÉRIE N° 24.

Hectolitre; demi-hectolitre; double décalitre; demi-décalitre.

SÉRIE N° 25.

Demi-hectolitre; double décalitre; décalitre; demi-décalitre.

SÉRIE N° 26.

Décalitre; demi-décalitre; double litre; litre; demi-litre.

SÉRIE N° 27.

Double litre; litre; demi-litre; double décilitre; décilitre; demi-décilitre.

Pour les liquides.

MESURES HORS SÉRIE.

Double hectolitre; hectolitre; demi-hectolitre (*D.* 16 *nov.* 1875); double décalitre; décalitre; demi-décalitre; double litre.

Dépotoirs.

Double hectolitre et au delà; hectolitre; demi-hectolitre. (*D.* 16 *nov.* 1875.)

SÉRIE N° 28.

Litre; demi-litre; double décilitre; décilitre; demi-décilitre; double centilitre; centilitre.

SÉRIE N° 29.

Double décilitre; décilitre; demi-décilitre; double centilitre; centilitre.

Mesures de capacité.

En fer-blanc.

MESURES HORS SÉRIE.

Double litre.

SÉRIE N° 30.

Litre; demi-litre; double décilitre; décilitre; demi-décilitre.

SÉRIE N° 31.

Double centilitre; centilitre.

Mesures de solidité.

Membrures pour le bois de chauffage.

MESURES HORS SÉRIE.

Décastère; demi-décastère; double stère.

SÉRIE N° 32.

Double stère; stère; demi-stère.

SÉRIE N° 33.

Stère; demi-stère.

Mesures agraires et de longueur.

MESURES HORS SÉRIE.

Double décamètre; décamètre; demi-décamètre; double mètre.

SÉRIE N° 34.

Double mètre; mètre; demi-mètre.

SÉRIE N° 35.

Metre ou demi-mètre.

SÉRIE N° 36.

Double décimètre.

Les poids et mesures isolés autres que les poids ou mesures hors séries ne sont pas tolérés.

Un décret du 30 janvier 1892 a autorisé l'emploi du nickel pur pour la construction des mesures de capacité destinées au mesurage des liquides. L'art. 2 de ce décret porte que les mesures en étain présentées à la vérification première ne pourront être fabriquées avec un alliage contenant plus de 10 p. 100 de plomb ou des autres métaux qui se trouvent ordinairement alliés à l'étain du commerce.

Un décret du 5 mars 1896 a autorisé les mesures de longueur construites en ruban d'acier. Dans le décamètre, le double décamètre et le demi-décamètre, les mètres sont indiqués au moyen de rondelles chiffrées.

Un second décret du 5 mars 1896 porte que l'emploi du fer-blanc, de la tôle étamée et du nickel pur continuera d'être autorisé pour toutes les mesure à liquides, depuis le double hectolitre jusqu'au centilitre, et fixe le minimum d'épaisseur des feuilles de fer-blanc, de tôle étamée et de nickel pur à employer dans la fabrication des mesures de capacité pour liquides.

Les mesures à liquides en fer-blanc, en tôle étamée ou en nickel pur dont la hauteur est double du diamètre doivent être garnies aux deux extrémités et au milieu d'un cercle renforcé.

Enfin, un décret du 24 avril 1900 a autorisé, pour le mesurage du lait, les mesures d'un double-hectolitre, d'un hectolitre et d'un demi-hectolitre en fer-blanc, affectant la forme d'un cylindre droit à base circulaire de 35 centimètres de diamètre intérieur et muni à l'intérieur d'un tube gradué en cristal.

25. Les fabricants et marchands de poids et mesures ne sont assujettis à la vérification périodique que pour ceux dont ils font usage dans leur commerce.

Les poids, mesures et instruments de pesage neufs ou rajustés, qu'ils destinent à être vendus, doivent seulement être marqués du poinçon de la vérification première.

26. Le négociant ou industriel qui, dans une même ville, ouvre au public plusieurs magasins, boutiques ou ateliers distincts et placés dans des maisons non contiguës, doit pourvoir chacun d'eux de l'assortiment exigé pour la profession qu'il y exerce. (*O.* 17 *avril* 1839, *art.* 17.)

27. La vérification périodique se fait chaque année dans toutes les communes. Le préfet règle l'ordre dans lequel les diverses communes du département sont vérifiées. (*D.* 26 *févr.* 1873.) Du reste, les vérificateurs peuvent toujours faire soit d'office, soit sur la réquisition des maires ou du procureur de la République, soit sur l'ordre des préfets et des sous-préfets, des visites extraordinaires et inopinées chez les assujettis. (*O.* 17 *avril* 1839, *art.* 20.)

28. Le vérificateur est tenu de suivre l'itinéraire qui lui a été assigné, et de se transporter au domicile de chacun des assujettis inscrits au rôle dressé dans ce but.

Il vérifie et poinçonne les poids, mesures et instruments qui lui sont exhibés, tant ceux qui composent la série complète inscrite au tableau *B* annexé au décret du 26 février 1873, que ceux que le commerçant posséderait de surplus. Il prend note de tout sur un registre portatif, qu'il fait émarger par l'assujetti, et, si celui-ci ne sait ou ne veut signer, il le constate. (*O.* 17 *avril* 1839, *art.* 19.)

29. La vérification périodique peut être faite aux mairies ou dans tout autre local où cette opération est jugée d'une plus facile exécution; sans toutefois que cette mesure puisse être obligatoire pour les assujettis, et sauf le droit d'exercice ou de visite inopinée à domicile (*art.* 20).

30. Les marchands ambulants qui font usage de poids et mesures sont tenus de les présenter, dans les trois premiers mois de chaque année de l'exercice de leur profession, à l'un des bureaux de vérification dans le ressort desquels ils colportent leurs marchandises (*art.* 21).

31. Sont soumis, en outre, à la vérification périodique ou à l'exercice: les membrures de stère, double stère et demi-décastère qui se trouvent dans les chantiers (*art.* 23); les poids et mesures des bureaux d'octroi, de poids public, ponts à bascule, hospices et hôpitaux, prisons, établissements de bienfaisance et tous les autres établissements publics (*art.* 24); ceux employés dans les halles, foires et marchés (*art.* 25).

Tous les densimètres employés dans les fabriques et distilleries pour constater la richesse de la betterave doivent être soumis à la vérification et au contrôle de l'État et munis d'un poinçon

constatant l'accomplissement de cette formalité. (*L.* 3 *août* 1894.)

32. Les visites ordinaires ou imprévues des vérificateurs doivent avoir lieu pendant le temps que les lieux de vente sont ouverts au public, mais habituellement le jour (*art.* 26). Si la visite a lieu avant le lever ou après le coucher du soleil, ces agents doivent être accompagnés du juge de paix ou d'un officier de police. (*Voy.* n° 41.)

33. Les préfets fixent, par des arrêtés, pour chaque commune, l'époque à laquelle commence la vérification de l'année et celle où elle doit être terminée. A l'expiration de ce dernier délai, et après l'achèvement de la vérification dans la commune, si ce délai a dû être dépassé pour une cause quelconque, il est interdit aux commerçants ou industriels d'employer et de garder en leur possession des poids, mesures et instruments de pesage qui n'auraient pas été soumis à la vérification périodique et marqués au poinçon de l'année (*art.* 27).

CHAP. IV. — DE LA SURVEILLANCE DE L'EXACTITUDE ET DU FIDÈLE USAGE DES POIDS ET MESURES.

34. Le maire tient de l'art. 97, 5°, de la loi du 5 avril 1884 les pouvoirs nécessaires pour prendre les mesures propres à assurer la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure. En conséquence, est valable l'arrêté municipal qui prescrit que toute personne vendant sur la voie publique des denrées ou marchandises dont « le débit se fait au poids ou à la mesure doit être munie de poids, mesures et instruments de pesage nécessaires ». (*Cass. crim.* 12 *févr.* 1903.)

35. Les maires, adjoints, commissaires et inspecteurs de police doivent faire plusieurs fois dans l'année des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude, du *fidèle usage* et du bon état des poids, mesures, balances et autres instruments de pesage; de constater si ces instruments, poids et mesures portent les marques des poinçons de vérification; de veiller à la fidélité du débit dans la vente des marchandises de toute espèce, mais surtout de celles qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet, comme correspondant à un poids déterminé. (*O.* 17 *avril* 1839, *art.* 29 *et* 31.)

Le maire et les officiers de police constatent les contraventions ou délits qu'ils découvriraient ainsi et en dressent procès-verbal en invoquant, selon le cas, les art. 423, 424 ou 479 du Code pénal, ou la loi du 4 juillet 1837. (*Voy.* le chap. Ier *supra.*)

Les infractions que les officiers de police peuvent avoir l'occasion de constater sont extrêmement variées; nous en indiquerons quelques-unes d'après la jurisprudence de la Cour de cassation.

Les balances sont assimilées aux poids et mesures (*Cass.* 12 *juill.* 1822), et lorsque l'un des plateaux d'une balance placée *sur un comptoir* est trouvé plus pesant que l'autre, le détenteur de l'instrument est présumé en avoir fait usage, et il y a lieu de le renvoyer devant le tribunal correctionnel et non devant le tribunal de simple police. (*Cass.* 30 *août* 1822.)

Il en est de même du commerçant possesseur de balances à plateaux inégaux (*Cass.* 8 *déc.* 1832), ou ayant placé dans le plateau destiné à recevoir la marchandise un paquet de papier sous la feuille disposée pour la propreté du service, lors même que la fraude ne serait pas prouvée (*Cass.* 29 *avril* 1832). Le poinçonnage n'est exigible que pour les balances montées. (*Cass.* 6 *avril* 1833.)

Sont considérés comme faux poids et fausses mesures, non seulement ceux qui donnent de faux résultats, mais encore ceux qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1839, du 5 novembre 1852 et de quelques décisions ministérielles, ainsi que ceux qui ne sont pas marqués de la marque primitive (*Cass.* 30 *mai* 1822) ou annuelle (*Cass.* 6 *sept.* 1826, 1er *août* 1825), qui ont une forme prohibée, quoique ne donnant pas de résultat faux (*Cass.* 30 *avril* 1830, 21 *févr.* 1834, 25 *août* 1836, 9 *déc.* 1842. *Voy. aussi supra,* n°s 2 et 17).

36. Conformément à la loi du 1er août 1793, rappelée par la circulaire du 30 août 1839, il doit y avoir dans chaque commune une collection des principaux étalons des poids et mesures décimaux. Cette collection, dit la circulaire précitée, « fournit au maire et aux officiers de police des moyens de comparaison qui rendent la surveillance plus facile et offre aux instituteurs primaires l'avantage de pouvoir mettre sous les yeux de leurs élèves des modèles propres à faciliter la connaissance d'un système qu'ils sont chargés de leur enseigner exclusivement ».

CHAP. V. — DES CONTRAVENTIONS ET DU MODE DE LES CONSTATER.

37. Le Code d'instruction criminelle a conféré aux officiers de police judiciaire le droit, et l'ordonnance du 17 avril 1839 leur impose le devoir de provoquer la punition de tout délit et contravention relatifs aux poids et mesures; mais les vérificateurs ne peuvent constater que les contraventions que nous allons indiquer. Leur autorité est restreinte dans les limites de la circonscription pour laquelle ils sont nommés. Leurs procès-verbaux font foi en justice jusqu'à preuve contraire. (*L.* 4 *juill.* 1837, *art.* 7.)

Ils sont tenus de justifier de leur commission aux assujettis qui le requièrent.

38. Les vérificateurs saisissent tous les poids et mesures autres que ceux maintenus par la loi du 4 juillet 1837 (*voy.* n° 2), ainsi que les poids, mesures ou instruments de pesage altérés ou défectueux, ou qui ne seraient pas revêtus des marques légales de la vérification. Ils déposent à la mairie les objets saisis, toutes les fois que cela est possible. (*O.* 17 *avril* 1839, *art.* 35.)

39. Ils doivent faire connaître les circonstances qui ont accompagné, soit la possession, soit l'usage des poids ou des mesures dont l'emploi est interdit.

S'ils trouvent des mesures qui, par leur état d'oxydation, puissent nuire à la santé des citoyens, ils en donnent avis aux maires et aux commissaires de police (*art.* 36, 37).

40. Les assujettis à la vérification sont tenus d'ouvrir leurs magasins, boutiques et ateliers, et de ne pas quitter leur domicile le jour pour lequel le maire aura fait connaître, au moins quarante-

huit heures à l'avance, et dans la forme ordinaire, la visite du vérificateur.

Ils sont également tenus de se prêter à l'exercice lors des visites extraordinaires que l'administration pourrait ordonner (*art.* 38).

41. Dans le cas de refus d'exercice, et lorsque les vérificateurs croient devoir procéder aux visites avant le lever et après le coucher du soleil, ils ne peuvent s'introduire dans les maisons, bâtiments ou magasins qu'en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire, de l'adjoint ou du commissaire de police (*art.* 39 *et* 40). La présence du garde champêtre n'est pas considérée comme suffisante. (*Cass.* 13 *févr.* 1819, 15 *mai et* 4 *déc.* 1835; *voy. aussi C. d'I. cr.*, *art.* 16.)

42. Les fonctionnaires dénommés au numéro précédent ne sauraient se refuser à accompagner sur-le-champ les vérificateurs, lorsqu'ils en sont requis par eux. Les procès-verbaux qui sont dressés, s'il y a lieu, sont signés par l'officier en présence duquel ils ont été faits, sauf au vérificateur, en cas de refus, d'en faire mention sur le procès-verbal (*art.* 40).

43. Les vérificateurs dressent leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée. Ils les écrivent eux-mêmes, il les signent et affirment, au plus tard, le lendemain de la clôture des procès-verbaux, pardevant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où l'infraction a été commise; l'affirmation est signée tant par les maires ou adjoints que par les vérificateurs (*art.* 41).

Le délai de vingt-quatre heures dans lequel les vérificateurs des poids et mesures doivent dresser leurs procès-verbaux, à partir de la contravention par eux constatée, est prescrit à peine de nullité. (*Cass.* 28 *sept.* 1850.)

44. Leurs procès-verbaux sont enregistrés dans les quinze jours qui suivent celui de l'affirmation; ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés. (*Art.* 42, *et L.* 25 *mars* 1817, *art.* 74.) Dans le même délai, ces procès-verbaux sont remis au juge de paix, qui se conforme aux règles établies par les art. 20, 21 et 139 du Code d'instruction criminelle (*art.* 43).

45. Si les affiches ou annonces contiennent des dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans la nomenclature que nous en avons donnée au n° 2, conformément au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837, cette contravention devra être constatée :

Par les maires, adjoints et commissaires de police, qui dressent procès-verbal et l'envoient immédiatement au receveur de l'enregistrement (*O.* 17 *avril* 1839, *art.* 45);

Par le vérificateur et les autres agents de l'autorité publique, tels que gendarmes, gardes champêtres, qui, sans dresser procès-verbal, se bornent à signaler l'infraction au receveur de l'enregistrement. (*Circ.* 30 *août* 1839.)

A défaut de ces dénonciations d'office par le receveur d'enregistrement lui-même, ce dernier dirige contre les contrevenants les poursuites prescrites par l'art. 5 de la loi du 4 juillet 1837. (*Voy.* n° 3.)

46. Les vérificateurs des poids et mesures étant dans de certaines limites officiers de police judiciaire, sont sous la surveillance des procureurs de la République, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration. (*O.*, *art.* 44.)

47. Les arrêtés pris par les préfets en matière de poids et mesures, à l'exception de ceux qui concernent le classement des communes pour la vérification périodique (*voy.* n° 27), ne sont exécutoires qu'après l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie (*art.* 33).

Cette formalité remplie, ils sont obligatoires (*Cass.* 10 *sept.* 1819, 15 *mai* 1829), même pour les marchands forains (*Cass.* 6 *avril* 1833). Il en est de même des arrêtés des maires pris pour l'exécution des arrêtés des préfets.

CHAP. VI. — DES DROITS DE VÉRIFICATION.

48. Les droits de vérification sont perçus conformément au tarif contenu dans le tableau annexé au décret du 17 décembre 1894. (*Voy.* n° 51.)

Ils sont dus par tous les assujettis désignés au n° 23 ci-dessus.

Les agriculteurs qui se bornent à vendre le produit de leur fonds ne sont pas assujettis à la taxe. (*C. d'Ét.* 9 *nov.* 1888 *et* 29 *janv.* 1892.)

Le fabricant qui ne possède aucun instrument de pesage ou de mesurage ne peut être imposé à la taxe, alors même que sa profession y serait assujettie par sa nature. (*C. d'Ét.* 31 *janv.* 1890.)

49. La vérification première des poids, mesures et instruments de pesage neufs ou rajustés est faite gratuitement. (*L.* 21 *juill.* 1894, *art.* 5.)

50. Les droits de la vérification périodique sont payés pour tous les poids, mesures et instruments de pesage désignés au tarif et que les assujettis ont en leur possession.

51. Sont vérifiés et poinçonnés gratuitement :

Les poids, mesures et instruments appartenant aux bureaux d'octroi et aux établissements publics indiqués au n° 31, ainsi que ceux présentés par des individus non assujettis (*art.* 48).

Tarif des taxes pour la vérification périodique des poids et mesures et des instruments de pesage et de mesurage.

(*Décret du 17 décembre* 1894.)

MESURES DE PESANTEUR.

Poids en fer.	50 kilogrammes	0f 70
	20 kilogrammes	
	10 kilogrammes	0 35
	5 kilogrammes	
	2 kilogrammes	
	1 kilogramme	0 15
	1/2 kilogramme	
	2 hectogrammes	
	1 hectogramme	0 10
	1/2 hectogramme	
	2 décagrammes	
	1 décagramme	0 10
	1/2 décagramme	
Poids en cuivre.	20 kilogrammes	
	10 kilogrammes	0 50
	5 kilogrammes	
	2 kilogramme	
	1 kilogramme	0 20
	500 grammes	
	200 grammes	
	100 grammes	0 15
	50 grammes	
	20 grammes	
	10 grammes	0 10
	5 grammes	
	2 grammes	0 05
	1 gramme	

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Balances à bras égaux	Balances de magasin.	0f60
	Toute balance dont la longueur du fleau dépasse 65 centimètres est une balance de magasin. Sont également rangées dans la classe des balances de magasin les balances-pendules, les balances Roberval et les autres systèmes analogues, lorsque leur force est supérieure à 25 kilogr., quelle que soit d'ailleurs la longueur de leurs leviers.	
	Balances de comptoir.	0 30
Pont à bascule de 5 000 kilogr., avec ou sans poids additionnels		5 00
(Un franc d'augmentation pour 1 000 kilogr. ou fraction de 1 000 kilogr. en sus.)		
Balances-bascules au 1/10e ou au 1/100e.	Balance-bascule (portée au-dessus de 200 kilogr.)	2 50
	Balance-bascule (portée de 100 kilogr. à 200 kilogr.).	1 25
Romaines de toutes formes, romaines-bascules avec ou sans poids additionnels.	Romaine de toute portée, jusqu'à 40 kilogr. inclus	0 75
	(25 cent. en outre pour chaque portée de 20 kilogr. ou fraction de 20 kilogr. en sus, jusqu'à 200 kilogr. inclus.)	
	Romaine au-dessus de 200 kilogr. jusqu'à 1 000 kilogr. inclus	3 00
	(50 cent. de surtaxe par 1 000 kilogr. ou fraction de 1 000 kilogr., jusqu'à 5 000 kilogr.)	

A partir de 5 000 kilogr., les appareils de pesage de tous systèmes sont assimilés, quant à la taxe, aux ponts à bascule.

MESURES DE CAPACITÉ.

Mesures pour les grains et autres matières sèches.	Double hectolitre	
	Hectolitre	0 80
	Demi-hectolitre.	
	Double décalitre.	
	Décalitre.	0 20
	Demi-décalitre	
	Double litre	
	Litre	0 10
	Demi-litre	
	Double décilitre.	
	Décilitre.	0 05
	Demi-décilitre.	
Mesures pour les liquides dont la hauteur est égale au diamètre.	Double hectolitre	
	Hectolitre	2f00
	Demi-hectolitre	
	Double décalitre.	
	Décalitre.	0 75
	Demi-décalitre	
Mesures pour les liquides dont la hauteur est double du diamètre.	Double litre	
	Litre	0 20
	Demi-litre	
	Double décilitre.	
	Décilitre.	0 15
	Demi-décilitre.	
	Double centilitre	0 10
	Centilitre	
Mesures en fer-blanc ou en nickel dont la hauteur est égale au diamètre.	Double litre	
	Litre	0 10
	Demi-litre	
	Double décilitre.	
	Décilitre.	0 05
	Demi-décilitre	
	Double centilitre	0 05
	Centilitre	

MESURES DE SOLIDITÉ.

(Membrures pour les bois de chauffage.)

Décastère	
Demi-décastère	
Double stère	1 00
Stere	
Demi-stère.	

MESURES AGRAIRES ET DE LONGUEUR.

Double décamètre	
Décamètre	0 50
Demi-décamètre.	
Double mètre.	
Mètre	0 15
Demi-mètre.	
Double décimètre	0 10
Décimètre	

52. La perception de ces taxes a lieu sur des rôles dont les états-matrices sont dressés par les vérificateurs d'après le résultat de leurs opérations.

Ces états sont adressés au préfet, qui les transmet au directeur des contributions directes à mesure que les opérations sont terminées dans les communes dépendant de la même perception et, au plus tard, le 1er août de chaque année. (*O., art.* 50, *et Circ.* 30 *août* 1839.)

53. Les directeurs des contributions directes, après avoir vérifié et arrêté ces états-matrices, procèdent à la confection des rôles, lesquels sont rendus exécutoires par le préfet, pour être mis immédiatement en recouvrement par les mêmes voies et avec les mêmes termes de recours, en cas de réclamation, que pour les contributions directes (*art.* 51).

54. Les marchands ambulants qui font usage de poids et de mesures doivent les présenter, dans les trois premiers mois de chaque année de l'exercice de leur profession, à l'un des bureaux de vérification dans le ressort duquel ils colportent leurs marchandises. Le paiement des droits a lieu de la manière suivante : Le vérificateur règle, d'après la série adoptée par le marchand, la rétribution dont le montant doit être immédiatement payé par le redevable chez le percepteur, qui en donne quittance. Ce n'est qu'après l'acquittement du droit que le vérificateur peut procéder à la vérification des poids et mesures.

Cet agent doit, en outre, donner avis de cette perception au directeur des contributions, et la comprendre d'une manière distincte et séparée, soit dans la matrice ou état-minute des rétributions à établir pour la commune, s'il n'est pas encore formé, soit dans l'état supplémentaire prévu par l'art. 52 de l'ordonnance du 17 avril 1839. (*Circ.* 30 *août* 1839.)

55. La perception des droits de vérification est faite par les agents du Trésor public.

Le montant intégral des rôles est exigible dans la quinzaine de leur publication.

L'imposition est due pour l'année entière alors même que la profession cesserait, en fait, d'être exercée en cours d'année. (*C. d'Ét.* 6 *août* 1886.)

Mais la taxe n'est pas due si la vérification n'a pas eu lieu dans l'année de l'imposition. (*C. d'Ét.* 4 *janv.* 1895, *Gouvert.*)

CHAP. VII. — ÉTALONS MÉTRIQUES.

56. *Commission internationale du mètre. Conférence diplomatique.* Le système métrique, rendu obligatoire en France, en 1837, ne tarda pas à être apprécié par les autres nations, qui reconnurent la nécessité d'adopter un système uniforme de poids et mesures, afin de rendre plus faciles les transactions du commerce international : le système métrique décimal français parut le plus simple et le plus logiquement déduit.

En 1869, à la suite d'un vœu émis par l'Académie des sciences, et sur la proposition du ministre de l'agriculture et du commerce, le Gouvernement, désirant s'associer aux efforts universellement tentés par la science pour répandre l'usage des mesures métriques, décida qu'il serait fait, par les soins d'une commission spéciale, une copie légale, par un mètre à traits, du mètre à bouts des Archives de France, et que les gou-

vernements étrangers seraient invités à déléguer des savants chargés de prendre part à toutes les études et à toutes les résolutions propres à donner une confiance entière dans l'exactitude des étalons secondaires dérivés de ceux des Archives.

57. Presque tous les gouvernements d'Europe et d'Amérique adhérèrent à la proposition qui leur fut faite, et la commission internationale du mètre fut constituée. Elle se réunit pour la première fois en 1870; mais les événements politiques la contraignirent à s'ajourner, et elle ne put tenir sa seconde séance qu'au mois de septembre 1872; vingt-sept États y étaient représentés. La commission adopta une série de résolutions ayant pour objet de fixer les conditions dans lesquelles devaient être construits les nouveaux prototypes internationaux du mètre et du kilogramme, en prenant pour point de départ le mètre et le kilogramme des Archives de France; elle décida, en outre, la construction d'un certain nombre d'étalons métriques, destinés à être répartis entre les divers États; elle confia l'exécution des prototypes internationaux et des étalons secondaires aux soins de la section française, c'est-à-dire des savants français qu'elle comptait parmi ses membres, et qui, par les moyens dont ils disposaient au Conservatoire des arts et métiers, étaient particulièrement en mesure de conduire à bonne fin des opérations aussi difficiles et aussi délicates; elle choisit enfin dans son sein un « comité permanent » composé de douze membres appartenant à des nationalités différentes et chargé de diriger et de surveiller l'exécution de ses décisions.

58. La section française entreprit la confection des mètres et des kilogrammes qui lui étaient attribuée; conformément aux décisions de la commission, elle employa pour la fabrication de ces étalons, un alliage composé de platine et d'iridium fondus dans une fonte unique.

La commission émit, en outre, le vœu que les gouvernements intéressés s'entendissent pour fonder à Paris un bureau international des poids et mesures, dont les principales attributions consisteraient à effectuer les nombreuses comparaisons nécessaires pour la vérification des nouveaux prototypes internationaux. C'est pour satisfaire à ce vœu qu'une conférence diplomatique se réunit à Paris au mois de mars 1875. Elle adopta, le 20 mai suivant, une convention signée par dix-sept États [1], ayant pour objet de fonder à Paris et d'entretenir à frais communs un bureau international des poids et mesures, scientifique et permanent. Cette convention a été ratifiée, pour ce qui concerne la France, par une loi du 16 décembre 1875; il y a été annexé un règlement qui fixe les détails d'organisation de ce bureau, lequel a été depuis déclaré établissement d'utilité publique. Il fonctionne sous la direction et la surveillance d'un comité international qui est lui-même placé sous l'autorité d'une conférence générale formée des délégués de tous les gouvernements contractants. La présidence de cette conférence générale est déférée au président en exercice de l'Académie des sciences de Paris.

1. La France, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, l'Italie, le Pérou, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège, la Suisse, la Turquie et le Venezuela.

59. Le bureau international est installé à Saint-Cloud, dans le pavillon de Breteuil, approprié à cet usage.

Les États qui étaient représentés à la commission internationale de 1872, et qui ne sont point parties contractantes à la convention, n'en recevront pas moins leurs étalons métriques livrés dans toutes les conditions de garantie arrêtées par cette commission.

60. On peut considérer l'œuvre laborieuse et grandiose de la construction des nouveaux prototypes du mètre et du kilogramme comme à peu près achevée. La Conférence générale des poids et mesures, qui s'est réunie, à Paris, en septembre 1889, a pu remettre aux puissances contractantes un certain nombre de prototypes, et plusieurs d'entre elles ont déjà effectué le remboursement des dépenses qui leur incombent et dont l'avance avait été faite par le gouvernement français.

CHAP. VIII. — BUREAU NATIONAL DES POIDS ET MESURES.

61. Il a paru nécessaire de créer parallèlement au bureau international, un bureau national des poids et mesures; c'est ce qui a été fait par un décret du 8 octobre 1880. Ce bureau, qui est composé de 14 membres nommés par le ministre du commerce et de l'industrie, est chargé d'étudier et de résoudre toutes les questions qui se rapportent à la métrologie scientifique et usuelle. Il se prononce notamment sur l'admission à la vérification et au poinçonnage des nouveaux instruments de pesage et de mesurage. Il doit tous les cinq ans procéder à des comparaisons précises entre les différents prototypes du mètre et du kilogramme déposés dans nos établissements scientifiques.

CHAP. IX. — SYSTÈME INTERNATIONAL DES UNITÉS ÉLECTRIQUES.

62. Un décret du 25 avril 1896 a rendu obligatoire dans tous les marchés de l'État le système international d'unités électriques dont nous avons indiqué (*voy.* **Électricité**, n° 18) les trois types fondamentaux de résistance, d'intensité et de force électro-motrice. GIRARD.

Mis à jour par C. Nicolas.

BIBLIOGRAPHIE.

Code des poids et mesures annoté, par A. L. Dubois. Draguignan. Gr. in-8°, 1897.

POIDS PUBLIC. *Voy.* **Commune**, n°s 204 et suiv., et **Poids et mesures.**

POIRÉS. *Voy.* **Boissons.**

POISON. *Voy.* **Substances vénéneuses.**

POISSONS. Pour les mesures prises en vue de leur reproduction, *voy.* **Pêche fluviale** et **Pêche maritime.**

POLDERS. 1. On donne le nom de *polders* à des terrains d'alluvions maritimes que des travaux de main d'homme ont conquis sur la mer.

2. Ces conquêtes se font surtout sur des plages à faible pente et suffisamment élevées au-dessus du niveau moyen de la mer pour n'en être recouvertes qu'à des intervalles plus ou moins éloignés, pendant un temps plus ou moins court, et seulement au moment des pleines mers de vives eaux.

3. Une autre condition essentielle est que la plage soit formée, sur une épaisseur suffisante,

de matières d'alluvion (vase, tangue, débris coquilliers) susceptibles de former, après dessalement, une bonne terre végétale. Il faut de plus, qu'à raison de la présence du sous-sol de sable à une profondeur généralement faible une atmosphère tempérée et pluvieuse maintienne l'humidité nécessaire au développement de la végétation.

4. Ces conditions se trouvent réalisées sur quelques points du littoral de la France et notamment sur les côtes des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, puis à l'ouest et à l'est de la presqu'île du Cotentin, dans les baies du Mont-Saint-Michel et des Veys, où d'importantes concessions ont été consenties par l'État.

5. Les travaux à faire pour constituer un polder consistent à enclore, par portions successives, au moyen de digues convenablement défendues contre la mer, les grèves progressivement exhaussées par le colmatage maritime.

6. Les concessions de polders sont accordées en vertu de l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807. (*Voy.* **Concession.**) PÉLISSIER.

POLICE. 1. La police est cette partie de la puissance publique qui est chargée de maintenir l'ordre public, de protéger la propriété et la liberté individuelle, de surveiller les mœurs et d'assurer la salubrité publique.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

2. En présence de la variété infinie des circonstances dans lesquelles la police est appelée à exercer son action (*voy.* **Administration**, n°s 23 et suiv.), le législateur s'est sagement abstenu d'entrer dans des détails trop précis ; il s'est borné à poser les principes généraux et, s'il a parfois prévu des cas particuliers d'application, c'est moins dans l'intention de limiter l'action de la police que pour la guider, lui donner de la force et prévenir les abus.

3. Pour protéger efficacement les intérêts qui sont confiés à sa garde, le pouvoir de police a, en effet, besoin de cette liberté d'action. Les attaques ou les maux dont la société, les hommes et les propriétés sont menacés étant souvent aussi imprévus que subits, le Gouvernement ou ses agents ont dû être investis, par voie de délégation générale, du pouvoir de prendre des mesures aussi variées que les exigences auxquelles il s'agit de pourvoir, et cela sans jamais se trouver arrêtés, ni par les stipulations des particuliers, ni même par des actes ou des décisions antérieures. Les propres actes du pouvoir de police n'ont rien de définitif ni d'irrévocable vis-à-vis de lui-même : la mesure prise aujourd'hui peut être remplacée demain par une mesure différente ou contraire, pourvu que cette dernière ait sa raison d'être dans un intérêt public.

4. La police, si l'on envisage les différentes matières qui composent son domaine, peut être subdivisée en :

1° Police politique. (*Voy. les mots* **Affiches, Association, Attroupement, Complots, Émeute, Force publique, Imprimerie et librairie, Presse, Réunion publique, etc.**)

2° Police des cultes. (*Voy.* **Appel comme d'abus, Association, Congrégation religieuse, Cultes, etc.**)

3° Police des mœurs. (*Voy.* **Cabarets, Débauche, Enfants employés dans les professions ambulantes, Mendiant, Théâtres, etc.**)

4° Police sanitaire. (*Voy.* **Balayage, Cimetières, Eaux minérales, Épidémies, Établissements dangereux, Hygiène publique, Médecine [Exercice de la], Pharmacie, Remèdes secrets, Substances vénéneuses, etc.**)

5° Police de la sécurité personnelle. (*Voy.* **Armes, Gendarmerie, Passeport, etc.**)

6° Police des subsistances. (*Voy.* **Boucherie, Boulangerie, Céréales, Foires et marchés, Mercuriales, Subsistances, etc.**)

7° Police rurale et forestière. (*Voy.* **Cours d'eau non navigables, Épizootie, Forêts, Garde champêtre, Garde particulier, Hydraulique agricole, Inondations, Irrigations, Police sanitaire des animaux, etc.**)

8° Police industrielle et commerciale. (*Voy.* **Agent de change, Appareils à vapeur, Assurances, Bourse de commerce, Brevet d'invention, Commissaires-priseurs, Courtiers, Livrets, Mines, Poids et mesures, Propriété industrielle, Propriété littéraire, Sociétés, Tontines, Usines, etc.**)

9° Police de la voirie. (*Voy.* **Chemins de fer, Cours d'eau navigables, Marine marchande, Navigation à vapeur, Navigation intérieure, Navigation maritime, Phares, Ports maritimes, Voirie, etc.**)

10° Police judiciaire, chargée de provoquer ou de faciliter la répression des infractions.

5. Cette énumération, nécessairement incomplète, fournit du moins un aperçu de l'ensemble et de la variété des attributions de la police. La division par matières n'est, d'ailleurs, jamais entrée complètement dans la pratique, car bien des attributions qui se rattachent en réalité à la police sont classées sous un autre nom, surtout quand le fonctionnaire qui les exerce n'est pas un agent de police proprement dit.

6. On divise plus fréquemment la police en police administrative et police judiciaire. La première a pour objet « le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie

de l'administration générale ». La seconde a pour objet « de rechercher les délits, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir ». (*Code de brum. an IV, art.* 19, *et C. d'I. cr., art.* 8.)

7. On ne saurait subdiviser ensuite la police administrative en *générale* et *municipale*. Le pouvoir de faire, dans la circonscription de chaque municipalité, les règlements que le maintien de la police locale exige n'est, en effet, qu'une concession de la puissance publique. C'est une délégation, que le chef de l'État consent au maire, de la partie de son autorité qui ne peut être convenablement exercée que par un fonctionnaire local. Mais cette délégation ne porte que sur certaines attributions expressément et limitativement déterminées, le chef de l'État se réservant le droit de contrôler, de surveiller ou de reviser les actes du maire et même, en certains cas, de devancer son action ou d'y suppléer. En un mot, la police municipale n'est pas une police d'une nature particulière, mais un démembrement de la police générale, c'est une attribution que le législateur a confiée au maire dans l'intérêt général aussi bien que dans l'intérêt de la localité. C'est dans ce sens seulement qu'on peut parler d'une police municipale.

La jurisprudence de la Cour de cassation peut être invoquée en faveur de cette manière de voir. En effet, chaque fois que la Cour suprême est appelée à se prononcer sur la légalité d'un règlement municipal, elle n'examine qu'un point : Le maire a-t-il agi dans la limite de la compétence qui lui a été déléguée *expressément* par la loi ? A défaut d'une disposition expresse, le maire est déclaré incompétent.

CHAP. II. — DES AUTORITÉS OU FONCTIONNAIRES QUI PEUVENT PUBLIER DES RÈGLEMENTS DE POLICE, ET DES MATIÈRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE L'OBJET D'UN RÈGLEMENT DE POLICE.

Sect. 1. — Police générale.

8. Il est presque inutile de dire que la loi peut édicter directement des règlements de police. Le législateur a cru souvent devoir faire usage de ce droit ; par exemple, dans le IVe livre du Code pénal et dans de nombreuses lois spéciales.

9. Mais la complication des rapports sociaux et l'étendue des États modernes ne permettent pas au pouvoir législatif de réglementer l'infinie variété des matières, de prévoir tous les besoins, de porter remède à tous les maux d'un vaste pays. Le pouvoir exécutif, au contraire, par les moyens d'action directe sur les individus, par le nombre de délégués qu'il possède sur tout le territoire, est on ne peut mieux placé pour apprécier les diverses exigences qui appellent des mesures de différente nature. La police rentre donc essentiellement dans ses attributions. C'est le chef de l'État, ce sont les fonctionnaires sous ses ordres, c'est l'administration enfin, qui doivent l'exercer, soit en publiant des règlements, soit en les faisant exécuter. C'est en vertu des lois, il est vrai, que l'administration — ce terme pris dans son acception la plus élevée — est investie de ce pouvoir, mais il est tellement inhérent à la nature de l'autorité gouvernementale ou administrative, que souvent la loi oublie de conférer expressément un droit dont elle semble supposer la préexistence et qu'elle se borne à régler, à circonscrire.

10. Le chef de l'État, nous l'avons dit, est investi de la plénitude du pouvoir réglementaire. Il décrète les dispositions secondaires, destinées à mettre la loi en action, à en procurer l'exécution par des prescriptions de détail trop spéciales, trop sujettes à de fréquentes modifications pour que le pouvoir législatif puisse les édicter lui-même. (*Voy.* **Règlement administratif** et **Règlement d'administration publique**.)

11. L'action du pouvoir exécutif, en matière de police, se manifeste par des actes rendus dans la forme ordinaire de ses décisions et qui reçoivent le nom de règlements ou de décrets, selon qu'ils embrassent un ensemble de prescriptions et règlent tout un ordre d'intérêts, ou qu'ils consacrent des mesures d'application isolée et individuelle.

12. Le préfet, représentant du Gouvernement dans le département, exerce *jure proprio* le pouvoir réglementaire pour les besoins de la circonscription qu'il administre, à la charge de se conformer aux lois et décrets et sous le contrôle de l'autorité supérieure.

13. L'art. 2 de la section III de la loi du 22 décembre 1789 renferme l'énumération de certains objets qui sont de nature à motiver des mesures particulières au département. Ce sont : la police des mendiants et des vagabonds, celle des prisons, maisons d'arrêt et de correction, la conservation des propriétés publiques, celle des forêts, rivières, chemins et autres choses communes, le maintien de la sûreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques. Ces dernières expressions contiennent, à vrai dire, la police tout entière. Elles trouveront leur développement quand nous suivrons l'action préfectorale dans ses rapports avec les objets qui sont du domaine de la police municipale.

14. En outre, et à mesure que la législation s'est complétée, le préfet a été investi de délégations spéciales. Ainsi le décret des 26-27 juillet 1791 lui confère le droit de requérir la force publique pour repousser les attaques de brigands ou voleurs et les attroupements séditieux, et les lois postérieures ont conservé et agrandi à cet égard son autorité (*voy.* **Attroupement**) ; la loi du 30 juin 1838 le charge des mesures à prendre pour le placement des aliénés (*voy.* **Aliénés**) ; les décrets des 8 juin 1806 et 30 juin 1852 lui attribuent la police des théâtres (*voy.* **Théâtres**) ; la loi du 18 germinal an X, celle des cultes (*voy.* **Cultes**). D'autres pouvoirs lui ont été conférés en vertu d'autres lois ou décrets. (*Voy.* **Département.**)

Sect. 2. — Police municipale.

15. Les règles qui dominent la police municipale ont été posées par l'Assemblée constituante dont la tâche immense a été de renouveler tout ce qu'elle ne créait pas. C'est en effet dans la loi du 14 décembre 1789 sur les municipalités que l'on rencontre les premières dispositions législatives édictées à ce sujet.

« Les corps municipaux, dit l'art. 49, auront deux espèces de fonctions à remplir : les unes

propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'État et déléguées par elle aux municipalités. »

« Les fonctions propres au pouvoir municipal sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives du département, sont, continue l'art. 50, de régir les biens et revenus communaux....., de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. »

« Si un citoyen, dit enfin l'art. 60, croit être personnellement lésé par quelque acte du corps municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'administration ou au directoire du département, qui y fera droit sur l'avis de l'administration du district, qui sera chargée de vérifier les faits. »

16. Ces dispositions indiquent clairement le but de la police municipale, déterminent les autorités auxquelles elle est confiée, et posent, en même temps, le principe du recours contre les actes de ceux qui sont chargés de l'exercer; mais il restait à préciser les limites de l'institution et à organiser ses moyens d'action. La loi des 16-24 août 1790 établit, à cet égard, un système complet que la loi du 5 avril 1884 n'a fait, le plus souvent, que reproduire.

17. Aux termes de l'art. 95 de cette dernière loi, le maire prend des arrêtés à l'effet : 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par la loi à sa vigilance et à son autorité ; 2° de publier de nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

18. « La police municipale, porte l'art. 97, a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ; 2° le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et les attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; 4° le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ; 5° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ; 6° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure ; 7° le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ; 8° le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. »

19. Dans son art. 91, la loi du 5 avril 1884 confiait également aux maires la police rurale. Cette attribution leur a été confirmée par la loi du 21 juin 1898, qui pose les principes et règle les détails d'organisation de cette police. (*Voy. notamment* **Abeilles, Animaux, Ban des vendanges, Échenillage, Glanage, Police sanitaire des animaux, etc.**)

20. Nous ferons présentement un retour sur quelques-uns des objets de police municipale dont nous n'avons jusqu'ici présenté que l'énumération. Nous ne parlerons ici que des objets qui n'ont pas été traités dans des articles spéciaux. (*Voy., par exemple,* **Boucherie, Boulangerie, Foires et marchés, etc.**)

21. Maintenir le bon ordre et garantir la tranquillité et la sûreté des citoyens, c'est le premier des devoirs de l'autorité municipale. Les mesures qu'elle prend à cet égard peuvent avoir trait, soit à la police des lieux ouverts au public, soit à celle de la voie publique elle-même.

L'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, lorsqu'il confère à l'autorité municipale le droit d'assurer la tranquillité publique dans les lieux où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que théâtres (*voy. ce mot*), églises (*voy.* **Cultes**), maisons de jeux et *autres lieux publics,* indique suffisamment par ces derniers mots que son énumération n'a rien de limitatif. (*Cass.* 7 *nov.* 1833.)

22. Le Gouvernement avait cru devoir prendre lui-même des mesures pour obvier à la multiplicité toujours croissante des cafés, cabarets et débits de boissons, cause de désordre et de démoralisation, et souvent lieux de réunion et d'affiliation des sociétés secrètes, mais la loi du 17 juillet 1880, en abrogeant le décret du 29 décembre 1851, a substitué le régime de la simple déclaration à celui de l'autorisation préalable. (*Voy.* **Cabarets.**)

23. On doit distinguer les hôtels et auberges des cabarets. L'art. 475 du Code pénal frappe d'une amende de 6 à 10 fr. inclusivement les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les nom, qualité, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leur maison. La même peine est applicable à ceux d'entre eux qui auraient manqué de représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou

lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police ou autres citoyens commis à cet effet.

Cette dernière partie de la prescription législative est seule confiée aux soins de l'autorité municipale. Elle a la faculté de régler plus particulièrement, par des règlements spéciaux, comment, quand et dans quel lieu devra s'effectuer la présentation des registres, indépendamment de l'exhibition qui peut être demandée à domicile lorsque les agents de l'administration locale jugent convenable de s'y transporter. (*Cass.* 23 *juill.* 1830.) Les logeurs peuvent être tenus, par exemple, de soumettre leurs registres au commissaire de police, soit à la mairie, soit même au domicile de ce fonctionnaire (*Cass.* 14 *oct.* 1847), et même de lui envoyer *chaque jour* un relevé de leur livre.

24. Les injonctions de cette nature n'atteignent que ceux qui font profession de loger des voyageurs ou de louer en garni; ainsi le propriétaire qui donne en location pour un mois une chambre dans la maison qu'il habite, n'est assurément pas assujetti à la tenue du registre (*Cass.* 9 *sept.* 1853), mais on comprend qu'il est des cas où il sera bien difficile de distinguer le propriétaire louant en garni du logeur de profession. Cette appréciation délicate est évidemment du ressort des tribunaux. A Paris, où les précautions d'ordre public sont plus nécessaires que partout ailleurs, l'administration impose la tenue d'un registre même aux personnes qui louent en garni une ou plusieurs pièces détachées de leur appartement.

25. L'arrêté par lequel un maire interdirait aux accoucheurs et sages-femmes de recevoir chez eux aucune personne sans en faire la déclaration, serait nul comme pris en dehors des limites de l'autorité municipale et comme contraire au secret professionnel. (*Cass.* 30 *août* 1833, 18 *juin* 1846.)

26. L'art. 471 du Code pénal, dans son § 6, interdit le jet ou l'exposition sur la voie publique de choses de nature à nuire par leur chute, et il appartient au maire de prendre les arrêtés nécessaires pour assurer l'effet de cette prohibition; ainsi, il prescrira aux habitants de ne pas jeter le bois ou le foin par la lucarne de leurs greniers, de ne pas exposer aux fenêtres des objets de literie ou des pots à fleurs. Comme de tels arrêtés, cependant, n'ont pas d'autre but que de prévenir les accidents, le maire peut, au lieu d'interdire absolument l'exposition de certains objets, des pots à fleurs, par exemple, se contenter de prescrire des mesures pour détourner toute éventualité de péril, comme l'emploi de barres de fer solidement scellées. Mais, qu'on le remarque bien, c'est là le droit de l'autorité municipale seule, car il n'appartiendrait pas plus aux tribunaux qu'aux particuliers de se constituer juge des précautions par l'effet desquelles l'exposition de certains objets deviendrait sans danger. (*Cass.* 17 *juin* 1853.)

27. Dans un autre ordre d'idées, mais toujours comme une conséquence de son droit de faire les règlements nécessaires au maintien du bon ordre dans les lieux publics et les endroits où il se fait de grands rassemblements, le maire peut réserver exclusivement certains travaux à des individus nommés et commissionnés par lui et régler le mode d'exercice de certaines professions, donner, par exemple, aux portefaix médaillés le droit exclusif de faire les débarquements et transports de marchandises, lorsque ces opérations ne sont pas effectuées par les maîtres des marchandises eux-mêmes. (*Cass.* 16 *sept.* 1807.)

28. L'intérêt de la sûreté publique peut encore donner lieu à des mesures relatives aux *bruits et tapages,* aux *attroupements,* aux *bals et concerts publics,* à *l'éclairage de la voie publique,* à la *cessation du travail des dimanches et jours fériés,* à la *surveillance des jeux de hasard,* à la *prostitution* (débauche), aux *spectacles publics,* aux *ventes à l'encan,* à la *voirie municipale,* aux *voitures publiques,* à l'exposition ou à la mise en vente d'*emblèmes* de nature à troubler la paix publique. (*Voy. les articles consacrés à ces matières.*)

29. C'est un intérêt de *salubrité* qui motive les mesures que prend l'autorité municipale pour le balayage des voies publiques et l'enlèvement des boues et immondices. (*Voy.* **Balayage.**) L'obligation du balayage s'étend à toutes les parties de la *voie publique,* à moins que le règlement ne soit conçu dans des termes limitatifs. Pour déterminer ce qu'il faut entendre par voie publique, ce n'est pas tant la propriété du sol qui est à considérer que l'usage et la destination. Ainsi une impasse fermée au public pendant la nuit, mais livrée pendant le jour à la circulation, constitue une voie publique au point de vue de l'obligation du balayage. (*Cass.* 2 *juin* 1837.)

30. Le nettoiement de la voie publique comprend l'enlèvement des herbes qui disjoignent les pavés, entretiennent l'humidité et nuisent à l'efficacité du balayage. Le maire peut donc enjoindre aux habitants de faire arracher l'herbe qui croît devant leurs maisons. (*Cass.* 17 *déc.* 1824.)

31. Le rouissage du chanvre, lorsqu'il s'opère en petit, n'est pas soumis à la législation sur les *établissements dangereux, insalubres ou incommodes.* C'est à l'autorité municipale qu'il appartient de faire à cet égard les règlements convenables dans l'intérêt de la santé publique. (*L.* 21 *juin* 1898, *art.* 50.) [*Voy.* **Rouissage**].

Pour les mesures à prendre afin d'empêcher le rouissage de nuire au repeuplement des cours d'eau, *voy.* **Pêche fluviale,** n° 118.

32. Les établissements classés par la loi au rang des ateliers insalubres sont soumis par elle à des conditions d'existence qu'il n'appartient pas à l'autorité municipale de changer ou d'aggraver (*Cass.* 1er *juin* 1855); mais dans tout ce qui se rapporte aux établissements non classés, quoique susceptibles de l'être, le maire conserve l'exercice de son droit de police. Il peut ordonner de transporter hors de la ville un dépôt de marchandises répandant une odeur putride et dangereuse pour la salubrité (*Cass.* 21 *déc.* 1848); interdire de conserver à l'intérieur des habitations particulières des dépôts de suifs ou de graisses fraîches (*Cass.* 8 *mai* 1850); défendre de placer des écuries le long de la voie publique (*Cass.* 1er *mars* 1851).

33. C'est encore l'intérêt de la salubrité qui

autorise le maire à prendre des arrêtés portant prohibition d'elever dans l'intérieur des villes des animaux qui repandent des emanations malsaines (*voy* **Animaux**) : à reglementer, à ce point de vue, les professions de boucher ou de charcutier (*voy*. **Abattoir, Boucherie**) ; celles de pharmacien, droguiste, herboriste, épicier, etc. (*voy*. **Pharmacie (Exercice de la)**) ; à determiner les conditions de distance et de construction nécessaires pour les puisards, cloaques, et egouts (*voy. ces mots*) ; pour les fosses d'aisances et pour la vidange de ces fosses. (*Voy*. **Fosse d'aisances** et **Vidange.**)

34 Toute personne est libre de faire tel commerce, d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, à la condition de se pourvoir d'une patente et d'en acquitter le prix. (*L*. 2-17 *mars* 1791, *art*. 7.) L'autorité municipale ne peut donc prendre que les mesures conciliables avec la liberté accordée au commerce et à l'industrie, et sans lesquelles l'administration publique se trouverait dans l'impossibilité absolue de remplir les obligations d'ordre public que ses attributions lui imposent. Ces principes doivent guider les maires lorsqu'ils rendent des arrêtés relatifs à la fidélité du debit des denrees qui se vendent au poids ou à la mesure, à la salubrité des comestibles exposés en vente publique, à la tenue des halles, foires et marchés, aux ventes mobilières, etc. (*Voy*. **Liberté du commerce et de l'industrie.**)

35. Certaines professions bruyantes compromettent la tranquillité des habitants. Le maire peut ordonner qu'elles ne s'exerceront que dans des ateliers fermés et couverts, et fixer les heures pendant lesquelles le travail sera suspendu. (*Cass*. 18 *mars* 1847, 4 *août* 1853.) Toutefois, il ne pourrait astreindre les ouvriers exerçant des états à marteau à ne s'établir dans certains quartiers de la ville qu'après en avoir obtenu l'autorisation. (*Cass*. 3 *mars* 1842, 18 *mars* 1847.)

36. Tel est le tableau succinct des attributions de la police municipale. Les actes du maire dans l'exercice du pouvoir que la loi lui confie prennent la dénomination générale d'arrêtés ; mais l'art. 95 de la loi du 5 avril 1884 les divise virtuellement en deux catégories bien distinctes : les uns, qui portent règlement permanent, c'est-à-dire qui statuent d'une manière générale sur quelques-unes des attributions comprises dans les attributions de l'autorité municipale, comme serait, par exemple, un arrêté sur la tenue des foires et marchés, sur la police des lieux publics, etc. ; les autres, qui n'ont pas ce caractère d'intérêt général, mais qui statuent seulement sur les demandes individuelles des citoyens, comme serait l'autorisation de construire ou de réparer un bâtiment situé le long de la voie publique, l'autorisation d'ouvrir un bal public ou de faire telle autre chose pour laquelle la permission du maire est nécessaire. Nous reviendrons sur cette importante distinction. (*Voy. infra*.)

CHAP. III. — DES AUTORITÉS INVESTIES DU POUVOIR DE POLICE, ET DE LEURS AUXILIAIRES.

Sect. 1. — Limites des attributions respectives des préfets et des maires.

37. Lorsqu'il a énuméré dans les lois des 14 décembre 1789, 24 août 1790 et 22 juillet 1791, les objets sur lesquels peut s'exercer l'action de l'autorité municipale en matière de police, le législateur n'a pas entendu conférer à cette autorité une attribution exclusive, mais seulement indiquer parmi les objets de police générale ceux qui étaient de nature à motiver dans le sein de la commune des mesures spéciales, en sorte que l'énumération n'apporte aucune limite au pouvoir du préfet pour la police du département.

38. Aussi est-il hors de doute que le préfet, mandataire de la puissance exécutive, peut ordonner, dans sa circonscription administrative, toutes les mesures de sûreté générale qui se trouvent énoncées dans les lois où le maire lui-même trouve la source de son pouvoir. (*Cass. ch. réunies* 12 *sept*. 1845.) Quand le préfet a fait du pouvoir de police un semblable exercice, le maire n'a plus qu'à assurer l'exécution de l'arrêté intervenu. (*Cass*. 23 *avril* 1835.) Il ne peut ni le remplacer par un nouvel arrêté, ni l'abroger, ni même autoriser une dérogation spéciale.

39. Mais si les arrêtés des préfets régissent sans difficulté les diverses communes du département ou d'une fraction du département considérées collectivement, il n'en est pas de même quand les objets de police à régler ne concernent que le territoire d'une seule commune. C'est alors au maire qu'il appartient de prescrire les mesures nécessaires, de faire les règlements que comportent les circonstances, et d'en ordonner l'exécution. (*Voy. le rapport de* M. Vivien *sur la loi du* 18 *juill*. 1837.)

40. Cette règle, toutefois, pour se concilier avec le contrôle nécessaire de l'autorité supérieure, a besoin d'un correctif qui se trouve dans l'art. 99 de la loi du 5 avril 1884 qui est ainsi conçu :

« Les pouvoirs qui appartiennent au maire en vertu de l'art. 91 ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

« Ce droit ne pourra être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat. »

Le ministre de l'intérieur avait déclaré, au cours de la discussion de la loi, que cette disposition ne tend pas à transporter les pouvoirs de police municipale du maire au préfet et qu'elle devra être appliquée seulement dans le cas où « ce qui se passe dans une commune arrive à intéresser si directement l'ensemble du pays, qu'il n'est plus possible qu'au-dessus du maire investi d'une délégation particulière il n'y ait pas une autorité supérieure chargée de prendre les mesures commandées par l'intérêt général ».

L'autorité préfectorale trouverait d'ailleurs au besoin une arme plus puissante encore dans l'art. 85 de la loi de 1884, reproduit de l'art. 15 de la loi de 1837, qui stipule que « dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial ».

41. Dans tous les autres cas, le préfet n'exerce qu'un droit de contrôle et de revision que la lé-

gislation antérieure à 1884 lui attribuait déjà sur les arrêtés des maires. L'application de ce droit et les limites qu'il convient de lui donner exigent quelques explications. « Les arrêtés pris par le maire, dit l'art. 95 de la loi du 5 avril 1884, sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut en annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet. » On voit que la loi n'admet aucune exception : quel que soit l'objet sur lequel porte l'arrêté et si minime qu'en puisse être l'importance, il doit nécessairement être soumis au contrôle du préfet, et le maire qui négligerait de remplir cette obligation contreviendrait à une disposition formelle de la loi. Mais, si le préfet n'use pas du droit d'annuler, ou s'il ne suspend pas l'exécution, les arrêtés des maires sont exécutoires de plein droit, savoir : ceux qui statuent sur un intérêt individuel, du moment où le récépissé en a été délivré par le sous-préfet, et ceux qui portent règlement permanent, un mois après la remise de l'ampliation constatée par le récépissé du sous-préfet.

42. En règle générale, les préfets ne doivent donc pas apposer sur les arrêtés des maires un visa approbatif que la loi n'exige pas d'eux et qui pourrait les gêner plus tard dans l'exercice du droit d'annulation dont ils sont investis, en ce qu'ils sembleraient alors se mettre en contradiction avec l'approbation d'abord exprimée. Toutefois, il est des circonstances dans lesquelles une approbation du préfet peut donner plus de force morale aux arrêtés du maire en témoignant de l'approbation et du concours de l'autorité supérieure, et comme aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que les préfets donnent une telle approbation, si elle leur est demandée, il n'y a pas d'empêchement à ce qu'ils la donnent, même spontanément lorsque l'intérêt public leur paraît l'exiger, et ils le font fréquemment dans la pratique. (*Cass.* 17 *mai* 1825; *Circ. Int.* 1er *juill.* 1840.)

43. « Il a été demandé, dit la circulaire que nous venons de citer, si, pour des arrêtés d'intérêts individuels, il y avait un délai passé lequel les préfets ne pouvaient plus les suspendre ou les annuler. Le texte même de l'art. 11 de la loi de 1837, reproduit par l'art. 95 de la loi de 1884, répond pleinement à cette question. Les arrêtés de maires doivent tous et sans exception être envoyés au préfet aussitôt qu'ils sont rendus, et il en est donné récépissé. Ceux de ces arrêtés qui ne portent pas règlement permanent, c'est-à-dire qui statuent sur des cas individuels, n'étant soumis par la loi à aucun délai pour leur mise à exécution (*voy. toutefois* nos 41 et 67), sont exécutoires de plein droit dès que le récépissé en a été donné; mais aussi, le préfet peut les annuler à quelque époque que ce soit, car cette attribution lui est conférée d'une manière générale, absolue, et sans restriction de temps. Il est entendu, toutefois, que les faits accomplis pendant que ces arrêtés étaient exécutoires sont légalement accomplis et que l'annulation de l'arrêté n'entraîne pas la nullité de ce qui a été fait précédemment en vertu de cet acte. »

44. « Une question analogue, dit encore la même circulaire, a été faite relativement aux arrêtés de maires portant règlement permanent; il a été demandé si les préfets avaient perdu le droit d'annuler ces actes ou d'en suspendre l'exécution lorsqu'ils avaient laissé s'écouler, sans user de ce droit, un mois après la remise de l'ampliation. Le doute manifesté sur ce point ne peut provenir que de ce que l'on n'a pas bien saisi la corrélation qui existe entre les §§ 3 et 4 de l'art. 11 de la loi de 1837. En effet, tous les arrêtés des maires, quels qu'ils soient, doivent être adressés en ampliation au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet qui en délivre récépissé. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent, c'est-à-dire qui sont d'intérêt général, ne sont pas, comme les autres, exécutoires de plein droit. Du moment que le récépissé de l'ampliation a été délivré, un mois est accordé à l'autorité supérieure pour examiner si l'arrêté soumis à sa revision est ou n'est pas conforme à la législation sur la matière, si les dispositions en sont bonnes et utiles, ou si leur exécution n'aurait pas des inconvénients qui auraient pu échapper à l'auteur de cet acte; et pendant ce délai d'un mois, le maire ne pourrait, sans contrevenir à la loi, mettre son arrêté à exécution. Mais de ce que les arrêtés portant règlement permanent sont soumis ainsi à un examen plus prolongé que les autres, ils n'en restent pas moins sous l'empire de la disposition générale contenue dans le § 3 de l'art. 11 de la loi, qui dit : *Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution*. Cette disposition est faite en termes absolus; elle s'applique, par sa généralité, aux arrêtés portant règlement permanent comme aux autres.

« Si donc le délai d'un mois ne suffit pas au préfet pour bien apprécier la légalité ou l'utilité de l'acte soumis à son contrôle, il pourrait, avant l'expiration de ce délai, suspendre l'exécution de cet acte, car la loi n'a apporté aucune restriction de délai au droit de suspension donné à l'autorité supérieure. Si le préfet laisse écouler le délai d'un mois sans avoir notifié au maire l'annulation ou la suspension de l'arrêté, cet acte devient alors exécutoire de plein droit; mais le préfet n'en demeure pas moins investi du droit absolu que lui donne le § 3 de l'art. 11 de la loi, d'annuler l'arrêté ou d'en suspendre l'exécution, à quelque époque que ce soit et pendant quelque temps qu'il ait déjà été exécuté; le préfet ne serait même pas empêché, dans son droit d'annulation ou de suspension, par l'approbation qu'il aurait d'abord donnée à l'arrêté, car il n'a pu se dépouiller, par cette approbation, du droit absolu et permanent que lui donne la loi; seulement, les faits accomplis sous l'empire de l'arrêté, pendant qu'il avait une existence légale, ne sont pas atteints par l'annulation ou la suspension de cet acte. »

45. L'art. 11, qui donne au préfet le droit d'annuler ou de suspendre, ne lui confère pas celui de modifier. On a pensé, sans doute, que le droit d'annulation suffisait à l'intérêt public, et que le concert qui doit exister entre les maires et le préfet donne toujours la certitude de voir disparaître, des arrêtés municipaux, les dispositions qui devaient apporter à leur exécution un empê-

chement absolu. En effet, pendant le délai d'examen d'un arrêté portant règlement permanent, le préfet doit signaler au maire les dispositions de cet acte qui, se trouvant en opposition avec la législation ou l'intérêt public, feraient obstacle à ce que force exécutoire y fût laissée; il peut indiquer au maire quelles modifications, quelles suppressions devraient y être faites. Il n'est pas douteux que ces avertissements auront presque toujours pour résultat d'amener le maire à modifier son premier travail; s'il en était autrement, le droit d'annulation resterait entier et devrait être exercé. (*Circ.* 1er *juill.* 1840.)

46. La disposition de l'art. 11 avait donné lieu à une dernière question sur laquelle une divergence complète se manifestait entre l'interprétation consacrée par la circulaire ministérielle et celle adoptée par la Cour de cassation. On s'était demandé si, lorsqu'un arrêté paraît bon et utile, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate, en déclarant qu'il n'usera pas du droit d'annuler ou de suspendre, ou bien si le délai d'un mois indiqué par la loi est tellement obligatoire qu'il doive nécessairement s'écouler avant que cet arrêté puisse devenir exécutoire.

47. Il a été mis fin à cette controverse grâce à une disposition complémentaire qui faisait défaut à l'art. 11 de la loi de 1837, mais qui est devenue le § 4 de l'art. 95 de la loi du 5 avril 1884 et qui est ainsi conçue : « Néanmoins, en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate. » Il n'y a donc plus de doute sur ce point. Rien ne s'oppose à ce que le préfet, pourvu qu'il y voie quelque avantage, autorise par provision l'exécution de l'arrêté municipal, même avant que le mois soit expiré.

Sect. 2. — Des préfets.

ART. 1. — DES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS.

48. Le pouvoir du préfet doit être envisagé au point de vue de la police administrative et de la police judiciaire. En ce qui concerne la première, nous avons fait connaître ses attributions dans la section précédente; il nous reste à parler de la forme de ses actes et des recours dont ils sont susceptibles.

49. On sait que les actes émis dans l'ordre des fonctions du préfet sont rédigés en forme d'*arrêtés*. Parmi ces arrêtés, les uns se produisent à titre de prescriptions générales, et les autres ne consacrent que des dispositions individuelles.

50. Les prescriptions réglementaires d'une application générale, bien que faites par le préfet en vertu du pouvoir qui lui appartient de prendre les mesures réclamées par les besoins du département, n'échappent pas au contrôle du pouvoir central. (*L.* 22 *déc.* 1789, *sect. III, art.* 1 *et* 2, *et L.* 12-20 *août* 1790, *chap.* 1er, § 1er.) Le Gouvernement peut toujours intervenir pour interdire ou suspendre l'application d'un arrêté préfectoral. C'est, dans ce cas, le ministre, dans les attributions duquel rentre l'objet de l'arrêté, qui est le dépositaire de l'autorité centrale, et c'est à lui d'agir, soit d'office, soit sur la provocation des droits ou des intérêts lésés par l'acte de son subordonné.

51. Lorsque les faits échappent à des dispositions générales, le préfet exerce son pouvoir de police par des permissions, des injonctions ou des prohibitions individuelles. Ainsi il ordonne la démolition des travaux qui empiètent sur le lit d'une rivière, la réparation d'un bâtiment limitrophe d'une grande route, qui menace ruine; il fixe la hauteur d'un déversoir; il autorise l'établissement d'une manufacture.

Quelle que soit la nature de la question administrative tranchée par le préfet, le recours au ministre est de règle générale. (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 6.) Le recours par la voie contentieuse n'est ouvert, au contraire, qu'à ceux qui ont à se prévaloir d'un droit méconnu, ou à se plaindre d'un excès de pouvoir. Le Conseil d'État, sauf quelques exceptions, doit rester étranger aux questions d'opportunité et à l'appréciation des exigences administratives.

52. Les préfets n'étant pas subordonnés au procureur général, la loi n'a pas fait d'eux des officiers de police judiciaire ; mais il est dans la nature des choses qu'ils puissent, en certaines occasions, faire acte de police judiciaire au sujet des faits qu'ils ont découverts au moyen de la police administrative. En les obligeant à recourir au juge d'instruction, au procureur de la République ou à ses auxiliaires, on les eût exposés à compromettre le fruit de leurs découvertes. De là l'art. 10 du Code d'instruction criminelle : « Les préfets des départements et le préfet de police à Paris pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires, à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'art. 8 ci-dessus. »

53. Le but que nous reconnaissons à l'attribution indique sa portée. Elle n'a trait, en général, qu'aux crimes et délits dont l'effet ne serait pas seulement de porter à l'ordre public une atteinte locale, et qui, avant d'amener le préfet à faire des actes d'instruction judiciaire, ont provoqué son action préventive ou répressive. Aussi, bien que ce point ait soulevé des controverses théoriques, nous concilions facilement l'action du préfet avec celle des officiers de police judiciaire. Si la poursuite a été commencée par ces derniers, le préfet ne peut les dessaisir; si lui-même a commencé l'information, il lui appartient d'apprécier si les motifs qui l'ont engagé à prendre l'initiative subsistent encore et doivent le porter à continuer. En cas de concurrence pour une poursuite à commencer, l'action devrait, croyons-nous, être exercée par le procureur de la République ou ses auxiliaires, à raison de l'attribution générale dont ils sont investis; du reste, l'accord constant des deux autorités ne permettra pas à la question de se poser.

54. Le préfet, lorsqu'il agit en vertu de l'art. 10 du Code d'instruction criminelle, est soumis à l'observation des règles que le même Code trace pour les officiers de police judiciaire et pour leurs auxiliaires, et notamment à l'art. 49. Lorsqu'il juge l'information terminée, il transmet les actes au procureur de la République, qui alors saisit le juge d'instruction. Si le procureur de la République a besoin de renseignements, il les de-

mande par écrit au préfet. (*D.* 4 *mai* 1812, *art.* 3.)

Les attributions particulières de police conférées par la loi du 5 mai 1855 aux préfets dans les chefs-lieux de 40 000 âmes et au-dessus leur ont été retirées par la loi du 24 juillet 1867 d'abord, et enfin par la loi du 5 avril 1884.

L'art. 103 de cette loi dispose cependant ce qui suit :

« Dans les villes ayant plus de 40 000 âmes de population, l'organisation du personnel chargé des services de la police est réglée, sur l'avis du conseil municipal, par décret du Président de la République.

« Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret du Président de la République, le Conseil d'État entendu.

« Dans toutes les communes, les inspecteurs de police, les brigadiers et sous-brigadiers et les agents de police nommés par le maire doivent être agréés par le sous-préfet ou par le préfet. Ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet seul peut les révoquer. »

ART. 2. — DU PRÉFET DE POLICE. *Voy.* **Paris.**

Sect. 3. — Des maires.

55. Les pouvoirs des maires peuvent être envisagés sous le rapport de la police générale, de la police municipale et de la police judiciaire.

56. *Police générale.* Le maire est chargé de l'exécution des lois et règlements et de l'exécution des mesures de sûreté générale. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 95.) Dans l'exercice de ses fonctions, il est entièrement subordonné au préfet. (*Voy. les mots* **Affiche, Armes, Association, Attroupement, Cimetières, Commune, Cours d'eau non navigables, Cultes, Étranger, Garantie, Imprimerie, Mendicité, Passeport, Poids et mesures, Poudres, Théâtres, Voirie, etc.**)

57. *Police municipale.* Les détails donnés plus haut aux n[os] 13 à 36 ont fait connaître les objets sur lesquels s'exercent les pouvoirs des maires en matière de police municipale. Il nous reste à parler de la forme des règlements, de leur publication et de leur force obligatoire.

58. La loi n'a prescrit aucune forme dont les arrêtés de police municipale doivent nécessairement être revêtus ; mais évidemment, il est certaines énonciations, telles que la date, la qualité du fonctionnaire, qui sont substantielles et à défaut desquelles la décision n'existerait pas. S'il est convenable, d'ailleurs, et utile que les arrêtés de police soient motivés et contiennent le visa des lois qui régissent la matière, il n'y a cependant là rien d'obligatoire pour les maires.

59. La publication des arrêtés n'est soumise, non plus, à aucune forme sacramentelle. Toutefois, c'est un principe de justice qu'une règle ne soit obligatoire que si elle peut être connue, et l'art. 96 de la loi de 1884 dispose que « les arrêtés du maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par voie de publications et d'affiches toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et dans les autres cas par voie de notification individuelle ». La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire ; et s'il s'agit d'un arrêté dont le préfet ait autorisé l'exécution immédiate, mention est faite de l'approbation préfectorale dans la déclaration. La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie.

60. Les tribunaux peuvent réclamer une expédition des arrêtés portant règlement lorsque des contrevenants sont poursuivis, mais aucune loi n'oblige les auteurs de ces règlements à en donner préalablement connaissance aux tribunaux. (*Cass.* 3 *août* 1821.)

61. Outre le droit de faire des règlements de police, la loi du 5 avril 1884, dans son art. 94, confère au maire celui « de publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation ». On comprendra facilement cette disposition, si l'on considère la sphère d'action différente où se meuvent l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Pour cette dernière, une loi ou un règlement ne peuvent tomber en désuétude ; tant qu'ils n'ont pas été légalement abrogés, les tribunaux doivent appliquer la sanction pénale. Mais l'autorité administrative, dont la mission se résume en une appréciation des besoins de la société, a pu, par tolérance, laisser sans application une loi ou un règlement dont plus tard elle est amenée à faire un usage plus fréquent ou plus rigoureux. C'est pour des cas semblables que le maire peut rappeler par une publication nouvelle les prescriptions qu'il se propose de faire exécuter d'une manière plus suivie. Quant aux anciennes lois ou aux anciens règlements légalement abrogés, ils ne peuvent évidemment être remis en vigueur par l'autorité municipale. (*Cass.* 13 *août* 1813.)

62. Puisque la publication, par le maire, des lois et règlements ne peut avoir pour but la promulgation d'une disposition nouvelle, mais constitue seulement le rappel d'une prescription existante, il en résulte qu'il n'a pas le droit de modifier les lois qu'il publie, non plus que les règlements originairement émanés d'un pouvoir supérieur au sien. S'ils émanent d'un pouvoir égal, il peut les réformer, mais c'est alors une disposition nouvelle qu'il édicte. Il s'ensuit encore qu'il ne peut publier que des lois ou règlements qui, dans l'origine, se sont appliqués à la commune dans laquelle a lieu la nouvelle publication. (*Cass.* 28 *avril* 1832.) L'ancienne législation a légué à la nouvelle un grand nombre de ces dispositions réglementaires : ainsi l'on doit considérer, décidait le Conseil d'État en 1812, comme subsistant encore toutes celles des lois et règlements antérieurs au Code pénal qui sont relatives à la police rurale, à l'état civil, aux maisons de jeu, aux loteries non autorisées et autres objets semblables que le Code n'envisage que dans quelques-unes de leurs branches. (*Avis C. d'Ét.* 8 *févr.* 1812.) Ajoutons que depuis 1812 bien des points régis antérieurement par la coutume ont été réglés par la loi. (*Voy.*, par exemple, **État civil, Loterie, etc.**)

63. Si nous avons à parler de la force obligatoire des règlements de police à l'égard des habitants de la commune et des personnes qui s'y trouvent même momentanément (*Cass.* 27 *févr.*

1847), c'est moins pour insister sur le principe, qui est incontestable, que pour préciser la portée de l'attribution faite aux maires.

64. L'autorité municipale, sauf le cas où l'intérêt public provoque, de sa part, des injonctions ou des prohibitions individuelles et spéciales, ne peut et ne doit exercer le pouvoir dont elle est investie que par voie de disposition réglementaire et conséquemment générale. La généralité des dispositions est, en effet, la meilleure garantie de leur impartialité.

65. Un règlement, d'ailleurs, ne serait pas réellement d'une application générale, si, tant qu'il subsiste, il était permis à son auteur d'y déroger par des décisions particulières en permettant à un ou plusieurs individus ce qu'il a jugé nécessaire d'interdire indistinctement à tous. Les arrêtés rendus par l'autorité municipale, en vertu de la loi du 5 avril 1884 et des lois analogues (*voy.* n[os] 17 et suiv.), sont donc obligatoires pour elle-même comme pour les citoyens qu'ils concernent, tant que cette autorité ou l'administration supérieure ne les a pas rapportés ou modifiés par des dispositions également générales. (*Cass.* 15 *déc.* 1836, 12 *déc.* 1846.)

66. Toutefois, et nous avons commencé par cette réserve, il est des cas où l'intérêt public exige que l'autorité municipale procède par voie d'injonction individuelle ou qu'elle fasse cesser par une prohibition spéciale un fait nuisible aux personnes ou aux choses qu'elle doit protéger. Elle ne peut, on le conçoit, se trouver désarmée ; les mesures qu'elle prendra seront valables et obligatoires si elles puisent leur raison d'être dans un véritable intérêt de police, mais outre la garantie ordinaire qu'on trouve dans le contrôle du juge appelé à vérifier la légalité de l'arrêté, et le recours à l'autorité supérieure, il y aura lieu au recours par la voie contentieuse.

67. Des arrêtés individuels peuvent évidemment être pris par l'autorité municipale pour prévenir les infractions qui pourraient être commises à un règlement général, et ces arrêtés, véritables actes d'exécution, ne sont pas soumis au délai suspensif établi par l'art. 95 de la loi du 5 avril 1884.

68. Que la prescription soit générale ou individuelle, il faut qu'elle ait trait à l'un des objets que les lois confient à la vigilance de l'autorité municipale, et qu'elle n'aille pas, d'ailleurs, à l'encontre des lois ou des principes constitutionnels de liberté individuelle, civile et religieuse, ou du moins n'impose à cette liberté que les restrictions absolument indispensables. C'est surtout en matière industrielle qu'il s'élève à cet égard des questions nombreuses et délicates. Disons seulement qu'en général les maires peuvent, dans les limites indiquées plus haut (*supra,* n[os] 33 et suiv.), prescrire toutes les précautions qu'ils jugent nécessaires dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité et même de la commodité des habitants ; imposer au commerce des restrictions en vue d'assurer la fidélité du débit des denrées ou le repos des citoyens ; mais qu'ils ne peuvent créer des privilèges ou monopoles, interdire absolument l'exercice d'une profession (*Cass.* 1[er] *avril* 1826) ou mettre obstacle à ce qu'une industrie soit librement pratiquée (*Cass.* 4 *déc.* 1840, 1[er] *déc.* 1849) ; prescrire aux habitants l'emploi exclusif de tel ou tel moyen d'approvisionnement (*Cass.* 11 *août* 1842) ; ordonner la fermeture d'un établissement industriel au lieu de se borner à prescrire les mesures de précaution nécessaires (*Cass.* 23 *nov.* 1850) ; aggraver le régime sous lequel les établissements insalubres ont été placés par la législation spéciale (*Cass.* 25 *nov.* 1853, 1[er] *juin* 1855) ; mais l'autorité municipale peut prohiber les ventes mobilières aux enchères publiques faites à la lumière (*Cass.* 16 *oct.* 1847).

69. Il est aussi quelquefois difficile de fixer la limite des sacrifices que la propriété doit aux intérêts que le maire représente. Les arrêtés de police ne sauraient imposer aucune servitude sur les propriétés particulières (*Cass.* 3 *mai* 1833, 2 *juin* 1833) ; mais les mesures qu'ils prescrivent pour assurer la salubrité publique doivent recevoir leur exécution, quels que soient les droits de propriété ou de servitude que puissent invoquer ceux que ces mesures concernent (*Cass.* 11 *févr.* 1830, 19 *août* 1836, 2 *juin* 1838, 24 *août* 1843). Ainsi, l'arrêté par lequel un maire prohibe les couvertures en paille, chaume ou roseau, et défend aux habitants de réparer les couvertures de leurs demeures autrement qu'en tuiles ou ardoises est obligatoire (*Cass.* 19 *mars* 1836) ; le droit de l'autorité municipale va même jusqu'à pouvoir, pour prévenir les incendies et autres accidents, désigner les matériaux à employer dans la construction des bâtiments (*Cass.* 1[er] *juill.* 1853). Il y aurait, au contraire, violation du droit de propriété dans l'arrêté qui prescrirait la *destruction* des couvertures de maison en paille, chaume ou roseau, et leur remplacement en tuiles ou ardoises (*Cass.* 3 *déc.* 1840), ou qui interdirait aux habitants de pénétrer dans leurs propriétés chargées de récoltes sans la permission préalable de l'autorité (*Cass.* 28 *nov.* 1839). Mais l'arrêté municipal qui, dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques, ordonne la clôture d'un terrain joignant la voie publique est parfaitement légal. (*Cass.* 3 *mai* 1850.)

70. *Police judiciaire.* Outre leurs fonctions administratives, les maires tiennent de la loi des attributions judiciaires. Ils ne sont plus juges de police dans les communes non chefs-lieux de canton (*C. d'I. cr., art.* 138 *et* 166, *modifiés par la loi du* 27 *janv.* 1873) ; mais ils sont officiers du ministère public près le tribunal de police tenu par le juge de paix, en cas d'empêchement ou à défaut de commissaire de police (*Id., art.* 144 ; *voy. infra,* n° 142) ; enfin, comme officiers de police judiciaire, ils procèdent tantôt à des actes qu'ils ont directement et personnellement le pouvoir de faire (*C. d'I. cr., art.* 11 [1]), tantôt

1. « ART. 11. Les commissaires de police et, dans les communes où il n'y en a point, les maires, à défaut de ceux-ci les adjoints de maire, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même *prévention* (préférence). Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police ; ils consigneront, dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables. »

à des actes qu'ils ne font que par exception, par exemple dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, en qualité d'auxiliaires du ministère public (*Id., art.* 49 *et* 50).

71. Les maires et adjoints, dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, ont, en général, les mêmes pouvoirs que les commissaires de police, dont les attributions se trouvent développées aux n[os] 132 et suivants, et, à cet égard, ils ne relèvent pas de leur supérieur administratif, mais du procureur général. (*C. d'I. cr., art.* 279.)

72. Ce n'est qu'à défaut de commissaire de police, dans les communes où il n'y en a point, ou en remplacement du commissaire de police quand il est empêché, que la loi impose au maire ou, en son absence, à l'adjoint, le devoir d'agir comme officier de police judiciaire (*C. d'I. cr., art.* 11 *et* 14); mais il n'est pas nécessaire, pour que le maire procède à la constatation d'une infraction, que l'empêchement du commissaire soit légalement établi. Par cela seul que ce dernier ne s'est pas trouvé sur les lieux, on doit présumer qu'il a été empêché, et le maire a pu prendre valablement toutes les mesures d'instruction nécessaires. (*Cass.* 6 *sept. et* 15 *déc.* 1838.)

73. Les adjoints, dans l'ordre de leur nomination, remplacent de plein droit le maire absent ou empêché. Dans ce cas, l'adjoint exerce le pouvoir de police municipale au même titre que le maire lui-même et avec la même étendue. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 85.) Mais il faut, on le comprend, pour que l'adjoint fasse usage de ce droit, que l'absence ou l'empêchement du maire soient d'une certaine durée, à moins qu'il ne s'agisse de ces dispositions de police qui ne souffrent aucun retard, comme, par exemple, les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'inondation. On sait qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire et de ses adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 84.) En outre, l'art. 82 de la loi de 1884 autorise expressément le maire à déléguer, en l'absence des adjoints, partie de ses fonctions à des conseillers municipaux.

Sect. 4. — Des commissaires de police.

74. L'institution des commissaires de police n'est pas d'origine moderne. Leurs charges avaient été, sous l'ancienne législation, érigées en titre d'offices. L'abolition de la vénalité des offices entraîna leur suppression; mais on ne tarda pas à sentir la nécessité de les rétablir. Aux termes de la loi des 21-29 septembre 1791, leurs fonctions durent consister à veiller au maintien et à l'exécution des lois de police municipale et correctionnelle, et à dresser les procès-verbaux en matière criminelle, mais sans qu'ils pussent procéder aux informations. L'organisation actuelle se rattache à la loi du 28 pluviôse an VIII, à laquelle se sont ajoutés les décrets du 28 mars 1852 et du 17 janvier 1853.

ART. 1. — ORGANISATION.

75. Les commissaires de police sont nommés par le préfet dans les villes dont la population n'excède pas 6 000 âmes et par décret dans les autres. Ils doivent prêter le serment professionnel (*voy.* **Fonctionnaire,** n° 37) entre les mains du préfet, ou, en cas d'empêchement, entre celles du sous-préfet de l'arrondissement de leur résidence, et non entre les mains du maire. (*Circ. min. int.* 14 *déc.* 1854.)

76. Aux termes d'un arrêté du ministre de l'intérieur du 7 décembre 1892 (*Bull. off. min. int.* 1892, *p.* 392 *et suiv.*), nul ne peut être appelé aux fonctions de commissaire de police ou d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer :

1° S'il est âgé de plus de quarante ans;

2° S'il n'a atteint sa vingt-cinquième année;

3° S'il n'a été agréé par le ministre de l'intérieur;

4° S'il n'a été porté sur la liste d'admissibilité dressée à la suite d'un examen dont le programme est donné par l'arrêté.

Les candidats ne peuvent se présenter aux examens avant vingt cinq ans ni après trente-cinq ans.

Toutefois, ceux qui justifient de cinq années de services militaires ou administratifs sont admis aux épreuves jusqu'à quarante ans. La liste des demandes parvenues au ministère de l'intérieur est close chaque année le 1[er] décembre.

77. Les commissaires de police ne peuvent joindre à leurs fonctions celles de secrétaire de mairie. (*Décis. min. int.* 17 *mai* 1854.) Ils ne peuvent être ni maires, ni adjoints, ni conseillers municipaux. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 33 *et* 34.)

78. Aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, il doit y avoir un commissaire de police dans les villes de 5 000 à 10 000 habitants. Dans les villes où la population excède 10 000 habitants, il y a un commissaire par 10 000 habitants d'excédent. Et ici il faut tenir compte de la population totale et non pas seulement de la population normale et sédentaire. (*Circ. Int.* 10 *mars* 1885; *C. d'Ét.* 16 *juill.* 1886, S. 88, 3, 25, *et* 31 *janv.* 1890, S. 92, 3, 577.)

D'après le décret du 28 mars 1852 (*art.* 7), il peut être établi un commissaire de police dans tous les cantons où le besoin s'en fait sentir.

79. L'action du commissaire de police n'est pas renfermée dans le sein de la commune qu'il habite. Dans tout canton où il existe un commissaire de police, soit au chef-lieu, soit dans une autre commune, sa juridiction s'étend à toutes les communes du canton. Dans tout canton où il existe plus d'un commissaire de police, la juridiction de chacun de ces fonctionnaires s'étend à toutes les communes du canton. Néanmoins, le préfet peut, dans l'intérêt du service, déterminer les limites de la circonscription placée spécialement sous la surveillance de chacun d'eux. Dans les villes divisées en plusieurs cantons, et dans lesquelles il n'existe qu'un commissaire de police, la juridiction de ce fonctionnaire s'étend à toutes les communes de ces cantons. Dans les villes où il existe plusieurs cantons et plus d'un commissaire de police, la juridiction de chacun de ces fonctionnaires s'étend à toutes les communes de ces cantons; mais le préfet peut, dans l'intérêt du service, déterminer les limites de la circonscription placée spécialement sous la surveillance de chacun d'eux. (*D.* 29 *janv.* 1853, *art.* 2.)

80. Comme les commissaires de police can-

tionaux, créés par le décret du 23 mars 1852, doivent, indépendamment de leurs attributions municipales, concourir à l'action de la police générale, on avait cru nécessaire d'établir au-dessus d'eux une impulsion et une surveillance hiérarchiques, et, par un décret du 5 mars 1853, l'on avait créé, au chef-lieu de chaque département, un commissaire départemental agissant sous l'autorité du préfet. L'expérience n'a pas été favorable à cette création, qui compliquait des rapports dont la simplicité et la rapidité doivent être le premier mérite. Un décret du 22 mars 1858 a supprimé les commissaires départementaux, sauf toutefois pour les départements des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Garonne et de la Gironde.

L'autorité qui leur avait été conférée disparaît avec l'institution et ne passe pas en d'autres mains. C'est dans les bureaux des préfectures et sous-préfectures que se concentre désormais et se centralise tout ce qui se rattache à la surveillance administrative et politique du département et des arrondissements.

81. Toutefois, dans les localités dont le service exige le concours simultané de plusieurs commissaires, il y avait inconvénient à laisser ces agents procéder isolément. Pour les soumettre à une direction commune, des commissaires centraux ont été institués par le décret du 22 mars 1854, de manière à imprimer au service de la police une direction unique, sans déplacer ni affaiblir l'action incessante que doit avoir sur lui l'administration. (*Circ. min. int.* 3 *avril* 1854.)

82. Indépendamment des attributions dont il est investi par son titre de commissaire de police, le commissaire central est le chef, responsable vis-à-vis de l'autorité, de tout le service de la ville chef-lieu de sa résidence. Les autres commissaires de police du chef-lieu sont sous son autorité directe. C'est à lui qu'ils adressent leurs rapports, et c'est par son intermédiaire qu'ils reçoivent les instructions et les ordres relatifs à leur service, sauf toutefois les exceptions motivées par les circonstances particulières, dont l'appréciation est laissée entièrement aux représentants de l'autorité administrative et judiciaire. — A ces attributions permanentes, en ce qui concerne la ville où il réside, et à raison desquelles il est investi d'une manière complète, le commissaire central réunit le pouvoir exceptionnel d'instrumenter dans toute l'étendue de l'arrondissement, mais l'exercice de ce droit est subordonné à une autorisation spéciale du préfet et du sous-préfet.

83. Les commissaires de police résidant dans les autres parties de l'arrondissement restent chefs de service dans leurs circonscriptions respectives. Ils correspondent directement, suivant les cas, avec les représentants de l'autorité administrative ou de l'autorité judiciaire ; le préfet peut cependant déléguer au commissaire central, en tout ou en partie, l'autorité dont il est investi lui-même, et il lui appartient, dans ce cas, d'en régler l'exercice suivant les circonstances, une entière latitude lui étant laissée à cet égard.

84. Le traitement des commissaires de police, dans la mesure où la loi du 28 pluviôse an VIII impose l'établissement de ces fonctionnaires, fait partie des dépenses obligatoires des communes. Dès lors, une ville renfermant plus de 5 000 habitants n'est pas recevable à attaquer un décret qui y nomme un commissaire de police et ne peut se refuser à payer son traitement. (*C. d'Et.* 26 *déc.* 1885, *Rec.* Lebon, *p.* 998 ; 16 *juill.* 1886, Dall. *Pér.* 87, 3, 124 ; 14 *déc.* 1888, Dall. *Pér.* 89, 5, 87 ; 31 *janv.* 1890, S. 92, 3. 57.)

Les frais de bureau des commissaires sont également une dépense obligatoire pour les communes. (*Voy.* **Commune**, n° 193.)

85. Les commissaires de police sont répartis en quatre classes dont le traitement et les frais de bureau sont fixés comme il suit :

	Traitement.	Frais de bureau.	Total.
1re classe.	4 000f	800f	4 800f
2e —	3 000	600	3 600
3e —	2 000	400	2 400
4e —	1 500	300	1 800

Le traitement des commissaires spéciaux de police et des commissaires centraux de police (établis dans les villes chefs-lieux d'une préfecture de 1re classe) est fixé à 6 000 fr. et celui des commissaires hors classe à 7 500 fr.

Peuvent être élevés à la première classe : 1° les commissaires de police ayant le titre de commissaires centraux, non compris dans la classe exceptionnelle dont il vient d'être parlé, dans les villes qui ont cinq commissaires de police et au-dessus, y compris le commissaire central ; 2° les commissaires de police des villes ayant une population supérieure à 100 000 habitants ; 3° les commissaires centraux des villes qui sont le siège d'une cour d'appel ou d'une cour d'assises, le chef-lieu d'une division militaire ou le siège d'une préfecture maritime, lorsque ces villes ont au moins trois commissaires de police, y compris le commissaire central.

Peuvent être portés à la deuxième classe : 1° les commissaires centraux de police institués dans les villes qui ne sont pas comprises dans la première classe ; 2° les commissaires de police des villes dans lesquelles les commissaires centraux appartiennent à la première classe, d'après les dispositions ci-dessus ; 3° les commissaires de police des villes dont la population excède 20 000 habitants et qui n'ont pas de commissaire central ; 4° les commissaires de police des villes qui sont le chef-lieu d'un département, d'une cour d'assises, d'un arrondissement de sous-préfecture ou d'un tribunal civil, et dont la population est de 15 000 habitants et au-dessus.

Peuvent être portés à la troisième classe : 1° les commissaires de police des villes dont la population est supérieure à 7 000 habitants, et qui ne sont comprises dans aucune des catégories déjà indiquées ; 2° les commissaires de police des villes qui sont le chef-lieu d'un département, alors même que la population desdites villes est inférieure à 7 000 habitants.

86. Tous les commissaires de police bénéficient de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles en vertu de l'art. 29 de la loi du 16 avril 1895. (*Voy.* **Commune**, n° 731.)

87. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux commissariats de police compris dans le ressort de la préfecture de police de la Seine ou établis dans la ville de Lyon, ni aux

commissaires spéciaux, dont le traitement est à la charge de l'Etat. (*Id., art.* 8.) [*Voy.* **Paris**, n°s 182 et suiv., **Seine**, n° 34, et **Lyon**, n° 14.]

Les commissaires spéciaux des chemins de fer ou des postes frontières dépendent directement du service de la sûreté générale. (*Voy.* **Sûreté générale.**)

88. Le costume des commissaires de police a fait l'objet d'un décret rendu à la date du 31 août 1852. Il convient que les commissaires de police en soient revêtus lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, mais l'absence du costume n'empêcherait pas qu'ils constatassent valablement une contravention. (*Cass.* 6 *juin* 1807, 10 *mars* 1815.) Le port de l'écharpe ou ceinture tricolore qui leur sert d'insigne (*Arr.* 17 *flor. an VIII, art.* 4 *et* 5) est au contraire indispensable (*voy.* **Attroupement**, n° 2). Toutefois, les outrages envers un commissaire de police, dans l'exercice de ses fonctions, seraient considérés et punis comme faits à un fonctionnaire public et non à un simple particulier, quoiqu'il ne fût revêtu ni de son costume, ni de son écharpe, au moment où il les a reçus, si celui qui l'a outragé connaissait sa qualité. (*Cass.* 5 *sept.* 1812, 6 *mars* 1813.)

89. Les art. 13 et 14 du Code d'instruction criminelle ont réglé le mode suivant lequel les commissaires de police absents ou empêchés doivent être suppléés ou remplacés dans leur service. Dans les communes ayant plusieurs commissaires de police, et divisées en plusieurs arrondissements, l'intérim doit être confié à l'un des commissaires de l'arrondissement voisin ; mais s'il s'agit d'une commune ayant un seul commissaire de police, c'est au maire ou à son adjoint qu'il appartient d'en remplir les fonctions pendant toute la durée de l'empêchement. La désignation qui serait faite par le préfet, soit d'un commissaire de police appartenant à une autre résidence, soit d'un agent auxiliaire pour remplacer le commissaire de police absent ou empêché, constituerait une infraction à la loi. (*Circ. min. int.* 10 *févr.* 1855.)

90. Dans un seul cas, les commissaires de police peuvent exercer leurs fonctions hors de leur ressort, c'est lorsqu'ils continuent les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées du crime de fabrication, introduction ou distribution de faux billets de banque. (*C. d'I. cr., art.* 464; *D.* 28 *mars* 1852, *art.* 4.) Toutefois, si les commissaires de police ne peuvent rechercher et constater les contraventions que dans l'étendue de leur circonscription territoriale, rien ne s'oppose à ce qu'ils reçoivent la plainte d'une contravention commise en dehors de cette circonscription, et une telle plainte peut servir légalement de base à une poursuite contre le contrevenant. (*Cass.* 4 *nov.* 1853.)

ART. 2. — FONCTIONS DES COMMISSAIRES DE POLICE.

91. Les commissaires de police sont à la fois magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. En cette dernière qualité, ils agissent tantôt comme officiers de police judiciaire, tantôt comme officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

92. Comme fonctionnaires administratifs, ils veillent au maintien et à l'exécution des lois et des règlements de police municipale. (*D.* 21-29 *sept.* 1791, *art.* 2.) Ils peuvent, au besoin, requérir les gardes champêtres et les gardes forestiers de leur circonscription. Ces gardes doivent les informer de tout ce qui intéresse la tranquillité publique. (*D.* 28 *mars* 1852, *art.* 3). Aux termes d'une circulaire du directeur général des forêts, c'est seulement lorsque la tranquillité publique est menacée que les commissaires de police doivent user du droit de requérir les gardes forestiers. Dans les cas ordinaires, ces gardes ne doivent pas être employés à un service de police étranger à leurs fonctions, et les commissaires de police doivent recourir à l'intermédiaire des gardes généraux pour les communications qu'ils ont à leur faire parvenir. (*Circ.* 12 *nov.* 1853.)

93. Outre les attributions générales de police municipale, les commissaires de police sont spécialement chargés de parapher le registre sur papier timbré que doivent tenir les aubergistes et logeurs pour l'inscription de tous ceux qui couchent chez eux ; de tenir la main à la sévère exécution de la loi sur ce point, de se faire représenter le registre tous les quinze jours, et plus souvent s'il est nécessaire. (*L.* 19-22 *juill.* 1791, *art.* 5.) Ils veillent à ce qu'aucune personne non domiciliée dans le canton ne puisse s'y introduire sans passeport, et font arrêter les individus qui voyageraient sans en avoir (*L.* 2 *germ. an IV, art.* 8) ; ce droit ne doit, d'ailleurs, être exercé qu'avec une juste circonspection (*Circ. min. int.* 29 *avril* 1850). Ils concourent à assurer l'exécution des lois sur les poids et mesures, assistent les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, et obtempèrent à leur réquisition pour les visites et la rédaction des procès-verbaux de contravention. (*Arr.* 29 *prair. an IX, art.* 16 ; *O.* 18 *déc.* 1852, *art.* 2 ; *L.* 4 *juill.* 1837.)

94. Chaque fois qu'il constate une contravention, le commissaire de police dresse un procès-verbal qui doit mentionner la nature et les circonstances du fait, le temps et le lieu où il a été commis, les preuves et les indices à la charge de ceux qui sont présumés coupables. (*C. d'I. cr., art.* 11.) La formalité de l'affirmation n'est pas exigée. (*Cass.* 12 *févr.* 1829.)

95. Les procès-verbaux de cette nature font foi en justice *jusqu'à preuve contraire* (*Cass.* 11 *déc.* 1851) des faits dont le commissaire de police déclare avoir acquis personnellement connaissance. Ainsi, il est clair que la simple énonciation de la plainte de la partie lésée n'établit pas jusqu'à preuve contraire le fait objet de cette plainte. (*Cass.* 8 *oct.* 1852.) De même, pour renvoyer le prévenu des fins d'un procès-verbal rédigé par le commissaire, mais sur le rapport d'un agent de police, le juge n'est pas obligé de recourir à la preuve contraire. (*Cass.* 24 *févr.* 1855.) Le juge, en effet, se trouve seulement en présence de la déclaration de l'agent de police, qui ne vaut que comme simple renseignement, alors même que son contenu est affirmé sous serment à l'audience par l'agent rédacteur. (*Même arrêt.*)

96. Lorsqu'il dresse ainsi des procès-verbaux, le commissaire de police échange ses fonctions de surveillance administrative contre celles d'*officier de police judiciaire*. (*C. d'I. cr., art.* 9.) En cette

qualité, l'art. 11 du Code d'instruction criminelle lui impose, en général, le devoir de « rechercher les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels il a concurrence et même prévention (préférence). Il reçoit les rapports, dénonciations et plaintes qui sont relatifs aux contraventions de police. »

97. Pour ce qui concerne cette attribution, le commissaire de police est placé sous l'autorité directe des cours d'appel. Il en est de même pour les attributions qui lui sont conférées par diverses lois spéciales, en matière de grande voirie (*L.* 29 *flor. an X, art.* 2; *voy.* **Voirie**), de police des Bourses de commerce (*Arr.* 29 *germ. an IX, art.* 14, *et* 27 *prair. an X; voy.* **Agent de change et Bourse de commerce**), de police de la pharmacie (*L.* 21 *germ. an XI, art.* 30; *voy.* **Médecine [Exercice de la]**); de police de l'imprimerie et de la librairie (*O.* 13 *sept.* 1829, *art.* 2; *voy.* **Imprimerie, Librairie**).

98. Le commissaire de police n'agit plus, au contraire, en vertu d'une délégation directe, mais comme officier auxiliaire du procureur de la République, lorsqu'il constate les crimes et délits. « Il est tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. » (*C. d'I. cr., art.* 29.) Dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, il dresse les procès-verbaux, reçoit les déclarations de témoins, fait les visites et les autres actes, qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs de la République, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre des procureurs de la République. (*Id., art.* 49.)

Le commissaire de police, comme, en général, les officiers de police auxiliaires, doit renvoyer sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par lui faits, dans les cas de sa compétence, au procureur de la République, qui est tenu d'examiner sans retard les procédures et de les transmettre, avec les réquisitions qu'il juge convenables, au juge d'instruction. Dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les commissaires de police transmettent aussi, sans délai, au procureur de la République les dénonciations qui leur ont été faites, et le procureur les remet au juge d'instruction avec son réquisitoire. (*Id., art.* 53 *et* 54.)

Le procureur de la République, lorsqu'il exerce son ministère pour la constatation des crimes, peut, s'il le juge utile ou nécessaire, charger le commissaire de police de partie des actes de sa compétence. Il peut également, si le commissaire de police l'a précédé sur les lieux et commencé l'information, l'autoriser à la continuer. (*Id., art.* 51 *et* 52.)

99. Les commissaires de police peuvent être chargés, mais par exception seulement, de commissions rogatoires. (*Circ. min. int.* 12 *mai* 1855.) Lorsqu'ils se transportent dans leur canton pour procéder à des informations judiciaires, ils ne peuvent, en aucun cas, prétendre à l'indemnité allouée aux juges et officiers du ministère public par l'art. 88 du décret du 18 juin 1811, pour les déplacements nécessités par le service judiciaire. Toutefois, les frais inaccoutumés faits pour l'exécution d'une commission rogatoire qui aurait nécessité un transport de plus de 5 kilomètres de leur résidence peuvent leur être remboursés sur les fonds du ministère de la justice, à titre de dépense extraordinaire, mais à la condition d'être indiqués par un mémoire détaillé et accompagnés, autant que possible, de pièces justificatives. (*Id.*)

100. Il reste, pour compléter le tableau des attributions des commissaires de police, à parler des fonctions du ministère public qu'ils exercent près des tribunaux de simple police. Ils jouissent, en cette qualité, de tous les droits qui appartiennent au procureur de la République dans les limites de cette attribution. Les citations sont données à leur requête (*C. d'I. cr., art.* 145); ils peuvent, avant le jour de l'audience, requérir le juge de paix d'estimer ou faire estimer les dommages (*id., art.* 148); ils font citer les témoins, résument l'affaire à l'audience et prennent des conclusions (*Id., art.* 153), requièrent l'application des peines légales aux témoins défaillants (*Id., art.* 157 *et* 158), et enfin poursuivent l'exécution du jugement (*Id., art.* 165).

101. Un décret du 22 février 1855 a en outre institué, pour la surveillance des ports et des chemins de fer, des commissaires spéciaux. Un nouveau décret du 23 décembre 1893 a étendu leurs attributions. Il porte qu'ils exerceront la police judiciaire dans toute l'étendue du département de leur résidence.

Sect. 5. — Des agents de police.

102. La loi reconnaît et consacre l'existence d'individus qui, sous le titre de *sergents de ville, gardes de ville, gardiens de la paix, appariteurs,* ou simplement d'*agents de police,* sont institués par l'autorité municipale pour concourir, sous ses ordres, à la police en exerçant une surveillance ostensible ou occulte.

103. L'art. 77 du décret du 18 juin 1811 assimile les agents de police aux agents de la force publique et leur impose les mêmes obligations, soit lorsqu'ils sont requis de prêter main-forte à l'exécution des jugements, soit lorsque, porteurs eux-mêmes de mandements de justice, ils sont chargés d'arrêter les prévenus, accusés ou condamnés et de les traduire devant le magistrat compétent. En cette qualité, ils jouissent de la protection accordée par l'art. 224 du Code pénal aux agents dépositaires de la force publique, et les outrages qu'ils ont reçus doivent être punis des peines prononcées par cet article. (*Cass.* 29 *août* 1829.)

104. Lorsque, sous les ordres de l'autorité municipale qui les a institués, ils exercent la surveillance qui leur a été confiée, ils sont compris dans la dénomination et la classe des *agents d'une autorité publique,* et les injures qui leur sont adressées pour des faits relatifs à leurs fonctions, doivent être réprimées conformément aux dispo-

sitions prescrites par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819. (*Id.*)

105. Si l'agent de police est chargé de remplir un *service de ministère public,* par exemple de conduire une patrouille, il se trouve dès lors placé sous la protection de l'art. 230 du Code pénal, en sorte que, s'il a été l'objet de violence ou de coups, le prévenu doit être renvoyé devant la juridiction criminelle. (*Cass.* 6 *oct.* 1831.)

106. Le caractère d'officiers de police judiciaire n'appartient pas aux agents de police. (*Cass.* 22 *févr.* 1809; 29 *août* 1829.) Leurs rapports ne sont considérés devant les tribunaux que comme des éléments de poursuite et des documents utiles aux investigations de la justice. (*Voy. supra,* n° 95.) Comme ces rapports ne constituent pas, à proprement parler, des procès-verbaux, il n'y a jamais lieu de discuter leur régularité.

Les agents de police, hors des cas où ils sont porteurs de mandats légaux (*D.* 18 *juin* 1811, *art.* 77), n'ont aucun droit coercitif sur les personnes et ne peuvent les arrêter qu'en cas de flagrant délit. Ils ne peuvent faire de leur chef aucun acte de poursuite ni s'introduire dans le domicile des citoyens.

107. Dans les communes qui n'ont pas de commissaire de police, ils sont placés sous les ordres immédiats du maire. Dans les autres, ils sont subordonnés au commissaire de police et agissent sous sa direction. C'est aussi leur devoir d'obtempérer aux réquisitions qui peuvent leur être adressées par les juges de paix agissant comme auxiliaires du procureur de la République.

108. Dans le ressort de la préfecture de police, les agents de police sont nommés et révoqués par le préfet de police. (*Voy.* **Paris.**)

Sect. 6. — Des agents spéciaux.

109. Il n'entre pas dans le plan de cet article, consacré à des matières d'administration, de parler des fonctionnaires qui, comme le juge d'instruction, le procureur de la République et les substituts, le juge de paix, ne concourent à l'action de la police que dans l'ordre judiciaire. L'art. 11 (*C. d'I. crim.*) range encore parmi les officiers de police judiciaire les gardes champêtres et forestiers et les officiers de gendarmerie. Les premiers sont seulement officiers de police judiciaire, sans avoir la qualité d'auxiliaire du ministère public, qui appartient aux seconds. (*Voy.* **Forêts, Garde champêtre** et **Gendarmerie**.)

110. Il existe, en outre, de nombreux agents spéciaux adjoints à la police judiciaire et autorisés seulement à constater des infractions déterminées. Nous les énumérons ci-après; pour les détails, *voy.* chaque matière spéciale. (*Voy. aussi* **Procès-verbaux**.)

111. Les conducteurs des ponts et chaussées ont qualité pour constater : les contraventions à la grande voirie (*L.* 29 *flor. an X, art.* 2) ; 2° les contraventions à la police des mines (*L.* 21 *avril* 1810, *art.* 23); 3° les contraventions relatives aux chemins de fer (*L.* 15 *juill.* 1845, *art.* 11, 12 *et* 23); 4° les contraventions commises dans l'exploitation des bois destinés au service des ponts et chaussées (*C. F., art.* 143). Les piqueurs des ponts et chaussées peuvent aussi constater les contraventions de grande voirie. (*L.* 23 *mars* 1842, *art.* 2.) Les cantonniers jouissent d'un droit analogue; ils constatent les contraventions de grande voirie. (*Voy.* **Cantonnier,** n°s 22 et 23, **Piqueur, Voirie.**)

112. Les ingénieurs des ponts et chaussées constatent : 1° les contraventions en matière de grande voirie (*L.* 29 *flor. an X, art.* 2; *D.* 16 *déc.* 1811, *art.* 30); 2° spécialement celles commises sur les chemins de fer, les infractions aux clauses du cahier des charges de l'exploitation relatives au service de la navigation, à la viabilité des routes et à l'écoulement des eaux; enfin, les crimes, délits et contraventions concernant la sûreté de la circulation sur chemins de fer (*L.* 15 *juill.* 1845, *art.* 11, 12 *et* 23).

113. Les commissaires et sous-commissaires des chemins de fer sont chargés de constater les crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte des chemins de fer et leurs dépendances. (*L.* 27 *févr.* 1850, *art.* 3; *voy.* **Chemins de fer** et **Sûreté générale,** n° 2.) Ils ont, concurremment avec les surveillants et les inspecteurs des lignes télégraphiques, le droit de constater les infractions à la police de ces lignes. (*D.* 27 *déc.* 1851, *art.* 10; *voy.* **Télégraphie**.)

114. Les ingénieurs des mines constatent les contraventions et délits survenus dans l'exploitation des mines ou les infractions aux mesures prises pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. (*L.* 21 *avril* 1810, *art.* 47 *et* 93; *D.* 3 *janv.* 1813, *art.* 13 *et* 21.) Ils constatent également les accidents causés par les appareils à vapeur et les délits relatifs à la sûreté des chemins de fer. (*O.* 22 *mai* 1843, *art.* 75; *L.* 15 *juill.* 1845, *art.* 12 *et* 23.) Les gardes-mines constatent les contraventions : 1° à la police des mines (*L.* 21 *avril* 1810, *art.* 93); 2° aux règlements sur l'exploitation des mines (*D.* 3 *janv.* 1813, *art.* 13); 3° aux clauses des cahiers des charges de chemins de fer concernant la voirie (*L.* 15 *juill.* 1845, *art.* 12; *voy.* **Carrières** et **Mines**).

115. Les gardes d'écluse et de halage constatent : 1° les détériorations commises sur les canaux, fleuves et rivières (*L.* 29 *flor. an X, art.* 2); 2° les délits de pêche (*L.* 15 *avril* 1829, *art.* 36). Les gardes des chaussées et des digues constatent les dégradations faites aux chaussées et digues. (*D.* 14 *nov.* 1807 *et* 15 *mai* 1813.)

116. Les délits forestiers et de la pêche fluviale sont constatés par les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, gardes généraux, arpenteurs, maîtres de la marine, gardes-ventes, gardes-pêche et gardes-pêche des fermiers et des riverains. (*L.* 14 *flor. an X, art.* 17; *C. F., art.* 5, 44, 56, 134, 160; *O.* 1er *août* 1827, *art.* 11, 19 *et* 22; *L.* 15 *avril* 1829, *art.* 7.)

117. Les employés des contributions indirectes et des douanes constatent les contraventions aux lois sur ces matières, et notamment aux lois sur les boissons, les tabacs, les poudres à feu, les cartes à jouer, les sels, les sucres indigènes, etc. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 41, 68, 169, 223, 235 *et suiv.*; *L.* 21 *avril* 1818, *art.* 65; 31 *mai* 1846, *art.* 27.) Les employés de l'octroi constatent les contraventions relatives à la perception des octrois (*O.* 17 *déc.* 1814, *art.* 75); les contraventions aux lois sur les contributions indirectes

(*D.* 17 *mai* 1809, *art.* 155). Ils concourent même à la recherche des délits de police. (*D.* 17 *mai* 1809, *art.* 156; *voy.* **Boissons, Contributions indirectes, Douane, Octrois.**)

118. Les receveurs, contrôleurs et inspecteurs des postes ont le droit de rechercher et de constater les contraventions relatives au transport des lettres. (*Arr.* 27 *prair. an IX; voy.* **Poste.**)

119. Les commandants d'armes, les gardes du génie et les portiers-concierges des places de guerre ont le droit de constater les dégradations commises aux ouvrages et bâtiments militaires. (*L.* 8-10 *juill.* 1791, *tit. Ier*; *L.* 29 *mars* 1806, *art.* 2; *D.* 24 *déc.* 1811, *art.* 65.)

120. Les autorités sanitaires exercent les fonctions d'officiers de police judiciaire pour tous les crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés. (*L.* 3 *mars* 1822, *art.* 17; *O.* 7 *août* 1822, *art.* 72; *voy.* **Hygiène publique.**)

121. Les inspecteurs du travail constatent les contraventions à la loi sur cette matière. (*Voy.* **Travail.**)

CHAP. IV. — DES JURIDICTIONS CHARGÉES DE RÉPRIMER LES INFRACTIONS AUX LOIS DE POLICE.

122. L'organisation et les attributions des tribunaux chargés de réprimer les diverses infractions aux lois de police sont du ressort du droit pénal et non de l'administration.

123. La répression des contraventions appartient aux conseils de préfecture et aux tribunaux de simple police. (*Voy.* **Conseil de préfecture.**)

124. Les tribunaux de police connaissent des contraventions de police simple, c'est-à-dire des faits qui sont prévus par les dispositions du livre IV du Code pénal (*art.* 471 *et suiv.*), et qui peuvent donner lieu, soit à 15 fr. d'amende et au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur. (*C. d'I. cr., art.* 137.)

125. Quoique les simples contraventions de police soient d'un autre ordre que les violations de la loi, la juridiction qui les réprime est assujettie à une marche tout aussi régulière que celle de la justice criminelle. La procédure à suivre devant cette juridiction est réglée par le chap. Ier, tit. Ier, liv. II, du Code d'instruction criminelle.

126. L'autorité municipale, tout en jouissant du droit de faire des règlements obligatoires pour les particuliers, n'a pas celui d'attacher une sanction pénale à ces règlements. C'est la loi elle-même qui a pris soin de déterminer la peine applicable aux contrevenants. (*C. P., art.* 471 *et suiv.*) Le juge appelé à réprimer une contravention aura donc à observer à la fois le règlement applicable et la loi qui édicte une pénalité susceptible d'être graduée suivant la gravité de l'infraction.

127. En ce qui concerne l'observation de la disposition pénale, le juge n'a aucun pouvoir d'appréciation; mais il est appelé à vérifier le caractère et la légalité du règlement. Il doit se refuser à l'appliquer, si le règlement est illégal, soit qu'il constitue de la part de son auteur un excès de pouvoir, soit qu'il renferme des dispositions contraires à la loi, soit enfin qu'il statue sur des matières étrangères au domaine de l'autorité réglementaire.

128. L'exercice régulier de ce droit n'entraîne aucune immixtion dans les actes de l'administration; il n'implique pas même la condamnation comme illégal de l'acte administratif invoqué. Il y a seulement refus de concours par le juge, qui renvoie l'administration à faire exécuter l'acte émané d'elle par les moyens d'action qui lui sont propres.

CHAP. V. — POLICE JUDICIAIRE.

129. La police judiciaire recherche les délits, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. Ainsi que le fait remarquer Dalloz, auquel nous empruntons cette définition (*Répert.*, v° *Instruction criminelle, n°* 230), l'exercice de la pol ce judiciaire commence là où cesse la police administrative qui, s'exerçant par l'organe des agents administratifs, préfets, maires, commissaires de police, etc., a un caractère surtout préventif.

Les divers agents chargés de constater les délits et d'en livrer les auteurs à la justice portent le nom d'officiers de police judiciaire. Plusieurs d'entre eux ont en même temps des fonctions d'ordre administratif; ce sont les gardes champêtres et gardes forestiers (*voy* nos 109 et suiv.), les commissaires de police (*voy.* nos 91 et suiv.), les maires et adjoints (*voy.* n° 70), les procureurs de la République et leurs substituts, les juges de paix, officiers de gendarmerie et juges d'instruction. (*C. d'I. cr., art.* 9.)

Maurice Block.

Revu et mis à jour par L. Lépine.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité de la police, où l'on trouve l'histoire de son établissement, toutes les lois et tous les règlements qui la concernent, avec une description topographique de Paris, etc., par Delamarre. Paris. 3 vol., publiés en 1705, 1710 et 1719. 2e édit. 1722. — Continuation, par Leclerc et Brillet. 1 vol. Ensemble 4 vol. in-folio. Paris. 1739.

Code correctionnel et de simple police, par Sagnier. An VII. (Renferme les anciennes ordonnances de police encore en vigueur.)

Du Pouvoir municipal et de la police intérieure des communes, par le président Henrion de Pansey. 4e édit., précédée d'une introduction et mise au courant, par E. V. Foucart. In-8°. Paris, Benjamin-Duprat, Videcoq. 1840.

Manuel de police judiciaire, par Ch. Berriat Saint-Prix. 2e édit. In-18. Paris. 1841. 4e édit. 1862.

Collection officielle des ordonnances de police, depuis 1800 jusqu'à 1844; imprimé par ordre de M. Gabriel Delessert. 4 vol. Continué jusqu'en 1850 par ordre de M. Piétri. 1 vol. in-8°. Paris. 1853.

Journal des commissaires de police, publication mensuelle depuis 1855. In-8°. Paris.

Traité de la police administrative, générale et municipale, par Grün. In-12. Paris, veuve Berger-Levrault. 1862.

Études sur les contraventions de police, par M. Blanche. In-8°. Paris, Cosse, Marchal et Billard. 1872.

Grand manuel de police administrative et judiciaire à l'usage des commissaires de police, par Dayre. In-8°. Paris, Marescq aîné. 1878.

Dictionnaire de police, par E. Louet. In-32. Paris, Marescq aîné, 1879.

Code-formulaire de police judiciaire, par Dayre. 2 vol. in-8°. Paris, Rolland. 1882.

Code-formulaire des tribunaux de simple police, par le même. In-8°. Paris, Rolland. 1882.

Traité de procédure des tribunaux de simple police, par le même. In-8°. Librairie spéciale. Paris. 1882.

Des Pouvoirs de police des préfets en général, par Combarieu. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1884.

Dictionnaire encyclopédique de police judiciaire, par Germain. In-8°. Avignon, Seguin. 1885.

Manuel de police administrative, par P. Vignaux. In-16. Paris, Muzard. 1885.

La Police à Paris, son organisation, son fonctionnement. In-8°. Paris, librairie du *Temps*. 1887.

Traité de police administrative et de police judiciaire, à l'usage des maires, par L. Thorlet. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1891.

Dictionnaire général de police administrative et judiciaire, par F. Brayer. 2e édit. 4 vol. in-8° et supplément et table. Paris, Larose. 1886-1892.

Manuel du candidat à l'emploi d'inspecteur particulier de l'exploitation commerciale des chemins de fer, par A. Laplaiche. 3e édit. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1892.

L'Officier de police judiciaire, par A. Thiriat. In-12. Paris, Rousseau. 1893.

Manuel du candidat à l'emploi de commissaire de surveillance administrative des chemins de fer, par A. Laplaiche. 5e édit. 2 vol. in-12 et supplément. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1893-1894.

Guide-mémoire à l'usage des magistrats du parquet, des commissaires de police, etc., pour la constatation des crimes et délits, par O. Iverlet. In-16. Paris, Charles Lavauzelle. 1895.

Police municipale. Contraventions. Guide-formulaire pratique, par L. Lagarde. In-8°. Alençon, imprimerie Herpin. 1896.

Répertoire de police administrative et judiciaire. Législation et réglementation. Jurisprudence et doctrine, publié sous la direction de M. Lépine, préfet de police, par L. Courcelle. 2 vol. gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1897.

POLICE ADMINISTRATIVE, GÉNÉRALE, JUDICIAIRE, MUNICIPALE, RURALE. *Voy.* **Police.**

POLICE DE LA NAVIGATION. *Voy.* **Marine militaire**, n° 479, **Navigation intérieure, Navigation maritime**, nos 21 et suiv., et **Navigation à vapeur.**

POLICE DES PORTS. *Voy.* **Ports maritimes**, nos 59 et suiv.

POLICE DU ROULAGE. *Voy.* **Roulage, Voirie.**

POLICE MÉDICALE, POLICE SANITAIRE. *Voy.* **Établissements dangereux, Hygiène publique, Médecine, Pharmacie, Remèdes secrets, Substances vénéneuses, etc.**

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — MALADIES CONTAGIEUSES DES ANIMAUX ET MESURES QUI LEUR SONT APPLICABLES.

1. Prévenir l'invasion des maladies contagieuses, les combattre lorsqu'elles se sont manifestées et les empêcher de renaître, tel est l'objet de la police sanitaire des animaux. Les pouvoirs conférés à cet égard à l'administration reposent sur la loi du 21 juin 1898 (*art.* 29 *à* 63), qui a refondu, en la complétant, toute la législation antérieure sur la matière.

2. L'organisation de la police sanitaire des animaux en France repose sur les bases suivantes :

Dans chaque département il existe un service des épizooties dirigé par un vétérinaire placé sous l'autorité directe du préfet et qui est chargé d'assurer l'exécution de toutes les prescriptions sanitaires relatives aux animaux. Les frais de ce service sont compris parmi les dépenses obligatoires à la charge des budgets départementaux.

Les communes où il existe des foires ou marchés aux chevaux ou aux bestiaux, des abattoirs ou enclos d'équarrissage, etc., sont tenues de préposer à leurs frais et sauf à se rembourser par l'établissement d'une taxe sur les animaux amenés, un ou plusieurs vétérinaires chargés de l'inspection sanitaire. Cette dépense est également obligatoire pour la commune.

Un service central d'inspection du service sanitaire est d'autre part institué près du ministère de l'agriculture. Ce service comprend quatre inspecteurs payés sur les fonds de l'État et qui ont pour mission de s'assurer du bon fonctionnement des services départementaux.

En outre, un service de police sanitaire est établi à la frontière. Ce service, qui est assuré par quatre-vingt-dix vétérinaires sous le contrôle d'un inspecteur général, est chargé de l'inspection, avant leur entrée en France, du bétail et des viandes abattues destinées à l'importation.

Les frais de visite sont, comme il convient, à la charge des importateurs et sont versés dans la caisse du receveur des douanes. Dans les ports de mer ouverts aux exportations, les animaux sont soumis, avant leur embarquement et aux frais des exportateurs, à la visite du vétérinaire chargé de l'inspection du bétail importé. Le traitement de l'inspecteur général et ceux des vétérinaires, qui varient suivant l'importance du poste, sont inscrits au budget de l'État.

3. Les mesures prescrites en vue de combattre et de prévenir les maladies contagieuses des animaux entraînent nécessairement certaines restrictions au droit de propriété, on comprend donc que le législateur ait déterminé lui-même parmi les maladies de cette nature celles qui donneraient lieu à l'intervention administrative. (*Voy.* **Épizootie.**) Ces maladies sont : la peste bovine dans toutes les espèces de ruminants; la péripneumonie contagieuse, le charbon emphysémateux ou symptomatique et la tuberculose dans l'espèce bovine; la clavelée et la gale dans les espèces ovine et caprine; la fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine; la morve et le farcin, la dourine dans les espèces chevaline et asine et leurs croisements; la fièvre charbonneuse ou sang de rate dans les espèces bovine, ovine, caprine et chevaline; le rouget et la pneumo-entérite infectieuse dans l'espèce porcine; la rage dans toutes les espèces. (*L.* 21 *juin* 1898, *art.* 29.) Il faut se garder de confondre les maladies contagieuses avec les *vices rédhibitoires* (*voy. ce mot*).

Un décret, rendu après avis du comité consultatif des épizooties, peut ajouter à la nomenclature des maladies réputées contagieuses dans chacune des espèces d'animaux énoncées ci-dessus toutes autres maladies contagieuses dénommées ou non qui prendraient un caractère dangereux.

Les mesures de police sanitaire peuvent être

étendues, par un décret rendu dans la même forme, aux animaux d'espèces autres que celles ci-dessus désignées (*art.* 30).

4. Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies contagieuses prévues par les art. 29 et 30 de la loi, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal et d'isoler celui-ci (*art.* 31). Après la constatation de la maladie par un vétérinaire que le maire a dû déléguer, le préfet statue sur les mesures à mettre à exécution dans le cas particulier. Il prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection dans un certain périmètre où des mesures sanitaires doivent être prises (*art.* 33). Les animaux atteints de la peste bovine, de morve, de farcin, de tuberculose dûment constatés sont abattus sur l'ordre du maire (*art.* 34, 35 *et* 36).

5. L'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux est interdit à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de vétérinaire (*art.* 40).

6. L'exposition, la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse sont interdites. (*art.* 41).

Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique du 6 octobre 1904.

Ce règlement fixe, pour chaque espèce d'animaux et de maladies, le temps pendant lequel l'interdiction de vente s'applique aux animaux qui ont été exposés à la contagion.

La loi du 23 février 1905, complétant l'art. 41, prononce la nullité de la vente des animaux atteints de maladie contagieuse, sauf lorsqu'il s'est écoulé plus de quarante-cinq jours (trente jours en cas de tuberculose) sans réclamation depuis cette vente, ou dix jours depuis l'abatage.

La chair des animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve ou du farcin, des maladies charbonneuses, du rouget et de la rage, ne peut être livrée à la consommation.

Les cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de maladies contagieuses doivent, au plus tard dans les vingt-quatre heures, être détruits par un procédé chimique ou par combustion, ou enfouis préalablement recouverts de chaux vive, et de telle sorte que la couche de terre au-dessus du cadavre ait au moins 1 mètre d'épaisseur. (*L.* 1898, *art.* 42.)

7. Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau qui aura transporté des animaux est tenu, en tout temps, de désinfecter, dans les conditions prescrites par le règlement d'administration publique, les véhicules qui auront servi à cet usage, ainsi que les étables, les écuries, quais et cours où les animaux ont séjourné.

En tout temps, quel que soit l'état sanitaire, les wagons qui ont servi au transport des animaux sont nettoyés et désinfectés après déchargement. (*D.* 6 *oct.* 1904, *art.* 104.)

En cas d'épizooties, et à défaut des propriétaires, le maire désigne un enclos dans lequel devront être portés et enfouis, dans les conditions prescrites par les deuxième et troisième paragraphes de l'art. 42, tous les cadavres des animaux contaminés. (*L.* 21 *juin* 1898, *art.* 53.)

Il est défendu de faire paître aucun animal sur le terrain d'enfouissement affecté aux cadavres des animaux morts de maladie contagieuse ou de livrer à la consommation les fourrages qui pourraient y être récoltés (*art.* 54).

8. Un service des épizooties est établi dans chacun des départements, en vue d'assurer l'exécution de toutes les prescriptions de police sanitaire des animaux.

Les frais de ce service sont compris parmi les dépenses obligatoires à la charge des budgets départementaux et assimilés aux dépenses classées sous les §§ 1 à 4 de l'art. 60 de la loi du 10 août 1871 (*art.* 62).

Les communes dans lesquelles il existe des foires et marchés aux chevaux ou aux bestiaux, des abattoirs ou des clos d'équarrissage, sont tenues de préposer, à leurs frais, et sauf à se rembourser par l'établissement d'une taxe sur les animaux amenés, un ou plusieurs vétérinaires pour l'inspection sanitaire des animaux qui y sont conduits. Cette dépense est obligatoire pour la commune (*art.* 63).

Le vétérinaire préposé à l'inspection sanitaire des animaux conduits aux foires et marchés est tenu de porter sans retard à la connaissance de l'autorité locale tous les cas de maladie contagieuse ou de suspicion constatés par lui. Les animaux atteints ou suspects de maladies contagieuses sont immédiatement mis en fourrière.

Le vétérinaire fait d'urgence une enquête et adresse son rapport au maire, lequel transmet un double de ce rapport au maire de la commune d'où proviennent les animaux. Ce dernier fait visiter sans délai les étables du propriétaire et prend les mesures prescrites par le Code rural et le règlement. (*D.* 6 *oct.* 1904, *art.* 91.)

Les mesures à prendre pour éviter la contagion sont ensuite prescrites ; elles varient suivant la nature de la maladie. (*D.* 1904, *art.* 92 *et suiv.*)

Le décret du 6 octobre 1904 détermine, dans son art. 109, l'organisation du comité consultatif des épizooties institué auprès du ministre de l'agriculture.

Les renseignements recueillis par le ministre, au sujet des épizooties, sont communiqués au comité, qui donne son avis sur les mesures que peuvent exiger ces maladies (*art.* 64 *de la loi*).

CHAP. II. — INDEMNITÉS.

9. Il est alloué aux propriétaires des animaux abattus pour cause de peste bovine, en vertu de l'art. 34 (*L.* 21 *juin* 1898), une indemnité des trois quarts de leur valeur avant la maladie.

Les propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve ou de farcin, en exécution de l'art. 36 de la loi de 1898, ont droit à une indemnité des trois quarts de la valeur de l'animal avant la maladie, au maximum de 750 fr. (*L.* 14 *janv.* 1905.)

Il est alloué aux propriétaires des animaux abattus pour cause de péripneumonie contagieuse, ou morts par suite de l'inoculation, dans les conditions prévues par l'art. 37 de la loi de 1898, une indemnité ainsi réglée :

La moitié de leur valeur avant la maladie, s'ils en sont reconnus atteints ; les trois quarts, s'ils ont seulement été contaminés ; la totalité, s'ils sont morts des suites de l'inoculation.

L'indemnité à accorder ne peut dépasser 400 fr. pour la moitié de la valeur de l'animal, 600 fr. pour les trois quarts, et 800 fr. pour la totalité de sa valeur (*L.* 1898, *art.* 46).

Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux importés des pays étrangers, abattus pour cause de péripneumonie contagieuse dans les trois mois qui ont suivi leur introduction en France (*art.* 47).

Lorsque l'emploi des débris d'un animal abattu pour cause de peste bovine ou de péripneumonie contagieuse a été, conformément aux art. 43 ou 44 de la loi, autorisé pour la consommation ou un usage industriel, le propriétaire est tenu de déclarer le produit de la vente de ces débris.

Ce produit appartient au propriétaire ; s'il est supérieur à la portion de la valeur laissée à sa charge, l'indemnité due par l'État est réduite de l'excédent (*art.* 48).

Avant l'exécution de l'ordre d'abatage, il est procédé à une évaluation des animaux par le vétérinaire délégué et un expert désigné par la partie. A défaut, par la partie, de désigner un expert, le vétérinaire délégué opère seul.

Il est dressé un procès-verbal de l'expertise ; le maire le contresigne et donne son avis (*art.* 49).

La demande d'indemnité doit être adressée au ministre de l'agriculture, dans le délai de trois mois à dater du jour de l'abatage, sous peine de déchéance.

Le ministre peut ordonner la revision des évaluations faites en vertu des art. 46 et 49 de la loi, par une commission dont il désigne les membres.

L'indemnité est fixée par le ministre, sauf recours au Conseil d'État (*art.* 50).

Toute infraction aux dispositions relatives à la police sanitaire prescrites ci-dessus et aux règlements rendus pour leur exécution peut entraîner la perte de l'indemnité prévue par l'art. 46 de la loi. La décision appartient au ministre, sauf recours au Conseil d'État (*art.* 50).

Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux abattus par suite de maladie contagieuse autre que la peste bovine, la péripneumonie contagieuse (*L.* 1898, *art.* 34 *et* 37), la morve ou le farcin (*L.* 14 *janv.* 1905) et la tuberculose bovine dans les conditions ci-après.

Dans le cas de saisie de viande pour cause de tuberculose, des indemnités sont accordées aux propriétaires qui se sont conformés aux lois et règlements sur la police sanitaire.

Le montant de cette indemnité est égal au tiers de la valeur de la viande saisie en cas de tuberculose généralisée, aux trois quarts de cette valeur dans le cas de tuberculose localisée.

L'indemnité est égale à la totalité de la valeur de l'animal abattu par mesure administrative s'il résulte de l'abatage que cet animal n'était pas atteint de tuberculose. Dans tous les cas, la valeur de la viande et des dépouilles vendues par les soins du propriétaire, sous le contrôle du maire, est déduite de l'indemnité prévue. Cette indemnité ne peut être supérieure à 200 fr. pour le tiers de la valeur, à 450 fr. pour les trois quarts. (*L.* 30 *mai* 1899, *art.* 41.)

Ces indemnités sont allouées : 1° aux propriétaires qui se sont conformés aux lois et règlements sur la police sanitaire ; 2° à ceux qui ont, soit directement, soit par l'entremise d'intermédiaires, envoyé leurs animaux dans un abattoir public ou dans un abattoir privé placé sous la surveillance permanente d'un vétérinaire agréé par le préfet du département et qui ont à supporter le préjudice résultant de la saisie ; 3° aux propriétaires qui ont envoyé leurs animaux dans une tuerie quelconque s'ils ont requis, avant l'abatage, la visite du vétérinaire qui a opéré la saisie en qualité de vétérinaire sanitaire agréé par le préfet du département. (*L.* 30 *déc.* 1903, *art.* 26.)

CHAP. III. — POLICE SANITAIRE A LA FRONTIÈRE.

10. Les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine sont soumis, en tout temps, aux frais des importateurs, à une visite sanitaire au moment de leur entrée en France, soit par terre, soit par mer.

La même mesure peut être appliquée aux animaux des autres espèces lorsqu'il y a lieu de craindre, par suite de leur introduction, une maladie contagieuse. (*L.* 21 *juin* 1898, *art.* 55.)

Les bureaux de douane et ports de mer ouverts à l'importation des animaux soumis à la visite sont déterminés par décret (*art.* 56).

Le Gouvernement peut prohiber l'entrée en France, ou ordonner la mise en quarantaine des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse, ou tous les objets pouvant présenter le même danger.

Il peut, à la frontière, prescrire l'abatage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion, et enfin prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendrait nécessaires (*art.* 57).

11. Les frais d'abatage, d'enfouissement, de transport, de quarantaine, de désinfection, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures sanitaires prescrites, sont à la charge des propriétaires ou conducteurs d'animaux. En cas de refus des propriétaires ou conducteurs d'animaux de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative, il y est pourvu d'office à leur compte (*art.* 61).

CHAP. IV. — PÉNALITÉS.

12. La loi du 21 juin 1898 n'édicte pas de pénalités pour les infractions à ses dispositions, un titre spécial du Code rural devant être exclusivement consacré aux mesures pénales. Dans cette situation, les peines prononcées par la législation antérieure paraissent devoir être provisoirement maintenues.

D'après la loi du 21 juillet 1881, le défaut de déclaration, la violation des dispositions qui ont pour but d'empêcher l'irradiation de la maladie, la non-exécution d'un ordre d'abatage, dans le cas de peste bovine ou de péripneumonie, la conservation des chiens et chats atteints de la

rage, etc., sont punies d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 à 400 fr. (*L., art.* 30.)

Toute une série de délits d'une nature encore plus grave est punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 fr. à 1 000 fr. (*L., art.* 31.) Tels sont, entre autres, le fait d'avoir, au mépris des défenses de l'administration, laissé ses animaux infectés communiquer avec d'autres, ou d'avoir vendu ou mis en vente des animaux que l'on savait atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses.

Un troisième degré de pénalité vise un acte délictueux qui est de nature à compromettre la santé humaine. Ainsi, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 2 000 fr., ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin et de la rage. (*L., art.* 32.) Les mêmes peines sont prononcées contre ceux qui ont commis les délits prévus par les articles précédents, s'il en est résulté une contagion parmi les autres animaux.

13. A ces peines principales s'ajoutent celles qu'encourt tout entrepreneur de transport qui contrevient à l'obligation de désinfecter son matériel. Il est puni, dans ce cas, d'une amende de 100 à 1 000 fr., et la peine peut être de six jours à deux mois d'emprisonnement s'il est résulté de cette infraction une contagion parmi les autres animaux.

14. Les infractions non spécifiées sont punies de 16 à 400 fr. d'amende et les contraventions aux dispositions du règlement d'administration publique sont, suivant les cas, passibles d'une amende de 1 à 200 fr. qui est prononcée par le juge de paix du canton.

15. Dans le cas de récidive dans la même année, ou si l'infraction a été commise par un vétérinaire délégué, garde champêtre, garde forestier, etc., la peine peut être portée au double du maximum prévu.

16. Dans tous les cas, l'art. 463 du Code pénal est applicable.

A. Leblond.

POMPES FUNÈBRES.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — LIBERTÉ DES FUNÉRAILLES.

1. Toutes les dispositions légales ou réglementaires concernant les funérailles et le mode de transport des corps au lieu de sépulture sont dominées actuellement par la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles. Émanée de l'initiative parlementaire et proposée dès 1880, cette loi a pour but d'empêcher le retour d'actes de l'autorité pouvant présenter le caractère d'une atteinte à la liberté de conscience. « Ce que nous voulons édicter — disait le rapporteur au Sénat, — c'est une loi de liberté, une loi de tolérance, conforme aux grands principes sur lesquels est fondée la société moderne, l'égalité devant la loi, la liberté de conscience. » En voici le texte.

2. Toutes les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres seront appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux. (*L.* 15 *nov.* 1887, *art.* 1er.)

Il ne pourra jamais être établi, même par voie d'arrêté, des prescriptions particulières applicables aux funérailles, en raison de leur caractère civil ou religieux. (*Id., art.* 2.)

3. Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture.

Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions.

Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par-devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens; elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation.

Une déclaration verbale faite en présence de témoins ne serait pas valable, et l'offre de preuve testimoniale tendant à établir que le défunt a verbalement exprimé sa volonté relativement à ses obsèques doit être repoussée. (*C. de Toulouse* 3 *déc.* 1889.)

La jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour exiger que la volonté du *de cujus* soit exprimée d'une façon claire et précise, tant sur la nomination de l'exécuteur testamentaire que sur l'exécution de son mandat. Il n'est donc pas suffisant que le défunt ait désigné un exécuteur testamentaire en déclarant s'en rapporter à lui pour le règlement des funérailles, il doit en stipuler lui-même les conditions.

4. Un règlement d'administration publique a déterminé les conditions applicables aux divers modes de sépulture. Toute contravention aux dispositions de ce règlement est punie des peines édictées par l'art. 5 de la loi. (*L.* 1887, *art.* 3.)

Ce règlement est en date du 27 avril 1889. Nous en présentons les dispositions aux mots **Cimetières**, **Crémation**, et ci-après (nos 33 et suiv.).

5. En cas de contestation sur les conditions des funérailles, il est statué, dans le jour, sur la citation de la partie la plus diligente, par le juge de paix du lieu du décès, sauf appel devant le président du tribunal civil de l'arrondissement, qui devra statuer dans les vingt-quatre heures.

La décision est notifiée au maire, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Il n'est apporté par la présente loi aucune restriction aux attributions des maires en ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique. (*L.* 1887, *art.* 4.)

6. Sera punie des peines portées aux art. 199

et 200 du Code pénal[1], sauf application de l'art. 463 dudit Code, toute personne qui aura donné aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à la décision judiciaire, lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge lui aura été dûment notifié. (*Id., art.* 5.)

7. La loi n'a pas résolu la question de savoir à quel membre de la famille appartient le droit de régler les funérailles du défunt lorsque celui-ci n'a pas manifesté sa volonté.

La jurisprudence admet que ce droit appartient à l'époux survivant, par préférence à tout autre parent; quand le défunt était mineur, au père, en cas de conflit entre le père et la mère. Lorsque le défunt était majeur et non marié, il semble bien que le droit de régler les funérailles doive être réservé au *parent* le plus rapproché du défunt, à l'exclusion des héritiers.

CHAP. II. — TRANSPORT DES CORPS, OU POMPES FUNÈBRES.

Sect. 1. — L'ancien privilège des fabriques et consistoires; droits de l'autorité civile.

8. Les cérémonies usitées avant la Révolution pour les convois funèbres, suivant les différents cultes, furent rétablies par le décret du 23 prairial an XII. La nécessité de cette législation est exposée dans une circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, du 8 messidor suivant (2 *juin* 1804). « Le Gouvernement, instruit que, dans plusieurs lieux, les pompes funèbres se font encore avec une indifférence coupable, ou forment l'objet d'une spéculation trop onéreuse aux familles, a voulu obvier à cet état de choses par les dispositions et les règles prescrites dans les articles qui composent le titre V de ce décret. »

9. Le régime des pompes funèbres, réglé, en général, par le décret précité et par le décret du 18 mai 1806, a été quelque peu modifié par l'art. 93 de la loi du 5 avril 1884, et par les loi et décret des 15 novembre 1887 et 27 avril 1889 sur la liberté des funérailles. Il vient d'être complètement changé par une loi du 28 décembre 1904 qui doit être suivie d'un règlement d'administration publique.

10. Les fabriques des églises et des consistoires ont eu, jusqu'au 1er janvier 1905, le monopole des pompes funèbres. (*D. an XII, art.* 22, 23, 24; 18 *mai* 1806, *art.* 7 *et* 8.) C'est à ces établissements qu'appartenait le droit de faire, à l'exclusion de tous autres, les fournitures relatives soit à la pompe, soit à la décence des enterrements, et ce privilège leur avait été conféré dans le double but de leur attribuer une source de revenus et d'assurer le service des funérailles. Il avait sa sanction dans l'art. 24 du décret de prairial, défendant « expressément à toutes autres personnes, quelles que soient leurs attributions, d'exercer le droit susmentionné, sous telles peines qu'il appartiendra », peines qui ne sont autres que celles contenues dans l'art. 471, n° 15, du Code pénal sur les contraventions de police municipale. (*Cass.* 18 *mai* 1872, 24 *mars* 1881.)

11. Cependant l'art. 26 du décret de l'an XII obligeait les communes à se charger du service des pompes funèbres dans le cas où les fabriques n'auraient ni les moyens ni l'intention de l'exploiter.

Ce devoir imposé à l'autorité civile a été confirmé par l'art. 93 de la loi du 5 avril 1884, aux termes duquel le maire, ou, à son défaut, le sous-préfet, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance.

12. Les fabriques faisaient par elles-mêmes, ou faisaient faire par entreprise aux enchères, toutes les fournitures pour le service des morts et la pompe des convois dans l'intérieur des églises. (*D.* 18 *mai* 1806, *art.* 7.) Elles dressaient, à cet effet, des tarifs et des tableaux gradués par classe, communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, pour avoir leur avis, et soumis par le ministre des cultes à l'approbation du chef de l'État, dans les villes dont le revenu excède 3 millions (*art.* 7 *et L.* 5 *avril* 1884, *art.* 115). Dans les villes ayant moins de 3 millions de revenu, les préfets homologuaient les tarifs. (*D.* 26 *mars* 1852, *tableau A, n°* 46.)

Dans les grandes villes, toutes les fabriques se réunissaient pour ne former qu'une seule entreprise. (*D.* 1806, *art.* 8.)

Sect. 2. — Réforme du service. Bases de l'organisation future.

13. La loi précitée du 28 décembre 1904 est restée en préparation pendant vingt-cinq ans. C'est en effet en mars 1879 qu'une proposition de loi due à l'initiative parlementaire, motivée par des incidents pénibles et par des abus, demanda que le service des pompes funèbres fût divisé en deux parties : le service *extérieur*, attribué aux communes, et le service *intérieur*, laissé aux fabriques. Les textes des anciens décrets étaient conservés, mais l'on y substituait le mot *communes* au mot *fabriques*. On ne tarda pas à s'apercevoir que la solution n'était pas aussi simple. Pendant longtemps, deux systèmes furent en présence : l'un, adopté par la Chambre en 1883, avait pour objet de transférer aux communes le droit exclusif de fournir le matériel nécessaire au transport des corps et aux inhumations, matériel dépourvu de tout emblème, en laissant aux fabriques et consistoires la fourniture des objets destinés à la célébration des cérémonies du culte; l'autre, voté par le Sénat, donnait aux communes comme aux fabriques le droit de faire le service extérieur et les fournitures. Les familles auraient eu ainsi le libre choix de s'adresser à la fabrique ou à la commune.

14. Le principe sur lequel l'accord a fini par s'établir entre les deux Chambres est le suivant : le service extérieur des inhumations est un service public, qui doit se faire dans certaines conditions d'ordre, d'hygiène, de décence et de dignité. L'autorité civile doit seule avoir le droit de régler ces conditions. D'où les art. 1 et 2 § 1er, de la nouvelle loi :

Le droit attribué aux fabriques et consistoires de faire seuls toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la pompe et la décence des funérailles, en ce qui concerne le service extérieur, cessera d'exister à dater de la promulgation de la présente loi (*art.* 1er).

1. Amende de 16 fr. à 100 fr.; emprisonnement de deux à cinq ans pour la première récidive et, pour la deuxième, détention.

15. Le service extérieur des pompes funèbres, comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil, ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations, appartient aux communes, à titre de service public. Celles-ci peuvent assurer ce service soit directement, soit par entreprise, en se conformant aux lois et règlements sur les marchés de gré à gré et adjudications en matière de travaux publics (*art.* 2, § 1er).

16. Une disposition expresse du même art. 2 interdit aux fabriques et consistoires et autres établissements religieux de devenir entrepreneurs du service extérieur.

Le matériel fourni par les communes doit être constitué en vue aussi bien d'obsèques religieuses de tout culte que d'obsèques dépourvues de tout caractère confessionnel (*même art.*).

17. Les fabriques et consistoires ont, par contre, le droit exclusif de fournir les objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration intérieure et extérieure de ces édifices (*art.* 3).

Mais le service extérieur, de même que celui attribué aux fabriques, sont gratuits pour les indigents (*art.* 2 *et* 3).

18. Pour les fournitures et travaux mentionnés au § 1er de l'art. 2, les communes sont autorisées à percevoir des taxes dont les tarifs, votés par les conseils municipaux, sont approuvés par le préfet, ou par décret, s'il s'agit d'une ville ayant plus de 3 millions de revenus. Dans ces tarifs aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations à l'église ou au temple (*art.* 2).

Tous objets non compris dans l'énumération du § 1er sont laissés aux soins des familles.

19. La loi a réglé dans les termes suivants les mesures transitoires destinées à précéder l'application intégrale du nouveau régime.

Dans les localités où le monopole des pompes funèbres s'exerce par les entrepreneurs, les traités réguliers existant entre les fabriques ou consistoires et ces entrepreneurs, au moment de la promulgation de la loi, ont été maintenus jusqu'à leur expiration, sauf réserves contraires; mais, en ce cas, le bénéfice résultant du service extérieur a dû être versé par l'entrepreneur dans la caisse municipale.

Les tarifs et règlements existants continueront à être appliqués jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés dans les formes légales.

Si le matériel à l'usage du service extérieur appartient aux fabriques et consistoires, ces établissements sont tenus d'en faire la remise aux communes, lesquelles sont également tenues de le reprendre pour sa valeur estimative.

Les conventions amiables qui seraient conclues entre les intéressés par application de la disposition qui précède, doivent être soumises à l'approbation du préfet. A défaut d'accord, il est statué par le conseil de préfecture (*art.* 4).

20. Il convient de rappeler ici que les frais funéraires sont privilégiés sur la généralité des meubles de la succession. (*C. civ., art.* 2100.) Toutefois, pour que le privilège existe, ils doivent être proportionnés à la qualité et à la fortune du défunt, sous peine de réduction. (Troplong, *Hyp.*, *n*° 135.) [*Trib. civ. d'Angers* 8 *janv.* 1866, *et C. de Paris* 9 *févr.* 1887.]

21. L'action des fabriques et des entrepreneurs de pompes funèbres en paiement de ces frais, rentrant dans le § 3 de l'art. 2271 du Code civil, se prescrit par six mois. Cette action est du ressort des tribunaux ordinaires. Mais les contestations entre les fabriques ou les communes et les entrepreneurs relèvent de la juridiction administrative, c'est-à-dire sont de la compétence des conseils de préfecture, les adjudicataires de l'entreprise des pompes funèbres étant assimilés à des entrepreneurs de travaux publics. (*L.* 28 *pluv. an VIII, art.* 4.)

22. La loi du 28 décembre 1904 a abrogé les dispositions qui lui sont contraires des décrets des 28 prairial an XII, 18 mai 1806, 18 août 1811, en même temps que la disposition de l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809 qui met l'entretien des cimetières à la charge des fabriques. Le maintien de cette obligation par la jurisprudence de la Cour de cassation, à l'encontre du texte de l'art. 136, § 13, de la loi du 5 avril 1884, avait été justement critiqué.

Enfin, il est entendu (*art.* 7) qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la nouvelle loi. Il est évident que la mise en vigueur du nouveau régime fera naître quelques difficultés et nécessitera le règlement de nombreux détails.

Sect. 3. — Déplacements de cadavres.

23. Le règlement d'administration publique du 27 avril 1889 rendu pour l'exécution de la loi du 15 novembre 1887 précise les règles qui doivent être appliquées pour les déplacements de cadavres, et qui avaient fait autrefois l'objet de simples circulaires ministérielles.

24. Sauf au cas de translation à la chambre funéraire (*voy.* chap. IV), le déplacement d'un cadavre ne peut s'effectuer s'il n'a été autorisé par le maire ou par le sous-préfet, selon que ce déplacement a lieu dans les limites de la commune ou de l'arrondissement; dans les autres cas, il doit être autorisé par le préfet du département où a eu lieu le décès.

L'introduction de corps en France, leur transport au lieu de sépulture sont autorisés par le ministre de l'intérieur (*art.* 4).

L'autorisation n'est donnée que sous réserve de l'accomplissement de certaines prescriptions dans l'intérêt de la salubrité publique, indiquées dans une circulaire du ministre de l'intérieur du 3 août 1859 et sous le contrôle des commissaires de police, qui ont droit à des vacations fixées par le maire, après avis du conseil municipal. (*L. de fin.* 30 *mars* 1902, *art.* 62.)

CHAP. III. — LES POMPES FUNÈBRES À PARIS.

25. En vertu des dispositions de l'art. 22 du décret de prairial, et d'un décret, spécial à Paris, du 18 août 1811, le service des pompes funèbres à Paris a été plusieurs fois mis en adjudication. Le concessionnaire était autorisé à percevoir sur toutes les fournitures faites à l'occasion des funérailles les droits fixés par les tarifs, à la charge

par lui de verser sur la recette brute une quotité au profit des fabriques et consistoires qui était en dernier lieu de 56 p. 100.

26. Mais l'entrepreneur étant décédé en 1875, un décret du 27 octobre de la même année a substitué la régie à l'affermement, et les fabriques et consistoires, représentés par un conseil d'administration, exploitent elles-mêmes le privilège depuis le 31 mars 1878, et ce, en appliquant le cahier des charges de l'ancien entrepreneur, qui avait été approuvé par décret en Conseil d'État du 4 novembre 1859.

27. Le conseil d'administration du service des pompes funèbres est composé : 1° de treize membres électifs, savoir : dix membres élus par les fabriques de paroisses catholiques, un membre élu par le consistoire de l'Église réformée, un membre élu par le consistoire de l'Église de la Confession d'Augsbourg, un membre élu par le consistoire israélite ; 2° d'un vicaire général délégué par l'archevêque de Paris ; ce membre a droit à la première place après le président.

L'inspecteur des pompes funèbres, fonctionnaire à la nomination du préfet de la Seine, assiste avec voix consultative aux séances du conseil ; il prend rang à la gauche du président. (*D.* 27 *oct.* 1875, *art.* 2.)

28. Nommé pour six ans, le conseil d'administration se renouvelle par moitié tous les trois ans. Il exerce, pour tout ce qui concerne les attributions spéciales dont il est chargé, les droits qui appartiennent à chacune des fabriques et à chacun des consistoires qu'il représente. Il procède notamment à tous les actes d'administration, d'aliénation ou d'emprunt et exerce les actions judiciaires à la seule condition de se conformer aux dispositions qui régissent les fabriques et les consistoires. (*Ibid.*, *art.* 5.)

29. Le décret de 1875 n'a d'ailleurs pas modifié les règles établies par les lois et règlements antérieurs relatifs au monopole des pompes funèbres à Paris. Le service y est divisé en deux parties. Le service ordinaire correspond au transport des corps dans les églises, puis dans les cimetières. Le service extraordinaire comprend la fourniture de tous les objets nécessaires aux inhumations et à la pompe des funérailles, ainsi qu'aux cérémonies anniversaires. Ces fournitures sont distribuées en neuf classes.

30. Aux termes des décrets de l'an XII et de 1806, le transport des indigents aux cimetières doit avoir lieu gratuitement. La régie des pompes funèbres est tenue, sur la réquisition des maires, de fournir gratuitement un cercueil et un linceul pour l'inhumation des indigents. Mais elle reçoit de la ville, pour toute inhumation (*art.* 46 *du cahier des charges de* 1859) une somme de 5 fr.

31. Le produit net de l'entreprise est réparti entre les fabriques et consistoires de la façon suivante (*D.* 20 *juin* 1891) : 36 p. 100 sont attribués à la fabrique qui a effectué le convoi ; 48 p. 100 sont répartis entre toutes les fabriques par portions égales ; 16 p. 100 sont mis en réserve pour être, d'un commun accord entre l'archevêque de Paris et le préfet de la Seine, distribués aux fabriques les plus nécessiteuses[1] et affectés à l'entretien et à la réparation des églises.

32. Cette organisation va disparaître, car la ville de Paris n'a pas été exceptée des dispositions de la nouvelle loi. Au commencement de l'année 1905, l'organisation nouvelle du service était en voie d'élaboration.

CHAP. IV. — CHAMBRES FUNÉRAIRES.

33. Les chambres funéraires, ou dépôts mortuaires, ont pour but de soustraire les familles habitant un logement exigu aux inconvénients de tout ordre qui peuvent résulter du voisinage d'un cadavre. L'art. 13 du décret de 1806 défendant d'établir aucun dépositoire dans l'enceinte des villes, on ne pouvait, jusqu'en ces dernières années, installer en France des chambres d'attente où les corps sont exposés avant la cérémonie funèbre, à l'instar de celles qui existent en Allemagne, Norvège, Hollande et Belgique. Le décret du 27 avril 1889 en a permis l'établissement, à la suite de vœux réitérés du conseil municipal de Paris.

34. Il peut être établi des chambres funéraires destinées à recevoir avant la sépulture les corps de personnes dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse. Ces chambres funéraires sont créées, sur la demande du conseil municipal, par arrêté du préfet, qui ne peut statuer qu'après enquête *de commodo et incommodo* et avis du conseil d'hygiène. Si une chambre funéraire présente des inconvénients graves, le préfet peut en ordonner la suppression, le conseil municipal entendu. (*D.* 27 *avril* 1889, *art.* 5.)

35. L'admission des corps à la chambre funéraire ne peut avoir lieu que sur la production 1° d'une demande écrite du chef de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette demande énoncera les nom, prénoms, âge, profession et domicile du décédé ; 2° d'un certificat de décès dans lequel le médecin traitant doit constater que le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse.

A défaut de médecin traitant, l'admission à la chambre funéraire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire ou du commissaire de police.

Dans les cas prévus par l'art. 81 du Code civil (mort violente), cette admission doit être autorisée par le procureur de la République. (*Ibid.*, *art.* 6.)

36. Le commissaire de police peut requérir l'admission à la chambre funéraire des corps de personnes étrangères à la commune qui décèdent sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. (*Ibid.*, *art.* 7.)

37. Les corps sont transportés à la chambre funéraire dans des voitures spéciales ou des civières fermées. Ils doivent avoir le visage découvert et les mains libres. (*Ibid.*, *art.* 8.) La constatation officielle du décès peut être faite à la chambre funéraire (*art.* 9).

38. Les communes peuvent percevoir des droits pour le dépôt des corps à la chambre funéraire. Les tarifs de ces droits sont délibérés par les

1. Sur la compétence en matière de pompes funèbres à Paris, consulter un arrêt du Conseil d'État au contentieux du 4 mai 1888.

conseils municipaux et soumis à l'approbation du préfet. (*L. de fin.* 17 *juill.* 1889, *art.* 29.)

Henri DE PONTICH.

BIBLIOGRAPHIE.

La Question des pompes funèbres, par Chapouillié. (*Revue générale d'administration*, 1899.)

Manuel pratique de législation pour l'organisation et l'exécution du service des pompes funèbres dans toutes les localités, par Gaubert. 1 vol. in-8°. Paris, Chevalier-Marescq. 1890.

La Législation des funérailles et des pompes funèbres, par René Goullier. 1 vol. Paris, Pedone. 1902.

POMPIERS. *Voy.* **Sapeurs-pompiers.**

POMPIERS DE LA MARINE. *Voy.* **Marine militaire**, n° 304.

PONTS. *Voy.* **Péage et Travaux publics.**

PONTS ET CHAUSSÉES. 1. Ces mots ont désigné, depuis le dix-septième siècle, le service des grandes voies de communication par terre, auquel ont été adjoints celui de la navigation sur les rivières et les canaux, le service des ports maritimes et, pendant une certaine période, le service hydraulique, comprenant l'application des eaux à l'industrie et à l'agriculture, en même temps que les travaux contre les eaux nuisibles.

Ils sont surtout employés pour désigner le corps d'ingénieurs chargé de l'exécution de ces travaux et qui concourt aussi aux travaux des chemins de fer.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — NOTIONS HISTORIQUES.

2. Jusqu'au règne de Henri IV, le gouvernement royal n'a pas participé activement à la construction et à l'entretien des grandes voies de communication. Sully, qui joignit à toutes ses charges celle de grand voyer, y fit consacrer des sommes annuelles qui montèrent jusqu'à 3 millions de livres. Colbert reprit ces traditions. Pour le seconder dans cette tâche, il avait institué dans les provinces des architectes ou ingénieurs avec le titre d'ingénieurs du roi. Quelques-uns d'entre eux avaient été pris parmi les ingénieurs militaires. L'ouvrage le plus remarquable de cette époque est le canal du Midi ou des Deux-Mers construit par Riquet, et pour lequel le Trésor royal et les États de Languedoc ont alloué des subventions considérables.

3. Après les guerres désastreuses qui avaient marqué la fin du règne de Louis XIV et qui avaient épuisé le pays, le Régent adopta le projet de couvrir le territoire du royaume d'un réseau de routes d'une étendue de 12 000 lieues. Pour l'exécution de ce vaste plan, il institua, en 1716, l'administration des ponts et chaussées consistant dans un corps hiérarchique d'ingénieurs, ayant deux chefs à sa tête, l'intendant des ponts et chaussées pour les questions financières et administratives, et le premier ingénieur de France pour la partie technique, placés l'un et l'autre sous l'autorité du contrôleur général des finances.

4. Dans le cours de plus de cinquante ans, les belles routes qui sillonnent encore la France dans toute son étendue, furent exécutées par les soins des intendants de Trudaine père et fils, et sous la direction de l'ingénieur Péronnet. C'est sans contredit le monument le plus remarquable du règne de Louis XV et celui dont on s'est le moins occupé dans l'histoire du temps.

5. En 1747, l'École des ponts et chaussées fut fondée et placée sous la direction du même ingénieur Péronnet, qui a fourni dans ces fonctions une longue carrière. Les États de Languedoc et de Bretagne établirent des écoles analogues à celles de Paris.

6. L'Assemblée constituante, par deux lois du 19 janvier et du 18 août 1791, a maintenu le corps des ponts et chaussées, avec sa hiérarchie et une seule école, celle de Paris.

7. Sous le premier Empire, ce corps a reçu une nouvelle organisation en vertu du décret du 7 fructidor de l'an XII (25 *août* 1804). L'École des ponts et chaussées a été aussi réorganisée à cette époque.

8. L'organisation actuelle du corps des ingénieurs des ponts et chaussées a été établie par un décret en date du 13 octobre 1851 dont quelques dispositions ont été modifiées par des actes postérieurs, ainsi qu'on le verra plus loin. Divers projets de réforme soumis aux Chambres depuis 1881 n'ont pas abouti.

L'organisation de l'école, instituée pour recruter le corps, réglée par un décret du 13 octobre 1851, a été remaniée par un décret du 18 juillet 1890.

9. Les services auxquels sont employés les ingénieurs des ponts et chaussées ont été rattachés successivement à divers ministères.

Les travaux publics ont été d'abord rattachés à l'intérieur et plus tard au commerce seul ou au commerce et à l'agriculture. Depuis 1869, ils ont fait l'objet d'un ministère spécial.

10. Pendant la plus grande partie du XIXe siècle, un directeur ou directeur général des ponts et chaussées a presque toujours été placé auprès du ministre. Ce titre ne se retrouve plus dans l'organisation actuelle du ministère des travaux publics.

CHAP. II. — ADMINISTRATION CENTRALE, INSPECTEURS GÉNÉRAUX ET CONSEIL GÉNÉRAL.

11. Le corps des ingénieurs des ponts et chaussées se compose : 1° d'inspecteurs généraux de 1re et de 2e classe ; 2° d'ingénieurs en chef ; 3° d'ingénieurs ordinaires. Viennent ensuite les ingénieurs auxiliaires, les sous-ingénieurs, les conducteurs et les agents inférieurs du service.

12. Les ingénieurs relèvent du ministre des

travaux publics assisté du directeur des routes, de la navigation et des mines et du directeur des chemins de fer. Pour les travaux d'hydraulique agricole, ils relèvent du ministre de l'agriculture.

13. Les inspecteurs généraux de 1re et de 2e classe, dont le nombre a été porté à dix pour la 1re classe et à vingt-quatre pour la 2e classe par un décret du 19 décembre 1878, et les directeurs concourent, dans des conditions diverses, à former le conseil général des ponts et chaussées. (*D.* 17 *juin* 1854 *et du* 15 *sept.* 1869.) Le nombre des sections du conseil a varié; il y en a actuellement quatre. (*Arr.* 19 *déc.* 1878.)

14. Les attributions du conseil général consistent à donner son avis : 1° sur les projets et plans des travaux, sur toutes les questions d'art qui lui sont soumises; 2° sur les questions de comptabilité; 3° sur toutes les questions contentieuses qui devront être portées au Conseil d'État ou décidées par le ministre; 4° sur la formation du tableau d'avancement du personnel.

La législation a varié sur ce dernier point. (*Voy. l'art.* 7 *du décret du* 21 *oct.* 1876, *le décret du* 6 *déc.* 1881, *le décret du* 18 *févr.* 1882.)

15. Le territoire de la France et de l'Algérie est divisé en dix-sept inspections. (*Arr.* 12 *avril* 1888.) Dès le principe, il a été établi autant d'inspecteurs divisionnaires. En 1854, ils ont reçu le titre d'inspecteurs généraux de 2e classe.

16. Les inspecteurs de 2e classe font chaque année, dans le territoire de leur inspection, une tournée dont la durée est de trois mois. Leurs comptes de tournées sont rendus en se servant de formules imprimées qui sont préparées et remplies, pour ce qui le concerne, par l'ingénieur en chef; elles contiennent une marge destinée à recevoir les observations de cet ingénieur; une autre marge reçoit celles de l'inspecteur de la division. Ces formules s'appliquent à six objets : 1° le personnel; 2° les routes, ponts et chemins de fer; 3° les rivières, canaux, quais; 4° les ports maritimes, phares, desséchement et dunes; 5° les usines, bacs, etc.; 6° la comptabilité. Les rapports sur le personnel peuvent, à cause du secret qu'ils exigent souvent, être adressés au ministre par lettres missives. (*Circ.* 15 *avril* 1839.)

17. Il avait été institué, en 1868, des inspecteurs généraux spécialement chargés du contrôle des chemins de fer qui siégeaient dans le conseil général des ponts et chaussées et dans le conseil général des mines pour les affaires concernant leur service, mais qui ne faisaient pas partie de ces assemblées d'une manière permanente. Un décret du 21 mai 1879 a assimilé ces inspecteurs généraux à ceux qui sont chargés du service ordinaire des ponts et chaussées.

CHAP. III. — INGÉNIEURS EN CHEF ET INGÉNIEURS ORDINAIRES; RAPPORTS HIÉRARCHIQUES ENTRE EUX.

18. Dans le service départemental, les mêmes objets occupent successivement les ingénieurs ordinaires, l'ingénieur en chef, et surtout l'inspecteur général de la division. Les uns sont inhérents au service et en sont les éléments nécessaires, tels que : 1° l'étude et la préparation des projets; 2° la préparation et l'ouverture des crédits; 3° l'exécution des travaux par entreprise ou en régie; 4° la tenue des bureaux (*Instr.* 28 *juill.* 1852); 5° les paiements pour ouvrages, la délivrance des mandats; 6° la discussion des affaires contentieuses; 7° les travaux du mouvement du personnel.

D'autres opérations du service naissent de circonstances particulières et d'une manière contingente; tels sont les travaux des commissions d'enquête, les simples enquêtes *de commodo*, les rapports et procès-verbaux au sujet des contraventions en matière de grande voirie, les expertises, etc.

19. Les projets, états de dépenses, marchés, devis estimatifs, les décomptes de fin d'année, tous les rapports de service, sont soumis par l'ingénieur ordinaire à l'étude et au contrôle de l'ingénieur en chef, qui fait suivre de son avis personnel les rapports, les états de métrés, les procès-verbaux de réception et les décomptes de fin d'année qu'il a reçus de l'ingénieur ordinaire. Il y a ainsi coopération constante des deux ingénieurs pour tous les objets essentiels du service, dualité continue dans l'examen des affaires.

20. Il est cependant une exception à cette règle pour les alignements de grande voirie, dans le cas où il appartient, soit au préfet, soit au sous-préfet, de les délivrer d'après le tracé de l'ingénieur d'arrondissement. Mais les cas exceptionnels, comme celui-ci, sont peu nombreux. (*Circ.* 18 *mai* 1849.)

21. Pour les projets généraux, tels que ceux qui ont pour objet l'amélioration des fleuves et rivières navigables et flottables, des routes nouvelles (ou une ligne de chemin de fer) traversant plusieurs départements, les travaux des ingénieurs ordinaires et des ingénieurs en chef peuvent être soumis à l'inspecteur général de la division, qui mettra la dernière main aux études dans les vues d'un système général et bien coordonné. (*D.* 7 *fruct. an XII, art.* 12.)

22. Les ingénieurs ordinaires sont particulièrement chargés de la direction des travaux, sur les chantiers, ainsi que dans leur cabinet. Ils doivent s'appliquer constamment à obtenir des entrepreneurs l'exact accomplisssement des conditions qu'ils ont souscrites dans leurs marchés. Ils surveillent partout de près les constructions d'ouvrages d'art et font faire sous leurs yeux les métrés et vérifications qui doivent précéder la réception des travaux (*art.* 14). Les plus grands ménagements à l'égard de la propriété, dans les cas d'occupation et de passage ou autres troubles inévitables, sont recommandés aux ingénieurs. (*Circ.* 18 *mai et* 21 *oct.* 1853.)

23. Les ingénieurs des ponts et chaussées ne peuvent devenir entrepreneurs, ni concessionnaires de travaux publics, sous peine d'être considérés comme démissionnaires. (*D.* 13 *oct.* 1851, *art.* 27.)

CHAP. IV. — RECRUTEMENT DU SERVICE; CADRES; POSITIONS DIVERSES DES INGÉNIEURS.

24. Le corps des ingénieurs des ponts et chaussées se recrute principalement par l'École nationale des ponts et chaussées, où sont admis exclusivement, comme élèves-ingénieurs de l'État, les élèves de l'École polytechnique appelés par leur rang de mérite, à choisir ce service.

25. La loi du 30 novembre 1850 a réservé le

sixième des places d'ingénieurs à ceux des conducteurs des ponts et chaussées ayant dix années de service, qui auraient été déclarés admissibles à la suite d'un concours spécial. Les conditions du concours, fixées d'abord par le décret du 23 août 1851, puis par le décret du 7 mars 1868, sont réglées actuellement par le décret du 12 décembre 1877. Des conducteurs peuvent être admis comme élèves externes à l'École des ponts et chaussées.

26. La loi du 5 juillet 1850 portait : « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'avancement et d'admission pour tous les services publics où ces conditions ne sont pas réglées par une loi. » C'est pour l'accomplissement de cette disposition qu'a été rendu le décret d'organisation du corps des ponts et chaussées du 13 octobre 1851. Il est divisé en trois titres, savoir : le 1er, division du service des ponts et chaussées ; le 2e, des grades, des cadres et de l'avancement ; le 3e, positions diverses de l'ingénieur, congés, sortie des cadres.

27. Le service des ponts et chaussées se divise en trois branches ; le service *ordinaire*, le service *extraordinaire* et les *services détachés*. Le service ordinaire comprend tous les services permanents. Le service extraordinaire consiste dans la direction des travaux non permanents, et qui, après leur achèvement, sont destinés à rentrer dans l'une des catégories du service ordinaire (*art.* 1 *et* 3).

28. Le service ordinaire se divise en service général, service spécial et services divers : *général*, ou direction et exécution, dans chaque département, des travaux ordinaires des ponts et chaussées ; *spécial*, direction de travaux distraits du service départemental ; *services divers*, le secrétariat du conseil général, l'École des ponts et chaussées, le dépôt des cartes et plans. (*D.* 1851, *art.* 2, §§ 1 *à* 4.)

29. Les services détachés comprennent tous les services qui, n'étant pas rétribués sur le budget des travaux publics, sont néanmoins obligatoires pour les ingénieurs des ponts et chaussées.

Sont considérés comme étant en service détaché les ingénieurs, sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les ingénieurs et contrôleurs des mines qui sont attachés, à titre individuel et personnel, et sur la désignation du ministre des travaux publics, au service des autres départements ministériels (par exemple, pour le service des ports maritimes et des colonies), des gouvernements étrangers, des départements, des communes, des chambres de commerce, des syndicats institués par application de la loi du 16 septembre 1807 ou des associations syndicales autorisées en vertu de la loi du 11 juin 1865. (*D.* 1er *févr.* 1894, *art.* 1er.)

30. Aux différents grades répondent les traitements qui suivent, savoir : inspecteurs généraux de 1re classe, 15 000 fr. ; de 2e classe, 12 000 fr. ; ingénieurs en chef de 1re classe, 8 000 ou 7 000 fr. ; de 2e classe, 6 000 fr. ; ingénieurs ordinaires de 1re classe, 4 500 fr. ; de 2e classe, 3 500 fr. ; de 3e classe, 2 500 fr. ; enfin, élèves-ingénieurs 1 800 fr. Le nombre des ingénieurs en chef ayant le maximum du traitement ne peut excéder le cinquième de l'effectif de la 1re classe ; ce maximum ne peut être obtenu qu'après deux ans de service dans la 1re classe.

31. Les ingénieurs ont droit, en outre, à une somme annuelle, qui est réglée par le ministre, à titre de frais fixes, pour frais et loyers de bureau, traitement d'un secrétaire et autres dépenses du service.

32. Il leur est dû des honoraires et frais pour les travaux dont ils auraient été chargés pour le compte du département, des communes, des associations de propriétaires ; ou pour l'instruction d'affaires dans lesquelles leur intervention aurait été requise à la fois dans l'intérêt général et dans un intérêt particulier. (*D.* 13 *oct.* 1851, *art.* 5, § 4.)

33. Les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres ne reçoivent pas d'honoraires spéciaux lorsque les constatations ou vérifications qu'ils ont à faire, quoique intéressant les communes et les associations ou particuliers ont lieu dans l'intérêt public, pour assurer l'exécution des lois et règlements généraux et particuliers.

Dans les autres cas, le décret du 10 mai 1854 contient le tarif des honoraires et frais de déplacement qui leur sont dus pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé.

34. Toutefois, les ingénieurs n'ont jamais à réclamer eux-mêmes ces frais et honoraires des communes ni des particuliers. Les mandats exécutoires, délivrés par les préfets, sont recouvrés par les percepteurs des contributions directes. La légalité de cette règle posée dans le décret du 27 mai 1854 ayant été contestée, la loi de finances du 30 juillet 1885 (*art.* 17, *État D*, § 2) a rangé les honoraires et frais parmi les taxes assimilées aux contributions directes, ce qui entraîne, pour les difficultés auxquelles donnerait lieu le recouvrement, la compétence du conseil de préfecture et du Conseil d'État.

35. Les honoraires doivent être proportionnés non au montant de la dépense (*D.* 7 *fruct. an XII*, *art.* 75), mais à l'importance du travail (*D.* 1er *déc.* 1849).

36. Enfin, les ingénieurs ont droit à des indemnités en cas de tournées extraordinaires ou de changements de destination ordonnés dans l'intérêt du service. (*D.* 13 *oct.* 1851, *art.* 5, § 5.)

37. Le personnel des ingénieurs se divise en quatre cadres : celui du service ordinaire, qui ne peut être modifié que par un décret ; celui du service extraordinaire, qui peut être modifié par le ministre, suivant les besoins du service, et en raison des crédits ouverts pour les travaux extraordinaires ; celui des services détachés, qui est réglé par le ministre des travaux publics, d'après les demandes de ceux de ses collègues sous l'autorité desquels doivent se trouver les ingénieurs en service détaché ; enfin, le cadre de non-activité comprenant tous les ingénieurs sortis à divers titres de l'activité (*art.* 7).

38. Le recrutement et l'avancement dans le corps des ingénieurs ont lieu de la manière suivante :

Sont nommés ingénieurs de 3e classe les élèves-ingénieurs ayant complété leurs études à l'École

nationale des ponts et chaussées, et, jusqu'à concurrence du sixième des places vacantes, les conducteurs qui auraient été déclarés admissibles suivant le mode prescrit par la loi du 30 novembre 1850. (*Voy. supra*, n° 25.)

Les ingénieurs de 2e classe sont pris parmi ceux de la 3e classe ayant deux années de service au moins. Il faut également deux ans de service aux ingénieurs de la 2e classe pour passer dans la 1re; deux ans aux ingénieurs ordinaires de 1re classe pour devenir ingénieurs en chef de 2e classe; trois ans à ceux-ci pour monter à la 1re classe; trois ans au moins aux ingénieurs en chef de 1re classe pour devenir inspecteurs généraux de 2e classe; enfin, quatre ans dans ce grade pour devenir inspecteurs généraux de 1re classe (*art.* 10, 11, 12 et 13).

39. La nomination aux grades a lieu par décret du chef de l'État, sur la proposition du ministre des travaux publics. Les avancements de classe ont lieu par décision du ministre (*art.* 14).

40. Les positions diverses de l'ingénieur sont les suivantes : 1° l'activité; 2° la disponibilité; 3° le congé illimité; 4° le retrait d'emploi. (*D.* 19 *juill.* 1897.)

41. La disponibilité est prononcée d'office par le ministre, par défaut d'emploi ou pour cause de maladie et d'infirmités temporaires entraînant cessation de travail pendant plus de trois mois. L'ingénieur en disponibilité peut obtenir les deux tiers de son traitement, en cas de retrait d'emploi; il n'a droit qu'à la moitié en cas de maladie ou d'infirmités temporaires (*art.* 18).

42. Le congé illimité est accordé, dans un intérêt public, par le ministre des travaux publics, aux ingénieurs qui demandent à se retirer temporairement du service de l'État pour entrer, soit en France, dans des compagnies chargées de services publics pour l'État, les départements ou les communes, ou dans les compagnies minières, soit à l'étranger, dans des compagnies analogues, avec l'autorisation spéciale du ministre des affaires étrangères.

Le congé illimité ne peut être accordé qu'à l'ingénieur qui compte au moins cinq ans de services effectifs à dater de sa promotion au grade d'ingénieur ordinaire de 3e classe.

L'ingénieur en congé illimité ne reçoit aucun traitement. Il conserve, mais seulement pendant cinq ans, ses droits à l'avancement et à la retraite, à charge d'effectuer les versements prescrits, à titre de retenue, par les lois et règlements, sur la totalité du traitement et des allocations qu'il touche de la compagnie à laquelle il est attaché.

Après cinq ans, l'ingénieur en congé illimité est maintenu sur les cadres, mais le temps qu'il continue à passer en dehors du service de l'État ne lui compte ni pour l'avancement ni pour la retraite. Pendant tout ce temps, il ne fait plus de versements; il ne peut plus être promu à un grade plus élevé ou à une classe supérieure.

Il ne peut obtenir le grade d'inspecteur général que cinq ans après être rentré en activité. (*D.* 19 *juill.* 1897, *art.* 2.)

Les ingénieurs mis en congé renouvelable avant le décret du 19 juillet 1897 sont soumis aux règles de ce décret.

Ils peuvent, en conséquence, être mis en congé illimité, et ne conservent leurs droits à l'avancement que pendant cinq ans à partir de cette date.

Ils peuvent néanmoins conserver leurs droits à la retraite, en faisant les versements ci-dessus prescrits jusqu'à ce qu'ils aient rempli les conditions voulues pour obtenir leur pension. (*D.* 19 *juill.* 1897, *art.* 3.)

43. Le retrait d'emploi est prononcé par le ministre comme mesure disciplinaire; l'ingénieur en retrait d'emploi pour cette cause n'a pas droit à un traitement; il ne peut conserver, si le ministre y consent par une faveur spéciale, que les deux cinquièmes de son traitement d'activité sans accessoires. Ses droits à l'avancement sont suspendus; il conserve ses droits à la retraite. (*D.* 13 *oct.* 1851, *art.* 20.)

44. Les ingénieurs placés dans les positions diverses ci-dessus indiquées ne conservent leurs droits à la retraite qu'à la charge de continuer à verser à la caisse des pensions les retenues imposées et calculées sur le montant intégral du traitement d'activité de leur grade (*art.* 21).

45. Les congés temporaires sont accordés aux ingénieurs par les préfets pour dix jours au plus; par le ministre, pour trois mois au plus. Si les ingénieurs excèdent le délai du congé, ils sont privés de leurs appointements pendant tout le temps du congé, sans préjudice des mesures disciplinaires. Après trois mois, l'ingénieur qui a excédé son congé peut être présumé démissionnaire (*art.* 22).

46. La sortie des cadres a lieu pour trois causes : 1° la révocation, qui ne peut avoir lieu que par décret, sur la proposition du ministre et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées; elle comporte la perte des droits à la retraite; 2° la démission; elle a le même effet pour les droits à la retraite ; les ingénieurs démissionnaires ne peuvent quitter leur poste avant que la démission ait été acceptée par le chef de l'État (*art.* 24, 25, 26); 3° la retraite.

47. Les conditions de l'admission à la retraite sont réglées par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles (*voy.* **Pensions**). D'après l'article 30 du décret du 13 octobre 1851, l'admission à la retraite avait lieu obligatoirement pour les ingénieurs ordinaires âgés de soixante ans; pour les ingénieurs en chef âgés de soixante-deux ans; pour les inspecteurs généraux de la 2e classe, à soixante-cinq ans; de la 1re, à soixante-dix ans. Une exception avait été faite pour le vice-président du conseil général des ponts et chaussées; elle a été supprimée par un décret du 30 août 1855. Mais l'art. 18 de la loi de finances du 31 décembre 1903 a prononcé l'abrogation de tous les règlements qui avaient fixé l'âge auquel les fonctionnaires devaient être obligatoirement mis à la retraite, sauf en ce qui concerne les magistrats de l'ordre judiciaire et de la Cour des comptes. Les dispositions relatives aux membres du corps des ponts et chaussées ont donc cessé d'être applicables.

CHAP. V. — RAPPORTS INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS DU SERVICE.

48. Chaque ingénieur a autorité sur les collègues qui lui sont subordonnés, aussi bien que

sur les agents du service. « Les ingénieurs des différents grades et des différentes classes conserveront la subordination envers le grade et la classe supérieurs. » (*D. 7 fruct. an XII, art.* 16.)

Les ingénieurs du grade supérieur peuvent réprimer, relativement à ceux du grade inférieur qui leur sont soumis dans le service, les écarts de conduite par un *avertissement*, un *blâme*, une *censure*. Ils doivent, si les faits sont graves, les porter à la connaissance de l'autorité supérieure.

Les peines que celle-ci peut prononcer et appliquer sont : la privation d'appointements, le retrait d'emploi, la démission présumée, la destitution (*D.* 13 *oct.* 1851, *art.* 20, 22, 23.)

49. Le service des ponts et chaussées a des rapports nécessaires ou accidentels avec les autres ministères : avec le ministère de l'agriculture pour le service hydraulique ; avec le ministère des finances pour les travaux de la comptabilité ; avec le ministère de la guerre et de la marine relativement aux travaux de routes ou de ports maritimes de commerce dans le voisinage de places fortes ou de fortifications ; avec les régies financières, contributions directes, contributions indirectes, le domaine, les eaux et forêts ; avec les compagnies concessionnaires et les propriétaires dont les fonds sont riverains des fleuves et rivières, de tous les cours d'eau en général, ainsi que des routes et des chemins de fer. On trouvera aux mots **Cours d'eau navigables, Travaux publics,** etc., les principes à suivre dans ces différents rapports.

CHAP. VI. — ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES.

50. Un décret du 18 juillet 1890 contient le dernier état de la législation sur l'organisation de l'École nationale des ponts et chaussées.

51. L'École des ponts et chaussées est placée sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Elle a pour but principal de former les élèves-ingénieurs appelés à recruter le corps national des ponts et chaussées, qui sont pris exclusivement parmi les élèves de l'École polytechnique et qui, après avoir complété leurs études, sont nommés au grade d'ingénieur de 3e classe. (*D.* 18 *juill.* 1890, *art.* 1er, 26 *et* 49.)

Depuis longtemps, l'École reçoit, en outre, des élèves qui, sans appartenir au corps des ponts et chaussées, cherchent à obtenir, en qualité d'élèves externes, un diplôme ou un certificat d'études. (*Id., art.* 1er *et* 50.)

Elle reçoit aussi des élèves étrangers, qui peuvent obtenir également un certificat d'études ou un diplôme. (*Id.,* 1er *et* 51.)

52. Les élèves externes peuvent être admis directement ou passer d'abord par des cours préparatoires. Les admissions aux cours préparatoires ou aux cours spéciaux ont lieu, à la suite d'examens devant un jury d'examen nommé par le ministre. Les candidats aux cours préparatoires devront être âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-quatre ans au plus ; les candidats aux cours spéciaux doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. La limite d'âge est reculée d'un an pour les candidats ayant accompli leur service dans l'armée active. (*Id., art.* 27, 28, 29, 30.)

53. Les élèves des cours préparatoires qui ont obtenu des notes satisfaisantes sont inscrits en tête de la liste d'admission.

Les élèves qui viennent de sortir de l'École polytechnique sont inscrits à la suite, dans l'ordre de leur rang de sortie, mais seulement jusqu'à concurrence du nombre de places fixé chaque année par le conseil de l'École.

Le ministre arrête définitivement les listes d'admission sur les notes du jury d'examen et l'avis du conseil. (*Id., art.* 31 *et* 32.)

54. Les élèves étrangers doivent présenter leur demande par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, avec l'agrément du représentant du gouvernement de leur pays. Ils subissent, préalablement à leur admission, un examen destiné à faire connaître s'ils sont aptes à suivre les cours. (*Id., art.* 33.)

55. Les cours sont en outre ouverts au public, à la seule condition d'obtenir une autorisation du directeur de l'École.

56. Le personnel de l'enseignement se compose de professeurs, de professeurs adjoints, du chef des travaux graphiques et de maîtres de langues.

57. L'enseignement proprement dit ayant pour objet de former des ingénieurs, constructeurs des travaux publics, se compose de trois parties : 1° tout ce qui se rapporte aux voies de communication par terre et par eau, les routes, les chemins de fer, les canaux, les rivières et fleuves, les ports maritimes ; 2° les travaux d'utilité publique que dirige toujours l'État, alors même qu'ils ne s'exécutent pas à ses frais, comme les irrigations, les dessèchements, la réglementation des cours d'eau et des usines, la distribution des eaux ; 3° et enfin, des parties des sciences diverses dont la connaissance est nécessaire à nos ingénieurs, en mécanique, en architecture civile, en minéralogie et géologie, en hydraulique agricole, en administration et droit administratif, en langues vivantes, en économie politique et en chimie appliquée.

Des leçons de fortification sont faites par un officier du génie. (*Id., art.* 2 *et* 8.)

58. Outre l'enseignement proprement dit, le système d'instruction de cette école comprend encore l'enseignement pratique des missions. Le cours complet d'études a une durée de trois ans (*art.* 35 *et* 36).

59. L'enseignement de l'École embrasse : 1° les leçons orales données par les professeurs ; 2° des études graphiques, des rédactions de mémoires et des concours sur des projets d'art ; 3° des manipulations et des essais de matériaux de construction ; 4° des exercices de nivellement et de lever des plans ; 5° des visites d'ateliers (*art.* 37).

60. Les cours et études de l'intérieur de l'École durent ordinairement du 1er novembre au 30 avril.

61. L'École est dirigée par un inspecteur général de 1re classe des ponts et chaussées, ayant le titre de directeur, et par un ingénieur en chef ou inspecteur général de 2e classe, chargé de la direction des études et des détails de l'administration, qui porte le titre d'inspecteur de l'École. (*Id., art.* 4 *à* 7.)

62. Les propositions importantes touchant l'instruction, le régime et la discipline sont, avant

d'être soumises à l'approbation du ministre, délibérées dans le conseil de l'École (*art.* 4).

63. Le conseil de l'École se compose du directeur, de l'inspecteur de l'École, de deux inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des professeurs. Il est présidé par le ministre, et, en son absence, par le directeur de l'École (*art.* 16 *à* 19).

64. Chaque année, à la fin des cours, un jury, appelé *Conseil de perfectionnement,* apprécie le mérite de l'ensemble des travaux produits par les élèves, et propose les mesures qu'il juge utiles pour améliorer de plus en plus l'instruction de l'École. (*Id., art.* 20 *à* 25.)

CHAP. VII. — INGÉNIEURS AUXILIAIRES, SOUS-INGÉNIEURS, CONDUCTEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET AGENTS SECONDAIRES.

65. Les conducteurs des ponts et chaussées sont nommés par le ministre. Ils sont divisés en quatre classes, non compris les conducteure principaux. Leurs traitements, sans compter les indemnités de résidence qui peuvent leur êtrs accordées par le ministre des travaux publics, sont fixés comme il suit : conducteurs principaux, 4 200 fr., 3 800 fr., 3 400 fr.; conducteurs de 1re classe, 3 000 fr.; conducteurs de 2e classe, 2 600 fr.; conducteurs de 3e classe, 2 200 fr.; conducteurs de 4e classe, 1 900 fr. (*D.* 25 *oct.* 1898.)

Le traitement de 3 800 fr. ne peut être accordé qu'aux conducteurs principaux comptant au moins cinq ans de grade et vingt-cinq ans de services comme conducteur, et le traitement de 4 200 fr. qu'aux conducteurs principaux comptant au moins dix ans de grade et trente ans de services comme conducteur. (*D.* 25 *oct.* 1898.)

D'après un décret du 20 décembre 1867, le titre de *sous-ingénieur* pouvait être conféré par arrêté du ministre aux conducteurs principaux remplissant depuis cinq ans les fonctions d'ingénieur. Un décret du 27 décembre 1903 a remplacé ce titre par celui d'ingénieur auxiliaire. Leur traitement est de 4 200 fr.

Le décret du 23 mars 1904 a substitué le grade de sous-ingénieur de 1re et de 2e classe à celui de conducteur principal de 1re et 2e classe, et le grade de conducteur principal à celui de conducteur principal de 3e classe.

66. Nul ne peut être admis conducteur auxiliaire, sans avoir été déclaré admissible à la suite d'un examen public, d'après le programme approuvé par le ministre. (*D.* 13 *oct.* 1851, *art.* 35.) Les conditions du concours sont réglées actuellement par un arrêté ministériel du 7 septembre 1880.

67. Les conducteurs de 4e classe sont pris parmi les conducteurs auxiliaires ayant au moins deux années de service; ceux de la 3e et de la 2e classe, parmi ceux de la suivante ayant deux années de service; mais pour passer de la 2e classe dans la 1re, et de celle-ci parmi les conducteurs principaux, il faut avoir passé trois années dans la précédente. (*D.* 13 *oct.* 1851, *art.* 36.)

68. Les dispositions relatives aux positions diverses et aux congés des ingénieurs sont applicables aux conducteurs embrigadés.

Les conducteurs sont déclarés démissionnaires, révoqués ou admis à la retraite par décision du ministre. La révocation est prononcée sur le rapport du chef de service et l'avis de l'inspecteur de la division (*art.* 37).

69. Il existe, en outre, divers agents auxiliaires, dont les noms ont varié : 1° des employés secondaires, attachés à la surveillance des travaux et au service des bureaux des ingénieurs, qui, en vertu d'un décret du 9 juin 1888, modifié par décrets des 3 janvier 1894 et 1er avril 1904, ont aujourd'hui le titre de commis des ponts et chaussées (*voy.* **Piqueur**); 2° des agents inférieurs, gardes-éclusiers, barragistes, pontiers et autres agents de la navigation intérieure ou des ports de commerce; 3° les gardiens des phares et fanaux (*D.* 11 *juin* 1888 *et* 17 *août* 1893); 4° les gardes-pêche; 5° les cantonniers des routes (*Arr.* 20 *févr.* 1882).

CHAP. VIII. — DÉPÔTS DES CARTES, PLANS ET ARCHIVES DES PONTS ET CHAUSSÉES.

70. Le dépôt des cartes et plans figure, dans le décret du 13 octobre 1851, au nombre des services divers (*art.* 1er, § 4). Il existe en vertu du décret du 7 fructidor an XII, art. 76, portant :

« Il sera formé, auprès de l'administration des ponts et chaussées, des archives où seront réunis tous les plans, projets, mémoires, titres et papiers relatifs à cette administration.

« Les cartes, plans et projets de travaux dont l'exécution sera ordonnée, seront déposés dans les archives respectives des dépôts, pour être communiqués à toute réquisition aux ingénieurs chargés de l'exécution de ces travaux. Ils en prendront des copies, et néanmoins ces originaux leur seront provisoirement remis pour l'exécution des travaux et jusqu'à l'exécution des copies. »

« ART. 77. Il sera fait un inventaire détaillé de tous les plans, papiers et cartes, des instruments et du mobilier appartenant à l'État dans les bureaux des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires.

« En cas de décès d'un ingénieur, les sous-préfets feront des oppositions aux scellés, s'il en a été apposé; et ce pour la conservation des objets appartenant à l'État. Ils informeront de ces mesures le ministre, qui désignera un ingénieur pour faire le triage de ce qui appartiendra à l'État. »

71. Un arrêté du 13 nivôse an X porte que si, parmi les papiers, cartes et plans appartenant à la succession, il s'en trouve qui puissent être utiles au service des ponts et chaussées, ils seront retenus, en en payant la valeur. On peut se demander si cette règle, qui ne résulte pas d'une loi, est obligatoire.

72. Le dépôt des cartes et plans et archives des ponts et chaussées a été pendant longtemps confié à un ingénieur en chef, directeur. Il est rattaché aujourd'hui à la direction de la comptabilité du ministère des travaux publics.

COTELLE.

Remanié et mis à jour par M. Léon Aucoc.

BIBLIOGRAPHIE.

Essai sur l'administration et le corps royal des ponts et chaussées, depuis leur origine jusqu'à nos jours, par J. Couderc. In-8°, Paris, Carilian-Gœury. 1829.

Annales des ponts et chaussées. Mémoires et documents relatifs à l'art des constructions et au service

de l'ingenieur; lois, ordonnances et autres actes concernant l'administration des ponts et chaussées. Paris, à partir de 1831; 3 vol. par année.

Manuel du conducteur des ponts et chaussées, par M. E. Endrès. 5e édit. T. I. Partie théorique. T. II. Partie pratique. In-8°. Paris, Gauthier-Villars. 1873.

Pratique du service du conducteur des ponts et chaussées, contenant les connaissances administratives exigées par l'arrêté ministériel du 9 mai 1874, par M. Amédée Réger. In-8°. Paris. 1874.

Etudes historiques sur l'administration des voies publiques en France au XVIIe et au XVIIIe siècle, par M. Vignon. 4 vol. in-8°. Paris, Dunod. 1862-1880.

Conférences sur le droit administratif faites à l'École des ponts et chaussées, par M. L. Aucoc. 3e édit. 3 vol. in-8°. Paris, Dunod. 1885-1886.

Manuel de droit administratif. Service des ponts et chaussées, par G. Lechalas. 2 vol. gr. in-8°. Paris, Baudry. 1888-1898.

Recueil, par ordre chronologique, des lois, décrets, ordonnances, règlements et circulaires, etc., concernant le service des ponts et chaussées, par Alfred Potiquet. 5 vol. in-8°. 1878-1898. Paris, Jousset et Cie.

POPULATION. **1**. Pour connaître le chiffre de la population, l'administration procède périodiquement à des dénombrements (ou recensements). Le dénombrement a pour objet : 1° de faire connaître la population générale de la France au moyen d'un recensement effectué à *jour fixe* et comprenant toutes les personnes qui, à un titre quelconque, sont présentes dans chaque commune au jour déterminé ; 2° d'assigner à chaque commune sa population propre, qui se compose des habitants *résidants*. Un premier décret prescrit le dénombrement, fixe les dates et charge le ministre de l'intérieur de l'exécution de la mesure ; les opérations achevées, un second décret déclare authentiques et seuls valables jusqu'au dénombrement suivant les résultats qu'on vient d'obtenir.

2. Le mouvement annuel des naissances, décès et mariages s'obtient en relevant les faits consignés sur les registres de l'état civil.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DES DÉNOMBREMENTS QUINQUENNAUX.

3. *Dispositions générales*. Il n'existe qu'une seule loi relative aux dénombrements : c'est la loi de police du 22 juillet 1791. Aux termes de l'art. 1er de cette loi, les corps municipaux sont tenus de faire constater, chaque année, soit par des commissaires de police, soit par des citoyens commis à cet effet, l'*état des habitants*. Les renseignements ainsi recueillis doivent être inscrits sur un registre permanent. Ils comprennent : les nom et prénoms, l'âge, le sexe, la profession ou tous autres moyens d'existence. Il y a lieu de croire que cette loi n'a jamais été exécutée. Au moins n'en trouve-t-on aucune trace dans les archives des départements, des villes ou de l'État.

4. De 1790 à 1801, des essais de dénombrement paraissent avoir eu lieu dans divers départements en vertu d'ordres supérieurs, mais sans succès. On trouve même, dans les circulaires du ministre de l'intérieur des 10 mars, 17 juin et 25 juillet 1793, la preuve que ce fonctionnaire réclame inutilement le tableau de la population des villes de 2 000 âmes et au-dessus.

Le premier dénombrement régulièrement opéré en France remonte à 1801. Il fut prescrit par une circulaire du ministre de l'intérieur du 26 floréal an VIII (16 *mai* 1800). Ce dénombrement fit connaître le nombre des habitants par département, arrondissement et commune, divisés par sexe et par état civil. Une colonne spéciale fut affectée à l'énumération des militaires sous les drapeaux.

Le deuxième dénombrement eut lieu en 1806 (*Circ.* 3 *nov.* 1805) dans les mêmes conditions que celui de 1801, quant à la nature des renseignements demandés.

5. Ce n'est qu'en 1821 que l'administration songea à renouveler cette importante opération. (*Circ.* 26 *juin* 1820.) Une ordonnance royale du 16 janvier 1822 arrêta le *tableau officiel de la population,* tel qu'il résultait des états transmis par les préfets, et le déclara authentique pour cinq années à partir du 1er janvier 1821. La même ordonnance décida qu'un dénombrement général serait effectué tous les cinq ans.

6. Conformément à cette disposition, il aurait dû en être fait un nouveau en 1826, mais l'administration se contenta de prescrire aux préfets de compléter l'état de la population de 1821 par l'excédent des naissances sur les décès de 1821 à 1826. Ce document, tout inexact qu'il devait être nécessairement, fut déclaré *authentique* par ordonnance royale pour une seconde période de cinq ans.

Les autres dénombrements ont eu lieu en 1831, 1836, 1841, 1846, 1851, 1856, 1860, 1866, 1872[1], 1876, 1881, 1886, 1891, 1896 et 1901. (*D.* 20 *janv.* 1901.)

7. Le décret ordonnant qu'il sera procédé au dénombrement de la population constitue un règlement de l'autorité administrative légalement pris dans la limite de ses attributions et qui oblige les habitants à se conformer aux prescriptions de la loi du 22 juillet 1791, sous la sanction édictée par l'art. 471, § 15, du Code pénal. (*Cass.* 27 *juill.* 1901, *Rellier.*)

8. *Formes du dénombrement. Renseignements à recueillir*. Le dénombrement doit être *personnel* et *nominatif,* c'est-à-dire qu'il est enjoint aux agents auxquels les opérations sont confiées de se présenter dans les maisons pour recueillir, autant que possible, des habitants eux-mêmes les renseignements demandés par la circulaire ministérielle. Il n'y a d'exception que pour les populations flottantes ou mobiles qui doivent être recensées en bloc. (*Voy. plus loin,* n° 14.)

9. Jusqu'en 1851, l'administration ne paraît pas avoir demandé d'autre renseignement que l'indication du sexe et de l'état civil. En 1851, elle a cru devoir y joindre celle de l'âge, de la profession, de la nationalité et du culte. Elle a désiré connaître, en outre, le nombre des aliénés à domicile et dans les asiles privés ou publics, ainsi que celui des aveugles, des sourds-muets et des individus atteints d'infirmités visibles (dé-

1. Au lieu de 1871, à cause de la guerre. En 1876, la Société de statistique de Paris et la Société d'économie politique ont demandé et obtenu qu'on en revînt à la série primitive.

viation de la taille, pieds bots, goitreux, mutilés, etc.).

Il n'y a rien de fixe dans les renseignements demandés. Généralement, les ministères de l'intérieur et du commerce s'entendent sur ce point, le premier étant chargé du dénombrement, le second ayant un bureau de statistique. Il en résulte que, dans cette entente, le ministère de l'intérieur représente l'intérêt administratif et le ministère du commerce et de l'industrie, l'intérêt scientifique.

10. La question de savoir si le dénombrement ne doit comprendre, dans chaque commune, que les habitants domiciliés, soit la *population de droit*, mais que le *Bulletin des lois* nomme « population municipale », a été longtemps agitée. Décidée affirmativement pour tous les dénombrements opérés de 1801 à 1836 inclusivement, elle a été résolue en sens contraire pour ceux de 1841 et périodes suivantes (*voy*. n° 7). La France et tous les autres pays civilisés relèvent maintenant la *population de fait;* c'est celle qui a couché dans la localité dans une nuit déterminée, la même pour l'ensemble de la contrée. Cette disposition est de rigueur pour la population flottante, mais en France elle n'est pas encore appliquée rigoureusement pour la population sédentaire; sous la pression des intérêts fiscaux et autres, l'administration suit un procédé mixte et le chiffre publié ne donne exactement, ni la population de droit, ni la population de fait. (*Voy. les explications formulées sur les cadres du dénombrement.*)

11. Le modèle des cadres du dénombrement par commune et du tableau récapitulatif par département est transmis par le ministre aux préfets, qui font imprimer le premier et en adressent deux exemplaires à chaque maire. De ces deux exemplaires, l'un est retourné à la préfecture pour y être dépouillé, l'autre est déposé aux archives de la commune.

12. *Agents du dénombrement*. Nous avons vu qu'aux termes de la loi du 22 juillet 1791, les maires sont seuls chargés du dénombrement. En exécution des lois sur l'administration municipale, ils doivent y procéder sous l'autorité de l'administration supérieure, représentée dans cette circonstance par le ministre de l'intérieur.

Le préfet peut nommer d'office un délégué spécial, conformément à l'art. 85 de la loi du 5 avril 1884, pour procéder au dénombrement ou à sa revision si le maire refuse d'y procéder. (*C. d'Ét.* 18 *nov*. 1887.)

13. Dans les villes, les maires peuvent se faire aider par les agents des contributions directes et indirectes, qui reçoivent habituellement du ministre des finances des instructions spéciales à ce sujet. Ce concours est d'autant plus utile à l'autorité municipale qu'il prévient les inconvénients d'un second dénombrement que ces agents ont le droit de demander, dans l'intérêt du Trésor, soit quand ils sont autorisés à douter de l'exactitude du premier (*L*. 28 *avril* 1816, *art*. 22; *Avis C. d'Ét.* 11 *oct*. 1837), soit lorsqu'il s'élève des difficultés en ce qui concerne la catégorie à laquelle une commune devra appartenir pour la fixation du contingent dans la contribution des portes et fenêtres, ou pour l'application du tarif des patentes. (*L. de fin.* 4 *août* 1844, *art*. 4.)

14. *Populations flottantes*. C'est dans le cours des opérations du dénombrement prescrit en 1841 que, pour la première fois, les populations dites dénombrées en bloc ou flottantes ont été recensées séparément. On se souvient que la simultanéité de ce dénombrement avec celui des portes et fenêtres et des valeurs locatives avait provoqué au sein des populations (s'imaginant que les deux opérations s'effectuaient dans le même but fiscal) des émotions fort vives. Dans cette circonstance, le Gouvernement crut devoir consulter le Conseil d'État, qui répondit par un avis du 23 novembre 1841, aux termes duquel l'ordonnance royale à intervenir pour consacrer les résultats du nouveau dénombrement, devait statuer : « *que le chiffre de la population mobile ne sera pas compris dans l'évaluation destinée à servir de base aux divers tarifs des impôts de toute nature, ni dans les conditions numériques prévues par les lois sur l'organisation municipale.* »

Cet avis ayant été adopté par le Gouvernement, les préfets reçurent l'ordre de faire dénombrer séparément les populations mobiles ou flottantes, et l'ordonnance du 20 décembre 1842, qui déclara l'authenticité, pour une nouvelle période de cinq ans, des résultats du recensement de 1841, statua que ces populations ne compteraient pas dans le chiffre servant de base à l'assiette des impôts ou à l'application des lois sur l'organisation municipale. Cette disposition a été reproduite par l'ordonnance du 30 janvier 1847 et par les décrets des 1er février 1851 et 9 février 1856 et autres postérieurs. Toutefois, pour l'exécution du décret du 28 pluviôse an VIII, qui prescrit que chaque ville doit avoir un commissaire de police par 10 000 habitants (a été modifié ; *voy*. **Police**, n° 82), la population flottante est comprise dans la population totale. (*Avis C. d'Ét.* 6 *avril* 1849.)

15. Voici ce qu'on appelle la population flottante : l'armée de terre et de mer ; les détenus des établissements pénitentiaires de toute nature et des dépôts de mendicité ; les aliénés des asiles publics ; les infirmes des hospices ; les élèves internes des lycées, séminaires, écoles spéciales, maisons d'éducation et écoles avec pensionnat ; les individus appartenant aux communautés religieuses non cloîtrées, à l'exception de ceux qui sont détachés au service des hospices ou des écoles ; les ouvriers étrangers à la commune, occupés aux chantiers temporaires de travaux publics. (*D.* 20 *janv*. 1901.)

S'il n'y a pas lieu de recenser nominativement les individus appartenant à ces diverses catégories de population, les agents du dénombrement n'en doivent pas moins recueillir sur chacun d'eux les renseignements divers réclamés par les instructions. Nous devons répéter que les populations flottantes doivent, en tout cas, être recensées à jour fixe et être inscrites sur un cadre distinct.

Doivent figurer sur la liste nominative des habitants et non parmi la population flottante : les officiers, sous-officiers et employés militaires ou de la marine qui ne sont pas logés avec la troupe ; les gendarmes et préposés des douanes ; le per-

sonnel fixe des établissements d'instruction, pénitentiaires et autres, directeurs, économes, surveillants, professeurs, etc., les malades des hôpitaux dans la commune où ils ont conservé leur domicile, les élèves externes des écoles dans la commune où résident leurs parents ou tuteurs. (*Instr. min. int.* 24 *janv.* 1901.)

Les marins en cours de navigation font l'objet d'un recensement à part effectué par le département de la marine.

16. En outre des populations flottantes, les maires doivent recenser séparément, ou du moins faire figurer séparément, dans le tableau du dénombrement, les populations *agglomérées,* qui seules servent de base aux impôts dont l'assiette est en tout ou partie déterminée par la population. Doit être considérée comme agglomérée la population des maisons contiguës ou réunies entre elles par des parcs, jardins, vergers, chantiers, ateliers ou autres enclos de ce genre, lors même que ces habitations ou enclos seraient séparés l'un de l'autre par une rue, un fossé, un ruisseau, une rivière ou une promenade. La population des faubourgs en fait partie, quelle que soit la distance qui sépare ces faubourgs de la cité, comme dans les places fortes. (*Circ. Dir. gén. contr. ind.* 18 *mars* 1891.)

17. *Des frais du dénombrement.* La loi du 5 avril 1884 (*art.* 136) classe ces frais parmi les dépenses obligatoires à la charge des communes. Ils comprennent à la fois les dépenses du *matériel* (fournitures d'imprimés) et du *personnel,* auxiliaires et délégués. (*Circ. min. int.* 24 *janv.* 1901.)

18. *Publication du dénombrement.* Il paraît au *Bulletin des lois,* généralement dans l'année qui suit le dénombrement, sous la forme d'un décret. Les chiffres sont publiés par cantons et résumés par arrondissement et par département; puis une autre série de tableaux donne les communes de 2 000 âmes et au-dessus, en distinguant la population municipale de la population flottante, et la population agglomérée de la population éparse.

CHAP. II. — DU MOUVEMENT ANNUEL DE LA POPULATION.

19. Tous les ans, dans les premiers jours de janvier, les maires doivent préparer, conformément au modèle qui leur est transmis par les préfets, en exécution des circulaires ministérielles, le tableau des naissances, mariages et décès qui ont été inscrits sur les registres de l'état civil dans le cours de l'année précédente. Ce tableau est rédigé en double exemplaire. L'un de ces doubles est déposé dans les archives de la commune, l'autre est adressé au préfet, qui prépare un tableau récapitulatif pour le département et en transmet un exemplaire à la fois au ministre de l'intérieur, dans un intérêt administratif, et au ministre du commerce et de l'industrie, dans un intérêt statistique. (*Voy.* **Statistique**, n° 52.)

20. La différence des intérêts au nom desquels l'envoi de ce document est prescrit par les deux ministères, justifie celles que présente le tableau qui leur est adressé par les préfets, et explique notamment les renseignements très détaillés que contient seul l'état transmis au ministre du commerce.

CHAP. III. — DE L'INFLUENCE DU CHIFFRE DE LA POPULATION EN MATIÈRE ÉLECTORALE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE.

21. *Influence en matière électorale.* (*Voy.* **Élections**.)

22. *Influence sur l'organisation et l'administration municipales.* Le chiffre de la population détermine le nombre des adjoints et des conseillers municipaux dans chaque commune (*L.* 5 *mai* 1855, *art.* 6; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 10 *et* 73), et divers autres points indiqués au mot **Commune**.

23. Les frais d'administration de chaque commune sont réglés d'après le chiffre de la population. (*Arr.* 17 *germ. an XI.*) Nous doutons cependant que cette règle soit rigoureusement observée.

24. La loi oblige les communes qui ont un certain nombre d'habitants : à faire les frais du traitement d'un commissaire de police (*L.* 19 *vend. an IV et* 28 *pluv. an VIII; voy.* **Police**, n° 78); à soumettre un plan d'alignement et de nivellement (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 136, *n°* 14) à l'approbation de l'autorité supérieure (*L.* 16 *sept.* 1807; *Instr. min.* 7 *août* 1813 *et* 7 *avril* 1818); à entretenir une école primaire pour les filles (*L.* 15 *mars* 1850; *L.* 30 *octobre* 1886; *voy.* **Instruction primaire,** n° 85).

25. Les conseils généraux règlent, en prenant le chiffre de leur population pour base, le concours des communes à la dépense des aliénés. (*L.* 30 *juin* 1838.)

26. *Matières financières.* La population sert de base : 1° à l'assiette de la contribution des portes et fenêtres (*L.* 21 *avril* 1832; *O.* 28 *avril* 1832, *art.* 24); 2° de la contribution mobilière (*même loi*); 3° de l'impôt des patentes, en ce qui concerne le droit fixe (*L.* 23 *avril* 1844 *et O.* 25 *avril* 1844, *art.* 3 *et* 12, *et les lois postérieures*); 4° des droits d'entrée sur les boissons (*L.* 12 *déc.* 1830; *O.* 28 *avril* 1832, *art.* 35, *et lois postérieures*); 5° au dégrèvement d'impôts pour vacance de maisons dans les villes d'un certain chiffre d'habitants (*O.* 28 *juin* 1833, *art.* 5); 6° à la fixation des cautionnements des officiers ministériels (*L.* 18 *vent. an IX, pour les agents de change ; L.* 28 *avril* 1816, *pour les officiers ministériels*); 7° au traitement de plusieurs fonctionnaires, magistrats, etc., notamment des préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture (*D.* 25 *mars* 1852); des commissaires de police (*Arr.* 19 *germ. an XI et D.* 22 *mars* 1813); des juges de paix et de leurs greffiers (*L.* 21 *juin* 1845); des pasteurs des églises protestantes (*L.* 15 *germ. an XII*). Nous ne citons ces dispositions qu'à titre d'exemple; on trouvera dans chaque article celles qui se rapportent à la matière traitée.

27. *Autres matières.* Les circonscriptions judiciaires (*L.* 8 *pluv. an IX pour les justices de paix*) ont été principalement déterminées par le chiffre de la population, et son accroissement ou sa diminution exercent une grande influence sur les modifications dont elles peuvent être l'objet. Nous en dirons autant des circonscriptions administratives (*Circ.* 29 *août* 1849) et des circonscriptions religieuses (*L.* 18 *germ. an X, pour*

les églises consistoriales, et O. 25 oct. 1844, pour les consistoires israélites).

Enfin, en matière judiciaire, le chiffre de la population sert de base à la taxe des frais et dépens dans le cas prévu par l'art. 3 du décret du 16 février 1807.

PORT D'ARMES. 1. C'est ainsi qu'on appelait autrefois le *permis de chasse*. (*Voy*. **Chasse**, nos 9 et suiv.)

2. L'expression est aussi usitée dans le langage militaire pour désigner le fait d'être armé du fusil ou du sabre.

PORTES ET FENÊTRES. *Voy*. **Contributions directes.**

PORTRAIT PARLÉ. Par arrêté du 6 mars 1895, il a été institué à la préfecture de police un enseignement théorique et pratique, donné aux fonctionnaires et agents de ses divers services, ainsi qu'aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale, agents de la sûreté générale, etc., sur la manière de relever les signalements individuels des registres d'écrou, passeports, livrets, mandats judiciaires, etc.

Cet enseignement est sanctionné par un diplôme dont l'obtention est *imposée* à tout candidat à l'un des grades ou emplois ci-dessus.

La méthode repose sur les mêmes bases scientifiques que le procédé anthropométrique ; elle consiste en une description minutieuse des traits de la figure humaine au moyen d'un vocabulaire uniforme, et *sériée*, c'est-à-dire s'élevant par transitions insensibles d'un extrême à l'autre (petit ou grand, clair ou foncé, etc.) en passant par le caractère médian (intermédiaire ou moyen).

Au point de vue objectif, on peut dire que ce procédé dérive des considérations d'*évolution* qui ont renouvelé de nos jours l'anatomie.

Au point de vue psychologique, il se résume dans la célèbre formule de Peiss qui est à la base de toutes les recherches, soit par observation directe, soit par l'intermédiaire méthodique de l'hypothèse : *l'œil ne voit dans les choses que ce qu'il y regarde et il ne regarde que ce qui est déjà en idée dans l'esprit*.

Au point de vue de son application pratique, sa caractéristique est qu'il peut être appliqué à l'insu de l'individu visé ; dans la rue, à l'embarcadère d'une gare ou d'un bateau, etc. Il a reçu le nom figuratif de « Portrait parlé ». (*Voy*. **Anthropométrie judiciaire.**)

A. Bertillon.

PORTS MARITIMES.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DÉFINITIONS. NOMBRE. CLASSEMENT.

Sect. 1. — Définition et nombre des ports.

1. On donne le nom de *ports* à des lieux plus ou moins bien disposés par la nature, mais généralement améliorés ou transformés par l'art, et dans lesquels les bâtiments de mer viennent aborder soit pour s'y abriter ou s'y réparer, soit pour y déposer ou y prendre des marchandises.

2. On distingue, selon leur destination, les ports maritimes *militaires* et les ports maritimes *de commerce*.

3. La France possède cinq grands ports militaires, situés aux chefs-lieux des arrondissements maritimes : ce sont Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon.

4. On n'examinera, dans cet article, que les questions se rattachant aux ports maritimes de commerce dont les conditions techniques et hydrauliques sont d'ailleurs très analogues à celles que présentent les ports militaires.

5. Si l'on étendait la dénomination de port jusqu'aux plus petites criques ou anses creusées par la nature et où des bateaux de pêche accostent plus ou moins régulièrement, le nombre de ces établissements dépasserait 500 pour tout le littoral de la France ; mais si on n'envisage que les seuls ports classés par la douane ou entretenus par les soins de l'administration des ponts et chaussées, on en compte, en tout, moins de moitié, tant sur la Manche et l'Océan que sur la Méditerranée.

6. Encore sur ce nombre la plus grande partie n'a qu'un mouvement commercial insignifiant, les cinquante principaux ports de la France représentant 94 p. 100 du tonnage total en 1893. (*Bulletin du ministère des travaux publics*, t. XXX, p. 234 et 235.)

Sect. 2. — Ouvrages principaux.

7. Les limites de cet article ne permettent pas d'entrer dans les considérations d'ordre technique ou économique qui président à la construction d'un port ou influent sur sa prospérité. Nous nous bornerons à dire que, par suite du niveau à peu près constant de la Méditerranée, les ouvrages y sont beaucoup moins élevés et moins coûteux que dans l'Océan ; que les bassins n'ont pas besoin d'y être munis de portes pour retenir les eaux de la marée ; que, de plus, les *bassins de chasse*, utilisés dans l'Océan pour l'approfondissement des chenaux, deviendraient sans aucun objet dans la Méditerranée.

8. Sous réserve de ces différences importantes dues aux circonstances physiques, les ouvrages constitutifs d'un port sont à peu près les mêmes dans les deux mers.

9. Indépendamment de l'outillage, dont il sera

question plus loin, ces ouvrages comprennent trois groupes principaux d'organes : 1° ceux qui servent à abriter, fixer ou faciliter l'entrée d'un port, tels que les *môles*, les *brise-lames* et les *jetées ;* 2° ceux qui servent à l'accès et au stationnement des navires, comme les *avant-ports,* les *écluses* avec ou sans sas, et les *bassins à flot,* divisés eux-mêmes en *darses ;* 3° enfin, des ouvrages d'accostage, tels que les *quais, appontements, estacades, cales* et *débarcadères*.

10. Il peut arriver qu'un bassin entier avec les terre-pleins qui le bordent soit concédé à une compagnie particulière qui établit sur ces terre-pleins des appareils de levage, des hangars d'abri, des magasins généraux avec entrepôt réel pour les marchandises assujetties aux droits de douane. Cet ensemble d'installations, qui forme en quelque sorte un quartier maritime complet au milieu d'un port, prend le nom de *dock*.

11. La France présente, à Marseille et au Havre, des exemples d'établissements de ce genre.

Sect. 3. — Classement.

12. On distingue quelquefois les ports par le genre de navigation que l'on y rencontre plus particulièrement : navigation au long cours, grand ou petit cabotage, bornage, grande ou petite pêche. Mais cette distinction est essentiellement arbitraire, attendu que les ports ne sont jamais exclusivement affectés à telle ou telle navigation.

13. Aussi l'administration des travaux publics les classe-t-elle, le plus souvent, suivant leur capacité matérielle. A ce point de vue, elle considère :

14. Les *ports principaux,* accessibles aux transatlantiques et aux cargo-boats à grand tirant d'eau, et dont le tonnage de jauge dépasse 500 000 tonneaux.

15. Les *ports secondaires,* accessibles seulement aux navires de moyen tonnage et dont le mouvement total, exprimé en tonneaux de jauge, est compris entre 100 000 et 500 000 tonneaux.

16. Les *petits ports,* dans lesquels on ne pratique à peu près exclusivement que le petit cabotage, le bornage ou la pêche côtière et dont le tonnage de jauge est inférieur à 100 000 tonneaux.

Sect. 4. — Délimitation. Alignement.

17. La reconnaissance de l'étendue et des limites d'un port maritime et de ses dépendances est opérée, en vertu du décret-loi du 21 février 1852 (*art.* 2, § 3), par arrêté préfectoral sous l'autorité du ministre des travaux publics. Toutefois, le préfet ne peut, sans excéder ses pouvoirs, attribuer au port et comprendre dans ses dépendances des terrains qui n'en ont jamais fait partie. (*C. d'Ét.* 12 *juill.* 1866.)

18. Les ports maritimes de commerce et leurs quais étant, comme on l'a vu plus haut, soumis au régime de la grande voirie, il en résulte que les constructions en bordure des quais sont assujetties à la servitude d'alignement au même titre que les immeubles bordant une route nationale. (*Voy.* **Voirie**.)

CHAP. II. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

19. En vertu de l'art. 538 du Code civil, «... les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades... sont considérés comme des dépendances du domaine public ».

20. Un décret du 10 avril 1812 rend applicable aux ports maritimes de commerce et aux travaux à la mer, le titre IX du décret du 16 décembre 1811, prescrivant des mesures répressives de grande voirie et complétant la loi du 29 floréal an X, relative aux contraventions en cette matière.

21. Les ports maritimes de commerce sont, depuis un arrêté consulaire du 22 prairial an X (11 *juin* 1802), dans les attributions de l'administration des ponts et chaussées et ressortissent au ministère des travaux publics, section de la navigation.

Les agents chargés de ce service sont les ingénieurs des ponts et chaussées qui ont sous leurs ordres des conducteurs et commis des ponts et chaussées et des agents inférieurs (éclusiers, pontiers, gardes de navigation, etc.) pour la surveillance des travaux et les manœuvres intérieures.

22. Des *officiers et maîtres de ports,* sont chargés (*L.* 9-13 *août* 1791, *et D.* 10 *mars* 1807, 15 *juill.* 1854, 27 *janv.* 1876 *et* 8 *déc.* 1896) d'exercer, sous la direction des ingénieurs, la police des ports et de leurs dépendances.

Ils veillent à la propreté et à la sûreté matérielle des rades, passes, ports, bassins, quais et leurs dépendances, surveillent et contrôlent l'éclairage des phares et fanaux, règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires, fixent la place qu'ils doivent occuper, enfin s'entendent avec l'autorité maritime en cas de naufrage dans un port, une rade ou une passe navigable. (*D.* 27 *janv.* 1876.)

Le décret du 15 juillet 1854 a classé les officiers et maîtres en capitaines de port, lieutenants de port, maîtres de port et a déterminé les règles de discipline et leurs rapports : 1° avec le département de la marine, dont ils dépendent pour tout ce qui touche la conservation des bâtiments de l'État, la police de la pêche et de la navigation maritime ; 2° avec le ministre des travaux publics, dont ils dépendent pour tout ce qui concerne la police des ports de commerce.

Les candidats à l'emploi d'officier ou de maître de port doivent être âgés de trente ans au moins et de soixante ans au plus et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

Pour l'emploi de capitaine de port : 1° avoir servi comme officier dans la marine de l'État ; 2° avoir le brevet de capitaine au long cours et avoir, pendant cinq ans au moins, commandé en premier un navire d'un minimum de 500 tonneaux de jauge légale, ou, en second, un navire d'au moins 2 000 tonneaux de jauge légale ;

Pour l'emploi de lieutenant de port : 1° avoir servi comme officier dans la marine de l'État ; 2° avoir le brevet de capitaine au long cours et avoir, pendant cinq ans au moins, commandé en premier un navire d'un minimum de 500 tonneaux de jauge légale, ou, en second, un navire d'au moins 1 200 tonneaux de jauge légale ; 3° avoir servi pendant quatre ans au moins comme maître de port de 1re classe ;

Pour l'emploi de maître de port : 1° avoir servi comme maître à bord des bâtiments de l'État et justifier de dix ans de navigation effective ; 2° avoir commandé pendant cinq ans au moins comme maître au cabotage ; 3° avoir cinq ans de services comme pilote breveté. (*D.* 8 *déc.* 1896.)

CHAP. III. — TRAVAUX D'ÉTABLISSEMENT, D'AMÉLIORATION ET D'ENTRETIEN.

Sect. 1. — Travaux d'établissement. Mode d'autorisation. Conditions financières. Dépenses.

23. Les travaux d'établissement et d'amélioration des ports sont, comme tous les grands travaux publics, régis, au point de vue du mode d'autorisation, par la loi du 27 juillet 1870, c'est-à-dire que, suivant leur importance, ils sont autorisés par une loi ou un décret en Conseil d'État rendus après enquête administrative.

24. Les avant-projets dressés par les ingénieurs, sur l'invitation ou avec l'assentiment de l'administration supérieure, sont soumis aux formalités suivantes : ils sont d'abord examinés, sous le rapport des conditions nautiques, par une commission spéciale composée ordinairement d'un capitaine de vaisseau, d'un ingénieur hydrographe, du commissaire de l'inscription maritime et de 4 marins pratiques de la localité; puis ils sont soumis à une enquête d'utilité publique dans la forme prescrite par l'ordonnance du 18 février 1834. En troisième lieu, comme tous les ports, à un très petit nombre d'exceptions près, sont situés dans la zone frontière, les divers services intéressés (Guerre, Marine, Domaines) sont appelés à formuler leurs observations dans des conférences mixtes ouvertes conformément à la législation sur la matière. (*Voy.* **Travaux mixtes.**) L'instruction locale étant terminée, le conseil général des ponts et chaussées, puis, s'il y a lieu, la commission mixte des travaux publics sont invités, chacun en ce qui le concerne, à donner leur avis sur les dispositions proposées et si ces avis sont favorables, le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre des finances, saisit le Parlement ou le Conseil d'État, suivant les cas, de l'acte déclaratif d'utilité publique.

25. Depuis le commencement du XIXe siècle jusqu'en 1868, les travaux de premier établissement ou d'amélioration des ports ont été à peu près entièrement exécutés au moyen des ressources générales du budget de l'État ; toutefois, on avait eu recours dans certains cas à des taxes locales pour des travaux d'amélioration en vertu de la loi du 24 mars 1825. A partir de 1868, on a de plus en plus fait appel à la participation des intéressés. En vertu de l'art. 4 de la loi du 19 mai 1866 modifié par l'art. 11 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande, des droits de tonnage ont été, dans un grand nombre de ports de France et d'Algérie, frappés sur les navires pour concourir à l'exécution des travaux d'établissement ou d'amélioration. Ces droits de tonnage, dont le taux varie entre 10 centimes et 1 fr. par tonneau de jauge, suivant la faculté contributive de chaque port, ne sont pas perçus directement par l'État, mais ordinairement délégués aux chambres de commerce, villes ou départements, qui en versent le produit dans les caisses du Trésor.

Cette pratique a été expressément confirmée par les art. 14 et 15 de la loi du 9 avril 1898 sur les *chambres de commerce* (*voy. ce mot*).

26. Cette grande extension donnée, notamment en ces dernières années, au système des subsides locaux a, seule, permis au Gouvernement de poursuivre et réaliser, malgré des réductions budgétaires considérables, le programme d'amélioration de nos ports maritimes.

27. Les taxes locales ont d'ailleurs été diversifiées afin de mieux s'approprier aux conditions économiques et commerciales particulières à chaque port, et ces taxes frappent aujourd'hui, suivant les circonstances, soit la jauge du navire, soit la marchandise, soit les voyageurs.

Sect. 2. — Travaux d'entretien. Dépenses à la charge de l'État et dépenses faites avec le concours des intéressés.

28. Quant aux dépenses d'entretien des ports, les unes sont ordinairement à la charge exclusive de l'État, telles que les réparations ordinaires aux divers ouvrages, les frais de manœuvre des écluses, ponts, etc., le dragage des chenaux et bassins ; les autres sont supportées, partie par l'État, partie par les villes, comme celles qui s'appliquent à l'entretien et à l'éclairage des quais et chaussées latérales.

29. Les charges d'entretien des chaussées, revers, trottoirs, terre-pleins établis le long des quais, sont réglées conformément aux dispositions du décret du 5 janvier 1853. Si, par exemple, il existe une rue latérale entre les quais et les maisons et que cette rue ne fasse partie ni d'une route nationale, ni d'une route départementale, l'entretien de la chaussée est à frais communs entre l'État et la ville.

30. L'administration des travaux publics laisse aux villes le soin de pourvoir à l'éclairage des dépendances du port qui sont plus spécialement affectés à la circulation urbaine ; mais elle prend à sa charge une quote-part des dépenses d'éclairage afférentes aux ouvrages qui sont affectés en même temps aux besoins locaux et au service du port. L'État éclaire à ses frais exclusifs les ouvrages d'intérêt purement maritime.

31. Les dépenses annuelles d'entretien des ports s'élèvent à 6 ou 7 millions environ pour la France continentale.

CHAP. IV. — OUTILLAGE PUBLIC DES PORTS.

Sect. 1. — Principaux ouvrages constituant l'outillage.

32. Nous avons, au chapitre Ier, indiqué les organes essentiels qui constituent un port et le mettent en état de recevoir des navires ; mais il ne suffit pas de créer des bassins, il faut pourvoir leurs quais d'appareils permettant d'embarquer et de débarquer rapidement les marchandises et de réduire au strict minimum la durée du stationnement des navires. De là la nécessité d'établir des treuils, des grues fixes, roulantes ou flottantes, à vapeur ou hydrauliques, des ponts-bascules, etc.

33. Il faut qu'à l'aide des voies ferrées, les marchandises circulent facilement de la gare maritime au quai, et réciproquement.

34. Que pour celles d'entre elles qui doivent séjourner quelque temps dans le port, des salles de vérification pour la douane, des hangars, tentes et magasins élevés sur les terre-pleins en permettent la manutention et la mise en dépôt provisoire.

35. Il faut que des services de remorquage et de halage puissent, s'il y a lieu, aider les navires

à faire leur entrée ou leurs manœuvres dans le port.

36. Que, de plus, ces navires disposent des moyens de visiter ou de réparer leur coque, de se lester ou de se délester avant de reprendre la mer.

37. Les appareils employés à la réparation des navires sont les formes de radoub, les slips, les grils de carénage, les machines à mâter.

38. Enfin, la part de la prévoyance et de la sécurité ne peut être négligée dans un port maritime, et il est indispensable d'y rencontrer des magasins de sauvetage, des pompes à incendie, des barrages isolateurs pour les navires à pétrole, etc.

39. L'ensemble de ces divers services ou installations constitue l'outillage du port.

Sect. 2. — Formes de radoub. Mode d'exploitation.

40. Le Gouvernement a adopté comme règle de laisser aux intéressés le soin d'établir cet outillage. Toutefois, une exception est faite pour les formes de radoub qui, bien que classées dans l'outillage des ports, ont été jusqu'à présent construites par l'État. Cela tient à ce que les formes de radoub font, en quelque sorte, partie intégrante d'un grand port ; qu'elles constituent un organe essentiel à sa vitalité et à son développement et, en outre, qu'elles offrent de précieuses ressources pour les réparations à effectuer à la marine nationale. On peut ajouter que ces ouvrages étant très dispendieux sont peu susceptibles de faire l'objet de concessions, attendu que l'amortissement du capital de premier établissement ne pourrait, le plus souvent, être assuré que par une élévation exagérée des taxes d'usage.

41. Les formes de radoub établies, l'exploitation en est mise en adjudication à l'enchère sur un chiffre de redevance annuelle, fixé de concert par les ministres des travaux publics et des finances. Les conditions de cette exploitation ainsi que le tarif des taxes maxima à percevoir sur les usagers sont d'ailleurs réglés par un cahier des charges délibéré en Conseil d'État.

Sect. 3. — Autorisations suivant un cahier des charges type.

42. Les autres parties de l'outillage public font l'objet d'autorisations accordées par décrets, également délibérés en Conseil d'État, pour une durée variable suivant la nature et l'importance des installations, mais assez généralement de cinquante ans. Ces autorisations sont données aux clauses et conditions d'un cahier des charges dont le type a été arrêté par le Conseil d'État lui-même, et adopté par le ministre des travaux publics. (*Circ.* 19 *janv.* 1886.)

43. Nous ne pouvons donner ici une analyse complète de ce document qui ne contient pas moins de 57 articles. Nous nous bornerons à dire que le cahier des charges type de l'outillage indique, avec précision, l'objet de l'autorisation, le nombre, la nature et la force des divers appareils, l'emplacement à occuper par ces appareils, le mode de présentation des projets et d'exécution des travaux, les conditions d'entretien des ouvrages, la responsabilité du permissionnaire vis-à-vis des tiers en cas de dommages résultant du défaut de solidité des engins, le droit de contrôle à exercer par l'État en ce qui touche la construction, l'entretien ou l'exploitation des appareils.

44. Les tarifs à percevoir sont prévus avec tous les détails qu'ils comportent. Des prix différents sont établis pour les diverses catégories d'appareils suivant leur force et leur nature.

45. Les taxes afférentes au chargement et au déchargement des marchandises sont fixées, soit d'après le poids réel de ces marchandises, soit d'après la durée de location des appareils à l'heure ou à la demi-journée.

46. Pour les opérations de mâtage et de démâtage, le prix varie suivant le tonnage brut du navire.

47. Pour l'occupation des hangars, les taxes sont établies soit d'après la surface occupée, soit d'après le poids réel des marchandises, soit d'après le nombre de tonneaux d'affrètement que représentent ces marchandises. Le prix par jour d'occupation croît d'ailleurs avec la durée de séjour.

48. Enfin le cahier des charges prévoit le cas où le permissionnaire, ne remplissant pas les conditions qui lui sont imposées, l'autorisation devrait lui être retirée. Ce retrait serait prononcé comme l'autorisation elle-même, par décret rendu en Conseil d'État.

49. Il prévoit aussi le cas où, dans l'intérêt public, la suppression de tout ou partie des installations serait reconnue nécessaire.

50. Il stipule qu'à l'expiration de la concession, l'État entrera en possession de tous les appareils et de leurs accessoires et se trouvera subrogé à tous les droits du permissionnaire.

51. Dans la prévision où le titulaire de l'autorisation serait une chambre de commerce, ce qui est le cas général, le cahier des charges type détermine le mode de revision des tarifs et l'affectation des recettes.

52. Il stipule que l'ensemble de l'opération d'outillage ne doit être pour la chambre de commerce l'objet d'aucun bénéfice ni d'aucune perte et qu'en vue de maintenir la compensation entre les recettes et les dépenses, les tarifs pourront être revisés soit d'office, soit sur la demande du permissionnaire à l'expiration de chaque période quinquennale.

53. Il règle strictement l'emploi du produit des taxes qui doit être affecté, par ordre de priorité : 1° à solder les dépenses relatives à l'administration, à l'entretien et au remplacement après usure des ouvrages fixes et du matériel ; 2° à concourir à l'amortissement du capital de premier établissement ; 3° à constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre le permissionnaire en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage.

54. L'exécution de ces diverses prescriptions est assurée par l'obligation imposée aux chambres de commerce de soumettre à l'approbation de l'administration, dans les six premiers mois de chaque année, le projet de budget de l'année suivante et les comptes d'établissement et d'exploitation de l'année précédente.

55. Nous avons dit que les autorisations d'outillage étaient généralement accordées aux cham-

bres de commerce. En fait, depuis 1880, toutes les autorisations de quelque importance ont été données à ces établissements qui, mieux que personne, représentent la collectivité des intérêts commerciaux engagés et sont en situation d'apprécier la nature des ouvrages à installer, ainsi que l'importance qu'il convient de leur donner.

56. Par leur organisation même, qui leur donne le caractère d'établissements publics et qui leur interdit toute spéculation, les chambres de commerce peuvent d'ailleurs assurer l'exploitation de l'outillage dans les conditions les moins onéreuses pour les usagers.

57. Au surplus, dans le but de réduire les taxes au strict minimum, le Gouvernement concède ordinairement aux chambres de commerce, par application de l'art. 4 de la loi du 19 mai 1866, un droit de tonnage destiné à couvrir une part importante des frais de premier établissement de l'outillage, en sorte que les taxes d'usage n'aient guère à faire face qu'aux dépenses d'entretien et d'exploitation et à la constitution d'un fonds de réserve.

58. Ces mesures ont produit d'heureux résultats. L'outillage de nos grands ports de commerce a pris, depuis leur mise en pratique, un développement considérable.

CHAP. V. — MESURES DIVERSES DE RÉGLEMENTATION ET DE POLICE.

59. L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, livre IV, constitue le règlement général de la police des ports. Cette ordonnance a été maintenue en vigueur comme tous les règlements généraux de la voirie par la loi des 19-22 juillet 1791.

60. Les prescriptions de l'ordonnance de 1681 ainsi que les diverses dispositions légales de police et de grande voirie applicables à la matière ont été précisées et codifiées dans un règlement général en date du 28 février 1867.

61. Ce règlement est applicable à tous les ports de France et d'Algérie, sauf les dispositions spéciales que peuvent comporter exceptionnellement certains ports. Il renferme 7 chapitres et 41 articles.

62. Le *chapitre Ier* est relatif aux mouvements et stationnements des navires qui sont tenus, lorsqu'ils entrent dans le port et lorsqu'ils en sortent, d'arborer le pavillon de leur nation.

63. L'ordre d'entrée et de sortie dans le port et les bassins est réglé par les officiers et maîtres de port, qui ordonnent et dirigent tous les mouvements, donnent les ordres nécessaires pour la manœuvre des portes et des ponts et fixent la place que chaque navire doit occuper à quai.

64. Tout capitaine doit, dans les vingt-quatre heures, remettre au bureau des officiers de port une déclaration indiquant le nom de son navire, celui du capitaine, celui de l'armateur ou du consignataire, le tonnage du navire, son tirant d'eau, son genre de navigation, la nature de son chargement, sa provenance, sa destination et le nombre d'hommes de son équipage.

65. Le *chapitre II* concerne les chargements et déchargements. Dans chaque port, le temps accordé pour le chargement et le déchargement des navires suivant leur tonnage est fixé par un arrêté préfectoral pris sur l'avis de la chambre de commerce. Les officiers du port sont juges des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation; ils restent libres, par conséquent, d'apprécier sous leur responsabilité les motifs qui peuvent les amener à refuser cette prorogation. (*C. d'Ét. 8 juill.* 1887.) Les marchandises déchargées doivent être enlevées au fur et à mesure qu'elles ont subi la vérification de la douane.

66. Le *chapitre III* s'applique au lestage et au délestage. Nul ne peut embarquer ou débarquer du lest sans en avoir fait la déclaration vingt-quatre heures à l'avance aux officiers du port qui désignent les emplacements sur lesquels le lest peut être déposé. Tout capitaine qui veut faire porter ou prendre du lest aux lieux de dépôt désignés par l'administration doit en faire la déclaration par écrit aux officiers du port. Il est interdit à tout capitaine de faire charger du lest à son bord avant que les officiers de port se soient assurés que ce lest ne contient aucune matière insalubre. Il est défendu de travailler au lestage et au délestage pendant la nuit.

67. Les questions relatives au lestage et au délestage ont d'ailleurs été réglées par une circulaire ministérielle du 23 juillet 1866. En principe, ce service est abandonné à la libre concurrence, mais en fait, dans la plupart de nos grands ports, il fait l'objet d'adjudications passées sur des cahiers des charges préparés par l'administration. Des difficultés pratiques de diverse nature imposent cette dérogation au principe de la liberté du travail édicté par la loi du 2 mars 1791. Ces difficultés tiennent, notamment, à la nécessité d'avoir constamment de grands approvisionnements de lest à proximité des quais, en des points où l'espace disponible est souvent très restreint, et ne permettrait pas des dépôts séparés et par suite la coexistence de plusieurs entrepreneurs.

68. Le *chapitre IV* concerne les précautions contre les incendies. Il est défendu d'allumer du feu sur les quais à moins de 10 mètres de la bordure de ces quais et à cette même distance des tentes ou des dépôts de marchandises. Il n'est permis d'avoir du feu et de la lumière à bord des navires que pour les besoins de l'équipage et des passagers, pour les visites, les réparations et le service des machines. Le feu et la lumière sont interdits sur un navire désarmé. L'usage des huiles essentielles, de pétrole et autres analogues est interdit. Aucun navire ne peut entrer dans le port avec des canons ou autres armes à feu chargées. Si un navire, arrivant dans un port, est porteur de poudres, de munitions de guerre ou de matières fulminantes, le capitaine doit en faire immédiatement la déclaration aux officiers de port. En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les quartiers voisins, tous les capitaines de navires réunissent leurs équipages et prennent les mesures de précautions qui leur sont prescrites par les officiers de port. En cas d'incendie à bord d'un navire, le capitaine doit, en toute hâte, prévenir les officiers de port qui prennent la direction des secours et peuvent requérir l'aide de tous les ouvriers du port et des matelots de tous les navires, barques et bateaux de pêche. Ils font immédiatement avertir l'autorité municipale, mais

la direction des secours leur appartient, et non au maire. (*Règl.* 1867, *art.* 22.)

69 Les dispositions réglementaires qui précèdent ont été complétées par un décret du 2 septembre 1874 rendu par application de la loi du 18 juin 1870 et modifié le 25 novembre 1895, à l'effet d'arrêter les mesures spéciales à observer pour la manutention des pétroles et autres matières inflammables dans les ports de commerce.

70. Le *chapitre V* traite de la construction, du carénage et de la démolition des navires. Aucun navire, canot ou embarcation ne peut être construit, caréné ou démoli que sur les points du port désignés par l'administration. La mise à l'eau d'un navire ne peut avoir lieu sans qu'il en ait été fait déclaration vingt-quatre heures à l'avance aux officiers de port. Lorsqu'un bâtiment quelconque a coulé bas dans le port, le propriétaire ou le capitaine est tenu de le faire relever ou dépecer sans délai. Les officiers de port prennent alors les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des travaux et, au besoin, ils les font eux-mêmes exécuter d'office et aux frais du propriétaire. Toutefois, ces derniers peuvent se libérer de toutes dépenses d'enlèvement d'épave ou de réparations d'avaries aux ouvrages du port, par l'abandon du navire et du fret des marchandises à bord. (*L.* 12 *août* 1885.)

71. Le *chapitre VI* est relatif à la police du port et des quais. Il contient de nombreuses interdictions, notamment de lancer aucune marchandise du bord d'un navire à terre, de jeter des terres, des ordures, des liquides insalubres et autres matières quelconques dans les eaux du port, de laisser séjourner des marchandises infectes sur les quais, d'y dresser aucune tente et y exécuter aucun travail de nature à les dégrader. Il prescrit à tout capitaine de faire balayer chaque jour le quai au droit de son navire, et en outre lorsque le chargement ou le déchargement est terminé ou lorsque les marchandises sont enlevées.

72. Il rend responsables les capitaines, maîtres et patrons des avaries que leurs bâtiments feraient éprouver aux ouvrages du port, cas de force majeure exceptés.

73. Le *VIIe et dernier chapitre* concerne les contraventions, qui sont constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers et maîtres de port et tous autres agents ayant qualité pour verbaliser. A défaut du capitaine, les armateurs et propriétaires de navires sont civilement responsables des contraventions constatées à sa charge. Le navire ne peut quitter le port avant que le capitaine ait fourni, s'il y a lieu, bonne et valable caution pour le paiement des frais ou de l'amende encourus.

CHAP. VI. — QUESTIONS SE RATTACHANT AU SERVICE DES PORTS.

74. *Occupations temporaires du domaine public. Concessions à long terme.* Nous renvoyons à l'article **Concession** pour les concessions sur le domaine public et au mot **Occupation temporaire du domaine public**, pour les extractions de matériaux sur le rivage de la mer et pour la délimitation du domaine maritime.

POSSESSOIRE ET PÉTITOIRE. 1. Par l'action possessoire, le demandeur conclut à être maintenu ou réintégré dans sa possession; par l'action pétitoire, c'est la propriété même d'une chose possédée par un autre qu'il revendique.

2. Lorsqu'il y a trouble seulement dans la possession, l'action possessoire prend, suivant les circonstances, le nom de *complainte* ou de *dénonciation de nouvel œuvre;* lorsqu'il y a dépossession, le nom de *réintégrande.*

3. En principe, tout immeuble susceptible d'être acquis par *prescription* peut être l'objet d'une action possessoire. Par conséquent, les choses du domaine public proprement dit (*voy.* **Domaine**) étant *imprescriptibles,* ne peuvent être l'objet des actions possessoires.

4. La complainte ne peut également avoir lieu: 1° pour le trouble résultant d'un acte administratif (*C. d'Ét.* 22 *nov.* 1826); 2° à l'occasion des travaux publics. (*L.* 28 *pluv. an VIII, art.* 4.)

5. L'action pétitoire est de la compétence du tribunal de première instance; l'action possessoire (*voy. ce mot*) doit être portée devant le juge de paix de la situation de l'objet litigieux. (*C. de Pr., art.* 3; *L.* 16 *août* 1798, *tit.* 3, *art.* 10; *L.* 26 *oct.* 1790; *L.* 25 *mai* 1838, *art.* 6.)

Quant aux formes à suivre par les communes, pour le cas où elles ont à intenter une action possessoire, *voy.* **Commune**, n°s 510, 542, 547, 570, 574.

POSTE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DÉFINITION ET OBJET DE LA POSTE.

1. Le mot *poste,* du latin *posta* (contraction pour *posita,* de *ponere,* placer), a servi, au début, à désigner les relais qu'on plaçait de distance en distance sur les routes suivies par les courriers du Gouvernement. Chargés d'abord exclusivement des dépêches relatives au service de l'État, ces courriers ont joint plus tard à ce transport celui des lettres particulières. Grâce aux progrès de la civilisation et au développement des relations commerciales et sociales, la correspondance privée a pris un tel développement qu'elle est devenue l'objet principal du service des postes.

On distinguait autrefois la *poste aux lettres,* ou l'ensemble des bureaux chargés de la réception, de l'expédition et de la distribution des correspondances, de la *poste aux chevaux,* qui comprenait les relais et le matériel affecté au transport du courrier et des voyageurs.

2. La poste aux chevaux a disparu, en France, depuis l'établissement des chemins de fer. L'administration des postes conserve, avec une certaine restriction, le monopole du transport des dépêches officielles, des *lettres* particulières, des *cartes postales,* des *papiers de commerce ou d'affaires,* (ces derniers jusqu'au poids de 1 kilogr.); elle transporte, sans monopole, les *imprimés* et les *échantillons de marchandises.* Les lettres, les cartes postales, les papiers d'affaires, les imprimés, les échantillons, sont compris dans la désignation générique de *correspondances;* tous peuvent être soumis à la formalité de la *recommandation.*

La poste se charge, concurremment avec l'industrie privée, de la transmission des valeurs-papiers dont certaines peuvent être *déclarées,* c'est-à-dire assurées moyennant déclaration préalable; du transport des objets précieux de petites dimensions, en boîtes closes et scellées, avec déclaration de la valeur incluse. Elle effectue, pour le compte des particuliers, des remises d'argent, de place à place, au moyen des *mandats de poste;* elle sert d'intermédiaire pour les *abonnements* aux journaux; elle se charge de l'*encaissement des effets de commerce;* elle gère la caisse nationale d'épargne (*voy. ce mot*).

La poste a ainsi annexé à l'objet principal de son exploitation, qui est la transmission de la correspondance, un service accessoire de banque, dont l'importance s'accroît tous les jours.

Elle reçoit encore les versements à la *caisse nationale des retraites pour la vieillesse;* aux *caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents,* placées sous la garantie de l'État et gérées par la Caisse des dépôts et consignations.

Dans quelques pays étrangers, la poste fait encore le transport des voyageurs et de la messagerie; en France, la poste a renoncé au transport des voyageurs, et bien avant la création des chemins de fer, à celui de la messagerie. Elle a adhéré à des conventions internationales et pris des arrangements avec des compagnies pour le transport des colis postaux (*voy. ce mot*); mais elle ne participe que dans une mesure restreinte à ce service qu'assurent, en son lieu et place, à leurs frais et risques, les compagnies de chemins de fer et de navigation.

CHAP. II. — NOTIONS HISTORIQUES.

3. *La poste chez les anciens.* Dans l'antiquité, la poste a le caractère d'une institution exclusivement gouvernementale. Elle n'est pas mise à la disposition des particuliers. Elle n'existe que dans les grands Etats, pour les besoins du service public; elle sert à porter les ordres du pouvoir central à ses représentants dans les provinces, à lui faire parvenir plus rapidement les nouvelles des parties les plus éloignées du territoire, à assurer le transport des approvisionnements militaires et du produit des impôts.

Nous savons, par Hérodote et Xénophon, qu'une institution de ce genre existait dans l'empire des Perses; Cyrus en fut le fondateur.

Dans l'empire romain fonctionnait, sous le nom de *course publique* (*cursus publicus*), un service analogue. D'après Suétone, l'empereur Auguste en aurait été le créateur. Ce service comportait l'établissement, sur les voies romaines, de stations de diverses catégories, les unes simples relais pourvus de chevaux, de voitures et de bêtes de somme; les autres servant, en outre, d'hôtelleries et de magasins pour le ravitaillement des voyageurs et des troupes en marche. Il était placé sous l'autorité du préfet du prétoire. Les frais d'exploitation étaient à la charge des villes.

4. *La poste au Moyen Age. Messagers de l'Université. Edit de Doullens.* L'organisation des postes romaines disparaît dans la confusion qui suit l'invasion des Barbares.

Charlemagne essaie de la restaurer; mais sous ses successeurs, le pouvoir central s'affaiblit: l'établissement du régime féodal amène la rupture des communications entre les diverses parties du territoire.

Quelques relations subsistent cependant, grâce aux ordres monastiques, à certaines corporations d'artisans nomades et surtout aux universités. Protégée par la royauté, l'Université de Paris établit, au XIIIe siècle, des services de messagers pour la correspondance des professeurs et des étudiants; ces messagers, dont l'institution est réglementée par une ordonnance du 11 janvier 1383, joignent le transport des voyageurs et des marchandises à celui des lettres et des valeurs.

Mais le véritable créateur de la poste française est Louis XI. Par son édit daté de Doullens, le 19 juin 1464, il ordonne l'établissement « en toutes les villes, bourgs, bourgades et lieux que besoin sera jugé plus commode, de chevaux courants de traite en traite, par le moyen desquels ses commandements puissent être promptement exécutés et qu'il puisse avoir des nouvelles de ses voisins quand il voudra ».

Des *maîtres coureurs,* préposés aux relais; des

commis, placés sur les frontières et chargés de la surveillance des courriers ; un *grand maître des coureurs*, attaché à la personne du souverain, forment les cadres de l'administration des postes d'alors.

A peu près à la même époque, sous le règne de l'empereur Frédéric III (1440-1493), le comte Roger de Taxis établit, dans les États héréditaires de l'Autriche, les premiers services de relais. Ses descendants développent cette institution en Allemagne, dans les Pays-Bas, en Espagne et en Italie ; ils fondent l'office des postes féodales de la Tour-et-Taxis, dont les derniers débris ont disparu, en 1866, avec l'ancienne Confédération germanique.

5. *La poste depuis l'édit de Doullens jusqu'à la Révolution.* La poste de Louis XI était une institution purement gouvernementale. L'édit de 1464 défendait (*art.* 9) aux maîtres coureurs sous peine de la vie, « de bailler aucuns chevaux à qui que ce soit, sans le mandement du roi et du grand maître des coureurs ».

Mais les courriers se chargent bientôt de transporter les lettres des particuliers, d'abord à titre officieux, puis officiellement. L'extension prise par la correspondance privée appelle la réglementation du service, qui devient une source de revenus pour l'État. En 1604, Guillaume Fouquet, seigneur de la Varanne, contrôleur général des postes et relais de France, et chevaucheurs de l'écurie de Sa Majesté, obtient la concession du produit de la poste, moyennant 32 500 écus ; l'État se réservait la faculté du rachat.

Sous Richelieu, la poste reçoit une organisation régulière. A dater de 1622, les courriers partent et arrivent à jour fixe. En 1627, Pierre d'Alméras, général des postes et relais de France, promulgue le premier tarif officiel pour les lettres et réglemente le service des envois d'argent. Un édit de 1630 commence la décentralisation du service par la création des contrôleurs provinciaux.

Dès lors le produit de la poste croît très rapidement. En 1672, il est affermé à un entrepreneur, Lazare Patin, moyennant le payement de 1 million comptant et le payement d'une redevance annuelle de 1 700 000 livres.

Un arrêt du Conseil du 7 décembre 1673 subroge le fermier des postes aux baux des messagers et réunit ainsi l'exploitation des messageries à celle des postes ; d'autres arrêts, datés des 18 juin et 29 novembre 1681, 3 février 1728, 30 mai 1730, établissent le monopole du transport des lettres au profit de la ferme. En 1720, l'Université est dépouillée de son privilège et reçoit, en compensation, une indemnité annuelle payée sur le produit de la ferme des postes (1/28).

En 1759, un service de petite poste est créé à Paris pour la correspondance locale. Des services analogues sont établis successivement dans les villes et réunis, en 1780, à l'administration de la grande poste.

En 1791, dernière année de la ferme, la poste possède 3 000 relais, 1 284 bureaux, emploie 12 000 agents et distribue 30 millions de lettres.

6. *La poste depuis l'établissement de la régie jusqu'à la Révolution.* Avec le dernier bail de la poste, qui expire le 31 décembre 1791, se termine la période de l'exploitation par les compagnies fermières. La Convention s'abstient également de renouveler le bail des messageries, expiré le 30 avril 1793. Les décrets-lois des 26-29 août 1790, 23-24-30 juillet 1793 organisent les postes et les messageries en régie nationale.

La loi du 25 frimaire an VIII établit une régie confiée à cinq administrateurs intéressés dans les produits et dont un commissaire du Gouvernement surveille la gestion.

Un arrêté des consuls du 28 ventôse an XII supprime l'emploi de commissaire du Gouvernement et érige l'administration des postes en direction générale relevant du ministère des finances.

7. *Fusion de la poste avec les télégraphes.* Proposée, en 1828 et en 1864, par les directeurs généraux des postes Villeneuve et Vandal ; en 1847, par M. Oscar de La Fayette, à la Chambre des députés ; en 1862 et 1864, par MM. Roulleaux-Dugage, Eschassériaux et O'Quin, au Corps législatif ; écartée, en 1865, par la commission extraparlementaire chargée de l'étudier ; reprise, en 1871, à l'Assemblée nationale, la fusion des postes et des télégraphes finit par s'imposer en France, comme dans les autres États de l'Europe.

La loi du 6 décembre 1873, complétée par un règlement d'administration publique du 10 juillet 1876, en fait une première application aux bureaux d'ordre secondaire ; M. Cochery, appelé au poste de sous-secrétaire d'État des finances (*D.* 22 *déc.* 1877), puis à celui de ministre des postes et des télégraphes (*D.* 5 *févr.* 1879), poursuit activement la fusion des deux services, que le décret du 23 avril 1883 réalise d'abord, en ce qui concerne l'exploitation, en laissant provisoirement en dehors le service technique du matériel, de la construction et de l'entretien du réseau télégraphique. En 1886 (*D.* 20 *mars*), le service technique est réuni à celui de l'exploitation et placé sous une direction unique, dans chaque département (Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne exceptés).

Le 30 mai 1887, le ministère spécial des postes et des télégraphes est supprimé : ces deux services sont rattachés d'abord au ministère des finances, puis au ministère du commerce. (*D.* 5 *janv.* 1889.)

CHAP. III. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Sect. 1. — Sous-secrétaire d'État. Administration centrale. Conseils et comités.

8. *Sous-secrétaire d'État.* Le service des postes et des télégraphes constitue, sous l'autorité d'un sous-secrétaire d'État, une administration autonome, relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Le sous-secrétaire d'État a, près de lui, le *conseil des directeurs* et le *conseil d'administration* ; il est secondé, dans son action dirigeante et dans la surveillance, par l'*administration centrale*, par l'*inspection générale*, par les *directeurs départementaux* et les autres *chefs de service*.

9. *Administration centrale.* Placée sous les ordres immédiats du sous-secrétaire d'État, l'*administration centrale* prépare les mesures d'organisation et de personnel, les marchés, ordonne les travaux, dirige la surveillance et les enquêtes, contrôle les produits, prépare l'ordonnancement des dépenses et rédige les instructions.

Les arrêtés et décisions sont notifiés aux chefs des services extérieurs chargés d'en assurer l'exécution.

Toutefois, le gouverneur général de l'Algérie a la haute direction du service des postes, des télégraphes et des téléphones dans la colonie, sous réserve des objets ci-après, qui restent centralisés à Paris :

Articles d'argent, statistique, taxes, franchises télégraphiques, sauf celles concernant la correspondance télégraphique en Algérie, rebuts, caisse nationale d'épargne, applications industrielles de l'électricité. (*L.* 25 *juin* 1895 ; *D.* 12 *oct.* 1901, *art.* 10 *et* 11.)

10. *Divisions de l'administration centrale.* L'administration centrale se subdivise en directions, services et bureaux, dont les attributions sont déterminées conformément aux indications du tableau annexé aux décrets des 29 octobre 1899 et 19 septembre 1903, et comprend les divisions suivantes : Cabinet du sous-secrétaire d'État, directions de l'exploitation postale, de l'exploitation électrique, du matériel et de la construction, de la comptabilité, de la caisse nationale d'épargne.

11. *Personnel de l'administration centrale.* Le personnel de l'administration centrale comprend des *directeurs,* des *chefs de bureau,* des *sous-chefs,* des *rédacteurs,* des *expéditionnaires,* des *dames employées* et des *gardiens de bureau.*

La répartition, entre les bureaux, des rédacteurs, des expéditionnaires, des dames employées et des sous-agents, ainsi que les attributions des bureaux sont déterminées par le ministre, sur la proposition du sous-secrétaire d'État, après avis du conseil des directeurs. (*D.* 29 *oct.* 1899, *art.* 1er.)

Le cabinet et le secrétariat particulier du sous-secrétaire d'État sont organisés par des arrêtés du sous-secrétaire d'État. Ils peuvent être constitués au moyen de personnes étrangères à l'administration.

Lorsque des fonctionnaires ou employés de l'administration centrale font partie du cabinet du ministre ou du sous-secrétaire d'État, ils continuent à compter dans l'effectif général et ils ne peuvent être remplacés que par intérim dans leur emploi antérieur. (*D.* 29 *oct.* 1899, *art.* 2.)

Le personnel de l'administration centrale se recrute dans les services extérieurs.

12. *Conseil des directeurs.* Le *conseil des directeurs* est composé des directeurs de l'administration centrale, des chefs des cabinets du ministre et du sous-secrétaire d'État, des chefs du secrétariat administratif et du personnel, du contrôleur des dépenses engagées au ministère du commerce. Il est présidé par le ministre ou, en son absence, par le sous-secrétaire d'État. Un sous-chef, délégué par le sous-secrétaire d'État, remplit les fonctions de secrétaire du conseil. (*D.* 19 *oct.* 1899, *art.* 5, *et* 11 *oct.* 1903.)

Le conseil des directeurs donne son avis sur les promotions de grade et de classe, ainsi que sur les peines disciplinaires intéressant le personnel de l'administration centrale, et généralement sur les matières qui lui sont déférées par le ministre ou par le sous-secrétaire d'État.

13. *Conseil d'administration.* Le conseil[1] d'administration est composé :

Du sous-secrétaire d'État ;

Des directeurs ou chefs des cabinets du ministre et du sous-secrétaire d'État ;

Des directeurs de l'administration centrale ;

Des inspecteurs généraux ;

Du chef de division du personnel et de la comptabilité au ministère du commerce ;

Du sous-directeur du travail au ministère du commerce ;

Des chefs du personnel et du secrétariat administratif au cabinet du sous-secrétaire d'État ;

Du contrôleur des dépenses engagées au ministère du commerce ;

Du directeur des postes et des télégraphes de la Seine ;

Des ingénieurs en chef, directeurs des services électriques de la région de Paris ; de la vérification du matériel, des ateliers et de l'École professionnelle supérieure des postes et des télégraphes ;

D'un directeur des bureaux ambulants ;

Du receveur principal des postes et des télégraphes de la Seine ;

Du chef du poste central des télégraphes à Paris.

Le conseil est convoqué et présidé par le ministre ou par le sous-secrétaire d'État, et, en leur absence, par le membre le plus ancien en grade.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un sous-chef de bureau de l'administration centrale assisté d'un rédacteur agréé par le conseil.

En cas d'empêchement, les membres du conseil sont suppléés par le fonctionnaire le plus élevé en grade et en traitement du service auquel ils appartiennent.

Le conseil d'administration donne son avis sur les propositions d'avancement concernant le personnel des services extérieurs, et, généralement, sur toutes les affaires dont la connaissance lui est attribuée par les lois et règlements, ou qui lui sont déférées par le ministre ou par le sous-secrétaire d'État. (*Arr. min.* 30 *sept.* 1903.)

14. *Conseil de discipline.* Le conseil de discipline, constitué par les décrets des 16 novembre 1901 et 5 octobre 1903, doit obligatoirement donner son avis sur les procès-verbaux d'enquête établis à la charge des agents, sous-agents et ouvriers commissionnés du service extérieur, toutes les fois que les peines ci-après sont proposées par les chefs de service :

Suspension de fonctions, pour les sous-agents ;

Changement de service ou de résidence ;

Déchéance de traitement ou de grade, avec ou sans changement de service ou de résidence ;

Mise en disponibilité ou mise à la retraite d'office ;

Révocation, exclusion (pour les auxiliaires).

Le conseil de discipline peut, en outre, être appelé à donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ou par le sous-secrétaire d'État, notamment sur les demandes de réintégration formées par les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers commissionnés mis en disponibilité, mis à la retraite d'office, révoqués ou exclus.

Le conseil comprend : 1° des membres de droit, prenant part à toutes les délibérations (directeurs de l'administration centrale, directeurs ou chefs des cabinets du ministre et du sous-secrétaire d'État, chefs des bureaux du personnel et du secrétariat administratif) ; 2° des membres nommés par arrêté ministériel pour une période d'un an, et qui sont appelés à siéger seulement pour les affaires ressortissant à la catégorie de fonctionnaires, agents, sous-agents ou ouvriers qu'ils représentent. Le personnel est divisé, à cet égard, en onze catégories

Le conseil est composé, pour le jugement de chaque affaire, des membres de droit et des deux membres de la catégorie à laquelle appartient l'agent en cause.

Le conseil a le droit d'appeler devant lui l'inculpé ; celui-ci a, de son côté, le droit de présenter en personne ses moyens de défense.

15. *Commission consultative des postes et des télégraphes*. Une *commission consultative des postes et des télégraphes* est constituée près du ministre et sous sa présidence, à l'effet de donner son avis sur toutes les questions d'ordre général renvoyées à son examen.

Elle se compose des membres désignés par le ministre. (*D.* 10 *mars* 1891 ; *Arr. min.* 11 *mars* 1891.)

16. *Comités techniques*. Deux comités techniques sont institués à l'administration, à l'effet de donner leur avis sur les questions qui leur sont soumises par le sous-secrétaire d'État. Ils sont plus particulièrement chargés de l'examen des inventions et propositions intéressant le service.

L'un de ces comités porte le nom de *comité technique électrique*, l'autre, celui de *comité technique postal*.

Ils fonctionnent séparément ; toutefois, ils peuvent, pour affaires connexes, être convoqués ensemble, sous la présidence du sous-secrétaire d'État, ou, en son absence, du membre le plus élevé en grade et le plus ancien dans ce grade. (*Arr. min.* 13 *janv.* 1891 *et* 21 *juill.* 1902.)

17. *Comité d'électricité*. Un *comité d'électricité* permanent, composé, pour une moitié, de représentants professionnels des grandes industries électriques de France ou des industries faisant usage des applications de l'électricité, est chargé de donner son avis sur les règles générales applicables à l'établissement des conducteurs d'énergie électrique, autres que des conducteurs télégraphiques et téléphoniques, et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Les membres de ce comité et son président sont nommés par le ministre. Le président est choisi en dehors des membres du comité. (*L.* 25 *juin* 1895, *art.* 6.)

18 *Commission des bâtiments*. Une commission est chargée de formuler son avis sur les plans et devis qui sont soumis à son examen par le ministre ou par le sous-secrétaire d'État. Cette commission est composée, sous la présidence du sous-secrétaire d'État ou de son délégué : des directeurs de l'exploitation postale, de l'exploitation électrique, du matériel et de la construction ; d'un inspecteur général spécialement désigné, du chef du bureau des bâtiments, d'architectes et de membres du comité médical. (*Arr. min.* 30 *avril* 1901.)

Sect. 2. — Services extérieurs.

19. Les services extérieurs comprennent :

1° Le *service départemental et les services électriques de la région de Paris* ;

2° Le *service ambulant* ;

3° Le *service maritime* ;

4° Le *service de la vérification du matériel, du dépôt central et de l'agence comptable des timbres-postes* ;

5° Le *service des ateliers* ;

6° Le *service des câbles sous-marins* ;

7° L'*école professionnelle supérieure* ;

8° L'*inspection générale* ;

9° Le *service du contrôle des installations techniques industrielles et des études scientifiques et techniques dans les départements*.

10° Le *service du contrôle de la compagnie française des câbles télégraphiques*.

20. *Service départemental*. Le service *départemental* est chargé, sous les réserves spécifiées aux art. 21, 32 et 33 :

1° De l'exploitation postale, télégraphique et téléphonique, et des opérations de la Caisse nationale d'épargne ;

2° Des locations nécessaires à l'exécution du service, de l'installation et de l'appropriation des bureaux et de leur approvisionnement en matériel ;

3° De l'établissement et de l'entretien des lignes et appareils.

La direction et la surveillance des opérations sont confiées, dans chaque département, à un *directeur des postes et des télégraphes*.

21. *Services électriques de la région de Paris*. Une direction des *services électriques* est, en outre, instituée à Paris. Elle est chargée :

1° De la construction et de l'entretien des lignes et de l'installation et de l'entretien des appareils télégraphiques et téléphoniques dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne ;

2° De la construction et de l'entretien du réseau pneumatique de Paris ;

3° De l'entretien des lignes souterraines à grande distance, dans les limites fixées par le sous-secrétaire d'État ;

4° De l'installation technique des bureaux des trois départements susmentionnés ;

5° Du service de la télégraphie militaire du gouvernement militaire de Paris ;

6° Du service télégraphique des écluses de la basse Seine, d'une partie de la haute Seine et de la Marne ;

7° Du contrôle des installations électriques industrielles dans les trois départements susmentionnés ;

8° Du service d'exploitation du poste central télégraphique, du bureau télégraphique de la Bourse, des bureaux centraux téléphoniques de Paris et des bureaux télégraphiques des ministères ou des administrations publiques. (*D.* 12 *nov.* 1896 ; *Arr.* 16 *nov.* 1896, *art.* 2.)

22 *Personnel des directions* Des *inspecteurs* ou *sous-inspecteurs*, principalement chargés de la vérification sur place des bureaux et des tra-

vaux extérieurs, des *brigadiers-facteurs*, préposés à la surveillance des sous-agents, sont adjoints aux directeurs départementaux.

Des *rédacteurs*, des *expéditionnaires*, des *gardiens de bureau* composent leur bureau administratif.

A Paris, des *sous-directeurs* et des *inspecteurs principaux*; dans les directions les plus importantes des départements, des *inspecteurs sédentaires* secondent le chef de service dans la direction des bureaux.

23. *Bureaux sédentaires*. Les établissements de poste sédentaires sont dénommés, suivant la nature et l'importance de leurs opérations : *recettes ; bureaux-gares ; établissements de facteur-receveur ; recettes auxiliaires ; distributions auxiliaires ; entrepôts de dépêches*.

24. *Recettes*. Les recettes participent à toutes les opérations. Elles sont gérées par des comptables assujettis à un cautionnement, appelés *receveurs*. Dans chaque département, le receveur placé au chef-lieu a le titre de *receveur principal*. Il centralise la comptabilité des recettes et des dépenses dans le département ; il est justiciable direct de la Cour des comptes. Toutefois, il n'est responsable que des faits de sa gestion personnelle et de la validité des pièces justificatives admises dans sa comptabilité, après les avoir reçues des autres receveurs du département. (*D.* 23 *avril* 1883, *art.* 7.)

Le cautionnement des receveurs, fixé autrefois en raison de l'importance des recettes réalisées par les comptables, est aujourd'hui déterminé d'après le traitement indiqué par l'arrêté de nomination, sur les bases suivantes :

De 5 000 fr. et au-dessus, trois fois le traitement ;
De 2 500 à 4 500 fr., deux fois et demie le traitement ;
De 1 600 à 2 400 fr., deux fois le traitement ;
De 1 200 à 1 400 fr., une fois et demie le traitement ;
De 1 000 fr., une fois le traitement.

Le chiffre du cautionnement n'est revisable qu'en cas de changement de gestion. (*D.* 13 *sept.* 1879, 3 *janv.* 1881 *et* 7 *févr.* 1890.)

Les recettes de plein exercice sont divisées, suivant leur imporance, en deux catégories : elles sont *composées* ou *simples*. Les recettes *composées* sont celles dont le cadre comporte, indépendamment du receveur, un ou plusieurs *commis* titulaires nommés par l'administration ; il peut comprendre, en outre, des *commis principaux*, des *surnuméraires*, des *dames-employées*, des *gardiens de bureau* et des *facteurs*, en nombre variable suivant les besoins du service.

Dans les recettes les plus importantes, le travail est réparti, suivant la nature des opérations, en sections distinctes dirigées par des *sous-chefs de section* ou par des commis principaux. A Paris, des *chefs de section* sont adjoints au receveur principal.

En général, dans les recettes simples, le receveur assure le service par lui-même ou avec le concours d'*aides* qui opèrent pour son compte et sous sa responsabilité personnelle. Les aides sont choisis et rétribués par les receveurs, à l'aide d'une indemnité allouée, sous forme d'abonnement, aux bureaux simples les plus importants.

Des *facteurs* sont attachés aux recettes simples, comme aux recettes composées, pour le service de la distribution à domicile et le relevage des boîtes aux lettres.

25. *Bureaux-gares*. Les *bureaux-gares* sont des services de manipulation installés dans les bâtiments des stations de chemins de fer, à Paris et aux points de bifurcation les plus importants ; ils opèrent le tri et la réexpédition des correspondances postales dans l'intervalle des arrivées et des départs des trains. Ils relèvent du bureau principal de la localité où ils sont établis ; exceptionnellement, à Paris, les bureaux-gares sont rattachés aux directions des bureaux ambulants.

26. *Facteurs-receveurs*. Les *établissements de facteur-receveur* sont gérés par des sous-agents qui distribuent les correspondances à domicile, et tiennent bureau ouvert dans l'intervalle de leurs tournées.

Sauf en ce qui concerne les versements à la caisse des retraites pour la vieillesse et aux caisses d'assurances en cas de décès ou d'accidents, les facteurs-receveurs effectuent les mêmes opérations que les receveurs. Toutefois, ils ne participent pas d'une manière complète à l'émission des mandats internationaux.

27. *Recettes auxiliaires*. Les *recettes auxiliaires* sont dites *urbaines* lorsqu'elles sont établies dans les villes possédant un ou plusieurs bureaux de plein exercice ; *rurales*, dans les localités dépourvues de tout autre établissement de poste.

Les recettes auxiliaires sont ouvertes aux opérations postales ci-après :

1° Vente de timbres-postes et autres formules d'affranchissement, d'enveloppes de valeurs à recouvrer affranchies et de timbres-quittances ;

2° Réception des objets à recommander et des envois de valeurs à recouvrer pour lesquelles le déposant ne réclame pas le protêt en cas de nonpayement ;

3° Émission et payement des bons de poste de toutes catégories et des mandats français ordinaires ne dépassant pas 300 fr. ;

4° Émission des mandats-cartes de 300 fr. et au-dessous ;

5° Exceptionnellement, expédition et distribution des objets de correspondance ordinaires, lorsque les communes prennent à leur charge les frais du transport des dépêches et de la distribution ; on les appelle alors *distributions auxiliaires ;*

6° Si le besoin en est constaté, émission des mandats pour l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et la Suisse.

La gestion des recettes auxiliaires est confiée, s'il est possible, aux gérants des bureaux télégraphiques ou téléphoniques ; à défaut, aux receveurs buralistes des contributions indirectes, pour lesquels elle constitue une charge d'emploi ; en l'absence des uns et des autres, à des débitants de tabac, commerçants ou autres particuliers autorisés.

Les gérants des bureaux auxiliaires sont rémunérés exclusivement au moyen de remises dont le taux est fixé par arrêté ministériel, avec minimum garanti de 200 fr. dans les villes, 100 fr. pour les recettes auxiliaires rurales. (*Arr. min.* 16 *oct.* 1895 *et* 17 *mai* 1902.) Ils peuvent s'ad-

joindre des aides agréés par le directeur du département.

28. Les facteurs-receveurs et les gérants des bureaux auxiliaires ne sont pas comptables et ne sont assujettis à aucun cautionnement. Ils rendent compte de leurs opérations aux receveurs des bureaux de plein exercice dont ils relèvent et auxquels ils versent l'excédent de leurs recettes sur leurs dépenses.

29. *Création des bureaux*. Chaque année, le Parlement accorde les crédits nécessaires pour la création d'un certain nombre de recettes simples, de facteurs-receveurs, de recettes auxiliaires et de distributions auxiliaires.

Les recettes composées sont créées soit par la conversion des recettes simples qui occupent les premiers rangs dans le classement par ordre d'importance, soit par la création d'emblée de bureaux-succursales dans les grandes villes.

Les établissements de facteur-receveur sont aussi appelés à être convertis en recettes, et les recettes auxiliaires en établissements de facteur-receveur.

30. *Bureaux municipaux*. Il serait désirable d'augmenter le nombre des bureaux de poste en France; mais comme la création et le fonctionnement d'un bureau entraînent des dépenses relativement élevées, l'administration a pris le parti de concéder des établissements de poste (recettes de plein exercice, facteurs-receveurs, recettes auxiliaires) dits *municipaux* à toutes les communes qui en font la demande, en prenant à leur charge les dépenses résultant du fonctionnement de ces bureaux. (*Arr. min.* 30 *mars et* 15 *juin* 1879; *Circ. aux préfets* 15 *juin* 1879 *et* 16 *janv.* 1896.)

Les communes sont exonérées des charges qu'elles se sont imposées pour la création d'un établissement de poste municipal, lorsque l'importance de cet établissement justifie sa transformation en bureau de l'État.

31. *Entrepôts de dépêches*. Les *entrepôts* sont installés dans les gares ou sur les routes de terre pour le transbordement, la garde et la répartition des dépêches échangées entre les courriers.

Les plus importants sont gérés par des sous-agents commissionnés nommés *entreposeurs;* les moins importants, par des auxiliaires appelés *gardiens d'entrepôt*.

Des chargeurs sont adjoints aux entreposeurs, dans les gares principales.

32. *Bureaux ambulants*. Les *bureaux ambulants* sont chargés du transport et du tri des correspondances sur les chemins de fer. (*D.* 23 *avril* 1883, *art.* 8.)

Ce sont des services de manipulation qui ne font aucune recette.

Ils sont répartis en huit directions de *lignes*.

A la tête de chaque ligne, un *directeur* exerce, en ce qui concerne son service, les mêmes attributions que les directeurs départementaux, à cette exception près qu'il n'est pas ordonnateur des dépenses. Des *inspecteurs* ou *sous-inspecteurs* lui sont adjoints.

Chaque ligne se divise en sections; chaque section est desservie par des *brigades* d'agents qui concourent, à tour de rôle, à l'exécution du travail. Le cadre de chaque brigade peut comprendre, indépendamment du chef, un ou plusieurs *commis principaux, commis, surnuméraires, gardiens de bureau*.

Des *chargeurs*, des *brigadiers-chargeurs* et un *sous-agent du matériel* sont attachés à chaque direction de ligne.

Les *courriers convoyeurs* et les *courriers auxiliaires* sont chargés de l'escorte des dépêches et de la manipulation des correspondances dans les trains qui n'attellent pas de bureaux ambulants. Dans les départements autres que celui de la Seine, ces sous-agents relèvent des services départementaux.

33. *Service maritime*. Le *service maritime* a pour objet d'assurer les relations postales avec les pays d'outre-mer par la voie des paquebots français. Il est confié, à bord des paquebots, aux *contrôleurs des services maritimes postaux,* ou, à défaut d'agents de ce grade, aux capitaines. Les contrôleurs sont chargés de l'affranchissement et du tri des correspondances, et participent au service des articles d'argent; les capitaines sont chargés exclusivement de la garde et de l'échange des dépêches.

Le service maritime est placé sous l'autorité et la surveillance des *commissaires du Gouvernement* près les compagnies maritimes subventionnées et des *délégués* de ces commissaires dans les principaux ports d'attache ou d'escale; sous la surveillance des contrôleurs des services maritimes postaux, en cours de navigation. Les fonctions de commissaire du Gouvernement et de délégué de ces commissaires sont exercées, en France et en Algérie, par les directeurs ou receveurs des postes des ports d'attache des lignes de paquebots.

Des commissions de surveillance sont instituées dans les ports d'attache des lignes de paquebots. Des commissions techniques procèdent aux essais et à la réception du matériel naval affecté au service postal. (*D.* 23 *avril* 1883, *art.* 10.)

34. *Bureaux de poste français à l'étranger*. Des bureaux de poste, qui constituent en quelque sorte des prolongements ou annexes du réseau des communications maritimes, sont établis à Constantinople, Salonique, La Canée, Smyrne, Beyrouth, Jérusalem (Turquie), Alexandrie, Port-Saïd (Égypte); Tanger (Maroc), Shang-Haï, Pékin, Tientsin, Foutchéou, Hankéou, Amoy, Tchéfou (Chine). Ces bureaux sont gérés par des receveurs principaux justiciables directs de la Cour des comptes. Des *recettes-distributions* ou des agences postales, tenues par des agents auxiliaires et relevant des receveurs des bureaux les plus voisins, fonctionnent à Dédéagh, la Cavalle, les Dardanelles, Samsoun, Kérassunde, Trébizonde, Candie, Rethymno (Crète), Mersina, Alexandrette, Tripoli de Syrie, Lataquieh, Jaffa, Rhodes, Vathy, (Samos), Tripoli de Barbarie (Turquie), Arzila, Casablanca, El Ksar-el-Kébir, Fez, Larache, Marakech, Mazagan, Méquinez, Mogador, Rabat, Safi, Salé, Tétouan (Maroc).

35. *Services spéciaux*. Les *services spéciaux* sont ceux :

De la *vérification du matériel,* avec le *dépôt central* (*D.* 23 *avril* 1883 *et* 14 *juin* 1900);

Des *ateliers* de réparation du matériel postal et électrique, et de la fabrication des timbres-postes (*D.* 14 *juin* 1900) ;

Des *câbles sous-marins,* avec l'usine de la Seyne (*D.* 23 *avril* 1883, *art.* 13) ;

De l'*École professionnelle supérieure,* divisée en deux sections, dont l'une assure plus particulièrement le recrutement du personnel administratif supérieur; la seconde, celui des ingénieurs (*D.* 29 *mars* 1888, *art.* 1er; 13 *nov.* 1897 *et* 24 *oct.* 1899) ; le *musée postal et télégraphique* et le *laboratoire d'essais* y sont rattachés ;

De l'*inspection générale ;*

Du *contrôle des installations techniques industrielles* et des études scientifiques et techniques dans les départements ;

Du *contrôle de la compagnie française des câbles télégraphiques.* (*D.* 5 *mai* 1903.)

36. *Inspection générale.* L'*inspection générale* est chargée d'une haute surveillance sur toutes les parties des services.

Les inspecteurs généraux sont à la disposition du ministre et du sous-secrétaire d'État.

Ils renseignent l'administration centrale, après étude sur place, sur les mesures à prendre en ce qui concerne les litiges soulevés, les difficultés techniques ou administratives à résoudre, les plaintes formulées contre l'organisation du service ou contre le personnel, et généralement sur toutes les questions qui leur sont renvoyées pour avis ou pour enquête, ou dont ils sont saisis en cours de tournée.

Ils président les commissions régionales de classement du personnel.

Ils signalent à l'administration centrale, en dehors de l'objet principal de leurs missions, les réformes et les perfectionnements à introduire dans l'organisation du service et les points défectueux qu'ils ont constatés dans son exécution.

Les inspecteurs généraux peuvent, en outre, être chargés :

D'examiner et de coordonner les projets relatifs à l'organisation de l'ensemble ou d'une partie d'un service ;

De préparer ou de reviser les projets de travaux quelconques et d'en surveiller l'exécution ;

De présider les commissions de réception des hôtels des postes et des divers immeubles construits pour l'administration ;

De contrôler une partie ou la totalité des services d'un ou de plusieurs départements ;

De donner leur avis sur la valeur des fonctionnaires et agents des services de direction et d'exécution ;

De remplir des missions à l'étranger.

Ils sont désignés spécialement pour chaque affaire à examiner ou pour chaque mission à remplir. (*D.* 10 *nov.* 1899.)

37. *Contrôle de l'inspection des finances.* Toutes les parties du service des postes et des télégraphes sont soumises au contrôle de l'*inspection générale des finances.* (*D.* 15 *juill.* 1887 ; *Rapport du président du conseil des ministres au Président de la République* 5 *janv.* 1889.)

CHAP. IV. — CONSTITUTION DU PERSONNEL.

38. *Recrutement.* Les conditions d'admission aux emplois sont déterminées :

Pour les surnuméraires, par les arrêtés ministériels des 4 février 1891, 2 février 1900 et 2 décembre 1902 ;

Pour les receveurs des bureaux de début, par l'arrêté ministériel du 8 mars 1898 ;

Pour les emplois supérieurs, par les décrets des 29 mars 1888, 25 août 1894, 10 octobre 1895, 13 novembre 1897, 24 octobre 1899 ;

Pour les dames employées, par les arrêtés des 30 juin 1896, 7 octobre 1899, 26 avril 1900, 6 octobre 1902 et 14 octobre 1903 ;

Pour les sous-agents, par les arrêtés ministériels des 12 juin 1882, 28 mai 1895, 16 novembre 1897, 20 novembre 1900, 31 janvier 1901, 19 novembre 1902 et 11 août 1903 et par une série d'instructions publiées aux bulletins mensuels des postes et des télégraphes d'août et de décembre 1895.

Les surnuméraires touchent une indemnité annuelle de 600 fr., portée à 1 200 fr. pour ceux qui sont bien notés et comptent au moins six mois de stage ; après deux ans, ils sont nommés commis, s'ils ont satisfait à la loi militaire ; dans le cas contraire, le chiffre de leur rétribution est élevé à 1 500 fr., et il leur est tenu compte ultérieurement, pour la promotion au traitement de 1 800 fr., du temps passé comme surnuméraires avec la rétribution de 1 500 fr.

Les *recettes* simples, postales ou mixtes *de début* (traitement de 1 000 fr.), en dehors de celles attribuées aux anciens militaires, sont réservées :

1° Aux dames-employées âgées de vingt-cinq ans au moins, comptant au moins trois ans de services en cette qualité et justifiant de la connaissance du service postal et du service télégraphique ;

2° Aux femmes ou filles d'agents ou sous-agents de l'administration des postes et des télégraphes, décédés en activité de service ou mis hors d'état de continuer leur service par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions ;

3° Aux femmes ou filles d'anciens agents ou sous-agents de l'administration des postes et des télégraphes, retraités ou décédés après leur mise à la retraite ;

4° Aux veuves d'anciens serviteurs de l'État n'appartenant pas à l'administration des postes et des télégraphes, morts à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou décédés après cinq ans de services. (*Arr. min.* 8 *mars* 1898.)

Les emplois de *rédacteur,* à l'administration centrale, dans les directions et les services spéciaux, sont exclusivement réservés aux agents admis à l'enseignement de la 1re section de l'École professionnelle supérieure, ainsi qu'à ceux qui ont subi avec succès un examen spécial destiné à constater leur aptitude aux travaux administratifs. (*Arr. min.* 25 *juin* 1900.)

Les tableaux annexés à la loi du 18 mars 1889 et au décret du 29 mai 1902 donnent la nomenclature et la proportion des emplois réservés aux anciens militaires.

39. *Nomination*. Les directeurs à l'administration centrale, les inspecteurs généraux, les ingénieurs en chef, les ingénieurs principaux et les directeurs sont nommés par le Président de la République ; les chefs, et sous-chefs de l'administration centrale, les ingénieurs ordinaires, les inspecteurs et sous-inspecteurs, les receveurs principaux, les receveurs des bureaux composés des 1re, 2e et 3e classes, les chefs et sous-chefs de section, par le ministre du commerce ; les receveurs des bureaux de début et les facteurs des postes, dans les départements, par les préfets. (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 5.) Les gérants des recettes auxiliaires, par les directeurs. Le sous-secrétaire d'État nomme à tous les autres emplois.

40. *Serment professionnel*. Tout agent, sous-agent, gérant, aide, qu'il soit titulaire, auxiliaire ou intérimaire, doit, avant d'entrer en fonctions, et sous les peines portées par l'art. 196 du Code pénal, prêter le serment de garder et observer la foi due au secret des correspondances et de dénoncer aux tribunaux les contraventions qui viendraient à sa connaissance. (*D.* 26-29 *août* 1790, *tit.* *Ier*, *art.* 2 ; *D.* 30 *oct.* 1901 *et* 21 *mars* 1902.)

La même règle est applicable aux surnuméraires, aux sous-officiers candidats à l'emploi de receveurs ou de commis, admis dans les bureaux, ainsi qu'aux entrepreneurs de transport de dépêches et à leurs aides, lorsqu'ils sont chargés de la levée des boîtes aux lettres. (*D.* 21 *mars* 1902.)

41. *Traitements*. Nous indiquons dans le tableau ci-après, à raison du grand nombre des intéressés, les traitements des agents et des sous-agents des postes et des télégraphes, pour les services extérieurs d'exécution, à l'exclusion des agents de l'administration centrale et de ceux des directions et des services spéciaux.

EMPLOIS.	MINIMUM.	TRAITEMENTS intermédiaires.	MAXIMUM.
Services d'exécution.	Fr.		Fr.
Receveur principal de la Seine	8 000	9 000 fr.	10 000
Receveurs de bureaux composés de 1re classe	7 000	. . . .	8 000
Receveurs de bureaux composés de 2e classe	5 000	5 500 fr.	6 000
Receveurs de bureaux composés de 3e classe	3 000	3 500 fr., 4 000 fr.	4 500
Receveurs de bureaux simples de 1re classe	2 400	2 700 fr.	3 000
Receveurs de bureaux simples de 2e classe	1 800	2 000 fr.	2 200
Receveurs de bureaux simples de 3e classe	1 000	1 200 fr., 1 400 fr.	1 600
Chefs de section	5 500	6 000 fr., 7 000 fr.	8 000
Sous-chefs de section	3 500	4 000 fr., 4 500 fr.	5 000
Chefs de brigade des bureaux ambulants	3 000	3 300 fr., 3 600 fr., 4 000 fr.	4 500
Contrôleurs des services maritimes postaux	2 100	2 400 fr., 2 700 fr., 3 000 fr., 3 300 fr., 3 600 fr., 4 000 fr.	4 500
Commis principaux	3 000	3 300 fr., 3 600 fr.	4 000
Commis [1]	1 500	1 800 fr., 2 100 fr., 2 400 fr., 2 700 fr.	3 000
Dames-employées	1 000	Avancement par échelons de 100 fr.	1 800
Brigadiers-chargeurs	1 200	Avancement par échelons de 200 fr.	2 400
Courriers convoyeurs, entreposeurs	1 200		2 200
Facteurs chefs	1 200	Avancement par échelons de 100 fr.	2 000
Facteurs sous-chefs	1 200		1 800
Facteurs du Gouvernement	1 200		1 800
Chargeurs	1 100		2 000
Facteurs adultes des télégraphes, facteurs de ville	1 100		1 600
Facteurs-receveurs	1 000		1 500
Facteurs locaux ou ruraux	750	Avancement par échelons de 50 fr.	1 150
Emplois communs à divers services.			
Surveillants	1 200	Avancement par échelons de 100 fr.	2 000
Gardiens de bureau	1 100		2 000

1. Le traitement des commis comporte les échelons de 3 300 fr., 3 600 fr. et 4 000 fr., à titre de classe personnelle.

42. *Salaires*. Les courriers auxiliaires, gardiens d'entrepôt, chargeurs auxiliaires et facteurs auxiliaires reçoivent un salaire fixé proportionnellement à la durée de leur service.

Les facteurs auxiliaires sont chargés des tournées de distribution locale et rurale dont le parcours quotidien n'excède pas 20 kilomètres. (*D.* 24 *août* 1899.)

43. *Remises*. Il est alloué :

Aux receveurs, facteurs et autres débitants : 1 p. 100 sur le produit de la vente des timbres-postes et autres formules d'affranchissement ainsi que des timbres de quittance (dans les bureaux composés, le produit est partagé par moitié entre le receveur et les agents) [*Décis. min.* 16 *déc.* 1861, 8 *déc.* 1886, 11 *mai* 1889, 22 *avril* 1894] ;

Aux receveurs et aux facteurs, 5 centimes par 20 fr., avec maximum de 25 centimes, sur chaque effet de commerce recouvré (*L.* 5 *avril* 1879) ;

Aux receveurs :

50 centimes par 1 000 fr., sur les versements à la caisse d'épargne postale ;

25 centimes par livret ouvert, sur lesquels 15 centimes sont attribués, le cas échéant, au facteur ou gérant auxiliaire par l'intermédiaire duquel la demande a été recueillie ;

5 centimes par opération de versement ultérieur ou de remboursement (*Arr. min.* 16 *déc.* 1885, 7 *déc.* 1889 *et* 22 *juill.* 1890) ;

Aux facteurs locaux et ruraux, 5 ou 10 centimes, suivant le cas, à titre de droit de commission, pour chacune des opérations à effectuer à leur bureau d'attache, pour le compte des particuliers qui les en ont chargés au cours de leurs tournées (*L.* 30 *mars* 1902, *art.* 30) ;

Aux gérants des recettes auxiliaires, des remises variant de 2 à 4 centimes par opération, suivant la nature et le nombre des opérations effectuées;

20 fr. par an pour chaque passage quotidien du facteur apportant ou emportant une dépêche de ou pour le bureau d'attache. (*Arr. min.* 16 *oct.* 1895, *art.* 4, *et* 30 *déc.* 1903, *art.* 1er.)

44. *Indemnités diverses.* Des *frais de premier établissement* sont accordés aux receveurs dont le traitement est de 1 000 fr., ainsi qu'aux sous-agents.

Les agents en mission ont droit à des indemnités dont le tarif a été fixé par les arrêtés ministériels du 5 juillet 1904.

Des *frais de tournée* sont alloués aux directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et brigadiers-facteurs; le taux en est fixé à raison de 30 fr. par bureau composé, 20 fr. par bureau principal à vérifier, pour les directeurs; de 5 ou 10 fr. par jour, suivant la durée de l'absence, pour les inspecteurs et sous-inspecteurs; de 6 fr., par journée d'absence, pour les brigadiers-facteurs.

Les contrôleurs des services maritimes postaux ont droit, en cours de voyage, à une *indemnité de service effectif à la mer,* qui est de 15, 20 ou 25 fr. par jour, suivant les lignes.

D'autres indemnités ont un caractère fixe et périodique, comme les charges auxquelles elles sont destinées à faire face; ce sont:

Les *frais de séjour* (300 fr. à Paris, 250 fr. dans le département de la Seine hors Paris, pour les agents titulaires ou auxiliaires [à l'exception des ingénieurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et receveurs], dont le traitement ne dépasse pas 4 500 fr.; 250 fr. à Paris, 200 fr. dans la Seine hors Paris, pour les sous-agents titulaires de toutes classes; 100 fr. aux rédacteurs, sous-chefs de section dont le traitement ne dépasse pas 4 500 fr., commis principaux, commis, surnuméraires, expéditionnaires, dames-employées, mécaniciens et sous-agents commissionnés de toutes classes, dans certaines villes des départements où les difficultés de l'existence et du recrutement justifient une indemnité de cette nature);

Les *frais de régie,* attribués aux directeurs, receveurs et entreposeurs, pour les couvrir de leurs dépenses d'achat et d'entretien du mobilier administratif et des fournitures de bureau, déduction faite, pour les receveurs, d'une somme égale au dixième du traitement représentant le loyer de leur logement personnel;

Les *frais d'aide,* alloués aux receveurs des bureaux simples, aux entreposeurs et aux contrôleurs des services maritimes postaux;

Les *frais de déplacement* des agents ambulants (1 500 fr. pour les directeurs; 1 400 fr. pour les inspecteurs et sous-inspecteurs; 1 200 fr. pour les chefs de brigade; 1 000 fr. par an pour les commis principaux: 900 fr. pour les commis et surnuméraires [*Décis. min.* 29 *déc.* 1884 *et* 24 *avril* 1895]; 700 fr. pour les gardiens de bureau; 300 à 700 fr. pour les courriers convoyeurs). [*Arr. du sous-secrétaire d'Ét.* 1er *mai* 1902.]

45. *Pensions.* Les pensions des agents et sous-agents dont le traitement est soumis à retenue sont régies par les lois des 9 juin 1853, 28 avril 1893, art 50, 29 mars 1897, art. 28, et 13 avril 1898, art. 45. Les emplois d'agent et de sous-agent ambulant, de contrôleur des services maritimes postaux, de courrier convoyeur, de facteur, de brigadier-facteur, chargeur et brigadier-chargeur, de surveillant des télégraphes, sont les seuls qui, étant classés dans la partie active, donnent droit à une pension de retraite à titre d'ancienneté, à l'âge de cinquante-cinq ans et après vingt-cinq ans de services.

CHAP. V. — MONOPOLE POSTAL.

46. *Objet du monopole.* Le monopole postal a été définitivement établi par deux arrêts du Conseil en date des 18 juin et 29 novembre 1681, peu de temps après que les revenus de la poste eurent été affermés. Il a été confirmé successivement par les arrêts du Conseil des 3 février 1728, 30 mai 1730, par les décrets-lois des 26-29 août 1790, 23-24-30 juillet 1793; par les arrêtés du Directoire des 2 nivôse an VI, 7 fructidor an VI et 26 ventôse an VII; et, en dernier lieu, par les arrêtés des consuls des 27 prairial an IX et 19 germinal an X.

D'après l'arrêté du 27 prairial an IX, le monopole s'appliquait au transport des *lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids de* 1 *kilogr. et au-dessous.*

Il a été restreint, puis supprimé définitivement, en ce qui concerne les journaux et autres imprimés, par la loi du 25 juin 1856 (*art.* 2), le décret du 16 octobre 1870 et la loi du 6 avril 1878 (*art.* 8). Il s'applique donc seulement:

1° Aux *lettres,* c'est-à-dire à tout objet manuscrit ou imprimé présentant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;

2° Aux papiers manuscrits, en tout ou en partie, qui ne dépassent pas le poids de 1 kilogr. et n'ont pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle.

Sont exceptés du monopole de la poste:

1° Les lettres de service transportées par les agents des douanes d'un poste à l'autre;

2° Les avertissements des receveurs de l'enregistrement aux redevables de cette administration (*Décis. min.* 6 *avril* 1831);

3° Les avertissements des percepteurs aux contribuables;

4° Les dossiers de procédure (*Arr.* 27 *prairial an IX, art.* 2) dont le transport était autrefois réservé aux messagers royaux, à la condition de se rapporter à des instances suivies devant les tribunaux;

5° Les papiers de service des entrepreneurs de transport (lettres de voiture; papiers de bord des navires; correspondance de l'entrepreneur avec ses préposés sur la route parcourue; factures; bulletins ou fiches nécessaires à la livraison des marchandises; notes de commission, etc.), à la condition d'être ouverts et non cachetés (*Arr.* 27 *prairial an IX, art.* 2);

6° Les lettres transportées par *exprès,* c'est-à-dire par des personnes ayant mission spéciale de les remettre aux destinataires.

47. *Contraventions au monopole.* L'arrêté du 27 prairial an IX (*art.* 3) et la loi du 22 juin

1854 (*art.* 20) autorisent les *employés et agents des postes assermentés, les employés des douanes, la gendarmerie nationale et tous les agents de l'autorité ayant qualité pour constater les délits et les contraventions, à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messagerie et autres de même espèce, afin de constater les contraventions* au monopole ; *à l'effet de quoi, ils peuvent, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée.*

Les perquisitions ne peuvent être opérées directement sur les particuliers, ni sur les bagages qu'ils portent avec eux.

Toute perquisition opérée en vertu de l'arrêté du 27 prairial an IX donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Si la perquisition a fait découvrir un ou plusieurs objets transportés en fraude, le procès-verbal est enregistré au bureau dans l'arrondissement duquel réside le contrevenant et dans le délai de quatre jours à partir de sa réception, par le receveur des postes chargé de requérir la formalité. (*L.* 31 *mars* 1903, *art.* 40.) Le comptable fait l'avance des frais. Les objets saisis peuvent être remis à l'expéditeur ou au destinataire, contre engagement de les représenter à la première réquisition et à charge de payer la double taxe. (*D.* 2 *messidor an XII.*)

Chaque contravention rend le transporteur ou l'entrepreneur de transport civilement responsable (sauf, le cas échéant, son recours contre l'expéditeur) passible d'une amende de 150 à 300 fr. (*Arr.* 27 *prairial an XI, art.* 5), pouvant être abaissée à 16 fr. (*D.-L.* 24 *août* 1848, *art.* 8) ou élevée, en cas de récidive, à 3 000 fr. (*L.* 22 *juin* 1854, *art.* 22). S'il s'agit de colis postaux, c'est l'expéditeur qui est passible de l'amende.

L'administration des postes est autorisée, par l'ordonnance du 19 février 1843, *à transiger, avant comme après jugement, dans toutes les affaires contentieuses qui concernent son service.*

Les frais de justice, comme ceux de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux, sont avancés par les receveurs des postes, qui sont également chargés du recouvrement de ces frais, ainsi que du produit des amendes et transactions imposées aux contrevenants.

Le produit des amendes est ainsi réparti :

Un tiers à l'État ;

Un tiers aux hospices des lieux ;

Un tiers à ceux qui ont découvert la fraude ou coopéré à la saisie. (*Arr.* 27 *prairial an XI, art.* 8[1].)

CHAP. VI. — INVIOLABILITÉ DU SECRET DES CORRESPONDANCES.

48. Le secret des correspondances confiées à la poste est inviolable. Ce principe s'impose avec d'autant plus de rigueur que la poste est investie d'un monopole.

Il n'a pas toujours été respecté. Depuis le ministère du cardinal de Richelieu jusqu'à la Révolution, l'ouverture des lettres à la poste fut considérée comme un moyen de gouvernement. Sous Louis XIV, le *cabinet noir* reçut une organisation régulière.

Dès ses premières séances, l'Assemblée constituante manifesta sa ferme volonté de faire respecter le secret des lettres. A la suite de divers incidents relatifs à la saisie, par les autorités départementales ou les municipalités, de correspondances adressées à des personnes suspectes, l'Assemblée déclara formellement, par ses votes, aux dates des 5 décembre 1789, 10 août 1790 et 10 juillet 1791, que le secret des lettres est inviolable et que, sous aucun prétexte, il ne peut y être porté atteinte, ni par les individus, ni par les corps.

Après avoir proclamé ce principe, l'Assemblée constituante y ajouta une sanction morale et une sanction pénale.

La sanction morale consiste dans le serment professionnel. (*Voy.* n° 40.)

La sanction pénale se trouve dans l'art. 187 du Code pénal : « Toute suppression, toute ouverture de lettre confiée à la poste commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de 16 à 500 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans » ; et dans l'art. 378 du même Code, qui punit d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 fr. la divulgation du secret professionnel.

Le principe de l'inviolabilité des correspondances comporte des exceptions justifiées par l'intérêt des correspondants eux-mêmes ou par des motifs d'ordre public ; ces exceptions sont relatives :

1° A l'ouverture des lettres tombées en rebut, à l'effet d'en rechercher les destinataires ou les expéditeurs (*D.* 19 *oct.*, 23 *nov.* 1760, 23-24-30 *juill.* 1793 ; *O.* 20 *janv.* 1819) ;

2° A l'ouverture, par les syndics, des lettres adressées aux faillis (*C. de Com., art.* 471), conséquence du jugement déclaratif de faillite, qui dessaisit le failli de l'administration de tous ses biens ;

3° Aux saisies de lettres adressées à des prévenus ou à des accusés, ou constituant le corps d'un délit (*Avis C. d'Ét.* 4 *févr.* 1829 ; *Cass.* 21 *nov.* 1853), conséquence des art. 8, 9, 10, 35, 49, 50, 87 à 90 du Code d'instruction criminelle, qui chargent les préfets et les officiers de police judiciaire de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Les journaux d'origine ou de langue étrangère publiés en France peuvent également être saisis, en vertu de l'art. 14 de la loi du 29 juillet 1881 et de la loi du 22 juillet 1895 sur la presse, qui autorisent le ministre de l'intérieur à interdire, après délibération conforme du conseil des ministres, la circulation de ces journaux en France.

CHAP. VII. — FRANCHISE POSTALE.

49. *Définition et historique.* La *franchise* est l'exemption de port accordée à la correspon-

1. *Voy.*, pour plus de détails à ce sujet, le *Traité de législation et d'exploitation postale*, de M. Paul Jacotey, 3e partie, chap. II, p. 187 et suiv.

dance relative au service public et à certains objets assimilés à cette correspondance.

Elle est aussi ancienne que la poste : l'art 27 de l'édit de création du 19 juin 1464 contient ce qui suit : « Et quant aux paquets envoyez par ledit seigneur (le roi) ou qui lui seront adressez, lesdits maîtres coureurs seront tenus de les porter en personne sans aucun délay, de l'un à l'autre, *sans en prétendre aucun payement.* »

Les dispositions légales qui sont intervenues à ce sujet, depuis l'édit de 1464 jusqu'aux décrets de l'Assemblée législative des 8 juin et 3 septembre 1792, ont pour objet de réglementer l'usage de la franchise et d'en prévenir les abus. Ces abus, qui semblent inséparables du système, étaient devenus si grands pendant la période révolutionnaire, qu'on résolut, en 1797 (*L.* 9 *vend. an VI*), de supprimer radicalement la franchise, en mettant à la charge des particuliers ou des services publics intéressés les ports des lettres adressées aux membres du Gouvernement, aux administrations publiques et aux fonctionnaires ou écrites par eux. Ce régime, qui nécessitait l'ouverture de comptes à tous les fonctionnaires, expéditeurs, dura peu, à cause des complications qu'il entraînait. La loi du 25 frimaire an VIII rétablit la franchise postale, en chargeant les consuls d'en réglementer l'usage et de dresser la liste des fonctionnaires qui devraient en jouir.

Les règlements édictés en vertu de cet article de loi ont été modifiés à plusieurs reprises ; c'est aujourd'hui l'ordonnance du 17 novembre 1844, complétée par celle du 27 novembre 1845, par les décrets du 24 août 1848 et du 11 novembre 1850, qui régit la matière.

50. *Concession et étendue de la franchise.* Aucune franchise ne peut être accordée qu'en vertu d'une décision du chef de l'État, et lorsque l'intérêt du service l'exige indispensablement.

Le droit à la franchise est plus ou moins étendu : elle est *limitée* ou *illimitée, réciproque* ou *non réciproque*.

Le Président de la République et le sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes jouissent seuls de la franchise illimitée pour toutes les correspondances qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent.

La franchise illimitée existe, à la réception seulement, pour les correspondances adressées aux présidents des deux Chambres, aux ministres, aux sous-secrétaires d'État, au grand chancelier de la Légion d'honneur, au gouverneur général de l'Algérie, aux directeurs généraux des administrations financières et à quelques hauts fonctionnaires[1].

La franchise limitée, à l'expédition comme à la réception, est le cas le plus général : elle s'applique à environ 6 000 catégories de fonctionnaires et à près de 120 000 bénéficiaires, dont la liste tient près de 900 pages du *Manuel des franchises postales*.

51. *Conditions auxquelles est subordonné l'usage de la franchise.* L'expédition des paquets en franchise est soumise à diverses conditions qui ont pour objet, autant que faire se peut, de prévenir les abus.

Ainsi les plis doivent être déposés au guichet des bureaux, sous peine d'être taxés.

Ils doivent, en règle générale, être placés sous bandes mobiles ou sous enveloppes ouvertes (*D.* 9 *déc.* 1900) ; ils ne peuvent circuler sous enveloppe close qu'exceptionnellement et en cas de nécessité ; enfin, les fonctionnaires sont autorisés, par le décret du 1er décembre 1888, à se servir de cartes-correspondances analogues aux cartes postales.

Le maximum du poids des paquets est fixé, sauf les exceptions indiquées à l'art. 61 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, à 5, à 2 ou à 1 kilogr., suivant qu'ils doivent être transportés par des chemins de fer ou voitures, par des courriers à cheval ou des piétons.

Les paquets adressés à des personnes qui ne jouissent pas de la franchise illimitée à la réception, à raison de leur seule qualité, doivent porter, sur la suscription, le *contreseing* ou la griffe du fonctionnaire expéditeur.

Les envois en franchise ne peuvent être soumis à la formalité du chargement que sur une réquisition signée de l'expéditeur ; les chargements en franchise ne peuvent contenir, à moins d'autorisation expresse, ni or, ni argent, ni billets de banque, ni autres valeurs payables au porteur ; leur perte ne donne lieu à aucune indemnité. (*O.* 17 *nov.* 1844, *art.* 48.)

Les publications non officielles, assimilées à la correspondance de service, et les formules imprimées destinées au service de l'État, doivent être accompagnées d'une déclaration signée du fonctionnaire expéditeur.

En cas d'omission d'une seule des formalités prescrites, les paquets sont taxés ; mais l'ordonnance du 27 novembre 1845 permet aux fonctionnaires destinataires d'en requérir l'ouverture au bureau de destination et d'obtenir la détaxe, s'ils sont reconnus concerner le service de l'État.

52. *Abus de franchise ; constatation et répression.* Il y a abus de franchise toutes les fois qu'un fonctionnaire envoie dans un paquet administratif, ou contresigne, pour les affranchir, des lettres étrangères au service qui lui est confié. (*D.* 24 *août* 1848, *art.* 6.)

Tout paquet taxé pour cause de présomption de fraude ou d'abus, et qui a été refusé par le fonctionnaire destinataire, est vérifié au bureau de poste d'arrivée, en présence du destinataire convoqué (*O.* 17 *nov.* 1844, *art.* 74), ou, s'il ne se rend pas à la convocation, au bureau central des rebuts, à Paris (*Arr. min.* 13 *déc.* 1848, *art.* 16).

Les papiers expédiés abusivement en franchise sont frappés de la double taxe (*O.* 17 *nov.* 1844, *art.* 78) ; en outre, le fonctionnaire expéditeur est passible des pénalités prévues par l'arrêté du 27 prairial an IX, sur le transport des lettres en fraude (amende de 16 à 300 fr.) [*D.* 24 *août* 1848, *art.* 7].

Le directeur du département de la résidence du contrevenant fixe le montant de la transaction à proposer. (*Décis. min.* 15 *oct.* 1849 *et* 20 *févr.* 1850 ; *Arr. min.* 11 *mars* 1896.)

1. Nous citerons particulièrement ici les préfets de la Seine et du Rhône et le préfet de police, qui reçoivent en franchise toutes les correspondances qui leur sont adressées de leur ressort.

53. *Dispositions particulières. Franchises spéciales. Droits de poste perçus à l'occasion de l'instruction des affaires correctionnelles et criminelles.* Le port de la correspondance officielle à laquelle donne lieu l'instruction des affaires correctionnelles et criminelles est compris dans les frais de la procédure et mis à la charge des condamnés. Le montant des droits de poste est fixé à forfait, suivant un tarif établi par la loi de finances du 30 décembre 1903 (*art.* 6) et comportant un minimum de 20 cent. pour les affaires de simple police, un maximum de 30 fr. pour les affaires suivies devant les cours d'assises; il est remboursé à l'administration des postes, en fin d'année, au moyen d'un virement dans les écritures centrales du Trésor, pour les droits recouvrés par les percepteurs; trimestriellement, par des versements effectifs aux caisses des receveurs principaux des postes, pour les droits recouvrés par les comptables des régies financières.

Franchise des militaires et marins. La loi du 30 mai 1871 accorde la franchise postale aux lettres des militaires ou marins faisant partie des corps d'armée en campagne, ainsi qu'aux lettres à l'adresse de ces militaires ou marins. Les mandats de poste qu'ils expédient ou qui leur sont adressés, jusqu'au maximum de 50 fr., sont exemptés de tout droit. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 23.)

Cette franchise est maintenue, après la fin de la campagne, pour les militaires ou marins blessés ou malades, pendant tout le temps qu'ils demeurent dans les hôpitaux ou ambulances.

La loi du 29 décembre 1900 accorde la franchise en temps de paix, pour les lettres simples expédiées, jusqu'à concurrence de deux par mois :

1° Aux sous-officiers, caporaux, soldats de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale présents au corps, en traitement dans les hôpitaux militaires et les hospices civils, ou en détention ;

2° Aux exclus de l'armée, placés dans la même situation ;

3° Aux officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins des équipages de la flotte (armée active et réserve) présents au corps, en traitement dans les hôpitaux militaires et les hospices civils, ou en détention, ainsi que les marins vétérans, pompiers de la marine, gardes-consignes, surveillants des prisons maritimes, guetteurs sémaphoriques. La franchise est constatée par l'apposition, sur les lettres, de timbres spéciaux, dont les autorités militaires, maritimes ou coloniales sont directement approvisionnées par l'agent comptable de la fabrication des timbres-postes à Paris. (*D.* 23 *mars* 1901.)

54. *Franchise internationale.* Dans les relations internationales, la franchise n'appartient qu'à la correspondance officielle relative au service des postes et échangée entre les administrations postales.

En conséquence, les plis officiels à l'adresse des fonctionnaires français résidant à l'étranger sont revêtus gratuitement, par les soins des receveurs des postes, des timbres nécessaires à leur affranchissement. Le montant de ces affranchissements, déduction faite de la remise de 1 p. 100 sur les timbres-postes employés, est porté sur des bordereaux signés des fonctionnaires expéditeurs et que les receveurs des postes joignent, en fin de mois, à leur comptabilité, pour se dégrever du montant de leurs avances.

CHAP. VIII. — TARIFS POSTAUX INTÉRIEURS.

Sect. 1. — Lettres.

55. *Définition.* Au point de vue postal, on considère comme *lettre* tout objet manuscrit ou imprimé, placé sous enveloppe ou expédié à découvert, présentant le caractère de correspondance *actuelle et personnelle.*

55 bis. *Anciens tarifs. Taxe progressive à la distance. Première réforme de 1848.* La nécessité d'un tarif modéré et simple pour les lettres a été longtemps méconnue. Jusqu'à la Révolution, la taxe des lettres était graduée non seulement d'après le poids, mais encore d'après le nombre des feuilles employées, et d'après les distances comptées tantôt en suivant la route réellement parcourue, tantôt à vol d'oiseau [1].

Le dernier tarif proportionnel aux distances qui ait été appliqué en France est celui de la loi du 15 mars 1827. Le nombre des zones était fixé à onze et la taxe des lettres simples graduée par décime, depuis 20 centimes jusqu'à 1 fr. 20 c.

Par un décret en date du 24 août 1848, l'Assemblée nationale réduisit à 20 centimes la taxe des lettres simples du poids de 7 grammes 1/2 et au-dessous, circulant de bureau à bureau, en France, en Corse et en Algérie, sans égard aux distances. De 7 grammes 1/2 à 15 grammes, la taxe était de 40 centimes ; de 15 à 100 grammes, 1 fr. ; au delà, elle augmentait de 1 fr. par 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant. La correspondance locale, c'est-à-dire les lettres circulant dans la circonscription d'un même bureau, bénéficiait de taxes réduites.

56. *Deuxième réforme postale. Tarifs actuels.* La loi du 6 avril 1878 a supprimé le rayon local. Elle fixe à 15 centimes par 15 grammes la taxe des lettres affranchies, à 30 centimes par 15 grammes celle des lettres non affranchies.

L'affranchissement reste facultatif.

Par exception, les objets de correspondance non affranchis, exclusivement relatifs au service public, provenant des fonctionnaires dont la liste est donnée par les décrets des 16 avril 1889 et 6 mai 1897, et adressés, avec le contreseing de ces fonctionnaires, à des particuliers, ne sont passibles que de la taxe ordinaire d'affranchissement. (*L.* 29 *mars* 1889.)

Lettres insuffisamment affranchies. Les lettres insuffisamment affranchies sont passibles d'une surtaxe double de l'insuffisance d'affranchissement. (*L.* 25 *mars* 1892, *art.* 1er, *et* 13 *avril* 1898, *art.* 24.)

Surtaxe applicable aux correspondances expédiées après les levées générales. Dans les grandes villes, les lettres déposées à la poste après la dernière limite d'heure fixée pour les levées générales, peuvent encore être admises, pendant

1. *Voy.* l'historique complet des tarifs postaux en France dans le *Traité de législation et d'exploitation postale* de M. Paul Jacotey, 5e partie, chap. XI et suiv.

un certain délai, à profiter du départ des courriers, moyennant une surtaxe de 5 centimes. (*L.* 27 *déc.* 1895.) Cette faculté a été étendue, par la loi du 10 juillet 1901, aux cartes postales et à tous les objets affranchis à prix réduit.

Sect. 2. — Cartes postales.

57. *Définition. Conditions d'admission.* Les *cartes postales* sont des feuilles de carton mince, destinées à la correspondance et circulant à découvert par la poste. Leurs dimensions ne doivent pas dépasser 14 centimètres sur 9, ni être inférieures à 9 centimètres en longueur, 6 centimètres en largeur. Leur poids ne peut excéder 5 grammes, ni descendre au-dessous de 1 gramme 1/2. Le recto porte l'adresse du destinataire, et facultativement celle de l'expéditeur ; le verso est réservé à la correspondance. Elles doivent circuler *à découvert*. Toutefois, les cartes postales dont le recto est divisé en deux parties peuvent porter de la correspondance dans la partie de gauche. (*Arr. min.* 18 *nov.* 1903.)

Des vignettes ou réclames peuvent être imprimées au recto ; elles ne doivent nuire en rien à l'indication claire de l'adresse et à l'apposition des timbres et notices du service postal.

Toute mention ou inscription doit porter directement sur la carte. Il est interdit de joindre, de coller ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

Sont toutefois autorisées l'adjonction aux cartes postales d'étiquettes indicatives des nom, prénoms, profession et adresse de l'expéditeur, ainsi que l'apposition de timbres mobiles de l'enregistrement au verso des cartes postales emportant libération, reçu ou décharge. (*L.* 23 *août* 1871, *art.* 18 ; *Arr. min.* 24 *nov.* 1883, *art.* 6.)

Des cartes postales doubles, dont les deux parties sont également affranchies et dont l'une est destinée à la réponse du destinataire, sont mises à la disposition du public.

Les cartes postales vendues par l'administration sont timbrées à l'impression ; celles fabriquées par l'industrie privée peuvent être affranchies en timbres-postes ordinaires.

58. *Taxes.* La taxe des cartes postales est de 10 centimes pour les cartes simples et pour chacune des deux parties des cartes postales avec réponse payée. (*L.* 6 *avril* 1878, *art.* 2.)

Les cartes postales de fabrication privée, expédiées sans affranchissement, sont passibles d'une taxe double, soit 20 centimes. (*L.* 8 *avril* 1898, *art.* 2.)

Les cartes postales insuffisamment affranchies, quelle que soit leur provenance, sont frappées d'une surtaxe égale au double de l'insuffisance d'affranchissement. (*Arr. min.* 8 *avril* 1892, *art.* 2.)

Les cartes postales ne remplissant pas les conditions voulues pour circuler à prix réduit, sont considérées comme des lettres insuffisamment affranchies. (*Arr. min.* 24 *nov.* 1883, *art.* 12, *et* 8 *avril* 1892, *art.* 1er.)

Sect. 3. — Papiers d'affaires.

59. *Définition.* Sont considérés comme papiers d'affaires :

1° Les épreuves d'imprimerie corrigées, ainsi que les épreuves de dessin sur bois ou sur métal [1] et les clichés photographiques sur verre ;

2° Les pièces de procédure et les actes de tous genres dressés par les officiers ministériels, les sommations, les réquisitions et titres de toute nature mis ou à mettre à l'appui des actes ou dossiers, les journaux légalisés ou enregistrés, les copies ou extraits d'actes sous seing privé, les actes ou extraits d'actes de l'état civil ;

3° Les notes de frais et d'honoraires, avec ou sans indication de la date et du mode de payement ;

4° Les factures acquittées ou non, les relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition, ainsi que les copies de ces pièces adressées à toute personne indistinctement ;

5° Les polices d'assurance et les avenants constituant des actes parfaits, ainsi que les plaques d'assurances, qui en sont le complément ; les polices d'assurance et les avenants signés seulement par les agents ayant les pleins pouvoirs des compagnies et adressés par eux soit aux agents placés sous leurs ordres, soit aux assurés pour recueillir la signature de ces derniers ;

6° Les pièces de comptabilité, bordereaux et autres documents de service des compagnies et maisons industrielles ou commerciales ;

7° Les titres de toute nature servant de pièces justificatives ou d'éclaircissement à une affaire quelconque, judiciaire, industrielle ou commerciale ;

8° Les récépissés des chemins de fer, les lettres de voiture et les connaissements ;

9° Les ordonnances médicales, les certificats et documents analogues, pourvu qu'ils ne soient pas rédigés en forme de lettres ;

10° Les partitions et feuilles de musique manuscrites ;

11° Les affiches écrites à la main, en tout ou en partie ;

12° Les cartes et plans, patrons, modèles et dessins à la main ;

13° Les effets de commerce échus ou à échoir, ne portant que les indications prévues par les art. 110 et 188 du Code de commerce [2] ;

14° Les livrets de toute nature ;

15° Les quittances et reçus de sommes versées, n'affectant pas la forme d'une lettre ;

16° Les devoirs corrigés d'élèves, à l'exclusion de toute appréciation sur le travail ;

1. Les mots *Bon à tirer*, — *Bon à tirer après corrections*, — *Bon à graver après corrections*, — ou encore : *Fournir une nouvelle épreuve*, ainsi que les mots *Exact*, — *Rien à modifier* — ou expressions équivalentes, n'ôtent pas aux épreuves corrigées le bénéfice de la taxe fixée par la loi du 3 août 1875 (*art.* 6) ; mais toutes observations ou tous commentaires de quelque nature que ce soit sont expressément exclus sous réserve des dispositions de l'art. 92. (*Arr. min.* 20 *janv.* 1885, 21 *juill.* 1890 *et* 25 *nov.* 18 3, *art.* 22.)

2. *Art.* 110 *du Code de commerce.* — La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre. — Elle est datée. — Elle énonce : — *La somme à payer*, — *Le nom de celui qui doit payer*, — *L'époque et le lieu où le payement doit s'effectuer*, — *La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.* — Elle est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même. — Si elle est par 1re, 2e, 3e, 4e, etc..., elle l'exprime.

Art. 188. — Le billet à ordre est daté. — Il énonce : La somme à payer, le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, l'époque à laquelle le payement doit s'effectuer ; — La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

17° Les lettres de date ancienne, ayant perdu le caractère d'actualité et de personnalité,

Et généralement tous les objets et papiers manuscrits ne présentant aucun caractère de correspondance personnelle ou ne pouvant en tenir lieu. (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 22.)

60. Les factures, bordereaux ou avis d'expédition, relevés de comptes ou de factures, peuvent contenir les indications ci-dessous mentionnées :

1° Factures de débit et bordereaux ou avis d'expédition.

Numéros d'ordre. — Marques. — Désignation et prix des objets. — Escompte. — Frais et débours. — *Port payé.* — *Port dû.*

Date d'expédition. — Mode d'envoi. — Provenance. — *A disposition.* — *En dépôt.* — *Colis postal.* — *En gare ou à domicile.*

Rappel de l'ordre ou de la commande.

Date, mode et lieu de payement (*Payable comptant.* — *Payable à... jours ou à ..mois* — *Payable le...* — *Valeur au...prochain* ou *Valeur à.. jours* ou *à...mois.* — *Payable* ou *valeur en une traite* ou *en un mandat au*[1]... — *Payable en mandat-poste, en espèces, en timbres-postes, en papier sur telle ville, chez M. X..., contre remboursement*).

En disponibilité sur marché du... — Situation du marché.

Sauf erreur ou omission (*S. E. O. O.*). — *Duplicata.* — *Cadeau offert.*

Conditionnelle. — *Conditionnellement* ou *remis à condition.* — *Remis conditionnellement.* — *Gardé* ou *conservé sur condition du...*

Facture rectificative. — *Facture rectifiée.*

Fûts, caisses, emballages, etc., à rendre, à la condition que cette indication se rapporte aux emballages des marchandises facturées, et non à des emballages antérieurement fournis.

2° Factures d'avoir.

Désignation et prix des marchandises qui en font l'objet.

3° Relevés de comptes et de factures.

Relevé du compte par *Doit* et *Avoir.* — Relevé par totaux de factures antérieures. — Dates de ces factures et mode de payement. (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 23.)

61. *Taxe des papiers d'affaires.* La taxe des papiers d'affaires est fixée à 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. (*L.* 3 *août* 1875, *art.* 6.) Le maximum de poids est fixé à 3 kilogr.

62. *Interdictions.* Il est interdit d'expédier à taxe réduite :

1° Des factures, bordereaux ou avis d'expédition, relevés de comptes ou relevés de factures rédigés en forme personnelle ou contenant un texte de lettre ou une formule de salutation ;

2° Des lettres de commande ou notes de commission ;

Et, en général, tous papiers manuscrits en tout ou en partie ayant, par eux-mêmes, le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu, ainsi que ceux portant des mentions ayant ce même caractère et autres que celles autorisées. (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 24.)

[1] 1. L'avis de traite, expédié isolément, est considéré comme une lettre, qu'il soit imprimé ou manuscrit.

Sect. 4. — Imprimés.

Les *imprimés* se divisent en deux catégories :

1° Les *journaux* et *ouvrages périodiques;*

2° Les *imprimés non périodiques.*

ART. 1. — JOURNAUX ET OUVRAGES PÉRIODIQUES.

63. *Définition.* Sont considérés comme *périodiques,* au point de vue de l'application de la taxe postale, les *journaux, recueils, annales, mémoires* et *bulletins* paraissant au moins une fois par trimestre et dont la durée de publication n'est pas limitée.

Les ouvrages édités par livraisons et dont la publication embrasse une période de temps déterminée, ainsi que les volumes brochés ou reliés composés d'exemplaires d'un journal ou écrit périodique embrassant une période de publication d'un mois au moins, pour les écrits quotidiens, et de trois mois au moins, pour les autres écrits, sont considérés comme rentrant dans la catégorie des ouvrages ordinaires de librairie et taxés au même tarif qu'eux. (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 1er.)

Les feuilletons, fragments ou articles détachés des journaux dont ils ont fait précédemment partie, et expédiés isolément ou en nombre, sous une même bande ou sous une même enveloppe, sont compris dans la catégorie des imprimés non périodiques et assujettis aux taxes prévues par les art. 74 et suivants. (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 1er.)

64. *Indications obligatoires.* Les journaux et écrits périodiques doivent porter d'une manière apparente :

1° Leur titre ou leur dénomination particulière ;

2° L'indication de leur périodicité, quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou autre (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 1er) ;

3° Le numéro de leur publication ou l'indication de la date ou de la période à laquelle se rapporte chaque numéro.

Toutes ces indications doivent être imprimées directement sur le journal ou écrit périodique, ou sur sa couverture.

65. *Taxe.* La taxe est, *par exemplaire,* de 2 centimes, jusqu'à 50 grammes, avec augmentation de 1 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédant.

Les mêmes journaux et écrits périodiques ne payent que la moitié des prix fixés ci-dessus, quand ils circulent dans le département de publication ou dans les départements limitrophes. (*L. de fin.* 16 *avril* 1895, *art.* 25.)

La taxe est applicable à tout exemplaire ou numéro d'un journal ou d'un écrit périodique, autant de fois que cet exemplaire ou ce numéro est remis dans le service. (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 5.)

66. *Lieu de publication.* Lorsqu'un journal ou un écrit périodique s'imprime dans un autre lieu que celui du siège de son administration, on considère comme lieu de publication, au point de vue de l'application de la taxe, celui où le journal est imprimé. (*L.* 18 *juill.* 1828, *art.* 8, *et* 29 *juill.* 1881, *art* 10 *et* 23.)

Lorsque, par suite d'une circonstance quelconque, un supplément n'a pas été imprimé dans

la même localité que le journal auquel il est joint, la taxe est appliquée en prenant pour point de départ le lieu d'impression de la feuille principale. (*Décis. admin. mars* 1895.)

67. *Suppléments*. Est considérée comme supplément à un journal et admise, à ce titre, au bénéfice du tarif des écrits périodiques, toute feuille détachée constituant une addition occasionnée par l'abondance des matières, ou servant à compléter, à commenter ou à illustrer le texte du journal. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 25.)

Ne peuvent, notamment, être considérés comme suppléments ou comme écrits périodiques, ni bénéficier en aucune façon des taxes fixées pour ces écrits, les prospectus, les catalogues, les almanachs et les livraisons, qui sont traités comme imprimés ordinaires. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 25.)

Sont, en conséquence, considérés comme imprimés ordinaires et taxés comme tels :

1° Les prospectus, catalogues, etc., expédiés *périodiquement* sous forme de brochures isolées;

2° Les prospectus, catalogues, etc., *encartés* dans des journaux ou dans des revues, ou même *cousus ou attachés* d'une manière quelconque à ces publications, lorsqu'ils sont susceptibles d'une distribution indépendante et ne peuvent être considérés comme des annonces rentrant dans l'industrie des écrits périodiques ;

3° Les prospectus, catalogues, etc., ayant l'apparence d'un journal ou d'une revue.

Les suppléments doivent porter, avec l'indication imprimée de *supplément,* le titre et la date ou le numéro de la feuille principale, de manière à former, avec celle-ci, un seul et même exemplaire.

Les suppléments expédiés avec le numéro du journal auquel ils se rapportent, sont pesés avec lui, et la taxe est perçue d'après le poids total. Expédiés isolément, ils sont considérés comme un numéro de journal et taxés en conséquence. (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 3 *et* 4.)

68. Les suppléments des journaux sont exempts de tous droits de poste, pour leur circulation, soit à l'intérieur, soit sur le territoire colonial, lorsqu'ils sont consacrés, pour moitié au moins de leur superficie, à la reproduction des débats des Chambres, des exposés des motifs des projets de lois, des rapports des commissions, des actes et documents officiels et des cours, officiels ou non, des halles, bourses et marchés.

Pour jouir de l'exemption de port, ces suppléments doivent encore satisfaire aux conditions suivantes :

1° Être imprimés sur feuilles détachées du journal;

2° Ne pas dépasser en dimension et en étendue la partie du journal soumise à la taxe ;

3° Être expédiés en même temps que la feuille principale (*L.* 6 *avril* 1878, *art.* 5);

4° Porter, avec l'indication imprimée de supplément, le titre et la date ou le numéro de la feuille principale, de manière à former, avec celle-ci, un seul et même exemplaire. (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 3, § 1er.)

Expédiés isolément, ils sont considérés comme des suppléments ordinaires et soumis à la taxe des écrits périodiques d'après leur poids. (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 4.)

69. *Journaux expédiés en nombre.* Lorsque deux ou plusieurs exemplaires d'un journal ou d'un ouvrage périodique sont réunis sous la même bande ou sous la même enveloppe ouverte, il est perçu un port distinct pour chaque objet, comme s'il était expédié isolément. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 25.)

Lorsqu'une même feuille contient plusieurs journaux ou écrits périodiques de titres différents, ou plusieurs numéros d'un même journal ou écrit de dates différentes, il est perçu une taxe spéciale pour chacun d'eux, comme s'ils étaient séparés. (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 5.)

70. Les journaux de date ancienne et les journaux étrangers circulant à l'intérieur, sont affranchis aux mêmes tarifs et dans les mêmes conditions que les journaux de date récente et les journaux français.

71. *Additions autorisées sur les journaux ou sur leurs bandes.* Sont admis à circuler par la poste, au tarif des publications périodiques :

1° Les journaux et écrits périodiques contenant de simples traits faits à la main et destinés à marquer un mot ou un passage du texte ;

2° Les journaux ou écrits périodiques expédiés par les éditeurs et portant des mentions ajoutées soit à la main, soit au moyen d'un timbre ou d'un procédé quelconque, sur eux-mêmes ou sur leurs bandes ou enveloppes, et ayant pour objet d'annoncer que l'envoi est fait *à titre gratuit, pour échange, comme spécimen* ou expressions analogues, ainsi que les journaux ou écrits périodiques expédiés par les éditeurs et sur les bandes desquels sont portés à la main ou par tout autre procédé le titre du journal, l'annonce de la fin de l'abonnement et des mentions relatives au service du journal et des abonnements et n'ayant aucun caractère de correspondance personnelle ;

3° Les journaux sur lesquels sont inscrites à la main des réflexions ou critiques concernant l'article en regard, et dépourvues de tout caractère de correspondance pour la personne à laquelle le journal est envoyé ;

4° Les journaux dont une partie du texte, consacrée à des prix-courants ou à des cours de vente et laissée en blanc, est complétée par l'addition, au moyen d'un procédé quelconque, de chiffres ou de mots dépourvus de tout caractère de correspondance personnelle ;

5° Les journaux auxquels sont joints des morceaux d'étoffe ou de papier teint ou non, servant à une démonstration scientifique, comme, par exemple, l'explication d'un procédé de teinture ou de fabrication. (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 7, *et* 12 *mars* 1903.)

72. *Imprimés encartés.* Les imprimés non périodiques, encartés dans les journaux, qui ne sont pas déposés en dernière limite d'heure, sont passibles d'un port distinct et doivent être affranchis d'après le tarif indiqué au paragraphe suivant. Le port de ces imprimés est cumulé avec celui du journal, et l'affranchissement total a lieu, soit en numéraire, soit en timbres-postes apposés sur la bande qui recouvre les deux objets. (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 16.)

73. *Conditionnement des envois.* Les journaux et écrits périodiques doivent être sous bande

mobile, sous enveloppe ouverte, retenus par une ficelle ou tout autre procédé d'attache qui en permet la vérification prompte et rapide. Dans tous les cas, l'adresse du destinataire doit être écrite d'une manière très apparente. (*L.* 25 *juin* 1856, *art.* 6, *et* 8 *juill.* 1882, *art.* 14 ; *Arr. min.* 17 *mai* 1901.)

ART. 2. — IMPRIMÉS NON PÉRIODIQUES.

74 a) *Sous bandes.* Le port des imprimés autres que les journaux et publications périodiques tels que :

1° Les circulaires, prospectus, avis divers et prix-courants, cartes-adresses, catalogues, brochures, livres, gravures, lithographies, photographies, morceaux de musique, en feuilles, brochés ou reliés ;

2° Les avis imprimés ou lithographiés de naissance, mariage ou décès ;

3° Les cartes de visite ;

4° Les images, dessins, plans, cartes géographiques non tracés à la main ;

5° Les papiers marqués de points en relief à l'usage des aveugles, et en général toutes les impressions produites par la typographie, la gravure, la lithographie, l'autographie ou par un procédé mécanique quelconque, sauf le décalque et la machine à écrire [1] ;

Est fixé ainsi qu'il suit, par chaque paquet expédié sous bande portant une adresse particulière :

1 centime par 5 grammes, jusqu'à 20 grammes ;

5 centimes au-dessus de 20 grammes, jusqu'à 50 grammes ;

Au-dessus de 50 grammes, 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant. Les bandes doivent être mobiles et ne pas dépasser un tiers de la surface des objets qu'elles recouvrent. (*L.* 6 *avril* 1878, *art.* 6) ;

Sont admis au même tarif :

1° Les cartes de visite manuscrites (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 18, § 8, *et* 19 *févr.* 1895, *art.* 2) ;

2° Les avis en partie imprimés concernant le recouvrement des sommes dues à l'État, aux départements, aux communes et aux associations syndicales autorisées par le Gouvernement, expédiés sous forme de lettres *cachetées* ouvertes aux deux extrémités, de manière que le contenu puisse toujours être facilement vérifié. (*L. de fin.* 26 *juill.* 1893, *art.* 34.)

75. b) *Sous forme de lettres ouvertes ou sous enveloppes non fermées.* Les objets désignés à l'article précédent, sauf les avis mentionnés dans le dernier alinéa, peuvent être expédiés sous forme de lettres ouvertes ou sous enveloppes non fermées, de manière à pouvoir être facilement vérifiés. Dans ce cas, le port est, pour chaque paquet portant une adresse particulière, de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. (*L.* 6 *avril* 1878, *art.* 7.)

76. c) *Sur cartes circulant à découvert.* Sont également soumis à la taxe de 5 centimes par 50 grammes, les circulaires, prospectus, prix-courants et avis divers imprimés sur cartes, cartes illustrées avec ou sans la mention *Carte postale,* expédiés à découvert et portant l'adresse écrite au recto de la carte, à la condition de ne présenter aucun indice de correspondance personnelle. (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 19.)

d) *Circulaires électorales et bulletins de vote.* Enfin les *circulaires électorales* et les *bulletins de vote* imprimés ou manuscrits sont soumis à un tarif uniforme de 1 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes pour chaque paquet expédié, placés sous bandes ou sous enveloppes ouvertes, portant une adresse particulière. (*L.* 30 *mars* 1902, *art.* 22.)

Ne doivent être considérés comme *circulaires électorales,* au point de vue de l'application de ce tarif spécial, que les imprimés adressés soit par les candidats aux électeurs sous forme de lettres, proclamations, profession de foi non destinées à l'affichage ; soit par des groupes d'électeurs ou des comités, en vue de recommander ou de combattre une candidature, à l'exclusion des brochures et autres imprimés ne rentrant pas dans la définition ci-dessus.

77. *Additions autorisées.* Sont admis au tarif des imprimés :

1° Les circulaires, prix-courants, prospectus, avis divers et autres imprimés placés sous bandes, sur lesquels est reproduite extérieurement ou intérieurement l'adresse du destinataire (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 30) ;

2° Les lettres imprimées, lithographiées ou autographiées d'invitation à un bal ou à une soirée, ou de convocation à une réunion, etc., sur lesquelles le nom du destinataire ou le mot *Monsieur, Madame* ou *Mademoiselle* est ajouté dans le texte même ;

3° Les circulaires sur lesquelles sont ajoutés, après le tirage, soit à la main, soit par un procédé quelconque, des chiffres ou des mots qui, reproduits uniformément, en termes identiques sur tous les exemplaires présentés le même jour à l'affranchissement, ne leur ôtent pas le caractère de circulaire et ne présentent aucun indice de correspondance personnelle [1] (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 18, § 3) ;

4° Les formules imprimées de lettres de faire part ou de convocation en cas de décès, sur lesquelles sont ajoutés après le tirage, soit au moyen d'un procédé typographique ou d'un timbre, soit à la main :

a) Les nom, prénoms, qualité ou profession et âge du défunt ;

b) La date du décès ;

c) Le jour, l'heure et le lieu de la réunion (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 18, § 5) ;

5° Les formules imprimées de lettres de convocation à une réunion, sur lesquelles sont ajoutées, soit à la main, soit au moyen d'un timbre ou d'un autre procédé, les indications relatives au jour, à l'heure, au lieu et à l'objet de la réunion (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 18, § 6) ;

6° Les avis imprimés destinés à annoncer le

1. Toutefois, les circulaires dont le texte primitivement obtenu à l'aide de la machine à écrire, *puis reporté sur pierre ou sur pâte,* est ensuite tiré à un certain nombre d'exemplaires, peuvent être admis au tarif des imprimés, à condition de porter l'indication du procédé de tirage employé, de manière à attirer l'attention des agents et à leur permettre de s'assurer que ces circulaires ont été réellement *lithographiées* ou *polygraphiées.*

1. En principe, les additions permises sont celles qui ont pour objet de réparer une erreur ou une omission et non celles qui seraient ajoutées dans des blancs ménagés à cet effet.

passage d'un voyageur de commerce et sur lesquels le nom du voyageur, les localités qu'il doit visiter, les dates de son passage et les endroits où il descend dans ces localités, sont ajoutés à la main ou par un procédé quelconque (*Arr. min.* 19 *févr.* 1895, *art.* 3);

7° Les formules imprimées ayant pour objet d'annoncer la mise en adjudication des fournitures et sur lesquelles la date de l'adjudication, la désignation des fournitures, les délais pour le rabais, le chiffre du cautionnement sont indiqués à la main ou par un procédé quelconque (*Arr. min.* 19 *févr.* 1895, *art.* 3);

8° Les formules imprimées dont se servent les armateurs, les courtiers maritimes et autres personnes, pour annoncer les arrivées ou les départs des navires et sur lesquelles sont ajoutés à la main ou par un procédé quelconque, le nom du bâtiment, la date de l'arrivée ou du départ et la nature du chargement (*Arr. min.* 19 *févr.* 1895, *art.* 3);

9° Les catalogues, prix-courants et mercuriales ou extraits de cours des halles, bourses et marchés, ainsi que des avis relatifs à l'état des marchés, imprimés sur lesquels sont ajoutés à la main ou autrement, soit des chiffres destinés à indiquer le prix des marchandises et des denrées, soit les mentions *Franco de port. — En port dû. — Escompte... p.* 100. — *Remise...* ou expressions équivalentes servant à compléter le prix; soit des indications de poids, mesures ou quantités; soit enfin la désignation d'articles ou d'objets autres que ceux énumérés dans le texte imprimé des formules (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 18, § 4, *et* 13 *mai* 1904.)

10° Les livres, brochures, circulaires, avis divers et, en général, tous les imprimés et objets assimilés, revêtus de simples traits destinés à marquer un mot ou un passage du texte sur lequel on désire appeler l'attention (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 18, § 2);

11° Les livres, brochures, photographies, gravures, papiers de musique et, en général, toutes productions littéraires ou artistiques imprimées, gravées, lithographiées ou autographiées, sur lesquelles est portée une dédicace manuscrite consistant en un simple hommage de l'auteur (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 18, § 7);

12° Les circulaires imprimées, contenant des vœux ou des souhaits également imprimés (*Arr. min.* 19 *févr.* 1895, *art.* 1er);

13° Les cartes de visite, imprimées ou manuscrites, contenant les indications ci-après:

a) Noms, prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur;

b) Jours et heures de consultation ou de réception;

c) Pour prendre congé ou P. P. C.;

d) Pour faire connaissance ou P. F. C.;

e) En congé, en disponibilité ou en retraite;

f) Vœux, souhaits, compliments de condoléances, félicitations, remerciements, ou autres formules de politesse n'excédant pas cinq mots[1] (*Arr. min.* 10 *févr.* 1895, *art.* 2);

14° Les billets des loteries autorisées par le Gouvernement, sur lesquels les numéros des billets sont imprimés ou sont ajoutés, soit à la main, soit au moyen d'un timbre, soit par un procédé quelconque (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 5; *Arr. min.* 31 *oct.* 1896, *art.* 2);

15° Les formules imprimées de radiation des listes électorales, adressées par les municipalités aux électeurs, à la condition de ne contenir que les indications manuscrites que comporte le texte imprimé des formules. Ces avis peuvent porter, soit sur eux-mêmes, soit sur leurs bandes ou enveloppes, la mention imprimée ou manuscrite *Très urgent. Revision des listes électorales.*

78. *Avis relatifs aux services de l'État, des départements, des communes et des associations syndicales autorisées.* Sont également admis à circuler par la poste, au tarif des imprimés:

1° Les premiers avertissements, les sommations sans frais, les avis de mutation foncière, les avis officieux adressés par les percepteurs des contributions directes aux contribuables de leur circonscription, ainsi que par les trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances aux contribuables avec lesquels ils sont en rapport direct pour le recouvrement de l'impôt;

Les contraintes comminatoires décernées par les agents des poursuites;

Les avertissements envoyés par les percepteurs pour le recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires (*L.* 29 *déc.* 1873, *art.* 25; *Décis. min.* 4 *mai* 1874);

Les avis officieux adressés par les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance aux débiteurs de ces communes ou de ces établissements (*Arr. min.* 9 *juill.* 1856, *art.* 3).

Les formules désignées ci-dessus peuvent contenir, outre les mentions manuscrites prévues par leur texte, des indications relatives au chiffre et à la nature de la dette. (*Décis. min.* 27 *août* 1870.)

Les premiers avertissements, les sommations sans frais et les avis officieux peuvent contenir toutes mentions relatives au recouvrement des sommes indiquées sur lesdites formules, à la condition que ces mentions présentent le caractère d'un avis général et qu'elles soient obtenues au moyen d'un composteur à la main (*Arr. min.* 19 *juin et* 16 *juill.* 1895);

2° Les formules expédiées par les percepteurs aux contribuables, pour les inviter à venir toucher un excédent de versement, à la condition que ces formules contiennent seulement les indications manuscrites que leur texte imprimé comporte (*Arr. min.* 24 *août* 1897);

3° Les avertissements pour recouvrements de taxes ou cotisations, émanés des receveurs ou percepteurs des associations syndicales autorisées par le Gouvernement, et contenant les indications manuscrites que comporte le texte imprimé des formules (*Décis. min.* 10 *mars* 1886);

1. Les cartes illustrées sont admises au même tarif, soit à découvert, soit sous enveloppe ouverte, à la condition de ne contenir, en dehors de l'adresse du destinataire et du texte imprimé servant de légende à l'illustration, d'autres indications manuscrites ou imprimées que les suivantes:

Au verso ou au recto, nom, prénoms, profession et adresse de l'expéditeur; au verso ou dans l'espace ménagé au recto pour recevoir la correspondance, date de l'expédition, signature de l'expéditeur, vœux, souhaits, etc., ne dépassant pas cinq mots. (*Arr. min.* 18 *nov.* 1903.)

4° Les avertissements imprimés envoyés par les trésoriers-payeurs généraux et par les receveurs des finances, pour inviter les rentiers de l'État à retirer soit les fonds provenant d'inscriptions de rentes vendues en leur nom, soit les titres de rentes achetés pour leur compte ou déposés à leur caisse pour mutation, conversion, renouvellement ou réunion (*Décis. min.* 23 *sept.* 1874);

5° Les formules imprimées adressées par les trésoriers-payeurs généraux aux parents des élèves des écoles du Gouvernement, pour le recouvrement du prix de la pension de ces élèves, à la condition de ne contenir, en dehors de la date et de la signature, que les indications manuscrites prévues par le texte imprimé de ces formules (*Arr. min.* 17 *juin* 1885);

6° Les formules imprimées adressées, soit par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, soit par les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances aux rentiers de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pour les inviter à retirer leurs titres, à la condition de ne contenir, en dehors de la date et de la signature, que les indications manuscrites prévues par le texte imprimé (*Arr. min.* 31 *oct.* 1888);

7° Les avertissements sur procès-verbaux, adressés par les préposés des contributions indirectes aux contrevenants appelés à transiger (*Décis. min.* 26 *janv.* 1877);

8° Les avis imprimés en tout ou en partie, relatifs au service militaire et expédiés sous bandes par les commandants des bureaux de recrutement aux hommes de la réserve et de l'armée territoriale (*Arr. min.* 20 *févr.* 1893);

9° Les avertissements de toute nature, imprimés *ou manuscrits,* adressés aux particuliers, quel que soit le lieu de résidence des destinataires :

a) Par les receveurs de l'administration de l'enregistrement à des redevables ou à des débiteurs de cette administration avec lesquels une question d'intérêt reste à régler, dans un sens ou dans l'autre, ou en matière domaniale ou d'adjudication ;

b) Par les agents supérieurs de la même administration, en vue de la production de pièces et notamment de quittances de droits et de produits de toute nature (*Décis. min.* 19 *dec.* 1867; *Arr. min.* 24 *déc.* 1892);

10° Les avertissements sans frais, adressés par les agents des contributions indirectes aux redevables de cette administration, à la condition de ne contenir, en dehors de la date et de la signature, que les indications manuscrites que comporte le texte imprimé de ces formules (*Arr. min.* 27 *août* 1898) ;

11° Les formules imprimées que les receveurs des finances adressent aux rentiers de l'État :

a) Pour les prévenir qu'ils sont en possession de l'ordre, des titres ou des fonds déposés par eux à la caisse du percepteur de leur circonscription, en vue d'achat ou de vente de titres de rente sur l'État ;

b) Pour les inviter à retirer, soit à leur caisse, soit à celle du percepteur dont ils ont employé l'intermédiaire, les fonds provenant d'inscription de rentes vendues en leur nom, ou les titres de rente achetés pour leur compte.

Ces avis ne doivent contenir, en dehors de la date et de la signature, que les indications manuscrites prévues par le texte imprimé des formules. (*Arr. min.* 10 *mai* 1900.)

79. *Avis relatifs aux colis postaux.* Sont admises à la taxe de 5 centimes par 50 grammes, les formules réglementaires par lesquelles les destinataires ou les expéditeurs des colis postaux sont invités à faire retirer soit les colis qui leur sont adressés, soit le montant des remboursements qui leur sont dus, ou sont avisés de l'arrivée en douane, de la livraison ou des motifs de non-livraison des colis, à la condition de ne contenir d'autres mentions manuscrites que celles prévues par le texte imprimé, et de ne pas être cachetées. (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 19, *et* 17 *juin* 1904.)

Sect. 5. — Échantillons.

80. *Définition.* Sont admis comme *échantillons,* les marchandises et objets de petite dimension, à l'exclusion :

1° Des matières dangereuses, inflammables, explosibles ou exhalant une odeur fétide, et généralement de tous les objets de nature à blesser les agents, à détériorer ou salir les correspondances ou à en compromettre la sûreté, sauf l'exception stipulée à l'art. 84 ;

2° Des objets passibles de droits de douane ou d'octroi ;

3° Des envois de phylloxéra ;

4° Des objets portant des marques en caractères conventionnels ;

5° Des matières d'or ou d'argent, des bijoux et objets précieux.

Sont néanmoins admis à circuler par la poste, comme échantillons :

Les broderies ou passementeries dites *d'or* ou *d'argent,* dont la partie principale est composée d'une chaîne en soie ou en coton ;

Les bijoux faux, y compris les bijoux dorés ou argentés ou plaqués d'or ou d'argent ;

Les liquides, les corps gras, les matières colorantes, les poudres sèches, colorantes ou non, sous les conditions admises à l'art. 84 ;

Les abeilles vivantes enfermées dans des boîtes disposées de manière à éviter tout danger et à permettre la vérification de leur contenu. (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 25 *et* 29.)

81. *Taxes.* Le prix du port des échantillons de marchandises, avec ou sans imprimés, est fixé, pour chaque paquet, portant une adresse particulière, à 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. (*L.* 3 *août* 1875, *art.* 6.)

82. *Limites de poids et de dimensions.* Le poids maximum des paquets est fixé à 350 grammes.

Les dimensions en longueur, largeur et hauteur, ne peuvent être supérieures à 30 centimètres, à l'exception des échantillons d'étoffe collée sur papier ou sur carte mince, dont les dimensions peuvent exceptionnellement atteindre 45 centimètres. (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 27.)

83. *Conditionnement des envois.* Les échantillons de marchandises peuvent être expédiés soit à découvert, soit dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes non fermées, de manière à permettre une prompte et facile vérification du contenu.

Leur emballage doit être disposé de façon à les garantir suffisamment en cours de transport, et, s'il est fait usage d'une étiquette, celle-ci doit être solidement fixée ; les sacs ou enveloppes, surtout quand ils renferment des graines, doivent être en papier, en toile ou en parchemin assez solide pour ne pas crever et laisser échapper le contenu. (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 26.)

84. *Objets en verre, liquides, corps gras, poudres.* Les objets en verre, les liquides, les huiles, les corps gras, les poudres sèches, colorantes ou non, les produits chimiques ou tinctoriaux susceptibles de s'émietter par le frottement, ne peuvent être admis au transport par la poste qu'autant qu'ils sont emballés dans des conditions spéciales indiquées ci-après (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 26) :

Les objets en verre doivent être renfermés dans une boîte en métal, en bois, en cuir ou en carton.

Les liquides, les huiles et les corps gras facilement liquéfiables doivent être contenus dans des flacons en verre épais, hermétiquement bouchés. Chaque flacon est placé dans une boîte en bois, garnie de sciure de bois, de coton ou d'une matière spongieuse en quantité suffisante pour absorser le liquide en cas de bris du flacon.

Les boîtes contenant les flacons doivent être enfermées dans des étuis en métal, en bois avec couvercle vissé, ou en cuir fort et épais. Toutefois, lorsqu'on emploie des blocs en bois perforé ayant au moins 2 millimètres et demi d'épaisseur dans la partie la plus faible, suffisamment garnis à l'intérieur de matière absorbante et munis d'un couvercle, il n'est pas nécessaire que ces blocs soient enfermés dans un second étui. Les flacons ou boîtes servant de première enveloppe peuvent être en cuir ou en carton solide.

Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., doivent être enfermés dans une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais.

Les poudres sèches, colorantes ou non, sont placées dans des boîtes en carton enfermées elles-mêmes dans un sac en toile solide ou en parchemin.

Les conditions exigées pour l'emballage ne doivent pas faire obstacle à la facilité du contrôle. (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 26.)

85. *Paquets scellés au moyen de bandes ou de cachets de garantie.* Sont exceptionnellement admis à circuler au tarif de 5 centimes par 50 grammes, les boîtes, étuis ou flacons contenant des échantillons de produits industriels, et scellés au moyen de bandes, étiquettes, capsules métalliques, cachets ou autres attaches constituant la marque de fabrique ou de propriété des commerçants. (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 26.)

86. *Annotations autorisées.* Les échantillons expédiés isolément ou fixés à des cartes, circulaires, prospectus ou catalogues imprimés peuvent porter, soit sur eux-mêmes, soit sur des étiquettes jointes à ces objets ou sur les cartes, circulaires, etc., auxquelles ils sont fixés, l'indication du nom ou de la raison sociale de l'expéditeur, son adresse, des numéros d'ordre et des prix, ainsi que toutes les indications imprimées ou même manuscrites y relatives et n'ayant aucun caractère de correspondance personnelle. (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 28.)

Sect. 6. — Dispositions diverses applicables aux objets affranchis à prix réduit.

87. *Conditionnement des paquets.* Les paquets d'imprimés, d'échantillons et de papiers d'affaires doivent être confectionnés solidement et de manière que leur contenu puisse toujours être facilement et promptement vérifié.

Les paquets pesants et volumineux peuvent être consolidés par des ficelles disposées de façon à pouvoir être dénouées aisément.

Les dessins, cartes, plans, gravures, lithographies, photographies et autres objets de même nature, peuvent être placés en rouleaux, entre des cartons ou des planchettes, ou dans un étui ouvert d'un côté ou aux deux extrémités. (*L.* 25 *juin* 1856, *art.* 6 *et* 10 ; *Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 21 *et* 33, *et* 30 *juill.* 1904.)

88. *Maximum de poids et de dimensions des imprimés et des papiers d'affaires.* Le poids maximum des paquets d'imprimés ou de papiers d'affaires ne peut excéder 3 kilogr.

Les dimensions des paquets ne peuvent dépasser 45 centimètres sur chacun des côtés ; toutefois, les paquets expédiés sous forme de rouleaux peuvent atteindre une longueur de 75 centimètres, pourvu que leur diamètre n'excède pas 10 centimètres. (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 34.)

89. *Objets groupés.* Il est permis de réunir, en un même paquet, des papiers d'affaires, des échantillons et des imprimés, sous la réserve :

1° Que chaque objet, pris isolément, ne dépasse pas les limites de poids et de dimensions fixées pour la catégorie à laquelle il appartient ;

2° Que le poids total ne dépasse pas 3 kilogrammes ;

3° Que l'envoi total soit affranchi d'après le tarif applicable à la catégorie de celle des correspondances y comprises qui est passible de la taxe la plus élevée. (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 32.)

Toutefois, lorsqu'un journal est réuni à un imprimé non périodique, à un échantillon ou à un paquet de papiers d'affaires, chaque objet est pesé séparément et affranchi d'après le tarif qui lui est propre.

90. *Taxes des objets non affranchis ou insuffisamment affranchis.* Les papiers d'affaires, imprimés et échantillons insuffisamment affranchis sont frappés d'une surtaxe égale au double de l'insuffisance d'affranchissement. (*L.* 25 *mars* 1892, *art.* 2 *et* 13 *avril* 1898, *art.* 24.)

Expédiés sans affranchissement, ils sont passibles d'une taxe double de la taxe d'affranchissement. (*L.* 25 *mars* 1892, *art.* 2.)

91. *Indications relatives à l'expéditeur.* Tous les objets admis à circuler à prix réduit peuvent porter, extérieurement ou intérieurement, l'indication imprimée ou manuscrite des noms, qualités, professions et adresses des envoyeurs et des destinataires, ainsi que la date de leur expédition et la signature de l'expéditeur. (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 30.)

Le mot *téléphone* peut également figurer sur ces objets.

92. *Additions autorisées, moyennant l'acquittement d'un port supplémentaire.* Sont autorisées, moyennant acquittement préalable d'un port supplémentaire de 10 centimes représentant le prix d'une carte postale :

1° L'addition manuscrite sur les livres, brochures, photographies, gravures, papiers de musique, et généralement sur toutes productions littéraires ou artistiques, imprimées, gravées ou lithographiées, de l'offre ou de l'hommage de personnes autres que l'auteur ;

2° L'addition, soit sur les papiers de commerce ou d'affaires, épreuves d'imprimerie corrigées ou échantillons, soit sur les fiches ou étiquettes qui accompagnent ces papiers, épreuves et échantillons, d'annotations imprimées ou manuscrites ayant le caractère de correspondance personnelle, à l'exclusion de toutes lettres détachées ;

3° L'indication imprimée ou manuscrite sur les catalogues ou nomenclatures imprimés, de la quantité et du prix des marchandises demandées. (*Arr. min.* 25 *nov.* 1893, *art.* 31.)

93. *Contraventions.* Les imprimés ne doivent contenir, sauf le cas d'autorisation ministérielle donnée en vertu de l'art. 10 de la loi du 25 juin 1856, ni chiffre ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date ou la signature.

Il est en outre défendu d'insérer dans un imprimé, ainsi que dans un paquet d'imprimés, d'échantillons, de papier de commerce ou d'affaires, aucune lettre ou note ayant le caractère de correspondance ou pouvant en tenir lieu.

En cas de contravention, les imprimés contenant de l'écriture ou un chiffre à la main, ainsi que les lettres ou notes insérées en fraude sont saisis, et le contrevenant est poursuivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX et de la loi du 22 juin 1854. (*L.* 25 *juin* 1856, *art.* 9.)

La jurisprudence considère comme des contraventions tombant sous le coup des pénalités prévues par les lois précitées :

L'addition, sur des avis imprimés, de chiffres ou mots portés à la main, ou par un procédé quelconque, lorsqu'ils ont pour effet de modifier, dans un sens spécial à chacun des destinataires, le texte des formules (*Cass.* 13 *avril* 1861) ;

La présence, sur les factures ou autres papiers de commerce ou d'affaires, de certaines mentions manuscrites ou imprimées qui sont considérées comme ayant un caractère de correspondance actuelle et personnelle (rappel de commande, avis de traite, etc.) [*Cass.* 15 *sept.* 1887] ;

L'expédition de lettres ou notes manuscrites, sous bandes ou sous enveloppes ouvertes, au prix du tarif réduit (*C. Paris* 29 *avril* 1891) ;

L'expédition, au prix du tarif réduit, d'avis imprimés ayant trait à des affaires particulières entre l'expéditeur et le destinataire et pouvant tenir lieu d'une lettre (réclamations de sommes dues, demandes d'insertion, commandes, accusés de réception, notes de commission, demandes en règlement, avis de traite, lettres de convocation individuelle, etc.). [*Cass.* 14 *juill.* 1870 *et* 2 *oct.* 1873.]

La question de savoir si tel objet de correspondance a ou n'a pas, à raison de sa forme ou de son contenu, le caractère de correspondance actuelle et personnelle, est assez délicate à résoudre ; aussi les contraventions à la loi du 25 juin 1856 sont-elles assez nombreuses. Les procès-verbaux rédigés par les receveurs des postes sont enregistrés, sur l'ordre du directeur du département, aux bureaux dans l'arrondissement desquels résident les contrevenants. (*L.* 31 *mars* 1903, *art.* 40.) L'administration transige habituellement moyennant le remboursement des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal (3 fr. 70 c.), plus, s'il y a lieu, une amende dont le chiffre varie suivant la gravité de l'infraction. Les tribunaux ne sont saisis que dans le cas de refus de transaction opposé par un contrevenant solvable aux propositions qui lui sont faites par l'administration.

Sect. 7. — Exprès.

94. A l'exception des correspondances distribuables dans la circonscription du bureau d'origine, tous les objets peuvent être remis par *exprès,* c'est-à-dire par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée.

Les envois *exprès* sont passibles, indépendamment du port ordinaire, d'une taxe fixe de 30 centimes ou 1 fr. 50 c., suivant qu'ils sont pour la commune siège du bureau d'arrivée ou pour une commune rurale. (*L.* 26 *janv.* 1892, *art.* 30, *et* 30 *mars* 1902, *art.* 28.)

Sect. 8. — Recommandation.

95. *Définition. Taxe.* La *recommandation* consiste dans l'enregistrement, au bureau d'origine, des objets de correspondance, dont il est donné reçu au déposant, et dans la remise contre reçu à l'arrivée, entre les mains du destinataire ou de son représentant. Elle donne lieu à la perception, indépendamment de la taxe ordinaire, d'un droit fixe de 25 centimes pour les lettres, les cartes postales et les mandats-cartes, et de 10 centimes pour les papiers d'affaires, les imprimés de toute nature et les échantillons. (*L.* 25 *janv.* 1873, 26 *déc.* 1878 *et* 21 *déc.* 1897, *art.* 1er.)

96. *Responsabilité de la poste.* Tandis que la poste n'encourt aucune responsabilité à raison de la perte, du retard ou de la détérioration des correspondances ordinaires (*L.* 5 *nivôse an V*, *art.* 14, *et* 5 *avril* 1879, *art.* 7), la perte d'un objet recommandé donne lieu au payement d'une indemnité de 25 fr. s'il s'agit d'une lettre ou d'une carte postale (*L.* 25 *janv.* 1873, *art.* 4), et de 10 fr. seulement, s'il s'agit des autres objets (*L.* 21 *déc.* 1897, *art.* 2).

La réclamation doit être formulée dans un délai de trois ans pour les lettres et les cartes postales (*L.* 4 *avril* 1898), et d'un an pour les papiers d'affaires, les imprimés de toute nature et les échantillons (*L.* 21 *déc.* 1897, *art.* 3), à partir du dépôt de l'objet à la poste.

En règle générale, toute action en responsabilité dirigée contre l'Etat, à raison de l'exécution du service postal, est de la compétence de la juridiction administrative, représentée par le ministre et le Conseil d'État. (*D.* 17 *juill.*-3 *août* 1790 ; 16-24 *août* 1790, *art.* 13 ; 16 *fruct. an III.*)

Sect. 9. — Valeurs déclarées.

97. *Valeurs susceptibles d'être assurées.* Le public peut assurer à la poste, à condition d'en faire la déclaration préalable et jusqu'à concurrence de 10 000 fr. par envoi :

1° Les billets de banque, bons, coupons de dividende ou d'intérêt échus payables au porteur; contenus dans les lettres;

2° Les bijoux ou objets précieux, insérés dans des boîtes scellées dont les dimensions ne peuvent excéder 30 centimètres en longueur et 10 centimètres en largeur et hauteur.

Les parois de ces boîtes doivent avoir une épaisseur d'au moins 8 millimètres; en cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture de boîtes ne réunissant pas ces conditions, la poste n'est tenue à aucune indemnité. (*L.* 25 *janv.* 1873, *art.* 8.)

Les lettres et les boîtes de valeur déclarée doivent être scellées de cachets en cire fine, avec empreintes reproduisant un signe particulier à l'expéditeur.

98. *Déclaration.* La déclaration des valeurs doit être portée *en toutes lettres* sur la suscription des envois.

La déclaration est facultative; néanmoins toute déclaration *frauduleuse* d'une somme *supérieure* à la valeur réellement insérée, rend l'expéditeur passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 à 500 fr. (*L.* 4 *juin* 1859, *art.* 5.)

99. *Taxe.* La taxe applicable aux valeurs déclarées se compose : pour les lettres, du prix de port ordinaire, d'après le poids; pour les boîtes, d'un port de 5 centimes par 50 grammes; pour les lettres et les boîtes, d'un droit fixe de chargement de 25 centimes (*L.* 26 *déc.* 1878) et d'un droit proportionnel d'assurance de 10 centimes par 500 fr. déclarés. (*L.* 13 *avril* 1892, *art.* 5.)

100. *Responsabilité de la poste.* La poste répond de l'intégralité des sommes déclarées, jusqu'à concurrence de 10 000 fr. par envoi (*L.* 4 *juin* 1859, *art.* 3, *et* 25 *janv.* 1873, *art.* 10), sauf le cas de force majeure. La réclamation doit être formée dans le délai de trois ans à partir du jour du dépôt des valeurs à la poste (*L.* 4 *avril* 1898, *art.* 3). L'administration est déchargée de toute responsabilité par la remise des lettres, contre reçu, au destinataire ou à son fondé de pouvoirs; toutefois, en cas de spoliation, le propriétaire des valeurs a droit au remboursement (*C. Limoges* 3 *déc.* 1875), s'il peut prouver que la soustraction a eu lieu pendant que la lettre était aux mains de la poste.

L'administration, lorsqu'elle a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée à tous les droits du propriétaire. (*L.* 4 *juin* 1859, *art.* 6.)

Par exception, les contestations qui s'élèvent entre l'État et les particuliers au sujet des valeurs déclarées sont de la compétence des tribunaux civils. (*L.* 4 *juin* 1859, *art.* 3.)

Sect. 10. — Dispositions communes aux objets recommandés et aux valeurs déclarées.

101. *Avis de réception.* L'expéditeur d'un objet recommandé, d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée peut obtenir, moyennant 10 centimes, avis de la réception de son envoi par le destinataire. (*Arr. min.* 6 *juill.* 1859; *L.* 25 *janv.* 1873, *art.* 7; 6 *avril* 1878, *art.* 9.)

La même taxe est applicable aux demandes de renseignements sur le sort des envois recommandés ou des valeurs déclarées, formulées postérieurement au dépôt des objets, lorsque les expéditeurs n'ont pas déjà acquitté la taxe d'avis de réception; elle est remboursée si le retard ou la non-remise de l'objet réclamé par l'expéditeur provient d'une faute de service.

Les avis de réception se rapportant à des objets déposés dans des bureaux mixtes ou dans des bureaux de poste fonctionnant dans les limites de distribution gratuite des télégrammes, et à destination de bureaux mixtes ou de localités pourvues à la fois d'un bureau de poste et d'un bureau télégraphique, peuvent être transmis par le télégraphe, moyennant l'acquittement, par l'expéditeur, d'une taxe spéciale de 50 centimes pour le télégramme de retour.

Lorsque la demande d'avis de réception est faite postérieurement au dépôt de l'objet, la taxe télégraphique à percevoir est de 1 fr., si la demande et la réponse doivent être transmises par la voie télégraphique.

102. *Contraventions.* Il est défendu, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr. :

1° D'insérer, dans les lettres ainsi que dans les objets recommandés, des pièces de monnaie, des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres objets précieux;

2° D'insérer, dans les lettres non recommandées ou non chargées, ainsi que dans les objets recommandés affranchis au prix du tarif réduit, des billets de banque ou des valeurs payables au porteur, y compris les bons de poste ne portant pas le nom du bénéficiaire (*L.* 29 *juin* 1892, *art.* 3);

3° D'expédier dans les boîtes, comme valeurs déclarées, des monnaies françaises ou étrangères (*L.* 4 *juin* 1859 *et* 25 *janv.* 1873, *art.* 9).

L'art. 9 de la loi du 25 janvier 1873 interdit encore, sous les peines portées par l'arrêté du 27 prairial an IX, d'insérer les lettres dans les boîtes contenant des bijoux ou des objets précieux confiés à la poste.

Les contraventions aux lois du 4 juin 1859 et du 25 janvier 1873 sont constatées par les receveurs des bureaux d'arrivée, en présence des destinataires convoqués. Les procès-verbaux sont enregistrés immédiatement, sauf le cas où la valeur incluse n'est pas supérieure à 5 fr.; dans ce cas, l'enregistrement n'a lieu que sur l'ordre du directeur, dont relève le bureau d'origine. Le contrevenant est admis à transiger, moyennant le remboursement des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal (soit 3 fr. 70 c.), auxquels s'ajoutent, lorsque la valeur dépasse 10 fr., une amende dont le chiffre, fixé par la décision ministérielle du 19 juin 1863, varie entre 3 fr. et 30 fr., suivant l'importance de la somme.

Sect. 11. — Mandats de poste.

103. *Définition.* Les sommes versées à découvert, au guichet des bureaux de poste, pour être remises à des tiers, étaient autrefois transmises

dans leur identité, aux préposés chargés du payement.

Depuis le règlement du 24 février 1817, elles donnent simplement lieu à la délivrance de *mandats* payables dans tous les bureaux de poste.

Le maximum des sommes qui peuvent être transmises par mandats est illimité.

104. *Droit de commission.* Il est perçu, sur les mandats de poste, un droit de commission qui, fixé à l'origine à 5 p. 100 (*Déclaration royale* 8 *déc.* 1703), abaissé successivement à 2 p. 100 (*L.* 3 *juill.* 1846, *art.* 2), puis à 1 p. 100 (*L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 29), est actuellement gradué d'après un tarif à base décroissante fixé par la loi du 4 avril 1898 :

Jusqu'à 20 fr., 5 centimes par 5 fr. ou fraction de 5 fr. ;

De 20 fr. 01 c. à 50 fr., 25 centimes ;

De 50 fr. 01 c. à 100 fr., 50 centimes ;

De 100 fr. 01 c. à 300 fr., 75 centimes ;

De 300 fr. 01 c. à 500 fr., 1 fr. ;

Au-dessus de 500 fr., 1 fr. pour les premiers 500 fr., et 25 centimes en sus par 500 fr. ou fraction de 500 fr. excédant.

L'art. 2 de la loi du 4 avril 1898 autorise la perception d'une taxe additionnelle dite de *change*, sur les mandats de 200 fr. et au-dessus, échangés entre la France et l'Algérie, et fixée par décret, sur la proposition des ministres des finances et du commerce. Cette taxe a cessé d'être perçue. (*D.* 22 *juin* 1899.)

105. *Émission. Transmission et payement.* — Les mandats sont rédigés, au choix des déposants, sur des feuilles détachées de registres à souche, ou bien sur des formules remises à l'avance au public, qui peut en remplir les blancs lui-même : on les appelle alors *mandats-cartes.*

Dans le premier système, il appartient au déposant de faire parvenir, à ses frais, le mandat au bénéficiaire, qui peut en réclamer le payement dans tous les bureaux de poste, à moins que la somme ne soit supérieure à 300 fr.

Le mandat-carte, au contraire, est transmis sans frais par les soins de la poste ; il est payable, en principe, à domicile, par les facteurs ; l'expéditeur doit payer, pour ce service supplémentaire, une taxe additionnelle, dite de *factage*, de 10 centimes. (*L.* 27 *déc.* 1895, *art.* 1er.) Les mandats-cartes peuvent être soumis à la formalité de la recommandation ; le droit fixe de 25 centimes, dû pour l'accomplissement de cette formalité, est encore à la charge du déposant.

Les mandats de poste sont nominatifs ; le payement ne peut en être effectué qu'au profit des bénéficiaires ou de leurs fondés de pouvoir ; lorsqu'il a lieu au guichet des bureaux, le porteur du titre doit justifier de son identité.

Les mandats sont périmés après deux mois de date, et ne peuvent plus être payés que s'ils ont été visés par l'administration centrale, sur la demande du déposant, formulée sur papier timbré. (*L.* 13 *brumaire an VII, art.* 12.) Le délai de deux mois est augmenté pour les mandats délivrés au profit des militaires ou des personnes résidant hors d'Europe.

Les acquits donnés sur les mandats de poste, de même que les récépissés remis aux parties versantes, ne sont pas soumis au droit de timbre. (*L.* 23 *avril* 1871, *art.* 20, § 4.)

L'expéditeur d'un mandat de poste peut obtenir un *avis de payement,* moyennant un droit fixe de 10 centimes, acquitté en timbres-postes.

Ce droit est acquis au Trésor, alors même que le mandat ne serait pas présenté au payement. (*L.* 25 *mars* 1879.)

Le montant des mandats qui n'ont pas été payés aux bénéficiaires est remboursé aux déposants, sur la production du titre et de la déclaration de versement ; les droits perçus restent acquis au Trésor.

106. *Responsabilité de la poste.* La poste répond de l'intégralité des sommes versées (*D.* 23-24-30 *juill.* 1793, *art.* 37), sans que l'exception de force majeure puisse être invoquée, la perte ne concernant pas l'expéditeur ou le bénéficiaire créancier d'une somme et non propriétaire d'une valeur.

Les mandats perdus ou détruits sont remplacés par des autorisations de payement que délivre l'administration centrale, après l'expiration des délais de validité, et après s'être assurée que les titres primitifs n'ont pas été payés.

Les sommes dont le payement n'a pas été réclamé dans le délai de trois ans à partir du jour du dépôt, sont acquises au Trésor. (*L.* 4 *avril* 1898, *art.* 3.)

107. *Mandats télégraphiques.* L'emploi du télégraphe, pour la transmission des fonds versés à la poste, a été autorisé par la loi du 4 juillet 1868 et réglementé par le décret du 25 mai 1870.

Les bureaux télégraphiques, fusionnés ou non, sont chargés de l'émission ; les bureaux de poste, du payement. Le maximum des sommes qui peuvent être transmises par mandats télégraphiques est de 5 000 fr. Les établissements de facteur-receveur pourvus d'un appareil télégraphique ou situés dans les agglomérations sièges d'un bureau télégraphique municipal, participent à l'émission et au payement des mandats télégraphiques, à condition que le montant de chaque titre ne dépasse pas 100 fr. (*Circ.* 26 *mai* 1903.)

La taxe perçue sur les mandats télégraphiques se compose :

1° Du droit de commission ordinaire ;

2° De la taxe télégraphique avec ses accessoires, pour la transmission de la dépêche-mandat adressée au bureau payeur et, s'il y a lieu, d'un avis de payement, lorsqu'il est demandé par le télégraphe.

Les mandats télégraphiques sont payables pendant cinq jours, non compris celui de l'arrivée : passé ce délai, ils sont remboursés aux expéditeurs.

108. *Mandats échangés avec les bureaux français à l'étranger.* Dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les bureaux de poste français établis à l'étranger, ouverts au service des articles d'argent, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux, le maximum du montant des mandats-poste est fixé à 1 000 fr. par titre. Aucun expéditeur ne peut être admis à déposer plus de 1 000 fr., le même jour, au profit du même des-

tinataire. Le montant des mandats émis pour la liquidation de recouvrements effectués par la poste peut exceptionnellement atteindre la somme de 2 000 fr. (*D.* 10 *juill.* 1902, *art.* 1er.)

Le droit de commission est fixé à :

5 centimes par 5 fr. ou fraction de 5 fr., jusqu'à 50 fr. inclus ;

5 centimes par 10 fr. ou fraction de 10 fr., pour la partie des envois excédant 50 fr.

Il peut être établi sur ces mandats une taxe de change. (*D.* 4 *août* 1901, *art.* 1 *et* 2.)

109. *Mandats coloniaux.* Le service des mandats de poste, dans les relations de la métropole avec les colonies, est régi par le décret du 26 juin 1878. Le maximum des mandats est fixé à 500 fr. : la même personne ne peut être admise à déposer plus de 500 fr., le même jour, au profit d'un même bénéficiaire.

En dehors du droit de commission ordinaire, qui comporte un minimum de perception de 25 centimes, dans les relations avec les colonies, et appartient intégralement à l'office d'origine, il peut être perçu une taxe additionnelle, dite de *change,* dont le taux varie, et dont le montant est fixé, aux colonies, par les gouverneurs ; en France, par le ministre du commerce et le ministre des finances. (*L.* 4 *avril* 1898, *art.* 2.)

Le délai de validité des mandats coloniaux est de neuf mois.

Sect. 12. — Bons de poste.

110. L'administration est autorisée à émettre des *bons de poste* dont la valeur peut varier de 1 à 20 fr., sans fractions. Ce sont des mandats d'un type particulier pour lesquels les formalités de l'émission et du payement sont simplifiées.

Le droit de commission est de 5 centimes, jusqu'à 10 fr., et de 10 centimes, au-dessus de 10 fr. jusqu'à 20 fr. inclusivement. (*L.* 31 *mars* 1903, *art.* 42, *et D.* 19 *sept.* 1903.)

Les bons de poste sont nominatifs ; mais il appartient au public d'y inscrire le nom du bénéficiaire. Ils sont payables pendant trois mois ; au delà de ce délai, ils sont soumis à la formalité du renouvellement ; dans ce cas, il est perçu un nouveau droit égal à autant de fois la taxe primitive qu'il s'est écoulé de trimestres ou de fractions de trimestre depuis la date de l'expiration du premier trimestre. (*L.* 29 *juin* 1882, *art.* 5.)

Les bons de poste sont payables dans tous les bureaux, sur la présentation des titres et sur un acquit conforme au nom indiqué sur les titres, sans que le porteur ait à justifier de son identité. (*L.* 28 *juin* 1882, *art.* 4.)

Le payement peut encore être obtenu, à défaut de la présentation des titres, au moyen d'une autorisation spéciale délivrée par l'administration centrale des postes, pendant les six mois qui suivent l'expiration du délai de prescription, fixé à un an. (*L.* 28 *juin* 1882, *art.* 6 ; 30 *mars* 1902, *art.* 74.)

En cas de perte ou de destruction d'un bon de poste, la demande d'autorisation spéciale prévue par l'art. 74 de la loi de finances du 30 mars 1902 doit être accompagnée de la déclaration de versement et parvenir à l'administration des postes et des télégraphes avant l'expiration du délai de prescription. (*D.* 19 *sept.* 1903, *art.* 2.)

L'autorisation de payement est délivrée au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de la prescription du titre primitif. (*Id., art.* 3.)

Tout bon de poste détérioré, raturé ou surchargé n'est payé que sur la production de la déclaration de versement ou qu'en vertu d'une autorisation de payement délivrée par l'administration des postes et des télégraphes, dans le délai fixé à l'art. 3 du décret. (*Id., art.* 4.)

La contrefaçon des bons de poste, ou la mise en circulation de bons de poste faux est punie des travaux forcés à perpétuité ; l'altération du nom ou de la valeur portée sur un bon de poste, la contrefaçon de la signature du bénéficiaire sont punies de la peine des travaux forcés à temps. (*L.* 28 *juin* 1882, *art.* 7.)

Sect. 13. — Abonnements aux journaux.

111. Dans la plupart des pays d'Europe, la poste se charge de recevoir les abonnements des particuliers aux journaux et revues périodiques. Son intervention, en cette matière, s'exerce d'une manière plus ou moins active ; en Allemagne et dans quelques États, elle va jusqu'à se substituer à l'éditeur lui-même pour le service du journal. L'éditeur, qui reçoit de la poste les commandes et le prix des abonnements, se borne à remettre au bureau du lieu de publication le nombre d'exemplaires qui lui est demandé. Il est dispensé de les placer sous bandes et de les affranchir. La poste se charge de les trier, de les transporter, de les distribuer aux abonnés dont elle a la liste, moyennant un tantième en sus du prix de l'abonnement, plus une légère taxe de factage, lorsque les numéros sont portés à domicile.

En France, le rôle de la poste consiste simplement à renseigner le public sur les conditions des abonnements, à en recevoir le prix, à le transmettre aux éditeurs, sous la forme de mandats de poste, moyennant le droit de commission ordinaire, plus un droit fixe de 10 centimes. (*L.* 5 *avril* 1879, *art.* 9 ; 17 *juill.* 1880, *art.* 5, *et* 4 *avril* 1898.) Ces droits sont prélevés sur le prix de l'abonnement, ou perçus en dehors, au choix de l'éditeur.

Sect. 14. — Recouvrement des effets de commerce, quittances, factures, etc.

112. L'intervention de la poste dans le recouvrement des effets de commerce répond à un besoin réel.

Seule, avec son personnel de facteurs qui pénètre partout, elle est en mesure d'assurer le recouvrement de ces valeurs dans les localités rurales, aux conditions les plus avantageuses de prix et de sécurité.

La loi du 5 avril 1879, sur le recouvrement des effets de commerce par la poste, n'admit d'abord que les *effets payables sans frais.* La loi du 17 juillet 1880 a étendu le service aux effets protestables.

Le montant de chaque valeur et le montant total des valeurs comprises dans un même envoi ne peuvent dépasser 2 000 fr. (*D.* 1er *juill.* 1902, *art.* 2.)

113. *Effets payables sans frais, quittances, factures, etc.* Les valeurs payables à date fixe doivent être remises à la poste cinq jours avant la date d'échéance, lorsqu'elles sont déposées et

recouvrables dans la France continentale; quinze jours avant la date d'échéance, lorsqu'elles sont déposées en France et recouvrables en Corse, en Algérie, en Tunisie ou *vice versa*.

Les valeurs sont inscrites, par le déposant, sur un bordereau fourni gratuitement par la poste, insérées dans une enveloppe timbrée à 25 cent. et adressées, sous recommandation, au bureau qui dessert le lieu d'arrivée. Une même enveloppe ne peut contenir plus de cinq valeurs recouvrables au profit d'une même personne, dans la circonscription d'un même bureau de poste. (*D.* 1er *juill.* 1902, *art.* 2.) Par exception, lorsque le montant de chaque valeur n'excède pas 6 fr., le nombre de ces valeurs, recouvrables au profit de la même personne, dans la circonscription d'un même bureau de poste, qui peuvent être insérées dans la même enveloppe, est élevé à quinze. (*D.* 20 *nov.* 1902.)

Les quittances, factures et effets payables à vue sont présentés le jour de leur arrivée ou le lendemain; les valeurs payables à date fixe sont présentées le jour de l'échéance, ou le premier jour ouvrable qui suit (*L.* 28 *mars* 1904), si la date d'échéance tombe un dimanche ou un jour férié légal.

Il n'est pas admis de payement partiel: les valeurs doivent être payées en une seule fois. Un payement effectué ne peut, pour un motif quelconque, donner lieu à répétition contre l'État, de la part de celui qui a remis les fonds. (*L.* 5 *avril* 1879, *art.* 2.)

Les titres qui n'ont pas été payés à présentation par suite de l'absence du débiteur, sont présentés de nouveau à domicile, le lendemain, et quand ce jour tombe un dimanche ou un jour férié légal, le premier jour ouvrable suivant. (*Arr. min.* 12 *mai* 1895.)

Les effets non recouvrés sont tenus, pendant vingt-quatre heures, à la disposition des débiteurs qui peuvent venir se libérer au bureau; ce délai est porté à quarante-huit heures en Algérie.

Lorsque le débiteur est absent au moment du passage du facteur, celui-ci laisse, au domicile de l'intéressé, un avis l'invitant à venir se libérer au bureau.

La liquidation des opérations de recouvrement s'effectue le plus tôt possible; au plus tard, le lendemain de la dernière date d'échéance des effets contenus dans une même enveloppe, sauf l'observation du délai de garde, en cas de non-payement à présentation.

Il est opéré, sur le montant de chaque encaissement, deux prélèvements égaux: l'un, au profit du facteur qui l'a effectué; l'autre au profit du receveur qui a été chargé de l'assurer.

Chacun de ces prélèvements est calculé à raison de 5 centimes par 20 fr. ou fraction de 20 fr., sans pouvoir dépasser 25 centimes.

Le surplus de la somme recouvrée est converti en un mandat de poste, au nom du déposant, après déduction du droit de commission établi sur les mandats. (*L.* 5 *avril* 1879, *art.* 5, *et* 30 *mars* 1902, *art.* 23; *D.* 4 *août* 1901, *art.* 1er *et* 2.)

Les valeurs non recouvrées sont renvoyées, sous chargement d'office, aux déposants; elles sont frappées d'une taxe fixe de 10 centimes, prélevée, s'il est possible, sur le montant des valeurs encaissées inscrites sur le même bordereau; si ce prélèvement ne peut avoir lieu, la taxe est recouvrée sur l'expéditeur, au besoin par voie de contrainte. (*L.* 27 *janv.* 1892, *art.* 29; *Règl. d'admin. publ.* 5 *mars* 1892.)

114. *Effets protestables.* Les règles relatives au recouvrement des valeurs payables sans frais s'appliquent aux effets protestables, sauf les dispositions particulières ci-après, prescrites par le règlement d'administration publique du 15 février 1881:

Le déposant a le droit de consigner à la poste le coût probable des frais; les notaires et les huissiers sont alors tenus de faire les protêts, dès qu'ils en sont requis par l'administration.

Ces officiers ministériels peuvent aussi s'engager à faire les protêts sans consignation préalable; dans ce cas, ils sont chargés, à l'exclusion de tous autres, de protester les effets de commerce dont le recouvrement est confié à la poste. La liste des communes pour lesquelles cet engagement a été pris, et où le protêt est assuré sans consignation préalable, est tenue à la disposition du public, dans tous les bureaux de poste.

Les valeurs protestables qui n'ont pas été payées à présentation sont remises d'urgence, au besoin par exprès, aux officiers ministériels chargés d'instrumenter.

S'il y a consignation suffisante, le receveur solde immédiatement à l'huissier le montant des frais, et renvoie au déposant, sous enveloppe recommandée, les effets protestés, les originaux des actes intervenus et l'état des frais acquitté; le surplus de la somme consignée lui est remboursé, s'il y a lieu, par le bureau de dépôt.

En l'absence de consignation, ou si la consignation est insuffisante, l'état de frais est traité comme valeur à recouvrer et renvoyé, avec les effets impayés et les actes de protêt, au bureau d'origine.

115. *Responsabilité de l'administration.* En cas de perte soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes, en tout ou en partie, la responsabilité pécuniaire de l'administration ne peut dépasser la somme de 25 fr., au maximum. (*L.* 30 *mars* 1902, *art.* 24.)

En cas de perte des sommes encaissées par les facteurs, l'administration est tenue au remboursement intégral des sommes perdues. (*L.* 5 *avril* 1879, *art.* 7.)

La non-responsabilité de l'administration, en cas de retard des objets de correspondance, est étendue aux lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, à ces valeurs et aux mandats de payement.

Aucune indemnité ne peut être réclamée de ce chef. (*L.* 5 *avril* 1879, *art* 8.)

D'autre part, l'art. 3 de la loi du 17 juillet 1880 sur le recouvrement des effets protestables déclare l'administration non responsable, au cas où la présentation à domicile ou la remise des effets à l'officier ministériel n'auraient pas eu lieu en temps utile.

Sect. 15. — Envois contre remboursement.

116. La loi du 20 juillet 1892 a donné au public la faculté de faire suivre le remboursement

des envois postaux, à l'exclusion des lettres et de la correspondance personnelle. La valeur de ces envois peut être déclarée et ne peut excéder, en y comprenant la somme à rembourser, 10 000 fr. pour les objets précieux expédiés sous forme de boîtes de valeur déclarée (*voy.* n° 97) et 2 000 fr. pour les autres envois. Le montant des remboursements ne peut, en aucun cas, excéder la somme de 2 000 fr.

La taxe à percevoir se compose :

1° D'un port de 5 centimes par 50 grammes ;

2° D'un droit fixe de 25 centimes ;

3° D'un droit proportionnel d'assurance de 10 centimes par 500 fr., perçu sur la somme totale, valeur déclarée et remboursement réunis.

L'administration est responsable, jusqu'à concurrence du montant de la déclaration, dans les conditions prévues par les lois du 4 juin 1859 et du 25 janvier 1873 ; toutefois, il n'est dû aucune indemnité en cas de détérioration. (*L.* 20 *juill.* 1892, *art.* 2.)

Le mode de confection des envois, les maximums de poids et de dimensions, les conditions de dépôt et de distribution sont déterminés par des décrets insérés au *Bulletin des lois* (*art.* 3).

Les envois contre remboursement sont insérés dans des boîtes, sacs, étuis, enveloppes de toile ou de fort papier constituant un emballage clos, suffisamment résistant pour les mettre à l'abri de toute détérioration. Ils sont scellés de cachets en cire fine, portant un signe particulier à l'expéditeur. Les bijoux en or, en argent ou en platine, les objets précieux et les matières d'or et d'argent sont toujours insérés dans des boîtes ficelées et cachetées. (*D.* 13 *août* 1892, *art.* 3.)

Le décret du 13 août 1892 fixe à 500 grammes le poids maximum des envois contre remboursement, et à 30 centimètres, les limites de leurs dimensions. Le maximum de poids n'est pas applicable aux boîtes de valeur déclarée, qui n'excèdent pas les limites fixées par la loi du 13 avril 1892. (*D.* 25 *juill.* 1893.)

Les envois contre remboursement sont déposés au guichet des bureaux accompagnés d'une déclaration signée par l'expéditeur, indiquant la somme à payer. Ils ne sont remis au destinataire que contre payement de la somme indiquée. (*D.* 13 *août* 1892.)

La transmission à l'ayant droit du montant du remboursement et le retour à l'expéditeur de tout envoi qui n'a pu être remis au destinataire, sont respectivement soumis aux taxes et conditions prévues pour les recouvrements ordinaires. (*L.* 20 *juill.* 1892, *art.* 2.)

CHAP. IX. — RELATIONS POSTALES INTERNATIONALES.

117. *Régime antérieur à l'Union postale universelle.* Avant 1875, les relations postales de la France avec les pays étrangers étaient réglées, en général, par des conventions particulières.

Les tarifs variaient non seulement de pays à pays, mais souvent, dans les relations avec un même pays, suivant la voie employée, et parfois la zone dans laquelle étaient compris les bureaux d'origine et de destination.

Chaque pays prétendant retrouver, dans sa quote-part de la taxe internationale, l'intégralité de sa taxe intérieure, le prix de port des objets de correspondance était assez élevé.

Chaque port de lettre était l'objet d'une répartition entre les offices postaux correspondants, ce qui donnait lieu à une comptabilité journalière et compliquée.

Les droits de transit étaient aussi variables que les taxes initiales ou terminales.

118. *Constitution de l'Union postale.* En 1863, une commission internationale, composée de délégués de la France et des administrations étrangères, se réunit à Paris dans le but de formuler des principes généraux appelés à régir le service des postes dans les relations internationales. Les résolutions adoptées par cette commission ne sortirent pas du domaine de la théorie, mais elles eurent pour résultat de préparer les esprits à l'adoption d'un régime uniforme. Ce résultat si important fut obtenu au congrès postal de Berne, en 1874, où fut fondée l'Union postale universelle.

L'œuvre du congrès de Berne a été successivement complétée et étendue :

Par le congrès de Paris, tenu en 1878, sous la présidence de M. Cochery ;

Par la conférence internationale des colis postaux, tenue également à Paris, en 1880 ;

Par les congrès de Lisbonne, de Vienne et de Washington.

Les actes du congrès de Washington, qui portent la date du 15 juillet 1897, sont entrés en vigueur le 1er juillet 1898. (*L.* 6 *avril* 1898.)

Ils comprennent :

La convention principale de l'Union, l'arrangement relatif aux valeurs déclarées, l'arrangement relatif aux mandats de poste, la convention relative aux colis postaux, l'arrangement relatif aux recouvrements, l'arrangement relatif aux livrets d'identité ; enfin, l'arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux, auquel la France n'a pas adhéré.

119. *Ressort de l'Union postale. Bureau international.* L'Union postale universelle comprend 65 États ou groupes de colonies adhérents ; son territoire embrasse une superficie de 107 694 133 kilomètres carrés, peuplée de 1 129 564 320 habitants.

En dehors des États adhérents, le régime de l'Union s'étend encore à d'autres points où ces États entretiennent des services de poste ; par exemple, la principauté de Monaco, où le service postal est assuré par l'administration française ; les villes du Maroc, de la Chine, de Zanzibar, où fonctionnent des établissements de poste français, anglais, allemands, russes, espagnols, japonais, etc.

Les seuls pays qui restent en dehors de l'Union sont :

En Asie, la Chine et quelques petits États de l'Asie centrale ;

En Afrique, l'Abyssinie, l'intérieur du Maroc, quelques parties du Sahara, du Soudan, de la côte des Somalis qui ne sont pas encore effectivement soumises aux Européens ; les protectorats anglais de l'Afrique centrale britannique, de la Rhodésia du Nord, et des territoires anglais du Niger ;

En Océanie, quelques petites îles.

Les congrès postaux ont lieu, en principe, tous les cinq ans.

Dans les délibérations, chaque État ou groupe de colonies dispose d'une voix.

Un bureau international, dont le siège est à Berne, sert, en quelque sorte, de lien permanent entre les offices adhérents ; ses dépenses, qui ne peuvent excéder la somme de 125 000 fr. par an, sont supportées, en commun, par toutes les administrations participantes.

120. *Tarif général de l'Union*. La convention de l'Union fixe :

A 25 centimes par 15 grammes, la taxe des lettres affranchies, et à 50 centimes par 15 grammes, celle des lettres non affranchies ;

A 10 centimes, la taxe des cartes postales simples ; à 20 centimes, celle des cartes postales avec réponse payée ; et au double de ces prix, respectivement, en cas de non-affranchissement ;

A 5 centimes par 50 grammes, la taxe des papiers d'affaires, imprimés et échantillons ne contenant aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et conditionnés de manière à pouvoir être aisément vérifiés.

Le minimum de perception est de 25 centimes pour les papiers d'affaires ; de 10 centimes pour les échantillons.

Il peut être perçu, en sus des taxes et droits indiqués ci-dessus :

1° Sur tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 fr. par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 fr. par kilogramme d'autres objets, une surtaxe qui ne peut dépasser 25 centimes par port simple, pour les lettres ; 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes pour les autres objets ;

2° Sur tout objet transporté par des services dépendant d'administrations étrangères à l'Union ou par des services extraordinaires dans l'Union (par exemple la malle de l'Inde), une surtaxe en rapport avec ces frais.

La France ne perçoit pas ces surtaxes.

La réexpédition des correspondances est gratuite dans le ressort de l'Union.

L'affranchissement des envois de toute nature ne peut avoir lieu qu'en timbres-postes valables dans le pays d'origine.

Les pays qui n'ont pas le franc pour unité monétaire sont admis à fixer, dans leur monnaie respective, les équivalents des taxes déterminées par la convention principale ; ils ont la faculté d'arrondir les fractions, sans que la somme à ajouter de ce chef puisse excéder la valeur d'un vingtième de franc.

Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent dépasser le poids de 2 kilogr., ni la dimension de 45 centimètres, sur aucun de leurs côtés. On peut admettre, sous forme de rouleau, les paquets dont la longueur n'excède pas 75 centimètres, pourvu que leur diamètre ne dépasse pas 10 centimètres.

Les échantillons ne doivent pas, en général, dépasser le poids de 350 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur ; ou, s'ils sont sous forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur sur 15 centimètres de diamètre.

Il n'est pas donné cours aux objets autres que les lettres et les cartes postales, qui ne sont pas au moins partiellement affranchis ou qui ne remplissent pas les conditions requises pour jouir de la modération de la taxe.

En cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une surtaxe égale au double du montant de l'insuffisance.

Tous les objets peuvent être recommandés.

Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'expéditeur :

1° Du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature ;

2° D'un droit fixe de recommandation de 25 centimes.

L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes, au maximum (la France perçoit 10 centimes).

En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 fr.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur, sauf son recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

Par mesure de transition, la clause de responsabilité n'est pas applicable dans les relations avec certains pays hors d'Europe (par exemple, les États-Unis) dont la législation n'admet pas encore le principe de la responsabilité de la poste.

121. *Relations entre les administrations postales. Transit*. Chaque administration garde en entier les taxes qu'elle perçoit, soit sur les objets affranchis, soit sur les objets non affranchis ; il n'y a plus lieu, de ce chef, à aucun décompte entre les offices correspondants.

Les conditions de l'échange et du transport des dépêches entre les pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux, sont réglées par des arrangements particuliers.

Chaque pays supporte les frais de transport des dépêches qu'il expédie, jusqu'au pays de destination ; il appartient donc à l'office expéditeur de rémunérer les offices intermédiaires, à raison du *transit* de ses dépêches à travers leur territoire, ou par leurs services de paquebots-postes.

Le transit territorial est rémunéré à raison de 2 fr. par kilogramme de lettres ou cartes postales, et de 25 centimes par kilogramme de papiers d'affaires, imprimés ou échantillons. Ces prix ont été réduits de 15 p. 100 depuis le congrès de Washington. La rémunération est acquise à chacun des pays traversés.

Le transit maritime est gratuit toutes les fois qu'il n'excède pas 300 milles marins et que l'administration qui l'assure a déjà droit, du chef des correspondances ou des dépêches passant par ses services, au transit territorial. Dans le cas où cette administration n'a pas droit au transit territorial, le transit maritime, même inférieur à

300 milles marins, est rémunéré dans les mêmes conditions que le transit territorial.

Au delà de 300 milles marins, le transit maritime est payé à raison de 5 fr. par kilogramme de lettres et de cartes postales, et de 50 centimes par kilogramme d'autres objets, lorsque le transport s'effectue dans les mers du nord de l'Europe, dans la Méditerranée ou dans la partie nord de l'Océan Atlantique, ou bien encore lorsqu'il a lieu entre deux ports d'un même État, ou de deux États desservis par une même ligne de paquebots, à la condition, dans ces deux derniers cas, que le trajet maritime n'excède pas 1 500 milles marins. Dans tous les autres cas, il est actuellement rémunéré à raison de 10 fr. par kilogramme de lettres et de 1 fr. par kilogramme d'autres objets.

La liberté du transit est garantie sur tout le territoire de l'Union.

Les prix du transit territorial ne s'appliquent pas aux services extraordinaires créés ou entretenus par une administration, sur la demande ou dans l'intérêt d'autres administrations. Il en est ainsi pour le transit territorial de la malle de l'Inde à travers notre territoire, qui est soumis à des conditions spéciales.

Le décompte des frais de transit a lieu actuellement sur la base de relevés statistiques dressés en 1896.

Chaque office créancier établit le compte des frais de transit qui lui sont dus annuellement.

Le règlement des comptes s'opère, soit par l'intermédiaire du bureau international, soit directement entre les offices intéressés, suivant leurs convenances réciproques.

122. *Exceptions au régime de l'Union postale. Rayon limitrophe.* Dans les relations entre pays limitrophes, le désir d'empêcher les transports frauduleux de lettres a fait adopter une taxe réduite pour les échanges effectués entre les localités voisines, situées de part et d'autre de la frontière. Cette exception, connue sous le nom de *rayon limitrophe,* existe dans nos relations avec la Belgique, la Suisse et l'Espagne.

La taxe des lettres, dans les relations franco-belges, franco-suisses et franco-espagnoles, est, par 15 grammes, de 15 centimes en cas d'affranchissement, et de 30 centimes en cas de non-affranchissement, toutes les fois que la distance entre le bureau français et le bureau étranger n'est pas supérieure à 30 kilomètres.

Unions restreintes. L'adhésion des États au traité de l'Union postale ne fait pas obstacle à la conclusion ou au maintien d'arrangements particuliers entre eux, en vue d'une amélioration du régime commun, dans leurs rapports réciproques.

Ainsi la France est liée avec la Tunisie par la convention du 20 mars 1888, aux termes de laquelle les tarifs et règlements de notre service intérieur sont applicables dans les relations franco-tunisiennes.

Dans les relations de la France avec ses colonies et des colonies entre elles, la taxe des lettres est la même que dans le service intérieur français. Le minimum de perception pour les papiers d'affaires est de 15 centimes, correspondant à un poids de 150 grammes. (*D.* 26 *déc.* 1898, *et* 13 *juin* 1899.)

Correspondance des militaires et marins. En vertu du décret des 23-27 juin 1792 et de la loi du 5 nivôse an V (*art.* 13), les lettres adressées hors de France aux militaires et marins présents sous les drapeaux ou à bord des bâtiments de l'État ne supportent que la taxe intérieure.

L'usage a concédé, par réciprocité, le bénéfice de la taxe intérieure métropolitaine aux lettres des militaires et marins en service aux colonies ou dans les pays étrangers (*D.* 11 *avril* 1900) sans préjudice du droit reconnu aux militaires et marins d'expédier en franchise deux lettres par mois, au maximum. (*L.* 29 *déc.* 1900.)

123. *Relations avec les pays en dehors de l'Union.* Les pays de l'Union qui entretiennent des relations postales régulières avec des pays restés en dehors de l'Union, admettent tous les offices de l'Union à profiter de ces relations.

Le transit territorial des correspondances originaires ou à destination d'un pays hors l'Union est soumis, dans le ressort de l'Union, aux conditions ordinaires du régime de l'Union; les frais du transit maritime de ces mêmes correspondances, dans l'Union ou en dehors de l'Union, ne peuvent excéder 20 fr. par kilogramme de lettres et de cartes postales, et 1 fr. par kilogramme d'autres objets.

Il est perçu en France, sur les correspondances à destination des pays hors l'Union :

Lettres affranchies, 50 centimes par 15 grammes;

Lettres non affranchies, 75 centimes par 15 grammes;

Papiers d'affaires, échantillons et imprimés, 10 centimes par 50 grammes, avec minimum de 50 centimes pour les papiers d'affaires;

Objets recommandés, droit fixe de 25 centimes en sus de la taxe d'affranchissement. (*D.* 26 *déc.* 1898.)

124. *Valeurs déclarées dans les relations internationales.* Les valeurs déclarées, dans le service international, sont admises :

1° Dans les rapports avec les pays de l'Union postale qui ont adhéré à l'arrangement spécial concernant ce service : l'*Allemagne* et les *protectorats allemands*, la *République argentine,* l'*Autriche-Hongrie*, la *Belgique,* la Bosnie-Herzégovine, la *Bulgarie,* le *Chili,* le *Danemark* et les colonies danoises, l'*Égypte,* l'Espagne, la *France* et les *colonies françaises,* la Grande-Bretagne et plusieurs de ses colonies; l'*Italie* et les *colonies italiennes,* le Japon, le *Luxembourg,* le Monténégro, la Norvège, les *Pays-Bas,* le *Portugal* et les colonies portugaises, la *Roumanie,* la Russie, la Serbie, la Suède, la *Suisse,* la *Tunisie* et la *Turquie*[1].

Les administrations déterminent, dans leurs rapports réciproques, le maximum des valeurs admises à la déclaration; ce maximum ne peut être inférieur, en principe, à 10 000 fr.; toutefois, le protocole de l'arrangement signé à Washington permet aux pays qui ont adopté, dans leur service intérieur, un maximum inférieur à 10 000 fr., de ne pas dépasser ce maximum dans leurs relations internationales. En vertu de cette

1. Les pays dont les noms sont en italique sont les seuls qui admettent les boîtes de valeur déclarée.

stipulation, le maximum de déclaration est fixé à 3 000 fr., dans les relations avec la Grande-Bretagne; à 3 000, 1 500 ou 1 250 fr., suivant le cas, dans les relations avec les colonies anglaises.

Les lettres sont soumises à la taxe ordinaire d'après leur poids, au droit fixe de recommandation et, en outre, à un droit d'assurance de 10 centimes, par 300 fr., dans les relations entre les pays limitrophes; de 25 centimes, par 300 fr., dans les relations entre pays non limitrophes, avec addition, s'il y a lieu, d'autant de fois 10 centimes par 300 fr. qu'il y a de pays participant au transport par mer avec garantie de responsabilité.

Les boîtes de valeur déclarée, dont le poids ne peut dépasser 1 kilogr., sont passibles :

1° D'une taxe calculée à raison de 50 centimes par pays participant au transport terrestre, et de 1 fr. par pays participant au transport maritime;

2° D'un droit d'assurance calculé, par 300 fr. déclarés, à raison de 10 centimes pour les pays limitrophes, et de 25 centimes pour les autres pays, avec addition, s'il y a lieu, du droit d'assurance maritime prévu pour les lettres de valeur déclarée.

L'expéditeur d'une valeur déclarée peut obtenir un avis de réception en payant, d'avance, un droit fixe de 25 centimes, au maximum (en France 10 centimes). [*D.* 26 *déc.* 1898.]

L'administration expéditrice bonifie à l'office destinataire et à chacun des offices intermédiaires qui participent au transit :

1° 5 centimes par 300 fr. déclarés, et, s'il y a lieu, 10 centimes par 300 fr., à titre de droit d'assurance maritime, à chacun des offices qui concourent au transport par mer;

2° En ce qui concerne les boîtes, 50 centimes par envoi, pour le transit territorial, et, s'il y a lieu, 1 fr. pour le transport par mer.

Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une valeur déclarée a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, spoliation ou avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser, en aucun cas, la somme déclarée.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur, sauf son recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu.

On suit la législation du pays d'origine, pour la restitution éventuelle des droits de garantie à l'exportateur des objets précieux inclus dans les boîtes de valeur déclarée, et la législation du pays destinataire, pour l'exercice du contrôle de la douane et de la garantie, ainsi que pour la perception des droits fiscaux. (*L.* 19 *brum. an VI,* 30 *mars* 1872, 30 *déc.* 1873 *et* 11 *janv.* 1892.) Le contenu des boîtes est soumis, à l'entrée en France, à une double vérification de la part des agents des douanes et de ceux de la garantie. Le montant des droits est avancé par le receveur des postes du bureau d'entrée, et recouvré sur le destinataire.

125. *Mandats internationaux.* Le service des mandats de poste est régi, dans les relations avec l'*Allemagne,* les protectorats allemands, la République argentine, l'*Autriche-Hongrie*, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la *Bulgarie*, le Chili, le Congo, Costa-Rica, le *Danemark,* les colonies danoises, l'*Égypte,* la Finlande, la *France,* les *colonies françaises,* la Grèce, le Honduras, l'*Italie* et les colonies italiennes, le Japon, Libéria, le *Luxembourg,* le Monténégro, la *Norvège*, les *Pays-Bas,* les colonies néerlandaises de Surinam et de Curaçao, le Pérou, le *Portugal,* les colonies portugaises, la *Roumanie,* le Salvador, la *Serbie,* le Siam, la *Suède,* la *Suisse* et l'Uruguay, par l'arrangement général du 4 juin 1878, revisé au congrès de Lisbonne, et renouvelé aux congrès de Vienne en 1891 et de Washington en 1897. Des arrangements particuliers ont été conclus avec la *Grande-Bretagne,* les États-Unis, l'Inde britannique, les Indes néerlandaises, la Perse, le Canada, Malte, les colonies anglaises autres que l'Inde, le Canada et Malte, la Russie [1, 2].

Le service des mandats télégraphiques a été introduit dans les relations internationales, au congrès de Lisbonne, sur la proposition de la France.

En principe, les versements et les payements ont lieu en numéraire. Toutefois, chaque administration a le droit de recevoir ou d'employer un papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous condition de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

Sauf arrangement contraire entre les administrations intéressées, le montant des mandats est exprimé dans la monnaie métallique du pays de destination. (*Art.* 2 *de l'arrangement international.*)

La conversion des monnaies est faite, en général, par le bureau d'origine. Le taux doit en être calculé de manière à couvrir entièrement l'office d'émission, qui est redevable à l'office payeur du montant de la somme encaissée. C'est donc à l'administration du pays d'origine qu'il appartient de déterminer le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

Le règlement des comptes entre les offices ayant lieu en monnaie d'or, c'est en principe la monnaie d'or, dont la valeur est la plus stable, qui sert de base à la conversion. Le taux de conversion est déterminé par l'office d'origine, d'après le cours du change, et, à défaut d'une cote officielle, d'après le rapport de la valeur intrinsèque des monnaies.

Dans les relations entre pays soumis au même régime monétaire (par exemple, les pays de l'Union latine), il n'y a pas de conversion à effectuer; mais il peut se faire que le change soit défavorable à un pays ou que l'un des deux métaux

1. *Voy.* l'économie de ces arrangements particuliers dans le *Traité de législation et d'exploitation postales* de M. Paul Jacotey, p. 694. — Les pays dont les noms sont en italique sont les seuls qui participent au service des mandats télégraphiques.

2. Dans les relations avec la Tunisie, les conditions du régime intérieur sont applicables. Il en est de même pour les abonnements aux journaux, les recouvrements et les envois contre remboursement. (*Conv.* 20 *mars* 1888.)

ayant cours légal fasse prime; les déposants ont alors intérêt à se libérer par mandats de poste. Comme l'office qui les reçoit est redevable de leur valeur nominale en francs d'or à l'office correspondant, il pourrait se trouver en perte lors du règlement des comptes, si la balance n'était pas en sa faveur. Pour se couvrir de cette perte éventuelle, il est autorisé à percevoir, sur les mandats qu'il émet, une taxe additionnelle, indépendamment du droit de commission, qui est de 25 centimes par 25 fr. jusqu'à 100 fr. et à 25 centimes par 50 fr. au delà des premiers 100 fr. (*art.* 3).

Le maximum des mandats est fixé à 1 000 fr.; toutefois, il est loisible aux administrations participantes de le limiter à 500 fr.

L'expéditeur d'un mandat international peut obtenir un avis de payement en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays sur les avis de réception des correspondances recommandées (en France, 10 centimes). [*D.* 26 *déc.* 1898.]

Chaque pays a le droit de déclarer, sur son territoire, la propriété des mandats transmissible par endossement. La France n'use pas de ce droit (*art.* 2, § 4).

Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles ont été payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci (*art.* 7, § 1er).

La responsabilité des payements sur faux acquit incombe à l'office de destination. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il est en mesure d'établir :

Que ses règlements comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du destinataire ;

Que le payement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits règlements.

Les mandats sont valables pendant un délai de deux mois, non compris celui de l'émission. Ce délai est porté à six mois dans les relations avec les pays hors d'Europe, sauf arrangement contraire entre les offices intéressés. Passé ce terme, le payement ne peut plus avoir lieu que sur un visa pour date, donné par l'administration qui a émis les mandats.

L'administration du pays d'origine bonifie, à l'office payeur, 1/2 p. 100 du montant des mandats émis jusqu'à 100 fr. par titre, et au delà de 100 fr. 1/4 p. 100 seulement (*art.* 3, § 2).

Le règlement des comptes s'opère mensuellement. Il doit être arrêté dans un délai de deux mois (quatre mois dans les relations avec les pays hors d'Europe) après l'expiration du mois auquel il se rapporte.

A moins d'arrangement contraire entre les pays intéressés, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte au pair des monnaies d'or des deux pays.

Le solde est payable au moyen de traites à vue ou à courte échéance, sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, en monnaie d'or de ce pays et sans aucune perte pour lui, quinze jours après que le compte général a été contradictoirement arrêté. Passé ce délai, le montant du solde est productif d'intérêt à raison de 5 p. 100 l'an (*art.* 6, § 3).

126. *Abonnements internationaux.* Des conventions particulières ont été conclues entre la France et la Belgique (1879), le Danemark, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse (1880) pour les abonnements aux journaux étrangers par l'intermédiaire de la poste.

Ces arrangements ont pour base le système en vigueur dans le service intérieur français. Le prix des abonnements, versé aux caisses des bureaux de poste, est converti en mandats au nom des éditeurs.

Le taux du droit perçu sur ces mandats est de 3 p. 100, avec minimum de 25 centimes (50 centimes dans les relations avec la Suisse). Le produit du droit est partagé, par moitié, entre les administrations correspondantes.

Le service des abonnements aux journaux par l'intermédiaire de la poste a été étendu, par un décret du 21 août 1892, aux relations entre la France et ses colonies.

Un arrangement général pour le service des abonnements aux journaux, destiné à prendre place parmi les actes qui régissent l'Union postale universelle, a été conclu à Vienne en 1891 et renouvelé au congrès de Washington en 1897. Les bases de cet arrangement sont empruntées au régime intérieur de l'Allemagne et de la Suisse. La poste est, en quelque sorte, substituée aux éditeurs pour le service des abonnements. La France n'a pas adhéré à cet arrangement [1].

127. *Recouvrements internationaux.* Les clauses et conditions de l'arrangement conclu à Lisbonne, le 21 mars 1885, sur la proposition de la France, et renouvelé aux congrès de Vienne et de Washington, sont empruntées presque entièrement à notre régime intérieur. L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Chili, l'Égypte, les Indes néerlandaises, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse ont adhéré à cet arrangement [1].

Sont admis au recouvrement, dans les relations internationales, les effets payables sans frais, jusqu'à concurrence de 1 000 fr. par envoi, un même envoi ne pouvant contenir plus de cinq valeurs recouvrables sur des débiteurs différents, domiciliés dans la circonscription d'un même bureau, au profit d'une même personne. (*Art.* 2 *de l'arrangement.*)

Les administrations peuvent s'entendre entre elles pour élever le maximum de 1 000 fr. (dans les relations franco-belges et franco-italiennes, le maximum est de 2 000 fr.) et pour admettre les effets protestables (ces effets sont admis dans les rapports de la France avec l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et la Suisse).

La somme à payer doit être indiquée, sur les valeurs à recouvrer, dans la monnaie du pays chargé du recouvrement.

1. Dans les relations avec la Tunisie, les conditions du régime intérieur sont applicables. Il en est de même pour les abonnements aux journaux, les recouvrements et les envois contre remboursement. (*Conv.* 20 *mars* 1888.)

La taxe à percevoir pour la transmission des envois est celle d'une lettre recommandée de même poids (*art.* 5). L'administration chargée de l'encaissement prélève, de son côté, sur le montant de chaque valeur encaissée par ses soins, une rétribution de 10 centimes; ces taxes sont acquises à l'administration qui les a perçues (*art.* 7).

Les valeurs originaires de l'étranger ne peuvent être mises en recouvrement qu'après avoir acquitté le droit de timbre dont elles sont passibles en France. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 3 *et* 4; *D.* 18 *janv.* 1860 *et* 1er *avril* 1880.) Ce droit est perçu, au moment de l'encaissement, en timbres mobiles que les facteurs de la poste apposent sur les effets et qu'ils annulent ensuite.

Les sommes recouvrées, après prélèvement de la rémunération attribuée à l'office destinataire et des droits de timbre, sont converties en mandats de poste adressés au bureau de dépôt.

Les effets protestables qui n'ont pas été payés pour une cause quelconque, sont remis à l'officier ministériel ou à la personne désignée par le déposant; par le fait de cette remise, l'administration est déchargée de toute responsabilité.

Sauf le cas de force majeure, en cas de perte d'une lettre recommandée contenant des effets à recouvrer ou non recouvrés, il est payé au déposant une indemnité de 50 fr. (*art.* 10).

En cas de perte des sommes encaissées, l'administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues (*art.* 11).

Les administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards dans la transmission soit des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs ellesmêmes ou des mandats de payement (*art.* 12).

128. *Envois contre remboursement.* Dans les relations internationales, la faculté de l'envoi contre remboursement s'applique aux correspondances de toute nature, ainsi qu'aux envois de valeur déclarée. (*Art. 7 de la convention de l'Union postale universelle; Arrangement général concernant les valeurs déclarées, art.* 1er, § 4.)

Le service des envois contre remboursement fonctionne, en vertu du décret du 13 mars 1896, dans les relations avec l'*Allemagne* et les *protectorats allemands*, l'*Autriche-Hongrie*, la *Belgique*, la Bosnie-Herzégovine, le Chili, le *Danemark* et les colonies danoises, l'Égypte, l'*Italie* et la *colonie d'Érythrée*, le Japon, le *Luxembourg*, la Norvège, les *Pays-Bas*, le *Portugal*, la Roumanie, la Suède et la *Suisse*[1].

Les envois contre remboursement sont soumis à toutes les conditions de forme, dimensions, tarifs, responsabilité, etc., applicables à la catégorie d'objets de correspondance à laquelle ils appartiennent.

La somme à rembourser est indiquée, sur la suscription de l'objet, en toutes lettres et en chiffres, dans la monnaie du pays de destination, et dans la langue du pays d'origine. Cette indication ne donne lieu à la perception d'aucun droit postal supplémentaire, au départ.

La livraison des objets grevés de remboursement n'est effectuée que contre payement du prix indiqué. En cas de non-payement, d'absence du destinataire, ou de non-réclamation à la poste restante, les envois sont conservés pendant sept jours dans les relations avec les pays d'Europe; pendant quinze jours, dans les rapports avec les pays hors d'Europe, non compris le jour de l'arrivée, et renvoyés au bureau d'origine à l'expiration de ces délais.

Le montant des sommes encaissées sur les destinataires est transmis aux expéditeurs au moyen de mandats-cartes, sous déduction d'un droit fixe de 10 centimes et du droit ordinaire de commission sur les mandats. En France, le droit fixe de 10 centimes est partagé par moitié, à titre de remise, entre le receveur et le facteur du bureau encaisseur.

CHAP. X. — AFFRANCHISSEMENT ET DÉPÔT DES CORRESPONDANCES.

129. *Affranchissement.* L'affranchissement est l'acquittement préalable, par l'expéditeur, du prix du port des objets confiés à la poste.

Il est *facultatif* sauf pour les billets d'avertissement en conciliation, les envois exprès, les objets recommandés, les valeurs déclarées, les avis de réception, les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement. Dans le service international, il n'est pas donné cours aux papiers d'affaires, aux imprimés, aux échantillons qui n'ont pas été affranchis au moins partiellement.

Dans le service international également, l'affranchissement des correspondances s'opère exclusivement au moyen de timbres-postes valables dans le pays d'origine; les cartes postales réponses font seules exception à cette règle, en ce sens que le timbre apposé sur la partie réponse vaut affranchissement pour le retour au pays d'origine.

Dans le service intérieur, l'affranchissement de tous les objets de correspondance est régulièrement opéré en timbres-postes; néanmoins les papiers d'affaires, les imprimés et les échantillons non recommandés peuvent aussi être affranchis en numéraire: dans ce cas, la perception de la taxe est constatée, sur la suscription des objets, par l'empreinte d'un timbre portant les initiales *P P* (port payé) appliquée par le bureau d'origine.

En fait, l'affranchissement en numéraire n'existe plus que pour les objets admis à taxe réduite, déposés en nombre dans les bureaux de poste, et notamment pour les journaux que les éditeurs sont autorisés à expédier en dernière limite d'heure.

130. *Timbres-postes et autres valeurs d'affranchissement.* L'administration fabrique ellemême et vend au public, sous le nom de timbres-postes, des figurines de différentes valeurs dont l'apposition sur la suscription des objets de correspondance en opère l'affranchissement. (*L.* 24 *août* 1848, 15 *mai* 1850 *et* 20 *mai* 1854; *Arr. min.* 24 *févr.* 1896 *et* 13 *août* 1900.)

Elle met également à la disposition du public des cartes postales simples ou avec réponse payée,

1. Les pays dont les noms sont en italique sont les seuls qui admettent la faculté de remboursement pour les boîtes de valeur déclarée.

Dans les relations avec la Tunisie, les conditions du régime intérieur sont applicables.

des enveloppes et des bandes timbrées, des cartes-lettres affranchies au moyen de l'impression préalable du timbre. (*L.* 20 *avril* 1882 ; *Arr. min.* 24 *mai* 1886 *et* 17 *avril* 1891.)

Les cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes timbrées peuvent être fabriquées par l'industrie privée. (*Arr. min.* 7 *oct.* 1875 *et* 24 *nov.* 1883 ; *L.* 20 *avril* 1882.)

Les timbres-postes émis en France sont de trois types distincts et de quatorze valeurs différentes, différenciées par la couleur : le premier type comprend les timbres de 1, 2, 3, 4 et 5 centimes ; le second, les timbres de 10, 15, 20, 25 et 30 centimes ; le troisième, ceux de 40 et 50 centimes, 1 fr. et 5 fr.

Les cartes-lettres sont à 15 centimes.

Les enveloppes et les bandes timbrées sont respectivement de deux valeurs différentes : 5 et 15 centimes pour les enveloppes ; 1 et 2 centimes pour les bandes ; les enveloppes timbrées à 15 centimes sont de deux formats différents. (*Arr. min.* 8 *sept.* 1882, 7 *nov.* 1882 *et* 13 *août* 1896.)

L'art. 2 de la loi du 20 avril 1882 autorise le Gouvernement à fixer par décret la taxe supplémentaire à percevoir, en sus du prix du timbre, pour la valeur du papier des enveloppes et bandes fabriquées par l'administration, ainsi que les prix et conditions du timbrage des bandes et enveloppes que le public est autorisé à faire timbrer par l'administration. Il est perçu, en sus du prix du timbre, pour les formules d'affranchissement vendues par la poste :

1 centime pour chaque enveloppe timbrée à 15 centimes ;

1/2 centime pour chaque enveloppe timbrée à 5 centimes ;

1 centime par trois bandes, pour les bandes timbrées à 1 et 2 centimes. (*D.* 10 *août et* 7 *nov.* 1882.)

Les cartes postales et les cartes-lettres sont vendues au prix indiqué par la figurine d'affranchissement. (*Arr. min.* 24 *mai* 1886.)

Les conditions du timbrage des formules de cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes présentées par le public sont indiquées au *Bulletin mensuel des postes et des télégraphes* de mai 1900, p. 260.

La loi du 16 octobre 1849 punit d'une amende de 50 à 1 000 fr., et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et d'une amende double de la précédente, l'*emploi* fait *sciemment de timbres-postes ayant déjà servi.*

La *contrefaçon* des timbres-postes rentre dans la catégorie des faux auxquels s'applique l'art. 142 du Code pénal.

Enfin, la loi du 11 juillet 1885 interdit la fabrication, la vente et le colportage de tous imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque, qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de rente, *vignettes et timbres du service des postes et des télégraphes,* une *ressemblance* de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules, au lieu et place des valeurs imitées. Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, et d'une amende de 16 à 2 000 fr.

Les mêmes pénalités sont applicables à la contrefaçon ou à l'altération des timbres-postes et vignettes postales étrangères, à la vente, au colportage et à la distribution de ces timbres et vignettes contrefaits ou altérés. (*L.* 13 *avril* 1892.)

L'art. 463 du Code pénal est applicable à ces différentes catégories de délits.

Les infractions sont constatées par les bureaux de poste, même à l'étranger ; les procès-verbaux dressés à l'étranger font foi en justice devant les tribunaux français. (*L.* 13 *avril* 1892, *art.* 4.)

131. *Dépôt des correspondances à la poste.* Le dépôt au guichet des bureaux est obligatoire pour la correspondance officielle, pour les objets recommandés, les valeurs déclarées. (*L.* 25 *janv.* 1873, *art.* 3 ; *D.* 17-22 *août* 1791, *art.* 20.)

Les journaux et autres imprimés, les échantillons et les papiers d'affaires peuvent être déposés au guichet ou dans les boîtes spéciales des bureaux de poste, ou remis à la main aux facteurs locaux et ruraux. (*L.* 3-10 *juin* 1829, *art.* 1er.)

Les éditeurs des journaux sont autorisés à en effectuer le dépôt, soit dans les bureaux, soit dans les gares des chemins de fer, jusqu'à une heure très rapprochée du départ des courriers, à la condition que les bandes aient été affranchies d'avance, et que les exemplaires ainsi déposés aient fait l'objet d'un tri préalable par les soins de l'éditeur.

Les lettres, dans les localités pourvues de bureaux de poste, sont jetées dans les boîtes, à moins que leurs dimensions n'y fassent obstacle. Dans les localités non pourvues de bureaux de poste, elles peuvent être remises à la main aux facteurs locaux et ruraux.

132. *Boîtes aux lettres.* Indépendamment des boîtes des bureaux de poste, il est établi, dans chaque commune, une boîte aux lettres qui est fournie, posée, entretenue et au besoin remplacée aux frais de l'administration. (*L.* 3 *juin* 1829, *art.* 1er.)

En cas d'avarie accidentelle ou de dégât, la réparation est à la charge des communes. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 106.)

Des boîtes supplémentaires peuvent être concédées aux communes qui en font la demande. Dans les villes, ces boîtes sont placées soit à l'extérieur des édifices publics, soit chez les débitants de tabac. Des boîtes mobiles sont fixées à l'extérieur des stations de chemins de fer, ou adaptées aux voitures des courriers.

Sauf à Paris, les boîtes supplémentaires, fixes ou mobiles, sont fournies, posées, entretenues et, au besoin, remplacées aux frais des municipalités ou des courriers d'entreprise, suivant le cas.

Des boîtes aux lettres sont encore pratiquées dans les portières des bureaux ambulants ; des boîtes mobiles sont placées sur les paquebots.

Des boîtes particulières, dites *mougeottes,* peuvent être concédées à des particuliers, moyennant le payement d'une redevance annuelle fixée à :

100 fr. à Paris et dans les villes de plus de 80 000 habitants ;

75 fr. dans les villes de 20 000 à 80 000 habitants ;

50 fr. dans les villes sièges de bureaux composés et dont la population est inférieure à 20 000 habitants ;

25 fr. dans les autres communes.

Le prix de la redevance est majoré de :

10 fr., lorsque la boîte est située à plus de 20 mètres de l'entrée principale de l'habitation ;

10 fr. par étage, lorsque la boîte est placée ailleurs qu'au rez-de-chaussée.

Les prix d'achat, de pose et d'entretien sont, en outre, à la charge des concessionnaires.

La levée des boîtes aux lettres est opérée, dans les villes, par des facteurs spéciaux : dans les autres localités, par les facteurs locaux et ruraux.

Les boîtes mobiles des gares sont levées ou présentées aux agents des postes en service dans les trains, par les entreposeurs, les gardiens d'entrepôt, les courriers d'entreprise et, au besoin, par les employés du chemin de fer ; dans ce dernier cas, une indemnité de 30 fr. par boîte et par an est payée aux compagnies par l'administration, et remboursée à celle-ci par les communes intéressées.

Les objets remis à la poste ou extraits des boîtes aux lettres reçoivent l'empreinte du timbre à date du bureau, qui sert aussi à l'annulation des figurines d'affranchissement.

Les objets chargés ou recommandés sont enregistrés : un récépissé, détaché d'un registre à souche, est remis au déposant.

133. *Retrait des correspondances et rectification des adresses*. Les correspondances confiées à la poste peuvent être retirées, tant qu'elles n'ont pas été livrées aux destinataires, à la condition, pour les expéditeurs, de justifier de leur identité, de produire un fac-similé de la suscription des objets, de se rendre responsables de toutes les conséquences de leur retard ou de leur retrait, et, si les objets ont déjà été expédiés, de payer les frais de port des demandes de retrait, transmises, à leur choix, par la poste ou par le télégraphe.

Les demandes de rectification des adresses des objets déposés à la poste sont soumises, à peu de chose près, aux mêmes formalités.

CHAP. XI. — TRANSPORT DES DÉPÊCHES.

134. Au début de la poste, les dépêches étaient réunies dans des paquets appelés *malles* que portaient en croupe des courriers à cheval.

Le décret des 23-24-30 juillet 1793 créa les *malles-postes* qui disparurent elles-mêmes, au fur et à mesure de l'établissement des chemins de fer, pour faire place aux *bureaux ambulants*.

Le premier bureau ambulant fut créé, en 1845, sur la ligne de Paris à Rouen. La dernière malle-poste, entre Toulouse et Montpellier, cessa de circuler en 1857. Les derniers relais disparurent en 1873.

Sect. 1. — Transport des dépêches par chemins de fer.

135. L'établissement d'une voie ferrée a pour effet de monopoliser en quelque sorte, au profit de l'exploitant, tous les transports rapides, et de supprimer la concurrence sur la ligne qu'il dessert. L'administration des postes se serait donc trouvée, par le fait de la création des chemins de fer, à la merci des compagnies concessionnaires, si l'État n'avait pris soin d'insérer, dans les cahiers des charges de ces compagnies, des clauses qui lui assurent, dans une certaine limite, la gratuité, et, au delà de cette limite, le bénéfice de tarifs réduits pour le transport de ses dépêches.

136. *Lignes d'intérêt général*. Sur les lignes d'intérêt général, les droits de la poste sont fixés par l'art. 56 du cahier des charges type, annexé aux conventions de 1857 et de 1859, complété ou modifié, dans quelques-unes de ses parties, par des arrangements pris en 1864 par l'administration des postes avec les grandes compagnies, et par les conventions conclues en 1883 entre l'État et ces mêmes compagnies, pour l'incorporation dans leur réseau des lignes secondaires.

Le cahier des charges accorde à l'administration des postes l'usage gratuit d'un et, au besoin, de deux compartiments d'une voiture de 2e classe, ou d'un espace équivalent, dans tous les trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation.

Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, l'administration des postes a droit au transport gratuit d'une voiture spéciale.

Lorsque le service des dépêches exige l'emploi de plus d'un wagon-poste, la deuxième voiture est transportée moyennant le prix de 50 centimes par kilomètre ; les voitures supplémentaires, au delà de la seconde, moyennant le prix de 25 centimes par kilomètre ; toutefois, l'adjonction de plus d'une voiture spéciale aux trains ordinaires est subordonnée à l'agrément des compagnies. (*Convention des* 25 *juin*-27 *juill.* 1864.)

L'art. 56 du cahier des charges limitait à 8 000 kilogr., chargement compris, le poids des wagons-postes. Cette limite avait été portée à 10 tonnes lors des conventions de 1883.

Depuis, la loi du 22 juillet 1899 a accordé à l'administration des postes les crédits nécessaires pour faire construire des wagons-postes de grandes dimensions (14 et 18 mètres de longueur) dont le poids excède de beaucoup les 10 tonnes réglementaires. Des arrangements particuliers ont fixé, en 1900, les prix à payer par kilomètre, par l'administration aux compagnies de chemins de fer, pour la mise en circulation de ces véhicules dans les trains ordinaires de l'exploitation.

Un train spécial régulier, dit *train-poste,* est mis gratuitement, chaque jour, à la disposition de l'administration, pour le transport des dépêches, sur toute l'étendue de la ligne. Les heures de départ et d'arrivée, la marche et les stationnements de ce convoi sont réglés par le ministre des travaux publics et l'administration des postes, la compagnie entendue. L'administration peut placer dans le train autant de wagons lui appartenant que les besoins de son service l'exigent, sans avoir à payer aucune rétribution. Toutefois, sur les lignes incorporées au réseau des grandes compagnies par les conventions de 1883, l'administration ne peut exiger la formation de trains-postes de nuit, tant que la recette kilométrique locale n'atteint pas 15 000 fr. par an, à moins de prendre à sa charge les frais résultant de la création de ces convois.

Indépendamment du train journalier de la poste, l'administration peut requérir la circulation quo-

tidienne d'un ou plusieurs convois spéciaux, en payant aux compagnies 75 centimes par kilomètre, pour la première voiture, et 25 centimes par kilomètre pour chaque voiture en sus de la première.

Les trains spéciaux requis accidentellement pour le transport des dépêches, en dehors des services réguliers, sont payés à raison de 5 fr. par kilomètre. (*Convention de* 1864.)

La poste fait construire et entretient à ses frais les voitures spécialement affectées au transport et à la manutention des dépêches. L'entretien des châssis et des roues est à la charge des compagnies.

Les compagnies doivent transporter gratuitement les agents des postes et des télégraphes chargés de missions ou voyageant pour le contrôle ou l'exécution d'un service.

Elles sont tenues de fournir, dans les gares, l'emplacement nécessaire pour l'établissement de bureaux de poste ou d'entrepôts de dépêches. La location des bâtiments ou terrains appartenant aux compagnies leur est payée à raison de 10 ou 15 fr. le mètre pour les bâtiments; de 1 fr. pour les terrains, avec minimum de 40 fr. par gare.

Le service des entrepôts de dépêches peut être confié aux agents des chemins de fer, moyennant une indemnité de 200 à 300 fr. par an et par entrepôt.

137. *Lignes d'intérêt local et tramways.* Les droits de la poste, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, sont moins étendus. L'art. 17 de la loi du 11 juin 1880 porte que les lignes recevant une subvention de l'État, payable par annuités, peuvent seules être assujetties envers lui à un service gratuit ou à une réduction du prix des places

L'art. 56 du cahier des charges type des chemins de fer d'intérêt local, annexé au règlement d'administration publique du 6 août 1881, règle comme suit les rapports des concessionnaires avec la poste :

Affectation d'un compartiment de voiture au service des dépêches ;

Droit pour la poste de fixer une boîte aux lettres à chaque convoi ;

Droit de requérir, en cas de besoin, un second compartiment ou le transport d'une ou plusieurs voitures spéciales ;

Payement de ces transports conformément aux tarifs homologués ; toutefois, si le chemin de fer est subventionné par l'État, l'usage d'un compartiment de voiture, dans chaque train, est gratuit ; les autres transports, y compris ceux du personnel, sont fixés à la moitié des tarifs homologués.

Dans tous les cas, l'administration des postes ne peut exiger la circulation de trains supplémentaires qu'à la condition de rembourser à la compagnie la dépense qui peut en résulter.

Sur les tramways, l'art. 36 du cahier des charges type prévoit le transport des sacs de dépêches et d'un convoyeur, ainsi que le droit pour la poste de fixer une boîte aux lettres à chaque voiture. Si la ligne est subventionnée par l'État, ces transports sont gratuits ; dans le cas contraire, ils sont payés conformément aux tarifs homologués.

Sect. 2. — Transport des dépêches par terre.

138. Sur les routes de terre, l'administration des postes est autorisée, par l'art. 9 du décret des 23-24 et 30 juillet 1793, à assurer le transport des dépêches de la manière qu'elle juge *la plus expéditive, la plus sûre et la plus économique.*

En vertu de cette autorisation, l'administration fait exécuter à l'entreprise la plupart des services par terre et les quelques services par eau qui relient les îles du littoral au continent. Les services par piétons peuvent être confiés, lorsque l'administration y trouve avantage, à des sous-agents, facteurs, gardiens de bureau ou postulants-facteurs, moyennant une indemnité fixée à raison de 29 centimes par heure de jour et 48 centimes par heure de nuit.

Les services par entreprise sont mis en adjudication avec publicité et concurrence ; on ne traite de gré à gré que lorsqu'il paraît certain qu'une adjudication ne produirait aucun résultat utile.

Sect. 3. — Transport des dépêches par mer.

139. *Obligations de la marine marchande.* L'arrêté du 19 germinal an X impose à tout capitaine de navire en chargement dans un des ports de la République, l'obligation de faire connaître, à l'avance, au préposé des postes du lieu d'embarquement, le jour présumé de son départ. Il ne peut appareiller sans s'être muni d'un certificat constatant la remise des dépêches et la quantité de lettres et de paquets y contenus, ou déclarant qu'on n'a pas à lui en remettre. Il doit remplir les mêmes formalités dans les ports des colonies ou de l'étranger, lorsqu'il part pour la France. Il est tenu, aussitôt après son arrivée, de remettre ses dépêches au bureau de poste du lieu de son débarquement. Il lui est alloué, pour ce service, 10 centimes par lettre et 1 centime par décagramme de journaux et d'imprimés. (*D.* 12 *juill.* 1856.)

Les capitaines ou armateurs des bâtiments naviguant au long cours ou au cabotage international et recevant l'une des allocations dites *prime à la navigation* ou *compensation d'armement,* sont tenus de transporter gratuitement les dépêches et les agents des postes qui les accompagnent, en vertu de l'art. 8 de la loi du 7 avril 1902 et du règlement d'administration publique du 9 septembre 1902 sur la marine marchande.

L'art. 15 de la loi de finances du 28 décembre 1895 impose les mêmes obligations aux capitaines des bâtiments naviguant entre la France et l'Algérie.

140. *Des paquebots-postes.* Les *paquebots* sont des navires subventionnés par la poste pour assurer le transport des dépêches.

Les bâtiments libres du commerce ne sauraient, en effet, suffire à ce transport ; seuls les services établis par la poste ou subventionnés par elle offrent les conditions de régularité et de rapidité indispensables aux besoins de la correspondance avec les pays d'outre-mer.

Le premier service de paquebots fut établi en 1783, entre la France et les États-Unis : ce service, qui comportait un voyage par mois, fut supprimé en 1788.

En 1829, au debut de la navigation à vapeur, des services mensuels furent créés sur le Mexique et l'Amerique du Sud. Ces essais ne réussirent pas : les subventions allouées aux adjudicataires étaient trop faibles, la durée des marchés trop courte.

Une loi du 2 juillet 1835 autorisa le Gouvernement a faire construire les paquebots nécessaires à l'exécution du service postal dans la Méditerranee. Cette intervention directe de l'État parut alors nécessaire. L'application de la vapeur à la navigation exigeait le renouvellement de notre flotte marchande ; comme pour les chemins de fer, il fallait stimuler, par l'effet de l'exemple, l'initiative privée, qui hésitait à engager ses capitaux dans cette vaste entreprise.

Au point de vue commercial, l'initiative prise par l'État produisit d'heureux effets, mais l'exploitation se solda par des déficits qui amenèrent la rétrocession des paquebots de la Méditerranée, de la Corse et de la Manche à l'industrie privée.

Nous donnons ci-après le tableau de nos lignes de paquebots-postes, avec l'indication des compagnies concessionnaires et des subventions payées par l'État à ces compagnies.

RÉSEAUX ET COMPAGNIES CONCESSIONNAIRES.		PARCOURS ANNUEL en lieues marines.	SUBVENTIONS	PRIX MOYEN par lieue marine.
Messageries maritimes.	Méditerranéo	103 774 $^2/_3$	1 351 665,03	13,025
	Indo-Chine	192 140	5 956 340,00	31,000
	Australie	104 329 $^1/_3$	3 234 209,33	31,000
	Ocean Indien	96 232	1 924 640,00	20,000
Compagnie generale transatlantique.	États-Unis	110 482 $^2/_3$	5 000 000,00	45,255
	— Prime à la vitesse		»	»
	Antilles et Mexique.	145 488	4 478 000,00	30,779
	— Prime à la vitesse [1]		400 000,00	3,214
Compagnie transatlantique, Compagnie de navigation mixte et Société des transports maritimes à vapeur.	Algérie et Tunisie.	312 884	1 690 000,00	5,113
	— Prime à la vitesse [1].		308 981,18	
Compagnie Fraissinet. Corse		49 660	355 000,00	7,014
Compagnie du chemin de fer du Nord. Manche.		5 475	250 000,00	45,662
Côte occidentale d'Afrique.	Compagnie des Chargeurs-Réunis / Compagnie Fraissinet	44 560	487 597,11	10,95
Totaux et moyennes		1 165 025 $^2/_3$	25 346 632,65	21,756

1. Somme payée à la compagnie pour l'exercice 1903.

CHAP. XII. — DISTRIBUTION DES CORRESPONDANCES.

141. A l'arrivée des courriers, les dépêches sont ouvertes ; les correspondances qu'elles contiennent sont reconnues, puis timbrées ; celles qui sont distribuables par le bureau sont remises aux agents chargés de les conserver en instance ou aux facteurs chargés de les porter à domicile.

Les taxes applicables aux objets non affranchis ou insuffisamment affranchis sont représentées par de petites étiquettes gommées, appelées *chiffres-taxes,* qui sont apposées du côté de la suscription des correspondances. (*Décis. min.* 14 *oct.* 1858 *et* 28 *févr.* 1882.)

142. *Distribution au guichet.* Sont conservés pour être distribués aux guichets des bureaux :

La correspondance particulière et la correspondance administrative de certains fonctionnaires dénommés aux art. 67 et 68 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises ;

Les paquets contresignés (*O.* 17 *nov.* 1864, *art.* 64) et les objets affranchis à prix réduit (*Arr. min.* 9 *juill.* 1856 *et* 20 *janv.* 1885, *art.* 36 *et* 37), qui ne peuvent, en raison de leur nombre, de leur forme, de leur poids ou de leur volume, être portés à domicile par les facteurs ;

Les correspondances adressées *poste restante ;*

Les correspondances adressées aux particuliers qui demandent à les retirer au bureau, en payant à cet effet un droit d'abonnement dont le taux varie et dont le produit est réparti entre le receveur et les employés ;

Les correspondances adressées aux militaires, aux marins, aux personnes recueillies dans les hôpitaux, aux prisonniers, enfin aux pensionnaires de tout établissement autorisé à retirer ces correspondances par l'intermédiaire d'un *vaguemestre.*

143. *Distribution à domicile. Distribution urbaine.* La distribution à domicile est confiée à des facteurs *de ville* dans les localités sièges de bureaux composés :

A des facteurs *locaux* dans les localités pourvues de recettes simples ;

A des facteurs *ruraux* dans les communes rurales.

La distribution, dans les villes sièges de bureaux composés, est organisée par quartiers, dont l'étendue est calculée de manière que la remise des correspondances ait lieu en même temps et soit terminée, autant que possible, à la même heure, dans toutes les parties de la ville.

144. *Distribution locale et rurale*. Avant 1830, il n'y avait pas de service organisé pour la distribution à domicile, en dehors des villes sièges de bureaux composés et de la banlieue de Paris, 35 587 communes, dont 1 300 chefs-lieux de canton, étaient privées de tout service postal. Les municipalités rétribuaient elles-mêmes des piétons qu'elles envoyaient, une ou deux fois par semaine, retirer aux bureaux de poste les plus voisins les correspondances à l'adresse des fonctionnaires. Quant aux particuliers, ils devaient prendre eux-mêmes, ou faire prendre par des commissionnaires, les lettres qui leur étaient destinées. Chaque année, 300 000 objets adressés à des personnes résidant dans des localités rurales tombaient en rebut, faute d'avoir été réclamés par les intéressés.

La loi des 3-10 juin 1829 chargea l'administration de faire transporter, distribuer à domicile et recueillir, *de deux jours l'un,* au moins, dans les communes où il n'existait pas d'établissement de poste, les correspondances administratives et particulières, ainsi que les journaux, ouvrages périodiques, etc.

Pour couvrir la dépense, la loi des 3-10 juin 1829 établit, sur les lettres distribuées ou recueillies par les facteurs ruraux, une surtaxe fixe de 10 centimes, appelée *décime rural,* et ordonna le versement au Trésor des sommes inscrites au budget des communes pour le salaire des messagers-piétons. Ces sommes s'élevaient à 916 000 fr. Elle décida, en outre, que la subvention des communes n'aurait lieu que dans la proportion nécessaire pour élever les recettes au niveau des dépenses, et cesserait, dans tous les cas, à partir du 1er janvier 1833.

La loi du 25 avril 1832 rendit le service quotidien; celle du 3 janvier 1846 supprima le décime rural. Le produit de ce décime était, en 1843, de 1 900 000 fr., tandis que le service rural coûtait 3 400 000 fr.

En même temps qu'elle dotait d'un service postal les communes rurales, l'administration organisait la distribution à domicile dans les localités sièges de bureaux simples, d'abord au moyen d'indemnités allouées, sous forme d'abonnement, aux receveurs de ces bureaux, puis par la création d'un personnel de sous-agents commissionnés (*Décis. min.* 11 *juill.* 1844), rétribués, à partir de 1851, sur le pied de 4 centimes par kilomètre parcouru, comme les facteurs ruraux.

Le taux de 4 centimes, adopté tout d'abord pour le salaire des facteurs locaux et ruraux, fut successivement élevé à 5 centimes (1854), 6 centimes (1858), 6 centimes 1/2 (1877), 6 centimes 3/4 (1881), 7 centimes 1/4 (1883); en outre, des hautes payes, destinées à tenir compte de l'ancienneté des services, leur furent allouées.

Depuis quelques années, ce système a été modifié. Le personnel des facteurs locaux et ruraux a été divisé en deux catégories. La première, comprenant tous ceux dont le parcours quotidien est supérieur à 20 kilomètres, reçoit un traitement soumis à la retenue pour les pensions civiles, susceptible de s'élever, suivant l'ancienneté des services, par échelons de 50 fr. depuis 750 fr. jusqu'à 1 150 fr. Les tournées de 20 kilomètres et au-dessous sont confiées à des auxiliaires, rétribués au moyen d'une indemnité non sujette à la retenue, et dont le montant est en rapport avec la durée du service ou l'étendue du parcours effectué. (*D.* 24 *août* 1899.)

145. *Règles relatives à la distribution des correspondances. Détaxes.* La remise des correspondances est effectuée au domicile indiqué sur la suscription, à la personne qui déclare être le destinataire ou être chargée par le destinataire de les retirer des mains du facteur.

A raison de la responsabilité qu'elles entraînent pour la poste, les valeurs déclarées et les lettres recommandées ne peuvent être livrées qu'au destinataire lui-même, ou à son fondé de pouvoirs, contre reçu. Les objets recommandés, autres que les lettres, peuvent être délivrés, contre reçu, à toute personne attachée au service du destinataire ou demeurant avec lui. (*L.* 4 *juin* 1859, *art.* 3; 25 *janv.* 1873, *art.* 3.)

Les correspondances à livrer par *exprès* sont remises contre reçu aux destinataires, aux membres de leur famille ou à leurs domestiques; le porteur est tenu, le cas échéant, d'attendre et de rapporter au bureau de poste la réponse du destinataire à la communication qu'il vient de recevoir. Cette attente, qui ne peut excéder une heure sans le consentement du porteur, donne lieu à une rétribution. (*Arr. min.* 18 *févr.* 1892.)

Le port des lettres et paquets taxés doit être payé comptant; il est loisible au destinataire de refuser chaque lettre ou paquet au moment où il lui est présenté, et avant de l'avoir décacheté. (*D.* 17-22 *août* 1791, *art.* 14; *L.* 5 *nivôse an V, art.* 19.)

Les objets qui ont été taxés à tort peuvent être détaxés, soit d'office, par les receveurs, soit, sur la réclamation des intéressés, par les receveurs ou par les directeurs.

Les correspondances sont considérées comme régulièrement distribuées, dès qu'elles sont sorties des mains du facteur et que la taxe en a été acquittée. Elles ne peuvent plus être reprises, à moins qu'il ne soit constaté qu'elles n'étaient pas pour les personnes à qui elles ont été remises.

Les facteurs qui desservent des localités non pourvues d'un bureau de poste ou des sections écartées d'une commune siège d'un bureau sont tenus de servir d'intermédiaires entre les particuliers et leur bureau d'attache, dans les conditions déterminées par l'administration des postes et des télégraphes, pour certaines opérations qui auparavant ne pouvaient être effectuées qu'aux guichets des bureaux de poste (objets à recommander, télégrammes à expédier, mandats ou bons de poste à expédier ou à encaisser, etc.).

146. *Notification par la poste des actes de poursuite concernant les contributions directes, les taxes y assimilées et les amendes.* Les facteurs des postes sont chargés, en vertu de la loi de finances du 13 avril 1898 (*art.* 53), de la loi du 25 février 1901 (*art.* 49) et du règlement d'administration publique du 24 avril 1902, de la notification des sommations avec frais et commandements concernant les contributions directes, les taxes y assimilées, ainsi que les amendes et condamnations pécuniaires.

Les plis contenant les actes de poursuite sont déposés, dûment affranchis par les percepteurs, au bureau de poste de leur résidence ou le plus voisin; les sommations sont remises par le facteur soit au destinataire, soit aux parents ou serviteurs présents dans la demeure du destinataire, soit à un voisin, qui donne reçu sur la contrainte, et à défaut de ceux-ci, à la mairie. Les commandements sont remis aux destinataires eux-mêmes, ou en cas d'absence, à la mairie.

147. *Réexpédition. Rebuts.* Les correspondances adressées à des personnes qui ont changé de résidence sont dirigées, sans taxe nouvelle, sur la nouvelle adresse des destinataires, lorsqu'elle est connue.

Les correspondances qui ne peuvent être ni distribuées, ni réexpédiées, sont versées en rebut

à l'administration centrale, après un délai qui est, en général, de vingt-quatre ou quarante-huit heures. Là, elles sont ouvertes et renvoyées soit aux destinataires, soit aux expéditeurs, suivant les renseignements tirés de l'ouverture. Celles qui ne peuvent être ni dirigées sur leur destination véritable, ni renvoyées à leurs auteurs, sont conservées en instance pendant trois mois ; après quoi, elles sont détruites, si elles n'ont pas été réclamées, et si elles sont dépourvues d'intérêt.

Les correspondances adressées poste restante ou recueillies dans les hôtels sont comprises dans la catégorie des rebuts *mensuels* ; elles sont ouvertes à l'administration, dès leur arrivée, et détruites immédiatement, si elles sont dépourvues d'intérêt.

Les valeurs trouvées dans les objets tombés en rebut autres que les bons de poste, sont tenues pendant trois ans à la disposition des destinataires ; après quoi elles sont livrées aux domaines. (*L.* 4 *avril* 1898, *art.* 3.) Paul JACOTEY.

BIBLIOGRAPHIE.

Instruction générale sur le service des postes et des télégraphes. 3 vol. in-8°. Paris, Imprimerie nationale. 1899. (En vente dans les bureaux de poste.)

Manuel des franchises postales. Paris, Imprimerie nationale. 1875.

Tarif des postes. Paris, Imprimerie nationale. 1899. (En vente dans les bureaux de poste.)

Bulletin mensuel des postes et des télégraphes. Imprimerie nationale. (On peut s'abonner dans les bureaux de poste.)

L'*Union postale*. Journal publié par le bureau international des postes, à Berne.

Annuaire des postes et des télégraphes. Paris, Paul Dupont. 1903.

Traité de législation et d'exploitation postale, par Paul Jacotey. Paris, Paul Dupont. 1891.

Les Postes françaises, par Alexis Belloc. Paris, Firmin Didot. 1886.

Traité théorique et pratique de la correspondance par lettres missives et télégrammes, par R. Rousseau. Paris, Marescq. 1877.

De la Responsabilité de l'État en matière de postes et de télégraphes, par F. Sanlaville. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1887.

Traité des infractions postales, par Gabriel Hayes. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Manuel postal, théorique et pratique, par Adrien Frault. Paris, chez l'auteur. 1891.

La Poste, le télégraphe et le téléphone, par E. Mazoyer, A. Faure et L. Naud. Paris, Louis Naud. 1898.

Traité du service des postes, par Rouland et Bouguet. Tours, Deslis frères. 1893.

Les Postes romaines, par Lucien Maury. Paris, Société de typographie. 1890.

De la Correspondance postale et télégraphique dans les relations internationales, par Louis Rolland. Paris, Pedone. 1901.

POSTES ÉLECTRO-SÉMAPHORIQUES. *Voy.* **Marine militaire**, n° 84 ; **Servitudes défensives militaires**, n° 26, et **Télégraphie**, nos 49, 50, 246 et 325.

POUDRES ET SALPÊTRES.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Des considérations tirées de l'intérêt de la défense nationale et du maintien de l'ordre public ont fait réserver à l'État le monopole de la fabrication et de la vente de la poudre à feu. (*L.* 13 *fruct. an V, art.* 16 *et* 24.)

L'introduction en France de poudres étrangères est prohibée. (*Ibid., art.* 21.)

Toutefois, par dérogation audit art. 21, une loi du 1er août 1874 permet l'importation des cartouches chargées destinées à l'usage spécial des sociétés de tir, moyennant le paiement d'un droit de douane actuellement fixé à 50 fr. par 100 kilogr., en tarif général, et à 43 fr. en tarif minimum. (*L.* 11 *janv.* 1892.) Ces importations, qui ne peuvent être demandées que par les présidents des sociétés autorisées, sont soumises à une autorisation préalable du ministre des finances.

Il n'est pas seulement défendu aux particuliers de fabriquer et de vendre la poudre ; nul ne peut, sans une permission administrative, être détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre ou de plus de 2 kilogr. de toute autre poudre. (*L.* 13 *fruct. an V et* 24 *mai* 1834.)

La loi du 13 avril 1898 interdit même la détention, sans autorisation, d'une quantité de poudre autre que celle provenant des poudreries de l'État, égale ou inférieure à 2 kilogr.

2. Les règlements généraux sur les poudres à feu sont applicables aux matières fulminantes résultant de certaines préparations chimiques ; mais l'achat, la vente et la circulation du salpêtre dans l'intérieur du pays sont affranchis de toute entrave. (*L.* 10 *mars* 1819 *et O.* 11 *août de la même année.*) D'un autre côté, et par dérogation à la loi du 13 fructidor an V, qui réserve à l'État le monopole de la fabrication et de la vente des poudres, la dynamite et les explosifs à base de nitroglycérine peuvent être fabriqués dans des établissements particuliers moyennant le payement d'un impôt qui est fixé, pour la nitroglycérine, à 4 fr. le kilogramme (*L.* 8 *mars* 1875) et pour la dynamite à 1 fr. 50 c. le kilogramme (*D.* 14 *janv.* 1899). [*Voy.* **Explosifs.**]

Des décrets en date des 24 avril 1875, 28 octobre 1882, 23 décembre 1891 et 20 avril 1904 ont réglementé les conditions dans lesquelles pouvaient être autorisés les dépôts d'explosifs.

L'importation de la dynamite est sujette à un droit de 50 cent. par kilogramme, non compris la taxe intérieure. (*L.* 11 *janv.* 1892.)

Les poudres dynamites livrées à l'exportation sont affranchies de l'impôt. Toutes les autres espèces de poudres destinées à l'exportation (étranger et colonies françaises autres que l'Algérie) sont livrées par le monopole à prix réduits. (*O.* 18 *juill.* 1829 ; *L.* 8 *mars* 1875.)

Les déclarations relatives à l'exportation des poudres doivent être visées, pour les opérations maritimes, par le commissaire de la marine du lieu de l'armement ou de l'embarquement, et pour les autres opérations, par le préfet du département où réside l'exportateur. (*D.* 21 *mai* 1886.)

Les prix de vente des poudres destinées à l'exportation et des explosifs de mine livrés à la consommation intérieure sont fixés par décret. (*L.* 29 *mars* 1897, *art.* 13.)

3. Le monopole de l'État est exercé, en ce qui concerne la fabrication, par le ministère de la guerre ; les opérations relatives à la vente sont placées dans les attributions du ministre des finances.

CHAP. II. — FABRICATION DES POUDRES.

4. La direction de la fabrication des poudres et autres substances explosibles monopolisées est confiée à un corps spécial d'ingénieurs se recrutant directement à l'École polytechnique, placé sous l'autorité directe du ministre de la guerre et dont les membres portent le nom d'ingénieurs des poudres et salpêtres. (*L.* 13 *mars* 1875.)

Deux décrets des 9 mai 1876 et 8 avril 1897 ont réglementé l'organisation et les attributions du corps des ingénieurs des poudres et salpêtres, ainsi que la constitution du personnel civil d'exploitation des poudres et raffinerie de l'État.

La direction de la fabrication des poudres constitue au ministère de la guerre un service spécial et indépendant des services consommateurs. (*D.* 9 *mai* 1876.)

Un comité spécial consultatif est institué pour donner son avis sur les questions administratives et techniques relatives au service. (*D.* 9 *mai* 1876.)

CHAP. III. — VENTE DES POUDRES.

Sect. 1. — Service de la vente des poudres.

5. Le service de la vente des poudres de chasse, de mine et de commerce, et des poudres de guerre destinées aux armateurs du commerce maritime et à la consommation des artificiers patentés, est réuni à celui des contributions indirectes.

6. L'administration des contributions indirectes reçoit des poudreries les quantités demandées par elle. Les poudres sont expédiées à ses entreposeurs, lesquels les vendent directement aux consommateurs ou les livrent aux débitants de leur arrondissement.

Ceux-ci doivent afficher dans leur débit le tableau suivant, fourni par l'administration et indiquant les prix de vente *à l'intérieur.*

DÉSIGNATION des espèces et qualités de poudres à feu.		PRIX DE VENTE par kilogramme aux consommateurs.
		fr. c.
POUDRES DE MINE.	Forte (ronde ou anguleuse).	1 55
	Ordinaire (ronde ou anguleuse)	1 50
	Lente (grenée ou non grenée)	1 40
	Cartouches comprimées au coton-poudre et au nitrate d'ammoniaque, type P. — N° 1.	4 80
	Cartouches comprimées au coton-poudre et au nitrate d'ammoniaque, type P. — N° 2.	4 50

DÉSIGNATION des espèces et qualités de poudres à feu.				PRIX DE VENTE par kilogramme aux consommateurs.	PRIX des subdivisions du kilogramme. 500 grammes.	200 grammes.	100 grammes.	FORME ET COULEUR des paquets.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
POUDRES DE CHASSE.	Poudres noires.	Ordinaire (fine). . .	Grosses boîtes.	12 »	6 »	.....	.....	Boîtes de fer-blanc, vernies, couleur rouge, avec vignettes imprimées sur les faces.
			Petites boîtes.	12 50	.....	2 50	1 25	
		Forte (superfine) . . .	Grosses boîtes.	15 »	7 50	.....	.....	Boîtes de fer-blanc, vernies, couleur bleue, avec vignettes imprimées sur les faces.
			Petites boîtes.	15 50	.....	3 10	1 55	
		Spéciale (extrafine). .	Grosses boîtes.	19 »	9 50	.....	.....	Boîtes de fer-blanc, vernies, couleur gris argenté, avec vignettes imprimées sur les faces.
			Petites boîtes.	19 50	.....	3 90	1 95	
	Poudres pyroxylées.	Types S et J.	Grosses boîtes.	28 »	14 »	.....	.....	Boîtes de fer-blanc, vernies, portant imprimées, sur l'une des faces, la désignation de la poudre, la contenance de la boîte et le prix de vente ; sur l'autre face, une instruction pour l'emploi de la poudre.
			Petites boîtes.	28 50	.....	5 70	2 85	
		Type R. . .	Grosses boîtes.	29 »	14 50	.....	.....	
			Petites boîtes.	29 50	.....	5 90	2 95	
		Type M. . .	Grosses boîtes.	30 »	15 »	.....	.....	Vernis blanc pour les types S, M, R et T, vernis rouge pour le type J.
			Petites boîtes.	30 50	.....	6 10	3 05	Étiq. blanche, typ. S et J.
		Type T. . .	Grosses boîtes.	32 »	16 »	.....	.....	Étiquette jaune, type M. Étiquette rouge, type R.
			Petites boîtes.	32 50	.....	6 50	3 25	Étiquette violette, type T.

Les obligations des entreposeurs et des débitants, en ce qui concerne la vente des poudres, sont en général identiques à celles qui leur sont imposées pour la vente des tabacs.

Aux termes du décret du 25 mars 1852, les débitants de poudres à feu sont nommés par les préfets.

7. Les débitants de poudres à feu doivent tenir un registre indiquant jour par jour, au fur et à mesure des ventes, leur date, la qualité et la quantité des poudres vendues, et les nom, profession et domicile des acheteurs. L'administration a le droit d'exiger en toute circonstance qu'il lui soit donné communication de ce registre. Les entreposeurs, pour les ventes qu'ils font dans certains cas aux particuliers, délivrent des factures à souche présentant les mêmes indications.

8. D'après une décision en date du 17 août 1832, concertée entre les ministres des finances, de la guerre et de l'intérieur, et rappelée par une circulaire du ministre des finances du 31 août 1848, les préfets peuvent ne permettre la vente des poudres qu'aux débitants établis au chef-lieu d'arrondissement, et leur imposer l'obligation de ne vendre aucune quantité de poudre que sur un bon délivré au consommateur par le maire de la commune et visé par le sous-préfet. Les préfets peuvent même,

selon les circonstances, suspendre ou interdire la vente des poudres dans certains arrondissements, et même faire retirer les poudres des mains des débitants. Ces dispositions ne reçoivent d'application que dans des temps troublés. Avec le calme renaît, pour les débitants et les entreposeurs, la liberté de vendre des poudres à tout acheteur quelconque. Il n'y a de restrictions que relativement à la poudre de mine et à la poudre de guerre. (*Voy.* nos 18 et 19.)

Sect. 2. — Prix de vente et règles spéciales.

9. Le prix de vente des diverses espèces de poudres est fixé par décret et varie suivant que les poudres sont destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation et selon qu'il s'agit d'explosifs de mines, de poudres de chasse, de poudres de guerre, etc. (*L.* 29 *mars* 1897, *art.* 13, *et* 29 *déc.* 1899, *art.* 2.)

Le tableau des prix pour la consommation intérieure est reproduit ci-dessus (n° 6).

Tous les entrepôts de poudre vendent aux consommateurs les trois espèces de poudre de mine (*lente, ordinaire* et *forte*), ainsi que les cartouches comprimées, à des prix inférieurs à ceux indiqués ci-dessus, savoir : de 25 centimes pour les poudres de mine lente, ordinaire et forte ; de 30 centimes pour les cartouches comprimées.

La poudre de chasse se vend aux consommateurs dans les entrepôts et dans les débits au même prix.

10. Tout débitant qui vendrait des poudres à des prix plus élevés que ceux qui sont fixés par les lois et les ordonnances citées ci-dessus, ou qui livrerait une espèce de poudre pour une autre, serait poursuivi comme concussionnaire. Il leur est également interdit de vendre des poudres à des prix inférieurs à ceux indiqués ci-dessus.

11. En exécution de l'art. 13 de la loi de finances du 29 mars 1897, deux décrets en date du 16 décembre 1903 ont fixé, d'une part, le prix de vente des poudres destinées à l'*exportation* et, d'autre part, le prix de vente des poudres que la régie est autorisée à livrer aux gouvernements des *colonies* et des *pays de protectorat*.

L'exportation s'entend des envois à l'étranger ou dans les colonies et possessions françaises, l'Algérie et la Tunisie exceptées. Toutefois, les prix d'exportation sont applicables aux explosifs de mines, aux nitrates d'ammoniaque ou de soude du type N, ainsi qu'aux poudres de fabrication française sous forme de cartouches expédiées à destination de la Tunisie. (*D.* 10 *déc.* 1902 *et* 16 *déc.* 1903.)

12. Les poudres *de chasse* sont cédées au gouvernement beylical au tarif suivant, fixé par le décret du 2 décembre 1885 :

Poudres de chasse en boîtes de 500 grammes.	Prix du kilogr.
Fine	1f 80
Superfine	2 »
Extrafine	2 20

13. En Algérie, les explosifs de mine sont vendus le même prix qu'en France. (*D.* 14 *janv.* 1899.) Il en est de même pour les poudres de chasse, noires et pyroxylées. (*D.* 21 *janv.* 1901.)

14. Le Gouvernement français fournit, en outre, à la principauté de Monaco des poudres de guerre, de chasse et de mine. Ces produits, payés au prix de revient, sont vendus sur le territoire monégasque selon les tarifs et règlements en vigueur en France, de sorte que le bénéfice de cette vente est le même pour le gouvernement du prince qu'il le serait pour le Gouvernement français. (*Convent.* 9 *nov.* 1865 *et D.* 6 *déc. de la même année.*)

15. En Corse, les prix de vente de la poudre de chasse pyroxylée et des explosifs de mine sont les mêmes que sur le continent ; le prix des poudres de chasse noires est fixé à un taux inférieur. (*D.* 9 *mars* 1900.)

16. Les prix d'exportation fixés pour les poudres de mine, de chasse, de guerre et pour le coton-poudre sont applicables aux explosifs de même espèce vendus par la régie dans le pays de Gex et dans la zone neutralisée de la Haute-Savoie. (*D.* 10 *déc.* 1902.)

17. Des règles spéciales sont établies pour la vente des diverses espèces de poudre. Ainsi, les poudres de chasse sont vendues en boîtes par les entreposeurs et les débitants ; les poudres de mine et de commerce extérieur, les poudres de guerre destinées aux armateurs et artificiers patentés, sont vendues en baril. Sauf le cas d'échange, le prix des barils est payé en sus du prix des poudres.

18. L'administration, pour faciliter l'exploitation des mines, des carrières, et l'exécution des travaux publics en général, accorde, par exception, à quelques débitants l'autorisation de vendre de la poudre de mine, mais cette poudre ne doit être délivrée aux carriers ou aux autres consommateurs que sur le vu d'un certificat délivré par le maire ou par l'ingénieur chargé de surveiller les travaux, et constatant l'emploi auquel elle est destinée.

19. L'administration peut délivrer aux artificiers patentés la poudre de guerre qu'ils justifient leur être nécessaire, en s'engageant à produire, à toute réquisition, le certificat d'achat de ladite poudre. (*D.* 23 *pluv. an XIII, art.* 5.) Elle leur fournit aussi, au prix de 90 centimes le kilogramme, une poudre spéciale, dite *pulvérin,* exclusivement destinée à leur usage. Les directeurs des contributions indirectes peuvent, pour la célébration des fêtes publiques, faire livrer aux municipalités : 1° des poudres neuves qui sont cédées au tarif fixé pour les gouvernements des colonies ; 2° des poudres dites « de démolition », vendues au prix uniforme de 75 centimes le kilogramme. La demande doit être, au préalable, visée par le préfet. (*Circ.* 2 *déc.* 1896.)

20. Les poudres de guerre destinées à l'épreuve des armes sont livrées aux prix d'exportation. L'emploi en est suivi par le service des contributions indirectes. (*Circ.* 6 *juin* 1886.)

Sect. 3. — Circulation des poudres.

21. La circulation des poudres est placée sous la surveillance de l'autorité locale. Les chargements de poudre doivent, autant que possible, être escortés par la gendarmerie. Les transports de poudres effectués, soit pour le compte du service des poudres et salpêtres ou de l'administration des contributions indirectes, soit pour les débitants et les consommateurs, ne peuvent avoir lieu qu'en

vertu de passeports, d'acquits-à-caution ou de factures justifiant de leur destination.

CHAP. IV. — PÉNALITÉS, POURSUITES, COMPÉTENCE.

22. Est passible d'une amende de 300 à 1 000 fr. et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans : 1° tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué une quantité quelconque de poudre ; 2° tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura débité ou distribué des poudres autres que celles provenant des poudreries de l'État. (*L.* 24 *mai* 1834, *art.* 2 ; 25 *juin* 1841, *art.* 25 ; 13 *avril* 1898, *art.* 23).

Est interdite, sous peine d'une amende de 300 à 1 000 fr., la détention, sans autorisation, d'une quantité de poudre autre que celle provenant des poudreries de l'État, égale ou inférieure à 2 kilogr. (*L.* 13 *avril* 1898.)

Le colportage illicite est puni de 300 fr. à 1 000 fr. d'amende, ainsi que de la confiscation de la poudre et des moyens de transport. (*L.* 25 *juin* 1841, *art.* 25.)

23. Tout individu nanti d'une quantité quelconque de poudre de guerre est puni comme coupable de fabrication illicite. (*D.* 23 *pluv. an XIII, art.* 4 ; *L.* 24 *mai* 1834, *art.* 2.) Le simple transport de 2 kilogr. de poudre de l'État sans expédition est passible d'une amende de 20 fr. 44 cent. par kilogramme. (*L.* 13 *fruct. an V, art.* 30.)

La détention de plus de 2 kilogr. de poudre légale est punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. (*L.* 24 *mai* 1834, *art.* 2.)

24. La loi du 13 fructidor an V (*art.* 21) défend à toute personne d'introduire en France des poudres étrangères, sous peine de confiscation de la poudre introduite et des moyens de transport, et d'une amende de 20 fr. 44 c. par kilogramme. Si l'entrée a lieu par mer, l'amende est doublée. Un décret du 1er mars 1852 porte que l'introduction en France de poudre à feu sera désormais, outre l'amende, punie des peines établies par la loi pour les importations des marchandises prohibées. L'existence à bord d'un bâtiment marchand de poudres non déclarées dans les vingt-quatre heures de l'arrivée au port est punie d'une amende de 500 fr. (*L.* 13 *fruct. an V, art.* 31.)

25. Les services des douanes et des contributions indirectes sont spécialement chargés de rechercher et de saisir les poudres étrangères ou fabriquées hors des poudreries de l'État qui circuleraient ou seraient vendues en fraude.

26. Les contraventions aux lois et arrêtés concernant les poudres sont constatées par des procès-verbaux. Dans le cas de fabrication frauduleuse, de détournement de poudres de l'État et de colportage ou vente illicite de poudres quelconques, les employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, les agents de police, les gendarmes, et toutes autres personnes qui constatent les contraventions, reçoivent, quel que soit le nombre des saisissants, une prime de 15 fr. par chaque individu arrêté, et de 3 fr. par kilogramme de poudre saisie. (*O.* 17 *nov.* 1819 ; *L.* 25 *juin* 1841 ; *O.* 5 *oct.* 1842.) Le produit net des primes de saisie appartient aux saisissants. Le produit des amendes et confiscations encaissées à la suite de procès-verbaux est réparti d'après les règles établies par le décret du 22 avril 1898.

27. La répression des infractions aux lois sur les poudres appartient aux tribunaux de police correctionnelle. (*D.* 16 *mars* 1813, *art.* 4 ; *L.* 24 *mai* 1834, *art.* 4.) Il peut être fait application de l'art. 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes. (*D.* 16 *mars* 1813, *art.* 11 ; *L.* 29 *mars* 1897.)

28. L'art. 6 du décret du 16 mars 1813 portait que les transactions sur procès-verbaux en matière de poudres à feu ont lieu dans la même forme et d'après les mêmes règles que celles établies pour la régie des contributions indirectes. D'après une circulaire du 7 décembre 1835, les directeurs peuvent transiger sur l'amende et la confiscation, après s'être concertés avec le ministère public et avoir obtenu l'assentiment du préfet. Aux termes du décret de décentralisation du 25 mars 1852 (*art.* 3), les transactions en cette matière sont approuvées par le préfet en conseil de préfecture lorsque l'amende et la valeur des objets saisis n'excèdent pas 1 000 fr. Le ministre des finances statue au delà de ce chiffre.

Les infractions à la loi du 8 mars 1875 sur la dynamite constituent de simples délits de droit commun. L'action appartient exclusivement au ministère public. (*Cass.* 12 *janv.* 1893.)

Charles Robert.

Mis à jour par L. Hourcade.

POURSUITES. On comprend sous ce mot les actes, les exploits, les citations et généralement toutes les procédures qui se font pour obtenir une décision de l'une des diverses juridictions civile, commerciale, criminelle ou administrative.

On emploie aussi le mot *poursuite* pour exprimer les recherches faites à raison de crimes, délits ou contraventions dont on veut découvrir les auteurs ou assurer la répression.

POURVOI. Le pourvoi, ou le recours, a lieu lorsque de la décision d'une autorité inférieure on en appelle à celle d'une autorité supérieure, quelquefois même lorsque de l'autorité supérieure on en appelle à la même autorité supérieure mieux informée. Toutefois, les termes de *pourvoi* et de *recours* sont plus particulièrement en usage lorsqu'il s'agit du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes. (*Voy.* **Conseil d'État** et **Cour des comptes.**)

POUVOIR EXÉCUTIF. *Voy.* **Constitution.**

POUVOIR JUDICIAIRE. *Voy.* **Compétence, Conflit, Juridictions civiles.**

POUVOIR LÉGISLATIF. *Voy.* **Constitution.**

PRÉDICATION. *Voy.* **Appel comme d'abus** et **Cultes.**

PRÉEMPTION. 1. Faculté accordée par la loi à l'administration des douanes de retenir pour la valeur déclarée et le dixième en sus les marchandises importées ou exportées dont les droits se perçoivent *ad valorem*, lorsqu'elle présume que la valeur déclarée est fausse. (*L.* 6-22 *août* 1791, *tit. II, art.* 23, *et L.* 4 *flor. an IV, art.* 1er.)

Le droit de préemption a été supprimé par l'art. 4 de la loi du 7 mai 1881 ; c'est au comité d'expertise légale qu'il appartient aujourd'hui de statuer sur les contestations relatives à la valeur

des marchandises aussi bien que sur celles qui se rapportent à la nature, à l'espèce ou à la qualité. (*Voy.* **Douane**, nos 258 et suiv.)

2. Pour le privilège de préemption accordé aux riverains des chemins ou routes déclassés, *voy.* **Chemins vicinaux**, nos 107 et suiv., **Voirie**, no 23.

Le privilège de rétrocession qui appartient aux anciens propriétaires de parcelles expropriées et non utilisées pour les travaux est étudié vo **Expropriation**, nos 82 à 84.

Enfin, pour le privilège de préemption accordé aux riverains sur l'ancien lit des cours d'eau, *voy.* **Cours d'eau navigables**, no 39.

PRÉFET, PRÉFECTURE. *Voy.* **Département.**

PRÉFET DE POLICE. *Voy.* **Police, Paris, Seine.**

PRÉFET MARITIME. *Voy.* **Marine militaire**, no 63.

PRÉNOMS. *Voy.* **Noms.**

PRÉPOSÉS. *Voy.* **Fonctionnaires.**

PRESBYTÈRE ET ÉGLISE. *Voy.* **Chapelle, Cultes**, no 56, **Édifices diocésains, Fabrique**, nos 57, 58 et 75, **Commune**, nos 22 à 229, 244 à 249 et 750, et **Paroisse.**

PRESCRIPTION. 1. En droit, la prescription est un moyen d'*acquérir* ou de *se libérer* par le simple effet du temps et sous les conditions déterminées par la loi. (*C. civ., art.* 2219.)

2. Sont prescrites par trente ans, toutes les actions, tant réelles que personnelles, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre ou même qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. (*C. civ., art.* 2262.)

3. Il existe, de plus, des prescriptions particulières plus courtes, telles que la déchéance quinquennale pour les *dettes de l'État* (*voy. ce mot*).

4. Pour qu'une chose soit prescriptible, il faut, indépendamment de l'étendue du temps, qu'elle soit *aliénable*, qu'elle soit dans le commerce. (*C. civ., art.* 2226.) Il s'ensuit que les objets qui constituent le domaine public, comme les fleuves, les ports, etc., sont imprescriptibles, puisqu'ils sont inaliénables. (*Voy.* **Domaine.**)

5. Quant aux biens dépendant du domaine privé de l'État, ils sont soumis au droit commun. C'est également par le droit commun que doit être réglée la prescription relative au domaine privé des communes et établissements publics. (*C. civ., art.* 2227.)

6. On ne peut prescrire contre l'ordre public. Sont, par conséquent, imprescriptibles : l'obligation de subir un alignement; celle de demander une autorisation pour établir un bac, pour construire un moulin sur une rivière navigable et flottable; le droit de pratiquer des saignées dans un cours d'eau; celui de faire rouir des chanvres contrairement aux règlements, etc. (TROPLONG, *Traité de la prescription, no* 189.)

PRÉSÉANCES DES AUTORITÉS PUBLIQUES. 1. Les rangs hiérarchiques des divers fonctionnaires dans les services auxquels ils appartiennent ont été déterminés par les dispositions organiques de ces services. Nous devons nous borner ici à y renvoyer d'une manière générale.

2. Les rangs respectifs des diverses autorités publiques dans les cérémonies où se trouvent réunis des fonctionnaires appartenant à des services distincts, ont été déterminés par le règlement d'administration publique du 24 messidor an XII et plusieurs dispositions postérieures qui l'ont complété ou modifié, notamment le règlement du 23 octobre 1883. Une commission spéciale a été instituée, par décret, au ministère de l'intérieur, en 1902, pour la revision de ces diverses dispositions.

3. D'après les règlements actuels, les autorités qui, d'après les ordres du Président de la République, sont convoquées aux cérémonies publiques, y prennent rang dans l'ordre suivant : les cardinaux (*D. mess.*), les ministres (*D. mess.*), les maréchaux de France, les amiraux (*D. mess.*) et le grand chancelier de la Légion d'honneur (*D.* 4 *févr.* 1806 *et* 26 *mars* 1816), les conseillers d'État chargés de missions extraordinaires en vertu de décrets du Président de la République (*D. mess.; O.* 5 *nov.* 1828; *D.* 23 *oct.* 1883); — dans toute l'étendue de leur commandement, les généraux de division, gouverneur de Paris, gouverneur de Lyon, commandant les corps d'armée et les régions de corps d'armée; — dans l'étendue de l'arrondissement maritime, les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes [1] (*D.* 23 *oct.* 1883); — les grands-croix et grands-officiers de la Légion d'honneur convoqués par le grand chancelier et n'exerçant pas de fonctions publiques qui leur assurent un rang supérieur (*D. mess.;* voir aussi *Décis. min. guerre* 26 *sept.* 1832 *et D.* 23 *oct.* 1883); — dans toute l'étendue de leur commandement, les généraux de division commandant les régions après le départ des commandants des corps d'armée mobilisés (*D.* 23 *oct.* 1883); — le 1er président de la cour d'appel (*D. mess.*), l'archevêque (*D. mess.*); — dans toute l'étendue de leur commandement, mais hors du chef-lieu dans le cas seulement où leur voyage a été annoncé officiellement par le général commandant en chef le corps d'armée et la région, les généraux de division commandant un groupe de subdivisions de région (*D.* 23 *oct.* 1883); — le préfet accompagné du secrétaire général de la préfecture (*D. mess.*); — dans les chefs-lieux d'assises autres que les chefs-lieux de cours d'appel, le président de la cour d'assises (*D. mess. et Avis C. d'Ét.* 28 *août* 1812, *appr.* 13 *oct.*); — l'évêque (*D. mess.*); — dans toute l'étendue de leurs subdivisions, mais hors du chef-lieu dans le cas seulement où leur voyage a été annoncé officiellement par le général commandant le corps d'armée et la région, les généraux de brigade commandant des subdivisions de région [2] (*D.* 23 *oct.* 1883); — dans le chef-lieu de l'arrondissement maritime, le contre-amiral major général de la marine (*D.* 23 *oct.* 1883); — les généraux de brigade appelés à commander les subdivisions de région après le départ du corps d'armée mobi-

1. Au chef-lieu, le vice-amiral préfet maritime a, dans l'arsenal maritime et la place, la préséance sur le général de division commandant le corps d'armée. (*D.* 1883.)

2. Dans les chefs-lieux d'arrondissements maritimes, ils ont le même rang que le contre-amiral major général, la préséance étant décidée entre eux par l'ancienneté de grade. Toutefois, dans les établissements de la marine, la préséance appartient toujours au major général, dans les établissements de la guerre au général.

lisé[1] (*D.* 23 *oct.* 1883), le sous-préfet (*D. mess.*); — le président du tribunal civil de première instance (*D. mess.*), le président du tribunal de commerce (*D. mess.*), le maire (*D. mess.*), le commandant de place ou d'armes d'un grade inférieur à celui de général[2] et le major général de la marine quand il n'est pas contre-amiral (*D. mess. et D.* 23 *oct.* 1883), les présidents des consistoires (*D. mess.*).

4. Les personnes désignées ci-dessus marchent dans les cérémonies suivant l'ordre où elles sont classées; la personne à qui la préséance est due doit toujours avoir à sa droite celle à qui appartient le second rang, à sa gauche celle à qui appartient le troisième. Ainsi se forme la première ligne du cortège; les autres sont formées d'une manière analogue. (*D. mess., tit. Ier, art.* 8.)

5. Après les personnes ayant rang individuel viennent les membres de la cour d'appel (*D. mess.*), les états-majors relevant directement du ministre de la guerre et du ministre de la marine, l'état-major des gouverneurs de Paris et de Lyon ou des corps d'armée, l'état-major de la préfecture maritime[3], l'état-major de la région après le départ du corps d'armée mobilisé, l'état-major de la division (*D.* 23 *oct.* 1883), la cour d'assises (*D.* 23 *oct.* 1883), le conseil de préfecture (*D. mess.*), le tribunal civil de première instance (*D. mess.*), l'état-major de la majorité générale de la marine, l'état-major de la brigade (*D.* 23 *oct.* 1883), le corps municipal (*D. mess.*), le corps académique (*D.* 15 *nov.* 1811), l'état-major de la place (*D. mess. et* 23 *oct.* 1883), le tribunal de commerce (*D. mess.*), la chambre de commerce (*D.* 1er *sept.* 1851), les juges de paix (*D. mess.*), les commissaires de police (*D. mess.*), les corps d'officiers de troupes[4] (*D.* 23 *oct.* 1883).

Les règlements militaires indiquent dans quelles conditions les officiers de la gendarmerie et autres armes spéciales, les officiers de santé militaire et les officiers d'administration, ainsi que les officiers en retraite, prennent place, pour les cérémonies publiques, dans les états-majors. (*Voy. D.* 23 *oct.* 1883, *et* 4 *oct.* 1891.)

6. Les commandeurs, officiers et chevaliers de la Légion d'honneur qui sont convoqués aux cérémonies publiques y prennent rang après les autorités constituées. (*D.* 11 *avril* 1809, 26 *mars* 1816.)

7. Le Sénat, la Chambre des députés, le Conseil d'État, et dans les villes où le chef de l'État est présent, les divers corps administratifs et judiciaires sont convoqués sur son ordre aux cérémonies publiques. (*Règl. mess., tit. Ier, art.* 2.) Le Sénat et les autres grands corps de l'État sont classés entre eux dans l'ordre où nous venons de les énumérer. (*D.* 19 *avril* 1852). La Cour de cassation prend rang après le Conseil d'État (*D. mess., tit. Ier, art.* 2); la Cour des comptes (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 7), puis le conseil supérieur de l'instruction publique (*O.* 17 *févr.* 1815, *et* 1er *nov.* 1820) prennent rang immédiatement après la Cour de cassation.

8. L'usage a déterminé le rang des fonctionnaires ou corps à l'égard desquels il n'est point intervenu de dispositions spéciales. On aura, sur ce point, une indication assez étendue en se reportant au tableau des réceptions du Président de la République pour le 1er janvier (*Journ. offic.* 31 *déc. de chaque année*) : 1° Réception du Sénat et de la Chambre des députés par le Président environné des ministres, du sous-secrétaire d'État des colonies et des officiers de la maison militaire; 2° réception des autorités ci-après dénommées, en corps ou en députation, par le Président ayant autour de lui les cardinaux, ministres, maréchaux, le grand-chancelier de la Légion d'honneur, le gouverneur de Paris, le sous-secrétaire d'État des colonies, les officiers de la maison militaire. Ordre de la réception : corps diplomatique, ambassadeurs et ministres plénipotentiaires de France présents à Paris, Conseil d'État, ordre et conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, Cour de cassation, Cour des comptes, conseil supérieur de l'instruction publique, Institut de France, cour d'appel de Paris (l'archevêque de Paris avait, comme cardinal, sa place auprès du Président), gouverneur et sous-gouverneurs de la Banque de France et du Crédit foncier de France, secrétaires généraux, directeurs, sous-directeurs, chefs de division des ministères et de la chancellerie de la Légion d'honneur, conseil supérieur des colonies, clergé catholique de Paris, conseil central des Églises réformées, consistoire de l'Église réformée de Paris, consistoire de l'Église de la Confession d'Augsbourg de Paris, consistoire central israélite, préfet de la Seine et secrétaire général de la préfecture de la Seine, préfet de police et secrétaire général de la préfecture de police, conseil de préfecture, conseil municipal de Paris et conseil général de la Seine, maires et adjoints de Paris, vice-recteur de l'Académie de Paris et corps académique, tribunal de première instance de la Seine, tribunal de commerce de la Seine, chambre de commerce de Paris, juges de paix de Paris, conseils de prud'hommes de Paris, commissaires de police de Paris, corps des ponts et chaussées et des mines, administrateurs et professeurs des écoles des ponts et chaussées, des mines, du génie maritime, des écoles polytechnique et spéciale militaire, Collège de France, École nationale des langues orientales vivantes, École nationale des chartes, Muséum d'histoire naturelle, Académie de médecine, Conservatoire des arts et métiers, école des beaux-arts, Société nationale d'agriculture, Institut national agronomique, école centrale des arts et manufactures, conseil des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, conseil des référendaires au sceau de France, chambre des notaires de Paris, chambre des avoués près la cour d'appel et le tribunal de première instance, chambre des commissaires-priseurs,

1. Si des troupes tiennent garnison dans une place où se trouvent des officiers généraux non pourvus de commandements territoriaux, le plus ancien prend le rang qu'aurait eu l'officier de son grade commandant des subdivisions de région. (*D.* 23 *oct.* 1883, *art.* 249.)

2. Le gouverneur de place forte, en temps de guerre, y a le premier rang, sauf décision spéciale du Président de la République. (*D.* 23 *oct.* 1883.)

3. Dans les ports chefs-lieux d'arr. marit., l'état-major de la préfecture maritime est placé avant l'état-major du corps d'armée. (*D.* 23 *oct.* 1883.)

4. Le classement du personnel militaire et maritime et le rang des troupes sont indiqués aux art. 250, 252, 253, 254 du décret du 23 octobre 1883.

chambre des huissiers près les tribunaux de la Seine, chambre syndicale des agents de change, chambre syndicale des courtiers de marchandises près le tribunal de commerce de la Seine. — Les députations militaires forment un groupe distinct et terminant la liste de la réception : conseil supérieur de guerre et chef d'état-major de l'armée, chef de cabinet et état-major particulier du ministre, état-major général du ministre, corps du contrôle de l'administration de l'armée, directeurs, sous-directeurs, chef du service intérieur du ministère, officiers supérieurs et assimilés attachés aux directions, comités techniques, général commandant l'hôtel des invalides et officiers de l'état-major de l'hôtel, commandants de l'École supérieure de guerre, de l'École polytechnique, de l'École spéciale militaire, directeur de l'École d'application de médecine et de pharmacie militaires, commandants en second ou sous-directeurs de ces écoles et officiers supérieurs ou assimilés qui y sont attachés, conseil supérieur de la marine et chef d'état-major général de la marine, état-major du ministre de la marine, comité des inspecteurs généraux de la marine, directeurs et chefs de service du ministère, conseil des travaux et comités, état-major du général gouverneur de Paris, officiers généraux, officiers supérieurs et fonctionnaires militaires assimilés placés sous les ordres immédiats du gouverneur de Paris ; officiers généraux, chefs de corps et officiers supérieurs des divisions et brigades stationnées dans le gouvernement militaire de Paris ; général commandant la place de Paris commandant supérieur de la défense, général commandant le département de la Seine adjoint au commandant de la place de Paris, officiers supérieurs et fonctionnaires militaires assimilés placés sous les ordres immédiats de ces officiers généraux ; général commandant le département de Seine-et-Oise ; officiers généraux et supérieurs des armées de terre et de mer présents à Paris et qui n'y sont pas employés ; officiers généraux des armées de terre et de mer de la réserve présents à Paris ; officiers supérieurs de réserve et de l'armée territoriale présents à Paris.

9. Dans les cérémonies publiques, les membres des autorités nationales, c'est-à-dire des autorités qui représentent l'État avec un caractère général (ministres, conseillers d'État, etc.), les personnes assimilées aux membres des autorités nationales (cardinaux, etc.), doivent être placés au centre du local où a lieu la réunion ; en leur absence, le centre est réservé. A droite sont placés les trois fonctionnaires ayant rang individuel, qui, en dehors des membres des autorités nationales ou personnes assimilées, viennent les premiers dans l'ordre des préséances ; à gauche et en arrière, ceux qui sont classés après. (*D. mess., tit. Ier, art.* 9 [1].)

10. Lorsque, dans les cérémonies religieuses, il y a impossibilité à placer dans le chœur la totalité des membres des corps invités, ces membres sont placés dans la nef et en un ordre analogue à celui des chefs. (*D. mess., tit. Ier, art.* 10.)

1. D'après un avis du Conseil d'État en date du 11 août 1859, lorsqu'un fonctionnaire ayant rang dans les cérémonies publiques se trouve absent, sa place ne doit pas rester vacante, elle doit être occupée par le fonctionnaire qui vient immédiatement après dans l'ordre hiérarchique.

Néanmoins, l'autorité religieuse, d'accord avec les autorités civile et militaire, doit réserver le plus de stalles qu'il sera possible : elles sont destinées de préférence aux présidents et chefs de parquet des cours et tribunaux, aux principaux officiers des états-majors, à l'officier supérieur de gendarmerie, aux membres du conseil de préfecture. (*D. mess., tit. Ier, art.* 11.)

11. Le corps ou le fonctionnaire qui a fait l'invitation conserve sa place habituelle ; les autorités invitées gardent entre elles leur rang ordinaire. (*D. mess., tit. Ier, art.* 4.)

12. Dans aucun cas, le rang attribué à un corps n'appartient individuellement aux membres qui le composent. (*D. mess., tit. Ier, art.* 3.)

13. Les personnes qui exercent par intérim ou en l'absence des titulaires, soit un commandement, soit une fonction, ne jouissent pas généralement du droit de préséance attribué au titulaire. (*D. mess., tit. XXV, art.* 6 ; *D.* 6 *frim. an XIII, art.* 65, *etc.*) Charles TRANCHANT.

BIBLIOGRAPHIE.

Les différents ouvrages cités dans la Bibliographie de l'article **Honneurs.** *Voy.* aussi les tableaux insérés au *Répertoire général du* JOURNAL MILITAIRE OFFICIEL, par Blochet. In-4°. Bourges, 1880, p. 308 et suiv.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. *Voy.* **Constitution,** n° 13.

PRESSE PÉRIODIQUE. 1. Reflet mobile des tendances ou des appréhensions qui ont successivement prévalu dans les conseils des différents gouvernements, la législation sur la presse a traversé les phases les plus diverses. Abrogées en partie, survivant pour le reste, les vieilles lois restaient mêlées aux lois nouvelles et cet enchevêtrement de dispositions éparses et souvent disparates laissait place à des interprétations douteuses. On a pu compter, en 1881, 42 lois en vigueur sur le régime de la presse, ces 42 lois comptant plus de 300 articles.

2. La loi du 29 juillet 1881 a eu pour effet : 1° de supprimer définitivement presque toutes les entraves au libre développement de la presse, autorisation préalable, censure des dessins et gravures, communiqués, avertissements, signature des articles, suspension administrative, cautionnement, impôt du timbre, etc. ; 2° de codifier, en abrogeant les dispositions antérieures, toutes les prescriptions spéciales qui régissent désormais la presse périodique.

Elle n'a été complétée que sur un point, en 1882 et en 1898, par une loi destinée à réprimer plus efficacement les outrages aux bonnes mœurs (*L.* 16 *mars* 1898) et sur un autre point, en 1894, par une loi transférant du jury au tribunal correctionnel la connaissance de certains délits. (*L.* 18 *juill.* 1894 ; *voy.* n° 26, *infra*.)

Enfin une loi du 12 décembre 1893 a autorisé l'arrestation préventive du prévenu dans les cas visés par les art. 23, 24, §§ 1 et 3, et 25 de la loi sur la presse, tels qu'elle les a modifiés (provocation au meurtre, au pillage ou à l'incendie, etc.).

3. La loi de 1881, intitulée : « Sur la liberté de la presse », contient d'ailleurs une série de dispositions qui n'intéressent pas la presse périodique et concernent d'autres modes de *publicité,*

l'imprimerie, la librairie, l'affichage, le colportage, les images et emblèmes, les cris et chants séditieux, etc.

Nous ne retiendrons ici que le résumé des dispositions essentielles qui se rapportent directement aux journaux et écrits périodiques, en insistant surtout sur les formalités administratives auxquelles la presse demeure soumise.

4. *De la gérance.* La première condition à remplir pour publier un journal ou un écrit périodique, c'est de lui désigner un *gérant* qui le représente et, pour ainsi dire, le personnifie légalement.

Le gérant doit être Français et majeur, jouir de ses droits civils, et n'avoir été privé par aucune condamnation judiciaire de ses droits civiques (*L.* 29 *juill.* 1881, *art.* 6.)

On admet d'ailleurs que les femmes peuvent exercer la gérance (*Circ. min.* 9 *nov.* 1881), pourvu qu'elles n'aient subi aucune des condamnations judiciaires qui entraînent, pour les Français mâles et majeurs, la perte des droits civiques. (*Cass.* 11 *juill.* 1879.) Mais une femme mariée, placée par l'art. 1124 du Code civil sur le même pied que les mineurs, ne peut être gérante.

Si la loi ne prévoit pas la pluralité de gérants, elle ne l'exclut pas expressément. Cette pluralité semble donc possible, sauf aux tribunaux à faire, suivant les cas, le départ des responsabilités encourues par les cogérants. (*Cass.* 16 *août* 1884.)

Le gérant doit être domicilié et avoir une résidence fixe en France (*C. Lyon* 23 *janv.* 1884); mais il n'est pas nécessaire qu'il réside au lieu même de la publication du journal, pourvu qu'il avise aux moyens pratiques de satisfaire à l'obligation de signer les exemplaires destinés au double dépôt administratif et judiciaire.

5. Le nom du gérant doit être imprimé au bas, c'est-à-dire à la fin de tous les exemplaires du journal; l'imprimeur est responsable de l'accomplissement de cette formalité. (*L., art.* 11.)

6. Le gérant est personnellement responsable du *dépôt* prescrit par la loi (*voy.* n° 11); il est responsable solidairement avec les propriétaires, si le journal est publié sans *déclaration* préalable régulièrement faite, ou s'il est publié, sans nouvelle déclaration, dans des conditions modifiées (*voy.* n°s 7 à 10); enfin il est responsable, comme auteur principal, des crimes et délits commis par la voie du journal, mais il a recours alors contre les propriétaires, conformément aux dispositions des art. 1382 et suivants du Code civil, pour les condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers.

7. *Déclaration préalable.* La publication de tout journal ou écrit périodique doit être *précédée* d'une déclaration.

Pour soustraire absolument la presse au régime administratif, la loi de 1881 (*art.* 7) a décidé que cette déclaration serait faite désormais au parquet du procureur de la République dans le ressort duquel le journal est imprimé.

Comme d'ailleurs l'autorité préfectorale peut avoir encore intérêt à être officieusement renseignée sur les déclarations survenues, le ministre de la justice a prescrit aux parquets, par voie d'instruction administrative, de communiquer aux préfectures et sous-préfectures les déclarations reçues par eux. (*Circ. min.* 9 *nov.* 1881.)

8. La déclaration doit être faite avant la publication, c'est-à-dire au plus tard au moment où les exemplaires imprimés vont être mis en vente ou sont remis à une entreprise de transport chargée de les faire parvenir aux destinataires. (*Cass.* 29 *janv.* 1851.)

Elle est faite par écrit, sur papier timbré, et signée du gérant. (*L., art.* 8.) Elle contient le titre et, le cas échéant, le sous-titre du journal, le mode de publication, la périodicité adoptée, le nom et la demeure du gérant, l'indication de l'imprimeur. Cette dernière indication n'est d'ailleurs complète que lorsqu'elle renferme, avec l'adresse de l'établissement, le nom de celui qui le dirige. (*Cass.* 3 *janv.* 1884.)

La déclaration mensongère ou simplement erronée n'aurait aucune valeur et laisserait les intéressés passibles des peines qu'entraîne le défaut de déclaration.

9. Le parquet doit délivrer un récépissé de la déclaration, alors même que cette déclaration lui semblerait, au premier abord, irrégulière ou inexacte, sauf à en contrôler ensuite les énonciations et à poursuivre les contrevenants, s'il y a lieu. (*L., art.* 8; *Circ. min.* 9 *nov.* 1881.)

10. Toutes les *mutations,* c'est-à-dire les modifications apportées au titre du journal, au mode de publication, à la gérance, à l'impression, ainsi que les changements d'adresse du gérant ou de l'imprimeur, doivent être déclarées au parquet, dans les mêmes formes que la publication primitive, et dans les cinq jours du changement survenu. (*L., art.* 7.)

La modification, même temporaire, à la périodicité originairement adoptée, devrait faire l'objet d'une déclaration spéciale (*Cass.* 25 *juin* 1851); cette déclaration ne pourrait être suppléée par un simple avis inséré au journal même. (*Trib. Chambéry* 11 *janv.* 1873.) Mais il n'y aurait pas changement dans les conditions de publicité, au sens de l'art. 7, dans le fait par un journal de suspendre sa publication soit pendant certains jours de fête, soit à raison d'un accident, alors que les conditions de publicité n'ont été altérées ni dans leur essence ni pour l'avenir. (*Cass.* 30 *nov.* 1833.)

11. *Dépôt.* A la différence de la déclaration préalable qui, sous la législation nouvelle, échappe complètement à l'autorité administrative, le dépôt a un double caractère, judiciaire et administratif; il est destiné tout ensemble à mettre les parquets en mesure de relever les infractions aux lois et à fournir gratuitement aux pouvoirs administratifs le moyen de suivre les informations et discussions publiées par la presse périodique.

Ces deux dépôts, imposés au gérant du journal, ne déchargent point l'imprimeur du dépôt préalable qu'il doit faire, sous sa responsabilité personnelle, pour assurer le service des grandes collections nationales. (*Voy.* **Imprimerie.**)

12. Au moment de la publication de chaque numéro ou livraison du journal ou de l'écrit périodique, deux exemplaires, revêtus de la signature manuscrite du gérant, doivent être déposés au parquet du procureur de la République.

Deux autres exemplaires, également revêtus de la signature manuscrite du gérant, sont déposés à la préfecture ou à la sous-préfecture. Le préfet envoie sans délai au ministère de l'intérieur un de ces exemplaires. (*Circ. min.* 1er *août* 1881.)

Toutefois, pour Paris et toutes les communes du département de la Seine, ce second dépôt est directement fait au ministère de l'intérieur.

Dans les autres communes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement, les quatre exemplaires sont déposés à la mairie. Le maire adresse immédiatement un de ces exemplaires au ministère de l'intérieur (*Circ. min.* 6 *juin* 1868), un autre à la préfecture, et il envoie les deux derniers au procureur de la République de l'arrondissement.

13. *Publications interdites*. Pour des motifs d'ordre public, la loi prohibe d'une manière générale, et sous des sanctions pénales, l'insertion dans les journaux et écrits périodiques de certains documents judiciaires ou de certaines protestations contre l'autorité de la chose jugée.

14. Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous les autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle tant qu'ils n'ont pas été lus en audience publique. (*L., art.* 38.) L'interdiction s'applique même à la publication partielle ou au simple résumé de ces actes. (*Cass.* 31 *mars* 1854 ; *C. Paris* 12 *août* 1885.)

Il est également interdit de rendre compte dans les journaux : 1° des délibérations intérieures des jurys et des délibérations intérieures des cours et tribunaux ; 2° des procès en diffamation dans lesquels le diffamateur ne serait point autorisé à faire la preuve des faits allégués. Toutefois, la plainte, c'est-à-dire la requête du diffamé, peut être publiée, mais seulement sur l'initiative du plaignant. (*L., art.* 39.)

De plus, dans tous les cas où le fait incriminé a un caractère anarchiste, les cours et tribunaux peuvent interdire, en tout ou en partie, la reproduction des débats. (*L.* 28 *juill.* 1894, *art.* 5.)

15. Dans les affaires civiles, les cours et tribunaux peuvent toujours interdire le compte-rendu du procès, cette interdiction n'étant d'ailleurs point applicable aux jugements eux-mêmes, qui peuvent toujours être publiés. (*L., art.* 39.) La reproduction des débats dans les instances en divorce est de droit interdite, sans que les juges aient besoin de spécifier l'interdiction. (*L.* 18 *avril* 1886 *modifiant l'art.* 239 *du Code civil.*)

En ce qui concerne les procès criminels ou correctionnels, les cours et tribunaux gardent le droit d'ordonner le huis-clos, conformément aux dispositions de l'art. 81 de la Constitution du 4 novembre 1848. (*Circ. min.* 9 *nov.* 1881.)

16. Enfin, il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer dans les journaux des souscriptions qui auraient pour objet d'indemniser des condamnés des amendes, frais et dommages-intérêts qui auraient été prononcés contre eux par des décisions judiciaires, en matière criminelle ou correctionnelle. (*L., art.* 40.)

17. A l'exception de ces prohibitions limitativement déterminées par la loi, la presse périodique reste libre de faire toutes les publications qu'elle juge convenable, à charge seulement de donner place aux rectifications (*voy.* n° 18), et d'en répondre civilement ou pénalement, si elles se trouvent diffamatoires ou injurieuses (*voy.* n° 23), ou si elles ont un caractère criminel ou délictueux (*voy.* n° 24).

Cependant, pour prévenir toute indécision sur certains points particuliers déjà visés par les législations antérieures, le législateur de 1881 a pris soin de mettre expressément à l'abri de toute poursuite : 1° les comptes-rendus des séances publiques des chambres, faits de bonne foi dans les journaux ; 2° les comptes-rendus des débats judiciaires, faits avec fidélité et de bonne foi.

18. *Réponses et rectifications*. Sans faire échec à la libre discussion des principes, des faits et des personnes, le législateur a dû mettre les intéressés à même de rectifier, le cas échéant, les informations ou appréciations volontairement ou involontairement erronées que pourraient publier les journaux et écrits périodiques.

Toute personne nommée ou simplement désignée dans un journal peut requérir du gérant, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels l'article visé pourrait donner lieu, l'insertion de sa *réponse,* à la même place et en mêmes caractères que l'article auquel elle répond. Si cette réponse ne dépasse pas le double de la longueur de l'article, l'insertion est gratuite ; si elle dépasse cette longueur, l'excédent reste à la charge de l'intéressé et la loi le tarife elle-même au prix établi pour les annonces judiciaires. (*L., art.* 13.)

L'exercice du droit de réponse est ouvert sans distinction à toute personne nommée ou désignée dans un journal ou une revue. Il ne peut donc être refusé aux écrivains, artistes ou acteurs nommés ou désignés dans un article de critique littéraire ou artistique. (*Cass.* 17 *juin* 1898.)

19. La réponse doit figurer au journal dans les trois jours de sa réception, s'il s'agit d'un journal quotidien, et, s'il s'agit d'un journal non quotidien, dans le premier numéro qui suit cette réception. (*L., art.* 13 ; *Cass.* 9 *août* 1878.)

20. La réponse doit être insérée intégralement et d'un seul contexte (*C. Amiens* 2 *juin* 1869) ; une insertion partielle ou scindée ne satisferait point aux prescriptions de la loi. (*Cass.* 14 *mai* 1887.)

Si le journaliste fait suivre la réponse d'observations ou d'appréciations nouvelles, l'intéressé garde un droit de *réplique,* qu'il exerce exactement dans les mêmes conditions que le droit de réponse primitif. (*Cass.* 24 *août* 1832 ; 21 *févr.* 1889 ; *C. Dijon* 31 *juill.* 1895.)

Le droit de réponse est, en principe, général et absolu : l'intéressé a seul qualité pour en régler la forme et la teneur, sans subir le contrôle du journaliste. Il n'appartiendrait au journal de refuser l'insertion et aux tribunaux de sanctionner ce refus, que si les termes de la réponse étaient contraires aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers, ou bien à l'honneur ou à la considération du journaliste auquel il est répondu. (*Cass.* 17 *août* 1883 ; 14 *mai* 1887.)

21. Les fonctionnaires personnellement nommés ou désignés dans les journaux ont les mêmes droits que les particuliers pour repousser les imputations qui peuvent les atteindre. (*Cass.* 21 *févr.* 1889.)

22. Mais, lorsque la presse prend, au contraire, à partie les actes mêmes de l'administration, les dépositaires de l'autorité publique se trouvent soumis, pour rétablir l'exactitude des faits, à un régime spécial que la loi de 1881 a substitué au régime des *communiqués*, consacré par le décret du 17 février 1852.

Sous la législation nouvelle, le fonctionnaire n'a pas, comme le particulier, droit de réponse, mais seulement droit de *rectification*.

Il ne peut requérir du gérant du journal que le redressement des *faits* inexactement rapportés et seulement si ces faits se rapportent directement aux actes de la fonction qu'il exerce. La rectification est insérée gratuitement, mais ne pourrait, en aucun cas, dépasser le double de l'article rectifié, même si le fonctionnaire s'offrait à acquitter le prix du surplus.

En retour, l'insertion doit toujours être faite, même s'il s'agit d'un journal quotidien, dans le plus prochain numéro, et elle doit figurer en tête du journal. (*L., art.* 12.)

23. *Diffamation et injure.* Le fonctionnaire dont les actes publics sont inexactement rapportés et les particuliers qui sont visés par des articles de journaux ne sauraient se contenter d'une simple réponse ou rectification, si les articles dont ils ont à se plaindre contiennent une diffamation, c'est-à-dire l'imputation ou l'allégation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération, ou bien une injure, c'est-à-dire des expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives ne renfermant l'imputation d'aucun fait.

Les règles relatives, en cette matière, à la compétence, aux poursuites, aux délais de procédure, à la preuve, varient d'ailleurs, ainsi que les pénalités, suivant que la diffamation et l'injure s'adressent à des corps ou à des personnes ayant caractère public et attaqués à raison même de ce caractère, ou bien à des directeurs ou administrateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou financières faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, ou bien à tous autres particuliers, ou bien enfin à la mémoire des morts, quand la diffamation ou l'injure vise intentionnellement leurs héritiers vivants.

24. *Crimes et délits en matière de presse ; responsabilités ; juridictions.* Sans pouvoir entrer dans l'examen détaillé des crimes et délits spéciaux prévus en matière de presse, ni des peines qui les répriment, nous devons nous borner à signaler : 1° la provocation directe et suivie d'effet à tous actes qualifiés crimes ou délits (*L., art.* 23) ; 2° la provocation directe à des faits qualifiés crimes ou délits, lorsqu'elle est suivie de tentative, dans les termes de l'art. 2 du Code pénal (*L., art.* 23) ; 3° la provocation directe, non suivie d'effet, aux crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, ou à l'un des crimes contre la sûreté de l'État visés par les art. 75 à 101 inclusivement du Code pénal (*L., art.* 24) ; 4° la provocation adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires (*L., art.* 25) ; 5° l'offense au Président de la République (*L., art.* 26) ; 6° la publication ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque la publication ou la reproduction a troublé la paix publique et a été faite de mauvaise foi (*L., art.* 27) ; 7° l'outrage aux bonnes mœurs (*L., art.* 28) ; 8° l'offense commise publiquement envers les chefs d'États étrangers (*L., art.* 36, *et L.* 16 *mars* 1893) ; 9° l'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents accrédités près du gouvernement de la République (*L., art.* 37) ; 10° les actes de propagande anarchiste (*L.* 28 *juill.* 1894, *art.* 1er).

Il convient d'ajouter que la loi de 1881 n'a abrogé (*art.* 68) que les dispositions relatives aux délits précédemment retenus dans les lois spéciales à la presse. La presse périodique reste soumise aux dispositions de droit commun édictées par d'autres lois spéciales et encore en vigueur. (*Cass.* 28 *juill.* 1883.)

25. Les responsabilités encourues en matière de crimes et délits commis par la voie de la presse incombent, en principe : 1° aux gérants ; 2° à défaut des gérants, aux auteurs des articles ; 3° à défaut des auteurs, aux imprimeurs ; 4° à défaut des imprimeurs, aux vendeurs ou distributeurs. (*L., art.* 42.)

Lorsque les gérants sont mis en cause, les auteurs des articles incriminés doivent être poursuivis comme complices. (*L., art.* 43.)

Lorsqu'il intervient des condamnations *pécuniaires* au profit des tiers, les propriétaires du journal sont responsables de ces condamnations, conformément aux dispositions des art. 1382, 1383 et 1384 du Code civil. (*L., art.* 44.)

26. En principe, les crimes et délits prévus en matière de presse sont déférés à la *Cour d'assises*.

Sont, par exception, déférées aux tribunaux correctionnels les poursuites pour absence ou incapacité de gérant, pour omission ou irrégularité de déclaration préalable, pour défaut de dépôt, pour omission de l'impression du nom du gérant au bas de tous les exemplaires, pour défaut d'insertion des réponses ou rectifications dans les conditions et délais respectivement déterminés par la loi, pour mise en vente ou distribution de journaux ou de numéros de journaux étrangers dont la circulation est interdite en France (*voy.* n° 27), pour diffamation et injure envers les *particuliers,* pour offense envers les chefs d'État ou outrages envers les agents diplomatiques étrangers (*L.* 16 *mars* 1893), pour publication des actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant lecture en audience publique, pour comptes-rendus des procès en diffamation où la preuve n'est point admise, pour comptes-rendus interdits par les cours et tribunaux, pour comptes-rendus des délibérations intérieures des cours, tribunaux ou jurys, pour ouverture ou annonce de souscriptions en vue d'indemniser des individus condamnés judiciairement à des amendes, frais ou dommages-intérêts en matière criminelle ou correctionnelle, enfin pour les outrages aux bonnes mœurs, soit qu'ils résultent de la vente, de la

distribution ou de l'exposition de dessins, gravures ou images obscènes (*L.* 1881, *art.* 28, § 2), soit qu'ils résultent de la vente, de l'offre, de l'exposition ou de la distribution gratuite, sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits obscènes ou contraires aux bonnes mœurs (*L.* 2 *août* 1882 *et* 16 *mars* 1898).

Sont également déférés au tribunal correctionnel les délits visés par la loi du 16 mars 1893 et notamment les offenses envers les chefs d'État ou les outrages envers les agents diplomatiques étrangers.

Une loi du 28 juillet 1894 porte (*art.* 1er) que les infractions prévues par les art. 24, §§ 1 et 3, et 25 de la loi du 29 juillet 1881 modifiés par la loi du 12 décembre 1893 sont déférées aux tribunaux de police correctionnelle lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste.

L'art. 2 de la loi de 1894 érige en délits ressortissant à la juridiction correctionnelle : 1° le fait d'avoir, dans un but de propagande anarchiste, incité plusieurs personnes par provocation ou apologie des faits spécifiés aux art. 24 et 25 précités de la loi de 1881, à commettre un vol ou les crimes de meurtre, pillage, incendie, etc. ; 2° le fait d'adresser une provocation à des militaires pour les détourner de leurs devoirs. (*Voy.* **Anarchie,** n°s 26 et suiv.)

Une loi du 3 avril 1896 a rendu applicables, en matière de diffamation et d'injures portées devant la cour d'assises, et dans le cas où la poursuite a eu lieu à la requête du ministère public, les dispositions de l'art. 368 du Code d'instruction criminelle, portant que, dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais.

27. *Journaux étrangers.* Les journaux et écrits périodiques étrangers peuvent, sous la législation actuelle, circuler en France sans autorisation, mais cette circulation peut être interdite.

L'interdiction applicable à un numéro isolé est prononcée par simple décision du ministre de l'intérieur; l'interdiction absolue ne peut être prononcée que par décision spéciale délibérée en conseil des ministres. (*L.* 1881, *art.* 14.)

Ces dispositions sont applicables aux journaux publiés en France en langue étrangère. (*L.* 22 *juill.* 1895.) Georges PAULET.

BIBLIOGRAPHIE.

Code général des lois sur la presse, par G. Rousset. 1 vol. in-8°. Paris, Cosse et Marchal. 1869.

Histoire politique et littéraire de la presse en France, par Eugène Hatin. 6 vol. in-8°. Paris, Poulet-Malassis et de Broise. 1859-1861.

Manuel théorique et pratique de la liberté de la presse, par Eug. Hatin. 2 vol. in-8°. Paris, Pagnerre. 1868.

Code complet de la presse, contenant toutes les dispositions en vigueur des lois sur la presse, l'imprimerie et la librairie, 2e tirage, par Antoine Giboulot. In-18 jésus. Paris, Cosse, Marchal et Billard. 1872.

Presse, imprimerie, librairie. — Manuel administratif suivi d'un recueil des lois sur la presse, annotées, par M. Robaglia. In-8°. Lyon, Gallet. 1874.

Examen critique de la jurisprudence en matière de presse, par A. Lair. In-8°. Paris, Pichon. 1883.

Explication pratique de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, par Dutruc. In-8°. 2e édit. Paris, Marchal et Billard. 1883.

Code de la presse, par C. Bazille et Ch. Constant. Paris, Pedone. 1883.

Code manuel de la presse, par A. Faivre et E. Benoît-Lévy. 4e édit. In-8°. Paris, Pichon. 1885.

Code expliqué de la presse, par G. Barbier. 3 vol. gr. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1887-1895.

De la Liberté de la presse, par Henri Coulon. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1895.

Les Attentats à l'honneur, diffamation, injures, outrages, etc., par E. Worms. In-8°. Paris, Perrin. 1890.

Code pratique de la presse, par V. Jeanvrot. In-8°. Paris, Chevalier-Marescq. 1894.

Traité des délits politiques et des infractions par la parole, l'écriture et la presse, par Fabreguettes. 2 vol. in-8°. Paris, Chevalier-Marescq. 1901.

Traité de la presse, par G. Le Poittevin. 3 vol. in-8°. Paris, Larose. 1902-1904.

PRESTATIONS EN NATURE ET TAXE VICINALE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — PRESTATIONS EN NATURE.

Sect. 1. — But et conditions d'établissement de la taxe.

ART. 1. — PRODUITS RECOUVRÉS PAR VOIE DE RÔLES NOMINATIFS OU EN NATURE.

1. La loi du 28 juillet 1824 a posé la première le principe de la taxe des prestations. Ses dispositions ont été reproduites ou développées par la loi du 21 mai 1836 qui demeure la loi organique sur la matière.

2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il est pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes et dont le maximum est fixé à cinq. (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 2.) Les conseils municipaux peuvent aussi voter trois centimes extraordinaires, exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires et trois centimes extraordinaires affectés aux chemins ruraux reconnus. (*L.* 7 *avril* 1902, *art.* 2, *modifiant l'art.* 141 *de la loi du* 5 *avril* 1884.)

Les prestations et les centimes peuvent être votés concurremment. En cas d'insuffisance du produit des centimes départementaux ordinaires, pour concourir aux dépenses des chemins vicinaux, les conseils généraux sont, de leur côté, autorisés à voter dix centimes additionnels aux quatre contributions directes. (*L.* 16 *juill.* 1902, *art.* 7.)

Enfin la loi du 20 août 1881 (*art.* 10) a donné

aux conseils municipaux la faculté de voter une quatrième journée pour l'entretien des chemins ruraux reconnus, mais, à la différence des produits affectés aux chemins vicinaux, cette ressource n'est pas obligatoire et ne peut être imposée d'office.

3. On a de tout temps reproché à la taxe des prestations d'être un souvenir de la fiscalité de l'ancien régime et de reposer sur des signes qui ne correspondent qu'imparfaitement aux facultés contributives. La première critique est peu fondée, la prestation actuelle n'ayant pas le caractère odieux de l'ancienne corvée, mais il n'en est pas de même de la seconde; aussi, à la suite de nombreuses propositions de réforme, le Parlement a-t-il décidé que la taxe des prestations pourrait être remplacée en totalité ou en partie par des centimes communaux. (*L.* 31 *mars* 1903, *art.* 5.)

Nous nous bornerons à faire remarquer, au sujet de cette nouvelle taxe (*voy.* chap. II), que son montant peut être acquitté en nature et qu'elle a, à cet égard, le même caractère que la prestation.

ART. 2. — VOTE ET CONVERSION EN ARGENT DES PRESTATIONS EN NATURE.

4. Les conseils municipaux doivent voter les prestations par journées entières, et s'abstenir de faire porter un nombre différent de journées sur les divers éléments de la taxe. Ils ne peuvent, par exemple, voter légalement une journée de travaux d'hommes et deux ou trois journées de travaux de bêtes de trait, ou bien, au contraire, un nombre moins considérable de ces dernières journées que des premières.

5. Les tarifs de la conversion en argent de la prestation en nature sont arrêtés, pour les journées d'hommes, d'animaux et d'attelages, par le conseil général du département, sur les propositions des conseils d'arrondissement. (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 4; *voy. ci-après* n° 20.)

6. Les conseils généraux ne sont pas tenus d'arrêter un seul tarif pour tout le département, pas plus que d'en déterminer un pour chaque commune. Ces tarifs peuvent être arrêtés, soit pour une certaine étendue de territoire, soit pour certaines catégories de communes, eu égard à leur importance et au plus ou moins d'aisance de leur population. Ils doivent être délibérés annuellement, afin que le conseil général puisse y introduire les modifications dont la nécessité serait reconnue.

ART. 3. — ASSIETTE DE LA TAXE DES PRESTATIONS.

7. Il doit être établi dans chaque commune, par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs, un état-matrice des contribuables soumis à la prestation. Cet état est disposé de manière à pouvoir servir pendant quatre ans; il est revisé chaque année, à l'époque de la tournée ordinaire des contrôleurs. L'ordre des tournées des contrôleurs est réglé par le directeur des contributions directes, qui le fait connaître au préfet. Les maires reçoivent, quelque temps à l'avance, avis du jour où le contrôleur doit se trouver dans la commune, afin qu'ils puissent, en temps utile, convoquer les autres membres de la commission de répartition et préparer les éléments du travail.

8. L'état-matrice présente pour chaque article : 1° les nom et prénoms de l'individu sur lequel la cote est assise; 2° le nombre des membres ou serviteurs de la famille qui donnent lieu à imposition; 3° le nombre des charrettes ou des voitures attelées, et celui des bêtes de somme, de trait ou de selle, qui sont au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

9. *Individus passibles de la prestation.* Est passible de la prestation en nature, en execution de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836 : tout habitant de la commune, qu'il soit célibataire ou marié, et quelle que soit sa profession, si, d'ailleurs, il est porté au rôle des contributions directes, mâle, valide et âgé de dix-huit ans au moins, de soixante ans au plus.

S'il est chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, il doit la prestation non seulement pour sa personne, mais encore pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins, de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune, ainsi que pour chaque bête de somme, de trait ou de selle, et pour chaque charrette ou voiture attelée, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

Tout individu, même non porté nominativement au rôle des contributions directes, même âgé de moins de dix-huit ans ou plus de soixante ans, même invalide, même du sexe féminin, même, enfin, n'habitant pas la commune, s'il est chef d'une famille qui habite la commune, ou si, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, il est chef d'une exploitation agricole ou d'un établissement situé dans la commune, doit la prestation non pour sa personne, mais pour tout ce qui, personnes ou choses, dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, dépend de l'exploitation ou de l'établissement dont il est propriétaire ou qu'il gère à quelque titre que ce soit. Les personnes morales sont imposables dans les mêmes conditions.

10. C'est au 1er janvier de l'année à laquelle s'applique la taxe qu'il convient de se reporter pour apprécier si un contribuable doit être considéré comme ayant atteint à cette date sa dix-huitième ou sa soixantième année. Celui qui n'a eu soixante ans que le jour du 1er janvier demeure imposable pour l'année entière. (*C. d'Ét.* 26 *avril* 1890.)

11. La loi de 1836 n'imposant à la prestation que les personnes inscrites au rôle des contributions directes, il en résulte que celles qui ne sont portées au rôle d'aucune de ces contributions ou qui y ont été inscrites à tort ne sont pas passibles de la prestation. Tels sont notamment les père et mère de sept enfants vivants dont la contribution personnelle-mobilière en principal ne dépasse pas 10 fr., s'ils ne supportent pas d'ailleurs une autre contribution. (*Voy.* **Contributions directes,** nos 172 et suiv.; *C. d'Ét.* 26 *nov.* 1892.)

12. Sont considérés comme valides, au point de vue de l'assiette de la taxe, les contribuables capables d'effectuer en nature le travail des prestations, alors même qu'ils seraient atteints d'infirmités quelconques. Sur ce point, la jurisprudence s'est toujours basée, non sur la nature des

infirmités, mais sur les aptitudes physiques relatives des réclamants : elle a refusé l'exemption à des individus atteints d'ankylose ou d'atrophie d'un bras ou d'une jambe (*C. d'Ét.* 29 *mai* 1897), d'atrophie des nerfs optiques (*C. d'Ét.* 10 *janv.* 1896), d'une hernie (*C. d'Ét.* 3 *juin* 1897), de tuberculose (*C. d'Ét.* 6 *nov.* 1897), mais qui néanmoins se livraient aux travaux agricoles ou à la chasse ; par contre, elle a exempté un sourd-muet (*C. d'Ét.* 15 *juin* 1894), un individu atteint de claudication prononcée (*C. d'Ét.* 30 *juill.* 1886), de varices (*C. d'Ét.* 18 *avril* 1890), d'hypertrophie cardiaque (*C. d'Ét.* 19 *mai* 1893), etc.

Elle n'admet pas comme cause de dispense l'impossibilité morale d'acquitter la taxe en nature. C'est ainsi qu'elle a rejeté les demandes basées sur ce motif et produites par des desservants (*C. d'Ét.* 4 *déc.* 1885), des facteurs ruraux (*C. d'Ét.* 19 *juin* 1885), des préposés des douanes (*C. d'Ét.* 5 *mars* 1870), des gardes forestiers (*C. d'Ét.* 8 *avril* 1863), etc.

Les officiers et employés militaires ont droit à l'exemption comme n'habitant pas la commune au sens de la loi lorsqu'ils se trouvent constamment à la disposition du ministre en leur qualité de membres effectifs de l'armée active. (*C. d'Ét.* 10 *févr.*, 5 *mai* 1894.) Doivent la taxe les soldats qui, à la date du 1er janvier, n'étaient pas sous les drapeaux.

13. Le propriétaire qui a plusieurs résidences qu'il habite alternativement, est passible de la prestation en nature dans la commune où il a son principal établissement ou qu'il habite le plus longtemps. (*C. d'Ét.* 19 *mars* 1845, 14 *juin* 1845 *et* 15 *juill.* 1855.) S'il a, dans chacune de ces résidences, un établissement permanent en domestiques, voitures, bêtes de somme, de selle ou de trait, il doit être imposé au rôle de chaque commune, dans les limites de la loi, pour ce qui lui appartient dans cette commune. (*C. d'Ét.* 22 *mars* 1838, 7 *sept.* 1861, 4 *nov.* 1887.) Si ses domestiques, ses animaux et ses voitures passent avec lui temporairement d'une résidence à une autre, il ne doit être imposé, pour ses moyens d'exploitation, que dans le lieu de son principal établissement. (*C. d'Ét.* 10 *juin* 1858, 27 *janv.* 1859, 21 *juill.* 1859, 28 *mai* 1862.)

Lorsqu'une exploitation agricole s'étend sur plusieurs communes, les éléments d'imposition qui y sont attachés sont imposables dans la commune où se trouve le siège de l'exploitation. (*C. d'Ét.* 12 *mai* 1893.)

14. Sont considérés comme membres de la famille les enfants qui habitent chez leur père, alors même qu'ils ne travaillent pas avec lui. (*C. d'Ét.* 5 *mars* 1892.) Il en est autrement s'ils sont personnellement inscrits aux rôles des contributions directes. (*C. d'Ét.* 4 *mai* 1886.) Les collatéraux ne sont pas imposables au nom du chef de l'établissement, à moins qu'ils ne se trouvent vis-à-vis de ce dernier dans la condition de serviteurs. (*C. d'Ét.* 3 *juin* 1896.)

15. Sont présumés en état de domesticité tous ceux qui ont dans la maison des fonctions subordonnées à la volonté du maître, demeurent constamment à sa disposition exclusive, reçoivent des gages ou un salaire annuel et permanent (*C. d'Ét.* 27 *juin* 1838, 20 *nov.* 1858, 16 *juin* 1889), sont logés ou nourris (*C. d'Ét.* 26 *déc.* 1891, 21 *nov.* 1896).

16. Ne sont pas considérés comme serviteurs : 1° les ouvriers qui travaillent à la journée ou à la tâche, ou qui ne sont employés que passagèrement pendant le temps de la moisson ou d'un travail temporaire ; 2° les ouvriers, contremaîtres, chefs d'ateliers et maîtres ouvriers attachés à l'exploitation d'établissements industriels ; 3° les postillons titulaires des relais de poste ; 4° l'individu qui vit à son ménage. Les individus compris dans ces différentes catégories doivent, s'il y a lieu, être imposés à la prestation en nature pour leur propre compte, dans la commune de leur domicile ou du domicile de leur famille. (*C. d'Ét.* 25 *janv.* 1839, 11 *mars* 1843, 17 *févr.* 1848, 18 *août* 1857, 1er *déc.* 1858, 7 *janv.* 1859, 3 *mai* 1861, 23 *déc.* 1887.)

17. Ne donnent pas lieu à l'imposition de la prestation en nature : 1° les bêtes de somme, de trait ou de selle, que leur âge ou toute autre cause, ne permet pas d'assujettir au travail ; 2° celles qui sont destinées à la consommation, à la reproduction, et celles qui ne sont possédées que comme objets de commerce, à moins que, nonobstant leur destination, le possesseur n'en retire un travail ; 3° les chevaux des relais de poste ; 4° les chevaux que les agents du Gouvernement sont tenus, par les règlements émanés de leur administration, de posséder pour l'accomplissement de leur service, non plus que les voitures qu'ils servent à atteler (*C. d'Ét.* 25 *janv.* 1839, 9 *juin* 1842, 10 *janv.* 1845, 24 *janv.* 1845, 22 *juin* 1848, 29 *mars* 1854, 13 *févr.* 1856, 1er *déc.* 1858, 9 *janv.* 1861, 7 *sept.* 1861) ; 5° les voitures et bêtes de trait exclusivement employées à l'exploitation des tramways. (*L.* 11 *juin* 1880, *art.* 34.)

18. Sont imposables les animaux de race bovine utilisés comme bêtes de trait (*C. d'Ét.* 3 *juin* 1897), les chevaux servant à atteler les diligences et voitures publiques (*C. d'Ét.* 12 *mars* 1880), ceux employés par un entrepreneur du service des dépêches (*C. d'Ét.* 12 *févr.* 1892), pour le halage des bateaux (*C. d'Ét.* 7 *janv.* 1859) et même dans l'intérieur des mines. (*C. d'Ét.* 9 *mai* 1891.)

Un entraîneur public n'est pas imposable à raison des chevaux que des propriétaires mettent chez lui en pension, si ces chevaux ne sont pas employés au service de son établissement. (*C. d'Ét.* 13 *mai* 1903.)

19. Ne doivent être considérées comme attelées et, par conséquent, donner lieu à l'imposition de la prestation en nature, que les voitures dont le propriétaire possède d'une manière permanente le nombre de chevaux ou d'animaux de trait nécessaire pour qu'elles puissent être employées simultanément. (*C. d'Ét.* 14 *déc.* 1837, 23 *avril* 1852, 4 *nov.* 1887.)

20. *Automobiles*. Sont passibles de la taxe des prestations, dans les conditions prévues par la loi du 21 mai 1836, les voitures automobiles ainsi que les tracteurs et les voitures attelées à ces tracteurs.

Le tarif de conversion en argent des voitures

automobiles et des tracteurs, arrêté chaque année par le conseil général, ne peut dépasser celui que comportent les voitures à traction animale dont la taxe est la plus élevée. Ce tarif peut être majoré à raison du nombre de chevaux-vapeur, la taxe correspondante à chaque cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur ne devant pas être toutefois supérieure au tiers de la taxe afférente à la bête de trait la plus imposée. (*L.* 10 *juill.* 1901, *art.* 7.)

La taxe des prestations ne peut être réclamée que pour les voitures proprement dites; elle ne saurait être étendue notamment aux motocycles et autres appareils à moteur mécanique assujettis à la taxe sur les vélocipèdes. (*Circ. min.* 27 *juill.* 1901; *C. d'Ét.* 29 *juin* 1903.)

Sect. 2. — Confection des rôles. Recouvrement.

ART. 1. — RÉDACTION ET PUBLICATION DES RÔLES.

21. Les états-matrices sont, au fur et à mesure de leur confection ou de leur revision, transmis au directeur des contributions directes qui, après les avoir additionnés et récapitulés, procède à la rédaction des rôles et des avertissements, pour toutes les communes qui ont voté des journées de prestation ou qui ont été imposées d'office, et dont la nomenclature lui est donnée par le préfet avec indication du nombre de journées à imposer.

22. Les rôles présentent, pour chaque article :

1° Le nombre des journées dues tant pour la personne du chef de famille ou de l'établissement, que pour chacun des membres ou serviteurs de la famille, et, enfin, pour chacune des personnes attachées à l'établissement;

2° Le nombre de journées dues pour les charrettes ou les voitures attelées ;

3° Le nombre de journées dues pour les bêtes de somme, de trait ou de selle;

4° Le montant en argent de la cote, d'après le tarif de conversion arrêté, pour chaque espèce de journées, par le conseil général du département.

Une colonne est ménagée au rôle pour inscrire les déclarations d'option. La date de la délibération du conseil municipal ou de l'arrêté du préfet qui ordonne l'imposition d'office, doit être indiquée en tête du rôle.

23. Les avertissements aux contribuables sont également rédigés par le directeur des contributions directes. Ils doivent indiquer, comme le rôle, la date de la délibération du conseil municipal ou de l'arrêté du préfet, contenir pour chaque cotisation les détails y relatifs portés au rôle, et se terminer par l'invitation aux cotisés de déclarer, dans le mois de la publication du rôle, s'ils entendent se libérer en nature ou en argent.

24. *Publication des rôles*. Les rôles de prestations sont remis au préfet par le directeur des contributions directes, au fur et à mesure de leur rédaction et de manière que la publication puisse en avoir lieu, dans toutes les communes, au plus tard le 1er novembre de l'année qui précède celle à laquelle le rôle s'applique. Ils sont rendus exécutoires par le préfet et transmis aux receveurs municipaux, par l'intermédiaire des receveurs des finances. Les avertissements sont transmis directement aux comptables municipaux. Ces derniers demandent immédiatement aux maires de faire procéder à la publication des rôles dans les mêmes formes que pour ceux des contributions directes. Aussitôt après cette publication, les comptables certifient, sur les rôles mêmes, qu'elle a eu lieu à la date indiquée par les maires et font parvenir, sans frais, aux contribuables, les avertissements qui les concernent.

25. La légalité de l'établissement d'impositions supplémentaires prévu par l'instruction ministérielle du 6 décembre 1870 (*art.* 86) n'ayant pas été admise par le Conseil d'État, l'art. 9 de la loi du 24 février 1900 a disposé dans les termes suivants que des impositions de l'espèce pourraient être réclamées à l'avenir :

« Dans toute commune qui en aura fait la demande, sont imposables à la taxe des prestations par voie de rôle supplémentaire, alors même qu'ils ne sont pas portés aux rôles des contributions directes, s'ils réunissent, d'ailleurs, les autres conditions requises par l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836 et s'ils ne sont pas réputés indigents :

« 1° Les contribuables qui ont fixé leur habitation dans la commune ou qui sont devenus chefs de famille ou d'établissement entre l'époque du travail des mutations et le 1er janvier;

« 2° Les contribuables qui ont été omis au rôle primitif et ceux qui ont, antérieurement au 1er janvier, augmenté le nombre de leurs éléments d'imposition.

« Le rôle supplémentaire sera publié avant le 1er avril. »

La loi nouvelle a eu principalement pour objet d'éviter aux communes les pertes qu'elles éprouvaient par suite du départ, après la revision annuelle de la matrice, de fermiers qui obtenaient le dégrèvement de leur cotisation sans que leurs successeurs pussent être imposés. Il est à remarquer, en effet, que les impositions supplémentaires sont admises uniquement pour réparer les omissions contenues dans le rôle; elles ne peuvent être établies à l'occasion de faits postérieurs au 1er janvier.

Par exception à la règle générale, l'inscription aux rôles des contributions directes n'est pas nécessaire pour qu'un contribuable, non réputé indigent, puisse être compris dans un rôle supplémentaire.

Les demandes d'établissement de rôles supplémentaires doivent être formulées par les maires, dûment autorisés par les conseils municipaux et adressées au préfet assez tôt pour qu'elles puissent être remises le 10 février de chaque année au directeur des contributions directes. Elles doivent être accompagnées d'une liste revêtue de la signature des répartiteurs et mentionnant la désignation (nom, prénoms, profession ou qualité et demeure), ainsi que les bases de cotisation des contribuables à imposer.

ART. 2. — DEMANDES EN DÉGRÈVEMENT.

26. Les demandes en dégrèvement de la part des cotisés doivent être présentées dans les trois premiers mois de l'année ou, si le rôle n'a été publié qu'après le 1er janvier, dans les trois mois de cette publication, sauf dans les cas de faux ou de double emploi, hypothèses dans lesquelles le délai de trois mois ne court qu'à partir de la

date à laquelle les intéressés ont eu connaissance officielle de leur imposition.

Les demandes en dégrèvement peuvent aussi être produites, sans frais, sous forme de simples déclarations à la mairie dans le mois de janvier, ou dans le mois qui suit la publication du rôle lorsque le rôle est publié après le 1er janvier. Si ces déclarations sont écartées, il en est donné avis aux intéressés qui ont un nouveau délai d'un mois pour présenter une réclamation ordinaire, sans préjudice des délais généraux indiqués à l'alinéa précédent.

Ces demandes, ainsi que les pourvois ayant le même objet, peuvent être rédigées sur papier libre (*L.* 28 *juill.* 1824, *art.* 5, *et* 22 *juill.* 1889, *art.* 61) ; elles sont instruites et jugées comme celles concernant les contributions directes (*voy.* **Contributions directes**, nos 229 et suiv.) ; en conséquence, elles sont communiquées aux répartiteurs, vérifiées par le contrôleur et par le directeur des contributions directes. Lorsque l'avis du directeur est défavorable au réclamant, il est communiqué à ce dernier pour le mettre à même de fournir ses observations ; il est ensuite statué par le directeur, lorsque la demande a paru susceptible d'être intégralement accueillie, et par le conseil de préfecture, dans le cas contraire, sauf recours au Conseil d'État.

27. Le recours au Conseil d'État pouvant, comme en matière de contributions directes, être exercé sans ministère d'avocat, les pourvois sont transmis au préfet par les parties intéressées afin que ce magistrat y donne suite. Les pourvois que les communes croient devoir former, dans leur intérêt, contre l'arrêté du conseil de préfecture dégrevant un prestataire, peuvent également être présentés sans ministère d'avocat. Ils sont, à cet effet, formés par les maires, sur la seule délibération du conseil municipal, et sans qu'il soit besoin de l'autorisation du conseil de préfecture. Le maire les transmet au préfet pour que ce fonctionnaire saisisse le Conseil d'État, conformément aux règles admises en matière de contributions directes.

Le montant des dégrèvements accordés est constaté par voie de réduction du produit du rôle.

ART. 3. — DÉCLARATIONS D'OPTION.

28. Nous avons vu que les avertissements aux contribuables doivent contenir l'invitation aux cotisés de déclarer, dans un délai d'un mois, s'ils entendent se libérer en argent ou en nature. Les déclarations d'option sont reçues par le maire et inscrites immédiatement à leur date sur un registre spécial ; elles sont constatées soit par la signature du déclarant, soit par une croix apposée par lui en présence de deux témoins, soit par l'annexion au registre du bulletin rempli, daté, signé par le contribuable, et envoyé au maire après avoir été détaché de la feuille d'avertissement. Le registre est clos à l'expiration du mois et transmis immédiatement au receveur municipal, qui annote au rôle lesdites déclarations, en regard des noms des contribuables, dans la colonne à ce destinée.

Le principe, en cette matière, est que le prestataire a toujours le droit de s'acquitter en nature, sauf à supporter les conséquences dommageables qui pourraient résulter pour lui de ce que des voitures ou animaux de luxe auraient servi à des transports de matériaux de nature à les détériorer. (*C. d'Ét.* 3 *févr.* 1888 *et* 8 *nov.* 1890, *de Juge de Montespieu.*)

Les prestataires qui ont opté pour le payement en nature sont tenus de faire leurs prestations aux dates qui leur sont fixées par l'administration.

Il a été jugé que le défaut de réquisition de la part de cette dernière dans l'année du rôle avait pour effet de libérer définitivement les redevables. (*C. d'Ét.* 8 *nov.* 1890.)

Les travaux en nature peuvent être exécutés par des remplaçants, mais sous la responsabilité des redevables. Ils sont également susceptibles d'être convertis en tâches consistant en main-d'œuvre ou transport de matériaux et dont la valeur libératoire est fixée en argent par le conseil municipal et approuvée par le préfet.

La réception des travaux en tâches est faite par l'agent voyer cantonal assisté du maire et en présence du prestataire.

29. A défaut d'option dans le délai fixé, les cotes deviennent exigibles en argent. Si les contribuables, après avoir d'abord déclaré vouloir acquitter leur cote en nature, ont ensuite négligé ou refusé de se libérer de cette manière, quoiqu'ils en aient été requis, elle devient exigible en argent. Au surplus, l'art. 20 du règlement général autorise le préfet à proroger le délai d'exécution des prestations dans les communes qui en font la demande. (*C. d'Ét.* 24 *mai* 1889.)

ART. 4. — RECOUVREMENT DE LA TAXE DES PRESTATIONS.

30. Dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai d'option, les receveurs municipaux forment et adressent aux maires, par l'intermédiaire du préfet, un relevé du rôle des prestations divisé en deux parties. La première comprend, pour chaque contribuable, nominativement, les journées de prestation d'hommes, d'animaux et de charrois, que le contribuable a déclaré vouloir acquitter en nature ; la seconde partie comprend seulement le montant total des cotes qui sont exigibles en argent, soit parce que les contribuables ont préféré ce mode de libération, soit parce que, à défaut d'option dans le délai voulu, les cotes sont devenues exigibles en argent. Dans le même délai de quinzaine, le receveur municipal adresse au préfet un état sommaire faisant connaître, pour chacune des communes de sa perception, le nombre de journées de prestations de diverses espèces que les contribuables ont déclaré vouloir acquitter en nature, et le montant des cotes exigibles en argent.

31. Les cotes du rôle des prestations qui sont payables en argent, soit faute de déclaration d'option, soit parce qu'elles n'ont pas été acquittées en nature dans le délai voulu, sont exigibles par douzièmes, comme les contributions directes.

32. Les poursuites à exercer pour la rentrée des cotes exigibles en argent sont faites selon le mode en vigueur pour les contributions directes et sous la surveillance des receveurs des finances.

33. Les receveurs municipaux rédigent des états de cotes indûment imposées et des états de cotes irrécouvrables. Les premiers de ces états sont

instruits et jugés comme en matière de contributions directes ; il est statué sur les seconds par le préfet après avis du conseil municipal.

34. Les rôles de prestation en nature étant portés en recette et en dépense aux budgets des communes, les remises dues aux receveurs municipaux sur le montant total de ces rôles doivent être établies conformément aux ordonnances royales des 17 avril et 23 mai 1839 modifiées et complétées par le décret du 27 juin 1876.

CHAP. II. — TAXE VICINALE.

35. Les critiques formulées depuis longtemps contre la taxe des prestations ont suscité de nombreux projets de réforme qui ont abouti au remplacement facultatif de la totalité ou d'une partie de cette taxe par des centimes communaux.

Cette transformation a été opérée par l'art. 5 de la loi du 31 mars 1903, qui est ainsi conçu :

« Dans les budgets de 1904 et suivants, les conseils municipaux auront la faculté de remplacer par une taxe vicinale le produit des journées de prestations que les communes sont tenues de voter pour les chemins vicinaux.

« Ce remplacement pourra porter soit sur la totalité ou sur une partie de la prestation individuelle considérée isolément, soit, après que celle-ci aura été entièrement convertie, sur la totalité ou sur une partie de la prestation des animaux et véhicules.

« La taxe vicinale sera représentée par des centimes additionnels aux quatre contributions directes en nombre suffisant pour produire une somme équivalente à la valeur des prestations remplacées. Lorsque ce nombre de centimes sera supérieur à 20, la substitution devra être autorisée par le conseil général.

« Les redevables pourront se libérer en nature de la taxe vicinale, pourvu qu'elle ne soit pas inférieure à 1 fr. et à condition de déclarer, dans les délais prescrits, qu'ils entendent faire usage de cette faculté.

« La libération en nature sera soumise aux dispositions qui régissent la prestation.

« Elle s'effectuera soit en journées, évaluées aux prix fixés par le conseil général pour le rachat de la prestation, soit en tâches, d'après un tarif de conversion arrêté par la commission départementale sur la proposition du conseil municipal.

« Le règlement, établi en conformité de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, sera modifié et complété de manière à assurer l'exécution du présent article. »

36. Des instructions concertées entre les départements de l'intérieur et des finances ont interprété les dispositions qui précèdent en les complétant sur un certain nombre de points. (*Circ. min. int.* 3 *nov.* 1903; *Circ. admin. con'r. dir.* 4 *nov.* 1903; *Circ. compt. publ.* 4 *sept.* 1904.)

Nous allons examiner les solutions de principe qu'elles contiennent.

37. Le remplacement partiel des prestations, qu'il s'agisse soit de la prestation individuelle, c'est-à-dire des journées d'homme, soit de cette prestation et de la totalité ou d'une partie de la prestation des animaux et véhicules, doit toujours s'appliquer à des journées entières.

38. Lorsque les prestations ne sont que partiellement remplacées, auquel cas la taxe des prestations et la taxe vicinale existent simultanément, les deux taxes font l'objet d'un rôle unique, mais elles restent néanmoins distinctes. Les contribuables qui usent de la faculté d'option ont en conséquence à faire une déclaration double ou simple, suivant qu'ils entendent se libérer en nature des deux taxes, ou seulement de l'une d'elles.

L'option en nature ne peut d'ailleurs s'appliquer à la taxe vicinale que si celle-ci, considérée isolément, est égale ou supérieure à 1 fr.

39. Le délai d'option pour l'exécution en nature de la taxe vicinale est d'un mois ; ce délai a pour point de départ, comme en matière de prestation, la date de la publication du rôle.

40. A raison de la faculté donnée aux redevables de se libérer en nature de la taxe vicinale, il a été admis par les deux administrations intéressées que les centimes constituant la taxe vicinale devaient être considérés comme une modalité de la taxe des prestations et ne pouvaient dès lors être soumis au régime des centimes communaux proprement dits que dans la mesure où les principes qui régissent cette dernière taxe n'y faisaient pas obstacle.

De cette interprétation il résulte :

1° Que les centimes constituant la taxe vicinale sont calculés suivant les règles admises pour les centimes additionnels ordinaires, c'est-à-dire en tenant compte, pour la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties), des principaux fictifs prévus par l'art. 26 de la loi du 8 août 1890 (*voy.* **Contributions directes,** n° 45) et que, d'autre part, les dégrèvements qui affectent le principal des contributions directes ont leur répercussion sur la taxe vicinale au même titre que sur les centimes ordinaires ;

2° Que la taxe vicinale, suivant le régime admis pour la prestation, ne supporte ni centimes pour non-valeurs, ni centimes pour frais de perception, et que les dégrèvements dont elle est l'objet, quand le principal qui lui sert de base a été réduit, viennent en diminution du produit des rôles. Toutefois, cette dernière solution ne s'applique qu'aux dégrèvements de droit commun accordés à titre de décharges ou réductions ; ceux qui ont le caractère d'exemptions temporaires ou de remises et modérations n'affectent pas la taxe vicinale. Les dégrèvements dus sur la taxe vicinale sont accordés d'office en même temps que ceux prononcés sur les contributions dont cette taxe est l'accessoire.

41. Bien que l'émission de rôles supplémentaires soit autorisée en matière de prestations (*voy.* n° 25 *ci-dessus*), le mode d'assiette de la taxe vicinale exclut la possibilité d'établir des rôles de cette nature. La taxe vicinale pouvant être due, comme la contribution personnelle-mobilière, dans la commune qu'un contribuable a quittée dans le laps de temps écoulé entre le travail des mutations et le 1er janvier, il a été décidé, d'autre part, que ce contribuable ne devait être imposé supplémentairement aux prestations à sa nouvelle résidence que dans la mesure où cette imposition ne ferait pas double emploi avec sa taxe vicinale : si cette taxe remplace la totalité de la prestation,

il est affranchi de toute cotisation dans la commune de sa nouvelle résidence ; si elle ne porte que sur la prestation individuelle il y est imposable, par rôle supplémentaire, mais seulement pour ses chevaux et voitures.

42. Il peut se produire que les cotisations de certains redevables de la taxe vicinale soient tellement minimes qu'elles ne couvrent pas les frais de rôle auxquels elles donnent lieu. Les communes ont dès lors intérêt à en faire abandon. En conséquence, l'administration s'abstient de comprendre dans les rôles les cotisations inférieures à 10 centimes, à moins qu'elles ne concernent les contribuables qui sont passibles à la fois de la taxe vicinale et de la taxe des prestations dans les communes où cette dernière taxe n'est remplacée qu'en partie.

43. Le montant de la taxe vicinale est fixé au moyen de l'état-matrice de la taxe des prestations, qui continue à être revisé annuellement.

44. Les conseils municipaux votent dans leur session de mai le nombre de journées de prestations à imposer dans la commune ; ils indiquent en même temps s'ils entendent substituer une taxe vicinale aux prestations et, le cas échéant, sur quels éléments portera la taxe vicinale. Ils n'ont pas à spécifier le nombre des centimes additionnels correspondant aux prestations supprimées.

Ce soin incombe aux directeurs des contributions directes qui déterminent provisoirement le nombre des centimes à imposer en se servant des éléments de calcul que leur fournissent les rôles de l'*année en cours*. Dans le cas où les charges des communes établies d'après ces données excèdent la limite légale de 20 centimes, les délibérations des conseils municipaux sont renvoyées à la préfecture pour être soumises à l'approbation du conseil général dans sa session du mois d'août. Ultérieurement, lorsque le principal des rôles de l'*année suivante* est arrêté ainsi que le total des journées de prestations de la même année, il est procédé à la détermination exacte du nombre des centimes, et, s'il résulte de ce nouveau calcul que les délibérations de certaines municipalités auraient dû être approuvées, alors que tout d'abord cette formalité n'avait pas paru nécessaire, elles sont sanctionnées par la commission départementale, à laquelle le conseil général doit avoir préalablement délégué ses pouvoirs à cet effet.

45. Comme son nom l'indique, la taxe vicinale ne peut être substituée qu'aux journées de prestations votées pour l'entretien des chemins vicinaux et non à celles qui auraient pour objet de pourvoir à l'entretien des chemins ruraux.

46. Tous les contribuables passibles d'une taxe vicinale susceptible d'être mise en recouvrement reçoivent un avertissement qui est délivré gratuitement.

E. Dessart.

PRÉVARICATION. C'est un manquement pour un fonctionnaire, un juge, un officier ministériel, aux devoirs de sa charge et le fait de trahir l'intérêt ou la cause qu'on est tenu de soutenir. (*Voy.* **Fonctionnaires**, nos 73 et 79.)

PRÉVOTÉS. *Voy.* **Justice militaire**, nos 52 et suiv.

PRIMES. *Voy.* **Sériciculture, Sucre, Textiles.**

PRIMES A LA CONSTRUCTION ET A LA NAVIGATION. *Voy.* **Marine marchande**, nos 41 et suiv.

PRISE A PARTIE. *Voy.* **Fonctionnaires**, nos 79 et 85.

PRISES D'EAU. *Voy.* **Usines**, chap. II, sect. 3 et 4. Pour les prises d'eau dans les *cours d'eau non navigables, voy.* ce mot, nos 8 et suiv.

PRISES MARITIMES. 1. Une *prise* est la saisie d'un navire et de tout ou partie de sa cargaison, faite, en temps de guerre, par un belligérant ou en son nom et par celui auquel il en a donné le pouvoir, afin de se l'approprier et d'en dépouiller le propriétaire.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DES CAPTURES.

2. C'est un principe du droit des gens qu'en temps de guerre maritime un belligérant peut légitimement capturer, pour s'en emparer, les navires appartenant aux sujets de son ennemi.

Ce droit de capture peut être exercé, soit directement par l'État belligérant lui-même, soit indirectement, et par délégation de cet État, par des corsaires ou armateurs particuliers pourvus de commissions spéciales.

3. Cependant, dès l'année 1854, lors de la guerre d'Orient, les gouvernements français et anglais, mus par le désir de diminuer autant que possible les maux de la guerre et d'en restreindre les opérations aux forces régulièrement organisées de l'État, déclarèrent, les 28 et 29 mars 1854, que leur intention était de ne pas délivrer des lettres de marque pour autoriser les armements en course contre le pavillon russe.

A la paix, en 1856, la course fut abolie par la déclaration des plénipotentiaires siégeant au Congrès de Paris, dont le paragraphe 1er est ainsi libellé : « La course est et demeure abolie. »

A l'exception de l'Espagne et des États-Unis d'Amérique, toutes les puissances maritimes ont successivement adhéré à cette déclaration. Le refus opposé par les États-Unis ne provenait pas du désir de voir conserver l'institution barbare des corsaires. Leur gouvernement demandait l'abolition complète du droit de capture. Il n'a pas pu l'obtenir ; la question est restée ouverte et l'on a vu, pendant la guerre de Sécession, des corsaires recevoir des lettres de marque en bonne forme. (*Voy.* **Neutralité**.)

Dans les guerres qui ont eu lieu en Europe depuis l'année 1856, il n'a pas été fait d'autres captures sur mer que celles qui ont été effectuées par des bâtiments de guerre appartenant aux belligérants.

4. Le droit de saisir en mer les navires marchands en temps de guerre s'exerce non seulement sur les navires portant le pavillon de l'État ennemi, mais également sur les navires réputés

ennemis ou faisant acte d'ennemi, et, en certains cas, sur les navires neutres, alliés ou nationaux. C'est là un principe général qui, tout incontesté qu'il soit, a cependant donné lieu, dans son application pratique, à de grandes difficultés et a soulevé des divergences considérables, non seulement dans l'opinion des publicistes, mais également dans les doctrines adoptées par les principaux gouvernements de l'Europe et de l'Amérique.

5. En effet, les questions qui naissent de l'exercice du droit de blocus et de celui de saisir la contrebande de guerre ne sont pas, dans tous les pays, résolues de la même façon, et l'on ne s'accorde pas davantage, quant à l'étendue du droit de capture, sur la distinction à faire entre le navire et son chargement.

6. La législation française, la seule dont nous ayons à nous occuper ici, déclare de bonne prise : 1° tous bâtiments appartenant aux ennemis de l'État ou commandés par des pirates, forbans ou autres gens courant la mer sans commission spéciale d'aucune puissance; 2° tout bâtiment combattant sous un autre pavillon que celui de l'État dont il a commission, ou ayant commission de deux puissances différentes; 3° les bâtiments et leurs chargements, en tout ou en partie, dont la neutralité n'est pas justifiée conformément aux règlements ou traités. (*Arr.* 2 *prair. an XI, art.* 51, 52 *et* 53.)

7. Bien que l'arrêté de prairial an XI, en déclarant de bonne prise les bâtiments appartenant aux ennemis de l'État, ne fît pas mention de leurs chargements, ceux-ci ont toujours été en France de bonne prise, quel qu'en fût le propriétaire, neutre ou allié. (*O. d'août* 1681, *liv. III, tit. IX, art.* 7.)

8. La déclaration impériale du 29 mars 1854 dérogea toutefois en faveur des neutres à ce principe de notre droit en décidant que, pendant la guerre contre la Russie, la propriété des neutres, autre que la contrebande de guerre, trouvée à bord des bâtiments ennemis, ne serait pas confisquée.

Cette dérogation est devenue une règle de notre législation, que la célèbre déclaration du 16 avril 1856 a consacrée en ces termes : « La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi. »

9. D'après la définition que nous avons donnée des *prises maritimes,* il ne saurait y avoir de prise légitime sans guerre déclarée. Ce principe ne doit cependant pas être entendu dans ce sens qu'une déclaration de guerre officielle soit indispensable pour légitimer la course en mer : il est au contraire admis que des actes hostiles peuvent également constituer l'état de guerre réel, et c'est ainsi qu'un blocus, par exemple, lorsqu'il est officiellement déclaré au gouvernement de l'État dont les ports sont bloqués, et notifié aux navires neutres qui tenteraient de commercer avec ses ports, donne ouverture à une juste application du droit de prise.

10. Quelquefois cependant, même après une déclaration de guerre formelle, le droit de prise peut ne pas s'exercer immédiatement ou ne s'exercer que sur certains navires ennemis. C'est ainsi qu'au début de la guerre contre la Russie, les gouvernements de France et d'Angleterre, voulant concilier les intérêts du commerce avec les nécessités de la guerre et protéger les opérations engagées de bonne foi, accordèrent aux navires russes qui se trouvaient dans les ports de leur domination, un délai suffisant pour en sortir librement et se rendre directement dans un port neutre ou un port russe non bloqué, sans crainte d'être capturés dans l'intervalle. (*Décl. imp.* 27 *mars et* 15 *avril* 1854.)

11. D'un autre côté, plusieurs traités de commerce stipulent un certain délai après la déclaration de guerre, pendant la durée duquel les chargements d'articles réputés contrebande de guerre faits dans l'ignorance de la rupture, ou les marchandises chargées par les neutres à bord des bâtiments ennemis, ne seront point confisqués.

Cette dernière stipulation ne saurait plus aujourd'hui recevoir d'application pratique qu'à l'égard du commerce des nations dont les gouvernements n'ont pas adhéré à la déclaration du Congrès de Paris.

12. Lorsqu'une guerre vient à finir, il est d'usage de fixer, au moment de la conclusion de la paix, un délai proportionné à la distance des lieux, passé lequel les prises doivent être rendues à leurs propriétaires.

13. Les prises ne deviennent point de plein droit la propriété du capteur : leur sort dépend de juges institués pour prononcer sur leur validité.

C'est une question célèbre dans l'histoire du droit des gens maritime que celle de savoir quel est le juge compétent de la légitimité des prises et des saisies faites sur les neutres en temps de guerre. L'usage moderne a cependant généralement attribué ce jugement à la juridiction de l'État belligérant dont les forces navales ont opéré la capture.

14. Le titre IX du livre III de l'ordonnance d'août 1681, le règlement du 26 juillet 1778, les arrêtés des 29 frimaire et 6 germinal an VIII, 9 ventôse an IX et 2 prairial an XI, la déclaration impériale du 29 mars 1854 et le décret du 18 juillet 1854, constituent l'ensemble de notre législation actuelle sur les prises. Nous allons analyser sommairement leurs principales dispositions.

CHAP. II. — DU JUGEMENT DES PRISES.

Sect. 1. — De l'instruction.

15. Aussitôt après la prise d'un navire, le capitaine qui l'a effectuée doit dresser ou faire dresser par le commissaire ou l'écrivain de marine embarqué à son bord un procès-verbal qui constate exactement le lieu et l'époque de la capture, ainsi que toutes ses circonstances. Il saisit ensuite et place sous scellés tous les papiers de bord et les marchandises qui composent la cargaison, fait dresser l'inventaire du navire capturé et met à bord un équipage pour le conduire en France.

On procéderait de la même manière s'il s'agissait de la prise d'un corsaire ou d'un pirate; mais, dans le cas de capture d'un bâtiment de guerre, il suffit de constater le fait sur le journal de bord, et le capitaine capteur a toute latitude pour pourvoir à la conduite de sa prise de la

manière la plus conforme à la sécurité des équipages auxquels il la confie. (*Arr.* 2 *prair. an XI, art.* 59; *D.* 15 *août* 1851, *art.* 292 *et* 293.)

16. Le capitaine qui a capturé un corsaire ou un bâtiment marchand ne peut distraire de sa prise aucun des individus trouvés à bord; mais le commandant d'un croiseur qui a pris un bâtiment de guerre ennemi peut toujours, s'il le juge utile, transborder sur son propre navire une partie de l'équipage du navire capturé.

17. Toutes les lettres officielles ou particulières trouvées à bord des bâtiments capturés doivent être adressées sans délai au ministre de la marine. (*Arr.* 2 *prair. an XI, art.* 68.)

18. Toute prise devant être jugée, il n'est pas permis au capitaine qui en a fait une de la détruire, non plus que de consentir à un traité de rançon, sauf le cas de force majeure bien constatée, et encore l'acte de rançon doit-il alors être déféré à la juridiction chargée du jugement des prises.

19. Les prises doivent être conduites dans le port de France le plus rapproché, le plus accessible et le plus sûr, ou dans un port de la possession française la plus voisine; mais si des circonstances de force majeure ne permettent pas de conduire une prise en France, elle peut être amenée dans un port allié ou même neutre où réside un consul de France, avec lequel l'officier conducteur doit alors se concerter pour assurer, si c'est possible, son envoi ultérieur en France.

20. Dès qu'une prise est arrivée dans un port français, le capitaine conducteur est tenu d'en faire la déclaration à l'officier d'administration de la marine. Cette déclaration est le premier acte de la procédure à laquelle toute prise doit donner lieu. (*O. d'août* 1681, *liv. III, tit. IX, art.* 21; *Arr.* 2 *prair. an XI, art.* 66.)

21. L'officier d'administration du port procède ensuite, de concert et avec l'assistance du principal préposé des douanes, à l'instruction de la procédure qui conduit au jugement de la prise.

Cette instruction, qui doit être commencée dans les vingt-quatre heures, au plus tard, de la réception du rapport de l'officier conducteur et de la remise des pièces qui l'accompagnent, consiste dans la vérification des scellés, la réception et l'affirmation des rapport et déclaration du chef conducteur, l'interrogatoire de trois prisonniers au moins, dans le cas où il s'en trouve un pareil nombre, et celui de l'équipage conducteur lorsqu'une prise est amenée sans prisonniers, l'inventaire des pièces, états ou manifestes de chargement qui ont été remis ou qui ont été trouvés à bord, la traduction des pièces de bord par un interprète juré, lorsqu'il y a lieu. (*Arr.* 2 *prair. an XI, art.* 69 *à* 75.)

22. Lorsque la procédure d'instruction est terminée, l'officier d'administration de la marine qui y a procédé doit lever les scellés, faire décharger les marchandises qui composent le chargement de la prise, et même en ordonner la vente provisoire, lorsque la nécessité en a été constatée par des experts commis *ad hoc*. (*Arr.* 2 *prair. an XI, art.* 78 *à* 81.)

23. Dans les dix jours qui suivent la clôture de l'instruction, l'officier d'administration de la marine doit envoyer au ministre de la marine tous les actes par lui faits et toutes les pièces trouvées à bord. (*Arr.* 6 *germ. an VIII, art.* 12.)

24. Lorsque des prises sont conduites dans des ports de nos colonies, il est procédé de la même manière et par les mêmes agents que lorsqu'elles sont conduites dans un port de notre territoire continental. (*Arr.* 6 *germ. an VIII, art.* 19.)

25. Quant aux prises conduites dans des ports étrangers, les consuls, appelés à suppléer les administrateurs de la marine, ne peuvent en faire l'instruction que lorsque les traités conclus entre la France et les puissances sur le territoire desquelles ces consuls résident, les y autorisent. (*Arr.* 6 *germ. an VIII, art.* 23.)

Sect. 2. — Du conseil des prises.

26. Le conseil des prises, qui a été rétabli par le décret du 18 juillet 1854, est chargé de statuer sur la validité de toutes les prises maritimes dont le jugement doit appartenir à l'autorité française. Il statue également sur les contestations relatives à la qualité des navires neutres ou ennemis, naufragés ou échoués et sur les prises maritimes amenées dans les ports de nos colonies. (*D.* 18 *juill.* 1854, *art.* 2.)

27. Les prises dont le jugement appartient à la juridiction française sont, indépendamment de celles faites isolément par un ou plusieurs bâtiments de la marine nationale : 1° celles qui ont pu être faites en commun par les forces navales alliées, lorsque c'est un officier français qui a eu le commandement supérieur pendant l'action; 2° les bâtiments marchands français qui ont pu être capturés par un croiseur allié. (*Convention avec la Grande-Bretagne* 10 *mai* 1854, *art.* 1 *et* 3.)

28. Le conseil des prises est composé : 1° d'un conseiller d'État, président; 2° de six membres, dont deux pris parmi les maîtres des requêtes au Conseil d'État; 3° d'un commissaire du Gouvernement. Un secrétaire-greffier est en outre attaché au conseil. (*D.* 18 *juill.* 1854, *art.* 3.)

29. Le ministre de la marine transmet au commissaire du Gouvernement, pour en saisir le conseil, les dossiers d'instruction qui lui sont adressés des ports et en accompagne l'envoi d'un avis motivé.

Il est alors procédé à l'instruction complémentaire devant le conseil; celle-ci a lieu par simples mémoires signés par les parties, c'est-à-dire les défendeurs, ou, en leur nom, par un avocat au Conseil d'État.

Les consuls étrangers ne peuvent pas servir d'avocats à leurs nationaux. Les observations qu'ils sont autorisés à présenter doivent être soumises au commissaire du Gouvernement près le conseil des prises. (*Même décr., art.* 9; De Pistoye et Duverdy, *Traité des prises maritimes, II, p.* 317.)

Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions sur chaque affaire. La remise de ces conclusions au membre du conseil chargé de rapporter l'affaire en séance et de préparer le projet de décision clôt l'instruction, dont la durée totale ne peut dépasser trois mois pour les prises conduites dans les ports de la Méditerranée, et deux seulement pour celles qui ont été amenées dans un de nos autres ports, le tout à compter

du jour de l'enregistrement du dossier au secrétariat du conseil. (*Arr.* 6 *germ. an VIII, art.* 13; *D.* 18 *juill.* 1854, *art.* 3 *et* 7.) La disposition qui prescrit au conseil des prises de juger dans un délai déterminé est naturellement dépourvue de sanction.

30. Les séances du conseil ne sont pas publiques et ses décisions ne peuvent être rendues que par cinq membres au moins. (*D.* 18 *juill.* 1854, *art.* 4.)

31. Les décisions du conseil ne sont exécutoires que huit jours après la communication officielle qui en est faite aux ministres des affaires étrangères et de la marine par le commissaire du Gouvernement. (*Id., art.* 5.) Cette intervention du Gouvernement avant l'exécution d'une décision du conseil des prises est d'autant plus nécessaire que la validation d'une prise peut devenir un *casus belli*. Le fait a failli se produire en 1835 entre la France et les États-Unis. (De Pistoye et Duverdy, *II, p.* 253.)

32. Ces décisions peuvent être déférées en appel au Conseil d'État, soit par le commissaire du Gouvernement, soit par les parties intéressées.

Ce recours, sauf toutefois pour la répartition définitive du produit des prises, n'a pas d'effet suspensif, à moins que le conseil n'ait ordonné que l'exécution de sa décision n'aurait lieu qu'à la charge de fournir caution.

Il doit être exercé par le commissaire du Gouvernement dans les trois mois de la décision, et par les parties intéressées dans les trois mois de la notification de cette décision. (*D.* 18 *juill.* 1854, *art.* 6.)

33. Cette notification doit avoir lieu à la diligence des parties intéressées. En fait, c'est au nom du commissaire du Gouvernement qui représente les équipages de la marine nationale, que les décisions du conseil des prises sont notifiées aux capturés, c'est-à-dire aux parties qui se sont présentées, ou, à leur défaut, au capitaine qui, dans une procédure de prise, représente légalement tous les intéressés, tant dans l'armement que dans la cargaison du navire qu'il commandait.

34. C'est également à la diligence des parties intéressées, mais avec le concours et la présence de l'officier d'administration de la marine et du principal préposé des douanes, que les décisions du conseil des prises sont mises à exécution. (*Arr.* 6 *germ. an VIII, art.* 14, *et* 2 *prair. an XI, art.* 84.)

Sect. 3. — Du jugement sur appel.

35. Ce n'est que dans le court intervalle de 1800 à 1806 que le conseil des prises a été juge en dernier ressort de la validité ou de l'invalidité des prises. Sous l'ancienne monarchie, on appelait de ses décisions devant le conseil des finances, et, de 1806 à 1814, ce fut au Conseil d'État qu'elles furent déférées.

Dans des matières qui, comme celles des prises, impliquent autant de questions contentieuses ou politiques, cette procédure en plusieurs instances est, il faut bien le reconnaître, une précieuse garantie tant pour les capturés que pour les capteurs, et elle prévient, en outre, les réclamations diplomatiques contre la décision des premiers juges. Notre droit conventionnel, notamment notre traité de 1742 avec le Danemark, pose d'ailleurs cette double juridiction comme un principe formel et comme une obligation.

36. Dans l'état actuel de notre législation, les appels des décisions du conseil des prises sont jugés, en assemblée générale du Conseil d'État, sur le rapport de la section compétente. Ces recours ne peuvent être introduits devant le Conseil d'État dans les formes établies pour les affaires contentieuses. (*D.* 11 *janv.* 1855.)

37. Quant à la forme dans laquelle cet appel doit être interjeté et soutenu, elle est la même que dans toutes les affaires portées au Conseil d'État et suivies par les avocats près ce conseil, chargés exclusivement de signer les mémoires présentés au nom des parties.

Le Conseil d'État peut toujours, du reste, avant de juger au fond, ordonner, par une décision préparatoire, qu'il sera sursis à l'exécution d'une décision du conseil des prises contre laquelle un pourvoi est dirigé, ou qu'il sera fourni une caution avant cette exécution. (*D.* 18 *juill.* 1854, *art.* 6.)

38. Il n'existe pas contre les arrêts du conseil des prises d'autre voie de recours que l'appel au Conseil d'État. La tierce opposition des armateurs n'est pas recevable, car le capitaine du navire capturé représente tous les intérêts (*C. d'Ét.* 14 *juin* 1878); la requête civile est également inadmissible, car la décision est plutôt politique que judiciaire (*Cons. des prises* 3 *pluviôse an IX*). Enfin, l'opposition ne peut jamais être admise, puisque dès le moment de la capture les deux parties n'ont pas cessé d'être en présence. (*Cons. des prises* 3 *prairial an VIII;* De Pistoye et Duverdy, *II, p.* 327.)

CHAP. III. — DE LA LIQUIDATION ET DE LA RÉPARTITION DES PRISES.

39. En matière de prises, il faut distinguer entre la liquidation particulière et la liquidation générale. La première est celle qui se fait pour établir le produit net de chaque prise. La seconde est celle qui avait pour but de déterminer, par la comparaison du compte de mise hors des frais de croisière d'un bâtiment armé en course, avec les liquidations particulières de ses prises, la perte ou le bénéfice qui en résultait, ainsi que la répartition de cette perte ou de ce bénéfice entre les divers intéressés à l'armement.

40. L'administration de la marine est seule chargée des liquidations, tant générales que particulières, des prises faites par les bâtiments de l'État, ou éventuellement par des corsaires, soit seuls, soit concurremment avec des bâtiments de l'État. (*Arr.* 6 *germ. an VIII, art.* 16, 17 *et* 18.)

41. Les liquidations générales des croisières des corsaires devaient toujours être effectuées au port d'armement, tandis que la liquidation particulière de chaque prise se fait dans le port où le navire a été amené et vendu.

Quant aux prises faites par les bâtiments de l'État, leur liquidation particulière s'effectue également dans le port où elles ont été vendues, et leur liquidation générale se fait dans le port d'attache du capteur.

42. Les chapitres III, IV et V du titre II de

l'arrête du 2 prairial an XI contiennent l'ensemble de notre législation sur les liquidations, tant particulières que générales, des prises faites par les corsaires, ainsi que sur leur répartition.

Quant aux prises faites par les bâtiments de la marine nationale, à leur liquidation et à la distribution de leurs produits, tant entre la caisse des invalides de la marine qu'entre les équipages capteurs, l'arrêté spécial du 9 ventôse an IX établit à cet égard des règles précises et complètes auxquelles il nous suffit de renvoyer.

C. DE VALLAT.

Revu par Louis Farges.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité des prises, ou Principes de la jurisprudence française concernant les prises qui se font sur mer, par R. J. Valin. 2 vol. in-8°. La Rochelle. 1763.

De la Saisie des bâtiments neutres, par M. Hubner. 2 vol. in-12. Londres. 1778.

Essai concernant les armateurs, les prises et surtout les reprises, par F. de Martens. In-8°. Gœttingue. 1759.

Nouveau Code des prises, etc., par Lebeau. 3 vol. in-4°. Paris, impr. de la République. Ans VII-IX.

Droit maritime de l'Europe, par M. D. A. Azuni. 2 vol. in-8°. Paris. 1805.

Traité des prises maritimes, etc., par A. de Pistoye et Ch. Duverdy. 2 vol. in-8°. Paris. 1859.

Le Droit maritime international, par Eugène Cauchy. 2 vol. in-8°. Paris. 1862.

Respect de la propriété privée dans les guerres maritimes, par le même. In-8°. Paris. 1866.

Le Droit de prise par Grotius, publié par Hamacker. Gr. in-8°. 1868.

Jurisprudence du conseil des prises, par Barboux. 1 vol. in-18. 1872.

Des Prises maritimes, par Delalande. In-8°. 1875.

Précis de droit maritime international et de diplomatie, par A. Le Moine. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1888.

Des Tribunaux de prises. Organisation, compétence, procédure, par G. Feron. In-8°. Paris, Pedone. 1896.

Le Droit de visite et la guerre de course, par E. Duboc. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1901.

PRISONS. *Voy.* **Régime pénitentiaire.**

PRISONS MARITIMES. *Voy.* **Marine militaire**, nos 306 et 437, et **Régime pénitentiaire**, nos 112 à 114.

PRISONS MILITAIRES. *Voy.* **Justice militaire**, nos 56 et suiv., et **Régime pénitentiaire**, nos 108 à 111.

PRIVILÈGE DU TRÉSOR SUR LES BIENS DES COMPTABLES. *Voy.* **Comptabilité publique**, n° 60.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE. *Voy.* **Conflit, Conseil d'État, Conseil de préfecture, Enquête, etc.** La procédure spéciale a été indiquée aux différentes matières traitées dans le *Dictionnaire*.

PROCESSION. *Voy.* **Cultes**, nos 28 à 30.

PROCÈS-VERBAUX DE CONTRAVENTION.

1. La constatation légale d'un fait par un officier public ou agent dans ses attributions se nomme *procès-verbal*. Il ne s'agira ici que des procès-verbaux ayant pour objet la constatation des crimes, délits et contraventions aux lois de police; et plus particulièrement celle des contraventions aux règlements administratifs concernant la grande voirie, les chemins de fer, la navigation, le roulage et les messageries, les fortifications et les bâtiments militaires.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DES AGENTS QUI DRESSENT LES PROCÈS-VERBAUX. CONDITIONS DE CAPACITÉ ET D'ADMISSION. COMMISSION ET SERMENT.

2. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions de simple police, en rassemble les preuves, en cite les auteurs devant les tribunaux compétents. Cette police est confiée aux procureurs de la République et à leurs substituts, aux juges d'instruction, aux commissaires généraux de police, aux commissaires de police, aux juges de paix, aux officiers de gendarmerie, aux gardes forestiers, gardes champêtres et aux gendarmes. Ils consignent, dans leurs procès-verbaux, la nature et les circonstances du fait contraire à l'ordre public et aux lois et règlements, ainsi que les preuves et indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables. (*C. d'I. cr., art.* 9 *et* 11.) Par un décret du 29 avril 1862, la surveillance, la police et l'exploitation de la pêche dans les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, non compris dans les limites de la pêche maritime, ainsi que la surveillance et la police dans les canaux, rivières, ruisseaux et cours d'eau quelconques, non navigables ni flottables, sont placées dans les attributions du ministère des travaux publics et confiées à l'administration des ponts et chaussées.

3. Les préfets des départements et le préfet de police, à Paris, peuvent dresser des procès-verbaux et faire tous actes à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions. (*Id., art.* 10.)

4. Les agents administratifs dépendant des administrations des ponts et chaussées, des forêts, de l'enregistrement et du timbre, des contributions indirectes, des octrois, des douanes, sont institués pour constater les délits et contraventions aux lois et règlements de ces différents services. Il appartient aux tribunaux de police correctionnelle ou aux tribunaux de simple police d'appliquer les amendes et les peines d'emprisonnement, conformément aux dispositions de ces lois et règlements. (*C. for., art.* 160; *L.* 15 *avril* 1829, 24 *avril* 1806, 16 *mars* 1813, 28 *avril* 1816, *etc.*)

5. D'autres agents administratifs sont établis pour constater les contraventions aux lois et règlements qui ont pour objet de maintenir la liberté de circulation sur les grandes routes, les chemins de fer, les chemins vicinaux, les fleuves et rivières navigables, les canaux de navigation, sur les chemins de halage, dans les ports maritimes ou de commerce.

Ces contraventions sont punies, tantôt de simples amendes édictées par les anciennes ordonnances, les anciens règlements de la grande voirie, ou par des lois nouvelles ; et, dans ce cas, la répression ne peut être poursuivie qu'administrativement ; tantôt les délinquants sont justiciables des tribunaux correctionnels, ou de ceux de simple police, selon la nature de la contravention. (*L.* 28 *pluv. an VIII,* 29 *flor. an X; D.* 16 *déc.* 1811 ; *O.* 1669, 1672, 1681, 1683 ; *C. d'Ét.* 3 *mai* 1720, 17 *juin* 1721, 27 *févr.* 1765, 23 *juill.* 1783 ; *C. d'Ét.* 7 *sept.* 1755 ; *L.* 15 *juill.* 1845, 30 *mai* 1851.)

6. Les fonctionnaires publics de tout rang, même les agents de l'autorité de l'ordre le plus subalterne, sont tenus de prêter le serment professionnel. (*D.* 8-22 *mars,* 15 *avril,* 5 *mai* 1852.) Il est inutile d'ajouter qu'il faut être Français pour être apte à dresser procès-verbal.

7. Pour les officiers de police judiciaire, agents et gardes forestiers, gardes champêtres, préposés des régies financières, l'acte de la prestation du serment professionnel doit être enregistré et transcrit au greffe, à peine de nullité de leurs procès-verbaux. (*D.* 15 *sept.,* 28 *sept.* 1791, 1er *germ. an XIII; Cass.* 29 *févr.* 1829 ; *C. de Nancy* 28 *mai* 1833 ; *C. for., art.* 170.)

8. Les agents administratifs appelés à dresser des procès-verbaux en matière de grande voirie, autres que ceux qui, d'après les lois concernant leur service, doivent prêter en justice le serment de leur fonction (par exemple, les agents voyers [*L.* 11 *mai* 1836, *art.* 11]), sont tenus de le prêter devant le préfet ; cette règle s'applique aux ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agents de la navigation, les gardes des ports et des canaux de navigation, etc. (*L.* 29 *flor. an X, art.* 2) ; les piqueurs des ponts et chaussées et cantonniers chefs, commissionnés et assermentés à l'effet de dresser des procès-verbaux (*L.* 23 *mars* 1842, *art.* 2) ; les agents de surveillance et gardes des chemins de fer, nommés ou agréés par l'administration (*L.* 15 *juill.* 1845, *art.* 23).

CHAP. II. — COMPÉTENCE DES AGENTS. RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX. ENREGISTREMENT. TIMBRE.

9. *Compétence des agents.* La constatation des délits et contraventions est l'œuvre ou d'agents spéciaux pour la matière dont il s'agit, ou d'agents qui prêtent leur ministère en d'autres services que le leur propre. Les procès-verbaux sont nuls si leurs auteurs ne sont pas compétents à raison de la nature des faits constatés, tels que les employés de l'octroi, s'il s'agit de contraventions aux règlements concernant la poste aux lettres (*Trib. de Bourg* 27 *sept.* 1841) ; les gardes champêtres, au sujet de la police urbaine (*Cass.* 2 *mars* 1866) ou en matière de contrefaçon littéraire et artistique (*Cass.* 4 *déc.* 1875) ; les maires, pour la marque des matières d'or et d'argent, s'il ne s'agit pas de marchands ambulants (*Cass.* 15 *avril* 1838).

10. *Forme des procès-verbaux.* Lorsque les agents d'un service sont aptes à dresser des procès-verbaux en dehors de ce service, ils ne sont pas tenus à d'autres formalités que celles qui leur sont imposées dans leur propre service. Exemple : Les procès-verbaux des gendarmes sont dispensés de l'affirmation en matière de délit de chasse, aussi bien qu'en matière de simple police. (*Cass.* 30 *juill.* 1825 ; *C. d'Ét.* 8 *août* 1882.) [*Voy. cependant* n° 30, *infra.*]

11. *Costume.* Aucune loi ne subordonne la validité des procès-verbaux à la condition que l'officier ou agent soit revêtu de son costume, ou des marques distinctives de la fonction. (*Cass.* 18 *févr.* 1820, 11 *nov.* 1826.)

12. *Rédaction.* L'intitulé d'un procès-verbal contient les noms, prénoms, résidence, fonctions et prestation de serment de celui ou de ceux qui en sont les auteurs. Sa teneur établira avec clarté et précision les faits et circonstances du délit, le lieu, la date et l'heure, ceux qui l'auront commis, s'ils sont connus, l'indication des témoins et, s'il est possible, leur déclaration, l'énumération ou la description des objets saisis pour servir à conviction ; il sera daté et signé.

Les procès-verbaux doivent autant que possible être rédigés séance tenante ; mais ce n'est pas là une exigence légale sanctionnée par la nullité. Toutefois, la loi a dans certains cas imparti un délai pour la rédaction ; ainsi, doivent être rédigés de suite, à peine de nullité : 1° les procès-verbaux dressés en matière de douanes (*L.* 9 *flor. an VII, tit. IV, art.* 2) ; 2° ceux qui sont dressés en matière de contributions indirectes (*D.* 28 *avril* 1816, *art.* 65) ; 3° les procès-verbaux relatifs à la garantie des matières d'or et d'argent (*L.* 19 *brum. an VI, art.* 102). Les procès-verbaux en matière de délits ruraux (*L.* 28 *sept.* 1791, *art.* 7), en matière de poids et mesures (*O.* 17 *avril* 1839), doivent être rédigés dans les vingt-quatre heures.

13. *Écriture.* En cas de blessure ou autre empêchement de l'agent, les procès-verbaux peuvent être écrits d'une main étrangère ; ceux d'un garde champêtre peuvent être rédigés par le juge de paix ou son greffier, le maire ou son adjoint, le commissaire de police. (*C. rur.,* 1791 ; *C. for., art.* 165.) Le procès-verbal d'un garde champêtre est nul lorsqu'il a été écrit et rédigé par l'instituteur communal. (*Cass.* 24 *janv.* 1861.) Le maire n'est pas tenu d'écrire lui-même les procès-verbaux qu'il dresse comme officier de police judiciaire, il suffit que ces actes soient signés par lui ; peu importe la personne par qui ils ont été écrits. (*Cass.* 8 *févr.* 1878.)

14. *Date.* L'erreur de date ne vicie pas un procès-verbal lorsque la date peut être suppléée et rétablie par les énumérations même de l'acte. (*Cass.* 3 *janv.* 1833.)

15. *Signature.* La signature est une formalité substantielle ; mais l'approbation des ratures, interlignes, surcharge et renvois, ne l'est pas. (*Cass.* 9 *févr.* 1811, 4 *janv.* 1821.)

16. *Timbre et enregistrement.* Sont dispensés du timbre et de la formalité d'enregistrement les procès-verbaux, à l'exception de ceux des huissiers et des gendarmes, concernant la police générale et de sûreté, c'est-à-dire destinés à constater des crimes ou délits, sauf, pour ces derniers, les exceptions résultant de lois spéciales. (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 16-1°, *et* 22 *frim. an VII, art.* 70, § 3, *n°* 9.) Les procès-verbaux des huissiers et

des gendarmes dressés en matière criminelle doivent être enregistrés gratis (*L. frim., art.* 70, § 2, *n°* 4), lorsqu'il n'y a pas partie civile.

Les procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers) et généralement tous les procès-verbaux concernant la police ordinaire et qui ont pour objet les poursuites et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police et d'imposition sont visés pour timbre et enregistrés en débet, lorsqu'il n'y a pas de partie civile. (*L.* 25 *mars* 1817, *art.* 74.)

17. Toutes les fois qu'il y a une partie civile en cause ou lorsqu'il s'agit de procès-verbaux dressés à la requête d'une administration financière pour constater des infractions purement fiscales, les droits de timbre et d'enregistrement doivent être payés au comptant. (MAGUÉRO, *Traité alphabétique de l'Enregistrement*, v° *Procès-verbal, nos 4 et suiv.*)

18. L'enregistrement des procès-verbaux doit être fait dans les quatre jours de leur date (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 20, § 1er; *L.* 16 *juin* 1824, *art.* 10), sous peine d'une amende de cinq francs pour les agents négligents (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 34; 16 *juin* 1824, *art.* 10) et de nullité pour les procès-verbaux dressés en matière de roulage et pour ceux des gardes forestiers. Ce délai ne court, pour les procès-verbaux dressés en matière de postes, que du jour de la réception du procès-verbal par le receveur des postes du domicile des contrevenants, qui est chargé de requérir la formalité. (*L.* 30 *déc.* 1903, *art.* 40.)

19. Ce délai est réduit à trois jours en ce qui concerne les procès-verbaux en matière de police du roulage et des messageries publiques. (*L.* 30 *mai* 1851, *art.* 19; *Cass.* 16 *avril* 1863, 16 *avril* 1870, 9 *déc.* 1881.)

CHAP. III. — AFFIRMATION. DÉLAIS. LECTURE ET SIGNATURE.

20. *Affirmation.* L'agent qui a dressé un procès-verbal est en principe tenu de le déclarer sincère et véritable, devant le maire ou l'adjoint de la commune sur le territoire de laquelle il a verbalisé, ou devant le juge de paix du canton. Les délais sont fixés par la loi.

21. Les procès-verbaux des gardes champêtres doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures de la clôture du procès-verbal, devant le juge de paix ou son suppléant. (*D.* 15-29 *sept.* 1791; *Cass.* 2 *mess. an XIII.*) Il en est donné acte à la suite du procès-verbal. Il en est de même des procès-verbaux dressés par les gardes-chasse; ils ne sont dispensés de l'affirmation dans le délai légal qu'en cas de force majeure. (*Cass.* 31 *juill.* 1880, 25 *nov.* 1882.)

22. Les gardes forestiers sont également tenus d'affirmer leurs procès-verbaux, au plus tard, le lendemain de leur clôture. (*C. for., art.* 165.)

23. Les procès-verbaux que les agents forestiers, conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, les gardes généraux ou les gardes à cheval dressent, soit isolément, soit avec le concours d'un autre, ne sont point soumis à l'affirmation. (*Id., art.* 167.)

24. Sont exempts de la formalité de l'affirmation, les procès-verbaux concernant la pêche dressés par les agents des ponts et chaussées; les poursuites sont prises en main par le ministère public. (*Circ.* 6 *mars* 1863.)

25. Doivent être affirmés, dans les vingt-quatre heures de leur rédaction, devant le juge de paix du canton, les procès-verbaux des gardes du génie et ceux des portiers-consignes des bâtiments et établissements militaires, dressés pour la conservation des fortifications, des casernes et de leurs dépendances. (*L.* 29 *mars* 1806; *D.* 16 *sept.* 1811; *O.* 1er *août* 1821.)

26. Les procès-verbaux des agents des contributions indirectes, qui, pour les contraventions concernant les boissons, brasseries et distilleries, tabacs, voitures publiques, sels, poudres et salpêtres, sont dressés par deux d'entre eux, doivent être affirmés dans les trois jours. (*L.* 5 *vent. an XII*, 24 *avril* 1806, 28 *avril* 1816.)

27. Les procès-verbaux des employés de la douane doivent être affirmés, au moins par deux des saisissants, dans les vingt-quatre heures, s'il s'agit d'un fait de la compétence du juge de paix, et dans les trois jours, s'il s'agit d'un fait de la compétence des tribunaux de police correctionnelle. (*L.* 29 *flor. an VII.*)

28. Pour la garantie des matières d'or et d'argent, l'affirmation des procès-verbaux n'est pas exigée, même dans le cas où ils sont rapportés par les agents des contributions indirectes. Elle est seulement recommandée comme un gage de plus de la sincérité de leurs actes. (*Circ. min.* 17 *juin* 1820; *Cass.* 2 *janv.*, 1er *mai* 1806, 26 *janv.* 1809.)

29. Les procès-verbaux dressés en matière de police de roulage et de messageries sont assujettis d'une manière stricte à l'affirmation. (*D.* 18 *août* 1810, *art.* 2; *D.* 16 *déc.* 1811, *art.* 112; *L.* 30 *mai* 1851, *art.* 18.) Les procès-verbaux dressés en matière de grande voirie doivent être affirmés; mais aucune loi n'exige que l'affirmation ait lieu dans un délai de trois jours. (*C. d'Ét.* 11 *févr.* 1881, 22 *juin* 1883.) Ils en sont dispensés en matière de petite voirie. (*Cass.* 29 *nov.* 1851.)

30. Les procès-verbaux des commissaires de police, ceux des maires et adjoints, en matière de simple police, n'étant soumis à aucune formalité spéciale par le Code d'instruction criminelle (*art.* 11), ne sont pas sujets à l'affirmation.

Les procès-verbaux des agents voyers ne sont pas davantage soumis à cette formalité. (*L.* 21 *mai* 1836, *art.* 11; *Cass.* 5 *janv.* 1838; *C. d'Ét.* 1er *août* 1884.)

Il en est de même des procès-verbaux dressés par les agents de l'enregistrement en matière de timbre, de vente publique de meubles, de refus de communication, et même de notariat, sauf, dans cette dernière hypothèse, le cas où le notaire ne voudrait pas reconnaître l'exactitude des faits constatés.

Ceux qui sont dressés par les officiers et sous-officiers, les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes ne sont *dans aucun cas* assujettis à la formalité de l'affirmation. (*L.* 17 *juill.* 1856, *article unique.*)

31. *Lecture à l'affirmant; sa signature.* Au-

cune loi n'exige que le procès-verbal d'affirmation soit signé de l'affirmant. (*C. d'Ét.* 18 *mars et* 6 *juill.* 1813 ; *contra : Cass.* 1er *avril* 1830.) Il doit en être donné lecture aux gardes forestiers. (*C. F., art.* 165, § 2 ; *Cass.* 18 *déc.* 1844.)

32. Si un procès-verbal est affirmé devant le maire, dont la qualité n'y est pas énoncée, la nullité n'en résulte pas si cette qualité est constante. (*Cass.* 17 *janv.* 1845.) — Est nul l'acte d'affirmation dans lequel c'est le maire, et non le garde rédacteur, qui atteste la sincérité du procès-verbal. (*Cass.* 9 *mars* 1866.)

33. *Omission de formalités substantielles.* Toute formalité que ne constate pas le procès-verbal, est censée avoir été omise. (*Cass.* 29 *mars* 1810.) L'aveu du prévenu s'élève contre toute nullité. (*Cass.* 15 *oct.* 1852.) Il appartient aux tribunaux de distinguer les formalités substantielles de celles qui ne le sont pas.

CHAP. IV. — FOI ATTACHÉE AUX PROCÈS-VERBAUX, SOIT JUSQU'À INSCRIPTION DE FAUX, SOIT JUSQU'À PREUVE CONTRAIRE.

34. Pour que les procès-verbaux fassent foi jusqu'à l'inscription de faux, il est nécessaire qu'une loi précise y attache cet effet. Dans ce cas, le procès-verbal a l'autorité d'un témoignage en écriture publique. Pour être témoin dans les actes publics, il faut avoir la qualité de Français.

35. Font foi jusqu'à inscription de faux, les procès-verbaux dressés par deux agents ou gardes forestiers, quelles que soient les condamnations auxquelles ils peuvent donner lieu (*C. F., art.* 176), ou par un seul agent ou garde lorsque le délit n'entraîne pas une condamnation de plus de 100 fr. ; des gardes-pêche, mais quand ils sont dressés par deux gardes, ou que, dressés par un seul, ils constatent un délit passible d'une amende de 50 fr. au plus (*L.* 15 *avril* 1829, *art.* 23 *et* 24) ; ceux des gardes du génie et des portiers-consignes des bâtiments et établissements militaires qui appartiennent, soit aux communes dans les villes fortifiées, soit à l'État dans les villes non fortifiées.

36. Les procès-verbaux dressés par les agents forestiers ne font foi, comme on vient de le dire, jusqu'à inscription de faux que relativement aux infractions aux lois et règlements de leurs services respectifs. Car s'ils constatent des faits de rébellion, des injures et autres actes commis envers eux à l'occasion de l'exercice de leur service et pouvant entraîner la peine d'emprisonnement ou des peines plus graves, ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire.

37. Quand il y a lieu de recourir à l'inscription de faux pour faire écarter le procès-verbal, on agit, suivant les distinctions du droit, ou par la voie en faux principal, ou par celle du faux incident civil. (*C. d'I. cr., art.* 458 ; *C. F., art.* 179 ; *C. de Pr., art.* 214 *et suiv.* — *Voy.* **Inscription de faux**.) Lorsqu'un procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux, ce qui arrive notamment pour les procès-verbaux régulièrement dressés par deux agents des contributions indirectes, les juges ne peuvent écarter les énonciations qu'il contient au moyen d'appréciations tirées des faits révélés par les débats. (*C. de Lyon* 2 *janv.* 1878.)

38. *Preuve contraire.* Tout autre procès-verbal régulièrement dressé par un fonctionnaire ou agent compétent fait simplement foi de ce qu'il énonce jusqu'à preuve contraire ; c'est-à-dire que pour faire tomber la foi due au procès-verbal, la partie intéressée n'est pas tenue de recourir à la voie exceptionnelle de l'inscription de faux. Mais il n'en conserve pas moins une autorité spéciale ; tant que la preuve contraire n'est pas faite, le juge doit tenir pour constants les faits constatés ; ainsi un procès-verbal ne peut être écarté et le prévenu renvoyé de la poursuite, sans qu'il ait été discuté et soumis à la preuve contraire (*Cass.* 15 *janv.* 1844, 3 *mai* 1877, 28 *mai* 1880), le prévenu ne pourrait pas être mis hors de cause sur sa simple dénégation (*Cass.* 11 *avril* 1854). Le juge ne peut fonder sur de simples *doutes* le renvoi du prévenu (*Cass.* 26 *nov.* 1885).

En matière de contributions indirectes et d'octroi, les procès-verbaux, qui faisaient foi jusqu'à inscription de faux jusqu'à la loi du 30 décembre 1903, ne font plus foi que jusqu'à preuve contraire depuis cette loi (*art.* 24). Si, en cette matière, le prévenu demande à faire la preuve contraire, le tribunal renverra la cause à quinzaine au moins.

Dans le délai de trois jours francs à compter de l'audience où le renvoi aura été prononcé, le prévenu devra déposer au greffe la liste des témoins qu'il veut faire entendre, avec leurs noms, prénoms, profession et domicile.

39. Lorsque le tribunal de simple police renvoie le prévenu d'après les justifications faites aux débats par celui-ci, la preuve contraire est censée en être sortie. (*Cass.* 30 *août* 1844.)

40. La preuve contraire étant admissible, le tribunal ne peut pas rejeter les conclusions du prévenu qui demande à établir par témoins la fausseté des énonciations du procès-verbal. (*Cass.* 13 *déc.* 1844, 10 *mai* 1845.)

41. La foi due aux procès-verbaux ne peut être détruite par des certificats émanés de leurs auteurs. Au sujet d'injures, l'auteur du procès-verbal déclarera inutilement à l'audience qu'il n'a pas bien entendu les paroles prononcées par le délinquant (*Cass.* 17 *août* 1844, 5 *févr.* 1846, 19 *juill.* 1831, 28 *mai* 1853, 24 *févr.* 1854, 28 *mai* 1880) ; il n'en sera autrement que si l'auteur du procès-verbal est entendu comme témoin et sous la foi du serment (*Cass.* 28 *mai* 1880, *précité*).

42. Un témoin unique, entendu sur serment, peut suffire pour détruire le procès-verbal d'un commissaire de police. (*Cass.* 11 *déc.* 1851.)

43. La loi s'en rapporte aux juges sur la pertinence des faits allégués contre le procès-verbal ; ils peuvent, après leur articulation, refuser d'entendre les témoins du prévenu. (*Cass.* 10 *mai* 1811, 2 *févr.* 1816.)

44. Les juges ne peuvent écarter le procès-verbal en se fondant soit sur une prétendue notoriété publique, ni même sur leur connaissance personnelle des faits. (*Cass.* 21 *mars* 1833, 24 *juill.* 1835, 9 *août* 1838, 28 *nov.* 1884.)

45. Les témoignages et les rapports d'experts ne peuvent être admis contre les procès-verbaux qu'autant que les témoins et les experts ont prêté

serment. Les témoignages reçus sans prestation de serment et à titre de simples renseignements ne peuvent pas servir. (*Cass.* 21 *févr.* 1822, 6 *déc.* 1826, 24 *juill.* 1835, 6 *juin et* 4 *juill.* 1851, 16 *févr.* 1878, 28 *mai* 1880.)

46. L'absence de procès-verbal, quand un prévenu a été cité à l'audience, n'ôte pas au ministère public la faculté de faire ses preuves à l'audience. Ainsi, le jet d'immondices peut résulter de l'état de la voie prouvé par témoins. (*Cass.* 2 *mars* 1830, 4 *juin* 1842, 21 *mars* 1845, 10 *févr.* 1848.)

D'autre part, le procès-verbal incomplet ou vicié peut être complété ou confirmé par l'aveu de l'inculpé (*Cass.* 26 *mai* 1882) ou des témoignages reçus à l'audience (*Cass.* 11 *juill.* 1879).

47. *Procès-verbaux ou rapports valant à titre de simples renseignements.* Le procès-verbal entaché de nullité devient un simple renseignement. Il en est ainsi notamment du procès-verbal qui devait être affirmé et ne l'a point été (*Cass.* 8 *févr.* 1878); d'ailleurs, son auteur peut être entendu comme témoin (*Cass.* 3 *févr.* 1816, 7 *juill.* 1821, 13 *août* 1841). Le juge attache à son témoignage telle foi qu'il lui paraît convenir.

48. Les rapports de simples agents de surveillance non aptes à rédiger des procès-verbaux, tels que les sergents de ville, les gardiens de la paix, les gardes de nuit, peuvent être repoussés par une simple dénégation, à défaut d'autres preuves, ils ne valent que comme tout autre témoignage. (*Cass.* 17 *mai* 1845, 11 *déc.* 1851, 8 *oct.* 1852, 3 *mars* 1865.) Les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et agents de la force publique ne font pas foi en justice et ne valent également qu'à titre de simples renseignements lorsque les faits consignés résultent, non d'une constatation personnelle, mais de simples déclarations recueillies au cours d'une enquête. (*Cass.* 15 *mars* 1878.)

D'ailleurs, les procès-verbaux n'établissent, d'une manière constante jusqu'à inscription de faux ou jusqu'à preuve contraire, que les faits que l'agent compétent a personnellement constatés; il en est autrement en ce qui concerne les déclarations qu'il a recueillies; elles ne valent que comme simples renseignements. C'est ce qui a été jugé notamment en ce qui concerne les procès-verbaux des commissaires de police (*Cass.* 12 *mai* 1876, 27 *janv. et* 4 *avril* 1893), des gardes champêtres (*Cass.* 15 *mars* 1878).

49. *Cas d'excuse.* Les délinquants ne peuvent invoquer que les excuses admises par la loi, telles que celle de la nécessité. (*C. pén., art.* 471, 4°.) L'allégation que des matériaux de démolition ou le mauvais état d'un évier s'opposaient au balayage, ne forme pas une excuse valable. (*Cass.* 10 *févr.* 1848.)

50. *Prescription.* La poursuite sur un procès-verbal se prescrit à compter du jour où les faits ont été commis, du dernier acte d'instruction et de poursuite, ou, dans certains cas, du jour où l'arrêt ou le jugement ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel : pour les crimes, par dix ans ; pour les délits de police correctionnelle, par trois ans, et pour les contraventions de simple police par une année. (*C. d'I. cr., art.* 637 *à* 640.)

CHAP. V. — RÈGLES SPÉCIALES À CERTAINS PROCÈS-VERBAUX.

51. *Routes-traverses des villes. Autorité qui connaît des procès-verbaux.* Dans les parties de routes formant traverses d'une ville ou d'un bourg, les anticipations et encombrements peuvent être constatés par les agents de la voirie urbaine aussi bien que par les conducteurs des ponts et chaussées et cantonniers chefs. Selon qu'un agent de l'une ou de l'autre classe aurait verbalisé, la compétence pour la répression du délit serait différente : d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, la poursuite devrait se faire devant les tribunaux de simple police, si le procès-verbal était rédigé par un agent de la voirie urbaine, et administrativement, s'il avait été dressé par un agent de la grande voirie. (*Cass.* 15 *avril* 1824 ; *Chambres réunies* 8 *avril* 1837.) La compétence administrative est la seule que reconnaisse le Conseil d'État pour les délits commis sur le sol des routes, à l'effet d'appliquer les amendes édictées par les règlements spéciaux de la grande voirie. (*C. d'Ét.* 17 *nov.* 1824.)

52. *Délits contre les règlements de la police fluviale.* Les empêchements apportés à la navigation dans le cours des fleuves et rivières doivent être constatés par les agents de la grande voirie et poursuivis administrativement, et ne sont pas des contraventions de simple police ; par exemple, le fait d'un bateau à vapeur qui s'est arrêté dans sa marche, contrairement aux règlements de la police fluviale. (*Cass.* 5 *janv.* 1837 ; *Circ.* 30 *nov.* 1817; *C. d'Ét.* 23 *févr.* 1841.)

53. *Surveillance du service de la navigation.* La police des canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et ports à la mer, a ses agents spéciaux, les gardes-rivières, gardes-pêche, capitaines de ports, et est en outre confiée aux agents et préposés établis pour verbaliser sur les routes. (*L.* 29 *flor. an X, art.* 1er ; *D.* 10 *août* 1812.)

54. *Part des amendes appartenant aux préposés.* Une portion des amendes est, dans un grand nombre de cas, attribuée aux agents verbalisateurs. La quotité de ce prélèvement varie suivant la nature de la contravention. (*Voy.* **Amende, n° 8; Contributions indirectes, n° 106 ; Timbre, n° 196**, etc.)

55. *Procès-verbaux, rapports de service.* Lorsque les ingénieurs, dans leurs tournées et visites des travaux, constatent des usurpations et empiétements sur le sol des routes ou dans le cours d'une rivière, ils se contentent souvent de les signaler dans leurs rapports de service. Cependant, ce sont là de simples actes d'information, des dénonciations faites à l'autorité, mais n'offrant pas le caractère de preuve légale ; seulement sur la citation qui aurait été donnée aux prévenus, les ingénieurs pourraient être appelés et entendus comme témoins oculaires des faits par le conseil de préfecture.

56. C'est ainsi qu'un procès-verbal étant nul pour défaut d'affirmation dans les trois jours, il y a été suppléé par le témoignage écrit de deux ingénieurs résultant de leurs rapports de service où les mêmes faits se trouvaient signalés ; la nullité de forme du procès-verbal a été jugée couverte, mais le conseil de préfecture aurait pu exiger le

témoignage oral de ces ingénieurs. (*C. d'Ét.* 26 *mai* 1837.)

57. *Contraventions prescrites. Contraventions permanentes.* Bien que les contraventions de grande voirie se prescrivent par une année, les agents chargés de les constater doivent le faire même passé ce délai ; en effet : 1° il est un certain nombre de contraventions à l'égard desquelles la prescription ne courra qu'à compter du procès-verbal, ou tout au moins à compter de la connaissance acquise du délit par les agents ; telles sont les contraventions occultes, travaux confortatifs effectués dans une cave ou pose de tuyaux sous une route sans autorisation (*C. d'Ét.* 2 *sept.* 1829) ; 2° dans tous les cas et bien que la prescription acquise mette obstacle au recouvrement de l'amende, le délinquant peut être condamné à supporter les frais nécessaires pour la remise en l'état des lieux, pour la suppression du corps du délit (*C. d'Ét.* 2 *sept.* 1829), lorsqu'il s'agit de contraventions permanentes.

58. *Police des chemins de fer.* Les procès-verbaux des contraventions commises par les entreprises des chemins de fer relativement au service de la navigation, et en matière de voirie doivent être dressés par les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, et les conducteurs et gardes-mines dûment assermentés. (*L.* 15 *juill.* 1845, *art.* 11.)

59. Les procès-verbaux destinés à constater les crimes, délits et contraventions commis contre les voyageurs peuvent être dressés, concurremment avec les agents ci-dessus dénommés, par les agents de surveillance de l'administration ou des concessionnaires, et par les officiers de police judiciaire. (*L.* 15 *juill.* 1845, *art.* 11, 12 *et* 23.)

60. L'affirmation est nécessaire pour les procès-verbaux dressés par les agents de surveillance, gardes assermentés ; l'art. 23 précité en dispense, en ce qui concerne la police des chemins de fer, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines. Cette dispense s'applique également aux procès-verbaux des commissaires de surveillance administrative. (*C. d'Ét.* 4 *mars* 1881.)

61. *Conservation des travaux de desséchement et des digues.* Les procès-verbaux destinés à constater les délits de nature à compromettre les travaux de desséchement et les digues établies contre les torrents, rivières ou fleuves, sont dressés spécialement par les gardes-digues ; les poursuites tendant à l'application des peines sont exercées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, celles qui tendent à la réparation du dommage causé, devant les tribunaux de l'ordre administratif. (*L.* 16 *sept.* 1808, *art.* 27.)

62. *Police des mines.* Les contraventions aux lois sur la police des mines sont constatées et poursuivies comme les contraventions en matière de grande voirie.

Mis à jour par E. Guillet.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité des procès-verbaux de contravention en matière administrative, par M. Cotelle. In-8°. 1848.

Code-formulaire des agents de la force publique, par Dayre. In-18. 1883.

PROCUREUR GÉNÉRAL. *Voy.* **Ministère public.**

PRODUITS CUPRIQUES. L'art. 1er de la loi du 7 août 1903 punit d'une amende de 15 à 25 fr. les personnes qui, au moment de la vente ou de la livraison des produits cupriques anticryptogamiques, matières premières ou composées, n'ont pas fait connaître à l'acheteur sur le bulletin de vente, en même temps que sur la facture, la teneur en cuivre pur contenu par 100 kilogr. de matière fracturée telle qu'elle est livrée.

Toutefois, lorsque la vente a été faite avec stipulation du prix d'après l'analyse à faire sur l'échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication préalable de la teneur exacte n'est pas obligatoire ; mais la mention du prix du kilogramme de cuivre pur doit être faite soit sur la lettre d'avis, soit sur la facture délivrée à l'acheteur (*même art.*).

Les procédés analytiques à suivre pour la détermination du cuivre pur dans les produits anticryptogamiques cupriques font l'objet d'un règlement d'administration publique.

La loi du 4 août 1903 a été rendue exécutoire en Algérie par décret du 30 juin 1904.

PROMULGATION. 1. La promulgation est l'acte par lequel le chef du pouvoir exécutif donne l'ordre d'exécuter une loi, une ordonnance ou un décret. Elle constitue un acte de volonté souveraine et se distingue essentiellement de la publication qui est le mode employé pour porter la loi à la connaissance des citoyens et la rendre obligatoire.

2. Aux termes de l'art. 7 de la Constitution du 1er juillet 1875, le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement du texte définitivement adopté. Il doit promulguer dans les trois jours les lois déclarées urgentes par les deux Chambres. Dans le délai fixé pour la promulgation, il peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération.

3. D'après le décret-loi du 5 novembre 1870, la promulgation des lois et décrets résulte de leur insertion au *Journal officiel,* lequel remplace à cet égard le *Bulletin des lois.*

4. La publication qui fait connaître aux citoyens la promulgation des lois et décrets peut, du reste, être faite au *Bulletin des lois,* à défaut d'insertion au *Journal officiel.* (*D.* 5 *nov.* 1870, *art.* 1er, § 2.)

5. Dans les cas exceptionnels où la promulgation résulte de l'insertion au *Bulletin des lois,* la loi devient obligatoire dans les délais fixés par l'ordonnance du 27 novembre 1816 combinée avec l'art. 1er du Code civil. (Aubry et Rau, *Cours de droit français,* 5e *édit., I, p.* 87 *et* 90.)

Pour le délai quand la promulgation résulte de l'insertion au *Journal officiel,* *voy.* **Lois,** n° 6.

6. La formule de la promulgation est fixée actuellement par le décret du 6 avril 1876 et est ainsi conçue :

« Le Sénat et la Chambre des députés ont « adopté,

« Le Président de la République promulgue « la loi dont la teneur suit :

(*Texte de la loi.*)

« La présente loi, délibérée et adoptée par le

« Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée « comme loi de l'État.

« Fait à. . . . . »

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. *Voy.* **Propriété littéraire.**

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INVENTIONS ET DÉCOUVERTES. *Voy.* Brevets d'invention.

CHAP. II. — DESSINS DE FABRIQUE.

1. Il n'existe pas en France de loi générale qui assure aux fabricants la propriété des dessins de leur invention. Il n'a été rendu pour cet objet qu'une loi spéciale aux fabricants de soieries de Lyon, laquelle est datée du 18 mars 1806 et charge les prud'hommes de cette ville de recevoir et de conserver les esquisses et échantillons de dessins que les fabricants devront déposer pour pouvoir en revendiquer ensuite la propriété devant le tribunal de commerce.

Mais les décrets ou ordonnances qui, depuis 1806, ont établi des conseils de prud'hommes dans différentes villes, leur ont conféré successivement la même attribution, et une ordonnance royale du 29 août 1825 a autorisé les fabricants qui ne se trouveraient pas dans le ressort d'un conseil de prud'hommes, à déposer leurs dessins au greffe du tribunal de commerce, ou au greffe du tribunal civil dans les arrondissements où la juridiction des tribunaux de commerce est exercée par les tribunaux civils. De plus, l'effet de ces mesures a été secondé par les tribunaux : la jurisprudence, suppléant à l'insuffisance de la loi de 1806, en a étendu l'application à tous les dessins de fabrique, quelle que soit l'industrie, grande ou petite, à laquelle ils sont destinés (*Cass.* 30 *déc.* 1865), et de nombreuses décisions judiciaires ont résolu, par voie d'analogie, les questions qui n'étaient pas prévues, notamment en ce qui concerne la contrefaçon et les formalités de la saisie.

La loi du 18 mars 1806 n'est pas applicable aux dessins et modèles artistiques, qui sont régis par les lois des 19-24 juillet 1793 et 19 juillet 1866.

2. La propriété est indépendante du dépôt; c'est l'invention qui la confère. (*Cass.* 1er *juill.* 1850, 17 *mai* 1853.) Mais c'est par le dépôt que l'auteur du dessin manifeste l'intention de s'en réserver la propriété; en conséquence, il ne peut exercer l'action en contrefaçon qu'après qu'il a rempli cette formalité (*Cass.* 30 *juin* 1865), et il faut qu'il la remplisse avant de mettre en vente le produit (*Cass.* 15 *nov.* 1853).

3. Le dépôt n'est que la voie ouverte au fabricant pour qu'il puisse revendiquer ultérieurement la propriété de son dessin. Il appartient au juge saisi du litige d'apprécier si le dessin constitue une œuvre nouvelle, et dans le cas où il n'y reconnaît aucun caractère de nouveauté, de décider que le fabricant n'a aucun droit de propriété sur le dessin. (*Voy. Cass.* 24 *avril* 1858.)

4. Les déposants peuvent limiter leur droit exclusif d'exploitation à une, trois ou cinq années, ou se le réserver à perpétuité. Ils ont à payer une taxe que les prud'hommes sont chargés de régler, dans la limite de 1 fr. pour chaque année de jouissance et de 10 fr. pour la jouissance perpétuelle. Cette taxe est perçue au profit des communes, en raison des dépenses des conseils de prud'hommes qui sont à leur charge; en conséquence, la taxe n'est pas due dans les villes où les dépôts se font au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal civil. Les déposants alors n'ont à acquitter que l'émolument dû au greffier pour la délivrance du certificat qui constate le dépôt. Il est perçu, en dehors de la taxe ci-dessus, quelques autres menus droits, notamment le remboursement du timbre des registres sur lesquels sont consignés les dépôts.

5. Les secrétaires des conseils de prud'hommes, ou les greffiers, apposent sur les enveloppes cachetées renfermant les dessins, leur visa et le sceau de la juridiction du tribunal : ils dressent un procès-verbal de chaque dépôt et en délivrent une expédition. Les paquets ne sont ouverts qu'à l'expiration du privilège, à moins qu'il ne s'élève une contestation.

6. Le propriétaire d'un dessin déposé peut faire procéder à la saisie des produits qu'il prétend exécutés d'après ce dessin, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil. Le conseil de prud'hommes, ou le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil de première instance, suivant les cas, procède à l'ouverture du paquet déposé au secrétariat ou au greffe, dresse un procès-verbal constatant le nom du fabricant qui a la priorité de date, et délivre une expédition de ce procès-verbal. Puis la partie lésée peut, à son choix, soit se pourvoir par la voie civile devant le tribunal de commerce, afin d'obtenir des dommages-intérêts, soit rendre plainte et se constituer partie civile devant le tribunal de police correctionnelle. La peine encourue par le contrefacteur consiste en une amende de 100 à 2 000 fr.; de plus, les produits exécutés sur le dessin contrefait, et les instruments qui ont servi à la contrefaçon, sont confisqués et peuvent être remis à la partie lésée, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. L'introducteur en France et le débitant de produits exécutés sur un dessin contrefait encourent les mêmes poursuites et les mêmes pénalités que le contrefacteur, sauf l'excuse de bonne foi et cette différence que l'amende, à l'égard du débitant, est de 25 à 500 fr. seulement. (*C. P., art.* 425, 426 *et* 427.)

7. Les étrangers ne résidant pas en France jouissent des droits énoncés ci-dessus si le pays

auquel ils appartiennent accorde la réciprocité aux Français, soit dans sa législation, soit par des traités. Leurs esquisses ou échantillons doivent être déposés au secrétariat de celui des quatre conseils de prud'hommes de Paris duquel relèvent les industries auxquelles s'appliquent les dessins. Toutefois, les Suisses doivent déposer leurs dessins au conseil des tissus, à Paris, et les Italiens ainsi que les Autrichiens, au tribunal de commerce de la Seine. Le dépôt des esquisses ou échantillons des Français à l'étranger se fait dans le lieu qui est spécifié par chaque convention; les formalités et les pénalités sont déterminées par la loi de chaque pays.

CHAP. III. — MODÈLES DE FABRIQUE.

8. La loi n'a défini nulle part le *modèle de fabrique,* qu'on appelle encore *modèle industriel.* Sans avoir la prétention de donner une définition s'appliquant à tous les cas, on peut dire que, d'une manière générale, le *modèle industriel* consiste essentiellement dans la forme nouvelle donnée à un produit industriel usuel pour lui imprimer un caractère d'originalité, une physionomie propre, un aspect plus ou moins élégant. C'est, d'après Calmels, une création industrielle destinée à être exécutée en relief; c'est tout objet exécuté sur un dessin préalablement conçu par la sculpture, la ciselure, la moulure, ou par tout autre mode que le dessin.

Bien que la distinction ne soit pas toujours facile, il y a un intérêt pratique à distinguer les dessins et les modèles industriels, des dessins et des modèles artistiques. Ces derniers sont régis par les lois du 19 juillet 1793 et du 19 juillet 1866, aux termes desquelles il n'y a aucun dépôt à effectuer et qui fixent la durée du privilège à la vie de l'auteur, et à cinquante ans après sa mort en faveur de ses ayants cause.

9. Les modèles de fabrique sont entièrement assimilés aux dessins de fabrique pour ce qui concerne le dépôt, la durée du privilège, les taxes à payer, la saisie, les poursuites en cas de contrefaçon et les droits des étrangers. Le dépôt qui en est effectué conformément à la loi de 1806 ne garantit que la forme extérieure de l'objet déposé. (*Voy. supra,* n°s 1 à 7.)

CHAP. IV. — MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

10. La loi du 23 juin 1857, qui règle la propriété des marques de fabrique et de commerce, reconnaît comme tels « les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce ». Les noms de fabricants ou de villes de fabrique font l'objet d'une loi spéciale. (*Voy.* n° 21.)

11. La marque est facultative, à moins qu'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique ne la déclare obligatoire pour un produit déterminé. (*L.* 23 *juin* 1857, *art.* 1er.)

12. Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'a déposé au greffe du tribunal de commerce de son domicile : 1° trois exemplaires du modèle de cette marque; 2° le cliché typographique de cette marque. Le modèle doit consister en un dessin, une empreinte ou une gravure exécutée au milieu d'un papier carré de 18 centimètres de côté. Les dimensions du cliché ne doivent pas dépasser 12 centimètres de côté. Les clichés sont rendus aux intéressés après la publication officielle des marques dans le *Bulletin de la Propriété industrielle.* L'un des trois exemplaires reste au greffe; un autre est transmis à l'office national de la propriété industrielle pour y être conservé dans un dépôt central et le dernier est remis au déposant revêtu du visa du greffier et portant l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Le greffier colle sur un registre l'exemplaire à lui laissé, dresse sur un autre registre en papier timbré le procès-verbal du dépôt et en délivre une expédition au déposant, qui doit en échange lui remettre : 1° 1 fr. pour chaque marque; 2° le montant des frais de timbre et d'enregistrement. Les modèles déposés dans les greffes et à l'office national de la propriété industrielle, ainsi que les procès-verbaux, doivent être communiqués sans frais à tous ceux qui veulent les consulter. Les expéditions délivrées ultérieurement se payent comme il est dit ci-dessus. (*Voy. L.* 23 *juin* 1857, *art.* 4; *L.* 3 *mai* 1890 *et D.* 27 *févr.* 1891.)

Les lois de 1857 et de 1890 ainsi que le décret de 1891 ont été déclarés applicables aux colonies par un décret du 18 mai 1894, sous les modifications suivantes:

L'exemplaire ainsi que le cliché typographique de chaque marque, qui, dans la métropole, doivent être transmis dans les cinq jours au ministre du commerce, seront remis dans le même délai au directeur de l'intérieur ou à celui qui en fait les fonctions pour être envoyés au ministre des colonies qui les transmettra au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Le droit fixe de 1 fr. accordé au greffier par l'art. 4 de la loi du 23 juin 1857 et par l'art. 12 du décret du 27 février 1891 reste fixé dans tous les cas à 2 fr., conformément aux dispositions du décret du 8 août 1873.

13. Le dépôt n'a d'effet que pour quinze ans on peut le renouveler pour une période semblable. (*Voy. art.* 2.)

Il confère le droit de procéder, en cas de contrefaçon ou d'usurpation de marque, soit par la voie correctionnelle, soit par la voie civile, tandis que les marques employées sans dépôt préalable restent soumises au droit commun; les propriétaires n'ont que l'action en dommages-intérêts.

Les actions civiles sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires. En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève des questions de propriété, le tribunal statue sur l'exception (*art.* 16).

14. Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par huissier à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués en contravention aux dispositions légales, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil ou du juge de paix à défaut de tribunal civil. L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant

le dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans la description. Le juge peut exiger que le requérant dépose préalablement un cautionnement. Il doit être laissé copie aux détenteurs des objets saisis ou décrits, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, s'il y a lieu, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier. Si le demandeur ne s'est pas pourvu au civil ou au correctionnel dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres entre le lieu où se trouvent les objets et le domicile de la partie adverse, la description ou la saisie est nulle, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu (*art.* 17 *et* 18).

15. La loi punit d'une amende de 50 à 3 000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement : 1° ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite ; 2° ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits une marque appartenant à autrui ; 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement appliquée (*art.* 7). Sont punis d'une amende de 50 à 2 000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an : 1° ceux qui ont fait d'une marque une imitation de nature à tromper l'acheteur ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ; 2° ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ; 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente des produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur (*art.* 8). Sont punis d'une amende de 50 à 1 000 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à neuf mois, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui ont vendu ou mis en vente des produits ne portant pas une marque obligatoire. La peine la plus forte est seule prononcée ; mais en cas de récidive dans le délai de cinq ans, les peines peuvent être élevées au double. L'art. 463 du Code pénal est applicable (*art.* 10, 11, 12).

16. Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer, pendant un temps qui ne peut excéder dix ans, aux élections des membres des tribunaux ou chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures et des conseils de prud'hommes. Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement et l'insertion dans des journaux aux frais du condamné (*art.* 13). Il peut, même en cas d'acquittement, prononcer la confiscation des produits et des instruments ou ustensiles ayant servi à les fabriquer. (*Voy. art.* 14 *et* 15.)

17. Les produits étrangers portant soit la marque ou le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, peuvent être saisis, soit par l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée (*art.* 19).

18. Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce, jouissent, pour les produits de ces établissements, du bénéfice de la loi française, en remplissant les formalités qu'elle prescrit. Le même droit appartient aux étrangers et aux Français dont les établissements sont situés hors de France, dans des pays qui accordent la réciprocité aux marques françaises, soit par des traités, soit dans leur législation. Dans ce cas, le dépôt des marques étrangères se fait au greffe du tribunal de commerce de la Seine (*art.* 5, 6). Les conventions spécifient le lieu où doivent être déposées les marques françaises à l'étranger, et les formalités ainsi que les pénalités sont déterminées par la loi du pays.

19. Toutes les dispositions qui précèdent sont applicables aux produits de l'agriculture (*art.* 20).

Elles ont été étendues aux colonies par une loi du 8 août 1873, sauf quelques exceptions. Les délais sont augmentés d'un jour par deux myriamètres. L'exemplaire de la marque qui est destiné au ministère est remis au directeur de l'intérieur de la colonie et transmis au ministre. Le droit est fixé à 2 fr. (*art.* 2, 3, 4).

20. *Timbre et poinçon.* Un surcroît de garantie est offert aux propriétaires de marques par une loi du 26 novembre 1873. Toute personne qui a fait le dépôt d'une marque est admise, sur sa réquisition écrite, à faire apposer par l'État, soit sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier, soit sur les étiquettes ou estampilles en métal sur lesquelles figure sa marque, un timbre ou poinçon spécial, destiné à affirmer l'authenticité de cette marque. Il est perçu au profit de l'État, pour chaque apposition du timbre (par l'administration de l'enregistrement), un droit de 1 cent. à 1 fr., et pour chaque apposition du poinçon (par l'administration des contributions indirectes) sur les objets eux-mêmes, un droit de 5 cent. à 5 fr. La quotité des droits est fixée par des règlements d'administration publique. La vente des objets à un prix supérieur à la quotité du timbre est punie d'une amende de 100 à 5 000 fr. Ceux qui ont contrefait ou falsifié les timbres ou poinçons, et ceux qui ont fait usage des timbres ou poinçons falsifiés ou contrefaits, sont punis des peines portées en l'art. 140 du Code pénal, sans préjudice des réparations civiles. Tout autre usage frauduleux de ces timbres ou poinçons, et des étiquettes, bandes, enveloppes et estampilles qui en sont revêtues, est puni des peines portées en l'art. 142 du même Code. La poursuite peut être exercée par le propriétaire de la marque comme par l'État. Ces dispositions sont applicables aux colonies et en Algérie. Les détails d'exécution sont réglés par deux décrets du 25 juin 1874.

CHAP. V. — NOMS DE FABRICANTS OU DE VILLES DE FABRIQUE.

21. La propriété de ces noms est protégée contre les usurpations par une loi du 28 juillet 1824, qui interdit « d'apposer ou de faire apparaître par addition, retranchement ou altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets ont été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ». Les infractions sont punies des peines établies par l'art. 423 du Code pénal, sans préjudice des

dommages-intérêts, s'il y a lieu. « Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, est passible des effets de la poursuite lorsqu'il a sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés. » Si les objets ont été fabriqués à l'étranger, le débitant peut être poursuivi comme s'il avait commis lui-même la contrefaçon, par analogie avec les dispositions de l'art. 426 du Code pénal.

22. Il n'y a point de dépôt préalable comme pour les marques ; la partie lésée a le droit de faire saisir les objets revêtus du faux nom et de poursuivre le contrefacteur, soit par la voie civile devant le tribunal de commerce, soit en rendant plainte et en se portant partie civile devant le tribunal de police correctionnelle. La peine est celle qui est établie par l'art. 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

23. Les fabricants étrangers n'ont d'action pour l'usurpation de leurs noms en France que si la réciprocité est établie par des traités. (*Voy. Cass.* 12 *juillet* 1848 *et C. Bordeaux* 20 *juin* 1853.)

CHAP. VI. — ENSEIGNES, NOMS DE PRODUITS, ÉTIQUETTES, ENVELOPPES, COULEURS OU DIMENSIONS DES PRODUITS, FONDS DE COMMERCE, ACHALANDAGE.

24. Les atteintes portées à la propriété d'un objet de ce genre ne sont prévues ni punies par aucune loi spéciale ; elles ne peuvent donner lieu qu'à une action civile en dommages-intérêts devant le tribunal de commerce, en vertu de l'art. 1382 du Code civil.

CHAP. VII. — SECRETS DE FABRIQUE.

25. La révélation des secrets de fabrique est punie par la loi pénale. « Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers ou des Français résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la réclusion et d'une amende de 500 fr. à 20 000 fr. Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. » (*C. pén., art.* 418.)

CHAP. VIII. — CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883.

26. Par une convention conclue à Paris le 20 mars 1883, la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie et la Suisse ont constitué, pour la protection de la propriété industrielle, une union dans laquelle sont entrés ensuite l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Tunisie, la Suède, la Norvège, la République Dominicaine, les États-Unis d'Amérique, le Danemark et le Japon. Par contre, le Guatémala s'est retiré de l'Union en 1894.

27. En vertu de cette convention, les citoyens de chacun des États contractants jouissent, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention (*voy.* **Brevets d'invention**), les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent ou accorderont par la suite aux nationaux.

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, les sujets ou citoyens des États ne faisant point partie de l'Union qui sont domiciliés ou qui ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des États de l'Union. (*Art.* 3 *de la convention.*)

28. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention (*voy.* **Brevets d'invention**), d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après : douze mois pour les brevets d'invention, quatre mois pour les dessins ou modèles industriels ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce (*art.* 4).

Les brevets demandés dans les différents États contractants par des personnes admises au bénéfice de la convention aux termes des art. 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres États adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition s'appliquera aux brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même en cas d'accession de nouveaux États, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession (*art.* 4 *bis*[1]).

29. L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union n'entraînera pas la déchéance. (*Voy.* **Brevets d'invention.**) Toutefois, le breveté reste soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés (*art.* 5).

30. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine est admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union. Le dépôt peut être refusé si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public (*art.* 6).

Le nom commercial est protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce (*art.* 8).

Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, peut être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale. La saisie a lieu à la requête, soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Dans les États dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit (*art.* 9).

Ces dispositions sont applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication est jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

1. Texte nouveau ajouté à la convention. (*Acte additionnel de Bruxelles*, 1900.)

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située (*art.* 10).

31. Les ressortissants à la convention (*art.* 2 *et* 3) jouiront, dans tous les États de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale (*art.* 10bis [1]).

32. Les hautes parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits figurant aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de chacune d'elles (*art.* 11).

33. Chacune des hautes parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce. Un office international est organisé à Berne (Suisse), sous le titre de *Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle* (*art.* 12 *et* 18).

34. Les divers États de l'Union peuvent prendre séparément entre eux des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendront pas aux dispositions de la convention. Les renonciations à la convention doivent être dénoncées un an à l'avance (*art.* 15 *et* 18).

35. En vertu de l'art. 14, qui prévoit que la convention sera soumise à des revisions périodiques, une première conférence s'est réunie à Rome, en 1886, pour examiner les améliorations qu'il conviendrait d'introduire dans la convention. Les résolutions adoptées par cette conférence n'ont pas été ratifiées. Depuis cette époque, deux autres conférences ont eu lieu, l'une à Madrid, en 1890, l'autre à Bruxelles, en deux sessions distinctes qui ont été tenues, la première en 1897 et la seconde en 1900.

La conférence de Madrid a abouti à la conclusion de deux arrangements signés le 14 avril 1891 et ratifiés à Madrid le 15 juin 1892.

Le premier est relatif à la répression des fausses indications de provenance.

Aux termes de cet arrangement, qui a été approuvé par le Parlement français et promulgué dans le *Journal officiel* du 3 août 1892, les États contractants se sont engagés à réprimer les fausses indications de provenance sur les marchandises par la saisie à l'importation ou par la prohibition. Certaines appellations d'un caractère générique, que les tribunaux de chaque pays auront à déterminer, pourront cependant être tolérées; mais les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne sont pas comprises dans cette réserve.

Les États qui ont adhéré à cet arrangement et conclu entre eux une sorte d'union restreinte sont : l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Brésil, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

36. L'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, qui a été l'objet de quelques modifications à la suite de la troisième conférence qui s'est réunie à Bruxelles en 1897, a eu pour but de faciliter aux commerçants et industriels l'enregistrement de leurs marques dans les divers États qui ont adhéré audit arrangement et de leur éviter ainsi des formalités multiples et des frais assez élevés.

Les États qui ont adhéré à cet arrangement sont, avec la France, la Belgique, l'Espagne, la Suisse, la Tunisie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Italie et le Brésil.

Un décret du 20 mai 1903 a réglé les formalités que les commerçants et industriels ont à remplir, en France, pour jouir du bénéfice des dispositions qu'il renferme.

Aux termes de ce décret, toute personne propriétaire d'une marque régulièrement déposée en France et se trouvant dans les conditions prévues par l'arrangement du 14 avril 1891, qui désire s'assurer la protection de cette marque dans les autres États qui ont adhéré audit arrangement ou qui y adhéreront par la suite, doit verser à Paris, à la caisse du receveur central de la Seine et dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux ou des receveurs particuliers des finances, une somme de 25 fr.

Le récépissé constatant le versement de ladite somme doit être adressé à l'Office national de la propriété industrielle avec les pièces suivantes :

1° Une requête en vue d'obtenir l'enregistrement de ladite marque au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, laquelle doit indiquer les nom, profession et adresse du propriétaire de la marque, le numéro d'ordre et la date du dépôt, en France, de cette marque, ainsi que les produits qu'elle sert à désigner;

2° Trois exemplaires de la marque conformes au modèle déposé en exécution de l'art. 3 du décret du 27 février 1891 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 modifiée par celle du 3 mai 1890.

Dans le cas où la couleur est revendiquée comme élément distinctif, l'intéressé doit également fournir quarante reproductions en couleur de la marque avec une brève description faisant mention de la couleur;

3° Un cliché typographique reproduisant exactement la marque et qui ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur, sur une épaisseur de 24 millimètres; ce cliché est conservé au Bureau international;

4° Le talon d'un mandat postal au nom du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, représentant l'émolument dû à ce bureau et dont le montant est de 100 fr. lorsqu'il s'agit de l'enregistrement d'une seule marque et de 50 fr. seulement pour les marques autres que la première, lorsqu'il s'agit d'une demande d'enregistrement collective présentée par un même propriétaire;

1. Texte nouveau ajouté à la convention. (*Acte addit. de Bruxelles*, 1900.)

5° Une procuration spéciale, dûment enregistrée si la demande est faite par un fondé de pouvoirs.

(*Voy. au sujet de l'application du décret du* 20 *mai* 1903, *la circulaire du ministre du commerce du* 20 *août suivant, publiée au* Journal officiel *du* 22 *août* 1903.)

37. La conférence qui s'est réunie à Bruxelles en 1897 et en 1900 a, en dehors des modifications apportées à l'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, apporté également diverses modifications à la convention du 20 mars 1883.

Elle a décidé, notamment, que les délais de priorité qui étaient primitivement de six mois pour les brevets d'invention et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce, délais augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer, seraient désormais fixés ainsi qu'il suit : douze mois pour les brevets d'invention et quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce, sans augmentation desdits délais pour les pays d'outre-mer.

Elle a proclamé l'indépendance réciproque des brevets qui sont pris dans les divers États de l'Union pour une même invention. Il en résulte que les causes de déchéance qui peuvent affecter un brevet dans un pays de l'Union n'ont plus maintenant aucune influence sur l'existence des brevets pris pour la même invention dans d'autres pays de l'Union et dont la validité ne peut être contestée, pour ce motif, comme par le passé.

Elle a décidé que les délais d'exploitation seraient uniformément de trois ans pour les inventions brevetées sous le bénéfice de la convention dans un pays quelconque de l'Union.

Enfin, elle a apporté diverses autres modifications aux art. 9, 10, 11, 14 et 16 de la convention. Elle a enfin introduit dans la convention (*voy.* n° 31) un article 10bis nouveau, relatif à la protection accordée aux ressortissants de l'Union contre la concurrence déloyale.

CHAP. IX. — OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

38. L'Office national de la propriété industrielle a été institué par la loi du 9 juillet 1901 qui a transféré au Conservatoire national des arts et métiers le service de la propriété industrielle précédemment installé au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Cette création, qui a été décidée pour répondre au vœu de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 (*voy.* n° 33), a eu pour conséquence de grouper à Paris, dans le quartier central des affaires, le service des brevets d'invention dont la durée n'est pas expirée, le service du portefeuille industriel (brevets périmés) qui existait autrefois au Conservatoire et le dépôt central des marques de fabrique

L'Office national de la propriété industrielle a été doté, par un décret du 9 juillet 1901, d'une commission technique dont les membres, au nombre de quinze, sont nommés pour une période de quatre années. Cette commission est appelée à donner son avis sur les diverses questions relatives au fonctionnement de l'Office, ainsi que sur les réformes à apporter à la législation concernant la propriété industrielle.

L'Office publie un bulletin qui paraît chaque semaine, sous le titre de *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale* et dans lequel sont publiés : la liste des brevets d'invention pris sous le régime de la loi du 5 juillet 1844, ainsi que les cessions ou mutations dont ils sont l'objet ; la liste des marques de fabrique déposées dans les greffes des tribunaux de commerce ainsi que leurs fac-similés ; enfin des renseignements relatifs à la législation et à la jurisprudence concernant la propriété industrielle.

L. Smith.

Mis à jour par P. Noblesse.

BIBLIOGRAPHIE.

Code de la propriété industrielle, artistique et littéraire, par Blanc et Beaume. Paris, Cosse. 1854.

Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de marques de fabrique, noms, enseignes et désignations, par Huard. Paris, Cosse, Marchal et Cie. 1865.

Procédure en matière de contrefaçon industrielle, littéraire et artistique, par Pelletier et Defert. Paris, Arthur Rousseau. 1879.

Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale, par Braun. Paris, Arthur Rousseau. 1880.

La Propriété industrielle dans les colonies françaises, par Sauvel. Paris, Marchal, Billard et Cie. 1881.

Codes de la propriété industrielle. Marques de fabrique et de commerce. Manuel pratique de législation française et étrangère, par Ambroise Rendu. In-18 jésus. Paris, Pedone-Lauriel. 1881.

Tableau synoptique et complet des lois régissant la propriété industrielle, par Picard. Paris. 1885.

Dictionnaire de la propriété industrielle, artistique et littéraire, par Pouillet, Martin Saint-Léon et Pataille. Paris, Arthur Rousseau. 1887.

Des Marques de fabrique et de commerce et du nom commercial dans les rapports internationaux, par Mesnil. Paris, Arthur Rousseau. 1887.

Grand Dictionnaire international de la propriété industrielle, par de Maillard de Marafy. 6 vol. gr. in-8°. Paris, Chevalier-Marescq. 1889-1892.

Traité théorique et pratique de la concurrence déloyale, par Allard. Paris, Arthur Rousseau. 1892.

La Propriété industrielle, artistique et littéraire, par C. Couhin. 2 vol. in-8°. Paris, Larose. Tome I, 1894. Tomes II et III, 1898.

Les Marques de fabrique et de commerce en droit français, droit comparé et droit international, par J. L. Brun. Gr. in-8°. Lyon, Waltener. 1894.

Recueil général de législation et des traités concernant la propriété industrielle. 3 vol. gr. in-8°. Paris, Larose. Tome I. 1896.

La Convention d'union internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle. Commentaire, par Pouillet et Plé. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1896.

Traité des marques de fabrique, par Pouillet. 4e édit. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1897.

Traité pratique des marques de fabrique et de commerce, par Armengaud aîné. Paris, librairie technologique Armengaud aîné. 1898.

Des Marques de fabrique et de commerce et du nom commercial en droit international, par Vidal-Naquet. Paris, Larose. 1898.

Les Dessins et modèles de fabrique, par Vaunois. Paris, Chevalier-Marescq et Cie. 1898.

Traité des dessins et modèles de fabrique, par Ducreux. Paris, Arthur Rousseau. 1898.

La Convention d'union du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et les conférences de revision postérieures, par Pelletier et Vidal-Naquet. Paris, Larose. 1902.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DÉFINITION.

1. Le mot *propriété* en matière d'œuvres de l'intelligence n'a pas encore aujourd'hui la même valeur qu'en ce qui concerne les biens meubles ou immeubles. Notre législation est loin encore d'être complète sur ce point; mais les pouvoirs publics se sont fréquemment occupés de rechercher les moyens de faire respecter, tant en France qu'à l'étranger, les *droits* incontestables que les auteurs et artistes de tout genre ont sur leurs œuvres, et d'éviter les contrefaçons.

CHAP. II. — LÉGISLATION FRANÇAISE.

Sect. 1. — Historique.

2. La première reconnaissance du droit des auteurs sur leurs œuvres gît dans les « privilèges d'imprimerie » qui furent délivrés par l'autorité royale aux auteurs et aux libraires. Le premier règlement sur la matière date du 30 août 1777, mais il n'attribuait pas au privilège d'autre caractère que celui d'une faveur octroyée. La première loi sur la matière est celle du 19 juillet 1793, beaucoup plus étendue, comme on le verra, et qui a reconnu formellement le droit des auteurs et de leurs héritiers ou ayants cause.

3. Voici d'ailleurs, dans l'ordre chronologique, les dates et titres des dispositions qui ont trait à ce que nous nommons, d'une façon un peu anticipée, la propriété artistique et littéraire.

13 janvier 1791. Loi relative aux théâtres et au droit de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales. (Liberté du théâtre.)

19 juillet 1791. Idem, idem.

30 août 1792. Loi relative aux conventions faites entre les auteurs dramatiques et les directeurs de spectacles.

19 juillet 1793. Loi relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits de tous genres, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs.

1er septembre 1793. Loi relative aux théâtres et au droit de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales.

13 juin 1795 (25 prairial an III). Loi relative aux autorités chargées de constater les délits de contrefaçon.

22 mars 1805 (1er germinal an XIII). Décret concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes.

29 mars 1805 (7 germinal an XIII). Décret concernant l'impression des livres d'église, des heures et des prières.

8 juin 1806. Décret relatif aux théâtres, etc. (suppression de la liberté des théâtres).

20 février 1809. Décret relatif à la publication des manuscrits des bibliothèques et autres établissements publics.

5 février 1810. Décret réglementant l'imprimerie et la librairie.

6 juillet 1810. Décret interdisant l'impression et la vente des codes, lois, etc., avant leur publication par le Bulletin des lois.

15 octobre 1812. Décret de Moscou relatif à la Comédie-Française.

6 juin 1814. Ordonnance interdisant la publication des cartes marines.

6 mai 1841. Loi de douanes : dispositions concernant l'importation et le transit de la librairie.

13 décembre 1842. Ordonnance ayant le même objet.

3 août 1844. Loi relative au droit de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales.

28 mars 1852. Décret-loi relatif aux droits de propriété littéraire et artistique des ouvrages publiés à l'étranger.

8 avril 1854. Loi sur le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfants des auteurs, des compositeurs et des artistes.

9 décembre 1857. Décret étendant aux colonies françaises les dispositions en vigueur sur les droits d'auteur.

6 janvier 1864. Décret rétablissant la liberté des théâtres.

16 mai 1866. Loi relative aux instruments de musique mécaniques.

14 juillet 1866. Loi relative à la durée des droits des héritiers et ayants cause des auteurs, compositeurs et artistes.

29 juillet 1881. Loi sur la liberté de la presse.

29 octobre 1887. Décret étendant aux colonies françaises les dispositions en vigueur sur les droits d'auteur.

9 février 1895. Loi sur les fraudes en matière artistique (*voy.* n° 38).

11 mars 1902. Loi étendant aux œuvres de sculpture l'application de la loi des 19-24 juillet 1793.

Sect. 2. — Comment s'établit le droit d'auteur.

4. Le droit de l'auteur s'établit par le dépôt, pour Paris, au ministère de l'intérieur, en province, à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie suivant les cas, de deux exemplaires de tout imprimé, de trois exemplaires des estampes, de la musique et généralement des reproductions autres que les imprimés. (*L.* 29 *juill.* 1881, *art.* 3.)

5. L'obligation de ce dépôt incombe à l'imprimeur, sous peine d'amende à l'égard de celui-ci. (*Ibid.*)

6. L'omission de cette formalité, en ce qui concerne l'auteur, n'a d'autre conséquence que de l'empêcher de poursuivre les contrefaçons de son œuvre. Mais le dépôt, même tardif, permet d'exercer ces poursuites, même pour les faits qui lui sont antérieurs, le dépôt étant considéré non comme attributif, mais comme déclaratif de propriété.

7. En ce qui concerne les œuvres, telles que statues, tableaux, médailles, qui ne peuvent exister qu'en un seul exemplaire, par leur nature même, aucune formalité n'est prescrite.

Sect. 3. — Quelles personnes peuvent avoir les droits d'auteur.

8. Indépendamment de l'auteur lui-même, bien des personnes peuvent avoir, totalement ou en partie, des droits sur les œuvres de cet auteur, ou sur une œuvre déterminée.

9. De son vivant, l'auteur peut céder à des tiers, soit la pleine propriété, soit le droit d'exploitation de ce qu'il a produit. Les contrats de cette nature sont régis par le droit commun.

10. Après lui, son conjoint survivant, ses héritiers naturels, ses légataires, ses héritiers réservataires, ont des droits sur ses œuvres. (*Voy.* sect. 4 *ci-après.*)

11. Les académies, les sociétés savantes, littéraires, artistiques, les départements ou les communes, l'État et autres personnes morales peuvent avoir des droits d'auteur sur leurs publications et productions.

12. En cas d'œuvre anonyme, l'éditeur est considéré comme s'il était l'auteur lui-même et cette fiction produit pour l'éditeur ou ses ayants cause toutes les conséquences qu'elle produirait pour l'auteur lui-même.

13. Il en est de même de celui qui, propriétaire d'une œuvre posthume, la livre à la publicité.

14. Par le décret-loi du 28 mars 1852, la France a reconnu, sous condition de réciprocité, le droit des auteurs d'œuvres publiées à l'étranger.

Sect. 4. — De la durée du droit et de sa nature.

15. En France, la durée des droits d'auteur est limitée : elle a été fixée par la loi du 14 juillet 1866.

16. Le droit exclusif appartient à l'auteur, sa vie durant.

17. Après la mort de l'auteur, le droit a encore une durée de cinquante ans (*art.* 1er, § 1er) ; mais il faut distinguer entre le conjoint, les héritiers naturels *ab intestat,* les légataires et les cessionnaires, pour savoir quelle est la nature de ce droit.

18. En ce qui concerne le conjoint survivant, le droit lui revient, quel que soit le régime matrimonial qui le liait au défunt (*art.* 1er, § 2). Mais ce droit est qualifié par la loi de *simple jouissance :* c'est une sorte d'usufruit. Encore faut-il, naturellement, que l'auteur n'en ait pas disposé par acte entre vifs ou par testament. (*Ibid.*)

19. Si le régime matrimonial existant entre les conjoints était la communauté, la jurisprudence semble admettre que le survivant a la moitié du droit en pleine propriété et l'autre moitié en usufruit seulement. (*Cass.* 16 *août* 1880.)

20. En cas de décès du conjoint survivant, et sous la même réserve, le droit de jouissance rentre en la possession de ceux qui avaient hérité de la nue propriété, jusqu'à l'expiration du délai de cinquante ans.

21. Si l'auteur laisse des héritiers réservataires, le droit de jouissance est réduit, au profit desdits héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les art. 913 et 915 du Code civil (*art.* 1er, § 3).

22. L'attribution du droit de jouissance n'a pas lieu lorsqu'il existe, au moment du décès de l'auteur, une séparation de corps prononcée *contre* le conjoint survivant (*art.* 1er, § 4).

23. Le droit de jouissance cesse en cas de second mariage du conjoint survivant. (*Ibid.*)

24. La loi ne distingue pas entre le mari et la femme ; les droits du veuf d'une femme-auteur sont les mêmes que ceux de la veuve d'un auteur.

25. Les droits des autres héritiers, naturels ou testamentaires, sont régis par les règles ordinaires du Code. Leurs droits de nue propriété ou de pleine propriété, suivant les cas ci-dessus indiqués, ont d'ailleurs une durée maxima de cinquante ans (*art.* 1er, § 5).

26. Les droits des cessionnaires ou autres ayants cause de l'auteur sont régis par le droit commun.

27. Lorsque la succession de l'auteur ou de ses représentants est dévolue à l'État, les œuvres du défunt tombent dans le domaine public (*art.* 1er, § 6). Toutefois, si l'auteur ou ceux qui ont recueilli ses droits avaient consenti une cession, l'État est tenu de la respecter pendant le délai de cinquante ans à partir du décès de l'auteur. (*Ibid.*)

28. Enfin, si l'auteur ou ses représentants laissent des créanciers, ceux-ci peuvent exploiter les œuvres du défunt ou les céder à des tiers (*ibid.*) pendant le même laps de temps.

29. *Collaboration.* La loi française est muette sur ce point. Mais la jurisprudence admet que le délai de cinquante ans prévu par la loi de 1866 ne commence à courir qu'au jour du décès du dernier survivant des collaborateurs.

30. *Personnes morales.* Le droit d'auteur peut appartenir à des personnes morales. La loi étant muette à cet égard, on admet ordinairement que le droit a une durée perpétuelle, comme l'existence de la personne morale elle-même. Il faut en conclure que, si la personne morale vient à disparaître, comme elle ne peut avoir d'héritiers, l'œuvre tombe dans le domaine public, sous réserve des droits des cessionnaires et des créanciers, comme il est dit au § 6 de l'art. 1er de la loi du 14 juillet 1866.

31. *Anonymes.* A défaut de la loi, la jurisprudence attribue aux droits en faveur de l'éditeur ou de ses ayants cause, la même durée qu'en faveur de l'auteur. Toutefois, si l'auteur se fait connaître, les choses rentrent dans les règles ordinaires.

32. *Œuvres posthumes.* Les droits suivent, à l'égard du publicateur d'une œuvre posthume et de ses héritiers ou ayants cause, les mêmes règles qu'en ce qui concerne l'auteur lui-même ou ses ayants cause et héritiers.

33. *Traducteurs* Le traducteur en une langue quelconque d'une œuvre tombée dans le domaine public est, en ce qui concerne sa propre traduction, assimilé à l'auteur d'une œuvre originale. Il peut empêcher qu'on ne la reproduise ou qu'on ne l'imite ; mais il ne saurait empêcher qu'une autre personne fît une autre traduction du même ouvrage et dans la même langue.

Sect. 5. — En quoi consistent les droits de l'auteur.

34. L'auteur d'une œuvre artistique ou littéraire quelconque a un droit exclusif sur elle ; il peut donc en empêcher toute reproduction, représentation ou exécution ; il peut céder, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tout ou partie de son droit à des tiers ; il peut exercer des poursuites judiciaires contre les contrefacteurs.

Comme on le voit, le droit est, en principe, le même pour les auteurs, compositeurs de musique et artistes. Voici, d'ailleurs, quelques indications complémentaires pour chaque série. On pourra se reporter utilement aux dispositions législatives citées.

35. *Œuvres littéraires.* Elles sont protégées par l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1793 (qui emploie même le mot « propriété » pour désigner les droits de l'auteur) en ce qui concerne la faculté de vendre, faire vendre et distribuer les publications. Cela implique nécessairement la pos-

sibilité d'empêcher toute reproduction. La jurisprudence reconnaît le caractère de reproduction illicite au fait d'emprunter à un ouvrage et de reproduire dans un autre les parties essentielles de cet ouvrage.

36. L'auteur a également le droit absolu d'empêcher en France toute traduction de son œuvre en langue étrangère. (Pour les traductions faites à l'étranger, *voy.* chap. III ci-après.)

37. *Œuvres dramatiques et musicales.* En ce qui concerne la publication, elles sont protégées par la loi du 19 juillet 1793 (*art.* 1er) de la même façon que les œuvres littéraires ; en ce qui concerne la représentation ou l'exécution en public, elles sont protégées par la loi du 19 juillet 1791 (*art.* 1 *et* 2) et par le décret du 1er septembre 1793 (*art.* 2 *et* 3).

38. *Œuvres artistiques.* Bien que l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1793 ne mentionne que les tableaux ou dessins reproduits par la gravure, on admet que sa protection s'étend à toutes les œuvres artistiques ; son énumération n'est, en effet, qu'énonciative, ainsi que cela résulte de l'art. 7 de la même loi qui parle « de toute production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts ».

La loi du 11 mars 1902 a, d'ailleurs, étendu aux œuvres de sculpture l'application de la loi de 1793.

Une loi du 9 février 1895, tendant à réprimer les fraudes en matière artistique, punit d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 16 fr. au moins et de 3 000 fr. au plus, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu :

1° Ceux qui auront apposé ou fait apparaître frauduleusement un nom usurpé sur une œuvre de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure ou de musique ;

2° Ceux qui, sur les mêmes œuvres, auront frauduleusement, et dans le but de tromper l'acheteur sur la personnalité de l'auteur, imité sa signature ou un signe adopté par lui (*art.* 1er).

Les mêmes peines sont applicables à tout marchand ou commissionnaire qui aura sciemment recélé, mis en vente ou en circulation les objets revêtus de ces noms, signatures ou signes (*art.* 2).

Les objets délictueux sont confisqués et remis au plaignant ou détruits, sur son refus de les recevoir (*art.* 3).

Cette loi est applicable aux œuvres non tombées dans le domaine public, sans préjudice pour les autres de l'application de l'art. 423 du Code pénal (*art.* 4).

39. *Architecture.* Les dispositions de la loi de 1793 ont été étendues aux œuvres d'architecture par l'art. 1er de la loi du 11 mars 1902.

40. *Photographie.* En ce qui concerne les œuvres de photographie (et nous croyons devoir ajouter de photogravure, d'héliogravure, etc.), les uns les considèrent comme des œuvres d'art protégées par la loi de 1793 ; les autres leur refusent absolument ce caractère. Enfin, dans une troisième opinion, on admet que les tribunaux peuvent, d'après les circonstances, décider que ces œuvres sont de véritables œuvres d'art et leur appliquer, par suite, la loi du 19 juillet 1793.

Sect. 6. — Cession totale ou partielle du droit d'auteur. Aliénation de l'œuvre.

41. On a vu que l'auteur, de son vivant, et après lui ses héritiers, pour un certain temps, ont le droit de reproduction, de représentation ou d'exécution des œuvres dudit auteur. On a vu également que ces droits peuvent, en tout ou en partie, être cédés à des tiers soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

42. En matière littéraire, le droit de publication peut être séparé du droit de traduction ; en matière dramatique ou musicale, celui d'impression de celui de représentation ; en matière artistique, celui de réduction de celui de reproduction par la photographie, etc... Tout cela dépend des conventions.

43. Lorsque l'auteur a cédé à un acquéreur, par exemple, son manuscrit, son tableau ou sa statue, les droits que nous venons de passer en revue restent à l'acquéreur de l'œuvre. (*Cass. ch. réun.* 27 *mai* 1842 ; *adde Cass.* 12 *juin* 1868 *et* 20 *févr.* 1882.)

CHAP. III. — LÉGISLATION INTERNATIONALE.

44. Si les auteurs ont besoin d'être protégés dans leur propre pays, il leur est au moins aussi utile d'être garantis contre les contrefaçons de leurs œuvres produites à l'étranger. Aussi la France a-t-elle conclu de nombreux traités à ce point de vue ; l'historique en serait trop long. Mais les efforts de notre Gouvernement ont, depuis plus d'un demi-siècle, tendu à une entente commune entre les nations, pour remplacer les conventions isolées.

Sect. 1. — Union internationale. Convention de Berne.

45. Ces efforts ont été en partie couronnés de succès par la convention de Berne du 9 septembre 1886 et l'acte additionnel du 4 mai 1896.

46. Aux termes de ces actes et des adhésions qui sont survenues, l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Suisse, la régence de Tunis, se sont constitués en *Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

47. La convention de Berne est un acheminement vers une codification uniforme pour tous les pays de l'Union. Pour le moment, elle a dû respecter les législations respectives des divers pays contractants et ne légiférer que sur les points qui n'étaient pas en opposition avec ces législations.

48. Il faut remarquer en outre qu'elle ne s'est pas substituée aux traités spéciaux qui pouvaient lier antérieurement les États adhérents, traités avec lesquels elle se combine lorsqu'ils assurent aux auteurs et artistes des droits plus étendus (*article additionnel*).

49. La convention est en vigueur depuis le 5 décembre 1887.

50. Un auteur ou un artiste français qui voudra savoir quels sont ses droits dans tel pays de l'Union devra donc consulter à la fois la convention et le traité spécial avec ce pays. Et il peut

y avoir lieu d'invoquer un traité conclu par ce pays avec d'autres États, à raison de la clause qui réserve aux États contractants le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée.

51. Par « œuvres littéraires et artistiques », la convention entend : les livres, brochures et autres écrits ; œuvres dramatiques ou musicales avec ou sans paroles ; dessins, peintures, sculptures, gravures ; lithographies, illustrations, cartes géographiques ; plans, croquis, ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences en général ; enfin toute protection quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, *qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction* (*art.* 4).

52. Pour que le bénéfice de la convention puisse être invoqué, il faut que l'œuvre soit publiée dans un des pays contractants (*art.* 2, § 1er), que l'auteur ou ses ayants cause, si ce sont eux qui invoquent le bénéfice, appartienne à l'un des pays de l'Union (*ibid.*) ; que les formalités prescrites par la législation du pays d'origine aient été remplies (*art.* 2, § 2).

53. Dans ces conditions, l'auteur ou ses ayants cause jouissent dans les pays de l'Union des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux (*art.* 2, § 1er).

54. Mais ils ne sont pas pour cela complètement assimilés à des nationaux ; ils pourraient être tenus, par exemple, le cas échéant, à fournir la caution *judicatum solvi*. (*Trib. de Gand, Belgique,* 19 *sept.* 1888.)

55. La protection accordée à l'auteur dans les autres pays de l'Union ne peut excéder la durée de celle qui lui est assurée dans le pays d'origine de l'œuvre (*art.* 2, § 2).

Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées. (*Acte addit.* 4 *mai* 1896.)

56. La convention reconnaît à l'éditeur, quelle que soit sa nationalité (pourvu qu'il ait dans un pays de l'Union un établissement permanent et durable) un droit propre d'invoquer les stipulations de la convention pour les œuvres publiées dans un des pays contractants et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie (*art.* 3).

57. Il en résulte que les ayants cause de l'éditeur ont les mêmes droits que l'éditeur lui-même.

58. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée. (*Acte addit.* 4 *mai* 1896.) Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux (*art.* 6).

59. Les œuvres dramatiques ou musicales, tant pour la représentation que pour la traduction, sont protégées d'une manière analogue à ce que nous venons de dire (*art.* 9).

60. Les adaptations, arrangements, etc., d'une œuvre, soit dans sa forme même, soit dans une autre, avec des additions, retranchements ou changements qui n'en font pas une œuvre originale nouvelle, sont considérés comme reproductions illicites (*art.* 10).

61. Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays. (*Acte addit.* 4 *mai* 1896.)

62. Les photographies et les œuvres chorégraphiques bénéficient des dispositions de la convention dans les pays où on ne leur refuse pas le caractère d'œuvres artistiques.

Sect. 2. — Traités avec divers États.

63. Voici maintenant la nomenclature — l'analyse même en serait trop longue — des traités particuliers conclus par la France avec différents États et encore en vigueur. On a vu, sous le numéro 50 ci-dessus, qu'il peut être utile de consulter ces traités même pour les pays faisant partie de l'Union. (Le nom des États faisant partie de l'Union est précédé d'un astérisque.)

**Allemagne*. Convention du 19 avril 1883, ratifiée à Berlin le 22 août, entrée en vigueur le 6 novembre. (Cette convention a été substituée à toutes celles qui, de 1862 à 1865, avaient été passées avec un certain nombre d'États faisant actuellement partie de l'Empire allemand.)

Amérique du Sud. Décrets des 17 août 1897 et 24 mai 1900, portant adhésion de la France à la convention conclue à Montevideo entre divers États de l'Amérique du Sud, le 11 janvier 1889.

Autriche-Hongrie. Convention du 11 décembre 1866 qui faisait partie du traité de commerce et qui en a été rendue indépendante par celle du 18 février 1884.

**Belgique*. Convention du 31 octobre 1881, complétée par une déclaration interprétative du 4 janvier 1882.

Costa-Rica. Convention du 28 août 1896.

Équateur. Convention du 9 mai 1898.

**Espagne*. Convention du 16 juin 1880.

Guatemala. Convention du 21 août 1895.

**Italie*. Convention du 9 juillet 1884.

**Luxembourg*. La convention du 16 décembre 1865 a été déclarée caduque le 9 septembre 1899.

Mexique. Traité de Mexico du 27 novembre 1886.

**Monténégro*. Convention du 11 janvier 1902.

Pays-Bas. Convention du 29 mars 1855 ; arrangement supplémentaire du 27 avril 1860 ; déclaration du 19 avril 1884.

Pérou. Convention du 11 août 1895.

Portugal. Convention du 11 juillet 1866.

Salvador. Convention du 2 juin 1880.

Suède et Norvège. Arrangement du 15 février 1884. (Prorogé en vertu de la loi du 29 décembre 1891.)

**Suisse*. Convention du 23 février 1882. (L'art. 34, § 2, doit être, semble-t-il, à combiner avec la loi fédérale du 23 avril 1883.)

Marcel Juillet-Saint-Lager.

Mis à jour par E. Guillet.

BIBLIOGRAPHIE.

Législation et jurisprudence concernant la propriété littéraire et artistique, par C. Fliniaux. 2e éd. Gr. in-8°. Paris, Fontemoing. 1878.

Étude sur la propriété des œuvres posthumes, par E. Collet et Ch. Le Senne. Suivie des opinions de Mes Pataille, Carraby et Huard. In-12. Paris, Charpentier. 1879.

Du Droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux, par A. Darras. In-8°. Paris, Rousseau. 1886.

Code général des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, par C. Constant. In-16. Paris, Pedone. 1888.

De la Protection des œuvres de la pensée, par V. Janlet. 1re partie : Dessins et conceptions d'architecture. 2e partie : Créations littéraires. Cession. Contrefaçon. Droits des étrangers. 3 vol. in-8o. Bruxelles, A. Meens. 1887-1889.

Du Droit des compositeurs de musique sur leurs œuvres, par P. Dunant. In-8o. Paris, Rousseau. 1893.

De la Durée du droit d'auteur, par E. Mack. Préface par E. Pouillet. Gr. in-8o. Paris, Marchal et Billard. 1893.

Du Contrat d'édition en matière littéraire, par G. Lardeur. In-8o. Paris, Rousseau. 1893.

Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique et du droit de représentation, par E. Pouillet. 2e éd. In-8o. Paris, Marchal et Billard. 1894.

Le Contrat d'édition, par E. Eisenmann. In-8o. Paris, Picard et fils. 1894.

La Photographie et le droit, par A. Bigeon. In-8o. Paris, Mendel. 1894.

Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de propriété littéraire et artistique, par A. Huart et E. Mack. Nouv. édit. In-8o. Paris, Marchal et Billard. 1895.

La Propriété littéraire. Sa législation en France et à l'étranger, par E. Chosson. In-12. Paris, Delamotte. 1895.

Du Droit de représentation en France des œuvres dramatiques et musicales françaises, par M. Bertrand. In-8o. Paris, Giard et Brière. 1896.

Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique, par Ch. Lyon-Caen et P. Delalain. 2 vol. in-8o et supplément. Paris, Cercle de l'imprimerie et de la librairie. 1889-1890, 1896.

De la Propriété artistique en photographie, par Sauvel. Gr. in-18. 1897.

La Propriété industrielle, artistique et littéraire, par Couhin. 3 vol. in-8o. 1894-1898.

Législation internationale en matière de droit d'auteur sur les œuvres artistiques, par C. Constant. In-8o. 1900.

PROROGATION. **1**. Les applications de ce mot en matière de procédure et de droit civil sont notamment les suivantes :

2. La *prorogation d'enquête* est un acte par lequel le juge, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, accorde l'autorisation de continuer une enquête au delà du terme dans lequel elle devait être effectuée. (*C. de Proc., art.* 279, 280 *et* 409.)

3. On appelle *prorogation de juridiction* la déclaration des parties qui se présentent volontairement devant un juge pour lui donner pouvoir de juger dans une contestation hors de sa compétence ordinaire, *soit à raison de domicile, soit à raison de la situation de l'objet litigieux*.

Mais la prorogation de juridiction n'est jamais possible lorsque l'incompétence existe à raison de la matière. Ainsi on consentirait vainement à ce qu'un tribunal civil connût d'une action criminelle ou d'une affaire administrative, et réciproquement.

4. La *prorogation du terme* est l'acte par lequel le créancier accorde un nouveau délai à son débiteur qui n'a pu se libérer au temps fixé. (*C. civ., art.* 2039.)

5. Enfin, le mot *prorogation* désigne l'acte par lequel les séances d'un parlement sont suspendues et la continuation remise à une époque plus ou moins prochaine.

PROSTITUTION. *Voy.* **Débauche**.

PROTECTORATS DE LA FRANCE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — NOTIONS GÉNÉRALES.

1. Le régime du protectorat soulève des questions diverses qui, ainsi que l'a expliqué M. A. Wilhelm, dans la *Théorie juridique des protectorats*, peuvent se diviser en trois groupes principaux, suivant qu'elles ont trait : 1° aux rapports des autres nations tant avec l'État protégé qu'avec l'État protecteur ; 2° à la situation respective des États signataires de la convention établissant le protectorat ; 3° à l'exercice des actions judiciaires et au contentieux administratif.

En ce qui concerne les rapports entre l'État protecteur et les diverses nations étrangères, il suffit de faire remarquer ici que l'acceptation par un État du protectorat d'une autre nation, implique par cet État l'abdication complète de toute souveraineté extérieure. L'État protégé perd le droit d'avoir des relations diplomatiques et consulaires directes avec tout autre pays. Les agents diplomatiques et consulaires de l'État protecteur ont seuls qualité pour le représenter.

Le protectorat est plus ou moins étendu et la dépendance de l'État protégé vis-à-vis de l'État protecteur plus ou moins étroite. Il n'y a pas de règles générales à ce sujet dans le droit des nations. Autant de protectorats autant de règles spéciales.

2. Les protectorats de la France ne sont plus qu'au nombre de deux principaux. L'un s'exerce près de nous, à côté de l'Algérie, c'est le protectorat tunisien. Là il est permis de dire que la dépendance de l'État protégé à l'égard de l'État protecteur est pour ainsi dire complète, absolue. Le bey règne et nous gouvernons. Le protectorat est nominal. Nous exerçons à Tunis des droits de quasi-souveraineté, un *imperium* effectif.

Le second protectorat est celui du Cambodge, d'une part, et de l'Annam et du Tonkin, d'autre part. Il n'a pu être séparé de la Cochinchine (*voy.* **Colonies françaises**, n° 88), parce que les quatre pays constituent, au point de vue administratif, le gouvernement général de l'Indo-Chine française.

Au Cambodge, aux termes de la convention du 17 juin 1884, le roi a accepté toutes les réformes administratives, judiciaires, financières et commerciales auxquelles le gouvernement de la République française pourra juger utile de procéder pour faciliter l'accomplissement de son protectorat. Sauf cette réserve, il continue à gouverner ses États et à diriger leur administration. Cette convention a été bien observée tant par l'État protecteur que par l'État protégé.

Le protectorat sur l'Annam et le Tonkin remonte à 1874, mais le traité du 6 juin 1884 lui a donné sa forme dernière.

Il faut distinguer, d'après le traité lui-même, l'Annam du Tonkin. En Annam, le principe est que le pouvoir royal, dans l'ordre administratif et politique intérieur, demeure ce qu'il était, sauf

pour ce qui a trait aux douanes, aux travaux publics et, en général, aux services exigeant une direction unique ou l'emploi d'ingénieurs ou d'agents européens.

Au Tonkin, l'administration annamite intérieure et la justice indigène continuent bien à fonctionner, mais sous le contrôle des autorités françaises. Nous centralisons le revenu de l'impôt. En fait, et la mesure est au moins trop hâtive, le Tonkin est devenu une colonie française.

Le protectorat que nous exercions sur Madagascar a été remplacé par la prise de possession complète depuis que la loi du 6 août 1896 a déclaré colonie française l'île de Madagascar et ses dépendances.

Mentionnons encore le protectorat sur les Comores et la Côte des Somalis. (*Voy.* **Colonies françaises**, nos 82 et 83.)

CHAP. II. — ADMINISTRATION CENTRALE ET COMITÉ CONSULTATIF DES PROTECTORATS.

3. Les protectorats de la France dépendent actuellement de deux départements ministériels : le ministère des colonies, qui a le protectorat du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin placé sous l'autorité du sous-secrétaire d'État aux colonies (*D.* 17 *oct.* 1887) ; le ministère des affaires étrangères, auquel ressortit la Tunisie.

4. Un décret du 26 mars 1886 a placé près du ministre un comité consultatif des protectorats chargé de délibérer sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le ministre. Il se réunit aussi souvent que les besoins du service l'exigent et, en tout état de cause, une fois par mois.

Albert GRODET.

PROTOCOLE. Les diplomates réunis en congrès ou en conférences nomment ainsi le procès-verbal dressé à la suite d'une ou de plusieurs séances.

Protocole diplomatique se dit aussi pour exprimer le cérémonial à suivre dans les rapports officiels entre les États et les ministres. Il existe au ministère des affaires étrangères un bureau du protocole.

Enfin, dans la pratique administrative, le *protocole* est un recueil contenant les formules diverses à employer pour terminer les lettres ou rapports, les titres et qualifications honorables à donner avec l'indication de leur place (c'est-à-dire s'ils doivent être mis à la ligne ou en vedette), et généralement toutes les formes extérieures à suivre dans l'expédition de la correspondance de service, selon le rang de la personne à qui l'on s'adresse. (*Voy.* **Correspondance administrative**.)

Ajoutons qu'on applique par extension le mot *protocole* à la formule elle-même qui termine une lettre déterminée, ainsi qu'à la qualification et à la forme données dans cette lettre conformément aux règles tracées.

PROVOCATION A LA DÉSERTION. *Voy.* **Désertion.**

PRUD'HOMMES (CONSEILS DE).

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ATTRIBUTIONS.

1. Les conseils de prud'hommes sont chargés : 1° de concilier les différends professionnels qui s'élèvent entre les fabricants et les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers ou apprentis, et de prononcer sur ces différends quand ils n'ont pu les concilier (*L.* 18 *mars* 1806, *art.* 6) ; 2° de juger les demandes à fin d'exécution ou de résolution des contrats d'apprentissage, ainsi que les réclamations dirigées contre des tiers en cas de détournement d'apprentis (*L.* 4 *mars* 1851) ; 3° de régler, à défaut de stipulations expresses, les indemnités ou restitutions dues au maître ou à l'apprenti en cas de résolution du contrat d'apprentissage (*Ibid.*) ; 4° d'accomplir diverses formalités en matière de dessins ou modèles de fabrique et de livres d'acquit. (*Voy.* **Propriété industrielle** et **Travail**, nos 39 et suiv.)

Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, peuvent être punis par les prud'hommes d'un emprisonnement qui n'excède pas trois jours. La poursuite n'appartient qu'aux parties intéressées. (*L.* 3 *août* 1810.)

CHAP. II. — ORGANISATION.

2. Les conseils de prud'hommes sont établis par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, après avis des conseils municipaux et de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures dans le ressort desquels le conseil serait compris. L'instruction est faite par le préfet, qui en transmet les résultats au ministre du commerce avec son avis et des renseignements détaillés sur l'importance des industries locales et le nombre de litiges entre patrons et ouvriers. Ces documents sont communiqués au ministre de la justice, et, en cas d'assentiment de sa part, un projet de décret est soumis au Conseil d'État.

3. Les conseils se composent de patrons et d'ouvriers en nombres égaux.

4. Les décrets d'institution déterminent, suivant les circonstances locales, les professions qui deviennent justiciables des prud'hommes, la circonscription de chaque conseil et le nombre des membres. Lorsque le ressort d'un conseil ne comprend qu'un petit nombre de professions, on assigne à chacune d'elles un membre patron et un membre ouvrier. Lorsque les professions sont nombreuses, on les divise par groupes suivant les rapports d'analogie, et on assigne à chaque groupe un nombre de prud'hommes proportionné à la quantité des affaires qui s'y présentent ordinairement.

5. Les fonctions de prud'hommes sont électives. Le corps électoral se compose : 1° des patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis, et patentés depuis cinq ans au moins et depuis trois ans dans la circonscription du conseil et des associés en nom collectif, patentés ou non, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant depuis cinq ans une profession assujettie à la contribution des patentes et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil; 2° des chefs d'atelier[1], contremaîtres

1. On entend par *chef d'atelier* un ouvrier à façon qui, dans son domicile, soit seul, soit avec l'aide d'un ou de plusieurs compagnons, façonne les matières qui lui sont confiées à cet effet par un marchand fabricant.

et ouvriers âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins, et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil. (*L.* 1er *juin* 1853, *art.* 4, *et L.* 24 *nov.* 1883.) La loi du 22 juin 1854 sur les livrets ayant été abolie (*voy.* **Travail,** nos 39 et suiv.), les ouvriers n'ont plus à justifier de la possession d'un livret pour être inscrits sur les listes électorales des conseils de prud'hommes.

6. Dans chacune des communes que renferme la circonscription établie, le maire, assisté de deux assesseurs, qu'il choisit, l'un parmi les électeurs patrons, l'autre parmi les électeurs ouvriers, inscrit d'office, d'après les renseignements qu'il s'est procurés, ou sur la demande des ayants droit, d'une part, les chefs d'établissements et, d'autre part, les chefs d'atelier, les contremaîtres et les ouvriers qui remplissent les conditions prescrites. Le tableau est transmis au préfet, et ce fonctionnaire dresse et arrête une double liste électorale, qui est déposée à la mairie de la commune où siège le conseil et communiquée à tout requérant. Le jour même de ce dépôt, avis en est donné par affiches aux lieux accoutumés. Les réclamations doivent être produites dans un délai de dix jours; dans le cas où le préfet ne croit pas devoir y donner suite, le recours est ouvert devant le conseil de préfecture. Si la demande implique la solution préjudicielle d'une question d'état, les parties sont renvoyées préalablement à se pourvoir devant les juges compétents. La procédure est gratuite.

7. Le préfet convoque les électeurs par un arrêté qui est publié dans la forme ordinaire, et des lettres d'avis leur sont en outre adressées individuellement. Le bureau est composé du maire ou de l'adjoint auxquels sont joints deux scrutateurs et un secrétaire nommés par le préfet ou par le président de l'assemblée.

Les patrons, réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes patrons; les chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers, également réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes ouvriers, en nombre égal à celui des patrons. (*L.* 1er *juin* 1853, *art.* 9.) Chacune des catégories d'industries élit séparément le prud'homme ou les prud'hommes qui lui sont assignés. Lorsqu'il y a plusieurs prud'hommes à élire, l'élection se fait par scrutin de liste. Les membres sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des votants. Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative est suffisante. Les élections peuvent être arguées de nullité, soit par des électeurs présents à l'assemblée, soit par le préfet. Dans ces deux cas, le procès-verbal est transmis au conseil de préfecture, qui statue dans le délai de huit jours, sauf recours au Conseil d'État.

8. Pour être élu, il faut être âgé de trente ans accomplis, savoir lire et écrire (*L.* 1er *juin* 1853, *art.* 5), et remplir les conditions énoncées au n° 5 pour la durée du domicile et de l'exercice de la profession. Il n'est pas nécessaire d'être inscrit sur la liste électorale. (*C. d'Ét.* 11 *août* 1859.)

Ne peuvent être électeurs, ni élus, les étrangers, ni aucun des individus désignés dans l'art. 5 de la loi du 2 février 1852.

9. Dans le cas où il se produirait une abstention collective soit des patrons, soit des ouvriers; ou qu'ils porteraient leurs suffrages sur les noms de candidats notoirement inéligibles; ou lorsque les candidats élus par les patrons ou par les ouvriers refuseraient d'accepter le mandat; ou encore si les membres élus s'abstenaient systématiquement de siéger, il devrait être procédé dans la quinzaine à des élections nouvelles pour compléter le conseil.

Si, après ces nouvelles élections, les mêmes obstacles empêchent encore la constitution ou le fonctionnement du conseil, les prud'hommes régulièrement élus, acceptant le mandat et se rendant aux convocations, constituent le conseil et procèdent, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total dont le conseil est composé. (*L.* 11 *déc.* 1884, *art.* 1er.)

10. Les présidents et les vice-présidents sont élus par les conseils à la majorité absolue des membres présents. Lorsque le président est pris parmi les patrons, le vice-président doit l'être parmi les ouvriers et réciproquement. La durée de leurs fonctions est d'un an; ils sont rééligibles. Le président et le vice-président peuvent être pris tous deux dans les ouvriers ou les patrons dans le cas exceptionnel prévu par l'art. 1er de la loi du 11 décembre 1884. (*Voy.* n° 9.)

11. A chaque conseil est attaché un secrétaire nommé à la majorité absolue des suffrages et qui ne peut être révoqué que par une décision des deux tiers des prud'hommes. Ce secrétaire tient la plume dans les audiences, a soin des archives, rédige les minutes des jugements et des procès-verbaux, délivre les expéditions et les lettres de citation, et tient le rôle des causes.

12. Chaque conseil rédige, pour la tenue des audiences, un règlement qui est soumis à l'approbation du ministre du commerce.

13. Les conseils de prud'hommes sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Le sort désigne la première fois ceux des prud'hommes qui doivent être remplacés, et les sorties sont ensuite déterminées par l'ancienneté. Les tirages au sort sont faits par le président, en présence du conseil assemblé. Les membres sortants sont rééligibles. (*Voy. L.* 1er *juin* 1853, *art.* 10.)

14. La discipline est réglée par une loi du 4 juin 1864. Tout prud'homme qui, sans motif légitime et après une mise en demeure, se refuse à remplir le service auquel il est appelé, peut être déclaré démissionnaire par le préfet après avoir été entendu par le conseil ou dûment appelé; si le conseil n'émet pas son avis dans le délai d'un mois, il est passé outre. En cas de réclamation, il est statué par le ministre, sauf recours au Conseil d'État.

De plus, si un prud'homme manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions, il est appelé à s'expliquer devant le conseil, qui doit émettre son avis dans le délai d'un mois. Le prud'homme peut être puni, par arrêté ministériel, soit de la censure, soit de la suspension pour un temps qui ne doit pas excéder six mois, et il peut être déclaré déchu de ses fonctions par un décret. Dans ce dernier cas, le prud'homme ne peut être réélu pendant six ans.

15. D'après la loi du 18 mars 1806, les fonctions de prud'hommes étaient gratuites ; cette disposition a été abrogée par la loi du 7 février 1880. Les prud'hommes patrons et les prud'hommes ouvriers peuvent donc maintenant recevoir une rétribution. A Paris, cette rétribution est de 1 200 fr. par an.

16. Les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par un décret, sur la proposition du ministre du commerce. (*L.* 1er *juin* 1853.)

17. Les villes où siège un conseil de prud'hommes doivent lui fournir le local nécessaire. (*D.* 11 *juin* 1809.) Les frais et dépenses des conseils sont obligatoires pour les communes comprises dans le territoire de leur juridiction et proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection. (*L. municip.* 5 *avril* 1884, *art.* 136.) Les frais d'élection sont supportés par la commune où se fait l'élection. (*Ibid.*)

CHAP. III. — JURIDICTION ET COMPÉTENCE.

18. La juridiction s'étend non seulement sur les chefs d'établissements situés dans la circonscription, et sur les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers ou apprentis qu'ils occupent et qui résident dans cette circonscription, mais encore sur tous les chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travaillent pour les établissements dont il s'agit, sans avoir néanmoins leur domicile ou leur résidence dans la circonscription. La compétence est limitée aux contestations qui s'élèvent sur les travaux dont les ouvriers sont chargés et sur les conventions dont ces travaux sont l'objet.

CHAP. IV. — PROCÉDURE.

19. Chaque conseil de prud'hommes siège en bureau particulier et en bureau général. Le bureau particulier est chargé de concilier les parties ; il est composé d'un patron et d'un ouvrier qui président alternativement; dans le cas prévu par l'art. 1er de la loi du 11 décembre 1884 (*voy.* n° 9), les deux membres du bureau particulier peuvent être pris soit parmi les patrons, soit parmi les ouvriers. Lorsque le bureau particulier ne peut concilier les parties, il dresse un procès-verbal de non-conciliation et renvoie l'affaire devant le bureau général qui est chargé de la juger. Ce dernier bureau se compose, indépendamment du président ou du vice-président, d'un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers; ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers. Par exception, dans les cas prévus par la loi du 11 décembre 1884 (*voy.* n° 9), les quatre membres sont pris, sans distinction, parmi les prud'hommes installés.

20. Le défendeur est invité par une lettre du secrétaire à comparaître devant le bureau particulier. Il doit se présenter en personne ; en cas d'absence ou de maladie, il ne peut se faire représenter que par un de ses parents, et ce parent doit être chef d'établissement ou bien chef d'atelier, contremaître ou ouvrier. (*Voy. D.* 11 *juin* 1809.)

21. Si le défendeur ne comparaît pas, une citation lui est remise par l'huissier du conseil. Il doit y avoir un jour au moins entre celui où la citation est remise et le jour indiqué pour la comparution, si la partie est domiciliée dans la distance de trois myriamètres; si elle est domiciliée au delà de cette distance, il est ajouté un jour pour trois myriamètres. (*D.* 11 *juin* 1809.)

22. « Les parties ne sont admises à faire signifier aucunes défenses. Elles sont tenues de s'expliquer avec modération et de se conduire avec respect; si elles ne le font pas, elles sont rappelées à leur devoir par un avertissement du président; en cas de récidive, le bureau peut les condamner à une amende qui n'excède pas 10 fr., avec affiches du jugement dans la ville où siège le conseil. Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le bureau particulier en dresse procès-verbal et peut condamner celui qui s'en est rendu coupable à un emprisonnement dont la durée ne peut excéder trois jours. Dans ces deux cas, les jugements sont exécutoires par provision. » (*D.* 11 *juin* 1809.)

23. Lorsque des parties sont renvoyées devant le bureau général, ce bureau doit, après les avoir entendues, statuer sur-le-champ. (*D.* 11 *juin* 1809.) Les jugements sont signés par le président et par le secrétaire. (*L.* 1er *juin* 1853.)

24. Si une des parties « déclare vouloir s'inscrire en faux, dénie l'écriture ou déclare ne pas la reconnaître, le président du bureau lui en donne acte, paraphe la pièce et renvoie la cause devant les juges auxquels en appartient la connaissance. » (*D.* 11 *juin* 1809.)

25. Les jugements sont définitifs et sans appel lorsque le montant de la demande n'excède pas 200 fr. en capital. Au-dessus de 200 fr., les jugements sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce, et le jugement peut ordonner l'exécution immédiate et à titre de provision, jusqu'à concurrence de cette somme, sans qu'il soit besoin de fournir caution. Pour le surplus, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée qu'à la charge de fournir caution. (*L.* 1er *juin* 1853.) Les jugements sont signifiés par l'huissier du conseil à la partie condamnée, et l'appel n'est plus recevable après les trois mois de la signification faite par l'huissier. (*D.* 11 *juin* 1809.)

26. Les règles concernant les jugements par défaut et les oppositions sont les mêmes que devant la justice de paix. (*Voy. C. de Pr. civ., art.* 19 *à* 22.) Les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans un délai de six mois sont réputés non avenus. (*L.* 1er *juin* 1853.)

La procédure est également la même que devant la justice de paix, en ce qui concerne les jugements préparatoires et les enquêtes. (*Voy. C. de Pr. civ., art.* 28, 31, 34 *à* 40.)

27. Un ou plusieurs prud'hommes peuvent être récusés comme les juges de paix. (*C. de Pr. civ., art.* 44, 45 *et* 46.) Si le prud'homme récusé refuse de s'abstenir ou ne répond pas à l'acte signifié par la partie au secrétaire du conseil, une expédition de cet acte et de la déclaration du prud'homme, s'il y en a, est envoyée par le président du conseil au président du tribunal de commerce, et la récusation y est jugée en dernier ressort, dans la huitaine, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. (*D.* 11 *juin* 1809.)

28. Les prud'hommes peuvent être aussi pris à partie. (*Voy.* **Fonctionnaires publics**.)

29. Les actes de procédure, ainsi que les jugements et les actes nécessaires à l'exécution de ces jugements, sont rédigés sur papier visé pour timbre, conformément à la loi du 22 frimaire an VII, art. 70. L'enregistrement a lieu en débet. Ces dispositions sont également applicables aux causes du ressort des conseils de prud'hommes portées en appel ou devant la Cour de cassation. Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de l'enregistrement. La partie qui succombe est condamnée aux dépens envers le Trésor. (*L.* 7 *août* 1850.)

30. Le décret du 11 juin 1809 attribue au secrétaire un droit de 30 cent. pour chaque lettre d'invitation à se rendre au conseil ; de 40 cent. pour chaque rôle d'expédition et de 80 cent. pour l'expédition du procès-verbal de non-conciliation. « Au moyen de cette taxation, les frais de papier, de registres et d'expédition sont à la charge des secrétaires. »

31. Les témoins qui ont une profession ont droit à une indemnité équivalente à une journée de travail, et même à deux, s'ils ont été obligés de se faire remplacer dans leur profession. « Cette taxation est laissée à la prudence des conseils et des maires. » (*D.* 11 *juin* 1809.) Quand un témoin n'a pas de profession, la taxe est de 2 fr. On n'alloue point d'indemnité pour frais de déplacement aux témoins domiciliés dans le canton : ceux qui sont domiciliés en dehors et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où ils font leur déposition, reçoivent « autant de fois une somme double de journée de travail, ou une somme de 4 fr., qu'il y a de fois cinq myriamètres de distance entre leur domicile et le lieu où ils ont déposé ». (*D.* 11 *juin* 1809.)

SMITH.

Mis à jour par C. Nicolas.

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel des conseils de prud'hommes, contenant les lois, décrets, ordonnances, etc., réunis et annotés par C. Binot de Villiers. 1 vol. in-12. Paris, Cosse et Delamotte. 1845.

Code des prud'hommes, contenant, etc., par C. Jacob. In-32. Paris, Marescq. 1845.

Dictionnaire raisonné de la législation usuelle des prud'hommes et de leurs justiciables, avec formules des actes, etc., par A. Durut. In-12. Paris, Roret. 1845.

Manuel des patrons et ouvriers justiciables des conseils de prud'hommes du département de la Seine, et spécialement du conseil de prud'hommes pour les industries diverses, par P. G. Toussaint. In-18. Paris, Bonaventure et Ducessois. 1850.

Les Prud'hommes ; code et manuel, par M. Louis Pauliat. 3e édition. In-32. Paris, librairie de la Bibliothèque ouvrière. 1873.

Les Conseils de prud'hommes, leur histoire, leur organisation, par E. Thomas. In-16. Paris, Ghio. 1888.

La Juridiction des conseils de prud'hommes, par M. Sauzet. Gr. in-8o. Paris, Rousseau. 1889.

Conseils des prud'hommes, publication de l'Office du travail. Gr. in-8o. Paris, Berger-Levrault et Cie 1900.

Code pratique des prud'hommes, par F. Sarrazin. 10e édit. In-32. Paris, Marchal et Billard, 1902.

Résumé de jurisprudence à l'usage des conseillers prud'hommes, par Nouvion-Jacquet. In-8o. Reims. 1897.

PRUD'HOMMES PÊCHEURS. Collaborateurs gratuits de l'autorité maritime, les *prud'hommes pêcheurs* concourent à la police judiciaire de la pêche et renseignent l'administration sur les intérêts de cette industrie. Dans le 5e arrondissement maritime, ils remplissent l'office de juges de paix pour les faits de pêche et administrent les biens des communautés de pêcheurs, seules corporations qui aient échappé aux mesures de suppression édictées au début de la Révolution. Ils sont choisis par les préfets maritimes parmi les patrons, capitaines, armateurs et anciens administrateurs possédant une grande expérience des choses de la pêche. (*D.* 4 *juill.* 1853 *et* 19 *nov.* 1859.)

PRYTANÉE MILITAIRE. *Voy.* **Écoles militaires.**

PUBLICATION. *Voy.* **Promulgation.**

PUPILLES DE LA MARINE (ÉTABLISSEMENT DES). *Voy.* **Marine militaire**, no 188.

PURGE. 1. La *purge* est un moyen prescrit par le législateur (*C. civ., art.* 2183 *et suiv.*) pour garantir les tiers détenteurs d'immeubles de l'effet des poursuites des créanciers privilégiés ou hypothécaires.

2. Le droit commun considère la purge comme facultative pour les particuliers ; elle est obligatoire pour ceux qui administrent les biens de l'État ou des communes. (*O.* 14 *sept.* 1822, *art.* 15 ; *Instr. de la régie* 1er *août* 1837.)

3. Toutefois, une ordonnance royale du 18 avril 1842 porte que les maires, autorisés à cet effet par délibération des conseils municipaux, pourront se dispenser de remplir les formalités de purge légale lorsqu'il s'agira d'acquisitions faites de gré à gré et dont le prix n'excédera pas 100 fr.

4. La loi du 3 mai 1841 sur les expropriations pour cause d'utilité publique statue également que l'administration pourra, sauf les droits des tiers, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèvera pas au-dessus de 500 fr., sans accomplir les formalités de purge (*art.* 19).

Q

QUARANTAINE. Séjour forcé hors la ville ou le port d'arrivée imposé aux voyageurs qui s'y rendent. Cette période d'isolement était, à l'origine, de quarante jours, mais ce délai a été successivement réduit. La surveillance sanitaire peut actuellement se prolonger de cinq à dix jours, suivant les cas. (*Voy.* **Hygiène publique**, n°s 113 et suiv.)

QUART COLONIAL. *Voy.* **Fonctionnaires**, n° 52.

QUART DE RÉSERVE. *Voy.* **Forêts**, n°s 400, 401, 407.

QUESTIONS (OU EXCEPTIONS) PRÉJUDICIELLES. **1**. Celles qui s'élèvent dans le cours d'un débat et dont la solution, pouvant influer sur le jugement de l'action principale, doit le précéder.

2. Il est de principe que tout juge compétent pour statuer sur un point dont il est saisi, l'est par cela même pour statuer sur une question préjudicielle, à moins que la loi n'ait expressément attribué à une autre autorité la connaissance exclusive du fond de cette question. Ainsi lorsqu'une exception préjudicielle se fonde sur l'interprétation d'un acte émanant de l'autorité administrative, elle doit être soumise à cette autorité qui peut seule en fixer le sens, à l'exclusion de l'autorité judiciaire. De même, lorsque le jugement d'un tribunal administratif est subordonné à une exception préjudicielle de *propriété, d'un droit réel immobilier*, ce tribunal ne peut prononcer et doit renvoyer devant les tribunaux civils pour faire statuer préalablement sur l'exception, puisque les questions de propriété sont exclusivement réservées aux tribunaux civils.

3. Le jugement qui admet une exception préjudicielle doit, à peine de nullité, fixer un délai dans lequel le tribunal compétent devra en être saisi. (*Voy. sur ce point l'art.* 182 *du Code forestier qui, d'après la jurisprudence, a une portée générale; Cass.* 17 *déc.* 1896.)

QUÊTE, COLLECTE. **1**. On distingue deux sortes de quêtes : les *quêtes à domicile* et les *quêtes dans les églises*. Les premières s'appellent souvent *collectes*.

2. Le droit de quête dans les églises appartient aux fabriques et aux administrateurs des bureaux de bienfaisance; hors des églises, il n'appartient, en principe, qu'aux bureaux de bienfaisance. (*Arr. min. int.* 5 *prair. an XI; D.* 30 *déc.* 1809; *Lett. min. int.* 14 *mars* 1838, *et min. cultes* 5 *déc. suiv.*) Toute quête faite par d'autres personnes est assimilée à la mendicité.

3. Il a été jugé néanmoins qu'on ne peut poursuivre comme coupables du délit de mendicité ceux qui font des quêtes dans les communes au nom des prêtres desservant des paroisses. (*Cass.* 11 *nov.* 1808 *et* 16 *févr.* 1824.) A plus forte raison, le prêtre est-il autorisé à la faire lui-même sans qu'il y ait lieu de demander l'autorisation du maire ; mais ces quêtes ne peuvent être imposées aux paroissiens comme obligatoires et les délibérations municipales qui les prescriraient, même à titre de supplément de traitement, seraient illégales.

4. Les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire des quêtes et à placer un tronc dans chaque église paroissiale. Si ces administrateurs quêtent eux-mêmes, ils n'ont pas besoin de demander l'agrément préalable du curé ou desservant; mais, s'ils veulent faire quêter par d'autres personnes, cet agrément leur est nécessaire. (*Arr. min. int.* 5 *prair. an XI.*)

5. Dans les communes où il n'y a pas de bureau de bienfaisance, la quête pour les pauvres peut être faite et organisée par le maire.

6. Les quêtes dans les églises, qui ont ordinairement pour objet les frais du culte ou les pauvres, doivent être autorisées, *sur le rapport des marguilliers*, par l'évêque diocésain; celui-ci règle tout ce qui les concerne. (*Même arrêté; D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 75.)

7. Le produit des quêtes faites pour les frais du culte doit être versé dans la caisse de la fabrique. (*D.* 27 *mars* 1893, *art.* 3.) Quant à celles faites pour les pauvres, leur produit doit être exclusivement remis au bureau de bienfaisance, celui-ci étant le seul représentant légal des pauvres. (*Avis Com. int.* 6 *juill.* 1831, *basé sur la loi du* 17 *frim. an V.*) [*Voy. aussi* **Bureaux de bienfaisance, Dons et legs, Fabriques, Souscriptions, etc.**]

BIBLIOGRAPHIE.

Des Quêtes faites au profit des pauvres dans les établissements religieux, par F. Ladrat. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1889.

QUINZE-VINGTS (**Hospice des**). *Voy.* **Aveugles**, n°s 10 et suiv.

QUITTANCE. **1**. C'est un acte par lequel le créancier déclare qu'il a reçu de son débiteur tout ou partie de la somme ou de l'objet dû par ce dernier, et qu'il l'en tient quitte.

2. En matière de comptabilité publique, les parties prenantes qui ne sauraient pas signer sont obligées de donner quittance devant notaire. Cependant, pour toutes les sommes ne dépassant pas 150 fr., la loi du 18 messidor an II, complétée par le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique (*art.* 363), exige seulement que, sur la déclaration de ne pas savoir signer, faite par la partie prenante au comptable, en présence de deux témoins, hommes ou femmes (*Circ. Compt.* 27 *nov.* 1899, § 4), le comptable inscrive immédiatement la déclaration sur les pièces justificatives, qu'il la signe lui-même et la fasse signer aux deux témoins.

3. Tout préposé à la perception des deniers publics est tenu de délivrer une quittance à

souche pour chaque somme perçue. (*O.* 31 *mai* 1838, *art.* 263; *L.* 8 *juill.* 1865, *art.* 4.) Sont toutefois exceptées de la formalité d'une quittance à souche les recettes opérées par les receveurs de l'enregistrement, du timbre, des domaines. (*O.* 8 *déc.* 1832, *art.* 9.) La même exception est applicable au produit de la taxe des lettres. (*O.* 31 *mai* 1838, *art.* 264.)

4. Les quittances au-dessus de 10 fr. sont assujetties à un timbre de 25 cent. si elles sont délivrées par des comptables de deniers publics (*L.* 8 *juill.* 1865, *art.* 8) et de 10 cent. si elles émanent de toute autre personne (*L.* 23 *août* 1871). [*Voy.* **Timbre**, nos 132 et suiv.]

QUITUS. **1**. Certificat que doivent produire les comptables publics, lorsqu'ils veulent obtenir, après cessation de leurs fonctions, le remboursement de leur cautionnement. (*O.* 22 *mai* 1825 *et* 25 *juin* 1835.)

2. Le certificat de quitus doit être délivré, dans les quatre mois qui suivent la cessation de service, par l'autorité supérieure *sous la responsabilité de laquelle les comptables ont géré.* Il constate que la vérification du dernier compte de leur gestion n'a fait reconnaître aucun débet à leur charge.

3. Lorsque les comptables sont justiciables directs de la Cour des comptes, ils doivent produire, outre le certificat que nous venons de mentionner, l'arrêté de quitus et de décharge définitive, rendu par la Cour des comptes sur tous les comptes de leur gestion, jusques et y compris celui du dernier exercice auquel ils ont concouru. Cet arrêté est délivré par le ministre des finances. (*O.* 22 *mai* 1825, *art.* 3.)

4. Pour le retrait de leur cautionnement, les commissaires-priseurs et les huissiers sont également tenus de représenter un quitus constatant alors leur libération du produit des ventes qu'ils ont opérées. Ce quitus est délivré par la chambre de discipline, sur le vu des quittances de produit des ventes faites, ou sur celui des récépissés des consignations des fonds qui n'ont pas été remis; il doit être, en outre, visé par le procureur de la République du lieu où a exercé l'officier public. (*D.* 24 *mars* 1809.) S'il n'y a pas de chambre de discipline, le certificat est délivré : 1° aux huissiers, par les huissiers audienciers du tribunal; 2° aux commissaires-priseurs, par le procureur de la République du ressort. Il est alors visé par le président du tribunal ou, pour les huissiers, par le procureur de la République.

5. La libération des acquéreurs d'immeubles domaniaux ne peut résulter que d'un quitus délivré par le directeur des domaines, après payement du principal et des intérêts du prix de la vente d'après un décompte spécial. (Maguéro, *Dict. dom.*, v° Aliénation, *n°* 45.)

QUOTITÉ (Impôt de) et impôt de répartition. **1**. On appelle *impôt de quotité* celui dont le taux seul est fixé d'avance et dont le produit varie avec les éléments imposables eux-mêmes. L'*impôt de répartition* est celui dont le produit total est déterminé d'avance et qui est réparti ensuite entre tous les contribuables. Son taux, qui est le rapport entre la cote individuelle et la matière imposable, ne peut être connu que lorsque la répartition est achevée. Ce taux varie de contribuable à contribuable, la répartition n'étant jamais faite avec une précision mathématique.

2. La contribution foncière des propriétés non bâties, celle des portes et fenêtres et la personnelle-mobilière sont seules de répartition. (*Voy.* **Contributions directes**.) Tous les autres impôts sont de quotité.

R

RABAIS. *Voy.* **Adjudication.**

RABBIN. *Voy.* **Cultes.**

RAGE. *Voy.* **Chiens,** nos 9 à 12, et **Institut Pasteur.**

RAISINS SECS. Les raisins secs *à boisson* sont frappés d'un droit de 6 fr. par 100 kilogr. s'ils sont à destination de simples particuliers pour la consommation de famille. (*L.* 6 *avril* 1897, *art.* 2.) [*Voy.* **Boissons.**]

Cette taxe n'est pas perçue s'il est justifié de l'emploi de ces raisins dans la boulangerie, la pâtisserie et la charcuterie. (*Circ.* 272 *du* 2 *avril* 1898.)

Dans les villes où les vins sont frappés d'une taxe d'octroi, les raisins secs à boisson peuvent être imposés à raison de 3 hectolitres de vin pour 100 kilogr. de fruits. (*Voy.* **Octrois.**)

Les raisins secs à destination des fabricants circulent avec des acquits-à-caution garantissant la taxe de fabrication, ainsi que le droit général de consommation et, le cas échéant, les taxes locales, à raison de 30 litres d'alcool par 100 kilogr. de raisins. (*L.* 6 *avril* 1897, *art.* 2.)

Les fabriques de vins de raisins secs sont soumises aux visites des employés des contributions indirectes. (*Voy.* **Boissons.**)

Les raisins secs *de table* circulent librement. Ils ne sont pas imposés au profit du Trésor, mais peuvent être frappés d'une taxe d'octroi.

Les vins de raisins secs sont exclus du régime fiscal des vins et sont soumis aux droits et régime de l'alcool pour leur richesse alcoolique totale, acquise ou en puissance. (*L.* 6 *avril* 1897, *art.* 1er.)

Tous les liquides alcooliques provenant de la fermentation des raisins secs avec des figues, caroubes, dattes, orges, glucoses, mélasses et autres matières saccharifères ou similaires, sont assimilés à l'alcool pour le régime et les droits qui doivent leur être appliqués. (*L.* 26 *juill.* 1890, *art.* 9.)

En ce qui concerne les raisins secs importés, ce sont les constatations de la douane qui déterminent le régime au point de vue des taxes d'importation et des taxes intérieures. (*Décis. min. fin.* 27 *juill.* 1897.)

RANG. *Voy.* **Préséances.**

RAPATRIEMENT. 1. Ce mot s'emploie pour désigner l'action de conduire ou de faire conduire quelqu'un dans son pays, dans les lieux qu'il habitait.

2. On rapatrie un enfant d'origine française abandonné à l'étranger, ou celui d'origine étrangère abandonné en France, un aliéné étranger soigné en France, et *vice versa*. C'est aux préfets qu'il appartient, dans ces divers cas, de traiter, avec les gouvernements étrangers, par l'entremise du ministre des affaires étrangères. En cas de contestation entre un gouvernement étranger et un département au sujet de la dépense occasionnée par un enfant abandonné ou un aliéné français, les préfets sont tenus d'en référer au ministre de l'intérieur. (*D.* 25 *mars* 1852; *Circ. Int.* 5 *mai* 1852.)

3. Dans la législation maritime, le rapatriement est un droit accordé au marin qui se trouve éloigné de son quartier, et l'administration doit y pourvoir, quelle qu'en soit la cause, même celle de désertion d'un navire marchand. (*O.* 1784, *tit. XIV, art.* 16 ; *D.* 7 *avril* 1860.) Les frais de retour ne restent pas toujours à la charge de l'État. Tantôt c'est l'armateur, tantôt le capitaine et tantôt le matelot rapatrié qui les doit, suivant les conditions conventionnelles ou légales attachées à l'engagement de celui-ci. Dans tous les cas, lorsque l'État a opéré le rapatriement d'un matelot, il est subrogé aux droits de ce dernier.

Si le matelot a dû être laissé à terre pour cause de maladie ou de blessures reçues dans son service, il est rapatrié aux dépens du navire. (*Art.* 262 *et* 263, *C. Com., modifiés par L.* 12 *août* 1885.)

Le capitaine peut s'exonérer de ces frais en versant entre les mains de l'autorité française une somme déterminée sur les bases d'un tarif établi par décret. (*D.* 24 *déc.* 1896.)

4. L'autorité maritime, coloniale ou consulaire a le droit de requérir les capitaines des navires de commerce de recevoir à leur bord des hommes délaissés ou débarqués d'un bâtiment de l'État ou d'un navire de commerce, à raison d'un homme par 50 tonneaux de la jauge officielle du navire ; s'il s'agit de passagers de l'ordre civil, le capitaine n'est tenu de recevoir qu'un homme par 100 tonneaux de jauge. (*D.* 22 *sept.* 1891, *art.* 6.)

Les hommes rapatriés sont embarqués à titre de remplaçants, de passagers gagnant leur passage, ou simplement de passagers. (*D.* 1891, *art.* 7.)

Les gens de mer naviguant pour le commerce ont droit à une indemnité de route pour se rendre dans leurs quartiers, s'ils ne sont pas ramenés au port d'armement du navire à bord duquel ils étaient embarqués. Les gens de mer débarqués hors de France et rapatriés, et ceux qui ont été embarqués en cours de voyage, peuvent exiger cette indemnité de route, ou conduite, lors même qu'ils sont ramenés au port d'armement. (*D.* 1891, *art.* 13.)

Les frais de rapatriement effectués sur réquisition sont réglés conformément à l'art. 11 du décret du 22 septembre 1891.

5. Les dépenses faites à l'extérieur pour le rapatriement des marins naufragés sont acquittées, lorsqu'il y a lieu, en traites sur le Trésor public.

Ces traites, payables après le visa d'acceptation du ministre de la marine, sont émises, sous toute responsabilité de droit, savoir : 1° dans les colonies, par le trésorier colonial avec l'attache du gouverneur, du commissaire de la marine, rem-

plissant les fonctions d'ordonnateur, et du commissaire ou sous-commissaire chargé du contrôle ; 2° dans les consulats, par le consul titulaire, avec l'attache des officiers commandant des bâtiments de guerre, toutes les fois qu'il s'agit d'acquitter les dépenses relatives à ces bâtiments ; 3° dans les pays où il n'existe pas de consuls, par les officiers commandants, conjointement avec les commis d'administration sous leurs ordres. Il ne doit être émis de traites qu'après la liquidation des dépenses. (*O.* 31 *mai* 1838, *art.* 73.)

RAPPORT D'EXPERT. 1. Exposé par écrit de l'opération par laquelle des commissaires spéciaux, des hommes de l'art procèdent, en vertu du mandat d'un tribunal, à l'examen de questions ou de faits que le juge ne peut apprécier, parce qu'ils exigent des connaissances spéciales ou un déplacement plus ou moins prolongé.

2. En principe, le rapport des experts n'est autre chose qu'un document destiné à renseigner les juges ; ceux-ci peuvent, si leur conviction s'y oppose, rejeter ses conclusions.

3. Les experts nommés ne doivent dresser qu'un seul rapport et ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix. Ils indiquent cependant, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux. Si les juges ne trouvent pas dans le rapport des éclaircissements suffisants, ils peuvent ordonner d'office une nouvelle expertise.

4. Toutefois, ces règles, et, du reste, toutes celles tracées par le Code de procédure civile (*art.* 302 *et suiv.*), relativement aux expertises, ne sont d'une rigoureuse application que dans les débats qui sont du domaine exclusif de l'autorité judiciaire ; en matière administrative, elles sont considérées seulement comme l'expression de ce qui est juste et convenable.

5. Nous ajouterons que des règles spéciales ont été tracées à l'égard des expertises qui ont lieu en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique pour travaux urgents de fortification (*voy.* **Expropriation**, n° 91) et d'enregistrement (*voy.* **Enregistrement**, n°s 178 à 181).

6. En matière de douane, toutes les fois qu'il s'élève entre la régie et le commerce des difficultés sur l'espèce, l'origine ou la quantité des marchandises, les tribunaux sont tenus de renvoyer l'examen de ces difficultés aux commissaires spéciaux institués par la loi du 27 juillet 1822 (*art.* 19), sans pouvoir procéder eux-mêmes à cet examen. (*Voy.* **Douane.**)

RASSEMBLEMENT. *Voy.* **Attroupement** et **Émeute.**

RATELAGE. Le *râtelage* est l'action de glaner à l'aide d'un râteau. Les règles auxquelles il est assujetti sont les mêmes que pour le glanage (*voy. ce mot*).

RAVITAILLEMENT. *Voy.* **Subsistances**, n°s 34 et suiv.

RÉBELLION. 1. Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de *rébellion*. (*C. pén., art.* 209.)

2. Si la rébellion a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables sont punis des travaux forcés à temps, et de la réclusion s'il n'y a pas eu port d'armes (*art.* 210). Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes au plus, jusqu'à vingt inclusivement, la peine est la réclusion ; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine est un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus (*art.* 211). Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et si elle a lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois (*art.* 212). Il y a rébellion avec armes lorsqu'on se saisit de pierres, n'en eût-on pas fait usage, dans un moment de résistance envers l'autorité publique. (*Cass.* 30 *avril* 1824.) Le port de gros bâtons constitue également une rébellion armée. (*Cass.* 30 *oct.* 1817 ; *C. pén., art.* 213 *et suiv.*)

3. L'officier public insulté dans l'exercice de ses fonctions doit dresser procès-verbal de rébellion. (*C. de Pr., art.* 555. — *Voy. aussi* **Attroupement.**)

REBOISEMENT. *Voy.* **Forêts**, n°s 515 et suiv

RECENSEMENT. *Voy.* **Population.**

RÉCÉPISSÉ. Écrit par lequel on reconnaît avoir reçu en communication ou en dépôt des pièces, des effets ou titres quelconques. On donne aussi le même nom aux reconnaissances de sommes ou autres objets versés dans une caisse publique.

Les récépissés de deniers publics sont généralement à talon, c'est-à-dire qu'ils sont coupés dans un registre, le morceau qui reste adhérent reproduit les principales indications du récépissé. La formule en est réglée par le ministre des finances. (*Voy.* **Comptabilité publique**, n° 64.)

Les receveurs ne doivent jamais délivrer de récépissé par duplicata. Si, par un motif quelconque, il leur est demandé une pièce destinée à remplacer un récépissé, ils fournissent une déclaration de versement dans une forme particulière déterminée par l'administration des finances.

RÉCEPTION D'OUVRAGE. *Voy.* **Travaux publics.**

RECEVEURS. *Voy.*, pour les *receveurs particuliers des finances*, l'article ci-après, ainsi que les mots **Percepteurs, Trésoriers-payeurs généraux** et **Comptabilité publique** ; pour les receveurs des communes, le mot **Commune**, n°s 176 et suiv. ; pour les autres receveurs, les services auxquels ils appartiennent, notamment : **Contributions indirectes, Douanes, Enregistrement, Postes, etc.**

RECEVEURS PARTICULIERS DES FINANCES. 1. Les *receveurs particuliers* ou *d'arrondissement* ont été institués par la loi du 27 ventôse an VIII (18 *mars* 1800), en remplacement des préposés aux recettes dont l'organisation remontait au 22 brumaire an VI (12 *nov.* 1797).

Ils sont nommés par décret du chef de l'État, sur la présentation du ministre des finances.

2. L'admission aux emplois de receveur parti-

culier est réglée comme il suit : nul ne peut être nommé receveur particulier des finances s'il a moins de trente ans ou plus de cinquante ans.

Cette limite est portée à cinquante-cinq ans pour les officiers retraités et pour les candidats justifiant de dix ans au moins de services publics valables pour la retraite et à cinquante-sept ans pour les agents des finances justifiant de vingt ans de services publics valables pour la retraite (*D.* 14 *janv.* 1905).

Aucun percepteur, s'il n'est titulaire d'un emploi hors classe, ne peut être nommé receveur particulier de 1re classe, ni être nommé receveur de 2e classe s'il n'est au moins percepteur de 1re classe. (*D.* 21 *juin* 1901, *art.* 2.)

3. Les receveurs particuliers doivent justifier de la propriété de la moitié au moins de leur cautionnement. (*D.* 23 *sept.* 1872, *art.* 3.)

4. Les cautionnements des receveurs particuliers sont fixés à cinq fois le montant de leurs émoluments de toute nature. (*Circ. Compt.* 31 *déc.* 1886.) Les émoluments étant calculés d'après l'importance des opérations des comptables, il en résulte que les cautionnements sont eux-mêmes proportionnés à ces opérations.

Le chiffre du cautionnement, fixé au moment de la nomination, est invariable pendant la durée de la même gestion. Il n'est modifié qu'en cas de changement d'attributions ou de résidence.

5. Les receveurs particuliers n'étant pas justiciables de la Cour des comptes, et leur gestion étant simplement apurée par le trésorier-payeur général responsable, il suffit d'un *certificat de quitus* délivré par ce comptable supérieur pour obtenir le remboursement du cautionnement. Ce remboursement doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la cessation des fonctions, à moins de cas graves et d'une autorisation spéciale du ministre des finances.

6. Les émoluments des receveurs particuliers ont été déterminés en dernier lieu par une décision du ministre des finances du 31 décembre 1886 ; ils comportent un traitement fixe de 2 400 fr. pour chaque comptable et des commissions sur le montant des recettes. Un arrêté ministériel du 2 mars 1904 a divisé les recettes des finances en trois classes déterminées par le produit brut moyen des trois dernières années : les emplois dont le produit est supérieur à 16 000 fr. appartiennent à la 1re classe ; ceux dont le produit est compris entre 12 500 fr. et 16 000 fr. appartiennent à la 2e classe ; ceux dont le produit est inférieur à 12 500 fr. appartiennent à la 3e classe. (*Arr. min.* 2 *mars* 1904.)

7. Les receveurs particuliers supportent, sur les trois quarts de leurs émoluments de toute nature, les retenues prescrites par l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853 pour le service des pensions civiles, l'autre quart étant considéré comme indemnité de loyer et de frais de bureau. (*D.* 28 *févr.* 1886.)

8. Pour compléter le recouvrement des contributions de chaque exercice, les receveurs particuliers sont obligés de verser au Trésor, de leurs deniers personnels, la partie des rôles non recouvrée au 30 novembre de l'année qui suit celle dont l'exercice prend son nom, déduction faite du montant des cotes dont le recouvrement se trouve suspendu par suite de réclamations encore en instance à cette date. (*Art.* 99 *de l'Inst. gén. et Circ. Compt.* 29 *nov.* 1895 *et* 19 *mai* 1903.)

[*Voy.* **Comptabilité publique**, nos 98 et suiv.]

Alfred Bélot.

Revu par E. M.

RÉCIDIVE. *Voy.* **Colonies pénales** et **Patronage.**

La récidive rend exécutoires les condamnations correctionnelles suspendues par l'effet de la loi de sursis. (*Voy.* **Sursis.**)

RÉCIPIENTS A GAZ. *Voy.* **Appareils à pression de gaz.**

RÉCLUSION. Cette peine consiste pour le condamné à être enfermé dans une maison de force et employé à des travaux dont les conditions sont déterminées par des règlements administratifs. (*Voy.* **Régime pénitentiaire.**) La réclusion est une peine afflictive et infamante ; elle emporte la dégradation civique ; sa durée est de cinq ans au moins et de dix ans au plus. (*C. pén., art.* 7, 21, 28.)

RÉCOLEMENT. 1. C'est, en général, une vérification ayant pour but de constater l'existence des objets portés sur inventaire. On doit faire tous les ans le récolement du mobilier fourni à des fonctionnaires publics, soit par l'État, soit par les départements. (*L.* 26 *juill.* 1829, *art.* 8, *et O.* 3 *févr.* 1830.)

Voy., pour le mobilier des évêchés et archevêchés, *O.* 7 *avril* 1819 *et* 4 *janv.* 1832 ; pour celui des hôtels de préfecture, *O.* 7 *août* 1841, *art.* 188 ; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 83 ; *L* 10 *août* 1871 ; pour celui des hôtels affectés aux officiers généraux, *D.* 2 *juin* 1852 ; pour celui des hôtels des sous-préfectures, *D.* 7 *août* 1852 ; pour celui des cours et tribunaux, *D.* 20 *juill.* 1853. Le récolement est fait, pour le mobilier de l'État, par les agents de l'administration des domaines et, pour le mobilier des préfectures et sous-préfectures, par le préfet ou son délégué, assisté de deux membres du conseil général désignés par la commission départementale. (*D.* 31 *mai* 1862, *art.* 188, *et L.* 10 *août* 1871, *art.* 83.)

2. En matière forestière, c'est le procès-verbal de visite que font les agents de l'administration forestière pour constater si une coupe de bois a été faite selon les conditions imposées à l'adjudicataire par son cahier des charges.

3. En termes de procédure, c'est la vérification des effets compris dans un procès-verbal de saisie, dans un inventaire, à l'effet de suppléer à la description et à l'estimation de ces effets.

RÉCOLTES. *Voy.* **Ban, Céréales, Glanage, Subsistances,** etc.

RÉCOMPENSES NATIONALES. L'État accorde, à titre de récompenses nationales, des distinctions particulières aux personnes qui ont rendu des services signalés. Tels sont :

1° Les décorations (*voy. ce mot*) ;

2° Les médailles d'honneur conférées par le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur, aux personnes qui se sont dévouées pour leurs semblables ;

3° Les médailles d'honneur décernées par les ministres du commerce, de l'intérieur et de la guerre aux personnes qui se sont particulièrement

signalées par leur dévouement pendant les maladies épidémiques (*D.* 31 *déc.* 1885 *et* 15 *avril* 1892);

4° Les médailles de sauvetage accordées, sur la proposition du ministre de la marine, pour récompenser les actes de dévouement accomplis sur mer (les rubans autorisés pour le port des médailles d'honneur et de sauvetage ne peuvent être portés sans la médaille [*Circ. Int.* 12 *mai* 1849 *et* 8 *janv.* 1867]);

5° Les diplômes destinés à récompenser les actes de courage qui ne paraissent pas justifier la collation d'une médaille (diplômes d'honneur accordés par le ministre de l'intérieur aux sapeurs-pompiers qui comptent trente ans de services et ont fait constamment preuve de dévouement (*D.* 29 *déc.* 1875, *art.* 32);

6° Les pensions attribuées par des lois spéciales, à titre de récompense nationale, soit aux combattants et victimes de plusieurs événements de notre histoire (combattants de juillet 1830, de mai et juin 1848, etc.), soit à certains citoyens qui ont rendu à la patrie des services exceptionnels, à leurs veuves ou à leurs descendants.

Souvent les assemblées législatives, pour rendre un hommage public à la mémoire d'hommes illustres ou victimes de leur dévouement, ont mis à la charge de l'État les dépenses occasionnées par leurs obsèques ou leur sépulture;

7° Les hommages publics décernés par les départements, les villes ou même un groupe de souscripteurs au moyen, soit de l'érection d'un monument, d'une statue, soit de l'attribution d'un nom à une voie publique, soit d'une inscription commémorative placée sur un édifice public. Mais, d'après une ordonnance du 10 juillet 1816, aucun acte ou délibération qui accorde un témoignage de reconnaissance publique ne peut recevoir son exécution qu'après avoir été approuvé par décret. (*Voy.* **Nom des rues.**) En principe, cette approbation n'est point accordée quand l'hommage s'adresse à un personnage encore vivant. (*Circ. Int.* 20 *oct.* 1875.) En vertu de la même ordonnance, les conseils généraux n'ont pas le droit d'accorder des récompenses honorifiques, notamment des médailles pour actes de dévouement. (*D.* 25 *juin* 1874 *annulant une délibération du conseil général des Vosges.*)

RECOURS. Action qu'on peut avoir contre quelqu'un pour être garanti et indemnisé. Ce mot se dit aussi pour exprimer l'action de se pourvoir contre une décision, un arrêt. (*Voy.* **Administration**, nos 83 et suiv.; **Conflit, Conseil de préfecture, Conseil d'État, Excès de pouvoir, etc.**)

En matière administrative, on distingue les recours formés par la *voie gracieuse,* des recours formés par la *voie contentieuse.* (*Voy.* **Administration**, n° 17.) Pour le recours en grâce, *voy.* **Grâce.**

RECOURS COMME D'ABUS. *Voy.* **Appel comme d'abus.**

RECOUSSE. *Voy.* **Reprise.**

RECRUTEMENT. Le *recrutement* est l'ensemble des mesures ayant pour but la constitution et l'entretien de l'effectif de l'armée et de ses diverses réserves.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

1. Chez les Indiens et les Égyptiens, l'armée formait une caste qui seule pouvait porter les armes. Chez les Perses, elle se composait de contingents fournis par les différentes provinces. Chez les Grecs et les Romains, tous les citoyens se devaient à la défense de la patrie. A l'époque féodale, ce système fut aussi celui de toutes les nations européennes.

2. Les Gaules pendant la domination romaine

fournissaient aux armées des recrues, qui étaient levées par conscription. Après l'invasion des Francs (448), il n'y eut longtemps en France aucune armée permanente; des contingents fournis sous l'autorité des leudes, ducs et comtes, par les propriétaires tenanciers, en raison de l'étendue de leurs possessions territoriales, étaient levés au moment même d'entrer en campagne.

3. Pendant la période des guerres de la féodalité, qui s'étend sur plusieurs siècles, nous voyons les vassaux venir momentanément remplir le service de guerre sous la bannière de leur suzerain. Il faut arriver à Charles VII pour rencontrer, du moins en germe, l'idée de la création de la première armée permanente (1440). Sous le règne de ce prince, à l'issue des guerres contre l'Angleterre, chaque paroisse dut fournir un homme sur cinquante feux, pour servir en qualité d'archer, et les villes et les bourgs durent entretenir quinze compagnies d'ordonnance de 600 hommes chacune.

4. Les francs-archers, supprimés par Louis XI, furent remplacés par des mercenaires suisses et écossais (1466), auxquels Charles VIII et ses successeurs adjoignirent des mercenaires allemands, connus sous le nom de *reîtres* et de *lansquenets* (1494).

5. Louis XII substitua aux levées forcées les enrôlements volontaires (1498). Mais, sous Henri IV, on dut revenir au système des levées forcées, en instituant des milices fournies par les provinces (1601). Ces levées s'effectuaient avec peine. L'institution des milices continua sous les règnes suivants, concurremment avec l'enrôlement volontaire ; elle déclina, plutôt qu'elle ne s'améliora, pendant les règnes de Louis XIII, de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI, c'est-à-dire durant une période de près de deux siècles, de 1610 à 1788. Au moment où commence la Révolution française (5 *mai* 1789), la classe des miliciables soumis au tirage se trouvait, par suite de privilèges et d'immunités, réduite à un chiffre aussi arbitraire qu'insignifiant. C'est l'enrôlement volontaire ou, pour mieux dire, le racolage forcé, qui formait, au point de vue du recrutement, le fond de l'armée en France. A l'insuffisance du nombre de troupes nationales, il était suppléé par l'entretien de régiments mercenaires composés de Suisses, d'Allemands, d'Italiens, de Suédois, de Hongrois et de Polonais.

6. Après la chute de la royauté (22 *sept.* 1792), chaque citoyen français fut, en principe, soumis au service militaire de la garde nationale. Cette nouvelle milice, versée en majeure partie, sous le nom de *volontaires,* dans les rangs de l'ancienne armée, préserva la France de l'invasion en contribuant, par son élan patriotique, aux victoires de Valmy et de Jemmapes (20 *sept. et* 6 *nov.* 1792). En face de l'Europe coalisée, la Convention décréta (23 *août* 1793) la levée en masse au moyen de la réquisition permanente de tous les Français valides.

7. La loi transitoire du 23 août 1793 fut remplacée, sous le Directoire, par celle du 19 fructidor an IV (6 *sept.* 1796). Cette loi, qui introduisait la conscription dans la législation française, en fit le mode principal de recrutement des armées. Légèrement modifiée sous le Consulat et sous l'Empire, elle fournit à Napoléon les armées qui, pendant quinze ans, portèrent sa domination du nord au midi de l'Europe.

8. Après les désastres de 1814 et de 1815, la Restauration supprima la conscription, mais seulement d'une manière nominale. La loi du 10 mai 1818 décida que l'enrôlement volontaire serait à l'avenir le mode principal de recrutement; mais, en cas d'insuffisance d'engagements volontaires, l'armée devait se recruter par des appels. Ainsi, en fait, l'appel forcé continua à fournir la masse principale de l'armée; l'engagement volontaire n'en resta que le complément.

9. A la loi du 10 mars 1818, modifiée par celle du 9 juin 1824, succéda la loi du 31 mars 1832, qui confirma le système de recrutement basé sur la combinaison des appels de contingents votés par les Chambres et des engagements volontaires, avec faculté de substitution et du remplacement. L'application de ce régime ne subit aucun changement jusqu'en 1855, où la loi du 26 avril substitua au remplacement direct, l'exonération du service au moyen de prestations en argent, versées dans les caisses de l'État.

10. Les événements accomplis en Allemagne en 1866 éveillèrent l'attention publique sur le danger du régime mercenaire introduit dans notre système de recrutement. Cette attention provoqua la loi du 1er février 1868, qui, en supprimant l'exonération, rétablit le remplacement tel que l'avait organisé la loi du 21 mars 1832, et constitua, avec les inscrits de chaque classe non compris dans le contingent attribué à l'armée active, c'est-à-dire avec les inscrits reconnus valides, mais libérés par leur numéro de tirage, exemptés ou dispensés en vertu de la loi, une *garde nationale mobile,* laquelle, en cas de guerre, était susceptible d'être appelée sous les drapeaux.

11. La loi du 1er février 1868, bien qu'elle ne fût qu'un acheminement vers l'obligation du service personnel, témoignait cependant d'un progrès sensible par rapport à la loi du 21 mars 1832.

La campagne malheureuse de 1870-1871 et le traité qui en fut la conséquence, en dissipant de funestes illusions, démontrèrent la nécessité de modifier de fond en comble le régime militaire de la France. L'opinion publique, unanime à cet égard, imposa le vote de la loi du 27 juillet 1872.

12. Cette loi réalisa un progrès très sérieux sur la législation précédente en posant en principe (*art.* 1er) que « tout Français doit le service militaire *personnel* ». Elle supprimait ainsi le remplacement sous toutes ses formes et n'admettait même pas qu'il pût être accordé des primes en argent pour retenir sous les drapeaux les anciens soldats et, en particulier, les sous-officiers.

Elle maintenait la durée du service actif fixée à cinq ans par la loi du 1er février 1868, mais elle obligeait tous les Français à servir vingt années soit dans l'armée active et sa disponibilité, soit dans la réserve de l'armée active, l'armée territoriale et sa réserve.

Elle constituait ainsi, à côté de la portion permanente de l'armée, de puissantes réserves, où étaient versés les hommes libérés du service actif,

et qui permettaient à la France d'avoir, en cas de nouvelle épreuve, le nombre qui avait manqué à ses armées au commencement de la campagne de 1870-1871.

13. Toutefois, si l'Assemblée nationale avait patriotiquement inscrit en tête même de la loi du 27 juillet 1872 le principe du service militaire obligatoire et personnel, elle y avait apporté certaines exceptions et certains tempéraments.

Le contingent annuel avait été divisé en deux portions : la première appelée à servir cinq ans dans l'armée active et la seconde un an seulement, ou même six mois. En outre, certaines catégories de jeunes gens étaient dispensés de tout service en temps de paix, sauf certains exercices militaires, dont la durée n'était pas déterminée par la loi, comme soutiens de famille légalement présumés ou désignés par les conseils de revision. Bien plus, certains dispensés (membres du corps enseignant, élèves ecclésiastiques, etc.) n'étaient astreints à aucun service, même en temps de guerre.

Enfin, les jeunes gens justifiant d'un certain degré d'instruction soit par un diplôme universitaire, soit par un examen spécial, et les élèves des grandes écoles nationales étaient autorisés à contracter un engagement conditionnel d'un an, moyennant le versement préalable d'une prime représentant la dépense de leur entretien pendant le cours de l'engagement, après quoi ils passaient dans la disponibilité le reste du temps de service actif de leur classe.

14. Ces dispositions donnèrent lieu à de nombreuses critiques.

Au point de vue militaire, on faisait observer qu'un très grand nombre de jeunes soldats se trouvaient ainsi versés dans les réserves sans avoir reçu aucune instruction.

Au point de vue social, on faisait ressortir l'inégalité de charges résultant de la durée différente du service actif pour les jeunes gens d'une même classe, et surtout le privilège accordé plus encore, semblait-il, à la fortune qu'à l'instruction par l'institution du volontariat, puisque la réduction du service à une seule année pour les engagés conditionnels était subordonnée, sauf de rares exceptions, au versement d'une somme d'argent.

Ainsi, d'une part, l'opinion publique réclamait l'allègement des charges militaires par la réduction de la durée du service actif, une répartition plus équitable de ces charges et la suppression radicale de l'engagement conditionnel. D'un autre côté, les chefs militaires étaient unanimes à demander que l'on introduisît de l'homogénéité dans les réserves en augmentant le nombre des soldats complètement instruits de chaque classe et en supprimant la catégorie des non-exercés.

En 1889, comme le recrutement des sous-officiers paraissait assuré dans des conditions convenables par le développement donné aux rengagements, on jugea possible de réduire la durée du service actif à trois ans, ce qui permettait de donner satisfaction aux desiderata de l'opinion publique, sans accroître les charges budgétaires.

15. Le 15 juillet 1889, fut promulguée la loi qui est restée en vigueur jusqu'en 1905. Elle était caractérisée par les dispositions suivantes :

Incorporation de tout le contingent valide et taxe militaire imposée à la partie non incorporée ; réduction à trois ans de la durée du service dans l'armée active ; suppression de la dispense complète du service actif en temps de paix et, en conséquence, incorporation pour un an des soutiens de famille, des jeunes gens se destinant à certaines fonctions publiques ou à certaines carrières libérales ou poursuivant leurs études en vue d'obtenir certains diplômes ou encore exerçant certaines industries d'art ; faculté de former une deuxième portion du contingent à renvoyer dans ses foyers après une année de service ou de la conserver sous les drapeaux, si l'effectif budgétaire le permet ; point de départ du service militaire reporté du 1er juillet de l'année du tirage au 1er novembre.

Les puissances de l'Europe ayant toutes plus ou moins accru leurs forces militaires de 1872 à 1889, on jugea nécessaire de suivre leur exemple ; la loi porta la durée totale du service de vingt à vingt-cinq ans, ainsi répartis : trois ans dans l'armée active, sept ans dans la réserve de l'armée active, six ans dans l'armée territoriale et neuf ans dans la réserve de cette armée.

L'accroissement des formations de réserve exigeant encore plus de réservistes que n'en procurait cette répartition, une loi du 19 juillet 1892 lui substitua la suivante :

Armée active.	3 ans.
Réserve de l'armée active.	10 —
Armée territoriale.	6 —
Réserve de l'armée territoriale.	6 —

16. En présentant la loi de 1889 aux Chambres, le ministre de la guerre avait dit : « Sous la loi de 1872, cinq dixièmes de la partie valide du contingent servent activement de trois ans et demi à quatre ans, et trois dixièmes un an ou moins ; deux dixièmes ne sont pas exercés. Avec la loi actuelle, cinq sixièmes serviront trois ans et un sixième un an. » Ces prévisions optimistes ne se sont pas réalisées ; le nombre des dispenses était si élevé qu'en réalité un tiers environ de la partie valide du contingent n'accomplissait qu'un an de service.

17. Quelques années après la mise en vigueur de la loi du 15 juillet 1889, l'idée de réduire la durée du service à deux années commençait à se faire jour ; elle gagnait assez rapidement la faveur de l'opinion publique. Contre les objections que ne manquait pas toutefois de soulever l'idée d'une telle réduction on invoquait l'exemple de l'Allemagne, où la durée du service actif est, à la vérité, de deux années, mais seulement en ce qui concerne l'infanterie, tandis qu'elle est de trois ans pour la cavalerie et l'artillerie à cheval.

On s'accordait d'ailleurs généralement à reconnaître que, comme correctif à l'adoption du service de deux ans, il était indispensable de renforcer les cadres inférieurs de l'armée par l'augmentation du nombre des sous-officiers ainsi que des caporaux et des brigadiers rengagés et d'admettre les rengagements des simples soldats, précédemment limités à des cas spéciaux et assez rares.

18. Une proposition de loi tendant à réduire

de trois à deux années la durée du service dans l'armée active ayant été déposée au Sénat par M. le sénateur Rolland, le gouvernement s'y rallia et c'est de cette proposition, due à l'initiative parlementaire, qu'est issue la loi promulguée le 21 mars 1905.

Indépendamment de la réduction du service à deux ans, cette loi supprime radicalement toutes les dispenses du service actif et, en vue de tempérer ce qu'une telle suppression a de rigoureux pour les familles pauvres, dont les soutiens indispensables sont astreints à la règle commune des deux années de service, une allocation journalière de 75 cent. est attribuée à ces familles. La loi prescrit en outre l'incorporation des hommes qui, en raison d'infirmités relatives, insuffisantes cependant pour motiver l'exemption de tout service militaire, sont déclarés aptes au service auxiliaire. Les jeunes gens admis aux écoles spéciale militaire et polytechnique sont astreints à accomplir d'abord une année de service dans un corps de troupes ; il en est de même de ceux qui sont admis soit à l'École du service de santé militaire, soit à l'emploi d'élève en pharmacie du service de santé ou à celui d'aide-vétérinaire stagiaire, soit à l'École de médecine navale ou à l'École d'administration de la marine ; la même disposition est encore applicable aux administrateurs stagiaires de l'inscription maritime. Le nombre des sous-officiers rengagés ou commissionnés est porté aux trois quarts de l'effectif total ; celui des caporaux ou brigadiers est fixé à la moitié ; pour les simples soldats, le nombre des rengagements à admettre varie suivant l'arme ou le corps. L'Algérie, qui avait précédemment bénéficié d'un traitement de faveur avec une durée de service d'un an seulement pour le contingent algérien, rentre dans la loi commune. Le point de départ du service est reporté au 1er octobre de l'année de l'inscription sur les tableaux de recensement.

Le tirage au sort, devenu sans objet, est supprimé. Il en est de même de la taxe militaire, qu'avait créée la loi du 15 juillet 1889, modifiée sur ce point par la loi de finances du 13 avril 1898 ; cette taxe, applicable aux jeunes gens qui bénéficiaient d'une exonération totale ou partielle du service dans l'armée active, à l'exception toutefois de ceux exemptés pour infirmités, ne trouverait plus désormais d'application.

Telles sont, présentées d'une façon succincte, les principales modifications apportées à la législation antérieure par la nouvelle loi, dont l'économie va être exposée en détail.

CHAP. II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

19. La loi commence par poser le double principe du service militaire obligatoire personnel et égal pour tous.

Hors le cas d'incapacité physique, le service militaire ne comporte aucune dispense. Sa durée est de vingt-cinq années.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français ou naturalisé Français, sauf les exceptions déterminées par la loi. (*L.* 1905, *art.* 3.)

20. Sont exclus de l'armée, mais mis, soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition des départements de la guerre et des colonies, suivant la répartition arrêtée par décret rendu sur la proposition des ministres intéressés, les condamnés à une peine afflictive et infamante et relégués énumérés à l'art. 4 de la loi.

Pendant la durée de leur période d'activité, après le renvoi dans leurs foyers dans les circonstances prévues à l'art. 47 de la loi (*voy. ci-après*, n° 91) et en cas de rappel au service par suite de mobilisation, les exclus sont soumis aux dispositions qui régissent les militaires de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, tant au point de vue de l'application des peines qu'au point de vue de la juridiction, sauf application de l'art. 197 du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Les dispositions de l'art. 39 de la loi (*voy. ci-après,* n° 75) leur sont également applicables dans les conditions indiquées au paragraphe 1er. Toutefois, quel que soit le nombre des jours de punition passés en prison ou en cellule, la durée du maintien au service ne peut excéder une année. (*L.* 1905, *art.* 4.)

Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'art. 463 du Code pénal et ceux qui ont été condamnés à six mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sauf décision contraire du ministre de la guerre après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison. (*L.* 1905, *art.* 5.)

Aucun militaire ne peut être envoyé aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique par simple décision ministérielle, sauf dans le cas prévu à l'art. 93 de la loi (hommes qui ont bénéficié de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis des peines).

Les dispositions qui précèdent, relatives tant aux exclus qu'aux hommes à incorporer dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, ne sont pas applicables aux individus qui ont été condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques.

En cas de contestation, il est statué par le tribunal civil du lieu du domicile, conformément aux dispositions indiquées ci-après. (*Voy.* n° 60.)

Ces individus suivent le sort de la première classe appelée après l'expiration de leur peine.

21. Nul n'est admis dans une administration de l'État, ou ne peut être investi de fonctions publiques, même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement. (*L.* 1905, *art.* 7.)

22. Tout corps organisé, quand il est sous les armes, est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministre de la guerre, soit du ministre de la marine.

Il en est de même des corps de vétérans que le ministre de la guerre est autorisé à créer en temps de guerre, et qui seraient recrutés par voie d'engagements volontaires parmi les hommes ayant accompli la totalité de leur service militaire (*art.* 8.)

23. *Interdiction de voter.* Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes

des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve (*art.* 9).

CHAP. III. — DES APPELS.

Sect. 1. — Recensement.

24. Chaque année, pour la formation de la classe, les tableaux de recensement des jeunes Français ayant atteint l'âge de vingt ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans l'une des communes du canton sont dressés par les maires : 1° sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs ; 2° d'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents et renseignements.

Ces tableaux sont publiés et affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites par les art. 63 et 64 du Code civil. La dernière publication doit avoir lieu au plus tard le 15 janvier.

Dans le mois qui suit la publication des tableaux de recensement et jusqu'au 15 février au plus tard, tout inscrit qui aurait à faire valoir des infirmités ou maladies pouvant le rendre impropre au service militaire doit en faire la déclaration à la mairie de sa commune, en y joignant, pour constituer son dossier sanitaire, tous les certificats utiles. Il lui en est délivré récépissé. A défaut de l'inscrit, la même déclaration peut être faite par ses ascendants, ses parents ou toute autre personne qualifiée.

Cette déclaration est, à l'expiration des délais, transmise par le maire à l'autorité compétente, qui la comprend, avec toutes les pièces s'y rapportant, dans le dossier de l'inscrit.

Si, malgré les infirmités ou maladies invoquées, l'inscrit est déclaré bon pour le service, son dossier sanitaire, constitué comme il a été dit, devra le suivre après son incorporation, être conservé par le corps auquel il sera affecté et transmis par lui à chaque mutation. (*L.* 1905, *art.* 10.)

Sont portés sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité, les jeunes gens qui, en vertu du Code civil et des lois sur la nationalité, sont Français, sauf faculté de répudier la nationalité française au cours de leur vingt-deuxième année, lorsqu'il n'aura pas été renoncé en leur nom, et pendant leur minorité, à l'exercice de cette faculté (*art.* 11).

Les individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité (*art.* 12).

Les individus inscrits sur les tableaux de recensement en vertu des art. 11 ou 12 de la loi sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations du recrutement. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif, sans que toutefois cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux, en dehors des cas prévus par les art. 34 et 39 de la loi (*voy. ci-après*, nos 69 et 75), au delà de leur vingt-septième année révolue. Ils suivent ensuite le sort de la classe avec laquelle ils ont été incorporés. Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de cinquante ans au plus tard. Lorsque l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement a été différée par application de conventions internationales, la durée obligatoire du service actif ne subit aucune réduction, sous la réserve ci-dessus exprimée que ce service ne se prolongera pas au delà de la vingt-septième année révolue (*art.* 12).

25. Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton : 1° les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père ou, en cas de décès ou de déchéance de la puissance paternelle du père, leur mère ou leur tuteur est domicilié dans une des communes du canton, ou si leur père, expatrié, avait son domicile dans une desdites communes ; 2° les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton ; 3° les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père et leur mère n'y seraient pas domiciliés ; 4° les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni un tuteur ; 5° les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton (*art.* 13).

Les jeunes gens résidant soit en Algérie, soit aux colonies, soit dans les pays de protectorat, sont inscrits sur les tableaux de recensement du lieu de leur résidence. Sur la justification de cette inscription, ils sont, dans ce cas, rayés des tableaux de recensement où ils auraient pu être portés en France, par application des dispositions de l'art. 13 ci-dessus (*même article*).

26. Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour l'inscription sur les tableaux de recensement, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit, avant la vérification des tableaux de recensement, un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut des registres de l'état civil, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge conformément à l'art. 46 du Code civil (*art.* 14).

27. Si, dans les tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient quarante-neuf ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux, et sont soumis à toutes les obligations qu'ils auraient eu à accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile.

Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de cinquante ans au plus tard (*art.* 15).

Sect. 2. — Conseil de revision.

28. Entre l'établissement des tableaux de recensement et les opérations des conseils de revision se plaçaient autrefois les opérations du tirage au sort, que la loi nouvelle a supprimées. Antérieurement à la loi du 27 juillet 1872, le tirage au sort servait à désigner les hommes à appeler sous les drapeaux, la totalité du contingent n'étant pas alors soumise à l'obligation du service. Sous l'empire de la loi de 1872, tout le monde était astreint au service; mais une partie du contingent, dite deuxième portion, n'accomplissant qu'une année de service, c'est à déterminer les deux portions du contingent que servait le tirage au sort. La loi du 15 juillet 1889 prévoyait également (*art.* 39) le renvoi dans leurs foyers, après leur première année de service, d'un certain nombre d'hommes à désigner sur les listes de tirage au sort, en commençant par les numéros les plus élevés.

Avec l'égalité du service pour tous, qui constitue l'une des bases fondamentales de la loi du 21 mars 1905, le tirage au sort n'était plus nécessaire et la loi n'en fait plus mention.

29. Un conseil de revision fonctionne dans chaque canton. Il procède à l'examen des tableaux de recensement, prononce sur l'aptitude physique des jeunes gens, sur les sursis d'incorporation et, d'une façon générale, sur la situation des jeunes gens inscrits aux tableaux de recensement; il arrête ensuite la liste de recrutement cantonal.

30. Le conseil de revision est composé : du préfet, président; à son défaut, du secrétaire général; d'un conseiller de préfecture désigné par le préfet; d'un membre du conseil général du département et d'un membre du conseil d'arrondissement autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné par la commission départementale, conformément à l'art. 82 de la loi du 10 août 1871; d'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.

Un sous-intendant militaire, le commandant de recrutement, un médecin militaire ou, à défaut, un médecin civil désigné par l'autorité militaire assistent aux opérations du conseil de revision. Le conseil ne peut statuer qu'après avoir entendu l'avis du médecin. Cet avis est consigné dans une colonne spéciale, en face de chaque nom, sur les tableaux de recensement.

Le sous-intendant militaire est entendu dans l'intérêt de la loi toutes les fois qu'il le demande et peut faire consigner ses observations au procès-verbal de la séance.

Le sous-préfet de l'arrondissement et les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de revision assistent aux séances. Ils ont le droit de présenter des observations.

Si, par suite d'une absence, le conseil de revision est réduit à quatre membres, il peut néanmoins délibérer lorsque le président, l'officier général ou supérieur et deux membres civils restent présents; la voix du président n'est pas prépondérante. La décision ne peut être prise qu'à la majorité de trois voix. En cas de partage, elle est ajournée.

Dans les colonies, les attributions du préfet, des conseillers de préfecture et des conseillers d'arrondissement sont dévolues aux gouverneurs ou à leurs délégués, aux conseillers privés et aux conseillers généraux. Dans les colonies où il n'existe ni conseil privé, ni conseils généraux, des décrets règlent la composition des conseils de revision. (*L.* 1905, *art.* 16.)

31. Le conseil de revision de chaque département se transporte dans les divers cantons. Sauf en cas de mobilisation, il ne peut opérer le même jour que dans un seul canton. Il juge en séance publique.

Sect. 3. — Examen des tableaux de recensement.

32. A l'ouverture de la séance du conseil de revision, les tableaux de recensement de chaque commune sont examinés et lus à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou représentants sont entendus dans leurs observations.

Le conseil de revision statue sur les réclamations présentées.

Il examine la situation des omis et prend à leur égard l'une des décisions suivantes :

Sont excusés ceux qui, ayant déposé, huit jours au moins avant la réunion du conseil, une demande tendant à justifier leur non-inscription sur le tableau de recensement des années précédentes, prouvent que l'omission de leur nom sur ce tableau ne peut être imputée à leur négligence.

Sont, au contraire, annotés comme devant être incorporés dans les troupes coloniales et peuvent être envoyés aux colonies : 1° les omis condamnés par les tribunaux par application de l'art. 79 de la loi (*voy. ci-après,* n° 151); 2° ceux dont les excuses n'auront pas été admises.

Dans le cas où une intention frauduleuse aurait été relevée, le conseil renverrait ces jeunes gens devant les tribunaux.

Sect. 4. — Aptitude physique; exemption; ajournement; service auxiliaire.

33. Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ainsi que ceux des classes précédentes qui ont été ajournés, conformément à l'art. 18 de la loi (*voy. ci-après,* même numéro), sont convoqués, examinés et entendus par le conseil de revision au lieu désigné. Ils peuvent faire connaître l'arme dans laquelle ils désirent être placés.

S'ils ne se rendent pas à la convocation, s'ils ne s'y font pas représenter ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents et ils sont considérés comme aptes au service armé.

Au point de vue des aptitudes physiques, le conseil de revision classe les jeunes gens présents en quatre catégories : 1° ceux qui sont reconnus bons pour le service armé; 2° ceux qui, étant atteints d'une infirmité relative sans que leur constitution générale soit douteuse, sont reconnus bons pour le service auxiliaire; 3° ceux qui, étant d'une constitution physique trop faible, sont ajournés à un nouvel examen; 4° ceux chez qui une constitution générale mauvaise ou certaines infirmités déterminent une impotence fonctionnelle partielle ou totale et qui sont exemptés de tout service militaire, soit armé, soit auxiliaire.

Il est délivré aux jeunes gens de ces deux dernières catégories, pour justifier de leur situation, un certificat qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile. (*L.* 1905, *art.* 18.)

34. Les jeunes gens ajournés à un nouvel examen du conseil de revision sont astreints à comparaître à nouveau devant le conseil de revision du canton devant lequel ils ont comparu, à moins d'une autorisation spéciale les admettant à comparaître devant un autre conseil.

Les jeunes gens qui, après avoir été ajournés une première fois, sont reconnus l'année suivante propres au service armé, sont astreints à deux années de service armé.

Ceux qui, lors de ce nouvel examen, ne sont pas encore reconnus bons pour le service armé, sans que leur état physique justifie pourtant une exemption définitive, sont classés dans le service auxiliaire et incorporés comme tels. Après une année passée sous les drapeaux dans ce service, ils sont soumis à l'examen de la commission de réforme qui décide s'ils doivent accomplir leur deuxième année dans le même service, ou s'ils doivent être réformés, ou si, au contraire, ils peuvent être classés pour leur deuxième année dans le service armé.

Les jeunes gens classés par les conseils de revision dans le service auxiliaire et désignés pour être incorporés à ce titre peuvent être ajournés jusqu'à vingt-cinq ans, s'ils demandent à être, en cas d'aptitude physique, admis ultérieurement dans le service armé. Ces ajournements ne peuvent, en aucun cas, les dispenser des deux années de service prescrites par la présente loi, qu'ils les accomplissent soit dans le service armé, soit dans le service auxiliaire.

Les jeunes gens ajournés sont, après leur libération, astreints aux obligations de leur classe d'origine.

Les règles applicables aux ajournés le sont également aux jeunes gens qui, après avoir été reconnus bons pour le service armé ou pour le service auxiliaire, seraient réformés temporairement avant ou après leur incorporation. (*L.* 1905, *art.* 19.)

Sect. 5. — Sursis d'incorporation.

35. En temps de paix, l'un des deux frères inscrits la même année sur les tableaux de recensement, ou faisant partie du même appel, et, en cas de désaccord entre eux, le plus jeune, ne sera, sur sa demande, incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère.

Celui qui, au moment des opérations du conseil de revision, aura un frère servant comme appelé, ne sera également incorporé, s'il le demande, qu'après la libération de ce dernier.

Le jeune soldat qui a obtenu un sursis d'incorporation dans les conditions prévues ci-dessus a la faculté d'y renoncer ultérieurement. Il en fait la demande écrite au commandant du bureau de recrutement de son domicile; mais son incorporation n'a lieu qu'avec celle de la classe appelée immédiatement après sa renonciation. (*L.* 1905, *art.* 20.)

36. En temps de paix, des sursis d'incorporation, renouvelables d'année en année jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, peuvent être accordés aux jeunes gens qui en font la demande, qu'ils aient été classés par le conseil de revision dans le service armé ou dans le service auxiliaire.

A cet effet, ils doivent établir que soit à raison de leur situation de soutien de famille, soit dans l'intérêt de leurs études, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs parents, soit à raison de leur résidence à l'étranger, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux.

Les demandes de sursis adressées au maire après la publication des tableaux de recensement sont instruites par lui; le conseil municipal donne son avis motivé. Elles sont envoyées au préfet et transmises par lui, avec ses observations, au conseil de revision qui statue.

Les sursis d'incorporation ne confèrent aucune dispense.

Les jeunes gens qui ont obtenu, sur leur demande, un ou plusieurs sursis suivent le sort de la classe avec laquelle ils sont incorporés.

En cas de guerre, les sursis sont annulés et ces jeunes gens sont appelés avec les hommes de leur classe d'origine (*art.* 21).

Sect. 6. — Soutiens de famille; allocation aux familles.

37. Les familles des jeunes gens qui remplissaient effectivement avant leur départ pour le service les devoirs de soutien indispensable de famille peuvent recevoir sur leur demande, en temps de paix, une allocation journalière de soixante-quinze centimes (75 cent.) fournie par l'État, pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux. Leur nombre ne peut dépasser huit pour cent (8 %) du contingent.

38. Ladite allocation peut, en outre, être accordée aux familles des militaires qui, pendant leur présence sous les drapeaux, justifient de leur qualité de soutiens indispensables de famille. Leur nombre ne peut dépasser deux pour cent (2 %) du contingent.

39. Les demandes sont adressées par les familles au maire de la commune de leur domicile. Il en est donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui : 1° un relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur; 2° un état certifié par le maire de la commune et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et ressources de chacun d'eux.

La liste et les dossiers des demandes adressées par les familles soit après la publication des tableaux de recensement, soit depuis l'incorporation, sont envoyés par le maire au préfet, avec l'avis motivé du conseil municipal.

40. Il est statué sur ces demandes par un conseil, siégeant au moins deux fois par an au chef-lieu du département et composé : 1° du préfet, président, ou, à son défaut, du secrétaire général ou du vice-président du conseil de préfecture; 2° du directeur des contributions di-

rectes; 3° du trésorier-payeur général; 4° de trois membres du conseil général, pris dans des arrondissements différents, et d'un conseiller d'arrondissement, désignés par la commission départementale.

41. Le maire de chaque commune est tenu d'informer le préfet des changements survenus dans la situation des familles auxquelles une allocation a été attribuée. Il fait connaître, en même temps, l'avis motivé du conseil municipal sur la suppression ou le maintien de ladite allocation. Il est statué par le conseil départemental. (*L.* 1905, *art.* 22.)

42. Les décisions du conseil sont rendues en séance publique.

Pour les allocations accordées aux familles des militaires qui, pendant leur présence sous les drapeaux, auront justifié de leur qualité de soutiens indispensables de famille (*voy.* n° 38 *ci-dessus*), les décisions du conseil départemental fixent la date à partir de laquelle ces allocations sont dues.

Sect. 7. — Élèves de certaines écoles, spéciale militaire, polytechnique, normale supérieure, etc.

43. Les jeunes gens admis à l'École spéciale militaire ou à l'École polytechnique devront faire une année de service dans un corps de troupes aux conditions ordinaires avant leur entrée dans ces écoles, sauf le cas prévu ci-après (n° 44, 2e alinéa).

Ceux qui auront été admis après concours à l'École normale supérieure, à l'École forestière, à l'École centrale des arts et manufactures, à l'École nationale des mines, à l'École des ponts et chaussées ou à l'École des mines de Saint-Étienne pourront faire, à leur choix, la première de leurs deux années de service dans un corps de troupes aux conditions ordinaires avant leur entrée dans ces écoles ou après en être sortis.

44. Les jeunes gens qui, au moment où ils sont reçus, ont atteint l'âge de dix-huit ans, contractent un engagement volontaire de quatre ans pour les écoles où la durée des études est de deux ans, et de cinq ans pour celles où la durée des études est de trois ans.

Ceux qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans et ceux qui ne sont pas reconnus aptes au service au moment de leur admission peuvent néanmoins entrer dans les écoles, mais ils n'y sont maintenus que s'ils consentent à contracter l'engagement susmentionné, soit au moment où ils atteignent l'âge de dix-huit ans, soit au moment où ils sont reconnus aptes au service. La durée de l'engagement est comptée à partir du moment de l'admission. (*L.* 1905, *art.* 23.)

45. Les élèves des écoles autres que l'École spéciale militaire ou l'École polytechnique reçoivent dans ces écoles une instruction militaire les préparant au grade de sous-lieutenant de réserve.

Ceux d'entre eux qui, à la sortie de ces écoles, ont satisfait aux épreuves d'aptitude à ce grade et qui avaient fait un an de service avant leur entrée, accomplissent immédiatement leur deuxième année de service dans un corps de troupes en qualité de sous-lieutenant de réserve. Cette disposition s'applique aux élèves de l'École polytechnique qui ne sont pas classés dans les armées de terre et de mer.

Les jeunes gens qui, en vertu des dispositions énoncées ci-dessus (nos 43 et 44, 2e alinéa), n'avaient pas fait un an de service avant leur entrée aux écoles, accomplissent à leur sortie une année de service dans un corps de troupes aux conditions ordinaires et servent ensuite en qualité de sous-lieutenants de réserve, en conformité du paragraphe précédent, ou en qualité de sous-lieutenants de l'armée active.

46. Les élèves qui n'ont pas été jugés susceptibles, à leur sortie des écoles, d'être nommés immédiatement sous-lieutenants de réserve; ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie de l'école à laquelle ils appartenaient, et ceux qui l'ont quittée pour une cause quelconque sont incorporés dans un corps de troupes comme simples soldats ou sous-officiers et accomplissent une ou deux années de service, suivant qu'ils avaient fait ou non un an de service avant leur entrée à l'école. Dans ce cas, l'engagement qu'ils ont contracté est annulé.

47. Les conditions d'aptitude physique, pour l'entrée aux écoles, des jeunes gens qui au moment de leur admission ne sont pas aptes au service militaire, sont fixées par un règlement d'administration publique.

Sect. 8. — Aspirants au grade de sous-lieutenant de réserve.

48. Les jeunes gens autres que les élèves des écoles dont il vient d'être question, qui désirent obtenir le grade de sous-lieutenant de réserve et prennent l'engagement d'accomplir en cette qualité trois périodes supplémentaires d'instruction pendant leur séjour dans la réserve, subissent, à la fin de leur première année de service, les épreuves d'un concours institué par un règlement d'administration publique. Ils sont classés par ordre de mérite et nommés, dans la limite des besoins, élèves officiers de réserve.

Durant le premier semestre de leur deuxième année de service, les élèves officiers de réserve complètent leur instruction en suivant des cours spéciaux. S'ils subissent avec succès les examens institués à la fin de ces cours, ils sont nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent en cette qualité leur quatrième semestre de service dans l'armée active; dans le cas contraire, ils accomplissent ce quatrième semestre comme simples soldats ou sous-officiers.

Sect. 9. — Docteurs et étudiants en médecine; vétérinaires et étudiants vétérinaires.

49. Les docteurs ou les étudiants en médecine, munis de douze inscriptions, qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de médecin auxiliaire, sont nommés à cet emploi et accomplissent leur deuxième année de service comme médecins auxiliaires.

50. Les jeunes gens pourvus du diplôme de vétérinaire civil ou admis en quatrième année, qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de vétérinaire auxiliaire, sont nommés à cet emploi et accomplissent leur deuxième année de service comme vétérinaires auxiliaires.

51. Les jeunes gens visés aux deux alinéas précédents, qui auront pris l'engagement d'accomplir trois périodes supplémentaires d'instruction pendant leur séjour dans la réserve et qui auront subi avec succès à la fin du troisième semestre les épreuves d'un concours pour le grade d'aide-major ou d'aide-vétérinaire de réserve, sont nommés à ce grade, dans la limite des besoins, et accomplissent en cette qualité leur quatrième semestre de service dans l'armée active. (*L.* 1905, *art.* 25.)

Sect. 10. — Élèves de l'École du service de santé militaire, de l'École de médecine navale, de l'École d'administration de la marine ; administrateurs stagiaires de l'inscription maritime.

52. Les jeunes gens admis à l'École du service de santé militaire devront faire une année de service dans un corps de troupes aux conditions ordinaires avant leur entrée dans cette école.

Ceux qui ont subi avec succès le concours d'admission à l'emploi d'élève en pharmacie du service de santé ou à l'emploi d'aide-vétérinaire stagiaire devront faire une année de service dans les mêmes conditions avant d'être affectés à ces emplois.

53. Ils contractent, dès leur entrée à l'École ou leur nomination à l'emploi, l'engagement de servir dans l'armée active pendant six ans au moins à dater de leur nomination au grade de médecin ou de pharmacien aide-major de 2e classe ou d'aide-vétérinaire.

Ceux qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-major ou d'aide-vétérinaire ou qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal, accomplissent leur deuxième année de service dans les conditions prévues ci-dessus. (*Voy.* n°s 49 et suiv.)

54. Ces dispositions sont également applicables aux élèves de l'École de médecine navale, aux élèves de l'École d'administration de la marine et aux administrateurs stagiaires de l'inscription maritime (*art.* 26).

Sect. 11. — Engagés volontaires ; inscrits maritimes.

55. Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel de leur classe : 1° les jeunes gens sous les drapeaux en vertu d'un engagement volontaire, ou ayant terminé leur service en vertu d'un engagement volontaire ; 2° les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par la loi sur l'inscription maritime du 24 décembre 1896.

56. Les jeunes marins qui se font rayer de l'inscription maritime sont tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans les deux mois, de retirer une expédition de leur déclaration et de la soumettre au préfet du département, sous les peines portées par l'article 86 de la loi. (*Voy. ci-après,* n° 161.)

Ils sont tenus d'accomplir dans l'armée active le temps de service prescrit par la loi ; ils suivent ensuite le sort de leur classe d'origine.

Toutefois, le temps déjà passé par eux au service militaire actif de l'État est déduit du nombre d'années pendant lesquelles tout Français fait partie de l'armée active. (*L.* 1905, *art.* 27.)

Sect. 12. — Décisions des conseils de revision.

57. Les décisions des conseils de revision sont définitives, sauf dans les cas dont il sera question ci-après. (*Voy.* n° 59.) Elles peuvent néanmoins, bien que définitives, être attaquées devant le Conseil d'État pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. Le recours au Conseil d'État n'a pas d'effet suspensif.

L'appelé pourra toujours réclamer le bénéfice de l'annulation, même si elle est prononcée sur le recours du ministre formé dans l'intérêt de la loi.

58. Les conseils de revision peuvent aussi reviser eux-mêmes leurs propres décisions pour l'un des motifs ci-après : erreur matérielle dans les pièces sur le vu desquelles la décision a été prise ; défaut de justification imputable aux fonctionnaires ou agents, civils ou militaires, chargés d'établir les pièces ou de les transmettre. La demande de revision est examinée dans la session qui suit immédiatement la découverte de l'erreur et, au plus tard, dans celle qui précède le renvoi de la classe avec laquelle l'intéressé a été incorporé. Elle est introduite par le ministre de la guerre soit d'office, soit à la requête de l'intéressé.

59. Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de revision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle.

60. Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, par les tribunaux civils, sans frais. Le délai de l'appel et du recours en cassation est de quinze jours francs à partir de la signification de la décision attaquée. (*L.* 1905, *art.* 28.)

Sect. 13. — Liste de recrutement cantonal.

61. Après que le conseil de revision a statué sur la situation des jeunes gens, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, la liste de recrutement cantonal de la classe est définitivement arrêtée et signée par le conseil de revision, ainsi que par les maires des communes intéressées.

Cette liste, divisée en sept parties, comprend, aux termes de l'art. 30 de la loi :

1° Tous les jeunes gens déclarés propres au service armé, sauf ceux visés au paragraphe 7° ci-après ; 2° les jeunes gens classés dans le service auxiliaire de l'armée, sauf ceux visés au paragraphe 6° ; 3° les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, et les jeunes marins inscrits ; 4° les jeunes gens exclus en vertu des dispositions de l'art. 4 de la loi (*voy. ci-dessus*, n° 20) ; 5° les jeunes gens qui sont ajournés d'office conformément au 3° de l'art. 18 de la loi (*voy. ci-dessus,* n° 33) ; 6° les jeunes gens qui, classés dans le service auxiliaire, ont obtenu sur leur demande un ajournement, conformément au quatrième alinéa de l'art. 19 de la loi (*voy. ci-dessus,* n° 34) ; 7° les jeunes gens qui ont obtenu un sursis, conformément aux art. 20 et 21 de la loi (*voy. ci-dessus,* sect. 5).

Sect. 14. — Registre matricule.

62. Il est tenu, par subdivision de région, un registre matricule sur lequel sont portés tous les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement cantonal. Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit ou la position dans laquelle il est laissé et, successivement, tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation jusqu'à sa libération définitive.

63. Tout homme inscrit sur le registre matricule reçoit un livret individuel qu'il est tenu de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile. En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, la représentation du livret individuel doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition. En tout autre cas, le délai est de huit jours (*art.* 31).

CHAP. IV. — DU SERVICE MILITAIRE.

Sect. 1. — Bases du service.

64. Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement : de l'armée active pendant deux ans ; de la réserve de l'armée active pendant onze ans ; de l'armée territoriale pendant six ans ; de la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

Le service militaire est réglé par classe.

L'armée active comprend, indépendamment des hommes qui ne proviennent pas des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé ou auxiliaire et faisant partie des deux derniers contingents incorporés. (*L.* 1905, *art.* 32.)

65. La durée du service compte du 1er octobre de l'année de l'inscription sur les tableaux de recensement, et l'incorporation du contingent doit avoir lieu, au plus tard, le 10 octobre de la même année.

Pour les jeunes gens dont l'incorporation a été retardée en vertu des art. 20 et 21 de la loi (*voy. ci-dessus,* sect. 5), la durée du service compte du 1er octobre de l'année de leur incorporation.

Pour les engagés volontaires, elle compte du jour de leur engagement, et pour les hommes affectés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique (*voy. ci-dessus,* n° 20), du jour de leur incorporation.

66. En temps de paix, chaque année, au 30 septembre, les militaires qui ont accompli le temps de service prescrit : 1° soit dans l'armée active ; 2° soit dans la réserve de l'armée active ; 3° soit dans l'armée territoriale ; 4° soit dans la réserve de l'armée territoriale,

sont envoyés respectivement : 1° dans la réserve de l'armée active ; 2° dans l'armée territoriale ; 3° dans la réserve de l'armée territoriale ; 4° dans leurs foyers, comme libérés à titre définitif.

Mention de ces divers passages et de la libération est faite sur le livret individuel.

Après les grandes manœuvres, la totalité de la classe dont le service actif expire le 30 septembre suivant peut être renvoyée dans ses foyers en attendant son passage dans la réserve (*art.* 33).

67. Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, le ministre de la guerre et le ministre de la marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux la classe qui a terminé sa seconde année de service. Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible.

Dans les mêmes circonstances et pendant la première année de leur service dans la réserve, les hommes peuvent être rappelés sous les drapeaux par ordres individuels avec l'assentiment du conseil des ministres.

68. En temps de guerre, les passages et la libération n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe destinée à remplacer celle à laquelle les militaires appartiennent. Cette disposition est exceptionnellement applicable, dès le temps de paix, aux hommes servant aux colonies.

Les militaires faisant partie de corps mobilisés peuvent y être maintenus jusqu'à la cessation des hostilités, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent.

En temps de guerre, le ministre peut appeler par anticipation la classe qui ne serait appelée que le 1er octobre suivant. (*L.* 1905, *art.* 33.)

69. Ne compte pas, pour les années de service exigées par la loi dans l'armée active, la réserve de l'armée active et l'armée territoriale, le temps pendant lequel un militaire de l'armée active, un réserviste ou un homme de l'armée territoriale a subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement, si cette peine a eu pour effet de l'empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui lui sont imposées par la loi ou par les engagements qu'il a souscrits.

Ces individus sont tenus de remplir leurs obligations d'activité, soit à l'expiration de leur peine s'ils appartiennent à l'armée active, soit au moment de l'appel qui suit leur élargissement s'ils font partie de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale.

Toutefois, quelles que soient les déductions de service ainsi opérées, les hommes qui en sont l'objet sont rayés des contrôles en même temps que la classe à laquelle ils appartiennent (*art.* 34).

Sect. 2. — Du service dans l'armée active.

70. Le contingent à incorporer est formé par les jeunes gens inscrits dans la première et la seconde partie des listes de recrutement cantonal et par ceux dont l'incorporation, ayant été retardée en vertu des art. 19, 20 et 21 de la loi (ajournés et jeunes gens ayant obtenu un sursis d'incorporation), doit avoir lieu dans l'année.

Il comprend en outre les jeunes gens engagés en vertu des dispositions des art. 23 et 26 de la loi (*voy. ci-dessus,* n°s 44 et 53), et ceux qui ont été autorisés à contracter l'engagement spécial dit de *devancement d'appel,* prévu à l'art. 50 de la loi (*voy. ci-après,* n° 99).

Le contingent est mis, à dater du 1er octobre, à la disposition du ministre de la guerre, qui en arrête la répartition. (*L.* 1905, *art.* 35.)

71. Sont affectés à l'armée de mer : 1° les hommes fournis par l'inscription maritime ; 2° les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans les équipages de la flotte, suivant les conditions spéciales à l'armée de mer ; 3° les jeunes gens qui, au moment des

opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les équipages de la flotte et auront été reconnus aptes à ce service ; 4° en cas d'insuffisance des trois modes de recrutement ci-dessus indiqués, les hommes du contingent dont le ministre de la marine pourra demander l'affectation aux équipages de la flotte pour les services à terre, dans les conditions déterminées par une loi spéciale (*art.* 36).

72. Sont affectés aux troupes coloniales : 1° les jeunes gens provenant des contingents des colonies de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, et les Français astreints au service militaire dans les colonies et pays de protectorat visés à l'art. 90 de la loi (*voy. ci-après,* n° 165) ; 2° les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans lesdites troupes suivant les conditions spéciales déterminées aux art. 50 et 56 de la loi (*voy. ci-après,* n°s 95 et suiv.) ; 3° les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les troupes coloniales et auront été reconnus propres à ce service ; 4° les omis condamnés par les tribunaux par application de l'art. 79 de la loi et ceux dont les excuses n'ont pas été admises par les conseils de revision (*voy. ci-dessus,* n° 27) ; 5° à défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, les jeunes gens du contingent métropolitain qui auront été affectés par le recrutement aux troupes coloniales, mais sans que ces jeunes gens puissent être envoyés aux colonies sans leur consentement (*art.* 37).

73. La durée du service actif ne pourra pas être interrompue par des congés, sauf le cas de maladie ou de convalescence, ou de réforme temporaire prononcée après un certain temps passé au corps et par suite de maladie contractée au service, ou en exécution de l'art. 90 de la loi. (*Voy. ci-après,* n° 165.)

74. Il ne peut être accordé en principe, en dehors des dimanches et jours fériés, plus de trente jours de permissions pendant la durée légale du service (*art.* 38).

75. Les punitions de plus de huit jours de prison ou de cellule motivent le maintien au corps après la libération de la classe, pour un temps égal, sauf le cas de nomination comme sous-officier, caporal, brigadier ou soldat de première classe après la punition (*art.* 39).

Sect. 3. — Du service dans les réserves.

ART. 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ; MOBILISATION.

76. Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et sa réserve sont tenus de rejoindre leur corps en cas de mobilisation, de rappel de leur classe et de convocation pour des manœuvres ou exercices.

77. Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour les troupes métropolitaines, pour les troupes coloniales ou pour l'armée de mer. Il peut être fait pour un, plusieurs ou tous les corps d'armée, pour un ou plusieurs cantons, et, s'il y a lieu, distinctement par arme ou par subdivision d'arme. Il a lieu, par classe, en commençant par la moins ancienne.

En cas d'agression ou menace d'agression caractérisée par le rassemblement de forces étrangères en armes, le rappel à l'activité peut être ordonné, par arme ou par subdivision d'arme, pour une, plusieurs ou totalité des classes dans une zone déterminée autour des places fortes et des ouvrages fortifiés et sur le territoire des îles.

Les mêmes dispositions sont applicables à l'armée territoriale et à la réserve de l'armée territoriale (*art.* 40).

78. En cas de mobilisation, les militaires de la réserve domiciliés dans la région, et en cas d'insuffisance, les militaires de la réserve domiciliés dans d'autres régions, complètent les effectifs des divers corps de troupes et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée.

Mention du corps d'affectation est portée sur le livret individuel de chaque homme (*art.* 40).

79. En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, dans le cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les titulaires des fonctions et emplois désignés aux tableaux A, B et C annexés à la loi (*voy.* ces annexes à la fin de l'article), sous la condition qu'ils occupent ces fonctions ou emplois depuis six mois au moins.

Peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, à ne rejoindre leur corps d'affectation que dans un délai déterminé par le ministre de la guerre, les hommes des différentes catégories de réserves employés en temps de paix à certains services ou dans des établissements, usines, exploitations houillères, fabriques, etc., dont le bon fonctionnement est indispensable aux besoins de l'armée.

Les fonctionnaires et agents portés au tableau A, qui ne relèvent pas déjà des ministres de la guerre ou de la marine, sont mis à la disposition de ces ministres et attendent leurs ordres dans leur situation respective.

Les fonctionnaires et agents du tableau B, qui ne comptent plus dans la réserve de l'armée active et les fonctionnaires et agents du tableau C, même appartenant à la réserve de l'armée active, ne rejoignent leurs corps que sur ordres spéciaux.

Les hommes autorisés à ne pas rejoindre immédiatement sont, dès la publication de l'ordre de mobilisation, soumis à la juridiction des tribunaux militaires, par application de l'art. 57 du Code de justice militaire. (*L.* 1905, *art.* 42.)

80. A l'étranger, les ordres de mobilisation, de rappel ou de convocation sont transmis par les soins des agents consulaires de France.

ART. 2. — PÉRIODES DE MANŒUVRES ET D'EXERCICES ; REVUES D'APPEL ; DISPENSES.

81. *Périodes de manœuvres.* Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres, chacune d'une durée de quatre semaines.

Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices de deux semaines.

82. Sont dispensés de ces exercices et manœuvres les hommes appartenant à l'armée territoriale qui, au moment de l'appel de leur classe pour une période d'instruction, sont inscrits depuis au moins cinq ans sur les contrôles des corps de sapeurs-pompiers régulièrement organisés.

83. Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices : 1° sur l'avis du consul de France, les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et qui y occupent une situation régulière ; 2° comme soutiens indispensables de famille, et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui en font la demande.

Chaque demande à titre de soutien indispensable de famille est appuyée d'un relevé des contributions payées par le réclamant, ou par ses ascendants, certifié par le percepteur, et d'un avis motivé de trois citoyens, résidant dans la commune, faisant partie de la réserve et jouissant de leurs droits civils et politiques. Le maire soumet les demandes au conseil municipal, qui émet un avis motivé, puis les transmet, par l'intermédiaire du préfet, aux généraux commandant les subdivisions, qui statuent.

Ces dispenses peuvent être accordées, par subdivision de région, jusqu'à concurrence de six pour cent (6 %) du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux ; elles n'ont d'effet que pour la convocation en vue de laquelle elles sont délivrées.

84. Les hommes de la réserve de l'armée territoriale peuvent être soumis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à une revue d'appel pour laquelle la durée du déplacement imposé ne doit pas excéder une journée.

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale qui, en temps de guerre, sont affectés à la garde des voies de communication et des points importants du littoral, ou employés comme auxiliaires d'artillerie dans les places fortes et dans les ouvrages fortifiés du littoral, peuvent être, en temps de paix, astreints à des exercices spéciaux dont la durée totale pendant les six années passées dans la réserve de l'armée territoriale n'excède pas neuf jours.

85. Peuvent être dispensés de ces manœuvres, exercices ou revues d'appel, les fonctionnaires et agents désignés au tableau B de la loi de 1905, ainsi que les hommes qui ont été classés dans le service auxiliaire de l'armée.

86. Les instituteurs publics peuvent être dispensés de l'un des deux appels auxquels ils sont assujettis pendant leur temps de service dans la réserve de l'armée active.

Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, les ministres de la guerre et de la marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux, au delà de la période réglementaire, les hommes appelés à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercices. Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible. (*L.* 1905, *art.* 41.)

ART. 3. — CHANGEMENTS DE DOMICILE, DE RÉSIDENCE ; DÉPLACEMENTS.

87. Tout homme inscrit sur le registre matricule est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser dans le délai d'un mois son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence ;

2° S'il se déplace pour voyager pendant plus de deux mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle ;

3° S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ et doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France le plus voisin, qui lui donne récépissé de sa déclaration et envoie copie de celle-ci dans les huit jours au ministre de la guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le ministre de la guerre.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1er ci-dessus. (*L.* 1905, *art.* 45.)

88. Les hommes qui se sont conformés aux prescriptions qui viennent d'être indiquées ont droit, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir.

Ceux qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence (*art.* 46).

ART. 4. — DISPOSITIONS DIVERSES.

89. Les hommes de la réserve et de l'armée territoriale appelés en cas de mobilisation ou convoqués pour des exercices, manœuvres ou revues sont considérés sous tous les rapports comme des militaires de l'armée active et soumis dès lors à toutes les obligations imposées par les lois et règlements en vigueur. (*L.* 1905, *art.* 43.)

90. Lorsque les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus de la tenue militaire, ils doivent à tout supérieur hiérarchique, en uniforme, les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires, et sont, comme des militaires en congé, passibles des peines disciplinaires (*art.* 44).

91. Les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve sont, en temps de paix, justiciables des tribunaux ordinaires et passibles des peines édictées par le Code de justice militaire lorsque, ayant été renvoyés dans leurs foyers depuis moins de six mois, ils commettent l'un des crimes ou délits prévus et punis par les articles dudit code énumérés au tableau D annexé à la loi. (*Voy.* à la fin de l'article.)

L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau (*art.* 47).

92. Les hommes de la réserve de l'armée active, ainsi que les hommes envoyés en congé par application des art. 90 et 91 de la loi (*voy. ci-après*, nos 165 et 167), peuvent se marier sans

autorisation. Ils restent soumis néanmoins à toutes les obligations de service imposées à leur classe.

93. Les réservistes qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit et définitivement dans l'armée territoriale.

Les pères de six enfants vivants passent de droit dans la réserve de l'armée territoriale (*art.* 48).

94. Tout militaire appartenant à l'armée active, à la réserve ou à l'armée territoriale, qui cessera d'être apte au service armé, pourra, sur l'avis des commissions de réforme, être versé dans le service auxiliaire (*art.* 49).

CHAP. V. — DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES, DES RENGAGEMENTS ET DES COMMISSIONS.

Sect. 1. — Des engagements volontaires.

95. Tout Français ou naturalisé Français, comme il est dit aux art. 11 et 12 de la loi (*voy. ci-dessus,* nos 24 et 25), ainsi que les jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux de recensement ou qui sont autorisés par les lois à servir dans l'armée française, peuvent être admis à contracter un engagement volontaire dans l'armée active, aux conditions suivantes.

L'engagé volontaire doit : 1° s'il entre dans les troupes métropolitaines, avoir dix-huit ans accomplis ; s'il entre dans les troupes coloniales, avoir dix-huit ans accomplis et contracter un engagement de durée telle qu'il puisse séjourner deux années aux colonies à partir du moment où il aura atteint vingt et un ans ; cette dernière condition ne s'applique pas aux jeunes gens résidant aux colonies ou dans les pays de protectorat, si les troupes coloniales où ils s'engagent sont stationnées dans leur colonie ou pays de protectorat ; 2° n'être ni marié ni veuf avec enfants ; 3° n'avoir encouru aucune des condamnations tombant sous le coup de l'art. 5 de la loi (*voy. ci-dessus,* n° 20), à moins qu'il ne veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique ou qu'il ne justifie d'une décision prise par le ministre de la guerre, après enquête sur sa conduite depuis sa sortie de prison ; dans ce dernier cas, l'engagement dans tout autre corps que les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ne sera reçu que pour cinq ans ; la demande de l'intéressé sera transmise par le préfet, qui y joindra son avis motivé ; 4° jouir de ses droits civils ; 5° être de bonne vie et mœurs ; 6° s'il a moins de vingt ans, être pourvu du consentement de ses père, mère ou tuteur ; ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille.

En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement de celui des époux auquel la garde de l'enfant a été confiée est nécessaire et suffisant.

96. L'engagé volontaire est tenu, pour justifier des conditions prescrites aux alinéas 3°, 4° et 5° ci-dessus, de produire un extrait de son casier judiciaire et un certificat délivré par le maire de son dernier domicile. S'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire de la commune où il était antérieurement domicilié. Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager et mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune.

97. Les hommes exemptés ou classés dans le service auxiliaire peuvent, jusqu'à l'âge de trente-deux ans accomplis, être admis à contracter des engagements volontaires s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique exigées.

98. Il ne peut être reçu d'engagements volontaires que pour les troupes coloniales, pour les corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et pour le train des équipages militaires.

99. Tous les ans, mais seulement dans une proportion qui ne peut dépasser quatre pour cent (4 %) de l'effectif de la dernière classe incorporée, les jeunes gens âgés d'au moins dix-huit ans, remplissant les conditions d'aptitude physique ainsi que les autres conditions énumérées ci-dessus, et pourvus du certificat d'aptitude militaire institué par la loi du 8 avril 1903, sont admis par ordre de mérite à contracter, au moment de l'incorporation de la classe, un engagement spécial de trois ans — dit de *devancement d'appel* — avec la faculté d'être mis en congé après deux années de service, s'ils ont : 1° obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions de chef de section ; 2° pris l'engagement d'effectuer tous les trois ans, pendant la durée de leurs obligations militaires, des périodes de quatre semaines dans la réserve et de deux semaines dans la territoriale.

Leur affectation aux divers corps de troupes est faite par les bureaux de recrutement.

100. Les engagements pour l'armée de mer sont réglés par les lois spéciales à cette armée. (*L.* 1905, *art.* 50.) [*Voy.* **Marine militaire,** n° 148.]

101. Les jeunes gens réunissant les conditions indiquées ci-dessus (n° 95) peuvent contracter, soit pour les troupes métropolitaines, soit pour les troupes coloniales, des engagements de trois, quatre ou cinq ans, sous réserve toutefois, pour les troupes coloniales, de la restriction relative à la durée du séjour aux colonies. (*Voy.* n° 95.)

En outre, les jeunes gens qui viennent d'être portés sur les tableaux de recensement peuvent, à partir du 15 janvier et jusqu'au 1er avril de la même année, contracter pour les troupes coloniales un engagement valable jusqu'à la libération de la classe à laquelle ils appartiennent.

102. Le service militaire compte, pour les engagés, du jour de la signature de l'acte d'engagement. Ils passent dans la réserve à l'expiration de leur service actif et suivent ensuite le sort de la classe incorporée dans l'année de leur engagement (*art.* 51).

103. En cas de guerre, tout Français ayant accompli le temps de service prescrit pour l'armée active, la réserve de ladite armée et l'armée territoriale est admis à contracter, dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre.

Cette faculté cesse pour les hommes de la réserve de l'armée territoriale lorsque leur classe est rappelée à l'activité.

104. En cas de guerre continentale, le ministre de la guerre peut être autorisé par décret à accepter comme engagés volontaires pour la du-

rée de la guerre les jeunes gens ayant dix-sept ans; il fixe les conditions suivant lesquelles ces engagements peuvent être reçus.

Le temps ainsi passé sous les drapeaux est, pour ces engagés, déduit des deux années de service actif (*art.* 52).

105. Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les art. 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton en France, devant les officiers de l'état civil désignés par décret en Algérie et par arrêtés des gouverneurs dans les colonies ou des résidents généraux dans les pays de protectorat. Les conditions relatives à la durée de ces engagements sont insérées dans l'acte même. Les autres conditions sont lues aux contractants avant la signature, et mention en est faite à la fin de l'acte.

106. Dès qu'il a reçu un engagement, le maire est tenu d'aviser le commandant de recrutement dont relève l'engagé, qui prend les mesures nécessaires pour faire délivrer à celui-ci ou faire notifier à son domicile une feuille de route pour rejoindre son corps (*art.* 53).

Sect. 2. — Des rengagements et des commissions.

ART. 1. — RENGAGEMENTS.

107. Les militaires de toutes armes peuvent, avec le consentement du conseil de régiment, contracter des rengagements d'un an, dix-huit mois, deux ans, deux ans et demi et trois ans. Pour les militaires des troupes coloniales et du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, non pourvus du grade de sous-officier, ce consentement est remplacé par celui du chef de corps.

Les militaires des troupes coloniales, du régiment de sapeurs-pompiers et les sous-officiers des troupes métropolitaines peuvent, en outre, contracter des rengagements de quatre et cinq ans.

108. La faculté de contracter un rengagement est accordée à tout militaire en activité qui compte au moins une année de service dans les troupes métropolitaines ou six mois dans les troupes coloniales. Ce rengagement date du jour de l'expiration légale du service dans l'armée active. La même faculté est accordée aux militaires libérés qui ont quitté le service depuis moins de deux ans, s'ils désirent entrer dans les troupes métropolitaines; à tous les militaires libérés comptant moins de trente-six ans d'âge, s'ils désirent entrer dans les troupes coloniales. Toutefois, le militaire libéré ne peut contracter qu'un rengagement de deux ans au minimum dans les troupes métropolitaines, de trois ans au minimum dans les troupes coloniales.

Les rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service pour les sous-officiers ou anciens sous-officiers de l'armée métropolitaine, les militaires de tous grades de l'armée coloniale et du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, et de cinq années pour les caporaux, brigadiers et soldats des troupes métropolitaines, la durée du dernier rengagement étant calculée en conséquence et pouvant compter des fractions d'année. (*L.* 1905, *art.* 54.)

109. Les simples soldats ne peuvent contracter des rengagements d'un an que pour les troupes coloniales, le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, les troupes à cheval (artillerie et cavalerie) et un certain nombre de corps des régions frontières. Ils peuvent contracter des rengagements de dix-huit mois, deux ans, deux ans et demi et trois ans, soit pour le corps dans lequel ils servent, soit pour tout autre corps faisant partie des troupes métropolitaines ou coloniales.

Les caporaux et brigadiers ne peuvent contracter de rengagements que pour les corps dans lesquels ils servent ou ont servi, à moins d'avoir quitté le service depuis plus de six mois ou de demander à entrer dans le corps des sapeurs-pompiers de Paris. Dans ces deux derniers cas, ils ne peuvent se rengager que comme soldats.

Les sous-officiers sont également rengagés pour le corps dans lequel ils servent ou ont servi; toutefois, ils peuvent être, sur leur demande, rengagés pour un autre corps dans lequel le nombre des rengagés et commissionnés n'atteindrait pas le complet réglementaire. Ils conservent leur grade, même s'ils ont quitté le service depuis plus de six mois, sauf le cas où ils se rengagent dans une arme autre que leur arme d'origine ou dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris. Dans ce cas, ils ne peuvent rentrer au service que comme simples soldats.

110. Le ministre de la guerre peut toujours, dans l'intérêt du service, prononcer d'office le changement de corps d'un militaire rengagé (*art.* 55).

111. Les rengagements sont contractés devant les sous-intendants, les commissaires des troupes coloniales ou, à défaut, devant l'officier qui est leur suppléant légal, dans la forme prescrite par l'art. 53 de la loi (*voy. ci-dessus*, n° 105), sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente (*art.* 57).

ART. 2. — COMMISSIONS.

112. Peuvent être maintenus sous les drapeaux en qualité de commissionnés : 1° les sous-officiers de toutes armes qui ont accompli au moins dix ans de service effectif et qui sont arrivés à l'expiration du rengagement les liant au service; 2° les militaires de la gendarmerie, de la justice militaire, du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, les cavaliers de remonte et le personnel employé dans les écoles militaires, ainsi que les caporaux et soldats des troupes coloniales; 3° les caporaux ou brigadiers et soldats affectés dans les divers corps et services à certains emplois énumérés aux tableaux H et I annexés à la loi.

113. Les militaires commissionnés sont soumis aux lois et règlements militaires.

Sauf le cas prévu à l'art. 67 de la loi (*voy. ci-après*, n° 135), ils ne peuvent quitter leur emploi sans avoir reçu notification de l'acceptation de leur démission. La décision du ministre de la guerre doit être transmise dans un délai maximum de deux mois, augmenté, hors de France, des délais de distance, à partir de la date de la remise de la démission.

En cas de guerre, les démissions ne sont jamais acceptées.

Les dispositions de l'art. 55 de la loi (*voy. ci-dessus*, n° 110) relatives aux changements de

corps des sous-officiers rengagés sont applicables aux commissionnés.

114. Tout militaire commissionné peut être mis à la retraite après vingt-cinq ans de services. Ceux qui sont affectés aux emplois prévus au tableau H annexé à la loi ne peuvent être maintenus que jusqu'à l'âge de cinquante ans. Les militaires de la gendarmerie, les maîtres ouvriers et les militaires qui occupent les emplois prévus au tableau I annexé à la loi peuvent être maintenus au delà de cette limite, dans les conditions fixées par les règlements constitutifs de l'arme et des services intéressés, sans pouvoir en aucun cas être maintenus au delà de l'âge de soixante ans.

115. Peuvent être réadmis en qualité de commissionnés, dans les catégories mentionnées aux alinéas 2° et 3° du n° 112 ci-dessus, les militaires ayant accompli le temps de service exigé dans l'armée active, et rentrés dans leurs foyers depuis moins de trois ans.

116. Les commissionnés ne peuvent remplir d'autres emplois que ceux prévus aux tableaux H et I ci-dessus visés.

A défaut de commissionnés, ces emplois peuvent être occupés par des militaires d'autres catégories (*art.* 58).

ART. 3. — DISPOSITIONS DIVERSES.

117. Tout militaire des troupes métropolitaines peut demander son passage dans les troupes coloniales, à condition d'avoir au moins deux ans et trois mois de service à accomplir.

S'il est lié au service pour une durée moindre, il peut demander à la porter à deux ans et trois mois pour passer dans les troupes coloniales.

118. Les militaires des troupes coloniales ne sont pas autorisés à demander leur passage aux troupes métropolitaines; toutefois, les demandes de permutation entre sous-officiers peuvent être admises dans les conditions déterminées par le ministre (*art.* 56).

119. Dans les troupes métropolitaines, le nombre des sous-officiers de chaque corps de troupes restés sous les drapeaux au delà de la durée légale du service, en vertu d'une commission, d'un rengagement ou d'un engagement au cours duquel ils sont devenus sous-officiers, est fixé aux trois quarts de l'effectif total des militaires de ce grade.

Le nombre des caporaux et brigadiers dans les mêmes conditions est fixé à la moitié de l'effectif total.

Pour les simples soldats rengagés d'un an, leur nombre dans l'ensemble d'un corps de troupes ne peut dépasser huit pour cent (8 °/₀) de l'effectif dans les troupes à pied et le train des équipages et quinze pour cent (15 °/₀) dans les troupes à cheval (*art.* 59).

120. Les cavaliers et les artilleurs à cheval qui, à la fin de leur deuxième année de service, contractent un rengagement d'un an dans leur arme sans haute paye sont dispensés des périodes d'appel de la réserve active (*art.* 50).

Sect. 3. — Avantages assurés aux engagés, rengagés et commissionnés.

121. Les jeunes gens qui contractent un engagement ont le droit de choisir leur arme et leur corps, sous réserve des conditions d'aptitude physique exigées pour cette arme et des autres dispositions portées à l'art. 50 de la loi. (*Voy. ci-dessus,* n° 95.)

122. Tout militaire lié au service pour une durée supérieure à la durée légale a droit, à partir du commencement de la troisième année de présence sous les drapeaux, à une haute paye journalière pour chacune des catégories suivantes : 1° troupes et services de l'armée coloniale; 2° cavalerie et artillerie des divisions de cavalerie; 3° autres troupes et services de l'armée métropolitaine.

Le droit à la haute paye journalière est suspendu pendant le cours des punitions supérieures à huit jours de prison et des punitions de cellule. (*L.* 1905, *art.* 60.)

123. Tout militaire des troupes métropolitaines qui contracte un engagement ou rengagement de manière à porter la durée de son service à quatre ou cinq années, a droit à une prime proportionnelle au temps qu'il s'engage à passer sous les drapeaux en sus des trois premières années.

Les militaires des troupes coloniales, y compris ceux ayant contracté un engagement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'art. 51 de la loi (*voy. ci-dessus,* n° 101, 2e alinéa), bénéficient de l'allocation de la prime à partir du commencement de leur troisième année de service et jusqu'à la dixième inclusivement.

124. La prime est acquise à l'engagé du jour où il a rejoint son corps, et au rengagé, du jour où son rengagement commence à courir.

125. Toutefois, sur la demande du militaire, elle pourra ne lui être versée immédiatement qu'en partie. Le reliquat, ou, s'il y a lieu, la totalité de la prime, lui sera payé soit par annuités égales, soit en un seul versement au moment où il quitte le service. (*L.* 1905, *art.* 61.)

126. Les sous-officiers de toutes armes restant sous les drapeaux au delà de cinq années de service ont droit, à partir du commencement de la sixième année, à une solde spéciale, dont les tarifs sont réglés par décret et qui est perçue dans les mêmes conditions que celle des officiers. Cette solde exclut toute autre indemnité ou allocation en nature, sauf les indemnités de marches, de manœuvres, de logement, de résidence et de rassemblement, s'il y a lieu, ainsi que les allocations en nature qui peuvent être attribuées aux troupes en campagne et les allocations réglementaires relatives à l'habillement (*art.* 62).

127. Les sous-officiers qui ont accompli la durée légale du service et qui sont autorisés à loger en ville, ont droit à une indemnité de logement dont les tarifs sont fixés par le ministre de la guerre, suivant les garnisons (*art.* 63).

128. Les militaires ayant accompli au moins trois années de service ou une période de séjour aux colonies sont dispensés de l'une des deux périodes d'exercices de la réserve (*art.* 64).

129. Les militaires de toutes armes qui quittent les drapeaux après quinze ans de service effectif ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leur service; après vingt-cinq ans de service, ils ont droit à une pension de retraite. (*Voy.* **Pensions**, n° 102.)

130. Ceux qui jouiront de ces pensions et qui

seront titulaires du grade de sous-officier au moment où ils quitteront le service actif seront pendant cinq ans au moins et, en tous cas, jusqu'à leur libération définitive, à la disposition du ministre de la guerre pour les cadres de la réserve et de l'armée territoriale.

131. La pension s'ajoute toujours au traitement afférent à l'emploi civil dont le pensionnaire peut être pourvu. (*Voy. ci-après,* nos 137 et suiv.)

Les militaires qui obtiendraient d'être commissionnés après avoir quitté les drapeaux ne pourront réclamer la pension de retraite ou la pension proportionnelle qu'après avoir servi cinq ans en cette nouvelle qualité

Les dispositions de l'art. 65 analysé au présent numéro ne s'appliquent pas aux pensions des militaires de la gendarmerie qui sont régies par des dispositions spéciales.

132. Les sous-officiers de toutes armes qui, après avoir servi cinq ans au moins comme rengagés, seront réformés avant d'avoir acquis des droits à la pension proportionnelle toucheront, pendant un temps égal à la moitié de la durée de leurs services effectifs, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de leur grade (*art.* 65).

133. Tout militaire engagé ou rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation soit à la peine des travaux publics, soit à celle de l'emprisonnement pour une durée de trois mois au moins, est déchu de tous ses droits à la haute paye et à la dispense des périodes d'instruction.

Le militaire qui a encouru la peine des travaux publics est également déchu de ses droits à la pension proportionnelle.

134. Le droit à la haute paye est temporairement suspendu : 1° pour tout militaire engagé ou rengagé, envoyé par mesure disciplinaire dans une compagnie de discipline, pendant la durée de son séjour dans cette compagnie ; 2° pour tout rengagé des régiments étrangers, des régiments de tirailleurs algériens et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, envoyé par mesure disciplinaire à la section de discipline de son corps, pendant la durée de son séjour à ladite section (*art.* 66).

135. L'admission d'office à la retraite proportionnelle ou la révocation des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats commissionnés sont prononcées par le ministre ou par le général commandant le corps d'armée, délégué, d'après l'avis d'un conseil d'enquête constitué suivant les règlements militaires en vigueur. Cet avis ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé.

La commission est, en outre, retirée de plein droit lorsque, ayant été délivrée en vertu d'un emploi ou d'un traité déterminé, cet emploi est supprimé ou le traité est résilié ou vient à expiration (*art.* 67).

136. La rétrogradation ou la cassation des sous-officiers, brigadiers ou caporaux rengagés est prononcée par le ministre ou par le général commandant le corps d'armée, délégué, d'après l'avis du conseil d'enquête constitué suivant les règlements actuellement en vigueur pour les sous-officiers. (*Voy.* **Armée**, n° 188.) Cet avis ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé (*art.* 68).

Sect. 4. — Emplois réservés aux engagés et rengagés.

137. Des emplois, désignés au tableau E, annexé à la loi, sont réservés, dans les proportions indiquées audit tableau, aux sous-officiers de toutes armes qui ont accompli au moins dix ans de service et qui ont obtenu, en raison de leur manière de servir, l'avis favorable du conseil de régiment, ainsi qu'un certificat d'aptitude professionnelle.

D'autres emplois, désignés au tableau F, également annexé à la loi, sont réservés, dans les mêmes conditions, aux sous-officiers, brigadiers et caporaux de toutes armes qui ont accompli au moins quatre ans de service. Un certain nombre des emplois de ce dernier tableau sont réservés aux militaires de tous grades de l'armée coloniale ayant accompli quinze années de service, dont dix au moins dans l'armée coloniale ; ces militaires ont également droit aux emplois du même tableau.

Il existe une troisième série d'emplois, désignés au tableau G, également annexé à la loi, et réservés dans les mêmes conditions aux simples soldats de toutes armes ayant accompli au moins quatre ans de service.

138. Les militaires et les marins engagés et rengagés peuvent être admis à prendre du service dans la garde républicaine et dans la gendarmerie ; ils doivent justifier des aptitudes physiques requises, avoir accompli quatre ans de service actif et être âgés de vingt-cinq ans révolus.

Toutefois, peuvent être admis dans les mêmes corps, en qualité d'élèves gardes ou d'élèves gendarmes, les militaires et les marins engagés et rengagés qui, n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, ont accompli quatre ans de service actif.

139. Un règlement d'administration publique répartit les emplois de chaque tableau en catégories et détermine le mode d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour chacune de ces catégories. (*L.* 1905, *art.* 69.)

140. Le classement des candidats aux emplois est opéré par une commission spéciale nommée par décret et dont la composition est indiquée à l'art. 70 de la loi de 1905.

141. Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne pourra, à l'avenir, obtenir un monopole ou une subvention de l'État, du département ou de la commune, qu'à la condition de réserver aux anciens militaires remplissant les conditions prévues à l'art. 69 de la loi (*voy. ci-dessus,* n° 137), un certain nombre d'emplois à déterminer par le cahier des charges (*art.* 71).

142. Les divers départements ministériels ou administrations desquels dépendent les emplois mentionnés aux tableaux E, F et G susmentionnés (*voy. ci-dessus,* n° 137), adressent, dans le courant de décembre de chaque année, au ministre de la guerre, un état de prévision du nombre des emplois de chaque espèce dont la vacance est à prévoir dans le cours de l'année suivante.

143. Au commencement de chaque trimestre,

les chefs de corps adressent au ministre de la guerre les dossiers de demandes des candidats dont le temps de service expire dans le trimestre qui s'ouvrira trois mois plus tard. Les candidats peuvent demander plusieurs emplois en indiquant leur ordre de préférence.

Les militaires à qui sont ouverts les emplois du tableau E ont la faculté de concourir pour les emplois des tableaux F et G; ceux à qui sont ouverts les emplois du tableau F ont la faculté de concourir pour les emplois du tableau G.

La commission se réunit dans le cours du trimestre et opère dans chaque catégorie le classement des candidats par ordre de mérite et en tenant compte de la durée des services effectifs sans que toutefois ceux-ci puissent être comptés pour plus de quinze années; les emplois sont ensuite attribués suivant ce classement et suivant l'ordre de préférence de chacun des candidats. Chacun d'eux n'est désigné que pour un seul emploi. Notification du classement établi et de l'attribution des emplois est adressée aux corps de troupes.

Les tableaux de classement sont publiés au *Journal officiel*.

Si les demandes de certains candidats n'ont pu recevoir satisfaction, ils sont avisés d'avoir à attendre le classement trimestriel suivant ou d'accepter l'un des emplois qui pourront leur être offerts faute de ceux qu'ils avaient demandés (*art.* 72).

144. Les nominations doivent être faites dans l'ordre du classement adopté par la commission et transmis par elle aux ministères et administrations intéressés. Elles sont insérées, quelle que soit l'autorité dont elles émanent, au *Journal officiel*.

Lorsqu'une vacance ne peut être imputée au tour appartenant aux militaires, faute de candidat classé dans cette catégorie, la vacance est dévolue à un candidat civil et la cause en est mentionnée à la suite de la nomination.

Toute nomination non insérée au *Journal officiel* est nulle et non avenue, sans que cette nullité puisse être opposée aux tiers.

Le premier payement pour les traitements afférents aux emplois prévus aux tableaux E, F et G, quelle que soit l'origine des titulaires, ne pourra avoir lieu sans que le mandat fasse mention du numéro du *Journal officiel* dans lequel la nomination a été publiée.

Les administrations étrangères à l'État adressent au secrétariat de la commission le compte rendu des nominations qu'elles ont faites au fur et à mesure qu'elles se produisent.

145. *Pourvoi au Conseil d'État.* Les militaires régulièrement inscrits sur les listes de classement peuvent porter devant le Conseil d'État statuant au contentieux leurs réclamations contre les décisions des autorités compétentes qui auront nommé des titulaires à des emplois sans tenir compte de leur ordre de classement ou de la proportion exclusivement attribuée aux candidats militaires.

Ces pourvois sont dispensés de l'intervention d'un avocat au Conseil d'État (*art.* 73).

146. Les nominations aux emplois ne peuvent avoir lieu plus de trois mois avant l'expiration légale du temps de service du candidat.

147. En cas d'insuffisance d'emplois, les candidats sont autorisés à attendre au corps leur nomination à l'emploi qu'ils ont sollicité ou accepté : pendant deux ans, s'il s'agit d'un emploi du tableau E ; pendant un an, s'il s'agit d'un emploi du tableau F ou du tableau G. Dans ce cas, ils sont assimilés aux commissionnés, continuent à faire leur service et ne sont pas remplacés dans leur grade ou emploi militaire (*art.* 74).

148. Les militaires remplissant les conditions pour obtenir les emplois civils et qui ont quitté le service sans les avoir sollicités peuvent néanmoins, dans les cinq années qui suivent leur libération, adresser une demande d'emploi par l'intermédiaire de la gendarmerie. Le général commandant la subdivision de leur domicile établit alors leur dossier et les convoque, s'il y a lieu, pour subir les examens professionnels.

Les militaires réformés ou retraités par suite de blessures ou infirmités contractées au service peuvent profiter des dispositions de l'art. 69 de la loi (*voy. ci-dessus*, n° 137), quel que soit le temps passé par eux au service, s'ils remplissent les conditions d'âge et d'aptitude fixées pour l'emploi qu'ils sollicitent.

149. Les anciens militaires qui se sont démis volontairement d'un des emplois prévus aux tableaux E, F et G ne peuvent plus concourir au titre militaire pour un emploi réservé (*art.* 75).

150. Les sous-officiers des troupes coloniales qui se retirent après huit ans de service dans ces troupes, et les caporaux, brigadiers ou soldats de ces mêmes troupes qui se retirent après quinze ans de service, dont dix dans l'armée coloniale, peuvent, s'ils sont mariés ou veufs avec enfants et s'ils en font la demande, recevoir, dans l'année qui suit leur libération, un titre de concession sur les terres disponibles en Algérie et dans les colonies. Cette concession leur sera accordée dans les mêmes conditions que celles qui sont faites aux autres colons (*art.* 77).

CHAP. VI. — DISPOSITIONS PÉNALES.

151. Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de revision ;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se font exempter par un conseil de revision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions des art. 15 et 16 de la loi lui sont appliquées. (*Voy. ci-dessus*, n° 27.)

Le jeune homme indûment exempté est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée,

après qu'il a été reconnu que l'exemption avait été indûment accordée (*art.* 79).

152. Tout homme prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la loi sur le recrutement, est déféré aux tribunaux, soit sur la demande des conseils de revision, soit d'office. S'il est reconnu coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont également déférés aux tribunaux et punis de la même peine les jeunes gens qui, dans l'intervalle de la clôture de la liste cantonale à leur mise en activité, se sont rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'État et sont envoyés dans une compagnie de discipline.

Les complices sont punis de la même peine et, s'ils n'ont pas encore terminé la durée légale de leur service actif sous les drapeaux, mis également à la disposition du ministre de la guerre et envoyés dans une compagnie de discipline (*art.* 80).

153. *Médecins et fonctionnaires.* L'art. 81 de la loi punit les médecins qui auraient reçu le prix de leur intervention pour une exemption et l'art. 82 les fonctionnaires qui auraient autorisé ou admis des exclusions ou exemptions autres que celles déterminées par la loi ou qui auraient donné arbitrairement une extension quelconque soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements.

154. Tout jeune soldat appelé, ou tout autre militaire dans ses foyers, rappelé à l'activité, à qui un ordre de route a été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un délai de trente jours en temps de paix, considéré comme insoumis et puni des peines portées par l'art. 230 du Code de justice militaire.

155. Est également considéré comme insoumis tout engagé volontaire et tout militaire ayant contracté un rengagement après renvoi dans ses foyers, qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination, en temps de paix, dans les trente jours qui suivent le jour fixé par sa feuille de route.

La notification de l'ordre de route est faite, pour les appelés, au domicile et, en cas d'absence, au maire de la commune dans laquelle l'appelé a été porté sur la liste de recensement.

Pour les militaires rappelés, la notification est faite à la résidence déclarée et, en cas d'absence, au maire du domicile.

Le délai d'insoumission est porté en temps de paix : à deux mois pour les hommes affectés à des corps de l'intérieur, qui demeurent en Algérie, en Tunisie ou hors de France en Europe, et pour les hommes affectés à des corps d'Algérie demeurant en Tunisie ou en Europe ; à six mois pour les hommes demeurant dans tout autre pays.

156. Si l'insoumis appartient à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes d'opérations, ou si son corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les délais normaux indiqués ci-dessus sont réduits à deux jours et ceux concernant les hommes qui demeurent hors de France ou hors d'Algérie (pour les corps stationnés dans cette colonie), sont réduits de moitié. Dans ce cas, les noms des insoumis sont affichés, pendant toute la durée de la mobilisation ou des opérations, dans toutes les communes du canton de leur domicile ; les insoumis qui sont condamnés sont, à l'expiration de leur peine, envoyés dans une compagnie de discipline.

Le temps pendant lequel les hommes dont il vient d'être question auront été insoumis ne comptera pas dans les années de service exigées (*art.* 83).

157. L'art. 84 de la loi prononce les peines en cas de recel d'un homme recherché pour insoumission.

158. En temps de paix, les militaires en congé dans leurs foyers en attendant leur passage dans la réserve de l'armée active, les hommes de la réserve de l'armée active et ceux de l'armée territoriale et de la réserve de cette armée qui, étant rappelés à l'activité en vertu de la loi par voie d'affiches ou par ordres d'appel individuels, ne seront pas, hors le cas de force majeure, rendus le jour fixé au lieu indiqué par les affiches ou ordres d'appel, ou qui, étant convoqués d'urgence et sans délai, auront excédé le temps strictement nécessaire pour se rendre à leur destination, seront passibles d'une punition disciplinaire.

Si, sur notification d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre, les hommes désignés à l'alinéa précédent ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, ils seront considérés comme insoumis et passibles des pénalités de l'insoumission.

159. Lorsqu'ils appartiennent à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes d'opérations, ou lorsque leur corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les militaires, rappelés autrement que par voie de mobilisation au moyen d'affiches ou de publications sur la voie publique, sont déclarés insoumis si, sur notification directe d'un ordre de route, ils ne se rendent pas à leur destination dans les deux jours suivant le jour fixé par cet ordre.

En cas de mobilisation, les militaires rappelés sont déclarés insoumis si, hors le cas de force majeure, ils ne se sont pas conformés aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur livret pour assurer leur arrivée à destination.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les hommes se trouvant dans le cas prévu à l'art. 46 de la loi (*voy. ci-dessus,* n° 88) ne seront, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe par décret, déclarés insoumis que s'ils ont excédé de quinze jours en temps de paix, ou de deux jours dans les cas qui viennent d'être indiqués, les délais strictement nécessaires pour se rendre, par les voies les plus rapides, directement de leur résidence à la destination qui leur est assignée.

Les dispositions énoncées sous les numéros 155 (*in fine*) et 156 sont applicables aux hommes des différentes réserves et de l'armée territoriale.

160. Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres ou exercices peut être astreint par l'autorité militaire à faire ou à compléter dans un corps de troupes le temps de service pour lequel il était appelé (*art.* 85).

Ces dispositions ne sont pas applicables, en temps de paix, aux hommes de la réserve de l'armée territoriale convoqués pour assister à des revues; ces hommes ne sont, en cas de retard ou manquement à ces revues, passibles que de punitions disciplinaires.

Sont également passibles de peines disciplinaires les hommes des différentes catégories de réserve ayant contrevenu aux obligations qui leur sont imposées par les art. 31 et 45 de la loi. (*Voy. ci-dessus*, n°s 63 et 87.)

Les punitions disciplinaires infligées aux hommes des réserves dans leurs foyers ne peuvent pas excéder huit jours de prison; ce maximum est réduit à quatre jours pour les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée (*art.* 85).

161. Les hommes liés au service dans les conditions mentionnées à l'art. 27 de la loi (*voy. ci-dessus*, n° 55), qui n'ont pas fait les déclarations prescrites audit article (*voy.* n° 56), sont déférés aux tribunaux ordinaires et punis d'une amende de dix francs (10 fr.) à deux cents francs (200 fr.). Ils peuvent, en outre, être condamnés à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double (*art.* 86).

162. Les peines prononcées par les art. 81, 82 et 84 de la loi (*voy.* n°s 153, 154 et 157) sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles (*art.* 87).

163. Pour toutes les peines prononcées par la loi de 1905, les juges peuvent, en temps de paix, accorder des circonstances atténuantes: l'application est faite, pour les condamnés n'appartenant pas à l'armée, conformément à l'art. 463 du Code pénal, et pour les condamnés militaires ou assimilés aux militaires, conformément à l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1901.

CHAP. VII. — RECRUTEMENT EN ALGÉRIE ET AUX COLONIES.

164. Les dispositions de la loi du 21 mars 1905 sont applicables en Algérie et en Tunisie. Elles le sont également dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. (*L.* 1905, *art.* 89.)

165. Elles sont également applicables dans les autres colonies et pays de protectorat sous les réserves suivantes:

En dehors d'exceptions motivées et dont il serait fait mention dans le compte rendu annuel aux Chambres prévu par l'art. 85 de la loi, les Français et naturalisés Français résidant dans l'une de ces colonies ou pays de protectorat sont incorporés dans les corps les plus voisins et, après une année de présence effective sous les drapeaux, au maximum, ils sont envoyés en congé s'ils ont satisfait aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre.

S'il ne se trouve pas de corps stationnés dans un rayon fixé par arrêté ministériel, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux. Dans le cas où cette situation viendrait à se modifier avant qu'ils aient atteint l'âge de trente ans révolus, ils seraient appelés dans le corps de troupes le plus voisin, pour y recevoir l'instruction militaire pendant un laps de temps qui ne pourrait dépasser une année.

En cas de mobilisation générale, les hommes valides qui ont terminé leurs vingt-cinq ans de service sont réincorporés avec la réserve de l'armée territoriale, sans cependant pouvoir être appelés à servir hors du territoire de la colonie où ils résident.

166. Si un Français ou naturalisé Français ayant bénéficié des dispositions qui viennent d'être indiquées transportait son établissement en France avant l'âge de trente ans accomplis, il devrait compléter, dans un corps de la métropole, le temps de service dans l'armée active prescrit par l'art. 32 de la loi (*voy. ci-dessus*, n° 64), sans toutefois pouvoir être retenu sous les drapeaux au delà de l'âge de trente ans (*art.* 90).

167. Les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement de la métropole, résidant dans une colonie ou un pays de protectorat où il n'y aurait pas de troupes françaises stationnées, pourront, sur l'avis conforme du gouverneur ou du résident, bénéficier des dispositions indiquées sous le n° 165 (3e alinéa).

La même disposition s'applique aux jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement d'une colonie autre que celle où ils résident (*art.* 91).

168. Les conditions spéciales de recrutement des corps étrangers et indigènes sont réglées par décret, jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait déterminé les conditions du service militaire des indigènes.

CHAP. VIII. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

169. La loi nouvelle du 21 mars 1905 doit entrer en vigueur un an après sa promulgation.

Toutefois, la disposition de l'art. 33 (*voy. ci-dessus*, n° 65), relative à l'incorporation de la classe le 1er octobre, est immédiatement applicable.

Il en est de même des dispositions du titre IV (*voy. ci-dessus*, chap. V) relatives aux engagements, rengagements et commissions, sauf en ce qui concerne les engagements de trois ans qui, jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle loi, sont restés soumis au régime de la loi du 15 juillet 1889. (*L.* 1905, *art.* 96.)

170. Pourra être envoyé en congé, si les besoins du service le permettent, après deux ans de présence sous les drapeaux, tout ou partie de la première classe incorporée après la promulgation de la loi nouvelle (*art.* 97).

Mention spéciale des décisions prises sera faite dans le compte rendu annuel aux Chambres prescrit par l'art. 95 de la loi.

171. Les sous-officiers de la classe visée sous le n° 170 ci-dessus, qui seraient maintenus sous les drapeaux jusqu'à l'expiration de leur troi-

sième année de service, recevront la même haute paye que les sous-officiers rengagés et auront le droit de concourir pour les emplois civils visés par l'art. 69. (*Voy.* nº 137.)

172. Les jeunes gens qui, avant la mise en vigueur de la loi nouvelle, auront été ajournés conformément à l'art. 27 de la loi du 15 juillet 1889, ou dispensés conditionnellement du service actif après un an de présence sous les drapeaux, conformément aux art. 21, 22, 23 et 50 de la même loi, ainsi que les engagés volontaires visés à l'avant-dernier paragraphe de l'art. 59 de la même loi, conserveront la situation qui leur est faite par ladite loi au point de vue des obligations du service militaire dans l'armée active (*art.* 99).

Nos lecteurs trouveront au *Supplément* qui figure à la fin du Dictionnaire les dispositions de la législation antérieure sur le recrutement destinées à être ainsi appliquées pendant la période transitoire.

173. La nouvelle loi est applicable aux hommes appelés en vertu des lois antérieures, libérés ou non du service militaire, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quarante-cinq ans (*art.* 100).

X.

TABLEAUX ANNEXÉS.

TABLEAU A.

Personnel placé sous les ordres des ministres de la guerre et de la marine ou mis à leur disposition en cas de mobilisation.

(Application de l'art. 42 de la loi sur le recrutement de l'armée, *voy. ci-dessus,* nº 80.)

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Administration centrale ;
Établissements.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Administration centrale ;
Établissements métropolitains et coloniaux.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sapeurs-pompiers des places de guerre n'appartenant plus à la réserve de l'armée active ;
Cantonniers n'appartenant plus à la réserve de l'armée active ;
Médecins et chirurgiens des hospices ;
Médecins chefs de service des hospices ;
Médecins des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers ;
Chirurgiens des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers ;
Pharmaciens, internes des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Conducteurs et commis des ponts et chaussées désignés par le ministre des travaux publics parmi ceux qui ne sont pas officiers de réserve ;
Personnel des services de navigation : officiers et maîtres de port, maîtres et gardiens de phares, gardes de navigation, barragistes, éclusiers, pontiers, gardiens des barrages-réservoirs ;
Cantonniers appartenant à l'armée territoriale.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Douaniers (bataillons, compagnies et sections).

MINISTÈRE DES COLONIES.

Établissements en France ;
Établissements aux colonies et pays de protectorat.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Forêts (agents et préposés organisés militairement).

SOUS SECRÉTARIAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

Tout le personnel.

CHEMINS DE FER.

Sections techniques ;
Personnel de l'exploitation technique ;
Administration centrale des grandes compagnies et des lignes secondaires qui seront utilisées d'une manière permanente en cas de guerre (non compris les agents occupant des emplois pour lesquels il n'est pas indispensable de posséder des connaissances spéciales ou d'avoir fait un apprentissage).

TABLEAU B.

SERVICES PUBLICS.

Désignation des fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, quand ils n'appartiennent pas à la réserve de l'armée active.

(Application de l'art. 42 de la loi sur le recrutement de l'armée, *voy. ci-dessus,* nº 80.)

Personnel de l'administration du Sénat et de la Chambre des députés.

Secrétaires généraux ;
Chefs de service ;
Chefs adjoints ou sous-chefs ;
Les personnes désignées par le président du Sénat ou par le président de la Chambre des députés pour assurer les services du compte rendu analytique et de la sténographie dans chaque Assemblée.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Administration centrale.

Secrétaire général ;
Directeur général de la comptabilité publique ;
Directeur ;
Chef de la division du contentieux ;
Caissier-payeur central du Trésor ;
Contrôleur central ;
Chefs de bureau.

Inspection générale des finances.

Inspecteurs généraux des finances ;
Inspecteurs et adjoints à l'inspection.

Trésorerie.

Trésoriers-payeurs généraux ;
Receveurs particuliers ;
Percepteurs ;
Un fondé de pouvoir de chaque trésorier-payeur général, désigné par le ministre des finances.

Services de trésorerie d'Algérie, des colonies et pays de protectorat.

Trésoriers généraux ;
Trésoriers-payeurs ;
Payeurs principaux ;
Payeurs particuliers ;
Payeurs adjoints.

Administration des contributions directes.

Directeur général ;
Administrateurs ;
Chefs de bureau ;
Directeurs ;
Inspecteurs et inspecteurs rédacteurs ;
Contrôleurs rédacteurs principaux ;
Contrôleurs rédacteurs.

Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Directeur général ;
Administrateurs ;
Chefs de bureau ;
Directeurs ;
Inspecteurs ;
Conservateurs des hypothèques.

Administration des douanes.

Directeur général ;
Administrateurs ;
Chefs de bureau ;
Directeurs ;
Inspecteurs ;
Sous-inspecteurs.

Administration des contributions indirectes (France) et contributions diverses (Algérie).

Directeur général ;
Administrateurs ;
Chefs de bureau ;
Directeurs ;
Sous-directeurs, chefs de service dans un arrondissement ;
Inspecteurs ;
Receveurs principaux ;
Receveurs particuliers ;
Entreposeurs ;
Contrôleurs ;
Receveurs ambulants ;
Receveurs buralistes ;
Agents des contributions indirectes, mis à la disposition du ministre de l'agriculture pour la surveillance des fabriques de margarine.

Administration des manufactures de l'État (tabacs).

Directeur général ;
Administrateurs ;
Chefs de bureau ;
Directeurs ;

Contrôleurs des manufactures ;
Inspecteurs entreposeurs ;
Vérificateurs et commis de culture.

Administration des monnaies et médailles.

Directeur ;
Chefs de section du secrétariat ;
Conservateur du musée, chef du service des commandes ;
Directeur des essais ;
Chefs des travaux ;
Caissier agent comptable ;
Contrôleur principal ;
Graveur ;
Ingénieur.

Banque de France.

Gouverneur ;
Sous-gouverneur ;
Secrétaire général ;
Contrôleur ;
Caissier principal ;
Caissiers particuliers et sous-caissiers ;
Chefs de bureau ;
Inspecteurs ;
Ouvriers de l'imprimerie des billets ;
Directeurs des succursales ;
Caissiers des succursales.

Banque d'Algérie.

Directeur ;
Sous-directeur ;
Secrétaire général ;
Inspecteur ;
Caissier principal ;
Chefs de bureau ;
Directeurs des succursales ;
Caissiers.

Caisse des dépôts et consignations.

Directeur général ;
Chefs de division ;
Caissier général ;
Chefs de bureau.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Administration centrale.

Directeurs ;
Chefs de bureau.

Établissements nationaux de bienfaisance.

Directeurs ;
Médecins en chef.

Services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.

Inspecteurs ;
Économes ;
Agents comptables.

Sûreté publique.

Commissaires spéciaux de police.
Inspecteurs spéciaux.

Administration départementale.

Préfets, sous-préfets et secrétaires généraux ;
Chefs de division de préfecture ;
Inspecteurs des enfants assistés ;
Chef du bureau militaire de préfecture ;
Agents voyers en chef et agents voyers d'arrondissement ;
Médecins en chef et médecins directeurs des asiles publics d'aliénés.

Administration communale.

Secrétaires chefs du bureau militaire des mairies des chefs-lieux de département, d'arrondissement, ainsi que des communes qui, n'étant pas chefs-lieux de département ou d'arrondissement, ont plus de 4 000 habitants ;
Receveurs d'octroi ;
Préposés en chef d'octroi ;
Commissaires de police ;
Sergents de ville ou gardiens de la paix ;
Gardes champêtres.

Services spéciaux de la ville de Paris ressortissant à la préfecture de la Seine.

Directeurs et chefs de bureau de la préfecture de la Seine ;
Secrétaires chefs des bureaux des mairies des vingt arrondissements de Paris ;
Agents de l'assistance publique ;
Directeur et secrétaire général de l'administration générale de l'assistance publique ;
Directeurs des hôpitaux et hospices ;
Receveurs des hôpitaux et hospices ;
Directeurs d'agences des enfants assistés de la Seine.

Services spéciaux de la ville de Paris ressortissant à la préfecture de police.

Chef de division et chefs de bureau de la préfecture de police ;
Directeur et sous-directeur de la police municipale ;
Directeur général des recherches ;
Commissaires divisionnaires ;
Commissaires de police du ressort de la préfecture de police et officiers de paix de la ville de Paris ;
Inspecteurs de police, y compris les stagiaires ;
Secrétaires des commissariats de police ;
Inspecteurs de commissariat ;
Inspecteurs du contrôle général ;
Gardiens de la paix de la ville de Paris, y compris les gardiens de la paix stagiaires ;
Sergents de ville des communes du département de la Seine.

ADMINISTRATION DE L'ALGÉRIE

Secrétaire général du gouvernement ;
Directeurs et chefs de bureau du gouvernement général ;
Administrateurs des communes mixtes ;
Chefs du service pénitentiaire du gouvernement général.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Administration centrale.

Directeurs ;
Chefs de bureau.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Direction de l'administration centrale ;
Chefs de bureau de l'administration centrale ;
Proviseurs et principaux des lycées et collèges de l'État ;
Directeurs des écoles normales primaires de l'État.

ADMINISTRATION DES CULTES.

Directeur général ;
Sous-directeurs ;
Chefs de bureau ;
Les ministres des cultes reconnus par l'État, qui sont rétribués par lui pour le service d'une paroisse.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Administration centrale.

Directeurs ;
Sous-directeurs ;
Chefs de division ;
Chefs de bureau.

Agents en fonctions à l'étranger.

Ambassadeurs ;
Ministres plénipotentiaires ;
Consuls généraux ;
Consuls ;
Vice-consuls rétribués ;
Secrétaires d'ambassade de première, deuxième et troisième classe ;
Consuls suppléants ;
Commis de chancellerie ;
Interprètes.

PAYS DE PROTECTORAT.

Ministère des affaires étrangères et ministère des colonies.

Résidents généraux ou supérieurs ;
Résidents ;
Vice-résidents ;
Chanceliers de résidence ;
Commis de résidence.

Personnel des services de l'Indo-Chine en résidence au Tonkin, en Annam, au Cambodge et au Laos.

Inspecteurs ;
Administrateurs de toutes classes ;
Administrateurs stagiaires ;
Commis de toutes classes.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Directeurs ;
Chefs de bureau ;
Procureurs généraux ;
Procureurs de la République ;
Dans chaque tribunal de première instance, parmi les magistrats inamovibles composant ce tribunal, les deux magistrats appartenant aux classes de mobilisation les plus anciennes, dans le cas où leur maintien serait indispensable pour que le tribunal ne soit pas réduit à moins de deux juges ; dans les tribunaux d'Algérie et des colonies, deux magistrats.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Directeurs ;
Chefs de bureau ;
Directeurs des écoles vétérinaires ;
Directeurs, sous-directeurs, agents comptables et gagistes des haras et des dépôts d'étalons.

MINISTÈRE DU COMMERCE.

Directeurs et chefs de division de la comptabilité ;
Chefs de bureau.

MINISTÈRE DES COLONIES.

Directeurs ;
Sous-directeurs ;
Chefs et sous-chefs de bureau.

TABLEAU C.

Désignation des fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, seront autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, même quand ils appartiennent à la réserve de l'armée active.

(Application de l'art. 42 de la loi sur le recrutement de l'armée.)

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service de trésorerie d'Algérie, des colonies et pays de protectorat.

Commis de trésorerie.

Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Sous-inspecteurs.

Administration des douanes.

Receveurs ;

Contrôleurs, vérificateurs et vérificateurs adjoints, commis principaux et commis de direction d'un traitement supérieur à 2 200 fr.

Administration des contributions indirectes (France) et contributions diverses (Algérie).

Commis principaux ;

Commis ;

Préposés ;

Agents subalternes des contributions indirectes mis à la disposition du ministre de l'agriculture, pour la surveillance des fabriques de margarine.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.

Directeurs ;

Greffiers ;

Gardiens ou surveillants ;

Gardien comptable en chef, gardiens comptables et seconds gardiens des transports cellulaires ;

Directeurs des maisons centrales, des pénitenciers agricoles, des circonscriptions pénitentiaires et des prisons annexes de l'Algérie.

Gardiens chefs des prisons annexes de l'Algérie.

TABLEAU D.

Articles du Code de justice militaire (Livre IV, titre II) applicables dans les cas prévus par l'art. 47 de la loi. (*Voy. ci-dessus*, n° 91.)

Art. 223 et 224. — Voies de fait et outrages envers un supérieur.

Pour l'application du premier paragraphe de chacun de ces articles, le fait incriminé ne sera considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du service que s'il est le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé.

Le deuxième paragraphe de ces mêmes articles ne sera applicable que dans les cas où le supérieur et l'inférieur seraient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme.

Art. 225. — Rébellion.

Cet article n'est applicable qu'aux hommes revêtus d'effets d'uniforme.

Art. 229. — Abus d'autorité.

Pour l'application de cet article, il est nécessaire que le supérieur et l'inférieur soient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme.

BIBLIOGRAPHIE.

Loi du 15 juillet 1889. Traité pratique du recrutement et de l'administration de l'armée française, par A. Andréani. In-8°. Nice, Ventre et Cie. 1889.

La Loi militaire sur le recrutement de l'armée et le rengagement des sous-officiers, commentée et annotée par D. Mérillon. In-8°. Paris, Charles-Lavauzelle. 1890.

La Nouvelle Législation du recrutement de l'armée. Analyse des lois et règlements en vigueur, par F. Roussel. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1891.

La Loi sur le recrutement. Commentaire de la loi du 15 juillet 1889, par C. Rabany. 2e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1891.

Manuel du recrutement des armées de terre et de mer. 3e édit., avec supplément. In-8°. Paris, Baudoin et Cie. 1892.

Loi sur le recrutement de l'armée. Texte annoté des lois du 15 juillet 1889, du 26 juin 1889 et du 22 juillet 1893, par C. Lassalle. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Législation des dispenses du service militaire, par Marcheix. In-8°. Paris. 1899.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS. *Voy.* **Bulletin.**

RÉCUSATION. 1. Action par laquelle on demande qu'un juge s'abstienne de connaître d'une affaire qui lui est régulièrement soumise, lorsqu'on craint que son impartialité ne soit altérée par l'intérêt personnel, par des affections, des inimitiés, et généralement pour toutes les causes exprimées en l'art. 378 du Code de procédure civile.

2. Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables à un juré, à un expert, à un arbitre, à un interprète, à un témoin. Suivant plusieurs jurisconsultes, qui argumentent de l'art. 33 de l'ordonnance du 18 septembre 1839, elles s'appliquent également aux juges administratifs. Cette opinion est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État (*voy. C. d'Ét.* 2 *avril* 1828 *et conclusions du commissaire du Gouvernement avant l'arrêt du* 5 *févr.* 1859, Dall. *P.* 60, 3, 1) ; elle trouve à s'appuyer sur l'art. 6 de l'arrêté du 19 fructidor an IX relatif aux délibérations des conseils de préfecture et qui, énumérant les cas où des suppléants pourront être appelés, prévoit la récusation.

Les règles tracées par les art. 378 et suiv. du Code de procédure civile doivent être suivies en général pour la récusation des juges administratifs. C'est ainsi que ce moyen doit être proposé *in limine litis.*

RÉDACTEUR. Dans beaucoup de ministères et autres grandes administrations, les simples employés sont divisés en expéditionnaires, commis d'ordre, rédacteurs et commis principaux. La signification de ces termes est trop connue pour qu'il soit nécessaire de les définir.

REDEVANCE DES MINES. *Voy.* **Mines,** nos 83 et suiv.

RÉFÉRÉ. 1. Procédure sommaire qui a pour but de faire juger avec rapidité par le président du tribunal civil : 1° les affaires qui exigent une solution immédiate ou du moins plus prompte que celle qu'on pourrait obtenir en suivant les délais ordinaires ; 2° les difficultés relatives à l'exécution des jugements et des titres exécutoires. (*C. de Pr., art.* 806.) Dans l'un et l'autre cas, le référé n'est toujours qu'une décision provisoire, qui laisse intact le fond de la contestation et ne peut y préjudicier.

2. Le juge du référé est compétent pour statuer sur un arrêté du conseil de préfecture ou un arrêt du Conseil d'État rendu en matière contentieuse, car ces actes sont de véritables jugements dont l'exécution est poursuivie par les voies ordinaires ; mais il ne le serait pas pour connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu un *acte administratif* proprement dit, puisqu'il n'appartient pas aux tribunaux civils d'en fixer le sens et l'effet, du moins lorsque l'exécution en est poursuivie par *voie administrative.*

3. La procédure consiste dans une assignation donnée directement et un exposé verbal des moyens des parties. La décision qui intervient est appelée *ordonnance de référé.*

RÉFÉRENDAIRE AU SCEAU. *Voy.* **Sceau.**

REFERENDUM. Dépêche qu'un agent diplomatique expédie à son gouvernement pour lui demander des instructions nouvelles lorsque les négociations qu'il poursuit l'entraînent hors de la

limite de ses pouvoirs. Dans ce cas, et en attendant qu'il ait reçu la réponse, il ne peut négocier que *ad referendum* et *sub sperati*, c'est-à-dire sauf approbation de son gouvernement.

En Suisse, on appelle *referendum* la ratification par le suffrage universel d'une loi votée par le Parlement.

RÉFUGIÉS. 1. On appelle ainsi les étrangers qui, sans passeport, sans relation avec aucun ambassadeur, éloignés de leur pays par des causes politiques, viennent demander l'hospitalité à la France, et reçoivent souvent du Gouvernement des secours qui leur permettent de subsister.

2. Pendant longtemps, les réfugiés ne furent en France l'objet d'aucune législation particulière. Les règles du droit commun, établies à l'égard des étrangers par l'art. 7 de la loi du 28 vendémiaire an VII, leur étaient seules applicables. Mais, à la suite des révolutions qui éclatèrent en Europe après 1830 et amenèrent sur le sol de la France un nombre considérable de réfugiés, une loi du 21 avril 1832 autorisa le Gouvernement à réunir, dans une ou plusieurs villes désignées par lui, les étrangers réfugiés qui demandaient à résider dans notre pays sauf à leur enjoindre de sortir du territoire français s'ils ne se rendaient pas à la destination qui leur était désignée ou si leur présence était susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publics. Cette loi, dont les dispositions transitoires ont été successivement prorogées jusqu'au 1er janvier 1853, a cessé de plein droit d'avoir son effet à partir de cette date.

3. Aujourd'hui, les droits du Gouvernement à l'égard des réfugiés reposent sur l'art. 7 de la loi sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, du 3 décembre 1849, qui autorise l'expulsion par voie administrative. (*Voy.* **Étranger**, n° 6.)

4. Un crédit spécial est ouvert, chaque année, au ministre de l'intérieur, pour être distribué en secours aux réfugiés.

5. Un règlement arrêté par le ministre de l'intérieur, le 30 mai 1848, a prescrit aux autorités administratives les mesures à prendre en ce qui concerne l'arrivée, le séjour des étrangers en France, et le paiement des subsides qui leur sont alloués. Nous en donnons succinctement les principales dispositions.

6. Les étrangers arrivant sur le territoire français doivent se présenter au maire de la première commune qu'ils trouvent sur leur passage, et demander à ce magistrat une passe provisoire pour se rendre au chef-lieu du département. Cette passe doit porter le signalement du réfugié, donner exactement ses nom, prénoms et qualités, et indiquer sommairement ses déclarations. L'itinéraire de la route qu'il aura à suivre pour se rendre au chef-lieu doit y être tracé.

7. Le préfet apprécie la position du réfugié et lui délivre un passeport pour la résidence qu'il a choisie. Dans tous les cas, ce fonctionnaire doit immédiatement prévenir le ministre de l'intérieur (direction de la sûreté générale) de l'arrivée du réfugié, de ses déclarations et du lieu qu'il a choisi.

8. Parvenus à leur destination, les réfugiés font connaître leur véritable et exacte position, l'époque où ils ont quitté leur pays, les faits politiques qui les y ont compromis et tous les renseignements propres à établir leur identité. Ces déclarations, consignées sur un bulletin individuel, sont immédiatement transmises par les préfets au ministre de l'intérieur qui en fait vérifier l'exactitude par nos agents diplomatiques à l'étranger. Tant que l'administration n'aura pas reçu les renseignements nécessaires pour constater la position exacte du réfugié, il ne pourra changer de résidence qu'avec une autorisation du ministre de l'intérieur. Des secours éventuels dont la quotité est fixée par le même ministre sont accordés à ceux des réfugiés qui ne possèdent aucune ressource.

9. Les subsides accordés aux réfugiés sont réglés suivant le grade ou la position personnelle de chacun. Aucun subside ordinaire ou exceptionnel ne peut être alloué que par décision spéciale du ministre de l'intérieur. Chaque année, les préfets adressent au ministre un contrôle nominatif des réfugiés subventionnés de leur département. Ce contrôle indique la nature des occupations et les ressources pécuniaires de chacun de ces étrangers. A cette occasion, les préfets proposent, après mûr examen, les économies que motiveraient les améliorations notables survenues dans la position des réfugiés. Les subsides ne peuvent être retirés à aucun réfugié sans une décision spéciale du ministre; cependant, les préfets, dans certains cas, tels que la sortie de France, le décès, la condamnation par les tribunaux, l'engagement pour le service militaire, etc., peuvent faire opérer la radiation sur les contrôles.

10. Les préfets sont chargés de surveiller et de protéger tous les réfugiés civils ou militaires subventionnés ou non, résidant dans leurs départements. Ils doivent prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre parmi ces étrangers.

11. En principe aucun réfugié politique qui sera sorti de France ne devra être admis à y rentrer. (*Circ. min.* 13 *sept.* 1851.) Néanmoins, le ministre de l'intérieur peut autoriser les préfets à délivrer des passeports avec faculté de retour à ceux des réfugiés politiques dont la conduite serait exempte de reproches et qui établiraient qu'ils sont appelés au dehors par des affaires sérieuses d'intérêt privé ou de famille.

En outre des obligations qui leur sont imposées en leur qualité de réfugiés, ces derniers doivent se conformer aux prescriptions du décret du 2 octobre 1888, relatif aux déclarations à faire par tous les étrangers résidant en France, indistinctement.

Revu par L. L.

RÉGATES. Courses de bateaux à voiles ou à l'aviron; elles ont, dans certains ports du littoral, une importance considérable; elles sont favorables au développement de l'industrie de la construction des bateaux de pêche et de plaisance et, à ce titre, le ministère de la marine leur accorde des encouragements sous forme de prix (longues-vues, jumelles, médailles, etc.). L'administrateur de l'inscription maritime est généralement membre ou même président du comité des régates; il est chargé en tous cas de faire la remise officielle des prix concédés par le ministre de la marine.

RÉGIE. 1. Le plus communément le mot *régie* exprime la perception directe de certains impôts ou revenus par l'administration ou les communes.

2. La régie est *simple* lorsque l'administration exploite elle-même ses revenus au moyen d'agents placés sous ses ordres immédiats, par exemple lorsque les maires font percevoir les droits d'octroi communaux par des préposés à la solde de la commune.

3. La régie est *intéressée* lorsque la perception est confiée à un régisseur ou à une compagnie, qui s'engagent à rendre, chaque année, une somme fixe, sous la condition de partager avec l'administration l'excédent de cette somme, dans une proportion convenue.

4. On emploie encore le mot *régie* pour désigner un mode d'exécution de travaux publics. Elle est alors *intéressée* ou *par économie;* mais dans les deux cas, les travaux sont toujours exécutés sous la direction et la surveillance des agents de l'État. [*Voy.* **Économie (Travaux par). Travaux publics.**]

5. On donne aussi quelquefois le nom de régie à une administration financière, telle que celle des contributions indirectes, de l'enregistrement et des domaines, etc. Mais cette expression est peu en usage aujourd'hui; elle a pris naissance à l'époque où l'administration cessa d'affermer ses revenus pour les régir et les exploiter elle-même.

RÉGIME PÉNITENTIAIRE[1].

SOMMAIRE.

1. Le précédent article avait été rédigé par M. L. HERBETTE, conseiller d'État, ancien directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur. Onze alinéas de cet article antérieur ont été conservés.

CHAP. I. — EXPOSÉ GÉNÉRAL.

1. *Les anciennes geôles.* Avant le XIXe siècle, il existait certainement des prisons; il n'existait pas, à vrai dire, de service, de régime, ni d'établissements pénitentiaires. Ils sont nés de l'institution de la justice nationale et de l'organisation des peines privatives de la liberté. Aussi, l'ordonnance de 1670, qui constitue le dernier état de la législation criminelle antérieure à la Révolution de 1789, ne parle-t-elle que des prisons destinées aux prévenus. Et nulle part ne figure, parmi les peines énumérées, celle de l'emprisonnement. Mais ces *locaux,* nous n'osons dire ces établissements, où l'on déposait provisoirement les prévenus et accusés avant leur jugement, les condamnés avant leur supplice, comment étaient-ils surveillés, administrés? Un curieux mémoire imprimé à Nogent-le-Rotrou en 1644 et conservé à la Bibliothèque nationale donne un tableau saisissant du fonctionnement des prisons de Paris à cette époque. « Quand les guichetiers, y est-il dit, tiennent les prisonniers entre leurs mains, la première chose qu'ils font est de les fouiller et de leur ôter tout ce qu'ils ont sans en faire le mémoire, sous prétexte qu'il ne faut rien laisser à ceux qui sont aux cachots. » Et plus loin : « Aucuns geôliers ne donnent de paille que quand il leur plaît. » Ce n'était pas seulement la paille qui faisait défaut, le pain manquait aussi et souvent; il etait, du reste, de fort mauvaise qualité.

Dans son titre XIII, l'ordonnance précitée de 1670 avait bien prescrit diverses mesures propres à remédier à l'installation défectueuse des prisons et aux exactions dont étaient victimes les malheureux détenus. Mais l'organisation était tellement vicieuse, les errements tellement touffus et invétérés qu'ils ne pouvaient être amendés par une simple réglementation, fût-elle signée d'un souverain aussi absolu que Louis XIV.

Les abus devinrent si criants, que la charité publique s'en émut et essaya d'aboutir là où l'autorité royale elle-même avait échoué. Des confréries religieuses ou associations charitables s'organisèrent dans la plupart des villes pour venir en aide aux « pauvres prisonniers ». On ne saurait nier que ces associations aient apporté quelque soulagement aux détenus; mais leur action devait forcément se borner à une assistance éventuelle, parfois sans lendemain, et, en somme, humiliante pour l'autorité.

2. *Le droit nouveau.* Tout absorbée par son grand œuvre de rénovation politique, la Révolution n'eut ni le temps ni le loisir de s'occuper de l'amendement des prisonniers; mais, en révélant au monde l'importance sociale de la personnalité humaine, en proclamant le principe de la liberté individuelle avec toutes ses conséquences, elle jeta les germes des réformes qui devaient être plus tard réalisées dans le domaine pénitentiaire. En fait, ce terrain ne commença à être exploré dans ses diverses parties qu'après 1830, et c'est de la monarchie de Juillet que datent un grand nombre de mesures législatives et réglementaires ayant pour objet l'amélioration matérielle et morale du régime des détenus. Mais ce sera l'honneur de la troisième République d'avoir nettement envisagé le relèvement de l'etre humain

en état de déchéance pénale. Dès le lendemain de la guerre, une grande et laborieuse enquête ordonnée par l'Assemblée nationale, aboutissait à la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement cellulaire. Puis, suivirent : en 1885, la loi sur la relégation des récidivistes et la loi sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle); en 1889, la loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ; en 1891, la loi sur l'atténuation et sur l'aggravation des peines (loi Berenger) ; en 1892, la loi imputant la détention préventive sur la durée des peines ; en 1893, la nouvelle loi relative à la réforme des prisons pour courtes peines ; en 1895, la loi sur la revision des procès criminels et correctionnels et sur les indemnités aux victimes des erreurs judiciaires ; en 1897, la loi modifiant certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits ; en 1899, la loi sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit ; et en 1900, la loi portant modification de la loi précédente.

3. Telles sont les principales dispositions législatives qui sont intervenues dans ces dernières années en vue de procurer à l'inculpé plus de garanties pour sa défense, au condamné des chances plus effectives de relèvement. Il est aisé de pressentir que l'administration s'est empressée de suivre le législateur dans cette voie et s'efforce de substituer, dans la pratique, le traitement rationnel de l'homme tombé à l'empirisme brutal et confus des anciennes répressions. C'est l'œuvre d'hier, d'aujourd'hui et ce sera celle de demain, car, en si complexe matière, il serait illusoire et presque puéril de tout vouloir résoudre en un jour.

4. *Les prisons actuelles.* On a souvent compris sous la dénomination de prisons tous immeubles où des personnes peuvent être détenues à raison ou en prévision d'une décision de justice. *Détenu* est devenu synonyme de *prisonnier.* Mais le vieux mot de *prison* ne suffit plus pour désigner les genres si variés d'établissements actuels. Il ne s'applique plus, dans son sens strict, qu'aux maisons affectées à la claustration véritable (maisons d'arrêt, de justice et de correction ; maisons centrales de correction ou de force). Or, on doit s'occuper aussi des lieux de détention provisoire (dépôts et chambres de sûreté) ; des domaines et enceintes où les condamnés travaillent en plein air (pénitenciers agricoles et chantiers extérieurs); des bâtiments où sont placés et retenus des individus qui n'ont cependant pas à subir une peine proprement dite (dépôts ou maisons pour les mendiants et vagabonds, pour certaines catégories de femmes) ; des institutions d'éducation correctionnelle pour les mineurs (colonies pénitentiaires, école de réforme et colonie correctionnelle, pour les garçons, et, pour les filles, maisons pénitentiaires et quartiers correctionnels ; enfin, des sociétés ou institutions de patronage ayant mission de prêter assistance matérielle et morale aux libérés.

5. Pour désigner un domaine aussi vaste, il fallait une qualification nouvelle qui répondît tout ensemble à la spécialisation et à l'extension des services, aux transformations du système pénal, au progrès des idées et des mœurs publiques. L'expression *régime pénitentiaire* est à la fois assez large et assez précise pour embrasser toutes les questions qui se rattachent soit directement, soit par voie de conséquence à la conception moderne de l'exécution des peines.

6. *La direction pénitentiaire au ministère de l'intérieur.* L'art. 4 de la loi du 10 vendémiaire an IV sur les attributions des divers ministères est ainsi conçu : « *Le ministre de l'intérieur a dans ses attributions l'exécution des lois relatives à la police générale, les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion.* » Depuis cette époque, les prisons n'ont cessé de relever du ministère de l'intérieur. C'est lui, en effet, qui représente le pouvoir exécutif dans son rôle le plus actif, qui veille aux mesures d'ordre, aux conditions de sécurité collective, au fonctionnement des administrations communales et départementales. Les représentants de l'autorité judiciaire conservent la faculté de suivre l'exécution des sentences sans toutefois avoir à s'immiscer dans la direction des établissements.

7. *Rôle de l'État en matière pénitentiaire.* L'exécution des peines doit appartenir à un pouvoir unique et ce pouvoir ne peut être que l'État, seul capable de garantir pratiquement l'égalité de la loi pour tous. Même fondés et dirigés par des particuliers, les établissements où s'exerce, à un degré quelconque, une autorité pénitentiaire, sont de droit sous la dépendance de l'État, sous l'action dominante du ministre de l'intérieur. Dès qu'une institution a pour objet ou pour effet de recourir à l'incarcération, de supprimer les garanties normales de la liberté individuelle, de constituer sous n'importe quelle forme, un état de peine, l'intervention de l'État s'impose pour éviter les dangers d'oppression ou d'exploitation, l'abus des moyens de coercition ou de violence.

8. *Les congrès internationaux.* Le domaine pénitentiaire a été fouillé en tous sens depuis cinquante ans, en dehors même de toute préoccupation des principes et des intérêts propres à chaque État. Des congrès internationaux ont été tenus, sans caractère officiel : en Europe (1846, 1847, 1857) ; en Amérique (1870); puis avec caractère officiel, à Londres (1872) ; à Stockholm (1878); à Rome (1885) ; à Saint-Pétersbourg (1890) ; à Paris (1895) ; à Bruxelles(1900). La réunion prochaine doit avoir lieu à Budapest en 1905. Une commission permanente comprenant des délégués de divers pays opère dans l'intervalle des sessions. Ainsi s'éclaire, sous ses multiples aspects, le problème de la criminalité. L'expérience positive s'ajoute à la discussion des théories. Les réformes et les études entreprises prennent un caractère d'universalité.

9. *Objet de l'œuvre pénitentiaire.* Partout se dégage et apparaît l'objet réel de l'œuvre pénitentiaire : assurer l'observation de la loi pénale et la lutte contre la criminalité, protéger et préserver la société, maintenir et amender le coupable, réprimer le mal, ramener au bien. Et, comme pour témoigner de l'importance croissante de l'*œuvre* et de l'intérêt qu'il y attache, le Parlement a décidé que les chapitres du budget du ministère de l'intérieur afférents au service des prisons seraient examinés séparément ; c'est ainsi

que, depuis l'exercice 1888, le budget pénitentiaire a eu son rapporteur spécial.

10. *Divers genres de détention.* Privation de liberté : ce fait caractéristique de la destination et du régime des établissements pénitentiaires peut se diversifier à l'extrême, selon la situation légale des intéressés. L'état de la détention peut être : *préventif* (prévenus et accusés); *pénal* (condamnés à des peines d'emprisonnement de un jour à cinq ans; condamnés à la réclusion de cinq à dix ans; à la détention proprement dite, cinq à vingt ans; aux travaux forcés, cinq ans et au delà ou à perpétuité); *coercitif* (contrainte par corps, pour obliger au payement des dettes, supprimée en matière civile, de commerce et contre les étrangers [*L.* 22 *juill.* 1867], maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de police pour amendes, dommages-intérêts et frais de justice); *administratif* (étrangers en attente de départ pour la frontière à raison d'expulsion ou d'extradition, filles soumises, mendiants ou vagabonds en dépôt de mendicité); *éducatif* ou *correctif* (mineurs en éducation pénitentiaire ou en correction paternelle).

11. *Les condamnés à mort.* Ces condamnés sont maintenus en prison avec les précautions nécessaires jusqu'au moment de l'exécution et l'écrou est levé, pour la remise à l'exécuteur qui agit d'après les ordres de l'autorité judiciaire. On n'a pas à considérer cette détention non plus que la peine capitale comme se rattachant au système pénitentiaire.

12. *Lieux d'exécution des peines.* Pour la détention pénale, il importe de distinguer : 1° les condamnations à subir en France et en Algérie sous l'autorité du ministère de l'intérieur; ce sont toutes celles qui sont prononcées pour contraventions, délits ou crimes et qui entraînent l'emprisonnement, la réclusion ou la détention; 2° les condamnations à subir aux colonies (déportation, travaux forcés, relégation); 3° parmi les condamnations prononcées par les tribunaux militaires ou maritimes, celles qui n'entraînent pas la dégradation sont subies dans des prisons particulières. On trouvera à la fin de cette étude (chap. VIII) un précis de la situation actuelle du service pénitentiaire de l'Algérie et (chap. IX) des notions essentielles sur les prisons militaires et maritimes. Quant aux peines subies aux colonies, *voy.* **Colonies pénales.**

CHAP. II. — DISPOSITIONS INTÉRESSANT L'ENSEMBLE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES.

13. *Administration centrale.* L'administration centrale des services pénitentiaires forma une simple « division » du département de l'intérieur jusqu'au 18 novembre 1871, date à laquelle elle fut érigée en direction. Le nombre, les attributions et la composition des bureaux de cette direction ont été ainsi fixés par le décret du 18 juin 1903 :

	Directeur.	Chefs de bureau.	Sous-chefs de bureau.
Direction de l'administration pénitentiaire	1	»	»
Service du personnel des établissements pénitentiaires	»	»	1
1er bureau. — Comptabilité. Statistique	»	1	1
2e bureau. — Exécution des courtes peines. Prisons départementales	»	1	1
3e bureau. — Exécution des longues peines. Maisons centrales. Pénitenciers agricoles	»	1	1
4e bureau. — Établissements de jeunes détenus. Remises de peines	»	1	1

14. *Inspection générale.* Le service de l'inspection générale des services administratifs au ministère de l'intérieur comprend : 11 inspecteurs généraux et 4 inspecteurs généraux adjoints qui ont mission de visiter non seulement les établissements pénitentiaires de tout genre, mais aussi ceux qui relèvent de l'assistance publique. Il existe, au surplus, un inspecteur général des bâtiments pénitentiaires et une inspectrice générale chargée du contrôle des maisons renfermant des femmes ou des jeunes filles. Dans l'intervalle de leurs tournées, les inspecteurs généraux, réunis en comité, sont appelés à émettre des avis sur certaines questions soumises à leur examen.

15. *Conseil supérieur des prisons.* L'art. 9 de la loi du 5 juin 1875 porte : « Un conseil supérieur des prisons pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires est institué auprès du ministre de l'intérieur pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi. Sa composition et ses attributions sont réglées par un décret du Président de la République. » Ce décret a été rendu le 26 janvier 1882. Il porte que ledit conseil se compose de trente-six membres dont vingt-quatre nommés par le ministre et douze désignés à raison de leurs fonctions. Sur les vingt-quatre membres nommés par le ministre de l'intérieur, dix-neuf doivent être choisis dans le Parlement. Les membres désignés à raison de leurs fonctions sont : le procureur général près la Cour de cassation; le vice-président du Conseil d'État; le préfet de la Seine; le préfet de police; le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice; le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère des colonies; le directeur chef du service de la justice militaire et de la gendarmerie au ministère de la guerre; le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur; le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur; les deux plus anciens inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'intérieur; l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires; et, suivant décret du 14 août 1887, le président de la commission de classement des récidivistes. Le conseil élit dans son sein un vice-président et un ou plusieurs secrétaires; il est présidé par le ministre de l'intérieur ou le sous-secrétaire d'État ou, à défaut, par le vice-président. Il tient chaque année (février et juin) deux sessions ordinaires et est consulté : 1° sur les programmes généraux de construction et d'appropriation des prisons destinées à l'emprisonnement individuel; 2° sur les projets de règle-

ments généraux concernant l'application du régime dudit emprisonnement ; 3° sur la fixation des subventions qui peuvent être allouées aux départements pour la transformation de leurs prisons ; 4° sur la reconnaissance et le classement des maisons d'arrêt, de justice et de correction comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel. Le ministre de l'intérieur peut, en outre, renvoyer à son examen toute question se rattachant au service pénitentiaire (*art.* 9). Dans la pratique, le conseil supérieur des prisons s'est partagé en trois commissions ou sections : règlements, bâtiments pénitentiaires, travail des détenus.

16. *Commission de classement des récidivistes relégables.* Cette commission, instituée en vertu de la loi du 27 mai 1885 et organisée par décret du 6 mars 1886, est ainsi composée : un conseiller d'État élu par les conseillers d'État en service ordinaire ; deux représentants du département de la justice ; deux représentants du département de l'intérieur ; deux représentants du département des colonies. Elle se réunit sur convocation du ministre de l'intérieur et, dans certains cas, de son président. Son examen porte sur la situation individuelle des récidivistes frappés de relégation et sur les mesures que cette situation comporte. (Pour la peine elle-même, *voy.* **Colonies pénales.**)

17. *Comité de la libération conditionnelle.* Il existe, sous ce nom, au ministère de l'intérieur, une commission consultative chargée de donner avis sur les demandes ou propositions de libérations conditionnelles qui lui sont communiquées par l'administration pénitentiaire. Ce comité se réunit habituellement une fois par semaine ; il est composé de la manière suivante : le directeur de l'administration pénitentiaire, président ; deux inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur dont l'un est vice-président ; quatre chefs de bureau dudit ministère ; deux chefs de bureau du ministère de la justice ; un substitut délégué du parquet de la Seine.

18. *Médaille pénitentiaire. Comité.* Les agents, en activité de service, faisant partie du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires et comptant au moins vingt-cinq années de services irréprochables, dont vingt dans l'administration pénitentiaire, ou s'étant signalés par des actes exceptionnels de courage dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent obtenir une distinction honorifique spéciale. Cette distinction consiste en une médaille d'argent, du module de 27 millimètres, suspendue à un ruban de couleur verte avec chevrons amarante. Le nombre des agents, en activité de service, titulaires de cette distinction, ne peut dépasser 200. (*D.* 6 *juill.* 1896 ; *Arr.* 18 *nov.* 1896.)

Peuvent également obtenir la médaille pénitentiaire : les chefs de service de l'administration centrale, les inspecteurs généraux ainsi que les directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires.

CHAP. III. — PERSONNEL DES SERVICES EXTÉRIEURS.

19. Ce personnel comprend plus de 4 000 fonctionnaires, employés et agents et figurait au budget de l'exercice 1903 pour une dépense de 4 827 826 fr. Il se partage en trois groupes : administration, surveillance, services spéciaux.

20. *Personnel d'administration.* Un contrôleur général des prisons de la Seine (7 000 fr.) ; un directeur des transfèrements cellulaires et 40 directeurs de circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales ou établissements assimilés (1 000 à 6 000 fr.) ; 18 contrôleurs (3 000 à 4 000 fr.), dont la fonction est de veiller, de façon continue, à la discipline, au régime intérieur, au travail des détenus et de suppléer éventuellement le directeur absent ou empêché ; 25 greffiers-comptables (2 400 à 3 500 fr.) qui s'occupent de tout ce qui concerne l'écrou ainsi que de la tenue de la comptabilité-espèces et assurent, le cas échéant, la suppléance du contrôleur ; 24 économes (2 500 à 4 000 fr.), agents responsables des matières, chargés de pourvoir aux besoins matériels des établissements en régie ; 78 instituteurs-chefs, instituteurs ou institutrices (1 200 à 4 000 fr.) ayant pour mission essentielle d'instruire les détenus, particulièrement les illettrés, et, pour tâche accessoire, de collaborer aux travaux administratifs en dehors du temps nécessaire à la classe ou à sa préparation ; 29 commis aux écritures et teneurs de livres (1 500 à 2 400 fr.), collaborateurs attitrés et suppléants éventuels du greffier-comptable et de l'économe ; 8 régisseurs des cultures (2 000 à 4 000 fr.) naturellement désignés pour les pénitenciers et colonies agricoles.

21. Il est utile d'observer que ces divers emplois ne sont tous représentés par des titulaires que dans les directions importantes et notamment dans celles dont le siège est une maison centrale. Dans huit circonscriptions pénitentiaires (Nancy, Besançon, Dijon, Saint-Étienne, Valence, Tours, Angoulême et Pau), le personnel administratif se trouve réduit à sa plus simple expression. Une circonscription se compose d'un seul département, comme la Seine et la Corse, ou de plusieurs départements, et prend le nom du siège de la direction. Voici, du reste, le tableau de ces régions administratives :

Tableau des circonscriptions pénitentiaires.

Nos d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	SIÈGES des circonscriptions.
1	Seine	Paris.
2	Seine-et-Oise Eure Eure-et-Loir	Maison centrale de Poissy.
3	Seine-Inférieure Oise Somme	Rouen.
4	Pas-de-Calais Nord Aisne	Maison centrale de Loos.
5	Seine-et-Marne Loiret Yonne	Maison centrale de Melun.
6	Ardennes Marne Meurthe-et-Moselle Meuse	Nancy.
7	Aube Haute-Marne	Maison centrale de Clairvaux.
8	Côte-d'Or Jura Nièvre Saône-et-Loire	Dijon.

Nos d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	SIÈGES des circonscriptions.
9	Doubs, Haute-Saône, Vosges, Belfort	Besançon.
10	Manche, Calvados, Orne	Maison centrale de Beaulieu.
11	Ille-et-Vilaine, Mayenne, Côtes-du-Nord, Finistère	Maison centrale de Rennes.
12	Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée	Nantes.
13	Maine-et-Loire, Sarthe	Maison centrale de Fontevrault.
14	Deux-Sèvres, Vienne	Maison centrale de Thouars.
15	Cher, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher	Tours.
16	Allier, Creuse, Puy-de-Dôme	Maison centrale de Riom.
17	Rhône, Ain, Haute-Savoie, Savoie	Lyon.
18	Loire, Haute-Loire, Cantal, Lozère	Saint-Étienne.
19	Drôme, Vaucluse, Isère, Hautes-Alpes	Valence.
20	Gard, Ardèche	Maison centrale de Nîmes.
21	Hérault, Aveyron, Aude, Pyrénées-Orientales	Maison centrale de Montpellier.
22	Corrèze, Charente, Haute-Vienne	Angoulême.
23	Gironde, Dordogne, Charente-Inférieure	Bordeaux.
24	Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées	Pau.
25	Haute-Garonne, Tarn, Ariège	Toulouse.
26	Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne	Maison correctionnelle d'Eysses.
27	Bouches-du-Rhône, Var, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes	Marseille.
28	Corse	Pénitencier agricole de Chiavari.

22. *Personnel de garde et de surveillance.* Le cadre de garde et de surveillance comprenait, d'après les prévisions des derniers budgets, 404 gardiens-chefs et surveillants-chefs (1 200 à 2 400 fr.) ayant sous leurs ordres : 87 premiers gardiens et premiers surveillants (1 300 à 1 400 fr.); 145 gardiens ou surveillants commis-greffiers (900 à 1 200 fr.); 1 806 gardiens ordinaires et surveillants ou contremaîtres-surveillants (1 000 à 1 200 fr.); 71 gardiens et surveillants stagiaires (900 fr.). Pour les maisons où sont placées des femmes et des jeunes filles, on trouve, indépendamment des surveillantes à traitements divers attachées aux petites prisons départementales : 2 surveillantes-chefs (1 500 à 2 400 fr.); 6 premières surveillantes (1 300 à 1 400 fr.); 52 surveillantes ordinaires (500 à 1 300 fr.). Il est à noter que le personnel de surveillance des prisons de la Seine est mieux rétribué que celui des départements et bénéficie des traitements ci-après : gardiens-chefs, 2 100 à 2 400 fr.; premiers gardiens, 1 800 à 1 900 fr.; gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires, 1 300 à 1 700 fr.

23. *Personnel des services spéciaux.* Ce personnel comprend : 409 médecins, 16 pharmaciens, 17 architectes et 531 aumôniers, qui reçoivent des indemnités non sujettes à retenues et variant avec l'importance même des établissements.

24. *Autorité du directeur.* L'action du directeur, comme chef d'établissement, s'étend à toutes les parties du service. Tous les employés lui sont subordonnés et lui doivent obéissance. (*Règl.* 5 *oct.* 1831; *D.* 11 *nov.* 1885.) Le directeur administre, sous l'autorité des préfets et du ministre de l'intérieur, sans préjudice du rôle attribué par les lois et règlements, dans les prisons départementales, aux sous-préfets, aux maires et aux commissions de surveillance.

25. *Recrutement du personnel. Avancement.* Les fonctionnaires, employés et agents des établissements pénitentiaires sont nommés ou agréés par le ministre de l'intérieur En principe, nul ne peut être admis aux emplois d'instituteur, de teneur de livres ou de commis aux écritures s'il n'a satisfait à un concours qui a lieu, à l'administration centrale, à des époques variables. Les emplois de greffier-comptable et ceux d'économe sont réservés aux instituteurs, teneurs de livres et commis aux écritures comptant au moins trois années de service, en cette qualité, dans l'administration pénitentiaire. Les emplois de contrôleur reviennent aux greffiers-comptables, aux économes et aux instituteurs ayant, au moins, cinq années de service. Enfin, les directeurs sont généralement choisis parmi les contrôleurs. Quant aux employés des services spéciaux, ils sont nommément désignés ou acceptés par le ministre suivant les besoins des établissements intéressés.

26. Pour être admis comme gardien ou surveillant, il faut avoir satisfait aux obligations militaires, savoir lire, écrire et compter, être de bonnes vie et mœurs et posséder l'aptitude physique nécessaire. Les premiers gardiens et gardiens commis-greffiers, choisis parmi les meilleurs gardiens ordinaires, deviennent, par la suite, des candidats tout indiqués aux emplois de gardien-chef. (*Voy. D.* 24 *déc.* 1869.)

27. Il convient d'ajouter qu'un certain nombre d'emplois de début de l'administration pénitentiaire sont réservés aux militaires gradés ayant de cinq à quinze ans de service. Ces candidats doivent adresser leur demande au général commandant du corps d'armée dans la région duquel ils se trouvent. La limite d'âge est fixée à trente-deux ans. (*L.* 18 *mars et* 15 *juill.* 1889; *Règl.* 28 *janv.* 1892.)

28. *Rôle du personnel pénitentiaire.* Avec les anciennes geôles ont disparu les classiques geôliers et guichetiers qui étaient à la fois les *gardiens* et les *hôteliers* (et quels hôteliers !) des malheureux

détenus, souvent écroués sans motifs et en dehors de toutes formes légales. Le personnel pénitentiaire moderne a heureusement une tout autre conception de son rôle. Il sait qu'il doit garder les individus frappés ou poursuivis par la justice et il les garde avec la vigilance et la fermeté nécessaires, mais sans rigueurs inutiles et sans exactions d'aucune sorte. Il sait encore que, tout en assurant l'incarcération des délinquants, il doit avoir pour objet constant de les instruire et de les moraliser afin de les rendre à la société moins pervertis, amendés si possible, et, en tous cas, mieux outillés pour le combat de la vie.

Dans cette tâche très noble, mais pénible et parfois très ingrate, les efforts deviennent tous les jours plus nombreux, plus méthodiques; les dévouements s'affirment, se précisent, d'autant plus méritoires qu'ils demeurent forcément obscurs et ignorés du grand public. Aussi l'honorable M. Maurice Faure, vice-président de la Chambre des députés, a-t-il pu écrire, avec raison : « Il n'est pas de personnel plus intéressant, plus digne d'être encouragé que celui de l'administration pénitentiaire. Il n'en est peut-être aucun qui ait une mission plus haute et plus difficile. »

CHAP. IV. — ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

Sect. 1. — Chambres de sûreté.

29. Les *chambres de sûreté* — qu'il ne faut pas confondre avec les violons ou dépôts établis dans les villes pour recevoir, à titre tout provisoire, les individus en état d'arrestation jusqu'à examen de leur situation par un représentant de l'autorité — ont été créées par la loi du 28 germinal an VI, dont l'art. 85 est ainsi conçu : « Dans les lieux de résidence de brigades où il ne se trouve ni maison de justice ou d'arrêt ni prison, il y aura, dans la caserne de la brigade de gendarmerie, une *chambre sûre* particulièrement destinée pour déposer les prisonniers qui doivent être conduits de brigade en brigade. » L'entretien de ces locaux incombe au département, propriétaire de l'immeuble; mais la fourniture des aliments et du coucher des détenus, l'entretien du mobilier et la propreté sont exclusivement assurés par l'entreprise générale du service des prisons. Les chambres de sûreté doivent être visitées une fois, au moins, par an, par le directeur de la circonscription pénitentiaire. (*Circ.* 8 *juill.* 1870 *et* 27 *mai* 1893.)

Sect. 2. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

30. *Affectations.* Les maisons d'arrêt reçoivent les *prévenus,* c'est-à-dire tous individus sous mandat d'arrêt ou de dépôt. Les maisons de justice gardent les *accusés* jusqu'à leur comparution devant les assises. Les maisons de correction renferment les *condamnés* à un an et au-dessous et accidentellement certains condamnés à des peines excédant une année. Mais cette division légale des *prisons départementales*[1] n'a pu recevoir d'application matérielle que dans les grandes villes disposant de plusieurs bâtiments pénitentiaires. Dans la plupart des chefs-lieux de département et d'arrondissement, les trois établissements n'en forment qu'un : prévenus, accusés et condamnés vivent sous le même toit, heureux encore quand l'immeuble permet de leur assigner des quartiers distincts. Les maisons de courtes peines peuvent, en outre, recevoir : les *dettiers,* ou contraints par corps; les *passagers* civils et militaires; les *contrevenants* ou condamnés en matière de simple police; les *marins,* dans les chefs-lieux d'arrondissements maritimes. A chacune de ces catégories de détenus est réservé un registre d'écrou séparé.

31. *Transformation des prisons départementales ou de courtes peines.* Ces prisons, au nombre de 382, sont établies, pour la plupart, dans des immeubles (anciens châteaux, tours féodales ou couvents) qui ne répondent pas toujours aux besoins du service pénitentiaire, de sorte que le mode de l'emprisonnement varie avec la nature même des locaux.

32. Pour établir l'unité indispensable dans un pareil service, une loi du 5 juin 1875 stipula que, « à l'avenir, la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime cellulaire » (*art.* 6) et que « des subventions pourront être accordées par l'État, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation.... » (*art.* 7). Mais les départements montrèrent peu d'empressement à « profiter » de ces dispositions; ils trouvaient, sans doute, que Napoléon Ier leur avait fait un cadeau singulièrement onéreux le jour où, par décret du 9 avril 1811, il leur avait *concédé gratuitement la pleine propriété* des bâtiments affectés aux prisons de courtes peines. De rares conseils généraux votèrent les fonds nécessaires pour les travaux projetés; de 1875 à 1893, une trentaine, seulement, de maisons d'arrêt furent transformées ou reconstruites suivant le mode cellulaire. Dans l'espoir de dissiper les préventions et de vaincre certaines résistances, le Parlement a décidé, par une nouvelle loi du 4 février 1893 : 1° que les départements pourront être exonérés d'une partie des charges qui leur sont imposées par la loi du 5 juin 1875 s'ils rétrocèdent, de gré à gré, à l'État, la propriété de leurs maisons d'arrêt, de justice et de correction (*art.* 1er); 2° que toute maison ne satisfaisant pas aux conditions d'hygiène, de moralité, de bon ordre ou de sécurité, peut être déclassée comme établissement pénitentiaire (*art.* 2); 3° que le déclassement a pour effet de mettre le département en demeure de faire procéder aux travaux de reconstruction ou appropriation.... (*art.* 4). L'art. 5 de la même loi prévoit la création de prisons cellulaires interdépartementales; l'art. 8 réduit le nombre des cellules à construire et admet l'existence d'un quartier commun à titre subsidiaire; enfin l'art. 9 rend possible l'utilisation de la main-d'œuvre pénale pour la construction des prisons.

33. Ces nouvelles dispositions semblent avoir suscité quelques bonnes volontés, mais sont loin d'avoir donné les résultats attendus par le législateur et désirés par tous les hommes qui ont étudié de près le problème pénitentiaire. Actuellement (1903), les prisons reconstruites ou transformées en vue de l'application du système de la

1. Ainsi nommées parce que les immeubles appartiennent aux départements.

séparation individuelle sont au nombre de 45, savoir : Sainte-Menehould, Versailles, Étampes, Pontoise, Corbeil, Rambouillet, Chaumont, Bourges, Dijon, Besançon, Tours, Saint-Étienne, Angers, Sarlat, Nice, Tarbes, Sables-d'Olonne, Fontenay-le-Comte, Mende, Bayonne, Niort, Foix, Corte, Béthune, Barbezieux, Ruffec, Saint-Gaudens, Orléans, Lyon, Montauban, Rouen, Le Puy, La Santé, Conciergerie, Fresnes-lès-Rungis, Poitiers, Forcalquier, Châlons, Reims, Épernay, Vitry-le-François, Wassy, Bressuire, Melun et Rennes. Sont, en outre, en cours de transformation ou reconstruction les prisons de Carcassonne, Douai, Caen, Dinan, Laval, Lille, Amiens, Vitré, Brives, Meaux, Nyons, Coulommiers et Provins. En tout, 58 établissements.

34. *Effort nécessaire.* Ces résultats, après une si longue et si laborieuse gestation, apparaissent comme faibles et surtout hors de proportion avec le but à atteindre, si l'on considère que sur 382 maisons de courtes peines, 226 encore au régime commun réclament d'importants travaux d'aménagement intérieur et 98, absolument défectueuses, demandent à être d'urgence totalement reconstruites. Pourtant, nul ne conteste plus aujourd'hui les bienfaits du système cellulaire, soit pour l'efficacité de la lutte contre la criminalité et de la défense sociale, soit dans l'intérêt de la préservation et de l'amendement des détenus eux-mêmes. Que l'on songe seulement que les prisons départementales reçoivent annuellement 290 000 individus des deux sexes et l'on aura une idée concrète du mal auquel il s'agit de parer. « Pour une société bien organisée, a écrit M. Henri Boucher dans son rapport sur le budget pénitentiaire de 1893, rien n'est coûteux comme le crime, et le pire des désordres financiers est bien celui qui, sous l'excuse d'économies fictives, provoque la progression de la récidive. » Espérons que les conseils généraux, mieux éclairés, finiront par le comprendre et feront, sans de plus longues hésitations, l'effort nécessaire.

35. *Prisons de la Seine.* Les maisons d'arrêt, de justice et de correction du département de la Seine sont soumises aux mêmes conditions d'administration et de contrôle que les établissements similaires des autres départements. (*D.* 28 *juin* 1887.) Au point de vue des bâtiments, ces prisons ont subi dans ces dernières années de partielles mais profondes modifications. Le Dépôt, la Conciergerie, Saint-Lazare et la Petite-Roquette ont conservé, jusqu'ici, leurs dispositions primitives; mais, dès 1898, la Grande-Roquette, Sainte-Pélagie et Mazas étaient démolies. Les condamnés adultes étaient dirigés sur une grande maison cellulaire nouvellement construite à Fresnes-lès-Rungis et contenant, outre 1 500 cellules de détention, un quartier[1] pour les condamnés à transférer et un quartier de désencombrement, ainsi que l'infirmerie centrale des prisons de la Seine. Quant à la Santé, elle était rendue complètement cellulaire et recevait, comme autrefois Mazas, tous individus en état de prévention. Il vient, au surplus, d'être décidé que les dettiers envers particuliers (*L.* 22 *juill.* 1867) et les contrevenants

1. Ce quartier est affecté, depuis 1902, aux condamnées, qui étaient précédemment détenues à la maison de Nanterre.

(simple police) y subiront, à l'avenir, leur détention, au lieu d'être transférés comme précédemment à Fresnes. Enfin, la maison de la Santé contient un quartier spécial pour les détenus politiques qui a remplacé l'ancien « pavillon des princes » de Sainte-Pélagie.

Sect. 3. — Maisons centrales et pénitenciers agricoles.

36. *Maisons centrales.* Les maisons centrales de force et de correction ont été créées par décret du 16 juin 1808 qui eut pour principal objet de débarrasser les maisons d'arrêt d'une population qui les encombrait et ne devait pas y trouver place.

37. De 1808 à 1872, vingt-six maisons centrales furent établies, la plupart dans d'anciens châteaux, couvents ou séminaires devenus édifices nationaux en suite de la révolution de 1789. Des nécessités de service et surtout la diminution graduelle du nombre des condamnés à de longues peines ont amené la désaffectation d'un grand nombre de ces établissements. C'est ainsi qu'ont disparu successivement les maisons ci-après : Mont-Saint-Michel (1863), Limoges et Vannes (1872), Belle-Isle-en-Mer (1880), Aniane (1885), Doullens (1892), Embrun (1893), Eysses (1895), Cadillac, Auberive et Albertville (1897), Landerneau (1899), Gaillon (1901) et Clermont (1903). Il ne reste plus actuellement que onze maisons centrales de force et de correction, savoir : neuf pour les hommes (Loos, Clairvaux, Beaulieu, Poissy, Melun, Fontevrault, Thouars, Riom et Nîmes); deux pour les femmes (Rennes et Montpellier).

38. Les maisons centrales renferment : 1° les condamnés à des peines d'emprisonnement excédant une année ; 2° les réclusionnaires ; 3° les individus condamnés aux travaux forcés par suite de crimes commis dans les prisons[1] ; 4° les détentionnaires (Clairvaux); 5° les femmes condamnées aux travaux forcés.

39. *Isolement de nuit.* La vie en commun, de jour et de nuit, a été pendant longtemps le régime des maisons centrales et l'on devine aisément les contacts, d'autres disent les horreurs, qu'a pu engendrer, dans un pareil milieu, la promiscuité nocturne. Consciente de son devoir, l'administration s'attache, depuis quelques années, à généraliser le système de la séparation individuelle pendant les heures du coucher. Un grand nombre de maisons centrales sont déjà pourvues de cellules de nuit et, chaque année, un crédit est spécialement inscrit au budget pénitentiaire pour l'aménagement de nouvelles cellules de cette nature.

40. *Quartiers spéciaux.* Les individus condamnés à la *détention* conformément à l'art. 20 du Code pénal subissent leur peine dans un quartier distinct de la maison centrale de Clairvaux. (*D.* 11 *mai* 1864.) Cette peine est presque uniquement prononcée par les tribunaux d'exception et pour crimes contre la sûreté de l'État.

Les condamnés aliénés ou épileptiques occupent toujours le quartier qui leur était réservé dans l'ancienne maison centrale de Gaillon. Lors de la suppression de cette maison centrale, en

1. Loi du 25 décembre 1880.

1901, la Chambre décida que le quartier dont il s'agit prendrait le nom d' « asile central des aliénés criminels » et passerait dans le service de l'assistance publique. Mais des difficultés financières ne permirent pas d'appliquer immédiatement cette décision et le service des aliénés criminels resta provisoirement confié à l'administration pénitentiaire.

La maison centrale de Montpellier comprend un quartier spécial pour les condamnées appartenant aux cultes autres que le culte catholique. Toutefois, les femmes relégables sont centralisées à Rennes, quelle que soit la religion dont elles relèvent.

41. *Pénitenciers agricoles*. Les pénitenciers agricoles sont assimilés aux maisons centrales dont ils diffèrent seulement par le genre d'occupation assignée aux détenus. Ceux-ci sont, en effet, exclusivement employés à des travaux de défrichement et de culture et, pour une faible part, aux besognes d'atelier qui s'y rapportent nécessairement. Il y a, en France, deux pénitenciers agricoles, celui de Castelluccio et celui de Chiavari (Corse). Ce dernier ne renferme que des condamnés arabes (500 environ), dont le nombre diminue graduellement, l'Algérie n'envoyant plus ses condamnés dans les prisons métropolitaines.

Sect. 4. — Maisons ou dépôts pour forçats relégables.

42. *Forçats*. Aux termes de la loi du 30 mai 1854, la peine des travaux forcés doit être subie dans des établissements créés par décret sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie. La Guyane et la Nouvelle-Calédonie ont été désignées comme lieux de transportation. Mais, avant leur départ pour ces colonies, les forçats sont centralisés au dépôt de Saint-Martin-de-Ré, où ils reçoivent les visites sanitaires que l'humanité commande préalablement à tout embarquement.

43. *Relégables*. Les condamnés destinés à la relégation sont enfermés, savoir : ceux dont la peine principale n'excède pas une année à la maison de correction d'Angoulême ; ceux dont la peine principale excède une année à la maison centrale de Riom. Dans ces dépôts, ils sont séparés des détenus non soumis à la relégation. (*D.* 26 *nov.* 1885.)

Sect. 5. — Service des transfèrements.

44. Une ordonnance du 2 octobre 1836 supprima le service des *chaînes* pour les forçats et prescrivit que ces condamnés seraient, à l'avenir, dirigés sur les bagnes par *voitures fermées*. L'expérience ayant réussi, des instructions ministérielles (15 *juill.* 1839 *et août* 1844) étendirent la mesure aux condamnés destinés aux maisons centrales et aux prisons de courtes peines. Ces transports avaient lieu par les soins d'un entrepreneur et sous la surveillance de la gendarmerie. Mais, à partir du 30 décembre 1852, les transfèrements eurent lieu en régie et sous la surveillance exclusive des agents de l'administration pénitentiaire. (*Circ.* 30 *déc.* 1852.) Ce n'est toutefois qu'en 1856 que l'on monte les voitures cellulaires sur *trucks* pour les faire circuler sur les voies ferrées. Les premiers *wagons cellulaires* datent seulement de 1868. Actuellement, l'administration pénitentiaire possède quarante de ces wagons qui, partant tous les mois de Paris, rayonnent dans toute la France suivant des itinéraires imposés par les besoins, fort variables, auxquels il convient de parer. Le siège de ce service est au ministère de l'intérieur, 11, rue Cambacérès. Le personnel administratif comprend, outre le directeur qui est assimilé à ceux des maisons centrales, un agent comptable, un sous-agent comptable et un gardien conducteur-chef ; le personnel actif est représenté par 16 gardiens conducteurs et 44 gardiens ordinaires.

Sect. 6. — Dépôts de mendicité.

45. L'internement de certains individus dans les dépôts de mendicité étant prescrit par le Code pénal (*art.* 274), l'administration pénitentiaire a certainement qualité pour examiner le régime de ces établissements, bien que le caractère légal de maison de répression y ait généralement fait place au caractère purement hospitalier. Du reste, l'institution s'est peu développée et quelques départements seulement se sont imposé les dépenses nécessaires pour remplir le vœu du législateur de 1810. Dans le département de la Seine, les mendiants, tributaires de l'art. 274, sont internés à la maison de Nanterre dont ils constituent la première section. C'est cette section qui a remplacé le dépôt de Saint-Denis. Elle compte en moyenne de 200 à 300 individus.

Sect. 7. — Établissements pour les mineurs (garçons et filles).

46. Ces établissements se divisent en deux classes essentielles au point de vue administratif : ils sont *publics* ou *privés*, c'est-à-dire administrés directement par l'État et à son compte, ou bien confiés à des particuliers qui les gèrent sous le contrôle de l'État, moyennant un prix de journée déterminé.

47. *Établissements publics*. Ils sont au nombre de neuf, dont huit pour les garçons et un pour les filles. Les premiers comprennent : une école de réforme à Saint-Hilaire (Vienne) ; six colonies pénitentiaires, à Aniane (Hérault), Auberive (Haute-Marne), Belle-Isle (Morbihan), Les Douaires (Eure), Saint-Maurice (Loir-et-Cher) et Val-d'Yèvre (Cher) ; une colonie correctionnelle à Eysses (Lot-et-Garonne). L'établissement féminin est situé à Doullens (Somme) ; il a été fondé en 1895 sous le nom d'*école de préservation pour les jeunes filles*, avec adjonction d'un *quartier correctionnel* pour les insubordonnées des maisons pénitentiaires. Le personnel de l'école et de son annexe est, ainsi du reste que celui des autres colonies publiques, entièrement laïque. (Pour le régime de ces établissements, *voy.* plus loin, chap. VI.)

48. *Établissements privés*. Pour les garçons : 1° deux écoles de réforme : Saint-Éloi (Haute-Vienne) et Saint-Joseph (Haute-Saône) ; sept colonies pénitentiaires : Bar-sur-Aube (Aube), Bologne (Haute-Marne), Le Luc (Gard), Mettray (Indre-et-Loire), Saint-Ilan (Côtes-du-Nord), Sainte-Foy (Dordogne) et La Couronne (Charente). Pour les filles, six maisons pénitentiaires, savoir : Bavilliers (Belfort), Montpellier (Hérault), Rouen (Seine-Inférieure), Sainte-Anne-d'Auray (Morbihan), ins-

titution des Diaconesses à Paris et Maison de refuge israélite à Neuilly (Seine).

Sect. 8. — Modes de gestion des établissements pénitentiaires.

49. *Entreprise*. Dans ce système, les services économiques et industriels sont adjugés à un *entrepreneur* qui, en échange d'un prix de journée variable et de bénéfices réalisés sur la main-d'œuvre des détenus, fournit à ces derniers l'habillement, la nourriture, les médicaments, le couchage, subvient aux dépenses d'éclairage, de chauffage et d'entretien locatif de la prison et procure, sous peine d'une amende dite de chômage, du travail à la population valide. Un cahier général des charges définit et précise les obligations de l'adjudicataire, dont l'action peut n'intéresser qu'un seul établissement ou s'étendre à toutes les prisons d'une même circonscription ou de plusieurs circonscriptions pénitentiaires. Veiller à l'exacte exécution des clauses du marché intervenu, tel est, dans ce système, l'invariable rôle de l'administration ; il est théoriquement simple et facile. Dans la pratique, les directeurs les mieux intentionnés se heurtent à des résistances dont ils ne peuvent avoir raison qu'avec l'appui constant de l'administration supérieure.

50. *Régie*. Ici, l'État gère tout, pourvoit à tout par ses propres agents, et les tiers dont il réclame le concours sont simplement des fournisseurs de matières premières indispensables aux services économiques et aux ateliers industriels. « Il n'est pas douteux, à écrit M. Maurice Faure dans son lumineux *Rapport sur le budget pénitentiaire de l'exercice 1895*, p. 25, que, théoriquement, la supériorité de la régie sur l'entreprise est incontestable : elle laisse au rôle de l'État toute son importance morale et son caractère élevé, en lui permettant de ne déléguer aucune partie de sa haute mission à des personnes étrangères exploitant, sous son contrôle, il est vrai, mais au profit d'intérêts particuliers, la main-d'œuvre pénale, véritables fermiers généraux de l'administration pénitentiaire, faisant fléchir toute considération devant le désir d'obtenir le meilleur rendement possible ou de réaliser, comme on dit, une bonne affaire. » En matière économique, la supériorité dont il s'agit n'est pas seulement théorique, elle est réelle et certaine. L'administration peut, en effet, mieux que tout entrepreneur, « assurer l'entretien et la nourriture de ses détenus dans les conditions réglementaires en écartant l'idée de spéculation sur des vivres dont la qualité ne doit pas être suspectée ». Ajoutons qu'à pareille pratique, la discipline trouve largement son compte et aussi la moralisation des condamnés.

51. *Système mixte ou demi-régie*. Mais la régie et l'entreprise ne doivent pas nécessairement s'exclure ; elle peuvent se combiner et donner naissance à un troisième système, que d'excellents esprits préfèrent et qui s'appelle la *demi-régie*. Dans ce système, qui semble réunir les avantages des deux autres, l'administration garde la gestion directe des services économiques dans leur intégralité et concède à des industriels dénommés « confectionnaires », la main-d'œuvre des détenus. En rédigeant soigneusement les marchés de main-d'œuvre et en fixant, même pour les maisons centrales, à 150 ou 200 détenus l'effectif maximum de chaque atelier concédé, l'administration garantit aisément son indépendance à l'égard d'industriels à action strictement limitée et à prétentions forcément modestes.

52. *État actuel*. Depuis 1898, le système de l'entreprise générale a totalement disparu des maisons centrales et a été remplacé, soit par la régie intégrale, soit par la demi-régie, suivant les nécessités du service et la situation spéciale de chaque établissement. Ainsi a reçu satisfaction le vœu exprimé, en 1893, par le Parlement. Quant aux prisons départementales, la question s'est posée de savoir s'il n'était pas possible d'y substituer également la régie à l'entreprise. Mais, après examen, l'on a dû reculer devant les frais énormes de contrôle et de comptabilité qu'une pareille organisation aurait entraînés. En fait, la seule application de la régie qui ait été réalisée dans les maisons de courtes peines intéresse les prisons de la Seine, qui forment, à ce point de vue spécial, deux entités comptables distinctes : celle de Paris et celle de Fresnes. Il convient, pour finir, de mentionner que les établissements publics d'éducation correctionnelle n'ont jamais été soumis au régime de l'entreprise.

53. *Comptabilité-matières*. L'ordonnance du 26 août 1844, le règlement du 26 décembre 1853 et l'instruction *provisoire* du 18 décembre 1878, fournissent, en se combinant, les règles essentielles de la comptabilité des matières dans les établissements administrés par voie de régie.

CHAP. V. — DÉTENUS.

Sect. 1. — Écrou. Effectifs.

54. Nous avons vu, sous le n° 10, que l'état de détention peut affecter des formes multiples et c'est précisément cette diversité qui engendre les *catégories pénales*. Mais, quel que soit le genre de l'incarcération, il n'est légitime que s'il a lieu *dans les cas* et *suivant les formes* déterminés par la loi. C'est le principe de la liberté individuelle proclamé par la Constitution de 1791 et définitivement consacré par le Code pénal (*art.* 120 *à* 122) et par le Code d'instruction criminelle (*art.* 608 *à* 610). Des registres, cotés et paraphés par l'autorité judiciaire lorsqu'ils concernent les prévenus et accusés, par les préfets lorsqu'ils s'appliquent aux condamnés, servent à constater les *écrous* et doivent porter copie des extraits, mandats ou réquisitoires formant titres de détention. Toute autre procédure est illégale et expose ses auteurs à des poursuites pour *détention arbitraire*. (*Voy.* **Écrou.**) Les mêmes formalités et les mêmes garanties sont exigées pour la levée de l'écrou, c'est-à-dire pour l'élargissement des « prisonniers » quels qu'ils soient.

55. La population des prisons a sensiblement diminué dans ces dernières années. Cette réduction de l'effectif pénitentiaire est due principalement aux mesures législatives ci-après : loi du 5 juin 1875 accordant la réduction du quart de la peine aux condamnés soumis à l'encellulement ; loi du 27 mai 1885, dont l'effet a été d'éloigner de la métropole un certain nombre de délinquants incorrigibles ; loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle ; loi du 26 mars 1891, ou loi Bérenger, suspendant l'exécution des peines ; loi

du 15 novembre 18?2 imputant la détention préventive sur la durée de toute peine subie.

Sect. 2. — Entretien.

56. *Lingerie*. La lingerie comprend : pour les hommes, une chemise de toile de fil ou coton, un caleçon, un bonnet de toile pour la nuit, un tablier de travail, une cravate carrée d'étoffe de coton à carreaux blancs et bleus, une paire de bretelles en lisière de drap ou en fort tissu de coton ; pour les femmes, une chemise en toile de fil ou coton ; un fichu carré de coton à carreaux bleus et blancs ; un fichu triangulaire de même étoffe, pour la nuit ; une cornette en calicot ou un fichu en coton à carreaux bleus et blancs, pour la nuit ; une cornette en calicot, simple pendant l'été, doublée pendant l'hiver, pour la nuit ; un tablier en toile avec poches ; pour les deux sexes, un mouchoir de poche en coton à carreaux bleus et blancs, un essuie-mains en toile.

57. *Vestiaire*. Costume pénal : pour les hommes, une veste ronde en droguet de fil et laine beige ; un gilet sans manches de même étoffe que la veste ; un pantalon et un béret de même étoffe ; pour les femmes, une robe en droguet de fil et laine beige et à corsage indépendant de la jupe ; un jupon de dessous en droguet de fil et coton pour l'hiver, en toile pour l'été ; un corset sans manches en toile de coton ; une paire de bas, de laine en hiver, de coton l'été ; pour les deux sexes, une paire de chaussons avec doubles semelles et une paire de sabots ou de galoches.

58. *Literie*. Le coucher des détenus valides se compose d'un lit en fer de $0^m,70$ sur $1^m,95$ mobile ou fixé au mur, d'un matelas, de deux draps, d'un traversin cylindrique, d'une couverture de laine et d'une deuxième couverture en coton qui est retirée pendant la saison estivale.

59. *Nourriture*. L'alimentation est réglée d'après le principe suivant : l'État ne doit aux condamnés que la nourriture indispensable à l'*entretien* des forces vitales, la réparation des forces dépensées au *travail* devant s'opérer à l'aide d'aliments payés par le détenu sur le produit de sa main-d'œuvre. La ration d'entretien comprend deux repas par jour, savoir : le matin à 9 heures, une soupe maigre contenant 4 décilitres de bouillon, le soir à 4 heures, une soupe semblable et, en outre, une pitance d'au moins 3 décilitres de pommes de terre, pois, lentilles ou haricots. Chaque détenu reçoit, journellement, une ration de 750 grammes (650 grammes pour les femmes) de pain de farine de froment blutée à 10 p. 100 d'extraction de son. Les jeudis, dimanches et jours fériés, il est fourni un service gras ainsi composé : le matin, une soupe contenant 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de la viande destinée au repas du soir ; le soir, une portion de 60 à 75 grammes de viande cuite et désossée et une pitance d'au moins 3 décilitres de riz ou pommes de terre. Les détenus soumis et laborieux sont admis à se procurer, en outre, certains vivres supplémentaires aux prix fixés par les tarifs de cantine. Sont prohibées toutes boissons fermentées. (*Arr.* 10 *mai* 1839.) Toutefois, dans les prisons de courtes peines, les condamnés peuvent acheter, par jour, sur le produit de leur travail, 30 centilitres de vin, ou bien 50 centilitres de bière ou de cidre. L'usage des liqueurs spiritueuses est interdit à tous les détenus indistinctement. (*D.* 11 *nov.* 1885.)

60. *Soins médicaux*. Les détenus malades sont traités à l'infirmerie de la prison ; en cas d'impossibilité reconnue, ils sont transférés dans les hôpitaux où ils occupent une salle spéciale ; il y est pourvu à leur garde par les soins des autorités qui ont ordonné la translation. (*L.* 4 *vend. an VI* ; *D.* 8 *janv.* 1810.) En ce qui concerne les individus en état d'arrestation préventive, le transfèrement ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment du juge d'instruction ou du président des assises, suivant qu'il s'agit de prévenus ou d'accusés. Dans le département de la Seine, les détenus malades sont généralement évacués sur l'infirmerie centrale des prisons, qui se trouve à Fresnes-lès-Rungis ; les aliénés ou présumés aliénés sont dirigés sur l'infirmerie spéciale du dépôt.

Sect. 3. — Discipline.

61. *Costume pénal. Cheveux et barbe*. Par mesure de bon ordre et, notamment, pour prévenir les évasions, le costume pénal est imposé aux condamnés à trois mois de prison et au-dessus. Ce costume entraîne, pour celui qui en est revêtu, l'obligation d'avoir la barbe rasée et de porter les cheveux très courts. Des dispenses peuvent toutefois être accordées, dans les prisons départementales, par décision préfectorale rendue sur l'avis de la commission de surveillance et la proposition du directeur.

62. *Punitions*. Toutes peines disciplinaires autres que celles prévues par la loi et les règlements, sont interdites. L'arrêté du 10 mai 1839 a fixé les conditions disciplinaires des maisons centrales ; et, d'autre part, le décret du 11 novembre 1885 (*chap. II*) a réglé la même question pour les prisons de courtes peines. Arrêté et décret contiennent d'ailleurs des dispositions communes, notamment en ce qui concerne la nature des punitions qui sont les suivantes : privation de cantine, privation de promenade, interdiction temporaire de correspondre ou de communiquer avec ses parents ou amis, suppression des vivres autres que le pain pendant trois jours consécutifs au plus, cellule de punition ; le tout sans préjudice de la mise aux fers dans les cas spécifiés par l'art. 614 du Code d'instruction criminelle. L'arrêté du 10 mai stipule, en outre, pour les détenus des maisons centrales la *règle du silence*, tandis que le décret du 11 novembre 1885 (*art.* 37) se borne à prohiber les « cris, chants et conversations à voix haute ».

63. *Salle de discipline*. Cette punition, qui est spéciale aux maisons centrales, se trouve définie et préconisée par la circulaire du 2 mai 1876. Les individus punis de « salle de discipline » sont réunis sous la surveillance permanente d'un ou de plusieurs gardiens dans un local assez vaste et bien aéré. La journée est partagée entre la marche et le repos qui se suivent généralement, soit de demi-heure en demi-heure, soit de demi-heure en quart d'heure, sans autre interruption, depuis le lever jusqu'au coucher, que les moments consacrés aux repas. Cette punition

ne comporte ni travail, ni lecture à haute voix ou isolée, puisqu'elle doit tirer toute son efficacité de l'ennui ou plutôt du harassement moral plus encore que physique causé par la monotonie de marches continuelles interrompues seulement par de courts intervalles. Le silence le plus absolu est de rigueur. La salle de discipline, toutes les fois qu'elle est applicable, remplace avantageusement la cellule qui n'est souvent qu'un encouragement accordé à la paresse au détriment de la santé et des bonnes mœurs.

64. *Prétoire de justice disciplinaire.* Dans les maisons centrales, les détenus signalés comme ayant enfreint les règlements, comparaissent devant un tribunal composé du directeur, président, du contrôleur et de l'instituteur, assesseurs : c'est le « prétoire de justice disciplinaire » créé par arrêté du 8 juin 1842. Cette très utile institution, due au ministre de l'intérieur Duchâtel, procède du double principe qui domine toute la discipline pénitentiaire et qui peut être ainsi formulé : *aucun détenu ne doit être puni sans être, au préalable, entendu dans ses explications ; les punitions ne doivent être infligées que par le chef de l'établissement, seul juge des infractions dénoncées.* Le prétoire se réunit tous les jours non fériés ; ses audiences affectent une certaine publicité et donnent lieu à des procès-verbaux certifiés par le directeur.

65. *Encouragements et récompenses.* Les encouragements qui peuvent être accordés aux détenus sont les suivants : facilités plus grandes de correspondance ou de visites, postes de faveur dans la détention (emplois de contremaîtres, de prévôts, d'écrivains, etc.), port de la barbe, gratifications en numéraire, dixièmes supplémentaires sur le produit du travail, et, comme récompense suprême, remise de peine, grâce ou libération conditionnelle.

66. *Libération conditionnelle.* Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, après avoir accompli *trois mois* d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou, dans le cas contraire, la *moitié* de leur peine, être mis conditionnellement en liberté, si leur conduite et leur travail ne laissent point à désirer. Toutefois, s'il y a récidive légale, soit aux termes des art. 56 et 58 du Code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, la durée de l'emprisonnement est portée à *six mois* si les peines sont inférieures à *neuf mois* et aux *deux tiers* de la peine dans le cas contraire. La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération. Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive. Les arrêtés de mise en liberté sous conditions et de révocation sont pris par le ministre de l'intérieur. (*L.* 14 *août* 1885, *tit. Ier*.) Il est utile de noter, ici même, que cette loi, dans son titre II, a réglé la question des subventions à payer aux sociétés de patronage et, par son titre III, a simplifié les formalités à remplir et les conditions à réunir pour obtenir la réhabilitation.

67. *Correspondance. Visites.* Sauf les cas extraordinaires, qu'il appartient au directeur d'apprécier, les condamnés ne sont admis à correspondre qu'avec leurs proches parents ou tuteurs, savoir : une fois par mois dans les maisons centrales, une fois par semaine dans les prisons départementales. Les lettres qu'ils expédient, ainsi que celles qu'ils reçoivent sont lues et visées par le directeur ou le gardien-chef. Ils peuvent toutefois écrire, sous pli fermé, aux autorités administratives ou judiciaires. (*Circ.* 1er *sept.* 1836 *et* 20 *mars* 1875; *D.* 11 *nov.* 1885, *art.* 50.) Les visites aux détenus par leurs parents ou amis sont autorisées, dans les maisons centrales, par les directeurs. Dans les prisons départementales, les autorisations sont accordées par le préfet ou le sous-préfet, sauf la nécessité du visa du juge d'instruction ou du président des assises pour les prévenus et les accusés. (*Règl.* 5 *oct.* 1831 *et D.* 11 *nov.* 1885, *art.* 47.)

68. *Facilités et dispenses réservées aux prévenus et accusés.* Les prévenus et accusés peuvent écrire et être visités tous les jours. Ils communiquent librement, dans un parloir spécial, avec leurs défenseurs ; la correspondance qu'ils entretiennent avec ces derniers n'est pas soumise au *visa.* Les prévenus et accusés ne sont astreints ni au travail, ni au port du costume pénal. L'usage du tabac ne leur est retiré qu'à titre exceptionnel. Ils ont, en outre, la faculté de renoncer aux vivres ordinaires et supplémentaires de la prison et de faire venir du dehors, pour leur nourriture, par jour : du pain à discrétion, une soupe, deux plats ou portions soit de viande, soit de poisson, légumes, œufs, beurre, fromage, lait ou fruits ; 75 centilitres de vin ou un litre de bière ou de cidre. (*D. susvisé.*)

69. *Signalements.* En chaque prison fonctionne un service élémentaire de mensuration anthropométrique suivant le système inventé par M. A. Bertillon. (*Voy.* **Anthropométrie.**)

Sect. 4. — Travail.

70. *Nécessité du travail dans les prisons. Son obligation légale pour les condamnés.* Bien peu de personnes contestent, aujourd'hui, qu'il soit *nécessaire* de faire travailler les détenus. Les raisons qui imposent cette nécessité sont d'ordre à la fois économique, disciplinaire et moral. D'abord, l'État supporte des frais considérables du fait de l'entretien des prisons et des prisonniers et il apparaît comme très légitime que ceux qui occasionnent ces dépenses contribuent, dans la mesure de leurs moyens, à les rendre moins onéreuses. Ensuite, l'expérience démontre qu'il serait impossible de maintenir la discipline au sein d'une population vouée à l'oisiveté. Enfin, c'est par le travail et par le travail seul que l'homme déchu peut se relever. Les récidivistes se recrutent surtout parmi ceux qui ne savent ou ne veulent pas travailler, et la société a l'impérieux devoir d'accoutumer ou de réaccoutumer à un labeur utile les individus qu'elle retient en état de servitude légale. Permettre à ces malheureux de croupir dans un dégradant *farniente,* ce serait les condamner, par avance, à d'irrémédiables et incessantes rechutes.

71. Du reste, l'*obligation* du travail pour les

condamnés est inscrite expressément dans le Code pénal (*art.* 21, *Réclusion; art.* 40, *Emprisonnement*). En 1848, le gouvernement provisoire, ému des plaintes de l'industrie libre, supprima, par décret du 24 mars, le travail dans les prisons. Les désordres qui s'ensuivirent furent si nombreux et de telle nature, qu'il dut, par circulaire du 21 avril de la même année, abolir le décret précité. Plus tard, les conditions du travail furent déterminées par la loi du 9 janvier 1849 et par le décret-loi du 25 février 1852. Elles sont, à l'heure actuelle, réglementées par l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 avril 1882.

72. *Arrêté du 15 avril 1882.* Cet arrêté concerne plus spécialement les maisons centrales. Il stipule, dans son art. 1er, qu'aucun genre d'industrie ne peut être introduit dans ces établissements sans autorisation du ministre. Les dispositions suivantes précisent la durée et les modes de la période d'essai, les renseignements et avis à demander sur les prix de main-d'œuvre aux chambres de commerce et syndicales, les conditions dans lesquelles peut intervenir l'approbation définitive des tarifs par le ministre, leur mise en vigueur, et, enfin, les amendes à infliger aux détenus pour malfaçons, pertes, bris, dégradations ou défauts de tâche.

73. Dans les maisons de courtes peines, le travail est réglementé par l'arrêté du 11 novembre 1885 (*art.* 70 *à* 73) et par le cahier des charges des prisons départementales (*édition de* 1893, *art.* 50 *à* 59). Ici, c'est le préfet qui autorise l'introduction des industries et approuve les tarifs de main-d'œuvre sur la demande de l'entrepreneur, l'avis du gardien-chef et la proposition du directeur. Tout condamné valide doit être occupé à l'un des travaux organisés dans la maison. Toutefois, des condamnés peuvent être autorisés à travailler pour leur propre compte, moyennant une redevance équivalant à la somme dont le Trésor ou l'entrepreneur aurait profité, s'ils avaient été employés aux travaux de la prison.

74. *Pécule.* La gestion de l'avoir ou pécule des détenus, dans les maisons centrales, relève du règlement général du 4 août 1864 qui a remplacé le *dépôt* par le *compte ouvert* et distingue, conformément à la loi, le pécule-*disponible* du pécule-*réserve.* Ce dernier est uniquement constitué par la moitié du produit du travail concédé au détenu, qui ne doit, sauf cas exceptionnels, s'en servir qu'après sa libération. Le pécule-disponible peut, au contraire, comme son nom l'indique, être utilisé par le condamné, pendant sa détention, à des achats, restitutions ou envois autorisés par le directeur; il est formé, non seulement de la moitié du produit de la main-d'œuvre, mais aussi de toutes sommes apportées ou reçues par le détenu à titre de dons, secours ou gratifications.

75. *Dixièmes concédés ou répartition du produit du travail.* Dans les maisons centrales, ce produit est ainsi réparti, d'après l'ordonnance du 27 décembre 1843 : *trois dixièmes* aux condamnés aux travaux forcés; *quatre dixièmes* aux condamnés à la réclusion; *cinq dixièmes* aux condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an (*art.* 1er). Les art. 2 et 3 diminuent graduellement le chiffre des dixièmes, suivant la nature et le nombre des condamnations antérieures; mais, en aucun cas, la portion concédée ne peut être inférieure au *dixième* du produit du travail. Des dixièmes supplémentaires peuvent être accordés, par décision ministérielle, aux bons travailleurs.

76. Le décret du 11 novembre 1885 allouait invariablement la moitié du produit du travail ou les *cinq dixièmes,* à tous les condamnés détenus dans les prisons de courtes peines. C'était très simple, sinon très logique, car il est de toute évidence que les récidivistes, déjà rompus aux divers travaux en usage dans les prisons, peuvent fournir, dès le début, une main-d'œuvre plus productive que celle des délinquants primaires. Le décret du 23 novembre 1893 a corrigé cette anomalie en assignant, sur le montant du produit du travail dans les maisons de courtes peines, savoir : *cinq dixièmes* aux détenus n'ayant encouru aucune condamnation antérieure, ou ayant encouru en une ou plusieurs condamnations la peine de l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas une année; *quatre dixièmes* aux détenus ayant encouru, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant une année et ne dépassant pas cinq années; et, enfin, *trois dixièmes* aux détenus ayant encouru, soit les travaux forcés ou la réclusion, soit, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant cinq années. Quant aux prévenus, accusés et détenus pour dettes, admis, sur leur demande, à prendre part aux travaux de la prison, ils reçoivent les *sept dixièmes* du produit de leur main-d'œuvre et peuvent en disposer intégralement pendant leur détention. La comptabilité des fonds des détenus, dans les prisons départementales, est fort simple; elle a été fixée et uniformisée par la circulaire du 16 avril 1860.

77. *Concurrence faite par le travail pénitentiaire au travail libre.* Il est indéniable que les travaux exécutés dans les prisons portent quelque préjudice aux travaux similaires exécutés au dehors. Mais toutes les fois qu'on a voulu serrer de près cette question, l'on s'est aperçu que ce préjudice est, en réalité, fort restreint, les objets fabriqués par les détenus étant forcément limités et toujours de qualité inférieure à ceux qui sortent des mains d'ouvriers libres. Il est, en outre, constant que les plaintes produites de ce chef proviennent d'intérêts particuliers lésés et procèdent rarement d'un réel souci du bien public. Quoi qu'il en soit, la concurrence dont il s'agit, même réduite à sa plus simple expression, existe. Peut-on la supprimer? Le gouvernement provisoire de 1848 l'a cru un moment, mais il est vite revenu sur sa décision. Plus récemment, de hardis novateurs ont proposé d'employer les détenus à des travaux improductifs, par exemple à remplir, autres Danaïdes, des tonneaux sans fond, ou, mieux encore, à moudre du vent. Le remède serait radical, en effet, mais combien désastreux au point de vue de la préservation sociale! Il est à peine besoin d'observer que *seul* le travail productif est digne et moralisateur, parce que seul il élève le travailleur en lui donnant la conscience de faire œuvre utile et en lui apprenant un métier honorable. Passons. D'autres, plus positifs, ont émis l'avis qu'il fallait occuper les

condamnés soit à des fabrications spéciales pour les administrations publiques (imprimés, chaussures, uniformes, objets divers d'équipement et de campement), soit à la construction de routes et canaux ou à des travaux de culture au compte de l'État. Dans ces conditions, la difficulté serait déplacée, non supprimée. Certains fabricants d'articles pour bazars cesseraient leurs doléances, mais les ouvriers renvoyés des manufactures de l'État ne manqueraient pas de se plaindre à leur tour, en attendant que ce soient les carriers, terrassiers et ouvriers agricoles évincés qui sollicitent la protection des pouvoirs publics.

78. En vérité, la question telle qu'elle est habituellement présentée, reste insoluble. Mais l'on trouverait peut-être qu'au point de vue de l'intérêt social elle n'existe point, pourvu que l'on voulût bien considérer que, si la plupart des individus dont le travail est incriminé étaient libres au lieu d'être en prison, ils seraient évidemment obligés de *travailler* ou de *voler* pour vivre.

Sect. 5. — Régimes spéciaux.

79. *Dettiers.* Les débiteurs de l'État pour crimes, délits ou contraventions de droit commun, sont soumis au même régime que les condamnés. Néanmoins, ils ne sont pas astreints au travail ni au port du costume pénal. Les détenus pour dettes envers particuliers sont soumis au même régime que les prévenus et les accusés. Toutefois, leur dépense en vivres supplémentaires ne peut pas dépasser le montant de la consignation alimentaire. (*D.* 11 *nov.* 1885, *art.* 32 *et* 56.) La loi du 28 juillet 1867 fixe ladite consignation à 45 fr. par mois à Paris, à 40 fr. dans les villes de 100 000 âmes et à 35 fr dans les autres localités (*art.* 6). Le débiteur, élargi faute de consignation d'aliments, ne peut plus être incarcéré pour la même dette (*art.* 8).

80. *Détentionnaires.* Les individus condamnés à la détention ne sont pas astreints au travail. Leurs relations avec les agents de surveillance sont réglées par le décret du 25 mai 1872 ; leur régime économique, moral et disciplinaire est fixé par arrêté du 26 mai de la même année.

81. *Détenus politiques.* Le régime applicable, dans les établissements pénitentiaires, aux personnes condamnées pour faits politiques ou admis comme tels, est déterminé, dans ses grandes lignes, par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1890. D'une manière générale, ces détenus bénéficient des facilités et dispenses accordées aux prévenus relativement à la nourriture, à l'usage des vêtements personnels, au port de la barbe, à la correspondance et à la dispense du travail. Ils peuvent, en outre, recevoir les visites de leurs parents et amis dans un parloir spécial et même, sur autorisation expresse du ministre, dans leur cellule ou chambre individuelle. Mais ces diverses autorisations restent subordonnées au maintien du bon ordre et aux conditions essentielles de la discipline de la prison.

82. *Aliénés criminels.* Les condamnés à plus d'un an, atteints d'aliénation mentale, sont placés dans le quartier qui leur est spécialement réservé dans les bâtiments de l'ancienne maison centrale de Gaillon. Leur régime est déterminé par le règlement provisoire du 20 janvier 1902.

Sect. 6. — Enseignement. Cultes.

83. L'enseignement, d'abord considéré comme une récompense, n'était donné qu'aux détenus d'une moralité relativement bonne et d'une conduite irréprochable. (*Circ.* 24 *avril* 1840.) Puis l'on s'avisa que ceux-là surtout avaient besoin d'être éclairés qui, jeunes encore, pouvaient utilement s'instruire et dont la perversion dénotait une ignorance avérée de la distinction du bien et du mal. Une circulaire du 30 avril 1876 rendit l'enseignement obligatoire pour tous les condamnés âgés de moins de trente ans, et facultatif pour les autres. Actuellement, il existe dans toutes les maisons centrales et dans la plupart des prisons départementales des écoles dirigées par les instituteurs, et, à leur défaut, par les gardiens-chefs assistés par des moniteurs choisis parmi les détenus. Une heure par jour, au moins, est consacrée à l'étude de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique, de la grammaire, de l'histoire et de la géographie, sans préjudice de conférences fréquentes sur des questions de sciences appliquées, de morale courante et de droit usuel. La bibliothèque de l'établissement prête aux détenus des livres de lecture qui sont renouvelés toutes les semaines.

84. *Cultes.* Les détenus appartenant à un culte reconnu par l'État sont visités par les ministres de leur communion. Le service religieux comprend les exercices de chaque culte suivant les usages consacrés ; mais l'assistance aux offices n'est pas obligatoire pour les détenus qui ont déclaré ne pas vouloir y assister. Ainsi se trouve garantie la liberté de conscience, même pour les individus tombés en état de servitude légale.

CHAP. VI. — ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

85. *Notions rétrospectives.* De même qu'il a toujours existé des prisons, il y a toujours eu des « jeunes détenus ». Mais il est juste de reconnaître que la question d'éducation correctionnelle n'a été sérieusement étudiée que dans les temps modernes. Sous le règne de saint Louis, les enfants étaient condamnés au fouet et à la prison. (*O. de* 1268.) François Ier, en 1545, supprima les châtiments corporels et décida que les jeunes mendiants et vagabonds seraient placés dans les hôpitaux pour y être instruits et moralisés. En 1568, de nouvelles dispositions rigoureuses furent prises à l'égard des mineurs délinquants et le fouet redevint le moyen officiel de correction jusqu'à la révolution de 1789. L'Assemblée constituante abolit définitivement les châtiments corporels et le décret des 25 septembre-6 octobre 1791 posa la question de *discernement.* Mais les maisons de correction prévues ne furent pas organisées et nous trouvons, dans un rapport adressé à la Convention par un de ses membres, cette description des prisons de l'époque : « Des cloaques immondes, où femmes et enfants, hommes jeunes et vieux, tous les âges, toutes les conditions, l'innocence et le crime sont confondus dans un pêle-mêle monstrueux. »

86. *Art.* 66 *du Code pénal.* Reprenant l'idée de la Constituante, le législateur de 1810 adopta la disposition ci-après qui est devenue l'art. 66 du Code pénal : « Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement,* il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit

dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. » Pourtant, cette disposition resta elle-même, pendant plusieurs années, lettre morte, et ce n'est qu'en 1817 que des quartiers spéciaux furent affectés aux jeunes détenus dans les maisons centrales, mesure encore bien imparfaite sans doute, mais digne d'être notée comme premier essai de sélection effective. Une circulaire du 3 décembre 1832, après avoir constaté que l'espèce de détention autorisée par l'art. 66 devait être considérée, non comme une peine, mais *comme un moyen de discipline destiné à suppléer la correction domestique* et qu'elle pouvait, par suite, cesser par voie de simple *mesure administrative*, préconisa le placement des jeunes détenus en apprentissage chez « des personnes de la ville ou de la campagne offrant des garanties suffisantes ». Ce fut l'origine de ces libérations provisoires si timides au début et qui ont reçu depuis une si large et si heureuse extension. Mais les maisons de correction visées par la loi n'étaient toujours pas créées.

87. Enfin, l'année 1839 vit naître presque simultanément : deux maisons d'éducation correctionnelle fondées par les abbés Dupuech et Fissiaux et la colonie de Mettray aussi connue que son célèbre fondateur, M. Demetz. L'élan était donné et de nombreux établissements privés s'organisèrent en France, pendant que l'administration pénitentiaire installait, de son côté, de nouveaux quartiers spéciaux pour jeunes détenus dans les dépendances des maisons centrales de Fontevrault (1842), Clairvaux (1843), Loos (1844), Gaillon (1845) avec travaux agricoles à l'extérieur. C'était déjà mieux, mais c'était encore, pour beaucoup de jeunes détenus, l'éducation à l'ombre de la maison centrale. Il fallait les en éloigner, il fallait élargir et préciser les devoirs de l'administration à l'égard des jeunes délinquants : ce fut l'objet de la loi du 5 août 1850 qui s'inspira de la belle maxime de l'éminent inspecteur général des prisons, M. Ch. Lucas, trop belle peut-être pour être généralisée : *l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant*.

88. *Loi du 5 août 1850.* Cette loi spécifie : que les mineurs des deux sexes doivent recevoir une éducation morale, religieuse et professionnelle (*art.* 1er) ; qu'un quartier distinct doit leur être affecté dans les maisons d'arrêt et de justice (*art.* 2) ; que les jeunes détenus acquittés en vertu de l'art. 66 du Code pénal comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une *colonie pénitentiaire* où ils sont élevés en commun sous une discipline sévère et appliqués aux *travaux de l'agriculture* ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent (*art.* 3) ; qu'il est établi une ou plusieurs *colonies correctionnelles* où sont conduits les jeunes détenus condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement, ainsi que ceux qui, dans les colonies pénitentiaires, auront été déclarés insubordonnés (*art.* 10) ; qu'enfin les règles tracées pour les colonies pénitentiaires s'appliquent aux *maisons pénitentiaires* où doivent être conduites : 1° les mineures détenues par voie de correction paternelle ; 2° les jeunes filles de moins de seize ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque ; 3° les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement et non remises à leurs parents.

89. Par application ou interprétation de la loi du 5 août 1850, ont été créés, soit au titre public, soit au titre privé, divers établissements qui sont actuellemenl au nombre de 24 et comprennent : pour les garçons, 3 écoles de réforme (enfants de douze ans et au-dessous) ; 12 colonies agricoles, 2 colonies industrielles et une colonie correctionnelle ; pour les filles, 5 maisons pénitentiaires et une école de préservation à laquelle est annexé un quartier correctionnel. Au 31 décembre 1900, la population totale des établissements publics et privés affectés aux mineurs était de 4 599, se répartissant, au point de vue du sexe, de la manière suivante : garçons, 3 828 ; filles, 771.

90. *Régime.* Le régime des colonies et maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle a été l'objet du règlement du 10 avril 1869, véritable code en 126 articles, qui procède de l'esprit de la loi du 5 juin 1850 et détermine, par le détail, les conditions et les modes de fonctionnement des établissements susvisés. Son chapitre IV traite du régime alimentaire et prévoit de trois à quatre repas par jour, suivant les saisons ; il spécifie que le pain sera toujours donné à discrétion. Le chapitre IX stipule que chaque enfant aura un trousseau personnel comprenant un vêtement réservé pour les dimanches et des effets journaliers en quantité suffisante. Sous le chapitre X est soigneusement organisé le service de santé. Les chapitres XI, XII et XIII concernent l'instruction religieuse, primaire et professionnelle, cette dernière devant être surtout agricole. Puis, suivent le régime disciplinaire (*chap. XV*) et enfin (*chap. XVI*) les règles à observer pour la libération *provisoire* ou *définitive*. Il faut, du reste, qu'un jeune détenu soit foncièrement pervers pour être gardé jusqu'au jour fixé pour sa libération définitive ; pour peu qu'il veuille bien faire, il est, après deux ou trois ans d'éducation, libéré provisoirement et rendu à ses parents ; en cas d'indignité de ceux-ci, il est, soit placé, par les soins de l'administration, chez des particuliers, soit engagé dans l'armée ou la marine.

91. Le règlement du 10 avril 1869, qui était déjà par lui-même très humain, on peut même dire paternel, a été encore adouci et amélioré par diverses mesures presque toutes intervenues dans ces vingt dernières années. Le bien-être matériel des « colons » a été augmenté. Une plus large place a été faite à l'instruction primaire et à l'enseignement industriel. Les contremaîtres sont choisis avec soin ; le nombre des instituteurs a été triplé. Et comme, en si délicate matière, les détails extérieurs ont parfois une particulière importance, l'ancienne appellation de « jeunes détenus » a été remplacée par celle de « pupilles », l'ancien costume en droguet par celui, moins disgracieux, des bataillons scolaires ; les

primitifs gardiens eux-mêmes ont changé de nom et d'uniforme : ils s'appellent aujourd'hui surveillants ou surveillants-contremaîtres et portent des vêtements qui les différencient de leurs collègues des prisons proprement dites. Depuis le 15 juillet 1898, les pupilles de l'administration pénitentiaire ne sont plus transférés par les voitures cellulaires, mais prennent place avec les personnes qui les accompagnent dans les compartiments ordinaires des trains. Enfin, par arrêté du 15 juillet 1899, le régime disciplinaire a été considérablement atténué, avec tendance à substituer aux punitions proprement dites les *privations de récompenses*.

92. *Autres améliorations désirables.* Il a été donc beaucoup fait pour le sauvetage des jeunes délinquants, et c'est vraiment dommage qu'aucune statistique ne permette d'établir le nombre exact de ceux qui, parmi ces pupilles, ont été définitivement arrachés au gouffre. Aucune lecture ne serait plus intéressante... Nous voudrions que l'on fît plus encore, non pas dans le sens disciplinaire (car l'on s'illusionnerait fort, si l'on pensait tout obtenir des enfants par la seule douceur), mais dans la voie de l'éducation pratique, en mettant, dès la colonie, le pupille aux prises avec certaines nécessités de la *vie réelle*.

93. Le congrès pénitentiaire international qui s'est réuni à Bruxelles en 1900, a formulé, touchant les mineurs, de nombreuses résolutions dont voici les principales : « 1° l'enseignement professionnel, donné dans les établissements de réforme et autres similaires destinés aux enfants, doit tendre à mettre ceux-ci à même, à la sortie, de pourvoir à leur subsistance, ou, tout au moins, à abréger le temps d'apprentissage nécessaire pour atteindre au même degré de capacité... ; 2° dans le choix du métier pour l'élève, il y a lieu de tenir compte, indépendamment de ses préférences personnelles, de ses aptitudes intellectuelles, de son origine rurale, urbaine ou maritime, du milieu dans lequel il est né et de celui dans lequel il est appelé à vivre, de la profession de ses parents...; 3° les professions à enseigner seront choisies en dehors de celles qui exigent une main-d'œuvre trop divisée et doivent être plutôt de la catégorie des métiers nécessaires... ; 4° l'enseignement théorique doit tendre à procurer toutes les connaissances nécessaires à l'exercice rationnel du métier ; l'enseignement pratique doit être, avant tout, un enseignement d'*application* et non d'*exploitation*... »

94. *Art.* 67 *et* 69 *du Code pénal.* Ces articles prévoient pour les mineurs ayant agi *avec discernement* des peines de droit commun atténuées ou abaissées d'un degré suivant la nature des infractions, mais pouvant quand même aller du simple emprisonnement jusqu'aux travaux forcés inclusivement. La loi de 1850 est muette à l'endroit des enfants frappés de la réclusion ou des travaux forcés, ou de moins de six mois d'emprisonnement ; mais elle désigne les colonies pénitentiaires comme devant recevoir les mineurs condamnés à plus de six mois et à moins de deux ans d'emprisonnement et spécifie que les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années doivent être conduits dans les colonies correctionnelles. Ces dispositions légales ont paru, à tous ceux qui ont étudié de près le problème de l'enfance criminelle, critiquables à bien des égards. Depuis plusieurs années, les tribunaux eux-mêmes s'attachent à éviter aux jeunes délinquants la tare d'un précoce casier judiciaire. A Paris, plus spécialement, il s'est formé, dès 1889, sur l'initiative d'un magistrat de grand cœur, M. Adolphe Guillot, un « comité de protection des enfants traduits en justice » dont l'action bienfaisante eut, pour premier effet, de soustraire les enfants arrêtés à la procédure sommaire des flagrants délits pour les faire bénéficier des lenteurs tutélaires de la grande instruction. C'est de cette époque également que date, en ce qui concerne les mêmes justiciables, la diminution progressive des condamnations à l'emprisonnement en matière correctionnelle.

95. *Correction paternelle.* Bien que ce genre de correction domestique ne se rattache que très indirectement au système pénitentiaire, il nous paraîtrait excessif de ne pas en dire un mot à la fin de cette étude. Les art. 375 et suivants du Code civil confèrent au père de famille, « qui a des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant », le droit de le faire détenir pendant un délai qui ne pourra excéder *un mois* s'il est âgé de moins de seize ans et *six mois*, si l'enfant, sans être majeur, a dépassé la seizième année. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a aucunes écritures judiciaires ou administratives, sinon l'ordre même d'incarcération qui est délivré par le président du tribunal civil et ne porte, du reste, pas l'énoncé des motifs. Nonobstant ces simplifications et précautions de bon aloi, les pères de famille usent de moins en moins de ce moyen légal de correction et on ne saurait vraiment les en blâmer, « car, si mauvais, si détestable que soit un enfant, si affreuses que puissent être les tristesses par lui imposées à ses parents, il est une tristesse plus grande encore, c'est de le mettre en prison ! »

CHAP. VII. — PATRONAGE.

96. *Définition. Objet.* Pris dans son acception la plus large, le mot « patronage » s'applique à tout appui, à toute protection qu'un homme puissant accorde à un homme d'état inférieur, que cette infériorité soit accidentelle ou permanente, d'ordre moral ou matériel. On patronne des orphelins, des abandonnés, on patronne des faibles, des malheureux de toute sorte ; mais on patronne aussi des parents, des amis, en vue de leur faire obtenir un avantage ou une satisfaction quelconques. Ainsi envisagé, le patronage est illimité, puisqu'il se confond, non seulement avec la bienfaisance proprement dite, mais aussi avec le « bienfait » en général. Or, le champ que nous devons parcourir confine immédiatement au domaine pénitentiaire dont il est le prolongement et le bien dont nous avons à parler est celui que l'on fait ou que l'on peut faire aux individus qui, après avoir été détenus par décision de justice, sont rendus à la société sans ressources et sans appui : c'est le *patronage des libérés*.

97. Même réduite à ces proportions, l'œuvre du patronage est immense et présente un intérêt social considérable. Pour nous en convaincre,

ouvrons la dernière statistique pénitentiaire (année 1900) aux pages qui accusent les « mouvements » de la population détenue. Nous trouvons, pour les sorties :

Maisons centrales .	Femmes	394
	Hommes	3 739
Maisons d'arrêt. .	Femmes	94 855
	Hommes	191 398
	Ensemble.	290 386

Voici donc 290 386 êtres humains qui, dans le courant d'une année, sortent de prison, flétris ou tout au moins déconsidérés, heureux encore s'ils retrouvent au dehors la situation, les ressources qui les faisaient vivre avant leur incarcération. Mais, pour un grand nombre d'entre eux, hélas ! tout est perdu, l'honneur compris; sans foyer, sans famille, sans parents ou amis qui les puissent recueillir, ils dévorent en quelques jours le peu d'argent gagné en prison, puis ils errent à l'aventure cherchant du travail, ou, comme le loup de la fable, *quærens quem devoret*... Et l'on devine aisément ce qui arrive si un refuge ne s'ouvre pas, sans retard, devant ces « misérables », si une main secourable ne leur est pas tendue avant l'imminente rechute. C'est le rôle du patronage de parer à ce danger et c'est ainsi que sa tâche dépasse le cadre de la simple bienfaisance, pour devenir une mission de préservation sociale. Il n'en est certes pas de plus humaine ni de plus utile.

98. *Premiers essais de patronage des libérés.* Pourtant l'opinion publique ne s'est intéressée à cette grave question que dans ces derniers temps (à moins que l'on ne considère comme une forme de patronage l'assistance prêtée, sous l'ancien régime, aux prisonniers par des sociétés ou œuvres charitables). Les pouvoirs publics, eux-mêmes, n'ont compris que bien tard la nécessité de s'occuper des libérés en vue de leur reclassement. Le premier document officiel qui traite de la matière est du 28 mai 1842 ; c'est une circulaire du comte Duchâtel, ministre de l'intérieur, invitant les préfets à consulter les conseils généraux sur un projet d'organisation, au nom de l'intérêt public, de sociétés de patronage pour les libérés adultes. L'appel n'aboutit à aucun résultat positif, les assemblées départementales n'ayant pas compris ou voulu comprendre la haute portée de la tentative ministérielle. Mais, déjà en 1833, l'initiative privée avait créé, à Paris, la première société de patronage véritablement organisée, celle *des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine*. Deux hommes de haute valeur intellectuelle et morale, M. Charles Lucas (du Cher) et M. Bérenger (de la Drôme), ont été les fondateurs de cette institution qui continue à assurer l'avenir des jeunes détenus dont elle prend charge avec un soin et une clairvoyance véritablement remarquables.

99. La loi du 5 juin 1850 (*art.* 19) place les jeunes détenus, à l'époque de leur libération, sous le patronage de l'assistance publique, pendant trois ans au moins ; mais cette disposition n'a jamais été appliquée. Plus tard, le 6 octobre 1869, une commission était constituée par décret impérial avec mission spéciale d'examiner les questions relatives au patronage des jeunes détenus et des libérés adultes. Les événements ne permirent à cette commission qu'un fonctionnement de courte durée.

100. *Extension du mouvement de patronage.* Au cours de la même année 1869, M. le pasteur Robin avait créé, à Paris, la *Société de patronage des prisonniers libérés protestants* et, dès l'année suivante, se formait l'*Œuvre des libérées de Saint-Lazare.* En 1871, naissait la *Société générale pour le patronage des libérés adultes* que son président actuel, M. le sénateur Bérenger, dirige depuis vingt-deux ans. L'enquête parlementaire de 1873-1875 sur le régime des prisons communique une impulsion nouvelle au mouvement du patronage dont l'administration facilite, d'ailleurs, et encourage l'extension par les instructions réitérées qu'elle donne à ses agents. (*Circ.* 10 *avril* 1873, 15 *oct.* 1875, 10 *juin* 1877 *et* 17 *déc.* 1878.) Vers la fin de 1878, M. Félix Voisin, dont le nom est attaché à toutes les réformes pénitentiaires de ces derniers temps, fonde la *Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative*, qui sauve annuellement par le travail, par la bonne conduite et par les fatigues courageusement supportées, un nombre toujours plus grand de jeunes gens dont les débuts dans la vie ont été marqués par des défaillances morales. En dehors de ces associations principales, d'autres moins importantes, mais tout aussi actives et bien intentionnées, s'organisent à Paris et dans les départements. Devant les progrès de plus en plus menaçants de la récidive, la nécessité de protéger les libérés, autrefois si contestée, ne trouve plus de sceptiques et devient même une vérité courante : les bonnes volontés se manifestent de plus en plus nombreuses, et, sur tous les points du territoire, le patronage prend le caractère d'une généreuse lutte pour le bien.

101. *Premier congrès national du patronage.* Mais ces efforts épars et parfois divergents ont besoin, pour produire tous les effets désirables, d'être précisés et coordonnés, tout en restant indépendants les uns des autres : ce sera l'objet du premier congrès national du patronage organisé par la *Société générale des prisons.* L'assemblée s'est réunie, à Paris, en mai 1893, sous la présidence de M. Charles Petit, conseiller à la Cour de cassation. Après de brillantes discussions et de très profitables échanges de vues, divers vœux sont adoptés, un projet de statuts-type est élaboré. Et, pour qu'il reste des traces durables de cette entente d'un jour, l'on conclut à la formation d'une sorte de fédération ou d'union de toutes les sociétés de patronage de France.

102. *Moyens d'action du patronage.* Le patronage, pour être efficace, doit commencer à la prison même, avec le concours éclairé du personnel de l'établissement. C'est par l'*auscultation morale* du détenu que l'on peut prévoir ce que sera le libéré. Les personnes qui négligent ces indispensables préliminaires s'exposent à de fréquents mécomptes. Après la libération, l'appui à prêter au patronné peut revêtir les formes les plus diverses : accueil dans un refuge, rapatriement ou placement, recommandations, conseils, secours en nature ou en argent. Mais, c'est sur-

tout par le travail, ne l'oublions pas, que l'homme tombé se relève, car l'assistance pure et simple ne peut que développer ses habitudes de paresse et lui permettre de donner carrière à ses mauvais instincts. Ici, nous ne pouvons mieux faire que de citer textuellement un passage d'une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 18 janvier 1894 qui formule en termes saisissants le rôle et le caractère du patronage *utile* : « ...On se figure encore trop souvent qu'il (le patronage) consiste essentiellement à distribuer aux libérés des secours en argent ou en nature. Ainsi entendu, le patronage se confond avec la bienfaisance et cette conception erronée est la source d'une des objections que l'on oppose le plus fréquemment à ceux qui se dévouent aux œuvres de relèvement. Qui n'a entendu répéter qu'on devait se préoccuper des honnêtes gens avant de songer aux coupables ? Et, en effet, si le patronage n'avait pour but que de soulager des misères, il y en a, sinon de plus cruelles, du moins de plus imméritées que celles du libéré. Mais il n'en est pas ainsi. Le patronage consiste, avant tout, à *procurer à celui qui a été frappé par la loi pénale la possibilité de revenir, s'il en a la volonté, à une existence honnête et régulière.* C'est l'accomplissement d'un devoir de justice envers le condamné en même temps qu'une œuvre de préservation sociale. »

103. *Subventions aux sociétés de patronage.* Nous avons vu que le Gouvernement a facilité, par tous ses moyens, le développement du patronage ; mais son action est restée forcément limitée, tant que les Chambres n'ont pas elles-mêmes approuvé et encouragé les efforts accomplis ou tentés en faveur des libérés. Le premier crédit pour subventions aux sociétés de patronage a été de 20 000 fr. ; il figure au budget de 1877. Ce crédit a été, par la suite, graduellement augmenté ; il était, pour l'exercice 1903, de 151 000 fr.

CHAP. VIII. — SERVICE PÉNITENTIAIRE DE L'ALGÉRIE.

104. *Organisation.* Un décret du 18 décembre 1874 avait rattaché le service pénitentiaire de l'Algérie à l'administration pénitentiaire métropolitaine. Cet état de choses a duré jusqu'au 4 juin 1898, date du décret qui a replacé les prisons de la colonie sous l'autorité directe du gouverneur général, avec cette réserve, toutefois, que les lois, ordonnances, décrets, arrêtés et instructions en vigueur dans la métropole demeurent exécutoires en Algérie. Une « direction de l'administration pénitentiaire de l'Algérie » était créée, le 1er octobre de la même année. Mais un décret du 3 février 1902 a supprimé cette direction et rattaché le service pénitentiaire à la direction de l'intérieur ; les bureaux ont été installés dans les dépendances du gouvernement général, rue du Vieux-Palais, à Alger. C'est la situation actuelle. Le gouverneur général nomme à tous les emplois, accorde les congés et avancements, inflige les punitions ou rétrogradations et prononce les admissions à la retraite. Il transmet au ministre de l'intérieur, appuyées de son avis, les propositions de grâce, de réduction de peines et de libération conditionnelle faites en faveur des condamnés détenus dans les divers établissements pénitentiaires de l'Algérie. Ces établissements sont inspectés, tous les ans, par un conseiller du gouvernement désigné par le chef de la colonie. A la suite de cette inspection, le gouverneur général rend compte du fonctionnement du service dans un rapport qu'il adresse au ministre de l'intérieur dans le courant du premier trimestre de chaque année.

105. *Établissements.* Les établissements pénitentiaires de l'Algérie se divisent, comme ceux de la métropole, en maisons de *longues peines* et maisons de *courtes peines*. Les premières sont au nombre de trois, savoir : pour les hommes, la maison centrale de Lambèse et le pénitencier agricole de Berrouaghia ; pour les femmes, la maison centrale du Lazaret, à Alger. Les établissements de courtes peines comprennent : un dépôt de forçats et de relégables (El-Harrach) ; quatre maisons de justice, seize maisons d'arrêt et de correction, soixante-quatre prisons annexes et soixante-dix-neuf chambres ou dépôts de sûreté. Chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire possède une maison d'arrêt et de correction et à chaque siège de cour d'assises est attachée une maison de justice. Les *prisons annexes*, créées par le décret organique du 14 août 1875, sont établies dans les chefs-lieux de canton où siège un juge de paix à compétence étendue ; elles reçoivent les individus condamnés par ces magistrats à un emprisonnement dont la durée n'excède pas deux mois. Il n'existe en Algérie qu'un seul établissement d'éducation correctionnelle, c'est la colonie publique de Birkadem, qui est affectée aux garçons.

106. *Population. Régime.* La population moyenne de ces divers établissements a été de 4 993 individus pendant l'année 1902 ; elle se répartit de la manière suivante : maisons de longues peines, 1 388 ; maisons de courtes peines, 3 448 ; colonie publique de jeunes détenus, 157. Le régime économique et disciplinaire est sensiblement le même que celui des établissements similaires de la métropole. Toutefois, le système de la régie n'est appliqué qu'au pénitencier de Berrouaghia et à la colonie de Birkadem ; dans tous les autres établissements, c'est l'entreprise avec ses avantages et ses inconvénients. Il convient en outre d'observer, au point de vue du travail, qu'un certain nombre de condamnés sont employés dans des *chantiers extérieurs* parfois très éloignés des prisons dont ils relèvent ; leur main-d'œuvre est louée, moyennant un prix de journée déterminé, à des entrepreneurs ou même, pour des travaux agricoles, à de simples propriétaires ou fermiers.

107. *Personnel.* Le personnel pénitentiaire de l'Algérie comprend : pour l'administration et les services spéciaux, 5 directeurs (4 000 à 6 000 fr.), 4 contrôleurs (3 000 à 4 000 fr.), 8 économes, économes adjoints et agents comptables (2 400 à 4 000 fr.), 4 régisseurs des cultures, conducteurs des travaux et instituteurs (900 à 4 000 fr.), 6 rédacteurs, commis aux écritures et teneurs de livres (1 800 à 2 700 fr.), 18 médecins (250 à 2 000 fr.), 6 ministres des cultes (300 à 600 fr.) et 2 architectes (600 fr.) ; pour la surveillance, 21 gardiens-chefs (1 400 à 2 400 fr.),

12 premiers gardiens (1 400 à 1 500 fr.), 22 gardiens commis-greffiers (1 000 à 1 300 fr.), 255 gardiens ordinaires (900 à 1 300 fr.), 20 surveillantes laïques (250 à 900 fr.), 37 gardiens-chefs de prisons annexes (1 000 à 1 400 fr.) et 27 gardiens-chefs auxiliaires de prisons-annexes (360 à 540 fr.). Il est à noter que le titre de rédacteur, qui n'existe pas dans la hiérarchie pénitentiaire métropolitaine, a été créé dans le service algérien par arrêté du 12 novembre 1898, en vue de ménager aux emplois supérieurs des candidats munis des capacités nécessaires.

CHAP. IX. — PRISONS MILITAIRES ET MARITIMES.

Sect. 1. — Prisons militaires.

108. *Organisation*. Les établissements pénitentiaires militaires comprennent :

1° Les *prisons* proprement dites, qui se subdivisent en trois sections : l'une pour les militaires de tous grades punis disciplinairement ; l'autre pour les militaires traduits devant les conseils de guerre ; la troisième pour les condamnés ayant à purger des peines de courtes durées. Des locaux spéciaux y sont toujours réservés aux officiers qui ont conservé leur grade ;

2° Les *pénitenciers*, qui reçoivent les condamnés à des peines d'au moins un an d'emprisonnement ;

3° Les *ateliers de travaux publics*, où sont réunis les hommes condamnés à cette peine. (*Instr*. 10 *déc*. 1900.)

Il existe une prison militaire dans chacune des villes ou localités ci-après : Paris, Lyon, Lille, Fort-Gassion, Amiens, Rouen, Le Mans, Orléans, Châlons, Besançon, Bourges, Tours, Rennes, Nantes, Limoges, Clermont-Ferrand, Grenoble, Marseille, Toulon, Montpellier, Collioure, Toulouse, Bordeaux, Nancy, Alger, Oran, Constantine et Tunis. A Paris, la maison de justice est distincte de la maison d'arrêt et de correction. Cinq pénitenciers militaires : Bicêtre, Albertville, Docéra, Bossuet, Aïn-Béida. Deux ateliers de travaux publics : Orléansville et Bougie.

109. *Commandement et administration*. Chaque prison est dirigée par un adjudant sous-officier qui porte le titre d'*agent principal*. Exceptionnellement, elle peut être commandée par un officier. Chaque pénitencier, chaque atelier de travaux publics est commandé par un chef de bataillon ou un capitaine en activité ou en retraite. Un officier est adjoint au commandant, qu'il supplée en cas d'absence ou d'empêchement : ses fonctions sont celles qui sont dévolues au contrôleur dans les établissements pénitentiaires civils. Un officier d'administration comptable est chargé, sous l'autorité du commandant et sous la surveillance du conseil d'administration, du service des fonds et du matériel ; il a, comme collaborateur immédiat, un officier d'administration aide-comptable, et, comme employés aux écritures, un adjudant-greffier qui est, en même temps, vaguemestre de la prison, et, s'il y a lieu, un ou deux autres sous-officiers. Le commandant peut déléguer à l'officier d'administration comptable la tenue et la signature des registres d'écrou, mais il en conserve la responsabilité.

110. *Surveillance*. Un adjudant dit *de surveillance* est chargé d'assurer l'exécution de toutes les mesures d'ordre, de police et de discipline dans les pénitenciers et ateliers de travaux publics : c'est le rôle attribué au gardien-chef dans les établissements pénitentiaires civils. Dans les prisons militaires, cet emploi est tenu par un sergent-major surveillant qui relève immédiatement de l'agent principal. La surveillance des détenus est assurée par des sous-officiers qui sont responsables de l'exécution des ordres et consignes et de tous les détails du service intérieur. Hors le cas de nécessité absolue pour *s'opposer à une évasion*, ils ne doivent se servir de leurs armes que dans le cas de légitime défense, alors que leur vie est en danger. (*Instr*. 10 *déc*. 1900.)

111. *Régime*. Est imposé à tous les condamnés le travail en commun pendant le jour, avec obligation du silence absolu et, autant que possible, l'encellulement pendant la nuit. Les prévenus sont soumis à un régime distinct comportant les facilités nécessaires pour qu'ils puissent préparer leur défense ; ils ne participent que sur leur demande au travail pénitentiaire, mais ils prennent part aux corvées de l'établissement. Le régime alimentaire des condamnés comprend, indépendamment de la ration journalière de pain de table de 750 grammes, une soupe avec viande le matin et une soupe maigre le soir, sauf le jeudi et le dimanche, où cette soupe est remplacée par un *rata*. Les détenus qui travaillent et qui se conduisent bien peuvent se procurer des vivres en supplément sur le produit de leur travail.

Les punitions autorisées sont les suivantes : privation d'achat de vivres supplémentaires, corvées hors tour, privation de préau ou réclusion en cellule pendant le temps du repos et la cellule de correction pendant deux mois au plus. En outre, tous les détenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, peuvent, en cas de fureur ou de violence grave susceptibles de les rendre dangereux pour eux-mêmes ou pour les autres, être mis en cellule avec appareils de sûreté. (*D*. 26 *févr*. 1900.)

Sect. 2. — Prisons maritimes.

112. *Organisation*. Le service pénitentiaire de la marine a été réglementé par le décret du 7 avril 1873. Dans chaque port de guerre se trouvait une prison maritime (maison d'arrêt et de justice). Cherbourg, Brest et Toulon possédaient, en outre, une maison de correction. Par décret du 5 avril 1903, les prisons de Lorient et de Rochefort ont été supprimées ; celles des trois autres ports sont conservées et chacune de ces prisons fait, à la fois, office de maison d'arrêt, de justice et de correction. Il convient, néanmoins, d'ajouter que les diverses catégories de détenus y occupent des locaux ou compartiments distincts. Ces établissements reçoivent : 1° les prévenus et accusés justiciables des conseils de guerre et tribunaux maritimes ; 2° les marins ayant à subir la peine de l'emprisonnement quelle qu'en soit la durée.

113. *Régime*. Le travail est obligatoire pour les condamnés, facultatif pour les prévenus ; il consiste en travaux ou corvées pour le compte de la marine exécutés soit dans l'intérieur de la

prison soit dans l'arsenal. Une gratification de 20 cent. par jour est allouée aux bons travailleurs. Quant aux disciplinaires, ils sont employés, dans la prison même, à confectionner, avec de vieux cordages, de l'étoupe pour les arsenaux. La nourriture des détenus est celle des matelots des divisions, à quelques légères modifications près. Les punitions admises sont : la privation de promenade, le retranchement du vin, le cachot, la cellule de correction et, enfin, l'application des fers dans le cas prévus par l'art. 614 du Code d'instruction criminelle.

114. *Personnel.* Le *commissaire aux prisons* est chargé de tout ce qui concerne la police, la discipline et l'administration du ou des établissements pénitentiaires de son ressort. Il a sous ses ordres le personnel de surveillance qui est ainsi composé, pour chaque prison : un surveillant principal (premier maître), un chef de travaux (maître) et un certain nombre de surveillants (seconds maîtres). Le rôle du surveillant principal est sensiblement le même que celui du gardien-chef dans les prisons civiles. Le recrutement, les attributions et l'avancement du personnel de surveillance sont réglés par les décrets du 2 mars et du 31 octobre 1878. (*Voy.* **Marine militaire,** nos 306 et 437.)

Xavier PANCRAZI.

BIBLIOGRAPHIE.

De la Répression pénale, de ses formes et de ses effets, par Bérenger. 2 vol. in-8°. 1855.
Manuel des visiteurs des prisons, par J. Arboux. In-18. Paris, Marchal et Billard. 1894.
Code des prisons, Recueil complet des lois, actes et documents, etc., de 1673 à 1889, par Moreau-Christophe. 13 vol. in-8°.
Répertoire analytique des lois, décrets, règlements et instructions intéressant les services pénitentiaires, par MM. Duflos et Veillier. Melun, 1 vol. grand in-8°. 1897.
L'Œuvre pénitentiaire, par L. Herbette.
Les Maisons d'éducation correctionnelle, par L. Puibaraud.
Les Institutions pénitentiaires de la France en 1895, tableau dressé par la Société générale des prisons. 1 vol. grand in-8°. 1895.
Les Institutions pénitentiaires de l'Algérie, par Larcher et Ollier. In-8°. 1899.

RÉGIME SANITAIRE. *Voy.* **Hygiène publique.**

REGISTRES. Les administrations, établissements et fonctionnaires publics sont tenus d'avoir des registres pour y inscrire les actes ou affaires de chaque jour. (*Voy.* **Répertoire, Enregistrement des dépêches.**) C'est ainsi que les délibérations[1] des conseils municipaux doivent être inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par les sous-préfets. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 57.)

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. *Voy.* **État civil.**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF. **1.** Acte spontané du Gouvernement, formulant, en vertu des pouvoirs généraux qui lui ont été expressément conférés par les lois constitutionnelles, ou qui résultent implicitement de l'exercice de la puissance exécutive, un ensemble de prescriptions obligatoires pour la totalité des citoyens ou seulement pour une partie déterminée ou une catégorie d'entre eux. Un acte administratif relatif à un individu ou même à un cas isolé, quoique concernant une collection de citoyens, ne saurait jamais être qualifié de *règlement.*

[1]. Ou plutôt le résultat des délibérations, les décisions, non les discussions.

2. Les règlements, a-t-on dit, sont des actes de magistrature, les lois sont des actes de souveraineté. La distinction ainsi établie ne se rapporte pas à la nature de ces actes, car les règlements aussi bien que les lois créent des obligations ou des devoirs ; elle ne saurait avoir d'autre but que d'indiquer leur origine distincte. En effet, les lois créent ces devoirs en vertu de pouvoirs propres, primitifs, et, pour ainsi dire, illimités ; les règlements obligent en vertu de pouvoirs délégués et en conséquence limités, soit expressément, soit implicitement, par la législation, la jurisprudence ou même les mœurs.

3. Demander quelles matières sont de la compétence du pouvoir réglementaire, et quelles sont les limites de cette compétence, c'est demander d'un côté l'énumération de toutes les matières administratives, et de l'autre l'indication du point exact où s'arrête le pouvoir législatif. Nous disons où *s'arrête,* car en théorie le législateur peut statuer sur tout, mais dans la pratique il en délègue sagement le soin à l'administration chaque fois qu'il s'agit d'entrer dans des détails minutieux ou que les faits à prévoir sont d'une nature trop variée, trop variable ou même encore trop peu connue. (*Voy.* **Règlement d'administration publique,** n° 4.)

Or, cette délégation peut avoir lieu d'une manière générale, par exemple dans la Constitution, ou d'une manière particulière, pour un cas spécial. Comme il est traité de cette dernière catégorie de règlements au mot **Règlement d'administration publique,** nous ne parlerons, dans cet article, que des règlements faits en vertu de la délégation générale.

4. C'est le Président de la République qui « fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois ». Un règlement obligatoire pour toute la France ne peut, en effet, émaner que du chef de l'État. Mais il est des matières qu'il y aurait des inconvénients à régler d'une manière uniforme pour toute la France ; il en est d'ailleurs qui ne se rapportent qu'à certaines localités ; ces matières, ce sont les préfets ou les maires qui les règlent par délégation spéciale ou générale. (*Voy.* **Commune, Département, Police.**) On ne doit pas confondre avec le règlement administratif le règlement intérieur, qui n'oblige que les subordonnés vis-à-vis de leur chef ; les ministres signent ceux qui concernent les matières placées dans leurs attributions.

5. Les règlements administratifs légalement pris sont obligatoires pour les juges, qui doivent punir les infractions qui leur sont déférées par qui de droit. (*C. P., art.* 417, *n°* 15, *et lois spéciales.*) Des dispositions illégales contenues dans un règlement à côté de dispositions légales n'infirment pas ces dernières. (*Cass.* 20 *avril* 1893.)

6. Un arrêté préfectoral régulièrement publié est une loi qui oblige toute personne, même étrangère au département. (*Cass.* 9 *nov.* 1878.)

La force exécutoire d'un arrêté municipal n'est pas nécessairement subordonnée à l'affichage de

cet arrêté ; il suffit qu'il ait été publié conformément à l'usage local. (*Cass.* 1er *déc.* 1893.)

L'arrêté municipal pris en vue de circonstances exceptionnelles dans le but de pourvoir d'urgence à un intérêt temporaire est immédiatement obligatoire. (*Cass.* 10 *mars* 1883.)

Un règlement subsiste et continue à produire son effet tant qu'il n'a pas été expressément rapporté ou que son abrogation ne résulte pas des dispositions nouvelles avec lesquelles il serait inconciliable. (*Cass.* 29 *janv. et* 30 *nov.* 1891.)

7. Comme le règlement d'administration publique (*voy. ce mot*), le règlement administratif émané du chef du Gouvernement peut également être soumis au Conseil d'État ; mais cette formalité n'est pas obligatoire, quoiqu'elle ait souvent lieu dans la pratique. L'avis du Conseil d'État, quelque utile qu'il soit au point de vue de la valeur intrinsèque de l'acte, n'ajoute rien à sa valeur légale, lorsque cet avis a été demandé spontanément par l'administration. Il est bien entendu, au contraire, que l'avis est un élément indispensable de sa légalité, lorsque la loi a prescrit de consulter le Conseil d'État.

8. Toute disposition obligatoire pour le citoyen doit être portée à sa connaissance. En conséquence, le règlement administratif émané du Président de la République (décret) doit être inséré dans le *Journal officiel* (*voy.* **Promulgation**) ; les règlements préfectoraux doivent être publiés dans le *Recueil des actes de la préfecture,* et les règlements municipaux affichés dans la commune.

Maurice Block.

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. 1. Le *règlement d'administration publique* est un acte législatif complémentaire, dont la rédaction a été déléguée au chef de l'État par une disposition *expresse* ou spéciale de la loi. Un règlement non prévu par la loi n'est qu'un acte administratif fait en vertu des pouvoirs généraux conférés par la loi au chef de l'État, ou même à certains fonctionnaires (préfets et maires). [*Voy.* **Règlement administratif**.]

2. Aucun texte n'a formulé une définition légale du règlement d'administration publique, et les auteurs ne paraissent même pas l'avoir distingué nettement du règlement administratif. C'est pourtant à tort qu'on confond ces deux expressions, puisque la loi fait une différence entre le règlement d'administration publique et le décret rendu *dans la forme* d'un tel règlement. Or, si le règlement d'administration publique consistait simplement en un décret rendu le Conseil d'État entendu, il ne se distinguerait plus d'un décret rendu dans la forme du règlement d'administration publique, et les mots *dans la forme* n'auraient aucune signification. Il en résulte donc que le règlement d'administration publique n'a de raison d'être et n'a un caractère propre que lorsqu'on le considère comme un acte réservé au pouvoir exécutif pour formuler des dispositions législatives, en vertu d'une délégation expresse ou spéciale du pouvoir législatif.

3. En fait, la ligne de démarcation entre le domaine de la loi et celui du règlement est très difficile à tracer. Les principes généraux, s'il en existe d'universellement admis, laissent subsister bien des doutes qui ont été résolus différemment, selon les époques. Des matières évidemment réglementaires ont été soumises au législateur, et des dispositions législatives ont été prises par le pouvoir exécutif. Il n'est donc pas étonnant que les rédacteurs de certaines lois n'aient pas toujours distingué entre les règlements qui sont dans les attributions ordinaires du chef du Gouvernement et ceux qui dépassent sa compétence, et dont la rédaction doit lui être déférée expressément.

De là vient que nous trouvons quelquefois des délégations spéciales où de simples règlements administratifs auraient suffi. Toutefois, le législateur y ayant mis son attache, l'importance théorique de l'acte en a été augmentée, mais non son importance pratique, car on doit autant d'obéissance au règlement légal qu'à la loi elle-même, seule la sanction peut différer.

4. Les arguments qu'on a fait valoir pour démontrer l'utilité, la nécessité même du règlement administratif, militent également en faveur du règlement d'administration publique. Il est certain, en effet, que si le pouvoir législatif a seul autorité pour décréter les dispositions fondamentales qui constituent une loi, les dispositions secondaires, destinées à mettre cette loi en action, exigent un examen trop minutieux, des dispositions trop spéciales, des modifications trop fréquentes pour que le pouvoir législatif puisse les prendre lui-même. Il délègue ce droit au pouvoir exécutif. Ces règlements dérivent donc de la source même des lois et ont la même autorité qu'elles.

5. L'une des conséquences les plus importantes de la distinction qui existe entre le règlement administratif et le règlement d'administration publique consiste en ce que le premier ne saurait créer de pénalités en dehors de celles prévues par les lois spéciales, et, à défaut de lois spéciales, de l'art. 471, § 15, du Code pénal (*Cass.* 28 *sept.* 1827, 17 *janv.* 1829, 12 *nov.* 1830, 13 *mars* 1834), tandis que le second peut posséder ce droit, car le règlement d'administration publique est une loi que le pouvoir exécutif a été chargé de faire.

6. C'est précisément cette autorité particulière inhérente aux règlements d'*administration publique* qui a fait établir comme principe immuable qu'il doit être discuté par le Conseil d'État en assemblée générale. (*D.* 30 *janv.* 1852, *art.* 13.) Aussi les règlements d'administration publique portent-ils tous en tête après le *visa* de la loi sur laquelle le règlement est fondé, la formule : « le Conseil d'État entendu ».

7. Toutefois, tous les décrets portant en tête cette formule, et même le *visa* d'une loi, ne sont pas des règlements d'administration publique. Afin de donner plus de maturité à ses mesures, le Gouvernement use volontiers de son droit de consulter le Conseil d'État et se prévaut de l'avis qui lui a été donné : ce sont alors des règlements administratifs *ayant la forme* des règlements d'administration publique, mais sans l'être, puisqu'ils ne sont pas faits en vertu d'une délégation spéciale, mais seulement en vertu des pouvoirs généraux. Or, le règlement administratif ne retire qu'une autorité morale de l'avis du Conseil d'État, tandis que cet avis est indispensable à la validité

du règlement d'administration publique. (*Cass. 14 juin* 1844.)

Il est certains décrets individuels, par exemple en matière de dons et legs, que la loi prescrit de soumettre au Conseil d'État sans qu'ils soient pour cela seul d'administration publique. Le simple examen de la matière que le décret est appelé à régler fera connaître, mieux que les explications les plus détaillées, si l'acte est ou non un règlement.

8. Comme la loi, le règlement d'administration publique doit être promulgué par voie d'insertion au *Journal officiel.*

Maurice Block.

RÈGLEMENT D'EAU. *Voy.* **Irrigation** et **Usines,** n°s 4 et suiv.

RÈGLEMENT DE JUGES. Décision par laquelle une autorité supérieure déclare lequel des tribunaux qui lui sont subordonnés doit connaître d'une contestation ou d'une affaire quelconque, dont ils se trouvent simultanément saisis.

Il y a lieu à règlement de juges par le Conseil d'État, lorsqu'il existe deux décisions par lesquelles l'autorité administrative et l'autorité judiciaire ont respectivement déclaré leur incompétence. [*Voy.* **Conflit** (*Conflit négatif*).]

RÈGLEMENT DE POLICE. *Voy.* **Commune,** n°s 71, 87 et suiv., **Police** et **Règlement administratif.**

RÈGLEMENT DE VOIRIE. *Voy.* **Police** et **Voirie.**

RÉHABILITATION. 1. La *réhabilitation* a pour effet de relever un condamné ou un failli de toutes les incapacités qui résultaient soit de la condamnation, soit du jugement déclaratif de la faillite.

Voy., pour les faillis, l'art. 604 du Code de commerce modifié par la loi du 30 décembre 1903; pour les officiers ministériels, la loi du 19 mars 1864, et en matière criminelle l'art. 619 du Code d'instruction criminelle modifié par le décret-loi du 7 septembre 1870, les art. 630 et suiv. de ce code modifiés par la loi du 14 août 1885 et les art. 443 et suiv. du même code modifiés par la loi du 8 juin 1895 sur la revision des procès criminels et correctionnels. Il existe aussi une réhabilitation, qu'on pourrait appeler automatique, résultant de la loi du 29 mars 1891, dite *loi Bérenger,* en faveur du condamné bénéficiant d'un sursis qui, pendant cinq ans, n'a subi aucune condamnation nouvelle.

La loi du 5 août 1899, art. 8 et 10, modifiée par celle du 11 juillet 1900, prononce la *réhabilitation de droit,* après dix, quinze et vingt ans, pour les condamnations uniques à six mois, deux ans et plus de deux ans d'emprisonnement. (*Voy.* **Casier judiciaire.**)

2. On nomme enfin *réhabilitation administrative* la faculté qui appartient à l'administration de relever les condamnés, dans les colonies pénitentiaires, de quelques-unes des déchéances ou des incapacités qui les frappent. (*Voy. D. 12 oct.* 1888 et **Colonies pénales,** n°s 11 et 12.)

3. Les noms des individus privés de leurs droits civils par suite d'une condamnation et qui obtiennent leur réhabilitation sont directement portés à la connaissance des préfets par les soins des procureurs généraux, afin que ces noms puissent être rétablis sur les listes électorales, etc. (*Circ. Int. 12 nov.* 1887*; voy. aussi la loi du* 14 *août* 1885.)

RELAIS DE LA MER. *Voy.* **Lais et relais.**

RELÉGATION. *Voy.* **Colonies pénales.**

RELIEF DE DÉCHÉANCE (Lettres de). Ce sont des lettres patentes que le chef du Gouvernement accorde à celui qui veut recouvrer la qualité de Français, pour l'affranchir provisoirement, c'est-à-dire jusqu'à sa réintégration, des déchéances spéciales prononcées par le décret du 28 août 1811. Ces lettres sont accordées, comme les lettres de grâce, sur la proposition du ministre de la justice, chargé de les délivrer. (*D. précité, art.* 12 *et* 15.)

REMBLAIS. *Voy.* **Déblais.**

REMÈDES SECRETS. 1. Parmi les obligations que l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI impose aux pharmaciens figure celle de ne vendre aucun remède secret, et l'art. 36 de la même loi prohibe toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets.

Un décret du 25 prairial an XIII déclara que la défense d'annoncer et de vendre des remèdes secrets ne concernait pas les préparations et remèdes qui, d'après l'avis des écoles ou sociétés de médecine ou de médecins commis à cet effet, avaient été ou seraient approuvés, et dont la distribution avait été ou serait permise par le Gouvernement, quoique leur composition ne fût pas divulguée.

Un autre décret, du 18 août 1810, prescrivit que les inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets auraient à en déposer la recette pour qu'elle fût examinée par une commission nommée à cet effet par le ministre de l'intérieur, qui avait alors l'administration sanitaire dans ses attributions. Ils devaient joindre à la recette du remède une notice des maladies auxquelles il pouvait s'appliquer, et des expériences qui en avaient déjà été faites. Si le remède était reconnu utile, le Gouvernement s'en rendait acquéreur et en livrait la recette à la publicité.

Enfin, un nouveau décret du 3 mai 1850 dispose que les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie de médecine, et dont les formules, approuvées par le ministre de l'agriculture et du commerce (chargé alors de la police sanitaire), conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiées dans son *Bulletin,* avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets, et qu'ils pourront être, en conséquence, vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex.

En résumé, il existe actuellement trois modes de publication des remèdes que les pharmaciens sont autorisés à débiter : 1° l'insertion au Codex (*voy.* **Codex**); 2° la publication par le Gouvernement acquéreur; 3° l'insertion au *Bulletin* de l'Académie de médecine, conformément au décret du 3 mai 1850.

2. L'art. 3 de la loi du 5 juillet 1844 range les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce parmi les objets non susceptibles d'être brevetés.

L. Foubert.

REMISE DES RECEVEURS. *Voy.* **Fonctionnaires,** n° 50, **Percepteurs, Receveurs particuliers** et **Trésoriers-payeurs.**

REMONTE DE LA CAVALERIE. *Voy.* **Armée,** n°s 113 et suiv., et **Haras.**

REMPLACEMENT MILITAIRE. Il a été supprimé par la loi de 1872 sur l'armée. (*Voy.* **Recrutement.**)

RENTES SUR L'ÉTAT. 1. *Principes fondamentaux.* Ces rentes sont constituées par l'État, comme représentation des intérêts annuels de capitaux empruntés sans aucun engagement de sa part de les rembourser à une époque déterminée. Ces rentes sont cotées à la Bourse et le taux d'après lequel ont lieu la vente et l'achat des titres se nomme *cours de la rente.*

2. Les rentes sur l'État sont *meubles* par la détermination de la loi. (*C. civ., art.* 529.) Elles sont *imprescriptibles* et *insaisissables.* L'imprescriptibilité du capital des rentes résulte de ce fait que l'État ne pourrait se prévaloir de l'abstention de son créancier, attendu que celui-ci n'a pas le droit de réclamer le remboursement du capital de la rente ; on ne saurait, dès lors, assigner un point de départ quelconque au délai de prescription. (*Avis du Com. des fin.* 27 *juin* 1834 *et* 14 *juill.* 1838.)

Le principe de l'insaisissabilité a été posé par la loi du 8 nivôse an VI (*art.* 4) et étendu par la loi du 22 floréal an VII. Le transfert et le paiement d'une inscription de rente ne peuvent être suspendus qu'à la requête du titulaire ou de ses représentants légitimes.

D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, cette insaisissabilité a seulement pour effet d'interdire les saisies-arrêts pratiquées entre les mains du Trésor public ; les créanciers n'en conservent pas moins le droit de se faire attribuer par justice la propriété des rentes et les tribunaux peuvent ordonner aux tiers détenteurs de les remettre aux créanciers, afin qu'ils fassent procéder à leur réalisation par voie de transfert. (*Cass.* 2 *juill.* 1894 *et* 23 *nov.* 1897.) Le ministre des finances n'est pas fondé à se prévaloir du principe de l'insaisissabilité pour refuser d'opérer un transfert de rentes au nom d'un particulier qui procède en vertu d'un jugement et fournit un certificat de propriété résultant de ce jugement. (*C. d'Ét.* 8 *juill.* 1898.)

3. *Diverses espèces de rentes.* Les rentes sur l'État sont *perpétuelles,* ou *amortissables,* ou *viagères.* La *rente perpétuelle* est celle qui est due pour un temps non limité dans sa durée ; la *rente amortissable* 3 p. 100 a été créée en 1878 (*L.* 11 *juin*) et s'amortit par séries ; la *rente viagère* est celle qui s'éteint avec la vie du rentier. Remarquons ici que la qualification de *perpétuelle* n'entraîne pas l'idée de l'irrédimibilité de la rente. C'est par opposition surtout aux rentes viagères qu'elle est employée.

4. Les rentes perpétuelles sont toutes actuellement au taux de 3 p. 100.

Elles sont de trois sortes : 1° les rentes *nominatives* qui sont enregistrées au nom de leur propriétaire et dont le titre doit être renouvelé (sans frais) tous les dix ans ; 2° les rentes *mixtes,* c'est-à-dire nominatives quant au capital, mais pourvues de coupons d'arrérages au porteur. Ces rentes ne peuvent être inscrites qu'au nom de personnes ayant la pleine disposition de leurs biens ; 3° les rentes *au porteur,* dont la création a eu pour but de faciliter la négociation et la transmission des titres.

5. La conversion en rentes au porteur de rentes purement nominatives ou mixtes constitue une véritable aliénation. Il est, en conséquence, indispensable de procéder par voie de transfert, consenti par le titulaire et certifié par un agent de change. (*O.* 29 *avril* 1831, *art.* 2.)

De même, la conversion des rentes purement nominatives en rentes mixtes, impliquant une dépossession partielle, n'est effectuée que sur la demande du titulaire dont la signature est certifiée par un notaire ou un agent de change. (*D.* 18 *juin* 1864.)

Au contraire, la conversion en rentes purement nominatives ou mixtes des rentes au porteur peut être requise par toute personne ; elle s'opère sans frais, sans le concours d'un officier ministériel et sur le simple dépôt des titres accompagnés d'un bordereau énonçant l'immatricule des rentes à inscrire.

6. *Du grand-livre.* Le grand-livre de la dette publique est le titre fondamental des créanciers de rentes sur l'État. Sa création est l'œuvre de la Convention ; elle fut ordonnée par la loi du 24 août 1793, qui réunit en une seule *dette perpétuelle* toutes les dettes antérieures et fit du grand-livre un titre unique pour les divers créanciers de l'État.

7. Il est délivré à chaque créancier un extrait d'*inscription au grand-livre.* (*L.* 1793, *art.* 6.) Tout extrait est enregistré sur un double du grand-livre. Il est signé par le directeur de la dette inscrite et par deux agents comptables, chargés, sous leur responsabilité, l'un de vérifier tous les faits relatifs à la création et au transfert des rentes, l'autre de procéder à l'inscription et d'en délivrer l'extrait. Cet extrait, pour former titre valable contre le Trésor, doit être visé au contrôle, conformément à la loi du 24 avril 1833.

8. Les extraits d'inscription de rentes au porteur sont à talon et peuvent toujours, sur la demande des parties intéressées, être rapprochés de la souche. (*O.* 29 *avril* 1831, *art.* 5 ; 31 *mai* 1838, *art.* 180.)

9. Toute émission nouvelle de rentes doit être autorisée par une loi. Il n'est point fait, en principe, d'inscription pour une somme inférieure à 3 fr. de rentes. (*D.* 19 *août* 1870.) Toutefois, lors des conversions, on est descendu à un chiffre inférieur.

10. *Transferts et mutations.* Nous avons déjà fait connaître, en partie, en traitant des *dettes de l'État,* les formalités relatives aux transferts ; nous nous bornerons à compléter les détails donnés à cet article.

On distingue deux sortes de transferts : 1° le *transfert réel,* qui a lieu lorsque la propriété de la rente a été transmise d'une personne à une autre au moyen d'une *vente véritable ;* 2° le *transfert de forme,* plus généralement appelé *mutation,* qui s'effectue lorsqu'il y a soit affectation en nantissement, soit transmission de propriété par suite de

succession, jugement, donation testamentaire ou *entre vifs,* etc., et même lorsqu'il survient quelque changement dans l'état civil des titulaires inscrits (interdiction, majorité, mariage, viduité, etc.) ; c'est encore au moyen d'un transfert de forme que s'opèrent les réunions, divisions d'inscriptions et les renouvellements de titres au porteur et mixtes démunis de coupons et de titres nominatifs ayant plus de dix ans de date.

L'inscription transférée en totalité ou en partie pour quelque motif que ce soit est débitée au grand-livre; le montant en est reporté à de nouveaux comptes. Le décret du 12 mars 1877, ainsi que l'arrêté du ministre des finances de même date, insérés au *Journal officiel* du 15 mars suivant, ont organisé le service des reconversions et des renouvellements des rentes au porteur. Ce service fait partie du ministère des finances (direction de la dette inscrite).

11. Dans le cas de vente, le transfert est signé par le *vendeur* (*L.* 28 *flor. an VII*) et par un *agent de change* (*Arr.* 27 *prair. an X*). Celui-ci dresse et signe dans ses bureaux et dépose ensuite au Trésor (bureau des transferts) la déclaration et le certificat de transfert (*D.* 12 *juill.* 1883 *et L.* 20 *juin* 1885) et y dépose également l'ancien extrait d'inscription avec un bordereau certifié par lui, tant pour la réalité de la propriété entre les mains du vendeur que pour l'exactitude des noms et prénoms des acquéreurs et la quotité des portions de rente à attribuer à chacun. L'extrait de la nouvelle inscription est remis deux jours après la déclaration. (*D.* 10 *therm. an XIII; O.* 26 *févr.* 1821.)

12. Le transfert de forme ou mutation s'opère sur la remise des titres appuyés, suivant les cas, soit d'un *certificat de propriété* (*voir ce mot*), soit des pièces nécessaires pour constater les modifications survenues dans les droits et qualités civiles des titulaires.

13. Quand la mutation ou le transfert porte sur une inscription dont le titulaire est décédé, le certificat de propriété doit être accompagné d'un certificat délivré gratuitement par le receveur de l'enregistrement qui a reçu la déclaration de succession. Ce certificat mentionne la rente par somme, numéro et série, et constate que les droits ont été payés ou qu'ils n'étaient pas dus. (*L.* 18 *mai* 1850 *et* 8 *juill.* 1852.) Il n'y a pas lieu de le produire : 1° lorsque le décès est antérieur au 18 mai 1850 ; 2° lorsque les titulaires décédés étaient domiciliés en Algérie ou dans les colonies françaises ; 3° lorsque les titulaires, décédés avant le 2 mars 1871, étaient domiciliés en Alsace-Lorraine ; 4° lorsqu'il s'agit de successions en déshérence recueillies par le domaine ; 5° lorsque, par suite du décès d'un usufruitier, l'usufruit se réunit à la propriété.

14. *Titres perdus.* On a aussi recours au transfert de forme quand il y a lieu de remplacer un titre de rente adiré.

S'il s'agit d'une inscription nominative, le titulaire fait une déclaration de perte devant le maire de la commune de son domicile, en présence de deux témoins ; la déclaration doit être timbrée et enregistrée ; la signature du maire est légalisée par le préfet ou le sous-préfet. Cette pièce, une fois rapportée au Trésor et reconnue régulière, le ministre, *après l'échéance du terme courant,* autorise les agents comptables de la dette inscrite à débiter le compte de l'inscription perdue et à la porter à un nouveau compte. Il est remis ensuite au réclamant un extrait original de l'inscription de ce nouveau compte.

Ces formalités sont pareillement applicables aux titres *mixtes.* Mais les parties sont tenues, en outre, de réaliser un cautionnement en rente ou en numéraire suffisant pour garantir le Trésor contre la reproduction éventuelle des coupons jusqu'au jour où il sera couvert par la prescription quinquennale.

15. Quant aux inscriptions *au porteur,* elles peuvent être remplacées moyennant le dépôt préalable d'un cautionnement réalisé en inscriptions nominatives et représentant le capital des inscriptions adirées, plus cinq années d'arrérages. La durée de ce cautionnement est de vingt ans. (*D.* 3 *mess. an XII,* 18 *déc.* 1869 ; *L.* 15 *juin* 1872, *art.* 16.) La loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur perdus ou volés, dispose, par son art. 16, qu'elle n'est pas applicable aux rentes sur l'État. La loi du 8 février 1902, qui modifie sur certains points celle de 1872, a laissé subsister cette disposition.

16. *Paiement des arrérages.* Le paiement des arrérages de rentes perpétuelles s'effectue, par trimestre, à Paris à la caisse centrale du Trésor (ou, pour des sommes peu élevées, chez les receveurs d'arrondissement) et, dans les départements, chez les trésoriers-payeurs généraux. Les échéances des rentes sont fixées aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

Quinze jours avant chaque échéance a lieu ce qu'on appelle le *détachement du coupon.* Toute inscription expédiée, par suite de transfert ou de mutation, pendant cette période porte jouissance de l'échéance suivante.

17. Les arrérages de rentes nominatives sont payés au porteur de l'extrait d'inscription. Celui-ci donne quittance du paiement, qui est en outre constaté par l'apposition, au dos de l'extrait d'inscription, d'un timbre indiquant le trimestre ou le semestre pour lequel le paiement a eu lieu. (*L.* 22 *flor. an VII, art.* 3 *et* 5 ; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 214 *et* 215.)

Les arrérages de rentes mixtes ou au porteur sont payés sur la remise des coupons détachés des titres et accompagnés d'un bordereau signé par le porteur.

Un décret du 28 juillet 1896 a autorisé le ministre des finances à créer, pour les rentes au porteur, des titres munis de coupons d'arrérages pour une période de dix ans.

18. Les échéances des rentes viagères sont fixées, savoir : pour les rentes viagères d'ancienne origine, aux 22 mars et 22 septembre ; pour les rentes viagères (vieillesse), aux 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre.

Le paiement de ces rentes s'effectue comme celui des rentes nominatives ; seulement, le porteur du titre donne quittance des arrérages payés, au pied d'un certificat constatant l'existence et l'identité de la personne sur la tête de laquelle repose la rente. (*Voy.* **Certificat de vie.**)

19. Les arrérages des rentes perpétuelles et viagères se prescrivent par cinq ans. (*L.* 24 *août* 1793, *art.* 156; *C. civ.*, *art.* 2277; *Avis du C. d'Ét.* 13 *avril* 1809; *D.* 31 *mai* 1862, *art.* 141.)

20. *Règles spéciales aux inscriptions départementales.* La loi du 14 avril 1819 et l'ordonnance reglementaire, en date du même jour, avaient établi certaines règles spéciales pour faciliter dans les départements la transmission des rentes et le paiement de leurs arrérages.

Aux termes de la loi de 1819, il était ouvert au grand-livre de la dette publique, au nom de la trésorerie générale de chaque département, celui de la Seine excepté, un compte collectif qui comprenait, sur la demande des rentiers, les inscriptions individuelles dont ils étaient propriétaires (*art.* 1er). Chaque trésorier-payeur général tenait, en conséquence, comme livre auxiliaire du grand-livre, un registre spécial où étaient nominativement inscrits les rentiers participant au compte collectif tenu au ministère des finances (*art.* 2). Il était délivré à chaque rentier inscrit sur ce registre une inscription départementale, signée du trésorier-payeur général, visée et contrôlée par le préfet (*art.* 3).

L'art. 10 de la loi de finances du 24 décembre 1896 a supprimé pour l'avenir les rentes départementales. Cette loi dispose que les livres auxiliaires seront fermés au fur et à mesure que toutes les inscriptions y figurant auront été reportées au grand-livre de la dette publique tenu à Paris.

21. La vente des rentes représentées par les inscriptions départementales s'opère par un émargement sur le livre auxiliaire et par une déclaration de transfert reçue sur un registre tenu par le trésorier-payeur général. L'émargement et la déclaration sont signés du propriétaire de la rente, assisté d'un agent de change ou, à défaut, d'un notaire.

Les agents de change près les bourses départementales pourvues de parquets peuvent certifier les transferts des inscriptions nominatives et mixtes, lorsque ces transferts ont pour objet la délivrance d'inscriptions nominatives. (*D.* 24 *déc.* 1896.)

L'agent de change établit une déclaration et un certificat de transfert qui sont revêtus de la signature du vendeur ou de son fondé de pouvoirs spécial. Cette signature est certifiée par l'agent de change (*art.* 2).

Les transferts sont signés, après vérification, par le trésorier général, agissant en qualité d'agent comptable des transferts (*art.* 3).

Les opérations qui motivent ces transferts sont effectuées par les soins de l'agent comptable du grand-livre, à Paris, au vu des certificats de transfert et des anciens titres (*art.* 4).

Les inscriptions résultant des transferts, dûment visées par l'agent comptable du grand-livre, sont adressées au trésorier général, qui les certifie, après les avoir rapprochées des déclarations, et les soumet au visa du préfet, conformément à l'art. 4 de la loi du 24 avril 1833.

Les mutations autres que les ventes ont lieu sur la production d'un certificat de propriété, dans la forme prescrite par la loi du 28 floréal an VII. (*L.* 14 *avril* 1819, *art.* 6 *et* 7.)

22. Les trésoriers généraux, receveurs particuliers des finances et percepteurs doivent prêter gratuitement leur concours pour les achats et ventes de rentes sur l'État par les particuliers. (*Voy.* **Percepteurs**, n° 9, et **Trésoriers généraux**, n° 19.)

E. Guillet.

BIBLIOGRAPHIE.

La Dette publique, par J. M. Gorges. In-18. Paris, Guillaumin et Charavay. 1884.

Histoire de la Dette publique en France, par A. Vührer. 2 vol. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1886.

Des Rentes sur l'État français. Législation qui les concerne, par A. Bavelier. In-8°. Paris, A. Rousseau. 1886.

Petit Manuel pratique à l'usage des rentiers et pensionnaires de l'État, par H. Paulme. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1888.

La Caisse centrale du Trésor public, par Ch. de Marcillac et H. Guernaut. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1890.

Traité du contentieux des transferts, par G. Duvert. In-8°. Paris, Pichon. 1891.

Guide du rentier sur l'État, ses relations avec le Trésor, par L. Foyot. In-12. Nouv. édit. Paris, Dupont. 1891.

Traité de la dette publique. Rentes sur l'État, législation, contentieux, par E. de Bray. In-8°. Paris, Dupont. 1895.

Dictionnaire des finances de Léon Say. 2 vol. gr. in-8° (articles Dette publique et Rentes sur l'État, par E. de Bray). Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

RENVOI. Lorsque dans un acte ou document public il y a lieu de faire une addition ou même une correction, elle doit être faite soit en marge, soit à la fin de l'acte, et signée ou paraphée par toutes les personnes qui ont signé l'acte.

RÉPARATIONS D'IMMEUBLES DOMANIAUX. Les marchés passés pour ces sortes de travaux sont soumis aux règles générales des *marchés administratifs* (*voy. ce mot*).

RÉPARTEMENT. Synonyme administratif de *répartition* des impôts. (*Voy.* **Contributions directes.**)

RÉPARTITION (Impôt de). *Voy.* **Contributions directes** et **Quotité.**

RÉPERTOIRE. Registre sur lequel certains fonctionnaires ou officiers publics doivent inscrire sommairement et dans l'ordre chronologique tous les actes qu'ils reçoivent ou rédigent. C'est une sorte de table des matières authentique et pouvant en certains cas faire preuve. (*Voy.* **Enregistrement.**)

REPRISE D'INSTANCE. 1. Acte par lequel on reprend une instance interrompue par la mort de l'une des parties ou par la cessation des fonctions de l'un des avoués qui occupait l'instance.

2. Tout ce qui est relatif aux formalités particulières, à l'assignation en reprise, au délai qui doit être observé, aux contestations auxquelles peut donner lieu la reprise et à ses suites, est réglé par le Code de procédure civile (*art.* 344 *et suiv.*).

REPRISES. 1. Une prise enlevée à l'ennemi qui l'avait faite s'appelle *reprise* ou *recousse*. Les reprises doivent se juger d'après les mêmes règles que les prises (*voy. ce mot*). La seule question

spéciale aux reprises est celle de savoir si elles doivent être restituées à leur propriétaire primitif.

2. Lorsqu'un navire est repris par un bâtiment de l'État, il est restitué à ses propriétaires, moyennant paiement, aux équipages repreneurs, du trentième de sa valeur si la reprise a été faite avant les vingt-quatre heures, et du dixième si elle a eu lieu après les vingt-quatre heures. (*Arr. du* 2 *prair. an XI, art.* 54.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. *Voy.* **Constitution.**

REQUÊTE CIVILE. 1. La requête civile est une voie extraordinaire ouverte contre les jugements et arrêts qui ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel. Aux termes de l'art. 480 du Code de procédure, il y a lieu à requête civile: 1° s'il y a eu dol personnel; 2° si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties; 3° s'il a été prononcé sur choses non demandées; 4° s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé; 5° s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande; 6° s'il y a contrariété de jugements en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux; 7° si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires; 8° si, dans les cas où la loi exige la communication du ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée; 9° si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement; 10° si, depuis le jugement, il a été retrouvé des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie.

2. La requête civile n'est ouverte, dans aucun autre cas, au profit d'autres personnes que celles qui y auront été en cause (*art.* 480); elle doit être exercée dans les deux mois de la signification du jugement (*C. de Pr., art.* 483 *amendé par la loi du* 3 *mai* 1862). Ce délai court contre l'État et les établissements publics; il ne court pas contre les mineurs (*art.* 484). Le délai est prolongé de huit mois pour les personnes habitant l'Algérie ou qui seraient absentes de France. (*L.* 3 *mai* 1862.) La requête civile est admise contre toute espèce de jugement en dernier ressort, même en matière d'enregistrement; contre les jugements interlocutoires et préparatoires; contre les jugements des tribunaux de commerce, des juges de paix, des prud'hommes; des arbitres forcés ou volontaires. (*Voy. cependant, pour ces derniers, les exceptions portées aux art.* 1026 *et* 1027 *du C. de Proc.*)

3. On ne peut attaquer par la requête civile les jugements susceptibles d'appel, lors même que le délai d'appel est passé, ni les arrêts de la Cour de cassation, ni aucun jugement ou arrêt rendu en matière criminelle.

4. La requête civile n'est pas reçue contre les décisions des tribunaux administratifs du premier degré, qui ressortissent en appel au Conseil d'État (Cormenin, *Droit administr.*, t. II, p. 434; Serrigny, *id.*, t. II, *nos* 937 *et* 1000; Chevalier, *Jurispr. admin.*, t. II, p. 367 et 373; Chauveau, *C. de Pr. admin.*, *n°* 804). Nous croyons qu'il faut donner la même solution pour les décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux administratifs autres que le Conseil d'État. Notre principale raison est qu'un texte serait nécessaire pour ouvrir le droit et que le texte n'existe pas pour le Conseil d'État. (Chauveau, *loc. cit.*, *n°* 805.)

5. Quant aux décisions du Conseil d'État, elles peuvent être attaquées dans deux cas seulement: si elles ont été rendues sur pièces fausses, ou si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par l'adversaire; hors ces deux cas, l'avocat qui présenterait une requête serait puni d'amende et destitué, ou tout au moins suspendu, après récidive. (*D.* 22 *juill.* 1806, *art.* 32.) Le décret organique du Conseil d'État du 25 janvier 1852 a ajouté un troisième cas, violation des formalités prescrites par les art. 17 à 24 de ce décret.

6. Comme les mineurs, l'État, les communes et les établissements publics sont reçus à se pourvoir, s'ils n'ont pas été défendus, ou s'ils ne l'ont pas été *valablement*. (*C. de Proc., art.* 481.) Il résulte de cet article qu'il y a lieu à requête civile pour une commune, lorsque des pièces ignorées au moment du procès ont été retrouvées depuis; il n'est pas nécessaire, comme pour les particuliers, que ces pièces aient été retenues par l'adversaire : le fait de leur non-production rend la défense non valable. (*C. de Metz* 20 *août* 1840.) La Cour de cassation a également admis à la requête civile une commune condamnée comme responsable du pillage d'une propriété particulière, sise en partie seulement sur son territoire, sans qu'on ait fait valoir qu'une partie du dommage avait été commise sur un territoire qui lui était étranger. (*Cass.* 23 *mars* 1830.)

Par analogie, il faut appliquer la même règle à tous les cas où un fait décisif a été omis; mais l'omission d'un moyen de droit ou d'une nullité de forme ne constituerait pas une défense non valable, et dès lors ne donnerait pas ouverture à requête civile. (Pigeau, *Proc.*, t. 1er, p. 655; Demiau, p. 344; Carré, p. 1771.) Paul Andral.

REQUÊTES (Maître des). *Voy.* **Conseil d'État.**

RÉQUISITION. 1. La *réquisition* est une injonction faite par l'autorité de mettre à la disposition de l'État, soit le service des personnes, soit certaines choses nécessaires à un service public. Les réquisitions ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt général; elles s'appliquent aux calamités publiques, incendies, inondations, etc., et surtout à la guerre.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — RÉQUISITIONS CIVILES.

2. Les réquisitions faites par l'autorité civile en temps de paix s'appliquent principalement aux personnes ou plutôt à leurs services pour remédier à des accidents ou à des fléaux calamiteux. Elles sont faites par l'autorité municipale, en vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884. Elles peuvent l'être également par l'autorité judiciaire et par les agents de la force publique, dans les cas de brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique. (*Voy. D. du* 1er *mars* 1854 *sur la gendarmerie, art.* 634.)

3. En cas d'accident ou de calamité, il peut cependant y avoir lieu aussi à requérir des choses, par exemple des voitures attelées pour transporter des pompes à feu, des seaux et même les hommes qui se rendent sur les lieux du sinistre. On peut requérir des bateaux de sauvetage, etc.

4. L'individu qui refuse d'obtempérer à une des réquisitions qui lui sont adressées par un fonctionnaire compétent, est puni conformément à l'art. 475, n° 12, du Code pénal, à moins qu'il n'ait été dans l'impossibilité absolue de prêter le secours demandé. Le refus d'obéir à une réquisition faite par l'autorité à l'occasion d'un accident purement individuel n'est pas passible des peines édictées dans l'art. 475. (*Cass.* 13 *mai* 1854.)

5. Aux termes des art. 67 et suivants du décret du 20 mai 1903, l'action des autorités civiles, administratives et judiciaires sur la gendarmerie ne peut s'exercer que par des réquisitions quand il s'agit, soit d'exécuter un service déterminé ne rentrant pas expressément dans ses attributions (transport de pièces, communications urgentes, etc.), soit d'aller assurer le maintien de l'ordre sur des points où il est menacé, soit enfin de prêter main-forte aux diverses autorités. (*Instr.* 24 *juin* 1903 *sur le service de la gendarmerie, art.* 7 ; *J. off.* 19 *juill.* 1903, *p.* 1615.)

Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées, et dans la forme ci-après :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

« Conformément à la loi..., en vertu de... (loi, arrêté, règlement), nous requérons le... (grade et lieu de résidence) de commander, faire..., se transporter..., arrêter, etc., et qu'il nous fasse part (si c'est un officier) et qu'il nous rende compte (si c'est un chef de brigade) de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom du peuple français. »

Tout autre mode de s'exprimer, précatif ou impératif est hors de mise et doit être écarté. (*Circ. sûreté génér.* 15 *janv.* 1905.)

Dans les cas urgents, les autorités administratives et judiciaires peuvent employer exceptionnellement le télégraphe pour requérir la gendarmerie ; mais, dans ce cas, il est mentionné dans la dépêche télégraphique qu'elle va être immédiatement suivie de l'envoi d'une réquisition écrite, libellée conformément aux termes ci-dessus. (*D.* 20 *mai* 1903, *art.* 74 ; *voy.* **Force publique**, n° 4, et **Gendarmerie**, nos 26 et suiv.)

6. L'autorité administrative possède en tout temps le droit de requérir la force publique pour assurer l'exécution des lois et autres actes publics. (*O.* 20 *nov.* 1820, *art.* 50 *et* 58.)

Mais, en obtempérant aux réquisitions des fonctionnaires chargés de l'exécution des lois et des règlements de police, les chefs de poste restent libres d'adopter telles dispositions militaires proprement dites que l'objet des réquisitions leur paraît exiger. (*D.* 4 *oct.* 1891, *art.* 64, § 6.)

7. Le ministère public peut également requérir des ouvriers, à la charge cependant de payer le prix de leurs travaux, lorsque les instruments nécessaires aux exécutions des arrêts criminels n'existent pas ou sont en mauvais état, ainsi que pour transporter et mettre en place ces instruments (*L.* 22 *germ. an IV*) ; mais cette disposition, que la Cour de cassation admettait encore en 1870 (*Arr. du* 20 *janv.*), peut être considérée comme abrogée à partir de 1871. (*Voy. D.* 25 *nov.* 1870, *au mot* **Exécuteur des arrêts criminels.**)

8. La personne dont les services ont été réquisitionnés pour porter secours en cas de calamité, a droit à un salaire qui est à la charge de la commune. (*Cass.* 27 *janv.* 1858.)

CHAP. II. — RÉQUISITIONS MILITAIRES.

9. Si le droit de réquisition ne s'exerce qu'à titre exceptionnel de la part des autorités civiles, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'autorité militaire. La réunion d'un grand nombre d'hommes sur un même lieu et la nécessité de pourvoir immédiatement à leurs divers besoins ont obligé, de tout temps, les chefs des armées à *requérir* les denrées, les effets d'habillement, les moyens de transports, etc., qu'ils ne pouvaient obtenir à l'amiable des habitants. Mais le droit de réquisition, qui s'exerçait à l'origine d'une façon brutale, s'est adouci peu à peu et il est aujourd'hui tempéré par le principe de l'*indemnité,* à laquelle ont droit les propriétaires des objets requis ou les hommes obligés de prêter leurs services à l'armée. Tel qu'il s'exerce désormais, le droit de réquisition militaire constitue donc une sorte d'expropriation spéciale pour cause d'utilité publique, sujette à indemnité comme l'expropriation immobilière. Mais, à la différence de celle-ci, l'indemnité est consécutive et non pas préalable à l'expropriation.

10. L'espace ne nous permettant pas de retracer ici les phases successives de la législation sur les réquisitions, nous analyserons immédiatement la loi du 3 juillet 1877, qui forme aujourd'hui le code complet de la matière. Cette loi embrasse tous les genres de réquisitions militaires, y compris le logement et le cantonnement des troupes et la réquisition des chevaux, juments, mulets, mules et voitures attelées. Ces deux matières ont été traitées déjà sous des articles spéciaux. (*Voy.* **Chevaux et voitures** et **Logements militaires.**) Nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à ces articles, en nous bornant ici à ce qui regarde les réquisitions en général et les objets étrangers aux chevaux et voitures et à la prestation du logement militaire.

La loi du 3 juillet 1877 a été déclarée applicable à l'Algérie par le décret du 8 août 1885 et aux colonies par un décret du 17 septembre 1893.

Sect. 1. — Conditions générales dans lesquelles s'exerce le droit de réquisition.

11. *Cas donnant ouverture au droit de réquisition.* La loi du 3 juillet 1877 prévoit deux cas seulement comme pouvant donner lieu à l'ouverture du droit de réquisition militaire : 1° le

cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée; 2° le cas de rassemblement de troupes.

12. La mobilisation est le passage de l'armée du pied de paix au pied de guerre. Elle peut être *totale* ou seulement *partielle*. (*L.* 24 *juill.* 1873, *art.* 21.)

Dans ce dernier cas, elle peut être faite d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre, pour l'armée de mer ou pour les troupes coloniales. Elle peut avoir lieu pour un, plusieurs ou tous les corps d'armée, et même distinctement par arme. Le rappel des hommes s'effectue, alors par classe, en commençant par la moins ancienne. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 48.)

13. Le *rassemblement* est une concentration de troupes ordonnée par le ministre de la guerre sans que l'armée passe au pied de guerre. Ces concentrations exceptionnelles peuvent être motivées par des causes diverses: inondations, incendies de forêts, agitations locales, troubles, convocations de la réserve ou de l'armée territoriale. Le cas le plus ordinaire de rassemblement résulte des grandes manœuvres annuelles et des exercices de tir, soit dans les champs de tir organisés, soit en terrains variés, manœuvres et exercices prévus par les lois des 24 juillet 1873 (*art.* 28) et 17 avril 1901 (*art.* 1er).

14. *Durée pendant laquelle s'exerce le droit de requérir.* En cas de mobilisation totale de l'armée, l'autorité militaire peut user du droit de requérir les prestations nécessaires depuis le jour de la mobilisation jusqu'au moment où l'armée est remise sur le pied de paix.

En cas de mobilisation partielle ou de rassemblement de troupes, pour quelque cause que ce soit, des arrêtés du ministre de la guerre déterminent l'époque où pourra commencer et celle où devra se terminer l'exercice du droit de réquisition, ainsi que les portions de territoire où le droit de réquisition pourra être exercé.

Ces arrêtés sont publiés dans les communes. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 1er; *D.* 2 *août* 1877, *art.* 1 *et* 2.)

15. *Principe de l'indemnité représentative de la valeur des prestations fournies par réquisition.* Toutes les prestations requises donnent droit à des indemnités représentatives de leur valeur, sauf en certains cas les prestations relatives au logement et au cantonnement des troupes. (*Voy.* **Logements militaires**.)

Tel est le principe posé par l'art. 2 de la loi du 3 juillet 1877. *Voy.* plus loin les mesures prises pour assurer le règlement de cette indemnité.

16. *Autorité qui peut requérir. Délégation.* Le droit de requérir n'appartient qu'à l'autorité militaire. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 3.) Mais une loi du 5 mars 1890 a modifié sur un point spécial l'application de ce principe.

Pour la formation des approvisionnements nécessaires à la subsistance des *habitants* des places de guerre, non seulement le ministre de la guerre, ou l'autorité militaire supérieure chargée de la défense, peuvent recourir à la voie de la réquisition, comme les y autorisaient déjà l'ancien art. 7 de la loi de 1877, mais encore les réquisitions à exercer en vue de la constitution de ces approvisionnements peuvent être faites par les autorités *administratives*, en vertu d'une délégation spéciale du gouverneur de la place.

17. Aux termes du règlement d'administration publique du 3 juin 1890, rendu en exécution de la loi du 5 mars, les autorités civiles auxquelles le droit de réquisition peut être délégué dans ce cas spécial sont : les préfets, sous-préfets et maires appelés à participer aux opérations du ravitaillement, ainsi que les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Lorsqu'en vertu de cette disposition le maire ordonne une réquisition par délégation spéciale de l'autorité militaire, la réquisition est adressée, dans la commune dont il est maire, à son suppléant légal.

18. En dehors de cette exception, la délégation du droit de requérir les prestations nécessaires à l'armée ne peut être donnée qu'à des militaires.

19. Lorsque la mobilisation totale est ordonnée, les généraux commandant les armées, les corps d'armée, les divisions ou des troupes ayant une mission spéciale peuvent exercer directement des réquisitions.

Ils peuvent aussi déléguer le droit de requérir aux fonctionnaires de l'intendance ou aux officiers commandant des détachements.

20. En cas de mobilisation partielle ou de rassemblement de troupes, la faculté d'exercer des réquisitions, dans les limites prévues par les arrêtés du ministre de la guerre (*voy.* n° 14), n'appartient de plein droit qu'aux généraux commandant les corps d'armée mobilisés ou les rassemblements de troupes. Mais le droit de requérir peut être délégué par eux aux fonctionnaires et officiers indiqués sous le numéro précédent.

21. *Forme des réquisitions.* Les réquisitions doivent être toujours formulées par écrit et signées. Elles mentionnent l'espèce et la quantité des prestations imposées et, autant que possible, leur durée. Il est toujours délivré un reçu des prestations fournies. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art* 3.)

22. Pour assurer l'exécution de ces prescriptions, le décret du 2 août 1877 a formulé les dispositions suivantes :

ART. 5. — Les ordres de réquisition sont détachés d'un carnet à souche qui est remis à cet effet entre les mains des officiers appelés à exercer des réquisitions.

ART. 6. — Les généraux commandant les armées ou les rassemblements de troupes peuvent remettre aux chefs de corps ou de service des carnets à souche d'ordres de réquisition contenant délégation du droit de requérir, pour être délivrés aux officiers sous leurs ordres qui pourraient être éventuellement appelés à exercer des réquisitions.

ART. 7. — Les reçus délivrés par les officiers chargés de la réception des prestations fournies sont extraits d'un carnet à souche qui est fourni par l'autorité militaire, comme les carnets d'ordres de réquisition.

ART. 8. — Exceptionnellement, et seulement en temps de guerre, tout commandant de troupe ou chef de détachement opérant isolément peut, même sans être porteur d'un carnet de réquisitions, requérir, sous sa responsabilité personnelle, les prestations nécessaires aux besoins journaliers des hommes et des chevaux placés sous ses ordres.

ART. 9. — Les réquisitions ainsi exercées sont toujours faites par écrit et signées ; elles sont établies en double expédition, dont l'une reste entre les mains du maire et l'autre est adressée immédiatement, par la voie hiérarchique, au général commandant le corps d'armée. Il est donné reçu des prestations fournies.

ART. 10. — L'officier qui a reçu délégation du droit de requérir doit, après avoir terminé la mission pour laquelle il avait reçu cette délégation, remettre immédiatement son carnet d'ordres de réquisition à son chef de corps ou de service, qui le fait parvenir à la commission chargée du règlement des indemnités.

Sect. 2. — Des prestations à fournir par voie de réquisition.

23. Aux termes de l'art. 5 de la loi du 3 juillet 1877, les prestations nécessaires à l'armée, qui sont exigibles par voie de réquisition, comprennent *notamment* :

1° Le logement chez l'habitant et le cantonnement pour les hommes et pour les chevaux, mulets et bestiaux, dans les locaux disponibles, ainsi que les bâtiments nécessaires pour le personnel et le matériel des services de toute nature qui dépendent de l'armée ;

2° La nourriture journalière des officiers et soldats logés chez l'habitant, conformément à l'usage du pays ;

3° Les vivres et le chauffage pour l'armée, les fourrages pour les chevaux, mulets et bestiaux ; la paille de couchage pour les troupes campées ou cantonnées ;

4° Les moyens d'attelage et de transport de toute nature, y compris le personnel ;

5° Les bateaux ou embarcations qui se trouvent sur les fleuves, rivieres, lacs et canaux ;

6° Les moulins et les fours ;

7° Les matériaux, outils, machines et appareils nécessaires pour la construction ou la réparation des voies de communication, et, en général, pour l'exécution de tous les travaux militaires ;

8° Les guides, les messagers, les conducteurs, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que les différents services de l'armee ont à exécuter ;

9° Le traitement des malades ou blessés chez l'habitant ;

10° Les objets d'habillement, d'équipement, de campement, de harnachement, d'armement et de couchage, les médicaments et moyens de pansement ;

11° Tous les autres objets et services dont la fourniture est nécessitée par l'intérêt militaire.

24. On voit que cette énumération, quelque précise qu'elle soit, n'est pas limitative. Le n° 11, indiquant *tous les autres* objets et services dont la fourniture est nécessitée par l'intérêt militaire, rapproché du mot *notamment* de l'art. 5, donne le droit de requérir tout objet, tout individu ou tout service qui paraît indispensable à l'armée.

25. Toutefois, la loi établit une distinction capitale entre le cas de mobilisation et celui de rassemblement de troupes. Dans le premier, l'autorité militaire a les droits les plus étendus, et en quelque sorte discrétionnaires, qu'elle exerce sous sa seule responsabilité.

Mais, hors le cas de mobilisation, il ne peut être fait réquisition que des prestations énumérées aux cinq premiers paragraphes du n° 23. Les moyens d'attelage et de transport, bateaux et embarcations, dont il est question aux §§ 4 et 5, ne peuvent également être requis chaque fois, hors le cas de mobilisation, que pour une durée maximum de vingt-quatre heures.

Les réquisitions relatives à l'emploi d'établissements industriels pour la fourniture de produits autres que ceux qui résultent de leur fabrication normale, ne peuvent en outre être exercées que sur un ordre du ministre de la guerre ou d'un commandant d'armée ou de corps d'armée. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 5 *et* 6.)

26. L'officier commandant un détachement qui réquisitionne dans une commune des fournitures en vivres, denrées ou fourrages pour la nourriture des troupes ou des chevaux sous ses ordres, doit mentionner sur la réquisition la quantité de rations requises et la quotité de la ration réglementaire. (*D.* 2 *août* 1877, *art.* 13.)

27. Quand il y a lieu de requérir des chevaux, voitures ou harnais pour des transports qui doivent amener un déplacement de plus de cinq jours avant le retour des chevaux et voitures, il est procédé, avant la prise de possession, à une estimation contradictoire faite par l'officier requérant et le maire.

Si des chevaux ou voitures, requis pour accompagner un détachement ou convoi, sont perdus ou endommagés, le chef du détachement ou convoi doit délivrer au conducteur un certificat constatant le fait. Il y joint son appréciation des causes du dommage, et, si l'estimation préalable n'a pas eu lieu, une évaluation de la perte subie.

28. En cas de refus de l'officier chef du détachement ou du convoi de délivrer les pièces mentionnées ci-dessus, le conducteur des chevaux et voitures endommagés s'adresse immédiatement au juge de paix ou, à défaut du juge de paix, au maire de la commune où s'est produit le dommage, pour en faire constater les causes et la valeur. (*Ibid.*, *art.* 14 *à* 16.)

29. Toutes les fois qu'il est fait une réquisition d'outils, matériaux, machines, bateaux, embarcations, en dehors des eaux maritimes, pour une durée de plus de huit jours, il est procédé, avant l'enlèvement des objets, à une estimation faite contradictoirement par l'officier requérant et le maire de la commune.

S'il est, plus tard, restitué tout ou partie desdits objets, procès-verbal est dressé de cette restitution, ainsi que des détériorations subies, et mention en est faite sur le reçu primitivement délivré, auquel le procès-verbal est annexé (*art.* 17).

30. Si la réquisition de moulins a pour objet d'en attribuer temporairement à l'autorité militaire l'usage exclusif, il est procédé, avant et après la prise de possession, à une constatation sommaire par l'officier réquérant et le maire de la commune (*art.* 18).

31. Les chefs de détachements, qui requièrent des guides ou conducteurs pour accompagner les troupes, doivent pourvoir à leur nourriture, ainsi qu'à celle des chevaux, comme s'ils faisaient partie de leur détachement, pendant toute la durée de la réquisition (*art.* 19).

32. Les guides, les messagers, les conducteurs et les ouvriers qui sont l'objet de réquisitions, reçoivent, à l'expiration de leur mission, un certificat qui en constate l'exécution et qui est délivré : pour les guides, par les commandants de détachement ; pour les messagers, par les destinataires ; pour les conducteurs, par les chefs de convois, et pour les ouvriers, par les chefs de service compétents (*art.* 20).

33. Lorsqu'il y a lieu de requérir le traitement de malades ou blessés, les maires fournissent des locaux spéciaux pour le traitement desdits malades ou blessés, et, à défaut de locaux spéciaux, les répartissent chez les habitants ; mais s'il s'agit de maladies contagieuses, ils doivent pourvoir aux soins à donner dans des bâtiments où les malades puissent être séparés de la population et qui, au besoin, sont requis à cet effet.

En cas d'extrême urgence, et seulement sur des points éloignés du centre de la commune, l'autorité militaire peut requérir directement des habitants le soin des malades ou blessés ; mais cette réquisition, faite directement, ne peut jamais s'appliquer à des malades atteints de maladies contagieuses (*art.* 21).

34. Si des communes ou des habitants sont

requis de recevoir des malades ou des blessés, et si ces derniers ne peuvent pas être soignés par les médecins de l'armée, les visites des médecins civils peuvent donner droit à une indemnité spéciale.

Cette indemnité est fixée par la commission d'évaluation, sur la note du médecin, certifiée par l'habitant qui a logé le malade ou le blessé, ou, si faire se peut, par ce dernier lui-même, et visée par le maire de la commune (*art.* 22).

Sect. 3. — De l'exécution des réquisitions.

35. Le maire est en principe l'intermédiaire légal entre l'autorité militaire et les habitants.

« Toute réquisition, porte l'art. 19 de la loi, doit être adressée à la commune ; elle est notifiée au maire.

« Toutefois, si aucun membre de la municipalité ne se trouve au siège de la commune, ou si une réquisition urgente est nécessaire sur un point éloigné du siège de la commune et qu'il soit impossible de la notifier régulièrement, la réquisition peut être adressée directement par l'autorité militaire aux habitants. »

36. *Limite des prestations à fournir.* Les réquisitions exercées sur une commune ne doivent porter que sur les ressources qui y existent, sans pouvoir les absorber complètement. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 19, § 2.)

Si le maire déclare que les quantités requises excèdent les ressources de sa commune, il doit d'abord livrer toutes les prestations qu'il lui est possible de fournir. L'autorité militaire peut toujours, dans ce cas, faire procéder à des vérifications.

Lorsque celle-ci trouve des denrées qui ont été indûment refusées, elle s'en empare, même par la force, et signale le fait à l'autorité judiciaire. (*D.* 2 *août* 1877, *art.* 37.)

37. Ne sont pas considérés comme prestations disponibles ou comme fournitures susceptibles d'être réquisitionnées :

1° Les vivres destinés à l'alimentation d'une famille et ne dépassant pas sa consommation pendant trois jours ;

2° Les grains ou autres denrées alimentaires qui se trouvent dans un établissement agricole, industriel ou autre et ne dépassent pas la consommation de huit jours ;

3° Les fourrages qui se trouvent chez un cultivateur et ne dépassent pas la consommation de ses bestiaux pendant quinze jours (*art.* 28).

38. *Répartition des prestations entre les habitants.* La répartition des prestations à fournir est effectuée par le maire. Elle porte non seulement sur les habitants, mais encore sur les contribuables non résidants, alors même qu'ils ne seraient pas représentés. Aucune dispense n'est prononcée en faveur des propriétés de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics.

39. Sont seuls exemptés de la réquisition :

1° Les agents diplomatiques des puissances étrangères ;

2° Les nationaux des pays ci-dessous mentionnés, en faveur desquels l'exemption de toute réquisition militaire a été stipulée par des conventions spéciales, savoir :

Allemagne, République argentine, Brésil, Honduras, Chili, République dominicaine, Haïti, Équateur, Espagne, Grande-Bretagne, Mexique, Russie, îles Sandwich, Suisse et République sud-africaine. (*Circ. min. guerre* 22 *oct.* 1890.)

40. La répartition des prestations à fournir s'effectue d'après la procédure suivante :

Aussitôt la réquisition reçue, le maire convoque, sauf le cas d'extrême urgence, deux des membres du conseil municipal dans l'ordre du tableau, et deux des habitants les plus imposés de la commune, en laissant de côté ceux qui habitent loin du centre de la commune.

Quel que soit le nombre des personnes qui répondent à la convocation du maire, celui-ci procède, seul ou avec les membres présents, à la répartition des réquisitions, et ses décisions sont exécutoires sans appel.

41. S'il y a lieu de requérir la prestation d'un habitant absent et non représenté, le maire peut, au besoin, faire ouvrir la porte de vive force et faire procéder d'office à la livraison des fournitures requises.

Dans ce cas, il requiert deux témoins d'assister à l'ouverture et à la fermeture des locaux, ainsi qu'à l'enlèvement des objets ; il dresse un procès-verbal de ces opérations. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 20 ; *D.* 2 *août* 1877, *art.* 39 *et* 40.)

42. Le maire fait procéder, en sa présence ou en présence d'un délégué, à la remise aux parties prenantes des fournitures requises et s'en fait donner reçu.

Il tient registre des prestations fournies par chaque habitant, soit en vertu de la répartition par lui faite, soit en vertu de réquisitions directes, et mentionne les quantités fournies et les prix réclamés ; il délivre des reçus aux prestataires.

Les habitants qui sont l'objet de réquisitions directes portent à la mairie les reçus qu'ils ont obtenus de l'autorité militaire et les échangent contre les reçus de l'autorité municipale.

Il en est de même des certificats qui sont délivrés aux habitants pour constater l'accomplissement d'un service requis. (*D.* 2 *août* 1877, *art.* 41.)

43. *Prestation directe des réquisitions par la commune.* Au lieu de procéder par voie de répartition, le maire, assisté comme il est dit au n° 40, peut, au compte de la commune, pourvoir directement à la fourniture et à la livraison des prestations requises ; les dépenses qu'entraîne cette opération sont imputées sur les ressources générales du budget municipal, sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 20.)

44. *Réquisition exercée directement par l'autorité militaire.* Si les réquisitions ne peuvent être notifiées à un membre de la municipalité, ou lorsque les prestations ne sont pas fournies dans les délais prescrits, l'autorité militaire fait d'office la répartition entre les habitants. (*Ibid.*)

45. *Pénalités.* Dans le cas de refus de la municipalité, le maire ou celui qui en fait fonctions peut être condamné à une amende de 25 à 100 fr.

Si le fait provient du mauvais vouloir des habitants, le recouvrement des prestations est assuré, au besoin, par la force ; en outre, les habitants, qui n'obtempèrent pas aux ordres de réquisition,

sont passibles d'une amende qui peut s'élever au double de la valeur de la prestation requise.

En temps de paix, quiconque abandonne le service pour lequel il est requis personnellement est passible d'une amende de 16 à 50 fr.

En temps de guerre, et par application des dispositions portées à l'art. 62 du Code de justice militaire, il est traduit devant le conseil de guerre et peut être condamné à la peine de l'emprisonnement de six jours à cinq ans, dans les termes de l'art. 194 du même Code. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 21.)

46. Tout militaire qui, en matière de réquisitions, abuse des pouvoirs qui lui sont conférés, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de la peine de l'emprisonnement, dans les termes de l'art. 194 du Code de justice militaire ; tout militaire qui exerce des réquisitions, sans avoir qualité pour le faire, est puni, si ces réquisitions sont faites sans violence, conformément au cinquième paragraphe de l'art. 248 du Code de justice militaire. Si ces réquisitions sont exercées avec violence, il est puni conformément à l'art. 250 du même Code. Le tout, sans préjudice des restitutions auxquelles il peut être condamné. (*Ibid., art.* 22.)

47. Dans les eaux maritimes, les propriétaires, capitaines ou patrons de navires, bateaux et embarcations de toute nature sont tenus, sur réquisition, de mettre ces navires, bateaux ou embarcations à la disposition de l'autorité militaire, qui a le droit d'en disposer dans l'intérêt de son service et qui peut également requérir le personnel en tout ou en partie. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 23.)

Ces réquisitions sont adressées au représentant de la marine, s'il y en a un dans la localité ; ce dernier est, dans ce cas, substitué au maire pour l'exécution de la réquisition.

Le personnel requis reste soumis aux appels pour le service de la flotte.

Il est procédé, s'il y a lieu, à l'estimation préalable des objets requis. Cette estimation est faite par un expert que désigne le représentant de la marine. (*D.* 2 *août* 1877, *art.* 43.)

Sect. 4. — Du règlement des indemnités.

48. Le rapport présenté à la Chambre des députés sur la loi des réquisitions résume ainsi le système adopté pour le règlement des indemnités dues aux citoyens pour les prestations requises : « Une commission appréciant la valeur de la réquisition, le représentant du ministre faisant une offre sur le rapport de cette commission, les citoyens demeurant libres d'accepter cette offre ou de la refuser et, dans ce dernier cas, pouvant porter leurs réclamations devant deux juridictions successives, un mandatement aussi rapide que possible, suivi d'un paiement à brève échéance. » Tels sont les principes inscrits dans les art. 24 à 28 de la loi et dans le règlement d'administration publique, auquel ont dû être renvoyées les questions de détail.

49. En cas de mobilisation totale, une commission centrale, nommée par le ministre de la guerre, est chargée de correspondre avec des commissions départementales d'évaluation, d'assurer l'uniformité et la régularité des liquidations et d'émettre son avis sur toutes les difficultés auxquelles peut donner lieu le règlement des indemnités. (*D.* 2 *août* 1877, *art.* 44.)

50. Des commissions départementales, composées de trois, cinq ou sept membres, selon l'importance des réquisitions à exercer, sont constituées au moyen de membres civils et de membres militaires, en assurant la majorité à l'élément civil. Le ministre de la guerre fixe le nombre des membres de chaque commission et peut déléguer au général commandant la région le soin de les nommer.

51. Le nombre des membres civils est de deux dans les commissions composées de trois personnes, de trois, dans celles qui sont composées de cinq personnes et de quatre dans celles de sept membres, de manière à assurer toujours, selon le vœu de la loi, la majorité de l'élément civil. Les membres civils sont nommés sur la désignation du préfet.

52. Les commissions d'évaluation peuvent s'adjoindre, avec voix consultative, des notables commerçants, pour l'établissement des tarifs; elles peuvent aussi désigner des experts, pour l'estimation des dommages. Les frais d'expertise sont à la charge de l'administration.

53. Les commissions d'évaluation établissent, pour les différents objets susceptibles d'être réquisitionnés, des tarifs qui sont arrêtés par le ministre de la guerre. (*D.* 2 *août* 1877, *art.* 45 *à* 48.)

54. Pour le règlement des indemnités, porte l'art. 25 de la loi, le maire de chacune des communes, où il a été exercé des réquisitions, adresse, dans le plus bref délai, à la commission, avec une copie de l'ordre de réquisition, un état nominatif contenant l'indication de toutes les personnes qui ont fourni des prestations, avec la mention des quantités livrées, des prix réclamés par chacune d'elles et de la date des réquisitions.

Le maire y annexe les ordres de réquisition et les reçus de l'autorité militaire, ainsi que les certificats d'exécution de service requis et les procès-verbaux de dégâts ou d'estimation, s'il y a lieu.

Les pièces justificatives sont récapitulées dans un bordereau dressé en double expédition, dont une est renvoyée à la commune à titre de récépissé, après avoir été visée par la commission.

55. La commission d'évaluation donne son avis sur les prix de chaque prestation et sur les différences qui peuvent se produire entre les quantités réclamées et celles qui résultent des reçus. Elle transmet cet avis au fonctionnaire de l'intendance chargé par le ministre de la guerre de fixer l'indemnité. (*D.* 2 *août* 1877, *art.* 49 *et* 50.)

56. Dans les trois jours de la proposition de la commission, le fonctionnaire de l'intendance notifie au maire, et celui-ci aux intéressés, dans les vingt-quatre heures de la réception, le chiffre des indemnités allouées.

Le maire leur fait connaître en même temps qu'ils doivent adresser à la mairie, dans un délai de quinze jours, leur acceptation ou leur refus. Faute par les intéressés d'avoir fait connaître leur refus dans ce délai, les allocations sont considérées comme définitives.

Le refus doit être motivé et indiquer la somme réclamée.

57. Le fonctionnaire de l'intendance joint à sa notification l'état nominatif dressé en double (modèle A et A *bis*), revêtu de son visa.

Le maire inscrit sur cet état la date de la notification faite aux divers intéressés, y mentionne les réponses qu'il reçoit, et, à l'expiration du délai de quinze jours, arrête l'état et en certifie l'exactitude. Un double reste à la mairie. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 26, *et D.* 2 *août* 1877, *art.* 51.)

58. Le maire dresse ensuite en triple expédition et par service administratif un état (modèle B) des allocations acceptées et de celles pour lesquelles les intéressés n'ont pas fait de réponse. Ces trois expéditions sont envoyées, avec l'original, au fonctionnaire de l'intendance chargé du règlement des indemnités.

59. Lorsque le fonctionnaire de l'intendance a reçu l'état des allocations acceptées dans une commune, il doit, après vérification et dans un délai maximum de huit jours, délivrer le mandat de paiement. Ce mandat est délivré au nom du receveur municipal de la commune, et il est adressé à ce fonctionnaire avec une expédition de l'état nominatif visé par l'ordonnateur. (*D.* 2 *août* 1877, *art.* 52 *et* 53.)

60. En principe, le mandat doit être payé comptant.

Néanmoins, en temps de guerre, le paiement peut être fait en bons du Trésor, portant intérêt à 5 p. 100 du jour de la livraison. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 27.) Aussitôt après le paiement du mandat ou l'échéance du bon du Trésor, le maire est tenu de mandater et le receveur municipal est tenu de payer à chaque indemnitaire la somme qui lui revient (*art.* 28 *de la loi*).

61. Les refus d'acceptation du chiffre de l'indemnité allouée, remis aux maires comme il a été dit au n° 56, sont transmis au juge de paix du canton, aussitôt après l'expiration du délai de quinzaine. Le juge de paix appelle en conciliation le fonctionnaire de l'intendance chargé de fixer l'indemnité et les réclamants. Il leur envoie à cet effet de simples avertissements sans frais pour une date aussi prochaine que possible.

62. En cas de non-conciliation, il peut prononcer immédiatement ou ajourner les parties pour être jugées dans le plus bref délai.

Il statue en dernier ressort jusqu'à une valeur de 200 fr. inclusivement, et en premier ressort jusqu'à 1 500 fr. inclusivement. Au-dessus de ce chiffre, l'affaire est portée devant le tribunal de première instance.

Dans tous les cas, le jugement est rendu comme en matière sommaire.

Les procès-verbaux de non-conciliation pour les réclamations supérieures à 1 500 fr. sont remis directement aux intéressés. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 26, *et D.* 2 *août, art.* 56.)

Sect. 5. — Des réquisitions relatives aux chemins de fer.

63. Les art. 29 à 34 de la loi et 57 à 64 du règlement d'administration publique ont pour objet la mise à la disposition de l'autorité militaire des ressources que les chemins de fer peuvent fournir pour le transport du personnel et du matériel nécessaires à l'armée.

C'était là une nécessité absolue, justifiée d'ailleurs par le privilège que les compagnies concessionnaires des voies ferrées ont reçu de l'État. L'expérience de la guerre de 1870-1871 a montré à quel point les chemins de fer sont liés aux opérations militaires pour la mobilisation et la concentration des troupes. Il était donc nécessaire de faire fléchir le principe de la liberté commerciale devant les droits supérieurs de la défense nationale.

64. En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée ou de rassemblement de troupes, les compagnies de chemins de fer sont donc tenues de mettre à la disposition du ministre de la guerre toutes les ressources en personnel et matériel qu'il juge nécessaires pour assurer les transports militaires. Le personnel et le matériel ainsi requis peuvent être indifféremment employés sans distinction de réseau sur toutes les lignes dont il peut être utile de se servir, tant en deçà qu'au delà de la base d'opérations. Lorsqu'il y a lieu de requérir la totalité des moyens de transport dont disposent une ou plusieurs compagnies de chemins de fer, cette réquisition est notifiée à chaque compagnie par un arrêté spécial du ministre des travaux publics. Son retrait lui est notifié de la même manière (*art.* 29 *de la loi et* 57 *du décret*).

65. L'autorité militaire peut aussi se faire livrer par les compagnies, sur réquisition et au prix de revient, le combustible, les matières grasses et autres objets qui seront nécessaires pour le service des chemins de fer en campagne.

Les dépendances des gares et de la voie, y compris les bureaux et fils télégraphiques des compagnies, qui peuvent être nécessaires à l'administration de la guerre, doivent également être mis, sur réquisition, à la disposition de l'autorité militaire.

Les réquisitions sont adressées par elle aux chefs de gare. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 29 *à* 31.) Les dépendances des gares et de la voie ne peuvent être réquisitionnées que par le ministre de la guerre ou par le général en chef.

66. En temps de guerre, les transports commerciaux cessent de plein droit sur les lignes ferrées situées au delà de la station de transition fixée sur la base d'opérations. Cette suppression ne donne lieu à aucune indemnité.

67. Les communes ne peuvent comprendre dans la répartition des prestations qu'elles sont requises de fournir, aucun objet appartenant aux compagnies de chemin de fer. (*L.* 3 *juill.* 1877, *art.* 33 *et* 34.)

67bis. Les indemnités à allouer aux compagnies de chemins de fer sont déterminées d'après des règles spéciales, suivant qu'il s'agit de transports effectués en deçà ou au delà de la base d'opérations. L'emploi des machines, voitures et wagons provenant des compagnies, dont la direction militaire des chemins de fer de campagne peut avoir besoin, donne lieu à une indemnité de location réglée conformément à un tarif établi par un décret rendu en Conseil d'État.

Sect. 6. — Des réquisitions de l'autorité maritime.

68. Les dispositions de la loi du 3 juillet 1877 sont applicables, en tout temps et en tout lieu,

aux réquisitions exercées pour les besoins de l'armée de mer. (*L.* 17 *juill.* 1898.)

69. Un décret du 8 mai 1900 a complété celui de 1877 en ce qui concerne les réquisitions de l'autorité maritime.

En France, les préfets maritimes, les officiers des corps de la marine investis d'un commandement et les officiers du commissariat de la marine peuvent, sur la délégation du ministre de la marine, en tout temps et en tout lieu, réquisitionner les navires de commerce et embarcations de toute nature avec le matériel et les objets existant à bord, que l'autorité requérante juge à propos de conserver.

Hors des eaux territoriales métropolitaines, les mêmes réquisitions peuvent être faites sur la délégation du ministre de la marine, en tout temps et en tout lieu, par tout officier commandant une force navale ou un bâtiment isolé, tout représentant diplomatique ou consulaire, tout gouverneur de colonie.

70. Dans les cas prévus ci-dessus, lorsque la réquisition n'est pas exercée directement par le représentant de la marine, elle doit être adressée à ce dernier qui, en cette circonstance, a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le maire. Lorsqu'il n'y a pas de représentant de la marine, elle est adressée, soit dans un port, soit en mer, directement au capitaine, maître ou patron. Elle est faite par écrit, mais sans que l'emploi d'un carnet à souche soit imposé. La réquisition du navire entraîne pour le capitaine, maître ou patron l'obligation de débarquer au port désigné par l'autorité requérante les passagers ainsi que les objets non conservés à bord.

Il est dressé, au moment de la remise, un état descriptif du navire et un inventaire du matériel et des objets de consommation conservés, ainsi que des marchandises réquisitionnées. Les procès-verbaux sont établis contradictoirement par un représentant de l'autorité requérante et par le capitaine, maître ou patron, lesquels, en cas de désaccord, consignent leurs observations sur ces procès-verbaux. Ces documents sont rédigés en deux originaux dont l'un reste entre les mains du représentant du navire et dont l'autre est transmis au ministre de la marine.

Les marchandises transportées ne peuvent être réquisitionnées que sous réserve des dispenses accordées par les conventions internationales.

La réquisition peut s'appliquer à l'état-major et à l'équipage, qui sont tenus de prêter leur concours toutes les fois où il ne s'agit pas d'armer le navire en qualité de croiseur auxiliaire.

71. Exceptionnellement, et seulement au cas de mobilisation totale ou partielle, tout officier de marine commandant une force navale, un bâtiment isolé ou un détachement à terre peut, dans les mêmes conditions, sans délégation du ministre et sous sa responsabilité personnelle, requérir les prestations nécessaires aux navires et aux hommes qu'il commande.

72. En cas de mobilisation totale ou partielle, l'autorité maritime exerce, comme l'autorité militaire, des réquisitions portant sur les objets énumérés dans l'art. 5 de la loi du 3 juillet 1877.

En cas de mobilisation partielle, des arrêtés du ministre de la marine déterminent l'époque où pourra commencer et celle où devra cesser l'exercice du droit de réquisition.

Les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, peuvent seuls exercer de plein droit lesdites réquisitions. Ils peuvent déléguer le droit de requérir aux officiers du commissariat de la marine et aux officiers des corps de la marine investis d'un commandement ou d'une mission. Ces réquisitions sont extraites d'un carnet à souche ; elles sont adressées aux maires, comme les réquisitions de l'autorité militaire, et ordonnées ou exécutées suivant les règles établies par les articles composant les titres II, III et IV du décret du 2 août 1877. (*Voy.* sect. 2 et 3.)

73. Lorsque les troupes de l'armée de terre prennent part à une opération maritime dirigée par un officier de marine, les réquisitions relatives à ces troupes sont ordonnées au nom et pour le compte de l'autorité maritime. Réciproquement, lorsque des marins ou des troupes de l'armée de mer sont employés à terre à des opérations de l'armée de terre, les réquisitions relatives à ces troupes sont exercées au nom et pour le compte de l'autorité militaire. (*D.* 2 *août* 1877, *art.* 70.)

Le règlement et la liquidation des indemnités relatives aux réquisitions de l'autorité maritime s'effectuent suivant les règles établies pour les réquisitions de l'autorité militaire, sans préjudice des conventions conclues entre l'État et les compagnies propriétaires de navires.

Sect. 7. — Dispositions spéciales aux grandes manœuvres.

74. Des indemnités sont allouées en cas de dégâts matériels causés aux propriétés des particuliers ou des communes par le passage ou le stationnement des troupes, dans les marches, manœuvres et opérations d'ensemble prévues par l'art. 28 de la loi du 24 juillet 1873. Il en est de même en cas de dommages causés soit par dégâts matériels, soit par privation de jouissance, aux propriétés privées occupées par les troupes ou interdites aux habitants à l'occasion des exercices de tir prévus par le même article de la loi précitée, modifiée par celle du 17 avril 1901.

Ces indemnités doivent, à peine de déchéance, être réclamées par les ayants droit à la mairie de la commune dans les trois jours qui suivent le passage ou le départ des troupes.

Une commission attachée à chaque corps d'armée ou fraction de corps d'armée opérant isolément procède à l'évaluation des dommages ; si cette évaluation est acceptée, le montant de la somme fixée est payé sur-le-champ. En cas de désaccord, la contestation est introduite et jugée comme il a été dit ci-dessus (*voy.* n°s 61 et 62).

75. Toutes les fois qu'un chemin vicinal ou rural reconnu, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé soit par l'exécution des tirs, soit par les charrois qu'ils occasionnent, il pourra y avoir lieu à des subventions spéciales dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux causes susindiquées. Ces dégradations seront constatées et les subventions réglées dans les conditions pré-

vues aux art. 14 de la loi du 21 mai 1836 et 11 de la loi du 20 août 1881.

Quiconque séjournera ou pénétrera dans les terrains interdits par les consignes des champs de tir ou y laissera séjourner ou fera pénétrer des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture, sera passible des peines prévues par l'art. 471, n° 15, du Code pénal et pourra, en outre, être déchu de tout droit à indemnité en cas d'accident (*art.* 54 *et* 54 *bis de la loi du* 3 *juill.* 1877 *modifiée par celle du* 17 *avril* 1901).

76. Trois semaines au moins avant l'exécution des manœuvres, les généraux commandant les régions avertissent les préfets des départements intéressés de l'époque et de la durée des manœuvres, et leur font connaître les localités qui pourront être occupées ou traversées.

Les préfets désignent un membre civil pour faire partie de la commission chargée de régler les indemnités.

77. Le maire de la commune dont le territoire peut être occupé ou traversé pendant les grandes manœuvres, en est informé par le préfet. Il fait immédiatement publier et afficher dans sa commune l'époque et la durée des manœuvres. Il invite les propriétaires de vignes ou de terrains ensemencés ou non récoltés à les indiquer par un signe apparent. Il prévient les habitants que ceux qui subiraient des dommages par suite des manœuvres doivent, sous peine de déchéance, déposer leurs réclamations à la mairie dans les trois jours qui suivent le passage ou le départ des troupes.

78. Quinze jours au moins avant le commencement des manœuvres, les généraux commandant les régions nomment les commissions de règlement des indemnités.

Ces commissions sont composées, par chaque corps d'armée opérant isolément, d'un fonctionnaire de l'intendance, président, d'un officier du génie, d'un officier de gendarmerie et du membre civil désigné par le préfet.

79. La commission peut reconnaître à l'avance les terrains qui doivent être occupés; elle accompagne les troupes et suit leurs opérations. Au fur et à mesure de l'exécution des manœuvres, elle se rend successivement dans les localités qui ont été traversées ou occupées, en prévenant à l'avance les maires du moment de son passage. Les maires préviennent les intéressés et remettent à la commission un état individuel mentionnant la date de la réclamation, la nature du dommage et la somme réclamée.

80. La commission, après avoir entendu les observations des maires et des réclamants, fixe le chiffre des indemnités à allouer et en dresse l'état.

Si les intéressés présents acceptent cette fixation, ils reçoivent immédiatement le montant de l'indemnité sur leur émargement. A cet effet, la commission est accompagnée d'un officier d'administration du service du génie ou du service de l'intendance, muni d'une avance de fonds.

81. Si l'allocation n'est pas acceptée séance tenante, la commission insère dans son procès-verbal les renseignements nécessaires pour apprécier la nature et l'étendue du dommage. Un extrait du procès-verbal est, en cas de contestation, remis au juge de paix ou au tribunal chargé de statuer sur les réclamations.

82. L'état des indemnités qui n'ont pas été acceptées séance tenante est remis au maire de la commune qui, par une notification administrative, met immédiatement les propriétaires en demeure de les accepter ou de les refuser dans un délai de quinze jours.

Les refus, déposés par écrit et motivés, sont annexés au procès-verbal.

83. A l'expiration du délai de quinze jours, le maire consigne sur l'état qui lui a été remis par la commission les réponses qu'il a reçues et les transmet ensuite au fonctionnaire de l'intendance militaire, président de la commission, qui assure le paiement des indemnités qui n'ont pas été refusées. (*D.* 2 *août* 1877, *art.* 106 *à* 113.)

84. Les dispositions qui viennent d'être indiquées pour le règlement des indemnités subissent quelques modifications lorsqu'il s'agit d'exercices de tir effectués dans les champs de tir permanents ou temporaires.

Pour chaque champ de tir, il est constitué une commission permanente dont le membre civil est désigné pour un an. Si le champ de tir relève du service de l'artillerie, un officier de cette arme remplace l'officier du génie; pour les champs de tir de circonstance, c'est un officier de la troupe exécutant les tirs.

La commission reconnaît, dès sa constitution, les terrains compris dans les zones fixées par l'autorité militaire comme devant être interdites aux habitants pendant l'exécution des différents tirs, et se rend compte de leur valeur, de la nature des cultures et de leur production moyenne. Elle peut aussi, avant chaque série d'exercices, reconnaître l'état de ces terrains.

La commission se transporte ultérieurement sur les terrains des réclamants et opère ainsi qu'il a été dit ci-dessus (n°s 79 et suiv.). [*Art.* 114 *et* 115, *D.* 2 *août* 1877, *modifié par celui du* 29 *déc.* 1901.] Ch. RABANY.

Mis à jour par X.

BIBLIOGRAPHIE.

Loi des réquisitions militaires. Décrets relatifs au ravitaillement des places fortes et aux pigeons voyageurs, par C. Lassalle. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Code-Manuel des réquisitions militaires. 4e édition, in-8°. Paris, Charles Lavauzelle. 1896.

Les Réquisitions militaires, par M. Henri Morgand. 3e édition. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

Manuel militaire à l'usage des autorités civiles et militaires, par E. Blanchonnet. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1899.

RÉQUISITOIRE. En procédure, on appelle *réquisitoire* les plaidoiries et conclusions du ministère public.

RESCISION. Se dit de l'action qui a pour but d'annuler un contrat, de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant la convention. (*Voy.* **Résiliation.**) On appelle *rescindants* les moyens employés pour obtenir la *rescision*, et *rescisoire* la décision obtenue en vertu de ces moyens.

RÉSIDENCE. Les fonctionnaires sont tenus à l'obligation de la résidence. (*Voy.* **Fonctionnaires,** n°s 59 et 61.)

RÉSIDENCE A L'ÉTRANGER (**Autorisations de**). **1**. Il s'agit ici plus particulièrement des pensionnés militaires de l'État qui, en principe, doivent résider en France.

2. *Pensions de l'armée de terre*. Sont compris sous cette dénomination tous les traitements ci-après désignés, dont jouissent les anciens militaires de l'armée de terre par suite de leur admission à la retraite ou à la réforme : 1° pensions de retraite (payables sur le Trésor) ; 2° soldes de réforme (*id.*); 3° soldes temporaires de réforme (payables sur les fonds du ministère de la guerre); 4° gratifications renouvelables de réforme (payables sur les fonds du ministère de la guerre) ; 5° traitements sur la Légion d'honneur (assimilés aux pensions militaires) [*art.* 13 *de la loi du* 23 *mai* 1834] ; 6° compléments de pensions militaires (payables sur la caisse des offrandes nationales, Guerre) [*L.* 27 *nov.* 1872]; 7° suppléments de pension accordés par la loi du 18 août 1881.

A l'exception des « gratifications renouvelables de réforme » qui, accordées exclusivement à des sous-officiers et ayant le caractère d'un secours essentiellement temporaire et révocable, cessent d'être servies par le seul fait du séjour des intéressés hors de France, les titulaires des autres traitements indiqués plus haut sont tenus de se pourvoir d'une autorisation du chef de l'État lorsqu'ils ont besoin de se rendre en pays étranger *et d'y séjourner plus d'un an,* sous peine de perdre le droit à la jouissance de leurs pensions pendant tout le temps qu'aura duré leur absence.

3. La législation positive au sujet de cette obligation imposée aux pensionnés militaires date de l'ordonnance du 27 août 1814, dont l'art. 16 est ainsi conçu : « Un Français ne pourra jouir de sa solde de retraite hors du royaume, s'il n'en a obtenu la permission du roi. »

La loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, vint disposer, art. 26:

« Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu par la résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi, lorsque le titulaire de la pension est Français ou naturalisé Français. »

Cette disposition est applicable dans le cas où le titulaire a résidé à l'étranger par suite d'une condamnation par contumace, même quand il a par la suite bénéficié d'une amnistie. (*C. d'Ét.* 7 *mai* 1880.)

C'est dans le but de régler définitivement la situation des titulaires de pensions militaires, désirant se rendre ou se trouvant déjà à l'étranger, que fut rendue l'ordonnance du 24 février 1832 qui régit actuellement la matière.

4. Aux termes de cette ordonnance, si l'absence du territoire français sans autorisation ne dépasse pas une année, le titulaire est considéré comme n'ayant pas élu domicile hors de France, et les divers traitements dont il est toujours en jouissance sont payés à lui ou à son mandataire, sur la production du certificat d'inscription et d'un certificat de vie.

Deux cas peuvent ici se présenter : ou le titulaire vient toucher lui-même les arrérages d'un an, et alors son certificat de vie délivré par le maire du domicile doit mentionner qu'il n'a pas résidé plus d'un an hors de France (*O.* 1832, *art.* 8); ou le titulaire charge une personne de son choix de toucher trimestriellement ses pensions: bien que la loi soit muette, dans ce cas, il est prudent de faire également mentionner sur le certificat de vie délivré à l'étranger, que le titulaire réside à l'étranger *depuis moins d'un an*. On évitera ainsi tout refus de paiement.

5. Quant aux formalités à remplir lorsque, l'absence devant se prolonger plus d'un an, les intéressés ont besoin d'une autorisation du chef de l'État, si le postulant est encore en France, il doit :

1° Préparer une demande sur papier timbré au ministre de l'intérieur (*O.* 1832, *art.* 3) ;

2° Produire une déclaration des causes qui l'obligent à résider à l'étranger. Cette déclaration doit être faite devant le maire du domicile, en présence de deux témoins français, qui la signent ainsi que le postulant et le maire qui la reçoit. Pour être valable, ce document doit se trouver conforme au modèle n° 1 annexé à l'ordonnance du 24 février 1832, et désigner exactement le chiffre des divers traitements, leurs numéros d'inscription et les administrations où ces traitements sont inscrits (*art.* 3) ;

3° La demande et la déclaration réglementaire seront transmises au ministre de l'intérieur par les soins du maire et du préfet du département, qui sont tenus tous deux d'émettre un avis motivé sur le mérite de la demande (*art.* 3).

6. Si le postulant se trouve déjà en pays étranger :

1° La demande au ministre de l'intérieur peut être formulée sur papier libre ;

2° La déclaration des causes de l'absence devra être faite devant l'agent diplomatique ou consulaire français le plus voisin de la résidence du postulant, en présence de deux témoins français, et se trouver en tout conforme au modèle n° 2 annexé à l'ordonnance du 24 février 1832. L'agent qui reçoit la déclaration émettra un avis motivé sur le mérite de la demande et transmettra le dossier au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères (*art.* 4).

7. La demande ayant été examinée et accueillie, le ministre de l'intérieur soumet à la signature du chef de l'État un projet de décret autorisant le pétitionnaire à résider à l'étranger, et une ampliation de ce document est adressée à l'intéressé ainsi qu'aux diverses administrations sur les fonds desquelles le titulaire est inscrit pour un traitement militaire (*art.* 6). Les autorisations sont révocables (*art.* 5).

8. Nous abordons la question du paiement.

Les pensions ne pouvant être payées qu'en France, les titulaires devront choisir un mandataire qui touchera le montant des pensions et, s'il y a lieu, les arrérages, en produisant les titres et le certificat de vie du titulaire, délivré dans la forme du modèle n° 3 annexé à l'ordonnance du 24 février 1832.

9. On doit faire remarquer que les dispositions de l'ordonnance du 24 février 1832 ne sont point applicables :

1° Aux veuves de militaires français ou naturalisés, pourvu qu'elles déclarent dans leurs certificats de vie, délivrés hors du territoire français,

n'avoir point perdu leur qualité de Françaises par un mariage avec un étranger ; un avis du Conseil d'État du 9 mars 1880 porte que les veuves de militaires sollicitant une pension sont dispensées, pour l'obtention, de la résidence en France ;

2° Aux pensionnaires militaires qui, conformément à l'art. 13 de l'ordonnance du 5 juin 1816 (Suisses), ou en vertu d'arrangement diplomatique, sont dispensés de se pourvoir d'une autorisation pour continuer à jouir de leurs pensions hors de France (*art.* 9) ;

3° Aux pensionnaires militaires de la guerre ou de la marine domiciliés dans les pays de protectorat. (*D.* 29 *juin* 1886.)

10. La guerre de 1870-1871 et la cession de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne ont fait surgir des difficultés nombreuses en ce qui concerne l'exécution de l'ordonnance du 24 février 1832, à l'égard des anciens militaires originaires des pays cédés et qui, voulant rester Français, désiraient, d'autre part, continuer à séjourner en Alsace-Lorraine, où les retenaient des motifs d'intérêt et de famille. Des instructions ministérielles ont prescrit l'accomplissement des formalités suivantes :

Tout titulaire de pension militaire originaire d'Alsace-Lorraine, qui désire résider dans son pays d'origine, doit faire parvenir au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du préfet dans le département duquel il a élu domicile légal, les pièces suivantes :

1° Une demande sur papier timbré ;

2° La déclaration réglementaire faite devant le maire du domicile légal (modèle n° 1) ;

3° Un certificat d'option pour la nationalité française ;

4° Un permis de séjour de l'autorité allemande ou toute autre pièce établissant que cette autorité ne conteste pas sa qualité de Français. (*Circ. Int.* 6 *juin* 1877.)

11. *Pensions de l'armée de mer.* Depuis le 1er janvier 1886, les titulaires de pensions de la marine résidant en pays étranger sont soumis à l'application de l'ordonnance du 24 février 1832 et du décret du 29 juin 1886 (pays de protectorat). [*Circulaire du ministre de la marine* 9 *mai* 1898.] Par conséquent, toutes les règles susénoncées sont applicables aux pensions de l'armée de mer.

12. Cependant, pour les pensions de demi-solde, dont la Caisse des invalides a conservé la charge, c'est au département de la marine qu'il appartient de provoquer directement le décret d'autorisation. Les demande et déclaration doivent être adressées au ministre de la marine par l'intermédiaire des commissaires de l'inscription maritime dans les quartiers, et des préfets de département dans l'intérieur de la France. (*Circulaire précitée.*)

13. *Pensions civiles.* Les titulaires de pensions sur l'État *autres que les pensions militaires* ne sont pas tenus de se pourvoir d'une autorisation de résidence à l'étranger. (*D.* 31 *mai* 1862 *sur la comptabilité publique, art.* 143.)

Tout se réduit donc, pour les titulaires de pensions civiles qui élisent domicile à l'étranger, à choisir un mandataire en France qui touchera le montant de leur pension sur la production du certificat d'inscription et d'un certificat de vie délivré à l'étranger par un représentant français (modèle n° 3 annexé à l'ordonnance de 1832) et soumis au visa du ministre des affaires étrangères. Le certificat est même nécessaire lorsque le titulaire se trouve temporairement en France. (*Décis. min. fin.* 22 *oct.* 1877.) LAROCHE.

Mis à jour par H. de P.

RÉSIDENT. *Voy.* **Agent diplomatique.**

RÉSILIATION, RÉSOLUTION 1. La *résiliation* est l'action d'annuler un acte, et spécialement un bail, sans anéantir ses effets pour le passé. (*Voy.* **Rescision.**)

Elle ne doit pas être confondue avec l'action en *résolution*. Tandis que celle-ci emporte avec elle l'anéantissement de tous les droits, de la même manière que si le contrat primitif n'eût jamais existé, la *résiliation* est tout simplement un nouveau contrat qui ne porte nullement préjudice aux droits acquis. (*Voy.* **Commune, Département, Hôpitaux.**)

RESPONSABILITÉ.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ET DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

1. L'État est en principe soumis au droit commun pour les obligations qui naissent des délits, mais il n'est jamais que civilement responsable du fait de ses agents, « attendu qu'il ne peut jamais être réputé l'auteur d'un délit ou d'une contravention ». (*Cass.* 14 *août* 1848.) Les amendes et les confiscations ne lui sont point applicables. Il ne peut être passible que de réparations civiles. Ce sont les agents qui sont atteints, s'il y a lieu, par les peines corporelles.

2. L'État est-il responsable des conséquences des faits de guerre? Les lois des 16 septembre 1871, 7 avril 1873 et 28 juillet 1874 ont fait supporter par toute la nation française les contributions de guerre et les dommages matériels de toute nature causés par l'invasion. Mais ce dédommagement n'a pas été admis comme un droit. (*Voy.* **Indemnité en cas de guerre.**)

3. L'État est responsable, en dehors de la loi civile, des dommages causés aux particuliers par l'exécution de travaux publics et résultant d'actes commandés par l'administration dans la limite de ses pouvoirs. (*Voy.* **Expropriations**, nos 1 et suiv., et **Travaux publics**, nos 141 et suiv.) Dans ce cas, l'obligation de donner des indemnités dérive, soit de lois spéciales qui, en conférant à l'administration le droit d'user de telle ou telle manière de la propriété des particuliers, lui imposent cette obligation, par exemple les anciens arrêts sur la voirie et la loi du 16 septembre 1807, soit de l'équité qui ne permet pas de sacrifier absolument les intérêts privés à l'intérêt général.

4. Mais quand il s'agit, non plus de l'exécution ou de l'omission de mesures administratives,

mais de fautes personnelles aux agents de l'État, quelle est la mesure de sa responsabilité?

La Cour de cassation et le Conseil d'État ont eu sur ce point, pendant de longues années, une doctrine contraire. La première (*Civ.* 1er *avril* 1845, 19 *déc.* 1854) décidait que l'art. 1384 du Code civil, qui déclare les maîtres et les commettants responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés, était applicable à l'État comme aux particuliers; l'autorité judiciaire devait connaître des actions en dommages-intérêts formées dans ces conditions contre l'État. Le Conseil d'État, au contraire, contestait que l'art. 1384 fût applicable à l'État et que la responsabilité de celui-ci, en cas de fautes, de négligences ou d'erreurs commises par ses agents, dût être appréciée selon les principes du Code civil. (*C. d'Ét.* 6 *déc.* 1855, 20 *févr.* 1858, 7 *mai* 1862, 29 *mai* 1867.)

5. Le Tribunal des conflits a tranché la question, en 1873, dans le sens de la doctrine du Conseil d'État (8 *févr.* 1873, *aff. Blanco*). Et voici les motifs donnés par le commissaire du Gouvernement :

« Nous avons cru que l'unique raison donnée « par la Cour de cassation en faveur de la com- « pétence judiciaire était tirée de ce que l'art. « 1384 était applicable à l'État. Mais c'est là une « simple affirmation, qui ne repose ni sur les ter- « mes de cet article, ni sur le caractère du Code « où il est placé, lequel a pour objet de régir les « rapports des particuliers entre eux et non les « rapports de l'administration avec les citoyens... « Il ne s'agit pas de l'État propriétaire ou per- « sonne civile; il s'agit de l'État personne publi- « que, à qui l'on vient demander compte d'un « dommage causé par ses préposés dans l'accom- « plissement de leur service. Or, en principe gé- « néral, l'État puissance publique n'est pas sou- « mis aux règles du droit civil; il ne l'est pas « non plus à la compétence judiciaire; il n'en « pourrait être autrement que si une loi l'avait « formellement déclaré. Or, nous ne trouvons « dans notre législation aucune loi générale qui « ait déclaré à l'égard de l'État cette responsabi- « lité civile.... » Et le Tribunal des conflits, adoptant ces motifs, rendit une décision précédée de considérants ainsi conçus : « Considérant que la responsabilité qui peut incomber à l'État pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil pour les rapports de particulier à particulier; — que cette responsabilité n'est ni générale ni absolue; qu'elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés..... »

6. Des lois spéciales ont précisé et restreint dans ses applications le principe de la responsabilité de l'État. Plusieurs de ces dispositions se trouvent relatées dans l'article **Postes**, nos 96, 100, 106, 110, 115. En cette matière, la responsabilité de l'État, complètement dégagée s'il s'agit de lettres, de dépêches ordinaires (*L.* 28 *nov.* 1850) ou de communications téléphoniques (*D.* 31 *mai* 1890, *art.* 16), est limitée à une somme dont le maximum est fixé à forfait s'il s'agit de lettres ou d'objets recommandés et ne s'étend à la totalité des valeurs perdues qu'en cas de perte de valeurs déclarées. C'est l'autorité judiciaire qui est compétente pour statuer, en cette dernière hypothèse, sur la responsabilité de l'État.

7. L'État est responsable des fautes que commettent, dans l'exercice de leurs fonctions, des agents chargés de prévenir ou de rechercher les délits et contraventions aux lois fiscales. Ainsi la régie des contributions indirectes est à bon droit condamnée à des dommages-intérêts envers le propriétaire de boissons qui ont été illégalement saisies par ses agents. (*Cass.* 14 *août* 1877, 26 *avril* 1880.)

La responsabilité de l'État peut également être engagée par l'erreur des juges ou des jurés; la loi du 8 juin 1895 ouvre une action contre le Trésor public à ceux qui ont souffert de l'erreur d'un jury criminel ou d'un tribunal correctionnel et qui ont obtenu la revision du procès et leur réhabilitation.

8. L'État, d'après la jurisprudence, est responsable des accidents arrivés par la négligence ou l'imprudence de ses agents, soit dans la conception des entreprises de travaux publics, soit dans le mode d'exécution. (*C. d'Ét.* 28 *mai et* 19 *déc.* 1839, 8 *juill.* 1881.) Quand des entrepreneurs sont chargés des travaux, l'État est responsable des accidents si ces entrepreneurs n'ont fait que suivre les plans ou les ordres qui leur ont été donnés. Mais si les accidents résultent de l'imprudence personnelle des entrepreneurs ou de leur défaut de surveillance, l'État ne peut être tenu de réparer les dommages que s'il s'agit de faits que les agents de l'administration ont connus ou qu'ils ont dû connaître et empêcher. (*C. d'Ét.* 27 *mai* 1839, 11 *déc.* 1874.)

9. L'État n'est pas responsable d'un accident causé par l'imprudence d'un militaire qui se serait exercé au tir en dehors de tout service commandé et malgré la défense de ses chefs. (*C. d'Ét.* 15 *mars* 1878.) Mais il a été déclaré responsable des dommages aux propriétés (*C. d'Ét.* 8 *août* 1884, 16 *juin* 1893, 14 *juin* 1901, 7 *févr.* 1902), ou aux personnes (*C. d'Ét.* 25 *févr.* 1881, 11 *mai* 1883, 16 *mai* 1902), causés par les exercices militaires, ou par des soldats logés dans un bâtiment particulier et qui y causent un incendie (*voy. Trib. confl.* 23 *mai* 1851; *C. d'Et.* 18 *févr.* 1864), ou par des artilleurs conduisant une voiture d'artillerie et blessant un passant (*C. d'Ét.* 3 *août* 1900, 24 *mai* 1901 *et* 21 *nov.* 1902).

Les accidents causés dans un port maritime par la faute des officiers de port et résultant soit de fausses manœuvres, soit d'obstacles ou d'épaves que la négligence des agents a laissés subsister, engage la responsabilité de l'État. (*C. d'Ét.* 21 *juill.* 1882, 11 *déc.* 1885, 27 *juin* 1890, 22 *janv.* 1904.) Il en est de même des dommages résultant de l'abordage d'un vapeur de commerce par un transport de l'État lorsque l'accident peut être imputé à la faute du capitaine du transport. (*C. d'Ét.* 16 *mars* 1900.) [*Voy. aussi* **Dettes de l'Etat, Indemnité en cas de guerre, Réquisitions, etc.**]

CHAP. II. — RESPONSABILITÉ DES DÉPARTEMENTS, COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

10. La responsabilité civile de droit commun existe pour les départements, les communes et les établissements publics aux conditions ordinaires, et la loi fait elle-même des applications expresses de cette règle générale. Ainsi les communes sont déclarées responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre les pâtres communs pour les délits forestiers ou ruraux commis par eux pendant le temps de leur service (*C. for., art.* 72; *L.* 28 *sept.* 1791 *et C. P.*), ainsi que contre les entrepreneurs des coupes qui leur sont délivrées, en cas de délits et contravention (*C. for., art.* 82). Une commune propriétaire de terrains sur lesquels a été faite illégalement une plantation de tabacs est responsable de cette contravention, si les auteurs n'en sont pas connus. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 180, 181; *Cass.* 13 *déc.* 18?9.)

De plus, les communes sont civilement responsables des dégâts ou dommages résultant des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées. La loi du 5 avril 1884 (*art.* 106), qui contient cette disposition, en a emprunté le principe à la loi du 10 vendémiaire an IV, mais en l'atténuant, en ce sens que la responsabilité de la commune, être moral, est substituée à celle des habitants, et que cette responsabilité est limitée à des dommages-intérêts arbitrés par les tribunaux et répartis entre tous les habitants domiciliés, en vertu d'un rôle spécial.

11. Mais l'art. 108 de la loi prévoit trois cas dans lesquels cesse la responsabilité de la commune : 1° lorsque celle-ci peut prouver qu'elle a pris toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir les attroupements; 2° lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre; 3° lorsque la municipalité n'a pas la disposition de la police locale ni de la force armée.

Cette dernière exception s'étend aux seules villes de Lyon et de Paris. Déjà la Cour de cassation (*Arr. du* 4 *mai* 1881) avait considéré cette dernière ville comme placée en dehors de la loi du 10 vendémiaire an IV. Un amendement présenté au Sénat, lors de la discussion de la loi de 1884, pour que, dans ces deux communes, l'État fût déclaré responsable, a été repoussé. Il en résulte qu'en cas d'émeute, ni la ville ni l'État ne seraient responsables des dégâts commis. Mais il convient de noter que le rejet de l'amendement précité semble avoir été motivé par la déclaration du ministre de l'intérieur, que ce point spécial serait réglé en même temps que l'organisation définitive de la ville de Paris.

12. Les départements, les communes et les établissements publics sont civilement responsables des dommages causés par la faute de leurs préposés dans l'exercice de leur mandat et par celle des ouvriers qu'ils emploient. Ainsi l'accident causé par défaut d'éclairage et de clôture d'une tranchée ouverte pour l'établissement d'un chemin engage la responsabilité de la commune. (*Cass.* 17 *févr.* 1868.) Ils répondent de même des dommages qu'ils occasionnent en manquant à leurs engagements (*Cass.* 31 *mai* 1827), et, comme l'État, ils doivent des indemnités pour les dommages résultant de leurs travaux d'utilité publique.

13. Les communes ne sont pas responsables des délits que commettraient les maires ou les adjoints, même dans l'exercice de leur administration. Mais si, en agissant dans l'intérêt de leur commune, ces administrateurs faisaient un acte de gestion préjudiciable à un particulier, la commune pourrait avoir à répondre des conséquences, lors même que le conseil municipal aurait donné son autorisation et son approbation, et même précisément à cause de cette approbation. (*Voy. Cass.* 19 *avril* 1836.)

14. La loi sur l'organisation municipale n'ayant pas dérogé à la disposition de l'art. 1384 du Code civil, il n'y a pas à distinguer, pour l'application de cet article à une commune, selon la nature des actes et des fautes des préposés municipaux, quand ceux-ci ont agi en cette qualité et en vertu d'ordres régulièrement donnés par l'autorité municipale. (*Cass.* 3 *nov.* 1885.)

CHAP. III. — RESPONSABILITÉ DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

15. On trouvera indiquées dans l'article **Fonctionnaires publics**, les pénalités encourues par ceux qui manquent à leurs devoirs. Les ministres, les préfets, les sous-préfets et les maires sont en outre soumis à la responsabilité civile pour les actes préjudiciables qui émaneraient d'eux dans l'exercice de leurs attributions. Les comptables sont responsables, non seulement envers l'État, mais encore envers les particuliers auxquels ils causeraient des dommages par leur fait personnel. Les conservateurs des hypothèques ont une double responsabilité : 1° envers l'Etat, pour l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont déterminées par les art. 2196 et suivants du Code civil, et pour les recettes qu'ils font pour le compte de l'État; 2° envers les particuliers, pour l'inexécution des formalités spécifiées dans les art. 2197 et suiv. du Code civil. Enfin, les instituteurs publics sont civilement responsables des dommages causés par leurs élèves pendant qu'ils sont sous leur surveillance. (*C. de Paris* 16 *févr.* 1880.)

Smith.

Mis à jour et remanié par H. de P.

BIBLIOGRAPHIE.

De la Responsabilité pécuniaire de l'État par le fait de ses agents, par C. Bazille. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1880.

De la Responsabilité de l'État en matière de postes et télégraphes, par F. Sanlaville. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1887.

De la Responsabilité de l'État considéré comme puissance publique à l'égard des tiers, par J. Lefournier. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Traité de la juridiction administrative et des recours au contentieux, par E. Laferrière. 2e édit. 2 vol. gr. in-8°. T. II, p. 53 et suiv., 183 et suiv. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

Traité général de la responsabilité ou de l'action en dommages-intérêts en dehors des contrats, par A. Sourdat. 5e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1902.

Voir aussi la Bibliographie du mot **Fonctionnaires.**

RESSORT. **1**. C'est, en général, l'étendue du territoire sur lequel un tribunal a le droit d'exercer sa juridiction, ou un officier public ses fonctions.

2. Le mot *ressort* s'emploie aussi comme synonyme de *juridiction*. On dit, en effet, *juger en premier ressort* ou *remplir le premier degré de juridiction*. On nomme *degrés de juridiction* les différents tribunaux devant lesquels on peut porter successivement la même affaire. (*Voy.* **Juridictions civiles.**)

3. Par extension, on dit enfin qu'une affaire est *du ressort administratif*, pour exprimer qu'elle est de la dépendance, de la compétence de l'administration. (Dire ressortir *à* et non ressortir *de*.)

RETENUE. **1**. En matière administrative, c'est un prélèvement fait sur le traitement des fonctionnaires ou agents des divers services.

2. Les retenues sont permanentes ou temporaires. Les retenues permanentes ont pour objet de pourvoir aux frais de pensions (*voy.* **Pensions**); les retenues temporaires sont opérées à la requête des créanciers personnels. (*Voy.* **Opposition à payement.**)

3. Pour les retenues à opérer notamment sur la solde des officiers de terre ou de mer, des marins et soldats, *voy.* **Opposition à payement**, n°s 12 et suiv.

RETRAITE. *Voy.* **Pensions.**

RETRAITES POUR LA VIEILLESSE (**Caisse des**). *Voy.* **Caisse nationale des retraites.**

RÉUNION (**Ile de la**). *Voy.* **Colonies françaises.**

RÉUNION PUBLIQUE. **1**. *Définition.* On peut définir la *réunion* le fait de plusieurs personnes s'assemblant pour une séance unique en vue d'un but déterminé, et sans que ce groupement momentané crée entre elles un lien durable.

2. C'est ce double caractère : assemblée unique et non périodique[1], et indépendance réciproque des assistants, qui différencie la réunion de l'*association*, avec laquelle on l'a souvent confondue. (*Voy.* **Association.**)

3. Les réunions peuvent être publiques ou privées. Les réunions publiques sont régies par la loi du 30 juin 1881. Les réunions privées ne sont réglementées par aucun texte.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DES RÉUNIONS PUBLIQUES.

4. La législation antérieure (*L. 6 juin* 1868) rangeait les réunions publiques en deux grandes catégories : les réunions publiques ayant pour objet de traiter de matières politiques ou religieuses et les réunions publiques non politiques. Les premières ne pouvaient avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable ; les secondes n'étaient soumises qu'à la nécessité d'une déclaration. La loi du 30 juin 1881 n'a pas maintenu cette distinction : elle a établi le principe de la liberté absolue des réunions publiques et supprimé l'autorisation préalable (*art.* 1er).

5. Toute réunion publique, quel qu'en soit l'objet, doit être précédée d'une déclaration (*art.* 2). Il résulte de cette prescription qu'il doit être fait une déclaration spéciale pour chaque réunion distincte et que, dans le cas où il serait organisé une série de réunions publiques pour plusieurs jours, les intéressés ne pourraient se borner à déposer une déclaration collective pour toutes ces réunions.

6. La déclaration doit indiquer le lieu, le jour et l'heure de la réunion et être signée par deux personnes au moins. Les déclarants doivent jouir de leurs droits civils et politiques ; l'indication de leurs noms, qualités et domiciles doit figurer sur la déclaration. Il est nécessaire en outre que l'un au moins des déclarants soit domicilié dans la commune où se tiendra la réunion ; il ne suffirait pas qu'il y eût une simple résidence (*art.* 2).

7. La déclaration préalable peut être faite sur papier libre ; elle rentre dans la catégorie des actes de police générale qu'excepte du droit et de la formalité du timbre l'art. 16, n° 1, dernier alinéa, de la loi du 13 brumaire an VII.

8. La déclaration est faite : à Paris, à la préfecture de police ; dans les chefs-lieux de département, à la préfecture ; dans les chefs-lieux d'arrondissement, à la sous-préfecture ; dans les autres communes, à la mairie. Il en est immédiatement donné récépissé. Dans le cas où les déclarants n'auraient pu obtenir récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par un acte extrajudiciaire ou par une attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune (*art.* 2).

9. La réunion ne peut avoir lieu que vingt-quatre heures au moins après le dépôt de la déclaration. Pour assurer le point de départ de ce délai, le récépissé ou l'acte qui en tient lieu doit constater l'heure à laquelle a été faite la déclaration (*art.* 2).

10. Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique, mais la loi du 30 juin 1881 n'a pas reproduit la disposition de la loi du 6 juin 1868, qui prescrivait qu'elles eussent lieu dans un local clos et couvert. On peut donc se réunir en plein air, pourvu que ce ne soit pas sur la voie publique (*art.* 6).

11. Les réunions publiques ne peuvent se prolonger au delà de onze heures du soir ; cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles peuvent fonctionner jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements (*art.* 6).

12. Toute réunion publique doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit (*art.* 8).

13. Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué par l'autorité pour

1. C'est-à-dire qu'il faut une déclaration pour chaque réunion.

assister à la réunion ; il a le droit de choisir sa place. Ce fonctionnaire doit tenir sa délégation : à Paris, du préfet de police ; dans les départements, du préfet, du sous-préfet ou du maire (*art.* 9). Ce sera en général un commissaire de police, mais ce peut être tout autre fonctionnaire, par exemple un maire, un substitut ou un juge de paix. Il résulte cependant de la discussion de la loi du 6 juin 1868, à laquelle a été empruntée cette disposition, que l'administration ne pourrait pas déléguer un simple agent subalterne, tel, par exemple, qu'un garde champêtre ou un agent de police ; il faut que le délégué ait la qualité de *fonctionnaire* au sens administratif du mot.

14. Le fonctionnaire délégué a pour unique mission de veiller au maintien de l'ordre public dans la salle où se tient la réunion, de renseigner les autorités sur ce qui s'y est passé et de dresser procès-verbal des infractions aux lois qui ont pu être commises, afin d'en assurer la répression. Mais il ne peut pas intervenir dans la discussion, il n'a aucune autorité sur le bureau ni sur l'assemblée, il n'a pas le droit de donner des avertissements aux membres du bureau et aux orateurs. Il ne saurait non plus imposer, au cours de la réunion, son appréciation sur les discours qui y sont prononcés, ni décider quelle théorie est interdite et quelle thèse permise.

Il peut prononcer la dissolution de la réunion, mais dans deux cas seulement : s'il en est requis par le bureau ou s'il se produit des collisions et voies de fait (*art.* 9).

15. Une disposition spéciale de la loi du 30 juin 1881 réserve les pouvoirs de police qui appartiennent aux maires en vertu de la loi municipale (*art.* 9). Ce droit de police s'exerce sur les réunions comme sur tous les autres lieux publics situés sur le territoire de la commune. En vertu de ces pouvoirs, le maire peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public aux abords des locaux où se tient la réunion ; il peut aussi, si, par suite de tumulte, de collisions ou de voies de fait, la réunion devient menaçante pour la tranquillité publique au dehors, faire évacuer la salle où elle a lieu et disperser les assistants, au besoin par la force.

16. Les infractions aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sont punies des peines de simple police, sans préjudice, bien entendu, des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions. L'art. 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes est applicable aux contraventions à la loi sur les réunions publiques (*art.* 10 *et* 11).

17. Ce sont les membres du bureau de la réunion qui sont responsables pénalement des infractions commises aux prescriptions de la loi sur les réunions publiques. Antérieurement au moment où le bureau est constitué, cette responsabilité incombe aux signataires de la déclaration. Comme conséquence, il a été jugé par la Cour de cassation que les signataires d'une déclaration de réunion doivent répondre de la contravention résulsultant de la tenue de cette réunion sans la constitution préalable d'un bureau. Ils objecteraient vainement que, les membres du bureau devant être élus par la réunion à défaut de désignation dans la déclaration, les signataires d'une déclaration n'indiquant pas la composition du bureau ne peuvent être tenus responsables de l'inaccomplissement d'une formalité qu'une fois la déclaration déposée il n'appartient plus qu'à l'assemblée elle-même de remplir. (*Cass.* 29 *mars* 1889, Dall. *P.* 1889, 1, 436.)

18. La prescription de l'action publique et de l'action privée en matière de réunion est de six mois (*art.* 11).

CHAP. II. — RÈGLES SPÉCIALES AUX RÉUNIONS PUBLIQUES ÉLECTORALES.

19. La loi du 30 juin 1881 a établi une mesure de faveur spéciale pour les réunions publiques électorales ; elle consiste dans l'abréviation de l'intervalle qui doit séparer le dépôt de la déclaration et la tenue de la réunion.

20. Le législateur a pris soin de déterminer lui-même les caractères auxquels se reconnaît la réunion électorale : la réunion électorale, dit l'art. 5, est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats.

21. La loi a établi des règles distinctes en cette matière, selon qu'il s'agit, d'une part, des réunions publiques préparatoires à toute élection autre qu'une élection sénatoriale et, d'autre part, des réunions publiques préparatoires à l'élection des sénateurs.

Sect. 1. — Réunions publiques préparatoires à toute élection autre qu'une élection sénatoriale.

22. Pour les réunions publiques de cette catégorie, le délai de vingt-quatre heures que la loi impose entre le dépôt de la déclaration et la tenue de la réunion, est réduit à deux heures. Mais, pour bénéficier de cette disposition exceptionnelle, il faut que la réunion soit tenue dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation des électeurs et le jour de l'élection *exclusivement*. Les réunions publiques électorales tenues avant la promulgation du décret ou de l'arrêté convoquant le collège ou après l'expiration du jour qui précède l'élection, par exemple le jour même du scrutin, restent soumises aux dispositions qui règlent les réunions publiques ordinaires ; elles ne peuvent se tenir que vingt-quatre heures après le dépôt de la déclaration (*art.* 3).

23. Les organisateurs des réunions publiques électorales ne peuvent bénéficier de l'immunité particulière qui leur est accordée par la loi qu'à la condition de spécifier dans la déclaration que la réunion qu'ils se proposent de tenir doit constituer une réunion électorale (*art.* 4).

24. Contrairement à ce qu'elle a fait pour les réunions préparatoires à une élection sénatoriale (*voy.* n° 35), la loi n'a pas indiqué comment les personnes qui ont seules le droit de pénétrer dans les réunions électorales rentrant dans la première catégorie, justifieront de leur qualité. En général, les électeurs de la circonscription n'y sont admis qu'à la condition de produire à l'entrée leur carte électorale ; à défaut, une attesta-

tion de deux électeurs connus paraît pouvoir y suppléer.

25. La loi accorde aux membres des deux Chambres l'accès de toutes les réunions publiques électorales, alors même qu'ils ne seraient ni électeurs, ni candidats dans la circonscription où se tient la réunion.

26. Les candidats ont non seulement le droit d'entrer personnellement à la réunion, mais encore celui de s'y faire représenter ou assister par un mandataire. Ce mandataire ne pourra y avoir accès qu'à la condition de justifier d'un mandat régulier.

27. En ce qui concerne les réunions préparatoires à une élection au conseil général, au conseil d'arrondissement ou au conseil municipal, les candidatures pouvant se produire sans formalité préalable et jusqu'au dernier moment, il suffira au candidat, pour obtenir le droit d'entrée à la réunion, d'affirmer qu'il se présente à l'élection. Il est toutefois tenu de justifier, s'il n'est pas électeur dans le canton ou dans la commune, qu'il y est inscrit au rôle d'une des quatre contributions directes, puisqu'il est inéligible s'il ne remplit pas l'une ou l'autre de ces deux conditions.

28. S'il s'agit d'une réunion préparatoire à une élection législative, le candidat non électeur dans la circonscription ne peut entrer à la réunion qu'à la condition de produire le récépissé provisoire ou définitif de la déclaration qu'impose à tous les candidats à la Chambre des députés l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples.

29. Il est à remarquer que la qualité de candidat à la députation n'appartenant plus, en vertu de la loi du 17 juillet 1889, qu'à l'auteur d'une déclaration régulière de candidature, toute réunion provoquée pendant la période électorale par un citoyen qui n'a pas fait une déclaration de candidature ou organisée en sa faveur n'est plus qu'une réunion publique ordinaire qui ne saurait bénéficier des abréviations de délai réservées aux seules réunions électorales. (*Circ. min.* 30 *août* 1889.)

Sect. 2. — Réunions publiques préparatoires à l'élection des sénateurs.

30. La matière est régie par l'art. 16 de la loi du 2 août 1875, modifié par l'art. 8 de la loi du 9 décembre 1884, et par l'art. 3 (*alinéas* 2 *et* 3) de la loi du 30 juin 1881.

31. Les réunions électorales préparatoires à une élection sénatoriale peuvent avoir lieu à partir du jour de la promulgation du décret de convocation des électeurs. A la différence des autres réunions électorales, elles peuvent être tenues jusqu'au jour du vote *inclusivement*. Cette disposition se justifie par cette considération que, les différents tours de scrutin ayant lieu le même jour, les électeurs peuvent avoir besoin de se réunir, pour se concerter, entre les épreuves.

32. Si la réunion a lieu le jour même de l'élection, aucun délai n'est plus imposé entre le dépôt de la déclaration et l'ouverture de la réunion, laquelle peut suivre immédiatement la déclaration; mais si la réunion a lieu tout autre jour compris dans le cours de la période électorale, il doit y avoir un intervalle de deux heures entre le dépôt de la déclaration et la tenue de la réunion.

33. Toutes les formalités énumérées dans les nos 6, 7 et 8 sont applicables à la déclaration préalable en vue d'une réunion électorale sénatoriale. Cette déclaration doit être faite par deux électeurs sénatoriaux au moins.

34. Peuvent seuls assister aux réunions électorales sénatoriales, les membres du Parlement élus ou électeurs dans le département, les électeurs sénatoriaux, délégués et suppléants, et les candidats ou leurs mandataires. L'autorité municipale est tenue de veiller à ce que nulle autre personne ne s'y introduise.

35. La loi a pris soin de déterminer comment les personnes qui ont le droit de pénétrer dans ces réunions doivent justifier de ce droit : les délégués et suppléants devront produire un certificat du maire de la commune qu'ils représentent; les candidats et leurs mandataires, un certificat délivré par le fonctionnaire (préfet de police, préfet, sous-préfet ou maire) qui aura reçu la déclaration de réunion.

CHAP. III. — DES CLUBS.

36. L'art. 7 de la loi du 30 juin 1881, stipulant que les clubs demeurent interdits, a été abrogé par l'art. 21 de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association. Les clubs sont donc aujourd'hui licites.

37. Le club tient à la fois de l'association et de la réunion : de l'association, en ce qu'il constitue toujours une association ayant, comme telle, une organisation permanente ; de la réunion, en ce que l'action de l'association se traduit par la tenue de réunions périodiques. Un second élément caractérise le club, c'est que les réunions qu'il tient sont ouvertes à la fois à ses adhérents, qui seuls y jouent un rôle actif et à des personnes étrangères à l'association, lesquelles assistent aux séances comme simples spectateurs.

38. On peut donc définir le *club :* une association politique permanente ayant pour objet d'organiser des réunions publiques, lesquelles sont présidées par un bureau désigné à l'avance parmi les sociétaires et qui comprennent deux catégories d'assistants : d'une part, les membres de l'association ayant seuls voix délibérante; d'autre part, des auditeurs non affiliés, ne pouvant prendre part ni aux discussions ni aux votes.

39. Chacune des réunions publiques organisées par un club est soumise à la formalité de la déclaration préalable prévue par l'art. 2 de la loi du 30 juin 1881, et à toutes les prescriptions imposées par ladite loi pour la tenue des réunions publiques ordinaires.

CHAP. IV. — DES RÉUNIONS PRIVÉES.

40. Pendant longtemps les réunions publiques et les réunions privées ont été traitées de la même façon; on n'établissait entre elles aucune différence. C'est dans un arrêt de la Cour de cassation en date du 16 août 1834 (*aff. Raousset de Boulbon*) que nous voyons figurer, pour la première fois, cette distinction devenue classique.

41. Le décret des 28 juillet-2 août 1848 soumettait les réunions non publiques à la formalité d'une déclaration à la municipalité et même à la nécessité d'une déclaration préalable, si elles avaient

un but politique (*art.* 14 *et* 15). Mais aujourd'hui, ces réunions sont complètement libres ; elles ne sont soumises à aucune formalité ni à aucune réglementation, car le décret de 1848 est abrogé et la loi du 30 juin 1881, de même d'ailleurs que celle du 6 juin 1868 qu'elle remplace, s'applique exclusivement aux réunions publiques.

42. La loi n'ayant pas indiqué à quoi l'on reconnaît une réunion privée, il appartient au juge de déterminer le caractère public ou privé d'une réunion, d'après l'ensemble des circonstances dans lesquelles elle a été organisée et tenue. (*Cass.* 7 *et* 9 *janv.* 1869.)

43. Pour distinguer une réunion privée d'une réunion publique, il ne suffit pas de s'attacher à la nature et à la destination habituelle du lieu où elle se tient, car une réunion publique peut avoir lieu dans un domicile privé, de même qu'une réunion tenue dans un local ordinairement public peut, suivant les circonstances, conserver un caractère privé.

44. La doctrine de la Cour de cassation en cette matière peut se formuler ainsi : pour qu'une réunion soit privée, il faut qu'elle ait lieu sur lettres de convocation personnelles et individuelles, et que l'entrée du local où elle se tient soit expressément interdite à toute autre personne. Il faut, de plus, que la salle ne soit pas disposée de telle sorte que les étrangers puissent, du dehors, percevoir ce qui se dit à l'intérieur.

45. Si ces conditions se trouvent réalisées, la réunion peut être tenue librement et sans l'accomplissement d'aucune formalité, alors même qu'elle serait organisée dans un but politique, religieux ou électoral, et quelque considérable que soit le nombre des invités.

46. Par application de cette jurisprudence, la cour de Rennes a jugé que, pour qu'une réunion perde son caractère privé, il faut que le local où elle se tient ait été, par la volonté de son propriétaire ou possesseur, ouvert à tout venant, ou que les lettres de convocation aient été distribuées au premier venu, sans choix et sans indication nominative, ou enfin que, en dehors des invités, l'accès de la réunion ait été permis aux autres personnes qui s'y seraient présentées. Mais la réunion ne devient pas publique à raison de ce qu'on a invité et reçu dans son domicile, soit par recommandation, soit pour toute autre cause, des personnes que l'on n'a jamais vues ; ni à raison de ce que quelques lettres de convocation en blanc ont été trouvées dans un cabaret, si le ministère public ne prouve pas que la remise de ces lettres est le fait des organisateurs de la réunion ou de leurs mandataires autorisés à cet effet. Par suite, est privée la réunion de huit cents électeurs au conseil général, tenue dans un magasin clos et couvert, dépendant du domicile de l'organisateur, alors que les lettres d'invitation adressées aux trois quarts des électeurs du canton portent leurs noms et adresses, leur ont été remises à domicile, que personne n'a été admis sans présenter sa lettre de convocation et que le seul individu, non invité, qui se soit introduit dans la réunion, n'y est parvenu qu'en se servant de la lettre destinée à un autre électeur. (*C. de Rennes* 16 *déc.* 1874, DALL. *P.* 75, 2, 236.)

47. Mais le domicile perd son caractère privé, ainsi que les réunions qui s'y tiennent, dès qu'il est ouvert au public ; et la preuve que la réunion tenue au domicile d'un citoyen a été, nonobstant le fait d'une convocation à l'aide de cartes imprimées, réellement accessible au public, résulte suffisamment de ce que ces cartes ont été distribuées avec une facilité excessive, voire même sur la voie publique, au premier venu et à quiconque en a demandé, et de ce qu'une carte unique suffisait pour donner entrée à plusieurs personnes dans le lieu où se tenait la réunion. (*Cass.* 9 *janv.* 1869, DALL. *P.* 69, 1, 113.)

Jacques GRUMBACH.

BIBLIOGRAPHIE.

Code des réunions publiques, des réunions électorales et des réunions privées. Commentaire pratique de la loi du 30 juin 1881, par Ch. Constant. In-18 jésus. Paris, Pedone-Lauriel. 1881.

Loi sur la liberté de réunion, promulguée le 30 juin 1881, accompagnée de notes, par Guerlin de Guer. In-18. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1881.

RÉVÉLATION. **1**. Avant la revision du Code pénal (*L.* 28 *avril* 1832), la révélation en matière de complots contre la sûreté de l'État était obligatoire, sous la sanction d'une pénalité rigoureuse. Moins sévère, la législation actuelle se borne à prononcer l'exemption des peines portées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes contre la sûreté de l'État, en faveur de ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront, les premiers, donné à l'autorité connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation de ces auteurs ou complices.

En matière d'espionnage (*voy.* **Espionnage, n° 11**) et de faux-monnayage (*C. P., art.* 138 ; *voy.* **Faux**, n° 7), il existe une disposition analogue.

2. Si la loi, dans certains cas, fait en quelque sorte un devoir de la révélation, il en est d'autres où elle la punit comme une infraction. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, révèlent ces secrets, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 à 500 fr. (*C. P., art.* 378.)

3. *Biens usurpés*. Un décret du 23 janvier 1806 et une ordonnance du 21 août 1816 attribuaient aux révélateurs le quart des valeurs et biens usurpés au domaine de l'État. Ces dispositions ont été abrogées par un décret du 27 juillet 1864.

REVENU (IMPÔT SUR LE). *Voy.* **Impôt sur le revenu.**

REVENUS PUBLICS. Produits des domaines, des forêts et des différents impôts.

RÉVERBÈRES. Avant l'installation du gaz, on appelait ainsi les lanternes servant à l'éclairage public. Les dispositions ci-après peuvent encore trouver à s'appliquer.

L'établissement des candélabres, consoles et réverbères est généralement à la charge des villes, sauf les stipulations qui peuvent être faites à ce sujet soit avec les propriétaires ou concessionnaires autorisés à former des rues nouvelles, soit avec les entrepreneurs d'éclairage. L'autorité municipale peut designer les maisons où doivent être attachés les reverbères, attendu qu'elles sont assujetties à recevoir et à supporter les crocs, caisses, tuyaux et poulies composant le système de suspension. (*Voy.* Husson, *Traité de la législation des travaux publics*, p. 960.) [*Comparez* **Commune, Éclairage, Gaz, Voirie.**]

REVISION. Pour la revision des lois constitutionnelles, *voy.* **Constitution** ; pour la revision des procès criminels et correctionnels, *voy.* **Réhabilitation**, n° 1.

RÉVOCATION. *Voy.* **Fonctionnaires**, n°s 97 et 98

RIVAGE DE LA MER. 1. On trouvera au mot **Mer** l'indication des articles qui résument, à des points de vue divers, la législation relative au rivage de la mer. Nous ne le considérerons ici que comme dépendance du domaine national et en ce qui concerne soit les extractions de matériaux ou amendements qui peuvent y être opérées, soit les délimitations. Un article spécial traitera de la récolte des herbes marines. (*Voy.* **Varechs.**)

SOMMAIRE.

CHAP. I. — EXTRACTION DES MATÉRIAUX ET AMENDEMENTS MARINS.

2. *Matériaux.* Les sables à bâtir, terres, graviers, pierres calcaires, galets et tous autres produits naturels du rivage de la mer qui n'ont point le caractère d'amendements marins ne peuvent être enlevés ou extraits qu'en vertu d'autorisations spéciales délivrées par les préfets de département, sur la proposition des ingénieurs des ponts et chaussées, après avis des préfets maritimes. (*D.* 19 *nov.* 1859, *art.* 83; *D.* 8 *févr.* 1868, *art.* 9.)

Les formes et conditions d'autorisation sont réglées par un arrêté du 2 décembre 1875, pris d'accord par les ministres des travaux publics et de la marine. (*Instr. Enregistr. n°* 2538.)

3. Les demandes d'autorisation sont d'abord soumises à l'examen des ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du service maritime qui, si elles leur paraissent pouvoir être accueillies, formulent les conditions à prescrire, notamment dans l'intérêt de la conservation et de la police du rivage, et indiquent les redevances qui pourraient être exigées.

S'ils estiment que les extractions doivent être favorables à la conservation du rivage, au maintien des passes d'entrée dans les ports ou à la sauvegarde de tout autre intérêt public dont ils ont la garde, les ingénieurs peuvent proposer des concessions à titre gratuit. (*Arr. min.* 2 *déc.* 1875, *art.* 1er.)

Le dossier de la demande est ensuite communiqué, pour avis, au préfet maritime, puis au directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, au point de vue de la fixation ou de la décharge de la redevance. C'est au service du domaine qu'incombe, s'il y a lieu, la détermination du prix de concession et le règlement des conditions de paiement. (*Ibid., art.* 2 *et* 3.)

4. Si l'instruction de la demande donne lieu à un accord entre les trois services intéressés, la permission d'extraction est accordée par le préfet de département.

S'il y a divergence, l'affaire est soumise à l'administration supérieure et les ministres des travaux publics et des finances statuent, suivant leur compétence respective.

En cas de dissentiment entre les deux ministres sur la question de savoir si la concession sera accordée gratuitement ou soumise à redevance, il est statué par décret en Conseil d'État. (*Ibid., art.* 4, 5 *et* 6.)

5. Les autorisations sont accordées à titre précaire et restent toujours révocables, sans délai et sans indemnité.

Le retrait des autorisations est prononcé par le préfet de département ou par le ministre des travaux publics, suivant que ces autorisations ont été accordées par le préfet ou par l'administration supérieure. Il peut être provoqué, soit par le directeur des domaines, en cas d'inexécution des charges financières de la concession, soit par l'ingénieur en chef du service maritime, en cas d'inexécution de toutes autres conditions. (*Ibid., art.* 8 *et* 9.)

6. Afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation et de soumettre, autant que possible, les concessions similaires à des règles uniformes, en ce qui concerne la conservation du rivage, les intérêts de la navigation et de la pêche côtière et l'exigibilité des redevances, l'arrêté ministériel du 2 décembre 1875 (*art.* 7) a prescrit aux préfets de département de prendre des arrêtés réglementaires, sur la proposition des ingénieurs en chef du service maritime et des directeurs des domaines, après avis des préfets maritimes et, s'il y a lieu, des directeurs des fortifications.

Les arrêtés préfectoraux doivent notamment indiquer : 1° les parties du rivage où les extractions sont interdites ; 2° celles où elles ne sont autorisées qu'à charge de redevance ; 3° celles où elles sont gratuites, tout en restant subordonnées à des autorisations préalables ; 4° enfin, celles où elles sont libres et gratuites, aux conditions déterminées suivant les circonstances locales.

Ces arrêtés devant contenir des prescriptions communes à la plupart des départements, l'administration des travaux publics, d'accord avec l'administration des domaines, a d'ailleurs rédigé un *arrêté-type,* auquel les préfets doivent simplement ajouter les dispositions spéciales que pourraient nécessiter les circonstances ou particularités locales. (*Circ. min.* 16 *déc.* 1880.)

7. Aux termes de ce règlement-type, chaque permissionnaire reçoit une carte sur papier libre indiquant son nom et son domicile, le lieu d'extraction, la nature des matériaux, le cube à extraire, s'il s'agit d'une extraction à quantité déterminée, ou, s'il agit d'une extraction par abonnement, le nombre d'ouvriers à employer par

jour, ou, s'il s'agit d'un enlèvement par mer, le nom et le tonnage du bateau ; enfin, le délai assigné à l'extraction, la quotité de la redevance et les autres conditions qui pourraient être imposées.

Cette carte, qui doit être représentée à toute réquisition, est soumise au visa du receveur des domaines du lieu où doit s'effectuer l'extraction.

Le prix des matériaux à extraire est acquitté aux caisses du Trésor, avant tout enlèvement.

Le permissionnaire est tenu, sous peine de retrait d'autorisation, sans remboursement du prix, de satisfaire à toutes les conditions imposées, de diriger ses opérations de manière à ne gêner ni la circulation sur la plage, ni la navigation ou la pêche côtière, ni le libre exercice des services publics ; il doit, d'une manière générale, se conformer à toutes les instructions de détail qui lui sont données par les agents du service des ponts et chaussées.

Si l'autorisation est retirée par un motif d'intérêt public, indépendant des actes du permissionnaire, le service des domaines restitue la portion du prix correspondante aux extractions non consommées.

8. La surveillance des extractions et la constatation des infractions aux conditions imposées par les actes d'autorisation incombent concurremment aux fonctionnaires et agents des travaux publics, des domaines, de la marine, de la guerre et des douanes (*Circ. min.* 16 *déc.* 1880 *et* 30 *avril* 1883) ; elles peuvent également appartenir aux syndics des gens de mer, aux gardes maritimes et aux gendarmes de la marine (*D.* 21 *févr.* 1852 ; *C. d'Ét.* 13 *nov.* 1885).

Les contraventions aux arrêtés réglementaires concernant les extractions sont passibles des peines prévues par l'art. 471 du Code pénal et poursuivies devant les tribunaux de simple police. (*C. d'Ét.* 25 *nov.* 1887.)

Le fait seul d'enlever du gravier sur le rivage ne constitue pas une infraction à l'ordonnance d'août 1681 (même arrêt), à moins que ce fait ne soit de nature à porter atteinte à la navigation. (*C. d'Ét.* 2 *avril* 1897.)

9. *Amendements marins.* L'enlèvement des sables coquilliers et des amendements marins est autorisé par le préfet maritime, après avis du préfet de département. (*D.* 19 *nov.* 1859, *art.* 83 ; *D.* 8 *févr.* 1868, *art.* 9.)

Les conditions et formalités d'autorisation ont été réglées par les ministres de la marine, des finances et des travaux publics (*Arr. min.* 10 *mai* 1876), et sont analogues à celles qui viennent d'être exposées pour les extractions de matériaux (*Instr. Enregistr. n°* 2550).

Nous rappelons que les règles posées par cet arrêté ne sont pas applicables à la récolte des herbes marines. (*Voy.* **Varechs.**)

CHAP. II. — DÉLIMITATION DU RIVAGE DE LA MER.

10. La reconnaissance et la fixation des limites du domaine public appartiennent à l'autorité administrative en vertu du principe général de la loi des 22 déc. 1789-8 janv. 1790 (*sect. III, art.* 2, 5°) attribuant aux corps administratifs la conservation des propriétés publiques.

Nous avons vu (v° **Cours d'eau navigables,** n°s 21 et suiv.) quelles règles sont applicables à la délimitation des fleuves et rivières et quels agents doivent procéder à cette opération.

Il nous reste à indiquer les mêmes règles en ce qui concerne la délimitation des rivages de la mer.

11. Il résulte des art. 538, 714, 1128 et 2226 du Code civil que le rivage de la mer est inaliénable et imprescriptible comme dépendant du domaine public.

Le rivage de la mer est l'espace de terrain « que celle-ci couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves ». Cette règle, inscrite dans l'art. 1er, titre VII, livre IV, de l'ordonnance d'août 1681 sur la Marine, est encore en vigueur aujourd'hui pour les rives de l'Océan. (*Avis C. d'Ét.* 24 *janv.* 1850 *et* 26 *janv.* 1888 ; *Circ. min. marine* 20 *nov.* 1884, *art.* 4 *à* 6.)

Sur les *bords de la Méditerranée,* au contraire, il faut continuer à suivre la loi romaine : « *Est autem littus maris quatenus hibernus fluctus maximus excurrit.* » Le rivage comprend donc, dans ce dernier cas, tout le terrain recouvert par le plus grand flot d'hiver (*Circ. précitée, art.* 7 ; *C. d'Ét.* 27 *mars* 1874 *et* 27 *juin* 1884.)

Cette dernière règle est également applicable aux rivages des étangs salés dépendant de la Méditerranée. (*Arr. précités de* 1874 *et* 1884, *et* 29 *juill.* 1898.)

12. L'art. 2 du décret-loi du 21 février 1852 indique les autorités chargées de procéder aux délimitations de la mer et qui diffèrent suivant qu'il s'agit de la fixation des limites latérales du rivage de la mer ou de la ligne transversale qui sépare la mer des fleuves et rivières à leur embouchure.

13. Dans tous les cas, la délimitation est déterminée par décret rendu sous forme de règlement d'administration publique, tous les droits des tiers réservés.

Le décret, en effet, est un acte administratif constatant un *fait actuel.* C'est la reconnaissance, au jour de l'opération, des limites du domaine public ; mais cette reconnaissance est faite sans préjudice des droits qui auraient pu être acquis atnérieurement, lesquels peuvent être reconnus par l'autorité judiciaire et donner lieu à indemnité.

Ce décret est rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, si la délimitation a lieu à l'embouchure des fleuves et rivières, et par le ministre de la marine, si elle a lieu sur tout autre point du littoral.

14. *Délimitations latérales.* Elles sont confiées au département de la marine, et les opérations préparatoires en sont poursuivies à la diligence des préfets maritimes et des préfets des départements.

Une circulaire du ministre de la marine du 20 novembre 1884, complétée par plusieurs instructions postérieures, notamment par la circulaire du 5 mars 1885, indique la marche à suivre.

15. Aucune fixation des limites de la mer ne peut être entreprise sans l'autorisation du ministre de la marine, à la requête du préfet du

département ou du préfet maritime compétent, lequel transmet à cet effet, avec un plan des lieux, toutes les pièces propres à faire apprécier l'utilité de l'opération.

16. Si l'autorisation est accordée, les constatations matérielles sur le terrain sont effectuées par une commission composée de fonctionnaires des administrations de la marine, de la guerre, des finances et des travaux publics.

Le jour où les opérations doivent être conduites sur le terrain doit être annoncé à l'avance dans les localités. Les propriétaires riverains, s'ils sont connus, sont prévenus spécialement.

17. Sur les côtes de l'Océan, de la Manche et de la mer du Nord, la commission constate la baisse de la haute mer sur le rivage au jour de la grande marée de mars ou d'une autre marée équivalente et note les conditions météorologiques dans lesquelles l'opération s'est faite : état de la mer, force et direction du vent, hauteur de la marée, s'il existe un marégraphe à portée.

Sur le littoral de la Méditerranée, la commission détermine le plus grand flot d'hiver ou plus grande vague par le bourrelet parfaitement accentué que cette vague forme généralement sur les plages aux extrémités atteintes. (*Circ. de* 1884, *art.* 8; *C. d'Ét.* 27 *juin* 1884.)

Il a été prescrit aux commissions de choisir, pour opérer sur les bords de la Méditerranée, l'époque où la trace de ce flot d'hiver est encore visible, c'est-à-dire du 25 mars au 15 juin. (*Décis. min.* 22 *févr.*-11 *juin* 1888.)

18. On ne peut prendre pour base de la délimitation une marée ou une altitude des eaux influencée par des circonstances météorologiques exceptionnelles, ni confondre le plus grand flot de mars ou d'hiver avec le plus grand flot de tempête. (*C. d'Ét.* 10 *mars* 1882 *et* 29 *juill.* 1898 ; *Cass.* 24 *janv.* 1893 ; *Circ.* 20 *nov.* 1881, *art.* 6.)

19. La ligne délimitative fixée comme il vient d'être dit (n°s 17 et 18) est marquée sur le terrain par un piquetage qui en suit toutes les sinuosités.

Un procès-verbal des opérations et un plan sont ensuite dressés. Puis la délimitation est soumise à une enquête *de commodo vel incommodo* par les soins du préfet maritime ou du préfet du département qui a ordonné l'opération.

Le dossier de l'affaire est ensuite soumis au Conseil d'État, avec un projet de décret.

20. *Délimitations transversales.* On doit se garder de confondre la fixation de la ligne où finit le fleuve et où commence la mer avec les limites de l'inscription maritime et de la salure des eaux.

De même, les délimitations spéciales que nécessite l'application du nouveau régime de la demi-solde institué par l'art. 6 de la loi du 20 juillet 1897, qui distingue entre les marins pratiquant habituellement la haute mer et ceux naviguant exclusivement dans les eaux fermées, n'ont aucun caractère domanial. (*Décis. min. fin.* 9 *avril* 1900 ; *Instr. Enregistr.* 3080, § 30.)

C'est le département des travaux publics qui est chargé de procéder aux délimitations de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.

Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État qu'on doit s'attacher, pour déterminer le point où cesse le fleuve, au parallélisme des rives joint à la salure des eaux et à la nature des bords. Là où le parallélisme des rives cesse, commence la mer. (*Avis C. d'Ét.* 4 *mars* 1875 *et Arr. C. d'Ét.* 10 *mars* 1882.)

La délimitation transversale est précédée des mêmes mesures d'instruction que la délimitation latérale : rapport d'une commission, plan à l'appui, enquête, avis du Conseil d'État, décret.

21. Les préfets ont le droit de *faire des déclarations de domanialité* relatives à des portions du domaine public maritime (*D.* 21 *févr.* 1852, *art.* 2), mais ce pouvoir suppose une délimitation générale préalable et ne comporte que le droit de faire des applications partielles d'une délimitation prononcée par décret.

Leurs arrêtés déclaratifs ne peuvent être rendus que sur les ordres exprès du ministre de la marine et son visa seul leur confère la validité. (*Circ. min. mar.* 8 *mars* 1853 ; *Bull. off.* 1853, *n°* 77.)

22. Toutes les dispositions du décret du 21 février 1852 ont été rendues applicables à l'Algérie par décret du 19 mars 1886.

Georges Paulet.

RIVIÈRE. *Voy.* **Cours d'eau navigables** et **Cours d'eau non navigables.**

RÔLE D'ÉQUIPAGE. C'est l'état des personnes qui montent un navire. Pour les formes dans lesquelles ce document est dressé et les circonstances où il doit être représenté, *voy.* **Marine militaire,** n°s 483 et suiv.; **Marine marchande,** n°s 20, 21 et 23, et **Navigation maritime,** n° 7.

Les rôles d'équipage sont assujettis à un droit de timbre de 60 cent. (15 cent. par feuille de couverture) perçu au profit de la caisse des invalides de la marine. (*L.* 21 *mars* 1885, *art.* 11.)

RÔLE DES CONTRIBUTIONS. État des redevables imposés aux contributions directes. (*Voy.* **Contributions directes et Patentes.**)

ROUISSAGE. 1. Macération que l'on fait subir aux matières textiles, telles que le lin et le chanvre, en les laissant séjourner dans l'eau, afin de faciliter la séparation de l'écorce filamenteuse d'avec la tige ligneuse qu'elle recouvre.

2. Le lieu où s'opère le rouissage s'appelle *routoir*. Les routoirs étant un foyer d'infection et d'insalubrité pour les habitations voisines, surtout quand l'opération se fait en grand, le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815 les rangent dans la première classe des établissements insalubres. (*Voy.* **Établissements insalubres.**)

Mais les routoirs agricoles, c'est-à-dire ceux exclusivement destinés à l'usage des cultivateurs, ne sont point, comme les routoirs industriels, assujettis aux règlements sur les établissements insalubres. (*L.* 21 *juin* 1898, *art.* 25.)

3. Il est à remarquer, du reste, que l'autorité municipale peut toujours, en vertu de l'art. 3 de la loi du 24 août 1790, prendre les mesures nécessaires pour prévenir les inconvénients qui pourraient en résulter.

La loi du 21 juin 1898, sur la police rurale, porte (*art.* 25) qu'il est interdit de faire rouir des plantes textiles dans les abreuvoirs et lavoirs publics. Le préfet peut réglementer ou même in-

terdire, après avis du conseil d'hygiène et de salubrité, le rouissage dans les eaux courantes et les étangs.

Le préfet peut ordonner, sur la demande du conseil municipal ou des propriétaires voisins, la suppression de tout routoir établi à proximité des habitations et dont l'insalubrité serait constatée. Le maire peut désigner, par un arrêté, les lieux où les routoirs publics seront établis, ainsi que la distance à observer dans le choix des emplacements destinés au séchage des plantes textiles après le rouissage. (*L.* 21 *juin* 1898, *art.* 25.)

ROULAGE. 1. Transport des marchandises ou autres objets analogues par voitures à roues, sur les chemins publics ordinaires.

En examinant les dispositions qui réglementent en France le roulage, nous laisserons de côté ce qui concerne les voitures de messageries ou autres voitures de même espèce servant au transport des voyageurs et désignées sous le nom générique de voitures publiques. (*Voy.* **Voitures publiques.**)

SOMMAIRE.

CHAP. I. — CONDITIONS DE LA CIRCULATION DES VOITURES.

2. Sous l'ancienne monarchie, à partir de 1724 (*Déclar. du Roi* 14 *nov.* 1724), des mesures générales avaient été prises pour protéger les routes contre les dangers qui pouvaient résulter pour elles de la circulation des voitures[1].

Deux moyens ont été employés pour arriver à la limitation du poids : la limitation du nombre des chevaux et un système de pesage public (ponts à bascule).

Après une laborieuse expérience, de nombreux tâtonnements[2], des enquêtes sérieuses et réitérées[3], la loi du 30 mai 1851 est venue remplacer par un système très libéral l'ancien système assez rigoureux de protection. C'est dans cette loi, dans le règlement d'administration publique édicté le 10 août 1852 pour son exécution, dans des décrets subséquents du 24 février 1858 et du 26 août 1863, enfin dans un arrêté du ministre des travaux publics en date du 20 avril 1866, qu'il faut chercher les règles actuellement applicables : elles ont été développées par des circulaires du ministre des travaux publics en date des 25 août 1852, 9 mars 1858, 15 septembre 1863, 7 mai 1870.

3. La loi du 30 mai 1851 pose en principe (*art.* 1er) que toute voiture peut circuler sur les routes nationales, départementales et sur les chemins vicinaux de grande communication, sans condition de réglementation du poids et de largeur des jantes.

Est illégal comme contraire à la liberté du commerce et de l'industrie l'arrêté municipal qui impose aux conducteurs et loueurs de toutes voitures servant au transport des marchandises l'obligation de se munir d'un laissez-passer de l'administration des contributions indirectes, d'un permis de circulation et de stationnement, et d'un permis de conduire délivré après un examen technique. (*Cass. crim.* 27 *févr.* 1903.)

4. La loi a réservé seulement, au point de vue de la conservation des routes, le principe de quelques dispositions relatives à la forme des bandes de roue, des clous de bande, aux mesures à prendre pour régler momentanément la circulation pendant les jours de dégel, et à la protection des ponts suspendus (*art.* 2). Ces dispositions ont pris place dans le règlement d'administration publique du 10 août 1852[1]; elles ont été remaniées en ce qui concerne les barrières de dégel, par le décret du 29 août 1863, aux termes duquel le ministre des travaux publics détermine les départements où il pourra être établi sur les routes nationales et départementales des barrières pour restreindre la circulation pendant le dégel, et les préfets, dans chaque département, déterminent les routes nationales et départementales ainsi que les chemins de grande communication sur lesquels ces barrières pourront être établies. Ces barrières, qui sont d'ailleurs purement fictives, ou ne sont représentées matériellement que par un poteau planté sur l'accotement, ont pour but d'indiquer les voies ou parties de voies où est interdite momentanément la circulation des véhicules lourdement chargés. La circulaire du 7 mai 1870 a transmis aux préfets un modèle d'arrêté qui ajoute, en ce qui concerne le passage sur les ponts suspendus, quelques prescriptions spéciales à celles contenues dans le décret de 1852. (*Voy.* **Barrières de dégel.**)

5. A part les dispositions restrictives dont nous venons de parler, le législateur s'est seulement proposé d'éviter les accidents qui peuvent résulter de la manière dont les voitures sont construites, attelées, chargées, conduites, et d'assurer la répression des contraventions.

6. Afin d'éviter les accidents, il a posé le principe de diverses conditions.

Les unes sont communes aux voitures de roulage et à toutes autres (*art.* 2). Elles concernent la forme des moyeux, le maximum de la longueur des essieux, et de leur saillie au delà des moyeux, — le maximum du nombre des chevaux que peut comporter dans les attelages la libre circulation des routes. — Ces conditions ont été précisées

1. Dès 1670, on avait pris des mesures locales. (*C. d'Ét.* 18 *juill. relatif à la Normandie.*)

2. *Voy.* les arrêts du Conseil des 7 avril 1771, 20 avril et 28 décembre 1783 ; les lois des 9 vendémiaire et 3 nivôse an VII ; 7 germinal an VIII, 29 floréal an X, 7 ventôse an XII, 28 juin 1828 ; le décret du 23 juin 1806 ; les ordonnances royales des 24 décembre 1814, 23 décembre 1816, 20 juin 1821, 21 mai 1823, 29 octobre 1828 et 15 février 1837 ; — les projets de lois présentés à la Chambre des pairs les 12 décembre 1832, 15 janvier 1838, 17 janvier 1842 et 10 mai 1843 ; les rapports de MM. Mounier et Barthélemy ; les discussions de la Chambre ; — les projets de lois présentés à la Chambre des députés en 1833, 1837, 1838, 1842, 1843 et 1844 ; les rapports de MM. Piscatory, Ducos, Mathieu ; la discussion de la Chambre en avril 1843 ; les projets de lois préparés par le Gouvernement et le Conseil d'État en 1850.

3. *Voy.* les rapports administratifs provoqués par le Gouvernement et rédigés par M. Tarbé (commission de 1814), par M. Brisson (1828), M. Navier (1832), M. Arthur Morin (1839), M. H. C. Emmery (1841), M. Dupuit (1849); les réponses aux questions posées en 1849 par le ministre des travaux publics aux conseils généraux des départements et aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

1. *Voy.* les art. 2 et 8 du règlement.

dans le règlement du 10 août 1852 (*art.* 2, 3, 4, 5, 6), que le défaut d'espace nous empêche de citer ici autrement que par renvoi.

Les autres sont spéciales aux voitures de roulage (*art.* 2) ; elles concernent la largeur du chargement, la saillie des colliers des chevaux, les modes d'enrayage, le nombre des voitures qui peuvent être réunies en un même convoi, l'intervalle qui doit rester libre d'un convoi à un autre et le nombre de conducteurs exigé pour la conduite de chaque convoi ; enfin, les mesures de police qui peuvent être imposées aux conducteurs relativement à d'autres détails, notamment au stationnement sur les routes, et les règles à suivre pour éviter ou dépasser une voiture.

Les conditions spéciales aux voitures de roulage sont développées dans les art. 9, 10, 12, 13[1], 14 et 15 du règlement du 10 août, et par les paragraphes correspondants de la circulaire du ministre des travaux publics en date du 25 août 1852.

7. Dans le but d'assurer la répression des contraventions, le législateur a exigé (*L.* 1851, *art.* 3) que toute voiture de roulage circulant sur les routes nationales et départementales, ainsi que sur les chemins vicinaux de grande communication, fût munie d'une plaque conforme à un modèle déterminé par voie de règlement. Aux termes du règlement du 10 août (*art.* 16), la plaque doit être en métal et posée en avant des roues du côté gauche de la voiture : elle doit indiquer en caractères apparents et lisibles, hauts de cinq millimètres au moins, les nom, prénoms et profession du propriétaire, la commune, le canton et le département de son domicile. Sont exceptées de cette prescription, les voitures appartenant aux services de la guerre ou de la marine, ou à l'administration des postes ; les marques distinctives que doivent porter ces voitures et les titres dont leurs conducteurs doivent être munis, sont déterminés par des décrets spéciaux.

Sont exemptées de l'obligation de la plaque, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, mais seulement lorsqu'elles se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, et lorsqu'elles servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble. (*Règl., art.* 16.)

8. Un arrêté du ministre des travaux publics, en date du 20 avril 1866, rendu en complément du règlement du 10 août 1852 et en exécution des dispositions d'un article du décret du 12 décembre 1865, relatif aux machines à vapeur, a déterminé les conditions relatives à la circulation des locomotives sur les routes ordinaires. Aux termes de cet arrêté, l'autorisation du préfet ou du ministre des travaux publics est nécessaire suivant que la circulation doit s'opérer dans un ou plusieurs départements. Le maximum de la charge est 8 000 kilogr., le maximum de vitesse 20 kilom. à l'heure. Deux circulaires ministérielles, en date du 30 avril et du 30 juin 1866, ont développé les indications de l'arrêté.

1. Modifié par l'art. 3 du décret du 24 février 1858.

CHAP. II. — PÉNALITÉS.

9. Les contraventions aux art. 1, 2, 3, 7, 8, 11, 12 du règlement du 10 août 1852 sont punies d'une amende de 5 à 30 fr. (*L., art.* 5.)

10. Les contraventions aux art. 13, 14, 15 sont punies d'une amende de 6 à 10 fr., et d'un emprisonnement d'un à trois jours. En cas de récidive, l'amende peut être portée à 15 fr. et l'emprisonnement à cinq jours. (*L., art.* 5.)

11. Tout propriétaire d'une voiture circulant sans plaque est puni d'une amende de 6 à 15 fr., et le conducteur, d'une amende de 1 à 5 fr. (*L., art.* 7.) Tout conducteur d'une voiture dépourvue de plaque, qui aura déclaré un nom ou domicile autre que le sien ou celui du propriétaire pour le compte duquel la voiture est conduite ; tout propriétaire ou conducteur de voiture qui aura fait usage d'une plaque portant un nom ou domicile faux ou supposé, sera puni d'une amende de 50 à 200 fr., et d'un emprisonnement de six jours à six mois (*art.* 8).

12. Lorsque, par la faute ou l'imprudence du conducteur, une voiture aura causé un dommage quelconque à une route ou à ses dépendances, le conducteur sera condamné, indépendamment des frais de la réparation, à une amende de 3 à 50 fr. (*art.* 9)[1].

13. Les art. 222 et suivants du Code pénal sont applicables en cas d'outrages ou violences envers les fonctionnaires et agents chargés de constater les délits et contraventions en matière de police du roulage (*art.* 11). En outre et indépendamment aussi des peines qui pourraient être encourues pour toute autre cause, est puni d'une amende de 16 à 100 fr. tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les contraventions, refuserait d'obtempérer à l'injonction et de se soumettre aux vérifications prescrites (*art.* 10).

14. Lorsqu'une même contravention ou un même délit prévu aux art. 4, 5 et 7 de la loi a été constaté à plusieurs reprises, il n'est prononcé qu'une seule condamnation, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre la première et la dernière constatation (*art.* 12). En dehors de ces exceptions, il est prononcé autant de condamnations qu'il y a eu de contraventions constatées. (*Id.*)

15. Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés, en vertu de la loi, contre toute personne préposée par lui à la conduite de sa voiture. — Si la voiture n'a pas été conduite par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité est encourue par celui qui a préposé le conducteur (*art.* 13).

16. L'art. 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas où des condamnations correctionnelles ou de simple police interviennent en vertu de la loi de 1851 (*art.* 14).

CHAP. III. — PROCÉDURE.

17. Les contraventions aux dispositions relatives à la forme des moyeux, des essieux, des bandes de

1. *Voy.*, au sujet de l'application de l'art. 9, l'arrêt du Conseil d'État du 5 juillet 1889 (*aff. Lusseaux et Poron-Grisart*).

roue et clous de bande, au nombre de chevaux de l'attelage, aux barrières de dégel, à la largeur du chargement, à la saillie du collier des chevaux, et à l'enrayage (*art.* 1 *et* 4 *de la loi*) rentrent dans la compétence du conseil de préfecture du département dans lequel le procès-verbal a été dressé (*art.* 17). Ce tribunal statue aussi dans le cas de dommage causé à une route ou à ses dépendances par la faute ou la négligence d'un conducteur (*art.* 17 *et* 9). Tous autres délits ou contraventions prévus par la loi sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

18. Les contraventions et délits prévus par la loi de 1851 peuvent être constatés par les maires et adjoints, les commissaires et agents assermentés de police, les ingénieurs des ponts et chaussées, les officiers et sous-officiers de gendarmerie, les personnes commissionnées par l'autorité départementale pour la surveillance de l'entretien des voies de communication, *spécialement* les conducteurs, agents voyers, cantonniers chefs et autres employés du service des ponts et chaussées ou des chemins vicinaux de grande communication, commissionnés à cet effet, — les gendarmes, les gardes champêtres, les employés du service des contributions indirectes, agents forestiers ou des douanes, les employés du service des poids et mesures et du service des octrois, ayant droit de verbaliser (*art.* 15).

19. Les dommages prévus en l'art. 9 sont constatés, pour les routes nationales et départementales, par les ingénieurs, conducteurs et autres employés du service des ponts et chaussées commissionnés à cet effet, et, pour les chemins vicinaux de grande communication, par les agents voyers, sans préjudice du droit réservé à tous les fonctionnaires et agents qui peuvent, en vertu de la loi, constater les délits et contraventions, de dresser procès-verbal du fait de la dégradation qui aurait lieu en leur présence. (*Id.*)

20. Les procès-verbaux dressés pour constater des contraventions, délits ou dommages, font foi jusqu'à preuve contraire. (*Id.*)

21. Les procès-verbaux rédigés par les agents chargés spécialement de constater les délits et contraventions doivent être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix du canton ou devant le maire de la commune soit du domicile de l'agent qui a verbalisé, soit du lieu où la contravention a été constatée (*art.* 18).

22. Les procès-verbaux doivent être enregistrés en *débet* dans les trois jours de leur date ou de leur affirmation, à peine de nullité (*art.* 19).

23. Toutes les fois que la plaque de la voiture porte l'indication d'un nom ou d'un domicile faux ou supposé, ou que la voiture est dépourvue de plaque et que le propriétaire n'est pas connu ; — toutes les fois que le conducteur contrevenant n'est pas connu dans le lieu où la contravention s'est produite et qu'il n'est point régulièrement muni d'un passeport, d'un livret, d'une feuille de route, ou s'il ne justifie que la voiture appartient à une entreprise de roulage, ou s'il ne prouve, par la présentation soit d'une lettre de voiture, soit d'autres papiers, que la voiture appartient à celui dont le domicile est désigné sur la plaque (*art.* 21) ; — toutes les fois aussi que le contrevenant n'est pas domicilié en France, — la voiture est provisoirement retenue et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du maire de la commune dans laquelle il a été dressé, ou de la commune la plus prochaine sur la route que suit le prévenu.

Le maire arbitre provisoirement le montant de l'amende et, s'il y a lieu, des frais de réparation ; il en ordonne la consignation immédiate, à moins qu'il ne lui soit présenté une caution solvable[1]. A défaut de consignation ou de caution, la voiture est retenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résultent sont à la charge du propriétaire (*art.* 20).

Le contrevenant domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile dans le département du lieu où la contravention a été constatée. A défaut d'élection de domicile, toute notification lui est valablement faite au secrétariat de la commune dont le maire a arbitré l'amende ou les frais de réparation (*art.* 20).

24. Les procès-verbaux dressés en exécution de la loi du 30 mai 1851 doivent être envoyés, dans les deux jours de l'enregistrement, au sous-préfet de l'arrondissement. Le sous-préfet les transmet, dans les deux jours de la réception, au préfet, s'il s'agit d'une contravention de la compétence administrative ; au procureur de la République, s'il s'agit d'une contravention de la compétence judiciaire (*art.* 22). Dans le premier cas, copie du procès-verbal ainsi que de l'affirmation, quand elle est prescrite, est notifiée avec citation par voie administrative au domicile du propriétaire, tel qu'il est indiqué sur la plaque ou tel qu'il a été déclaré par le contrevenant et, quand il y a lieu, à celui du conducteur. Cette notification est faite dans le mois de l'enregistrement, à peine de déchéance. Le délai est étendu à deux mois lorsque le contrevenant n'est pas domicilié dans le département où la contravention a été constatée ; il est étendu à un an lorsque le domicile du contrevenant n'a pas été constaté au moment du procès-verbal. Si le domicile du conducteur est resté inconnu, toute notification qui lui est faite au domicile du propriétaire est valable (*art.* 23).

25. Devant les tribunaux judiciaires, les poursuites, le jugement et les recours ont lieu dans les conditions et suivant les formes indiquées par le Code d'instruction criminelle. (*Liv. II, tit. Ier, chap. Ier ; tit. VII, chap. V, etc.*)

26. Devant le conseil de préfecture et en appel devant le Conseil d'État, les affaires se traitent suivant les règles combinées de la loi du 30 mai 1851 (*art.* 24 *et* 25) et de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture[2].

27. L'instance à raison des contraventions de la compétence des conseils de préfecture est périmée par six mois à compter de la date du dernier acte de poursuite, et l'action publique est éteinte, à moins de fausses indications sur la plaque ou de

1. *Voy.*, au sujet de la consignation des amendes et frais de réparation, la circulaire du directeur général de la comptabilité publique aux trésoriers généraux en date du 20 mai 1874.

2. La loi du 22 juillet 1889 dit en son art. 10 : « Quand il s'agit de contraventions, il est procédé comme il suit à défaut de règles établies par les lois spéciales. »

fausse déclaration, en cas d'absence de plaque. (*L.* 30 *mai* 1851, *art.* 26.)

28. Les amendes se prescrivent par une année à compter de la date de l'arrêté du conseil de préfecture ou à compter de la décision du Conseil d'État, s'il y a eu pourvoi. En cas de fausse indication sur la plaque, de fausse déclaration de nom ou de domicile, la prescription n'est acquise qu'après cinq années. (*L.* 1851, *art.* 27.)

29. Lorsque le procès-verbal du délit ou de la contravention a été dressé par l'un des agents chargés spécialement de la constatation (*voy. ci-dessus* n° 18), le tiers de l'amende prononcée appartient à l'agent, sauf s'il s'agit du cas où le contrevenant a refusé de s'arrêter et de se soumettre aux vérifications prescrites (*art.* 10), ou bien s'est rendu coupable d'outrages, de violences envers l'agent (*art.* 11). Les deux autres tiers sont attribués soit au Trésor public, soit aux départements, soit aux communes, suivant que la contravention ou le dommage intéresse une route nationale, une route départementale, ou un chemin vicinal de grande communication. Il en est de même du total des frais de réparation auxquels les conducteurs peuvent être condamnés en vertu de l'art. 9 de la loi (*voy.* n° 12), ou du total de l'amende lorsqu'aucune portion ne doit revenir à l'agent (*art.* 28).

30. Par une circulaire en date du 25 mars 1856, le ministre des travaux publics a donné des indications au sujet de l'instruction des recours en grâce.

31. La loi du 30 mai 1851 n'est pas applicable aux chemins d'intérêt commun ni aux chemins vicinaux ordinaires. Mais un moyen existe de combler cette lacune : il consiste, pour le préfet, à insérer les mesures nécessaires dans un règlement complémentaire édicté en vertu de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836, pour tout ce qui touche à la conservation des chemins et en vertu des pouvoirs de police générale confiés au préfet et au maire, en ce qui touche la sécurité de la circulation. Les dispositions ainsi édictées n'auraient, il est vrai, d'autre caractère que celui d'un arrêté réglementaire ordinaire, et les infractions qui y seraient commises tomberaient sous l'application de l'art. 471, n° 15, du Code pénal.

CHAP. IV. — CIRCULATION DES VÉLOCIPÈDES ET DES AUTOMOBILES.

32. Des règles spéciales ont dû être édictées au sujet des automobiles et des vélocipèdes. Elles sont exposées aux mots **Automobiles** et **Vélocipèdes.**

CHAP. V. — ALGÉRIE ET AUTRES COLONIES.

33. Un décret impérial du 3 novembre 1855, complété, pour les dispositions de son art. 3 (plaque), par un arrêté du ministre de la guerre en date du 18 décembre 1856 et, en ce qui concerne la constatation des contraventions, par un décret du 14 décembre 1886, a appliqué à l'Algérie, sauf quelques modifications nécessitées par l'organisation administrative du pays, la nouvelle législation du roulage.

Un arrêté du ministre de la guerre en date, comme le décret, du 3 novembre 1855, a réglé les dispositions de détail. L'art. 6 de cet arrêté (routes ou chemins qui ne sont pas à l'état d'entretien) a été modifié par un arrêté du gouverneur général en date du 18 août 1865.

Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 22 février 1868 a appliqué à l'Algérie les dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 20 avril 1866, relatif à la circulation des locomotives sur les routes. (*Voy.* n° 8.)

Dans les autres colonies, les mesures ayant pour objet la préservation des routes ont été édictées par des arrêtés locaux. (*Arr. du Gouverneur de l'île de la Réunion en date du* 30 *oct.* 1850, *etc.*).

Charles Tranchant.

Mis à jour par de Toustain.

BIBLIOGRAPHIE.

De la Police du roulage, considérée par rapport aux routes, au roulage et aux messageries, par Eugène Flachat et Jules Barat. In-8°. Paris, Carilian-Gœury. 1836.

Code formulaire de la police du roulage et des messageries, et de l'impôt sur les voitures publiques. In-8°. Grenoble, Prudhomme. 1853.

Traité de la police du roulage dans ses rapports avec la compétence des tribunaux de simple police, par N. A. Guilbon. 1 vol. in-8°. Paris, Durand. 1857.

Supplément contenant l'explication et le commentaire du décret du 24 février 1858. In-8°. Paris, chez Durand. 1858.

Police du roulage. Nouveau Code théorique et pratique, par Verlet Dumesnil. In-8°. Paris, Durand. 1858.

Traité de la police du roulage, par Rousset. In-12. 2e édit. Paris. 1865.

Conférences sur l'administration et le droit administratif, faites à l'École des ponts et chaussées, par M. Léon Aucoc. In-8°. Tome III. Paris, chez Dunod. 1876.

Code du roulage et des messageries publiques, par D. de Mailhol. In-18. Librairie spéciale parisienne. 1886.

Lois sur la police du roulage, par Bertrand. 7e édit. In-32. Paris. 1902.

ROUTE. Les routes se divisent, selon leur importance, en routes nationales et routes départementales. Les voies terrestres moins importantes sont des chemins vicinaux et des chemins ruraux. (*Voy. ces mots et le suivant, ainsi que* **Cantonnier, Voirie** et **Travaux publics,** *puis* **Arbres, Fossés, etc.**)

ROUTES STRATÉGIQUES. 1. Les routes stratégiques sont celles qui ont pour but de favoriser les opérations militaires.

2. La loi du 27 juin 1833 a établi, par son art. 6, un système de routes stratégiques qui ne sont pas classées au nombre des routes nationales, départementales ou communales.

Le nombre et la direction des routes qui viendraient à être ouvertes à l'avenir, devraient être arrêtés par décrets. (*Id.*)

3. Les travaux des routes stratégiques, en ce qui concerne les occupations permanentes ou temporaires de terrains et bâtiments, sont assimilés aux travaux militaires et régis par les mêmes lois. (*Id., art.* 8; *voy.* **Travaux mixtes.**)

4. Les frais d'entretien des routes stratégiques sont supportés, concurremment par les communes, les départements et le Trésor, dans des proportions arrêtées par des règlements d'administration publique, après avoir entendu les conseils municipaux et les conseils généraux du département. (*Id., art.* 9.)

Aux termes de la loi du 1er avril 1837, les frais d'entretien des routes stratégiques sont partagés dans la proportion de deux tiers pour l'État et d'un tiers pour les départements.

5. Les routes stratégiques sont, au reste, utilisées comme les autres au profit des usages généraux, et elles sont destinées à perdre peu à peu leur caractère particulier et à rentrer dans la classe des voies ordinaires. (*Voy.* **Voirie.**)

Stéphane Perrot.

RUCHE. *Voy.* **Abeilles.**

RUE. *Voy.* **Noms des rues, Numérotage** et **Voirie.**

RUISSEAU. *Voy.* **Cours d'eau non navigables ni flottables.**

S

SACCHARINE. On appelle ainsi un extrait de la benzine qui a un goût très sucré. (*Voy.* **Sucres**, n[os] 18 à 50.)

SAGE-FEMME. *Voy.* **Médecine (Exercice de la)**, n[os] 8 à 11.

SAILLIES SUR LA VOIE PUBLIQUE. *Voy.* **Paris**, n[os] 134 et suiv., et **Voirie**, n[os] 59 à 62 et 130.

SAINT-DOMINGUE (Colons de). A la suite des troubles qui ensanglantèrent la colonie, les anciens colons de Saint-Domingue étaient tombés dans le dénûment le plus absolu ; deux lois des 27 vendémiaire an III et 28 germinal an VII organisèrent la distribution de secours en leur faveur. Ces lois n'ont plus lieu d'être appliquées aujourd'hui.

SAISIE. 1. La saisie est l'ensemble des actes par lesquels le créancier met tout ou partie des biens de son débiteur sous la main de la justice, pour le contraindre à remplir ses obligations ; la saisie porte en général sur les biens et, dans certains cas seulement, sur la personne du débiteur. (*Voy.* **Contrainte par corps.**)

2. Nous ne nous occuperons ici, parmi les diverses saisies, que de la saisie-arrêt (ou opposition). C'est un acte par lequel le créancier *arrête* entre les mains d'un tiers les deniers et effets appartenant à son débiteur, et *s'oppose* à ce qu'ils soient remis à ce dernier. Les formes à suivre sont énumérées aux art. 557 à 582 du Code de procédure. On ne peut saisir-arrêter directement qu'en vertu d'un titre, authentique ou privé (*C. de Proc., art.* 557), et pour des créances certaines, exigibles et liquides ; lorsque le créancier n'a point de titre, il peut obtenir du président du tribunal civil une ordonnance rendue sur requête et l'autorisant à pratiquer la saisie-arrêt (*C. de Proc., art.* 558 *et* 559). Les art. 561 et 569 règlent particulièrement ce qui doit être fait quand la saisie est pratiquée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs des caisses ou deniers publics. L'on peut saisir-arrêter tous biens mobiliers, sauf ceux déclarés insaisissables par la loi aux art. 580, 581 et 582, dont il sera ci-après parlé.

On a déjà indiqué aux mots **Dettes de l'État** et **Opposition à paiement** la proportion dans laquelle la saisie des traitements pouvait avoir lieu et les autres règles relatives à la saisie des traitements et pensions, ainsi que la procédure spéciale à la saisie-arrêt des salaires et petits traitements n'excédant pas 2 000 fr.

3. La loi du 22 floréal an VII règle les oppositions sur le paiement de rentes, de pensions dues par l'État. (*Voy.* **Opposition à paiement.**) Un arrêté du 7 thermidor an X interdit la signification au Trésor de transports, cessions ou délégations de pensions à la charge de l'État. Pour l'insaisissabilité des rentes sur l'État, *voy.* **Rentes sur l'Etat**, n° 2.

4. Au sujet de la vente forcée des biens des communes, *voy.* **Commune**, n° 495.

SALAIRES. *Voy.*, pour la saisie des salaires et petits traitements, **Opposition à paiement.**

Pour les salaires des conservateurs des hypothèques, *voy.* **Hypothèques.**

SALLES D'ASILE (ancien nom des Écoles maternelles[1]). *Voy.* **Instruction primaire**, n[os] 82 à 84.

SALLES DE VENTES PUBLIQUES. *Voy.* **Ventes aux enchères**, n[os] 6 et suiv.

SALPÊTRIER. La fabrication du salpêtre était autrefois soumise à une législation très rigoureuse, tant en ce qui concerne les fabricants ou salpêtriers commissionnés qu'en ce qui regarde les simples propriétaires de maisons ou plutôt des matériaux provenant de leur démolition. Cette législation est résumée dans la loi du 13 fructidor an V (30 *août* 1797).

La facilité d'importer du salpêtre en quantité suffisante fit adoucir cette législation en 1819 (*L.* 10 *mars et O.* 11 *août*), et depuis elle est presque complètement tombée en désuétude, sans néanmoins avoir été formellement abrogée.

SALTIMBANQUES. 1. Nous comprenons sous ce titre les bateleurs, baladins, faiseurs de tours, charlatans, et, en général, tous les individus qui, sur la voie publique, attirent la foule autour d'eux par l'attrait d'un spectacle quelconque.

2. Le stationnement des saltimbanques dans les rues et sur les places peut gêner la libre circulation des piétons et des voitures. D'autre part, ces individus cherchent souvent à exploiter la crédulité publique. Quelques-uns même distribuent des drogues et pratiquent des opérations chirurgicales qui ne sont pas sans danger. C'est à l'autorité municipale, chargée de la police des lieux publics par les lois des 24 août 1790 et 5 avril 1884, qu'il appartient de surveiller l'exercice de cette profession. Une circulaire du ministre de l'intérieur, adressée aux préfets le 10 octobre 1829, résume les principales obligations imposées à l'autorité municipale en cette matière.

3. Tous saltimbanques et bateleurs qui arrivent dans une commune ne peuvent ouvrir leurs établissements, de quelque nature qu'ils soient, tant dans l'intérieur d'un bâtiment que sur la voie publique, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation à la mairie. Cette permission doit toujours être accordée par écrit, indiquer la nature du spectacle, faire mention des noms, prénoms et domiciles de tous les individus attachés à ces établissements, ainsi que des passeports dont ils sont munis.

4. Avant d'accorder ces autorisations, les maires doivent se faire remettre les descriptions détaillées des spectacles et représentations, et s'assurer que les objets proposés à la curiosité publique ne peu-

1. C'est un arrêté de M. Hipp. Carnot, ministre de l'instruction publique en 1848, qui leur donna le nom d'*écoles maternelles*, mais cette dénomination n'a prévalu que longtemps après.

vent offrir aucun danger. L'autorité doit veiller soigneusement à ce que les prescriptions imposées par elle aux saltimbanques soient exactement remplies, afin de constater les contraventions, d'en déférer les auteurs à la justice, et surtout de retirer immédiatement l'autorisation dont on aurait abusé.

5. Une circulaire ministérielle du 6 janvier 1863 prescrit qu'à l'avenir les saltimbanques devront obtenir avant tout une autorisation du préfet du département dans lequel ils sont domiciliés, et cette autorisation sera donnée sur un carnet contenant vingt-quatre pages cotées et paraphées, pages sur lesquelles les maires porteront leur visa. Nous devons renvoyer, pour les détails, à la circulaire précitée.

SALUBRITÉ. SANTÉ PUBLIQUE. *Voy.* **Hygiène publique.**

SANCTION. C'est l'acte par lequel le chef de l'État, sous certaines constitutions, donne aux lois la confirmation sans laquelle elles ne seraient pas parfaites. (*Voy.* **Constitution,** *notamment* n° 11.)

Ce mot exprime aussi la peine édictée contre les infractions aux dispositions légales ou réglementaires.

SAPEURS-POMPIERS. 1. Les corps des sapeurs-pompiers sont établis pour prévenir et combattre les incendies. Ils sont régis par les dispositions du règlement d'administration publique du 10 novembre 1903, qui a remplacé celui du 29 décembre 1875, publié en exécution de la loi du 25 août 1871.

2. Toute commune qui veut obtenir l'autorisation de former un corps de sapeurs-pompiers doit justifier qu'elle possède un matériel de secours suffisant ou des ressources nécessaires pour l'acquérir. Elle doit, en outre, s'engager à subvenir, pendant une période minimum de quinze ans, aux dépenses nécessaires. (*Voy.* n°s 15 et suiv.)

3. Les sapeurs-pompiers peuvent être exceptionnellement appelés, en cas de sinistre autre qu'un incendie, à concourir à un service d'ordre ou de sauvetage, et à fournir des escortes dans les cérémonies publiques. (*D.* 10 *nov.* 1903, *art.* 1er.)

Un service spécial de sauvetage a été créé dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris par décret du 28 juin 1904.

4. Les corps des sapeurs-pompiers relèvent du ministère de l'intérieur, même lorsqu'ils ont reçu des armes de l'État, mais ils ne peuvent se réunir en armes qu'avec l'assentiment du général commandant le corps d'armée, si la réunion doit avoir lieu dans les limites de son commandement, ou du ministre de la guerre, si elle doit avoir lieu en dehors (*art.* 2).

5. Ils sont organisés par communes, en vertu d'arrêtés préfectoraux qui fixent leur effectif d'après la population et l'importance du matériel de secours en service de la commune ou qu'elle est en mesure d'acquérir (*art.* 3).

6. Ils peuvent être dissous par un décret du Président de la République. Ce décret arrête les dispositions nécessaires pour assurer le service jusqu'à la réorganisation qui doit avoir lieu dans le délai de trois mois (*art.* 4).

7. Les officiers sont nommés pour cinq ans par le Président de la République, sur la proposition des préfets. Ils peuvent être choisis parmi les personnes étrangères au corps. Ils peuvent être suspendus par le préfet et révoqués par décret. La suspension ne peut excéder six mois. Les sous-officiers et caporaux sont nommés par les chefs de corps (*art.* 5 *et* 6).

8. Les corps de sapeurs-pompiers se recrutent au moyen d'engagements volontaires. L'engagement est d'une durée de cinq ans, renouvelable et constaté par écrit.

Il emporte soumission à toutes les obligations résultant tant des lois et décrets que du règlement de service.

Il est suspendu, chaque fois que le sapeur-pompier est appelé sous les drapeaux, pendant toute la durée de son service militaire effectif (*art.* 7).

Ne peuvent être admis à contracter cet engagement que les Français âgés de dix-huit ans au moins, jouissant de leurs droits civils et n'ayant subi aucune condamnation de nature à faire obstacle à la réception de l'engagement volontaire dans un corps de troupes de France. Si l'engagé a moins de vingt et un ans, il doit être pourvu du consentement de ses père, mère ou tuteur (*art.* 8).

9. Le service des sapeurs-pompiers est incompatible avec les fonctions de maire et d'adjoint (*art.* 8).

10. Sont exclus des corps de sapeurs-pompiers les individus privés par jugement de tout ou partie de leurs droits civils postérieurement à leur incorporation (*art.* 15).

11. L'admission est prononcée : s'il s'agit de corps déjà constitués, par le conseil d'administration des corps. S'il s'agit de corps à créer ou à réorganiser, par une commission composée du maire ou de son adjoint, président ; de deux membres du conseil municipal nommés par le conseil, et de quatre délégués choisis par le préfet. En cas de partage, la voix du président est prépondérante (*art.* 10).

12. Tout sapeur-pompier qui se retire avant l'expiration de son engagement ou sans y avoir été autorisé par le conseil d'administration, ou qui est rayé des contrôles, perd tous ses droits aux avantages pécuniaires ou autres auxquels il pouvait prétendre, réserve faite des droits acquis à pension (*art.* 14).

13. Les sapeurs-pompiers d'une commune forment, suivant l'effectif, une subdivision de compagnie, une compagnie ou un bataillon. Tout corps dont l'effectif, cadre compris, est inférieur à 51 hommes, forme une subdivision de compagnie. Les compagnies sont de 51 hommes au moins, de 250 au plus. Lorsque l'effectif dépasse 250 hommes, il peut, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, être formé un bataillon. Le bataillon ne peut pas dépasser 500 hommes (*art.* 16). Les art. 17 à 35 du décret de 1903 règlent ce qui est relatif aux cadres, au commandement, à la discipline et à l'armement ; nous y renvoyons.

14. En cas d'incendie, la direction et l'organisation des secours appartiennent exclusivement à l'officier commandant ou au sapeur-pompier le plus élevé en grade, qui donne seul des ordres aux travailleurs (*art.* 26).

L'autorité locale conserve ses droits pour le maintien de l'ordre pendant le sinistre.

15. Les dépenses énumérées dans le décret (*art.* 36) concernent les frais d'achat des tambours et clairons, les frais d'habillement et d'équipement des sapeurs-pompiers et sous-officiers, le loyer des postes, les réparations d'armes, ou le prix de celles qui seraient détériorées (c'est l'État qui les fournit, s'il y a lieu) [*art.* 34], les frais de registres et autres de bureau, les secours et pensions.

Ces dépenses sont réglées par le maire, sur mémoires visés par le chef de corps, et acquittées de la même manière que les autres dépenses municipales (*art.* 36).

16. Dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers, où il est créé une caisse de secours et de retraites, cette caisse peut être constituée et administrée conformément aux art. 8 et 10 de la loi du 5 avril 1851 ou organisée sous forme de société de secours mutuels approuvée. Dans ce dernier cas, elle est régie par la loi du 1er avril 1898 (*art.* 37).

17. Les ressources de cette caisse se composent : 1° des allocations votées par le conseil municipal ; 2° des cotisations des membres honoraires ou participants ; 3° du produit des amendes prévues à l'art. 23 ; 4° d'une part prélevée sur le produit des services rétribués (bals, concerts, théâtres) et dont l'importance est fixée par le règlement local ; 5° des subventions qui peuvent être allouées par le conseil général ou l'État ; 6° du produit des dons et legs qu'elle peut être autorisée à recevoir ; 7° des dons et souscriptions provenant des compagnies d'assurance contre l'incendie (*art.* 38).

18. Des subventions sont accordées aux communes par le budget de l'État pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie.

Les communes, Paris excepté, doivent, par un prélèvement sur cette subvention, avant tout autre emploi, contracter une assurance à la caisse nationale d'assurances contre les accidents en vue de l'attribution de pensions aux sapeurs-pompiers en cas de blessures ou d'accident grave entraînant l'incapacité permanente de travail, à leurs veuves et orphelins mineurs en cas de décès par suite d'accidents en service.

Le surplus de la subvention est employé par les communes, concurremment avec les crédits votés par les conseils municipaux sur le budget communal et avec le produit de dons et legs ayant cette affectation :

1° A donner des secours pour soins médicaux et interruption de travail par suite d'accident en service ;

2° A donner des secours annuels renouvelables aux pompiers ayant au moins vingt-cinq ans de services et soixante-cinq ans d'âge ;

3° A l'achat et à l'entretien du matériel d'incendie. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 59.)

19. Un règlement d'administration publique du 12 juillet 1899 fixe le taux des pensions, la procédure à suivre pour obtenir leur inscription, le montant et la durée des secours temporaires, et le chiffre des primes à verser par les communes à la caisse d'assurances en cas d'accidents.

20. *Pensions*. Aux termes de l'art. 1er du décret, les sapeurs-pompiers communaux de tout grade appartenant aux bataillons, compagnies et subdivisions organisés conformément au décret du 29 décembre 1875, qui, dans un service commandé, auront reçu des blessures ou contracté une maladie entraînant une incapacité absolue et permanente de travail ont droit à une pension viagère annuelle.

Cette pension est déterminée ainsi qu'il suit : pour les sapeurs-pompiers des communes dont la population totale ne dépasse pas 2 000 habitants, 360 fr. ; pour les sapeurs-pompiers des communes de 2 001 à 4 000 habitants, 480 fr. ; pour les sapeurs-pompiers des communes de 4 001 à 10 000 habitants, 600 fr. ; pour les sapeurs-pompiers des communes de 10 001 à 20 000 habitants, 720 fr. ; pour les sapeurs-pompiers des communes de 20 001 à 40 000 habitants, 840 fr. ; pour les sapeurs-pompiers des communes de 40 001 à 60 000 habitants, 960 fr. ; pour les sapeurs-pompiers des communes de 60 001 habitants et au-dessus, 1 080 fr.

Quand un sapeur-pompier meurt soit des blessures reçues, soit de maladie contractée en service commandé, ou quand il meurt après avoir été pensionné soit pour blessures, soit pour maladie entraînant une incapacité absolue et permanente de travail, sa veuve a droit à une pension qui est des deux tiers de celle qu'il aurait pu obtenir ou aura obtenue. Dans les cas spécifiés au présent article, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident qui a amené la mort ou motivé la pension du mari.

Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari (*art.* 2).

L'orphelin ou les orphelins d'un sapeur-pompier mort soit des blessures reçues, soit de maladie contractée en service commandé ou pensionné, ont droit à une pension temporaire lorsque la mère est décédée ou inhabile à recueillir la pension ou déchue de ses droits.

Cette pension, quel que soit le nombre des enfants, est égale à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément à l'article précédent. Elle est partagée entre eux par égale portion et payée jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs.

S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du sapeur-pompier, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs (*art.* 3).

Pour constituer ces pensions, il est versé au nom des communes à la caisse d'assurances en cas d'accidents créée par la loi du 11 juillet 1868 des primes annuelles en nombre égal à celui des sapeurs-pompiers composant l'effectif légal du corps dans chaque commune.

Le montant de cette prime est déterminé ainsi qu'il suit : pour les communes dont la population totale ne dépasse pas 2 000 habitants, 30 cen-

times; pour les communes dont la population varie de 2 001 à 4 000 habitants, 40 centimes; pour les communes dont la population varie de 4 001 à 10 000 habitants, 50 centimes; pour les communes dont la population varie de 10 001 à 20 000 habitants, 60 centimes; pour les communes dont la population varie de 20 001 à 40 000 habitants, 70 centimes; pour les communes dont la population varie de 40 001 à 60 000 habitants, 80 centimes; pour les communes dont la population dépasse 60 000 habitants, 90 centimes (*art.* 4).

21. *Secours*. Lorsqu'un sapeur-pompier appartenant à l'un des corps prévus à l'art. 1er du décret reçoit des blessures ou contracte une maladie dans un service commandé, il a droit aux soins médicaux et aux fournitures pharmaceutiques gratuits, ainsi qu'à une indemnité accordée pendant tout le temps que dure l'incapacité de travail et calculée sur la valeur de la journée de travail dans la commune débitrice

La famille du sapeur-pompier a droit à la gratuité des frais funéraires (*art.* 18).

Les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques ainsi que l'indemnité journalière sont dus par la commune à laquelle appartient le corps dont le sapeur pompier faisait partie; toutefois, si l'accident s'est produit en cas d'incendie ou de service de secours public et sur le territoire d'une autre commune, ces dépenses incombent à cette commune (*art.* 19).

La gratuité des soins médicaux et des fournitures pharmaceutiques et l'indemnité journalière sont allouées par le conseil municipal, sur le rapport du chef de corps des sapeurs-pompiers certifiant que les blessures et la maladie sont la conséquence d'un accident en service commandé et au vu du certificat du médecin assermenté déterminant la durée probable de l'incapacité de travail. Néanmoins, dès le jour de l'accident, le maire peut subvenir aux premiers besoins sur les fonds du chapitre spécial prévu par le décret, sauf ratification par le conseil municipal, en calculant l'indemnité journalière d'après le tarif adopté par le conseil. Il peut également, sous la même réserve, fixer la somme qu'il convient d'allouer à la famille pour frais funéraires (*art.* 20).

Si l'incapacité de travail se prolonge au delà du terme prévu par la délibération du conseil municipal, un autre certificat est produit à l'appui de chaque nouvelle demande (*art.* 21).

Les sapeurs-pompiers ayant au moins vingt-cinq ans de services dans la commune ou dans d'autres communes et soixante-cinq ans d'âge, peuvent recevoir un secours annuel renouvelable dont la quotité est fixée chaque année par le conseil municipal (*art.* 22). Les secours renouvelables sont payés par trimestre, sur mandats du maire, à la caisse du receveur municipal (*art.* 23). Ces secours sont indépendants des pensions d'ancienneté servies par les caisses des retraites en faveur des sapeurs-pompiers (*art.* 24).

22. *Diplômes et médailles*. Les sapeurs-pompiers qui comptent trente années de service et qui ont fait constamment preuve de dévouement, peuvent recevoir du ministre de l'intérieur un diplôme d'honneur et une médaille d'argent. En cas de condamnation criminelle ou correctionnelle, la médaille peut être retirée par décision du Président de la République (*art.* 40).

23. *Sapeurs-pompiers de Paris*. *Voy.* **Paris**, nos 187 à 189. B.

Revu par L. Lépine et, pour la cinquième édition, par E. Guillet.

SART. Sorte de varech (*voy.* **Varech**).

SAS D'ÉCLUSE. *Voy.* **Canaux**.

SAVON (**Impôt sur le**). Les droits sur les savons, créés par la loi du 30 décembre 1873, ont été supprimés par la loi de finances du 26 mars 1878.

SCEAU (**Droits de**). **1**. Le conseil du sceau, chargé sous le premier Empire, la Restauration et le second Empire, des questions relatives aux titres nobiliaires et aux majorats, a été supprimé définitivement par le décret du 10 janvier 1872 et ses attributions ont été transportées au conseil d'administration établi près du ministère de la justice.

2 Les affaires ressortissant au conseil du sceau devaient être instruites par des officiers ministériels spéciaux institués, sous le nom de référendaires au sceau, par une ordonnance du 15 juillet 1814. Le décret du 11 juin 1892 en a prononcé la suppression par voie d'extinction.

3. L'ordonnance du 8 octobre 1814 a fixé les droits à payer pour les concessions et renouvellements de titres de noblesse; elle a déterminé en même temps ceux qui seraient dus dorénavant pour les dispenses d'âge et de parenté, auxquelles il a fallu ajouter, plus tard, les dispenses d'alliance pour mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, pour les naturalisations et les autorisations de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger. Elle a réglé également les honoraires dus aux référendaires, mais, en ce qui concerne la présentation des demandes, le ministère de ces derniers n'est obligatoire que pour les affaires du sceau proprement dites.

4. La loi de finances du 28 avril 1816, art. 55, a ajouté aux droits de sceau un droit porportionnel d'enregistrement de 20 p. 100.

Les droits dus pour les changements et additions de nom ont été établis par la loi du 20 juillet 1837.

5. Les actes donnant lieu à la perception des droits de sceau étaient délivrés, avant le 24 février 1848, sous la forme de lettres patentes; depuis cette époque ils font l'objet, suivant le cas, de décrets ou de simples arrêtés du garde des sceaux, mais le montant des droits à payer est resté le même; les actes qui les avaient établis ont été confirmés, en tant que de besoin, par la loi du 7 août 1850, qui a assimilé, sous ce rapport, les admissions à domicile aux naturalisations.

Ces droits sont de 250 fr. 25 c. pour les dispenses de parenté et d'alliance; de 125 fr. 25 c. pour les dispenses d'âge; de 600 fr. pour les additions et changements de noms; de 625 fr. 25 c. pour les autorisations de servir ou de se faire naturaliser à l'étranger; de 125 fr. 25 c. pour les admissions à domicile, les naturalisations et les réintégrations dans la qualité de Français. On devait y ajouter autrefois une somme fixe de 50 fr. pour les honoraires du référendaire.

6. Remise totale ou partielle de ces droits peut

être accordée par le chef de l'État, sur la proposition du ministre de la justice.

J. Alauzet.

SCEAUX DE L'ÉTAT. Ce sont les marques distinctives apposées sur les actes officiels. Un décret du 25 septembre 1870 a déterminé la forme du sceau de l'État (dessin et légende). Aux termes de l'art. 2 de ce décret, les sceaux, timbres et cachets des cours, tribunaux, justices de paix et notaires doivent porter pour type la figure de la Liberté, telle qu'elle est déterminée pour le sceau de l'État ; pour exergue, *République française,* et pour légende, le titre des autorités ou officiers publics par lesquels ils seront employés.

La contrefaçon des sceaux de l'État est punie des peines du faux. (*Voy.* **Faux,** nos 9 et suiv.)

SCELLÉ. 1. Le *scellé* est une mesure au moyen de laquelle on assure dans certains cas déterminés par la loi, tels que ceux d'absence, de faillite, de décès, la conservation d'effets qu'il serait facile de détourner en l'absence des intéressés. On appose pour ce but sur les ouvertures des appartements ou des meubles une bande de papier qu'on attache aux deux bouts par de la cire ; puis on applique sur cette cire un sceau particulier, dont l'empreinte prend elle-même le nom de *scellé.*

2. En cas de décès, le scellé doit être apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire, et même d'office par le juge de paix : 1° si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent ; 2° si le conjoint, les héritiers ou l'un d'eux, sont absents ; 3° si le défunt était dépositaire public. Seulement, dans ce dernier cas, le scellé n'est apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent. (*C. de Pr., art.* 911.)

3. Aux termes d'un arrêté des consuls du 13 nivôse an X, modifié par décret du 22 janvier 1890, aussitôt après le décès d'un maréchal de France, d'un officier général ou assimilé, d'un officier supérieur ou assimilé, chef de corps ou de service de l'armée de terre, en activité de service ou en retraite, l'autorité militaire peut requérir le juge de paix du lieu de décès d'apposer, en présence du maire de la commune ou de son adjoint, les scellés sur les meubles contenant des papiers, cartes, plans ou mémoires militaires susceptibles d'intéresser le département de la guerre, trouvés au domicile du défunt. (*D.* 22 *janv.* 1890, *art.* 1er.)

La réquisition est adressée directement au juge de paix compétent d'après les règles ci-après : par le général commandant la région militaire pour tout officier et assimilé compris dans les catégories énumérées à l'art. 1er, résidant dans l'étendue de la région ; par le ministre de la guerre dans tous les autres cas (maréchaux de France, officiers généraux chargés de missions spéciales, officiers généraux membres du conseil supérieur de la guerre, officiers généraux commandant les régions et gouverneurs militaires, les présidents des comités d'armes, fonctionnaires du contrôle de l'administration de l'armée, intendants généraux, médecin inspecteur général, médecins et pharmaciens inspecteurs) [*art.* 2].

L'apposition des scellés peut également être faite au décès de tout officier ou fonctionnaire militaire de l'armée de terre, quel que soit son grade, qui a rempli une mission spéciale ou qui est supposé détenteur de pièces ou documents quelconques intéressant le département de la guerre (*art.* 3).

Tous les documents militaires reconnus de nature à intéresser le département de la guerre sont remis à l'officier chargé d'assister à la levée des scellés et envoyés, selon le cas, soit au ministre de la guerre, soit au général commandant la région. Les documents qui ne sont pas la propriété particulière du défunt peuvent être conservés, s'il y a lieu, pour être versés aux archives du ministre de la guerre ou remis au successeur de l'officier défunt (*art.* 4).

4. Le préfet qui, sur l'ordre du ministre de l'intérieur, fait apposer les scellés sur les portes d'un établissement congréganiste dont l'évacuation a été ordonnée en exécution de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association, agit dans la limite de ses attributions. L'apposition de scellés intervenue dans ces circonstances constitue un acte administratif dont l'autorité judiciaire ne peut connaître, dès lors que cette apposition n'est que la conséquence de l'évacuation des locaux et n'équivaut pas à un acte de dépossession. (*Trib. confl.* 2 *déc.* 1902.)

Le bris de scellés apposés par l'ordre du Gouvernement est délictueux et tombe sous les peines portées par les art. 249 et suiv. du Code pénal, dès l'instant que le prévenu a agi en connaissance de cause, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait reçu une notification quelconque. Un commissaire de police, officier de police administrative, agissant par délégation du préfet représentant le Gouvernement, a qualité pour procéder à l'apposition des scellés. (*Cass. crim.* 28 *nov.* 1902.)

5. En matière criminelle, les scellés destinés à conserver des objets qui peuvent servir à la constatation d'un crime ou d'un délit peuvent être apposés par les officiers de police judiciaire.

6. On doit observer dans l'apposition des scellés les formalités prescrites par le Code de procédure civile (*art.* 928 *et suiv.*).

7. Le *bris des scellés* est puni, suivant la gravité des cas, de la réclusion ou des travaux forcés. (*C. P., art.* 249-256.)

SCHISTE (Huiles de). *Voy.* **Huiles,** nos 17 et suiv.

SECOURS AUX NOYÉS, ASPHYXIÉS ET BLESSÉS. 1. Les secours publics aux noyés, asphyxiés ou blessés ont été organisés définitivement en France par Pia, échevin de la ville de Paris en 1772. C'est à lui qu'on doit les *boîtes-entrepôts* où se trouvaient réunis tous les remèdes et appareils nécessaires à l'administration des secours ; il en établit un nombre suffisant sur les deux rives de la Seine et forma un corps dit de *secouristes* choisis dans la garde permanente des ports, et que l'on exerça au maniement des instruments de sauvetage.

2. Les institutions de Pia, tombées en désuétude pendant nos troubles révolutionnaires, furent remises en vigueur au commencement du XIXe siècle et n'ont pas cessé, depuis lors, de s'étendre et de s'améliorer, de telle sorte que le service des secours publics forme aujourd'hui l'un des services

les plus importants et les plus utiles de la préfecture de police.

3. Les ordonnances de police et les instructions sur les secours publics ont été renouvelées à plusieurs époques et ont subi les modifications que l'expérience et l'état de la science rendaient nécessaires. Ce service, longtemps régi, à Paris, par l'ordonnance de police du 17 juillet 1850 et par les instructions du conseil de salubrité des 19 avril et 6 septembre 1850, a vu ces instructions se renouveler en 1872 et en 1881. Nous nous bornons à reproduire ces dernières qui ont été rédigées par l'Académie de médecine.

Accidents et secours aux ouvriers mineurs. — L'instruction médicale qui régit encore la surveillance et la police des mines, en ce qui concerne les secours qui doivent être administrés aux ouvriers mineurs en cas d'accident, date du 9 février 1813. M. le ministre des travaux publics avait pensé que les progrès accomplis depuis cette époque par la science médicale et par l'hygiène des mineurs rendaient nécessaire le remaniement de cette instruction, et il avait demandé à l'Académie de lui faire connaître les modifications et additions qu'il était désirable d'y apporter. M. le docteur Proust, au nom de la section d'hygiène publique et de médecine légale, donne lecture d'un rapport à ce sujet.

Après avoir, à la suite d'une enquête auprès de tous les médecins attachés aux diverses concessions exploitées en France, examiné très complètement les divers accidents auxquels sont exposés les ouvriers mineurs, l'auteur indique ce que doivent contenir les boîtes de secours et quel doit être l'état des médicaments mis à la disposition dans les mines et usines éloignées d'une officine pharmaceutique; il termine ensuite par l'indication des principaux moyens de secours qu'on doit conseiller dans les divers cas; ces moyens sont résumés sous la forme de l'instruction populaire suivante, « qu'il serait utile de répandre à un grand nombre d'exemplaires et d'afficher partout dans les galeries de mines, de telle façon que les ouvriers l'aient toujours à leur disposition » :

I. *Secours aux asphyxiés.* — L'asphyxie est toujours facile à reconnaître; il y a cessation subite de la respiration, des battements du cœur, du mouvement et de toutes les fonctions sensitives. Le visage se gonfle et se marque de taches rougeâtres; les yeux deviennent saillants; les traits se décomposent et la face est souvent livide.

Quelle que soit la cause de l'asphyxie, l'indication générale à suivre est de fournir l'oxygène qui manque.

1° On soustraira l'asphyxié à l'action des gaz délétères; on le transportera en plein air ou dans un lieu bien aéré;

2° On lui projettera, avec force, de l'eau froide sur la figure;

3° On placera sous le nez un flacon d'ammoniaque;

4° On déshabillera l'asphyxié et on lui fera rapidement quelques aspersions d'eau froide sur tout le corps;

5° Immédiatement après, on fera des frictions longtemps continuées sur toute la surface du corps et notamment sous les clavicules;

6° L'asphyxié étant courbé sur le dos, une personne, placée en avant de l'asphyxié et pour ainsi dire à cheval sur lui, élèvera et abaissera successivement ses bras.

Il faut continuer longtemps, très longtemps, l'emploi de ces moyens, autant que possible, jusqu'à l'arrivée du médecin. Souvent, dans des cas qui paraissent *désespérés, on a pu, à force de persévérance, ranimer des asphyxiés.* On entend un léger soupir qui se renouvelle au bout de quelques minutes, et la respiration, ainsi que la circulation, reprennent leur cours.

Aussitôt que le malade donne un premier signe de vie, on le place dans un lit chaud, on lui fait avaler quelques cuillerées d'eau mêlée avec de l'eau-de-vie ou du rhum, et on a soin d'aérer convenablement la chambre où il repose.

II. *Secours aux brûlés.* — 1° Le pansement devra être fait dans la mine, ou tout au moins dans la chambre de la machine du puits;

2° On enlèvera ce qui reste de vêtements, en les coupant avec des ciseaux;

3° On ne cherche pas à enlever la poudre de charbon qui recouvre le corps, elle n'est pas nuisible. Il n'en est pas de même de petits grains de charbons anguleux, de dimension variable. Ces grains devront être enlevés un à un, soit avec un cure-dents, soit avec un instrument analogue : une allumette taillée en pointe, par exemple. Cette espèce d'épluchement sera fait minutieusement; un corps étranger de cette nature, de cette forme, que la pression d'un bandage enfonce dans la peau enflammée, causerait des douleurs intolérables;

4° On ne lavera pas les plaies; on les enduira d'une couche d'huile d'olive ou d'amandes douces et on enveloppera le malade de coton ouaté; on en applique une triple ou quadruple couche sur la poitrine, couche suffisamment large pour couvrir les flancs; on agit de même pour les bras, le dos, etc... Le tout est assujetti par quelques tours de bande; il ne faut pas craindre de serrer fort : le coton se tasse.

III. *Soins à donner dans le cas de fracture.* — Il faut se préoccuper surtout d'obtenir l'immobilité, afin de calmer la douleur et d'empêcher les fragments osseux de déchirer les tissus. On ne devra pas exercer de traction, dans le but d'obtenir la réduction des fractures avant l'arrivée du médecin; et il ne faudra pas non plus dépouiller le membre atteint des vêtements qui le recouvrent, tout souillés qu'ils soient.

On appliquera des attelles sur le membre fracturé, en l'enveloppant presque entièrement; elles seront maintenues par quelques tours de bandes.

S'il s'agit de fractures de l'avant-bras ou du bras, on emploiera, après l'application de l'attelle brisée, un bandage fait avec un grand mouchoir, plié en fichu, dont les deux bouts extrêmes sont noués autour du cou. On forme ainsi une anse où le membre est appuyé et soutenu.

Pour les fractures de la colonne vertébrale, du bassin, des cuisses, des jambes, on placera l'appareil Riembault, qui est une sorte de gouttière Bonnet, montée sur un brancard.

IV. *Secours à donner en cas de plaie.* — Le pansement sera le même que pour les brûlures; on enveloppe la plaie d'une couche épaisse de coton pour la soustraire à tous les contacts, notamment à l'action de l'air.

V. *Secours à donner en cas d'hémorrhagie.* — Si la plaie qui donne du sang siège à la tête, au cœur, sur le tronc, l'un des assistants appliquera les doigts sur la plaie qu'il comprimera jusqu'à l'arrivée du médecin; s'il est fatigué, il se fera remplacer par un autre, mais la compression ne doit pas cesser d'être exercée.

Si la plaie siège aux membres, on établit une compression à l'aide du tube en caoutchouc d'Esmarch. On enroule deux ou trois fois la partie supérieure du membre avec ce tube en serrant fortement et on crochette. Le sang s'arrête immédiatement, si la compression est suffisante; sinon on l'augmente. Il n'est pas nécessaire de dépouiller le blessé de ses vêtements.

On peut alors faire remonter au jour le blessé, mais avec les plus grandes précautions et en lui maintenant la tête déclive. Pour cela, on le place sur le brancard, comme s'il avait une cuisse ou une jambe cassée.

Ce projet d'instruction médicale est approuvé par l'Académie, qui en décide le renvoi à M. le ministre des travaux publics. (*J. off.* 19 *mars* 1881.)

SECOURS DE ROUTE. La loi du 13 juin 1790 (*art.* 7) accorde un secours de 15 centimes par lieue aux indigents voyageant à pied; ce secours leur était alloué successivement par les municipalités, de dix lieues en dix lieues et devait leur être remboursé par le Trésor public (*art.* 13). Lorsque les indigents ne peuvent pas faire la route à pied, l'administration leur fournit des moyens de transport. Aujourd'hui, ce transport a lieu généralement par chemin de fer; par conséquent, les secours ne peuvent plus être payés d'étape en étape, ni calculés sur la distance parcourue. L'autorité qui a dressé la réquisition de transport remet donc au voyageur la somme de secours nécessaire pour tout le trajet. Mais le transport est payé directement aux compagnies par le payeur. Le remboursement s'effectue par les départements traversés et proportionnellement à la longueur des parcours dans chaque département. (*Circ. min. int.* 8 *déc.* 1865, 22 *mars* 1866, 1er *mai* 1867; *Bull. off.* 1865, *p.* 684; 1866, *p.* 172; 1867, *p.* 141.)

En principe, les secours de route ne peuvent être accordés qu'à trois personnes d'une même famille, mais ce nombre peut être dépassé pour les familles allant s'établir en Algérie. En ce cas, les familles devraient être munies d'une autorisation du préfet, sur la présentation de laquelle le receveur communal du gîte d'étape pourrait payer (sous le titre d'avance au département) le secours alloué au voyageur indigent. (*Voy. aussi* **Passeport.**)

SECOURS MUTUELS. *Voy.* **Société de secours mutuels.**

SECOURS PUBLICS. *Voy.* **Assistance publique,** n° 4, et **Bureaux de bienfaisance.**

SECRET. **1.** Tout fonctionnaire public, tout agent du Gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement, ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'a livré aux agents d'une puissance étrangère ou de l'ennemi, est punie de la peine de la déportation. (*C. P., art.* 76 ; *L.* 8-16 *juin* 1850.)

2. Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique qui a communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, est puni de la réclusion et d'une amende de 500 à 20 000 fr. Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine est d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 16 à 200 fr. (*C. P., art.* 418.)

3. En ce qui concerne les complots contre la sûreté de l'État, et les secrets confiés aux médecins, etc., *voy.* **Révélation.** En ce qui concerne le secret des lettres, *voy.* **Poste,** n° 48. (*Voy. aussi* **Scellé.**)

4. *Secret* (*Mise au*). Mettre un prisonnier au secret, c'est lui interdire de communiquer avec qui que ce soit. L'art. 8 de la loi du 8 décembre 1897 limite à deux périodes successives de dix jours chacune la durée de cette interdiction et porte qu'en aucun cas la défense de communiquer ne peut s'appliquer au conseil de l'inculpé.

SECRÉTAIRE DE MAIRIE. **1.** Les secrétaires de mairie sont nommés par le maire, qui peut les révoquer. Leurs émoluments font partie des frais de bureau qui sont rangés parmi les dépenses obligatoires. Dans les petites communes, le secrétaire de la mairie prépare seul les affaires qui en dépendent, pour la signature et sous la direction du maire; dans les communes et les villes où les affaires sont plus considérables, il a sous ses ordres des employés chargés de différents services municipaux.

2. Les secrétaires de mairie n'ont pas de signature publique et ne sauraient, par conséquent, rendre authentiques aucun acte ni aucun extrait. Ils ne peuvent être ni maires, ni adjoints, ni conseillers municipaux. Ils ne peuvent suppléer le secrétaire que le conseil municipal doit nommer parmi ses membres au commencement de chaque session. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 53.)

3. Les secrétaires de mairie étant agents d'une administration publique, si l'un d'eux agréait des offres ou promesses, ou recevait des dons ou présents pour faire un acte de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, les peines établies dans l'art. 177 du Code pénal lui seraient applicables.

4. L'emploi de secrétaire de mairie ne peut être confié à l'instituteur de la commune qu'avec l'autorisation du conseil départemental. (*Voy. L.* 15 *mars* 1850, *art.* 32.)

5. Les traitements des secrétaires et des employés sont fixés par les conseils municipaux, sauf l'approbation du préfet. (*Voy.* **Commune,** n°s 714 et 787.)

Quant aux pensions de retraite, *voy.* **Commune,** n° 730.

SECRÉTAIRE D'ÉTAT. *Voy.* **Ministère.**

SECRÉTAIRE-INTERPRÈTE DU GOUVERNEMENT. *Voy.* **Interprète,** n° 4.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE PRÉFECTURE. **1.** Les secrétaires généraux des *préfectures* sont chargés de l'enregistrement et de la conservation des pièces, de la signature des ampliations des actes administratifs et des décisions du conseil de préfecture (*L.* 21 *juin* 1865) et de la surveillance des employés (*L.* 28 *pluv. an VIII, art.* 8). Ils remplissent en outre les fonctions de sous-préfet dans l'arrondissement du chef-lieu (*D.* 2 *juill.* 1853, *art.* 2). Enfin, ils exercent auprès des conseils de préfecture les fonctions de commissaire du Gouvernement et donnent leurs conclusions dans les affaires contentieuses. (*D.* 30 *déc.* 1862 *et L.* 21 *juin* 1865.)

2. Ces fonctionnaires sont nommés par le chef de l'État. (*L.* 28 *pluv. an VIII, art.* 18.)

3. Lorsque le préfet s'absente, il peut se faire représenter par le secrétaire général, sous l'approbation du ministre de l'intérieur. Cette approbation n'est pas toutefois nécessaire en cas d'absence du chef-lieu seulement (*O.* 29 *mars* 1821, *art.* 1er) ; mais il est à remarquer que, dans ce cas, le secrétaire général n'a pas qualité pour viser les exploits signifiés au préfet dans l'intérêt de l'État, spécialement la notification d'un jugement. L'exploit doit alors, à peine de nullité, être visé par le juge de paix ou par le procureur de la République. (*C. de Proc., art.* 69.)

4. Si le secrétaire général lui-même est empêché ou chargé par délégation des fonctions de préfet, il est remplacé dans ses fonctions par le conseiller de préfecture le dernier dans l'ordre du tableau. (*O.* 1821, *art.* 4.)

5. Le secrétaire général ne peut pas être membre du conseil général dans le département où il exerce ses fonctions. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 8.)

6. Aux termes d'un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 29 floréal an X, la présidence des conseils de préfecture ne peut être déléguée aux secrétaires généraux de préfecture. Cet arrêté a seulement voulu interdire une délégation spéciale pour la présidence du conseil de préfecture. Toutes les fois qu'un fonctionnaire (secrétaire général ou conseiller de préfecture) est appelé à remplacer le préfet absent par tournée, congé, décès, démission, etc., il exerce dans leur plénitude les fonctions attribuées au préfet lui-même, et, par conséquent, le droit de présider le conseil de préfecture.

7. Le traitement des secrétaires généraux des préfectures a été fixé en dernier lieu par les décrets des 4 avril 1872 et 15 avril 1877. Il est de 7 000 fr., 6 000 fr. ou 4 500 fr. suivant la classe. Le traitement de non-activité est de 3 000 fr. dans les préfectures de première classe et de 2 400 fr. dans celles de deuxième et de troisième classe. A Paris, le secrétaire général de la préfecture de la Seine touche 18 000 fr. et celui de la préfecture de police, 15 000 fr.

SECTION DE COMMUNE. *Voy.* **Commune,** n°s 587 et suiv.

SECTIONNEMENT. *Voy.* **Élections**, nos 158 à 160.

SEINE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ORGANISATION SPÉCIALE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

1. La loi du 28 pluviôse an VIII a divisé le département de la Seine en trois arrondissements. L'administration en a été confiée au préfet de la Seine, qui remplit en même temps les fonctions de maire de Paris, sauf les attributions de police réservées au préfet de police et exercées par lui dans tout le département de la Seine, aux termes d'un arrêté consulaire du 3 brumaire an IX et d'une loi du 10 juin 1853.

2. L'historique que nous avons présenté au mot **Paris** montre que, depuis le commencement du XIXe siècle, l'administration du département de la Seine a été confiée aux fonctionnaires et la délibération sur les affaires départementales aux assemblées chargées de l'administration et des affaires concernant la ville de Paris (*art.* 17 *de la loi de pluviôse*). Cette situation légale exceptionnelle a son explication dans les faits.

En 1801, bien que la superficie de Paris fût de 3437 hectares au lieu de 7802, chiffre actuel, la population était de 547000 habitants; celle du reste du département (dont les limites n'ont pas varié) ne dépassait guère 80000 habitants. Il parut sans doute qu'il n'y avait pas intérêt à constituer pour une population aussi peu importante un organisme administratif distinct de celui de la ville de Paris.

3. Aujourd'hui, l'importance de la banlieue parisienne s'est considérablement accrue. Elle compte 955000 habitants, plus du tiers de la population de la capitale et, à plusieurs reprises, la Chambre des députés et le Sénat ont été saisis de propositions d'initiative parlementaire tendant notamment à créer un conseil général distinct du conseil municipal de Paris. En mars 1887, la Chambre a même adopté une proposition portant : que le conseil général serait composé de 56 membres élus à raison de deux par chaque arrondissement de Paris et chacun des huit cantons suburbains; que nul ne pourrait être en même temps membre du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine; que la loi du 10 août 1871 serait applicable au département de la Seine. Mais, après discussion, le Sénat a, le 7 juillet 1887, prononcé l'ajournement.

Une loi du 12 avril 1893 a donné en partie satisfaction à ces vœux en portant de 8 à 21 le nombre des cantons des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

CHAP. II. — DES PRÉFETS DE LA SEINE ET DE POLICE.

4. Les attributions du *préfet de la Seine* en tant qu'administrateur du département n'ont rien de particulier. Comme tous les préfets des départements, il est chargé de l'examen et de l'approbation des délibérations des conseils municipaux, de l'exécution des délibérations prises par le conseil général dans la limite de ses attributions (*voy.* nos 17 et suiv.); de la garde des archives de la préfecture; de la répartition entre les communes des fonds de l'octroi de banlieue; de la gestion des asiles d'aliénés; de l'administration des routes départementales et des chemins vicinaux; des opérations concernant le recrutement de l'armée, de l'administration des domaines de l'État, de mandater les dépenses de l'État, sauf celles qui sont mandatées directement par les ministres; de la formation des budgets et comptes du département; de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses départementales.

5. Mentionnons ici que le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative est applicable au département de la Seine (*L.* 18 *juill.* 1866, *art.* 13) et que, en matière de chemins vicinaux et ruraux, tout ce qui est relatif au rôle du conseil général et de la commission départementale d'après les lois des 10 août 1871 et 10 août 1881, s'applique au préfet de la Seine, qui conserve ainsi les pouvoirs que la loi du 21 mai 1836 (*art.* 15 *et* 16) conférait à tous les préfets.

6. Le *préfet de police* a des attributions départementales assez étendues. Aux termes de l'arrêté consulaire du 3 brumaire an IX (25 *octobre* 1800), il exerçait, dans le département de la Seine, une partie des attributions que l'arrêté du 12 messidor an VIII lui avait conférées dans la ville de Paris; les maires des communes étaient, pour l'exercice de ces attributions, placés sous son autorité. La loi du 10 juin 1853 a étendu l'application de l'arrêté de messidor en entier à toutes les communes du département de la Seine en réservant aux maires certaines attributions que nous indiquons aux nos 31 et suivants.

7. Enfin, le préfet de police est chargé de certains services départementaux dévolus ailleurs aux préfets : la protection des enfants du premier âge; le placement d'office des aliénés, etc.

CHAP. III. — CONSEIL DE PRÉFECTURE.

8. A raison du grand nombre des affaires ressortissant à sa juridiction, le conseil de préfecture de la Seine a reçu en 1863 (*D.* 17 *mars*) une organisation particulière. Il a un président spécial. Le nombre de ses membres est de neuf, y compris le président. (*L.* 23 *mars* 1878.)

Il est divisé en deux sections présidées, en l'absence du président, par des conseillers désignés par le préfet de la Seine. Les autres membres du conseil sont répartis dans les deux sections par le président, suivant les besoins du service. (*D.* 12 *nov.* 1871.)

9. Enfin il est adjoint au secrétaire général de la préfecture, près ce conseil, quatre commissaires du Gouvernement choisis parmi les auditeurs ou anciens auditeurs au Conseil d'État, et, à défaut, parmi les candidats réunissant les conditions requises par la loi du 21 juin 1865 pour les fonctions de conseiller de préfecture. (*D.* 28 *juill.* 1881.)

10. Les attributions du conseil de préfecture de la Seine sont celles des autres conseils de préfecture. Signalons cependant que c'est à lui que sont déférées les contestations entre l'État et les compagnies de chemins de fer au sujet de l'interprétation et de l'exécution des cahiers des charges.

La procédure est réglée par la loi, commune à tous les départements, du 22 juillet 1889.

CHAP. IV. — DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Sect. 1. — Organisation.

11. La composition du conseil général de la Seine est réglée par la loi du 16 septembre 1871, ainsi conçue :

« Provisoirement, et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1872, le conseil général du département de la Seine sera composé :

« Des quatre-vingts membres du conseil municipal de Paris, plus, de huit membres élus dans les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis à raison d'un membre par canton, conformément à la loi du 20 avril 1834. » (*L.* 16 *sept.* 1871.)

Prorogée une première fois par la loi du 21 mai 1873, la loi du 16 septembre 1871 continue d'être appliquée en vertu d'une loi du 19 mars 1875. Mais, conformément à la loi du 21 avril 1893 susmentionnée, le nombre des membres élus dans les arrondissements suburbains a été porté de 8 à 21. Le conseil général de la Seine compte ainsi 101 membres.

Les représentants de la banlieue, comme les conseillers municipaux de Paris, sont élus pour quatre ans. (*L.* 2 *avril* 1896.)

12. Pour l'électorat et l'éligibilité, les règles suivies sont celles de la loi du 14 avril 1871 et du titre II de celle du 10 août 1871 (*L.* 16 *sept.* 1871). [*Voy.* **Conseil général** et **Paris.**] Les protestations contre l'élection des membres du conseil général dans les communes suburbaines sont portées devant le conseil de préfecture. (*C. d'Ét.* 26 *juill.* 1878, 7 *août* 1885.)

13. Les règles de la session du conseil général de la Seine sont contenues dans le titre II de la loi du 22 juin 1833. (*L.* 16 *sept.* 1871, *art.* 2, § 3.) Il suit de là que le conseil ne peut se réunir s'il n'a été convoqué par le préfet de la Seine en vertu d'un décret qui détermine l'époque et la durée de la session.

Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nomme au scrutin et à la majorité absolue des voix son président et son secrétaire.

Le préfet a entrée au conseil général ; il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes. (*L.* 1833, *art.* 12.)

14. La loi spéciale du 5 juillet 1886, applicable également aux séances du conseil municipal de Paris, a abrogé la disposition de la loi de 1833 en vertu de laquelle les séances du conseil général n'étaient pas publiques. Le conseil, conformément à l'art. 13 de cette dernière loi, ne peut délibérer que si la moitié plus un des conseillers sont présents ; les votes sont recueillis au scrutin secret toutes les fois que quatre des conseillers présents le réclament.

15. Les art. 15 à 19 inclus de la loi du 22 juin 1833, relatifs aux réunions illégales, etc., sont encore applicables au conseil général de la Seine. Nous y renvoyons.

Sect. 2. — Attributions.

16. La loi du 10 août 1871 n'étant pas applicable au conseil général de la Seine, sauf en ce qui concerne l'électorat et l'éligibilité, ses attributions sont encore régies par les lois des 10 mai 1838 et 18 juillet 1866. (*L.* 16 *sept.* 1871, *art.* 2.)

17. Il statue définitivement : sur les acquisitions, aliénations et échanges ; sur le mode de gestion des propriétés départementales, sur les baux, sur le changement de destination des propriétés et édifices départementaux, sur l'acceptation ou le refus des dons et legs, sur le classement, le déclassement et la direction des routes départementales et des chemins vicinaux, sur l'exécution des travaux départementaux, sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sur les transactions, sur les recettes et dépenses des établissements d'aliénés, l'approbation des traités passés avec des établissements publics ou privés pour l'hospitalisation des aliénés du département. (*L.* 18 *juill.* 1866, *art.* 1er.)

Le service des enfants assistés, réglé par le conseil général dans le département de la Seine comme dans les autres, est, dans ce département, administré, sous l'autorité du préfet, par le directeur de l'assistance publique. (*L.* 27 *juin* 1904, *art.* 29.)

18. La disposition finale de cet article ne rend toutefois exécutoires les délibérations sur le classement, etc., des routes et chemins et sur les aliénés que si, dans le délai de deux mois à partir de la clôture de la session, un décret n'en a pas suspendu l'exécution. Quant aux autres délibérations, elles sont exécutoires si, dans le même délai, elles n'ont pas été annulées pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement. Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. (*L.* 1866, *art.* 3.)

19. Le conseil général répartit les contributions directes entre les arrondissements et prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes et préalablement soumises au conseil d'arrondissement. (*L.* 1838, *art.* 1 *et* 2.) Il vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois (*art.* 3). Dans le département de la Seine, c'est encore le préfet de la Seine qui procède au sectionnement électoral des communes, par arrêté pris en conseil de préfecture. (*L.* 5 *mai* 1855, *art.* 7.)

20. Les délibérations soumises à approbation portent notamment sur les objets suivants :

Part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'État et qui intéressent le département ou qui intéressent à la fois le département et les communes ;

Établissement et organisation des caisses de retraites ou autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures ;

Part de la dépense des aliénés et des enfants trouvés et abandonnés qui sera mise à la charge des communes et bases de la répartition à faire entre elles. (*L.* 1838, *art.* 4.)

21. Il donne son avis, notamment, sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes (*L.* 1838, *art.* 6) et en matière d'octroi (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 137 *et* 138).

22. Le conseil général peut adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département. (*L.* 1838, *art.* 7.) Il y a lieu de rapprocher de cette disposition celle de la loi du 22 juin 1833, art. 14, encore applicable au département de la Seine, et ainsi conçue : « Tout acte ou toute délibération d'un conseil général, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, sont nuls et de nul effet. La nullité sera prononcée par *ordonnance du Roi* (décret). » Il a été fait de fréquentes applications de cette disposition depuis 1871 au conseil général de la Seine.

23. Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général et réglé définitivement par décret. (*L.* 1838, *art.* 11.)

Il est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire. (*D.* 12 *juill.* 1893 *et* 20 *janv.* 1900.)

24. Mais la loi du 18 juillet 1892, qui a conféré l'autonomie au budget départemental (*voy.* **Conseil général, Département**), est applicable au département de la Seine. L'art. 26, ci-après reproduit, qui lui est spécial, confirme un état de choses antérieur.

Dans le département de la Seine, les attributions de comptable départemental sont confiées au caissier-payeur central du Trésor en ce qui touche les dépenses, et au receveur central de la Seine en ce qui touche la conservation des droits du département. Ces deux comptables rendent compte, chacun en ce qui le concerne, des opérations qu'ils effectuent. Au compte présenté par le receveur central de la Seine est joint l'état des propriétés foncières, des rentes et créances composant l'actif du département. (*L.* 18 *juill.* 1892, *art.* 26.)

25. Si le conseil général omet d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses énumérées au décret du 12 juillet 1893 portant règlement sur la comptabilité départementale (*voy.* **Conseil général**), il y est pourvu au moyen d'une contribution spéciale portant sur les quatre contributions directes et établie par un décret dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi, si la contribution doit excéder ce maximum. Le décret est rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Il est inséré au *Bulletin des lois*. (*L.* 1866, *art.* 10.)

Aucune dépense autre que celles dites obligatoires ne peut être inscrite d'office dans le budget ordinaire, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget. (*Ibid., art.* 11.)

26. Le département de la Seine ne peut établir aucune imposition extraordinaire ni contracter aucun emprunt sans y être autorisé par une loi. (*L.* 1866, *art.* 14.)

CHAP. V. — DES ARRONDISSEMENTS.

27. Nous avons vu plus haut que le département de la Seine forme trois arrondissements dont les chefs-lieux sont Paris, Saint-Denis et Sceaux, mais ici encore, nous rencontrons des exceptions au droit commun. Ainsi, la ville de Paris n'a pas de conseil d'arrondissement. (*L.* 20 *avril* 1834, *art.* 9.) Les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux sont administrés par le préfet de la Seine. (*L.* 2 *avril* 1880, *art.* 2.) Avant 1880, il y avait, dans chacune de ces localités, une sous-préfecture. La suppression en a été prononcée par ladite loi du 2 avril (*art.* 1er). Cette suppression a eu pour motifs : d'une part, la facilité plus grande pour la plupart des administrés de se rendre à la préfecture de la Seine qu'au chef-lieu d'arrondissement ; d'autre part, les nécessités de l'instruction des affaires, qui ne pouvait avoir lieu qu'à Paris.

28. Néanmoins, les arrondissements et leurs conseils ont été maintenus ; ceux-ci se réunissent, lors de leurs sessions, à l'hôtel de ville de Paris, siège de la préfecture de la Seine. (*L.* 1880, *art.* 3.)

29. L'organisation et les attributions de ces conseils n'ont rien de particulier. Elles sont réglées, comme celles de tous autres, par les lois des 22 juin 1833 et 10 mai 1838.

30. Mentionnons ici diverses exceptions au droit commun : les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux n'ont pas de tribunal ; toutes les affaires sont jugées à Paris par le tribunal de la Seine. Il n'existe qu'un seul jury d'expropriation pour tout le département. Et bien qu'il y ait, depuis 1893, vingt et un cantons dans les arrondissements suburbains, il ne s'y trouve que huit justices de paix.

CHAP. VI. — COMMUNES.

31. Les communes du département de la Seine ne sont pas exceptées des dispositions de la loi du 5 avril 1884. Mais nous avons vu que le préfet de police y exerce les fonctions qui lui sont attribuées par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII. (*L.* 10 *juin* 1853, *art.* 1er.)

32. Toutefois, les maires des communes du département de la Seine restent chargés, sous la surveillance du préfet de la Seine et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois, de tout ce qui concerne la petite voirie, la liberté et la sûreté de la voie publique ; l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie ; l'éclairage, le balayage, les arrosements ; la solidité et la salubrité des constructions privées, les mesures relatives aux incendies, les secours aux noyés, la fixation des mercuriales, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts ; les adjudications, marchés et baux. (*Ibid., art.* 2.)

33. La loi du 7 avril 1903, qui a modifié celle du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique, porte que les conseils ou commissions

d'hygiène, dans le département de la Seine, en dehors de Paris, exercent les pouvoirs donnés aux commissions sanitaires de circonscription par ladite loi sous l'autorité, soit du préfet de la Seine, soit du préfet de police, suivant qu'elles ont à traiter des affaires ressortissant à l'une ou à l'autre de leurs administrations. Suivant les mêmes distinctions, les maires des communes autres que Paris exercent les attributions sanitaires sous l'autorité soit du préfet de la Seine, soit du préfet de police. Enfin la loi dispose : « Le préfet de police continuera à appliquer dans les communes du département de la Seine autres que Paris les attributions de police sanitaire dont il est actuellement investi. »

34. Deux décrets du 26 avril 1901 ont déterminé le nombre, la répartition et les traitements des commissaires de police et des agents nécessaires pour la surveillance des communes du département de la Seine (Paris excepté). Jusqu'en 1900, les communes suburbaines payaient 87 p. 100 des frais de leur police. Cette situation ayant soulevé des réclamations, la loi de finances du 13 avril 1900 (*art.* 9) dispose : « Les frais de la police des communes suburbaines du département de la Seine sont inscrits en totalité au budget de l'État. » Le remboursement à effectuer par les communes est de 72 p. 100 de la dépense. Le complément (28 p. 100) représente la subvention de l'État.

Henri DE PONTICH.

BIBLIOGRAPHIE.

Publications officielles.

Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine. 1 vol. par année. In-8°. Depuis 1844.

Procès-verbaux du conseil général de la Seine ; depuis 1838.

Recherches statistiques sur la ville de Paris et le département de la Seine. 6 vol. in-4°. Paris. 1833-1860.

Publications particulières.

Le Conseil général de la Seine, 1791-1902, par H. Lanfant. 1 vol. Combet et Cie.

Répertoire de Béquet, v° DÉPARTEMENT, nos 2061 à 2219. Paul Dupont. 1895.

Le Régime administratif du département de la Seine et de la ville de Paris, par Albert Lavallée. 1 broch. Berger-Levrault et Cie. 1901.

Répertoire de police administrative et judiciaire, par L. Courcelle. Publié sous la direction de M. Lépine, préfet de police. 2 vol. gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1898.

Les finances de la ville de Paris de 1798 à 1900, par G. Cadoux. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1900.

Voy. aussi la bibliographie du mot **Paris**.

SEINE. Grand filet de pêche. (*Voy.* **Pêche fluviale.**)

SÉJOUR (INTERDICTION DE). *Voy.* **Interdiction de séjour.**

SEL (IMPÔT SUR LE).

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

1. L'impôt sur le sel existait, dans l'ancien régime, sous le nom de *gabelle*. Supprimé sous la Révolution, il fut rétabli ensuite par la loi du 24 avril 1806. Depuis cette époque, un grand nombre d'actes législatifs ou réglementaires ont déterminé tout ce qui concerne la production de cette denrée, l'établissement et le recouvrement des droits auxquels elle est assujettie, la surveillance, les poursuites et la répression qui ont pour objet d'assurer la perception de ces droits.

CHAP. II. — FABRICATION DU SEL.

2. Les règlements sur les sels ne contiennent aucune disposition sur l'établissement et l'exploitation des marais salants. Il ne s'ensuit pas que l'on puisse établir et exploiter un marais salant sans se soumettre à des formalités administratives. Sauf dans le cas où ils tirent leurs eaux d'étangs salés non compris dans le domaine public, les marais salants ne peuvent être établis que grâce à la concession d'une partie du domaine public, concession qui exige une autorisation administrative. D'autre part, un avis du Conseil d'État du 17 janvier 1815 a admis qu'en toute hypothèse, l'établissement d'un marais salant était subordonné à la déclaration préalable exigée par l'art. 51 de la loi du 24 avril 1806 pour l'installation de fabriques de sel. (PALLAIN, *Les Douanes françaises*, I, *n°* 1150.)

3. La recherche des mines, sources et puits d'eau salée ne peut, à peine d'interdiction des travaux, commencer qu'un mois après déclaration faite à la préfecture, et leur exploitation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession consentie par décret délibéré en Conseil d'État et précédé d'une instruction dont les formes sont réglées par les titres Ier et II de l'ordonnance du 7 mars 1841.

4. Les concessions ne peuvent excéder 20 kilomètres carrés, s'il s'agit d'une mine; 1 kilomètre carré, s'il s'agit d'une source ou d'un puits d'eau salée. Toutefois, il ne peut exister, concurremment dans le même périmètre, deux concessions, l'une de mine de sel, l'autre de source salée, et le droit d'exploiter les dépôts de sel qui viennent à être découverts dans le périmètre de la concession d'une source, est accordé au concessionnaire de la source.

5. Tout concessionnaire est tenu de fabriquer annuellement 500 000 kilogr. de sel, pour être livrés à la consommation intérieure et assujettis à l'impôt. Un décret peut autoriser une fabrication moins considérable, mais cette autorisation est toujours révocable. Les concessions elles-mêmes peuvent être révoquées dans les cas prévus par l'art. 49 de la loi du 21 avril 1810 et en suivant les formes établies par la loi du 27 avril 1838.

6. Les concessionnaires sont assujettis à une redevance au profit des propriétaires de la surface ; mais il n'en est exigé aucune par l'État : elle eût fait double emploi avec l'impôt spécial, dont est grevée la substance exploitée. Les salines, salins et marais salants sont, d'ailleurs, assujettis à la contribution foncière : les bâtiments à raison de leur valeur locative, les terrains et emplacements sur le pied des meilleures terres laboura-

bles. (*D.* 11 *juin* 1806, *art.* 8 ; *D.* 15 *oct.* 1810 ; *L.* 17 *juin* 1840, *art.* 1, 2, 4, 5 *et* 17 ; *O.* 7 *mars* 1841, *art.* 17-22.)

7. Aucune fabrique ou chaudière de sel ne peut être établie qu'après l'accomplissement de la déclaration prescrite par l'art. 51 de la loi du 24 avril 1806, sans préjudice de l'application des règlements concernant les établissements dangereux et insalubres. (*L.* 9 *mai* 1866 ; *Avis cons. gén. des mines approuvé en août* 1869.)

8. Avant toute exploitation des matières salifères ou fabrication de sel à la chaudière, il doit être fait une déclaration, qui, suivant la situation de l'établissement, est reçue au plus prochain bureau des douanes ou des contributions indirectes, et ne peut être admise qu'autant que l'établissement de l'usine a été autorisé.

9. La recherche des fabriques clandestines appartient exclusivement aux employés des douanes dans le rayon soumis à leur surveillance : hors de ce rayon, elle appartient aux mêmes employés, concurremment avec ceux des contributions indirectes, avec la gendarmerie et les gardes champêtres et forestiers. Elles sont interdites par arrêté du préfet, sans préjudice des peines portées en l'art. 10 de la loi du 17 juin 1840.

10. Les usines légalement établies doivent être entourées d'une enceinte en bois ou en maçonnerie, ne présentant qu'une seule communication avec l'extérieur. En cas de contravention aux règlements sur la fabrication du sel, l'administration peut exiger la construction d'une enceinte en maçonnerie.

11. Les bâtiments compris dans l'enceinte de fabrication, même les logements, doivent être ouverts, à toute réquisition, aux employés préposés à la surveillance. Si le travail commence avant le lever ou se prolonge après le coucher du soleil, les visites peuvent avoir lieu de nuit, mais seulement dans les magasins et ateliers.

12. Les sels fabriqués, s'ils ne sont pas immédiatement livrés à la consommation, doivent être emmagasinés. Lors des inventaires trimestriels, le fabricant est tenu d'acquitter les droits sur les quantités qui forment la différence entre les entrées et les sorties constatées, et sous déduction de 8 p. 100 pour déchets de magasin. (*L.* 24 *avril* 1806, *art.* 51 ; *D.* 11 *juin* 1806, *art.* 15 *à* 19 ; *L.* 15 *déc.* 1814, *art.* 28 ; *O.* 19 *mars* 1817, *art.* 7 ; *L.* 17 *juin* 1840, *art.* 5 *et* 7 ; *O.* 7 *mars* 1841, *tit. IV*; *O.* 26 *juin* 1841.)

CHAP. III. — ÉTABLISSEMENT, QUOTITÉ, PERCEPTION DU DROIT SUR LE SEL.

13. En supprimant la taxe d'entretien des routes, la loi du 24 avril 1806 établit au profit du Trésor un droit à percevoir sur les sels au moment où ils étaient enlevés des lieux de fabrication, et affecta le produit de cette contribution à l'entretien des routes et aux travaux des ponts et chaussées. Le droit sur le sel, fixé d'abord à 2 décimes par kilogramme, puis porté à 4 décimes par le décret du 11 novembre 1813, était perçu, depuis 1816, à raison de 3 décimes par kilogramme (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 18), quand il fut supprimé, le 18 avril 1848, par décret du Gouvernement provisoire. Rétabli par la loi du 28 décembre 1848, et fixé à 10 fr. par 100 kilogr. sur les sels indigènes et sur ceux importés de l'Algérie et des colonies, l'impôt sur le sel a été porté à 12 fr. 50 c. par quintal, en exécution de la loi du 2 juin 1875, qui a soumis aux 2 décimes et demi édictés depuis 1871 les droits de douanes, de contributions indirectes, etc., existant avant 1870 et qui, depuis cette époque, n'ont pas été augmentés en principal ou en décimes. Par la loi du 26 décembre 1876, l'impôt sur le sel a été réduit à 10 fr. les 100 kilogr. Le droit de consommation perçu sur les sels français introduits dans les zones neutralisées des pays de Gex et de la Haute-Savoie a été fixé par le décret du 20 avril 1881, à 2 fr. par 100 kilogr. En Corse, la taxe de consommation est fixée à 7 fr. 50 c. par 100 kilogr. (*L.* 21 *avril* 1818, *art.* 12.) Cette taxe n'existe pas en Algérie. Quant aux sels étrangers, ils sont, en outre, soumis à un droit de douane fixé à 2 fr. 40 c. les 100 kilogr. pour les sels bruts ou raffinés autres que blancs et à 3 fr. 30 c. pour les sels raffinés blancs. (*L.* 11 *janv.* 1892, *tableau A, n°* 251.)

14. Le droit sur le sel doit être perçu sur les quantités réellement fabriquées et non d'après le rendement présumé des eaux. Il est dû par l'acheteur au moment de la déclaration d'enlèvement. Toutefois, les sels transportés par mer n'acquittent le droit qu'au moment du débarquement ; ceux qui remontent en rivière, qu'au bureau de douane le plus avancé en rivière ; enfin les sels admis à l'entrepôt dans les ports et les villes de l'intérieur, où il en a été établi, acquittent le droit à mesure qu'ils sont retirés pour la consommation. Les sels présentés à la vérification pour toute destination autre que l'exportation doivent, s'ils ne sont pas en vrac, être renfermés dans des sacs pesant net 50, 75 ou 100 kilogr. Il n'est fait exception à cette règle que pour les quantités de 25 kilogr. au moins. (*L.* 30 *mars* 1902, *art.* 37, *et* 31 *mars* 1903, *art.* 11.)

15. Le paiement des droits est effectué au comptant, sans escompte. Néanmoins, le redevable peut être admis à présenter des obligations dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance, lorsque la somme à payer, d'après chaque décompte, s'élève à 300 fr. au moins. (*L.* 15 *févr.* 1875, *art.* 2.)

Les obligations donnent lieu à un intérêt de retard et à une remise spéciale dont le taux et le montant sont fixés par des arrêtés du ministre des finances. Les fabricants qui cessent leur fabrication sont tenus d'acquitter immédiatement les droits sur les sels qui se trouvent en leur possession, un mois après qu'ils ont cessé de fabriquer. (*L.* 24 *avril* 1806, *art.* 52, 53 ; *L.* 23 *avril* 1833, *art.* 11 ; *O.* 26 *juin* 1841 ; *O.* 27 *nov.* 1843 ; *L.* 17 *juin* 1840, *art.* 5, 6 ; *L.* 8 *août* 1847, *art.* 7 ; *L.* 15 *févr.* 1875, *art.* 1, 2, 3.)

CHAP. IV. — DÉCHETS, FRANCHISES ET MODÉRATIONS.

16. Les droits ne sont dus que sous la déduction d'une remise accordée, à titre de déchet, sur la quantité réellement enlevée. Cette remise, déterminée en raison des lieux de production, ne peut excéder 5 p. 100. Elle a été fixée à 3 p. 100 pour les sels récoltés sur les marais salants de la Méditerranée, pour les sels ignigènes, raffinés et pour ceux étuvés sur les marais salants ; à 5 p.

100 pour les sels bruts récoltés sur les marais salants de l'Océan et de la Manche, sur les sels ignigènes et étuvés transportés par mer et en vrac, et sur les sels des marais salants du Midi expédiés, par les mêmes modes de transport, à destination des ports de l'Océan. Il n'est alloué aucune remise pour déchet sur les sels étrangers et sur ceux provenant de l'Algérie et des colonies. (*L.* 17 *juin* 1840, *art.* 15; *O.* 8 *déc.* 1843; *O.* 10 *avril* 1846; *L.* 28 *déc.* 1848, *art.* 5; *D.* 23 *juill.* 1849.)

17. Le droit de 10 fr. par 10 kilogr. n'est applicable ni aux sels destinés à la salaison des produits de pêche française, ni à ceux employés dans l'industrie ou à des usages agricoles (nourriture du bétail ou amendement des terres).

18. Les armateurs pour la grande pêche peuvent embarquer sur leur navire telle quantité de sel qui leur convient en exemption du droit de consommation. Quant au droit de douane afférent à ces sels, il est réduit à 60 centimes les 100 kilogr. Sur les bâtiments armés pour la petite pêche, on ne peut embarquer en franchise du droit de consommation qu'une quantité de sel proportionnée au tonnage du navire. En ce qui concerne les sels étrangers une distinction est à faire entre la pêche du hareng et du maquereau et celle des autres poissons; la première seule bénéficie du droit réduit de 60 centimes. D'autre part, les sels étrangers destinés à la salaison en mer et au repaquage à terre des morues pêchées sur les côtes d'Islande, des îles Féroë et au Doggersbank sont exempts de tous droits. Enfin, le sel employé au repaquage des morues de pêche française et aux salaisons à terre de tous poissons de pêche française est exempt du droit de consommation. (*L.* 24 *avril* 1806, *art.* 55; *D.* 11 *juin* 1806, *art.* 27 *et suiv.*; *O.* 30 *oct.* 1816; *L.* 23 *nov.* 1848, *art.* 1er; *D.* 11 *mai* 1861; *L.* 8 *mars* 1904 *et D.* 2 *mai* 1904.)

19. Les sels destinés aux fabriques de soude sont délivrés en franchise des droits, sous des conditions qui ont pour but d'en assurer l'arrivée à destination et d'en surveiller l'emploi à l'usage déclaré. A cet effet, les sels sont expédiés sur les fabriques de soude, sous le plomb de l'administration des douanes ou des contributions indirectes, selon qu'ils proviennent soit de marais salants ou de salines exploitées dans le rayon des douanes, soit des salines de l'intérieur. Les fabriques de soude sont soumises à la surveillance permanente des préposés de l'administration. A titre d'indemnité d'exercice, les fabricants sont tenus de payer une redevance annuelle dont le montant est fixé à 30 centimes par 100 kilogrammes du sel employé à la fabrication ou de 45 centimes par 100 kilogrammes de carbonate de soude dans les usines où l'on obtient la soude par le traitement à l'ammoniaque. Cette redevance de 30 ou 45 centimes n'est pas due en cas d'exportation des produits fabriqués. Mais lorsque le montant de la redevance n'atteint pas les dépenses pour frais d'exercice, le fabricant est tenu au paiement de la différence. (*L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 16; *D.* 13 *déc.* 1862 *et* 2 *févr.* 1898; *Décis. min.* 21 *juill.* 1880.)

20. Un décret du 4 septembre 1901, rendu en exécution de l'art. 12 de la loi du 17 juin 1840 et modifié par décret du 30 décembre 1903, détermine les conditions sous lesquelles les sels peuvent être employés en franchise du droit de consommation à des usages industriels autres que la fabrication de la soude. La condition essentielle de l'exemption est la dénaturation des sels. Cette opération s'effectue soit au lieu d'expédition (marais salant, saline, entrepôt), soit dans l'établissement destinataire. Les sels soumis à la dénaturation doivent être préalablement réduits en petits cristaux mesurant au maximum 3 millimètres linéaires. Les industries admises au bénéfice de ce régime et les procédés de dénaturation sont indiqués dans des tableaux annexés au décret précité et à celui du 30 décembre 1903. Les fabricants intéressés sont tenus soit de rembourser à l'État le montant intégral des frais d'exercice, si leur établissement est l'objet d'une surveillance permanente, soit d'acquitter une taxe de dénaturation de 1 fr. par 100 kilogr. de sel dénaturé.

Les modifications aux tableaux annexés au décret du 4 septembre 1901 ne peuvent être opérées que par décrets rendus en Conseil d'État, après avis du comité consultatif des arts et manufactures. Toutefois, le ministre des finances peut, après avis de ce comité, autoriser, à titre d'essai et pour une année, l'emploi de procédés nouveaux. (*D.* 4 *sept.* 1901, *art.* 4.)

21. Les sels neufs et les sels impurs (sels de coussin, ressel, saumures) peuvent être employés, en exemption du droit de consommation, à la nourriture du bétail ou à l'amendement des terres. La dénaturation doit être opérée soit au lieu d'extraction, soit dans des dépôts spéciaux agréés par l'administration des douanes ou des contributions indirectes. Le tableau annexé au décret du 8 novembre 1869 indique les principaux procédés de dénaturation autorisés pour les sels destinés aux usages agricoles. Quelques nouveaux procédés ont été admis par des décisions ministérielles postérieures et ont été sanctionnés par le décret du 18 août 1901. L'emploi de procédés nouveaux de dénaturation peut, d'ailleurs, en cette matière, être autorisé par des arrêtés ministériels rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures. (*D.* 8 *août* 1901, *art.* 1er.)

CHAP. V. — CIRCULATION DES SELS, SURVEILLANCE.

22. La fraude est prévenue par les entraves apportées à la libre circulation des sels et la surveillance exercée par les agents des contributions indirectes et des douanes. Cette surveillance s'étend sur un rayon de 15 kilomètres autour des mines de sel, des sources d'eau salée et des usines qui en exploitent les produits. Elle s'avance à l'intérieur jusqu'à la même distance des côtes. Dans le rayon de surveillance, les sels ne peuvent circuler sans être accompagnés d'un congé ou d'un acquit-à-caution, dont il doit être justifié à toute réquisition; le transport ne peut en être effectué, avant le lever ou après le coucher du soleil, que sur une permission expresse : le tout à peine de confiscation des sels et des moyens de transport et d'une amende. (*L.* 24 *avril* 1806, *art.* 57; *D.* 11 *juin* 1806, *art.* 1er *et suiv.*; *L.* 17 *déc.* 1814, *art.* 29, 30 *et* 31; *L.* 17 *juin* 1840, *art.* 10.)

23. La recherche des dépôts de sel dans le rayon de surveillance des douanes ne peut avoir lieu avant le lever ou après le coucher du soleil; elle n'est permise que dans les communes de moins de 2 000 habitants. Les préposés doivent être accompagnés d'un officier municipal, et les dépôts peuvent être saisis quand ils excèdent 50 kilogrammes, maximum présumé de l'approvisionnement d'une famille. (*D.* 11 *juin* 1806, *art.* 1, 2, 6, 7, 16; *D.* 25 *janv.* 1807; *D.* 6 *juin* 1807; *L.* 17 *déc.* 1814, *art.* 32; *L.* 17 *juin* 1840, *art.* 9; *O.* 26 *juin* 1841, *art.* 16 *et suiv.*)

CHAP. VI. — POURSUITES. COMPÉTENCE.

24. Les procès-verbaux constatant les fraudes et contraventions sont assujettis aux formalités prescrites par les lois aux employés des douanes et des contributions indirectes. Les contraventions peuvent être prouvées par toutes les voies de droit (*L.* 29 *mars* 1897, *art.* 57), alors même qu'aucune saisie n'aurait été effectuée (*L.* 1er *mai* 1905); elles sont poursuivies à la requête de l'administration des douanes ou de celle des contributions indirectes. Les infractions aux art. 5, 6, 7 et 9 de la loi du 17 juin 1840 et des ordonnances qui en règlent l'application sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels et punies : 1° de la confiscation des sels, matières salifères, ustensiles de fabrication et moyens de transport; 2° d'une amende de 500 à 5 000 fr.; en cas de récidive, le maximum de l'amende est appliqué et elle peut même être portée jusqu'au double (sauf application des circonstances atténuantes si la récidive a eu lieu après le délai d'un an) [*art.* 42 *de la loi du* 30 *mars* 1888 *et* 12 *de la loi du* 26 *décembre* 1890]; 3° du paiement du double droit sur le sel.

Lorsque les marchandises en fraude n'ont pu être saisies, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au payement d'une somme égale à la valeur desdites marchandises, d'après le cours du marché intérieur. (*L.* 1er *mai* 1905.)

25. Les contraventions qui ne rentrent pas dans la catégorie précédente, sont poursuivies devant le juge de paix, sauf appel, et punies, outre la confiscation des objets saisis, d'une amende individuelle de 100 fr. Mais, si le prévenu est en état de récidive, ou si la fraude a été commise par une réunion de trois individus au moins, les coupables sont traduits devant le tribunal de police correctionnelle, qui prononce contre eux une amende individuelle de 200 à 500 fr. et un emprisonnement de quinze jours à deux mois. (*L.* 24 *avril* 1806, *art.* 57; *L.* 17 *déc.* 1814, *art.* 29, 30, 31; *L.* 17 *juin* 1840, *art.* 10 *à* 14.)

CHAP. VII. — SALPÊTRIERS, RAFFINEURS DE SEL ET FABRICANTS DE PRODUITS CHIMIQUES.

26. Il était nécessaire d'assurer la perception de l'impôt sur les sels qui se produisent accessoirement dans certaines opérations industrielles. C'est dans ce but que les salpêtriers et les fabricants de produits chimiques ont été successivement soumis à l'obligation, imposée aux fabricants de sel, de faire une déclaration préalable, un mois avant d'entreprendre ou de cesser leur fabrication; qu'ils sont tenus de se soumettre à la surveillance des agents des douanes et des contributions indirectes, et d'acquitter l'impôt jusqu'à concurrence de la quantité de sel pur contenue dans leur fabrication. Les mêmes obligations sont imposées aux raffineurs de sel.

27. Les sels obtenus dans la fabrication du salpêtre et dans celle des produits chimiques ne peuvent être livrés à la consommation qu'après qu'il a été constaté qu'ils ne contiennent aucune substance nuisible à la santé. (*D.* 16 *févr.* 1807; *L.* 10 *mars* 1819, *art.* 7 *et* 8; *L.* 17 *juin* 1840, *art.* 11; *O.* 26 *juin* 1841, *art.* 21 *et* 22; *D.* 17 *mars* 1852, *art.* 13; *D.* 19 *mars* 1852.)

A. PLICHON.

Mis à jour par M. Roussan et, pour la 5e édition, par F. Thibault.

SÉMAPHORE. *Voy.* **Marine militaire,** n° 84; **Servitudes défensives militaires,** n° 26, et **Télégraphie,** nos 49, 50, 246 et 325.

SÉMINAIRE. 1. Maison d'instruction pour les jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique. (*L.* 23 *vent. an XII, art.* 1er.)

2. Il y a deux sortes de séminaires, qu'on nomme vulgairement le *grand* et le *petit* séminaire.

Le grand séminaire, ou *séminaire diocésain,* est l'établissement où les jeunes gens étudient la théologie et se préparent à recevoir les ordres sacrés.

Le petit séminaire, dont le nom légal est *école secondaire ecclésiastique,* a pour but de donner une éducation et une instruction spéciales aux enfants qui montrent des dispositions pour le sacerdoce.

3. Déjà les règles relatives aux écoles secondaires ecclésiastiques sont exposées dans l'article **Instruction secondaire** (n° 125). Nous nous bornerons à résumer ici la législation qui concerne le séminaire diocésain sous trois rapports distincts : 1° comme maison d'instruction ecclésiastique; 2° comme établissement public; 3° comme édifice diocésain.

4. Conformément aux prescriptions du concile de Trente et de l'ancienne législation, le concordat de 1801 (*art.* 11) confère aux évêques le droit d'avoir un séminaire dans leur diocèse. Les prélats peuvent l'instituer avec l'autorisation du Gouvernement; ils sont chargés de son organisation, mais ils doivent soumettre les règlements de cette organisation à l'approbation du chef de l'État. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 11 *et* 23; *D.* 17 *mars* 1808, *art.* 3.)

5. Dans le concordat, le Gouvernement ne s'est pas obligé à doter les séminaires; toutefois, peu de temps après sa promulgation, la loi du 23 ventôse an XIII, en créant d'abord un séminaire par chaque circonscription métropolitaine, contient la disposition suivante : « Il sera accordé une maison nationale et une bibliothèque pour chacun de ces établissements, et il sera assigné une somme convenable pour l'entretien et les frais desdits établissements. » (*Voy. les rapports de* PORTALIS 12 *vent. an XII,* 12 *août* 1806.) Depuis cette époque, un séminaire a été formé dans chaque évêché; actuellement il en existe 84 en France, non compris les évêchés de l'Algérie et des colonies.

6. L'instruction, dans les séminaires, dépend exclusivement des archevêques et des évêques.

chacun dans son diocèse. (*D.* 17 *mars* 1808, *art.* 3; *Circ.* 24 *avril* 1809.)

7. C'est aux prélats qu'il appartient de nommer et de revoquer les supérieurs, directeurs et professeurs de ces établissements, entièrement placés sous leur autorité. (*D.* 17 *mars* 1808, *art.* 3.) L'enseignement donné dans les séminaires ne saurait être confié à une congrégation non reconnue et la nomination des directeurs et professeurs doit être soumise à l'agrément du Gouvernement. (*Circ. min.* 6 *août et* 4 *oct.* 1880.)

8. On doit enseigner dans les séminaires la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique, les maximes de l'Église gallicane, et les règles de l'éloquence sacrée. (*L.* 23 *vent. an XII, art.* 2; *L.* 18 *germ. an X, art.* 24; *D.* 25 *févr.* 1810.)

9. Dans le double but de faciliter les études théologiques des jeunes gens pauvres et le recrutement du clergé, le décret du 30 septembre 1807, confirmé par les ordonnances des 5 juin 1816, 8 mai 1826, 6 juillet 1831 et 2 novembre 1835, avait fondé dans les séminaires diocésains des bourses de 400 fr. et des demi-bourses de 200 fr., à la charge de l'État, mais la loi de finances du 9 août 1885 (budget de 1886) a supprimé ces bourses.

10. Considérés comme établissements publics reconnus par la loi, les séminaires constituent des personnes civiles capables de posséder, d'acquérir, d'aliéner et de recevoir des libéralités avec l'autorisation du Gouvernement; les dons et legs qui leur sont faits sont acceptés, en leur nom, par l'évêque. (*L.* 2 *janv.* 1817; *D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 113; *D.* 6 *nov.* 1813, *art.* 67; *O.* 2 *avril* 1817, *art.* 1 *et* 3; *O.* 14 *janv.* 1831, *art.* 1, 2, 3.)

11. Leurs biens sont régis et administrés, selon les règles posées dans les art. 65, 66 et suivants du décret du 6 novembre 1813, par un conseil appelé *le bureau d'administration du séminaire*.

Ce bureau est composé de l'un des vicaires généraux, qui préside en l'absence de l'évêque, du supérieur et de l'économe du séminaire, et d'un quatrième membre remplissant, sans aucune rétribution, les fonctions de trésorier, qui est nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet. Le secrétaire de l'archevêché ou de l'évêché est en même temps le secrétaire de ce bureau, dont les membres sont ainsi au nombre de cinq. (*D.* 6 *nov.* 1813, *art* 62 *et* 63.)

12. Chaque année, au mois de janvier, le trésorier et l'économe sont tenus de rendre leurs comptes en recette et en dépense. Ces comptes sont visés par l'évêque, qui doit les transmettre au ministre des cultes; si aucun motif ne s'oppose à leur approbation, le ministre les renvoie à l'évêque, qui les arrête définitivement et en donne décharge. (*Id., art.* 79 *et* 80; *C. d'Ét.* 4 *mars* 1835; *Circ.* 4 *déc.* 1813, 8 *janv.* 1824, 26 *juill.* 1831, 30 *avril* 1835; *Circ.* 7 *oct.* 1881.) En fait, ces comptes ne sont pas transmis actuellement au ministère des cultes qui n'en exige plus la production. (*Voy. la fin du* n° 9.)

13. En 1885, il a été décidé que l'entretien et la conservation des séminaires n'incomberaient plus à l'État, en cas d'insuffisance des ressources des séminaires, et seraient exclusivement à la charge des établissements affectataires. (*Circ.* 26 *janv.* 1885.)

14. Les bâtiments des séminaires, comme étant employés à un service public, ne sont point assujettis aux contributions foncière, mobilière et des portes et fenêtres. (*L.* 3 *frim. an VII, art.* 105; *Décis. min.* 22 *mars* 1808; *C. d'Ét.* 24 *oct.* 1835, 22 *févr.* 1838, 14 *janv.* 1839.)

N. DE B.

Mis à jour par A. Dubief.

SÉNAT. *Voy.* **Constitution** et **Élections.**

SÉNÉGAL. *Voy.* **Colonies françaises.**

SÉPULTURE. *Voy.* **Cimetière, Inhumation, Mort, Pompes funèbres.**

SÉQUESTRATION. En droit criminel, la *séquestration* est un acte qui consiste à détenir illégalement ou arbitrairement une personne. (*Art.* 615 *C. d'I. cr. et* 341 *C. pén.*)

SÉQUESTRE. 1. C'est le dépôt d'une chose litigieuse entre les mains d'un tiers. Le dépositaire, auquel on donne aussi le nom de *séquestre,* doit la conserver jusqu'à ce que la contestation soit terminée. (*C. civ., liv. III, tit. XI, chap.* 3; *C. de Pr., art.* 688; *C. de Com., art.* 106.)

2. Les biens du condamné par contumace doivent être mis sous le séquestre national. (*C. d'I. cr., art.* 465.) La gestion en appartient à l'administration des domaines. (*Voy.* **Contumace.**)

SÉRICICULTURE. 1. Une loi du 13 janvier 1892 a accordé des primes à la sériciculture pour une durée que la loi du 2 avril 1898 a prorogée jusqu'au 31 décembre 1908.

2. *Sériciculteurs.* La prime allouée aux sériciculteurs est de 60 cent. par kilogramme de cocons frais.

3. *Filateurs.* Des primes variant de 400 fr. à 170 fr. par bassine sont allouées aux filateurs de soie, proportionnellement au travail annuel de la bassine. (*L.* 2 *avril* 1898, *art.* 2.)

Cette loi est applicable à l'Algérie.

Un décret du 28 mai 1898 porte règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 avril précédent.

Les frais de surveillance et de contrôle nécessaires pour l'application de la loi du 2 avril 1898 sur les primes à la filature de soie sont à la charge des industriels intéressés. A partir du 1er janvier 1901, le montant en est recouvré au moyen d'une retenue, fixée provisoirement à 1,50 p. 100, effectuée sur le montant de chaque liquidation de primes. La somme ainsi retenue est versée au Trésor public au titre des produits divers du budget. Ce taux de 1,50 p. 100 peut être modifié par décret. (*L.* 13 *juill.* 1900, *art.* 7.)

SÉRIES DE PRIX. *Voy.* **Travaux publics.**

SERMENT. Le serment politique (fidélité à la Constitution ou au chef de l'État) a été aboli en 1870 (*D.* 5 *sept.*); il ne reste plus que le serment professionnel imposé à certains fonctionnaires, officiers publics, etc., c'est-à-dire l'affirmation solennelle de remplir consciencieusement les devoirs de la profession. (*D.* 11 *sept.* 1870.) [*Voy. aussi* **Fonctionnaires,** nos 35 et suiv.]

SÉRUM THÉRAPEUTIQUE. *Voy.* **Hygiène publique,** n° 49; **Substances vénéneuses,** nos 19 et 20.

SERVICE HYDROGRAPHIQUE (AUTREFOIS DÉPÔT DES CARTES ET PLANS DE LA MARINE). *Voy.* **Marine militaire**, n° 107.

En ce qui concerne les écoles et les professeurs d'hydrographie, *voy.* **Marine militaire**, n°s 308 à 311.

SERVITUDES (OU SERVICES FONCIERS). **1**. « Une servitude est une charge imposée sur un héritage, pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire », dit l'art. 637 du Code civil. Les questions qui se rattachent à ces servitudes sont de droit civil et leur exposé ne rentre pas dans notre cadre. Nous avons cependant eu à mentionner quelques dispositions relatives aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux, aux mots **Bornage**, **Commune**, n°s 296 et suiv. (*Parcours*), **Eaux**, **Forêts**, **Haie**, **Mitoyenneté**, **Sources**. (*Voy., du reste, C. civ., art.* 637 *à* 710.)

2. Mais nous nous sommes surtout arrêtés sur les servitudes légales qui ont pour objet l'utilité publique et qui sont ainsi plus ou moins dans les attributions de l'administration. Nous donnons les indications nécessaires aux mots **Chemins vicinaux**, **Cours d'eau navigables** (*Chemin de halage*), **Travaux publics**, **Voirie** et autres. *Voy.* notamment l'article qui suit.

SERVITUDES DÉFENSIVES MILITAIRES. **1**. On comprend sous cette dénomination certaines restrictions apportées, dans l'intérêt de la défense du territoire national, aux droits de jouissance inhérents à la propriété foncière.

2. Il y a deux espèces de servitudes défensives : 1° celles établies dans la zone de défense des frontières; 2° celles imposées aux propriétés situées dans le voisinage des places de guerre et autres points fortifiés. Nous ne traiterons que des secondes, tout ce qui concerne les premières étant exposé au mot **Travaux mixtes**.

3. Les servitudes dont est grevée la propriété foncière dans le voisinage des places de guerre sont réglées aujourd'hui par un décret du 10 août 1853 rendu en exécution de la loi du 10 juillet 1851.

4. Les servitudes n'existent qu'autant que la place a été l'objet d'un classement. Le décret du 10 août 1853 avait attribué au chef de l'État le droit de créer, de classer et de supprimer les places fortes. C'était une dérogation à la loi du 10 juillet 1851, qui avait réservé ce droit au législateur; mais cette dérogation était la conséquence du régime établi par la Constitution de 1852. Aujourd'hui, le droit de créer et de supprimer les places de guerre a de nouveau passé dans le domaine législatif : c'est du moins ce qui résulte implicitement de diverses lois rendues sur la matière depuis 1870 et par lesquelles ont été classées ou déclassées des fortifications.

5. Les places de guerre sont divisées en deux séries, dont la deuxième comprend tous les postes militaires. Les charges imposées à la propriété sont plus ou moins lourdes suivant la série dans laquelle la place est classée.

6. A Paris le rayon de défense ne comprend qu'une seule zone de 250 mètres. (*L.* 3 *avril* 1841 *et* 29 *mars* 1874.) L'application des servitudes créées par l'art. 8 de la loi du 3 avril 1841 n'est pas subordonnée à l'existence de la loi spéciale exigée par l'art. 7 pour classer Paris parmi les places de guerre. D'ailleurs l'enceinte continue et les forts détachés de Paris figurent au tableau, annexé à la loi du 10 juillet 1851, qui énumère les places de guerre et autres points fortifiés auxquels il y a lieu d'appliquer les servitudes militaires. (*C. d'Ét.* 21 *juin* 1895 *et* 13 *mars* 1896.)

La loi du 21 août 1884, relative à la nouvelle enceinte et aux forts détachés de la ville de Lyon, contient une disposition analogue : « L'enceinte et les forts seront classés dans la première série des places de guerre ; toutefois, l'enceinte ne portera servitude que sur une zone unique de 250 mètres. »

7. Sauf ces exceptions, le rayon de défense est divisé en trois zones : la première s'étend à 250 mètres, la deuxième à 487 mètres, la troisième à 974 mètres s'il s'agit d'une place, et à 584 mètres s'il s'agit d'un poste. (*D.* 10 *août* 1853, *art.* 5.)

Ces distances sont comptées à partir de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture ou d'escarpe, lorsqu'il n'y a pas de chemin couvert, ou enfin, quand il n'y a ni chemin couvert, ni mur de clôture ou d'escarpe, à partir du mur de la crête intérieure des parapets des ouvrages. Elles sont mesurées sur les capitales de l'enceinte, des dehors et des ouvrages extérieurs et, pour les ouvrages curvilignes et autres qui n'ont pas de capitales, sur des perpendiculaires aux escarpes et aux lignes de feu ou de gorge. Les capitales et les autres lignes pouvant servir à la délimitation sont choisies de telle sorte que les périmètres des zones forment des polygones le moins irréguliers possible. Ce choix est fait par le ministre de la guerre. (*D.* 1853, *art.* 17 *et* 18.)

8. Les limites extrêmes des zones de servitudes sont fixées par des bornes rattachées à des points fixes et rapportées sur un plan spécial, dit de délimitation. Le chef du génie et l'ingénieur des ponts et chaussées procèdent au bornage, en présence du maire, et contradictoirement avec les propriétaires intéressés, dûment appelés par voie d'affiches ou autres moyens de publication en usage. Ils dressent un procès-verbal sur lequel le maire consigne ses observations. Ce procès-verbal, ainsi que le plan et ses annexes, sont déposés pendant trois mois à la mairie de la place ou du poste, afin que chacun puisse en prendre connaissance. Les intéressés ont un délai de trois mois à partir du jour où il leur a été donné avis du dépôt par affiches et autres publications, pour se pourvoir devant le conseil de préfecture contre l'opération matérielle du bornage. Un recours contre la décision du conseil de préfecture peut être formé devant le Conseil d'État.

9. Après qu'il a été définitivement statué sur les réclamations, le plan de délimitation, ses annexes et le procès-verbal de bornage sont adressés par le directeur des fortifications au ministre de la guerre, qui les fait homologuer et rendre exécutoires par un décret. Une expédition de toutes ces pièces est déposée dans le bureau du génie de la place, et une autre à la sous-préfecture,

où l'on peut la consulter, mais sans qu'il soit permis d'en prendre copie ou extrait. (*D.* 1853, *art.* 19, 20, 21.)

10. Dans la première zone, il ne peut être fait aucune construction, de quelque nature qu'elle soit, à l'exception des clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois, ni maçonneries ; les haies vives et les plantations d'arbres ou d'arbustes formant haies y sont spécialement interdites.

Une clôture en roseaux liés par des fils de fer est permise, car elle est assimilable à une haie sèche. (*C. d'Ét.* 6 *mars* 1885.) Des abris en toile supportés par des montants en bois non scellés ne sauraient, non plus, être considérés comme des constructions prohibées. (*C. d'Ét.* 2 *avril* 1898.)

Mais l'établissement d'un dépôt de matériaux (sable, briques et moellons) constitue une contravention. (*C. d'Ét.* 6 *mai* 1898.)

11. Dans la deuxième zone, il est également interdit, autour des places de la première série, d'élever aucune construction en maçonnerie ou en pisé ; mais il est permis d'y élever des constructions en bois et en terre, à la charge de les démolir, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où ces places, déclarées en état de guerre, seraient menacées d'hostilités. Autour des places de la deuxième série et des postes militaires, il est permis d'élever toute construction, à la condition de démolir, sans indemnité, à la première réquisition.

12. Enfin, dans la troisième zone, il ne peut être fait aucun chemin, aucune levée ni chaussée, aucun exhaussement de terrain, aucune fouille ou excavation, aucune exploitation de carrière, aucune construction au-dessous du niveau du sol, aucun dépôt de matériaux, sans que leur alignement et leur position aient été concertés avec les officiers du génie et que le ministre de la guerre ait déterminé ou fait déterminer par un décret les conditions auxquelles les travaux doivent être assujettis. Il est également défendu d'exécuter aucune opération de topographie sans le consentement de l'autorité militaire, consentement qui ne peut être refusé lorsqu'il s'agit d'opérations relatives à l'arpentage des propriétés. (*D.* 10 *août* 1853, *art.* 7, 8 *et* 9.)

13. Aux termes de l'art. 10 du décret de 1853, les reconstructions totales de maisons, clôtures et autres bâtisses sont soumises aux mêmes prohibitions que les constructions neuves, quelle qu'ait pu être la cause de la destruction. Les art. 11 et 12 réglementent les conditions auxquelles est soumis l'entretien des bâtisses en bois, en bois et terre ou en maçonnerie.

14. Certaines dispositions du décret de 1853 ont adouci la rigueur des prescriptions que nous venons d'indiquer. Ainsi, lorsqu'il est possible de réduire l'étendue des zones de servitudes du côté de quelque centre important de population sans compromettre la défense ou porter atteinte aux intérêts du Trésor, cette réduction est prononcée par un décret (*art.* 6). D'autre part, dans l'étendue même des zones de servitudes, des décrets déterminent les terrains pour lesquels, à raison des localités, il est possible, sans nuire à la défense, de tolérer l'exécution des bâtiments, clôtures et autres ouvrages (*art.* 15). Enfin, les art. 13, 14 et 16 contiennent de nombreuses exceptions aux règles ci-dessus retracées.

15. Les travaux qui sont l'objet d'une autorisation générale (*D.* 1853, *art.* 7, 8, 11, 12, 13 *et* 24) ne peuvent être entrepris qu'après une déclaration faite au chef du génie, accompagnée d'une soumission de démolir sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, déclarée en état de guerre, serait menacée d'hostilités. (*D.* 1853, *art.* 26.)

16. Les travaux nécessitant une permission spéciale (*voy. les art.* 9, 14, 15 *et* 16), ne peuvent être commencés qu'après une permission du directeur des fortifications, s'il s'agit de constructions comprises dans un polygone exceptionnel, et, dans les autres cas, qu'après une permission du ministre. Le propriétaire doit, dans tous les cas, s'engager à démolir sans indemnité, ainsi qu'il a été dit plus haut. Toute permission spéciale dont il n'a point été fait usage dans le délai d'un an est considérée comme nulle et non avenue. (*D.* 1853, *art.* 27 *à* 29.)

17. Indépendamment des zones de servitudes, il y a la zone des fortifications, ou terrain militaire. La zone des fortifications s'étend depuis la limite intérieure de la rue militaire ou du rempart jusqu'aux lignes qui terminent les glacis, et comprend, s'il y a lieu, les terrains extérieurs annexes de la fortification. Elle est inaliénable et imprescriptible et les constructions particulières y sont prohibées. (*D.* 1853, *art.* 22.)

18. Toutefois, s'il arrive que des constructions, qui existaient au moment où la rue militaire est établie, empiètent sur la limite intérieure de la rue, les propriétaires ne peuvent être troublés dans leur jouissance ; mais dans le cas de démolition de leurs maisons, bâtisses ou clôtures pour une cause quelconque, ils sont tenus de se reculer sur l'alignement fixé. Dès que les emplacements ainsi occupés par des particuliers cessent d'être bâtis ou clos, ils sont réunis de plein droit à la fortification, sans qu'il soit besoin d'un décret déclaratif d'utilité publique, et les particuliers sont indemnisés à raison de la valeur du sol, s'ils justifient qu'ils en sont possesseurs à titre légitime. (*D.* 1853, *art.* 24.)

La tolérance accordée pour les constructions anciennes qui empiètent sur la limite intérieure de la rue militaire ne peut, du reste, être étendue à celles qui sont situées sur les terrains extérieurs de la place. Les possesseurs légitimes de ces bâtiments ne peuvent que faire valoir leur droit à une indemnité (*L.* 10 *juill.* 1791, *art.* 20), si le ministre de la guerre ou, à son défaut, les tribunaux en ont reconnu la priorité d'existence (*D.* 10 *août* 1853, *art.* 30 *à* 32 ; *C. d'Ét.* 7 *févr.* 1902).

19. Les opérations relatives au bornage et à l'homologation du plan de circonscription du terrain militaire, sont les mêmes que celles qui ont pour objet la délimitation des zones de servitudes. (*D.* 1853, *art.* 25.)

20. Les règles relatives à la répression des contraventions aux lois sur les servitudes défensives sont écrites dans les art. 40 à 49 du dé-

cret du 10 août 1853. Les adjoints du génie et d'artillerie, ainsi que les gardiens de batterie (*L.* 21 *mai* 1858) dûment assermentés, recherchent et constatent les contraventions. A cet effet, ils dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux. Ces procès-verbaux doivent être affirmés, dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix ou le maire du lieu où la contravention a été commise; notification en est faite au contrevenant, avec sommation de suspendre sur-le-champ les travaux indûment entrepris et de rétablir les lieux dans l'état où ils étaient avant la contravention.

21. Si dans les vingt-quatre heures le contrevenant n'a pas interrompu les travaux commencés, le chef du génie en informe le directeur des fortifications. Celui-ci transmet l'acte de notification au préfet, qui convoque d'urgence le conseil de préfecture, à l'effet de prononcer immédiatement la suspension des travaux, nonobstant toute inscription de faux. Dans les vingt-quatre heures qui suivent le jugement, le préfet adresse au directeur des fortifications une expédition de l'arrêté du conseil de préfecture. Cet arrêté est notifié au contrevenant et, dès le lendemain, l'exécution en est assurée au besoin par la force publique.

22. Dans le cas où le contrevenant ne rétablit pas les lieux dans leur état primitif, le directeur des fortifications adresse au préfet un mémoire, avec plan à l'appui, tendant à obtenir que le conseil de préfecture prononce la répression de la contravention. Ce mémoire est notifié au contrevenant en la forme administrative, avec citation devant le conseil de préfecture et sommation de présenter ses moyens de défense dans le délai d'un mois. Sauf le cas d'inscription de faux, le conseil de préfecture statue dans le mois suivant.

23. L'arrêté du conseil de préfecture, dans les huit jours au plus tard de sa date, est adressé par le préfet au directeur des fortifications. Si l'arrêté ne fait pas droit aux conclusions de l'autorité militaire, le directeur en réfère immédiatement au ministre de la guerre. Dans le cas contraire, il fait notifier l'arrêté au contrevenant, avec sommation de démolir les travaux et de rétablir les lieux dans le délai fixé par le conseil de préfecture. A l'expiration du délai, l'exécution du jugement peut avoir lieu par l'intervention de la force armée.

24. Outre la démolition à leurs frais des ouvrages indûment exécutés, les contrevenants encourent, selon les cas, les peines applicables aux contraventions analogues en matière de grande voirie, conformément à l'art. 13 de la loi du 17 juillet 1819. L'action publique, en ce qui concerne la peine de l'amende, qui serait prononcée par application de l'arrêt du Conseil du 27 février 1765, est prescrite après une année révolue, à compter du jour où la contravention a été commise. Mais l'action principale à l'effet de faire prononcer la démolition des travaux indûment entrepris, est imprescriptible, dans l'intérêt toujours subsistant de la défense de l'État. (*C. d'Ét.* 12 *janv.* 1900.)

Lorsque la contravention a été commise par le locataire du terrain soumis à la servitude, la poursuite peut être intentée même contre le propriétaire. (*C. d'Ét.* 14 *févr.* 1890.) Mais le locataire ne reste pas moins tenu des pénalités s'il est l'auteur de la contravention. (*C. d'Ét.* 16 *nov.* 1888.)

25. *Servitudes autour des magasins à poudre.* La loi du 22 juin 1854 porte qu'aucune construction, sauf des murs de clôture, ne pourra être élevée à une distance moindre de 25 mètres des murs d'enceinte des magasins à poudre de la guerre et de la marine. Sont prohibés dans la même étendue l'établissement des conduits de becs de gaz, des clôtures en bois et des haies sèches, les emmagasinements de matières combustibles et les plantations d'arbres de haute tige (*art.* 1er).

Sont prohibées jusqu'à une distance de 50 mètres les usines pourvues de foyers (*art.* 2).

Ces distances, s'il y a un remblai autour du magasin, doivent être calculées à partir du pied du remblai. (*C. d'Ét.* 4 *déc.* 1885.)

Lorsqu'une ligne télégraphique passe à moins de 100 mètres d'un magasin à poudre, une conduite souterraine doit être substituée aux fils aériens après conférence avec le service télégraphique. (*Instr. du* 28 *déc.* 1858.)

Les contraventions sont constatées comme il est dit au nº 20 ci-dessus (*art.* 4 *de la loi*).

26. Une loi du 18 juillet 1895 a déterminé le champ de vue autour des postes électro-sémaphoriques dépendant du département de la marine. Dans l'étendue du champ de vue ainsi déterminé, il est interdit d'élever aucune construction sans l'autorisation du ministre de la marine.

Mis à jour par Ch. Rabany. F. Roze.

SIÈGE (**Approvisionnement**). *Voy.* **État de siège**, etc., **Réquisition** et surtout **Subsistances.**

SIÈGE (**État de**). *Voy.* **État de paix, de siège, etc.**

SIGNALEMENT. On appelle ainsi la description de tous les caractères et signes extérieurs qui distinguent une personne et peuvent servir à la faire reconnaître. Le signalement d'un criminel évadé ou d'un individu sous le coup d'un mandat d'arrestation, qui s'est dérobé à l'action de la justice, est transmis, aussi exactement que possible, aux agents qui ont la mission de le rechercher. On ne délivre aucun passeport, aucun permis de port d'armes, sans que ces actes contiennent le signalement de ceux qui doivent s'en servir. Il en est de même pour les passes délivrées aux réfugiés. Mais les passeports dits *de cabinet*, destinés aux agents diplomatiques et aux personnes chargées d'une mission du Gouvernement, ne contiennent pas de signalement.

On commence à remplacer le signalement par une photographie; seulement ce moyen, excellent en lui-même, n'est pas toujours applicable. (*Voy. aussi* **Anthropométrie judiciaire** et **Portrait parlé.**)

SIGNATURE. 1. En règle générale, la *signature* d'un magistrat, d'un officier public, apposée au bas d'un acte, a pour effet de certifier la véracité de cet acte, de le rendre valable, de lui donner le caractère d'authenticité nécessaire.

2. La loi présume que la signature de l'officier public est connue de tout le monde; mais, comme cette présomption, établie dans des vues d'ordre public, n'est, à proprement parler, qu'une fiction

et que, si l'effet en était porté trop loin, la société pourrait en éprouver des préjudices, le législateur a exigé que l'on recourût à la formalité de la *légalisation* toutes les fois que l'acte servirait hors du ressort de l'officier public qui l'aurait signé. (*Voy.* **Légalisation**.)

3. Les règles tracées en ce qui concerne la signature des actes administratifs sont trop nombreuses pour que nous puissions les résumer ici. Nous nous bornerons seulement à en signaler quelques-unes.

4. Dans les contrats administratifs où figure une partie qui ne sait pas signer, l'identité de cette partie est constatée, non par des témoins, mais par un conseiller de préfecture. (*Circ. min. trav. publ.* 26 *déc.* 1810.)

5. Le procès-verbal de la délibération du conseil municipal doit être signé par les membres présents, par le maire, comme président, et par le secrétaire qui rédige ce procès-verbal. Si le maire et le secrétaire, ou l'un des deux, refusaient de signer cette pièce, le conseil pourrait prendre une délibération pour suppléer à ces formalités, dont l'absence ne peut être une cause de nullité des décisions prises dans la séance. Le refus que ferait la minorité du conseil de signer sur le procès-verbal ne saurait non plus être une cause de nullité de la délibération. Ce refus devrait seulement être constaté par le secrétaire.

6. Les arrêtés des conseils de préfecture doivent être en général revêtus de la signature de tous les membres qui y ont concouru. (*C. d'Ét.* 22 *févr.* 1821.) Néanmoins, la signature du président suffirait pour les rendre valables (*C. d'Et.* 1825), si les arrêtés ne laissaient, du reste, aucun doute sur la régularité de la composition du conseil. (*Voy. aussi le mot* **Paraphe**.)

SIGNES DE RALLIEMENT. Nous entendons par ces mots tous les emblèmes séditieux arborés publiquement dans le but de provoquer le désordre.

Aux termes de la loi du 25 mars 1822, le port public de tous les signes extérieurs de ralliement non autorisés, l'exposition dans les lieux publics, la distribution ou la mise en vente de tous les signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique, sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 à 4 000 fr.

Si le port de drapeaux ou autres signes de ralliement a eu lieu dans un moment insurrectionnel, pour provoquer ou faciliter le rassemblement des insurgés, les coupables sont punis de la détention. (*L.* 24 *mai* 1834, *art.* 9.) [*Voy.* **Émeute**.]

SIGNIFICATION. 1. Acte ayant pour but de donner légalement connaissance d'une pièce, d'une décision, d'un jugement ou d'un acte quelconque.

2. Dans l'organisation judiciaire, les huissiers ont été expressément institués pour faire toutes les significations d'actes. Mais en matière administrative, on manque d'agents revêtus spécialement à cet effet d'un caractère officiel; on ne dispose guère que des gardes champêtres, des gendarmes et des commissaires de police, dont les pouvoirs ne sont toutefois pas encore bien définis. Aussi l'administration a-t-elle ordinairement recours au ministère des huissiers.

3. En procédure, les *significations à partie*, nommées aussi *significations à domicile*, sont soumises à des règles rigoureuses dont l'observation est le plus ordinairement prescrite à peine de nullité. Ainsi l'acte n'est valable qu'autant que l'huissier en fait la remise à la *partie* elle-même, dans ses propres mains, ou à *son domicile* entre les mains d'une personne ayant qualité pour la recevoir. Cette remise ne peut être faite : 1° depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; 2° depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir.

4. Toutes significations faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir, doivent être visées par elles, sans frais, sur l'original. En cas de refus, l'original est visé par le procureur de la République près le tribunal de première instance de leur domicile. Les refusants peuvent être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende qui ne peut être moindre de 5 fr. (*C. de Proc., art.* 1039.)

5. Les dispositions de la loi du 15 février 1899, relatives à la remise sous enveloppe fermée des copies d'exploits à toute personne autre que la partie intéressée elle-même ou le procureur de la République, ne sont pas applicables aux exploits concernant les administrations ou établissements publics visés par l'art. 69, § 3, du Code de proc. civile. (*Cass.* 1er *mai* 1901.)

SINISTRES (**Secours spéciaux en cas de**). 1. L'art. 4 de la loi du 9 germinal an V (29 *mars* 1797) portait que les *centimes* ou *sous* additionnels de la contribution foncière formeraient une masse commune à tous les départements de la France, destinée aux indemnités dues aux cantons dévastés par la grêle, les incendies et autres accidents.

2. Bien qu'un grand nombre de lois postérieures aient reproduit la même disposition, ce n'est qu'à partir de 1819 que les lois de finances ont alloué annuellement au Gouvernement un fonds qui est le produit d'un centime spécial additionnel au montant des contributions foncière, personnelle et mobilière. Ce crédit, connu sous le titre de *secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux*, est commun à tous les départements de la France et est destiné à venir en aide aux habitants nécessiteux et non assurés, victimes de pertes résultant d'incendies, épizooties, orages, grêle, gelées, accidents divers, inondations et blessures ou morts accidentelles. Il a appartenu longtemps au budget du ministère de l'intérieur (direction de l'agriculture et du commerce) et fait partie depuis 1882 du budget du ministère de l'agriculture.

3. L'allocation des secours a souvent varié. La proportion est fixée, chaque année, par un arrêté ministériel, d'après le chiffre des ressources et d'après les dépenses indiquées par la moyenne des années antérieures. Depuis dix ans, le taux des secours s'est élevé à 5 p. 100 du montant des pertes, pour toute nature de sinistres.

4. Quant aux allocations accordées aux ouvriers pour blessures, ou aux veuves pour la perte de leurs maris, elles sont fixées d'après une note du préfet faisant connaître la durée de l'incapacité

de travail, la gravité de la blessure, les charges de famille de la veuve, au moyen de certificats du maire et du médecin.

Toutefois, ces allocations ne peuvent dépasser le chiffre de 150 fr. pour les départements et de 200 fr. pour Paris.

5. La constatation des dommages est faite, pour les pertes de bestiaux, par les vétérinaires brevetés remplaçant désormais les agents des contributions directes, et pour les autres pertes par ces derniers agents ou, à leur défaut, par une commission d'experts nommée par le préfet et dont le travail est contrôlé par le maire du canton ou le sous-préfet de l'arrondissement.

6. A ce crédit est attachée une condition de spécialité d'exercice, par suite de laquelle un secours ne peut être accordé pour d'autres pertes ou accidents que ceux survenus pendant la durée de l'année qui donne son millésime audit exercice.

7. Conformément aux dispositions de la loi de finances du 21 juin 1826, le crédit des secours spéciaux jouit de la faculté de report et s'accroît du montant des fonds restés disponibles sur l'avant-dernier exercice. Les droits constatés, mais non suivis de paiement pendant la durée d'un exercice, peuvent être reproduits et acquittés sur les exercices suivants, pendant une durée de cinq ans.

8. On a vu plus haut (n° 2) que ce n'est que depuis 1819 que les sinistres dont nous nous occupons ont été l'objet d'une allocation sur fonds spécial. Toutefois, l'assistance accordée antérieurement par l'État à ces sinistrés, sous forme de remises ou modérations d'impôt *facultatives,* a continué à s'exercer parallèlement. Les constatations des dommages sont dans ce cas faites exclusivement par les agents des contributions directes. Le crédit chargé d'y faire face est le produit de centimes additionnels au montant du principal des quatre contributions directes. La quotité de ces centimes a varié avec le temps. En 1891, par exemple, ils se sont répartis comme il suit : 2 $^1/_2$ cent. sur la contribution foncière de la propriété non bâtie; 5 cent. sur celle de la propriété bâtie ; 1 cent. sur la contribution personnelle et mobilière; 2 cent. sur celle des portes et fenêtres; 5 cent. sur les patentes.

Les recettes déterminent, à la fin de chaque exercice, le montant réel de ce fonds, dont les excédents s'accumulent d'une année sur l'autre. Ce fonds de dégrèvement fait partie du fonds de non-valeur des contributions directes.

Aux termes de la législation et des règlements, ces dégrèvements d'impôts s'appliquent, par nature de contributions, de la manière suivante. Les sinistrés dont les récoltes ont été détruites (incendies, inondations, grêle, gelée, phylloxéra, mulots, etc.), les terrains corrodés et les maisons brûlées ou démolies peuvent subir un dégrèvement des contributions foncières et des portes et fenêtres, en proportion du revenu qu'ils ont perdu et du nombre des ouvertures des bâtiments anéantis ou devenus inhabitables, mais sans qu'il y ait lieu de considérer leur position de fortune, dont ces contributions sont en principe indépendantes. Il n'en est pas de même pour les impôts qui frappent directement la personne (contributions personnelle-mobilière et patentes). C'est le cas pour les incendies et pour certaines inondations. On doit tenir compte alors de la situation des perdants. Quant aux pertes de bestiaux, elles ne peuvent donner lieu à dégrèvement que si on peut les assimiler à une perte de récolte ou de revenus, ce qui est excessivement rare, lorsqu'il s'agit, par exemple, de dommages affectant le produit de pâturages, consommé sur le sol et seulement lorsque la perte présente un caractère exceptionnel de gravité, en dehors de l'ordre ordinaire des choses. Les pertes en capital, très fortes pour ce genre de sinistre, ne donnent jamais lieu à aucun dégrèvement. Le montant des dégrèvements atteint annuellement près de 3 millions de francs en moyenne.

9. On rappellera que les agriculteurs dont les vignes ont été dévastées par le phylloxéra sont en outre *de droit* exempts temporairement de l'impôt foncier pendant quatre ans pour les terrains plantés ou replantés en vignes, aux termes de la loi du 10 décembre 1887.

Il convient aussi de mentionner l'indemnité d'abatage accordée par la loi du 21 juillet 1881 dans le cas de péripneumonie contagieuse ou de peste bovine. Cette indemnité nous paraît en effet constituer un véritable secours pour pertes de bestiaux. Les abatages prescrits préventivement par ordre de l'autorité, les seuls qui ne correspondent pas à des pertes forcées, sont en effet très rares, tandis que la plus grande partie des indemnités pour abatage correspond réellement à des pertes irrévocables.

10. Enfin, il convient de rappeler que dans le cas de sinistres d'une étendue et d'une gravité exceptionnelles, le Gouvernement et quelquefois les Chambres ont provoqué souvent l'ouverture de crédits spéciaux et momentanés en vue d'apporter aux sinistrés un supplément de secours. La gelée et aussi les inondations ont été le plus souvent les sinistres secourus sous cette forme.

Flechey.

SITES (Protection des). *Voy.* **Travaux publics,** n° 162 bis.

SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1. D'après l'art. 1832 du Code civil, « la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ».

2. Ce contrat contient trois éléments essentiels : 1° il faut un apport social pour chacun des associés ; 2° la société doit avoir en vue des bénéfices à réaliser (autrement le contrat constituerait une association et non une société) ; 3° ces bénéfices doivent être partagés entre les associés. Pour qu'il y ait société, il faut encore deux autres conditions : 4° chaque associé doit être exposé, au cas d'insuccès des affaires sociales, à supporter une part des pertes ; 5° chaque contractant doit avoir l'intention de fonder une société (*affectio societatis*).

3. Le caractère civil ou commercial d'une société se détermine par l'*objet* de cette société et la nature des opérations qu'elle entreprend. Si elle se constitue pour entreprendre des opérations commerciales, c'est une société de commerce : elle est civile si son objet est lui-même civil. Toutefois, les sociétés (même celles qui sont civiles par leur objet), en commandite ou anonymes, qui se constituent dans les formes du Code de commerce ou de la loi du 24 juillet 1867, sont commerciales et soumises aux lois et usages du commerce (*art.* 68 *de cette loi ajouté par celle du* 1er *août* 1893).

CHAP. II. — SOCIÉTÉS CIVILES.

4. Il y a deux sortes de sociétés civiles : 1° les sociétés universelles (qui elles-mêmes se divisent en sociétés de tous biens présents et sociétés universelles de gains ; ces sociétés, peu pratiquées et peu en harmonie avec les mœurs de notre époque, sont régies par les art. 1836 à 1840 du Code civil ; 2° les sociétés particulières, régies par les art. 1841 à 1872.

5. « Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit lorsque leur objet est d'une valeur de plus de 150 fr. La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 fr. » (*C. civ., art.* 1834.) L'acte constitutif de société civile peut être authentique ou sous seing privé. Il doit toutefois être authentique : 1° si la société est formée entre une personne et l'un de ses successibles (*C. civ., art.* 854) ; 2° si l'acte de société contient pouvoir aux administrateurs d'hypothéquer les immeubles sociaux.

6. Les sociétés civiles, à la différence des sociétés commerciales, ne sont sujettes à aucune publicité particulière.

CHAP. III. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES DE PERSONNES.

7. Les sociétés commerciales sont soumises aux règles spéciales du Code de commerce et aux règles générales du Code civil sur les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce. (*C. civ., art.* 1873.)

Sect. 1. — Société en nom collectif.

8. « La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale. » (*C. de Com., art.* 20.) Dans cette société, les associés sont personnellement, indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux. Une société en nom collectif peut être constituée pour faire des opérations ayant un caractère civil.

9. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant dans ce dernier cas à l'art. 1325 du Code civil. (*C. de Com., art.* 39.) Elles doivent être publiées dans le mois de leur constitution, par un double dépôt aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce du siège social, et par une insertion dans un journal d'annonces légales, conformément aux art. 55 et suiv. de la loi du 24 juillet 1867.

Sect. 2. — Société en commandite simple.

10. La société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite. Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est, à la fois, société en nom collectif à leur égard et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société. (*C. de Com., art.* 23 *à* 26.) Ce qui caractérise la société en commandite et la distingue de la société en nom collectif, c'est l'existence d'associés (commanditaires) qui ne sont tenus du passif social que jusqu'à concurrence de leurs apports. Mais ils ne conservent cet avantage qu'à la condition de rester étrangers à l'administration. (*C. de Com., art.* 27 *et* 28.) En ce qui concerne la forme et la publication de l'acte de société, *voy. supra* (n° 9).

Sect. 3. — Association en participation.

11. Aux termes de l'art. 48 du Code de commerce, « les associations en participation sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce ; elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants ».

12. Ce qui caractérise la participation, c'est que c'est une société *occulte,* sans existence à l'égard des tiers. Ceux qui l'ont formée doivent rester inconnus du public. Il ne doit y avoir, aux yeux des tiers, qu'un individu, agissant en son propre et privé nom. La société n'existe qu'entre les associés et se traduit par une répartition des bénéfices et des pertes.

13. L'association étant occulte, ne doit pas avoir de raison sociale ou de nom tiré de son objet, ni de siège social. A la différence des autres sociétés commerciales, elle ne constitue pas une personne morale distincte de celle des associés.

14. Les associations en participation ne sont pas assujetties aux formalités prescrites pour les autres sociétés (*C. de Com., art.* 50), notamment aux formalités de publicité prescrites par les articles 55 et suivants de la loi du 24 juillet 1867. Elles se forment même verbalement par le concours des volontés des parties. En cas de contestation, elles peuvent être établies suivant l'un des modes indiqués par l'art. 49 du Code de

commerce, même par des présomptions, par l'aveu et le serment.

CHAP. IV. — SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.

Sect. 1. — Société en commandite.

15. Originairement, les sociétés en commandite par actions étaient placées sous l'empire de la liberté des conventions. L'art. 38 du Code de commerce se bornait à déclarer que « le capital des sociétés en commandite pourra être divisé en actions, *sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société* ». Elles n'étaient soumises à aucune autorisation, alors que les sociétés anonymes ne pouvaient se constituer sans l'autorisation du Gouvernement. Des fraudes et des abus se produisirent. Pour les réprimer, la loi du 17 juillet 1856 soumit les sociétés en commandite par actions à une réglementation minutieuse et sévère qui dépassa le but et souleva de nombreuses plaintes. Aujourd'hui, les sociétés en commandite par actions sont réglementées par la loi du 24 juillet 1867 (dont l'art. 20 a abrogé la loi de 1856) et par celles des 1er août 1893 et 16 novembre 1903, qui l'ont complétée et modifiée.

16. Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupures d'actions de moins de 25 fr. lorsque le capital n'excède pas 200 000 fr.; de moins de 100 fr. lorsque le capital est supérieur à 200 000 fr. Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement, en espèces, par chaque actionnaire, du montant des actions ou coupures d'actions souscrites par lui, lorsqu'elles n'excèdent pas 25 fr. et du quart au moins des actions lorsqu'elles sont de 100 fr. et au-dessus. (*L.* 1867, *art.* 1er *nouveau.*)

17. L'acte de société peut être fait soit par acte notarié, soit par acte sous seing privé fait en double original, quel que soit le nombre des associés.

18. La société n'est soumise à aucune autorisation gouvernementale ; elle ne peut être définitivement constituée qu'après l'accomplissement de diverses formalités indiquées aux art. 1er et 4 de la loi de 1867.

19. Un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions. Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires, immédiatement après la constitution définitive de la société et avant toute opération sociale (*art.* 5).

20. La société doit être publiée, dans le mois de sa constitution définitive, conformément aux art. 55 et suivants de la loi de 1867.

Sect. 2. — Société anonyme.

21. La société anonyme est ainsi appelée parce qu'elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés : elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

22. La société anonyme a été d'abord réglementée par le législateur de 1807. (*C. de Com., art.* 29 *et suiv.*) Sous l'empire du Code de commerce, elle ne pouvait exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement et avec son approbation pour l'acte qui la constituait. Cette approbation devait être donnée dans la forme prescrite par les règlements d'administration publique. La nécessité de l'autorisation a été maintenue d'une façon absolue jusqu'en 1863 ; on pensait alors que l'autorisation et la surveillance du Gouvernement donnaient aux capitaux une entière sécurité et offraient aux tiers les garanties les meilleures. C'est sous l'empire de l'anonymat que se sont constituées un grand nombre de compagnies importantes, notamment les compagnies fondées pour l'exploitation des chemins de fer, et pour les assurances, mais l'expérience prouva que les succès des grandes compagnies étaient dus plutôt à la forme anonyme prise en elle-même qu'à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement. Cette autorisation avait d'ailleurs l'inconvénient d'entraîner des lenteurs souvent préjudiciables et de faire peser sur l'État une responsabilité dangereuse, le public n'étant que trop disposé à voir dans l'examen préalable du Gouvernement un gage assuré de succès pour les opérations de la société.

23. Ces considérations amenèrent le législateur à affranchir les sociétés anonymes de la nécessité de l'autorisation. Un premier pas fut fait dans cette voie par la loi du 23 mai 1863. Cette loi permettait aux sociétés dont le capital social ne devait pas dépasser 20 millions de francs, de se former sans autorisation. La garantie des tiers consistait dans la réglementation établie par la loi pour les sociétés nouvelles qui prenaient le nom de sociétés à responsabilité limitée.

24. La loi du 23 mai 1863 fut abrogée par la loi du 24 juillet 1867, dont l'art. 21 porte : « A l'avenir, les sociétés anonymes pourront se former sans l'autorisation du Gouvernement. » Toutefois, en posant cette règle, la loi a réservé les droits acquis par les sociétés autorisées avant sa promulgation. Aux termes de l'art. 46, « les sociétés anonymes actuellement existantes continueront à être soumises, pendant toute leur durée, aux dispositions qui les régissent. Elles pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en obtenant l'autorisation du Gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts. » Les sociétés anonymes qui n'usent pas du droit de transformation ne peuvent obtenir du Gouvernement l'autorisation de modifier leurs statuts sur l'un des éléments essentiels (notamment la prorogation de leur durée). Depuis la loi de 1867, le Conseil d'État n'autorise que rarement, difficilement et sur les points secondaires, les modifications aux statuts.

25. D'autre part, une restriction a été apportée par l'art. 66 au régime de liberté établi par la loi de 1867. D'après cet article, les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement. (*Voy.* **Tontines** et **Assurances**.)

26. Quant aux sociétés d'assurances autres que celles sur la vie, le législateur s'est arrêté à un moyen terme entre le régime de la liberté et celui de l'autorisation. L'art. 66, § 2, porte qu'elles pourront se former sans autorisation, mais qu'un règlement d'administration publique déterminera

les conditions sous lesquelles elles pourront être constituées. Ce règlement est intervenu à la date du 22 janvier 1868. (*Voy.* **Assurances.**)

27. Les caractères distinctifs de la société anonyme sont les suivants : 1° elle n'existe point sous un nom social ; elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés ; elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise (*C. de Com., art.* 29 *et* 30) ; 2° la société anonyme est une pure association de capitaux ; en conséquence, les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société (*art.* 33) ; 3° la division du capital en actions, facultative pour les sociétés en commandite, est obligatoire pour les sociétés anonymes ; 4° l'administration ne peut être confiée qu'à des associés.

28. Les dispositions de l'art. 1er nouveau de la loi de 1867, rapportées *supra* n° 16, relatives au taux des actions ou coupures d'actions, à la souscription intégrale du capital social et au versement à faire sur les actions avant la constitution de la société, sont applicables aux sociétés anonymes (*art.* 24).

29. Les souscriptions et versements doivent être constatés par une déclaration faite par les fondateurs de la société anonyme dans un acte notarié auquel est annexé l'état des souscripteurs et des versements. Cette déclaration est soumise, avec les pièces à l'appui, à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité (*art.* 1er *et* 24).

30. Une assemblée est, dans tous les cas, convoquée, à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte notarié précité. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs et les commissaires des comptes. Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion. La société est constituée à partir de cette acceptation.

31. La société ne peut être constituée si le nombre des associés est inférieur à sept (*art.* 23).

32. Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, ces apports ou avantages doivent être appréciés et approuvés par deux assemblées générales successives, conformément aux art. 4 et 30 de la loi de 1867.

33. Est nulle et de nul effet, à l'égard des intéressés, toute société anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des art. 22, 23, 24 et 25 (*art.* 41). Cette nullité, lorsqu'elle est prononcée, entraîne la responsabilité des fondateurs et administrateurs dans les termes de l'art. 42.

34. La société anonyme doit être publiée, à peine de nullité, dans le mois de sa constitution, conformément aux art. 55 et suiv. de la loi de 1867.

35. Les sociétés anonymes sont en outre soumises aux autres dispositions de la loi de 1867, modifiée et complétée par celles des 1er août 1893 et 16 novembre 1903.

36. Un projet de loi contenant des modifications importantes au régime des sociétés par actions a été présenté à la Chambre des députés, par le ministre de la justice, le 3 avril 1903.

CHAP. V. — SOCIÉTÉS A CAPITAL VARIABLE.

37. Les sociétés à capital variable ont été organisées par la loi du 24 juillet 1867. Les dispositions de cette loi ont été conçues dans une pensée de sollicitude pour les classes ouvrières, en vue de faciliter le développement des sociétés coopératives. A l'origine, elles visaient uniquement les sociétés de consommation, les sociétés de crédit et les sociétés de production, dénommées sociétés de coopération par le premier projet de loi. Mais aujourd'hui, sous cette dénomination nouvelle de *société à capital variable,* le législateur embrasse toutes les sociétés, quels que soient l'objet de l'entreprise et la condition sociale des associés.

38. La société à capital variable ne constitue pas un type nouveau de société. La variabilité du capital n'est qu'une modalité des sociétés en général. Ces sociétés sont à capital variable lorsque, conformément à l'art. 48 de la loi de 1867, il est stipulé que « le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par des associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués ». Le même article ajoute que « les sociétés dont les statuts contiendront la stipulation ci-dessus seront soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres, suivant leur forme spéciale, aux dispositions des articles suivants » (*art.* 49 *à* 54).

39. En principe, les sociétés à capital variable sont civiles ou commerciales, selon la nature de leurs opérations. Mais, quel que soit leur objet, celles constituées sous la forme commerciale de la commandite ou de l'anonymat, dans les formes du Code de commerce ou de la loi du 24 juillet 1867, depuis la loi du 1er août 1893, sont commerciales et soumises aux lois et usages du commerce. (*L.* 1er *août* 1893, *art.* 6)

40. Les associés ont la faculté de retirer leur mise en tout ou en partie : le capital de la société est, en effet, susceptible de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. (*L.* 24 *juill.* 1867, *art.* 48.)

41. L'art. 52 de cette loi autorise chaque associé à se retirer de la société quand il le juge convenable, à moins de conventions contraires et sauf l'application du § 1er de l'art. 51, aux termes duquel « les statuts détermineront une somme au-dessous de laquelle le capital ne pourra être réduit par la reprise des apports autorisée par l'art. 48 ».

42. Si chaque associé peut se retirer de la société quand il le juge convenable, la société, de son côté, a le droit de se réserver la faculté d'imposer la retraite, dans le but d'assurer la vie des sociétés coopératives fondées sur la confiance réciproque, l'honnêteté et le zèle pour la chose commune. « Il pourra être stipulé que l'assemblée générale aura le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société (*art.* 52, § 2).

43. Lorsque la société à capital variable est constituée par actions, elle est assujettie à plusieurs règles spéciales : 1° le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de

la société au-dessus de la somme de 200 000 fr. Il pourra être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale, prises d'année en année ; chacune des augmentations ne pourra être supérieure à 200 000 fr. (*art.* 49) ; 2° les actions ou coupons d'actions seront nominatifs, même après leur entière libération. Ils ne seront négociables qu'après la constitution définitive de la société. La négociation ne pourra avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société, et les statuts pourront donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert (*art.* 50).

CHAP. VI. — SOCIÉTÉS D'ASSURANCES.

(*Voy.* **Assurance et Tontine.**)

CHAP. VII. — SOCIÉTÉS DE CRÉDIT AGRICOLE.

(*Voy.* **Crédit agricole.**)

CHAP. VIII. — SOCIÉTÉS D'HABITATION A BON MARCHÉ.

(*Voy.* **Habitations à bon marché.**)

CHAP. IX. — SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES.

44. Une société est étrangère lorsqu'elle a son principal établissement à l'étranger, sans qu'il y ait à tenir compte soit de la nationalité des associés, soit du lieu où est formée la convention.

45. Les sociétés étrangères de personnes correspondant à nos sociétés en nom collectif et en commandite ont toujours pu, sans difficulté, agir en France comme personnes morales. (*C. civ., art.* 3.)

46. Pour les sociétés de capitaux, spécialement les sociétés anonymes, il y a eu pendant longtemps un conflit entre l'administration, qui exigeait l'autorisation du Gouvernement, et les tribunaux. A la suite de difficultés internationales, produites surtout par un revirement dans la jurisprudence belge, la condition des sociétés belges et de toutes les sociétés étrangères a été réglée par la loi du 30 mai 1857, ainsi conçue : « Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement belge, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer leurs droits et ester en justice, en se conformant aux lois françaises. — Art. 2. Un décret rendu en Conseil d'État peut appliquer aux autres pays le bénéfice de l'art. 1er. »

47. Ce bénéfice a été, en conséquence, appliqué aux pays suivants : Turquie et Égypte (*D.* 7-18 *mai* 1859) ; Sardaigne (*D.* 8 *sept.* 1860) ; Portugal (*D.* 27 *févr.* 1861) ; grand-duché de Luxembourg (*D.* 27 *févr.* 1861) ; Suisse (*D.* 11 *mai* 1861) ; Espagne (*D.* 5 *août* 1861) ; Grèce (*D.* 9 *nov.* 1861) ; États romains (*D.* 5 *févr.* 1862) ; Pays-Bas (*D.* 22 *juill.* 1863) ; Russie (*D.* 25 *févr.* 1865) ; Prusse (*D.* 19 *déc.* 1868) ; Saxe (*D.* 23 *mai* 1868) ; Autriche (*D.* 20 *juin* 1868) ; Suède et Norvège (*D.* 14 *juin* 1872) ; États-Unis d'Amérique (*D.* 6 *août* 1882).

48. Le droit pour les sociétés anonymes étrangères d'agir en France peut résulter non seulement d'un décret, mais aussi d'un traité. Il résulte, pour les sociétés anglaises, du traité du 30 juin 1862.

49. Depuis la loi de 1857 comme auparavant, les sociétés étrangères en nom collectif ou en commandite simple ou par intérêts, non soumises à l'autorisation de leur gouvernement, restent libres et capables d'exercer leurs droits en France et d'y ester en justice, sans autorisation du gouvernement français.

50. L'autorisation exigée par cette loi est imposée tout d'abord aux sociétés anonymes, quel que soit le régime auquel elles sont soumises dans leur pays d'origine, qu'elles aient pu se constituer librement ou qu'elles aient dû être autorisées par le gouvernement de leur pays, la loi ne faisant aucune distinction. Les sociétés anonymes également constituées sans autorisation de leur gouvernement peuvent exercer leurs droits en France, aussi bien que celles qui ont dû obtenir l'autorisation, lorsqu'elles appartiennent à un pays bénéficiant d'un décret.

51. Cette autorisation est nécessaire pour les sociétés anonymes, même depuis la loi du 24 juillet 1867, qui a affranchi nos sociétés (sauf les sociétés d'assurances sur la vie) de la tutelle administrative, car cette loi n'a pas abrogé celle de 1857. (*C. Paris* 22 *déc.* 1892 *et* 1er *juill.* 1893, *Journ. des soc.*, 1893, 486 ; *C. Rouen* 22 *juill.* 1896, DALL. *Pér.*, 1903, 1, 233.)

52. La loi de 1857 est aussi applicable aux sociétés en commandite par actions, lorsque ces sociétés ont besoin, d'après la loi de leur pays, d'être autorisées pour se constituer. Mais les auteurs enseignent généralement que les sociétés en commandite par actions, dont la constitution n'est pas soumise à une autorisation, échappent à la loi de 1857 et peuvent exercer librement leurs droits en France comme les sociétés en commandite simple.

53. Les sociétés étrangères qui ont obtenu l'autorisation du gouvernement français peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en se conformant aux lois françaises. (*L.* 1857, *art.* 1er.) Elles peuvent donc faire des opérations relatives à l'objet de leur entreprise, établir des succursales, acquérir, posséder, aliéner, contracter, exercer le droit de propriété individuelle sur leurs brevets d'invention, sur leurs dessins et marques de fabrique, plaider, faire en un mot tout ce que la loi française ne défend pas expressément à l'étranger qui n'est pas admis à la jouissance des droits civils.

54. Les questions relatives à la constitution et au fonctionnement des sociétés étrangères sont soumises à la législation du pays de leur principal établissement où elles ont dû prendre naissance. Les lois françaises relatives à la constitution des sociétés ne sont pas applicables aux sociétés étrangères.

55. Les sociétés étrangères sont soumises aux lois françaises qui régissent : 1° la propriété immobilière (*C. civ., art.* 3) ; 2° les formes de procédure, et notamment la caution *judicatum solvi* ; 3° la police et la sûreté. L'art. 4 de la loi du 29 juin 1872 les déclare soumises en principe à la législation fiscale qui régit les sociétés françaises en ce qui concerne la taxe sur le revenu, ainsi que les droits de timbre et de transmission.

56. L'autorisation ne confère pas aux sociétés étrangères le droit d'émettre leurs titres en France ou de les négocier à la Bourse. Ces émissions et négociations sont aujourd'hui régies par les décrets des 6 février 1880 et 1er décembre 1893.

57. Les sociétés étrangères qui, soumises à l'autorisation d'après la loi de 1857, ne se sont pas munies de cette autorisation, n'ont pas d'existence légale en France et ne peuvent ni opérer, ni ester en justice sur notre territoire. Mais elles peuvent néanmoins être poursuivies devant les tribunaux français, comme défenderesses, et, lorsqu'elles sont assignées à ce titre, former une demande reconventionnelle ou une demande en garantie.

C. HOUPIN.

BIBLIOGRAPHIE.

Commentaire des sociétés civiles et commerciales, par P. Pont. 2e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Delamotte. 1880-1881.

Du Contrat de société, par Guillouard. 1 vol. in-8°. Paris, Pedone-Lauriel. 1891.

De la Société, par Baudry-Lacantinerie et Wahl. 1 vol. in-8°. Paris, Larose. 1898.

Commentaire de la loi sur les sociétés des 24-29 juillet 1867, par Mathieu et Bourguignat. 1 vol. in-8°. Paris, Cosse-Marchal. 1868.

Traité de droit commercial, par Lyon-Caen et Renault. 3e édit. T. II. In-8°. Paris, Pichon. 1900.

Traité élémentaire de droit commercial, par Thaller. 2e édit. 1 vol. in-8°. Paris, Rousseau. 1900.

Traité des sociétés civiles et commerciales, par Vavasseur. 5e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1897.

Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales françaises et étrangères (avec formules), par C. Houpin. 3e édit. 2e tirage. 2 vol. gr. in-8°. Paris, administration du *Journal des Notaires*, et Larose. 1901.

Traité des sociétés par actions, par Goirand. 3 vol. gr. in-8°. Paris, *Gazette du Palais*. 1896.

Les Sociétés par actions, par Floucaud-Pénardille. 2 vol. gr. in-8°. Paris, Rousseau. 1899.

Des Sociétés commerciales françaises et étrangères, par Rousseau. 2 vol. gr. in-8°. Paris, Rousseau. 1902.

De la Constitution des sociétés par actions, par Arthuys. 1 vol. in-8°. Paris, Rousseau. 1898.

La Législation nouvelle sur les sociétés. Loi du 1er août 1893, par Bouvier-Bangillon. 1 vol. in-8°. Paris, Larose. 1894.

Le nouveau Régime des sociétés, par Genevois. 2e édit. 1 vol. gr. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1896.

Étude sur l'augmentation du capital dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, par Wahl. 1 broch. gr. in-8°. Paris, Rousseau. 1894.

Les Associations commerciales en participation, par Poulle. 1 vol. in-8°. Paris, Rousseau. 1887.

Les Actions de priorité et les actions d'apport négociables en cas de fusion, par Decugis. 1 broch. in-8°. Paris, Larose. 1904.

Commentaire de la loi du 16 novembre 1903 sur les actions de priorité, par Lecouturier. 1 broch. in-8°. Paris, Rousseau. 1904.

Traité des parts de fondateur, par Lecouturier. 1 vol. in-8°. Paris, Larose. 1903.

De la Nationalité des sociétés, par Leven. 1 vol. in-8°. Paris, Rousseau. 1900.

Traité pratique de législation anglaise sur les sociétés anonymes « limited », par E. Destruels. 1 vol. in-8°. Paris, Chevalier-Maresq. 1896.

Journal des sociétés civiles et commerciales (Houpin, rédacteur en chef), fondé en 1880. Paris, Larose.

Revue des sociétés (Vavasseur, rédacteur en chef), fondée en 1883. Paris, Marchal et Billard.

SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE. *Voy.* **Agriculture, n° 12, et Comices agricoles.**

SOCIÉTÉS D'ASSURANCE. *Voy.* **Assurances et Sociétés civiles.**

SOCIÉTÉS DE BIENFAISANCE. **1.** Se dit de toute association particulière ayant pour objet le soulagement des malheureux.

2. Les sociétés de bienfaisance se forment conformément aux règles tracées pour les associations en général. (*Voy.* **Association.**) Elles peuvent être déclarées d'utilité publique (*voy.* **Établissements publics**) et, par conséquent, recevoir des legs ou donations et posséder des immeubles; mais ce privilège ne leur est accordé que lorsque l'administration s'est bien assurée de leur utilité et qu'elles comptent un certain nombre d'années d'existence. Leurs ressources se composent du produit des cotisations volontaires que leurs membres s'imposent ou de collectes qu'elles font dans leur sein. Quelques-unes sont soutenues par l'État, les communes ou les départements.

SOCIÉTÉS DE CHARITÉ MATERNELLE. *Voy.* **Charité maternelle.**

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. **1.** Associations ayant pour but d'assurer des secours temporaires à leurs membres malades, blessés ou infirmes, une pension de retraite aux sociétaires âgés, de pourvoir à leurs funérailles et de contracter des assurances collectives en cas de décès.

2. Avant 1848, les sociétés de secours mutuels, sans aucune exception, étaient placées, comme toutes les associations, sous l'empire de l'art. 291 du Code pénal, confirmé et complété par l'art. 1er de la loi du 10 avril 1834. Elles étaient, par conséquent, soumises à la nécessité de se pourvoir d'une *autorisation préalable*.

3. En consacrant la liberté absolue et illimitée de réunion et d'association, la révolution de février 1848 abolit implicitement les dispositions que nous venons de rappeler et les sociétés de secours mutuels demeurèrent libres de toutes formalités préliminaires. Une condition leur fut pourtant imposée par l'art. 14 du décret du 28 juillet 1848 sur les clubs, celle de faire connaître à l'autorité municipale, lorsqu'elles se réunissaient, le local et l'objet de leur réunion, ainsi que les noms des fondateurs et administrateurs. (*Circ. min. int.* 31 *août* 1848.) Quant à leur organisation, elle était laissée complètement à l'arbitraire des fondateurs. Bien plus, le Gouvernement ne pouvait dissoudre les sociétés dont l'existence lui paraissait dangereuse pour l'ordre public, qu'après avoir obtenu contre elles une condamnation judiciaire.

4. Tel était le régime légal des sociétés de secours mutuels, lorsque la loi du 15 juillet 1850 intervint pour accorder certains avantages aux sociétés reconnues. Enfin, le décret du 26 mars 1852 créa les sociétés approuvées.

En résumé, dans le dernier état de la législation qui a précédé la loi du 1er avril 1898, laquelle a complètement remanié cette matière, il existait trois catégories de sociétés de secours mutuels : 1° les sociétés dites *libres* ou simplement *autorisées* en vertu de l'art. 291 du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834 sur les associations; 2° les sociétés *reconnues* par le Gouvernement comme établissements d'utilité publi-

que, conformément à la loi du 15 juillet 1850, complétée par le décret réglementaire du 14 juin 1851 ; 3° les sociétés *approuvées* en vertu du décret organique du 26 mars 1852.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES SOCIÉTÉS.

5. La loi du 1er avril 1898 définit comme suit les sociétés de secours mutuels : « Ce sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, leur constituer des pensions de retraite, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés.

« Elles peuvent, en outre, accessoirement, créer au profit de leurs membres des cours professionnels, des offices gratuits de placement et accorder des allocations en cas de chômage, à la condition qu'il soit pourvu à ces trois ordres de dépenses au moyen de cotisations ou de recettes spéciales. » (*Art.* 1er.)

6. Ne sont pas considérées comme sociétés de secours mutuels les associations qui, tout en organisant, sous un titre quelconque, tout ou partie des services prévus à l'article précédent, créent, au profit de telle ou telle catégorie de leurs membres et au détriment des autres, des avantages particuliers. (*Voy.* nos 42 et suiv.) Les sociétés de secours mutuels sont tenues de garantir à tous leurs membres participants les mêmes avantages sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés (*art.* 2).

7. Les sociétés de secours mutuels peuvent se composer de membres participants et de membres honoraires ; les membres honoraires payent la cotisation fixée ou font des dons à l'association sans prendre part aux bénéfices attribués aux membres participants ; mais les statuts peuvent contenir des dispositions spéciales pour faciliter leur admission, au titre de membres participants, à la suite de revers de fortune.

Les femmes peuvent faire partie des sociétés et en créer : les femmes mariées exercent ce droit sans l'assistance de leur mari ; les mineurs peuvent faire partie de ces sociétés sans l'intervention de leur représentant légal.

L'administration et la direction des sociétés de secours mutuels ne peuvent être confiées qu'à des Français majeurs, de l'un ou l'autre sexe, non déchus de leurs droits civils ou civiques, sous réserve, pour les femmes mariées, des autorisations de droit commun.

Les sociétés de secours mutuels constituées entre étrangers ne peuvent exister qu'en vertu d'un arrêté ministériel toujours révocable. Par exception, elles peuvent choisir leurs administrateurs parmi leurs membres. Les membres du conseil d'administration et du bureau des sociétés de secours mutuels sont nommés par le vote au bulletin secret. Les administrateurs et directeurs ne peuvent être choisis que parmi les membres participants et honoraires de la société (*art.* 3).

8. Un mois avant le fonctionnement d'une société de secours mutuels, ses fondateurs doivent déposer en double exemplaire : 1° les statuts de ladite association ; 2° la liste des noms et adresses de toutes les personnes qui, sous un titre quelconque, seront chargées à l'origine de l'administration ou de la direction.

Le dépôt a lieu, contre récépissé, à la sous-préfecture de l'arrondissement où la société a son siège social, ou à la préfecture du département. Le maire de la commune en est informé immédiatement par les soins du préfet ou du sous-préfet. Un extrait des statuts est inséré dans le recueil des actes de la préfecture.

Tout changement dans les statuts ou dans la direction doit être notifié et publié selon les formes indiquées ci-dessus (*art.* 4).

9. Les statuts déterminent : 1° le siège social, qui ne peut être situé ailleurs qu'en territoire français ; 2° les conditions et les modes d'admission et d'exclusion, tant des membres participants que des membres honoraires ; 3° la composition du bureau et du conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs ; les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les sociétaires de s'y faire représenter ; 4° les obligations et les avantages des membres participants ; 5° le montant et l'emploi des cotisations des membres, soit honoraires, soit participants, les modes de placement et de retrait des fonds ; 6° les conditions de la dissolution volontaire de la société ; 7° les bases de la liquidation à intervenir si la dissolution a lieu ; 8° le mode de conservation des documents intéressant la société ; 9° le mode de constitution des retraites pour lesquelles il n'a pas été pris d'engagement ferme et dont l'importance est subordonnée aux ressources de la société ; 10° l'organisation des retraites garanties, et spécialement la fixation de leur quotité et de l'âge de l'entrée en jouissance ; 11° les prélèvements à opérer sur les cotisations pour le service spécial des retraites, lorsque, conformément à la clause précédente, les cotisations des membres honoraires ou participants devront être affectées pour partie à la constitution de retraites garanties, que ce soit au moyen d'un fonds commun ou de livrets individuels ouverts au nom des sociétaires (*art.* 5).

10. Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix du siège de la société.

La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. Le pourvoi n'est recevable que s'il est

formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix et dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat à la Cour et jugé d'urgence sans frais ni amende (*art.* 6).

11. Dans les trois premiers mois de chaque année, les sociétés de secours mutuels doivent adresser, par l'intermédiaire des préfets, au ministre de l'intérieur, et dans les formes déterminées par lui, la statistique de leur effectif, du nombre et de la nature des cas de maladie de leurs membres, telle qu'elle est prescrite par la loi du 30 novembre 1892 (*art.* 7).

12. *Unions.* Il peut être établi entre les sociétés de secours mutuels, en conservant d'ailleurs à chacune d'elles son autonomie, des unions, ayant pour objet notamment : *a*) l'organisation, en faveur des membres participants, des soins et secours énumérés dans l'art. 1er, notamment la création de pharmacies, dans les conditions déterminées par les lois spéciales sur la matière ; *b*) l'admission des membres participants qui ont changé de résidence ; *c*) le règlement de leurs pensions viagères de retraite ; *d*) l'organisation d'assurances mutuelles pour les risques divers auxquels les sociétés se sont engagées à pourvoir, notamment la création de caisses de retraites et d'assurances communes à plusieurs sociétés pour les opérations à long terme et les maladies de longue durée ; *e*) le service des placements gratuits (*art.* 8).

Par circulaire du 7 novembre 1903 le ministre de l'intérieur a recommandé aux unions de sociétés de secours mutuels de prévoir dans leurs statuts l'organisation de commissions d'arbitrage en vue de concilier les différends qui peuvent survenir soit entre sociétés et sociétaires, soit entre sociétés, soit entre les unions et les sociétés qui les composent. Il convient de choisir les arbitres parmi les administrateurs de sociétés autres que celles qui peuvent être mêlées au litige.

13. Les sociétés de secours mutuels sont admises à contracter des assurances, soit en cas de décès, soit en cas d'accidents, aux caisses d'assurances instituées par la loi du 11 juillet 1868, en se conformant aux prescriptions des art. 7 et 15 de ladite loi. Ces assurances peuvent se cumuler avec les assurances individuelles (*art.* 9).

14. Les infractions aux dispositions de la loi du 1er avril 1898 sont poursuivies contre les administrateurs ou les directeurs et punies d'une amende de 1 à 15 fr. inclusivement.

Si une société est détournée de son but de société de secours mutuels, et si, trois mois après un avertissement donné par arrêté du préfet du département, cette société persiste à ne pas se conformer aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions de ses statuts, la dissolution pourra en être prononcée par le tribunal civil de l'arrondissement.

En cas de fausse déclaration faite de mauvaise foi ou de toutes autres manœuvres tendant à dissimuler, sous le nom de sociétés de secours mutuels, des associations ayant un autre objet, les juges de répression ont la faculté de prononcer la dissolution à la requête du ministère public. Les administrateurs et directeurs sont passibles d'une amende de 16 à 500 fr. (*art.* 10).

La dissolution volontaire d'une société de secours mutuels ne peut être prononcée que dans une assemblée convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion et à la condition de réunir à la fois une majorité des deux tiers des membres présents et la majorité des membres inscrits.

La liquidation est homologuée sans frais par le tribunal, à la diligence du procureur de la République (*art.* 11).

15. Les secours, pensions, contrats d'assurances, livrets, et généralement toutes sommes et tous titres à remettre par les sociétés de secours mutuels à leurs membres participants, sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 fr. par an pour les rentes et de 3 000 fr. pour les capitaux assurés (*art.* 12).

16. Les sociétés de secours mutuels ayant satisfait aux prescriptions précédentes ont le droit d'ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le président ou par le délégué ayant mandat spécial à cet effet, et peuvent obtenir l'assistance judiciaire aux conditions imposées par la loi du 10 juillet 1901 (*art.* 13). [*Voy.* **Assistance judiciaire.**]

17. Le service de la mutualité ressortit au ministère de l'intérieur et, depuis 1904, a été érigé en une direction comprenant trois bureaux : secours mutuels, statistique et pensions de retraite.

18. Les sociétés de secours mutuels se divisent en trois catégories :

1° Les sociétés libres ;

2° Les sociétés approuvées ;

3° Les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique (*art.* 14).

CHAP. II. — DES SOCIÉTÉS LIBRES.

19. Les sociétés libres et unions de sociétés libres peuvent recevoir et employer les sommes provenant des cotisations des membres honoraires et participants, et généralement faire des actes de simple administration ; elles peuvent posséder des objets mobiliers, prendre des immeubles à bail pour l'installation de leurs divers services.

Elles peuvent, avec l'autorisation du préfet, recevoir des dons et legs mobiliers.

Toutefois, si la libéralité est faite à une société dont la circonscription comprend des communes situées dans des départements différents, il est statué par un décret. S'il y a réclamation des héritiers du testateur, il est statué par un décret du Président de la République, le Conseil d'État entendu.

Lorsque l'emploi des dons et legs n'est pas déterminé par le donateur ou testateur, cet emploi sera prescrit par l'arrêté ou le décret d'autorisation, en exécution de l'art. 4 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

Les sociétés libres ne peuvent acquérir des immeubles, sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité, sauf les immeubles exclusivement affectés à leurs services. Elles ne peuvent, à peine de nullité, recevoir des dons ou legs immobiliers qu'à la charge de les aliéner et d'obtenir l'autorisation mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus. La nullité est prononcée en justice, soit sur

la demande des parties intéressées, soit d'office, sur les réquisitions du ministère public (*art.* 15).

CHAP. III. — DES SOCIÉTÉS APPROUVÉES.

20. Les sociétés de secours mutuels et les unions de sociétés prévues à l'art. 8 de la loi, qui ont fait approuver leurs statuts par arrêté ministériel, ont tous les droits accordés aux sociétés libres et unions de sociétés libres et jouissent des avantages concédés par les articles suivants.

Les unions de sociétés libres et les unions mixtes de sociétés libres et approuvées peuvent recevoir l'approbation également. (*L.* 2 *juill.* 1904.)

L'approbation ne peut être refusée que dans les deux cas suivants :

1° Pour non-conformité des statuts avec les dispositions de la loi ;

2° Si les statuts ne prévoient pas des recettes proportionnées aux dépenses, pour la constitution des retraites garanties ou des assurances en cas de vie, de décès ou d'accident.

L'approbation ou le refus d'approbation doit avoir lieu dans le délai de trois mois. Le refus d'approbation doit être motivé par une infraction aux lois et notamment sur l'insuffisance des recettes par rapport aux dépenses prévues.

En cas de refus d'approbation, un recours peut être formé devant le Conseil d'État. Ce recours sera dispensé de tout droit ; il pourra être formé sans ministère d'avocat.

Tout changement dans les statuts d'une société approuvée doit être l'objet d'une nouvelle demande d'approbation, et aucune modification statutaire ne peut être mise à exécution si elle n'a pas été préalablement approuvée.

Il doit être procédé, pour les changements dans les statuts, comme en matière de statuts primitifs, pour tout ce qui concerne les dépôts, les délais et les recours (*art.* 16).

21. Les sociétés de secours mutuels approuvées peuvent, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'État, recevoir des dons et legs immobiliers.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire, que les sociétés n'ont pas été autorisées à conserver, sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret qui en autorise l'acceptation ; le délai peut, en cas de nécessité, être prorogé.

Les sociétés de secours mutuels et les unions approuvées prévues à l'art. 8 de la loi (n° 12 *supra*) peuvent être autorisées, par décret rendu en Conseil d'État, à acquérir les immeubles nécessaires soit à leurs services d'administration, soit à leur service d'hospitalisation (*art.* 17).

22. Les communes sont tenues de fournir aux sociétés approuvées qui le demandent les locaux nécessaires à leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité. En cas d'insuffisance des ressources des communes, cette dépense est mise à la charge des départements. Dans le cas où la société s'étend sur plusieurs communes ou sur plusieurs départements, cette obligation incombe d'abord à la commune dans laquelle est établi le siège social, ensuite au département auquel appartient cette commune.

Dans les villes où il existe une taxe municipale sur les convois, il est accordé aux sociétés approuvées remise des deux tiers des droits sur les convois dont elles peuvent avoir à supporter les frais, aux termes de leurs statuts.

23. *Exemption de timbre et d'enregistrement.* Tous les actes intéressant les sociétés approuvées sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Sont également exempts du droit de timbre de quittance les reçus de cotisations des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnaires, ainsi que les registres à souches qui servent au paiement des journées de maladies.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Conformément aux art. 19 de la loi du 11 juillet 1868 et 24 de la loi du 20 juillet 1886, les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des lois précitées et de la loi du 1er avril 1898 sont délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre et d'enregistrement (*art.* 19).

24. Les placements des sociétés de secours mutuels approuvées doivent être effectués en dépôt aux caisses d'épargne, à la Caisse des dépôts et consignations, en rentes sur l'État, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'État, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont une garantie d'intérêts de l'État.

Les sociétés de secours mutuels approuvées peuvent, en outre, posséder et acquérir des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir, les vendre et les échanger.

Pour être valables, ces opérations doivent être votées à la majorité des trois quarts des voix par une assemblée générale extraordinaire composée au moins de la moitié des membres de la société, présents ou représentés.

Les titres et valeurs au porteur appartenant aux sociétés de secours mutuels approuvées sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations, qui est chargée de l'encaissement des arrérages, coupons et primes de remboursement de ces titres, et en porte le montant au compte de dépôt de chaque société (*art.* 20).

25. Les sociétés de secours mutuels approuvées sont admises à verser des capitaux à la Caisse des dépôts et consignations : 1° en compte courant disponible ; 2° en un compte affecté pour toute la durée de la société à la formation et à l'accroissement d'un fonds commun inaliénable. Le fonds commun de retraites existant au jour de la promulgation de la loi ne peut être supprimé. Il peut être placé soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit en valeurs ou immeubles, conformément aux art. 17 et 20 de la loi (*voy.* nos 21 à 24 *ci-dessus*), soit à la caisse des retraites (*art.* 21).

Dans les communes où n'existe pas un préposé de la Caisse des dépôts et consignations (trésorier général ou receveur particulier des finances),

les sociétés de secours mutuels approuvées sont admises à opérer entre les mains des percepteurs et, à défaut de percepteur, entre les mains des receveurs des postes et télégraphes, agissant pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations : 1° les dépôts et retraits se rapportant à leur compte courant de fonds libres ; 2° les versements se rapportant à leur fonds commun de retraites. (*L.* 7 *juillet* 1900.)

26. Les pensions de retraite peuvent être constituées soit sur le fonds commun, soit sur le livret individuel qui appartient en toute propriété à son titulaire, à capital aliéné ou réservé (*art.* 22).

27. Les pensions de retraite alimentées par le fonds commun sont constituées à capital réservé au profit de la société. Elles sont servies directement par la société à l'aide des intérêts de ce fonds, ou par l'intermédiaire de la caisse nationale des retraites.

Pour bénéficier de ces pensions, les membres participants doivent être âgés d'au moins cinquante ans, avoir acquitté la cotisation sociale pendant quinze ans au moins et remplir les conditions statutaires fixées pour l'obtention de la pension (*art.* 23).

28. Les pensions de retraite constituées par le livret individuel, à l'aide de la caisse nationale des retraites ou d'une caisse autonome, sont formées, en conformité des statuts, au moyen de versements effectués par la société au compte de chacun de ses membres participants.

Ces versements proviennent :

1° De la cotisation spéciale que le sociétaire a lui-même acquittée en vue de la retraite, ou de la portion de la cotisation unique prélevée en vue de ce service ;

2° De tout ou partie des arrérages annuels du fonds commun inaliénable, s'il en existe un ;

3° Des autres ressources dont les statuts autorisent l'emploi en capital au profit des livrets individuels.

Les versements effectués par la société sur le livret individuel le sont à capital aliéné ou à capital réservé, au profit de la société, suivant que les statuts en auront décidé.

Quant aux versements qui proviennent des cotisations du membre participant, ils peuvent être, au choix de ce membre, faits à capital aliéné ou à capital réservé au profit de ses ayants droit.

Pour la liquidation des pensions de retraite constituées à capital aliéné et à jouissance immédiate par les sociétés de secours mutuels, les tarifs à la caisse nationale des retraites sont calculés jusqu'à quatre-vingts ans (*art.* 24).

29. En résumé, les sociétés peuvent constituer des pensions à l'aide de sommes prélevées sur l'avoir disponible de leurs fonds de retraites et versées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Elles ont, en outre, la faculté de servir des pensions au moyen des arrérages de leur fonds commun de retraites placé à la Caisse des dépôts et consignations. Enfin, un troisième mode leur permet de prendre, au nom de leurs sociétaires, des livrets individuels contenant les sommes qu'elles versaient précédemment à leur fonds commun provenant soit des cotisations, soit des excédents de recettes, du produit des dons et legs ou des subventions de l'État.

30. En dehors des retraites garanties ou non garanties, constituées, soit à l'aide des fonds communs, soit au moyen du livret individuel, dans les conditions prévues aux art. 23 et 24 de la loi, les sociétés peuvent accorder à leurs membres des allocations, non pas viagères, mais annuelles, prises sur les ressources disponibles. Le montant en est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les titulaires sont désignés par elle, parmi les membres âgés de plus de cinquante ans et ayant acquitté la cotisation sociale au moins pendant quinze ans.

Les statuts déterminent les autres conditions que doivent remplir les bénéficiaires.

Le service de ces allocations annuelles s'effectue à l'aide des arrérages du fonds commun inaliénable ou des autres ressources disponibles.

Une indemnité pécuniaire, fixée également chaque année en assemblée générale et prélevée sur les fonds de réserve, peut être allouée aux membres participants devenus infirmes ou incurables avant l'âge fixé par les statuts pour être admissibles à la pension viagère de retraite (*art.* 25).

31. Les sociétés de secours mutuels qui accordent à leurs membres ou à quelques-uns seulement des indemnités moyennes ou supérieures à 5 fr. par jour, des allocations annuelles ou des pensions supérieures à 360 fr. et des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3 000 fr., ne participent pas aux subventions de l'État et ne bénéficient ni du taux spécial d'intérêt fixé par les décrets des 26 mars 1852, 26 avril 1856, ni des avantages accordés par la présente loi sous forme de remise de droits d'enregistrement et de frais de justice.

Les sociétaires qui s'affilient à plusieurs sociétés en vue de se constituer une pension supérieure à 360 fr. ou des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3 000 fr., doivent être exclus des sociétés de secours mutuels dont ils font partie, sous peine, pour la société, de perdre les avantages concédés par la présente loi.

32. Dans les trois premiers mois de chaque année, les sociétés de secours mutuels approuvées doivent adresser au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des préfets et dans les formes prescrites, indépendamment de la statistique exigée par l'art. 8, le compte rendu de leur situation morale et financière.

Elles sont tenues de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature aux préfets, sous-préfets ou à leurs délégués. Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où il en serait autrement ordonné par arrêté du préfet.

Les infractions aux prescriptions du paragraphe précédent sont punies d'une amende de 16 à 500 fr. (*art.* 29).

Dans le cas d'inexécution des statuts ou de violation des dispositions de la loi du 1er avril 1898, l'approbation peut être retirée par décret en Conseil d'État (*art.* 30).

33. Lorsque la dissolution d'une société approuvée est votée par l'assemblée générale conformément aux statuts, ou ordonnée par le tribunal,

la liquidation est poursuivie sous la surveillance du préfet ou de son délégué (*art.* 31).

CHAP. IV. — DES SOCIÉTÉS RECONNUES COMME ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.

34. Les sociétés de secours mutuels et les unions sont reconnues comme établissements d'utilité publique par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

La demande est adressée au préfet avec les pièces suivantes : la liste nominative des personnes qui y ont adhéré et trois exemplaires des projets de statuts et du règlement intérieur (*art.* 32).

35. Les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique jouissent des avantages accordés aux sociétés approuvées. Elles peuvent, en outre, posséder et acquérir, vendre et échanger des immeubles, dans les conditions déterminées par le décret déclarant l'utilité publique.

Elles sont soumises aux obligations de l'art. 11 (*voy.* n° 15) qui précède (*art.* 33).

CHAP. V. — DISPOSITIONS DIVERSES.

36. *Conseil supérieur.* Il est institué près le ministère de l'intérieur un conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, composé de trente-six membres (*art.* 34).

Dans ce nombre sont compris 18 représentants de sociétés de secours mutuels, dont 6 appartenant aux sociétés libres. Un décret du 2 mai 1899 a fixé le mode d'élection de ces représentants.

37. *Disposition transitoire.* L'art. 37 de la loi du 1er avril 1898 impose aux sociétés de secours mutuels antérieurement autorisées ou approuvées de se conformer, dans le délai de deux ans, aux prescriptions de cette loi nouvelle. Jusqu'à l'expiration de ce délai, elles continueront à s'administrer conformément à leurs statuts.

Les sociétés approuvées, qui ne solliciteront pas, dans ce délai, ou n'obtiendront pas l'approbation de leurs statuts, devront placer leurs fonds communs en valeurs nominatives, conformément à l'art. 20 ci-dessus, et déposer leurs titres à la Caisse des dépôts et consignations. L'inexécution de ces dispositions entraîne l'application des art. 10 et 30 de la loi.

Toutefois, les sociétés qui assurent leurs membres exclusivement contre la maladie sont dispensées de solliciter de nouveau cette approbation (*art.* 37).

38. *Port des médailles d'honneur.* Les personnes auxquelles le gouvernement de la République a accordé des médailles d'honneur, en leur qualité de membres d'une société de secours mutuels, libre ou approuvée, peuvent porter publiquement ces récompenses (*art.* 39).

39. *Syndicats professionnels.* Les syndicats professionnels constitués légalement aux termes de la loi du 21 mars 1884, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des avantages de la loi du 1er avril 1898, à la condition de se conformer à ses prescriptions.

40. *Attribution sur les fonds prescrits des caisses d'épargne.* L'art. 20 de la loi du 20 juillet 1895 a attribué aux sociétés de secours mutuels approuvées et reconnues d'utilité publique, possédant un fonds de retraite à la Caisse des dépôts et consignations, les trois cinquièmes des fonds prescrits chaque année, à l'égard des déposants aux caisses d'épargne.

Un décret du 14 mai 1898 pose comme suit les règles de répartition de ces fonds prescrits. Les sociétés de secours mutuels sont divisées en sept catégories ainsi qu'il suit :

1re catégorie : sociétés dont la pension moyenne est au-dessous de 30 fr. ; 2e catégorie : sociétés dont la pension moyenne est de 30 à 50 fr. ; 3e catégorie : sociétés dont la pension moyenne est de 51 à 75 fr. ; 4e catégorie : sociétés dont la pension moyenne est de 76 à 150 fr. ; 5e catégorie : sociétés dont la pension moyenne est de 151 à 250 fr. ; 6e catégorie : sociétés dont la pension moyenne est de 251 à 360 fr. ; 7e catégorie : sociétés qui n'ont pas encore constitué de pensions.

Chaque année, la somme attribuée aux sociétés de secours mutuels sur les comptes abandonnés des caisses d'épargne est répartie, par arrêté ministériel, entre les diverses catégories de sociétés susindiquées.

Cette répartition est faite, en ce qui concerne les six premières catégories, en raison inverse du chiffre moyen des pensions ci-dessus fixé et en raison directe du nombre des membres participants.

41. *Algérie.* Un décret du 24 mars 1899 a rapporté les décrets des 13 décembre 1852, 28 janvier 1861 et 18 juillet 1864 sur les sociétés de secours mutuels en Algérie et y a promulgué la loi du 1er avril 1898, y compris certaines dispositions additionnelles, dont l'une, notamment, est relative à l'éligibilité des indigènes arabes ou berbères aux fonctions d'administrateurs.

CHAP. VI. — SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE A PARTAGE ET A DURÉE ILLIMITÉE.

42. Certaines sociétés de prévoyance se sont constituées sans avoir pour objet l'un de ceux énumérés à l'art. 1er de la loi du 1er avril 1898 (assurances contre la maladie, le décès, l'accident, la vieillesse). Elles promettent simplement à leurs membres une part du revenu du capital social. Ces sociétés, qui ont un caractère tontinier, n'existaient jusqu'en 1902 que grâce à des autorisations administratives. La loi du 3 février 1902 a eu pour but de régulariser leur situation tout en limitant à un taux raisonnable le chiffre de la répartition allouée aux premiers adhérents.

43. Les sociétés de prévoyance, *existantes lors de la promulgation de la loi,* qui ont pour objet de partager entre leurs adhérents, à partir d'une certaine durée de sociétariat, une part des intérêts du capital social, et dont la durée est illimitée, ont été autorisées à fonctionner dans les termes de l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1901, c'est-à-dire comme associations déclarées (*voy.* **Associations**, n° 5), à la condition de faire, dans le délai d'un mois à partir de la loi de 1902, la déclaration prescrite. (*L.* 3 *févr.* 1902, *art.* 1er.)

44. Au cours des dix premières années du partage, aucun sociétaire ne pourra recevoir, à titre de part annuelle, une part supérieure à une fois et demie le capital versé par lui au jour de la première répartition (*art.* 2).

45. Les rentes viagères constituées sont inces-

sibles et insaisissables, conformément à l'art. 12 de la loi du 1er avril 1898 (*art.* 3).

46. Les statuts, même dans leurs clauses fondamentales, peuvent toujours être revisés, sur la proposition soit du conseil d'administration ou comité directeur, soit d'un vingtième des membres inscrits. Toutefois, cette revision doit être votée au scrutin secret et obtenir l'assentiment des deux tiers au moins des sociétaires présents, après convocation spéciale. Si cette majorité des deux tiers était inférieure au quart des sociétaires inscrits, il y aurait lieu à une deuxième convocation et à un nouveau vote. Dans ce dernier cas, la majorité des deux tiers serait suffisante (*art.* 4).

BIBLIOGRAPHIE.

Bulletin des sociétés de secours mutuels, revue mensuelle (depuis 1854).

Les Sociétés de secours mutuels et les assurances ouvrières, par A. Martinet. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1891.

Les Sociétés de secours mutuels en France, par E. Petit. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1892.

Commentaire de la loi du 1er avril 1898, par Guillot. Br. in-8°. Paris. 1898.

Commentaire de la loi du 1er avril 1898, par R. de la Grasserie. Gr. in-8°. Paris. 1900.

Les Sociétés de secours mutuels, de prévoyance et de retraites, par Mayen. In-8°. Lyon. 1900.

Les Sociétés de secours mutuels et leur concours à l'assurance ouvrière, par Ch. Guilhaumau. In-8°. Montpellier. 1901.

Les sociétés de secours mutuels. Commentaire de la loi du 1er avril 1898. 3e édition, in-8°, par J. Barberet. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1902.

Les Sociétés de secours mutuels, par Barberet. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1904.

SOCIÉTÉS SECRÈTES. Les sociétés secrètes étaient interdites par l'art. 13 du décret du 28 juillet 1848, qui punissait les personnes, convaincues d'en avoir fait partie, d'une amende de 100 à 500 fr., d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de la privation des droits civiques de un an à cinq ans. Ces condamnations pouvaient être portées au double contre les chefs ou fondateurs desdites sociétés. L'art. 13 du décret du 28 juillet 1848 a été abrogé par l'art. 21 de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association. Les sociétés secrètes ne tombent donc plus aujourd'hui sous l'application de la loi pénale.

J. G.

SŒUR DE CHARITÉ. *Voy.* **Congrégations religieuses** et **Hôpitaux.**

SOIE. *Voy.* **Sériciculture.**

SOIES (CONDITIONNEMENT DES). *Voy.* **Conditionnement.**

SOIT-COMMUNIQUÉ (ORDONNANCE DE). 1. Ordre que donne le président du Conseil d'État, sur l'exposé de l'auditeur, de communiquer aux parties intéressées une requête présentée au Conseil, afin qu'elles puissent fournir leurs défenses dans les délais déterminés. (*D.* 11 *juin* 1806, *art.* 29.) Cet acte est de même nature que celui dont il est parlé au paragraphe 2 de l'art. 72 du Code de procédure civile.

2. L'ordonnance de *soit-communiqué* est ordinairement apposée en marge ou au bas de la requête. Elle est ainsi nommée parce qu'elle commence par ces mots : « Soit la présente requête communiquée ».

3. Une fois délivrée, l'ordonnance de *soit-communiqué* doit être signifiée dans un délai de deux mois sous peine de déchéance. (*D.* 2 *nov.* 1864, *art.* 5.) Ceux qui demeurent hors de la France continentale ont, outre ce délai, celui réglé par l'art. 73 du Code de procédure civile. (*Règl.* 1806, *art.* 13.)

4. La signification doit être faite, savoir : entre particuliers ou corporations, par exploit d'huissier à la personne ou au domicile du défendeur ; entre les particuliers et les ministres représentant l'État, par l'intermédiaire du garde des sceaux. (*Règl.* 1806, *art.* 16, 17 *et* 22.)

5. La déchéance encourue à défaut de signification est prononcée, soit sur la demande de la partie intéressée, soit d'office par le Conseil d'État, en tant qu'elle touche à l'ordre public, qui est effectivement intéressé à ce que les instances administratives ne s'éternisent pas. C'est au demandeur qu'il incombe naturellement de justifier que la signification a eu lieu ; faute par lui de le faire, le Conseil d'État prononce la déchéance.

6. Après la signification en forme, les parties adverses sont tenues de répondre, savoir : dans quinze jours, si leur demeure est à Paris, ou n'en est pas éloignée de plus de cinq myriamètres ; dans le mois, si elles demeurent à une distance plus éloignée dans le ressort de la cour d'appel de Paris, ou dans l'un des ressorts des cours d'appel d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nancy, Dijon et Bourges ; dans deux mois pour les ressorts des autres cours d'appel de France. A l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais doivent être réglés en raison des distances par l'ordonnance de *soit-communiqué*. Ces différents délais commencent à courir du jour de la signification de la requête à personne ou domicile par le ministère d'un huissier. Dans les matières provisoires ou urgentes, les délais peuvent être abrégés par le président du Conseil d'État. (*Règl.* 1806, *art.* 4.)

7. A l'expiration des délais, il est passé outre au rapport. (*D.* 11 *juin* 1806, *art.* 29.)

8. La signature de l'avocat au pied de la requête, soit en demande, soit en réponse, vaut constitution et élection de domicile chez lui. (*Règl.* 22 *juill.* 1806, *art.* 5.) [*Voy.* **Conseil d'Etat.**]

SOLDE. *Voy.* **Armée**, nos 146 à 151, et **Marine militaire**, nos 407 à 419.

SOMMATION. Acte par lequel on déclare à quelqu'un que, s'il ne fait pas quelque chose dans un délai fixé, il y sera contraint par les voies de droit.

Nous avons parlé au mot **Attroupement** des sommations faites par les magistrats et officiers civils, chargés de la police judiciaire, pour dissiper les rassemblements tumultueux.

Il existe en matière civile un grand nombre de cas où la loi a prévu et réglé l'usage des sommations. Il convient de rappeler seulement les sommations respectueuses, ou plutôt les actes respectueux adressés par les enfants à leurs parents, à l'effet d'obtenir leur consentement pour contracter un mariage. L'acte respectueux doit être fait par deux notaires, ou par un seul en présence de deux témoins. (*C. civ., art.* 154.)

SOMMIERS JUDICIAIRES. Cette collection, dont l'origine remonte à la promulgation du Code d'instruction criminelle (*art.* 600 *et* 601), contient la notice sommaire (ou *somme*) de toutes les condamnations privatives de liberté prononcées contre tout individu — *sans distinction d'origine* — par les juridictions répressives, à l'exclusion des tribunaux maritimes commerciaux, de simple police et de commerce.

Le casier judiciaire, avec lequel on les confond souvent, reçoit, au contraire, les condamnations prononcées par toute espèce de juridiction, *mais ne concernant que les individus originaires de l'arrondissement au siège duquel il est établi.* (*Voy.* **Casier judiciaire**.)

Les condamnations sont portées à la connaissance de la préfecture de police à l'aide d'états dressés trimestriellement par les greffiers conformément aux prescriptions des art. 600 à 602 du Code d'instruction criminelle et des diverses circulaires ministérielles qui ont successivement complété ces articles : circulaire du 3 mai 1883, addition du lieu de naissance; 16 mars 1885, inscription des condamnations à l'amende, lorsqu'elles modifient des décisions antérieures ayant emporté la peine d'emprisonnement ; 19 janvier 1894, date précise de la naissance du condamné ; 25 juin 1895, uniformisation des relevés, etc.

Dans le principe, la collection des sommiers se composait de registres, mais leur accumulation ne tarda pas à les rendre inutilisables.

Aussi, vers 1840, furent-ils transformés en fiches qui furent, plus tard, divisées par groupes d'après la date de naissance des condamnés et classées alphabétiquement suivant une orthographe phonétique spéciale qui réunit, sous les mêmes articles, les noms propres à consonnances approximativement similaires (système Bertillon).

Depuis le décret du 11 août 1893, qui a créé le service de l'identité judiciaire, les condamnations sont inscrites sur la fiche signalétique établie lors de l'écrou du condamné à la prison même de la juridiction qui a prononcé; de sorte que la condamnation est corroborée par le signalement anthropométrique de l'individu à qui elle est réellement applicable.

Le répertoire des sommiers judiciaires contient aujourd'hui plus de dix millions de fiches, mais, grâce aux dispositions de détail dont nous avons indiqué les principales, la recherche et la découverte de la fiche d'un condamné s'effectuent avec toute la facilité et la rapidité désirables. (*Voy.* **Anthropométrie judiciaire**.) A. Bertillon.

SONNEUR. *Voy.* **Cloches, Fabrique.**

SOPHISTICATION. *Voy.* **Subsistances.**

SOUDE (Fabriques de). *Voy.* **Sel**, n° 19.

SOULTE. Se dit de la somme payée pour rétablir l'égalité dans un partage, dans un échange. (*C. civ., art.* 833 *et* 476.) C'est le synonyme de *retour de lot.*

SOUMISSION. 1. Se dit particulièrement, en parlant des marchés avec concurrence que propose l'administration, de l'offre par écrit de faire une acquisition moyennant tel prix, ou de se charger, soit d'une entreprise, soit d'une fourniture à telles ou telles conditions.

2. Une soumission ne peut être accueillie, si elle n'est en tout point conforme au modèle donné dans le cahier des charges. (*O.* 10 *mai* 1829, *art.* 16.) Elle doit toujours être remise en séance publique et dans une enveloppe cachetée à l'autorité qui préside à l'adjudication. (*O.* 4 *déc.* 1836, *art.* 7.) A l'heure fixée, la soumission est ouverte, lue à haute voix en présence des concurrents, et le soumissionnaire qui a fait l'offre la plus avantageuse est réputé adjudicataire. (*O.* 10 *mai* 1829, *art.* 13. [*Voy.* **Adjudication.**]

3. Lorsqu'une clause du cahier des charges de l'adjudication d'un service public a défendu expressément le retrait d'aucune soumission avant que le ministre, appelé à approuver le traité fait en suite de l'adjudication, ait pu examiner les qualités des soumissionnaires, l'infraction à cette clause autorise le ministre à refuser son approbation et à prescrire une nouvelle adjudication. (*C. d'Ét.* 23 *déc.* 1829.)

4. En matière de contributions, on donne le nom de *soumissions* aux engagements, contractés par les contribuables, de payer des droits, des suppléments de droits, des frais ou des amendes dont ils se reconnaissent débiteurs, afin d'éviter les frais de poursuites.

5. *Soumission* se dit aussi de l'action par laquelle on offre de payer en matière de cautionnements. Les cautions judiciaires font au greffe du tribunal leur soumission. (*C. P., art.* 519 *et* 522 ; *C. d'I. cr., art.* 120.)

6. Il y a enfin la *soumission de juridiction.* Elle consiste à soumettre par avance à un tribunal qui ne serait pas le juge naturel des parties contractantes, toute contestation qui pourrait s'élever relativement au contrat qu'elles passent. Elle a les mêmes résultats que la *prorogation* volontaire de juridiction. (*Voy.* **Prorogation**, n° 3.) Elle admet aussi l'application des mêmes règles. Seulement elle se fait dans la prévoyance d'une contestation *possible*, tandis que la prorogation n'a lieu qu'à l'occasion d'une contestation *née.*

7. La *soumission de juridiction* s'opère ordinairement d'une manière tacite par l'élection de domicile conformément à l'art. 111 du Code civil. Cependant, elle peut avoir lieu par toute autre stipulation indépendante de cette élection.

SOURCES. 1. On donne le nom de *source* à l'eau qui émerge, qui *sourd* de terre, au point où une veine liquide souterraine rencontre la surface du sol.

Légalement, l'eau ainsi sortie de la terre conserve la dénomination de source jusqu'au point où elle quitte le fonds dans lequel elle est apparue. Au delà, elle devient eau courante non navigable. (*Voy.* **Cours d'eau non navigables.**)

2. Le régime légal des sources est actuellement déterminé en France par les art. 552, 640, 641, 642 et 643[1] du Code civil, et par l'art. 10 de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique.

3. Aux termes de l'art. 552 du Code civil, la propriété du sol comporte celle du dessus *et du dessous ;* d'où suit : 1° que la source appartient au propriétaire du fonds où elle est située ; 2° que l'eau souterraine existant dans un fonds est également la propriété du maître de celui-ci.

1. Le texte actuel de ces trois derniers articles a été formulé par la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux.

Cette seconde conséquence en entraîne une autre : c'est que tout propriétaire a le droit de rechercher, de capter et d'amener au jour les eaux souterraines existant dans son fonds. Ce principe, proclamé, dès avant la loi du 8 avril 1898, par la jurisprudence, a été inscrit par cette loi dans le nouvel art. 641 du Code civil qu'elle a édicté et qui porte expressément qu'un propriétaire a le droit, par des sondages ou des travaux souterrains, de faire surgir des eaux dans son fonds.

Il est de jurisprudence que, si des travaux de cette nature ont pour effet d'éteindre une source qui jaillissait auparavant dans un fonds inférieur ou d'en diminuer le débit, le propriétaire de ce fonds ne peut réclamer aucune indemnité. (*Cass. civ.* 4 *oct.* 1849, *Marcadet.*) C'est l'application de ce principe de droit que le fait de l'homme qui cause à autrui un dommage n'oblige pas l'auteur de ce dommage à le réparer, lorsqu'en accomplissant l'acte dommageable il n'a fait qu'user de son droit. (*C. civ., art.* 1382.)

4. L'art. 640 du Code civil, applicable aux eaux de sources comme aux eaux pluviales, et qui n'a pas été modifié, assujettit les fonds inférieurs envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent *naturellement* sans que la main de l'homme y ait contribué. Il défend au propriétaire inférieur d'élever de digue qui empêche cet écoulement, au propriétaire supérieur de rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Cependant, le nouvel art. 641 admet que cette aggravation peut résulter de l'usage des eaux de la source ou de la direction qui leur est donnée, selon son droit, par le propriétaire supérieur ; et, tempérant la règle trop absolue de l'art. 640, il admet que le propriétaire inférieur n'a droit, en pareil cas, qu'à une indemnité.

Il en est de même, aux termes du même article, dans le cas où le propriétaire fait, par des travaux, surgir une source dans son fonds. Le propriétaire inférieur doit recevoir les eaux de cette source et n'a droit qu'à une indemnité, en cas de dommages résultant pour lui de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude naturelle d'écoulement (*voy.* **Eaux pluviales**), dans les cas indiqués ci-dessus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par l'art. 641, et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs, sont portés, en premier ressort, devant le juge de paix du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture avec le respect dû à la propriété. S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

5. Aux termes de l'art. 642 (nouveau) du Code civil, celui qui a une source dans son fonds peut en user *à sa volonté*. Mais ce droit comporte de nombreuses restrictions.

6. D'abord il peut être fortement atteint ou même supprimé si un autre propriétaire agissant en vertu d'un des principes susénoncés, capte, en amont, la veine liquide qui alimentait la source.

7. D'ailleurs, le maître de la source (*art.* 642 *nouveau*) ne peut en user que *dans les limites et pour les besoins de son héritage* ; c'est-à-dire que la cession des *eaux* de la source à un tiers lui est interdite, alors même que la source serait franche de toute servitude. C'est là un principe nouveau qui n'existait pas dans l'ancien art. 641 que l'art. 642 actuel a remplacé.

L'ancien art. 641 permettait au propriétaire de la source d'en disposer librement, sauf dans les deux cas prévus par les anciens art. 641, 642 et 643 et dans lesquels le *jus utendi et abutendi* lui était retiré.

Il en était, premièrement, ainsi quand le propriétaire du fonds inférieur avait acquis lui-même, par titre ou par prescription, des droits sur les eaux de la source.

La prescription, dans ce cas, ne pouvait s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant trente années, à partir du moment où le propriétaire du fonds inférieur aurait fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours des eaux dans sa propriété. Mais la Cour de cassation exigeait, pour que la prescription pût courir contre le propriétaire supérieur, que les ouvrages apparents fussent établis sur le fonds de celui-ci.

En second lieu, sous le régime du Code civil non modifié, le propriétaire de la source n'en pouvait changer le cours lorsqu'elle fournissait aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur était nécessaire ; mais, si les habitants n'en avaient pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire pouvait réclamer une indemnité, laquelle devait être réglée par experts.

Le nouvel art. 642 confirme la première de ces restrictions, en faisant passer dans la loi la jurisprudence susmentionnée de la Cour de cassation et en spécifiant que les ouvrages construits par le propriétaire inférieur sur le fonds supérieur devront avoir pour objet « d'utiliser les eaux et d'en faciliter le passage dans sa propriété » et être, non seulement apparents, mais permanents.

Quant à la seconde restriction, établie dans l'intérêt des populations d'aval, le nouvel art. 642 l'aggrave en interdisant au propriétaire de la source, non pas seulement de changer le cours de ses eaux, mais, d'une façon plus générale, d'en user de manière à enlever aux habitants l'eau qui leur est nécessaire, sauf à leur réclamer une indemnité dans le cas prévu par l'ancien article.

8. Enfin, le nouvel art. 643 est venu ajouter une nouvelle limitation à celles qui restreignaient déjà le droit du propriétaire de la source.

Cet article est ainsi conçu : « Si, dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de sources forment un cours d'eau offrant le caractère d'*eaux publiques et courantes,* le propriétaire ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers inférieurs. »

Il ne peut s'agir ici que des cas très exceptionnels où, dès la sortie du fonds où elles sont nées, les eaux de la source deviennent un véritable cours d'eau non navigable : tels sont ceux du Loiret, de la Sorgues, etc. Dans ces cas, le propriétaire n'a plus le droit, même dans les limites et pour les besoins de son héritage, même si des droits n'ont pas été acquis sur les eaux de la source par

des propriétaires ou des communes inférieurs, de détourner ces eaux de leur cours naturel.

9. S'il est aujourd'hui interdit au propriétaire de la source (*voy.* n° 7) de la céder à un tiers, rien n'empêche, bien entendu, qu'il en soit dépossédé par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ; et des dépossessions de ce genre ont lieu journellement, et le plus souvent en vue d'assurer l'alimentation de villes ou de communes en eau potable.

Les règles générales concernant l'expropriation sont applicables en principe quand il s'agit de déposséder, dans un but d'utilité publique, le propriétaire d'une source, et de dériver les eaux de celle-ci de leur cours naturel.

Conséquemment, si la conduite d'amenée des eaux captées doit avoir un développement de plus de 20 kilomètres, une loi est nécessaire, conformément à la loi du 3 mai 1841, pour la déclaration d'utilité publique de l'acquisition de la source et de l'adduction de ses eaux. Dans le cas contraire, un décret en Conseil d'État est suffisant.

10. La jurisprudence du Conseil d'État a fait entrer dans la pratique la règle, aujourd'hui invariable, de toujours exiger des communes au profit desquelles des dérivations de sources doivent être autorisées, l'engagement préalable d'indemniser les communes et particuliers (irrigants et usiniers) auxquels les dérivations préjudicieraient, alors même qu'ils n'auraient pas acquis de droits sur la source dérivée dans les termes de l'art. 642 (actuel) du Code civil. Il est pris acte de cet engagement dans la loi ou le décret qui autorise et déclare d'utilité publique la dérivation.

Les indemnités dont il s'agit ayant pour objet de réparer des dommages résultant de travaux publics, sont réglées par le conseil de préfecture.

11. Dans l'intérêt des communes qui veulent simplement acquérir, pour les besoins de leurs habitants, des sources situées sur leur territoire, la loi du 15 février 1902 sur la santé publique a édicté des dispositions spéciales. Par son art. 10 la loi autorise ces acquisitions et distingue, à ce sujet, le cas où le débit à acquérir dépasse 2 litres à la seconde, et celui où ce débit est de moins de 2 litres. Dans le premier cas, un décret est nécessaire pour prononcer, s'il y a lieu, sur la demande du conseil municipal et l'avis du conseil d'hygiène, la déclaration d'utilité publique du captage de la source. L'expropriation s'accomplit alors suivant la loi du 3 mai 1841. Dans le second cas, un arrêté préfectoral suffit. L'indemnité d'expropriation est alors réglée suivant l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836.

Aux termes du même art. 10, le décret (ou l'arrêté) qui déclare d'utilité publique le captage de la source détermine, s'il y a lieu, en même temps que les terrains à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection contre la pollution de ladite source. Il est interdit d'épandre sur les terrains compris dans ce périmètre des engrais humains et d'y forer des puits sans l'autorisation du préfet. L'indemnité qui pourra être due au propriétaire de ces terrains sera déterminée suivant les formes de la loi du 3 mai 1841, comme pour les héritages acquis en pleine propriété.

Le droit acquis sur une source par une commune, en vertu de ces dispositions, comporte celui de curer la source, de la couvrir et de la garantir contre toutes les causes de pollution, *mais non celui d'en dévier le cours par des tuyaux ou rigoles.*

L'art. 10 de la loi de 1902 est applicable aux puits ou galeries fournissant de l'eau potable empruntée à une nappe souterraine.

12 Les pouvoirs de police que l'administration possède sur les cours d'eau non navigables (*voy. ce mot*) s'arrêtent au seuil de la propriété où naît la source. (*C. d'Ét.* 23 *déc.* 1858, *Cornet d'Izeux ;* 1er *mars* 1860, *Bonnard ;* 14 *mars* 1861, *Duleau, etc.*) Elle n'a pas davantage à intervenir dans les contestations qui peuvent surgir, au sujet de l'usage des eaux de la source, entre le propriétaire du fonds où elle naît et des propriétaires ou communes inférieurs. L'autorité judiciaire a seule qualité pour connaître de ces contestations.

13. En Algérie, les raisons qui ont fait placer tous les cours d'eau dans le domaine public ont déterminé le législateur à y ranger aussi les sources.

L'art. 2 de la loi du 16 juin 1851, qui les y a comprises, a d'ailleurs reconnu et maintenu tels qu'ils existaient les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis avant ladite loi sur les sources, et il a laissé aux tribunaux civils le soin de juger les contestations pouvant s'élever sur ces droits. L'art. 3 porte que l'exploitation et la jouissance des sources pourront être concédées par l'État, dans les cas, suivant les formes et aux conditions déterminées par un règlement d'administration publique qui n'est pas intervenu jusqu'à présent.

A. Boitard.

BIBLIOGRAPHIE.

Des Droits des communes sur les eaux de sources et de la dérivation de ces eaux par les communes, par Chomette. Gr. in-8° 1898.

Traité des eaux, par Picard. Tome Ier.

SOURDS-MUETS. 1. La première création en France d'un établissement destiné aux sourds-muets est due au vénérable abbé de l'Épée, qui fonda, en 1760, l'institution de Paris. L'institution de Bordeaux ne fut ouverte qu'en 1785, et la direction en fut confiée à l'abbé Sicard.

Deux ans après la mort de l'abbé de l'Épée, un décret des 21-29 juillet 1791 assura la perpétuité de son œuvre en mettant au rang des établissements nationaux les deux institutions de Paris et de Bordeaux. Ces établissements relèvent du ministère de l'intérieur.

2. Les établissements dans lesquels les sourds-muets peuvent recevoir le bienfait d'une éducation primaire et professionnelle, sont de deux sortes : 1° les *établissements publics ;* 2° les *établissements privés.*

3. *Établissements publics.* Les établissements publics sont au nombre de trois : ceux de Paris, de Bordeaux et de Chambéry. L'établissement de Paris ne reçoit que des garçons (*D.* 11 *sept.* 1859), celui de Bordeaux que des filles, tandis que l'établissement de Chambéry reçoit des sourds-muets des deux sexes.

Il y a, en outre, un institut départemental de

la Seine, pour les deux sexes, à Asnières. (*Rev. des établiss. de bienf.*, 1894, *p.* 373.)

4. Dans les établissements nationaux, l'âge d'admission est fixé à neuf ans au moins (sauf pour Paris, une classe enfantine ayant été créée suivant circulaire du 11 août 1898; âge minimum d'admission : six ans), et douze ans au plus. (*Circ. min.* 3 *août* 1887.) Toute demande d'admission doit être accompagnée de l'acte de naissance de l'enfant, d'un acte constatant l'infirmité de surdimutisme avec ses causes, d'un certificat attestant que l'enfant n'est atteint d'aucune autre infirmité ni de maladies contagieuses, ni de scrofules au deuxième degré et qu'il a été vacciné et revacciné après l'âge de sept ans avec succès. (*Circ. min.* 20 *avril* 1896.)

Pour les demandes de bourses gratuites, il faut joindre un certificat du maire constatant que les parents ne peuvent subvenir aux frais d'éducation de leur enfant et un extrait du rôle des contributions directes.

Toutes ces pièces doivent être légalisées et adressées au ministre de l'intérieur. Une circulaire du 30 août 1899 invite les préfets à donner des renseignements circonstanciés sur la situation des parents.

5. Le prix de la bourse entière est à Paris de 1 400 fr., celui du trousseau de 400 fr. pour toute la durée du cours d'études (pour l'école enfantine, pension : 900 fr. ; trousseau : 100 fr. ; demi-pension : 600 fr. ; externat : 250 fr. [*Circ.* 11 *août* 1898]). On admet des pensionnaires payants à 900 fr., des demi-pensionnaires à 500 fr. (*Circ. min.* 30 *août* 1899.)

A Bordeaux, le prix de la bourse entière est de 1 000 fr., et celui du trousseau de 300 fr., une fois payé ; ces prix sont, à Chambéry, respectivement de 500 fr. et de 240 fr.

6. La durée de l'instruction des élèves est de huit ans pour Paris et Bordeaux (*Circ.* 3 *août* 1887), de sept ans pour Chambéry (*Circ.* 10 *août* 1890). En aucun cas, les élèves ne peuvent être conservés au delà de la vingt et unième année. L'enseignement se compose de l'étude de la langue française, du calcul mental et chiffré, de l'écriture, du dessin linéaire, et se complète par l'apprentissage d'une profession industrielle, telle que cordonnier, menuisier, imprimeur-lithographe, tailleur, peintre sur porcelaine, etc. ; à Paris, en vertu d'une décision ministérielle du 28 janvier 1888, le dessin est enseigné à tous les élèves pendant toute la durée de leurs études.

Les enfants incapables sont rendus à leur famille ; ceux qui, avant les six ans, sont en état d'exercer la profession enseignée, sont placés chez des industriels par les soins de l'administration ou par une des sociétés de patronage fondées en leur faveur à Paris.

7. L'État entretient à Paris 140 places gratuites, à Bordeaux 75, divisibles par fractions. Les départements, les communes accordent aussi des bourses ou des fractions de bourse. Une circulaire ministérielle du 20 juillet 1887 fournit des indications précises à cet égard. Pour Chambéry, l'État complète chaque demi-bourse accordée par les départements, les communes ou les institutions charitables (*Circ.* 3 *août* 1887) et le tiers de bourse pour l'école enfantine de Paris (*Circ.* 11 *août* 1898).

Le ministre de l'intérieur peut accorder des réductions de prix pour les enfants placés par leurs familles.

8. L'école nationale de Paris forme une véritable école normale de professeurs pour les sourds-muets. Un arrêté ministériel du 14 août 1886 détermine les conditions dans lesquelles les professeurs de l'institution peuvent être détachés dans les établissements départementaux.

9. *Établissements privés.* On compte un certain nombre d'établissements privés [1]. Aucune condition n'est exigée de la part des fondateurs, qui n'ont droit à aucune subvention et ouvrent ces établissements à leurs risques et périls. Du reste, plusieurs de ces établissements reçoivent une subvention du conseil général. Les établissements privés sont seulement soumis à la surveillance de la police municipale.

Un arrêté ministériel du 3 septembre 1884 a institué des examens destinés à vérifier la capacité du personnel enseignant. H. M.

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS. *Voy.* **Comptoir d'escompte.**

SOUSCRIPTION. **1.** La *souscription* est l'engagement de contribuer à une œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique (nous faisons abstraction des œuvres d'intérêt privé, comme n'entrant pas dans notre cadre). La souscription peut être une simple promesse, elle peut aussi consister en un versement effectif.

2. Une souscription donnée par écrit lie le signataire si l'œuvre a été réalisée en temps normal. Si le versement a été effectué, il est acquis à l'œuvre. D'ailleurs, les statuts doivent régler ce point et les dispositions qui s'y trouvent constituent la loi des adhérents.

3. Ils doivent aussi prévoir la destination qu'on donnerait aux fonds recueillis, dans le cas où l'œuvre ne pourrait pas être réalisée. Si ce point n'avait pas été prévu, les souscripteurs, s'ils réclament individuellement, ne peuvent qu'exiger le remboursement des sommes qu'ils ont versées. (*C. d'Agen* 15 *déc.* 1857.) Ils ne peuvent notamment considérer comme une propriété commune, l'immeuble acheté avec les fonds de l'œuvre et en demander la licitation pour rentrer dans leur souscription. (*Même arr.*)

4. Les produits d'une souscription ouverte par une fabrique pour la construction d'une église appartiennent à la fabrique et non à la commune. (*Avis C. d'Ét.* 16 *mars* 1868.) En cas de contestation entre la commune et la fabrique, l'affaire est du ressort du Conseil d'État. (*C. d'Ét.* 21 *mai* 1867 ; *Cass.* 20 *avril* 1870.)

5. Les souscriptions consenties par un habitant envers la commune, par exemple pour l'entretien d'une route, sont traitées comme une contribution directe et perçues par le receveur communal sur rôle nominatif.

6. Les particuliers qui se chargent de faire le recouvrement et l'emploi de souscriptions destinées à une dépense communale et comprises dans le budget de la commune, se constituent, par là

1. *Voy. Revue des établissements de bienfaisance,* 1886, p. 33.

même, comptables de deniers publics. Par suite, il appartient exclusivement au conseil de préfecture de statuer sur la demande en reddition de compte dirigée par la commune contre ces particuliers. (*C. d'Ét.* 12 *août* 1848.) [*Voy. aussi* **Comptabilité de fait**, n° 4.]

SOUS-DÉTAIL DES PRIX. Terme de pratique employé pour désigner un état détaillé des prix, des dépenses, qui ont servi de base à l'évaluation d'un travail, d'une construction. C'est le synonyme d'*analyse des prix*. (*Voy.* **Analyse des prix.**)

SOUS-OFFICIERS (EMPLOIS RÉSERVÉS AUX). La loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée contient en annexe trois tableaux donnant la liste des emplois réservés : 1° aux sous-officiers rengagés comptant au moins dix ans de service, dont quatre ans dans le grade de sous-officier (tableau E); 2° aux sous-officiers, brigadiers et caporaux comptant au moins quatre ans de service (tableau F); 3° aux militaires non gradés comptant au moins quatre ans de service (tableau G). Nous ne pouvons que renvoyer, pour le détail, au *Journal officiel* du 23 mars 1905 qui a publié ces documents *in extenso*. (*Voy.* **Recrutement**, nos 137 et suiv., le commentaire des art. 69 à 78 de la loi du 21 mars 1905.)

SOUS-PRÉFET. *Voy.* **Arrondissement.**

SOUS SECRÉTAIRES D'ÉTAT. 1. Fonctionnaires placés dans l'ordre hiérarchique immédiatement après les ministres, et dont les attributions consistent à les seconder, et même à les suppléer au besoin.

2. Création d'un gouvernement constitutionnel qui l'avait empruntée à l'Angleterre, l'institution des sous-secrétaires d'État a eu surtout pour but de confier à ces hauts fonctionnaires le soin d'expédier les affaires courantes, tandis que les ministres restaient plus particulièrement chargés des questions politiques et des débats parlementaires. La première trace de cette institution se trouve dans une ordonnance royale du 9 mai 1816, ainsi conçue :

ART. 1er. — Des sous-secrétaires d'État nommés par nous seront attachés à nos ministres secrétaires d'État, lorsque ceux-ci le jugeront nécessaire pour le bien du service.

ART. 2. — Les sous-secrétaires d'État seront chargés de toutes les parties de l'administration et de la correspondance générale qui leur seront déléguées par nos ministres secrétaires d'État dans leurs départements respectifs.

3. Il résulte des termes mêmes de cette ordonnance que les sous-secrétaires d'État sont subordonnés aux ministres, qui restent leurs supérieurs hiérarchiques. Ce qui les distingue de tous les autres fonctionnaires attachés à un ministère, c'est la supériorité du rang, c'est la faculté d'être investis par le ministre d'une délégation générale qui leur donne le droit d'étendre leur autorité sur tous les services d'un département ministériel, et qui commande l'obéissance des agents de tout grade.

4. Les sous-secrétaires d'État sont généralement — et peut-être exclusivement — membres du Parlement et peuvent parler au nom du Gouvernement, mais seulement dans les affaires du département ministériel auquel ils sont attachés.

5. Les sous-secrétaires d'État, lorsqu'ils ont été investis par décret des pouvoirs du ministre, peuvent prendre directement des décisions dans le cercle de leurs attributions, et ces décisions ne peuvent être attaquées au contentieux comme émanant d'une autorité incompétente. (*C. d'Ét.* 2 *déc.* 1892, DALL. 1893, *III*, 1.)

SPECTACLES. *Voy.* **Droit des pauvres, Saltimbanques, Théâtres.**

STAGE. 1. Le *stage* est le temps d'épreuve exigé des candidats à certaines fonctions. Ce n'est pas seulement pour l'admission dans les diverses administrations publiques qu'il est imposé, mais encore pour l'exercice des professions libérales d'avocat, d'avoué et de notaire.

2. *Stage des avocats.* Le stage des avocats est de trois ans. (*O.* 20 *nov.* 1822.)

3. Pour être admis au stage, le candidat adresse une demande au bâtonnier et au conseil de l'ordre. (*Voy.* **Avocat.**) Il doit justifier : qu'il est licencié en droit; qu'il a prêté le serment professionnel devant une cour d'appel française; qu'il réside dans l'intérieur de la ville; qu'il est logé dans ses meubles et dans une maison convenable. Il a, en outre, à payer une cotisation annuelle pour subvenir aux charges de l'ordre. Le stage peut être fait en diverses cours. (*O.* 1822, *art.* 31.)

4. Les conseils de discipline surveillent les mœurs et la conduite des stagiaires. Ceux-ci doivent suivre les audiences avec assiduité. (*O.* 1822, *art.* 14 *et* 34.) L'assistance à la conférence des avocats, instituée pour former les stagiaires à la parole et à la discussion des questions de droit, est obligatoire pour eux.

Les conseils de discipline peuvent, selon le cas, prolonger la durée du stage. (*O.* 1822, *art.* 32.) Celui-ci ne peut être interrompu pendant plus de trois mois (*art.* 31).

Pour le stage exigé des *avoués* et des *notaires*, *voy.* ces mots.

Pour les autres carrières, *voy.* **Agent diplomatique**, n° 21, **Instruction publique, primaire, secondaire, Colonies françaises, Poste**, n° 38, etc.

Henri DE PONTICH.

STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE. Pour les droits dus à l'occasion des permis de stationnement sur la voie publique, *voy.* **Commune**, nos 832 et suiv.

STATIONS AGRONOMIQUES ET LABORATOIRES AGRICOLES. 1. Les stations agronomiques sont des établissements qui ont pour but d'éclairer la pratique agricole et de la faire avancer dans la voie du progrès par des recherches et des expériences sur la production des végétaux et des animaux. Pour accomplir complètement leur mission, elles doivent posséder un laboratoire et un champ d'expériences; mais il n'en est pas toujours ainsi.

On y effectue des recherches sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture : sélection des plantes, acclimatation, physiologie végétale et animale, outillage agricole, semences, engrais, parasites, etc.

Ces établissements sont surtout destinés à éclairer les praticiens, par l'expérimentation scientifique, sur les problèmes fondamentaux que soulève la nutrition des plantes et des animaux; à soustraire les cultivateurs aux entreprises des fraudeurs en matière d'engrais, de semences, de graines; à signaler à leur attention les ressources nouvelles en matières alimentaires, en engrais;

à les guider dans le choix des semences et des engrais d'après la nature des sols et des climats.

Ces stations ou laboratoires sont organisés, soit par l'État, soit par les départements ou les villes, et l'importance des subventions varie selon la valeur des travaux effectués et des services rendus.

2. La première station agronomique en France date de 1839. Elle avait été fondée à Pechelbronn par M. Boussingault. C'est à son imitation que fut créée, en 1844, celle de Rothamstead en Angleterre. Puis on peut citer, en 1868, la station agronomique de Nancy, transférée actuellement à Paris sous le nom de Station agronomique de l'Est. Un certain nombre d'années auparavant s'étaient fondés des laboratoires agricoles à Caen, à Rennes et Nantes; mais c'est depuis 1871 que le mouvement s'est accentué, sous l'empire des besoins nouveaux de l'industrie agricole et des découvertes de la science. C'est ainsi qu'aux analyses des engrais, des terres et des semences, sont venues se joindre successivement les recherches relatives à la sériciculture, à la viticulture, aux fermentations, à l'aquiculture, etc.

3. En 1904, on comptait 68 stations agronomiques et laboratoires. Quelques-uns d'entre eux étaient voués à des études spéciales : œnologie, essais des huiles et corps gras, zoologie, entomologie, physiologie végétale, aquiculture, etc.

4. Les stations sont généralement fondées avec le concours des départements et des associations agricoles. L'État leur vient en aide, dans la première période de leur existence, au moyen de subventions proportionnées aux services qu'on doit en attendre.

5. Un comité consultatif des stations agronomiques et des laboratoires a été institué au ministère de l'agriculture pour imprimer aux études et recherches une marche méthodique, renseigner le ministre sur le fonctionnement de chaque station et lui proposer la répartition des subventions à accorder par l'État.

Des instructions générales très circonstanciées, dressées par ce comité, ont été transmises dès 1887 à ces établissements au point de vue de la méthode à suivre dans l'analyse des matières fertilisantes.

6. Le directeur d'une station agronomique ou d'un laboratoire agricole subventionné ne peut être nommé que par la voie du concours.

Le préfet du département intéressé arrête la liste des candidats et nomme le jury, composé de cinq membres, dont l'un est présenté par le conseil général et les quatre autres par le comité consultatif. Le concours comprend trois natures d'épreuves : 1° deux compositions écrites, la première sur un sujet de chimie appliquée à l'agriculture; la seconde sur un sujet d'agrologie, de culture expérimentale ou de technologie agricole; 2° deux épreuves pratiques, sur l'analyse qualitative et sur l'analyse quantitative; 3° une épreuve pratique sur l'emploi du microscope.

Les frais de concours sont à la charge du département pour lequel a lieu le concours.

7. *Champs d'expériences et de démonstration.* La création des champs d'expériences annexés aux stations agronomiques remonte à 1885. Le besoin se fit sentir de mettre de préférence sous les yeux des agriculteurs des démonstrations absolument pratiques et par suite immédiatement utilisables.

Le ministère de l'agriculture a cru devoir encourager particulièrement ce mode d'enseignement *de visu* et dans les circulaires des 19 et 24 décembre 1885 a défini nettement le but poursuivi.

Le rôle respectif des *champs d'expériences* et *de démonstration* se trouve ainsi déterminé. A côté de la station agronomique dirigée par un directeur spécial s'ouvre le *champ d'expériences.* Puis par les soins du professeur départemental d'agriculture, que ses occupations appellent sur tous les points du département (*voy.* **Enseignement agricole,** nos 44 et suiv.), se multiplient les *champs de démonstration*, véritables leçons de choses.

Depuis leur institution, les résultats obtenus ont été des plus importants.

La diffusion de l'emploi des engrais chimiques, et par suite l'augmentation de nos produits agricoles, sont dues en grande partie au dévouement des professeurs d'agriculture chargés de ces champs d'expériences.

L'emploi des semences sélectionnées, des instruments perfectionnés, l'introduction de nouvelles variétés, la reconstitution des vignobles, les améliorations apportées dans diverses cultures sont des conséquences de cette heureuse institution.

Les champs de démonstration, qui ont été un des facteurs puissants de l'augmentation de notre production agricole, sont subventionnés par l'État, qui accorde surtout des subventions aux départements dont les conseils généraux ont voté des sommes pour le même objet.

8. Indépendamment des bulletins dont les stations règlent elles-mêmes la périodicité, leurs travaux les plus importants sont insérés dans les *Annales agronomiques*, publiées avec le concours du ministère de l'agriculture depuis 1874, ou dans les *Annales de la science agronomique française et étrangère,* qui datent de 1885 et sont également subventionnées par l'État. FLECHEY.

STATIONS MÉTÉOROLOGIQUES. *Voy.* **Observatoires.**

STATISTIQUE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTOIRE DE LA STATISTIQUE.

1. Tandis que le mot *statistique* paraît avoir été employé pour la première fois, dans la première moitié du XVIIIe siècle, par deux ou trois savants allemands, notamment par Schmeitzel et par Achenwall, la chose remonte à la plus haute antiquité. Nous savons que les Chinois l'ont pratiquée, il y a plus de quarante siècles. Elle fut, de

bonne heure, chez les Grecs et chez les Romains, la condition même du fonctionnement de leurs institutions politiques. Les Romains, en particulier, ces maîtres incomparables dans l'art de l'administration et du gouvernement, ont toujours été, sous la République comme sous l'Empire, d'admirables statisticiens. Il est probable que la statistique a été, chez eux, beaucoup plus développée qu'elle ne le fut en Europe pendant tout le Moyen Age et jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

2. Cependant, même après que le choc des Barbares eut brisé tous les puissants rouages de l'administration impériale et rendu impossibles les grands dénombrements périodiques, la statistique ne disparaît pas tout à fait. Sa nécessité s'impose à l'administration simplifiée et grossière de la société féodale. Les registres connus sous le nom de *Polyptique,* d'un si fréquent usage à partir de la fin du VIIIe siècle, sont des documents de statistique d'un très grand intérêt.

3. C'est peut-être dans les temps modernes, c'est du XVe à la fin du XVIIIe siècle, que la statistique est restée, en France du moins, dans le plus misérable état. Même à l'époque où la monarchie exerçait sur toute la surface du royaume un pouvoir incontesté, elle ne parvint jamais à se donner l'instrument nécessaire d'une bonne administration, des statistiques bien faites sur les éléments principaux de la vie nationale. Elle ne connaissait pas la surface du pays, et le chiffre de ses habitants lui échappait entièrement, faute de recensements généraux de la population et en l'absence de registres bien tenus des naissances et des décès [1]. Sa gestion financière était pleine de défauts. Mais le plus grave de tous peut-être était l'absence à peu près complète de tout ce qui aurait constitué une statistique de nature à fournir soit aux contribuables, soit aux chambres des comptes, soit au roi lui-même et à ses ministres des indications exactes sur les charges et les ressources de l'État. La statistique financière, si nécessaire pourtant et relativement si facile, était aussi insuffisante que la statistique des industries ou que celle de la population.

4. De grands ministres tels que Sully [2], Colbert [3], Louvois au XVIIe siècle, Turgot et Necker [4] au XVIIIe, désireux de tenter quelques réformes indispensables, essayèrent plus d'une fois de s'éclairer par des enquêtes sérieuses et par de véritables dénombrements. Leurs efforts restèrent vains. Les célèbres mémoires des intendants (1697-1700) ne constituent pas du tout des documents de statistique. Ce sont de simples descriptions ou monographies administratives sans précision et sans uniformité.

5. Personne n'a mieux que VAUBAN dans sa *Dîme royale* (1707) et l'abbé DE SAINT-PIERRE, dans son *Mémoire sur l'utilité des dénombrement* [1] (1720), aperçu et démontré la nécessité d'appuyer sur des statistiques étendues et fréquentes soit l'action du Gouvernement, soit les spéculations des théoriciens politiques. « De tous ceux à qui le dénombrement des peuples peut être utile, dit VAUBAN [2], il n'y en a point à qui il le soit davantage qu'au roi même, puisque... son premier et principal intérêt est celui de la conservation de ses peuples et de leur accroissement et que le moyen d'empêcher leur dépérissement est de les connaître et d'en savoir le nombre..., de savoir comme ils se conduisent, les nouveautés qui s'introduisent parmi eux ; ce qui fait leur pauvreté et leur richesse, de quoi ils subsistent et font commerce, les sciences, arts et métiers qu'on professe parmi eux et ceux qui leur manquent. Tout cela ne se peut savoir que par des revues souvent répétées..., du moins tous les ans une fois. » Les observations si justes de cet esprit clairvoyant et généreux furent aussi sans effet. Par incapacité et par faiblesse autant que par crainte du contrôle et de la critique, la monarchie préféra, jusqu'au bout, aux clartés de la statistique l'obscurité et le mystère qui convenaient à son administration arbitraire et incohérente.

6. C'est aux grandes assemblées de la Révolution que revient l'honneur d'avoir compris la nécessité de la statistique. C'est à elles que nous devons les recensements généraux et périodiques de la population, l'établissement des registres de l'état civil, et les premières tentatives d'évaluation sérieuse du revenu agricole de la France. Comment en eût-il été autrement ? Aucune des réformes votées ou préparées par elles touchant notre organisation financière, administrative, judiciaire, ne pouvait s'opérer ni même se concevoir sans le secours de la statistique. La création du premier bureau de statistique [3] qui ait existé en France remonte à 1795 et fut l'œuvre de François de Neufchâteau, alors ministre de l'intérieur.

7. Renforcé en 1801 par Chaptal, ce bureau fut chargé de diriger l'opération du recensement général de la population [4] et il reçut la mission de dresser, sur un plan très détaillé préparé par

1. On sait qu'un recensement par feux fut exécuté dans toute la France de 1304 à 1328. Le nombre présumé des habitants par feux était de $4\,^1/_2$ ou 5. (*Voy.* LEVASSEUR, *La Population française,* t. I, p. 152 et sq.) Mais ce recensement, aux résultats si incertains, est le seul qui ait été fait jusqu'en 1801. On ne peut pas donner ce nom aux relevés des intendants pour les années 1698, 1699 et 1700. Tous les chiffres assignés à la population française entre le XIVe et le XIXe siècle sont le produit d'évaluations souvent fantaisistes et de conjectures plus ou moins arbitraires.

2. Sully avait créé un *Cabinet complet de politique et de finance* qui devait être, dans la mesure possible à l'époque, un véritable bureau de statistique.

3. Le premier, en 1670, Colbert essaya de faire dresser et publier, d'après les registres imposés aux curés des paroisses par l'ordonnance de Villers-Cotteret (1539), un relevé des naissances, mariages et décès pour la ville de Paris.

4. On trouve dans le tome III de l'*Administration des finances de la France* (1785) un chapitre dans lequel NECKER expose un véritable programme de statistique.

1. *Voy. Œuvres complètes,* édition de Rotterdam et Paris (1733). T. IV, p. 235-246.

2. *La Dîme royale,* petite édition, Guillaumin. Chap. X, p. 175-189. « C'était un statisticien merveilleux pour son époque, dit Léon SAY, en parlant de Vauban, car les renseignements étaient alors difficiles à recueillir. Un très grand nombre des données statistiques de Vauban peuvent résister à la critique qu'on a pu en faire de nos jours. » (*Voy. Les Solutions démocratiques de la question des impôts,* t. I, p. 81.)

3. Il convient toutefois de citer le « Bureau des subsistances » remontant à une ordonnance du 4 janvier 1716, avec la double mission de s'occuper des approvisionnements du roi et de dresser les états des prix des denrées. Ce bureau, dont le rôle fut très important sous la Révolution et sous le régime de l'échelle mobile, était, dans la mesure très limitée de son objet spécial, un véritable bureau de statistique.

4. Le premier recensement général de la population avait été ordonné par la loi du 22 juillet 1791 ; mais il n'avait pu être exécuté. Le second fut fait en 1801. Le troisième en 1806. Mais c'est seulement à partir de 1831 que l'opération devint régulièrement périodique et quinquennale.

Peuchet, la statistique de la France par département. Il publiait, dès 1803, le premier volume de la *Statistique générale de la France et de ses colonies*. Napoléon ne pouvait manquer de comprendre à merveille la grande utilité administrative de la statistique. On connaît son propos à Beugnot : « La statistique est le budget des choses, et sans budget point de salut. » Mais si son génie organisateur le portait à la développer pour son usage personnel, son tempérament autoritaire lui faisait craindre que les chiffres ne devinssent trop aisément « séditieux » en fournissant à ses adversaires des instruments de contrôle et de critique. C'est pourquoi, durant tout son règne, elle jouit d'une faveur assez médiocre et ne fit aucun progrès.

8. Il en fut autrement sous la Restauration et sous la monarchie de Juillet. De 1818 date la statistique du recrutement au ministère de la guerre. Au ministère des finances, en 1819, le bureau chargé de la statistique du commerce extérieur fut solidement organisé. L'année 1825 vit créer au ministère de la justice le bureau de la statistique judiciaire. En 1833 fut institué, au ministère du commerce, le bureau de la statistique générale à l'exemple de celui qui avait été créé au *Board of trade* de Londres en 1832. Ce bureau tient une grande place dans l'histoire de la statistique en France[1]. De 1835 à 1891, il n'a cessé de fonctionner de la façon la plus active et de produire de très intéressants documents, sans toutefois mériter absolument son titre de bureau de la statistique *générale*. En 1891, il a été fondu dans l'Office du travail et celui-ci à son tour est devenu la Direction du travail en 1899. Cette direction est aujourd'hui le service de statistique le plus important de France. Nous en parlerons plus loin. En 1840 et 1846 on avait créé au ministère des travaux publics le bureau de statistique des mines et celui des chemins de fer.

9. Nous terminerons ce trop bref aperçu historique en mentionnant la création, en 1876, au ministère de l'instruction publique, d'une commission de statistique de l'enseignement ; la création, en 1877, du bureau de statistique et de législation comparée, au ministère des finances ; la création, par le décret du 19 février 1885, du conseil supérieur de statistique ; enfin la réorganisation de la statistique agricole par le décret du 27 août 1902. Nous reviendrons sur quelques-unes de ces institutions en faisant connaître l'organisation actuelle de la statistique dans notre pays.

CHAP. II. — DÉFINITION. OBJET.

10. On a donné de très nombreuses définitions de la statistique. Leur énumération complète serait trop longue et dénuée d'intérêt[2]. Il suffit d'indiquer les trois conceptions différentes auxquelles toutes peuvent se ramener.

Suivant les uns[3], la statistique serait une « science ». Suivant les autres[1], elle serait une « méthode ». Suivant d'autres[2], enfin, elle serait simplement une des formes, une des modalités de la méthode d'observation. Cette troisième conception nous paraît seule exacte. On ne saurait, sans s'exposer à d'inadmissibles confusions, voir dans la statistique autre chose que la simple constatation des faits par le moyen des dénombrements, c'est-à-dire des chiffres. Sans chiffres, sans nombres, il peut y avoir une description plus ou moins précise, plus ou moins utile, il n'y aura pas de statistique[3]. Aussi proposerons-nous la définition suivante : La statistique est le dénombrement méthodique des faits, des individus ou des choses qui peuvent être comptés.

11. Un dénombrement est *méthodique* lorsqu'il est opéré selon certaines règles et qu'il remplit certaines conditions. Ces règles et conditions peuvent se ramener à deux : 1° il faut que les faits, individus ou objets comptés soient non point absolument identiques les uns aux autres, mais de même nature ou similaires[4]. L'homogénéité des faits, individus ou objets dénombrés est indispensable pour que les chiffres aient un sens ; 2° il faut qu'un dénombrement soit limité quant au *temps* et quant à l'*espace*. — A) La limitation quant au *temps* peut être obtenue soit par le choix d'une date, soit par celui d'une période. Une date convient et suffit presque toujours quand il s'agit de dénombrer des individus ou des choses. Une période est nécessaire quand il s'agit de dénombrer des faits, tels que mariages ou naissances, crimes ou accidents. Quelle en devra être la durée ? Il est impossible de le dire *a priori*. Le plus sage est de déclarer qu'elle ne doit être ni trop courte ni trop longue et qu'elle peut varier beaucoup suivant les circonstances, suivant la nature des faits et le but poursuivi. B) La limitation quant à l'*espace* sera obtenue par le choix d'une unité de surface. Cette unité sera tantôt une mesure telle que le mètre carré, l'hectare, le kilomètre carré, tantôt une division administrative ou politique dont la surface exacte peut d'ailleurs être aisément déterminée. Comme l'unité de temps, elle devra et pourra varier beaucoup, suivant les cas.

12. « Les chiffres qui n'énumèrent pas des faits sociaux ou politiques ne sont pas statistiques », dit Moreau de Jonnès. C'est là restreindre arbitrairement le domaine de la statistique. Ce domaine est beaucoup plus étendu que celui des faits sociaux. En réalité, tout ce qui peut se compter est ou peut être *objet* de statistique. *Tout ce qui peut se compter*, disons-nous, c'est-à-dire tous les êtres vivants et toutes les choses inanimées, aussi bien que les faits ou les phénomènes. Par *phénomène*

1. Le premier chef de ce bureau fut Moreau de Jonnès.
2. *Voy.* à ce sujet, Maurice Block, *Traité théorique et pratique de statistique*, p. 85 et sq. — Gabaglio, *Teoria generale della statistica*, 2e édit., t. II, p. 1-13 et p. 31-47.
3. Moreau de Jonnès, *Éléments de statistique*, 2e édit., p. 1. Telle est aussi la doctrine d'un grand nombre de professeurs de statistique en Italie. *Voy.* Virgilii *Statistica* ; Milan, 1891, p. 5-19.

1. Maurice Block, *loc. cit.*, et Tarde, *Lois de l'imitation*, 2e édit., p. 115.
2. Presque tous les économistes et statisticiens anglais. *Voy.* également Levasseur, *La Population française*, t. I. Introduction sur la statistique, p. 7.
3. Littré (*voy. Dictionnaire de la langue française*, au mot Statistique) a eu le tort de confondre la statistique avec une description quelconque, sans insister sur la nécessité des chiffres. Nous adresserons le même reproche à ceux qui confondent la statistique et la monographie. La monographie est un mode de description qui peut, à la rigueur, se passer de chiffres ou ne leur donner qu'un rôle secondaire. Elle est donc tout à fait distincte de la statistique.
4. *Voy.* Tarde, *Lois de l'imitation*, 2e édit., p. 112.

on doit entendre, au sens étymologique du mot, tout ce qui apparaît, toute manifestation de l'existence ou de l'activité des choses et des êtres. Tous les phénomènes du monde, sans exception, les phénomènes physiques ou chimiques, les phénomènes physiologiques ou biologiques comme les phénomènes sociologiques peuvent être dénombrés. Ils peuvent donc servir d'objet à la statistique. Comment en douter si l'on songe aux remarquables applications de la statistique à la météorologie et à l'astronomie [1] ? Toutes les objections que Claude Bernard [2] a dirigées contre la statistique physiologique ou biologique tendent uniquement à prouver que la statistique est inutile ou trompeuse dans le domaine de la physiologie ou de la biologie et non point qu'elle est impossible.

13. Il est évident toutefois — et cela s'explique par des raisons qu'il serait trop long d'exposer dans cet article — que l'objet de la statistique est, avant tout, un objet social. C'est comme mode d'observation des phénomènes sociaux que la statistique se présente surtout à l'esprit et qu'elle s'offre à notre étude. On se demande s'il est possible et s'il est utile de l'appliquer à tous les phénomènes sociaux sans distinction. Est-ce possible ? Oui, pensons-nous, et à peu près sans exception. M. Levasseur [3] estime cependant qu'on ne peut pas dresser la statistique de tous les faits, notamment celle « des bonnes et des mauvaises actions, parce que la société ne saurait en tenir registre ». Ce qui est impossible ici, nous semble-t-il, ce n'est pas la statistique, c'est la détermination et la qualification des actes. Que cette détermination soit faite et la statistique devient possible. Est-ce que l'Institut ne dresse pas, chaque année, en vue de les récompenser, une statistique au moins partielle des actes de dévouement et de courage, c'est-à-dire des bonnes actions ? L'expérience démontre d'ailleurs que la statistique de certains faits devient relativement facile à un moment donné après avoir été jugée longtemps impossible. Ainsi en est-il de la statistique de la population que personne n'eût osé entreprendre sous le règne de Louis XVI et qui devint possible en 1791. Ceux qui se permettent de réclamer aujourd'hui en France l'établissement périodique de la statistique des revenus des particuliers s'exposent à être traités de « grands inquisiteurs [4] ». Or, cette statistique est dressée depuis longtemps en Allemagne. Et il est fort probable que vingt-cinq années ne s'écouleront pas sans qu'elle soit également et régulièrement dressée dans notre pays. Nous en dirons autant de la statistique des faits religieux ou des faits philologiques ou linguistiques qui, pour n'être pas faite aujourd'hui, n'est certainement pas impossible.

14. Quant à l'utilité des dénombrements, elle est loin d'être la même pour toutes les catégories de faits sociaux. Très grande et incontestable pour quelques-unes, elle est très faible et très douteuse pour d'autres. Mais il serait téméraire d'affirmer *a priori* qu'elle sera toujours absolument inutile pour telle ou telle catégorie donnée.

Ajoutons enfin que les phénomènes proprement sociaux ne sont pas l'unique objet de la statistique sociale. La statistique sociale a encore pour objet non seulement les individus vivant en société, les choses inanimées qui sont le produit de leur travail ou que la nature met à leur disposition, mais aussi les phénomènes du monde physique qui rentrent, selon la formule d'Herbert Spencer, parmi les facteurs externes de la vie sociale.

1. N'a-t-on pas entrepris, tout récemment, une statistique de l'histoire naturelle ? (*Voy.*, à ce sujet, la *Revue general des sciences* du 15 septembre et du 30 novembre 1903. On trouve même dans ce dernier numéro, p. 1129, un essai de statistique des mollusques.)

2. *Introduction à la Médecine expérimentale*, p. 235 et sq.

3. *La Population française*, t. I. Introduction, p. 8.

4. *Voy. L'Économiste français*, 21 novembre 1903 (article de M. de Foville sur la IXe session de l'*Institut international de statistique* tenue à Berlin en septembre 1903).

CHAP. III. — DIVERSES DONNÉES FOURNIES PAR LA STATISTIQUE.

15. Toutes les données fournies par la statistique se ramènent à deux catégories principales. Il y a : 1° les chiffres absolus ; 2° les chiffres relatifs.

16. A) Les chiffres absolus, ainsi appelés tout simplement parce qu'ils ne sont en rapport avec aucun autre, constituent la donnée la plus simple de la statistique. Ils sont comme le produit brut d'une enquête. Ils répondent habituellement à des questions ainsi posées : combien d'individus ou combien d'objets de telle ou telle espèce existe-t-il, à un moment donné, sur une surface déterminée, ou encore, combien de faits de telle ou telle espèce se sont-ils accomplis pendant tel ou tel délai, dans un pays donné ? Leur simplicité a fait douter parfois de leur utilité et on est allé jusqu'à leur dénier la qualité d'une véritable donnée de statistique [1]. Tout ceci est exagéré. Pour être modeste et assez restreinte, l'utilité des chiffres absolus n'en est pas moins incontestable. Leur usage est extrêmement fréquent dans la pratique gouvernementale et administrative.

17. B) Les chiffres relatifs sont ceux qui expriment un rapport entre des chiffres absolus préalablement obtenus et rapprochés les uns des autres. Ils exigent, sans nul doute, de la part des statisticiens qui les établissent, une mise en œuvre complexe et savante que ne comportent pas les chiffres absolus. Et ils constituent une donnée statistique supérieure dont la contribution à l'explication des faits et à la découverte de leurs lois est quelquefois très précieuse. Les lois n'étant que des rapports, on conçoit sans peine que les chiffres relatifs puissent nous aider efficacement à les dégager.

18. On a l'habitude de distinguer plusieurs variétés de chiffres relatifs. On distingue notamment les *coefficients* et les *moyennes*.

Le coefficient, ainsi que son étymologie l'indique (*cum efficere,* faire avec), est un nombre par lequel on en multiplie un autre. C'est grâce à lui que l'on peut rendre claire et tout à fait suggestive la comparaison de certains chiffres et de certains phénomènes. Nous savons, par exemple, que, durant la période de 1886-1895, il y a eu, en Allemagne, 1 626 000 naissances légitimes et 164 000 naissances illégitimes dans une année, tandis que dans la même période, il y aurait eu

1. *Voy.* Conférences sur la statistique (1889-1890). — Conférence de M. Cheysson sur « les méthodes de la statistique », p. 43-44.

en France, chaque année, 795 000 naissances légitimes contre 74 000 naissances illégitimes. Voilà des chiffres absolus dont la comparaison n'aurait que peu ou point d'intérêt sans le secours d'un coefficient. Si, au contraire, on fait intervenir cette donnée, si on rapproche dans les deux pays, le nombre des naissances légitimes et illégitimes de celui des femmes de quinze à cinquante ans, on verra la comparaison se préciser et devenir tout à fait significative. On verra que pour 1 000 femmes de quinze à cinquante ans on compte, en Allemagne, 256 naissances légitimes et 28 illégitimes, alors qu'on en compte seulement, en France, 149 légitimes et 17 illégitimes [1]. De même, si pour apprécier les dépenses d'exploitation de deux compagnies de chemins de fer ayant un réseau d'inégale longueur, on se contentait de rapprocher les chiffres absolus par lesquels se mesurent ces dépenses pour chacune des compagnies, on obtiendrait une comparaison sans valeur. Si, au contraire, on exprime par un coefficient la dépense d'exploitation afférente, dans chaque compagnie, à 1 kilomètre de réseau, on obtient des chiffres qui deviennent très utilement comparables.

19. La moyenne est, si possible, une donnée statistique plus importante encore et d'une plus grande utilité que le coefficient. A vrai dire, d'ailleurs et pour qui regarde les choses de près, le coefficient est toujours une moyenne. Toute moyenne n'est pas un coefficient, mais tout coefficient est une moyenne; c'est une moyenne dégagée en vue de rendre comparables certains chiffres absolus.

Les définitions de la moyenne sont presque aussi nombreuses que celles de la statistique. Mais elles ne diffèrent guère que par la forme, les statisticiens étant, ici, heureusement d'accord sur le fond. Une des meilleures et des plus claires que l'on puisse proposer nous paraît être la suivante :

« La moyenne est la somme de plusieurs quantités de même nature divisée par leur nombre [2]. » C'est là, du moins, la définition qui convient à la moyenne de beaucoup la plus fréquemment usitée, à celle que l'on qualifie de moyenne *arithmétique*. Il faut cependant la compléter par quelques explications indispensables.

20. Le procédé de formation de cette moyenne est des plus simples. Supposons, par exemple, qu'on désire obtenir la moyenne annuelle des mariages, en France, de 1896 à 1900. On additionne les mariages dénombrés pendant ces cinq années :

1896.	290 000	mariages.
1897.	291 000	—
1898.	287 000	—
1899.	296 000	—
1900.	299 000	—
	1 463 000	mariages.

On divise le produit de cette addition par le nombre des années qui forment la période considérée, c'est-à-dire par 5. Et le quotient exprime précisément la moyenne cherchée, soit 292 000.

1. *Voy. Tableaux statistiques* établis par la commission extraparlementaire de la dépopulation, 1902, p. 36-39.

2. *Voy.* entre autres, sur la définition de la moyenne, Bertillon, *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, v° Moyenne. — Levasseur, *La Population française*, t. I, p. 38.

Au lieu de rechercher le nombre moyen de certains phénomènes s'accomplissant durant une année, veut-on dégager le nombre moyen d'habitants que l'on compte, en France, par kilomètre carré, en 1901 ? On divise le nombre total des habitants de la France en 1901 par le nombre des kilomètres carrés représentant la surface de la France, soit 38 961 945 : 536 400 et l'on obtient un quotient égal à 72,6 qui représente le nombre par lequel se mesure la densité de la population française.

Ou bien encore, recherche-t-on soit l'âge moyen des personnes décédées en France en 1901, soit le prix moyen de l'hectolitre de blé vendu sur le marché de Paris, le 10 décembre 1903, soit la taille moyenne des soldats de l'armée française. Dans le premier cas, on additionne tous les âges des personnes décédées et on divise le produit de l'addition par le nombre de ces personnes ; le quotient exprime l'âge moyen. Dans le second, on additionne les prix de tous les hectolitres de blé vendus et on divise le produit par le nombre de ces hectolitres ; le quotient est le prix moyen. Dans le troisième, on additionne les tailles des 575 000 hommes qui composent l'armée française et on divise le total par le nombre même de ces hommes ; on obtient ainsi la taille moyenne.

21. Dans ces divers cas, comme dans tous ceux qu'on pourrait imaginer, la moyenne a toujours les mêmes caractères. Elle est un chiffre abstrait représentant une grandeur hypothétique, la grandeur de toutes les quantités mesurées, *si* elles étaient toutes exactement égales les unes aux autres. Mais elle a beau être une abstraction, elle fournit sur la réalité une indication plus sûre et plus adéquate que celle que pourrait fournir l'un quelconque des chiffres concrets dont elle est tirée. C'est elle qui exprime le mieux ce qu'il y a de constant dans une série donnée de phénomènes. Elle n'a pas seulement l'avantage de ramener à l'unité des chiffres très nombreux et difficiles à retenir, elle élimine les chiffres extrêmes, ceux qui ne représentent que le particulier et l'accidentel, et par là elle a vraiment une grande valeur scientifique.

Elle a aussi, d'ailleurs, une grande valeur pratique, si l'on en juge par l'usage fréquent qui en est fait dans le domaine de l'action, et à la condition, bien entendu, de ne jamais oublier qu'elle constitue une donnée abstraite et de ne pas commettre l'erreur du chapelier légendaire qui fabriquait des chapeaux d'une largeur égale à la moyenne du tour de tête de ses clients et qui ne réussissait à coiffer personne.

22. Qu'il s'agisse des prix ou des salaires, de l'offre ou de la demande du travail, des grèves ou du chômage, des mariages ou des divorces, des naissances ou des décès, du rendement annuel d'un impôt de consommation ou de la taxe des successions [1], les prévisions offrant le plus de garantie d'exactitude sont celles que l'on peut fon-

1. On ne comprend guère comment il se fait que personne, jusqu'ici, n'ait encore songé, dans le vote des budgets, à fonder les prévisions de recettes sur la moyenne des trois ou des cinq années précédentes, plutôt que sur les produits d'une seule année. On a beau choisir l'antépénultième année, cela n'atténue pas les inconvénients qui s'attachent au caractère variable et accidentel d'un chiffre unique.

der sur une moyenne bien établie. Celui qui la prend pour guide s'épargnera, suivant les cas, soit les craintes mal fondées soit les espérances illusoires que provoquent fréquemment certains phénomènes accidentels. C'est en matière d'assurance soit contre la mort, soit contre les accidents ou les maladies, que l'emploi des moyennes a donné les plus admirables résultats. Il y a longtemps que l'expérience a fait éclater l'erreur profonde que commettait Moreau de Jonnès quand il manifestait le plus complet dédain pour « les calculateurs qui imaginèrent, vers le milieu du XVIIIe siècle, de demander aux registres des sacristies le secret de la vie de chacun [1] ». L'aléa subsiste encore pour le particulier isolé demandant au contrat d'assurance et recevant de lui la sécurité qu'il recherche. Mais, grâce aux moyennes, il disparaît tout à fait pour la compagnie ou l'institution qui peut assurer un grand nombre de personnes.

23. Certaines catégories de phénomènes sociaux ne peuvent même guère s'exprimer que par des moyennes. Telles sont la densité de la population, la natalité, la nuptialité, la mortalité [2].

24. Quand on dit que la densité de la population française est de 73 habitants par kilomètre carré, on fait usage d'une moyenne. Le chiffre de 73 est celui que l'on obtiendrait si les 536 400 kilomètres carrés formant la surface de notre territoire étaient également peuplés. Il n'y a probablement pas un seul kilomètre carré possédant juste 73 habitants. C'est cependant par ce nombre seulement que l'on peut mesurer le rapport existant entre la population de la France et son territoire et surtout comparer utilement le chiffre de notre population au chiffre de la population de pays différents.

25. De même pour la nuptialité, la natalité et la mortalité. Quand on dit qu'il y a eu, en France, en l'année 1900, pour 1 000 habitants, environ 15 mariages, 21 naissances et 21 décès, on fait aussi usage d'une moyenne. Et sans cet usage, il serait impossible de suivre et de comparer, soit dans le temps, soit à travers l'espace, les éléments du mouvement de la population. La comparaison des chiffres absolus ne nous apprendrait rien. Parfois même elle nous tromperait grossièrement. Nous verrions, par exemple, que le nombre des décès a été, en France, pendant l'année 1830, de 808 000, tandis qu'il a atteint 853 000 en l'année 1900. Le simple rapprochement de ces deux chiffres accuse une augmentation de la mortalité. Or, en fait, la mortalité française est beaucoup plus faible en 1900 qu'en 1830, puisqu'elle était, en cette dernière année, de 25 pour 1 000 habitants, tandis qu'elle a été de 21,9 p. 1 000 en 1900, après être descendue à 19,5 p. 1 000 en 1897. Avec les seuls chiffres absolus, nous verrions qu'il y eut en France, en 1830, 270 000 mariages contre 299 000 en 1900, et nous inclinerions à penser que la nuptialité s'est accrue, alors qu'en réalité c'est une diminution qu'elle a subie en tombant de 16 p. 1000 en 1830 à 15 p. 1 000 en 1900.

1. *Voy. Eléments de statistique*. 2e édit., p. 101-112.

2. Pour plus de développements sur ces applications des moyennes, on ne peut que renvoyer aux trois volumes du grand traité de démographie de M. LEVASSEUR, *La Population française*, 1889-1892.

26. Nous mentionnerons enfin, sans pouvoir nous y arrêter, quelques autres applications des moyennes très voisines des précédentes et très connues aussi : la durée moyenne de la vie, de la naissance à la mort ; la durée moyenne de la vie à partir de tel ou tel âge donné ; la durée moyenne de l'intervalle qui sépare deux générations. Et nous nous bornerons à ajouter quelques brèves observations. Il faut, quand on veut dégager des moyennes, se conformer à certaines règles élémentaires ; il faut, notamment, éviter de les extraire de chiffres s'appliquant à des faits ou à des objets d'espèces différentes ; il faut aussi éviter de les extraire de chiffres trop peu nombreux et trop distants les uns des autres ; et quand il s'agit d'exprimer par une moyenne le mouvement d'un phénomène dans le temps, il faut que les périodes observées soient assez longues. Plus sont grands les nombres dont la moyenne est dégagée, plus on se rapproche de ce qu'il y a de constant et de nécessaire dans la réalité.

27. *Les grands nombres*. Convient-il d'y voir, comme semblent le faire certains, une donnée statistique particulière ? Non sans doute. La grandeur des nombres est tout simplement une qualité que peuvent posséder les diverses données statistiques dont nous venons de parler. Les chiffres absolus comme les chiffres relatifs, les coefficients comme les moyennes, peuvent être des nombres petits ou grands. Quand peut-on dire qu'un nombre est petit ou qu'il est grand ? LITTRÉ définit les grands nombres : « des nombres composés de beaucoup de chiffres [1] ». Mais combien de chiffres faut-il pour constituer un grand nombre ? Littré n'essaie pas de le dire. Et nous n'essaierons pas davantage. Nous sommes là en présence d'une notion variable et relative qui ne se laisse pas enfermer dans une formule rigoureuse.

Ce sont d'abord les mathématiciens qui ont étudié les grands nombres. C'est Pascal au XVIIe siècle. Au XVIIIe, Poisson et Laplace, Bernouilli et Buffon ; ce dernier dans son *Essai d'arithmétique morale* et dans son mémoire sur *les Probabilités de la durée de la vie* [2]. Au XIXe, Cournot et Bertrand. Mais les statisticiens [3] n'ont pas manqué, depuis longtemps, de s'occuper aussi des grands nombres et d'essayer de dégager leur rôle dans les prévisions que l'on peut fonder sur les données de la statistique. Ce rôle s'explique par une propriété qui semble inhérente aux grands nombres et qui peut s'exprimer de la façon suivante : plus les nombres sont grands, plus grande est la probabilité des prévisions qu'ils servent à établir [4]. Reste à savoir s'il est possible de mesurer cette probabilité. Les mathématiciens aiment

1. *Voy. Dictionnaire de la langue française*, vo NOMBRE.

2. On trouvera ces deux remarquables travaux dans les *Œuvres complètes de Buffon*, édition de la *Société bibliophile*, Paris, t. IV, p. 260 et 293.

3. Nous citerons, entre autres, Quételet, Bertillon le père, Maurice Block, Levasseur, Cheysson...

4. COURNOT, dans ses *Essais sur les fondements de nos connaissances*, t. I, p. 49 et sq., et BERTRAND, « Les lois du hasard » (*Revue des Deux-Mondes*, 15 avril 1884), ont proposé une autre formule. La propriété des grands nombres consisterait, d'après eux, à éliminer le hasard. Mais cela oblige à définir la notion fort incertaine de hasard et nous ne pensons pas que Cournot notamment y ait réussi.

à le dire et quelques statisticiens acceptent leur manière de voir. C'est ainsi, dit-on, que la probabilité croît comme la racine carrée du nombre des observations. Si avec 1 000 observations on obtient une probabilité de 10, avec 40 000, on obtiendrait une probabilité 40 fois plus forte. Une mesure aussi précise nous semble impossible à justifier.

CHAP. IV. — LES FONCTIONS DE LA STATISTIQUE. SON UTILITÉ.

28. La statistique appliquée aux phénomènes sociaux remplit une quadruple fonction :

29. *a*) Elle concourt à la constitution et au développement des sciences dont ces phénomènes sont l'objet. Tout le monde admet aujourd'hui que les phénomènes sociaux sont soumis à des lois et que ces lois peuvent être découvertes, ce qui est précisément le but, la fin de la science. On peut discuter sur le degré d'avancement de la science sociale et des diverses branches que l'on peut distinguer en elle, la science de la morale, la science politique, ou même l'économie politique. Mais on ne peut plus contester leur existence. Et personne parmi ceux qui les cultivent n'ose se réclamer des conceptions absolues et *a priori* dont l'ancienne métaphysique avait habitué les esprits à se contenter [1]. Personne ne refuse à l'observation patiente et scrupuleuse des faits la place éminente qui lui appartient dans l'élaboration de la science sociale, qu'il s'agisse de fournir à l'esprit comme la matière première de toute généralisation, ou qu'il s'agisse de lui permettre le contrôle des premières conclusions obtenues ou des hypothèses provisoirement acceptées. Or, l'un des modes les plus efficaces de l'observation des faits est leur dénombrement, c'est-à-dire la statistique. Et c'est pourquoi la statistique est devenue depuis longtemps pour les économistes et tend tous les jours à devenir de plus en plus, pour les sociologues, pour les moralistes, pour les juristes eux-mêmes, l'auxiliaire indispensable de leurs recherches scientifiques.

30. *b*) A côté des études qui tendent à découvrir les rapports constants ou les lois des faits, à constater ce qui est, il y a celles qui tendent à découvrir les moyens à l'aide desquels on peut modifier les faits en vue d'obtenir tel ou tel résultat conçu à l'avance. A côté de la science il y a l'art [2]. La statistique n'est pas plus indispensable et elle n'est pas plus utile dans les études d'art que dans les études proprement scientifiques. Mais elle l'est autant. Et on peut ajouter que dans l'art encore plus que dans la science, il faut procéder à son application avec une attention et une vigilance extrêmes. Car, si, dans la recherche scientifique, une erreur reste longtemps purement doctrinale, dans la recherche des meilleurs moyens à employer pour atteindre un but déterminé, elle cause toujours et à bref délai un dommage plus ou moins grave.

1. Stuart Mill est un de ceux qui ont définitivement condamné la méthode *a priori*. « La pensée, écrit-il (*Système de logique*, t. II, liv. 6, p. 468 et sq.), que les vérités extérieures à l'esprit peuvent être acquises par l'intuition, indépendamment de l'observation et de l'expérience, est, en ce temps-ci, le grand auxiliaire des fausses doctrines et des mauvaises institutions. »

2. Nous croyons devoir renvoyer ceux qui voudraient être pleinement éclairés sur cette distinction très importante aux ouvrages suivants : *Système de logique* de Stuart Mill, t. II, p. 549-571 ; *Traité d'économie politique* de COURCELLE-SENEUIL, 3e édition, t. I, p. 1-24 ; *Nouveau Dictionnaire d'économie politique* de Léon SAY, v° SCIENCE ET ART.

31. *c*) La statistique est l'un des instruments nécessaires du fonctionnement de l'État et de tous les services publics qui le constituent. Si les Grecs et les Romains ont connu et pratiqué la statistique, si les barbares du Moyen Age et les monarchies absolues des temps modernes n'ont pu s'en passer, c'est parce qu'elle s'imposait à eux comme une nécessité de gouvernement. Et cette nécessité, loin de disparaître ou de s'amoindrir, devient tous les jours plus impérieuse à mesure que les sociétés grandissent, que leurs besoins se développent, que leurs richesses s'accroissent et que les rapports entre les individus se multiplient et se compliquent. Qu'il s'agisse de gouverner et d'administrer, au sens restreint du mot, en assurant l'application des lois existantes ; qu'il s'agisse de modifier ces lois, d'en préparer de nouvelles, il faut connaître les faits au milieu desquels on vit et dont on poursuit la transformation.

Or, pour bien les connaître, pour en mesurer l'importance, pour suivre les mouvements auxquels ils obéissent, il faut les observer par la statistique. Sans le secours de la statistique, la tâche du législateur comme celle de l'administrateur serait littéralement impossible. « La statistique n'est possible que dans un pays bien administré », dit le Dr Jacques BERTILLON [1]. Cela est vrai à coup sûr. Mais il nous paraît encore plus vrai de dire : une bonne administration n'est possible qu'avec le secours de la statistique. Plus la tâche des pouvoirs publics va s'élargissant et se compliquant, plus s'étend et grandit, pour eux, le rôle de la statistique. Et, à cet égard, il n'existe aucune différence entre les pays, suivant la nature de leurs institutions politiques. La statistique n'est pas moins nécessaire à un pays vivant sous un régime despotique qu'à un pays qui jouit d'un régime de liberté politique. Tout ce que l'on peut dire c'est que, sous un régime de liberté politique, il ne suffit pas que les données de la statistique soient mises à la disposition de ceux qui sont chargés de faire les lois et de les appliquer, il faut aussi qu'elles servent à éclairer l'ensemble des citoyens, de manière à leur permettre de contrôler et de juger leurs représentants et leurs mandataires ; il faut qu'elles soient aussi largement distribuées que possible aux électeurs et aux élus, aux gouvernants. Michel CHEVALIER avait raison de dire : « La statistique est un organe essentiel du régime représentatif. »

32. *d*) La statistique est presque aussi indispensable, à notre époque et dans le milieu social où nous vivons, aux particuliers qu'à l'État. Ce n'est pas seulement le progrès politique, c'est aussi le progrès économique qui a contribué à rendre la statistique de plus en plus nécessaire. Ce sont, notamment, les merveilleux développements qu'a reçus la division du travail sur la surface entière du globe qui sont venus accroître dans d'incalculables proportions le nombre et la complexité des rapports dans lesquels chacun de nous est engagé, et qui nous obligent à être ren-

1. *Voy.* Conférences sur la statistique et sur la géographie économiques faites en 1889-1890, p. 101.

seignés non seulement sur les faits qui s'accomplissent près de nous, mais encore sur tous ceux qui s'accomplissent dans les régions les plus éloignées et dont nous subissons l'influence. L'ouvrier ou l'employé qui cherche un emploi, le patron qui cherche des ouvriers ou des employés, le capitaliste en quête d'un placement fructueux et sûr pour ses capitaux, l'industriel qui manque des capitaux nécessaires à son entreprise, tous peuvent être utilement éclairés et guidés par la statistique. C'est grâce à la statistique que le fabricant et le commerçant peuvent prévoir les besoins des consommateurs, qu'ils peuvent étendre le champ de leurs opérations et réduire au minimum l'aléa qui pèse sur elles.

CHAP. V. — COMMENT EST ÉTABLIE LA STATISTIQUE.

33. On peut distinguer quatre séries d'opérations successives dans l'établissement de la statistique :

1° Les opérations préparatoires ;

2° Les opérations du comptage des faits, objets ou individus qui sont la matière de la statistique ;

3° Les opérations du dépouillement des fiches ou registres à l'aide desquels a été exécuté le comptage ;

4° Opérations par lesquelles on exprime et on présente les résultats du dépouillement.

34. a) *Opérations préparatoires.* Une bonne préparation est une condition essentielle d'une bonne statistique. Il faut tout d'abord déterminer et définir, avec toute la précision possible, l'objet du dénombrement, en tenant compte, bien entendu, des conditions d'homogénéité et de limitation dans le temps et dans l'espace que nous avons indiquées plus haut. Il faut procéder à une classification rationnelle des individus, faits ou objets à dénombrer. Et après la détermination de l'objet, celle de la méthode selon laquelle devra être opéré le dénombrement est également indispensable. La forme et le mode d'emploi des bulletins, fiches ou registres dont il pourra y avoir lieu de faire usage doivent être arrêtés et réglés avec le plus grand soin. De même, le rôle de chacun de ceux qui auront à participer à l'élaboration de la statistique, particuliers ou fonctionnaires, doit être très clairement expliqué. Il faut que les instructions et les circulaires qui annoncent et accompagnent ces diverses mesures préparatoires soient d'une clarté parfaite.

35. b) *Opérations du comptage.* C'est là le dénombrement au sens propre et restreint du mot. Il y a le comptage portant directement sur chaque unité dénombrée. Et il y a le comptage par évaluation. Le premier est naturellement le plus sûr et le plus exact. On doit en user toutes les fois que la chose est possible et ne recourir au second que lorsqu'on ne peut faire autrement. Cela dépend, à la fois, de la nature de l'objet du dénombrement et aussi de l'état de l'organisation administrative. Ainsi on peut aujourd'hui compter un à un et, par conséquent, avec une très grande exactitude, tous les actes consignés sur les registres de l'état civil, tous ceux qui sont mentionnés sur les registres tenus par les agents du fisc, tous les livrets délivrés par les caisses d'épargne, tous les billets distribués par les compagnies de chemins de fer, tous les procès civils ou criminels engagés devant les tribunaux. On peut même aujourd'hui dénombrer un à un tous les habitants d'un pays vivant à un jour donné, si vaste que soit le pays et si élevé que soit le chiffre de sa population. Mais si l'on veut dénombrer les produits de l'industrie agricole ou ceux de l'industrie manufacturière, les salaires touchés par les ouvriers ou le revenu global de chaque citoyen, le comptage direct devient impossible et l'évaluation reste le seul moyen de découvrir le nombre que l'on cherche.

L'évaluation peut être pratiquée de différentes façons. On peut y procéder en ramenant — par un rapport plus ou moins bien établi — certains faits que l'on veut compter à d'autres plus faciles à saisir [1]. On peut y procéder en faisant quelques comptages directs partiels et limités et en généralisant leurs résultats. Enfin, on peut y procéder par simple estimation fondée sur des données plus ou moins précises.

36. c) *Dépouillement.* C'est l'opération qui complète et couronne le comptage en faisant, par des additions et par des rapprochements divers, le relevé des chiffres que donne celui-ci, de manière à les rendre aussi clairs et aussi intelligibles que possible. Tout le travail antérieur peut être perdu si le dépouillement est mal fait. Et s'il est bien fait, il peut, au besoin, servir à rectifier des opérations antérieures médiocres. Quand il s'agit de dénombrer des faits très nombreux et s'accomplissant sur un territoire étendu, le dépouillement peut être opéré sous deux formes très différentes. Le dépouillement peut être morcelé ou centralisé. Il est morcelé quand il a lieu en divers endroits, quand, par exemple, il commence dans la commune ou au chef-lieu de canton, pour se continuer au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu de département et pour venir s'achever dans un ministère, à Paris. Le dépouillement morcelé n'a guère que des inconvénients. Avec lui les chances d'erreurs dans les données de la statistique sont portées à leur maximum. Tout le monde le reconnaît aujourd'hui et tout le monde est d'accord pour lui préférer, autant que possible, le dépouillement centralisé.

Il y a deux sortes d'opérations dans le dépouillement.

Il y a, d'abord, le relevé des diverses données portées sur les bulletins, fiches ou registres, et les additions ou multiplications de chiffres. Il y a, en second lieu, la classification et l'agencement de ces données, le calcul des coefficients et l'extraction des moyennes. Les premières sont des opérations purement matérielles que des agents sans culture, de simples manœuvres et, mieux encore, des machines peuvent très convenablement accomplir. Les secondes sont beaucoup plus délicates. Elles exigent des agents exercés et même formés par une préparation appropriée.

37. d) *Expression et présentation des résultats du dépouillement.* Les résultats du dépouillement sont exprimés et présentés soit sous la forme de tableaux de chiffres, soit sous la forme de graphiques. Les tableaux de chiffres comme

1. C'est ainsi que Vauban estimait la production agricole d'après le nombre des charrues.

les graphiques peuvent être, selon la nature des faits et le but poursuivi, conçus et établis de façons fort diverses. L'essentiel, ce qui doit être exigé par-dessus tout, c'est que les uns et les autres soient clairs et qu'ils puissent être aisément consultés et utilisés. Nous ne pouvons exposer ici en détail les règles qui doivent présider à la confection des tableaux et nous devons renoncer à donner des modèles ou des cadres offrant un exemple de leur application. Mais nous voulons dire un mot des graphiques.

38. Les *graphiques* consistent en figures géométriques conventionnelles dans lesquelles la combinaison des lignes droites ou courbes, complétées parfois par le concours des couleurs, permet de représenter avec une clarté plus grande et une précision plus saisissante soit l'état actuel d'un phénomène observé dans des pays différents, soit le mouvement d'un phénomène, à travers le temps, dans un même pays, soit enfin l'état ou le mouvement de plusieurs phénomènes différents entre lesquels on cherche à découvrir un rapport. Sous l'extrême diversité de leurs formes, les graphiques se ramènent à deux types principaux : les diagrammes et les cartogrammes.

39. Le *diagramme* est une construction de lignes destinées le plus souvent à représenter le mouvement d'un phénomène. Habituellement, ses deux éléments essentiels et suffisants pour une description peu compliquée sont les deux lignes qui forment un angle droit. Sur l'horizontale appelée abscisse on place des divisions égales représentant l'unité de temps. Sur la perpendiculaire on place d'autres divisions égales représentant les unités à l'aide desquelles on mesure l'importance numérique du phénomène dénombré. Et sur chaque division de l'abscisse on dresse une perpendiculaire désignée sous le nom d'ordonnée qui représente, par sa hauteur, pour l'année indiquée sur l'abscisse, le résultat du dénombrement. Si on rejoint le sommet de ces perpendiculaires, on obtient ce que l'on est convenu d'appeler une courbe. C'est elle qui représente d'une façon particulièrement sensible le mouvement des faits [1]. Rien n'empêche de représenter par un même diagramme le mouvement de plusieurs phénomènes. Il suffit de ne pas multiplier les lignes outre mesure et de conserver à la figure ce qui doit être sa qualité maîtresse, c'est-à-dire la clarté.

40. Le *cartogramme* est essentiellement constitué par une carte géographique sur laquelle sont portées certaines divisions territoriales. Il utilise, en les inscrivant sur ces divisions, les nombres par lesquels se mesurent les faits considérés dans l'espace à un moment donné. Tandis que le diagramme sert à exprimer des rapports dynamiques, le cartogramme exprime des rapports purement statiques. Il exclut ordinairement la notion de succession dans le temps. On prend, par exemple, la carte de France divisée par départements et on exprime par des teintes conventionnelles soit les chiffres absolus, soit les chiffres relatifs par lesquels se mesure dans chaque département telle ou telle catégorie de faits. L'emploi des couleurs peut d'ailleurs aussi utilement être combiné avec les diagrammes qu'avec les cartogrammes.

1. On peut aussi constituer des diagrammes à l'aide d'une circonférence. L'abscisse est alors remplacée par le centre de la circonférence, et les ordonnées par les rayons ou par les angles inscrits au centre.

CHAP. VI. — PAR QUI PEUT ÊTRE ÉTABLIE LA STATISTIQUE. DU RÔLE DES PARTICULIERS ET DES POUVOIRS PUBLICS DANS L'ÉTABLISSEMENT DE LA STATISTIQUE. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA STATISTIQUE EN FRANCE.

41. La statistique peut être établie soit par les particuliers, soit par l'autorité publique.

42. a) *Du rôle des particuliers.* Très limité est ce rôle dans l'établissement de la statistique sociale. Il est bien loin toutefois d'être négligeable. Il convient, pour l'apprécier, de distinguer entre les travaux que peuvent accomplir les particuliers isolés et ceux des particuliers associés.

Les particuliers isolés disposent de moyens d'investigation naturellement très restreints. Ils sont incapables de procéder au dénombrement de faits nombreux et s'accomplissant sur une surface étendue. Ils ne peuvent appliquer leurs efforts, avec quelque chance de succès, qu'à un objet très limité et aisément accessible. Cet objet ne dépasse guère le champ de leur action personnelle [1]. Ils ne peuvent, dans tous les cas, imposer par la contrainte aucune obligation aux personnes dont le concours serait nécessaire à leurs recherches. Mais si, au lieu de prétendre opérer eux-mêmes un dénombrement quelconque, les particuliers se bornent à utiliser les chiffres fournis par les statistiques officielles, à les contrôler et à les discuter, à critiquer, au besoin, la méthode suivant laquelle ils ont été obtenus, s'ils savent les agencer et les combiner d'une façon intelligente, ils peuvent en augmenter singulièrement l'intérêt et la portée. C'est sous cette forme que leur contribution à l'élaboration de la statistique acquiert souvent une très grande importance. Et c'est bien là la tâche ordinaire et normale que remplissent presque tous ceux qu'on appelle des *statisticiens,* tous les membres actifs des sociétés de statistique qui existent dans presque tous les pays et de l'Institut international de statistique.

43. Les particuliers associés, quand ils forment de simples associations scientifiques, sont très sensiblement dans la même situation que les particuliers travaillant isolément. Les faits sociaux qu'ils peuvent saisir offrent, le plus souvent, trop peu d'intérêt pour constituer la matière utile d'un dénombrement. Mais il en est tout autrement quand les associations de particuliers revêtent la forme de sociétés civiles ou commerciales organisées en vue de fonder ou de diriger une grande entreprise industrielle ou financière. Une compagnie de chemins de fer, de navigation ou de mines, une maison de banque, un établissement financier comme le Crédit lyonnais ou le Comptoir d'escompte, un grand magasin comme le Bon-Marché ou le Louvre trouvent naturellement dans leurs opérations la matière de statistiques très intéressantes. Et le souci de la bonne marche de leurs affaires leur impose l'obligation

1. C'est ainsi qu'un particulier peut dénombrer tout ce qui se rattache à ses affaires soit professionnelles, soit de famille. Il peut dénombrer ses recettes et ses dépenses, dresser une sorte de statistique financière privée. C'est là une espèce de statistique monographique qui pourrait rendre de très grands services.

de procéder avec le plus grand soin à des dénombrements détaillés. Rien ne les oblige, malheureusement pour les statisticiens, à faire connaître au public, même au public de leurs actionnaires, tous les résultats de ces dénombrements.

44. b) *Du rôle de l'autorité publique.* C'est à l'autorité publique, quelles qu'en soient la forme et la dimension, c'est plus spécialement à l'État qu'il appartient de dresser la statistique des faits sociaux. C'est là une de ses attributions *nécessaires* et non pas seulement *facultatives.* Cela tient à ce que, d'une part, la statistique sociale ne peut, sauf exception, sur la surface d'un grand pays, être dressée que par lui, et d'autre part, à ce que la statistique répond à un *besoin public* parfaitement caractérisé auquel il a le *devoir* de donner satisfaction.

La première de ces propositions est trop évidente. On ne voit guère des particuliers essayant d'opérer le dénombrement de la population française, ou même celui des professions et des salaires. On ne les voit pas entreprenant la statistique agricole ou financière de la France, celle de la circulation postale et télégraphique ou celle de nos échanges internationaux. Ces statistiques-là ne peuvent être établies que par l'État. Lui seul possède l'organisation, les ressources et l'autorité indispensables. Et quand nous ajoutons que la statistique répond à un *besoin public,* nous énonçons aussi une proposition qu'il serait difficile de contester. L'État ne peut se passer de statistique. Les particuliers ne le peuvent davantage. Cela ne suffit-il pas pour constituer le *besoin public* qu'il est du devoir de l'État de satisfaire ?

45. c) *Organisation de la statistique administrative en France.* Nous n'essayerons pas de donner ici une description complète de cette organisation [1]. Le court espace dont nous disposons ne nous le permettrait pas. Nous nous bornerons à en faire connaître les éléments les plus importants en insistant sur les innovations récentes qui ont eu pour but de développer et d'améliorer la statistique officielle française.

Deux grandes catégories de services publics concourent à l'établissement de la statistique en France : les services publics municipaux et les services publics d'État.

46. 1° *Services publics municipaux.* A vrai dire, il n'existe en France qu'un seul service municipal de statistique. C'est celui de la ville de Paris. La plupart de nos grandes villes, Lyon, Marseille, Lille, Bordeaux, sont bien obligées d'établir et parfois elles publient des documents de statistique municipale. Mais ces documents ne sont pas l'œuvre d'un service spécial exclusivement chargé de leur élaboration. Nous sommes, à ce point de vue, dans un état d'infériorité marquée vis-à-vis de l'Allemagne, des États-Unis et de l'Angleterre, où beaucoup de grandes villes, et on sait qu'elles y sont beaucoup plus nombreuses qu'en France, possèdent des bureaux de statistique.

47. L'organisation actuelle de la statistique municipale à Paris remonte à un arrêté préfectoral du 24 décembre 1879. Cet arrêté réalisait une proposition adoptée par le conseil municipal, le 26 juillet 1877, et tendant : 1° à l'extension et à l'amélioration des documents statistiques publiés par la ville de Paris ; 2° à la création d'un « *Bureau central de statistique* fondé sur des bases scientifiques ». A côté du bureau [1] est placée une « Commission de statistique municipale » composée actuellement de neuf membres et qui a pour mission de donner son avis sur le fonctionnement du service de la statistique municipale. Une triple tâche incombe à ce service : 1° centraliser toutes les données fournies par les diverses branches de l'administration de la ville de Paris ; 2° élaborer directement toutes les données statistiques relatives au mouvement de la population et à l'hygiène publique ; 3° publier les documents sous la forme de bulletins, rapports, tableaux ou annuaires. Les publications sont périodiques ou occasionnelles. Les publications périodiques les plus importantes depuis 1880 sont le *Bulletin hebdomadaire de statistique municipale* et l'*Annuaire statistique de la ville de Paris.* Elles forment déjà, par la durée même de la période à laquelle elles s'appliquent, des collections extrêmement précieuses.

Mais la ville de Paris n'avait pas attendu la création du bureau central de statistique pour procéder au dénombrement régulier de quelques catégories importantes de faits et pour en publier les résultats. On sait que, grâce à Colbert, à partir de 1670, les registres des paroisses de Paris furent soumis à un dépouillement mensuel permettant d'obtenir et de publier le nombre des naissances, des mariages et des décès. Le règlement de 1670 fut très régulièrement appliqué jusqu'en 1684. Il tomba alors en désuétude pendant vingt-quatre ans. Mais il fut remis en vigueur en 1708 et, depuis cette époque, il ne cessa d'être appliqué, étendu et perfectionné. En 1745, on joignit aux décès et aux naissances la distinction des sexes. En 1806, on distingua les naissances légitimes et illégitimes. C'est surtout à partir de 1817 que de nouveaux et importants progrès furent réalisés dans la statistique municipale parisienne, ainsi qu'en témoignent ces curieux volumes intitulés *Recherches statistiques sur la ville de Paris et le département de la Seine,* et publiés de 1821 à 1860. Il est vrai que les publications de documents furent interrompues de 1856 à 1864. Mais elles furent reprises dès janvier 1865, et cette lacune de huit années a été, en grande partie, comblée dans le premier *Annuaire statistique de la ville de Paris* de 1880 [2].

1. On trouvera sur ce point de très amples détails dans les travaux de MM. LEVASSEUR, « l'Organisation, les travaux et les publications de la statistique officielle en France » (*Journal de la Société de statistique de Paris,* 6 juin 1885, p. 225-284), et TURQUAN, *Manuel de statistique pratique,* p. 1-102 (1891). Les lacunes qu'on y relève tiennent uniquement à leur date. *Voy.* aussi l'article STATISTIQUE, inséré dans le 22e fascicule de la nouvelle édition du *Dictionnaire général d'Administration.* Mais, bien que ce fascicule porte la date de 1903 et que l'édition soit « mise au courant de la législation la plus nouvelle », la partie de l'article relative à l'organisation actuelle de la statistique française semble remonter à plus de dix ans en arrière. On y remarque des lacunes qui ne peuvent s'expliquer que par un oubli.

1. Ce bureau a été remarquablement dirigé, dès son origine, par le Dr A. Bertillon et, depuis la mort de celui-ci, en 1883, par son fils, le Dr Jacques Bertillon.

2. On trouvera la liste complète de toutes les publications du service de statistique de la ville de Paris, de 1670 à 1903, en tête de l'*Annuaire* de l'an 1901, publié en 1903.

48. 2° *Services publics d'État.* Tous nos grands services publics de l'État concourent à l'établissement de la statistique des faits qui constituent ou intéressent la vie nationale française. Malheureusement, ils y concourent en ordre dispersé, chacun opérant à sa guise. Aucune entente préalable sur les méthodes de recherche et sur les publications; aucun organe central chargé d'assurer ce minimum d'uniformité sans lequel les erreurs et les doubles emplois sont à peu près inévitables. Deux services ont-ils à dénombrer les mêmes faits ? Il est très rare que les chiffres de l'un ne soient pas très différents de ceux de l'autre. Voici, par exemple, le service de la statistique générale au ministère du commerce et celui de la direction générale de l'enregistrement au ministère des finances. Ils ont l'occasion de relever, l'un et l'autre, le nombre des décès et celui des contrats de mariage. Le premier accuse 784 000 décès pour l'année 1901 et 761 000 pour l'année 1902. Le second en accuse 850 000 pour 1901 et 834 000 pour 1902. Le premier accusait, pour l'année 1876, 116 940 contrats de mariage, contre 122 537 relevés par le second et, en suivant leurs chiffres de 1876 à 1901, on constate, à peu près chaque année, un écart semblable [1].

49. La création d'un organe central chargé de présider de haut à l'élaboration de la statistique française est à la fois très désirable et très difficile. Le besoin d'uniformité et d'unité dans cette élaboration est incontestable. Mais il ne saurait être question de lui sacrifier l'indépendance des divers services. Cette indépendance est nécessaire dans l'intérêt même de l'exactitude et de la sincérité de la statistique. L'organe central que nous réclamons devrait être chargé simplement d'inspirer les divers services au point de vue des méthodes et d'unifier les résultats de leurs travaux en signalant les désaccords et en provoquant leur solution par un contrôle consciencieux et efficace. Ce devrait être plus qu'un organe exclusivement consultatif, mais moins qu'un organe proprement exécutif.

Les services d'État, en matière de statistique, sont de deux sortes. Il y a les *services actifs* et les *services consultatifs*.

50. Services actifs. Tous nos services publics français relèvent d'un ministère. C'est donc, tout d'abord, à la division par ministère qu'il faut s'attacher pour énumérer et décrire les services chargés de dresser la statistique officielle. Nos onze ministères eux-mêmes peuvent, à leur tour, être répartis en trois groupes distincts si l'on tient compte de l'objet ou du caractère de la statistique dont la préparation leur incombe : 1° groupe des ministères pour lesquels la statistique a un caractère principalement économique : ministère du commerce, ministère de l'agriculture, ministère des finances, ministère des travaux publics, ministère de l'intérieur, ministère des colonies, ministère des affaires étrangères ; 2° groupe des ministères dont la statistique a un caractère principalement moral : ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, ministère de la justice et service pénitentiaire ; 3° groupe des ministères dont la statistique se rattache à la défense nationale : ministère de la guerre et ministère de la marine.

Nous allons les passer en revue dans l'ordre de l'énumération qui précède.

51. *Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes.* Ce ministère a été appelé quelquefois le ministère de l'*Économie politique* [1]. Il nous semble que son vrai nom devrait être plutôt le ministère de la *Statistique.* C'est lui qui possède peut-être aujourd'hui les plus importants de tous nos services publics en matière de statistique. Si le service central que nous réclamons venait à être établi sous la forme d'une direction générale de la statistique, c'est au ministère du commerce que serait sa place naturelle.

52. Le *Bureau de la statistique générale de la France* existe au ministère du commerce depuis 1833. Sa création fut inspirée à M. Thiers par l'exemple que venait de donner, l'année précédente, le *Board of trade* de Londres. Son premier chef fut le statisticien Moreau de Jonnès. Ses premières publications datent de 1835. Même à l'origine, son titre ne fut pas tout à fait exact, en ce sens qu'il n'embrassa jamais la totalité de la statistique de la France. Son domaine était cependant beaucoup plus étendu, suivant le programme de son fondateur, qu'il ne l'a été à partir de 1852 et surtout depuis vingt-cinq ans, à mesure que les divers ministères ont été amenés à préparer eux-mêmes les statistiques correspondant à leurs attributions. L'objet principal de ses travaux et de ses publications, à toutes les époques, celui qui a survécu à toutes les transformations dont il a été l'objet, c'est la population française, la population telle que nous la font connaître et les recensements quinquennaux opérés en France depuis 1801 et les relevés annuels des actes de l'état civil, mariages, naissances et décès. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir la longue liste des publications de 1835 à 1902 que l'on trouve sur la couverture du dernier volume de la *Statistique annuelle du mouvement de la population* [2]. Il convient toutefois de mentionner spécialement la publication connue sous le nom d'*Annuaire statistique de la France* et dont la préparation est confiée au bureau de la statistique générale depuis 1878. Cette publication, qui est vraiment un document de *statistique générale,* est le résumé méthodique annuel de toutes les statistiques émanant de nos diverses administrations publiques. Avec l'Annuaire relatif à l'année 1902, le dernier paru, elle est parvenue à son vingt-deuxième volume, les quatre années 1892 à 1896 n'ayant donné lieu qu'à deux volumes. La plupart des statistiques particulières qu'elle contient sont l'objet de publications distinctes. Mais il en est un certain nombre, comme on peut le voir en

1. Nous empruntons ces chiffres, pour le ministère du commerce, à la *Statistique annuelle du mouvement de la population* et pour la direction générale de l'enregistrement, au *Bulletin de statistique et de législation comparée* du ministère des finances.

1. *Voy.* Levasseur, *loc. cit.*, p. 257.

2. *Voy. Statistique annuelle du mouvement de la population*, année 1901, t. XXXI. Cette liste est trop longue, elle ne comprend pas moins de 92 volumes, pour que nous puissions la reproduire ici. Mais elle est trop instructive pour que nous ne recommandions pas sa lecture à ceux qui désirent connaître toutes nos sources de documentation statistique.

consultant le plus récent volume, qui ne sont publiées que dans l'Annuaire.

Resté autonome jusqu'en 1870, le bureau de la statistique générale a été rattaché, à cette époque, à la direction du secrétariat et de la comptabilité. Rattaché à l'*Office du travail* par la loi du 20 juillet 1891 portant création de ce nouvel organe d'étude et d'observation des faits sociaux, il fait partie aujourd'hui, avec l'Office du travail lui-même, de la *Direction du travail* constituée par le décret du 1er août 1899.

53. L'Office du travail a beau être une institution toute récente, ses publications nombreuses et variées constituent déjà une masse très respectable, et bien qu'elles soient loin d'avoir encore atteint la perfection, leur qualité va sans cesse s'améliorant grâce au dévouement et à la haute compétence de ceux qui président à leur élaboration. Il a pour mission de recueillir et de publier non seulement pour la France, mais pour les principaux pays étrangers toutes les informations relatives au travail, à la situation des industries, au salaire, au chômage, aux grèves, aux rapports des patrons et des ouvriers, à la condition matérielle et morale de ces derniers. Ce n'est pas toujours et nécessairement, mais c'est le plus souvent sous la forme de chiffres, c'est-à-dire de données statistiques, que sont présentées ces informations. Elles sont fournies en vue d'un double but. Elles doivent : 1° permettre l'étude des faits soit en vue de la recherche scientifique, soit en vue de la préparation des réformes législatives ; 2° fournir aux ouvriers, aux employés et aux patrons des éléments d'appréciation et de décision pour la meilleure utilisation de leurs bras, de leurs facultés et de leurs capitaux. On les trouve réunies dans deux catégories de publications : dans le *Bulletin de l'Office du travail,* publication mensuelle d'une centaine de pages environ qui donne, au fur et à mesure qu'ils peuvent être obtenus, des renseignements aussi complets que possible sur le mouvement social en France et à l'étranger ; dans des séries de volumes ou brochures faisant connaître les résultats d'enquêtes spéciales, périodiques ou non, poursuivies sur les diverses catégories de faits se rattachant à la situation du travail et des travailleurs. Ces volumes sont aujourd'hui (mars 1904) au nombre de quarante-deux. Et le bulletin de février 1904 porte le n° 2 de la onzième année.

54. La direction du travail, avec les deux services dont nous venons de parler, est, sans contredit, l'organe essentiel du ministère du commerce au point de vue de la statistique. On doit toutefois mentionner aussi et les trois autres directions que compte ce ministère depuis la réorganisation dont il a été récemment l'objet : la direction du commerce et de l'industrie, la direction de l'assurance et de la prévoyance sociales, la direction de l'enseignement technique — et le sous-secrétariat des postes et télégraphes. Chacun de ces services est appelé, par l'objet même de ses attributions, à collaborer à des publications statistiques d'un très grand intérêt. Il nous suffira de citer les principales : le Rapport annuel sur les caisses d'épargne privées et sur la Caisse nationale d'épargne ; le Rapport annuel sur les opérations de la caisse des retraites pour la vieillesse ; la Statistique de la marine marchande (primes, construction, navigation) ; les Annales du commerce extérieur ; le Rapport de la commission des valeurs en douane ; le Moniteur officiel de la propriété industrielle et des marques de fabrique ; sans parler des documents qui sont livrés au bureau chargé de préparer l'Annuaire de statistique et qui ne reçoivent d'autre publicité que celle de l'Annuaire [1].

55. *Ministère de l'agriculture.* L'importance de ce ministère, au point de vue de la statistique, n'est pas loin d'égaler, surtout depuis les décrets de 1901 et de 1902 dont nous parlerons tout à l'heure, celle du ministère du commerce. Cela tient à l'importance même que présentent, dans un pays comme la France, la richesse et la population agricoles. C'est un décret du 14 novembre 1881 qui a créé le ministère de l'agriculture et qui dota le nouveau ministère d'un *Bureau des subsistances et de la statistique agricole.* Mais la statistique agricole est bien antérieure à cette création. On en trouve les premiers linéaments dans l'édit de Villers-Cotterets (1539) dû à François Ier et dans celui de 1572 provoqué, sous Charles IX, par le chancelier René de Biragues. Le premier prescrivait aux autorités municipales des chefs-lieux de sénéchaussée ou de bailliage l'établissement d'un état hebdomadaire des denrées alimentaires ; le second leur imposait un état semestriel de la situation des récoltes. La création d'un bureau, sous le nom de *Bureau des subsistances,* chargé de centraliser tous les renseignements relatifs à la production et à la consommation des céréales et de s'occuper des approvisionnements du roi, remonte à l'ordonnance du 4 janvier 1716. Souvent remanié sous les règnes de Louis XV et Louis XVI, ce bureau devait, pendant le ministère de Necker et à l'instigation de celui-ci, être transformé en un *Bureau de statistique générale,* quand survint la Révolution. Il prit alors une importance exceptionnelle par suite de la crise intense qui sévit sur la France à cette époque. Un décret du 27 avril 1791 le rattacha, ainsi que le service de l'agriculture, au ministère de l'intérieur que venait de créer la loi du 7 août 1790. Les ministères ayant été remplacés sous la Convention par des commissions exécutives, il passa naturellement, du 1er novembre 1793 au 20 octobre 1795, dans la *Commission exécutive du commerce et des approvisionnements.* Il revint au ministère de l'intérieur et y resta jusqu'au décret du 19 janvier 1812, qui l'incorpora dans le nouveau ministère de l'agriculture et du commerce. Il est vrai que ce ministère fut fondu avec celui de l'intérieur sous le second Empire. Mais le bureau des subsistances n'en resta pas moins attaché aux services de l'agriculture et du commerce de 1812 à 1881.

56. C'est durant cette période qu'un décret trop peu connu, mais qui constitue, à nos yeux, avec le rapport qui le précède, l'un des documents dont l'histoire de la statistique française doit gar-

1. *Voy.*, par exemple, la Statistique des correspondances postales, télégraphiques et téléphoniques. Annuaire de 1902, p. 182.

der le souvenir [1], le décret du 1[er] juillet 1852, a tenté de donner à la statistique agricole une organisation des plus remarquables.

La portée de ce décret était d'ailleurs très générale. Il s'agissait, dans la pensée de ses auteurs, d'instituer, en dehors des cas dans lesquels la statistique officielle se fait en quelque sorte d'elle-même, par le jeu naturel des services publics, un dénombrement régulier et méthodique de toutes les forces productives du pays et de tous les éléments de sa richesse. Les commissions cantonales qu'il instituait devaient même concourir au recensement quinquennal de la population et au dépouillement des registres de l'état civil, ces « recueils précieux, livres sibyllins dont on a dit avec raison qu'ils contiennent les lois mystérieuses de la vie et de la mort ». Le texte des art. 1[er] et 9 ne laisse aucun doute à cet égard. « Il sera formé une commission de statistique permanente au chef-lieu de chaque canton », dit l'art. 1[er]. Et l'art. 9, définissant la tâche de ces commissions, ajoute : « Chaque commission sera chargée de remplir et de tenir à jour pour les communes de la circonscription cantonale, ... deux tableaux : le premier, *sur les faits statistiques dont il importe que le Gouvernement ait la connaissance* annuelle ; le second, sur ceux qui, par leur nature, ne peuvent être utilement recueillis que tous les cinq ans. » En fait, cependant, et c'est ce qui explique l'erreur commise par beaucoup de statisticiens touchant la véritable portée du décret de 1852, les vastes ambitions de ses auteurs ne se réalisèrent jamais et les commissions cantonales n'ont jamais servi qu'à la préparation de la statistique agricole. Même, pour cette statistique, après avoir collaboré à celle des années 1852 et 1862, elles disparurent presque complètement. Elles furent reconstituées en vue de l'enquête de 1882. Mais elles disparurent de nouveau après cette enquête et, cette fois, définitivement.

57. A partir de 1882, les enquêtes agricoles soit annuelles soit décennales furent entreprises avec le seul concours des préfets, des sous-préfets et des maires. C'étaient là de bien médiocres collaborateurs pour la préparation sérieuse d'une bonne statistique agricole. Les inconvénients de cet état de choses se firent particulièrement sentir, dans ces derniers temps, à l'occasion de l'exécution des recensements annuels indispensables à l'administration de la guerre en vue du service des ravitaillements. Et c'est leur constatation qui a provoqué les deux mesures les plus importantes que nous ayons à signaler à propos de la statistique agricole : 1° l'institution au ministère de l'agriculture, par décret du 25 avril 1901, d'un *Office de renseignements agricoles* rattaché au 4[e] bureau de la direction de l'agriculture ; 2° l'organisation, par décret du 27 août 1902, « sur de nouvelles bases, des enquêtes d'ordres divers, statistiques et économiques, qui sont effectuées par le ministère de l'agriculture ».

58. L'*Office de renseignements agricoles* est à la fois un service de renseignements et un service d'études et de vulgarisation. Comme service de renseignements et au point de vue de la statistique, sa mission est la plus étendue qui se puisse imaginer [1]. Nous la résumerons en disant qu'il doit rechercher, centraliser et publier « les informations les plus rapides, les plus exactes et les plus complètes sur la production nationale et sur la production étrangère, sur les centres de consommation, sur les prix de l'intérieur et du dehors, sur les prix et frais de transport, sur les conditions du travail agricole ». Ses publications sont actuellement le *Bulletin mensuel* [2] et les *Annales du ministère de l'agriculture* [3]. Mais il entre dans son programme de publier aussi « des annuaires, des monographies, des brochures traitant de questions spéciales, ainsi que les résultats des enquêtes diverses auxquelles il pourra procéder ».

59. Le décret du 27 août 1902 se relie très étroitement à celui du 1[er] juillet 1852. Il le limite à la statistique agricole tout en l'étendant et en le fortifiant pour celle-ci. Ses auteurs ont, au même degré que ceux du décret de 1852, la juste conception du rôle de la statistique et le vif désir de contribuer à son développement. Quatre organes différents, fonctionnant dans toutes les communes, dans tous les chefs-lieux de canton, d'arrondissement et de département de France, seront chargés, désormais, de concourir à l'établissement de la statistique agricole, suivant le vaste programme tracé, en 1901, à l'*Office des renseignements agricoles :* 1° des commissions communales composées de cinq membres au moins et de sept au plus, sous la présidence du maire ; 2° des commissions cantonales composées de quatre membres de droit et de six à douze membres nommés par le préfet ; 3° les sous-préfets et les professeurs spéciaux d'agriculture ; 4° les préfets et les professeurs départementaux d'agriculture. Et au-dessus de ces quatre organes se trouvent, placés au ministère de l'agriculture, deux organes supérieurs qui ont pour mission, l'un au point de vue de l'exécution, l'autre au point de vue consultatif, de diriger de haut toute l'élaboration de la statistique agricole. C'est l'office de renseignements agricoles dont nous avons déjà parlé et c'est le *Comité consultatif de statistique agricole* institué par le décret du 27 août 1902 (*art.* 42-49). Ce comité est composé de 40 membres, dont 20 membres de droit et 20 nommés par le ministre de l'agriculture. Il se réunit au moins une fois par an et dans l'intervalle des sessions une commission permanente de 15 membres donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. La collaboration de ces divers organes est très minutieusement réglée par le décret du 27 août 1902 ainsi que par les circulaires et instructions adressées, les 28 août, 18 septembre, 28 octobre, 13 novembre et 19 décembre, aux préfets et aux professeurs départementaux. Il y a là de nombreux détails que nous ne pouvons donner ici, quel qu'en soit l'intérêt. Nous devons mentionner cependant le

1. Même dans le travail si complet de M. Levasseur (*voy. loc. cit.*, p. 376), le décret du 1er juillet 1852 est à peine mentionné.

1. On trouvera la longue liste de ses attributions dans la note consacrée à l'« Office des renseignements agricoles » dans le *Bulletin mensuel* de janvier 1902, p. 1-7.

2. Ce recueil date du 1er janvier 1902.

3. Ce recueil remplace l'ancien *Bulletin du ministère de l'agriculture* depuis avril 1902.

registre des cultures institué dans *chaque commune*. Pour avoir une idée de l'importance capitale de ce registre dont la tenue est imposée aux commissions communales, il suffit de citer l'art. 2 du décret du 27 août : « Il est institué dans chaque commune un registre des cultures qui devra contenir l'indication de la superficie agricole et celle des rendements moyens des produits ; ce registre est destiné à servir de base aux statistiques agricoles. »

60. *Ministère des finances*. Dans ce ministère où tout se mesure par des chiffres et s'y ramène toujours, la statistique est inhérente au fonctionnement des services. Pour donner une idée complète de l'objet des statistiques que le ministère des finances peut dresser, il faudrait passer en revue ses attributions si complexes et si variées. Nous ne pouvons le faire ici. Nous nous bornerons à dire que tout, dans ses opérations, est matière à statistique. Qu'il s'agisse de préparer les projets de budget et, une fois votés, de les exécuter par le maniement des fonds qu'entraînent les dépenses et les recettes de l'État, qu'il s'agisse d'établir un impôt et d'en assurer la rentrée en recherchant la matière imposable, tout se dénombre et c'est par le dénombrement seul qu'on est parfaitement éclairé sur l'importance et sur le mouvement des faits. Et là, par la nature même des choses, la statistique n'est pas seulement la condition nécessaire de la bonne marche du service, elle en est en même temps, dans une large mesure tout au moins, le résultat en quelque sorte automatique. Et quand elle ne se fait pas d'elle-même, elle reste encore relativement facile à exécuter, puisqu'il suffit d'obtenir du personnel soit le dépouillement attentif de registres obligatoirement tenus, soit le relevé de faits dont la constatation est liée à l'établissement ou à la perception de l'impôt.

61. Jusqu'en 1877, chaque service du ministère, chaque régie ou direction générale, dressait soit de lui-même, soit à la demande du ministre, les statistiques se rattachant à l'accomplissement de ses fonctions. Il n'y avait point, pour l'ensemble du ministère, de service spécial de statistique. De plus, un certain nombre de comptes ou de tableaux étaient publiés annuellement, tels que le *Compte définitif des recettes et des dépenses*, le *Compte général de l'administration des finances* [1], le *Compte annuel de l'exploitation du monopole des tabacs*, le *Tableau annuel du commerce extérieur et de la navigation* tel que permet de l'établir l'application des droits de douane. Mais toutes ces publications, si importantes qu'elles fussent, restaient isolées, fragmentaires et incomplètes. La plus grande partie des statistiques relatives aux impôts directs et indirects restaient ensevelies dans les cartons. C'est à peine si, à partir de 1871, on prit l'habitude de publier mensuellement, au *Journal officiel*, le produit des recettes budgétaires, et si, vers 1872, un service de renseignements statistiques, destiné surtout à renseigner le ministre sur les finances étrangères, fut placé au secrétariat général du ministère. C'est seulement à partir du 1er janvier 1877 qu'a été institué, grâce à l'heureuse initiative de Léon Say, un service général de statistique, sous le nom de *Bureau de statistique et de législation comparée*, et que ce bureau a publié un *Bulletin mensuel de statistique et de législation comparée* dont la collection forme aujourd'hui une mine précieuse de statistique financière française et étrangère. Un très petit nombre des travaux ou documents que l'on trouve dans ce bulletin sont l'œuvre propre du bureau. La plupart sont l'œuvre des différents services du ministère et le rôle utile du bureau, en ce qui les concerne, consiste presque exclusivement à leur donner la publicité qui leur manquait jusqu'ici. Ces travaux offrent un intérêt plus ou moins grand suivant la nature des attributions des services qui les produisent. Parmi les plus importants et les plus riches en enseignements de toute sorte, il faut citer tous ceux qui émanent de la direction générale de l'enregistrement, de la direction générale des contributions directes, de celle des contributions indirectes et de la direction des monnaies.

62. Ce qui ne veut pas dire, toutefois, qu'il ne reste bien encore de grands progrès à réaliser, en matière de statistique financière, tant au point de vue de la quantité qu'au point de vue de la qualité des documents. Croirait-on, pour ne citer qu'un exemple, que nous ne possédons point, en France, de statistique nous faisant connaître périodiquement le chiffre total de notre dette hypothécaire et ses mouvements ? Dans un pays où la dette hypothécaire est évaluée à plus de 14 milliards et où elle atteint certainement le chiffre de 10 milliards, c'est là une grave lacune et d'autant plus déplorable qu'une dépense minime et un léger effort de l'administration de l'enregistrement permettraient de la combler [1].

63. *Ministère des travaux publics*. Une ordonnance du 14 décembre 1844 organisant l'administration centrale de ce ministère y instituait un *bureau central de statistique* chargé de la « recherche, la réunion et la mise en œuvre de tous les documents propres à constater les mouvements généraux de la circulation dans l'étendue du royaume ». Après avoir subi de très nombreuses transformations, en 1850, en 1874, en 1876, en 1877, ce bureau semblait avoir trouvé sa forme définitive dans une organisation fixée par un arrêté ministériel du 12 mars 1878 et par un décret du 26 août 1878. Par malheur, des années difficiles au point de vue budgétaire étant survenues, c'est sur le service de la statistique qu'on s'est le plus facilement résigné à réaliser des économies. Et, à l'heure actuelle, les statistiques des chemins de fer, des routes nationales, de la navigation, des mines sont dressées par chacun des services compétents. Le *Bulletin mensuel de*

1. Ce compte général, établi par la loi du 19 nivôse an IX (9 *janvier* 1800) et dont le premier volume porte sur l'année 1800, est de beaucoup le plus important de tous nos documents de statistique financiere.

1. Sur le rapport de M. Fernand Faure, le conseil supérieur de statistique, dans sa session de juin 1897, a émis le vœu qu'il soit procédé à l'établissement d'une statistique hypothécaire détaillée. *Voy*. le programme de cette statistique dans le *Bulletin du conseil supérieur*, nº 6, p. 53 et sq. La modeste somme de 35 000 à 40 000 fr. suffirait à la réalisation de ce programme. Elle a été demandée plusieurs fois. On ne s'explique guère qu'elle n'ait pas encore été accordée.

statistique et de législation comparée créé en 1880 a disparu. Et la belle publication établie en 1878 sous le nom d'*Album de statistique graphique* n'a pu survivre au bulletin que grâce aux efforts et au dévouement de M. Cheysson.

64. *Ministère des colonies*. A l'origine et pendant longtemps englobée dans le ministère de la marine, l'administration des colonies a été, de 1889 à 1893, rattachée au ministère du commerce avant de devenir, en 1894, un ministère distinct. Elle a toujours publié, d'une façon plus ou moins régulière, un certain nombre de statistiques intéressantes, notamment : 1° sous le nom de *Tableaux statistiques*, depuis 1839, puis sous le nom de *Statistiques coloniales*, une sorte de statistique générale des colonies portant sur la population, les cultures, le commerce, la navigation, l'instruction publique, la justice, les finances, l'assistance, etc. ; 2° une *Statistique de la transportation*, dont le premier volume, paru en 1867, fournit des renseignements remontant à 1852 ; 3° une *Statistique des banques coloniales*. Depuis la création de l'*Office colonial* par un décret du 14 mars 1899 et depuis un arrêté ministériel du 18 juin 1899, c'est ce nouveau service qui est chargé de centraliser et de publier toutes les statistiques du ministère des colonies, à l'exception des statistiques des banques coloniales. Cette mesure s'imposait au moment où notre empire colonial, si largement accru depuis vingt-cinq ans, commence à être mis en valeur d'une façon rationnelle et féconde [1]. Il y a lieu de se réjouir des résultats heureux qu'elle a déjà donnés et de ceux meilleurs encore qu'elle est appelée à donner dans l'avenir [2].

65. *Ministère de l'intérieur*. On fait beaucoup de statistique dans ce ministère, et, à vrai dire, la statistique n'y est pas organisée. Les nombreuses publications que nous lui devons, la *Statistique financière des départements et des communes*, la *Statistique de l'émigration*, la *Statistique des sociétés de secours mutuels*, la *Statistique de l'assistance publique* (enfants assistés, enfants du premier âge, aliénés, épidémies, causes de mort), la *Statistique des prisons et établissements pénitentiaires*, la *Statistique des opérations du service vicinal*, tous ces travaux émanent des divers services compétents. Mais il n'existe aucun lien entre ceux-ci et le défaut d'un service central de statistique est ici tout à fait sensible. On ne saurait considérer comme un service central le service de la carte de France, même depuis l'arrêté ministériel du 10 octobre 1881 qui le charge « d'établir tous les documents graphiques traduisant les renseignements statistiques qui lui sont confiés dans ce but par les différentes directions du ministère ».

66. *Ministère des affaires étrangères*. Ce ministère fait peu de statistique et celle qu'il fait est assez médiocre. Nos ambassadeurs et nos consuls sont, en effet, fort mal préparés à l'élaboration des tableaux qu'on leur demande soit sur la population française à l'étranger, soit sur l'état économique des pays où ils résident. Une statistique spéciale des capitaux français à l'étranger a été publiée par le ministère des affaires étrangères dans le *Journal officiel* du 25 septembre 1902. Mais on y relève de graves erreurs autant dans l'exécution que dans la méthode elle-même [1].

67. *Ministère de la justice*. A la différence des ministères dont nous venons de parler, celui de la justice établit des statistiques offrant surtout un haut intérêt moral et social. Leur intérêt économique est tout à fait secondaire. Elles embrassent toutes les applications faites par les diverses catégories de tribunaux de nos lois civiles, commerciales et criminelles. Comme celles du ministère des finances, elles pourraient être d'une exactitude presque absolue. Leurs éléments doivent tous, en effet, être extraits de registres dont la tenue est obligatoire. Mais il faut compter, hélas ! avec la négligence de certains magistrats et aussi avec leur indifférence à l'égard de la statistique dont beaucoup d'entre eux ignorent la portée. Quoi qu'il en soit, le ministère de la justice possède un bureau spécial de statistique et il publie, chaque année, depuis 1827, sous le nom de *Compte général de la justice civile* et de *Compte général de la justice criminelle*, un des documents statistiques les plus utiles que nous possédions. On trouve, dans le premier de ces comptes, à côté du dénombrement des faits judiciaires proprement dits celui des actes des officiers ministériels, notaires, avoués, etc.

68. *Ministère de l'instruction publique*. La statistique de ce ministère, beaucoup plus intéressante, elle aussi, au point de vue moral qu'au point de vue économique, a pris, en France, depuis vingt-cinq ans, une importance qu'expliquent très aisément les réformes accomplies dans l'organisation de notre enseignement public. C'est par elle seule que l'on peut suivre l'application et apprécier l'efficacité de ces réformes. Malheureusement, le ministère de l'instruction publique nous livre d'une façon intermittente et beaucoup trop parcimonieuse les trésors de statistique scolaire qu'il possède touchant les trois grandes branches de notre enseignement public, primaire, secondaire et supérieur. Seul, l'enseignement primaire a été, depuis 1829 et sauf durant une période de seize ans, de 1848 à 1864, l'objet de recensements assez méthodiques et de publications relativement fréquentes. En 1876, on a doté la direction de l'enseignement primaire d'un bureau de statistique et d'une commission [2], chargée de diriger et de surveiller les travaux de ce dernier. Ces travaux se manifestent par deux publications : l'une, très étendue, est *quinquennale* et porte sur l'année du recensement général de la population française ; l'autre est un *résumé annuel* des

1. Le commerce de nos colonies, Algérie et Tunisie non comprises, a atteint, en 1902, le chiffre de 840 millions.

2. Il convient de signaler ici la formation, due à l'initiative privée, en mars 1903, d'un « comité pour l'inventaire méthodique des ressources de l'Afrique occidentale française ». Ce comité n'a pas manqué de placer la statistique parmi les moyens dont il usera pour la réalisation de son vaste programme.

1. Ces erreurs ont été signalées avec autant de verve que d'autorité par M. de Foville dans un article publié par la *Revue politique et parlementaire* du 10 novembre 1902.

2. M. Levasseur est, depuis l'origine, le président de cette commission de statistique. Personne ne connaît mieux que lui tout ce qui concerne la statistique de l'enseignement primaire. *Voy.* à ce sujet le travail de lui que nous avons cité plus haut (p. 250-252).

états de situation de l'enseignement primaire. Quant à la statistique de l'enseignement secondaire et à celle de l'enseignement supérieur, elles ne sont l'objet de publications spéciales qu'à intervalles éloignés et irréguliers. Il convient de dire cependant que, depuis quelques années, le ministère de l'instruction publique communique au bureau de la statistique générale qui les publie dans l'*Annuaire statistique,* un ensemble assez complet d'informations sur nos trois branches d'enseignement, informations d'ordre proprement scolaire et informations d'ordre financier d'un très grand intérêt [1].

69. *Ministère de la guerre. Ministère de la marine.* Parmi les statistiques le plus rigoureusement indispensables à une nation organisée, il faut placer la statistique militaire. Elle est peut-être plus nécessaire et elle est certainement plus ancienne que la statistique financière. Quand deux tribus voisines ont songé à se faire la guerre, elles ont dû compter leurs guerriers et leurs armes. Telle est l'origine lointaine de la statistique militaire.

Nos deux ministères militaires ne possèdent pas de bureau spécial de statistique. Les statistiques qu'ils élaborent et qu'ils publient sont préparées avec le concours de tous leurs services à peu près sans exception. Ces statistiques sont de deux sortes. Il y a : 1° celles qui sont fournies, chaque année, dans le projet de budget des dépenses, à titre de justification ; 2° celles qui sont l'objet de publications spéciales relatives à certaines catégories de faits.

70. Dans le projet de budget du ministère de la guerre, on trouve par exemple : 1° la statistique des effectifs avec des distinctions assez détaillées suivant les grades et les armes, suivant la présence aux corps ou l'absence, suivant la destination aux colonies ou à la métropole ; 2° la statistique des chevaux ; 3° la statistique des fusils, des vêtements, des lits, etc.

Les principales publications spéciales de ce ministère sont : 1° le *Compte rendu* (annuel) *des opérations du recrutement ;* 2° le *Compte rendu* (annuel) *de la justice militaire ;* 3° la *Statistique médicale de l'armée* (annuelle). Il y a des statistiques — d'ordre économique celles-là — que le ministère de la guerre ne publie pas, mais qu'il est obligé d'établir avec le plus grand soin en vue de l'approvisionnement de l'armée, et pour lesquelles il est armé parfois de moyens d'investigation très rigoureux ; ce sont celles des ressources du pays en vivres et en animaux de trait [2]. On sait d'ailleurs que le décret du 27 août 1902, relatif à la statistique agricole a été préparé, en partie du moins, pour donner satisfaction aux besoins du ministère de la guerre.

71. Le projet de budget du ministère de la marine avec ses états annexes (l'état H notamment) nous donne, lui aussi, des statistiques très intéressantes : celle des effectifs de l'armée de mer, celle des bâtiments et celle des canons qui les arment. Parmi les statistiques spéciales du ministère de la marine, nous citerons : 1° la statistique de la justice maritime (triennale) ; 2° la statistique des pêches (annuelle) ; 3° la statistique des inscrits maritimes, qui est communiquée au bureau de la statistique générale et publiée dans l'*Annuaire statistique.*

1. *Voy. Annuaire statistique de* 1902, p. 26-57.
2. *Voy.* art. 37 et 52 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

72. *Services consultatifs.* Nous avons déjà signalé le comité consultatif de statistique agricole créé par le décret du 27 août 1902. La tâche qui lui incombe est à peine commencée. Nous ne savons pas encore comment elle sera remplie. Nous ne voulons parler ici que du seul organe consultatif dont la mission s'étende à toutes les branches de la statistique française.

Le *Conseil supérieur de statistique* a été créé par décret du 19 février 1885 et rattaché au ministère du commerce. Le nombre de ses membres était de 37, dont 12 représentant le Parlement et les corps savants et 25 délégués des ministères. Ses attributions sont purement consultatives. Il donne son avis sur les méthodes et sur les cadres servant à l'établissement de toutes nos statistiques officielles ; sur les diverses publications existantes et sur les publications nouvelles qu'il serait utile d'entreprendre ; sur les mesures propres à établir l'uniformité de ces publications ; sur la préparation de l'*Annuaire statistique;* sur les propositions relatives à l'enseignement de la statistique ; sur les rapports à établir entre les divers services de statistique de France et ceux de l'étranger. Il a été réorganisé par deux décrets des 24 juillet et 20 novembre 1893, qui ont porté le nombre de ses membres à 62, et par un arrêté du 27 janvier 1900, qui l'a heureusement doté d'un comité permanent de 20 membres. Il a participé à tous les grands travaux de statistique entrepris en France depuis dix-huit ans. Si l'on parcourt le compte-rendu de ses sessions (semestrielles au début, elles sont annuelles maintenant), on ne peut s'empêcher de remarquer le nombre et l'importance des questions qu'il a traitées, des propositions et des vœux qu'il a élaborés. Et on est aisément convaincu qu'il suffirait de puiser dans le registre de ses délibérations pour y trouver, toutes prêtes, quelques-unes des réformes nécessaires qu'appelle encore la statistique française.

Fernand Faure.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité théorique et pratique de statistique, par Maurice Block. 2e édition. In-8°. Paris, Guillaumin et Cie. 1886.

Le 25e anniversaire de la Société de statistique de Paris. 1860-1885. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1886.

Manuel de statistique pratique. Statistiques municipales et départementales. Statistique générale de la France et de toutes les branches de l'administration, par V. Turquan. Préface de Maurice Block. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1891.

Cours élémentaire de statistique, par le Dr Bertillon. Paris, Société d'éditions scientifiques 1896.

Problèmes d'économie politique et de statistique, par Rumelin ; trad. Riedmatten. Paris, Guillaumin et Cie. 1896.

STATISTIQUE (Droit de). *Voy.* **Douanes**, nos 246 à 251.

STATUTS. **1**. Ce mot s'applique à toutes sortes de lois et de règlements. On l'emploie surtout en matière de questions mixtes ou de droit international privé pour désigner les lois des diverses nations dont il s'agit de faire l'application.

2. Les jurisconsultes distinguent à cet égard le *statut personnel* relatif aux personnes et le *statut réel* relatif aux choses, aux biens. Le statut personnel est la loi de la nation dont l'individu est membre et elle le suit partout. Le statut réel, c'est la loi de la nation où sont situés les biens que l'étranger a acquis ou qu'il possède.

3. On nomme aussi *statuts* l'ensemble des règles à suivre par une société anonyme, une corporation, une compagnie, une congrégation religieuse, etc.

4. Sous l'ancien droit, on appelait *statuts locaux* les règlements qui régissaient chacune des diverses parties du territoire. Les statuts locaux ont été abandonnés; cependant, dans le cas où les lois s'en réfèrent aux usages particuliers, on suit encore les usages locaux.

STÉARINE. (IMPÔT SUR LES BOUGIES, CIERGES, ETC.)

SOMMAIRE.

CHAP. I. — TARIFICATION.

1. Les bougies proprement dites ont généralement pour base principale l'acide stéarique. Les cierges sont ordinairement en cire; mais il y en a en stéarine ou en mélanges d'acide stéarique et de cire. Tous ces produits tombent sous l'application des dispositions portant textuellement « qu'il est établi sur l'acide stéarique et les autres matières *à l'état de bougies* ou *de cierges*, un droit de consommation intérieure de 30 fr. les 100 kilogr. (25 fr. en principal, plus deux décimes).

2. Sont imposables comme bougie stéarique, tous les mélanges ou composés factices d'acide stéarique et d'autres substances.

3. Les petits cierges d'église fabriqués avec de la cire et du suif sont imposables. (*Lett. du* 12 *avril* 1876.)

4. Quelle qu'en soit la composition, les chandelles et bougies à *mèche tissée, tressée* ou *moulinée ayant subi une préparation chimique*, sont passibles de la même taxe que les bougies ordinaires.

5. Sauf cette réserve, les chandelles de suif et les chandelles de résine sont affranchies de l'impôt. (*L.* 30 *déc.* 1873; *Circ. n°* 109 *du* 11 *janv.* 1874.)

6. L'acide stéarique et la cire affectés à d'autres usages que la fabrication de bougies ou de cierges sont exempts de la taxe intérieure. Ainsi l'impôt n'est point exigible sur celles de ces matières qui sont employées dans leur industrie spéciale par les mouleurs, sculpteurs, fabricants de bâches, de tentures, fabricants de poupées, etc.

L'immunité de l'impôt est étendue aux allumettes en cire, aux mèches dites *veilleuses*, aux ex-voto en suif avec mèche non préparée, et aux pelotes-bougies dites *rats-de-cave*. (*Circ. n°* 109.)

La franchise du droit est également applicable aux bougies et autres marchandises embarquées comme provision de bord sur les bâtiments employés au grand et au petit cabotage. (*Lett. du* 21 *déc.* 1875.)

7. Indépendamment de la taxe de consommation intérieure, les bougies, cierges et produits assimilés provenant d'importations ont à payer un droit de douane fixé comme suit :

		Tarif général.	Tarif minimum.
Paraffine		35f	30f
Acide stéarique	en masse	10	8
	ouvré	19	16
Bougies	en paraffine	35	30
	autres	19	16

(*L.* 11 *janv.* 1892.)

8. Les produits exportés sont affranchis de l'impôt intérieur *par voie de décharge au compte des fabricants*. (*Voy.* n° 44.) [*Art.* 11 *de la loi du* 30 *déc.* 1873.)

CHAP. II. — MODE DE PERCEPTION, DROITS ET OBLIGATIONS DES FABRICANTS ET MARCHANDS.

9. La taxe de consommation sur les produits fabriqués en France est assurée par le service des contributions indirectes au moyen de l'exercice des fabriques et magasins de vente d'acide stéarique, des fabriques de bougies, de cierges et de produits similaires. (*Voy.* n° 44.)

10. Les simples fabricants de cire, de paraffine et de toute substance autre que l'acide stéarique sont affranchis de la déclaration et de l'exercice.

Il en est de même des marchands de bougies et de cierges qui ne réclament pas le crédit de l'impôt. (*Voy.* n° 16.) Toutefois, les commerçants quelconques ont eu à payer la taxe, par suite d'inventaires, sur les quantités existant en leur possession au moment de la promulgation de la loi (*art.* 11, 12, 13, 14 *et* 17 *de la loi*).

11. Les bougies, les cierges et les produits assimilés ne peuvent être livrés au commerce et exposés en vente qu'en paquets fermés et disposés de telle sorte qu'ils puissent être efficacement *scellés* au moyen de timbres ou de vignettes portant la marque de l'État. (*Art.* 12 *et* 15 *de la loi; art.* 6 *du Règlement d'administration publique du* 8 *janv.* 1874.)

12. Le nombre des types ou calibres de paquets ou boîtes est limité de la manière suivante (*art.* 6 *du règl.*) :

Bougies ordinaires et chandelles-bougies	500 gr.
Cierges ordinaires	500 1000
Bougies et cierges de luxe ou de fantaisie	200 500 1000

Par lettre du 20 février 1874, l'administration a admis exceptionnellement le calibre de 100 grammes pour les bougies d'enfants.

13. L'administration admet la vente de bougies en caissettes d'un poids inférieur à 500 grammes, mais à la condition que les caissettes soient scellées au moyen de vignettes en nombre correspondant au montant de l'impôt exigible et qu'elles soient livrées en cet état aux consommateurs, c'est-à-dire qu'elles ne soient pas ouvertes par les marchands en vue d'une vente au détail.

L'administration admet également la confection de paquets allant de 600 à 1 500 grammes, que les cierges soient fabriqués à la main, à la cuillère, etc., ou coulés dans des moules. (*Lett. du* 8 *nov.* 1895.)

14. Quand le poids réel des boîtes ou paquets, ainsi que des cierges isolés s'écarte des calibres

réglementaires, toute fraction de moins de 100 grammes est comptée pour 100 grammes. (*Circ. n°* 109; *Circ.* n° 115 *du* 14 *févr.* 1874; *Instr. part.*)

15. Les fabricants d'acide stéarique et les fabricants de bougies ou de cierges sont tenus de faire une déclaration descriptive de leurs établissements et de payer annuellement pour chaque usine une licence (indépendante de la patente) dont le taux est fixé à 20 fr. en principal (25 fr., décimes compris) [*art.* 11 *et* 13 *de la loi*].

16. Les simples marchands d'acide stéarique, de bougies ou de cierges qui réclament le crédit des droits ont à payer la même licence. Ils doivent en outre fournir une caution solvable (*art.* 9 *du règl.*).

17. La déclaration descriptive qu'ont à faire les fabricants indique l'espèce de produits fabriqués, le mode de fabrication, la nature et le nombre des appareils servant à la fabrication de l'acide stéarique ou des produits similaires, le nombre d'appareils servant à fabriquer la bougie, les cierges et, par appareil, le nombre et le calibre des moules, le nombre et l'espèce des instruments employés pour achever la fabrication et pour marquer les produits, enfin le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail.

Tout changement entraîne une nouvelle déclaration (*art.* 2 *du règl.*).

18. A l'extérieur du bâtiment principal de toute fabrique d'acide stéarique, de bougies ou de cierges doivent être inscrits en caractères apparents les mots : *Fabrique d'acide stéarique, de bougies ou de cierges* (*art.* 3 *du règl.*).

19. La régie peut exiger que les jours et fenêtres donnant sur les propriétés voisines soient garnis d'un treillis de fer, que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte et que toute communication avec les maisons contiguës soit scellée (*art.* 4 *du règl.*).

20. Les employés de la régie sont autorisés à pénétrer dans les fabriques et dans leurs dépendances à toute heure du jour et *même la nuit*, lorsqu'il résulte de déclarations que les établissements sont en activité.

Les fabricants sont tenus de fournir à l'intérieur des usines un local convenable pour servir de bureau aux employés. Le loyer en est à la charge de la régie (*art.* 11 *et* 14 *de la loi, art.* 5 *du règl.*).

21. Quelle qu'en soit la provenance, l'acide stéarique en masse, blocs ou plaques, est expédié en vertu d'acquits-à-caution consacrant le crédit de l'impôt intérieur et garantissant le quadruple du droit afférent à une égale quantité de bougies. La cire, de même que les autres substances, circule librement, sauf le cas où elle sort d'une fabrique exercée (*art.* 12 *de la loi*; *art.* 8 *du règl.*).

22. Les bougies, cierges et produits similaires qui sont revêtus de timbres ou vignettes de la régie peuvent circuler sans titre de mouvement. En l'absence de timbres ou vignettes, ils ne peuvent circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution (*art.* 6 *du règl.*).

23. Les fabricants qui se bornent à produire de l'acide stéarique n'ont point à déclarer leurs opérations successives; mais ils ne peuvent effectuer aucun envoi si ce n'est par acquit-à-caution et sous le plomb de la régie. Le service intervient quand il le juge à propos et, par voie d'inventaires, il établit le compte des entrées et des sorties. Les manquants non justifiés sont constatés par procès-verbal (*art.* 11, 12 *et* 14 *de la loi*).

24. Les fabricants d'acide stéarique qui sont en même temps fabricants de bougies n'ont pas non plus à déclarer les opérations spéciales à la production de l'acide stéarique. Ici encore il incombe au service de constater les quantités produites (*art.* 7 *et* 8 *du règl.; Circ. n°* 109).

25. Les fabricants qui reçoivent du dehors de l'acide stéarique ou de la cire doivent immédiatement l'inscrire à un registre qui est mis à leur disposition par le service, et ils sont tenus, dès lors, d'en justifier l'emploi par des envois réguliers au dehors ou par la représentation d'une quantité correspondante de bougies.

26. Il est accordé décharge jusqu'à concurrence de 2 p. 100 des manquants imputables aux déchets de fabrication. Si la fabrique est restée inactive depuis l'arrêté de compte, la réception ou la fabrication, les manquants qui ressortent sur les quantités d'acide stéarique ou de cires reçues ou prises en charge sont passibles du quadruple du droit afférent à une égale quantité de bougies (*art.* 8 *du règl.*).

27. L'introduction, la fabrication et l'emploi de toutes substances autres que l'acide stéarique et la cire n'entraînent aucune déclaration. (*Art.* 12 *de la loi; art.* 8 *du règl.; Circ. n°* 115.)

28. Les fabricants, y compris les négociants pourvus de la licence de fabricant, peuvent recevoir de l'étranger ou des colonies françaises, avec le crédit de l'impôt intérieur, toute quantité d'acide stéarique, de bougies, de cierges ou de produits similaires, soit en paquets, soit *en vrac*.

29. Tous envois d'acide stéarique et de cire, tous envois de bougies, de cierges et de produits similaires *en vrac* ou en paquets sont de même autorisés avec transfert du crédit de l'impôt, soit de fabrique à fabrique, soit de fabrique à entrepôt et *vice versa*.

30. Dans l'un et dans l'autre cas, il est délivré au départ des acquits-à-caution qui ne sont déchargés à l'arrivée que sur la représentation des chargements.

31. Des acquits-à-caution sont également délivrés pour les chargements qui doivent être exportés.

32. L'administration pourrait exiger que ces divers envois eussent lieu sous le plomb de la douane ou de la régie des contributions indirectes; mais, en fait, l'objet principal du plombage est de soustraire l'industrie et le commerce à des vérifications minutieuses sur les points de sortie ou d'arrivée. Quand donc les intéressés se soumettent sciemment et volontairement à ces vérifications, on peut faire fléchir la règle. Mais toute tentative d'abus devrait amener la stricte application de la loi.

Lorsque des envois de stéarine, de bougies ou de produits similaires ont lieu par wagons entiers, le plombage peut être appliqué aux wagons eux-mêmes.

33. Les fabricants et marchands entrepositaires ne peuvent recevoir, comme libérés d'impôt, de la bougie, des cierges ou des produits similaires

qu'en paquets revêtus de timbres ou de vignettes. Dans ce cas encore, il est délivré au lieu de départ des acquits-à-caution qui ne sont déchargés à l'arrivée que sur la représentation des produits; mais alors la formalité du plombage n'est pas imposée.

34. Le prix des plombs est de 10 centimes. (*Art.* 8 *et* 10 *du règl.*; *Circ. n°* 115 *du* 14 *févr.*)

35. Quand l'impôt a été payé à l'importation ou à l'enlèvement d'une fabrique, d'un entrepôt, les quantités reçues par le destinataire, fabricant ou marchand entrepositaire sont inscrites à son compte comme libérées de l'impôt. Les envois que celui-ci effectue ensuite à la consommation intérieure sont successivement et jusqu'à due concurrence imputés à ce compte spécial (*art.* 8 *et* 14 *du règl.*).

36. Les importateurs qui prennent l'impôt à leur charge sont tenus de faire à leurs frais l'apposition des timbres ou vignettes. Ces timbres ou vignettes leur sont remis par le service des douanes qui en perçoit le prix pour le compte de l'administration des contributions indirectes (*art.* 15 *du règl.*). Afin qu'ils puissent être distingués des produits fabriqués à l'intérieur, les produits importés sont revêtus d'une vignette spéciale imprimée sur papier rouge et portant le mot « Importation ». (*Décis. min.*)

37. A l'égard des produits importés, le paiement des droits et la formalité de l'apposition des timbres peuvent être reportés à l'arrivée même quand les produits sont à destination d'un simple consommateur. La douane plombe alors les colis et délivre un acquit-à-caution. (*Extension rationnelle de la règle posée en matière d'allumettes par la circulaire n°* 144 *du* 17 *mars* 1875.)

38. Les fabricants et les marchands entrepositaires ne peuvent livrer à la consommation intérieure que des bougies, cierges ou produits similaires revêtus de timbres ou vignettes. Ils sont tenus d'apposer à leurs frais ces timbres ou vignettes dont la remise leur est faite, *sur un reçu*, en quantités proportionnelles à leurs besoins (*art.* 15 *de la loi*; *art.* 11 *du règl.*).

39. A la fin de chaque journée ou à 6 heures du soir si le travail est continu de jour et de nuit, les fabricants de bougies, de cierges ou de produits similaires sont tenus, d'une part, d'inscrire sur un registre qui leur est remis par la régie et qu'ils doivent représenter à toute réquisition des employés, le nombre, par nature et par catégorie, des boîtes ou paquets qu'ils ont composés ainsi que les quantités laissées *en vrac*; d'autre part, de placer dans des locaux spéciaux les quantités de bougies ou de produits similaires dont la fabrication se trouve achevée.

Toutefois, et à la condition d'assurer préalablement la formalité de l'apposition des timbres, ils peuvent disposer, pour un envoi immédiat, de quantités non encore sorties des ateliers de fabrication.

Les prescriptions ci-dessus indiquées se rapportent également aux produits reçus du dehors.

40. Sous la condition de les emmagasiner distinctement par calibre, les fabricants ont la faculté de timbrer les boîtes ou paquets à mesure qu'ils sont formés. Ils conservent néanmoins le crédit de l'impôt jusqu'à l'enlèvement (*art.* 7 *et* 8 *du règl.*).

41. Pour tous les envois qui entraînent la délivrance d'acquits-à-caution, la déclaration d'enlèvement est faite au bureau de la régie. Au contraire, les fabricants et négociants assimilés délivrent eux-mêmes, au moyen d'un registre à souche qui leur est remis par la régie, les simples laissez-passer nécessaires pour régulariser les envois à la consommation intérieure.

Indépendamment du nombre et du poids net des boîtes ou paquets, la souche et l'ampliation de ce registre doivent pour chaque envoi, indiquer, en toutes lettres, sans surcharge ni rature, l'heure précise de l'enlèvement, le nom et la qualité du destinataire, le lieu de destination, ainsi que les voies de communication et les moyens de transport qui seront employés.

Le timbre des ampliations est de 10 centimes.

Quoiqu'ils donnent lieu à la délivrance d'acquits-à-caution, les envois *sans transfert* du crédit de l'impôt, soit de fabrique à fabrique, soit de fabrique à entrepôt, et *vice versa*, sont inscrits au même registre, mais seulement à la souche : l'ampliation est annulée.

Ce registre peut être retiré aux fabricants ou marchands à défaut d'inscription ou en cas d'inscription inexacte (*art.* 12 *du règl.*).

42. Les réintégrations en fabrique doivent être déclarées et constatées de la même manière (acquit-à-caution) que les réceptions d'une autre fabrique (*art.* 13 *du règl.*).

43. Si, postérieurement à la prise en charge chez les fabricants, des bougies, des cierges ou des produits similaires jugés défectueux sont remis en fabrication, il en est accordé décharge, à la condition que la refonte ait lieu en présence des employés de l'administration.

L'administration supérieure peut accorder aux fabricants ou aux marchands assimilés la décharge des droits afférents aux bougies ou produits similaires qui seraient détruits, soit par accident en cours de transport, soit, dans les usines ou magasins, par un événement de force majeure.

Le directeur départemental statue quand les droits à admettre en décharge ne dépassent pas 500 fr. (*D.* 17 *sept.* 1896, *art.* 2.)

44. Les fabricants et les marchands assimilés aux fabricants ne peuvent livrer à l'exportation que des caisses, boîtes ou paquets dont l'emballage est plombé au départ par l'administration des contributions indirectes, qui perçoit 10 centimes par plomb, à titre de remboursement des frais de l'opération.

L'exportation de boîtes ou paquets timbrés ne peut avoir lieu dans les fabriques sans une autorisation spéciale du directeur départemental des contributions indirectes. Dans les fabriques autorisées et dans les magasins assimilés aux fabriques, les vignettes timbrées sont, au lieu d'enlèvement, détruites ou oblitérées par les employés des contributions indirectes. (*D.* 17 *sept.* 1896, *art.* 1er.)

Autorisée seulement par voie de *décharge*, l'exemption relative aux exportations ne peut profiter qu'aux fabricants et marchands qui jouissent du crédit des droits. Ainsi l'exportation ne donne jamais lieu à restitution.

45. Les employés de la régie suivent à un re-

gistre portatif toutes les opérations des fabricants et marchands soumis à l'exercice. Le même registre présente un compte spécial en ce qui concerne l'emploi des timbres et vignettes.

CHAP. III. — PAIEMENT DES DROITS.

46. Les fabricants et marchands sont tenus de payer immédiatement le prix des timbres dont l'emploi n'est pas justifié. Ils doivent payer immédiatement aussi les droits afférents aux produits manquants à leur charge (*art.* 11 *du règl.*).

47. A l'égard des produits régulièrement livrés à la consommation, le compte des fabricants est réglé en fin de mois. Quand le décompte dépasse le chiffre de 300 fr., le paiement peut en être effectué en une obligation cautionnée à quatre mois de terme. Toutefois, les redevables qui souscrivent ainsi des obligations sont tenus de payer un intérêt de retard dont le taux est fixé par le ministre des finances (actuellement 3 p. 100), plus la remise d'un tiers p. 100 à titre de prime d'assurance en faveur du comptable. (*L.* 15 *févr.* 1875, *art.* 2 *et* 3; *Arr. min.* 17 *févr.* 1875.)

A défaut de paiement immédiat en numéraire ou en une obligation, le recouvrement des droits est poursuivi par voie d'avertissement et de contrainte.

CHAP. IV. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DÉTAILLANTS.

48. Les marchands non pourvus de la licence de fabricant ne peuvent avoir en leur possession que des bougies, cierges et produits similaires revêtus des marques légales. Nul commerçant ne peut d'ailleurs fractionner, pour la vente en détail, plus d'un paquet de chaque variété des types réglementaires (*art.* 6 *du règl.*).

49. La vente en détail est interdite aux fabricants de bougies ordinaires. Elle est permise aux fabricants de cierges et de bougies d'église (*art.* 12 *du règl.*; *Circ. n°* 115).

50. Sur divers points, les fabriques d'église et les trésoriers de confréries cèdent à des marchands, pour être revendus, des bougies et des cierges qui n'ont été utilisés que pendant quelques instants. En l'absence des marques de la régie, les bougies, les cierges ne peuvent pas rentrer dans le commerce. Quand on veut en tirer profit (des distributions gratuites à des consommateurs doivent être tolérées), il faut ou les soumettre à un nouveau timbrage, ou les livrer, en vertu d'acquits-à-caution, à des fabricants chez lesquels ils sont considérés comme de simples matières premières ne comportant aucune remise d'impôt. Si cependant le paiement du droit était matériellement prouvé, les quantités réintroduites en fabrique ou en magasins pourraient donner lieu à la remise de l'impôt par voie de compensation. (*Circ. n°* 115.)

CHAP. V. — PÉNALITÉS.

51. Sauf l'exception indiquée au § 21, les acquits-à-caution délivrés pour les bougies, cierges et produits assimilés garantissent, à défaut de décharge, le double du droit afférent aux quantités déclarées.

52. Les agents du service des contributions indirectes sont spécialement chargés de constater les contraventions en matière de bougies et de cierges. (*L., art.* 11.)

53. Toute fabrication sans déclaration est punie d'une amende de 300 à 3 000 fr.; les autres contraventions sont punies d'une amende de 100 à 1 000 fr.; le tout indépendamment de la confiscation des objets trouvés en fraude et du remboursement des taxes fraudées.

54. Le produit net des amendes et confiscations est attribué : 1/4 au Trésor, 1/4 au service des pensions, 8 p. 100 aux fonds commun, 42 p. 100 aux saisissants. (*D.* 22 *avril* 1898.)

Mis à jour par L. Hourcade. Charles Roucou.

STUDBOOK. *Voy.* **Haras,** n°s 24 à 26.

SUBSISTANCES. 1. Les mesures prises en vue d'assurer l'alimentation des populations peuvent se rattacher en principe à trois chefs principaux, et se diviser en trois classes, savoir : 1° les dispositions adoptées en vue d'une situation normale; 2° les dispositions qui ont pour but de prévenir la disette ou tout au moins la trop grande élévation du prix des grains; 3° celles qui sont prises dans les temps de cherté et qui ont un caractère purement transitoire comme les circonstances au milieu desquelles elles se produisent; 4° les dispositions prises en cas de guerre.

2. En France, les mesures rentrant dans la première de ces trois classes se sont étendues assez longtemps aux objets suivants : 1° à l'importation et l'exportation des grains et farines; 2° à la circulation des grains à l'intérieur; 3° à l'exercice des professions de boucher et de boulanger; 4° à la tenue et à la police des marchés; 5° à la salubrité et à la fidélité du débit des substances et denrées alimentaires. Mais la plupart des dispositions restrictives ou réglementaires qui concernent ces objets ont été supprimées. (*Voy.* **Céréales, Boucherie, Boulangerie, Foires et marchés.**)

3. Quant aux dispositions adoptées dans les époques de crise alimentaire, elles ont nécessairement varié suivant les circonstances, et surtout suivant l'opinion qu'on avait, à chaque époque, sur les effets de l'intervention plus ou moins directe de l'autorité dans les transactions commerciales et sur l'influence de l'action gouvernementale dans la détermination des prix. Depuis les décrets de décentralisation et la proclamation de la liberté de commerce, cette intervention non seulement ne s'exerce plus en temps normal que sur un point très particulier que nous verrons plus loin, mais elle n'a pour ainsi dire plus lieu de s'exercer en temps de crise, les écarts des prix des denrées n'atteignant plus ceux d'autrefois, et la facilité et l'extension des voies de communication ne permettant plus de croire à la disette. Reste le cas de guerre, pour lequel des mesures récentes ont été édictées. (*Voy. art.* 65 *et suiv.*)

SOMMAIRE.

CHAP. I. — CIRCULATION DES GRAINS À L'INTÉRIEUR.

4. Avant la révolution de 1789, la circulation des grains était soumise à de nombreuses entraves :

L'un des premiers actes de l'Assemblée constituante fut de mettre en vigueur les principes déjà proclamés par Turgot en 1774 touchant la liberté du commerce intérieur des grains et farines et la libre circulation de ces denrées dans toute l'étendue de la France. (*D.* 29 *août*, 18 *sept. et* 5 *oct.* 1789, 2 *juin et* 15 *sept.* 1790 *et* 26 *sept.* 1791.)

5. Pendant la terrible crise qu'elle eut à traverser, la Convention nationale ne tarda pas, à la vérité, à s'écarter de ces règles nouvelles. Mais la tourmente révolutionnaire n'était pas encore apaisée, que cette Assemblée proclamait de nouveau, par une loi du 20 prairial an V, la complète liberté de circulation des grains dans l'intérieur du pays.

6. Cette loi du 21 prairial an V est toujours en vigueur, et l'exécution n'en a été temporairement et partiellement suspendue que pendant la disette de 1812. A cette époque, un décret ordonna de porter tous les grains et farines sur les marchés et défendit d'en vendre ou acheter ailleurs. Ce décret, qui était daté du 4 mai 1812, n'a eu d'effet que jusqu'au 1er septembre de la même année.

7. Aux termes de l'art. 2 de la loi du 21 prairial an V, toute personne convaincue d'avoir porté atteinte à la circulation des grains doit être poursuivie et condamnée, outre la restitution, à une amende de la moitié des valeurs des grains arrêtés, amende pour le paiement de laquelle le délinquant doit donner caution ; faute de quoi, la peine de six mois d'emprisonnement est prononcée. De plus, les art. 440, 441 et 442 punissent de la peine de la réclusion ou des travaux forcés à temps, suivant la gravité des cas, tout pillage ou dégât de grains et farines.

On sait d'ailleurs que la loi du 10 vendémiaire an IV rend les communes responsables des pillages, vols et autres délits commis sur leur territoire. (*Voy.* **Commune.**)

8. En ce qui concerne le transport des grains, farines et farineux, les compagnies de chemins de fer continuent à appliquer à ces denrées dans les trains de petite vitesse un tarif de faveur (diminution de plus de 50 p. 100 sur le tarif du cahier des charges). C'est dans le même ordre d'idées que les denrées agricoles qu'on est obligé de transporter en grande vitesse (fruits et légumes frais, beurre, etc.) ont été exemptées par l'art. 27 de la loi du 26 janvier 1892 de la taxe proportionnelle sur les transports en grande vitesse et bénéficient de tarifs spéciaux.

CHAP. II. — DES MESURES QUI ONT POUR OBJET D'ASSURER LA SALUBRITÉ ET LA FIDÉLITÉ DU DÉBIT DES SUBSTANCES ET DENRÉES ALIMENTAIRES.

9. La loi du 5 avril 1884 (*art.* 97, *n°* 5) range parmi les attributions de l'autorité municipale l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente, et l'art. 471 du Code pénal punit d'une amende de 1 à 5 fr. les infractions aux règlements que les maires peuvent prendre pour assurer cette inspection. En cas de récidive, il y a lieu, en outre, à un emprisonnement de trois jours au plus.

10. D'un autre côté, l'art. 423 du même Code porte que quiconque aura trompé l'acheteur sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 fr.

11. Aux termes de la loi du 27 mars 1851, sont punis des peines édictées par l'art. 423 :

1° Ceux qui falsifient des substances ou denrées alimentaires destinées à être vendues ;

2° Ceux qui vendent ou mettent en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils savent être falsifiées ou corrompues ;

3° Ceux qui ont trompé ou tenté de tromper, sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou du mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération, soit, enfin, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact.

12. S'il s'agit d'une marchandise contenant des matières nuisibles à la santé, l'amende est de 50 à 500 fr., à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'excède cette dernière somme; l'emprisonnement est de trois mois à deux ans. Cette disposition est applicable même au cas où la falsification nuisible est connue de l'acheteur.

13. La même loi du 27 mars 1851 punit d'une amende de 16 à 25 fr. et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une des deux peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, ont dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, soit des poids ou mesures faux, ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils savent être falsifiées ou corrompues.

14. Si la substance falsifiée est nuisible à la santé, l'amende peut être portée à 50 fr., et l'emprisonnement à quinze jours.

15. En cas de récidive dans les cinq années qui ont suivi le premier délit, la peine peut être élevée jusqu'au double du maximum, et l'amende peut même être portée jusqu'à 1 000 fr., si la moitié des restitutions et des dommages-intérêts n'excède pas cette somme ; le tout sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des art. 57 et 58 du Code pénal.

16. Les objets dont la vente, usage ou possession constitue le délit, sont confisqués, conformément à l'art. 423 et aux art. 477 et 481 du Code pénal.

17. S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal peut les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements de bienfaisance. S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets sont

détruits ou répandus aux frais du condamné. Le tribunal peut ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

18. Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il indique, et l'insertion de ce même jugement, soit intégralement, soit par extrait, dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

19. L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la loi du 27 mars 1851. Cet article permet au tribunal, si les circonstances paraissent atténuantes, de réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de 16 fr., même en cas de récidive ; de prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même de substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

20. Les deux tiers du produit des amendes sont attribués aux communes dans lesquelles les délits ont été constatés.

21. Les dispositions de la loi du 27 mars 1851 sont applicables aux boissons. (*L.* 5 *mai* 1855.)

Une loi du 24 juillet 1894 a complété celle de 1855 prohibant le mouillage des vins en étendant les pénalités qu'elle édicte au cas où la falsification par addition d'eau serait connue de l'acheteur ou du consommateur, et à celui où le vin est additionné d'alcool.

Les vins rouges pour lesquels le rapport de l'alcool à l'extrait réduit est supérieur à 4,6 et les vins blancs pour lesquels ce rapport est supérieur à 6,5 sont présumés suralcoolisés.

Toutefois, cette présomption peut être infirmée lorsque la comparaison des différents éléments constitutifs des vins, leur dégustation, les conditions de leur fabrication, le lieu de leur provenance, permettront d'établir qu'ils proviennent exclusivement de la fermentation de raisins frais. (*D.* 19 *avril* 1898.)

22. En ce qui concerne spécialement les animaux et viandes de boucherie, *voy.* **Police sanitaire des animaux** et **Boucherie**.

23. Par une circulaire ministérielle du 15 juin 1895, les préfets ont été invités à prendre un arrêté ayant pour objet d'interdire dans la fabrication des boîtes de conserves alimentaires tout procédé de sertissage comportant l'emploi de substances plombifères. La même décision porte interdiction de vendre ou de mettre en vente des boîtes de conserves fabriquées contrairement à cette prescription. L'introduction en France de ces boîtes est interdite.

24. Les pouvoirs publics ont été amenés, il y a quelques années, à se préoccuper des effets fâcheux produits par les fraudes dans le commerce des beurres. La loi du 16 avril 1897 a pour but de prévenir et réprimer la fraude qui consiste à vendre sous le nom de beurres des produits margarinés et les mélanges de ces produits avec du beurre. (*Voy.* **Margarine.**)

25. Reste la question si contestée des mixtures et du plâtrage du vin. La loi Griffe du 14 août 1889 avait stipulé une distinction qu'elle croyait possible d'effectuer, au moyen de l'analyse chimique, entre les vins naturels et leurs mixtures provenant notamment de raisins secs. La loi du 26 juillet 1890 avait de son côté réglementé la fabrication des raisins secs. Mais, d'une part, l'analyse chimique n'a pas été reconnue péremptoire et, d'autre part, la dose de 2 grammes de plâtre, reconnue comme inoffensive par le conseil d'hygiène, a été fortement contestée. De là une nouvelle loi du 11 juillet 1891 modifiant comme suit l'art. 2 de la loi du 14 août 1889.

Le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec de l'eau, qu'il y ait ou non addition de sucre, le mélange de ce produit avec le vin, dans quelque proportion que ce soit, ne peut être expédié, vendu ou mis en vente que sous le nom de vin de marc ou vin de sucre.

Constitue la falsification de denrées alimentaires prévue et réprimée par la loi du 27 mars 1851, toute addition au vin, au vin de sucre ou de marc, au vin de raisins secs : 1° de matières colorantes quelconques ; 2° de produits tels que les acides sulfurique, nitrique, chlorhydrique, salicylique, borique ou autres analogues; 3° de chlorure de sodium au-dessus de 1 gramme par litre.

Il est défendu de mettre en vente, de vendre ou de livrer des vins plâtrés contenant plus de 2 grammes de sulfate de potasse ou de soude par litre.

Les délinquants sont punis d'une amende de 16 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines suivant les circonstances.

Les fûts ou récipients contenant des vins plâtrés doivent en porter l'indication en gros caractères. Les livres, factures, lettres de voitures, connaissements, doivent contenir la même indication.

CHAP. III. — APPROVISIONNEMENTS DE RÉSERVE.

26. L'idée de placer en réserve, dans les temps d'abondance, l'excédent de la production des blés sur les besoins de la consommation, pour compenser l'insuffisance de la récolte dans les années de disette, a été mise fréquemment en pratique sous l'ancien régime.

La Convention nationale, reprenant la même idée, rendit le 9 août 1793, un décret portant qu'il serait formé un grenier d'abondance dans chaque district, et que la Trésorerie nationale tiendrait une somme de 100 millions à la disposition du Conseil exécutif pour l'achat des grains.

Ce système fut promptement abandonné ; mais, en 1801, la récolte ayant été mauvaise, le Gouvernement fit faire par plusieurs négociants et banquiers des achats importants de grains et de farine. Ce fut l'origine de la réserve de Paris.

27. Sous la Restauration, l'utilité des approvisionnements de réserve fut fortement contestée. On fit remarquer que cette institution, loin d'encourager le développement du commerce en temps de crise, tendait à le paralyser. On ajoutait que la formation, la conservation, la gestion d'un approvisionnement important, étaient un extrême embarras et occasionnaient une dépense énorme, et qu'il serait bien préférable d'affecter les sommes que la réserve coûtait chaque année à la formation et à l'accroissement d'un fonds destiné aux secours publics dans les temps de pénurie.

28. La question était encore en suspens, lorsque la mauvaise récolte de 1828 vint en précipiter la

solution. Le prix du pain s'étant élevé à 40 cent. le kilogramme, le conseil municipal vota la mise en consommation de la réserve, alors de 146 000 quintaux. L'écoulement de cet approvisionnement commença vers la fin d'octobre 1828 et fut achevé vers le mois de juillet 1829.

29. Après la révolution de 1830, on eut un moment le projet de reconstituer encore une fois cette réserve ; mais le conseil municipal de Paris se refusa formellement à faire les fonds nécessaires et depuis cette époque il n'a plus été question de la rétablir.

CHAP. IV. — DES MESURES PRISES EN TEMPS DE DISETTE ET DE CHERTÉ.

30. Une seule mesure à l'heure actuelle peut être prise par l'État en cas de cherté : c'est l'abaissement des droits de douane en ce qui concerne les céréales, par application de l'art. 1er de la loi du 30 mars 1887, ainsi conçu :

« Dans des circonstances exceptionnelles et « quand le prix du pain s'élèvera à un taux me- « naçant pour l'alimentation publique, le Gouver- « nement pourra, en l'absence des Chambres, « suspendre en tout ou partie les effets de la « présente loi, par un décret rendu en conseil des « ministres. Dans ce cas, la mesure prise par le « Gouvernement devra être soumise à ratifica- « tion aussitôt les Chambres réunies. »

A fortiori, les Chambres elles-mêmes peuvent modifier les droits de douane.

31. Reste encore, en cas de cherté, la mesure de la taxe sur le pain et la viande, mais dont les municipalités ne doivent user qu'avec prudence. (*Voy.* **Boucherie, Boulangerie.**)

CHAP. V. — RÔLE ACTUEL DE L'ÉTAT.

32. L'État n'intervient plus dans la question des subsistances que sous une forme toute particulière et dans des cas exceptionnels de crise ou de guerre que nous traiterons plus bas (*voy.* nos 34, 60 et 77-80). La liberté du commerce et les conditions actuelles des transactions ont fait disparaître la nécessité de marchés régulateurs, grâce au nivellement des prix, et l'on n'est plus dominé par la crainte des disettes.

33. L'État ne conserve plus guère qu'un pouvoir réglementaire en surveillant la fixation des droits d'abattoir et d'octroi, l'exercice de la taxe du pain et de la viande, le fonctionnement du factorat, les recours en matière des règlements sur les abattoirs et sur la vente dans les halles. Bien que la création des foires et marchés appartienne aux conseils généraux et la tenue de la police des marchés à l'autorité municipale, l'État continue cependant à se tenir au courant des créations nouvelles dont l'informent les préfets.

Son rôle consiste surtout à fournir des renseignements destinés à éclairer le Parlement et le public sur la production agricole. (*Voy.* **Mercuriales.**) Le service des subsistances est devenu un bureau de statistique[1].

CHAP. VI. — MESURES PRISES POUR LE TEMPS DE GUERRE.

34. Un certain nombre de dispositions législatives ou administratives avaient commencé, vers la fin du siècle dernier, à régler les réquisitions des vivres par l'autorité militaire.

Mais ces mesures avaient toujours été considérées comme transitoires, puisqu'elles étaient renouvelées lorsqu'elles étaient nécessaires et, d'autre part, elles ne concernaient que les troupes en campagne. La guerre de 1870 et les nouvelles lois militaires qui en ont été la conséquence ont déterminé les pouvoirs publics à prévoir dès le temps de paix, les moyens d'alimentation pour les temps de guerre, non seulement des armées combattantes, mais aussi des populations civiles des places fortes. L'absence de réglementation sur la matière s'était fait cruellement sentir lors de l'approvisionnement, puis du ravitaillement de Paris, assiégé pendant quatre mois et demi, après six semaines de campagne.

35. D'après une loi du 1er août 1874, les troupes une fois en campagne sont nourries au moyen de réquisitions et d'achats directs. La réquisition appartient en principe à l'autorité militaire. La loi du 3 juillet 1877, complétée par le décret du 2 août suivant, détermine les conditions dans lesquelles s'exerce ce droit et la nature des prestations à fournir sous cette forme, parmi lesquelles figurent au premier rang les vivres et la fourniture des fours et moulins.

C'est le maire qui reçoit la notification des réquisitions exercées soit par les généraux commandant les corps d'armée, soit par des délégués (intendants ou officiers) désignés par lui. Elles sont toujours écrites, si ce n'est lorsque le chef, en temps de guerre, croit devoir l'exercer sous sa responsabilité personnelle et pour des besoins journaliers. (*Voy.* **Réquisition,** nos 9 et suiv.)

36. Le maire règle les indemnités avec l'autorité militaire. Il doit livrer toutes les prestations qu'il lui est possible de fournir, mais garde le droit de conserver trois jours de vivres pour une famille ; huit jours de denrées alimentaires (grains, etc.) et quinze jours de fourrage par exploitation.

37. Des instructions précises répondent aux trois phases de la mise en campagne des armées :

1° *Mobilisation.* Les places de garnison où elle a lieu, doivent assurer vingt-huit jours de vivres, dont vingt jours pour la mobilisation et huit jours, tant pour les vivres de sac du soldat que pour ceux du train régimentaire et du convoi administratif. On sait que le train régimentaire et le train administratif suivent la colonne combattante à 2 kilomètres et à une journée en arrière.

2° *Concentration.* A leur arrivée sur les points de concentration, les troupes consomment l'approvisionnement spécial qui a dû y être amené par les soins de l'intendance.

3° *Entrée en campagne.* Une fois en campagne, les troupes doivent disposer de leurs huit jours de vivres, vivres renfermés tant dans leurs sacs que dans les trains qui les suivent. Ces approvisionnements sont destinés à assurer la subsistance des troupes en cas de défaut ou d'insuffisance des ressources du pays, et à mesure qu'ils s'épuisent ils doivent être reconstitués par des envois de l'arrière. Le troupeau qui suit l'armée fournit la viande et la boulangerie de campagne, le pain.

38. Le décret du 23 novembre 1886 est éga-

1. Dont les publications sont les suivantes : *Statistique agricole annuelle* et *Bulletin du ministère de l'agriculture,* 8 numéros par an, sans compter les publications périodiques : *Statistique agricole décennale, etc.*

lement relatif aux réquisitions militaires et porte des dispositions complémentaires. La loi du 5 mars 1890, modifiant l'art. 7 de la loi de 1877, ne comporte qu'un article aux termes duquel la réquisition militaire pour formation d'approvisionnement est déléguée, en cas d'urgence et par autorisation spéciale, à l'autorité administrative, comme elle l'était déjà à l'autorité municipale.

39. Quant aux approvisionnements de la population civile des places fortes en cas de siège, ils ont fait l'objet d'un décret du 12 mars 1890, remplacé lui-même par un autre décret du 3 septembre 1900, qui définit et organise le « service du ravitaillement ».

Le ravitaillement peut se faire, soit au moyen d'achats ou de réquisitions sur le territoire national, soit au moyen d'acquisitions faites sur les marchés étrangers déterminés par le ministre de la guerre (*art.* 2 *du décret de* 1900).

40. L'exploitation des ressources du territoire national est préparée, dans chaque département, par un comité présidé par le préfet.

Les mesures relatives au ravitaillement par l'exploitation des ressources du territoire national incombent : 1° pour les besoins de l'armée, aux sous-intendants militaires; 2° pour les besoins des places fortes : *a*) dans la zone d'action directe réservée autour de chaque place, au gouverneur assisté, pour la préparation, par une commission locale de ravitaillement; *b*) en dehors des zones d'action directe, aux préfets.

Les mesures prévues sont exécutoires, suivant les dispositions arrêtées par le ministre de la guerre, soit en vertu de l'ordre de mobilisation et sans autre avis, soit sur un ordre spécial du ministre de la guerre, qui prévient alors toutes les autoritées appelées à y participer.

Le ministre de la guerre peut d'ailleurs, si les circonstances l'exigent, prescrire l'exécution immédiate de tout ou partie des mesures prévues pour le ravitaillement de l'armée ou des places fortes, sans que l'ordre général de mobilisation soit donné. Avis en est alors adressé par lui à toutes les autorités qui doivent concourir à ce ravitaillement. Dans ce cas particulier, les achats sont seuls employés, à l'exclusion des réquisitions (*art.* 3 *du décret*).

41. Les approvisionnements rassemblés pour le ravitaillement des places fortes sont gérés, dans chaque place, par un ou plusieurs comptables des approvisionnements de siège.

Ceux qui sont destinés à la population civile restent en la possession de l'autorité militaire jusqu'à ce que le gouverneur donne l'ordre de les distribuer aux habitants par suite de l'épuisement des ressources locales. Ils sont alors délivrés par les comptables des approvisionnements de siège, au fur et à mesure des besoins, à l'autorité municipale qui est chargée d'en assurer la répartition entre les habitants et d'en recouvrer le montant. Le remboursement par la municipalité a lieu aux prix fixés par le dernier tarif publié du service des subsistances militaires, qui devra comprendre, dans ce but, toutes les denrées entrant dans l'approvisionnement des places fortes.

Si une place, après avoir été ravitaillée, n'est pas menacée d'un investissement ultérieur, les approvisionnements restent à la disposition du ministre de la guerre, qui décide de l'affectation à leur donner (*art.* 5 *du décret*).

42. Les frais de constitution et d'entretien de ces approvisionnements sont mis à la charge de l'État par une loi du 1er février 1892.

43. *Approvisionnements de réserve dans les colonies.* Un décret du 3 juin 1899 a fixé les règles à suivre pour la constitution, la conservation et l'emploi des approvisionnements de réserve pour les colonies.

Le matériel des services militaires dépendant du ministère des colonies se divise en deux catégories : 1° matériel du service courant; 2° réserve de guerre. Cette dernière est entretenue, d'une manière permanente, en vue de la mobilisation des troupes coloniales (*art.* 1er).

Le ministre des colonies arrête la nature et les quantités de matériel à entretenir comme réserve de guerre pour l'ensemble de chaque service, dans chaque colonie (*art.* 2).

La réserve de guerre doit être constamment tenue au complet et en parfait état d'entretien.

Il est interdit de mettre, même temporairement, en service une partie quelconque de cette réserve, à moins d'un ordre spécial du ministre.

Les prélèvements destinés à assurer le renouvellement des approvisionnements doivent toujours être compensés par des entrées préalables, auxquelles ces prélèvements sont subordonnés (*art.* 3).

Il ne peut être effectué ni vente, ni cession, ni prêt du matériel de réserve qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre (*art.* 4).

En cas de changement dans la composition de la réserve, l'entrée du matériel nouveau doit toujours précéder la sortie du matériel à remplacer (*art.* 5).

L'existence et l'état du matériel de réserve sont constatés par des recensements inopinés, opérés par les officiers ou fonctionnaires compétents ou par les inspecteurs des colonies (*art.* 6).

Mis à jour par E. Guillet. FLECHEY.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. 1. La vente des substances vénéneuses est réglée par une ordonnance du 29 octobre 1846, rendue en vertu d'une loi du 19 juillet 1845.

2. Les prescriptions de cette ordonnance s'appliquent, non pas à toutes les substances toxiques dont il est fait usage dans les arts, l'industrie et la thérapeutique, mais seulement à celles de ces substances dont il a paru nécessaire de réglementer la vente et l'emploi dans l'intérêt de la sûreté publique.

3. Aujourd'hui, les substances vénéneuses dont la vente est assujettie à la réglementation établie par l'ordonnance de 1846, sont comprises dans le tableau suivant, annexé au décret du 8 juillet 1850 :

Acide cyanhydrique.
Alcaloïdes végétaux vénéneux et leurs sels.
Arsenic et ses préparations.
Belladone, extrait et teinture.
Cantharides entières, poudre et extrait.
Chloroforme.
Ciguë, extrait et teinture.
Coque du Levant. (*D.* 1er *oct.* 1864.)
Cyanure de mercure.
Cyanure de potassium.
Digitale, extrait et teinture.
Émétique.
Jusquiame, extrait et teinture.
Nicotiane.
Nitrates de mercure. (*D.* 20 *août* 1894.)
Opium et son extrait.
Phosphore et pâte phosphorée.
Seigle ergoté.
Stramonium, extrait et teinture.
Sublimé corrosif.

4. Quiconque veut faire le commerce des substances comprises dans le tableau qui précède, est tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune, en indiquant le lieu où est situé son établissement. Les chimistes, fabricants ou manufacturiers, employant une ou plusieurs de ces substances, sont également tenus d'en faire la déclaration dans la même forme. Cette déclaration est inscrite sur un registre à ce destiné, et dont un extrait est remis au déclarant; elle doit être renouvelée dans le cas de déplacement de l'établissement; à Paris et dans le ressort de la préfecture de police, les déclarations sont faites devant le préfet de police.

5. Sauf ce qui sera dit plus loin, en ce qui concerne les applications médicales, les substances ci-dessus indiquées ne peuvent être vendues ou livrées qu'aux commerçants, chimistes, fabricants ou manufacturiers qui en font la déclaration prescrite ou aux pharmaciens. Ces substances ne doivent être livrées que sur la demande écrite et signée de l'acheteur.

6. Tout achat ou vente de substances vénéneuses doit être inscrit sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou par le commissaire de police. Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc, au moment même de l'achat ou de la vente; elles indiquent l'espèce et la quantité des substances achetées ou vendues, ainsi que les noms, professions et domiciles des vendeurs ou des acheteurs.

7. Les fabricants et manufacturiers employant des substances vénéneuses doivent en surveiller l'emploi dans leur établissement et constater cet emploi sur un registre spécial, coté et paraphé comme il vient d'être dit.

8. La vente des substances vénéneuses ne peut être faite, pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé ou d'un vétérinaire breveté. Cette prescription doit être signée, datée, et énoncer en toutes lettres la dose desdites substances, ainsi que le mode d'administration des médicaments.

Toutefois, un décret du 9 juillet 1890 a autorisé les pharmaciens à délivrer, pour l'usage de la médecine, du sublimé corrosif sur la prescription d'une sage-femme pourvue d'un diplôme.

Cette vente a lieu exclusivement suivant les formules ci-après :

FORMULE A.

Sublimé corrosif.	25 centigr.
Acide tartrique	1 gr.
Solution alcoolique de carmin d'indigo à 5 p. 100	1 goutte.

FORMULE B.

Vaseline au sublimé à 1 p. 100.	30 gr.

Chaque paquet contenant la poudre *formule A*, chaque flacon ou pot renfermant la pommade *formule B* porte l'étiquette rouge-orangé réservée aux médicaments toxiques pour l'usage externe, avec la mention suivante écrite ou imprimée :

FORMULE A	FORMULE B
SUBLIMÉ CORROSIF 25 centigrammes *pour un litre d'eau.* POISON	VASELINE AU SUBLIMÉ CORROSIF à 1 p. 100. POISON

9. Les pharmaciens sont tenus de transcrire les prescriptions qui leur sont présentées, avec les indications qui précèdent, sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police. Ces transcriptions doivent être faites de suite et sans aucun blanc.

10. Les pharmaciens ne doivent rendre les prescriptions que revêtues de leur timbre et après y avoir indiqué le jour où les substances ont été livrées, ainsi que le numéro d'ordre de la transcription sur le registre. Ce registre est conservé pendant vingt ans au moins, et doit être représenté à toute réquisition de l'autorité.

11. En outre, avant de délivrer la préparation médicale, le pharmacien doit y apposer deux étiquettes, l'une sur papier blanc indiquant son nom et son domicile, l'autre de couleur rouge-orangé, et portant seulement les mots : *Médicament pour l'usage externe,* imprimés en noir et en caractères aussi distincts que possible. (*Art.* 7, *Ord.* 1846; *Circ. min.* 25 *juin* 1855.) On a pensé que la présence de ces deux étiquettes, dont les couleurs tranchent vivement l'une avec l'autre, serait de nature à fixer l'attention des personnes qui ne seraient pas initiées à l'avance à leur signification respective.

12. Aux termes de l'art. 8 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, l'arsenic et ses composés ne peuvent être vendus pour d'autres usages que la médecine, que combinés avec d'autres substances, et, conformément aux dispositions de cet article, il a été demandé à l'école vétérinaire d'Alfort et à l'école de pharmacie de Paris des formules de préparations arsenicales, pouvant servir soit au traitement des animaux domestiques, soit à la destruction des animaux nuisibles, ou à la conservation des peaux et autres objets d'histoire naturelle, sans donner lieu à de dangereuses méprises, ou pouvoir devenir l'instrument du crime. Un arrêté ministériel du 28 mars 1848 a approuvé les formules présentées par ces deux écoles. Plus tard, le 26 février 1875, une formule de dénaturation de l'acide arsénieux a été approuvée par arrêté ministériel.

13. Les préparations dont il vient d'être parlé ne peuvent être vendues ou délivrées que par les pharmaciens, et seulement à des personnes connues et domiciliées. Les quantités livrées, ainsi que le nom et le domicile des acheteurs, sont inscrits sur le registre spécial que doivent tenir tous les pharmaciens.

14. La vente et l'emploi de l'arsenic et de ses composés sont interdits pour le chaulage des grains, l'embaumement des corps et la destruction des insectes.

15. Les substances vénéneuses doivent toujours être tenues par les commerçants, fabricants, manufacturiers ou pharmaciens, dans un endroit sûr et fermé à clef.

16. L'expédition, l'emballage, le transport, l'emmagasinage et l'emploi de ces substances doivent être effectués par les expéditeurs, voituriers, commerçants et manufacturiers, avec les précautions nécessaires pour prévenir tout accident. Les fûts, récipients ou enveloppes, ayant servi directement à contenir les substances vénéneuses, ne peuvent recevoir aucune autre destination.

17. Les maires et commissaires de police, assistés, s'il y a lieu, soit d'un docteur en médecine, soit de deux professeurs d'une école de pharmacie, soit d'un membre du jury médical et d'un des pharmaciens adjoints à ce jury, désignés par le préfet, doivent s'assurer de l'exécution des dispositions qu'on vient d'indiquer par des visites spéciales faites dans les officines des pharmaciens, les boutiques et magasins des commerçants et manufacturiers vendant ou employant des substances vénéneuses. (*O.* 29 *oct.* 1846, *art.* 1er, *et D.* 3 *juill.* 1850, *art.* 2.) Ils se font représenter les registres mentionnés plus haut, et constatent les contraventions. Leurs procès-verbaux sont transmis au procureur de la République pour l'application des peines prononcées par l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1845.

18. Les peines édictées par cette loi consistent en une amende de 100 fr. à 3 000 fr. et un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'art. 463 du Code pénal. Dans tous les cas, les tribunaux peuvent prononcer la confiscation des substances saisies en contravention.

19. Les virus atténués, sérums thérapeutiques, toxines modifiées et produits analogues pouvant servir à la prophylaxie et à la thérapeutique des maladies contagieuses, et les substances injectables d'origine organique non définies chimiquement, appliquées au traitement des affections aiguës ou chroniques, ne peuvent être débités, à titre gratuit ou onéreux, qu'autant qu'ils ont été, au point de vue soit de la fabrication, soit de la provenance, l'objet d'une autorisation du Gouvernement, rendue après avis du comité consultatif d'hygiène publique de France et de l'Académie de médecine.

Ces produits ne bénéficient que d'une autorisation temporaire et révocable. Ils sont soumis à une inspection exercée par une commission nommée par le ministre compétent. (*L.* 25 *avril* 1895, *art.* 1er.)

Ces produits sont délivrés au public par les pharmaciens, sur ordonnances médicales. Chaque bouteille ou récipient doit porter la marque du lieu d'origine et la date de sa fabrication.

En cas d'urgence, les médecins sont autorisés à fournir à leur clientèle ces mêmes produits.

Lorsqu'ils sont destinés à être délivrés à titre gratuit aux indigents, les flacons contenant ces produits doivent porter, dans la pâte du verre, les mots : *Assistance publique — gratuit.*

Ils peuvent alors être déposés, en dehors des officines de pharmacies et sous la surveillance d'un médecin, dans des établissements d'assistance, désignés par l'administration, qui ont la faculté de se procurer directement ces produits.

Toutes ces prescriptions ne s'appliquent pas au vaccin jennérien humain ou animal (*art.* 2).

La livraison des substances mentionnées ci-dessus, à quelque titre qu'elle soit faite, est assimilée à la vente et soumise aux dispositions de l'art. 423 du Code pénal et de la loi du 27 mars 1871.

En conséquence, seront punis des peines portées par l'art. 423 du Code pénal et par la loi du 27 mars 1871 ceux qui auront trompé sur la nature desdites substances qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues et ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur la qualité des choses livrées (*art.* 3).

Toutes autres infractions aux dispositions de la loi du 25 avril 1895 sont punies d'une amende de 16 à 1 000 fr. (*art.* 4).

20. Aux termes du décret du 26 janvier 1896, la préparation des virus atténués, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou produits analogues pouvant servir à la prophylaxie et à la thérapeutique des maladies contagieuses, et des substances injectables d'origine organique appliquées au traitement des affections aiguës ou chroniques, n'est autorisée que dans un certain nombre d'établissements énumérés audit décret qui vise trois sortes de produits : sérum antidiphtérique, sérum antivenimeux, extraits organiques préparés selon la méthode de Brown-Séquart.

Ces produits peuvent être débités à titre gratuit ou onéreux. L'autorisation dont ils sont l'objet est temporaire et révocable ; ils sont soumis à l'inspection prescrite par la loi.

Un second décret du 27 juin 1896, ayant le même objet, vise de plus le sérum antistreptococcique et le sérum antitétanique. Un troisième décret du 5 août 1899 règle la préparation, la vente et la distribution du sérum antipesteux.

21. Il est interdit de fabriquer ou de mettre en vente des vases et ustensiles de métal destinés à être en contact avec des substances alimentaires et dans la composition desquels entrerait une proportion totale soit de plus de 10 p. 100 de plomb, soit de plus d'un dix-millième d'arsenic (1 centigr. pour 100 gr.). [*Circ. min. int.* 24 *févr.* 1896.]

Sont interdites la fabrication et la mise en vente des vases culinaires en tôle recouverte d'une couche de plomb pur et improprement désignée sous le nom de *fer-blanc terne.* (*Circ. min. int.* 28 *févr.* 1896.)

L'emploi de matières plombifères dans la fabrication des boîtes de conserves est également interdit. (*Voy.* **Subsistances,** n° 23.)

22. L'emploi dans les travaux industriels de certaines substances vénéneuses, telles que le vert de Schweinfurt et le blanc de céruse, est étroitement réglementé. (*Voy.* **Travail,** nos 135 et 136.)

L. Foubert.

SUBSTITUT. *Voy.* **Ministère public.**

SUBVENTION. Se dit en général d'un secours pécuniaire quel qu'il soit.

Les subventions émanant des communes ont généralement pour but de venir en aide à des associations charitables. Celles des départements ont aussi quelquefois la même destination ; mais, le plus souvent, elles sont destinées à venir en aide à des communes ou affectées à la création et à l'entretien d'établissements ayant un caractère d'intérêt public général.

Quant aux subventions émanant de l'État, l'objet, la forme et l'espèce en sont très variés. Les unes, comme les subventions données aux théâtres, sont soumises au vote annuel de la législature ; les autres sont accordées sur des fonds affectés chaque année au budget des différents ministères et dont la répartition appartient exclusivement au ministre compétent.

SUCCESSION (**Droits de**). *Voy.* **Enregistrement.**

SUCCESSION EN DÉSHÉRENCE. *Voy.* **Déshérence.**

SUCCESSION VACANTE. **1**. L'art. 811 du Code civil est ainsi conçu : « Lorsque, après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritiers connus ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée *vacante*. »

2. La succession vacante diffère de la succession en déshérence en ce que la vacance implique que la succession n'est réclamée par personne, pas même par l'État. (*Voy.* **Déshérence.**)

3. Quand une succession est vacante, elle doit être pourvue d'un curateur. (*C. civ., art.* 812.) Celui-ci est nommé par le tribunal civil dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur la demande des personnes intéressées ou sur la réquisition du procureur de la République.

4. Le curateur à une succession vacante a l'administration des biens qui en dépendent, et il suit, à cet égard, les dispositions prescrites pour l'héritier bénéficiaire. (*C. civ., art.* 814.) Seulement il ne peut toucher aucun fonds ; il doit faire verser à la caisse du receveur des domaines, chargé d'en effectuer le dépôt à la Caisse des consignations, le numéraire trouvé dans la succession, le montant des créances, ainsi que le prix des biens vendus, sauf, à l'égard des immeubles, le prix ou la portion du prix qui reviendrait ou qui aurait été délégué aux créances hypothécaires. (*Circ. min. just.* 26 *mai* 1842.)

5. Les receveurs des domaines peuvent exiger des curateurs le compte provisoire de leur gestion toutes les fois qu'ils le jugent utile. Ils procèdent à la vérification et à la discussion de ce compte, et en cas de reliquat à la charge des curateurs, ils en poursuivent le recouvrement par voie de contrainte décernée à la requête du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. (*Décis. min fin.* 20 *oct.* 1826, 24 *janv.* 1828 *et* 10 *sept.* 1829 ; *D.* 21 *nov.* 1855, *art.* 3.)

6. Il est interdit au curateur d'acquitter lui-même les dettes de la succession. Ces dépenses doivent être payées en vertu de jugements ou d'ordonnances des tribunaux, par les préposés de la Caisse des dépôts et consignations, sur les deniers provenant de la succession. (*Instr. Régie* 24 *germ. an XII ;* 6 *pluv. an XIII et* 6 *mars* 1806 ; *Circ. min. just.* 8 *juill.* 1806.)

7. En Algérie, une ordonnance du 26 décembre 1842 a institué, dans le ressort de chacun des tribunaux de première instance, des curateurs aux successions vacantes placés, dans chaque ressort, sous la surveillance du procureur de la République. (*Voy.* **Algérie**, n° 94.)

Aux colonies, la matière a été réglementée par deux décrets des 27 janvier 1855 et 14 mars 1890, qui confient aux receveurs des domaines la curatelle des successions vacantes.

Toutefois, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les successions vacantes des fonctionnaires ou des agents civils ou militaires du département de la marine sont administrées par l'officier d'administration de la marine chargé des revues et celles des autres fonctionnaires par le directeur du commissariat des troupes coloniales ou par son délégué. (*D.* 2 *sept.* 1904.)

BIBLIOGRAPHIE.

Traité de la curatelle coloniale aux successions et biens vacants, par A. Boudillon. In-8°. Paris, Challamel 1905.

SUCCURSALES. *Voy.* **Banque de France, Caisse d'épargne, Cure.**

SUCRAGE. *Voy.* **Sucres**, n°s 39 à 42.

SUCRES (**Régime des**).

SOMMAIRE.

CHAP. I. — TARIF DES SUCRES.

1. Le sucre de canne n'a commencé à être connu en Europe que dans les premières années du XIIIe siècle, et ce n'est qu'au XVIIe siècle qu'il a pris définitivement place dans l'alimentation.

Colbert favorisa le développement de l'industrie du sucre dans nos colonies d'Amérique en leur assurant, par des taxes différentielles, l'approvisionnement exclusif de la métropole. Il assurait en même temps à la marine nationale le transport exclusif de leurs produits et aux raffineries de la mère-patrie le monopole de la transformation de leurs sucres bruts en raffinés.

2. La sucrerie de betterave est une industrie toute moderne. Éclose à la faveur du régime prohibitif de l'Empire, elle se maintint péniblement pendant les premières années de la Restauration, grâce à l'exemption d'impôt dont bénéficiaient ses produits, et à l'élévation des surtaxes de douane qui maintenaient en France le prix des sucres à un taux bien supérieur à celui des autres marchés. Peu à peu ses conditions d'existence s'améliorèrent, et elle ne tarda pas à prendre un développement dont s'inquiétèrent les représentants des intérêts maritimes et coloniaux.

Ce fut en 1837 (*L.* 13 *juill.*) que le sucre de betterave fut pour la première fois soumis à l'impôt. Le droit était fixé à 10 fr. par 100 kilogr. pour la campagne 1838-1839 et à 15 fr. pour les campagnes suivantes.

Cette tarification fut bientôt jugée insuffisante pour sauvegarder les intérêts des colonies, de la marine marchande et des ports : la loi du 3 juillet 1840 porta le droit à 25 fr. En 1843, le Gouvernement, obéissant à la pression de ces intérêts coalisés, présenta même un projet en vue d'interdire la fabrication du sucre de betterave et d'exproprier les usines. Ce projet fut écarté, et la loi du 2 juillet 1843 réalisa l'égalisation des

taxes par augmentations graduelles du droit sur les sucres indigènes. Mais cette égalité fut, peu d'années après, détruite par l'allocation aux colonies d'une détaxe qui plaçait les deux sucres dans une situation inverse de celle où ils s'étaient trouvés jusqu'alors, et qui n'a pris fin qu'en 1870.

3. Successivement remaniés par la loi du 13 juin 1851, le décret-loi du 27 mars 1852, les lois des 23 mai 1860, 2 juillet 1862, 7 mai 1864, 8 juillet 1871, 22 janvier 1872, 30 décembre 1873, 19 juillet 1880, 29 juillet 1884, 27 mai 1887, 24 juillet 1888, 11 juillet et 5 août 1890, 7 avril 1897 et 28 janvier 1903, les droits sur les sucres sont actuellement perçus, dans la métropole, d'après le tarif suivant :

	Par 100 kilogr.
Sucres bruts (par 100 kilogr. de sucre raffiné) . .	25f »
Sucres raffinés (par 100 kilogr. de sucre raffiné) [1].	27 »
Sucres candis (poids effectif) [1].	28 89
Glucoses indigènes [2]	5 60

4. *Sucres importés*. Indépendamment des taxes intérieures, les sucres étrangers supportent les surtaxes suivantes :

Sucres bruts, 5 fr. 50 c. (poids effectif, les 100 kilogr. net) ;

Sucres raffinés et assimilés autres que candis, 6 fr. (poids effectif, les 100 kilogr. net) ;

Sucres candis, 6 fr. 42 c. (poids effectif, les 100 kilogr. net) [*L.* 28 *janv.* 1903, *art.* 2] ;

Mélasses étrangères autres que pour la distillation, ayant en richesse saccharine 50 °/o ou moins :

Tarif général.	23f 50 par 100 kilogr.
Tarif minimum.	19 50 —

Mélasses étrangères autres que pour la distillation, ayant en richesse saccharine plus de 50 °/o :

Tarif général.	50f 50 par 100 kilogr.
Tarif minimum	40 90 —

(*L.* 7 *avril* 1897, *art.* 5.)

Sont compris sous la dénomination de glucoses tous les produits saccharins non cristallisables, quels que soient leur degré de concentration et la matière première dont ils sont extraits. (*L.* 19 *juill.* 1880, *art.* 23.)

La taxe intérieure de 5 fr. 60 c. n'est pas applicable aux glucoses d'origine étrangère. Ces produits sont, par assimilation aux sirops, passibles d'une taxe égale à celle des sucres raffinés.

La taxe de 8 cent. par 100 kilogr. pour frais d'exercice des raffineries est applicable aux sucres raffinés importés comme à ceux raffinés en France. Les sucres candis sont comptés par 107 kilogr. à raison de 100 kilogr. (poids effectif). [*L.* 9 *juill.* 1901, *art.* 6.)

5. *Détaxes de distance*. Les sucres des colonies françaises expédiés directement en France jouissent d'une détaxe de distance de 2 fr. 25 c. par 100 kilogr. de sucre raffiné, pour les provenances de l'Atlantique, et de 2 fr. 50 c. pour les provenances des colonies situées sur l'Océan Pacifique. (*L.* 7 *avril* 1897, *art.* 2.)

Le taux de ces détaxes serait réduit au montant effectif des frais de transport, si ceux-ci n'atteignaient pas les chiffres fixés par la loi de 1897. (*L.* 28 *janv.* 1903, *art.* 3.)

Les sucres bruts provenant des fabriques de la métropole, expédiés des ports français de la mer du Nord et de la Manche, à destination des ports français de l'Atlantique et de la Méditerranée, pour être mis en œuvre dans les raffineries établies dans ces ports, en vue de l'exportation, bénéficient, à partir de la promulgation de la loi du 7 avril 1897, d'une détaxe de 2 fr. par 100 kilogr., à la condition que ces sucres soient expédiés sous le régime du cabotage du port français d'embarquement au port français de destination. Ils sont dirigés avec acquit-à-caution de mutation d'entrepôt sur la douane de destination où sont souscrites les obligations d'admission temporaire. Ces obligations doivent être apurées par l'application de certificats d'exportation de sucres raffinés, sous peine de la restitution de la détaxe.

La même détaxe de 2 fr. est accordée aux sucres bruts provenant des fabriques de la métropole situées à une distance minima de 250 kilomètres du port où se trouve la raffinerie à laquelle ces sucres sont expédiés directement, lorsque ces sucres sont expédiés directement de la fabrique par voie ferrée pour être mis en œuvre, en vue de l'exportation, dans les raffineries des ports français de l'Atlantique et de la Méditerranée.

Elle est également accordée aux sucres bruts provenant des fabriques de la métropole situées à une distance de plus de 300 kilomètres en ligne droite des raffineries de l'intérieur, lorsque ces sucres sont expédiés directement de la fabrique par voie ferrée ou par canaux, pour être mis en œuvre en vue de l'exportation dans lesdites raffineries. (*L.* 7 *avril* 1897, *art.* 3.)

Cette détaxe de 2 fr. est également sujette à réduction, si les frais de transport n'atteignent pas son taux. (*L.* 29 *janv.* 1903, *art.* 3.)

Pour l'allocation des détaxes de distance, il est établi des bons de droits, transmissibles par voie d'endossement, reçus comme numéraire, en apurement des obligations d'admission temporaire de sucres indigènes et coloniaux français. (*L.* 7 *avril* 1897, *art.* 8.)

CHAP. II. — ASSIETTE DE L'IMPÔT. CONVENTION DE BRUXELLES.

6. Pour favoriser la fabrication indigène et lui permettre de renouveler un outillage qui n'était plus au niveau des progrès de l'industrie, la loi du 29 juillet 1884 abandonna le système normal de prise en charge de sucres d'après la production constatée ; elle décida que les sucres indigènes seraient imposés à raison de la quantité de betteraves mises en œuvre d'après un rendement légal dont le taux fut déterminé de manière à permettre aux fabricants d'obtenir des excédents indemnes de tout droit. La même loi accordait aux sucres des colonies françaises un déchet de fabrication de 12 p. 100. Il fut décidé plus tard que le déchet serait égal à la moyenne des excédents de rendement obtenus par la fabrication indigène pendant la campagne précédente. Ces déchets fictifs ou excédents de rendement étaient soumis au droit de 30 fr. par 100 kilogr. (*L.* 13 *juill.* 1886, *art.* 2.)

7. Les effets de cette loi dépassèrent bientôt les prévisions. L'industrie réalisa de grands progrès ; mais, bien que la loi de 1884 eût accru le

1. Y compris un droit de raffinage de 2 fr. par 100 kilogr. (*L.* 28 *janv.* 1903, *art.* 1er.)

2. Sont affranchies du droit les glucoses exportées et celles qui sont employées à la fabrication de la bière dans les conditions définies par le règlement du 28 septembre 1880.

tarif de 10 fr. par 100 kilogr., les intérêts du Trésor se trouvèrent gravement compromis.

8. La loi du 7 avril 1897, qui établit des primes d'exportation aggrava encore la situation du budget. L'ensemble des primes et détaxes a atteint, pendant la période d'exécution de cette loi, des chiffres variant entre 102 et 121 millions par an.

9. Des sacrifices analogues avaient été faits par d'autres pays producteurs. Pour y mettre un terme, les délégués des puissances intéressées réunis à Bruxelles ont arrêté les termes d'une convention qui est en vigueur depuis le 1er septembre 1903. (*L.* 27 *janv.* 1903, *article unique.*)

Les principales dispositions de cette convention, à laquelle ont adhéré la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Angleterre, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas et la Suède, sont les suivantes :

1° Suppression de tous les avantages directs ou indirects accordés précédemment pour la production ou l'exportation ;

2° Limitation des surtaxes douanières à 6 fr., pour les sucres raffinés, et à 5 fr. 50 c. pour les sucres bruts ;

3° Engagement de frapper d'un droit compensateur ou de prohibition absolue les sucres provenant de pays qui accorderaient des primes ;

4° Organisation d'une commission permanente siégeant à Bruxelles et formée des représentants des États contractants en vue de surveiller l'exécution des dispositions de la convention.

CHAP. III. — MODE DE LIQUIDATION DES DROITS.

10. Les droits sur les sucres destinés à la consommation intérieure sont dus : pour les sucres indigènes, à la sortie des fabriques ou des entrepôts (*Règl.* 1er *sept.* 1852, *art.* 36) ; pour les sucres coloniaux et étrangers, à l'importation ou à la sortie des entrepôts.

Les sucres raffinés et les candis sont imposés pour leur poids total sans réfaction. Sont considérés comme raffinés les sucres en pains ou agglomérés de toute forme. Sont assimilés aux raffinés les sucres en poudre provenant des pays étrangers et dont le rendement présumé au raffinage dépasse 98 p. 100. (*L.* 19 *juill.* 1880, *art.* 17.)

11. Les sucres en poudre de toute origine, autres que ceux assimilés aux raffinés (*voy. supra*), sont imposés d'après leur rendement présumé au raffinage, sans que ce rendement puisse être inférieur à 65 p. 100 s'il s'agit de sucres indigènes, coloniaux ou étrangers de canne, et à 80 p. 100 s'il s'agit de sucres étrangers de betteraves. Le rendement présumé au raffinage est établi, sans fraction de degré, au moyen de l'analyse polarimétrique à laquelle les sucres sont soumis soit dans les laboratoires de l'administration des contributions indirectes, soit dans ceux de la douane. Sur le titrage (richesse absolue) accusé par le polarimètre, il est fait une réfaction égale à quatre fois le poids des cendres et deux fois le poids de glucose (sucre inverti) dont les essais ont fait reconnaître la présence dans les sucres. Il est, en outre, opéré sur le produit de la multiplication du poids effectif par le rendement ainsi déterminé, une déduction, à titre de déchet de raffinage, égale à 1 1/2 p. 100 de ce rendement.

12. Les contestations sur les titrages constatés dans les laboratoires administratifs sont déférées aux commissaires-experts institués auprès du ministère du commerce par la loi du 27 juillet 1822. Les analyses effectuées dans les laboratoires sont maintenues comme exactes lorsque les différences reconnues en plus ou en moins n'atteignent pas 1 degré. (*L.* 19 *juill.* 1880, *art.* 18, *et L.* 5 *août* 1890, *art.* 5.)

13. Les vergeoises, produit inférieur du raffinage, sont soumises au même traitement que le sucre brut, mais il n'est fait sur le titrage polarimétrique aucune déduction pour la glucose. Celles qui titrent plus de 98 p. 100 sont assimilées aux raffinés lorsqu'elles sont importées de l'étranger.

14. Pour les sucres qui ne sont pas destinés aux raffineries, les droits sont acquittés soit en numéraire, au comptant sans escompte, soit au moyen de traites cautionnées à échéance de quatre mois, avec paiement d'un intérêt calculé à raison de 3 p. 100 l'an, et d'une remise de 1/3 p. 100 destinée à couvrir le Trésor et le comptable des risques que peut leur faire courir la concession du crédit. (*L.* 15 *févr.* 1875.)

Les droits sur les sucres destinés aux raffineries peuvent être payés, bien entendu, au comptant, mais aussi en obligations cautionnées souscrites soit à un mois de terme, sans intérêt, soit à quatre mois, avec intérêt à compter de l'expiration du premier mois. (*L.* 9 *juill.* 1904, *art.* 5.)

CHAP. IV. — RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE.

15. Les sucres indigènes, destinés à l'exportation directe sont enlevés des fabriques ou des entrepôts en suspension du paiement des droits sous la garantie d'acquits-à-caution. Ces acquits sont purement et simplement déchargés par la douane après constatation de la mise à bord ou du passage à l'étranger. L'exportation en franchise des sucres indigènes n'a été autorisée qu'à partir de la loi du 23 mai 1860.

Les sucres bruts indigènes, coloniaux français ou coloniaux étrangers, destinés à l'exportation après raffinage doivent être placés sous le régime de l'admission temporaire.

16. Originairement, le bénéfice de l'admission temporaire, c'est-à-dire de l'importation en franchise, sous condition de réexportation dons un délai de deux mois, n'était accordé qu'aux sucres bruts destinés à être convertis en raffinés. Mais il a été décidé plus tard que des sucres bruts pourraient être exportés à la décharge de comptes d'admission temporaire. (*L.* 4 *juill.* 1887, *art.* 5 ; Pallain, *Les Douanes françaises*, I, *n°* 762.)

17. L'admission temporaire, telle que l'a instituée la loi du 7 mai 1864 avec les modifications qu'y ont apportées les lois des 19 juillet 1880, 29 juillet 1884 (*art.* 6), 4 juillet 1887 (*art.* 5), 30 mars 1888 (*art.* 6), consiste dans la faculté accordée aux redevables de prendre livraison de sucres en franchise des droits, mais à la charge par eux de justifier, dans un délai de deux mois, soit de l'exportation, soit de la mise en entrepôt réel d'une quantité correspondante, ou d'acquitter, sur les quantités soumissionnées, les droits dont l'encaissement a été provisoirement suspendu. Sont exclus de ce régime les sucres raffinés de toutes provenances, et les sucres de toute espèce importés des pays ou des entrepôts d'Europe.

18. Les intérêts du Trésor sont garantis par des obligations cautionnées donnant lieu au paiement d'une remise de 1/6 p. 100, et, en cas d'apurement en numéraire, à un intérêt de 3 p. 100 l'an, à compter de la date de l'obligation. Lorsque les sucres importés temporairement sont entrés en raffinerie, l'intérêt de 3 p. 100 n'est dû que pour un mois au lieu de deux, par analogie avec la règle exposée *supra* (n° 14) à l'égard des sucres déclarés pour l'acquittement des droits.

Les obligations sont souscrites pour la quantité de raffiné que représentent les sucres bruts soumissionnés, d'après les résultats des analyses effectuées dans les conditions qui ont été définies plus haut en ce qui concerne la liquidation des droits. Les sucres placés en admission temporaire sont provisoirement considérés comme libérés d'impôt.

19. Les sucres raffinés en pains ou agglomérés, les sucres cassés en morceaux réguliers sont reçus à la décharge des comptes d'admission temporaire pour leur poids total, à la condition d'être parfaitement épurés, durs et secs. Les sucres candis doivent présenter l'aspect de cristaux secs et transparents; ils sont comptés à raison de 107 kilogr. de raffiné pour 100 kilogr. de candi. Les autres produits du raffinage, c'est-à-dire les sucres en morceaux irréguliers, les poudres provenant du pilage ou du sciage des pains, enfin les vergeoises sont reçus à la décharge des comptes à raison de la quantité de sucre pur qu'ils sont reconnus représenter d'après l'analyse effectuée par les procédés saccharimétriques avec la réfaction des cendres au coefficient 4, mais sans la réfaction pour la glucose et sans la déduction de 1 $^1/_2$ p. 100 à titre de déchet.

On opère, au contraire, cette dernière déduction pour les sucres bruts exportés à la décharge d'obligations d'admission temporaire.

20. Est également reçu à la décharge des comptes d'admission temporaire le sucre cristallisable existant en cet état dans les fruits confits, bonbons et confitures exportés ou placés en entrepôt pour être ultérieurement exportés (*D.* 8 *août* 1878 *et* 18 *sept.* 1880); dans les biscuits sucrés (*D.* 3 *oct.* 1883); dans le lait concentré (*D.* 14 *janv.* 1889); dans les liqueurs, sirops, fruits au sirop (*D.* 27 *oct.* 1890); dans les savons transparents (*D.* 1er *avril* 1889).

Jusqu'à une époque très récente, le sucre cristallisable existant, en cet état, dans les fruits confits, confitures et bonbons était seul admis en décharge. Ce système était très préjudiciable à l'industrie française, car une partie du sucre employé est inverti par le contact des fruits. Mais les fruits contiennent aussi naturellement du sucre inverti. Pour remédier à l'inconvénient signalé, on a dû procéder par évaluation à forfait : on détermine par l'analyse le tant pour cent du sucre inverti contenu dans les produits exportés, on en retranche 10 (poids supposé du sucre provenant des fruits) et le reste, multiplié par 0,95, est admis en décharge. Mais cette faveur est refusée aux préparations qui auraient reçu une addition de glucose ou de résiné. (*D.* 16 *juin* 1904, *art.* 1er.)

21. L'exportation ou l'entrée en entrepôt des sucres présentés à la décharge des comptes d'admission temporaire sont constatées au moyen de certificats délivrés par le service des douanes ou par celui des contributions indirectes; ces certificats, détachés d'un registre à souche et transmissibles par voie d'endossement, servent à apurer les obligations souscrites, soit par l'exportateur lui-même, soit par des tiers, à une date antérieure, pourvu que cette date ne remonte pas à plus de deux mois.

Les sucres constitués en entrepôt à la décharge des comptes d'admission temporaire doivent, à leur sortie d'entrepôt, être exportés ou acquittés en numéraire; ils ne peuvent plus faire l'objet de traites à quatre mois, ni de nouvelles obligations d'admission temporaire.

22. L'admission temporaire des sucres destinés à la fabrication du chocolat est soumise à des règles absolument différentes de celles qui viennent d'être exposées; elle ne comporte pas la délivrance de certificats d'exportation. Les acquits-à-caution sont déchargés directement au moment de la sortie des chocolats, suivant la règle générale en matière d'admission temporaire. (*Voy.* **Douanes**, nos 109 et suiv.)

CHAP. V. — EXERCICE DES FABRIQUES, DES FABRIQUES-RAFFINERIES, DES SUCRATERIES ET DES FABRIQUES DE GLUCOSES.

23. Les conditions imposées aux fabricants dans le but d'assurer la perception des droits, ainsi que les règles à suivre pour la surveillance des opérations et la tenue des comptes sont particulièrement tracées par la loi du 31 mai 1846, par le décret-loi du 27 mars 1852 et par le règlement du 1er septembre de la même année.

24. Les fabriques de sucre sont soumises à la surveillance permanente du service des contributions indirectes. (*Règl.* 1er *sept.* 1852, *art.* 1er.) Les art. 6 de la loi du 31 mai 1846 et 2 du décret du 27 mars 1852 imposent aux fabricants l'obligation d'ouvrir aux employés toutes les parties de leurs usines et des bâtiments y attenant, et celle de représenter tous les sucres, sirops, mélasses et autres matières saccharines qu'ils ont en leur possession.

Les art. 2 et 16 du règlement du 1er septembre 1852 définissent les conditions d'isolement, de clôture, de grillage que doivent remplir les différents bâtiments dont se compose la fabrique, et, en particulier, le magasin affecté au dépôt des sucres achevés.

25. Les art. 3 et 4 de la loi du 31 mai 1846 imposent aux fabricants l'obligation de faire une déclaration de profession présentant la description des locaux affectés à l'exploitation.

Avant le commencement de chaque campagne, les fabricants ont à faire la déclaration des procédés de fabrication et des heures de travail. (*Règl.* 1852, *art.* 6.)

L'art. 5 de la loi du 28 janvier 1903 détermine la prise en charge d'après le volume et la densité des jus soumis à la défécation et il la fixe à 1kg,500 de sucre raffiné par hectolitre de jus et par degré de densité au-dessus de 100 (densité de l'eau). Le contrôle du service ne commence donc qu'à partir du moment où les jus

sont extraits des appareils de diffusion pour entrer dans la fabrication proprement dite.

Les excédents constatés lors des inventaires, par rapport aux prises en charge sont néanmoins inscrits au compte de fabrication et passibles du droit normal de 25 fr. par 100 kilogr.

26 Les fabricants peuvent recevoir en tous temps des sucres et des mélasses provenant d'autres fabriques. Ces produits sont pris en charge au compte général.

Ce compte est déchargé des quantités expédiées après paiement ou garantie des droits dont elles sont passibles. Sauf le cas de cessation complète et définitive des travaux, les seuls produits dont la sortie des fabriques soit autorisée sont les sucres achevés et les mélasses épuisées, c'est-à-dire celles qui ne peuvent plus cristalliser dans les conditions ordinaires. (*L.* 31 *mai* 1846, *art.* 11.)

27. Les sucres bruts peuvent être déclarés : pour la consommation avec acquittement immédiat des droits ; pour l'admission temporaire ; pour une autre fabrique ou une sucraterie, pour l'étranger, pour un entrepôt réel en suspension du paiement des droits. Ils sont portés en décharge pour une quantité de raffiné égale à celle sur laquelle les droits sont payés ou garantis. (*Voy. Mode de liquidation des droits,* n°s 10 et suiv.)

28. Les mélasses épuisées expédiées sur les distilleries sont portées à la décharge du compte de fabrication pour 5 p. 100 de leur poids (*D.* 1er *sept.* 1852, *art.* 23) ; il en est de même : 1° pour les mélasses exportées ; 2° pour les mélasses dirigées sur des distilleries ou employées aux usages agricoles dans les conditions prévues par le décret du 20 octobre 1904 ; 3° pour celles qui, n'ayant pas plus de 50 p. 100 de richesse saccharine, sont livrées à la consommation en vertu d'autorisations administratives. (*L.* 28 *janv.* 1903, *art.* 1er, *et L.* 9 *juill.* 1904, *art.* 2.)

Les mélasses n'ayant pas plus de 50 p. 100 de richesse saccharine sont seules susceptibles d'être expédiées d'une fabrique sur une autre ; elles sont comptées pour 30 kilogr. de sucre raffiné par 100 kilogr. de mélasse. (*L.* 29 *juin* 1891, *art.* 3.)

29. Il est procédé à des inventaires généraux de tous les produits existant dans l'usine : 1° avant le commencement des travaux de la campagne ; 2° après la cessation des travaux de défécation ; 3° après la cessation des travaux de la campagne. Les manquants que ferait apparaître la balance du compte général sont passibles du droit de 25 fr. Les excédents sont pris en charge comme il a été dit plus haut (n° 25). Les contestations qui pourraient s'élever, au moment des inventaires, sur la nature, la qualité et le rendement des produits sont déférées aux commissaires-experts. (*Règl du* 1er *sept.* 1852, *art.* 20.)

Les recensements de magasin ont lieu à des époques indéterminées.

Les excédents sont saisissables. Les manquants sont alloués en décharge jusqu'à concurrence de 3 p. 100 ; lorsqu'ils sont de plus de 3 p. 100 sans dépasser 6 p. 100, l'administration peut exiger qu'ils soient soumis aux droits; au-dessus de 6 p. 100, ils sont constatés par procès-verbal. (*Règl.* 1852, *art.* 19.)

30. Les fabriques-raffineries, c'est-à-dire les établissements qui raffinent à la fois les produits de leur propre fabrication et ceux qu'ils reçoivent du dehors, sont soumises au même régime que les fabriques.

31. Les sucrateries sont des établissements spécialement montés en vue de l'extraction du sucre des mélasses. Elles sont soumises à l'exercice en vertu de l'art. 3 du décret-loi du 27 mars 1852.

Les sucrateries reçoivent les mélasses provenant des fabriques. Ces mélasses y sont prises en charge pour la quantité de raffiné dont le compte de l'expéditeur a été déchargé (30 kilogr. pour 100 kilogr. de mélasses). Les droits sur les sucres correspondant à cette prise en charge sont payés ou garantis à l'enlèvement dans les conditions ordinaires.

CHAP. VI. — EXERCICE DES RAFFINERIES.

32. Jusqu'à ces derniers temps, les raffineries non annexées à des fabriques avaient été affranchies de l'exercice et de la surveillance. La loi du 13 juin 1851, qui les assujettissait à ce régime fut, avant d'avoir été mise en vigueur, abrogée par le décret-loi du 27 mars 1852, qui autorisait seulement le ministre des finances à soumettre à l'exercice les raffineries situées dans le rayon de surveillance des fabriques (arrondissement et cantons limitrophes).

La loi du 21 mars 1874, rendue dans le même but, fut également rapportée à la suite du rejet de la convention internationale de 1875.

A cette époque, les imperfections du système des types permettaient aux raffineurs de réaliser des bonis de raffinage considérables que l'exercice aurait placés sous la main du fisc. En donnant à l'impôt une base plus certaine par l'emploi des méthodes saccharimétriques, la loi du 19 juillet 1880 permit d'atteindre à peu près le même résultat sans augmenter les frais de perception.

Mais bientôt les abus reparurent, quoique sur une moindre échelle, par suite de l'extension donnée dans les raffineries aux procédés d'extraction du sucre des mélasses. Au cours de la préparation de la loi du 5 août 1890, les fabricants de sucre, espérant détourner ainsi l'éventualité d'une augmentation de la taxe sur leurs excédents, signalèrent au Gouvernement la possibilité de réaliser de nouvelles ressources en soumettant à l'impôt les bonis des raffineurs. Le Gouvernement et la commission du buget tombèrent d'accord pour proposer aux Chambres de soumettre les raffineries à un exercice d'ailleurs très mitigé. La loi du 5 août 1890 a posé le principe de l'exercice et le fonctionnement en a été réglementé par le décret du 25 octobre suivant.

Enfin, les lois des 26 juillet 1893 et 9 juillet 1904 ont renforcé cette réglementation.

33. Les raffineries sont soumises à la surveillance permanente des employés des contributions indirectes ; l'accès de toutes les parties des raffineries est ouvert aux agents des contributions indirectes, en vue d'assurer l'observation des règles édictées par la Conférence de Bruxelles. (*Conv.* 5 *mars* 1902, *art.* 2.)

Sont assimilés aux raffineries, pour l'application du régime de l'exercice, tous les établisse-

ments où les sucres cristallisés en grains sont, par un procédé quelconque, transformés en pains, tablettes ou morceaux. (*L.* 9 *juill.* 1904, *art.* 7.)

34. Les raffineurs sont astreints à une déclaration de profession qui doit être accompagnée d'un plan descriptif de l'usine et de ses dépendances.

Toute communication intérieure avec les maisons voisines est interdite. (*D.* 18 *août* 1904, *art.* 2.) L'administration peut exiger le grillage des fenêtres. Les sucres et les mélasses ne peuvent entrer et sortir que par des portes désignées à l'avance. Pendant la nuit, la raffinerie ne peut avoir qu'une seule porte ouverte.

35. Il ne peut être introduit dans les raffineries que des sucres préalablement soumis aux droits ou placés en admission temporaire et, en tout cas, provenant directement des fabriques, des entrepôts ou des bureaux d'importation. L'administration peut autoriser, par décisions spéciales, des dérogations à cette règle.

Toute introduction de mélasses ou de glucoses est absolument interdite. (*L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 25, *et D.* 18 *août* 1904, *art.* 4.) Les droits perçus sont définitivement acquis au Trésor, quel que soit le résultat final du raffinage.

36. Il est tenu, par les employés de la régie, en vertu des prescriptions de la loi du 26 juillet 1893 (*art.* 26) non abrogées, un compte d'entrée et de sortie présentant :

Aux entrées : les quantités de sucre correspondant aux réfactions accordées pour les glucoses par la loi du 19 juillet 1880 sur le titre polarimétrique des sucres bruts introduits.

Aux sorties : les quantités de sucre cristallisable et de glucose contenues dans les mélasses des vergeoises et bas produits expédiés des raffineries à l'état solide.

La balance de ce compte est etablie à la fin de chaque semestre. Les excédents sont frappés du droit plein.

37. Ce contrôle des bas produits de raffinage avait simplement pour but de permettre la prise en charge de l'excédent de rendement provenant d'un épuisement très complet des matières premières. Il interdisait aux raffineurs de spéculer sur le déchet de fabrication de 1 $^{1}/_{2}$ p. 100 que leur accorde la loi ; mais il laissait échapper les excédents de production provenant de toute autre cause et notamment des bonis de tares.

La loi du 9 juillet 1904 assure la taxation de tous les excédents de rendement. Désormais la liquidation définitive des droits s'opère sur les quantités de sucres sorties des raffineries. Les droits payés ou garantis au moment de l'importation ou de la sortie des fabriques ne constituent que des acomptes sur la liquidation future. Des inventaires annuels complètent ce système de surveillance. Le régime des mélasses à la sortie des raffineries est le même qu'à la sortie des fabriques. (*Voy. supra,* n° 28 ; *L.* 9 *juill.* 1904, *art.* 2 *et* 3.)

Les mélasses en quantités supérieures à 100 kilogr. ne peuvent en tous lieux circuler, sans être accompagnées d'un acquit-à-caution. L'acquit-à-caution est exigé pour les quantités inférieures à 100 kilogr., lorsque les mélasses sont destinées à un établissement exercé. (*L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 25 ; *D.* 18 *août* 1904, *art.* 17.)

38. La taxe dont la perception est autorisée à titre de frais de surveillance est de 8 cent. par 100 kilogr. ; 100 kilogr. de sucres candis comptent pour 107 kilogr. (*L.* 5 *août* 1890, *art.* 13, *et L.* 9 *juill.* 1904, *art.* 6.)

CHAP. VII. — ENTREPÔTS RÉELS.

39. Les sucres étrangers ou coloniaux importés en France, ainsi que les sucres bruts de toute origine, les raffinés et les vergeoises présentés à la décharge des comptes d'admission temporaire, sont reçus dans les entrepôts réels de douane.

Il existe à Paris et à Lille des entrepôts réels institués par la loi pour les sucres indigènes. Il peut en être établi dans toutes les villes qui en font la demande en prenant l'engagement de pourvoir à tous les frais. Ces entrepôts sont placés sous la surveillance du service des contributions indirectes. (*L.* 27 *févr.* 1832, *art.* 10 ; 11 *août* 1839, *art.* 11 ; 31 *mai* 1846, *art.* 21.)

Les entrepôts actuellement ouverts aux sucres indigènes sont ceux de Paris, Aubervilliers, Lille, Valenciennes, Cambrai, Douai, Dunkerque, Amiens, Nantes, Marseille, Bordeaux, Saint-Quentin, Péronne, Calais, Boulogne, Tergnier, Saint-Ouen (Seine) et Le Tréport.

La durée du séjour en entrepôt est limitée à trois ans.

40. Les entrepôts réels de sucres indigènes reçoivent : 1° des sucres bruts non libérés d'impôt provenant des fabriques ou d'autres entrepôts ; 2° des sucres bruts ou raffinés de toute origine présentés à la décharge des comptes d'admission temporaire et qui, par le fait de la délivrance du certificat d'entrée en entrepôt, perdent le caractère de produits libérés d'impôt.

41. A la sortie des entrepôts de douane ou de contributions indirectes, les sucres sont traités comme s'ils arrivaient directement de l'étranger, des colonies ou des fabriques. Toutefois, les produits qui y ont été introduits à la décharge des comptes d'admission temporaire doivent, s'ils ne sont pas exportés, être acquittés exclusivement en numéraire.

42. *Fabriques-entrepôts*. Aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 janvier 1903, les sucres destinés à entrer dans la préparation des produits alimentaires, en vue de l'exportation, peuvent être reçus et travaillés dans des fabriques constituées en entrepôt réel. Ces fabriques sont exercées par le service des contributions indirectes. Les frais de surveillance incombent aux fabricants.

Peuvent être reçus dans ces fabriques : 1° les sucres bruts ou raffinés non libérés d'impôt ; 2° les sucres raffinés placés en entrepôt à la décharge des comptes d'admission temporaire ; 3° les glucoses indigènes non libérées d'impôt. Le fabricant doit indiquer sur un registre spécial les quantités employées dans ses opérations et les quantités de produits alimentaires ainsi fabriqués.

Les expéditions s'effectuent à destination de l'étranger sous le lien d'un acquit-à-caution. (*D.* 26 *juin* 1903.)

Sont exclus du bénéfice de l'entrepôt industriel prévu par l'art. 8 du décret du 12 février 1870, les sucres à employer à la préparation des sirops, chocolats, confitures et autres dérivés non exclusivement destinés à l'exportation à l'étranger ou

dans les colonies et possessions françaises. (*D.* 20 *déc.* 1901.)

CHAP. VIII. — SUCRAGE DES VINS ET DES CIDRES.

43. Dans la législation antérieure à 1903, les sucres destinés au sucrage des vins, cidres ou poirés bénéficiaient d'une détaxe considérable, à charge par le viticulteur de faire constater par le service des contributions indirectes l'emploi des sucres. La situation est aujourd'hui renversée : non seulement le sucrage des vendanges n'est plus favorisé, mais il est entravé et surveillé. Bien que le sucrage s'effectue avec des sucres libérés d'impôt, le cultivateur qui veut ajouter du sucre à sa vendange est tenu d'en faire la déclaration à la régie, trois jours à l'avance, et il ne peut pas y ajouter plus de 10 kilogr. par 3 hectolitres de vendange.

La fabrication du vin de sucre, qui n'est autorisée que pour la consommation familiale, à raison de 40 kilogr. de sucre par personne, doit être également l'objet d'une déclaration à la régie.

De plus, comme mesure de surveillance, la détention d'une quantité de sucre ou de glucose supérieure à 50 kilogr. par une personne possédant des vendanges, moûts ou marcs de raisins est subordonnée à une déclaration préalable et à la présentation de justifications d'emploi. Enfin l'emploi des glucoses est interdit pour la préparation des vins de première et de seconde cuvée.

44. Les infractions à ces prescriptions ne constituent pas des contraventions fiscales, puisqu'il s'agit toujours de sucres déjà libérés d'impôt ; elles sont punies des peines édictées par l'art. 4 de la loi du 6 avril 1897 sur la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels. (*L.* 28 *janv.* 1903, *art.* 7, *et L.* 31 *mars* 1903, *art.* 32.)

CHAP. IX. — SUCRES EXEMPTS DE DROITS.

45. Sont exempts de tous droits les sucres cristallisés, c'est-à-dire non raffinés titrant moins de 95 degrés et les sirops provenant du turbinage qui, après avoir été dénaturés dans l'établissement où ils ont été fabriqués, seront utilisés à l'alimentation du bétail. (*L.* 5 *juill.* 1904, *art.* 1er.)

Un décret du 10 novembre 1904 a prescrit les mesures d'exécution de cette loi et un autre décret du même jour a déterminé le procédé de dénaturation consistant à mélanger intimement à 100 kilogr. de sucre 2 kilogr. de sel marin et 20 kilogr. de tourteaux.

L'obligation de dénaturation, sous la surveillance du service, montre que, malgré les mots « exempts de tous droits », les seuls sucres admis au bénéfice de l'immunité sont ceux qui proviennent de fabriques indigènes.

46. Sont également exempts du droit qui leur est propre les sucres qui, après dénaturation préalable, sont utilisés à la fabrication de la bière. (*L.* 5 *juill.* 1904, *art.* 1er.)

Un décret du 1er octobre 1904 fixe les procédés de dénaturation et les diverses conditions imposées pour l'exemption du droit.

CHAP. X. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES. FORMALITÉS À LA CIRCULATION. PÉNALITÉS.

47. Les fabricants de sucre, raffineurs, fabricants de glucose sont astreints à se munir d'une licence dont le coût est de 125 fr. par an. (*L.* 31 *mai* 1846, *art.* 4 *et* 22 ; 4 *sept.* 1871, *art.* 6 ; 30 *déc.* 1873, *art.* 2 ; 5 *août* 1890, *art.* 11.)

48. Les sucres, sirops et mélasses expédiés des fabriques ne peuvent être transportés que dans des colis fermés suivant les usages du commerce. Les sacs doivent avoir un poids net de 100 kilogr. ; les candis peuvent être transportés en caisses de 25 kilogr. Les colis sont revêtus du plomb de l'administration. Les futailles renfermant des mélasses sont revêtues de son cachet. (*Règl.* 1er *sept.* 1852, *art.* 26 *et* 27.)

Les sucres et autres matières sucrées de toute nature (jus, sirops, mélasses indigènes ou exotiques) libérés ou non libérés d'impôt sont soumis aux formalités à la circulation dans l'étendue de tout arrondissement où il existe des fabriques et des cantons limitrophes. Il n'est fait exception que pour les quantités inférieures à 20 kilogr., sortant d'ailleurs que des établissements exercés, et pour les quantités transportées dans l'intérieur des villes où les droits sur les boissons sont perçus aux entrées et où il n'existe pas de fabriques de sucre. (*L.* 31 *mai* 1846, *art.* 15 *et* 17 ; *D.-L.* 27 *mars* 1852, *art.* 6 ; *Règl.* 1er *sept.* 1852, *art.* 37.)

Le titre de mouvement est un simple laissez-passer quand il s'agit de sucres libérés d'impôt en quantités ne dépassant pas 1 000 kilogr. Dans tous les autres cas, qu'il s'agisse de sucres libérés, non libérés ou incomplètement libérés (sucres destinés au sucrage), il est délivré un acquit-à-caution dont la contexture et la couleur varient suivant les circonstances, et qui garantit, en cas de non-décharge, le droit ou complément de droit applicable aux sucres transportés et un second droit à titre d'amende.

Le service peut exiger que les acquits soient visés en cours de route à un bureau désigné sur le parcours. (*Règl. de* 1852, *art.* 39.)

Pour les glucoses, les formalités à la circulation ne sont exigibles que dans un rayon de 1 000 mètres autour des fabriques. (*L.* 31 *mai* 1846, *art.* 22.)

49. Toute infraction aux dispositions des lois et règlements concernant la perception de la taxe des sucres et des glucoses est punie d'une amende de 1 000 à 5 000 fr. et de la confiscation des sucres, glucoses, sirops et mélasses fabriqués, recélés, enlevés et transportés en fraude. En cas de récidive, l'amende peut être portée à 10 000 fr.

Toute manœuvre ayant pour but de fausser les appareils de pesage, de tromper sur le poids des betteraves mises en œuvre entraîne, en outre, le paiement du double et, en cas de récidive, du quadruple des droits sur les quantités qui ont pu être soustraites par ce moyen à la prise en charge. (*L.* 30 *déc.* 1873, *art.* 3 ; 4 *juill.* 1887, *art.* 3 ; 5 *août* 1890, *art.* 14.)

Les contraventions aux dispositions concernant l'exercice des raffineries sont punies de peines édictées par l'art. 3 précité de la loi du 30 décembre 1873. (*L.* 9 *juill.* 1904, *art.* 9.)

Les infractions aux dispositions réglementant l'immunité des sucres destinés à l'alimentation du bétail sont punies des mêmes peines. (*Première L.* 5 *juill.* 1904, *art.* 2.)

50. Les infractions touchant à l'immunité des

sucres destinés à la fabrication de la bière sont punies de peines édictées par l'art. 16 de la loi du 30 mai 1899.

CHAP. XI. — SACCHARINE.

51. La *saccharine* est un produit dérivé du goudron de houille qui possède, suivant son degré de pureté, un pouvoir sucrant de 400 à 550 fois celui du sucre raffiné.

La saccharine est prohibée à l'entrée en France. (*L.* 11 *janv.* 1892, *tabl. A, n°* 281.)

A l'intérieur, la saccharine et les autres substances édulcorantes artificielles ne peuvent être fabriquées que dans des usines soumises à la surveillance permanente du service des contributions indirectes. Les frais de cette surveillance restent à la charge des fabricants. (*L.* 30 *mars* 1902, *art.* 50; *D.* 12 *avril* 1902 *et* 16 *mai* 1903.)

52. L'emploi de la saccharine et des substances similaires est interdit pour tous usages autres que la thérapeutique, la pharmacie et la préparation des produits non alimentaires. Les pharmaciens sont comptables des quantités qu'ils reçoivent des usines exercées. (*Même loi, art.* 49 *et* 51.)

53. La fabrication ou la vente clandestine de la saccharine, la vente ou mise en vente de produits alimentaires mélangés de saccharine sont punies de la confiscation desdits produits et d'une amende de 500 fr. à 10 000 fr.

Les contraventions aux règlements relatifs à l'exercice des usines et à l'emploi industriel de la saccharine sont punies d'une amende de 100 fr. à 1 000 fr. (*art.* 53 *et* 54). F. Thibault.

BIBLIOGRAPHIE.

Histoire de la législation des sucres (1664-1891), suivie d'un exposé général de la législation et des règlements en vigueur, par E. Boizard et H. Tardieu. En vente dans les bureaux de la *Sucrerie indigène*, 10, rue de Louvois, à Paris.

Étude sur la législation des sucres et nouvelle législation des sucres en France, par Charles Bivort. In-8°. Aux bureaux du *Bulletin des halles*. 1880.

Manuel du service des sucres. Historique, instructions pour la perception de l'impôt, législation annotée, par P. Turquin. In-8°. Poitiers, Oudin. 1892.

Supplément au même manuel. Poitiers, Oudin. 1894.

Dictionnaire des finances de Léon Say. 2 vol. gr. in-8°. (Article Sucres, par Dechaud et Boizard.) Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

SUIFS. *Voy.* **Stéarine.**

SUPPLÉANT. 1. Dans la magistrature, les suppléants sont des juges sans fonctions habituelles, établis pour remplacer momentanément, et selon l'ordre de leur nomination, soit les juges, soit les officiers du ministère public. (*L.* 27 *vent. an VIII.*)

2. Des juges suppléants sont institués auprès de tous les tribunaux de première instance. Ils sont nommés, comme les juges, par le chef de l'État, sur la proposition du ministre de la justice. Ils sont également inamovibles. Ils ne reçoivent pas, en principe, de traitement; mais ils touchent le droit d'assistance du juge qu'ils remplacent. Ce droit est perçu sur une masse formée par la moitié du traitement fixe des membres du tribunal; il se distribue, non par jour, mais par séance, entre les membres présents, d'après le registre de pointe dont la tenue est ordonnée par l'art. 11 du décret du 30 mars 1808. (*L.* 27 *vent. an VIII, art.* 19; *D.* 30 *janv.* 1811, *art.* 30.)

Aux termes de l'art. 25 de la loi de finances du 13 avril 1900, il est alloué un traitement annuel de 1 500 fr. à cent juges suppléants désignés par décret, lesquels prennent le nom de juges suppléants rétribués. Les dispositions de loi applicables aux juges titulaires, qui prononcent des incompatibilités ou établissent des cas d'inéligibilité, sont applicables aux juges suppléants rétribués. Un décret du 14 juillet 1900 désigne les tribunaux auxquels ils sont attachés.

3. Le nombre des juges suppléants attachés aux tribunaux de première instance varie selon la population et l'importance des villes.

4. Il y a, auprès de chaque juge de paix, deux suppléants qui le remplacent dans les cas de maladie, d'absence ou autre empêchement. (*L.* 22 *frim. an VIII, art.* 60; *S.-C.* 16 *therm. an X, art.* 8; *L.* 29 *vent. an IX, art.* 123.)

5. Aux tribunaux de commerce sont également attachés des juges suppléants. Leur nombre est fixés par le décret du 6 octobre 1809. Les suppléants des tribunaux de commerce et des justices de paix sont nommés ou institués comme les juges qu'ils sont appelés à remplacer.

6. Il n'y a pas de juges suppléants dans les juridictions supérieures, telles que les cours d'appel et la Cour de cassation.

7. Les professeurs des diverses Facultés peuvent avoir des suppléants. Ceux-ci concourent à l'enseignement universitaire avec les professeurs titulaires. Les suppléances sont confiées par le ministre de l'instruction publique à des agrégés des Facultés ou à des docteurs. Au Collège de France, au Conservatoire des arts et métiers, les suppléants ne sont pas tenus à être docteurs.

SURENCHÈRE. 1. Former une surenchère c'est offrir d'un immeuble adjugé ou vendu un prix plus élevé que celui porté au contrat.

2. Les adjudications administratives faites par les communes, ne se trouvant pas placées dans la catégorie des ventes faites entre particuliers, qui comportent la faculté de surenchère; nul n'a le droit de surenchérir après ces adjudications. Cependant, comme le cahier des charges contient toujours la réserve expresse que l'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par le préfet, il s'ensuit que tant que cette approbation n'est pas donnée, il n'y a pas de contrat parfait entre la commune et l'adjudicataire. En la refusant, le préfet peut donc mettre l'adjudication à néant. Mais l'administration ne doit user de ce moyen qu'avec une extrême réserve et seulement dans le cas où l'offre d'une somme notablement supérieure à celle obtenue par l'adjudication révélerait une erreur évidente dans l'estimation qui a servi de mise à prix. Dès lors, il y aurait pour le préfet un juste motif de ne pas approuver, et d'inviter l'administration municipale à préparer le cahier des charges d'une nouvelle adjudication sur une mise à prix égale aux offres des surenchérisseurs. (*Circ. min.* 6 *mars* 1840; *Dict. gén. d'adm.*)

SURETÉ GÉNÉRALE. 1. La *sûreté générale* est un service (une direction) au ministère de l'intérieur, chargé des attributions générales et supérieures de police qui incombent au ministre de l'intérieur.

Son action s'exerce par l'intermédiaire des com-

missaires de police communaux (*voy.* **Police**) et surtout des commissaires spéciaux.

2. Ces derniers sont payés sur les fonds de l'État. Ils comprennent : 1° les commissaires spéciaux de police établis sur les chemins de fer; 2° les commissaires spéciaux des postes frontières. Les commissaires spéciaux ont souvent pour auxiliaires des inspecteurs de police.

Les commissaires spéciaux chargés de la police des chemins de fer ont pour mission les recherches dans les garnis et débits connus sur les voies ferrées ou sur les territoires dépendant des lignes. En outre, ils peuvent recevoir des missions particulières d'information ou d'enquête. On ne doit pas confondre ces commissaires spéciaux de la police des chemins de fer, relevant du ministre de l'intérieur, avec les commissaires de surveillance administrative, dépendant du ministère des travaux publics.

Les commissaires spéciaux établis aux frontières sont principalement chargés de la surveillance des voyageurs. Ce sont eux qui ont à exécuter les mandats d'arrêt lancés contre les criminels en fuite. Ils reçoivent à cet égard des feuilles signalétiques.

3. La surveillance supérieure exercée par la direction de la sûreté générale, au nom du ministre de l'intérieur, sur tous les fonctionnaires locaux de la police a été confiée par le décret du 29 décembre 1885 à des contrôleurs généraux des services extérieurs, au nombre de quatre.

4. Les principales attributions de la sûreté générale consistent dans la police et le contrôle des étrangers résidant en France, la surveillance des frontières et des places fortes au point de vue de l'espionnage, la sûreté intérieure (complots, émeutes, etc.) et la police administrative (émigration, vagabondage, prostitution, professions ambulantes, loteries, etc.).

SURNUMÉRAIRE. 1. Employé en sus du nombre réglementaire. Le plus souvent on désigne par ce mot des jeunes gens admis à travailler dans les bureaux, sans traitement, et qui sont nommés, après un stage plus ou moins long, employés définitifs.

2. Dans quelques administrations, le surnumérariat est de rigueur; dans d'autres, au contraire, on n'admet jamais de surnuméraire; dans d'autres, enfin, on débute comme *aspirant* surnuméraire.

3. Le surnuméraire est nommé par un arrêté du chef de l'administration (ministre ou directeur général) dans laquelle il entre.

4. La nomination au surnumérariat ne donne généralement aucun droit à la place rétribuée. C'est une raison pour en limiter la durée. Les règlements intérieurs des ministères renferment quelquefois des dispositions sur ce point, mais elles sont assez variables.

5. Le temps du surnumérariat ne compte pas pour la retraite, car le surnuméraire, n'ayant pas de traitement, ne subit pas de retenue; mais ce temps peut être compté afin de compléter les vingt ans nécessaires pour être nommé, s'il y a lieu, dans la Légion d'honneur.

SURSIS (LOI DE). Cette loi, en date du 26 mars 1891, appelée aussi « loi Bérenger » du nom de son promoteur, permet au juge de suspendre les effets d'une première condamnation correctionnelle à l'amende et à la prison.

La condamnation est comme non avenue si pendant le délai de cinq ans à dater du jugement le condamné n'a encouru aucune condamnation à l'emprisonnement.

En cas de récidive, la première condamnation doit être exécutée et ne se confond pas avec la seconde.

La suspension de la peine ne comprend ni les frais du procès ni les dommages-intérêts.

SURTAXE. Ce mot a plusieurs acceptions : 1° il se dit d'une taxation trop forte. Il peut y avoir surtaxe dans l'établissement de presque tous les droits qui frappent la jouissance des propriétés mobilières et immobilières et la consommation des produits industriels. Relativement aux formes à suivre pour obtenir le dégrèvement, aux délais dans lesquels la demande en réduction doit être adressée, *voy.* **Contributions directes.**

2° On emploie encore le mot *surtaxe* pour désigner une taxe additionnelle, une imposition extraordinaire ajoutée à une autre. C'est ainsi qu'une commune peut obtenir une surtaxe sur les boissons quand ses ressources normales sont insuffisantes. (*Voy.* **Commune.**)

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. Le renvoi sous la surveillance de la haute police était autrefois une peine accessoire, commune aux matières criminelles et correctionnelles. (*C. Pr., art.* 11.) Elle était réglée par les art. 44 et suivants du Code pénal, mais elle a été supprimée par la loi du 27 mai 1885, art. 19. (*Voy.* **Interdiction de séjour.**)

SUSPENSION. *Voy.* **Fonctionnaire.**

SYNDIC. 1. On appelle ainsi un mandataire quelconque chargé de veiller aux intérêts d'une association, d'une compagnie, etc.

2 Des syndics existent dans les chambres de discipline des notaires, des commissaires-priseurs, des avoués, des avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'État. Ils ont généralement pour mission spéciale l'instruction et la poursuite des affaires disciplinaires.

3. Les agents de change et les courtiers de commerce ont des chambres *syndicales* composées d'un *syndic* et d'*adjoints*. Le syndic des agents de change correspond avec le Gouvernement; il est chargé d'envoyer exactement, chaque jour, le bulletin du cours du change au ministre des finances, à la Caisse des dépôts et consignations, au préfet de police et au ministre de l'intérieur. Le syndic des courtiers correspond avec le ministre du commerce et de l'industrie pour les intérêts généraux du commerce et de l'administration. (*Voy.* **Agents de change** et **Courtiers de commerce.**)

4. Des corporations d'une autre nature possèdent également des syndics : tels sont, par exemple, les bouchers et les boulangers. (*Voy.* **Boucherie, Boulangerie, Syndicats professionnels.**)

5. En matière de faillite, la loi donne la qualification de syndics aux délégués représentant la masse des créanciers. Les devoirs des *syndics de faillite* sont tracés par le Code de commerce (*art.* 468-536) et par la loi du 18 mai 1838.

6. Dans plusieurs autres circonstances, la loi a encore consacré l'institution de mandataires spéciaux, appelés *syndics*, agissant seuls, ou réunis en *commissions syndicales*. Ainsi, lorsque plusieurs communes ont des biens ou des droits par indivis, cet intérêt commun pouvait être, sur la demande de l'une d'elles, confié à l'administration et à la garde d'une commission syndicale formée conformément à l'art. 70 de la loi du 18 juillet 1837, mais cette législation a été développée et complétée par des lois plus récentes de 1884 et 1890. (*Voy.* **Commune**, n°s 643 et suiv.)

7. En matière de desséchement de marais, d'irrigation, etc., il doit être formé entre les propriétaires, relativement à l'exécution des travaux, un *syndicat* chargé de représenter les intéressés. (*Voy.* **Marais, Syndicats des travaux, etc.**)

SYNDIC DES GENS DE MER. 1. Agent employé dans les quartiers, et particulièrement dans les localités éloignées des centres de population, à l'exécution du recrutement maritime, sous les ordres du commissaire ou de l'administrateur de l'inscription maritime. (*L.* 3 *brum. an IV; Règl. gén.* 7 *nov.* 1866.) Les syndics exercent aussi, à l'égard des marins inscrits et de leurs familles, le patronage attribué, dans les grands centres, aux commissaires pour les quartiers. Chaque quartier et sous-quartier d'inscription maritime est divisé en syndicats, dont le nombre varie, pour chaque quartier, selon l'étendue du littoral ou l'agglomération de la population maritime. Un syndic des gens de mer réside au chef-lieu du quartier d'inscription maritime ; les autres au chef-lieu de leur syndicat.

2. La nomination des *syndics des gens de mer* appartient au ministre de la marine. (*L.* 3 *brum. an IV, art.* 9.) Ils doivent résider dans l'étendue de leur syndicat. (*O.* 1784, *tit.* 8, *art.* 1er.) Ils tiennent, en ce qui concerne ce syndicat, un extrait de la matricule dressée par le commissaire pour tout le quartier, et sur cet extrait ils suivent le mouvement des gens de mer.

Quand ils ont reçu du commissaire un extrait de répartition pour la levée de ces derniers, ils forment des listes nominatives pour chacune des communes qui composent leur syndicat. Ils transmettent ensuite les ordres du départ, et, en cas de retard dans l'exécution, ils doivent requérir la force publique. (*D.* 3 *brum. an IV, art.* 20, 22 *et* 23.)

3. Ils rendent compte au commissaire ou à l'administrateur de l'inscription maritime de tous les événements de mer survenus dans leur syndicat. Ils se transportent sur le lieu des naufrages et prennent les premières mesures de sauvetage avant l'arrivée du commissaire ou de l'administrateur. (*Arr.* 17 *flor. an IX; Règl.* 17 *juill.* 1816.)

4. Ils transmettent les demandes de pensions, secours, avec les pièces à l'appui (*L* 13 *mai* 1791) ; ils prennent toutes les mesures administratives nécessaires pour mettre les marins ou leurs familles en possession des sommes qui leur sont dues à titre de salaires ou délégations. (*Circ.* 12 *sept.* 1837 ; *Instr. déc.* 1859 ; *Circ.* 18 *juin* 1862.)

5. *Les syndics des gens de mer sont des agents civils* ; ils reçoivent de l'État un traitement annuel variant suivant l'importance du syndicat. (*Arr.* 3 *fruct. an IX.*) Ils cumulent leur traitement avec la pension de retraite ou la pension dite demi-solde dont ils peuvent être titulaires. (*Arr.* 21 *vent. an IV ; L.* 25 *mars* 1817.) Ils reçoivent aussi, en certaines circonstances, des frais de voyage et de vacation. (*Arr.* 29 *pluv. an IX.*) [*Rappr.* **Marine militaire,** n° 342.]

SYNDICAT DE COMMUNES. *Voy.* **Commune,** n°s 655 et suiv.

SYNDICATS DE TRAVAUX. *Voy.* **Associations syndicales.**

SYNDICATS PROFESSIONNELS. 1. Associations libres, formées entre personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes, pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

2. La création des chambres syndicales ou syndicats professionnels remonte aux premières années du siècle dernier. La loi des 14-17 juin 1791, qui proclamait la liberté du travail et affranchissait les entrepreneurs et artisans du régime oppressif des corporations, avait eu pour effet d'isoler complètement le travailleur en supprimant d'une manière absolue, pour les membres d'une profession, le droit de se grouper en vue de défendre leurs intérêts communs. Aussi la réforme de 1791 fut-elle l'objet d'une résistance inattendue. Les intérêts lésés commencèrent à réagir, d'abord d'une manière occulte, puis ouvertement. En 1808, certaines industries du bâtiment, les charpentiers, les entrepreneurs de maçonnerie et de pavage, se constituèrent en associations corporatives ; d'autres industries similaires suivirent et leur réunion aux premières forma peu après le groupe de la Sainte-Chapelle ou du bâtiment. Quelques années plus tard, le mouvement s'étendit à d'autres corps de métiers ; un second groupe s'organisa sous la dénomination d'Union nationale et prit en peu de temps une telle extension, que le tribunal de commerce de la Seine crut bientôt pouvoir s'adresser directement à lui pour l'examen et l'arbitrage des litiges professionnels.

Cette consécration en quelque sorte officielle donna de suite une importance considérable aux chambres syndicales. Un nouveau groupe industriel et commercial se fonda à côté des précédents sous le titre de *Comité central*. Peu à peu le mouvement se généralisa et gagna la province en commençant par les grandes villes.

3. Aucun obstacle ne fut mis par le Gouvernement à la formation de ces groupements. Les associations professionnelles se développèrent ainsi sous le régime de la tolérance administrative et devinrent à la longue une véritable puissance, surtout à Paris, centre des grandes affaires.

4. La tolérance dont on usait envers les chambres syndicales patronales impliquait une condescendance semblable pour les chambres ouvrières. Leur organisation toutefois ne remonte guère au delà de 1862 et leur développement ne correspondit pas tout d'abord à celui des associations patronales. Ce n'est qu'après 1872 qu'on les vit se multiplier et se fédérer, à l'exemple des unions patronales.

5. Jusqu'en 1884, la situation des associations professionnelles est, en droit, illégale; tolérées seulement par le pouvoir, leur existence est précaire et le Gouvernement, armé des lois non abrogées des 14-17 juin 1791 et des dispositions des art. 291 à 294 du Code pénal, peut à tout moment les dissoudre et punir leurs membres.

6. La loi du 21 mars 1884, qui régit actuellement les syndicats professionnels, reconnaît l'existence de ces associations et substitue un régime légal au régime de la tolérance administrative. Elle ne se borne pas d'ailleurs à supprimer pour elles les entraves résultant des lois antérieures, elle les met à même de porter au plus haut degré de puissance leur activité en leur conférant une personnalité civile et une vie juridique privilégiée.

7. Le Parlement a été saisi d'un certain nombre de propositions tendant à amender ou à compléter la loi de 1884; mais, à l'heure actuelle, aucune d'elles n'a été adoptée par les deux Chambres. La plus importante de ces propositions a été déposée par le Gouvernement le 14 novembre 1899 [1]. Elle a pour but, comme le dit l'exposé des motifs, « d'étendre la capacité des syndicats et de donner à la loi de 1884 les sanctions que l'expérience permet de considérer comme étant à la fois légitimes et nécessaires ».

CHAP. II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

8. Le principe de la liberté des associations professionnelles est consacré par les dispositions de l'art. 1er de la loi du 21 mars 1884, qui supprime toutes les prohibitions et restrictions résultant des lois antérieures. La loi des 14-17 juin 1791, déjà modifiée virtuellement par la loi du 25 avril 1864, est définitivement abrogée. Il en est de même de l'art. 416 du Code pénal. (*L.* 21 *mars* 1884, *art.* 1er.)

9. En conséquence, le fait de se concerter en vue de préparer une grève n'est plus un délit pour les ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrages. (*Circ. min.* 25 *août* 1884.) Toute coalition est libre de se former publiquement, de recruter ses adhérents et d'exercer sur eux l'influence et l'autorité morale qui s'attachent à la collectivité organisée, pourvu toutefois que le droit de coalition n'entraîne aucun abus à l'égard des membres dissidents et que la pression du nombre ne soit pas attentatoire à la liberté individuelle de ceux-ci. (*L.* 1884, *art.* 7.)

10. L'abrogation de l'art. 416 du Code pénal est d'ailleurs complète et absolue; elle ne profite pas seulement aux syndicats professionnels, mais à toutes réunions de citoyens, associations et coalitions.

11. Il convient de faire remarquer ici que les art. 414 et 415 du Code pénal, qui visent les violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles on aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, ne sont pas abrogés [1]. (*Circ. min.* 25 *août* 1884.)

De même, les art. 419 et 420 du Code pénal subsistent entièrement à l'encontre des syndicats qui, sous le couvert de la loi du 21 mars 1884, se constitueraient en vue d'amener la hausse ou la baisse factice des marchandises. (*C. Paris* 28 *févr.* 1888; *C. Lyon* 21 *avril* 1896.)

12. Le mot « menaces », dans le sens de l'art. 414 du Code pénal, ne s'entend pas des seules menaces de voies de fait; il s'applique à toutes les menaces ou violences morales ayant pour objet ou pouvant avoir pour résultat une atteinte portée à la liberté du travail ou de l'industrie. La cour d'appel de Paris a notamment déclaré illicite la mise à l'index d'un patron, prononcée par un syndicat professionnel, dans des conditions qui constituaient non seulement la défense ou l'interdiction de travailler pour ce patron, mais encore la menace d'une perte absolue et définitive du travail pour tout ouvrier qui se laisserait employer par lui (5 *févr.* 1901).

13. Une distinction doit être établie, d'autre part, entre le délit disparu par le fait de l'abrogation de l'art. 416 du Code pénal et l'atteinte au droit naturel qu'a tout individu d'exercer librement son industrie en se conformant aux lois. Aucune exception n'a été apportée, en effet, à la règle générale posée par l'art. 1382 du Code civil. Dès lors, si les amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté sont licites quand elles ont pour objet la défense des intérêts professionnels et qu'elles se produisent sans violences ni manœuvres frauduleuses, elles ne le sont pas lorsqu'elles ont pour but, par exemple, d'imposer au patron le renvoi d'un ouvrier pour le motif que celui-ci s'est retiré du syndicat et qu'il refuse d'y rentrer. Dans ce cas, il y a atteinte au droit d'autrui, laquelle, si les menaces sont suivies d'effet, rend le syndicat passible de dommages-intérêts envers l'ouvrier congédié. (*Cass.* 22 *juin* 1892 *et* 9 *juin* 1896.)

14. Sont inapplicables aux syndicats professionnels les art. 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du 18 avril 1834, qui considèrent comme illicite toute association de plus de vingt personnes formée sans l'autorisation préalable du Gouvernement, et frappent de peines exceptionnelles les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits faits au sein de ces assemblées, ainsi que les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association. (*L.* 1884, *art.* 1er.)

1. Ce projet a été reproduit textuellement et déposé à nouveau, le 14 octobre 1902, par M. Millerand, député. Examiné par la commission du travail, concurremment avec diverses autres propositions, il a fait l'objet d'un intéressant rapport de M. Louis Barthou, député. (*Annexe au procès-verbal de la séance du 25 décembre 1903, no 1418.*) On trouvera en note, dans le présent article, les principales modifications que la commission du travail a proposé d'apporter au texte de la loi du 21 mars 1884.

1. L'abrogation de ces articles a été proposée en 1903 par la commission du travail.

Les dispositions de l'art. 1er de la loi de 1884 n'abrogent pas les art. 291 et suivants du Code pénal, mais soustraient seulement les syndicats professionnels à leur application [1].

CHAP. III. — ORGANISATION DES SYNDICATS.

Sect. 1. — Composition.

15. Les privilèges établis par la loi de 1884 ne sont conférés que moyennant certaines conditions relatives soit à la composition, soit à l'objet de l'association.

16. Il est nécessaire que les membres exercent une profession, c'est-à-dire qu'ils pratiquent l'exercice habituel et régulier de certains travaux. Il faut de plus qu'ils appartiennent tous à la même profession, à des métiers similaires ou tout au moins à des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés. (*L.* 1884, *art.* 2.) Cette disposition, qui doit s'entendre dans le sens le plus large, confère la faculté de se constituer valablement en syndicats à tous les ouvriers ou patrons exerçant des métiers se référant, de près ou de loin, à une même production, quelque distinctes que soient leurs industries. Ainsi, tous les métiers que comprend l'industrie du bâtiment, tous ceux qui participent à la fabrication d'une machine, etc., peuvent être représentés dans le même syndicat. (*Circ. min.* 25 *août* 1884.)

17. Mais on doit considérer comme constitué en violation de la loi, un syndicat qui compte parmi ses membres des personnes étrangères à la profession des syndiqués. (*Cass.* 18 *févr.* 1893.) Il s'agissait, dans l'espèce, d'un syndicat de patrons appartenant à l'industrie textile, qui avait admis comme membres dix prêtres, un officier supérieur, un industriel amidonnier et un instituteur absolument étrangers à ladite industrie.

De même, le membre d'un groupe corporatif, qui cesse volontairement ou involontairement d'exercer sa profession, ne peut pas légalement rester dans le syndicat. (*C. Bordeaux* 27 *déc.* 1893 [2].)

18. Du silence de la loi ou des discussions qui ont eu lieu dans les Chambres, on doit conclure que le bénéfice de la législation de 1884 s'étend à tous les individus exerçant un métier ou une profession, par exemple : les employés de commerce, fermiers, ouvriers agricoles, etc. (*Circ. min.* 25 *août* 1884.)

19. S'étend-il également aux personnes exerçant des professions libérales, et notamment aux médecins ? La question a tout d'abord été tranchée dans le sens de la négative. (*Cass.* 27 *juin* 1885.) Mais la loi du 30 novembre 1892 a reconnu aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes le droit de se constituer en associations syndicales pour la défense de leurs intérêts professionnels, à l'égard de toutes personnes autres que l'État, les départements et les communes. (*Voy.* **Médecine [Exercice de la]**, n° 20.)

1. Les art. 291, 292 et 293 du Code pénal, ainsi que les dispositions de l'art. 294 du même Code relatives aux associations, et la loi du 18 avril 1834 ont été définitivement abrogés par l'art. 21 de la loi du 1er juillet 1901, lequel stipule d'ailleurs qu'il n'est dérogé en rien, pour l'avenir, aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels.

2. Nous ne connaissons pas d'application nouvelle de cette jurisprudence. Toutefois, en vue d'éviter les inconvénients que présenterait, pour le fonctionnement des syndicats, une interprétation aussi rigoureuse de la loi de 1884, la commission du travail de 1903 a proposé d'introduire dans l'art. 2 de ladite loi une disposition d'après laquelle « pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auront abandonné l'exercice de la profession, et pourront y entrer celles qui, ayant exercé la profession pendant cinq années au moins, ne l'auront pas quittée depuis plus de dix ans ».

20. On doit toutefois remarquer que la loi de 1892 a statué par voie de disposition rigoureusement exceptionnelle. Dérogeant ainsi à une loi générale, cette disposition doit être interprétée suivant la lettre même du texte qui la contient. Or, ce texte permet aux médecins de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts professionnels. Il ne les autorise pas à le faire avec d'autres personnes exerçant des professions similaires. Un syndicat composé de médecins et de pharmaciens ne peut dès lors être considéré comme ayant été formé entre personnes autorisées à se syndiquer entre elles. (*Cass.* 28 *févr.* 1902.)

21. En ce qui concerne les autres professions libérales, la jurisprudence semble aujourd'hui s'établir dans le sens d'une large interprétation du texte de la loi de 1884 [1]. (*Trib. Provins* 15 *avril* 1897; *C. Paris* 1er *déc.* 1898.)

22. On s'est demandé, d'un autre côté, si la liberté des syndicats s'étend aux ouvriers qui sont aux services des administrations publiques [1]. En fait, des syndicats professionnels ont été constitués, depuis plusieurs années, par les ouvriers des manufactures de tabacs, par ceux des manufactures d'allumettes, des fabriques de poudre, des chemins de fer de l'État, etc.

Dans un certain nombre de départements, les cantonniers de divers services de voirie ont cru pouvoir former, eux aussi, des syndicats professionnels. La question de légalité de ces dernières associations a été tranchée, dans le sens de la négative, par une décision du ministre de la justice [1]. Mais, si les cantonniers ne sont pas admis à bénéficier des dispositions de la loi du 21 mars 1884, il leur est loisible de se constituer valablement en associations, en se conformant aux prescriptions des art. 1 et 2 de la loi du 1er juillet 1901, et en se plaçant sous l'empire de cette loi. (*Circ. Int.* 12 *janv.* 1903 *et Circ. Trav. publ.* 31 *janv.* 1903.)

L'existence légale des syndicats professionnels constitués entre ouvriers des services municipaux (balayeurs, fossoyeurs, égoutiers, etc.) est également contestée. Par un arrêt du 26 octobre 1903, la cour d'appel de Paris a confirmé un jugement du 8 juillet précédent, par lequel le tribunal correctionnel de la Seine avait refusé au syndicat des égoutiers de la ville de Paris le droit d'ester en justice, pour le motif que la profession représentée, étant exclusivement relative à un service public dépendant d'une administration communale, ne pouvait comporter l'étude ou la défense d'aucun intérêt économique industriel, commercial ou agricole [1].

23. Des syndicats peuvent être fondés, non seulement entre des patrons ou des ouvriers d'une

1. D'après le nouveau texte proposé par la commission du travail en 1903, la loi sur les syndicats professionnels serait applicable « aux professions libérales et aux ouvriers et employés de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, qui ne détiennent aucune portion de la puissance publique ».

même localité, mais entre des personnes répandues sur tout le territoire. Le nombre des membres d'un même syndicat est illimité.

En dehors de la profession, aucune condition spéciale de capacité n'est exigée des syndiqués. Les femmes, les mineurs, les étrangers, sont admis au bénéfice de la loi.

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que les syndicats soient exclusivement composés de patrons ou d'ouvriers ; les groupements peuvent comprendre à la fois et réunir dans leur sein des patrons et des salariés. La loi ne distingue pas. Elle exige seulement que tous les membres soient liés par des intérêts corporatifs communs. Les associations composées de patrons et d'ouvriers portent, dans la pratique, le nom de syndicats mixtes.

Un syndicat ne peut nommer de membres honoraires que parmi des personnes exerçant la profession ou l'une des professions similaires ou connexes représentées dans l'association.

Sect. 2. — Objet.

24. Les syndicats professionnels ne peuvent avoir pour objet que l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. (*L.* 1884, *art.* 3.) Les mots « intérêts économiques » comportent les manifestations les plus diverses. Ils embrassent, non seulement l'examen des affaires spéciales à la profession syndiquée, mais celui des questions qui, pour concerner à la fois toutes les professions, n'en intéressent pas moins chacune d'elles en particulier (salaires, heures de travail, tarifs de douane, enseignement technique, patentes, etc.). Si les syndicats sont limités dans la sphère de leur activité professionnelle, on voit cependant que leur champ d'action est encore très étendu, mais dans le domaine économique seulement.

25. Il résulte des termes formels de l'art. 3 de la loi qu'en aucun cas les syndicats ne peuvent, sous le couvert de la loi, se proposer un but étranger aux intérêts économiques et professionnels. Toute action politique ou religieuse leur est interdite (*C. Nancy* 20 *nov.* 1889), et peut entraîner leur dissolution (*C. Douai* 26 *oct.* 1892 ; *Trib. Albi* 9 *avril* 1898).

26. Les syndicats ne sauraient se constituer en vue de l'exploitation en commun d'une entreprise destinée à rapporter des bénéfices, ni participer à aucune adjudication. Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les sociétés organisées en conformité avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1867. (*Avis C. d'Ét. oct.* 1890.)

27. Les art. 2 et 3 de la loi de 1884 n'embrassent que ce qui peut intéresser une profession. Par suite, il importe de ne pas confondre avec les syndicats professionnels les associations d'intérêt local, les ligues commerciales, les sociétés et cercles industriels ayant en vue de favoriser l'extension du grand ou du petit commerce dans une localité, de résister au monopole des grands magasins, etc., pas plus que les syndicats de chasseurs, d'abonnés au gaz, au téléphone, dont l'objet ne se rattache à aucun métier défini et dont les membres ne sont pas liés par des intérêts corporatifs communs.

28. De même, il importe de distinguer des syndicats professionnels les *associations syndicales,* organisées entre des propriétaires fonciers ou exploitants pour l'exécution et l'entretien de travaux d'intérêt collectif, ou pour résister contre certains fléaux, lesquelles relèvent de lois spéciales. (*L. des* 21 *juin* 1865, 15 *juill.* 1878, 2 *août* 1879, 22 *déc.* 1888, etc.) [*Voy.* **Associations syndicales.**]

Sect. 3. — Formalités.

29. La loi de 1884 n'exige des syndicats, pour leur établissement régulier, que des formalités extrêmement simples : faire connaître leurs statuts et la composition de leurs conseils d'administration, justifier en un mot de leur qualité de syndicats professionnels. (*Circ. min.* 25 *août* 1884.) Les syndicats rempliront toutes les conditions qui leur sont imposées en déposant : 1° les statuts destinés à régir l'association ; 2° la liste des noms des personnes qui, à un titre quelconque, seront chargées de l'administration ou de la direction. (*L.* 1884, *art.* 4.) Ce double dépôt équivaut pour ainsi dire à une déclaration de naissance et confère aux syndicats un état civil.

30. Lorsque les syndicats sont divisés en sections nommant elles-mêmes leurs administrateurs, indépendamment des associations professionnelles dont elles forment une partie, chaque section est considérée comme ayant une existence propre et est tenue d'accomplir les formalités prescrites par la loi. (*C. Bourges* 1er *mai* 1902.)

31. L'obligation du dépôt des statuts et de la liste des administrateurs est absolue ; un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 10 août 1893, confirmé par la cour d'appel de Paris le 26 janvier 1894, a prononcé la dissolution de syndicats qui ne l'avaient pas remplie. Cette obligation incombe indistinctement à tous les syndicats professionnels, qu'ils veuillent ou non bénéficier des faveurs de la loi et notamment de la personnalité civile. Elle concerne au même titre les associations antérieures et postérieures à la promulgation de la loi ; celles même qui, avant 1884, avaient sollicité et obtenu l'autorisation administrative, sont tenues de régulariser leur constitution conformément à la législation nouvelle. (*Circ. min.* 28 *juin* 1886 *et* 8 *févr.* 1888.)

32. C'est aux fondateurs qu'il appartient d'opérer le dépôt, mais la loi ne fixe pas l'époque à laquelle cette formalité doit être remplie par les représentants des syndicats en formation. On doit considérer, d'après les principes généraux du droit et à l'exemple de ce qui se passe pour les sociétés commerciales ou civiles, que l'obligation du dépôt n'existe qu'à partir du jour où les statuts ont été arrêtés, et où, par conséquent, l'association matériellement formée entre dans la période d'action. Jusque-là, les fondateurs ont toute liberté de se réunir pour concerter les dispositions statutaires, sans être exposés aux pénalités des art. 291 et suivants du Code pénal ou à celles édictées par la loi de 1884. (*Circ. min.* 25 *août* 1884.)

33. Le dépôt doit être effectué à la mairie de la localité où le syndicat est établi et, à Paris, à la préfecture de la Seine (direction des affaires municipales, — bureau des mairies). Quand le syndicat comprend des membres de plusieurs localités, c'est à la mairie du domicile de l'association, c'est-à-dire du lieu qui sera son centre de direction et de réunion, que doit être opéré le dépôt.

34. A défaut de dispositions législatives concernant la forme et les conditions du dépôt, la circulaire du 25 août 1884 demande que l'authenticité des statuts soit établie par les signatures des président et secrétaire du syndicat. Il n'est pas nécessaire que les statuts soient imprimés, ni qu'ils soient accompagnés d'une déclaration spéciale. (*Circ. min.* 25 *août* 1884.) La loi étant également muette sur le nombre d'exemplaires soumis au dépôt, on admet, en se référant aux précédents, que la communication de deux exemplaires suffit. Quant aux noms des administrateurs ou directeurs, s'ils ne sont pas mentionnés dans les statuts, ils doivent être indiqués dans une pièce jointe certifiée, elle aussi, par le président et le secrétaire. (*Id.*)

35. Les pièces à déposer par les syndicats sont exemptées du droit et de la formalité du timbre, comme rentrant dans les exceptions visées par l'art. 16, § 1er, de la loi du 13 brumaire an VII. (*Décis. min.* 23 *juill.* 1884.)

36. Un récépissé immédiatement exigible, et qui sert de titre au syndicat pour attester l'accomplissement des formalités légales, constate le dépôt des statuts et la liste des administrateurs. Ce récépissé correspond à une inscription dans un registre spécial tenu dans chaque mairie et à la préfecture de la Seine, et qui fait foi en cas de perte de cette pièce. (*Circ. min.* 25 *août* 1884.)

Le dépôt doit être renouvelé dans les mêmes conditions à chaque changement de la direction, du siège social ou des statuts. (*L.* 1884, *art.* 4.)

37. Communication des statuts doit être donnée par le maire ou le préfet de la Seine, dans un délai maximum de quinze jours, au procureur de la République. (*Circ. min.* 28 *juin* 1886.) Dans les départements, une copie des statuts et de la liste des administrateurs doit être transmise en même temps à la préfecture. Les préfets ont à faire la communication immédiate de ces pièces au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (direction du travail, 3e bureau, associations professionnelles et conseils de prud'hommes). [*Circ. min.* 7 *août* 1887.]

38. A la différence des membres du syndicat, pour lesquels la loi n'exige pas d'autre condition que l'exercice d'une profession, les directeurs ou administrateurs doivent remplir les quatre conditions suivantes : travailler en France, car la loi de 1884 n'est applicable qu'au territoire français ; — être membre du syndicat et exercer la profession représentée dans l'association ; — être Français ; — jouir de leurs droits civils. D'où il résulte que les étrangers non naturalisés, même ceux qui ont été admis à établir leur domicile en France, et les Français auxquels une condamnation a enlevé l'exercice de leurs droits civils ou de quelques-uns de ces droits, ne peuvent sortir du rang des syndicataires pour être élevés aux fonctions de directeurs ou d'administrateurs. (*Circ. min.* 25 *août* 1884.)

39. L'Algérie et les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Nouvelle-Calédonie jouissent, comme la métropole, des avantages conférés par la législation de 1884. Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne peuvent faire partie des syndicats. (*L.* 1884, *art.* 10 ; *D.* 16 *mai* 1901.)

CHAP. IV. — FONCTIONNEMENT DES SYNDICATS.

Sect. 1. — Capacité [1].

40. Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Cette personnalité civile n'est pas expressément définie par la loi, laquelle se borne à conférer aux associations de patrons ou d'ouvriers le droit de faire certains actes déterminés qui impliquent nécessairement la personnalité civile. Elle n'appartient qu'aux syndicats régulièrement constitués. (*Circ. min.* 25 *août* 1884 ; *Trib. Nevers* 11 *déc.* 1901 ; *C. Douai* 1er *févr.* 1901.) Elle leur est conférée par le fait même de la loi et est pour eux de droit commun ; elle leur est acquise dès le moment de leur formation, en l'absence de toute formalité spéciale et de toute déclaration de volonté dans les statuts. (*Circ. min.* 25 *août* 1884.)

41. La personnalité civile accordée aux syndicats n'est pas complète, mais elle est suffisante pour leur donner toute la force d'action et d'expansion dont ils ont besoin. C'est aux tribunaux qu'il appartient de statuer sur les difficultés que peut soulever l'usage de cette faculté. (*Id.*)

42. Les syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers ont le droit d'ester en justice (*L.* 1884, *art.* 6), c'est-à-dire de plaider, tant comme demandeurs que comme défendeurs, dans toutes espèces d'instances et devant toutes les juridictions. Ils sont valablement représentés devant les tribunaux, soit par leurs administrateurs ou directeurs, soit par un mandataire spécial habilité à cet effet par les statuts ou par une délibération de l'assemblée générale.

43. L'association forme une personne civile ayant ses droits et sa capacité essentiellement distincts de ceux appartenant individuellement à chacun de ses membres. Par suite, le droit d'ester en justice ne lui est conféré que pour sauvegarder et défendre les intérêts généraux communs à l'universalité des syndicataires et non pour sauvegarder et défendre les intérêts privés d'un ou de quelques-uns d'entre eux pris individuellement. (*C. Angers* 11 *avril* 1889 ; *C. Amiens* 13 *mars* 1895 ; *Cass.* 5 *janv.* 1897 ; *C. Rouen* 6 *janv.* 1903.)

44. Un syndicat ne peut donc pas se substituer à ses membres pour demander la réparation d'un préjudice causé individuellement à ceux-ci. (*C. Paris* 20 *mai* 1897.)

Par un arrêt du 1er février 1893, la Cour de cassation, tout en reconnaissant aux syndicats professionnels la faculté de faire des conventions avec les patrons relativement au taux des salaires, a jugé qu'en cas d'inexécution de ces conventions, la demande en dommages-intérêts ne pouvait être introduite par les syndicats eux-mêmes, mais qu'elle devait faire l'objet d'actions individuelles de la part des ouvriers lésés.

1. Le projet adopté par la commission du travail, en 1903, n'assigne aucune limite à la capacité des syndicats ; il leur reconnaît la faculté d'acquérir à titre onéreux ou gratuit et de posséder tous biens meubles et immeubles ; il leur confère le droit de faire des actes de commerce en se conformant toutefois à certaines dispositions spéciales. Il stipule que les statuts devront prévoir la liquidation des droits appartenant, dans l'actif commercial, aux associés qui cesseront de faire partie du syndicat, et qu'ils devront régler également la destination des biens du syndicat lui-même, en cas de dissolution.

45. Au contraire, un syndicat peut être admis à se porter partie civile dans une action intentée contre un tiers considéré comme ayant compromis les intérêts généraux de la profession représentée par ce syndicat. (*Cass.* 5 *janv.* 1894.) Une chambre syndicale est également recevable à se plaindre d'une atteinte portée aux conditions mêmes dans lesquelles se traitent les affaires de sa corporation. (*C. Poitiers* 2 *juin* 1902; *Trib. Seine* 10 *mars* 1904.)

46. Les syndicats ont le pouvoir d'employer les sommes provenant des cotisations. (*L.* 1884, *art.* 6.) Cette disposition leur confère le droit d'acquérir à titre onéreux et de faire toutes aliénations.

Les contrats à titre onéreux leur sont permis d'une manière absolue et sans réserves, lorsqu'il s'agit de biens mobiliers.

En ce qui concerne les immeubles, le droit des syndicats est limité aux seuls immeubles qui sont nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'enseignement professionnel (*Id.*). Ces immeubles ne doivent pas être détournés de leur destination. Les syndicats contreviendraient à la loi s'ils essayaient d'en tirer un profit pécuniaire, direct ou indirect, par location ou autrement (*Circ. min.* 25 *août* 1884.)

Aucune disposition ne leur défend ni de prendre des immeubles à bail, quel qu'en soit le nombre et quelle que soit la durée des baux, ni de prêter, ni d'emprunter, ni de vendre, échanger ou hypothéquer leurs immeubles. (*Id.*)

47. Ils font librement l'emploi des fonds formés des cotisations et des amendes, en placements, secours individuels en cas de maladie, de chômage ou de grève, achat de livres, d'instruments, fondation de cours professionnels. Ces divers actes ne sont soumis à aucune autorisation administrative. Ils sont décidés et réalisés conformément aux règles établies par les statuts. Il en est de même des procès ou des transactions. (*Id.*)

48. Un doute peut s'élever sur le point de savoir si les syndicats ont la capacité d'acquérir à titre gratuit, c'est-à-dire sous la forme de donations ou de legs. On admet communément que cette faculté peut résulter pour eux, non seulement des principes généraux qui régissent la capacité des personnes morales, mais encore d'une interprétation logique des art. 6 et 8 combinés de la loi. En effet, après avoir déterminé, dans son art. 6, la nature des biens dont l'acquisition est permise aux syndicats, la loi prévoit plus loin, en sanctionnant, par son art. 8, les dispositions de l'art. 6, deux modes par lesquels les syndicats auront pu devenir propriétaires, ou l'acquisition à titre onéreux, ou la libéralité. Dans cette hypothèse toutefois, le droit de recevoir, sans exception ni réserve tant qu'il s'agit de valeurs mobilières, reste limité, quand il s'agit de dons ou de legs immobiliers, aux seuls immeubles énumérés dans le § 3 de l'art. 6.

49. Cette opinion, qui est d'ailleurs conforme à deux décisions ministérielles des 30 mars 1890 et 20 avril 1891, est néanmoins combattue par certains commentateurs qui objectent l'absence de dispositions formelles dans la loi et la volonté du législateur, plusieurs fois apparue en cours d'élaboration, d'éviter la reconstitution de biens de mainmorte. Par des avis en date des 30 juillet 1891 et 25 janvier 1893, le Conseil d'État s'est prononcé dans le sens de la négative.

50. Cependant, les tribunaux reconnaissent aux syndicats professionnels la capacité de recevoir des dons et legs. (*Trib. Alençon* 16 *janv.* 1894; *Trib. Seine* 16 *juill.* 1896 *et* 3 *août* 1899.) Ce dernier jugement stipule, en outre, que les libéralités faites aux syndicats ne sont pas soumises à l'autorisation du Gouvernement prescrite par l'art. 910 du Code civil.

51. Les syndicats ont la faculté de constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites. (*L.* 1884, *art.* 6.) Ces caisses de secours peuvent être organisées librement, sans autorisation administrative, mais elles doivent être exclusivement formées entre les membres syndiqués. La dispense d'autorisation ne s'étendrait pas à une caisse de secours mutuels syndicale qui admettrait des participants étrangers au syndicat.

52. Les sociétés de secours mutuels constituées entre les membres des syndicats professionnels jouissent, au point de vue du timbre et de l'enregistrement, du même privilège que les sociétés de secours mutuels sans attache avec les syndicats. L'exemption accordée par l'art. 11 du décret-loi du 26 mars 1852 peut être invoquée par les unes comme par les autres. (*Décis. min.* 13 *mai* 1891.)

53. Les caisses de secours mutuels des syndicats restent d'ailleurs soumises à toutes les autres dispositions légales applicables aux sociétés de secours mutuels, et la loi de 1884 n'apporte de dérogation qu'en ce qui concerne l'autorisation. Si donc rien ne s'oppose à ce que les membres d'un syndicat professionnel forment librement entre eux des sociétés de secours mutuels, il est évident que ceux qui voudront bénéficier des avantages réservés aux sociétés de cette nature approuvées ou reconnues devront se pourvoir conformément aux lois spéciales sur la matière, c'est-à-dire à la loi du 15 juillet 1850, au décret-loi du 26 mars 1852 et à la loi du 1er avril 1898. (*Circ. min.* 25 *août* 1884; *L.* 1er *avril* 1898 *précitée.*)

54. Les sociétés syndicales de secours mutuels doivent avoir une individualité propre, une administration et une caisse particulières. Il en est de même des caisses de retraites, qui peuvent bien se greffer sur les sociétés de secours mutuels et faire caisse commune avec elles, mais dont le patrimoine ne doit en aucun cas se confondre avec celui des syndicats. Les fonds perçus pour alimenter chaque caisse doivent conserver leur affectation exclusive. Toutefois, le syndicat demeure libre de prélever sur son propre fonds des secours individuels et purement gracieux; la pratique de ces libéralités accidentelles ne constitue pas un syndicat à l'état de société de secours mutuels. (*Circ. min.* 25 *août* 1884.)

55. Les syndicats ont toute latitude pour créer à leur siège social des offices ou bureaux de renseignements pour les offres et les demandes de travail. (*L.* 1884, *art.* 6.) Ces bureaux de placement gratuits ne sont soumis à aucune autorisation; ils peuvent s'organiser et s'administrer librement, c'est-à-dire que les règles imposées aux

bureaux de placement ordinaires par le décret du 25 mars 1852 ne leur sont point applicables.

Leur création ne donne lieu à d'autre formalité qu'une déclaration préalable effectuée à la mairie de la commune où ils sont établis, déclaration qui doit être renouvelée à tout changement de local des bureaux. (*L.* 14 *mars* 1904, *art.* 3.)

Les bureaux de placement syndicaux doivent être organisés pour l'usage exclusif et dans le seul intérêt des membres syndiqués. Le bénéfice de la loi ne saurait avoir pour conséquence de mettre des placeurs à même de fonder, dans leur intérêt personnel et en s'affranchissant des formalités prescrites, des bureaux de placement destinés à produire des bénéfices.

56. L'énumération donnée par la loi des créations accessoires permises aux syndicats n'est nullement limitative. Les syndicats peuvent s'annexer des sociétés distinctes, civiles ou commerciales. (*Trib. Alençon* 16 *janv.* 1894.) Ils ont évidemment le droit de constituer entre leurs membres des sociétés coopératives de production ou de consommation, en se conformant aux dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867. Il en est de même des sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie, contre les accidents du travail, des assurances sur la vie et tontines, des sociétés ou caisses de crédit mutuel, qui peuvent être organisées sur l'initiative et sous le patronage des chambres syndicales. Il est nécessaire seulement, à l'exemple des sociétés de secours mutuels syndicales, que toutes ces institutions, qui peuvent avoir des obligations et une responsabilité propres, conservent une caisse indépendante et une autonomie suffisante pour se distinguer dans tous les cas du syndicat qui les a engendrées. La loi du 5 novembre 1894, dont l'art. 1er a autorisé la constitution de sociétés de crédit agricole entre les membres des syndicats professionnels agricoles n'a pas dérogé à ce principe.

De même, lorsque les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1900[1], sont organisées comme annexes à des syndicats professionnels, les subventions de l'État ne peuvent leur être accordées que si l'administration et la comptabilité de ces sociétés ou caisses sont absolument distinctes de celles des syndicats auxquelles elles se rattachent. (*Circ. min.* 12 *juill.* 1902.)

57. On reconnaît également aux chambres syndicales le droit d'organiser à leur siège social des bureaux de renseignements commerciaux, où leurs membres peuvent trouver des indications utiles sur les cours des marchandises et denrées, sur les conditions des marchés, des services de contentieux, des laboratoires pour l'analyse des produits des syndiqués, des agences pour la poursuite des contrefaçons, des bureaux de traductions, etc. Quelques syndicats agricoles ont créé avec succès des champs d'expériences, des pépinières, des sociétés d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux, la grêle, etc.

1. Aux termes de cette loi, les sociétés d'assurances mutuelles agricoles qui sont gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue et qui, en fait, ne réalisent aucun bénéfice, sont affranchies des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 et le décret du 28 janvier 1868, relatifs aux sociétés d'assurances. Elles peuvent se constituer en se soumettant aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.

58. Indépendamment des bibliothèques et des cours d'instruction professionnelle mentionnés dans la loi, les syndicats sont libres d'organiser des concours, des conférences, des musées d'échantillons et d'outils, des collections de modèles, des ateliers de démonstration, des écoles d'apprentissage, etc.

59. Spécialement, une décision ministérielle du 27 avril 1888 reconnaît aux syndicats agricoles le droit d'établir à leur siège des offices pour étudier les cours des divers marchés et pour assurer à leurs membres, dans les meilleures conditions de prix et de qualité, l'acquisition des matières premières, grains, graines, engrais, outils, machines agricoles. Ces offices doivent être administrés gratuitement et ne retirer aucun bénéfice de leur entremise. La jurisprudence décide qu'il n'y a pas lieu de considérer comme faisant acte de commerce le syndicat agricole qui traite directement avec les fabricants en vue de procurer des engrais chimiques à ses seuls membres, dans des conditions favorables, même s'il fait subir aux marchandises revendues une majoration représentant les déboursés de l'association. (*C. Toulouse* 26 *mars* 1889.)

Il n'en serait pas de même si le syndicat achetait des marchandises dans le but de les revendre avec bénéfice. (*C. Angers* 24 *oct.* 1894.)

60. Par assimilation aux sociétés de secours mutuels, les syndicats professionnels sont autorisés à se faire ouvrir un compte à la Caisse nationale d'épargne jusqu'à concurrence du maximum de 15 000 fr., fixé par la loi du 20 juillet 1895. Ils peuvent également faire des versements de même importance aux caisses d'épargne ordinaires, après en avoir obtenu l'autorisation du ministre. (*Même loi.*) Toute demande de livret formée par un syndicat professionnel doit être accompagnée d'un certificat émané du maire (et à Paris du préfet de la Seine) et constatant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 21 mars 1884. (*Instr.* 16 *févr.* 1885.)

Le syndicat est représenté auprès des caisses d'épargne par un mandataire, soit pour l'ensemble des opérations au moyen d'une procuration générale, soit pour chaque opération ou pour certaines opérations seulement, par une procuration limitée. La procuration est établie sur papier libre et sans enregistrement. Elle est signée par les membres du bureau ou du conseil d'administration du syndicat. (*Instr.* 17 *mai* 1890.)

61. D'autre part, les syndicats professionnels dont les statuts comportent la distribution de secours ou la constitution de retraites en faveur de leurs membres sont admis, par application du décret du 26 juillet 1889, à déposer leurs fonds disponibles à la Caisse des dépôts et consignations. Les versements doivent être opérés par le trésorier du syndicat, sous la seule condition de remettre à la Caisse des dépôts un exemplaire des statuts et d'y faire accréditer sa signature et celle du membre du syndicat qui a qualité pour autoriser les retraits. (*Circ. min.* 12 *févr.* 1892.)

62. Les syndicats peuvent être appelés à fournir des avis et consultations sur les affaires de leur

compétence qui leur sont renvoyées par les tribunaux. (*L.* 1884, *art.* 6.) Mais cette disposition de la loi ne leur confère pas à proprement parler la qualité d'experts ou d'arbitres, l'art. 429 du Code de procédure civile disposant que les arbitres ou experts doivent être nommés personnellement et sont tenus de prêter serment. Les avis des chambres syndicales sont purement et simplement des avis consultatifs destinés à éclairer les tribunaux sur les questions techniques, sans frais pour les parties.

En matière contentieuse, les avis des syndicats sont tenus à la disposition des intéressés, qui peuvent en prendre communication et copie. (*L.* 1884, *art.* 6.)

63. Les chambres syndicales constituent en outre, soit pour leurs adhérents, soit même pour les plaideurs non syndiqués qui y ont recours, des bureaux d'arbitrage officieux et de conciliation.

64. Les syndicats patronaux, d'une part, et les syndicats ouvriers, d'autre part, peuvent se constituer en commissions d'arbitrage mixtes pour le règlement amiable des difficultés relatives aux salaires, aux heures de travail, à la discipline des ateliers, etc.

65. Dans la plupart des enquêtes effectuées par le Gouvernement, les syndicats professionnels sont consultés, en même temps que les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures, sur les questions qui les intéressent spécialement suivant la nature de leurs industries (tarifs de douane, transports, heures de travail, salaires, bureaux de placement, etc.). [*Circ. min.* 17 *août* 1887, 20 *juin* 1890.]

66. Les chambres syndicales peuvent intervenir dans les élections consulaires et dans celles des prud'hommes. Elles participent aux élections des membres des conseils du travail. (*D.* 17 *sept.* 1900 *et* 2 *janv.* 1901.) Mais en s'immisçant dans des élections ayant un caractère politique, elles tomberaient sous l'application des sanctions pénales édictées par la loi de 1884, puisqu'elles ne seraient plus guidées par le seul intérêt professionnel. (*Voy. supra,* nº 25.)

67. Les réunions syndicales ne présentent pas le caractère de réunions publiques au sens de la loi du 30 juin 1881; elles perdraient cependant le caractère de réunions privées, et seraient soumises aux règles édictées par la loi précitée, si des étrangers étaient, d'une manière générale, admis à y prendre part. (*Cass.* 20 *nov.* 1897.)

Sect. 2. — Unions.

68. Au-dessus des syndicats professionnels proprement dits, groupant des patrons ou des ouvriers de professions similaires ou connexes, la loi autorise la formation d'associations plus vastes, embrassant non plus des individus, mais des syndicats déjà constitués. (*L.* 1884, *art.* 5.) Par cette disposition, la loi confère aux syndicats le droit de se syndiquer entre eux. Ces syndicats de syndicats, dits Unions ou Fédérations, peuvent se constituer librement, sans autorisation du Gouvernement, soit entre des syndicats de même profession, soit entre des syndicats ressortissant aux corps de métiers les plus divers.

69. D'autre part, à la faveur des dispositions de l'art. 6 de la loi, qui les autorise à créer librement et à administrer des offices de renseignements pour les offres et demandes de travail, les syndicats professionnels ont formé d'autres groupements connus sous le nom de « Bourses du travail ». (*Voy.* **Travail,** nº 35.)

70. Comme pour les syndicats, la loi exige des unions une déclaration constitutive effectuée à la mairie du siège social ou à la préfecture de la Seine, si l'union a son siège à Paris. Les formalités à remplir sont les mêmes que pour les syndicats proprement dits; il s'y ajoute seulement l'obligation de faire connaître les noms des associations unies. (*Circ. min.* 25 *août* 1884.)

71. Les unions ne doivent comprendre que des syndicats régulièrement constitués. L'affiliation à une union d'une ou de plusieurs associations formées en violation de la loi, entache d'irrégularité la constitution de l'union elle-même.

De même que les syndicats, les unions sont soit patronales, soit ouvrières, soit mixtes si elles réunissent à la fois dans leur sein des syndicats de patrons et d'ouvriers.

72. Elles peuvent exister d'une manière permanente, ou être formées seulement en vue d'une éventualité (grève, congrès, etc.). Leur objet est le même que celui des syndicats, c'est-à-dire qu'il est exclusivement limité à l'étude et à la défense des intérêts économiques.

73. La loi ne reconnaît pas aux unions ou fédérations le caractère de personnes civiles. (*Trib. Albi* 12 *mai* 1897; *Trib. Toulouse* 30 *janv.* 1899; *C. Paris* 22 *févr.* 1904.) Elles ne peuvent ni ester en justice en leur nom, ni acquérir des immeubles, fussent-ils destinés à des cours professionnels ou à des bibliothèques [1]. Elles n'ont que la faculté de réunir un capital mobilier provenant des cotisations.

Sect. 3. — Situation des membres.

74. Les membres d'un syndicat professionnel peuvent toujours se retirer de l'association. (*L.* 1884, *art.* 7.) L'abrogation de l'art. 416 du Code pénal ne saurait avoir pour conséquence de compromettre les droits individuels de l'associé. L'art. 7 de la loi assure la liberté du syndicataire en lui permettant de démissionner à tout moment, lui donnant ainsi la faculté de se retirer à son gré, non seulement de la société, mais encore d'une grève déclarée par elle.

75. Ce droit est absolu et ne saurait être aliéné. Toutes clauses contraires, toutes amendes et pénalités quelconques, stipulées par les statuts à l'encontre des membres démissionnaires, sont nulles et non avenues. (*Id.*)

76. Les statuts des syndicats professionnels forment la loi de ces associations et constituent un contrat qui détermine d'une façon stricte et absolue les droits et les obligations réciproques des syndicats et des membres qui les composent. Dès lors, l'exclusion de syndiqués ne peut être prononcée que pour les causes prévues aux statuts. (*Trib. Seine* 5 *avril* 1900.)

77. D'un autre côté, si l'associé peut, nonobstant toute clause contraire, se retirer à tout

1. Les nouvelles dispositions proposées par la commission du travail en 1903 donnent aux unions de syndicats le droit d'ester en justice, de posséder les immeubles nécessaires à leur fonctionnement, et de recevoir des dons et legs avec affectation à leurs institutions professionnelles.

instant du syndicat, celui-ci ne saurait le priver sans son consentement du bénéfice de l'association. Le syndicat peut seulement poursuivre contre lui la résiliation du contrat s'il a manqué aux conventions statutaires auxquelles il avait souscrit, et, dans ce cas, les tribunaux seuls sont compétents pour décider. (*C. Rouen* 24 *mai* 1890.)

L'exclusion d'un membre étant édictée, aux termes des statuts, comme une mesure disciplinaire grave, de nature à porter atteinte à la considération de celui qui en est l'objet, et ayant ainsi un caractère pénal, ne peut être prononcée par l'assemblée générale du syndicat, sans que le sociétaire ait été préalablement averti et mis en mesure de se défendre. Il faut en outre que les faits incriminés aient été prévus par les statuts, conformément aux principes de droit étroit et sans extension possible par voie d'interprétation et d'assimilation en matière pénale. (*C. Rouen* 24 *mai* 1890; *C. Dijon* 4 *juill.* 1890; *Trib. Toulon* 14 *févr.* 1901.)

78. La démission de l'associé rend exigible la cotisation de l'année courante. (*L.* 1884, *art.* 7.) Si en effet l'associé est délié, par le fait de sa démission, des engagements sociaux qui prendront naissance après sa retraite, il reste tenu de tous ceux qu'il a contractés pendant son passage dans le syndicat; il ne saurait donc se soustraire à l'obligation, librement prise par lui, de payer ses cotisations aux époques fixées par les statuts. Si la cotisation, au lieu d'être annuelle, est stipulée payable mensuellement, le membre démissionnaire ne sera tenu que du mois courant au moment de sa retraite. La démission de l'associé éteint à la fois l'obligation de celui-ci et le droit du syndicat. En cas d'exclusion, les cotisations arriérées sont seules exigibles. (*Circ. min.* 25 *août* 1884.)

79. En principe, et à moins de conventions spéciales inscrites dans les statuts, le membre démissionnaire perd son droit dans l'actif social du syndicat; il ne peut ni en réclamer le partage, ni en reprendre la part représentant sa cotisation personnelle. Il perd également tout droit aux caisses de secours et de retraites qui n'ont ni personnalité spéciale, ni administration qui leur soit propre, et qui sont alimentées par des prélèvements effectués sur les ressources générales du syndicat et non par des cotisations spécialement versées à cet effet. Les caisses de cette nature font, en effet, partie des services du syndicat et se confondent avec son administration. (*C. Bordeaux* 27 *oct.* 1902.)

Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de caisses de secours mutuels ou de pensions de retraite pour la vieillesse fondées par le syndicat et ayant une existence légale, une individualité propre, une administration et une caisse particulières. (*Voy. supra*, n° 54.) Ces institutions étant distinctes, le syndiqué démissionnaire conserve le droit d'en demeurer membre, pourvu toutefois qu'il ait contribué à la formation du fonds de secours ou de retraite par des versements personnels. (*L.* 1884, *art.* 7.)

Sect. 4. — Sanctions.

80. Les sanctions établies par la loi du 21 mars 1884 sont, les unes, purement civiles, destinées à assurer l'observation des dispositions qui limitent la capacité d'acquérir ou de posséder des syndicats professionnels; les autres, revêtues d'un caractère pénal, ont pour but de réprimer les infractions aux dispositions générales de la loi [1].

81. *Sanctions civiles.* Lorsque des biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'art. 6 de la loi, la nullité de l'acquisition pourra être demandée soit par le procureur de la République, soit par les intéressés. (*L.* 1884, *art.* 8.) Cette disposition vise les acquisitions, onéreuses ou gratuites, d'immeubles qui ne seraient pas ou cesseraient d'être affectés aux réunions du syndicat, à ses cours professionnels ou à sa bibliothèque.

82. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, l'immeuble acquis sera vendu et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. (*Id.*)

Dans le cas de libéralité, les biens acquis rentreront dans le patrimoine du disposant, francs et quittes de toutes dettes et charges provenant du fait du syndicat donataire.

Si le disposant ou ses héritiers refusaient de rentrer en possession, l'immeuble serait mis sous séquestre ou vendu, et le prix déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

83. Dans le cas de l'art. 8, la vente des immeubles et l'annulation des libéralités sont demandées devant le tribunal civil. La demande est instruite et jugée suivant la procédure ordinaire. La vente a lieu dans la forme des ventes judiciaires, à la barre du tribunal. Le Code civil règle la durée de l'action.

84. *Sanctions pénales.* Les infractions ayant un caractère délictueux sont sanctionnées par l'art. 9 de la loi au moyen de pénalités prononcées par les tribunaux correctionnels. Ces infractions résultent de l'inobservation des art. 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi, déterminant les règles relatives à la composition des syndicats et des unions, à leur objet, aux formalités à remplir pour leur établissement légal, à la capacité de leurs administrateurs et à la capacité des associations elles-mêmes.

Elles sont punies d'une amende de 16 à 200 fr. (*L.* 1884, *art.* 9), qui ne peut être abaissée au-dessous du minimum, l'art. 463 du Code pénal n'étant pas applicable en l'espèce; mais les juges ont la faculté de prononcer le sursis à l'exécution de la peine, par application de la loi du 26 mars 1891. L'amende peut être portée exceptionnellement à 500 fr. dans le cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs. (*Id.*)

85. L'art. 9 décide en outre que les tribunaux correctionnels pourront, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des prescriptions de l'art. 6.

La dissolution ne peut être prononcée ainsi qu'à la requête du ministère public. (*C. Bordeaux* 25 *nov.* 1886.)

1. Le projet de la commission du travail de 1903 renferme, en outre, des dispositions tendant à réprimer les entraves volontairement apportées à l'exercice des droits reconnus par la loi sur les syndicats professionnels.

86. Comme dans le cas prévu par l'art. 8, le tribunal correctionnel pourra ordonner provisoirement soit la vente de l'immeuble acquis à titre onéreux et le versement du prix dans la caisse syndicale, soit la restitution au disposant ou à ses ayants cause de l'immeuble acquis à titre gratuit.

87. Les poursuites seront dirigées contre les directeurs ou administrateurs du syndicat, considérés comme responsables des infractions commises, et les amendes seront prononcées contre eux nominativement. (*Id.*)

88. Dans le cas de dissolution du syndicat, la loi de 1884 ne règle pas le sort des biens de l'association[1]. On considère, par analogie avec la législation des sociétés, qu'à défaut de conventions spéciales inscrites aux statuts, le fonds social devra être liquidé et partagé entre les syndiqués copropriétaires, au prorata des droits de chacun.

89. Les sanctions édictées par l'art. 9 de la loi du 21 mars 1884 ne sont applicables qu'aux syndicats professionnels proprement dits, seules associations que la loi ait dispensées des effets des art. 291 et suivants du Code pénal et de la loi du 18 avril 1834. Ces textes, qui forment le droit commun, n'ont été remplacés par les dispositions moins rigoureuses de l'art. 9 qu'à l'égard des collectivités présentant, au point de vue de leur but et de leur composition, les caractères essentiels des syndicats professionnels. Une association qui n'aurait du syndicat professionnel que le nom et qui, sous l'étiquette syndicale, dissimulerait un but politique ou religieux, resterait soumise au droit commun.

CHAP. V. — STATISTIQUE DES SYNDICATS.

90. Sous l'égide de la loi du 21 mars 1884, le mouvement syndical a pris une extension considérable. Tandis qu'il n'existait, au 1er juillet 1884, que 175 syndicats se décomposant en 101 patronaux, 68 ouvriers, 1 mixte et 5 agricoles, on en comptait, au 1er janvier 1904, 10 087 dont 2 948 patronaux, 4 227 ouvriers, 151 mixtes et 2 761 agricoles.

D'après les renseignements publiés par le *Bulletin de l'Office du travail,* le personnel de ces associations comprenait, à la date précitée du 1er janvier 1904, 1 637 953 membres, se répartissant de la manière suivante : syndicats patronaux, 236 819 adhérents; syndicats ouvriers, 715 576; syndicats mixtes 36 044, et syndicats agricoles, 649 514.

91. Un certain nombre d'unions ou de fédérations de syndicats se sont également formées sur toute l'étendue du territoire entre des associations soit commerciales et industrielles, soit agricoles. Le *Bulletin de l'Office du travail* du mois de novembre 1904 accuse, au 1er janvier de ladite année : 94 unions de syndicats patronaux, 156 unions de syndicats ouvriers, 10 unions de syndicats mixtes et 45 unions de syndicats agricoles, soit ensemble 305 unions ou fédérations.

Les unions de syndicats patronaux comptaient à la même date : 1 680 syndicats adhérents ; celles de syndicats ouvriers en comptaient 3 418; et les unions de syndicats mixtes représentaient 55 associations. De leur côté, les unions de syndicats agricoles en comprenaient 2 383.

Enfin, il existait, au 1er janvier 1904, 111 bourses du travail auxquelles adhéraient 2 121 syndicats.

92. Les institutions de toute nature créées par les syndicats ont également pris un grand développement. Il n'en existait pas moins de 6 008 au 1er janvier 1903, parmi lesquelles on comptait 1 334 bureaux ou offices de placement, 1 224 bibliothèques professionnelles, 2 254 caisses diverses (secours mutuels, chômage, retraites, crédit, etc.), 582 écoles professionnelles et laboratoires, 36 sociétés d'assurance contre les accidents, 77 sociétés coopératives de consommation ou de production, etc. Georges PAYELLE.

1. La commission du travail a proposé de combler cette lacune, en 1903. Le projet qu'elle a adopté renferme, en effet, une disposition aux termes de laquelle les statuts devront régler la destination des biens du syndicat, en cas de dissolution.

BIBLIOGRAPHIE.

Nouvelle loi relative à la création des syndicats professionnels, par Gudin du Pavillon. In-8°. Paris, Muzard. 1884.
Commentaire de la loi sur les syndicats professionnels, par Brunot. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1885.
Commentaire de la loi sur les syndicats professionnels, par Ledru et Worms. In-18. Paris, Larose et Forcel. 1885.
Les Corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels, par Hubert-Valleroux. In-8°. Paris, Guillaumin. 1885.
La Personnalité civile des syndicats professionnels, par Jay. In-8°. Paris, Drevet. 1888.
De la Nature de la personnalité civile des syndicats professionnels, par Sauzet. In-8°. Paris, Pichon. 1888.
Manuel des syndicats professionnels agricoles, par J. Boullaire. In-12. Paris, Chevalier-Marescq. 1888.
Les Syndicats professionnels et leur personnalité civile, par C. César-Bru. Gr. in-8°. Paris, Fontemoing. 1891.
Les Syndicats agricoles professionnels, par G. Gain. In-16. Paris, A. Colin et Cie. 1891.
Étude historique, juridique et économique sur les syndicats professionnels, par H. Glotin. In-8°. Paris, Larose. 1892.
Des Syndicats de producteurs et détenteurs de marchandises, par H. Babled. In-8°. Paris, A. Rousseau. 1893.
Recueil de législation et de jurisprudence à l'usage des syndicats professionnels, commerciaux et agricoles. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1893.
Manuel des sociétés de crédit agricole, loi de 1894, par Benoit-Lévy. Paris, Benoît-Lévy. 1895.
Cours élémentaire de législation industrielle, par Bry. In-8°. Paris, Larose. 1895. Appendice. 1902.
Du Louage des services ou contrat de travail, par Cornil. In-8°. Paris, Thorin et fils. 1895.
Des Syndicats agricoles, par E. d'Artois. In-12. Paris, Léopold Cerf. 1895.
Les Syndicats industriels, par C. Genart. In-8°. Paris, Larose. 1896.
Études sur le contrat de travail, par Bodeux. In-8°. Paris, Larose. 1896.
Traité théorique et pratique des dons et legs aux établissements publics ou d'utilité publique, par Th. Tissier. In-8°. Paris, Paul Dupont. 1896.
De la Capacité juridique des associations en droit civil français, par Rousse. In-8°. Paris, Rousseau. 1897.
Traité des sociétés civiles et commerciales, par Vavasseur. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1897.
Du Droit des syndicats d'ester en justice, par Bergeron. In-8°. Paris, Rousseau. 1898.
Le Mouvement syndical et coopératif dans l'industrie française, par Coulet. In-8°. Paris, Masson. 1898.

Du Syndicat demandeur en justice dans l'intérêt de ses membres, par Courot. In-8°. Paris, Larose. 1900.
Les Droits et les devoirs des syndicats agricoles, par J. Gairal. In-8°. Paris, A. Pedone. 1900.
De la Capacité d'acquérir des syndicats professionnels, par Jolly. In-8°. Paris, Jouve. 1900.
Manuel pratique de crédit agricole, par Maurin et Brouilhet. In-12. Paris, Rousseau. 1900.
Le Fédéralisme économique, par J. Paul-Boncour. In-8°. Paris, Alcan. 1900.
Sociétés, syndicats, associations devant la justice, par A. Vavasseur. 2 vol. in-8°. Paris, Albert Fontemoing. 1900.
Les Associations professionnelles ouvrières. Compte rendu d'une enquête entreprise par l'Office du travail sur le développement et le fonctionnement des associations professionnelles ouvrières. 3 vol. in-8°. Paris, Impr. nationale. 1899, 1901 et 1902.
Le Contrat collectif de travail, par Raynaud. In-8°. Paris, Rousseau. 1901.
De l'Application des lois ouvrières aux ouvriers et employés de l'État, par Bourguin. In-12. Paris, Rousseau. 1902.
La Responsabilité civile des syndicats professionnels à raison des atteintes à la liberté du travail, par André Brunschvig. Gr. in-8°. Paris, Boyer. 1902.
Le Contrat de travail, le rôle des syndicats professionnels, par Bureau. In-8°. Paris, Alcan. 1902.
Les Conflits du travail et leur solution, par Yves Guyot. In-12. Paris, Fasquelle. 1903.
Annuaire des syndicats professionnels (ministère du commerce). In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie et Impr. nationale. Années 1889 à 1903.
Revue des sociétés. In-8°. Paris, Marchal et Billard. Années 1884 à 1904.
Bulletin de l'Office du travail (ministère du commerce). In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie et Armand Colin et Cie. Années 1894 à 1905.

SYNODE. *Voy.* **Cultes.**

SYSTÈME MÉTRIQUE. *Voy.* **Poids et mesures.**

T

TABAC.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — PRIVILÈGE DE L'ÉTAT.

1. Le monopole de la vente du tabac existait depuis longtemps lors de la Révolution de 1789. Seulement il était exercé par des fermiers spéciaux. La culture du tabac était restreinte à trois provinces : la Franche-Comté, la Flandre et l'Alsace. La fabrication ne pouvait avoir lieu qu'à Paris, Dieppe, Morlaix, Tonneins, le Havre, Toulouse et Valenciennes. (*Décl. du roi* 1er *août* 1721; *Bail de Forceville* 16 *sept.* 1738; ROUSSET, *Histoire des impôts indirects,* p. 227 et suiv.; DE TRONJOLLY, *Annuaire des douanes,* 1899, p. 5 et suiv.)

2. Une loi des 20-27 mars 1791 fit succéder à cet état de choses une liberté entière pour la culture, la fabrication et la vente du tabac; mais cette liberté fut bientôt restreinte par la loi du 22 brumaire an VII, qui établit une taxe spéciale sur la fabrication du tabac. Le décret du 16 juin 1808 (*art.* 1er) imposait ensuite à tout particulier qui « voudrait *cultiver* du tabac, l'obligation d'en faire la déclaration aux agents du fisc ». Enfin, le monopole de la vente et de la fabrication fut rétabli par le décret du 29 décembre 1810, complété par celui du 12 janvier 1811.

3. Les lois des 24 décembre 1814, 28 avril 1816, 28 avril 1819, 17 juin 1824, 19 avril 1829, 12 février 1835, 23 avril 1840, 3 juillet 1852, 22 juin 1862, ont consacré le régime établi par le décret de 1810. La dernière loi qui l'a maintenu est celle du 29 décembre 1872.

Il est à remarquer toutefois que le législateur n'a voulu conserver le monopole de la fabrication et de la vente du tabac, tel qu'il existe aujourd'hui, qu'à *titre temporaire.* Ainsi, d'après la loi de 1872, le régime actuel devait cesser d'avoir son effet au 1er janvier 1883; il a été renouvelé pour dix ans, puis prorogé sans limite par l'art. 25 de la loi de finances du 26 décembre 1892.

4. Jusqu'en 1831, tout ce qui concerne l'exploitation de ce monopole a été exclusivement confié à la *Régie des droits réunis,* appelée depuis *Administration* ou *Régie des contributions indirectes.* A cette époque, et par une ordonnance du 5 janvier 1831, un directeur spécial, assisté d'un sous-directeur, fut chargé de la fabrication et des approvisionnements (*art.* 1er). La vente des tabacs dans les entrepôts et dans les bureaux de débit, la surveillance qu'elle exige et le personnel des entreposeurs et des débitants restèrent seulement dans les attributions de l'administration des contributions indirectes (*art.* 2).

Un arrêté du ministre des finances, en date du 5 avril 1848, a supprimé la direction générale des tabacs et rétabli les choses telles qu'elles étaient avant l'ordonnance de 1831. La direction générale des tabacs fut rétablie par le décret du 12 mars 1860 : un décret du 17 juin 1865 attribua à cette direction la fabrication des poudres de commerce; les deux services réunis prirent le titre de Direction générale des manufactures de l'État, en vertu du décret du 9 novembre 1865. Enfin, par décret du 13 novembre 1873, le service des poudres a été rattaché au ministère de la guerre, et la direction générale des manufactures de l'État a été maintenue au ministère des finances.

CHAP. II. — CULTURE DU TABAC.

5. La culture du tabac n'est autorisée, à titre définitif ou provisoire, que dans vingt-cinq départements ou parties de départements, qui se classent dans l'ordre suivant, d'après l'importance de la production : Lot-et-Garonne, Dordogne, Lot, Gironde, Pas-de-Calais, Isère, Ille-et-Vilaine, Nord, Savoie, Meurthe-et-Moselle, Haute-Savoie, Drôme, Vaucluse, Côte-d'Or, Landes, Haute-Saône, Hautes-Pyrénées, Corrèze, Vosges, Puy-de-Dôme, Bouches-du-Rhône, Alpes-Maritimes, Ain, Meuse, Var. (*Compte de l'exploitation du monopole des tabacs, état n°* 13bis.)

La culture du tabac est libre en Algérie.

6. Celui qui veut cultiver le tabac dans les départements que nous venons d'indiquer doit en faire préalablement la déclaration et obtenir une permission. Il peut être fait des déclarations pour des parcelles de 5 ares au minimum, pourvu que l'ensemble de la déclaration représente au moins 10 ares. (*L.* 21 *déc.* 1872, *art.* 3.) Les permissions sont données dans chaque arrondissement par une commission spéciale de cinq membres, composée du préfet ou d'un de ses délégués, président, du directeur des contributions indirectes, du directeur du service des tabacs ou d'un agent supérieur du service de culture, d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement, résidant dans l'arrondissement et non planteur. Ces deux derniers membres sont désignés par leur conseil respectif, et, à défaut, par le préfet. (*L.* 12 *févr.* 1835, *art.* 2.)

7. Le ministre des finances fixe annuellement

le *nombre d'hectares* à cultiver, ainsi que les *quantités* de tabac à demander aux départements où la culture est permise, de manière à assurer au plus les quatre cinquièmes des approvisionnements des manufactures de l'État aux tabacs indigènes. Il fixe aussi chaque année, et pour chaque arrondissement, les prix des diverses qualités des tabacs de la récolte suivante; l'avis en est donné par voie d'affiches et de publications. (*L.* 1835, *art.* 3 *et* 4.) Il peut être accordé en sus des prix fixés, à titre d'encouragement de culture, 10 cent. par kilogramme de tabac, pour les quantités dites *surchoix*. (*L.* 1816, *art.* 192.)

8. C'est l'administration des manufactures de l'État qui fait connaître, au mois d'octobre de chaque année, dans chacun des départements où la culture est autorisée, le nombre d'hectares à cultiver pour produire le nombre de quintaux métriques de tabac qui lui sont nécessaires, et qui devront lui être fournis sur la récolte de l'année suivante. Le préfet, en conseil de préfecture, répartit ensuite ce nombre d'hectares entre les arrondissements où la culture est autorisée.

9. Les planteurs de tabac sont tenus de représenter à la régie le produit intégral de leur récolte ; mais ils ont la faculté de destiner cette récolte, soit à l'approvisionnement des manufactures de l'État, soit à l'exportation, à charge par eux d'opter pour l'une ou l'autre destination au moment où ils font leur déclaration. S'il y a déficit dans les quantités qu'ils doivent représenter conformément aux évaluations faites, ils payent la valeur de celles manquantes au taux de 8 fr. le kilogramme. (*L.* 31 *mars* 1903, *art.* 38.) Seulement, dans le cas où des accidents quelconques et l'intempérie des saisons auraient endommagé la récolte, le planteur est admis à le faire constater par les employés de la régie, en présence du maire et de concert avec lui. En cas de contestation, il est statué par experts à la nomination du préfet. Il est également admis à présenter au magasin de réception les tabacs avariés depuis la récolte. Il lui en est tenu compte sur ce qu'il devait représenter. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 197 *et* 198.)

10. Quand la régie a reçu les quantités dont elle a besoin, elle veille à ce qu'il ne soit conservé aucune provision. Elle force même les planteurs à détruire et arracher, immédiatement après la récolte, les tiges et souches de leurs plantations. En cas de refus, elles sont détruites à leurs frais par les ordres du sous-préfet. (*Id.*, *art.* 181 *et* 196.)

11. Tout ce qui concerne le mode de déclaration, permission, décharge, classification, expertise et livraison de la récolte, est déterminé par des arrêtés préfectoraux. (*Id.*, *art.* 188.)

12. La surveillance de la culture est confiée à des employés spéciaux. S'il est constaté par ces employés qu'il y a un excédent de plus d'un cinquième, soit sur l'étendue des terres déclarées, soit sur le nombre des pieds de tabac, selon le mode fixé par le règlement de culture, il est dressé procès-verbal et le contrevenant est condamné à une amende de 25 fr. par cent pieds de tabac plantés en excédent, sans que cette amende puisse s'élever au-dessus de 1 500 fr., et sans préjudice de l'augmentation de charges qui en résulte au compte du cultivateur. (*Id.*, *art.* 193.)

En cas de contestation sur le mesurage des terres plantées en tabac, ou sur le nombre des pieds de tabac en excédent, la vérification en est ordonnée d'office par le préfet, et les frais en restent à la charge de celle des parties dont l'estimation présente la différence la plus forte avec la contenance réelle. (*Id.*, *art.* 194.)

13. Indépendamment des tabacs nécessaires pour l'approvisionnement des manufactures de l'État, les propriétaires et fermiers, s'ils sont reconnus solvables par le préfet et le directeur des contributions indirectes, ou s'ils fournissent caution, peuvent être autorisés à cultiver du tabac pour l'exportation, mais seulement dans les départements maintenus en possession de la permission de planter pour cette destination. Le préfet, en conseil de préfecture, après avoir entendu deux des principaux planteurs de chaque arrondissement, et d'après l'avis du directeur des contributions indirectes du département et du directeur du service des tabacs, détermine, dans ce cas, le mode de déclaration, vérification, contrôle et charges des cultivateurs pour l'exploitation. (*Id.*, *art.* 202 *et* 203.)

14. L'exploitation doit être effectuée avant le 1er août de l'année qui suit la récolte, à moins que le cultivateur n'obtienne du préfet, sur l'avis du directeur du service des tabacs du département, une prolongation de délai qui, en aucun cas, ne peut dépasser le 1er septembre, et qui n'est accordée qu'autant que le cultivateur justifie que sa récolte est intacte. Néanmoins, si ce dernier, au lieu d'exporter ses tabacs, préfère les déposer dans les magasins de la régie, ils y sont admis en entrepôt et y restent jusqu'à l'exportation. Les frais de magasinage et autres sont payés par le cultivateur d'après un tarif dressé par le préfet. (*Id.*, *art.* 206.)

15. Sur le prix des livraisons de tabacs faites par les planteurs à la régie, il est retenu 1 cent. par kilogramme pour les frais d'expertise et autres dépenses à la charge des planteurs. (*L.* 24 *déc.* 1814, *art.* 38, *et L.* 21 *avril* 1832, *art.* 1er.)

En outre de cette retenue, il peut être fait, sur le vote conforme du conseil général, qui en fixe le chiffre dans la limite d'un maximum de 5 cent., une seconde retenue sur le prix des tabacs indigènes livrés, afin d'alimenter les caisses d'assurance destinées à indemniser les planteurs de tabac du département des avaries que leur récolte aura subies sur le terrain, par suite d'accidents de force majeure, tels que inondation, grêle, ouragan. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 44.)

CHAP. III. — DE LA FABRICATION.

16. La fabrication du tabac s'opère dans des établissements nationaux que l'on nomme *Manufactures nationales de tabac*. Il y a en France vingt manufactures de tabac. Elles sont établies dans les villes dont les noms suivent : Bordeaux, Châteauroux, Dieppe, Dijon, Le Havre, Lille, Lyon, Le Mans, Marseille, Morlaix, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Paris (Gros-Caillou, Pantin, Reuilly), Riom, Tonneins, Toulouse.

17. Toutes les affaires intéressant les manufactures sont traitées en conseil. Ce conseil se com-

pose du directeur, président, de l'ingénieur et du contrôleur, auxquels est adjoint un sous-ingénieur avec voix consultative.

Le conseil délibère sur les marchés à passer, la vente des objets hors de service, la destruction des matières, les excédents et déchets, le principe et le règlement des dépenses, le compte raisonné, les erreurs de tare dans les expéditions. Il fait procéder d'office aux dépenses urgentes et à l'achat des menues fournitures.

Les membres du conseil se réunissent chaque jour pour conférer sur la situation du service et régler les travaux du jour et du lendemain ; ils discutent dans ces conférences les procédés, les méthodes, les approvisionnements, la mise en œuvre pour chaque fabrication. (*Enquête de* 1872, *p.* 416.)

18. Les attributions du personnel sont suffisamment indiquées par le nom de la fonction : le directeur est le chef de l'établissement, il dirige l'ensemble du service ; l'ingénieur, aidé du sous-ingénieur, est plus particulièrement chargé de la partie technique du service, de la fabrication, de la construction, du personnel ouvrier ; les soins du contrôleur s'appliquent à la fois aux ustensiles, aux fournitures et aux dépenses de toutes sortes. Il s'assure de la concordance des écritures, assiste à l'inventaire annuel, etc., mais ne prend aucune part à la direction technique des travaux.

Un garde-magasin est comptable des matières prises en charge ; il surveille la conservation des matières premières et expédie les tabacs et matières qui sortent sur l'ordre du directeur.

19. Quant au service des cultures et des magasins, dans les départements où se trouvent réunis une manufacture et un service de culture et des magasins, la direction supérieure de l'ensemble du service est confiée au directeur de la manufacture, qui prend alors le titre de Directeur des tabacs. Cet employé supérieur ajoute à ses attributions relatives à la gestion des manufactures, les attributions du directeur de la culture et des magasins.

20. Le personnel spécial de ce service se compose : d'un directeur de la culture et des magasins, qui est le chef supérieur de la culture et des magasins dans le département, qui donne l'impulsion, prend les mesures, signe les décisions ; d'un inspecteur de culture qui est spécialement chargé de l'exécution des mesures arrêtées en conférence : dans certains départements, l'ensemble du service est confié à un inspecteur ; d'un entreposeur qui est directement responsable des matières dont il a le dépôt ; il est à ce titre justiciable de la Cour des comptes ; d'un contrôleur de magasin chargé du contrôle, de la comptabilité et de la tenue d'écritures du magasin ; d'un contrôleur des cultures dont les fonctions sont essentiellement actives ; enfin de vérificateurs et commis de culture qui visitent journellement les plantations ou les planteurs, dirigent ceux-ci, en se conformant aux instructions de leurs chefs dans les soins à donner aux cultures.

21. Nous devons maintenant mentionner les services centraux, qui font également partie du service extérieur et qu'on ne doit pas confondre avec la direction générale établie à Paris. Les services centraux se composent : 1° de l'École d'application, dans laquelle les élèves-ingénieurs sortis de l'École polytechnique complètent leur instruction pratique et où ils restent deux ans ; 2° du service de l'expertise relatif à l'achat de tabacs exotiques, comprenant un directeur et cinq experts, dont deux sont constamment en mission à la Havane, où ils font les achats directs de cigares et de feuilles ; 3° du service central des constructions, qui est chargé de rédiger les avant-projets des constructions nouvelles, des grosses réparations et des installations mécaniques dans les divers établissements.

22. Une école d'application a été récemment organisée pour donner une instruction technique aux élèves-ingénieurs sortant de l'École polytechnique et aux maîtres mécaniciens admissibles au grade de sous-ingénieur. (*D.* 11 *nov.* 1899 ; *Arr. min.* 30 *nov.* 1899.)

23. L'arrivée dans la manufacture des tabacs en feuilles et des diverses fournitures est constatée par procès-verbal signé du directeur et du garde-magasin. En cas d'avarie ou de détérioration des marchandises parvenues à la fabrique, l'état doit en être constaté conformément à l'art. 106 du Code de commerce, c'est-à-dire par experts nommés par le président du tribunal de commerce ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête.

24. A la fin de chaque année, il est fait, par les employés supérieurs, un inventaire des tabacs existant dans la manufacture, pour établir le compte définitif de l'année.

25. Les tabacs fabriqués par l'administration des manufactures de l'État sont livrés à l'administration des contributions indirectes, qui est chargée de la vente.

CHAP. IV. — DE LA VENTE DES TABACS.

Sect. 1. — Établissements où s'effectue la vente.

26. Quatre sortes d'établissements ont été organisés pour la vente des tabacs de la régie. Ce sont : les entrepôts ordinaires, les entrepôts spéciaux, les débits et les sous-débits. (*D.* 12 *janv.* 1814, *art.* 34, *et* 9 *mai* 1894, *art.* 2 *et suiv.* ; Bère, *Les Tabacs*, p. 231.)

27. Les entrepôts ordinaires et spéciaux reçoivent directement leurs approvisionnements des manufactures. Les entrepôts ordinaires, au nombre de 360, approvisionnent les débits de tabac ; ils sont gérés par des agents comptables des contributions indirectes. Ceux-ci vendent directement aux pharmaciens, vétérinaires et propriétaires de bestiaux le tabac en feuilles au prix de 8 fr. le kilogramme, et les jus de tabac à des prix variant suivant leur richesse et suivant qu'ils ont été ou non dénaturés. (*D.* 12 *juin* 1811, *art.* 37 *et suiv.* ; *L.* 28 *avril* 1816, *art.* 178 ; *Décis. min.* 27 *sept.* 1864 ; Martel et Massios, *Recueil général des lois sur les contributions indirectes*, *n°* 758.)

28. Les entrepôts spéciaux, au nombre de 36, sont gérés par des particuliers commissionnés à cet effet, et livrent directement aux consommateurs les tabacs de luxe aux prix inscrits dans le tableau annexé au décret du 9 mai 1894.

29. Dans les localités non pourvues d'un entrepôt spécial, les entrepôts ordinaires livrent directement aux consommateurs qui en font la

demande : 1° les cigares de luxe de la Havane et de Manille (en coffrets), dont la vente n'est pas autorisée dans les débits ordinaires, et 2° par exception, les tabacs de toutes espèces dont les débits de la localité ne seraient pas habituellement approvisionnés.

30. Les entreposeurs sont comptables directs envers la Cour des comptes des matières déposées entre leurs mains. Ils sont sous-comptables envers les receveurs principaux des contributions indirectes des deniers par eux encaissés. Il est à remarquer, du reste, que les entrepôts sont généralement réunis aux recettes principales et particulières de cette administration. Souvent aussi les entreposeurs de tabacs sont en même temps entreposeurs de poudres à feu.

31. Les débitants de tabacs sont porteurs d'une commission donnée par la régie. Ils sont nommés par le ministre des finances pour les débits dont le produit net dépasse 1 000 fr., et par le préfet de chaque département pour ceux dont le produit est égal ou inférieur à ce chiffre. Un décret du Président de la République en date du 28 novembre 1873 porte que les débits de tabac seront réservés aux personnes justifiant de services rendus à l'État et dont les moyens d'existence seront reconnus insuffisants; une commission de neuf membres, renouvelable chaque année et composée de députés et de conseillers d'État, est instituée pour l'examen des conditions. En raison de ces règles spéciales, il a été jugé qu'un débitant de tabac ne peut être considéré comme un commerçant, alors même qu'il vend des articles de fumeur ou d'autres objets du même genre, si ces ventes ont d'ailleurs été peu importantes et ont conservé un caractère tout à fait accessoire; par suite, il ne peut être déclaré en faillite. (*Lyon* 8 *mai* 1879.)

32. A Paris, les débitants ne peuvent s'approvisionner par quantités au-dessous de 25 kilogr. Partout ailleurs, le minimum des livraisons est fixé à 10 kilogr. Cependant, les débitants des campagnes sont quelquefois autorisés par le directeur des contributions indirectes à s'approvisionner par quantités de 5 et même de 3 kilogr.

33. Les titulaires de débits de tabacs peuvent être autorisés à se faire remplacer dans la gestion de leur débit par un gérant qui acquiert, moyennant le payement d'une redevance, droit aux bénéfices que procure la vente des tabacs et des timbres. Les traités de gérance ne sont valables qu'après avoir été approuvés par l'administration des contributions indirectes.

34. Des sous-débits rattachés à un débit voisin peuvent être installés, avec l'autorisation de l'administration, dans les bazars des gares, dans les casinos, hôpitaux, etc. (*Circ.* 16 *juill.* 1852, 18 *janv.* 1863, 23 *juin* 1896.)

Sect. 2. — Prix de vente des tabacs.

35. Le prix de vente des tabacs ordinaires est seul fixé par la loi. Il est actuellement de 12 fr. 50 c. par kilogramme. (*L.* 29 *févr.* 1872, *art.* 1er.) Le prix des cigares, cigarettes et tabacs de luxe est fixé par décret. (*D.* 9 *mai* 1894.)

36. *Zones*. Pour faire concurrence à la fraude, la loi avait autorisé le Gouvernement à vendre des tabacs à prix réduit dans le voisinage de la frontière. L'étendue des zones et les prix étaient fixés par décrets rendus en Conseil d'État. Le Gouvernement avait ainsi la faculté de supprimer la vente des tabacs à prix réduit, sans recourir au pouvoir législatif. L'art. 36 de la loi du 31 mars 1903 a modifié cette situation. Des règlements d'administration publique doivent toujours déterminer les parties du territoire où est autorisée la vente des tabacs dits *de cantine;* le prix de vente dans chaque zone est fixé par décret. Mais le Gouvernement ne peut pas majorer de plus du tiers le tarif en vigueur au moment du vote de la loi précitée, dans le périmètre tracé par les décrets également en vigueur à cette époque. En fait, la loi a consolidé un privilège qu'elle semblait devoir supprimer.

37. Le territoire privilégié comprend trois zones dont la première se divise en deux parties. Le prix de vente aux consommateurs des tabacs dits de cantine y est fixé comme suit :

1re subdivision de la 1re zone . . .	2f »	le kilogr.
2e subdivision de la 1re zone	4 »	—
2e zone.	6 50	—
3e zone.	9 »	—

(*D.* 31 *mars* 1903.)

38. Le tabac vendu à prix réduit étant exclusivement destiné à la consommation locale, l'administration des contributions indirectes a délégué à ses directeurs départementaux le soin de fixer, en tenant compte du chiffre de la population, le contingent de chaque débit.

39. *Tabacs de troupe*. Du tabac de cantine à fumer est livré au prix de 1 fr. 50 c. le kilogramme aux sous-officiers, soldats et matelots des armées de terre et de mer, y compris les douaniers et les forestiers. Les troupes de mer reçoivent du tabac de cantine en rôle au prix de 2 fr. le kilogramme. (*D.* 29 *juin et* 10 *août* 1853; *Décis. min.* 26 *janv.* 1876.)

40. *Hôpitaux*. Le tabac à fumer et à priser est également livré, à raison de 1 fr. 50 c. le kilogramme et le tabac en rôle à raison de 2 fr., aux établissements hospitaliers entretenus par l'État, les départements et les communes. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 16.)

41. *Vente pour l'exportation*. La régie vend, pour l'exportation, des tabacs en feuilles et des tabacs fabriqués à des prix correspondant à leur valeur intrinsèque. Ces tabacs sont accompagnés, depuis l'entrepôt où ils sont livrés, jusqu'au point de sortie, par un acquit-à-caution. La valeur des tabacs d'exportation est fixée par décision ministérielle. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 179; *Décis. min.* 10 *mars* 1888 *et* 6 *juin* 1894; Martel et Massios, *Lois, décrets, etc. sur les contributions indirectes,* II, *tableau* 6 *B.*)

42. Le décret du 31 mai 1854 a statué sur le prix et les conditions auxquels les tabacs fabriqués dans les manufactures de l'État doivent être vendus en Algérie. Ces prix ont été modifiés par un décret du 27 mars 1880. Pour la Corse, un décret du 18 avril 1897 a fixé les prix de vente.

43. Un tableau fourni par l'administration et indiquant les prix de vente est affiché dans chaque débit de tabac. Le débitant qui vend les tabacs à des prix plus élevés est poursuivi comme concussionnaire.

CHAP. V. — TABACS ÉTRANGERS.

44. Les tabacs fabriqués à l'étranger, de quelque pays qu'ils proviennent, sont prohibés à l'entrée sur le territoire, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie (*L.* 1816, *art* 173), ou que la quantité importée n'excède pas 10 kilogr. Cette règle, déjà établie par l'art. 1er de la loi du 7 juin 1820, a été maintenue par la loi sur le tarif général des douanes du 11 janvier 1892. Ces tabacs, importés exclusivement pour l'usage personnel du destinataire, ne doivent pas être livrés par lui à la vente.

La quantité de 10 kilogr. que chaque destinataire peut être autorisé à recevoir, constitue un maximum annuel pouvant être importé en une ou plusieurs fois.

L'administration des contributions indirectes statue sur les demandes d'importation.

Aux termes de la loi, les tabacs importés ne pourront circuler qu'en vertu d'un acquit-à-caution obligeant le destinataire, sous peine du paiement d'un second droit d'importation, à justifier de la réception des tabacs.

45. Les demandes d'importation doivent être remises ou adressées, dans les chefs-lieux de direction ou de sous-direction, aux directeurs ou sous-directeurs, et dans les autres localités à l'employé principal de la circonscription administrative (contrôleur, receveur, ou chef de poste).

C'est aux mêmes fonctionnaires ou à la recette buraliste que les acquits-à-caution devront être remis aussitôt après la réception des tabacs.

Le tarif des droits à percevoir pour les tabacs destinés à l'usage personnel des importateurs reste fixé comme suit par l'art. 12 de la loi du 30 mars 1902 :

Cigares et cigarettes	50	fr. par kilogr.
Tabacs à priser et à mâcher.	15	—
Tabacs à fumer du Levant	25	—
Tabacs à fumer de toute autre origine.	15	—

CHAP. VI. — CONTENTIEUX.

Sect. 1. — Généralités.

46. Les seules affaires civiles auxquelles puisse donner lieu l'application des règlements sur les tabacs sont les recouvrements poursuivis contre les planteurs qui n'ont pas livré la quantité de tabac en feuilles prise en charge et les non-rapports d'acquits-à-caution délivrés pour garantir le transport des tabacs indigènes. Les contraintes sont, dans ces deux cas, décernées par les directeurs ou sous-directeurs des contributions indirectes. L'opposition à ces contraintes est portée devant le tribunal civil. (*Voy.* **Contributions indirectes**, nos 86 et suiv.)

47. Les contraventions prévues par les art. 193 et 207 de la loi du 28 avril 1816 (plantation excédant de plus d'un cinquième la quantité déclarée et dépôt de tabac en feuilles chez un planteur, après les délais réglementaires) sont constatées par des procès-verbaux rédigés à la requête du directeur général des manufactures de l'Etat ; mais les poursuites sont exercées par les soins des directeurs et sous-directeurs des contributions indirectes. Mais, si le prévenu demande à transiger avant assignation ou en cours d'instance, c'est, suivant l'importance de l'affaire, le directeur des tabacs, le directeur général des manufactures ou le ministre, sur le rapport de ce dernier fonctionnaire, qui approuve la transaction. (*Arr. consul.* 5 *germ. an XII, art.* 23 ; *D.* 1er *nov.* 1895, *art.* 1er.)

48. Toutes les infractions pour importation, transport ou détention de tabac dans le rayon des frontières de terre ou pour versement sur les côtes ou dans l'enceinte des ports sont poursuivies par l'administration des douanes ou le ministère public. Le tribunal correctionnel est seul compétent. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 38, 41 *et suiv.* ; 21 *avril* 1818, *art.* 34 ; 2 *juin* 1875, *art.* 1, 2 *et* 3 ; F. Thibault, *Traité du contentieux des douanes,* p. 207 et suiv., 280 et suiv.)

49. Les lois sur le monopole des tabacs ont, en outre, organisé une réglementation de la fabrication et de la vente, de la détention et du colportage des tabacs en dehors du rayon des douanes, que nous étudions ci-après.

50. Les employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, les gendarmes, forestiers, gardes champêtres et généralement tous les employés assermentés peuvent constater les fraudes sur les tabacs, procéder aux saisies et à l'arrestation des délinquants. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 223.)

51. Les procès-verbaux constatant ces fraudes peuvent être dressés par un seul agent ; mais, dans ce cas, ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire. (*L.* 29 *févr.* 1872, *art.* 3.)

52. Une prime spéciale de 15 fr. par homme est accordée pour l'arrestation des contrebandiers. (*Ord.* 31 *déc.* 1816, *art.* 1er.)

53. Les individus à la charge desquels sont constatés des faits de contrebande de tabac peuvent être mis en état d'arrestation et détenus préventivement non seulement pour l'application de la peine d'emprisonnement, mais pour l'exercice de la contrainte par corps. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 224 *et* 225.)

Sect. 2. — Fabrication et vente clandestines des tabacs.

54. La fabrication clandestine de tabac est punie de la confiscation des tabacs et ustensiles, machines ou mécaniques, d'une amende de 2 000 à 6 000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois. En cas de récidive, l'amende est doublée, et la peine d'emprisonnement portée de un mois à un an. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 221, § 2 ; *L.* 31 *mars* 1903, *art.* 39, § 1 *et* 2.)

55. S'il résulte de l'instruction que d'autres individus ont coopéré à la fraude, comme entrepreneurs de contrebande ou intéressés, le procureur de la République exerce contre eux l'action en répression, tant en ce qui concerne l'amende et les confiscations que la peine d'emprisonnement. (*L.* 31 *mars* 1903, *art.* 39, § 3.)

56. Sont considérés comme fabricants frauduleux les particuliers chez lesquels il est trouvé des ustensiles, machines ou mécaniques propres à la fabrication ou à la pulvérisation, et en même temps des tabacs en feuilles ou en préparation, quelle qu'en soit la quantité, ou enfin plus de 10 kilogr. de tabac fabriqué et non revêtu des marques de la régie. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 221, § 1er.)

Sont également considérés et punis comme fabricants frauduleux ceux qui font profession de

fabriquer pour autrui ou fabriquent accidentellement, en vue d'un profit, des cigarettes avec du tabac de la régie. Toutefois, cette fabrication est licite si elle est effectuée au domicile du consommateur dans la limite de ses besoins personnels, par lui-même, par les membres de sa famille ou par les gens à son service. (*L.* 16 *avril* 1895, *art.* 17, 3°.)

57. La simple détention d'ustensiles de fabrication, tels que moulins, râpes, hache-tabac, etc., ne constitue pas une présomption de fabrication clandestine; elle est spécialement prévue par la loi et punie de la confiscation desdits ustensiles. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 220.)

58. La fabrication du tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac, est interdite, et toutes les dispositions que nous venons d'exposer sont applicables à ces matières. (*L.* 12 *févr.* 1835, *art.* 5.)

Il en est ainsi alors même que la matière vendue n'aurait aucunement l'apparence du tabac. Est prohibée, en conséquence, la vente de cigarettes hygiéniques dans la préparation desquelles n'entrent que des feuilles de menthe desséchées, si ces cigarettes sont vendues pour être fumées comme le seraient des cigarettes de tabac. (*Cass.* 6 *juill.* 1877.)

59. La vente clandestine à domicile comporte les mêmes confiscations et peines d'emprisonnement; mais l'amende ne peut varier qu'entre 600 et 2 000 fr. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 222.)

60. Il n'y a pas lieu de distinguer entre la vente et la revente des tabacs. Ainsi, bien qu'il soit permis aux particuliers de fabriquer ou même de faire fabriquer par autrui, moyennant salaire, des cigarettes avec du tabac de la régie, la vente de ces cigarettes constitue un délit. (*C. Rennes* 3 *juin* 1891; *Cass. crim.* 19 *nov.* 1891.)

Sect. 3. — Détention de tabacs en dehors du rayon des douanes.

61. Le délit de détention existe indépendamment de la vente à domicile; il est puni d'une amende de 20 fr. par kilogramme de tabac saisi, sans que cette amende puisse excéder 6 000 fr. ni être inférieure, pour les tabacs fabriqués, au double des droits d'importation et pour les tabacs en feuilles ou autres, à 20 fr. par kilogramme, indépendamment de la peine d'emprisonnement dont la durée est indiquée ci-dessus (n° 54). [*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 218; *L.* 31 *mars* 1903, *art.* 39.]

62. Ces peines sont encourues par les détenteurs : 1° d'une quantité quelconque de tabac en feuilles, en dehors des cas prévus par les règlements sur la culture; 2° d'une quantité quelconque de tabac étranger; 3° d'une quantité de tabac de la régie supérieure à 10 kilogr., à moins que ceux-ci ne soient revêtus de leurs vignettes. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 217; *L.* 16 *avril* 1895, *art* 17, § 2.)

Sect. 4. — Circulation et colportage en dehors du rayon des douanes.

63. Les tabacs de toute espèce ne peuvent circuler que munis d'une expédition. Toutefois, pour les tabacs de la régie, en quantité inférieure à 10 kilogr., les vignettes tiennent lieu d'expédition. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 115, § 2.)

64. Les cigarettes autres que celles de la régie, bien que fabriquées avec du tabac de la régie, ne peuvent circuler en quantité supérieure à 500 cigarettes. (*L.* 16 *févr.* 1895, *art.* 17, § 1er.) Quant aux tabacs de cantine, même revêtus de leurs vignettes, ils ne peuvent circuler en quantité supérieure à 1 kilogr. sans être accompagnés d'une expédition. (*L.* 28 *avril* 1840, *art.* 2.)

65. La circulation de tabacs sans expédition est punie d'une amende de 200 à 2 000 fr., indépendamment de la confiscation de la marchandise et des moyens de transport et de la peine d'emprisonnement dont la durée est indiquée ci-dessus (n° 54). [*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 216; *L.* 31 *mars* 1903, *art.* 39.]

66. En fait, le délit de circulation est rarement poursuivi. La fraude prend généralement la forme de colportage, c'est-à-dire de transport en vue de la vente, délit puni d'une amende de 600 à 2 000 fr., indépendamment de la confiscation et de la peine d'emprisonnement. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 222; *L.* 31 *mars* 1903, *art.* 39; *Cass. crim.* 1er *juill.* 1830.)

Sect. 5. — Plantation illicite de tabac.

67. Les tabacs plantés sans déclaration préalable ou sans autorisation sont détruits aux frais des cultivateurs, sur l'ordre que le sous-préfet en donne à la réquisition du directeur des contributions indirectes. Les contrevenants sont, en outre, condamnés à une amende de 50 fr. par cent pieds de tabac si la plantation est faite sur un terrain ouvert, et de 150 fr. si le terrain est clos de murs, sans que cette amende puisse en aucun cas excéder 3 000 fr. (*Id.*, *art.* 181 *et* 202.) En vertu de la loi du 23 avril 1836, cette amende, prononcée par l'art. 181 de la loi du 28 avril 1816, doit être réglée en proportion du nombre de pieds *au-dessous* de cent comme au-dessus.

68. Les communes sont responsables, vis-à-vis de la régie des contributions indirectes, des plantations illicites de tabac faites sur un terrain communal, lorsque les auteurs de ces plantations sont restés inconnus. C'est du moins ce qui a été décidé par la Cour de cassation, le 12 décembre 1839, invoquant, d'une part, les dispositions de l'art. 1383 du Code civil, qui déclare qu'on est responsable du dommage causé par sa négligence, et considérant, de l'autre, que si la commune dont il s'agissait n'avait pas négligé la surveillance de ses propriétés, il n'y aurait pas été planté de tabac.

Mis à jour par F. Thibault.

BIBLIOGRAPHIE.

Mémoire consultatif sur l'organisation du service des tabacs, par les anciens élèves de l'École polytechnique attachés à ce service. In-4°. Paris, impr. de Firmin-Didot. 1848.

Du Régime des tabacs en France et à l'étranger, par Th. Larchevêque. In-8°. Paris, Rousseau. 1887.

Lois, ordonnances, décrets, etc., concernant la direction générale des tabacs (1810 à 1879). In-8°. Paris. 1880.

Mémorial des manufactures de l'État. Tabacs. Gr. in-8°. Tomes I, II et III. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1885-1903.

Les Tabacs, par Bère. In-8°. Paris. 1896.

TABLES DÉCENNALES DE L'ÉTAT CIVIL. *Voy.* **Etat civil.**

TABLES DE MALADIE, DE MORTALITÉ. On appelle *table de maladie* un tableau indiquant pour chaque âge la durée moyenne annuelle des maladies auxquelles un individu est exposé. La *table de mortalité* (plus exactement la *table de survie*) exprime, par une série décroissante de nombres, la loi en vertu de laquelle un groupe d'individus d'âge égal doit arriver successivement à la mort. Ces tables, dressées d'après des observations statistiques, servent principalement à résoudre la plupart des questions financières qui se rattachent aux sociétés de secours mutuels, aux assurances sur la vie humaine et aux caisses de pensions et de retraites.

TAILLE-DOUCE (LITHOGRAPHIE). *Voy.* **Imprimerie.**

TAILLIS. *Voy.* **Forêts.**

TAPAGE NOCTURNE. *Voy.* **Bruit et tapage.**

TARE. **1.** Se dit, dans le commerce, du poids des caisses, tonneaux, sacs et emballages des marchandises, et, par extension, du rabais ou de la diminution que l'on fait par rapport au poids. Avant la diminution, le poids de la marchandise est le *poids brut*; après la diminution, le *poids net*. (*Voy.* **Usages commerciaux.**)

2. Dans les douanes, pour éviter de peser les caisses et emballages, on a fixé, d'après l'expérience, le montant de la tare qui doit être accordée pour certaines marchandises taxées au poids. La tare, pour chaque marchandise soumise à un droit spécifique, est indiquée au *Tarif général* des douanes.

3. L'art. 19 de la loi du 6 mai 1841 confère au chef de l'État le droit de modifier les tares légales accordées aux marchandises qui acquittent des droits de douane sur le poids net.

TARIF. Tableau contenant, pour un certain ordre de matières, l'énumération des taxes qui doivent être acquittées conformément aux prescriptions de la loi. Il existe de nombreux tarifs et il en est parlé aux articles spéciaux. Nous nous bornons à mentionner ici quelques-uns de ceux qui sont le plus souvent appliqués. Tels sont : le tarif des frais et dépens en matière civile, comprenant les taxes des greffiers, des huissiers, des avoués, des notaires, des commissaires-priseurs, etc.; le tarif général des frais en matière criminelle, comprenant les frais de transport des prévenus ou accusés, les frais d'extradition, l'indemnité accordée aux officiers de justice dans le cas de transport sur le lieu du crime, les frais d'exécution des jugements criminels et les gages des exécuteurs, etc.; le tarif des procédures devant le Conseil d'État, comprenant les dépens d'avocat et les frais de greffe; le tarif des douanes, contenant les taxes que doivent acquitter les marchandises, soit à l'entrée, soit à la sortie; le tarif des bacs ou passages d'eau, faisant connaître le péage à percevoir au profit du fermier; les tarifs annexés à toutes les lois de concessions de chemins de fer, déterminant les maxima des prix de péage et de transport dus aux compagnies.

TAXE DE MAINMORTE. *Voy.* **Mainmorte.**

TAXE DU PAIN. *Voy.* **Boulangerie.**

TAXE MILITAIRE. **1.** On appelle taxe militaire un impôt spécial établi par l'art. 35 de la loi du 15 juillet 1889, modifié par l'art. 4 de la loi du 13 avril 1898, sur tous ceux qui, dans les cas spécifiés par la loi, bénéficient d'une exemption ou d'une dispense, partielle ou totale, du service militaire dans l'armée active. Les conditions de l'assiette et du recouvrement de cette taxe ont été déterminées tant par les lois précitées que par le règlement du 24 mai 1898.

Cette taxe est appelée à disparaître à bref délai par application de l'art. 101 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée qui a abrogé la loi du 15 juillet 1889 ainsi que l'art. 4 de la loi du 13 avril 1898. (*Voy.* **Recrutement.**) Aussi les dispositions ci-après n'ont qu'un intérêt transitoire.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ASSUJETTIS ET ASSIETTE DE LA TAXE.

2. Sont assujettis au payement d'une taxe militaire les jeunes gens compris dans la liste de recrutement cantonal qui bénéficient d'une exonération totale ou partielle du service dans l'armée active, par suite soit de dispense, d'ajournement non suivi d'exemption, de classement dans les services auxiliaires, d'envoi en disponibilité, soit d'inscription différée sur les tableaux de recensement dans les cas autres que celui d'omission. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 4.)

Sont, en conséquence, passibles de la taxe militaire : 1° les jeunes gens dispensés à raison de leur situation de famille en vertu de l'art. 21 de la loi sur le recrutement, y compris ceux dont l'incorporation est ajournée par application du dernier alinéa du paragraphe 5 dudit article; 2° les jeunes gens dispensés à raison de leurs fonctions ou de leurs études en vertu de l'art. 23, y compris les engagés volontaires dont il est question à l'avant-dernier alinéa de l'art. 59 de la loi sur le recrutement et les hommes visés par les art. 1er (§ 3) et 35 du décret portant règlement d'administration publique du 23 novembre 1889; 3° les jeunes gens dispensés en vertu de l'art. 50 de la loi sur le recrutement comme ayant établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, avant l'âge de dix-neuf ans révolus; 4° les jeunes gens qui, après avoir été ajournés une ou deux fois à un nouvel examen par application de l'art. 27 de la loi du 15 juillet 1889, sont reconnus propres au service armé ou auxiliaire; 5° les jeunes gens classés dans les services auxiliaires de l'armée; 6° les hommes qui sont envoyés dans leurs foyers en disponibilité, après leur première année de service, par application de l'art. 39 de la loi sur le recrutement (deuxième portion du contingent); 7° les jeunes gens qui bénéficient d'une exonération partielle du service dans l'armée active par suite d'inscription retardée sur les tableaux de recensement, notamment les Français sous condition résolutoire qui, aux termes de l'art. 11 de la loi du 15 juillet 1889, sont inscrits une

année après leur classe d'âge et les individus visés par la convention franco-belge du 30 juillet 1891 (*art.* 2) qui ne peuvent être inscrits d'office avant l'âge de vingt-deux ans; 8° les individus qui deviennent Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois et qui sont portés sur les tableaux de recensement d'une classe postérieure à celle à laquelle ils appartiennent par leur âge (*L. sur le recrutement, art.* 12), à la condition que leur classe d'âge ne soit pas antérieure à celle de 1889.

3. La taxe n'atteint donc pas : 1° les hommes exemptés par les conseils de revision de tout service actif ou auxiliaire pour cause d'infirmités, par application de l'art. 20 de la loi sur le recrutement — notamment les ajournés non reconnus aptes au service, ni classés dans les services auxiliaires — sans qu'il y ait lieu de rechercher si les infirmités entraînent ou non l'incapacité absolue de travail; 2° les hommes réformés après incorporation, soit pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre et de mer (congé n° 1), soit pour tout autre motif (congé n° 2).

4. Sont, en outre, exemptés de la taxe : 1° les hommes envoyés en congé dans leurs foyers comme soutiens indispensables de famille, par application de l'art. 22 de la loi du 15 juillet 1889; 2° les hommes envoyés en congé pour une cause de dispense autre que celle visée au précédent alinéa et les hommes classés dans les services auxiliaires, lorsqu'ils sont reconnus remplir effectivement les devoirs de soutiens indispensables de famille. Cette reconnaissance est demandée par les intéressés et accordée, maintenue ou retirée par le conseil départemental de revision dans les formes déterminées par les art. 22 et 34 de la loi du 15 juillet 1889. Les hommes reconnus comme soutiens de famille par application du présent alinéa ne sont pas comptés pour la fixation du nombre de ceux qui peuvent être envoyés dans leurs foyers en vertu de l'art. 22; 3° les hommes renvoyés dans leurs foyers par application de l'art. 46 de la loi précitée; 4° les jeunes gens qui se trouvent, eux et leurs ascendants du premier degré, dans un état d'indigence notoire. (*Instr. min.* 27 *mai* 1898.)

5. L'état d'indigence notoire résulte : 1° des décisions prises par les conseils municipaux, pour l'assiette de la contribution personnelle-mobilière, en exécution de l'art. 18 de la loi du 21 avril 1832; 2° de décisions spéciales que prennent ces conseils, lorsque l'intéressé ne figure pas au rôle de la contribution personnelle-mobilière, non pour cause d'indigence, mais comme ne jouissant pas de ses droits. (*D.* 24 *mai* 1898, *art.* 2.)

Quant aux insoumis et aux déserteurs qui demeurent toujours sous le coup de la loi militaire, ils ne bénéficient pas d'une exemption régulière du service militaire et, pour ce motif, le législateur ne les a pas compris dans la catégorie des imposables.

6. La taxe militaire se compose de : 1° une taxe fixe de 6 fr.; 2° une taxe proportionnelle égale à trois fois le montant en principal de la cote personnelle et mobilière de l'assujetti.

Lorsque, en conformité du paragraphe 6 de la loi du 13 avril 1898 (*art.* 4), un ascendant est imposé à la taxe militaire pour plusieurs fils dans le rôle d'une même année, il ne paye néanmoins qu'une seule taxe fixe de 6 fr. Cette taxe est répartie par portions égales entre les différentes cotisations ouvertes au nom de l'ascendant pour chacun des assujettis.

7. Si l'assujetti a encore ses ascendants du premier degré ou l'un d'eux, la taxe proportionnelle est augmentée du quotient obtenu en divisant le triple de la cote personnelle et mobilière, en principal, de celui de ses ascendants du premier degré qui est le plus imposé à cette contribution, également en principal, par le nombre des enfants vivants et des enfants représentés (*C. civ., art.* 739) dudit ascendant.

8. Pour l'application des dispositions ci-dessus dans le cas de décès du père de l'assujetti, si la mère veuve ou divorcée s'est remariée, son mari est considéré comme un ascendant du premier degré de l'assujetti. (*L.* 1889 *sur le recrutement, art.* 35, § 3.) C'est, par suite, la cote du mari qui sert de base au calcul de la taxe proportionnelle.

Lorsque les ascendants du premier degré d'un assujetti sont divorcés, la taxe militaire est établie au nom de celui des époux qui est le plus imposé à la contribution personnelle-mobilière, bien que l'autre époux ait la garde des enfants et habite avec eux. (*C. d'Ét.* 11 *nov.* 1901.)

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul de la taxe proportionnelle, des enfants que le conjoint de l'ascendant imposé a eus d'un premier lit. (*C. d'Ét.* 10 *déc.* 1902.)

9. Les cotisations imposables sont la cote personnelle imposée au rôle du domicile et la plus élevée en principal des cotes mobilières auxquelles les contribuables sont assujettis, soit dans le même rôle, soit dans les rôles d'autres communes. Elles sont déterminées sans égard aux prélèvements qui peuvent servir à les acquitter sur les produits de l'octroi.

10. La taxe militaire est due pendant trois ans à partir du 1er janvier qui suit la décision par laquelle le conseil de revision a fixé *définitivement* la situation de l'assujetti, à moins qu'au 1er janvier de l'une quelconque de ces trois années l'assujetti ne soit présent sous les drapeaux comme incorporé dans l'armée active.

Il s'ensuit que les hommes se trouvant dans les conditions prévues aux art. 21 et 23 de la loi sur le recrutement ou faisant partie de la seconde portion du contingent ne sont passibles de la taxe que pendant les deux années qui suivent immédiatement celle de leur renvoi dans leurs foyers.

Les hommes qui, après avoir été ajournés une ou deux fois, sont reconnus propres au service armé, ne sont également passibles de la taxe militaire qu'après avoir accompli leur temps de service dans l'armée active, et ils sont imposés pendant un ou deux ans, suivant qu'ils ont accompli deux années ou une année de service.

Il en est de même des hommes dont l'inscription sur les tableaux de recensement a été différée de un ou deux ans. (*L. sur le recrutement, art.* 11.)

Sont, au contraire, imposables dès l'année qui

suit celle au cours de laquelle le conseil de revision a fixé définitivement leur situation et pendant trois années consécutives les hommes classés dans les services auxiliaires de l'armée, ceux qui sont dispensés du service dans l'armée active en raison de leur résidence à l'étranger (*L. sur le recrutement, art.* 50) et ceux qui deviennent Français par voie de naturalisation après le passage dans la réserve de l'armée active de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Si, à l'époque à partir de laquelle il serait imposable, l'assujetti subit la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement, la période d'imposition commence seulement au 1er janvier qui suit l'expiration de la peine (*art.* 35, § 4, 2e *alinéa*).

La taxe n'est pas due pour les années qui suivent celle du décès ou de la réforme de l'assujetti.

Le jeune homme dispensé comme étudiant en médecine n'est pas passible de la taxe s'il a contracté, l'année de son tirage au sort, un engagement de trois ans en qualité d'élève à l'École du service de santé militaire. (*C. d'Ét.* 17 *nov.* 1902.)

Le fait qu'un jeune homme qui a été exempté de deux années de service comme élève ecclésiastique, serait passé à l'étranger, n'est pas de nature à faire exonérer de la taxe son ascendant responsable. (*C. d'Ét.* 4 *août* 1902.)

11. La taxe bien établie au 1er janvier est due pour l'année entière.

Par application de ce principe, un étudiant qui n'ayant pas obtenu son diplôme a été rappelé sous les drapeaux, doit la taxe à laquelle il a été assujetti antérieurement à sa réincorporation (*C. d'Ét.* 1er *févr.* 1902), encore bien qu'il aurait obtenu son diplôme pendant son second séjour au régiment (*C. d'Et.* 2 *mai* 1902). De même, un dispensé qui, en cours d'année, renonce au bénéfice de sa dispense et qui est incorporé dans l'armée active, est imposable pour ladite année tout entière. (*C. d'Ét.* 27 *juin* 1902.)

12. La taxe cesse d'être due, toutefois, lorsque l'assujetti contracte un engagement pour une durée de trois ans au moins ou obtient son inscription sur les registres matricules de l'inscription maritime.

Dans ces deux cas, tout mois commencé est exigible en entier.

Nous verrons, d'autre part, que la perception de la taxe est suspendue en cas de mobilisation.

13. La taxe est imposée au nom de celui des ascendants dont la cotisation a été prise pour élément de calcul de la taxe, conformément au paragraphe 3 du présent article. La taxe imposée au nom des ascendants est recouvrée sur eux, sauf leur recours contre l'assujetti. Le recouvrement de la taxe peut être poursuivi contre ce dernier lorsqu'une sommation avec frais adressée à l'ascendant imposé est restée sans effet.

14. L'assujetti n'est personnellement imposable que si ses ascendants du premier degré sont décédés, indigents ou sans domicile connu en France (*art.* 35, § 6).

15. La taxe est exigible dans la commune où le contribuable, au nom duquel elle doit être inscrite en vertu des dispositions qui précèdent, a son domicile au 1er janvier.

Lorsque la taxe due par les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger ne peut être inscrite au nom de l'un de leurs ascendants, ces jeunes gens sont personnellement imposables dans la commune où ils ont leur domicile au point de vue du service militaire.

16. Elle est recouvrée, et les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

17. Il est ajouté au montant de la taxe: 1° 5 centimes par franc, pour couvrir les décharges ou remises; 2° 3 centimes par franc, pour frais de perception. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 4.)

CHAP. II. — CONFECTION DE L'ÉTAT-MATRICE ET DES RÔLES.

18. La taxe militaire est assise, avec l'assistance des maires, par les agents de l'administration des contributions directes. (*D.* 24 *mai* 1898, *art.* 1er.)

En cas de dissentiment entre les maires et les agents de l'administration, la difficulté est tranchée par le préfet sur l'avis motivé du directeur. Si le préfet n'adopte pas les propositions de ce chef de service, il en est référé au ministre des finances. (*Id.*)

Ne sont pas compris à l'état-matrice ni au rôle les imposables qui sont en état d'indigence notoire. (*D., art.* 3.)

Les contribuables qui ont changé de domicile avant le 1er janvier et n'ont pas fait à la mairie, avant le 15 février, une déclaration indiquant le lieu de leur nouvelle résidence, sont maintenus aux rôles des communes où ils étaient imposés au 1er janvier précédent sur le pied de leur cotisation antérieure. (*D., art.* 4.)

19. Les rôles de la taxe militaire sont arrêtés et rendus exécutoires par le préfet. (*D., art.* 5.)

Les cotisations omises aux rôles primitifs sont comprises dans des rôles complémentaires.

CHAP. III. — RECOUVREMENT ET RÉCLAMATIONS.

20. Sont applicables au recouvrement de la taxe militaire les dispositions législatives relatives au recouvrement de la contribution personnelle-mobilière, sauf celles qui ont trait à la responsabilité des propriétaires et principaux locataires. (*D., art.* 15.) Il s'ensuit que, lorsque le redevable vient à décéder en cours d'année, les héritiers sont tenus d'acquitter sa cote, et qu'en cas de déménagement hors du ressort de la perception comme en cas de vente volontaire ou forcée, la taxe est due immédiatement en totalité.

21. Le paiement de la taxe n'est exigible que pour le passé et le mois courant lorsque l'assujetti contracte un engagement volontaire ou obtient son immatriculation sur les registres de l'inscription maritime. (*D., art.* 16.)

22. Pour le recouvrement des sommes dues en vertu des rôles complémentaires, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles; le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus. (*D., art.* 17.)

En cas de mobilisation, la taxe militaire cesse d'être perçue en ce qui touche les douzièmes

échus et non payés, ainsi que ceux à échoir pendant la durée de la mobilisation ; ces douzièmes sont passés d'office en non-valeurs.

23. *Des réclamations.* Les réclamations relatives à la taxe militaire sont formées, instruites et jugées comme en matière de contribution personnelle-mobilière. Toutefois, le maire est appelé à donner son avis au lieu et place des répartiteurs.

L'ascendant imposé peut se pourvoir soit contre son inscription au rôle, soit contre les bases d'imposition de la taxe, y compris celles qui sont personnelles à l'assujetti. De même, l'assujetti peut réclamer soit contre l'inscription de son ascendant au rôle, soit contre les éléments d'imposition de la taxe, y compris ceux qui sont personnels à son ascendant.

Lorsque la taxe est imposée au nom de l'un des ascendants de l'assujetti, le délai pour la réclamation de ce dernier ne court qu'à partir du jour où il a été mis en demeure de rembourser la taxe militaire.

Le délai pour réclamer ne court contre le contribuable imposé au moyen d'un rôle complémentaire dans les conditions prévues à l'art. 6 du présent décret qu'à partir de la connaissance qu'il a eue de son imposition par les poursuites dirigées contre lui par le percepteur. (*D., art.* 19 *à* 22.)

24. Les décisions qui seraient obtenues par l'assujetti ne font pas obstacle aux réclamations que l'ascendant imposé jugerait à propos de former par la voie contentieuse, ni réciproquement. (*D.* 24 *mai* 1898, *art.* 23.)

Le conseil de préfecture et le Conseil d'État peuvent ordonner la mise en cause de l'ascendant et de l'assujetti dans le cas où l'un d'eux seulement aurait réclamé. (*Id., art.* 24.)

CHAP. IV. — RÉGIME SPÉCIAL A L'ALGÉRIE.

25. Pour les assujettis domiciliés en Algérie la taxe militaire ne comprend que la taxe fixe et la portion imposable de la cote de l'ascendant soumis à cet impôt, si cet ascendant est domicilié dans la métropole.

Pour les hommes ayant satisfait en Algérie à la loi du recrutement, la taxe n'est due que pendant l'année qui suit la décision, par laquelle le conseil de revision a fixé définitivement la situation de l'assujetti. (*D.* 1898, *art.* 25.)

Mais l'homme qui, ayant satisfait à la loi sur le recrutement en Algérie, transporte son établissement dans la métropole avant l'âge de trente ans accomplis, y devient passible de la taxe suivant les dispositions du § 4, premier alinéa, de l'art. 35 de la loi sur le recrutement. (*D., art.* 26.)

É. DESSART.

TAXE VICINALE. *Voy.* **Prestations,** chap. II.

TAXES ASSIMILÉES (AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES). **1.** Sous ce nom, les budgets et comptes réunissent depuis 1871 un certain nombre d'impôts, auxquels s'appliquent la définition qu'on donne des contributions directes, mais qui, ou n'existaient pas antérieurement, ou se confondaient avec les « recettes diverses » ; ce sont les suivants :

Taxe des biens de mainmorte (*L.* 20 *févr.* 1849, 30 *mars* 1872, 30 *déc.* 1873, 29 *déc.* 1884 *et* 31 *mars* 1903) ;

Redevances des mines (*L.* 21 *avril* 1810 ; *D.* 6 *mai* 1811, 11 *févr.* 1874 ; *L.* 31 *mars* 1903) ;

Droits de vérification des poids et mesures (*D.* 26 *févr.* 1873 ; *L.* 5 *août* 1874 *et* 21 *juill.* 1894 ; *D.* 17 *déc.* 1894) ;

Droits de vérification des alcoomètres et des densimètres (*L.* 7 *juill.* 1881, 7 *juill.* 1882, 28 *juill.* 1883 *et* 6 *juin* 1889 ; *D.* 27 *déc.* 1884 *et* 2 *août* 1889) ;

Droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie (*L.* 21 *germ. an XI ; Arr. du Gouv.* 25 *therm. de la même année ; D.* 23 *mars* 1859 ; *L.* 31 *juill.* 1867) ;

Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales (*L.* 21 *avril* 1832 *et* 19 *juill.* 1886 ; *D.* 9 *mai* 1887) ;

Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets (*L.* 2 *juill.* 1862, 16 *sept.* 1871, 23 *juill.* 1872, 22 *déc.* 1879, 29 *déc.* 1884, 13 *avril* 1898, 11 *juill.* 1899 *et* 13 *juill.* 1900) ;

Taxe sur les vélocipèdes (*L.* 28 *avril* 1893, 13 *avril* 1898, 24 *févr.* 1900 *et* 13 *juill.* 1900) ;

Taxe sur les billards publics et privés (*L.* 16 *sept.* 1871 *et* 18 *déc.* 1871) ;

Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion (*L.* 16 *sept.* 1871, 18 *déc.* 1871, 5 *août* 1874, 30 *mars* 1888, 8 *août* 1890 *et D.* 30 *déc.* 1890) ;

Taxe militaire (*L.* 15 *juill.* 1889 *et* 13 *avril* 1898 ; *D.* 24 *mai* 1898) ;

Redevances pour la rétribution des délégués mineurs (*L.* 8 *juill.* 1890, 8 *août* 1890 *et* 26 *déc.* 1890) ;

Droits d'épreuve et de vérification des appareils à vapeur et des récipients de gaz comprimés ou liquéfiés (*L.* 18 *juill.* 1892 *et* 13 *avril* 1898) ;

Redevances pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine (*L.* 16 *avril* 1897 ; *D.* 9 *nov.* 1897 ; *L.* 13 *avril* 1898). [*Voy.* **Mainmorte, Mines, Poids et mesures, Alcoomètre, Densimètre, Pharmacie, Eaux minérales, Voitures et chevaux, Vélocipèdes, Billards, Cercles, Taxe militaire, Appareils à vapeur, Margarine, Sériciculture.**]

2. Indépendamment de ces taxes qui constituent des ressources normales pour le budget de l'État, il existe un grand nombre de droits, produits et revenus dont la perception est autorisée chaque année par la loi des contributions directes au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés.

Perçus au moyen de rôles, ces produits rentrent dans la catégorie des taxes assimilées.

3. En voici l'énumération telle qu'elle figure au tableau D annexé à la loi portant fixation des contributions directes pour l'année 1904 :

Taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants ;

Taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 ;

Taxes d'affouage, de pâturages et autres taxes particulières dues par les habitants ou propriè-

taires en vertu des lois et usages locaux (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 140);

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (*L.* 8 *avril* 1898, *art.* 18 *à* 29);

Taxes perçues pour le recouvrement des dépenses faites d'office au compte des riverains et usagers des cours d'eau non navigables et de leurs dérivations dans l'intérêt de la police et de la répartition générale des eaux (*L.* 8 *avril* 1898, *art.* 18 *à* 29);

Taxes syndicales pour l'assèchement des mines (*L.* 27 *avril* 1838);

Taxes pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations (*L.* 28 *mai* 1858);

Taxes au profit des associations syndicales autorisées par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888;

Taxe des frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*dispositions combinées de la loi du* 11 *frim. an VII* [1er *déc.* 1798] *et du décret de principe du* 25 *mars* 1807; *L.* 25 *juin* 1841, *art.* 28);

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Taxe municipale de balayage imposée aux propriétaires riverains des voies de communication de Paris (*L.* 26 *mars* 1873);

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (*L.* 16 *sept.* 1807);

Taxes d'arrosage autorisées par le Gouvernement (*L.* 23 *juin* 1857, *art.* 25);

Honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs et agents des ponts et chaussées et des mines pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé (*D.* 13 *oct.* 1851, 10 *et* 27 *mai* 1854);

Remboursement des dépenses en travaux exécutés d'office dans les mines, minières et carrières (*L.* 21 *avril* 1810, 27 *avril* 1838 *et* 27 *juill.* 1880; *D.* 3 *janv.* 1813 *et* 27 *mai* 1854 *et D. rendus en exécution des lois précitées*);

Dépenses de destruction des insectes cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture (*L.* 24 *déc.* 1888, *art.* 4, *et* 21 *juin* 1898, *art.* 79);

Centimes additionnels aux contributions directes pour dépenses départementales et communales (*L.* 2 *août* 1829, 21 *mai* 1836, 10 *août* 1871, 5 *avril* 1884, 8 *août* 1890, 29 *déc.* 1897, 17 *mars* 1898, 12 *juill.* 1898, 13 *juill.* 1900, 7 *avril* 1902 *et lois annuelles de finances*);

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce (y compris le fonds de non-valeurs) et revenus spéciaux accordés auxdits établissements (*L.* 23 *juill.* 1820, *art.* 11 *à* 16, 14 *juill.* 1838, *art.* 4, 15 *juill.* 1880, *art.* 38, *et* 9 *avril* 1898, *art.* 21 *et* 22);

Taxe des prestations en nature pour les chemins vicinaux (*L.* 21 *mai* 1836, 24 *févr.* 1900, *art.* 9, *et* 10 *juill.* 1901, *art.* 7) [*voy.* **Prestations**];

Taxe des prestations en nature pour les chemins ruraux (*L.* 20 *août* 1881, 24 *févr.* 1900, *art.* 9, *et* 10 *juill.* 1901, *art.* 7);

Taxe vicinale (*L.* 31 *mars* 1903, *art.* 5) [*voy.* **Prestations**];

Taxes syndicales pour les chemins ruraux (*L.* 20 *août* 1881);

Taxe municipale sur les chiens (*L.* 2 *mai* 1855; *D.* 4 *août* 1855, 3 *août* 1861 *et* 22 *déc.* 1886) [*voy.* **Chiens**];

Huit centièmes, au profit des communes, du principal de la contribution des patentes (*L.* 15 *juill.* 1880, *art.* 36);

Un vingtième, au profit des communes, du principal de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets (*L.* 23 *juill.* 1872, *art.* 10);

Un quart, au profit des communes, du principal de la taxe sur les vélocipèdes (*L.* 28 *avril* 1893, *art.* 15);

Taxes communales à établir en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques (*L.* 29 *déc.* 1897 *et D.* 16 *juin* 1898) [*voy.* **Octrois**);

Centimes spéciaux destinés à assurer le payement des indemnités dues aux ouvriers à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail (*L.* 9 *avril* 1898, *art.* 25, *et* 11 *juill.* 1899, *art.* 7);

Impositions additionnelles aux redevances des mines pour l'amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs (*L.* 31 *mars* 1903, *art.* 86 *et* 87).

4. Il est d'autres impôts auxquels s'appliquerait la définition habituelle, mais qui ne sont pas traités en contributions directes, tels sont la *licence* (*voy. ce mot*) et l'impôt sur le revenu des *valeurs mobilières;* ce dernier n'est pas compté administrativement parmi les impôts directs, bien qu'il appartienne évidemment à cette catégorie de taxe, par l'unique raison qu'il est perçu par l'administration de l'enregistrement et du timbre. (*Voy.* **Valeurs mobilières.**)

5. Les dispositions de la loi du 12 novembre 1808 sur le privilège du Trésor sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes. Toutefois, ce privilège prend rang immédiatement après celui du Trésor public. (*L.* 30 *mars* 1902, *art.* 58.)

6. *Contentieux.* Le contentieux, en matière de taxes assimilées, est le même qu'en matière de contributions directes (*voy.* **Contributions directes**, n°s 312 et suiv.). Toutefois, les réclamations relatives aux taxes assimilées dont l'assiette n'est pas confiée à l'administration des contributions directes (par exemple les taxes de curage) doivent être déposées au greffe du conseil de préfecture. Seraient non recevables celles adressées simplement au préfet. (*C. d'Ét.* 27 *nov.* 1903.)

E. Dessart.

TAXES MUNICIPALES DE REMPLACEMENT DES OCTROIS.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Nous avons vu au mot **Octrois** (n°s 66 et suiv.) que les communes qui ont effectué le dégrèvement obligatoire des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques ou qui ont supprimé la totalité de ces droits avaient été autorisées, par la loi du 29 décembre 1897, à se procurer des ressources compensatrices au moyen de taxes nouvelles. Ces taxes de remplacement ont été établies après avoir été approuvées. les unes, par arrêtés préfectoraux, les autres, par la loi.

2. Celles de la première catégorie ont été énumérées par l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1897. Ce sont les suivantes :

1° Majoration des droits d'octroi précédemment perçus sur l'alcool ;

2° Taxe de licence à la charge des commerçants de boissons ;

3° Taxe maximum de 30 cent. par bouteille sur lesvins en bouteille :

4° Taxes égales, au maximum, aux taxes en principal établies sur les chevaux, mules et mulets, voitures et voitures automobiles, sur les billards publics et privés, sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, sur les chiens ;

5° Établissement de centimes additionnels jusqu'à concurrence d'un maximum de 20 cent.

3. A la seconde catégorie appartiennent les taxes de la nature de celles qui viennent d'être indiquées, mais dont les taux excèdent les maxima fixés par la loi, ainsi que les taxes de toute nature que les communes ont pu créer en observant les conditions auxquelles l'art. 5 de la loi de 1897 subordonnait l'autorisation législative.

4. Toute liberté a été laissée aux municipalités dans le choix des taxes. Elles ont pu recourir exclusivement aux taxes indiquées à l'art. 4, ou seulement à celles dont l'établissement était autorisé par l'art. 5, ou demander enfin des taxes de l'une et de l'autre catégorie, selon qu'elles les jugeaient appropriées aux circonstances économiques locales.

5. Actuellement elles ne sont admises à apporter des modifications à leur système contributif que dans les cas d'absolue nécessité. (*Circ. min. fin.* 17 *mars* 1902.) Le déficit des taxes de remplacement ne peut même être comblé par des rehaussements de taxes existantes ou par des taxes supplémentaires de même nature que s'il remonte à l'origine de la réforme ou tient à des causes permanentes. Mais, hormis le cas où les communes poursuivraient le dégrèvement des boissons hygiéniques, les remaniements ou créations de taxes doivent toujours être autorisés par une loi ; le Parlement a, en effet, admis implicitement que les pouvoirs d'autorisation dévolus aux préfets par l'art. 4 de la loi de 1897 [1] étaient limités à la période d'exécution de cette loi.

Nous n'avons à examiner ici que les taxes ayant le caractère d'impôts directs. Quant aux taxes indirectes, *voy.* **Octrois**, notamment n°s 72 et 77 [2].

CHAP. II. — TAXES DONT L'ÉTABLISSEMENT A ÉTÉ AUTORISÉ PAR DÉCISIONS PRÉFECTORALES.

Sect. 1. — Licence municipale.

6. La loi de 1897 porte que la licence municipale se compose d'un droit fixe qui peut comporter deux tarifs suivant que les commerçants de boissons vendent exclusivement des boissons hygiéniques ou des alcools avec ou sans boissons hygiéniques, et d'un droit proportionnel basé sur la valeur locative de l'ensemble des locaux occupés. Elle ajoute que, lorsque le commerce de boissons est exercé cumulativement avec un autre commerce ou industrie, les locaux exclusivement occupés par ce dernier commerce ou cette dernière industrie sont exempts du droit proportionnel. Elle n'entre pas dans plus de détails et dispose que les conditions d'assiette et de perception de la taxe seront déterminées par un règlement d'administration publique.

7. *Droit fixe.* D'après l'art. 1er du décret du 16 juin 1898, rendu en exécution de cette disposition, la licence municipale est due par toute personne vendant des boissons en détail sur le territoire des communes où la perception de cette taxe est autorisée, que l'établissement soit situé dans le périmètre de l'octroi ou en dehors de ce périmètre. Les marchands de boissons en gros n'y sont donc pas assujettis.

Le droit fixe ne peut dépasser le montant en principal et décimes du droit de licence perçu au profit de l'État tel qu'il était fixé en 1897. Le maximum est fixé pour Paris à un quart en sus du maximum applicable aux villes de la catégorie de population immédiatement inférieure. Ces maxima sont portés au double pour les établissements qui ne vendent pas exclusivement des boissons hygiéniques (*art.* 2 *du décret*).

Le droit fixe ne doit pas, par suite, excéder les limites indiquées par le tableau ci-après :

CATÉGORIES DE COMMUNES		DROIT FIXE MAXIMUM pour les ÉTABLISSEMENTS	
		vendant exclusivement des boissons hygiéniques.	ne vendant pas exclusivement des boissons hygiéniques.
Communes dont la population agglomérée est de	4 000 habitants et au-dessous.	15f »	30f »
	4 001 à 6 000 habitants .	20 »	40 »
	6 001 à 10 000 habitants .	25 »	50 »
	10 001 à 15 000 habitants .	30 »	60 »
	15 001 à 20 000 habitants .	35 »	70 »
	20 001 à 30 000 habitants .	40 »	80 »
	30 001 à 50 000 habitants .	45 »	90 »
	50 001 habitants et au-dessus.	50 »	100 »
Ville de Paris		62 50	125 »

8. On a laissé aux communes la faculté de ne

1. C'est ainsi qu'il a autorisé les communes de Gap, Lambézellec, la Ferté-Macé à se créer des ressources complémentaires.

2. Le *Bulletin de statistique du ministère des finances* de février 1905 a publié, p. 153 et 154, une statistique du produit des taxes municipales de remplacement des droits d'octroi en 1904.

pas soumettre à des droits fixes différents les établissements où sont vendues exclusivement des boissons hygiéniques et ceux qui vendent d'autres boissons ; mais le tarif unique qu'elles jugeaient à propos d'adopter ne pouvait dépasser le maximum fixe pour les établissements où ne sont vendues que des boissons hygiéniques. (*Circ. Cont. dir.* 8 *déc.* 1898.)

9. Il est à remarquer que les catégories de communes prévues pour l'application du droit fixe de licence sont déterminées, non d'après la population municipale totale comme en matière de patentes, mais d'après la population agglomérée seulement. D'autre part, le maximum du droit fixe résultant, pour une commune, du chiffre de sa population agglomérée n'est applicable qu'aux débitants compris dans l'agglomération ; ceux qui exercent leur profession dans des sections ou hameaux séparés de l'agglomération ne peuvent être assujettis à un droit fixe supérieur au droit fixe maximum que comporte le chiffre de la population agglomérée de la section ou du hameau.

Une remarque analogue doit être faite en ce qui concerne les cantiniers militaires, les débitants extraordinaires ou forains et les colporteurs de boissons ; le droit de licence payé au Trésor par ces débitants, quelle que soit la ville dans laquelle ils exercent, étant celui des communes de 4 000 âmes et au-dessous, le droit fixe de la licence municipale ne peut, à leur égard, être supérieur à 15 fr. s'ils ne vendent que des boissons hygiéniques et à 30 fr. s'ils vendent d'autres boissons. (*Ibid.*)

10. L'art. 3 du règlement d'administration publique dispose que le débitant qui possède plusieurs établissements est assujetti à un droit fixe pour chacun de ces établissements. La licence est due, en effet, par établissement et non par personne. Il s'ensuit que, dans les sociétés en nom collectif, contrairement à ce qui est admis pour l'assiette de la contribution des patentes, l'associé principal est seul assujetti au droit fixe pour chacun des établissements exploités par la société (*art.* 9 *du décret*).

11. *Droit proportionnel.* Le droit proportionnel est assis sur la valeur locative tant de la maison d'habitation du débitant que des magasins, boutiques, salles de débit ou de consommation et autres locaux servant à l'exercice de son commerce (*art.* 4 *du décret*). Il est dû pour ces locaux alors même qu'ils serviraient en même temps pour l'exercice d'autres professions. (*Circ. précitée.*)

12. La valeur locative est déterminée conformément aux dispositions de l'art. 12 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes (*art.* 4).

13. Si le débitant possède dans la commune plusieurs maisons d'habitation, le droit proportionnel n'est dû que pour celles de ces maisons qui servent à l'exercice du commerce de boissons.

Si le commerce des boissons ne constitue pas la profession principale du débitant et s'il ne l'exerce pas par lui-même, le droit proportionnel n'est dû que sur la maison d'habitation de la personne préposée à ce commerce (*art.* 5). Dans tous les cas, les débitants ne doivent pas le droit proportionnel pour leur habitation lorsqu'elle est située en dehors de la commune.

14. Sont affranchis du droit proportionnel les locaux qui, dans les hôtels, auberges, etc., sont destinés à l'usage particulier des voyageurs ou loués en garni, ainsi que les écuries et remises.

15. Il est fait une exception au mode d'assiette du droit proportionnel de licence à l'égard des cantiniers attachés à l'armée, des propriétaires vendant exclusivement des boissons de leur cru, des débitants extraordinaires ou forains et des colporteurs de boissons ; le droit proportionnel (*art.* 8 *du décret*) est fixé pour eux, d'une manière uniforme, à une somme égale à la moitié du droit fixe dont ils seront redevables. On ne détermine donc pas la valeur locative des locaux occupés, pour leur habitation ou pour l'exercice de leur commerce, par ces diverses catégories de débitants qui sont, les uns affranchis de patente, les autres souvent étrangers à la commune.

16. D'après l'art. 7 du décret, le taux du droit proportionnel ne peut être supérieur à 5 p. 100 de la valeur locative.

17. Les associés principaux dans les sociétés en nom collectif sont passibles du droit proportionnel sur leur maison d'habitation et sur tous les locaux que la société affecte à la vente de boissons. La maison d'habitation de chacun des autres associés est affranchie du droit proportionnel, à moins qu'elle ne serve à l'exercice du commerce de la société (*art.* 9).

18. La licence municipale comporte obligatoirement un droit fixe et un droit proportionnel, mais les communes n'ont pas été tenues, bien qu'elles se fussent en cela conformées aux vues du législateur, de fixer les quotités de ces droits dans le rapport existant entre les maxima indiqués par la loi.

19. *Règles communes aux droits fixe et proportionnel.* Les droits sont dus jusqu'à la fin de l'année d'après les faits existant soit au 1er janvier (*art.* 10 *du décret*), soit au moment de l'ouverture de l'établissement lorsque cette ouverture est postérieure au 1er janvier. (*Circ. Cont. dir.* 8 *déc.* 1898.) Toutefois, en cas de cessation de commerce en cours d'année, les droits afférents aux mois non encore commencés cessent d'être dus : ils sont portés d'office en non-valeurs (*art.* 10 *précité*).

20. Les débitants de boissons qui entreprennent leur profession dans le cours de l'année ne doivent la licence municipale qu'à partir du premier jour du mois dans lequel ils ont commencé à exercer.

21. Il est dû un supplément de droit proportionnel par les débitants de boissons qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils avaient été primitivement imposés. Ce supplément est calculé à compter du premier jour du mois dans lequel le changement a été opéré (*art.* 11).

22. Les débitants extraordinaires, les forains et les colporteurs de boissons ne peuvent exercer aucun acte de commerce dans la commune avant d'avoir acquitté le montant de la licence municipale (*art.* 12).

23. *Établissement des rôles, recouvrement.* Les contrôleurs des contributions directes procèdent annuellement, de concert avec le maire, d'après la liste des débitants de boissons dressée

par le service des contributions indirectes, à la formation des matrices des licences municipales.

Un régime spécial a été prévu pour Paris, où le recensement des imposables, serait fait, le cas échéant, par les contrôleurs, avec l'aide de la commission des répartiteurs.

24. Des matrices supplémentaires sont établies dans les mêmes conditions pour l'imposition des droits et suppléments de droits prévus par l'art. 11 du décret, pour celle des débitants extraordinaires, forains ou colporteurs de boissons, ainsi que pour celle des redevables qui auraient été omis dans les matrices primitives (*art.* 13 *et* 14).

25. Les rôles primitifs et supplémentaires sont dressés par le directeur des contributions directes et rendus exécutoires par le préfet. Ils sont remis aux municipalités avec les avertissements (*art.* 15).

26. La taxe est exigible par douzièmes. Le recouvrement peut être effectué par les percepteurs des contributions directes pour le compte du receveur municipal, en vertu d'une autorisation du ministre des finances. Il peut également être confié à l'administration des contributions indirectes en vertu de traités conclus dans les conditions prévues par l'art. 158 de la loi du 28 avril 1816 (*art.* 16).

Lorsqu'elle n'est pas chargée du recouvrement, cette administration notifie aux agents du recouvrement les déclarations de cesser aussitôt qu'elle les reçoit (*art.* 10).

27. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées et les poursuites exercées comme en matière de contributions directes (*art.* 17 *du décret*).

28. Toutefois, la procédure de transfert n'est pas suivie pour les licences municipales; en cas de cession d'établissement, le cédant est dégrevé d'office et le cessionnaire imposé par voie de rôle supplémentaire.

29. Les communes qui ne perçoivent pas de taxes d'octroi peuvent être autorisées à établir un droit de licence municipale conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1897 (*art.* 7 *de ladite loi*).

Sect. 2. — Taxes additionnelles à des taxes déjà existantes.

30. Ces taxes de remplacement consistent dans une majoration pouvant atteindre 100 p. 100, du principal de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets et des taxes sur les billards, sur les cercles et sur les chiens. Cette majoration ne peut pas porter sur la partie du principal correspondant à des pénalités (doubles et triples taxes). Le taux de rehaussement est susceptible de varier d'une taxe à l'autre, mais il doit être uniforme pour tous les éléments d'une même taxe. Il n'a pas été admis par suite qu'une municipalité majorât de 50 p. 100 la taxe sur les voitures suspendues et de 100 p. 100 celle qui frappe les voitures automobiles.

31. Les majorations portent sur les impositions supplémentaires comme sur les impositions primitives. Par contre, les dégrèvements prononcés sur les taxes principales sont également accordés sur les taxes additionnelles Ces derniers dégrèvements viennent en déduction du montant des rôles.

32. Aux termes de l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1897, les personnes ayant plusieurs résidences sont, pour les chevaux, voitures, voitures automobiles, mules et mulets, qui les suivent habituellement à Paris, passibles desdites taxes en cette ville, nonobstant les dispositions de l'art. 10 de la loi du 2 juillet 1862 ; une disposition analogue a été introduite dans les lois spéciales aux villes de Lyon, Roubaix, Morez et Saint-Amand.

33. La taxe d'État assise sur les cercles étant calculée sur les éléments d'imposition se rapportant à l'année qui précède celle au cours de laquelle ces éléments sont compris dans les rôles, une taxe municipale sur les cercles bien qu'autorisée à partir de 1901 n'a été, par analogie, déclarée exigible qu'à partir de 1902. (*C. d'Ét.* 29 *juin* 1904.)

Sect. 3. — Centimes additionnels.

34. Les communes ont pu recourir également à l'imposition de centimes additionnels dans la limite du maximum de 20 cent. et en observant les prescriptions de la loi du 5 avril 1884. Nous n'avons pas à revenir ici sur le mode d'assiette des centimes communaux qui a été indiqué au mot **Contributions directes**, n°s 45 et suiv. ; nous nous bornerons à rappeler seulement que la quotité de ces centimes additionnels doit être la même pour chacune des contributions directes.

CHAP. III. — TAXES AUTORISÉES PAR DES LOIS SPÉCIALES.

35. L'art. 5 de la loi du 29 décembre 1897, en autorisant les communes à pourvoir au remplacement de leurs droits d'octroi au moyen d'autres taxes et sous réserve de l'approbation législative, a spécifié que celles de ces taxes de remplacement ayant le caractère d'impôts directs ne devaient être prélevées que sur les propriétés ou objets situés dans la même commune, s'appliquer à toutes les propriétés ou à tous les objets de même nature et enfin être proportionnelles.

Ces règles, conformes aux principes fondamentaux de notre droit fiscal, ont été généralement observées. Les quelques dérogations que le Parlement a consenti à y apporter se trouvaient justifiées par des circonstances locales ou par les difficultés que les communes, peu nombreuses, qui avaient supprimé complètement leurs droits d'octroi eurent à vaincre pour rétablir l'équilibre de leur budget.

Les taxes de cette catégorie peuvent être réunies en trois groupes selon qu'elles pèsent :

1° Sur la généralité des habitants ;

2° Sur les propriétaires ;

3° Sur certains contribuables en raison de leur profession ou des objets qui leur appartiennent.

Sect. 1. — Taxes frappant la généralité des habitants.

36. *Taxe sur les loyers.* Cette taxe est généralement calculée sur la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle. Dans certaines communes, elle atteint seulement les habitants passibles de la contribution personnelle-mobilière (Condé-sur-l'Escaut) ; dans d'autres, les faibles loyers en sont affranchis, le chiffre de ces loyers variant d'ailleurs beaucoup d'une localité à l'autre (50 fr. à Rumilly, 200 fr. à Aix-les-Bains); dans

d'autres communes enfin, la déduction d'un minimum de loyer non passible de taxe est opérée sur le total des valeurs locatives des locaux d'habitation occupés par tous les contribuables (Armentières).

A Lyon, la déduction, fixée à 150 fr., est refusée aux habitants ayant un loyer de 800 fr. ou au-dessus, à ceux occupant un pied-à-terre, aux propriétaires fonciers, aux patentés

37. Plusieurs communes ont fixé la quotité de la taxe en fonction du principal de la contribution personnelle-mobilière (24 p. 100 Bourgoin, 273,47 p. 100 La Souterraine). Le montant total de la taxe ainsi déterminé est ensuite réparti au prorata des loyers matriciels servant de base à cette contribution.

38. Dans certaines localités, la taxe porte indistinctement sur la valeur locative des propriétés bâties *de toute nature ;* elle est due par les occupants, locataires ou propriétaires, avec exemption, le plus souvent, d'un loyer minimum (Sancerre 1 p. 100, Castelsarrasin 4 1/2 p. 100).

39. Quelques municipalités ont affranchi de la taxe, soit les locaux situés hors de l'agglomération (Guéret), soit ceux affectés à des exploitations agricoles ou à un service public (Steenvoorde).

40. Il a été jugé que lorsque la taxe sur les loyers est établie, d'après la loi, sur tous les habitants sans distinction, il n'y a pas lieu d'y assujettir les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes. (*C. d'Ét.* 11 *déc.* 1903.) Lorsqu'elle n'atteint que les contribuables passibles de la contribution personnelle-mobilière, les officiers affranchis de cette contribution par le motif qu'ils n'occupent pas de locaux plus importants que ceux auxquels ils auraient droit dans un bâtiment militaire en sont également dispensés. (*C. d'Ét.* 26 *mars* 1904.)

41. *Taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères*. Cette taxe à laquelle les seules villes de Paris et de Bourgoin ont eu recours, porte sur toutes les propriétés assujetties à la contribution foncière, à l'exception des usines et des maisons ou parties de maisons louées pour un service public. Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs principaux locataires, sauf leur recours contre les locataires. Les fonctionnaires et employés civils ou militaires logés gratuitement dans des bâtiments publics exemptés de la contribution foncière sont nominativement imposables et leurs cotisations sont calculées sur les trois quarts de la valeur locative des locaux affectés à leur habitation.

En cas de vacance de locaux dont le propriétaire ne se réserve pas habituellement la jouissance, il peut être accordé remise de la taxe.

La quotité de la taxe est de 1,0666 p. 100 du revenu net à Paris, soit 0,80 p. 100 de la valeur locative réelle ; à Bourgoin, elle est de 1 p. 100 au maximum du revenu net. Dans cette dernière ville, la taxe ne porte que sur les propriétés situées dans la partie agglomérée.

42. *Taxes additionnelles à des droits d'enregistrement*. Nous mentionnerons également ici les taxes de cette nature dont la perception a été autorisée dans la seule ville de Paris, bien que ces taxes n'aient pas d'analogie avec les impôts directs. Elles sont fixées à 1 p. 100 sur les ventes de meubles et objets mobiliers effectuées aux enchères publiques ; à 1,25 p. 100 pour les transmissions à titre onéreux ou gratuit de tout office ou clientèle ; à 1,25 p. 100 pour les mutations de propriétés à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle ; à 0,32 p. 100 pour les cessions de marchandises neuves garnissant les fonds de commerce dont il vient d'être question, lorsque le droit d'enregistrement proprement dit n'est dû qu'au taux de 0,50 p. 100.

Sect. 2. — Taxes imposées sur les propriétaires.

43. *Taxe sur le revenu net des propriétés bâties*. Ce revenu net est celui qui sert de base à la contribution foncière ; on se rappelle qu'il correspond à la valeur locative des immeubles bâtis réduite dans la proportion de 25 p. 100 pour les maisons et de 40 p. 100 pour les usines.

Dans certaines communes, la taxe est soumise à toutes les règles applicables à la contribution foncière (Saint-Junien, Albertville).

Pour un grand nombre d'autres, la loi spécifie qu'elle est due tant pour les propriétés bâties assujetties à la contribution foncière que pour celles qui en sont temporairement affranchies en raison de leur construction récente (Paris). Elle porte aussi le plus souvent qu'il n'est pas accordé de remise de taxe pour cause de vacance ou de chômage d'usine (Paris, Lyon).

44. La taxe est due par les propriétaires et usufruitiers. Elle ne peut donc être récupérée sur les locataires qu'autant que ceux-ci ont accepté de la supporter, par une clause spéciale de leurs contrats de location.

45. La quotité de la taxe varie selon les communes. Ses taux extrêmes sont de 0,40 p. 100 à Belley et de 5 p. 100 à Lyon et à Givors.

Dans la ville de Salins, la taxe sur les propriétés bâties est calculée sur la valeur vénale de ces immeubles. Son taux est de 2 p. 1000.

46. *Taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties*. Comme la précédente, cette taxe porte généralement sur les propriétés imposables à la contribution foncière, y compris celles qui en sont temporairement exemptées. Elle n'atteint pas toutefois les sols des propriétés bâties, non plus que les cours et terrains d'accès qui en constituent les dépendances immédiates et nécessaires.

Certaines communes ne la perçoivent pas sur les terrains affectés à un usage commercial et industriel (Chambéry, Lyon). Provisoirement, elle n'est pas exigée à Lyon pour les terrains situés en dehors du périmètre de l'octroi.

47. Les évaluations qui servent de base à la taxe sont faites par les contrôleurs des contributions directes assistés des répartiteurs. Elles sont revisées annuellement (Armentières) ou seulement tous les dix ans (Paris).

48. Le taux de la taxe est de 1 p. 1000 à Paris, où elle porte d'ailleurs à la fois sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties. Ce taux s'élève à 2,50 p. 1000 à Lyon et même à 3 p. 1000 à Armentières.

49. Les propriétaires sont admis à réclamer contre les estimations attribuées à leurs immeu-

bles pendant six mois à dater de la publication du rôle de la première année qui suit celle de l'évaluation ou de la revision et pendant trois mois à partir de la publication des rôles des deux années suivantes. (*L.* 10 *juillet* 1901, *art.* 18.)

50. Il convient de mentionner également, parmi les taxes sur les propriétés non bâties, les taxes perçues à Sancerre et à Merville à raison de 1 p. 100 du revenu cadastral de ces propriétés et une autre de 6 p. 100 de ce même revenu établie sous forme de centimes additionnels à la contribution foncière dans la ville de Lunel.

51. *Taxe sur les constructions.* Certaines villes ont cherché, dans une taxe sur les constructions nouvelles, le moyen de retrouver les ressources que leur procuraient leurs droits d'octroi sur les matériaux.

A Albertville, la taxe est de 1 fr. par mètre carré de surface bâtie pour les constructions n'ayant pas plus d'un étage et de 25 cent. par mètre carré pour chaque étage en sus. Les bâtiments des exploitations rurales en sont affranchis. A Lyon, les tarifs sont basés également sur la surface développée par étage, mais, en outre, sur la nature de la construction et, pour certains travaux, sur le cube des matériaux employés. La taxe est simplement calculée à raison du prix réel de construction à Argenteuil (5 p. 100) et à Morez (3 p. 100).

Enfin, pour que la substitution fût complète, la ville de Lyon a établi une taxe annuelle d'entretien des constructions anciennes, calculée en raison de la superficie par étage.

52. Le soin de déterminer les bases des taxes sur les constructions incombe aux administrations municipales.

Sect. 3. — Taxes établies sur certaines catégories de contribuables.

53. *Taxe sur les locaux commerciaux et industriels.* Cette taxe porte sur tous les locaux autres que les locaux d'habitation qui sont assujettis au droit proportionnel de patente; elle est calculée sur la valeur locative qui sert de base à ce droit, telle qu'elle est définie par l'art. 12 de la loi du 15 juillet 1880. Il s'ensuit que dans les usines la valeur locative de l'outillage est imposable au même titre que celle des bâtiments (*C. d'Ét.* 12 *févr.* 1904.)

La taxe en question, qui constitue en réalité une simple majoration d'une fraction de la patente, est recouvrée dans quatre villes seulement. Son taux est de 0,50 p. 100 de la valeur locative à Paris, de 1,30 p. 100 à Lyon, de 1,10 p. 100 à Armentières et de 1,50 p. 100 à Bourgoin.

Dans cette dernière localité en sont exonérés les locaux des marchands et loueurs de chevaux, qui supportent une taxe spéciale, et ceux des débitants de boissons que frappe le droit proportionnel de la licence municipale.

54. A Sancerre et à Saint-Amand (Cher), où les droits d'octroi ont été intégralement supprimés, les municipalités ont été autorisées à faire contribuer les patentés à la réforme au moyen de l'imposition de centimes additionnels au principal de la contribution des patemtes (1 cent. et 15 cent.).

55. *Licences municipales spéciales.* Il convient de ranger dans ce groupe les licences pour l'assiette desquelles le législateur a admis des dérogations aux règles tracées par l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1897 et par le décret portant règlement d'administration publique du 16 juin 1898. Nous citerons notamment les licences municipales de Lyon comportant des droits fixe et proportionnel dont les taux varient selon l'importance du loyer des locaux servant au commerce des boissons; celles de Givors, où le droit fixe est porté à 50 fr. pour les débits possédant des jeux de boules ou un billard et à 30 fr. pour les autres; celles d'Aix-les-Bains, où le droit fixe est réduit de moitié pour les débits situés hors de l'agglomération; celles de Lunel, où il n'est pas établi de droit proportionnel; d'Aiguebelle, de Rumilly, de Saint-Jean-de-Maurienne, où, par contre, le taux de ce droit excède sensiblement le maximum de 5 p. 100 (10 p. 100 à Aiguebelle, 30 p. 100 dans les deux autres localités); d'Albertville, où les débitants sont imposés, selon la classe de patente dans laquelle ils sont rangés, aux taux de 15, 20, 25, 30 ou 35 p. 100.

56. *Taxes sur les chevaux.* Diverses municipalités ont adopté des taxes sur les chevaux, en vue de récupérer le produit de leurs droits d'octroi sur les fourrages qu'elles avaient supprimés.

La quotité de la taxe est très variable : elle passe de 5 fr. par tête d'animal à Bourgoin pour atteindre 90 fr. à Lyon. Généralement, les chevaux de l'armée, lorsqu'ils ne sont pas exemptés, bénéficient des réductions de tarif (15 fr. au lieu de 35 à Albertville, 50 fr. au lieu de 90 à Lyon). Des exemptions complètes sont accordées : pour les chevaux possédés hors des limites de l'octroi (Bourgoin); pour les chevaux, mules et mulets affectés au service de l'agriculture (Albertville), ou attachés au service municipal (Bourgoin); pour les chevaux attelés à des voitures publiques payant un droit de stationnement (Lyon).

57. Indépendamment des chevaux, la ville de Lyon impose les voitures automobiles, quels que soient leur mode de construction ou leur affectation. Paris, Lille, Roubaix et Maubeuge ont emprunté les bases de la contribution sur les chevaux, mules et mulets, voitures et voitures automobiles perçue au profit de l'État, mais en exemptant complètement les éléments qui sont imposés seulement à la demi-taxe dans les rôles de cette contribution. Enfin, la ville de Saint-Amand (Cher) taxe à 5 fr. les chevaux, mules et mulets âgés de plus de trois ans, à 2 fr. les ânes, à 5 fr les voitures à quatre roues, à 2 fr. 50 c. celles à deux roues et à 15 fr. les voitures automobiles.

58. Il a été stipulé, en général, que les contribuables ayant plusieurs résidences sont imposables à la taxe pour tous les éléments qui les suivent habituellement dans les localités où cette taxe est établie.

59. Les taxes sont assises et perçues suivant les règles applicables à l'impôt d'Etat.

60. *Taxes sur les marchands nourrisseurs, loueurs et logeurs de chevaux.* Comme les précédentes, ces taxes sont des taxes de substitution.

Elles sont à Lyon de 10 fr. par stalle; à Bourgoin, de 3 fr. 50 c. par stalle ou par emplacement

de 1m.50 de largeur; à Morez, la taxe est fixée à 15 p. 100 de la valeur locative des écuries servant à l'exercice de la profession des imposables.

61. *Taxes sur les pianos.* D'après les textes, les taxes de l'espèce porteraient sur les pianos seuls (Saint-Claude, Albertville), sur les pianos et harmoniums (Nouzon, La Mure), sur les pianos, orgues et harmoniums (Saint-Amour), et sur les instruments à clavier (Vervins).

Si la loi qui a établi une taxe sur les instruments à clavier (Vervins) ne comporte ni exception, ni réserve, les orgues affectées au service du culte sont imposables. (*C. d'Et.* 11 *déc.* 1903.)

Les pianos spécialement utilisés pour l'enseignement de la musique ont été exemptés à Albertville.

62. Dans la plupart des localités, la taxe est de 10 fr. par instrument. Toutefois, elle n'est que de 6 fr. à Saint-Germain-en-Laye et à Saint-Amand (Cher) et elle s'élève à 15 fr. à Merville.

Elle est assise et perçue suivant les règles applicables à la taxe d'État sur les billards publics et privés.

63. *Taxes sur les vélocipèdes.* Ces taxes représentent une fraction de l'impôt d'État, abstraction faite des majorations résultant des pénalités : le sixième, à Saint-Amand (Cher) ; le tiers, à Nouzon ; les deux tiers, à Annecy et à Bourgoin ; les cinq sixièmes, à Steenvoorde. La taxe est égale à l'impôt d'État à La Mure.

64. Il est également perçu une taxe sur les vélocipèdes par la ville de Roubaix, mais cette taxe, qui est de 25 fr. par appareil, n'est établie que sur les vélocipèdes à moteur mécanique.

65. *Taxes diverses.* Nous mentionnerons parmi ces taxes :

La redevance exigée à Sancerre des *bouchers, épiciers et marchands de bois en gros.* Fixée à 150 fr. par imposable pour la première année, elle diminue de 15 fr. chaque année jusqu'à extinction ;

La taxe de 10 cent. par place perçue à Lyon à chaque représentation des *théâtres, cafés-concerts, guignols, ménageries, cirques et tous spectacles*, établis dans des locaux permanents ou temporaires, à l'exclusion des vogues ou fêtes baladoires ;

Les droits ou rehaussements de *droits de place* ou de *stationnement* adoptés par certaines villes.

CHAP. IV. — RÔLES. RECOUVREMENT.

66. Les taxes sur les constructions, sur les théâtres et les droits de place et de stationnement sont assises par les administrations municipales.

L'assiette des autres taxes, à l'exception de celles qui constituent une majoration de droits d'enregistrement, est confiée à l'administration des contributions directes.

67. Les rôles particuliers établis pour leur recouvrement sont dispensés du timbre et les réclamations auxquelles elles donnent lieu sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

68. Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles ainsi que les frais de confection et de distribution de avertissements, sont à la charge des budgets communaux.

69. La ville de Lyon est la seule, parmi les villes importantes, qui ait résolu les difficultés du problème de la suppression intégrale et du remplacement des droits d'octroi, à l'exception des droits sur l'alcool. Nous avons cru intéressant de faire connaître l'économie de son nouveau système contributif et nous avons reproduit ci-dessous, à cet effet, le texte de la loi du 28 juin 1901 qui en a arrêté les détails :

Art. 1er. — Les barrières de l'octroi sont supprimées dans la ville de Lyon.

En remplacement des droits d'octroi autres que les droits sur l'alcool, la ville de Lyon est autorisée à établir :

1° Une taxe sur les chevaux, mules ou mulets et sur les voitures automobiles ;

2° Une taxe sur les locaux des loueurs et marchands de chevaux ;

3° Une taxe sur les constructions neuves ;

4° Une taxe sur l'entretien des constructions ;

5° Une taxe sur les débits ;

6° Une taxe sur les propriétés bâties ;

7° Une taxe sur les propriétés non bâties ;

8° Une taxe d'habitation ;

9° Une taxe sur les locaux servant à l'exercice d'une profession ;

10° Une taxe sur les cercles ;

11° Une taxe sur les théâtres.

Toutes les règles relatives à l'assiette et au recouvrement des contributions directes auxquelles il n'est pas expressément dérogé dans les dispositions ci-dessous sont applicables aux taxes de remplacement autorisées par la présente loi et aux réclamations auxquelles elles peuvent donner lieu.

Art. 2. — Le droit d'octroi sur l'alcool est fixé à cent francs (100 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, introduits sur le territoire de la commune de Lyon.

1° Taxes de substitution.

Art. 3. — Est autorisée, au profit de la ville de Lyon, une taxe annuelle sur les chevaux, mules ou mulets et voitures automobiles possédés sur le territoire de la commune. Les contribuables ayant plusieurs résidences sont passibles de la taxe pour les chevaux, mules ou mulets et voitures automobiles qui les suivent habituellement à Lyon.

Cette taxe est fixée, pour les chevaux, mules ou mulets, à quatre-vingt-dix francs (90 fr.) par tête d'animal.

La taxe sur les voitures automobiles est due pour toutes les voitures automobiles possédées par des personnes résidant dans la ville de Lyon, quels que soient le mode de construction de ces voitures et leur mode d'utilisation ; elle est fixée à :

Quarante francs (40 fr.) pour chaque voiture automobile à une ou deux places ;

Soixante-quinze francs (75 fr.) pour chaque voiture automobile à plus de deux places ;

Cinq francs (5 fr.) par chaque cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur.

La taxe est réduite à cinquante francs (50 fr.) pour les chevaux de l'armée et pour les chevaux attelés à des voitures publiques payant un droit de stationnement. A chaque voiture atteinte par le droit de stationnement peuvent être attribués, au maximum, deux chevaux bénéficiant de cette réduction.

Sont exemptés de la taxe les chevaux logés et entretenus hors des barrières actuelles de l'octroi lorsqu'ils sont attachés à une exploitation agricole.

Les deux taxes autorisées par le présent article sont assises suivant les règles applicables à la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, perçue pour le compte de l'État. Toutefois, il n'est exigé de déclaration spéciale que pour les éléments d'imposition qui ne sont pas passibles de cette contribution.

Art. 4. — Une taxe annuelle de dix francs (10 fr.) par stalle est établie à la charge des marchands et loueurs de chevaux et de toutes personnes faisant commerce de nourrir ou de loger des chevaux, mules et mulets.

Les intéressés devront faire à la mairie la déclaration du nombre de stalles existant dans leurs établissements.

Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu. Elles doivent être modifiées au cas de changement dans les bases de la cotisation.

Les déclarations sont faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 1er mars au plus tard de chaque année. En ce qui concerne la cotisation de l'année 1901, elles doivent être faites dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

La taxe sera portée au triple pour les éléments imposables qui n'ont pas été déclarés ou qui ont fait l'objet de déclarations tardives.

Art. 5. — Les constructions neuves sont soumises à des taxes établies comme suit :

1re catégorie. — Maisons construites sur caves, avec rez-de-chaussée en pierre dure et étages en pierre blanche :

Rez-de-chaussée et premier étage réunis ou rez-de-chaussée sans étages : vingt francs (20 fr.) par mètre carré ; chaque étage en sus, quatre francs (4 fr.) par mètre carré.

2e catégorie. — Maisons construites sur caves, avec rez-de-chaussée en pierre dure et étages en pierre appareillée par crisses et lancis, soit pierre de la Grive, pierre blanche ou autres que pierre dure :

Rez-de-chaussée et premier étage réunis ou rez-de-chaussée sans étages : treize francs (13 fr.) par mètre carré ; chaque étage en sus, trois francs (3 fr.) par mètre carré.

3e catégorie. — Maisons avec rez-de-chaussée en pierre dure ou en maçonnerie et étages en mâchefer, et toutes maisons d'habitation ne rentrant pas dans les catégories précédentes :

Rez-de-chaussée et premier étage réunis ou rez-de chaussée sans étages : huit francs (8 fr.) par mètre carré ; chaque étage en sus, deux francs (2 fr.) par mètre carré.

4e catégorie. — Bâtiments exclusivement affectés à l'usage d'industrie et de commerce et composés d'un rez-de-chaussée et d'un étage :

Un franc cinquante centimes (1 fr. 50 c.) par mètre carré.

5e catégorie. — Usines ou entrepôts d'un seul rez-de-chaussée :

Un franc (1 fr.) par mètre carré.

6e catégorie. — Hangars ou constructions composées d'un simple couvert avec murs ou cloisons sur deux ou trois côtés :

Quarante centimes (40 cent.) par mètre carré.

7e catégorie. — Tous travaux de construction neuve non prévus dans les catégories précédentes, tels que construction de murs de soutènement, établissement de chemins, voies ferrées ou autres, etc. ;

Taxes sur les matériaux employés, savoir :

Gravier et sable, le mètre cube, cinquante centimes (50 cent.) ;

Béton, maçonnerie, bois, le mètre cube, un franc cinquante centimes (1 fr. 50 c.) ;

Fer, les 100 kilogr., un franc cinquante centimes (1 fr. 50 c.).

Tout exhaussement d'un immeuble est considéré comme construction neuve.

Art. 6. — Tout propriétaire, architecte ou entrepreneur sera tenu, en demandant l'autorisation de bâtir, d'indiquer la catégorie à laquelle appartient la construction qu'il s'agit d'édifier, ainsi que la surface et le nombre des étages qu'elle doit comprendre.

D'après ces données, le service de la voirie municipale établira un titre de perception provisoire.

La taxe des constructions neuves sera exigible :

Un tiers au moment de la remise de l'autorisation de bâtir ;

Un tiers quand la construction sera élevée à la moitié de sa hauteur ;

Un tiers à la couverture hors d'eau.

Le versement du dernier tiers sera précédé de l'établissement du titre définitif de perception, certifiant, d'après les vérifications du service compétent, l'exactitude des données servant de base à l'imposition. Il sera tenu compte dans ce titre définitif des modifications qui auraient été apportées, en cours d'exécution des travaux, aux données de la déclaration initiale, et le montant des droits à percevoir sera augmenté ou diminué en conséquence.

Art. 7. — La taxe annuelle d'entretien est calculée, pour chaque immeuble, d'après le tarif suivant :

TAXE	1re CATÉGORIE — Un étage.	2e CATÉGORIE — Deux étages.	3e CATÉGORIE — Trois étages.	4e CATÉGORIE — Quatre étages.	5e CATÉGORIE — Cinq étages.	6e CATÉGORIE — Six étages.	7e CATÉGORIE — Plus de six étages.	8e CATÉGORIE — Hangars, constructions avec cours et murs sur deux ou trois côtés, murs de soutènement, chemins, voies ferrées, et généralement tous travaux immobiliers ou constructions non prévues.
Le mètre carré . . .	0f 08	0f 08	0f 08	0f 08	0f 08	0f 08	0f 08	0f 08
		Plus 3 centimes par étage au-dessus du premier.						

Pour les maisons en cours de construction au moment de la mise en vigueur de la présente loi et pour les maisons construites postérieurement, la taxe annuelle d'entretien n'est due que la troisième année qui suivra celle pendant laquelle le dernier terme de la taxe sur les constructions neuves aura été exigible.

Les constructions achevées depuis moins de trois ans avant la mise en vigueur de la présente loi deviendront passibles de la taxe annuelle d'entretien au moment où le contingent de la contribution personnelle-mobilière sera modifié du fait de ces constructions.

La taxe annuelle d'entretien est payable en deux termes égaux, le 31 janvier et le 31 juillet.

Art. 8. — Les débits de boissons à consommer sur place sont assujettis à une taxe composée d'un droit fixe et d'un droit proportionnel, réglée conformément au tarif ci-dessous :

CATÉGORIES	MONTANT du loyer formant l'assiette de la taxe.	TAXE APPLIQUÉE — Droit fixe.	TAXE APPLIQUÉE — Droit proportionnel.
	Fr.	Fr.	P. 100.
1re	De 1 à 499	100	8
2e	De 500 à 1 199	200	12
3e	De 1 200 à 2 999	300	16
4e	De 3 000 et plus.	400	20

La taxe ne porte que sur la valeur locative de l'établissement commercial, à l'exclusion des locaux d'habitation autres que ceux qui servent au logement des domestiques et employés.

Tout propriétaire ou tenancier d'établissement devra, dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, et à l'avenir avant l'ouverture de son débit, faire à la mairie une déclaration indiquant la valeur locative totale de son établissement.

Cette déclaration vaudra jusqu'à déclaration contraire. En cas de modification dans la valeur locative ou la destination de l'établissement, une nouvelle déclaration sera nécessaire.

La taxe sera portée au triple en cas d'omission de déclaration et au double en cas de déclaration inexacte ou incomplète.

La taxe sur les débitants de boissons sera établie et perçue au moyen de rôles qui seront publiés au commencement de l'année pour les débitants exerçant au 1er janvier ; des rôles supplémentaires, comprenant les établissements omis dans le rôle primitif et ceux nouvellement déclarés, seront établis tous les mois ; pour ces derniers, la part d'impôts afférente à l'exercice en cours sera établie proportionnellement au nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année, y compris le mois pendant lequel l'établissement a été ouvert.

La taxe sera payable par douzièmes. Elle pourra être encaissée à domicile.

2° Taxes sur la propriété immobilière.

Art. 9. — La taxe sur la propriété bâtie est fixée à cinq pour cent (5 p. 100) du revenu net qui sert de base à la contribution foncière, conformément à l'art. 2 de la loi du 13 juillet 1900.

Elle sera soumise à toutes les règles applicables à cette contribution ; toutefois, ne sont pas exemptées les propriétés bâties temporairement affranchies par application des lettres patentes du 12 août 1774 et des lois des 1er décembre 1790, 3 frimaire an VII, 8 août 1890 (*art.* 9) et 30 novembre 1894.

Il n'est accordé aucun dégrèvement pour cause de vacance de maison ou de chômage d'usine.

La taxe est imposée au nom du propriétaire, de l'usufruitier, de l'usager et généralement de toute personne titulaire, en nature ou en espèces, du revenu de l'immeuble. Pour les constructions élevées sur le terrain d'autrui, elle est cotisée au nom du propriétaire du terrain à raison de cinq pour cent (5 p. 100) du loyer de ce terrain, et, pour le surplus, au nom du propriétaire de la construction.

Art. 10. — La taxe sur les propriétés non bâties est fixée à vingt-cinq centimes pour cent (25 cent. p. 100) de la valeur vénale.

Elle porte sur tous les terrains assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties, à l'exception des terrains couverts de constructions ou servant de chantiers.

La valeur vénale est déterminée, soit au moyen des actes et jugements translatifs ou déclaratifs de propriétés et ne remon-

tant pas à plus de dix années, soit par comparaison avec d'autres terrains dont le prix aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation en tenant compte notamment des baux à loyer, à ferme ou à colonage partiaire, ou du revenu cadastral.

Les évaluations seront revisées tous les dix ans.

Les propriétaires seront admis à réclamer contre l'évaluation de la valeur vénale pendant six mois à dater de la publication du rôle de la première année suivant l'évaluation ou la revision et pendant les trois mois qui suivront la publication des rôles des deux années suivantes.

Art. 11. — Les taxes prévues aux art. 9 et 10 sont exigibles en deux termes égaux, le 1er mars et le 1er septembre.

3o Taxes sur la généralité des citoyens.

Art. 12. — La taxe d'habitation est fixée à neuf pour cent (9 p. 100) de la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle.

Elle est imposée au nom des occupants, à quelque titre que les locaux soient occupés.

La valeur locative est déterminée conformément aux dispositions de l'art. 12, § 3, de la loi du 15 juillet 1880. Une somme fixe de cent cinquante francs (150 fr.) est déduite du total des valeurs locatives des locaux d'habitation occupés par un même contribuable, si ce total ne dépasse pas huit cents francs (800 fr.). Cette déduction ne sera pas accordée à ceux :

1o Qui ont un simple pied-à terre à Lyon;

2o Qui sont imposés au rôle foncier de Lyon, qu'ils soient logés ou non dans leur propre maison;

3o Qui sont assujettis à la patente au sujet du même local ou de locaux contigus.

La taxe d'habitation est exigible en deux termes égaux, le 1er mars et le 1er septembre.

Art. 13. — La taxe sur les locaux commerciaux et industriels est fixée à un franc trente centimes pour cent (1 fr. 30 c. p. 100) de la valeur locative.

Elle porte sur tous les locaux, autres que les locaux d'habitation, qui servent à l'exercice d'une profession patentée; elle est basée sur la valeur locative, définie par l'art. 12 de la loi du 15 juillet 1880. En sont exemptés les locaux assujettis aux taxes spécialement prévues par les art. 4 et 8.

Art. 14. — Les hôtels, auberges, maisons de santé ou de retraite, chambres meublées et généralement tous établissements, quelle que soit leur dénomination, servant à l'industrie du logement, subiront :

La taxe des débits à raison des salles à manger et autres locaux affectés à l'usage commun des voyageurs ;

La taxe d'habitation à raison des locaux destinés à l'usage particulier des voyageurs.

4o Taxes somptuaires.

Art. 15. — Il est perçu pour le compte de la ville de Lyon, sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, une taxe égale au montant en principal de la taxe établie au profit de l'État.

Art. 16. — Les théâtres, cafés-concerts, guignols, ménageries, cirques, et tous les spectacles, quels qu'ils soient, établis dans des locaux permanents ou temporaires, à l'exclusion des vogues ou fêtes baladoires, payeront un droit de dix centimes (10 cent.) par place occupée pour chaque représentation.

Les contrôleurs de l'administration municipale auront le droit d'exiger chaque jour, dès l'ouverture de la représentation, le versement du montant des droits.

Dispositions diverses.

Art. 17. — Pour l'année 1901, les taxes de remplacement seront réduites en proportion de la fraction de l'année écoulée au jour de la suppression de l'octroi.

Les taxes prévues aux art. 9, 10 et 12 seront exigibles en une fois, le 1er septembre. La taxe prévue à l'art. 7 sera exigible en une fois, le 31 juillet.

Pour les constructions en cours au moment de la mise en vigueur de la présente loi, la taxe prévue à l'art. 5 sera calculée en raison du degré d'avancement des travaux.

Art. 18. — Par mesure transitoire, la partie de la commune de Lyon non actuellement assujettie aux droits d'octroi sera temporairement affranchie des taxes de remplacement portant sur la propriété bâtie et non bâtie, sur les constructions neuves, sur l'habitation et sur l'entretien des immeubles.

Ne bénéficieront pas de cette exemption provisoire les locataires et propriétaires riverains des voies publiques qui sont ou seront canalisées ou éclairées.

Les taxes de remplacement précitées deviendront applicables à partir du jour où les travaux de canalisation et d'éclairage seront terminés au droit d'un immeuble.

Art. 19. — Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Lyon.

Les rôles établis en vertu de la présente loi sont dispensés du timbre.

E. Dessart.

TÉLÉGRAPHIE.

SOMMAIRE.

Bibliographie. *Voy.* Poste.

CHAP. I. — HISTORIQUE.

1. « Le besoin de communiquer entre eux autrement que par la voix et l'écriture se fit sentir aux hommes dès que les sociétés eurent fait quelques progrès dans la civilisation ; il semble qu'on ajoute quelque chose à son existence en abrégeant le temps et en diminuant les distances. » (Ignace CHAPPE.)

2. Si haut que nous remontions dans l'histoire du monde, nous trouvons trace de moyens employés pour échanger des idées à distance. On utilisa d'abord presque exclusivement des flammes et des fumées, la colonne Trajane (112 après Jésus-Christ) nous donne dans ses bas-reliefs l'image de la tour à signaux des Romains et nous retrouvons en France même, à Uzès, Bellegarde, Nîmes etc., les ruines de ces vieux monuments, silencieux débris de l'esprit créateur d'un autre âge. D'innombrables systèmes furent présentés dans le cours des siècles et souvent par des savants de la plus haute valeur, notamment Robert Hooke et surtout Guillaume Amontons, mais aucun de ces systèmes, dont certains cependant étaient ingénieux, ne fut l'objet d'une réalisation pratique un peu développée.

3. Ce n'est qu'en 1792 que Claude Chappe, né à Brûlon (Sarthe) en 1763, présenta un système tachygraphique que la Convention adopta en le nationalisant et auquel, sur la proposition de Miot, fut donné le nom de *télégraphe* que toutes les langues ont adopté. De nombreux postes Chappe furent installés en France, puis dans divers pays d'Europe, en Égypte, en Algérie et rendirent les plus éminents services. En 1844 on comptait en France 5 000 kilomètres de lignes comportant 534 stations desservant 29 villes.

4. C'est au milieu du XIXe siècle qu'est née la télégraphie électrique et elle eut bien vite fait d'étouffer sa sœur aînée la télégraphie aérienne sous le réseau toujours plus serré de ses fils. Ce-

pendant l'idée d'employer l'électricité pour transmettre la pensée à distance est plus ancienne : elle remonte à la fin du XVIIIe siècle ; Chappe lui-même dans ses premiers essais de télégraphie avait employé l'électricité et les horloges harmonisées, l'agent moteur et le principe de nos appareils actuels les plus perfectionnés. Ce n'est toutefois qu'après la découverte de la pile par Volta, qu'après les travaux d'Œrsted, d'Ampère et de tant d'autres savants que furent construites les premières lignes télégraphiques et que les premiers appareils permettant pratiquement de transmettre des télégrammes furent mis en service par Cooke et Wheatstone en Angleterre, en 1836.

5. Le gouvernement français, qui possédait un réseau télégraphique aérien qui, malgré de fréquentes défaillances, lui donnait en somme satisfaction, hésita à lui substituer un organisme nouveau ; aussi ce ne fut que sous la pression de l'opinion publique et grâce à l'appui énergique d'Arago que des essais de télégraphie électrique furent entrepris dans notre pays.

La première ligne, celle de Paris à Rouen par Mantes, fut expérimentée avec succès le 18 mai 1845. Depuis, le réseau s'est développé considérablement ; il est constitué d'après un plan d'ensemble que nous exposons plus loin. Il comporte aujourd'hui un développement de fils de 571 242 kilomètres et dessert 13 963 bureaux (1902).

CHAP. II. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

6. Depuis sa création jusqu'à sa fusion avec l'administration des postes, le service télégraphique constitua un service autonome avec un chef spécial dont le titre (ingénieur, administrateur, directeur général, directeur) varia avec les époques. A partir de la mise du télégraphe électrique à la disposition du public jusqu'à la fusion, l'administration télégraphique constitua un des services du ministère de l'intérieur.

La fusion des services télégraphiques et postaux, réalisée temporairement du 12 octobre 1870 au 26 avril 1871, devint définitive en 1878.

7. Le lecteur trouvera au mot **Poste** des renseignements concernant l'organisation générale et le personnel des postes et des télégraphes (recrutement, traitements, émoluments accessoires, etc.). On n'a pu examiner en détail la situation de chacune des très nombreuses catégories d'employés de cette administration participant exclusivement ou en partie au service postal ; il n'est pas davantage possible d'entrer ici dans l'étude complète des services et de la situation du personnel spécialement techniques. Nous nous bornerons à donner quelques indications sur l'organisation du personnel ouvrier qui a subi, au cours de ces dernières années des modifications profondes, d'ailleurs non encore achevées. Il convient d'autant mieux de s'attarder un instant à l'examen de cette situation que c'est précisément dans l'administration des postes et télégraphes qu'ont été réalisées les premières améliorations dans la situation du personnel ouvrier de l'État.

8. Les besoins techniques des postes, télégraphes et téléphones exigent l'emploi d'un nombreux personnel ouvrier appartenant aux métiers les plus divers.

Jusqu'en 1900, la plupart de ces ouvriers, dont le nombre s'était accru considérablement par suite de la création du service téléphonique, n'avaient aucune existence officielle. Sauf des cas particuliers, le recrutement, la fixation du salaire, l'attribution d'avancement, le licenciement, etc., étaient réglés par les chefs de service intéressés. Ces ouvriers, bien qu'employés en permanence depuis de longues années, étaient considérés comme occupés à titre auxiliaire. Enfin un arrêté datant de deux ans seulement (*Arr.* 25 *oct.* 1898) stipulait pour ces ouvriers d'utiles mesures de prévoyance.

9. De nombreux arrêtés, dont le premier est du 6 avril 1901, établirent un régime tout à fait nouveau dont les grandes lignes se dessinent ainsi :

Les ouvriers sont commissionnés ;

La journée de travail est de huit heures ;

Le travail est suspendu les dimanches et jours fériés et la journée est payée.

D'après la nature de ses occupations l'ouvrier est classé dans une catégorie ou dans une autre.

Dans chaque catégorie, le salaire varie du minimum au maximum par échelons de 25 cent. Le minimum, le maximum, le nombre des échelons, varient avec la catégorie considérée.

Les heures supplémentaires sont payées à raison de un huitième du salaire.

Le travail effectué entre neuf heures du soir et cinq heures du matin entraîne, en outre de sa rétribution, une réduction équivalente de la durée de la journée de travail qui suit (sans diminution du salaire).

Le travail effectué la nuit à titre normal (dans les huit heures de travail quotidien) donne lieu à l'allocation d'une prime spéciale.

Les ouvriers chargés de la surveillance ou de la direction de certains travaux (chefs d'ateliers, chefs d'équipe, etc.) continuent à appartenir à leur catégorie, mais reçoivent une allocation supplémentaire.

En cas d'absence pour cause de maladie, au cours de la même année, les ouvriers ont droit à trois mois de salaire complet et à trois mois de demi-salaire.

En vue de la constitution d'une retraite, il est retenu à l'ouvrier 4 p. 100 sur son salaire. Cette retenue, augmentée d'une bonification égale faite par l'administration, est versée à la caisse des retraites pour la vieillesse.

CHAP. III. — MONOPOLE.

10. La télégraphie aérienne servit exclusivement aux besoins gouvernementaux et son emploi ne fut longtemps protégé par aucun monopole de droit. Ce ne fut qu'en 1837, en présence de l'établissement par des particuliers de postes de télégraphie, que le Gouvernement songea à s'assurer légalement le monopole des transmissions : ce fut l'objet de la loi du 2 mai 1837.

Aujourd'hui, le monopole est régi par les art. 1er et 13 du décret-loi du 27 décembre 1851 portant :

« Art. 1er. Aucune ligne télégraphique ne peut « être établie ou employée à la transmission des « correspondances que par le Gouvernement ou « avec son autorisation. Quiconque transmettra « sans autorisation des signaux d'un lieu à un

« autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, « soit par tout autre moyen, sera puni d'un em- « prisonnement d'un mois à un an et d'une amende « de 1 000 à 10 000 fr. En cas de condamnation, « le Gouvernement pourra ordonner la destruc- « tion des appareils et machines télégraphiques.

« Art. 13. L'art. 463 du Code pénal est appli- « cable aux condamnations qui seront prononcées « en exécution de la présente loi. »

11. Au sens étroit et apparent des textes, le monopole télégraphique a une étendue qui ne tarderait pas à être une gêne dans tous les besoins de la vie si l'administration, par une saine interprétation des choses, n'avait limité le besoin d'autorisation et par suite le droit absolument inséparable de perception aux lignes qui ne sont pas intégralement comprises à l'intérieur d'une même propriété close ou non close. (*Circ. Int.* 25 *nov.* 1852 *et Avis C. d'Ét.* 20 *mai* 1890.) Quant aux signaux échangés sans intermédiaires de lignes (appels ou avertissements par sifflets, cloches, sirènes, etc.), même lorsqu'ils sortent d'une propriété continue, l'administration n'intervient généralement pas. Au contraire, les transmissions de télégraphie sans fil rentrent directement dans le monopole. (*Affaire Popp, Cherbourg* 11 *mai* 1903.)

12. Il est à remarquer qu'aucune pénalité ne peut frapper celui qui établit une ligne sans autorisation. L'action se borne ici à obtenir la destruction de ce qui a été construit. La loi punit exclusivement les transmissions illicites, qu'elles soient effectuées par des établissements non autorisés ou par des établissements réguliers.

13. Ce n'est toutefois pas là un monopole fermé, car « il est permis à toutes personnes de ..... correspondre par l'entremise des fonctionnaires de l'administration télégraphique » (*L.* 29 *nov.* 1850, *art.* 1er, § 1er) ... « ou des agents agréés par elle » (*L.* 3 *juill.* 1861).

D'ailleurs, la loi du 27 décembre 1851 permet au Gouvernement d'autoriser l'établissement de lignes à utiliser pour les besoins de la correspondance. Nous verrons dans les chapitres suivants qu'il a été fait un large usage de ces autorisations qui sont dans tous les cas (même s'il s'agit de services publics) données par le ministre de qui dépend le service des télégraphes. (*D.* 13 *mai* 1879, *art.* 3.)

CHAP. IV. — ÉTABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.

14. L'extrême simplicité de l'organe matériel de la télégraphie aérienne a permis aux lignes de l'espèce de se multiplier sous le régime du droit commun, et c'est seulement lorsque la télégraphie aérienne va disparaître qu'on trouve dans l'art. 9 de la loi du 27 décembre 1851 le premier et seul monument législatif destiné à permettre de prendre des mesures pour faciliter le passage du rayon visuel d'un poste à un autre.

15. Jusqu'en 1885, les lignes de la télégraphie électrique ont été établies sous l'empire de la loi générale et avec les ressources du droit commun.

Toutefois, l'art. 58 du cahier des charges des compagnies de chemins de fer d'intérêt général stipule, dans son premier paragraphe, que « le « Gouvernement se réserve la faculté de faire, le « long des voies, toutes les constructions, de « poser tous les appareils nécessaires à l'établis- « sement d'une ligne télégraphique, sans nuire au « service du chemin de fer ». Cette réserve est d'ailleurs superflue, puisqu'en vertu de l'art. 1er de la loi du 15 juillet 1845 les chemins de fer font partie de la grande voirie.

16. Au fur et à mesure du développement du réseau, le fil télégraphique quitta son domaine primitif, la voie ferrée et la grande route, pour pénétrer dans le domaine privé. Puis le téléphone apparut, les lignes se multiplièrent à l'intérieur des villes et ce qui n'était que l'exception devint le cas le plus fréquent. Pour avoir le droit d'accrocher ses fils aux propriétés privées, l'administration provoquait des arrêtés préfectoraux. Mais bientôt de pareils arrêtés furent déclarés illégaux comme créant une servitude, et le fait de poser un appui sur une maison fut considéré comme constituant une voie de fait donnant lieu à ouverture du droit à indemnité. (*Trib. confl.* 13 *déc.* 1884; *Cass.* 17 *avril* 1885.) Le développement du réseau devenait impossible sans des frais inouïs; l'administration sollicita et obtint du Parlement une loi spéciale : la loi du 28 juillet 1885.

17. « Les opérations relatives à l'établissement « et à l'entretien des lignes télégraphiques ou « téléphoniques appartenant à l'État et destinées « à l'échange des correspondances seront effec- « tuées dans les conditions ci-après (*art.* 1er) :

« L'État a le droit d'exécuter sur le sol ou sous « le sol des chemins publics et de leurs dépen- « dances, tous travaux nécessaires à la construc- « tion et à l'entretien des lignes télégraphiques « ou téléphoniques.

« Les fils télégraphiques ou téléphoniques au- « tres que ceux des lignes d'intérêt général ne « pourront être établis dans les égouts apparte- « nant aux communes qu'après avis des conseils « municipaux, et moyennant une redevance, si « les conseils municipaux l'exigent.

« Un décret rendu en forme de règlement « d'administration publique déterminera le taux « de cette redevance (*art.* 2).

« L'État a pareillement le droit d'établir des « supports, soit à l'extérieur des murs, ou façades « donnant sur la voie publique, soit même sur « les toits et terrasses de bâtiments, à la condi- « tion qu'on y puisse accéder par l'extérieur.

« Il a enfin également le droit d'établir des « conduites ou supports sur le sol ou sous le sol « des propriétés non bâties qui ne sont pas fer- « mées de murs ou autre clôture équivalente » (*art.* 3).

Pour que le droit au régime privilégié créé par la loi de 1885 soit ouvert en faveur de l'État, il suffit que celui-ci soit propriétaire des lignes, sans distinction quant à leur usage et à leurs conditions d'utilisation pour les besoins du public ou pour des intérêts privés. (*C. d'Ét.* 19 *janv.* 1888.)

Si toutefois il s'agit de fils « autres que ceux d'intérêt général » à établir en égout, bien que les fils appartiennent à l'État, une redevance peut être demandée par la ville propriétaire de l'égout. Cette exception de la loi a fait naître la question de savoir si les lignes téléphoniques reliant les

abonnés au bureau central et qui sont la propriété de l'État sont ou non des lignes d'intérêt général La question est actuellement pendante devant le Conseil d'État : la ville de Paris réclame à l'État 1 fr. par 100 mètres de ligne d'abonné.

18. Comme toute servitude d'utilité publique, celle créée par la loi de 1885 s'établit sans indemnité ; mais, si aucune indemnité n'est due pour la gêne résultant de l'existence des conduites et supports, le propriétaire a droit à une indemnité pour tous dommages causés par l'exécution des travaux.

« Lorsque des supports ou attaches seront « placés à l'extérieur des murs et façades ou sur « des toits ou terrasses, ou encore lorsque des « supports et conduits seront posés dans les ter- « rains non clos, il ne sera dû au propriétaire « d'autre indemnité que celle du préjudice résul- « tant des travaux de construction de la ligne ou « de son entretien.

« Cette indemnité, à défaut d'arrangement « amiable, sera réglée par le conseil de préfec- « ture, sauf recours au Conseil d'État.

« Si le conseil de préfecture croit devoir ordon- « ner une expertise, il y sera procédé par un seul « expert, qui sera désigné d'office par le conseil, « à défaut, par les parties, de l'avoir nommé d'ac- « cord dans le délai qui leur aura été imparti.

« L'expert désigné d'office ne pourra être un « agent de l'administration (*art.* 10).

« Les actions en indemnité prévues par l'art. 10 « seront prescrites par le laps de deux ans à dater « du jour où les travaux auront pris fin » (*art.* 12).

Le conseil de préfecture a seul qualité pour connaître de ces actions. (*Cass.* 10 *juill.* 1888.)

19. Pour justifier l'absence d'indemnité la loi, affirme elle-même qu'il n'y a pas dépossession.

« Dans tous les cas qui viennent d'être prévus, « l'établissement des conduites et supports n'en- « traîne aucune dépossession.

« La pose d'appuis sur les murs des façades « ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obs- « tacle au droit du propriétaire de démolir, répa- « rer ou surélever.

« La pose de conduits dans un terrain ouvert « ne fait pas non plus obstacle au droit du pro- « priétaire de se clore.

« Mais le propriétaire devra, un mois avant « d'entreprendre les travaux de démolition, ré- « paration, surélévation ou clôture, prévenir l'ad- « ministration par lettre chargée adressée au « directeur des postes et des télégraphes du dé- « partement. » (*Art* 4.)

20. Les conditions suivant lesquelles les travaux doivent être conduits sont fixées par la loi dans les art. 5 à 8.

Un arrêté préfectoral peut, pour les études, autoriser les agents de l'administration à pénétrer dans les propriétés privées.

Avant toute exécution, on dresse un tracé de la ligne projetée, indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports ou des conduits. Ce tracé est déposé pendant trois jours à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Le délai de trois jours court à dater d'un avertissement donné aux intéressés de prendre connaissance du tracé déposé à la mairie. (*C. d'Ét.* 7 *août* 1903.) Cet avertissement est aussi affiché à la porte de la maison commune et inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement.

Le maire ouvre un procès-verbal pour recevoir les observations ou réclamations, et à l'expiration du délai transmet le procès-verbal au préfet.

Celui-ci arrête le tracé définitif, autorise toutes les opérations que comporteront l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne et détermine les travaux à effectuer.

L'arrêté est notifié individuellement aux intéressés.

Toutefois, ces notifications peuvent être faites au locataire, fermier, gardien ou régisseur de la propriété (*art.* 9).

21. Les travaux ne peuvent commencer que trois jours après cette notification ; s'il y a urgence, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, le préfet peut prendre un arrêté motivé pour prescrire l'exécution immédiate des travaux.

Mais une double garantie est donnée aux propriétaires pour ne pas les laisser indéfiniment sous le coup d'une menace d'exécution des travaux :

1° Si les travaux ne sont pas commencés dans les quinze jours de l'avertissement collectif, il faut un nouvel avertissement ;

2° S'ils n'ont pas été commencés dans les six six mois de l'arrêté ou dans les trois mois de la notification individuelle, il faut un nouvel arrêté (*art.* 11).

22. « Dans le cas où il serait nécessaire d'exé- « cuter, pour l'établissement des lignes, des tra- « vaux de nature à entraîner une dépossession « définitive, il ne pourrait, à défaut d'entente « entre l'administration et les propriétaires, être « procédé que conformément aux lois des 3 mai « 1841 et 27 juillet 1870.

« Toutefois, l'indemnité, le cas échéant, serait « réglée dans la forme prévue par l'art. 16 de la « loi du 21 mai 1836. » (*Art.* 13.)

CHAP. V. — PROTECTION DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.

Sect. 1. — Lignes terrestres.

23. Les postes de télégraphie aérienne de Chappe ne furent protégés par aucune disposition pénale spéciale. L'art. 257 du Code pénal suffisait. Cet article, sous la rubrique « Dégradation de monuments », punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 fr. « quiconque « aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des « monuments, statues et autres objets destinés à « l'utilité ou à la décoration publique et élevés « par l'autorité publique ou avec son autorisation ».

24. En 1834, une loi répressive, étrangère au télégraphe (*L.* 24 *mai*) et dont les art. 7, 8 et 9 sortant du sujet principal sont consacrés à l'invasion des propriétés publiques et privées en temps d'insurrection, édicta spécialement la peine de la détention (5 à 20 ans) [*C. pén.*, *art.* 209] contre les individus « qui auraient brisé ou dé- « truit un ou plusieurs télégraphes, envahi à « l'aide de violences ou de menaces un ou plu- « sieurs postes télégraphiques, ou intercepté par « tout autre moyen, avec violences ou menaces, « les communications ou la correspondance entre « les divers dépositaires de l'autorité publique ».

25. Il apparut bien vite que les dispositions qui

précèdent étaient insuffisantes pour la protection des lignes de la télégraphie électrique et le décret-loi du 27 décembre 1851 vint combler la lacune constatée.

26. « Quiconque aura, par imprudence ou in-« volontairement, commis un fait matériel pou-« vant compromettre le service de la télégraphie « électrique ;

« Quiconque aura dégradé ou détérioré de quel-« que manière que ce soit les appareils des lignes « de télégraphie électrique ou les machines des « télégraphes aériens, sera puni d'une amende de « 16 à 300 fr.

« La contravention sera poursuivie et jugée « comme en matière de grande voirie. » (*Art.* 2.)

L'art. 6 complété par l'art. 8 élève de 16 à 300 fr. le minimum et de 300 à 3 000 fr. le maximum de l'amende applicable aux auteurs involontaires d'une interruption, lorsque ces auteurs sont les concessionnaires d'un chemin de fer ou d'un canal et que l'interruption a été produite par l'inexécution soit du cahier des charges, soit des règlements généraux.

27. « Quiconque, par la rupture des fils, par la « dégradation des appareils ou par tout autre « moyen, aura volontairement causé l'interrup-« tion de la correspondance télégraphique élec-« trique ou aérienne, sera puni d'un emprison-« nement de trois mois à deux ans et d'une « amende de 100 à 1 000 fr. » (*Art.* 3.)

Cet article atteint la malveillance courante ; il résulte toutefois de sa rédaction qu'il ne permet pas de frapper l'auteur d'une dégradation volontaire qui, bien qu'effectuée, n'aurait pas produit d'interruption, pas plus, d'ailleurs, que l'auteur d'une interruption dont l'intention coupable n'aurait pas été au delà d'une simple dégradation. Dans ces deux cas, on n'a d'autre ressource que de poursuivre les délinquants par application de l'art. 2 comme coupables d'une simple contravention.

Enfin, s'il y a simple tentative d'interruption, la répression s'exerce par application de l'art. 257 du Code pénal. (*Cass.* 11 *juin* 1863.)

28. « Seront punis de la détention et d'une « amende de mille à cinq mille francs, sans « préjudice des peines que pourrait entraîner leur « complicité avec l'insurrection, les individus qui, « dans un mouvement insurrectionnel, auront dé-« truit ou rendu impropres au service un ou « plusieurs fils d'une ligne de télégraphe électri-« que ; ceux qui auront brisé ou détruit un ou « plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi à « l'aide de violences ou de menaces, un ou plu-« sieurs postes télégraphiques, ou qui auront in-« tercepté par tout autre moyen, avec violences et « menaces, les communications ou la correspon-« dance télégraphique entre les divers dépositai-« res de l'autorité publique, ou qui s'opposeront « avec violences ou menaces au rétablissement « d'une ligne télégraphique. » (*Art.* 4.)

C'est l'art. 9 de la loi de 1834 avec l'amende en plus.

29. « L'administration pourra prendre immé-« diatement toutes les mesures provisoires pour « faire cesser les dommages résultant des crimes, « délits et contraventions et le recouvrement des « frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures « sera poursuivi administrativement, le tout ainsi « qu'il est procédé en matière de grande voirie. » (*Art.* 12.)

30. « Les crimes, délits ou contraventions pré-« vus dans la présente loi pourront être consta-« tés par les procès-verbaux dressés concurrem-« ment par les officiers de police judiciaire, les « commissaires et sous-commissaires préposés à « la surveillance des chemins de fer, les inspec-« teurs des lignes télégraphiques, les agents de « surveillance nommés ou agréés par l'adminis-« tration et dûment assermentés.

« Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve « contraire. » (*Art.* 10.)

Aux termes du décret du 9 mars 1905, « sont « chargés de la surveillance des lignes servant à « l'échange des correspondances et signaux par « l'électricité ou par tout autre moyen les fonc-« tionnaires, agents, sous-agents et ouvriers af-« fectés, à quelque titre que ce soit, au service « de la construction et de l'entretien des lignes « électriques de l'État ».

« Les procès-verbaux dressés en vertu de l'ar-« ticle 10 du décret-loi de 1851 sont visés pour « timbre et enregistrés en débet.

« Ceux qui auront été dressés par des agents « de surveillance assermentés devront être affir-« més dans les trois jours, à peine de nullité, de-« vant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du « délit ou de la contravention, soit de la résidence « de l'agent. » (*Art.* 11 *du décret-loi de* 1851.)

« Lorsque sur la ligne d'un chemin de fer ou « d'un canal concédé ou affermé par l'État, l'in-« terruption du service télégraphique aura été « occasionnée par l'inexécution soit des clauses du « cahier des charges et des décisions rendues en « exécution de ces clauses, soit des obligations « imposées aux concessionnaires ou fermiers, ou « par l'inobservation des règlements ou arrêtés, « procès-verbal de la contravention sera dressé « par les inspecteurs du télégraphe, par les sur-« veillants des lignes télégraphiques, ou par les « commissaires et sous-commissaires préposés à « la surveillance des chemins de fer. » (*Art.* 6.)

« Les procès-verbaux, dans les quinze jours de « leur date, seront notifiés administrativement au « domicile élu par le concessionnaire ou le fer-« mier, à la diligence du préfet, et transmis, dans « le même délai, au conseil de préfecture du lieu « de la contravention. » (*Art.* 7.)

31. « Toute attaque, toute résistance avec « violence et voies de fait envers les inspecteurs « et les agents de surveillance des lignes télégra-« phiques électriques ou aériennes, dans l'exer-« cice de leurs fonctions, sera punie des peines « appliquées à la rébellion, suivant les distinctions « établies au Code pénal. » (*Art.* 5.)

32. « L'art. 463 du Code pénal (permettant « l'admission de circonstances atténuantes) est ap-« plicable aux condamnations qui seront pronon-« cées en exécution de la présente loi. » (*Art.* 13.)

« En cas de conviction de plusieurs crimes ou « délits prévus par la présente loi ou par le Code « pénal, la peine la plus forte sera seule pronon-« cée. » (*Art.* 14.)

Sect. 2. — Lignes sous-marines.

33. Dès 1863 est apparue la nécessité d'établir

un régime spécial pour la protection des câbles sous-marins immergés en haute mer. Cette délicate question fut agitée dans de multiples conférences, mais les difficultés de tout ordre qu'elle soulevait firent que la solution n'intervint que par la convention de Paris, signée le 14 mai 1884, ratifiée le 15 mars 1885 et promulguée le 31 mai 1888. Entre la ratification et la promulgation de la convention, chaque pays contractant édicta des dispositions législatives pour que les mesures pénales prévues par la convention puissent être appliquées à ses nationaux. La loi française est du 20 décembre 1884.

34. Le principe posé par la convention est que « la rupture ou la détérioration d'un câble sous-« marin faite volontairement ou par négligence « coupable et qui pourrait avoir pour résultat « d'entraver en tout ou en partie les communi-« cations télégraphiques est punissable, sans pré-« judice de l'action civile en dommages-intérêts » (*art.* 1er, § 1er).

35. L'art. 15 prend le soin de spécifier qu'il « est bien entendu que les stipulations de la pré-« sente convention ne portent aucune atteinte à la « liberté des belligérants ».

36. Nous renvoyons le lecteur aux textes de la convention et de la loi pour les nombreuses autres dispositions de ces actes.

CHAP. VI. — CONSTITUTION DU RÉSEAU TÉLÉGRAPHIQUE.

Sect. 1. — Réseau général.

37. Le principe de la constitution du réseau général a été posé dans une circulaire administrative d'avril 1861.

Il consiste à faire choix, dans chaque département, d'un certain nombre de villes importantes (notamment les sous-préfectures) et à établir dans ces villes des bureaux dits *principaux* dont chacun est relié par un fil direct au centre de dépôt départemental, en général le chef-lieu. Les centres départementaux d'une même circonscription sont reliés par des fils spéciaux au centre régional. Les centres régionaux, au nombre de dix-huit, communiquent tous entre eux.

38. Sur cette ossature sont venus se greffer de nombreux autres conducteurs dont l'établissement était justifié par des besoins politiques, commerciaux, etc. C'est ainsi que tous les centres départementaux et beaucoup de bureaux principaux ont été reliés à Paris directement, certains centres départementaux ont été dotés de communications avec des centres départementaux voisins et avec des centres régionaux autres que celui dont ils relèvent, et enfin certaines lignes ont été établies entre des bureaux principaux dont les échanges sont actifs.

39. Pour se reconnaître dans cette multitude de lignes qui sont établies d'après les besoins reconnus et à l'aide de ressources accordées à l'administration par les lois de finances, il a fallu adopter une classification. La nomenclature actuellement en vigueur date du 15 septembre 1895 ; elle distingue les fils les uns des autres en désignant chacun d'eux par un numéro pris dans une série qui dépend de la catégorie des bureaux où aboutit le fil considéré et en faisant suivre ce numéro du nom des deux localités reliées.

40. Les agents qui assurent le service télégraphique dans les bureaux principaux reçoivent de l'État, pour l'exécution de ce service, un traitement fixe indépendant du nombre de télégrammes qu'ils ont à transmettre.

Sect. 2. — Réseau municipal.

41. Pour permettre à un plus grand nombre de localités de jouir des bienfaits d'un réseau télégraphique, sans attendre qu'elles disposent des crédits nécessaires pour les doter d'un service, l'administration, dès 1862, créa ses bureaux de préférence dans les villes qui contribuèrent aux dépenses d'établissement. Les conditions de ces contributions furent modifiées successivement, toujours en vue de diminuer les charges imposées aux communes.

42. D'autre part, l'administration rechercha dès la même époque le moyen de réduire ses dépenses d'exploitation. Tout d'abord, elle confia la gestion de ses bureaux de faible importance à des veuves d'agents de l'État auxquelles elle alloua un faible traitement ; puis, entrant plus franchement dans cette voie, elle chargea du télégraphe l'agent d'un autre service (instituteur, secrétaire de mairie, etc.) qui reçut pour rétribution une remise pour chaque télégramme expédié ou reçu ; enfin, elle décida d'établir dans les petites localités le télégraphe dans le bureau de poste partout où ce dernier préexistait. Cette installation du télégraphe au bureau de poste fut d'ailleurs prescrite par la loi du 6 décembre 1873 dans des conditions qui furent déterminées par le décret du 10 juillet 1876 rendu sous forme de règlement d'administration publique.

43. Les conditions imposées aux communes qui sollicitent la création d'un bureau télégraphique résultent des dispositions de nombreux décrets et arrêtés, dont les principaux sont le décret du 11 février 1882 et l'arrêté du 13 novembre 1891.

44. Toute commune qui sollicite la création d'un bureau télégraphique municipal doit s'engager sans réserve ni restriction, par l'intermédiaire de son conseil municipal, dont la délibération doit être approuvée par le préfet :

1° A payer à l'État, à titre de part contributive dans les dépenses de premier établissement, une somme calculée à raison de :

100 fr. par kilomètre de ligne neuve à construire ;

50 fr. par kilomètre de fil à poser sur appuis existants.

Le montant de la part contributive des communes chefs-lieux de canton peut être réduit de 50 p. 100, soit à 50 fr. et 25 fr. (au début du nouveau régime, en 1882, le nombre des demandes de création de bureaux était très élevé ; une décision ministérielle fixait le nombre des cantons admis chaque année à bénéficier de cette réduction ; aujourd'hui il n'y a plus lieu de faire des réserves, tous les cantons de France sauf trois sont reliés au réseau télégraphique) ;

2° A verser au Trésor une somme fixe de 250 fr. pour participation à l'achat des appareils télégraphiques. Les communes chefs-lieux de canton, gîtes d'étape, sièges d'une brigade de gendarmerie et celles qui sont pourvues d'une recette des postes de plein exercice ou d'un établissement

de facteur-receveur sont exonérées de toute contribution aux dépenses d'acquisition d'appareils ;

3° A supporter toutes les dépenses afférentes au service de la remise des télégrammes dans l'agglomération principale, savoir : salaire du porteur, fourniture et pose et ultérieurement, le cas échéant, déplacement de la sonnerie d'appel au domicile du distributeur.

45. Indépendamment des obligations précédentes, les communes qui ne possèdent point d'établissement de poste doivent souscrire aux conditions suivantes :

1° Mettre à la disposition de l'administration, tant qu'elle jugera convenable d'y maintenir le service télégraphique, un local facilement accessible au public et spécialement affecté au bureau ;

2° Faire exécuter à leurs frais les travaux nécessaires à l'installation du service ;

3° Payer les réparations dont le local peut avoir besoin par la suite ;

4° Prendre à leur charge la fourniture et l'entretien du mobilier nécessaire, l'éclairage, le chauffage et le nettoyage du bureau ;

5° Présenter un agent avec un suppléant chargés de la manœuvre des appareils et capables d'assurer le service. La rétribution de cet agent est à la charge de la commune, l'État se bornant à lui allouer les indemnités par télégramme qui sont accordées à tous les gérants de bureaux secondaires, y compris les receveurs des postes et des télégraphes.

46. Le payement des fonds de concours dus par les communes doit avoir lieu en une seule fois aussitôt après l'inauguration du service s'il s'agit d'un chef-lieu de canton ; pour les simples communes, le règlement peut se faire soit en une seule fois, immédiatement après l'ouverture du bureau, soit en deux annuités égales payables, la première à la mise en service, la seconde au commencement de l'exercice suivant. Exceptionnellement, si la somme à payer est importante, le payement sur trois exercices est autorisé.

47. Les bureaux municipaux doivent toujours être reliés à un bureau principal, soit isolément par un conducteur spécial, soit par groupes de deux au moyen d'un fil bifurqué.

Ce dernier cas est celui qui se présente le plus fréquemment, les communes ayant intérêt, aussi bien que l'État, à ce que le réseau municipal soit établi de manière à desservir le plus grand nombre de localités avec la moindre dépense possible.

Les communes qui utilisent une même section de fil ne payent chacune à l'État, pour ce tronçon commun, que la moitié de la redevance prévue au n° 44, 1°, ci-dessus. Si un fil posé spécialement pour une commune et à l'établissement duquel elle a contribué sur les bases indiquées audit numéro est ultérieurement utilisé par une autre commune, celle-ci rembourse à la première la moitié des sommes qu'elle a payées pour la section qui devient commune.

48. Exceptionnellement, en vue de réduire la longueur de la ligne à établir et par suite de diminuer les dépenses, un bureau municipal établi dans une localité ne possédant pas de bureau de poste peut être raccordé à un autre bureau municipal au lieu d'être relié à un bureau principal.

49. Dans aucun cas, la localité déjà en possession d'un bureau télégraphique ne peut se refuser au partage avec une autre commune, moyennant indemnité, du fil qui la relie au réseau. Si elle persiste dans son opposition, il est passé outre, l'administration autorise la jouissance en commun du fil et fixe elle-même l'indemnité à verser par le nouveau concessionnaire à l'ancien.

Les lignes construites pour desservir un bureau municipal restent la propriété de l'administration.

Le sous-secrétaire d'État peut supprimer le bureau établi dans une commune, s'il est reconnu que ce bureau ne répond pas à un besoin réel ou que les frais d'entretien excèdent les recettes.

En outre, l'administration peut à toute époque soit modifier l'organisation du service, la déviation de la ligne, le mode de jonction au réseau et le poste de dépôt correspondant, suivant qu'elle le juge convenable, soit utiliser cette ligne pour les besoins de l'exploitation générale, sans que la commune puisse réclamer aucune indemnité.

50. Lorsque la dépense pour se raccorder au réseau général par l'intermédiaire d'un bureau principal est trop considérable, la commune peut être autorisée à faire relier le bureau municipal à créer à une gare si la compagnie de chemins de fer y consent.

Dans ce cas, la commune doit s'engager à :

1° Payer l'intégralité de la dépense afférente à l'établissement de la communication électrique entre la gare et le bureau municipal calculée à raison de 250 fr. par kilomètre de ligne neuve et de 125 fr. par kilomètre de fil à poser sur ligne existante ;

2° Participer aux frais d'achat et d'installation des appareils électriques dont il y a lieu de pourvoir la gare ; cette contribution varie entre 100 et 250 fr., suivant l'importance des installations à effectuer.

Toutes les autres charges prévues plus haut sont applicables aux communes qui adoptent ce mode de rattachement d'ailleurs peu avantageux pour le rapide acheminement des télégrammes.

51. Le bureau municipal à créer peut être raccordé à son centre de dépôt par une ligne qui sera exploitée à l'aide d'un appareil téléphonique. (*D.* 20 *oct.* 1889.)

Dans ce cas, il est demandé à la commune, pour contribution aux frais d'établissement de la ligne, une somme égale aux dépenses réellement faites ; mais cette contribution n'est versée qu'à titre d'avance remboursable sans intérêt. Le remboursement est assuré par une taxe supplémentaire spéciale de 25 cent. appliquée à tous les télégrammes qui empruntent la ligne considérée. (*D.* 9 *juill.* 1890.)

Les bureaux desservis par un appareil téléphonique n'acceptent que les télégrammes en français et ayant cinquante mots au maximum. Ils ne sont pas ouverts au service des mandats télégraphiques.

Sect. 3. — Réseau et bureaux électro-sémaphoriques.

52. Les stations électro-sémaphoriques établies sur les côtes de France et d'Algérie relèvent à la fois du ministère de la marine, qui nomme les guetteurs chargés de les desservir, et de l'admi-

nistration des postes et des télégraphes. Elles sont reliées entre elles et au réseau télégraphique général par des lignes dont la création a été décidée par le décret du 17 mai 1862 et dont les dépenses d'établissement ont été supportées par la marine. Les frais d'entretien sont à la charge de l'administration des télégraphes.

Ces stations servent à l'échange des télégrammes entre les navires en mer et la terre ferme. Cet échange peut être précédé ou suivi d'une transmission électrique si le télégramme est originaire ou à destination d'un bureau de l'intérieur.

53. Le service des sémaphores est réglé actuellement par le décret du 13 mai 1889.

Les guetteurs des sémaphores sont chargés par le ministère de la marine d'opérations dont nous n'avons pas à nous occuper ici et ils reçoivent à ce titre une rémunération. Ils sont indemnisés de leurs opérations télégraphiques par l'allocation de remises fixées à 15 cent. par télégramme électrique et à 50 cent. par télégramme échangé avec un navire. Les deux indemnités se cumulent s'il y a lieu.

Les bureaux sémaphoriques acceptent les télégrammes du public au départ et dans certains cas ils sont chargés de la remise à domicile dans un certain rayon.

Ils fonctionnent donc comme de véritables bureaux secondaires.

Sect. 4. — Réseau sous-marin de l'État.

54. L'administration française est de toutes les administrations d'État celle qui, de beaucoup, possède le réseau sous-marin le plus important : 13 480 kilomètres sans tenir compte des câbles franco-anglais.

55. Trente-deux câbles côtiers à un seul conducteur unissent les îles du littoral au continent. Leur développement total est de 132 milles. Ces câbles ont été posés dans les années 1859-1863, surtout en 1865, puis en 1877 et 1878.

56. Il ne reste en service aucun des câbles posés entre la France, la Corse et l'Algérie avant 1870. Tous ces câbles (Spezzia-Corse [1854], Cagliari-Bône [1855 et 1867], Port-Vendres-Alger par les Baléares [1862], Bizerte-Marsala [1865], Carthagène-Oran [1864], etc.) n'ont d'ailleurs fonctionné que peu de temps et ne fonctionnent plus depuis trente-cinq ans.

Actuellement deux câbles relient la France à la Corse : l'un, immergé en 1878, va d'Antibes à Saint-Florent ; l'autre, immergé en 1891, va de Toulon à Ajaccio.

L'Algérie est reliée à la métropole par quatre câbles français immergés, trois entre Marseille et Alger en 1871, en 1879 et en 1880, le quatrième a été posé en 1892 entre Marseille et Oran.

En 1893, fut établi un câble entre Marseille et Bizerte.

Tous les câbles qui précèdent n'ont qu'un seul conducteur.

Le câble posé en 1878 entre Le Havre et Honfleur (câble de Penne-de-Pie) a cinq conducteurs.

Un câble d'une grande importance est actuellement en cours de fabrication et de pose entre Brest et Dakar.

57. Le câble de Ténériffe à Saint-Louis (Sénégal), posé en 1884, d'une longueur de 863 milles, appartient à la France depuis son immersion. La compagnie « Spanish National submarine » qui l'a fourni, posé et est chargée de son exploitation et de son entretien pendant vingt-cinq ans, a reçu une subvention de 1 700 000 fr. (conventions des 11 juin 1883 et 14 mai 1891). Les produits sont partagés entre l'État français (un tiers) et la compagnie (deux tiers).

58. Les câbles de Livourne à Maccinaggio (Corse) et de Bonifacio à Santa-Teresa (Sardaigne) sont la propriété de la France. En cas d'interruption des câbles directs entre la France et la Corse, l'Italie s'est engagée à transmettre les télégrammes franco-corses sans aucune rémunération. Inversement, en cas d'interruption des câbles entre la Sardaigne et l'Italie, la France assurera sans rémunération le transit italo-sarde par la Corse.

59. Enfin, la France est propriétaire d'autres câbles reliant divers points de nos colonies, soit entre eux, soit au réseau général du globe (Oran-Tanger, Djibouti-Obock, Indo-Chine, Mozambique-Majunga, golfe de Guinée, etc.).

Sect. 5. — Réseau pneumatique de Paris.

60. Dans les grandes villes possédant plusieurs bureaux télégraphiques, il faut des procédés rapides pour permettre les échanges de télégrammes entre le bureau central, qui seul communique avec l'extérieur (les départements et l'étranger), et les bureaux de ville, qui reçoivent les télégrammes des mains du public et sont chargés, chacun dans leur circonscription, de la remise aux destinataires des télégrammes d'arrivée.

A Paris, ces échanges se sont effectués à l'origine par des lignes télégraphiques spécialement établies entre lesdits bureaux, mais bientôt, le nombre des télégrammes devenant très considérable, il fallut multiplier les lignes à tel point qu'aux échanges télégraphiques on dut substituer le transport matériel des télégrammes d'un bureau à l'autre. Ce transport s'effectua d'abord par l'intermédiaire de vélocipédistes, puis par des tilburys. Enfin, en 1866, on établit des lignes de tubes pneumatiques comme il en existait à Londres depuis 1858.

61. A l'origine, l'établissement de tubes n'avait été envisagé qu'entre bureaux à très grand trafic. Vers 1878 on raccorda à ce réseau tous les bureaux de Paris et le décret du 25 janvier 1879 décida que tous les échanges télégraphiques à l'intérieur de Paris se feraient par l'intermédiaire des tubes.

La capitale se trouvait ainsi privée de tout moyen très rapide de correspondance.

Le décret du 8 avril 1892 rétablit les échanges par la voie électrique pour les télégrammes taxés au mot échangés à l'intérieur de la capitale et bientôt la voie électrique fut aussi employée pour les télégrammes originaires ou à destination des bureaux de la petite ou de la grande banlieue.

62. Le système pneumatique est constitué par un tube métallique : fer, fonte, plomb reliant deux bureaux et dans lequel on engage une boîte munie d'une collerette en cuir souple obturant exactement le tube et contenant les correspondances. On exerce une pression d'air en arrière de la boîte (cf. Varley 1865) ou on fait le vide en avant (Latimer Clark 1854), la diffé-

rence de pression entre les deux faces de la boîte détermine le mouvement du curseur. A Paris, les boîtes ou trains circulent à une vitesse de 400 mètres par minute environ ; ils sont expédiés des bureaux toutes les cinq minutes ; sur certaines lignes importantes, les départs ont lieu toutes les trois minutes.

63. Il ne s'agit donc pas, à proprement parler, d'un moyen télégraphique, mais d'un procédé postal, puisqu'il y a transport matériel de la correspondance, mais le prix élevé d'établissement, d'entretien et d'exploitation l'a fait utiliser seulement pour les télégrammes et pour une nature spéciale de correspondances postales très heureusement conçue et fort appréciée du public, auxquelles on a donné le nom de télégrammes pneumatiques et qui sont acheminées entre le bureau d'origine et le bureau de destination exclusivement par la voie des tubes.

A Marseille et à Lyon, il y a quelques lignes de tubes seulement, reliant les principaux bureaux de ville au poste central de la ville : il n'a donc pas été possible d'organiser dans ces centres un service analogue à celui des correspondances pneumatiques parisiennes.

Le réseau des tubes étant limité aux bureaux de Paris, c'est à l'intérieur de Paris seulement que peuvent circuler les télégrammes pneumatiques. Toutefois, les habitants de la banlieue parisienne peuvent déposer les cartes et enveloppes pneumatiques à distribuer dans la capitale dans des boîtes fixées aux tramways de pénétration. Ces boîtes sont remises par les agents des tramways au premier bureau de Paris devant lequel passe la voiture et leur contenu est acheminé de là à destination par la voie des tubes.

64. Certaines communes limitrophes de Paris (Vincennes, Neuilly-sur-Seine, etc.) bénéficient d'une façon complète du service des télégrammes pneumatiques. Les correspondances de l'espèce sont acheminées, dans un sens comme dans l'autre, par bicycliste entre le bureau de Neuilly, de Vincennes et le bureau de la capitale le plus voisin relié au réseau des tubes.

65. Les tubes sont utilisés, par les expéditeurs qui le désirent, pour l'acheminement sur les gares de départ des lettres ou cartes postales pour l'extérieur déposées en dernière limite d'heure ; ces objets acquittent simplement la taxe des correspondances pneumatiques. (*Arr.* 18 *avril* 1898.)

Sect. 6. — Réseaux militaires.

66. Il a été établi par l'administration des télégraphes, à la demande du ministre de la guerre, divers réseaux pour les besoins militaires.

Ces lignes se répartissent, suivant leur destination, entre les groupes suivants :

Réseau de commandement ;

Réseau de mobilisation et de renseignements ;

Réseaux de l'artillerie ;

Réseau des poudres et salpêtres ;

Réseaux des batteries de côte et des ports maritimes ;

Réseaux de casernement.

En principe, les dépenses de construction et d'entretien sont à la charge complète du ministère de la guerre, mais le régime diffère beaucoup suivant la nature du réseau.

Le département de la guerre autorise certains postes télégraphiques établis dans des casernes et fort éloignés des bureaux télégraphiques publics à accepter les télégrammes de et pour les fonctionnaires et militaires habitant ces casernes ou forts.

Sect. 7. — Réseau de la navigation.

67. Les lignes nécessaires aux besoins de la navigation sont établies à la demande du service des ponts et chaussées, contre remboursement des dépenses majorées de 10 p. 100 à titre de frais généraux.

Leur entretien est assuré par le service des télégraphes moyennant un forfait de 20 fr. par kilomètre de ligne ne comportant qu'un seul fil et de 12 fr. par kilomètre de fil, lorsque la ligne porte plusieurs conducteurs.

Le département des travaux publics possède un grand nombre de lignes établies et entretenues aux conditions fixées pour les lignes d'intérêt privé. (*Voy. ci-après,* sect. 9.)

Les postes télégraphiques établis dans les maisons éclusières sont le plus souvent ouverts au service de la télégraphie privée. Le service des ponts et chaussées a seul qualité pour décider cette ouverture qui est accordée chaque fois que les agents de ce service disposent du temps nécessaire pour adjoindre à leurs occupations normales les opérations de la télégraphie privée.

Les agents des ponts et chaussées reçoivent de l'administration des postes et des télégraphes une remise par télégramme comme les agents des bureaux secondaires.

Sect. 8. — Réseaux des villes. Conventions avec la ville de Paris.

68. Un très grand nombre de villes possèdent des réseaux particuliers pour les divers services municipaux (eaux et incendie notamment).

Ces réseaux sont établis et entretenus aux conditions fixées pour les lignes d'intérêt privé. (*Voy. ci-après,* sect. 9.)

Toutefois, en raison de la très grande importance des réseaux de la ville de Paris, il a été conclu entre cette dernière et l'État des conventions spéciales, une, le 2 octobre 1886, pour les lignes télégraphiques ou spéciales, l'autre, le 5 octobre 1901, pour les lignes téléphoniques.

69. La convention télégraphique englobe les réseaux des mairies, des eaux, de l'assainissement, des canaux, de l'assistance publique, des sapeurs-pompiers, des prisons, de la police municipale, de remise à l'heure des centres horaires, etc.

Les communications sont établies et entretenues par les soins et aux frais de l'administration des postes et des télégraphes, qui fournit le matériel nécessaire.

La ville de Paris contribue aux dépenses de premier établissement à raison de :

600 fr. par kilomètre de fil recouvert posé en tranchée, en galerie ou à l'intérieur des bâtiments ;

900 fr. par kilomètre de fil recouvert, modèle spécial pour les circuits horaires ;

300 fr. par poste principal (appareil morse ou cadran et accessoires) ;

50 fr. par poste secondaire d'appel ou avertisseur (pile comprise).

Les appareils qui ne sont pas d'usage courant dans l'administration des télégraphes sont remboursés à leur prix d'achat augmenté de 5 p. 100 pour frais d'installation.

En cas de modification de lignes ou déplacement de postes effectués sur la demande de la ville de Paris, les travaux qui n'exigent que le réemploi du matériel sont exécutés gratuitement, le matériel neuf est payé au prix du tarif ci-dessus pour les lignes et remboursé au prix d'achat pour les postes.

Le matériel (lignes et postes) reste la propriété de l'État.

L'administration des télégraphes pourvoit à l'entretien, y compris le renouvellement ainsi que la surveillance, moyennant un abonnement annuel calculé d'après le développement des fils et le nombre des postes en service au 1er janvier, au tarif à forfait ci-après :

50 fr. par poste principal, comprenant l'appareil de transmission et celui de réception ;

5 fr. par poste secondaire ;

60 fr. par kilomètre de fil recouvert en tranchée.

Les travaux de réfection définitive de la voie publique nécessités par la pose, la surveillance et l'entretien des câbles sont entièrement à la charge de la ville de Paris.

La ville de Paris désigne et rétribue les agents chargés de manœuvrer les appareils.

L'État n'encourt aucune responsabilité du fait des interruptions accidentelles des communications.

70. La convention de 1901 divise les communications téléphoniques en deux catégories :

La première comprend les réseaux constitués, desservis et utilisés dans des conditions analogues à celles admises par l'administration pour le réseau téléphonique général ;

La deuxième comprend ceux des réseaux établis et exploités dans des conditions différentes ; à cette catégorie appartient le réseau des avertisseurs publics d'incendie, les branchements d'avertisseurs, le réseau des ambulances.

Pour la première catégorie, la ville de Paris contribue à la dépense d'établissement à raison de 20 fr. par hectomètre de ligne aérienne ou de 40 fr. par hectomètre de ligne en câble souterrain ou non ; l'administration demeure propriétaire du matériel. La contribution est décomptée par mètre de fil double, d'après la distance calculée en suivant le trajet le plus direct par les voies classées ou galeries praticables.

Pour la deuxième catégorie, la ville de Paris rembourse l'intégralité des dépenses faites en personnel, matériel et main-d'œuvre, majorée de 5 p. 100.

Les modifications sont faites au compte des services qui les ont demandées :

En première catégorie, au tarif forfaitaire de 30 fr. par ligne si la nouvelle ligne est égale ou inférieure en longueur à l'ancienne, ou application du tarif ci-dessus avec minimum de 30 fr. si elle a une plus grande longueur ;

En deuxième catégorie, contre remboursement des dépenses majorées de 5 p. 100 avec minimum de 30 fr.

La surveillance et l'entretien sont assurés par l'administration.

La redevance annuelle exigible à ce titre est de 2 fr. par hectomètre de ligne aérienne ; 4 fr. par hectomètre de ligne en câble en première catégorie. Pour les avertisseurs il est perçu 7 fr. 50 c. par hectomètre de ligne en câble, pour les ambulances, le dixième de la valeur du matériel constituant le réseau.

L'installation des postes en première catégorie est faite par les soins et aux frais de l'administration qui fournit, en outre, gratuitement les générateurs d'électricité et les fils d'appartement.

Les appareils achetés par le service de la ville doivent être contrôlés et poinçonnés par les agents de l'État.

En deuxième catégorie, le service intéressé de la ville rembourse les dépenses en personnel, matériel de pile et main-d'œuvre, majorées de 5 p. 100.

Dans tous les cas (première et deuxième catégories), le mobilier est fourni par la ville, qui le remplace à ses frais lorsqu'il est hors d'usage.

Les changements d'installation sont faits exclusivement par le personnel de l'administration des postes et des télégraphes, sans frais pour la ville s'ils sont une conséquence de l'établissement de lignes nouvelles, sinon le service intéressé rembourse les dépenses, majorées de 5 p. 100.

L'administration assure la surveillance et l'entretien des postes moyennant un abonnement annuel calculé comme suit :

25 fr. par poste simple et un vingtième du prix d'achat des appareils accessoires supplémentaires.

En deuxième catégorie, la surveillance et l'entretien sont assurés par la ville.

L'administration peut cependant s'en charger après entente, aux conditions suivantes :

Réseaux des avertisseurs : *a*) 30 fr. par avertisseur ; *b*) 75 fr. par poste récepteur (comprenant l'appareil morse) ; c) 8 fr. par téléphone d'essai ; *d*) un dixième du prix d'achat pour les appareils accessoires.

Autres réseaux : un dixième du prix d'achat du matériel.

Sect. 9. — Réseaux et fils d'intérêt privé.

71. L'autorisation d'établissement et d'usage des lignes d'intérêt privé prévue à l'art. 1er de la loi du 27 décembre 1851 a été, à l'origine, accordée par les préfets agissant par délégation du ministre de l'intérieur. Le décret du 13 mai 1879 réserve le droit d'autorisation au ministre de qui relève le service des télégraphes et celui-ci, dans un but de décentralisation et en vue de permettre de donner une plus prompte satisfaction aux demandes, a délégué son droit (*Arr.* 19 *mars* 1898) :

1° Au sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes pour les communications nécessaires aux départements ministériels ou aux divers services publics ; pour les communications destinées au service des chemins de fer et tramways ; pour les lignes d'intérêt privé : *a*) franchissant la frontière, *b*) s'étendant sur plusieurs départements, c) ayant plus de 5 kilomètres de développement, *d*) aboutissant à un bureau public et servant à l'échange des correspondances ;

2° Au directeur des services électriques de la

région de Paris dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et aux directeurs des postes et des télégraphes, chacun dans son département, pour toutes les autres lignes.

72. Le régime auquel sont actuellement soumises les lignes d'intérêt privé résulte d'un très grand nombre de décrets, arrêtés et décisions administratives ; nous signalerons spécialement le décret du 13 mai 1879, les arrêtés du 24 février 1882 et du 9 juin 1892.

73. Les lignes télégraphiques étrangères au réseau de l'État qui sont employées à la transmission des correspondances en vertu d'autorisations spéciales accordées en conformité de l'art. 1er du décret-loi du 27 décembre 1851 susvisé sont divisées en deux catégories :

1° Celles qui rattachent un établissement privé au réseau télégraphique de l'État et sont destinées à la transmission des correspondances entre cet établissement et les divers points desservis par ce réseau ;

2° Celles qui rattachent entre eux plusieurs points d'un même établissement privé ou plusieurs établissements privés appartenant soit à un même permissionnaire soit à plusieurs permissionnaires cointéressés. (*D.* 13 *mai* 1879, *art.* 1er.)

74. Les lignes de la première catégorie et les lignes de la deuxième catégorie qui ont plus de 5 kilomètres, ou dont le tracé peut présenter un intérêt quelconque pour le réseau de l'État, sont construites et entretenues par le service des télégraphes, qui en détermine seul le tracé et en reste propriétaire. (*D.* 13 *mai* 1879 *et Arr.* 24 *févr.* 1882.)

Les autorisations locales ou particulières nécessaires pour la traversée des voies publiques ou des propriétés privées par les lignes visées à l'alinéa précédent sont obtenues à la diligence du service télégraphique.

75. Peuvent être construites ou entretenues par les permissionnaires, après approbation du tracé, les lignes qui ne présentent aucun intérêt au point de vue du réseau général et dont le développement ne dépasse pas 5 kilomètres. Les concessionnaires ont à se pourvoir de toutes autorisations locales ou particulières nécessaires à l'établissement des lignes qu'ils sont autorisés à construire. Ils supportent tous les frais que nécessitent la construction et l'entretien de la ligne, qui reste leur propriété.

76. La décision par l'autorité administrative qu'une ligne sera établie ou non par le service télégraphique, c'est-à-dire sera ou non la propriété de l'État, a une très grande importance pour l'intéressé, puisqu'il en résultera pour lui que la loi de 1885 sera ou non applicable.

En fait, dans toutes les localités où il existe déjà des fils télégraphiques ou téléphoniques, les particuliers ne sont jamais autorisés à établir eux-mêmes des lignes.

77. Les permissionnaires des lignes construites par l'État participent aux frais d'établissement de ces lignes en versant une part contributive qui est calculée sur les bases ci-après :

a) Lignes aériennes :

20 fr. par hectomètre indivisible pour toute ligne ou section de ligne à établir à un seul fil ;

15 fr. par hectomètre indivisible de fil à poser sur les lignes existantes ;

15 fr. par hectomètre indivisible de fil à poser sur ligne à établir, mais devant supporter immédiatement plusieurs fils pour l'usage du même permissionnaire.

Toutefois, le remboursement intégral des dépenses faites en matériel, personnel et main-d'œuvre, majorées de 10 p. 100, est demandé si les études préliminaires font prévoir une dépense excédant de 20 p. 100 les prix forfaitaires ;

b) Lignes souterraines en tranchée ou sous galerie :

Pour toute ligne existante :

Par hectomètre indivisible de fil simple : soixante-quinze francs (75 fr.) ;

Par hectomètre indivisible de fil téléphonique double : quatre-vingt-dix francs (90 fr.) ;

Pour toute ligne neuve spéciale à un ou deux fils : remboursement intégral de toutes les dépenses faites en matériel, personnel et main-d'œuvre, majorées de 10 p. 100 à titre de frais généraux ;

c) Les frais d'établissement des lignes d'intérêt privé aériennes ou souterraines, concédées aux départements ministériels, sont remboursés, dans tous les cas, d'après les dépenses réellement faites en matériel, personnel et main-d'œuvre, avec une majoration de 5 p. 100 sur la valeur du matériel. Le recouvrement des dépenses correspondantes s'effectue par voie de virement de compte immédiatement après la mise en service des lignes.

78. Les concessionnaires sont tenus de verser d'avance une provision calculée d'après les bases indiquées ci-dessus.

Après l'exécution des travaux et avant la mise en service de la ligne concédée le versement de la provision est soumis à une liquidation.

Exceptionnellement, le montant de la part contributive afférente à l'établissement des lignes concédées à un service public, administratif ou municipal peut n'être versé qu'après l'exécution des travaux, mais au plus tard dans le délai de quinze jours qui suit la mise en service des lignes.

79. Sont à la charge exclusive des concessionnaires de lignes établies par le service des télégraphes de l'État :

1° Les redevances dues aux communes pour occupation de leurs égouts ;

2° Les indemnités réclamées par les intéressés pour préjudice résultant des travaux d'établissement ou d'entretien des lignes ;

3° Les frais pouvant résulter du déplacement des lignes par suite de clôture, réparation, surélévation, etc., effectuées par des propriétaires, en vertu de l'art. 4 de la loi du 28 juillet 1885.

80. Les permissionnaires des lignes d'intérêt privé construites par l'État ont à payer, par an, pour frais d'entretien desdites lignes :

1° Lignes aériennes, par hectomètre indivisible de fil : 1 fr. 50 c. ;

2° Lignes souterraines en tranchée ou sous galerie :

a) Par hectomètre indivisible de ligne à un fil : 6 fr. ;

b) Par hectomètre indivisible de ligne téléphonique à deux fils : 10 fr.

Lesdits frais d'entretien sont acquis à l'État dès le 1er janvier pour l'année entière, ils doivent être versés à première réquisition de l'administration.

L'annuité d'entretien des lignes établies dans le courant d'une année n'est due que pour l'année suivante.

81. Toute autorisation donnée pour l'utilisation d'une ligne d'intérêt privé est corrélative de la perception d'une taxe. (*Avis C. d'Ét.* 20 *mai* 1890.)

Les télégrammes échangés entre un établissement privé et le bureau de l'État par l'intermédiaire d'une ligne d'intérêt privé sont soumis à la taxe dans les conditions du tarif ordinaire. (*D.* 13 *mai* 1879, *art.* 2.) Les lignes de l'espèce ne sont, par suite, passibles d'aucune taxe spéciale à titre de droit d'usage.

L'usage de toute ligne d'intérêt privé sur laquelle la transmission des correspondances s'effectue sans l'intervention des bureaux télégraphiques et, par suite, ne donne pas lieu à la perception de la taxe, est soumis à un droit calculé par voie d'abonnement annuel, conformément à la loi du 5 avril 1878, sur une base uniforme, à raison du nombre des points desservis et de la longueur kilométrique des fils en service. (*D.* 13 *mai* 1879, *art.* 4.)

Ce droit est fixé à 3 fr. par an et par 200 mètres indivisibles de conducteur (fil simple ou double fil), avec perception obligatoire d'un minimum de 15 fr. par an et par concession. (*Arr.* 9 *juin* 1892.)

En outre, il est perçu, par poste de transmission et par an, 15 fr. Ce droit n'est pas perçu pour les deux postes obligatoires que comporte toute concession.

Les fils de sonnerie, les fils aboutissant à des avertisseurs d'incendie (signaux d'alarme) et, en général, tous les fils destinés à l'envoi de simples signaux d'appel, sont assujettis au payement d'une redevance fixe, annuelle, de 5 fr. par ligne individuelle, quelle que soit d'ailleurs la longueur du fil. Les postes de sonnerie ou d'appels correspondants sont exempts de tout droit d'usage.

Les compagnies de chemin de fer qui ont obtenu la concession de lignes d'intérêt privé n'aboutissant pas à un bureau de l'État ne payent que la moitié des redevances spécifiées ci-dessus. Toutefois, le minimum de perception (15 fr.) leur est applicable.

Le montant du droit d'usage est exigible à partir du jour où la ligne est à la disposition du concessionnaire ; il est calculé, pour la première année, proportionnellement au temps écoulé avant le 31 décembre ; il est, pour les années suivantes, acquis à l'État dès le 1er janvier pour l'année entière et doit être versé à première réquisition de l'administration.

82. Les bureaux d'intérêt privé de toute catégorie sont desservis par les agents particuliers des permissionnaires. Ces agents sont tenus de transmettre, lorsqu'ils en sont requis, la correspondance officielle avec priorité sur toutes les autres transmissions, et d'en assurer la remise aux destinataires sans aucune indemnité.

L'administration conserve d'ailleurs la faculté d'introduire dans tous ces bureaux ses propres agents et ses propres appareils, si les besoins du service venaient à l'exiger.

L'État se réserve d'exercer ses droits de contrôle sur toute ligne d'intérêt privé, quelle que soit sa destination.

Les frais auxquels ce contrôle pourrait donner lieu sont remboursés par les permissionnaires sur production de titres de perception dressés par l'administration.

Si l'administration juge utile, pour l'exercice de ce droit, d'introduire les fils d'intérêt privé dans un bureau de l'État, les permissionnaires participent aux frais d'établissement et d'entretien des dérivations dans les mêmes proportions que pour les lignes concédées, mais ces dérivations ne donnent pas lieu à la perception pour droits d'usage.

Les permissionnaires sont tenus, en outre, de rembourser les frais d'acquisition, d'installation et d'entretien des appareils nécessaires au contrôle, lorsqu'ils se servent, sur leurs lignes, d'appareils qui ne sont pas en usage dans les bureaux où ce contrôle exige l'emploi permanent d'un appareil spécial.

L'État ne peut encourir aucune responsabilité du fait des interruptions accidentelles des communications, même par les fils ou par les appareils dont l'entretien est réservé au service des télégraphes. Il peut, à toute époque, suspendre ou retirer le droit d'usage des fils concédés sans être tenu, pour ce motif, ni à indemnité, ni à remboursement des sommes versées à titre de participation aux frais de premier établissement.

83. A côté des lignes dont nous venons de parler et qui sont utilisées par les permissionnaires pour leurs besoins personnels, il existe d'autres lignes ou plutôt d'autres réseaux, autorisés par l'État et destinés à être mis à la disposition du public par les permissionnaires moyennant des redevances à payer à ces derniers.

Dans cette catégorie nous trouvons :

1° Les réseaux de messagers urbains, ayant pour but de relier les abonnés, par des lignes communes à plusieurs d'entre eux, à un bureau central spécial. Chaque abonné, par la manœuvre d'un appareil installé chez lui, peut charger le bureau central de l'exécution d'un ordre déterminé : envoi d'un commissionnaire, d'une voiture, de la police, d'un médecin, des pompiers, etc. Les tentatives faites par diverses sociétés pour la création à Paris d'un tel réseau n'ont pas donné de bons résultats ;

2° Les réseaux d'informations, ayant pour but de relier les abonnés, par des lignes communes à plusieurs d'entre eux, à un bureau central spécial Chaque abonné possède un appareil récepteur (téléphone, appareil imprimant, etc.), et le bureau central un appareil transmetteur. Lorsqu'une nouvelle parvient au bureau central, celui-ci la communique aux abonnés de la catégorie intéressée (politique, finance, sport, etc.) ;

3° Les réseaux de théâtrophone, dont le but est de faire entendre les représentations théâtrales

soit aux abonnés ordinaires des téléphones de l'État, soit à des abonnés spéciaux de la société théâtrophonique. Dans ce but, des microphones installés sur les scènes des théâtres sont reliés par des lignes spéciales au bureau central théâtrophonique; d'un autre côté, de ce bureau central théâtrophonique partent des lignes spéciales allant chez les abonnés de la société et des lignes d'abonnement au réseau téléphonique de l'État. La société jonctionne dans son bureau les lignes venant des théâtres aux lignes allant chez les abonnés.

84. A l'origine de chacune de ces installations, des arrêtés spéciaux ont régi chacune d'elles : Messagers urbains (*Arr.* 22 *oct.* 1892) ; Informations (*Arr.* 25 *janv.* 1881, 5 *oct.* 1892 et 11 *janv.* 1893) ; Théâtrophone (*Arr.* 17 *juin* 1889 *et Décis. admin.*).

Aujourd'hui un arrêté unique, celui du 31 août 1895, règle la matière.

85. L'arrêté ministériel qui concède l'autorisation d'exploiter un réseau électrique spécial à mettre à la disposition du public fixe, dans chaque cas, le but et l'objet de l'entreprise. Le réseau dont l'exploitation a été permise ne pourra être utilisé à d'autres usages que ceux qui auront été spécifiés dans l'arrêté d'autorisation.

Les circuits utilisés par les permissionnaires sont distincts des lignes des réseaux télégraphique et téléphonique.

Toutefois, les lignes des réseaux téléphoniques peuvent être reliées aux fils du permissionnaire moyennant le payement de redevances spéciales. (*Voy. ci-après,* n° 95.)

Les permissionnaires supportent les frais de toute nature concernant l'établissement, l'entretien et l'exploitation des réseaux qu'ils auront été autorisés à exploiter (*art.* 1er).

86. *Frais de premier établissement.* Toutes les lignes de ces réseaux, y compris, le cas échéant, celles aboutissant aux bureaux téléphoniques de l'État, sont établies par l'administration des postes et des télégraphes. Les permissionnaires doivent se pourvoir des autorisations nécessaires à l'introduction des fils dans les immeubles.

Les permissionnaires acquittent directement ou remboursent les frais d'établissement de ces lignes d'après les bases suivantes :

1° Lignes ou réseaux électriques pour la constitution desquels l'administration a décidé qu'elle fournirait le matériel à employer :

Les permissionnaires de ces lignes ou réseaux contribuent aux dépenses de première installation dans les mêmes proportions et aux mêmes conditions que pour les lignes d'intérêt privé ;

2° Lignes ou réseaux électriques pour la constitution desquels il doit être employé du matériel d'un type non réglementaire dans les services de l'administration des postes et des télégraphes :

a) La fourniture du matériel, tant pour l'établissement que pour l'entretien, incombe exclusivement aux permissionnaires, qui en conservent par suite la propriété.

b) Les conditions d'établissement du réseau, la spécification des câbles, le mode d'installation des postes sur les circuits, le voltage et l'intensité des courants à employer sont soumis à l'agrément de l'administration, qui a le droit de s'assurer, aux frais des concessionnaires, que ceux-ci se sont bien conformés aux dispositions admises.

c) Les permissionnaires remboursent toutes les dépenses faites en matériel, s'il y a lieu, en personnel et en main-d'œuvre, majorées de 10 p. 100 à titre de frais généraux.

d) Les permissionnaires supportent de même toutes les dépenses que nécessiteraient les mesures à prendre pour se mettre à l'abri de l'influence des lignes de transport de force ou autres conducteurs électriques.

Ils sont tenus de verser avant tout commencement des travaux une provision calculée approximativement par l'administration sur les bases indiquées ci-dessus.

Après l'exécution des travaux et avant la mise en service de la ligne ou du réseau, le versement de la provision est soumis à une liquidation.

Les permissionnaires sont chargés de l'installation des postes centraux, des postes d'abonnés et des postes de contrôle ; les installations à faire, le cas échéant, dans les bureaux de l'État sont effectuées par les soins de l'administration, contre remboursement intégral des dépenses de toute nature majorées de 10 p. 100.

Les types d'appareils employés par les permissionnaires sont soumis à l'acceptation de l'administration.

L'agrément du type de conducteur, pas plus que l'acceptation du type d'appareil, ne comportent de la part de l'administration aucune responsabilité dans le fonctionnement du système (*art.* 2).

87. *Frais d'entretien.* Les frais d'entretien sont fixés comme suit :

1° Lignes et réseaux d'intérêt privé dont l'État a concédé l'usage, mais dont il a conservé la propriété :

Le tarif est celui applicable aux lignes d'intérêt privé ;

2° Lignes ou réseaux établis par l'administration, mais n'appartenant pas à l'État :

Le matériel nécessaire à l'entretien est fourni par les permissionnaires, qui remboursent en outre les dépenses faites en personnel, en main-d'œuvre et, le cas échéant, en matériel, majorées de 10 p. 100 (*art.* 3).

88. *Droits d'usage.* Les droits d'usage sont les suivants :

1° Lignes ou réseaux électriques permettant l'échange dans chaque sens de correspondances de toute nature, quel que soit d'ailleurs le genre d'appareil utilisé :

Le tarif est celui appliqué aux lignes d'intérêt privé ;

2° Lignes permettant la transmission dans un seul sens de correspondances de toute nature, quel que soit d'ailleurs le genre d'appareil utilisé :

Le tarif est celui des lignes d'intérêt privé réduit à la moitié ;

3° Lignes permettant la transmission dans un seul sens d'un nombre déterminé de signaux convenus d'avance :

Le tarif est celui des lignes d'intérêt privé réduit au tiers;

1° Fils destinés à la transmission de simples signaux d'appel :

Le tarif est celui des lignes desservies par une sonnerie.

Dans tous les cas, le montant des droits d'usage est exigible à partir du jour où la ligne est mise à la disposition du permissionnaire; il est calculé, pour la première année, proportionnellement au temps écoulé avant le 31 décembre ; il est, pour les années suivantes, acquis à l'État dès le 1er janvier pour l'année entière; il doit être versé à première réquisition de l'administration (*art.* 4).

89. *Contrôle.* L'exploitation des réseaux autorisés est soumise au contrôle permanent de l'État. Les conditions de l'exercice du contrôle son fixées, dans chaque cas, par l'arrêté d'autorisation, et les dépenses qu'il entraîne sont à la charge du permissionnaire.

Toutefois, les lignes et appareils établis dans ce but spécial sont exonérés de toute redevance au titre de droit d'usage (*art.* 5).

90. Les permissionnaires remettent à l'administration, au commencement de chaque semestre, la liste de leurs abonnés.

Les tarifs et autres conditions d'abonnement sont communiqués à l'administration avant leur mise en vigueur.

Il est accordé aux services publics une réduction de 50 p. 100 en faveur de l'État et de 25 p. 100 en faveur des départements et des communes (*art.* 6).

91. *Cautionnement.* Pour la garantie des sommes dues à l'État, les permissionnaires sont tenus de déposer à la Caisse des dépôts et consignations, dans un délai de trente jours qui suit la date d'autorisation, un cautionnement de 10 000 fr., pour toute autorisation d'exploitation s'appliquant à Paris, de 2 000 fr. pour toute autorisation s'appliquant à une ville de moins de 100 000 habitants, et de 5 000 fr. pour toute autorisation s'appliquant à une autre ville.

Le cautionnement est maintenu au taux et avec l'affectation spéciale indiquée ci-dessus pendant toute la durée de la concession (*art.* 7).

92. Les autorisations sont données aux risques et périls des permissionnaires; elles n'impliquent aucune espèce de privilège à leur profit, à quelque titre que ce soit, toutes autres autorisations semblables pouvant être accordées sans donner lieu à aucune indemnité.

Elles sont personnelles et ne peuvent être transférées à d'autres sans l'autorisation expresse de l'administration.

Elles sont valables pour dix années à partir de la date de la concession.

L'État n'est soumis à aucune responsabilité soit à raison de l'exécution des travaux d'établissement ou d'entretien, soit à raison de dérangement ou d'interruption éventuelle totale ou partielle des communications.

L'administration a le droit de prescrire en tout temps, dans l'installation des réseaux concédés, les modifications nécessaires au point de vue de la sécurité publique et du bon fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques.

Ces modifications sont effectuées d'office par l'administration aux frais des permissionnaires, et dans les mêmes conditions que les travaux d'entretien.

Les permissionnaires doivent acquitter, en outre des diverses taxes fixées par l'arrêté du 31 août 1895, toutes les redevances exigibles du fait de leur entreprise par les services publics et particuliers (*art.* 8).

93. *Rachat.* L'État se réserve la faculté de racheter les réseaux concédés aux clauses et conditions suivantes :

a) Le rachat ne peut être effectué que cinq ans révolus après la date de concession, en prévenant le concessionnaire six mois à l'avance;

b) Le prix du matériel de ligne, s'il appartient au permissionnaire, est fixé d'un commun accord, ou, à défaut, à dire d'experts.

c) Le concessionnaire reçoit une indemnité calculée au prorata du temps compris entre la date de la cessation de l'exploitation et celle de l'expiration du délai de concession. Cette indemnité est égale à la moyenne majorée de 10 p. 100 des recettes brutes diminuées des frais d'exploitation (loyer compris et amortissement non compris) des cinq dernières années, desquelles on aura retranché le produit le plus élevé et le produit le plus faible.

Dans le cas où l'État le jugerait utile, il pourrait, sans que les permissionnaires puissent l'y contraindre :

a) Acheter les appareils des bureaux et des abonnés à l'amiable ou à dire d'experts;

b) Se substituer aux concessionnaires dans les locations faites par eux.

L'État se réserve le droit d'acquérir à toute époque s'il le juge convenable, pour ses propres usages, les appareils conformes à ceux employés par les permissionnaires à prix débattu et à défaut à dire d'experts, toute surélévation de prix résultant de droits de brevet étant par avance exclue de ce prix (*art.* 9).

Les permissionnaires peuvent à toute époque renoncer à tout ou partie du réseau autorisé.

Le matériel des lignes abandonnées est enlevé par les soins de l'administration des postes et des télégraphes aux frais des permissionnaires. Le décompte de ces frais est établi dans les conditions fixées pour les décomptes des frais d'établissement et d'entretien (*art.* 10).

94. *Déchéance.* Les autorisations deviendraient nulles et non avenues :

1° Faute par les permissionnaires d'avoir effectué dans les délais le cautionnement;

2° Faute par eux d'avoir ouvert leur premier bureau central dans le délai d'un an à partir de la date de l'autorisation.

Elles peuvent n'être pas renouvelées ou être retirées sans que pour cela l'État soit tenu à indemnité :

1° A l'expiration de la concession;

2° En cas de faillite des permissionnaires;

3° En cas d'inobservation des clauses et conditions de l'autorisation, dix jours après une mise en demeure de l'administration restée sans effet.

Dans tous les cas, le cautionnement est remboursé après, le cas échéant, prélèvement des sommes dues à l'État.

Le matériel appartenant au permissionnaire leur est restitué contre payement des dépenses effectuées pour la dépose, majorées de 10 p. 100 (*art.* 11).

95. Il est, en principe, interdit à tous les abonnés au téléphone de raccorder leur ligne d'abonnement aux lignes d'intérêt privé dont ils peuvent être les permissionnaires. L'application de cette règle au théâtrophone aurait constitué une impossibilité matérielle de fonctionnement, aussi l'administration avait-elle toléré ce raccordement dès le début de la création des réseaux théâtrophoniques. Le décret du 13 mars 1896 a transformé la tolérance en autorisation régulière.

D'un autre côté, les lignes par lesquelles la société donne les auditions aux abonnés des téléphones de l'État et qui relient le bureau de la société au bureau de l'État sont utilisées dans des conditions bien moins complètes que les lignes des abonnés ordinaires. Aussi l'arrêté du 18 mars 1896 a-t-il établi un régime spécial pour ces lignes. Le prix de l'abonnement annuel est fixé à 120 fr. (au lieu de 400 fr.) à Paris, 90 fr. (au lieu de 300 fr.) à Lyon, 60 fr. et 45 fr. (au lieu de 200 fr. et 150 fr.) dans les autres villes.

CHAP. VII. — RÉSEAUX ET BUREAUX DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS. RELATIONS ENTRE CES COMPAGNIES ET LE SERVICE DES TÉLÉGRAPHES.

Sect. 1. — Charges imposées aux compagnies d'intérêt général pour l'établissement des lignes de l'État.

96. Les chemins de fer faisant partie intégrante du domaine public (*voy. ci-dessus*, n° 15), l'État a le droit d'établir le long des voies tous les appareils nécessaires à la télégraphie de l'État, à la seule condition de ne porter aucune atteinte à l'exploitation de la voie ferrée seule aliénée par lui au profit des compagnies.

Une exploitation de voie ferrée ne peut, d'autre part, se concevoir sans une organisation télégraphique très développée et qui ne peut être réalisée qu'après autorisation du service qui a la garde du monopole télégraphique.

Enfin, le public a le plus grand intérêt à l'ouverture du plus grand nombre possible des bureaux des compagnies au service de la télégraphie privée.

De là des relations étroites et complexes entre le service des télégraphes et les compagnies de chemins de fer.

97. Dans les autorisations successives données aux compagnies d'utiliser des télégraphes pour les besoins de leur exploitation (la première autorisation est du 21 décembre 1844; elle est donnée à la compagnie de Saint-Germain), des charges spéciales ont été imposées aux compagnies en vue de faciliter la construction et l'entretien des lignes électriques de l'État à établir ou établies le long de la voie.

98. Ces charges spéciales se sont trouvées formulées par un texte unique lors de la fusion des multiples compagnies en six grandes compagnies d'intérêt général, lesquelles adhèrent à un cahier des charges uniforme dont l'art. 58 est ainsi conçu :

« Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

« Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

« La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés des lignes télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

« Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

« En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles, qu'ils ne puissent entraver la circulation publique.

« Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

« La compagnie sera autorisée et, au besoin, requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (aujourd'hui des travaux publics), agissant de concert avec le ministre de l'intérieur (aujourd'hui du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes), d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

« Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

« La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ses appareils ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État. »

Sect. 2. — Charges imposées aux compagnies de chemins de fer d'intérêt local et de tramways.

99. Le cahier des charges type élaboré par le Conseil d'État pour servir de base aux actes de concession des chemins de fer d'intérêt local con-

tient deux articles intéressant le service des postes et des télégraphes, les art. 56 et 57.

Le cahier des charges type des tramways ne contient rien de particulier.

100. Ces cahiers des charges type peuvent d'ailleurs recevoir des pouvoirs concédants toutes les modifications reconnues utiles par suite des circonstances locales. Il appartient surtout aux chefs de service départementaux des postes et des télégraphes de suivre les demandes en concession et de poursuivre, auprès des services compétents, l'introduction des clauses favorables aux intérêts du public et concernant la libre circulation des facteurs en cours de tournée, l'établissement et l'entretien des lignes, la mise à la disposition du public des lignes et bureaux de la compagnie, etc.

Sect. 3. — Conditions imposées aux compagnies pour les autoriser à utiliser des lignes électriques pour les besoins de leur exploitation.

101. L'emploi de lignes électriques étant indispensable pour l'exploitation des voies ferrées, et le ministère des travaux publics imposant lui-même aux compagnies l'obligation d'avoir telles et telles lignes de télégraphie ou de téléphonie, l'administration des télégraphes a été amenée à faire des conditions spéciales aux compagnies de chemin de fer pour l'usage de leurs lignes électriques.

102. Ces conditions furent pendant longtemps : absence de toute redevance pour les télégrammes intéressant la sécurité de l'exploitation, la marche et la formation des trains, etc. ; réduction des deux tiers pour les télégrammes administratifs et commerciaux ; par contre, obligation pour les compagnies de transporter gratuitement le matériel et le personnel déplacés pour les besoins du service. Mais, vers 1862, les compagnies voulurent se soustraire à cette obligation du transport gratuit en objectant que l'État (service des télégraphes) ne pouvait imposer des charges pour l'usage d'une installation que l'État lui-même (service des travaux publics) leur imposait. L'État répliqua que les installations télégraphiques étaient imposées aux compagnies dans l'intérêt du public et qu'elles en tiraient cependant d'énormes avantages personnels en raison des modérations de taxe que consentait l'administration des télégraphes et qu'en conséquence celle-ci était fondée à demander certaines compensations. Un très long procès s'engagea et l'État eut gain de cause. (*C. d'Ét. 17 mars* 1882.)

103. Il ne s'agissait plus que de déterminer, d'une part, les concessions de l'État, d'autre part, les compensations accordées par les compagnies. Un arrêté fut élaboré en 1882 et accepté successivement au cours de l'année par les diverses compagnies. Les dispositions actuellement en vigueur sont celles de l'arrêté du 16 octobre 1891, un peu plus favorables aux compagnies que celles de 1882. Ces dispositions, qui sont appliquées à toutes les compagnies de chemins de fer et aussi aux compagnies de tramways lorsque les lignes électriques à utiliser par ces dernières leur sont imposées par le ministre des travaux publics, sont les suivantes.

104. Les compagnies de chemins de fer, de tramways ou assimilées peuvent, sur leur demande, être autorisées à établir ou à faire établir les communications électriques qui leur sont nécessaires pour assurer la marche de l'exploitation et la sécurité du service des voies ferrées appartenant auxdites compagnies ou affermées et exploitées par elles.

Ces communications électriques sont les conducteurs télégraphiques ou téléphoniques, les fils de sonnerie et d'appareils contrôleurs, les fils pour cloches ou block-system et, dans tous les cas, toute ligne électrique destinée à l'échange de signaux de correspondance d'un lieu à un autre.

105. Aucune ligne ne peut être établie, aucune modification ne peut être apportée sans une autorisation explicite du ministre ou d'un délégué du ministre.

Il ne peut, de même, être procédé à la substitution d'appareils téléphoniques à des appareils télégraphiques, à des sonneries, ni à d'autres appareils de transmission, et réciproquement, à moins d'une autorisation formelle de l'administration des postes et des télégraphes, qui a seule qualité pour spécifier les conditions à remplir à l'occasion de toute substitution d'appareils de transmission.

106. Les communications électriques, soit télégraphiques, soit téléphoniques, ou autres, lorsqu'elles sont destinées à l'échange des signaux de correspondance et qu'elles sont exclusivement installées dans les emprises ou sur les propriétés desdites compagnies, sont assujetties à une taxe d'abonnement pour droit d'usage que le concessionnaire est tenu de verser au Trésor public.

Cette taxe d'abonnement est fixée à 1 fr. par an et par kilomètre de fil. Elle est acquise à l'État dès le 1er janvier, pour l'année entière ; elle est exigible à partir du jour où la communication est mise à la disposition du concessionnaire. Pour la première année, elle est calculée proportionnellement au temps écoulé avant le 31 décembre.

Sont exempts de tous droits d'usage les fils de disque, de sonnerie, de cloche ou block-system installés dans les emprises des compagnies concessionnaires.

107. Les communications télégraphiques et téléphoniques des compagnies, lorsqu'elles aboutissent à un ou à plusieurs postes quelconques situés hors de leurs emprises, en empruntant, soit en totalité, soit en partie, des appuis existant de même en dehors desdites emprises, rentrent dans la catégorie des lignes d'intérêt privé et restent soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 février 1882 ou de tous autres arrêtés qui régissent ou qui régiront les lignes de cette nature, sous la réserve que le droit d'usage, quel qu'il soit, imposé au public est réduite de moitié.

Le droit d'usage afférent aux fils de sonnerie posés en dehors des emprises est fixé uniformément à 5 fr. par an et par fil, quelle que soit d'ailleurs la longueur de ce fil.

108. Les compagnies concessionnaires et leurs agents autorisés ont le droit de transmettre gratuitement par leurs fils, à l'exclusion des télégrammes privés proprement dits, toutes les correspondances se rapportant au service desdites compagnies et concernant non seulement la sûreté des voyageurs, la sécurité de l'exploitation, la

marche et la composition des trains, les services de la voie, du matériel, du personnel, des marchandises, les réclamations relatives aux marchandises enregistrées ou non, mais encore leurs affaires administratives ou contentieuses de tout ordre, les commandes de repas ou de voitures pour voyageurs et, en général, toutes les dépêches qui, échangées entre agents des compagnies, étaient antérieurement à 1891 taxées dans les comptes trimestriels soit à plein tarif, soit à tarif réduit.

109. Dans toutes les localités où il n'existe pas de bureau télégraphique ou téléphonique de l'Etat, les compagnies sont tenues d'accepter dans celles de leurs gares qui se trouvent pourvues d'appareils électriques et de transmettre gratuitement par leurs fils tous les télégrammes officiels des agents du Gouvernement en possession de la franchise télégraphique.

Toutes les gares ou stations qui sont pourvues d'appareils de transmission peuvent, avec l'assentiment préalable des compagnies, être ouvertes au service de la télégraphie privée.

110. En cas d'interruption de leurs communications électriques, les compagnies sont autorisées à acheminer par le réseau de l'État leurs correspondances de service urgentes. Le bureau télégraphique principal qui reçoit ces correspondances doit les transmettre par priorité au bureau principal le plus rapproché et le mieux placé pour les diriger à nouveau sur le réseau de la compagnie d'origine.

Par réciprocité, les compagnies doivent, en cas d'interruption des lignes télégraphiques de l'État, transmettre gratuitement par leurs fils les télégrammes officiels et privés qui leur seraient remis par les bureaux télégraphiques de l'État momentanément isolés du réseau général.

111. Toutes les transmissions télégraphiques, relatives au service des compagnies doivent être inscrites *in extenso*, dans chaque station de départ et d'arrivée, sur un registre spécial où elles doivent figurer avec numéro d'ordre et par date.

Ces registres, ainsi que tous les documents télégraphiques tels que : originaux, copies, reçus et bandes peuvent toujours être examinés et contrôlés par les fonctionnaires supérieurs de l'administration des postes et des télégraphes qui ont mission permanente ou temporaire de vérifier ou de contrôler le service télégraphique.

Ces agents supérieurs n'ont pas d'instructions à donner au personnel des compagnies. Ils doivent se borner à contrôler la marche du service des transmissions et à relever, pour les signaler à l'administration centrale, les télégrammes abusifs que les agents des compagnies auraient transmis dans un but d'intérêt personnel et privé, sur l'initiative soit des agents eux-mêmes, soit du public.

112. L'administration se réserve le droit d'exiger de la compagnie l'exclusion du service télégraphique de tout agent du chemin de fer qui serait convaincu de violation du secret de la correspondance télégraphique officielle ou privée.

113. Les compagnies doivent transporter gratuitement par tous les trains de voyageurs, tout agent, sous-agent ou ouvrier du service des postes et des télégraphes voyageant sur le réseau pour le contrôle ou pour l'exécution d'un service, ou chargé d'une mission ou d'un service accidentel, et porteur, soit d'un ordre de service régulier délivré par l'administration des postes et des télégraphes, soit d'une demande signée par le chef du service départemental. La gare de départ peut retenir le document présenté, mais, dans ce cas, elle doit y substituer un permis.

114. Il est accordé à tout agent ou sous-agent du service des postes et des télégraphes en mission une place de voiture de première ou de deuxième classe, selon son grade, ou de première classe si le train ne comporte pas de voiture de deuxième classe ; aux facteurs ou aux ouvriers, une place de voiture de troisième classe ou de deuxième classe, s'il n'existe pas de voitures de troisième classe sur la ligne exploitée.

Les agents, sous-agents ou ouvriers que leur service oblige à des voyages répétés reçoivent une carte de circulation d'une classe en rapport avec leur situation hiérarchique.

Cette carte leur est délivrée par les compagnies sur la demande de l'administration des postes et des télégraphes.

Il importe de remarquer que les facilités de circulation dont il est question ici ont une origine tout à fait distincte de celles imposées par le cahier des charges.

115. Les compagnies doivent effectuer, sur la demande de l'administration des postes et des télégraphes et sur les points de leurs lignes qui leur seront indiqués, le transport gratuit de tous les matériaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes électriques du Gouvernement construites ou à construire ultérieurement sur leurs chemins.

Doivent être transportés aux mêmes conditions les matériaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de toute autre ligne électrique construite ou à construire par l'État sur les chemins de fer ou sur les routes venant aboutir directement aux chemins de fer exploités par les compagnies.

116. Lorsque, par suite de travaux exécutés par les compagnies pour le service de leurs voies ferrées, l'administration des postes et des télégraphes est obligée de déplacer une ou plusieurs des lignes de l'Etat existant sur un même point ou sur des points différents, les compagnies intéressées sont tenues de rembourser à l'État les dépenses de toute nature résultant de ce déplacement.

Les trains spéciaux et les wagonnets nécessaires pour la distribution à pied d'œuvre du matériel télégraphique destiné tant au premier établissement qu'à l'entretien des appareils et des fils destinés au service public ou à celui du chemin de fer sont fournis gratuitement, ainsi que les hommes dont le concours est utile pour protéger les trains et les wagonnets pendant leur marche.

Si la compagnie demande que, dans l'intérêt de son service, la construction de la ligne télégraphique soit entreprise avant la pose des rails, les dépenses qu'occasionnent le transport et la distribution des poteaux et des autres objets de matériel à pied d'œuvre demeurent à sa charge en totalité, de même que les déplacements de po-

teaux ou d'appareils que ces travaux rendent nécessaires.

Sect. 4. — Établissement des lignes des compagnies de chemins de fer.

ART. 1. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

117. Ces communications peuvent être établies et entretenues soit par le concessionnaire, soit par le service des télégraphes de l'État. Toutefois, lorsque les conducteurs électriques, quelle que soit d'ailleurs leur longueur, sont ou destinés à relier un établissement du concessionnaire à un bureau télégraphique ou téléphonique de l'État, ou établis sur des appuis appartenant à l'État, ils sont obligatoirement installés et entretenus par le service des télégraphes.

Les dépenses de premier établissement et les frais ultérieurs d'entretien ou de réfection aussi bien que d'exploitation de ces lignes sont exclusivement à la charge du concessionnaire.

ART. 2. — ÉTABLISSEMENT PAR LES SOINS DES COMPAGNIES ELLES-MÊMES.

118. Lorsque le concessionnaire désire établir ou faire établir lui-même les lignes concédées, l'autorisation ministérielle délivrée à cet effet spécifie les conditions générales d'établissement de la ligne et notamment le côté de la voie à suivre, les distances minima à maintenir entre la nouvelle ligne et les lignes existantes, la nature des appareils à employer et toutes les dispositions jugées nécessaires pour sauvegarder le secret de la correspondance publique et assurer la sécurité de ses fils.

Lorsque les communications doivent être établies par les compagnies et exclusivement dans leurs emprises, si elles ont une longueur n'excédant pas 1 kilomètre et si elles sont destinées, non pas à l'échange de signaux de correspondance, mais au contrôle de signaux fixes, cloches, sonneries, disques et autres analogues, les compagnies peuvent, en cas d'urgence, procéder d'office à l'exécution des travaux correspondants, mais à la condition expresse qu'elles auront eu soin, au moins trois jours avant tout commencement d'exécution, de donner par écrit avis des travaux projetés au directeur des postes et des télégraphes dans la circonscription duquel les opérations doivent être poursuivies.

ART. 3. — ÉTABLISSEMENT PAR LES SOINS DU SERVICE DES TÉLÉGRAPHES.

119. Lorsque l'établissement et l'entretien des lignes concédées doivent être assurés par le service des télégraphes de l'État, les charges et obligations réciproques qui peuvent résulter des opérations correspondantes sont réglées par les dispositions suivantes.

Lorsque les communications doivent être établies par le service des télégraphes, si elles n'ont pas plus de 2 kilomètres de longueur, les travaux peuvent être exécutés par les directeurs départementaux des postes et des télégraphes, dans leurs circonscriptions respectives, sur la simple demande qui leur en est faite par les représentants dûment autorisés des compagnies et après entente avec ces derniers.

120. L'administration des postes et des télégraphes se charge d'établir et d'entrenir, le long des voies exploitées ou à exploiter par la compagnie, les communications électriques nécessaires, à quelque titre que ce soit, au service du chemin de fer (transmissions de dépêches, sonneries, cloches, block-system, transmissions téléphoniques, etc.).

Il est fait exception, toutefois, pour les lignes ou parties de lignes établies directement par la compagnie, ainsi que pour celles qu'elle pourrait être autorisée à établir dans l'avenir, dont elle doit continuer à faire l'entretien par ses propres agents.

121. Tous les appuis d'usage commun sont fournis par l'administration des postes et des télégraphes.

Ceux qu'il peut être nécessaire d'établir sur quelques points spéciaux et qui ne doivent supporter que les fils de chemin de fer, par exemple sur les bâtiments des gares, près des disques, etc., sont à la charge de la compagnie. Sont également à la charge de la compagnie, qui en rembourse la valeur à l'administration des postes et des télégraphes, les fils, isolateurs et autres objets nécessaires (en dehors des appuis) pour l'installation des communications électriques destinées au service exclusif du chemin de fer.

Il en est de même en ce qui concerne l'établissement des communications électriques souterraines ou en tunnel.

122. Les frais de plantation et de remplacement des poteaux qui demeurent, de même que les fils affectés au service public, la propriété de l'administration des postes et des télégraphes, sont à la charge de celle-ci.

Les frais de pose, d'entretien et de renouvellement du matériel destiné au service du chemin de fer sont à la charge de la compagnie.

Tous les travaux que comportent la construction, l'entretien et le renouvellement des communications électriques sont exécutés par les agents de l'administration des postes et des télégraphes.

Il ne peut être fait usage, pour ces opérations, que d'objets de matériel provenant des dépôts de l'administration des postes et des télégraphes.

Les avances faites en deniers, personnel ou matériel, par l'administration des postes et des télégraphes à la compagnie, pour tous les travaux d'établissement et de remplacement, sont remboursées par elle au prix de revient, sur la présentation de mémoires dressés par les agents du service télégraphique et acceptés par elle. Les sommes portées sur ces mémoires sont majorées de 10 p. 100, représentant les frais généraux dont la compagnie a à tenir compte à l'administration des postes et des télégraphes.

Les prix à payer pour le remboursement des dépenses de surveillance, d'entretien et de renouvellement sont établis de la manière suivante :

1° *Entretien courant et surveillance :* cinquante centimes (50 cent.) par année, pour chaque kilomètre de fils posés sur poteaux appartenant à l'État, ce prix ne comprenant pas de fournitures.

Cette redevance doit être payée au Trésor le 31 mars pour l'année en cours. L'annuité d'entretien des lignes établies dans le courant d'une

année n'est exigible qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante;

2° *Renouvellements partiels ou totaux des lignes existantes :* remboursement des dépenses réellement faites en fournitures et main-d'œuvre, avec une majoration de 10 p. 100 pour frais généraux.

123. Le nombre de fils ou conducteurs électriques destinés au service du chemin de fer qui peuvent être posés sur les poteaux de l'État est limité à cinq. S'il devenait nécessaire d'en installer de nouveaux pour ce service, ceux-ci ne pourraient être placés sur les mêmes appuis qu'autant que l'administration des postes et des télégraphes en reconnaîtrait la possibilité sans nuire au service public.

Dans le cas où l'augmentation du nombre des fils de la compagnie au delà de cinq nécessiterait la transformation des poteaux simples en poteaux jumelés, la dépense de cette transformation serait partagée entre l'État et la compagnie, proportionnellement au nombre des fils appartenant à chacun d'eux.

124. Partout où les besoins du service public s'opposeraient au maintien, sur les appuis de l'État, des fils de la compagnie, l'administration des postes et des télégraphes peut mettre cette dernière en demeure de payer les frais d'établissement d'une nouvelle rangée de poteaux.

La fourniture et la pose des fils à déplacer et de leurs isolateurs restent, dans ce cas, à la charge de l'administration des postes et des télégraphes.

Les nouveaux appuis établis pour le compte du chemin de fer peuvent, à quelque époque que ce soit, être empruntés pour servir de supports à un ou plusieurs fils de l'État. Mais, à partir du jour où ils sont ainsi d'usage commun, ils deviennent la propriété de l'administration des postes et des télégraphes, qui a à rembourser à la compagnie la valeur réelle desdits appuis fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

Toutes les rangées de poteaux que la compagnie serait autorisée à établir, peuvent d'ailleurs être achetées par l'État dans les mêmes conditions.

125. La compagnie pourvoit directement à l'achat, à l'installation et à l'entretien de ses récepteurs télégraphiques et téléphoniques et de tous les objets servant à l'établissement de ses communications dans l'intérieur des gares, aux disques, sémaphores, guérites, etc.

126. L'administration n'encourt aucune responsabilité du fait des interruptions accidentelles de la ligne ou des fils.

Sect. 5. — Participation des bureaux-gares au service de la télégraphie privée.

127. L'État n'impose dans aucun cas l'ouverture d'office d'aucune gare au service de la télégraphie privée. Il reconnaît aux compagnies de chemins de fer, d'une part, le droit absolu de désigner celles des gares de leur réseau où l'organisation et les exigences des services de l'exploitation de la voie ferrée permettent d'exécuter le service télégraphique privé et, d'autre part, la faculté de spécifier dans quelles conditions le fonctionnement de la télégraphie privée peut être assuré par les soins des agents de la compagnie.

128. L'État abandonne aux compagnies de chemins de fer 40 p. 100 sur le produit des recettes télégraphiques (non compris la part étrangère dans le montant de la taxe des télégrammes internationaux, ni les frais d'exprès ou de poste) encaissées par les gares ouvertes au service de la télégraphie privée. (*Arr.* 2 *mars* 1870.)

Cette remise de 40 p. 100 est destinée à indemniser les compagnies de toutes les dépenses d'exploitation que l'exécution du service télégraphique privé est susceptible de leur occasionner. Elle avait été d'abord de 10 p. 100 (*Arr.* 2 *févr.* 1857), puis de 20 p. 100 (*Arr.* 5 *nov.* 1860).

129. Toute gare est considérée comme lieu d'arrivée : par suite, la distribution des télégrammes reçus par les gares n'est gratuite que si elle s'effectue dans l'enceinte même de ces gares.

130. Tout télégramme remis en dehors de l'enceinte d'une gare donne lieu à la perception d'un droit fixe de 50 cent. pour le premier kilomètre ou fraction de kilomètre et 30 cent. pour les kilomètres suivants, la distance étant comptée, pour les habitations agglomérées, de la gare au centre de l'agglomération, et, pour les habitations isolées, de la gare au lieu même de destination.

131. L'administration met gratuitement à la disposition des compagnies tous les documents administratifs et les imprimés (les registres et procès-verbaux exceptés) nécessaires à l'exécution du service.

132. Au point de vue de l'exécution même du service, les gares sont classées dans les diverses catégories suivantes :

1° Service complet sans restriction.

La gare assure, par ses agents, la taxation et la transmission, au départ, de tous les télégrammes privés déposés à ses guichets.

Elle fait distribuer, à l'arrivée, par facteur ou par exprès, tous les télégrammes à remettre dans l'étendue du territoire que sa situation, par rapport aux autres bureaux télégraphiques, l'oblige à desservir ;

2° Service complet avec facteur municipal (spécifié dans la nomenclature des bureaux télégraphiques par l'indice *F. Mal*).

La gare exécute toutes les opérations du service privé, à l'exception de la distribution en dehors de son enceinte. Cette distribution est assurée par les soins, aux frais et sous la responsabilité des communes intéressées. Le domicile du piéton municipal est, dans ce cas, relié à la gare par un fil de sonnerie servant à appeler ledit piéton dès la réception d'un télégramme à distribuer. Une rétribution de 15 cent. à 25 cent. par télégramme peut être attribuée à la gare pour rémunérer les opérations d'appel. La convention réglant l'accord de la compagnie et de la commune contractante au sujet de la distribution doit être approuvée par l'administration;

3° Service restreint (spécifié par l'indice *K*.).

Sont comprises dans cette catégorie les gares qui admettent, au départ, tous les télégrammes déposés, mais n'acceptent, à l'arrivée, que ceux à distribuer dans l'enceinte même de la gare ou adressés « télégraphe restant » ;

4° Autre service restreint (spécifié par l'indice F. I.).

C'est la catégorie des gares qui ne sont ouvertes au service privé, au départ et à l'arrivée, que pour les télégrammes des voyageurs et du personnel de la compagnie en résidence dans la gare ;

5° Troisième service restreint (spécifié par l'indice F. K.).

Ce service est organisé dans les gares qui admettent, au départ, les télégrammes privés des voyageurs et du personnel de la gare, mais ne reçoivent, à l'arrivée, aucun télégramme privé.

133. Le service télégraphique privé est effectué dans les gares exclusivement par les agents des compagnies.

CHAP. VIII. — CÂBLES SOUS-MARINS.

Sect. 1. — Historique et considérations générales.

134. A peine la télégraphie électrique fonctionnait-elle par les lignes terrestres que d'ingénieux chercheurs s'efforçaient de réaliser le même problème en traversant les mers.

Les communications télégraphiques sous-marines ont eu une influence des plus considérables sur les relations économiques des peuples. La prépondérance commerciale de Londres est due, pour une large part, à ce puissant réseau sous-marin dont l'habileté des compagnies britanniques a su enserrer le monde et qui converge vers la capitale anglaise.

La France, par sa situation géographique, était désignée pour devenir le centre du réseau télégraphique mondial. C'est à partir de ses côtes que fut établi le premier câble sous-marin (Calais-Douvres) et que furent faites les premières tentatives d'immersions en mer profonde. La plus riche des compagnies de câbles a été celle qui a établi le câble franco-américain de 1869. Mais nos capitalistes ne surent ni profiter de cette position privilégiée, ni conserver les situations acquises. Il n'y a plus actuellement qu'une seule société française, la « Compagnie française des câbles télégraphiques », qui a de nombreuses conventions avec l'État.

135. Schilling eut le premier l'idée de protéger par un isolant un fil métallique avant de l'immerger dans l'eau pour l'employer comme conducteur. De nombreux procédés d'isolement furent suggérés, notamment par Morse, Wheatstone, Jacobi. Ce n'est qu'en 1845 que le docteur Werner Siemens indiqua la gutta-percha comme constituant un isolant excellent et fit connaître la manière de l'employer pour cet usage.

136. C'est le 16 juin 1845 que les deux frères Brett (John et Jacob) fondèrent à Londres une société ayant pour but d'établir des communications sous-marines entre l'Europe et l'Amérique. Les capitaux se faisaient attendre, personne ne croyant au succès de l'entreprise. Avant de réaliser le câble atlantique, les Brett décidèrent de poser un câble franco-anglais.

Une autorisation accordée par le gouvernement français en 1847 fut renouvelée en 1849, avant même l'existence d'un service télégraphique privé.

Le 28 août 1850, eut lieu entre Calais et Douvres, au milieu de péripéties diverses, l'immersion du premier câble sous-marin. Il était constitué par un fil de cuivre de 2 millimètres de diamètre revêtu de gutta sur une épaisseur de $5^{mm},17$. Les portions destinées à reposer sur les rives étaient enveloppées d'une gaine de plomb. Un tel câble n'offrait aucune résistance mécanique : il fut détruit, coupé, dit-on, par un pêcheur ignorant, moins de vingt-quatre heures après sa pose ; mais son existence éphémère avait suffi pour établir la possibilité des transmissions télégraphiques sous-marines.

En 1851, l'opération fut reprise dans des conditions nouvelles par la société anglaise reconstituée et dont les autorisations avaient été renouvelées. Le câble se composait de quatre fils de cuivre de $1^{mm},5$ de diamètre, recouverts chacun d'une double gaine de gutta-percha et maintenus en un seul faisceau par des cordes de chanvre goudronnées. Cette âme était enveloppée, suivant le procédé imaginé par Keeper et encore en usage aujourd'hui, d'une armature de fils de fer enroulés en hélice autour d'elle. L'immersion fut laborieuse mais achevée victorieusement le 30 septembre 1851. Ce doyen des câbles sous-marins a encore ses quatre lignes en service aujourd'hui ; il est vrai qu'il a subi de très nombreuses réparations et que diverses et longues sections ont été remplacées.

137. Ce premier résultat ranima les espérances. Les savants et les industriels anglais voulurent faire plus grand et aller plus loin. C'est alors que commencèrent ces tentatives répétées, infructueuses d'abord parce qu'on voulut immerger dans les eaux profondes des câbles à multiples conducteurs, c'est-à-dire d'un type très lourd, comme celui posé avec succès dans les hauts-fonds du Pas de Calais, puis enfin couronnées de succès lorsque, après avoir perfectionné les procédés d'immersion, on s'arrêta, pour les longs câbles, à un type plus léger et à conducteur unique. Ces efforts gigantesques et persévérants permirent de relier d'abord la France à l'Algérie, puis l'Irlande à l'Amérique, et ont enfin doté le monde d'un faisceau très dense dont la valeur dépasse notablement le milliard et qui, depuis 1902, enserre complètement notre globe et se développe sur plus de 330 000 kilomètres.

138. La France a aidé dans une assez large mesure à l'établissement d'un grand nombre de ces câbles, soit en les faisant immerger pour son propre compte, soit en concluant des conventions accordant souvent des subventions, avec les compagnies établissant des câbles intéressant la métropole ou les colonies.

Nous renvoyons au chapitre VI, section 4, pour les câbles appartenant à la France, nous ne nous occuperons ici, sommairement, que des câbles qui ont exigé des conventions avec d'autres offices.

Sect. 2. — Câbles franco-anglais.

139. En 1859 avait été conclue avec la « Submarine telegraph Company » une convention accordant à celle-ci, pour trente années, un droit de préférence pour tout câble à établir entre la France et l'Angleterre. Au 2 janvier 1889, à l'expiration de la convention, la compagnie possédait les cinq câbles suivants :

Calais-Douvres (22 milles), quatre conducteurs, posé en 1851 ;

Boulogne-Folkestone (24 milles), six conducteurs, posé en 1859 ;

Dieppe-Beachy Head (70 milles), sept conducteurs, posé en 1861 ;

Havre-Beachy Head (80 milles), six conducteurs, posé en 1870 ;

Pirou (près Coutances) à Jersey (21 milles), un conducteur, posé en 1861.

Ces câbles furent rachetés de compte à demi pour 425 000 fr. par les gouvernements français et anglais.

Depuis, trois nouveaux câbles à quatre conducteurs appropriés aux communications téléphoniques ont été posés :

Calais-Douvres (22 milles), quatre conducteurs, posé en 1891 ;

Calais-Douvres (23 milles), quatre conducteurs, posé en 1896 ;

Boulogne-Folkestone (25 milles), quatre conducteurs, posé en 1896.

Ces câbles, partagés en deux lots, sont entretenus, un lot par la France, l'autre par l'Angleterre. Les recettes sont partagées par moitié.

Sect. 3. — Câbles établis en exécution de conventions conclues avec la France.

140. Il n'est pas possible d'énoncer des principes généraux en matière d'autorisation d'atterrissement de câbles. En principe, chaque pays est absolument libre d'introduire dans le contrat telles clauses qui lui paraîtront conformes à ses intérêts ; mais, en fait, on doit tenir compte que lorsque l'autre bout du câble atterrit sur une côte étrangère, les clauses ne doivent pas être en contradiction avec celles que l'État coïntéressé imposera. Il faut donc une entente préalable d'ensemble. C'est en général la compagnie qui sert d'intermédiaire entre les deux États reliés, et le rôle de cette compagnie est de ne pas souscrire à des clauses contradictoires, ce dont les États s'assurent en se faisant représenter, chacun, le contrat avec l'autre pays.

141. *« Grande compagnie des télégraphes du Nord. »* Deux câbles appartenant à cette compagnie relient les Huttes-d'Oye, près Calais, à Fredericia (Danemark). Les lignes de cette compagnie se prolongent à travers la Russie jusqu'en Extrême-Orient (Japon et Chine). Le premier de ces câbles a été posé en 1872 ; le second en 1892, en vertu de la convention du 15 octobre 1890 approuvée par la loi du 5 juin 1891. La France doit acheminer par les câbles de la compagnie les télégrammes pour la Russie et les pays scandinaves ; en outre, en dehors des taxes qui sont régulièrement dues à la compagnie pour le transit, la France doit payer pendant vingt-cinq ans 1 fr. par télégramme pour les 150 000 premiers télégrammes, 50 cent. pour les 40 000 suivants ; au delà il n'est plus payé à la compagnie que le prix ordinaire du transit. Les télégrammes de l'État français sont exonérés de toute taxe sur les lignes (même en Extrême-Orient) de la compagnie.

142. *Compagnie « Anglo-american ».* L'établissement d'un câble entre Brest et Saint-Pierre (golfe de Saint-Laurent) et Duxbury (États-Unis) fut mis en adjudication en 1869. L'exploitation de ce câble procura de gros bénéfices aux actionnaires qui cependant rétrocédèrent leurs droits en 1873, à la compagnie *Anglo-american*. Celle-ci, qui avait un très lourd capital en raison des dépenses considérables faites lors des premières tentatives d'immersion de câbles entre l'Irlande et l'Amérique, faisait ainsi disparaître sa concurrente, très menaçante, car elle était sans charges. L'autorisation d'atterrissement, venue à expiration le 10 septembre 1889, n'a pas été renouvelée la compagnie est restée sous le régime de la simple tolérance ; son câble français sur l'Amérique est d'ailleurs interrompu depuis 1896 et toutes les tentatives faites pour le réparer sont restées infructueuses. La compagnie n'a plus d'attaches avec la France que par un câble franco-anglais posé récemment entre le Havre et Beachy-Head qu'elle utilise pour l'acheminement des télégrammes franco-américains par la voie détournée d'Angleterre. Ce dernier câble a remplacé un câble, Brest-Salcombe, qui a été relevé.

143. *Compagnie « Commercial Cable » ou compagnie « Mackay Bennett ».* Une concession du 17 décembre 1884 a autorisé l'atterrissement au Havre d'un câble devant aller en Amérique en atterrissant à Waterville (Irlande) et utilisable seulement pour les télégrammes originaires ou à destination de l'Amérique. La compagnie est sous le régime de la simple autorisation toujours révocable, elle doit transmettre gratuitement sur ses lignes les télégrammes de l'État français.

144. *« Compagnie française des câbles télégraphiques ».* Cette compagnie a été constituée par la fusion de la « Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York » ou « Compagnie Pouyer-Quertier », dite « P. Q. », et de la « Société française des télégraphes sous-marins ».

La première de ces sociétés a été constituée en 1878 et, en vertu d'une concession du 7 janvier 1879, a établi le câble transatlantique de Le Minou, près Brest, à Saint-Pierre et de Saint-Pierre au cap Cod et le câble franco-anglais de Deolen à Penzance ; ce dernier pour servir exclusivement au transit des télégrammes anglo-américains. Dès le début de l'exploitation, la position de la compagnie fut très pénible et malgré, ou peut-être à cause de son entente avec l'une ou l'autre, ou l'ensemble des autres compagnies transatlantiques, la situation ne fit que s'aggraver avec le temps et la chute financière était à peu près complète au moment de la fusion avec la Société française (1895).

Cette dernière possédait à ce moment un réseau dans les Antilles et, par des conventions conclues avec la France les 7 juin 1889 et 10 janvier 1890, s'était engagée, moyennant une subvention annuelle de 100 000 fr., à établir et à entretenir et exploiter pendant vingt-cinq ans des câbles reliant la Martinique, la Guadeloupe et Marie-Galante au réseau général.

Par une autre convention du 11 octobre 1889, d'une durée de vingt-cinq ans, elle avait obtenu une subvention annuelle de 100 000 fr. pour le rattachement de Cayenne à la Guyane hollandaise et au Brésil.

Elle avait d'ailleurs obtenu le monopole d'atterrissement au Venezuela et de rattachement du Brésil à l'Amérique du Nord.

Cette même société avait, en 1893, relié la Nouvelle-Calédonie à l'Australie par un câble pour lequel elle avait obtenu une garantie de produits de 300 000 fr., dont 200 000 fr. garantis par la France (*Conv. du 3 févr.* 1893, *approuvée par la loi du 23 mars* 1893) et 100 000 fr. par les gouvernements du Queensland et de la Nouvelle-Galles du Sud.

Dès sa constitution, la Compagnie française des câbles télégraphiques, qui avait à assurer l'exploitation des lignes lui venant des deux autres sociétés, conclut avec la France, les 2 juillet et 19-20 décembre 1895, une convention approuvée par la loi du 20 mars 1896, modifiée par un avenant du 27 avril 1900 approuvé par la loi du 21 août de la même année. En s'en tenant aux grandes lignes de ce contrat, il en résultait pour la compagnie l'obligation de poser, entre Brest et New-York, un nouveau câble destiné à doubler le câble transatlantique, ancienne propriété de la compagnie Pouyer-Quertier; par contre, l'État assurait, sous certaines réserves, une garantie de produits de 800 000 fr.

Une convention du 28 mars 1901, approuvée par la loi du 31 juillet suivant, a réglé de nombreuses et importantes questions d'ordre financier, et une nouvelle convention est actuellement soumise au Parlement.

145. La *Direct Spanish telegraph company* a été autorisée le 17 novembre 1873, sans privilège ni charge, à établir un câble entre Marseille et Barcelone.

146. *Eastern telegraph company*. Cette compagnie, la plus puissante des compagnies de câbles sous-marins et de laquelle sont issues la plupart des compagnies anglaises, possède deux câbles de Marseille à Bône et deux câbles de Bône à Malte qui sont utilisés pour l'acheminement des télégrammes pour le Levant et l'Extrême-Orient. Le droit d'atterrissement avait, à l'origine, été concédé à une société française qui l'a transféré, avec l'autorisation du gouvernement français, à la compagnie anglaise; il a été renouvelé pour vingt ans par la convention du 31 décembre 1889, avec autorisation de poser un troisième câble.

Cette même convention prévoyait un régime spécial pour les télégrammes d'Extrême-Orient qui transitaient par la France. Cette clause du régime spécial était résiliable par chacune des parties au bout de dix ans; elle a été dénoncée par la compagnie.

Une convention a été conclue le 17 mai 1889 avec cette même compagnie pour la pose, l'exploitation et l'entretien d'un câble entre Perim et Obock, moyennant le payement d'une subvention annuelle de 37 500 fr. pendant vingt-cinq ans.

147. *Eastern extension Australasia and China telegraph company*. Par une convention du 29 novembre 1883, qui lui assurait pendant vingt ans une subvention annuelle de 265 000 fr., cette compagnie s'est engagée à poser, puis à entretenir et à exploiter un câble entre Saïgon et Haïphong et à accorder une réduction de 50 p. 100 sur la taxe ordinaire aux télégrammes de l'État français circulant sur les lignes de la compagnie situées au sud de Hong-Kong (parcours entre Aden d'une part, et l'Inde, l'Indo-Chine, la Chine, l'Australie et l'Afrique du Sud, d'autre part).

Une nouvelle convention destinée à remplacer la précédente, dont le délai d'application vient d'expirer, est actuellement soumise au Parlement.

Elle prévoit la continuation du payement pendant douze ans de l'annuité de 265 000 fr., moyennant quoi la France devient immédiatement propriétaire du câble dont l'entretien sera assuré par la compagnie. La réduction de taxe pour les télégrammes officiels français sera acquise sur toutes les lignes de la compagnie.

148. La *West African telegraph company* a, en vertu d'une convention du 10 juillet 1885, relié au réseau général Conakry, Grand-Bassam, Kotonou et Libreville, moyennant le payement, pendant vingt-cinq ans, d'une subvention annuelle de 75 000 fr. par station. Cette convention a été résiliée d'un commun accord et la France est devenue, moyennant payement d'une somme de 3 600 000 fr., propriétaire des câbles, dont elle assure l'entretien et l'exploitation (15 septembre 1902).

CHAP. IX. — RÉSEAU INTERNATIONAL.

Sect. 1. — Dispositions générales.

149. L'art. 4 de la convention internationale de Saint-Pétersbourg stipule que « chaque gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes. Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître. »

150. Le règlement annexé à la convention et revisé à Londres en 1903 précise cet engagement dans son art. 1er : « Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils ont une résistance électrique maxima de sept ohms et demi au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de la résistance mécanique et de l'isolement. Les transmissions sur ces fils ne sont effectuées dans la règle que par les bureaux désignés comme points extrêmes. »

Sect. 2. — Lignes reliant directement la France à d'autres pays.

151. Paris, Lyon, Marseille, le Havre, communiquent directement avec Londres; le Havre avec Liverpool; Calais avec Londres et Douvres; Coutances avec Saint-Hélier (Jersey), etc.

152. Paris communique directement avec Fredericia (Danemark).

153. Vingt et un fils télégraphiques relient directement Paris, le Havre, Lille, Mézières, Roubaix, Tourcoing, etc., avec Bruxelles, Anvers, Ostende, etc. Quatre fils traversant la Belgique permettent à Paris de communiquer directement avec Amsterdam et Rotterdam et au Havre de correspondre avec Amsterdam.

La capitale du grand-duché de Luxembourg est reliée par un fil à Longwy et à Nancy.

154. La France et l'Allemagne communiquent télégraphiquement par vingt-sept fils, qui relient Paris à Berlin (cinq fils) par Audun-le-Roman, par Pagny-sur-Moselle, par Avricourt et par Batilly; Paris à Francfort-sur-le-Mein (par Batilly et

par Avricourt) ; Paris à Hambourg (par Batilly et par Pagny) ; Paris à Mulhouse, à Strasbourg, à Cologne, à Munich et à Carlsruhe. Belfort, Dijon, Épinal, Longwy, le Havre, Nancy, Lunéville, Lyon, Saint-Dié, Sedan et Verdun possèdent également des fils directs avec l'Allemagne.

155. Paris communique avec Genève (2 fils), Berne, Bâle; Lyon, Marseille, Bellegarde, Chambéry et Annecy, Annemasse, etc., sont reliés à Genève.

D'autres fils assurant les relations entre localités frontières portent à dix-huit le nombre total des communications entre la France et la Suisse.

156. La France est reliée à l'Autriche par quatre fils dont trois traversent la Suisse (voie Delle) et mettent en relation Paris avec Wien et avec Innspruck. Le quatrième traverse l'Allemagne (voie Avricourt) et relie Paris à Wien.

157. La France est reliée à l'Italie par seize lignes. Paris communique avec Rome (2 fils), Florence, Gênes, Milan et Turin; Chambéry avec Turin; Lyon avec Milan et Turin; Nice avec Gênes, etc.; Livourne avec Maccinaggio; Bonifacio avec la Maddalena.

158. Paris et Bordeaux sont reliés à Madrid; Paris à Cadix (voie Valcarlos), point d'atterrissement du câble allant à Saint-Louis du Sénégal par Ténériffe; Marseille (ligne terrestre et ligne sous-marine), Lyon, Perpignan et Toulouse à Barcelone.

159. Paris et Lisbonne sont reliés par un fil direct traversant l'Espagne.

160. La France communique directement avec les États-Unis (voie P.-Q.) par les câbles de la Compagnie française des câbles télégraphiques.

161. Enfin, la France est traversée par des lignes reliant directement Londres à Zurich, Budapest, Rome et Gênes.

Sect. 3. — Grandes voies télégraphiques du globe.

ART. 1. — GRANDES LIGNES EUROPÉENNES.

162. Les grandes lignes terrestres suivent les lignes de chemin de fer et nous n'avons pas à donner une nomenclature bien connue.

Autant qu'il a été possible, ces lignes terrestres ont été doublées par des lignes sous-marines. Ces dernières sont onéreuses à établir, mais sont à l'abri des causes multiples de dérangements qui affectent les premières d'autant plus fréquemment qu'elles sont plus longues; bien que les interruptions sur les câbles, même sur ceux relativement courts, soient de plus grande durée, en général, que celles des lignes aériennes, on obtient par leur intermédiaire une sécurité de communication telle, que de nombreux pays et compagnies n'ont pas hésité devant les sacrifices entraînés par la pose de câbles sous-marins. Dans beaucoup de cas d'ailleurs, c'est le plus court, quelquefois, l'unique moyen, d'établir des communications directes entre deux pays. En outre, la ligne sous-marine présente cet avantage précieux, inestimable dans certains cas, d'offrir une voie à l'abri de toute intervention des tiers.

163. Les offices anglais, français, belge et allemand sont propriétaires de câbles reliant l'Angleterre à la France, la Belgique, la Hollande et l'Allemagne.

164. La *Grande compagnie des télégraphes du Nord* possède en outre des câbles de Calais à Fanö, des câbles reliant l'Angleterre et l'Écosse aux trois pays scandinaves, ceux-ci entre eux et à la Russie.

165. La *Société allemande des télégraphes sous-marins* possède des câbles allant d'Emden à Vigo, câbles qui ne sont d'ailleurs que l'amorce de lignes transatlantiques.

166. La *Direct Spanish submarine telegraph* possède, en outre du câble Marseille-Barcelone, un câble Falmouth-Bilbao.

L'Angleterre est, en plus, reliée à l'Espagne et au Portugal par des câbles appartenant à l'*Eastern telegraph* et allant de Penzance à Vigo, de Vigo à Lisbonne, et de Penzance à Lisbonne.

Lisbonne est ainsi la tête de ligne du réseau qui se dirige vers l'Amérique du Sud et l'Afrique de l'Ouest.

Sur ces mêmes côtes, l'*Eastern* possède des câbles reliant directement Gibraltar à Falmouth, à Vigo, à Lisbonne, à San-Antonio (Portugal), à Tanger et à Cadix.

167. L'Espagne possède les câbles de Cadix à Ténériffe, Tarifa à Tanger, Tunara à Ceuta, Almeria à Mellila, Mellila à Alhucemas et Penon de la Gomera, Mellila aux Iles Chafarines.

168. De Gibraltar part vers Malte, l'Égypte, la mer Rouge un réseau très dense de câbles appartenant à l'*Eastern*.

Malte est relié à Gilbratar, Marseille, Bône, Tripoli, la Sicile, Zante, Alexandrie (directement et par Candie et Chypre), etc.

Zante est relié à Otrante, à Patras, à Corfou directement et par d'autres îles. De Corfou part un câble allant à Trieste.

De très nombreux câbles relient les îles de l'Archipel entre elles et au continent.

169. L'Italie, outre les câbles reliant le continent à la Sicile et à la Sardaigne, possède un câble d'Otrante à Valona.

170. Un câble appartenant à la *Black sea telegraph* relie Odessa à Constantinople.

ART. 2. — GRANDES LIGNES ENTRE LES DIVERS CONTINENTS.

171. L'Europe est reliée à l'Amérique du Nord par dix câbles partant de Valentia (Irlande) ou Penzance (pays de Galles) et allant à Terre-Neuve ou à la Nouvelle-Écosse (Canada) et se prolongeant de là vers divers points des États-Unis, notamment New-York. Ces câbles appartiennent à diverses compagnies anglaises et américaines.

Deux câbles vont de Brest aux États-Unis (voie P.-Q.).

Les Açores, rattachées au Portugal, à l'Irlande et à l'Allemagne par des câbles sont, d'un autre côté, reliées directement par des lignes sous-marines à New-York et à la Nouvelle-Écosse.

172. L'Europe est reliée à l'Amérique du Sud par des câbles allant de Lisbonne à Madère, à Saint-Vincent (îles du Cap-Vert) et à Pernambouc. C'est aussi à Pernambouc qu'aboutit le câble venant de Dakar (Sénégal) prolongé vers le nord par le câble de Saint-Louis à Brest et le câble de Saint-Louis à Ténériffe et à Cadix.

173. L'Amérique du Nord communique avec l'Amérique du Sud par des câbles partant: 1° de la Nouvelle-Écosse, allant à la Jamaïque et se

prolongeant jusqu'à la Guyane anglaise en touchant aux diverses îles des Antilles ; 2° de New-York, allant à Haïti et de là, en desservant diverses îles des Antilles dont la Martinique et la Guadeloupe, venant jusqu'au Venezuela, à la Guyane française et à Pernambouc (Brésil) ; 3° de la Floride, allant à Cuba et de là à Haïti et à la Jamaïque, où ils rejoignent les lignes précédentes.

Des câbles festonnent les côtes ; à l'est, ils vont de Pernambouc à Buenos-Ayres en atterrissant notamment à Rio-de-Janeiro et à Montevideo ; à l'ouest, ils partent de Salina Cruz (Mexique) et descendent jusqu'à Concepcion (Chili) en touchant notamment à Panama, à Chorillos (près Lima) et à Valparaiso.

Des câbles et des lignes terrestres raccordent les lignes de l'ouest aux lignes de l'est, à leurs extrémités au sud (Valparaiso à Buenos-Ayres), à leurs centres (Jamaïque à Colon et Panama) et à leurs extrémités au nord (Salina Cruz à la Floride, à New-York et au Canada).

174. L'Europe est reliée à l'Afrique par de nombreux câbles immergés dans la Méditerranée et dont nous avons parlé plus haut.

Les cables atterrissant à Alexandrie sont prolongés par des lignes terrestres jusqu'à Suez d'où partent des câbles allant à Aden, les uns directs, les autres atterrissant à Souakim et à Perim. D'Aden ils descendent à Zanzibar et vont de là à Durban (colonie du Cap) en passant les uns par Mozambique et Lourenço-Marquès et les autres par les Seychelles et Maurice.

De Saint-Louis du Sénégal et de Saint-Vincent (îles du Cap-Vert) partent des lignes qui festonnent la côte ouest d'Afrique et descendent jusqu'à Capetown ; cette dernière ville est d'ailleurs reliée à Saint-Vincent par un câble touchant à l'île Sainte-Hélène et à l'île de l'Ascension.

175. Trois grandes voies permettent de pénétrer d'Europe en Asie.

La voie sibérienne part de Moscou, traverse la Sibérie jusqu'à Wladivostock en détachant trois lignes vers le sud (Turkestan, Mongolie (Pékin) et Mandchourie).

La voie Aden, qui emprunte les câbles de la mer Rouge jusqu'à Aden et de là se continue par des câbles jusqu'à Bombay, traverse aériennement l'Hindoustan et repart par la voie sous-marine vers Singapoor, Saïgon, Hong-Kong, Shanghaï, Nagasaki et Wladivostock, en détachant de nombreux embranchements vers l'Indo-Chine, les Indes néerlandaises, les Philippines.

La voie du golfe Persique traverse la Turquie d'Europe et la Turquie d'Asie pour atteindre Fao, d'où partent des câbles allant à Buohine et Kurrachee, où arrivent les lignes terrestres de l'Hindoustan.

176. D'Europe, l'Australie peut être atteinte soit par Singapoor d'où partent des câbles qui, après avoir touché à Java, vont atterrir au nord de la grande île, soit par l'île Keeling, reliée à Perth (Australie occidentale) et où aboutissent des câbles venant de Ceylan et de Maurice.

La Tasmanie, la Nouvelle-Zélande et la Nouvelle-Calédonie sont reliées à l'Australie.

177. L'Amérique du Nord (San-Francisco) est reliée à l'Asie (îles Philippines) par un câble américain passant par les îles Sandwich.

Un câble anglais relie Vancouver (Canada) à l'Australie par Fanning et la Nouvelle-Zélande.

Ces deux immenses câbles transpacifiques, qui ont achevé la ceinture télégraphique du globe, ont été immergés en 1903.

CHAP. X. — LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

178. Pendant longtemps, l'administration des télégraphes a considéré qu'en raison du monopole que lui confère l'art. 1er de la loi du 27 décembre 1851 de pareilles lignes ne pouvaient être établies sans son autorisation.

Le premier document qui ait envisagé la question à son véritable point de vue est le décret du 15 mai 1888, rendu sous forme de règlement d'administration publique.

Actuellement, le service des télégraphes intervient dans l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique dans l'intérêt de la sécurité publique (*L.* 25 *juin* 1895) et en vue d'empêcher l'exécution de tous travaux susceptibles d'entraver l'échange des communications télégraphiques et téléphoniques (*L.* 27 *déc.* 1851).

L'énorme développement pris par les lignes d'énergie et la nécessité d'exercer sur les conditions de leur établissement et de leur exploitation un contrôle minutieux et suivi, en raison de leur action perturbatrice profonde sur l'exploitation des lignes électriques de l'État, ont même nécessité une réorganisation en 1901 du cadre des ingénieurs des postes et des télégraphes.

179. En dehors des voies publiques, les conducteurs électriques qui ne sont pas destinés à la transmission des signaux et de la parole, et auxquels le décret-loi du 27 décembre 1851 n'est pas dès lors applicable, peuvent être établis sans autorisation ni déclaration. (*L.* 25 *juin* 1895, *art.* 1er.)

180. Toutefois, les conducteurs aériens ne peuvent être établis dans une zone de 10 mètres en projection horizontale de chaque côté d'une ligne télégraphique ou téléphonique, sans entente préalable avec l'administration des postes et des télégraphes.

En conséquence, tout établissement de conducteurs dans les conditions du paragraphe précédent doit faire l'objet d'une déclaration préalable adressée au préfet du département, ou au préfet de police dans le ressort de sa juridiction. Cette déclaration est enregistrée à sa date et il en est donné récépissé. Elle est communiquée sans délai à l'ingénieur en chef des télégraphes de la circonscription et transmise par les soins de ce dernier à l'administration centrale.

Le département des postes et des télégraphes doit notifier, dans un délai de trois mois à partir de la déclaration, l'acceptation du projet présenté ou les modifications qu'il réclame dans l'établissement des conducteurs aériens.

En cas de non-entente, les conducteurs aériens sont établis conformément à la décision du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et après avis du comité d'électricité visé par l'art. 6 de la loi.

En cas d'urgence et en particulier dans le cas

d'installation temporaire, le délai de trois mois prévu au troisième paragraphe de l'art. 2 peut être abrogé (*art.* 2).

181. Il est formé près le ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un comité d'électricité permanent, composé, pour une moitié, de représentants professionnels des grandes industries électriques de France ou des industries faisant usage des applications de l'électricité.

Les membres de ce comité et son président sont nommés par le ministre. Le président est choisi en dehors des membres du comité.

Le comité d'électricité donne son avis sur les règles générales applicables dans les cas visés aux art. 4 et 5 de la loi et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre (*art.* 6).

Le comité d'électricité a élaboré une instruction technique pour l'établissement des conducteurs d'énergie électrique, qui a reçu la sanction du ministre du commerce de l'industrie, des postes et des télégraphes et dont les dispositions sont imposées dans toutes les installations nouvelles. Une nouvelle édition de cette instruction est publiée chaque année après mise au courant par le comité.

182. Toute installation électrique doit être exploitée et entretenue de manière à n'apporter, par induction, dérivation ou autrement, aucun trouble dans les transmissions télégraphiques ou téléphoniques par les lignes préexistantes.

Lorsque l'installation exige, dans ce but, le déplacement ou la modification des lignes télégraphiques ou téléphoniques préexistantes, le comité d'électricité est consulté conformément aux articles 2, 3 et 6 de la loi. Les frais nécessités par ces déplacements ou modifications sont à la charge de l'exploitant (*art.* 7).

183. Aucun conducteur ne peut être établi au-dessus ou au-dessous des voies publiques sans une autorisation donnée par le préfet, sur l'avis technique des ingénieurs des postes et des télégraphes, et conformément aux instructions du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (*art.* 4).

Cette autorisation est nécessaire même pour les installations provisoires, qui souvent, d'ailleurs, en raison de la hâte avec laquelle elles sont réalisées, sont les plus dangereuses. Pour ce cas particulier, un régime administratif spécial très rapide a été établi.

184. Les dispositions ci-dessus (celles de l'art. 4) ne concernent pas les installations de conducteurs d'énergie électrique faites pour les besoins de leur exploitation par les administrations de l'État ou par les entreprises de services publics soumises au contrôle de l'administration.

Les projets de ces installations électriques, ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées, doivent, sauf lorsqu'ils concernent les chemins de fer et les voies navigables, être soumis à l'approbation du ministre des postes et des télégraphes, après examen en conférence par les services intéressés (*art.* 5).

Le service des télégraphes en ce qui concerne les chemins de fer n'a donc à intervenir (*L.* 27 *déc.* 1851) que pour prescrire toutes dispositions de nature à assurer le fonctionnement régulier des communications télégraphiques et téléphoniques.

185. Quiconque a contrevenu aux dispositions de la loi du 25 juin 1895 ou des règlements d'exécution est, après une mise en demeure non suivie d'effet, puni des pénalités portées à l'art. 2 du décret du 27 décembre 1851.

Les contraventions sont constatées, poursuivies et réprimées dans les formes déterminées par le titre V dudit décret (*art.* 8).

CHAP. XI. — CONDITIONS D'UTILISATION ET RENDEMENT DES APPAREILS TÉLÉGRAPHIQUES EMPLOYÉS EN FRANCE.

186. Les appareils se distinguent en appareils à signaux fugitifs : cadran, téléphone, parleur-frappeur, miroir ; en appareils à signaux conventionnels : Morse, Wheatstone, siphon Recorder ; en appareils imprimeurs : Hughes, Baudot.

Au point de vue qui nous occupe ici — la qualité des signaux, le dernier groupe est très supérieur aux autres. Il est à l'abri des erreurs de lecture auditive ou oculaire, des erreurs de traduction des signaux convenus et de la mauvaise écriture des agents.

187. L'appareil à cadran était d'une manœuvre apparente simple, la transmission consistait à faire tourner autour d'un cadran portant des lettres, des chiffres, des signes de ponctuation, une manette qu'on faisait stationner un instant au-dessus du caractère qu'on voulait transmettre ; à l'arrivée, une aiguille se déplaçant sur un cadran suivait les mouvements de la manette de départ et signalait à l'employé les caractères à inscrire sur la formule de réception. En réalité, les causes d'erreur étaient nombreuses. Le décret de 1876 décida la suppression de cet appareil dans le service de l'État ; la plupart des bureaux-gares et des bureaux d'écluse l'ont abandonné pour l'appareil Morse. Le rendement était de 500 à 600 mots à l'heure.

188. Le téléphone est un très médiocre appareil télégraphique : il ne permet pas avec rapidité et sécurité la transmission des télégrammes en langues étrangères, en langage convenu, etc. Aussi, ce merveilleux instrument de conversation directe n'est-il pas devenu, comme on l'avait espéré au début, l'appareil de nos bureaux secondaires. Son rendement télégraphique est de 800 à 900 mots à l'heure.

189. L'emploi du parleur-frappeur que sa robustesse et sa simplicité font employer en Angleterre depuis longtemps, tend à se généraliser en France et à se substituer partout au Morse dans les relations entre bureaux principaux. Les agents des bureaux secondaires ne sont pas encore familiarisés avec la lecture auditive. Les erreurs sont un peu moins nombreuses qu'au Morse et le rendement est légèrement supérieur. C'est l'appareil qui convient aux lignes de faible trafic.

190. Le miroir est employé sur les grands câbles ; ses oscillations à droite ou à gauche correspondent aux points et aux traits de l'appareil Morse ; le rendement est variable avec la spécification du conducteur.

191. Le Morse est l'appareil le plus répandu dans le monde ; il écrit des signaux conventionnels (points et traits) sur une bande de papier.

L'employé peut déchiffrer à loisir ; dans les appareils précédents, l'employé doit écrire au fur et à mesure que les signaux lui parviennent. Le Morse permet l'échange de 900 mots à l'heure, soit environ 30 télégrammes moyens.

192. Le Wheatstone donne, à l'arrivée, des signaux conventionnels identiques à ceux du Morse ; mais la transmission s'effectue mécaniquement à l'aide d'une bande perforée à l'avance d'après ce qu'on veut transmettre. La transmission est très rapide ; on doit affecter plusieurs employés à la perforation de la bande de transmission et plusieurs agents sont nécessaires pour traduire la bande d'arrivée. En France, nous n'utilisons plus cet appareil qu'entre Paris et Fredericia (Danemark) ; son rendement est assez faible sur cette longue ligne sous-marine : 2 200 mots dans un seul sens et 4 000 mots lorsqu'il est installé en duplex. (*Voy. ci-après,* n° 196.) En Angleterre, où l'appareil est utilisé sur les lignes terrestres et a été très perfectionné, on obtient avec un très nombreux personnel de grands rendements.

193. Le siphon-recorder est utilisé sur les câbles moyens ; il écrit sur une bande des signaux correspondants à ceux du Morse. Son rendement est de 1 200 mots à l'heure et de 2 400 mots lorsqu'il est installé en duplex. (*Voy. ci-après,* n° 196.) C'est l'appareil employé sur les câbles franco-algériens et franco-tunisien. Aujourd'hui cependant, sur certains de ces câbles on utilise un appareil Baudot modifié d'une manière profonde et heureuse par M. Picard, et qui donne à une vitesse plus grande des télégrammes imprimés avec possibilité pratique et réalisée en service courant de transmission directe entre Paris et Alger.

194. L'appareil Hughes exige le synchronisme entre l'appareil de départ et celui d'arrivée. Lorsque, au départ, on appuie sur la touche d'un clavier, on détermine à l'arrivée l'impression du caractère correspondant. L'apprentissage de la manipulation est laborieux, le rendement varie avec la longueur des lignes ; il est en moyenne de 1 500 mots à l'heure. Le Hughes a été longtemps le seul appareil rapide admis par le règlement international ; le Baudot et le Wheatstone jouissent aujourd'hui de la même prérogative.

195. L'appareil Baudot est un appareil à synchronisme permettant, suivant son type, deux, trois, quatre ou six transmissions simultanées. Le transmetteur est un clavier à cinq touches ; suivant les touches abaissées, on détermine à l'arrivée l'impression de tel ou tel caractère. Le rendement est d'environ 1 200 mots par clavier. D'un mécanisme moins délicat que le Hughes et surtout d'une souplesse extrême, puisque, suivant l'importance du trafic, on peut prendre un type d'un rendement plus ou moins grand et transmettre plusieurs dépêches à la fois, soit dans le même sens, soit en sens contraire ; il tend à se substituer partout au Hughes.

196. Les appareils télégraphiques peuvent s'installer en simple, en duplex, en diplex.

L'installation simple est celle dans laquelle les correspondants transmettent l'un après l'autre.

L'installation duplex est celle où les deux correspondants transmettent simultanément en sens contraire l'un de l'autre sur le même fil. Elle rend les plus grands services dans le cas où le trafic est égal dans les deux sens. Tous les appareils ne se prêtent pas également bien à une telle installation. Les installations duplex sont nombreuses en Angleterre.

L'installation diplex est celle qui permet à deux agents de télégraphier simultanément dans le même sens sur le même fil. Il y a peu d'installations de ce genre.

197. A ces installations multiples il convient de comparer les appareils multiples et notamment le Baudot.

La durée de circulation des courants sur une ligne est très courte ; les intervalles sont utilisés : 1° par les employés à préparer l'envoi des courants suivants ; 2° par l'appareil récepteur à exécuter les mouvements mécaniques nécessaires à l'impression des signaux. De nombreux inventeurs eurent l'idée de mettre successivement la ligne à la disposition d'employés divers. Pendant le temps où il a la ligne, l'employé envoie ses signaux et pendant que ses collègues ont la ligne à leur tour et en font autant, il se prépare à en envoyer d'autres lorsque la ligne lui reviendra. Ces transmissions successives ont lieu à des intervalles tellement rapprochés, qu'elles paraissent simultanées. Elles peuvent évidemment avoir lieu dans le même sens ou en sens contraire.

L'appareil multiple est dit double, triple, quadruple, etc., suivant que la ligne sera mise successivement à la disposition de deux, trois ou quatre agents.

Les appareils multiples ont sur les installations multiplex un grand avantage ; tandis que les transmissions avec ces derniers sont invariablement ou effectuées en sens contraire ou effectuées dans le même sens, avec un appareil multiple on peut, suivant l'intensité du trafic au moment, effectuer, par exemple, avec un quadruple, une, deux ou trois transmissions dans un sens, tandis qu'on en effectuera trois, deux ou une seule dans l'autre sens. C'est pour ces motifs qu'en France nous préférons les appareils multiples.

CHAP. XII. — EXPLOITATION DES SERVICES TÉLÉGRAPHIQUES.

Sect. 1. — Sources des règles d'exploitation.

198. Les principes d'exploitation et les règles d'exécution du service télégraphique sont fixés par :

1° La convention internationale de Saint-Pétersbourg, conclue en 1875 et à laquelle ont adhéré presque tous les offices télégraphiques (administrations d'État et administrations privées) du monde, et le règlement y annexé, dont la dernière revision a été faite à Londres en 1903 ;

2° La loi du 29 novembre 1850 et le décret du 29 mai 1904.

ART. 1. — RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX.

199. Les échanges télégraphiques internationaux ont été nécessairement précédés d'une entente entre les pays intéressés en vue de fixer et les règles d'exploitation et les tarifs. En 1865, aux conventions particulières fut substituée une convention générale signée à Paris par presque tous les États européens. Cet acte constata la

création de l'Union télégraphique internationale. La transformation rapide des procédés de télégraphie et le développement des réseaux rendirent fréquemment nécessaire la revision de la convention primitive.

Cette revision fut effectuée à Wien en 1868, à Rome en 1872 (ce fut le premier acte international conclu dans la nouvelle capitale italienne), puis, en 1875, à Saint-Pétersbourg où le document fut divisé en deux parties, l'une ne contenant que les principes fondamentaux et constituant la convention, l'autre, purement technique, ne renfermant que les règles d'exploitation et de tarification, constituant un règlement annexé à la convention et revisable par des conférences périodiques. La convention n'a pas été modifiée depuis 1875.

Le règlement a été revisé à Londres en 1879, à Berlin en 1885, à Paris en 1890, à Budapest en 1896 et à Londres en 1903.

ART. 2. — BUREAU INTERNATIONAL DES ADMINISTRATIONS TÉLÉPHONIQUES.

200. Un organe central, placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des gouvernements contractants désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modifications aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Le bureau international des administrations télégraphiques, qui répond à ce programme, a été établi en 1865. C'est le premier organe de ce genre qui ait été créé et il a servi de modèle à d'autres qu'on serait tenté de croire existants depuis des temps plus anciens. Ces derniers venus ont, comme celui qui leur a tracé la carrière, été établis à Berne.

ART. 3. — RÈGLEMENTS INTÉRIEURS.

201. Les principes fondamentaux de l'exploitation télégraphique sont fixés par la loi du 29 novembre 1850 légèrement modifiée par la loi du 3 juillet 1861. Aux termes de la loi de 1850, les dispositions d'exécution sont fixées par décrets rendus sous forme de règlements d'administration publique ; le premier décret de l'espèce fut celui du 17 juin 1852, auquel se substitua le décret du 8 mai 1867. Au régime des règlements d'administration publique succéda, par application de la loi du 21 mars 1878, celui des simples décrets. Le décret du 16 avril 1881 régla d'abord la matière, puis ce fut celui du 12 janvier 1894 et enfin celui du 29 mai 1904.

202. D'ailleurs, avec le temps, le règlement intérieur tend de plus en plus à s'identifier avec le règlement international qui lui-même, à chaque revision, se simplifie.

Le règlement international ne représente pas les conceptions de telle ou telle administration, sa teneur n'est arrêtée, comme celle de tous les actes de même nature, qu'après des concessions mutuelles de tous les intéressés, et cependant son application est impérative pour tous les pays ; même les administrations non adhérentes sont pratiquement tenues d'en suivre les stipulations.

Il découle de cet état de choses que, pour éviter les inconvénients multiples et graves qui résulteraient pour tous de la coexistence de deux règlements différents, la réglementation intérieure est rendue aussi identique que possible à la réglementation internationale.

Pour faciliter cet accord, l'art. 2 de la loi du 21 mars 1878 dispose « que les mesures pro- « pres à mettre les règles du service intérieur « en harmonie avec celles du service internatio- « nal pourront être fixées par décrets ».

Sect. 2. — Droit du public de correspondre par la voie télégraphique.

203. Divers projets furent présentés en vue de mettre le télégraphe aérien à la disposition du public soit pour la transmission de nouvelles privées, soit pour la transmission de mercuriales (Roland Pommier), de nouvelles d'ordre général (Chappe).

Aucun d'eux ne fut accueilli, ce n'est que très exceptionnellement, dans des cas spéciaux et moyennant des taxes fort élevées que le Gouvernement autorisa la transmission de nouvelles privées par les télégraphes aériens.

204. La mise du télégraphe électrique à la disposition du public fut longtemps retardée, en France, par la mauvaise volonté du Gouvernement, ce n'est que le 1er mars 1851 qu'il « fut per- « mis à toutes personnes dont l'identité est éta- « blie de correspondre au moyen du télégraphe « électrique de l'État, par l'entremise des fonc- « tionnaires de l'administration télégraphique ». (*L.* 29 *nov.* 1850, *art.* 1er, § 1er.)

Cette obligation de justification d'identité de l'expéditeur avait, à l'origine, pour but de donner au télégramme un caractère d'authenticité certain ; mais elle entraînait de telles difficultés d'application, qu'elle tomba bien vite en désuétude, la loi du 3 juillet 1861 consacra la situation de fait en substituant à l'obligation pour l'administration de constater l'identité de l'expéditeur une simple faculté dont il n'est d'ailleurs presque jamais fait usage.

La convention internationale, dans son art. 1er, « reconnaît à toutes personnes le droit de cor- « respondre au moyen des télégraphes interna- « tionaux ».

Sect. 3. — Droit de priorité de la correspondance de l'État. Suspension totale ou partielle du service.

205. La transmission de la correspondance télégraphique privée est toujours subordonnée aux besoins du service télégraphique de l'État. (*L.* 29 *nov.* 1850, *art.* 1er, § 2.)

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes. (*Conv. Saint-Pétersbourg, art.* 5.)

206. Cette priorité peut équivaloir dans certains cas à une véritable suppression du service privé que d'ailleurs les textes permettent explicitement.

La correspondance télégraphique privée peut être suspendue par le Gouvernement, soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes à la fois. (*L.* 29 *nov.* 1850, *art.* 4.)

Chaque gouvernement se réserve la faculté de suspendre le service de la télégraphie privée pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants. (*Conv. Saint-Pétersbourg, art.* 8.)

Sect. 4. — Contrôle de l'État sur le contenu des télégrammes.

207. Le directeur du télégraphe peut, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, refuser de transmettre les dépêches. En cas de réclamation, il en est référé, à Paris au ministre de l'intérieur, et dans les départements au préfet ou au sous-préfet, ou à tout autre agent délégué par le ministre de l'intérieur. Cet agent, sur le vu de la dépêche, statue d'urgence.

Si, à l'arrivée au lieu de destination, le directeur estime que la communication d'une dépêche peut compromettre la tranquillité publique, il en réfère à l'autorité administrative, qui a le droit de retarder ou d'interdire la remise de la dépêche. (*L.* 29 *nov.* 1850, *art.* 3.)

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. (*Conv. Saint-Pétersbourg, art.* 7.)

208. Il convient de remarquer que les agents d'exploitation du télégraphe ont nécessairement, par le fait même qu'ils ont à en effectuer la transmission, connaissance du contenu des télégrammes et qu'en laissant sciemment, sans en référer à l'autorité supérieure, circuler des correspondances devant amener des troubles, causer du scandale, faciliter des crimes, etc., ils deviendraient jusqu'à un certain point complices.

Sect. 5. — Inviolabilité du secret des correspondances télégraphiques.

209. Les puissances adhérentes à la convention de Saint-Pétersbourg « s'engagent à prendre « toutes les dispositions nécessaires pour assurer « le secret des correspondances » (*art.* 2).

En France, tout fonctionnaire qui viole le secret de la correspondance télégraphique est « puni des peines portées sur l'art. 187 du Code « pénal » (*art.* 5).

Cet art. 187 est celui qui punit la violation du secret des lettres. Il édicte une amende de 16 à 500 fr., un emprisonnement de trois mois à cinq ans et une interdiction de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. L'art. 463 (circonstances atténuantes) peut être appliqué aux peines prononcées en vertu de l'art. 187. Une répression identique pour la violation du secret d'une lettre, qui exige un acte matériel et volontaire, et la divulgation du contenu d'un télégramme, qui est un secret confié, ne peut se justifier. Seule, une même intention coupable permet d'assimiler deux actes aussi dissemblables.

Ce devoir fondamental de discrétion de l'agent des télégraphes lui est signalé au début de sa carrière par une prestation de serment qui lui confère la qualité de fonctionnaire public et lui donne le droit de verbaliser.

210. Les télégrammes pouvant compromettre la tranquillité publique sont communiqués, avant la mise en distribution, à l'autorité compétente, qui décide s'il y a lieu ou non de remettre le télégramme. (*L.* 29 *nov.* 1850, *art.* 3.)

En outre, par analogie avec ce qui a lieu pour les correspondances postales :

1° Sur réquisition formelle et écrite d'un magistrat instructeur agissant en vertu de l'art. 10 du Code d'instruction criminelle, les télégrammes sont remis entre les mains de ce magistrat ;

2° Les télégrammes adressés à un failli sont remis au syndic de la faillite sur la demande de ce dernier. Toutefois, les télégrammes adressés au failli hors de son domicile commercial ne sont remis au syndic qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal.

Sect. 6. — Irresponsabilité de l'État.

211. Les puissances adhérentes à la convention de Saint-Pétersbourg s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne expédition des correspondances (*art.* 2). Elles s'engagent à multiplier les fils autant que de besoin et à les établir dans les meilleures conditions (*art.* 4), mais « toutefois, elles déclarent « n'accepter, à raison du service de la télégra« phie internationale, aucune responsabilité » (*art.* 3).

La loi française s'exprime à peu près dans les mêmes termes :

L'État n'est soumis à aucune responsabilité en raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (*L.* 29 *nov.* 1850, *art.* 6.)

212. Mais cette irresponsabilité qui s'étend aussi bien aux agents employés qu'à l'État employeur ne couvre pas ceux-là lorsque l'erreur s'est produite en dehors des conditions spéciales du travail télégraphique ou en cas d'erreur volontaire. (*C. Caen* 10 *oct.* 1873.) Dans ces cas, c'est à l'autorité judiciaire de connaître des actions en dommages-intérêts intentées. (*Trib. confl.* 8 *juin* 1873.)

Sect. 7. — Règlements télégraphiques.

ART. 1. — OUVERTURE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES.

213. Les bureaux télégraphiques principaux sont ouverts au public comme il suit :

1° Les bureaux dits « permanents », à toute heure de jour et de nuit ;

2° Les bureaux dits « de demi-nuit », de 7 heures du matin, en été, et 8 heures, en hiver, à 11 heures du soir ou minuit ;

3° Les bureaux dits « complets », de 7 heures du matin, en été, et 8 heures en hiver, à 9 heures du soir ;

4° Les bureaux dits « limités », à des heures déterminées, entre 7 heures du matin, en été, 8 heures en hiver, et 9 heures du soir, sous la condition que les vacations n'ont pas une durée moindre de neuf heures les jours ouvrables et de quatre heures les dimanches et jours fériés légaux.

214. La période d'été commence le 1er mars et finit le 31 octobre ; la période d'hiver commence le 1er novembre et finit le dernier jour de février.

Des arrêtés ministériels opèrent le classement

des bureaux entre les diverses catégories. Les heures d'ouverture et de clôture sont affichées à la porte de chaque bureau.

215. Les bureaux municipaux sont ouverts au service télégraphique :

Les jours ouvrables, de 7 heures ou 8 heures du matin, suivant la saison, à midi, et de 2 heures à 7 heures du soir ;

Les jours fériés et les dimanches, de 7 heures ou 8 heures du matin, selon la saison, à midi.

216. Les vacations des bureaux peuvent être prolongées si les intéressés : villes, particuliers, etc., consentent à participer aux dépenses dans les conditions ci-après :

Par heure comprise entre midi et 2 heures ou 7 heures et 9 heures du soir : 100 fr. par an (bureaux municipaux) ;

De 9 heures du soir à minuit : 800 fr. par an;

De minuit à l'ouverture ordinaire : 2 200 fr. par an (bureaux principaux). [*Arr.* 3 *déc.* 1879.]

217. Les bureaux télégraphiques établis dans les maisons éclusières des voies navigables ou dans les sémaphores, ainsi que ceux établis dans les gares de chemins de fer ou dans les locaux appartenant à des communes, à des compagnies ou sociétés, ou à des particuliers, et qui participent au service de la correspondance privée, sont soumis, en ce qui concerne les heures d'ouverture, à des règles spéciales concertées entre l'administration des postes et des télégraphes et les administrations, les compagnies ou les particuliers dont relèvent les gérants de ces bureaux.

ART. 2. — RÉGIMES ET VOIES.

218. D'après l'origine, la destination et la voie suivie par un télégramme il est soumis aux règles applicables au régime intérieur ou au régime international. Ce dernier se subdivise en régime européen et en régime extra-européen.

Sont soumis au *régime intérieur* les télégrammes échangés entre la France, les îles du littoral, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, la principauté de Monaco et les vallées d'Andorre et qui, à aucun moment, ne transitent par un autre pays.

Sont soumis au *régime européen* les télégrammes qui, à aucun moment de leur acheminement, ne sortent des pays d'Europe ou de l'un des pays ci-après : Açores (îles), Canaries (îles), Maroc, Russie du Caucase, Sénégal, Tripolitaine, Turquie d'Asie.

Sont soumis au *régime extra-européen* les télégrammes qui, à un moment quelconque de leur acheminement, passent (départ, arrivée ou transit) par un autre pays que ceux dénommés dans l'un des deux paragraphes précédents.

219. On appelle *voie* le chemin que suit un télégramme pour parvenir à destination. Les expéditeurs sont libres de désigner la voie qu'ils désirent faire suivre à leurs télégrammes et ils payent une taxe en conséquence. A défaut d'indication de l'expéditeur, indication que l'agent taxateur ne doit jamais provoquer, les télégrammes sont acheminés par la voie normale, c'est-à-dire la moins chère; cette dernière n'est pas toujours la plus courte ni la plus rapide.

Les mentions de voie inscrites par les expéditeurs sur les télégrammes sont transmises mais non taxées.

ART. 3. — DÉPÔT DES TÉLÉGRAMMES.

220. Les télégrammes privés à transmettre sont remis au bureau télégraphique.

Toutefois, l'expéditeur peut être admis à les transmettre par télégraphe ou par téléphone au bureau de départ. Dans ce cas, une provision destinée à garantir le payement des taxes à percevoir doit être préalablement constituée entre les mains du receveur du bureau de départ.

ART. 4. — RÉDACTION DES TÉLÉGRAMMES.

221. Les diverses parties dont se compose un télégramme sont libellées dans l'ordre suivant :

1° Indications éventuelles ;

2° Adresse ;

3° Texte ;

4° Signature.

222. Un télégramme n'est accepté que s'il est écrit lisiblement en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau des signaux télégraphiques usités en France, si tout interligne, renvoi, rature ou surcharge, est approuvé par l'expéditeur du télégramme ou par son représentant et s'il est rédigé suivant les règles établies.

223. Les lettres, chiffres, signes admis dans les télégrammes sont les suivants :

Lettres.

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V
W X Y Z Ä Á Å É Ñ Ö Ü

Chiffres.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0

Signes de ponctuation et autres.

Point	.
Virgule	,
Point et virgule	;
Deux points	:
Point d'interrogation	?
Point d'exclamation	!
Apostrophe	'
Trait d'union	-
Parenthèses	( )
Guillemets	» »
Barre de fraction	/
Souligné.	

ART. 5. — INDICATIONS ÉVENTUELLES.

224. Les indications éventuelles caractérisent les télégrammes spéciaux ; elles sont relatives au mode de remise, à la réponse payée, à l'accusé de réception, au collationnement, aux télégrammes à faire suivre, aux télégrammes multiples, et pour les relations avec certains pays seulement, aux télégrammes urgents.

Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée admise pour les indications de service. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles sont écrites en français.

225. Les télégrammes comportant des indications éventuelles sont dits *télégrammes spéciaux*.

226. Le tableau ci-après donne la liste des indications éventuelles sous leur forme réglementaire :

INDICATIONS ÉVENTUELLES.	SIGNES conventionnels.
Réponse payée	RP
Réponse payée x (mots)	RPx
Collationnement	TC
Accusé réception (*télégraphique*)	PC
Accusé de réception postal	PCP
Télégraphe restant	TR
Poste	"
Poste recommandée	PR
Poste restante	GP
Poste restante recommandée	GPR

INDICATIONS ÉVENTUELLES.	SIGNES conventionnels.
—	—
Remettre ouvert	RO
Mains propres	MP
Jour	J
Avec reçu	AR
Exprès payé x (*kilomètres*)	XPx
Exprès payé télégraphe x (*kilomètres*)	XPTx
Faire suivre	FS
Faire suivre arrhes (*service intérieur seulement*)	FSA
Réexpédié de	"
x adresses	TMx
Multiple arrhes (*service intérieur seulement*)	TMA
Communiquer toutes adresses	"
Percevoir x (*somme*)	PCVx
Urgent (*pour certains pays seulement*)	D
Voie à suivre (*indication non taxée*)	"

ART. 6. — ADRESSE.

227. Toute adresse comprend au moins deux mots : le premier désigne le destinaire et le second, le bureau télégraphique de destination. Le nom de ce bureau est écrit tel qu'il figure dans la nomenclature des bureaux télégraphiques.

L'adresse comprend toutes les indications nécessaires pour que la remise au destinataire ait lieu sans recherches ni demandes de renseignements. Ces indications sont écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

L'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance ou de l'incorrection de l'adresse.

228. Toute personne peut demander l'enregistrement à un bureau d'une ou de plusieurs adresses convenues ou abrégées.

Cet enregistrement est subordonné à l'acceptation par le receveur de l'adresse proposée et au versement d'une taxe d'abonnement qui est fixée à 40 fr. par an, courant du 1er janvier, ou à 20 fr. par semestre indivisible, courant du 1er janvier ou du 1er juillet, ou à 5 fr. pour un mois.

L'abonnement est dû pour chaque adresse convenue ou abrégée déclarée par la même personne.

229. Un destinataire peut demander que ses télégrammes lui soient portés à un domicile autre que celui indiqué par l'expéditeur, ou remis à des domiciles différents, selon le jour ou l'heure de la journée.

Il est perçu pour chaque déclaration de ce genre : 1° la même taxe que pour l'enregistrement d'une adresse convenue ou abrégée, et 2°, en outre, autant de demi-taxes que le déclarant indique de domiciles moins un.

230. Lorsqu'un télégramme est adressé à un tiers chez une autre personne, la désignation de cette personne doit être précédée de l'une des mentions « chez », « aux soins de », ou de toute autre équivalente.

ART. 7. — TEXTE. LANGAGES CLAIR, CHIFFRÉ ET CONVENU.

231. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ou partie en langage clair et partie en langage secret.

Les télégrammes sans texte sont admis ; toutefois, un télégramme formé exclusivement d'un ou de plusieurs signes de ponctuation n'est pas admis.

232. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou dans plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale, ou, en ce qui concerne le régime intérieur, dans l'un des idiomes : basque, breton, gascon ou provençal.

Les trente-huit langues dont l'usage est permis dans la correspondance télégraphique privée internationale sont les suivantes :

Le français, l'anglais, l'allemand, l'annamite (quoc ngu), l'arabe, l'arménien, le bohême (tchèque), le bulgare, le croate, le danois, l'esclavonien, l'espagnol (castillan), le flamand, le grec, l'hébreu, le hollandais (néerlandais), le hongrois, l'illyrique, l'italien, le japonais, le latin, le luxembourgeois, le malais, le malgache, le norvégien, le persan, le petit-russe, le polonais, le portugais, le roumain, le routhène, le russe, le serbe, le siamois, le slovaque, le slovène, le suédois, le turc.

On entend par télégrammes en langage clair ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence de marques de commerce, de lettres ou groupes de lettres représentant les signaux du code international employés dans les télégrammes sémaphoriques, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme *fob, cif, caf, s. v. p.*, ou toute autre analogue dont l'appréciation appartient à l'administration des postes et des télégraphes, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

233. Le langage secret comprend le langage convenu et le langage chiffré.

234. Le langage convenu se compose de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment pas de phrases ayant un sens apparent intelligible. Ces mots ne peuvent contenir, au maximum, que dix caractères selon l'alphabet Morse, et doivent être empruntés à une ou plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

235. Le langage chiffré se compose soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète ; soit de lettres, de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète ; soit encore de mots, noms, expressions, ou réunions de lettres ne remplissant par les conditions du langage clair ou du langage convenu.

236. Le mélange, dans le texte d'un même télégramme, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

237. Le bureau d'origine peut exiger la traduction en langage clair des mots écrits en langage secret et même la production du vocabulaire qui a servi à libeller le télégramme.

ART. 8. — SIGNATURE.

238. La signature n'est pas obligatoire ; elle peut être convenue ou abrégée.

239. L'expéditeur est tenu d'établir son identité lorsqu'il en est requis par le préposé du télégraphe.

L'identité d'un expéditeur qui n'est pas connu du receveur d'un bureau est établie : par l'attestation de deux témoins connus, ou par la production d'un livret d'identité ou de toute autre pièce jugée suffisante par le receveur.

240. L'expéditeur a la faculté de comprendre

dans son télégramme la légalisation ou la certification matérielle de sa signature. Cette légalisation ou cette certification matérielle entre dans le compte des mots taxés.

ART. 9. — TÉLÉGRAMMES ANNULATIFS, RECTIFICATIFS ET COMPLÉTIFS.

241. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, annuler le télégramme déposé par lui, faire annuler ou arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

242. Lorsque la transmission n'a pas été commencée, la taxe est remboursée à l'expéditeur, sous déduction d'un droit de 25 centimes.

243. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues ci-après.

244 L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis, ou en cours de transmission, peuvent, pendant la durée de conservation des archives, et après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité, faire demander des renseignements ou donner des instructions par la voie télégraphique au sujet de ce télégramme.

245. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, par le bureau de destination, ou par le bureau d'origine, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique, ce bureau demande au préalable à l'expéditeur la répétition des mots en litige et donne cette répétition, en tenant compte des corrections effectuées par l'expéditeur ; mais ce dernier ne peut prétendre au remboursement de taxes en ce qui concerne les mots du texte primitif qu'il a modifiés lui-même.

246. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs, et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés d'après le tarif ordinaire, au compte du demandeur (expéditeur ou destinataire, suivant le cas).

247. L'expéditeur est informé par la voie télégraphique du résultat de sa demande, si l'avis de service comporte une réponse payée ; sinon, il est avisé gratuitement par la voie postale. Exceptionnellement, les avis de service taxés envoyés par la voie télégraphique, en vue de faire répéter partiellement ou intégralement un télégramme supposé erroné, impliquent obligatoirement une réponse télégraphique aux frais du demandeur, sans qu'il y ait lieu de faire figurer, sur l'avis de service, l'indication relative à la réponse payée.

248. Les diverses communications dont il est question aux paragraphes précédents peuvent se faire par la voie postale. Elles sont échangées exclusivement entre les bureaux télégraphiques, aux frais du demandeur, qui doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une.

En vue d'éviter des fraudes, les bureaux ne donnent pas suite aux demandes de rectification ou d'annulation qui, au lieu d'être échangées de bureau à bureau, dans la forme prévue ci-dessus, leur sont adressées directement par les expéditeurs ou destinataires.

ART. 10. — COMPTE DES MOTS.

249. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme pour être transmis est compris dans le nombre de mots et entre dans le calcul de la taxe.

Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau expéditeur dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

Les tirets qui ne servent qu'à séparer, sur la minute, les différents mots ou groupes d'un télégramme, ne sont ni taxés ni transmis.

Les signes de ponctuation, apostrophes, traits d'union ne sont ni taxés ni transmis ; toutefois, ils sont transmis, dans les régimes intérieur et européen, sur la demande formelle de l'expéditeur.

250. Dans le langage clair et dans le régime intérieur, les mots simples ou composés en usage dans la langue française, les noms propres de lieux, de pays, de circonscriptions administratives, de bureaux télégraphiques, de voies publiques, et les numéros des habitations, si les expressions employées reproduisent exactement les dénominations officielles, comptent pour un mot. Les altérations ou réunions de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises ; toutefois, les noms patronymiques, appartenant à une seule et même personne, les noms des navires, les nombres écrits en toutes lettres, lorsqu'ils sont écrits en un seul mot, sans apostrophe ni trait d'union, comptent pour autant de mots que ces expressions contiennent de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent. Chaque mot appartenant à une langue étrangère compte pour autant de mots qu'il contient de fois quinze caractères, plus un mot pour l'excédent.

251. Dans le service international, sont comptés pour un mot dans tous les langages :

1° En adresse :

a) Le nom du bureau télégraphique de destination, écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux et complété, le cas échéant, par les indications qui figurent également dans cette colonne ;

b) Respectivement, les noms de pays ou de subdivisions territoriales s'ils sont écrits en conformité des indications de ladite nomenclature ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans sa préface.

2° Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la résidence du bénéficiaire.

Dans ce même service, les mots simples ou les groupements autorisés (réunions sans traits d'union ni apostrophes des noms patronymiques, des noms de lieux, voies, des noms de navire ou autres et non contraires au génie de la langue employée) sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent s'il y a eu lieu.

252. D'après tous les régimes, dans les télégrammes en langage secret convenu, tout mot convenu compte pour un mot.

253. Toute indication éventuelle écrite sous la forme abrégée admise par le règlement, le souligné, la parenthèse (les deux signes servant à la former), les guillemets (signes distinctifs placés à la tête et à la fin d'un même paragraphe) et tout caractère isolé, lettre ou chiffre, comptent pour un mot.

Les groupes de chiffres comptent pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq caractères, plus un mot pour l'excédent. Les points, les virgules, les barres de division et les tirets qui entrent dans la formation des groupes comptent chacun pour un chiffre. Les signes de ponctuation qui, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, sont taxés comme des groupes de chiffres.

Les groupes de lettres ayant une signification secrète ou les groupes de lettres employés soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques, comptent comme les groupes de chiffres. Il en est de même des groupes de lettres constituant des expressions abrégées d'usage courant et admises.

Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux comptent chacune pour un chiffre.

254. Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères.

Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés comme il a été dit au n° 253.

255. Si un télégramme ne comprend que du langage clair et du langage chiffré, ou seulement du langage convenu et du langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les règles applicables au langage clair, les parties en langage convenu, suivant les règles applicables au langage convenu, et les parties en langage chiffré, d'après les règles applicables au langage chiffré.

ART. 11. — PERCEPTION DES TAXES.

256. La taxe est perçue au départ, sauf celle des télégrammes émanant d'un bâtiment en mer, des télégrammes-réponses, des télégrammes à faire suivre, et des télégrammes à remettre par exprès, sur la demande du destinataire.

La taxe des télégrammes émanant d'un bâtiment en mer est perçue sur le destinataire.

257. Tout expéditeur a le droit de demander un récépissé de dépôt, avec la mention de la taxe perçue, contre payement d'un droit fixe de 10 centimes par télégramme ou par série de télégrammes déposés simultanément sous bordereau par lui. Dans ce dernier cas, il n'est délivré qu'un seul récépissé.

258. Lorsqu'il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

259. Les taxes perçues en moins, par erreur, et les taxes non recouvrées sur le destinataire sont perçues sur l'expéditeur.

ART. 12. — TÉLÉGRAMMES PRIVÉS URGENTS.

260. Dans les relations entre certains pays, l'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination sur les autres télégrammes privés en inscrivant l'indication éventuelle « urgent » ou « D » avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

261. Les télégrammes urgents ne sont pas admis dans le service intérieur français. Les chambres de commerce, consultées sur l'opportunité de l'adoption de ce mode de correspondance, se sont à une très grande majorité déclarées hostiles à la mesure.

Ils sont acceptés dans les relations entre la France et l'Allemagne, la Belgique, la Hollande, l'Autriche, etc.

ART. 13. — TÉLÉGRAMMES DE PRESSE.

262. Les télégrammes de presse sont des télégrammes adressés à des journaux ou publications périodiques et destinés à être publiés par ces journaux ou publications.

Ils doivent être rédigés en français ou dans la langue du pays de destination et en langage clair, ne contenir que des renseignements destinés à être publiés (à l'exception des cours de bourse et marchés pour l'Asie, l'Afrique, l'Océanie et l'Amérique du Sud par les voies du Sud).

Ils ne sont acceptés que si l'expéditeur est porteur d'une carte délivrée par l'administration d'origine.

Ils ne sont pas admis avec tous les pays.

ART. 14. — TÉLÉGRAMMES SÉMAPHORIQUES.

263. Les télégrammes sémaphoriques sont ceux qui sont échangés entre les sémaphores et les navires en mer et qui empruntent la voie électrique sur une partie de leur parcours.

Ces télégrammes sont rédigés en langage clair et dans la langue du pays où se trouve le sémaphore chargé de la transmission ou en signaux du code international.

ART. 15. — TÉLÉGRAMME AVEC RÉPONSE PAYÉE.

264. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant ; dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'une des indications éventuelles, soit « Réponse payée » ou « R P », soit « Réponse payée x... » ou « R P x ». Cette indication est taxée.

Si l'expéditeur inscrit sur la minute l'indication éventuelle « Réponse payée », ou « R P », le préposé perçoit pour la réponse la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots.

Si l'expéditeur complète l'indication éventuelle par la mention du nombre de mots payés pour la réponse, il acquitte la taxe correspondante, qui ne peut être inférieure au minimum de perception, si un minimum a été prévu pour le pays considéré.

265. Le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon de réponse valable pendant le délai de quarante-deux jours qui suit la date de son émission, pour expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque.

266. Si la valeur du bon est inférieure à la taxe du télégramme qu'il sert à affranchir, le dé-

tenteur du bon verse le complément. Cependant, dans le régime intérieur, lorsque la réponse est adressée à l'expéditeur du premier télégramme, le complément peut être perçu sur cet expéditeur : dans ce cas, le préposé inscrit, en tête de l'adresse du télégramme-réponse, l'indication éventuelle « P C V 0,00 » (somme à recouvrer en francs et centimes). Cette indication entre dans le compte des mots taxés.

267. Si la valeur du bon excède la taxe du télégramme qu'il sert à affranchir, la différence en est remboursée à l'expéditeur si cette différence est au moins égale à la somme de 50 centimes dans le régime intérieur et à 1 fr. dans le régime international, et si la demande en est faite avant l'expiration du délai de trois mois à partir de la date d'émission du bon.

268. Lorsque le destinataire a refusé le bon de réponse, celui-ci est conservé par le bureau destinaire jusqu'à l'expiration du délai de quarante-deux jours. Passé ce délai, il est remboursé à l'expéditeur.

Si le destinataire n'a pas fait usage du bon, pour une cause quelconque, le montant est remboursé à l'expéditeur si la demande est formulée dans les délais.

ART. 16. — TÉLÉGRAMMES COLLATIONNÉS.

269. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication éventuelle « Collationnement » ou « T C », qui est taxée.

270. Le collationnement consiste dans la répétition intégrale du télégramme de bureau à bureau.

271. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire d'un même nombre de mots.

ART. 17. — ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

272. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée, par télégramme ou par poste, aussitôt après la remise. Il inscrit alors, avant l'adresse, soit l'indication éventuelle « Accusé réception » ou « P C », soit l'indication éventuelle « Accusé de réception postal » ou « P C P ».

273. La taxe de l'accusé de réception télégraphique est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots.

274. La taxe de l'accusé de réception postal est fixée à 10 centimes dans le régime intérieur et à 50 centimes dans le régime international.

275. En cas de non-remise d'un télégramme avec accusé de réception, l'envoi de cet accusé de réception est ajourné pendant six semaines, à moins que, dans l'intervalle, la remise du télégramme ne soit devenue possible.

Si le télégramme n'a pu être remis à l'expiration de ce délai, la taxe de l'accusé de réception est remboursée à l'expéditeur.

ART. 18. — TÉLÉGRAMMES A FAIRE SUIVRE OU A RÉEXPÉDIER.

276. Tout expéditeur d'un télégramme peut demander que le bureau d'arrivée fasse suivre ce télégramme. Il inscrit, dans ce cas, en tête de l'adresse, l'indication éventuelle taxée « Faire suivre » ou « F S ».

L'expéditeur, en inscrivant cette indication, s'engage à payer les taxes de réexpédition qui resteraient dues par suite de cette opération. Un versement d'arrhes peut être exigé.

277. Ces taxes sont calculées d'après le nombre de mots transmis ; chaque réexpédition à une nouvelle adresse est considérée comme un nouveau télégramme. Chaque nouvelle adresse est inscrite sur le télégramme à la suite de la précédente ; toutefois, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées, et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication « Faire suivre » ou « F S », le nom des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

278. Le destinataire d'un télégramme ou son représentant peut demander que ce télégramme lui soit réexpédié à des adresses ou à des destinations successives. Il doit en faire la demande par écrit. Le télégramme reçoit alors, en tête de l'adresse, l'indication éventuelle « Réexpédié de... » qui est taxée.

Par cette demande, le destinataire, ou son représentant, s'engage à payer les taxes afférentes aux réexpéditions successives. Un versement d'arrhes peut être exigé. En cas de non-recouvrement, ces taxes ne peuvent être perçues sur l'expéditeur.

279. Les frais de réexpédition peuvent être perçus sur l'expéditeur, lorsque le télégramme ne sort pas du territoire français. Si l'expéditeur veut user de cette faculté, il inscrit, en tête de l'adresse, l'indication éventuelle « Faire suivre arrhes » ou « F S A » qui est taxée, et dépose la somme qui lui est réclamée par le préposé.

280. La personne qui demande au bureau d'arrivée de réexpédier un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de transmissions successives à d'autres localités.

281. Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas la mention « Faire suivre » ou « F S », on indique une nouvelle adresse de ce destinataire, sans donner l'ordre de faire suivre par la voie télégraphique, le télégramme est envoyé, sans frais, à cette nouvelle adresse par la voie postale.

282. Un grand nombre de pays extra-européens ne consentent pas à faire suivre les télégrammes.

ART. 19. — TÉLÉGRAMMES MULTIPLES.

283. Un télégramme, dit « télégramme multiple », peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité, avec ou sans réexpédition, par poste ou par exprès.

L'expéditeur doit inscrire, en tête de l'adresse, l'indication éventuelle « x adresses » ou « T M x », qui entre dans le nombre des mots taxés.

284. Les indications éventuelles que peut comporter un télégramme multiple sont placées dans chacune des adresses qu'elles concernent. Si l'indication éventuelle s'applique nécessairement à

l'ensemble du télégramme, elle n'est inscrite qu'une fois et avant la première adresse.

285. Les télégrammes multiples sont passibles, indépendamment des taxes accessoires éventuelles :

1° D'une taxe calculée sur le nombre total des mots à transmettre, comme s'il s'agissait d'un télégramme unique ;

2° D'un droit de copie de 50 centimes par cent mots ou fraction de cent mots ; ce droit est répété autant de fois qu'il y a d'adresses, moins une.

286. Chaque copie du télégramme établie par le bureau d'arrivée ne porte que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire, en inscrivant sur son télégramme, avant l'adresse, l'indication « Communiquer toutes adresses », qui est taxée.

ART. 20. — ORDRE DE TRANSMISSION.

287. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

1° Télégrammes intéressant la sécurité et l'ordre public, télégrammes relatifs au service des chemins de fer et intéressant la sécurité des voyageurs, et télégrammes relatifs à des demandes de secours pour sinistres (incendies, inondations, etc.) ;

2° Télégrammes d'État et télégrammes officiels;

3° Télégrammes et avis de service ;

4° Télégrammes internationaux privés urgents;

5° Télégrammes privés.

Les télégrammes de même ordre sont transmis, par les bureaux de départ, dans l'ordre de leur dépôt et, par les bureaux de transit, dans l'ordre de leur réception.

ART. 21. — REMISE DES TÉLÉGRAMMES. ENVOI PAR POSTE, PAR EXPRÈS.

288. Les télégrammes qui jouissent de la priorité de transmission, jouissent, dans le même ordre, de la priorité dans la distribution.

289. Un télégramme peut être adressé soit à domicile, soit télégraphe restant, soit poste restante.

Les télégrammes adressés télégraphe restant portent en tête de l'adresse l'indication éventuelle taxée « Télégraphe restant » ou « T R ».

Les télégrammes adressés poste restante portent en tête de l'adresse, l'une des indications éventuelles taxées soit « Poste restante » ou « G P ». soit « Poste restante recommandée » ou « G P R ».

290. Tout télégramme adressé au domicile ou poste restante ou télégraphe restant dans le lieu d'arrivée est distribué gratuitement.

291. Un télégramme adressé télégraphe restant est remis au destinataire ou à son représentant, après justification de leur qualité et de leur identité, au guichet télégraphique.

Toutefois, si le télégramme est adressé télégraphe restant, sous un chiffre, des initiales, etc., il est remis à toute personne qui réclame un télégramme adressé sous ce chiffre, ces initiales, etc.

Un télégramme adressé poste restante ou poste restante recommandée, est distribué au guichet du service postal dans les conditions fixées pour les correspondances postales.

Lorsqu'un télégramme n'a pu être remis à domicile, et est délivré au guichet du bureau, il est traité comme s'il était adressé télégraphe restant.

292. Un télégramme est valablement remis lorsqu'il est délivré, au domicile indiqué sur l'adresse, à une personne qui déclare être le destinataire ou chargée par le destinataire de recevoir ses télégrammes.

293. Tout expéditeur peut obtenir, en inscrivant sur son télégramme les indications éventuelles correspondantes, qui sont taxées, que ledit télégramme soit remis ouvert, ou en mains propres.

Lorsque le télégramme porte l'indication « Mains propres » ou « M P », la remise est valablement faite lorsque le télégramme est délivré, au domicile indiqué sur l'adresse, à une personne qui déclare être le destinataire et signe le reçu du nom porté sur l'adresse du télégramme.

294. Tout expéditeur peut obtenir, en inscrivant en tête de l'adresse de son télégramme l'indication éventuelle taxée « Jour » ou « J », que ce télégramme ne soit distribué que pendant les heures du service de jour (de 7 heures du matin, en été, et de 8 heures, en hiver, à 9 heures du soir).

295. Tout expéditeur d'un télégramme pour le régime intérieur peut obtenir, en inscrivant sur la minute de son télégramme l'indication éventuelle taxée « Avec reçu » ou « A R », que son télégramme ne soit délivré au destinataire que contre signature d'un reçu, sur lequel celui-ci inscrit l'heure de remise.

296. Un destinataire peut, sur sa demande écrite, obtenir que les télégrammes qui lui sont adressés soient déposés dans une boîte lui appartenant. Ces dispositions sont appliquées d'office, si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée, ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, à condition d'ailleurs qu'il n'y ait aucun doute sur le domicile de ce dernier. Toutefois, les télégrammes portant l'une des indications éventuelles « Accusé réception », « Avec reçu », « Mains propres », et les télégrammes à remettre contre perception d'une taxe sur le destinataire ne sont jamais déposés dans les boîtes.

297. Le lieu d'arrivée s'entend :

De l'agglomération où est situé le bureau télégraphique ;

De l'enceinte de la gare, s'il s'agit d'un bureau-gare, ou de l'établissement où est placé l'appareil, s'il s'agit d'un bureau de sémaphore, d'écluse, de barrage, etc.

Dans les localités ayant un octroi, la zone de distribution gratuite ne peut s'étendre au delà de la zone soumise à cet octroi, alors même que cette dernière serait plus restreinte que la partie agglomérée.

298. Un télégramme peut, sur la demande du destinataire, être transmis à son domicile, par téléphone, dans les conditions spéciales fixées pour cette transmission.

299. Lorsque le domicile indiqué par le télégramme n'est pas compris dans les limites de distribution gratuite du bureau d'arrivée, la remise a lieu par exprès dans les pays admettant un tel mode de remise, ou par poste. A cet effet, l'expé-

diteur porte sur son télégramme l'une des indications éventuelles taxées convenables.

300. L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste.

301. En principe, le prix du port par exprès est, dans le régime intérieur, perçu sur l'expéditeur et dans le régime international, perçu suivant les cas au départ ou à l'arrivée; en cas de refus du destinataire, le recouvrement s'effectue sur l'expéditeur.

302. La taxe de l'exprès pour la remise des télégrammes, en France, est de :

50 centimes pour le premier kilomètre;

30 centimes pour chacun des kilomètres suivants.

Elle est calculée par kilomètre indivisible sur la distance réelle. Cette distance se compte, pour les habitations agglomérées, du bureau d'arrivée au centre de l'agglomération et, pour les habitations isolées, du bureau d'arrivée au lieu même de distribution.

303. Toute personne peut obtenir, en en faisant la demande écrite, que les télégrammes qui parviendront à son adresse lui soient portés par exprès, en s'engageant à acquitter les frais de port.

304. Les télégrammes à acheminer par poste à l'intérieur du pays de destination du télégramme sont expédiés sans frais pour l'envoyeur, ni pour le destinataire, lorsqu'ils circulent comme lettres ordinaires.

Lorsqu'ils sont acheminés comme lettres recommandées, ils portent en tête de l'adresse l'indication éventuelle « Poste recommandée » ou « P R » et acquittant la surtaxe de recommandation postale (25 cent.).

305. Les télégrammes à acheminer par poste, comme lettres ordinaires, hors des limites du régime intérieur, sont soumis à une taxe de 15 centimes ou de 25 centimes, suivant que la réexpédition est faite dans une colonie française ou à l'étranger.

Ces taxes sont fixées respectivement à 40 centimes et à 50 centimes, pour les télégrammes à expédier comme lettres recommandées, et portant par suite, en tête de l'adresse, l'indication éventuelle « Poste recommandée » ou « P R ».

306. Le bureau d'arrivée emploie la poste :

1° Lorsque ce mode d'envoi a été demandé par l'expéditeur ou par le destinataire;

2° Lorsque l'envoi par exprès, bien que demandé, n'est pas possible;

3° A défaut d'indication d'autre moyen de remise.

307. Lorsqu'un télégramme n'a pu être remis, l'expéditeur en est avisé par les soins du bureau d'origine, si l'expéditeur lui a fait connaître son adresse.

308. Tout télégramme qui n'a pu être remis ou qui n'a pas été réclamé dans le délai de six semaines est anéanti.

Exception est faite, toutefois, pour les télégrammes adressés poste restante, qui sont soumis, au point de vue des délais de conservation, aux mêmes règles que les correspondances postales, et pour les télégrammes sémaphoriques adressés à des navires en mer, qui sont conservés pendant une période de trente jours, renouvelable sur la demande de l'expéditeur.

ART. 22. — REMBOURSEMENTS.

309. Toute réclamation en remboursement de taxe est formée, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois s'il s'agit d'un télégramme du régime intérieur et de cinq mois s'il s'agit d'un télégramme international, à partir du jour de la perception, et est accompagnée des pièces probantes.

310. Est remboursé d'office par le bureau qui a perçu :

1° Toute taxe perçue en trop, par erreur;

2° Tout excédent d'arrhes;

3° La taxe de tout télégramme annulé ou arrêté avant transmission, sous déduction d'un droit de 25 centimes.

311. Sont remboursées à ceux qui les ont versées, si la demande en est faite, ou à la suite d'une réclamation visant l'exécution du service :

1° La taxe intégrale de tout télégramme qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique;

2° La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, n'a été remis au destinataire ou au service postal, lorsque ce service est chargé du transport, qu'après un délai de douze heures dans le régime intérieur ou dans les relations entre pays limitrophes ou communiquant par des fils directs, de vingt-quatre heures dans les relations entre les autres pays d'Europe, de trois fois vingt-quatre heures dans les autres cas. La durée de la fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard ou du transport par exprès, n'entre pas dans le calcul de ce délai;

3° La taxe intégrale de tout télégramme en langage secret avec collationnement, ou de tout télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmissions, n'a pu manifestement remplir son objet, lorsque les erreurs n'ont pas été rectifiées par avis de service taxés;

4° La taxe des avis de service échangés par la voie télégraphique ou par la voie postale pour rectifier des erreurs imputables au télégraphe.

Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels se rapportent ces avis de service taxés;

5° La somme versée pour une réponse payée d'avance, si le destinataire n'a pas fait usage du bon de réponse et si ce bon a été déposé dans un bureau, dans le délai de trois mois à partir de la date d'émission du bon, avec une demande de remboursement à effectuer au profit de l'expéditeur;

6° La différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à 50 centimes dans le régime intérieur et 1 fr. dans le régime international;

7° La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu;

8° La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont, pour ce fait, l'expéditeur a demandé l'annulation;

9° La part de taxe afférente au parcours non effectué électriquement par suite de l'interruption

d'une voie, lorsque le télégramme a pu être acheminé sur sa destination par poste ou par tout autre moyen.

312. Dans tous les cas précédents, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus, ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau, sous forme d'avis de service taxés, ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

ART. 23. — COPIES ET COMMUNICATIONS D'ORIGINAUX DE TÉLÉGRAMMES.

313. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme, ou leurs fondés de pouvoirs, ont, après justification de leur identité et de leur qualité, le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de la minute de ce télégramme. Ce droit expire après le délai de six mois dans le régime intérieur et huit mois dans le régime international, fixé pour la conservation des archives.

Il est perçu, pour toute copie, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots ; ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

314. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme, ou leurs fondés de pouvoirs, peuvent dans les délais ci-dessus, et en justifiant de leur identité et de leur qualité, obtenir sans frais communication, au guichet d'un bureau télégraphique, de la minute de ce télégramme.

315. Les bureaux télégraphiques ne sont tenus de donner communication ou copie des originaux de télégrammes qu'autant que les intéressés fournissent les indications suffisantes pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

CHAP. XIII. — TÉLÉGRAPHIE D'ÉTAT OU OFFICIELLE.

Sect. 1. — Télégrammes officiels du régime intérieur.

316. Dans le service intérieur, les télégrammes officiels sont ceux qui, intéressant le service de l'État, sont expédiés par des fonctionnaires auxquels le droit de franchise télégraphique a été accordé par arrêté ministériel. Les questions de principe concernant les franchises télégraphiques sont réglées par l'arrêté du 1er juillet 1875.

317. Le droit de franchise télégraphique implique, pour la correspondance des personnes qui en sont investies, d'une part, l'exonération des taxes principales et accessoires et, d'autre part, la priorité de transmission et de remise.

318. Le Président de la République, les présidents du Sénat et de la Chambre des députés, jouissent de la franchise télégraphique pour toutes les correspondances qu'ils expédient, quels que soient le contenu des télégrammes et les destinataires (franchise illimitée).

Les ministres et sous-secrétaires d'État jouissent de la franchise télégraphique vis-à-vis de toutes personnes, mais ils ne peuvent traiter dans leurs télégrammes que d'affaires administratives urgentes (franchise administrative illimitée).

Un grand nombre d'autres fonctionnaires jouissent de la franchise télégraphique, mais seulement pour certaines catégories d'affaires, les télégrammes étant adressés à des personnes désignées et dans des circonscriptions également définies. Cette franchise ne peut s'appliquer d'ailleurs qu'aux affaires intéressant les services de l'État.

L'état général des franchises publié par l'administration contient la désignation de toutes les personnes qui sont investies de franchise et précise pour chacune d'elles l'étendue de leur droit.

319. La franchise télégraphique est directe ou indirecte.

La franchise directe appartient aux seuls fonctionnaires ou agents auxquels elle a été conférée par décision ministérielle et dans les limites fixées par cette décision.

La franchise indirecte est conférée par un visa apposé sur un télégramme par un fonctionnaire investi de la franchise directe avec le destinataire du télégramme.

Le droit de franchise ou de visa peut être délégué par tout fonctionnaire à son substitut, suppléant ou intérimaire, régulier. Pendant toute la durée de la délégation, le titulaire de la franchise ne peut expédier de télégramme en exemption de taxe.

320. Les correspondances déposées sous la forme de télégrammes officiels, qui ne doivent donner lieu à aucune transmission électrique, ne sont pas acceptées par le service télégraphique.

321. L'exercice du droit de franchise peut donner lieu à contravention ou à abus.

Il y a contravention toutes les fois que l'expéditeur ne jouit pas, dans les conditions où il se trouve, du droit de correspondre en franchise avec le destinataire du télégramme ou ne se prévaut pas d'un visa régulier. Tout télégramme présenté en contravention est, quels qu'en soient le destinataire, la destination et le sujet, rigoureusement refusé en franchise.

Il y a abus lorsque le télégramme est bien adressé par un expéditeur ayant franchise avec le destinataire, mais traite de questions autres que celles en vue desquelles la franchise a été accordée. Si l'expéditeur insiste pour l'expédition de son télégramme en franchise, il est fait droit à sa requête, mais la taxe en est ultérieurement recouvrée par l'intermédiaire du département ministériel duquel il relève.

322. Un télégramme officiel est accepté, transmis et remis de jour et de nuit sans aucun retard.

Les receveurs doivent, en conséquence, répondre à tous les appels soit pour le dépôt, soit pour recevoir par fil, quelle que soit l'heure à laquelle ces appels se produisent.

Sect. 2. — Cours des rentes françaises à la Bourse de Paris.

323. Chaque jour de marché à la Bourse de Paris, le commissaire spécial remet au receveur du bureau installé dans le palais les cours de clôture de la rente 3 p. 100 perpétuelle et de la rente 3 p. 100 amortissable.

Ces cours sont transmis à tous les bureaux télégraphiques principaux et municipaux et, par les

soins des chefs de ces bureaux, affichés et remis dans les conditions indiquées ci-après.

324. Dès leur réception, les cours sont affichés à l'extérieur du bureau dans un endroit où le public peut les consulter commodément, le bulletin reste affiché pendant deux jours.

325. Les cours sont remis aux préfets, aux sous-préfets, aux trésoriers-payeurs généraux, aux receveurs particuliers des finances et aux directeurs des postes et des télégraphes des départements sièges d'une succursale de la caisse nationale d'épargne.

Ils sont également portés à la mairie de chaque commune siège d'un bureau télégraphique, lorsque la commune a fait placer à ses frais un cadre à la porte de la mairie pour y recevoir le bulletin portant les cours.

Enfin, ils sont portés à toute personne qui paye un abonnement spécial, fixé à 50 fr. par semestre.

Sect. 3. — Télégrammes météorologiques.

326. Le règlement annexé à la convention internationale de Saint-Pétersbourg prévoit, dans son art. 80, que les offices pourront s'entendre pour l'admission en franchise des télégrammes concernant la météorologie.

La France s'est entendue avec plusieurs pays étrangers pour faire circuler en franchise les télégrammes échangés certains jours, à certaines heures, entre divers observatoires.

Le droit de franchise est également accordé, à l'intérieur, aux télégrammes échangés entre divers postes de la marine, des observatoires et le bureau central météorologique.

327. Des télégrammes météorologiques de prévision dits « avertissements agricoles » sont rédigés chaque jour par le bureau central météorologique d'après les renseignements qu'il a reçus.

Les départements ont été, au point de vue des prévisions, divisés en huit groupes. Pour tous les départements d'un même groupe, le télégramme de prévisions est identique.

Les avertissements agricoles sont transmis à tous les bureaux ayant des abonnés dans leur circonscription. Le prix de l'abonnement est de 20 fr. par semestre pour les communes, les commissions météorologiques et les fonctionnaires, et de 50 fr. pour les particuliers.

Sect. 4. — Télégrammes d'État internationaux.

328. La convention internationale de Saint-Pétersbourg spécifie, dans ses art. 5 et 6, que les télégrammes d'État sont ceux qui émanent des chefs d'État, des ministres, des commandants en chef des armées de terre et de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

Les télégrammes d'État jouissent de la priorité de transmission sur les télégrammes privés et ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

329. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'État que s'ils sont adressés à un personnage officiel et s'ils traitent exclusivement d'affaires de service.

Sect. 5. — Télégrammes et avis de service.

330. Les télégrammes de service sont ceux qui sont échangés entre les fonctionnaires dûment autorisés des administrations télégraphiques. Ils ont trait à des questions d'ordre général.

331. Les avis de service sont des télégrammes échangés de bureau à bureau et relatifs à l'exécution même du service.

332. Ces télégrammes sont transmis en franchise et par priorité sur les télégrammes privés par toutes les lignes des États ayant adhéré à la convention internationale. Ils peuvent être rédigés en langage secret.

CHAP. XIV. — TÉLÉGRAMMES-MANDATS.

333. Les télégrammes-mandats ont été créés, dans le régime intérieur, par la loi du 4 juillet 1868 ; ils ont été introduits dans le service par le décret du 25 mai 1870.

Le règlement international autorise le service des mandats télégraphiques, mais à la suite d'accords individuels entre les divers pays. La France a pu conclure des traités sur ce point avec tous les États européens (sauf la Russie, l'Espagne) et avec l'Égypte et le Japon.

334. Les télégrammes-mandats sont déposés dans les bureaux télégraphiques, mais payés par les bureaux de poste.

L'expéditeur peut, s'il le désire, ajouter au texte du télégramme-mandat qui est rédigé par le bureau télégraphique une communication, écrite par lui, destinée au bénéficiaire du mandat.

Les télégrammes-mandats peuvent comporter des indications éventuelles relatives à l'urgence, au collationnement, à la réponse payée, à l'accusé de réception et au mode de remise, si elles sont acceptées pour les télégrammes ordinaires adressés à la même destination. Dans le régime intérieur, quelques autres facilités sont, en outre, admises.

335. Dans le service intérieur, le montant maximum d'un mandat est de 5 000 fr. pour les bureaux de plein exercice (principaux, municipaux, etc.), et de 100 fr. pour les établissements de facteurs-receveurs, recettes auxiliaires rurales et distributions auxiliaires.

Ce maximum est de 252 fr. pour l'Angleterre, 500 fr. pour la Bulgarie, le Danemark, la Roumanie et la Serbie, et 1 000 fr. avec les autres pays admettant les mandats télégraphiques (1 036 francs avec le Japon).

336. Le payement des mandats télégraphiques n'a lieu que dans le délai de cinq jours qui suit l'arrivée au bureau destinataire dans le régime intérieur.

Ce délai est de deux mois dans les relations avec les autres pays européens (sauf l'Angleterre avec laquelle le délai est de douze mois à partir de l'émission) et avec l'Égypte.

Il est de six mois avec le Japon.

Le montant du mandat non payé au destinataire est remboursé à l'expéditeur après justification d'identité et contre remise du récépissé de dépôt.

337. L'expédition d'un télégramme-mandat donne lieu à la perception :

1° Du montant du mandat ;

2° Du droit postal applicable aux envois d'argent par mandat ;

3° De la taxe télégraphique correspondant au nombre de mots employés pour libeller le mandat

augmente, s'il y a lieu, du nombre des mots adressés par l'expéditeur au destinataire ;

4° Des taxes télégraphiques accessoires correspondant aux indications éventuelles, s'il y a lieu.

CHAP. XV. — TARIFS TÉLÉGRAPHIQUES.

Sect. 1. — Taxe principale intérieure.

338. La première taxe télégraphique fut fixée par l'art. 7 de la loi du 29 novembre 1850. Elle était composée, pour une dépêche de un à vingt mots :

1° D'une somme fixe de 3 fr. ;

2° D'un droit proportionnel de 12 centimes par myriamètre ; la distance étant calculée d'après la longueur de la ligne télégraphique à suivre ou sur la voie ferrée si celle-ci est plus courte que la ligne télégraphique (*D.-L. de* 1852) ;

3° D'une somme de 50 centimes pour les télégrammes destinés à une ville de province et de 1 fr. pour ceux à destination de Paris pour la remise.

Le droit fixe fut réduit de 3 fr. à 2 fr. et le droit proportionnel de 12 à 10 centimes par la loi du 28 mai 1853.

La loi du 22 juin 1854 porta de vingt à vingt-cinq mots la longueur de la dépêche simple. Le droit proportionnel fut relevé à 12 centimes, mais la distance fut calculée à vol d'oiseau.

Cette même loi introduisit la taxe réduite de 1 fr. pour les télégrammes de Paris pour Paris et de 1 fr. 50 c. pour les télégrammes échangés entre Paris et sa banlieue dans un rayon de 20 kilomètres.

Toutes ces taxes étaient uniformément majorées de 50 centimes pour le port à domicile.

La loi du 21 juillet 1856 décida que la remise des télégrammes serait gratuite et réduisit à 10 centimes la taxe par myriamètre.

Mais la longueur de la dépêche simple fut réduite à quinze mots avec cinq mots gratuits pour l'adresse.

La loi du 18 mai 1858 réduisit la taxe additionnelle à 1 fr. pour les télégrammes départementaux et à 1 fr. 50 c. pour les télégrammes interdépartementaux.

339. Avec la loi du 3 juillet 1861, on entre dans les taxes modérées et indépendantes de la distance. Le prix du télégramme de vingt mots est fixé au total à 1 fr. pour les télégrammes départementaux et à 2 fr. pour les télégrammes interdépartementaux.

Ces taxes sont réduites de moitié par la loi du 4 juillet 1868 ; mais la loi du 29 juillet 1872 y ajoute 2 décimes par franc pour les dépêches départementales (60 centimes pour vingt mots) et 4 décimes par franc pour les dépêches interdépartementales (1 fr. 40 c. pour vingt mots).

340. Enfin, la loi du 21 mars 1878 introduisit le tarif progressif par mot à partir de dix mots. Quelle que soit la destination, il est perçu, pour un télégramme intérieur ordinaire, 5 centimes par mot avec minimum de 50 centimes.

Sect. 2. — Taxes accessoires intérieures.

341. L'art. 2 de la loi du 21 mars 1878 stipule que les taxes sous-marine, sémaphorique et urbaine et généralement les taxes accessoires pourront être fixées par décrets, sous réserve de l'approbation des Chambres dans la prochaine loi de finances.

ART. 1. — TAXES SOUS-MARINES.

342. Un décret du 11 mai 1877 avait fixé à 20 centimes par mot la taxe entre la France et l'Algérie. Cette taxe fut réduite à 10 centimes avec minimum de perception de 1 fr. par le décret du 25 août 1878.

Le décret du 28 décembre 1892 réduisit cette taxe à 7 centimes et demi pour les télégrammes dits à transmission différée, c'est-à-dire acheminés sur les câbles après 9 heures du soir et après écoulement de la correspondance à plein tarif. Bientôt la transmission eut lieu le jour, toujours après écoulement de la correspondance à plein tarif ; un peu plus tard, la taxe des télégrammes différés (*D.* 15 *avril* 1895) fut réduite à 5 centimes. Mais le décret du 29 mars 1897 étendit le bénéfice de la taxe métropolitaine aux relations avec la France et l'Algérie et la Tunisie, en admettant toutefois des télégrammes avec priorité, c'est-à-dire des télégrammes qui acquittent une taxe de 10 centimes par mot et sont transmis sur les câbles avant les télégrammes ne payant que 5 centimes.

ART. 2. — TAXES SÉMAPHORIQUES.

343. La taxe pour le parcours maritime des dépêches sémaphoriques, fixée à 2 fr. pour vingt mots par le décret du 23 octobre 1866, a été réduite à 1 fr. par la loi du 8 mai 1869 et ramenée à 5 centimes par mot avec minimum de 50 centimes par le décret du 3 mai 1888.

ART. 3. — TAXES DES CORRESPONDANCES PNEUMATIQUES.

344. Bien que la loi le permette, les taxes pour les télégrammes électriques urbains n'ont fait l'objet d'aucune disposition les modérant. Ce n'est que pour les correspondances échangées par la voie des tubes pneumatiques à Paris qu'un régime spécial a été institué.

345. Le décret du 25 janvier 1879 dit que les dépêches échangées à l'intérieur de Paris devront être libellées sur des formules affranchies, vendues dans les bureaux aux prix de 50 centimes la carte ouverte et 75 centimes la carte fermée, qui furent réduits à 30 et à 50 centimes par le décret du 22 mai 1880.

Des enveloppes timbrées du prix de 75 centimes furent créées par le décret du 13 janvier 1885. Le poids de la feuille de correspondance et de l'enveloppe ne pouvait excéder 7 grammes. Le prix fut réduit à 60 centimes par le décret du 20 novembre 1886.

Ce dernier décret créa, en outre, des cartes ouvertes et fermées avec réponse, à un prix double de celui de la carte simple.

Le décret du 20 avril 1896 admit l'insertion, dans les enveloppes et les cartes fermées, de correspondances ou objets très souples pesant jusqu'à 30 grammes, moyennant affranchissement supplémentaire au moyen de timbres-postes.

Le décret du 11 juillet 1898 unifie à 50 centimes le prix de la carte fermée et de l'enveloppe et autorise l'emploi de cartes et enveloppes fabriquées par l'industrie privée et affranchies à l'aide de timbres-postes.

Enfin, le décret du 17 décembre 1901 supprima

la carte ouverte et fixa la taxe des correspondances pneumatiques, cartes fermées ou enveloppes à 30 centimes lorsque le poids n'excède pas 7 grammes, 50 centimes jusqu'à 15 grammes et 1 fr. jusqu'à 30 grammes, maximum.

ART. 4. — TAXES DES TÉLÉGRAMMES DE PRESSE.

346. L'arrêté du 20 novembre 1879 a réduit de 70 p. 100 la taxe des télégrammes transmis à partir du Sénat et de la Chambre des députés par les fils d'intérêt privé concédés à des journaux et aboutissant dans les bureaux de ces derniers.

347. Le décret du 29 juin 1886 a réduit de 50 p. 100 la taxe en faveur des télégrammes de presse circulant sur les lignes télégraphiques ordinaires, en maintenant cependant un minimum de perception de 50 centimes par télégramme.

ART. 5. — TAXES PAR ABONNEMENT : LOCATIONS ET CONCESSIONS DE FILS A LA PRESSE.

348. La loi du 5 avril 1878 prévoit que des abonnements à prix réduits peuvent être consentis pour la transmission des dépêches télégraphiques lorsque cette transmission s'effectue en dehors des conditions ordinaires établies pour l'application des taxes télégraphiques. Ces conditions sont remplies précisément par les transmissions effectuées par fils loués et concédés.

349. *Locations de fils à la presse*. Les fils disponibles peuvent être loués à la presse. (*Arr*. 19 *oct*. 1876.) On appelle fil disponible tout fil qui n'est pas normalement utilisé entre bureaux publics aux heures où la location est demandée.

La taxe de location fut d'abord fixée à 50 fr. par heure, avec minimum de perception de 50 fr. et perception par demi-heure au delà d'une heure. Les arrêtés des 20 février et 23 août 1879 modifièrent dans le détail les conditions de perception sans changer le tarif, qui se trouvait être plus élevé que le tarif normal à 5 centimes par mot. L'arrêté du 9 mars 1880 réduisit à 25 fr. la taxe pour un fil desservi à l'appareil Morse, et celui du 7 avril 1883 à 40 fr. la taxe horaire pour un fil desservi par l'appareil Hughes.

L'arrêté du 21 août 1890 étendit à tous les locataires un tarif réduit de 30 fr. par heure accordé, en raison de circonstances particulières, à quelques journaux.

Le tarif uniforme de location est aujourd'hui de 18 fr. par heure, avec minimum de 9 fr. et perception de 1 fr. 50 c. par périodes de cinq minutes en sus. Il est dû en outre 2 fr. par heure si les transmissions sont effectuées en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux entre lesquels s'effectuent les transmissions. (*Arr*. 13 *juin* 1895.) Les locations ont lieu exclusivement entre 9 heures du soir (exceptionnellement 5 heures) et 7 heures du matin.

350. *Concessions de fils à la presse*. La concession est le régime spécial accordé aux journaux qui ont participé, dans les conditions indiquées ci-après, aux dépenses d'établissement d'un fil pour relier les deux villes entre lesquelles doivent s'échanger les télégrammes :

100 fr. par kilomètre de fil aérien et 700 fr. par kilomètre de fil souterrain.

De 11 heures du matin à 4 heures du soir, le fil est utilisé entre les bureaux publics pour les besoins de la correspondance générale. Pendant les dix-neuf autres heures, il peut être utilisé pour les besoins du journal quand celui-ci le désire. Les transmissions peuvent s'effectuer entre bureaux de l'État, ou entre bureaux privés du journal.

Dans le premier cas, le journal paye une redevance de 10 fr. par heure.

Dans le second cas, il paye une redevance annuelle de 25 fr. par kilomètre (15 fr de droits d'usage et 10 fr. pour l'entretien). En outre, les traitements des agents de l'État qui font obligatoirement le service dans les bureaux du journal est remboursé à raison de 1 800 fr. par agent, les heures supplémentaires et les frais spéciaux de nuit sont à la charge du journal. (*Arr*. 24 *mars* 1891.)

ART. 6. — TAXES DES TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

351. Nous avons indiqué au chapitre XII, section 7, la taxe applicable aux divers télégrammes spéciaux en même temps que nous avons donné les règles applicables à chacun d'eux.

Sect. 3. — Taxe principale internationale.

352. La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants est uniforme.

Le taux de la taxe est établi d'État à État de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Le franc d'or est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

353. Ces dispositions fondamentales, énoncées par la convention internationale de Saint-Pétersbourg, ont été précisées comme il suit par le règlement.

354. Le tarif pour la transmission des correspondances internationales se compose :

a) Des taxes terminales des offices d'origine et de destination ;

b) Des taxes de transit des offices intermédiaires, s'il y a lieu.

355. Pour le régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les États.

La taxe élémentaire terminale est fixée par mot à 10 centimes pour les États de grande étendue et réduite à 6 centimes et demi pour les États de moindre étendue (Belgique, Danemark, Pays-Bas, Suisse, etc.)

La taxe élémentaire de transit est fixée respectivement à 8 et 4 centimes.

Exceptionnellement, les taxes terminales et de transit de la Russie et de la Turquie peuvent être majorées sans toutefois dépasser 30 centimes et 24 centimes.

356. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires a donné le chiffre le moins élevé.

357. La part terminale et de transit fixée par la France pour les correspondances extra-européennes est de 20 centimes.

358. Toutefois, des modifications peuvent être introduites à ces taux et à ces bases en vertu de

conventions spéciales passées entre les États intéressés. Ces modifications doivent avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires sont réglées de telle manière que les taxes terminales des offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

L'application des taxes-types prévues par le règlement ou des taxes plus réduites arrêtées par les conventions spéciales donne les prix par mot ci-après pour les télégrammes originaires ou à destination de France :

Açores	0f 80	Maroc	0f 20[2]
Allemagne	0 15[1]	Monténégro	0 285
Autriche	0 20[2]	Norwège	0 36
Belgique	0 125[3]	Pays-Bas	6 16[2]
Bosnie-Herzegovine	0 285	Portugal	0 20[2]
Bulgarie	0 315	Roumanie	0 285
Chypre	0 53	Russie (Europe et Caucase)	0 40
Danemark	0 245	Sénégal	1 50
Espagne	0 20[2]	Serbie	0 285
Gibraltar	0 245	Suède	0 28
Grande-Bretagne	0 20[2]	Suisse	0 125[3]
Grèce	0 535	Tripolitaine	0 70
Hongrie	0 20[2]	Turquie (Europe et Asie)	0 53
Italie	0 20[2]		
Luxembourg	0 10[4]		

Sect. 4. — Taxes accessoires internationales.

ART. 1. — TAXES DES TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

359. Les taxes applicables à ces télégrammes ont été indiquées au chapitre XII, section 7, en même temps que nous en avons donné la définition.

ART. 2. — TAXES DES TÉLÉGRAMMES DE PRESSE.

360. Dans le régime européen, les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les États qui admettent de tels télégrammes sont les taxes normales réduites de 50 p. 100.

361. Les taxes appliquées dans le régime international aux télégrammes de presse résultent de conventions spéciales arrêtées entre les divers offices intéressés.

ART. 3. — TAXES POUR LA LOCATION DES FILS A LA PRESSE.

362. Le règlement international qui permet la location des fils disponibles à la presse n'énonce aucun principe de tarification. Les taxes appliquées résultent d'entente entre les offices intéressés.

CHAP. XVI. — TÉLÉGRAPHIE SANS FIL.

363. Les principes sur lesquels repose la télégraphie sans fil sont dus à divers savants, mais c'est Marconi qui réalisa le premier les échanges télégraphiques par des moyens nouveaux.

364. L'administration des postes et des télégraphes est seule chargée de l'établissement et de l'exploitation des postes de télégraphie sans fil destinés à l'échange de la correspondance officielle ou privée.

Toutefois, les divers services de l'État pourront, après entente avec l'administration des postes et des télégraphes, établir et exploiter directement des postes de télégraphie sans fil destinés exclusivement à la correspondance officielle. (*D.* 7 *févr.* 1903, *art.* 1er.)

1. Minimum de perception : 90 centimes par télégramme.
2. Minimum de perception : 1 fr. par télégramme.
3. Minimum de perception : 75 centimes par télégramme.
4. Minimum de perception : 80 centimes par télégramme.

365. Des postes destinés à l'échange des correspondances d'intérêt privé pourront être établis et exploités par des particuliers, après autorisation donnée par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, par application du décret-loi du 27 décembre 1851.

Les arrêtés d'autorisation détermineront les conditions d'établissement et d'exploitation de ces installations. (*D.* 7 *févr.* 1903, *art.* 2.)

366. Le choix des emplacements des postes de télégraphie sans fil à établir sur les côtes doit, dans chaque cas, faire l'objet d'une entente entre l'administration des postes et des télégraphes et l'administration de la marine.

Les concessions à des particuliers de postes côtiers de télégraphie sans fil destinés à l'échange de la correspondance d'intérêt privé, prévues par l'art. 2 du décret du 7 février 1903, ne pourront être accordées par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes qu'après avis conforme du ministre de la marine. (*D.* 27 *févr.* 1904, *art.* 1 *et* 2.)

367. En cas de mobilisation, tous les postes de télégraphie sans fil appartenant à l'administration des postes et des télégraphes et établis sur le littoral, ainsi que ceux concédés sur les côtes à des particuliers, seront placés, au point de vue de l'exploitation, sous la direction de l'administration de la marine. (*D.* 27 *févr.* 1904, *art.* 3.)

368. L'administration des postes et des télégraphes assure l'exploitation des postes de télégraphie sans fil sur le littoral. Le département de la marine lui cédera, à cet effet, les constructions existantes et le matériel dont il pourra disposer. (*D.* 27 *févr.* 1904, *art.* 4.)

369. Est autorisé l'échange des télégrammes privés entre les navires en mer et les stations radiotélégraphiques situées sur le littoral de la France, de l'Algérie et de la Tunisie qui seront désignées à cet effet par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Ces stations côtières pourront être ouvertes au service intérieur seulement ou au service intérieur et au service international; la date d'ouverture de chaque station, l'étendue et la nature de son service, seront fixées par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. (*D.* 28 *sept.* 1904, *art.* 1er.)

370. Les règles ci-après sont applicables à la rédaction, à la taxation, au payement et à la transmission des télégrammes échangés par la télégraphie sans fil entre la côte et les navires en mer :

1° Ces télégrammes doivent porter, avant l'adresse, l'indication éventuelle taxée « Radiotélégramme » ;

2° Les radiotélégrammes peuvent être rédigés respectivement suivant les règles fixées par le décret du 29 mai 1904 et le règlement télégraphique international arrêté à Londres, le 10 juillet 1903, pour les télégrammes ordinaires;

3° L'adresse des radiotélégrammes à destination des navires en mer doit mentionner, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité ;

4° La « taxe côtière », c'est-à-dire celle affé-

rente au parcours maritime et applicable au service de la station côtière, est établie par mot; elle s'ajoute à la taxe du parcours électrique ordinaire entre ladite station et le bureau d'origine ou de destination ;

5° La somme de ces deux taxes est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le destinataire pour les télégrammes émanant d'un navire en mer ;

6° Les radiotélégrammes reçus des navires en mer sont réexpédiés à destination sans faire l'objet d'aucune traduction de la part de la station côtière.

Les demandes de secours émanant des navires en mer ont la priorité sur les autres correspondances ;

7° Les seuls télégrammes spéciaux qui peuvent être admis dans les échanges avec les navires en mer, si les pays de destination les admettent, sont les suivants :

a) Les télégrammes « priorité » ;

b) Les télégrammes urgents ;

c) Les télégrammes avec collationnement ;

d) Les télégrammes avec accusé de réception télégraphique et postal, mais seulement pour les correspondances à destination des navires en mer.

L'accusé de réception indique la date et l'heure auxquelles le télégramme a été transmis au navire auquel il est destiné.

La taxe côtière n'intervient pas dans le calcul du prix de l'accusé de réception ;

e) En ce qui concerne seulement les correspondances originaires des navires en mer, les télégrammes à faire suivre à remettre par exprès ou par poste, les télégrammes adressés poste restante ou télégraphe restant, les télégrammes à remettre ouverts ou en mains propres, les télégrammes à distribuer seulement pendant les heures de jour et les télégrammes avec reçu ;

8° L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels la station côtière peut conserver ce télégramme.

Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication taxée « *x* jours », spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme ;

9° Lorsque le bâtiment auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, le vingt-neuvième jour au matin, la station côtière en donne avis à l'expéditeur.

Ce dernier a la faculté de demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal adressé à la station côtière, que celle-ci conserve le télégramme pendant une nouvelle période de trente jours et ainsi de suite ;

10° Est remboursée à l'expéditeur de tout télégramme qui pour une cause quelconque n'a pu être transmis par la station côtière au navire auquel il est destiné, la taxe perçue pour le parcours maritime ;

11° Les dispositions du décret du 29 mai 1904 et du règlement télégraphique arrêté à Londres le 10 juillet 1903 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret ou aux conditions particulières de dépôt, de transmission et de remise des radiotélégrammes sont respectivement applicables auxdits télégrammes, notamment en ce qui concerne le compte des mots, les règles de transmission, l'ordre de transmission, la remise à domicile et les détaxes et remboursements. (*D.* 28 *sept.* 1904, *art.* 2.)

371. La taxe radiotélégraphique applicable au service effectué par les stations côtières d'Ouessant et de Porquerolles est fixée provisoirement, pour toutes les relations, à soixante-quinze centimes (75 cent.) par mot.

Cette taxe pourra être appliquée aux autres stations côtières du littoral de la France, de l'Algérie et de la Tunisie, par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. (*D.* 28 *sept.* 1904, *art.* 3.)

372. Un premier poste de télégraphie sans fil a été ouvert au service privé, le 10 octobre 1904, à Ouessant.

CHAP. XVII. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

373. La nécessité d'avoir un service de télégraphie militaire pour relier les diverses parties d'une armée, soit en campagne, soit même sur le champ de bataille, est apparue dès les guerres de Crimée et d'Italie.

La guerre de 1870-1871 montra l'insuffisance absolue de notre organisation à ce point de vue. Il fut constitué, par application de la loi de 1875, exclusivement à l'aide des éléments normaux de la télégraphie civile, des sections spéciales.

374. La loi du 24 juillet 1900 a confié le service de première ligne et celui des places fortes à un bataillon de télégraphistes appartenant au génie. (*D.* 3 *juin* 1902 ; *Décis. min.* 8 *févr. et* 25 *juin* 1904.)

Un arrêté en date du 5 août 1902 a fixé la participation de l'administration civile des postes et des télégraphes au recrutement, à l'instruction technique et à la constitution des effectifs de guerre de ce bataillon.

375. L'administration des postes et télégraphes tient à la disposition du ministre de la guerre, à titre de complément, le nombre de fonctionnaires jugé nécessaire pour former le cadre des troupes actives de télégraphie (1re ligne et places fortes) sur le pied de guerre.

Ces fonctionnaires sont pris parmi les volontaires ou parmi les hommes astreints par leur âge aux obligations de la loi militaire.

Ceux incorporés au bataillon de télégraphistes sont choisis, autant que possible, dans la réserve de l'armée active. Ils sont traités comme officiers de réserve et portent l'uniforme du bataillon. Ils accomplissent, en principe tous les deux ans, une période d'instruction de vingt-huit jours au Mont-Valérien.

376. L'administration des postes et télégraphes fournit le personnel nécessaire pour les formations de deuxième ligne.

En sus des effectifs réglementaires, elle tient à la disposition du ministre de la guerre pour ces diverses formations, à titre de suppléants ou de remplaçants, des fonctionnaires, agents et sous-agents dans la proportion d'un huitième pour les fonctionnaires, et d'un quart pour les agents et sous-agents.

377. Des fonctionnaires, agents et sous-agents,

faisant partie de la télégraphie militaire, en nombre déterminé par le ministre de la guerre, sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, sont mis, en cas de mobilisation, à la disposition du ministre de la marine, qui pourvoit à leur habillement et à tous leurs besoins. Ils sont désignés dès le temps de paix.

378. Tout ce personnel est organisé militairement. Il jouit de tous les droits des belligérants.

379. A dater de la publication de l'ordre de mobilisation, les fonctionnaires, agents et sous-agents mobilisés font partie intégrante de l'armée et sont soumis aux lois et règlements qui la régissent. Les fonctionnaires ont droit, suivant la correspondance de grade, à la solde et aux diverses indemnités allouées aux officiers de l'armée. Les télégraphistes, chefs d'équipe, maîtres-ouvriers reçoivent de même les prestations en nature allouées d'après le tarif ordinaire de la correspondance de grade.

380. Afin d'être toujours en mesure de remplir les fonctions qui doivent leur incomber en temps de guerre, les fonctionnaires, agents et sous-agents des sections techniques peuvent être convoqués en temps de paix.

Pendant ces convocations, le personnel est traité comme s'il était réellement mobilisé.

381. En vue de combler les vides qui se produiront dans les bureaux télégraphiques civils par suite de la mobilisation d'une partie du personnel, des militaires sont exercés dès le temps de paix à la manœuvre des appareils ; les connaissances qu'ils acquièrent ne leur permettraient pas de faire le service télégraphique de campagne, mais ils assureront dans des conditions satisfaisantes le service dans les bureaux sédentaires.

A. Frouin.

BIBLIOGRAPHIE. *Voy.* **Poste.**

TÉLÉPHONIE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — DÉFINITION ET HISTORIQUE.

1. Le téléphone est un instrument qui, installé dans de certaines conditions, permet de faire entendre immédiatement et au loin la parole, les bruits et les sons.

2. Le téléphone n'a guère plus de vingt-cinq ans d'existence. Avant que Graham Bell fît connaître au monde, en 1876, sa magnifique découverte, d'autres inventeurs avaient cherché la solution du même problème. Ph. Reiss avait réalisé un appareil qu'on peut considérer comme un transmetteur de la parole ; Bourseul avait exposé comment on pourrait constituer un téléphone; mais, c'est le savant américain qui présenta le premier un appareil construit permettant l'échange des conversations.

3. Lorsque sir William Thomson (aujourd'hui lord Kelvin) fit connaître en Europe, en 1877, le merveilleux appareil de Bell, on ne crut guère que ce petit instrument allait révolutionner les conditions économiques de l'existence. Le téléphone de Bell était réversible, il servait indifféremment comme transmetteur et comme récepteur. La belle découverte du microphone par Hughes et par Edison donna naissance à une foule d'instruments qui, comme transmetteurs, étaient supérieurs à l'appareil de Bell. A partir de ce moment, la téléphonie sort du domaine du laboratoire pour devenir une exploitation industrielle.

CHAP. II. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

4. Le texte de l'art. 1er de la loi du 27 décembre 1851 (*voy.* **Télégraphie, n° 10**) est conçu de telle manière que, dès sa naissance, la téléphonie s'est trouvée comprise dans le monopole

dont l'administration des postes et des télégraphes jouit au point de vue télégraphique, et l'exploitation du nouveau mode de correspondance est rentrée naturellement dans la sphère d'action de cette administration. C'est d'ailleurs une solution identique qui est intervenue dans tous les pays où existait le monopole télégraphique. Nous renvoyons donc aux mots **Poste** (chap. III) et **Télégraphe** (chap. II) pour l'organisation administrative du service téléphonique.

5. Nous signalerons toutefois que pendant les années 1890, 1891 et 1892 le service téléphonique eut une vie absolument propre par suite de l'existence d'un budget annexe tout à fait indépendant de celui des postes et des télégraphes, puis l'incorporation se fit, d'abord en maintenant des chapitres distincts, ensuite en n'ayant plus que des articles spéciaux dans les mêmes articles, et aujourd'hui, pour la plupart des dépenses, il n'y a même plus d'articles spéciaux.

CHAP. III. — ORGANISATION DU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE FRANÇAIS.

6. Nous ne nous occuperons ici que de lignes de l'État appartenant à l'administration des postes et des télégraphes et utilisées pour l'échange des conversations du public. Au mot **Télégraphie** nous avons étudié toutes les lignes concédées ou appartenant aux divers services publics, aux compagnies de chemins de fer, aux particuliers, etc., et utilisées au télégraphe ou au téléphone.

Sect. 1. — Réseaux urbains.

7. L'ensemble des postes raccordés (postes d'abonnés et postes publics) au bureau central téléphonique d'une localité forme avec les lignes qui les relient à ce bureau central un réseau téléphonique local urbain. (*D.* 7 *mai* 1901.)

Il n'y a qu'un seul réseau et, par suite, qu'un seul bureau central par commune. Exceptionnellement, deux ou trois communes comprenant une agglomération importante distante du chef-lieu de la commune possèdent deux réseaux.

Tout poste téléphonique à établir est obligatoirement relié au bureau central de la commune dans laquelle ce poste est situé. Si la commune n'a pas de réseau téléphonique, le poste est raccordé au bureau central le plus voisin.

8. Le réseau téléphonique urbain de Paris a une importance exceptionnelle qui justifie quelques développements sur sa constitution.

« C'est en 1879, alors qu'il n'existait encore aucun réseau de téléphone en Europe, que le gouvernement français fut saisi de demandes de concessions et accorda des autorisations.

« Ces autorisations furent données le 29 juin 1879 à M. Hébrard, le 12 juillet 1879 à M. Foucher de Careil, le 8 septembre 1879 à M. Berthon.

« Le 11 août 1879, M. Hébrard cédait son autorisation à M. Vallat.

« La même année, M. Foucher de Careil, de son côté, transférait son autorisation à M. Soulerin.

« Ces changements de titulaires avaient lieu, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 1879, avec l'approbation du ministre des postes et des télégraphes.

« Les prix des abonnements, dont le nombre est bien peu élevé encore, indiquent que l'on traverse une période d'essai : ils sont de 350 et 400 fr. chez les uns, de 1 000 fr. chez les autres.

« Le 3 avril 1880, MM. Vallat et Soulerin forment de leurs deux autorisations la compagnie des téléphones.

« De son côté, M. Berthon cède son autorisation à la banque franco-égyptienne le 21 avril 1880.

« Ces deux exploitations se trouvent alors à forces à peu près égales. La compagnie des téléphones compte 103 abonnés, la banque franco-égyptienne en compte 203 ; mais la concurrence qu'elles se font entrave leur développement respectif. Un obstacle plus grave encore vient arrêter subitement l'extension de leurs réseaux.

« La ville de Paris avait refusé, dès le mois précédent, toute nouvelle autorisation pour le réseau aérien, qui comprenait alors 100 kilomètres de fil.

« Dès le mois d'août 1880, elle refuse absolument toute autorisation nouvelle pour le réseau souterrain : son agrément est désormais subordonné aux conditions d'un règlement dont l'une des clauses principales impose aux deux sociétés la nécessité de fusionner leurs intérêts. C'est ainsi que la compagnie des téléphones et la banque franco-égyptienne arrivent, le 10 décembre 1880, à former la société générale des téléphones. » (*Rapport de M. Millerand sur le budget des téléphones,* 1892.)

9. Le plan adopté par la société pour la constitution du réseau de Paris comportait l'établissement d'un certain nombre de bureaux centraux répartis dans les divers quartiers de la ville ; le rattachement de tous les abonnés à un bureau unique aurait entraîné des dépenses considérables pour la construction des lignes. Douze bureaux centraux furent donc installés et mis successivement en service. Chacun de ces bureaux était relié directement à tous les autres au moyen d'un certain nombre de lignes auxiliaires ; de telle sorte que la mise en communication de deux abonnés quelconques ne nécessitait l'intervention que de deux bureaux au plus.

10. Dès que l'État, usant de la faculté de rachat qu'il s'était réservée, eut pris possession du réseau de Paris, son premier soin fut, après avoir réduit la taxe du tiers, de rechercher les améliorations matérielles à réaliser pour assurer le développement du service. Le plan primitivement adopté consistait à ramener le nombre des bureaux centraux de douze à quatre : un au centre, un à l'est, un à l'ouest et le quatrième sur la rive gauche. La dépense prévue dépassait 14 millions. Des considérations d'ordre budgétaire conduisirent l'administration à modifier sa conception première et à s'arrêter à celle, moins rationnelle, peut-être, mais plus économique, comportant un bureau principal desservant le centre de la ville, ainsi que les lignes interurbaines et suburbaines, quatre autres bureaux sur la rive droite et enfin deux sur la rive gauche. C'est dans ce sens que fut poursuivie la transformation du réseau.

Le rapide développement pris par le réseau fait

que la solution adoptée comme pis-aller est aujourd'hui techniquement la meilleure. Le nombre des bureaux actuellement en service est de neuf : trois fonctionnent à l'hôtel de Gutenberg, les six autres sont installés rue Desrenaudes, rue de Passy, avenue de Saxe, boulevard de Port-Royal, rue de la Roquette et rue Chaudron. Tous les abonnés qui existent ou se présentent dans la circonscription d'un bureau sont reliés au multiple de ce bureau. Le premier chiffre du numéro de l'abonné indique le bureau auquel il est relié.

En principe, il n'est plus aujourd'hui raccordé aux bureaux téléphoniques centraux de Paris de postes établis hors de l'enceinte de la capitale.

11. Les appareils que la société générale des téléphones utilisait dans ses bureaux centraux de Paris étaient loin de répondre à l'état de la science. Il fut décidé qu'ils seraient remplacés par des commutateurs multiples d'usage courant aux États-Unis et employés dans certains réseaux en Belgique et en Suisse. Le premier essai de ces appareils fut effectué en janvier 1891, au bureau de l'avenue des Gobelins ; les résultats en furent complètement satisfaisants. Des commutateurs de ce système furent installés dans tous les bureaux centraux.

Les extensions nouvelles d'appareils dans les bureaux centraux de Paris sont réalisées d'après un type nouveau créé spécialement pour Paris et dont les premiers spécimens ont été mis en service en 1901.

12. Les divers postes téléphoniques dont la concession peut être accordée dans chaque réseau local sont dénommés, suivant le cas, postes principaux ou postes supplémentaires. Les postes principaux sont reliés, par une ligne spéciale, directement au bureau central. Les postes supplémentaires sont rattachés à un poste principal.

Les postes supplémentaires installés dans le même immeuble que le poste principal auquel ils sont rattachés peuvent être affectés au service de l'abonné titulaire de ce poste principal ou à celui de personnes habitant cet immeuble.

Les postes supplémentaires installés dans un immeuble différent de celui dans lequel est placé le poste principal auquel ils sont rattachés ne peuvent être affectés qu'au service exclusif de l'abonné titulaire de ce poste principal. (*D.* 7 *mai* 1901, *art.* 2.)

13.

NOMS des RÉSEAUX	NOMBRE DES POSTES PRINCIPAUX EN						
	1880	1885	1889	1891	1895	1900	1904
Paris . .	479	3 983	6 401	9 653	14 534	22 468	33 700
Lyon . .	33	644	755	790	1 173	2 033	2 936
Marseille.	25	397	421	548	1 017	1 991	2 765
Bordeaux	»	352	431	555	1 116	1 852	2 327
	Exploitation de la société.			Exploitation de l'État.			

Sect. 2. — Groupes téléphoniques.

14. L'organisation des réseaux urbains ne tarda pas à être complétée par l'établissement de circuits téléphoniques permettant de correspondre entre villes éloignées.

Entre ces deux extrêmes de l'exploitation téléphonique : les communications à l'intérieur des villes et les communications par lignes à longue distance, il y avait place pour un système de communications intermédiaires.

15. Il importait, en effet, de faciliter dans la plus large mesure l'emploi du téléphone dans les relations entre certains centres et des localités voisines ayant les mêmes besoins et vivant de la même vie économique.

En prenant, par exemple, Paris et Saint-Denis, ou Asnières, etc., Lyon et Villeurbanne, etc., on conçoit aisément qu'en raison de l'activité et de la nature des relations téléphoniques entre des villes ainsi placées dans une dépendance réciproque au point de vue des affaires ou de la villégiature, on doit admettre un régime différent de celui applicable aux relations entre Paris et Lille, ou entre Lyon et Bordeaux.

16. C'est en vue de répondre à des considérations de cet ordre que fut autorisée, par un arrêté du 8 décembre 1885, la création des réseaux annexes devenus réseaux d'un même groupe en 1901.

Les réseaux téléphoniques locaux respectivement reliés à un même centre par une ligne directe et spéciale dont la longueur totale ne dépasse pas 25 kilomètres peuvent constituer avec ce centre un groupe téléphonique. (*D.* 7 *mai* 1901, *art.* 12.)

Des arrêtés du sous-secrétaire d'État désignent les réseaux faisant partie d'un même groupe.

Sect. 3. — Lignes interurbaines.

ART. 1. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES. TÉLÉGRAPHIE ET TÉLÉPHONIE SIMULTANÉES.

17. La France a été une initiatrice pour la téléphonie à distance comme elle l'a été pour la téléphonie urbaine. Si, en effet, Paris a été la première ville d'Europe dotée d'un réseau téléphonique, d'un autre côté le circuit Paris-Marseille a été pendant longtemps la plus longue ligne téléphonique du monde.

18. Le téléphone était à peine connu qu'on commençait déjà à faire des essais pour correspondre à distance ; mais on reconnut bien vite que la portée de l'appareil était très limitée lorsqu'on introduisait un câble sous-marin ou souterrain dans le circuit ; que son emploi sur un fil établi dans les conditions ordinaires de la télégraphie était presque impossible, etc.

19. On imagina bien des moyens pour combattre les phénomènes multiples et complexes qui constituent autant d'ennemis de la téléphonie. Il en est trois à retenir : usage de fils de bronze ou de cuivre à l'exclusion du fer, emploi d'un circuit entièrement métallique sans aucune prise de terre, disposition symétrique des deux fils constituant le circuit par rapport à tous les autres conducteurs voisins. Toutes les lignes interurbaines en France remplissent ces trois conditions.

20. Au début, on chercha à obtenir des communications téléphoniques interurbaines sans établir des lignes spéciales. Plusieurs savants, notamment M. Van Rysselberghe, M. Cailho, M. Picard, indiquèrent des procédés ingénieux pour constituer des circuits téléphoniques à l'aide des fils télégraphiques existants. Le système était trop économique pour ne pas séduire les admi-

nistrations, qui s'empressèrent, vers 1885, d'approprier leurs fils de fer posés à la télégraphie et à la téléphonie simultanées; mais l'audition était très défectueuse et le public ne se présentait pas pour utiliser de telles lignes (Rouen-Le Havre, Paris-Reims, etc.).

Ces résultats firent admettre que pour avoir de bonnes communications, il fallait établir des circuits en cuivre à deux fils; mais l'idée de l'emploi simultané de la télégraphie et de la téléphonie était si séduisante en théorie que, dès l'achèvement de ces circuits en fils de haute conductibilité, l'administration les fit approprier pour les utiliser au double service. Les résultats furent plus satisfaisants qu'avec des fils de fer; néanmoins, on diminuait beaucoup la valeur téléphonique des circuits et cette diminution apparaissait surtout lorsqu'on mettait plusieurs circuits les uns au bout des autres pour étendre les relations téléphoniques.

Aussi, depuis six ans, il n'est plus établi de nouvelles lignes à transmission simultanée et les anciennes sont presque toutes dédoublées.

21. Le prix considérable d'établissement des circuits a fait rechercher d'autres moyens d'arriver à en accroître le rendement. Depuis environ un an des essais, qui paraissent très satisfaisants (déjà plusieurs circuits sont exploités de cette manière), sont poursuivis en vue d'accoupler deux circuits suivant le même chemin de manière à obtenir avec eux une nouvelle ligne de correspondance. On arrive ainsi à échanger par deux circuits (quatre fils) trois communications téléphoniques simultanées et indépendantes.

ART. 2. — LIGNES INTÉRIEURES.

22. La constitution du réseau téléphonique interurbain présente des difficultés qu'on ne rencontre pas en télégraphie.

Pour que deux villes puissent échanger entre elles des télégrammes il n'est nullement nécessaire qu'elles communiquent directement entre elles; en téléphonie, il n'en va plus de même; pour que la conversation soit possible il faut que les deux villes communiquent directement; sans doute, il ne sera pas nécessaire que cette communication existe constamment, on pourra ne l'établir que pour les besoins de la conversation considérée en mettant bout à bout divers circuits; mais, pour mettre ces circuits bout à bout, il faudra d'abord les rendre tous disponibles au même moment et, d'autre part, il sera nécessaire que l'audition reste bonne malgré la longueur des circuits et les appareils établis dans les bureaux aux points de jonction des divers circuits.

Ces conditions limitent beaucoup dans la pratique le nombre des circuits qu'on peut ainsi connecter l'un au bout de l'autre, et les règles à suivre pour constituer le réseau interurbain doivent s'inspirer de ces considérations.

23. Sur ces difficultés d'ordre technique s'en greffent d'autres d'un ordre différent. Nous verrons plus loin (chap. V) que les circuits téléphoniques sont établis presque toujours à l'aide d'avances consenties par des intéressés et exceptionnellement à l'aide de crédits alloués par le parlement. Il résulte de là que les lignes ne sont pas établies comme il conviendrait d'après de pures considérations d'intérêt général ou, plus exactement, il est très fréquent que des lignes d'intérêt local ou spécial sont établies plus tôt que les lignes d'intérêt général. Tous les efforts de l'administration tendent à coordonner les initiatives locales pour arriver, malgré cette difficulté, à établir un réseau interurbain rationnel et permettant au plus grand nombre possible de localités de communiquer entre elles.

24. Il a été fait choix d'un certain nombre de villes importantes (une vingtaine), où les réseaux urbains locaux avaient un assez grand développement, pour constituer des centres téléphoniques régionaux. Le but à atteindre est de relier tous ces centres régionaux par des circuits en fil de cuivre de gros diamètre et en nombre suffisant pour les besoins du service.

A ces centres régionaux doivent être raccordés par des circuits directs tous les réseaux urbains locaux secondaires de la région.

Enfin, les réseaux peu importants seront raccordés au réseau secondaire dans la circonscription duquel ils sont situés par des circuits directs.

Lorsque cet état idéal sera atteint il n'y aura jamais, même dans le cas le plus défavorable et le plus rare de mise en communication de deux réseaux peu importants, plus de cinq circuits à mettre bout à bout et tous les réseaux urbains locaux du territoire pourront communiquer entre eux. Mais le réseau, malgré l'essor considérable pris en ces dernières années, est encore très éloigné de la situation définitive.

En outre de ces circuits formant l'ossature théorique du réseau, il convient d'établir des circuits auxiliaires en vue soit d'assurer des relations directes entre localités ayant un important trafic entre elles, soit de faciliter des relations de voisinage.

25. *Circuits interurbains intérieurs.*

	ANNÉES						
	1885	1889	1893	1897	1900	1902	1903
Nombre au 31 décembre. .	5	15	271	809	2 030	3 474	5 173
Développement en kilomètres	428	2 166	12 349	20 761	27 922	44 271	51 014

ART. 3. — LIGNES INTERNATIONALES.

26. Le premier circuit téléphonique international qui ait été exploité dans le monde est le circuit Paris-Bruxelles, établi en 1887. Le premier câble téléphonique sous-marin qui ait été immergé est celui de Calais à Douvres, posé en 1891.

Depuis lors, le nombre des lignes internationales s'est beaucoup accru, en même temps que le nombre des pays avec lesquels la correspondance devenait possible augmentait.

27. Au début, les lignes internationales ont été établies au fur et à mesure des besoins, le plus souvent pour assurer des relations de voisinage et en vertu de conventions spéciales entre les États intéressés.

Le règlement annexé à la convention télégraphique de Saint-Pétersbourg de 1875 posait bien quelques principes relatifs à la téléphonie internationale, mais ils étaient très vagues.

28. La question fut serrée de plus près à la

conférence de Londres, en 1903. La France, qui venait de conclure des conventions identiques, quant au fond, avec l'Angleterre, la Belgique, la Suisse, l'Allemagne, l'Italie, réussit à faire introduire dans le règlement international général les principes qu'elle avait posés dans les conventions spéciales. Ces principes sont les suivants :

29. Les administrations des États contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

Les circuits destinés à l'échange des communications internationales sont constitués de manière à répondre aux conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer. Ils sont protégés, dans la plus large mesure possible, contre les influences nuisibles et notamment contre celles qui peuvent résulter du voisinage de courants d'énergie électrique.

30. Les circuits conducteurs spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont, à moins d'une décision contraire prise d'un commun accord par les administrations intéressées, réservés exclusivement à ce service.

Les administrations intéressées déterminent, d'un commun accord, les relations à ouvrir et la voie à employer pour chacune de ces relations.

31. Les circuits spécialement constitués pour la téléphonie internationale ne peuvent être sectionnés pour servir à d'autres relations téléphoniques, si ce n'est du consentement des administrations intéressées. Le sectionnement ne peut jamais s'opérer au préjudice de la correspondance internationale, dont les communications ont toujours la priorité.

Lorsque des lignes du service intérieur doivent servir à des communications internationales, celles-ci ont la priorité sur les correspondances intérieures.

32. Les fils internationaux sont soumis aux essais prescrits pour les fils télégraphiques.

Quotidiennement, à l'ouverture du service de jour ou à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux centraux en relation directe, c'est-à-dire ceux qui forment tête de ligne des circuits internationaux, s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'état des communications. Il est tenu note du résultat de cette vérification.

33. *Circuits.*

NOMBRE, AU 31 DÉCEMBRE 1904, ENTRE FRANCE ET					
Angleterre	Allemagne.	Belgique.	Suisse.	Luxembourg.	Italie.
6	10	16	11	1	1

Sect. 4. — Cabines téléphoniques publiques.

34. Dès l'année 1884, l'administration des postes et des télégraphes se préoccupe d'installer, dans les villes dotées d'un réseau de l'État ou de la société, des postes publics à partir desquels toute personne qui le désirerait pourrait, moyennant payement de la taxe correspondante, communiquer soit avec des abonnés du réseau local ou des réseaux reliés au réseau local par des lignes interurbaines, soit avec des personnes venues à des postes publics de ces réseaux.

35. Le cahier des charges du 28 juillet 1884 obligeait les permissionnaires exploitant des réseaux urbains d'organiser des postes publics dans ces réseaux ; c'est ainsi que des postes publics furent établis dans les bureaux de poste et dans certains établissements municipaux de diverses villes. L'administration s'efforce de multiplier le nombre des postes publics qui sont aujourd'hui extrêmement nombreux.

36. Les taxes applicables aux communications interurbaines échangées à partir des cabines publiques sont les mêmes que si la communication émanait d'un poste d'abonné.

Pour les communications locales urbaines, le régime a beaucoup varié. (*D.* 31 *déc.* 1884, 28 *juill.* 1885, 19 *oct.* 1889, 1er *févr.* 1890, 5 *sept.* 1895, 16 *nov.* 1897.)

Actuellement, les abonnés forfaitaires utilisent les postes publics gratuitement et les autres personnes acquittent, par unité de conversation de trois minutes, une taxe de 15 cent. à Paris et de 10 cent. dans les autres réseaux. (*D.* 7 *mai* 1901.)

CHAP. IV. — RÉGIMES SUCCESSIFS DE L'EXPLOITATION TÉLÉPHONIQUE.

Sect. 1. — Généralités.

37. Le fait que la téléphonie n'est qu'une modalité de la télégraphie entraîne comme conséquence non seulement qu'elle rentre dans le même monopole d'État que son aînée, mais encore que les diverses dispositions de la loi du 29 novembre 1850 lui sont applicables.

Le décret du 7 mai 1901 le rappelle d'ailleurs en ses art. 50 et 51, dans les termes suivants :

« L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique. Il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction et la distribution des listes annuelles et des bulletins périodiques remis aux abonnés. »

« La correspondance téléphonique peut être suspendue par le gouvernement sur une, plusieurs ou toutes les lignes du réseau. »

38. Mais de ce que la téléphonie est un monopole de l'État, il ne s'ensuit pas nécessairement pour celui-ci l'obligation de gérer directement le service.

En France, la téléphonie interurbaine a toujours été exploitée directement par l'État ; il n'en a pas été de même pour la téléphonie urbaine.

Un arrêté ministériel du 26 juin 1879, pris en exécution de la loi du 27 décembre 1851 qui autorise le gouvernement à accorder des autorisations d'exploitation de lignes électriques, fixa les conditions auxquelles des particuliers pourraient être autorisés à exploiter des réseaux téléphoniques urbains.

Plusieurs personnes se déclarèrent prêtes à souscrire aux conditions fixées pour établir des réseaux à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, etc. ; ces différentes personnes fusionnèrent leurs intérêts et constituèrent la société des téléphones, qui obtint pour cinq ans, à partir du 8 septembre 1879, le droit d'exploiter des réseaux dans les villes susvisées.

39. Le 18 juillet 1884 fut publié un nouveau cahier des charges, différant d'ailleurs assez peu de celui de 1879, et fixant les conditions auxquelles serait dorénavant accordée l'autorisation d'exploiter des réseaux téléphoniques.

L'autorisation accordée à la société des téléphones, étant venue à expiration le 8 septembre 1884, fut renouvelée à celle-ci aux nouvelles conditions pour cinq années expirant le 8 septembre 1889.

40. Les cahiers des charges ne comportaient aucune délégation du monopole de l'État. Il était délivré simplement une autorisation d'exploitation sans aucun privilège et moyennant payement d'une redevance de 10 p. 100 des recettes brutes. Une semblable permission pouvait être accordée pour la même ville à tout autre demandeur remplissant les mêmes conditions; l'État pouvait, si bon lui semblait, entreprendre lui aussi une exploitation urbaine parallèle et concurrente dans la même ville.

La construction et l'entretien de toutes les lignes étaient faits par l'État aux frais du permissionnaire.

La fixation des tarifs et des conditions d'abonnement était subordonnée à l'autorisation ministérielle.

Aucun tarif de faveur ne devait être accordé, sauf l'attribution d'un tarif réduit aux abonnements des établissements publics de l'État ou des communes.

Enfin, l'État pouvait racheter la concession (s'il reprenait l'exploitation pendant la durée de la permission) et le matériel (s'il reprenait l'exploitation à un moment quelconque) moyennant une indemnité à fixer d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'experts.

41. En fait, sauf ce que nous avons dit plus haut concernant Paris (n° 8), il n'a jamais existé plusieurs compagnies pour exploiter des réseaux dans une même ville. Bien plus, malgré cette liberté d'exploitation, il ne s'est pas créé une seconde société pour agir dans d'autres centres que la première; ce n'est pas le manque de besoins qui fut cause de cette abstention.

Ce qui s'est passé en France sous ce régime de liberté, a aussi été constaté en Angleterre et existe encore aux États-Unis; en matière de téléphonie, comme en télégraphie, comme en beaucoup d'autres matières, le monopole se crée inévitablement et la seule question qui puisse se poser est de savoir si le monopole d'État est préférable au monopole privé. Pour nous la réponse ne saurait être douteuse, et la suite de ce chapitre montrera la supériorité de l'exploitation par l'État.

Sect. 2. — Exploitation par l'industrie privée.

42. En vertu de sa permission la société des téléphones mit en service, en 1879, le réseau de Paris; en 1880, les réseaux de Lyon et de Marseille; en 1881, ceux de Nantes, Le Havre et Bordeaux; en 1882, celui de Lille; en 1883, ceux de Calais, Rouen, Alger et Oran; en 1885, celui de Saint-Étienne.

Les abonnements étaient délivrés aux conditions suivantes :

43. La ligne (dans les limites du réseau) et les appareils étaient fournis gratuitement à l'abonné par la société, qui en demeurait propriétaire. L'abonnement était souscrit pour au moins deux années; il se renouvelait ensuite par année.

44. A Paris, le prix annuel de l'abonnement pour une ligne et un appareil était de 600 fr. Dans les départements, le prix d'abonnement était de 400 fr. Les abonnés (établissements publics) qui mettaient leur téléphone à la disposition de leurs clients payaient double taxe. Par contre, les abonnés ayant plusieurs lignes bénéficiaient de certaines réductions sur le prix de chaque abonnement.

45. Une redevance spéciale de 50 fr. par an était réclamée à tout abonné voulant recevoir et expédier des télégrammes ou obtenir et demander des communications téléphoniques interurbaines à partir de son poste.

Sect. 3. — Exploitation par l'État (antérieurement au 1er septembre 1889).

ART. 1. — RÉSEAUX URBAINS.

46. En 1882, l'administration des postes et des télégraphes décida d'expérimenter le système de la gestion directe par l'État. A l'aide d'un crédit de 250 000 fr. mis à sa disposition par la loi du 13 juillet 1882, elle établit, de 1883 à 1887, un certain nombre de réseaux, notamment ceux de Reims, Roubaix, Tourcoing, Saint-Quentin, Troyes, Nancy, Dunkerque, Elbeuf, Amiens, Caen, etc.

Les abonnements étaient délivrés aux conditions suivantes :

47. Les abonnés devaient se procurer à leurs frais les appareils nécessaires à leur service : ils acquittaient, pour la pose de ces appareils et la fourniture des piles, un droit une fois payé de 75 fr. par poste.

Ils participaient aux frais d'établissement de la ligne, à raison de 15 fr. par hectomètre de fil.

L'abonnement était souscrit pour une année et se renouvelait également par année.

48. Le prix d'abonnement était de 200 fr. par an dans les réseaux ayant moins de 200 abonnés et de 150 fr. dans les réseaux ayant plus de 200 abonnés.

Les cercles et établissements où le téléphone était à la disposition du public payaient double taxe.

Par contre, dans les réseaux de moins de 200 abonnés, les personnes ayant plusieurs postes ne payaient que 150 fr. par poste.

49. Les abonnés pouvaient, sans redevance supplémentaire, recevoir et transmettre des télégrammes et communiquer téléphoniquement par les lignes interurbaines.

ART. 2. — LIGNES INTERURBAINES.

50. La téléphonie interurbaine resta toujours entre les mains de l'État. A l'origine il ne s'attacha pas beaucoup à son développement; jusqu'en 1889 elle n'exista pour ainsi dire pas; elle n'a pris un réel essor qu'à partir du moment où la loi du 20 mai 1890 lui a permis d'avoir un outillage spécial.

51. Les tarifs se ressentent de cet état de stagnation et d'indifférence; ils n'ont aucune base. Des décrets successifs avaient fixé à 1 fr. la taxe entre Paris et Le Havre (228 kilomètres), entre Rouen et Elbeuf (23 kilomètres), etc. Un décret

du 28 juillet 1888 fixa à 3 fr. la taxe entre Paris et Marseille (860 kilomètres), etc.

Le décret du 19 octobre 1889 édicta une base : 50 cent. par 100 kilomètres et par unité de conversation (5 minutes).

Un tel système, applicable aisément lorsque le nombre des villes en correspondance est faible, devient, lorsque ce nombre s'élève un peu, d'une extrême complication ; il est même tout à fait impraticable lorsqu'on doit calculer les taxes à appliquer pour les relations de plusieurs milliers de villes entre elles.

Le remaniement qui s'imposait fut accompli par le décret du 30 décembre 1898, dont la teneur a été reproduite dans le décret du 7 mai 1901. (*Voy.* chap. VII, sect. 1.)

Sect. 4. — Rachat par l'Etat des réseaux urbains exploités par l'industrie privée (1er septembre 1889).

52. En totalisant au 31 décembre 1888, d'une part le nombre des habitants et, d'autre part, le nombre des abonnés des villes (non compris Paris) où la société avait des réseaux, et en faisant les mêmes opérations pour les villes où existait un réseau de l'État, on trouve que la société avait groupé 2 429 abonnés sur 1 788 000 habitants, tandis que l'État arrivait à 2 041 abonnés pour 833 000 habitants; encore convient-il d'ajouter que les réseaux de l'État étaient de création plus récente que ceux de la société qui, ayant le terrain libre, s'était établie dans les villes les plus importantes.

53. Ce n'est pas seulement le résultat d'ensemble qui montre que la faveur du public était acquise à l'exploitation de l'État, mais encore le même résultat est constaté dans chaque cas particulier. Dans tous les réseaux de l'État (sauf celui d'Amiens) le nombre d'habitants par abonné est plus faible que pour tous les réseaux de la société (sauf Le Havre).

54. Les résultats financiers très satisfaisants de l'essai qu'elle avait tenté (au total, de la création jusqu'au 31 décembre 1888 : 737 000 fr. de frais de premier établissement, 525 000 fr. de frais d'exploitation et d'entretien, et 1 600 000 fr. de recettes), la préférence très marquée du public pour l'exploitation par l'État déterminèrent l'administration des postes et des télégraphes à se charger elle-même de l'exploitation des téléphones et à poursuivre le développement de ce service.

Le gouvernement demanda et obtint du parlement les ressources nécessaires au rachat du matériel des réseaux de la société. (*L.* 16 *juill.* 1889.)

Lorsque la société demanda le renouvellement de l'autorisation qui venait à expiration le 8 septembre 1889, il lui fut répondu négativement. Le 1er septembre, l'État prit en mains l'exploitation des réseaux de la société.

55. Dès sa prise de possession, l'État appliqua aux réseaux de la société les règles, légèrement modifiées, qui avaient assuré la prospérité de ses propres réseaux.

56. Le premier régime d'abonnement qui suivit la prise de toute l'exploitation téléphonique par l'État fut fixé par le décret du 21 septembre 1889. Il ne s'écarte guère de ce que nous avons indiqué plus haut (nos 47 à 49).

Le décret du 7 novembre 1890 réduisit à 150 fr. la taxe dans les villes où la population n'excédait pas 25 000 habitants.

57. Les habitants des petites localités n'avaient pas intérêt à communiquer entre eux, et par suite les taxes forfaitaires de 200 et même de 150 fr. ne correspondaient à aucun service à rendre. Certains de ces habitants désiraient avoir un poste téléphonique pour pouvoir, à partir de leur domicile, correspondre avec les abonnés des autres villes par l'intermédiaire des lignes interurbaines. C'est pour répondre à ce besoin que furent créés (*D.* 23 *mars* 1891) les réseaux à conversations taxées.

58. Les conditions générales d'abonnement ont reçu successivement diverses autres modifications par les décrets des 5 et 7 septembre 1895, 16 novembre 1897, 22 septembre 1899, 7 mai 1901. Le régime actuel est indiqué en détail au chapitre VI ci-après.

CHAP. V. — CRÉATION DES RÉSEAUX URBAINS ET ÉTABLISSEMENT DES LIGNES INTERURBAINES.

Sect. 1. — Réseaux urbains.

59. Vers 1888, un grand nombre de villes demandèrent simultanément la création d'un réseau téléphonique. La société des téléphones n'était pas désireuse de multiplier le nombre de ses réseaux et l'État ne paraissait pas disposé à consentir les sacrifices importants qu'aurait exigés la satisfaction de toutes ces demandes ; en cette occurrence, l'administration des postes et des télégraphes eut une idée ingénieuse qui permit de multiplier les réseaux.

60. Cette idée fut formulée comme il suit dans l'art. 1er de la loi du 16 juillet 1889 :

« Le gouvernement est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, les offres qui pourront être faites par les villes, établissements publics ou syndicats de verser au Trésor, à titre d'avances sans intérêts, les sommes nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des réseaux téléphoniques urbains et à affecter les produits de chaque réseau ainsi créé au remboursement des avances dont il aura été l'objet sans autre engagement de la part de l'État. »

61. Cette disposition législative ne faisait d'ailleurs que consacrer un système qui venait de montrer toute son efficacité pour l'établissement du réseau de Limoges. La ville qui avait consenti l'avance fut remboursée l'année même.

Sect. 2. — Circuits interurbains.

62. Ce système des avances avait trop bien réussi pour les réseaux urbains pour que l'administration ne songeât pas à l'employer pour la constitution de nouveaux circuits interurbains, dont l'établissement était demandé dans toutes les directions.

63. Les premiers circuits avaient été établis ou constitués à l'aide des ressources du budget (Paris-Reims ; Paris-Marseille), d'autres à l'aide de subsides versés par des chambres de commerce (Rouen-Le Havre) ; mais le nombre de ces lignes ne s'accrut réellement qu'après la loi du 20 mai 1890, par laquelle « le gouvernement est autorisé à accepter, au nom de l'État, les offres qui pour-

raient être faites par les villes, établissements publics, syndicats, de verser au Trésor, à titre d'avances sans intérêts, les sommes nécessaires à l'établissement des lignes téléphoniques interurbaines et à affecter au remboursement de ces avances les produits de l'exploitation de ces lignes, sans autre engagement de la part de l'État ».

Sect. 3. — Groupement des avances s'appliquant à des réseaux urbains et à des circuits interurbains.

64. Jusqu'en 1895, il y eut une spécialisation complète des avances et des remboursements par réseau et par circuit. Tout au plus groupa-t-on dans quelques cas particuliers les avances afférentes à un réseau et à la ligne interurbaine raccordant ce réseau à un autre réseau et les produits du réseau et de la ligne pour le remboursement des deux avances.

65. Cependant, cette considération isolée de chaque réseau et de chaque circuit était tout à fait irrationnelle : il y a, entre les réseaux reliés entre eux et les lignes qui assurent ces liaisons, une dépendance étroite. Une ligne considérée écoule un trafic qui lui est amené pour une ou plusieurs autres lignes et vient de divers réseaux ; le produit de ce trafic doit-il être remboursé au prêteur dont l'avance a permis l'établissement de cette ligne ; n'est-il pas tout aussi légitime d'en faire bénéficier le prêteur qui a fait l'avance des circuits affluents ou des réseaux d'origine ? Bien d'autres considérations font qu'en somme il est rationnel de grouper en un bloc toutes les avances afférentes à des réseaux et à des circuits répondant à un intérêt commun, créés par une même volonté, et à rembourser ces avances par les produits globaux de ces réseaux et circuits.

C'est cette conception qui a été admise par l'administration à partir de 1897 et a assuré l'énorme développement pris, comme le montre le tableau ci-après, par la téléphonie en France depuis quelques années.

	NOMBRE EXISTANT EN							
	1885	1890	1895	1898	1900	1901	1902	1903
Réseaux . . .	»	53	413	766	1 199	1 552	2 323	3 221
Circuits . .	5	20	567	1 288	2 030	2 247	3 474	5 173

66. Les avances ne peuvent être groupées qu'autant qu'elles sont consenties par la même personnalité et s'appliquent à des réseaux pouvant communiquer entre eux ou à des lignes aboutissant à la même ville ou pouvant être reliées entre elles.

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que la totalité des avances pour l'exécution d'un programme déterminé soit versée en une seule fois. Des programmes de travaux peuvent se succéder et, s'ils se complètent, les avances correspondant à chacun d'eux sont cumulées avec l'avance initiale pour être toutes remboursées à l'aide des produits de toutes les lignes et circuits.

C'est grâce à cette possibilité de groupement des avances qu'on a pu trouver des conseils généraux, des chambres de commerce qui ont consenti chacun plus d'un million de francs d'avances pour la création, dans leur département, de plusieurs centaines de réseaux ; des lignes les raccordent entre eux et des grands circuits collecteurs permettent d'acheminer les communications émanant de l'ensemble vers Paris et les autres grands centres.

67. Depuis 1890 jusqu'au 31 décembre 1904 le total des avances consenties par les prêteurs atteint la somme énorme de soixante-dix millions. Elles ont permis la création immédiate d'un outillage puissant dont profitent notre commerce, notre industrie, nos relations de famille et d'amitié, et qui constituera bientôt et même constitue déjà en partie une très importante source de produits pour l'État.

CHAP. VI. — ABONNEMENTS, CONTRATS ET TARIFS URBAINS.

Sect. 1. — Abonnements aux réseaux locaux.

68. Dans les réseaux des villes dont la population est supérieure à 80 000 habitants, les postes téléphoniques sont concédés exclusivement sous le régime de l'abonnement forfaitaire.

Dans les autres réseaux, les postes téléphoniques sont concédés, au choix des abonnés, sous le régime de l'abonnement forfaitaire ou sous le régime de l'abonnement à conversations taxées. (*D.* 7 *mai* 1901, *art.* 3.)

69. L'abonnement forfaitaire local confère au titulaire la faculté de correspondre à partir de son poste d'abonnement, pendant les heures de l'ouverture simultanée des bureaux appelés à établir les communications :

1° Gratuitement, avec tous les postes d'abonnés du même réseau ;

2° Moyennant le payement des taxes réglementaires, avec les postes publics du même réseau et avec tous les postes d'abonnés et les postes publics des autres réseaux admis à communiquer avec le réseau dont ce poste d'abonnement dépend.

Le titulaire d'un abonnement forfaitaire local a également la faculté d'utiliser son poste d'abonnement dans les conditions indiquées plus loin, pour transmettre et recevoir des télégrammes téléphonés et des appels téléphoniques et pour transmettre des messages téléphonés.

L'abonné forfaitaire annuel local peut, en outre, communiquer gratuitement à partir des postes publics du réseau auquel appartient son poste d'abonnement avec tous les postes d'abonnés de ce même réseau, sur la production d'une carte photographique ou du livret d'identité qui lui est délivré sur sa demande.

70. L'abonnement forfaitaire de groupe, qui est exclusivement concédé dans les réseaux qui sont constitués en groupe par décision du sous-secrétaire d'État, confère au titulaire la faculté de correspondre à partir de son poste d'abonnement, pendant les heures de l'ouverture simultanée des bureaux appelés à établir les communications :

1° Gratuitement, avec tous les postes d'abonnés des réseaux des localités qui font partie du même groupe ;

2° Moyennant le payement des taxes réglementaires, avec les postes publics des réseaux des localités qui font partie du groupe et avec tous

les postes d'abonnés et les postes publics des autres localités admises à communiquer avec le réseau dont ce poste d'abonnement dépend.

Le titulaire d'un abonnement forfaitaire de groupe a, en outre, la faculté d'utiliser son poste d'abonnement dans les conditions indiquées plus loin, pour transmettre et recevoir des télégrammes téléphonés et des appels téléphoniques et pour transmettre des messages téléphonés.

L'abonné forfaitaire annuel de groupe peut également communiquer gratuitement, à partir des postes publics du réseau auquel il appartient, avec tous les postes d'abonnés de ce réseau, sur la production de la carte photographique ou du livret d'identité.

71. L'abonnement à conversations taxées confère au titulaire la faculté d'utiliser son poste d'abonnement, pendant les heures de l'ouverture simultanée des bureaux appelés à établir les communications, pour :

1° Correspondre, moyennant le payement des taxes réglementaires, avec tous les postes d'abonnés et les postes publics du réseau local et avec les postes des autres réseaux admis à communiquer avec ce réseau local;

2° Transmettre et recevoir des télégrammes téléphonés et des appels téléphoniques et pour transmettre des messages téléphonés dans les conditions indiquées plus loin. (*Arr.* 8 *mai* 1901.)

72. Dans les réseaux exclusivement à abonnements forfaitaires, il est concédé des abonnements principaux et supplémentaires temporaires dits *de saison*.

Sect. 2. — Taux des abonnements. Tarifs des communications.

73. Le taux annuel des abonnements aux réseaux téléphoniques est fixé, en principal, ainsi qu'il suit :

I. Abonnements principaux forfaitaires :

1° A Paris, 400 fr. par poste principal;

2° A Lyon, 300 fr. par poste principal;

3° Dans les autres villes dont la population est supérieure à 25 000 habitants, 200 fr. par poste principal;

4° Dans les villes où la population est égale ou inférieure à 25 000 habitants, 150 fr. par poste principal.

II. Abonnements principaux à conversations taxées. Dans tous les réseaux où ce régime d'abonnement est admis :

100 fr. la première année, par poste principal;

80 fr. la deuxième année, par poste principal;

60 fr. la troisième année, par poste principal;

40 fr. les années suivantes, par poste principal.

III. Abonnements supplémentaires :

1° A Paris, 50 fr. pour les abonnés forfaitaires et pour les abonnés interurbains;

2° Dans tous les autres réseaux :

a) 40 fr. pour les abonnés forfaitaires et pour les abonnés interurbains ;

b) 30 fr. pour les abonnés à conversations taxées.

Les lignes supplémentaires donnent, en outre, lieu dans tous les réseaux à une redevance annuelle, pour droit d'usage, de 1 fr. 50 par hectomètre indivisible de ligne.

Ne sont pas soumises à cette redevance :

Les lignes supplémentaires reliant deux postes principaux forfaitaires d'un même réseau ;

Les lignes supplémentaires reliant des postes supplémentaires à un poste principal, lorsque ces postes (supplémentaires et principal) sont situés dans le même immeuble ;

Les lignes supplémentaires intérieures ou les sections intérieures des lignes supplémentaires en fil d'appartement ;

Les lignes supplémentaires des services publics de l'État, des départements ou des communes.

74. Le taux annuel des abonnements principaux forfaitaires concédés aux services publics de l'Etat, des départements ou des communes, est fixé, en principal, ainsi qu'il suit :

I. Abonnements des services publics de l'État :

1° A Paris, 200 fr. par poste principal ;

2° A Lyon, 150 fr. par poste principal ;

3° Dans les autres villes dont la population est supérieure à 25 000 habitants, 100 fr. par poste principal ;

4° Dans les villes dont la population est égale ou inférieure à 25 000 habitants, 75 fr. par poste principal.

II. Abonnement des services publics des départements ou des communes.

1° A Paris, 300 fr. par poste principal ;

2° A Lyon, 225 fr. par poste principal ;

3° Dans les autres villes dont la population est supérieure à 25 000 habitants, 150 fr. par poste principal ;

4° Dans les villes dont la population est égale ou inférieure à 25 000 habitants, 112 fr. 50 par poste principal.

Un abonnement n'est considéré comme concédé à un service public que si le contrat est régulièrement passé par l'ordonnateur des dépenses du service contractant et si le montant de l'abonnement est payé sur les fonds du budget de ce service.

Le taux des abonnements principaux forfaitaires de groupe est fixé à 400 fr. dans le groupe de Paris ; dans les autres groupes, il est déterminé d'après le chiffre de la population totale des villes dont les réseaux entrent dans la constitution du groupe.

75. Les abonnés de deux réseaux centres de groupe reliés l'un à l'autre par une ligne directe et spéciale dont la longueur totale ne dépasse pas 25 kilomètres peuvent communiquer gratuitement entre eux en acquittant, en outre de l'abonnement principal forfaitaire du réseau centre de groupe dans lequel le taux de l'abonnement est le plus élevé, une taxe supplémentaire calculée à raison de 100 fr. par an. (*D.* 7 *mai* 1901.)

76. Le taux, en principal, des abonnements temporaires se compose :

1° D'une redevance fixe, représentative des dépenses annuelles afférentes au maintien en bon état de fonctionnement de la ligne et du poste d'abonnement et des organes qui correspondent au bureau central ;

* 2° D'une redevance d'abonnement proportionnelle à la durée pendant laquelle le poste est effectivement mis à la disposition du titulaire.

Ces redevances sont fixées ainsi qu'il suit :

I. Redevance fixe : 1° à Paris, à 100 fr. par poste principal et à 12 fr. 50 par poste supplémentaire ; 2° à Lyon, à 75 fr. par poste principal et à 10 fr. par poste supplémentaire ; 3° dans tous les autres réseaux, à 50 fr. par poste principal et à 10 fr. par poste supplémentaire.

II. Redevance d'abonnement : *A*. Par période trimestrielle : 1° à Paris, à 100 fr. par poste principal et à 12 fr. 50 par poste supplémentaire ; 2° à Lyon, à 75 fr. par poste principal et à 10 fr. par poste supplémentaire ; 3° dans tous les autres réseaux, à 50 fr. par poste principal et à 10 fr. par poste supplémentaire ; *B*. Par période mensuelle : 1° à Paris, à 40 fr. par poste principal et à 5 fr. par poste supplémentaire ; 2° à Lyon, à 30 fr. par poste principal et à 4 fr. par poste supplémentaire ; 3° dans tous les autres réseaux, à 20 fr. par poste principal et à 4 fr. par poste supplémentaire.

La ligne et le poste peuvent être maintenus à la disposition de l'abonné sous reserve du payement, pour chaque nouvelle période de douze mois, de la redevance fixe indiquée ci-dessus. (*D*. 10 *juill.* 1903.)

77. L'unité de durée de conversation de jour ou de nuit, dans le service urbain, est fixée à trois minutes.

78. La taxe de l'unité de conversation locale de jour et de nuit est fixée à :

1° 15 cent. dans le réseau de Paris ;

2° 10 cent. dans tous les autres réseaux. (*D*. 7 *mai* 1901.)

Sect. 3. — Contrats d'abonnement.

79. Les organes essentiels des postes principaux d'abonnement concédés sous le régime forfaitaire et ceux des postes supplémentaires rattachés à ces postes principaux ainsi que les organes accessoires, s'il y a lieu, sont fournis par les abonnés.

Les organes essentiels des postes principaux d'abonnement concédés sous le régime des conversations taxées sont mis gratuitement à la disposition des abonnés pour la durée du contrat d'abonnement. Les organes essentiels mis ainsi gratuitement à la disposition des abonnés sont d'un type déterminé par l'administration. Un arrêté ministériel fixe dans quelles conditions les appareils d'un modèle différent pourront être admis.

Les organes essentiels des postes supplémentaires à conversations taxées sont fournis par les abonnés.

Les organes accessoires des postes principaux ou supplémentaires à conversations taxées sont fournis par les abonnés.

Les organes essentiels ou accessoires des postes d'abonnement fournis par les abonnés doivent être choisis parmi les modèles-types agréés par l'administration. Ces organes restent la propriété des abonnés.

Les lignes principales d'abonnement desservant des postes concédés sous le régime forfaitaire sont établies par l'État moyennant le payement par le titulaire, sauf à Paris et à Lyon, d'une contribution aux frais d'établissement dont le taux est déterminé par arrêté ministériel.

Les lignes ou sections de lignes principales situées à l'intérieur du mur d'enceinte de Paris ou dans les limites actuelles de l'octroi de Lyon et les lignes ou sections de lignes principales desservant les postes d'abonnement à conversations taxées situés dans un rayon de 1 000 mètres, à compter du bureau central téléphonique, sont mises gratuitement à la disposition des abonnés pour la durée du contrat d'abonnement. Les sections de lignes principales situées en dehors de ces limites et les lignes supplémentaires sont établies aux conditions prévues par l'alinéa précédent.

80. Les organes essentiels d'un poste téléphonique sont : les appareils transmetteur et récepteurs et le dispositif d'appel.

81. Les abonnements forfaitaires peuvent être transformés en abonnements à conversations taxées dans les réseaux où ce dernier régime d'abonnement est admis.

Les abonnements à conversations taxées peuvent être transformés en abonnements forfaitaires. Les abonnements pour postes destinés à permettre exclusivement l'échange de communications interurbaines peuvent être transformés en abonnements forfaitaires annuels ou de saison.

Les abonnements forfaitaires (annuels ou de saison) des réseaux exclusivement à abonnements forfaitaires peuvent être transformés en abonnements pour postes destinés à permettre exclusivement l'échange de communications interurbaines. Les abonnements annuels concédés dans les réseaux exclusivement à abonnements forfaitaires peuvent être transformés en abonnements de saison et les abonnements de saison en abonnements annuels.

Les conditions auxquelles sont soumises ces transformations sont fixées par arrêté ministériel

82. Le contrat de concession d'un poste principal ou supplémentaire est, quel que soit le régime de l'abonnement, consenti pour une durée minimum d'un an ; il se continue de trimestre en trimestre par tacite reconduction.

Le contrat de concession peut être résilié à la fin de la période d'abonnement en cours, sur avis donné à l'administration au moins quinze jours avant l'expiration de cette période.

La résiliation du contrat de concession d'un poste principal entraîne la résiliation des contrats de concession des postes supplémentaires correspondants, mais les sommes versées pour le trimestre d'abonnement en cours restent définitivement acquises à l'État.

L'administration peut, à l'expiration du trimestre d'abonnement en cours, dans des conditions déterminées par arrêté ministériel, mettre fin à un contrat en remboursant les sommes perçues pour la période restant à courir.

Les sommes versées à titre de parts contributives aux frais d'établissement des lignes demeurent, dans tous les cas, définitivement acquises à l'État.

83. Les lignes et les organes des postes d'abonnement principaux concédés aux services publics de l'État, des départements ou des communes sont établis aux conditions ordinaires.

Des postes supplémentaires peuvent également être rattachés, aux conditions ordinaires, à ces postes principaux.

84. Les abonnements de saison peuvent, dans chaque période unitaire de douze mois, comptée à partir du 1er ou du 16 qui suit le jour de la mise en service du poste, être conclus pour une durée effective de trois mois, avec faculté de prorogation pour trois autres trimestres.

85. Les lignes et les organes des postes principaux d'abonnement de groupe sont établis aux conditions prévues pour les abonnés forfaitaires. Des postes supplémentaires peuvent également être rattachés, aux conditions ordinaires, à ces postes principaux.

86. Tout abonné qui veut transmettre, à partir de son poste d'abonnement, des communications comportant l'application d'une taxe, doit constituer, au préalable, une provision destinée à en garantir le payement.

87. Pendant toute la durée du contrat, le titulaire d'un poste d'abonnement peut, avec l'autorisation de l'administration, céder, aux conditions de ce contrat, ses droits :

1° A son successeur commercial, industriel, etc., que ce dernier habite ou non le local où est établi le poste d'abonnement ;

2° A toute personne lui succédant dans le local où est établi le poste d'abonnement.

Une nouvelle police d'abonnement est signée par le cessionnaire, mais la durée minimum légale du contrat primitif n'est pas modifiée.

88. Les noms des titulaires des postes principaux de chaque réseau sont, sur la demande des intéressés, inscrits sur une liste annuelle ou sur des bulletins supplémentaires destinés à tenir cette liste à jour.

Le titulaire d'un poste principal reçoit, à titre gratuit, un exemplaire de cette liste et de ses suppléments.

Les noms des titulaires des postes supplémentaires ne sont pas inscrits gratuitement sur les listes ou bulletins, et la concession de ces postes ne donne pas droit à la remise gratuite de ces documents.

89. Toute transformation d'abonnement coïncide avec l'expiration d'un trimestre de l'abonnement en cours ; elle donne lieu à la signature d'un nouveau contrat qui fait suite au contrat précédent, pour ce qui concerne la durée minimum de l'abonnement.

90. En cas de transformation d'un abonnement forfaitaire en abonnement à conversations taxées, le taux du nouvel abonnement est calculé comme si l'installation était en service depuis trois ans révolus. Toutefois, pour les abonnés reliés par une ligne à simple fil, cette ligne est doublée et le taux de l'abonnement est calculé comme si l'installation était en service depuis un an seulement.

Les organes essentiels des postes principaux d'abonnement ne sont mis gratuitement à la disposition de ces abonnés que lorsque leur contrat d'abonnement à conversations taxées est en vigueur depuis quatre ans révolus.

91. En cas de transformation d'un abonnement à conversations taxées en abonnement forfaitaire, le nouvel abonnement est concédé aux conditions applicables aux abonnés forfaitaires, mais le montant de la contribution aux frais d'établissement de la ligne principale d'abonnement correspondante, qui est toujours établie à double fil, est diminué d'une somme égale au supplément d'abonnement, en sus de 40 fr. par an, qui a été perçu sur l'abonné à titre d'abonnement à conversations taxées.

Aucune contribution aux frais d'établissement d'une ligne principale d'abonnement n'est demandée à l'abonné qui dispose d'une ligne à double fil pour laquelle il a déjà acquitté cette redevance, lorsqu'aucune modification n'est apportée à cette ligne.

92. Le contrat de concession d'un poste principal ou supplémentaire commence à courir du 1er ou du 16 qui suit le jour où l'installation permet la communication avec le réseau.

93. En cas de décès de l'abonné, l'effet des contrats n'est pas modifié et les héritiers de cet abonné sont solidairement tenus à l'exécution de ces contrats.

94. L'administration peut, à l'expiration du trimestre d'abonnement en cours, mettre fin à un contrat quelconque, à charge par elle de rembourser au titulaire les sommes perçues à titre d'abonnement ou de redevances principales ou accessoires correspondant à la période restant à courir.

95. L'abonné de saison qui désire conserver effectivement l'usage de son poste pendant un nouveau trimestre doit en aviser l'administration quinze jours au moins avant l'expiration du trimestre en cours.

L'abonné de saison qui désire conserver son abonnement pendant une nouvelle période de douze mois doit en aviser l'administration quinze jours au moins avant l'expiration de la période en cours.

96. Les abonnements de saison peuvent, à toute époque, être transformés en abonnements forfaitaires annuels, et les abonnements annuels des réseaux où les abonnements forfaitaires sont seuls admis en abonnement de saison.

L'abonnement de saison peut encore être transformé, à toute époque, en abonnement pour poste interurbain et l'abonnement interurbain en abonnement de saison.

Ces transformations sont effectuées à l'expiration d'un trimestre de l'abonnement en cours ; elles donnent lieu à la signature de nouveaux contrats qui sont valables, selon le cas, pour une durée minimum effective d'un an ou d'un trimestre.

97. En cas d'inexécution des clauses du contrat ou si des difficultés provenant du fait de l'abonné venaient à entraver la bonne marche du service, notamment si des paroles blessantes ou injurieuses pour l'administration ou son personnel étaient prononcées à partir du poste de cet abonné, l'administration pourrait d'office suspendre la communication téléphonique. Elle pourrait, en outre, à l'expiration d'une période de quinze jours, prononcer la résiliation du contrat.

Les suspensions ne donnent lieu à aucun dégrèvement sur le taux des abonnements ni sur le taux des redevances principales ou accessoires.

Les résiliations prononcées dans ces conditions donnent lieu au remboursement des sommes perçues soit à titre d'abonnement, soit à titre de redevances principales ou accessoires pour la période restant à courir. (*Arr.* 7 *mai* 1901.)

98. Toute interruption de service supérieure à quinze jours consécutifs, qui ne serait pas du fait de l'abonné, entraîne, dans le montant des abonnements et des redevances principales ou accessoires, une diminution calculée proportionnellement à la durée totale de l'interruption.

99. Les centres de groupes téléphoniques, les réseaux qui font partie d'un groupe et les mesures que l'exécution des services locaux et interurbains rendra nécessaires, sont déterminés par décision du sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes.

100. Les demandes de communications sont reçues seulement pendant les heures de l'ouverture simultanée des bureaux appelés à établir les communications.

Les abonnés sont responsables de la taxe de toute communication payante demandée à partir de leur poste d'abonnement.

101. Les frais de timbre et ceux d'enregistrement auxquels pourrait donner lieu l'établissement des contrats sont à la charge des abonnés.

102. Les cartes d'admission gratuite aux postes publics sont établies, au nom du signataire du contrat, sur une carte photographique fournie à l'administration par l'intéressé ou sur un livret postal d'identité appartenant à ce dernier.

Toutefois, lorsque le contrat est souscrit :

1° Au nom d'une raison sociale, la carte est établie au nom de l'une des personnes désignées nominalement au contrat ;

2° Au nom d'une maison dont le chef n'habite pas au siège du réseau, la carte peut être établie au nom du fondé de pouvoirs ou du gérant de cette maison, lequel doit justifier de sa qualité par la production de l'original de sa procuration.

Lorsqu'un abonné est titulaire de plusieurs abonnements principaux, une carte est réservée pour l'usage personnel du signataire du contrat, ou, lorsque celui-ci n'habite pas au siège du réseau, de son fondé de pouvoirs ou gérant. Les autres cartes auxquelles cet abonné a droit peuvent être établies au nom de ses coassociés, de ses employés ou de personnes habitant, selon le cas, avec lui ou avec son fondé de pouvoirs ou gérant.

103. Les cartes d'admission gratuite aux postes publics sont renouvelables aux époques fixées par l'administration ; elles sont rigoureusement personnelles.

Toute carte utilisée par une personne autre que le titulaire est retirée du service, sans que cette mesure puisse donner droit à aucun remboursement et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre les délinquants.

104. La présentation de la carte photographique ou du livret d'identité est indispensable pour obtenir une communication gratuite.

Sect. 4. — Mode d'installation et d'entretien des lignes et des postes. Redevances y afférentes.

105. L'État fournit, pour la durée du contrat, sans surtaxes spéciales :

1° A tous les abonnés, les générateurs d'électricité nécessaires au service normal du poste et les lignes intérieures en fil d'appartement reliant le poste d'abonnement à la ligne aérienne ou souterraine ;

2° Aux abonnés qui contractent sous le régime des conversations taxées, les organes essentiels des postes principaux d'abonnement.

Ces appareils sont du modèle mural et d'un type déterminé par l'administration.

Des appareils pour postes mobiles, également d'un type déterminé par l'administration, pourront être mis à la disposition des abonnés moyennant le payement d'une redevance supplémentaire ;

3° Aux abonnés des réseaux de Paris et de Lyon et à ceux qui contractent sous le régime des conversations taxées, les lignes ou sections de lignes principales d'abonnement situées dans la limite d'entretien gratuit, par l'État, des lignes de l'espèce.

106. Les abonnés forfaitaires fournissent les organes essentiels de leurs postes d'abonnement principaux ou supplémentaires, ainsi que les organes accessoires, s'il y a lieu.

Ces abonnés contribuent, en outre, sauf à Paris et à Lyon, aux frais d'établissement de leurs lignes d'abonnement principales ou supplémentaires.

Les abonnés des réseaux de Paris et de Lyon contribuent seulement aux frais d'établissement des sections de lignes principales situées en dehors de la limite d'entretien gratuit par l'État des lignes de l'espèce, et des lignes supplémentaires situées en dedans ou en dehors de cette limite.

107. Les abonnés à conversations taxées fournissent les organes accessoires de leurs postes d'abonnement principaux et les organes essentiels et accessoires de leurs postes supplémentaires.

Ces abonnés contribuent, en outre, aux frais d'établissement des sections de lignes principales situées en dehors de la limite d'entretien gratuit par l'État des lignes de l'espèce, et des lignes supplémentaires situées en dedans ou en dehors de cette limite.

108. Le matériel fourni par l'État à titre gratuit ou moyennant contribution reste sa propriété.

L'administration détermine seule la nature de ce matériel et le tracé des lignes à construire.

Les organes essentiels ou accessoires des postes d'abonnement fournis par les abonnés doivent être choisis parmi les modèles-types agréés par l'administration et ne peuvent être mis en place avant d'avoir été vérifiés et poinçonnés par celle-ci. Ces organes restent la propriété des abonnés ; ils doivent être remplacés lorsque l'administration les juge devenus impropres au service.

109. La limite dans laquelle les lignes principales d'abonnement sont entretenues gratuitement par l'État est fixée :

1° Pour le réseau de Paris, au mur d'enceinte de cette ville ;

2° Pour les réseaux exclusivement à abonnement forfaitaire, par décision du sous-secrétaire d'État spéciale à chaque réseau ;

3° Pour tous les autres réseaux, à un cercle de 1 000 mètres de rayon à compter du bureau central téléphonique.

110. Les sections de lignes principales situées en dehors de la limite indiquée et les lignes supplémentaires en dedans ou en dehors de cette limite sont entretenues par l'État, moyennant le payement par le titulaire d'une redevance.

Les lignes principales ou sections de lignes principales situées dans la limite visée ci-dessus et les lignes intérieures en fil d'appartement sont entretenues gratuitement par l'État.

111. Les organes essentiels des postes principaux ou supplémentaires d'abonnement sont, quel que soit le régime de l'abonnement, installés et entretenus gratuitement par l'État, sauf les exceptions visées ci-après.

Les organes accessoires de ces postes sont installés et entretenus par l'État, moyennant le payement par le titulaire d'une redevance.

112. L'entretien des organes essentiels des postes principaux d'abonnement à conversations taxées munis d'appareils mobiles fournis gratuitement par l'administration donne lieu au payement d'une redevance supplémentaire.

L'entretien des organes essentiels ou accessoires de luxe reste à la charge du titulaire.

113. Le poste est établi à l'endroit désigné par le titulaire dans les locaux qu'il occupe. Ce dernier doit obtenir du propriétaire de ces locaux l'autorisation de faire les installations nécessaires et prendre à sa charge les diverses réparations qu'entraînerait l'établissement ou la suppression de ces installations.

114. Dès que les travaux sont commencés, le titulaire ne peut obtenir l'installation du poste en un point autre que celui primitivement désigné, s'il ne s'engage à acquitter les frais qu'exigerait ce changement.

115. Il est interdit au titulaire de greffer aucun fil sur celui dont l'usage lui est concédé, de démonter ou de déplacer les appareils et accessoires et, d'une manière générale, de modifier en quoi que ce soit l'installation téléphonique effectuée par l'administration ; tout changement qu'il désirerait y faire apporter doit être exécuté par celle-ci et aux frais de l'abonné.

L'administration se réserve la faculté d'apporter au poste de l'abonné, sans frais pour lui, les modifications qu'exigerait le service.

116. Les frais résultant de détériorations qui ne sont pas le fait de l'usage normal des appareils sont à la charge du titulaire.

117. Le titulaire d'un poste d'abonnement doit accorder aux agents de l'administration chargés du service téléphonique, qui justifient de leur qualité, l'accès à des heures convenables des locaux où sont installés la ligne et le poste.

Sect. 5. — **Taux des contributions aux frais d'installation et d'entretien ; frais de changement d'installation ; frais de réparations.**

118. Le montant de la contribution demandée aux abonnés dans certains cas, pour l'établissement des lignes d'abonnement, est déterminé d'après les bases indiquées ci-après :

A. *Lignes aériennes :* 1° Pour les lignes établies à simple fil, 15 fr. par hectomètre de fil posé ou utilisé ;

2° Pour les lignes établies à double fil, 20 fr. par hectomètre de ligne double posée ou utilisée :

3° Pour le doublement ultérieur des lignes primitivement à simple fil, 10 fr. par hectomètre de fil simple posé ou utilisé.

B. *Lignes souterraines :* 1° Pour les lignes établies à simple fil, 45 fr. par hectomètre de fil simple posé ou utilisé ;

2° Pour les lignes établies à double fil, 60 fr. par hectomètre de ligne double posée ou utilisée ;

3° Pour le doublement ultérieur des lignes primitivement à simple fil, 30 fr. par hectomètre de fil simple posé ou utilisé.

119. Dans le cas où l'établissement d'une ligne ou section de ligne présente des difficultés ou nécessite des dispositions spéciales et notamment si, pour des raisons de convenance personnelle, le titulaire désire qu'à partir de l'entrée de l'immeuble ou de la propriété où le poste doit être installé la ligne soit construite dans des conditions particulières, les dépenses qu'entraîne son établissement sont intégralement remboursées à l'État avec majoration de 10 p. 100 à titre de frais généraux.

120. Si, dans l'intérêt du service, l'administration juge utile de transformer en ligne souterraine tout ou partie d'une artère de lignes aériennes, la part contributive des abonnés, pour la section souterraine correspondante, continue à être calculée d'après le tarif des lignes aériennes.

Dans les autres cas de transformation, la part contributive des abonnés, pour la section souterraine correspondante, est calculée d'après le tarif des lignes souterraines.

121. Les organes accessoires sont installés par l'État, moyennant le remboursement intégral des frais de pose, majorés de 10 p. 100 à titre de frais généraux.

122. Les dépenses résultant du changement d'installation ou de réparations sont intégralement remboursées à l'État, y compris une majoration de 10 p. 100 à titre de frais généraux.

123. A Paris et à Lyon, le transfert d'un poste principal donne lieu à la signature d'un nouveau contrat faisant suite au contrat précédent en ce qui concerne les échéances trimestrielles et valable pour une durée minimum d'un an à compter de l'expiration du trimestre d'abonnement en cours.

Lorsque le poste principal est transféré dans la limite d'entretien gratuit, si le contrat en cours est en vigueur depuis moins d'un an, le raccordement avec le réseau, le déplacement et la réinstallation des appareils sont soumis à une redevance fixée à forfait à 40 fr. Si le contrat correspondant est en vigueur depuis un an au moins, le transfert n'est soumis à aucune redevance.

Lorsque le poste principal est transféré en dehors de la limite d'entretien gratuit, le titulaire contribue aux frais de premier établissement des nouvelles sections de lignes principales situées en dehors de la limite d'entretien gratuit. En outre, si le contrat en cours est en vigueur depuis moins

d'un an, le déplacement et la réinstallation des appareils essentiels comportent le payement d'une redevance fixée à forfait à 15 fr. ; si le contrat en cours est en vigueur depuis un an au moins, il n'est rien perçu pour le déplacement et la réinstallation des appareils essentiels.

Dans tous les cas, les organes accessoires sont déplacés et réinstallés moyennant le remboursement intégral des fournitures et frais de main-d'œuvre, majorés de 10 p. 100 à titre de frais généraux.

Ces dispositions sont applicables au transfert des postes concédés en vue de l'échange exclusif de communications interurbaines.

124. A Paris et à Lyon, le transfert d'un poste supplémentaire donne lieu à la signature d'un nouveau contrat, faisant suite au contrat précédent, en ce qui concerne les échéances trimestrielles et valable pour une durée minimum d'un an à compter de l'expiration du trimestre d'abonnement en cours.

Le titulaire contribue aux frais de premier établissement des nouvelles lignes ou sections de lignes situées soit en dehors, soit en dedans de la limite d'entretien gratuit.

En outre, si le contrat en cours est en vigueur depuis moins d'un an, le déplacement et la réinstallation des appareils essentiels comportent le payement d'une redevance fixée à forfait à 15 fr.

Si le contrat en cours est en vigueur depuis un an au moins, il n'est rien perçu pour le déplacement et la réinstallation des appareils essentiels.

Dans tous les cas, les organes accessoires sont déplacés et réinstallés moyennant le remboursement intégral des fournitures et frais de main-d'œuvre, majorés de 10 p. 100 à titre de frais généraux.

Lorsqu'un transfert s'applique à une installation comprenant plusieurs postes situés dans un même immeuble et dont la mise en service remonte à des dates différentes, tous les contrats sont considérés comme ayant la même ancienneté que celui afférent au poste principal ou supplémentaire le plus ancien.

Ces dispositions sont applicables au transfert des postes concédés en vue de l'échange exclusif de communications interurbaines.

125. Dans tous les réseaux, sauf à Paris et à Lyon, le transfert d'un poste principal ou supplémentaire concédé sous le régime forfaitaire donne lieu à la signature d'un nouveau contrat faisant suite au contrat précédent en ce qui concerne les échéances trimestrielles et valable pour une durée minimum d'un an à compter de l'expiration du trimestre d'abonnement en cours.

Le titulaire contribue aux frais de premier établissement des nouvelles sections de lignes posées ou utilisées.

Si le contrat en cours est en vigueur depuis moins d'un an, le déplacement et la réinstallation des appareils essentiels comportent le payement d'une redevance fixée à forfait à 15 fr. ; si le contrat en cours est en vigueur depuis un an au moins, il n'est rien perçu pour le déplacement et la réinstallation des appareils essentiels.

Dans tous les cas les organes accessoires sont déplacés et réinstallés moyennant le remboursement intégral des fournitures et frais de main-d'œuvre, majorés de 10 p. 100 à titre de frais généraux.

Lorsque le transfert s'applique à une installation comprenant plusieurs postes situés dans un même immeuble et dont la mise en service remonte à des dates différentes, tous les contrats sont considérés comme ayant la même ancienneté que celui afférent au poste principal ou supplémentaire le plus ancien.

Ces dispositions sont applicables au transfert des postes concédés en vue de l'échange exclusif de communications interurbaines.

126. Le transfert d'un poste principal ou supplémentaire concédé sous le régime des conversations taxées entraîne la résiliation d'office du contrat correspondant à partir du 1er ou du 16 qui suit la date à laquelle le transfert a été effectué, et donne lieu à la signature d'un nouveau contrat qui est en tout point indépendant du contrat précédent Toutefois, la section de la ligne principale en service située en dehors de la limite d'entretien gratuit, s'il y a lieu, ou la section de la ligne supplémentaire en service située soit en dedans, soit en dehors de cette limite qui peut être utilisée sans modification pour la nouvelle installation, ne donne lieu à aucune redevance de premier établissement.

Pour les abonnés dont le contrat en cours est en vigueur, depuis au moins un an, le taux du nouvel abonnement est calculé comme si l'installation était en service depuis un an.

Les organes essentiels des postes simples, principaux ou supplémentaires, sont déplacés et réinstallés gratuitement.

Les organes accessoires de ces postes sont déplacés et réinstallés moyennant le remboursement intégral des fournitures et frais de main-d'œuvre, majorés de 10 p. 100 à titre de frais généraux.

En cas de transfert d'une installation, les contrats relatifs aux postes supplémentaires non transférés sont résiliés à l'expiration du trimestre d'abonnement en cours.

127. Les postes principaux d'abonnement à conversations taxées munis, à la demande des abonnés, d'appareils mobiles fournis gratuitement par l'administration, donnent lieu à une redevance annuelle d'entretien calculée à raison de 10 fr. par poste.

128. Les organes accessoires entrant dans l'installation des postes donnent lieu à une redevance annuelle d'entretien calculée à raison de 5 p. 100 de la valeur de ces organes, sans que cette redevance puisse être inférieure à 1 fr. par contrat et par an.

129. Le montant de la redevance due par les abonnés pour entretien des lignes d'abonnement est déterminé d'après les bases indiquées ci-après, sans que cette redevance puisse être inférieure à 1 fr. par contrat et par an.

A. *Lignes aériennes :* 1° Pour les lignes établies à simple fil, 1 fr. 50 par hectomètre de fil simple ;

2° Pour les lignes établies à double fil, 2 fr. par hectomètre de ligne double.

B. *Lignes souterraines en égout, galerie ou*

tranchée et lignes en câbles sous plomb : 1° Pour les lignes à simple fil, 3 fr. par hectomètre de fil simple ;

2° Pour les lignes à double fil, 4 fr. par hectomètre de ligne double.

C. Toutefois, les lignes ou sections de lignes ayant présenté des difficultés lors de leur établissement ou nécessité des dispositions spéciales donnent lieu au remboursement intégral des dépenses d'entretien, majorées de 10 p. 100 à titre de frais généraux.

Sect. 6. — Payement des abonnements. Redevances et taxes.

130. Le montant des abonnements et des redevances principales est payable d'avance, par termes trimestriels exigibles : le premier, lors de la signature du contrat ; les suivants dans les quinze jours qui précèdent le commencement de chaque période trimestrielle correspondant au terme du contrat.

La redevance fixe dont les abonnements de saison comportent le versement est payable en une seule fois dans les quinze jours qui précèdent le commencement de chaque période unitaire de douze mois, comptée à partir du 1er ou du 16 qui suit le jour de la mise en service du poste. La redevance d'abonnement est exigible dans les quinze jours qui précèdent le commencement de chaque période mensuelle ou trimestrielle pendant laquelle le poste doit être effectivement mis à la disposition du titulaire.

131. Les redevances accessoires sont acquittées dans les conditions spécifiées au numéro précédent.

Toutefois, si le montant de ces redevances ne peut être déterminé au moment de la signature du contrat, le premier terme trimestriel n'est exigible qu'à partir de la mise en service de la ligne ou des accessoires.

132. Les abonnés ont la faculté d'acquitter par anticipation le montant d'un ou de plusieurs trimestres d'abonnement ou de redevances principales ou accessoires. Ils peuvent également, le cas échéant, faire ramener à une même date les diverses échéances concernant leurs différents postes d'abonnement.

133. Les sommes dues à titre de frais d'établissement de lignes, d'installation d'organes accessoires, de changement d'installation, de réparations, de transfert, sont intégralement exigibles dès que les travaux sont exécutés ; une provision peut être demandée pour en garantir le payement.

134. A défaut de payement ou en cas de retard dans les versements réglementaires, la communication peut être suspendue d'office, mais le contrat ne prend fin qu'après résiliation. Les sommes de toute nature perçues antérieurement à la résiliation restent définitivement acquises à l'État, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre le titulaire pour assurer le recouvrement des sommes dont il serait encore redevable.

135. La taxe des communications téléphoniques ordinaires est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonnement à partir duquel la communication est réclamée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

La taxe s'applique :

1° Pour les communications demandées par un abonné avec un abonné, à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé ; elle est due quelle que soit la personne qui se présente au poste de l'abonné demandé ;

2° Pour les communications demandées par un poste public avec un poste d'abonné, à partir du moment où le demandeur est mis en relation avec le poste de l'abonné demandé ; elle est due quelle que soit la personne qui se présente au poste de l'abonné demandé ;

3° Pour les communications demandées avec un poste public, à partir du moment où le destinataire est mis en relation, selon le cas, avec le poste de l'abonné demandeur ou avec le demandeur dans un poste public ; elle est due quelle que soit la personne qui se présente au poste de l'abonné demandeur.

136. La taxe des communications téléphoniques ordinaires peut être remboursée, sur la demande des intéressés, lorsqu'elle a été perçue par erreur ou indûment, ou lorsqu'elle correspond à des unités de communication qui n'ont pu être utilisées du fait du service.

137. Toute demande en remboursement de taxe afférente à une communication téléphonique ordinaire doit être formulée, sous peine de déchéance, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cette taxe a été perçue.

Les demandes en remboursement basées sur les difficultés imputables au service ne peuvent être examinées que si les correspondants ont fait constater, séance tenante, ces difficultés par les préposés. (*D.* 7 *mai* 1901 *et Arr.* 8 *mai* 1901.)

CHAP. VII. — COMMUNICATIONS INTERURBAINES.

Sect. 1. — Durée et taxe des communications interurbaines.

138. L'unité de durée des conversations de jour et de nuit dans le service téléphonique interurbain est fixée à trois minutes.

139. La taxe de l'unité de conversation interurbaine de jour est fixée ainsi qu'il suit :

1° Entre réseaux d'un même département, 40 cent. ;

2° Entre réseaux de départements différents, 25 cent. par 75 kilomètres ou fraction de 75 kilomètres de distance mesurée à vol d'oiseau, de chef-lieu de département à chef-lieu de département, sans que cette taxe puisse être inférieure à 40 cent. ni supérieure à 3 fr. par unité de conversation ;

3° Les taxes visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus sont réduites à 25 cent. pour les conversations échangées par des lignes téléphoniques dont la longueur totale ne dépasse pas 25 kilomètres et pour les conversations échangées entre les réseaux de localités faisant partie d'un même canton. Cette taxe réduite est également applicable aux conversations échangées entre le réseau d'une ville siège de plusieurs chefs-lieux de canton et les réseaux des localités situées dans l'un quelconque de ces cantons.

Pour la fixation des taxes interurbaines, les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont

considérés comme formant un seul département ayant pour chef-lieu Paris.

140. La taxe de l'unité de conversation ordinaire interurbaine de nuit est fixée aux trois cinquièmes de la taxe unitaire de communication interurbaine de jour, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 cent. par unité de communication.

141. La durée d'une communication locale originaire ou à destination d'un poste public et celle de toute communication interurbaine ne peut excéder deux unités consécutives de conversation (six minutes), lorsque d'autres demandes sont en instance sur les lignes à utiliser. (*D.* 7 *mai* 1901.)

Sect. 2. — Communications interurbaines à heures fixes.

142. Des communications téléphoniques interurbaines à heures fixes peuvent être autorisées pendant la nuit par abonnement.

143. La taxe unitaire de conversation ordinaire interurbaine de jour est réduite des trois cinquièmes pour les communications échangées pendant la nuit sous le régime de l'abonnement. Le minimum de taxe prévu par l'art. 23 est applicable à ces communications.

144. La durée des communications à heures fixes par abonnement peut être limitée à deux unités consécutives de conversation (six minutes). [*D.* 7 *mai* 1901.]

145. L'abonnement pour communication à heure fixe comporte l'usage quotidien, à l'heure indiquée au contrat, d'un circuit entre deux postes spécialement désignés. Il ne peut être contracté pour moins d'un mois et se renouvelle de mois en mois par tacite reconduction.

L'abonnement peut être résilié de part et d'autre, moyennant avis donné au moins cinq jours avant l'expiration du mois d'abonnement en cours.

Le montant de l'abonnement est calculé pour une durée moyenne de trente jours ; il est perçu par avance.

146. La communication est établie d'office au moment précis et entre les deux postes indiqués au contrat, à moins qu'une conversation soit déjà engagée entre deux autres personnes.

Les minutes inutilisées au cours d'une séance ne peuvent être reportées à une séance ultérieure. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption du service, une compensation est, si possible, accordée à l'abonné dans la même nuit.

147. Il est remboursé à l'abonné, pour toute séance d'abonnement qui, par suite de l'interruption du service, n'a pu avoir lieu au cours de la même nuit, un trentième du montant mensuel de l'abonnement correspondant à cette séance. (*Arr.* 8 *mai* 1901.)

Sect. 3. — Abonnements spéciaux pour conversations interurbaines.

148. Dans les réseaux où le régime des abonnements forfaitaires est seul admis, il est concédé des postes téléphoniques principaux exclusivement destinés à permettre l'échange de communications interurbaines.

La concession de ces postes est subordonnée au payement d'un abonnement dont le taux est fixé, en principal, ainsi qu'il suit :

1° A Paris, 150 fr. par poste principal ;

2° A Lyon, 125 fr. par poste principal ;

3° Dans les autres réseaux, 50 fr. par poste principal.

149. Les lignes et les organes des postes d'abonnement visés à l'article précédent sont établis aux conditions prévues par l'art. 5 pour les abonnés forfaitaires.

Des postes supplémentaires peuvent également être rattachés, aux conditions applicables aux abonnés forfaitaires, aux postes principaux destinés à permettre exclusivement l'échange des communications interurbaines. (*D.* 7 *mai* 1901.)

150. L'abonnement concédé pour l'échange exclusif de communications interurbaines confère au titulaire la faculté d'utiliser son poste d'abonnement, pendant les heures de l'ouverture simultanée des bureaux appelés à établir les communications pour :

1° Correspondre, moyennant le payement des taxes réglementaires, avec tous les postes d'abonnés et les postes publics des réseaux autres que le réseau local admis à communiquer avec ce réseau local ;

2° Transmettre et recevoir des télégrammes téléphonés et des appels téléphoniques interurbains, et pour transmettre des messages téléphonés interurbains.

CHAP. VIII. — TÉLÉGRAMMES TÉLÉPHONÉS.

151. Tout abonné peut expédier et recevoir des télégrammes par la ligne qui rattache son poste d'abonnement au réseau, en acquittant une taxe spéciale de 10 cent. par télégramme.

Cette taxe spéciale n'est pas perçue sur les abonnés forfaitaires, sauf à Paris et à Lyon.

152. Tout abonné qui désire expédier des télégrammes par la ligne qui rattache son poste d'abonnement au réseau doit constituer, au préalable, une provision destinée à en garantir le payement.

153. Les télégrammes à transmettre par une ligne d'abonnement doivent être écrits en français, en langage clair, et leur texte ne doit pas excéder cinquante mots.

CHAP. IX. — MESSAGES TÉLÉPHONÉS.

154. Les messages téléphonés sont des correspondances dictées par un expéditeur à partir d'un poste d'abonné ou d'un poste public au bureau télégraphique dans la circonscription de distribution duquel se trouve placé le domicile du destinataire de la correspondance.

155. Un service de transmission de messages téléphonés fonctionne :

1° A l'intérieur de tout réseau téléphonique possédant un service de distribution télégraphique ;

2° Entre réseaux des villes faisant partie d'un même canton et entre le réseau d'une ville siège de plusieurs chefs-lieux de canton et les réseaux des localités situées dans l'un quelconque de ces cantons, à la condition que le réseau destinataire possède un service de distribution télégraphique ;

3° Entre réseaux reliés par des lignes téléphoniques dont la longueur totale ne dépasse pas 25 kilomètres et à la condition que le réseau

destinataire possède un service de distribution télégraphique.

156. La taxe du message téléphoné est fixée à 50 cent. par trois minutes de communication.

157. La durée des communications pour messages téléphonés ne peut excéder deux unités consécutives de conversation (six minutes), lorsque d'autres demandes de communication sont en instance sur les lignes à utiliser. (*D.* 7 *mai* 1901.)

158. Les messages téléphonés peuvent être adressés à domicile, télégraphe restant ou poste restante.

159. Le message est transmis par l'expéditeur en français et en langage clair, soit à partir d'un poste public, soit à partir d'un poste d'abonnement dont le titulaire a versé une provision.

Les messages téléphonés sont remis aux destinataires dans les mêmes conditions que les télégrammes ordinaires.

En cas de non-remise d'un message téléphoné, le poste d'origine en est avisé, par téléphone, aussitôt que les nécessités du service le permettent.

Lorsque le message a été transmis à partir d'un poste public ou si la ligne du poste d'abonnement d'origine est interrompue, l'avis de la non-remise est communiqué à l'expéditeur par voie postale.

160. La taxe des communications téléphoniques pour messages est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonnement à partir duquel la communication est réclamée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

La taxe s'applique à partir du moment où, selon le cas, le poste d'abonnement demandeur ou le demandeur dans un poste public est mis en relation avec le préposé au poste public destinataire.

161. La taxe des communications téléphoniques pour message peut être remboursée, sur la demande des intéressés, lorsqu'elle a été perçue par erreur ou indûment, lorsqu'elle correspond à des unités de communication qui n'ont pu être utilisées du fait du service, lorsqu'elle s'applique à des messages qui ont été arrêtés comme étant contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs; lorsqu'elle se réfère à des messages qui, du fait du service, ne sont pas remis au domicile des destinataires dans un délai de deux heures, ou, s'ils sont adressés télégraphe restant ou poste restante, tenus à leur disposition au bureau d'arrivée dans le même délai.

162. Toute demande en remboursement de taxe afférente à une communication téléphonique pour message doit être formulée, sous peine de déchéance, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cette taxe a été perçue.

Les demandes en remboursement basées sur des difficultés imputables au service ne peuvent être examinées que si les correspondants ont fait constater, séance tenante, ces difficultés par les préposés. (*Arr.* 8 *mai* 1901.)

CHAP. X. — APPELS TÉLÉPHONIQUES.

163. Les appels téléphoniques sont des avis transmis à destination d'une personne à qui l'expéditeur désire donner rendez-vous à un poste d'abonné ou à un poste public à une heure fixée par lui pour l'entretenir par téléphone.

164. Un service de transmission d'appels téléphoniques fonctionne à l'intérieur de tout réseau téléphonique et entre réseaux admis à communiquer téléphoniquement entre eux, à la condition que le réseau destinataire possède un service de distribution télégraphique.

165. La taxe de transmission des appels téléphoniques est fixée :

1° A 25 cent. pour les appels échangés :

a) A l'intérieur de tout réseau téléphonique ;

b) Entre réseaux des villes faisant partie d'un même canton.

Cette taxe est également applicable aux appels téléphoniques échangés entre le réseau d'une ville siège de plusieurs chefs-lieux de canton et les réseaux des localités situées dans l'un quelconque de ces cantons ;

c) Entre réseaux des villes reliées téléphoniquement par des lignes dont la longueur totale ne dépasse pas 25 kilomètres ;

2° A 30 cent. pour les appels échangés entre réseaux autres que ceux visés au paragraphe 1° ci-dessus et situés dans un même département ;

3° A 40 cent. dans les autres cas.

166. Les règles de la correspondance téléphonique ordinaire sont applicables aux communications provoquées par les appels téléphoniques. (*D.* 7 *mai* 1901.)

167. Les appels téléphoniques peuvent être adressés à domicile, télégraphe restant ou poste restante ; ils peuvent être présentés à tout poste public ou être téléphonés de tout poste d'abonnement dont le titulaire a versé une provision.

Les conditions de transmission des appels téléphoniques sont déterminées par un règlement administratif.

168. Les appels téléphoniques comportent seulement l'adresse de la personne demandée, la désignation du demandeur, la désignation des postes téléphoniques entre lesquels la conversation doit être échangée et l'heure à laquelle l'expéditeur se propose de demander la communication.

169. L'appel téléphonique est notifié au destinataire :

1° Par voie téléphonique, si le destinataire est abonné au réseau qui reçoit l'appel ;

2° Sous forme d'un avis distribué dans les mêmes conditions qu'un télégramme ordinaire, si le destinataire n'est pas abonné au réseau qui reçoit l'appel ou si la ligne d'abonnement qui doit être utilisée est interrompue.

En cas de non-remise d'un appel téléphonique, le poste expéditeur en est avisé aussitôt que les nécessités du service le permettent. L'avis de la non-remise au destinataire est communiqué, selon le cas, téléphoniquement à domicile si l'appel émane d'un poste d'abonné ou directement à l'expéditeur lorsque ce dernier se présente au poste public d'origine de l'appel pour obtenir la communication.

170. Les communications provoquées par les appels téléphoniques sont établies à leur rang d'après l'heure à laquelle elles sont effectivement

demandées. Le dépôt de l'appel ne constitue pas une demande effective.

171. La taxe des appels téléphoniques est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonnement à partir duquel les appels ont été transmis ou sur l'expéditeur des appels déposés à un poste public.

Elle est due à partir du moment où l'appel a été téléphoné au poste central qui dessert l'abonné ou remis à un poste public.

172. La taxe des appels téléphoniques peut être remboursée, sur la demande des intéressés, lorsque, du fait du service, les appels ne sont pas remis au domicile des destinataires dans un délai de douze heures ou, s'ils sont adressés télégraphe restant ou poste restante, tenus à leur disposition au bureau d'arrivée dans ce même délai. La durée de la fermeture des bureaux appelés à établir ou à recevoir les communications n'entre pas dans le calcul de ce délai.

La taxe des appels téléphoniques peut encore être remboursée lorsque le texte remis au destinataire n'est pas conforme au texte déposé par l'expéditeur à un poste public ou reçu d'un poste d'abonnement, mais seulement dans le cas où l'erreur commise aurait été de nature à rendre sans effet la transmission de l'appel.

Le remboursement de la taxe d'un appel téléphonique peut également être autorisé lorsque la communication provoquée par cet appel n'a pas eu lieu, mais seulement s'il est établi que cette communication n'a pu être donnée par suite de force majeure ou par suite de faute de service.

173. Toute demande en remboursement de taxe afférente à un appel téléphonique doit être formulée, sous peine de déchéance, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cette taxe a été perçue. (*Arr.* 8 *mai* 1901.)

CHAP. XI. — TÉLÉPHONIE INTERNATIONALE.

Sect. 1. — Convention générale.

174. L'article 68 du règlement arrêté à Londres en 1903 et annexé à la convention de Saint-Pétersbourg de 1875 fixe les principes généraux régissant la téléphonie internationale.

175. *Durée du service. Ouverture des bureaux.* Les administrations déterminent, chacune en ce qui la concerne, les jours et heures de fonctionnement des bureaux.

Les bureaux téléphoniques ne peuvent cesser leurs opérations qu'après avoir donné cours à toutes les communications demandées avant l'heure fixée pour la clôture.

176. *Demandes de communication.* Dans les demandes de communication, les abonnés sont, autant que possible, désignés par leur numéro d'appel.

177. *Communications d'État.* Les communications d'État sont celles qui sont demandées par les autorités ayant le droit d'expédier des télégrammes d'État. Elles ne peuvent être échangées qu'entre les pays dont les administrations ont conclu, à cet effet, des arrangements particuliers.

Ces communications jouissent de la priorité sur toutes les autres et leur durée n'est pas limitée. Elles sont annoncées par les mots *Communication d'État.*

Le demandeur d'une communication d'État est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité.

178. *Communications de service.* Des communications exclusivement relatives au service téléphonique ou au service télégraphique international peuvent être échangées, en exemption de taxe, par les lignes téléphoniques internationales entre les fonctionnaires des administrations autorisés à cette fin.

En réclamant l'exercice de cette faculté, ces fonctionnaires sont tenus de décliner leur nom et leur qualité.

Les correspondances en exemption de taxe sont annoncées d'un poste à l'autre par le mot *Service.*

En cas de besoin, la voie télégraphique est employée pour les communications relatives à l'exécution du service téléphonique.

179. *Mode d'application des tarifs. Durée des communications.* L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la période indivisible de trois minutes.

La taxe des conversations entre abonnés s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé, après que ce dernier a répondu.

Lorsque la communication est demandée par un poste public à destination d'un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, ce dernier ayant répondu et la communication étant établie, le poste public est mis à la disposition du demandeur.

Dans les deux cas précédents, la taxe est due, quelle que soit la personne qui se présente au poste de l'abonné demandé.

Enfin, si la communication est demandée par un poste public ou par un poste d'abonné, à destination d'un poste public, la taxe est due à partir du moment où, la communication étant établie, le poste public destinataire est mis à la disposition du demandé.

Le temps de l'appel des divers postes, limité en général à une minute pendant le jour et à trois minutes pendant la nuit, n'entre pas dans le calcul de la taxe.

En dehors des dispositions spéciales relatives aux correspondances d'État et aux séances d'abonnement comportant plus de six minutes consécutives, nulle communication ne peut avoir une durée supérieure au double de l'unité, si ce n'est lorsqu'il n'existe aucune autre demande en instance.

180. *Tarifs. Perception des taxes.* Les taxes sont fixées par unité de conversation.

Elles se composent de taxes terminales et, s'il y a lieu, de taxes de transit.

Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des États peut être divisé en zones. Une taxe uniforme est adoptée pour chaque zone. Des taxes spéciales réduites peuvent être admises entre États limitrophes pour les communications échangées entre les localités voisines de la frontière.

Les taxes peuvent être réduites en faveur des communications échangées pendant les heures de nuit.

La taxe est perçue par unité indivisible de conversation, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication est réclamée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

181. *Abonnements pour communications de nuit à heures fixes.* Des communications à heures fixes peuvent être autorisées pendant la nuit par voie d'abonnement. Ces communications doivent concerner exclusivement les affaires personnelles de l'abonné ou celles de son établissement.

La durée de l'engagement est d'un mois indivisible. L'abonnement se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre huit jours avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

La durée minima d'une séance d'abonnement est de deux unités de conversation; des séances d'une durée supérieure peuvent être consenties après entente entre les administrations.

La communication d'abonnement est établie d'office entre les deux postes indiqués au contrat au moment précis arrêté d'un commun accord, à moins qu'une conversation ne soit engagée entre deux autres personnes. Elle est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chaque séance, si les abonnés n'ont pas déjà donné le signal de fin de conversation.

La période de temps non utilisée au cours d'une séance ne peut être reportée à une séance ultérieure. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption des communications, une compensation de même durée est, si possible, accordée à l'abonné au cours de la même nuit.

Si, à l'expiration de cette période, la compensation n'a pas été offerte, il est remboursé à l'abonné, à sa demande, un trentième du montant mensuel de l'abonnement correspondant à chaque unité perdue.

182. *Communications privées urgentes.* Des communications privées urgentes ayant priorité sur les autres communications privées peuvent être admises moyennant le payement d'une taxe triple de celle des autres communications privées. Toutefois, un maximum de perception inférieur à la triple taxe par unité de conversation peut être prévu.

Les offices qui n'admettent pas les conversations privées urgentes dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

183. *Liste des abonnés et des postes publics.* Chaque administration fait connaître à ses abonnés les réseaux et postes publics des pays avec lesquels des communications téléphoniques peuvent être établies.

Les bureaux centraux importants et les principaux postes publics possèdent les listes des abonnés et des postes publics en relation.

Les administrations prennent les mesures nécessaires pour que les listes des abonnés puissent être vendues au public.

184. *Établissement et rupture des communications.* La correspondance téléphonique peut s'établir :

1° Entre deux postes d'abonnés;

2° Entre deux postes publics;

3° Entre un poste d'abonné et un poste public.

Les correspondances téléphoniques sont échangées dans l'ordre suivant :

a) Communications d'État;

b) Communications de service urgentes;

c) Communications privées urgentes;

d) Communications privées non urgentes;

e) Communications de service non urgentes.

Pour les correspondances de même rang, les communications sont données en alternant et dans l'ordre des demandes. Le cas échéant, les séances d'abonnement sont intercalées d'office parmi ces demandes, de manière à pouvoir être données, autant que possible, à l'heure prévue par le contrat.

Les communications téléphoniques sont établies par la voie normale ou, en cas d'encombrement ou d'interruption de celle-ci, autant que possible par une voie à tarif égal.

Dès que la durée d'une conversation ordinaire atteint six minutes, les bureaux centraux de départ et d'arrivée rompent d'office la communication et ils en avisent, autant que possible, les correspondants.

185. *Archives.* Tout document intéressant le service téléphonique international est conservé au moins pendant six mois, à partir du premier mois qui suit la date à laquelle il se rapporte.

186. *Remboursement de taxes.* Toute demande de conversation qui, du fait du service téléphonique, n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé, est exempte de la taxe. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

Il ne peut être accordé de dégrèvement de taxe que si, du fait des installations téléphoniques, les postes mis en communication se sont trouvés dans l'impossibilité de correspondre, à condition que les postes centraux ou publics intéressés aient été appelés immédiatement à constater cette impossibilité.

187. *Comptabilité.* Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques. Les comptes sont arrêtés et liquidés suivant les dispositions adoptées pour les comptes télégraphiques.

En cas de contestation au sujet de la durée d'une conversation, les administrations s'en rapportent aux inscriptions du bureau central de départ.

Sect. 2. — Conventions conclues par la France.

188. Des conventions spéciales ont été conclues avec tous les pays limitrophes, sauf avec l'Espagne avec laquelle des pourparlers sont en cours en vue de l'ouverture de relations téléphoniques; nous allons examiner successivement ces diverses conventions.

189. Nos relations téléphoniques avec la Belgique sont actuellement régies par la convention du 29 octobre 1898, approuvée par la loi du 24 février 1900. La Belgique est divisée en deux zones et la France en trois zones. La part terminale française est, pour la première zone, de

75 cent., pour la seconde zone (comprenant Paris) de 1 fr. 75 et pour la troisième zone de 4 fr.

190. La convention avec l'Allemagne est du 28 mars 1900 : elle a été approuvée par la loi du 4 mai 1900. La France est, comme l'Allemagne, divisée en deux zones. Les parts terminales sont, pour la première zone, 2 fr., et pour la seconde zone, 4 fr. Des conversations urgentes à triple taxe (avec, toutefois, un maximum de 15 fr. par unité) sont admises.

Enfin, pour les relations entre localités voisines de la frontière, il a été prévu des taxes réduites.

191. La dernière convention conclue avec l'Angleterre, le 29 juillet 1902, a été approuvée par la loi du 31 décembre 1903. La France et la Grande-Bretagne ont été respectivement divisées en deux zones. Les taxes terminales sont, pour la première zone, 5 fr., et pour la seconde zone, 7 fr. 50.

192. La convention franco-italienne du 16 juillet 1899 a été approuvée par la loi du 24 février 1900.

La France et l'Italie sont chacune divisées en trois zones ; les parts terminales sont, pour la première zone, 1 fr. 50, pour la deuxième zone, 2 fr., et pour la troisième zone, 3 fr.

Une taxe réduite (1 fr. 50), partagée également entre la France et l'Italie, est applicable aux communications empruntant des lignes dont le développement total est inférieur à 100 kilomètres.

193. La convention conclue le 4 octobre 1898 avec le Luxembourg a été approuvée par la loi du 17 janvier 1900. La France est divisée en trois zones dont les parts terminales sont respectivement 62 cent. et demi, 1 fr. 75 et 4 fr.

194. La convention actuellement en vigueur avec la Suisse est du 3 février 1899, elle a été approuvée par la loi du 24 février 1900. La France est divisée en trois zones dont les taxes terminales sont respectivement 75 cent., 2 fr. et 3 fr.

Les communications entre localités distantes l'une de l'autre de 20 kilomètres à vol d'oiseau acquittent seulement la taxe réduite de 60 cent., qui se partage par parties égales entre les deux pays

La convention avec la Suisse est la seule des conventions françaises qui ne permette pas les abonnements de nuit à taxe réduite.

A. Frouin.

BIBLIOGRAPHIE, *voy.* **Poste.**

TÉMOIN. 1. En droit, on distingue deux espèces de témoins : 1° les *témoins instrumentaires,* qui assistent un officier public pour donner plus d'authenticité à l'acte qu'il est chargé de recevoir ou pour constater l'identité des parties ; 2° les *témoins judiciaires,* ou ceux appelés par justice pour l'instruction d'une affaire pendante devant elle.

L'intervention de témoins instrumentaires est nécessaire auprès de l'autorité municipale lorsqu'il s'agit pour elle de délivrer des passeports, des certificats de vie ou de recevoir des actes de l'état civil. Ainsi la loi exige deux témoins pour un acte de naissance ou de décès (*C. civ., art.* 56 *et* 78) ; elle en exige quatre pour la célébration du mariage (*Id., art.* 75). Les témoins produits aux actes de l'état civil doivent être âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe (*art.* 37 *C. civ. modifié par L.* 7 *déc.* 1897). Ajoutons, pour le passeport et les certificats de vie, que les témoins ne sont pas nécessaires si la personne qui les demande est connue de celui qui doit délivrer l'acte.

2. Les Codes de procédure civile et d'instruction criminelle déterminent tout ce qui est relatif à la citation des témoins judiciaires, à leur récusation, à leur audition, aux peines qu'encourent ceux qui refusent de paraître ou ceux qui se rendent coupables de faux témoignage.

Un décret du 22 juin 1895 a fixé les indemnités de voyage et de frais de séjour à allouer aux témoins entendus, soit dans l'instruction, soit lors du jugement des affaires criminelles, de police correctionnelle et de simple police.

Les témoins qui ne sont pas domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu où ils sont entendus n'ont droit à aucune indemnité de voyage ; il peut leur être alloué, sur leur demande, la taxe fixée par les art. 27 et 28 du décret du 18 juin 1811. Ceux qui sont domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu de comparution reçoivent une indemnité qui est de 10 cent. par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour; mais ils n'ont pas droit à la taxe fixée par le décret de 1811.

Si les témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où ils ont été entendus et où ils n'ont pas leur résidence, il leur est alloué, pour chaque journée de séjour, une indemnité de : à Paris, 6 fr. ; dans les villes de 40 000 habitants et au-dessus, 5 fr. ; dans les autres villes et communes, 4 fr.

3. Le président du Conseil d'État, les conseillers d'État chargés d'une administration publique, les généraux en service, les ambassadeurs et autres agents diplomatiques près les cours étrangères, et les préfets, peuvent, à raison de leurs fonctions, lorsqu'ils sont cités comme témoins, se dispenser de fournir leur déposition dans les formes ordinaires. Dans ce cas, les officiers chargés de l'instruction, après qu'ils se sont entendus avec eux sur le jour et l'heure, doivent venir dans leur demeure pour recevoir leur déposition. (*D.* 1812, *art.* 3, 4 *et* 6.)

4. Si les fonctionnaires ci-dessus désignés comparaissent, ils sont reçus par un huissier à la première porte du palais de justice et introduits dans le parquet. Ils sont reconduits de la même manière qu'ils ont été reçus. (*Id., art.* 5.)

TENANTS ET ABOUTISSANTS. On appelle ainsi les confins d'un bien, d'une terre. *Aboutissants* se dit particulièrement des propriétés situées aux deux bouts ou aux limites de la longueur ; *tenants* de celles situées aux côtés ou aux limites de la largeur.

TERRAIN MILITAIRE. *Voy.* **Servitudes défensives et Travaux mixtes.**

TERRES VAINES ET VAGUES. 1. Les lois des 28 août-14 septembre 1792 et 10-11 juin 1793 ont déclaré les communes propriétaires des terres vaines et vagues situées sur leur territoire ; les communes ont, en conséquence, été autorisées

à revendiquer dans un délai de cinq ans toutes celles de ces terres sur lesquelles les ci-devant seigneurs ne justifiaient pas d'un droit de propriété par titre authentique, à l'exception de celles qui étaient déjà possédées à cette époque par l'État comme représentant les anciens seigneurs.

2. Sont légitimes propriétaires les communes qui se sont mises en possession *animo domini* des terres vagues, landes, garrigues, palus, marais, etc., soit avant la promulgation de la loi de 1792, soit dans les cinq ans de cette loi. (*Cass.* 7 *avril* 1863 *et* 29 *juill.* 1872.)

3. En Bretagne, les landes et bruyères étaient inféodées par les seigneurs aux habitants. Ceux-ci en ont été déclarés propriétaires par l'art. 10 de la loi de 1792. Une loi du 6 décembre 1850 a institué une procédure spéciale pour le lotissement de ces terres dans les cinq départements bretons. Les effets de cette loi, d'abord limités à vingt ans, ont été successivement prorogés jusqu'au 31 décembre 1910. (*Voy. L.* 30 *déc.* 1900.)

TERRIER. 1. Se disait autrefois d'un registre que tenaient les seigneurs féodaux et qui contenait les noms de ceux qui relevaient de leur *terre*, ainsi que le détail des droits, cens et rentes qu'ils devaient. Ces registres ont été abolis par la loi du 15 mars 1790, qui dispose ainsi (*tit. Ier, art.* 5) : « Les formes ci-devant usitées de reconnaissances par aveux et dénombrements, déclarations à terriers, gages-pleiges, plaids et assises, sont abolies ; et il est défendu à tout propriétaire de fiefs de continuer aucuns terriers, gages-pleiges, plaids et assises, commencés avant la publication des présentes. »

2. On donne le nom de livre terrier ou livre foncier au registre contenant la désignation par immeuble et par ordre topographique de toutes les propriétés foncières avec, en regard, la désignation des mutations successives et des charges réelles. Il a été question, à diverses reprises, d'instituer en France ce système de conservation de la propriété immobilière et des hypothèques qui fonctionne déjà dans plusieurs autres pays.

TERRITOIRE. C'est l'étendue de terre qui dépend d'un empire, d'une principauté, d'une province, d'une ville, ou d'une même juridiction. (*Dict. de l'Académie.*)

Voy. **Douane, Prises, Traités et Conventions de commerce, Juridictions civiles et commerciales.** Pour les eaux territoriales, *voy.* **Mer**, n° 2.

TEXTILES. Une loi du 31 mars 1904, faisant suite à deux autres lois des 13 janvier 1892 et 9 avril 1898, porte qu'à partir de l'exercice 1904 et pendant une durée de six ans il sera alloué aux cultivateurs de lin et de chanvre des primes dont le montant ne pourra annuellement dépasser la somme de 2 500 000 fr. et qui seront fixées, à concurrence de ce chiffre, au prorata des superficies ensemencées, sans toutefois que la prime allouée puisse être supérieure à 60 fr. par hectare (*art.* 1er *de la loi*).

Tout individu qui se sera rendu coupable d'une fraude, d'une tentative de fraude ou d'une complicité de fraude pour l'obtention de la prime sera, à l'avenir, déchu du droit à la prime, sans préjudice du remboursement de la prime indûment perçue, et sera passible des peines portées à l'art. 425 du Code pénal (*art.* 3).

Un règlement d'administration publique du 8 juillet 1898, maintenu en vigueur par décret du 6 juillet 1904, a déterminé les conditions d'application de la loi.

THALWEG. On appelle ainsi le milieu du courant d'un fleuve, d'une rivière. Le thalweg est quelquefois pris pour une ligne séparative des territoires de deux nations voisines.

THÉATRES ET SPECTACLES.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — OUVERTURE DES THÉATRES ET SPECTACLES PUBLICS.

1. L'ouverture des théâtres était, avant la grande Révolution, subordonnée à l'autorisation de l'administration. (*Édit de nov.* 1706, *XX, etc.*) La loi des 13-19 janvier 1791 détruisit le régime de l'autorisation préalable qui fut repris quelques années après (*D.* 8 *juin* 1806, *art.* 1 *et* 2) pour disparaître de nouveau en 1864, aux termes du décret du 6 janvier de cette année. D'après le décret de 1864, tout individu peut construire et exploiter un théâtre, à charge de faire une déclaration, pour Paris au ministère des beaux-arts et à la préfecture de police, pour les départements à la préfecture (*art.* 1er), et de se conformer aux ordonnances, décrets et règlements en tout ce qui concerne l'ordre, la sécurité et la salubrité publics (*art.* 2). Les théâtres d'enfants sont interdits (*art.* 3).

2. Les spectacles tels qu'exercices équestres, joutes, dioramas, concerts publics (*Arr. C. Paris, Ancessy,* 20 *févr.* 1844), parades de saltimbanques, exhibitions d'animaux, marionnettes, feux d'artifices, etc., ne peuvent s'établir sans l'autorisation de l'administration municipale (*D.* 6 *janv.* 1864, *art.* 6). L'administration municipale met à l'autorisation les conditions qu'elle juge convenables ; sa décision ne peut être attaquée par voie contentieuse. A Paris, les autorisations sont délivrées par le préfet de police, à Lyon par le préfet. (*Arr. Cons.* 12 *mess. an VIII* ; *L.* 21 *avril* 1881, *art.* 4 *et* 5 ; *D.* 11 *juin* 1881.) Les cafés-concerts, comme les autres cafés, ne peuvent, aux termes de la loi du 17 juillet 1880, être ouverts qu'après déclaration et dans les conditions prévues par la loi.

CHAP. II. — REPRÉSENTATIONS, JEUX, EXHIBITIONS.

3. Conformément à des traditions administratives remontant bien nettement au commencement du XVIIIe siècle et interrompues seulement, depuis, à de rares intervalles (1791, 1830, 1848, 1870), les représentations des pièces de théâtre sont soumises à une autorisation préa-

lable. Toute œuvre dramatique, avant d'être représentée, doit être examinée et autorisée par le ministre des beaux-arts à Paris, par le préfet dans les départements. (*D.* 30 *déc.* 1852; *D.* 1er *févr.* 1874; *L.* 24 *juin* 1874.) La décision intervient à Paris sur le rapport d'inspecteurs spéciaux institués auprès de la direction des beaux-arts (*Arr. min. beaux-arts* 15 *févr.* 1879), dans les départements sur le rapport des bureaux de la préfecture; aucun recours contentieux n'est ouvert en cas de refus d'autorisation. L'autorisation peut toujours être retirée pour un motif d'ordre public (*D.* 30 *déc.* 1852, *art.* 2; *D.* 6 *janv.* 1864, *art.* 3).

4. En ce qui concerne les simples spectacles, l'administration peut toujours, quand elle le croit opportun, déterminer, en vertu des droits généraux qu'elle a pour leur autorisation, le programme des représentations, jeux et exhibitions. Par des circulaires en date des 6 avril 1853, 23 et 27 novembre 1872, les ministres de la police générale, des beaux-arts et de l'intérieur ont prescrit certaines règles spéciales pour les représentations des cafés-concerts et des cafés chantants (communication préalable des programmes au commissaire de police vingt-quatre heures au moins à l'avance, affichage à l'intérieur, interdiction des chants et divertissements contraires à l'ordre ou à la morale, interdiction de l'usage d'instruments pouvant par leur bruit troubler le repos public, etc.). Un avis adressé, le 25 novembre 1872, aux directeurs des cafés-concerts par la direction des beaux-arts, a précisé les règles relatives à Paris.

5. Les ouvrages dramatiques de tous les genres peuvent être représentés sur tous les théâtres. (*D.* 6 *janv.* 1864, *art.* 4.) Sous le régime qui subordonnait l'ouverture des théâtres à l'autorisation préalable le ministre pouvait assigner à chaque théâtre le genre à exploiter. (*D.* 8 *juin* 1806, *art.* 5.)

CHAP. III. — POLICE DES THÉATRES ET SPECTACLES PUBLICS.

6. Sans préjudice des droits généraux de l'administration supérieure[1], et au point de vue particulier de la sécurité, du bon ordre intérieur et extérieur, la police des théâtres et spectacles publics est confiée à l'autorité municipale. (*L.* 13-19 *janv.* 1791, 1er *sept.* 1793; *Arr. Direct.* 25 *pluv. an IV; D.* 17 *frim. an XIV, art.* 2; *L. mun.* 5 *avril* 1884, *art.* 97.) La loi du 5 mai 1855 (*art.* 50) avait, en ce qui concernait les villes chefs-lieux de département de 40 000 âmes et au-dessus, fait attribution à cet égard aux préfets des pouvoirs de police municipale attribués déjà précédemment, pour la ville de Paris, au préfet de police par l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII, art. 12. L'art. 23 de la loi du 24 juillet 1867 a abrogé l'art. 50 de la loi de 1855 et laissé seulement aux préfets un droit d'intervention dans la désignation du personnel de la police municipale. Le préfet du Rhône a seul conservé, aux termes de la loi du 4 avril 1873 d'abord, puis aux termes de la loi du 21 avril 1881 et du règlement d'administration publique du 11 juin 1881, les pouvoirs du préfet de police en la matière. Les administrations compétentes ont pris souvent, dans les centres importants, des mesures réglementaires. Les arrêtés pris, pour la ville de Paris, par la préfecture de police offrent des modèles précieux : ces arrêtés ont été, en grande partie, résumés par l'ordonnance de police du 1er septembre 1898. Relativement aux mesures prises contre les incendies dans les théâtres, *voy.* **Incendie,** nos 9 et suiv.

Le préfet de police peut, à bon droit, prescrire, en vertu de l'arrêté du Directoire du 1er germinal an VII, aux directeurs de théâtre de Paris, l'obligation de recruter, sous leur responsabilité, des pompiers civils, agréés préalablement par l'administration et chargés d'assurer le service de grand'garde, c'est-à-dire la surveillance des salles, en dehors des heures de représentation. (*C. d'Ét.* 22 *janv.* 1904.)

7. La loi des 13-19 janvier 1791 et divers règlements généraux (*Arr. Direct.* 11 *germ. an IV,* 1er *germ. an VII; D.* 8 *juin* 1806 *et* 29 *juill.* 1807; *Arr. min. int.* 25 *avril* 1807 *et* 15 *mai* 1813; *O.* 8 *déc.* 1824, 13 *mai* 1831, *etc.*) avaient édicté, au sujet de la police des théâtres et spectacles, une série de dispositions dont un grand nombre n'ont plus leur raison d'être depuis la réforme libérale accomplie par le décret du 6 janvier 1864.

Pour l'emploi des *enfants* au théâtre, *voy.* **Travail,** notamment n° 152.

CHAP. IV. — REDEVANCES SPÉCIALES.

8. La seule redevance véritablement spéciale qui subsiste dans la législation actuelle en ce qui concerne les théâtres et spectacles est celle qu'on appelle le *droit des pauvres* ou *droit des indigents;* elle fait l'objet d'un article particulier du *Dictionnaire.* (*Voy.* **Droit des pauvres.**) Toutes les autres redevances exigées antérieurement dans certains cas ont été supprimées.

CHAP. V. — THÉATRES SUBVENTIONNÉS.

9. Dans l'intérêt de l'art, l'État subventionne, à Paris, les théâtres suivants : Opéra, Théâtre-Français, Opéra-Comique, Odéon; à ces subventions, qui sont votées chaque année par les Chambres, s'ajoutent certains avantages en nature, concessions de locaux, etc. Comme contrepartie de la subvention, des cahiers des charges sont imposés aux théâtres encouragés par l'État.

10. Le Théâtre-Français est soumis à un régime spécial qui a sa base dans le décret célèbre signé à Moscou le 15 octobre 1812 par l'Empereur Napoléon Ier et modifié depuis à différentes reprises, notamment en dernier lieu, par les décrets du 27 avril 1850 et du 19 novembre 1859[1]. Le théâtre a à sa tête une société formée par les acteurs et dont la constitution remonte au 27 germinal an XII[2]. L'État est représenté dans

1. *Voy.* Loi municipale du 5 avril 1884, art. 99. En ce qui concerne la surveillance administrative des théâtres à Paris, *voy.* les circulaires adressées aux directeurs des théâtres de Paris par le ministre d'État les 6 et 30 décembre 1861, et par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts le 28 février 1868.

1. Voy. aussi les décrets du 6 juillet 1877 (*pensions des sociétaires*), du 20 octobre 1887 (*traitement de l'administrateur général*), du 5 novembre 1901 (*situation des sociétaires après vingt ans de service*).

2. Les origines premières de la Société de la Comédie-Française remontent au règne de Louis XIV et à l'année 1681.

l'administration du théâtre par un fonctionnaire qui porte le titre d'*administrateur général* et qui préside le comité d'administration. Ce fonctionnaire est à la nomination du ministre des beaux-arts (*D.* 27 *avril* 1850, 19 *nov.* 1859, 22 *avril* 1869, 19 *févr.* 1871.) Il est seul chargé de la réception des pièces nouvelles. (*D.* 12 *oct.* 1901.)

11. Il y a, auprès des théâtres subventionnés, un commissaire du gouvernement chargé de veiller à l'exécution du cahier des charges et un agent chargé de la conservation du matériel appartenant à l'État.

12. Un assez grand nombre de villes, parmi les plus importantes, subventionnent aussi leurs théâtres.

CHAP. VI. — THÉÂTRES ET SPECTACLES NON OUVERTS AU PUBLIC.

13. Les théâtres et spectacles purement privés ne sont, comme c'est naturel, assujettis à aucune réglementation. Des mesures n'ont été prises à leur égard que quand ils se sont clandestinement transformés en théâtres ou spectacles publics. (*Voy. O. de pol.* 31 *janv.* 1829.)

CHAP. VII. — COMMISSION DES THÉÂTRES.

14. Auprès du ministre des beaux-arts existe une commission consultative dite des théâtres dont l'organisation a été déterminée, en dernier lieu, par un décret en date du 23 août 1888. Elle « peut être appelée à donner son avis sur toutes les questions de législation et d'administration relatives aux théâtres, notamment sur la rédaction et l'exécution des décrets, cahiers des charges et actes administratifs régissant ces établissements ou se rapportant à eux » (*art.* 2). Les membres de la commission sont nommés par le ministre qui les choisit parmi les membres du Sénat, de la Chambre des députés, du Conseil d'État et de l'Institut, les chefs ou fonctionnaires des services publics et les présidents ou membres d'associations régulièrement constituées se rattachant à l'art dramatique. Ne peuvent faire partie de la commission, les directeurs de théâtres et les personnes directement intéressées dans une exploitation théâtrale (*art.* 5).

Charles TRANCHANT.

BIBLIOGRAPHIE.

Répertoire raisonné de jurisprudence théâtrale, etc., recueil complet de lois, de décrets, de jugements, avec annotations et commentaires, etc., par MM. Maud'heux et Ch. d'Argé. In-8°. Paris, Ch. Tresse, Hingray. 1843.

Traité de la police administrative des théâtres de la ville de Paris, par M. Simonet. In-8°. Paris, Thorel. 1850.

Organisation des théâtres de la province en France, la ville de Paris exceptée. In-18. Paris, Michel Lévy frères. 1850.

Traité de la législation et de la jurisprudence des théâtres, précédé d'une introduction, avec un appendice sur la propriété des ouvrages dramatiques, etc., par Ad. Lacan et Charles Paulmier. 2 vol. in-8°. Paris, Durand. 1853.

De la législation du théâtre, par A. Guichard. In-8°. Paris, Larose. 1880.

Code du théâtre, par Ch. Le Senne. 2e édit. In-18. Paris, Tresse. 1882.

Code des théâtres, par Charles Constant. 2e édit. In-18. Paris, Pedone-Lauriel. 1882.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, direction des beaux-arts. Législation théâtrale. Recueil des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires se rapportant aux théâtres et établissements d'enseignement musical et dramatique. Grand in-8°. Paris, Impr. nationale. 1888.

Le théâtre et sa législation, par Bureau. In-8°. 1897.

TIERCE OPPOSITION. **1**. Acte que fait signifier celui qui, n'ayant point été partie dans une contestation jugée, prétend que le jugement ou l'arrêt lui fait tort.

2. Tout jugement préjudiciable à un tiers qui n'y a point été partie ni représenté, peut être attaqué par la voie de la tierce opposition. (*C. de Pr., art.* 474.) Une commune, par exemple, qui a procédé en première instance par son maire, sans être valablement autorisée, est recevable à former tierce opposition à l'arrêt rendu sur l'instance d'appel dans laquelle elle n'a pas figuré. (*Cass.* 27 *janv.* 1830.)

3. Les propriétaires qui ont des intérêts opposés à ceux de la généralité des habitants d'une commune, n'étant pas en fait représentés par le maire autorisé à plaider au nom de la commune, ont le droit de former tierce opposition aux arrêts rendus contre la commune, si ces arrêts préjudicient à leurs droits. (*C. d'Amiens* 12 *janv.* 1821.)

4. La tierce opposition est admise devant les conseils de préfecture comme devant les tribunaux civils. (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 56.) [*Voy.* **Conseils de préfecture, n° 109**.]

5. Ceux qui veulent s'opposer à des décisions du Conseil d'État rendues en matière contentieuse doivent former leur opposition par requête. Sur le dépôt qui doit être fait de cette requête au secrétariat du Conseil, il est procédé conformément aux dispositions de l'art. 37 du titre Ier du règlement du 22 juillet 1806.

6. La partie dont la tierce opposition est rejetée devant un tribunal civil est condamnée à une amende qui ne peut être moindre de 50 fr., sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. (*C. de Pr., art.* 479.) Devant le Conseil d'État, l'amende est de 150 fr. (*Règl. précité, art.* 38.) Le Conseil peut cependant la réduire de 150 à 50 fr. en ayant égard à la position des parties. (*C. d'Ét.* 31 *oct.* 1821.)

TIMBRE. *Historique et législation*. **1**. Le timbre est une marque imprimée ou apposée, par l'État ou en son nom, sur les papiers et parchemins destinés à certains actes et écrits déterminés par la loi.

2. L'impôt du timbre résulte de l'obligation d'employer, pour ces actes et écrits, du papier revêtu de cette marque et de payer un droit pour ladite empreinte.

3. L'usage du timbre remonte à une époque très ancienne. En France, après une première tentative infructueuse (*Édit de* 1655), le timbre fut définitivement établi par Colbert qui, dans le but de rendre la procédure uniforme dans tout le royaume, créa, pour chaque nature d'actes, des *formules* imprimées, « marquées d'une fleur de lis et timbrées de la qualité et substance des actes, comme aussi du droit perçu » (*Édit* 19 *mars* 1673). La mesure souleva un concert de récriminations; les Cours firent des remontrances, prétendant

que l'usage obligatoire des formules paralysait l'exercice de la justice ; le pouvoir royal dut céder sur la question des formules, mais il maintint la taxe, et les officiers publics furent astreints à se servir de papiers ou parchemins *marqués* d'une fleur de lis et du nom de la généralité, le chiffre du droit étant d'ailleurs fixé à raison de la dimension des feuilles employées. (*Édit d'août* 1674.) L'impôt du timbre fut compris dans les *fermes générales*. (*Voy.* **Enregistrement.**)

4. En 1790, l'Assemblée constituante abrogea l'ancien timbre. Un décret-loi des 12 décembre 1790-19 février 1791 établit un nouveau timbre, détermina les actes soumis à la formalité, édicta un tarif des droits, dont le plus faible était de 2 sous 6 deniers, et le plus fort de 1 fr. 6 sous, et, enfin, en confia la perception à l'administration de l'enregistrement. Plusieurs lois et décrets successifs changèrent et modifièrent l'assiette de l'impôt.

La loi du 13 brumaire an VII abrogea, à son tour, toute la législation antérieure et posa les bases du système de perception qui régit encore aujourd'hui les droits de timbre.

Bien des lois (*L.* 28 *avril* 1816, 24 *mai* 1834, 5 *juin* 1850, 2 *juill.* 1862, 23 *août* 1871, 30 *mars* 1872, 19 *févr.* 1874, pour ne citer que les principales) sont depuis intervenues en cette matière, mais peu d'entre elles ont posé des principes nouveaux : presque toutes n'ont eu pour objet que d'interpréter la loi fondamentale, de modifier les tarifs primitivement institués ou d'en étendre l'application.

5. La perception des droits de timbre a été confiée au service de l'enregistrement. Cette administration est officiellement dénommée : *Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre*. (*Voy.* **Enregistrement.**)

6. En l'état actuel de la législation, la contribution du timbre est de trois sortes : 1° droit de timbre imposé et tarifé à raison de la *dimension* du papier dont il est fait usage ; 2° droit de timbre dont la quotité varie à raison des sommes et valeurs exprimées, sans égard à la dimension du papier : c'est le droit de timbre *proportionnel* ou *gradué ;* 3° droit de timbre *spécial,* établi à raison de la nature même de certains écrits.

SOMMAIRE.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

1. Les pénalités sont indiquées distinctement sous chaque matière diverse.

CHAP. I. — DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DE PERCEVOIR L'IMPÔT.

7. L'impôt du timbre est perçu : 1° par la débite ; 2° par le timbre extraordinaire ; 3° par le visa pour timbre ; 4° par l'abonnement.

Sect. 1. — Débite.

8. La *débite* est la vente de *papiers* blancs *timbrés* et de *timbres mobiles,* faite au comptant et pour le prix du tarif légal, au profit de l'État, par les préposés de l'enregistrement, soit directement au public, soit par l'intermédiaire de distributeurs auxiliaires qui sont, en général, des débitants de tabac.

9. Les *papiers de la débite,* fabriqués par l'industrie particulière dans des dimensions déterminées par la loi, sont timbrés à Paris dans un atelier dit *atelier général,* dirigé par le directeur des domaines de la Seine, qui a sous ses ordres des gardes-magasins généraux, des contrôleurs, des timbreurs, des tourne-feuilles, des compteurs ; ils portent un filigrane particulier imprimé dans la pâte même à la fabrication.

10. Le timbrage consiste à marquer chaque feuille de deux empreintes, l'une en noir, l'autre frappée à sec ; chaque timbre noir porte distinctement son prix ; dans le segment inférieur du timbre sec figure une lettre qui, changée tous les ans, permet de reconnaître l'année pendant laquelle les papiers débités ont été timbrés.

11. La vente de papiers timbrés ne comprend que des papiers destinés aux actes soumis au droit de timbre de dimension, aux effets ou billets passibles du droit de timbre proportionnel ; des formules pour passeports, permis de chasse, certificats de vie et contraintes.

12. Les *timbres mobiles* sont également confectionnés à l'atelier général ; ils consistent dans de petites gravures ou vignettes portant l'indication du droit de timbre et qui sont apposées sur les papiers pour lesquels l'emploi en est autorisé,

et oblitérées ensuite selon des formes prescrites. Il existe des timbres mobiles destinés à acquitter certains droits de timbres de dimension, proportionnels et spéciaux.

Les *timbres mobiles* de *dimension* ne peuvent être apposés et oblitérés que par les *receveurs de l'enregistrement* et exceptionnellement, quand il s'agit de lettres de voiture, par les *receveurs des douanes*, autorisés à timbrer ces écrits au moyen de timbres mobiles, dans toutes les localités sans distinction. (*Arr. min.* 20 *juill.* 1864.)

13. De l'atelier général s'expédient dans les directions les papiers timbrés et timbres mobiles nécessaires pour les besoins des départements. Des employés, qui portent le nom de garde-magasins du timbre, sont tenus, sous la surveillance immédiate du directeur, de prendre charge de ces papiers et de ces timbres et d'expédier aux receveurs, chargés de la débite, les envois qui sont demandés.

14. La vente du papier timbré et des timbres mobiles au public est faite par les receveurs, exclusivement au comptant. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 71.) Aux termes de l'art. 27 de la loi du 13 brumaire an VII, aucune personne ne peut vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de l'administration, à peine d'une amende de 25 fr. (*L* 16 *juin* 1824, *art.* 10), de 375 fr. en cas de récidive, et de la confiscation des papiers saisis. Pendant longtemps les préposés de l'enregistrement ont été seuls à vendre des papiers timbrés ; à Paris seulement on avait établi des bureaux de distribution dont les titulaires recevaient les papiers timbrés de l'atelier et étaient soumis, pour la débite, aux mêmes obligations que les receveurs. Aujourd'hui, pour la commodité des contribuables, les débitants de tabacs, tant à Paris que dans les départements, peuvent être autorisés à vendre certaines espèces de papiers et de timbres mobiles, à toutes personnes, hormis aux officiers publics et ministériels qui doivent toujours s'approvisionner au bureau d'enregistrement. Les directeurs se concertent avec les préfets pour la création de ces distributions auxiliaires partout où il est nécessaire.

Certains autres comptables servent également d'auxiliaires aux receveurs de l'enregistrement pour la débite de quelques espèces de timbres (quittance à 10 centimes, connaissements, etc.). Tel est le cas des receveurs des postes à Paris, des receveurs des douanes, etc.

15. Les passeports ne sont pas vendus directement aux particuliers.

Les passeports à l'intérieur sont débités, par les receveurs de chaque chef-lieu d'arrondissement et par le receveur du timbre dans les chefs-lieux de préfecture, aux percepteurs-receveurs municipaux ; l'autorité municipale se fait donner par ces receveurs les formules dont elle a besoin et les remet ensuite aux particuliers.

Les passeports à l'étranger sont remis, par ces mêmes receveurs, aux préfets et sous-préfets.

Les passeports gratuits à l'intérieur sont débités par tous les receveurs, et remis aux maires suivant certaines formalités.

Les passeports gratuits pour l'étranger sont remis au préfet directement par le garde-magasin de la direction.

16. Les formules de *permis de chasse* sont remises aux préfets par le receveur du chef-lieu du département, chargé du timbre extraordinaire, et aux sous-préfets par le receveur du chef-lieu d'arrondissement.

17. Les *certificats de vie*, formules timbrées, rédigées dans la forme tracée par le décret du 21 août 1806, l'ordonnance du 20 juin 1817 et l'arrêté ministériel du 10 août 1817, et destinées aux titulaires de rente viagère et pensionnaires de l'État, qui doivent les produire pour obtenir le payement des arrérages, sont exclusivement débités par les receveurs d'enregistrement.

18. Les formules de *contraintes*, imprimées et timbrées, destinées à la rédaction des actes de poursuites à la requête de l'administration de l'enregistrement, sont exclusivement employées par les agents du timbre ; le droit de timbre de ces contraintes, dont l'avance est faite par les receveurs sur les fonds du Trésor, s'ajoute aux autres frais dus par le contribuable.

Sect. 2. — Timbre extraordinaire.

19. Le *timbre extraordinaire* consiste en l'apposition d'empreintes de timbres sur les papiers présentés par les parties et pour lesquels la loi l'a autorisée ou ordonnée. (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 18.)

20. Les notaires, huissiers, greffiers et tous autres officiers ou fonctionnaires publics ne peuvent se servir, pour leurs actes et les copies ou expéditions qu'ils en délivrent, à l'exception de celles qui sont faites sur parchemin, de papiers timbrés à l'extraordinaire ; ils sont tenus d'employer du papier timbré de la débite. (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 26.)

21. Le timbre extraordinaire est donné au chef-lieu de chaque département pour les papiers destinés aux actes des administrations publiques et des particuliers, aux affiches, aux connaissements, aux chèques et aux quittances : il comporte seulement un timbre à l'encre grasse, sans estampillage à sec. Il ne peut être donné qu'à Paris, à l'atelier général, pour les papiers destinés : 1° aux coupons pour effets de commerce; 2° aux lettres de voiture (*L.* 11 *juin* 1842) ; 3° aux bordereaux et arrêtés des agents de change et des courtiers (*L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 29) ; 4° aux actions dans les sociétés et aux obligations négociables des départements, villes, communes, établissements publics, compagnies (*D.* 27 *juill.* 1850) ; aux récépissés de dépôts de marchandises délivrés par les magasins généraux (*L.* 28 *mai* 1858), qui doivent être revêtus d'un timbre noir et d'une empreinte sèche. (*D.* 17 *août* 1806, *art.* 5.)

22. Ces timbre et empreinte sont appliqués au haut du côté droit de la feuille.

23. La formalité du timbrage est accomplie de la manière suivante : les droits sont tout d'abord versés au bureau de recette chargé d'en opérer la perception, puis, sur la représentation du récépissé du receveur, les papiers sont admis au timbrage à la direction départementale ou à l'atelier général, suivant les distinctions ci-dessus.

Sect. 3. — Visa pour timbre.

24. Le *visa pour timbre* est une formalité tenant lieu de l'apposition de l'empreinte et donnée par le receveur de l'enregistrement moyennant le paiement du droit. Elle comprend un enregistrement sur un registre spécial et une mention inscrite sur les papiers visés. Le visa pour timbre a lieu au comptant, en débet ou gratis.

25. Depuis la création des timbres mobiles, l'usage du visa pour timbre au comptant est désormais restreint, en fait, aux cas où il n'est pas possible de constater la perception par l'apposition d'un ou de plusieurs de ces timbres.

26. Le visa pour timbre en débet ou gratis est donné spécialement à certains actes intéressant l'État ou le Trésor public.

Sect. 4. — Abonnement et payement sur états.

27. Quelques droits de timbre peuvent, dans certains cas déterminés, être perçus par voie d'abonnement : ce mode de perception est spécial aux titres des valeurs mobilières et aux polices d'assurances. Les compagnies de chemins de fer sont, d'autre part, admises à payer sur états les droits de timbre applicables aux billets de place et aux récépissés des marchandises transportées.

Sect. 5. — Vente frauduleuse de papiers timbrés et usage de timbres mobiles ayant déjà servi.

28. Ceux qui abuseraient des *timbres* pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré seront punis des peines prononcées, par le Code pénal, contre les contrefacteurs des timbres. (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 28.)

29. Les papiers revêtus de timbres mobiles ayant déjà servi sont considérés comme non timbrés et les contrevenants sont passibles des amendes prononcées en matière d'actes ou écrits non timbrés.

Le fait d'avoir fait usage d'un timbre mobile ayant déjà servi, constitue quelquefois plus qu'une *contravention* passible d'amendes fiscales : ce même fait peut présenter un *caractère délictueux ;* il appartient alors au ministère public seul, à qui ledit délit est signalé, d'en poursuivre la répression devant le tribunal correctionnel et en dehors de l'administration de l'enregistrement.

30. C'est ce qui résulte des art. 21 de la loi du 11 juin 1859, 21 de la loi du 2 juillet 1862, 6 de la loi du 27 juillet 1870, 18 et 24 de la loi du 23 août 1871, 7 de la loi du 30 mars 1872, et 4 de la loi du 25 mai 1872, aux termes desquels ceux qui auront sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 50 à 1 000 fr. En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende sera doublée. Il pourra être fait application de l'art. 463 du Code pénal.

CHAP. II. — TIMBRE DE DIMENSION.

31. Sont assujettis au timbre de dimension :

1° Les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ; ceux des huissiers et autres officiers publics et ministériels, et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ; les actes et les procès-verbaux des gardes et de tous autres employés ou agents ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées ; les actes et jugements des tribunaux ; les actes des autorités administratives et des établissements publics qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrés aux citoyens ; les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentés au gouvernement, aux ministres, à toutes autorités constituées autres que les Chambres ; les actes entre particuliers sous signatures privées ; le double des comptes de recettes ou gestion particulière et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense : les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement, et les répertoires des greffiers ; les répertoires des préfectures, sous-préfectures et mairies ; ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels ; les registres des receveurs des droits et des revenus des communes et généralement tous registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres ; les registres des assurances tenus par les notaires ; les registres hypothécaires (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 12 ; 15 *mai* 1818, *art.* 78 ; 5 *juin* 1850, *art.* 47 ; 21 *vent. an VII, art.* 16) ; 2° les lettres de voiture (*L.* 21 *juin* 1842, *art.* 7) ; 3° les polices d'assurances autres que celles contre l'incendie et sur la vie, lesquelles sont soumises à un abonnement (*L.* 5 *juin* 1850 *et* 29 *déc.* 1884, *art.* 8). Pour les affiches, soumises à un timbre spécial, le droit varie également d'après la dimension du papier employé. (*L.* 28 *août* 1816, *art.* 65 ; 18 *juill.* 1866, *art.* 4.)

Sect. 1. — Du timbre des actes et registres et des lettres de voiture.

ART. 1. — TARIFS.

32. Les droits de timbre de dimension, dus sur les actes et écrits dénommés sous les paragraphes 1° et 2° du n° 31, fixés d'abord par la loi du 13 brumaire an VII, puis augmentés par les lois des 28 avril 1816 et 2 juillet 1862, et, en dernier lieu, majorés de deux décimes par la loi du 23 août 1871, comportent actuellement les quotités ci-après : 60 cent. pour la demi-feuille de petit papier ($0^{m2},442$), 1 fr. 20 pour la feuille de petit papier, 1 fr. 80 pour la feuille de moyen papier, 2 fr. 40 pour la feuille de grand papier et 3 fr. 60 pour la feuille de grand registre.

La demi-feuille de petit papier est, en quelque sorte, l'unité dont les autres dimensions sont les multiples : ainsi, la feuille de moyen papier représente, comme dimension et comme prix, trois fois la demi-feuille de 60 cent.

33. Quelle que soit la dimension du papier, il n'y a point de droit de timbre supérieur à 3 fr. 60, ni inférieur à 60 cent.

34. Les formules imprimées pour les certificats de vie des rentiers et des pensionnaires de l'État (*voy.* n° 17) ne sont timbrées qu'au droit de 60 cent., bien que d'une dimension supérieure à cette quotité.

35. Les formules pour les contraintes décernées par l'administration (*voy.* n° 18) sont imprimées sur un format unique de la dimension du timbre à 60 cent.

ART. 2. — OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS, DES PARTIES, DES RECEVEURS, ET PEINES PRONONCÉES CONTRE LES CONTREVENANTS.

36. La loi du 13 brumaire an VII oblige les notaires, huissiers, secrétaires des administrations centrales et municipales et autres officiers et fonctionnaires publics, les arbitres et les avoués ou défenseurs officieux près les tribunaux, à n'employer, pour les actes qu'ils rédigent et leurs copies et expéditions, d'autre papier que celui timbré et fourni par la régie. Néanmoins les notaires peuvent faire timbrer à l'extraordinaire des parchemins lorsqu'ils sont dans le cas d'en employer. (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 17 *et* 18.)

37. Les administrations publiques conservent la faculté accordée aux citoyens d'employer d'autre papier que celui fourni par la régie, en le faisant timbrer avant d'en faire usage. (*Id.*)

38. Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations ne peuvent employer, pour les expéditions qu'ils délivrent des actes retenus en minutes et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré au-dessous de 1 fr. 80. Les huissiers et autres officiers publics ou ministériels sont tenus de se servir du même papier pour les expéditions des procès-verbaux de ventes de mobilier. (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 19; *L.* 28 *avril* 1816, *art.* 63.) Amende prononcée : 12 fr. 50.

39. Les papiers employés à ces expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, savoir : plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier, plus de trente lignes par page de grand papier et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 20), sous peine d'une amende de 6 fr. 25.

40. Les papiers employés aux copies faites par les huissiers ne peuvent contenir sur le petit papier (feuilles et demi-feuilles), seul format autorisé (*voy.* n° 179). plus de trente lignes à la page et de trente syllabes à la ligne (*D.* 30 *juill.* 1862, *art.* 1er; *L.* 29 *déc.* 1873, *art.* 2), sous peine d'une amende de 25 fr.

41. Les greffiers des cours, des tribunaux civils et de commerce, des justices de paix, ne peuvent écrire, sur les minutes ou feuilles d'audience et sur les registres timbrés, plus de trente lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne, sur une feuille au timbre de 1 fr. 20; de quarante lignes à la page et de vingt-cinq syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre de 1 fr. 80, et plus de cinquante lignes à la page et de trente syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre de 2 fr. 40, sous peine d'une amende de 6 fr. 25. (*D.* 8 *déc.* 1862, *art.* 4.)

42. Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré. Sont exceptés : les ratifications des actes passés en l'absence des parties; les quittances de prix de vente et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation; les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation; les copies collationnées qui, constituant des actes par elles-mêmes, peuvent contenir la reproduction d'un nombre quelconque de pièces à la suite les unes des autres; les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie. Il peut aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré pour acompte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer. (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 23.)

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux quittances données *par acte sous signature privée.* (*Voy.* n° 133.)

43. Les contraventions à l'art. 23 sont punies d'une amende de 6 fr. 25 lorsqu'elles sont constatées dans un acte sous seing privé, et d'une amende de 25 fr. si elles le sont dans un acte public.

44. L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée, et le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé. (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 22.)

45. L'art. 24 de la loi de brumaire fait, en outre, défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre, sous peine d'une amende de 25 fr. Cependant les officiers ministériels et secrétaires des administrations publiques peuvent agir sur des actes sous seing privé non timbrés, à la condition que ces actes demeurent annexés à celui dans lequel ils se trouvent mentionnés, qu'ils soient soumis avant lui à la formalité de l'enregistrement et que les officiers publics demeurent personnellement responsables, non seulement des droits, mais des amendes (*L.* 22 *avril* 1905, *art.* 10). L'administration, d'accord avec la jurisprudence, admet en outre que les notaires peuvent agir dans les inventaires et dans les testaments, et quelquefois dans les actes de partage, en vertu d'actes non timbrés.

46. Afin d'assurer plus étroitement encore l'exécution des dispositions de la loi de brumaire, la loi du 5 juin 1850, tout en maintenant la législation antérieure, a imposé aux officiers publics ou ministériels une nouvelle obligation. D'après l'art. 49 de cette loi, lorsqu'un acte quelconque, sujet au timbre et non enregistré, sera mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne devra pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou ministériel sera tenu, sous peine d'une amende de 12 fr. 50, de déclarer expressément dans l'acte public si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé. Il est fait exception à la règle qui précède à l'égard des inventaires où la description des titres n'entraîne pas l'obligation de justifier de leur régularité au point de vue du timbre.

Une législation spéciale régit l'énonciation des titres étrangers. (*Voy.* n°s 127 et 129.)

47. Quant aux receveurs de l'enregistrement, il leur est défendu : 1° d'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'aurait pas été visé pour timbre; 2° d'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables sans se faire représenter ces effets en bonne forme. (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 25.) L'amende est de 12 fr. 50 par chaque contravention.

48. Les particuliers qui rédigent sur papier non timbré un acte soumis au droit de timbre de dimension ordinaire encourent une amende de 62 fr. 50. (*L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 22.)

49. Dans tous les cas, les contrevenants doivent payer les droits de timbre en sus des amendes.

50. Bien des écrits privés ne font partie d'aucune des catégories énumérées par l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII, et ne sont pas toutefois compris parmi les exceptions. Ces écrits ne sauraient donc être assujettis au timbre par le seul fait de leur rédaction, puisque aucune loi ne les y soumet. Dans ce cas, s'ils doivent être produits en justice, ils rentrent dans les écritures désignées par les termes généraux de l'art. 12 de la loi précitée et deviennent sujets au timbre comme devant faire titre ou être produits pour demande ou défense. L'amende, en cas de contravention, est de 6 fr. 25. (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 30.) Parmi ces écritures on peut ranger les lettres missives et les mémoires ou factures — autres que ceux produits en matière de comptabilité communale ou publique — non approuvés ni acceptés par le débiteur.

51. Toutes les fois qu'un acte intervient entre l'État et les particuliers, le droit de timbre est toujours à la charge des particuliers. (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 29.)

52. La rédaction d'une *lettre de voiture* (*C. com., art.* 101 *et* 102) n'est pas obligatoire; mais toute lettre de voiture saisie entre les mains d'un voiturier doit être rédigée sur papier timbré. (*L.* 21 *juin* 1842, *art.* 7.)

53. Pour toute lettre de voiture ou pour tout écrit en tenant lieu, trouvé non timbré entre les mains du voiturier, la contravention est punie d'une amende de 62 fr. 50. (*L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 22), payable solidairement par l'expéditeur et par le voiturier. (*L.* 11 *juin* 1842, *art.* 7.)

54. Les préposés des douanes, des contributions indirectes, des octrois (*D.* 16 *mess. an XIII, art.* 1er, *et L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 21), les gendarmes (*D. M.* 14 *févr.* 1817) ont le droit, comme les préposés de l'enregistrement, de constater les contraventions au timbre des lettres de voiture. La moitié des amendes payées est accordée à titre d'indemnité à ces divers agents. Pour les autres documents relatifs aux contrats de transport (*Voy. ci-après* n°s 156 à 174.)

Sect. 2. — Des polices d'assurances.

55. La loi du 5 juin 1850, qui a réglementé d'une manière spéciale le paiement du droit de timbre sur les contrats d'assurances, s'occupe distinctement des assurances non maritimes et des assurances maritimes. En ce qui concerne les assurances contre l'incendie et sur la vie, cette loi a été modifiée par l'art. 8 de la loi de finances du 29 décembre 1884.

ART. 1. — ASSURANCES AUTRES QUE LES ASSURANCES MARITIMES, CONTRE L'INCENDIE OU SUR LA VIE.

56. Tout contrat d'assurance, ainsi que toute convention postérieure ou avenant contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, doit être rédigé sur papier timbré de dimension, sous peine d'une amende de 62 fr. 50 contre l'assureur, sans aucun recours contre l'assuré. Si l'assuré en fait l'avance, il a un recours contre l'assureur. — Lorsque, par une clause de tacite reconduction contenue dans la police, l'assureur et l'assuré conviennent qu'à l'expiration du terme pour lequel la police est contractée, elle continuera d'être exécutée à défaut de résolution contraire manifestée par l'une des parties, cette clause, qui constitue un nouveau contrat, doit être soumise au visa pour timbre, dans le délai de cinq jours de sa date, sous la même peine de 62 fr. 50 contre l'assureur. Le droit de ce visa est le même que celui du timbre employé pour l'acte. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 33.)

57. Dans le but de faciliter aux préposés la surveillance de l'exécution de l'art. 33 et pour assurer en général l'exécution des lois sur le timbre, le législateur oblige les assureurs et les sociétés d'assurances mutuelles à primes ou autres sous quelque dénomination que ce soit, à déclarer, au bureau de l'enregistrement du lieu où est leur principal établissement, la nature de leurs opérations et le nom du chef de la société; à tenir un répertoire des polices; à présenter ce répertoire au visa, à des époques déterminées; à le communiquer à toute réquisition, au siège de l'établissement, aux agents de l'enregistrement; à représenter à ces agents, tant au siège de l'établissement ou au siège social que dans les succursales et agences, leurs polices, livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 34, 35, 36; 23 *août* 1871, *art.* 22; 21 *juin* 1875, *art.* 7.)

Les contraventions à ces diverses dispositions sont punies d'amendes qui varient de 12 fr. 50 à 1 250 fr.

58. Les assureurs et les compagnies d'assurances contre la grêle (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 37), contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles (*L.* 9 *mai* 1860), peuvent s'affranchir de l'obligation de rédiger sur papier timbré, au comptant, leurs polices et avenants désignés dans l'art. 33 de la loi du 5 juin 1850, en contractant avec l'État un *abonnement* annuel; cet abonnement est de 0 fr. 036 par 1 000 fr., pour les assurances contre les risques agricoles; il est de 2 fr. 40 p. 1 000 en cas d'assurances sur la vie. Il se calcule sur le chiffre *total des versements* faits chaque année aux assureurs, pour les assurances sur la vie, et dans tous les autres cas sur le montant total des sommes assurées, sauf lorsqu'il s'agit de caisses départementales d'assurances administrées gratuitement, auquel cas le droit est assis sur le montant total des collectes. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 37; 2 *juill.* 1862, *art.* 18; 30 *mars* 1872, *art.* 3.)

59. Les sociétés abonnées qui cessent leur abonnement paient 60 cent. pour chaque police en cours d'exécution, quels que soient la dimension du papier et le nombre des doubles. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 38.)

La faculté de l'abonnement, exclusivement réservée par le législateur aux sociétés ci-dessus dénommées, a été depuis accordée, par diverses décisions ministérielles, à des sociétés d'assurances mutuelles à primes fixes *contre les accidents*, dont les statuts permettaient de les faire rentrer dans la catégorie des *assurances sur la vie*. Le droit d'abonnement est alors calculé sur le taux de 2 fr. 40 p. 1 000.

60. Une loi du 4 juillet 1900 a exempté de tous droits de timbre, autres que le timbre-quittance de 10 cent., les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles administrées gratuitement, qui n'ont en vue aucun bénéfice.

ART. 2. — ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET SUR LA VIE.

61. L'art. 8 de la loi du 29 décembre 1884 a rendu obligatoire l'abonnement au timbre pour les assurances contre l'incendie et sur la vie et fixé le montant de la taxe, décimes compris, à 4 cent. par 1 000 fr. du total des sommes assurées pour les assurances contre l'incendie à primes et à 3 cent. par 1 000 fr. pour les assurances mutuelles. Le tarif, pour les assurances sur la vie, reste le même qu'auparavant, c'est-à-dire 2 fr. 40 par 1 000 fr.

Le tarif ancien de 1 fr. 20 p. 100 du montant des collectes est également maintenu par les caisses départementales d'assurances administrées gratuitement.

Les sommes qui font l'objet d'actes de réassurances ne sont pas soumises, pour la réassurance, à la taxe annuelle.

Cette taxe remplace le droit de timbre dû pour les actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable des contrats d'assurances.

Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs assujettis au paiement de la taxe obligatoire sont dispensés de faire apposer l'empreinte du timbre sur les polices et autres actes spécifiés au § 1er de l'art. 8 de la loi. L'avis de l'acquittement du droit, inséré au *Journal officiel*, équivaut à l'apposition du timbre.

L'abonnement obligatoire a été étendu par l'art. 16 de la loi du 13 avril 1898 aux contrats de rente viagère passés par les sociétés d'assurances sur la vie.

Sont déduites, pour le calcul de la taxe d'abonnement représentative du droit de timbre, les sommes reçues par les compagnies d'assurances sur la vie, dans les agences établies à l'étranger, pour les assurances et autres contrats viagers souscrits dans lesdites agences par des personnes domiciliées à l'étranger. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 16.)

ART. 3. — ASSURANCES MARITIMES.

62. Tout contrat d'assurance maritime, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou dans le capital assuré, ou bien, en cas de police flottante (police par laquelle un négociant assure une somme fixe sur des marchandises qui lui sont expédiées d'un port étranger) portant désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, doit être rédigé sur papier timbré de dimension, sous peine de 62 fr. 50 d'amende contre chacun des assureurs et assurés.

63. Les conventions postérieures énoncées dans le paragraphe précédent peuvent être inscrites à la suite de la police, à la charge pour chacune d'un visa pour timbre au même droit que celui de la police.

Le visa doit être apposé dans les deux jours de la date des nouvelles conventions. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 42.)

64. Les compagnies d'assurances maritimes doivent faire une déclaration d'existence, comme les compagnies d'assurances non maritimes ; seulement cette déclaration est faite au siège de chaque agence ; c'est là que doit être tenu le répertoire. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 42, 44 *et* 45.)

ART. 4. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX NOTAIRES ET COURTIERS.

65. Le Code de commerce prescrit aux courtiers d'inscrire sur un livre spécial toutes les conditions des assurances faites par leur ministère. Ce livre est assujetti au timbre de dimension. — Les notaires sont tenus d'avoir un registre semblable, timbré, pour y inscrire les contrats d'assurance qu'ils rédigent. — Ces deux livres sont soumis au visa des préposés de l'enregistrement lorsque ceux-ci le requièrent. — Toute contravention comporte une amende de 62 fr. 50. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 47.)

66. Toute police d'assurance, toute expédition ou extrait de police, rédigé sur papier non timbré, rend le notaire ou le courtier passible d'une amende de 625 fr., et en cas de récidive de 1 250 fr. outre les peines disciplinaires. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 48.)

ART. 5. — ASSURANCES PASSÉES A L'ÉTRANGER.

67. La disposition absolue de la loi du 5 juin 1850, qui frappe d'un droit de timbre de *dimension* toutes les polices d'assurances passées par des compagnies françaises, atteignait même les *polices passées en pays étranger* et *pour des biens situés à l'étranger ;* elle nuisait donc au développement des compagnies d'assurances françaises agissant à l'étranger, dans des pays où les compagnies régnicoles n'étaient assujetties à aucun droit de timbre semblable au timbre français. La concurrence était difficile et coûteuse.

68. La loi du 30 décembre 1876 a remédié à cet état de choses en dispensant du droit de timbre les contrats d'assurances passés en pays étranger et ayant exclusivement pour objet des immeubles, des meubles ou des valeurs situées à l'étranger. Mais ces contrats doivent être soumis au timbre moyennant le paiement du droit au comptant, avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative, à peine d'une amende de 62 fr. 50.

Les mêmes dispositions sont applicables aux contrats de réassurances passés en France par actes sous signatures privées applicables à des polices souscrites à l'étranger et ayant également

pour objet exclusif des immeubles, des meubles ou des valeurs situés à l'étranger.

Sect. 3. — Des affiches.

69. Les affiches constituent essentiellement des avis placardés dans les lieux publics en vue de porter un fait à la connaissance de tous.

70. Les affiches sont divisées, au point de vue fiscal, en deux catégories : les affiches légales et les affiches volontaires. Les premières sont soumises au timbre de dimension ordinaire : ce sont celles prescrites par le Code en matière d'adoption, d'autorisation de faire le commerce, de cessation de fonctions, de cession de biens, de contrats de mariage des commerçants, de publication de mariage, de faillite, de vente ou licitation judiciaire. Les affiches volontaires se subdivisent elles-mêmes en affiches sur papier (manuscrites ou imprimées) et en affiches peintes : elles donnent ouverture, d'après cette distinction, à des droits de timbre particuliers.

Les enseignes qui annoncent un commerce ou une industrie au lieu même où elles sont apposées ne sont pas considérées comme des affiches et elles sont exemptes de timbre. Cette observation s'applique également aux prospectus distribués dans la rue, aux transparents lumineux, aux réclames reproduites sur les objets fabriqués.

71. Imprimées ou manuscrites, les affiches sur papier doivent être timbrées, sauf les exceptions indiquées au n° 187, §§ 3, 4, 5.

72. Le droit de timbre des affiches *sur papier* est fixé à 6 cent. par feuille de 12 décimètres et demi carrés et au-dessous ; à 12 cent. au-dessus de 12 décimètres et demi, jusqu'à 25 décimètres carrés ; à 18 cent. au-dessus de 25 décimètres jusqu'à 50 décimètres carrés ; à 24 cent. au delà de cette dernière dimension. Ce maximum est toujours exigible si l'affiche contient plusieurs annonces distinctes, et il est doublé lorsque l'affiche contient plus de cinq annonces. (*L.* 18 *juin* 1866, *art.* 4.)

73. Ces droits sont acquittés au moyen de l'application du timbre extraordinaire ou de l'apposition de timbres mobiles, qu'il s'agisse d'affiches imprimées ou manuscrites. (*L.* 30 *mars* 1880.)

74. Les auteurs des affiches sur papier sont autorisés à les timbrer eux-mêmes après l'impression par l'apposition de timbres mobiles. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 9.) Un décret du 2 janvier 1896 a indiqué le mode à suivre pour l'oblitération du timbre mobile. Pour les affiches manuscrites, l'oblitération a lieu par l'apposition d'une griffe ou de la signature de l'auteur de l'affiche ou d'une ou de plusieurs lignes de texte.

75. Les agents de la force publique ont, concurremment avec ceux de l'enregistrement, qualité pour constater les contraventions au timbre des affiches. (*L.* 30 *mars* 1880, *art.* 3.)

76. On ne peut se servir, pour l'*impression* des affiches soumises au timbre, de papier de *couleur blanche*. En cas de contravention, l'imprimeur est passible d'une amende de 25 fr. Cette contravention n'est pas de nature fiscale.

77. Les affiches peuvent être imprimées sur papier non timbré, pourvu que le timbre y soit apposé avant l'affichage. (*L.* 18 *juill.* 1866, *art.* 4.)

78. Si une affiche imprimée est placardée sans être timbrée ou revêtue d'un timbre mobile irrégulièrement oblitéré, l'imprimeur est passible d'une amende de 62 fr. 50, lorsque la contravention provient de son fait et non de celui de l'auteur de l'affiche. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 10.)

Celui qui est convaincu d'avoir fait apposer une telle affiche encourt une amende de 25 fr.

Lorsque la contravention est le fait de l'auteur de l'affiche, celui-ci peut seul être poursuivi pour le paiement de l'amende et du droit de timbre. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 10.)

79. En matière d'affiche manuscrite non timbrée, une seule amende de 25 fr. est encourue par l'auteur.

80. Bien que la loi édicte un droit de timbre par *feuille,* l'administration admet qu'une *affiche unique,* imprimée, composée de plusieurs fragments ou morceaux de papier réunis ensemble, ne donne ouverture qu'à un seul droit de timbre calculé d'après la *dimension totale* de l'affiche.

81. Les affiches peintes ou inscrites sur les murs, sur toile ou toute autre matière que le papier dans un lieu public au moyen d'un procédé quelconque, ont été soumises par l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852 à un droit de timbre de 50 cent., en principal, pour les affiches de 1 mètre carré et au-dessous, et de 1 fr. pour les autres.

La loi de finances du 26 décembre 1890 (*art.* 5 *à* 10) a remplacé ce droit par une taxe annuelle variant de 60 cent. à 1 fr. 50 par mètre carré, suivant la population.

L'art. 19 de la loi du 26 juillet 1893 a de nouveau modifié le tarif et l'a fixé par mètre carré, pour toute la durée de l'affiche, savoir :

A 1 fr. dans les communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants ;

A 1 fr. 50 dans les communes de 5 001 à 50 000 habitants ;

A 2 fr. dans les communes supérieures à 50 001 habitants ;

A 2 fr. 50 à Paris.

Pour la liquidation du droit toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré.

Les droits sont payés sur la déclaration faite au bureau de l'enregistrement. Les entrepreneurs d'affichage sont autorisés, après avoir fait agréer une caution par l'administration, à recevoir les déclarations des auteurs des affiches peintes qu'ils placardent et le montant des droits y afférents. Cette faculté entraîne pour eux l'obligation de tenir un répertoire soumis au visa de l'administration et de déposer au bureau de l'enregistrement de leur résidence, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, les déclarations et les droits qu'ils ont reçus pendant le trimestre précédent.

Toute affiche peinte doit porter, dans la partie inférieure, à gauche, l'indication, en caractères suffisamment apparents, de la date et du numéro de la quittance du droit de timbre.

Toute infraction aux dispositions de la loi est punie d'une amende de 125 fr. en principal dont le paiement peut être poursuivi solidairement contre ceux dans l'intérêt desquels l'affiche aura

été apposée et contre l'entrepreneur d'affichage. (*Voy. aussi D.* 18 *févr.* 1891.)

D'après la jurisprudence, il faut ranger dans la catégorie des affiches peintes, celles peintes ou gravées sur verre ou sur tôle, inscrites sur le rideau de la scène d'un théâtre et en général toute espèce d'inscription peinte ou gravée sur un immeuble ou même sur un objet mobilier exposé aux yeux du public. Mais le droit d'affichage n'atteint pas les enseignes apposées sur la maison même du marchand ou fabricant et indiquant les produits qu'il vend ou qu'il fabrique.

CHAP. III. — TIMBRE PROPORTIONNEL.

82. Le droit de timbre, gradué en raison des sommes à inscrire sur le papier, frappe :

I. Les effets de commerce, et sous cette dénomination sont compris : 1° les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, traites et tous autres effets négociables ; 2° les billets simples, obligations non négociables, reconnaissances de dettes, délégations et tous mandats non négociables servant à procurer une remise de fonds de place à place ; 3° les warrants endossés séparément des récépissés.

II. Les obligations et lettres de gage du Crédit foncier, les billets au porteur ou à ordre de la Banque de France, les mandats des receveurs des finances.

III. Les bordereaux des agents de change et courtiers.

IV. Les valeurs françaises suivantes : 1° actions négociables dans les sociétés de commerce, de finance, d'industrie ; 2° obligations négociables souscrites par ces mêmes sociétés, les départements, communes et établissements publics.

V. Les valeurs étrangères suivantes : actions et obligations des sociétés, villes, provinces, corporations et effets publics des gouvernements ou fonds d'États.

Sect. 1. — Du timbre proportionnel sur les effets négociables ou non négociables.

83. Le tarif des droits de timbre de ces effets, après avoir subi des variations assez nombreuses dans sa quotité, est aujourd'hui réglé comme il suit (sans décimes), d'après les sommes à y exprimer :

0f 05c	pour une somme de 100f et au-dessus.			
0 10	pour une somme au-dessus de	100f	jusqu'à	200f
0 15	do	200	do	300
0 20	do	300	do	400
0 25	do	400	do	500
0 30	do	500	do	600
0 35	do	600	do	700
0 40	do	700	do	800
0 45	do	800	do	900
0 50	do	900	do	1 000

et ainsi de suite, en suivant la même progression, de 0 fr. 05 c. par 100 fr. (*Lois des* 22 *déc.* 1878 *et* 29 *juill.* 1881.)

84. Les billets simples constituent, à proprement parler, des reconnaissances de dettes non négociables. Le timbre proportionnel ne leur est applicable que lorsqu'ils sont rédigés sous seing privé. Passés devant notaire, ils prennent le nom d'obligations de sommes et sont soumis au timbre de dimension.

Le timbre proportionnel est au contraire applicable aux titres négociables, même notariés, des billets à ordre, c'est-à-dire aux brevets et aux expéditions susceptibles d'être transférées par voie d'endossement, — les minutes conservées par les notaires restant soumises, conformément à la règle générale, au timbre de dimension.

85. Le tarif ci-dessus est applicable aux effets et autres écrits, négociables ou non négociables, souscrits en France et payables hors de France ou dans les colonies dans lesquelles le timbre n'est pas établi, et réciproquement. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 3 *et* 8 ; 19 *févr.* 1874, *art.* 4.)

Le droit est réduit à 50 cent. par 2 000 fr. ou fraction de 2 000 fr. pour les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France. (*L.* 20 *déc.* 1872, *art.* 3.)

86. Celui qui reçoit du souscripteur un effet créé en France sur papier non timbré et revêtu d'un timbre insuffisant, est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date et, dans tous les cas, avant toute négociation. Ce visa pour timbre sera soumis à un droit de 15 cent. par 100 fr., qui s'ajoutera au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 2.)

87. Le timbre proportionnel est acquitté soit par l'emploi du papier de la débite, soit par le timbrage extraordinaire, soit exceptionnellement par le visa.

88. Le *papier de la débite* comporte une série de coupons, de forme oblongue, d'une dimension uniforme, dont le prix varie de 5 cent. à 10 fr.

89. Les *timbres mobiles* comportent les mêmes quotités et, en outre, des vignettes de 15, 20, 25 et 30 fr. pour les effets de 30 000, 40 000, 50 000 et 60 000 fr.

L'émission des effets n'est cependant pas limitée à la série des timbres créés par l'administration, et il est loisible aux intéressés d'user pour un même effet tout à la fois d'un coupon de la débite et d'un timbre mobile, ou de plusieurs timbres de cette dernière catégorie.

L'emploi des timbres mobiles n'est pas autorisé pour les effets non négociables.

90. *Apposition et oblitération des timbres mobiles.* Le timbre mobile est apposé avant tout usage, c'est-à-dire au moment même de la rédaction de l'effet, alors que cet effet ne devrait être mis en circulation qu'ultérieurement et, au moment de sa réception, pour l'effet venant de l'étranger.

Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition, savoir :

Par le souscripteur pour les effets créés en France ; par le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit s'il s'agit d'effets venant de l'étranger ou des colonies ; par le premier endosseur en ce qui concerne les warrants.

L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile : 1° du lieu où l'oblitération est opérée ; 2° de la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée ; 3° de la signature, suivant les cas prévus ci-dessus, du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit. (*D.* 19 *févr.* 1874, *art.* 4.)

Les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce (et cette dernière expression comprend le *commerçant* qui opère seul) peu-

vent, avec l'agrément de l'administration, se servir, pour l'oblitération, d'une griffe apposée sur le timbre, à l'encre grasse, et faisant connaître le nom et la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date à laquelle elle est effectuée. (*D.* 19 *févr.* 1874, *art.* 5.)

91. En cas de protêt, faute d'acceptation, d'un effet venant de l'étranger ou des colonies, le timbre est collé par le porteur et oblitéré par le receveur chargé de l'enregistrement du protêt. Il appose sur ce timbre la griffe de son bureau et sa signature. (*D.* 19 *févr.* 1874, *art.* 4.)

92. *Visa.* Il ne peut être fait usage du visa que par le bénéficiaire de l'effet et seulement dans les quinze jours de sa date et avant toute négociation. Le visa est alors donné au triple droit. Toutefois, pour les warrants, les effets de plus de 60 000 fr. et les effets venant de l'étranger, le visa est facultatif dans tous les cas, et il est donné au droit simple.

93. *Pénalités.* I. *Effets négociables, ou de commerce, et non négociables servant à procurer une remise de fonds de place à place.* Le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur d'un effet non timbré ou non visé pour timbre dans les quinze jours de sa date, ou revêtu, soit d'un timbre mobile apposé sans les conditions prescrites, soit d'un timbre mobile ayant déjà servi, sont passibles chacun et solidairement d'une amende de 6 p. 100 plus les décimes. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 4; 11 *juin* 1854, *art.* 20; 2 *juill.* 1862, *art.* 26; 27 *juill.* 1870, *art.* 6) sans minimum [*voy.* n° 94].

Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne porte que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aura pas été payé. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 4 *et* 6.)

Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre n'a d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur; en cas d'acceptation, il a seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance. Le porteur de tout autre effet non timbré n'a d'action que contre le souscripteur. Toutes stipulations contraires sont nulles (*art.* 5, *même loi*).

Il est interdit d'encaisser ou de faire encaisser des effets de commerce non timbrés, sous peine d'une amende de 6 p. 100 du montant des effets (*art.* 7, *même loi*).

94. II. *Billets et effets non négociables ne servant pas à procurer une remise de fonds de place à place.* En cas de contravention, le souscripteur et, le cas échéant, le premier cessionnaire sont passibles chacun et solidairement d'une amende de 6 p. 100 (*L.* 24 *mai* 1834, *art.* 19) avec un minimum de 6 fr. 25.

95. L'emploi du timbre de dimension pour un effet ou pour une obligation négociable ou non négociable ne donne lieu ni à un droit de timbre proportionnel, ni à une amende, à moins que le prix du timbre de dimension de la feuille employée ne soit inférieur au taux du droit de timbre proportionnel qui eût été exigible. (*L.* 16 *juin* 1824, *art.* 12, *dernier alinéa.*)

Sect. 2. — Du timbre proportionnel sur les lettres de gage du Crédit foncier, billets de banque et mandats sur le Trésor public.

96. Le droit de timbre dû sur les lettres de gage ou obligations du Crédit foncier se paie soit au comptant, à 50 cent. p. 1 000, soit annuellement par abonnement, au taux de 5 cent. par 1 000 fr., sans décimes. (*L.* 30 *mars* 1872, *art.* 1er, § 3.) Le tarif reste toutefois fixé à 2 cent. par 1 000 fr. pour les titres émis antérieurement à la loi de 1872.

97. Les billets de banque sont soumis au timbre proportionnel des effets de commerce, mais le droit de 50 cent. p. 1 000 est payé au moyen d'un abonnement calculé d'après la moyenne des billets en circulation correspondant aux opérations utiles et commerciales; la quotité des billets au porteur ou à ordre formant le complément de la circulation moyenne pendant le cours de l'année est passible d'un droit de timbre de 20 cent. par 1 000 fr. (*L.* 30 *juin* 1840, *art.* 9, *et* 13 *juin* 1878, *art.* 2.) Le droit n'est donc pas liquidé séparément sur chaque billet, mais sur le chiffre global fourni par les états de situation; les billets ne sont, d'ailleurs, frappés d'aucune estampille de timbre.

98. Les mandats émis par les receveurs des finances et trésoriers généraux, sur la caisse centrale du Trésor, sont soumis à un droit de timbre proportionnel liquidé d'après le *montant total* des diverses sommes portées sur les mandats par chaque comptable.

Ce droit est acquitté au moyen de l'apposition de timbres mobiles. (*O. roy.* 10 *oct.* 1834, *art.* 4 *et* 9; *D. min.* 25 *juill.* 1850; *D.* 26 *janv.* 1884.)

Sect. 3. — Droit de timbre des bordereaux d'opérations de bourse.

99. Les art. 28 à 35 de la loi du 28 avril 1893 ont remplacé les droits de 60 cent. et 1 fr. 80 antérieurement perçus sur les bordereaux d'agents de change par un droit de timbre, qui frappe tous les bordereaux constatant les opérations de bourse, dont la quotité est fixée à 5 cent. p. 1 000 ou fraction de 1 000 fr. du montant de l'opération calculée d'après le taux de la négociation. Ce droit n'est pas soumis aux décimes. Il est réduit de moitié pour les opérations de report. (Le report consiste essentiellement en un prêt sur nantissement; il se produit quand les titres sont en abondance sur le marché et l'argent rare. L'acheteur de titres à terme qui manque de capitaux s'adresse à un tiers qui consent à lever les titres pour son compte au moment de la liquidation, pour les lui rendre, à la liquidation suivante, au même prix mais sous condition d'un intérêt payé d'avance.)

Lorsque l'opération est relative à des rentes sur l'État français, le droit est réduit des trois quarts, soit à 0 fr. 0125 p. 1 000, ou même à 0 fr. 00625 p. 1 000 s'il s'agit de reports. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 8.)

100. Les droits sont perçus au vu d'un répertoire que doivent tenir tous les intermédiaires qui font commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse. La forme et le mode de tenue de ce répertoire sont déterminés par un décret du 20 mai 1893. Les assu-

jettis, autres que les agents de change et les trésoriers-payeurs généraux, doivent faire une déclaration d'existence. Tous sont soumis au droit de communication exercé par les agents de l'enregistrement.

Aux termes de l'art. 14 de la loi du 13 avril 1898, quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse doit, à toute réquisition des agents de l'enregistrement, s'il s'agit de valeurs admises à la cote officielle, représenter des bordereaux d'agents de change ou faire connaître les numéros et les dates des bordereaux, ainsi que les noms des agents de change de qui ils émanent, et, s'il s'agit de valeurs non admises à la cote officielle, acquitter personnellement le montant des droits.

Le refus de communication est puni d'une amende de 125 à 6 250 fr. L'omission ou l'inexactitude des extraits entraîne une amende du vingtième des valeurs omises, avec minimum de 3 000 fr. Toute autre contravention est passible des mêmes peines que le refus de communication.

Sect. 4. — Du timbre des actions et obligations dans les sociétés françaises.

ART. 1. — ACTIONS.

101. La loi du 5 juin 1850 a assujetti au droit de timbre proportionnel les titres ou certificats d'actions dans les sociétés ; mais elle n'est pas applicable aux actions dont la cession n'est parfaite à l'égard des tiers que si elle est réalisée dans les conditions déterminées par l'art. 1690 du Code civil (*art.* 25 *de ladite loi*).

Aux termes de l'art. 14 de la loi de 1850, chaque titre d'action, dans une société quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle soit libérée ou non libérée, est assujetti au timbre proportionnel de 60 cent. par 100 fr. (y compris le double décime) du capital nominal pour les sociétés dont la durée n'excède pas dix ans, et à 1 fr. 20 p. 100 pour celles dont la durée dépasse dix années. A défaut de capital nominal, le droit se calcule sur le capital réel dont la valeur est déterminée d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement.

102. Les actions sont détachées d'un registre à souche ; le timbre est apposé sur la souche et le talon. Le dépositaire du registre est tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement ; ceux-ci doivent se présenter au domicile du dépositaire, mais sans pouvoir s'y rendre les jours de repos, ou faire, dans les autres jours, des séances de plus de quatre heures. Le refus du dépositaire est établi jusqu'à inscription de faux par le procès-verbal de l'agent, affirmé dans les vingt-quatre heures ; ce refus est puni d'une amende de 125 à 6 250 fr. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 16 ; 23 *juin* 1857, *art.* 10 ; *D.* 17 *juill.* 1857, *art.* 9.)

103. Le timbre du titre primitif de l'action dispense d'un nouveau droit les certificats ou titres délivrés par suite de transfert ou de renouvellement, qui sont timbrés ou visés pour timbre gratis. Le renouvellement consiste dans la délivrance d'un titre nouveau que la même société donne en échange d'un ancien titre adiré, lacéré, dans un état marqué de vétusté, etc. Le titre nouveau doit être de même forme et de même valeur que celui qu'il est destiné à remplacer. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 17.)

104. Toute action qui n'est pas timbrée ou qui n'est pas extraite d'un livre à souche, rend la compagnie passible d'une amende de 12 p. 100 du montant du titre.

L'agent de change ou le courtier qui a concouru à la cession ou au transfert d'une action non timbrée est passible d'une amende de 10 p. 100 du montant de l'action. Ces amendes se calculent sur le montant intégral de l'action, qu'elle soit ou non libérée. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 18 *et* 19.)

105. Les titres d'actions délivrés antérieurement au 1er janvier 1851 (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 20), sur papier non timbré, ont dû être timbrés à l'extraordinaire, ou visés pour timbre, sans amende, au droit de 5 cent. par 100 fr. Les titres de cette nature qui seraient aujourd'hui renouvelés devraient être assujettis à ce même droit de 5 cent., augmenté seulement de 2 décimes. La disposition de l'art. 17 (*voy.* n° 103) ne leur est pas applicable. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 21.)

Ce droit de 5 cent. (0 fr. 06 avec les décimes) est également applicable aux actions émises antérieurement au 1er janvier 1851, qui n'ont pas été timbrées conformément à l'art. 21 et qui seraient aujourd'hui présentées à la formalité.

106. L'abonnement est permis pour les actions des sociétés, mais la compagnie n'a point la faculté de rompre son abonnement. Il est contracté pour toute la durée de la société et dû sur l'intégralité de son capital, alors même que celui-ci serait réduit au cours de la société. Le droit est annuel et de 6 cent. p. 100 (décimes compris) du capital nominal de chaque action émise, ou, à défaut, du capital réel. Le paiement du droit est fait à la fin de chaque trimestre. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 22.) Les titres d'actions qui supportent le droit par abonnement sont marqués, sans frais, d'une empreinte spéciale, à l'extraordinaire.

107. Le droit au comptant et le droit d'abonnement ne devenant exigibles que par l'*émission* des titres, il importe de déterminer ce qui constitue l'émission d'une action.

108. On lit, dans les motifs de deux jugements rendus par le tribunal de la Seine le 26 mars 1886, « que d'après l'ensemble des dispositions de la loi et du décret du 27 juillet 1850, la taxe d'abonnement, comme le droit au comptant, n'est due qu'autant *qu'il existe des titres* sur la souche et sur le talon desquels le timbre puisse être apposé ».

D'où il résulte que l'exigibilité de la taxe d'abonnement, comme du droit au comptant, dépend de l'*existence* des titres, de la *création matérielle de formules susceptibles de recevoir l'empreinte du timbre*.

109. Les statuts des sociétés stipulent généralement que les actions seront numérotées, datées, signées par deux administrateurs et revêtues du cachet de la compagnie. Tant que les formules imprimées restent en blanc, elles n'ont évidemment aucune valeur, aucune existence juridique ; mais dès qu'elles sont utilisées, dès que les formalités prévues par les statuts sont remplies, les

actions *existent*, elles sont créées, et la taxe d'abonnement au timbre devient exigible.

Ainsi, *émettre* des titres d'actions, dans le sens de la loi de 1850, ce n'est pas les *délivrer*, mais bien les *créer*; il y a émission, donnant ouverture au droit de timbre, lorsqu'une société, régulièrement constituée, a créé les titres représentatifs de ses actions.

110. Bien des sociétés ne prospèrent pas; le législateur, dans une pensée équitable, a cru ne pas devoir aggraver par l'impôt du timbre d'abonnement la position critique des sociétés infructueuses; il a donc dispensé du droit les sociétés abonnées qui, depuis leur abonnement, se sont mises ou ont été mises en liquidation, et celles qui, *postérieurement* à leur abonnement, n'ont, dans les deux dernières années, payé ni dividendes, ni intérêts. Mais, pour ces dernières sociétés, la dispense cesse aussitôt qu'elles ont pu effectuer une répartition de dividende ou un paiement d'intérêts. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 24.)

111. Lorsqu'une société, établie pour un laps de temps n'excédant pas dix ans, se renouvelle, les titres et certificats d'actions doivent être timbrés de nouveau. S'il existe un abonnement, il se trouve prorogé pour toute la durée de la société. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 26.)

La loi ne vise pas le cas de renouvellement d'une société excédant dix ans; il faut en conclure que, s'il n'existe pas d'abonnement, les actions ne doivent pas être soumises à de nouveaux droits de timbre au comptant.

ART. 2. — OBLIGATIONS.

112. Des règles similaires à celles qui régissent le timbre des actions ont été établies par la loi du 5 juin 1850 en ce qui concerne le timbre des *obligations négociables* souscrites par les départements, communes, établissements publics et compagnies. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 27, 28 *et* 29.)

113. Le droit de timbre, lorsqu'il est payé au comptant, est fixé à 1 fr. 20 p. 100 (y compris les deux décimes) du montant du titre.

L'amende encourue par les sociétés, compagnies, etc., en cas d'émission d'une obligation non timbrée, est de 10 p. 100 du montant du titre.

114. En cas d'abonnement, il est dû un droit spécial sur chaque titre et ce droit n'est exigible que pendant la durée du titre; il est fixé à 6 cent., liquidé par année et payable par trimestre. L'extinction successive des titres doit donc amener des modifications dans le total des droits à percevoir chaque année. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 31.)

115. Les dispositions analysées ci-dessus, comme toutes celles de la loi du 5 juin 1850 sur le timbre des obligations négociables, ne sont pas applicables aux obligations dont la cession n'est parfaite à l'égard des tiers qu'au moyen des conditions déterminées par l'art. 1690 du Code civil. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 25 *et* 32.)

115 bis. Les titres de la rente sur l'État français ne sont pas soumis au timbre. Nous verrons plus loin (n° 121) que les titres des fonds d'États étrangers ne bénéficient pas de la même exception.

Sect. 5. — Du timbre des actions et obligations dans les sociétés étrangères et des titres des gouvernements étrangers.

116. La loi du 5 juin 1850 ne parlait pas des valeurs étrangères. Cependant de nombreuses sociétés ou compagnies établies dans les pays étrangers, les gouvernements étrangers eux-mêmes, venaient chercher en France des capitaux pour l'exploitation de leurs entreprises et émettre des titres qui faisaient concurrence aux valeurs françaises. La justice et la raison demandaient qu'on leur fît supporter les mêmes droits et les mêmes charges qu'aux sociétés françaises.

Tel a été le but de la loi du 23 juin 1857, du décret du 17 juillet suivant, des lois des 30 mars, 25 mai, 29 juin 1872 et 13 avril 1898.

117. Sous le régime de ces lois, les *actions et obligations* des sociétés, des compagnies, entreprises, villes, provinces, corporations étrangères et de tout autre établissement public étranger, sont soumises à des droits de timbre *équivalents* à ceux qui sont établis sur les valeurs similaires françaises.

118. Les titres ne peuvent être cotés, émis, exposés en vente, mis en souscription en France, y faire l'objet d'un service financier ou d'annonces relatives à l'un de ces faits, qu'autant que les sociétés, compagnies étrangères auront obtenu l'autorisation préalable du ministre des finances, auront fait agréer un représentant responsable en France, ou versé un cautionnement, et se seront particulièrement soumises à payer par *abonnement* le droit de timbre de ces titres. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 12.)

En l'absence même de toute circulation en France, constatée par l'un des ordres de faits précités, la seule *énonciation* de titres étrangers non abonnés, dans un acte privé ou public, implique le payement préalable, dans la forme du visa, d'un droit de timbre. (*Voy.* n° 127 *infra.*)

Les titres ne sont pas frappés de l'empreinte du timbre. Un avis inséré au *Journal officiel* en tient lieu. (*D.* 17 *juill.* 1857, *art.* 11, *et D.* 22 *juin* 1898, *art.* 8.)

119. Le service de l'abonnement au timbre est suspendu pour les sociétés étrangères, dont les titres sont cotés, qui justifient que pendant les deux dernières années elles n'ont pu payer ni dividendes ni intérêts. (*D.* 28 *mars* 1868, *art.* 1er.) La même dispense a été accordée, par décret du 25 janvier 1899, aux sociétés étrangères dont les actions, quoique non cotées, sont cependant passibles du timbre d'abonnement en vertu de l'art. 12 de la loi du 13 avril 1898.

120. Toutefois, comme les titres des sociétés étrangères ne circulent pas exclusivement en France, un décret du 24 mai 1872 porte que l'impôt n'est exigible que sur une quotité du capital social (actions et obligations) déterminée pour une période de trois ans, par le ministre des finances, sur l'avis d'une commission consultative dans laquelle les intérêts du Trésor et ceux des sociétés sont représentés. Cette quotité ne peut être inférieure à un dixième du total pour les actions et à deux dixièmes pour les obligations. Le droit est liquidé sur le capital nominal des titres.

121. Les *titres* des *gouvernements étran-*

gers, désignés sous le nom d'effets publics ou de fonds d'État, sont soumis à quelques règles particulières.

Pour ces titres le droit de timbre est payable *au comp'ant,* soit avant toute négociation, exposition en vente, s'ils ont été émis à l'étranger, soit avant toute remise aux souscripteurs, dans le cas d'émission ou de souscription en France, mais non nécessairement avant l'admission à la cote de la Bourse. (*L.* 13 *mai* 1863, *art.* 7; 30 *mars* 1872, *art.* 2; 25 *mai* 1872, *art.* 2 *et* 3.) Le seul fait de la mention des titres dans un acte privé ou public (les inventaires et les testaments exceptés) passé en France entraîne l'assujettissement au timbre.

122. Porté à 50 cent. p. 100 par l'art. 3 de la loi du 28 décembre 1895, le droit a été élevé à 1 fr. p. 100 à partir du 1er janvier 1899. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 13.) Il est abaissé à 50 cent. p. 100 pour les titres tombés au-dessous de la moitié du pair.

Il est liquidé sur le capital nominal des titres, déterminé suivant les bases fixées annuellement par un décret pour la conversion des monnaies étrangères en monnaies françaises.

123. Le paiement de l'impôt, d'après le texte même de la loi (*L.* 30 *mars* 1872, *art.* 2, § 2), doit être constaté par une mention de visa pour timbre; mais en fait, surtout lorsqu'il s'agit d'émission en France et alors qu'un nombre considérable de titres doit être immédiatement jeté sur le marché financier, la formalité est donnée, par exception, au moyen de l'apposition d'empreintes à l'extraordinaire. (*D.* 11 *août* 1880.)

124. Si les titres émis l'ont été sous la forme de *certificats provisoires,* le titre définitif *correspondant* est timbré sans frais sur la représentation du certificat. (*L.* 25 *mai* 1872, *art.* 2.)

Le mot « *correspondant* » n'est pas interprété dans son sens purement grammatical; l'administration autorise l'échange *gratis,* jusqu'à concurrence du *capital* frappé du droit lors du timbrage des certificats provisoires, sans exiger qu'il y ait *concordance absolue* de numéros ou de sommes entre les deux espèces de titres.

125. En cas de *renouvellement,* pour une cause quelconque, d'un titre de rente ou effet public d'un gouvernement étranger, un nouveau droit de timbre devient exigible.

126. On voit, d'après ce qui précède, que le fait de la cote à la Bourse, s'il fournit la preuve du paiement des droits de timbre pour les titres des sociétés, compagnies, villes étrangères et de tout autre établissement étranger, ne fournit pas cette preuve pour les titres des gouvernements étrangers.

D'un autre côté, il est bien certain que des titres de sociétés étrangères circulent encore en France sans être timbrés.

127. Aussi le législateur, après avoir défendu la négociation, l'exposition en vente de toute espèce de titres étrangers qui ne seraient pas timbrés ou pour lesquels l'abonnement n'aurait pas été contracté, exige que l'énonciation de titres de sociétés, villes étrangères, dans des actes de prêt, de dépôt, de nantissement ou dans tout autre acte ou écrit, à l'exception des inventaires, et qui ne sont pas cotés en France, soit suivie d'une mention constatant que le droit a été réellement payé.

S'il s'agit de l'énonciation, dans les mêmes circonstances, de fonds d'États étrangers, l'acte doit toujours contenir cette mention relative au paiement, lors même que ces fonds seraient cotés à la Bourse.

Aucune émission ou souscription de titres étrangers, de quelque nature qu'ils soient, ne peut être annoncée, publiée ou effectuée en France sans qu'il ait été fait, dix jours à l'avance, au bureau de l'enregistrement de la résidence, une déclaration dont la date est mentionnée dans l'avis ou annonce. (*L.* 25 *mai* 1872, *art.* 2, *et* 28 *déc.* 1895, *art.* 4.)

128. Le droit de timbre exigible sur un titre étranger (autre qu'un titre de fonds d'État) non coté est fixé à 2 p. 100 du capital nominal, sans décimes. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 3.)

129. Les contraventions sont, en matière d'énonciation de titres, punies d'une amende de 5 p. 100 de la valeur nominale du titre, sans que l'amende puisse être inférieure à 125 fr. Si la contravention a été commise dans un acte public, l'officier public ou ministériel est tenu personnellement d'une amende de 125 fr. et est personnellement responsable du droit de timbre. (*L.* 28 *déc.* 1895, *art.* 5.) Toutes les autres parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes.

La même amende de 5 p. 100, au minimum de 62 fr. 50 (au lieu de 125 fr.), est applicable à toute personne qui effectue en France l'émission, la mise en souscription, l'exposition en vente ou l'introduction sur le marché des titres des sociétés étrangères désignés dans l'art. 4 de la loi du 29 juin 1872, qui annonce ou publie les opérations ci-dessus, et à toute personne qui fait le service financier de ces mêmes titres, soit en opérant leur remboursement ou leur transfert, soit en faisant le paiement des coupons, tant qu'un représentant responsable des droits de timbre, de transmission et de l'impôt sur le revenu dont ces titres sont redevables n'aura pas été agréé. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 12.)

L'amende est due personnellement et sans recours par celui qui a fait des annonces sans déclaration préalable, qui a émis ou qui a servi d'intermédiaire pour l'émission ou la souscription des titres non timbrés. (*L.* 25 *mai* 1872, *art.* 3, *et* 28 *déc.* 1895, *art.* 4.)

130. Les contraventions peuvent être constatées dans tous les lieux ouverts au public, ce qui comprend les boutiques et comptoirs de change.

CHAP. IV. — DROITS DE TIMBRE SPÉCIAUX.

131. Sont soumis à des droits de timbre spéciaux : 1° les quittances, reçus et décharges donnés sous signatures privées; 2° les chèques; 3° les quittances délivrées par les comptables de deniers publics; 4° les écrits constatant les expéditions et transports de marchandises par chemins de fer ou par mer et sur les fleuves, rivières, canaux, dans le rayon de l'inscription

maritime; 5° les écrits constatant les transports de valeurs; 6° les copies des exploits et des pièces signifiées; 7° les marques commerciales ou de fabrique; 8° les passeports et permis de chasse.

Sect. 1. — Timbre des quittances, reçus et décharges.

132. Sont soumis à un droit de timbre de 10 cent. : les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge, et spécialement les quittances ou bordereaux constatant le payement de dividendes ou intérêts, les quittances des traitements et émoluments des fonctionnaires, officiers des armées de terre et de mer et employés salariés par l'État, les départements, les communes et tous les établissements publics. (*L.* 23 *août* 1871, *art.* 18 *et* 20.)

133. C'est la constatation de la libération qui est atteinte par l'impôt et il est dû un droit par chaque constatation distincte; mais le droit n'est applicable qu'aux actes sous seing privé ne contenant pas d'autres dispositions que celles qui viennent d'être spécifiées ; en d'autres termes, le droit de timbre de 10 cent. n'est dû qu'autant que le droit de timbre de dimension n'est pas exigible.

134. Sont exemptes du droit de timbre spécial les quittances de sommes n'excédant pas 10 fr., pourvu toutefois que le payement ne se rapporte pas à une créance supérieure à ce chiffre. Ainsi, les reçus d'acomptes doivent être timbrés, quel qu'en soit le montant, dès lors que la créance totale dépasse 10 fr.

135. Le droit de 10 cent. peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile, par l'apposition d'une empreinte à l'extraordinaire, par le versement du droit sans apposition d'aucun timbre. Les timbres mobiles sont débités par les receveurs de l'enregistrement, les débitants de tabac, les receveurs et les facteurs des postes.

136. Les formules imprimées ou papiers pour quittances, reçus ou décharges, doivent être présentés à la formalité du timbre extraordinaire, non remplis, c'est-à-dire sans écriture constatant la libération, le reçu ou la décharge. Une remise de 2 p. 100, calculée sur le prix du timbre, est accordée à titre de déchet à ceux qui font ainsi préalablement timbrer ces formules ou papiers.

137. Toutefois, les formules d'états de solde ou de paiement, dits *états d'émargement,* les registres de factage ou de camionnage et les autres documents pour lesquels il est dû un droit de timbre par chaque mention de quittance, reçu ou décharge, ne peuvent être timbrés à l'extraordinaire qu'autant que le droit à percevoir par chaque page correspond à l'une des quotités des timbres de dimension en usage, soit 60 cent. (six mentions par page), 1 fr. 20 (douze mentions), 1 fr. 80, 2 fr. 40, 3 fr. 60, représentant les droits dus pour 18, 24, 36 mentions par page.

Un décret du 29 avril 1881 a établi pour ces sortes de documents des timbres mobiles collectifs de 50 cent., 1 fr. et 2 fr.

138. Le *timbre mobile* de 10 cent. doit être collé et immédiatement oblitéré par l'apposition, à l'encre noire, en travers du timbre, de la *signature* de celui qui donne reçu ou décharge, ainsi que de la date de l'oblitération. *Le fait seul de la rédaction d'une quittance,* reçu ou décharge, donne donc ouverture à l'exigibilité et à la perception du droit, alors même que ces écrits ne seraient préparés que pour être remis ultérieurement à la partie intéressée.

139. L'*oblitération* peut aussi être faite par une griffe apposée à l'encre grasse, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale du créancier et la date de l'oblitération. (*D.* 27 *nov.* 1871, *art.* 2.)

140. Les comptables publics peuvent revêtir eux-mêmes du timbre mobile tous les écrits constatant les paiements qui sont effectués par leurs caisses; mais lorsqu'ils prennent ainsi le rôle du créancier, ils sont soumis à la responsabilité encourue pour défaut d'oblitération. (*D.* 27 *nov.* 1871, *art.* 3.) [Ils effectuent l'oblitération au moyen d'une griffe spéciale.]

Cette faculté, sous la même responsabilité, est accordée aux sociétés et compagnies assujetties aux vérifications des agents de l'enregistrement. (*Id.*)

141. L'art. 6 du décret du 27 novembre 1871 et divers arrêtés et décisions ministérielles ont autorisé, sous certaines conditions et justifications, le paiement du droit de 10 cent. sans emploi d'aucun timbre et sur la simple production d'états ou relevés périodiques :

1° Pour les billets de place et bulletins de bagage que délivrent les compagnies de chemins de fer ; 2° pour les billets de place dans les théâtres ; 3° pour les états de solde et d'émargement concernant les administrations publiques de l'État, les administrations municipales et particulières.

142. *Pénalités.* L'amende est de 50 fr. (62 fr. 50 avec les décimes) pour chaque acte, écrit, reçu ou décharge non timbré ou revêtu soit d'un timbre mobile apposé sans les conditions prescrites, soit d'un timbre ayant déjà servi (*voy.* n° 28). [*L.* 23 *août* 1871, *art.* 23 *et* 24.] Dans ce cas, le législateur veut que le droit et l'amende soient à la charge de celle des parties de qui émane l'écrit. C'est ce qu'exprime la disposition de l'art. 23 de la loi du 23 août 1871, ainsi conçue : « Le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge en contravention aux dispositions de l'art. 18 de la loi du 23 août 1871, est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes. » Lorsqu'une contravention est constatée, l'administration de l'enregistrement n'a donc pas à examiner et à rechercher quel est, *en droit,* le véritable débiteur de la taxe de 10 cent., *puisqu'en fait* c'est toujours contre le signataire de l'écrit incriminé que le recouvrement de ce droit et de l'amende est poursuivi.

Sect. 2. — Timbre des chèques.

143. Les chèques sur place doivent être tim-

brés à l'extraordinaire au droit fixe de 10 cent. (*L.* 23 *août* 1871, *art.* 18, *n°* 2.)

144. Les chèques de place à place sont soumis à un droit additionnel de 10 cent., soit au total à un droit de 20 cent. (*L.* 19 *févr.* 1874, *art.* 8.)

145. Les timbres mobiles à 10 cent. peuvent être employés, dans les conditions ci-dessus (*voy.* nos 138 et 139) : 1° pour le paiement du droit additionnel de 10 cent. établi sur les chèques de place à place créés en France (*L.* 19 *févr.* 1874, *art.* 8) ; 2° pour timbrer avant tout endossement en France, au droit de 20 cent. (c'est-à-dire en employant deux timbres mobiles à 10 cent.), les chèques tirés hors de France et payables en France (*art.* 9, *même loi*).

146. *Pénalités*. L'émission d'un chèque sur place, sur papier non timbré à l'extraordinaire au droit de 10 cent., est passible d'une amende de 62 fr. 50. (*L.* 23 *août* 1871, *art.* 23.)

147. L'émission d'un chèque de place à place non timbré au droit de 20 cent. donne lieu à l'application des dispositions pénales édictées pour les effets négociables ou de commerce non timbrés. (*L.* 19 *févr.* 1874, *art.* 8.) [*Voy.* n° 93.]

148. Lorsqu'un chèque tiré hors de France et payable en France n'a pas été timbré avant tout usage en France, le bénéficiaire, le premier endosseur et le porteur sont passibles solidairement d'une amende de 6 p. 100. (*Id., art.* 9.)

149. L'émission, la souscription et le payement des chèques sont soumis à certaines règles et formalités, sous des sanctions spéciales qui font l'objet des lois des 14 juin 1865 et 19 février 1874. C'est ainsi qu'il est défendu d'émettre un chèque sans provision et que l'absence de provision fait encourir à l'auteur du chèque émis témérairement une amende de 6 p. 100. (*L.* 19 *févr.* 1874, *art.* 6.)

150. Les contraventions au timbre de 10 cent. peuvent être constatées par les employés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois. Il leur est alloué un quart des amendes recouvrées en principal. (*L.* 23 *août* 1871, *art.* 23.)

Sect. 3. — Du timbre des quittances délivrées par les comptables de deniers publics.

151. Sont soumises à un droit de timbre de 25 cent. les quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les *comptables de deniers publics* (*L.* 8 *juill.* 1865, *art.* 4 ; *L.* 23 *août* 1871, *art.* 2), c'est-à-dire les trésoriers-payeurs généraux, receveurs des finances, percepteurs, receveurs des administrations financières, agents comptables des divers ministères, receveurs des communes et des établissements publics (hospices, fabriques d'églises, bureaux de bienfaisance), etc., etc. Toutefois, l'impôt ne frappe que les reçus de sommes supérieures à 10 fr. et ceux se rapportant à des créances dépassant ce chiffre, conformément à la règle précédemment énoncée en matière de quittances des particuliers. (*Voy.* n° 134.)

La délivrance de ces quittances est obligatoire. Le prix du timbre s'ajoute de plein droit au montant de la somme due et est soumis au même mode de recouvrement.

152. Ce droit est acquitté au moyen d'un timbre mobile à 25 cent. qu'apposent et annulent immédiatement les receveurs et comptables qui délivrent la quittance.

153. *Oblitération*. L'oblitération est opérée au moyen de la griffe dont ces agents sont détenteurs. (*Arr.* 20 *juill.* 1863.)

154. Sont exemptes du timbre les quittances des contributions directes et les reçus des droits d'enregistrement et de timbre apposés sur les actes mêmes qui sont assujettis à ces droits. Mais les reçus des mêmes droits doivent être timbrés à 25 cent. dès lors qu'ils font l'objet d'un écrit spécial : il en est ainsi, notamment, des quittances des droits de succession. (*Voy.* n° 192.)

155. *Pénalités*. Le comptable qui ne délivre pas une quittance, dans le cas où cette délivrance est obligatoire, n'est passible que de peines disciplinaires.

Le comptable qui délivre sur papier non timbré une quittance sujette au timbre est passible d'amendes qui varient suivant la qualité du comptable et la nature des infractions à la loi.

Sect. 4. — Timbre des écrits constatant les expéditions et transports de marchandises.

ART. 1. — CHEMINS DE FER.

§ 1. — *Récépissés.*

156. Les compagnies de chemins de fer sont tenues de délivrer aux expéditeurs qui ne demandent pas de lettres de voiture, un écrit timbré en tenant lieu, désigné sous le nom de récépissé et destiné à constater les conditions du transport.

Le droit de timbre de ce récépissé est, en grande vitesse, de 35 cent. ; en petite vitesse, de 70 cent., sans décimes, et y compris la taxe de 10 cent. exigible à l'occasion de la décharge des objets transportés, donnée par le destinataire.

Les récépissés au timbre de 70 cent. peuvent servir de lettres de voiture pour les transports qui, indépendamment des voies ferrées, empruntent les routes, canaux et rivières. De plus, les modifications qui surviennent en cours d'expédition, tant dans la destination que dans le prix et les conditions du transport, peuvent être écrites sur ces récépissés. (*L.* 30 *mars* 1872, *art.* 1er.)

Ces récépissés ne sont plus revêtus de l'empreinte du timbre. Les compagnies l'acquittent sur état appuyé de certaines justifications. (*Arr. min. fin.* 9 *juin* 1892 ; *Inst. Enreg. n°* 2822.)

Un double du récépissé remis à l'expéditeur doit toujours accompagner la marchandise. En cas de contravention, la compagnie est passible d'une amende de 62 fr. 50. (*L.* 13 *mai* 1863, *art.* 10.)

157. Le récépissé créé pour le transport des colis postaux n'est soumis qu'au droit de timbre de 10 cent. (*L.* 3 *mars* 1881, *art.* 5; 12 *avril* 1892, *art.* 2 *et suiv.*, *et* 17 *juill.* 1897, *art.* 2.)

Les récépissés relatifs aux transports des colis postaux expédiés et distribués dans l'intérieur de la même ville sont exempts du timbre de 10 cent.

158. Le droit de timbre des récépissés, bulle-

tins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les compagnies de tramways pour les transports sur leurs réseaux en grande ou en petite vitesse, a été réduit, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, à 10 cent. pour chaque expédition, par l'art. 38 de la loi du 28 avril 1893.

159. Les lettres de voiture internationales créées en vertu de la convention approuvée par la loi du 29 décembre 1891 et relative au transport des marchandises par chemins de fer, sont assimilées, au point de vue du timbre, aux récépissés de chemins de fer et aux pièces en tenant lieu venant de l'étranger. (*L.* 27 *déc.* 1892, *art.* 1er.)

Pour les expéditions de France à destination de l'étranger, les lettres de voiture internationales sont établies sur des formules timbrées par les soins des compagnies (*même loi*, *art.* 2).

§ 2. — *Groupage.*

160. Les compagnies de chemins de fer perçoivent les prix du transport des marchandises, d'après certaines quotités de poids qui ne peuvent être fractionnées. Afin de profiter des différences de poids, des entrepreneurs de messageries ou de roulage ont songé à réunir, dans un envoi unique, des colis ou paquets adressés à des destinataires distincts et de faire ce qu'on appelle du *groupage*. Cette industrie frustrait les compagnies des avantages que leur aurait procurés la perception des prix de transport par colis, sans fractionnement; d'un autre côté, elle causait un préjudice sensible au Trésor, qui, avec le groupage, ne percevait qu'un droit de timbre par groupe, considéré comme une expédition unique, alors que si les colis avaient été directement remis au chemin de fer par les expéditeurs réels, il aurait perçu un droit de timbre par colis adressé à un destinataire réel différent.

161. Pour placer les groupeurs sur la même ligne que les compagnies de chemins de fer, en ce qui concerne le paiement de l'impôt, la loi du 30 mars 1872 exige que les entrepreneurs de messageries ou de roulage qui font le groupage, qu'il s'agisse d'expéditions en grande ou petite vitesse, d'expéditions de France à l'étranger, remettent aux gares expéditrices un bordereau détaillé et certifié, écrit sur papier non timbré et faisant connaître le nom et l'adresse de chacun des destinataires réels, et joignent à ce bordereau autant de récépissés qu'il y a de destinataires. Ces récépissés *individuels* sont extraits d'un registre à souche *timbré,* mis à la disposition des entrepreneurs, par les compagnies, moyennant remboursement des droits et des frais.

Indépendamment de ces récépissés individuels, il est délivré par la gare expéditrice un récépissé timbré applicable à l'envoi collectif, c'est-à-dire au groupe.

Les récépissés individuels jouissent des mêmes avantages et produisent les mêmes effets que s'ils étaient rédigés par les compagnies elles-mêmes; ils peuvent, en conséquence, suivre les marchandises jusqu'à destination, pourvu que l'expédition ne soit pas interrompue.

162. Les dispositions de la loi du 30 mars 1872 sur le groupage ne sont pas applicables *aux négociants:* ceux-ci, n'étant pas des entrepreneurs de transports, peuvent expédier par chemin de fer des colis groupés sans créer des récépissés individuels; un seul récépissé pour le groupe est nécessaire.

Mais elles régissent les groupes expédiés de France à l'étranger et ceux qui sont envoyés de l'étranger en France. Dans ce dernier cas, le timbre afférent aux récépissés spéciaux est perçu par les agents des douanes, à l'entrée en France et au moyen de timbres mobiles apposés sur les documents accompagnant les envois et pouvant tenir lieu de ces récépissés.

163. Les contraventions aux diverses dispositions de la loi du 30 mars 1872 sur le groupage sont punies d'une amende de 62 fr. 50, et de 125 fr. en cas de récidive dans le délai d'un an.

Aucune portion de l'amende recouvrée n'est allouée à titre d'indemnité à l'agent verbalisateur.

163bis. Lorsque des marchandises ont été expédiées par un industriel ou un négociant en gros à un entrepreneur de transports chargé de livrer les colis à leurs destinataires respectifs, les reçus ou décharges donnés par ces derniers sont passibles du timbre de 10 centimes.

§ 3. — *Cartes et permis de circulation.*

164. Les cartes, bons et permis de circulation, soit entièrement gratuits, soit avec réduction du prix des places, délivrés par les compagnies de chemins de fer subventionnées et par l'administration des chemins de fer de l'État, en dehors des cas prévus par les cahiers des charges et les tarifs homologués ou lorsque la gratuité ou la réduction de prix n'est pas le résultat d'une mesure d'ordre général préalablement approuvée par le ministre des travaux publics, sont assujettis à un droit de timbre, savoir :

Pour un seul voyage direct ou d'aller et retour :

1re classe	0f20
2e classe	0 10
3e classe	0 05

Valables pour un temps ou permanents :

1re classe	1f »
2e classe	0 50
3e classe	0 25

(*L.* 29 *mars* 1897, *art.* 5.)

165. Un règlement d'administration publique du 31 juillet 1897 en a déterminé le mode de perception.

Le droit est acquitté au moyen de l'apposition de timbres mobiles annulés à l'encre grasse, avant tout usage, par les agents des compagnies.

Ces dispositions sont applicables aux compagnies de chemins de fer d'intérêt local et de tramways du moment où elles sont subventionnées, c'est-à-dire où elles ont le droit d'exiger pour la construction ou l'exploitation de leurs lignes une cotisation provenant de deniers publics.

Aucun type spécial de timbre n'ayant été créé, les timbres mobiles en usage soit pour les effets de commerce, soit pour les reçus et décharges, peuvent être employés. (*Inst. Enreg. n°* 2931.) C'est l'usage seul du bon et non sa création qui rend le droit de timbre exigible.

Toute contravention, soit à la loi, soit au règlement d'administration publique, est punie d'une amende de 25 fr.

ART. 2. — CONNAISSEMENTS.

166. Jusqu'à la loi du 30 mars 1872, les quatre originaux de connaissements (*C. de com., art.* 282) soumis en principe au droit de timbre de dimension, échappaient souvent à cet impôt. Le législateur moderne a pensé que le plus sûr moyen d'assurer l'exécution de la loi consistait à déclarer obligatoire la rédaction d'un connaissement pour tout transport par mer et sur les fleuves, rivières et canaux, dans le rayon de l'inscription maritime, et, d'un autre côté, à faire reporter les droits exigibles pour les quatre originaux, sur le connaissement dont le capitaine doit être nanti aux termes de l'art. 226 du Code de commerce, et à obliger le capitaine à représenter l'original qui est entre ses mains à toute réquisition des employés des douanes.

167. Le droit est fixé, par original de connaissement, au minimum du droit de timbre de dimension, soit 60 cent., décimes compris, quelle que soit la dimension de la feuille employée.

168. Le droit dû s'élève ainsi à 2 fr. 40 pour les quatre originaux de connaissements créés en France; il est réduit à 1 fr. 20 pour les expéditions par le petit cabotage de port français à port français et fixé à ce même taux pour les connaissements venant de l'étranger.

169. Les droits de 1 fr. 20 et de 2 fr. 40, dus sur les connaissements créés en France, peuvent être acquittés soit au moyen de la formalité du timbre extraordinaire, dans chaque chef-lieu de département; soit par l'apposition de timbres mobiles.

170. Une empreinte portant l'indication du prix est apposée sur la formule destinée au capitaine; une estampille, sans indication de prix, est apposée sur la formule destinée à la rédaction des autres connaissements. Cette estampille ne peut donc être apposée qu'autant qu'il est présenté au timbre extraordinaire un nombre correspondant de formules destinées au capitaine.

171. *Timbres mobiles*. Il existe des timbres mobiles spéciaux de connaissements aux droits de 2 fr. 40, 1 fr. 20 et 60 centimes.

Chaque timbre mobile de 2 fr. 40 ou de 1 fr. 20, destiné aux connaissements créés en France, se compose d'une empreinte portant l'indication du prix et de trois empreintes dites estampilles de contrôle. Chaque timbre mobile de 60 cent., destiné à chaque original supplémentaire, se compose d'une empreinte et d'une estampille de contrôle.

Chaque timbre mobile de 1 fr. 20, destiné aux connaissements venant de l'étranger, se compose d'une empreinte portant l'indication du prix et d'une estampille de contrôle. (*D.* 30 *avril* 1872.)

172. *Apposition et oblitération*. Les timbres mobiles pour connaissements principaux ou supplémentaires, créés en France, doivent être apposés au moment même de la rédaction des connaissements. Les timbres avec indication de prix sont appliqués sur le connaissement du capitaine, les estampilles de contrôle sont appliquées sur les autres originaux. L'oblitération des timbres mobiles et estampilles a lieu soit immédiatement par l'apposition, à l'encre grasse, d'une griffe faisant connaître le nom et la raison sociale du chargeur ou de l'expéditeur, ainsi que la date de l'oblitération, soit, dans un délai qui ne peut dépasser deux jours au bureau des douanes, par les agents de ce service, au moyen de l'apposition d'une griffe à l'encre grasse noire. (*D.* 30 *avril* 1872, *art.* 1 *et* 2, 24 *juill.* 1872, *art.* 1 *et* 2, *et* 25 *juin* 1890, *art.* 1 *et* 2.)

Les timbres et estampilles de contrôle destinés aux connaissements venant de l'étranger sont apposés et oblitérés par les agents des douanes. (*D.* 30 *avril* 1872, *art.* 3 *et* 4.)

173. *Pénalités*. Tout connaissement créé en France et non timbré, ou revêtu d'un timbre apposé sans les conditions prescrites, donne lieu à des amendes de 62 fr. 50 contre le chargeur, le capitaine et l'armateur ou l'expéditeur du navire. (*L.* 30 *mars* 1872, *art.* 6 *et* 7; 25 *mai* 1872, *art.* 4.)

La loi attribue à titre d'indemnité, à l'agent qui constate toute contravention au timbre des connaissements, le quart de l'amende recouvrée en principal.

ART. 3. — RÔLES D'ÉQUIPAGES.

174. On appelle rôle d'équipage l'état dressé par le commissaire de l'inscription maritime et contenant la liste de toutes les personnes embarquées à bord d'un navire, soit comme passagers, soit comme matelots.

Les rôles d'équipages donnent ouverture au timbre de dimension. Les droits sont perçus par l'apposition de timbres mobiles à 60 cent., immédiatement oblitérés par le commissaire, sur la feuille d'armement ainsi que sur la feuille de perception des droits des invalides de la marine au débarquement; y sont également assujettis, dans la même forme, les permis de circulation des bateaux d'exploitation et des bateaux de plaisance.

Les rôles des navires non pontés et affectés à la petite pêche sont exempts du timbre. (*L.* 21 *mars* 1885.)

Sect. 5. — Timbre des écrits constatant les transports de valeurs.

175. Les colis remis aux compagnies de chemins de fer par des entrepreneurs de transports sont souvent expédiés *contre remboursement* du prix; dans ce cas, la question s'était élevée de savoir qui, de la compagnie chargée d'effectuer le recouvrement du prix, ou de l'expéditeur des marchandises, devait légalement supporter le droit de timbre de 10 cent. dû à l'occasion de la quittance ou de la décharge donnée lors du versement des sommes recouvrées.

176. Pour mettre fin à ces difficultés, l'art. 10 de la loi du 19 février 1874 oblige de créer un récépissé ou une lettre de voiture timbrée à 35 cent. pour chaque recouvrement dont les fonds sont transmis matériellement ou par une opération d'écritures à l'expéditeur; il établit en outre un droit unique de 35 cent. pour tous transports réels ou fictifs de monnaies ou de valeurs effectués par les entrepreneurs de transports, quelle que soit la voie employée, qu'il s'agisse d'un envoi ou d'un recouvrement.

177. *Pénalités*. La loi du 19 février 1874 n'a édicté aucune pénalité en cas de contravention à ces dispositions; on peut donc craindre que le

Trésor ne retire pas de l'établissement de cet impôt spécial un produit bien considérable.

Sect. 6. — Timbre des copies d'exploits et des pièces signifiées.

178. Pour assurer au Trésor le paiement du droit de timbre exigible à l'occasion de la rédaction des copies d'exploits et des pièces signifiées, qui le plus souvent n'étaient pas remises aux parties, la loi du 29 décembre 1873 a prescrit certaines mesures spéciales.

179. L'original de l'exploit continue d'être fait sur du papier au timbre de dimension de la débite, timbre en noir.

Quant aux *copies*, elles ne peuvent être rédigées que sur un *papier spécial* de la dimension des feuilles de 60 cent. et de 1 fr. 20, et timbré en couleur. Ce papier, qui est lui-même de couleur bleue, est fourni gratuitement par l'administration; mais en même temps l'officier ministériel est tenu d'acheter des timbres mobiles spéciaux pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible à raison de la dimension des papiers délivrés gratuitement. Ces timbres mobiles, au prix de 60 cent., 1 fr. 20, 3 fr. 60, 6 fr. et 12 fr., sont collés par l'huissier sur la marge de l'original de l'exploit, en nombre et en quotité suffisants pour représenter le montant des droits de timbre dus à raison des copies signifiées. Une mention spéciale inscrite au bas de l'original fait connaître le montant de ces droits. Le receveur, lors de l'enregistrement, s'assure que les timbres mobiles correspondent aux indications de cette mention et il oblitère les timbres mobiles collés en marge et qui ont dû lui être représentés intacts.

180. *Pénalités*. Chaque contravention à ces dispositions est punie d'une amende de 62 fr. 50.

Les actes autres que les copies d'exploits et de pièces signifiées qui auraient été écrits sur le papier spécial exclusivement destiné à ces copies, seraient considérés comme non timbrés.

Sect. 7. — Timbre des marques de fabrique.

181. La loi du 26 novembre 1873 a établi un timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales ou de fabrique.

Par chaque apposition de timbre il est perçu, au profit de l'État, un droit qui peut varier de 1 cent. à 1 fr.; le droit dû pour chaque apposition du signe sur les *objets eux-mêmes* ne peut être inférieur à 5 cent. ni excéder 5 fr.

L'apposition du timbre n'est exercée que dans certains bureaux. (*Voy.* **Marques de fabrique.**)

Les mesures d'exécution de la loi du 26 novembre 1873 sont déterminées par un règlement d'administration publique du 25 juin 1874.

Sect. 8. — Timbre des passeports et permis de chasse.

182. Le prix des passeports à l'intérieur et à l'étranger est fixé à 60 cent. (*L.* 16 *juin* 1888.) Les passeports délivrés aux indigents ou aux militaires et marins sont exempts de timbre. Il en est de même du passeport délivré en France à un étranger par un consul de sa nation.

183. Le prix des permis de chasse, fixé à 25 fr. par la loi du 3 mai 1844 (dont 15 fr. pour l'État et 10 fr. pour la commune de l'impétrant), porté à 40 fr. (dont 10 fr. pour la commune) par la loi du 23 août 1871, réduit à l'ancien taux de 25 fr. par la loi du 20 décembre 1872, est aujourd'hui, depuis la loi du 2 juin 1875, qui a établi deux décimes, de 28 fr. : 18 fr. pour l'État et 10 fr. pour la commune (*Voy.* **Chasse.**)

184. Ces prix, qui comprennent les frais de papier, timbre et expédition, sont imprimés sur la formule.

185. Le prix de permis régulièrement délivrés ne peut être restitué.

CHAP. V. — DES EXEMPTIONS DE TIMBRE.

186. Les écrits exempts du timbre sont en général : 1° les actes faits par l'autorité publique dans l'intérêt de la société et de l'État, ou ceux qui concernent la police intérieure d'une administration publique ou d'un établissement public; 2° les effets publics et les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique.

Sect. 1. — Timbre de dimension.

187. Sont exemptés du droit de la formalité du timbre de dimension, spécialement :

1° Les actes de la Chambre des députés et ceux du Sénat; les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, et de tous les établissements publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique ou à un autre fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination; les actes de police générale et de vindicte publique et ceux des procureurs de la République, non soumis à la formalité de l'enregistrement, les copies des pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrées sans frais;

2° Les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale, ceux des tribunaux et du ministère public, où il ne se transcrit aucune minute d'acte soumis à la formalité de l'enregistrement; ceux des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 16);

3° Les affiches d'actes émanés de l'autorité publique (*L.* 9 *vend. an VII, art.* 56);

4° Les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui ou seulement son nom (*L.* 11 *mai* 1818, *art.* 3);

5° Les affiches sur papier ou sur bois appliquées sur la demeure des citoyens pour annoncer une location ou une industrie; les écriteaux et enseignes;

6° Les affiches manuscrites concernant exclusivement les demandes et les offres d'emplois. (*L.* 26 *juill.* 1893, *art.* 18.)

188. A ces exceptions il convient d'ajouter celles qui ont été édictées soit par le Code civil, soit par des lois postérieures et principalement par :

Le Code civil, art. 77 (permis d'inhumer); art. 470 (états de situation de tutelle); art. 1394, nouveau (certificats de contrat de mariage); décrets 21 décembre 1808, art. 1er (pensions militaires); 4 juin 1804, art. 26 (diplômes); 18 juin 1811, art. 146 (mémoires de frais de justice n'ex-

cédant pas 10 fr.); 14 juin 1813. art. 89 (chambres de discipline des huissiers); lois 21 avril 1832, art. 28 (réclamations, contributions, cote inférieure à 30 fr.); 22 mars 1841. art. 22 (travail dans les manufactures); 23 juin 1846, art. 3 (pêche); 3 juillet 1846 (écoles primaires); 15 mars 1849, art. 13 (actes judiciaires en matière électorale); 10 décembre 1850, art. 4, § 2 (mariages d'indigents); règl. 8 thermidor an XIII, art. 89, et loi 24 juin 1857, art. 8 (monts-de-piété); décret 2 février 1852, art. 4 (élection des députés); lois 4 juin 1858, art. 12 (patentes); 26 nov. 1872 (taxes spéciales imposées pour l'organisation des gardes nationales mobilisées, contestations); 20 mars 1874, art. 9 (bons de liquidations, certificats); 19 mai 1874, art. 9 (travail des enfants dans l'industrie, certificats); 28 juillet 1874, art. 6 (défense nationale, dédommagement, certificats); 5 juin 1875, art. 4 (actes civils de Paris, reconstitution, expéditions); les actes d'avoué à avoué, les bulletins n° 2 du casier judiciaire, les actes en matière de faillite et toute une série d'actes judiciaires et extraordinaires énumérés dans la loi du 26 janvier 1892, les expéditions des décisions civiles des juges de paix (*même loi*), les minutes, originaux ou expéditions des actes de vente, licitation ou échange d'immeubles (*L.* 22 *avril* 1905, *art.* 6) dont le droit d'enregistrement a été relevé par la loi précitée, etc., etc.

189. Certains actes, tout en étant exempts du droit de timbre de dimension, sont soumis à la formalité du timbre, celle-ci étant donnée au moyen d'un *visa gratis;* tels sont, dans certains cas : les actes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (*L.* 3 *mai* 1841, *art.* 58); ceux concernant les mariages d'indigents (*L.* 3 *juill.* 1846, *art.* 3; 10 *déc.* 1850, *art.* 4, § 1er); le service des caisses de retraite pour la vieillesse (18 *juin* 1850, *art.* 11, *et D.* 27 *juill.* 1861, *art.* 28); les sociétés de secours mutuels (*D.* 26 *mars* 1852, *art.* 11); la gendarmerie (*D.* 1er *mars* 1852, *art.* 491); la reconstitution des consignations (*L.* 15 *sept.* 1871, *art.* 6); les avis de parents de mineurs ou d'interdits indigents et les actes nécessaires pour la convocation ou la constitution de leurs conseils de famille et l'homologation des délibérations de ces conseils. (*L.* 26 *janv.* 1892.)

Sect. 2. — Timbre proportionnel.

190. Les exemptions du droit et de la formalité du timbre proportionnel sont beaucoup moins nombreuses que celles prononcées en matière de timbre de dimension.

Elles concernent spécialement :

Les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique française et les effets publics du gouvernement français (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 16);

Les effets négociables du Trésor, mandats des receveurs généraux des finances pour service public (*O.* 10 *oct.* 1834);

Les duplicata de lettres de change lorsque la première, timbrée, est jointe au duplicata (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 11);

Les actions dans les sociétés et les obligations négociables qui en ont été formellement dispensées par une disposition de loi. (*L.* 5 *juin* 1850, *art.* 25 *et* 32.)

Sect. 3. — Droits de timbre spéciaux.

ART. 1. — TIMBRE A 10 CENTIMES.

191. Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre de 10 centimes:

Les quittances de 10 fr. et au-dessous quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme. (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 16; *L.* 23 *août* 1871, *art.* 20);

Les acquits inscrits sur les chèques, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel (*L.* 23 *août* 1871, *art.* 20);

Les reconnaissances et reçus donnés soit par lettre, soit autrement, pour constater la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser (*L.* 30 *mars* 1872, *art.* 4);

Les quittances pour prêts et fournitures concernant les militaires et les marins (*L.* 13 *brum. an VII et* 23 *août* 1872, *art.* 20);

Les quittances des traitements et émoluments des militaires et marins non officiers (*L.* 23 *août* 1871, *art.* 20);

Les quittances de secours payés aux indigents et des indemnités pour inondations, incendies, épizooties et autres cas fortuits (*L.* 13 *brum. an VII et* 23 *août* 1871, *art.* 20);

Les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs de deniers publics. (*Id.*)

ART. 2. — TIMBRE A 25 CENTIMES.

192. Sont exemptées du droit et de la formalité du timbre de quittance à 25 centimes :

Les quittances que les collecteurs de *contributions directes* peuvent délivrer aux contribuables (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 16, *et* 23 *août* 1871, *art.* 20);

Les quittances des droits de timbre et d'enregistrement apposées sur les actes mêmes assujettis à ces droits (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 16, *n°* 1; *Voy. supra,* n° 154);

Les quittances des douanes, des contributions indirectes, des postes, qui sont soumises à une législation spéciale.

CHAP. VI. — PROCÉDURE ET PRESCRIPTION.

Sect. 1. — Moyens et mode de constater les contraventions.

193. L'art. 24 de la loi du 13 brumaire an VII défend à tout fonctionnaire ou officier public d'agir en vertu d'un titre non timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre. Afin d'assurer l'application de cet article et de faciliter la découverte des contraventions de timbre, le législateur, dans les lois des 5 juin 1850, art. 49, et 30 mars 1872, art. 2, a édicté des dispositions générales et spéciales tendant à obliger l'officier public à déclarer expressément, sous peine d'amende, si les actes et titres énoncés sont timbrés et le montant du droit de timbre payé. (Rappr. n° 46.)

194. D'un autre côté, en vertu de l'art. 22 de la loi du 23 août 1871 et de celle du 15 décembre 1875, art. 4, les agents de l'enregistrement, pour s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre, sont autorisés à se faire représenter les livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité des : mairies et établissements publics, hospices; dépositaires des registres de l'état civil, des rôles des contributions et autres, chargés des archives et dépôts de titres publics;

notaires, huissiers, greffiers, secrétaires des administrations centrales et municipales ; sociétés, compagnies, entreprises, industries quelconques constituées par actions ; magasins généraux ; entrepreneurs de messageries et de transports, roulage, chemins de fer, groupage.

Dans les sociétés, compagnies, entreprises par actions, la communication peut être demandée tant au siège social que dans les succursales ou agences.

195. Tout refus de communication doit être constaté par procès-verbal et est puni d'une amende de 125 à 1 250 fr.

196. D'autres agents peuvent, en outre, concurremment avec les employés de l'enregistrement, constater certaines contraventions aux lois sur le timbre. C'est ainsi que les contraventions au timbre des écrits sous seing privé en général peuvent être constatées par les préposés des douanes, des contributions indirectes et des octrois ; que ces mêmes employés, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique ont le droit de verbaliser en matière d'infractions au timbre de 10 cent., au timbre des connaissements, des récépissés de chemin de fer, et qu'outre ces divers agents, les commissaires de surveillance administrative sont autorisés à relever les contraventions relatives au groupage. (*L.* 2 *juill.* 1862, *art.* 23 ; 23 *août* 1871, *art.* 23 ; 30 *mars* 1872, *art.* 2.)

Afin d'intéresser à la découverte de certaines contraventions au timbre les agents qui ont qualité pour les constater, la loi leur a attribué, à titre de gratification ou d'indemnité, une portion des amendes acquittées. Cette portion a été fixée à moitié pour les infractions au timbre des lettres de voiture (*D.* 16 *messidor an XIII, Inst.* 326, § 3, n° 6) et au quart pour les connaissements (*L.* 30 *mars* 1872, *art.* 6 ; *Inst.* 2441), affiches (*L.* 8 *juill.* 1852 *et* 30 *mars* 1880, *art.* 3 ; *D.* 25 *août* 1852, *art.* 6, *et* 18 *févr.* 1891, *art.* 11 ; *Inst.* 1937, 2636 *et* 2803), marques de fabrique (*L.* 26 *nov.* 1873, *art.* 4 ; *Inst.* 2436) et quittances ou autres écrits libératoires assujettis au timbre de 10 cent. (*L.* 23 *août* 1871, *art.* 23 ; *Inst.* 2413).

En principe, tous les agents ayant qualité pour constater les contraventions ont droit à l'attribution. Toutefois, en matière d'affiches, le commissaire de police et les préposés de l'enregistrement n'ont pas droit à cette indemnité. Le décret du 18 février 1891 et la loi du 30 mars 1880 se sont bornés à reproduire, à cet égard, les dispositions du décret du 25 août 1859. (*Inst.* 2636 *et* 2803-23.)

197. Bien que le droit de timbre soit un impôt sur le papier destiné aux actes et autres écritures définis par la loi, l'exigibilité n'en est pas toujours déterminée uniquement par la création même de ces actes ou écritures ; l'impôt n'est quelquefois exigible que par suite d'un certain usage de la pièce.

198. Dans le premier cas la contravention ne peut être régulièrement constatée qu'au vu même de l'écrit incriminé ; dans le second cas, au contraire, les droits et amendes peuvent être exigés sans qu'il soit nécessaire de voir la pièce, du moment que le fait de l'usage de cette pièce, contrairement aux prescriptions de la loi, est constaté, par exemple, en matière d'énonciation de titres dans les actes.

199. Mais dans les deux cas, la contravention, à moins qu'il n'y ait paiement immédiat de l'amende encourue et des droits, doit être constatée par un procès-verbal rédigé au moment même où la contravention est découverte.

200. La loi autorise d'ailleurs les agents verbalisateurs à retenir les actes en contravention à la loi sur le timbre pour les joindre à leurs procès-verbaux ; il faut toutefois que la découverte de la contravention ne résulte d'aucun moyen illicite.

Les contrevenants peuvent éviter la saisie des pièces incriminées en signant les procès-verbaux rapportés contre eux, ou en payant sur-le-champ les droits et amendes.

Sect. 2. — Poursuites.

201. En cas de contestation, le procès-verbal est suivi de la rédaction d'une contrainte qui est décernée par le receveur, visée et rendue exécutoire par le juge de paix, puis signifiée au redevable.

202. Les effets de cette contrainte ne peuvent être arrêtés que par l'opposition du redevable, motivée et signifiée à l'administration avec assignation devant le tribunal de première instance de l'arrondissement, spécialement compétent.

203. L'opposition lie l'instance et arrête le cours de la prescription annale résultant, aux termes de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, de l'interruption des poursuites engagées par la contrainte.

204. L'instruction des instances se fait ensuite par écrit, sous forme de simples mémoires respectivement signifiés. Le ministère des avocats est interdit de même que toute discussion orale et toute audition de témoins. Le ministère des avoués est facultatif.

205. Les jugements qui interviennent sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par la voie de cassation ; mais cette disposition de l'art. 32 de la loi du 13 brumaire an VII n'interdit point la voie de l'opposition contre les jugements par défaut.

Le pourvoi en cassation doit être formé dans les deux mois de la signification du jugement ; l'arrêt de la chambre des requêtes qui admet le pourvoi doit être signifié dans les deux mois de sa date, sous peine de déchéance. Ces règles de procédure sont d'ailleurs communes au timbre et à l'enregistrement. Elles sont exposées avec de plus amples développements au mot **Enregistrement**.

206. *Solidarité*. Sont solidaires pour le paiement des droits et amendes : tous les signataires pour les actes synallagmatiques ; les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations ; les créanciers et les débiteurs, pour les quittances, autres que celles soumises à la taxe de 10 centimes ; les officiers ministériels qui auront reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou écrits non timbrés. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 75.)

Sect. 3. — Privilège.

207. Le Trésor jouit, pour le recouvrement des droits et amendes de timbre, d'un privilège spécial qui s'exerce sur les fruits et revenus des immeubles des redevables, et s'applique aux droits dus pour l'année échue et l'année courante, ainsi

que sur leurs meubles et objets mobiliers. A l'exception du privilège pour frais faits dans l'intérêt commun des créanciers, le privilège du Trésor, qui est analogue à celui établi en matière de contributions directes, prime tous les privilèges généraux (*C. civ., art.* 2101) ou spéciaux.

Sect. 4. — Prescription.

208. Les amendes de contravention aux lois sur le timbre se prescrivent par trente ans. (*Décis. min. fin.* 12 *sept.* 1825; *délib.* 21 *juill.* 1846.)

209. Cette prescription est réduite à deux ans, lorsque le préposé ou l'agent a été mis à même de constater la contravention, et elle court du jour où il a pu exercer cette faculté. (*L.* 22 *frim. an VII, art.* 61, *n°* 1 ; 16 *juin* 1824, *art.* 14.)

210. A défaut d'une disposition spéciale dans les lois fiscales, la prescription pour le recouvrement des droits de timbre dus indépendamment des amendes, est régie par les règles qu'a établies en cette matière l'art. 2262 du Code civil, aux termes duquel toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans. (*Arr.* 28 *juill.* 1875.)

211. Bien que les amendes, véritables peines pécuniaires, tombent sous l'application du *droit de grâce*, la prescription biennale s'oppose à ce que des amendes légalement dues et perçues depuis plus de deux ans soient restituées *à titre de remise*. (*Décis. min.* 4 *nov.* 1844.)

212. Quant à l'action en restitution des droits de timbre indûment perçus, l'administration est fondée à lui opposer la déchéance établie par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831 ; les parties n'ont donc que cinq ans si elles sont domiciliées en Europe, et six ans si elles résident hors du territoire européen, à partir du 1er janvier de l'année dans laquelle la perception a été effectuée, pour demander la restitution de droits de timbre.

CHAP. VII. — LE TIMBRE DANS LES COLONIES.

213. *Algérie.* En exécution d'une ordonnance du 10 janvier 1843, des décrets successifs ont rendu applicables en Algérie la plupart des lois qui régissent l'impôt du timbre en France.

214. *Martinique et Guadeloupe.* La contribution du timbre a été établie dans ces deux colonies par deux décrets des 24 octobre 1860 et 21 septembre 1864 ; plusieurs arrêtés du gouverneur, le conseil général entendu, y ont ensuite réglé le tarif qui est aujourd'hui à peu près le même qu'en France sauf en ce qui concerne le droit de 10 cent. sur les quittances et le droit de 60 cent. sur les avertissements en justice de paix qui n'existent pas à la Martinique.

215. *Madagascar et dépendances. Congo.* Un décret du 6 juillet 1902 a établi, pour Madagascar et ses dépendances, une taxe unique de timbre et d'enregistrement qui se perçoit au moyen de l'apposition de timbres mobiles. Les droits sont fixes ou proportionnels. Le Congo a été récemment doté d'un régime analogue. (*D.* 1er *juin* 1903.)

216. *Réunion.* L'impôt du timbre existe dans la colonie depuis l'an XII. (*Arr. du gouverneur* 28 *vendém.*) Les règles fondamentales de l'impôt sont, à l'exception du tarif, les mêmes qu'en France. (*D.* 21 *sept.* 1864.) Le droit de timbre des effets de commerce est fixé à 50 cent. pour 1 000 fr. avec un droit fractionné de 10 cent. par 100 fr. pour les effets de 500 fr. et au-dessous. Le droit de timbre de dimension est le tarif français antérieur à la loi du 2 juillet 1862, c'est-à-dire celui de 35 cent., 70 cent., 1 fr. 25, 1 fr. 50, 2 fr. (*Arr. du gouverneur,* 22 *déc.* 1864.) Les titres des actions et obligations ne sont pas tarifés, non plus que les chèques. (*D.* 13 *juin* 1887.)

217. *Sénégal.* L'impôt du timbre date, dans cette colonie, de 1860. (*D.* 4 *août.*) Le tarif des droits de timbre de dimension est celui de la loi du 2 juillet 1862 ; les droits de timbre proportionnel sont ceux édictés par la loi du 23 août 1871. Un arrêté du gouverneur, du 24 février 1872, a établi dans la colonie la taxe de 10 centimes.

218. *Inde.* Établi par une délibération du conseil général du 26 juin 1882, le droit de timbre a été élevé à deux fanons par arrêté du gouverneur du 31 décembre 1884.

219. *Indo-Chine.* Le timbre a été établi dans cette colonie, par un décret du 13 novembre 1900, en même temps que l'enregistrement.

220. *Nouvelle-Calédonie.* Un arrêté du gouverneur, en date du 1er juillet 1859, a établi l'impôt du timbre dans cette colonie. Un nouvel arrêté du 1er février 1877 édicte des droits de *timbre fixe* à 3 fr., 1 fr. 50, augmentés de deux décimes ; des droits de *timbre proportionnel*, dont le tarif est celui de la métropole ; soumet à l'impôt les actions et obligations des sociétés, et crée des *timbres mobiles* pour le paiement des *droits de timbre de toute nature*.

221. *Guyane.* La loi du 23 août 1871 est en vigueur dans cette colonie ; un arrêté du gouverneur du 23 décembre 1873 a, d'autre part, adopté le tarif métropolitain en ce qui concerne le timbre proportionnel.

222. *Taïti, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon.* L'impôt du timbre n'existe pas dans ces diverses colonies.

223. *Banques coloniales.* Des banques, avec privilège d'émettre des billets au porteur, remboursables à vue, ont été créées en Algérie et dans la plupart des colonies. Ces banques sont admises à jouir du bénéfice accordé à la Banque de France, par l'art. 9 de la loi du 30 juin 1840, pour le paiement des droits de timbre de leurs billets. (*L.* 4 *août* 1851, *art.* 14 ; *D.* 4 *mars et* 22 *avril* 1863 ; *L.* 5 *juill.* 1900, *art.* 10 ; *L.* 13 *déc.* 1901.) Jacques Chardon.

Mis à jour par P. Gu lb rt.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité des droits du timbre, par E. Naquet. In-8°. Paris, Delamotte. 1894.

Dictionnaire du timbre et de l'enregistrement, par Sollier. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie, 1896.

Voy. aussi la bibliographie du mot **Enregistrement.**

TIMBRE-POSTE. *Voy.* **Poste.**

TIR (Sociétés de). **1.** Le ministre de la guerre a codifié, dans une instruction du 21 juin 1904 (*B. O. min. intér., août* 1904, *Annexe*), les règles sur l'organisation et le fonctionnement des sociétés de tir et de gymnastique.

2. Cette instruction distingue quatre espèces de sociétés :

1° Les sociétés de tir, les sociétés de gymnastique, les sociétés de gymnastique et de tir pu-

rement civiles qui sont régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

2° Les sociétés de tir de l'armée territoriale composées de membres appartenant à cette armée et à sa réserve, constituées sous le contrôle de l'autorité militaire ;

3° Les sociétés de tir mixtes qui comprennent :

a) Des membres appartenant à la disponibilité ou à la réserve de l'armée active, à l'armée territoriale ou à sa réserve ; leur ensemble constitue *l'élément militaire de la société*,

b) Des membres civils.

Les sociétés de tir mixtes sont régies, en ce qui concerne leur *élément civil*, par la loi du 1er juillet 1901 ; en ce qui concerne leur *élément militaire*, elles relèvent du département de la guerre ;

4° Les sociétés de tir au canon, composées exclusivement de membres appartenant à l'armée et placées sous le contrôle direct de l'autorité militaire.

3. *Sociétés civiles*. Les sociétés civiles de tir, de gymnastique, de gymnastique et de tir peuvent se constituer librement par le simple accord des parties. Elles ne sont soumises à aucune autorisation préalable et ne sont même astreintes à une déclaration qu'autant qu'elles désirent obtenir la capacité juridique prévue par l'art. 6 de la loi du 1er juillet 1901. (*Voy.* **Association**.)

Il est interdit d'employer, pour les grades, les insignes distinctifs adoptés dans les armées de terre et de mer ; la même prohibition est étendue aux médailles, qui ne devront en rien ressembler aux décorations nationales ou étrangères, ni même aux médailles d'honneur.

Aucune société, même autorisée à recevoir des armes, ne peut se réunir en armes sans l'assentiment et en dehors de l'autorité militaire, qui doit demeurer juge de l'opportunité des prises d'armes, intervenir dans leur réglementation et en conserver la surveillance.

Les sorties en armes, pour quelque motif que ce soit, doivent toujours être, au préalable, soumises à l'autorisation du commandement militaire. Elles sont autorisées :

Dans la subdivision de région, par le général commandant cette subdivision ;

Dans une autre subdivision de région appartenant au corps d'armée, par le général commandant ce corps d'armée.

Enfin, les sorties en armes, en dehors du corps d'armée, sont soumises à l'autorisation du ministre de la guerre à qui les demandes doivent être transmises par la voie hiérarchique, avec l'avis du préfet du département dans lequel la société a son siège et celui du préfet du département dans lequel cette société compte se rendre.

Les prêts d'armes et la délivrance de cartouches, tant à titre gratuit qu'à titre remboursable, sont accordés aux sociétés civiles de tir et de gymnastique conformément aux règles posées par les chapitres IV et V de l'instruction.

Les prix, subventions, prêts d'armes et délivrances de cartouches à titre gratuit ou remboursable ne seront attribués qu'aux sociétés qui auront préalablement souscrit la déclaration prévue par l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Les prêts d'armes et délivrances de cartouches à titre gratuit ou remboursable ne seront concédés qu'aux sociétés dont tous les adhérents seront de nationalité française.

Les préfets ne transmettent avec avis favorable les demandes de délivrance d'armes et de cartouches, soit à titre gratuit, soit à titre remboursable, formulées par les sociétés, que si ces demandes émanent de sociétés déclarées et dont tous les adhérents sont de nationalité française.

4. *Sociétés de tir de l'armée territoriale*. Les sociétés de tir de l'armée territoriale sont instituées sous le patronage des chefs de corps de cette armée, responsables envers l'autorité militaire de l'ordre et de la discipline qui doivent régner dans les réunions de tir.

Bien que ces sociétés soient, en principe, composées de membres appartenant à l'armée territoriale et à sa réserve, elles peuvent, néanmoins, recevoir, comme sociétaires, des disponibles et des réservistes de l'armée active, mais à la condition de le mentionner dans leurs statuts.

Elles ne peuvent se constituer qu'après approbation de leurs statuts par les généraux commandant les corps d'armée.

Les sociétés de tir de l'armée territoriale s'administrent au mieux de leurs intérêts et en dehors de toute ingérence de l'autorité militaire.

Les chefs des corps territoriaux dont elles relèvent en sont présidents d'honneur ; ils ne peuvent en être présidents actifs.

5. *Sociétés de tir mixtes*. Les sociétés de tir mixtes sont obligatoirement rattachées au régiment territorial d'infanterie se recrutant dans la région où ces sociétés fonctionnent.

Le lieutenant-colonel commandant ce régiment sert seul d'intermédiaire par la voie hiérarchique entre les sociétés de tir mixtes et le département de la guerre. Il contrôle leur fonctionnement ; dans aucun cas il ne peut remplir les fonctions de président actif d'une société.

Les sociétés de tir mixtes ne peuvent se constituer qu'après l'approbation de leurs statuts par le ministre de la guerre.

Ces statuts doivent stipuler notamment :

1° Que le lieutenant-colonel commandant le régiment territorial d'infanterie auquel la société est rattachée est de droit président d'honneur de cette société ; mention est faite du numéro de ce régiment ;

2° Que tous les adhérents doivent être Français.

Les dispositions mentionnées au paragraphe « *sociétés civiles* » et relatives aux uniformes, grades, insignes, médailles, réunions et sorties en armes doivent également être introduites dans la rédaction desdits statuts.

Les sociétés en formation adressent directement leurs statuts, en simple expédition, sur papier libre, au chef du corps territorial d'infanterie dont elles doivent relever.

Toute modification aux statuts doit être soumise à l'approbation du ministre de la guerre.

6. ***Dispositions communes aux sociétés de tir territoriales et mixtes***. Les sociétés de tir territoriales et mixtes qui désirent obtenir la capacité juridique prévue par l'art. 6 de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, sont astreintes à la déclaration comme les sociétés civiles.

Dans ce cas, elles doivent se conformer aux prescriptions de la loi de 1901. (*Voy.* **Association.**)

Il est fait aux sociétés mixtes *qui ont souscrit la déclaration prévue par l'art.* 5 *de la loi du* 1er *juillet* 1901, et aux sociétés territoriales, les avantages suivants :

1° Prêts d'armes et délivrance de cartouches dans les conditions spéciales déterminées par les chapitres IV et V de l'instruction du 21 juin 1904 ;

2° Mise à leur disposition des stands et champs de tir de garnison lorsque les circonstances le permettent ;

3° Prêt du matériel de cibles des corps de troupes de l'armée active, à charge par elles de subvenir aux frais des réparations ;

4° Droit à des prix de tir.

7. *Affiches concernant les sociétés de tir territoriales et mixtes.* Les convocations aux séances de tir peuvent être faites par voie d'affiches exemptes de timbre, à la condition d'être imprimées sur papier bleu. (Décision de M. le ministre des finances en date du 20 février 1879.)

Aux termes d'une circulaire du 7 mai 1879 du ministre de l'intérieur, les maires sont invités à faire placarder dans leurs communes les affiches de convocation aux séances de tir qu'ils peuvent recevoir des chefs de corps de l'armée territoriale, soit directement, soit par l'intermédiaire des officiers ou sous-officiers de tir de cette armée en résidence dans la commune.

8. *Prix de tir et concours.* Les départements de la guerre et de l'intérieur disposent, en faveur des sociétés de tir et de gymnastique, de prix en nature qui leur sont décernés à l'occasion de leurs concours annuels.

Dans les demandes de prix concernant les sociétés civiles et l'élément civil des sociétés de tir mixtes, on doit toujours justifier que la formalité de la déclaration prévue par l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1901 a été remplie par la société intéressée.

Les demandes de prix en faveur des sociétés de tir civiles et des sociétés de gymnastique (établies sur papier timbré) sont adressées, par les présidents de ces sociétés, quarante jours avant l'époque fixée pour le concours annuel, au préfet du département.

TISSAGE ET BOBINAGE (LIVRETS DE). *Voy.* **Travail,** n° 43.

TITRAGE DES SOIES. *Voy.* **Conditionnement.**

TITRE (DESTRUCTION DE). *Voy. Code pénal, art.* 439.

TITRE GRATUIT, ONÉREUX. On appelle contrat à titre gratuit ou de bienfaisance une convention par laquelle l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit (*C. civ., art.* 1105), tels sont les contrats de prêt à usage ou de commodat, de dépôt, de mandat, de donation et de cautionnement.

Le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose. (*C. civ., art.* 1106.) Il doit être considéré comme tel toutes les fois qu'il offre un intérêt à chacune des parties, comme dans la vente, le louage, la société, le prêt à intérêt.

TITRES. *Voy.* **Enregistrement, Impôt sur le revenu, Timbre** et **Valeurs mobilières.**

TITRES DE NOBLESSE. *Voy.* **Majorats** et **Noms,** notamment nos 1 et 11.

TONKIN. *Voy.* **Colonies françaises,** n° 1 et note et **Protectorats,** n° 2.

TONNAGE. *Voy.* **Jaugeage, Marine marchande** et **Navigation maritime,** nos 9 et suiv.

TONTINES. 1. Les tontines, qui sont des sortes d'*assurances mutuelles sur la vie,* sont des associations dans lesquelles plusieurs individus mettent en commun des capitaux destinés à être répartis entre les *seuls survivants,* à une époque déterminée et au prorata des mises de chacun d'eux. Quelquefois aussi les tontines ont pour objet de répartir entre les *ayants droit des décédés* la masse sociale. Dans le premier cas, ce sont des associations *en cas de survie;* dans le second, des associations *en cas de mort.* (*Voy.* **Assurance.**) Après avoir défini les tontines, nous devons constater que le nombre de ces institutions s'est considérablement restreint dans notre pays.

2. *Nature des opérations tontinières.* Au point de vue de leurs opérations, les associations, en cas de survie, telles qu'elles se pratiquent, se divisent en cinq catégories : 1° sociétés d'accroissement de revenu sans aliénation du capital ; 2° sociétés d'accroissement du revenu avec aliénation du capital ; 3° sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu ; 4° sociétés d'accroissement du capital avec aliénation totale ou partielle du revenu ; 5° sociétés de formation d'un capital par l'accumulation du revenu, sans aliénation du capital des mises.

3. Les associations en cas de mort se prêtent aux mêmes combinaisons. Il peut être, par exemple, formé des sociétés d'accroissement du revenu avec ou sans aliénation du capital, ou d'accroissement du capital avec ou sans aliénation du revenu, dans lesquelles la répartition s'opère entre les ayants droit qui justifient du décès de l'assuré.

4. *Historique. Législation.* L'idée première des tontines, ainsi que l'implique l'étymologie de ce mot, appartient à Lorenzo Tonti, banquier napolitain. Tonti y avait vu un moyen de faciliter les emprunts des États. C'est en 1653 qu'il vint proposer son plan au cardinal Mazarin. Celui-ci l'accueillit et fit rendre un édit qui en ordonnait l'application, mais qui resta sans exécution, le parlement ayant refusé de l'enregistrer. Ce n'est qu'en 1689, sous Louis XIV, que fut ouverte la première tontine ; elle fut établie, suivant le projet de Tonti, sous forme d'emprunt. Plusieurs autres furent plus tard ouvertes dans le même but. La dernière remonte à quelques années avant 1763, où une déclaration du roi interdit pour l'avenir ce système d'emprunt, comme trop onéreux pour l'Etat.

5. Les associations tontinières établies ensuite sont nées d'un tout autre principe ; elles se composaient d'individus qui désiraient se préparer des ressources ou assurer un patrimoine à leurs enfants. La plus importante qui ait été fondée autrefois est la caisse Lafarge, autorisée en 1759, supprimée en 1770 et ouverte de nouveau le 22 août 1791 ; cette caisse s'est éteinte en 1889, après quatre-vingt-dix-sept ans d'existence.

Les tontines eurent d'abord un grand succès; mais des abus suivis de catastrophes se produisirent et amenèrent l'intervention des pouvoirs publics. Ces associations étaient précédemment régies : 1° par un avis du Conseil d'État du 1er avril 1809, inséré au *Bulletin des lois* et considéré dès lors comme obligatoire ; 2° par l'ordonnance royale du 12 juin 1842.

Actuellement elles tombent sous l'application de la loi du 17 mars 1905 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine.

6. *Enregistrement.* Ces entreprises doivent limiter leurs opérations à une ou plusieurs de celles qui font l'objet de la loi. Il leur est interdit de stipuler ou de réaliser l'exécution de contrats ou l'attribution de bénéfices par la voie de tirage au sort.

Elles ne peuvent fonctionner qu'après avoir été enregistrées, sur leur demande, par le ministre du commerce. Dans le délai maximum de six mois à dater du dépôt de la demande, le ministre du commerce fait mentionner l'enregistrement au *Journal officiel* ou notifie le refus d'enregistrement aux intéressés. Aucune modification, soit aux statuts, soit aux tarifs de primes ou cotisations, ne peut être mise en vigueur qu'après nouvel enregistrement obtenu dans les mêmes formes. (*L. de* 1905, *art.* 2.)

Le refus d'enregistrement doit être motivé par une infraction soit aux lois, notamment à celles qui régissent les sociétés, soit aux décrets d'administration publique rendus pour l'exécution de la loi du 17 mars 1905.

Les intéressés peuvent former un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État qui devra statuer dans les trois mois (*art.* 3).

7. *Garanties.* Pour les sociétés à forme mutuelle ou à forme tontinière, les statuts déterminent le mode de règlement et l'emploi des sommes perçues, ainsi que la quotité des prélèvements destinés à faire face aux frais de gestion de l'entreprise (*art.* 4).

Les sociétés françaises à forme mutuelle ou à forme tontinière devront constituer un fonds de premier établissement qui ne peut être inférieur à 50 000 fr. et qui doit être amorti en quinze ans au plus (*art.* 5).

Les sociétés à forme tontinière sont tenues de faire, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, emploi immédiat de toutes les cotisations, déduction faite des frais de gestion statutaires (*art.* 6).

Un règlement d'administration publique détermine les biens mobiliers et immobiliers en lesquels devra être effectué le placement de l'actif des entreprises françaises et, pour les entreprises étrangères, de la portion d'actif afférente aux contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie, ainsi que le mode d'évaluation annuelle des différentes catégories de placements et les garanties à présenter pour les valeurs qui ne pourraient avoir la forme nominative.

Les entreprises sont tenues de produire au ministre, dans les formes et délais qu'il prescrit après avis du Comité consultatif, des états périodiques des modifications survenues dans la composition de leur actif (*art.* 8).

Des décrets rendus après avis du Comité consultatif des assurances sur la vie prévu ci-après déterminent :

1° Les pièces et justifications à produire à l'appui des demandes d'enregistrement, ainsi que le montant du dépôt préalable à effectuer à la Caisse des dépôts et consignations par les différentes catégories d'entreprises et les conditions de réalisation et de restitution dudit dépôt ;

2° Le délai passé lequel cessera d'être valable l'enregistrement d'une entreprise qui n'aurait pas commencé à fonctionner ;

3° Le maximum des dépenses de premier établissement pour les différentes espèces d'entreprises françaises et le délai d'amortissement desdites dépenses ;

4° La fixation, pour chaque catégorie d'entreprises, de la réserve de garantie ;

5° Les différentes tables de mortalité, le taux d'intérêt et les chargements d'après lesquels doivent être calculées au minimum les primes ou cotisations des opérations à réaliser ainsi que les réserves mathématiques. Publication de ces fixations est effectuée au *Journal officiel* au moins six mois avant le début du premier exercice auquel elles doivent s'appliquer ;

6° Les conditions de dépôt et de retrait des valeurs représentant, pour les entreprises étrangères, la portion d'actif mobilier correspondant aux bénéfices revenant aux assurés qui ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits ;

7° Les conditions dans lesquelles doivent être gérées les entreprises à forme tontinière ;

8° Les conditions dans lesquelles les entreprises sont tenues d'inscrire sur des registres spéciaux les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie.

8. *Surveillance et contrôle.* Il est constitué auprès du ministre du commerce un comité consultatif des assurances sur la vie, composé de vingt et un membres, savoir : deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues, le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du commerce, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, un représentant du ministre des finances, trois membres agrégés de l'Institut des actuaires français, le président de la chambre de commerce ou un membre de la chambre délégué par lui, un professeur de la Faculté de droit de Paris, deux directeurs ou administrateurs de sociétés d'assurances à forme mutuelle ou à forme tontinière, deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurances, quatre personnes spécialement compétentes en matière d'assurances sur la vie.

Un décret du 17 mars 1905 détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres, ainsi que la désignation du président, du vice-président et du secrétaire.

Le comité doit être consulté au sujet des demandes d'enregistrement prévues par l'art. 2, et dans les autres cas prévus par la loi de 1905 (*art.* 10).

Toute entreprise est tenue : 1° de publier en langue française un compte-rendu annuel de toutes

ses opérations, avec états et tableaux annexes ; 2° de produire ledit compte-rendu au ministre du commerce et de le déposer aux greffes des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, tant du département de la Seine que du siège social ; 3° de le délivrer à tout assuré ou associé qui en fait la demande, moyennant le payement d'une somme qui ne peut excéder 1 fr. ; 4° de publier annuellement et à ses frais au *Journal officiel* un compte-rendu sommaire comprenant : le compte général des profits et pertes, la balance générale des écritures et le mouvement général des opérations en cours.

Les entreprises sont soumises à la surveillance de commissaires contrôleurs assermentés qui peuvent à toute époque vérifier sur place toutes les opérations, indépendamment de toutes personnes exceptionnellement déléguées par le ministre à cet effet (*art.* 11).

Les entreprises étrangères doivent, en ce qui concerne les opérations régies par la loi de 1905, avoir en France et en Algérie un siège spécial et une comptabilité spéciale pour tous les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie et accréditer auprès du ministre du commerce un agent préposé à la direction de toutes ces opérations. Cet agent doit être domicilié en France ; il représente seul l'entreprise auprès du ministre, vis-à-vis des titulaires de contrats souscrits en France et en Algérie, et devant les tribunaux. Il doit justifier au préalable de pouvoirs statutaires suffisants pour la gestion directe de l'entreprise en France et en Algérie, notamment pour la signature des polices, avenants, quittances et autres pièces relatives aux opérations réalisées.

Toute entreprise est tenue de produire au ministre du commerce, dans le délai qu'il détermine, la traduction en langue française, certifiée conforme, des documents en langue étrangère se rapportant à ses opérations et pour lesquels cette traduction est requise.

Les conditions générales et particulières des polices, les avenants et autres documents se rapportant à l'exécution des contrats doivent être rédigés ou traduits en langue française. Dans ce dernier cas, le texte français fait seul foi à l'égard des assurés français (*art.* 12).

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle sont à la charge des entreprises. Un arrêté ministériel fixe, à la fin de chaque exercice, la répartition de ces frais entre les entreprises, au prorata du montant global des primes et des cotisations de toute nature encaissées par elles au cours de l'exercice, exception faite des opérations réalisées hors de France et d'Algérie par les entreprises étrangères, et sans que la contribution de chacune des entreprises puisse dépasser 1 p. 1 000 dudit montant (*art.* 13).

9. *Pénalités*. Les entreprises sont passibles, de plein droit et sans aucune mise en demeure, d'amendes administratives, recouvrées comme en matière d'enregistrement, à la requête du ministre du commerce, savoir :

1° D'une amende de 20 fr. par jour pour retard apporté à chacune des productions visées par le troisième alinéa de l'art. 11 et le deuxième alinéa de l'art. 12 de la loi ;

2° D'une amende de 100 fr. par jour pour retard apporté à chacune des productions ou publications visées par le deuxième alinéa de l'art. 6, les paragraphes 1er, 2 et 4 de l'art. 11 (*art.* 14).

Les contraventions aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'art. 6, aux premier et troisième alinéas de l'art. 7, à l'art. 8, à l'art. 20, à l'art. 21 de la loi, ainsi qu'au règlement d'administration publique et aux décrets prévus rendus pour son exécution, sont constatées par procès-verbaux des commissaires contrôleurs, poursuivies devant le tribunal correctionnel et punies d'une amende de 100 à 5 000 fr., et, en cas de récidive, de 500 à 10 000 fr. (*art.* 15).

Sont passibles d'une amende de 16 à 100 fr., toute personne qui aurait proposé ou fait souscrire des polices d'assurances, et notamment chacun des administrateurs ou directeurs d'entreprises, qui réalisent des opérations visées par la loi avant la publication au *Journal officiel* de l'enregistrement prévu à l'art. 2, ou qui effectuent des opérations nouvelles après la publication du décret de déchéance prévu par l'art. 18 ou après le refus d'enregistrement prévu par l'art. 19.

Sous les mêmes peines, les prospectus, affiches, circulaires et tous autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par une entreprise assujettie à la loi doivent toujours porter, à la suite du nom ou de la raison sociale de l'entreprise, la mention ci-après, en caractères uniformes : « Entreprise privée, assujettie au contrôle de l'État », sans renfermer aucune assertion susceptible d'induire en erreur soit sur la véritable nature ou l'importance réelle des opérations, soit sur la portée du contrôle.

Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes-rendus, soit dans tous autres documents produits au ministre du commerce ou portés à la connaissance du public, est punie des peines prévues par l'art. 405 du Code pénal (*art.* 16).

L'enregistrement d'une entreprise, effectué en vertu de l'art. 2 de la loi, cesse d'être valable dès qu'un décret constate que l'entreprise ne fonctionne plus en conformité soit de ses statuts, soit de la présente loi ou des décrets et arrêtés qu'elle prévoit. Ce décret est rendu après avis conforme du Comité consultatif des assurances sur la vie, les représentants de l'entreprise ayant été mis en demeure de fournir leurs observations par écrit ou d'être entendus dans un délai d'un mois sur communication des irrégularités relevées contre l'entreprise. Le comité doit émettre son avis motivé dans le mois suivant.

Dans un délai de huitaine, à compter de la notification du décret, l'entreprise peut se pourvoir pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État, qui doit statuer dans le mois. Ce pourvoi est suspensif.

La publication du décret au *Journal officiel* ne pourra être faite qu'après le rejet du pourvoi par le Conseil d'État.

10. *Dispositions transitoires*. Les entreprises françaises ou étrangères soumises à la loi de 1905 et opérant en France ou en Algérie à l'époque de sa promulgation sont tenues de se conformer immédiatement à ses dispositions, et notamment de

demander l'enregistrement spécifié à l'art. 2, dans un délai de deux mois à compter de la promulgation des règlements d'administration publique prévus par les art. 8 et 22, ainsi que des décrets prévus par l'art. 9 de la loi.

Elles peuvent toutefois continuer provisoirement leurs opérations jusqu'à ce que solution soit donnée à cette demande.

Elles peuvent, d'autre part, si elles obtiennent l'enregistrement prévu à l'article précédent, conserver les placements antérieurement effectués par elles en conformité de leurs statuts, sans tenir compte des limitations imposées par le règlement d'administration publique prévu à l'art. 8, sous réserve de ne plus effectuer, à compter de sa promulgation, aucun placement dans les catégories pour lesquelles les limites fixées seront atteintes ou dépassées, et ce, jusqu'à ce que la proportion réglementaire soit rétablie.

Toutefois, l'emploi en placements sur première hypothèque, pour la moitié au plus de la valeur estimative, pourra, pendant une période maximum de vingt-cinq ans, être renouvelé pour une somme égale à celle que lesdites entreprises consacraient à cet emploi antérieurement au 1er juillet 1901.

La loi du 17 mars 1905 est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, l'Inde française et la Nouvelle-Calédonie.

TORTS ET DOMMAGES. **1**. En principe, chacun est responsable des torts et dommages qu'il a causés non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. Cette règle du droit commun (*C. civ., art.* 1382) est également applicable à l'État; il répond des torts et dommages causés aux propriétés par le fait de l'administration ou des personnes qu'elle emploie. (*Voy.* **Responsabilité.**)

2. Les difficultés qui peuvent s'élever au sujet des dommages résultant du fait de l'administration, doivent être jugées soit par les tribunaux civils, soit par les tribunaux administratifs, suivant les distinctions indiquées aux mots **Responsabilité** et **Travaux publics**.

TOUAGE. C'est un mode spécial de remorquage fluvial des bateaux et navires au moyen d'une chaîne noyée dans le lit de la rivière et sur laquelle le bateau remorqueur prend son point d'appui.

Les conditions d'exploitation de ce service ont fait l'objet de divers décrets : 25 juillet 1860 et 1er février 1892 pour la partie de la Seine située entre Conflans et la mer; 24 juin 1891 pour la partie située entre l'écluse de la Monnaie à Paris et le pont de Montereau; 18 janvier 1873 et 19 juin 1897 pour le service dans l'Yonne, de Montereau à Laroche.

Ces décrets fixent le tarif des droits à recouvrer. La perception a lieu au moment même où les bateaux réclament l'usage de la chaîne et du remorqueur. Ce sont des éclusiers, commissionnés à cet effet par la régie des contributions indirectes, qui encaissent les droits. Ce mode de recouvrement a été maintenu même depuis la loi du 26 décembre 1901 qui a transféré à l'administration des domaines les attributions exercées jusqu'alors par le service des contributions indirectes en matière de recouvrement des produits du domaine fluvial. Cette dernière régie reverse seulement à celle des domaines les droits de touage qu'elle a encaissés. (*Inst. Enreg.* 15 *janv.* 1902, *n°* 3076, § 6.)

TOURBIÈRES. **1**. Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain ou de son consentement. (*L.* 21 *avril* 1810, *art.* 83.) Tout propriétaire qui veut exploiter des tourbes dans son terrain ne peut commencer son exploitation, à peine de 100 fr. d'amende, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture et obtenu l'autorisation (*art.* 84).

2. Bien que l'art. 3 de la loi du 21 avril 1810 range les tourbes parmi les minières, elles se trouvent néanmoins traitées, au point de vue de la propriété et des mesures d'ordre et de police, comme les carrières. (*Voy.* **Mines.**)

3. C'est sous le rapport de la salubrité publique que l'administration des mines réglemente l'exploitation des tourbières. Un règlement d'administration publique détermine, pour une vallée tourbeuse, la direction générale des travaux d'extraction et des rigoles de dessèchement, ainsi que toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux et l'atterrissement des entailles tourbées (*art.* 85). Ainsi il n'existe pas de règlement général pour l'exploitation des tourbières; il a seulement été fait, pour une dizaine de départements, des règlements spéciaux qui se trouvent dans les *Annales des mines* ou dans le *Journal officiel*. Nous citerons, à titre d'exemple, le décret du 8 avril 1893[1], réglementant l'exploitation des tourbières du département de la Somme et publié au *Journal officiel* du 27 avril.

4. L'exploitation de la tourbe est surveillée et même dirigée par les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres. La surveillance prend plus particulièrement le caractère d'une direction lorsqu'il s'agit de tourbières communales; il en est notamment ainsi dans le département de la Somme, en vertu d'une ordonnance royale du 17 août 1825. Dans tous les cas, les frais de lever de plans, de nivellement, de sondages, d'études pour le tracé des rigoles et autres travaux, y compris la rémunération des ingénieurs des mines et de leurs agents, les dépenses de l'ouverture et de l'entretien des rigoles, fossés d'égouttement, etc., sont à la charge des exploitants. La répartition de ces frais et dépenses est réglée proportionnellement au degré d'intérêt dans les travaux, les exploitants entendus; elle s'opère, ainsi que le recouvrement, conformément aux prescriptions des art. 35 à 37 de la loi du 16 septembre 1807. Pour les tourbières communales, les conseils municipaux des communes intéressées sont naturellement consultés.

TRADUCTEUR ASSERMENTÉ. *Voy.* **Interprète.**

TRAIN. Pour le train des équipages militaires, *voy.* **Armée**, nos 47 et 48.

Pour ce qui concerne les trains ou radeaux employés sur les rivières navigables, *voy.* **Flottage.**

TRAITES DE LA MARINE. *Voy.* **Marine militaire**, nos 435 et 436.

TRAITE DES NOIRS. **1**. La traite des noirs,

1. Modifié sur un point de détail par le décret du 14 août 1896 (*J. off.* du 21 août).

que la France a eu la première l'honneur de déclarer « *contraire aux principes de la liberté* » (*D.* 11 *août* 1792), a été abolie par un décret impérial du 29 mars 1815.

2. Le gouvernement de la Restauration, lié par les engagements collectifs pris au congrès de Vienne, publia le 8 janvier 1817 une ordonnance qui assimila la traite aux infractions contre les lois de douane particulières aux colonies. Bientôt après, la loi du 18 avril 1818 et plus tard celle du 25 avril 1827 vinrent donner satisfaction à l'opinion publique en rangeant la traite des noirs au nombre des crimes réprimés par nos lois pénales, principe que les puissances signataires de l'acte général de la conférence de Bruxelles se sont engagées à appliquer chez celles d'entre elles où il n'était pas encore en vigueur (*art.* 5).

3. Enfin la loi du 4 mars 1831, qui forme aujourd'hui notre droit particulier sur la question de la traite des noirs, en aggravant la sévérité des dispositions de celle de 1827, a nettement défini les divers caractères que peut revêtir le crime de la traite des noirs, déterminé les règles de procédure à suivre pour son instruction ainsi que la compétence des juridictions appelées à en connaître, et édicté les peines qui doivent atteindre ses auteurs ou leurs complices de tout genre.

4. L'application de cette loi a été assurée par l'action des croisières combinées des marines française et étrangères.

5. Ces croisières ont été établies en vertu de conventions qui ont reconnu dans certaines zones aux commandants des bâtiments de guerre des États respectifs, dûment commissionnés *ad hoc*, le droit de visiter et d'arrêter réciproquement les navires marchands des deux pays.

6. La France est aujourd'hui liée par des conventions stipulant un droit de visite réciproque, avec la Grande-Bretagne (*Conv. des* 30 *nov.* 1831, 22 *mars* 1833 *et* 29 *mai* 1845), l'Italie (*Conv. du* 8 *août* 1834 *et art. add. du* 8 *déc. suiv.*), la Suède et la Norvège (*Conv. du* 21 *mai* 1836), et Haïti. (*Conv. du* 29 *août* 1840.)

De plus, par l'acte général de la conférence de Bruxelles signé le 2 juillet 1890, les puissances signataires de cet acte entre lesquelles il existe des conventions particulières pour la suppression de la traite, se sont mises d'accord pour restreindre les clauses de ces conventions concernant le droit réciproque de visite, de recherche et de saisie des navires en mer, à la zone fixée par l'art. 21 dudit acte. Elles se sont entendues également pour limiter le droit susmentionné aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux et pour laisser en vigueur les autres dispositions des conventions conclues entre elles pour la suppression de la traite, pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par le susdit acte général. (*Art.* 22, 23 *et* 24 *de l'acte général de la conférence de Bruxelles.*)

La France, ainsi qu'on le verra plus loin (nº 10) n'a pas adhéré aux art. 21, 22 et 23 de l'acte général.

7. Les navires capturés pour fait de traite des noirs sont de bonne prise et les capteurs ont sur eux les mêmes droits que ceux que les lois et règlements leur accordent sur les prises maritimes. (*L.* 4 *mars* 1831, *art.* 16.) [*Voy.* **Prises.**]

8. La loi française, n'attribuant pas à la traite des noirs les caractères de la piraterie, d'après le droit des gens, les tribunaux français ne peuvent connaître des faits de traite qui ont eu lieu sous pavillon étranger qu'autant que leur compétence à cet égard a été formellement consacrée par une clause du droit conventionnel. (*O.* 31 *mars* 1847.)

9. La loi du 4 mars 1831, ne parlant que de la traite des noirs, ne s'applique, en fait, qu'au trafic qui a lieu sur les côtes d'Afrique, et, comme toutes les lois pénales, elle ne saurait être étendue. Cependant, l'attentat à la liberté n'existe pas seulement quand il s'agit des noirs des côtes d'Afrique, il est tout aussi réel lorsqu'il est commis en Amérique, dans le Levant, dans l'Inde ou ailleurs, et quelle que soit la couleur des hommes qui en sont les victimes. Pour la répression des actes de cette dernière espèce, il faut recourir à l'ordonnance du 18 janvier 1823; celle-ci prononce l'arrestation de tout navire français employé au transport des esclaves, ordonne le renvoi de ceux-ci dans un lieu où leur sûreté et leur liberté soient garanties, et punit le capitaine coupable de l'interdiction perpétuelle de tout commandement.

10. La France ayant adhéré à l'acte général de la conférence de Bruxelles, à l'exception des art. 21, 22 et 23, ainsi que des art. 42 à 61 (*L.* 29 *déc.* 1891), et une promulgation partielle de cet acte ayant été faite par le décret du 12 février 1892, s'est engagée, comme les autres puissances signataires, à réglementer le trafic des armes à feu et des munitions (*art.* 8 *et* 14), à prendre des mesures restrictives du trafic des spiritueux (*art.* 90 *et* 94) et à surveiller les routes des caravanes et transports d'esclaves par terre (*art.* 89), suivant les principes posés par l'acte précité. La plupart de ces principes avaient d'ailleurs été antérieurement formulés par nos publicistes et appliqués dans notre législation.

C. DE VALLAT.

Revu et complété par Louis Farges.

TRAITEMENTS. *Voy.* **Dettes de l'État, Fonctionnaires** et **Opposition à payement.**

TRAITÉS ET CONVENTIONS DE COMMERCE.

1. Les traités de commerce de 1860 qui contenaient un tarif ont tous été dénoncés en 1891 et remplacés par des traités consentis par le gouvernement en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par la loi du 29 décembre 1891 et consistant dans la double autorisation : 1º de proroger provisoirement, en tout ou en partie, les traités ou conventions de commerce et de navigation arrivant à échéance le 1er février 1892, à l'exception des clauses portant concession d'un tarif de douane, ainsi que les conventions relatives à la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle; 2º d'appliquer, en tout ou en partie, le tarif minimum, établi par la loi du 11 janvier 1892, aux produits ou marchandises originaires des pays qui bénéficient encore actuellement du tarif conventionnel et qui consentiront à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée.

La loi du 29 décembre 1891 n'autorise d'ailleurs ces arrangements que sous la réserve, par le gouvernement, d'en faire cesser les effets en notifiant cette intention douze mois à l'avance.

2. La loi du 11 janvier 1892, en effet, a remplacé les tarifs conventionnels et le tarif général ancien par un tarif arrêté, non par voie contractuelle, mais par voie législative, et par conséquent modifiable par une simple loi, et comportant : 1° un tarif minimum applicable aux marchandises originaires des pays qui font bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs et qui leur appliquent leurs tarifs les plus réduits, et 2° un tarif général applicable aux marchandises des autres pays.

Le gouvernement a cependant aliéné sa liberté à l'égard des huiles minérales qui sont tarifées dans le traité signé le 17 juin 1893 avec la Russie.

3. En vertu des pouvoirs spécifiés ci-dessus et par application de la loi du 11 janvier 1892, le gouvernement a immédiatement négocié un certain nombre d'arrangements, avec la Suède et la Norvège, la Belgique, la Suisse, les Pays-Bas, la Grèce. (*D.* 30 *janv.* 1892.) Toutes les autres puissances européennes, à l'exception du Portugal, et un certain nombre de pays extra-européens, ont été successivement admis au bénéfice du tarif minimum. (Pallain, *Les Douanes françaises,* n° 210 et suiv.)

4. Seul l'arrangement conclu le 13 janvier 1892 avec le royaume de Suède et Norvège et ratifié par le décret du 30 janvier 1892, constitue un traité proprement dit engageant les deux parties pendant un délai déterminé d'un an au minimum, puisqu'il doit être dénoncé douze mois au moins à l'avance.

5. Le tarif minimum n'est appliqué aux provenances des quatre autres pays énumérés ci-dessus qu'en vertu du décret du 30 janvier 1892 et l'avantage peut leur en être retiré également par décret.

6. Nos rapports commerciaux avec l'Angleterre sont réglés par une loi du 27 février 1882, qui accorde au Royaume-Uni le traitement de la nation la plus favorisée. Mais le bénéfice du tarif minimum n'est concédé qu'aux possessions européennes du Royaume-Uni, c'est-à-dire aux îles Britanniques, Malte et Gibraltar. Les produits des colonies anglaises sont au contraire soumis au tarif général, à moins qu'une convention particulière intervenue avec l'une d'elles n'admette certains de leurs produits au tarif minimum. Telle est la situation du Canada. (*Traité* 6 *févr.* 1893 ; *L.* 21 *déc.* 1894, *art.* 1er.)

7. Le bénéfice du tarif minimum s'étend de même à l'Allemagne, à l'Autriche-Hongrie, à la Russie, à la Turquie, au Danemark, au Mexique, à la Suisse, à la Serbie, à la Grèce, à la Perse, etc., qui, en vertu de traités non dénoncés ou de lois spéciales, jouissent du tarif conventionnel.

8. Les États-Unis d'Amérique ne bénéficient du tarif minimum que pour un certain nombre de leurs produits, y compris les huiles minérales. (*L.* 27 *janv. et* 30 *juin* 1893.)

9. De plus, en vertu de l'art. 8 de la loi du 11 janvier 1892, le gouvernement est autorisé à appliquer des surtaxes ou le régime de la prohibition à tout ou partie des marchandises originaires des pays qui appliqueraient des surtaxes ou le régime de la prohibition à des marchandises françaises. Ces mesures doivent être soumises à la ratification des Chambres immédiatement si elles sont réunies ; sinon, dès l'ouverture de la session suivante.

10. Parmi les principales dispositions de la convention du 13 janvier 1892 et de notre régime douanier conventionnel, en général, on doit citer les suivantes :

Les États contractants garantissent pleine et entière liberté de commerce aux nationaux des deux pays, lesquels ne pourront être soumis dans l'étendue de l'État étranger à des taxes plus élevées que celles imposées aux nationaux (*art.* 1er).

Les drawbacks établis à l'exportation d'un pays dans l'autre ne peuvent être que la reproduction exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués (*art.* 5).

Les marchandises originaires de l'un des pays contractants ne peuvent être assujetties à des droits intérieurs supérieurs à ceux qui grèvent les produits similaires d'origine nationale (*art.* 7).

Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie importés d'un pays dans l'autre seront soumis au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et paieront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie (*art.* 10).

Le régime conventionnel contient, en outre, la clause de la nation la plus favorisée (*art.* 11 *et* 12).

La protection réciproque de la propriété des marques de fabrique et de commerce fait l'objet de stipulations spéciales (*art.* 13 *et* 14).

11. *Conventions de navigation.* Des traités de navigation ont, en outre, été conclus avec la plupart des pays envers lesquels nous sommes liés par le régime conventionnel.

Ces conventions stipulent l'assimilation aux navires nationaux des navires des pays contractants en ce qui concerne le transport des marchandises, les navires des États contractants ne pouvant être assujettis qu'aux mêmes formalités et droits que le pavillon national. (*Traité avec l'Angleterre* 28 *févr.* 1882, *art.* 7.)

Exception est faite pour les primes et avantages divers accordés aux produits de la pêche française, soit à l'entrée, soit à la sortie, et pour la navigation au cabotage réservée au pavillon français.

L'exemption des droits de tonnage et d'expédition est accordée à tous les navires des puissances contractantes qui, entrés sur lest, en quelque port que ce soit, repartent sur lest. (*Traité avec le Mexique* 27 *nov.* 1886, *art.* 17.)

Même en l'absence de tout traité, les navires étrangers n'acquittent dans les ports de France et d'Algérie que les droits de navigation imposés aux bâtiments français.

Il n'est fait d'exception à cette règle générale qu'à l'égard des navires des pays étrangers dans lesquels le pavillon français est soumis, pour la navigation, à des droits ou des charges quelconques dont les bâtiments dudit pays seraient exemptés.

Dans ce cas, l'art. 6 de la loi du 19 mai 1866 confère au gouvernement le droit d'user de rétorsion en établissant par décret les surtaxes jugées nécessaires pour compenser les désavantages dont le pavillon français serait frappé.

TRAITÉS INTERNATIONAUX. Pour les traités autres que ceux de commerce et de navigation, *voy.* **Droit des gens,** notamment n° 11, et **Constitution,** n° 13.

TRAMWAY. *Voy.* **Chemins de fer,** n°s 183 et suiv.

TRANSACTION. 1. Aux termes de l'art. 2044 du Code civil, « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. »

2. Pour transiger valablement, il faut être capable non seulement de s'obliger, mais encore de disposer des objets que l'on entend abandonner en tout ou partie. (*C. civ., art.* 2045.) Les transactions consenties pour les communes par les conseils municipaux ne peuvent être exécutées qu'après l'homologation du préfet. (*Voy.* **Commune,** n°s 579 à 581.)

3. Les hospices, de même que tous les autres établissements publics, ne peuvent également transiger qu'avec l'autorisation du préfet. (*D.* 25 *mars* 1852 *et L.* 5 *avril* 1884, *art.* 70.) [*Voy.* **Hôpitaux et hospices,** n° 153.]

4. Les conseils généraux statuent définitivement sur les transactions des départements. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, § 16.)

5. Toute transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elle ne peut donner lieu à rescision que lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation. (*C. civ., art.* 2056 *à* 2058.)

TRANSFÉREMENT. *Voy.* **Régime pénitentiaire.**

TRANSFERT. Pour le transfert des rentes sur l'État, *voy.* **Agent de change,** n° 49, et **Rentes sur l'État,** n°s 10 et suiv.

Pour l'impôt sur le transfert des titres négociables, *voy.* **Enregistrement,** n°s 32, 67 et 161.

TRANSIT. *Voy.* **Douane,** n°s 144 et suiv.

TRANSPORTATION. *Voy.* **Colonies pénales.**

TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — TRANSPORTS ET ESCORTES.

1. La circulation des matières dangereuses par les voies de terre et de mer s'est accrue dans des proportions considérables par suite des applications qui en ont été faites à la production industrielle et aux usages ordinaires de la vie. En même temps, les dangers que présente le transport de ces matières ont été aggravés par les dissimulations ou les déclarations mensongères dont se sont rendus coupables certains expéditeurs pour ne pas payer le surcroît de prix exigé par les entrepreneurs de transport. D'après le droit commun, ces expéditeurs sont civilement responsables des dommages occasionnés par leur fait, et ils sont en outre passibles des peines établies par les art. 319 et 320 du Code pénal en cas d'homicide, blessures ou coups résultant d'imprudence. Mais on a pensé qu'il était nécessaire d'ajouter à ces moyens de répression des mesures préventives.

2. En ce qui concerne les transports par la voie maritime, la loi du 18 juin 1870 dispose que « quiconque embarque ou fait embarquer sur un bâtiment de commerce employé à la navigation maritime, ou à la navigation sur les rivières et canaux, expédie ou fait expédier par voie de terre des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, sans en avoir déclaré la nature au capitaine, maître ou patron, au commissionnaire expéditeur ou au voiturier, et sans avoir apposé des marques apparentes sur les emballages, encourt la peine d'une amende de 16 à 3 000 fr.

« Cette disposition est applicable à l'embarquement sur un navire étranger dans un port français ou sur un point quelconque des eaux françaises. »

3. La loi de 1870 a chargé, en outre, le gouvernement de déterminer en détail, par des décrets portant règlement d'administration publique, les mesures de précaution nécessaires.

Un premier décret, du 12 août 1874, modifié sur certains points par des décrets du 15 janvier 1875 et du 26 janvier 1887, spécifie les matières qui doivent être considérées comme pouvant donner lieu, soit à des explosions, soit à des incendies, et les divise en deux catégories, suivant le degré de danger qu'elles présentent. Celles de la première catégorie, qui sont les plus dangereuses, doivent être désignées par des marques de couleur rouge, et celles de la deuxième catégorie par des marques de couleur verte. Ces marques doivent être tracées au pinceau en couleur à l'huile, ou formées d'une peau ou étoffe solide quelconque. Les caisses doivent porter une de ces marques sur leurs six surfaces. Si les colis ont moins d'un décimètre cube, deux faces au moins doivent être marquées. Les fûts doivent être marqués sur quatre points opposés. Sur les touries, bonbonnes ou flacons emballés, les marques doivent être en bois peint, ou en étoffe, ou en peau, et appliquées en quatre points opposés.

4. Un second décret, rendu le 2 septembre 1874 et modifié sur un point par un décret du 30 décembre 1887, détermine les précautions qui doivent être prises dans les ports pour l'amarrage des bâtiments porteurs de matières dangereuses. Le chargement et le déchargement ne peuvent avoir lieu que sur les quais ou portions de quai désignés à cet effet. Ces opérations doivent se faire de jour et sans désemparer, au moyen d'embarcations dont la construction et l'agencement sont déterminés par un arrêté du préfet. Les essences doivent être contenues dans des vases métalliques exactement fermés ou dans des fûts en bois cerclés de fer et en bon état. Il est interdit de faire usage de feu, de lumière ou d'allumettes, ainsi que de fumer à bord des bâtiments, sur les allèges employées aux transports et sur les quais. Chaque bâtiment et chaque allège sont soumis à la surveillance d'un gardien spécial désigné par les officiers du port et dont la rétribution est à la charge des armateurs.

Toutefois, des arrêtés préfectoraux, approuvés par le ministre des travaux publics, peuvent, dans certains ports et eu égard aux circonstances locales, autoriser le travail de nuit, le séjour pro-

visoire des colis sur les quais pendant vingt-quatre heures, et dispenser les navires chargés de plus de 15 000 litres de matières dangereuses de l'obligation de se munir d'une ceinture de barrages isolateurs. (*D.* 25 *nov.* 1895.)

5. Un troisième décret, rendu le 31 juillet 1875 et modifié également par le décret précité du 30 décembre 1887, prescrit les mesures relatives aux transports par les voies navigables intérieures. Les bateaux doivent arborer un pavillon rouge au haut de leur mât, et, à défaut de mât, au haut d'une perche de 2 mètres placée à l'avant. Le chargement et le déchargement ne peuvent avoir lieu que sur des points désignés, qu'avec l'autorisation d'un agent de la navigation, et de jour seulement. Les essences doivent être contenues dans des vases métalliques ou dans des fûts en bois cerclés de fer et en bon état. Les marchandises doivent être arrimées dans des compartiments isolés, à l'abri du soleil et sous une couche de sable humide ; sinon, il est interdit de faire usage de feu à bord et de fumer. Les bateaux ne doivent pas naviguer de nuit dans les villes et les ports ; ils doivent se tenir éloignés des bateaux, trains et ouvrages en bois. Pour les autres détails, voyez le décret.

Des arrêtés préfectoraux, approuvés par le ministre des travaux publics, déterminent :

1° Les mesures nécessaires pour l'exécution du règlement du 25 novembre 1895 ;

2° Les conditions sous lesquelles il pourra être dérogé aux dispositions dudit règlement, à l'égard des navires chargés de petites quantités de marchandises dangereuses et des marchandises qui, en raison de leur nature et de circonstances locales, exigeraient moins de précautions. (*D.* 25 *nov.* 1895.)

6. En ce qui concerne le transport par chemin de fer des matières dangereuses, l'ordonnance du 15 novembre 1846 défend « d'admettre dans les convois qui portent des voyageurs aucune matière pouvant donner lieu, soit à des explosions, soit à des incendies » (*art.* 21). De plus, les personnes qui veulent expédier des marchandises de ce genre doivent les déclarer au moment où elles les apportent dans les stations du chemin de fer.

Quant aux mesures de précaution spéciales au transport même, elles font l'objet de trois réglementations distinctes.

La première concerne les matières inflammables ou explosibles autres que les poudres et la dynamite ; elle consiste dans un arrêté du ministre des travaux publics en date du 9 janvier 1888 modifié sur plusieurs points par une circulaire ministérielle du 20 juin 1889.

7. La seconde réglementation est relative au transport des poudres de guerre, de mine ou de chasse et des munitions de guerre ; elle se trouve dans un arrêté pris, à la date du 9 janvier 1888, par les ministres de la guerre et des travaux publics.

8. Enfin, la troisième réglementation est spéciale au transport de la dynamite par chemin de fer (*voy.* **Dynamite**) ; elle réside dans un arrêté pris le 10 janvier 1879 par les ministres des travaux publics, de la guerre et des finances et rendu applicable, par un autre arrêté du 31 octobre 1882, à toutes les expéditions de dynamite, quels qu'en soient le poids et la provenance. Un dernier arrêté, en date du 9 avril 1888, admet les dynamites fabriquées à l'étranger au transport par chemin de fer dans les mêmes conditions que les dynamites françaises.

9. Une décision du ministre de la guerre, du 22 octobre 1882, a supprimé les escortes militaires pour les transports, sur les voies ferrées, des convois de poudres, de munitions de guerre, de dynamite et autres explosifs. Ces escortes ne sont plus nécessaires que pour les convois directs par roulage (terre ou eau), ou lorsque les convois quittent la voie ferrée et sont réexpédiés par voie de roulage, pour parvenir à destination. La décision précitée du 22 octobre 1882, modifiée sur un point par une autre décision du 2 novembre suivant, règle les formalités à remplir et notamment les indemnités à allouer aux escortes.

CHAP. II. — FABRICATION, EMMAGASINAGE ET VENTE.

10. L'autorité administrative a prescrit, en vertu de son pouvoir général de police, des mesures préventives à l'égard de la fabrication, de l'emmagasinage et de la vente de certaines matières dangereuses. Un décret du 19 mai 1873 range dans la première classe des établissements dangereux et insalubres les usines destinées à la fabrication, la distillation et le travail en grand du pétrole et de ses dérivés, des huiles de schiste et de goudron, des essences et autres hydrocarbures liquides pour l'éclairage et le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes ou tout autre emploi. Les entrepôts et magasins de vente en gros des mêmes substances sont assujettis à des règles détaillées qui sont renfermées dans les art. 4 à 8 du même décret. Les débitants sont tenus d'adresser au maire et au sous-préfet une déclaration contenant la désignation du local, des procédés de conservation et de livraison, des quantités de liquides inflammables auxquelles ils entendent limiter leur approvisionnement, et de l'emplacement affecté dans leur boutique aux récipients de ces liquides. Ils doivent se conformer, pour la conservation et la livraison, à des règles énoncées dans les art. 9 à 14, modifiés par des décrets en date du 12 juillet 1884, du 20 mars 1885 et du 5 mars 1887.

Aux termes d'un décret du 28 avril 1878, les produits désignés ci-dessus, auxquels il faut ajouter l'éther et le sulfure de carbone, ne peuvent être présentés qu'à la clarté du jour aux bureaux d'octroi, et il est interdit d'approcher des chargements de ces produits du feu, de la lumière ou des allumettes.

En cas d'infraction aux règles établies, les entrepôts ou magasins de vente en gros peuvent être fermés et la vente au détail peut être interdite, sans préjudice des peines encourues pour contravention aux règlements de police.

11. Aux termes de la loi du 18 décembre 1893, tout détenteur d'explosifs, de machines ou engins meurtriers ou incendiaires qui ne sera pas muni d'une autorisation et ne pourra expliquer ce fait par des motifs légitimes pourra être puni de peines correctionnelles.

SMITH.

Mis à jour par C. Nicolas.

TRAVAIL.

SOMMAIRE.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

Nous nous sommes efforcé, dans le présent article, de grouper et d'exposer sous un ordre logique les dispositions diverses, relatives au travail, dispersées dans notre législation. Après avoir terminé cette œuvre de synthèse, nous avons eu la satisfaction de voir qu'une tentative parallèle, faite par le gouvernement lui-même, était sur le point d'aboutir. En effet, le 6 février 1905, le ministre du commerce a déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de *Code du travail et de la prévoyance sociale*, qui a été adopté par la Chambre le 15 avril 1905 et dont le cadre offre avec celui de notre étude de frappantes analogies[1].

CHAP. I. — ÉDUCATION DU TRAVAIL.

Sect. 1. — De l'apprentissage.

ART. 1. — OBJET DE L'APPRENTISSAGE.

1. L'apprentissage a pour objet l'enseignement de la pratique de la profession à l'enfant ou au jeune ouvrier. Il est régi par la loi du 22 février 1851 qui a été modifiée sur des questions de détail par les lois des 2 novembre 1892 et 30 mars 1900 sur le travail des enfants et des femmes. L'art. 31 de la loi de 1892 déclare, en effet, que les dispositions de cette loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage.

ART. 2. — DÉFINITION, FORME ET CONDITIONS DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

2. La loi du 22 février 1851 (*art.* 1er) définit le contrat d'apprentissage un contrat « par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne qui s'oblige, en retour, à travailler avec lui ; le tout à des conditions et pendant un temps convenu ». Cette définition exclut l'agriculture, le commerce, les professions libérales : elle est spéciale à l'industrie. Par contre, elle s'applique d'une manière générale à l'industrie, même au cas où l'apprenti est un pupille de l'assistance publique placé chez l'industriel.

1. *J. off.* des 28 avril 1905 et jours suivants, documents parlementaires, Chambre, p. 51 et suiv., annexe no 2237. Ce code est divisé en quatre livres :
Livre I. — Des conventions relatives au travail.
Livre II. — De la réglementation du travail.
Livre III. — Des groupements professionnels.
Livre IV. — De la juridiction. De la conciliation et de l'arbitrage. De la représentation professionnelle.
Chaque livre est subdivisé en titres, ceux-ci en chapitres et ces derniers en sections. Plusieurs de ces subdivisions ne contiennent que le titre et ne sont que l'amorce de dispositions législatives non encore votées.

3. Aux termes de la loi de 1851 (*art.* 2) le contrat d'apprentissage se fait : *a*) par acte public, qui peut être reçu non seulement par les notaires, mais aussi par les secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers de justice de paix ; *b*) par acte sous seing privé ; *c*) par un accord verbal.

La loi a réduit à 1 fr. dans tous les cas le droit fixe d'enregistrement de l'acte, lors même que ce dernier contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières ou des quittances.

4. De la faculté légale de conclure l'apprentissage verbalement se déduit la limitation de l'usage de la preuve testimoniale dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire lorsque l'intérêt en jeu est au plus égal à 150 fr. (*Trib. civ. Nogent-sur-Seine*, 20 *juill.* 1887.)

5. La loi de 1851 spécifie (*art.* 3) que l'acte d'apprentissage doit mentionner : 1° les noms, prénoms, âge et domicile de l'apprenti, des père et mère, du tuteur ou de la personne autorisée par les parents ou, à leur défaut, par le juge de paix ; 2° les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître ; 3° la date et la durée du contrat ; 4° les conditions de logement, de nourriture, de prix et toutes autres convenues entre les parties. Il doit être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti.

6. La loi de 1851 subordonne en principe la capacité du patron pour recevoir des apprentis à l'accomplissement de sa majorité (*art.* 5). Toutefois, elle enlève ce droit :

a) D'une manière générale (*art.* 6), à toute personne condamnée pour crime, attentat aux mœurs ou à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les art. 388, 401, 405 à 408, 423 du Code pénal, sauf mainlevée de cette interdiction par le préfet, sur l'avis du maire, en faveur du condamné qui, après l'expiration de sa peine, aura résidé durant trois années dans la même commune (*art.* 7) ;

b) Spécialement (*art.* 5), au célibataire ou au veuf, en ce qui concerne le droit de loger comme apprenties des jeunes filles mineures ; la doctrine étend cette incapacité au maître divorcé ou séparé de sa femme soit judiciairement, soit volontairement ; mais la loi ne l'applique pas (*art.* 15, *n*° 4) au célibataire ou au veuf dont la maison est dirigée par une personne de sa famille.

7. Le mineur émancipé, eu égard aux termes de l'art. 4 de la loi de 1851, qui ne visent que le droit de recevoir des apprentis « mineurs » en exigeant la majorité du maître, ne peut prendre que des apprentis majeurs.

8. Nous pensons que la femme mariée, autorisée par le mari à faire le commerce, ne peut qu'avec une autorisation spéciale de celui-ci recevoir des apprentis.

9. Les pères ou tuteurs peuvent donner délégation de leurs pouvoirs aux sociétés de bienfaisance ou de sauvetage des enfants moralement abandonnés. (*L.* 21 *juill.* 1889, *art.* 17.)

10. La capacité de s'engager comme apprenti est en principe réservée à l'individu majeur et maître de ses droits : elle est refusée à la femme mariée, sauf autorisation de son mari ; le mineur émancipé doit être représenté au contrat selon les règles du droit commun. La question de savoir si l'autorisation du curateur est nécessaire est controversée.

ART. 3. — RELATIONS DES MAITRES ET DES APPRENTIS.

11. Les relations des maîtres et des apprentis résultent de leurs obligations réciproques.

§ 1. — *Obligations du maître.*

12. Le maître doit :

1° Instruire l'apprenti « progressivement et complètement ». (*L.* 22 *févr.* 1851, *art.* 12, § 1er.)

2° Se conduire à son égard « en bon père de famille », surveiller sa conduite et ses mœurs, avertir ses parents ou leurs représentants soit des fautes graves qu'il pourrait commettre, soit des penchants vicieux qu'il pourrait manifester (*L.* 1851, *art.* 8, § 1er), soit des cas de maladie ou d'absence ou de tout autre fait de nature à motiver leur intervention. (*L.* 22 *févr.* 1851, *art.* 8, § 2.)

3° Se conformer aux dispositions des lois sur le travail des enfants (*Conf. art.* 31 *de la loi du* 2 *nov.* 1892 *modifiée le* 30 *mars* 1900) combinées avec celles de la loi du 22 février 1851 ; l'art. 9 de cette dernière loi fixe à dix heures la durée maximum de travail au-dessous de quatorze ans, à douze heures de quatorze à seize ans ; il interdit le travail de nuit au-dessous de seize ans ; il proscrit tout travail de la profession les dimanches et jours de fête légale, excepté pour le rangement de l'atelier, si l'usage ou la convention l'y oblige, mais sans qu'il se prolonge au delà de 10 heures du matin ; l'art. 10 réserve un temps libre pour l'instruction (deux heures au plus par jour) pour l'apprenti de moins de seize ans qui ne saurait pas lire, écrire et compter ou n'aurait pas terminé sa première éducation religieuse ; l'art. 9 (dernier paragraphe) prévoit la possibilité d'une dérogation à l'interdiction du travail de nuit et à la limitation du travail de jour par arrêté préfectoral, sur avis du maire. Il est à remarquer que les dispositions restrictives des lois de 1892 et de 1900 ne s'appliquent qu'aux établissements visés par ces lois ; dans ces établissements, l'apprenti ne peut être reçu qu'à douze ans ou à treize ans selon qu'il possède ou non le certificat d'études primaires ; il ne peut travailler plus de dix heures par jour jusqu'à dix-huit ans (depuis le 1er avril 1904) ; il ne peut travailler la nuit jusqu'à dix-huit ans s'il est un garçon ; il ne peut jamais travailler la nuit s'il est une fille ou une femme, il doit chômer les jours fériés et un jour par semaine jusqu'à dix-huit ans s'il est un garçon, et à tout âge s'il est une fille ou une femme. S'appliquent également les dispositions relatives aux travaux souterrains ; aux travaux fatigants ou dangereux, au livret individuel, au registre, à l'inspection et aux pénalités.

4° N'occuper l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession (*L.* 1851, *art.* 8, § 3) ; ne l'occuper par exemple aux travaux domestiques que dans les conditions de tolérance admises par la pratique (*Cons. prud. Seine, tissus,* 28 *sept.* 1876.)

5° Le loger et le nourrir convenablement, s'il s'y est engagé.

6° Lui payer un salaire, s'il a été convenu que l'apprenti recevrait une rémunération à l'expiration d'une certaine période.

7° Ne l'occuper jamais à des travaux insalubres ou au-dessus des forces de l'apprenti. (*L.* 1851, *art.* 8, § 3.)

8° Le conserver pendant la durée habituelle fixée par les usages locaux (*L.* 1851, *art.* 17) et lui délivrer à la fin de l'apprentissage un congé d'acquit ou certificat constatant l'exécution du contrat (*art.* 12, § 2).

§ 2. — *Obligations de l'apprenti.*

13. L'apprenti doit :

1° Payer la rémunération, soit en argent, soit en travail, stipulée au contrat, et, dans ce dernier cas, remplacer à la fin de l'apprentissage le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence. (*L.* 1851, *art.* 11, § 2.)

2° Faire preuve d'obéissance, de fidélité et de respect (*L.* 1851, *art.* 11, § 1er) : en cas d'infidélité, le fabricant, le chef d'atelier ou l'ouvrier qui a détourné l'apprenti de l'établissement de son maître pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier est passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné (*L.* 1851, *art.* 13).

ART. 4. — RÉSOLUTION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

14. Les causes de résolution du contrat d'apprentissage sont de deux sortes : les unes opèrent de plein droit, les autres par décision judiciaire.

§ 1. — *De plein droit.*

15. Le contrat d'apprentissage est résolu de plein droit (*L.* 1851, *art.* 15) dans les cas suivants : 1° mort du maître ou de l'apprenti ; 2° appel du maître ou de l'apprenti au service militaire ; 3° condamnation du maître ou de l'apprenti pour un crime ou délit rendant incapable de recevoir des apprentis ; 4° pour les filles mineures, décès de l'épouse du maître ou de toute autre femme qui dirigeait la maison lors de la conclusion du contrat.

A ces cas il convient d'ajouter (*L.* 1851, *art.* 14) l'annulation du contrat par la seule volonté de l'une des parties pendant la période, considérée comme temps d'essai, des deux premiers mois de l'apprentissage : en ce dernier cas, aucune indemnité n'est allouée à l'une ou à l'autre des parties, à moins de conventions expresses.

§ 2. — *Par décision judiciaire.*

16. Le contrat d'apprentissage peut être résolu en justice :

a) Sur la demande des parties ou de l'une d'elles (*L.* 1851, *art.* 16), pour les causes suivantes : 1° violation des stipulations du contrat ; 2° infraction grave ou habituelle aux prescriptions légales ; 3° inconduite habituelle de l'apprenti ; 4° transport de la résidence du maître dans une autre commune, la résolution devant être, du moins, demandée dans les trois mois ; 5° condamnation du maître ou de l'apprenti à plus d'un mois de prison ; 6° mariage de l'apprenti.

b) En dehors d'une demande des parties (*L.* 1851, *art.* 17), pour stipulation d'une durée d'apprentissage supérieure aux usages locaux : en ce dernier cas, la durée peut être simplement réduite sans résolution du contrat.

ART. 5. — JURIDICTION ET COMPÉTENCE.

17. Le conseil de prud'hommes dont le maître est justiciable ou, à son défaut, le juge de paix est compétent pour statuer sur toute demande à fin d'exécution ou de résolution du contrat d'apprentissage. (*L.* 1851, *art.* 18, § 1er.)

18. Les réclamations contre les tiers, en cas de détournement d'apprenti (*voy.* n° 13) sont portées devant la juridiction compétente (conseil de prud'hommes ou juge de paix) du domicile des tiers. (*L.* 1851, *art.* 18, § 2.)

19. Les difficultés relatives aux indemnités ou restitutions en cas de résolution du contrat d'apprentissage sont, sauf stipulations contraires, jugées par le conseil de prud'hommes ou le juge de paix. (*L.* 1851, *art.* 19.)

ART. 6. — SANCTIONS.

20. Les contraventions à la loi de 1851 sont punies de peines de simple police (amende de 1 à 15 fr. avec emprisonnement de 1 à 5 jours en cas de récidive) ; le patron qui, bien qu'incapable, reçoit des apprentis est passible, en cas de récidive, d'une poursuite correctionnelle et d'une condamnation à un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 à 300 fr. (*L.* 1851, *art.* 20.) Les circonstances atténuantes sont applicables. (*L.* 1851, *art.* 21.)

ART. 7. — DES INSTITUTIONS D'APPRENTISSAGE.

(*Voy. au mot* **Enseignement technique.**)

Sect. 2. — De l'éducation professionnelle.

ART. 1. — OBJET DE L'ÉDUCATION PROFESSIONNELLE.

21. L'éducation professionnelle a un objet supérieur à l'apprentissage : elle vise à former des ouvriers capables de devenir des chefs d'ateliers et même des patrons. Elle se donne non plus dans l'atelier d'un maître mais dans un établissement d'enseignement proprement dit.

ART. 2. — DES INSTITUTIONS D'ÉDUCATION PROFESSIONNELLE.

(*Voy. au mot* **Enseignement technique.**)

CHAP. II. — ORGANISATION DU TRAVAIL.

Sect. 1. — Du contrat de travail ou de salaire.

ART. 1. — DÉFINITION DU CONTRAT DE TRAVAIL.

22. Le contrat de travail est un contrat intervenu entre deux personnes dont l'une promet d'exécuter pendant un temps limité (déterminé ou non) les travaux de sa profession et dont l'autre s'engage à payer un prix ou salaire durant le même temps.

23. On le désigne encore sous le nom de contrat de salaire ou de louage de services.

24. Le louage de services ne doit pas être confondu avec le louage d'ouvrage : l'art. 1710 du Code civil les réunit il est vrai dans une définition unique : « Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles », et la distinction que l'art. 1779 établit entre le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un, celui des voituriers et celui des entrepreneurs d'ouvrage n'est satisfaisante qu'en ce qui concerne le premier.

Le louage d'ouvrage est un contrat intervenu entre deux personnes dont l'une promet d'exécuter un travail déterminé et dont l'autre s'oblige à payer un prix en échange de ce travail.

A la différence du louage de services, qui com-

porte un engagement de *durée* sans spécification de la quantité de travail fourni, le louage d'ouvrage implique un engagement de *fourniture de travail* sans détermination de durée.

Cette distinction ne paraît pas avoir été faite dans la loi du 2 juillet 1890.

ART. 2. — FORMATION DU CONTRAT DE TRAVAIL.

25 Le contrat de travail, tel qu'il est défini par le paragraphe 2 de la loi du 2 juillet 1890, est un contrat conventuel; la loi précitée spécifie qu'il est exempt de timbre et d'enregistrement : il suppose l'accord de deux volontés, la capacité des parties, l'existence d'un objet licite, une convention relative à un prix ou salaire.

26. Le vice du consentement peut résulter de l'erreur, du dol ou de la violence : la question de savoir s'il peut résulter de la contrainte morale (par exemple ouvrier que la misère détermine à accepter un salaire infime) est controversée : les conseils de prud'hommes tendent à la résoudre par l'affirmative; la Cour de cassation (12 *déc.* 1853) par la négative.

27. Le patron fait un acte de commerce en concluant un contrat de travail; il doit donc avoir la capacité nécessaire pour faire un acte de commerce.

28. L'ouvrier s'oblige civilement par le contrat de travail : le mineur et la femme mariée n'ont toutefois besoin, d'après la jurisprudence, que d'une autorisation tacite (du père, tuteur ou curateur pour l'un; du mari, pour l'autre) pour s'engager par ce contrat; bien plus, en cas d'abandon du mari, la jurisprudence (*Cass.* 6 *août* 1878) reconnaît à la femme le droit d'obtenir l'autorisation de justice; par contre, l'autorisation ne pourrait habiliter l'incapable à entreprendre des travaux interdits soit à son âge, soit à son sexe, par les lois en vigueur.

29. Le caractère illicite de l'objet peut résulter soit de la nature du travail en soi, de son caractère prohibé pour certains travailleurs (travaux dangereux ou souterrains interdits aux femmes et aux enfants).

30. Le salaire est corrélatif de la prestation de services. (*Voy. ci-après,* n[os] 64 et suiv.)

31. La formation du contrat de travail suppose la mise en rapport des parties contractantes. Cette mise en rapport résulte de l'intervention soit de *mandataires* du patron qui recherchent des ouvriers en son nom, soit de *tiers* qui reçoivent à la fois les demandes et les offres d'emploi.

32. Le *mandataire* qui recrute des ouvriers pour un patron n'est point personnellement responsable de l'exécution du contrat de travail; la jurisprudence (*C. Lyon,* 13 *juin* 1894) a déclaré que le commis qui, au cours d'une grève éprouvée par son patron, lui avait recruté des travailleurs, ne pouvait être poursuivi à raison de l'inexécution par le patron des engagements souscrits de la sorte.

33. Les *tiers* sont soit des bureaux de placement, soit des bourses de travail, soit des syndicats, soit des municipalités, soit des sociétés de bienfaisance.

§ 1. — *Bureaux de placement.*

34. Le placement des travailleurs fait l'objet d'une industrie exercée dans des établissements, désignés sous le nom de bureaux de placement.

Antérieurement à la loi du 14 mars 1904, ces bureaux étaient exclusivement régis par le décret du 25 mars 1852 qui les soumettait à l'autorisation et à la surveillance municipale. Ce décret subordonnait, en effet (*art.* 1[er]), la tenue d'un bureau de placement, sans distinction de titre de profession, de places ni d'emploi, à une « permission spéciale » délivrée par l'autorité municipale et réservée aux personnes « d'une moralité reconnue ». L'autorité municipale était également investie d'un droit de surveillance (*art.* 3, § 1[er]), en vue de maintenir l'ordre dans les bureaux et d'y assurer la loyauté de la gestion, — d'un droit de réglementation (*art.* 3, § 2), en vue de formuler les arrêtés nécessaires et de fixer le tarif des droits à percevoir par le gérant de chaque bureau, — enfin, d'un droit de retrait d'autorisation (*art.* 5), afin d'enlever l'exploitation d'un bureau aux individus condamnés soit en vertu du décret-loi des 2-21 février 1852 soit pour coalition, soit pour contravention (suivie d'emprisonnement) au décret du 25 mars 1852 ou aux arrêtés municipaux rendus par application de ce décret. Toutefois (*art.* 7), les retraits d'autorisation et les arrêtés municipaux n'étaient exécutoires qu'après approbation du préfet. Les contraventions à cette réglementation étaient punies (*art.* 4) d'une amende de 1 à 15 fr. et d'un emprisonnement de cinq jours au plus, avec admission éventuelle de circonstances atténuantes ou, au contraire, avec application du maximum en cas de précédente condamnation dans l'année, et cela sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts.

Pour le ressort de la préfecture de police, à Paris, le décret de 1852 avait été complété par une ordonnance de police du 5 octobre 1852. Cette ordonnance exigeait la tenue, par le placeur, de registres cotés et paraphés par le commissaire de police ou le maire et visés par lui au début de chaque mois : aucune personne ne pouvait être placée sans avoir été inscrite sur le registre à ce destiné. L'arrêté d'autorisation était personnel : en cas de changement de local, le bureau local devait être agréé par l'autorité administrative; aucune succursale n'était tolérée. Il était interdit aux placeurs d'annoncer, soit sur leur registre, soit par tableaux ou affiches intérieurs ou extérieurs, soit par tout autre procédé de publicité, les places ou emplois qu'ils ne seraient pas chargés de procurer; il leur était aussi interdit de se prêter à aucune manœuvre contraire aux mœurs, en particulier d'adresser des mineurs à des maisons ou à des individus mal famés. Le placeur devait remettre gratuitement à toute personne inscrite et dès l'inscription un bulletin indiquant le numéro d'ordre de l'inscription, les conditions du tarif et la quittance de la somme reçue soit à titre de droit d'inscription, soit comme avance sur le droit de placement. Le droit d'inscription, limité par l'ordonnance de 1852 à un maximum de 50 centimes, avait été supprimé par l'ordonnance du 16 juin 1857. Quant à l'avance sur le droit de placement, elle devait être restituée si le déposant renonçait à recourir au bureau : ce droit n'était dû au placeur que s'il avait

procuré un emploi et ne lui était acquis qu'après un délai déterminé pour chaque bureau par l'arrêté d'autorisation. Sauf convention contraire, le montant du droit de placement mentionné sur le bulletin pouvait toujours être payé au placeur par le patron et imputé sur le salaire de l'individu placé.

Une loi du 14 mars 1904 est intervenue relativement au placement des employés et ouvriers des deux sexes et de toutes professions. Aux termes de cette loi (*art.* 1er), les bureaux de placement payants peuvent être désormais supprimés moyennant une juste indemnité.

Tout bureau nouveau, créé en vertu d'une autorisation postérieure à la promulgation de la loi de 1904, n'a droit, en cas de suppression, à aucune indemnité (*art.* 1er, § 2). Le bureau devenu vacant, par le décès du titulaire ou pour toute autre cause, avant l'arrêté de suppression pourra être transmis ou cédé (*art.* 1er, § 3). Les bureaux de placement gratuits créés par les municipalités, par les syndicats professionnels ouvriers, patronaux ou mixtes, les bourses du travail, les compagnonnages, les sociétés de secours mutuels et toutes autres associations légalement constituées ne sont soumis à aucune autorisation (*art.* 2). Ils sont, à l'exception de ceux qui sont créés par les municipalités, astreints au dépôt d'une déclaration préalable effectuée à la mairie de la commune où ils sont établis; la déclaration doit être renouvelée à tout changement de local du bureau (*art.* 3).

Dans chaque commune, un registre constatant les offres et demandes de travail et d'emplois doit être ouvert à la mairie et mis gratuitement à la disposition du public; à ce registre est joint un répertoire où sont classées les notices individuelles que les demandeurs de travail peuvent librement joindre à leur demande : les communes comptant plus de 10 000 habitants sont tenues de créer un bureau municipal (*art.* 4).

Sont exemptées du droit de timbre les affiches, mêmes imprimées, concernant exclusivement les offres et demandes de travail et d'emplois et apposées par les bureaux de placement gratuits susvisés (*art.* 5).

Il est interdit (*art.* 6) à tout gérant ou employé d'un bureau de placement gratuit, de percevoir une rétribution quelconque à l'occasion du placement d'un ouvrier ou employé.

Les frais de placement touchés dans les bureaux payants sont entièrement à la charge des employeurs (*art.* 11, *avant-dernier alinéa*).

L'autorité municipale surveille les bureaux de placement pour y assurer l'ordre, les prescriptions de l'hygiène et la loyauté de la gestion. Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet (*art.* 7).

Aucun hôtelier, logeur, restaurateur ou débitant de boissons ne peut joindre à son établissement la tenue d'un bureau de placement (*art.* 8).

La loi (*art.* 9) frappe des peines ci-après la réunion d'un bureau de placement à un hôtel-restaurant ou débit de boissons, la perception illicite de rétribution sur un ouvrier ou employé à placer, les contraventions aux règlements de l'autorité municipale et (*art.* 9, § 2) la tenue d'un bureau clandestin : d'une amende de seize francs (16 fr.) à cent francs (100 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum des deux peines est appliqué au délinquant lorsqu'il a été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première condamnation pour perception illicite de rétribution dans un bureau gratuit ou pour réunion d'un bureau de placement à un hôtel-restaurant ou débit de boissons.

Ces peines sont indépendantes des restitutions et dommages-intérêts auxquels peuvent donner lieu les faits incriminés (*art.* 9, § 3). L'art. 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables aux infractions ci-dessus (*art.* 9, § 4).

Les pouvoirs ci-dessus conférés à l'autorité municipale sont exercés par le préfet de police et par le préfet du Rhône pour leurs ressorts respectifs (*art.* 10).

Un arrêté pris à la suite d'une délibération du conseil municipal peut, à charge d'une indemnité représentant le prix de vente de l'office et qui, à défaut d'entente, est fixée par le conseil de préfecture, rapporter les autorisations données en vertu du décret du 25 mars 1852. (*L. de* 1904, *art.* 11, *n°* 1.) Les indemnités dues aux bureaux de placement payants supprimés dans le délai de cinq années sont fixées d'après l'état de ces bureaux à l'époque de la promulgation de la loi de 1904 (*art.* 11, *n°* 2). Les bureaux faisant le placement pour une même profession déterminée doivent être supprimés tous à la fois, par un même arrêté municipal (*art.* 11, *n°* 3). Les indemnités aux tenanciers des bureaux de placement sont à la charge des communes seules (*art.* 11, *n°* 4).

La loi (*art.* 12) ne s'applique ni aux bureaux de nourrices qui restent soumis à la loi du 23 décembre 1874, ni aux agences théâtrales, ni aux agences lyriques, ni aux agences pour cirques et music-halls.

La loi (*art.* 13) est applicable à l'Algérie. Elle abroge (*art.* 12) toutes dispositions contraires.

§ 2. — *Bourses du travail.*

35. Une bourse du travail est un lieu de réunion, rendez-vous d'offres et de demandes d'emploi et centre de renseignements : elle constitue un organe chargé de la défense des intérêts collectifs, notamment du placement gratuit.

Les bourses du travail ne sont pas visées par la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels; mais leur existence, légitimée sous l'empire de l'art. 291 du Code pénal, l'est *a fortiori* depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1er juillet 1901 qui a consacré la liberté d'association. La jurisprudence (*Trib. civ. Lyon* 17 *mars* 1899; *Trib. civ. Toulouse* 30 *août* 1899) leur a toutefois refusé la personnalité civile et notamment la faculté d'ester en justice par application d'analogie de l'art. 5 de la loi de 1884 relatif aux unions de syndicats.

Il n'existe pas de réglementation générale des bourses du travail.

La bourse du travail de Paris est actuellement régie par un décret du 17 juillet 1900 aux termes duquel (*art.* 1er) la bourse a pour objet de faciliter les transactions relatives à la main-d'œuvre, au moyen de bureaux de placement gratuit, de salles d'embauchage publiques, et par la publication de renseignements relatifs à la main-d'œuvre; elle a également pour objet de concourir à l'édu-

cation technique et économique des syndicats ouvriers; des bureaux et des salles sont mis à la disposition des syndicats et des réunions corporatives. Les syndicats régulièrement constitués sont seuls admis (*D.* 1900, *art.* 2 *et* 3) à y occuper un local; ils y conservent d'ailleurs toute leur liberté de fonctionnement (*art.* 4), la grande salle de la bourse est affectée à leurs réunions corporatives. Par contre, la salle d'embauchage installée dans les bâtiments de la bourse est ouverte aux patrons, ouvriers et employés de toute profession, « syndiqués ou non » (*art.* 5). Une bibliothèque publique, des cours et conférences, un bureau de statistique du travail, un annuaire et un bulletin complètent l'organisation prévue pour la bourse sous la direction de la commission administrative.

Cette commission, composée de quinze membres élus pour une année par les délégués des syndicats admis à la bourse, « est chargée, dans les limites fixées par le décret, de l'administration générale de la bourse du travail et examine toutes les questions relatives à son fonctionnement ».

Ainsi, elle statue sur l'admission ou l'exclusion des syndicats, sur la distribution des locaux, sur la répartition des subventions; elle dirige les divers services intérieurs. Mais elle est soumise au contrôle du préfet de la Seine, de la municipalité et du gouvernement: d'une part, le préfet de la Seine est chargé de la conservation des immeubles, nomme à tous les emplois administratifs, assure la liquidation des subventions, surveille l'intérieur de la bourse et de ses annexes et est représenté à la bourse par un employé qui fait fonction de régisseur; la commission administrative lui adresse en outre, chaque année, un rapport sur la situation et le fonctionnement de la bourse; d'autre part, le conseil municipal élabore le règlement général de la bourse et statue sur le projet de budget proposé par la commission administrative; enfin, le ministre du commerce peut dissoudre la commission administrative, qui est alors remplacée dans les huit jours par une délégation spéciale nommée par le préfet, et qui est soumise à la réélection dans les deux mois: les fonctions de la délégation se bornent d'ailleurs à des actes de pure administration conservatoire et urgente.

§ 3. — *Syndicats.*

36. L'art. 6 (§ 5) de la loi du 21 mars 1884 permet aux syndicats professionnels (*voy. ce mot*) de « créer et administrer librement des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail ».

§ 4. — *Municipalités.*

37. La loi municipale du 5 avril 1884 (*art.* 70 *et* 94) a donné aux municipalités le droit d'établir des bureaux de placement gratuit.

§ 5. — *Sociétés de bienfaisance.*

38. L'organisation du placement gratuit par les sociétés de bienfaisance n'est soumise à aucune réglementation spéciale.

ART. 3. — PREUVE DU CONTRAT DE TRAVAIL.

39. La loi du 2 juillet 1890 dispose que le contrat de travail « peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter ». D'autre part, la loi du 2 août 1868 avait déjà abrogé l'art. 1781 du Code civil qui facilitait la preuve du contrat en disposant que le patron était cru sur son affirmation pour la quotité des salaires, le payement de l'année échue et les acomptes donnés pour l'année courante. Enfin, la loi du 2 juillet 1890 a supprimé l'obligation du livret d'ouvrier.

La preuve du contrat de travail est donc soumise au droit commun. Toutefois, lorsque la contestation s'élève entre le patron commerçant et un ouvrier, celui-ci peut faire usage des moyens de preuve admis en matière commerciale.

Livrets.

40. La loi du 2 juillet 1890 a abrogé (*art.* 1er, § 1) celle du 22 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers; elle a toutefois laissé subsister certains livrets et donné à l'ouvrier le droit d'exiger un certificat.

41. Les livrets que la loi de 1890 (*art.* 1er, § 2) a maintenus sont les suivants:

42. 1° Livrets d'acquit de la fabrique de Lyon régis par la loi du 18 mars 1806; aux termes de cette loi, tout chef d'atelier doit se pourvoir au conseil des prud'hommes, pour tout métier qu'il fait travailler, de deux livrets dont l'un est déposé par lui chez le fabricant tandis qu'il conserve l'autre; lorsqu'il cesse de travailler pour le fabricant, il fait inscrire sur le livret par ce dernier que le compte est soldé ou, sinon, fait noter sur les deux livrets la valeur de sa dette exprimée en matière ou en numéraire; dans cette dernière circonstance, le nouveau fabricant qui l'emploie lui retient sur les prix de façon une fraction de un huitième dont il est responsable à l'égard du premier fabricant;

43. 2° Livrets de compte pour le tissage et le bobinage régis par la loi du 7 mars 1850: ces livrets, qu'une loi du 21 juillet 1856 a étendus à la coupe des velours de coton, à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes, sont destinés à recevoir, par les soins du fabricant qui livre des matières à travailler, l'inscription, lors de la livraison, d'indications relatives aux quantités et au prix de façon: ils sont remis à l'ouvrier, tandis que les indications sont reportées sur le registre du fabricant;

44. 3° Livrets prescrits en matière de travail d'enfants et de filles mineures dans l'industrie: il s'agit des livrets prescrits par la loi du 19 mai 1874 (encore en vigueur lors de la promulgation de celle du 2 juillet 1890), remplacée depuis par la loi des 2 novembre 1892-30 mars 1900.

45. Les livrets maintenus par la loi de 1890 n'ont nullement le caractère policier reproché aux anciens livrets d'ouvriers: les deux premières catégories (nos 42 et 43) présentent d'ailleurs de précieuses facilités pour établir les quantités de matières remises et restituées.

46. Le certificat que la loi de 1890 a autorisé l'ouvrier à réclamer au patron est un document qui peut être réclamé (*art.* 3, § 1) à l'expiration du contrat; il ne peut être refusé sous peine de dommages-intérêts, et doit énoncer la date de l'entrée, celle de la sortie et la nature du travail effectué; toutefois, la jurisprudence (*Trib. civ. Seine* 23 *mars* 1893) reconnaît que le patron n'est pas tenu de formuler une appréciation bien-

veillante qui engagerait sa responsabilité ; il est (*art.* 3, § 2) exempt de timbre et d'enregistrement.

47. La loi de 1890 vise dans son art. 3 « toute personne qui engage ses services », c'est-à-dire les domestiques aussi bien que les ouvriers.

48. Les livrets de domestiques n'ont été déclarés obligatoires que par un décret du 3 octobre 1810 qui a été rendu pour Paris seulement et dont la Cour de cassation (15 *juill.* 1854) a refusé d'admettre l'extension par voie administrative.

ART. 4. — CONDITIONS DU CONTRAT DE TRAVAIL.

49. Certaines questions se rattachent à l'étude des conditions du contrat de travail ; ce sont celles des règlements d'atelier, des amendes, du marchandage, du *sweating-system,* du travail des étrangers, du travail dans les établissements pénitentiaires ou de bienfaisance.

§ 1. — *Règlements d'atelier.*

50. Le règlement d'atelier est un ensemble de dispositions écrites ou parfois coutumières, formulées par le patron et auxquelles l'ouvrier se réfère tacitement pour les matières non réglées par le contrat de travail : il s'impose à tout ouvrier entrant dans l'usine, sans qu'il lui soit possible ni de le discuter ni même d'en exiger l'affichage ou la présentation.

51. La jurisprudence a reconnu la force légale à ces règlements comme dérivant du consentement que suppose chez l'ouvrier la connaissance qu'il en a eue lors de son entrée ou durant son séjour dans l'établissement. (*Cass.* 14 *févr.* 1866, 7 *août* 1877.)

§ 2. — *Amendes.*

52. Les amendes dont il s'agit sont celles que les règlements d'atelier édictent comme sanction de l'observation de leurs prescriptions. La Cour de cassation en a reconnu la validité et n'a même pas cru pouvoir permettre aux tribunaux de les réduire comme excessives (14 *févr.* 1866).

§ 3. — *Marchandage.*

53. Le marchandage consiste dans un engagement par lequel un ouvrier, désigné sous le nom de marchandeur ou de tâcheron, prend un travail à la tâche pour le compte d'un entrepreneur et le fait exécuter par des ouvriers qui travaillent avec lui et sous sa direction et qu'il paye à la journée.

54. On a reproché au marchandage de permettre au tâcheron d'obtenir des ouvriers un travail excessif et d'avilir les salaires. On lui a reconnu, par contre, l'avantage de permettre à l'ouvrier, devenu tâcheron, de s'élever au patronat.

55. Le marchandage a été déclaré « aboli » par le décret du 2 mars 1848 et frappé de peines correctionnelles par l'arrêté du 21 mars 1848.

56. La Cour de cassation (chambres réunies, 31 *janv.* 1901) a toutefois décidé que le fait interdit « n'est point tout embauchage d'ouvriers à la journée par un tâcheron, mais seulement l'exploitation des ouvriers au moyen de ce marchandage, exploitation qui ne consiste de la part du sous-traitant qu'à tirer un profit abusif du travail de ceux qu'il emploie » ; d'après la Cour de cassation, « l'acte nécessite donc, pour devenir délictueux, la réunion de ces trois éléments : un fait matériel, l'intention de nuire et un préjudice causé aux ouvriers ».

§ 4. — *Sweating-system.*

57. Dans le *sweating-system,* l'intermédiaire ou *sweater* paye ses ouvriers à la tâche, et non à la journée comme le tâcheron ; la situation des ouvriers est donc plus précaire que dans le marchandage puisqu'ils sont responsables des malfaçons sans être couverts de ce risque par une plus-value de rémunération.

§ 5. — *Travail des étrangers.*

58. Le contrat de travail étant régi par les conditions de capacité de droit commun, les étrangers peuvent le conclure soit à titre de patrons, soit à titre d'ouvriers.

59. Les ouvriers étrangers sont, en général, assimilés aux ouvriers français, sauf dans des cas particuliers, tels que certaines circonstances de réparation d'accidents du travail (*voy. ci-après,* n° 257) et la capacité d'administrateur de syndicats professionnels. (*Voy.* **Syndicats professionnels.**)

60. La seule obligation légale spéciale aux étrangers résulte de la loi du 8 août 1893 qui impose à « tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie », de faire à la mairie une déclaration de résidence en justifiant de son identité dans les huit jours de son arrivée. Il lui est remis un extrait du registre d'immatriculation tenu à la mairie et il doit, en cas de changement de commune, faire viser son certificat d'immatriculation dans les deux jours de son arrivée à la mairie de sa nouvelle résidence. (*L.* 8 *août* 1893, *art.* 1er.) D'autre part, toute personne qui emploie sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation est passible des peines de simple police (*art.* 2). L'ouvrier lui-même est passible d'amende de 50 à 200 fr. en cas d'omission de déclaration et de 100 à 300 fr. ou même d'interdiction indéfinie du territoire français en cas de fausseté ou d'inexactitude de déclaration (*art.* 3).

§ 6. — *Travail dans les établissements pénitentiaires.*

61. Le travail dans les établissements pénitentiaires doit être cité comme ayant provoqué des protestations de l'industrie libre contre la concurrence de la main-d'œuvre des détenus : aucune réglementation n'a été édictée pour y remédier.

§ 7. — *Travail dans les établissements de bienfaisance.*

62. La même observation (n° 61) s'applique au travail dans les établissements de bienfaisance.

ART. 5. — EFFETS DU CONTRAT DE TRAVAIL.

63. Du contrat de travail découlent des obligations pour le patron, d'une part, pour l'ouvrier d'autre part.

§ 1. — *Obligations du patron. Salaire.*

64. Le patron doit à l'ouvrier : 1° le salaire ; 2° la fourniture des moyens de travail ; 3° la protection durant le travail ; 4° le certificat de travail à l'expiration du contrat.

De ces quatre obligations, la deuxième sera étudiée ci-après, au titre de l'hygiène et de la sécurité du travail et de la responsabilité des accidents ; la quatrième a été visée ci-dessus (n° 46) ;

la deuxième consiste dans le droit pour l'ouvrier d'obtenir du patron le local, les engins mécaniques et, à moins de stipulation ou d'usages contraires, les outils indispensables au travail.

La première obligation, relative au payement du salaire, exige une étude détaillée.

65. Le salaire, examiné au point de vue de sa *quotité* et de ses *formes,* se distingue en salaire à la tâche ou aux pièces et salaire à la journée : il peut être accru soit par des primes qui intéressent l'ouvrier à la productivité ou à l'économie de son travail, soit par des majorations qui attachent l'ouvrier à l'entreprise au moyen d'un avantage réservé à l'ancienneté des services ; il peut comporter enfin une participation de l'ouvrier aux bénéfices du patron.

Une circulaire du ministre de la guerre du 29 août 1903 a réglé l'application du travail à la tâche et des primes d'économie dans les établissements du service des poudres et salpêtres.

Une circulaire du 8 novembre 1903 (*J. off.* 9 *nov.*) du même ministre a traité des divers modes de travail employés dans les établissements constructeurs du service de l'artillerie ainsi que des règles de salaires à appliquer pour le travail au devis.

66. Envisagé au point de vue de sa *fixation,* le salaire soulève la question de l'intervention des pouvoirs publics dans la détermination des salaires.

67. Un exemple de cette intervention est donné par les trois décrets du 10 août 1899 qui concernent respectivement les conditions du travail dans les marchés de travaux publics exécutés pour le compte de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics.

Le premier décret est relatif à l'État : l'insertion de ses clauses dans les cahiers des charges est obligatoire ; les deux autres décrets reproduisent les mêmes clauses, mais en les laissant facultatives ; toutefois, les trois décrets reproduisent l'interdiction du marchandage édictée par la loi de 1848 (n° 55).

On y relève l'obligation, pour l'État, de payer un salaire normal, égal pour chaque profession, et dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers, à un taux couramment appliqué dans la ville ou la région.

Trois décrets du 21 mars 1902 ont rendu ceux du 10 août 1899 applicables à l'Algérie.

68. Envisagé au point de vue de son *payement,* le salaire peut être payé en argent ou en nature.

Ce dernier mode, désigné sous le nom de *truck-system,* a donné lieu à des abus par suite de l'incertitude qui règne sur la valeur des marchandises livrées, de la possibilité pour le patron de les coter à un prix supérieur au prix du commerce ou d'obliger l'ouvrier payé en espèces à s'approvisionner dans un magasin où le patron a un intérêt avoué ou dissimulé :

69. A cette question se rattache la question des économats ; il ne faut pas toutefois confondre avec les pratiques du *truck-system* la création, effectuée dans un but philanthropique, d'établissements patronaux qui permettent l'approvisionnement à bon marché d'un personnel ouvrier dans des contrées privées de toutes ressources.

Toutefois, si les économats constituent une forme de patronage susceptible de rendre de réels services aux ouvriers, ils ont été l'objet de critiques d'où est née la pensée d'une réglementation. On y a vu une menace pour la liberté de l'ouvrier, parfois payé en bons d'une valeur conventionnelle qui ne peuvent être employés qu'à l'économat, et en tous cas incité à acheter à crédit à l'économat, ce qui le lie à l'usine par la dette contractée.

70. La loi du 12 janvier 1895 a remédié à cette situation en supprimant la possibilité de la compensation entre le salaire échu et la créance du patron pour fournitures : ce dernier est de la sorte incité à exiger de l'ouvrier, à l'économat, le payement au comptant, qui lui fait perdre l'habitude fâcheuse de l'achat à crédit.

En effet, aux termes de l'art. 4 de cette loi, aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses quelle qu'en soit la nature.

Il semble que le logement doive, au même titre que la nourriture et le vêtement, figurer au nombre de ces fournitures. Pour toutes celles-ci, la créance du patron est assimilée à celle d'un tiers : il ne peut se payer par voie de saisie-arrêt que sur le dixième saisissable (*voy. ci-après.* n° 78).

Toutefois, afin de permettre à l'ouvrier l'acquisition d'outils, le législateur de 1895 (*art.* 4) a excepté de la prohibition : 1° les fournitures d'outils ou d'instruments nécessaires au travail ; 2° les matières et matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage ; 3° les sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.

71. L'art. 4 de la loi de 1895 doit être, par suite d'identité de motifs, appliqué aux employés, bien qu'il ne vise que les ouvriers.

72. Le patron est quelquefois amené à faire à l'ouvrier des avances ou à lui remettre un acompte.

73. Les avances en espèces constituent le patron créancier de l'ouvrier et, si elles rendent service à ce dernier, elles aliènent sa liberté. La loi du 12 janvier 1895 a adopté une solution intermédiaire entre la pleine liberté, pour le patron, de retenir sur le salaire le montant de ses avances et l'interdiction de toute retenue qui eût privé l'ouvrier du bénéfice des avances ; il a décidé (*art.* 5, § 1er) que le patron qui fait une avance en espèces (hors les cas d'avances motivées par l'acquisition d'outils ou de matériaux, autorisées par l'art. 4 [n° 70]), ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires ou appointements exigibles. Ce dixième (*art.* 5, § 2) ne se confond ni avec la partie saisissable ni avec la partie cessible (*voy. ci-après,* n° 78) : la première constitue le gage commun de tous les créanciers de l'ouvrier ; la seconde est nécessaire à l'ouvrier pour le maintien de son crédit.

74. Les acomptes sur un travail en cours ont pour effet d'éteindre la créance de payement de salaire relative à ce travail : aussi, la loi du 12 janvier 1895 (*art.* 5, § 3) ne les assimile-t-elle pas aux avances.

75. Les dispositions de la loi de 1895 relatives à la compensation et aux retenues sont

d'ordre public aux yeux de la doctrine, qui déclare nulle toute convention contraire.

76. Au point de vue de sa *garantie,* le salaire doit être protégé contre les créanciers du patron et contre les créanciers de l'ouvrier.

77. La protection contre les créanciers du patron résulte :

1° De l'art. 549 du Code de commerce tel qu'il a été modifié par les lois du 4 mars 1889 et du 6 février 1895. Aux termes de cet article, le salaire acquis aux ouvriers directement employés par le débiteur pendant les trois mois qui ont précédé l'ouverture de la liquidation judiciaire ou de la faillite, est admis au nombre des créanciers privilégiés, au même rang que le privilège établi par l'art. 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service ; le même privilège est accordé aux commis attachés à une ou plusieurs maisons de commerce, sédentaires ou voyageurs, savoir : s'il s'agit d'appointements fixes, pour les salaires qui leur sont dus durant les six mois antérieurs à la déclaration de la liquidation judiciaire ou de la faillite, et, s'il s'agit de remises proportionnelles allouées à titre d'appointements ou de suppléments d'appointements, pour toutes les commissions qui leur sont définitivement acquises dans les trois derniers mois précédant le jugement déclaratif, alors même que la cause de ces créances remonterait à une époque antérieure ; le personnel occupé au service d'une société civile ne jouit pas de ce privilège : l'extension, par la loi du 1er août 1893, du caractère commercial à un grand nombre de sociétés diminue cet inconvénient sans le supprimer ;

2° De la loi du 26 pluviôse an II relative aux travaux de l'État et étendue par la loi du 25 juillet 1891 à tous les travaux publics : cette dernière loi déclare (*art. unique,* § 1er) que les sommes dues aux entrepreneurs desdits travaux ne pourront être frappées de saisie-arrêt ni d'opposition au préjudice soit des ouvriers auxquels des salaires sont dus, soit des fournisseurs qui sont créanciers à raison de fournitures de matériaux et d'autres objets servant à la construction des ouvrages ; elle ajoute (*art. unique,* § 2) que les sommes dues aux ouvriers pour salaires seront payées de préférence à celles dues aux fournisseurs ;

3° De l'art. 1798 du Code civil, que la doctrine et la jurisprudence interprètent comme donnant une action directe (au lieu de l'action oblique) aux ouvriers employés à la construction d'un bâtiment et de tous autres ouvrages faits à l'entreprise ; ces travailleurs jouissent ainsi, en cas de faillite ou de déconfiture de l'entrepreneur, d'une situation préférable à celle des autres créanciers.

78. La protection contre les créanciers de l'ouvrier résulte de la loi du 12 janvier 1895. Cette loi vise la saisie-arrêt et la cession.

a) D'une part (*art.* 1er, § 1er), les salaires des ouvriers et gens de service ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, quel que soit le montant de ces salaires ; il en est de même (*art.* 1er, § 2) des appointements des employés lorsqu'ils ne dépassent pas 2 000 fr. par an.

b) D'autre part (*art.* 2), les salaires et appointements susvisés ne sont cessibles que jusqu'à concurrence du dixième.

Toutefois, l'art. 3 exempte de la limitation au dixième « les cessions et saisies faites pour le payement des dettes alimentaires prévues par les art. 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du Code civil », c'est-à-dire des dettes des époux envers leurs enfants, des enfants envers leurs père et mère et autres ascendants, des gendres et belles-filles envers leurs beau-père et belle-mère et réciproquement, du mari envers sa femme, de l'adoptant envers l'adopté et réciproquement.

De plus, la loi de 1895 a amélioré la procédure de la saisie dans la signification, dans la validation et dans la distribution, elle a institué un registre spécial et réglé les frais.

La saisie peut être uniquement pratiquée (*art.* 6, §§ 1 *et* 2) : 1° s'il y a titre, sur le visa du greffier de la justice de paix du domicile du débiteur saisi ; 2° s'il n'y a point de titre, en vertu de l'autorisation du juge de paix du même domicile qui peut, si les parties n'ont pas déjà été appelées en conciliation, convoquer par simple avertissement le créancier et le débiteur ; en cas d'arrangement il en est tenu note sur le registre spécial prévu par la loi (*art.* 14). L'exploit de saisie-arrêt est signifié au tiers saisi ou à son représentant préposé au payement des salaires ou traitements, dans le lieu où travaille le débiteur saisi (*art.* 6, § 3). Une seule saisie-arrêt doit être autorisée par le juge : s'il survient d'autres créanciers, leur réclamation, signée et déclarée sincère par eux, est inscrite sur le registre spécial par le greffier, qui en avise le débiteur saisi dans les quarante-huit heures par lettre recommandée qui vaut opposition (*art.* 7). L'huissier saisissant doit faire parvenir au juge de paix, dans les huit jours de la saisie, l'original de l'exploit (*art.* 8). Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi, peuvent requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix du débiteur ; à l'audience le juge de paix statue, sans appel dans la limite de sa compétence ou à charge d'appel sans limitation de valeur de la demande, sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie, et sur la déclaration affirmative que le tiers saisi est tenu de faire audience tenante ; le tiers saisi qui ne comparaît pas ou ne fait pas sa déclaration est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés (*art.* 9). Si le jugement est rendu par défaut, le greffier en avise le défaillant par lettre recommandée, dans les cinq jours du prononcé ; l'opposition n'est recevable que dans les huit jours de la date de la lettre : elle consiste dans une déclaration au greffe de la justice de paix, sur le registre spécial. Le jugement qui intervient est réputé contradictoire. L'appel relevé contre le jugement contradictoire est formé dans les dix jours du prononcé s'il est contradictoire (sans qu'il soit besoin de signifier) ou des délais d'opposition s'il est rendu par défaut (*art.* 10). Après l'expiration des délais de recours, le juge peut surseoir à la convocation des parties tant que la somme à distribuer n'atteint pas, d'après la déclaration du tiers saisi et déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un chiffre suffisant pour distribuer aux créanciers connus un dividende de 20 p. 100 au moins. S'il

y a somme suffisante et si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable pour la répartition, le juge procède à la distribution entre les ayants droit et établit son état de répartition sur le registre spécial. Chacun des créanciers colloqués a une action directe contre le tiers saisi : les ayants droit aux frais ou aux collocations donnent quittance en marge de l'état de répartition remis au tiers saisi (*art.* 11). Les effets de la saisie-arrêt et les oppositions consignées par le greffier sur le registre subsistent jusqu'à complète libération du débiteur (*art.* 12). Les frais de saisie-arrêt et de distribution sont à la charge du débiteur saisi : ils sont prélevés sur la somme à distribuer (*art.* 13). Tous les actes motivés par l'exécution de la loi sont exempts de droits de timbre et d'enregistrement (*L.* 1895, *art.* 15, *et L.* 22 *avril* 1905, *art.* 8). Un décret du 8 février 1895 prévu par l'art. 16 fixe les émoluments des greffiers de justice de paix ; une instruction de la direction générale de l'enregistrement du 15 février 1895 règle les conditions d'exemption des droits fiscaux.

79. Le salaire des incapables, femme mariée ou enfant mineur, n'est pas directement protégé par la loi contre la dilapidation par le mari ou le père. On ne peut citer que la protection indirecte donnée à la faculté d'épargne ou de prévoyance pour la femme, savoir :

a) Art. 3 de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels (*voy. ce mot*), qui permet à la femme de s'affilier à une société de ce genre sans l'autorisation de son mari;

b) Art. 13 de la loi du 20 juillet 1886, qui permet à la femme de faire des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*voy. ce mot*) sans l'assistance de son mari ;

c) Art. 16 de la loi du 20 juillet 1895, qui permet à la femme de se faire ouvrir, sans l'assistance de son mari, un livret de caisse d'épargne et d'effectuer seule les retraits, sauf une opposition de celui-ci contre laquelle elle peut se pourvoir dans le délai d'un mois.

Des dispositions analogues existent pour les mineurs qui sont dispensés de l'intervention de leur représentant légal :

a) Art. 3 de la loi précitée du 1er avril 1898 ;

b) Art. 16 de la loi précitée du 20 juillet 1895 ; en ce dernier cas, ils ne peuvent effectuer les retraits qu'après l'âge de seize ans révolus et aucun recours ne leur est accordé contre l'opposition de leur représentant légal.

§ 2. — *Obligations de l'ouvrier.*

80. L'ouvrier doit le travail au patron.

81. Le travail doit être personnel, c'est-à-dire fourni par l'ouvrier en personne, avoir la durée convenue ou usuelle, remplir les conditions d'activité et de célérité stipulées ou habituelles.

82. Le travailleur doit se conformer au règlement d'atelier (*voy.* n° 50), ne pas troubler l'ordre de l'atelier sous peine d'une action disciplinaire devant le conseil de prud'hommes (*D.* 3 *août* 1810) ; il ne doit pas révéler ni utiliser à son profit les secrets de fabrication ; il répond des détériorations et malfaçons qu'il a causées par sa faute ; toutefois, il n'est pas indéfiniment responsable des objets mobiliers qui lui ont été confiés pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés ; aux termes de la loi du 31 décembre 1903, si ces objets n'ont pas été retirés dans le délai de deux ans, ils peuvent (*art.* 1er) être vendus dans les conditions et formes que définit ladite loi.

ART. 6. — FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL.

83. Le contrat de travail est un contrat à temps : aux termes de l'art. 1780 du Code civil, « on ne peut engager ses services qu'à terme ou pour une entreprise déterminée » ; de plus, l'art. 15 de la loi du 22 germinal an XI dispose que « l'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un an, à moins qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulées par un acte exprès ».

84. Le contrat de travail peut être conclu pour un temps déterminé ou indéterminé. Il y a lieu de distinguer ces deux cas quant aux modes d'extinction du contrat de travail.

§ 1. — *Contrat conclu pour un temps déterminé.*

85. Le contrat de travail conclu pour un temps déterminé prend fin :

a) De plein droit : 1° par l'arrivée du terme : ce terme est fixé soit par la convention, soit par l'usage des lieux (par exemple *art.* 15 *Code rural* 9 *juill.* 1889), soit par la nature de l'ouvrage ; 2° par le consentement des deux parties ; 3° par la mort de l'ouvrier ; 4° par la cessation de l'exploitation ; 5° par la force majeure, selon le droit commun.

La faillite du patron ne met pas fin au contrat, s'il n'y a pas cessation de l'exploitation.

L'accomplissement des obligations militaires résilie de plein droit le contrat ; toutefois, il n'en est pas de même pour les périodes obligatoires d'instruction militaire imposées aux réservistes ou territoriaux ; la loi du 18 juillet 1901 dispose qu'en matière de louage de service, si un patron, un employé ou un ouvrier est appelé sous les drapeaux pour une période de cette nature, le contrat de travail ne peut être rompu à cause de ce fait (*art.* 1er) ; alors même que, pour une autre cause légitime, le contrat serait dénoncé par une des parties, la durée de la période militaire est exclue des délais impartis par l'usage pour la validité de la dénonciation, sauf dans le cas où le contrat de louage a pour effet une entreprise temporaire prenant fin pendant la période d'instruction militaire (*L.* 18 *juill.* 1901, *art.* 2) ; la violation de ces dispositions oblige à des dommages-intérêts dont le taux est arbitré par le juge conformément aux indications de l'art. 1780 du Code civil (*art.* 3) ; toute stipulation contraire est nulle de plein droit (*art.* 4) ; un décret du 28 mars 1903 a rendu cette loi applicable à l'Algérie.

b) Par autorité de justice, selon le droit commun. (*Voy.* **Prud'hommes.**)

§ 2. — *Contrat conclu pour un temps indéterminé.*

86. Le contrat de travail conclu pour un temps indéterminé prend fin : 1° par le consentement des deux parties ; 2° par la mort de l'ouvrier ; 3° par la cessation de l'exploitation ; 3° par la force majeure ; 5° par la volonté de l'un des contractants.

Cette dernière hypothèse a été prévue par la loi du 27 décembre 1890, qui a complété l'art. 1780 du Code civil.

Aux termes de cette loi, le louage de service, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes (*art.* 1er, § 1er) ; néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts (*art.* 1er, § 2) ; pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé (*art.* 1er, § 3) ; les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus (*art.* 1er, § 4) ; les contestations auxquelles peut donner lieu l'application de ces dispositions, lorsqu'elles sont portées devant les tribunaux civils et les cours d'appel, sont instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence (*art.* 1er, § 5).

ART. 7. — JURIDICTION ET COMPÉTENCE.

87. L'exécution des obligations nées du contrat de travail donne lieu à la compétence :

1° Du conseil de prud'hommes, à l'égard des marchands-fabricants, chefs d'atelier, contremaîtres-ouvriers, compagnons ou apprentis, c'est-à-dire à l'égard des industries ayant en droit français le caractère commercial (*Voy.* **Prud'hommes**) ;

2° Du juge de paix, à défaut de conseil de prud'hommes ;

3° Du tribunal de commerce, pour les actions dirigées par un patron commerçant contre un commis (*C. de com. art.* 634) ; si l'action est dirigée par le commis contre son patron commerçant, le commis a le choix entre le tribunal de commerce et le tribunal civil (*Cass.* 22 *févr.* 1859) ; mais cette question est controversée en doctrine.

Les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur les différends qui peuvent s'élever entre l'administration des chemins de fer de l'État et ses employés à l'occasion du contrat de travail. (*L.* 21 *mars* 1905.)

88. Le tribunal civil connaît de l'appel des décisions des juges de paix ; le tribunal de commerce, de l'appel des décisions des prud'hommes.

Sect. 2. — Des ententes de patrons ou d'ouvriers.

ART. 1. — DES DIVERSES CATÉGORIES D'ENTENTES.

89. Les ententes entre patrons ou entre ouvriers peuvent se produire dans deux conditions différentes : soit à l'état normal, soit à l'état exceptionnel : le premier cas se présente lorsque les relations entre le capital et le travail sont pacifiques ; le second, lorsqu'elles sont tendues ; le premier état est celui de paix ; le second, celui de guerre.

90. Au premier cas correspond l'organisation des syndicats professionnels. (*Voy. ce mot.*)

91. Au second cas correspondent les coalitions de patrons ou d'ouvriers. Ces coalitions seront étudiées ci-après.

ART. 2. — DES COALITIONS DE PATRONS OU D'OUVRIERS.

92. Les coalitions de patrons ne seront étudiées ici qu'au point de vue de leurs rapports avec les ouvriers et non de leur rôle dans la production. Elles ont pour but la défense des intérêts patronaux contre des revendications ouvrières : elles aboutissent parfois au *lock-out* ou suspension concertée du travail dans les entreprises coalisées.

93. Les coalitions d'ouvriers ont pour objet la sauvegarde des intérêts ouvriers en présence des exigences patronales ; elles ont parfois pour résultat la *grève* ou arrêt brusque du travail par les ouvriers coalisés.

ART. 3. — DE LA RÉGLEMENTATION DU DROIT DE COALITION.

94. L'art. 414 du Code pénal, tel qu'il a été modifié par la loi du 25 mai 1864, a admis la coalition tant entre patrons qu'entre ouvriers, et remplacé l'ancien délit de coalition par celui d'atteinte à la liberté du travail ou de l'industrie.

95. L'art. 414 punit ce délit d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 à 3 000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. L'art. 415 y ajoute, en cas de plan concerté, la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus : cette dernière pénalité a été remplacée, depuis la loi du 27 mai 1885, par l'interdiction de séjour.

96 Les éléments du délit sont au nombre de deux : 1° accomplissement de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses ; cessation concertée de travail, constituant le but de ces actes — que cette cessation ait été réalisée ou simplement tentée, que les actes délictueux aient eu pour objet de l'amener ou de la maintenir — et ayant elle-même pour but de fixer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

97. L'interdit (ou mise à l'index), consistant par les ouvriers à interdire le travail chez un patron, n'est plus répréhensible au point de vue pénal depuis l'abrogation de l'art. 416 du Code pénal (dans sa rédaction datant du 25 mai 1864) par la loi du 21 mars 1884 (*art.* 1er) : elle ne constitue donc plus un délit pénal. Il en est de même de la menace d'interdit.

98. La question de savoir si l'interdit ou la menace d'interdit constitue un délit civil est résolue en jurisprudence (*Cass.* 22 *juin* 1892) par une distinction : si l'interdit ou la menace d'interdit a pour objet la défense des intérêts professionnels, le but est aussi licite que le moyen ; si au contraire le moyen, bien que licite en soi, a été employé dans une intention coupable, pour empêcher un tiers d'exercer ses droits (par exemple à l'égard du patron en l'empêchant de recruter un personnel à sa guise, ou à l'égard d'un ou de plusieurs travailleurs en cherchant à obtenir leur renvoi) : dans le premier cas, il n'y a point lieu à dommages-intérêts ; la solution est contraire dans le second.

99. La grève est licite au point de vue pénal pour le motif indiqué ci-dessus (n° 97).

100. La question de savoir si elle constitue un délit civil est controversée en jurisprudence : cependant, un arrêt récent de la chambre des requêtes (*Cass.* 18 *mars* 1902) exige le respect des délais d'usage et admet, pour rupture brusque au mépris de ces délais, la condamnation de l'ouvrier à des dommages-intérêts à l'égard du patron.

101. L'intervention de tiers dans une grève n'est pas nécessairement répréhensible soit au point de vue pénal, soit au point de vue civil : les conseils et l'assistance donnés aux grévistes ne sont pas en eux-mêmes un délit pénal ; mais ils deviennent un délit civil s'il existe une relation de causalité entre cette intervention et le préjudice causé au patron par la grève ; ils peuvent alors motiver des dommages-intérêts au profit du patron. (*Cass.* 29 *juin* 1897.)

ART. 4. — DE LA SOLUTION DES CONFLITS COLLECTIFS ENTRE PATRONS ET OUVRIERS.

102. La loi du 27 décembre 1892 offre aux patrons et aux ouvriers une organisation préparée à l'avance à titre de moyens de conciliation et d'arbitrage facultatifs pour les différends collectifs entre patrons et ouvriers portant sur les conditions du travail.

103. En cas de conflit de cette nature, les patrons, ouvriers ou employés adressent, soit ensemble, soit séparément, en personne ou par mandataire, au juge de paix du canton ou de l'un des cantons où existe le différend, une déclaration écrite contenant : 1° les noms, qualités et domiciles des demandeurs ou des personnes qui les représentent ; 2° l'objet du différend, avec l'exposé succinct des motifs allégués par la partie ; 3° les noms, qualités et domiciles des personnes auxquelles la proposition de conciliation ou d'arbitrage doit être notifiée ; 4° les noms, qualités et domiciles des délégués choisis parmi les intéressés par les demandeurs pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq. (*L.* 27 *déc.* 1892, *art.* 2.)

104. Le juge de paix délivre récépissé de cette déclaration, avec indication de la date et de l'heure du dépôt, et la notifie sans frais, dans les vingt-quatre heures, à la partie adverse ou à ses représentants, par lettre recommandée ou au besoin par affiches apposées aux portes de la justice de paix des cantons et à celles de la mairie des communes sur le territoire desquelles s'est produit le différend. (*L.* 1892, *art.* 3.)

105. Au reçu de cette notification et au plus tard dans les trois jours, les intéressés doivent faire parvenir leur réponse au juge de paix. Passé ce délai, leur silence est tenu pour refus. S'ils acceptent, ils désignent dans leur réponse les noms, qualités et domiciles des délégués choisis pour les assister ou les représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse excéder cinq. Si l'éloignement ou l'absence des personnes auxquelles la proposition est notifiée, ou la nécessité de consulter des mandants, des associés ou un conseil d'administration, ne permettent pas de donner une réponse dans les trois jours, les représentants desdites personnes doivent, dans ce délai de trois jours, déclarer quel est le délai nécessaire pour donner cette réponse. Cette déclaration est transmise par le juge de paix aux demandeurs dans les vingt-quatre heures. (*L.* 1892, *art.* 4.)

106. Si la proposition est acceptée, le juge de paix invite d'urgence les parties ou les délégués désignés par elles à se réunir en *comité de conciliation*. Les réunions ont lieu en présence du juge de paix qui est à la disposition du comité pour diriger les débats. (*L.* 1892, *art.* 5.) Si l'accord s'établit dans ce comité sur les conditions de la conciliation, ces conditions sont consignées dans un procès-verbal dressé par le juge de paix, et signé par les parties ou leurs délégués. (*L.* 1892, *art.* 6.)

107. Si l'accord ne s'établit pas, le juge de paix invite les parties à désigner, soit chacune un ou plusieurs *arbitres*, soit un arbitre commun ; si les arbitres ne s'entendent pas sur la solution à donner au différend, ils peuvent choisir un nouvel arbitre pour les départager. (*L.* 1892, *art.* 7.) Si les arbitres n'arrivent à s'entendre ni sur la solution à donner au différend, ni pour le choix de l'arbitre départiteur, ils le déclarent sur le procès-verbal, et cet arbitre est nommé par le président du tribunal civil. (*L.* 1892, *art.* 8.) La décision sur le fond, prise, rédigée et signée par les arbitres, est remise au juge de paix (*L.* 1892, *art.* 9.)

108. En cas de grève, à défaut d'initiative de la part des intéressés, le juge de paix invite d'office les patrons, ouvriers ou employés, ou leurs représentants, à lui faire connaître dans les trois jours : 1° l'objet du différend avec l'exposé succinct des motifs allégués ; 2° leur acceptation ou refus de concourir à la conciliation et à l'arbitrage ; 3° les noms, qualités et domiciles des délégués choisis, le cas échéant, par les parties, sans que le nombre des personnes désignées de chaque côté puisse excéder cinq.

Le délai de trois jours peut être augmenté comme dans le cas d'absence de grève. Si la proposition est acceptée, il est procédé comme dans ce dernier cas. (*L.* 1892, *art.* 10.)

109. La seule sanction de la loi est l'appel à l'opinion publique réalisé par la publicité : la demande de conciliation et d'arbitrage, le refus ou l'absence de réponse de la partie adverse, la décision du comité de conciliation ou celle des arbitres, notifiés par le juge de paix au maire de chacune des communes où s'étendait le différend, sont, par chacun de ces maires, rendus publics par l'affichage à la place réservée aux publications officielles. L'affichage de ces décisions peut être, en outre, effectué par les parties. Les affiches sont dispensées du timbre. (*L.* 1892, *art.* 12.)

110. Les locaux nécessaires à la tenue des comités de conciliation et aux réunions des arbitres sont fournis et entretenus par les communes ; les frais constituent des dépenses obligatoires pour les communes. Les dépenses des comités sont fixées par arrêté du préfet du département et portées au budget départemental comme dépenses obligatoires. (*L.* 1892, *art.* 13.)

Les actes faits en exécution de la loi sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. (*L.* 1892, *art.* 14.)

111. Les arbitres et délégués doivent être français ; dans les industries où des femmes sont employées, celles-ci peuvent être déléguées. (*L.* 1892, *art.* 15.)

112. La loi de 1892 est applicable (*art.* 16) à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion. Un décret du 9 septembre 1893 l'a déclarée applicable à l'Algérie.

Deux circulaires, l'une du 23 janvier 1893, du ministre du commerce, l'autre du 18 février 1893, du garde des sceaux, ont été publiées pour l'application de la loi.

Sect. 3. — Des institutions étrangères au contrat de travail.

113. Il y a lieu de citer sous cette rubrique :

1° Les sociétés coopératives (*voy. au mot* **Sociétés civiles et commerciales**, n°s 37 et suiv.) ;

2° Les économats. (*Voy. ci-dessus,* n° 69.)

CHAP. III. — RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.

114. La réglementation du travail varie quant à son étendue selon qu'elle s'applique aux hommes adultes ou au contraire aux femmes et aux enfants. Il convient donc d'analyser successivement la réglementation relative à chacune de ces deux catégories de travailleurs. Cette analyse doit être suivie de l'exposé du mode de surveillance et des sanctions qui en assurent l'application.

Sect. 1. — Réglementation du travail des hommes adultes.

115. La réglementation du travail des hommes adultes vise d'une part la durée du travail, d'autre part l'hygiène et la sécurité du travail.

ART. 1. — DURÉE DU TRAVAIL.

116. La réglementation de la durée du travail des hommes adultes résulte du décret-loi du 9 septembre 1848 amendé par la loi du 30 mars 1900.

Il y a lieu de distinguer à cet égard :

1° Les adultes travaillant seuls ;

2° Les adultes travaillant dans les mêmes locaux que des femmes ou des enfants.

§ 1. — *Adultes travaillant seuls.*

117. Les adultes travaillant seuls ne sont soumis qu'à la loi du 9 septembre 1848, dont l'art. 1er fixe à douze heures de travail effectif au maximum la durée de « la journée de l'ouvrier dans les usines et manufactures ».

118. La définition des mots « usines et manufactures », si elle était fixée, en 1848, par la loi du 22 mars 1841, ne visait que les établissements à moteur mécanique et à feu continu et que les fabriques occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier. L'abrogation de la loi de 1841 n'en a pas moins laissé subsister la définition.

Le Conseil d'État, dans un avis de la section des travaux publics, du commerce et de l'industrie, du 9 juillet 1890, a refusé d'y faire rentrer les ateliers de couture.

119. La loi de 1848, dans son art. 2, laissait à des règlements d'administration publique le soin de déterminer les exceptions à apporter à la limitation de la durée du travail à douze heures, en raison de la nature des industries ou des causes de force majeure.

C'est dans ce but que sont intervenus les décrets des 17 mai 1851, 31 janvier 1866, 3 avril 1889 et 10 décembre 1899.

Le décret le plus récent, du 28 mars 1902, abroge tous les précédents.

120. Le décret du 28 mars 1902 énumère (*art.* 1er) une série de travaux pour lesquels les limites définies par l'art. 1er de la loi de 1848 ou l'art. 2 de la loi de 1900 peuvent être dépassées.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	LIMITE D'AUGMENTATION de durée du travail effectif journalier.
1° Travail des ouvriers spécialement employés dans une industrie quelconque à la conduite des fours, fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières autres que les générateurs pour machines motrices, ainsi qu'au chauffage des cuves et bacs, sous la condition que ce travail ait un caractère purement préparatoire ou complémentaire, et ne constitue pas le travail fondamental de l'établissement. Travail des mécaniciens et des chauffeurs employés au service des machines motrices.	Une heure et demie au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement ; deux heures le lendemain de tout jour de chômage.
2° Travail des ouvriers employés, après arrêt de la production, à l'entretien et au nettoyage des métiers ou autres machines productrices que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement.	Une demi-heure au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou au fonctionnement d'une équipe, dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant.	Deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
4° Travail des ouvriers spécialement employés soit au service des fours, soit à d'autres opérations, quand le service ou les opérations doivent rester continus pendant plus d'une semaine.	Faculté illimitée pendant un jour pour permettre l'alternance des équipes, cette alternance ne pouvant avoir lieu qu'à une semaine d'intervalle au moins.
5° Travail des ouvriers spécialement employés soit à des opérations de grosse métallurgie (fonte, forgeage, laminage des métaux en grosses pièces et opérations connexes), soit à d'autres opérations reposant sur des réactions qui, techniquement, ne peuvent être arrêtées à volonté, lorsque les unes et les autres n'ont pu être terminées dans les délais réglementaires par suite de circonstances exceptionnelles.	Deux heures, exceptionnellement pour la grosse métallurgie ; six heures la veille de tout jour de chômage.
6° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage, ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations ou aux bâtiments de l'établissement.	Faculté illimitée pendant un jour au choix de l'industriel ; les autres jours, deux heures au delà de la limite fixée par l'art. 1er, § 1er, de la loi du 9 septembre 1848.
7° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, sur un ordre du gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.	Limite à fixer, dans chaque cas, de concert entre le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre qui ordonne les travaux.
8° Travail du personnel des imprimeries typographiques, lithographiques et en taille douce.	Deux heures au delà de la limite fixée par l'art. 1er, § 1er, de la loi du 9 septembre 1848. Maximum annuel cent heures.
9° Travail des ouvriers spécialement employés à la mouture des grains dans les moulins exclusivement actionnés par l'eau ou par le vent.	Deux heures au delà de la limite fixée par l'art. 1er, § 1er, de la loi du 9 septembre 1848.

Le décret dispose d'ailleurs (*art.* 2) que les facultés d'augmentation de la durée du travail journalier accordées pour les femmes et les enfants en vertu de la loi de 1892 s'appliquent de plein droit aux adultes employés dans les mêmes locaux.

Le chef d'établissement qui veut user de telles dispenses doit faire connaître au préalable à l'inspecteur du travail la nature de la dérogation, le nombre des ouvriers intéressés, leurs heures de travail et de repos, et celles de l'ensemble du personnel, ainsi que les jours auxquels s'applique l'augmentation demandée. Copie de cet avis est affiché dans l'établissement. Si l'augmentation est motivée par des circonstances exceptionnelles ou urgentes, l'avis doit être envoyé par exprès ou par télégramme à l'inspecteur, qui avisera l'industriel si la demande ne lui paraît pas justifiée. (*D.*, *art.* 3.)

Une circulaire ministérielle du 28 septembre 1902 a précisé l'application du décret pour les inspecteurs du travail.

121. Aucun repos hebdomadaire n'est exigé pour les adultes travaillant seuls, car la loi du 18 novembre 1814 sur le repos obligatoire du dimanche a été abrogée par la loi du 12 juillet 1880, sans qu'aucune prescription ait été édictée quant au repos hebdomadaire.

§ 2. — *Adultes travaillant dans les mêmes locaux que des femmes ou des enfants.*

122. La loi du 30 mars 1900 a ajouté à l'art. 1er de la loi de 1848 une disposition aux termes de laquelle, dans les établissements visés par la loi du 2 novembre 1892 (sur le travail des femmes et des enfants) qui occupent dans les mêmes locaux des adultes, des femmes et des enfants, la journée des adultes ne pourrait excéder onze heures de travail : elle a été réduite, par application du même texte, à dix heures et demie le 1er avril 1902 et à dix heures le 1er avril 1904.

123. La Cour de cassation (*Cass.* 30 *nov.* 1901) a décidé que par les mots « mêmes locaux » on ne doit entendre que l'atelier où le travail s'opère en commun et non pas les ateliers distincts et séparés d'une même usine : la circulaire du ministre du commerce du 17 mai 1900 avait émis l'avis contraire.

124. La Cour de cassation (*Cass.* 26 *janv.* 1901) a décidé que lorsque des adultes travaillent dans ces conditions avec des femmes et des enfants, le point de départ de la journée de travail et les heures de repos doivent être les mêmes pour tout le personnel. Toutefois, ultérieurement (*Cass.* 30 *nov.* 1901 *et* 27 *déc.* 1901) la Cour de cassation a décidé, en sens contraire, qu'en principe la loi de 1900 n'avait entendu assimiler les hommes adultes, travaillant dans ces conditions, aux femmes et aux enfants que sous le rapport de la durée du travail, les autres rapports continuant à être régis par la loi de 1848 : d'où impossibilité d'interdire aux adultes le travail par équipes alternantes et discontinues (travail par quarts) et d'exiger pour les adultes la simultanéité du repos avec le repos des femmes et des enfants.

§ 3. — *Adultes employés dans des entreprises spéciales.*

125. Le personnel des chemins de fer et des établissements de l'État est l'objet de réglementations spéciales.

126. Pour les chemins de fer sont intervenus les arrêtés du ministre des travaux publics des 4 novembre 1899, 23 novembre et 15 octobre 1901, 20 mai 1902 qui ont réglementé la durée du travail et du repos des mécaniciens et chauffeurs (au plus dix heures de travail effectif sur la moyenne de dix jours, et au moins dix heures de grand repos), ainsi que des agents des trains et des gares, et des agents préposés à la surveillance et à l'entretien des voies (douze heures de travail par vingt-quatre heures).

127. Les ministères de la guerre (*D.* 26 *févr.* 1897 sur le personnel civil d'exploitation dans les établissements militaires) et de la marine (*D.* 21 *juin* 1900 *et* 12 *avril* 1902) tendent à ramener à dix heures la durée de la journée de travail du personnel travaillant en régie. Un arrêté du 21 octobre 1902, du ministre de la marine, a mis à l'essai la journée de huit heures dans les ateliers de petite chaudronnerie de Toulon et à la direction d'artillerie navale de Lorient, et une circulaire du 7 janvier 1903 l'a ensuite appliquée à tous les arsenaux et établissements hors des ports. Il convient de mentionner également les décrets du 10 août 1899 (n° 67) sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'État, des départements et des communes.

ART. 2. — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL.

128. L'hygiène industrielle participe de l'**hygiène publique** (*voy. ce mot*) ; elle a, en outre, des caractères qui lui sont propres.

129. A ce dernier point de vue, elle est régie en même temps que la sécurité du travail par la loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903.

La loi du 2 novembre 1892 contient également, dans ses art. 14 et 15, des dispositions presque identiques à certaines prescriptions de la loi de 1893 et qui ne sont pas spéciales aux femmes et aux enfants. L'insertion de ces textes dans la loi de 1892 ne fait pas double emploi avec la loi de 1893, notamment en raison de la différence de ces deux lois en matière de sanctions.

Ces lois ne s'appliquent pas aux colonies, mais un décret du 1er mars 1905 a édicté pour l'Algérie des dispositions équivalentes.

130. La réglementation vise (*L.* 12 *juin* 1893-11 *juill.* 1903, *art.* 1er) les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. (*L.* 1893, *art.* 1er, § 1er.) Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur (*art.* 1er, § 2), à moins que le travail ne s'y effectue à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique ou que l'industrie ne soit classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres (*art.* 1er, § 3). [*Voy.* **Établissements dangereux,**

insalubres, etc.] Elle vise d'ailleurs (*art.* 2, § 4) les théâtres, cirques et autres établissements similaires où il est fait usage d'appareils mécaniques.

Elle ne s'applique pas aux mines soumises à un régime spécial (*voy.* **Mines**), mais elle s'applique, d'après la circulaire du ministre du commerce du 5 juillet 1893, aux industries annexes des mines, sous cette réserve que la surveillance appartient aux ingénieurs des mines et non aux inspecteurs du travail.

Elle ne s'applique pas aux ateliers des compagnies de chemins de fer, d'après la circulaire du 8 septembre 1894 du ministre du commerce (se référant à un avis du Conseil d'Etat, ces ateliers étant soumis au contrôle du ministre des travaux publics), et d'après la circulaire du ministre du commerce du 15 septembre 1903, intervenue après la promulgation de la loi du 11 juillet 1903.

131. Les établissements assujettis doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. (*L.* 1893, *art.* 2, § 1er.)

132. Les établissements assujettis doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs : dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger doivent être séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Les puits, trappes et ouvertures doivent être clôturés. Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité. (*L.* 1893, *art.* 2, §§ 2 *et* 3.)

133. La loi de 1893 (*art.* 3) prévoyait l'intervention de deux catégories de règlements d'administration publique :

1° Les uns, publiés dans les trois mois de la promulgation de la loi, édictant les mesures de sécurité et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis : éclairage, aération, eaux potables, fosses d'aisances, évacuation des poussières ou vapeurs, précautions contre les incendies, couchage du personnel ;

2° Les autres, publiés au fur et à mesure des besoins, édictant les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail ; les premiers devaient être rendus après avis du comité d'hygiène publique de France ; les uns et les autres, après avis du **comité consultatif des arts et manufactures**. (*Voy. ce mot.*)

Le décret du 29 novembre 1904, qui a remplacé les décrets des 10 mars 1894, 24 juillet 1901, 6 août 1902 et 28 juillet 1904, appartient à la première catégorie ; les décrets du 29 juin 1895 et du 18 juillet 1902 appartiennent à la seconde.

134. Le décret du 29 novembre 1904 formule : 1° les conditions de nettoyage des locaux affectés au travail en général (*art.* 1er) et au travail des matières organiques en particulier (*art.* 2) ; 2° les moyens d'éviter les émanations délétères et d'en prévenir les dangers (*art.* 3) ; 3° les conditions d'installation des fosses d'aisances (*art.* 4) ; 4° les conditions d'aération, de chauffage et d'éclairage des locaux fermés affectés au travail (*art.* 5) ; 5° les conditions d'évacuation des poussières et gaz incommodes, insalubres ou toxiques (*art.* 6) et, pour des industries à déterminer, l'obligation de les condenser ou de les détruire (*art.* 7) ; 6° l'interdiction, pour les ouvriers, de prendre leurs repas dans un local affecté au travail (*art.* 8) et l'obligation de renouveler, pendant ces repos, l'air desdits locaux (*art.* 9) ; 7° l'obligation (*art.* 8), pour les patrons, de mettre à la disposition des ouvriers : *a*) les moyens d'assurer la propreté individuelle ; *b*) de l'eau potable ; 8° les conditions de sécurité dans la circulation (*art.* 10) ; 9° les prescriptions de sécurité pour les appareils de levage (*art.* 11), pour les organes mécaniques en mouvement (*art.* 12), pour la mise en train et l'arrêt des machines (*art.* 13 *et* 14), pour le nettoyage, le graissage et la réparation des mécanismes en mouvement (*art.* 15) ; 10° les conditions d'aménagement des issues et escaliers (*art.* 16) ; 11° les prescriptions relatives aux appareils électriques (*art.* 17) ; 12° l'interdiction de vêtements flottants pour les ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près des machines (*art.* 18).

Le décret du 28 juillet 1904 détermine les conditions requises pour le couchage du personnel.

135. Le décret du 29 juin 1895 réglemente le travail dans les fabriques de vert de Schweinfurt (acéto-arsénite de cuivre).

136. Le décret du 18 juillet 1902 réglemente l'emploi du blanc de céruse dans la peinture en bâtiment et ses dispositions ont été étendues à tous les travaux de peinture. (*D.* 15 *juill.* 1904.)

136 bis. Le décret du 21 novembre 1902 a interdit dans l'industrie de la poterie d'étain l'opération dite « pompage ».

137. Le décret du 4 avril 1905 édicte les précautions à prendre pour la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage de linge.

138. Au point de vue de l'étendue de la réglementation, la Cour de cassation distingue entre les appareils dont il appartient à l'inspection du travail et à l'autorité judiciaire d'apprécier le caractère dangereux, et les organes formellement dénommés dans la loi ou les décrets : ceux-ci sont qualifiés dangereux *de plano*, et les mesures de précaution, dont l'utilité est sujette à discussion pour les premiers, sont toujours obligatoires pour les seconds (*Cass.* 19 *et* 27 *févr.* 1897) : la même obligation s'impose pour les causes de dangers (poussières, etc.) expressément désignées. (*Cass.* 27 *mai* 1898.)

139. La loi de 1892 (*art.* 15) et celle de 1893 (*art.* 11) prescrivent la déclaration des accidents survenus dans les établissements assujettis : certains de ces établissements n'étant pas soumis à la loi du 9 avril 1898 qui a remplacé ces articles par un texte nouveau, les dispositions précitées des lois de 1892 et 1893 demeurent applicables aux établissements dont il s'agit. La circulaire du 23 octobre 1903, du ministre du commerce, a insisté sur ce fait, à la suite de la promulgation de la loi du 11 juillet 1903 qui a étendu le domaine de la loi de 1893 notamment aux établissements

commerciaux non assujettis à la loi de 1898 : il en résulte que les assujettis peuvent se borner à la déclaration régie par le décret du 20 novembre 1893.

140. La loi de 1893 laisse subsister (*art.* 13) la réglementation relative aux **appareils à vapeur.** (*Voy. ce mot.*)

La réglementation des **mines** (*voy. ce mot*) est soumise à un régime spécial.

141. Les associations fondées par l'initiative privée des industriels en vue de prévenir les accidents, notamment à Paris, Lille et Rouen, rendent de réels services par les inspections qu'elles effectuent dans les usines de leurs adhérents, par les concours qu'elles instituent et par les conseils qu'elles donnent sous forme de circulaires.

Sect. 2. — Réglementation du travail des femmes et des enfants.

142. La réglementation du travail des femmes et des enfants résulte de la loi du 2 novembre 1892 amendée par la loi du 30 mars 1900 et combinée avec la loi du 4 mai 1851 sur l'apprentissage (*voy.* n° 1), la loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants dans les professions ambulantes et la loi du 29 décembre 1900, fixant les conditions du travail des femmes dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant.

143. La loi de 1892 s'applique aux usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. (*L.* 1892, *art.* 1er, § 1er.) Elle s'applique également aux théâtres et cafés-concerts sédentaires (*L.* 1892, *art.* 8, § 1er) ; elle s'applique enfin aux ateliers d'apprentissage (*art.* 31) [n° 1].

L'existence du mot « dépendances » dans l'énumération des établissements visés assujettit les locaux affectés au couchage des enfants et des apprentis.

Mais la loi ne s'applique : 1° ni aux ateliers de famille (établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur [*L.* 1892, *art.* 1er, § 3]), à moins que le travail ne s'y fasse à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique ou que l'industrie exercée ne soit classée au nombre des **établissements dangereux ou insalubres** (*voy. ce mot*) : en ce dernier cas, l'inspecteur du travail a le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité réglementaires (*L.* 1892, *art.* 1er, § 4, *art.* 12 *et* 14) ; 2° ni à l'agriculture (Cf. *Décis. de la commission supérieure* 16 *juill.* 1876 sous le régime de la loi du 19 mai 1874 avec lequel concorde à cet égard le régime de la loi de 1892) ; 3° ni au commerce (magasins, boutiques, entrepôts [*Cass.* 10 *mars* 1899] et même [*Avis C. d'Ét.* 7 *juill.* 1894] petite industrie de l'alimentation, c'est-à-dire boulangerie, boucherie, charcuterie, pâtisserie, auberges, restaurants et hôtels) ; 4° ni à l'industrie des transports (*Lettre min.* 23 *févr.* 1894) ; 5° ni aux professions libérales ; 6° ni aux professions qui se rattachent à la domesticité.

144. La loi du 2 novembre 1892 s'applique (*art.* 1er, § 1er) : 1° aux enfants et adolescents des deux sexes, au-dessous de dix-huit ans ; 2° aux femmes.

Elle s'applique aux étrangers (*art.* 1er, § 2).

Elle ne s'applique pas aux colonies, mais un décret du 1er mars 1905 a édicté des mesures de protection spéciales aux enfants, filles mineures et femmes en Algérie.

145. La loi du 7 décembre 1874 ne s'applique qu'aux professions ambulantes et ne vise que les enfants : le décret du 11 décembre 1903 l'a déclarée applicable à l'Algérie.

146. La loi du 29 décembre 1900 est limitée aux établissements commerciaux et aux femmes. Un décret du 5 août 1904 l'a déclarée applicable à l'Algérie.

147. La réglementation du travail des femmes et des enfants vise les conditions d'admission au travail, d'exécution du travail, d'hygiène et de sécurité du travail.

ART. 1. — ADMISSION AU TRAVAIL.

§ 1. — *Enfants.*

148. Les enfants au-dessous de douze ans ne peuvent être admis à aucun travail (*L.* 1892, *art.* 2, § 2) ; toutefois, ils peuvent être recueillis dans des orphelinats ou institutions de bienfaisance, pourvu que l'instruction primaire y soit donnée et que le travail, consistant en enseignement manuel ou professionnel, n'excède pas trois heures par jour. (*L.* 1892, *art.* 2, § 6.)

Les enfants au-dessus de douze ans, mais au-dessous de treize ans, peuvent être admis au travail (sauf le travail de nuit, les travaux souterrains, les théâtres et cafés-concerts sédentaires et les professions ambulantes) s'ils sont munis : 1° du certificat d'études primaires (*L.* 1892, *art.* 2, § 2) institué par la loi du 28 mars 1882 ; 2° d'un certificat d'aptitude physique, délivré à titre gratuit par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le préfet : cet examen est contradictoire si les parents le demandent. (*L.* 1892, *art.* 2, § 3.)

Les enfants au-dessus de treize ans, mais au-dessous de seize ans, peuvent être admis au travail (sauf le travail de nuit et les professions ambulantes, et, pour les filles, les travaux souterrains) sans avoir à remplir ces deux dernières conditions (*L.* 1892, *art.* 2, § 1er) ; toutefois, l'inspecteur du travail peut requérir un examen médical à l'effet de constater si le travail excède les forces de l'enfant, et il peut exiger le renvoi de l'enfant sur l'avis conforme du médecin et après examen contradictoire à la requête des parents. (*L.* 1892, *art.* 2, §§ 4 *et* 5.)

Les enfants au-dessus de seize ans, mais au-dessous de dix-huit ans, peuvent être admis à tout travail (sauf le travail de nuit et, pour les filles, les travaux souterrains).

Au-dessus de dix-huit ans, les ouvriers du sexe masculin sont assimilés aux adultes hommes ; ceux du sexe féminin, aux femmes.

149. Certains travaux sont interdits aux enfants :

150. 1° *Travail de nuit.* Le travail de nuit

(9 heures du soir à 5 heures du matin) est interdit à toutes les personnes au-dessous de dix-huit ans sans distinction de sexe. (*L.* 2 *nov.* 1892-30 *mars* 1900, *art.* 4, § 8.)

La loi de 1900 autorise toutefois :

a) Des dérogations permanentes :

α) Pour des industries déterminées par règlement d'administration publique, pourvu que le travail effectif ne puisse dépasser sept heures sur vingt-quatre (*L.* 1892-1900, *art.* 4, § 5) : le décret du 15 juillet 1893, complété et modifié par les décrets des 26 juillet 1895 et 29 juillet 1897, n'a appliqué cette tolérance qu'aux femmes;

β) Pour les usines à feu continu; la loi même (*art.* 6) admet les enfants du sexe masculin à un travail de nuit, tous les jours de la semaine, pour les travaux indispensables, les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés étant déterminés par un règlement d'administration publique; l'art. 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié par le décret du 24 février 1898 y a pourvu; il vise les distilleries de betteraves, les fabriques de fer et fonte émaillés, les usines pour l'extraction des huiles, les papeteries, les fabriques et raffineries de sucre, les usines métallurgiques et les verreries : la loi (*art.* 6, § 1er, *in fine*) exige d'ailleurs que les enfants aient en ce cas au moins un jour de repos par semaine ; aux termes du décret précité (*art.* 4), lorsque le travail a lieu toute la nuit, il doit être coupé par des intervalles de repos représentant un total d'au moins deux heures ; la durée du travail effectif ne peut dépasser dix heures en vingt-quatre heures.

b) Des dérogations temporaires :

α) Pour des industries déterminées par règlement d'administration publique (*L.* 1892-1900, *art.* 4, § 6) : le décret du 15 juillet 1893 précité a accordé (*art.* 3) cette tolérance pour des industries (telles que pâtes alimentaires et fabriques de biscuits employant le beurre frais [pendant trente jours par an], beurreries, colles et gélatines, délainage des peaux de moutons [pendant soixante jours], confiserie, conserves alimentaires de fruits et de légumes, conserves de poissons, extraction des parfums de fleurs, tonnellerie pour l'embarillage des produits de la pêche [pendant quatre-vingt-dix jours]) dont la matière première peut se détériorer rapidement; elle l'a également octroyée pour des réparations urgentes de navires et de machines motrices, relativement aux enfants au-dessous de seize ans, pendant cent vingt jours ; toutefois, le travail effectif ne peut dépasser dix heures sur vingt-quatre (*D.* 1893, *art.* 3) ; de plus, le chef d'industrie, chaque fois qu'il veut faire usage de l'autorisation, doit prévenir l'inspecteur ou l'inspectrice à l'aide d'une carte postale, d'une lettre sous enveloppe ou d'un télégramme, afin que le timbre de la poste fasse foi de la date : une copie de l'avis est immédiatement affichée dans un endroit apparent des ateliers et y reste apposée pendant toute la durée de la dérogation (*D.* 1893, *art.* 6);

β) Sans distinction d'industrie, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, sur décision individuelle de l'inspecteur relative à un temps déterminé. (*L.* 1892-1900, *art.* 4, § 7.)

151. 2° *Travaux souterrains.* Les travaux souterrains des mines, minières et carrières sont interdits aux enfants du sexe féminin. (*L.* 1892-1900, *art.* 9, § 1er.)

Le décret du 3 mai 1893 a été rendu en vertu de l'art. 9 (§ 2). [*Voy.* **Mines.**]

152. 3° *Théâtres et cafés-concerts sédentaires.* La loi des 2 novembre 1892-30 mars 1900 (*art.* 8, § 1er) interdit d'employer les enfants des deux sexes au-dessous de treize ans comme acteurs, figurants, etc., aux représentations publiques données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à Paris et les préfets dans les départements peuvent exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées (*art.* 8, § 2), mais cette exception ne s'étend pas aux cafés-concerts. (*Circ. min. instr. publ.* 25 *juin* 1904, *J. off.* 29 *juin.*)

153. 4° *Professions ambulantes.* La loi du 7 décembre 1874 interdit aux enfants au-dessous de seize ans (*art.* 1er, § 2) et, si la profession est exercée par les père et mère, au-dessous de douze ans (*art.* 1er, § 3), la participation aux représentations d'acrobates, de saltimbanques, de charlatans, de montreurs d'animaux ou de directeurs de cirques ; elle interdit également aux enfants au-dessous de seize ans l'exécution de tours de force périlleux ou d'exercices de dislocation (*art.* 1er, § 1er) et la mendicité (*art.* 3, § 1er).

154. 5° *Travaux dangereux.* (*Voy. ci-après,* n° 172.)

§ 2. — *Femmes.*

155. Les femmes sont protégées à tout âge par la loi.

Certains travaux sont interdits aux femmes.

156. 1° *Travail de nuit.* Le travail de nuit (9 heures du soir à 5 heures du matin) est interdit aux femmes. (*L.* 2 *nov.* 1892-30 *mars* 1900, *art.* 4, § 8.)

La loi de 1900 admet toutefois :

a) Des dérogations permanentes :

α) Pour des industries déterminées par règlement d'administration publique, pourvu que le travail effectif ne puisse dépasser sept heures sur vingt-quatre (*L., art.* 4, § 5) : le décret du 15 juillet 1893, complété et modifié par les décrets des 26 juillet 1895 et 29 juillet 1897, a désigné les industries suivantes : coulage et séchage de l'amidon, brochage des imprimés, pliage des journaux, allumage des lampes de mines ;

β) Pour les usines à feu continu : la loi (*art.* 6) autorise le travail de nuit pour les femmes, tous les jours de la semaine, pour les travaux indispensables, à condition que les femmes aient au moins un jour de repos par semaine; les travaux tolérés et la période d'exécution de ces travaux sont déterminés par un règlement d'administration publique qui n'est autre que le décret du 15 juillet 1893 modifié par le décret du 24 février 1898 dont l'art. 4 vise les distilleries de betteraves, les papeteries, les fabriques et raffi-

neries de sucre et les verreries; de plus, lorsque le travail a lieu toute la nuit, il doit être interrompu par des repos d'une durée totale de deux heures au moins; la durée du travail effectif ne peut dépasser dix heures en vingt-quatre heures.

b) Des dérogations temporaires, dans les conditions prévues ci-dessus pour les enfants (n° 150).

157. 2° *Travaux souterrains*. Les travaux souterrains des mines, minières et carrières sont interdits aux femmes. (*L.* 1892-1900, *art.* 9, § 1er.)

158. 3° *Travaux dangereux*. (*Voy. ci-après*, n° 175.)

ART. 2. — EXÉCUTION DU TRAVAIL.

§ 1. — *Enfants*.

159. Sous le régime de la législation en vigueur depuis le 1er avril 1904 (*L.* 2 *nov.* 1902-30 *mars* 1900) la journée de travail est de dix heures au maximum (*art* 3, § 2) et la durée totale du ou des repos intermédiaires est de une heure au minimum (*art.* 3, § 1er). Les repos doivent, en outre, avoir lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la loi (*art.* 3, § 3). L'organisation du travail par relais est interdite en principe (*art.* 11, § 3). En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe doit être continu, sauf l'interruption pour le repos (*art.* 11, § 4). La distinction entre les relais et les équipes successives ressort d'une lettre du ministre du commerce du 25 février 1902.

160. La loi impose (*art.* 5, § 1er) : 1° le repos hebdomadaire, soit un jour adopté par semaine qui doit être (*art.* 5, § 2) indiqué par voie d'affiche dans les ateliers; 2° le repos les jours fériés reconnus par la loi.

Ce repos ne doit pas être omis, même pour rangement d'atelier (*art.* 5, § 1er).

161. La loi admet des dérogations à ces prescriptions :

162. 1° Quant à la durée du travail :

a) L'inspecteur du travail peut (*art.* 7) lever temporairement les restrictions relatives à la durée du travail pour certaines industries déterminées par un règlement d'administration publique : l'art. 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié et complété par les décrets des 26 juillet 1895, 27 juillet 1897, 24 février 1898, 1er juillet 1899, 18 avril 1901, 4 juillet 1902 et 14 août 1903, a donné la liste de ces industries; l'art. 6 du décret exige l'affichage de l'autorisation.

b) Le travail par relais est maintenu par la loi de 1900 pour les usines à feu continu et les établissements à déterminer par un règlement d'administration publique. (*L.* 2 *nov.* 1892-30 *mars* 1900, *art.* 11, § 3.)

c) Dans les mines désignées par des règlements d'administration publique comme exigeant une tolérance en raison de leurs conditions naturelles, le travail des enfants peut être admis à partir de 4 heures du matin et jusqu'à minuit, pourvu qu'ils ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures (*art.* 9, § 3). Le décret du 3 mai 1893 a fait usage de cette faculté.

163. 2° Quant aux repos :

a) La simultanéité des repos n'est pas exigée pour les usines à feu continu et les mines (*art.* 3, § 3).

b) L'obligation du repos hebdomadaire peut être levée (*art.* 7) comme les restrictions relatives à la durée du travail (n° 162).

c) Pour les enfants du sexe masculin, dans les usines à feu continu (*art.* 6), le jour hebdomadaire de repos est fixé au gré du patron qui n'a plus à se préoccuper des fêtes légales et peut occuper l'ouvrier de jour ou de nuit six jours sur sept (n° 150).

§ 2. — *Femmes*.

164. La législation appliquée depuis le 1er avril 1904 (*L.* 2 *nov.* 1892-30 *mars* 1900) fixe à dix heures la durée maxima de la journée de travail (*art.* 3, § 2), et à une heure la durée totale minima du ou des repos intermédiaires (*art.* 3, § 1er). Les repos doivent d'ailleurs être simultanés pour toutes les personnes protégées par la loi (*art.* 3, § 3).

La loi (*art.* 5, § 1er) interdit les relais, prescrit la continuité des équipes et impose le repos hebdomadaire et férié aux femmes comme aux enfants (n° 160).

165. La loi admet des dérogations à ces prescriptions :

166. 1° Quant à la durée du travail :

a) Les dérogations admises pour les enfants (n° 162) s'appliquent aux femmes (sous réserve de la mention des travaux souterrains interdits aux femmes).

b) La faculté de recourir aux *veillées*, c'est-à-dire (*art.* 4, § 4) de prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir et pendant une durée de douze heures par jour, à certaines époques de l'année; toutefois, cette tolérance ne peut s'appliquer que pendant une durée totale de soixante jours au plus (*art.* 4, § 4) et qu'à certaines industries déterminées par un règlement d'administration publique : le décret du 15 juillet 1893 a énuméré ces industries dans son art. 1er et a exigé, dans son art. 6, que les chefs d'industrie qui veulent faire usage de la tolérance envoient à l'inspecteur et affichent dans leurs ateliers un avis régulier (n° 150); les industries admises sont des industries de saison, savoir : broderie et passementerie pour confections; fabrication et confection de chapeaux en toutes matières pour hommes et femmes; confections, couture et lingeries pour femmes et enfants; confections en fourrures; pliage et encartonnage des rubans.

167. 2° Quant aux repos, les dérogations admises pour les enfants (n° 163) s'appliquent aux femmes.

ART. 3. — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL.

168. La loi du 2 novembre 1892 formule, en matière d'hygiène et de sécurité du travail, trois ordres de prescription : 1° les unes relatives à tous les travailleurs (*art.* 14); 2° les autres spéciales aux femmes et aux enfants (*art.* 12, 13 *et* 16); 3° d'autres relatives à la déclaration des accidents (*art.* 15).

169. La loi du 29 décembre 1900 formule également des mesures d'hygiène en faveur des femmes.

170. Nous renvoyons aux nos 129 et 139 pour la première et la dernière catégorie de prescriptions de la loi de 1892, et nous analyserons les autres conjointement avec celles de la loi de 1900 en les groupant par nature de personnes protégées.

§ 1. — *Enfants.*

171. La loi de 1892 dispose que des règlements d'administration publique déterminent les travaux interdits aux enfants comme dangereux pour la vie ou la moralité (*art.* 12) et définissent les conditions de leur participation à des travaux insalubres ou dangereux (*art.* 13). Elle exige d'ailleurs (*art.* 16) que les patrons veillent au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

Le décret du 13 mai 1893 complété et modifié par ceux des 21 juin 1897, 20 avril 1899 et 3 mai 1900, et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 complété par celui du 27 mai 1902 y ont pourvu.

172. Les travaux interdits aux enfants sont (*D.* 13 *mai* 1893, *art.* 1, 2, 3, 13, 14 *et* 15): *a*) le graissage, le nettoyage, la réparation des machines ; *b*) le séjour dans des ateliers où se trouvent des machines, actionnées à la main ou non, dont les parties dangereuses ne sont pas protégées ; *c*) la mise en mouvement d'appareils rotatifs par pédales ou de roues horizontales ; *d*) la confection d'objets frappés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs ; *e*) les travaux énumérés aux tableaux A et B annexés au décret du 13 mai 1893.

Sont spécialement interdits (*D.* 1893, *art.* 4 *à* 8, 10, 12 *et* 13) : *a*) aux enfants au-dessous de treize ans, la prise et le soufflage du verre ; *b*) aux enfants au-dessous de seize ans, la mise en mouvement par pédales de métiers « à la main », le travail aux scies circulaires ou à ruban, aux cisailles, le service des robinets à vapeur. le travail à l'aide d'échafaudages volants ; *c*) aux filles au-dessous de seize ans, le travail des machines à coudre mues par des pédales ; *d*) aux enfants au-dessous de seize ans et aux filles mineures, le travail dans des ateliers où se confectionnent des écrits ou autres objets qui, sans tomber sous le coup de lois pénales, sont cependant de nature à blesser leur moralité.

173. Ne sont autorisés que sous certaines conditions, soit d'âge, soit de sexe, soit d'exécution, soit de durée : *a*) la mise en mouvement des roues verticales (*D.* 1893, *art.* 4) ; *b*) le soufflage du verre (*art.* 7) ; *c*) le service de doubleurs dans les tréfileries (*art.* 9) ; *d*) le portage, le poussage, la traction de charges (*D.* 1893, *art.* 11 ; *Arr.* 31 *juill.* 1894-27 *mai* 1902 *relatif aux surcharges*) ; *e*) les travaux énumérés au tableau C annexé au décret de 1893 (*art.* 16).

§ 2. — *Femmes.*

174. La loi de 1892 contient pour les femmes les mêmes obligations que pour les enfants (no 171).

Le décret précité du 13 mai 1893 y a pourvu.

175. Les travaux interdits aux femmes sont (*D.* 13 *mai* 1893, *art.* 1, 2, 13 *et* 14) : *a*) le graissage, le nettoyage et la réparation des machines ; *b*) le séjour dans des ateliers où se trouvent des machines, actionnées à la main ou non, dont les parties dangereuses ne sont pas protégées ; *c*) la confection d'objets frappés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs ; *d*) les travaux énumérés au tableau A annexé au décret du 13 mai 1893.

176. Ne seront autorisés que sous certaines conditions : *a*) les travaux énumérés au tableau C annexé au décret de 1893 (*D., art.* 16) ; *b*) le travail dans les magasins, boutiques et dépendances : la loi du 29 décembre 1900 (*art.* 1er) exige que ces locaux soient munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées ; une circulaire du ministre du commerce du 26 janvier 1901 a précisé l'application de la loi pour les inspecteurs du travail.

Sect. 3. — Surveillance.

177. La surveillance est tantôt spéciale à certaines catégories de personnes ou de travaux, tantôt générale.

Les mesures de surveillance spéciale ont été édictées par chacune des lois du 7 décembre 1874, du 2 novembre 1892 et du 29 décembre 1900.

Les mesures de surveillance générale résultent de l'intervention de l'inspection du travail et de commissions.

§ 1. — *Loi du* 7 *décembre* 1874.

178. La loi du 7 décembre 1874 exige (*art.* 4) que tout individu exerçant une des professions assujetties soit porteur de l'extrait des actes de naissance des enfants placés sous sa conduite, et justifie de leur origine et de leur identité par la production d'un livret ou d'un passeport ; le tout sous peine d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 16 à 50 fr.

Elle charge (*art.* 5, § 2) les autorités municipales de requérir les justifications susvisées et, à défaut de justification, de donner avis immédiat au parquet.

Enfin, elle enjoint (*art.* 5, § 4) aux agents consulaires français à l'étranger d'assurer le rapatriement en France des enfants d'origine française indûment occupés à l'étranger.

§ 2. — *Loi du* 2 *novembre* 1892.

179. La loi a prescrit la tenue de livrets et registres, la production d'états et l'affichage de documents.

180. Un *livret* doit être (*L.* 1892, *art.* 10, § 1er) délivré gratuitement par le maire au père, mère, tuteur ou patron de tout enfant au-dessous de dix-huit ans. Le livret indique la date, l'âge, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant avec mention, s'il est un mineur de treize ans, de sa possession du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mai 1882 (*L.* 1892, *art.* 10, § 2). Le patron inscrit sur le livret la date d'entrée à l'atelier et la date de sortie (*art.* 10, § 3).

181. Un *registre* portant toutes les énonciations du livret doit être tenu par le patron (*art.* 10, § 3, *in fine*).

182. Un *état* nominatif complet des enfants élevés dans les établissements de bienfaisance

doit être remis tous les mois à l'inspecteur du travail (*art.* 11, § 6).

183. Le patron doit (*art.* 11, § 1er) *afficher* dans chaque atelier le texte de la loi, celui des décrets d'application qui concernent plus particulièrement son industrie, les noms et adresses des inspecteurs de la circonscription; une affiche doit indiquer également les heures du début et de la fin du travail, les heures et la durée des repos; un exemplaire de cette affiche est envoyé à l'inspecteur et un autre est déposé à la mairie (*art.* 11, § 2).

Dans toutes les salles de travail des établissements de bienfaisance, un tableau visé par l'inspecteur du travail doit indiquer les conditions réglementaires du travail des enfants et l'emploi de la journée (*art.* 11, § 5).

§ 3. — *Loi du 29 décembre* 1900.

184. L'affichage, dans les établissements assujettis, de la loi et des noms et adresses des inspecteurs et inspectrices est exigé par la loi du 29 décembre 1900 (*art.* 3).

§ 4. — *Inspection du travail.*

185. Les inspecteurs du travail ont pour mission d'assurer l'exécution de la loi du 9 septembre 1848 (*L.* 1892, *art.* 17, § 1er), de la loi du 7 décembre 1874 (*L.* 1892, *art.* 17, § 2), de la loi du 2 novembre 1892 (*L.* 1892, *art.* 17, § 1er), de la loi du 12 juin 1893 (*L.* 1893, *art.* 4), de la loi du 29 décembre 1900 (*L.* 1900, *art.* 2, § 1er); ils participent à l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

186. Leur compétence s'étend à tous les établissements assujettis, même aux ateliers de famille; mais elle ne s'applique pas aux mines dont le contrôle appartient au service des mines (*voy.* Mines) [*L.* 1892, *art.* 17, § 3]; elle ne s'applique pas non plus aux établissements de l'État assujettis à la loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903 où l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction d'agents étrangers au service (*L.* 1893-1903, *art.* 4, § 2) : la sanction de la loi est exclusivement confiée, dans ces établissements, déterminés par règlement d'administration publique, aux agents désignés par les ministres de la guerre et de la marine. Par contre, dans les autres établissements de l'État (*art.* 12, § 3), ils procèdent aux mêmes constatations que dans l'industrie privée, mais la sanction diffère. (*Voy. ci-après,* n° 202.)

187. Les inspecteurs ont entrée dans les établissements assujettis (*L.* 1892, *art.* 20, § 1er; *L.* 1893, *art.* 4; *L.* 29 *déc.* 1900, *art.* 2, § 1er); ils peuvent se faire représenter les registres, livrets, règlements intérieurs et certificats d'aptitude physique des enfants. (*L.* 1892, *art.* 20, § 1er.)

188. Ils prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et en général les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions : toute violation de ce serment est punie conformément à l'art. 378 du Code pénal. (*L.* 1892, *art.* 18, §§ 5 *et* 6.)

189. Ils doivent : 1° dresser la statistique des conditions du travail dans leur circonscription (*L.* 1892, *art.* 21, § 1er); 2° fournir, chaque année, des rapports sur l'application de la loi du 12 juin 1893, mentionner les accidents survenus et proposer éventuellement des mesures de sécurité (*L.* 1893, *art.* 10, § 1er).

190. Il est publié, chaque année, par les soins du ministre du commerce :

1° Un rapport résumant les communications des inspecteurs relatives à l'application de la loi de 1892 (*L.* 1892, *art.* 11, § 2);

2° Un rapport résumant les communications des inspecteurs relatives à la loi de 1893. (*L.* 1893, *art.* 10, § 2.)

191. Les inspecteurs du travail sont nommés par le ministre du commerce (*L.* 1892, *art.* 18, § 1er) : ils comprennent (*D.* 10 *mai* 1902, *art.* 1er) 11 inspecteurs divisionnaires et 110 inspecteurs ou inspectrices départementaux placés (*L.* 1892, *art.* 18, § 4) sous l'autorité des inspecteurs divisionnaires. Ils se recrutent par un concours (*L.* 1892, *art.* 19, § 1er) : la nomination au poste d'inspecteur titulaire n'est définitive qu'après un stage d'un an (*art.* 19, § 2). Les inspecteurs et inspectrices départementaux sont répartis en cinq classes à traitement de 3 000 à 5 000 fr. (avec variation de 500 fr. d'une classe à l'autre), à raison, pour les inspecteurs, de 8 au plus dans la première, 8 au plus dans la deuxième, 18 au plus dans la troisième et 57 au minimum dans les deux autres classes, stagiaires compris, et, pour les inspectrices, 3 au plus (dont 1 au plus dans la première classe) dans les deux premières classes, 4 au plus dans la troisième, 12 au moins dans la quatrième et la cinquième classe, stagiaires comprises. (*D.* 10 *mai* 1902, *art.* 5.) Les inspecteurs divisionnaires sont répartis en trois classes à traitement de 6 000, 7 000 et 8 000 fr., à raison de 3 au plus dans la première classe, 4 au plus dans la seconde et 4 au moins dans la troisième. (*D.* 10 *mai* 1902, *art.* 6.) Les inspecteurs et inspectrices ne peuvent être élevés de classe qu'après trois ans de service dans la classe immédiatement inférieure; les inspecteurs divisionnaires sont nommés au choix parmi les inspecteurs départementaux appartenant au moins à la deuxième classe (*D.* 10 *mai* 1902, *art.* 7). Les promotions de grade ou de classe ont lieu d'après le tableau d'avancement arrêté à la fin de l'année par le ministre du commerce, sur la proposition d'une commission spéciale présidée par le ministre ou, à son défaut, par le directeur du travail et comprenant : le chef du bureau de l'inspection du travail, les onze inspecteurs divisionnaires, trois membres ouvriers élus du conseil supérieur du travail nommés pour un an au mois de janvier par arrêté ministériel; en cas de partage, la voix du président est prépondérante (*D.* 13 *juin* 1895 *modifié par D.* 7 *janv.* 1903, *art.* 1 *et* 3); le tableau d'avancement est établi pour un an seulement; il est annulé de plein droit lorsque le tableau suivant est arrêté; le nombre des candidats à porter chaque année sur le tableau est fixé par arrêté ministériel avant la réunion de la commission de classement; une inscription d'office pour services exceptionnels doit faire l'objet d'une décision spéciale du ministre (*D.* 1895 *précité, art.* 2).

Les inspecteurs reçoivent sur état, avec maximum fixé par l'arrêté ministériel du 2 décembre 1902, des frais de tournées à raison de 15 fr. par journée (indemnité de séjour) et 50 centimes par kilomètre sur les routes de terre, et le prix des places en première classe pour les transports par mer: à Paris, l'inspecteur divisionnaire reçoit une indemnité fixe de 3000 fr. par an pour frais de tournées dans le département de la Seine; les inspecteurs et inspectrices 600 fr. dans la Seine et 900 fr. pour la banlieue. Dans les autres départements, les frais de tournées alloués sur état peuvent être remplacés (*D.* 10 *mai* 1902, *art.* 8) par des indemnités fixes réglées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1902.

Les inspecteurs divisionnaires reçoivent des frais de bureau fixés à 2 200 fr. pour Paris, 1 800 fr. pour Lille et 1 500 fr. pour les autres circonscriptions. (*D.* 10 *mai* 1902, *art.* 9.) Ils jouissent de la franchise postale dans les conditions définies par les instructions générales du ministre du commerce du 19 décembre 1892, la lettre ministérielle du 13 octobre 1896, les décrets des 21 septembre 1899, 21 février 1900 et 4 juin 1903.

La répartition des sections territoriales d'inspection a été déterminée par un arrêté ministériel du 27 mai 1902.

§ 5. — *Commissions.*

192. Les commissions appelées à intervenir en matière de réglementation du travail sont :

1° Une commission supérieure;

2° Des commissions locales.

193. La *commission supérieure* est établie près du ministre du commerce; elle se compose de neuf membres, savoir : deux sénateurs, deux députés élus par leurs collègues et cinq membres nommés pour une période de quatre ans par le président de la République; leurs fonctions sont gratuites. (*L.* 2 *nov.* 1892, *art.* 22, § 1er.)

194. Elle est chargée (*L.* 1892, *art.* 22, § 1er) :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la loi du 2 novembre 1892;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur diverses questions intéressant les travailleurs protégés;

3° D'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'inspection et le programme du concours.

195. Chaque année, le président de la commission supérieure adresse au président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la loi du 2 novembre 1892. Ce rapport doit être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel.* (*L.* 1892, *art.* 23.)

196. Les conseils généraux doivent (*L.* 1892, *art.* 24, § 1er) instituer une ou plusieurs *commissions* chargées de présenter, sur l'exécution de la loi du 2 novembre 1892 et sur les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui sont transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure. Les inspecteurs du travail, les présidents et vice-présidents du conseil de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines, font partie de droit de ces commissions (*L.* 1892, *art.* 24, § 2.)

197. Des *comités de patronage* doivent être institués dans chaque département en vue de la protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie, et du développement de leur instruction professionnelle : le conseil général détermine le nombre et les circonscriptions des comités de patronage dont les statuts sont approuvés par le préfet (dans le département de la Seine par les ministres de l'intérieur et du commerce). Les comités sont administrés par une commission de sept membres, dont quatre nommés par le conseil général et trois par le préfet : ils sont renouvelables tous les trois ans; les membres sortants peuvent être renommés; les fonctions sont gratuites. (*L.* 1892, *art.* 25.)

Sect. 4. — Sanctions.

198. Les lois de 1848, de 1892-1900 et 1893 édictent chacune des sanctions.

Les contraventions sont toutes constatées par les inspecteurs du travail, sans préjudice du droit de poursuite d'office qui appartient aux autorités judiciaires; les procès-verbaux des inspecteurs du travail font foi jusqu'à preuve contraire : ils sont dressés en deux exemplaires dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet. (*L.* 1892, *art.* 20; *L.* 1893, *art.* 5.)

199. En dehors de ces dispositions communes aux trois lois, le taux, le caractère et la procédure varient avec chacune d'elles.

§ 1. — *Lois des* 9 *septembre* 1848-30 *mars* 1900.

200. La loi de 1848 édicte (*art.* 4) des amendes de 5 à 500 fr., les contraventions donnant lieu à autant d'amendes qu'il y a d'ouvriers indûment employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 1 000 fr.

Cette sanction, qui consiste en une amende correctionnelle, est applicable à la loi du 30 mars 1900 relative au travail des hommes adultes. (*Cass.* 27 *et* 28 *déc.* 1901.)

Les circonstances atténuantes peuvent toujours être accordées. (*L.* 1848, *art.* 5.) Il en est de même de la loi de sursis. (*Cass.* 5 *mars* 1892.)

§ 2. — *Loi du* 2 *novembre* 1892.

201. La loi du 2 novembre 1892 distingue trois cas :

a) Première condamnation (*art.* 26) : la sanction consiste en une amende de 5 à 15 fr., ou de simple police, appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées en contravention; elle est prononcée soit contre le chef d'industrie, soit contre son directeur ou gérant dont le chef d'industrie est civilement responsable. Par dérogation au droit commun, qui n'admet pas la bonne foi comme destructive de la contravention, la loi spécifie (*art.* 26, § 3) que la peine n'est pas applicable si la contravention a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne. Les circonstances atténuantes ne peuvent être accordées dans le silence de la loi. (*Cass.* 10 *mars* 1900.)

b) Récidive (*art.* 27 *et* 28) : il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. La sanction consiste dans une amende correctionnelle de 16 à 100 fr. appliquée autant de fois qu'il y a de contraventions. Les circonstances atténuantes peuvent être accordées sans que l'amende pour chaque contravention puisse être inférieure à 5 fr. ; de plus, le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement et son insertion, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du département.

c) Obstacle à la mission de l'inspecteur (*art.* 29). L'amende est toujours correctionnelle : 100 à 500 fr. en cas de première condamnation ; 500 à 1 000 fr. en cas de récidive : les circonstances atténuantes sont admises.

§ 3. — *Loi du* 12 *juin* 1893.

202. La loi du 12 juin 1893 (*art.* 7, 9 *et* 12) distingue trois cas comme celle de 1892, toutefois elle n'admet pas la preuve de la bonne foi du délinquant : par contre, elle limite à un maximum de 200 fr. le total des amendes de simple police pour contraventions multiples (*L.* 1893, *art.* 7, § 1er) ; elle assigne de même un maximum de 2 000 fr. en cas de récidive (*art.* 9, § 1er) ; elle admet en tous cas (*art.* 14), et sans fixation de minimum à l'amende, les circonstances atténuantes ; elle ne prévoit jamais l'affichage ni l'insertion du jugement dans les journaux ; enfin elle complète les mesures protectrices de la mission des inspecteurs par l'assimilation de ceux-ci aux officiers de police judiciaire quant à la répression pénale des actes de résistance, outrages et violences dont ils peuvent être l'objet (*art.* 12, § 2).

La loi de 1893 contient une mesure dérogatoire au droit commun en matière de contravention, à cause des difficultés d'appréciation dans certaines espèces et des dépenses que peuvent imposer aux industriels certaines mesures de sécurité ou d'hygiène. Elle dispose (*art.* 6) qu'en ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique prévus par la loi, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettent les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions dudit règlement. Cette mise en demeure est faite par écrit sur le registre de l'usine ; elle est datée et signée, indique les contraventions relevées et fixe un délai d'au moins un mois à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure, le chef d'industrie adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au ministre du commerce : celui-ci peut, lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant sur le gros œuvre de l'usine, après avis conforme du comité des arts et manufactures, accorder à l'industriel un délai d'une durée maxima de dix-huit mois. Notification de la décision est faite à l'industriel dans la forme administrative. Avis est donné à l'inspecteur.

Les contraventions à la loi ne jouissent pas de ce privilège, réservé aux contraventions aux décrets : mais il faut que les mesures légales à appliquer revêtent un réel caractère de précision (*Cass.* 2 *avril* 1897) pour qu'une mise en demeure ne soit pas nécessaire.

Le jugement de condamnation doit fixer un délai pour l'exécution des travaux. (*L.* 1893, *art.* 7, § 2.) Si ces travaux n'ont pas été exécutés dans ce délai, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée devant le tribunal correctionnel qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement. Le jugement est susceptible d'appel : la cour doit statuer d'urgence. (*L.* 1893, *art.* 8.)

Ces sanctions ne s'appliquent pas aux établissements d'État où pénètrent les inspecteurs du travail : leurs constatations sont communiquées par le ministre du commerce aux administrations intéressées dans des conditions définies par règlement d'administration publique. (*L.* 12 *juin* 1893-11 *juill.* 1903, *art.* 12, § 3, *et D.* 2 *mars* 1905.)

§ 4. — *Loi du* 7 *décembre* 1874.

203. La loi du 7 décembre 1874 punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 fr. (*art.* 1er, §§ 2 *et* 3) les individus (même les père et mère) qui emploient des enfants aux professions ou travaux interdits, les personnes qui, ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde, l'ont livré soit gratuitement, soit à prix d'argent aux individus précités (*art.* 2, § 1er), et les intermédiaires ou agents qui ont livré ou fait livrer les enfants auxdits individus (*art.* 2, § 2) ; la condamnation entraîne de plein droit la destitution de la tutelle et peut entraîner la déchéance de la puissance paternelle (*art.* 2, § 3).

L'art. 276 du Code pénal est applicable au cas de mendicité (*art.* 3, § 1er) ; la condamnation peut entraîner la destitution de la tutelle et la déchéance de la puissance paternelle (*art.* 3, § 2).

D'autre part, les autorités municipales doivent (*art.* 5, § 1er) interdire, en cas de contravention, toutes représentations aux individus précités.

Toute infraction commise à l'étranger à l'égard de Français doit être dénoncée, dans le plus bref délai possible, par les agents consulaires français aux autorités françaises ou aux autorités locales, si les lois du pays en assurent la répression (*art.* 5, § 3).

Les circonstances atténuantes sont admises (*art.* 6).

§ 5. — *Loi du* 29 *décembre* 1900.

204. La loi du 29 décembre 1900 édicte (*art.* 2 *et* 4 *à* 6) les mêmes sanctions que la loi du 2 novembre 1892 ; toutefois, elle n'admet pas la preuve de la bonne foi ; elle protège les inspecteurs (*art.* 7), comme le fait la loi du 12 juin 1893.

CHAP. IV. — RISQUES DU TRAVAIL.

205. Les risques qui menacent le travailleur sont ceux de maladie, d'accident, d'invalidité (dont la vieillesse n'est qu'un cas particulier), de décès et de chômage.

Sect. 1. — Maladie.

206. Il convient de distinguer les maladies professionnelles, d'une part, et les maladies non professionnelles, d'autre part.

ART. 1. — MALADIES PROFESSIONNELLES.

207. Les maladies professionnelles, c'est-à-dire les maladies qui sont directement causées par l'exercice de la profession (saturnisme ou empoisonnement par le plomb, hydrargyrisme ou

absorption de vapeurs de mercure, nécrose des allumettiers) ne sont pas assimilées par la législation aux accidents du travail : en effet, la loi du 9 avril 1898 sur les accidents ne vise pas les maladies professionnelles ; toutefois, la Cour de cassation a décidé (*Cass.* 3 *nov.* 1903) que « si la loi de 1898 ne s'applique pas aux maladies professionnelles auxquelles on ne saurait assigner une origine et une date déterminées et qui ne sont que la conséquence de l'exercice habituel d'une certaine industrie, il en est autrement des affections pathologiques accidentelles qui, bien que contractées dans l'accomplissement d'un travail industriel, prennent leur origine et leur cause dans un fait déterminé ne rentrant pas dans les conditions normales de l'exercice de ce travail » : spécialement, l'affection charbonneuse contractée par un ouvrier tanneur donne lieu à l'application de la loi de 1898, s'il est prouvé qu'elle a pour origine la manipulation de peaux contaminées dans l'usine du patron.

208. Pour les marins, la loi du 21 avril 1898 sur la « Caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques de leur profession » a prévu le risque de maladie professionnelle. (*Voy.* **Invalides de la marine,** n°s 18 et suiv.)

209. Pour les sapeurs-pompiers, la loi de finances du 13 avril 1898 et le décret du 12 juillet 1899 ont prévu le cas d'une incapacité absolue et permanente provenant de maladie contractée en service commandé. (*Voy.* **Sapeurs-pompiers,** n°s 18 et suiv.)

210. Pour les ouvriers occupés, en régie ou à l'entreprise, sur les chantiers des ponts et chaussées, pour le compte de l'État, l'arrêté du 28 septembre 1899 vise le cas de maladies.

ART. 2. — MALADIES NON PROFESSIONNELLES.

211. Les secours aux ouvriers en cas de maladies dépourvues de caractère professionnel leur sont en général fournis par les sociétés de secours mutuels auxquelles ils ont pu s'affilier. (*Voy.* **Sociétés de secours mutuels.**)

212. Pour les ouvriers mineurs, ce service est assuré par les caisses de secours et de retraites régies par la loi du 29 juin 1894. (*Voy.* **Mines,** n°s 120 et suiv.)

Sect. 2. — Accident.

213. La réparation des accidents du travail est régie par la loi du 9 avril 1898 modifiée par la loi du 22 mars 1902 et par la loi du 30 juin 1899. Il convient d'examiner successivement : le domaine d'application de la loi, le régime des indemnités, la procédure instituée pour la détermination et l'obtention des indemnités, le recours à l'assurance et les mesures d'application.

ART. 1. — DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI.

§ 1. — *Accidents visés par la loi.*

214. Les accidents visés par la loi sont (*art.* 1er, § 1er) « les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail ».

D'après la Cour de cassation (*Arr.* 17 *févr.* 1902), « dans les industries visées à l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, où le travail s'effectue sous la direction d'un chef d'entreprise, l'on doit considérer comme survenu par le fait du travail tout accident causé par l'outillage ou par les forces qui l'actionnent, et arrivé dans les lieux et pendant le temps où l'ouvrier victime était soumis à cette direction ».

215. Il a été jugé (*Cass.* 18 *févr.* 1903) que le chef d'une industrie assujettie à la loi de 1898 qui est en même temps le chef d'une entreprise non assujettie (une entreprise commerciale par exemple) n'est débiteur d'une indemnité, sous le régime de cette loi, que si l'ouvrier justifie que l'accident s'est produit dans l'exercice de l'industrie assujettie.

216. Un accident ne peut être considéré comme survenu par le fait ou à l'occasion du travail, lorsqu'il est arrivé avant que l'ouvrier qui en a été victime soit parvenu sur le lieu du travail ou après qu'il s'en est éloigné ; si le lieu du travail n'est pas forcément limité au poste assigné à l'ouvrier, il ne se comprend pas non plus nécessairement de l'ensemble des établissements placés sous la direction d'un même chef d'entreprise ; il doit être déterminé d'après les conditions dans lesquelles s'effectuait le travail ; il en est de même du temps du travail, qui peut ne pas correspondre exactement aux heures de présence effective exigées de l'ouvrier. (*Cass.* 3 *mars* 1903.)

217. Lorsque, après la cessation du travail, l'ouvrier est revenu sur le chantier, l'accident dont il est victime en remontant sur un échafaudage contrairement à la défense qui lui en avait été faite par son patron avant de quitter ledit chantier, alors qu'il n'était plus sous la surveillance et l'autorité de son patron, et parce qu'il a fait ce que celui-ci lui avait défendu, n'engage pas la responsabilité du patron et ne rentre pas dans les cas d'application de la loi de 1898. (*Cass.* 20 *mai* 1903.)

218. En principe, la loi du 9 avril 1898 ne s'applique pas aux accidents dus à l'action des forces de la nature, même quand ils sont survenus pendant le travail ; il n'en serait autrement que si le juge du fond constatait que le travail a contribué à mettre lesdites forces en mouvement ou qu'il en a aggravé les effets. En particulier, le décès dû aux suites d'une insolation dont l'ouvrier a été frappé pendant son travail ne rentre point dans la catégorie des accidents prévus par ladite loi, si cet accident n'a été ni provoqué ni aggravé par le travail imposé à l'ouvrier. (*Cass.* 10 *déc.* 1902.)

219. Les accidents survenus dans l'agriculture doivent, aux termes de la loi du 30 avril 1899, pour être indemnisés, avoir été occasionnés, par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés, à des personnes occupées à la conduite ou au service de ces machines.

La Cour de cassation interprète ces termes restrictivement : elle refuse le bénéfice de la loi lorsque l'accident s'est produit « sans que la machine eût joué aucun rôle dans l'événement ». (*Cass.* 5 *févr.* 1902.)

§ 2. — *Entreprises assujetties.*

220. La loi de 1898 déclare assujetties les entreprises suivantes : « industrie du bâtiment, usines, manufactures, chantiers, entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, magasins publics, mines, mi-

nières, carrières, et, en outre, toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux ».

221. La circulaire du garde des sceaux du 10 juin 1899 définit comme suit les usines et manufactures : « D'une manière générale, la *manufacture* est l'établissement où la main-d'œuvre domine et dans lequel s'opère la fabrication d'objets déterminés ; les *usines* servent à la préparation des matières premières en vue de leur application à des usages industriels. »

Le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail a assimilé aux manufactures les professions qui réalisent des transformations de matières : tels sont les boulangers, les charcutiers, les tapissiers, toutes les fois que leur exploitation n'est pas exclusivement limitée au débit de produits reçus tout préparés pour la vente.

La jurisprudence ordinaire et la jurisprudence administrative sont divisées sur la question de l'application de ces termes de la loi.

222. Les « chantiers » sont caractérisés, d'après la circulaire du garde des sceaux du 10 juin 1899, par le « groupement, dans un emplacement déterminé, d'un certain nombre d'ouvriers employés à la préparation des matériaux, à des terrassements ou à des travaux quelconques, en vue de la construction d'édifices, de ponts, de canaux, de routes ».

Le comité consultatif des assurances contre les accidents estime que le mot « chantier » a été pris par le législateur au sens étendu que lui assigne la langue usuelle et non au sens restreint des chantiers de travaux publics ou privés : il comprend donc les « agglomérations de matériaux et d'approvisionnements qui, par leur importance, leur disposition, leurs manutentions, présentent des conditions d'exploitation et de risque analogues à celles des chantiers du bâtiment ».

La Cour de cassation a décidé que « le mot *chantier* ne doit pas être séparé des mots *usines* et *manufactures* qui le précèdent et en précisent le sens : il désigne l'endroit où des ouvriers travaillent ensemble, soit à des terrassements, soit à la préparation industrielle de matériaux ; il ne saurait s'appliquer aux magasins ou entrepôts, quelque considérables qu'ils soient, dans lesquels le commerçant dépose des marchandises qui en doivent sortir sans avoir subi aucune transformation » ; elle a donc refusé la qualité d'assujettis aux marchands de charbons en gros (*Cass.* 27 *oct.* 1903) et aux marchands de vins en gros (*Cass.* 21 *déc.* 1903).

Le Conseil d'État a, au contraire, attribué cette qualité aux marchands de vins en gros, parce que « l'établissement où il est procédé à la manutention des tonneaux et à leur mise en place constitue un chantier ». (*C. d'Ét.* 10 *juill.* 1903.)

La Cour de cassation a refusé la qualité de travail assujetti et attribué le qualificatif d'agricole, en l'absence de chantier sur le parterre de la coupe, à l'exploitation d'une coupe forestière qui se borne à l'abatage des arbres, à leur sciage destiné à permettre l'enlèvement ou à l'empilage des bûches. (*Cass.* 4 *août et* 26 *oct.* 1903.)

Le Conseil d'État a statué de même. (*C. d'Ét.* 28 *févr.* 1902.)

223. L' « industrie du bâtiment » comprend, d'après le comité consultatif des accidents, les chantiers de travaux publics ou privés.

224. Les « entreprises de transport » impliquent, d'après la circulaire du garde des sceaux du 10 juin 1899, l'existence « d'opérations spécialisées par un industriel dans un but de lucre ».

Les entreprises de transport de personnes sont assujetties au même titre que les autres ; les cochers employés par les entreprises de transport de voyageurs sont admis par la Cour de cassation (23 *juin* 1903) au bénéfice de la loi, lors même qu'ils sont payés à la « moyenne ».

225. Aucune distinction n'est établie par la loi de 1898 entre la grande et la petite industrie.

D'après la Cour de cassation (3 *août* 1903), la loi « assujettit à la responsabilité du risque professionnel, sous l'appellation d'usines et de manufactures, tous les ateliers industriels ».

Toutefois, le Conseil d'État (28 *févr.* 1902) a refusé d'assujettir certains ateliers, qui font exclusivement usage d'outils (même de machines à coudre) qui peuvent être qualifiés de domestiques, et dans lesquels ni la nature des opérations effectuées ni les conditions de l'exploitation ne présentent les caractères propres aux manufactures.

226. Les entreprises commerciales ne sont soumises à la loi que dans le cas de fabrication ou de mise en œuvre d'explosifs, ou dans le cas d'emploi de moteurs inanimés. (*Circ. min. com.* 24 *août* 1899 ; *Cass.* 27 *oct.* 1903.)

La Cour de cassation distingue comme suit le commerce de l'industrie : celle-ci transforme l'objet auquel elle s'applique ; celui-là ne comporte que des échanges. (*Cass.* 3 *août* 1903.)

227. L'agriculture n'est régie par la loi de 1898 que pour les accidents causés par des engins mécaniques (*voy.* n° 219 ; *L.* 30 *juin* 1899) : la loi du 22 mars 1902 est en ce cas applicable à l'agriculture.

228. L'État, les départements, les communes et établissements publics sont assujettis au même titre que les particuliers.

Toutefois, il est nécessaire qu'il intervienne un contrat de travail : le comité consultatif des assurances contre les accidents a déclaré la loi de 1898 inapplicable aux prestataires blessés au cours des travaux qu'ils exécutent pour l'acquit en nature des journées qui leur sont imposées en vertu des lois des 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux et 20 août 1881 sur les chemins ruraux.

Sont d'ailleurs exceptés (*L.* 1898, *art.* 32) les ateliers de la marine et les manufactures d'armes dépendant du ministère de la guerre, en ce qui concerne les ouvriers immatriculés.

Sont, en conséquence, assujettis à la loi de 1898 : 1° le personnel des manufactures de l'État (*Instr. direct. gén. manufact. de l'Etat* 22 *avril* 1902) ; 2° les ouvriers des établissements de la guerre (*Instr. min. guerre* 25 *mai* 1899, *modif.* 9 *nov.* 1899 *et* 9 *nov.* 1900), et notamment le

personnel du service des poudres et salpêtres (*Circ.* 1er *déc.* 1899) ; 3° les ouvriers en régie employés par la marine (*Instr. min.* 19 *mai* 1900) ; 4° les ouvriers des entrepreneurs de la marine (*Instr. min.* 19 *mai* 1900) ; 5° les ouvriers des travaux des ponts et chaussées (*Circ. min. trav. publ.* 28 *sept.* 1899) ; 6° les ouvriers de l'administration des postes et des télégraphes (*Arr. min.* 23 *janv.* 1901 *et Circ.* 1er *févr.* 1901).

229. Dans l'industrie, les personnes admises au bénéfice de la loi sont (*L.* 1898, *art.* 1er, § 1er) les ouvriers et les employés (jusqu'à concurrence de 2 400 fr. de salaire annuel) des entreprises assujetties, ainsi que les représentants de ces personnes : la loi suppose d'ailleurs l'existence d'un chef d'entreprise ; elle refuse la qualité d'ouvrier aux travailleurs isolés et même aux travailleurs qui prêtent une collaboration accidentelle à un de leurs camarades qui travaille seul d'ordinaire (*L.* 1898, *art.* 1er, § 2) ; la Cour de cassation (6 *août* 1902) la refuse également au travailleur qui a entrepris à prix fait l'exécution d'un ouvrage déterminé en dehors de la direction de celui pour qui l'ouvrage se fait.

230. Dans l'agriculture (*L.* 30 *juin* 1899, *art. unique*, § 1er), les personnes admises au bénéfice de la réparation légale sont toutes les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service des moteurs ou machines qui ont occasionné l'accident.

231. La loi du 9 avril 1898 ne s'applique pas aux gens de mer. Les inscrits sont régis par la loi du 21 avril 1898 sur la caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques et accidents de leur profession (*voy.* **Invalides de la marine,** nos 18 et suiv.) : ils ne peuvent obtenir une indemnité qu'en invoquant l'art. 11 de cette dernière loi et en prouvant un fait intentionnel ou une faute lourde du propriétaire du navire (*Cass.* 15 *juin* 1903) ; les non-inscrits ne peuvent se prévaloir que du droit commun (*Cass.* 2 *févr.* 1903).

232. Les capitaines étrangers sont soumis à la loi du 9 avril 1898 pour les travaux (déchargement ou chargement, réparations de navires) effectués dans un port français. (*Circ. min. comm.* 25 *juill.* 1902 *aux courtiers-interprètes et conducteurs de navires.*)

233. Dans l'industrie, le chef d'entreprise responsable est celui auquel l'ouvrier est lié par un contrat de travail ; la fraude qui vicie ce contrat exonère le chef d'entreprise dont le consentement a été surpris. (*Cass.* 2 *déc.* 1901.)

234. Dans l'agriculture, le chef d'entreprise responsable est l'exploitant du moteur qui a causé l'accident (*L.* 30 *juin* 1899, *art. unique*, § 1er) ; est, du reste, considéré comme exploitant, l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés. (*L.* 30 *juin* 1899, *art. unique*, § 2.)

235. Les tiers, éventuellement responsables, sont (*L.* 1898, *art.* 7, § 1er) les personnes autres que le patron ou ses ouvriers et préposés.

ART. 2. — RÉGIME DES INDEMNITÉS.

§ 1. — *Tarif normal des indemnités.*

236. Les victimes ont droit, en principe : *a*) à l'allocation des frais médicaux et pharmaceutiques et des frais funéraires ;

b) A des allocations périodiques.

237. *Frais médicaux et pharmaceutiques et frais funéraires.* Le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires.

Les frais funéraires sont évalués à la somme de cent francs (100 fr.) au maximum. (*L.* 1898, *art.* 4, § 1er.)

Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés par le ministre du commerce. (*L.* 1898, *art.* 4, § 2, *modifié par L.* 31 *mars* 1905.)

238. Les frais médicaux ne sont afférents qu'au traitement curatif qui précède la consolidation de la blessure ; le patron n'est pas tenu de fournir, après la consolidation de la blessure, des allocations autres que la pension. (*Cass.* 25 *juin* 1902.)

239. L'hospitalisation des blessés du travail est régie par une circulaire du ministre de l'intérieur du 22 novembre 1902 aux termes de laquelle les hospices doivent percevoir pour frais d'hospitalisation : 1° un prix de journée d'entretien arrêté annuellement par le préfet à raison de la dépense réelle, excluant les frais médicaux et pharmaceutiques ; 2° les frais médicaux et pharmaceutiques au prix fixé par le tarif départemental sur l'assistance médicale ou, à défaut, par les usages locaux.

240. *Allocations périodiques.* Les allocations périodiques sont tarifées comme suit (*L.* 1898, *art.* 3, *modifié par L.* 31 *mars* 1905) :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers du salaire annuel;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

Pour l'incapacité temporaire, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, à une indemnité journalière, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, à moins que le salaire ne soit variable ; dans ce dernier cas, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le premier mois qui a précédé l'accident. L'indemnité est due à partir du cinquième jour après celui de l'accident ; toutefois, elle est due à partir du premier jour si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours. L'indemnité journalière est payable aux époques et lieu de paye usités dans l'entreprise, sans que l'intervalle puisse excéder seize jours.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

A. Une rente viagère égale à 20 p. 100 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse

d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

B. Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 p. 100 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 p. 100 s'il y en a deux, de 35 p. 100 s'il y en a trois, et de 40 p. 100 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 p. 100 du salaire, ni 60 p. 100 dans le second.

C. Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et descendants qui était à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 p. 100.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

241. Le salaire de base est défini comme suit (*L*. 1898, *art*. 10) :

Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

D'autre part (*L*. 1898, *art*. 8), le salaire qui sert de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne doit pas être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise. Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne peut pas dépasser le montant de son salaire.

242. Pour les ouvriers agricoles (*L*. 30 *juin* 1899, *art. unique*, § 3), lorsque la victime n'est pas salariée ou n'a pas de salaire fixe, l'évaluation du salaire de base s'effectue d'après le salaire moyen des ouvriers de la commune.

243. Un accident suivi d'une incapacité de travail de moins de quatre jours ne donne droit à aucune indemnité. (*L*. 1898, *art*. 1er, § 1er ; *art*. 3, § 1er.)

244. Les chefs d'entreprise peuvent (*L*. 1898, *art*. 5, § 1er) se décharger, pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-type approuvés par le ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation ;

2° Que ces sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence. (*L*. 1898, *art*. 5, § 2.)

Un arrêté du ministre de l'intérieur du 16 mai 1899 a défini les statuts-type à insérer, pour l'exécution de l'art. 5 de la loi du 9 avril 1898, dans les statuts des sociétés de secours mutuels qui se proposent de contracter avec les chefs d'entreprise dans les conditions spécifiées par ledit article.

245. Quant aux exploitants de mines, minières et carrières (*L*. 1898, *art*. 6, § 1er), ils peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés à l'article précédent moyennant une subvention annuelle versée aux caisses ou sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894. (*Voy*. **Mines**, nos 120 et suiv.)

Le montant et les conditions de cette subvention doivent être acceptés par la société et approuvés par le ministre des travaux publics. (*L*. 1898, *art*. 6, § 2.)

246. Les dispositions ci-dessus (n° 245) sont applicables à tous autres chefs d'industrie qui ont créé en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894. L'approbation prévue ci-dessus (n° 245) est, en ce qui les concerne, donnée par le ministre du commerce et de l'industrie.

247. Les mesures d'application résultent, d'une part, de la circulaire du 5 mai 1899 du ministre des travaux publics, d'autre part, du décret du 10 mai 1899, aux termes duquel, pour les caisses de secours constituées dans les industries autres que les mines, minières et carrières, en vertu de l'art. 6 de la loi du 9 avril 1898 susvisée et conformément à la loi du 29 juin 1894, les attributions conférées par le titre III de cette dernière loi au conseil général des mines et aux ingénieurs des mines sont respectivement exercées, sous l'autorité du ministre du commerce, par le comité consultatif des assurances contre les accidents du travail et par des agents de surveillance spécialement délégués à cet effet.

248. A côté du salaire proprement dit, l'ouvrier peut avoir droit à des allocations supplémentaires. Ces allocations participent du salaire, quelles que soient à leur égard les conventions des parties,

quand elles sont la rémunération d'un travail, et en cette qualité elles doivent entrer en compte dans le calcul de la rente à laquelle ont droit soit l'ouvrier victime d'un accident, soit ses représentants. Il en est autrement si elles sont le remboursement de dépenses que le travail a imposées à l'ouvrier. Le juge du fond apprécie souverainement le caractère de ces allocations d'après les circonstances de fait dans lesquelles elles ont été accordées : tel est le cas des indemnités de déplacement ou de cherté de vivres allouées par les compagnies de chemins de fer à leurs agents (*Cass.* 21 *janv.* 1903, 4 *mars* 1903.)

249. L'influence que l'état du blessé antérieurement à l'accident doit exercer sur la détermination de l'indemnité a été réglée comme suit par la Cour de cassation (23 *juill.* 1902) : la détermination dépend de deux éléments, le salaire effectif avant l'accident et la faculté de travail laissée par l'accident ; la valeur annuelle du salaire avant l'accident donne la mesure légale de la capacité professionnelle de l'ouvrier. En conséquence, l'ouvrier borgne qu'un accident rend aveugle doit être tenu pour frappé d'incapacité permanente absolue par suite de cet accident.

250. La rente allouée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité partielle et permanente doit courir du jour où le caractère de l'indemnité est devenu certain, c'est-à-dire du jour où l'ouvrier a été physiquement en état de gagner un salaire réduit. (*Cass.* 30 *déc.* 1902.) Le juge du fond doit, d'ailleurs, en pareil cas, faire connaître le salaire effectif de l'ouvrier et la réduction que l'accident lui fera normalement subir : ces indications sont nécessaires pour que la Cour de cassation puisse exercer son contrôle. (*Cass.* 21 *janv.* 1903.)

251. Pour apprécier la réduction qu'une incapacité partielle et permanente fait subir au salaire du blessé, le juge n'est pas tenu de considérer exclusivement le salaire touché par cet ouvrier après la reprise de son travail, salaire dont le taux peut dépendre de circonstances multiples ; il doit rechercher dans quelle proportion la capacité professionnelle de l'ouvrier a été diminuée par suite de l'accident et quel abaissement correspondant du salaire doit normalement s'ensuivre ; la moitié du chiffre ainsi fixé détermine la rente à laquelle l'ouvrier a droit ; en particulier, le juge n'a pas à tenir compte de cette circonstance que le chef d'industrie a repris l'ouvrier après consolidation de la blessure au même salaire qu'auparavant. (*Cass.* 19 *janv.* 1903.)

§ 2. — *Cas particuliers.*

252. Le tarif normal (n°s 236 et suiv.) est modifié par suite soit de l'intention ou de la faute inexcusable de la victime, soit de la faute inexcusable du chef d'entreprise ou de son agent, soit de l'allocation de l'indemnité en capital, soit de la nationalité de l'ayant droit, soit de l'élévation de son salaire.

253. *Intention de la victime.* Aux termes de l'art. 20 (§ 1er) de la loi du 9 avril 1898, aucune indemnité ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

254. *Faute inexcusable de la victime.* S'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, le tribunal peut (*L.* 9 *avril* 1898, *art.* 20, § 2) diminuer la pension. En cas de poursuites criminelles, les pièces de la procédure sont communiquées à la victime ou à ses ayants droit (*L.* 9 *avril* 1898, *modif. par L.* 22 *mars* 1902, *art.* 20, § 4).

255. *Faute excusable du patron ou de ses préposés.* Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel. (*L.* 1898, *art.* 20, § 3.) En cas de poursuites correctionnelles, le patron ou ses ayants droit ont droit à la communication des pièces de la procédure. (*L.* 9 *avril* 1898 *modif. par L.* 22 *mars* 1902, *art.* 20, § 5.)

La Cour de cassation (21 *janv.* 1903) a déclaré que l'appréciation de la faute inexcusable par le juge du fond est souveraine et échappe au contrôle de la Cour suprême.

256. *Allocation de l'indemnité en capital.* La loi de 1898 a prévu l'allocation de l'indemnité en capital dans les cas suivants :

a) D'une part, lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de revision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la Caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces. (*L.* 9 *avril* 1898, *art.* 9, § 1er.)

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère doit être diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef de l'entreprise. (*L.* 1898, *art.* 9, § 2.)

Le tribunal, en chambre du conseil, statuera sur ces demandes. (*L.* 1898, *art.* 9, § 3.)

b) D'autre part, les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation. Sauf dans le cas prévu à l'art. 3, § A, la pension ne pourra être remplacée par le payement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 fr. (*L.* 1898, *art.* 21.)

257. *Nationalité de l'ayant droit.* La nationalité intervient à l'égard soit de la victime, soit de ses représentants, dans les circonstances suivantes :

1° Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cessent de résider sur le territoire français reçoivent, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée. (*L.* 1898, *art.* 3, *avant-dernier alinéa.*)

2° Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français. (*L.* 1898, *art.* 3, *dernier alinéa.*)

La résidence visée dans ces textes est la rési-

dence de droit commun que constitue le fait de l'habitation, et non une résidence spéciale que déterminerait le lieu du travail. (*Cass. 7 juill. 1903.*)

Il résulte de la combinaison de l'art. 2 (§ 1er) et de l'art. 3 (*dernier alinéa*) que l'ouvrier étranger qui vient travailler en France et laisse sa famille dans son pays d'origine ne lègue à celle-ci aucun droit en cas d'accident auquel il succombe (*Cass. 16 nov. 1903.*)

258. *Élévation du salaire de l'ayant droit*. La loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 22 mars 1902, dispose (*art.* 2, § 2) que les ouvriers et employés dont le salaire annuel dépasse 2 400 fr. ne bénéficieront des dispositions légales que jusqu'à concurrence de cette somme, et que pour le surplus ils n'ont droit qu'au quart des rentes, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.

§ 3. — *Payement des indemnités.*

259. Il convient de distinguer le lieu de payement, les échéances de payement, la forme du payement, la garantie du payement.

260. *Lieu de payement*. La loi de 1898 est muette quant à la définition du lieu de payement des indemnités.

261. *Échéances de payement*. Quant aux échéances de payement, la loi de 1898 (*art.* 3, § 3) se borne à spécifier que les rentes sont payables par trimestre. La Cour de cassation (28 *juill.* 1902) a décidé qu'elles n'étaient payables qu'à trimestre échu et non d'avance.

262. *Forme de payement*. Aux termes de l'art. 28 (§ 1er) de la loi de 1898, le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de cette loi ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois, les débiteurs qui désirent se libérer en une fois peuvent verser le capital représentatif de ces pensions à la Caisse nationale des retraites, d'après un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit. (*L.* 1898, *art.* 28, § 2.) Ce tarif a été publié dans le *Journal officiel* du 9 novembre 1904 ; un premier tarif avait été inséré dans le numéro du 10 mai 1899.

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la Caisse nationale des retraites. Ce capital est déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif susvisé. (*L.* 1898, *art.* 28, § 3.)

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital, s'ils fournissent des garanties déterminées par un règlement d'administration publique. (*L.* 1898, *art.* 28, § 4.)

Ce règlement, en date du 28 février 1899, exige (*art.* 1er) qu'il soit justifié :

1° Soit du versement de ce capital à une des sociétés d'assurance admises pour participer au fonctionnement du régime légal ;

2° Soit de l'immatriculation d'un titre de rente pour l'usufruit au nom des titulaires de pensions, le montant de la rente devant être au moins égal à celui de la pension ;

3° Soit du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, avec affectation à la garantie des pensions, de titres admis pour la constitution des cautionnements des sociétés d'assurance précitées. La valeur de ces titres, établie d'après le cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt, doit correspondre au chiffre maximum qu'est susceptible d'atteindre le capital constitutif exigible par la Caisse nationale des retraites. Elle peut être revisée tous les trois ans à la valeur actuelle des pensions, d'après le cours moyen des titres au jour de la revision ;

4° Soit de l'affiliation du chef d'entreprise à un syndicat de garantie liant solidairement tous ses membres et garantissant le payement des pensions ;

5° Soit, en cas de cession d'établissement, de l'engagement pris par le cessionnaire, vis-à-vis du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, d'acquitter les pensions dues et de rester solidairement responsable avec le chef d'entreprise.

Des arrêtés du ministre du commerce, pris après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents, règlent les mesures nécessaires à l'application du décret. (*D.* 28 *févr.* 1899, *art.* 2.)

263. *Garantie du payement*. Il y a lieu de distinguer : 1° les frais de maladie, les frais funéraires et les indemnités d'incapacité temporaire ; 2° les indemnités d'incapacité permanente et de décès.

264. Aux termes de l'art. 23 (§ 1er) de la loi de 1898, la créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'art. 2101 du Code civil et y est inscrite sous le n° 6.

265. Pour les indemnités d'incapacité permanente et de décès, la loi de 1898 (*art.* 3, § 3) déclare les rentes incessibles et insaisissables.

De plus, aux termes de l'art. 24, à défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le payement en est assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie.

266. Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il est ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'art. 1er, quatre centimes (0 fr. 04) additionnels. Il est perçu sur les mines une taxe de cinq centimes (0 fr. 05) par hectare concédé. (*L.* 1898, *art.* 25, § 1er.)

Ces taxes peuvent être, suivant les besoins, majorées ou réduites par les lois de finances. (*L.* 1898, *art.* 25, § 2.)

267. La liste des commerces, industries et professions passibles de la taxe additionnelle pour

fonds de garantie a été donnée, dans l'ordre des tableaux, classes ou parties, par le directeur général des contributions directes, annexée à une circulaire du 13 mai 1901 : elle figure également, sous la forme alphabétique, dans la circulaire du 8 juin 1901 du ministre du commerce.

Les instructions réglementaires du directeur général des contributions directes se trouvent dans ses circulaires des 10 octobre et 16 novembre 1899, 15 novembre 1900, 5 avril, 13 et 31 mai 1901 ; celles du directeur général de la comptabilité publique, dans ses circulaires des 14 février et 14 novembre 1900.

La loi du 11 juillet 1899 sur les contributions directes et taxes y assimilées a autorisé (*art.* 7) l'emploi éventuel d'un principal fictif pour les patentables exerçant plusieurs professions dont quelques-unes sont seules assujetties à la loi du 9 avril 1898 : les patentables sont considérés, au point de vue de la taxe, comme n'exerçant que ces dernières professions.

268. Les mines inexploitées sont assujetties à la taxe pour fonds de garantie. (*C. d'Et.* 12 *juill* 1901.)

269. L'agriculture n'est pas passible de la taxe.

270. La gestion du fonds de garantie est confiée à la caisse nationale des retraites. (*L.* 1898, *art.* 24, § 1er.)

Le fonds de garantie fait l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations. (*Premier D.* 28 *févr.* 1899, *art.* 26.) Le ministre du commerce adresse au Président de la République un rapport annuel, publié au *Journal officiel,* sur le fonctionnement général du fonds de garantie visé par les art. 24 à 26 de la loi du 9 avril 1898. (*Même D., art.* 27.) Les ressources du fonds de garantie sont employées dans les conditions prescrites par l'art. 22 de la loi du 20 juillet 1886. Les sommes liquides reconnues nécessaires pour assurer le fonctionnement du fonds de garantie sont bonifiées d'un intérêt calculé à un taux égal à celui qui est adopté pour le compte courant ouvert à la Caisse des dépôts et consignations dans les écritures du Trésor public. (*Même D., art.* 30.) Les recettes du fonds de garantie comprennent (*Même D., art.* 28) :

1° Les versements effectués par le Trésor public, représentant le montant des taxes recouvrées en conformité de l'art. 25 de la loi du 9 avril 1898 ;

2° Les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités ;

3° Les revenus et arrérages et le produit du remboursement des valeurs acquises pour le placement des sommes constituant le fonds de garantie ;

4° Les intérêts du fonds de roulement.

Les dépenses du fonds de garantie comprennent (*Même D., art.* 29) :

1° Les sommes payées aux bénéficiaires des indemnités ;

2° Les sommes versées sur des livrets individuels à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et représentant les capitaux de pensions exigibles en cas de cessation d'industrie ;

3° Le montant des frais de toute nature auxquels donne lieu le fonctionnement du fonds de garantie.

271. La Caisse nationale des retraites peut exercer un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent. (*L.* 9 *avril* 1898, *art.* 26, § 1er.)

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouit, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'art. 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise. (*L.* 1898, *art.* 26, § 2.)

272. Aux termes du premier décret du 28 février 1899 (*art.* 1er) :

Tout bénéficiaire d'une indemnité liquidée en vertu de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898, à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, qui n'a pu obtenir le payement, lors de leur exigibilité, des sommes qui lui sont dues, doit en faire la déclaration au maire de la commune de sa résidence.

La déclaration est faite soit par le bénéficiaire de l'indemnité ou son représentant légal, soit par un mandataire ; elle est exempte de tous frais. (*Même D., art.* 2.)

La déclaration doit indiquer (*Même D., art.* 3) :

1° Les nom, prénoms, âge, nationalité, état civil, profession, domicile du bénéficiaire de l'indemnité ;

2° Les nom et domicile du chef d'entreprise débiteur ou la désignation et l'indication du siège de la société d'assurances ou du syndicat de garantie qui aurait dû acquitter la dette en son lieu et place ;

3° La nature de l'indemnité et le montant de la créance réclamée ;

4° L'ordonnance ou le jugement en vertu duquel agit le bénéficiaire ;

5° Le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile du représentant légal du bénéficiaire ou du mandataire. (*Même D., art.* 3.)

La déclaration, rédigée par les soins du maire, est signée par le déclarant. Le maire y joint toutes les pièces qui lui sont remises par le réclamant à l'effet d'établir l'origine de la créance, ses modifications ultérieures et le refus de payement opposé par le débiteur : chef d'entreprise, sociétés d'assurances ou syndicat de garantie. (*Même D., art.* 4.)

Le récépissé de la déclaration et des pièces qui l'accompagnent est remis par le maire au déclarant. La déclaration et les pièces produites à l'appui sont transmises par le maire au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations dans les vingt-quatre heures. (*Même D., art.* 5.)

Une instruction de la Caisse des dépôts et consignations du 21 août 1899 a été publiée avec formulaires de déclarations.

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations adresse, dans les quarante-huit heures à partir de sa réception, le dossier au juge de paix du domicile du débiteur, en l'invitant à convoquer celui-ci d'urgence par lettre recommandée. (*Même D., art.* 6.)

Le débiteur doit comparaître au jour fixé par le juge de paix soit en personne, soit par mandataire. Il lui est donné connaissance de la réclamation formulée contre lui. Procès-verbal est dressé par le juge de paix des déclarations faites par le comparant, qui appose sa signature sur le procès-verbal (*Même D., art* 7.)

Le comparant qui ne conteste ni la réalité, ni le montant de la créance est invité par le juge de paix soit à s'acquitter par-devant lui, soit à expédier au réclamant la somme due au moyen d'un mandat-carte et à communiquer au greffe le récépissé de cet envoi. Cette communication doit être effectuée au plus tard le deuxième jour qui suit la comparution devant le juge de paix. Le juge de paix statue sur le payement des frais de convocation. Il constate, s'il y a lieu, dans son procès-verbal, la libération du débiteur. (*Même D., art* 8.)

Dans le cas où le comparant, tout en reconnaissant la réalité et le montant de sa dette, déclare ne pas être en état de s'acquitter immédiatement, le juge de paix est autorisé, si les motifs invoqués paraissent légitimes, à lui accorder pour sa libération un délai qui ne peut excéder un mois. Dans ce cas, en vue du payement immédiat, le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la reconnaissance de dette et l'engagement pris par le comparant de se libérer dans le délai qui lui a été accordé au moyen soit d'un versement entre les mains du caissier de la Caisse des dépôts et consignations à Paris ou des préposés de la Caisse dans les départements, soit de l'expédition d'un mandat-carte payable au caissier général à Paris. (*Même D., art.* 9.)

Si le comparant déclare ne pas être débiteur du réclamant ou n'être que partiellement son débiteur, le juge de paix constate dans son procès-verbal le refus total ou partiel de payement et les motifs qui en ont été donnés. Il est procédé, pour l'acquittement de la somme non contestée, suivant les dispositions qui précèdent (*même D., art.* 8 *et* 9), tous droits restant réservés pour le surplus (*même D., art.* 10).

Au cas où le débiteur convoqué ne comparaît pas au jour fixé, le juge de paix procède dans la huitaine à une enquête à l'effet de rechercher :

1° Si le débiteur convoqué n'a pas changé de domicile;

2° S'il a cessé son industrie, soit volontairement, soit par cession d'établissement, soit par suite de faillite ou de liquidation judiciaire et, dans ce cas, quel est le syndic ou le liquidateur, soit par suite de décès et, dans l'affirmative, par qui sa succession est représentée.

Le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la non-comparution et les résultats de l'enquête. (*Même D., art.* 11.)

Dans les deux jours qui suivent soit la libération immédiate du débiteur, soit sa comparution devant le juge de paix au cas où il a refusé le payement ou obtenu un délai, soit la clôture de l'enquête susvisée, le juge de paix adresse au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations le dossier et y joint le procès-verbal par lui dressé. (*Même D., art.* 12.)

Dès la réception du dossier, s'il résulte du procès-verbal dressé par le juge de paix que le débiteur n'a pas contesté sa dette, mais ne s'en est pas libéré, ou si les motifs invoqués pour refuser le payement ne paraissent pas légitimes, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations remet au réclamant ou lui adresse, par mandat-carte, la somme à laquelle il a droit. Il fait parvenir également au greffier de la justice de paix le montant de ses débours et émoluments. Il est procédé de même, si le débiteur ne s'est pas présenté devant le juge de paix et si la réclamation du bénéficiaire de l'indemnité paraît justifiée. (*Même D., art.* 13.)

Dans le cas où les motifs invoqués par le comparant pour refuser le payement paraissent fondés ou, en cas de non-comparution, si la réclamation formulée par le bénéficiaire ne semble pas suffisamment justifiée, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations renvoie, par l'intermédiaire du maire, au réclamant le dossier par lui produit en lui laissant le soin d'agir contre la personne dont il se prétend le créancier, conformément aux règles du droit commun. Le montant des débours et émoluments du greffier est, en ce cas, acquitté par les soins du directeur général et imputé sur les fonds de garantie. (*Même D., art.* 14.)

273. Le recours de la Caisse nationale des retraites est exercé aux requête et diligence du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. (*Même D., art.* 15.)

A cet effet, dans les cinq jours qui suivent le payement fait au bénéficiaire de l'indemnité et au greffier de la justice de paix, ou à l'expiration du délai accordé au comparant par le juge de paix, si le remboursement n'a pas été opéré dans ce délai, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations informe le débiteur, par lettre recommandée, du payement effectué pour son compte. Cette lettre recommandée fait en même temps connaître que, faute par le débiteur d'avoir remboursé dans un délai de quinzaine le montant de la somme payée, le recouvrement sera poursuivi par la voie judiciaire. (*Même D., art.* 16.)

A l'expiration de ce dernier délai, il est délivré par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à l'encontre du débiteur qui ne s'est pas acquitté, une contrainte pour le recouvrement. (*Même D., art.* 17.)

La contrainte décernée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du domicile du débiteur. Elle est signifiée par ministère d'huissier. (*Même D., art.* 18.)

L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le débiteur et contenant assignation donnée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations devant le tribunal civil du domicile du débiteur. (*Même D., art.* 19.)

L'instance à laquelle donne lieu l'opposition à contrainte est suivie dans les formes et délais déterminés par l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement. (*Même D., art.* 20.)

Les frais de poursuites et dépens de l'instance auxquels a été condamné le débiteur débouté de

son opposition sont recouvrés par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations au moyen d'un état de frais taxé sur sa demande et rendu exécutoire par le président du tribunal. (*Même D., art.* 21.)

Lorsque le capital représentatif d'une pension est, conformément aux termes de l'art. 28 de la loi du 9 avril 1898, devenu exigible par suite de la faillite ou de la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations représentant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse demande l'admission au passif pour le montant de sa créance. Il est procédé, dans ce cas, conformément aux dispositions des art. 491 et suivants du Code de commerce et de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire. (*Même D., art.* 22.)

En cas d'exigibilité du capital par suite d'une des circonstances prévues en l'art. 28 de la loi du 9 avril 1898 autre que la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, par lettre recommandée, met en demeure le débiteur ou ses représentants d'opérer dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre, le versement à la Caisse nationale des retraites du capital exigible, à moins qu'il ne soit justifié que les garanties prescrites par le décret du 28 février 1899, portant règlement d'administration publique en exécution de l'art. 28 de la loi ci-dessus visée, ont été fournies. (*Même D., art.* 23.)

Si, à l'expiration du délai de deux mois, le versement n'a pas été effectué ou les garanties exigées n'ont pas été fournies, il est procédé au recouvrement dans les mêmes conditions et suivant les formes sus-énoncées. (*Même D., art.* 24.)

En dehors des délais fixés par les dispositions qui précèdent, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations peut accorder au débiteur tous délais ou toutes facilités de payement. Le directeur général peut également transiger. (*Même D., art.* 25.)

274. Les décisions judiciaires n'emportent hypothèque que si elles sont rendues au profit de la Caisse nationale des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurance. (*L.* 1898, *art.* 26, § 4.)

ART. 3. — PROCÉDURE DE DÉTERMINATION ET D'OBTENTION DES INDEMNITÉS.

§ 1. — *Action en indemnité.*

275. La loi du 9 avril 1898 (*art.* 2, § 1er) refuse, en principe, aux ouvriers et employés qu'elle vise, le droit de se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, de toutes dispositions autres que celles de ladite loi.

276 Toutefois, la loi du 9 avril 1898 modifiée par la loi du 22 mars 1902 dispose (*art.* 7, § 1er) que, indépendamment de l'action résultant de la loi de 1898, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposes, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur est allouée exonère à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge. Dans le cas où l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort, cette indemnité doit être attribuée sous forme de rentes servies par la Caisse nationale des retraites (*L.* 1898-1902, *art.* 7, § 2.)

En outre de cette allocation sous forme de rente, le tiers reconnu responsable peut être condamné soit envers la victime, soit envers le chef d'entreprise, si celui-ci intervient dans l'instance, au payement des indemnités et frais prévus au tarif normal de la loi. (*L.* 1898-1902, *art.* 7, § 3.)

Cette action contre les tiers responsables peut même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage. (*L.* 1898-1902, *art.* 7, § 4.)

277. La loi du 9 avril 1898 n'a pas abrogé l'art. 1315 du Code civil; dès lors, l'ouvrier qui se prétend victime d'un accident du travail est tenu d'établir que le mal dont il a été atteint se rattache par une relation directe de cause à effet au travail dont il était chargé (*Cass.* 19 *janv.* 1903) ; de même, le demandeur en indemnité à la suite du décès de la victime doit prouver à la fois l'accident du travail et la relation de causalité entre le décès et l'accident (*C.* 27 *avril* 1903) ; ainsi, lorsqu'un ouvrier, victime d'un accident du travail, dans l'espèce la fracture d'une jambe, ayant été considéré comme guéri de cette blessure, s'est de nouveau, mais en dehors du travail, cassé la jambe au même endroit, son action, basée sur la loi de 1898, ne peut être accueillie qu'autant qu'il établit qu'il y a entre les deux fractures une relation de cause à effet telle que la seconde fracture doive être regardée comme une conséquence de la première. (*C.* 28 *janv.* 1903.)

§ 2. — *Déclaration des accidents.*

278. Aux termes de la loi du 9 avril 1898 modifiée par la loi du 22 mars 1902, tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé. (*L.* 1898-1902, *art.* 11, § 1er.)

La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer les nom, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins. (*L.* 1898-1902, *art.* 11, § 2.)

Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit déposer à la mairie, qui lui en délivre immédiatement récépissé, un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. (*L.* 1898-1902, *art.* 11, § 3.)

Le décret du 23 mars 1902 a défini les modèles de la déclaration d'accident, de récépissé de cette déclaration, de procès-verbal du maire, de dépôt de certificat médical et de récépissé de ce dépôt.

279. La déclaration d'accident peut être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses

représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident. (*L.* 1898-1902, *art.* 11, § 4.)

280. Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise. (*L.* 1898-1902, *art* 11, § 5.)

Le décret du 23 mars 1902 a défini le modèle de l'avis au service d'inspection. La circulaire du ministre du commerce du 23 mars 1902 limite l'obligation de cet avis aux cas d'accident suivi de décès ou ayant motivé la production de certificat médical; elle assigne à cette formalité le délai de vingt-quatre heures.

281. L'art. 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'art. 11 de la loi du 12 juin 1898 (n° 139) cessent d'être applicables dans les cas visés par la loi du 9 avril 1898. (*L.* 1898-1902, *art.* 11,§ 6.)

§ 3. — *Enquête.*

282. La loi du 9 avril 1898 modifiée par la loi du 22 mars 1902 prescrit (*art.* 12, § 1er) que dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la déclaration de l'accident, le maire transmet au juge de paix du canton où l'accident s'est produit la déclaration et soit le certificat médical, soit l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat.

Le décret du 23 mars 1902 a défini le modèle de transmission des pièces à la justice de paix : celles-ci doivent être en original d'après la circulaire du ministre du commerce du 23 mars 1902 et d'après la circulaire du garde des sceaux du 11 juillet 1902.

283. Lorsque (*L.* 1898-1902, *art.* 12, § 4), d'après le certificat médical, joint à la déclaration ou transmis ultérieurement par la victime à la justice de paix, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, le juge de paix, dans les vingt-quatre heures, procède à une enquête à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance ;

3° La nature des lésions ;

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance ;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes ;

6° La société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise était assuré ou le syndicat de garantie auquel il était affilié.

284. L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les art. 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée. Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête. Lorsque le certificat médical ne lui paraît pas suffisant, le juge de paix peut désigner un médecin pour examiner le blessé. Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête. (*L.* 1898, *art.* 13, §§ 1 *à* 4.)

285. Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'État placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et, en ce qui concerne les exploitations minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport. (*L.* 1898, *art.* 13, § 5.)

286. Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident. Le juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal civil de l'arrondissement. (*L.* 1898, *art.* 13, § 6.)

§ 4. — *Compétence.*

287. Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise, relatives aux frais funéraires ou aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever. (*L.* 1898, *art.* 15 *modifié par L.* 31 *mars* 1905.)

Toutefois, par application de la loi du 25 mai 1838 (*art.* 14, § 2) les jugements de compétence rendus par les juges de paix sont susceptibles d'appel. (*Cass.* 3 *févr.* 1902.)

D'autre part, les jugements de juges de paix ne peuvent être attaqués par les parties devant la Cour de cassation que pour excès de pouvoir (*L.* 25 *mai* 1838, *art.* 15 ; *Cass.* 29 *janv.* 1901 *et* 13 *juin* 1903) ; mais ils peuvent être déférés à la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi (*Cass.* 2 *févr.* 1901) pour des motifs autres que l'excès de pouvoir.

288. En ce qui touche les autres indemnités, le président du tribunal de l'arrondissement convoque, dans un délai de cinq jours, dont le point de départ varie suivant les distinctions visées dans la loi, la victime ou ses ayants droit et le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter. (*L.* 1898, *art.* 16, § 1er *modifié par L.* 31 *mars* 1905.)

S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui donne acte de cet accord. (*L.* 1898, *art.* 16, § 2.)

Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui statue comme en matière sommaire. En ce cas, le président, par son ordonnance de renvoi et sans appel, peut substituer à l'indemnité journalière une provision inférieure au demi-salaire ou, dans la même limite, allouer une provision aux ayants droit. Ces provisions peuvent être allouées ou modifiées en cours d'instance par voie de référé sans appel. Elles sont

incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière. (*L.* 1898, *art.* 16, § 3 *modifié par L.* 31 *mars* 1905.)

289. L'assistance de l'ouvrier dans la comparution devant le président du tribunal civil a été réglée par la circulaire du 22 août 1901, du garde des sceaux.

290. Il résulte du rapprochement des dispositions des art. 3 et 16 de la loi du 9 avril 1898, que pendant la période qui s'écoule du jour de la consolidation de la blessure à celui de la décision définitive, le payement de l'indemnité temporaire est effectué à titre de provision; par suite, les sommes versées comme indemnité temporaire postérieurement à la date de la consolidation doivent s'imputer sur les arrérages de la rente que le patron est condamné à servir à partir de cette date. (*Cass.* 17 *févr.* 1903.)

291. Dans le concours de deux juridictions, l'une ordinaire, l'autre exceptionnelle, quand il s'agit d'une action comprenant des chefs distincts, mais unis par les liens d'une connexité si étroite qu'on risquerait, en les jugeant séparément, de leur donner des solutions inconciliables, la juridiction ordinaire doit, par l'effet d'une prorogation légale, prévaloir sur la juridiction exceptionnelle et rester saisie de l'affaire; en particulier, le tribunal civil saisi, sur la requête du blessé frappé d'incapacité permanente partielle, à la fin de la demande de rente et de la demande d'indemnité temporaire, est compétent pour connaître de cette dernière demande. (*Cass.* 21 *janv.* 1903.)

§ 5. — *Appel et opposition.*

292. Les jugements rendus en vertu de la loi du 9 avril 1898 sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel, sous réserve des dispositions de l'art. 449 du Code de procédure civile, doit être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire, et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable. (*L.* 9 *avril* 1898 *et L.* 22 *mars* 1902, *art.* 17, § 1er.)

En réduisant à quinze jours le délai d'appel et en le faisant courir de la date même du jugement, l'art. 17 de la loi de 1898, avant la modification qu'il a reçue depuis lors, excluait l'application de l'art. 449 du Code de procédure civile. (*Cass.* 2 *févr.* 1903.)

293. L'opposition n'est plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement a été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification. (*L.* 1898-1902, *art.* 17, § 2.)

294. La cour statue d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. (*L.* 1898-1902, *art.* 17, § 3.)

295. Toutes les fois qu'une expertise médicale est ordonnée, soit par le juge de paix, soit par le tribunal ou par la cour d'appel, l'expert ne peut être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou à la société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise est affilié. (*L.* 1898-1902, *art.* 17, § 4.)

§ 6. — *Pourvoi en cassation.*

296. Les parties peuvent se pourvoir en cassation. (*L.* 1898-1902, *art.* 17, § 3.)

§ 7. — *Prescription.*

297. L'action en indemnité se prescrit par un an à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête du juge de paix ou de la cessation du payement de l'indemnité temporaire. (*L.* 1898-1902, *art.* 18, § 1er.)

298. En faisant courir du jour de l'accident la prescription de l'action en indemnité, qu'il s'agisse d'incapacité temporaire, d'incapacité permanente ou de mort, le législateur de l'art. 18 de la loi de 1898 a entendu limiter la responsabilité nouvelle qu'il imposait aux chefs de certaines entreprises aux seuls accidents dont les suites se révéleraient dans un délai assez court pour que la sincérité de la déclaration qui en serait faite et la réalité de leur relation avec le travail puissent être facilement contrôlées. Cette disposition est une des manifestations du caractère forfaitaire de la loi; elle ne permet pas de considérer la prescription comme suspendue jusqu'au jour où la victime de l'accident a été atteinte d'une incapacité permanente ou jusqu'au jour de sa mort, et rend par suite inutile la détermination de la date à laquelle a pu être reconnu le caractère permanent de l'incapacité. (*Cass.* 18 *et* 30 *mars* 1903.)

299. L'art. 55 de la loi du 10 août 1871 et l'art. 124 de la loi du 5 avril 1884 ne sont pas applicables aux instances suivies contre les départements ou les communes, en exécution de la présente loi. (*L.* 1898-1902, *art.* 18, § 2.)

§ 8. — *Revision.*

300. La demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à compter soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière s'il n'y a point eu attribution de rente, soit de l'accord intervenu entre les parties, ou de la décision définitive. (*L.* 1898, *art.* 19, § 1er *modifié par L.* 31 *mars* 1905.)

§ 9. — *Assistance judiciaire.*

301. La loi du 9 avril 1898 modifiée par la loi du 22 mars 1902 a réglé comme suit (*art.* 22) l'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit devant le président du tribunal civil et devant le tribunal.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'art. 13 (§§ 2 *et suiv.*) de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par la loi du 10 juillet 1901.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel. Le premier président de la cour, sur la demande qui lui est adressée à cet effet, désigne l'avoué près la cour dont la constitution figure dans l'acte d'appel, et commet un huissier pour le signifier.

Si la victime de l'accident se pourvoit devant le bureau d'assistance judiciaire pour en obtenir le bénéfice en vue de toute la procédure d'appel, elle est dispensée de fournir les pièces justificatives de son indigence.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend

de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'assisté doit faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'applique.

La circulaire du garde des sceaux du 11 juillet 1902 a fixé les règles d'application.

ART. 1. — RECOURS A L'ASSURANCE.

302. L'assurance prévue par la loi du 9 avril 1898 est facultative : elle peut être souscrite auprès d'une caisse d'État ou de sociétés d'assurance ; enfin, l'intervention de syndicats de garantie est prévue.

§ 1. — *Caisse d'État.*

303. La caisse nationale d'assurance en cas d'accidents a été admise par la loi du 24 mai 1899 à fonctionner sous le régime de la loi de 1899 pour les accidents suivis d'incapacité permanente ou de décès. (*Voy.* **Caisse nationale d'assurances**, nos 52 et suiv.)

§ 2. — *Sociétés d'assurance.*

304. Aux termes de la loi du 9 avril 1898 (*art.* 27) :

1° Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'État et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique ;

2° Le montant des réserves ou cautionnements est affecté par privilège au payement des pensions et indemnités ;

3° Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle sont couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements, et fixés annuellement, pour chaque compagnie ou association, par arrêté du ministre du commerce.

305. Aux termes du deuxième décret du 28 février 1899 (*art.* 2), indépendamment des garanties spécifiées aux art. 2 et 4 du décret du 22 janvier 1868 et de la réserve mathématique, les sociétés anonymes d'assurances françaises ou étrangères à primes fixes doivent justifier de la constitution préalable d'un cautionnement fixé d'après des bases que détermine le ministre, sur l'avis du comité consultatif.

306. *Cautionnement.* L'arrêté du 29 mars 1899 y a pourvu comme suit :

Le cautionnement doit représenter pour les sociétés françaises :

1° La première année de fonctionnement sous le régime dudit décret, 400 000 fr. ;

2° Les années ultérieures, 2 p. 100 du total des salaires ayant servi de base aux assurances pendant la dernière année, sans que toutefois la somme ainsi calculée puisse être inférieure à 400 000 fr. ni supérieure à 2 millions. (*Art.* 1er *de l'arrêté.*)

Si la société, d'après ses statuts, n'assure que des ouvriers d'une même profession ou de plusieurs professions présentant un risque identique, le cautionnement (*art.* 2 *de l'arrêté*) doit représenter, sauf application du minimum et du maximum fixés à l'art. précédent, une fois et demie la valeur des primes brutes à verser pour couvrir le risque d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, à moins toutefois que la prime adoptée par la société se trouve inférieure à une prime déterminée par arrêté ministériel. Dans ce dernier cas, la prime déterminée par l'arrêté ministériel sert de base au calcul du cautionnement : cet arrêté porte la date du 30 mars 1899.

Pour les sociétés dont les statuts stipulent que les capitaux constitutifs de toutes les rentes ou indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898 en cas d'accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente doivent être immédiatement versés à la Caisse nationale des retraites, le cautionnement ne doit représenter que la moitié de la somme spécifiée ci-dessus, le minimum étant alors réduit à 200 000 fr. et le maximum à 1 million. (*Art.* 3 *de l'arrêté.*)

Pour les sociétés étrangères, le cautionnement est fixé sur les bases respectivement déterminées, avec majoration de 50 p. 100, le minimum étant alors de 600 000 fr. ou de 300 000 fr. et le maximum de 3 millions ou de 1 500 000 fr., suivant le cas. (*Art.* 4 *de l'arrêté.*)

307. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 5 mai 1899. En vertu de ce dernier arrêté :

a) Pour les sociétés d'assurances dont les statuts limitent les opérations aux exploitations agricoles, viticoles et forestières, ainsi qu'aux entreprises industrielles y annexées, sous condition que ces dernières ne soient point assujetties à la patente et fassent l'objet de polices spéciales, le cautionnement prévu par l'art. 2 du décret du 28 février 1899 susvisé est fixé :

1° Pour la première année de fonctionnement sous le régime dudit décret, à 40 000 fr. ;

2° Pour les années ultérieures, à une somme correspondant à 10 centimes par hectare d'immeubles agricoles et à 2 p. 100 du total des salaires assurés dans les entreprises annexes, sans que ladite somme puisse toutefois être inférieure à 40 000 fr. ni supérieure à 200 000 fr.

Le cautionnement peut être réduit de moitié dans le cas spécifié par l'arrêté du 29 mars 1899, le minimum étant alors réduit à 20 000 fr. et le maximum à 100 000 fr.

b) S'il est justifié que les primes provisoirement déterminées par l'arrêté ministériel du 30 mars 1899 (*voy. ci-après,* n° 316) sont supérieures au risque moyen réel majoré d'un chargement de 20 p. 100, des décisions ministérielles spéciales peuvent autoriser, jusqu'au 1er janvier 1900, pour les professions intéressées, la substitution de la prime brute réelle à la prime déterminée par l'arrêté susvisé.

Ces décisions sont prises après avis d'une commission, qui apprécie la valeur des statistiques ou documents produits.

La commission est composée de cinq membres, choisis par le ministre parmi les membres du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail.

308. Un arrêté du 18 décembre 1902 a défini les obligations des sociétés dont les statuts pré-

voient le versement immédiat des capitaux constitutifs à la Caisse nationale des retraites.

309. Aux termes du deuxième décret du 28 février 1899 (*art.* 3), le cautionnement est constitué, dans les quinze jours de la notification de la décision du ministre, à la Caisse des dépôts et consignations, en valeurs de l'État ou jouissant d'une garantie de l'État, en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes et des chambres de commerce, en obligations foncières et communales du Crédit foncier. Il est revisé chaque année. Les titres sont estimés au cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt.

310. Le cautionnement est versé au lieu où la société a son siège principal, dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur sur la consignation des valeurs mobilières.

Les intérêts des valeurs déposées peuvent être retirés par la société. Il en est de même, en cas de remboursement des titres avec primes ou lots, de la différence entre le prix de remboursement et le cours moyen à la Bourse de Paris, au jour fixé pour le remboursement, de la valeur sortie au tirage.

Le montant des remboursements, déduction faite de cette différence, doit être immédiatement employé en achat de valeurs de la nature définie ci-dessus (n° 309), sur l'ordre de la société, ou d'office en rentes sur l'État, si la société n'a pas donné d'ordres dans les quinze jours de la notification de remboursement faite, sous pli recommandé, par la Caisse des dépôts et consignations.

Il en est de même pour les fonds provenant d'aliénations de titres demandées par la société. (*Deuxième décret* 28 *févr.* 1899, *art.* 4.)

311. Les valeurs déposées ou les valeurs acquises en remploi de ces valeurs ne peuvent être retirées que : 1° dans le cas où le cautionnement exigible a été fixé, pour l'année courante, à un chiffre inférieur à celui de l'année précédente et jusqu'à concurrence de la différence ; 2° dans le cas où la société ayant versé à la Caisse nationale des retraites les capitaux constitutifs des rentes et indemnités assurées justifie qu'elle a complètement rempli toutes ses obligations. Dans les deux cas, une décision du ministre du commerce est nécessaire. (*Même décret, art.* 5.)

Indépendamment des garanties spécifiées à l'art. 29 du décret du 22 janvier 1868, les sociétés d'assurances mutuelles sont soumises aux dispositions ci-dessus (n°s 305 à 311). [*Décret* 28 *février* 1899, *art.* 6.)

Toutefois (*même décret, art.* 6, § 2), le cautionnement qu'elles ont à verser est réduit de moitié pour celles de ces sociétés dont les statuts stipulent :

1° Que la société ne peut assurer que tout ou partie des risques prévus par l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 ;

2° Qu'elle assure exclusivement soit les ouvriers d'une seule profession, soit les ouvriers de professions appartenant à un même groupe d'industries, d'après une classification générale arrêtée à cet effet par le ministre du commerce, après avis du comité consultatif ;

3° Que le maximum de contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le payement des sinistres est au moins double de la prime totale fixée par son contrat pour l'assurance de tous les risques, et triple de la prime partielle déterminée par le ministre du commerce, après avis du comité consultatif, pour les mêmes professions et pour les risques d'accidents suivis d'incapacité permanente ou de décès.

312. Un arrêté du 30 mars 1899 a défini comme suit la classification des professions susvisées :

1° Mines et minières ;

2° Industries agricoles et forestières. Meunerie. Sucrerie. Distillerie. Industries se rapportant à l'alimentation ;

3° Hauts fourneaux. Forges et aciéries. Travail des métaux. Mécanique. Chaudronnerie. Fonderie ;

4° Produits chimiques et dérivés. Usines d'éclairage et d'électricité. Cuirs et peaux. Papier et industries de transformation. Imprimerie ;

5° Carrières. Matériaux de construction. Bâtiment. Chantiers. Travaux publics ;

6° Travail du bois. Ébénisterie. Tabletterie. Brosserie. Vannerie. Article de Paris ;

7° Poterie. Céramique. Verrerie ;

8° Industries textiles. Habillement ;

9° Transports par terre et par eau. Entreprises de chargement et de déchargement.

D'ailleurs, au point de vue de l'application de cet arrêté, lorsqu'une industrie emploie accessoirement pour son exploitation des ouvriers appartenant à une profession comprise dans un autre groupe que l'industrie principale, ces ouvriers peuvent être néanmoins assurés à la même mutualité.

Un autre arrêté du 30 mars 1899 a déterminé les primes susvisées (n° 311) pour une série de professions.

313. *Réserve mathématique.* Les sociétés anonymes d'assurances à primes fixes et les sociétés mutuelles d'assurances sont tenues de justifier, dès la deuxième année d'exploitation, de la constitution d'une réserve mathématique ayant pour minimum de valeur le montant des capitaux représentatifs des rentes et indemnités à servir à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente. Les capitaux représentatifs sont calculés d'après un barème minimum déterminé par le ministre du commerce, après avis du comité consultatif. (*Deuxième décret* 28 *févr.* 1899, *art.* 7.)

Ce barème a été défini par l'arrêté ministériel du 30 mars 1899 et maintenu depuis lors.

314. En vertu du deuxième décret du 28 février 1899 (*art.* 8), le montant de la réserve mathématique est arrêté chaque année, la société entendue, par le ministre du commerce et à l'époque qu'il détermine.

Cette réserve reste aux mains de la société. Elle ne peut être placée que dans les conditions suivantes :

1° Pour les deux tiers au moins de la fixation annuelle, en valeurs de l'État ou jouissant d'une garantie de l'État ; en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des com-

munes et des chambres de commerce ; en obligations foncières et communales du Crédit foncier ;

2° Jusqu'à concurrence du tiers au plus de la fixation annuelle, en immeubles situés en France et en premières hypothèques sur ces immeubles, pour la moitié au maximum de leur valeur estimative ;

3° Jusqu'à concurrence d'un dixième, confondu dans le tiers précédent, en commandites industrielles ou en prêts à des exploitations industrielles de solvabilité notoire.

Pour la fixation prévue au paragraphe 1er du présent article, les valeurs mobilières sont estimées à leur prix d'achat. Si leur valeur totale descend au-dessous de ces prix de plus d'un dixième, un arrêté du ministre du commerce oblige la société à parfaire la différence en titres nouveaux, dans un délai qui ne peut être inférieur à deux ans ni supérieur à cinq ans.

Les immeubles sont estimés à leur prix d'achat ou de revient ; les prêts hypothécaires, les commandites industrielles ou les prêts à des sociétés industrielles, aux prix établis par actes authentiques.

Si les sociétés d'assurance ne font point elles-mêmes le service des rentes et indemnités pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail et si elles opèrent immédiatement le versement des capitaux constitutifs de ces rentes et indemnités à la Caisse nationale des retraites, il n'y a pas lieu pour elles à constitution de réserve mathématique. Si ces sociétés versent seulement, dans les conditions susdésignées, une partie des capitaux constitutifs dont il s'agit, leur réserve mathématique est réduite proportionnellement. (*Deuxième décret* 28 *févr.* 1899, *art.* 9.)

315. *Comptabilités distinctes.* Les sociétés qui assurent d'autres risques que celui résultant de l'application de la loi du 9 avril 1898 pour le cas de mort ou d'incapacité permanente, ou qui assurent concurremment un risque analogue dans des pays étrangers, doivent établir, pour les opérations se rattachant à ce risque en France, une gestion et une comptabilité absolument distinctes. (*Même décret, art.* 10.)

316. *Documents à produire.* Toutes les sociétés doivent (*même décret, art.* 11) communiquer immédiatement au ministre du commerce dix exemplaires de tous les règlements, tarifs, polices, prospectus et imprimés distribués ou utilisés par elles.

Les polices doivent :

1° Reproduire textuellement les art. 3, 9, 19 et 30 de la loi du 9 avril 1898 ;

2° Spécifier qu'aucune clause de déchéance ne pourra être opposée aux ouvriers créanciers ;

3° Stipuler que les contrats se trouveraient résiliés de plein droit dans le cas où la société cesserait de remplir les conditions fixées par la loi et le présent décret.

317. Les sociétés doivent (*même décret, art.* 12) produire au ministre du commerce, aux dates fixées par lui :

1° Le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations, avec des tableaux financiers et statistiques annexes dans les conditions déterminées par arrêté ministériel, après avis du comité consultatif. Ce compte rendu doit être délivré par les sociétés intéressées à toute personne qui en fait la demande, moyennant payement d'une somme qui ne peut excéder 1 fr. ;

2° L'état des salaires assurés et l'état des rentes et indemnités correspondant au risque d'incapacité permanente ou de décès, ainsi que tous autres états ou documents manuscrits que le ministre juge nécessaires à l'exercice du contrôle.

Deux arrêtés ministériels du 26 décembre 1899, complétés par une circulaire du ministre du commerce du 16 août 1901, par une lettre ministérielle du 26 du même mois et par une circulaire du ministre du commerce du 18 décembre 1902, ont défini les tableaux et états à fournir et les registres à tenir.

318. *Contrôle.* Les sociétés sont soumises à la surveillance permanente de commissaires-contrôleurs, sous l'autorité du ministre du commerce, et peuvent être en outre contrôlées par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le ministre. (*Deuxième décret* 28 *févr.* 1899, *art.* 13.)

319. Le service de surveillance comprend d'une part un service central, d'autre part un service extérieur.

320. Le service central est régi par les arrêtés des 18 octobre 1900 et 7 octobre 1901 ; il porte le titre de contrôle central ; il est dirigé par un commissaire-contrôleur de 1re classe qui a sous ses ordres un auxiliaire principal, qui remplit les fonctions de sous-chef du contrôle central, et des auxiliaires.

321. Le service extérieur est exécuté (*même décret, art.* 14, § 1er) par les commissaires-contrôleurs qui sont recrutés dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 31 mars 1899.

322. *Recrutement des commissaires-contrôleurs.* Aux termes de l'arrêté du 31 mars 1899 (*art.* 1er), les commissaires-contrôleurs des sociétés d'assurances contre les accidents du travail sont recrutés au concours. Les concours ont lieu suivant les besoins du service. Un arrêté ministériel détermine la date des épreuves et le délai dans lequel les demandes d'admission doivent être adressées au ministre du commerce. Le même arrêté fixe le nombre des places mises au concours et leur répartition entre les candidats ayant respectivement satisfait à l'une ou à l'autre des épreuves écrites.

Nul ne peut être admis à prendre part au concours (*Arr.* 31 *mars* 1899, *art.* 2, § 1er) :

1° S'il ne justifie de la qualité de Français ;

2° S'il n'est âgé de plus de vingt-cinq ans et de moins de cinquante ans au 1er janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours.

Nul candidat ne peut être admis à prendre part à plus de deux concours. (*Même arr., art.* 2, § 2.)

Les demandes d'admission au concours doivent être accompagnées (*même arr., art.* 3) :

1° D'un extrait d'acte de naissance ;

2° D'un certificat de moralité dûment légalisé et d'un extrait du casier judiciaire, ces deux pièces datant de moins de trois mois ;

3° D'un acte constatant que le candidat a satisfait à la loi sur le recrutement ou, en cas d'exemption du service militaire, d'une pièce faisant foi de cette exemption et de ses causes ;

4° D'une note signée du candidat et faisant connaître les études auxquelles il s'est livré, ainsi que les différents emplois successivement occupés par lui ;

5° Si le candidat appartient ou a appartenu à un service public, d'un relevé certifié de ses services ;

6° Des diplômes, brevets ou certificats que le candidat aurait obtenus, ou de copies certifiées de ces pièces.

Le ministre (*Arr.* 31 *mars* 1899, *art.* 4) arrête la liste des candidats admis à concourir, après avis d'une commission instituée pour chaque concours et composée : 1° de deux fonctionnaires du ministère du commerce, dont l'un président ; 2° de deux membres du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail. Les membres de cette commission sont nommés par le ministre, qui désigne le président. La commission statue à la majorité des voix. En cas de partage, son avis est considéré comme défavorable à l'admissibilité.

Les épreuves (*même arr., art.* 5) ont lieu au ministère du commerce et sont distribuées comme suit :

	Coefficients.
1° Épreuves écrites :	—
A. — Rapport administratif (sur une question d'ordre général se rattachant à l'application de la législation sur les accidents du travail)	3
B. — Composition de comptabilité (Principes généraux de la comptabilité. Comptabilité spéciale des assurances)	2
C. — Au choix du candidat, d'après la déclaration faite par lui dans sa demande d'admission au concours : Composition juridique (Principes généraux de droit civil, commercial et administratif. Législation des accidents du travail, des assurances, des sociétés, des liquidations judiciaires et des faillites) Ou bien : Composition financière (Théorie générale des opérations financières à long terme. Assurances sur la vie. Assurances contre les accidents)	2
2° Épreuve orale (sur deux sujets tirés au sort une heure avant les interrogations, parmi les matières des épreuves écrites obligatoires pour le candidat et préparés sans aucun livre ni document)	2
3° Appréciation des titres, des certificats et de la carrière du candidat, dans leur rapport avec les fonctions de commissaire-contrôleur	2
Total	11

Chacune des épreuves (*même arr., art.* 6) est appréciée par une note qui varie de 0 à 20 et qui est affectée du coefficient ci-dessus déterminé. Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins la moitié du maximum des points pour chacune des épreuves et en même temps un total de 154 points. Si plusieurs candidats ont, dans ces conditions, le même total de points, la priorité est assurée à celui d'entre eux qui a obtenu le plus grand nombre de points pour le *Rapport administratif*.

Le jury de chaque concours est composé (*même arr., art.* 7, § 1er) :

1° De deux fonctionnaires du ministère du commerce, dont l'un président ;

2° D'un professeur de faculté de droit ;

3° D'un membre agrégé de l'institut des actuaires français ;

4° D'un professeur de comptabilité dans une école supérieure de commerce reconnue par l'État.

Les membres du jury sont nommés par le ministre, qui désigne le président. Le jury statue à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. (*Arr.* 31 *mars* 1899, *art.* 7, §§ 2 *et* 3.)

Dans les cinq jours de la clôture des épreuves, le procès-verbal du concours et la liste de classement sont soumis au ministre, qui prononce l'admissibilité suivant l'ordre de classement et pourvoit, au fur et à mesure des besoins, à la nomination de commissaires-contrôleurs adjoints. Nul ne peut être nommé commissaire-contrôleur qu'après un stage d'une année dans les fonctions de commissaire-contrôleur adjoint. Cette année expirée, le commissaire-contrôleur adjoint cesse son service si, au vu de ses principaux rapports et travaux, le ministre ne le nomme pas commissaire-contrôleur. (*Même arr., art.* 8.)

323. Le cadre et les conditions d'avancement des commissaires-contrôleurs ont été définis par l'arrêté ministériel du 9 avril 1899.

Le cadre des commissaires-contrôleurs des sociétés d'assurances contre les accidents du travail est (*Arr.* 9 *avril* 1899, *art.* 1er) fixé par le ministre, suivant les besoins du service. Il comporte les classes et émoluments ci-après :

Commissaire-contrôleur adjoint	4 500 f
Commissaire-contrôleur de 4e classe	6 000
Commissaire-contrôleur de 3e classe	7 000
Commissaire-contrôleur de 2e classe	8 000
Commissaire-contrôleur de 1re classe	10 000

Ces émoluments ne sont point soumis à retenues pour pensions civiles.

A l'expiration de leur première année de service, les commissaires-contrôleurs adjoints sont l'objet d'un rapport adressé par leur chef de service au ministre. Ce rapport rend compte de leurs aptitudes, de leur conduite et de leur manière de servir ; il est accompagné de leurs principaux travaux. Le ministre statue dans les conditions prévues par l'arrêté du 31 mars 1899 (n° 322). (*Même arr., art.* 2.)

La nomination à l'emploi de commissaire-contrôleur se fait à la dernière classe de cet emploi. Les avancements de classe ont lieu au choix et sont effectués d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu s'il ne compte au moins trois ans d'exercice dans la classe qu'il occupe. (*Arr.* 9 *avril* 1899, *art.* 3.)

Les avancements sont effectués d'après un tableau d'avancement arrêté à la fin de chaque année par le ministre après avis du conseil visé plus loin. Ce tableau n'est valable que pour les promotions à faire pendant l'année suivante. (*Même arr., art.* 4.)

Les tournées d'inspection et les séances de service au ministère sont réglées par le ministre, sur la proposition du chef de service. Un congé d'un mois, au maximum, avec émoluments, peut être accordé chaque année. (*Même arr., art.* 5.)

Les mesures disciplinaires applicables aux commissaires-contrôleurs adjoints et aux commissaires-contrôleurs sont les suivantes (*même arr., art.* 6, § 1er) :

La réprimande ministérielle ;

La retenue d'émoluments, sans que cette retenue puisse excéder la moitié desdits émoluments pendant deux mois au plus ;

La révocation.

La première de ces mesures est prononcée directement par le ministre, sur le rapport du chef de service. (*Arr.* 9 *avril* 1899, *art.* 6, § 2.)

Les deux autres sont prononcées par le ministre, après avis d'un conseil spécial composé du chef de service, d'un autre fonctionnaire de l'administration centrale du ministère du commerce, du chef du cabinet et du commissaire-contrôleur le plus ancien dans la classe la plus élevée. Le ministre préside ce conseil ou en désigne le président. (*Même arr.*, *art.* 6, § 3.)

L'intéressé doit être entendu par le conseil dans ses moyens de défense ou dûment appelé. Le procès-verbal de la séance dans laquelle l'intéressé a comparu ou, s'il y a lieu, sa défense écrite, accompagne le rapport soumis au ministre par le conseil. (*Même arr., art.* 6, § 4.)

Les commissaires-contrôleurs et les commissaires-contrôleurs adjoints doivent avoir leur résidence dans le département de la Seine ou dans le département de Seine-et-Oise. (*Même arr., art.* 7, § 1er.)

Ils ne peuvent remplir aucun autre emploi ni se livrer à aucun travail rémunéré sans l'agrément de l'administration. (*Même arr., art.* 7, § 2.)

Les inspections à Paris, dans le département de la Seine ou dans le département de Seine-et-Oise ne comportent pas de frais de tournée. Pour les inspections dans les autres départements, les frais de déplacement et de séjour sont déterminés par décision ministérielle et réglés sur états justificatifs. (*Même arr., art.* 8.)

324. Le deuxième décret du 28 février 1899 règle comme suit (*art.* 14, §§ 2 *à* 5) le service des commissaires-contrôleurs :

Ils prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;

Ils sont spécialement accrédités, pour des périodes fixées, auprès des sociétés qu'ils ont mission de surveiller;

Ils vérifient, au siège des sociétés, l'état des assurés et des salaires assurés, les contrats intervenus, les écritures et pièces comptables, la caisse, le portefeuille, les calculs des réserves et tous les éléments de contrôle propres, soit à établir les opérations dont résultent des obligations pour les sociétés, soit à constater la régulière exécution tant des statuts que des prescriptions contenues dans les décrets et dans les arrêtés ministériels qu'il prévoit;

Ils se bornent à ces vérifications et constatations, sans pouvoir donner aux sociétés aucune instruction ni apporter à leur fonctionnement aucune entrave;

Ils rendent compte au ministre du commerce, qui seul prescrit, dans les formes et délais qu'il fixe, les redressements nécessaires.

325. A l'aide des rapports de vérification et des contre-vérifications auxquelles il peut faire procéder soit d'office, soit à la demande des sociétés intéressées, le ministre du commerce présente chaque année au Président de la République un rapport d'ensemble établissant la situation de toutes les sociétés soumises à la surveillance. Il adresse, le cas échéant, à chacune des sociétés les injonctions nécessaires et la met en demeure de s'y conformer. (*Deuxième décret* 28 *févr.* 1899, *art.* 15.)

326. Chaque année, avant le 1er décembre, le ministre du commerce arrête, après avis du comité consultatif, et publie au *Journal officiel* la liste des sociétés mutuelles ou à primes fixes, françaises ou étrangères, qui fonctionnent dans les conditions prévues par les art. 26 et 27 de la loi du 9 avril 1898 et par le deuxième décret du 28 février 1899. (*Art.* 18 *dudit décret.*)

Dès qu'une société actuellement existante a effectué à la Caisse des dépôts et consignations le versement du montant du cautionnement qui lui est imposé, mention de cette formalité est faite au *Journal officiel* par les soins du ministre du commerce, en attendant la publication de la prochaine liste générale annuelle. (*Même décret, art.* 19.)

La radiation d'une société sur la liste annuelle résulte de la comparaison de cette liste avec celle de l'année précédente.

327. Les chefs d'entreprises dont l'assureur est radié ne sont plus couverts. Le fait s'étant produit à la fin de 1903, une loi du 2 décembre 1903 a décidé que pour l'année 1903 et pour les accidents survenus dans les dix jours consécutifs à la publication de la liste au *Journal officiel*, les rentes dues seraient exceptionnellement constituées par la Caisse nationale des retraites au moyen du fonds de garantie.

328. Les sociétés étrangères doivent accréditer auprès du ministre du commerce et de la Caisse des dépôts et consignations un agent spécialement préposé à la direction de toutes les opérations faites en France pour les assurances contre les accidents suivis d'incapacité permanente ou de décès. Cet agent représente seul la société auprès de l'administration. Il doit être domicilié en France. (*Même décret, art.* 20.)

329. Un comité consultatif des assurances contre les accidents du travail a été constitué auprès du ministre du commerce en exécution du deuxième décret du 28 février 1899 (*art.* 16, § 1er). Ce comité a été créé par l'arrêté ministériel du 1er mars 1899 modifié par ceux des 24 août 1899, 10 octobre 1900, 10 mai et 19 juillet 1902.

Il doit être consulté dans les cas spécifiés par les décrets du 28 février 1899 : il peut être saisi par le ministre de toutes autres questions relatives à l'application de la loi. (*Même décret, art.* 16, § 2.)

330. Le deuxième décret du 28 février 1899 déclare (*art.* 17) applicables aux sociétés qu'il régit les dispositions non contraires du décret du 22 janvier 1868.

§ 3. — *Syndicats de garantie.*

331. Les syndicats de garantie (*L.* 9 *avril* 1898, *art.* 27, § 3) sont soumis à la même surveillance que les sociétés d'assurance.

332. Le régime des syndicats de garantie est défini par le deuxième décret du 28 février 1899.

Aux termes de ce décret (*art.* 21) :

Les syndicats de garantie lient solidairement tous leurs adhérents pour le payement des rentes et indemnités attribuables en vertu de la même loi à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente. La solidarité ne prend fin que lorsque le syndicat de garantie a liquidé entièrement ses opérations soit directement, soit en versant à la Caisse nationale des retraites l'intégralité des capitaux constitutifs des rentes et indemnités dues. La liquidation peut être périodique.

Ces syndicats de garantie doivent comprendre au moins 5 000 ouvriers assurés et 10 chefs d'entreprise adhérents, dont 5 ayant au moins chacun 300 ouvriers. (*Deuxième décret* 28 *févr.* 1899, *art.* 22.)

Le fonctionnement de chaque syndicat est réglé par des statuts, qui doivent être soumis, avant toute opération, à l'approbation du Gouvernement. Il est statué, par décret rendu en Conseil d'État, sur le rapport du ministre du commerce, après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents du travail, au vu des actes souscrits et des pièces justifiant des conditions et des engagements du syndicat. (*Même décret, art.* 23.)

Le décret portant approbation des statuts règle (*même décret, art.* 24) :

1° Le fonctionnement de la surveillance et du contrôle ;

2° Les conditions dans lesquelles l'approbation peut être révoquée et les mesures à prendre, en ce cas, pour le versement des capitaux constitutifs des pensions et indemnités en cours.

Les contributions pour frais de surveillance sont fixées d'après le montant du cautionnement auquel serait astreinte une société d'assurance pour le même chiffre de salaires assurés. (*Même décret, art.* 25.)

ART. 5. — MESURES D'APPLICATION.

§ 1. — *Conventions nulles.*

333. Toute convention contraire à la loi de 1898 est nulle de plein droit. (*L.* 1898, *art.* 30.)

§ 2. — *Affichage.*

334. Les chefs d'entreprise sont tenus de faire afficher dans chaque atelier la loi et les règlements d'administration publique. (*L.* 1898, *art.* 31, § 1er.)

§ 3. — *Sanctions.*

335. L'omission de déclaration d'accident ou d'affichage est punie d'une amende de 1 à 15 fr. et, en cas de récidive, de 16 à 300 fr. (*L.* 1898, *art.* 14 *et* 31.)

Les circonstances atténuantes sont admises en cas de condamnation pour omission de déclaration. (*L.* 1898, *art.* 14, § 3.)

Ces contraventions peuvent être constatées par les inspecteurs du travail (*L.* 1898, *art.* 31, § 3) et par les ingénieurs des mines (*Décis. min. comm.* 7 *janv.* 1901.)

§ 4. — *Immunités fiscales.*

336. Aux termes de la loi du 9 avril 1898 (*art.* 29, § 1er), les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de ladite loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Les détails relatifs à ces immunités fiscales se trouvent notamment dans les instructions de la direction générale de l'enregistrement du 24 juin 1899, du 18 juin 1900, du 20 mai 1902, du 1er septembre 1902 et dans une décision du 6 mai 1901 de cette administration.

§ 5. — *Émoluments et indemnités d'officiers ministériels.*

337. Le décret du 5 mars 1899 alloue aux greffiers des justices de paix :

1° Pour assistance aux actes de notoriété, 4 fr. ;

2° Pour assistance aux enquêtes sur place, ainsi qu'aux constatations auxquelles il est procédé par le juge de paix, non compris le temps de voyage, pour chaque vacation de trois heures, 4 fr. ;

3° Pour assistance à l'ensemble des opérations prévues par le règlement d'administration publique rendu en exécution de l'art. 26 de la loi du 9 avril 1898, 2 fr. ;

4° Pour chaque envoi de lettre recommandée, débours non compris, 50 cent. ;

5° Pour dépôt de rapport d'expert ou de pièces, 2 fr. ;

6° Pour transmission de l'enquête au président du tribunal, tous frais de port compris, 4 fr. ;

7° Pour toute mention au répertoire, 10 cent. ;

8° Pour transport à plus de 2 kilomètres du chef-lieu de canton, par kilomètre parcouru, en allant et en revenant : si le transport est effectué par chemin de fer, 20 cent. ; si le transport a eu lieu autrement, 40 cent.

338. La loi de finances du 13 avril 1900 consacre (*art.* 31, § 1er) le droit des greffiers et des officiers ministériels à un émolument.

Elle dispose (*art.* 31, § 2) qu'en cas de conciliation et sur le vu de l'ordonnance du président du tribunal, le greffier délivre à l'administration de l'enregistrement et des domaines, contre l'adversaire de l'assisté, sur état taxé par le président du tribunal, un exécutoire de dépens qui comprend les avances faites par le Trésor, ainsi que les droits, frais et émoluments dus aux greffiers et aux officiers ministériels à l'occasion de l'enquête préalable et de la conciliation.

339. Le décret du 31 mai 1900 a fixé les frais de transport des juges de paix comme suit :

a) Lorsque le juge de paix se transporte à plus de 2 kilomètres du chef-lieu de canton, il lui est alloué :

1° Par kilomètre parcouru, en allant et en revenant : si le transport est effectué par chemin de fer, 20 cent. ; si le transport est effectué autrement, 40 cent. ;

2° Une indemnité de 4 fr. ;

b) Si les opérations exigent un déplacement de plus d'une journée, l'indemnité est de 6 fr. par journée.

340. Les allocations tarifées pour le juge de paix et son greffier en exécution de l'art. 29 de la présente loi et de l'art. 31 de la loi de finances du 13 avril 1900 seront avancées par le Trésor. (*L.* 1898-1902, *art.* 12, § 3.)

341. Le décret du 15 août 1903 concernant le tarif des frais et dépens devant les tribunaux de première instance et d'appel comporte, pour les accidents du travail :

a) Le maintien de la proportionnalité ;

b) L'adoption d'un taux invariable, indépendant de la valeur du litige, pour le droit de conseil et le droit de formalités (*D.* 15 *août* 1903, *art.* 6 *et* 78) ;

c) Un mode spécial pour le calcul de l'intérêt du litige (*D.* 15 *août* 1903, *art.* 9, *n°* 3) ;

d) La réduction des deux tiers du droit alloué à l'avoué de première instance pour frais de correspondance et d'envois de pièces par la poste (*D.* 15 *août* 1893, *art.* 76, § 2, *n°* 4).

§ 6. — *Franchises postales.*

342. Des franchises postales ont été concédées aux fonctionnaires et magistrats par les décrets des 8, 10 juin, 21 septembre, 24 octobre 1899 et 5 juillet 1900.

§ 7. — *Entrée en vigueur de la loi.*

343. L'art. 33 de la loi du 9 avril 1898 fixait l'entrée en vigueur de la loi à l'expiration d'un délai de trois mois compté de « la publication officielle des décrets d'administration publique » qui devaient en régler l'exécution. Ces décrets portent la date du 28 février 1899 et ont été publiés le 1er mars 1899 au *Journal officiel*. La loi aurait donc dû entrer en vigueur le 1er juin 1899. Mais la loi du 24 mai 1899 spécifia (*art.* 2) que la loi du 9 avril 1898 ne serait appliquée qu'un mois après le jour où la Caisse nationale d'assurances contre les accidents aurait publié ses tarifs au *Journal officiel* et admis les industriels à contracter des assurances ; la date du 1er juillet 1899 fixée par la loi du 24 mai 1899 comme limite extrême a été la date effective, les tarifs susvisés ayant été publiés au *Journal officiel* le 27 mai 1899 avec une note qui déclarait que les demandes d'assurances seraient reçues à partir du 1er juin 1899.

§ 8. — *Polices antérieures à la loi du* 9 *avril* 1898.

344. Une loi du 29 juin 1899 a décidé que pendant une période d'un an à partir du jour de la promulgation de ladite loi, les polices d'assurances — accidents concernant les industries prévues à l'art. 1er de la loi du 9 avril 1898, et antérieurs à cette loi — pourraient être dénoncées par l'assureur ou par l'assuré au moyen d'une déclaration au siège social ou chez l'agent local et contre récépissé, soit par un acte extrajudiciaire.

Les polices non dénoncées dans ce délai devaient être régies par le droit commun.

§ 9. — *Colonies.*

345. La loi de 1898 ne sera applicable à l'Algérie et aux colonies (*art.* 34) qu'après intervention de décrets.

Sect. 3. — Invalidité.

346. L'invalidité est la situation du travailleur réduit à l'incapacité permanente de travail par la vieillesse ou une cause autre que l'accident.

347. Les moyens de remédier à l'invalidité sont fournis par des institutions, les unes publiques, les autres privées.

ART. 1. — INSTITUTIONS PUBLIQUES.

348. Les institutions publiques s'adressent les unes à l'ensemble de la population ouvrière, les autres à certaines catégories de travailleurs.

§ 1. — *Institutions générales.*

349. La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*voy. ce mot*) admet les assurances au profit de tous les travailleurs.

De plus, aux termes de l'art. 43 de la loi de finances du 29 mars 1897, l'État contribue, dans les conditions de la loi sur l'assistance médicale et conformément aux barèmes A et B de cette loi (*voy.* **Assistance médicale**, nos 18 et 19), au payement de toute pension annuelle d'au moins 90 fr. et de 200 fr. au plus constituée par les départements ou les communes d'accord avec les conseils généraux, en faveur de toute personne de nationalité française privée de ressources, incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, et soit âgée de soixante-dix ans, soit atteinte d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable, sans que le nombre des pensions auxquelles devra contribuer l'État puisse dépasser par département 2 p. 1 000 de la population, et sans que cette contribution pour chaque pension puisse être supérieure à 50 fr. Cette pension annuelle est toujours révocable.

La loi de finances du 30 mars 1902 (*art.* 61) a modifié la participation de l'État aux pensions susvisées en ce sens que la part des communes telle qu'elle résulte du barème A est diminuée de 10 p. 100 et celle de l'État augmentée d'une somme égale ; néanmoins, la part de l'État ne doit jamais dépasser 60 fr. par pension et le total de la subvention de l'État est fixé chaque année par la loi de finances ; l'État ne peut subventionner, par département, un nombre de pensions supérieur à 2 p. 1 000 de la population ; la pension ne peut être supérieure à 200 fr., ni inférieure à 50 fr.

§ 2. — *Institutions spéciales.*

350. La Caisse des invalides de la marine (*voy. ce mot*), la Caisse de prévoyance des marins créée par la loi du 21 avril 1898 (*voy.* **Invalides de la marine**, nos 18 et suiv.), les caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs qui datent de la loi du 29 juin 1894 (*voy.* **Mines**, nos 120 et suiv.), sont spéciales aux catégories de travailleurs désignées par leurs titres respectifs.

ART. 2. — INSTITUTIONS PRIVÉES.

351. Les institutions privées sont issues les unes de l'initiative des ouvriers, les autres de l'initiative des patrons.

§ 1. — *Institutions ouvrières.*

352. Le type de ces institutions est fourni par les sociétés de secours mutuels. (*Voy. ce mot.*)

§ 2. — *Institutions patronales.*

353. La loi réglemente :

a) Les caisses de retraites et de secours des chemins de fer : la loi du 27 décembre 1890 a complété l'art. 1780 du Code civil en exigeant (*art.* 2) que les compagnies et administrations de chemins de fer soumettent à l'homologation ministérielle les statuts et règlements de ces caisses, et la loi du 10 avril 1902, complétant l'art. 2 de

la précédente, a prévu qu'en cas de modifications ou additions exigées pour l'homologation et non acceptées par la compagnie, il sera statué par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État.

b) Les caisses privées de retraites (*voy.* n° 354).

354. Les caisses privées de retraite et de prévoyance sont régies par la loi du 27 décembre 1895 et le décret du 14 octobre 1897.

La loi de 1895 vise les caisses de retraite, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et des ouvriers. Elle a pour but essentiel de sauvegarder les droits des ouvriers sur les caisses de retraites d'entreprises privées, en cas de ruine de ces entreprises.

355. Aux termes de l'art. 1er, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture, lorsque, pour une institution de prévoyance, il aura été opéré des retenues sur les salaires ou que des versements auront été reçus par le chef de l'entreprise, ou que lui-même se sera engagé à fournir des sommes déterminées, les ouvriers, employés ou bénéficiaires sont admis de plein droit à réclamer la restitution de toutes les sommes non utilisées conformément aux statuts. (*L.* 1895, *art.* 1er, § 1er.) Cette restitution s'étend, en tous cas, aux intérêts convenus des sommes ainsi retenues, reçues ou promises par le chef d'entreprise. A défaut de convention, les intérêts sont calculés d'après les taux fixés annuellement pour la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. (*L.* 1895, *art* 1er, § 2.) Les sommes ainsi déterminées et non utilisées conformément aux statuts deviennent exigibles en cas de fermeture de l'établissement industriel ou commercial et, à moins que le cessionnaire ne consente à prendre les lieu et place du cédant, en cas de cession volontaire. (*L.* 1895, *art.* 1er, §§ 3 *et* 4.)

356. La loi de 1895 (*art.* 2, § 1er) autorise la Caisse des dépôts et consignations à recevoir les sommes ou valeurs appartenant ou affectées aux institutions de prévoyance fondées en faveur des ouvriers ou employés ; l'intérêt attribué à ces dépôts est le même que pour les caisses d'épargne (*art.* 2, § 1er).

Doivent être versées, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à des caisses syndicales ou patronales à ce autorisées, soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au compte individuel de chaque ayant droit (*L.* 1895, *art.* 3, § 1er), les sommes qui sont ou retenues sur les salaires, ou que les patrons ont reçues ou s'engagent à fournir pour assurer des retraites.

357. Les caisses syndicales ou patronales reçoivent l'autorisation par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Le décret fixe les limites du district, les conditions de fonctionnement de la caisse et son mode de liquidation : il prescrit également les mesures à prendre pour assurer le transfert, soit à une autre caisse syndicale ou patronale, soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, des sommes inscrites au livret de chaque intéressé. (*L.* 1895, *art.* 3, § 2.) Les statuts doivent être approuvés par le décret d'autorisation. (*D.* 14 oct. 1897, *art.* 9.)

Une commission consultative des caisses syndicales et patronales de retraite, de secours et de prévoyance a été instituée, par un décret du 10 janvier 1896, auprès du ministre du commerce et sous sa présidence, en vue d'émettre un avis sur les demandes en autorisation susvisées ; elle est composée du directeur du travail, du directeur du personnel, d'un délégué de l'enseignement technique, d'un délégué de la Caisse des dépôts et consignations désigné par le directeur général, d'un inspecteur des finances désigné par le ministre des finances, d'un membre de l'institut des actuaires français, d'un membre du tribunal de commerce de la Seine, d'un industriel et d'un ouvrier choisis soit parmi les membres du conseil supérieur du travail, soit parmi les présidents des conseils de prud'hommes ou des syndicats professionnels : ces quatre derniers membres sont nommés tous les deux ans par arrêté du ministre. Le chef du bureau compétent au ministère du commerce remplit les fonctions de secrétaire avec voix consultative.

358. Les sommes versées par les patrons dans la caisse syndicale ou patronale doivent (*L.* 1895, *art.* 3, § 3) être employées, sous forme de titres nominatifs, en rentes sur l'État, en valeurs du Trésor ou garanties par le Trésor, en obligations des départements, des communes, des chambres de commerce, en obligations foncières et communales du Crédit foncier, en prêts hypothécaires ou en valeurs locales (bons de monts-de-piété ou d'autres établissements reconnus d'utilité publique) émanant d'institutions existant dans les départements où elles fonctionnent.

359. Aux termes du décret du 14 octobre 1897 (*art.* 1er), les dépôts à la Caisse des dépôts et consignations peuvent être effectués soit en numéraire, soit en valeurs. Lors de l'ouverture de chaque compte, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations fixe, après délibération de la commission de surveillance, la somme au delà de laquelle le solde créditeur en numéraire doit être converti en valeurs ; dès que ce maximum est dépassé, la caisse peut mettre le déposant en demeure de déterminer l'emploi en valeurs de l'excédent. (*D.* 1897, *art.* 2, § 1er.) A défaut de déclaration dans le délai d'un mois par le déposant, sur la nature des valeurs à acquérir, la caisse peut faire d'office emploi de l'excédent en rente 3 p. 100 perpétuelle, aux frais, risques et périls de l'intéressé. (*D.* 1897, *art.* 2, § 2.) Si les valeurs déposées sont nominatives, la caisse dénonce le dépôt au Trésor ou aux sociétés, compagnies ou établissements dont elles émanent, en mentionnant l'affectation légale qui en résulte ; cette dénonciation faite, il ne peut plus être effectué de transfert, de mutations ou de délivrance de duplicata de titres que sur production d'une mainlevée de la Caisse des dépôts et consignations. (*D.* 1897, *art.* 3.)

360. Les sommes versées et les valeurs déposées à la Caisse des dépôts et consignations sont reçues au lieu où l'exploitation a son siège principal : pour Paris et le département de la Seine, à la caisse générale : pour les autres départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers et des percepteurs préposés de la Caisse des dépôts et consignations ; chaque versement ou dépôt donne lieu à la dé-

livrance d'un récépissé établi au nom du déposant dans les conditions déterminées par la loi du 24 décembre 1896 ; les préfets et sous-préfets mentionnent le nombre et la nature des valeurs comprises en chaque récépissé sur le registre spécial visé par l'art. 3 du décret du 15 décembre 1875. Les valeurs sont centralisées à Paris entre les mains du caissier général. (*D.* 1897, *art.* 4.)

361. Moyennant le remboursement des frais de courtage et de timbre, la Caisse des dépôts et consignations fait, à la demande et pour le compte des déposants, les emplois en achat de valeurs des sommes affectées aux institutions de prévoyance. Dans les mêmes conditions et sur la remise de procurations régulières, elle fait procéder aux aliénations de valeurs, ainsi qu'à leur transfert en cas de cession d'entreprise. Les versements complémentaires nécessaires pour libérer les valeurs déposées ne sont effectués par la caisse qu'autant que des pensions ont été faites ou que les ressources disponibles au compte ont été affectées à cet emploi par le déposant. La caisse est chargée de recevoir aux échéances les arrérages ou intérêts dus sur les valeurs déposées ; elle encaisse, s'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres et des lots ou primes attribués. (*D.* 1897, *art.* 5.)

362. La Caisse des dépôts et consignations tient, au nom de chaque institution de prévoyance, un compte courant spécial comprenant les sommes versées ou encaissées. Ce compte est réglé en capital et intérêts au 31 décembre : les intérêts annuels sont capitalisés à cette date et ne sont liquidés et payés en cours d'année que sur demande spéciale et pour un compte intégralement soldé. Les recettes sont imputées au compte courant, valeur au dernier jour de la dizaine ; les dépenses, valeur au premier jour de la dizaine pendant laquelle elles sont effectuées. (*D.* 1897, *art.* 6.)

363. Le retrait des sommes et valeurs existant au compte d'une institution de prévoyance ne peut être opéré que sur la demande et la quittance des personnes qui, d'après les statuts ou le règlement de l'institution, sont chargées de sa gestion. En tous cas, chaque retrait effectué doit être porté à la connaissance des intéressés par voie d'avis placardés à tous les sièges de l'entreprise. La demande de retrait est adressée : à Paris, au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ; dans les départements, au préposé qui a reçu le dépôt. Il y est donné suite dans les dix jours de la réception de la demande. (*D.* 1897, *art.* 7.)

364. Sur la demande faite dans les mêmes conditions, la Caisse des dépôts et consignations opère directement le transfert, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, des sommes à imputer aux comptes individuels des ayants droit. (*D.* 1897, *art.* 8, § 1er.)

Les versements effectués à la Caisse nationale des retraites au compte des ayants droit ne sont pas soumis à la limite de 500 fr. assignée par la loi du 26 juillet 1893 aux sommes versées dans une année au compte de la même personne. (*D.* 1897, *art.* 8, § 2.)

365. La gestion des caisses syndicales ou patronales est soumise à la vérification de l'inspecteur des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement du siège de la caisse. (*L.* 1895, *art.* 3, § 4.)

Les dépôts et les retraits de sommes ou de valeurs dans les caisses syndicales ou patronales ne peuvent être effectués que dans les conditions prévues par les statuts. (*D.* 1897, *art.* 9.)

366. Aux termes de la loi de 1895 (*art.* 3, § 5), si des conventions spéciales interviennent entre les chefs d'entreprise et les ouvriers ou employés en vue d'assurer à ceux-ci, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit un supplément de rente viagère, soit des rentes temporaires ou des indemnités déterminées d'avance, le capital formant la garantie des engagements résultant de ces conventions doit être versé ou représenté à la Caisse des dépôts et consignations ou dans une des caisses syndicales ou patronales susvisées.

367. La loi de 1895 confère (*art.* 4, § 1er) aux bénéficiaires des institutions de prévoyance un droit de gage, dans les termes de l'art. 2073 du Code civil, sur les sommes ou valeurs affectées à ces institutions par le seul fait du dépôt desdites sommes ou valeurs. Elle dispose (*art.* 4, § 1er *in fine*) que ce droit de gage s'exerce dans la mesure des droits acquis et des droits éventuels.

En ce qui concerne les dépôts effectués au profit des institutions de retraite, la liquidation de ces droits s'effectue au prorata du capital constitutif des pensions, calculé d'après la table de mortalité et le taux d'intérêt qui sont en vigueur à la Caisse nationale des retraites à l'époque de la liquidation (*D.* 1897, *art.* 11) : le capital constitutif d'une pension en cours de service est la somme qu'il faudrait aliéner pour constituer, à l'âge du titulaire, une rente viagère immédiate égale à la pension servie (*D.* 1897, *art.* 12) ; le capital constitutif d'une pension en cours de formation est la somme qu'il faudrait aliéner pour constituer, à l'âge du titulaire, une rente viagère différée proportionnelle à la pension qu'il aurait obtenue au moment de sa mise à la retraite, d'après les statuts ou règlements de l'institution à liquider ou, à défaut, d'après les précédents de l'institution (*D.* 1897, *art.* 13). Si l'institution de retraite comporte réversibilité totale ou partielle des pensions, ou s'il est intervenu une des conventions spéciales prévues par la loi (*art.* 3, § 5), la liquidation s'opère d'après les mêmes principes. (*D.* 1897, *art.* 14.)

En ce qui concerne les dépôts affectés à une institution de secours ou de prévoyance (*D.* 1897, *art.* 15) :

a) Le droit acquis s'étend jusqu'à concurrence des allocations qui, au moment de la liquidation, seraient dues au titulaire d'après les règlements, statuts ou usages de l'institution ;

b) Le droit éventuel de chaque participant est représenté par une somme égale aux cotisations acquittées par lui pendant les douze mois qui ont précédé la liquidation et aux subventions correspondantes.

Lorsque la liquidation du gage a été homologuée judiciairement, la caisse dépositaire se dessaisit, soit par transfert à la Caisse nationale des

retraites pour la vieillesse en vue de la constitution d'une rente viagère, dans les conditions et à l'époque d'entrée en jouissance que déterminent les intéressés, conformément aux lois et décrets qui régissent cet établissement, soit par voie de versement direct aux intéressés, s'ils en font la demande écrite. (*D.* 1897, *art.* 16.)

368. Aux termes de la loi de 1895 (*art.* 4, § 2), la restitution des retenues ou autres sommes affectées aux institutions de prévoyance qui, lors de la faillite ou de la liquidation, n'auraient pas été effectivement versées à l'une des caisses susvisées, est garantie, pour la dernière année et ce qui est dû sur l'année courante, par un privilège sur tous les biens meubles et immeubles du chef de l'entreprise, lequel prendra rang concurremment avec le privilège des salaires des gens de service établi par l'art. 2101 du Code civil.

369. Les ouvriers et employés peuvent (*L.* 1895, *art.* 5), pour toutes les contestations relatives à leurs droits dans les caisses de prévoyance, de secours et de retraite, charger à la majorité un mandataire d'ester pour eux en justice soit en demandant, soit en défendant.

A cet effet (*D.* 1897, *art.* 10), les intéressés présentent au juge de paix du canton où est situé le siège central de l'exploitation une requête signée de chacun d'eux et indiquant la nature et les circonstances du différend, ainsi que les noms, prénoms, emplois et domiciles de tous les signataires, et accompagnée d'une formule de mandat spécial sur papier libre ; dans les dix jours de la réception de la requête, et si la requête ne porte pas désignation unanime d'un mandataire, le juge de paix fait afficher à la mairie du siège principal de l'exploitation la date fixée par lui pour le dépouillement des mandats individuels des requérants. Chacun d'eux, sur une formule du modèle joint à la requête, adresse au juge de paix, pour la date fixée et sous pli fermé, un mandat rempli et signé par lui. Le juge de paix fait procéder au dépouillement et à l'émargement des mandats en audience publique et proclame mandataire collectif pour ester en justice la personne désignée par la majorité absolue des mandants. Il lui délivre une expédition du procès-verbal des opérations qui lui tient lieu de mandat collectif.

Sect. 4. — Décès.

370. Les institutions qui ont pour but de parer, pour la famille ouvrière, aux conséquences du décès prématuré de son chef, sont les unes publiques, les autres privées.

ART. 1. — INSTITUTIONS PUBLIQUES.

371. Les institutions publiques s'adressent, les unes à l'ensemble des ouvriers sans distinction de catégorie, les autres à certaines classes de travailleurs.

§ 1. — *Institutions générales.*

372. La Caisse nationale d'assurance en cas de décès (*voy.* **Caisses nationales d'assurances**) admet des assurances au profit de tous les travailleurs.

§ 2. — *Institutions spéciales.*

373. La Caisse des invalides de la marine (*voy. ce mot*), la Caisse de prévoyance des marins créée par la loi du 21 avril 1898 (*voy.* **Invalides de la marine**, n°s 18 et suiv.), les caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs régies par la loi du 29 juin 1894 (*voy.* **Mines**, n°s 120 et suiv.), s'appliquent aux ouvriers des catégories spécifiées par les titres de ces institutions.

ART. 2. — INSTITUTIONS PRIVÉES.

374. Les institutions privées qui font face au risque de décès sont les mêmes que celles qui font face au risque d'invalidité. (*Voy. ci-dessus*, chap. IV, sect. 3, art. 2.)

Sect. 5. — Chômage.

375. Les remèdes au chômage involontaire peuvent être cherchés soit dans l'institution d'une assurance contre le chômage involontaire, soit dans l'organisation de travaux offerts aux chômeurs.

ART. 1. — ASSURANCE CONTRE LE CHÔMAGE.

376. L'assurance contre le chômage peut être organisée par les sociétés de secours mutuels. (*Voy.* le vœu du congrès international de la mutualité en 1900 sur le rapport de M. Eugène Rostand.)

La question de l'assurance contre le chômage a fait l'objet d'une enquête de la commission permanente du conseil supérieur du travail et d'une discussion du conseil supérieur dans sa session de novembre 1903. Le conseil a adopté plusieurs avis et vœux dont nous citerons quelques-uns :

1° [Avis que] La création et le développement d'institutions de secours contre le chômage sont désirables à tous égards et doivent être facilités ;

2° [Vœu] Que les caisses locales de secours contre le chômage soient subventionnées par les municipalités ;

3° [Vœu] :

a) Que les subventions accordées soient réparties entre toutes les caisses de chômage existant dans la localité et satisfaisant à certaines conditions générales ;

b) Que pour chacune de ces caisses la part de subvention normale annuelle soit inférieure aux cotisations des membres participants ;

4° [Vœu] relatif aux subventions de l'État pour les caisses syndicales ;

5° [Vœu] Que l'État ou le département subventionnent les caisses ouvrières non locales groupant les adhérents d'une région ou de la France entière ;

6° [Avis] L'État doit intervenir dans la création et le développement des institutions de secours contre le chômage par des encouragements et des subventions ;

7° [Avis] Il y a lieu de mettre à l'étude un régime législatif spécial d'institutions d'assurance contre le chômage.

ART. 2. — TRAVAUX POUR REMÉDIER AU CHÔMAGE.

377. Les travaux pour remédier au chômage sont organisés tantôt par les pouvoirs publics, tantôt par les particuliers.

378. Lorsque les travaux sont organisés par les pouvoirs publics, ils constituent ce que l'on a appelé des ateliers nationaux.

379. Lorsque les travaux sont organisés par les particuliers, ils constituent des ateliers de charité. (*Voy. ce mot.*)

CHAP. V. — ÉTUDE DES CONDITIONS DU TRAVAIL.

380. L'étude des conditions du travail comporte l'existence d'un organe central et d'organes régionaux.

Tels sont, d'une part, le conseil supérieur du travail complété par l'office du travail et, pour l'Algérie, la commission consultative du travail et, d'autre part, les conseils du travail.

Sect. 1. — Conseil supérieur du travail.

381. Le conseil supérieur, tel qu'il est organisé par le décret du 14 mars 1903 modifié par décret du 27 janvier 1904, est présidé par le ministre du commerce, et en l'absence du ministre, par l'un des vice-présidents élus. Le directeur

du travail, le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, le directeur de l'enseignement technique et, à leur défaut, les sous-directeurs de ces services ont entrée au conseil pour assister ou représenter le ministre du commerce. Ils participent aux délibérations sans prendre part aux votes. Chaque ministre peut également, d'accord avec le ministre du commerce, désigner un chef de service pour prendre part dans les mêmes conditions aux délibérations de nature à intéresser spécialement son département. (*D.* 1903-1904, *art.* 1er.)

382. Le conseil est composé de 67 membres, savoir :

27 membres nommés par les patrons ;

27 membres nommés par les ouvriers ;

3 sénateurs élus par le Sénat ;

5 députés élus par la Chambre des députés ;

1 membre de la chambre de commerce de Paris désigné par cette chambre ;

1 membre du comité fédéral des bourses du travail élu par les bourses du travail adhérentes ;

1 membre de la chambre consultative des associations ouvrières de production, élu par les associations adhérentes ;

2 membres choisis par le ministre parmi les membres de l'Institut et les professeurs de l'Université de Paris (*art.* 2).

Le conseil choisit parmi ses membres deux vice-présidents. Le ministre désigne par arrêté, dans le personnel de l'administration du commerce, trois secrétaires et trois secrétaires adjoints du conseil (*art.* 3).

Les sénateurs élus par le Sénat pour faire partie du conseil sont soumis à réélection après chaque renouvellement partiel du Sénat. Les députés élus par la Chambre conservent leur mandat pendant la durée de la législature. Les autres membres restent en fonctions pendant trois ans (*art.* 4).

Les 27 délégués élus par les patrons se répartissent en deux séries (*art.* 5) :

1° 19 délégués élus par les membres des chambres de commerce et ceux des chambres consultatives des arts et manufactures ;

2° 8 conseillers prud'hommes patrons élus.

Les 27 délégués élus par les ouvriers se répartissent en deux séries (*art.* 6) :

1° 19 délégués élus par les syndicats ouvriers ;

2° 8 conseillers prud'hommes ouvriers élus.

383. Les conseils de prud'hommes sont divisés en trois catégories comprenant : la première, les conseils de prud'hommes siégeant à Paris ; la deuxième, ceux siégeant dans les villes d'au moins 40 000 habitants ; la troisième, ceux des autres villes.

La première catégorie fournit deux prud'hommes patrons et deux prud'hommes ouvriers ; la deuxième catégorie fournit trois prud'hommes patrons et trois prud'hommes ouvriers ; la troisième catégorie fournit trois prud'hommes patrons et trois prud'hommes ouvriers. Pour l'élection des deux prud'hommes patrons et des deux prud'hommes ouvriers de la première catégorie, les conseillers prud'hommes de Paris forment deux assemblées électorales distinctes comprenant, l'une, les membres patrons, l'autre les membres ouvriers des conseils. La présidence de chaque assemblée électorale appartient au doyen d'âge des présidents ou vice-présidents en fonctions.

Un tirage au sort fait au ministère du commerce désigne trois tribunaux de la deuxième catégorie et trois tribunaux de la troisième catégorie dans chacun desquels les prud'hommes patrons nomment un représentant ; celui-ci peut d'ailleurs être choisi par eux dans l'un quelconque des conseils de prud'hommes de la catégorie. Trois autres tribunaux de la deuxième catégorie et trois autres tribunaux de la troisième catégorie, désignés dans les mêmes conditions, procèdent, d'après les mêmes règles, à l'élection de six prud'hommes ouvriers.

La présidence de la séance où les patrons des conseils de prud'hommes désignés par le sort élisent leur représentant appartient au président ou vice-président patron de ce conseil. De même pour l'élection du représentant des ouvriers, la présidence appartient au président ou vice-président ouvrier.

La convocation des électeurs est faite, dans chacune des trois catégories, au moins huit jours à l'avance, par le président de l'assemblée électorale. L'élection a lieu à la majorité des membres présents. La majorité relative est suffisante au troisième tour. En cas de partage des voix au troisième tour, le bénéfice de l'élection est acquis au plus âgé. Le procès-verbal de l'élection est transmis au ministère du commerce sous une enveloppe portant la mention : « Élection au conseil supérieur du travail » (*art.* 7).

384. Les membres des chambres de commerce et ceux des chambres consultatives des arts et manufactures élisent au scrutin de liste les 19 représentants des 19 groupes professionnels ci-après :

1° Mines, carrières, salines ;

2° Alimentation : grandes industries et commerces de gros ;

3° Alimentation : petites industries et commerces de détail ;

4° Industries chimiques, céramique et verrerie, fabrication du papier ;

5° Industrie des cuirs et peaux ;

6° Industrie de la laine, du lin, du jute et leurs mélanges, y compris les industries similaires et succédanées ;

7° Industrie du coton et ses mélanges, y compris les industries similaires et succédanées ;

8° Industrie de la soie et ses mélanges, y compris les industries similaires et succédanées ;

9° Travail des étoffes, vêtement, toilette (département de la Seine) ;

10° Travail des étoffes, vêtement, toilette (départements autres que la Seine) ;

11° Industries du bois et du bâtiment (bois), commerce et manutention non compris ;

12° Métallurgie et construction mécanique ;

13° Travail des métaux communs et bâtiment (métaux) ;

14° Bâtiment (pierre, enduits, canalisations) ;

15° Transports par voie ferrée ;

16° Transports par terre et par eau, manutention ;

17° Industries relatives aux lettres, sciences, arts (industrie du livre, photographie, instruments de précision, orfèvrerie, bijouterie, arpenteurs-géomètres, etc.) ;

18° Banque et commerces autres que ceux de l'alimentation (département de la Seine) ;

19° Banque et commerces autres que ceux de l'alimentation (départements autres que la Seine).

Pour être éligible, il faut être Français, âgé de vingt-cinq ans au moins et non déchu de ses droits civils et civiques. La candidature des femmes est admise suivant les mêmes conditions d'âge et de nationalité. Nul ne peut représenter un autre groupe professionnel que celui auquel il appartient ou a appartenu (*art.* 8).

385. Le ministre fait connaître, un mois au moins à l'avance, à chaque président de chambre de commerce ou de chambre consultative, les dates extrêmes entre lesquelles doit avoir lieu l'élection. Il lui fait parvenir en même temps les bulletins de vote destinés aux membres de la chambre.

Au jour fixé par le président pour l'élection, chaque membre de la chambre lui remet son bulletin de vote dans une enveloppe fermée. Le nom de chaque candidat est inscrit sur ce bulletin en regard du groupe auquel il appartient. Au cas où plusieurs noms seraient portés en regard du même groupe, le premier seul entrerait en ligne de compte. Les membres empêchés d'assister à la séance où a lieu le vote peuvent faire parvenir au président l'enveloppe fermée contenant leur bulletin de vote sous une deuxième enveloppe signée qui est ouverte au cours de la séance.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote sont adressées, avec le procès-verbal de la séance, au ministère du commerce, sous un pli portant la mention : « Élection au conseil supérieur du travail. » Le procès-verbal mentionne la date de l'election, les noms des membres présents à la séance, le nombre des membres de la chambre, le nombre des votants, les protestations qui se seraient produites et les observations auxquelles elles donnent lieu.

Il est procédé à un nouveau tour de scrutin pour les groupes professionnels dont aucun candidat n'a obtenu au premier tour la majorité des suffrages exprimés. Cette fois, l'élection a lieu à la majorité relative, et, en cas de partage, le bénéfice en est acquis au plus âgé (*art.* 9).

386. Pour procéder à l'élection de leurs dix-neuf représentants, les syndicats d'ouvriers et d'employés sont répartis dans les dix-neuf groupes industriels et commerciaux ci-après :

1° Mines, carrières, salines ;

2° Alimentation : grandes industries et commerces de gros ;

3° Alimentation : petites industries et commerces de détail ;

4° Industries chimiques, allumettes et tabacs, céramique et verrerie, fabrication du papier ;

5° Industrie des cuirs et peaux ;

6° Industries de la laine, du lin, du jute et leurs mélanges, y compris les industries similaires et succédanées ;

7° Industrie du coton et ses mélanges, y compris les industries similaires et succédanées ;

8° Industrie de la soie et ses mélanges, y compris les industries similaires et succédanées ;

9° et 10° Travail des étoffes, vêtement, toilette ;

11° Industries du bois et du bâtiment (bois), commerce et manutention non compris ;

12° *a*) Métallurgie et construction mécanique ;
b) Chauffeurs, conducteurs, mécaniciens ;

13° Travail des métaux communs et bâtiment (métaux) ;

14° Bâtiment ;

15° Transport par voies ferrées ;

16° Transport par terre et par eau, manutention, garçons de magasin ;

17° Industries relatives aux lettres, sciences et arts (industrie du livre, instruments de précision, bijouterie, orfèvrerie, ingénieurs, artistes, etc.) ;

18° Administrations et commerces autres que ceux de l'alimentation (département de la Seine) ;

19° Administrations et commerces autres que ceux de l'alimentation (départements autres que celui de la Seine).

Les deux représentants des groupes 2 et 3 (industries et commerces de l'alimentation) sont élus par l'ensemble des syndicats inscrits à ces deux groupes. Il en est de même : 1° pour les deux représentants des groupes 6 et 7 (industrie de la laine et industrie du coton) ; 2° pour les deux représentants des groupes 9 et 10 (travail des étoffes, vêtement, toilette) ; 3° pour les deux représentants des groupes 12 et 13 (métallurgie et travail des métaux).

Pour être éligible, il faut être Français, âgé de vingt-cinq ans au moins et non déchu de ses droits civils et civiques. La candidature des femmes est admise suivant les mêmes conditions d'âge et de nationalité. L'un des deux représentants des groupes 9 et 10 doit être du sexe féminin. Nul ne peut représenter un autre groupe professionnel que celui auquel il appartient ou a appartenu (*art.* 10).

Sont électeurs les syndicats ouvriers régulièrement constitués au 1er janvier de l'année où ont lieu les élections.

Chaque syndicat dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de ses membres à ladite date, à raison d'une voix par 25 membres et par fraction supplémentaire de 1 à 25. Le syndicat ayant moins de 25 membres dispose d'une voix. Le nombre des membres de chaque syndicat et l'étendue de ses droits électoraux sont évalués par le ministre du commerce d'après les renseignements fournis par les syndicats. Les syndicats qui n'ont pas fourni de renseignements suffisants pour cette évaluation voient, quel que soit le nombre de leurs membres, leur droit de suffrage réduit à une voix.

L'évaluation est faite en appliquant les statuts du syndicat. Toutefois, il n'est pas tenu compte, dans l'évaluation, des membres n'ayant pas payé de cotisations dans les six mois précédant le 1er janvier de l'année où ont lieu les élections (*art.* 11).

387. Il est procédé dans le courant de mai, et

dans les formes suivantes, à la vérification du nombre des membres déclarés par les syndicats.

La liste électorale, dressée au ministère du commerce, contient, pour chaque groupe professionnel, le nom de chaque syndicat électeur et le nombre de ses membres. Le préfet fait déposer un exemplaire de la liste à la mairie de chacune des communes où ladite liste mentionne des syndicats électeurs. En même temps, il porte ce dépôt à la connaissance du public par voie d'affiches. Un exemplaire de la liste provisoire est communiqué aux bourses du travail et aux conseils de prud'hommes du département. Les protestations relatives aux diverses énonciations contenues dans la liste provisoire, ainsi qu'au classement des syndicats dans les groupes professionnels, sont reçues jusqu'au 15 juin. Il en est donné connaissance aux syndicats électeurs par des états envoyés aux bourses du travail, aux conseils de prud'hommes et aux communes intéressées. Elles sont instruites par le préfet et jugées par le ministre du commerce. Sont seules admises les protestations émanant de syndicats électeurs et de leurs unions. Les modifications qui seraient apportées à la liste provisoire, à la suite de réclamations reconnues fondées, sont inscrites sur un état joint à la liste par les soins du préfet (*art.* 12).

Lorsque la liste électorale est définitive, le ministère du commerce fait parvenir à chaque syndicat un bulletin de vote indiquant le groupe auquel il appartient et le nombre de voix dont il dispose. Il doit s'écouler au moins dix jours entre la date d'envoi de ces bulletins aux syndicats et celle à laquelle ils doivent être renvoyés au ministère du commerce. Ces deux dates sont annoncées par le *Journal officiel.* Chaque syndicat adresse, dans le délai ci-dessus indiqué, sous le couvert du ministère du commerce, son bulletin de vote renfermé dans une enveloppe portant la mention : « Élections au conseil supérieur du travail. »

L'élection des représentants des syndicats a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas où dans l'un quelconque des groupes énumérés ci-dessus aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé dans un délai d'un mois et dans les mêmes formes à un deuxième tour de scrutin. Cette fois, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas de partage, le bénéfice du vote est acquis au candidat le plus âgé (*art.* 13).

La commission permanente du conseil supérieur du travail dépouille les bulletins et recense les votes des chambres de commerce, des chambres consultatives et des syndicats ouvriers. Elle procède à la vérification de toutes les opérations électorales. Les résultats des élections sont publiés au *Journal officiel.* Les réclamations relatives aux élections doivent être faites dans le délai de quinze jours qui suit leur insertion au *Journal officiel.* Elles sont jugées par le ministre. En cas d'annulations il est procédé à une nouvelle élection (*art.* 14).

388. Les cinquante-quatre délégués des patrons et des ouvriers conservent leur mandat, même s'ils viennent à perdre la qualité en raison de laquelle ils ont été appelés à siéger au conseil supérieur du travail.

Au cas où des membres du conseil supérieur du travail décéderaient, seraient démissionnaires ou perdraient leurs droits civils ou civiques, il serait procédé à leur remplacement dans les conditions ci-après :

1° Pour les élus des chambres de commerce et des chambres consultatives, dans le cas seulement où il se produirait parmi eux trois vacances ;

2° Pour les représentants des syndicats ouvriers, au cas où il se produirait parmi eux trois vacances ;

3° Pour les représentants patrons ou ouvriers des conseils de prud'hommes, au cas où deux vacances se produiraient, soit chez les prud'hommes patrons, soit chez les prud'hommes ouvriers ;

4° Pour les autres membres du conseil supérieur du travail, à chaque vacance.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat du membre remplacé (*art.* 15).

Le conseil se réunit chaque année, le deuxième lundi de novembre. La session dure quinze jours. Le conseil fixe lui-même, dans ces limites, les jours et heures des séances. L'ordre du jour de la session, arrêté par le ministre, est communiqué aux membres quinze jours avant l'ouverture de cette session. Le ministre peut convoquer le conseil en session extraordinaire à toute époque de l'année; il fixe lui-même la date, la durée et l'objet de chaque session extraordinaire (*art.* 16).

389. La commission permanente du conseil supérieur du travail, aux travaux de laquelle prennent part les chefs de service susmentionnés, comprend : 7 patrons, 7 ouvriers, 1 sénateur, 1 député, tous élus par le conseil supérieur et 3 membres de droit, savoir : le représentant de la chambre de commerce de Paris, le représentant de la chambre consultative des associations ouvrières de production ; le représentant des bourses de travail.

La commission permanente élit un président. Elle a à sa disposition les secrétaires et secrétaires adjoints du conseil supérieur du travail. Elle se réunit, sur convocation de son président, jusqu'à la clôture des travaux entrepris (*art.* 17).

La commission permanente étudie, à la demande du ministre, les conditions du travail, la condition des travailleurs, les rapports entre patrons et ouvriers. Elle prend connaissance des documents et des statistiques qui doivent servir de base à ses travaux, demande des compléments d'enquête, provoque les témoignages écrits ou oraux des personnes compétentes et fait ressortir, dans un rapport d'ensemble au conseil supérieur, les faits qu'elle a observés, les abus qu'elle a constatés, les réformes que l'enquête indique comme efficaces. Elle peut aussi, à la demande du ministre, déposer entre ses mains un rapport sur les causes et circonstances d'une grève ou d'une coalition patronale.

En cas d'urgence, la commission permanente peut, sans les soumettre au conseil supérieur,

émettre les avis qui lui sont demandés par le ministre. Il en est rendu compte au conseil supérieur lors de la prochaine session (*art.* 18).

Les comptes rendus des enquêtes de la commission permanente sont envoyés à chaque membre du conseil supérieur du travail. Ils doivent leur parvenir quinze jours au moins avant l'ouverture de la session où ils seront discutés. Le conseil peut, au besoin, provoquer de nouveaux témoignages, recevoir des dépositions. La discussion est close par une résolution énumérant les inconvénients et les abus démontrés par l'enquête et les réformes appropriées à chacun d'eux (*art.* 19).

390. Les élus des syndicats ouvriers et des conseils de prud'hommes ont droit aux allocations suivantes :

Ceux qui résident hors du département de la Seine : 1° à une indemnité de 12 fr. par jour pendant la durée des sessions du conseil supérieur auxquelles ils assistent ; 2° à des frais de déplacement s'élevant à 15 cent. par kilomètre de la distance par voie ferrée entre Paris et la gare la plus voisine de leur résidence.

Ceux qui habitent le département de la Seine, à une indemnité de 10 fr. pour chaque journée où ils assistent aux séances du conseil supérieur.

Quelle que soit leur résidence, à des jetons de présence de 5 fr. pour chacune des séances de la commission permanente tenues en dehors des sessions du conseil supérieur (*art.* 20).

Sect. 2. — Office du travail.

391. L'Office du travail a été institué par la loi du 20 juillet 1891, au ministère du commerce ; il est destiné (*L.* 1891, *art.* 1er) à rassembler, à coordonner et à vulgariser tous les renseignements concernant la statistique du travail.

392. Aux termes du décret organique (*D.* 19 *août* 1891, *art.* 1er), il a pour mission de recueillir, de coordonner et de publier, dans les limites et conditions indiquées au décret, toutes informations relatives au travail, notamment en ce qui concerne l'état et le développement de la production, l'organisation et la rémunération du travail, ses rapports avec le capital, la condition des ouvriers, la situation comparée du travail en France et à l'étranger, et d'effectuer tous les travaux se rattachant à cet ordre d'idées, qui lui sont demandés par le ministre du commerce.

393. A l'origine (*D.* 19 *août* 1891, *art.* 2), l'Office du travail constituait, au ministère du commerce, un service distinct placé sous l'autorité immédiate du ministre.

Le décret du 6 juin 1897, réorganisant l'administration centrale du ministère du commerce, supprima cette autonomie et spécifia, comme celui de 1891, que l'Office du travail se divise en service central et en service extérieur, mais il déclara que le service central serait soumis aux mêmes règles et conditions d'organisation que le personnel de l'administration centrale du ministère du commerce.

394. Organisé sur ces bases, l'Office du travail (*D.* 19 *août* 1891, *modif. D.* 6 *juin* 1897, *art.* 2) se divise en service central et service extérieur.

Le personnel du service central est soumis aux mêmes règles et conditions d'organisation que le personnel de l'administration centrale du ministère du commerce et de l'industrie. (*D.* 1891-1897, *art.* 2.)

Le personnel du service extérieur se compose d'enquêteurs permanents et d'enquêteurs temporaires (*art.* 3). Le nombre des enquêteurs permanents ne peut être supérieur à deux : ils sont nommés par le ministre et pris parmi les enquêteurs temporaires ayant rempli des missions spéciales pendant trois ans au moins ; ils reçoivent un traitement de 4 000 à 8 000 fr. et débutent au minimum d'appointements ; les conditions d'avancement sont réglées par arrêtés ministériels (*art.* 4). Les enquêteurs temporaires sont désignés par le ministre qui fixe l'indemnité à leur attribuer et la durée de la mission spéciale qui leur est confiée (*art.* 5).

Des fonctionnaires ou agents des diverses administrations publiques peuvent, avec l'autorisation du ministre dont ils relèvent, être attachés à l'Office du travail en qualité d'enquêteurs temporaires. Les allocations qu'ils reçoivent sont imputées sur les crédits de l'office (*art.* 6).

Le service central recueille, soit par correspondance avec des administrations publiques, des fonctionnaires, des collectivités ou des particuliers, soit par voie de recherches dans des publications françaises ou étrangères, les renseignements utiles aux travaux de l'office. Il les coordonne avec ceux qui lui sont fournis par le service extérieur, et met le tout en œuvre pour la rédaction des documents à publier ou à fournir au ministre. (*D.* 19 *août* 1891, *art.* 7, § 1er.)

Les renseignements recueillis et élaborés par l'Office du travail servent d'éléments à une publication périodique intitulée : *Bulletin de l'Office du travail*. Ils peuvent aussi donner lieu à des publications spéciales sur des questions déterminées. (*D.* 19 *août* 1891, *art.* 9.)

395. A la suite de la publication du décret du 1er août 1899 réorganisant l'administration centrale du ministère du commerce, l'Office du travail fut rattaché à la direction du travail : les termes de l'arrêté du 3 août 1899, rendu en exécution du décret du même mois, reproduisaient, quant à la mission de l'Office du travail, ceux du décret du 19 août 1891.

396. De plus, le décret du 1er août 1899, modifiant l'art. 1er (§ 4) du décret de 1897, décida qu'un actuaire serait attaché à l'Office du travail.

397. Depuis l'intervention du décret du 10 octobre 1900, l'Office du travail constitue, sous le titre : *Office du travail et statistique générale*, le premier bureau de la direction du travail : il est doté d'un chef et d'un sous-chef de bureau ; ses attributions sont définies comme suit : « Conseil supérieur du travail. Conseils du travail. Conseil supérieur de statistique. Législation comparée. — Bulletin de l'Office du travail. — Services techniques. — Enquêtes, informations, statistiques relatives au travail. — Statistique annuelle. Annuaire statistique. Dénombrement. »

398. Le décret du 9 octobre 1902 a affecté à

la direction de l'assurance et de la prévoyance sociales l'actuaire attaché à la direction du travail (Office du travail).

Sect. 3. — Commission consultative du travail (Algérie).

399. Par arrêté du 17 octobre 1903, le gouverneur général de l'Algérie a institué sous sa présidence une commission consultative du travail chargée de veiller à l'application des lois et règlements en la matière, d'étudier les conditions du travail, la condition des travailleurs, les rapports entre patrons et ouvriers. Cette commission prend également connaissance des documents de statistique, provoque les témoignages écrits ou oraux des personnes compétentes, donne son avis sur les règlements à faire, sur les modifications à apporter au régime existant et en général sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés. (*Arr.* 17 *oct.* 1903, *art.* 1er.)

400. La commission se compose de quatorze membres, savoir : trois délégués financiers nommés par le gouverneur; trois membres, dont un par département, choisis par le gouverneur sur une liste de trois noms dressée par les chambres de commerce et transmise par le préfet ; trois membres choisis de même sur une liste analogue établie par les bourses du travail ; un conseiller de gouvernement, le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le chef de bureau du commerce au gouvernement général, un rédacteur du gouvernement général secrétaire avec voix consultative. Le gouverneur général peut appeler au sein de la commission tout chef de service ou tout fonctionnaire pour prendre part dans les mêmes conditions aux délibérations de nature à intéresser spécialement leur service (*art.* 2). Les délégués financiers, les membres des chambres de commerce et des bourses du travail sont désignés pour trois ans, sauf remplacement si le mandat expire plus tôt (*art.* 3). La commission nomme un vice-président (*art.* 4).

401. La commission se réunit une fois par an, sur la convocation du président, qui fixe l'époque, la durée et l'objet de chaque session (*art.* 5). Le gouverneur peut en outre la convoquer en session extraordinaire (*art.* 6). Il peut être constitué une sous-commission composée des membres présents à Alger (*art.* 7) : elle étudie les questions qui lui sont soumises par l'administration et rend compte de ses travaux à la commission par un rapport présenté à la session ordinaire qui suit (*art.* 8).

Les membres des bourses du travail ont droit à une indemnité journalière de 10 fr. et au remboursement des frais de transport par voie ferrée ou, s'ils résident à Alger, à dix jetons de présence de 5 fr. (*art.* 9).

Sect. 4. — Conseils du travail.

402. Les conseils du travail sont régis par le décret du 17 septembre 1900 modifié par celui du 2 janvier 1901. Le Conseil d'État a reconnu la régularité de ces décrets en s'appuyant notamment sur ce motif que les conseils du travail n'ont que des attributions purement consultatives, le tableau du taux normal et courant des salaires, qu'ils sont chargés de dresser, ne constituant qu'un élément d'information pour les administrations publiques intéressées. (*Arr.* 19 *févr.* 1904.)

403. Aux termes du décret du 17 septembre 1900 (*art.* 1er), des conseils du travail sont institués par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie dans toute région industrielle où l'utilité en est constatée.

Les conseils du travail ont pour mission (*D.* 1900, *art.* 2) :

1° De donner leur avis, soit à la demande des intéressés, soit à la demande du gouvernement, sur toutes les questions du travail ;

2° De collaborer aux enquêtes réclamées par le conseil supérieur du travail et ordonnées par le ministre du commerce ;

3° D'établir dans chaque région, pour les professions représentées dans le conseil, et autant que possible en provoquant des accords entre syndicats patronaux et ouvriers, un tableau constatant le taux normal et courant des salaires et la durée normale et courante de la journée de travail;

4° De rechercher et de signaler aux pouvoirs publics les mesures de nature à remédier, le cas échéant, au chômage des ouvriers de la région ;

5° De présenter aux administrations compétentes des rapports sur la répartition et l'emploi des subventions accordées aux institutions patronales et ouvrières de la circonscription ;

6° De présenter sur l'exécution des lois, décrets et arrêtés réglementant le travail, et sur les améliorations dont ils seraient susceptibles, un rapport annuel qui sera transmis au ministre du commerce.

Les rapports, avis, comptes rendus d'enquête, bordereaux établis par les conseils du travail sont transmis aux administrations intéressées par les soins des préfets.

404. Les conseils du travail sont divisés en sections.

Les sections sont composées de représentants de la même profession ou de professions similaires. La compétence territoriale et professionnelle des conseils du travail, leurs sièges, le nombre et la composition de leurs sections sont déterminés par l'arrêté d'institution. (*D.* 1900, *art.* 3.)

Chaque section est composée en nombre égal de patrons et d'ouvriers ou employés. Le nombre total des membres de la section ne peut être inférieur à six ni supérieur à douze. (*D.* 1900, *art.* 4.)

405. Dans chaque section sont éligibles les Français de l'un ou de l'autre sexe, âgés de vingt-cinq ans au moins, domiciliés ou résidant dans la circonscription de cette section, non déchus de leurs droits civils et civiques, appartenant ou ayant appartenu pendant dix années, comme patrons, employés ou ouvriers, à l'une des professions inscrites dans la section.

Les électeurs patrons et les électeurs ouvriers forment deux collèges distincts élisant séparément leurs représentants.

Dans chaque section sont électeurs patrons les associations professionnelles légalement constituées ayant effectué le dépôt réglementaire des statuts et des noms des administrateurs douze semaines au moins avant l'affichage de convocation des électeurs et comprenant pour les patrons au moins dix patrons ou assimilés exerçant dans la circonscription une profession inscrite à ladite

section du conseil, et pour les ouvriers des ouvriers ou employés exerçant dans cette circonscription une profession inscrite à ladite section du conseil. Une même association peut être électeur dans plusieurs sections soit du même conseil, soit de conseils différents. Elle dispose, dans toute section où elle est électeur, d'une voix par dix patrons ou par vingt-cinq ouvriers selon qu'elle est électeur patron ou électeur ouvrier. (*D.* 1900-1901, *art.* 5.)

La date des élections est fixée par arrêté préfectoral; elle peut être différente pour les patrons et pour les ouvriers. Le deuxième tour de scrutin a lieu dans un délai maximum de quinze jours après le premier tour. L'arrêté convoquant les électeurs est affiché dans les communes intéressées, par les soins des maires, deux mois au moins avant la date fixée pour le premier tour. Pendant quinze jours à dater de l'affichage, les listes électorales dressées par le préfet ou sous son contrôle par les maires, à l'aide des renseignements fournis antérieurement par les associations, sont tenues à la mairie à la disposition des intéressés pour être revisées d'après leurs déclarations à la mairie de la commune où est situé le siège de la section et aux mairies des sièges des associations lorsqu'ils sont situés dans la circonscription de la section. Celles-ci devront être faites par un mandataire autorisé des associations.

Pendant trois semaines à dater de l'affichage, les réclamations des associations intéressées au sujet de la liste primitive ou revisée, rédigées en double exemplaire par un mandataire autorisé, sont reçues à la mairie de la commune où est situé le siège du syndicat dont les droits électoraux sont contestés ou, si ce siège n'est pas situé dans la circonscription qui élit ses représentants, à la mairie du siège de la section. Un exemplaire de la protestation est envoyé par la mairie à l'association mise en cause.

Dans le délai de trente jours à dater de l'affichage, les listes revisées, les réclamations et les réponses sont transmises au préfet, avec l'avis du maire. Le préfet arrête la liste électorale définitive; en cas de contestation recevable, il inscrit l'association pour le nombre de voix seulement que celle-ci aura justifié. (*D.* 1900-1901, *art.* 6.)

L'arrêté convoquant les électeurs désigne les locaux où aura lieu le vote. Il fixe l'heure de l'ouverture et celle de la fermeture du scrutin. Il désigne la personne chargée de présider le bureau électoral. Le bureau est formé du président et des deux plus jeunes et plus âgés parmi les mandataires des associations électeurs présents à l'ouverture du scrutin. L'élection a lieu au scrutin de liste. Le mandataire de chaque association dépose entre les mains du président un bulletin — indiquant le nom de l'association, les noms des candidats de celle-ci, la date et le lieu où s'est tenue l'assemblée générale qui a désigné les candidats, — et signé du secrétaire et d'un administrateur de l'association. Aucune condition n'est requise du mandataire : il est invité, le cas échéant, par le bureau, à faire compléter le bulletin. Dès la réception du bulletin, le président y inscrit, en présence du mandataire, le nombre de suffrages attribués à l'association par la liste électorale.

Le vote est acquis, au premier tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés; au deuxième tour, à la majorité relative. En cas de partage des voix, au deuxième tour, le plus âgé des deux candidats est élu. Le résultat du vote est proclamé par le président du bureau et transmis par ses soins au préfet, avec le procès-verbal des opérations et les bulletins de vote.

Les protestations doivent être consignées au procès-verbal ou adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent l'élection, au préfet, qui en accuse réception. En cas de protestation, ou si le préfet estime que les conditions prescrites ne sont pas remplies, le dossier est transmis avec son avis, au plus tard quinze jours après l'élection, au ministre du commerce et de l'industrie, qui statue en dernier ressort. En cas d'annulation, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois. (*D.* 1900-1901, *art.* 7.)

406. Des représentants des conseils de prud'hommes fonctionnant dans la région sont appelés, dans les conditions fixées par l'arrêté instituant le conseil du travail, à faire partie des sections correspondant à la profession exercée par eux. Les conseillers prud'hommes ne peuvent en aucun cas former plus de la moitié de l'effectif de la section. Ils sont désignés : les patrons, par le vote des prud'hommes patrons; les ouvriers, par le vote des prud'hommes ouvriers de chaque conseil de prud'hommes ainsi représenté. (*D.* 1900, *art.* 8.)

Les membres des sections du conseil du travail sont nommés pour deux ans et renouvelables par moitié tous les ans. Est considéré comme démissionnaire celui qui, sans excuses valables, ne répond pas à trois convocations successives, ou qui cesse d'être éligible. Il est pourvu à la vacance lors du renouvellement annuel. (*D.* 1900-1901, *art.* 9.)

407. Chaque section se réunit au moins une fois par trimestre. Elle peut être, en outre, convoquée lorsqu'elle est saisie d'un différend ou sur la demande de la moitié de ses membres. (*D.* 1900, *art.* 10.)

408. Dans les délibérations relatives au taux des salaires et à la durée du travail, ou si elles sont appelées à intervenir comme conciliateur ou comme arbitre dans les différends collectifs entre les patrons et leurs ouvriers ou employés, les sections doivent être composées effectivement d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers ou d'employés. Lorsque, pour une cause quelconque, les uns et les autres ne sont plus en nombre égal, le ou les plus jeunes membres de la partie la plus nombreuse n'ont que voix consultative. (*D.* 1900, *art.* 11.)

409. Chaque section nomme, tous les ans, un président et un secrétaire, l'un des deux parmi les patrons et l'autre parmi les ouvriers ou employés. A défaut d'élection ou par suite d'absence des titulaires, la section est présidée par le plus âgé des membres présents; le plus jeune membre de la catégorie qui n'aura pas fourni le président remplit les fonctions de secrétaire. (*D.* 1900, *art.* 12.)

410. La convocation d'un conseil du travail en assemblée plénière, toutes sections réunies, est

faite par le préfet. Cette assemblée a lieu au moins une fois par an. La lettre de convocation fixe l'ordre du jour et la durée de la session. Le conseil nomme son bureau. (*D.* 1900, *art.* 13.)

411. Le conseil du travail ou la section qui sort de ses attributions peut être dissous par arrêté du ministre du commerce. (*D.* 1900, *art.* 14.)

CHAP. VI. — CONVENTIONS INTERNATIONALES.

412. Une convention a été signée entre la France et l'Italie en vue d'assurer des garanties à la personne des travailleurs dans les deux pays. Elle a été promulguée en France par décret du 8 octobre 1901 (*J. off.* 12 *oct.*).

Cette convention assimile les ouvriers italiens aux français, et réciproquement, pour le droit à indemnité en cas d'accidents et pose le même principe de réciprocité pour les retraites et les caisses d'assurances ouvrières lorsqu'elles seront instituées. Elle rend obligatoire la délivrance de certificats par les consulats italiens préalablement à la délivrance de livrets aux enfants italiens travaillant en France. Le gouvernement italien s'engage enfin à organiser un service d'inspection du travail. Les deux gouvernements s'obligent à publier un rapport annuel sur l'application de la législation relative au travail des femmes et des enfants.

Maurice Bellom.

BIBLIOGRAPHIE.

Supplément au Répertoire de Dalloz, le mot *Travail*. T. XVIII, 1896.

Les Lois sociales, par J. Chailley-Bert et A. Fontaine. (Avec suppléments jusqu'au 1er semestre 1898 inclus.) Gr. in-8° Paris, Chailley et Berger-Levrault et Cie.

De la responsabilité en matière d'accidents du travail, par Maurice Bellom. 2e édit. Paris, Arthur Rousseau. 1902.

Traité élémentaire de législation industrielle, par P. Pic. Paris, Arthur Rousseau. 1902.

Réglementation du travail dans l'industrie. (Lois, décrets, arrêtés.) In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1905.

Recueil de documents sur les accidents du travail. (Lois, règlements, circulaires, jurisprudence, etc.) In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1904.

Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale. (Revue mensuelle, par MM. Pic et Godart.) Lyon, Storck, et Paris, Arthur Rousseau.

Revue de la Prévoyance et de la Mutualité.

Bulletin de l'Institut des actuaires français. (Chronique, en ce qui concerne les assurances ouvrières.)

Bulletin du Comité permanent du congrès international des accidents du travail et des assurances sociales.

Circulaires du Comité central des houillères de France, des forges de France, de l'Association des industriels de France.

Bulletin et publications de l'Office du travail. Bulletin de l'inspection du travail. Comptes rendus des travaux du Conseil supérieur du travail.

Publications de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs.

Législation du travail et lois ouvrières (classification, commentaire, jurisprudence), par D. Massé. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1904.

La réglementation du travail dans l'industrie, par L. Bouquet. 5e édit. par P. Razous. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1904.

TRAVAUX CONFORTATIFS. *Voy.* **Voirie**, nos 35, 40 et suiv., 70, 71, 112.

TRAVAUX FORCÉS. Les travaux forcés, soit à temps, soit à perpétuité, sont une peine afflictive et infamante. (*C. P., art.* 7.) [*Voy.* **Colonies pénales**.]

TRAVAUX MIXTES. 1. On entend par travaux mixtes les travaux à exécuter dans l'étendue de la zone frontière et dans le rayon des servitudes autour des places fortes.

2. *Limites de la zone frontière et des territoires réservés*. Les règles relatives à la délimitation de la zone frontière et à la compétence de la commission mixte des travaux publics chargée de l'examen préalable des projets de travaux sont contenues dans la loi du 7 avril 1851. D'après cette loi, la limite de la zone frontière et des polygones réservés est déterminée par un règlement d'administration publique ; le pouvoir exécutif peut, par un décret, réduire cette limite, mais celle-ci, une fois réduite, ne peut être augmentée que dans les formes d'un règlement d'administration publique et sur l'avis d'une commission de défense (*art.* 1, 3 *et* 4).

3. On désigne sous le nom de polygones réservés des portions de territoire où les règles établies pour les travaux mixtes doivent, par exception, être appliquées aux travaux des chemins vicinaux, la loi de 1851 ayant, en principe, affranchi ces travaux de toute surveillance de l'administration militaire. Les terrains, situés dans la zone des fortifications autour des places ou dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées, sont au nombre des territoires réservés. (*D.* 16 *août* 1853, *art.* 2.)

4. Les limites de la zone frontière et des territoires réservés ont été fixées dans un tableau et une carte annexés au règlement d'administration publique du 16 août 1853, et modifiés par des règlements postérieurs des 15 mars 1862, 3 mars 1874, 8 septembre 1878. Aujourd'hui la zone comprend plus d'un tiers de la France : du côté du nord et de l'est notamment, elle dépasse la Seine, englobant Paris, Versailles, etc. Néanmoins, l'art. 2 du décret du 3 mars 1874 est toujours en vigueur en tant qu'il a étendu le rayon des enceintes fortifiées, en ce qui concerne les travaux mixtes de toute nature, à un myriamètre autour des places et postes militaires compris dans la zone frontière. Cette distance est comptée à partir des ouvrages les plus avancés. Toutefois, il appartient au ministre de la guerre de déterminer les localités pour lesquelles il est possible, sans nuire à la défense, d'admettre des exceptions à la disposition qui précède.

5. *Travaux mixtes*. L'art. 3 du décret du 8 septembre 1878 énumère les travaux qui doivent être compris sous la dénomination de travaux mixtes. Ce sont :

I. Dans toute l'étendue de la zone frontière :

1° Les travaux concernant les routes nationales et départementales ; les chemins de fer de toute nature ; les cours d'eau navigables ou flottables, ainsi que les canaux de navigation avec leurs chemins de halage et de contre-halage ; les ponts à établir sur les cours d'eau pour le service des voies de communication de toute espèce, lorsqu'ils ont plus de six mètres d'ouverture entre culées ; les ports militaires et de commerce, les havres, les rades et les mouillages ; les phares, les fanaux et les amers ; les écluses de navigation

et de chasse et les autres ouvrages analogues d'intérêt public, tels que digues, bâtardeaux, épis, enrochements, ponts tournants ou autres, quais, bassins, jetées, brise-lames, etc.; les dessèchements des lacs, étangs et marais quand ils sont exécutés, concédés ou autorisés par le gouvernement;

2° Les défrichements des forêts et des bois appartenant à l'État, aux communes ou aux établissements publics;

3° Dans les enceintes fortifiées, les alignements et les tracés des rues ou des chemins qui servent de communications directes entre les places publiques, les établissements militaires et les remparts;

4° Dans toutes les villes fortifiées et autres, les alignements et le tracé des rues, des chemins, des carrefours et des places des villes fortifiées et autres qui bordent les établissements de la guerre ou de la marine ou qui sont consacrés par le temps ou l'usage aux exercices et aux rassemblements des troupes; le tracé des rues ou des chemins qui servent de communications directes entre les gares de chemins de fer et les établissements militaires;

5° Les passages des portes d'eau et des portes de terre, dans la traversée des fortifications des places de guerre et des postes militaires;

6° Les modifications à apporter dans un intérêt civil aux arsenaux, aux casernes, aux magasins et aux établissements militaires;

7° Les travaux de fortifications ou de bâtiments militaires dont l'exécution apporterait des changements aux routes, aux chemins, aux canaux et autres ouvrages d'intérêt civil ou maritime ci-dessus mentionnés;

8° Les questions relatives à la jouissance, à la police ou à la conservation des ouvrages ayant à la fois une destination civile et une destination militaire;

9° Les affaires d'un caractère purement administratif, qui sont les accessoires d'affaires principales du ressort de la commission, telles que les remises mutuelles de jouissance de terrains, et la répartition, entre les services intéressés, de l'exécution des travaux mixtes et des dépenses de ces travaux;

II. Dans les territoires réservés de la zone frontière, outre les affaires ci-dessus énumérées, celles qui concernent :

1° Les travaux des chemins vicinaux de toutes classes, les chemins ruraux et ceux des chemins forestiers, tant dans les bois et forêts de l'État que dans ceux des communes et des établissements publics;

2° Les défrichements des bois des particuliers, mais seulement dans les territoires spéciaux délimités par les décrets des 31 juillet 1861 et 3 mars 1874;

III. Dans le rayon des enceintes fortifiées, outre les affaires énoncées aux paragraphes I et II, celles qui concernent :

1° Les travaux de canaux et rigoles d'alimentation, d'irrigation, de dessèchement, avec leurs francs-bords;

2° Les travaux des marais salants et de leurs dépendances, lorsqu'ils doivent faire l'objet d'une concession ou d'une autorisation préalable du gouvernement;

3° Les concessions des lais et relais de la mer, celles des dunes et lagunes et celles des accrues, atterrissements et alluvions dépendant du domaine de l'État, mais seulement au point de vue des conditions à imposer ou des réserves à faire dans l'intérêt de la défense du territoire;

4° Les concessions d'enrochements ou d'endiguements à la mer ou sur le rivage;

5° Les concessions et les règlements d'eau, de moulins et autres usines, toutes les fois que les modifications qui peuvent en être la suite, à l'égard du régime des eaux, sont de nature à exercer une influence sur les inondations défensives.

6. Aux termes du décret du 16 août 1853 (*art.* 8), les travaux d'entretien et de réparation qui ne modifient pas l'état des lieux et la nature des ouvrages, ne sont pas soumis au contrôle de l'autorité militaire.

7. D'autre part, en vertu de la loi du 7 avril 1851, du décret du 16 août 1853 et du décret du 8 septembre 1878, les travaux concernant l'ouverture ou le redressement des chemins vicinaux, ruraux ou forestiers ne sont rangés parmi les travaux mixtes que s'ils sont exécutés dans les territoires réservés de la zone frontière ou dans la zone myriamétrique des places de guerre.

8. Néanmoins, dans toute l'étendue de la zone frontière, les projets concernant ces chemins doivent être communiqués au ministre de la guerre qui peut, à ses frais, faire exécuter, tant aux chemins à construire qu'à ceux déjà construits, tous les travaux nécessaires à la défense. (*D.* 15 *mars* 1862, *art.* 2.)

9. Pour accélérer l'expédition des affaires concernant les chemins vicinaux, les chemins ruraux et les chemins forestiers, le préfet du département ou le conservateur des forêts peut faire dresser, toutes les fois qu'il le juge convenable, avant même qu'il ait été procédé aux études de détail, une carte d'ensemble du tracé de ceux de ces chemins dont l'ouverture ou l'amélioration est projetée et ne pourrait être exécutée sans l'assentiment du service militaire. Cette carte est transmise avec une note explicative, s'il y a lieu, au directeur du génie, lequel, après avoir pris l'avis des chefs du génie compétents, est autorisé à donner immédiatement et sans autres formalités son adhésion à ceux de ces tracés qui lui paraissent sans inconvénients pour son service. Les chemins ainsi exonérés peuvent être entrepris et librement entretenus dans les conditions spécifiées à l'art. 8 du décret du 16 août 1853. Les autres ne peuvent être exécutés avant d'avoir été soumis aux formalités prescrites pour l'instruction des affaires mixtes. (*D.* 8 *sept.* 1878, *art.* 6.)

10. L'art. 5 du décret du 15 mars 1862 réserve au ministre de la guerre la faculté de faire exécuter, aux frais de son département, les travaux qui lui paraissent indispensables à la défense, sur les ponts à construire ou à reconstruire pour le service des chemins vicinaux ou forestiers dans toute l'étendue de la zone frontière, lorsque, par leurs dimensions, ces ponts cessent d'être soumis aux règlements sur les travaux mixtes. A cet effet, avant qu'il soit procédé par les services civils à

l'exécution ou à l'adjudication des travaux relatifs à ces chemins ou à ces ponts, les projets sont communiqués par le préfet ou le conservateur des forêts au directeur des fortifications, qui doit faire connaître, dans le délai de deux mois, et immédiatement, en cas d'urgence, les travaux qu'il serait nécessaire d'exécuter dans l'intérêt de la défense. Si, dans le délai de deux mois, le directeur des fortifications n'a fait aucune réserve, il est passé outre à l'exécution des travaux.

11 Ce décret de 1862 (*art.* 8), non abrogé par le décret de 1878, exempte de l'application des règlements sur les travaux mixtes les travaux des ponts établis sur les cours d'eau navigables ou flottables, lorsque la portée de ces ponts n'excède pas six mètres d'ouverture entre culées.

12. L'art. 40 du décret de 1853 donne au ministre de la guerre le droit de désigner, parmi les voies de terre et d'eau comprises dans la zone frontière, celles qui peuvent être exonérées de la surveillance de l'autorité militaire. Les voies de terre, objet de l'exonération, peuvent, sans l'intervention de l'autorité militaire, recevoir les modifications et les améliorations dont elles sont susceptibles, pourvu que ces améliorations ou modifications ne changent pas leur direction générale, n'ouvrent pas de communications nouvelles ou ne prolongent pas celles qui existent. Il en est de même à l'égard des voies d'eau, mais seulement pour les travaux qui peuvent être faits tant au lit de ces voies, à leurs digues, à leurs francs-bords et à leurs fossés qu'à leurs écluses et à leurs ouvrages d'art, pourvu qu'il ne soit rien changé ni au tracé de ces voies, ni au régime des eaux (*art.* 41). Sont exceptés de l'exonération les travaux concernant : 1° les ponts établis au croisement d'une voie de terre classée et d'une voie d'eau navigable ou flottable (sauf application de la disposition ci-dessus mentionnée de l'art. 8 du décret de 1862) ; 2° les portions de communication de terre ou d'eau situées dans la zone des fortifications ou dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées (*art.* 42).

13. Aux termes de l'art. 220 de la loi du 18 juin 1859, il peut être formé opposition au défrichement des bois appartenant aux particuliers et dont la conservation est reconnue nécessaire à la défense du territoire, dans la partie de la zone frontière déterminée par un règlement d'administration publique (actuellement le décret du 8 septembre 1878).

14. Les travaux mixtes s'appliquent encore aux canaux et chemins de fer modifiant le relief du sol à exécuter dans l'intérieur du périmètre des concessions minières, ainsi qu'aux canaux, chemins de fer et routes nécessaires à la mine et aux travaux de secours, tels que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux à exécuter en dehors de ce périmètre. (*D.* 12 *déc.* 1885, *art.* 2.)

15. *Organisation de la commission mixte.* Une commission spéciale, dite commission mixte, est chargée d'examiner et de discuter les projets dont l'exécution peut intéresser à la fois la défense du territoire et un ou plusieurs services civils ou militaires, d'apprécier les intérêts des divers services, de les concilier, d'indiquer dans quelle limite on peut leur donner satisfaction, sans compromettre la défense du pays. (*D.* 16 *août* 1853, *art.* 3.)

16. La commission est composée de quatre conseillers d'État, dont l'un est président de la commission ; de deux inspecteurs généraux du service militaire, d'un inspecteur général d'artillerie, de deux inspecteurs généraux des autres armes, de deux inspecteurs généraux des ponts et chaussées, d'un officier général de la marine, d'un inspecteur général, membre du conseil des travaux de la marine. (*L.* 7 *avril* 1851, *art.* 5.)

17. Le président et les membres de la commission sont nommés par le chef de l'État, sur la présentation des ministres compétents. Le secrétaire est nommé par le ministre de la guerre et pris parmi les officiers supérieurs du génie attachés au dépôt des fortifications ou parmi les ingénieurs en chef des ponts et chaussées. Assistent aux séances avec voix consultative : le secrétaire du comité des fortifications, le secrétaire du comité de l'artillerie, le secrétaire du conseil général des ponts et chaussées, le secrétaire du conseil d'amirauté, le secrétaire du conseil des travaux de la marine. (*D.* 16 *août* 1853, *art.* 4.)

18. *Instruction des affaires du ressort de la commission mixte.* Les affaires de la compétence de la commission mixte sont traitées et expédiées d'urgence à tous les degrés de la hiérarchie administrative. Elles comportent deux degrés d'instruction dans les localités, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'un projet de loi ou d'une adhésion directe. (*D.* 1853, *art.* 11.)

19. L'instruction au premier degré est faite, suivant la nature de l'affaire, par les chefs du génie, les commandants et sous-directeurs d'artillerie, les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées et des mines ; les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service hydraulique, les officiers de la marine militaire et de l'artillerie de marine, les ingénieurs des travaux hydrauliques et des bâtiments civils de la marine, les sous-inspecteurs et gardes généraux des forêts, et les receveurs des domaines. Des conférences ont lieu entre ces divers chefs de service, dès l'époque de la rédaction primitive des projets et sur l'initiative de l'officier ou ingénieur que l'affaire concerne, autorisé de son supérieur. Dans ces conférences, sont entendus les représentants des intéressés, compagnies concessionnaires, syndics d'association, agents voyers, maires et adjoints. Le procès-verbal ne doit renfermer que les propositions, adhésions ou réserves auxquelles chaque chef de service s'arrête définitivement et ne présenter que le résumé des avis communs ou des opinions respectives, avec leurs motifs. Il est fait du procès-verbal, des dessins et autres pièces à y annexer, autant d'expéditions qu'il y a d'officiers ou d'ingénieurs chargés de l'instruction au premier degré. (*D.* 16 *août* 1853, *art.* 12 *à* 15, *et D.* 12 *déc.* 1884, *art.* 1er.) Dans certains cas prévus par l'art. 5 du décret du 8 septembre 1878, l'instruction au premier degré est supprimée et peut être remplacée par une instruction sommaire, lorsque l'affaire paraît au service qui a pris l'initiative du projet pouvoir être l'objet de l'adhésion directe que les directeurs et ingénieurs en chef

sont autorisés à donner au nom de leur service (*voy. n°* 22).

20. L'instruction au second degré est faite, suivant les cas, par les directeurs du génie, les directeurs d'artillerie de terre, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, les majors généraux de la marine dans les ports militaires, les directeurs d'artillerie de marine, les directeurs des travaux hydrauliques et des bâtiments civils de la marine, les conservateurs des forêts, les directeurs des domaines. Aussitôt que ces fonctionnaires ont reçu des officiers, ingénieurs et agents sous leurs ordres les pièces relatives à l'instruction d'une affaire au premier degré, ils les visent et échangent mutuellement leurs observations et leurs apostilles. Si l'un d'eux réclame exceptionnellement une conférence, elle a lieu sans retard. Les dossiers sont ensuite transmis respectivement aux divers ministres que l'affaire concerne : les préfets des départements et les préfets maritimes, auxquels sont adressés les dossiers des ponts et chaussées et de la marine, y consignent leurs opinions et leurs propositions. (*D.* 1853, *art.* 16, *et D.* 12 *déc.* 1884, *art.* 1er.)

21. Si les chefs de service chargés de l'instruction au second degré sont d'accord entre eux, l'affaire peut se terminer là. En effet, chaque directeur ou chaque ingénieur en chef peut adhérer immédiatement, au nom du service qu'il représente, à l'exécution des travaux mixtes proposés par une autre administration, quand ces travaux lui paraissent sans inconvénients pour son service ou que les inconvénients peuvent disparaître moyennant certaines dispositions qu'il impose comme condition de son adhésion. Cette faculté ne peut s'étendre toutefois aux travaux qu'une autorité supérieure aurait signalés comme nuisibles, ni à ceux qui seraient à faire sur un terrain affecté à un service dont l'adhésion est nécessaire. Les adhésions sont transmises aux ministres compétents et conservées dans les archives de la commission mixte. (*D.* 16 *août* 1853, *art.* 18.)

22. En cas de désaccord entre les chefs de service chargés de l'instruction au second degré, les dossiers sont transmis aux ministres compétents et sont l'objet, dans chaque ministère, d'un examen fait par les conseils spéciaux, comité des fortifications, comité de l'artillerie, conseil général des ponts et chaussées, conseil d'amirauté, conseil des travaux de la marine. L'affaire est ensuite portée devant la commission mixte. S'il y a accord entre les conseils et les comités sur les conclusions à prendre, la commission constate l'accord par un avis conforme à ces conclusions. Dans le cas contraire, le président nomme un rapporteur pour chacun des services intéressés, et l'affaire est débattue contradictoirement. Une expédition du procès-verbal de la délibération est adressée à chacun des ministres que l'affaire concerne avec le dossier y relatif (*art.* 19 *et* 20).

23. Chacun des ministres fait connaître immédiatement aux autres ministres intéressés s'il donne ou non son approbation aux conclusions de la délibération de la commission mixte. S'il y a approbation, le ministre, dont dépend le service qui a présenté le projet, donne à l'affaire la suite qu'elle comporte. Si tous les ministres n'adhèrent pas aux conclusions de la commission, il est statué par décret (*art.* 21).

24. *Exécution et réception des travaux mixtes.* Les travaux sont exécutés par les soins des services qui ont rédigé les projets de détail, à moins qu'ils ne soient l'objet d'une concession, auquel cas ils sont faits par le concessionnaire sous la surveillance des ingénieurs et officiers des services intéressés, ou que, pour des motifs exceptionnels, il ne soit pris une décision contraire par les ministres compétents, après délibération de la commission mixte. En cas de désaccord à cet égard, il est statué par décret. La remise de tout ouvrage exécuté par un service pour le compte d'un autre service donne lieu à un procès-verbal dressé de concert par les chefs de ces deux services. La remise n'est définitive qu'après que le procès-verbal a été approuvé par les ministres compétents, quand il s'agit des services de l'État, et par les préfets, quand il s'agit des administrations locales (*art.* 23 *à* 26).

25. *Imputation et paiement des dépenses.* La demande du crédit nécessaire à l'exécution des travaux doit être accompagnée d'une répartition entre chaque département ministériel des fonds afférents aux travaux qu'il doit spécialement faire exécuter. Si, à raison de la connexité des travaux ou autres circonstances, le crédit est affecté à un seul département ministériel et que cependant une partie des travaux doive être exécutée par les agents d'un autre ministère, le maximum du chiffre de la dépense à faire par ces derniers est réglé par la commission mixte, après le vote du crédit total (*art.* 27).

26. Chaque service tient la comptabilité des travaux qu'il exécute au compte d'un autre service, de la même manière que celle de ses propres travaux. Les administrations ou les compagnies qui ont consenti des dépenses à leur charge pour l'exécution des travaux, doivent acquitter les dépenses par provision, sans s'immiscer dans la gestion ou dans la tenue de la comptabilité du service qui dirige les travaux. Mais ce dernier doit fournir au service auquel incombent les paiements toutes les pièces comptables nécessaires pour la justification des dépenses faites (*art.* 28 *et* 29).

27. *Répression des contraventions.* Les règles relatives à la répression des contraventions sont écrites dans les art. 30 à 39 du décret du 16 août 1853. Les détails dans lesquels entre le règlement sur le mode de constatation, la poursuite et la répression des contraventions, sont trop nombreux pour être reproduits ici. Nous nous bornerons à signaler la distinction suivante.

28. Si les contraventions sont commises par des particuliers, elles sont, en vertu d'un procès-verbal dressé par un adjoint du génie, déférées au conseil de préfecture, qui peut ordonner la démolition des travaux, le rétablissement des lieux en l'état primitif et condamner le contrevenant à une amende.

29. Il en est de même s'il s'agit de travaux exécutés pour le compte d'une commune. Mais dans le cas où il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'État ou des départements et où le fait constaté par le procès-verbal résulterait d'or-

dres donnés par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement, le procès-verbal est communiqué à ce fonctionnaire et transmis aux ministres compétents, qui en font d'urgence le renvoi à la commission mixte, laquelle examine l'affaire suivant les formes prescrites par le décret de 1853. Jusqu'à la décision à intervenir, les travaux demeurent suspendus.

30. En vertu du décret du 2 avril 1874, la commission mixte a vu ses attributions s'étendre aux chemins de fer d'intérêt général ou local construits dans toute l'étendue de la France, en dehors de la zone frontière. On suit à ce sujet une procédure spéciale indiquée au décret.

31. *Colonies*. Un décret du 23 décembre 1898, rendu en exécution du décret du 4 octobre précédent désignant les territoires des colonies ou pays de protectorat choisis comme points d'appui de la flotte, définit et énumère les travaux mixtes aux colonies, fixe les règles d'instruction des affaires et institue une commission mixte spéciale pour ces travaux.

32. Les projets de travaux mixtes aux colonies, c'est-à-dire des travaux qui, dans une colonie ou pays de protectorat où se trouve un point d'appui de la flotte, intéressent à la fois les services du ministre de la marine et du ministre des colonies, ne peuvent être entrepris qu'après avoir été soumis à une instruction, conformément aux règles tracées au chapitre II du présent décret (*art.* 1er).

Sont considérés comme travaux mixtes :

a) Dans l'étendue du territoire délimité en exécution du paragraphe 2 de l'art. 1er du décret du 4 octobre 1898, les travaux concernant :

Les cours d'eau navigables pour les embarcations ayant au moins quatre-vingts centimètres de tirant d'eau, ainsi que les ponts lorsqu'ils ont plus de six mètres d'ouverture entre culées, établis sur ces cours d'eau;

Les ports, les havres, les rades, les mouillages, les phares, les fanaux, les amers;

Les desséchements de lacs, étangs et marais ;

Les modifications à apporter dans un intérêt civil aux arsenaux, casernes, magasins ou autres établissements militaires et maritimes;

Les ouvrages de fortification et les établissements militaires et maritimes dont l'exécution apporterait des changements aux intérêts publics ci-dessus visés;

b) Dans une zone de dix kilomètres comptée à partir de l'enceinte extérieure des forts, batteries, postes fortifiés :

En outre de tous les travaux énumérés au paragraphe A, les routes et chemins d'une largeur supérieure à quatre mètres;

c) Sur toute l'étendue du territoire de la colonie ou pays de protectorat où existe un point d'appui de la flotte : les chemins de fer (*art.* 2).

33. Tous les projets relatifs à des travaux énumérés dans l'art. 2 ci-dessus, sauf ceux qui ne sont que des travaux d'entretien ou de conservation, font l'objet dans la colonie d'une conférence entre le directeur de l'artillerie et le directeur ou chef de service des travaux publics; lorsqu'il s'agit de travaux concernant les cours d'eau navigables pour des navires de mer, les ports, havres, rades, mouillages, phares, fanaux, amers, établissements maritimes, le commandant de la marine prend part à la conférence au même titre que les directeurs de l'artillerie et des travaux publics.

Les trois chefs de service ci-dessus désignés peuvent se faire suppléer par un des officiers ou fonctionnaires sous leurs ordres (*art.* 3).

Les solutions des questions relatives à des travaux mixtes sont poursuivies d'urgence à tous les degrés de l'échelle administrative.

Le directeur ou le chef de service des travaux publics en ce qui concerne les travaux civils, le directeur d'artillerie en ce qui concerne les travaux militaires, prend l'initiative de la conférence.

Les administrateurs coloniaux ou résidents, les maires, les ingénieurs ou représentants des compagnies, les architectes des villes, peuvent être entendus dans la conférence.

Les membres de la conférence dressent de concert un procès-verbal contenant leurs propositions, adhésions ou réserves.

Le chef de service qui a pris l'initiative de la conférence fait établir un exemplaire du procès-verbal avec pièces annexes pour chacun des services qui ont pris part à la conférence.

Dès que la conférence est close, il complète le dossier par l'adjonction d'un exemplaire du procès-verbal et le transmet à l'autorité supérieure, suivant les règles propres au service qu'il dirige (*art.* 4).

Si la conférence aboutit à un avis commun contenant l'adhésion des services représentés, l'affaire suit son cours, sans nouvelle intervention de celui des deux départements qui ne poursuit pas l'exécution du projet.

Dans le cas contraire, l'affaire est renvoyée à l'examen des deux ministres intéressés. A cet effet, le gouverneur de la colonie et le commandant du point d'appui transmettent respectivement au ministre des colonies et au ministre de la marine un exemplaire du procès-verbal de conférence en y consignant leur opinion personnelle. Si, à la suite d'un échange de vues entre les deux ministres, l'entente ne peut s'établir, le ministre qui poursuit l'exécution du projet adresse le dossier au président de la commission mixte instituée par l'art. 6 ci-dessous (*art.* 5).

34. *Organisation et composition de la commission mixte*. Il est institué une commission mixte des travaux publics aux colonies pour l'examen et la discussion des projets de travaux mixtes pour lesquels, à la suite de l'instruction ouverte en exécution des règles tracées au chapitre II du présent décret, l'entente n'a pu s'établir entre les deux départements.

Cette commission est composée : d'un conseiller d'État nommé par décret du Président de la République, président ; d'un officier général désigné par le ministre de la marine et de l'inspecteur général des travaux publics des colonies, président des travaux publics du comité des colonies.

La mission de la commission est d'apprécier les intérêts des deux départements et de les concilier; et, si elle ne parvient pas à établir l'accord entre leurs représentants, d'indiquer dans quelle

limite il lui paraît possible de donner satisfaction au ministre des colonies sans compromettre la défense du point d'appui de la flotte.

Chacun des deux ministres fait immédiatement connaître à l'autre s'il donne ou non son approbation aux conclusions de la commission mixte.

Si les deux ministres n'adhèrent pas à ces conclusions, il est statué par décret rendu en conseil des ministres (*art.* 6). Ferdinand Roze.

Mis à jour par Ch. Rabany.

TRAVAUX PUBLICS. 1. La qualification de travaux publics, restreinte pendant longtemps aux travaux exécutés pour les services de l'État, aux desséchements de marais et aux routes départementales, s'étend aujourd'hui à tous les travaux ayant un caractère d'utilité publique, qu'ils soient entrepris par l'État, mais en tant qu'il ne s'agit pas de son domaine privé (*C.* 12 *août* 1874; *C. d'Ét.* 4 *avril* 1884), par les départements (*C. d'Ét.* 11 *août* 1861, 10 *mars* 1869), les communes (*Confl.* 28 *févr.* 1880, 15 *janv.* 1881, 25 *avril* 1885, 1er *août* 1885; *C. d'Ét.* 13 *févr.* 1880, 20 *déc.* 1878, 8 *janv.* 1886, *etc.*), les établissements publics, les associations syndicales autorisées, les compagnies de chemins de fer, quand il s'agit de travaux nécessaires à l'exploitation de la ligne (*Confl.* 13 *mars* 1875, 16 *juill.* 1881, 22 *avril* 1882; *C.* 13 *févr.* 1882; *C. d'Ét.* 1er *mai* 1885); les concessionnaires de tramways. (*D.* 9 *août* 1881, *art.* 12.)

SOMMAIRE.

CHAP. I. — TRAVAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES.

2. Ces travaux comprennent : 1° la construction et l'entretien des routes nationales et des ponts qui en font partie; 2° la construction et l'entretien des ports maritimes de commerce, des digues et travaux à la mer, des canaux et ouvrages de navigation maritime et intérieure; l'établissement et l'entretien des phares, feux de port, balises et amers; l'entretien et l'amélioration de la navigation sur les fleuves et rivières; la construction et l'entretien des chemins de halage, barrages, écluses, quais, bas-ports; les travaux de défense contre les rivières et torrents ; le curage des cours d'eau non navigables ni flottables; l'exécution des canaux d'irrigation; les travaux de desséchement et d'assainissement; les plantations de routes et de dunes; 3° la construction et l'entretien des chemins de fer.

Sect. 1. — Préparation et approbation des projets.

ART. 1. — TRAVAUX NEUFS OU DE GROSSES RÉPARATIONS.

3. L'exécution des travaux publics a été de tout temps subordonnée à la nécessité d'une autorisation. Sous l'empire de la loi du 8 mars 1810, un décret impérial seul pouvait les ordonner. La loi du 21 avril 1832, confirmée par les deux lois sur l'expropriation des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841, exigea une loi. Le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 revint à la règle posée en 1810, sauf pourtant au cas où les travaux devaient faire l'objet de subsides du Trésor. Le droit actuel réside dans la loi du 27 juillet 1870.

4. Aux termes de cette loi, les travaux de routes nationales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'État ou par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne peuvent être autorisés que par une loi rendue après une enquête administrative dont les formalités sont déterminées par une ordonnance du 18 février 1834. (*Voy.* au mot **Enquêtes.**)

Des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique et également précédés d'une enquête, peuvent autoriser l'exécution des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt kilomètres de longueur,

des lacunes et rectifications de routes nationales, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

En aucun cas les travaux dont la dépense doit être supportée en tout ou en partie par le Trésor ne peuvent être mis à exécution qu'en vertu de la loi qui crée les voies et moyens, ou d'un crédit préalablement inscrit dans un des chapitres du budget. (*L.* 27 *juill.* 1870.)

5. Les travaux de grosses réparations sont décidés par le ministre dans la limite des crédits ouverts. Il n'est procédé à une enquête que lorsque le travail équivaut à une reconstruction.

6. Tout travail public nécessite des études préalables, la rédaction d'un avant-projet et d'un projet définitif. Les ingénieurs procèdent sur le terrain aux nivellements, sondages et jaugeages nécessaires, sous les conditions énoncées aux n°s 127 et suivants. Puis ils rédigent l'avant-projet qui comprend un mémoire, un devis-cahier des charges, un détail estimatif, un sous-détail des prix, un avant-métré des ouvrages et des extraits de cartes, plans, profils et types d'ouvrages d'art, suivant la circulaire du 14 janvier 1850.

7. Lorsque l'avant-projet est approuvé par l'administration, l'ingénieur procède à la rédaction du projet définitif, qui comprend : 1° un mémoire ; 2° un devis et un cahier de charges ; 3° un avant-métré ; 4° une analyse des prix ; 5° un détail estimatif ; 6° des dessins spécifiés dans la circulaire du 14 janvier 1850 ; 7° un bordereau des pièces. Si des expropriations sont nécessaires, le projet est accompagné : 1° d'un état sommaire des indemnités à payer ; 2° de plans parcellaires par commune ; 3° d'un tableau des surfaces des terrains à acquérir.

8. Pour des parties de routes, les ingénieurs ont seulement à dresser un plan du tracé, des profils en long et en travers, une description sommaire des ouvrages et une évaluation approximative des dépenses.

9. Lorsque l'entreprise est destinée à être confiée à un concessionnaire (n° 28), les ingénieurs rédigent seulement un avant-projet destiné à faire connaître le tracé, les dispositions des ouvrages, l'appréciation sommaire des dépenses, et un mémoire indiquant les avantages de l'entreprise et le tarif des droits à établir. (*O. roy.* 18 *févr.* 1834.) S'il s'agit d'un canal, l'avant-projet doit être accompagné d'un nivellement en longueur et de profils transversaux. Les projets définitifs sont rédigés par le concessionnaire.

10. Pour les chemins de fer, les pièces dont les avant-projets et les projets définitifs doivent se composer sont spécifiées au mot : **Chemins de fer**.

Il existe enfin des règles spéciales pour les dessèchements de marais (*voy.* **Marais**), pour les routes départementales (*voy.* n° 206), pour les reboisements (*voy. ce mot*), pour les plantations de routes (*voy. deux circulaires du* 9 *août* 1850 *et du* 17 *juin* 1851), et pour les travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations (*voy. ce mot*).

11. Lorsque des travaux passent à travers des fortifications ou dans les limites du terrain militaire, ce sont les officiers du génie qui rédigent les projets et qui dirigent et surveillent l'exécution des travaux. Hors de ces limites, la direction et la surveillance appartiennent aux ingénieurs des ponts et chaussées ; mais ceux-ci doivent se concerter pour les projets avec l'autorité militaire et régler les jours et les heures d'exécution avec le commandant d'armes et le commandant du génie. Il en est de même pour les travaux à faire aux ponts dormants et aux ponts-levis situés sur des portions de routes qui traversent des fortifications et ne servent pas à la défense. (*D.* 4 *août* 1811 *et* 31 *janv.* 1813.) Le mode de procéder pour les travaux à faire dans la zone frontière est indiqué dans l'article **Travaux mixtes**.

12. Lorsque des travaux de routes entraînent des changements dans des fortifications, les officiers du génie font exécuter l'ensemble des travaux sur les fonds des travaux publics. Lorsque ce sont des travaux de défense qui font changer des routes, la direction appartient aux ingénieurs des ponts et chaussées ou aux officiers du génie, selon les distinctions indiquées au n° 11, et la dépense est imputée sur les fonds de la guerre.

13. Pour les travaux qui intéressent plusieurs services, des règles spéciales sont observées. Si tous les services dépendent du ministère des travaux publics, il est joint au projet un procès-verbal de conférence entre les ingénieurs ordinaires, visé par les ingénieurs en chef et revêtu de leur avis. (*Circ. Trav. publ.* 12 *juin* 1850.) Si les services intéressés relèvent de ministères différents, les avis des divers services sont provoqués et réunis par les préfets. En particulier, quand des travaux de voirie vicinale peuvent modifier le régime des cours d'eau, une conférence doit être instituée entre les agents de la vicinalité et ceux du service hydraulique. (*Décis. min. int.* 29 *oct.* 1872.)

14. Les préfets sont autorisés à approuver, sur la proposition de l'ingénieur en chef, tous les projets dont la dépense ne doit pas excéder 5 000 fr. ; mais les travaux ne peuvent être exécutés qu'autant que les fonds ont été crédités. (*O.* 10 *mai* 1829.)

ART. 2. — TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATIONS ORDINAIRES.

15. Pour les travaux d'entretien et de réparations ordinaires dépendant de l'administration des ponts et chaussées, les projets et devis dressés par les ingénieurs sont approuvés par le préfet, sans enquête, par application de l'art. 4 de l'ordonnance du 10 mai 1829, qui ajoute : « L'administration centrale n'aura plus à exercer qu'une haute surveillance. »

16. Les travaux d'entretien des routes qui traversent des fortifications sont exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées sur les fonds des routes, lorsqu'ils ne changent en rien les constructions ou qu'il s'agit de reconstructions qui n'entraînent que de légères modifications. Mais les ingénieurs doivent se concerter pour les jours et heures d'exécution avec le commandant d'armes et le commandant du génie. (*Voy. D.* 4 *août* 1811.)

Sect. 2. — Exécution des travaux.

17. Les ingénieurs et les conducteurs dirigent et surveillent l'exécution des travaux. L'administration peut les faire exécuter elle-même, soit par des ouvriers à la journée, soit en régie simple ou par économie, soit en régie intéressée. Elle peut traiter avec un entrepreneur qui se charge d'exécuter les travaux à forfait moyennant une somme convenue ou par un marché sur séries de prix, ou par un marché dit à l'unité de mesure. Elle peut encore traiter avec un entrepreneur qui se charge d'exécuter et d'entretenir certains ouvrages moyennant la jouissance d'un péage et d'autres avantages; c'est le système des concessions.

18. Mentionnons ici une règle écrite dans le décret du 18 novembre 1882 (*art.* 24), aux termes de laquelle les travaux neufs exécutés par voie d'entreprise pour les bâtiments de l'État ne peuvent avoir lieu qu'après l'approbation des devis qui en déterminent la nature et l'importance. La sanction fait l'objet de l'art. 25, qui porte :

Conformément aux dispositions de l'art. 9 de la loi du 15 mai 1850, il ne sera accordé aucun honoraire ni indemnité aux architectes chargés de travaux au compte de l'État, pour les dépenses qui excéderaient les devis approuvés.

ART. 1. — OUVRIERS A LA JOURNÉE.

19. Ce mode d'exécution ne s'emploie que pour l'entretien des voies publiques et pour des travaux de peu d'importance ou d'urgence en cas d'accidents.

ART. 2. — RÉGIE SIMPLE OU PAR ÉCONOMIE, ET RÉGIE INTÉRESSÉE.

20. La régie simple est la direction du travail par un agent de l'administration qui procure les ouvriers et les matériaux, fait les commandes à la tâche ou à la journée et solde les dépenses, au moyen des avances qui lui sont faites. (*Voy., pour la comptabilité,* n° 69.) Le régisseur est payé sur les fonds des travaux.

21. Dans la régie intéressée, le régisseur, au lieu d'une allocation fixe, reçoit des sommes proportionnelles, dans une mesure déterminée par le contrat, à l'importance du travail et aux résultats obtenus.

22. La régie simple et la régie intéressée s'emploient : 1° pour des travaux dont il n'est pas possible de prévoir l'importance; 2° pour des travaux qui ne sont l'objet d'aucune offre, lorsqu'ils sont mis en adjudication; 3° pour les menus ouvrages qui s'exécutent sur la somme à valoir, comprise ordinairement dans les projets. Le travail de l'entretien des routes est un exemple de régie par économie. La régie intéressée est peu usitée en France.

ART. 3. — ENTREPRISES A FORFAIT.

23. Ce mode d'exécution, usité en droit civil et réglé par l'art. 1793 du Code, a cessé de se pratiquer en matière de travaux publics à cause de l'inconvénient qu'il a de ne permettre aucun contrôle, aucune modification, et de rendre très difficile le jugement des contestations. Il n'est plus employé que pour les travaux de construction et d'entretien des bâtiments dépendant du ministère de la guerre.

Le travail demandé à l'entrepreneur est complètement indéterminé et le prix est fixé en bloc et à l'avance.

ART. 4. — ENTREPRISES SUR SÉRIES DE PRIX.

24. Le marché sur série de prix, défini par le décret du 27 avril 1889 sur les travaux de constructions militaires, a pour base les prix qui sont consignés dans une série ou un bordereau prévoyant tous les genres d'ouvrages et auxquels l'entrepreneur, sans connaître exactement à l'avance les travaux à entreprendre, s'engage à exécuter tous ceux qui lui seront demandés pendant une certaine période ou pour l'exécution d'un ouvrage déterminé. On se sert de ce marché pour les travaux tels que les travaux en rivière, dont l'évaluation préalable est difficile.

ART. 5. — ENTREPRISES A L'UNITÉ DE MESURE OU SUR DEVIS.

25. Mais si, dans les marchés sur séries de prix, l'administration sait d'avance quels prix elle paiera, elle n'en connaît pas exactement le montant. Le marché à l'unité de mesure ou sur devis a pour base un devis estimatif. Ce devis donne, pour toutes les parties du travail, l'indication des matériaux qui les composent, leurs dimensions principales, leur mode d'exécution, leur évaluation suivant les unités adoptées pour les métrés, l'application du prix correspondant à chaque nature d'ouvrage, et il fait ressortir le montant, aussi approximatif que possible, de la dépense, auquel on ajoute une certaine somme pour frais imprévus. Le marché laisse à l'administration la faculté de modifier, soit l'importance de certaines espèces d'ouvrages, soit la dépense totale prévue au devis dans les limites indiquées par les cahiers des charges; il doit, autant que possible, fixer les délais d'exécution des travaux. (*D.* 27 *avril* 1889.)

26. En théorie, les marchés à forfait, sur séries de prix et à l'unité de mesure, sont faciles à distinguer. Mais, en fait, les trois sortes de marchés sont souvent réunies dans le même contrat.

ART. 6. — CONCESSIONS.

27. Les concessions sont des contrats synallagmatiques ou bilatéraux par lesquels un entrepreneur, particulier ou compagnie, s'engage à exécuter et à entretenir à ses risques et périls un travail destiné au public, moyennant le droit d'exploiter ce travail à son profit pendant un temps plus ou moins long. Ainsi le concessionnaire d'un chemin de fer l'exploite après l'avoir construit, en transportant les voyageurs et les marchandises aux prix fixés par des tarifs. Des droits sont établis au profit des concessionnaires de canaux, de ponts, d'écluses, de débarcadères ou autres ouvrages de navigation, ainsi que de parties de routes destinées à remplacer des pentes trop rapides; l'entrepreneur qui dessèche des marais a droit à une partie de la plus-value des terrains, et celui qui ouvre une rue ou qui construit un nouveau quartier profite de la location ou de la vente des immeubles dont il se rend propriétaire. Dans le cas où ces produits ne paraissent pas devoir être assez élevés pour décider l'industrie privée à se charger des travaux, on y ajoute, soit des subventions, soit des prêts, soit la garantie d'un minimum d'intérêt.

28 Les concessions sont autorisées suivant les distinctions indiquées au n° 4. Dans la forme, elles se font, soit par adjudication avec publicité et concurrence, soit directement et sans concurrence, car les règles posées par le décret du 18 novembre 1882 ne sont pas nécessairement applicables, bien qu'il s'agisse d'un marché de travaux publics, soit encore par ***adjudication restreinte*** non soumise à la publicité (***application de l'art. 3 du décret du*** 18 ***nov.*** 1882), à laquelle ne peuvent prendre part que des entrepreneurs désignés d'avance. La loi du 15 juillet 1845 sur les chemins de fer a établi pour eux des règles spéciales qui sont indiquées dans l'article qui les concerne.

Pour les tramways, la concession est faite, suivant les voies où la ligne doit être établie, soit par l'État, soit par le département, soit par la commune. (*L.* 11 *juin* 1880, *art.* 27.) Les ponts communaux à péage, les seuls qui peuvent actuellement faire l'objet d'une concession (*L.* 30 *juill.* 1880), sont concédés par décrets en Conseil d'État. La même forme est suivie pour la concession des travaux de dessèchement de marais. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 5.) D'une façon générale, l'acte d'autorisation de la concession indique les conditions auxquelles elle aura lieu et il y est annexé un cahier des charges. Le rabais porte sur la durée, sur le péage, etc.

29. Les concessionnaires sont substitués, à raison et dans la limite de leur entreprise, aux droits et obligations de l'État; ils jouissent des privilèges conférés aux entrepreneurs de travaux publics pour l'expropriation, l'extraction des matériaux et l'occupation des terrains, moyennant indemnité. (*Voy.* n°s 127 et suiv.)

Le contrat de concession étant personnel, c'est-à-dire fait ***intuitu personæ*** et impliquant un choix de la part de l'administration, ne peut faire l'objet d'une cession sans l'autorisation de celle-ci. (*Circ.* 14 *févr.* 1859, 11 *févr.* 1884; ***C. d'Ét.*** 13 ***juill.*** 1883.)

30. Les concessionnaires sont tenus d'exécuter les travaux conformément aux cahiers des charges. Ils ne peuvent y apporter aucune modification sans l'autorisation préalable de l'administration. Si les travaux ne sont pas commencés à l'époque fixée, la déchéance est encourue et elle entraîne la perte du cautionnement qui a dû être déposé. Si les travaux ne sont pas achevés à l'époque fixée, le concessionnaire peut être déclaré déchu, et l'administration est maîtresse de procéder à une nouvelle adjudication aux risques et périls du concessionnaire. A défaut de stipulation contraire du cahier des charges, une mise en demeure est nécessaire. (***C. d'Ét.*** 20 ***mai*** 1892.) Mais l'administration ne lui doit que le prix des travaux exécutés, tel qu'il résulte de la nouvelle adjudication.

31. Un cautionnement exigé du concessionnaire garantit les obligations prises par lui. (*Voy.*, dans la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local [*art.* 18], les garanties imposées en faveur du public et des créanciers des concessionnaires.)

32. L'administration surveille l'exécution des travaux, mais elle ne doit point s'immiscer dans le détail des opérations. Elle n'a pas le droit d'exiger des changements entraînant des dépenses imprévues, à moins de payer une indemnité. (*C. d'Ét.* 5 *janv.* 1854.)

33. Les concessionnaires ne peuvent livrer les travaux au public qu'après que l'administration a constaté que l'usage peut en avoir lieu sans danger. A mesure que des parties d'ouvrage sont terminées, des commissaires désignés par l'administration procèdent à la réception de ces parties, qui peuvent être mises en service dès que l'administration a homologué le procès-verbal. Mais ces réceptions partielles ne deviennent définitives qu'après la réception générale.

34. Les ouvrages et dépendances sont protégés par les lois et règlements sur la grande voirie, et des mesures spéciales sont établies pour les chemins de fer par la loi du 15 juillet 1845 et l'ordonnance du 15 novembre 1846. Mais les concessionnaires doivent aussi veiller à l'entretien des ouvrages, ce qui met à leur charge les accidents de force majeure. (***C. d'Ét.*** 28 ***mars*** 1879.) Si les ouvrages ne sont pas bien entretenus, il y est pourvu d'office aux frais du concessionnaire, et le montant des avances est recouvré comme en matière de contributions directes. De même, en cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation, l'administration peut prendre, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans un délai de trois mois, les concessionnaires ne justifiaient pas des moyens de reprendre l'exploitation, et que l'interruption d'ailleurs ne provînt pas de force majeure dûment constatée, la déchéance pourrait être prononcée par le ministre.

35. L'arrêté qui prononce la déchéance est une mesure de pure administration qui ne fait pas obstacle à ce que le concessionnaire fasse valoir ses droits devant le conseil de préfecture (***C. d'Ét.*** 27 *févr.* 1885), même quand le cahier des charges contient une clause de déchéance (*id.*, 13 ***juill.*** 1883, 12 ***déc.*** 1890). Si la juridiction administrative reconnaît que la déchéance a été prononcée irrégulièrement, elle peut non seulement fixer une indemnité, mais même rétablir le concessionnaire dans ses droits.

36. Si l'administration ne remplissait pas ses obligations, le concessionnaire aurait l'action en résolution en vertu de l'art. 1184 du Code civil, à moins qu'il ne préférât réclamer une indemnité. (*C. d'Ét.* 21 *déc.* 1883.)

D'une façon générale, les contestations qui s'élèvent entre l'État et le concessionnaire au sujet de l'exécution du contrat rentrent dans la compétence du conseil de préfecture. (***C. d'Ét.*** 14 ***janv.*** 1872, 25 ***nov.*** 1875, 8 ***févr.*** 1878.) Mais les difficultés qui s'élèvent entre les concessionnaires et des tiers étrangers au traité de concession rentrent dans la compétence des tribunaux ordinaires. (*C. d'Et.* 14 ***nov.*** 1879 ***et Req.*** 8 ***août*** 1883.) En cas de contestation entre les particuliers et les conces ionnaires de chemins de fer, de tramways, de distribution d'eau ou de gaz, au sujet de la perception des droits et tarifs établis par les cahiers des charges, c'est donc l'autorité judiciaire qui est compétente.

37. Les ouvrages ne sont pas la propriété des

concessionnaires. Ils ne peuvent donc être expropriés à la requête des créanciers, et les concessionnaires n'ont point à payer la taxe représentative des droits de transmission. (*C. d'Ét.* 1er *mars* 1860; *Circ.* 20 *févr.* 1865.) Il n'y a d'exception que pour quelques anciennes concessions de canaux sur lesquelles la propriété des concessionnaires a été reconnue par le Conseil d'État (30 *déc.* 1858, 10 *avril* 1860).

38. A l'expiration de la concession, les ouvrages doivent être remis en bon état. Les objets mobiliers doivent être repris à dire d'experts par l'État, si le concessionnaire le requiert, et cédés par le concessionnaire, si cette cession est requise par l'État. Quant aux approvisionnements, l'État n'est tenu de reprendre que ceux qui sont nécessaires au service pendant six mois.

39. Une concession peut être interrompue par voie d'expropriation ou par voie de rachat. Les cahiers des charges réservent au gouvernement la faculté d'opérer ce rachat après l'expiration d'un certain nombre d'années, et déterminent les bases sur lesquelles serait réglé le prix du rachat. Dans le cas où la faculté n'est pas réservée, les concessionnaires peuvent être dépossédés en vertu d'une loi spéciale et moyennant une indemnité.

40. Ni le décès du concessionnaire ni sa faillite n'entraînent la fin de la concession. Il en est autrement pour les entreprises de travaux publics.

41. En concédant une entreprise, l'État ne se prive point de la faculté de concéder ultérieurement une entreprise analogue sur un point plus ou moins rapproché, si le public doit y trouver un avantage réel, ni de la faculté d'abaisser les droits à percevoir sur des voies rivales déjà existantes. (*C. d'Ét.* 30 *mars* 1846, 26 *mai* 1853, 2 *déc.* 1858.) Ces arrêts sont relatifs à des ponts à péage. Mais le principe a été tempéré dans la pratique, et, même pour ces sortes d'ouvrages, il a été jugé (*C. d'Ét.* 12 *nov.* 1880) que l'État ne pourrait autoriser un industriel à établir près du pont un bac destiné à affranchir ses ouvriers du péage. L'interprétation de traités d'éclairage au gaz passés par des communes, à propos de l'établissement d'appareils destinés à l'éclairage électrique, a donné lieu à une série d'arrêts du Conseil d'État. On en consultera utilement deux, en date du 26 décembre 1891.

42. Lorsque l'État se charge de l'exécution de certains ouvrages, le cahier des charges stipule, au profit du concessionnaire, un délai de garantie qui est ordinairement d'un an pour les terrassements et de deux ans pour les ouvrages d'art. Après l'expiration de ce délai, l'État est déchargé de toute responsabilité. (*Voy. C. d'Ét.* 8 *mai* 1861.)

43. C'est ici le lieu de mentionner les règles concernant les entreprises de distribution d'eau et de gaz qui font l'objet de concessions municipales, règles formulées dans un avis concerté, le 15 août 1893, par les ministres de l'intérieur et des travaux publics.

44. Le projet de concession est soumis par le maire au conseil municipal. Il indique le tarif maximum des abonnements, les conditions du service, etc. Il est ensuite soumis à l'approbation de l'administration supérieure. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 115.) Une fois cette approbation intervenue, l'établissement des ouvrages de la distribution sur les voies nationales ou départementales et sur les chemins de grande communication ou d'intérêt commun est subordonné à des permissions de voirie délivrées par le préfet au maire, et non à l'entrepreneur du service.

ART. 7. — MARCHÉS PAR ADJUDICATION PUBLIQUE.

45. Les marchés se passent en général par adjudication publique et avec concurrence; ils ne peuvent se passer de gré à gré que dans les cas indiqués au n° 61, ou lorsqu'ils forment des concessions (nos 27 et suiv.).

46. Les adjudications de travaux publics ont été soumises à des règles uniformes par une ordonnance du 4 décembre 1836 aujourd'hui remplacée par un décret du 18 novembre 1882. Ce règlement consacre des exceptions plus nombreuses que le précédent au principe de la publicité et de la concurrence, exceptions encore accrues par un décret du 5 juin 1888.

47. Les adjudications sont annoncées, sauf les cas d'urgence, vingt jours au moins à l'avance par des affiches que le préfet doit faire apposer, tant dans les principales villes du département que dans celles des départements limitrophes, et par des avis insérés au *Journal officiel* et dans les journaux de la localité. Pour les adjudications au-dessous de 10 000 fr., l'annonce ne se fait que dans la localité. (*Circ. min. trav. publ.* 7 *nov.* 1882.) Exceptionnellement, les avis d'adjudication de l'État peuvent être insérés *par extrait* dans deux journaux attitrés de Paris.

48. Les avis doivent faire connaître l'objet et les principales conditions du marché, le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges, l'autorité chargée de procéder à l'adjudication, ainsi que le lieu, le jour et l'heure fixés pour cette opération. Pendant le délai entier, les projets, devis, plans, cahiers des charges et autres documents sont communiqués au public. L'administration seule apprécie, sous sa responsabilité, s'il y a, ou non, urgence, et si le délai de vingt jours doit être observé.

49. Chaque concurrent prépare une soumission dont les formes sont réglées par deux circulaires du ministre des travaux publics en date des 10 juillet 1858 et 27 mai 1883. Cette soumission est cachetée et renfermée sous enveloppe avec les autres pièces destinées à constater l'accomplissement des garanties exigées. Ainsi chaque concurrent doit fournir un certificat de capacité et un acte régulier de cautionnement, ou au moins un engagement, en bonne forme, de fournir le cautionnement. Il n'y a d'exception que pour les sociétés d'ouvriers français quand le marché dépasse 50 000 fr. (*D.* 4 *juin* 1888. — *Voy.* **Marchés administratifs.**) L'engagement de cautionnement doit être réalisé dans les huit jours de l'adjudication. Il est fait exception à cette règle pour les fournitures de matériaux destinés à l'entretien des routes et pour les terrassements dont la dépense n'excède pas 20 000 fr. Dans ces cas, il ne doit pas être exigé de certificat de capacité.

50. Les certificats de capacité doivent être délivrés par des ingénieurs ou architectes. Ils ne doivent pas avoir plus de trois ans de date au

moment de l'adjudication. Il y est fait mention de la manière dont les soumissionnaires ont rempli tous leurs engagements dans les travaux qu'ils ont exécutés, surveillés ou suivis, et ces travaux doivent avoir été faits dans les dix dernières années. Les certificats de capacité doivent être présentés, huit jours au moins avant l'adjudication, à l'ingénieur en chef, qui doit les viser à titre de communication.

Le Conseil d'État a jugé plusieurs fois (25 *nov.* 1829, 9 *janv.* 1843) que l'administration avait un pouvoir discrétionnaire pour l'appréciation des certificats produits.

51. Le certificat et l'acte de cautionnement ou l'engagement doivent être joints à la soumission ; mais celle-ci doit être placée sous un second cachet.

52. Le cahier des charges détermine la nature et le montant du cautionnement.

Le versement ou la constitution du cautionnement, ainsi que le remboursement, s'opèrent suivant les règles indiquées par le décret du 18 novembre 1882 et analysées v° **Cautionnement,** n°s 42 et suiv.

Le ministre peut, dans le cours de l'entreprise, autoriser la restitution du cautionnement en totalité ou en partie.

53. Au jour fixé pour l'adjudication, le préfet réunit, sous sa présidence, les conseillers de préfecture et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Les soumissions sont remises en séance publique, à moins que les cahiers des charges n'aient autorisé ou prescrit leur envoi par lettre recommandée ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée. (*D.* 1882, *art.* 13.) Elles sont numérotées et rangées sur le bureau par ordre de présentation. L'indication du maximum de prix ou du minimum de rabais qui ont été arrêtés d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, doit aussi être déposée cachetée sur le bureau à l'ouverture de la séance. A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet est rompu en présence du public ; le préfet en retire les pièces justificatives et en fait un état, en tenant en réserve le pli cacheté renfermant la soumission. L'état dressé, les concurrents et toutes les autres personnes se retirent ; le préfet prend l'avis des conseillers et de l'ingénieur et arrête la liste des concurrents agréés. Le public est réadmis et le préfet annonce la décision prise ; puis les soumissions sont ouvertes, et le soumissionnaire qui a offert d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses pour l'État est déclaré adjudicataire.

54. Lorsqu'un certificat de capacité n'a pas été admis, la soumission qui l'accompagne n'est pas ouverte. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offrent le même prix et où ce prix est le plus bas de ceux qui sont portés dans les soumissions, il est procédé à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit, si les soumissionnaires dont les offres sont égales sont présents, séance tenante, à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement. Lorsque la soumission la plus favorable excède les prix du projet, ou s'il paraît à craindre qu'il n'existe une coalition entre les entrepreneurs, le préfet doit surseoir à l'adjudication, examiner avec ses assesseurs les mesures à prendre, et en référer au ministre, s'il y a lieu. (*Circ.* 1er *oct.* 1830.)

55. La signature que l'adjudicataire est tenu d'apposer au bas du procès-verbal le lie envers l'administration ; mais celle-ci n'est pas liée par la signature du préfet. Les adjudications et réadjudications ne sont valables qu'après l'approbation de l'autorité compétente, et l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est pas approuvée.

56. En outre, il peut être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser vingt jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins 10 p. 100, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu, bien entendu, que ceux-ci remplissent les conditions prescrites.

57. Sauf les exceptions spécialement autorisées ou résultant des dispositions particulières à certains services, les adjudications et réadjudications sont subordonnées à l'approbation du ministre et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation. Les exceptions spécialement autorisées doivent être relatées dans le cahier des charges. (*D.* 1882, *art.* 17.)

Cette disposition modifie le n° 13 du décret du 13 avril 1861 (tableau D). Toutefois, par une circulaire du 17 avril 1884, le ministre a délégué aux préfets le soin d'approuver les adjudications des travaux de peu d'importance qui n'ont donné lieu à aucune réclamation, et quand cette dérogation à la règle aura été insérée dans le cahier des charges.

58. Le préfet peut déléguer aux sous-préfets le pouvoir de passer des adjudications pour des travaux neufs dont la dépense n'excède pas 15 000 fr. Le sous-préfet a pour assesseurs le maire du chef-lieu d'arrondissement, l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées et deux membres du conseil d'arrondissement. (*O.* 10 *mai* 1829, *art.* 10.) Il procède suivant les règles énoncées au n° 53.

59. Aussitôt après l'adjudication, le préfet délivre à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition vérifiée par l'ingénieur en chef et légalisée, du devis, du bordereau des prix et du détail estimatif, ainsi qu'une copie certifiée du procès-verbal d'adjudication et un exemplaire imprimé des clauses et conditions générales. Les ingénieurs lui délivrent en outre, gratuitement, une expédition certifiée des dessins et autres pièces nécessaires à l'exécution des travaux. (*Cl. et cond. gén.*)

60. L'entrepreneur verse à la caisse du trésorier-payeur général le montant des frais du marché. Ces frais, dont l'état est arrêté par le préfet, ne peuvent être autres que ceux d'affiches et de publication, ceux de timbre et d'expédition du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et du procès-verbal d'adjudication, et le droit d'enregistrement. Pour les marchés de l'État, ce droit est un droit fixe gradué. (*L.* 28 *févr.* 1872, *art.* 1er.) Les marchés des départements, communes et établissements publics sont soumis au droit proportionnel de 1 p. 100. (*L.* 28 *avril* 1816, *art.* 51, *n°* 3.)

ART. 8. — MARCHÉS DE GRÉ A GRÉ.

61. Il peut être passé des marchés de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 20 000 fr., ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 5 000 fr. ;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes ; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Président de la République, sur un rapport spécial du ministre compétent ;

3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5° Pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés ;

6° Pour les travaux, exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude ;

7° Pour les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication ;

8° Pour les objets, matières ou denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis aux lieux de production ;

9° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ;

10° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications ;

11° Pour les fournitures, transports ou travaux que l'administration doit faire exécuter au lieu et place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls, etc... (*D.* 1882, *art.* 18.)

62. Les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou par les fonctionnaires délégués à cet effet. Ils ont lieu : 1° soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ; 2° soit sur soumission ; 3° soit sur correspondance, suivant les usages du commerce (*art.* 19).

ART. 9. — ADJUDICATIONS AU PROFIT DES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES. *Voy.* **Adjudication**, n° 16.

Sect. 3. — Comptabilité spéciale.

63. Les ingénieurs en chef dressent chaque année, pour l'exercice suivant, des projets de budget relatifs aux travaux neufs ou de grosses réparations et aux travaux d'entretien ou de réparations ordinaires. Le ministre arrête ces projets et règle la répartition des crédits entre les départements pour les travaux neufs ou de grosses réparations, ainsi que la sous-répartition de la somme allouée à chaque département. Quant aux travaux d'entretien et de réparations ordinaires, le ministre répartit seulement les crédits entre les départements. (*Voy.* n° 15.)

64. Les préfets peuvent, sur l'avis des ingénieurs en chef, proposer des virements dans les budgets arrêtés par le ministre. Si la sous-répartition ne modifie que les portions de crédit d'un même ouvrage, le préfet peut l'approuver. (*Circ.* 22 *janv.* 1823.) Le préfet peut aussi approuver une sous-répartition rectifiée des fonds d'entretien, quand il n'existe aucune augmentation sur les dépenses autorisées. (*D.* 25 *mars* 1852.)

65. Le ministre, par une ordonnance de délégation, autorise le préfet de chaque département à disposer d'une partie du crédit qui lui a été alloué pour tel ou tel service. Les préfets sous-délèguent cette ordonnance aux ingénieurs en chef, et ces derniers délivrent aux créanciers des mandats de paiement sur des certificats rédigés par les ingénieurs ordinaires. (*Voy.* n° 73.)

66. Les préfets sont autorisés : 1° à approuver les décomptes définitifs des entreprises, quand il n'y a pas d'augmentation sur les dépenses autorisées ; 2° à approuver, dans la limite des crédits ouverts, les propositions des ingénieurs en chef, relatives aux dépenses suivantes : 1° acquisition de terrain, d'immeubles, etc., dont le prix ne dépasse pas 25 000 fr. ; 2° indemnités mobilières ; 3° indemnités pour dommages ; 4° frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières et aux dommages ci-dessus désignés ; 5° loyers de magasins, terrains, etc. ; 6° secours aux ouvriers réformés, blessés, etc., dans les limites déterminées par les instructions. (*D.* 13 *avril* 1861.) Les préfets rendent compte des approbations qu'ils accordent, au moyen d'états trimestriels établis par les ingénieurs et adressés au ministre.

67. Ces règles posées, comment les dépenses sont-elles constatées ? Suivant les prescriptions du règlement sur la comptabilité des ponts et chaussées du 28 septembre 1849. Chaque conducteur tient un journal ou carnet d'attachements sur lequel il inscrit tous les faits de dépenses par ordre de date, sans lacune, sans classification. Ce journal contient, sur la page de gauche, le libellé des opérations et leurs résultats, soit en quantités seulement, soit à la fois en quantités et en deniers, suivant les divers cas. En regard de chaque fait, il reçoit, sur la page de droite, les croquis et l'indication des pièces dont les détails ne peuvent pas être inscrits sur le carnet, enfin les renseignements propres à justifier les quantités et les sommes portées sur la page de gauche. Les agents placés sous les ordres du conducteur sont pourvus de carnets semblables et les résultats sont rapportés par le conducteur sur son journal. Les carnets sont délivrés par l'ingénieur en chef à l'ingénieur ordinaire, qui en numérote et paraphe les feuillets. Lorsqu'un carnet est rempli, l'ingénieur ordinaire le vise *ne varietur* et le dépose dans les archives de son bureau. Les attachements, qui doivent être contradictoires, sont signés par la partie intéressée ; en cas de refus de sa part, le conducteur prévient l'ingénieur. Les dépenses qui figurent sur les carnets ne sont portées en compte qu'autant qu'elles sont ensuite admises par les ingénieurs. L'inscription sur le carnet ne constitue pas titre pour les entrepreneurs.

68. Pour les travaux en régie, on se sert d'un *livret de caisse* sur lequel l'ingénieur constate le résultat des vérifications qu'il doit faire des écritures, des pièces et de la caisse du régisseur. Les journées d'ouvriers sont constatées par des feuilles d'attachement qui sont tenues par le piqueur ou surveillant, remises au conducteur et envoyées à la fin du mois à l'ingénieur ordinaire.

69. Les faits de dépenses inscrits par le conducteur sur son journal ou carnet d'attachements sont rapportés par article sur un sommier où un compte particulier est ouvert à chacun des crédits dont ce conducteur est chargé de surveiller l'emploi. A la fin de chaque mois, cet agent établit des états de situation qu'il envoie à l'ingénieur ordinaire.

70. Les registres de comptabilité que doivent

tenir les ingenieurs ordinaires, les règles qu'ils ont à suivre à ce sujet, ainsi que les états mensuels, trimestriels et annuels qu'ils doivent fournir, sont spécifiés dans le règlement du 28 septembre 1849. Nous ne pouvons qu'y renvoyer.

71. Lorsqu'il y a lieu de faire un paiement, l'ingénieur ordinaire transmet à l'ingénieur en chef un *certificat pour paiement*, accompagné d'un décompte en quantités et en deniers des ouvrages exécutés et des dépenses faites. L'ingénieur en chef délivre les mandats de paiement aux créanciers eux-mêmes ou à leurs fondés de pouvoir et seulement après avoir communiqué les mandats au trésorier-payeur général avec les pièces justificatives.

72. Les journées d'ouvriers sont constatées par des feuilles d'attachements tenues sur chaque atelier par le piqueur ou surveillant. Ces feuilles, arretées à la fin du mois, sont remises au conducteur, qui en inscrit les résultats sur son carnet. A la fin du mois, toutes les feuilles de journées sont envoyées à l'ingénieur.

73. Le paiement des travaux en régie s'opère, soit au moyen de mandats nominatifs délivrés par l'ingénieur en chef, soit par les mains du régisseur qui reçoit les avances sur un mandat de l'ingénieur en chef et doit rapporter les pièces justificatives dans le délai d'un mois.

Sect. 4. — Obligations réciproques de l'administration et des entrepreneurs.

74. Les pièces servant de base à tout marché de travaux publics sont : le devis ou cahier des charges, le bordereau des prix, le détail estimatif.

Le *devis* ou *cahier des charges* est la pièce essentielle du marché. Il en définit l'objet, la nature du travail, indique le mode d'exécution et d'évaluation des ouvrages, la provenance et la nature des matériaux, la durée de l'exécution, les délais de garantie.

Le *bordereau des prix* indique les prix alloués à l'entrepreneur par nature d'ouvrages, sans détails ni commentaire. C'est sur les prix y indiqués que porte le rabais de l'entreprise et que sont établis les décomptes. Le bordereau des prix est rédigé en prenant comme base les prix élémentaires contenus dans une pièce dénommée cahier de renseignements ou sous-détail. L'entrepreneur ne peut pas se prévaloir des mentions portées au sous-détail. (*Circ.* 17 *févr.* 1892 *et nombreuses décisions de jurisprudence.*)

Le *détail estimatif* comprend l'état détaillé de l'évaluation des dépenses à faire en appliquant aux quantités d'ouvrages prévues les prix du bordereau. En cas de désaccord entre les énonciations du devis et celles du détail estimatif, celles-ci ne doivent pas prévaloir. (*C. d'Ét.* 28 *juill.* 1893.)

75. Citons encore l'*avant-métré,* pièce accessoire consacrée à l'évaluation des quantités d'ouvrages à effectuer. Mais cette pièce, pas plus que les dessins, profils, plans, etc., ne sert de base au marché, à moins cependant qu'ils ne soient visés au devis et qu'ils n'aient été compris au dossier de l'adjudication.

76. Tous les marchés de travaux publics sont soumis, non seulement aux dispositions particulières énoncées dans les documents qui viennent d'être énumérés, mais aux règles du Code civil sur le louage d'ouvrage (*art.* 1779 *et suiv.*) et aux « clauses et conditions générales ».

77. Le premier *cahier* des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées a été publié en 1811. Il a été modifié en 1833, puis en 1866. Le cahier aujourd'hui en vigueur est daté du 16 février 1892. Il a reçu en 1899 les modifications nécessitées par le décret du 10 août de la même année sur les conditions du travail. Le cahier des clauses et conditions générales, simple arrêté ministériel, n'est opposable aux entrepreneurs de travaux publics que s'il a été déclaré applicable aux travaux. Il est recommandé aux ingénieurs de n'y déroger qu'en cas d'absolue nécessité. Nous reproduisons ci-après les articles du cahier de 1892, avec les modifications y apportées.

78. En vue de permettre une notification rapide des ordres de service et des comptes relatifs à l'entreprise, l'entrepreneur est tenu d'élire un domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au préfet. Faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze jours, à partir de l'approbation de l'adjudication, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables lorsqu'elles ont été faites à la mairie de la commune désignée à cet effet par le devis ou par l'affiche d'adjudication. (*Cl. et cond. gén., art.* 8.)

79. L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise sans le consentement de l'administration. Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers. Si un sous-traité est passé sans autorisation, l'administration peut, suivant les cas, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur (*art.* 9). Cependant l'administration tolère que des entrepreneurs se substituent un tiers pour l'exécution de telle ou telle partie de l'entreprise, parce que ces marchés n'ont pas pour effet de dégager l'adjudicataire de ses obligations. Le marchandage est également interdit à l'entrepreneur conformément au décret du 2 mars 1848 et à l'arrêté du gouvernement du 21 mars 1848.

80. L'entrepreneur doit commencer les travaux dès qu'il en a reçu l'ordre de l'ingénieur, et se conformer strictement aux plans, profils, tracés, ordres de service, et, s'il y a lieu, aux types et modèles qui lui sont donnés par l'ingénieur ou par ses préposés, en exécution du devis. Il doit également se conformer aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'ingénieur les a ordonnés par écrit et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements que s'il justifie de l'ordre écrit de l'ingénieur. S'il estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée dans un délai de dix jours. Cette réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service (*art.* 10).

81. L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements qui sont faits par le préfet, sur la pro-

position de l'ingénieur en chef, pour le bon ordre des travaux et la police des chantiers. Les ouvriers et employés ont droit à un jour de repos par semaine. La durée du travail journalier est celle en usage dans la ville ou la région. Il ne peut être dérogé à ces deux dispositions que sur l'autorisation spéciale de l'ingénieur en chef (*art.* 11).

82. Pendant la durée de l'entreprise, l'adjudicataire ne peut s'éloigner du lieu des travaux qu'après avoir fait agréer par l'ingénieur un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence. Il accompagne les ingénieurs dans leurs tournées toutes les fois qu'il en est requis (*art.* 12).

83. L'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs d'atelier que des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux. L'ingénieur a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité. L'entrepreneur demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux (*art.* 13).

84. Le nombre des ouvriers de chaque profession est toujours proportionné à la quantité d'ouvrage à faire. Pour mettre l'ingénieur à même d'assurer l'accomplissement de cette condition, il lui est remis périodiquement, et aux époques fixées par lui, une liste nominative des ouvriers (*art.* 14).

85. Le salaire normal des ouvriers est égal, pour chaque profession, et dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, aux taux couramment appliqués dans la ville ou la région où le travail est exécuté.

Lorsque l'entrepreneur a à employer des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il peut leur appliquer exceptionnellement un salaire inférieur au salaire normal.

La proportion maximum de ces ouvriers, par rapport au total des ouvriers de la catégorie, et le maximum de la réduction possible de leurs salaires sont fixés par le cahier des charges.

L'entrepreneur paye ses ouvriers tous les mois ou à des époques plus rapprochées si l'administration le juge nécessaire.

En cas de retard régulièrement constaté, l'administration, par application des lois des 26 pluviôse an II et 25 juillet 1891, se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Si l'administration constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire courant, elle indemnise directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur (*art.* 15).

86. L'entrepreneur a la charge entière : 1° de toutes les dépenses du service médical de l'entreprise; 2° des soins, secours et indemnités dus aux ouvriers et employés victimes d'accidents survenus sur les chantiers ou atteints de maladies occasionnées par les travaux; 3° des secours et indemnités dus aux veuves et aux familles de ces ouvriers et employés. Il est soumis, à cet égard, à toutes les obligations qui résultent, tant des lois, décrets et arrêtés ministériels en vigueur au moment de l'adjudication, que des lois ultérieurement promulguées et applicables à l'ensemble des chantiers publics et privés. Les frais de maladie et le demi-salaire seront dus, dans tous les cas, à partir du premier jour de l'interruption obligée du travail et alors même que cette interruption n'aurait duré qu'un jour (*art.* 16). On remarquera que cette disposition modifie le paragraphe 3 de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898.

87. S'il y a lieu de faire des épuisements ou autres travaux dont la dépense soit imputable sur la somme à valoir, l'entrepreneur doit, s'il en est requis, fournir les outils et machines nécessaires pour l'exécution de ces travaux. Le loyer et l'entretien de ce matériel lui sont payés au prix de l'adjudication (*art.* 17).

88. L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais les magasins, équipages, voitures, ustensiles et outils de toute espèce, nécessaires à l'exécution des travaux, sauf les exceptions stipulées au devis. Sont également à sa charge l'établissement des chantiers et chemins de service, et les indemnités qui s'y rapportent, les frais de tracé des ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, les frais d'éclairage des chantiers, s'il y a lieu, et généralement toutes les menues dépenses et tous les faux frais relatifs à l'entreprise (*art.* 18).

89. La détermination des fournitures et travaux rentrant dans ces faux frais donne souvent lieu à des difficultés. « Des décisions de la jurisprudence, dit M. Christophle (nouvelle édition, p. 323), se dégage nettement une règle générale que l'on peut formuler ainsi : Sont considérés comme faux frais et ne donnent lieu à aucune indemnité supplémentaire les dépenses qui sont la conséquence prévue, nécessaire et directe du travail, et sans lesquelles il serait impossible de l'exécuter; doivent, au contraire, être payées à l'entrepreneur les dépenses accessoires qui ne rentraient pas dans les prévisions et dont la nécessité ne s'est révélée qu'en cours d'entreprise. »

90. Les matériaux sont pris dans les lieux désignés au devis ou par des décisions spéciales. L'entrepreneur y ouvre, au besoin, des carrières à ses frais. Il est tenu, avant de commencer, de prévenir les propriétaires suivant les formes déterminées par les règlements. Il paie, sans recours contre l'administration et en se conformant aux lois et règlements sur la matière, tous les dommages qu'ont pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux.

Dans le cas où le devis prescrit d'extraire des matériaux dans des bois soumis au régime forestier, l'entrepreneur doit se conformer, en outre, aux prescriptions de l'art. 145 du Code forestier, ainsi que des art. 172, 173 et 175 de l'ordonnance du 1er août 1827, concernant l'exécution de ce code.

L'entrepreneur doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées ci-dessus, ainsi que du paiement des indemnités pour établissement de chantiers et

de chemins de service (*art.* 19). [*Voy. plus loin*, nos 127 et suiv.]

91. Si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières indiquées dans le devis d'autres carrières fournissant des matériaux d'une qualité que les ingénieurs reconnaissent au moins égale, il reçoit l'autorisation de les exploiter et ne subit sur les prix de l'adjudication aucune réduction pour cause de diminution des frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux (*art.* 20). [*C. d'Ét.* 22 *févr.* 1855, 16 *juill.* 1875.]

92. L'entrepreneur ne peut livrer au commerce, sans l'autorisation du propriétaire, les matériaux qu'il a fait extraire dans les carrières exploitées par lui en vertu du droit qui lui a été conféré par l'administration (*art.* 21).

93. Les matériaux doivent être de la meilleure qualité dans chaque espèce, être parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art ; ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'ingénieur ou par ses préposés. Nonobstant cette réception provisoire et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'ingénieur et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur (*art.* 22).

94. L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet. Il est tenu de faire immédiatement, sur l'ordre écrit des ingénieurs, remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes au devis ou aux ordres de service. Toutefois, si les ingénieurs reconnaissent que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni aux règles de l'art, ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues ; mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus considérable que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrages sont basés sur les dimensions prescrites par le devis. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les prix sont réduits en conséquence (*art.* 23).

95. Si l'entrepreneur est tenu de démolir d'anciens ouvrages, les matériaux sont déplacés avec soin pour pouvoir être façonnés de nouveau et réemployés s'il y a lieu (*art.* 24).

96. Par dérogation à l'art. 716 du Code civil, l'administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'État, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers. Elle se réserve également les objets d'art et de toute nature qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit (*art.* 25).

97. Lorsque les ingénieurs jugent à propos d'employer des matières neuves ou de démolition appartenant à l'État, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, réglés conformément à l'art. 29 ci-après (*art.* 26).

98. Lorsque les ingénieurs présument qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, ils ordonnent, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction de ces ouvrages.

Les dépenses de cette vérification sont à la charge de l'entrepreneur lorsque les vices de construction ont été constatés (*art.* 27).

99. Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité pour les pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres. Ne sont pas compris dans cette disposition les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, ont été signalés par l'entrepreneur. Dans ce cas, néanmoins, il ne peut rien être alloué qu'avec l'approbation de l'administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer (*art.* 28).

100. Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée par le devis, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres écrits qu'il reçoit à ce sujet, et il est préparé sans retard de nouveaux prix d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour termes de comparaison les prix courants du pays.

Les nouveaux prix, calculés de manière à être passibles du rabais de l'adjudication, après avoir été débattus par les ingénieurs avec l'entrepreneur, sont soumis à l'approbation de l'administration.

Si l'entrepreneur n'accepte pas les décisions de l'administration, il est statué par le conseil de préfecture.

En attendant la solution du litige, l'entrepreneur est payé, provisoirement, aux prix préparés par les ingénieurs (*art.* 29).

101. En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise. Si l'augmentation est de plus du sixième, il a droit à la résiliation immédiate de son marché sans indemnité, à la condition toutefois de l'avoir demandée par lettre adressée au préfet dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation de plus du sixième : le tout sauf l'application, s'il y a lieu, de l'art. 32 ci-après (*art.* 30).

102. En cas de diminution dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise, sauf l'application de l'art. 32. Si la diminution est de plus du sixième, il reçoit, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, en cas de contestation, est fixée par le conseil de préfecture, sans préjudice du droit à la résiliation immédiate qui doit être demandée dans la même forme et le même délai que ci-dessus (*art.* 31).

103. Lorsque les changements ordonnés ont pour résultat de modifier l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités prescrites diffèrent de plus d'un quart, en plus ou en moins, des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte,

une demande d'indemnité, basée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications (*art.* 32).

104. Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une augmentation telle que la dépense totale des ouvrages restant à exécuter d'après le devis se trouve augmentée d'un sixième comparativement aux estimations du projet, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, sans indemnité (*art.* 33). Mais, si le droit à résiliation est contesté, il doit formuler ses réserves et continuer l'entreprise, sinon il s'exposerait, après une mise en demeure, à voir prononcer la mise en régie. La résiliation n'est d'ailleurs obligatoire que si les deux parties contractantes renoncent à traiter sur de nouvelles bases. (*Circ. min. trav. publ.* 19 *févr.* 1892.)

105. Lorsque l'administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée. Lorsqu'elle prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, s'il la demande (*art.* 34). L'administration est tenue alors de reprendre le matériel et les matériaux approvisionnés, et l'entrepreneur peut demander une indemnité, à moins que la résiliation ne résulte d'un événement de force majeure. Il peut aussi demander une indemnité pour le dommage résultant de la suspension. Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés et à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie (*art.* 34).

106. La sanction des infractions graves au cahier des charges consiste dans la *mise en régie.* C'est un moyen d'exécution qui laisse subsister le contrat primitif, mais qui en confie l'exécution à un autre qu'à l'adjudicataire. La mise en régie peut être ordonnée par suite : de retards dans l'exécution des travaux, de refus d'obéir aux ordres des ingénieurs, d'infractions aux devis. La procédure est réglée par l'art. 35 du cahier de 1892. Le préfet rend un premier arrêté mettant l'entrepreneur en demeure de se conformer à son cahier des charges dans un délai déterminé. Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas de moins de dix jours à dater de la notification de l'arrêté de mise en demeure. A l'expiration de ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le préfet, par un second arrêté, ordonne l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur. Dans ce cas, il est procédé immédiatement, en sa présence ou après qu'il a été dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise, ainsi qu'au récolement général des travaux. Il en est aussitôt rendu compte au ministre, qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie (*art.* 35).

107. L'arrêté de mise en régie est un acte d'administration qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse. Mais le conseil de préfecture peut statuer sur les conséquences que cette mesure impose à l'entrepreneur. (*C. d'Et.* 3 *janv.* 1881.)

108. Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres des ingénieurs. Il peut d'ailleurs être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin (*art.* 35).

109. Les excédents de dépense qui résultent de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amène au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis à l'administration (*id.*).

Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge de l'entrepreneur, le ministre pourra, sans préjudice de l'application des autres sanctions, décider, par voie de mesure générale, de l'exclure, pour un temps déterminé ou définitivement, des marchés de son département (*id.*).

110. En cas de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite de l'entrepreneur, le contrat est résilié de plein droit, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers ou par les créanciers pour la continuation des travaux (*art.* 36 *et* 37).

111. A défaut de stipulations dans le devis, les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectuées, suivant les dimensions et les poids constatés par des métrés définitifs et des pesages faits en cours ou en fin d'exécution, sauf les cas prévus à l'art. 23, et les dépenses sont réglées d'après les prix de l'adjudication. L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, pour les métrés et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes (*art.* 38).

112. Les attachements sont pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé de leur surveillance, en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui. Celui-ci doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite.

Lorsque l'entrepreneur refuse de signer les attachements, ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de dix jours, à dater de la présentation des pièces, pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui comme s'ils étaient signés sans réserve. Dans ce cas, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

Les résultats des attachements inscrits sur les carnets ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par les ingénieurs (*art.* 39).

113. A la fin de chaque mois il est dressé un décompte des ouvrages exécutés et des dépenses faites, et à la fin de chaque année, un décompte de l'entreprise que l'on divise en deux parties : la première comprend les ouvrages et portions d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement, et la seconde les ouvrages et portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

L'entrepreneur est invité, par un ordre de service dûment notifié, à venir prendre connaissance, dans les bureaux de l'ingénieur, de ce décompte auquel sont joints les mètres et les pièces à l'appui, et à le signer pour acceptation; procès-verbal est dressé de la présentation qui lui en est faite et des circonstances qui l'ont accompagnée.

L'entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui est faite de ces pièces, est autorisé à faire transcrire par ses commis, dans les bureaux des ingénieurs, celles dont il veut se procurer des expéditions.

114. En ce qui concerne la première partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur est définitive. S'il refuse d'accepter ou s'il ne signe qu'avec réserve, il doit déduire ses motifs par écrit, dans les trente jours qui suivent la notification de l'ordre de service susmentionné, c'est-à-dire qu'il doit formuler sa réclamation d'une manière nette et positive et fournir à l'administration des indications suffisantes pour lui permettre de vérifier les erreurs prétendues commises. (*C. d'Ét.* 31 *mai* 1851, 11 *août* 1875.) Passé le délai, il n'est plus admis à élever de réclamations au sujet des pièces indiquées ci-dessus, et le décompte est censé accepté par lui, quand même il ne l'aurait pas signé ou ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés. Le procès-verbal de présentation doit toujours être annexé aux pièces non acceptées.

En ce qui concerne la deuxième partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur n'est considérée que comme provisoire.

Les stipulations ci-dessus s'appliquent au décompte général et définitif de l'entreprise, à l'exception du délai des réclamations, qui est porté à quarante jours (*art.* 41).

115. Le préfet approuve les décomptes définitifs quand il n'y a pas d'augmentation sur les dépenses autorisées. (*D.* 13 *avril* 1861, *tabl. D, n°* 11.)

116. D'après la jurisprudence du Conseil d'État, il n'appartient ni aux bailleurs de fonds, ni aux cautions, ni aux créanciers, ni aux associés, sous-traitants ou agents qui n'ont pas figuré en nom dans le marché, d'intervenir dans le règlement des décomptes. (*C. d'Ét.* 10 *févr.* 1859, 10 *janv.* 1873, 23 *mai* 1890.)

117. L'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché auxquels il a consenti (*art.* 42). Cette clause ne s'applique pas, bien entendu, aux objets qui n'ont pas été prévus dans le devis. (*C. d'Ét.* 10 *janv.* 1856, 4 *avril* 1873, 17 *mars* 1876.)

118. Dans les cas de résiliation prévus par les art. 34 et 36, les outils et équipages existant sur les chantiers et qui eussent été nécessaires pour l'achèvement des travaux, sont acquis par l'État si l'entrepreneur ou ses ayants droit en font la demande, et le prix en est réglé de gré à gré ou à dire d'experts. L'appréciation des « outils et équipages nécessaires pour l'achèvement des travaux » est laissée à la juridiction contentieuse, et on consultera utilement, à ce point de vue, les arrêts du Conseil d'État des 27 juillet, 7 décembre 1850, 30 janvier 1868, 9 mai 1873, 6 août 1881. Les bêtes de trait ou de somme qui auraient été employées ne sont pas comprises dans cette mesure. La reprise du matériel est facultative dans les cas prévus par les art. 9, 30, 33, 35 et 37 (*art.* 43).

119. Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'entreprise, dans le délai qui est fixé par l'administration.

Les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les chantiers, s'ils remplissent les conditions du devis, sont acquis par l'État aux prix de l'adjudication. Ceux qui ne sont pas déposés sur les chantiers ne sont pas portés en compte (*id.*).

120. Les payements d'acomptes s'effectuent tous les mois, en raison de la situation des travaux effectués, sauf retenue d'un dixième pour garantie.

Il est en outre délivré des acomptes sur le prix des matériaux approvisionnés jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur.

Le tout sous la réserve énoncée à l'art. 49 ci-après, et sauf le payement des acomptes à des époques plus rapprochées, en vertu soit de l'art. 6 du décret du 4 juin 1888, fixant les conditions exigées des sociétés d'ouvriers français pour soumissionner aux adjudications de l'État, soit des autres exceptions qui pourraient résulter des lois et décrets en vigueur.

121. Si la retenue du dixième est jugée excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au devis ou décidé en cours d'exécution qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé (*art.* 45).

122. Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire par l'ingénieur ordinaire, en présence de l'entrepreneur ou après qu'il a été appelé par écrit. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal (*art.* 46).

Il est procédé de la même manière à la réception définitive, après l'expiration du délai de garantie. A défaut de stipulation expresse dans le devis, ce délai est de six mois, à dater de la réception provisoire, pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'un an pour les ouvrages d'art. Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir (*art.* 47).

La retenue de garantie n'est payée à l'entrepreneur qu'après la réception définitive et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement des obligations énoncées dans l'art. 19. S'il n'a pas fourni cette justification au moment de la réception définitive, la retenue est déposée à la Caisse des dépôts (*art.* 48).

123. Les paiements ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des fonds disponibles, il ne doit jamais être alloué d'indemnité pour retard de paiement pendant l'exécution des travaux. En d'autres termes, l'entrepreneur n'a rien à réclamer en cas de retard dans les paiements. (*C. d'Ét.* 29 *déc.* 1876, 26 *déc.* 1884.) Si l'entrepreneur

ne peut être entièrement soldé dans les trois mois qui suivent la réception définitive, il a droit, à partir de l'expiration de ce délai, à des intérêts calculés d'après le taux légal pour la somme qui lui reste due (*art.* 49). Les intérêts courent de plein droit (*C. d'Ét.* 13 *mars et* 2 *juill.* 1885), mais ils ne sont pas dus quand le retard provient du fait de l'entrepreneur (*C. d'Ét.* 13 *mars* 1867).

124. L'entrepreneur reste soumis, après la réception définitive, à la responsabilité décennale (*C. d'Ét.* 21 *juill.* 1853) édictée par les art. 1792 et 2270 du Code civil. Il est responsable de la qualité des matériaux et des vices de construction résultant de leur emploi.

125. Le décret du 26 pluviôse an II, complété par la loi du 25 juillet 1891, crée, au profit des ouvriers et fournisseurs de matériaux, à raison de travaux publics, un privilège sur les sommes dues par l'administration à l'entrepreneur. Il est interdit aux créanciers particuliers d'un entrepreneur de former, pendant la durée de l'entreprise, aucune saisie-arrêt sur les sommes qui lui sont dues. La saisie-arrêt n'est autorisée, après la réception des travaux, que sur ce qui leur restera dû à cette époque et lorsque les créances de salaires et de matériaux auront été acquittées.

Le privilège des ouvriers et fournisseurs n'est pas soumis aux formalités de l'inscription. Il profite aux ouvriers directement employés par l'entrepreneur et à ceux qui, sous les ordres d'un sous-traitant, travaillent pour le compte de l'entreprise. (*Cass.* 25 *févr.* 1885.) La loi du 25 juillet 1891 met la créance des ouvriers pour salaires avant la créance des fournisseurs.

126. Le privilège établi au profit des fournisseurs de matériaux s'étend aux propriétaires des terrains dans lesquels des extractions ont été faites lorsqu'il s'agit de carrières en exploitation. (*L.* 29 *déc.* 1892, *art.* 18.)

Sect. 5. — Occupations temporaires de terrains.

127. Il est parlé aux nos 90 et suivants des fouilles et extractions de matériaux que les entrepreneurs peuvent faire dans les fonds privés désignés aux devis ou postérieurement par des décisions spéciales. Une loi du 29 décembre 1892, que nous analysons ci-après, indique les formalités à accomplir pour occuper temporairement les propriétés privées et le mode à suivre pour le règlement des dommages. Elle remplace d'anciens textes dont la coordination était quelque peu confuse : deux arrêts du Conseil des 7 septembre 1755 et 20 mars 1780, l'art. 29 de la loi des 19-22 juillet 1791 et un décret en Conseil d'État du 8 février 1868. Elle a été elle-même complétée par les art. 19 à 21 de la loi des finances du 13 avril 1900, relatifs aux travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement, faits pour le compte de l'État, des départements ou des communes.

128. Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles des études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant et doit être représenté à toute réquisition. L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge de paix (*art.* 1er).

129. Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages (*art.* 1er).

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. (*Voy.* **Conseil de préfecture.**)

130. Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenant aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays (*art.* 2).

131. Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique, d'une façon précise, les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux (*art.* 3). Toutes ces prescriptions doivent être strictement suivies, et leur inobservation pourrait entacher d'irrégularité l'arrêté préfectoral. (*Circ. Int.* 15 *mars* 1893.)

132. Le préfet envoie ampliation de son arrêté et du plan annexé au chef du service public compétent et au maire de la commune.

Si l'administration ne doit pas occuper elle-même le terrain, le chef de service compétent remet une copie certifiée de l'arrêté à la personne à laquelle elle a délégué ses droits.

Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou, si celui-ci n'est pas domicilié dans la

commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés sur leur demande (*art.* 4).

133. Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le chef de service ou la personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément au mode indiqué n° 132.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins (*art.* 5).

134. Lorsque l'occupation temporaire a pour objet exclusif le ramassage des matériaux à la surface du sol, les notifications individuelles indiquées aux n°s 132 et 133 ci-dessus sont remplacées par des notifications collectives par voie d'affichage et de publication à son de caisse ou de trompe dans la commune. En ce cas, le délai de dix jours, prescrit à l'article précédent, court du jour de l'affichage (*art.* 6).

135. A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée (*art.* 7).

136. Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente saisit le conseil de préfecture et les travaux pourront commencer aussitôt que le conseil aura rendu sa décision (*art.* 7).

137. Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date (*art.* 8).

138. L'occupation des terrains ou des carrières nécessaires à l'exécution des travaux publics ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années.

Si l'occupation doit se prolonger au delà de ce délai, et à défaut d'accord amiable, l'administration devra procéder à l'expropriation, qui pourra aussi être réclamée par le propriétaire dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841 (*art.* 9).

Sect. 6. — Extraction de matériaux.

139. Les matériaux dont l'extraction est autorisée ne peuvent, sans le consentement écrit du propriétaire, être employés soit à l'exécution de travaux privés, soit à l'exécution de travaux publics autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée.

140. En cas d'infraction, le contrevenant paie la valeur des matériaux extraits et est puni correctionnellement d'une amende qui sera fixée ainsi qu'il suit :

Par charretée ou tombereau, de 10 fr. à 30 fr. par chaque bête attelée ;

Par charge de bête de somme, de 5 fr. à 15 fr. ;

Par charge d'homme, de 2 fr. à 6 fr.

Les mêmes peines seront applicables au cas où l'extraction n'aurait pas été précédée de l'autorisation administrative.

Il peut être fait application de l'art. 463 du Code pénal (*art.* 16).

Sect. 7. — Règlement des dommages.

141. Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le conseil de préfecture pour obtenir le règlement de cette indemnité conformément à la loi du 22 juillet 1889 (*art.* 10).

142. Avant qu'il soit procédé au règlement de l'indemnité, le propriétaire figurant dans l'instance ou dûment appelé est tenu de mettre lui-même en cause ou de faire connaître à la partie adverse, soit par la demande introductive d'instance, soit dans un délai de quinzaine à compter de l'assignation qui lui est donnée, les fermiers, les locataires, les colons partiaires, ceux qui ont des droits d'usufruit ou d'usage tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu ; sinon il reste seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer (*art.* 11).

143. Néanmoins, en cas d'insolvabilité du propriétaire, les tiers dénommés au numéro précédent ont, pendant le délai fixé au n° 148 ci-après, recours subsidiaire contre l'administration ou la personne à laquelle elle a délégué ses droits, à moins que l'arrêté autorisant l'occupation n'ait été affiché dans la commune et inséré dans un journal de l'arrondissement ou, à défaut, dans un journal du département (*art.* 12).

144. Dans l'évaluation de l'indemnité, il doit être tenu compte tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matériaux extraits. La valeur des matériaux sera estimée d'après les prix courants sur place, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils sont pris ou des constructions auxquelles on les destine, et en tenant compte des frais de découverte et d'exploitation (*art.* 13).

145. Les matériaux n'ayant d'autre valeur que celle qui résulte du travail de ramassage ne donnent lieu à indemnité que pour le dommage causé à la surface (*art.* 13).

146. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale à la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité (*art.* 14).

147. Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites, ou de toute autre circonstance, il peut être établi qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée (*art.* 15).

Cette disposition et la précédente sont empruntées à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation, art. 51 et 52.

148. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée dans les formes prévues par la présente loi, est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation (*art.* 17).

149. Les propriétaires des terrains occupés ou fouillés et les autres ayants droit ont, pour le recouvrement des indemnités qui leur sont dues, privilège et préférence à tous les créanciers sur les fonds déposés dans les caisses publiques pour être délivrés aux entrepreneurs ou autres personnes auxquelles l'administration a délégué ses droits, dans les conditions de la loi du 25 juillet 1891.

En cas d'insolvabilité de ces personnes, ils ont un recours subsidiaire contre l'administration, qui doit les indemniser intégralement (*art.* 18).

150. En cas d'accidents causés aux personnes, l'administration ne peut être mise en cause qu'autant que ses agents auraient donné, soit à l'entrepreneur, soit à ses ouvriers, un ordre ou une instruction pouvant engager sa responsabilité. (*C. d'Ét.* 23 *avril* 1880, 11 *janv.* 1889.) [*Voy.* n° 216.]

Sect. 8. — Plus-value.

151. Lorsqu'une entreprise de construction procure à des propriétés privées une notable augmentation de valeur, les propriétaires peuvent être obligés de payer une indemnité qui se règle ainsi qu'il est indiqué dans la loi du 16 septembre 1807, art. 30 à 32.

152. Ces articles sont restés inappliqués durant une longue série d'années.

Mais, au cours de la discussion des lois de 1833 et de 1841 sur l'expropriation, il a été formellement reconnu que l'art. 30 de la loi de 1807 était toujours en vigueur, et un avis doctrinal du Conseil d'État, du 26 novembre 1843, a déclaré qu'on « ne peut admettre que cet article soit d'une exécution impossible » ; que, par conséquent, il « doit continuer à être appliqué ». On avait, en effet, appliqué les dispositions relatives à la plus-value dans les villes de Lyon, de Grenoble, d'Orange. Le Conseil d'État au contentieux a déclaré aussi à plusieurs reprises, à propos d'instances concernant la ville de Paris, que les articles 30 à 32 de la loi de 1807 ne sont pas abrogés. Bien qu'ils ne paraissent pas avoir été appliqués très fréquemment[1], on ne saurait sérieusement prétendre qu'ils aient cessé d'être en vigueur.

153. Au point de vue de la procédure, l'art. 32 indique une formalité préliminaire. Il faut qu'un décret en forme de règlement d'administration publique, sur le rapport du ministre de l'intérieur, ait décidé qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de la loi de 1807. Ce décret doit être précédé d'une enquête, en ce sens que les propriétaires désignés sur le plan parcellaire sont invités à présenter leurs observations. Il n'échappe à toute critique que si les parties intéressées ont été dûment appelées. (*C. d'Ét.* 23 *nov.* 1847.) Mais celles-ci ont le droit de contester ultérieurement, par la voie contentieuse, l'existence ou la quotité des plus-values mises à leur charge.

Le règlement d'administration publique doit indiquer toutes les propriétés qui participeront au paiement de l'indemnité. (*C. d'Et.* 3 *déc.* 1875.)

154. A quelle époque ce règlement doit-il intervenir ?

La doctrine (Perriquet, *Traité des travaux publics*, et Recueil Lebon, *note sous l'arrêt du* 15 *mai* 1856) n'admet pas, en général, que ce décret puisse intervenir après l'exécution des travaux. La jurisprudence, toutefois, n'a pas déclaré nuls les décrets intervenus après l'achèvement des travaux. (*C. d'Ét.* 5 *août* 1831, 15 *mai* 1856.)

155. Pour la suite de la procédure, il faut se référer aux dispositions de la loi de 1807 qui n'ont pas trait à la plus-value, et ce, conformément à la disposition finale de l'art. 30 : « Le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet. »

Les estimations sont faites par trois experts, nommés : un par le propriétaire, un par le maire de l'arrondissement pour Paris (*L.* 1807, *art.* 56) et le tiers expert par le conseil de préfecture, (*L.* 22 *juill.* 1889, *art.* 13).

Si une première estimation de la valeur des terrains n'a pas eu lieu avant l'exécution des travaux, il suffit que la constatation de l'accroissement de valeur ait été faite à une époque où l'état matériel des travaux permettait encore de déterminer la valeur primitive des propriétés à imposer. (*C. d'Ét.* 17 *févr.* 1853, 20 *avril* 1854, 3 *juill.* 1891.)

Quant aux frais, ils sont, en principe, partagés lorsque l'opération a été faite dans l'intérêt commun des parties ; cette règle a été appliquée aux expertises en matière d'indemnités de plus-value. (*C. d'Ét.* 3 *juill.* 1891.) Mais le contraire a été aussi jugé. (*C. d'Ét.* 26 *nov.* 1880.)

156. Les résultats des estimations sont ensuite soumis à une commission spéciale composée de sept membres choisis, porte l'art. 44 de la loi, « parmi les personnes qui seront présumées avoir le plus de connaissances relatives, soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels les com-

1. Il est cependant probable que dans les nombreuses villes de province qui, depuis trente ans, ont effectué de grands travaux d'édilité, les principes de la plus-value ont dû être appliqués. Mais les renseignements officiels font défaut sur ce point.

missaires auront à prononcer ». Leur nomination est faite par un décret qui règle l'organisation de la commission, les époques de ses séances et les lieux où elles seront tenues.

Les commissions, conformément à l'art. 46 de la loi de 1807, prononcent sur la valeur des propriétés avant et après l'exécution des travaux et, par cette comparaison, déterminent les plus-values.

L'instruction devant les commissions de plus-value est écrite. Leurs décisions doivent être motivées et rendues par cinq membres. (*L.* 1807, *art.* 13.) Les recours contre ces décisions ne peuvent être portés que devant le Conseil d'État dans le délai fixé par l'art. 11 du décret du 22 juillet 1806 (trois mois). Il peut être formé opposition devant elles-mêmes à leurs décisions rendues par défaut.

157. La plus-value peut-elle être réclamée indistinctement de toutes les propriétés qui ont bénéficié des travaux ?

Elle doit, d'après l'art. 30, être « notable », ce qui implique un pouvoir d'appréciation laissé aux commissaires et aux juges administratifs. (*C. d'Ét.* 31 *déc.* 1902, *square de la Sorbonne.*) L'indemnité à payer, toujours d'après le même article, ne peut être que de la moitié du bénéfice procuré.

D'après l'art. 32, les indemnités seront dues par les propriétaires des « fonds voisins des travaux effectués ». Que faut-il entendre par « fonds voisins » et quelle est la portée de cette expression? Si l'on cherche la solution dans le Code civil, dont les art. 660 et suivants règlent les obligations du voisinage : les murs et le fossé mitoyens, les vues, etc., on dira que les fonds voisins sont les fonds immédiatement contigus. Mais cette définition se trouverait contredite par l'art. 682 : le propriétaire enclavé peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, d'où il résulte que deux fonds peuvent être voisins sans être contigus. On en doit conclure que la plus-value n'a pas de liaison nécessaire avec la contiguïté. Il suffit que les fonds soient « à proximité » des travaux pour qu'ils aient à payer l'indemnité de plus-value. C'est encore là une appréciation qui rentre dans les attributions de la commission spéciale.

158. L'art. 31 permet aux propriétaires de s'acquitter de la plus-value par un payement en argent, ou en rentes constituées à 4 p. 100 net, ou par le délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible. C'est au débiteur seul qu'il appartient de choisir entre les trois alternatives que la loi lui offre. (*C. d'Ét.* 26 *avril* 1843 *et* 1er *juin* 1870.) Il peut même abandonner en entier les fonds ou bâtiments dont la plus-value donne lieu à l'indemnité sur estimation réglée d'après la valeur *avant* les travaux.

On a fait remarquer avec raison combien cette mesure, profitable au Trésor ou à la commune, est injuste pour les propriétaires. « Il est dur que la loi qui accorde la moitié de la plus-value au propriétaire, sous la condition qu'il payera l'autre moitié, ne l'admette plus à profiter en rien de l'augmentation de valeur si, par suite de l'exécution de travaux qu'il n'a nullement provoqués, il est obligé d'abandonner sa propriété à l'État. La loi semble vouloir forcer les propriétaires à emprunter à tout prix plutôt que de lui délaisser les terrains. » (Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° Travaux publics.)

159. L'administration a un privilège sur toute la plus-value, en vertu des art. 21 et 31 de la loi de 1807, à la charge de faire transcrire au bureau des hypothèques le décret qui a prescrit la réclamation de l'indemnité de plus-value. Ces mêmes articles règlent ce qui a trait au partage, à la transcription et à la restriction des hypothèques. En cas de délaissement de la totalité de l'immeuble par le propriétaire, il faut procéder au payement des créanciers hypothécaires, et un ordre est ouvert sur le prix dû par l'administration.

Sect. 9. — Offres de concours.

160. Les offres de concours de particuliers, communes, etc., sont prévues pour l'exécution des travaux publics. Elles constituent des contrats *sui generis* régis par des règles particulières et qui ne sont soumis à aucune forme. La partie qui offre son concours est irrévocablement liée par le fait de l'acceptation de son offre par l'autorité administrative. (*C. d'Ét.* 6 *déc.* 1889.) Les offres de concours obligent même l'héritier du souscripteur. Mais, tant que l'acceptation n'est pas intervenue, l'offre peut être retirée. D'autre part, les souscripteurs ne doivent être contraints à payer les sommes promises qu'autant que les conditions auxquelles ils ont subordonné leur souscription ont été rigoureusement exécutées. (*C. d'Ét.* 20 *févr.* 1874, 17 *mai* 1878, 24 *nov.* 1893.) Et même l'inexécution des conditions auxquelles un particulier a subordonné son offre de concours peut motiver, de la part du souscripteur, une demande en dommages-intérêts. Par contre, de nombreux arrêts du Conseil d'État ont sanctionné l'obligation, pour le souscripteur, de payer quand les conditions stipulées ont été remplies. (*C. d'Ét.* 7 *mars* 1890, 17 *nov.* 1893, 16 *mai* 1884.) Ces contrats sont, en effet, de la compétence des tribunaux administratifs parce qu'ils sont intimement liés à l'exécution des travaux publics. Ils ne sont de la compétence des tribunaux civils que quand ils interviennent au cours d'une procédure d'expropriation, postérieurement à la déclaration d'utilité publique. (*C. d'Ét.* 1er *août* 1873.)

Sect. 10. — Taxes imposées aux propriétaires.

161. Les propriétaires intéressés aux travaux défensifs contre les inondations, ainsi que les communes et les départements, sont tenus de contribuer aux dépenses. (*Voy.* **Inondations.**)

Les riverains des cours d'eau non navigables ni flottables ont à supporter les frais de curage. (*Voy.* **Cours d'eau non navigables**, nos 22 et suiv.)

Sect. 11. — Servitudes d'utilité publique.

162. Les servitudes (*voy. ce mot*) dont les propriétés privées peuvent être grevées par suite de travaux publics sont indiquées dans les articles **Voirie** et **Cours d'eau.**

Sect. 12. — Protection des sites.

162bis. Par une circulaire du 23 septembre 1904, le ministre des travaux publics a adressé aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées les

instructions nécessaires pour que dans les affaires de toute nature : exécution de nouvelles voies de communication (routes, chemins de fer, tramways, etc.), rectifications de chemins, alignements, permissions de voirie, plantations et ventes d'arbres, etc., etc, ils aient toujours présente à l'esprit l'obligation qui s'impose, dans l'adoption des tracés et l'exécution des travaux, de respecter les beautés naturelles et, dans la mesure du possible, d'en augmenter l'intérêt.

Les projets doivent, d'ailleurs, contenir toutes les indications propres à appeler spécialement l'attention de l'autorité supérieure sur les conséquences fâcheuses ou heureuses qu'ils pourraient présenter au point de vue dont il s'agit.

CHAP. II. — TRAVAUX DES MINES.

163. *Voy.* **Mines.**

CHAP. III. — TRAVAUX DES MINISTÈRES.

164. Le décret du 1[er] octobre 1895 a rapporté le décret du 5 juillet 1890 qui avait distrait du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts et transféré au ministère des travaux publics la direction des bâtiments civils et palais nationaux. Le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts a donc de nouveau sous sa dépendance les propriétés de l'État comprises sous la dénomination de **Bâtiments civils**. (*Voy. ce mot.*) Pour l'exécution des travaux dans ces bâtiments comme dans tous autres dépendant des ministères, sauf ceux de la guerre et de la marine (*voy. ci-après*) et des **Édifices diocésains** (*voy. ce mot*), les règles suivies sont sensiblement les mêmes que celles qui ont été décrites ci-dessus (n[os] 3 et suiv.). Il convient cependant de signaler, en ce qui concerne les adjudications, des dérogations assez importantes au principe de la concurrence.

165. Aux termes du décret du 18 novembre 1882, art. 3, l'administration est autorisée à n'admettre que les soumissions émanant de personnes reconnues capables par elle, « au vu des titres exigés par les cahiers des charges et préalablement à l'ouverture des plis renfermant les soumissions ». Diverses circulaires ministérielles, dont les dernières sont en date des 27 mars 1883 et 26 mars 1885, ont étendu les dispositions de cet article. Elles prévoient deux cas principaux : 1° il s'agit de projets déterminés à l'avance et l'adjudication ne porte que sur les prix d'exécution ; 2° il s'agit d'un programme à remplir, d'un but déterminé à atteindre, et l'adjudication porte à la fois sur les projets et sur les prix.

Dans le premier cas, la liste des concurrents est arrêtée par le ministre, sur la proposition des ingénieurs et d'une commission locale et après avis du conseil général des ponts et chaussées. Le préfet fixe la date de l'adjudication sur la proposition de l'ingénieur en chef du département, qui en avise les concurrents agréés par l'administration supérieure. On observe ensuite les formalités ordinaires des adjudications.

Dans le second cas, le ministre nomme une commission locale qui donne son avis sur les concurrents à appeler au concours et sur le programme à soumettre à l'administration supérieure. Le ministre statue sur la proposition de cette commission, après avis du conseil général des ponts et chaussées. La commission locale reçoit les offres des entrepreneurs et les transmet avec son avis au ministre. Aucune publicité, dans un cas ni dans l'autre, n'est donnée à l'adjudication.

166. Tous les marchés relatifs à l'exécution des travaux des bâtiments civils et palais nationaux, qu'ils soient passés dans la forme d'adjudication ou qu'ils résultent de conventions faites de gré à gré à la suite de concours, de propositions ou d'offres, sont soumis, en tout ce qui leur est applicable, aux dispositions du cahier des conditions générales applicables aux travaux des bâtiments civils et des palais nationaux du 31 janvier 1900.

167. Nul n'est admis à concourir aux adjudications s'il ne justifie qu'il a les qualités requises pour garantir la bonne exécution des travaux. A cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir : 1° un extrait de son casier judiciaire ; 2° deux certificats de capacité n'ayant pas plus d'un an de date ; 3° une déclaration de versement d'un cautionnement provisoire délivrée par la Caisse des dépôts et consignations.

168. Les travaux d'entretien et de grosses réparations des bâtiments civils et des palais nationaux sont en outre soumis au cahier des charges particulières du 23 juin 1900, dont les conditions s'ajoutent à celles du cahier en date du 31 janvier 1900.

Ces deux cahiers des charges tiennent compte, dans leurs dispositions, des conditions du travail telles qu'elles résultent du décret du 10 août 1899 et des règlements pris pour son application.

CHAP. IV. — TRAVAUX DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Sect. 1. — Adjudications publiques.

169. Une instruction ministérielle du 15 juin 1903, interprétée par une circulaire du 14 octobre suivant, règle ce qui a trait à la passation des marchés du département de la guerre autres que ceux relatifs aux travaux de constructions militaires. Nous en reproduisons les parties essentielles.

En principe, et sauf exceptions prévues par le décret du 18 novembre 1882, tous les marchés du département de la guerre sont passés par adjudications publiques.

170. L'avis des adjudications à passer est publié, sauf le cas d'urgence, au moins vingt jours à l'avance.

Les adjudications peuvent être de deux espèces : 1° l'adjudication simple, qui ne comporte qu'une seule séance, dans laquelle l'admissibilité des concurrents résulte de l'acceptation même de leur soumission, en séance publique, par la commission d'adjudication ; ce mode s'applique aux fournitures, travaux, transports, exploitations ou fabrications qui peuvent être fractionnés et livrés sans inconvénient à une concurrence illimitée ; 2° l'adjudication précédée d'une séance préparatoire, dans laquelle l'admissibilité résulte de la notification faite à l'intéressé de la décision prise par la commission d'admission, dans une séance préparatoire non publique. Ce mode d'adjudication est employé quand les fournitures, travaux, transports, exploitations ou fabrications ne peu-

vent être confiées qu'à des personnes reconnues capables, remplissant certaines conditions déterminées (*art.* 2).

171. Les adjudications sont passées en séance publique et par les soins d'une commission comprenant :

1° Le maire ou son délégué, représentant de l'autorité civile, président ;

2° Un représentant du service pour lequel a lieu l'adjudication, membre technique ;

3° Un officier de la garnison, d'un grade inférieur à celui du membre technique ;

4° Un fonctionnaire de l'intendance dans le cas où, par suite de la nature du marché, le membre technique n'est pas lui-même fonctionnaire de l'intendance

Dans ce cas, ce fonctionnaire a surtout un rôle juridique ; il veille à l'observation des formes prescrites et à celle des dispositions réglementaires (*art.* 3).

172. Les articles suivants règlent l'annonce des adjudications, les délais de publication et déterminent les pièces à communiquer aux candidats. Les règles applicables aux adjudications simples font l'objet des art. 7 à 18 inclusivement. En principe, nul n'est admis à participer à une adjudication quelconque s'il n'est muni d'une pièce constatant sa qualité de Français ou d'une décision du ministre de la guerre, l'autorisant à prendre part à l'adjudication ou à se présenter comme caution, et d'un certificat du maire de sa commune constatant le lieu de son domicile et témoignant de sa moralité (*art.* 7). Les art. 8 à 11 concernent l'établissement des soumissions, les pièces qui doivent y être annexées, leur dépôt et les obligations qui résultent de ce dépôt. L'art. 12 décrit la séance d'adjudication et définit le rôle et les attributions de chacun des membres de la commission d'adjudication.

Ce qui a trait aux adjudications simples offre peu de particularités, mais il en est autrement des adjudications comportant une séance préparatoire.

173. Les règles applicables aux adjudications restreintes sont contenues dans les art. 19 à 29 inclus. Elles se divisent en deux groupes suivant qu'elles concernent les opérations précédant la séance d'adjudication ou les opérations de l'adjudication proprement dite. Toute personne qui a l'intention de concourir à l'adjudication adresse ou remet au membre technique de la commission : 1° une déclaration indiquant son intention de soumissionner, ses nom, prénoms, domicile et qualité ainsi que le lieu et la date de sa naissance, et spécifiant, s'il y a lieu, le nombre de lots ou les arrondissements de fournitures pour lesquels elle demande à concourir ; elle fait en outre connaître, le cas échéant, la manière dont elle entend réaliser le cautionnement définitif prévu, ou son intention de constituer une caution personnelle, lorsque ce mode de garantie est admis ; 2° une pièce constatant sa qualité de Français ou, si elle est étrangère, une autorisation de concourir donnée dans les formes prévues dans les alinéas 1 et 2 de l'art. 7 de l'instruction du 15 juin 1903 ; 3° un état indiquant les entreprises de fournitures ou de travaux pour les services publics dont le soumissionnaire aurait été antérieurement adjudicataire, soit seul, soit en société ; 4° si le soumissionnaire a spécifié avoir l'intention de présenter une caution personnelle, une déclaration écrite par cette personne, faisant connaître ses nom, prénoms, domicile et lieu de naissance et portant promesse de s'engager solidairement avec le demandeur pour l'exécution du service à entreprendre dans le cas où celui-ci serait déclaré adjudicataire ; 5° s'il s'agit d'une fabrication de matières ou objets ou de confections, la patente de fabricant peut être exigée ainsi que la production des pièces spéciales ci-après énumérées :

a) Un acte de notoriété passé par-devant notaire attestant que les usines, ateliers, machines, ustensiles, engins et agrès nécessaires pour l'exécution de la fourniture ou du service à entreprendre appartiennent réellement en toute propriété au demandeur ;

b) Les plans des usines et ateliers dans lesquels le demandeur se propose de fabriquer, de confectionner ou de transformer des objets, des matières, denrées, etc... Ces usines et ateliers doivent être situés soit en territoire français, soit en pays de protectorat ;

c) Une déclaration indiquant la force motrice dont chaque usine dispose. Le membre technique donne au déposant un récépissé énumératif de toutes les pièces déposées.

174. L'art. 20 détermine les conditions d'admission des sociétés aux adjudications. Il vise les sociétés en nom collectif ou en commandite, les sociétés anonymes, les sociétés à capital variable et les sociétés d'ouvriers français. L'art. 21 énumère les justifications dont sont dispensés les candidats à plusieurs adjudications.

175. Le membre technique de la commission recueille, auprès des autorités municipales, des tribunaux et chambres de commerce, tous renseignements propres à éclairer la commission d'admission sur l'aptitude générale, la moralité commerciale et la solvabilité des signataires des déclarations et de leur caution (*art.* 23). Le ministre peut charger des commissions spéciales de visiter les usines, ateliers, etc., indiqués par les demandeurs comme devant être affectés à l'entreprise (*art.* 24). Tous les renseignements recueillis sont ensuite transmis à une commission d'admission composée comme il suit : le maire ou son délégué, président ; le membre technique ; un membre du conseil municipal désigné par le préfet ou le sous-préfet ; l'officier membre de la commission d'adjudication et un second officier de la garnison, l'un et l'autre désignés par l'autorité militaire. Cette commission délibère et statue définitivement sur l'admission des concurrents et de leurs cautions (*art.* 25 *et* 26). Ses décisions sont notifiées le jour même aux intéressés.

176. L'instruction ministérielle du 15 juin 1903 règle ensuite dans le plus grand détail les dispositions spéciales aux adjudications provisoires (application de l'art. 16 du décret du 18 novembre 1882), aux concours d'échantillons. Elle admet à soumissionner, dans les con-

ditions du décret du 4 juin 1888, les sociétés d'ouvriers français régulièrement constituées.

177. Les titulaires de tous les marchés du département de la guerre, sauf ceux relatifs aux travaux de constructions militaires, sont soumis au cahier des clauses et conditions générales en date du 16 février 1903. Ce cahier est divisé en cinq titres : I. Passation des marchés ; II. Exécution des marchés ; III. Règlement des dépenses-payements ; IV. Contestations ; V. Clauses diverses.

Sect. 2. — Travaux de constructions militaires.

178. Jusqu'en 1887, les travaux de construction et d'entretien des immeubles dépendant du département de la guerre étaient exécutés sous la direction et par les soins de trois services différents : le service du génie, pour les fortifications et le casernement, le service de l'artillerie et celui des poudres et salpêtres pour leurs établissements respectifs. « Les méthodes — dit un rapport du ministre de la guerre au Président de la République — suivies par ces services pour l'organisation et l'exécution des travaux ainsi que pour la tenue de la comptabilité, présentaient de notables différences qui ne paraissaient pas justifiées. Il y avait un intérêt évident à soumettre tous les services constructeurs de la guerre à des règles uniformes se rapprochant, autant que possible, de celles suivies dans les autres administrations pour les travaux de l'État. »

179. En conséquence, une commission élabora en 1887 un règlement provisoire qui fut mis en essai dans plusieurs corps d'armée et qui, remanié, a fait l'objet d'un décret du 27 avril 1889, entré en vigueur le 1er janvier 1890. Nous en résumons les principales dispositions.

180. Les ordres de travaux sont donnés par le ministre, qui peut déléguer aux autorités locales la faculté d'ordonner les travaux de réparation ou d'entretien et les travaux urgents. L'ordre doit se référer à un devis estimatif préalablement soumis à l'approbation du ministre (*art.* 1 *et* 2).

181. Les travaux sont exécutés en général à l'entreprise et exceptionnellement en régie (*art.* 3).

Les marchés pour l'exécution des travaux par entreprise peuvent être passés suivant trois modes différents : sur devis (*voy.* n° 25), à forfait (*voy.* n° 23), sur série de prix (*voy.* n° 24). La durée de ce marché ne peut dépasser six ans. Il est particulièrement employé pour les travaux qui ne peuvent être l'objet de projets complètement définis, notamment pour les réparations et entretiens (*art.* 9 *et* 10). Les ouvrages à exécuter sont divisés, d'après leur nature, en lots pour chacun desquels il est passé des marchés distincts (*art.* 11). La passation des marchés est soumise aux règles posées par les décrets des 18 novembre 1882 et 4 juin 1888 (*art.* 14).

182. Lorsque les travaux sont exécutés *à l'entreprise,* le chef du service et les chefs de chantier qui le secondent exercent eux-mêmes et font exercer, par le personnel sous leurs ordres, une surveillance constante pour assurer l'exacte exécution, par l'entrepreneur, de toutes les clauses du marché. Dans les marchés sur devis ou à forfait, ils n'interviennent dans les dispositions spéciales à l'entreprise que dans la mesure prévue au cahier des charges spéciales. Dans les marchés sur série de prix, ils dirigent la marche des travaux et règlent l'organisation et le fonctionnement des chantiers au mieux des intérêts de l'État (*art.* 16).

183. Dans l'exécution des travaux *en régie,* le chef du service règle l'organisation des chantiers, le choix et l'emploi des ouvriers, les commandes d'approvisionnements. Tout en se réservant la direction de détail des chantiers, il doit s'attacher à passer des traités partiels pour chaque espèce d'ouvrages ainsi que pour la livraison des matériaux et autres objets, et à organiser le travail, soit à la tâche, soit à forfait (*art.* 19).

184. Aux époques fixées pour le renouvellement des marchés d'entretien des bâtiments militaires, le service du génie établit une série des prix applicables aux travaux de construction et un cahier des prescriptions générales à imposer aux entrepreneurs pour l'exécution des travaux compris dans la série, telles que qualité des matériaux, mode de mise en œuvre, etc. Une expédition de ces documents est adressée, à titre de renseignement, aux services de l'artillerie et des poudres et salpêtres (*art.* 36).

185. Une instruction ministérielle du 15 mars 1897 détermine d'une façon détaillée les conditions d'application, dans le service du génie, du décret du 27 avril 1889 portant règlement sur les travaux de constructions militaires (*Bull. off. min. guerre, part. régl.,* 1897).

Les obligations communes à tous les entrepreneurs de travaux de constructions militaires sont insérées dans un cahier des clauses et conditions générales, en date du 19 avril 1902 et qui est entré en vigueur le 1er juillet suivant. Ce cahier a fait l'objet d'une instruction provisoire, en date du 22 novembre 1902, pour l'application de ses dispositions dans le service du génie. Il reproduit la plupart des clauses du cahier des ponts et chaussées. Signalons les particularités suivantes :

Les soldats et les prisonniers de guerre, ainsi que les condamnés militaires, peuvent être employés à l'exécution des travaux. Ils sont alors payés directement par l'administration militaire. L'entrepreneur est tenu de leur fournir le matériel aux prix fixés au marché. Il ne pourra élever aucune réclamation au sujet de l'emploi de la main-d'œuvre militaire, et il aura seulement le droit d'invoquer, le cas échéant, le bénéfice des art. 30 à 33 du cahier du 19 avril 1902 (*art.* 58). Il importe d'avoir égard, dans l'emploi en temps de paix de la main-d'œuvre militaire, aux dispositions de la circulaire du 6 juillet 1901, relative à la limitation de cet emploi.

186. Lorsque le chef du service présume qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, il ordonne, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux. Les dépenses résultant de cette opération sont à la charge de l'entrepreneur lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus (*art.* 27).

Lorsque le ministre ordonne la cessation abso-

lue des travaux, l'entreprise est immédiatement resiliée. Lorsqu'il prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, s'il la demande, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.

Lorsque les travaux sont ajournés pour moins d'une année, l'entrepreneur a droit seulement à une indemnité en cas de préjudice dûment constaté.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie (*art.* 35).

L'entrepreneur est tenu de se conformer aux lois, décrets et règlements en vigueur sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'État, dont le cahier des charges spéciales règle l'application (*art.* 55).

CHAP. V. — TRAVAUX DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE LA MARINE.

Sect. 1. — Conditions générales.

187. Les conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises autres que celles des travaux hydrauliques et bâtiments civils à exécuter en France et en Algérie ont été arrêtées à la date du 10 mai 1901 et mises en vigueur le 1er août suivant.

L'arrêté du 27 novembre 1899 qui complétait les conditions générales du 10 avril 1895 demeure applicable aux conditions générales du 10 mai 1901, qui ont remplacé celles du 10 avril 1895.

Une circulaire ministérielle du 27 novembre 1899 détermine les conditions d'application du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail des ouvriers.

Enfin, une circulaire ministérielle du 10 février 1903 indique les modifications à apporter aux art. 25 et 68 des conditions générales des marchés, en date du 10 mai 1901, comme conséquence de l'abrogation de l'art. 70 du règlement financier du 14 janvier 1869 et de l'obligation qui doit en résulter pour les ordonnateurs secondaires de mandater toutes les dépenses liquidées dans le ressort de leur circonscription. Aucun lieu de payement ne sera plus mentionné désormais dans les marchés de fournitures.

Nous reproduisons ci-après les dispositions du cahier du 10 mai 1901 qui offrent une particularité spéciale au ministère de la marine.

188. Dans tous les cas où le marché ne porte pas indication de quantités fixes à livrer, la fourniture est limitée par un minimum et par un maximum exprimés, soit en quantités, soit en valeurs.

Toutefois, sauf les cas exceptionnels dûment justifiés, le maximum ne devra pas être supérieur de plus de 25 p. 100 au montant du minimum.

La marine est libre de régler les commandes suivant les besoins du service, dans les limites du minimum et du maximum. Un marché est considéré comme terminé dès que le maximum est atteint (*art.* 5).

Lorsque l'importance du marché est limitée par un maximum, la marine ne peut, pendant la durée du marché, s'adresser à d'autres qu'au titulaire, jusqu'à concurrence du maximum, pour la fourniture des quantités à commander.

Toutefois, lorsque les besoins urgents du service exigent qu'une livraison soit effectuée dans un délai plus court que celui qui est accordé par le marché, la marine peut traiter avec d'autres fournisseurs, à moins que le titulaire dudit marché, préalablement consulté, ne s'engage formellement à opérer cette livraison dans les délais qui lui auront été indiqués. S'il prend cet engagement par écrit et qu'il soit reconnu en mesure de le remplir, la marine lui adresse de préférence la commande. En cas d'inexécution dans les nouveaux délais convenus, il est fait application au fournisseur des pénalités prévues par les conditions générales ou par les conditions particulières du marché. Ces dispositions sont également applicables aux marchés dont l'importance est indéterminée (*art.* 6).

189. Les marchés par adjudication publique et les traités de gré à gré sont toujours subordonnés à l'approbation soit du ministre, soit de ses délégués, qui sont : dans les ports militaires, les préfets maritimes ; en Algérie, en Corse et dans les ports secondaires, les commandants de la marine ou les chefs du service de la marine ; dans les établissements maritimes hors des ports, les directeurs de ces établissements. Les marchés passés à la suite d'adjudications publiques sont approuvés ou annulés, en conseil d'administration, par les délégués du ministre précédemment indiqués. Les traités de gré à gré sont soumis à l'approbation du ministre, à moins qu'ils ne soient passés en vertu d'un ordre spécial de sa part ; dans ce cas ils sont approuvés, en conseil d'administration, par les délégués du ministre (*art.* 9).

190. Dans les cas exceptionnels ou urgents, des marchés de gré à gré peuvent être passés par correspondance, conformément à l'art. 19 du décret du 18 novembre 1882 et avec l'autorisation préalable du ministre. A Paris, le marché par correspondance est signé par le ministre et par le fournisseur. La commission des marchés n'intervient pas (*art.* 39).

191. Les marchés sont préparés, dans les ports et dans les établissements hors des ports, par des représentants des divers services intéressés dont la réunion constitue la commission des marchés, et, à Paris, sauf l'exception rappelée ci-dessus, par des commissions dont la composition et les attributions sont fixées par le ministre (*art.* 2).

192. Les matières ou objets livrés sont soumis à l'examen d'une commission dite « de recette » qui en prononce l'admission ou le rejet, après s'être assurée que ces matières ou objets satisfont en tous points aux clauses des marchés et sont, s'il y a lieu, conformes aux échantillons ou dessins.

Lorsque la fabrication des matières ou objets a été surveillée en usine et que le marché stipule que la recette technique est prononcée par le service du contrôle, l'officier contrôleur a le droit

de rejeter les livraisons ou de prononcer leur recette pour la qualité.

193. La recette des bâtiments munis de leurs machines et des appareils moteurs fournis isolément, ainsi que la recette de certains objets de matériel d'artillerie, est prononcée, suivant le cas, par une commission spéciale, par le préfet maritime ou par le ministre (*art.* 49). [*Voy. Circ.* 31 *janv.* 1888 *et* 2 *avril* 1890.)

Le préfet maritime doit obligatoirement convoquer une « commission extraordinaire de recette » si, pour le matériel technique, les décisions de la commission de recette sont contraires à l'avis de l'officier représentant le service technique (*art.* 49, § 5).

Appel des décisions de la commission de recette peut être porté dans les six jours devant le préfet maritime (*art.* 65).

194. Toutes les fois que la nature de la fourniture ou toute autre considération ne l'interdira pas, les commissions des marchés devront insérer dans le cahier des charges l'obligation, pour l'adjudicataire, de se conformer aux mesures édictées par le décret du 10 août 1899 et qui sont relatives : 1° à la concession à leurs ouvriers d'un jour de repos par semaine ; 2° à la limitation du nombre des ouvriers étrangers ; 3° au payement, pour chaque profession ou catégorie, du salaire normal de la ville ou de la région ; 4° à la durée de la journée normale de travail (*art.* 3).

Sect. 2. — Travaux hydrauliques et bâtiments civils.

195. Les entrepreneurs des travaux hydrauliques et bâtiments civils de la marine (on comprend sous cette dernière dénomination les arsenaux, magasins, ateliers, casernes, hôpitaux, phares, etc.) sont soumis au cahier des conditions générales du 1er juillet 1884. Ce cahier « a pour base essentielle le cahier des clauses et conditions des ponts et chaussées du 16 novembre 1866. C'est qu'en effet les entreprises qui relèvent du service des travaux hydrauliques et bâtiments civils de la marine sont analogues à celles dirigées par le service des ponts et chaussées et il était, par suite, désirable que les entrepreneurs de travaux publics fussent assurés de trouver, dans les deux départements, les mêmes principes et la même jurisprudence ». (*Circ. min. de la marine* 2 *juill.* 1884.)

Nous nous bornons, en conséquence, à renvoyer à ce cahier, inséré dans le *Bulletin officiel de la marine,* n° 31 de 1884. Notons toutefois qu'il a été complété par un arrêté du 27 novembre 1899 ayant pour objet d'assurer l'application aux marchés de la marine du décret du 10 août 1899. Cet arrêté a été commenté par une circulaire ministérielle de même date.

CHAP. VI. — TRAVAUX DE LA VILLE DE PARIS.

196. Le conseil municipal de Paris a adopté, en 1882, avec l'approbation du préfet de la Seine, une série de mesures concernant les adjudications des travaux de la ville, qui consacrent d'importantes dérogations au droit commun et qu'il convient de faire connaître.

197. La délibération du 26 juillet 1882 dispense en principe les entrepreneurs et les associations ouvrières de fournir un cautionnement ; mais leur admission à concourir est subordonnée aux décisions de la commission municipale prévue par l'art. 16 de la loi du 18 juillet 1837[1], le préfet de la Seine agissant en qualité de maire.

198. Chaque année, le conseil municipal de Paris nomme huit membres chargés à tour de rôle d'assister le préfet de la Seine aux adjudications.

Le préfet de la Seine et ces huit membres forment une commission qui admet les concurrents et les classe en trois groupes correspondant aux trois catégories de travaux suivants : 1° travaux ordinaires ; 2° grands travaux ; 3° travaux susceptibles d'être concédés directement et ne pouvant être confiés qu'à des entrepreneurs ou à des ouvriers spéciaux.

Le préfet désigne les ingénieurs, les architectes, les contrôleurs et les vérificateurs qui prennent part aux travaux de la commission avec voix consultative. Les cahiers des charges de chaque entreprise déterminent la catégorie dans laquelle sont classés les travaux à entreprendre et les cas spéciaux dans lesquels il y a lieu d'exiger un cautionnement.

199. La commission s'assure que les concurrents présentent les garanties nécessaires au point de vue de la moralité, de la solvabilité et de la capacité.

En ce qui concerne notamment les associations ouvrières, elle examine : d'abord la liste nominative des associés, ensuite l'acte contenant les conditions auxquelles l'association s'est formée, lequel acte doit stipuler la nomination d'un ou de plusieurs mandataires, sans que leur nombre puisse dépasser trois, qui sont fondés de pouvoirs et munis de certificats de capacité et de moralité au moment de leur élection ; ces mandataires sont chargés de soumissionner les travaux, de les diriger sous l'autorité des ingénieurs ou architectes, de contracter pour l'association, de la représenter dans ses rapports avec l'administration pour la réception des travaux, le règlement des comptes et l'acquittement des mandats de paiement.

200. Les associations ouvrières doivent justifier de la création d'un fonds de réserve destiné à parer aux conséquences des accidents à leur charge et à subvenir aux besoins des ouvriers blessés par suite de l'exécution des travaux, ainsi qu'à ceux des veuves et des enfants des victimes. Ce fonds de réserve peut être remplacé par une assurance contractée en faveur des ouvriers auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances sur la vie offrant des garanties sérieuses.

Les formalités d'adjudication sont ensuite remplies suivant les règles ordinaires.

201. Les entrepreneurs sont soumis aux conditions du cahier des charges générales imposées aux entrepreneurs du service municipal de Paris,

1. Ainsi conçu : « Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

« Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

« Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit. »

en date du 4 août 1879, ainsi qu'aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées, publiées le 16 février 1892 et modifiées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1899, en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas formellement dérogé par le cahier du 4 août 1879 ou par les cahiers des charges spéciaux à chaque entreprise.

202. Par application du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail, les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de la ville de Paris contiennent les dispositions ci-après.

203. L'entrepreneur est tenu d'observer les conditions suivantes en ce qui concerne la main-d'œuvre des travaux ou fournitures dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché :

1° *Journées de repos.* Assurer aux ouvriers et employés un jour de repos par semaine ; ce jour sera le même pour tous les ouvriers d'un même chantier ;

2° *Ouvriers étrangers.* Ne pas employer plus d'un dixième d'ouvriers étrangers pour chaque nature de travaux ;

3° *Salaires.* Payer aux ouvriers un salaire normal égal pour chaque profession, et dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers, aux taux couramment appliqués dans la région où le travail sera exécuté.

En dehors du département de la Seine, les salaires des ouvriers seront payés comme il est dit au paragraphe précédent et, en cas de contestation, suivant l'avis émis par les commissions mixtes instituées dans chaque département en conformité de l'art. 3 du décret du 10 août 1899.

Pour les travaux exécutés à Paris et dans le département de la Seine, les salaires des ouvriers seront payés au prix de la série des travaux d'architecture du 1er novembre 1882 et, à son défaut, aux prix des salaires fixés au bordereau ;

4° *Durée de la journée normale.* Limiter la durée du travail journalier à la durée normale du travail en usage à Paris pour chaque catégorie, sans que cette durée soit supérieure à dix heures ;

5° *Dérogations aux prescriptions relatives à la journée de repos et à la durée de la journée normale du travail.* En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur pourra, avec l'autorisation expresse et spéciale de l'administration, déroger aux clauses prévues aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus ; les heures supplémentaires de jour ainsi faites en dehors de la journée normale de travail ou le jour du repos seront payées un cinquième en sus ;

6° *Emploi d'ouvriers à un salaire inférieur au taux normal.* Si l'entrepreneur emploie des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de même catégorie, ces ouvriers recevront un salaire qui ne sera pas inférieur de plus d'un cinquième à celui des ouvriers de même catégorie ; leurs heures supplémentaires de jour seront majorées d'un cinquième. Le nombre des ouvriers susceptibles de recevoir un salaire moindre n'excédera pas un cinquième du nombre total des ouvriers de la même catégorie.

204. *Pénalités.* Si l'administration constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire courant déterminé conformément aux paragraphes 3, 5 et 6, elle indemnisera directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement.

Chaque infraction aux dispositions ci-dessus donnera lieu en outre, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, à une retenue de 10 fr. par jour et par homme indûment payé ou employé, sans préjudice des clauses et conditions générales pouvant entraîner la déchéance, et de l'exclusion temporaire ou définitive de l'entrepreneur sur la liste d'admissibilité.

CHAP. VII. — TRAVAUX DÉPARTEMENTAUX.

205. Ces travaux ont pour objet : 1° les routes départementales et les ponts qui en font partie ; 2° les chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun ; 3° les chemins de fer d'intérêt local ; 4° les bâtiments départementaux. Les règles relatives aux chemins vicinaux et aux chemins de fer d'intérêt local sont indiquées dans les articles qui concernent ces voies de communication.

Les grands travaux publics entrepris par les départements doivent être autorisés par décret quand ils entraînent une expropriation nécessitant une déclaration d'utilité publique. (*L.* 27 *juill.* 1870, *art.* 2, *combiné avec l'art.* 3 *de la loi du* 3 *mai* 1841.) Mais cette autorisation n'est pas exigée pour les travaux départementaux ordinaires, qui s'exécutent suivant les règles ci-après.

Sect. 1. — Travaux des routes et ponts.

206. Les conseils généraux statuent définitivement : 1° sur le classement, la direction et le déclassement des routes départementales ; 2° sur les projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification et l'entretien de ces routes. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 46.) Les classements, directions et déclassements doivent toujours être précédés d'une enquête suivant l'ordonnance du 20 mars 1835, lors même qu'aucune acquisition de terrains ne serait nécessaire. (*Circ.* 14 *oct.* 1871.)

207. Les conseils généraux des départements qui sont traversés par une même route départementale se concertent, soit par l'entremise de leurs présidents, après en avoir averti les préfets, soit dans des conférences pour examiner les questions qui réclament une entente commune et faire des conventions pour l'exécution ou la conservation. (*Voy. L.* 10 *août* 1871, *art.* 89, 90.) Les préfets assistent aux conférences.

208. Les conseils généraux sont libres, soit de confier le service entier des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun aux ingénieurs des ponts et chaussées ou aux agents voyers, soit de diviser entre ces agents les deux services, soit de mettre un ingénieur des ponts et chaussées à la tête du service vicinal. Ils sont maîtres, par conséquent, de fixer la rétribution des ingénieurs comme celle des agents voyers. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 46 ; *Circ.* 14 *oct.* 1871.)

209. Les travaux se préparent et s'exécutent

comme ceux des ponts et chaussées (*chap. Ier*), en ce qui peut se concilier avec les trois numéros qui précèdent.

210. Les règles applicables aux marchés des départements sont en effet les mêmes que celles applicables aux travaux de l'État (*Avis C. d'Ét.* 27 *juin* 1889 *et D.* 12 *juill.* 1893 *sur la comptabilité départementale.*) En conséquence, ces marchés sont soumis aux dispositions du décret du 18 novembre 1882 et du décret du 4 juin 1888, qui en est une annexe.

Sect. 2. — Travaux de bâtiments.

211. Les architectes départementaux sont nommés par les préfets. (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 5.)

Les conseils généraux statuent définitivement sur les projets, plans et devis de tous les travaux à exécuter sur les fonds départementaux et en confient la direction, soit à des architectes de leur choix, soit aux ingénieurs des ponts et chaussées, soit aux agents voyers. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, *n°* 9.) Les projets peuvent être communiqués, soit au conseil des bâtiments civils, soit à un comité local de praticiens. (*Circ.* 4 *août* 1866.) Les projets relatifs aux asiles publics d'aliénés doivent être communiqués par les préfets au ministère de l'intérieur. (*Id.*)

Ceux relatifs aux prisons départementales sont soumis aux prescriptions de la loi du 5 juin 1875. (*Voy.* **Prisons**.) Les travaux de construction des écoles normales (*L.* 9 *août* 1879) doivent être approuvés par le recteur et le conseil académique.

212. Les conseils généraux ont aussi le pouvoir de concéder à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, des travaux d'utilité départementale. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, *n°* 11.)

La commission départementale est chargée, après avoir entendu l'avis ou les propositions du préfet, de déterminer l'ordre de priorité des travaux, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le conseil général, et de fixer l'époque des adjudications (*art.* 81).

CHAP. VIII. — TRAVAUX COMMUNAUX, *voy.* **Commune,** nos 342 et suiv. — **TRAVAUX DES CHEMINS VICINAUX,** *voy.* **Chemins vicinaux. — TRAVAUX DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL,** *voy.* **Chemins de fer. — TRAVAUX DES ASSOCIATIONS SYNDICALES,** *voy.* **Associations syndicales. — TRAVAUX DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS,** *voy.* **Fabriques, Hôpitaux et Hospices.**

CHAP. IX. — CONTENTIEUX ET COMPÉTENCE.

Sect. 1. — Marchés.

213. Les difficultés en matière de marchés de travaux publics sont, depuis la loi du 28 pluviôse an VIII, de la compétence des tribunaux administratifs. L'art. 4 dispose : « Le conseil de préfecture prononcera... sur les difficultés qui pourront s'élever entre les entrepreneurs et l'administration concernant le sens et l'exécution des clauses de leurs marchés. » C'est dans un but de célérité et d'économie et à raison de la nature spéciale des affaires que cette compétence a été établie. Entrons dans les détails de son application.

214. Lorsqu'un certificat de capacité est refusé, ou qu'une soumission est rejetée pour cause d'incapacité, ou qu'un des concurrents n'est point admis, ou qu'une adjudication n'est point approuvée, ou qu'une réadjudication est ordonnée à la folle enchère du premier adjudicataire, la décision forme un acte purement administratif qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse. Mais les concurrents de l'adjudicataire peuvent demander et obtenir l'annulation de l'adjudication par la voie contentieuse, s'ils justifient d'une irrégularité qui a pu exercer une influence sur les rapports respectifs des entrepreneurs. (*C. d'Ét.* 9 *janv.* 1868, 10 *nov.* 1882, 21 *mars* 1890.)

215. La mise en régie n'est aussi qu'un acte de pure administration, contre lequel la voie contentieuse est ouverte seulement pour en contester la régularité et pour demander une indemnité. (*C. d'Ét.* 30 *juill.* 1863, 3 *janv.* 1881, 14 *févr.* 1890.) Si l'irrégularité était reconnue, les augmentations de dépense seraient à la charge de l'administration, et les bénéfices appartiendraient à l'entrepreneur. Celui-ci doit être indemnisé non seulement du préjudice éprouvé, mais du gain qu'il aurait réalisé s'il avait dirigé lui-même les travaux. (*C. d'Ét.* 9 *avril* 1868, 25 *févr.* 1887.)

216. En cas de contestations avec les ingénieurs, l'entrepreneur doit adresser au préfet, pour être transmis avec l'avis des ingénieurs à l'administration, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la remise du mémoire au préfet, l'administration n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations la juridiction contentieuse. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis au préfet.

Si, dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision ministérielle intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif de l'entreprise, l'entrepreneur n'a pas porté ces réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision, et toute réclamation se trouvera éteinte. (*Cl. et cond. gén., art.* 51.)

Ces règles ne s'appliquent d'ailleurs qu'aux difficultés survenues dans le cours de l'entreprise. L'omission des formalités prescrites par l'art. 51 ne serait pas une nullité d'ordre public. (*C. d'Ét.* 19 *janv.* 1883.)

217. Lorsque la résiliation d'un marché est prononcée par l'administration, la voie contentieuse n'est ouverte à l'entrepreneur que pour contester la régularité de cette décision et demander une indemnité. (*C. d'Ét.* 26 *juin* 1856.) Si, au contraire, la résiliation est demandée par l'entrepreneur et refusée par l'administration, l'entrepreneur peut agir au contentieux en réparation du préjudice que le rejet ou l'ajournement de sa demande a pu lui causer. (*C. d'Ét.* 10 *sept.* 1855, 11 *mai* 1872.)

218. L'attribution dévolue aux conseils de préfecture par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII étant d'ordre public, il n'est pas permis d'y déroger même en cas de faillite de l'entrepreneur. (*Cass.* 15 *juin* 1887.) Mais elle ne s'étend pas : 1° aux travaux qui se rapportent à des biens patrimoniaux de l'État, des communes

ou des établissements publics (*C. d'Ét.* 8 *nov.* 1851, 2 *mai* 1873); 2° aux questions de propriété ou à des contestations prenant leur source dans les dispositions du droit civil telles que celle de savoir si l'administration peut retenir, à titre de privilège, la valeur du matériel appartenant à un entrepreneur mis en faillite (*C. d'Ét.* 15 *avril* 1858) ou les questions relatives au privilège des ouvriers ou fournisseurs.

219. Les contestations entre les entrepreneurs et des tiers qui ne figurent pas en nom dans les marchés, doivent être jugées par les tribunaux civils, lors même qu'elles auraient ces marchés pour origine. Cette règle s'applique aux bailleurs de fonds, cautions, sous-traitants, associés, fournisseurs, agents salariés, ouvriers. (*C. d'Ét.* 22 *févr.* 1821, 15 *mars* 1849, 2 *févr.* 1854, 7 *mai* 1857, 10 *févr.* et 17 *mars* 1859, 23 *juill.* 1868; *Trib. des confl.* 23 *nov.* 1878.) Les tribunaux civils connaissent des contestations entre un concessionnaire et un entrepreneur qui a traité avec lui (*Cass.* 28 *mai* 1866), entre deux entrepreneurs sur leurs marchés respectifs (*C. d'Ét.* 6 *nov.* 1822). Mais les conseils de préfecture sont compétents quand la solution du débat peut réagir contre l'administration. Ainsi il leur appartient de statuer sur les différends entre d'anciens et de nouveaux entrepreneurs relativement au matériel ou aux matériaux laissés par les premiers. (*C. d'Ét.* 21 *août* 1845-23 *déc.* 1881 *et Cass.* 19 *mars* 1873.)

220. La compétence des conseils de préfecture continue après la réception des travaux (*Trib. des confl.* 22 *avril* 1882), et elle comprend l'action en responsabilité décennale contre les entrepreneurs ou les architectes (*C. d'Ét.* 31 *mars* 1874), ainsi que les contestations sur les honoraires dus aux architectes (*C. d'Ét.* 1er *mars* 1860, 24 *juin* 1874). La compétence des conseils de préfecture est essentiellement territoriale, c'est-à-dire que le conseil compétent est celui du lieu où les travaux ont été exécutés. Mais les parties peuvent convenir de prendre pour juge tel conseil déterminé. En ce sens, Laferrière, *Traité de la juridiction administrative,* II, p. 322. Pour les difficultés entre l'État et les compagnies de chemins de fer qui ont leur siège social à Paris, c'est le conseil de préfecture de la Seine qui est compétent.

221. Quand les marchés comprennent à la fois des fournitures et des travaux, par exemple des concessions de gaz, d'eau, etc., ils sont considérés comme marchés de travaux publics. (*C. d'Ét.* 15 *janv.* 1868, 29 *janv.* 1875, 5 *avril* 1884, 4 *déc.* 1885.)

Sect. 2. — Extractions de matériaux. Occupations temporaires. (*Voy. ci-dessus,* nos 127 et suiv.)

Sect. 3. — Dommages.

222. L'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII porte que les conseils de préfecture prononcent sur les réclamations des particuliers qui se plaignent de dommages procédant du fait des entrepreneurs et *non du fait* de l'administration. Mais on admet qu'il y a là un vice de rédaction, et la jurisprudence décide qu'à plus forte raison les conseils de préfecture sont compétents pour connaître des réclamations auxquelles donne lieu le fait des agents de l'administration. (*Voy. C. d'Ét.* 19 *juin* 1856, 30 *nov.* 1877.) Le mot *dommages* s'applique, d'ailleurs, aux propriétés mobilières comme aux propriétés immobilières. (*C. d'Ét.* 16 *déc.* 1863.) Mais il faut que le dommage résulte d'un travail public, c'est-à-dire exécuté pour le compte de l'État, des départements, des communes, des établissements publics ou de leurs concessionnaires, et non dans l'intérêt de la conservation ou de l'amélioration de leurs biens patrimoniaux. Il faut enfin que les dommages soient la conséquence des travaux. (*Voy.* en ce sens de nombreux arrêts, et notamment: *C. d'Ét.* 19 *juin* 1856; *Trib. des confl.* 23 *janv.* 1888.)

223. C'est aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de statuer lorsque les dommages résultent de travaux exécutés sans une autorisation de l'administration, ou qui excèdent les limites de l'autorisation. (*C. d'Ét.* 15 *mai* 1856; *Cass.* 22 *août* 1860; *Trib. des confl.* 16 *mai* 1904.) Toutefois, ces tribunaux ne peuvent ordonner la démolition des travaux dont l'utilité publique a été déclarée, ni ordonner la remise en possession du propriétaire; mais ils peuvent prescrire la discontinuation des travaux. (*C. d'Ét.* 15 *avril* 1853, 15 *déc.* 1858; *Cass.* 21 *juill.* 1874, 15 *mars* 1881; *Trib. des confl.* 13 *mai* 1876, 13 *déc.* 1890.)

224. Les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître: 1° des questions de propriété ou de servitude soulevées à l'occasion des instances en indemnité (*Trib. des confl.* 12 *juin* 1850); 2° des dommages résultant directement et immédiatement de l'expropriation (*Cass.* 21 *juill.* 1875) et de ceux qui résulteront certainement des travaux. (*Cass.* 31 *juill.* 1876; *C. d'Ét.* 9 *juin* 1876.)

225. Ces tribunaux sont encore compétents pour apprécier, comme question préjudicielle, les titres privés produits par des réclamants. (*Voy. C. d'Ét.* 12 *juin* 1850.) Il leur appartient de connaître : 1° des réclamations contre les dommages résultant du fait personnel des agents de l'entrepreneur ou du concessionnaire (*C. d'Ét.* 29 *déc.* 1858, 15 *déc.* 1865), ou d'un délit commis par l'entrepreneur ou par ses préposés (*Cass.* 23 *juin* 1859) ; 2° des réclamations des ouvriers contre l'entrepreneur (*C. d'Ét.* 4 *févr.* 1858); 3° des actions en dommages-intérêts formées par des locataires contre leur propriétaire (*C. d'Ét.* 5 *déc.* 1860).

226. Quant aux dommages causés aux personnes, l'entrepreneur est seul responsable des accidents qui arrivent sur ses chantiers et, à cet égard, il est soumis à la compétence des tribunaux civils par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents.

Généralement, les cahiers des charges contiennent une clause portant que l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences de tout fait dommageable aux personnes et aux choses, et, dans ce cas, la surveillance des agents de l'administration ainsi que les ordres donnés ne déchargent en rien l'entrepreneur. Mais, à défaut de cette clause, la responsabilité de l'administration pourrait être engagée à l'occasion d'accidents survenus soit par suite des vices du plan, soit du fait de ses agents.

227. Présentement, le Tribunal des conflits et le Conseil d'État sont d'accord pour reconnaître

la compétence du conseil de préfecture au cas de demande en indemnité à raison d'un dommage constituant un délit envers la personne n'ayant fait l'objet d'aucune décision du juge de répression et reproché soit à l'État ou à ses agents envers les tiers, soit aux entrepreneurs envers les tiers. (*Trib. des confl.* 8 *nov.* 1902, *aff. Loquen.*) — La jurisprudence a également varié lorsqu'il s'agit d'un dommage à propos duquel il n'est articulé aucun fait constituant une faute personnelle ou un délit. La compétence administrative est reconnue par le Tribunal des conflits, 17 avril 1886, et par le Conseil d'Etat, 16 mars 1900. Mais ces solutions sont critiquées par de bons auteurs : « Le législateur, en matière de travaux publics, a organisé un mode spécial de réparation supposant évidemment qu'il s'agit des dommages aux propriétés... La justification de la compétence spéciale reposait sur le droit qu'a l'administration de porter atteinte aux intérêts particuliers ; dira-t-on de même que l'administration a *le droit* de blesser ou de tuer les gens, sauf indemnité ? » (Berthélemy, *Traité de droit administratif*, 2e éd., p. 602.)

Henri de Pontich.

BIBLIOGRAPHIE.

Études sur la législation et la jurisprudence concernant les fouilles et extractions de matériaux, occupations temporaires et dommages causés à la propriété privée en dehors de l'expropriation, à l'occasion de l'exécution des travaux publics, par L. J. D. Féraud-Giraud. In-8°. Aix, Aubin. 1845.

Traité de la législation des travaux publics et de la voirie en France, par M. Armand Husson. 2 vol. in-8°. 2e édit. Paris, Videcocq. 1849.

Traité de comptabilité et d'administration à l'usage des entrepreneurs de bâtiments et de travaux publics, etc., avec des types et modèles, par M. Dugué. In-8°. Paris, Dejey et Cie. 1874.

De la jurisprudence en matière de travaux publics de 1869 à 1874, par Praly. In-8°. Lacroix, 1880.

Traité théorique et pratique des travaux publics, par Perriquet. 2 vol. in-8°. Paris, Marchal et Billard. 1883.

Des autorités administratives préposées à la direction des travaux publics, par Aucoc. In-8°. Veuve Dunod. 1886.

Traité théorique et pratique des travaux publics, par A. Christophle. 2e édit. 2 vol. in-8°. Paris, Chevalier-Marescq. 1889-1890.

Les formes des enquêtes administratives en matière d'intérêt public, par E. Henry. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1891.

L'Occupation définitive sans expropriation, par F. Sanlaville. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1891.

Dictionnaire administratif des travaux publics, par A. Debauve. Nouv. édit. 3 vol. gr. in-8°. Paris, Dunod. 1892.

Commentaires des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des ponts et chaussées (cahiers des 16 novembre 1866 et 16 février 1892), par Barry. 13e édit. In-18. Paris, Marchal. 1893-1899.

Commentaire de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée, par F. de Ramel et E. Loison. In-18. Paris, Rousseau. 1893.

Les occupations temporaires et la loi du 29 décembre 1892, par L. Delanney. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1893.

Commentaire de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, par A. Doussaud. In-8°. Paris, Baudry. 1893.

De l'occupation temporaire en vue de l'exécution des travaux publics, par G. Bourcart. In-8°. Paris, Pedone. 1895.

Des entreprises de travaux publics soumises aux clauses et conditions générales des ponts et chaussées, par Porée et Cuënot. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1901.

Voy. aussi : Aucoc, *Conférences sur le droit administratif*, et Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 7e édit., t. II, nos 573 à 599.

TRÉSOR PUBLIC. 1. On emploie cette dénomination pour désigner tantôt les revenus ou les fonds de l'État, tantôt le lieu même où l'on garde les sommes destinées au service public. Quelquefois aussi on l'emploie comme synonyme de ministère des finances.

2. Dans notre organisation administrative actuelle, le ministre des finances réunit un double caractère, celui d'administrateur des deniers publics, et celui de chef du Trésor. Ainsi, d'une part, il dispose directement des crédits qui lui sont ouverts comme à ses collègues ; de l'autre, il est chargé d'exercer un contrôle général sur les actes de comptabilité des autres ministres. La Constitution de l'an III, afin de faire cesser cette dualité de fonctions qui existait aussi à cette époque, scinda les attributions du ministre des finances. Ce fonctionnaire devint simplement ministre des contributions publiques, c'est-à-dire qu'il n'avait plus à surveiller que l'assiette et la répartition de l'impôt. Quant à la trésorerie nationale, elle était remise dans les mains de cinq commissaires placés en dehors de l'action des ministres. L'arrêté du 1er pluviôse an VIII rendit au ministre des finances l'administration générale des fonds publics, en supprimant la trésorerie et confiant à un conseiller d'État, sous les ordres du ministre, la *direction générale du Trésor*. En 1802, le premier Consul érigea en *ministère du Trésor public* la partie du service financier qui avait été confiée par l'arrêté précité à un directeur général. Cette organisation ne dura que douze ans. Le *ministère du Trésor public* fut supprimé en 1814, et depuis cette époque l'administration des finances et celle du Trésor ont toujours été concentrées entre les mains du ministre des finances.

3. Relativement aux attributions de l'administration des finances publiques et pour tout ce qui concerne notre système financier actuel, *voy.* **Budget, Comptabilité publique, Ministères, Rentes sur l'État**, etc.

BIBLIOGRAPHIE.

La Caisse centrale du Trésor public, par Ch. de Marcillac et H. Guernaut. In-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1890.

Dictionnaire des finances de Léon Say. 2 vol. gr. in-8° (*voy.* **Trésor public,** par R. de Monclin). Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Traité de la législation spéciale du Trésor public en matière contentieuse, par Dumesnil et Pallain. 3e éd., gr. in-8°. Paris. 1898.

TRÉSORERIE. *Voy.* **Comptabilité publique.**

TRÉSORIER DES INVALIDES DE LA MARINE. *Voy.* **Marine militaire**, n° 316, et **Invalides de la marine.**

TRÉSORIERS-PAYEURS GÉNÉRAUX. 1. Les trésoriers-payeurs généraux ont été institués par le décret du 21 novembre 1865 qui les a substi-

tues aux droits et obligations attribués aux receveurs généraux et aux payeurs, dont les fonctions étaient séparées jusqu'alors.

Ils sont nommés par décret du chef de l'État, sur la présentation du ministre des finances.

2. L'admission aux emplois de trésorier-payeur général est réglée comme il suit :

Les trésoriers généraux sont pris pour moitié parmi les receveurs particuliers des finances, les percepteurs de 1re classe et les fonctionnaires supérieurs de l'administration des finances. (*L.* 30 *mai* 1890, *art.* 7.)

3. Les trésoriers-payeurs généraux doivent justifier de la propriété de la moitié au moins de leur cautionnement. (*D.* 20 *juin* 1893.)

4. Les cautionnements des trésoriers-payeurs généraux sont fixés d'après le montant de leurs émoluments soumis aux retenues pour le service des pensions civiles, à raison de huit fois les émoluments n'excédant pas le chiffre de 25 000 fr. et de douze fois la portion de ces émoluments dépassant 25 000 fr. (*L.* 28 *avril* 1893, *art.* 55.)

Un décret du 8 novembre 1899 a fixé le taux du cautionnement du receveur central de la Seine ainsi que du trésorier-payeur général de la Corse et prescrit la revision des autres cautionnements conformément à la loi du 28 avril 1893.

Le chiffre du cautionnement, fixé au moment de la nomination, est invariable pendant toute la durée de la même gestion. Il n'est modifié qu'en cas de changement d'attribution ou de résidence.

5. Ces comptables sont tenus en outre de constituer pour toute la durée de leur gestion une avance égale au montant de leur cautionnement.

6. Le compte courant à intérêt réciproque est et demeure supprimé. (*L.* 30 *mai* 1890, *art.* 6.) Les trésoriers généraux reçoivent, tous les trois mois, sur le montant moyen trimestriel de leur avance, un intérêt qui ne peut dépasser celui alloué aux bons du Trésor. (*Circ.* 31 *déc.* 1886, *Mouvement général des fonds* [1].)

7. Les trésoriers-payeurs généraux peuvent, aussitôt après la vérification de leur compte de gestion au ministère des finances, et si cette vérification ne fait ressortir aucun débet, obtenir le remboursement immédiat des deux tiers de leur cautionnement. Le surplus n'est remboursé qu'au vu de l'arrêt de libération définitive rendu par la Cour des comptes. Ils peuvent toutefois toucher immédiatement le troisième tiers en numéraire, à la condition de le remplacer préalablement par un cautionnement en rentes sur l'État. Un décret du 31 janvier 1872 a réglé que ce cautionnement en rentes serait calculé au cours moyen du jour de la décision ou de l'arrêté qui aura autorisé le remplacement demandé.

8. Les trésoriers généraux sont répartis en quatre classes, en vertu d'un décret du 31 mai 1899, savoir :

5 trésoreries à 18 000 fr.
22 trésoreries à 16 000 fr.
20 trésoreries à 14 000 fr.
40 trésoreries à 12 000 fr.

Leurs émoluments se composent :

1° Du traitement fixe, suivant la classe ;

2° Des taxations et allocations payées par la Caisse des dépôts ;

3° Des intérêts sur leurs avances au Trésor, défalcation faite des intérêts qu'ils allouent eux-mêmes aux déposants ;

4° Des remises sur coupes extraordinaires de bois des communes ;

5° Des remises et allocations payées par le Crédit foncier et la ville de Paris.

9. Les frais de personnel et de matériel des bureaux des trésoreries générales font l'objet d'un abonnement à forfait dont le montant doit être déterminé par la loi de finances.

Le montant de cet abonnement est réparti entre les trésoreries générales par arrêté ministériel.

10. Les trésoriers-payeurs généraux supportent sur l'intégralité de leurs émoluments, savoir : traitement fixe, taxations allouées par la Caisse des dépôts et consignations, remises sur coupes extraordinaires de bois des communes, les retenues prescrites par l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853 pour le service des pensions civiles ; les fonds d'abonnement ne sont soumis à aucune retenue. (*D.* 13 *juin* 1891.)

11. Pour compléter le recouvrement des contributions de chaque exercice, il est accordé un délai fixé au 30 novembre de l'année qui suit celle dont l'exercice prend son nom (*O.* 8 *déc.* 1832, *art.* 3) ; mais ce délai a été porté au 30 juin de la troisième année : 1° pour le département de la Corse (*Décis. min.* 19 *juill.* 1848) ; 2° pour la recette centrale de la Seine (*Décis. min.* 21 *nov.* 1872). A l'expiration de ce délai,

1. Il peut être intéressant de se rendre compte de la modification réellement produite par cette disposition sur les divers éléments de l'avance.

L'avance comprend :

1° Les fonds déposés en compte courant par les particuliers ;

2° Les fonds provenant d'achat ou de vente de valeurs françaises ;

3° Le solde créditeur du compte de l'agent de change chargé de ces opérations ;

4° Les provisions réglementaires fournies par le Crédit foncier et la Ville de Paris ;

5° Les fonds personnels déposés au Trésor par le trésorier général.

Soient a_1, a_2, a_3,...... a_9, les sommes déposées ou retirées pendant la 1re, la 2e, la 3e,...... la 9e dizaine d'un trimestre (en cas de retrait, a est négatif).

L'avance est composée de :

La 1re dizaine a_1.
La 2e — $a_1 + a_2$.
La 3e — $a_1 + a_2 + a_3$.
La 4e — $a_1 + a_2 + a_3 + a_4$.
La 5e — $a_1 + a_2 + a_3 + a_4 + a_5$.
La 6e — $a_1 + a_2 + a_3 + a_4 + a_5 + a_6$.
La 7e — $a_1 + a_2 + a_3 + a_4 + a_5 + a_6 + a_7$.
La 8e — $a_1 + a_2 + a_3 + a_4 + a_5 + a_6 + a_7 + a_8$.
La 9e — $a_1 + a_2 + a_3 + a_4 + a_5 + a_6 + a_7 + a_8 + a_9$.

En faisant la somme et divisant par 9, on a l'avance moyenne

$$= \frac{9a_1 + 8a_2 + 7a_3 + 6a_4 + 5a_5 + 4a_6 + 3a_7 + 2a_8 + 1a_9}{9}.$$

L'intérêt à 2 p. 100 pour 90 jours =

$$\frac{9a_1 + 8a_2 + 7a_3 + 6a_4 + 5a_5 + 4a_6 + 3a_7 + 2a_8 + 1a_9}{9} \times \frac{90}{360} \times \frac{2}{100}$$

$$= \frac{90a_1 + 80a_2 + 70a_3 + 60a_4 + 50a_5 + 40a_6 + 30a_7 + 20a_8 + 10a_9}{360} \times \frac{2}{100}.$$

En d'autres termes, chacune des quantités a_1, a_2,...... est supposée entrée ou sortie, mais restée invariable pendant le cours de la dizaine à laquelle elle correspond.

Cette observation a son importance, eu égard à l'intérêt alloué par le trésorier général à ses déposants. Pour ces intérêts, comme pour ceux que reçoit le comptable, l'unité de temps est non plus, comme autrefois, le *jour* mais la *dizaine*.

les trésoriers généraux et le receveur central de la Seine sont obligés de tenir compte au Trésor, de leurs deniers personnels, de la partie des rôles non recouvrée. (*Instr. gén. Fin.* 20 *juin* 1859, *art.* 93.)

12. Les trésoriers-payeurs généraux sont chargés de centraliser les contributions et revenus publics, de pourvoir, sur tous les points du département, aux dépenses ordonnancées sur les crédits législatifs, et de donner à leurs excédents de recettes la direction qui leur est indiquée par le ministère des finances.

13. Ils sont également chargés de contrôler l'emploi successif des crédits délégués aux ordonnateurs, et la manière dont les dépenses sont justifiées au point de vue, tant de la validité des créances que de leur constatation régulière.

14. C'est également à ces comptables qu'incombe le soin de s'assurer des droits des parties et d'examiner les pièces d'hérédité ou les preuves judiciaires, lorsque des mandats sont payables par voie de représentation ou d'opposition.

15. Les fonctions du trésorier-payeur général sont entièrement distinctes de celles de l'ordonnateur; il est seul responsable, envers la Cour des comptes, des paiements qu'il effectue pour le compte de l'État ou du département.

16. Les trésoriers-payeurs généraux reçoivent les versements des receveurs des administrations financières et leur remettent des fonds de subvention lorsque le service l'exige.

17. Ils effectuent des recouvrements et des paiements comme préposés de la Caisse des dépôts et consignations, de la grande chancellerie de la Légion d'honneur et de la caisse des invalides de la marine.

18. Ils sont chargés, d'une manière générale et permanente, de recevoir les fonds destinés à être placés en bons du Trésor.

Chaque trésorier général opère des recettes, versements ou paiements pour le compte de ses collègues. Il est couvert par eux au moyen de mandats sur le caissier central.

Les fonds recouvrés pour le compte du Trésor public sont d'abord employés à assurer le service du département. Les excédents de recettes sont transmis ensuite au Trésor par l'intermédiaire de la succursale de la Banque de France.

19. Ils opèrent, sans frais autres que ceux de courtage, justifiés par bordereaux d'agents de change, les achats et ventes de rente pour le compte des particuliers, des communes et des établissements publics.

20. Chaque trésorier général est chargé, de plus, du service de recettes et de dépenses du département où il exerce ses fonctions. (*L.* 18 *juill.* 1892 *et D.* 12 *juill.* 1893.)

21. Il est interdit aux trésoriers-payeurs généraux de faire l'escompte et le recouvrement de tout papier de banque ou de commerce. (*Circ. du mouvement des fonds* 10 *déc.* 1880.)

22. Les trésoriers-payeurs généraux doivent, en principe, verser à la fin de chaque journée à la succursale de la Banque de France le montant de leur encaisse.

Sur la demande du directeur du mouvement général des fonds, il est ouvert par la Banque de France à chaque trésorerie générale, sur la succursale correspondante, un crédit proportionnel à ses besoins et renouvelable. Quand le trésorier général a une encaisse insuffisante, il prend des fonds à la succursale. En revanche, il lui verse ses excédents disponibles au compte du Trésor. En consultant les comptes annuels de la Banque de France, on voit que cet établissement reçoit des trésoriers généraux, par l'intermédiaire des succursales, plus de numéraire qu'il ne leur en donne. Le contraire a lieu pour le département de la Seine.

23. Ils prêtent leur concours à la circulation des billets de banque et par suite reçoivent et donnent ces billets en payement.

24. Les fonds particuliers des trésoriers-payeurs généraux se composent des fonds qui leur appartiennent et de ceux qui leur sont confiés par des particuliers.

25. Les fonds confiés par des particuliers, soit à titre de dépôt, soit en compte courant, doivent être versés en totalité au Trésor et ne peuvent recevoir aucune autre destination. Il est formellement interdit aux trésoriers-payeurs généraux de les employer à des achats de valeurs, à des opérations d'escompte ou à des avances en compte courant. La somme versée au Trésor doit, en conséquence, toujours représenter au moins l'intégralité des dépôts et n'est susceptible d'aucune compensation.

26. Les seules opérations de banque permises aux trésoriers généraux sont l'achat et la vente de valeurs françaises, le paiement des coupons de toute nature. (*Circ.* 1er *juill.* 1862.) Ils sont, en outre, autorisés à faire des opérations pour le compte de la ville de Paris et du Crédit foncier.

27. Les fonctions des trésoriers-payeurs généraux sont incompatibles avec celles de membres des conseils d'administration ou de censeurs de sociétés financières, industrielles ou commerciales, ayant leur siège soit dans les départements, soit à Paris. Il ne peut y avoir d'exception qu'en ce qui concerne les fonctions de régents de la Banque de France et de censeurs auprès des succursales de ces établissements, ou celles d'administrateurs du Crédit foncier, sous la réserve, pour ces dernières, de l'agrément du ministre. (*Décis. min.* 9 *févr.* 1877.)

28. Les trésoriers-payeurs généraux sont autorisés à avoir jusqu'à deux fondés de pouvoir, qui doivent être agréés par le directeur général de la comptabilité publique (*Circ.* 8 *nov.* 1880) et dont la signature doit être accréditée auprès de la Cour des comptes et des différents services avec lesquels le trésorier est en rapport. Ils ne pourraient avoir trois fondés de pouvoir qu'autant que deux de ces mandataires seraient obligés de signer ensemble et que, de plus, ils seraient collectivement investis d'attributions parfaitement égales à celles de l'autre fondé de pouvoir. (*Voy.* **Comptabilité publique**, chap. V, section 3, *Services des trésoriers-payeurs généraux*, n°s 113 à 151.)

Mis à jour par G. Guéroult.

TRIAGE se disait autrefois du droit qu'avait un seigneur de reprendre le tiers des bois ou marais concédés en toute propriété par lui ou

ses auteurs à une commune de son territoire. *Triage* se dit aujourd'hui, en termes forestiers, de certains cantons de bois, eu égard aux coupes qu'on en fait, et plus particulièrement de la circonscription dans laquelle est renfermée la surveillance d'un garde.

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS. *Voy.* **Conflit, Conseil de préfecture, Conseil d'État, Juridiction administrative.**

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. *Voy.* **Juridictions civiles, commerciales et criminelles.**

TRIBUNAUX MARITIMES. **1.** Les fautes de discipline et les délits ou crimes commis sur des navires et bateaux marchands français sont réprimés par des juridictions spéciales. (*D.* 24 *mars* 1852 *et L.* 15 *avril* 1898.) [*Voy.* **Marine militaire,** n°s 497 et suiv.]

2. *Marine militaire.* Pour la justice maritime militaire, *voy.* **Marine marchande,** n° 27, et **Marine militaire,** n°s 451 et suiv.

TRIBUNAUX MILITAIRES. *Voy.* **Justice militaire.**

TROTTOIRS. *Voy.* **Voirie,** n°s 144 et suiv.

TROUPES. *Voy.* **Armée, Casernement, Gendarmerie, Recrutement.**

TRUCK SYSTEM. *Voy.* **Travail,** n° 68.

TUNISIE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — ÉTABLISSEMENT DU PROTECTORAT.

1. Le protectorat de la France sur la Tunisie a été établi par les traités du 12 mai 1881 et du 8 juin 1883.

Par le traité du 12 mai 1881, dit de Kassar-Saïd, le Bey a abandonné à la France le soin de pourvoir aux relations de la Régence avec les puissances étrangères ; il s'est interdit en même temps de conclure, sans le consentement de la nation protectrice, aucun acte international. Le gouvernement de la République a promis, en retour, son appui au Bey contre tout danger qui menacerait sa personne ou sa dynastie ou qui compromettrait la tranquillité de ses États ; — il s'est porté, en outre, garant de l'exécution des traités alors existants. Enfin, les deux parties contractantes s'étaient réservé de fixer d'un commun accord les bases d'une organisation financière de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie.

La convention du 8 juin 1883, conclue à la Marsa entre le Bey et le résident général de la République française, a eu pour but de faciliter au gouvernement français l'accomplissement de son protectorat et de préciser avec plus de netteté son droit de contrôle : la France a garanti la dette tunisienne et, en échange, le Bey s'est engagé à ne contracter à l'avenir aucun emprunt pour le compte de la Régence et à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières jugées nécessaires par le gouvernement français.

C'est cette convention qui forme aujourd'hui la charte constitutive du protectorat.

CHAP. II. — ORGANISATION POLITIQUE.

Sect. 1. — Pouvoir beylical.

2. Le Bey conserve sa souveraineté ou plus exactement sa souveraineté s'exerce, sous le contrôle de l'État protecteur, dans la limite tracée par le pacte du protectorat.

Il continue à être le chef de l'État et à jouir des privilèges et immunités attachés à ce titre : rang, droit au cérémonial, armoiries, drapeau, pavillon, ordres de chevalerie, frappe de la monnaie, etc. Toutefois, par suite de l'abandon de sa souveraineté *externe,* il n'a ni le droit de légation actif c'est-à-dire le droit d'accréditer des agents diplomatiques auprès des souverains étrangers (*Trait.* 12 *mai* 1881, *art.* 5), ni celui de conclure des traités [1] (*Id., art.* 6), ni le droit de guerre et de paix (*art.* 3).

Ses droits de souveraineté *interne* sont également limités par le droit d'immixtion du gouvernement français en matière législative, judiciaire, administrative et financière. (*Arg. conv.* 1883, *art.* 1er.) Si le Bey reste en principe investi du pouvoir législatif, les lois et décrets [2] doivent,

1. Les dernières conventions internationales, notamment celle du 28 septembre 1896 entre la Tunisie et l'Italie, ont été conclues et ratifiées pour la Régence par le Président de la République française « agissant tant en son nom qu'au nom de S. A. le Bey ».

2. Les mots « lois », « décrets », comme celui de « règlements », sont en droit tunisien des termes synonymes : si, dans

pour avoir force obligatoire, être publiés au *Journal officiel tunisien* (*D.* 27 *janv.* 1883) et revêtus du visa du résident général agissant au nom du gouvernement français (*D. Présid. Rép.* 10 *nov.* 1884; *Cass.* 8 *août* 1889, *D. R. P.* 90, 1, 185). Le budget n'est présenté à la sanction beylicale et finalement promulgué qu'après avoir été délibéré en conseil des ministres et soumis au gouvernement français. (*D.* 12 *mars* 1883.)

Sect. 2. — Rôle et attributions du résident général.

3. La France est représentée auprès du Bey par le résident général (*Trait.* 12 *mai* 1881, *art.* 5), dépositaire des pouvoirs de la République française dans la Régence (*D. présid.* 23 *juin* 1885, *art.* 2.)

Le résident général relève du ministre des affaires étrangères (*D. présid., art.* 1er); il a seul le droit de correspondre avec le gouvernement français, sauf pour les affaires d'un caractère purement technique et d'ordre intérieur, qui peuvent être traitées directement avec les ministres compétents par les chefs des divers services institués en Tunisie (*Id., art.* 3); les communications avec les divers membres du gouvernement doivent avoir lieu par l'entremise du département des affaires étrangères (*Id., art.* 4).

Il a sous ses ordres les commandants des troupes de terre et de mer. (*Id., art.* 2.)

Au point de vue *extérieur*, investi par décret beylical du 9 juin 1881 des fonctions de ministre des affaires étrangères du gouvernement tunisien, le résident général est l'intermédiaire officiel et unique entre ce gouvernement et les représentants des puissances étrangères.

Au point de vue *intérieur*, son action n'est pas moins étendue : il préside le conseil des ministres et chefs de service tunisiens (*D.* 12 *mars* 1883); il vise pour exécution les actes du pouvoir législatif; prend au nom de la colonie française, dont il est le chef, toutes les dispositions réglementaires qui la concernent [1]; dirige enfin tous les services administratifs intéressant les Européens et les indigènes (*D. présid.* 23 *juin* 1885, *art.* 2).

Investi du droit de surveiller l'administration de l'État, d'être informé de tous les actes auxquels elle donne lieu, d'être consulté sur toutes les innovations projetées, — pouvant opposer son veto à tous les actes du souverain local ou les provoquer en cas d'inaction, suivant que ces actes lui paraissent incompatibles avec les obligations internationales dont il a la charge ou commandés par les mêmes considérations, le résident général constitue à lui seul un pouvoir de juridiction supérieur, qui lui permet d'exercer une influence prépondérante dans tous les ressorts du gouvernement protégé.

Sect. 3. — Conseil des ministres et chefs de service.

4. Le conseil des ministres et chefs de service comprend, sous la présidence du résident général, ministre des affaires étrangères du Bey : le premier ministre et le ministre de la plume, chargés de l'administration générale et représentant l'*élément indigène;* le général commandant la division d'occupation, ministre de la guerre; le secrétaire général du gouvernement; les directeurs des finances, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, de l'enseignement, des postes et des télégraphes constituant l'*élément français* du conseil qui se trouve ainsi en majorité.

Le conseil étudie les questions les plus importantes, arrête le budget annuel ainsi que son règlement et répartit mensuellement entre les diverses administrations de la Régence les crédits nécessaires au fonctionnement des services publics.

Les ministres et chefs de service déterminent par voie d'arrêtés les mesures propres à assurer l'exécution des lois et décrets : ces arrêtés réglementaires doivent être publiés au *Journal officiel tunisien.* (*D.* 27 *janv.* 1883.)

Sect. 4. — Corps élus.

5. L'organisation du protectorat ne comporte pas de corps élus ayant un pouvoir législatif ou réglementaire, mais des organes consultatifs où siègent exclusivement les délégués de la colonie française : chambres d'agriculture, chambres de commerce, chambres mixtes d'agriculture et de commerce, et conférence consultative.

Les *chambres d'agriculture* et de *commerce* et les *chambres mixtes* ont pour attributions de donner au gouvernement les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les faits et intérêts agricoles, industriels ou commerciaux : elles ont, en outre, le droit de présenter au résident général leurs vues sur les questions de même nature touchant aux intérêts de leur circonscription respective [1].

La *conférence consultative* est appelée à discuter avec les chefs des diverses administrations et sous la présidence du résident général, toutes les questions importantes qui touchent aux intérêts de la colonie. Cette assemblée existe depuis 1890, mais sa composition et ses attributions n'ont été réglementées que par un arrêté résidentiel du 22 février 1896, modifié et complété par un arrêté du 2 janvier 1905.

Les membres de la conférence consultative sont élus au suffrage universel et direct par les électeurs français de la Régence divisés en circonscriptions et à raison de trois représentants par mille électeurs inscrits ou fraction de mille électeurs inscrits; les électeurs de chaque circonscription sont répartis entre trois collèges dont le premier comprend les propriétaires fonciers ainsi que tout le personnel des exploitations rurales, le second, les commerçants, industriels et employés de commerce et d'industrie, et le troisième, tous les électeurs non inscrits dans les deux premiers collèges; chaque collège nomme au scrutin de liste et par circonscription un nombre égal de délégués.

la pratique, on emploie le mot loi pour les dispositions les plus importantes, celui de décret pour les dispositions ordinaires et le mot de règlement pour les actes de simple exécution, au fond, ces trois expressions s'appliquent à des manifestations du pouvoir législatif rendues en la même forme par S. A. le Bey.

1. C'est en vertu de ce pouvoir réglementaire que le résident général prend, notamment, tous arrêtés concernant les assemblées consultatives : chambres de commerce et d'agriculture, troisième collège, conférence consultative, etc.

1. Il existe actuellement : à Tunis, une chambre d'agriculture (*Arr. résid.* 19 *nov.* 1895 *et* 28 *déc.* 1899) et une chambre de commerce (*Arr. résid.* 19 *mars* 1892 *et* 27 *déc.* 1899); à Bizerte, une chambre de commerce (*Arr. résid.* 21 *nov.* 1902), qui représentent les intérêts de la région nord de la Régence; à Sousse, une chambre mixte pour la région du centre, et à Sfax, une chambre mixte pour la région du sud (*Arr. résid.* 20 *nov.* 1895).

La durée du mandat est de quatre ans et le renouvellement des membres a lieu tous les deux ans par série.

La conférence est convoquée par le résident général, en session ordinaire, pendant le second trimestre et, s'il y a lieu, en session extraordinaire pendant le quatrième trimestre ; en dehors de ces deux sessions, le résident général peut aussi la réunir en session extraordinaire si les circonstances le rendent utile.

Cette assemblée donne des avis sur les questions agricoles, industrielles, commerciales et, d'une manière générale, sur celles qui, intéressant la colonie française, ont été inscrites à son ordre du jour par le gouvernement. Elle doit même être obligatoirement consultée en matière financière chaque fois qu'une mesure projetée peut avoir pour résultat d'introduire dans le budget de la Régence une charge nouvelle qui pèserait sur la colonie française.

CHAP. III. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

6. Sous cette rubrique, nous traiterons de l'ensemble des services publics qui, à un titre quelconque, prêtent, en Tunisie, leur concours à l'exécution et à l'application des lois, décrets et règlements.

Sect. 1. — Organisation administrative proprement dite.

7. Les services administratifs de la Régence comprennent : l'administration générale, à propos de laquelle nous parlerons de l'administration locale et de l'organisation communale, — les directions des finances — des travaux publics — de l'enseignement — de l'agriculture et du commerce — et de l'office postal.

ART. 1. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE, LOCALE ET MUNICIPALE.

§ 1. — *Administration générale.*

8. L'administration générale est, sous le contrôle du secrétaire général du gouvernement, dirigée par des fonctionnaires indigènes : le premier ministre et le ministre de la plume.

Les services principaux de l'administration générale sont : la section d'État, — la direction des services judiciaires, — le bureau des communes, — la direction de la sûreté publique.

La section d'État a conservé dans ses attributions toute l'administration indigène : surveillance et contrôle des autorités locales : caïds, khalifats et cheikhs (*voy. infra,* n° 11), magistrature religieuse : charâa de Tunis et charâa de provinces (*voy. infra,* n° 35), contrôle et discipline du notariat tunisien (*voy. infra,* n° 35, note) et de l'administration des habous (*voy. infra,* n° 42), services d'hygiène et d'assistance publique, etc. ; la direction des services judiciaires est chargée d'assurer le fonctionnement de la justice séculière indigène (*voy. infra,* n° 32) ; le bureau des communes a la suite et la centralisation des affaires municipales (*voy. infra,* n° 14) ; enfin, la direction de la sûreté publique s'occupe de la police générale de la Régence (*D.* 17 *avril* 1897).

9. *Secrétariat général du gouvernement.* Le secrétaire général du gouvernement exerce auprès de l'administration générale le contrôle et les attributions de direction et de surveillance dévolus à la France. Aux termes du décret du 4 février 1883 complété par ceux des 24 octobre 1888 et 12 août 1894, ses attributions comprennent : la direction du personnel de l'administration centrale, — la garde des archives de l'État, — le visa de la correspondance du premier ministre, — la présentation au Bey et la publication des lois, décrets et règlements. (*Voy. supra,* n° 2.)

Indépendamment de ces attributions, qui lui ont été concédées par les décrets organiques de l'institution, le secrétaire général en possède d'autres, conférées par décisions spéciales : il signe, par délégation du premier ministre, toute la correspondance française de l'administration générale ; certains services, celui de la sûreté publique notamment, sont directement placés sous ses ordres ; il est, enfin, substitué au premier ministre dans toutes les attributions qui seraient difficilement rentrées dans la compétence d'un fonctionnaire indigène : représentation au comité d'hygiène et au conseil sanitaire, visa des diplômes des médecins et des pharmaciens autorisés à exercer dans la Régence, approbation des délibérations de la commission administrative de l'hôpital civil français de Tunis, etc., etc.

Organe à la fois de contrôle et d'administration, le secrétariat général absorbe toute l'administration générale.

§ 2. — *Administration locale.*

10. Comme l'administration générale, l'administration locale a été maintenue aux mains des chefs indigènes : caïds, khalifats et cheikhs. Mais, de même que les droits du protectorat sont exercés auprès du Bey par le résident général et auprès de l'administration générale par le secrétaire général du gouvernement, de même des agents français, contrôleurs civils ou officiers des affaires indigènes, en sont investis auprès des caïds [1].

11. *Caïds, khalifats et cheikhs.* Les *caïds* ont des attributions financières (*voy. infra,* n° 16), judiciaires (*voy. infra,* n° 34) et administratives. Parmi les attributions de cette dernière catégorie, nous mentionnerons notamment : le maintien de la sécurité dans toute l'étendue de leur caïdat, le soin de prendre les premières mesures en cas d'épidémie ou de calamités publiques, sauf à provoquer les instructions de l'administration supérieure, la mission, particulièrement importante en pays arabe, d'être l'agent d'information du gouvernement, enfin, l'obligation de porter à la connaissance de ses administrés les décisions du Bey et, d'une manière générale, d'assurer aux décisions du gouvernement la plus large publicité.

Les *khalifats* [2] sont chargés, sous les ordres du caïd, de diriger l'administration d'une partie de caïdat ou *khalifalik.* Appelés à remplacer le caïd en cas d'empêchement ou d'absence régulièrement autorisée, ils exercent, alors, l'intégralité de ses pouvoirs. Quand ils ne le suppléent pas, ils

1. Le territoire de la Régence se subdivise en 34 caïdats dont 31 relèvent de l'autorité civile représentée par 18 contrôles ou annexes, et 3 de l'autorité militaire représentée par 3 bureaux des affaires indigènes.

2. Comme rouage administratif, l'institution du khalifalik date du décret du 28 novembre 1899 ; auxiliaires des caïds, les khalifats n'avaient auparavant aucun caractère officiel.

ont pour principale mission d'assurer, chacun dans sa circonscription, la police du territoire. Ils n'ont par eux-mêmes ni attributions financières, ni attributions judiciaires, sauf le cas de délégation spéciale prévue par le décret du 12 mars 1902 (*voy. infra*, n° 34). Le cumul des fonctions de khalifat et de celles de cheikh est interdit.

Les *cheikhs*, placés à la tête des fractions de tribus ou *cheikhats*, sont à la fois des collecteurs d'impôts (*voy. infra*, n° 16) et des agents administratifs spécialement chargés d'assurer l'ordre public; mais ils n'ont aucun pouvoir de juridiction. Les cheikhs ne sont nommés par le Bey qu'après avoir été élus par les notables de la fraction, qui répondent de leur gestion financière.

12. *Contrôle civil.* Les contrôleurs civils, délégués du résident général, dont ils relèvent directement, n'administrent pas; ils surveillent et conseillent les chefs indigènes, dont ils visent et annotent toute la correspondance; ils rendent compte au résident général de la marche de tous les services publics; la gendarmerie indigène (oudjak) est placée sous leurs ordres et ils ont le droit de haute police sur le territoire soumis à leur action. Ils exercent, en outre, les fonctions de vice-consul de France.

Le contrôle civil a été institué par décret du Président de la République du 4 octobre 1884: les conditions de recrutement et d'avancement du personnel sont déterminées par arrêtés résidentiels des 8 janvier et 27 octobre 1897, du 4 novembre 1903 et du 7 mai 1904.

13. *Commandement militaire.* Les régions de l'extrême sud de la Régence qui confinent à la Tripolitaine, au Sahara et à l'Algérie sont, depuis l'occupation de la Tunisie, soumises à la surveillance de l'autorité militaire. L'action de cette autorité s'exerce, sous la haute direction du gouvernement du protectorat, par les officiers du service des affaires indigènes investis d'attributions analogues à celles dévolues aux contrôleurs civils.

§ 3. — *Administration municipale.*

14. *Municipalités. Commissions municipales et commissions de voirie.* Suivant leur importance, les principales villes de la Régence sont érigées en communes qui sont administrées par des municipalités, des commissions municipales ou des commissions de voirie.

L'organisation et le fonctionnement des communes ont été réglementés par le décret du 1er avril 1885: les membres des conseils municipaux, ceux des commissions municipales et ceux des commissions de voirie sont tous nommés par le gouvernement.

Les communes érigées en municipalités jouissent des droits que la législation confère aux communes dans la métropole et ne diffèrent de celles-ci, quant à leur organisation, que par le mode de nomination et la composition des conseils municipaux; les commissions municipales ont des attributions analogues à celles des municipalités; les commissions de voirie sont exclusivement chargées d'assurer le service du balayage, de l'éclairage et de l'entretien des rues dans les centres où elles sont instituées.

Les recettes des villes proviennent de taxes locales: taxes de balayage et d'éclairage; taxes sur les chiens, sur les voitures et charrettes; taxes de stationnement, d'abatage, droits de voirie, etc. Des subventions annuelles sont, en outre, allouées par le gouvernement aux villes les plus importantes. Enfin les municipalités ajoutent, à leurs ressources locales, le produit de certains impôts qui leur ont été concédés par l'État, tels que les taxes de pesage et de mesurage publics et les droits de caroube. Le recouvrement des taxes municipales est confié tantôt à des receveurs municipaux, tantôt à des agents de l'État qui les perçoivent pour le compte des communes: les comptables des communes relèvent, au point de vue de la caisse et des écritures, de la direction générale des finances. (*D.* 1er *avril* 1885, *art.* 97, *et* 28 *juin* 1900.)

La commune forme, dans la Régence, une division administrative du pays, une sorte de société ayant son gouvernement, sa législation, sa personnalité civile, capable de posséder, de contracter et d'ester en justice. L'administration municipale n'est pas toutefois complètement livrée à elle-même: elle n'agit dans les limites de sa compétence que sous le contrôle de l'administration générale: aussi les délibérations, baux, contrats, arrêtés de police ou d'administration, budgets sont-ils centralisés, aux fins d'examen, dans les bureaux du secrétariat général du gouvernement.

ART. 2. — DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES.

15. La direction générale des finances, créée le 4 novembre 1882, n'a été définitivement constituée que le 2 octobre 1884: elle est chargée de la perception des recettes du gouvernement beylical autres que celles des postes et télégraphes directement recouvrées par les receveurs de l'office, du payement de toutes les dépenses publiques ainsi que des services de trésorerie du trésor tunisien, et, depuis le 1er janvier 1898, des recettes et des dépenses du Trésor français. (*Voy. infra*, nos 18 et 39.)

Le directeur des finances prépare le budget de l'État et son règlement annuel; il soumet chaque mois au conseil des ministres les délégations de crédits demandés par chaque administration; il détermine, enfin, par voie d'arrêtés, les attributions des différents services placés sous ses ordres. (*D.* 2 *oct.* 1884, *art.* 6, 16 *déc.* 1890, *art.* 4, *et* 28 *févr.* 1897, *art.* 1er.)

En dehors des administrations financières proprement dites, nous traiterons sous cette rubrique, à raison des liens étroits qui les rattachent à la direction générale des finances, de la cour des comptes tunisienne et du service du Trésor français.

16. *Services composant la direction générale des finances.* La direction générale se compose des services ci-après: administration centrale, recette générale des finances, direction des contributions diverses, direction des douanes, direction des monopoles, conservation de la propriété foncière, service du recouvrement des impôts directs, service de l'inspection générale.

L'*administration centrale*, placée sous l'autorité immédiate du directeur général et du sous-directeur adjoint, a pour mission de suivre toutes les affaires financières, de donner leur impulsion

aux services subordonnés et de maintenir entre les diverses régies l'entente et l'unité de vues indispensables à la bonne gestion des finances. Elle comprend six bureaux français et un bureau arabe (*Arr.* 25 *mars* 1903.)

La *recette générale* est chargée de la centralisation de tous les produits budgétaires, des services de trésorerie, du payement des dépenses publiques et des mouvements de fonds que nécessite ce payement dans toutes les caisses publiques et notamment les caisses de réserve ; de la centralisation des recettes et des dépenses effectuées par les comptables tunisiens pour le compte du Trésor français. Il entre également dans ses attributions d'administrer les réserves du Trésor, de recevoir et restituer les cautionnements des comptables publics et des entrepreneurs, d'administrer les comptes courants des divers services publics, de gérer les dépôts et consignations nécessités par les procédures suivies devant les juridictions tunisiennes, etc.

La *direction des contributions diverses* régit et perçoit les impôts indirects connus sous le nom de mahsoulats, les droits de timbre, d'enregistrement et de mutations immobilières, les droits de patente, la taxe sur les loyers, etc. : elle prête son concours à la direction des monopoles pour l'encaissement des produits de cette régie. (*Arr. direct. fin.* 2 *oct.* 1884.)

La *direction des douanes* assure le recouvrement des droits de douane (*voy. infra*, n° 40), des droits maritimes et du produit des pêcheries. (*Arr. direct. fin.* 2 *oct.* 1884.)

La *direction des monopoles* a dans ses attributions la régie des monopoles du tabac, du sel, des poudres à feu, des allumettes et des cartes à jouer (*D.* 16 *déc.* 1890 *et* 12 *juill.* 1898) ainsi que la culture des tabacs. (*D.* 25 *août* 1898.)

La *conservation de la propriété foncière* est chargée d'exécuter toutes les opérations d'ordre juridique intéressant les immeubles soumis à la loi foncière du 1er juillet 1885 : établissement des titres, inscriptions et radiations de tous les droits réels portant sur la propriété immatriculée, etc. (*Voy. infra*, n° 41, II.)

Le *service de recouvrement des impôts directs* est confié : aux receveurs des contributions diverses et des douanes s'il s'agit de taxes dues par les Européens, aux caïds pour les taxes dues par les indigènes.

Les caïds assurent la perception des taxes dont ils sont constitués comptables, au nom du directeur général des finances qui leur remet à cet effet, préparées d'avance au vu des rôles, les quittances des sommes à recouvrer : ils effectuent leurs versements à la recette générale des finances soit directement, soit par l'intermédiaire des caisses de réserves régionales.

Ils opèrent leurs recouvrements par l'intermédiaire des cheikhs, responsables envers les caïds, comme ceux-ci le sont envers l'État.

Les caïds produisent une comptabilité mensuelle et une comptabilité annuelle : cette dernière est soumise à la cour des comptes tunisienne.

Le *service de l'inspection générale* exerce son contrôle sur tous les services financiers français et indigènes, à tous les degrés de la hiérarchie : contrôle au premier degré sur les services relevant directement de la direction des finances : recette générale, conservation de la propriété foncière, etc. ; contrôle au second degré sur ceux déjà soumis aux vérifications des inspecteurs spéciaux des régies ou des inspecteurs des services indigènes : recettes des contributions diverses et des douanes, entrepôts des monopoles, caïds, etc. Il assure en outre l'inspection des comptables des communes, des établissements publics placés sous le contrôle de l'État ainsi que des sociétés concessionnaires ou collectivités à qui ce contrôle est imposé. (*Arr. direct. fin.* 25 *juill.* 1900.)

17. *Cour des comptes tunisienne.* La cour des comptes fonctionne en Tunisie depuis une époque très reculée. Ses attributions, ainsi que la procédure qui lui est applicable, sont réglementées par decrets des 27 février 1860 et 8 novembre 1870.

Elle constitue un véritable tribunal qui a longtemps formé une branche de la section d'État de l'administration générale et a été rattachée à la direction générale des finances lors de la création de ce service. Elle est composée, sous la présidence du ministre de la plume, d'un cheikh adjoint et de cheikhs secrétaires et archivistes. Les comptes des fonctionnaires indigènes lui sont tous soumis sans exception ; les comptables français sont également justiciables de la cour des comptes qui liquide, le cas échéant, les débets relevés à leur charge [1].

La cour des comptes statue sans appel ; ses décisions (mahrouds), définitives par l'approbation du souverain, sont présentées au sceau de S. A. le Bey par l'intermédiaire du premier ministre, sous les signatures du ministre de la plume et du cheikh adjoint.

18. *Trésor français.* L'exécution des services financiers métropolitains dans la Régence est confiée à un payeur principal de la trésorerie d'Algérie, chef de service, assisté d'un payeur adjoint, chef de comptabilité. (*Arr. min. fin. et aff. étr.* 29 *mai* 1902.)

Le payeur principal est nommé par décret du Président de la République, relève du ministre des finances et est justiciable de la Cour des comptes métropolitaine. (*Id., art.* 4 *et* 5.)

Les encaissements et les payements du Trésor français sont effectués matériellement dans l'intérieur de la Régence par les services financiers du gouvernement tunisien, sur le visa et pour le compte du payeur principal, qui correspond avec eux par l'intermédiaire de la direction générale des finances, et, à Tunis, par cet agent lui-même ; le payeur principal centralise en écritures toutes les opérations financières métropolitaines : recettes, dépenses, opérations de trésorerie ; il a seul qualité pour recevoir toutes significations des saisies-arrêts ou oppositions pratiquées sur les sommes dues par l'État français et payables en Tunisie, ainsi que des cessions ou transports de ces sommes ; il est enfin préposé de la Caisse des dépôts et consignations pour toutes les af-

1. Le gouvernement français est actuellement saisi d'un projet tendant à placer les comptables français de la Régence sous la juridiction de la Cour des comptes métropolitaine.

faires ressortissant à la juridiction des tribunaux français. (*D. préc.* 29 *déc.* 1897; *Arr. min.* 29 *déc.* 1897, 24 *mars* 1898 *et* 29 *mai* 1902.)

ART. 3. — DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS.

19. La direction générale des travaux publics a été créée par décret du 3 septembre 1882 et organisée par deux autres décrets des 25 juillet 1883 et 21 avril 1886.

20. *Services composant la direction générale des travaux publics.* Cette direction générale comprend : l'administration centrale, le service des ponts et chaussées, le service des mines, le service topographique, le service de police de la navigation et des pêches maritimes. L'*administration centrale* a plus particulièrement dans ses attributions : la préparation des décrets et règlements, la comptabilité générale, la statistique, le contentieux, l'étude des questions de tous ordres concernant les travaux publics, l'approbation des projets de détail présentés par les divers services, l'administration du domaine public à l'exception du domaine militaire, etc. Le *service des ponts et chaussées* est chargé de l'étude et de l'exécution des travaux concernant les voies de communications tant terrestres que maritimes, des bâtiments civils, des travaux municipaux, de l'aménagement des eaux tant au point de vue de l'alimentation qu'à celui des irrigations, du contrôle de la construction et de l'exploitation des voies ferrées, de la police du domaine public, des travaux de la marine française en Tunisie. Il se décompose en sept sections distinctes : service ordinaire, service maritime, service des phares et balises, service des bâtiments civils, service hydraulique, service municipal, service du contrôle des chemins de fer.

Le *service des mines* a la suite des affaires concernant les mines, les carrières, la carte géologique, les sources minérales et le forage des puits artésiens ; il assure également le fonctionnement d'un laboratoire d'analyse et a, en principe, la surveillance des usines.

Le *service topographique* s'occupe des opérations de délimitation et de lever des plans prescrites par la loi du 1er juillet 1885 sur la propriété foncière (*voy. infra*, n° 41, II) ; il exécute également la reconnaissance des biens habous et prête son concours pour la délimitation du domaine public et la confection des plans des villes ; il suit, enfin, la marche des travaux d'établissement de la carte de la Régence pour le service géographique de l'armée française.

Le *service de police de la navigation et des pêches* traite toutes les questions se rattachant à la navigation et aux pêches maritimes ; il assure, en outre, l'application des règlements sur les épaves maritimes.

ART. 4. — DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT.

21. La direction de l'enseignement a été organisée par décret du 6 mai 1884.

Le chef de service a la direction supérieure de tous les services de l'instruction publique en Tunisie : il a sous ses ordres deux inspecteurs primaires et un inspecteur des études arabes.

22. *Des établissements d'enseignement.* En raison même de la variété des races qui peuplent la Tunisie, il existe une grande diversité dans les établissements d'enseignement que le protectorat a maintenus ou créés.

L'*enseignement primaire,* qui comporte l'étude de la langue française, a été tout d'abord la préoccupation dominante et presque exclusive de la direction de l'enseignement : un très grand nombre d'écoles (écoles primaires élémentaires, écoles maternelles, écoles professionnelles) ont été fondées. (*Voy. infra,* n° 45.)

L'enseignement *secondaire* comprend quatre établissements principaux : le lycée ; l'école secondaire de jeunes filles, dont le programme est conforme à celui des institutions similaires de la métropole ; une école normale connue sous le nom de collège Alaoui, qui est la pépinière des instituteurs de la Tunisie ; le collège Sadiki, administré par un personnel français mais qui ne reçoit que des élèves musulmans.

L'enseignement *supérieur* est représenté par une chaire publique de langue arabe, des conférences faites par des professeurs du lycée sur des sujets littéraires, historiques et scientifiques, et des cours de droit récemment ouverts sous le patronage de la direction de l'enseignement et qui portent sur les matières du programme de licence.

L'enseignement *musulman* est donné à un degré tout à fait élémentaire dans les écoles coraniques ou kouttabs : le moueddeb apprend à lire et à écrire le Coran sans l'expliquer ni le commenter[1] ; rarement le maître enseigne quelques éléments de grammaire ; quant aux sciences, elles sont totalement ignorées. Au sortir du kouttab, les Arabes peuvent recevoir dans les mosquées des notions de théologie, d'interprétation du Coran, de droit, de grammaire, d'histoire, de littérature, etc. : l'enseignement des mosquées comprend ainsi les trois degrés : primaire, secondaire et supérieur.

Les écoles de l'*Alliance israélite* méritent de faire l'objet d'une mention spéciale à raison des services qu'elles rendent à la diffusion de la langue française et de l'influence civilisatrice qu'elles exercent sur la nombreuse population des juifs indigènes de ce pays. L'Alliance a, en outre, fondé à Djedeïda une école d'agriculture dont les programmes sont conçus dans un sens essentiellement pratique et qui a en vue d'orienter vers les travaux de la campagne une race jusqu'alors ignorante de l'industrie agricole.

Il existe, enfin, dans la Régence, des *écoles italiennes :* écoles primaires et lycée, dont la fondation est antérieure au protectorat : le protocole annexé à la convention consulaire et d'établissement du 28 septembre 1896 (*art.* 3) reconnaît le maintien de ces écoles tout en retirant à l'Italie la faculté d'en établir de nouvelles.

ART. 5. — DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

23. La direction de l'agriculture et du commerce, créée le 3 novembre 1890, a reçu son nom du décret du 8 février 1896 ; ses attributions premières se sont accrues par le fait de l'organi-

1. En vue d'améliorer cet enseignement, le gouvernement du protectorat a créé la Medersa-et-Tadibia, sorte d'école normale des moueddebs.

sation de nouveaux services ou de l'adjonction d'éléments détachés des autres administrations tunisiennes.

24. *Services composant la direction de l'agriculture*. Telle qu'elle est organisée actuellement, la direction de l'agriculture comprend, en dehors du secrétariat chargé principalement du personnel et de la comptabilité, les services de l'agriculture, — du commerce, — des forêts, — du domaine, — des renseignements de colonisation — et de la ghaba.

Le ***service de l'agriculture*** a la suite des affaires concernant l'agriculture, l'élevage, les établissements de recherches et d'enseignement agricole : il comprend notamment une inspection de l'agriculture et service phylloxérique [1], une inspection de l'élevage et service vétérinaire, un laboratoire de chimie, et les établissements dotés de la personnalité civile sous le contrôle de la direction : institut Pasteur, école d'agriculture [2], jardins d'essais et leurs annexes.

Le ***service du commerce*** a dans ses attributions l'application de la loi douanière du 19 juillet 1890 (*voy. infra*, n° 40, II), les renseignements commerciaux, la statistique générale de la Régence, l'application du système des poids et mesures qui est le système métrique décimal employé en France (*D.* 12 *janv.* 1895, 25 *janv. et* 16 *févr.* 1899), la propriété industrielle et commerciale, etc.

Le ***service des forêts,*** érigé en direction, s'occupe de la conservation et de la mise en valeur des forêts de la Régence [3]. (*D.* 28 *juin* 1883.)

Le ***service des domaines*** a l'administration du domaine privé de l'État autre que le domaine forestier et les immeubles affectés aux services publics : ventes de colonisation, utilisation des terres mortes, c'est-à-dire non cultivées (*D.* 13 *janv.* 1896), et constitution de la propriété privée dans les territoires dits de tribus ou de propriété collective (*D.* 14 *janv.* 1901), gestion financière des revenus domaniaux, etc.

Les immeubles affectés à la colonisation comprennent deux grandes catégories de biens : 1° les biens domaniaux proprement dits vendus de gré à gré par la direction de l'agriculture [4] ; 2° les habous publics aliénés à enzel par la voie des enchères (*D.* 22 *juin* 1888) et principalement ceux qui, à concurrence d'un contingent minimum de 2 000 hectares, sont mis chaque année par la djemaïa ou administration des habous à la disposition de la direction de l'agriculture pour les besoins de la colonisation et du peuplement. (*D.* 25 *sept.* 1900.)

1. Il existe en Tunisie un syndicat général obligatoire des viticulteurs qui est chargé, sous le contrôle de l'administration, de la surveillance des vignes, de la recherche et de la destruction du phylloxéra et de l'exécution des traitements propres à combattre les diverses maladies de la vigne. Il étend son action sur toute la Régence. (*D.* 29 *janv. et* 3 *mars* 1892, 15 *avril* 1897, 10 *févr.* 1898 *et* 19 *juin* 1904.)

2. L'école d'agriculture, créée à Tunis en 1898, a pour but de fournir aux futurs colons les connaissances nécessaires pour se livrer à la pratique de l'agriculture dans les colonies et tout spécialement dans l'Afrique du Nord. La durée des études est de deux années.

3. Les forêts couvrent, en Tunisie, une superficie d'environ 500 000 hectares.

4. La surface totale vendue à des Français s'élevait, au 31 décembre 1904, à 54,193ha,57.

Il a été affecté à la direction de l'agriculture, pour les dépenses d'achats et de défrichements de terres, une dotation initiale de 1 500 000 fr. : au fur et à mesure de son emploi, cette dotation se reconstitue par l'attribution des prix de vente du domaine de l'Etat. (*D.* 25 *sept.* 1900.)

Le ***service des renseignements de colonisation*** est chargé de la centralisation et de la vulgarisation de tous les renseignements pouvant intéresser la colonisation agricole ; il suit également les opérations du recensement de la population française. Il existe, en outre, près l'Union coloniale de Paris, un délégué de la direction de l'agriculture qui fournit aux personnes de la métropole tous renseignements de nature à faciliter leur établissement en Tunisie.

Le ***service de la ghaba,*** organisé par décrets du 19 mai 1870, a pour mission de surveiller la culture de l'olivier dans les pays de dîme : son personnel se compose d'un directeur ayant sous ses ordres des naïbs qui le représentent dans les chefs-lieux de circonscriptions, des amines et des notaires indigènes. La police des forêts, assurée jusqu'en 1898 par des soldats détachés de l'armée tunisienne, est confiée, depuis cette époque, à des gardes civils relevant du directeur de la ghaba.

ART. 6. — OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

25. Le service des postes et télégraphes, qui était auparavant rattaché à l'administration française, a été constitué en office autonome le 1er juillet 1888. (*D.* 11 *juin* 1888.) En dehors du service postal et télégraphique, l'office tunisien exploite un réseau téléphonique créé par ses soins, assure le service des colis postaux, et gère, enfin, une succursale de la caisse nationale d'épargne de France qui était en exercice lors de sa création.

Le personnel de l'office, placé sous les ordres du directeur, auquel est adjoint un sous-directeur (*D.* 16 *sept.* 1892), comprend trois inspecteurs, un ingénieur, un receveur principal et des receveurs, commis, surveillants, facteurs, etc.

Les tarifs, lois et règlements de l'administration française en ce qui concerne les correspondances postales et télégraphiques, l'émission, le payement et les délais de péremption et de déchéance des mandats postaux et télégraphiques, sont appliqués dans la Régence.

En considération de la situation favorable de l'exploitation, le gouvernement a toutefois abaissé les taxes postales à l'intérieur de la Régence (*D.* 3 *déc.* 1892 *et* 19 *janv.* 1896) ; la taxe des dépêches à destination de France et d'Algérie, et réciproquement, qui était primitivement le double de celle des télégrammes intérieurs, a été réduite à 5 cent. par mot avec minimum de perception de 50 cent. (*D. présid.* 29 *mars* 1897 [1].)

En principe, l'office tunisien a le monopole du transport de la correspondance. (*D.* 11 *juin* 1888.) Ce droit exclusif ne s'applique, toutefois, qu'aux dépêches et correspondances distribuables dans le ressort des bureaux de poste existants : cette réserve a été imposée par le fait que l'office tunisien ne peut encore desservir la totalité du

1. L'une des améliorations les plus importantes du réseau télégraphique a été réalisée par la pose du câble qui, depuis le 19 février 1893, relie directement Tunis à Marseille.

territoire. En vue, d'autre part, de permettre au public d'user entre deux localités desservies de tous les moyens de transport, un décret du 30 août 1897 a autorisé la circulation en dehors de la poste, des lettres sous enveloppes timbrées, à la condition que ces enveloppes portent sur leur suscription leur date d'envoi et qu'elles soient fermées dans des conditions telles que les correspondances n'en puissent être extraites sans mettre ces enveloppes hors d'usage.

Sect. 2. — Organisation judiciaire.

26. En Tunisie, deux souverainetés indépendantes sont en présence, avec leurs organes distincts, et rendent la justice : la première au nom du peuple français, la seconde au nom de l'autorité beylicale.

La justice française comprend les tribunaux de première instance, qui peuvent se constituer en tribunaux criminels, et les justices de paix. Quant à la justice tunisienne, elle se divise en deux branches : la justice séculière, ayant pour organes l'ouzara, les tribunaux régionaux et les caïds, et la justice religieuse, rendue par le charâa et les cadis pour les musulmans et par le tribunal rabbinique pour les israélites.

ART. 1. — JUSTICE FRANÇAISE.

27. *Considérations générales.* La justice française substituée aux juridictions consulaires a été organisée dans la Régence par la loi française du 27 mars 1883. Ses décisions sont exécutoires de plein droit non seulement en Tunisie[1], mais dans les autres colonies et sur le territoire de la France continentale.

La compétence de la juridiction française, successivement étendue par des décrets beylicaux promulgués avec l'assentiment du gouvernement français, comprend actuellement, en matière civile et commerciale, tous les procès entre sujets et protégés[2] des nations européennes, quelle que soit la nature du litige, — les procès en matière mobilière entre Européens ou protégés et sujets tunisiens ; — les procès concernant les immeubles immatriculés, abstraction faite de la nationalité des parties en cause. En matière pénale, la juridiction française connaît de tous crimes, délits et contraventions commis soit par des Européens ou protégés, soit à leur préjudice. Elle est, enfin, exclusivement compétente dans certaines affaires spéciales : police rurale, brevets d'invention, propriété littéraire, marques de fabrique, etc.

Les affaires administratives sont soumises aux juridictions civiles (*D.* 27 *nov.* 1888); toutefois, le contentieux de l'État français et celui du ministère de la guerre sont portés directement devant le Conseil d'État.

28. *Tribunaux de première instance.* La Tunisie est divisée en deux arrondissements judiciaires au chef-lieu desquels se trouve un tribunal de première instance : celui de Tunis composé de trois chambres et celui de Sousse à chambre unique.

Les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à 3 000 fr. et des actions immobilières jusqu'à 120 fr. de revenu : en premier ressort leur compétence est illimitée. Les affaires correctionnelles qui ne sont pas déférées aux juges de paix sont jugées comme en France.

Il existe, pour le jugement des affaires criminelles, une institution originale, celle des tribunaux criminels, dont l'organisation est réglée par un décret du Président de la République du 29 novembre 1893 : ils sont composés de trois magistrats pris dans les tribunaux de première instance et de six assesseurs tirés au sort sur une liste dressée chaque année par une commission spéciale ; à la différence des magistrats des cours d'assises de la métropole, les juges du tribunal criminel sont à la fois juges du fait et juges du droit.

L'appel des jugements de première instance est porté devant la cour d'Alger ; les décisions du tribunal criminel sont définitives et peuvent seulement faire l'objet d'un recours en cassation.

29. *Justices de paix.* Les justices de paix sont régulières, provisoires ou foraines : les justices de paix régulières ont pour titulaires des magistrats dépendant du cadre métropolitain ; les justices de paix provisoires, des contrôleurs civils (*voy. supra,* nº 12) ; quant aux justices de paix foraines, elles ne sont pas pourvues, au siège, d'un personnel permanent, leurs audiences sont tenues par celui d'une justice de paix régulière [1].

Les juges de paix connaissent des actions personnelles et mobilières en dernier ressort jusqu'à 500 fr. et à charge d'appel jusqu'à 1 000 fr. ; en matière immobilière ils statuent sur les actions possessoires ; hors des chefs-lieux de tribunaux de première instance, ils connaissent de certains délits correctionnels peu importants, notamment ceux dont la peine ne dépasse pas 500 fr. d'amende ou six mois de prison ; ils sont, en outre, juges des référés.

Les jugements de paix sont, en toute matière, susceptibles d'appel devant les tribunaux de première instance : leurs décisions en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

30. *Auxiliaires de la justice.* Les organes complémentaires de la juridiction française comprennent, en dehors des greffiers, commis-greffiers, huissiers, commissaires-priseurs et autres auxiliaires que l'on retrouve près des tribunaux français de la métropole, les interprètes titulaires pour la langue arabe et des avocats-défenseurs exerçant le ministère d'avoués, admis en même temps à plaider et institués dans les conditions prévues en Algérie par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841. De même qu'en Algérie, les officiers ministériels ne sont pas propriétaires de leur charge.

1. Aux termes d'un décret du 17 juin 1901, les jugements rendus par les tribunaux français contre des indigènes tunisiens et passés en force de chose jugée peuvent être exécutés à la suite d'une procédure d'une grande simplicité et peu coûteuse par les soins de l'autorité tunisienne.

2. Les listes des protégés inscrits aux consulats étrangers ont été arrêtées par décret beylical du 1er septembre 1898 en suite des nouvelles conventions diplomatiques et sont limitatives ; les certificats de protection délivrés à des personnes autres que celles figurant sur ces listes sont, en conséquence, dépourvus de toute valeur. (*Tunis,* 1re *ch.,* 2 *nov.* 1898.)

1. Les justices de paix de ces trois catégories sont au nombre de 25, dont 16 dans la circonscription judiciaire du tribunal de Tunis et 9 dans celle du tribunal de Sousse.

Un décret présidentiel du 16 mai 1901 a réorganisé l'ordre des avocats en Tunisie. Aux termes de ce décret, nul ne peut être admis à exercer la profession d'avocat s'il n'a obtenu en France un diplôme de licencié en droit. Le conseil de discipline ne peut être composé que d'avocats de nationalité française ; toutefois, sont électeurs à ce conseil tous les avocats inscrits au grand tableau. Le conseil de discipline choisit dans son sein le bâtonnier.

ART. 2. — JUSTICE TUNISIENNE.

§ 1. — *Justice séculière.*

31. *Considérations générales.* La justice séculière n'a pour justiciables que des sujets tunisiens : sa compétence est limitée aux matières civiles personnelles et mobilières, aux actions possessoires et aux matières pénales. L'exécution des jugements est confiée aux caïds.

Les décisions sont, à l'ouzara, rendues par le souverain lui-même, les tribunaux régionaux ont, au contraire, un pouvoir de juridiction propre : dans le premier cas, la justice est *retenue,* dans le second elle est *déléguée.*

32. *Direction des services judiciaires. Ouzara.* Au point de vue de ses attributions judiciaires, l'ouzara ou administration générale (*voy. supra,* n° 8) était autrefois divisé en deux sections : la section des affaires civiles, qui avait pour attribution la mise en état de tous les conflits d'intérêts privés, et la section des affaires pénales, qui possédait toute la justice répressive. Ces deux sections étaient, à proprement parler, non des tribunaux, mais des bureaux traitant administrativement des affaires judiciaires et rédigeant des mahrouds ou projets de sentence qui étaient ensuite soumis à l'approbation et à la sanction du Bey.

La section pénale et la section civile font aujourd'hui partie de la direction des services judiciaires, à la tête de laquelle est placé un magistrat français, et qui relève de l'administration générale. (*D.* 13 *janv.* 1896 *et Arr.* 4 *juill. suiv.*) La direction des services judiciaires ou administration centrale est composée de quatre bureaux : le service du cabinet, le bureau des affaires civiles, le bureau des affaires pénales, le service de l'instruction. A côté de ces bureaux, un groupe de magistrats préparent, toujours d'après l'ancien système, des projets de sentence transformés en décisions par le Bey. La forme dans laquelle se faisait ce travail de préparation a été, toutefois, profondément modifiée par des règlements d'ordre intérieur : au travail de cabinet a été superposée une élaboration des affaires en audience publique avec débats contradictoires, mais sans prononcé public de la sentence.

L'ouzara ainsi réorganisé a la connaissance des affaires personnelles et mobilières au-dessus de 1 200 fr., et des affaires de grand criminel ; il constitue, en outre, une juridiction d'appel à l'égard des tribunaux régionaux.

33. *Tribunaux régionaux.* Les tribunaux régionaux ou de province, organisés par un décret du 18 mars 1896, connaissent, en dehors des affaires pénales qui ne concernent pas des crimes, des actions personnelles et mobilières en dernier ressort jusqu'à 1 200 fr. [1].

1. Il existe actuellement sept tribunaux régionaux : la driba à Tunis, composée de deux chambres, et les tribunaux de province de Sousse, Sfax, le Kef, Kairouan, Gafsa et Gabès.

En dehors de l'appel, les décisions de ces tribunaux peuvent être évoquées d'office par le premier ministre devant l'ouzara : ce droit est sans limites et assure, dans un intérêt d'ordre public, la réformation de toute sentence qui constituerait une iniquité, une violation de la loi ou un abus de pouvoir. (*D. préc., art.* 39.)

34. *Caïds.* Un décret du 23 mai 1900 a attribué aux caïds la connaissance des affaires civiles personnelles et mobilières entre Tunisiens dont l'importance pécuniaire ne dépasse pas 30 fr. et la répression des infractions pénales qui n'entraînent ni un emprisonnement supérieur à quinze jours, ni une amende supérieure à 20 fr. Dans les caïdats dont le chef-lieu est le siège d'un tribunal de province, cette juridiction est confiée au président de ce tribunal ; elle peut, en outre, être déléguée aux khalifats qui résident dans des localités autres que le chef-lieu du caïdat. (*D.* 12 *mars* 1902.)

§ 2. — *Justice religieuse.*

35. *Charâa et cadis.* Le charâa est le tribunal chargé d'appliquer la loi en matière de statut personnel et de successions entre musulmans indigènes ainsi que dans toutes les affaires immobilières relatives aux immeubles non immatriculés, et pendantes entre indigènes ou entre indigènes et Européens. Ses décisions ne sont toutefois exécutoires à l'égard de ces derniers qu'après avoir été revêtues de l'*exequatur* par les tribunaux français.

Le charâa tunisien comprend des tribunaux secondaires en province et des tribunaux principaux à Tunis, connus sous la dénomination de medjless. Des charâas de province, les uns sont composés simplement d'un cadi, d'autres comportent à côté du cadi un ou plusieurs muphtis (conseillers) : ils sont tous du rite malékite [1]. A Tunis, il existe deux medjless : l'un, du rite hanéfite, composé d'un bach-muphti (président) qui porte le titre de cheikh-ul-Islam, de trois muphtis et du cadi ; l'autre, du rite malékite, comprenant un bach-muphti, deux muphtis et un cadi.

Les medjless de province ne sont pas subordonnés à ceux de Tunis. Tous ont en principe la même compétence, mais la jurisprudence admet trois règles qui réduisent singulièrement en fait l'importance des medjless de province : le plaideur peut en tout état de cause porter son affaire devant le cadi de Tunis ; il peut également appeler à Tunis de la sentence d'un charâa de province ; enfin, lorsque les avis sont partagés, les membres de medjless de province doivent saisir de l'affaire le charâa de Tunis afin de dégager leur responsabilité.

En principe, le cadi juge seul : toutefois, certaines affaires sont portées devant le medjless entier d'un rite.

Les jugements du charâa sont rédigés au jour

1. Des quatre rites orthodoxes de l'Islam : hanéfite, malékite, chaféite et hambalite, les deux premiers seulement sont pratiqués dans la Régence ; le rite malékite forme le droit commun de la population musulmane ; le rite hanéfite, introduit au temps de la domination ottomane, ne compte que peu d'adhérents, il tient néanmoins la première place parce qu'il est suivi par la famille beylicale, le cheikh-ul-Islam et la haute magistrature tunisienne.

le jour par des notaires [1], sur des registres qui demeurent aux archives du tribunal : comme pour les décisions des tribunaux séculiers, c'est au caïd qu'il appartient d'en assurer l'exécution.

36. *Tribunaux rabbiniques.* La compétence des rabbins et tribunaux rabbiniques est réduite à la connaissance des questions de statut personnel et des successions (*D.* 26 *avril* 1861 *et* 3 *sept.* 1872.) Le tribunal rabbinique de Tunis a été réorganisé par un décret du 28 novembre 1898 : ses décisions, définitives et sans recours, doivent être rendues en audience publique et au nom de S. A. le Bey.

Sect. 3. — Organisation militaire.

37. *Armée.* Le corps d'occupation de la Tunisie est placé sous les ordres d'un général de division assimilé au point de vue hiérarchique aux généraux pourvus d'un commandement de corps d'armée. (*D. présid.* 3 *sept.* 1901.)

En dehors de ses attributions techniques, le général commandant remplit les fonctions de ministre de la guerre du gouvernement tunisien, a la gestion du domaine militaire et administre, par les bureaux des affaires indigènes, les régions de l'extrême-sud. (*Voy. supra,* n° 13.) Il est placé sous les ordres du résident général.

Le territoire est réparti en trois commandements à la tête desquels se trouvent des généraux de brigade : Tunis, Sousse et Bizerte.

Il y a lieu de mentionner, en outre, la garde beylicale, forte d'environ 600 hommes exclusivement composés de Tunisiens, qui est dirigée et administrée par une mission militaire française dont le chef porte le titre de directeur de l'administration centrale de l'armée tunisienne.

Le corps d'occupation se compose de militaires venus de France, — de Français établis en Tunisie, — et d'indigènes tunisiens désignés par le sort. Le recrutement tunisien entretient, en outre, les effectifs de la garde.

Les Français domiciliés en Tunisie sont astreints au même service militaire que ceux de la métropole. (*L.* 21 *mars* 1905, *art.* 89.)

38. *Marine.* L'officier supérieur commandant la division navale de Tunisie a sous son autorité tout le personnel appartenant au département de la marine, affecté aux différents services maritimes. En temps de paix, il est placé sous l'autorité du résident général ; en temps de guerre, il relève du contre-amiral commandant la marine en Algérie ; en temps de paix comme en temps de guerre, il est adjoint au gouverneur de la place de Bizerte. (*D. présid.* 15 *févr.* 1899.)

CHAP. IV. — APERÇU DE LÉGISLATION FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE.

Sect. 1. — Régime fiscal.

39. I. Le budget tunisien est préparé par le directeur des finances, délibéré en conseil des ministres et soumis à la sanction du Bey après approbation du gouvernement français. (*Voy. supra* n°s 2, 4 et 15.) Il est annuel ; sa durée ou exercice est, comme en France, de seize mois, les opérations de recettes et de dépenses se prolongeant jusqu'au 30 avril de l'année suivante. Depuis 1900, il est publié en détail par paragraphes et sous-paragraphes ; sa nomenclature se rapproche le plus possible de celle du budget métropolitain et facilite ainsi la comparaison.

Le budget des recettes est établi en faisant état de tous les impôts existants ou décidés en principe, et d'après les résultats moyens des cinq budgets antérieurs, augmentés ou diminués des plus-values ou des moins-values qui peuvent être la conséquence des réformes projetées.

Les prévisions de dépenses sont basées sur les besoins probables des services publics : aucune dépense ne peut être engagée ou payée si elle n'a été prévue ; aucun crédit ne peut être ouvert en cours d'exercice « sur les ressources générales du budget ». Les dépenses *ordinaires* imprévues se prélèvent, le cas échéant, sur les ressources d'un chapitre spécial doté d'une somme annuelle de 360 000 fr. ; quant aux dépenses *exceptionnelles et extraordinaires*, elles doivent faire l'objet d'un décret d'ouverture de crédit rendu dans la même forme que le budget et mentionnant les ressources extraordinaires *existantes* sur lesquelles ce crédit sera prélevé. C'est à la stricte exécution de ces règles, qui n'ont jamais été enfreintes, qu'est due la bonne gestion financière du gouvernement du protectorat.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le directeur des finances établit le règlement annuel du budget : ce règlement, après examen en conseil des ministres, est présenté à la sanction du Bey qui l'arrête par décret.

II. Les excédents budgétaires sont reportés à un compte dit des réserves du Trésor : le fonds de réserve proprement dit et le fonds des excédents disponibles.

Le fonds de réserve a été constitué en vue de parer à l'insuffisance éventuelle des recettes destinées à assurer le payement des dépenses ordinaires du budget (*D.* 21 *juill.* 1886) ; son encaisse est fixée à 5 millions de francs (*D.* 25 *avril* 1900).

Le fonds des excédents disponibles, créé par décret du 6 novembre 1896, est affecté à l'exécution des travaux extraordinaires ou au payement des dépenses exceptionnelles : les prélèvements qu'il a subis du chef de cette affectation, non compris ceux effectués sur les réserves du Trésor constituées antérieurement et qui s'élèvent à près de 57 millions, atteignaient au 31 décembre 1903 un total de 25 622 957 fr. 95 c., et il présentait, à la même date, un actif de 5 388 038 fr. 76 cent.[1].

1. Le notariat indigène est réglementé par le décret organique du 8 janvier 1875, complété ou modifié notamment par les décrets des 1er décembre 1875, 18 novembre 1884 et 23 novembre 1886 ; la discipline du corps des notaires appartient aux cadis, sous le contrôle de l'administration générale.

En ce qui concerne les Européens, les fonctions de notaires sont remplies par les agents consulaires : la loi du 27 mars 1883 (*voy. supra,* n° 27) permet toutefois d'organiser le notariat dans la Régence par un décret du Président de la République rendu après avis du Conseil d'État.

1. Cette situation prospère a permis tout récemment de recourir à l'emprunt pour se procurer immédiatement les ressources nécessaires à l'exécution d'un nouveau réseau de voies ferrées. Aux termes d'une loi française du 30 avril 1902, la Tunisie est autorisée à réaliser par fractions une somme de 40 millions de francs, au fur et à mesure qu'il sera possible d'inscrire au budget la dépense d'intérêts et d'amortissement. En conformité de cette loi, deux portions de l'emprunt ont été émises : l'une de 14 500 000 fr. en 1903 et l'autre de 9 500 000 francs dont la première annuité vient d'être inscrite au budget de 1905, qui se présente néanmoins avec un excédent de prévisions de recettes.

III. Les recettes du tresor tunisien sont constituees par les impôts directs, les impôts indirects, les produits des monopoles et exploitations industrielles de l'État, les produits et revenus du domaine, les produits divers, les ressources exceptionnelles ou spéciales.

Les *impôts directs* peuvent être répartis en trois catégories suivant qu'ils frappent la personne, les biens fonciers, ou l'exercice de certaines professions. Dans la première catégorie rentre la *medjba* ou impôt de capitation, due exclusivement par les indigènes tunisiens. (*D.* 1 *oct* 1869, 25 *mai* 1871, 14 *déc.* 1892, 13 *juill.* 1899 *et* 14 *juin* 1902.) La seconde comprend : le *canoun* sur les oliviers et dattiers, droit fixe annuel par pied d'arbre, qui a remplacé l'ancienne dime des huiles dans tout le territoire de la Régence (*D.* 8 *déc.* 1901 *et* 28 *oct.* 1903) ; l'*achour* ou dîme des céréales, assis sur toutes les terres ensemencees en blé ou en orge et payable en argent d'après un taux de conversion fixé chaque année (*D.* 4 *nov.* 1868, 25 *juin* 1871, 2 *juill.* 1894 *et* 3 *juill.* 1895) ; l'impôt *mradja*, taxe annuelle fixe établie dans certaines regions sur les jardins et cultures maraichères (*D.* 20 *sept.* 1877 *et* 6 *nov.* 1869) ; le *khodor*, impôt foncier spécial à l'île de Djerba (*D.* 30 *mars et* 4 *oct.* 1900) ; la *caroube ou taxe sur les loyers et sur la valeur locative* des immeubles (*D.* 27 *mai* 1873, 7 *juin* 1882 *et* 14 *juin* 1902). La troisième catégorie s'entend de droits de *patentes* perçus sur certaines industries indigènes dont la plupart ont trait à l'alimentation (*D.* 13 *janv.* 1885) et sur la fabrication de certains produits : chaux, briques et produits similaires (*D.* 21 *juill.* 1896), plâtre (*D.* 2 *mai* 1895).

Les *impôts indirects* sont : les droits de *timbre* et de l'*enregistrement* (*D.* 20 *juill.* 1896) ; les droits sur les *mutations* immobilières entre vifs et par décès (*D.* 2 *nov.* 1893, 5 *mai* 1898 *et* 8 *févr.* 1897) ; les droits de *douane* à l'importation et a l'exportation (*voy. infra,* n° 40) ; les droits *maritimes :* droits sanitaires et de phares (*D.* 22 *juill.* 1885), droits de ports [1] (*D.* 10 *févr.* 1896 *et règlement général y annexé*) ; les droits de *mahsoulats,* ou taxes indirectes de stationnement, d'entrée, de circulation, de fabrication et de consommation perçues sur une foule de produits dont les principaux sont : les céréales et légumes secs (*D.* 31 *mai* 1898), les chaux, briques et produits similaires (*D.* 21 *juill.* 1896), le plâtre (*D.* 2 *mai* 1895), les poteries (*D.* 29 *août* 1891), le savon (*D.* 8 *juill.* 1891), les peaux et laines (*D.* 13 *déc.* 1894), les dattes (*D.* 13 *janv.* 1885 *et* 8 *oct.* 1900), le bétail (*D.* 1er *juill.* 1899), les huiles (*D.* 1er *avril et* 28 *déc.* 1897), les fruits et légumes (*D.* 25 *janv.*- 11 *mars et* 12 *déc.* 1895), le poisson (*D.* 17 *juill.* 1897) ; les droits de consommation sur les *alcools* et sur les *sucres* (*D.* 2 *mai* 1898).

Les produits des *monopoles et exploitations industrielles de l'État* comprennent : la débite des tabacs, des poudres à feu, des sels (*D.* 3 *oct.* 1884), des allumettes et des cartes à jouer (*D.* 12 *juill.* 1898) ; les produits des postes, télégraphes et téléphones, les parts de bénéfice de l'État dans l'exploitation des ports concédés, des chemins de fer et autres co-régies intéressées, etc.

Les *produits et revenus domaniaux* proviennent de la gestion ou administration du domaine public, du domaine privé de l'État, du domaine forestier et des redevances imposées aux concessionnaires de mines et de pêcheries.

Les *produits divers* se composent d'un certain nombre d'articles, parmi lesquels il y a lieu de mentionner : les droits d'immatriculation de la propriété foncière, les droits de magasinage en douane, les droits de chancellerie, les amendes et condamnations pécuniaires, les taxes de vérification des poids et mesures, etc.

Les ressources *exceptionnelles ou spéciales* consistent dans les prélèvements opérés sur les réserves du trésor, les bénéfices des conversions de la dette, les recettes à titre de fonds de concours provenant de contributions volontaires des compagnies et des particuliers aux dépenses de travaux auxquels ils sont directement intéressés, etc.

Aux termes de l'article 59 de la loi du 22 avril 1905, les comptes des recettes et des dépenses du budget tunisien sont soumis à la Cour des comptes.

Sect. 2. — Régime douanier.

40. I. Les droits de douane sont perçus soit à l'importation soit à l'exportation ; les douanes intérieures ont été supprimées par décret du 3 octobre 1884 ; le cabotage ou transport de marchandise d'un port tunisien à un autre port tunisien donne lieu à une simple consignation qui est remboursée sur la justification de l'arrivée de la marchandise à destination.

Les droits d'*exportation* qui, en 1884, frappaient 62 articles, ont été graduellement supprimés : 8 articles seulement sont encore assujettis à l'impôt. (*Tableau B annexé au D.* 2 *mai* 1898 *et D.* 11 *oct.* 1900.)

Le régime des droits d'*importation* a été, en 1898, l'objet d'une importante réforme. Antérieurement, les marchandises étaient assujetties, sauf certaines exceptions, à un droit d'entrée de 8 p. 100 *ad valorem* si elles provenaient d'un pays ayant un traité avec la Tunisie et, dans le cas contraire, aux droits d'un tarif général édicté le 28 septembre 1896 ; aucune faveur n'était accordée aux produits français. Les nouvelles conventions internationales ayant consacré le droit de la France à une situation privilégiée, le décret du 2 mai 1898, abrogeant toutes dispositions antérieures, a établi un nouveau régime applicable aux produits de toute origine (I, *tableau A*), et des immunités ont été accordées par un autre décret du même jour à certains produits de France et d'Algérie.

D'une manière générale, la nouvelle législation exempte la majeure partie des produits de nos grandes industries nationales, celles, notamment, des métaux, des fils, des tissus, des machines, et frappe, d'autre part, les marchandises similaires d'origine étrangère de droits calculés de manière à assurer la préférence à l'importation des produits français. Les produits sont imposés au nom-

1. A Tunis, Bizerte, la Goulette, Sousse et Sfax, ces droits sont abandonnés aux compagnies concessionnaires qui ont établi ou aménagé les ports, et font l'objet de reglements spéciaux.

bre, à la mesure, au poids brut, au poids net ou à la valeur.

La loi française du 19 juillet 1904 et le décret beylical du 9 du même mois ont réalisé un commencement d'union douanière en ce qui concerne les céréales et leurs dérivés : ces produits, à la faveur de leur origine et de leur provenance française ou tunisienne, sont désormais admis réciproquement en franchise dans l'un et l'autre pays.

Les marchandises qui transitent et celles transbordées ou réexportées sont affranchies du droit d'entrée (*D.* 3 *oct.* 1884, 7 *mars* 1895, 30 *mars* 1897) ; les marchandises admises temporairement pour recevoir un complément de main-d'œuvre doivent être réexportées ou réintégrées en entrepôt dans les délais déterminés (*D.* 27 *mai* 1895, 21 *juin* 1896 *et* 22 *avril* 1900).

Des entrepôts réels de marchandises étrangères ont été créés à Tunis et à Bizerte (*D.* 22 *avril* 1895) ; des magasins généraux, à Tunis (*D.* 31 *mai* 1899), à Sousse, Monastir et Mehdia (*D.* 4 *avril* 1900) et à Sfax (*D.* 20 *déc.* 1901). Les houilles peuvent, en outre, pendant la durée maximum d'une année, être placées en entrepôt fictif dans tous les ports ouverts aux opérations de commerce à l'importation. (*D.* 24 *déc.* 1893.)

II. La loi française du 19 juillet 1890 a accordé le bénéfice de l'entrée en franchise à certains produits d'origine et de provenance tunisiennes : céréales ou grains, huiles d'olive et de grignons, animaux, etc. Les vins de raisins frais sont assujettis à un droit de 60 cent. par hectolitre, tant que le titre ne dépasse pas 11°9 ; au-dessus, ils paient une taxe de 70 cent. par degré. Tous les autres objets sont soumis au tarif minimum. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits dont l'entrée est frappée de prohibition ni aux denrées coloniales telles que le sucre, le café, etc., que la Tunisie ne produit pas.

Ces traitements de faveur sont limités aux quantités déterminées chaque année par décrets du Président de la République ; ils sont, en outre, subordonnés aux conditions suivantes : les produits doivent être expédiés par les ports désignés à cet effet, accompagnés de certificats d'origine et importés en droiture par des bateaux français.

Les produits tunisiens importés en Algérie par terre y sont admis en franchise (*L.* 17 *juill.* 1867, *art.* 6) ; importés par mer, ils sont soumis au même régime que pour leur importation en France.

Sect. 3. — Régime foncier.

41. Il existe dans la Régence un double régime foncier ; l'un, d'origine musulmane, généralement désigné sous le nom de régime de droit musulman tunisien, l'autre, d'origine toute moderne, organisé par le décret du 1er juillet 1885 et connu sous le nom de régime de la loi foncière.

I. Le droit musulman tunisien régit tous les immeubles non immatriculés, quelle que soit la nationalité des propriétaires : Européens et indigènes. Fondée sur les principes généraux du Coran et l'interprétation des docteurs de l'Islam, complétée par la coutume et la jurisprudence, cette législation manque d'unité et de précision parce qu'elle ne dérive d'aucune loi précise et codifiée, qu'elle varie suivant les rites et repose le plus souvent sur l'usage.

La propriété n'est pas absolument dépourvue de constatation, en ce sens que le droit des détenteurs fait généralement l'objet d'un titre rédigé par des notaires indigènes et donnant des origines et des limites ; mais ces énonciations sont, la plupart du temps, incertaines et incomplètes. De plus, en l'absence de système de publicité, il n'est pas rare que le même immeuble soit représenté par deux titres également en circulation, en sorte qu'un acquéreur n'est jamais sûr de ne pas être évincé par la revendication d'un tiers excipant d'une acquisition antérieure. Enfin, le titre ne révèle pas par lui-même toutes les causes de transmissions, ni tous les droits réels et charges susceptibles de grever le droit de propriété ou de le restreindre.

Les litiges intéressant les immeubles soumis à la loi musulmane relèvent de la juridiction indigène dès qu'un sujet tunisien est en cause (*voy. supra*, n° 35) : or, cette juridiction admet en toute matière la preuve testimoniale et le serment, et ne reçoit les témoignages des Européens qu'à titre de simples renseignements.

Ces considérations sommaires donnent une idée des difficultés que présente pour l'étranger l'acquisition d'un immeuble et des dangers d'éviction qui le menacent : elles suffisent à prouver qu'un régime aussi rudimentaire ne peut qu'offrir une base incertaine à la propriété, priver de sécurité les transactions et peser lourdement sur le crédit.

II. C'est pour remédier à cette situation que le gouvernement du protectorat a édicté la loi foncière du 1er juillet 1885, modifiée dans la suite par les décrets des 16 mai 1886, 15 mars 1892, 9 mars 1896, 25 février 1897, 19 mars 1897, 10 avril et 16 décembre 1898, 20 juillet, 10 et 18 décembre 1899 et 30 avril 1903, et dont les principes sont empruntés à l'act Torrens introduit en 1858 dans l'Australie du Sud, au Code français, à la loi belge du 16 décembre 1851 et à la loi prussienne du 5 mai 1872.

Tout propriétaire qui désire placer un immeuble sous ce régime en requiert l'immatriculation.

Après une procédure comportant des publications légales, enquête sur les lieux, opérations de bornages, débats contradictoires s'il y a lieu, etc., l'immatriculation est prononcée par une juridiction composée de magistrats français et de magistrats musulmans et appelée « tribunal mixte ». Au vu de la décision de ce tribunal, le conservateur de la propriété foncière (*voy. supra*, n° 16) ouvre à l'immeuble un compte spécial sur les registres publics : cette page du registre constitue le titre de propriété, une copie intégrale en est remise au propriétaire. La publicité est *réelle* et non *personnelle :* l'immeuble acquiert une individualité propre indépendante de la personne du propriétaire ; il est déterminé physiquement et juridiquement : la détermination physique résulte d'un plan établi par le service topographique (*voy. supra*, n° 20), qui est annexé au titre ; la détermination juridique est obtenue par l'inscription sur le registre public de tous les droits réels et charges existant sur le fonds.

L'immatriculation a pour effet de substituer aux dispositions obscures et incertaines du droit musulman la loi foncière qui seule régit désor-

mais la condition juridique de l'immeuble, — de placer le fonds sous la juridiction exclusive des tribunaux français, — de donner enfin à la propriété une base certaine et de la purger de tous les droits réels antérieurs qui, faute d'une revendication en temps utile, n'ont pu être inscrits sur le titre.

Ce titre, qui constitue en quelque sorte l'acte de naissance de la propriété, est tenu au courant, ainsi que la copie du titre, des modifications survenues dans le droit du titulaire et dans la consistance matérielle de l'immeuble. La loi tunisienne organise à cet effet un système de publicité sans réserve, et consacre le principe de la force probante des inscriptions : tous les droits réels ou charges de l'immeuble, tous les actes translatifs ou modificatifs du droit de propriété, toutes les conditions résolutoires et autres causes d'éviction doivent être spécialisés et n'existent à l'égard des tiers que par le fait de l'inscription ; la publicité ne se borne pas, comme dans le Code civil, à porter le droit inscrit à la connaissance des tiers, elle crée vis-à-vis de ces derniers la légitimité du droit qu'elle relate et les protège contre toute revendication dont la cause n'est pas révélée par la teneur du livre foncier. D'autre part, en cas de démembrement de l'immeuble, le service topographique exécute un nouveau bornage dont le procès-verbal sert de base à la rédaction de nouveaux titres, il dresse en outre un plan distinct pour chacune des parcelles démembrées.

Trois organes assurent ainsi le fonctionnement du nouveau régime : le tribunal mixte, qui prononce l'admission ou le rejet de l'immatriculation ; le conservateur de la propriété foncière, préposé à l'établissement du titre et à l'inscription de toutes ses modifications juridiques ; le service topographique, chargé de la représentation graphique des immeubles.

Le succès de la loi tunisienne, un instant entravé dans la période de début, s'est affirmé à la suite de la réforme réalisée par le décret du 15 mars 1892 qui a réduit les frais d'immatriculation. Le nombre des réquisitions va, depuis lors, toujours croissant, et l'empressement de plus en plus marqué des propriétaires à placer leurs immeubles sous le nouveau régime, démontre mieux que toute autre considération la valeur de ce système de publicité. (*Voy. infra,* n° 45.)

Sect. 4. — Habous publics et privés.

42. Les habous s'entendent de biens affectés à des fondations pieuses : entretien des mosquées et des établissements religieux ou d'enseignement, œuvres de charité, etc. On distingue généralement dans la Régence deux sortes de habous : les habous publics et les habous privés. La première catégorie comprend les biens que le constituant du habous a affectés directement *omisso medio* à l'œuvre pieuse, et ceux qui ont fait retour à cette œuvre après extinction des bénéficiaires appelés ; la seconde, les biens dont l'usufruit appartient encore aux dévolutaires institués.

La gestion des habous publics est assurée par des oukils sous le contrôle de la *djemaïa* qui représente l'œuvre pieuse, dévolutaire final (*D.* 19 *mars et* 2 *juin* 1874) ; celle des habous privés appartient aux dévolutaires intermédiaires ou à un *mokkaddem* élu par les ayants droit et agissant sous la surveillance générale du cadi et de la djemaïa (*D.* 19 *mars* 1874, *art.* 6).

Les habous, publics et privés, peuvent faire l'objet d'actes de locations, soit pour des périodes de courte durée variant, d'après les usages locaux, de un à trois ans, soit pour une période de dix ans. (*D.* 31 *janv.* 1898.)

Les biens habous sont inaliénables, mais les jurisconsultes musulmans sont parvenus à faire fléchir la rigueur du principe et à admettre, lorsque l'intérêt de la fondation est en jeu, la substitution au fonds habousé d'une valeur plus productive, propre à mieux garantir le droit des bénéficiaires et de l'œuvre pieuse. C'est ainsi que le habous a été généralement admis à l'échange dans les divers pays d'Islam et que l'on a vu apparaître ces contrats de quasi-aliénation comme l'enzel [1] en Tunisie, qui, sous forme de bail perpétuel [2], et moyennant le payement d'une rente annuelle, transmettent le domaine utile de l'immeuble. L'échange des habous publics et privés est réglementé dans la Régence par deux décrets du 31 janvier 1898 et leur constitution à enzel par un décret du 22 juin 1888 complété le 7 mars 1900.

Le habous a été l'objet de bien des attaques, et il faut reconnaître que la plupart sont légitimes si l'on envisage les résultats économiques d'une institution qui a pour effet de soustraire les immeubles à la libre circulation, de couvrir le pays de sortes de biens de mainmorte. Mais le habous ne mérite pas que des critiques : il a répondu à l'origine aux besoins de l'organisation sociale et servi la cause de la propriété privée, en la mettant par son caractère religieux à l'abri des confiscations du souverain. Il serait d'autre part inexact de prétendre que cette institution n'est susceptible ni de modifications ni de progrès : c'est grâce, en effet, à son caractère perfectible que le législateur tunisien, corrigeant le droit musulman par le droit musulman lui-même, a pu rendre à la circulation ces biens frappés d'inaliénabilité et, sans froisser l'indigène, sans violer le principe du droit coranique, faire des biens habous l'une des réserves les plus importantes de la colonisation. (*Voy. supra,* n° 24.)

Sect. 5. — Antiquités et beaux-arts.

43. Avant l'occupation française, les antiquités de la Régence étaient livrées à l'abandon : lors de l'établissement du protectorat des mesures furent prises pour la conservation des richesses archéologiques (*D.* 15 *déc.* 1882 *et* 7 *mars* 1886), et un service technique, dirigé par un délégué du ministère de l'instruction publique, fut chargé d'en assurer l'exécution (*D.* 12 *mars* 1885, 12 *janv.* 1886, 25 *sept.* 1890 *et* 2 *août* 1896).

Peu de monuments ont résisté aux nombreuses invasions qui ont ravagé l'Ifrikia : l'amphithéâtre d'El-Djem, resté debout, est une exception ; mais

1. L'enzel, imaginé dans l'intérêt d'une bonne administration des biens habous, ne s'est pas maintenu dans ce cadre étroit : l'usage en a consacré l'application à la propriété melk ou pleine propriété et il est devenu l'un des modes de tenure les plus usités en Tunisie.

2. Les rentes d'enzel, comme du reste toutes les rentes foncières perpétuelles, sont aujourd'hui rachetables nonobstant toutes dispositions contraires. (*D.* 22 *janv.* 1905.)

les fouilles entreprises depuis vingt ans sur tous les points du territoire, notamment à Carthage, Sousse, Mehdia, Sfax, Lamta, Maktar, Dougga, etc., ont été fécondes en résultats. Parmi les plus intéressantes trouvailles on peut signaler celles des riches nécropoles qui ont révélé la Carthage punique jusqu'alors presque entièrement inconnue, la mise à jour du forum de Gightis (Bou-Grara), la découverte du portrait de Virgile à Sousse, celle de l'inscription de l'enchir Mettich qui fait connaître dans tous ses détails l'organisation d'un grand domaine rural au premier siècle de notre ère.

Les produits de ces fouilles sont rassemblés dans divers musées : c'est d'abord le musée central du Bardo qui, dès à présent, doit être considéré comme l'une des plus importantes collections françaises pour l'archéologie romaine, et comme la première du monde pour la mosaïque ; c'est aussi le musée de Carthage, où l'on peut étudier dans d'admirables séries de documents authentiques les débuts, les progrès, les transformations successives des civilisations africaines depuis les temps fabuleux de Didon et d'Énée jusqu'aux derniers jours de la période byzantine. A côté de ces deux grandes collections, il a été constitué à Sousse un musée qui possède déjà de précieuses mosaïques ; d'autres dépôts d'antiquités ont été organisés sur divers points de la Régence, notamment à Maktar.

Le service des antiquités et beaux-arts préside, en outre, à l'organisation des expositions artistiques de la Tunisie et il se préoccupe, d'autre part, d'assurer la renaissance et le perfectionnement des industries d'art indigènes, surtout celles des plâtres découpés, des carreaux de faïence et des poteries qui menaçaient de disparaître à bref délai.

Sect. 6. — Caisse de retraite des fonctionnaires tunisiens.

44. La Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens ou caisse des retraites « a pour objet d'assurer à ses membres, à leurs veuves et orphelins, des avantages en cas de retraite ou décès » : elle constitue un établissement d'utilité publique doté de la personnalité civile, indépendant de l'État bien que soumis à son contrôle, et administré, sous la présidence du directeur des finances, par un conseil de douze membres choisis par le gouvernement parmi les sociétaires résidant à Tunis ; son organisation et son fonctionnement sont réglementés par décrets des 20 janvier et 21 mars 1898 et du 18 février 1899.

Les fonctionnaires et employés du gouvernement tunisien, des municipalités de la Régence, des habous, du collège Sadiki font partie de la société, à l'exclusion, toutefois, des agents détachés de l'administration métropolitaine qui subissent une retenue au profit du Trésor français. Facultative pour les agents en exercice au moment de la constitution de la société, l'adhésion aux statuts a été rendue obligatoire à l'égard de ceux qui sont entrés postérieurement en fonctions.

Les sociétaires subissent : 1° une retenue du premier douzième tant de leur traitement que de toute augmentation ultérieure ; 2° une retenue mensuelle dont le taux progressif est fixé à 5 p. 100 pour les traitements dont le montant annuel est de 4 000 fr. et au-dessous, à 6 p. 100 de 4 001 à 6 000 fr., et à 7 p. 100 au delà de 6 000 fr. L'État verse, de son côté, une subvention inversement proportionnelle à la quotité des émoluments et arbitrée à 8 p. 100 pour 2 000 fr. et au-dessous, à 7 p. 100 de 2 001 à 4 000 fr., à 6 p. 100 de 4 001 à 6 000 fr., et à 5 p. 100 pour les traitements supérieurs à 6 000 fr.

Les retenues et subventions sont versées aux *comptes individuels* ouverts à chaque sociétaire. Le capital des retenues est restitué au sociétaire lors de sa mise à la retraite ou à l'époque de la cessation de ses fonctions survenue antérieurement, pourvu, dans ce cas, qu'il ait subi les retenues pendant dix années au moins ; s'il meurt avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, ce capital est attribué à sa veuve ou à ses héritiers directs et ce, sans condition de délai de versement. Les revenus des retenues et subventions servent à constituer une rente viagère au sociétaire retraité.

La société a, en outre, un patrimoine personnel distinct des comptes individuels des sociétaires : le *fonds commun*. Ce fonds, pourvu d'une dotation initiale de 600 000 fr. par le gouvernement tunisien, est alimenté principalement par le capital des retenues et des subventions de sociétaires décédés ou frappés de déchéance sans droits acquis, et, en général, par toute somme sans affectation. (*Voy. art.* 9 *des statuts annexés au D.* 20 *janv.* 1898.) Le capital du fonds commun est inaliénable ; ses revenus sont destinés à faire face notamment aux frais d'administration, aux pensions des veuves et aux secours attribués aux orphelins.

Il existe, enfin, un *troisième fonds dit d'assistance et de secours*, limité à 200 000 fr. et qui, sans être prévu par les statuts, a pu être réalisé au moyen de l'attribution à la société de retenues pratiquées sur les remises des débitants de tabac. Les revenus de ce fonds sont employés en secours temporaires alloués aux fonctionnaires hors d'état de continuer leurs fonctions, aux veuves et orphelins des sociétaires décédés sans avoir droit à leurs rentes (délibérations du conseil d'administration des 17 mai et 13 novembre 1900 dûment approuvées par le gouvernement).

Les sommes versées aux comptes individuels sont employées exclusivement en valeurs garanties par l'État français ou l'État tunisien ; celles constituant le fonds commun et le fonds d'assistance peuvent l'être, en outre, en prêts hypothécaires sur propriétés immatriculées, en acquisitions d'immeubles ou de rentes d'enzel, en constructions de bâtiments publics, etc.

Les tarifs, qui servent au calcul des rentes, sont établis dans la prévision que les sociétaires prendront leur retraite à l'âge de soixante ans ; si l'admission à la retraite est avancée ou retardée, la quotité des rentes subit des corrections d'après des tables d'anticipation ou d'ajournement ; sauf les exceptions prévues à l'art. 11 des statuts, la limite d'âge minimum est de cinquante-cinq ans.

Les veuves de sociétaires comptant lors du décès quatre ans ou huit ans de mariage suivant qu'il existe ou non des enfants de cette union, ont droit à une pension viagère égale au tiers des

rentes inscrites au compte individuel du mari ; les orphelins reçoivent jusqu'à leur dix-huitième année révolue un secours annuel de même quotité qui se partage par tête et, au cas de mort, accroît aux survivants. Le droit à pension ou à secours n'existe pour les veuves et orphelins que si le mari ou le père avait obtenu la liquidation de sa retraite ou était, au moment de son décès, en état de l'obtenir ; il ne préjudicie nullement au remboursement du capital des retenues.

Au 31 décembre 1903, la société comptait 1 646 adhérents, dont 986 Européens et 660 indigènes, disposant à leurs comptes individuels d'un actif de 1 362 184 fr. 53 c. : le capital du fonds commun s'élevait à 938 008 fr. 58 c. et le fonds d'assistance et de secours avait atteint son maximum de 200 000 fr.

CHAP. V. — RÉSUMÉ DE L'ŒUVRE DU PROTECTORAT.

45. Le gouvernement du protectorat a accompli une œuvre considérable : tout en respectant les habitudes sociales, les traditions religieuses, les mœurs politiques du peuple protégé, il a transformé la Régence.

Il a restauré les finances tunisiennes, amélioré le régime fiscal, constitué des réserves suffisantes pour parer à l'éventualité de déficit budgétaire, contribué pour plus de 34 millions aux dépenses de casernement, de fortification et de défense des côtes et trouvé dans ses excédents de recettes les sommes nécessaires à l'outillage économique du pays.

Les ports de la Régence avaient été laissés dans un complet abandon par l'administration beylicale, il n'existait que des rades plus ou moins abritées selon la disposition naturelle des lieux. Seize ports sont actuellement ouverts au commerce : Tunis-Goulette, Bizerte, Sousse et Sfax accessibles aux navires de fort tonnage, — Tabarka, Porto-Farina, Kelibia, Nabeul, Hammamet, Monastir, Mehdia, Kerkennah, La Skira, Gabès, Djerba et Zarzis où ont été constitués des mouillages et abris suffisants pour les navires d'un faible tirant d'eau.

Il n'y avait, en 1883, que 4 kilomètres de route empierrée, reliant Tunis au Bardo, les autres voies de communication étaient à l'état de pistes. La Régence possède aujourd'hui 2 550 kilomètres de routes et son réseau général répond, pour le moment, aux nécessités de la circulation.

Avant le protectorat, les lignes de chemin de fer avaient 226 kilomètres de longueur, elles dépassent actuellement 940 kilomètres et le programme des travaux commencés ou prévus atteint près de 500 kilomètres ; de plus, les services publics : contrôles civils, postes de douanes, recettes des régies financières, etc., ont été installés dans des immeubles aménagés à cet effet.

Le protectorat a doté la Tunisie d'une organisation postale, télégraphique et téléphonique presque complète : de 1881 à fin 1903, le nombre des recettes postales a été porté de 1 à 88, celui des distributions de 7 à 226, celui des bureaux télégraphiques de 12 à 130 ; le réseau téléphonique, créé de toutes pièces, ne dessert pas moins de 25 localités. La caisse nationale d'épargne a vu, depuis 1888, le chiffre des dépôts s'élever de 319 000 fr. à 3 646 865 fr.

Des efforts considérables ont été faits pour le développement de l'instruction publique et principalement de l'enseignement primaire et de l'enseignement professionnel : en 1883, il existait 24 établissements scolaires où la langue française formait la base de l'enseignement ; au 31 décembre 1903, la statistique accuse 156 écoles françaises dans lesquelles l'instruction est donnée à près de 20 000 élèves.

La propriété foncière a reçu une organisation appropriée aux exigences du crédit et à la sécurité des transactions par la promulgation de la loi du 1er juillet 1885 : à la fin de l'année 1903, le nombre des réquisitions d'immatriculation s'élevait à 7 603 s'appliquant à une superficie de 1 079 475 hectares, d'une valeur déclarée de 128 633 200 fr. ; celui des titres délivrés à la même date à 9 012 dont 3 103 lotissements, pour une superficie reconnue de 645 433 hectares et une valeur définitive de 112 158 578 fr.

Le développement économique du pays n'a pas cessé de suivre une marche toujours ascendante. La valeur de la propriété a décuplé dans le nord de la Tunisie et augmenté de 25 à 30 p. 100 dans le centre et le sud ; la valeur des terrains urbains s'est accrue dans de notables proportions. L'agriculture a pris un essor considérable : les surfaces semées ou cultivées ont triplé, un vignoble important a été créé, qui atteint une production annuelle de près de 300 000 hectolitres ; la culture de l'olivier a pris dans le sud un développement inespéré et sa production totale est d'environ 392 500 hectolitres. L'industrie minière, encore à ses débuts, paraît appelée à un grand avenir. Le mouvement commercial a suivi une progression constante : en 1885 il se chiffrait par 47 millions dont 26 à l'importation et 21 à l'exportation ; en 1903, il a été de 155 millions avec 84 à l'importation et 71 à l'exportation, et la part de la France ressort à 59 p. 100 des exportations et à 55 p. 100 des importations ; encore cette progression est-elle loin d'avoir marqué sa dernière étape.

Sans doute, l'œuvre est inachevée : le régime fiscal appelle des réformes nécessaires ; l'extension des relations commerciales avec la métropole réclame de nouvelles franchises tant pour les produits français importés en Tunisie que pour les produits tunisiens importés en France ; l'enseignement primaire et principalement l'enseignement professionnel qui fait les ouvriers, les agriculteurs, les commerçants, nécessite l'ouverture de nouvelles écoles ; des travaux publics (voies ferrées, aménagements des sources et des points d'eau, agrandissement et aménagement des ports, etc.) imposent de nouveaux sacrifices ; l'infériorité numérique de la colonie française, comptant 28 000 âmes et entourée d'une population de 96 000 Européens dont 80 600 Italiens, commande un ensemble de mesures qui doit avoir pour résultat le peuplement français de la Régence et l'assimilation des éléments étrangers.

Tels quels, les résultats obtenus n'en sont pas moins imposants : ils dénotent les progrès d'une œuvre de colonisation bien assise, qui ont été atteints rapidement sans heurts, sans à-coups, sans incertitude, grâce à l'autonomie du gouvernement protégé.

BIBLIOGRAPHIE.

Code annoté de la Tunisie, par P. Zeys. Nancy, Berger-Levrault et Cie. 1901, et suppléments annuels.

Rapports annuels au Président de la République française sur la situation en Tunisie. Paris, Imprimerie nationale.

Rapports annuels à la Commission du budget. (*J. off. français.*)

Conférences sur les administrations tunisiennes. Sousse. 1899.

Notes de législation tunisienne, par P. de Dianous. Paris, Société française d'imprimerie et de librairie. 1898.

Du double régime foncier de la Tunisie, par P. Lescure. Paris, Larose. 1900.

Journal des tribunaux de la Tunisie depuis 1889. Tunis, Borrel.

Tunisie. (Congrès de l'avancement des sciences.) 4 vol. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1896.

L'Avenir de la Tunisie, par H. Pensa. Paris, J. André. 1903.

L'Algérie et la Tunisie, par P. Leroy-Beaulieu. Paris, Guillaumin.

TUTELLE ADMINISTRATIVE. On désigne sous cette expression le pouvoir qui appartient à l'État d'approuver certains actes des départements, communes ou établissements publics qui, sans cette approbation, ne seraient pas valables, ou d'en annuler d'autres. Le droit d'approbation ou d'annulation est exercé, suivant les cas, par le chef du pouvoir exécutif, le préfet ou le conseil de préfecture (autorisations de plaider).

Les cas de tutelle administrative ont été considérablement réduits en matière d'autorisation de plaider par la loi du 8 janvier 1905 qui a affranchi les communes de cette autorisation et qui n'y a soumis les établissements publics qu'en cas de désaccord avec le conseil municipal. (*Voy.* **Fabrique,** n° 80.)

On trouvera de nombreux exemples de tutelle administrative dans les articles suivants : **Commune, Conseil de préfecture, Département, Hôpitaux et hospices,** etc. M. Ducrocq blâme, non sans raison, l'emploi du mot tutelle pour désigner le droit de contrôle de l'autorité supérieure. (*Cours de droit administratif,* 7e édit., I, nos 333 et suiv.) Les communes, pas plus que les départements, ne sont assimilables à des mineurs, puisque ceux-ci n'agissent jamais et que ce sont, au contraire, leurs tuteurs qui agissent pour eux. Si l'on voulait, à toute force, trouver dans le droit civil un point de comparaison avec l'institution dont nous nous occupons ici, il faudrait la rapprocher de la curatelle.

TYPHUS DES BÊTES A CORNES. *Voy.* **Épizooties** et **Police sanitaire des animaux.**

U

ULTIMATUM. Dans les négociations diplomatiques, l'*ultimatum* est la mise en demeure précédant l'ouverture des hostilités.

UNIFORME. **1**. Se dit de l'habillement fixé par des décrets ou des règlements administratifs pour les officiers, sous-officiers et soldats de chaque régiment. Il se dit aussi, par extension, de l'ensemble des effets d'habillement, d'équipement, d'armement et de harnachement des troupes.

2. Les effets d'habillement et d'équipement sont en partie confectionnés dans les corps, en partie achetés tout confectionnés par voie de marché, par adjudication publique et au rabais. Ces marchés sont passés, soit directement par le ministre de la guerre ou de la marine, soit par les intendants militaires.

3. On se sert encore du mot *uniforme* pour désigner le costume qui distingue les personnes constituées en dignité ou chargées de fonctions publiques; plusieurs décrets ont statué, en 1852, relativement à l'uniforme des principaux corps de l'État. (*Voy.* **Fonctionnaires.**)

4. Toute personne qui porte publiquement un uniforme ou costume qui ne lui appartient pas, est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. (*C. P., art.* 259.)

UNIVERSITÉ. *Voy.* **Instruction supérieure**, n° 20.

USAGE. *Voy.* **Coutume.**

USAGE (**DROITS D'**) **FORESTIERS.** *Voy.* **Forêts**, nos 467 et suiv.

USAGES COMMERCIAUX. Dans les ventes commerciales, les conditions, tares, escomptes, franchises, tolérances, réfactions, dons, surdons et autres usages commerciaux, tels qu'ils sont indiqués dans le tableau annexé à la loi du 13 juin 1866, à défaut de convention contraire.

USINES. 1. La législation administrative renferme un assez grand nombre de textes spécialement applicables aux usines. Elles sont l'objet de dispositions réglementaires distinctes, selon qu'elles constituent des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; qu'elles sont situées dans la zone douanière; qu'elles utilisent la force motrice fournie par les cours d'eau, par des appareils à vapeur ou par l'électricité. Certaines industries ne peuvent s'établir que dans des conditions déterminées à proximité des bois soumis au régime forestier [1].

L'exposé de la plupart de ces règles se trouve déjà dans ce Dictionnaire, sous les mots : **Établissements insalubres, Forêts, Appareils à vapeur** et **Électricité**. Il ne reste à parler ici de la réglementation des usines qu'au point de vue douanier et au point de vue hydraulique.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE DES USINES.

2. Il résulte des lois des 6-22 août 1791, 21 ventôse an IX, 10 brumaire an XIV et 30 avril 1806, que nul ne peut, dans la zone des douanes, établir une usine ou manufacture quelconque, sans une permission de l'autorité supérieure, laquelle n'est délivrée que sur l'avis des autorités locales et du directeur des douanes, et seulement si ce dernier reconnaît que l'établissement à créer ne favorisera pas la fraude.

Si, une fois autorisée, l'usine trompait à cet égard l'attente de l'administration, son déplacement pourrait être ordonné, après constatation de la fraude ressortant d'un jugement rendu par la juridiction compétente.

Les moulins situés sur la frontière sont même passibles de mise en chômage, ordonnée par arrêté préfectoral, si le procès-verbal constate qu'ils servent à la contrebande des grains et farines.

Ces mesures essentiellement administratives, de même que le refus d'autorisation de l'usine, ne sauraient être frappées d'appel que devant l'administration elle-même ou, par la voie du recours pour excès de pouvoir, devant le Conseil d'Etat.

3. Les usines de la zone douanière sont, d'ailleurs, en ce qui concerne le droit de perquisition des préposés des douanes, comme en ce qui touche l'emmagasinage et la circulation de leurs produits, soumises aux dispositions générales des lois sur la police des douanes relatives aux établissements commerciaux ou industriels de la zone. Ces dispositions sont indiquées au mot **Douanes**, auquel nous renvoyons.

CHAP. II. — RÉGLEMENTATION HYDRAULIQUE DES USINES.

Sect. 1. — Usines mues par des eaux de sources.

4. L'usine située dans le même fonds que la source dont les eaux l'alimentent, échappe, au point de vue hydraulique, à toute réglementation. C'est une conséquence de la règle, établie par l'art. 642 du Code civil, que tout propriétaire ayant une source dans son fonds peut en user à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage. (*C. d'Ét.* 13 *déc.* 1858, *Cornet d'Izeux ;*

1. Aux termes des art. 73 à 78 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, était, en outre, subordonné à une autorisation l'établissement des fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, des forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre ; des usines servant de patouillets et de bocards, de celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses dans lesquelles on consomme des combustibles. Une loi du 9 mai 1866 a purement et simplement abrogé ces restrictions à la liberté de l'industrie.

14 *juill.* 1859, *Bouctol ;* 14 *mars* 1861, *Duleau ;* 24 *juin* 1868, *de Rosambo,* etc.)

5. Mais lorsque, entre la source et l'usine, l'eau issue de la première et qui alimente la seconde, baigne ou traverse des héritages appartenant à des tiers, il n'y a nul compte à tenir du fait que la source et l'usine sont dans la même main. (*C. d'Ét.* 9 *févr.* 1875, *Poirier.*)

L'usine se trouve alors mue par un véritable *cours d'eau*, au sens légal du mot (*voy.* **Cours d'eau non navigables**) ; dès lors il n'y a pas de raison pour qu'elle ne soit pas soumise aux règles communes à tous les établissements hydrauliques situés sur des rivières.

Sect. 2. — Usines mues par des eaux d'étangs.

6. Un étang peut être formé, soit par des sources situées dans sa cuvette ou dans le fonds auquel il appartient, soit par des eaux pluviales. Il peut enfin résulter de l'épanouissement d'un cours d'eau barré transversalement par une digue ou levée.

L'usine mise en mouvement par un étang de l'une des deux premières catégories échappe encore à l'action administrative, parce que les eaux pluviales, comme celles des sources, sont chose privée, d'après la loi. (*Voy.* **Eaux pluviales** *et* **Sources.**)

Quant à celle alimentée par un étang de la dernière catégorie, elle est, par le fait, située sur un cours d'eau public et rentre, par conséquent, dans le droit commun de la matière que nous allons exposer.

Sect. 3. — Usines sur cours d'eau non navigables ni flottables.

7. Du principe que l'eau des **Cours d'eau non navigables** (*voy. ce mot*) est *res nullius* résulte cette conséquence que la force motrice fournie par cette eau courante n'est pas non plus susceptible de propriété privée, au sens exact de ces mots. (*C. d'Ét.* 18 *avril* 1866, *de Colmont, etc.*) Néanmoins, l'usage de cette force motrice peut être la matière de véritables droits.

8. D'abord, des droits de cette nature ont pu être constitués, antérieurement au Code civil, soit par suite de concessions des seigneurs qui étaient, sous l'ancien régime, propriétaires des cours d'eau non navigables (*C. d'Ét.* 7 *août* 1874, *Acot, etc.* ; *Cass. civ.* 17 *juill.* 1866, *Grimardias, etc.* ; *Grenoble,* 7 *août* 1901, *Bergès.* — *Voy. aussi Dalloz Pér.* 1893, p. 319, note 1), soit par suite de ventes nationales (*C. d'Ét.* 7 *avril* 1865, *Usiniers de l'Oise, etc.*). De plus, on sait qu'aux termes du Code civil (*art.* 644), celui dont une eau courante traverse l'héritage peut *en user* dans l'intervalle qu'elle y parcourt, *à la seule condition* de la rendre, à la sortie du fonds, à son cours naturel. Rien ne s'oppose donc à ce qu'il s'en serve pour faire tourner une roue d'usine.

9. D'un autre côté, bien que l'art. 644 ne reconnaisse expressément au riverain d'une seule rive que le droit d'irrigation, jamais on n'a hésité à admettre que ce riverain peut également se servir de la force du cours d'eau ; seulement, s'il a besoin à cet effet d'établir un barrage dans le lit de la rivière, il ne pourra le faire sans l'autorisation du riverain opposé, la servitude d'appui de barrage, instituée par la loi du 11 juillet 1847 et qui, comme toutes les servitudes, est de droit étroit, étant spéciale aux irrigations.

10. Les riverains peuvent-ils transférer à des tiers, non riverains, la faculté dont il vient d'être parlé ? Les auteurs ne sont pas d'accord sur ce point et les décisions des tribunaux sont contradictoires. Cependant, il est reconnu généralement que les non-riverains peuvent acquérir par prescription le droit de se servir des eaux. La destination du père de famille dans le cas de division d'un fonds riverain, est également une cause légitime d'acquisition de ce droit.

11. Ce n'est donc pas, on le voit, de l'autorité administrative que les possesseurs des usines situées sur les cours d'eau non navigables tiennent leur jouissance. Cette autorité n'en a pas moins sur eux, en vertu des lois des 12-20 août 1790, 28 novembre-6 octobre 1791, de l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI et de la loi du 8 avril 1898, qui l'ont chargée de la police des cours d'eau non navigables, des pouvoirs très étendus.

Il résulte, en effet, de ces lois et de l'application qu'en fait la jurisprudence, que les pouvoirs de police de l'administration vont jusqu'à lui permettre de s'opposer à la création des usines sur cours d'eau non navigables et d'ordonner leur suppression. Elle a, d'autre part, le droit de soumettre leur existence ou leur maintien aux conditions réglementaires qu'elle croit devoir leur imposer, conditions qu'elle inscrit, soit dans des règlements généraux de police applicables à un ou plusieurs cours d'eau, soit dans des actes particuliers dont, en principe, chaque établissement doit être pourvu et qui portent le nom de *règlements d'eau.*

12. Ces pouvoirs s'étendent aussi bien aux usines créées sous le régime féodal qu'à celles qui l'ont été depuis la Révolution (*C. d'Ét.* 9 *févr.* 1854, *Poirier ;* 9 *déc.* 1864, *Aumont-Thiéville*) ; aussi bien aux usines déjà réglementées et dont les permissions peuvent être modifiées ou rapportées, qu'à celles qui ne le sont pas encore (*C. d'Ét.* 25 *juill.* 1855, *Illiers*) ; enfin, dans l'exercice de ses pouvoirs, l'administration n'est pas obligée de tenir compte des anciennes jouissances, des conventions et des titres privés (*Cass.* 1er *juill.* 1859, *Bernardi, etc.*).

13. Les usines dont il est ici question relèvent naturellement aussi de l'autorité judiciaire, en ce qui touche les contestations qui peuvent s'élever entre elles et les autres usagers de la rivière ; l'art. 645 du Code civil et la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix le disent, d'ailleurs, expressément.

14. Les textes qui régissent la matière n'ont qu'imparfaitement précisé la nature et le domaine de chacune des deux compétences, et il en est résulté dans la pratique de nombreuses difficultés.

Présentement, la jurisprudence définit ainsi le caractère, la portée et les limites de l'intervention administrative en cette matière. *La protection des intérêts généraux qui pourraient souffrir de l'établissement de l'usine, si la police des eaux n'existait pas,* intérêts devant lesquels celui de l'usine doit s'incliner, *voilà l'unique objet et la seule raison d'être de cette intervention.*

15. Les mesures de police ou les dispositions des règlements d'usine qui ont pour but d'assurer la protection de ces intérêts généraux, qui sont principalement ceux du libre écoulement des eaux et de la salubrité, sont donc seules légales; et la circonstance qu'elles auraient été provoquées par des particuliers ou tourneraient, en fait, au profit de particuliers, n'enlèverait rien, d'ailleurs, à leur légalité.

Celles, au contraire, qui ne sont dictées que par des considérations d'ordre privé, qui ne sauraient avoir pour effet de donner satisfaction à des intérêts généraux, constituent, de la part de l'administration, un empiétement sur le domaine de l'autorité judiciaire ; elles sont entachées d'excès de pouvoir. (*Jurisp. constante. Voy. notamment C. d'Ét.* 24 *févr.* 1865, *de Clauzade;* 13 *mars* 1867, *d'Estampes;* 19 *mars* 1868, *Champy;* 4 *déc.* 1874, *Robelin, etc.*)

16. Les règles à observer par l'administration dans l'accomplissement de sa mission sont, d'après la jurisprudence du Conseil d'État, les suivantes :

Sur les cours d'eau non navigables une usine est susceptible de porter, de plusieurs manières, préjudice à l'intérêt général. Elle pourrait, par exemple :

Par le relèvement exagéré du plan d'eau de la rivière et par l'insuffisance du débouché de ses ouvrages, provoquer en amont le débordement du cours d'eau et la submersion des propriétés riveraines, ou encore la suppression de gués existants ;

Compromettre la salubrité publique en asséchant outre mesure la rivière en aval de sa prise d'eau ;

Empêcher l'eau nécessaire à la satisfaction des besoins domestiques des populations d'aval d'arriver jusqu'à elles ou, tout au moins, ne leur permettre d'en user que dans de mauvaises conditions ;

Entraver la circulation du poisson.

L'usinier pourrait encore abuser des eaux au détriment des autres usines et des riverains de la vallée au point que l'*industrie* ou l'*agriculture* ou l'une et l'autre en soient lésées.

Il appartient donc à l'administration, si elle croit pouvoir autoriser la création ou le maintien de l'usine, de lui imposer les dispositions nécessaires pour que son existence n'entraîne aucun de ces inconvénients, dispositions de la convenance desquelles l'autorité est, d'ailleurs, seule juge. (*Jurisp.*)

17. A cet effet, elle a le droit de fixer le niveau de la retenue de l'usine, c'est-à-dire le point jusqu'auquel pourra être relevé le plan d'eau de la rivière pour la création de la chute qui fera tourner la roue motrice.

L'administration peut encore déterminer la position, les dimensions et le mode de construction des ouvrages de prise d'eau, du déversoir régulateur de la retenue, des ouvrages de décharge et même, exceptionnellement, des vannes motrices ; obliger l'usine à chômer à des époques et pendant des intervalles déterminés, etc., etc.

L'usine doit enfin, qu'il y ait ou non une clause à cet égard dans son règlement, concourir à l'entretien du cours d'eau non navigable, conformément aux règles établies par la loi du 14 floréal an XI et par la loi du 8 avril 1898, c'est-à-dire de la manière prescrite par les anciens règlements ou les usages locaux et s'il n'en existe pas, dans la proportion de son intérêt.

18. Mais l'administration ne saurait, en aucun cas, s'occuper de ce qui touche à l'utilisation par l'usinier de la force motrice dont il dispose, les questions de cet ordre ne pouvant affecter en rien l'intérêt général.

Par suite, il est toute une partie des ouvrages de l'usine qui échappe à l'action de l'autorité : elle n'a à régler ni la chute d'eau, ni les dispositions du coursier et du moteur hydraulique, ni le mécanisme intérieur de l'établissement autorisé.

Par suite encore, l'usinier est absolument libre de donner à son établissement telle destination qu'il juge convenable et de changer cette destination, s'il ne doit résulter de ce changement aucune modification en ce qui touche les ouvrages soumis à la surveillance administrative. (*C. d'Ét.* 29 *nov.* 1851, *Rouyer;* 28 *juill.* 1866, *Ulrich.*)

19. Pour la même raison, l'administration doit généralement s'abstenir de réglementer la transmission des eaux en aval, cette transmission ne pouvant, sauf lorsque les intérêts de la salubrité, de l'alimentation de communes, de l'agriculture et de l'industrie sont en jeu, donner lieu qu'à des contestations d'ordre privé. (*C. d'Ét.* 24 *nov.* 1859, *Mongenot;* 25 *avril* 1867, *de Cosnac.*)

20. Le droit de réglementation que possède l'administration à l'égard des usines hydrauliques implique celui de vérifier l'observation de ses prescriptions. Il doit donc être toujours loisible à ses agents de pénétrer, à cet effet, dans le fonds où est située l'usine. La manœuvre des vannes de l'établissement peut même être faite au besoin par ces agents. Mais elle ne saurait contraindre le permissionnaire à laisser entrer chez lui, dans le même but, des particuliers. (*C. d'Ét.* 19 *juin* 1863, *de Conegliano,* 25 *févr.* 1864, *Arson.*)

21. Les pouvoirs de l'administration à l'égard des usines sur cours d'eau non navigables se répartissent, entre les divers représentants de l'autorité, comme ceux de même nature qu'elle possède sur les prises d'eau d'irrigation pratiquées dans les mêmes cours d'eau, suivant les règles ci-après :

Aux termes des décrets de décentralisation des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 et de la loi du 8 avril 1898 (*art.* 9), l'autorité supérieure n'a plus à s'occuper de la réglementation de ces établissements que lorsqu'il s'agit de procéder à un partage d'eau entre l'agriculture et l'industrie, en dehors d'anciens règlements ou des usages locaux, ou de fixer le régime général d'un cours d'eau.

En pareil cas, il doit être statué après enquête, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. (*C. d'Ét.* 26 *août* 1867, *Bardot.*)

Dans tous les autres cas, la décision est prise par le préfet, alors même qu'elle a pour but la revision d'un règlement établi avant 1852 par décret ou ordonnance. (*D.* 1852 *et* 1861, *tabl. D.* — *Voy. aussi C. d'Ét.* 26 *juill.* 1855, *Illiers.*)

L'administration supérieure recommande seulement aux préfets (*Circ.* 7 *août* 1857) de ne

jamais procéder à la revision des règlements existants sans la consulter.

22. Par quelque autorité qu'elles soient prises, les décisions de l'administration en cette matière doivent être précédées d'une procédure spéciale, dont les formes sont actuellement réglées par des instructions générales des 19 thermidor an VI, 16 novembre 1834, 23 octobre 1851 et 26 décembre 1884, en attendant l'intervention du décret d'administration publique prévu par l'art. 12 de la loi du 8 avril 1898 et qui doit régler à nouveau cette procédure.

Elle consiste essentiellement dans une première enquête de vingt jours ouverte sur la question de principe; dans une visite des lieux faite en présence des intéressés convoqués par l'ingénieur de l'arrondissement et dans une deuxième enquête de quinze jours portant sur les termes du règlement à intervenir.

Le Conseil d'État considère comme obligatoire la première enquête et annule les arrêtés qui n'ont pas été précédés de cette formalité. (*C. d'Ét.* 15 *juin* 1864, *Gaunard;* 20 *juill.* 1867, *Trône.*)

23. Un délai est fixé aux permissionnaires pour se conformer aux dispositions à eux prescrites par l'administration. A l'expiration de ce délai, il est procédé par les ingénieurs à ce qu'on appelle le *récolement* de l'usine, c'est-à-dire à la vérification de l'exécution des travaux prescrits par le règlement. Procès-verbal de ce récolement doit être dressé. C'est au préfet qu'il appartient de prononcer, s'il y a lieu, la réception des ouvrages.

24. En cas de non-exécution par le permissionnaire des prescriptions de son règlement, il est loisible à l'administration, soit de prononcer sa déchéance, s'il n'a donné aucune suite à sa demande, soit, dans le cas contraire, d'ordonner la mise en chômage de son établissement et même la destruction des ouvrages construits qui seraient reconnus dommageables pour l'intérêt public. (*C. d'Ét.* 15 *févr.* 1866, *Berrens;* 3 *août* 1858, *Pouchard.*) Ce principe souffre cependant une restriction qui sera indiquée plus loin (nº 28).

25. Le permissionnaire peut, en cas de contravention aux clauses de son règlement, être déféré au tribunal de simple police, compétent, aux termes des art. 471, 15°, et 474 du Code pénal, pour prononcer sur les infractions de ce genre, et puni d'une amende de 1 à 5 fr. et, en cas de récidive, de un à trois jours de prison.

Il peut même (*C. P., art.* 457), s'il a surélevé le plan d'eau de la rivière de manière à inonder les chemins ou les propriétés d'autrui, se voir traduit en police correctionnelle et condamné à une amende qui est, au minimum, de 50 fr. et peut s'élever jusqu'au quart des dommages causés, voire même à un emprisonnement de six jours à un mois.

26. Nous avons vu que l'administration pouvait, dans l'intérêt de la police des eaux, ordonner la suppression totale ou partielle de la force motrice d'une usine sur cours d'eau non navigable. Ce n'est pas à dire pour cela que ces mesures ne puissent intervenir que pour cet unique objet. Il est clair que si la propriété peut être supprimée ou endommagée pour cause d'utilité publique, quelle qu'elle soit, il doit en être à plus forte raison de même d'un simple droit d'usage.

Seulement il y a cette différence, entre le cas où l'usine est atteinte dans l'intérêt de la police des eaux et celui où elle a à souffrir de toutes autres mesures d'utilité publique, que, dans le premier cas, l'usinier ne saurait réclamer d'indemnité, tandis que, dans le second, le droit à indemnité existe au profit de l'usinier, *alors même que le contraire aurait été stipulé dans le règlement de l'usine.* (*C. d'Ét.* 13 *juin* 1860, *de Clermont-Tonnerre;* 9 *déc.* 1864, *Aumont-Thiéville;* 20 *juin* 1865, *Lesquilbet;* 20 *déc.* 1865, *Goldenberg.*)

27. Mais, d'après l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807 et l'interprétation qu'il a reçue de la jurisprudence, ce droit à indemnité est subordonné à la constatation de la légalité de l'existence de l'usine; et cette légalité résulte, pour une usine sur cours d'eau non navigable, soit de ce que son origine est antérieure à 1790, époque de la suppression du régime féodal, soit de ce qu'elle a été l'objet d'une vente nationale, soit de ce qu'elle est pourvue d'une autorisation régulière. (*C. d'Ét.* 27 *juill.* 1859, *Roy;* 10 *sept.* 1864, *Pierson, etc.*) L'usine qui ne se trouve dans aucune de ces conditions, si elle subit un dommage dans un intérêt public, ne peut donc, quelle que soit la nature de cet intérêt, prétendre à aucune indemnité.

28. La situation légale de l'usine influe aussi sur l'évaluation de l'indemnité qui lui est due. Pendant longtemps il était de jurisprudence qu'il y avait lieu de ne fixer cette indemnité qu'à raison de la valeur de l'usine, au moment de sa constitution légale, sans qu'aucun compte dût être tenu des modifications introduites postérieurement, sans autorisation, soit dans les ouvrages intérieurs, soit dans les ouvrages extérieurs.

Cette doctrine, beaucoup trop absolue, a été équitablement tempérée, dans ce sens qu'on doit avoir égard aux améliorations non autorisées, toutes les fois que l'usinier n'avait pas besoin d'autorisation pour les réaliser.

Ce n'est que des ouvrages qui ne pouvaient être établis ou modifiés sans le consentement de l'administration, qu'il convient de rechercher la constitution légale. Quant aux autres, on doit considérer leur état au moment du dommage. (*C. d'Ét.* 29 *nov.* 1851, *Rouyer;* 28 *juill.* 1866, *Ulrich.*)

Ajoutons qu'en cas d'infraction au règlement d'une usine antérieure à 1790 ou vendue nationalement, l'administration ne se reconnaît pas le droit de prononcer la déchéance de l'usinier ou même de mettre l'usine en chômage. Elle ne se considère comme autorisée qu'à détruire les ouvrages dommageables pour l'intérêt public qui auraient été construits, et à saisir la juridiction répressive de la contravention commise.

29. Des décrets sur conflits ont décidé que la suppression ou la diminution de la force motrice d'une usine ne saurait jamais constituer qu'un *dommage*, au sens du mot en droit administratif, puisque cette force ne peut être l'objet d'une propriété; que, dès lors, c'est aux conseils de préfecture, seuls compétents, aux termes des lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807,

pour statuer sur les questions de dommages résultant de travaux publics, qu'il appartient, non seulement de rechercher si l'usine est dans le cas d'être indemnisée, mais encore de régler l'indemnité qui peut lui être due. (*C. d'Ét.* 13 *août* 1851, *héritiers Rouxel*.)

Avant la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, les décisions de ces conseils en matière de dommages aux usines devaient, d'après la jurisprudence, être précédées de l'expertise, dont les formes ont été tracées par les art. 56 et 57 de la loi du 16 septembre 1807. (*Voy.* **Travaux publics**.)

Depuis la loi précitée, l'expertise n'est plus obligatoire. Aux termes de l'art. 13 de cette loi, elle ne doit être ordonnée que si elle est demandée par les parties ou par l'une d'elles ou jugée nécessaire par le conseil de préfecture. L'expertise doit d'ailleurs avoir lieu maintenant, comme toutes celles qui sont ordonnées par les conseils de préfecture, dans les formes indiquées par les art. 14 et suivants de la loi de 1889.

30. Si l'exécution de travaux publics ou l'intérêt de la police des eaux nécessitait, outre la suppression de la force motrice, la démolition des bâtiments de l'usine, il va de soi qu'à cet égard, il y aurait une véritable expropriation qui ne saurait être consommée que de la manière réglée par la loi du 3 mai 1841, les deux questions devant, d'ailleurs, être jugées séparément. (*C. d'Ét.* 9 *avril* 1863, *Deshayes*; 27 *avril* 1857, *Marchand*.)

31. Il suit de ce qui précède que, quand elle use de ses pouvoirs de réglementation à l'égard des usines sur cours d'eau non navigables, l'administration ne fait autre chose que régler l'exercice de droits privés supposés préexistants, pour autant qu'ils existent en effet et sous la réserve de ceux des tiers. De là les conséquences ci-après :

Dans le cas où le droit dont un particulier se prévaut pour demander à l'administration d'autoriser l'établissement d'une usine ou la modification de ses ouvrages hydrauliques, est contesté par un ou plusieurs autres usagers, l'administration doit suspendre sa décision jusqu'à ce que la question litigieuse ait été résolue par l'autorité judiciaire. (*Cass.* 15 *févr.* 1860, *Millardet*; *C. d'Ét.* 9 *mai* 1867, *Peulevey*.)

Mais le règlement administratif qu'elle accorde à l'usine ne fait, d'ailleurs, nul obstacle, *alors même que la réserve des droits des tiers n'y serait pas effectivement contenue*, à ce que ceux-ci fassent valoir devant les tribunaux, à l'encontre des autorisations accordées par ledit règlement, les droits qu'ils pourraient avoir à exercer contre le permissionnaire. (*Cass.* 14 *mars* 1870, *Lambert contre Prunier*; 16 *avril* 1873, *Lassalle contre Supervielle*; 19 *janv.* 1875, *Turcat contre Laugier*; 19 *juin* 1868, *Lautel*; 19 *nov.* 1869, *Prat de l'Estang*; 30 *janv.* 1874. *Rousseau-Robert*; 4 *févr.* 1876, *Turcat*.)

32. Toutefois, les pouvoirs des tribunaux saisis de réclamations de cette nature ne sauraient être les mêmes dans tous les cas. Dans un règlement d'usine, en effet, à côté des clauses ne constituant qu'un simple : *Je n'empêche*, il y en a d'autres qui sont impératives ou prohibitives, et constituent de véritables *conditions* auxquelles a été subordonnée l'autorisation accordée. Il y en a même qui ont, à la fois, le double caractère de permissions et de prescriptions : telle, par exemple, celle relative à la fixation du niveau de la retenue.

Or, si les tribunaux, dans l'exercice de leurs attributions en cette matière, peuvent ne pas tenir compte de ce qui n'est véritablement qu'une *permission administrative* et, par exemple, ordonner la suppression d'une usine pourvue d'un règlement régulier ou de ceux de ses ouvrages à l'établissement desquels l'administration s'est bornée à ne pas s'opposer, ils ne sauraient, au contraire, ordonner la modification des ouvrages de l'usine, dans un sens contraire aux *conditions* imposées à l'usinier. En pareil cas — si, par exemple, l'action d'un tiers tend à la modification de dispositions prescrites par l'administration dans l'intérêt du libre cours des eaux ou de la salubrité — le tribunal ne peut que constater les droits respectifs des parties et renvoyer le permissionnaire devant l'autorité administrative pour la revision de son règlement d'eau. Si la demande de revision n'était pas accueillie ou ne recevait qu'une suite partielle, le tribunal ne pourrait qu'accorder au plaignant une réparation pécuniaire. (*Voy. les arrêts mentionnés au paragraphe ci-dessus et* Picard, t. I, p. 419.)

Sect. 4. — Usines sur cours d'eau navigables et flottables.

33. Il est de principe que *la possession d'une force motrice sur un cours d'eau navigable ne saurait être l'objet d'un droit quelconque* vis-à-vis de l'État, propriétaire du domaine public. C'est une conséquence de la règle de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité de ce domaine, proclamée par l'édit de 1566. A ce principe il y a cependant deux exceptions :

La première, qui s'explique d'elle-même, existe au profit des usines créées en vertu d'une concession faite, antérieurement à 1566, alors que l'État pouvait disposer de tout ou partie de ses droits sur le domaine public. (*C. d'Ét.* 11 *avril* 1863, *Couturier*.)

La seconde a été admise en faveur des usines vendues nationalement pendant la Révolution comme biens d'émigrés ou d'Église : elle dérive de la règle jugée supérieure de l'irrévocabilité des ventes nationales. (*C. d'Ét.* 30 *juill.* 1862, *Vital*.)

Sauf les établissements compris dans ces exceptions, *aucune usine sur cours d'eau navigable n'existe donc que par la tolérance du gouvernement*. Toutes sont, d'ailleurs, soumises à cette loi qu'elles ne peuvent subsister que sous les conditions réglementaires mises à leur maintien par l'administration, conditions que celle-ci peut modifier quand elle le juge à propos, et qu'elles doivent disparaître le jour où l'administration en reconnaît la nécessité. Ces principes, consacrés depuis de longues années par la jurisprudence, ont été expressément formulés par les art. 40 et 45 de la loi du 8 avril 1898. L'art. 45 spécifie toutefois qu'aucune suppression ou modification d'un établissement autorisé sur un cours d'eau

navigable ou flottable, ne peut être prononcée que suivant les formes et avec les garanties dont sont entourées les autorisations.

34. De même qu'en matière de police des eaux non navigables, l'administration ne saurait, sans abus, user de ses pouvoirs dans des vues d'intérêt privé. Elle ne peut agir que dans l'intérêt général, qui est ici celui de la navigation et du flottage. Par exemple, si la création de l'usine nécessite le relèvement du plan d'eau de la rivière par un barrage, l'État obligera l'usinier à construire dans le corps de ce barrage, soit une écluse, soit une porte marinière, soit un pertuis de flottage.

35. L'administration n'a pas à connaître de l'emploi fait par l'usinier de la force motrice à lui concédée. Mais elle doit régler la transmission des eaux en aval, la navigation étant intéressée à ce que cette transmission s'effectue dans de bonnes conditions.

36. L'administration a le droit de s'assurer par les visites de ses agents, de l'observation effective de ses prescriptions. A cet égard, nous renvoyons à ce qui a été dit dans la section précédente.

37. Lorsque l'usine doit utiliser des ouvrages établis dans l'intérêt de la navigation, ou lorsque des ouvrages construits par l'usinier il doit résulter un profit pour la navigation, l'art. 34 de la loi du 16 septembre 1807 porte que les frais d'entretien de ces ouvrages seront partagés entre l'État et le permissionnaire.

Le Conseil d'État est d'avis que la part de l'usinier doit être arrêtée à une somme fixe annuelle, et versée par lui, à titre de fonds de concours à l'exécution de travaux publics, à la caisse du receveur des contributions *directes*. Cette contribution est revisable tous les trente ans.

Par application du même article, les propriétaires des barrages d'usines établis dans le lit des cours d'eau navigables peuvent être appelés à contribuer à l'entretien de ces cours d'eau.

38. En outre, et aux termes des lois de finances des 16 juillet 1840 et 14 juillet 1856 et de l'art. 14 de la loi du 8 avril 1898, les usiniers sur cours d'eau navigables sont tenus de payer à l'État, en sa qualité de propriétaire du domaine public, une redevance.

La loi du 8 avril 1898 porte qu'un règlement d'administration publique fixera les bases des redevances dues à l'État par les concessionnaires de prises d'eau dans les cours d'eau du domaine public. Ce règlement n'a pas encore été édicté. En l'état, la règle appliquée pour l'établissement des redevances imposées aux concessionnaires de forces motrices est la suivante : la redevance est fixée soit aux $^2/_{100}$ (1/2 p. 100) de la valeur vénale, dans chaque localité, de la force brute concédée, mesurée en chevaux-vapeur, soit au $^1/_{10}$ de la valeur locative de cette force. (*Circ. Trav. publ.* 18 *juin* 1878.)

La redevance est revisable tous les trente ans. Elle est payable annuellement par quarts et d'avance. Jusqu'en 1902 les produits de cette nature étaient recouvrés par les contributions indirectes. L'art. 4 de la loi de finances du 26 décembre 1901 a décidé qu'ils le seraient désormais par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Si la redevance n'a pas été stipulée dans l'acte de concession, rien ne s'oppose à ce qu'elle le soit par un acte postérieur spécial. L'administration peut même subordonner la continuation de la concession au paiement d'autant d'annuités de redevance qu'il s'est écoulé d'années depuis la concession, si elle est postérieure à 1840, l'art. 2277 du Code civil n'étant pas applicable en cette matière. (*Jurisp. du Conseil d'État.*)

39. Les règles ci-dessus sont sans application aux usines antérieures à l'an 1566, et à celles qui ont été vendues nationalement. Existant en vertu de droits acquis, elles n'ont rien à payer. Le Conseil d'État n'admet même pas qu'une redevance puisse être réclamée aux usines simplement réglées avant la loi du 16 juillet 1840.

Toutefois, lorsqu'un des établissements dont il vient d'être parlé obtient l'autorisation d'augmenter sa force motrice, il rentre, en ce qui touche ce supplément de force, dans le droit commun et devient alors, dans cette mesure, passible d'une redevance.

40. Ce qui précède s'applique de tous points aux usines qui utilisent les eaux des canaux de navigation exploités directement par l'État. Quant aux canaux concédés, les compagnies peuvent permettre à des particuliers de se servir de leurs eaux comme force motrice, mais il faut qu'elles y soient autorisées, dans chaque cas, par l'administration, qui détermine les conditions techniques de la prise d'eau. La redevance payée par le permissionnaire est alors réglée par un traité particulier passé entre lui et la compagnie ; elle est perçue par cette dernière et à son profit.

41. Aux termes des art. 40 à 43 de la loi du 8 avril 1898, un décret rendu après enquête, en Conseil d'État, est nécessaire, en principe, pour autoriser l'établissement d'une usine sur un cours d'eau du domaine public.

Toutefois les préfets statuent, après enquête et sur l'avis des ingénieurs, et sauf recours au ministre, sur les demandes ayant pour objet de faire des prises d'eau au moyen de machines, lorsqu'il est constaté que, eu égard au volume des eaux, elles n'auront pas pour effet d'en altérer le régime.

Les préfets statuent également, sur l'avis des ingénieurs, sauf recours au ministre, sur les demandes en autorisation d'établissements temporaires, alors même que ces établissements auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux.

Ils fixent, dans ce cas, la durée de l'autorisation, qui ne doit jamais dépasser deux ans.

Quant aux prises d'eau dans les canaux, elles ne peuvent être autorisées dans tous les cas que par un décret.

Lorsqu'il y a lieu à répartition entre l'État et une usine des frais d'entretien d'ouvrages communs à la navigation et à l'usine ou des frais de curage de la rivière, cette répartition doit faire l'objet d'un décret délibéré en Conseil d'État et distinct de l'acte administratif autorisant la prise d'eau, lequel acte, s'il doit avoir la forme d'un décret, n'est délibéré que par la section des travaux

publics du Conseil. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 34, *et Jurisprud.*)

42. Les formes de l'instruction qui doit précéder l'autorisation sont déterminées par les circulaires précitées des 19 thermidor an VI, 16 novembre 1834 et 23 octobre 1851, auxquelles il faut ajouter celles des 29 janvier 1875 et 18 juin 1878.

Lorsqu'il y a lieu à l'établissement d'une redevance pour prise d'eau dans le domaine public, l'administration des finances doit concourir à l'instruction en ce qui touche la fixation du taux de la redevance, en la personne du directeur des domaines du département si la redevance doit être inférieure à 1 000 fr., et du ministre des finances dans le cas contraire. (*Arr. min.* 9 *févr.* 1897 *et L. de fin.* 26 *déc.* 1901, *art.* 4.)

43. Quant au récolement des usines sur cours d'eau navigables et à la sanction administrative de leurs règlements, nous ne pouvons que nous référer à ce qui a été dit à la section précédente. Notons seulement qu'ici les seules usines que l'administration s'interdise de supprimer ou de mettre en chômage pour infractions à leurs règlements sont celles créées avant 1566 ou vendues nationalement.

En ce qui touche la sanction judiciaire des règlements auxquels lesdites usines sont assujetties, les cours d'eau navigables dépendant de la grande voirie, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient, aux termes des lois du 28 pluviôse an VIII et du 29 floréal an X, de punir les contraventions des usiniers. On sait que les pénalités en cette matière sont réglées par d'anciens édits tempérés par la loi du 23 mars 1842. Les conseils de préfecture ont aussi qualité pour prescrire le rétablissement en leur état primitif des lieux altérés par l'usinier.

44. On voit qu'en dehors des établissements antérieurs à 1566 et de ceux qui ont été vendus nationalement, les usines sur cours d'eau du domaine public n'ont pas, vis-à-vis du gouvernement, *d'existence légale*. Le jour donc où, en vue de travaux d'utilité publique quelconque, tout ou partie de leur force motrice leur est retirée, le jour où un chômage temporaire ou définitif leur est causé par l'État, elles n'ont d'indemnité d'aucune sorte à lui réclamer. En d'autres termes, le droit à indemnité qui est la règle en pareils cas pour les cours d'eau non navigables, est, sur ceux du domaine public, l'exception. (*L.* 8 *avril* 1898, *art.* 45.)

Quant aux usines à existence légale, les règles exposées à la section précédente relativement aux bases des indemnités qui peuvent être dues à celles des cours d'eau non navigables, à la juridiction qui doit liquider ces indemnités et aux formes dans lesquelles ladite juridiction doit procéder, leur sont applicables. (*Voir, sur la question de compétence, C. d'Ét.* 27 *août* 1857, *Robo et Marchand;* 15 *mai* 1858, *Dumont.*)

45. Ajoutons que, dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris en bois de toutes sortes, les usines situées sur les cours d'eau qui servent au flottage des bois destinés à la consommation de la capitale peuvent être pour cet objet, en vertu de l'ordonnance de décembre 1672, mises en chômage temporaire. Dans ce cas, une indemnité leur est due par les flotteurs eux-mêmes. Cette indemnité, dont le chiffre a été en dernier lieu fixé par une loi du 28 juillet 1824, est de 4 fr. par vingt-quatre heures. C'est aux tribunaux civils, en cas de contestations, qu'il appartient de la régler.

46. Comme les permissions mentionnées à la section précédente, les concessions accordées sur les cours d'eau navigables le sont sous la réserve des droits des tiers, et les tribunaux peuvent se trouver amenés à examiner des plaintes formées par d'autres particuliers contre le concessionnaire.

La jurisprudence n'a pas, croyons-nous, encore précisé leur pouvoir en pareil cas. Mais les intérêts publics engagés dans la réglementation des concessions de cette nature sont trop considérables pour que ce pouvoir puisse être aussi étendu que quand il s'agit de différends nés de l'usage des petits cours d'eau.

Rien ne paraît s'opposer pourtant à ce que la justice ordinaire ordonne la suppression totale de l'établissement autorisé, mais il est infiniment douteux qu'elle puisse ordonner la modification, dans une mesure quelconque, de ses ouvrages ; et il semble que si ses ouvrages, tels qu'ils se comportent, sont une cause de préjudice pour des tiers, le droit de ces derniers doive nécessairement se résoudre en dommages-intérêts.

Sect. 5. — Algérie.

47. En Algérie, les sources et les cours d'eau dépendant du domaine public (*voy.* **Cours d'eau non navigables** et **Sources**), toutes les usines hydrauliques sont soumises au régime qui, dans la métropole, ne s'applique qu'aux usines sur cours d'eau navigables.

Mais le domaine public de la colonie n'ayant été constitué que par la loi du 16 juin 1851, il s'ensuit que les usines algériennes créées avant cette loi, sont, au regard de l'État, dans la même situation que les usines établies sur les cours navigables de France avant 1566. Leur existence est fondée sur un droit antérieur à celui de l'État et dès lors l'État ne peut les supprimer ou diminuer leur force motrice, dans un autre intérêt que ceux de l'écoulement et du bon aménagement des eaux, qu'à la charge d'indemniser leur propriétaire. (*C. d'Ét.* 4 *févr.* 1869, *Lavie;* 6 *juill.* 1888, *Ricci.*)

Notons aussi qu'en Algérie, c'est au préfet, statuant en conseil de préfecture (*D.* 27 *oct.* 1858, *tabl. B*, § 1, 28°), qu'il appartient d'autoriser l'établissement des usines hydrauliques. Les décrets de rattachement (*Avis C. d'Ét.* 26 *juin* 1888) n'ont pas modifié cet état de choses.

Sect. 6. — Projets de modifications de la législation.

48. Depuis quelques années, un mouvement d'opinion, qui prend chaque jour plus de consistance, réclame la modification de la législation qui régit les usines hydrauliques.

Les progrès de la science et de l'industrie, dans l'ordre des applications de l'électricité, en sont la cause.

On est arrivé à créer, sur les cours d'eau à forte pente et sur les torrents, des chutes de

1 000 mètres et plus, et à les utiliser, dans les conditions les plus économiques, pour la production de l'énergie électrique. On a, d'autre part, trouvé le moyen de transporter électriquement l'énergie à 150 et même à 200 kilomètres, avec un rendement qui, à la plus grande distance, atteint encore 50 °/₀, et de la distribuer, en la fractionnant autant qu'il est nécessaire. Les emplois de l'énergie ainsi obtenue et distribuée sont aussi nombreux que variés.

Transformée en travail mécanique elle fournit aux chemins de fer, aux tramways et aux voies navigables la force nécessaire à la traction des véhicules et des bateaux. Elle offre la puissance motrice, en la détaillant au besoin, aussi bien à l'artisan qu'au grand industriel. Elle se prête aux industries de la ferme pour actionner nombre de machines agricoles.

Transformée en lumière, elle permet d'éclairer non seulement les villes, mais les plus humbles hameaux.

Transformée en travail chimique, elle peut être encore employée à la fabrication de produits électro-chimiques et à une foule d'autres usages industriels. Tout cela est contenu dans l'eau des torrents et dans la neige des montagnes qui les alimente, et qu'on a heureusement dénommée la *houille blanche* parce qu'elle sert maintenant aux mêmes usages que la houille noire, sur laquelle elle a, d'ailleurs, la supériorité d'être inépuisable.

Or, on évalue à 10 millions de chevaux-vapeur, force supérieure à celle que fournissent tous les appareils à vapeur, fixes ou mobiles, existant actuellement dans le pays, la puissance totale des chutes utilisées et utilisables en France. Rien que pour nos Alpes cette force est évaluée à 5 millions de chevaux. On estime, d'autre part, qu'à l'heure qu'il est, un dixième à peine de la puissance totale des chutes est employé. On s'explique que, ces faits étant connus, l'utilisation des chutes par l'industrie ait pris un grand essor. Cependant cet essor n'a pas eu tout le développement qu'il aurait pu prendre parce qu'il s'est heurté à des obstacles résultant de la législation des cours d'eau.

Quand l'État, agissant dans un but d'utilité publique, veut capter la force motrice existant dans un cours d'eau, la législation des travaux publics lui fournit les moyens de vaincre toutes les résistances. L'industrie privée n'est pas dans la même situation.

Sur les cours d'eau non navigables, les riverains sont propriétaires du lit et usagers exclusifs de l'eau. Eux seuls peuvent donc y établir des usines. L'industriel, non riverain, désireux d'aménager une chute d'eau importante sur un de ces cours d'eau, est, par conséquent, obligé d'acquérir à l'amiable, sur une certaine longueur, la riveraineté, ou, au moins, les droits y attachés. Cet état de choses a fait naître la spéculation dite des *pisteurs* qui, par l'achat aux riverains, sur des points convenablement choisis le long des cours d'eau, de bandes de terrains de faible largeur, acquièrent des droits de riveraineté suffisants pour empêcher l'établissement d'usines en aval, et essayent ensuite de se faire racheter chèrement ces droits. Lorsque, malgré ces difficultés, l'industriel a pu se rendre riverain, il n'est pas au bout de ses embarras. Comme les servitudes établies par les lois de 1845 et de 1847 en faveur des arrosants (*voy.* **Irrigations**) n'existent pas au profit des usiniers, il doit, s'il n'a pu se rendre possesseur que d'une seule rive, acquérir à l'amiable le droit d'appui de son barrage sur l'autre rive. Il doit également, s'il n'a pu acheter les parcelles que doivent traverser ses canaux d'amenée et de fuite, acquérir à l'amiable le droit de passage sur ces parcelles.

Sur les cours d'eau navigables et flottables, l'État, qui en est seul propriétaire, peut accorder des autorisations pour l'établissement d'usines hydrauliques à ceux qui possèdent les terrains nécessaires pour l'installation de ces usines. Mais ces autorisations, en raison de l'inaliénabilité du domaine public, sont précaires et révocables sans indemnités; et l'on ne saurait trouver de grands capitaux disposés à s'engager dans une entreprise importante de cette nature, si on ne les met pas à l'abri, au moins pour un certain temps, d'une telle instabilité.

Enfin, pour les transports d'énergie, les industriels sont désarmés devant les obstacles légaux qu'ils rencontrent à la traversée, par leurs ouvrages de distribution, des voies publiques et des propriétés privées.

L'extension de l'industrie hydro-électrique restera donc entravée jusqu'à un certain point, aussi longtemps que des changements n'auront pas été apportés, dans son intérêt, à la législation. Il faut toutefois prendre garde, en les réalisant, de ne pas compromettre l'intérêt de l'agriculture dont les droits sur les cours d'eau ont primé, jusqu'ici, à juste raison, ceux de l'industrie.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que celui qui veut utiliser l'eau d'une rivière comme force motrice peut, en cas d'impossibilité, actionner son usine par la vapeur, tandis que rien ne peut remplacer pour les agriculteurs, l'eau nécessaire à l'arrosage de leurs terres.

La conciliation des deux grands intérêts qui se trouvent ainsi en opposition, dans cette importante question, est la principale difficulté du problème à résoudre.

Dans ces dernières années, l'étude des modifications à apporter à la législation existante a été l'objet de savants travaux et de nombreux projets de réforme[1].

1. Ces projets ont été exposés et discutés tant au congrès de la « houille blanche » qui s'est tenu à Grenoble en septembre 1902 qu'à la chambre de commerce de Lyon; à la Société nationale d'agriculture; à la Société d'études législatives de Paris, etc.

Les pouvoirs publics ne pouvaient rester indifférents à ces préoccupations de l'opinion. Dès le 3 mars 1898, M. Jouart, député, déposait une proposition de loi relative à la création des usines hydrauliques. Cette proposition donna lieu, de la part de la commission qui eut à l'examiner, à un contre-projet qui fut rapporté par M. Guillain. Un autre projet, s'écartant de ceux de M. Jouart et de la commission fut déposé, le 6 juillet 1900, par les ministres de l'agriculture et des travaux publics. Ces projets n'étant pas venus en discussion avant la fin de la précédente législature, sont devenus caducs.

Sous la législature actuelle, MM. Baudin et Millerand, reprenant le projet de loi du 6 juillet 1900, l'ont déposé à nouveau pour leur compte le 30 mai 1903. D'autre part, M. Guillain a déposé, le 23 juin 1903, une proposition modifiant celle qu'il avait précédemment rapportée. De son côté, le ministre de l'agriculture, qui a dans ses attributions les cours d'eau non navigables sur lesquels sont situées la presque totalité des

Pour la réglementation actuelle des lignes de transport d'énergie électrique. (*Voy.* **Télégraphie**, nos 178 à 185.)

A. Boitard.

[illegible] visées, a jugé que l'importance des questions tranchées par le projet de loi de 1900 commandait de reprendre, en s'éclairant des discussions auxquelles elles avaient donné lieu depuis, l'étude des dispositions dudit projet intéressant les cours d'eau précités.

Par un arrêté du 7 avril 1903 (*Journal officiel* du 11 juin 1903) il a, en conséquence, institué une commission « chargée d'étudier les mesures à prendre, en vue d'assurer une meilleure utilisation des forces hydrauliques provenant des cours d'eau non navigables ».

Cette commission, qui comprenait les auteurs des principaux systèmes proposés, des industriels, des représentants de l'agriculture, des jurisconsultes et des ingénieurs, a fourni, après une étude approfondie des questions à résoudre, un rapport qui a servi de base à un projet de loi déposé par le gouvernement le 1[illegible] janvier 1904. Ce projet de loi ainsi que les propositions Baudin et Guillain ont été renvoyés par la Chambre à une commission qui n'a pas encore fourni son rapport.

Quant à la question des distributions d'énergie, elle a fait l'objet d'un projet de loi déposé par le gouvernement le 12 juillet 1897. La commission parlementaire chargée de l'examiner a formulé un contre-projet qui a été rapporté par M. Berthelot. Ces projets sont également devenus caducs ; mais le projet Berthelot a été repris, au cours de la législature actuelle, et déposé le 3 décembre 1904 par M. Janet, député. Il a été renvoyé à la commission déjà chargée de l'examen du projet de loi et des propositions susmentionnés.

Sur les différentes questions que les projets dont il vient d'être parlé ont eu pour but de résoudre, les idées les plus diverses ont été émises, et les solutions qui pourront être adoptées ne se dégagent pas assez nettement, en l'état, du travail préparatoire auquel elles sont encore soumises, pour qu'il soit utile et possible de les indiquer ici. L'analyse des nombreux systèmes qui ont été proposés dépasserait d'ailleurs les bornes de cet article. On peut consulter utilement à cet égard, outre les documents parlementaires précités, le *Génie civil* (1903, no 14), la *Houille blanche* (1903, nos 5, 6 et 7, Gratier et Rey éditeurs, Grenoble) ; les procès-verbaux du congrès de la houille blanche (syndicat des industriels exploitant des forces motrices hydrauliques, 2, place du Lycée, à Grenoble), enfin le *Bulletin de la Société d'études législatives*, Arthur Rousseau éditeur (1902, fasc. 1, 2, 3 et 4).

BIBLIOGRAPHIE.

Essai pratique sur l'établissement et le contentieux des usines hydrauliques, par Viollet. In-8°, 1841.

Législation appliquée des établissements industriels, par Bourguignat. Paris, Dalmont. 2 vol. in-8°. 1858-1859.

Des usines sur cours d'eau, par Nadault de Buffon. 2 vol. in-8°. Paris, Marescq aîné. 1874.

Répertoire du droit administratif. Du régime des eaux. Paul Dupont, éditeur.

Traité des eaux, de Picard, t. II. Rothschild éditeur. 1890.

Utilisation des chutes d'eau pour la production de l'énergie électrique, par Lévy-Salvador. 1 vol. in-8°. Béranger. 1903.

USUFRUIT. **1.** C'est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. (*C. civ., art.* 578.)

2. Si l'usufruit est établi au profit d'une commune ou d'un établissement public, sa durée est fixée à trente ans. (*C. civ., art.* 619.)

3. L'usufruitier ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles. Il doit donner caution lorsqu'il n'en est pas dispensé par le titre constitutif de l'usufruit, etc... (*Voy. C. civ., art.* 600 *et suiv.*)

USURE. Délit qui consiste dans la perception habituelle d'un taux d'intérêt supérieur à celui qui est spécifié par la loi. (*Voy.* **Intérêt de l'argent**, no 5.)

UTILITÉ PUBLIQUE. *Voy.* **Expropriation pour cause d'utilité publique, Établissements publics et d'utilité publique, Servitudes militaires, Travaux mixtes, Travaux publics** (pour l'occupation temporaire), etc.

V

VACANCES, VACATIONS. 1. Dans l'ordre judiciaire, on appelle *vacances* ou *vacations* le temps pendant lequel l'administration de la justice est suspendue, « afin de donner aux juges un repos nécessaire ». (*Préamb. L.* 21 *fruct. an IV.*) Deux mois sont consacrés aux vacances qui s'étendent du 15 août au 15 octobre. (*D.* 4 *juill.* 1885.) Les tribunaux sont, en outre, dans l'usage de prendre à Pâques quelques jours de vacances.

2. Tous les tribunaux ne profitent pas du bénéfice des vacances. La loi les accorde seulement aux cours d'appel et aux tribunaux civils de première instance (*D.* 16 *juill.* 1810, *art.* 31 ; *D.* 18 *août* 1810, *art.* 37) ; aux deux sections civiles de la Cour de cassation (*O.* 24 *août* 1815) ; à la Cour des comptes (*O.* 3 *juill.* 1816). Le Conseil d'État jouit d'avantages analogues.

3. Quant aux chambres d'accusation et aux chambres correctionnelles des cours d'appel, aux chambres correctionnelles des tribunaux d'arrondissement et aux cours d'assises, elles n'ont pas de vacances. (*Arr.* 23 *août* 1810, *art.* 3 ; *D.* 6 *juill.* 1810, *art.* 29 *et* 30 ; *D.* 18 *août* 1810, *art.* 36 ; *Circ. min.* 8 *mars* 1843.) Il en est de même des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes, des conseils de préfecture et des juges de paix. Les membres des parquets et les juges d'instruction ne peuvent également s'éloigner du siège de leurs fonctions à aucune époque de l'année, si ce n'est en vertu de congés. (*Circ. précitée.*)

4. En établissant des vacances pour les tribunaux civils, la loi a prévu le cas où des affaires réclament une prompte solution. De là l'institution d'une chambre siégeant pendant les vacances et connue sous le nom de *Chambre des vacations.* (*D.* 16 *juill.* 1810, *art.* 32 ; 18 *août* 1810, *art.* 37.) La chambre des vacations de chaque tribunal d'arrondissement est composée de trois juges au moins (*D.* 30 *mars* 1808, *art.* 75) ; celle des cours d'appel est composée d'un président et de sept conseillers (*Id., art.* 40 *et suiv.*). Les fonctions du ministère public sont remplies, chaque année, alternativement par le procureur général, par le procureur de la République et leurs substituts. (*Id., art.* 76.)

5. Au Conseil d'État, plusieurs membres sont aussi désignés chaque année pour examiner les affaires urgentes.

6. On dit enfin *vacances* pour exprimer la suspension périodique des études dans les lycées, les collèges, les institutions, etc. C'est le ministre de l'instruction publique qui fixait annuellement la durée des vacances dans les lycées et collèges, ainsi que les époques où elles commencent et où elles finissent ; en 1891, il a été décidé qu'à l'avenir elles commenceront toujours au 1er août et dureront deux mois.

VACATIONS. 1. *Chambre des vacations.* (*Voy. ci-dessus* **Vacances**, n° 4.)

2. *Vacations* se dit aussi, en matière de tarif, du temps consacré par un officier public ou ministériel à une opération, et, par extension, de l'émolument qui lui est dû à raison de ce temps. Le décret du 16 février 1807 contient le tarif des vacations dues à la plupart des officiers ministériels.

VACCINE. 1. La *vaccine* est, à proprement parler, une maladie pustuleuse et contagieuse qui survient aux pis des vaches ; mais vulgairement on appelle ainsi l'opération qui consiste à inoculer cette maladie à l'homme, afin de le préserver d'une des maladies les plus destructives et les plus hideuses de celles qui affectent l'humanité, la petite vérole.

2. Depuis le commencement du siècle, où cette méthode, due au médecin anglais Édouard Jenner, fut introduite en France, le gouvernement n'a cessé de faire les plus grands efforts pour l'encourager et la propager, soit en décernant des récompenses, soit en faisant constater ses avantages avec la plus grande authenticité par des hommes de l'art investis de la confiance publique.

3. Aux termes de l'ordonnance royale du 20 décembre 1820, l'Académie de médecine est appelée à seconder l'action de l'administration. Elle est chargée de faire des envois de vaccin aux départements qui en font la demande ; elle reçoit communication de tous les documents transmis par les préfets au ministre compétent relativement à la vaccine, et spécialement du tableau des vaccinations pratiquées chaque année ; elle soumet annuellement au même ministre un rapport sur les travaux entrepris pour la propagation de la vaccine. (*Arr. min.* 16 *juill.* 1823.) Sur ces propositions, il est accordé chaque année aux plus zélés vaccinateurs, savoir : 1° un prix de 1 500 fr. ; 2° quatre médailles en or ; 3° cent médailles en argent. (*Décis. royale* 10 *déc.* 1823.)

4. L'art. 6 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique a rendu la vaccination obligatoire. Le règlement du 27 juillet 1903 rendu pour l'exécution de cette disposition est analysé à l'article **Hygiène publique**, n° 14. (*Voy.* aussi n° 67 du même article.)

VAGABONDAGE. 1. Le vagabondage est un délit. Les vagabonds, ou gens sans aveu, sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. (*C. P., art.* 269 *et* 270.)

2. La présence dans une commune de vagabonds, ou gens sans aveu, peut compromettre l'ordre et la sûreté publique, dont le maintien est confié à l'autorité municipale. Un maire peut donc statuer, par un arrêté de police, que tout individu étran-

ger à la commune, et se trouvant dans les conditions que nous venons d'énoncer, sera arrêté et mis à la disposition du procureur de la République, comme se trouvant en prévention de vagabondage. Toutefois, un maire n'a pas le droit de déclarer préventivement vagabond tel ou tel individu (*Cass.* 12 *juin* 1845.) Il n'y a de vagabonds que ceux qui sont déclarés tels par un jugement correctionnel. Le droit du maire se borne à signaler à l'autorité judiciaire les individus sur lesquels son attention doit se porter.

3. Les mesures qui concernent les vagabonds ont été réglées par le Code pénal, nous croyons utile de reproduire ici ces dispositions.

Les vagabonds, ou gens sans aveu, qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois mois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police remplacée par l'*interdiction de séjour* (*voy. ce mot*), pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Néanmoins, les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement; mais sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer (*art.* 271).

4. Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du gouvernement, hors du territoire de la France (*art.* 272).

5. Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable. Si le gouvernement accueille la réclamation, ou agrée la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les aura réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence sur la demande de la caution (*art.* 273).

6. Aux articles que nous venons de citer sont joints certaines dispositions communes aux mendiants et aux vagabonds, pour lesquelles nous renvoyons aux art. 277 à 282 du Code pénal.

7. *Jeux illicites. Débauche.* Aux termes de l'art. 4, dernier paragraphe, de la loi du 27 mai 1885, modifié par l'art. 2 de la loi du 3 avril 1903, sont considérés comme gens sans aveu et punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que de l'exercice de jeux illicites sur la voie publique.

Sont punis de trois mois à deux ans de prison et de 100 fr. à 1 000 fr. d'amende, avec interdiction de séjour de cinq à dix ans, tous individus faisant métier de souteneur, c'est-à-dire aidant, assistant ou protégeant sur la voie publique la prostitution d'autrui et en partageant sciemment les profits.

8. Le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets, à la date du 10 juin 1898 (*J. off. du* 21), une importante circulaire au sujet de la répression du vagabondage dans les campagnes. (*Voy. aussi Circ.* 2 *mai* 1899, *J. off. du* 3.)

VAINE PATURE. *Voy.* **Commune**, nos 279 et suiv.

VALEURS MOBILIÈRES. **1**. Dans l'usage, on donne la dénomination de *valeurs mobilières* aux biens incorporels, réputés meubles par la détermination de la loi (*C. civ., art.* 529), tels qu'actions, obligations, parts d'intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, créances, rentes.

2. *Impôts.* On trouvera sous les mots **Enregistrement, Impôt sur le revenu** et **Timbre** les développements relatifs aux droits dont les valeurs mobilières sont frappées au profit du Trésor.

Les titres négociables français ou étrangers sont, en effet, passibles, en principe, de trois taxes distinctes : le droit de transmission, qui est un droit d'enregistrement, la taxe sur le revenu, et le droit de timbre proportionnel.

Les valeurs mobilières étrangères sont assujetties à des taxes équivalentes à celles qui frappent les valeurs françaises. Le ministre des finances fixe, à cet effet, sur l'avis d'une commission spéciale, la quotité de leur capital-actions et obligations pour laquelle elles seront imposées comme si elles étaient françaises. Afin d'en assurer le payement, la loi astreint les sociétés étrangères qui ont une exploitation en France, y possèdent des biens ou y font circuler leurs titres, à fournir au Trésor soit une caution en argent, soit un représentant responsable du payement des droits.

Toutefois, les fonds d'État étrangers ne sont passibles que d'un droit de timbre, qui est de 1 p. 100 du capital nominal. (*Voy.* **Timbre.**)

Les rentes françaises et, en général, les effets publics de l'État français sont complètement exempts des trois taxes.

3. *Admission à la cote.* L'inscription des valeurs mobilières à la cote des bourses de commerce est soumise à des règles spéciales. (*Voy.* **Agent de change** *et* **Bourse de commerce**.)

4. *Titres au porteur perdus ou volés.* Une loi du 15 juin 1872, modifiée par la loi du 8 février 1902, a déterminé les règles à suivre par le propriétaire pour se faire restituer contre la perte des titres au porteur volés ou égarés (autres que rentes sur l'État, *voy.* **Rentes** *et* **Billets de banque**). Le vol ou la perte doit d'abord faire l'objet d'une double notification, au syndicat des agents de change et à l'établissement débiteur.

5. Sur le vu de l'exploit initial d'opposition, le syndicat des agents de change de Paris est tenu de publier les numéros des titres dont la dépossession lui est notifiée.

Cette publication, qui a pour effet de prévenir la négociation ou la transmission desdits titres, est faite le surlendemain, au plus tard, par les soins et sous la responsabilité du syndicat des agents de change de Paris, dans un bulletin quotidien. (*L.* 1872, *modif. par L.* 1902, *art.* 12.)

6. Lorsqu'il s'est écoulé plus d'une année sans que cette opposition ait été sérieusement contredite et que deux termes, au moins, d'intérêts ou de dividendes ont été mis en distribution, l'opposant peut se pourvoir près du président du tribunal civil de son domicile, avec recours éventuel

au tribunal lui-même, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus, ou même le capital des titres frappés d'opposition, dans le cas où ledit capital serait ou deviendrait exigible.

Le même droit appartient au porteur dépossédé de titres ne donnant pas droit à des intérêts ou dividendes, ou à l'égard desquels il y a eu cessation des distributions périodiques. Mais, en ce cas, il ne peut être exercé que lorsqu'il se sera écoulé trois ans depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredite dans les termes indiqués ci-dessus.

Si le président accorde l'autorisation, l'opposant doit, pour toucher les intérêts ou dividendes, fournir une caution solvable dont l'engagement s'étendra au montant des annuités exigibles, et, de plus, à une valeur double de la dernière annuité échue.

Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, la caution est de plein droit déchargée.

Si l'opposant ne veut ou ne peut fournir la caution requise, il peut, sur le vu de l'autorisation, exiger de la compagnie le dépôt, à la Caisse des dépôts et consignations, des intérêts ou dividendes échus et de ceux à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité.

Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite, l'opposant peut retirer de la Caisse des dépôts et consignations les sommes déposées et percevoir librement les intérêts ou dividendes à échoir, au fur et à mesure de leur exigibilité.

7. Si le capital des titres frappés d'opposition est devenu exigible, l'opposant qui a obtenu l'autorisation ci-dessus peut en toucher le montant, à charge de fournir caution. Il peut, s'il le préfère, exiger de la compagnie que le montant dudit capital soit déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsqu'il s'est écoulé dix ans depuis l'époque de l'exigibilité et cinq ans au moins à partir de l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite, la caution est déchargée, et, s'il y a eu dépôt, l'opposant peut retirer de la Caisse des dépôts et consignations les sommes en faisant l'objet.

8. Lorsqu'il s'est écoulé dix ans depuis l'autorisation obtenue par l'opposant, conformément à l'art. 3, et que, pendant ce laps de temps, l'opposition a été publiée sans être contredite dans les termes dudit article, l'opposant peut exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier. Ce titre doit porter le même numéro que le titre originaire, avec la mention qu'il est délivré par duplicata.

Le titre délivré en duplicata confère les mêmes droits que le titre primitif et est négociable dans les mêmes conditions.

En ce cas, le titre primitif est frappé de déchéance, et le tiers qui le représente après la remise du nouveau titre à l'opposant n'a qu'une action personnelle contre celui-ci, au cas où l'opposition aurait été faite sans droit.

L'opposant qui réclame de l'établissement un duplicata paye les frais qu'il occasionne.

9. Le porteur d'un titre frappé d'opposition peut poursuivre devant le tribunal civil de son domicile la mainlevée de cette opposition en mettant l'opposant en demeure de former une demande en revendication. (*Art.* 17 *et* 18, *L.* 1872, *modif. par L.* 1902.)

10. Pour faire publier les numéros des titres dans le *Bulletin officiel* créé à cet effet, il faut payer d'avance, chaque année, un prix de 25 centimes par numéro de valeur et par an. (*L.* 1872, *art.* 11 *modif. par L.* 1902, *et D.* 8 *mai* 1902, *art.* 1er.) La publication continue pendant dix ans, à moins qu'il ne soit justifié de la mainlevée de l'opposition. (*D.* 10 *avril* 1873, *art.* 6.)

11. Les parties intéressées peuvent obtenir du syndicat des agents de change, moyennant rétribution, communication des numéros épuisés du Bulletin, copie des actes d'opposition ou de mainlevée, et l'indication du domicile de l'opposant. (*D.* 10 *avril* 1873, *art.* 8 *et suiv.*) Les agents de change doivent inscrire sur leurs livres, ainsi que sur les bordereaux d'achat les numéros des titres qu'ils négocient. (*L. précitée, art.* 13.)

Ces livres doivent être tenus dans les formes prescrites par le décret du 8 mai 1902, art. 2.

Paul DUCROQUET.

Revu par É. M.

BIBLIOGRAPHIE.

Des titres au porteur perdus, volés ou détruits (loi du 15 juin 1872), par Méliodon. In-8°. Paris, impr. Donnaud. 1878.

Traité théorique et pratique des valeurs mobilières et effets publics, par A. Buchère. In-8°. Paris, Chevalier-Marescq. 1881.

Étude sur les titres au porteur, par J. Audier. In-8°. Paris, Chevalier-Marescq. 1885.

Les Valeurs mobilières en France, par A. Neymarck. Gr. in-8°. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1888.

Dictionnaire des finances de Léon Say. 2 vol. gr. in-8°. (Article VALEURS MOBILIÈRES, par Ch. Dumaine, A. Neymarck et L. Salefranque.) Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

La Revendication des titres au porteur perdus ou volés, commentaire de la loi du 8 février 1902, par P. Magnin. Paris, aux bureaux des Lois nouvelles. Broch. gr. in-8°. 1903.

VANNE. Espèce de porte dont on se sert pour retenir ou lâcher les eaux d'un étang, d'une écluse, d'un canal, etc. C'est à l'administration qu'il appartient, dans l'intérêt des propriétés riveraines, de la voirie, des usines, des approvisionnements et de l'irrigation, de fixer, surveiller, maintenir ou rectifier la dimension des vannes de moulins établies sur les cours d'eau. (*L.* 20 *août* 1790 *et* 15 *oct.* 1791.)

VAPEUR. *Voy.* **Appareils à vapeur** et **Navigation à vapeur.**

VARECHS (GOÉMONS). **1**. La récolte des varechs, sarts, goémons et toutes autres herbes marines qui croissent dans la Manche ou dans l'Océan, quelle qu'en soit la dénomination locale, est soumise à une réglementation spéciale qui remonte à l'ordonnance sur la marine du mois d'août 1681. Confiée aux préfets de département par l'arrêté du 18 thermidor an X (*art.* 2), cette réglementation a été remise au pouvoir central par le décret-loi du 9 janvier 1852 (*art.* 3, § 6) ; elle est aujourd'hui contenue dans les décrets du 4 juillet 1853, portant règlement pour les

quatre premiers arrondissements maritimes, et dans les décrets des 8 février 1868, 19 février 1884 et 28 janvier 1890.

2. On divise les varechs ou goémons en trois catégories : 1° *goémons poussant en mer*, c'est-à-dire tenant aux fonds et aux rochers et ne pouvant être atteints de pied sec aux basses marées d'équinoxe ; 2° *goémons-épaves*, c'est-à-dire détachés par la mer et journellement portés à la côte par le flot ; 3° *goémons de rive*, c'est-à-dire attenant à la partie du littoral que la mer découvre aux basses marées d'équinoxe. (*D. 4 juill.* 1853, *portant règlement pour le 2° arrond.*, *art.* 109.)

L'usage de la drague est interdit pour les recueillir. (*Ibid.*, *art.* 126.)

Il est défendu de récolter à aucune époque : 1° les herbes marines qui croissent le long des quais ou des ouvrages en maçonnerie construits en mer ou sur le rivage de la mer ; 2° les herbes qui croissent sur les digues ou berges des fleuves, rivières et canaux. (*D.* 4 *juill.* 1853.)

3. *Goémons poussant en mer.* La récolte des goémons poussant en mer ne peut être faite qu'au moyen de bateaux pourvus de rôles d'équipage. Par exception, pour la récolte de ceux de ces goémons qui sont destinés aux besoins particuliers des cultivateurs, ces derniers et leurs valets de ferme peuvent s'adjoindre aux équipages réguliers des bateaux, jusqu'à concurrence de deux hommes par tonneau. La récolte peut être faite toute l'année, de jour et de nuit. (*D.* 4 *juill.* 1853, *art.* 123 *et* 124 ; *D.* 8 *févr.* 1868, *art.* 6.)

4. *Goémons-épaves.* Les goémons-épaves déposés par la mer dans l'intérieur des pêcheries, parcs et dépôts à coquillages, appartiennent aux détenteurs de ces établissements. Les autres goémons venant épaves à la côte peuvent être recueillis par toute personne et en tout temps. (*O. d'août* 1681, *livre IV*, *titre X*, *art.* 5 ; *D.* 8 *févr.* 1868, *art.* 7.)

Toutefois, les maires des communes riveraines peuvent interdire la récolte *de nuit* des goémons-épaves, quand cette interdiction est réclamée par les conseils municipaux, et sous réserve de l'approbation des préfets de département et des préfets maritimes. (*D.* 19 *févr.* 1884.)

La récolte des goémons-épaves peut être faite avec des fourches ou des perches armées d'un seul croc. (*D.* 4 *juill.* 1853, *art.* 125.) Celle des goémons inaccessibles du rivage ne peut être faite qu'au moyen d'embarcations montées par des inscrits maritimes et munies de rôles d'équipage. (*Ibid.*, *art.* 117.)

5. *Goémons de rive.* La récolte des goémons de rive est un abandon gratuit par l'État de produits du domaine maritime public. (*C. d'Ét.* 14 *déc.* 1857.) Le privilège de récolte est essentiellement territorial : il s'ouvre, pour les ayants droit de chaque commune bénéficiaire, sur tous les goémons attenant au rivage de la commune et même sur les goémons attenant au sol dans l'intérieur des pêcheries relevant de la commune. (*D.* 4 *juill.* 1853, *art.* 110 *et* 114.)

Ce droit est essentiellement subordonné, au moins en principe, à la possession du sol riverain : une commune ne pourrait, même contractuellement, étendre son droit sur le territoire d'une commune voisine. (*C. Caen* 21 *nov.* 1851.) En cas de contestation sur les droits respectifs des communes limitrophes, il appartiendrait au ministre de la marine de statuer, sauf recours au Conseil d'État. (*C. d'Ét.* 31 *mars* 1865.)

6. Les ayants droit sont les habitants de la commune riveraine. Toutefois, cette attribution, d'abord personnelle, en quelque sorte, a fait place depuis à une attribution réelle, la jurisprudence et la réglementation considérant plutôt la récolte des herbes marines comme un profit accordé aux terres, en compensation des dommages que leur apporte le voisinage même de la mer. Les propriétaires de biens-fonds, même ne résidant pas dans la commune, ont donc été admis au bénéfice de la récolte, dans une mesure et dans des conditions qui ont souvent varié.

7. Aux termes de l'art. 115 du décret du 4 juillet 1853, les propriétaires forains étaient admis sans distinction à la récolte, à la seule condition d'employer les goémons dans des terres dépendant de la commune ; cette condition avait d'ailleurs été supprimée par le décret du 8 février 1868 (*art.* 2). Mais, d'autre part, un décret du 31 mars 1873 avait spécifié que les propriétaires forains ne pouvaient employer aux récoltes que des habitants des communes riveraines.

A la faveur de ces dispositions, beaucoup de personnes étrangères aux communes riveraines y avaient acheté, pour se constituer des droits à récolte, des parcelles insignifiantes, souvent incultes ; quelquefois même, plusieurs acquéreurs s'étaient groupés pour l'achat de ces parcelles et venaient faire valoir leurs droits de propriétaires indivis. Plusieurs communes protestèrent, et, les tribunaux ayant rendu des décisions divergentes, le gouvernement a cru devoir statuer à nouveau sur la matière, aujourd'hui régie par le décret du 28 janvier 1890.

8. D'après ce décret, la récolte des goémons de rive appartient désormais à tous les habitants des communes riveraines, pourvu qu'ils résident dans la commune depuis six mois et qu'ils soient de nationalité française ou qu'ils aient été admis à domicile.

Pour bénéficier de la récolte, les propriétaires qui n'habitent pas la commune doivent : 1° posséder des terres d'une contenance de quinze ares au moins et les exploiter ; 2° s'ils n'ont qu'un droit de copropriété, avoir dans la propriété indivise une portion de quinze ares de terres cultivées ; 3° présenter leurs titres de propriété dûment enregistrés.

Ces justifications faites, les propriétaires forains peuvent opérer la récolte soit par eux-mêmes, soit par leurs conjoints et leurs enfants légitimes habitant avec eux. Toute autre personne employée par eux à la récolte doit être habitante de la commune riveraine.

Ces dispositions nouvelles n'ont point, d'ailleurs, d'effet rétroactif. Les personnes qui avaient auparavant le droit de récolte dans des conditions différentes le conservent à titre viager, pourvu qu'elles soient propriétaires de terres *cultivées* et que leurs titres de propriété aient date certaine antérieure à la promulgation du décret du 28 janvier 1890.

9. Les maires sont chargés, sous la surveillance des préfets de département, de réglementer la police des enlèvements de goémons de rive. (*D.* 4 *juill.* 1853, *art.* 112.)

Deux coupes peuvent être autorisées chaque année. Les époques et la durée de ces coupes sont fixées par l'autorité municipale, qui en donne avis au commissaire de l'inscription maritime, et rendues publiques au moyen d'affiches apposées au moins dix jours à l'avance. La récolte ne peut avoir lieu que de jour. (*D.* 4 *févr.* 1868, *art.* 4.)

10. Les goémons de rive ne pouvaient autrefois être vendus à des forains ou simplement transportés en dehors du territoire de la commune, à moins de décision contraire du conseil municipal. (*D.* 4 *juill.* 1853, *art.* 111.) Ce transport et cette vente sont aujourd'hui licites de plein droit. (*D.* 8 *févr.* 1868, *art.* 5.)

11. En ce qui concerne la récolte des goémons de rive qui se trouvent sur des parties de la côte inaccessibles par terre, les ayants droit ne peuvent employer comme moyens de transport, pour eux et pour les goémons récoltés, que des embarcations montées par des inscrits maritimes et pourvues de rôles d'équipage. (*D.* 4 *juill.* 1853, *art.* 117.)

Lorsque les varechs récoltés doivent être transportés en *dromes,* ces dromes ne peuvent être également remorquées qu'à l'aide de bateaux montés par des marins inscrits et munis de rôles d'équipage. (*D.* 4 *juill.* 1853, *art.* 118.)

12. *Incinération des varechs.* Quand les habitants des communes riveraines ou autres ayants droit ne font point profit des herbes marines qu'ils peuvent récolter et lorsque ce refus de jouissance a été régulièrement constaté, toute personne peut opérer la récolte en vue de la préparation de la soude naturelle. Les conditions de cette récolte et le mode d'incinération ont été réglementés par une déclaration royale du 30 octobre 1772 (*art.* 5 *et* 6), dont les prescriptions n'ont pas été abrogées par le décret-loi du 9 janvier 1852. (*Cass.* 13 *juin* 1863.)

13. *Algues.* Toutes les dispositions qui précèdent sont applicables aux diverses espèces d'herbes marines qui croissent dans la *Manche* et l'*Océan*. Quant aux algues qui se récoltent sur les bords de la *Méditerranée,* elles sont l'objet d'une réglementation particulière.

Toute personne peut recueillir et transporter, en tout temps, les algues venant épaves à la côte, à l'exception des algues épaves qui se trouvent dans l'intérieur des pêcheries et qui appartiennent aux détenteurs de ces établissements.

Quant aux algues vives et aux algues épaves sur les eaux, elles ne peuvent être récoltées que par les marins inscrits et au moyen d'embarcations munies de rôles d'équipage. La récolte des algues vives dans les étangs est subordonnée à l'autorisation du préfet maritime ou du chef de service de la marine. (*D.* 4 *juill.* 1853, *portant règlement pour le* 5ᵉ *arrond., art.* 78 *et* 79.)

14. *Répression.* La constatation des infractions à la police des herbes marines, les poursuites et les peines sont réglées par le décret-loi du 9 janvier 1852, sur la pêche côtière.

Georges Paulet.

BIBLIOGRAPHIE.

Étude sur la législation réglementant la coupe et la récolte des herbes marines, par L. Ayrault. Gr. in-8º. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1880.

VÉLOCIPÈDES. 1. Un arrêté interministériel du 22 février 1896 a réglementé la circulation des vélocipèdes[1] sur toutes les voies publiques de France, nationales, départementales et communales.

Voici le texte de cet arrêté que nous faisons suivre du commentaire qui en a été donné pour Paris et sa banlieue par une circulaire du préfet de police.

2. Tout vélocipède doit être muni d'un appareil sonore avertisseur dont le son puisse être entendu à 50 mètres.

Dès la chute du jour, il doit être pourvu, à l'avant, d'une lanterne allumée (*art.* 2).

L'appareil sonore, dont il est question dans le § 1er de cet article, ne sera pas obligatoirement fixé à la machine.

La prescription sera suffisamment respectée si l'appareil est tenu à la main par le cycliste et si ce dernier l'actionne aussi souvent qu'il sera besoin. Il suffira donc que vous constatiez que le cycliste est toujours en mesure de signaler sa présence au moyen de l'avertisseur, dès que l'occasion s'en présentera[2].

Le mot « lanterne » du § 2 doit être entendu de tout appareil d'éclairage, suffisamment lumineux pour être aperçu la nuit à une certaine distance. Ainsi une lanterne vénitienne en papier blanc ou de couleur peut être considérée comme atteignant le but proposé.

D'autre part, le § 2 de l'art. 2 n'est applicable qu'aux machines montées. L'éclairage n'est donc pas obligatoire pour une machine conduite à la main.

3. Tout vélocipède doit porter une plaque indiquant le nom et le domicile du propriétaire, ainsi qu'un numéro d'ordre si le propriétaire est loueur de vélocipèdes (*art.* 3).

Les vélocipèdes doivent prendre une allure modérée dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux croisements et aux tournants des voies publiques.

Ils ne peuvent former des groupes dans les rues.

Il leur est défendu de couper les cortèges et les troupes en marche.

En cas d'embarras, les bicyclistes sont tenus de mettre pied à terre et de conduire leur machine à la main (*art.* 4).

Dans cet article, le mot « agglomération » peut donner matière à interprétation ; il convient donc de le définir. Le mot « agglomération » n'est pas pris dans son sens administratif. Il ne s'agit pas là d'un groupe d'habitations formant une commune ou une section de commune, limité ou non par un périmètre d'octroi. Il faut entendre ce mot « agglomération » dans le sens de toute réunion continue des maisons bordant l'un ou l'autre côté de la route suivi par le cycliste et donnant l'aspect d'une rue.

Dans ce même article, la marche en groupe ou en cortège est interdite en principe.

Les exceptions à cette règle doivent faire l'objet d'autorisations spéciales, et les organisateurs de ces sorties doivent en justifier à toute réquisition.

L'allure modérée, dont il est question à l'art. 4,

1. A ce terme tend à se substituer celui de « cycle ». Ce dernier terme est notamment employé avec ceux de bicyclette, tricycle, tandem, dans l'ordonnance générale de police du 31 août 1897 réglementant la circulation dans Paris et sa banlieue.

2. Un simple grelot ne peut être considéré comme répondant aux exigences de l'art. 2. (*Trib. correct. de Grenoble* 18 *janv.* 1896; *Bull. min. int. de nov.* 1896.)

§ 1, et l'art. 6, § 4, doit être entendue d'une vitesse telle que le cycliste puisse au besoin arrêter sa machine dans l'espace de 4 à 5 mètres, c'est-à-dire ne dépassant pas 10 kilomètres à l'heure pour les lignes droites, et 8 kilomètres pour les carrefours et les tournants.

A Paris, dans tous les quartiers, même les moins populeux, une allure dépassant la vitesse de 16 kilomètres sera considérée comme excessive.

4. Les vélocipèdes doivent prendre leur droite lorsqu'ils croisent des voitures, des chevaux ou des vélocipèdes, et prendre leur gauche lorsqu'ils veulent les dépasser; dans ce dernier cas, ils sont tenus d'avertir le conducteur ou le cavalier au moyen de leur appareil sonore et de modérer leur allure.

Les conducteurs de voitures et les cavaliers doivent se ranger à leur droite à l'approche d'un vélocipède, de manière à lui laisser libre un espace utilisable d'au moins 1m,50 de largeur.

Les vélocipédistes sont tenus de s'arrêter lorsqu'à leur approche un cheval manifeste des signes de frayeur (*art.* 5).

La mesure de 1m,50 fixant l'espace utilisable que devront laisser les conducteurs de voitures et les cavaliers à l'approche d'un vélocipédiste doit être calculée entre le bord intérieur du ruisseau et le moyeu de la roue du véhicule, ou, si le chargement dépasse le moyeu, l'extrémité de ce chargement. J'ajoute que la mesure de 1m,50 n'est qu'un strict minimum. Toute infraction à cette disposition doit faire l'objet d'un procès-verbal.

5. La circulation des vélocipèdes est interdite sur les trottoirs et contre-allées affectés aux piétons.

Cette interdiction ne s'étend pas aux machines conduites à la main.

Toutefois, en dehors des villes et agglomérations, la circulation des vélocipèdes pourra s'exercer, sur les trottoirs et contre-allées affectés aux piétons, le long des routes et chemins pavés ou en état de réfection.

Sur tous les trottoirs et contre-allées affectés aux piétons où la circulation des vélocipédistes est autorisée, ceux-ci sont tenus de prendre une allure modérée à la rencontre des piétons et de réduire leur vitesse à celle d'un homme au pas, au droit des habitations isolées (*art.* 6).

Le § 2 autorise en principe la circulation des vélocipèdes « conduits à la main » sur les trottoirs et contre-allées affectés aux piétons.

Il est bien entendu, toutefois, que le bénéfice de cette disposition ne saurait être invoqué par des vélocipédistes alors que les agents chargés du maintien de l'ordre estimeraient qu'il est nécessaire de les faire descendre sur la chaussée à raison soit de l'encombrement des trottoirs par les autres piétons, soit de ce fait que les vélocipèdes maculés de boue peuvent salir les passants.

Dans ces cas, les cyclistes devront déférer immédiatement à l'invitation qui leur sera adressée.

6. La circulation des vélocipèdes peut être interdite par des arrêtés municipaux, temporairement ou d'une façon permanente, sur tout ou partie d'une voie publique.

A chacune des extrémités des espaces interdits, des écriteaux placés et entretenus par la commune donnent avis de l'interdiction (*art.* 7).

Les dispositions ci-dessus ont été presque textuellement reproduites dans l'ordonnance générale prise le 31 août 1897 (*Bull. munic. des* 9, 10, 11, 12 *et* 13 *sept.* 1897) par le préfet de police, pour réglementer la circulation dans Paris et sa banlieue (*titre VI, art.* 384 *à* 391).

7. *Taxe sur les vélocipèdes.* L'art. 10 de la loi du 28 avril 1893 a établi une taxe annuelle de 10 fr. par chaque vélocipède ou appareil analogue.

Ce tarif a été remanié par les art. 5 et 6 de la loi du 13 avril 1898, et porté à 6 fr. pour les machines à une place, 12 fr. pour les machines à deux places et 6 fr. pour chaque place en plus.

Ces taxes comprennent 5 cent. pour non-valeurs et 3 cent. pour frais de perception.

Pour les vélocipèdes et appareils analogues munis d'une machine motrice, la taxe est fixée au double de celle indiquée ci-dessus.

Un vélocipède à une place auquel on adapte une voiturette dite « voiturette remorque », devient imposable comme vélocipède à deux places. (*C. d'Ét.* 29 *avril* 1904.)

8. Sont affranchis de cette taxe :

1° Les vélocipèdes possédés par les marchands et exclusivement destinés à la vente ;

2° Les vélocipèdes de toute nature possédés par les administrations publiques, civiles ou militaires (*L.* 13 *juill.* 1900, *art.* 6) ;

3° Les vélocipèdes de toute nature possédés par les fonctionnaires, employés ou agents des mêmes administrations, lorsque l'usage leur en est obligatoirement prescrit par un règlement officiel (*mêmes loi et art.*) ;

4° Les vélocipèdes ordinaires à une place possédés, à titre facultatif, par les mêmes fonctionnaires, employés ou agents, lorsque la partie de leurs émoluments soumise à la retenue pour les pensions civiles est inférieure à 1 500 fr. et qu'en outre ils utilisent habituellement ces vélocipèdes pour l'exécution du service (*mêmes loi et art.*).

Les agents qui ne sont pas soumis au régime de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ne sont pas exclus du bénéfice de l'exemption ; on procède à leur égard par voie d'analogie en envisageant la partie de leurs émoluments sujette à des retenues au profit des caisses départementales ou communales, ou, à défaut de cette base, en déduisant de leurs émoluments les sommes qui ont le caractère de frais de service, telles que les frais de tournée et de bureau. (*Circ.* 30 *janv.* 1901.)

Toutefois, l'immunité ne saurait être étendue à des sapeurs-pompiers, à des médecins de l'assistance médicale gratuite, aux contribuables appartenant au service vélocipédique de la réserve (*C. d'Ét.* 1er *avril* 1898) qui ne sont pas compris à titre officiel et permanent dans les cadres d'une administration publique.

9. La taxe est due pour les vélocipèdes possédés par les loueurs et destinés à la location.

Elle est due également pour tous les cycles *susceptibles d'être actionnés* au moyen de pédales. C'est là la distinction qui est faite administrativement entre les appareils divers munis de moteurs, pour déterminer si ces appareils appartiennent à la catégorie des vélocipèdes ou s'ils doivent être imposés comme automobiles. (*Voy.* **Voitures.**)

Les appareils de petite dimension servant aux enfants sont imposables (*C. d'Et.* 12 *févr.* 1898), à la condition toutefois que par la simplicité de leur agencement et la modicité de leur valeur marchande ils ne soient pas de simples jouets.

Les machines à levier ne doivent pas être imposées. Il en a été ainsi décidé pour un appareil à levier destiné à circuler sur les voies ferrées. (*C. d'Ét.* 27 *mai* 1898.)

10. Les possesseurs de vélocipèdes imposables sont passibles de la taxe pour l'année entière, à raison des faits existant au 1er janvier.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de vélocipèdes imposables, doivent la taxe à partir du 1er du mois dans lequel le fait s'est produit et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des taxes imposées au nom des précédents possesseurs.

Sont également imposables, au moyen de rôles supplémentaires, les possesseurs de vélocipèdes omis dans les rôles primitifs. (*L.* 28 *avril* 1893, *art.* 11.)

Il est à remarquer que la loi impose le *possesseur* et non le *propriétaire*. C'est ainsi qu'un contribuable a été régulièrement assujetti à la double taxe pour défaut de déclaration (*voy.* n° 12) d'un vélocipède qui lui avait été prêté par un autre contribuable domicilié dans une commune voisine et bien que ce dernier ait été imposé, indûment d'ailleurs, pour le même appareil. (*C. d'Ét.* 29 *juin* 1904.)

11. La taxe est due dans la commune où les vélocipèdes imposables séjournent le plus habituellement.

12. Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des vélocipèdes à raison desquels ils sont imposables. Cette déclaration est faite à la mairie de la commune où la taxe est due en vertu du paragraphe précédent. Elle doit contenir l'indication de la nature des vélocipèdes et de leur nombre de places.

Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu. Elles doivent être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 31 janvier au plus tard de chaque année. Dans le cas de possession nouvelle en cours d'année (*art.* 11, § 2), elles doivent être effectuées dans les trente jours de la date des faits qui motivent l'imposition (*art.* 12).

Les taxes sont doublées pour les éléments imposables qui n'ont pas été déclarés ou qui ont fait l'objet de déclarations tardives ou inexactes.

Un fonctionnaire exempté qui devient imposable en cours d'année par suite de changement de situation est passible de la double taxe s'il omet de déclarer son vélocipède. (*C. d'Ét.* 30 *oct.* 1901.)

13. La déclaration doit être faite à la mairie de la commune où la taxe est due ; à Paris, une nouvelle déclaration n'est pas obligatoire pour les contribuables qui transportent leur domicile dans un arrondissement autre que celui où ils étaient imposés. (*C. d'Et.* 21 *nov.* 1896.)

Un contribuable ne peut obtenir décharge de la double taxe qu'il a encourue en excipant de sa bonne foi.

14. Lorsque des vélocipèdes sont possédés par des personnes majeures ou mineures ne jouissant pas de leurs droits, au sens de la loi du 21 avril 1832, les père, mère, tuteur ou curateur de ces personnes leur sont substitués pour les obligations et les charges résultant des art. 11 à 13 de la loi du 28 avril 1893 et de l'art. 5 de la loi du 13 avril 1898. La taxe est imposée en leur nom et recouvrée sur eux. (*L.* 28 *avril* 1893, *art.* 17.)

15. Tout vélocipède ou appareil analogue doit porter une plaque de contrôle. La contravention à cette obligation est punie des peines de simple police, sans préjudice du doublement de taxe qui serait encouru pour défaut ou inexactitude de déclaration. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 8.)

Les plaques de contrôle, dont la durée de validité avait été fixée à une année (*mêmes loi et art.*), sont actuellement valables pour quatre années consécutives (1er mai 1900 au 30 avril 1904 et 1er mai 1904 au 30 avril 1908). Les contribuables sont tenus d'y faire graver leurs nom, prénom et adresse. Elles sont délivrées par les percepteurs contre payement des douzièmes échus. (*L.* 24 *févr.* 1900, *art.* 4.)

16. Les plaques devenues hors d'usage sont remplacées gratuitement à la condition qu'il en soit rapporté des fragments permettant encore de reconnaître le poinçon de l'État et les indications propres à établir l'identité des contribuables à qui elles ont été délivrées. Les plaques perdues ou soustraites peuvent être également remplacées, lorsque les intéressés déclarent la perte ou la soustraction dans un délai de deux jours au maire soit de la commune où le vélocipède est imposé ou imposable, soit de la commune où a eu lieu la perte ou la soustraction si cette commune est distante de plus de 50 kilomètres de celle de l'imposition. La déclaration est rédigée par le maire dans la forme arrêtée par le ministre des finances. (*D.* 11 *mai* 1900, *art.* 2.)

Elle est présentée par l'intéressé au percepteur de la circonscription (*art.* 3).

A défaut de cette déclaration, les contribuables ne peuvent obtenir une nouvelle plaque qu'en acquittant une taxe supplémentaire calculée sur le nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année. (*L.* 24 *févr.* 1900, *art.* 6.)

17. Les contribuables qui ont cessé de posséder un vélocipède doivent, dans les quinze jours, en faire la déclaration au maire de la commune de leur résidence et lui remettre en même temps la plaque de contrôle qui leur avait été délivrée. Faute de s'être conformés à cette prescription, ils sont maintenus, pour l'année suivante, au rôle de la commune où ils étaient précédemment imposés. (*Même loi, art.* 7.)

18. Les vélocipèdes possédés par des personnes domiciliées à l'étranger et entrant en France sont admis à circuler sans plaque de contrôle quand leur séjour sur le territoire français ne dépasse pas trois mois consécutifs. Des permis de circulation leur sont, à cet effet, délivrés par le service des douanes à leur entrée en France.

Lorsque leur séjour en France se prolonge au

delà de trois mois, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de se munir d'une plaque de contrôle. Cette plaque leur est remise par tout percepteur contre payement total de la taxe dont elles sont passibles. (*D.* 10 *déc.* 1898.)

19. Il est attribué aux communes un quart du produit de la taxe, déduction faite des cotes ou portions de cotes allouées en dégrèvement (*art.* 13).

20. *Vélocipédie militaire.* Un règlement provisoire du 2 avril 1892 inséré au *Journal officiel* du 24 avril a posé les bases de l'organisation et de l'emploi du service vélocipédique dans l'armée. Il a été remplacé par le règlement du 5 avril 1895 auquel diverses additions ou modifications ont été apportées par une note ministérielle du 3 juin 1897, par un tableau annexe des dépenses de réparations (*Bull. off.* 1902, p. 410) et par une note du 26 novembre 1902 (*Bull. off.* 1902, p. 2310).

E. DESSART.

BIBLIOGRAPHIE.

Code du cycliste. Taxe sur les vélocipèdes, circulation, etc., par L. Garnier et P. Dauvert. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1895.

VENDANGE. *Voy.* **Ban de vendange.**

VENTE AUX ENCHÈRES DE MARCHANDISES NEUVES. 1. *Ventes au détail.* En vertu de la loi du 25 juin 1841 : « Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix proclamé, avec ou sans l'assistance des officiers ministériels. » La vente est donc prohibée lorsque trois conditions sont réunies : 1° s'il s'agit de *marchandises neuves*, c'est-à-dire de marchandises faisant l'objet d'un commerce et non de marchandises qui, quoique neuves, auraient cessé d'être dans le commerce et se trouveraient entre les mains d'un consommateur (*Exposé des motifs de la loi par M. Martin* [*du Nord*] *dans le* Moniteur *des 24 févr. et 18 avril* 1841) ; 2° si la vente est faite au détail ; les ventes en gros peuvent avoir lieu, pourvu qu'elles soient faites par le ministère des courtiers et avec certaines formalités (*L.* 1841, *art.* 6) ; 3° si la vente a lieu à cri public ; ce mode de vendre, en effet, a souvent pour résultat de produire un prix dépassant la valeur de la marchandise. Peu importe d'ailleurs aujourd'hui que la vente ait lieu aux enchères, au rabais ou à prix proclamé : la vente au rabais n'est qu'une vente aux enchères déguisée, et la vente à prix fixe proclamé a pour but de faire acheter de mauvaises marchandises.

L'art. 2 de la loi de 1841 indique les ventes qui ne sont pas comprises dans la prohibition de l'art. 1er. Ce sont : 1° les ventes prescrites par la loi, telles que celles des effets déposés aux monts-de-piété ; 2° les ventes faites par autorité de justice, comme celles qui ont lieu par suite d'une saisie-exécution ; 3° les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce ; 4° les ventes à cri public de comestibles et objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de *menue mercerie* ; 5° les ventes qui sont jugées nécessaires par le tribunal de commerce. Cette dernière disposition est fort sage, car il était impossible au législateur de prévoir tous les cas de nécessité. On peut citer parmi ces circonstances une fin de bail, une gêne momentanée, une expropriation pour cause d'utilité publique, etc.....

2. *Vente en gros.* La loi du 28 mai 1858 sur les magasins généraux (*voy. ce mot*) a rendu nécessaire la revision de la législation relative à la vente publique aux enchères des marchandises en gros. La loi qui est intervenue dans ce but porte également la date du 28 mai 1858.

3. Cette loi du 28 mai 1858 permet, sans qu'il y ait lieu à autorisation du tribunal de commerce, la vente volontaire aux enchères, *en gros*, des marchandises comprises au tableau annexé à la loi, tableau qui peut être modifié par des règlements d'administration publique soit d'une manière générale, soit pour une ou plusieurs villes, et après avis des chambres de commerce. Il a été rendu plusieurs décrets particuliers de ce genre et un décret général applicable à toute la France et qui porte la date du 30 mai 1863.

4. La vente a lieu par le ministère d'un courtier. Les courtiers établis dans une ville où siège un tribunal de commerce ont qualité pour procéder à ces ventes, dans toute localité dépendant du ressort de ce tribunal où il n'existe pas de courtier. (*L.* 1858, *art.* 2.) La loi du 18 juillet 1866, en prononçant la liberté du courtage, a maintenu cette disposition. (*Voy.* **Courtiers.**)

5. Le décret du 12 mars 1859 est commun aux magasins généraux et à la vente publique en gros ; cette dernière est réglementée par les art. 1 et 2, qui ont été modifiés par un décret du 9 juin 1896, et les art. 20 et suivants ; quatre de ces articles (20, 21, 23 et 25) ont été modifiés par le décret du 30 mai 1863.

6. Aux termes de ces dispositions, les salles de ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros, prévues par la loi du 28 mai 1858, peuvent être ouvertes par toute personne et par toute société commerciale, industrielle ou de crédit, en vertu d'une autorisation donnée par un arrêté du préfet, après avis de la chambre de commerce ou, à son défaut, de la chambre consultative des arts et manufactures et du tribunal de commerce.

Les salles de vente peuvent être formées spécialement pour une ou plusieurs espèces de marchandises. (*D.* 9 *juin* 1896.)

7. Toute personne qui demande l'autorisation d'ouvrir une salle de ventes publiques doit justifier de ressources en rapport avec l'importance de l'établissement projeté.

Les exploitants de salle de ventes publiques sont soumis par l'arrêté préfectoral à l'obligation d'un cautionnement variant de 3 000 à 30 000 fr. Ce cautionnement peut être exceptionnellement élevé jusqu'au maximum de 100 000 fr., sur la demande expresse de la chambre de commerce ou, à son défaut, du tribunal de commerce.

Il peut être fourni, en totalité ou en partie, en argent, en rentes, en obligations cotées à la Bourse, ou par une première hypothèque sur des immeubles d'une valeur double de la somme garantie.

Si le cautionnement est fourni en argent, il est versé à la Caisse des dépôts et consignations ; s'il est fourni en valeurs, les titres sont également déposés à cette caisse.

S'il est représenté par une hypothèque, la valeur des immeubles est estimée par le directeur de l'enregistrement et des domaines sur les bases établies pour la perception des droits de mutation en cas de décès.

Pour la conservation de cette garantie, une inscription est prise, dans l'intérêt des tiers, à la diligence et au nom du directeur de l'enregistrement et des domaines.

8. Il est procédé aux ventes publiques, à la Bourse ou dans les salles autorisées; toutefois, le courtier est autorisé à vendre sur place, dans le cas où la marchandise ne peut être déplacée sans préjudice pour le vendeur, et où, en même temps, la vente ne peut être convenablement faite que sur le vu de la marchandise.

Le courtier peut également vendre sur place s'il n'existe pas de Bourse ni de salle de vente autorisée dans la commune où la marchandise est déposée. (*D.* 1863, *art.* 20 *modifié.*)

9. Le lieu, les jours, les heures et les conditions de la vente, la nature et la quantité de la marchandise doivent être, trois jours au moins à l'avance, publiés au moyen d'une annonce dans l'un des journaux désignés pour les annonces judiciaires de la localité et, en outre, au moyen d'affiches apposées à la Bourse, ainsi qu'à la porte du local où il doit être procédé à la vente et du magasin où les marchandises sont déposées.

Deux jours au moins avant la vente, le public doit être admis à examiner et vérifier les marchandises, et toutes facilités doivent lui être données à cet égard.

Toutefois, le président du tribunal de commerce du lieu de la vente peut, sur requête motivée, accorder dispense de l'exposition préalable prescrite par le paragraphe précédent, lorsqu'il s'agit de marchandises qui, à cause de leur nature ou de leur état d'avarie, ne pourraient pas y être soumises sans inconvénients. Mais, en tous cas, des mesures doivent être prises pour que le public puisse examiner les marchandises avant qu'il soit procédé à la vente. (*D.* 1863, *art.* 21 *modifié.*)

10. Avant la vente, il est dressé et imprimé un catalogue des denrées et marchandises à vendre, lequel porte la signature du courtier chargé de l'opération. Le catalogue est délivré à tout requérant. (*D.* 12 *mars* 1859, *art.* 22.)

Le catalogue énonce les marques, numéros, nature et quantité de chaque lot de marchandises, les magasins où elles sont déposées, les jours et les heures où elles peuvent être examinées, et le lieu, les jours et les heures où elles seront vendues.

Sont mentionnées également les époques de livraison, les conditions de paiement, les tares, avaries et toutes les autres indications et conditions qui seront la base et la règle du contrat entre les vendeurs et les acheteurs.

La formation préalable de lots distincts n'est pas obligatoire pour les marchandises en grenier ou en chantier. Si elle n'a pas lieu, le catalogue doit mentionner la cause qui empêche d'y procéder et la manière dont s'opérera la livraison. La même mention doit être reproduite dans le procès-verbal de la vente. (*D.* 1863, *art.* 23 *modifié.*)

11. Lors de la vente, le courtier inscrit immédiatement sur le catalogue, en regard de chaque lot, les nom et domicile de l'acheteur, ainsi que le prix de l'adjudication. (*D.* 1859, *art.* 24.)

12. Les lots ne peuvent être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de 500 fr.

Ce minimum peut être élevé ou abaissé dans chaque localité, pour certaines classes de marchandises, par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie, rendu après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures.

En cas d'avaries, les marchandises peuvent être vendues par lots d'une valeur inférieure au minimum fixé pour chacune d'elles, mais après autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce du lieu de la vente. Ce magistrat peut toujours, s'il le juge nécessaire, faire constater l'avarie par un expert qu'il désigne.

Le minimum de la valeur des lots est fixé à 100 fr. pour les ventes après protêt de warrant, de marchandises de toute espèce. (*D.* 1863, *art.* 25.)

13. La loi du 28 mai 1858 ne s'applique qu'aux *ventes volontaires*. D'après une loi du 3 juillet 1861, les tribunaux de commerce peuvent, après décès ou cessation de commerce, et dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation leur est soumise, autoriser la vente aux enchères en gros des marchandises de toutes espèces et de toutes provenances. Le tribunal constate par son jugement le fait qui donne lieu à la vente.

Mis à jour par C. Nicolas.

VENTES NATIONALES. *Voy.* **Domaine, n° 75.**

VÉRIFICATEUR. 1. On appelle communément *vérificateur* celui qui est commis soit pour vérifier des comptes ou des travaux exécutés, soit pour examiner si certains règlements sont observés.

2. Dans les différents services de l'administration, il existe des agents qui reçoivent cette dénomination : tels sont les vérificateurs des douanes (*voy.* **Douanes**), les vérificateurs des poids et mesures (*voy.* **Poids et mesures**).

3. Près des tribunaux il existe aussi des *experts vérificateurs* chargés d'examiner si une écriture est vraie ou fausse dans le cas où celui auquel on oppose un acte sous seing privé désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers déclarent ne les point connaître. Le Code de procédure détermine (*art.* 193 *à* 213) les formes à observer dans les vérifications d'écriture.

VERMOUTS ET VINS DE LIQUEURS. *Voy.* **Boissons.**

VÉSINET. *Voy.* **Asiles de Vincennes et du Vésinet.**

VÉTÉRINAIRES.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — GÉNÉRALITÉS.

1. On désigne sous le nom de *vétérinaires* les hommes de l'art qui s'adonnent au traitement et à la médecine des animaux domestiques.

2. L'exercice de la profession vétérinaire n'est actuellement soumis à aucune restriction. Néanmoins, le titre de vétérinaire ne peut être pris que par ceux qui ont obtenu le diplôme délivré dans les écoles vétérinaires. De plus, des instructions ministérielles des 10 juillet 1838 et 7 août 1844 prescrivent aux préfets de publier et de faire afficher tous les ans la liste des vétérinaires diplômés qui exercent dans le ressort de leur préfecture. Cette liste est soumise à l'approbation et au contrôle du ministre de l'agriculture.

3. *Vétérinaires sanitaires*. Ces fonctionnaires, qui dépendent du ministère de l'agriculture, sont chargés d'assurer les prescriptions des lois sur la police rurale (*voy. notamment L.* 21 *juin* 1898, *art.* 68) et de surveiller l'importation des animaux. (*Voy.* **Police sanitaire des animaux.**)

CHAP. II. — ÉCOLES VÉTÉRINAIRES.

4. La fondation des écoles vétérinaires est due à Bourgelat, le créateur de l'hippiatrique en France. Jusqu'en 1762, époque de l'ouverture de l'école de Lyon, la première en date, la médecine des animaux domestiques avait été abandonnée aux maréchaux ferrants. Bourgelat conçut le projet de constituer l'enseignement vétérinaire sur des bases scientifiques, et le ministre Bertin eut le mérite de comprendre sa pensée et de lui faciliter les moyens de la mettre à exécution. Plus tard des réformes furent introduites dans l'œuvre primitive de Bourgelat, sous l'inspiration d'hommes dont les noms sont restés célèbres : Vicq d'Azyr, Daubenton, Fourcroy, etc. Les écoles vétérinaires de France ont servi de modèle à toutes celles qui se sont successivement créées en Europe. Elles sont aujourd'hui au nombre de trois : celle de Lyon, ouverte le 1er janvier 1762; celle d'Alfort, fondée en 1766, et celle de Toulouse, qui fut inaugurée le 25 octobre 1828.

Ces écoles ont été réorganisées en dernier lieu par un décret en date du 10 septembre 1903. (*J. off.* 7 *nov.*)

5. Elles sont placées sous l'autorité du ministre de l'agriculture et sous la surveillance des préfets des départements dans lesquels elles sont situées (*art.* 2 *du décret*).

Elles admettent des internes, des demi-pensionnaires et des externes.

Le prix de la pension et rétribution scolaire est de 600 fr. par an pour les internes, 400 fr. pour les demi-pensionnaires et 200 fr. pour les externes (*art.* 2 *et* 3).

Cent quarante bourses d'internat, pouvant être fractionnées, sont réparties entre les trois écoles par le ministre de l'agriculture. Elles sont accordées d'après l'ordre de classement aux élèves qui ont subi avec succès les examens d'admission ou les épreuves de passage d'une division à une division supérieure et qui ont préalablement justifié de l'insuffisance de leurs ressources (*art.* 4).

6. *Mode et conditions d'admission des élèves.* Nul ne peut être admis dans ces écoles vétérinaires que par voie de concours. Tout candidat doit avoir dix-sept ans au moins et vingt-cinq ans au plus au 1er octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée (*art.* 6 *et* 7).

La demande d'admission au concours, rédigée sur papier timbré, doit être adressée au ministre, soit directement, soit par l'intermédiaire du préfet du département où réside le candidat.

Elle est accompagnée des pièces suivantes dûment légalisées : 1° l'acte de naissance du candidat ; 2° un certificat de médecin attestant que le candidat a eu la petite vérole ou a été revacciné depuis moins de trois ans; 3° un certificat de moralité délivré par le chef de l'établissement dans lequel le candidat a accompli sa dernière année d'études ou, à défaut, par le maire de sa dernière résidence ; 4° une obligation souscrite sur papier timbré, par les parents du candidat, pour garantir le payement de sa pension pendant tout le temps de son séjour à l'école ; 5° l'un des diplômes de bachelier de l'enseignement secondaire classique ou moderne.

Les jeunes gens qui ont obtenu le diplôme délivré soit par l'institut agronomique, soit par les écoles nationales d'agriculture, sont admis de droit s'ils sont en possession d'un des baccalauréats exigés des candidats au concours d'admission (*art.* 8).

Les demandes de bourses sont adressées au ministre. Elles sont communiquées au préfet du département qui les soumet au conseil municipal du domicile des parents du candidat, à l'effet, par ce conseil, de constater l'insuffisance de fortune de la famille. La délibération motivée du conseil municipal, avec les pièces justificatives à l'appui, est transmise au ministre par le préfet, qui y joint son avis (*art.* 9).

Les étrangers peuvent être autorisés par le ministre à prendre part au concours d'admission avec les nationaux, s'ils remplissent toutes les conditions imposées à ces derniers. Dans ce cas, ils jouissent des mêmes droits et prérogatives scolaires. S'ils sont en possession d'un titre établissant qu'ils ont terminé avec succès, dans leur pays d'origine, leurs études d'enseignement secondaire, les étrangers présentés par les agents diplomatiques de leur gouvernement peuvent être admis sans concours à profiter de l'enseignement des écoles vétérinaires françaises. Les élèves étrangers de cette catégorie reçoivent à la fin de leurs études un certificat constatant que celles-ci ont été accomplies avec succès.

Les élèves étrangers de toute sorte sont astreints à toutes les obligations imposées aux élèves nationaux externes (*art.* 12).

7. *Enseignement.* La durée des études dans les écoles vétérinaires est de quatre ans.

Les matières de l'enseignement sont réparties entre dix chaires, ainsi qu'il suit :

1re *chaire.* Physique, chimie et toxicologie, pharmacie ;

2e *chaire.* Botanique, zoologie, matière médicale ;

3e *chaire.* Anatomie descriptive des animaux domestiques, tératologie, extérieur du cheval ;

4e *chaire.* Physiologie des animaux domestiques, thérapeutique générale ;

5e *chaire.* Embryologie, histologie normale, anatomie pathologique ;

6e *chaire.* Pathologie générale, pathologie médicale, clinique ;

7e *chaire*. Pathologie chirurgicale, médecine opératoire, ferrure, clinique ;

8e *chaire*. Pathologie bovine, ovine, caprine et porcine, obstétrique, médecine opératoire, clinique ;

9e *chaire*. Pathologie des maladies contagieuses, police sanitaire, inspection des viandes de boucherie, médecine légale et législation commerciale en matière de vente et échange des animaux domestiques ;

10e *chaire*. Hygiène et zootechnie (*art*. 13).

Des diplômes de vétérinaire sont délivrés chaque année, par le ministre de l'agriculture, aux élèves désignés par le conseil de l'école comme ayant satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves de l'examen de sortie. Peuvent être autorisés à participer à cet examen de sortie, les anciens élèves qui, ayant subi avec succès les épreuves des trois premières années dans les écoles vétérinaires françaises, les ont quittées depuis moins de cinq ans. Pour être admis à cet examen, la consignation d'une somme de 100 fr. est préalablement exigée à titre de droit de diplôme. Cette somme est remboursée intégralement dans le cas où le diplôme n'est pas obtenu (*art*. 15).

Le certificat délivré par l'école aux étrangers qui ont suivi fructueusement les cours dans les conditions signalées au deuxième alinéa de l'art. 12 porte le titre de *certificat d'aptitude à l'exercice de la médecine des animaux*. Il ne confère au bénéficiaire aucune des prérogatives attachées à la possession du titre de *vétérinaire* pour l'exercice de la médecine vétérinaire en France (*art*. 16).

8. *Personnel*. Chaque école est administrée par un directeur nommé par le ministre.

Le personnel enseignant se compose : du directeur, des professeurs, des chefs de travaux.

Les emplois de chefs de travaux peuvent être tenus par des *stagiaires* nommés à titre provisoire pour une période qui n'excédera pas trois ans.

Les chefs de travaux de 1re classe qui se recommandent par la durée et la valeur de leurs services peuvent recevoir le titre honorifique de *professeur adjoint* (*art*. 18 *et* 19).

Les professeurs et les chefs de travaux sont nommés par le ministre, après un concours public passé devant un jury spécial (*art*. 20).

Sont encore attachés à chaque école divers employés : régisseur, économe, surveillants, etc. (*art*. 22).

La nomination de tous les fonctionnaires et employés appartient au ministre de l'agriculture, qui peut déléguer au directeur la nomination des agents subalternes (*art*. 23).

Sont logés dans l'école : le directeur, les chefs de travaux de pathologie médicale et chirurgicale, le régisseur, l'économe garde-magasin, les surveillants, le chef jardinier et divers autres fonctionnaires (*art*. 24).

Les traitements du personnel sont réglés conformément au tableau annexé au décret du 10 septembre 1903.

Un inspecteur général nommé par le ministre de l'agriculture visite ces établissements autant de fois qu'il est nécessaire pour se rendre compte du fonctionnement des services et des résultats de l'enseignement (*art*. 27).

9. *Conseils des écoles*. Un conseil est institué dans chaque école. Il se compose du directeur, président, et des professeurs.

A la fin de chaque année, le conseil arrête la liste de classement des élèves dans chaque division, il statue sur les prix à décerner, désigne les élèves qui peuvent être autorisés à recommencer leurs cours et ceux qui, par l'infériorité de leurs notes, lui paraissent devoir être exclus de l'école.

Il dresse la liste, par ordre de mérite, des élèves qui ont concouru pour le diplôme de vétérinaire, et désigne ceux auxquels il juge qu'il y a lieu d'accorder ce diplôme (*art*. 29 *et* 30).

10. Indépendamment des consultations gratuites qui ont lieu chaque jour dans les écoles vétérinaires les propriétaires ont la faculté d'y laisser leurs animaux malades, pour y être traités, dans la limite des places disponibles.

Il est perçu pour tous frais un prix de pension fixé ainsi qu'il suit pour chaque école :

Alfort	Chevaux	45^f^ »^c^	par quinzaine.
—	Chiens	15 »	—
Lyon	Chevaux	37 50	—
—	Chiens	11 25	—
Toulouse	Chevaux	30 »	—
—	Chiens	11 25	—

Ces sommes doivent être acquittées par avance à la caisse du régisseur.

Si un animal vient à mourir ou à quitter l'établissement par la volonté de son propriétaire avant l'expiration de la quinzaine, il y a lieu au remboursement d'une somme proportionnelle au nombre de jours restant à courir sur cette quinzaine.

11. Les animaux de l'espèce bovine sont reçus gratuitement à l'école d'Alfort et à celle de Lyon. A l'école de Toulouse, ils paient 7 fr. 50 c. par quinzaine. A. LEBLOND.

VÉTÉRINAIRES MILITAIRES. *Voy*. **Armée**, n°s 96 à 98.

VIADUC. Les *viaducs* sont des constructions semblables aux aqueducs et établies comme eux au-dessus d'une route, d'un vallon, mais servant pour le passage d'une voie de communication ou d'un chemin de fer. Ce sont de véritables ponts ; seulement on réserve le nom de *viaducs* aux ponts qui ne sont pas établis sur les cours d'eau.

VICAIRE, VICARIAT. 1. On appelle vicaire un ecclésiastique chargé d'aider et de remplacer le curé dans les fonctions du service paroissial.

Les vicaires exercent leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. (*L*. 18 *germ. an X, art*. 31.)

2. L'évêque diocésain a seul le pouvoir de nommer les vicaires et de les révoquer. (*L*. 18 *germ. an X, art*. 31.)

3. Un vicariat est un titre de vicaire régulièrement établi dans une paroisse ; il est *permanent* lorsque la circonscription de la cure ou succursale est trop étendue et la population trop considérable pour que le curé ou desservant puisse suffire au service paroissial. Il est *provisoire* lorsqu'un curé ou desservant, qui est devenu, par son âge ou ses infirmités, dans l'impuissance

de remplir seul ses fonctions, use de la faculté, que lui accorde l'art. 15 du décret du 17 novembre 1811, de demander un vicaire, lequel est exclusivement à la charge de la fabrique, depuis la loi du 5 avril 1884 (*art.* 136 *et* 168).

4. Le nombre des vicaires attachés à chaque église est fixé par l'église, après que les marguilliers en ont délibéré et que le conseil municipal de la commune a donné son avis. (*D.* 30 *déc.* 1809, *art.* 38.)

5. Aux termes du décret du 30 décembre 1809, le traitement des vicaires est de 500 fr. au plus et de 300 fr. au moins, et c'est aux fabriques qu'il appartient de déterminer la quotité de ce traitement comme étant les premières obligées à le payer (*art.* 37, 39, 40 *et* 46). La loi du 5 avril 1884, art. 136, laissant cette dépense exclusivement à la charge des fabriques, n'a pu que confirmer leur droit sur ce point. La jurisprudence administrative considère toutefois que les traitements accordés aux vicaires par les fabriques rentrent dans la catégorie des dépenses facultatives dont les établissements religieux ne sauraient arguer pour se soustraire au payement des dépenses leur incombant en première ligne, telles qu'indemnité de logement aux titulaires des paroisses ou grosses réparations aux édifices religieux.

6. Il n'est pas dû de logement aux vicaires. En conséquence, l'affectation d'une maison au logement d'un vicaire ne saurait être autorisée, car elle aurait pour résultat de placer dans le patrimoine des fabriques une catégorie d'immeubles de mainmorte, dont l'existence n'est prévue par aucune des lois en vigueur. (*Avis C. d'Ét.* 31 *janv.* 1895.)

7. Pour jouir de la dispense prévue par l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, les vicaires doivent justifier qu'ils sont rétribués par l'État, la commune ou la fabrique. (*D.* 23 *nov.* 1889, *art.* 34.) Mais seuls les vicaires recevant une allocation de l'État sont inscrits sur le tableau des non-disponibles et dispensés des périodes d'exercice dans les conditions prévues par l'art. 49 de la loi du 15 juillet 1889. (*Avis C. d'Ét.* 27 *nov.* 1890.)

8. Il peut être alloué aux vicaires, sur les fonds de l'État, une indemnité annuelle entièrement distincte et indépendante du traitement que leur assurent les fabriques ou les communes. Cette indemnité, successivement augmentée depuis l'ordonnance du 5 juin 1816, est actuellement de 450 fr. (*D.* 23 *mars* 1872) ; mais elle ne peut être accordée qu'aux vicaires des communes dont la population ne dépasse pas cinq mille habitants (*O.* 7 *avril* 1817 *et* 6 *janvier* 1830 ; *D.* 23 *mars* 1872). Elle n'est point personnelle aux vicaires en exercice au moment de l'allocation ; elle est attachée aux vicariats subventionnés par l'État en vertu des décisions rendues par le ministre des cultes, après la production des pièces désignées dans les circulaires des 9 août 1843 et 12 août 1844.

Les vicariats rétribués par l'État sont au nombre de 7 000.

9. Le vicaire chapelain qui dessert une chapelle communale peut être autorisé à recevoir cette indemnité de 450 fr. Dans ce cas, la chapelle, érigée sur la demande et aux frais de la commune, a le titre de chapelle vicariale. (*O.* 25 *août* 1819, *art.* 3 ; *Circ. min.* 16 *sept.* 1846.) [*Voy. le mot* **Chapelle**, n° 20.] N. DE BERTY.

Mis à jour par J. Michel.

VICAIRE GÉNÉRAL. **1**. Ecclésiastique chargé par un archevêque ou un évêque de l'aider dans l'administration de son diocèse et de le suppléer dans les fonctions qu'il lui délègue.

2. Chaque évêque peut nommer deux vicaires généraux et chaque archevêque peut en nommer trois. Les prélats les choisissent parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques, c'est-à-dire qui sont âgés de trente ans et originaires français. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 16 *et* 21.)

La nomination de ces vicaires généraux doit être soumise à l'agrément du chef de l'État. (*Arr.* 14 *ventôse an XI; O.* 29 *juin* 1816 *et* 13 *mars* 1832.)

3. Cependant les évêques ont coutume de se donner un plus grand nombre de coopérateurs que celui fixé par l'art. 21 de la loi du 18 germinal an X ; mais les vicaires généraux qui n'ont pas été agréés par le gouvernement ne peuvent entretenir avec lui des relations officielles pour les affaires du diocèse et ne sont pas rétribués par l'État. (*Décis. min.* 29 *brum. an XII.*)

4. Les fonctions des vicaires généraux sont révocables à la volonté de l'évêque ; elles cessent de droit avec celles de l'évêque qui les a nommés. (*D.* 28 *févr.* 1810, *art.* 5.)

5. Les traitements des vicaires généraux sont fixés par le décret du 22 janvier 1853, savoir : 1° le traitement du premier vicaire général de l'archevêque de Paris, à 4 500 fr.; 2° les traitements des deux autres vicaires généraux du diocèse de Paris et des premiers vicaires généraux des autres archevêques, à 3 500 fr. ; 3° ceux des deux autres vicaires généraux de ces archevêques et de tous les vicaires généraux des évêques, à 2 500 fr.

6. Les vicaires généraux dont la nomination a été agréée par le chef de l'État jouissent du traitement attaché à leur titre, à dater du jour de leur prise de possession ; il est dressé procès-verbal de cette prise de possession par le chapitre cathédral ou métropolitain, qui doit en transmettre une expédition à l'évêque ou à l'archevêque et au préfet. (*O.* 13 *mars* 1832, *art.* 1er *et* 3 ; *Règl.* 31 *déc.* 1841, *art.* 173.)

7. On appelle vicaires généraux *capitulaires* ceux qui sont élus par le chapitre comme ses mandataires lorsque le siège épiscopal ou archiépiscopal vient à vaquer. Dès que la vacance a lieu, le chapitre doit en donner avis au gouvernement et soumettre à son agrément l'élection des vicaires capitulaires. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 37; *D.* 28 *févr.* 1810, *art.* 6.)

8. En France, depuis un temps immémorial, les chapitres sont dans l'usage d'élire trois vicaires généraux capitulaires pour les archevêchés vacants et deux pour les évêchés. M. le ministre des cultes, par une lettre-circulaire du 16 février 1872, a informé l'épiscopat que la cour de Rome consent à conserver cette coutume traditionnelle.

9. En leur qualité de représentants du chapitre, les vicaires capitulaires peuvent faire tous les actes de juridiction spirituelle et d'administration temporelle; mais ils ne peuvent se permettre aucune innovation dans les usages et coutumes du diocèse. (*L.* 18 *germ. an X, art.* 38.)

10. Le traitement des vicaires capitulaires est le même que celui des vicaires généraux, suivant les distinctions ci-dessus énoncées pour les archevêchés et les évêchés. Toutefois, les vicaires capitulaires ont le droit de toucher leur traitement à partir du jour où ils ont été élus par le chapitre, après que le chef de l'État a agréé leur nomination. (*Avis C. d'Ét.* 3 *déc.* 1810; *Règl.* 31 *déc.* 1841, *art.* 173.) [*Voy. supra,* n° 6.]

N. DE BERTY.

Mis à jour par A. Dublef.

VICES RÉDHIBITOIRES. Ce sont des vices cachés autorisant l'acheteur à demander la résiliation d'une vente. En pratique, ce terme est surtout usité au sujet des ventes d'animaux domestiques.

Il faut distinguer les vices rédhibitoires des maladies contagieuses. La vente des animaux atteints de ces dernières maladies est formellement interdite par la loi et déclarée nulle de plein droit, tout au moins si l'acheteur réclame dans les quarante-cinq jours de la vente ou dans les dix jours de l'abatage. (*L.* 31 *juill.* 1895, *art.* 1er, *et* 21 *juin* 1898, *art.* 41.)

A la différence des maladies contagieuses, qui peuvent donner lieu contre les propriétaires à l'action publique et font l'objet de mesures de police (*voy.* **Police sanitaire**), les vices rédhibitoires ressortent uniquement au droit privé. Aux termes de l'art. 2 de la loi du 23 février 1905, sont réputés vices rédhibitoires et donnent seuls ouverture à l'action en garantie contre le vendeur (*C. civ., art.* 1641 *et suiv.*), sans distinction des localités où les ventes et échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir, pour le cheval, l'âne ou le mulet : l'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit, avec ou sans usure des dents, les boiteries anciennes intermittentes, la fluxion périodique des yeux; pour l'espèce porcine, la ladrerie.

BIBLIOGRAPHIE.

Manuel juridique des vices rédhibitoires des animaux domestiques, par MM. Godart et Cozette. In-8°. Paris, Marchal et Billard. 1904.

VICE-CONSUL. *Voy.* **Consul.**

VIDANGE DES FOSSES D'AISANCES. 1. La vidange des fosses d'aisances (*voy. ce mot*) et le transport des matières qui en sont extraites intéressent au plus haut degré la salubrité publique. L'autorité municipale peut donc, en principe, prescrire les mesures nécessaires pour que ces opérations soient faites avec toutes les garanties qu'exigent la santé publique et la vie des ouvriers. Elle tenait antérieurement ce droit de l'art. 3, titre XI, de la loi du 24 août 1790, de l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837 (*Cass.* 4 *janv.* 1839) et de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884. Aujourd'hui les dispositions à ce relatives doivent se trouver comprises dans le règlement sanitaire prévu par l'art. 1er de la loi du 15 février 1902, qui parle des « prescriptions relatives à l'évacuation des matières usées ».

2. Nous exposerons ici les règles généralement formulées par les arrêtés de police municipale, et nous ajouterons quelques dispositions spéciales en vigueur à Paris.

3. Le maire peut interdire l'exercice de la profession d'entrepreneur de vidange à tous ceux qui n'auraient pas fait une déclaration à la mairie et justifié qu'ils possèdent le matériel nécessaire. Toutefois, ce magistrat excéderait ses pouvoirs si, par un arrêté de police, il conférait à certaines personnes désignées le droit exclusif d'exercer la profession de vidangeur ou s'il refusait l'autorisation d'exercer à ceux qui réunissent les conditions prescrites. Ce serait constituer un monopole contraire à nos lois. (*Cass.* 12 *mai* 1865, 23 *juill.* 1869; *C. d'Ét.* 5 *déc.* 1866.) Serait aussi illégal comme constituant indirectement un monopole, un arrêté prescrivant que la vidange ne peut être faite que par un système déterminé, objet d'un brevet (*Cass.* 12 *févr.* 1881.) Le maire ne peut pas non plus fixer un tarif obligatoire. (*Cass.* 20 *nov.* 1886.)

4. La vidange des fosses d'aisances ne doit avoir lieu que la nuit, et les voitures employées à ce service ne peuvent circuler sur la voie publique que pendant les heures indiquées par les règlements. Elles doivent être munies, sur le devant, d'une lanterne allumée et d'une plaque indiquant les nom et demeure du propriétaire.

5. Les entrepreneurs faisant usage de tonnes sont tenus d'en fermer les bouches de déchargement au moyen d'une bande de fer transversale, fixée à demeure à la tonne par l'une de ses extrémités, et fermée à l'autre par un cadenas.

La contravention au règlement municipal qui prescrit de vider pendant la nuit les fosses d'aisances et de déposer la vidange dans des tonneaux fermés ne peut être excusée sous aucun prétexte, si ce n'est pour cause de force majeure. (*Cass.* 23 *avril* 1841.)

6. Une lanterne allumée doit être placée, en saillie sur la voie publique, à la porte de la maison où s'opère une vidange.

7. Il est défendu d'ouvrir une fosse d'aisances sans avoir pris les précautions nécessaires pour prévenir les accidents qui pourraient résulter du dégagement ou de l'inflammation des gaz qui y seraient renfermés. Il est enjoint aux entrepreneurs de fournir chaque atelier d'au moins deux bridages et d'un flacon de chlorure de chaux concentré, duquel il est fait usage, au besoin, pour prévenir les dangers d'asphyxie.

8. La vidange d'une fosse ne peut avoir lieu sans que préalablement il en ait été fait par écrit une déclaration à la mairie. Lorsque l'ouverture d'une fosse ne peut être trouvée, il faut, pour rompre la voûte, se munir d'une permission spéciale.

9. Les matières provenant de la vidange doivent être immédiatement déposées dans les récipients qui servent à leur transport. Ces vaisseaux doivent être fermés, lutés et nettoyés avec soin à l'extérieur, avant d'être portés à la voiture. (*Cass.* 23 *avril* 1835.)

10. La vidange opérée, les ouvriers sont tenus

de laver les emplacements qu'ils ont occupés, et la fosse ne peut être refermée qu'après l'inspection qui en est faite par l'autorité. Toutefois, le maire ne peut imposer aux entrepreneurs de vidanges l'obligation de reconnaître et de déclarer à la mairie l'état défectueux des fosses d'aisances. (*Cass.* 8 *févr.* 1900.)

11. Les voitures de transport de vidanges doivent être construites avec solidité, entretenues en bon état, et chargées de manière que les vaisseaux reposent toujours sur la partie opposée à leur ouverture.

12. Les vaisseaux ou appareils contenant les matières doivent être conduits directement aux endroits désignés par l'autorité. Toutefois, le fait d'avoir transporté des vidanges du territoire de la ville sur celui d'une commune voisine, pour les enfouir comme engrais dans des terres cultivées, ne peut constituer aucune contravention punissable, nonobstant l'arrêté de police qui prescrit de déposer les vidanges dans un lieu déterminé, et non dans un autre. (*Cass.* 15 *mars* 1814.)

13. Les vaisseaux doivent être constamment entretenus en bon état, de telle sorte que rien ne puisse s'en échapper ou se répandre. En cas de versement de matières sur la voie publique, l'entrepreneur doit faire procéder immédiatement à leur enlèvement et au lavage du sol.

L'entrepreneur de vidange doit être poursuivi personnellement pour les contraventions commises par ses employés. (*Cass.* 15 *janv.* 1841, 4 *juin* 1842.)

14. En ce qui concerne les fosses mobiles, nul ne peut exercer la profession d'entrepreneur de ces sortes de fosses sans en avoir fait la déclaration, et justifié de la possession du matériel nécessaire.

15. Aucun appareil ne peut être placé sans déclaration préalable à la mairie. Ces appareils doivent être établis sur un sol rendu imperméable jusqu'à un mètre au moins au pourtour des appareils, autant que les localités le permettent, et disposés en forme de cuvette.

16. Tout appareil plein doit être enlevé et remplacé avant que les matières ne débordent. Tout enlèvement de matières doit être précédé d'une déclaration. Les appareils à enlever sont fermés sur place, lutés et nettoyés avec soin avant d'être portés aux voitures.

17. La loi du 21 juin 1898 sur le Code rural (police sanitaire) permet aux maires d'interdire, sur l'avis du conseil d'hygiène et de salubrité de l'arrondissement, les dépôts de vidange qui seraient de nature à compromettre la salubrité publique.

18. Le droit de se faire entrepreneur de vidanges a toujours été refusé aux communes. Un avis du Conseil d'État inséré dans la *Revue générale d'administration* d'avril 1900 (ville de Lille) porte qu'une exploitation de ce genre ne rentre pas dans les attributions des conseils municipaux sauf « s'il était démontré qu'il était pratiquement impossible d'assurer par tout autre moyen l'évacuation des matières usées dans des conditions conformes aux règles de l'hygiène ».

19. A Paris, la réglementation des heures de travail et la circulation des voitures de vidanges ont fait l'objet d'un arrêté du préfet de la Seine du 22 août 1867 modifié notamment à la date du 11 décembre 1880. Les heures de travail pour la vidange des fosses au moyen d'appareils à vapeur sont : de 10 heures et demie du soir à 8 heures du matin du 1er octobre au 31 mars, et de 10 heures et demie du soir à 7 heures du matin, du 1er avril au 30 septembre. Aux abords des théâtres (dans un rayon de 100 mètres) la vidange ne peut être commencée qu'après minuit trente minutes.

Ces opérations étant effectuées, en fait, par une seule compagnie, il a été enjoint à celle-ci (*Arr.* 28 *sept.* 1880) de procéder à la désinfection complète des matières dans les fosses, préalablement à toute opération de vidange, et de ne laisser dégager aucuns gaz infects pendant l'emplissage des tonnes.

20. Depuis 1867 les propriétaires de maisons en bordure sur la voie publique avaient le droit, sous certaines conditions, de faire écouler directement dans les égouts de la ville les eaux-vannes de leurs fosses d'aisances. Les eaux-vannes devaient être séparées des solides au moyen d'appareils diviseurs établis dans un caveau ventilé.

21. La loi du 10 juillet 1894, qui a déclaré d'utilité publique les travaux d'épandage des eaux d'égout de la ville de Paris, a soumis les propriétaires des immeubles situés dans les rues pourvues d'un égout public à l'obligation d'écouler souterrainement et directement à l'égout les matières solides et liquides des cabinets d'aisances de ces immeubles.

La loi accorde un délai de trois ans pour les transformations à effectuer à cet effet dans les maisons anciennes.

La ville de Paris est autorisée à percevoir des propriétaires de constructions riveraines des voies pourvues d'égouts, pour l'évacuation directe des cabinets, une taxe annuelle de vidange qui est assise sur le revenu net imposé des immeubles. (*Voy.* **Paris.**)

BIBLIOGRAPHIE.

Dictionnaire historique et pratique de la voirie, etc. Fosses d'aisances, latrines, urinoirs, vidange. — Études des différents systèmes, législation, jurisprudence, par M. F. Liger. In-8°. Paris, Baudry. 1874.

VIN. *Voy.* **Boissons, Subsistances** *et* **Vinage.**

VINAGE. 1. On appelle vinage l'opération qui consiste à verser sur du vin des alcools à l'état d'*eaux-de-vie* (50° à 60° de force alcoolique) ou plutôt encore à l'état d'*esprits* (85° à 90°).

2. Il est généralement admis que les vins dont la force alcoolique naturelle n'est que de 6 à 7 degrés centésimaux ne pourraient, sans s'altérer, subir des transports à grande distance et surtout des transports par mer. Il est également admis que les vins de l'extrême midi de la France, même quand leur force alcoolique naturelle est de plus de 10° à 12°, retiennent des principes sucrés qui, dans les longs transports, amèneraient une fermentation nouvelle et pernicieuse s'ils n'étaient neutralisés par une addition d'eau-de-vie ou d'esprit. Telles sont du moins les considérations qui, jusqu'en 1864, ont fait accorder

l'exonération de l'impôt sur les alcools employés à des vinages.

3. Sous l'empire des lois du 8 décembre 1814 (*art.* 20) et du 28 avril 1816 (*art.* 91), le vinage en franchise était autorisé partout dans la proportion de 5 p. 100 d'*eau-de-vie* par hectolitre de vin. Aucune limite n'était alors assignée à la force alcoolique des vins soumis au vinage, de sorte que, par des opérations répétées, on aurait pu en faire de véritables eaux-de-vie.

La loi du 24 juin 1824 autorisa le vinage en franchise dans la proportion de 5 p. 100 d'*alcool pur;* mais elle n'accordait l'exemption de l'impôt que relativement aux vins dont la force alcoolique n'était pas déjà supérieure à 21°. C'était admettre encore que, par des opérations successives, le vin pouvait, avec l'immunité des droits propres à l'alcool, être porté à 26°.

4. Une addition de 1 à 2 p. 100 d'abord paraît suffisante pour prévenir l'altération des vins dans les plus longs transports. Les concessions touchant le vinage étaient donc trop larges. Aussi de graves abus furent-ils bientôt révélés : on faisait arriver, surtout dans les villes affranchies des exercices chez les détaillants, Paris, Lyon, Marseille, etc., des vins qui, à raison de leur force alcoolique, comportaient et subissaient frauduleusement de larges dilutions.

Les revenus des communes à octroi étaient sérieusement affectés en même temps que ceux du Trésor. D'un autre côté, des plaintes très vives contre une concurrence privilégiée s'élevaient dans les nombreux départements dont les vins ne sont pas assez chargés en couleur pour être l'objet de vinages en vue de dédoublements.

5. Le décret du 17 mars 1852 (*art.* 21) restreignit le vinage en franchise à 7 départements de l'extrême Midi : les Pyrénées-Orientales, l'Aude, le Tarn, l'Hérault, le Gard, les Bouches-du-Rhône et le Var. Il disposa de plus qu'au delà d'une force alcoolique naturelle ou factice de 18°, tous les vins livrés à la consommation intérieure seraient passibles de surtaxes. Les vins de 19° à 21° devaient supporter, en sus du droit propre au vin, les doubles droits de consommation et d'entrée sur l'alcool excédant le 18e degré. Les vins titrant plus de 21° étaient imposés comme alcool pur. (*Voy. à l'art.* **Boissons**.) Néanmoins, le mal auquel on avait voulu remédier ne tarda pas à s'aggraver, les départements essentiellement viticoles qui demeuraient autorisés à viner en franchise ayant trouvé, grâce aux chemins de fer, des débouchés sur tous les points du territoire. Les autres départements producteurs de vin continuaient d'ailleurs à réclamer énergiquement contre le privilège accordé à leurs concurrents et contre le vinage lui-même, qu'ils qualifiaient d'abus.

Malgré l'opposition des députés de l'extrême Midi, malgré l'opposition des députés de la région du Nord, d'où étaient généralement expédiés, par des distillateurs industriels de mélasses ou par des distillateurs agricoles de betteraves, les esprits que les commerçants des départements méridionaux employaient aux vinages, la loi du 8 juin 1864 (*art.* 5) retira l'exception consacrée en 1852.

6. Avec la loi du 1er septembre 1871 (*art.* 3), les doubles droits de consommation et d'entrée furent exigibles, indépendamment des droits propres au vin, pour ce qui concerne la consommation intérieure, à partir de 15° jusqu'à 21°, les vins de plus de 21° demeurant imposables comme alcool pur. Seuls, les vins dont la force alcoolique *naturelle,* dûment constatée, est de plus de 15° sans dépasser 18° étaient exempts de surtaxes dans les mêmes limites de 15° à 18°. (*L.* 2 *août* 1872, *art.* 3.)

7. Aujourd'hui, les vermouts, vins de liqueur ou d'imitation ne sont plus assujettis à la taxe afférente aux vins. Ils sont imposés pour leur force alcoolique totale, avec un minimum de perception de 16° pour les vermouts et de 15° pour les vins de liqueur ou d'imitation, et sont passibles des demi-droits de consommation, d'entrée et d'octroi jusqu'à 15°, et des droits pleins au-dessus de 15°. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 21.)

8. Par exception au régime institué par l'art. 21 précité, les « vins doux naturels », c'est-à-dire les vins possédant naturellement une richesse alcoolique totale, acquise ou en puissance, d'au moins 14°, peuvent, à la demande des producteurs, et s'ils ont déjà supporté le demi-droit de consommation sur l'alcool employé au mutage, être maintenus sous le régime ordinaire des vins. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 22.)

9. La loi du 22 juillet 1894 prohibe, à l'intérieur, le vinage des vins de consommation courante.

L'interdiction de viner ne saurait s'appliquer aux fabricants de vermouts, de vins de liqueur ou d'imitation. Ces vins reçoivent nécessairement une addition d'alcool dont les fabricants obtiennent décharge au compte des spiritueux.

Les préparateurs de ces vins sont tenus de rembourser à l'administration le montant des frais de surveillance à raison du nombre et de la durée des vacations et du traitement des agents affectés au contrôle des opérations. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 21.)

En ce qui concerne les « vins doux naturels », il est donné décharge, moyennant le payement du demi-droit de consommation, de l'alcool employé au mutage de ces vins avant l'achèvement de la fermentation, pourvu que l'opération soit accomplie chez le viticulteur en présence du service, dans les conditions déterminées à l'art. 21 précité. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 22.)

10. Le vinage en franchise est maintenu, sans limitation, pour les vins destinés à l'étranger ou aux colonies françaises. (*D.* 17 *mars* 1852; *L.* 8 *juin* 1864.)

En droit strict, le vinage des vins d'exportation devrait avoir lieu sur les ports d'embarquement ou aux points de sortie par terre. Mais, à cet égard, des concessions se sont imposées à l'administration. En fait, tous récoltants et marchands sont admis à viner leurs vins au moment où ils les font sortir de leurs celliers, de leurs magasins, à destination de l'étranger ou des colonies. D'un autre côté, les fabricants de vermouts, de vins de liqueur et de vins d'imitation et même les fabricants de vins de Champagne sont autorisés par la régie à opérer des vinages

dans leurs magasins *sous le régime de l'entrepôt*. Ces fabricants obtiennent la remise des taxes et surtaxes propres à l'alcool quand ils exportent ; ils payent ces taxes et surtaxes, d'après la moyenne de l'alcoolisation, quand ils livrent à l'intérieur.

11. Depuis 1864, de nombreuses propositions tendant à faire admettre pour l'intérieur le vinage *à droits réduits*, ont été vainement soumises aux assemblées législatives soit par l'initiative parlementaire, soit par le gouvernement lui-même. Aucune de ces propositions n'a abouti, soit qu'elles ne soient pas venues en discussion, soit qu'elles aient été rejetées par la Chambre.

12. La loi du 24 juillet 1894 a frappé l'alcoolisation des vins des mêmes peines que le mouillage (*voy*. **Subsistances**, n° 21); mais cette loi n'a rien modifié à la législation antérieure en ce qui touche les vins dits de liqueur et les vins destinés à l'exportation.

Charles Roucou.

Mis à jour par L. Hourcade.

VINAIGRE. **1**. *Motifs de l'établissement de l'impôt*. Le vin était autrefois l'élément presque exclusif de la fabrication du vinaigre destiné aux usages culinaires. C'est à peine si les vinaigres de cidre et de bière entraient pour un vingtième dans la consommation générale. Quant au vinaigre de bois, il n'était guère usité que dans l'industrie.

2. Telle n'est plus la situation. La fabrication des vinaigres de cidre et de bière est encore fort restreinte ; mais de grandes quantités de vinaigre sont maintenant produites au moyen d'alcools de bois et d'eaux-de-vie ou d'esprits provenant de la distillation de mélasses et de betteraves.

3. L'acide acétique de bois n'était sous aucune forme atteint par l'impôt sur les boissons. D'un autre côté, le vin converti en vinaigre avait été, à la faveur du silence de la loi, affranchi des taxes propres au vin. Au contraire, la loi déclarait formellement que la bière transformée en vinaigre était passible des mêmes taxes que la bière consommée en nature. L'exemption d'impôt n'était pas non plus reconnue pour le cidre qu'on acétifiait. Enfin, la concession la plus large qu'il eût paru possible de faire, relativement aux alcools viniques convertis en vinaigre, avait consisté à les soumettre seulement au droit de dénaturation qui, sous l'empire de la loi du 2 juillet 1843, variait entre 9 fr. et 22 fr. 08 c. par hectolitre et qui plus tard, en vertu de la loi du 2 août 1872, était de 30 fr. en principal par hectolitre d'alcool (avec les décimes 37 fr. 50 c.). Étendre l'immunité des droits à toutes les matières quelconques transformées en vinaigre, l'étendre même aux alcools viniques, c'eût été imposer à la régie, sans aucune compensation, une surveillance qui aurait été fort onéreuse et qui, d'ailleurs, eût été tout à fait insuffisante pour prévenir les abus.

4. En définitive, dans l'industrie de la fabrication du vinaigre, il y avait, au point de vue des charges fiscales, des inégalités qui étaient choquantes et contre lesquelles de vives réclamations s'élevaient à juste titre. C'est pour faire disparaître ces griefs, plutôt que dans le but d'accroître les ressources budgétaires, que la loi du 17 juillet 1875 a établi une taxe de consommation sur les vinaigres et acides acétiques de toute nature propres à la consommation, en affranchissant de tous droits spéciaux les matières premières employées à la fabrication des vinaigres.

5. *Exemption*. Cette exemption n'est prononcée que pour les *vins*, *cidres*, *poirés*, *alcools et bières*. Il s'agit d'une énumération limitative. La remise de l'impôt n'est donc pas accordée relativement aux sucres, aux glucoses et autres matières quelconques qui seraient transformées en vinaigre. (*L.* 17 *juill.* 1875, *art.* 6.)

6. *Tarification*. Le droit sur les vinaigres et les acides acétiques est fixé ainsi qu'il suit en principal et décimes :

		Par hectolitre en principal, plus 2 décimes et demi.
Vinaigre contenant	8 p. 100 d'acide acétique et au-dessous.	5f »
	de 9 à 12 p. 100	7 50
	de 13 à 16 p. 100	10 »
Acides acétiques et vinaigres contenant 17 à 30 p. 100 d'acide		18 75
Acides acétiques et vinaigres contenant de 31 à 40 p. 100 d'acide		25 »
Acides acétiques et vinaigres contenant plus de 40° d'acide		52 50
		Par 100 kil. en principal, plus 2 décimes et demi.
Acide acétique cristallisé ou à l'état solide		62f 50

7. Les mêmes droits sont exigibles, en sus des taxes de douane, sur les vinaigres et acides importés.

8. Sont affranchies de l'impôt les quantités dont la sortie du territoire est justifiée. (*L.* 17 *juill.* 1875, *art.* 1er; *Circ. n°* 61 *du* 1er *août* 1875.)

9. La taxe de consommation intérieure est applicable aux vinaigres et aux acides acétiques employés à la fabrication des vinaigres de toilette et autres produits de la parfumerie, ainsi qu'aux vinaigres et acides employés à la préparation des moutardes, conserves et produits alimentaires de toute nature (*art.* 5 *de la loi*).

10. *Mode de perception*. Les vinaigres et les acides acétiques en nature ou sous forme de préparation sont soumis aux mêmes formalités de circulation que les vins, cidres et alcools. (*Voy*. **Boissons**.)

11. L'impôt sur les quantités venant de l'étranger est perçu (quittance, congé) ou garanti (acquit-à-caution) au moment même de l'importation.

12. Les quantités fabriquées à l'intérieur sont constatées par la voie de l'exercice et elles ne deviennent passibles de l'impôt qu'à l'enlèvement des fabriques.

13. Sont assujettis à l'exercice des employés des contributions indirectes, non seulement les fabricants, mais encore les marchands en gros et les débitants de vinaigre ou d'acide acétique. Dans la pratique, l'exercice proprement dit ne s'étend qu'aux marchands en gros qui, vendant des quantités supérieures à 25 litres, usent de la faculté de réclamer le crédit de l'impôt.

14. Les fabricants ont à payer une licence annuelle de 25 fr. en principal et décimes et à fournir une caution solvable qui s'engage solidairement avec eux au payement des taxes afférentes

aux manquants qui seraient constatés à leurs comptes. Les marchands en gros qui profitent de l'entrepôt sont soumis à une licence de 12 fr. 50 c. en principal et décimes. Les autres marchands en gros ou en détail n'acquittent point de licence spéciale.

15. Les fabricants et les marchands entrepositaires ne peuvent effectuer des envois qu'en vertu de congés-quittances (paiement du droit) ou d'acquits-à-caution (garantie du droit) levés au bureau de la régie.

Les marchands en gros ou en détail qui ne jouissent pas du crédit des droits font leurs livraisons :

En vertu de simples passavants (50 centimes) pour les quantités de 50 litres et au-dessus ;

En vertu de laisser-passer entraînant la perception du timbre (10 centimes) pour les quantités de 11 à 50 litres ;

En vertu de laisser-passer sans perception du timbre pour les quantités de 10 litres et au-dessous.

Des facilités sont d'ailleurs accordées pour le colportage.

Les passavants doivent être levés au bureau de la régie. Les laisser-passer sont détachés de registres mis à la disposition des commerçants.

La libre circulation des vinaigres sortant des simples débits ou des magasins de gros non placés sous le régime du crédit des droits est admise jusqu'à la concurrence de trois litres. (*Circ.* 161.)

16. En ce qui concerne les moutardes et les conserves, les limitations ci-dessus indiquées se rapportent, non pas au volume de ces produits eux-mêmes, mais à la quantité de vinaigre qu'ils contiennent. (*Art.* 2 *de la loi ; Circ.* n° 161 *précitée et* n° 169 *du* 31 *août* 1875.)

17. Les fabriques de vinaigre et d'acide acétique reçoivent, en vertu d'acquits-à-caution et avec le crédit des droits, les vins, les cidres, les bières et les acools destinés à leur industrie. Ils sont tenus de faire à l'avance au bureau de la régie la déclaration des quantités qu'ils veulent employer. Le service intervient ; il assiste soit à une dénaturation préalable au moyen de vinaigre ou d'acide acétique [1], soit au versement sur les cuves mères ; il donne décharge des boissons mises en œuvre et prend en compte la quantité d'acide acétique que ces boissons peuvent produire d'après les conditions de la fabrication et la déclaration de l'industriel, sans que, pour l'alcool, le rendement en acide acétique puisse être inférieur à 75 p. 100 de l'alcool contenu dans le liquide mis en œuvre. (*Règl. d'adm publ. du* 11 *août* 1884.)

18. Il est ouvert à chaque fabricant un compte de matières premières, un compte de fabrication et un compte de magasin.

19. Les vinaigres et les acides acétiques *achevés* sont pris en charge au compte de magasin, et pour leur volume et pour la quantité d'acide acétique pur. Ce compte est atténué successivement des quantités livrées au dehors, en vertu de titres de mouvement qui doivent relater la quotité pour 100 d'acide que renferment les produits expédiés. Des recensements effectués à des époques indéterminées établissent la situation du compte. Les excédents non justifiés sont saisis par procès-verbal. Les manquants sont frappés, savoir : dans les fabriques de vinaigres d'alcool, des droits applicables aux spiritueux pour la quantité d'alcool que représente l'acide manquant d'après le rendement minimum déterminé par l'art. 10, c'est-à-dire à raison de 100 litres d'alcool pour 75 litres d'acide acétique ; dans les fabriques de vinaigres de vins, de cidres ou de bières, d'après la quantité de vinaigre manquante à raison de huit litres d'acide acétique pour un hectolitre de vinaigre à 8 degrés et au-dessous. Dans les usines où l'on emploie tout à la fois des alcools, des vins, des cidres et des bières, les manquants sont répartis proportionnellement à la prise en charge afférente à chaque matière première et imposés, selon le cas, d'après l'un des deux modes ci-dessus.

Lorsque les industriels demandent décharge des manquants constatés au compte de fabrication, le ministre statue, après avoir pris l'avis de la section des finances du Conseil d'État. (*Id.*)

20. Le compte des marchands entrepositaires se règle de la même manière, sauf pour les manquants qui sont imposables d'après la quantité de vinaigre même non représentée. Il est d'ailleurs loisible à ces marchands, comme aux fabricants, non seulement de mélanger entre eux leurs divers produits, mais encore de les diluer avec de l'eau. Toutefois, ces dilutions constituent une fabrication qui doit être déclarée et qui, le cas échéant, entraîne la perception de l'impôt sur l'excédent de volume. (*Art.* 2 *et* 3 *de la loi ; Circ.* n°s 161 *et* 169.)

21. Les fabricants de vinaigre et d'acide acétique ne peuvent se livrer à la distillation des eaux-de-vie et esprits dans les dépendances de la vinaigrerie. Ils ne peuvent pas non plus s'y livrer au commerce des vins, cidres et alcools. Toutefois, les fabricants qui, antérieurement à la loi du 17 juillet 1875, avaient été autorisés, soit à produire dans les vinaigreries de simples flegmes de 25° maximum, soit à exercer le commerce en gros des vins et des cidres dans l'enceinte de la vinaigrerie, sont maintenus en possession de cette faculté.

Il est à remarquer que cette dernière concession ne s'étend pas aux *alcools* (*art.* 4 *de la loi*).

22. Les fabricants ou préparateurs de vinaigres de toilette, de moutardes et de conserves sont dans la même situation que les marchands de vinaigre. Ils doivent se pourvoir d'une licence de marchand en gros s'ils veulent obtenir le crédit

1. Voici les procédés qui reçoivent leur application :

Bières et Vins. — Addition de 10 à 12 p. 100 de vinaigre à 7 degrés.

Cidres. — Addition de 8 p. 100 de vinaigre à 7 degrés.

Alcools. — Addition, pour 100 litres d'alcool pur, de 100 litres de vinaigre titrant au moins 7 degrés. Versement immédiat de ce mélange sur une quantité d'eau ou d'autre liquide préparé pour la fabrication du vinaigre, calculée de telle sorte que la dilution totale n'ait pas une richesse alcoolique supérieure à 14 p. 100.

Dans les usines où on ne fabrique pas de vinaigre au-dessus de 8 degrés, le degré alcoolique des dilutions ne doit même jamais dépasser le degré auquel ces dilutions sont employées. (*Règlement d'administration publique du* 11 *août* 1884.)

Les quantités d'alcool dénaturé doivent être limitées aux besoins de la fabrication. En aucun cas, le volume des dilutions non immédiatement employées ne peut dépasser celui des vinaigres représentant la fabrication moyenne de quinze jours. (*Id m.*)

des droits sur le vinaigre ou l'acide acétique, et alors le régime de l'impôt s'étend aux préparations elles-mêmes. S'ils acquittent l'impôt sur les vinaigres et acides acétiques qu'ils reçoivent, ils font librement les préparations, et tous leurs produits, qui font l'objet d'un compte d'ordre, sont considérés comme libérés de l'impôt. (*Circ.* n° 161.)

23. *Produits employés à des usages industriels.* Les vinaigres et acides acétiques employés à des usages industriels sont exempts de l'impôt, sous la garantie de l'exercice des établissements qui réclament cette exemption, en se soumettant au paiement des frais de surveillance selon le règlement arrêté par le ministre des finances. Dans ce cas, la régie peut exiger que les acides soient *dénaturés* en présence du service d'après les procédés indiqués par les industriels et approuvés par le ministre des finances, sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures (*art.* 5 *de la loi et* 24 *du règl.*).

24. Ces dispositions visent spécialement les acides acétiques propres à la fabrication du vinaigre. Quant aux acides impurs qui ne peuvent, d'après leur nature, être utilisés que dans les arts et l'industrie, l'administration n'a pu se dispenser d'en faire surveiller la fabrication et de les soumettre aux formalités de circulation ; mais il ne lui a point paru nécessaire d'assujettir à l'exercice les établissements qui les reçoivent, et elle admet que les acquits-à-caution délivrés pour en régulariser le transport soient déchargés, avec exemption de l'impôt, pourvu que l'arrivée à destination ait été bien constatée. Dans les fabriques mêmes, elle laisse d'ailleurs en dehors de la prise en charge tous les acides acétiques combinés avec des substances qui les rendent impropres à la consommation de bouche. (*Circ.* n° 161 ; *Lettre commune* n° 49 *du* 1er *déc.* 1875.)

25. *Pénalités.* Les contraventions à la loi sur les vinaigres sont punies d'une amende de 200 à 1 000 fr., sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement des droits fraudés (*art.* 9 *de la loi*).

26. *Répartition des amendes.* Le produit net des amendes et confiscations appartient un quart au Trésor, un quart au service des pensions, 8 p. 100 au fonds commun et 42 p. 100 aux saisissants. (*D.* 22 *avril* 1898.)

Charles Roucou.

Mis à jour par L. Hourcade.

VIREMENT DE CRÉDIT. *Voy.* **Budget**, n° 30.

VISA. On appelle en général visa la formule apposée sur un acte dressé par un fonctionnaire ou un officier public, et qui prouve que cette pièce a été vue et approuvée par un fonctionnaire supérieur. Tel est, pour ne citer qu'un exemple, le visa approbatif des préfets sur les actes qui intéressent les communes. Cette formule se compose ordinairement des mots *Vu et approuvé* suivis de la signature.

Dans le préambule placé en tête des décrets, ordonnances ou arrêtés, on est dans l'usage de viser ou rappeler les lois antérieures sur lesquelles se fonde la légalité de l'acte, ainsi que les rapports ou autres pièces justificatives, s'il y a lieu.

Le *visa pour timbre* est une formalité qui tient lieu de l'apposition du timbre. (*Voy.* **Timbre**, nos 21 et suiv.)

VŒU. 1. Ce mot a deux acceptions différentes. Exprimer des vœux, c'est, pour certains corps délibérants, user d'une forme autorisée par les lois pour faire parvenir leurs désirs ou leurs observations à l'autorité supérieure.

2. Les conseils municipaux peuvent exprimer des vœux sur tous les projets d'intérêt local. (*L.* 18 *juill.* 1837, *tit. II, chap. II, art.* 24.)

3. Les conseils généraux de département peuvent adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale des vœux dans l'intérêt spécial du département. (*L.* 10 *mai* 1838, *tit. Ier, art.* 7.)

4. En ce qui concerne les vœux contractés dans des congrégations religieuses, nous nous bornons à constater ici que la perpétuité des vœux a été abolie par la loi du 13 février 1790, mais que, toutefois, les vœux dont la durée n'excéderait pas cinq ans peuvent être autorisés. (*L.* 18 *févr.* 1839, *art.* 8.)

VOIES ET MOYENS. On appelle ainsi, en termes de finances, l'énumération des ressources dont l'État peut disposer pour couvrir ses dépenses. Les voies et moyens ordinaires se composent des différents impôts et revenus publics ; les voies et moyens extraordinaires, des emprunts, de la dette flottante ou de la dette inscrite.

VOIRIE.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — INTRODUCTION.

1. Dans un sens général, le mot *voirie* s'applique à l'ensemble des voies de communication par terre ou par eau, c'est-à-dire aux chemins de fer, aux routes nationales et départementales, aux routes stratégiques, aux chemins vicinaux, aux rues et chemins des villes, des bourgs et des villages, enfin aux fleuves et rivières navigables et flottables, et aux canaux. Tout ce qui concerne les chemins de fer et tramways, la voirie vicinale et les voies navigables a été traité déjà aux mots **Chemins de fer, Chemins vicinaux, Canaux, Cours d'eau navigables, Ports maritimes et Rivages de la mer**. Nous n'avons donc à nous occuper dans le présent article que des routes et des rues.

2. L'ancienne législation française contient de nombreux règlements relatifs à la voirie, qui concernent, soit la France entière, soit certaines provinces, soit la ville de Paris seulement. Le plus ancien de ces règlements remonte à l'année 1270. Saint Louis avait investi de la fonction de voyer son chambellan, Jean Sarrazin, et Henri IV créa pour la direction du service général de la voirie en France un office de grand-voyer, dont son ministre Sully fut chargé. L'édit de décembre 1607 régla les attributions de ce fonctionnaire, la juridiction en matière de voirie et la police des rues et chemins. Aux termes de cet édit, le grand-voyer devait enjoindre aux particuliers de faire disparaître tous les empêchements ou encombrements de nature à compromettre la liberté de la circulation sur la voie publique (*art.* 3). Il lui est défendu « de permettre qu'il soit fait aucunes saillies, avances et pans de bois aux bâtiments neufs, et même à ceux où il y en a à présent, de contraindre les réédifier, ni faire ouvrages qui les puissent conforter, conserver et soutenir, ni faire aucun encorbellement en avance pour porter aucun mur, pan de bois ou autres choses en saillie,..... et pourvoir à ce que les rues s'embellissent et élargissent au mieux que faire se pourra, en se baillant les alignements, redresser les murs où il y aura pli ou coude » (*art.* 4). Défense est faite à tous particuliers d'établir devant leurs maisons des saillies non prohibées, telles que bornes, marches, auvents, etc., sans le congé et alignement du grand-voyer (*art.* 5). Le grand-voyer est chargé aussi par le même édit de tout ce qui concerne la salubrité, la sûreté, la propreté de la voie publique, et de la surveillance du pavage. En 1626, la charge de grand-voyer fut supprimée, et ses attributions furent conférées aux trésoriers de France qui, chargés de la surveillance des chemins publics par diverses ordonnances royales antérieures à l'édit de 1607, avaient conservé, même après cet édit, certains droits dont l'exercice donnait lieu à plus d'une difficulté entre eux et le grand-voyer. Il existait avant la Révolution, dans chaque généralité, un bureau des finances qui avait pouvoir réglementaire et juridiction en matière de domaine, de finance et de voirie, et où siégeaient les trésoriers de France. De nombreuses ordonnances du bureau des finances réglementèrent la voirie ; divers arrêts du Conseil d'État et des déclarations du roi intervinrent aussi sur cette importante matière.

3. D'après l'arrêt du Conseil du 6 février 1776, les routes étaient divisées en quatre classes ou ordres différents. La première classe comprenait les grandes routes qui traversaient la totalité du royaume, ou qui conduisaient de la capitale dans les principales villes, ports ou entrepôts de commerce. Dans la seconde classe étaient placées les routes faisant communiquer entre elles les provinces et les principales villes du royaume, ou conduisant de Paris à des villes considérables, mais moins importantes que celles désignées ci-dessus. La troisième classe comprenait les routes ayant pour objet la communication entre les villes principales d'une même province, ou de provinces voisines. Enfin, les chemins particuliers, destinés à la communication des petites villes ou bourgs, étaient rangés dans la quatrième classe. L'arrêt du Conseil du 27 février 1765, applicable à toutes les routes entretenues aux frais du roi, et confirmatif d'une ordonnance du bureau des finances du 29 mars 1754, est un des plus importants qui aient été rendus sous l'ancienne législation en matière de voirie ; il porte que les alignements pour construction ou reconstruction des maisons, édifices ou bâtiments généralement quelconques, en tout ou en partie, et tout le long et joignant les routes construites, par les ordres du roi, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne, ainsi que les permissions pour toute espèce d'ouvrage aux faces desdites maisons, édifices et bâtiments, et pour établissement d'échoppes ou choses saillantes le long desdites routes, ne pourront être donnés en aucun cas par autres que par les trésoriers de France, commissaires de Sa Majesté

pour les ponts et chaussées en chaque généralité, ou, à leur défaut et en leur absence, par un autre trésorier de France à ladite généralité qui serait présent sur les lieux et à ce requis. Les dispositions de cet arrêt ont exercé une influence des plus salutaires sur la viabilité des routes.

4. Les lois de la Révolution abolirent tous les droits seigneuriaux de propriété et de voirie existant sur les chemins publics et les rues et places des communes; mais l'art. 29 de la loi des 19-22 juillet 1791 déclara « confirmer provisoirement les règlements qui subsistaient touchant la voirie, ainsi que ceux existant à l'égard de la construction des bâtiments et relatifs à leur solidité et sûreté ». Les anciens règlements, qui statuent d'une manière générale, sont ainsi devenus applicables à toute la France, même dans les provinces où ils n'avaient pas été enregistrés par les parlements. (*C. d'Ét.* 19 *avril* 1844 *et* 11 *avril* 1848.) L'art. 484 du Code pénal dispose, en outre, que dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par ce Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et tribunaux continueront de les observer. Lorsque le projet du Code pénal fut présenté au Corps législatif, il fut même observé que cet article visait précisément les règlements sur « *la formation, l'entretien et la conservation des rues, chemins, voies publiques, ponts et canaux..., la construction, l'entretien, la solidité, l'alignement des édifices et les matières de voirie* ».

5. Il est certaines règles générales qui s'appliquent à toutes les voies publiques, de quelque nature qu'elles soient, et qui, par conséquent, concernent en même temps les routes et les rues; mais, quel que soit l'intérêt que présente le bon état de viabilité de ces dernières, la conservation des routes a été considérée comme plus importante encore. De cette distinction résulte l'existence de deux régimes différents en matière de voirie : l'un, applicable aux grandes voies de communication et aux rues de Paris, donne à l'administration une compétence et des pouvoirs proportionnés à la grandeur des intérêts qu'elle est appelée à défendre : c'est le régime de la *grande voirie;* l'autre s'applique seulement à la voirie municipale, suivant l'expression de la loi du 18 juillet 1837, aux rues des villes autres que Paris, à celles des bourgs et des villages, aux chemins vicinaux de grande communication, aux chemins d'intérêt commun et chemins vicinaux ordinaires, enfin aux chemins publics ruraux. Leurs règles, appropriées aux nécessités locales, font une part plus large à la compétence de l'autorité judiciaire : c'est le régime de la *voirie urbaine,* désigné quelquefois sous le nom plus général de *petite voirie*. Il importe de remarquer, toutefois, que cette distinction n'est point applicable à la ville de Paris, pour laquelle on a maintenu l'ancienne division générale de la voirie, qui ne tenait compte que des mesures dont les voies de communication peuvent être l'objet. D'après cette division, la grande voirie consistait dans l'ouverture, la direction, l'alignement et la conservation des routes royales, des chemins des communes et de toutes les rues des villes, bourgs et villages. La petite voirie avait pour objet les mesures tendant à assurer la libre circulation sur les mêmes voies, en soumettant à une autorisation préalable et à des dimensions réglementaires certaines saillies telles que les auvents, enseignes, bornes, étalages, échoppes, etc. (*Voy.* **Paris.**)

6. La grande voirie est placée sous l'autorité du ministre des travaux publics, sauf les rues de Paris, qui rentrent, avec la petite voirie, dans les attributions du ministre de l'intérieur.

Dans les départements, l'administration, en matière de grande voirie, appartient aux préfets; elle s'applique aux grandes routes, dans toute l'étendue du territoire de la République, et comprend l'alignement de ces routes, même dans la traverse des villes, bourgs et villages où elles servent de rues. (*D.* 6-7-11 *sept.* 1790, *art.* 6; *D.* 7-14 *oct.* 1790.)

7. Les contraventions en matière de grande voirie, telles que les infractions aux lois et règlements sur l'alignement des grandes routes, les anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes les détériorations commises sur ces routes, sur les arbres et les fossés qui les bordent, sur les ouvrages d'art qui en font partie et sur les matériaux destinés à leur entretien, sont constatées, poursuivies et réprimées par la voie administrative. Le conseil de préfecture, chargé de prononcer sur toutes les difficultés qui s'élèvent en matière de grande voirie, est seul compétent pour juger ces contraventions. (*L.* 28 *pluv. an VIII, art.* 4; *L.* 29 *flor. an X, art.* 1er.)

Par une décision du 17 février 1888, le Conseil d'État a annulé un arrêté en date du 16 novembre 1886, par lequel le conseil de préfecture de la Seine s'était déclaré incompétent pour statuer sur un procès-verbal de contravention dressé contre les sieurs Larrieu et Cie, propriétaires, et Picoche et Gilles, entrepreneurs, pour avoir élevé à la hauteur de 20 mètres en bordure du boulevard Pereire, un bâtiment ayant une cour de moins de 40 mètres, contrairement à l'art. 1er du décret du 18 juin 1872. Le conseil de préfecture de la Seine avait jugé, à tort, que la contravention devait être déférée au tribunal de simple police comme intéressant la salubrité et non la voirie.

8. Le régime de la grande voirie s'applique : 1° aux routes nationales et départementales et aux rues des villes, bourgs et villages qui font suite à ces routes et y sont incorporées; 2° aux rues de Paris; la différence établie entre les rues de Paris et celles des autres villes, quant au régime auquel elles sont soumises, a son origine dans les anciens règlements et surtout dans la déclaration du roi du 10 avril 1783, qui ont soumis les rues de la capitale aux règles établies par l'arrêt du Conseil du 27 février 1765, pour les routes entretenues par le roi; le décret du 27 octobre 1808 et celui du 26 mars 1852 ont maintenu la même législation; 3° aux canaux, aqueducs et ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation de Paris en eau et connus sous la dénomination d'*eaux de Paris;* 4° aux chemins de

fer construits ou concédés par l'État (*L.* 15 *juill.* 1845, *art.* 1er); 5° aux rivages de la mer, ports maritimes de commerce et rivages en dépendant; 6° à la police des fleuves et rivières navigables et des ports maritimes (*L.* 29 *flor. an X*; *D.* 16 *déc.* 1811; *D.* 10 *avril* 1812), à leurs ports et quais et, dans une certaine mesure, aux chemins de halage; 7° aux canaux de navigation appartenant à l'État ou concédés par lui; 8° aux routes stratégiques. Ces routes, établies dans les départements de l'Est, sont distinctes des routes nationales et départementales. En ce qui concerne leur création, elles sont assimilées aux travaux militaires et régies par les mêmes lois. Les frais de leur entretien sont supportés concurremment par les communes, les départements et le Trésor, dans les proportions arrêtées par des règlements d'administration publique, rendus après avoir entendu les conseils municipaux et les conseils généraux des départements (*L.* 27 *juin* 1833, *art.* 8 *et* 9). Les règles de la grande voirie sont applicables à ces routes, qui, sauf la question d'entretien, sont placées sous la législation commune des grandes routes et servent, comme elles, à l'usage public.

9. L'administration de la voirie et de la police municipales est confiée aux maires, qui sont chargés de tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques. (*L.* 16-24 *août* 1790, *tit. XI, art.* 3; *L.* 5 *avril* 1884, *art.* 97 *et* 98.) La connaissance des contraventions de voirie urbaine et de police municipale est attribuée au tribunal de simple police (*C. d'I. cr., art.* 138), qui applique les peines prononcées par le Code pénal (*art.* 471 *et* 475).

10. Le régime de la voirie urbaine s'applique aux rues et places des villes autres que Paris et à celles des bourgs et villages qui ne font point partie d'une route nationale ou départementale ou d'un chemin vicinal ou rural.

11. Avant d'exposer les règles applicables soit à la grande voirie, soit à la voirie urbaine, nous rappellerons que les riverains de la voie publique, qu'il s'agisse d'une route ou d'une rue, ont le droit d'y accéder et d'y ouvrir des jours et des issues. Bien que ces droits ne puissent pas constituer des servitudes dans les termes du droit commun, par le motif que le domaine public est inaliénable et imprescriptible, les atteintes qui seraient portées à leur exercice, soit par la suppression de la route ou de la rue, soit par les travaux publics qui y seraient exécutés par l'État, le département ou la commune, pourraient, s'il en résultait un dommage matériel et direct, donner aux propriétaires riverains un droit à indemnité qui serait apprécié par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

12. Nous devons rappeler aussi que, lorsque, par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles ou par l'effet de tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, adoptés ou approuvés par le gouvernement, des propriétés privées ont acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés peuvent être chargées de payer une indemnité qui peut s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles ont acquis; le tout est réglé dans les formes établies par la loi du 16 septembre 1807, jugé et homologué par la commission nommée à cet effet. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 30.) Les indemnités de plus-value sont acquittées, au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à 3 p. 100 net, ou en délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible; ils peuvent aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments dont la plus-value donne lieu à l'indemnité, et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux qui ont eu la plus-value pour conséquence (*art.* 31). Les indemnités pour plus-value ne sont dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués que lorsqu'il a été décidé par un décret du chef du pouvoir exécutif, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des dispositions qui précèdent (*art.* 33). Ajoutons que, lorsque l'expropriation pour cause d'utilité publique, prononcée pour l'exécution des travaux de voirie, s'applique à une portion seulement d'une propriété privée, et que l'exécution des travaux doit avoir pour effet de procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au reste de la propriété, cette augmentation doit être prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité. (*L.* 3 *mai* 1841, *art.* 51.)

CHAP. II. — GRANDE VOIRIE. ROUTES NATIONALES ET DÉPARTEMENTALES. RUES DE PARIS.

Sect. 1. — Classification et propriété des routes nationales et départementales.

13. Toutes les routes de France sont divisées en routes nationales et routes départementales. (*D.* 16 *déc.* 1811, *art.* 1er.) Les routes nationales, dont le rôle fut si grand avant la construction des chemins de fer et auxquelles la circulation des voitures automobiles donne une importance nouvelle, ont atteint un développement de 38 265 kil. 519, au prix d'une dépense de 1 575 millions. Elles sont aujourd'hui terminées, à quelques lacunes près (193 kil.) qu'une faible dépense permettra de faire disparaître; en Algérie, le développement des routes nationales et départementales est de 2 911 kil. 468. Les routes nationales se subdivisent en trois classes : la première comprend celles qui conduisent de la capitale aux frontières et aux grandes villes maritimes; la seconde comprend les voies qui, suivant la même direction, ont cependant moins d'importance; la troisième classe, enfin, est celle dans laquelle rentrent les routes qui assurent des communications d'intérêt général sans partir de la capitale pour aboutir à la frontière.

14. Les routes nationales et départementales font partie du domaine public et, à ce titre, elles sont inaliénables et imprescriptibles. (*C. civ., art.* 538.)

15. *Largeur.* La largeur des routes est déterminée par l'acte qui en ordonne l'ouverture ou l'élargissement, d'après l'importance des besoins qu'elles sont appelées à satisfaire. Un arrêt du

Conseil du 6 février 1776, modifiant les dispositions de l'arrêt du Conseil du 3 mai 1720, avait fixé d'une manière générale la largeur des routes qui seraient construites à l'avenir. Cette largeur devait être, selon l'importance des routes, divisées alors en quatre classes, de 42, 36, 30 ou 24 pieds (*voy.* n° 3). Toutefois, dans les pays de montagnes ou dans les endroits où la construction des chemins présente des difficultés extraordinaires et entraîne des dépenses très fortes, la largeur des routes pouvait être moindre ; d'un autre côté, elle pouvait être portée au delà de 42 pieds, mais sous la condition de ne pas dépasser 60 pieds, aux abords des grandes villes, où l'affluence des voitures peut occasionner des accidents. Les fossés et les talus bordant les routes ne sont pas compris dans les largeurs spécifiées par l'arrêt du 6 février 1776. La largeur des routes nationales est généralement de douze mètres, celle des routes départementales de huit mètres.

16. Les portions de routes nationales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route, peuvent, sur la demande ou avec l'assentiment des conseils généraux des départements ou des conseils municipaux des communes intéressées, être classées par des décrets soit parmi les chemins vicinaux de grande et de moyenne communication, soit parmi les chemins vicinaux ordinaires (*L.* 24 *mai* 1842, *art.* 1er), soit dans la voirie urbaine (*L.* 6 *déc.* 1897). Au cas où ce classement n'est pas ordonné, les terrains délaissés sont remis à l'administration des domaines, qui est autorisée à les aliéner pour le compte de l'État. Néanmoins, il peut être réservé, eu égard à la situation des propriétés riveraines et par un arrêté du préfet en conseil de préfecture, un chemin d'exploitation dont la largeur ne peut excéder cinq mètres. Les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir, chacun en droit soi, dans les formes tracées par l'art. 61 de la loi du 3 mai 1841, les parcelles attenantes à leurs propriétés (*art.* 2). A l'expiration du délai de trois mois fixé par cet article, il peut être procédé à l'aliénation des terrains, selon les règles qui régissent l'aliénation du domaine de l'État, ou par application de l'art. 4 de la loi du 20 mai 1836 (*art.* 3). Lorsque les portions de routes nationales délaissées ont été classées parmi les routes départementales ou les chemins vicinaux, les parcelles de terrain qui ne font pas partie de la nouvelle voie de communication ne peuvent être aliénées qu'à la charge, par le département ou la commune, de se conformer aux dispositions rappelées ci-dessus, qui établissent un droit de préemption en faveur des propriétaires riverains (*art.* 4).

17. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître des contestations qui s'élèvent entre l'État et une ville, à la suite du classement d'une rue comme route nationale, au sujet de la propriété des portions de cette voie publique qui ne sont pas nécessaires pour l'établissement de la route, et que l'État prétend vendre à son profit ; mais l'autorité administrative est seule compétente pour déterminer préalablement quel était, avant ce classement, le caractère, comme voie publique, de la rue dont il s'agit, et les effets du classement de cette rue comme route nationale. (*C. d'Ét.* 29 *mars* 1855.)

18. Le décret du 16 décembre 1811, en créant les routes départementales, n'a pas constitué les départements propriétaires des routes déjà existantes auxquelles il donnait ce nom, et dont il mettait à la charge des départements, pour l'avenir, la reconstruction, la plantation et l'entretien ; mais, depuis cette époque, les départements ont employé des centimes facultatifs ou spéciaux à acquérir des terrains pour la construction de nouvelles routes départementales ou pour l'achèvement des anciennes ; dès l'instant où ils sont reconnus aptes à posséder, il faut également reconnaître que la propriété de ces routes et portions de routes résulte pour eux de l'acquisition qu'ils en ont faite. (***Avis C. d'Ét.*** 27 *août* 1834.)

19. En ce qui concerne la propriété des rues de Paris, *voy. ce mot.*

Sect. 2. — Ouverture et entretien des routes nationales et départementales.

ART. 1. — OUVERTURE, CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT.

20. *Routes nationales*. D'après la loi du 3 mai 1841, l'ouverture d'une route nationale ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'une loi rendue après une enquête administrative (*art.* 3) ; le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 attribuait au chef de l'État le droit de décision ; mais la loi du 27 juillet 1870 a repris le système de la loi de 1841, et les routes nationales ne peuvent plus être créées maintenant que par une loi rendue après l'enquête prescrite par l'ordonnance du 18 février 1834. Quant aux rectifications et lacunes, il suffit d'un décret du Président de la République, rendu en Conseil d'État après ouverture préalable d'un crédit au budget.

21. *Routes départementales*. L'ouverture des routes départementales est ordonnée par décret à la suite d'une enquête. (*L.* 3 *mai* 1841, *art.* 3.) Aucune route ne peut être classée au nombre des routes départementales sans une délibération du conseil général et sans une enquête préalable faite par l'administration, soit d'office, soit sur la demande du conseil général. (*L.* 20 *mars* 1835, *art.* 1er; *L.* 10 *août* 1871, *art.* 46, §§ 6-8.) Le décret du 16 décembre 1811, qui a institué les routes départementales, portait (*art.* 24) que les travaux de construction, de reconstruction et d'entretien des routes départementales seraient projetés, les devis seraient faits, discutés et approuvés dans les formes et règles suivies pour les routes nationales, et que les travaux seraient exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées.

22. La loi du 10 mai 1838 n'appelait les conseils généraux à délibérer que sur le classement et la direction des routes départementales, dont elle range l'entretien au nombre des objets de dépenses obligatoires de chaque département. Mais les lois du 18 juillet 1866 et du 10 août 1871 ont conféré aux conseils généraux le pouvoir de statuer définitivement sur le classement et le déclassement des routes départementales, désormais entretenues librement, soit par des ingénieurs des ponts et chaussées, soit par des agents voyers, au

choix des départements, ainsi que sur tous les projets des travaux à la charge du département.

Ce droit nouveau conféré aux conseils généraux a apporté une innovation importante aux dispositions de la loi du 25 juin 1841 sur les routes qui s'étendaient sur plusieurs départements. Suivant la législation antérieure, quand il y avait accord entre les conseils généraux, un simple décret intervenait, tandis que le gouvernement recourait à une loi, en cas de désaccord. Aujourd'hui, le conseil général statue définitivement sur le classement et la direction des routes départementales, sans distinguer entre celles qui s'étendent sur plusieurs départements et celles dont le tracé se trouve renfermé dans les limites d'un seul département. Le gouvernement a perdu le droit de suspendre l'exécution de la décision prise par le conseil général, mais il peut annuler la délibération pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, et il a conservé le pouvoir de déclarer l'utilité publique, quand il s'agit d'ouvrir une route nouvelle ou de rectifier une route sur une partie de son tracé.

Quant à la dépense de premier établissement, le conseil général y pourvoit, dans la plupart des cas, par des centimes additionnels aux contributions directes, par la concession des travaux à des compagnies ou particuliers, quelquefois au moyen des subventions de l'État ou par les contributions des communes, des associations et des particuliers, parfois enfin en recourant, dans certains cas exceptionnels, comme la rectification des routes et la correction des rampes, aux ressources spéciales des péages, autorisées et réglées par la loi de finances du 24 avril 1833 et les lois des 11 juin 1859 et 10 août 1871. Les tarifs à percevoir pour ces péages devraient être, en ce cas, approuvés par décret, comme ceux des ponts à péage, le pouvoir concédé aux conseils généraux par la loi de 1871 de régler les tarifs des bacs et bateaux ne pouvant être étendu par analogie. Toutefois, depuis la loi du 30 juillet 1880 qui a interdit pour l'avenir la construction de ponts à péage sur les routes nationales et départementales, il est douteux que l'autorisation d'établir des péages dans ce but puisse être accordée aux départements.

Remarquons ici que les décrets qui autorisent la rectification d'une route nationale ou départementale n'ont pas pour effet de soustraire immédiatement au régime de la grande voirie les parties de cette route qui sont comprises dans l'ancienne direction. Pour que ces parties cessent d'être soumises aux règlements de la grande voirie, il faut que leur déclassement ait été prononcé. (*C. d'Et.* 5 *janv.* 1855.)

23. *Déclassement.* Usant du droit qui leur est conféré par l'art. 46-8° de la loi du 10 août 1871, un grand nombre de conseils généraux (65 au 1er janvier 1905) ont déclassé leurs routes départementales pour les incorporer dans le réseau des chemins de grande communication ou d'intérêt commun ; ce système présente l'avantage d'augmenter les ressources départementales du contingent qui peut être imposé aux communes en vertu de la loi du 21 mai 1836 pour les travaux des **Chemins vicinaux.** (*Voy. ce mot.*) Il permet en outre de faire profiter les routes incorporées du produit des prestations et des avantages résultant tant de la loi du 12 mars 1880 que de l'art. 112 de la loi de finances du 31 mars 1903 ; il entraîne, à moins de décision contraire du conseil général, l'application aux auteurs de dégradations extraordinaires, des dispositions de l'art. 14 de la loi du 21 mai 1836, c'est-à-dire le régime des subventions industrielles ; enfin il facilite une répartition plus équitable des charges de la vicinalité et souvent la réalisation d'économies sur les frais du personnel ou des marchés passés pour les travaux (droit fixe d'enregistrement de 1 fr. 88 c. substitué au droit proportionnel de 1 fr. 25 c. p. 100).

Les plantations suivent le sort du sol auquel elles sont attachées, conformément aux règles du droit commun. L'incorporation dans le réseau vicinal des routes départementales déclassées entraînant l'abandon du sol aux communes, l'abandon des plantations en est la conséquence (*Avis C. d'Ét.* 6 *août* 1873 ; *Arrêt du* 8 *août* 1891.)

ART. 2. — ENTRETIEN.

24. Les routes nationales sont entretenues aux frais de l'État. Quant aux routes départementales, la dépense de leur entretien et de celui des ouvrages d'art qui en font partie, figure, aux termes de l'art. 60, § 5, de la loi du 10 août 1871, au nombre des dépenses ordinaires des départements et est inscrite comme telle à la première section de leur budget.

25. Il faut rattacher à l'entretien des routes l'obligation, imposée par l'ordonnance de 1669 à tout propriétaire de forêts bordant un grand chemin, de laisser, entre la route et son bois, une étendue découverte de 60 pieds. Cette obligation, appelée servitude d'essartement, a pour objet de préserver la route de l'humidité résultant du voisinage immédiat des arbres et d'y rendre la circulation plus sûre. L'ordonnance de 1669 a été interprétée en ce sens que l'essartement des bois doit avoir lieu sur 60 pieds de largeur (19m,49) de chaque côté des routes qui les traversent. (*Avis C. d'Ét.* 18 *oct.* 1824.) L'administration peut toutefois réduire cette largeur à moins de 60 pieds. Les riverains des chemins de fer ne sont pas soumis à l'obligation d'essarter.

ART. 3. — PLANTATIONS ET FOSSÉS.

26. *Plantations.* Si le voisinage immédiat des forêts est préjudiciable pour les routes, la plantation d'une rangée d'arbres le long de leurs alignements présente, au contraire, des avantages depuis longtemps reconnus. La plantation des routes, déjà prescrite par diverses ordonnances, en date des 19 janvier 1552, mai 1579 et janvier 1583, est régie par les dispositions combinées de la loi du 9 ventôse an XIII et du décret du 16 décembre 1811. Les propriétaires riverains des routes nationales et départementales sont tenus de planter des arbres, soit sur le sol de la route, quand sa largeur le permet (*L.* 9 *vent. an XIII, art.* 1 *et* 2), soit, dans le cas contraire, sur leur propriété, à la distance d'un mètre du bord extérieur des fossés et suivant l'essence des arbres (*D.* 16 *déc.* 1811, *art.* 88 *et* 90).

En fait, depuis 1850, l'administration a renoncé à user de cette servitude toutes les fois que

la disposition des lieux et la nature du terrain permettaient d'établir des plantations sur le sol même des routes, alors que ces routes présentent au moins dix mètres de largeur. (*Circ. min. trav. publ.* 9 *août* 1850, 17 *juin* 1851 *et* 9 *août* 1852.)

27. La loi du 9 ventôse an XIII attribuait aux riverains des routes la propriété des arbres plantés par eux sur le sol de ces routes. Aux termes du décret du 16 décembre 1811, les arbres existant, au moment de sa publication, sur le sol des routes nationales, à l'exception de ceux plantés en vertu de la loi du 9 ventôse an XIII, sont reconnus appartenir à l'État, et ceux plantés en dehors des routes, sur les propriétés particulières, sont reconnus appartenir aux riverains (*art.* 86 *et* 87). Quant aux plantations postérieures à ce décret, l'art. 89 porte que les riverains demeureront propriétaires des arbres qu'ils auront plantés. Remarquons que la loi du 12 mai 1825 reconnaît que les arbres existant sur le sol des routes nationales et départementales sont la propriété des particuliers qui justifieraient les avoir légitimement acquis à titre onéreux, ou les avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens règlements. Toutefois, ces arbres ne peuvent être abattus que lorsqu'ils dépérissent, et avec l'autorisation de l'administration. Une autorisation est également nécessaire pour en opérer l'élagage.

28. La conservation des plantations des routes est confiée à la surveillance et à la garde spéciale des cantonniers, gardes champêtres, gendarmes, agents et commissaires de police et des maires chargés par les lois de veiller à l'exécution des règlements de grande voirie. (*D.* 16 *déc.* 1811, *art.* 106.) [*Voy.* **Arbres.**]

29. *Fossés.* D'après le décret du 16 décembre 1811, les travaux d'entretien, de curement et de réparation des fossés qui bordent les grandes routes devaient être exécutés par les propriétaires riverains ou à leurs frais ; mais depuis le 1er janvier 1827, ces fossés sont établis, curés et entretenus aux frais de l'État. (*L.* 12 *mai* 1825.) Il convient de remarquer que, lorsqu'il n'existe pas de fossés le long d'une route, le préfet, saisi d'une demande d'alignement par le propriétaire riverain, peut, en accordant la permission de bâtir, réserver, outre la largeur de la route, le terrain nécessaire pour l'ouverture du fossé, sauf le droit du propriétaire à une indemnité au cas où le fossé serait effectivement ouvert sur le terrain resté libre. D'après les anciens règlements, qui n'ont pas été abrogés à cet égard, les propriétaires riverains sont tenus de recevoir sur leurs héritages les terres et les sables provenant du curage des fossés qui les bordent. (*C. d'Ét.* 3 *mai* 1720.) Sur l'étendue du territoire de la généralité de Paris, les propriétaires sont également tenus de recevoir sur leurs fonds les eaux qui découleraient des routes et il leur est défendu, sous peine d'amende, de rien faire qui puisse gêner cet écoulement. (*O. Bur. fin.* 3 *févr.* 1741, 22 *juin* 1751, 29 *mars* 1754, 30 *avril* 1772 *et* 18 *juill.* 1781.)

La jurisprudence du Conseil d'État décide que tout acte consistant à faire refluer les eaux sur une route constitue une contravention de grande voirie, quelles que soient les exceptions de propriété soulevées par le riverain ; et que l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'existence de la servitude aussi bien que pour régler l'indemnité due à l'administration, dans le cas où elle reconnaîtrait que la servitude n'existe pas.

30. *Indemnités dues aux riverains pour les dommages résultant des travaux des routes.* L'abaissement ou l'exhaussement du sol des routes peuvent causer aux riverains, propriétaires, locataires, industriels ou commerçants, des dommages qui leur donnent droit, d'après une jurisprudence constante du Conseil d'État, à des indemnités fixées par le conseil de préfecture ; mais il n'est pas dû d'indemnité pour une interruption de la circulation ou une gêne de courte durée occasionnée par des travaux de voirie.

Quant à la modification des accès, le retrait de l'accès direct donne seul ouverture à indemnité ; le déclassement d'une route ne constitue pas un droit à indemnité, si l'accès de la propriété est conservé sur une route parallèle ou perpendiculaire.

Sect. 3. — Alignements des routes nationales et départementales.

ART. 1. — CHARGES IMPOSÉES AUX RIVERAINS.

31. On appelle alignement la limite, déterminée dans les formes légales, qui sépare ou doit séparer la voie publique des propriétés riveraines.

32. D'après l'arrêt du Conseil du 27 février 1765, confirmé par la loi des 19-22 juillet 1791 (*voy.* nº 3), nul ne peut construire, reconstruire ou réparer aucun édifice bordant une route entretenue aux frais de l'État, sans avoir obtenu de l'autorité compétente la délivrance de l'alignement, c'est-à-dire, la constatation régulière des limites de la voie publique, et la permission de bâtir. L'autorisation est nécessaire, quelle que soit la nature de la construction projetée.

33. L'obligation de demander l'alignement existe tant en matière de grande voirie qu'en matière de voirie urbaine et vicinale, et sauf ce qui concerne la compétence, les observations qui suivent (nºs 34 à 46), sont communes aux routes, aux rues de Paris et à celles des villes, bourgs et villages.

D'après les anciens règlements, la défense de construire, reconstruire ou réparer sans autorisation, et la pénalité encourue en cas de contravention, s'appliquent aux propriétaires et aux locataires, ainsi qu'aux entrepreneurs, maçons et autres ouvriers.

34. Avec l'édit de décembre 1607 le principe avait été introduit et il s'était maintenu, en vertu d'une législation et d'une jurisprudence constantes, jusqu'en ces dernières années, que le propriétaire d'une maison dont la façade est sujette à reculement, d'après les alignements arrêtés, ne peut plus y faire aucune réparation propre à en prolonger l'existence. L'art. 50 de la loi du 16 septembre 1807 avait même décidé que, lorsque la maison, dont la consolidation est ainsi interdite, vient à être démolie, soit par la libre volonté du propriétaire, soit pour cause de vétusté, en vertu d'un ordre donné par l'administration dans l'intérêt de la sûreté publique, le propriétaire n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain qu'il est obligé de délaisser par l'effet du reculement

auquel l'alignement soumet la limite de sa propriété. Le droit à indemnité résultant de cet article devait être ouvert, suivant un avis du Conseil d'État du 7 juin 1843, au moment de la prise de possession, devenue possible par le seul fait de la démolition et du déblaiement, et qui pouvait être effectuée par l'administration sans qu'elle fût tenue de remplir devant le propriétaire les formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841. L'art. 50 de la loi du 16 septembre 1807 constituait une exception au principe d'après lequel nul ne peut être privé de sa propriété dans l'intérêt public, sans une indemnité préalable.

35. Depuis, la servitude d'alignement a été singulièrement atténuée par la réglementation et par la jurisprudence. Il y a là évidemment le souci d'entourer la propriété privée d'un respect et d'une protection plus conformes à l'esprit de la législation française. La question qui nous occupe doit être envisagée à deux points de vue : la réglementation, d'une part, la jurisprudence, d'autre part. En ce qui concerne la réglementation, la plupart des décrets qui, depuis quelques années, ont modifié les alignements des voies publiques de toute nature contiennent des réserves affranchissant expressément de la servitude de reculement les immeubles atteints par les nouveaux tracés et décidant qu'ils ne pourront être acquis en totalité ou en partie qu'à l'amiable ou par voie d'expropriation. Le plus ancien texte que nous connaissions est un décret du 12 décembre 1876 déterminant la largeur de la rue Gandon à Paris; il renferme les dispositions que nous venons d'énoncer. La jurisprudence, qui déjà antérieurement (*C. d'Ét., D. Perducet,* 9 *mai* 1858, *et Leboucher et Plutz,* 13 *juill.* 1866) avait une tendance à s'engager dans cette nouvelle voie, a complété l'œuvre du pouvoir réglementaire en donnant un effet rétroactif aux dispositions que celui-ci a inaugurées. Les décisions du Conseil d'État les plus récentes (27 *mai* 1881, *Bellamy, Dumonchel et Doré, de Rouen;* — 22 *juin* 1888, *Schock et Chaumette, de Paris;* — 21 *février* 1890, *Pial et Ambrosetti, de Paris;* — 16 *janvier* 1891, *Falfray, du Havre;* 17 *janvier* 1902, *Favatier, de Nîmes;* — 2 *et* 9 *déc.* 1904, *demoiselle Merger, de Langres, et sieur Chotard, d'Alais*) tendent à restreindre de plus en plus les effets de la servitude de reculement. Ajoutons, toutefois, que la demande d'autorisation est toujours nécessaire, conformément à l'art. 4 du décret du 26 mars 1852, quand il s'agit de travaux à exécuter en façade à la limite de la voie publique, que la propriété se trouve soit à l'alignement, soit en avant ou en arrière de l'alignement. (*Ducos et Levois-Venel, C. d'Ét.* 13 *févr.* 1875.) Par l'effet de la nouvelle jurisprudence, l'État, les départements et les communes ont perdu, en réalité, la faculté qu'ils tenaient des anciens édits et règlements et de la loi du 16 septembre 1807 de redresser les alignements par mesure ordinaire de voirie. L'administration n'a pas tardé à son tour à s'engager dans la voie ouverte par la jurisprudence et, par une circulaire du 26 octobre 1885, le ministre des travaux publics a réglé les conditions dans lesquelles les ingénieurs devront dresser à l'avenir les projets présentés pour la rectification des alignements des traverses de routes nationales et départementales, lorsque ces projets comportent, pour les bâtiments riverains, des rescindements tels que les propriétaires de ces bâtiments ne pourraient les reconstruire, sur le même emplacement, dans des conditions convenables. Rappelant qu'il s'est établi une jurisprudence libérale consistant à stipuler, dans l'acte qui approuve le plan, que les alignements relatifs aux bâtiments ainsi gravement atteints, ne pourront être réalisés que par la voie de l'expropriation, la circulaire invite les ingénieurs, pour mettre l'administration à même d'apprécier les cas où il y aura lieu d'appliquer cette jurisprudence, à figurer, sur le plan destiné à l'enquête, l'aménagement détaillé et les dispositions intérieures, par étage, de tous les immeubles frappés de rescindement, ainsi que des bâtiments contigus qui formeraient avec les propriétés atteintes un seul corps destiné au même service. Les ingénieurs ont ensuite, lorsqu'ils émettent leur avis sur les résultats de l'enquête, à signaler, parmi ces immeubles, ceux à l'égard desquels, en raison de l'importance des rescindements à opérer, il leur paraît devoir être procédé par la voie de l'expropriation. De son côté, le préfet, lorsque ces éléments d'appréciation lui ont été fournis, doit, s'il s'agit de routes départementales, appeler l'attention du conseil général sur la dépense qui pourrait incomber au budget départemental du fait de l'expropriation des immeubles en question, afin qu'il puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

36. L'alignement, au lieu d'empiéter sur la propriété riveraine, peut, au contraire, s'en éloigner de manière à donner au propriétaire la faculté de s'avancer sur la voie publique; dans ce cas, le terrain compris entre sa propriété et la nouvelle limite de la voie publique lui est cédé, et s'il accepte la cession de ce terrain, il est tenu d'en payer la valeur. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 53.) La loi ajoute que les experts appelés à fixer cette valeur doivent avoir égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peuvent ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire. Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir, l'administration est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui en payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. (*Id.*)

37. Sous l'empire de la loi du 8 mars 1810, c'était à l'autorité judiciaire qu'il appartenait de régler les indemnités pour terrains retranchés par voie d'alignement, et aucune disposition de cette loi n'autorisait à distinguer entre le règlement de l'indemnité due à un propriétaire dépossédé d'une partie de la propriété dans l'intérêt de la voie publique et le règlement de l'indemnité due par un riverain à la propriété duquel est incorporée une portion de terrain distraite de la voie publique; aux termes de la loi du 7 juillet 1833 et de la loi du 3 mai 1841, qui l'a remplacée, un jury spécial a été chargé de fixer les indemnités dont le règlement avait été déféré aux tribunaux par la loi du 8 mars 1810; il suit de là que les indemnités dues,

soit aux riverains par l'État ou la commune dans les cas de dépossession prévus par les art. 50 et 53 de la loi du 16 septembre 1807, soit à l'État ou à la commune, par le propriétaire riverain dans le cas d'incorporation à sa propriété, également prévu par ce dernier article, doivent être réglées, non par le conseil de préfecture, mais par le jury d'expropriation (*voy.* **Expropriation**) institué par la loi du 3 mai 1841. (*Avis C. d'Ét.* 1er *avril* 1841; *Avis sect. d'adm.* 13 *juin* 1850; *C. d'Ét.* 27 *janv.* 1853.)

38. Les prescriptions des anciens règlements relatives à l'alignement ne sont applicables qu'aux terrains riverains des voies publiques existantes; les terrains placés en dehors de ces voies, mais sur les limites d'une voie nouvelle projetées d'après des plans approuvés, n'y sont pas soumis. (*C. d'Ét.* 24 *juill.* 1848.)

39. Aucune autorisation n'est nécessaire, en principe, au propriétaire qui veut construire en retraite d'un alignement arrêté (*C. d'Ét.* 29 *juin* 1842; *voy. cependant* n° 173); mais, dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publiques, le propriétaire qui construirait de cette manière pourrait être obligé de se clore sur la limite de la voie publique. Le droit d'ordonner ainsi la clôture d'une propriété riveraine de la voie publique appartient aux préfets, en matière de grande voirie, d'après la loi du 22 décembre 1789, section 3, art. 2, et aux maires en matière de voirie urbaine et vicinale, d'après les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 et celle du 5 avril 1884.

40. Lorsque l'alignement frappe de reculement, non seulement le mur de face d'une maison, mais une portion de la maison elle-même, en arrière de ce mur, l'interdiction de construire et de réparer sans autorisation s'applique-t-elle seulement au mur de face? La réponse à cette question se trouve au n° 35, où l'on a vu qu'une autorisation de construire est toujours nécessaire quand il s'agit de travaux à exécuter à la façade du bâtiment, mais que la consolidation intérieure d'une construction atteinte par l'alignement ne constitue plus une contravention de voirie, d'après la nouvelle jurisprudence du Conseil d'État.

41. Lorsqu'une propriété est close, sur la voie publique, par une palissade en saillie, le propriétaire peut planter, sans autorisation, en arrière de cette palissade, une haie sèche, dans l'intérieur de sa propriété, sur la partie retranchable, si cette nouvelle clôture n'a pas pour effet de réconforter directement ou indirectement celle qui borde la voie publique. Toutefois, l'administration conserve le droit d'ordonner la destruction de la nouvelle clôture quand l'ancienne vient à tomber de vétusté ou est démolie. (*C. d'Ét.* 21 *sept.* 1859.)

42. L'autorité compétente pour statuer sur la délivrance des alignements et sur la permission de bâtir, doit se borner à accorder ou à refuser l'autorisation demandée et n'a pas le droit de la subordonner à des conditions arbitraires. De telles conditions sont nulles et doivent être réputées non écrites. Ainsi, l'administration ne pourrait imposer au propriétaire l'obligation de bâtir sur l'alignement s'il veut construire en retraite (*C. d'Ét.* 6 *déc.* 1844), ni celle de ne construire qu'à une certaine distance de la voie publique (*C. d'Ét.* 14 *mars* 1845), ni celle de se conformer à un plan de nivellement, sauf pour Paris et quelques autres villes auxquelles le décret du 26 mars 1852 a été rendu applicable (*voy.* n° 182); ni celle enfin de bâtir la façade de la maison sur la rue en se conformant à un plan déterminé.

43. Lorsqu'un propriétaire, en construisant, s'est conformé à l'alignement qui lui a été donné, et que, par suite d'un nouvel alignement rectificatif du premier, il est obligé de démolir les constructions commencées, il a droit à indemnité. (*C. d'Ét.* 14 *juin* 1836.)

44. Les alignements donnés par l'administration sur les terrains longeant la voie publique ne préjugent en aucune manière les droits de propriété ou de servitude qui peuvent être prétendus au sujet de ces terrains; ces alignements sont donnés aux risques et périls de ceux qui les obtiennent et ne font pas obstacle à ce qu'il soit statué par l'autorité judiciaire entre les prétendants droit, sur les questions de propriété ou de servitude. (*Décis. Trib. des conflits* 5 *nov.* 1850; *C. d'Ét.* 31 *mai* 1855.)

45. Il peut arriver, dans des cas heureusement fort rares, tels que pluies, inondations, affaissements du sol, que la circulation devienne momentanément impossible. La nécessité de maintenir les communications a fait imposer aux fonds riverains des routes l'obligation de souffrir alors le passage. Ce droit, inscrit dans la plupart de nos coutumes, a été sanctionné par l'art. 41 du titre II de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et par la jurisprudence. (*Cass.* 29 *mess. an VIII,* 14 *therm. an XIII,* 21 *nov.* 1835, 24 *déc.* 1839, 27 *juin* 1845.)

Il faut que l'impraticabilité soit réelle et actuelle, qu'elle s'exerce dans les conditions les moins dommageables, et, autant que possible, qu'elle ait été prononcée par l'autorité administrative. A défaut d'interdiction ou de suppression de la voie, c'est aux tribunaux ordinaires saisis de la plainte du propriétaire sur l'héritage duquel un voyageur se serait frayé passage, à ses risques et périls, à examiner et à décider si l'exception tirée de l'impraticabilité de la voie existe réellement.

Dans tous les cas, le passage donne lieu à ouverture d'indemnité réglée par les tribunaux administratifs et payable par la caisse chargée de pourvoir à l'entretien de la voie reconnue impraticable.

Sont soumis à cette servitude les fonds riverains des routes nationales et départementales ainsi que des chemins vicinaux et de tous les chemins publics, mais les fonds riverains des voies privées non classées et des rues et places publiques dans les villes, bourgs et villages en sont affranchis.

En ce qui concerne les villes, bourgs et villages, si la circulation devient impossible dans une rue pour une cause quelconque, c'est à l'autorité à prendre les mesures nécessaires, conformément aux pouvoirs que lui attribuent les lois de 1789 et années suivantes, pour que les ci-

toyens aient le moins à souffrir de cet état de choses.

ART. 2. — FORMALITÉS ET COMPÉTENCE.

46. Les permissions de construire et la délivrance d'alignement sont données par écrit, dans la forme d'un acte administratif qui ne peut être suppléé par une autorisation tacite ou verbale. (*C. d'Ét.* 23 *févr.* 1839, *Cass.* 12 *juill.* 1849.) Conformément au principe général en matière de contraventions, la bonne foi du contrevenant ne pourrait le soustraire à l'application de la peine qu'il aurait encourue pour avoir bâti sans autorisation régulière. Les permissions ne sont valables que pour un an. (*Lettres patentes* 22 *oct.* 1733.)

47. Elles doivent être données exclusivement par des autorités administratives, c'est-à-dire par le préfet pour les routes nationales ou départementales et les chemins de grande et de moyenne communication, et par le maire pour les voies urbaines et les chemins vicinaux ordinaires. Lorsqu'il existe un plan d'alignement régulièrement approuvé, le sous-préfet peut se substituer au préfet. (*L.* 4 *mai* 1864.)

Le refus d'alignement ou même le simple retard dans la délivrance constituent un excès de pouvoir susceptible de donner ouverture à une demande en dommages-intérêts (*C. d'Ét.* 18 *mars* 1868, *Labiche;* 18 *juill.* 1873, *Lemaire;* 11 *juill.* 1879, *ville d'Alger*) alors même que ce refus ou ce retard seraient motivés par la prévision de travaux ultérieurs (5 *avril* 1889, *Pauwers;* 22 *juill.* 1892, *d'Uzer;* 28 *févr.* 1902, *Montrejeau*). Mais les propriétaires seraient mal fondés à réclamer une indemnité de ce chef s'ils n'avaient ni renouvelé leur demande, ni fait aucune diligence pour qu'il y fût fait droit (23 *janv.* 1874, *Brémond de Saint-Paul;* 28 *janv.* 1881, *Sarlandic*).

48. Aussitôt que les assises de retraite sur les murs de fondation sont posées, les propriétaires ou les entrepreneurs doivent requérir qu'il soit procédé au récolement de l'alignement. Ce récolement doit être fait dans les trois jours de la réquisition. Procès-verbal en est dressé, et une expédition reste entre les mains du requérant qui supporte les frais de l'opération. (*Édit de* 1607.)

49. Les principes qui viennent d'être rappelés (n°s 34 à 46) s'appliquent à la fois à la grande voirie et à la voirie urbaine. Les règles qui suivent concernent exclusivement la grande voirie.

50. Les préfets, sur l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées, sont seuls compétents pour délivrer l'alignement et la permission de bâtir aux propriétaires riverains des routes nationales et départementales, et des rues qui sont la continuation de ces routes dans la traverse des villes, bourgs et villages.

51. Nous devons remarquer toutefois que lorsque ces rues sont seulement traversées par des routes qui n'occupent pas toute leur largeur, c'est au maire et non au préfet qu'il appartient de délivrer l'alignement; le préfet et l'administration des ponts et chaussées doivent se borner, dans ce cas, à déterminer les limites de la route. et renvoyer à l'autorité municipale les demandes d'alignement formées par les propriétaires des maisons situées au delà de ces limites. (*C. d'Ét.* 26 *août* 1836.) [*Voy. plus loin,* n° 122.]

52. Il n'appartient qu'au Président de la République de déterminer les rues qui, dans l'intérieur des villes, bourgs et villages, font partie des grandes routes qui les traversent. Les décrets qui interviennent à cet effet ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse. (*C. d'Ét.* 8 *sept.* 1834.)

53. En ce qui concerne la ville de Paris, le préfet de la Seine est chargé de la délivrance des alignements et de la permission de bâtir. Il est assisté par des agents appelés commissaires voyers.

54. Le préfet, en délivrant les alignements, doit se conformer aux plans généraux d'alignements, s'il en a été dressé. Dans le cas contraire, il délivre des alignements provisoires.

55. Toutes les décisions des préfets en matière d'alignement peuvent être déférées au ministre compétent. Mais les réclamations dirigées contre un alignement provisoire, délivré en l'absence de plan général, ne peuvent être formées que par la voie administrative, tandis que celles qui sont relatives à l'application individuelle des plans généraux d'alignement ou à la délivrance d'un alignement partiel, peuvent donner lieu à un recours contentieux devant le Conseil d'État contre la décision du ministre.

ART. 3. — PLANS D'ALIGNEMENT.

56. En matière de grande voirie, les plans d'alignements, qui sont surtout nécessaires dans l'intérieur des villes, ne sont dressés d'ordinaire pour les routes que dans la traverse des villes, bourgs ou villages où elles se trouvent bordées d'habitations.

57. Les projets de plans d'alignements en matière de grande voirie sont soumis aux formalités d'enquête prescrites par la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (*Circ. dir. gén. des ponts et chauss.* 3 *août* 1833); une commission d'enquête est appelée à donner son avis; le conseil municipal de la commune traversée par la route qui fait l'objet du plan d'alignement est nécessairement consulté (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 70); le plan est soumis au conseil général des ponts et chaussées et approuvé, sur le rapport du ministre des travaux publics, par décret rendu en Conseil d'État; le décret qui intervient ainsi après l'accomplissement des formes prescrites par la loi sur l'expropriation, a, pour l'élargissement de la voie à laquelle il s'applique, la valeur et les effets d'une déclaration d'utilité publique.

58. Aux termes de l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807, les alignements sont donnés, dans les villes, conformément aux plans généraux d'alignements arrêtés en Conseil d'État.

Sect. 4. — Ouvrages en saillie.

59. On appelle *saillies* les parties des bâtiments ou les constructions accessoires qui dépassent la ligne verticale d'un édifice, de manière à se trouver en dehors de l'alignement. Ces saillies sont fixes ou mobiles. On peut citer comme exemples les bancs, marches, perrons ou bornes placés devant les maisons, les balcons grands et petits, les auvents et corniches, les enseignes, les tuyaux de poêle et de cheminée, les gouttières saillantes, etc. On comprend que des ouvrages de ce genre

puissent être souvent une cause d'accidents et d'embarras, et porter atteinte, d'un autre côté, à la régularité de la voie publique. De nombreux règlements ont été rendus autrefois pour interdire les ouvrages en saillie ou pour réglementer l'établissement de ceux qui peuvent, par exception, être tolérés.

C'est ainsi, par exemple, que l'édit de décembre 1607, sur la police des rues et chemins, prohibait absolument l'établissement des saillies, avances et pans de bois aux bâtiments neufs, ainsi que la réédification ou la consolidation des ouvrages de ce genre déjà existants ; il défendait aussi de faire aucun encorbellement ou avance pour porter un mur, un pan de bois ou autres choses en saillie ; tandis qu'il permettait d'établir, mais avec l'autorisation du grand voyer, des sièges, barrières, contre-fenêtres, huis de caves, bornes, pas, marches, montoirs à cheval, auvents, enseignes, cages de menuiserie, châssis en verre et autres avances.

60. Tout propriétaire riverain de la voie publique doit, avant de construire un ouvrage en saillie, de quelque nature qu'il soit, en avoir obtenu l'autorisation : cette obligation résulte des dispositions encore en vigueur des anciens règlements. Les autorisations données en cette matière ont le caractère d'une permission révocable de laquelle ne peut résulter qu'une possession précaire. Ces règles s'appliquent à la grande voirie et à la voirie urbaine.

61. Hors des villes, bourgs et villages, comme dans leur traverse, les permissions d'établir des ouvrages en saillie sur les constructions bordant les routes sont accordées par les préfets. Les contraventions qui résultent, soit de l'établissement d'une saillie sans autorisation, soit de ce que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'autorisation obtenue, sont jugées par le conseil de préfecture, qui prononce la condamnation à l'amende de 300 fr., édictée par l'arrêt du Conseil du 27 février 1765, sauf toutefois l'application de la loi du 23 mars 1842 (*voy.* n° 72), et ordonne la démolition des ouvrages formant saillie [1]. (*C. d'Ét.* 28 *juill.* 1853.)

62. En ce qui concerne la ville de Paris, les autorisations relatives aux ouvrages en saillie sont accordées par le préfet de la Seine. (*D.* 27 *oct.* 1808 *et* 10 *oct.* 1859.) [*Voy.* **Paris**.]

Sect. 5. — Droits de police qui appartiennent à l'administration.

Art. 1. — Édifices menaçant ruine.

63. L'administration peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques longeant la voie publique lorsqu'ils menacent ruine et que leur effondrement pourrait compromettre la sécurité. Le droit de l'ordonner appartient au préfet pour les constructions en bordure des routes nationales ou départementales et les chemins de grande ou de moyenne communication, et au maire pour celles qui longent des chemins vicinaux ordinaires ou ruraux ou des voies urbaines. Quant à la procédure à suivre, *voy. infra,* n°s 160 et suiv.

64. Une indemnité serait due au propriétaire, s'il était reconnu, après la démolition, qu'elle a été indûment ordonnée. Cette indemnité serait fixée par le conseil de préfecture (*C. d'Ét.* 2 *juill.* 1820) ; mais aucune indemnité ne peut être réclamée par celui dont la maison était devenue une cause de péril par suite de la non-exécution des réparations nécessaires pour la consolider.

Art. 2. — Dépôts sur la voie publique de matériaux et autres objets.

65. La nécessité d'entretenir la voie publique dans un état convenable de salubrité, et d'y rendre la circulation facile et sûre, motive la défense formelle faite à toute personne d'y effectuer aucun dépôt permanent ou temporaire de matériaux, bois, fumiers, gravois, immondices et autres objets. (*Anciens règlements ; L.* 16-24 *août* 1790 ; *L.* 29 *flor. an X ; D.* 16 *déc.* 1811 ; *C. P.*,

1. Le modèle du règlement du 20 septembre 1858 indique, pour les grandes routes, les conditions dans lesquelles les saillies peuvent être autorisées. Il est important d'en reproduire les principales dispositions.

« Art. 19. La nature et la dimension maximum des saillies permises sont fixées ci-après, la mesure des saillies étant toujours prise sur l'alignement de la façade, c'est-à-dire à partir de l'un des murs au-dessus de la retraite du soubassement :

« 1° Soubassement, 0m,05.

« 2° Colonnes en pierre, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, 0m,10.

« 3° Tuyaux et cuvettes, ornements en bois de devantures, grilles de boutiques et de fenêtres des rez-de-chaussée, enseignes, y compris toutes pièces accessoires, 0m,16.

« 4° Socles de devantures de boutiques, 0m,20.

« 5° Petits balcons de croisée, au-dessus du rez-de-chaussée, 0m,22.

« 6° Grands balcons, lanternes, transparents, attributs, 0m,80.

« Ces ouvrages ne pourront être établis qu'à 4m,30 au moins au-dessus du sol et seulement dans les rues dont la largeur ne sera pas inférieure à 8 mètres. Toutefois, s'il y a devant la façade un trottoir de 1m,30 de largeur au moins, la hauteur de 4m,30 pourra être réduite jusqu'au minimum de 3m,50 pour les grands balcons dans les rues ayant au moins 8 mètres de largeur, et au minimum de 3 mètres pour les lanternes, transparents et attributs, quelle que soit la largeur de la rue.

« Ces ouvrages devront d'ailleurs être supprimés sans indemnité si l'administration, dans un intérêt public, est conduite à exhausser ultérieurement le sol de la route.

« 7° Auvents et marquises, 0m,80.

« Ces ouvrages seront en bois ou en métal ; on ne les autorisera que sur des façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1m,30 de largeur au moins et à 3 mètres au moins au-dessus de ce trottoir.

« 8° Bannes, 1m,50.

« Elles ne pourront être posées que devant les façades où il existe un trottoir. La dimension maximum fixée ci-dessus sera réduite quand ce trottoir aura moins de 2 mètres, de manière que sa largeur excède toujours de 0m,50 au moins la saillie des bannes.

« Aucune partie des supports ne sera à moins de 2m,50 au-dessus du trottoir.

« 9° Corniches d'entablement.

« Leur saillie n'excédera pas 0m,16 quand elles seront en plâtre, ou l'épaisseur du mur à son sommet quand elles seront en pierre ou en bois.

« Les dimensions fixées ci-dessus sont applicables seulement dans les portions de route ayant plus de 6 mètres de largeur effective. Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté pris par le préfet statue, dans chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies qu'il y a lieu d'autoriser.

« Art. 21. Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer des marches, bornes, entrées de cave ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la route ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles.

« Dans ce dernier cas, il devra en être référé à l'administration supérieure.

« Art. 22. Aucune porte ne pourra s'ouvrir en dehors, de manière à faire saillie sur la voie publique. Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvriraient en dehors devront se rabattre sur le mur de face le long duquel ils seront fixés.

« Art. 25. Partout où un trottoir sera construit, le riverain est tenu d'enlever les bornes qui se trouvent en saillie sur la façade des constructions. »

art. 471.) Les préfets sont seuls compétents pour autoriser, par exception, les dépôts de matériaux sur les lieux soumis au régime de la grande voirie. Ces exceptions très rares sont réglées, pour Paris, par l'ordonnance de police du 8 août 1829. Les autorisations de cette nature sont des actes de pure tolérance qui sont toujours révocables.

ART. 3. — MESURES D'URGENCE.

66. Les infractions aux règles prescrites en matière de voirie peuvent être de nature à compromettre gravement la sécurité de la voie publique. Le préfet, chargé de l'administration en matière de grande voirie, peut, dans ce cas, sous sa responsabilité, et sauf le droit du propriétaire à une indemnité, s'il était reconnu ultérieurement qu'il n'y avait pas contravention, prescrire, en vertu de ses pouvoirs de police, les mesures provisoires rendues nécessaires par les besoins publics. Le sous-préfet peut ordonner la réparation immédiate du délit, s'il s'agit seulement de dégradations ou de dépôts de fumiers, d'immondices ou de matériaux. (*D.* 16 *déc.* 1811, *art.* 113.)

Sect. 6. — Contraventions.

ART. 1. — PRINCIPES GÉNÉRAUX ET PÉNALITÉS.

67. Les anciens règlements qui créent des contraventions en matière de voirie, les punissent d'amendes souvent très considérables, qui, avant 1842, ne pouvaient être modérées par les conseils de préfecture dans l'application qu'ils étaient appelés à en faire, et l'impunité résultait fréquemment de l'excès même de la répression. Le roi seul, statuant en Conseil d'État sur les pourvois formés contre les condamnations prononcées par les conseils de préfecture, pouvait, en vertu de son droit de grâce, les modérer ou en accorder la remise. La loi du 23 mars 1842 dut intervenir pour donner plus de latitude aux conseils de préfecture. Cette loi porte qu'à dater de sa promulgation, les amendes fixes, établies par les règlements de grande voirie antérieurs à la loi des 19-22 juillet 1791, pourront être modérées, eu égard au degré d'importance ou aux circonstances atténuantes des délits, jusqu'au vingtième desdites amendes, sans toutefois que ce minimum puisse descendre au-dessous de la somme de 16 fr. Elle ajoute qu'à dater de la même époque les amendes dont le taux, d'après les règlements, était laissé à l'arbitraire du juge, pourront varier entre un minimum de 16 fr. et un maximum de 300 fr. Le conseil de préfecture commettrait un excès de pouvoirs, en condamnant le contrevenant à une amende inférieure au minimum fixé par la loi du 23 mars 1842. (*C. d'Ét.* 21 *mai* 1852.)

68. *Alignement. Saillies.* Aux termes de l'arrêt du Conseil du 27 février 1765, et de l'ordonnance du bureau des finances du 18 juin suivant, les contraventions aux dispositions relatives à l'alignement et aux ouvrages en saillie sont passibles de 300 fr. d'amende et de la démolition.

69. La démolition des constructions faites en contravention aux lois et règlements doit-elle être prononcée toutes les fois que la contravention est constatée et qu'il y a condamnation à l'amende ? La jurisprudence du Conseil d'État, conforme, d'ailleurs, à l'esprit de l'édit de 1607, admet, en matière d'alignement, que la démolition ne doit être ordonnée que lorsque la construction, élevée sans autorisation, est contraire à l'alignement, et rentre dans la classe de celles qui ne peuvent être autorisées. (*C. d'Ét.* 18 *nov.* 1846 *et autres.*)

70. En ce qui concerne les réparations faites sans autorisation à des constructions sujettes à reculement, elles n'ont pas pour conséquence nécessaire la démolition de ces constructions ; il y a lieu d'examiner préalablement si les réparations dont il s'agit constituent ou non un travail *confortatif,* c'est-à-dire de nature à consolider le mur de face, sujet à reculement ; cette distinction est consacrée par la jurisprudence du Conseil d'État, qui, dans le cas où les réparations sont confortatives, prononce à la fois l'amende et la démolition ; tandis que, dans le cas contraire, il se borne à condamner à l'amende. (*C. d'Ét.* 19 *nov.* 1852, 3 *nov.* 1853.)

71. Tout en rappelant qu'en ces matières les circonstances spéciales de chaque affaire ont et doivent avoir une grande influence sur la solution, nous citerons quelques exemples, pour indiquer les caractères généraux auxquels on peut reconnaître si des travaux de réparation sont ou non confortatifs du bâtiment auquel ils ont été faits. Ainsi, il a été jugé qu'un propriétaire pouvait faire aux étages supérieurs de sa maison toutes les constructions et réparations qu'il jugeait nécessaires, sans qu'on pût les regarder comme confortatives. Les peintures, les badigeons, quelquefois les plâtrages et recrépissages, l'application de certains revêtements extérieurs, les percements de jours, la surélévation des murs et étages supérieurs, les réparations intérieures qui ne sont pas de nature à consolider le mur de face, ont été considérés comme des travaux non confortatifs. En sens inverse, les travaux, même intérieurs, de nature à consolider le mur de face, la pose de poteaux ou de colonnes pouvant avoir pour effet de mieux soutenir ce mur, les réparations faites à la maçonnerie du rez-de-chaussée ont été, au contraire, reconnus confortatifs.

72. *Plantations.* Tout propriétaire qui est reconnu avoir coupé sans autorisation, arraché ou fait périr les arbres plantés sur son terrain, le long d'une route nationale ou départementale, est puni d'une amende égale au triple de la valeur de l'arbre détruit (*D.* 16 *déc.* 1811, *art.* 101), prononcée par le conseil de préfecture. Dans le cas où les arbres abattus ou arrachés appartiendraient à l'État, le contrevenant serait passible de la peine de l'emprisonnement édictée par les art. 445 et 448 du Code pénal. Cette peine serait prononcée par le tribunal de police correctionnelle.

73. Défense est faite, sous peine de 100 fr. d'amende, à tous conducteurs de bestiaux, de les laisser paître sur les bords des routes plantées d'arbres ou de haies. (*C. d'Ét.* 16 *déc.* 1759.) Mais il faut remarquer qu'il n'y aurait pas contravention de grande voirie, en l'absence de toute dégradation causée à la route, dans le simple fait d'abandon et de pacage des bestiaux sur les routes non plantées. (*C. d'Ét.* 28 *mai* 1852.) Un pareil fait tomberait sous l'application de l'art. 479 du Code pénal, portant que ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, seront punis d'une amende de

11 à 15 fr., et cette amende serait prononcée par le tribunal de simple police. (*Voy.* n° 84.)

74. Le fait seul de l'enlèvement des feuilles des mûriers plantés sur le bord d'une route nationale ou départementale ne constitue pas une des détériorations qui peuvent, aux termes de l'art. 43 du titre II de la loi des 26 septembre-6 octobre 1791 et de l'art. 1er de la loi du 29 floréal an X, constituer une contravention de grande voirie. (*C. d'Ét.* 1er *févr.* 1855, *Rougier, et* 23 *mai* 1862, *Coquard*.)

75. *Fossés*. Les dégradations causées aux fossés qui bordent les routes constituent des contraventions de grande voirie, punissables, aux termes de l'arrêt du Conseil du 4 août 1731, d'une amende de 500 fr. Le rejet, dans les fossés, des terres et sables provenant de leur curage, que les riverains sont tenus de recevoir sur leur propriété, en vertu de l'arrêt du Conseil du 3 mai 1720, est puni de la même amende. (*C. d'Ét.* 2 *avril* 1849.)

76. *Dépôts. Dégradations*. Les dépôts faits sur une voie publique, soumise au régime de la grande voirie, de matériaux, fumiers, immondices ou autres objets encombrants, les dégradations aux berges des routes, les anticipations sur leur largeur, sont punis d'une amende de 500 fr. (*C. d'Ét.* 4 *août* 1731.)

77. Le locataire ou le propriétaire d'un terrain bordant une route qui dépose, même momentanément, sur l'accotement de cette route, des fumiers destinés à être transportés dans ce terrain, commet une contravention de grande voirie, qui le rend passible de l'amende édictée par l'arrêt du 4 août 1731. (*C. d'Ét.* 16 *févr.* 1853.)

78. La défense faite par l'arrêt du 4 août 1731 de créer aucun empêchement au passage public sur les routes, s'applique au fait d'établir, sans autorisation, un échafaudage pour construire ou réparer une maison. (*C. d'Ét.* 5 *déc.* 1842.)

79. Le fait d'avoir occasionné des dégradations à une route non plantée, en y laissant pâturer des troupeaux à l'abandon, constitue, à la vérité, une contravention de grande voirie, mais qui ne résulte pas de l'arrêt du 4 août 1731 et qui n'est punissable d'aucune amende par le conseil de préfecture. Les contrevenants doivent seulement être condamnés par ce conseil à la réparation du dommage causé. (*C. d'Ét.* 14 *déc.* 1853.)

80. Il en est de même dans les cas où un voiturier, pour équilibrer son chargement à la descente d'une rampe, aurait enlevé d'un tas de matériaux approvisionnés le long de la route et pour son entretien, des pierres qu'il a placées sur le talon de sa charrette, et qu'il a ensuite rejetées éparses sur la route au bas de la rampe ; aucune amende n'est encourue, bien qu'il y ait contravention de grande voirie (*L.* 29 *flor. an X, art.* 1er), et le conseil de préfecture doit condamner le contrevenant à la réparation du dommage qui a pu être causé à l'État (*C. d'Ét.* 13 *janv.* 1853).

81. *Écoulement des eaux*. Aux termes de l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris du 17 juillet 1781, sur la police des chemins dans l'étendue de cette généralité, il est fait défense à tous propriétaires dont les héritages sont inférieurs aux chemins et en reçoivent les eaux, d'en interrompre le cours, soit par l'exhaussement, soit par la clôture de leur terrain ; il leur est enjoint de rendre libre le passage qu'ils auraient intercepté, si mieux ils n'aiment construire et entretenir, à leurs frais, les aqueducs, fossés et gargouilles nécessaires à cet usage, le tout sous peine de 50 livres d'amende.

82. Lorsqu'un particulier, en cessant de tenir en bon état d'entretien des ouvrages exécutés par ses auteurs, dans le but de faire déverser sur sa propriété les eaux d'une route nationale, a occasionné la stagnation des eaux sur la route, et par suite, l'interruption de la circulation, il commet une contravention, et l'administration est en droit, sur son refus, de faire exécuter d'office et à ses frais, les travaux nécessaires pour rendre aux eaux leur libre écoulement. (*C. d'Ét.* 6 *janv.* 1853.)

83. *Ouvertures des carrières*. La circulation sur les routes ne présenterait pas la sécurité désirable si des excavations profondes pouvaient être ouvertes à une distance trop rapprochée de leurs bords. Aussi l'ordonnance du bureau des finances du 29 mars 1754 sur la police générale des chemins, et l'arrêt du Conseil du 5 avril 1772 défendent, sous peine de 300 fr. d'amende, d'ouvrir une carrière de pierres de taille, moellons ou grès, ou de faire des fouilles pour extraire de la marne, de la glaise ou du sable, à moins de 30 toises de distance du pied des arbres plantés le long des grandes routes ; et de pousser aucune fouille ou galerie souterraine du côté des routes, à moins de 30 toises de distance des plantations ou du bord extérieur de ces routes. La déclaration du roi, du 17 mars 1780, réduit cette distance à 8 toises pour les chemins autres que les grandes routes. La jurisprudence du Conseil d'État a maintenu ces arrêts en vigueur et décidé que les infractions aux règles qu'ils posent constituent des contraventions de grande voirie. (*Arr. Chatelier,* 27 *oct.* 1837 ; *Rome,* 31 *janv.* 1845 ; *Martin,* 17 *janv.* 1849.)

Le règlement spécial du 21 mars 1813, sur la police des carrières dans le département de la Seine, réduit toutefois à 10 mètres la distance interdite pour les exploitations.

Ce règlement a été pris par suite de la loi du 21 avril 1810 ; il en a été rendu un certain nombre d'autres pour les départements autres que la Seine, et il convient de se reporter à chacun d'eux pour la distance à observer.

84. *Moulins à vent*. Le conseil de préfecture aurait à statuer, sauf recours au Conseil d'État, sur les infractions aux dispositions du règlement du conseil supérieur de l'Artois, en date des 2 décembre 1773 et 13 juillet 1774, et de l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Lille, du 2 décembre 1773, qui interdisent l'établissement de moulins à la distance de 250 pieds des routes, à peine de 200 livres d'amende. Cette prohibition, qui avait pour but d'éviter les accidents causés par les chevaux que le mouvement des ailes des moulins pourrait effrayer, ne peut être imposée dans d'autres localités que les anciens territoires de l'Artois et de la généralité de Lille. (*C. d'Ét., André,* 14 *août* 1852, *et* Débats *du* 15 *juill.* 1853.)

85. Le *vol des matériaux* destinés à la construction ou à l'entretien des routes, fait prévu

par l'ordonnance du roi du 4 août 1731, ne constitue pas une contravention de grande voirie tombant sous la juridiction du conseil de préfecture; c'est un délit qui doit être poursuivi, aux termes de l'art. 114 du décret du 16 décembre 1811, devant les tribunaux correctionnels.

ART. 2. — CONSTATATION, POURSUITE, COMPÉTENCE ET PRESCRIPTION.

86. Les contraventions en matière de grande voirie sont constatées, poursuivies et réprimées par la voie administrative. (*L.* 29 *flor. an X, art.* 1er.)

87. *Constatation*. Les agents qui sont chargés de constater les contraventions de grande voirie sont: les maires et adjoints, les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les commissaires de police, la gendarmerie (*L.* 29 *flor. an X, art.* 2), les cantonniers et les gardes champêtres (*D.* 16 *déc.* 1811, *art.* 112), les piqueurs des ponts et chaussées et les cantonniers chefs (*L.* 23 *mars* 1842, *art.* 3).

88. Ces fonctionnaires, auxquels la loi ne donne pas le privilège d'être crus dans leurs déclarations jusqu'à inscription de faux, constatent les contraventions dont il s'agit par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. (*C. d'I. cr., art.* 154; *C. d'Ét.* 17 *mai* 1851, *Grimard, et Cass., Leclercq,* 13 *avril* 1851.)

89. Un procès-verbal de grande voirie, dans lequel l'agent rédacteur constate des faits qu'il n'a pas vus, mais qui lui ont été simplement rapportés, suffit pour motiver une condamnation dans le cas où l'auteur désigné de la contravention s'en est reconnu coupable, comme aussi dans le cas où l'existence de la contravention qui lui est imputée serait ultérieurement établie par l'instruction. (*C. d'Ét.* 13 *avril* 1853.)

90. Les procès-verbaux destinés à constater les contraventions de grande voirie doivent nécessairement, pour faire foi, être affirmés dans les trois jours devant le juge de paix, ou devant le maire, conformément à l'art. 2 du décret du 18 août 1810, et à l'art. 112 du décret du 16 décembre 1811 (*C. d'Ét.* 23 *juin* 1853); mais il n'est pas nécessaire que ces procès-verbaux soient affirmés sous serment (*C. d'Ét.* 12 *févr.* 1849 *et* 30 *nov.* 1850), ni qu'ils soient visés pour timbre et enregistrés (*C. d'Ét.* 29 *juin* 1853 *et* 29 *avril* 1854). Il est préférable que les procès-verbaux soient rédigés aussitôt que les faits sont constatés. Toutefois, le délai n'est pas déterminé par les lois et règlements, et le Conseil d'État n'admet pas qu'un conseil de préfecture prononce la nullité d'un procès-verbal par le motif qu'il aurait été dressé douze jours après le fait incriminé. (*Arr.* 13 *juill.* 1870, *Compagnie du canal du Midi*). Exceptionnellement et en matière de police du roulage seulement, l'enregistrement du procès-verbal est exigible dans les trois jours d'après l'art. 19 de la loi du 30 mai 1851; cependant, si le dernier jour est un dimanche, il ne doit pas être compté, d'après l'art. 25 de la loi du 22 frimaire an VIII. L'affirmation du procès-verbal peut être faite, soit au lieu où le délit a été commis, soit au lieu du domicile de l'agent.

L'art. 10 de la loi du 22 juillet 1889 porte que ces procès-verbaux doivent être notifiés dans le délai de dix jours aux intéressés, mais ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité et peut être dépassé. (*C. d'Ét.* 8 *août* 1890, *Giraudel.*)

91. En ce qui concerne la ville de Paris, il faut ajouter aux fonctionnaires chargés de constater les contraventions de grande voirie (n° 89) des agents spéciaux placés auprès du préfet de la Seine, pour le service de la grande voirie) et qui portent le titre de commissaires voyers. Le Conseil d'État a admis (*C. d'Ét.* 16 *juill.* 1840) et la Cour de cassation (chambre criminelle) a reconnu, de son côté, par arrêt du 12 décembre 1888 (*pourvoi Paul Brenot*), que les rapports de ces agents, vérifiés et approuvés par l'administration, font foi jusqu'à preuve contraire.

92. *Poursuite*. En matière de grande voirie, les contraventions sont poursuivies par le préfet; les particuliers ne peuvent jamais, en alléguant l'intérêt public, saisir la juridiction compétente de la poursuite d'une contravention, ou intervenir dans une poursuite commencée. (*C. d'Ét.* 15 *juill.* 1841.) Le préfet lui-même ne peut faire exécuter les mesures de police (suppression de marches, bornes, saillies, etc.), sans attendre la décision de la juridiction compétente, que dans le cas où il y a urgence et péril imminent. (*C. d'Ét., Viet,* 5 *juill.* 1851, *et Martin,* 30 *juill.* 1863.)

Les conseils de préfecture doivent statuer sans délai, suivant l'art. 114 du décret du 16 décembre 1811, sur les oppositions formées contre les décisions prises d'urgence par les préfets ou sous-préfets, mais ces conseils ne peuvent décider que de la question de contravention; ils n'ont pas qualité, non plus que le Conseil d'État, pour apprécier et empêcher la mesure dont l'exécution a été ordonnée par le préfet. (*C. d'Ét.* 16 *nov.* 1850, *Decaze.*)

93. *Compétence*. La répression des contraventions en matière de grande voirie appartient au conseil de préfecture, qui prononce, sauf recours au Conseil d'État. (*L.* 28 *pluv. an VIII, art.* 4; *L.* 29 *flor. an X, art.* 1er.) Il est des contraventions qui sont réprimées à la fois par la législation sur la grande voirie et par la législation sur la petite voirie. La Cour de cassation (*Arr. Fluquet,* 8 *avril* 1839; *Lefebvre,* 24 *févr.* 1842; *Lepage,* 3 *oct.* 1851) admet qu'en pareil cas la contravention peut être poursuivie concurremment devant le tribunal de simple police et devant le conseil de préfecture. Le Conseil d'État attribue, au contraire, exclusivement à ce dernier la connaissance de ces contraventions, considérant que la grande voirie doit absorber, avec la voirie urbaine, la surveillance et la répression des infractions aux mesures prises en vue de la conservation de la voie publique. (*Arr. Grouls,* 16 *mars* 1836; *Blanpain,* 22 *août* 1839; *Saboulard,* 30 *mars* 1846; *Laporte,* 17 *juin* 1848, *et Pochet,* 17 *juin* 1848.)

94. Le conseil de préfecture ne peut jamais prononcer la peine de l'emprisonnement; il doit renvoyer aux tribunaux l'examen des faits qui pourraient entraîner d'autres pénalités que l'amende et la démolition. La loi du 22 juillet 1889 règle la procedure à suivre devant les **conseils de préfecture.** (*Voy. ce mot.*)

95. Les communes peuvent être poursuivies

aussi bien que les particuliers pour travaux exécutés en contravention aux règlements sur la grande voirie[1]. (*C. d'Ét.* 14 *juin* 1851, *commune de Tournon, et* 23 *nov.* 1865, *commune d'Hennebont.*)

96. Les préfets pourvoient à l'exécution des arrêtés du conseil de préfecture. Les amendes sont recouvrées par les préposés de l'enregistrement et des domaines. (*D.* 29 *août* 1813, *art.* 2.) Les contrevenants condamnés sont contraints par saisie de meubles et garnisaires (*L.* 29 *flor. an X, art.* 4 ; une loi de 1877 a supprimé les garnisaires). Les préfets, sous-préfets et maires, chacun en ce qui le concerne, assurent l'exécution des dispositions par lesquelles le conseil de préfecture a ordonné la démolition.

97. *Prescription.* En matière de contravention de grande voirie, la prescription de l'action publique qui a pour objet la condamnation aux amendes encourues par les contrevenants, s'accomplit par un an. (*C. d'I. cr., art.* 640.) Quant à la démolition des travaux ou à la cessation des frais constitutifs de la contravention, elle peut et doit être poursuivie, quel que soit le laps de temps écoulé, dans l'intérêt de la viabilité publique, contre lequel aucune prescription n'est possible. (*C. d'Ét.* 28 *juill.* 1848.) Les amendes prononcées se prescrivent par un délai de deux ans. (*C. d'I. cr., art.* 639.)

CHAP. III. — VOIRIE URBAINE. RUES DES VILLES, BOURGS ET VILLAGES.

Sect. 1. — Ouverture de nouvelles rues. Propriété des rues.

98. *Propriété.* Les rues et places des villes, bourgs et villages qui ne font pas partie d'une route nationale ou départementale, sont comprises dans le domaine public municipal, et lorsqu'elles cessent d'être affectées à l'usage commun, le sol où elles étaient établies devient la propriété particulière et privée de la commune.

1. Les anciens règlements, notamment l'arrêt du 27 février 1765, enveloppent dans la contravention les propriétaires ou locataires, avec les maçons, charpentiers et ouvriers qui auront exécuté les travaux. D'après la jurisprudence du Conseil d'État (*Arr. de Lyonnes,* 23 *févr.* 1841, *et Bourriat,* 23 *déc.* 1845), les propriétaires doivent être poursuivis, condamnés à l'amende et à la démolition, alors même qu'ils prouveraient que le travail a été fait par un voisin ou par un locataire à leur insu. Cette jurisprudence a été admise par les auteurs, attendu que les mesures répressives de grande voirie, en matière de construction, doivent atteindre, pour être efficaces, le propriétaire de l'édifice et que l'amende participe, dans ce cas, de la nature des dommages-intérêts sous le nom desquels il est à remarquer qu'elle est parfois désignée par les anciens règlements, notamment l'ordonnance du 4 août 1731.

Cette interprétation paraît rigoureuse et a été désavouée par quelques décisions postérieures du Conseil d'État. Ainsi, deux arrêts, *Ternaux-Compans,* du 22 juin 1850, et *Delarivière,* du 14 février 1851, reconnaissent que le propriétaire d'un immeuble auquel il a été exécuté des travaux sans autorisation, avant le moment de son acquisition, ne doit pas être mis en cause, et que l'amende prononcée par le conseil de préfecture contre son vendeur ne peut être recouvrée contre lui que si le contrevenant décède pendant les poursuites ; la condamnation à l'amende ne peut être poursuivie contre les héritiers, bien que la démolition puisse être ordonnée contre ses héritiers ou les acquéreurs. (*C. d'Ét., Roger,* 13 *avril* 1850, *et Massé,* 26 *juill.* 1851.)

Les maîtres sont civilement responsables de l'amende encourue par leurs domestiques, en cas de pâturage des bestiaux sur les grandes routes plantées d'arbres, aux termes de l'arrêt du Conseil du roi du 16 décembre 1759, et le Conseil d'État a également décidé que le maître doit être condamné à l'amende pour le fait de ses préposés qui causent une dégradation à une route. (*Arr. Lemoine,* 2 *mai* 1845, *et Closmenil,* 19 *avril* 1854.)

99. Les impasses font, comme les rues et les places publiques, partie du domaine public municipal des villes, bourgs et villages (*Cass.* 19 *nov.* 1840) ; mais ce serait à tort que l'autorité municipale prétendrait exercer les droits d'autorisation qui lui appartiennent en matière de voirie urbaine, à l'égard d'une impasse qui n'aurait été comprise par aucun acte de l'autorité compétente parmi les voies publiques de la commune, et qui n'aurait jamais été soumise au régime de la voirie. (*C. d'Ét.* 9 *janv.* 1848.)

100. Les avenues ou allées des promenades livrées à la circulation font, comme les rues, partie de la voirie urbaine ; les jardins publics et squares, entourés de grilles le plus souvent, n'en font, au contraire, point partie, bien qu'ils dépendent du domaine public municipal. Quant aux champs de foires et emplacements des marchés, ils se rattachent à la voirie urbaine, quand ils sont affectés aux mêmes usages que les rues et les places publiques.

101. *Ouverture.* Une rue nouvelle ne peut être ouverte soit par la commune, soit par des particuliers, qu'en vertu d'un acte de l'autorité compétente pour approuver les plans d'alignement. (*L.* 16 *sept.* 1807, *art.* 52 ; *D.* 25 *mars* 1852, *et notamment pour Paris, décl. du Roi du* 10 *avril* 1783.) L'ouverture d'une rue par une commune est un travail d'utilité publique auquel peuvent s'appliquer les règles établies par la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. La ville de Paris et un certain nombre d'autres villes jouissent, pour l'ouverture, l'élargissement et le redressement des rues, de droits plus étendus que ceux qui résultent de cette loi. (*Voy.* **Paris** *et infra,* nos 182 et suiv.)

102. Malgré ces règles générales, un certain nombre de rues et places se sont formées insensiblement, par la construction d'habitations, le long de chemins ou terrains communaux, et elles ont pris, conformément à un usage très ancien, le caractère légal de rue, place, etc., sans qu'aucune autorité le leur ait attribué formellement. La Cour de cassation a consacré cet usage par un arrêt du 4 février 1825 (*Rouche, chambre crimin.*). C'est là l'une des différences qui distinguent les rues des chemins vicinaux et des chemins ruraux, ceux-ci ne pouvant exister légalement qu'en vertu d'une décision de l'autorité compétente qui en a formellement prononcé le classement comme voies vicinales ou rurales.

103. C'est au préfet qu'il appartient, aux termes du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, tableau A, n° 55, de prononcer le classement des rues, places, etc., dans les villes et communes autres que Paris où un décret est nécessaire. (*D.* 26 *mars* 1852, *art.* 1er ; *Avis sect. int. C. d'Ét., rappelé dans une dépêche ministérielle du* 9 *avril* 1870.)

Les arrêtés préfectoraux prononçant le classement des rues et places peuvent être déférés au ministre de l'intérieur, ou au Conseil d'État, pour excès de pouvoirs ou omission des formalités essentielles.

Quand les formalités ont été accomplies régulièrement, le préfet et le Président de la République ont le droit d'accorder ou de refuser le

classement, suivant qu'ils le jugent opportun ou inopportun, mais ils ne pourraient, dans aucun cas, l'imposer à la commune. Le classement est conféré implicitement aux voies publiques qui n'ont pas le caractère légal de rue, place, promenade, etc., par l'approbation des plans d'alignement sur lesquels elles figurent comme rues, places, promenades, etc.

104. Les décrets déclarant d'utilité publique l'établissement d'une rue nouvelle, et portant approbation du projet d'ouverture de cette rue, ne sont susceptibles d'aucun recours par la voie contentieuse, lorsqu'ils ont été précédés, conformément à l'ordonnance du 23 août 1835, d'une enquête dans laquelle les intéressés ont pu être entendus et d'une délibération du conseil municipal votant ledit classement. Si, sur le plan qui a servi de base à l'instruction, des erreurs ont été commises dans la désignation des propriétaires de terrains à exproprier, ces erreurs ne peuvent avoir aucune influence sur les questions de propriété qui seraient soulevées à l'occasion de ces terrains; elles sont réservées à l'autorité judiciaire, seule compétente pour statuer en cette matière. (*C. d'Ét.* 7 *juill.* 1853.)

105. La formation d'une rue peut aussi être projetée par des particuliers, qui, pour augmenter la valeur de leurs propriétés, demandent à l'administration l'autorisation d'ouvrir, à leurs frais, une voie de communication nouvelle. Les particuliers qui sollicitent ainsi la permission d'ouvrir une rue sur leur propriété doivent prendre l'engagement de donner à la rue nouvelle la largeur que l'administration juge nécessaire pour les besoins de la circulation; de lui assigner une direction droite entre deux lignes parallèles; d'abandonner gratuitement à la voie publique le terrain que la rue nouvelle doit occuper; d'établir des deux côtés de la rue des trottoirs en pierre dure; de faire faire, à leurs frais, le premier pavage et le premier relevé à bout de ce pavage par l'entrepreneur du pavé public, et sous la direction des agents de l'administration; de supporter les premiers frais de l'établissement de l'éclairage; de pourvoir à l'écoulement des eaux. Ces conditions, qui sont ordinairement prescrites aux propriétaires, peuvent toutefois être modifiées suivant les circonstances. Avant que la nouvelle voie soit livrée à la circulation, le maire doit constater par un procès-verbal l'exécution de toutes les obligations moyennant lesquelles le percement a été autorisé. A défaut d'exécution par les propriétaires des travaux qui leur ont été prescrits, l'administration municipale peut s'opposer à ce que la voie serve à la circulation et en ordonner la fermeture dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique.

106. Les particuliers qui ont obtenu l'autorisation d'ouvrir une rue nouvelle, ne sont pas tenus envers l'administration d'en exécuter le percement; mais si le projet a reçu son exécution, la nouvelle voie publique, livrée à la circulation, ne peut plus être supprimée que dans les formes ordinaires.

107. Lorsque des maisons sont construites sur une rue non encore ouverte ni autorisée, les constructeurs ne sont tenus de se conformer, ni aux conditions spéciales d'une permission de bâtir dont ils n'ont pas besoin, ni aux prescriptions réglementaires auxquelles sont assujetties les maisons qui bordent la voie publique. (*C. d'Ét.* 1er *juin* 1849.)

Sect. 2. — Alignements et saillies.

ART. 1. — PLANS D'ALIGNEMENTS ET DE NIVELLEMENT.

108. Il est d'un grand intérêt, en matière de voirie urbaine, soit au point de vue général de la viabilité et de l'embellissement des villes, soit pour donner aux propriétaires des garanties contre les changements arbitraires qui pourraient survenir dans la fixation des alignements, que des plans généraux d'alignement soient dressés. Les anciens règlements renferment des dispositions relatives à cette opération. C'est ainsi que l'arrêt du Conseil du 27 février 1765 porte que les permissions de bâtir seront données par les Trésoriers de France, en se conformant aux plans levés et arrêtés par les ordres du roi. Toutefois, au moment de la Révolution de 1789, ces plans n'avaient été dressés que dans un petit nombre de villes. La loi du 16 septembre 1807, rappelée fréquemment aux préfets par le ministre de l'intérieur, dans les circulaires des 29 octobre 1812, 17 août 1813, 30 mai 1831, 23 janvier 1836, 25 octobre 1837, 23 août 1841, 5 mai 1852 et 12 mai 1869, a eu pour but de généraliser la levée de ces plans, en disposant par son art. 52 que, dans les villes, les alignements seraient donnés par les maires, conformément aux plans dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés par décret en Conseil d'État. D'après une instruction du ministre de l'intérieur, du 17 août 1813, cet article prescrivait la levée d'un plan d'alignement dans toutes les communes ayant plus de 2 000 habitants de population agglomérée. Aux termes de la loi du 18 juillet 1837, les frais de confection des plans d'alignement étaient déjà mis au nombre des dépenses obligatoires des communes. La loi du 5 avril 1884 (*art.* 136-14°) y a ajouté ceux qui sont relatifs au nivellement, c'est-à-dire à la détermination par des chiffres et des signes graphiques du niveau que présentent ou doivent présenter les voies publiques communales intérieures. La fixation de ce niveau offre de sérieux avantages. Elle permet aux municipalités d'entreprendre et d'exécuter avec des vues d'ensemble, après des études plus approfondies, pour une durée plus considérable et, par suite, à moins de frais, les remblais ou déblais qui peuvent être nécessaires soit pour faciliter la circulation dans les rues ou sur les places, soit pour les assainir. Elle fournit en outre des indications précieuses pour l'établissement des accès et issues des fonds riverains sur les voies publiques. Elle assure à chaque propriétaire le moyen de ne pas voir ses constructions en contre-haut ou en contre-bas du sol d'une rue ou d'une place, le lendemain du jour où il les a élevées au niveau de cette rue ou de cette place. L'autorité compétente pour approuver les plans d'alignement l'est également pour arrêter les cotes de nivellement. Il lui appartient de statuer en même temps sur les uns et sur les autres. Toutefois, l'obligation de demander le nivellement et de s'y conformer n'existe que dans les villes auxquelles ont été rendues applicables les dispositions des art. 3 et 4 du décret du

26 mars 1852 relatif aux rues de **Paris.** (*Voy. ce mot et infra*, nos 182 et suiv.)

109. Les projets de plan d'alignement et de nivellement sont soumis à une enquête spéciale qui a lieu dans la forme prescrite par l'ordonnance royale du 23 août 1835. (*Circ. min. int.* 23 *août* 1841.) Le plan, rédigé par un agent voyer, par un architecte ou tout autre homme de l'art, doit être dressé en double expédition suivant les indications de tracé prescrites par la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 2 octobre 1815 ; le conseil municipal délibère sur le projet. (*L.* 5 *avril* 1884, *art.* 68, § 7.) Le plan adopté par le conseil municipal est déposé à la mairie pendant quinze jours, pour que chaque habitant puisse en prendre connaissance ; à l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le préfet reçoit à la mairie, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants. Ces délais ne courent qu'à dater du lendemain du jour de l'avertissement donné par voie de publication et d'affiches, et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire. (*O.* 23 *août* 1835, *art.* 3.) Après avoir clos son procès-verbal, le commissaire enquêteur le transmet au maire avec son avis motivé et les pièces. Si le procès-verbal contient des oppositions, ou si l'avis du commissaire enquêteur n'est pas favorable, le conseil municipal est appelé à donner son avis. Le maire adresse les pièces au sous-préfet qui les transmet au préfet, avec son avis motivé.

110. Avant le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, les plans généraux d'alignement des villes étaient approuvés par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, et ces décrets intervenant à la suite de l'enquête dont il vient d'être parlé, avaient, quant aux propriétés riveraines des voies publiques soumises à l'alignement, la même valeur et les mêmes effets que des décrets portant déclaration d'utilité publique. Aux termes de l'art. 1er du décret du 25 mars 1852 (*tableau A;* no 50), les préfets sont désormais compétents pour approuver, par leurs arrêtés, les plans d'alignement des villes autres que Paris. (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 7.) Par exception à cette règle, sont approuvés par décrets du Président de la République les plans d'alignement des rues de Paris et des rues qui forment la traverse d'une route nationale ou départementale. Quant aux plans d'alignement des rues formant le prolongement d'un chemin vicinal, ils doivent être conformes à la décision du conseil général ou de la commission départementale, selon que le chemin est, soit une ligne de grande communication ou d'intérêt commun, soit un chemin vicinal ordinaire ou un chemin rural. (*Art.* 44 *et* 86 *de la loi du* 10 *août* 1871 *et* 13 *de la loi du* 20 *août* 1881.)

111. Avant de statuer, le préfet, le conseil général ou la commission départementale doivent former, s'il n'existe déjà dans le département, un conseil des bâtiments civils, composé d'un ingénieur des ponts et chaussées, de l'agent voyer en chef, de l'architecte du département et des autres hommes de l'art qu'ils jugeraient nécessaire d'y adjoindre. Si, d'après les observations du conseil des bâtiments, le préfet, le conseil général ou la commission départementale croyaient nécessaire d'apporter des modifications aux alignements ou nivellements proposés, il devrait être procédé à une nouvelle enquête, et le conseil municipal devrait être appelé à délibérer de nouveau avant qu'il fût statué définitivement. (*Circ. min. int.* 5 *mai* 1852.) Le préfet peut, s'il le juge convenable, adresser le dossier au ministre compétent, pour avoir l'avis du conseil général des bâtiments civils. (*Voy.* **Bâtiments civils.**) Cette communication est obligatoire quand les alignements doivent affecter, soit un monument historique ou précieux sous le rapport de l'art, soit un bâtiment faisant partie du domaine de l'État. (*Id.*)

112. Un plan d'alignement peut recevoir des modifications pour redressement ou élargissement de la voie, à la condition que les formalités prescrites pour un plan nouveau soient remplies et qu'il soit homologué par l'autorité qui aurait qualité pour approuver ce plan nouveau. (*Avis C. d'Ét.* 7 *août* 1839.)

Ces modifications peuvent être prononcées par le préfet, le conseil général et la commission départementale, suivant les distinctions établies plus haut, pour les plans précédemment arrêtés par un acte du chef du pouvoir exécutif. (*Avis sect. int. C. d'Ét.* 10 *avril* 1852.)

113. Après leur approbation, les plans généraux d'alignement et de nivellement des villes doivent être publiés. (*Circ. min. int.* 10 *déc.* 1846 *et* 15 *mai* 1884.)

114. Les arrêtés préfectoraux portant approbation des plans généraux d'alignement sont des actes d'administration qui ne sont susceptibles d'aucun recours par la voie contentieuse ; mais ils pourraient être annulés ou réformés par le ministre de l'intérieur, soit d'office, soit sur la réclamation des parties intéressées. (*D.* 25 *mars* 1852, *art.* 6.)

115. Les anciens plans d'alignement approuvés dans certaines villes avant la loi du 16 septembre 1807 doivent être exécutés jusqu'à ce qu'ils soient régulièrement remplacés par d'autres. (*Voy.* no 112.)

116. L'effet des plans d'alignement régulièrement approuvés est de soumettre à la servitude d'alignement, sous les réserves exprimées au no 35, tous les propriétaires riverains des voies publiques dont ils modifient le tracé, sans que cette servitude crée aucun titre à indemnité. Si l'administration croyait utile de procéder immédiatement à l'élargissement d'une rue conformément à ces plans, elle devrait poursuivre l'expropriation de la propriété atteinte, dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, à laquelle le décret sur la décentralisation administrative n'a point dérogé. Aussi, toutes les fois qu'il y a lieu à expropriation pour l'exécution d'un plan d'alignement, le préfet doit transmettre le dossier de l'affaire au ministre de l'intérieur, qui provoque, s'il y a lieu, le décret portant déclaration d'utilité publique suivant les alignements qu'il s'agit de réaliser immédiatement. (*Circ. min. int.* 5 *mai* 1852.) Pour éviter les inconvénients pouvant résulter de trop longs retards apportés à la mise à exécution de décrets rendus à cet effet, l'administration a pris pour règle depuis quelques années

d'y insérer une disposition qui en limite la durée de validité à deux années. Un nouveau décret, rendu après nouvel accomplissement des formalités prescrites en la matière, est donc nécessaire lorsque cet intervalle s'est écoulé sans que les expropriations aient été accomplies.

117. Quand l'élargissement de la rue n'est pas urgent, l'administration municipale peut attendre que la démolition des constructions ou des clôtures ait lieu, soit par l'effet de la volonté du propriétaire, soit par suite de péril ou de danger pour la sécurité publique. L'indemnité due aux propriétaires ne consiste alors que dans la valeur des terrains nus réunis à la voie publique. Mais cette servitude, dont l'atténuation considérable a été signalée au n° 35, ne saurait être étendue aux élargissements ou redressements qui consisteraient à réunir à une rue, soit d'un seul côté, des terrains qui occuperaient plus de la moitié au moins du tracé, soit des deux côtés de la voie publique, des parcelles qui représenteraient, ajoutées les unes aux autres, plus de cette moitié. (*Avis C. d'Ét.* 5 *déc.* 1872; *Circ. min. int.* 17 *mai* 1873, 11 *août et* 23 *oct.* 1874.) La même règle devrait être observée pour les modifications au périmètre d'une place qui n'auraient pas simplement pour but de faire disparaître des saillies ou des anfractuosités peu considérables.

De même les effets de l'alignement ne peuvent être étendus aux bâtiments formant *voûte* au-dessus de la voie publique (*Cass.*, *ch. crim.*, 18 *févr.* 1905.)

118. Lorsqu'un plan d'alignement est régulièrement remplacé par un autre, les servitudes qui en résultaient cessent d'exister. Ainsi, les propriétés qui étaient sujettes à reculement d'après l'ancien plan et qui seraient enlevées en totalité pour l'élargissement de la voie publique, d'après le plan récent, se trouveraient alors affranchies de la servitude de reculement. L'administration municipale n'a, dans aucun cas, la faculté de choisir entre l'application du plan primitif et celle du nouveau, elle est tenue d'appliquer le tracé du plan homologué en dernier lieu. (*C. d'Ét., Perducet,* 19 *mai* 1858; *Le Boucher,* 13 *juill.* 1866; *Instr. min. int. au préfet de la Seine* 2 *mars et* 26 *juill.* 1875.)

Les recours ouverts contre les décisions prononçant le classement des voies urbaines sont les mêmes pour les décisions approbatives des plans d'alignement.

119. En ce qui concerne les places de guerre, les plans d'alignement : 1° des rues qui servent de communication directe avec la place d'armes, les bâtiments ou établissements militaires et la rue du rempart; 2° des rues, carrefours et places qui environnent les bâtiments ou établissements militaires, ou qui sont consacrés, par le temps et l'usage, aux exercices ou rassemblements de troupes, doivent être concertés avec l'autorité militaire. En conséquence, le préfet doit toujours communiquer à l'autorité supérieure les plans en cours d'instruction qui affectent les voies publiques dont il s'agit. (*D.* 24 *déc.* 1811; *Circ.* 5 *mai* 1852.)

Quant aux servitudes spéciales imposées à la propriété privée par le voisinage des ouvrages militaires et fortifications, elles ont été réglées par la loi des 8-10 juillet 1791, titre Ier, art. 13 et 17, les art. 540 et 2226 du Code civil, les décrets des 16 août 1853, 31 juillet 1861, 15 mars 1862 et 3 mars 1874. Nous renvoyons, pour cette matière, à l'article où elle a été spécialement traitée. (*Voy.* **Servitudes défensives.**)

ART. 2. — DÉLIVRANCE D'ALIGNEMENTS.

120. En matière de voirie urbaine, le droit de délivrer l'alignement et d'accorder les permissions de bâtir appartient au maire, ou, en cas de refus du maire, au préfet, par application de l'art. 85 de la loi du 5 avril 1884. Toute demande en autorisation de bâtir ou réparer un édifice ou un mur doit être faite sur papier timbré. (*L.* 13 *brum. an VII, art.* 12.) Elle est obligatoire pour tout constructeur qui projette l'édification d'un bâtiment ou d'un mur le long d'une rue ou d'une place, d'un boulevard, d'une ruelle ou d'un passage dépendant, soit de la voirie urbaine et vicinale, soit de la grande voirie. Cette obligation s'applique non seulement aux édifices privés, mais aussi aux édifices publics destinés au service de l'armée ou d'une administration, aux gares, bâtiments et ouvrages d'art des chemins de fer élevés en bordure d'une rue ou place, et aux constructions à élever le long d'une voie ferrée. (*Edit de déc.* 1607; *Arr. C. du roi* 27 *févr.* 1765; *L.* 19-22 *juill.* 1791; *Cass., ch. crim.,* 22 *févr.* 1839, *Crépin;* 24 *juin* 1843, *Cléon;* 26 *août* 1859, *Causse; Avis com. int. C. d'Et.* 11 *janv.* 1848; *Cass., ch. crim.,* 30 *avril* 1863, *Gras; L.* 15 *juill.* 1845, *art.* 3.)

121. La demande en autorisation de construire n'est point obligatoire, au contraire, pour ceux des bâtiments qui seraient édifiés par l'administration de la guerre sur le terrain militaire des places fortes (*Cass., ch. crim.,* 30 *avril* 1863, *Gras, déjà cité*), non plus que pour les constructions à élever sur des terrains compris dans le tracé d'une rue projetée ou contiguë aux limites de cette rue (*C. d'Ét., Bertrand,* 8 *avril* 1846; *d'Echerny et Chavignot,* 31 *janv.* 1848; *Longuet,* 15 *janv.* 1849; *Lassonnery,* 20 *mars* 1862, *et Cass., ch. crim., Baril,* 24 *févr.* 1846; *Montels,* 4 *juin* 1858, *et Dehu,* 28 *juin* 1861); sur des terrains en bordure dans les rues ou passages non classés comme voies publiques, bien qu'ils soient livrés à la circulation générale; sur des immeubles contigus à des terrains communaux qui n'ont pas le caractère d'une rue ou d'une place (*Cass., ch. crim., Portier et Panaille,* 2 *juin* 1854, *et Thounet,* 21 *janv.* 1859), alors même que ces terrains seraient affectés à usage de promenades ou marchés; sur les terrains longeant les chemins de halage (*Arr.* 28 *août* 1844, *Jourdan, et* 19 *déc.* 1848, *Bataille*) ou les cours d'eau qui ne sont pas bordés d'une voie publique, sauf les exceptions formellement visées par un règlement spécial ayant force de loi, comme le décret du 29 mai 1808 qui soumet à la servitude de l'alignement les propriétaires qui doivent le chemin de halage le long de la Seine, et l'arrêt du Conseil du roi, du 26 février 1732, qui impose aux propriétaires riverains de la Bièvre l'obligation de demander la permission de bâtir et l'alignement individuel lorsqu'ils veulent élever des bâtiments ou cons-

tructions le long de cette rivière. Ne sont pas davantage tenus de demander l'alignement et la permission de bâtir, les propriétaires de terrains situés le long d'un simple chemin rural ou d'un chemin ou sentier communal non classé parmi les chemins vicinaux, s'il n'existe aucun règlement municipal imposant expressément cette obligation (*Cass., ch. crim.*, *Blaise*, 12 *janv.* 1836; *Claudon*, 21 *janv.* 1839, *et Lallemand*, 17 *août* 1865), non plus que les propriétaires des forêts riveraines de la mer qui voudraient bâtir sur les fonds de la limite du rivage. (*C. d'Ét.* 24 *janv.* 1849, *Simon et Godin.*)

La permission de construire est, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation (*Ch. crim.*, *Philippe*, 15 *nov.* 1833; *Ollivary*, 21 *juin* 1844; *Calmels*, 12 *févr.* 1848; *Coltar*, 5 *août* 1858; *Lebrun*, 11 *avril* 1862), obligatoire pour ceux-là même des édifices qui doivent être élevés à une faible distance de la limite de la voie publique. Le Conseil d'État, qui s'était d'abord prononcé dans le même sens (*Arr. Fumerey*, 17 *juin* 1818), a décidé depuis, au contraire, par une jurisprudence invariable (*Arr. Legros*, 4 *févr.* 1824; *Hardy et Boulanger*, 29 *juin* 1842; *Taque*, 6 *déc.* 1844; *Catillon*, 17 *févr.* 1859), que l'autorisation n'est nécessaire que pour ceux des bâtiments et constructions projetés à la limite immédiate des voies dépendant de la grande voirie.

La permission est délivrée sur papier timbré; elle n'est valable que pour une année à partir du jour de sa date.

122. Dans les autorisations qu'ils délivrent, les maires doivent se conformer aux plans généraux d'alignement, partout où il en existe. Pour les rues des villes empruntées par des routes nationales ou départementales, il n'appartient pas au préfet, chargé de l'administration du domaine public de l'État ou du département, de faire d'acte ayant pour but ou pour effet de réduire la largeur totale de la rue à celle qui a été déterminée pour la route; si des propriétaires s'adressent à lui, pour être renseignés sur la possibilité d'entreprendre les travaux qu'ils projettent, ce fonctionnaire doit se borner à leur indiquer les limites arrêtées pour les besoins de la grande voirie et les renvoyer devant le maire si les travaux à exécuter affectent la voirie municipale. (*O. et D. C. d'Ét.* 16 *janv.* 1828, *ville d'Eu*; 23 *août* 1839, *ville de Mortagne*; 16 *déc.* 1852, *ville de Darney*; 19 *févr.* 1857, *ville de Mauléon*; 28 *nov.* 1861, *commune de Voir.*) Le même principe n'est plus applicable aux terrains qui se trouvent en dehors de la route, uniquement par suite d'une rectification de son tracé, et qui ne constituent pas à côté d'elle une voie contiguë; dans ce cas, ils peuvent être réunis par le préfet aux immeubles adjacents, sous la réserve des droits de propriété du sol. (*C. d'Ét.* 18 *mars* 1858, *commune d'Entrains, et du* 27 *mars* 1862, *ville de Mortagne.*)

123. En l'absence de plan général, les maires peuvent délivrer des alignements partiels. Un décret du 27 juillet 1808 leur avait conféré ce droit à titre provisoire. Il portait que les alignements donnés par les maires dans les villes, après l'avis des ingénieurs et sous l'approbation des préfets, seraient exécutés jusqu'à ce que les plans généraux d'alignement eussent été arrêtés en Conseil d'État, et au plus tard pendant deux ans, à compter du jour de sa promulgation (*art.* 1[er]). En cas de réclamation des tiers intéressés, il devait être statué par décret en Conseil d'État sur le rapport du ministre de l'intérieur. La confection des plans généraux subissant des retards, le droit donné aux maires de délivrer des alignements partiels en l'absence de plan général, fut prorogé par deux décisions royales des 29 février 1816 et 18 mars 1818, jusqu'au 1[er] mai 1819. Il n'y eut pas de prorogation nouvelle après cette époque.

Dans ces circonstances, le droit des maires ayant été vivement contesté, la question fut soumise au Conseil d'État. Elle avait été résolue alors par un avis, en date du 3 avril 1824, en ce sens « que dans les villes, bourgs et villages, où il n'existe pas de plan général d'alignement arrêté en Conseil d'État, le droit de donner des alignements appartient au maire, sauf recours au préfet, et successivement devant le ministre de l'intérieur et le Conseil d'État : que le maire peut, en conséquence de ce droit, faire reculer les constructions dans un intérêt d'assainissement, de sûreté et d'amélioration locale, sous la réserve du règlement d'indemnité pour la perte du terrain; que les contraventions aux alignements ainsi donnés par le maire doivent, après sommation par lui faite de détruire les constructions non autorisées, être poursuivies devant le tribunal de simple police; qu'il peut, selon les circonstances, requérir la démolition des travaux faits en contravention. Si les constructions ont été faites en retraite d'alignement, qu'il ne peut en requérir la démolition, mais seulement ordonner par voie administrative la clôture de l'enfoncement irrégulier. » La Cour de cassation avait d'abord reconnu ces principes, mais elle a modifié depuis sa jurisprudence. Elle décide, en effet, aujourd'hui, de même que le Conseil d'État, qu'à défaut de plan d'alignement, régulièrement approuvé, l'alignement doit être donné suivant les limites actuelles de la voie et non pas suivant celles d'un plan qui aurait pour effet d'élargir ou de rétrécir la voie. (*C. d'Ét.* 5 *avril* 1862, 10 *févr.*, 31 *mars* et 5 *mai* 1865, 25 *mars et* 21 *mai* 1867, *et* 7 *janv.* 1869; *Cass.* 11 *déc.* 1869 *et* 14 *mars* 1870.)

124. Il n'est pas interdit, néanmoins, à la commune régulièrement autorisée, d'acquérir ou d'aliéner, par la voie amiable, en cas d'accord avec le propriétaire, les terrains qu'elle voudrait incorporer à la voie publique ou en détacher.

Le Conseil d'État a décidé, d'ailleurs, que par exception à la règle posée plus haut, si les nouvelles limites d'un chemin vicinal et, par suite, d'une rue qui en formerait le prolongement, ont été fixées d'une manière précise, en l'absence d'un plan, par des bornes ou autres points de repère que l'autorité compétente a posés pour modifier le tracé de la voie, ce sont les nouvelles limites et non les anciennes qui doivent être imposées par la permission d'alignement individuel. (*C. d'Ét.* 23 *mars et* 27 *avril* 1870.)

125. Le recours contre les arrêtés pris par les

maires en matière d'alignement doit être porté devant le préfet. Le droit de former ce recours appartient au propriétaire et aux tiers intéressés. Le maire lui-même pourrait se pourvoir auprès du préfet, en réformation de son propre arrêté. (*C. d'Ét.* 14 *juin* 1836.) Le refus opposé à une demande d'alignement peut d'ailleurs donner lieu à des dommages-intérêts. (*C. d'Ét.* 28 *févr.* 1902.)

126. Quelle est la voie de recours ouverte contre l'arrêté du préfet ? C'est celle qui résulte de l'art. 6 du décret du 25 mars 1852, d'après lequel les parties qui croiraient devoir réclamer contre les décisions prises par les préfets sur des alignements partiels, ont le droit de se pourvoir devant le ministre de l'intérieur, qui peut annuler ou réformer ces décisions, contre lesquelles ce décret n'établit ou ne réserve aucun autre mode de recours. (*C. d'Ét.* 19 *juill.* 1855.)

127. Le droit qui appartient à l'autorité administrative en matière d'alignement, laisse intacte la compétence judiciaire quant aux questions de propriété, et celle du jury d'expropriation quant aux indemnités dues en cas de dépossession.

128. Les règles indiquées au chapitre de la grande voirie (n°s 34 à 45) sur les principes généraux en matière d'alignement et sur la forme des permissions, sont également applicables à la voirie urbaine.

129. Aux termes de l'art. 3 de la loi du 13 avril 1900 le bénéfice de la loi du 3 mai 1841 en ce qui concerne la purge des hypothèques et la remise des droits d'enregistrement est étendu à tous les actes relatifs à l'acquisition d'immeubles poursuivie en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé pour l'ouverture, l'élargissement ou le redressement des rues ou places publiques, des chemins vicinaux et des chemins ruraux reconnus.

ART. 3. — OUVRAGES EN SAILLIE.

130. Les maires, qui sont chargés de délivrer les permissions en matière de voirie urbaine ont, d'après les lois qui règlent leurs attributions, le droit de réglementer d'une manière générale, sous l'approbation de l'autorité préfectorale, tout ce qui concerne les ouvrages en saillie. En l'absence d'arrêté réglementaire, ils peuvent autoriser, s'il y a lieu, par décisions individuelles et spéciales, l'établissement d'ouvrages semblables. (*L.* 16-24 *août* 1790, *tit. XI, art.* 3 ; *L.* 19-22 *juill.* 1791, *liv. Ier, art.* 46 ; *L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 10 *et suiv.*)

On ne peut assimiler aux saillies les bâtiments formant *voûte* au-dessus de la voie publique, qui ne peuvent être supprimés que par voie d'acquisition amiable ou par expropriation. (*Cass., ch. crim.*, 18 *févr.* 1905.)

Sect. 3. — Obligations diverses des riverains.

ART. 1. — MODE DE CONSTRUCTION DES MAISONS.

§ 1. — *Hauteur des maisons.*

131. Il importe au maintien de la salubrité dans les villes, surtout dans celles où existe une grande agglomération d'habitants, que la hauteur des maisons soit limitée de manière à permettre la circulation de l'air, à procurer aux logements la lumière dont ils ont besoin, et à les préserver de l'humidité que le défaut de jour et d'espace entretient dans les rues étroites et sur les terrains trop resserrés.

132. La hauteur des maisons dans les villes autres que Paris n'est point régie par des actes émanés de l'autorité souveraine ; l'autorité municipale, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois, a le droit de réglementer tout ce qui concerne cette matière ; ce droit lui a été reconnu par un arrêt de la Cour de cassation en date du 30 mars 1827.

§ 2. — *Constructions en pans de bois.*

133. On appelle construction en pans de bois un assemblage de charpente qui sert de mur de face à un bâtiment. Il a été reconnu que dans les villes autres que Paris, ces constructions ne sont prohibées par aucune loi. (*C. d'Ét.* 22 *juin* 1811.) Elles comportent néanmoins une autorisation préalable. Il faut ajouter que si, à raison des circonstances locales, les constructions en pans de bois présentaient des dangers, tels que celui d'augmenter les chances d'incendie, le maire, par un arrêté réglementaire, pourrait les prohiber dans l'intérêt de la sûreté publique. Il ne pourrait toutefois exercer ce pouvoir que sous la sanction de l'autorité supérieure, et ne devrait en user qu'en cas de nécessité absolue.

§ 3. — *Disposition des gouttières.*

134. Pour assurer la conservation du pavé des rues, et dans l'intérêt de la circulation, les maires peuvent ordonner aux propriétaires de disposer les gouttières de leurs maisons de la manière la plus favorable à l'écoulement des eaux pluviales. Les maires trouvent ce droit dans les pouvoirs réglementaires qui leur sont conférés par les lois, et dont ils doivent user pour assurer le bon entretien et le libre usage de la voie publique.

§ 4. — *Numérotage des maisons et inscription du nom des rues.*

135. Les dispositions des art. 9 et 11 du décret du 4 février 1805, relatives au numérotage des maisons dans la ville de Paris, et d'après lesquelles le premier établissement du numérotage est fait par la ville, et son entretien mis à la charge des propriétaires, ont été déclarées applicables, par l'ordonnance du 23 avril 1823, à toutes les villes ou communes où la même opération serait jugée nécessaire.

Quant aux dépenses que comporte l'inscription du nom des rues, elles ne sont pas à la charge des propriétaires ; elles font partie des frais généraux relatifs à la voirie que doivent supporter les communes. (*L.* 11 *frim. an VII, art.* 4.) Les propriétaires dont les maisons forment l'encoignure des rues doivent seulement disposer leur construction de manière à permettre le placement de l'inscription du nom de la rue. (*Voy. aussi* **Noms de rues.**)

ART. 2 — PAVAGE.

136. La loi du 11 frimaire an VII, qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses des départements et des communes, met au nombre des dépenses communales l'entretien du pavé des rues pour les parties qui ne sont pas grandes routes (*art.* 4).

137. Le Conseil d'État fut appelé, sur la demande du ministre de l'intérieur, à examiner la question de savoir « si dans toutes les communes le pavé des rues non grandes routes doit

être mis à la charge des propriétaires des maisons qui les bordent, lorsque l'usage l'a ainsi établi, et si l'art. 4 de la loi du 11 frimaire an VII n'y apporte pas d'obstacle ». Aux termes de l'avis du 25 mars 1807, approuvé par l'empereur, et inséré au *Bulletin des lois*, qui est intervenu sur cette question, le Conseil d'État estime « que la loi du 11 frimaire an VII, en distinguant la partie du pavé des villes à la charge de l'État de celle à la charge des villes elles-mêmes, n'a point entendu régler de quelle manière cette dépense serait acquittée dans chaque ville, et qu'on doit continuer à suivre à ce sujet l'usage établi pour chaque localité, jusqu'à ce qu'il ait été statué par un règlement général sur cette partie de la police publique; en conséquence, que dans les villes où les revenus ordinaires ne suffisent pas à l'établissement, restauration ou entretien du pavé, les préfets peuvent en autoriser la dépense à la charge des propriétaires ainsi qu'il s'est pratiqué avant la loi du 11 frimaire an VII. »

138. Dans les villes où, conformément aux usages locaux, le pavage de tout ou partie des rues est à la charge des propriétaires riverains, l'obligation qui en résulte pour les frais de premier établissement ou d'entretien peut, en vertu d'une délibération du conseil municipal, être convertie en une taxe payable en numéraire, et recouvrable comme les cotisations municipales. (*L. de fin.* 25 *juin* 1841, *art.* 28.) Rappelons que les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet. Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions directes. Il en résulte que le recours contre les arrêtés rendus par les conseils de préfecture, en matière de taxe de pavage, peut avoir lieu, comme lorsqu'il s'agit de contributions directes, par l'intermédiaire des préfets et sans le ministère d'un avocat au Conseil d'État. (*L.* 21 *avril* 1832, *art.* 30.)

139. D'après l'art. 28 de la loi du 25 juin 1841, les tarifs de la conversion en taxe fixe des frais de pavage devaient être approuvés par des ordonnances royales. Cet objet n'est pas mis explicitement, par le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, au nombre de ceux sur lesquels les préfets sont désormais compétents pour statuer; mais il est implicitement compris dans le § 55 du tableau A annexé à ce décret, qui embrasse généralement tous les objets d'administration communale non exceptés de la décentralisation. (*Circ. Int.* 5 *mai* 1852.)

140. La conversion dont il s'agit doit être provoquée ou consentie par le conseil municipal, dont la délibération est soumise à une enquête, à laquelle il est procédé dans les formes prescrites par l'ordonnance royale du 23 août 1835. Une nouvelle délibération du conseil municipal doit intervenir pour discuter les réclamations consignées ou annexées au procès-verbal de l'enquête, et le préfet statue après avoir pris l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées et du sous-préfet. (*Circ. Int.* 5 *mai* 1852.)

141. Les communes ne sont pas tenues, avant d'appeler les propriétaires riverains à contribuer au pavage des rues, de faire constater préalablement les usages locaux en vertu desquels ces frais peuvent être mis à la charge desdits propriétaires; si ces derniers contestent l'existence de l'usage, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur la contestation. (*C. d'Ét.* 16 *déc.* 1852.) Lorsque l'usage local existant dans une commune ne l'autorise à faire exécuter le pavage aux frais des propriétaires que faute par eux de l'exécuter eux-mêmes, la commune ne peut, en dehors de l'application de la loi du 25 juin 1841, et sans observer les formes prescrites par cette loi, faire payer à ces propriétaires une taxe en numéraire pour acquitter la dépense du pavage qu'elle a fait exécuter directement. (*Id.*)

142. L'établissement et l'entretien du pavé des rues qui sont formées par les routes nationales et départementales, dans la traverse des villes, bourgs et villages, ne sont point à la charge des communes ou des propriétaires.

143. La répartition entre l'État et les villes, des frais d'entretien du pavé de la chaussée qui, dans les ports de commerce, se trouve comprise entre le terre-plein des quais et les maisons, a été réglée par un décret du 5 janvier 1853. Aux termes de ce décret, les revers en pavé compris entre les maisons et le ruisseau de la rue latérale, sont entretenus, soit par le propriétaire, soit par la ville, conformément aux usages locaux (*art.* 1er). Lorsque, par suite de la délimitation des quais, il existe une rue latérale parallèle aux maisons, la chaussée de cette rue est entretenue sur les fonds du Trésor public, si elle fait partie de la traverse d'une route nationale; sur les fonds du département, si la rue est considérée comme traverse d'une route départementale; à frais communs par l'État et par la ville, si elle n'appartient ni à une route nationale, ni à une route départementale (*art.* 2). La chaussée de la rue comprise entre les maisons et le parapet, élevée sur un mur de soutènement suivi d'un quai ou d'une cale de débarquement, est entretenue aux frais de la ville, à moins qu'elle n'appartienne à une route nationale ou départementale (*art.* 3). Les pavages des terre-pleins spécialement affectés aux dépôts des marchandises, soit avant l'embarquement, soit après le débarquement, sont entretenus aux frais de l'État; mais lorsque la commune a été autorisée à percevoir des droits de location ou de dépôt sur quelques parties des quais, l'entretien de ces parties est mis à sa charge (*art.* 4). L'usage des portions de terre-pleins qui ne sont pas utilisés, soit pour le dépôt des marchandises, soit pour les mouvements du port, peut, sur l'autorisation du ministre des travaux publics, être accordé provisoirement à la ville qui, dans ce cas, prend à sa charge l'entretien du pavage. Cette autorisation est révocable à toute époque et sans indemnité (*art.* 5).

ART. 3. — TROTTOIRS.

144. « L'utilité publique commande, dans un grand nombre de lieux, l'établissement de trottoirs. Dans les villes et dans toutes les rues étroites, ils protègent les piétons contre les accidents graves auxquels les expose le nombre toujours croissant des voitures publiques et particulières; partout ils leur offrent un sol plus uni, plus sûr et moins

exposé à toutes les dégradations qu'occasionnent l'intempérie des saisons et souvent l'incurie municipale ; ils facilitent la circulation que la loi du 24 août 1790 a considérée comme un intérêt d'un ordre assez élevé pour placer le soin de l'assurer parmi les devoirs nécessaires des magistrats communaux. A ces avantages publics se joint, pour le propriétaire riverain, un profit personnel et direct. Les trottoirs sont aussi les protecteurs de l'édifice, à l'égard duquel ils remplacent heureusement les bornes placées ordinairement dans un but analogue ; au moyen d'une construction solide et imperméable, ils préviennent les infiltrations auxquelles un pavé mal joint et souvent dégradé, si même la rue est pavée, expose les fondations des maisons. Enfin, ils rendent l'accès du rez-de-chaussée plus commode, et établissent des rapports plus directs et plus aisés entre la boutique, qui expose et cherche à vendre, et le public qui veut voir et se propose d'acheter. » (*Rapp. de* M. Vivien *sur la loi du* 7 *juin* 1845. *Monit.* 13 *avril.*)

145. Ce sont là les principes d'après lesquels a été faite la loi du 7 juin 1845 sur la construction des trottoirs. Aux termes de cette loi, dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales, et où, sur la demande des conseils municipaux, l'établissement de trottoirs est reconnu d'utilité publique, la dépense de la construction de ces trottoirs, est répartie entre la commune et les propriétaires riverains, dans les proportions et après l'accomplissement des formalités que cette loi détermine (*art.* 1er). La délibération du conseil municipal qui provoque la déclaration d'utilité publique de l'établissement des trottoirs, désigne en même temps les rues et les places où les trottoirs seront établis, arrête le devis des travaux, selon les matériaux entre lesquels les propriétaires auront été autorisés à faire un choix, et répartit la dépense entre la commune et les propriétaires. La portion à la charge de la commune ne peut être inférieure à la moitié de la dépense totale. Il est procédé à une enquête *de commodo et incommodo*. Une ordonnance royale statue définitivement, tant sur l'utilité publique de l'établissement des trottoirs, que sur les autres objets compris dans la délibération du conseil municipal (*art.* 2). D'après le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, les préfets sont aujourd'hui compétents pour statuer sur l'établissement des trottoirs dans les villes (*tabl. A*, n° 54). C'est à eux, par conséquent, qu'il appartient de faire à cet égard la déclaration d'utilité publique, qui ne doit pas être confondue avec celle qui intervient en matière d'expropriation. (*Circ. min. int.* 5 *mai* 1852.)

La portion de la dépense à la charge du propriétaire est recouvrée dans la forme déterminée par l'art. 28 de la loi du 25 juin 1841, c'est-à-dire comme en matière de contributions directes (*art.* 3). Il n'est pas dérogé aux usages en vertu desquels les frais de construction de trottoirs seraient à la charge des propriétaires riverains, soit en totalité, soit dans une proportion supérieure à la moitié de la dépense totale (*art.* 4).

146. « Dans la plupart des villes, les propriétaires font les frais du premier pavage du revers qui longe leur immeuble ; à Marseille, où les trottoirs existent depuis un temps immémorial, l'établissement s'en fait entièrement à leurs frais. Dans beaucoup de villes, à Lyon, à Soissons, à Paris entre autres, où les usages n'ont pas pu encore s'établir, la plupart des propriétaires ont volontairement consenti à payer les deux tiers de la dépense. » (*Rapport de* M. Vivien.)

147. La ville de Paris est donc régie par l'art. 2 de la loi du 7 juin 1845, aux termes duquel, en l'absence d'usage plus rigoureux pour les propriétaires, la portion des frais à la charge de la ville ne peut être inférieure à la moitié de la dépense totale. Mais depuis un certain nombre d'années, des conventions amiables interviennent entre les propriétaires et l'administration, d'après lesquelles la ville de Paris concourt pour un sixième à la construction des trottoirs en bitume, pour un quart à la construction des trottoirs en pavés, et pour un tiers à la construction des trottoirs en granit ; rien ne démontre, toutefois, qu'à aucune époque les propriétaires aient été contraints de supporter les cinq sixièmes ou les deux tiers de cette dépense. Remarquons que l'établissement des trottoirs dans la ville de Paris continue à être réglé par décret, l'art. 1er du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative ne s'appliquant pas à cette ville.

Mais le Conseil d'État admet à cette règle un tempérament, c'est que lorsqu'une ville, au lieu d'appliquer la loi du 7 juin 1845 pour l'établissement d'un trottoir, invoque les anciens usages qui mettent le premier pavage à la charge des riverains, elle peut choisir les matériaux qui lui conviennent, à la condition de ne pas réclamer aux riverains une somme supérieure à celle dont ils seraient tenus, si le travail consistait en un simple pavage. (*C. d'Ét.* 14 *nov.* 1879 ; 15 *nov.* 1889 *et* 25 *avril* 1891, *ce dernier arrêt rendu pour la ville de Paris.*)

La superficie occupée par des arbres et par les grilles de fonte qui les entourent ne doit pas être déduite de la superficie du trottoir dont la construction est à la charge des riverains dans la limite indiquée ci-dessus. (*C. d'Ét.* 25 *avril* 1891. *d'Erceville.*)

148. La loi du 7 juin 1845 ne mentionne que la construction des trottoirs : comment doit-il être pourvu à leur entretien ? Les trottoirs doivent être considérés comme un pavage perfectionné ; ils sont donc soumis aux règles qui s'appliquent aux pavages dont ils prennent la place ; il suit de là que, si d'après les usages de la commune l'entretien des pavés est à la charge des propriétaires, l'entretien des trottoirs devra avoir lieu dans les mêmes conditions.

149. Il appartient au préfet de statuer sur les demandes en autorisation de reconstruire les trottoirs établis sur le sol des grandes routes dans la traverse des villes. Le préfet peut également, en accordant ces autorisations, prescrire le mode de reconstruction qui devra être suivi. (*C. d'Ét.* 2 *févr.* 1854.)

Quant aux rues formant le prolongement des chemins vicinaux, s'il appartient au conseil général ou à la commission départementale, d'après la loi du 10 août 1871, de fixer leur direction et

leurs limites, cette attribution n'infirme pas les pouvoirs que tient le préfet du décret du 25 mars 1852, d'autoriser la construction des trottoirs. (*Instr. min.* 5 *févr.* 1874.)

150. Les dépenses relatives à l'entretien des trottoirs compris entre les maisons bâties sur un port de commerce et le ruisseau de la rue latérale sont réglées conformément aux prescriptions de la loi du 7 juin 1845. (*D.* 5 *janv.* 1853.)

ART. 4. — DROITS DE VOIRIE.

151. Aux termes des anciens règlements sur la voirie (*Décl.* 16 *juin* 1693, *Édit de nov.* 1697, *Lettres patentes* 31 *déc.* 1781), les permissions de bâtir ne pouvaient être délivrées que moyennant le paiement de certains droits. La loi des 19-22 juillet 1791 fut considérée comme ayant maintenu les dispositions de ces règlements. Sous la législation actuelle, la perception de droits semblables a lieu en matière de voirie urbaine ; en effet, la loi du 18 juillet 1837, art. 31, n° 8, et la loi de finances du 21 avril 1832, art. 3, § 1er, dont les dispositions ont été reproduites dans les lois postérieures, autorisaient formellement les communes à percevoir, sous la dénomination de droits de voirie, des contributions pour la délivrance des alignements, et des permissions de bâtir ; ces droits varient selon les localités. Avant le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, les tarifs en étaient réglés par des ordonnances ou des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique (*L.* 18 *juill.* 1837, *art.* 43). Ils sont réglés aujourd'hui par arrêté préfectoral. (*D.* 25 *mars* 1852, *tabl. A,* n° 53.)

Il résulte de la loi du 28 juin 1833 que le trésor public ne perçoit aucun droit semblable sur les routes nationales et départementales, et que, dès lors, en ce qui les concerne, les alignements et les permissions de voirie doivent être délivrés sans frais.

152. Les droits de voirie doivent être perçus au profit de la caisse municipale dans l'intérieur des villes ou communes, sans égard à la classification des voies publiques, soit comme rues communales, soit comme portions de routes nationales ou départementales comprises dans la traverse des villes, bourgs et villages ; mais ce droit de perception attribué aux communes ne change rien aux règles de compétence établies quant à l'administration et au régime de la voie publique elle-même. Il résulte de cette observation que, pour les rues qui font partie des routes nationales et départementales, c'est au préfet qu'il appartient de déterminer par un arrêté spécial, et sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, la dimension des ouvrages en saillie qu'il croit pouvoir autoriser sans inconvénient pour la circulation. De son côté, le maire prend, comme règlement permanent, et en exécution de l'art. 94 de la loi du 5 avril 1884, un arrêté semblable pour les rues qui appartiennent à la voirie urbaine. Sur le vu des arrêtés respectivement pris par le préfet et le maire, le conseil municipal, appelé à délibérer sur l'assiette et la quotité des droits, adopte un projet de tarif qu'il soumet à l'approbation du préfet. Le conseil municipal peut emprunter ses propositions à l'ordonnance royale du 24 décembre 1823, concernant les saillies dans la ville de Paris. (*Circ. min. int.* 2 *avril* 1841.)

153. Le propriétaire qui fait exécuter, sans autorisation, des travaux donnant lieu à la perception des droits de voirie est passible d'une amende, en sus du paiement de ces droits (*C. d'Ét.* 12 *mai* 1846, *Lachat et Leroudier*) ; il peut être, en outre, condamné à la démolition de ces travaux, si les constructions ne sont pas édifiées à l'alignement régulièrement ordonnancé.

154. Les droits de voirie ne sont pas exigibles sur les points du territoire de la commune où il n'existe pas de population agglomérée, non plus que pour les constructions élevées dans les voies privées *non classées,* et pour celles qui sont édifiées en deçà de la ligne qui sépare le fonds privé de la limite de la voie publique. Mais sur les points où les habitations sont agglomérées, les droits sont dus aussi bien par les particuliers que par l'État, les départements, les communes et les grandes administrations. (*C. d'Ét., avis Com. Int.* 11 *janv.* 1848.)

155. Quant aux simples saillies, l'exemption des droits est accordée, à Paris, aux ambassades et aux consulats, ainsi qu'aux seuls établissements de l'État ; le même privilège est assuré à ces derniers dans quelques grandes villes, notamment à Lyon.

156. Le recouvrement des droits ne peut s'effectuer, sauf à Paris, dans la même forme que les contributions directes ; il doit être poursuivi sur états dressés par le maire et rendus exécutoires par le visa du préfet ou du sous-préfet, conformément à l'art. 154 de la loi du 5 avril 1884. Les oppositions à ces états ne peuvent être déférées aux tribunaux administratifs, mais aux tribunaux civils qui les jugent comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture. (*C. d'Ét.* 16 *déc.* 1858, *Villatte et Pénélon.*) Le conseil de préfecture ne pourrait accorder un délai pour le paiement de ces droits et ordonner qu'ils ne seraient acquittés qu'au moment de l'exécution des travaux de construction en vue desquels l'alignement avait été demandé. (*C. d'Ét.* 26 *août* 1858.)

157. *Droits de stationnement et de location.* Les communes peuvent être autorisées, en vertu de l'art. 7 de la loi du 11 frimaire an VII, à percevoir des droits à raison de l'occupation prolongée du sol des voies publiques. Le tarif de ces droits est établi par le conseil municipal et homologué par le préfet, si l'occupation s'exerce sur les dépendances de la petite voirie ou de la voirie urbaine, ou par le ministre de l'intérieur, après consultation du ministre des travaux publics, si elle s'exerce sur celles de la grande voirie ou des ports et quais fluviaux. Mais l'homologation n'y doit être donnée qu'autant que la commune a besoin de créer des ressources pour subvenir à ses dépenses ordinaires, que ces droits sont modérés, de manière à ne pas entraver le développement du commerce et de l'industrie, et calculés uniquement sur la superficie de l'emplacement occupé, et enfin qu'il ne résulte de l'occupation aucun inconvénient pour la circulation. (*Circ. min. int.* 15 *mai* 1884.)

158. Les contestations qui peuvent s'élever au sujet du recouvrement de ces droits sont jugées comme en matière de contributions directes, c'est-à-dire par les tribunaux civils.

ART. 5. — NETTOIEMENT DES RUES. *Voy*. **Balayage.**

Sect. 4. — Droits de police qui appartiennent à l'administration.

159. L'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789 charge les municipalités du soin de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues. D'après l'art. 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 et l'art. 91 de la loi du 5 avril 1884, les maires sont chargés de la voirie et de la police municipale, et notamment de tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties de bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles, etc.

ART. 1. — DÉMOLITION DES BATIMENTS MENAÇANT RUINE ET MESURES D'URGENCE.

160. Le maire a le droit d'ordonner, en cas de péril, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine qui existeraient le long des voies placées sous son autorité. La procédure à suivre à cet effet est déterminée par les art. 4, 5 et 6 de la loi du 21 juin 1898 (titre III du Code rural) qui s'appliquent aussi bien aux centres urbains qu'aux agglomérations rurales. (*C. d'Ét.* 5 *déc.* 1902, *Dall. pér.* 1904, 3, 51.)

161. L'arrêté prescrivant la réparation ou la démolition du bâtiment menaçant ruine est notifié au propriétaire, avec sommation d'avoir à effectuer les travaux dans un délai déterminé, et, s'il conteste le péril, de faire commettre un expert chargé de procéder contradictoirement et au jour fixé par l'arrêté, à la constatation de l'état du bâtiment et de dresser rapport.

Si au jour indiqué le propriétaire n'a pas fait cesser le péril et s'il n'a pas désigné un expert, il est passé outre à la visite par l'expert seul nommé par l'administration. L'arrêté et les rapports d'experts sont transmis immédiatement au conseil de préfecture. Dans les huit jours qui suivent le dépôt au greffe, le conseil, s'il y a désaccord entre les deux experts, désigne un homme de l'art pour procéder à la même opération. Dans le cas d'une constatation unique le conseil de préfecture peut ordonner telles vérifications qu'il croit nécessaires. Puis, après avoir entendu les parties dûment convoquées conformément à la loi (celle du 22 juillet 1889), il statue sur le litige de l'expertise et fixe, s'il y a lieu, le délai pour l'exécution des travaux ou pour la démolition. Il peut autoriser le maire à y faire procéder d'office et aux frais du propriétaire si cette exécution n'a pas eu lieu à l'époque prescrite. Notification est faite au propriétaire, par la voie administrative, de l'arrêté du conseil. Cet arrêté peut être déféré au Conseil d'État. Le recours n'est pas suspensif.

162. En cas de péril imminent, le maire provoque la nomination par le juge de paix d'un homme de l'art qui est chargé d'examiner l'état du bâtiment dans les vingt-quatre heures qui suivent sa nomination. Si le rapport de cet expert constate l'urgence ou le péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité. Dans le cas où ces mesures n'auraient point été exécutées dans le délai imparti par la sommation, le maire a le droit de faire exécuter d'office et aux frais du propriétaire les mesures indispensables. Il est ensuite procédé comme dans le cas où le péril n'est pas imminent.

163. Lorsque le maire a dû prescrire l'exécution de travaux à défaut du propriétaire, le montant des frais est avancé par la commune et recouvré comme en matière de contributions directes, c'est-à-dire sur un rôle rendu exécutoire après visa du préfet. Ces frais ne doivent s'entendre que de ceux de l'exécution des travaux et non de ceux d'expertise.

164. Les pouvoirs du maire ainsi définis semblent pouvoir s'exercer non seulement sur les édifices qui bordent immédiatement la voie publique, mais encore sur ceux qui s'en trouvent à quelque distance, s'ils en sont assez rapprochés pour que la sécurité publique soit mise en péril du fait de leur effondrement. (*C. d'Ét.* 5 *août* 1901, *commune d'Ancy-le-Franc.*)

165. La nouvelle procédure s'applique aux constructions riveraines des routes nationales, départementales ou vicinales de grande et de moyenne communication, et doit donc être suivie également par le préfet lorsque c'est à lui qu'il appartient d'intervenir. (*C. d'Ét.* 14 *juin* 1901, *Quinaud.*) Toutefois, rien n'empêche que le maire engage spontanément la procédure même au cas où le péril ne serait pas imminent. L'art. 3 de la loi du 21 juin 1898 ne fait en effet aucune distinction.

166. Le propriétaire qui n'a pas satisfait à l'injonction à lui faite par le conseil de préfecture peut être puni par le tribunal de simple police d'une amende de 1 à 5 fr. en exécution de l'art. 471-5° du Code pénal.

ART. 2. — DÉPÔTS SUR LA VOIE PUBLIQUE.

167. Il est enjoint aux propriétaires de ne faire sur la voie publique aucun dépôt de nature à y gêner la circulation ; l'art. 471 du Code pénal précise à cet égard les prohibitions qui leur sont faites. Si les propriétaires contreviennent à ces règles, de manière à compromettre la sûreté publique ou à entraver la circulation, les maires peuvent, par mesure provisoire, ordonner d'urgence la réparation immédiate du délit ; ce pouvoir des maires s'applique d'une manière générale aux contraventions de voirie urbaine ; il faut remarquer toutefois que les attributions des maires à cet égard ne peuvent dépasser celles conférées en pareil cas aux sous-préfets en matière de grande voirie (*voy.* n° 66) ; les maires ne peuvent donc statuer d'urgence que lorsqu'il s'agit seulement de dégradations ou de dépôts de fumiers, d'immondices et d'objets encombrants. (*L.* 16-24 *août* 1790, *tit. XI, art.* 3.)

ART. 3. — TRAVAUX SOUS LES RUES.

168. Le droit de police de l'administration ne s'arrête pas à la surface des rues ; il s'étend aussi à la partie souterraine du sol sur lequel elles sont établies. (*Voy.* **Égouts**, **Paris**, nos 98 et suiv., **Occupation temporaire du domaine public**, n° 5, etc.)

169. *Caves sous les rues*. C'est en vertu du principe qui vient d'être rappelé que les anciens règlements, et notamment l'édit de décembre 1607, faisaient défense à toutes personnes de faire ou creuser aucune cave sous les rues ; en effet, l'établissement d'excavations semblables pourrait compromettre la solidité de leur sol et la conservation du pavé qui les couvre. Toutefois, l'arrêt du Conseil du 3 août 1685, relatif aux caves des maisons supprimées pour ouvrir de nouvelles rues, portait que les propriétaires des maisons retranchées et à retrancher suivant les arrêts du Conseil, jouiront des caves qu'ils ont sous les rues, conformément aux contrats faits entre eux et les prévôts des marchands et échevins de la ville ; les voûtes desdites caves préalablement vues et visitées par les trésoriers de France commis à cet effet. Cette faculté ne retire pas au maire le droit de prescrire la suppression des caves lorsqu'il la considère comme indispensable, au point de vue de la sécurité publique, sauf indemnité si la superficie du dessus n'a pas été acquise par la ville ou la commune. (*C. d'Ét.* 23 *janv.* 1862, *Legendre* ; *Cass.* 27 *févr.* 1873, *Petit.*)

170. *Conduites souterraines d'eau et de gaz*. L'établissement de conduites d'eau et de gaz sous les rues ne peut avoir lieu qu'avec la permission essentiellement révocable de l'administration municipale. Tout ce qui concerne les fouilles pour l'établissement et l'entretien des conduites d'eau ou de gaz appartenant aux particuliers a été réglé, pour la ville de Paris, par l'ordonnance de police du 25 juillet 1862, dont les dispositions pourraient être appliquées aux autres villes par des arrêtés municipaux. (COURCELLE, *Répertoire de police*, t. II, p. 2679 et suiv.)

ART. 4. — ATTRIBUTION OU CHANGEMENT DU NOM DES RUES.

171. Pour la détermination du nom des rues, *voy.* **Nom des rues.**

Sect. 5. — Contraventions.

ART. 1. — PRINCIPES GÉNÉRAUX, PÉNALITÉS.

172. Sont punis d'une amende de 1 à 5 fr. (*C. P., art.* 471, *n°* 5) et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de trois jours au plus (*C. P., art.* 474) : 1° les particuliers qui négligent de nettoyer les rues et passages, dans les communes où ce soin est laissé aux habitants ; 2° ceux qui embarrassent la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; 3° ceux qui, en contravention aux lois et règlements, négligent d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places publiques ; cette contravention ne peut être excusée sous le prétexte que la largeur de la voie publique et la place qu'y occupaient les matériaux déposés devaient prévenir tout accident, ou que ces matériaux n'étaient arrivés qu'après le départ des ouvriers dans le lieu où ils avaient été déposés (*Cass.* 8 *nov.* 1849) : l'éclairage des matériaux déposés sur la voie publique est obligatoire toute la nuit et pendant toutes les saisons (*Cass.* 21 *sept.* 1849) ; 4° ceux qui négligent ou refusent d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine ; 5° ceux qui jettent ou exposent au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ; 6° ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu des art. 3 et 4, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, et de l'art. 46, titre Ier, de la loi des 19-22 juillet 1791.

173. Quant à la démolition des constructions faites sans autorisation, la Cour de cassation admet, comme le Conseil d'État le décide en matière de grande voirie, qu'une construction faite conformément à l'alignement, quoique sans autorisation, ne doit entraîner qu'une condamnation à l'amende, et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition ; mais si les travaux faits sans autorisation s'appliquent à un mur sujet à reculement, cette Cour a jugé que le tribunal de police, saisi de la contravention, devait ordonner la démolition des travaux, qu'ils fussent ou non confortatifs. (*Cass.* 27 *août* 1853.) La Cour de cassation a même admis que des travaux confortatifs faits à un bâtiment en retraite sur l'alignement pouvaient être considérés comme préjudiciables à la voie publique sous le rapport de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de l'embellissement, et que la démolition devait en être ordonnée, à titre de dommages-intérêts, conformément à l'art. 161 du Code d'instruction criminelle. (*Cass.* 23 *août* 1853.) Elle a jugé, d'ailleurs, que toute construction faite le long de la voie publique sans alignement préalable délivré par l'autorité municipale rend son auteur passible de l'amende prononcée par l'art. 461, n° 5, du Code pénal, encore qu'elle fût élevée en retraite de cette voie, mais à la condition, toutefois, que le public fût en jouissance du terrain séparatif. (*Cass.* 5 *nov.* 1853.)

ART. 2. — CONSTATATION, POURSUITE, COMPÉTENCE ET PRESCRIPTION.

174. *Constatation*. Les contraventions commises en matière de voirie urbaine sont constatées par des procès-verbaux dressés par les commissaires de police, les maires et adjoints et la gendarmerie. À la différence de ce qui est prescrit en matière de grande voirie, ces procès-verbaux ne sont pas soumis, pour faire foi en justice, à la nécessité de l'affirmation.

175. *Poursuite*. La poursuite a lieu par les soins du commissaire de police, du maire ou de l'adjoint chargé de remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police ; la citation des contrevenants s'effectue dans les formes prescrites par le titre Ier du livre II du Code d'instruction criminelle.

176. *Compétence*. La connaissance des contraventions commises sur les lieux dépendant de la voirie urbaine est du ressort des tribunaux de simple police (*C. P., art.* 471), qui prononcent

la condamnation à l'amende et ordonnent la démolition. (*Avis Com. Int.* 14 *nov.* 1833.)

177. Aux termes de l'art. 172 du Code d'instruction criminelle, le jugement du tribunal de simple police peut être attaqué par voie d'appel devant le tribunal de police correctionnelle, lorsqu'il prononce un emprisonnement, ou lorsque les amendes, les restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 fr. outre les dépens. Il résulte de là qu'un jugement qui ne prononcerait que la condamnation à une amende inférieure à 5 fr., ne pourrait être attaqué que devant la Cour de cassation ; mais il faut remarquer que la voie de l'appel est toujours ouverte lorsque la démolition est ordonnée. La démolition, en effet, doit être considérée comme ayant le caractère des restitutions et réparations civiles dont parle l'art. 172 du Code d'instruction criminelle.

178. Bien qu'il semble résulter de la jurisprudence de la Cour de cassation, que les travaux faits sans autorisation aux bâtiments sujets à reculement doivent être démolis, qu'ils aient ou non le caractère de travaux confortatifs, on peut se demander quelle serait, en matière de voirie urbaine, l'autorité compétente pour décider si les travaux exécutés ainsi en contravention ont ou n'ont pas ce caractère. Il faut reconnaître, conformément aux principes, que cette question ne pourrait être tranchée par le tribunal de simple police, et qu'il n'appartiendrait qu'à l'autorité administrative d'apprécier la nature et les effets de travaux motivant les poursuites. (*Cass.* 17 *déc.* 1847.) Ajoutons que les déclarations par lesquelles le ministre de l'intérieur, sur la demande que l'autorité judiciaire a faite à l'administration avant de statuer sur une contravention de voirie urbaine, confirme ou infirme un arrêté préfectoral déterminant la nature confortative ou non confortative de travaux exécutés dans une rue, ne sont pas susceptibles d'être déférées au Conseil d'État par la voie contentieuse. (*C. d'Ét.* 6 *juill.* 1850.)

179. Mais si l'administration a seule le droit de trancher la question préjudicielle relative au caractère des travaux exécutés, elle est sans pouvoir pour statuer. L'arrêté préfectoral et la décision ministérielle qui ordonneraient la démolition, comme confortatifs, de travaux exécutés à la façade d'une maison sujette à reculement existant le long d'une voie publique dépendant de la voirie urbaine, seraient annulés pour excès de pouvoir, par le motif qu'il n'appartient qu'au tribunal de simple police de statuer sur les contraventions commises en matière de voirie urbaine. (*C. d'Ét.* 7 *déc.* 1850.)

180. La question de savoir si les travaux exécutés sont ou ne sont pas confortatifs n'est pas la seule devant laquelle le tribunal de simple police doive s'arrêter et en référer à l'administration. Au cas où il s'agirait d'examiner si la construction faite sans autorisation est ou non élevée à l'alignement, ou si la construction autorisée a eu lieu conformément à l'alignement délivré, le tribunal devrait aussi surseoir à statuer et renvoyer la solution de cette question préjudicielle à l'autorité administrative.

181. *Prescription*. L'action publique, pour une contravention commise en matière de voirie urbaine, se prescrit par un an à compter du jour où elle a été commise, si, dans l'intervalle, il n'est pas intervenu de condamnation (*C. d'I. cr., art.* 640 ; *Cass.* 2 *juin* 1854) ; la peine prononcée se prescrit par deux ans (*C. d'I. cr., art.* 639) ; mais, en cette matière, comme lorsqu'il s'agit de grande voirie, la prescription ne peut pas s'appliquer à la démolition des constructions indûment faites.

CHAP. IV. — APPLICATION A CERTAINES VILLES DES DISPOSITIONS DU DÉCRET DU 26 MARS 1852 SUR LES RUES DE PARIS.

182. Il est expliqué au mot **Paris**, nos 110 et suiv., que les rues de Paris sont soumises à un régime spécial et que notamment le décret du 26 mars 1852 a édicté un certain nombre de dispositions exceptionnelles ayant pour objet de donner à l'administration, dans des circonstances déterminées, la faculté d'étendre la procédure d'expropriation à des portions d'immeubles situées en dehors des alignements à exécuter (*art.* 2), — d'imposer aux constructeurs de maisons l'obligation d'observer non seulement l'alignement mais encore le nivellement et de soumettre préalablement leurs plans à l'approbation de l'administration (*art.* 3 *et* 4), — d'exiger des propriétaires qu'ils en fassent gratter, repeindre ou badigeonner les façades au moins tous les dix ans (*art.* 5), — de rendre obligatoire le déversement des eaux pluviales et ménagères dans les égouts publics, pour les maisons situées dans les rues qui en sont pourvues (*art.* 6), — et enfin d'assimiler, au point de vue de la répartition des frais de premier établissement, les riverains des rues empierrées à ceux des rues pavées (*art.* 8).

183. Les dispositions de ce décret peuvent, aux termes de son art. 9, être appliquées, par des décrets spéciaux rendus dans la forme des règlements d'administration publique, à toutes les villes qui en font la demande. Cette application peut avoir pour objet soit toutes les dispositions du décret, soit seulement quelques-unes.

184. Elle est toujours précédée d'une enquête dans la forme de l'ordonnance du 23 août 1835.

185. Mais, dans la pratique, elle n'est étendue qu'aux communes ayant un plan général d'alignement régulièrement approuvé et réputées villes, c'est-à-dire comptant une population d'au moins 2 000 habitants (*Circ. min. int.* 16 *juin* 1852) et elle ne peut être prononcée que pour toutes les rues. De plus, toute ville qui en sollicite le bénéfice doit justifier de circonstances qui rendent la mesure nécessaire au point de vue de la salubrité publique.

186. Depuis la mise en vigueur de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique (1er *janv.* 1903) l'extension des dispositions des art. 5 et 6, et, dans les agglomérations de plus de 20 000 habitants, de celles de l'art. 4, ne présente plus d'intérêt. L'autorité municipale trouve, en effet, dans les dispositions de cette loi le pouvoir de prescrire toutes les mesures nécessaires à la salubrité publique, et notamment celles relatives à l'évacuation des matières usées, à la propreté des façades (*art.* 1er) et à la construction des habitations dans les agglomérations de plus de 20 000

habitants (*art.* 11). (*Voy.* **Hygiène publique**, nos 7 et suiv.)

187. Les dispositions du décret du 26 mars 1852, à l'exception de celles des art. 1er et 7, qui sont édictées spécialement pour la capitale, ont été jusqu'en 1903 appliquées, intégralement ou partiellement, à 195 villes.

Lucien DUSACQ.

Complété et mis à jour par de Foustain.

BIBLIOGRAPHIE.

Traité de la police, de Delamare. 1717 et années suivantes.

Traité de la voirie, par Isambert. 1829.

Annales des ponts et chaussées depuis 1831.

Code de la grande et de la petite voirie, par Fleurigeon. 5e édit. Aug. Menestrier. 1833.

Traité des chemins, par Garnier. 1834. Avec supplément. 1842.

Recueil méthodique et raisonné des lois et règlements sur la voirie, les alignements et la police des constructions, par Davenne. 1836.

Collection officielle des ordonnances de police applicables à la ville de Paris, depuis 1800 jusqu'à 1845, imprimé par ordre de M. G. Delessert, préfet de police.

Servitudes de voirie, voies de terre, par Féraud-Giraud. 2 vol. in-8o. 1850.

Husson, Traité de la législation des travaux publics et de la voirie en France. 2e édit. Paris, 1851.

Anges de la Loriais, Mémoire sur la plantation des routes. Parthenay, 1851.

Journal de droit administratif de Chauveau.

Perrot, Dictionnaire de la voirie.

Exposé de l'origine et de l'administration de la grande voirie jusqu'en 1790, par M. J. B. Peigne. In-18. Paris, Dumoulin. 1857.

Répertoire des lois, règlements, arrêtés, décrets et ordonnances de police concernant la petite voirie, par Martel. In-12. Paris, Cosse et Marchal. 1859.

Études historiques sur l'administration des voies publiques en France aux XVIIe et XVIIIe siècles, par Vignon. 3 vol. in-8o. Paris, Dunod. 1862.

Traité de la grande voirie et de la voirie urbaine, par Féraud-Giraud. In-12. Paris, veuve Berger-Levrault. 1865.

Dictionnaire historique et pratique de la voirie, de la police municipale et de la contiguïté. Fosses d'aisances, vidanges, etc. Étude des différents systèmes; législation, jurisprudence, par M. F. Liger. In-8o. Paris, Baudry. 1874.

Traité de la législation et de l'administration de la voirie urbaine, par des Cilleuls. 2e édit. Gr. in-8o. Paris, chez Ducher. 1877.

Du déclassement des routes départementales, par Léon Choppard. In-8o. Paris, chez Cotillon. 1878.

Traité de l'alignement et des droits de voirie, par T. Bormans. Gr. in-8o. Arlon, Brück. 1879.

Traité pratique de la voirie à Paris, par A. de Royou. 2e édit. Gr. in-8o. Paris, Schmid. 1885.

Les routes départementales, par Debolo. In-8o. Paris, Delaroche. 1886.

Conférences sur l'administration et le droit administratif, par Léon Aucoc. Tomes II et III. 2e édit. 1882-1886.

Voirie. De l'alignement ou régime des propriétés privées bordant le domaine public, par C. Morin. Gr. in-8o. Paris, Baudry et Cie. 1888.

Code-manuel des contraventions de grande voirie et de domaine public, par Lecerf. In-8o. Berger-Levrault et Cie. 1889.

Des contraventions de petite voirie et de simple police prévues par le Code pénal, par Malepeyre et Mesnard. In-8o. Paris, Marchal et Billard. 1891.

Traité de la législation des bâtiments et constructions, comprenant les règles en matière de devis et marchés, constructions, servitudes, voirie, etc., par Frémy-Ligneville et Perriquet. 2 vol. in-8o. Paris, Marchal et Billard. 1891.

De l'alignement. Jurisprudence et pratique administrative, par L. Delanney. 3e édit. In-12. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1895.

Étude théorique et pratique sur les permissions de grande voirie, par C. Dreux. Gr. in-8o. Roanne, impr. Souchier. 1895.

Dictionnaire des constructions et de la contiguïté; législation complète des servitudes, etc., par Perrin, Rendu et Sirey. 8e édit. In-8o. Paris, Marchal et Billard. 1896.

Traité pratique des chemins vicinaux, par E. Henry. Gr. in-8o. Paris, Baudry et Cie. 1897.

Répertoire de police administrative et judiciaire, par L. Courcelle, publié sous la direction de M. Lépine, préfet de police. 2 vol. gr. in-8o. (Article **Voirie**.) Paris, Berger-Levrault et Cie. 1898.

Traité pratique de la voirie urbaine, par Eug. Guillaume. 2e édit. In-8o. Paris, 1899.

Recueil des règlements concernant le service des alignements et de la police des constructions dans la ville de Paris, par G. Jourdan. 3e édit. In-8o. 1900.

La grande voirie. Traité pratique des contraventions, par A. Delalande. 1 vol. in-16. Paris, Berger-Levrault et Cie. 1904.

Traité pratique des moyens de défense du domaine national, par P. Lesage, sous-inspecteur des domaines. 1 vol. in-8. Saint-Nazaire, Tournadour. 1905.

VOITURES, CHEVAUX, MULES ET MULETS (CONTRIBUTION SUR LES). **1**. En 1862, les besoins du Trésor firent établir cette taxe. (*L. 2 juill.* 1862, *art.* 4 *à* 13.) On usa envers les agriculteurs et les industriels de grands ménagements qui, sans empêcher les réclamations et les plaintes, réduisirent le produit à un chiffre insignifiant. La taxe fut abandonnée en 1865. Après la guerre de 1870, les charges publiques obligèrent à recourir de nouveau à cette ressource, et, vu l'urgence, la loi de 1862 fut simplement remise en vigueur le 16 septembre 1871. Mais, comme il en résulta les mêmes inconvénients que précédemment, l'assiette de la taxe fut modifiée d'abord par une loi du 23 juillet 1872 (*art.* 5 *à* 11), puis par la loi du 22 décembre 1879, à l'effet de rendre la perception plus facile et plus productive.

Cette dernière loi a déclaré passibles de la contribution, suivant les mêmes règles que les chevaux, les mules et mulets de selle ainsi que les mules et mulets servant à atteler les voitures imposables. Elle a, d'autre part, modifié le tarif établi par celle de 1862, en créant une catégorie intermédiaire entre les communes de 3 001 et les villes de 20 000 habitants et en fixant à 5 000 habitants et au-dessous le chiffre de la dernière catégorie.

2. Enfin l'art. 3 de la loi du 13 avril 1898 a soumis à l'impôt les voitures automobiles d'après un tarif spécial. Ce tarif était établi en tenant compte de la population des communes et du nombre de places des véhicules. La loi du 13 juillet 1900 ajouta un troisième facteur à ces deux éléments de taxation en faisant varier la taxe en raison du nombre de chevaux-vapeur correspondant à la force motrice de chaque voiture.

3. Actuellement la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets est perçue sur les bases des tarifs ci-après :

I. — *Voitures à traction animale.*

VILLES, COMMUNES OU LOCALITÉS dans lesquelles le tarif est applicable.	SOMMES A PAYER non compris les centimes de non-valeur, pour chaque voiture		
	voiture à 4 roues.	voiture à 2 roues.	cheval, mule ou mulet de selle ou d'attelage
Paris.	60 f	40 f	25 f
Les communes autres que Paris ayant plus de 40 000 âmes de population	50	25	20
Les communes de 20 001 à 40 000 âmes.	40	20	15
Les communes de 10 001 à 20 000 âmes.	30	15	12
Les communes de 5 001 à 10 000 âmes.	25	10	10
Les communes de 5 000 âmes et au-dessous	10	5	5

II. — *Voitures à traction mécanique.*

VILLES, COMMUNES OU LOCALITÉS dans lesquelles le tarif est applicable.	SOMMES A PAYER non compris les centimes de non-valeurs.		
	pour chaque voiture automobile à 1 ou 2 places.	pour chaque voiture automobile à plus de 2 places.	pour chaque cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur.
Paris.	50 f	90 f	5 f
Les communes autres que Paris ayant plus de 40 000 âmes de population	40	75	5
Les communes de 20 001 à 40 000 âmes.	30	60	5
Les communes de 10 001 à 20 000 âmes.	25	50	5
Les communes de 10 000 âmes et au-dessous	20	40	5

4. Le premier de ces tarifs comporte une exception à l'égard des communes d'une population totale supérieure à 5 000 habitants mais dont la population agglomérée (municipale et comptée à part) est inférieure à 2 000 habitants. Ces communes restent soumises pour les chevaux et voitures à la taxe des communes dont la population n'atteint pas 5 000 habitants.

5. La taxe est applicable : 1° aux voitures qui remplissent les deux conditions nécessaires et suffisantes d'être suspendues et destinées au transport des personnes ; 2° aux voitures automobiles *non suspendues,* si d'ailleurs elles sont destinées au transport des personnes (*L.* 13 *juill.* 1900, *art.* 5) ; 3° aux chevaux servant à atteler les voitures imposables, alors même que la voiture à laquelle on les attelle appartiendrait à un tiers (*C. d'Ét.* 13 *déc.* 1889) ; 4° aux chevaux de selle (*L.* 23 *juill.* 1872, *art.* 5) ; 5° aux mules et mulets de selle, ainsi qu'aux mulets servant à atteler les voitures imposables, d'après le même tarif et suivant les mêmes règles que les chevaux (*L.* 23 *déc.* 1879, *art.* 2).

6. Elle n'est pas due pour les animaux de bât. (*C. d'Ét.* 12 *mars* 1875.) Dans le cas où un contribuable, possédant plusieurs chevaux employés aux travaux agricoles ou à des transports d'objets matériels, attelle indistinctement ces chevaux aux voitures imposables qu'il possède, on doit compter autant de chevaux qu'il peut en être attelé simultanément sans que, dans aucun cas, on puisse imposer des chevaux dont il n'est pas fait usage pour atteler les voitures imposables. (*Avis min. fin.*) Par exemple, un contribuable possédant dix chevaux de labour et deux voitures imposables, l'une à un cheval et l'autre à deux chevaux, est imposable pour trois chevaux, si trois ou plus de ces chevaux sont indifféremment attelés aux deux voitures. Dans le cas où ce contribuable n'attellerait jamais que les deux mêmes chevaux à ses deux voitures, il serait soumis à la taxe pour deux chevaux seulement. (*Id.*)

Par contre, le contribuable qui affecte d'une manière exclusive plusieurs chevaux à l'attelage d'une voiture unique est imposable pour tous ces chevaux. (*Id.*)

La taxe est due pour un cheval déjà imposé à la taxe des prestations (*C. d'Ét.* 13 *déc.* 1889), même pour un cheval qui sert à atteler une voiture appartenant à un tiers (*C. d'Ét.* 10 *mars* 1876 *et* 28 *nov.* 1880).

7. La taxe est due pour toutes les voitures suspendues, attelées ou non attelées (*C. d'Ét.* 12 *févr.* 1892), quelle que soit leur forme (*C. d'Ét.* 22 *déc.* 1882) et le nombre de places qu'elles comportent (*C. d'Ét.* 18 *mars* 1887), si elles ont bien le caractère de voitures pouvant être attelées ; même pour une voiture dont les roues ont été démontées, si elle est susceptible d'un rapide remontage (*C. d'Ét.* 14 *mai et* 21 *nov.* 1891, 5 *août* 1893, 7 *déc.* 1894) ; pour une voiture destinée à des enfants et attelée d'un seul âne (*C. d'Ét.* 14 *mai* 1880) ; pour une voiture prétendue nécessaire à un individu en raison de ses infirmités (*C. d'Ét.* 3 *nov.* 1882), mais non pour un fauteuil roulant ne pouvant, à raison de sa forme, être assimilé à une voiture (*C. d'Ét.* 6 *août* 1875), ni pour une voiture non suspendue (*C. d'Ét.* 11 *juin* 1875), ni pour un chariot suspendu à un seul ressort et servant au transport des fruits au marché (*C. d'Ét.* 18 *févr.* 1876), ni pour une voiture suspendue affectée au même usage et dans laquelle le propriétaire et son aide prennent place tous les jours pour se rendre au marché (*C. d'Ét.* 3 *mai* 1902).

Dans la supputation du nombre des places des voitures automobiles, on ne doit pas tenir compte des sièges mobiles ou strapontins. (*Bull. contr. dir. avril* 1903, *p.* 101.) Par contre, lorsque l'un des sièges d'une voiture automobile a été enlevé, mais peut être facilement replacé, cette voiture est imposable à raison du nombre de places que comporte son type de construction. (*C. d'Ét.* 20 *avril* 1904.)

8. La taxe est réduite de moitié : 1° pour les voitures suspendues destinées au transport des personnes et habituellement employées au service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition de droits de patente ; 2° pour les chevaux de selle habituellement employés au même service ; 3° pour les chevaux attelés aux voitures désignées ci-dessus.

La loi du 23 juillet 1872 exigeait que les chevaux et voitures imposables fussent employés

exclusivement au service de l'agriculture ou d'une profession patentée. La loi du 22 décembre 1879, en remplaçant le mot *exclusivement* par le mot *habituellement*, permet ainsi au cultivateur ou au commerçant de ne payer que demi-taxe, tout en se servant accidentellement de sa voiture ou de son cheval pour d'autres usages que ceux de l'agriculture ou de son commerce. (*C. d'Et.* 16 *mars* 1888.)

Pour que la réduction à la demi-taxe soit due, il suffit que la profession exercée puisse donner lieu à l'application du droit de patente, encore bien qu'en fait cette profession ne serait pas imposée. (*C. d'Et.* 4 *juill.* 1879.) Mais il est nécessaire que le possesseur des voitures ou des chevaux soit personnellement patentable, c'est ainsi que la réduction a été refusée à l'employé d'un commerçant. (*C. d'Et.* 11 *juill.* 1891.)

Bien qu'en principe les voitures non utilisées soient imposables à la taxe entière, il a été jugé que la demi-taxe devait être maintenue pour un phaeton et un omnibus dont on ne se servait plus mais qui étaient précédemment employés à un usage professionnel. (*C. d'Ét.* 2 *févr.* 1883.)

9. Le bénéfice de la demi-taxe a été refusé par la même loi aux professions libérales, lesquelles sont rangées dans le tableau G annexé à la loi du 18 mai 1850 (actuellement tableau D annexé à la loi des patentes du 15 juillet 1880) : aux architectes, avocats, avoués, chefs d'institution, maîtres de pension, chirurgiens-dentistes, commissaires-priseurs, greffiers, huissiers, ingénieurs civils, mandataires agréés par les tribunaux de commerce, notaires.

Toutefois, l'art. 4 de la loi du 11 juillet 1899 a décidé que par exception à cette disposition, la taxe serait réduite de moitié pour les docteurs en médecine, officiers de santé et médecins vétérinaires.

10. La loi du 23 juillet 1872 exempte complètement : 1° les voitures non suspendues et les chevaux qui y sont attelés ; 2° les voitures suspendues qui ne sont pas destinées au transport des personnes et les chevaux qui y sont attelés ; 3° les voitures et les chevaux affectés exclusivement au service des voitures publiques soumises aux droits perçus par l'administration des contributions indirectes (*voy.* **Voitures publiques**) ; 4° les voitures et les chevaux destinés exclusivement à la vente ou à la location, tels que ceux que possèdent les marchands de chevaux, carrossiers, marchands de voitures, etc. ; 5° les voitures et chevaux possédés en conformité des règlements du service militaire et administratif ; 6° les juments et étalons exclusivement consacrés à la reproduction (*art.* 7).

Diverses circulaires du ministère des finances, notamment du 4 août 1881 et des 21 janvier et 22 juillet 1882, ont indiqué les catégories de fonctionnaires ou d'établissements qui possèdent des chevaux et voitures en conformité des règlements militaires ou administratifs. L'exemption accordée aux préfets et aux sous-préfets ne peut être étendue par assimilation aux secrétaires généraux. (*C. d'Ét.* 13 *mai* 1887.)

D'une manière générale, l'exemption est d'ailleurs strictement limitée aux éléments dont la possession est obligatoire. Ainsi elle est accordée aux ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service d'un arrondissement pour le cheval qu'ils doivent avoir réglementairement mais non pour la voiture qu'ils peuvent posséder. (*C. d'Et.* 30 *déc.* 1887.)

Une école privée de dressage n'est pas fondée à revendiquer l'exemption des voitures qui servent au dressage des chevaux en se prévalant de ce qu'elle serait subventionnée par l'État. Ces voitures sont imposables à la demi-taxe. (*C. d'Ét.* 14 *juin* 1890.)

Les chevaux et voitures destinés à la vente ou à la location ne peuvent être exemptés s'ils n'appartiennent pas à un marchand ou à un loueur. Ainsi a été maintenue la taxe établie à raison de chevaux qu'un maître d'hôtel louait à des voyageurs. (*C. d'Ét.* 7 *nov.* 1884.) L'affectation prévue par la loi doit en outre être exclusive : un maître de manège est imposable pour les chevaux qui servent fréquemment à son usage personnel. (*C. d'Ét.* 17 *janv.* 1891.)

Il en est de même pour les chevaux consacrés à la reproduction, ils doivent être imposés si leur propriétaire les utilise en même temps comme chevaux de selle ou d'attelage. (*C. d'Et.* 6 *juill. et* 21 *déc.* 1888.)

Les chevaux de courses ne sont pas exempts. (*C. d'Ét.* 12 *janv. et* 18 *févr.* 1865.)

11. Les possesseurs de chevaux et de voitures imposables sont passibles de la taxe pour l'année entière, en ce qui concerne les faits existants au 1er janvier (*art.* 8). Il est dressé des rôles complémentaires pour comprendre les possesseurs de chevaux et voitures imposables, en ce qui concerne les éléments d'imposition possédés antérieurement au 1er janvier et dont l'imposition aurait été omise dans les rôles primitifs, sans préjudice des accroissements de taxe pour défaut ou inexactitude de déclaration. Néanmoins les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis. (*L.* 29 *déc.* 1884, *art.* 3.)

12. Il est à remarquer que la loi ne parle que du possesseur. Ce mot a été substitué intentionnellement par la loi de 1872 à celui de propriétaire et il suffit que l'on ait habituellement la jouissance de l'objet imposable pour être taxé. Il a été ainsi décidé à l'égard d'un gendre qui avait à sa disposition toute l'année une voiture appartenant à sa belle-mère. (*C. d'Ét.* 18 *mai* 1893.)

13. Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de chevaux ou de voitures imposables, doivent la contribution à partir du 1er du mois dans lequel le fait s'est produit et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des taxes imposées au nom des précédents possesseurs.

14. Les voitures, chevaux, mules et mulets fournis par des loueurs, marchands ou carrossiers à des particuliers qui les logent dans des locaux à leur disposition sont imposés au nom de ces derniers à la contribution sur les chevaux, voitures, mules et mulets, alors même que les voitures, chevaux, etc., seraient toujours entretenus aux frais des loueurs, marchands ou car-

rossiers et conduits par une personne à leur service. (*L.* 17 *juill.* 1895, *art.* 3.)

15. L'héritier n'est pas considéré comme nouveau possesseur, il n'est pas soumis à l'obligation de faire une déclaration pour l'année pendant laquelle s'est produit le décès de son auteur; il est simplement tenu d'acquitter la taxe de ce dernier. (*C. d'Ét.* 5 *févr.* 1875.)

16. Dans le cas où, à raison d'une résidence nouvelle, le contribuable devient passible d'une taxe supérieure à celle à laquelle il a été assujetti au 1er janvier, il doit un droit complémentaire égal au montant de la différence et calculé à partir du 1er du mois dans lequel le changement de résidence s'est produit (*art.* 9).

17. Si le contribuable a plusieurs résidences, il doit être imposé, pour les chevaux et les voitures qui le suivent habituellement, dans la commune où il est soumis à la contribution personnelle, conformément à l'art. 13 de la loi du 21 avril 1832; mais la contribution doit être établie suivant la taxe de la commune dont la population est la plus élevée. (*C. d'Ét.* 21 *juill.* 1894.) Pour les chevaux et les voitures qui restent habituellement attachés à l'une de ces résidences, le contribuable doit être imposé dans la commune de cette résidence et suivant la taxe afférente à la population de cette commune. (*Art.* 10 *maintenu, L.* 2 *juill.* 1862; *C. d'Ét.* 10 *févr.* 1888 *et* 28 *avril* 1893.) Dans le cas où par suite d'erreur il se trouve imposé dans plusieurs communes à la taxe personnelle, ses voitures et chevaux sans résidence fixe doivent être compris au rôle de la localité de son domicile réel. (*C. d'Ét.* 15 *mai et* 7 *août* 1874.)

Un contribuable qui habite toute l'année une commune, doit y être imposé d'après le tarif de cette commune et non d'après celui d'une ville où il fait un court séjour de temps à autre, bien qu'il s'y fasse suivre par ses chevaux. (*C. d'Ét.* 28 *janv. et* 9 *juin* 1876.) Mais celui qui vient habituellement passer plusieurs mois à Paris avec ses chevaux et voitures, pour lesquels il s'est rendu locataire d'écuries et remises, doit être considéré comme y ayant une résidence dans le sens de la loi du 2 juillet 1862. (*C. d'Et.* 27 *avril* 1877.)

18. Les contribuables sont tenus de déclarer à la mairie les voitures et les chevaux à raison desquels ils sont imposables et d'indiquer les différentes communes où ils ont des habitations, en désignant celles où ils ont des éléments de cotisation en permanence.

Les possesseurs de voitures automobiles sont tenus d'indiquer dans leur déclaration la force en chevaux-vapeur des moteurs qui actionnent ces voitures. (*L.* 13 *juill.* 1900, *art.* 5.) Bien que la loi ne le spécifie pas expressément, il n'est pas douteux qu'ils doivent indiquer également le nombre de places qu'elles comportent.

19. Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu; elles doivent être modifiées dans le cas de résidence hors de la commune ou du ressort de la perception et dans le cas de modifications survenues dans les bases de cotisation. (*Art.* 11 *de la loi de* 1862 *maintenu.*)

Les contribuables sont liés par leur déclaration. Ils ne peuvent contester ultérieurement l'existence ou le nombre des éléments qu'ils ont déclarés. (*C. d'Ét.* 15 *déc.* 1864.)

Ils demeurent même imposables à la taxe la plus élevée pour les chevaux et voitures qu'ils ont déclaré emmener dans leurs diverses résidences, bien qu'il ait été reconnu qu'ils ne s'étaient pas fait suivre, en fait, par leurs attelages dans la localité dont le tarif leur a été appliqué. (*C. d'Ét.* 3 *févr.* 1865.)

Toutefois, le défaut de déclaration de modifications entraînant une réduction de la taxe imposée au nom d'un contribuable ne prive pas ce dernier du droit de réclamer dans le délai légal. (*C. d'Ét.* 17 *mars* 1865.)

20. Dans les cas prévus aux n°s 13 et 19 les déclarations doivent être effectuées dans le délai de trente jours à partir de la date à laquelle se sont produits les faits susceptibles de motiver l'imposition de nouvelles taxes ou de suppléments de taxe (*art.* 11 *de la loi de* 1862).

Il va de soi que, si la voiture déclarée n'a pas été imposée, il n'est pas fait application de la double taxe.

La déclaration une fois faite est valable pour toute la durée des faits qui donnent lieu à l'imposition. (*C. d'Ét.* 16 *déc.* 1881.)

21. Si les déclarations ne sont pas effectuées dans le délai indiqué ci-dessus, ou si elles sont inexactes ou incomplètes, il y est suppléé d'office par le contrôleur des contributions directes, qui est chargé de rédiger, de concert avec le maire et les répartiteurs, l'état matrice destiné à servir de base à la confection du rôle. En cas de contestation entre le contrôleur et le maire et les répartiteurs, il est statué par le préfet sur le rapport du directeur des contributions directes, sauf référé au ministre des finances, si la décision est contraire à la proposition du directeur, et dans tous les cas, sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle (*art.* 11 *de la loi de* 1862).

22. Les taxes sont doublées pour les voitures et les chevaux qui n'ont pas été déclarés dans le délai fixé ou qui ont été déclarés d'une manière inexacte (*art.* 12). Ce dernier mot doit être interprété *stricto sensu :* la loi a voulu prévenir toute inexactitude dans la déclaration du nombre et de la nature des éléments imposables ainsi que dans la désignation des localités où résident leurs possesseurs, mais elle n'a pas imposé l'obligation de spécifier l'affectation de l'objet déclaré.

On ne peut échapper à ces pénalités en arguant de bonne foi (*C. d'Ét.* 8 *avril* 1892), d'ignorance de la loi (*C. d'Et.* 11 *juin* 1875), d'une prétendue cause d'exemption (*C. d'Ét.* 5 *mars* 1875), d'un empêchement quelconque (*C. d'Et.* 7 *août* 1874), de ce que la déclaration aurait été reçue par le garde champêtre. (*C. d'Ét.* 20 *juill.* 1903.)

La déclaration faite en vue des réquisitions militaires ne supplée pas à l'omission de la déclaration fiscale. (*C. d'Et.* 21 *avril* 1893.) Mais la double taxe ne serait pas applicable si la déclaration régulièrement faite à la mairie n'avait été inscrite, par erreur ou omission, que sur le

registre des réquisitions militaires. (*C. d'Ét.* 13 *mai* 1901.)

S'il existe une différence entre le tarif de la taxe dans la commune où la déclaration a été faite et celui de la commune où elle aurait dû être faite régulièrement, il y a lieu à double taxe seulement pour la différence. (*C. d'Ét.* 17 *janv.* 1878, 18 *mars* 1881, 12 *mai* 1882.)

23. Les contestations auxquelles peut donner lieu la graduation du tarif d'après le chiffre de la population, sont jugées par référence aux tableaux de la population déclarés authentiques par décret. (*C. d'Ét.* 12 *avril* 1878.)

24. Il est attribué aux communes un vingtième du produit de l'impôt. (*L.* 1872, *art.* 10.)

25. Il est ajouté à l'impôt cinq centimes par franc pour couvrir les décharges, réductions, remises ou modérations, ainsi que les frais de l'assiette de l'impôt et ceux de la confection des rôles qui sont établis, arrêtés, publiés et recouvrés comme en matière de contributions directes. (*L.* 1862, *art.* 13.) Depuis la suppression du budget sur ressources spéciales, cette imposition additionnelle ne constitue plus un fonds spécial; son produit vient accroître les recettes budgétaires et par une sorte d'abonnement, l'État se charge, en retour, des dépenses correspondantes; il bénéficie de l'excédent ou pourvoit au déficit selon les cas.

26. Le nombre des éléments d'imposition compris dans les rôles primitifs de 1902 est de :

Voitures automobiles	9 207[1]
Voitures ordinaires	1 600 793
Chevaux, mules et mulets	1 260 157

Les taxes correspondantes, non compris les cinq centimes pour non-valeurs et frais de rôles, s'élèvent à :

Voitures automobiles	625 772f 50
Voitures ordinaires	8 064 360 »
Chevaux, mules et mulets	4 233 821 50
Soit au total	12 923 954f »

E. DESSART.

VOITURES PUBLIQUES.

SOMMAIRE.

1. La force totale des moteurs qui actionnent ces voitures est de 47 577 chevaux-vapeur.

CHAP. I. — INTRODUCTION HISTORIQUE.

1. On comprend sous la désignation commune de voitures publiques tous les véhicules servant publiquement au transport des personnes. Ainsi, cette désignation s'applique aux voitures de terre, aux bateaux, aux wagons de chemins de fer.

2. Au commencement du dix-huitième siècle, le nombre des entreprises de voitures publiques était encore très restreint : les rapports d'intérêt, les relations d'affaires d'une province à l'autre étaient peu fréquents; les voies de communication laissaient beaucoup à désirer.

A mesure que le commerce et l'industrie ont pris du développement, les services de voitures publiques se sont multipliés. Vers la fin du règne de Louis XIV les routes principales étaient desservies. Seulement les départs étaient rares et la marche des voitures très lente.

3. Le transport des voyageurs et des objets de messagerie est devenu presque immédiatement une source de revenus pour l'État; presque immédiatement il a été l'objet d'un privilège exclusif que le gouvernement exploitait directement, ou qu'il concédait moyennant une redevance fixe. En 1780, le système de l'amodiation à des fermiers généraux prévalait. Le traité d'amodiation stipulait alors le paiement d'une somme de 1 800 000 livres par an.

En 1781, le gouvernement adopta le système de la *régie intéressée*. Le privilège du transport des voyageurs et des objets de messagerie était toujours exploité par des fermiers généraux; mais ceux-ci n'avaient plus à payer à l'État une somme fixe déterminée à l'avance : la part de l'État était proportionnelle aux produits réels. Dans son rapport au roi sur la situation des finances au commencement de 1781, Necker expliquait ce changement : le système d'amodiation avait amené la ruine de plusieurs fermiers généraux.

4. Le monopole du transport des voyageurs et des objets de messagerie disparut avec l'ancien régime politique. Le gouvernement conserva l'exploitation directe de certains services de voitures publiques; mais chacun eut alors la faculté de lui faire concurrence.

5. Cette concurrence était funeste au Trésor. Il parut indispensable d'entrer dans une autre voie. Par la loi du 9 vendémiaire an VI (30 *sept.* 1797), les voitures exploitées par les entrepreneurs particuliers furent soumises à un impôt ainsi fixé :

Voitures partant à jour et heure fixes pour se rendre d'une localité à une autre localité déterminée à l'avance.	10 p. 100 du prix des places.
Voitures d'occasion et à volonté, c'est-à-dire voitures de place, voitures de remise, fiacres et voitures quelconques servant à transporter les voyageurs sur des points que les voyageurs désignent eux-mêmes.	20 à 75 fr. par année, selon le nombre des places.

Les entrepreneurs de voitures de terre à service régulier obtenaient une déduction d'un quart pour places vides. D'un autre côté, l'impôt n'était pas applicable aux places dites d'impériale ou d'extérieur.

A l'égard des voitures d'eau, la loi consacrait le système de l'abonnement.

6. Au droit de 10 p. 100 du prix des places, la loi du 5 ventôse an XII ajouta, pour les entre-

preneurs de voitures de terre à service régulier, un droit de 10 p. 100 du prix de transport des marchandises.

Un décret du 12 fructidor an XIII (31 *août* 1805) autorisa le système de l'abonnement pour les voitures de terre.

7. Dans la loi du 25 mars 1817, presque toutes les dispositions antérieures furent reproduites avec des additions ou des retranchements destinés à en mieux préciser le sens et la portée.

Cette loi établit un droit de licence quant aux voitures à service régulier, et, à l'égard de toutes les voitures indistinctement, elle supprima l'immunité prononcée relativement aux places d'impériale ou d'extérieur.

8. Par la loi du 17 juillet 1819, la déduction concédée pour places vides aux entreprises de voitures à service régulier fut portée du *quart* au *tiers*.

La loi du 28 juin 1833 modifia le tarif des droits afférents aux voitures d'occasion, et rangea dans cette classe de voitures les omnibus circulant dans les villes et les autres voitures à service régulier qui ne sortent pas d'un rayon de 15 kilomètres (modifié par la loi du 11 juillet 1879. *Voy.* plus loin).

La loi du 20 juillet 1837 créa, au point de vue de l'impôt, une nouvelle espèce de voitures dites *voitures en service accidentel*. Il s'agit des voitures que les simples particuliers mettent exceptionnellement en circulation à prix d'argent.

9. Nous arrivons à l'époque de la mise en exploitation des premières lignes de fer établies en France.

Les concessionnaires des lignes de fer devaient nécessairement supporter l'impôt des voitures. La loi du 2 juillet 1838 disposa que l'impôt serait perçu, mais seulement sur la partie du tarif correspondant au *prix du transport proprement dit*. Les produits encaissés à titre de *péage*, produits formant en moyenne les deux tiers des recettes totales, étaient ainsi affranchis du droit. (*Voy.* **Chemins de fer**[1].)

10. L'art. 3 de la loi du 14 juillet 1855 a fait disparaître l'exception consacrée par la loi de 1838 : il dispose que l'impôt du dixième, en ce qui concerne les chemins de fer, sera perçu sur le produit des places sans distinction entre le *péage* et le *transport* proprement dits, et que cet impôt de 10 p. 100 sera également perçu sur le produit des marchandises transportées *à grande vitesse*.

Un troisième paragraphe du même article a d'ailleurs formellement reconnu aux compagnies de chemins de fer la faculté de retenir le bénéfice intégral du tarif fixé dans leur cahier des charges : il stipule que ce tarif sera accru du montant de l'impôt.

1. Les compagnies de chemins de fer voulant retenir le bénéfice des tarifs de leurs cahiers des charges, ajoutèrent l'impôt à ces tarifs. La régie des contributions indirectes, se fondant sur le texte de la loi du 9 vendémiaire an VI, qui fixe comme base du calcul de la taxe le prix total des places, crut pouvoir régler l'impôt d'après le prix de transport, ainsi augmenté de la taxe. Par un arrêt du 25 juillet 1845, la Cour de cassation a repoussé cette prétention.

11. L'impôt originaire (10e du prix des places et 10e du prix de transport des marchandises pour les voitures à service régulier ; droit fixe par voiture ou par place pour les autres voitures) avait été surmonté d'un décime par la loi du 6 prairial an VII (25 mai 1799), et d'un deuxième décime par la loi du 14 juillet 1855. En ce qui concerne les voitures à service régulier (voitures de terre, voitures d'eau, chemins de fer), la loi du 16 septembre 1871 (*art.* 12) y a ajouté, dans les termes suivants, une surtaxe de 10 p. 100 :

« Il sera perçu au profit du Trésor public une taxe additionnelle de 10 p. 100 *du prix* actuel :

« 1° Sur le prix des places des voyageurs transportés par chemins de fer, par voitures publiques, par bateaux à vapeur ou autres consacrés au public ;

« 2° Sur le prix des transports de bagages et messageries à grande vitesse par les mêmes voies.

« Dans l'application de la taxe il ne sera pas tenu compte de tout prix ou fraction de prix sur lesquels la taxe serait inférieure à 5 centimes. »

12. A l'égard des voitures de terre et des voitures d'eau à service régulier, l'impôt s'est trouvé ainsi porté de 12 à 22 p. 100 du prix total des places, et pour les voitures de terre à service régulier l'impôt sur le transport des marchandises a subi la même augmentation. Quant aux chemins de fer, la taxe additionnelle s'appliquait au prix total des places des voyageurs, et au prix total du transport des marchandises par grande vitesse. Cette taxe additionnelle de 10 p. 100 a été supprimée par l'art. 26 de la loi de finances du 26 janvier 1892. L'art. 27 de la même loi a même dégrevé de *toute la taxe* les transports en grande vitesse des messageries, denrées et bestiaux (à l'exclusion des excédents de bagages, finances et chiens).

L'immunité de l'impôt s'étend au transport de finances par colis postaux jusqu'à concurrence de 10 kilogr. (*L.* 3 *mars* 1881 ; 17 *juill.* 1897.)

Pour les autres entreprises de voitures, il est alloué sur le *nombre* des places une déduction d'un tiers. Pendant longtemps, l'administration des contributions indirectes leur avait également accordé sur le *prix* des places une déduction de 10 p. 100 à titre de *pourboire*, mais cette tolérance, qui ne reposait sur aucune disposition législative, a été retirée en 1879.

13. La loi du 31 décembre 1873 a augmenté d'un demi-décime le droit afférent aux voitures d'occasion et à volonté, ainsi qu'aux voitures en service accidentel.

14. La loi du 21 mars 1874 avait établi une taxe de 5 p. 100 sur le prix des expéditions effectuées en petite vitesse par les chemins de fer, à l'exception des expéditions de transit international et d'exportation.

La loi de finances du 26 mars 1878 a supprimé cette taxe à partir du 1er juillet de la même année.

15. Enfin, la loi du 11 juillet 1879 a établi, au delà de 50 places, pour les voitures d'occasion, des tarifs décroissants qui n'existaient pas dans la loi du 28 juin 1833, a porté de 15 à 40 kilomètres le rayon dans lequel les voitures

effectuant un service régulier sont admises à ne payer que le droit fixe d'occasion et a fixé ainsi qu'il suit le tarif des droits sur les voitures de terre et d'eau, au service régulier, autres que les chemins de fer : 22 fr. 50 c. p. 100 des recettes nettes lorsque les prix de transport sont de 50 centimes et au-dessus; 12 fr. p. 100 lorsque ces prix sont inférieurs à 50 centimes.

Cette même loi a décidé que l'assimilation du service régulier au service d'occasion dans le rayon de 40 kilomètres serait applicable, non plus seulement aux voitures de terre, comme la loi du 28 juin 1833 l'avait spécifié pour le rayon de 15 kilomètres, mais encore aux bateaux à vapeur, aux tramways, aux chemins de fer, en un mot à toutes les entreprises de transport.

D'après l'art. 28 de la loi du 26 janvier 1892, cette dernière disposition n'est plus applicable aux entreprises de chemins de fer et de tramways autres que les tramways à traction de chevaux. Pour les chemins de fer d'intérêt local et les tramways à traction mécanique, quelle que soit leur longueur, il est perçu, à partir de la même date, une taxe proportionnelle de 3 p. 100 sur le prix des places des voyageurs et des transports de bagages en grande vitesse. Les entreprises de tramways à traction mécanique, sur le réseau desquelles le prix des places ne dépasse pas 30 centimes peuvent, sur leur demande, être maintenues au droit fixe.

L'art. 12 de la loi de finances du 16 avril 1895 a étendu cette dernière disposition aux entreprises de chemins de fer d'intérêt général dont l'exploitation ne s'étend pas à une longueur supérieure à dix kilomètres et dont les concessions sont antérieures à la loi du 12 juillet 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local.

16. En donnant ci-après le résumé, par espèce de voitures, de toutes les dispositions qui demeurent applicables quant à l'impôt, on fera connaître aussi les formalités particulières qui sont prescrites au point de vue spécial de la sécurité des voyageurs.

CHAP. II. — DÉSIGNATION DES DIVERSES ESPÈCES DE VOITURES.

17. La législation de l'impôt range les voitures publiques en trois catégories distinctes :

Les voitures de terre;

Les voitures d'eau;

Les voitures de chemins de fer.

Sect. 1. — Voitures de terre.

18. Les voitures de terre se divisent de la manière suivante :

Voitures à service régulier;

Voitures d'occasion et à volonté;

Voitures à service régulier assimilées aux voitures d'occasion;

Voitures en service extraordinaire;

Voitures en service accidentel.

ART. 1. — VOITURES A SERVICE RÉGULIER.

19. Les voitures à service régulier, c'est-à-dire les voitures faisant à jour et heure fixes le trajet d'un point à un autre, ne peuvent être mises en circulation qu'après déclaration au bureau de la régie des contributions indirectes. Cette déclaration doit être faite au siège principal de l'entreprise. Elle doit spécifier le nombre et l'espèce des voitures; le nombre des places que contient chaque compartiment; le prix des places de chaque compartiment pour le trajet entier, du point de départ au point d'arrivée; enfin, les jours et heures de départ de chacun des points extrêmes. (*L.* 25 *mars* 1817, *art.* 115 *et* 116.)

20. Au moment de la déclaration première, la régie délivre pour chaque voiture :

1° Une ampliation portant quittance du prix de la licence (*voy.* **Licence**);

2° Un laissez-passer constatant la remise et l'apposition d'une estampille [prix, 2 fr.]. (*L.* 25 *mars* 1817, *art.* 115 *et* 117.)

21. A moins d'une déclaration modificative, la déclaration première lie le redevable vis-à-vis de la régie jusqu'au dernier jour de l'année courante.

Une nouvelle déclaration est indispensable au commencement de chaque année, si l'exploitation continue. Une nouvelle déclaration doit également être faite chaque fois qu'il y a changement, soit dans le nombre ou dans le prix des places, soit dans les jours ou heures de départ. Toute substitution d'une voiture à une autre doit aussi être l'objet d'une déclaration. (*D.* 14 *fruct. an XII, art.* 9; *L.* 25 *mars* 1817, *art.* 116, 117 *et* 118.)

22. Les entrepreneurs de voitures à service régulier doivent tenir des registres cotés et paraphés par le sous-préfet ou tel autre officier public commis, à cet effet, par le préfet. Ils doivent y inscrire jour par jour : le nom des voyageurs, le prix des places, la nature, le poids et le prix du port des paquets et marchandises.

Au moment même du départ de chaque point extrême, une feuille de route présentant les mêmes indications quant au voyage qui va commencer, doit être remise au conducteur de la voiture. Tout chargement fait dans le cours de la route doit être immédiatement inscrit sur cette feuille par les soins du conducteur et reporté ensuite au registre tenu dans le bureau d'arrivée.

Les registres et feuilles dont il s'agit peuvent être établis sur papier libre.

Les registres doivent, à toute réquisition, être représentés aux employés de la régie. Il en est de même des feuilles de route; toutefois, le délai pendant lequel la représentation est obligatoire peut être considéré comme limité à un intervalle de dix jours. (*D.* 14 *fruct. an XII, art.* 3 *et* 5; *L.* 25 *mars* 1817, *art.* 118; *L.* 20 *juill.* 1837.)

23. Les entrepreneurs de voitures publiques à service régulier doivent payer l'impôt : 1° sur le prix des places déclarées; 2° sur le produit du port des paquets et marchandises. (*L.* 9 *vend. an VI; L.* 4 *vent. an XII; L.* 25 *mars* 1817; *voy.* n° 26.)

24. Le produit du transport des paquets et marchandises n'est point passible de l'impôt lorsque le transport a lieu au moyen de voitures spéciales qui ne servent pas en même temps au transport des voyageurs (*Avis C. d'Ét.* 1er *jour complément. an XII*) ou au moyen de voitures d'eau. (*L.* 5 *vent. an XII.*)

25. Le droit, quant au produit des places, s'établit pour chaque voyage, aller ou retour, d'a-

près le nombre des places que les voitures contiennent, et d'après le prix déclaré pour le trajet de l'un à l'autre point extrême.

Une déduction d'un tiers est accordée pour places vides. (*L.* 25 *mars* 1817, *art.* 118; *L.* 17 *juill.* 1819, *art.* 4; *L.* 11 *juill.* 1879, *art.* 3.)

L'impôt représente 12 p. 100 (impôt augmenté de 2 décimes) des recettes nettes, soit $^{12}/_{112}$ des recettes brutes. (*L.* 11 *juill.* 1879 *et* 26 *janv.* 1892.)

La formule qui, appliquée directement à la recette brute, donne le montant de l'impôt, est de $^{3}/_{28}$ ou 10,72 p. 100.

26. Le droit, quant au produit du transport des paquets et marchandises, s'établit au vu des registres tenus par les entrepreneurs et au vu des feuilles de route. Il est le même que pour les prix de transport des voyageurs. (*L.* 5 *vent. an XII; D.* 14 *fruct. an XII; L.* 25 *mars* 1817; *L.* 11 *juill.* 1879.)

Les seules marchandises qui payent l'impôt sont : les excédents de bagages, les finances et les chiens. (*L.* 26 *juill.* 1892.)

27. Relativement aux voitures à service régulier qui effectuent une partie de leur parcours sur un territoire étranger, on établit un calcul proportionnel aux distances parcourues dans l'un et dans l'autre pays. (*Décis. min. fin.* 9 *frim. an XI.*)

28. Les voitures à service régulier qui, dans leur trajet, empruntent des voies de fer, sont considérées, pour le parcours sur ces voies, comme appartenant à l'exploitation des chemins de fer. (*Jurispr. de la Cour de cass.*)

29. Le montant des droits afférents au transport des voyageurs et des marchandises est exigible tous les dix jours. Il doit être payé aux comptables de la régie dans la circonscription desquels se trouvent les points extrêmes de la route desservie. Chacun de ces comptables fait la perception pour les voyages dont le point de départ est situé dans sa circonscription. (*L.* 25 *mars* 1817, *art.* 118; *Instr. gén. de la régie.*)

En vertu d'une autorisation spéciale de la régie, quelques compagnies sont admises à payer tous les droits à Paris.

30. Des abonnements peuvent être consentis par la régie relativement aux voitures à service régulier. (*L.* 25 *mars* 1817, *art.* 119.) En fait, ce système ne reçoit qu'une application restreinte, et il n'est adopté que dans des conditions exceptionnelles.

31. La loi du 30 mai 1851 a disposé que des règlements d'administration publique détermineront, *pour les voitures de messageries :* 1° les conditions relatives à la solidité et à la stabilité des voitures; 2° le mode de chargement, de conduite et d'enrayage des voitures; 3° le nombre de personnes qu'elles peuvent contenir; 4° la police des relais; 5° les autres mesures de police à observer par les conducteurs, les cochers, etc.

32. Conformément à ces dispositions, les entrepreneurs de voitures publiques allant à destination fixe, sauf ceux qui partent des frontières et desservent les routes de pays voisins, ont été soumis à l'obligation de déclarer tout d'abord à l'autorité préfectorale (dans le département de la Seine, au préfet de police), le siège principal de leur établissement, le nombre de leurs voitures, celui des places qu'elles contiennent, le lieu de destination, les jours et heures de départ et d'arrivée, la désignation des relais et le nom des relayeurs. Toute modification aux dispositions primitives entraîne une nouvelle déclaration. (*D.* 10 *août* 1852.)

33. Aussitôt après les déclarations premières ou modificatives, le préfet ou le sous-préfet ordonne la visite des voitures et désigne l'expert. L'entrepreneur a la faculté de nommer de son côté un expert appelé à opérer contradictoirement avec celui de l'administration. Le préfet prononce. (*D.* 10 *août* 1852.)

34. Aucune voiture à service régulier ne peut être mise en circulation avant la délivrance de l'autorisation du préfet. *A défaut de cette autorisation, la régie des contributions indirectes doit refuser toute déclaration quant à l'impôt.* (*D.* 10 *août* 1852.)

35. Toute voiture doit porter à l'intérieur des compartiments le numéro de chaque place, le prix de la place depuis le lieu de départ jusqu'à celui d'arrivée.

L'entrepreneur ne peut admettre dans les compartiments un plus grand nombre de voyageurs que celui indiqué dans l'autorisation du préfet.

Indépendamment des inscriptions et transcriptions prescrites par la loi de l'impôt, les entrepreneurs doivent former pour chaque voyageur et lui remettre un bulletin analytique de l'enregistrement. Entre autres indications, ce bulletin doit relater le numéro de la place.

A chaque bureau de départ et d'arrivée, ainsi qu'à chaque relais, il doit y avoir un registre coté et paraphé par le maire pour l'inscription des plaintes que les voyageurs peuvent avoir à former contre les conducteurs, cochers, etc. (*D.* 10 *août* 1852.)

36. L'ordonnance générale de police du 31 août 1897 a codifié tous les règlements antérieurs sur la circulation dans Paris et sa banlieue (*Bull. municipal des* 9, 10, 11, 12 *et* 13 *sept.* 1897), notamment en ce qui concerne tous les modes de transport en commun, omnibus, tramways, etc.

Le décret du 6 août 1881, rendu en exécution de l'art. 38 de la loi du 11 juin 1880, réglemente l'exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publiques (tramways, etc.).

La circulation des automobiles a fait l'objet d'un règlement d'administration publique en date du 10 mars 1899.

ART. 2. — VOITURES D'OCCASION ET A VOLONTÉ.

37. La mise en circulation des voitures d'occasion et à volonté n'est subordonnée à aucune permission préalable de l'autorité administrative. Lorsqu'une autorisation est nécessaire, comme, par exemple, à Paris, c'est par suite de dispositions émanant de l'autorité locale. Mais, bien entendu, les prescriptions générales des règlements sur la police du roulage sont pleinement applicables à ces voitures.

38. En ce qui concerne l'impôt, une déclaration préalable est de rigueur. La déclaration doit con-

tenir le signalement de la voiture et énoncer le nombre des places.

Les voitures d'occasion et à volonté doivent être estampillées ; elles ne donnent pas lieu à la perception de la licence. (*L.* 9 *vend. an VI* ; *L.* 25 *mars* 1817.)

39. Les entrepreneurs et les loueurs de voitures peuvent avoir des voitures non déclarées. La mise en circulation donne seule ouverture au paiement de l'impôt.

Ils peuvent, sans paiement d'un nouvel impôt, substituer une voiture à une autre voiture de même contenance ; mais toute substitution de cette nature doit être l'objet d'une déclaration.

Lorsqu'à une voiture déclarée on substitue une voiture de plus grande capacité, il y a perception du droit pour les places en excédent. Il en est de même si la contenance de la voiture déclarée subit un accroissement.

Aucun changement ne peut d'ailleurs être apporté dans le signalement de la voiture, à moins d'une nouvelle déclaration.

Toute déclaration première ou modificative donne lieu à la délivrance d'un laissez-passer. (*L.* 14 *fruct. an XII* ; *L.* 25 *mars* 1817.)

40. Le droit est dû dès qu'il y a transport moyennant retribution.

L'impôt n'est pas dû par les simples loueurs de voitures. Il n'est pas dû non plus par les simples loueurs de chevaux. Ainsi, il n'y a pas ouverture à perception lorsqu'un voyageur se procure lui-même, d'une part, la voiture, et d'autre part, des chevaux et un conducteur. Mais le droit devient exigible si le transport est pleinement assuré, soit par le loueur de la voiture, soit même par un tiers. (*Jurispr.*)

41. Les entrepreneurs de voitures publiques ne peuvent prétendre à l'exemption de l'impôt pour celles des voitures qu'ils déclareraient employer uniquement à des transports gratuits. (*Cass.* 21 *avril* 1826 *et* 8 *août* 1843.)

42. Voici le tarif des droits *en principal et décimes* pour les voitures d'occasion et à volonté :

		Par an.
Par voiture, quel que soit le nombre des roues,	à 1 et 2 places	50f »
	à 3 places	75 »
	à 4 places	100 »
	à 5 places	120 »
	à 6 places	137 50
	pour chaque place au-dessus de 6 jusqu'à 50	12 50
	pour chaque place au delà de 50 jusqu'à 150	6 25
	pour chaque place au delà de 150	3 125

(*L.* 11 *juill.* 1879.)

43. Le droit est payable par mois et d'avance.

A défaut de déclaration de cesser, le droit devient successivement exigible pour tous les mois de la même année. A l'expiration de l'année, une nouvelle déclaration est nécessaire si le service continue. (*L.* 25 *mars* 1817 *et* 11 *juill.* 1879.)

44. Les voitures à service régulier qui sont employées aussi comme voitures d'occasion sont soumises à la fois au droit fixe et au droit proportionnel. (*Jurispr.*)

ART. 3. — VOITURES A SERVICE RÉGULIER ASSIMILÉES AUX VOITURES D'OCCASION.

45. Sont considérées comme partant d'occasion et à volonté, et ne donnent lieu dès lors qu'à l'application du droit fixe, les voitures qui, dans leur service habituel d'un point fixe à un autre, ne sortent pas d'une même ville ou d'un rayon de 40 kilomètres de ses limites, pourvu qu'il n'y ait pas continuité immédiate de service pour un point plus éloigné, même après changement de voiture. (*L.* 11 *juillet* 1879, *art.* 1er.)

46. Le rayon de 40 kilomètres se détermine à vol d'oiseau, sans égard au parcours réel qui est effectué. Le trajet que font les voitures n'est, d'ailleurs, pas calculé d'après les points précis de départ et d'arrivée. On prend pour base la distance la plus faible qui existe de la limite extrême de la commune où se trouve l'un des points de départ à la limite extrême de l'autre commune. (*Jurispr.*)

47. Le but des dispositions précitées a été de prévenir une surcharge d'impôt pour des entreprises placées dans des conditions exceptionnelles. Ces dispositions ne peuvent donc être considérées comme impératives. Les entrepreneurs qui préfèrent rester sous le régime général, doivent être admis à payer l'impôt d'après le tarif arrêté pour les voitures à service régulier. (*Instr. de la régie.*)

48. Les voitures dont il est question sont soumises aux règles de police qui concernent les autres voitures à service régulier. (*D.* 10 *août* 1852.)

ART. 4. — VOITURES EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.

49. Les entrepreneurs de voitures à service régulier ne peuvent, parfois, transporter tous les voyageurs qui se présentent, qu'à la condition d'employer supplémentairement une ou deux voitures. C'est le cas du *service extraordinaire*.

On considère aussi comme faisant un service extraordinaire, les voitures de réserve ou de rechange que les entrepreneurs, qui n'ont que des voitures en service d'occasion, peuvent être amenés, dans des circonstances exceptionnelles, à utiliser momentanément sans faire suite à un service régulier. (*Circ. c. ind.* 30 *janv.* 1892.)

A la demande des entrepreneurs, la régie des contributions indirectes délivre, pour les voitures ainsi employées, des laissez-passer valables pour un seul voyage, et elle fait alors *au comptant* la perception des droits exigibles.

50. L'administration met à la disposition des voituriers des registres n° 24 A, de sorte que ceux-ci peuvent se délivrer eux-mêmes des laissez-passer. (*Circ. c. ind.* 30 *janv.* 1892.)

51. Si les voitures doivent marcher concurremment avec les voitures ordinaires, les droits sont calculés comme pour ces voitures ordinaires, c'est-à-dire d'après le nombre des places que les voitures contiennent, sous la déduction d'un tiers, et d'après le prix ordinaire du transport pour le trajet habituel.

S'il s'agit, au contraire, d'un voyage isolé, les droits sont perçus en raison de 10 p. 100 (en principal) des sommes effectivement reçues par les entrepreneurs. Au principal viennent s'ajouter, bien entendu, les deux décimes.

52. Les voitures que les entrepreneurs à service régulier mettent extraordinairement en circulation doivent être estampillées ; elles donnent lieu à la perception d'une licence; leur emploi doit être préalablement autorisé par le préfet. (*L.* 25 *mars* 1817.)

53. A l'égard des entrepreneurs de voitures à

service régulier, la faculté de déclarer des voitures en service extraordinaire ne pourrait être raisonnablement déniée ; elle peut donc être considérée comme un droit positif.

Il n'en est pas de même des entrepreneurs de voitures d'occasion. Ce n'est que par pure tolérance que ces entrepreneurs sont admis à faire de semblables déclarations. Lorsque la régie croit juste de les dispenser du paiement de la taxe fixe, la perception de l'impôt est opérée suivant ce qui est indiqué à l'art. 51, § 2. Lors de la première déclaration, et au commencement de chaque année, on exige, d'ailleurs, le paiement de la licence. Lors de la première déclaration, on exige aussi le paiement d'une estampille.

ART. 5. — VOITURES EN SERVICE ACCIDENTEL.

54. A Paris, à Lyon, à Bordeaux et dans presque toutes les grandes villes, des entrepreneurs de déménagement et autres voituriers utilisent leurs véhicules pour transporter le public aux fêtes patronales, foires, assemblées, etc., qui ont lieu dans les environs. Il n'eût pas été juste que ces voitures demeurassent exemptes de tout impôt ; mais, d'un autre côté, on n'aurait pu équitablement les soumettre aux mêmes droits que les voitures ordinaires dites d'occasion ou à volonté. Le législateur a décidé qu'elles supporteront une taxe de 15 cent. par place et par jour. (*L.* 20 *juill.* 1837, *art.* 11.) Cette taxe est passible de deux décimes et demi.

55. Les voitures en service accidentel doivent être l'objet d'une déclaration spéciale chaque fois qu'il en est fait usage pour le transport de voyageurs. Elles ne sont point assujetties à la formalité de l'estampille ; elles ne donnent pas lieu non plus à la perception de la licence ; enfin aucune permission préalable de l'autorité administrative n'est prescrite pour leur mise en circulation.

La perception du droit de 0 fr. 1 875 est basée sur la capacité des voitures et non sur le nombre des places réellement occupées.

La quittance des droits sert de laissez-passer. (*Même art.*)

Les voitures d'eau partant accidentellement ne sont pas soumises à l'impôt. (*Cass.* 31 *mars* 1876 ; *D.* 77, 1, 144.)

56. Il ne peut y avoir des déclarations pour des voitures en service accidentel que dans les localités où il existe des entrepreneurs de voitures publiques. A défaut d'une semblable restriction, les véritables entrepreneurs de voitures publiques se seraient eux-mêmes affranchis du paiement des taxes que comporte leur exploitation. (*L.* 20 *juill.* 1837, *art.* 11.)

ART. 6. — APPAREILS A VAPEUR. AUTOMOBILES.

57. La circulation et le fonctionnement des automobiles, c'est-à-dire des véhicules à moteur mécanique autres que ceux qui servent à l'exploitation des voies ferrées, a fait l'objet d'un règlement d'administration publique du 10 mars 1899 modifié par décret du 10 septembre 1901. (*Voy.* **Automobiles.**)

L'art. 86 de la loi de finances du 13 avril 1898 porte que l'État peut subventionner les services réguliers de voitures automobiles dans les limites déterminées par l'art. 14 de la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local.

Les subventions de l'État ne peuvent être accordées qu'à des entreprises justifiant de moyens d'action suffisants pour transporter chaque jour sur toute la longueur desservie, au moins 10 tonnes de marchandises, à une vitesse moyenne de 6 kilomètres, et 60 voyageurs avec 2 tonnes de bagages et messageries, à une vitesse moyenne de 12 kilomètres.

Le contrat qui alloue la subvention pour le paiement de laquelle le concours de l'État est demandé détermine les localités à desservir, le nombre et la capacité minima des véhicules, le nombre minimum des voyages et leur durée maxima, le montant maximum des prix à percevoir pour le transport et les pénalités encourues en cas d'inexécution de ces engagements. Il est approuvé, sur le rapport du ministre des travaux publics, par un décret délibéré en Conseil d'État, qui fixe le montant maximum du concours annuel de l'État.

Un décret du 24 février 1900 a déterminé les formes à suivre pour justifier de l'exécution des services d'automobiles subventionnés par l'État.

58. Au point de vue des taxes indirectes, les voitures automobiles qui font un service public de voyageurs sont passibles de l'impôt, au même titre que les voitures publiques à traction animale.

Certaines facilités ont cependant été accordées aux constructeurs :

Les voitures automobiles mises à l'essai en vue de la vente et conduites par un mécanicien aux gages du vendeur ont été, à titre provisoire, exemptées de l'impôt. Les vendeurs d'automobiles se munissent d'un laissez-passer ne comportant que le prix du timbre.

Les constructeurs qui, sans préliminaires de vente, donnent des voitures en location à la journée, en vue de faire connaître les produits de leur industrie, ont été assimilés au simple particulier qui, accidentellement, met une voiture en circulation pour transporter des voyageurs à prix d'argent. Par application de l'art. 11 de la loi du 20 juillet 1837, il leur est délivré un laissez-passer en service accidentel qui entraîne le payement du droit de 0 fr. 1 875 par jour et par place.

ART. 7. — VOITURES D'EAU.

59. Les voitures d'eau sont imposables dans les mêmes conditions que les voitures de terre.

Elles donnent lieu à l'apposition de l'estampille et à la perception du même droit de licence (5 fr. en principal) que les voitures de terre à quatre roues. Leur mise en circulation doit être précédée d'une déclaration et de la délivrance d'un laissez-passer énonçant le nombre et le prix des places. (*L.* 25 *mars* 1817, *art.* 115, 116 *et* 117.)

Le droit proportionnel quant aux voitures d'eau, est assuré par les trois modes ci-après indiqués :

D'après le nombre des places que contiennent les voitures et d'après le prix déclaré pour le trajet entier, sous la déduction d'un tiers pour places vides ;

Par un abonnement basé sur les recettes présumées ;

Au vu des registres de l'entreprise, d'après les recettes effectives.

Ce dernier mode reçoit surtout son application quant aux bâteaux à vapeur.

60. Le produit du transport des marchandises chargées sur les voitures d'eau n'est point passible de l'impôt. (*L.* 5 *vent. an XII*, *art.* 75 ; *Déc. de la régie.*)

61. Les voitures d'eau ne sont passibles de l'impôt qu'autant qu'elles mettent en communication immédiate au moins deux points établis, à l'intérieur, sur des fleuves, rivières ou canaux, par exemple Paris et Rouen, ou Rouen et Le Havre. Lorsque venant de la mer elles arrivent directement à un point quelconque de l'intérieur, et *vice versa*, l'impôt n'est pas dû. De même, il n'y a pas ouverture à la perception de l'impôt lorsque, sans point intermédiaire d'arrêt, elles mettent simplement en communication, par la mer, deux ports situés même au-dessus de l'embouchure des fleuves ou rivières, comme, par exemple, Rouen et Caen. La navigation est alors considérée comme exclusivement maritime et l'on applique le principe du *mare liberum*. (*Jurispr.*)

En ce qui concerne les voitures d'eau, aucune distinction n'est faite entre les eaux maritimes, fluviales ou autres. La seule condition de l'exigibilité de l'impôt est que les transports de voyageurs s'exécutent à l'intérieur du territoire, ou entre deux points du territoire, sans sortir de ce territoire. (*Cass.* 28 *oct.* 1902.)

62. Les entrepreneurs de voitures d'eau doivent, comme les entrepreneurs de voitures de terre à service régulier, inscrire sur un registre spécial le nombre des voyageurs transportés ; leurs conducteurs doivent aussi être munis de feuilles de route. (*Voy. art.* 21 ; *L.* 14 *fruct. an XIII* ; *L.* 25 *mars* 1817.)

ART. 8. — CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

63. Les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer doivent être toutes déclarées à la régie ; chacune d'elles donne lieu à l'apposition d'une estampille (2 fr.), à la perception d'une licence (5 fr. en principal) et à la délivrance d'un laissez-passer. (*L.* 2 *juill.* 1838.)

64. Au point de vue spécial de la police, la mise en circulation de ces voitures est subordonnée à la vérification de délégués du gouvernement (*Cahier des charges de l'adjudication.*)

65. L'impôt, quant au transport des voyageurs, est basé sur les recettes effectives (12 p. 100 des recettes nettes, ou $^{12}/_{112}$ soit $^{3}/_{28}$ des recettes brutes).

66. Indépendamment du droit afférent au produit des places, les compagnies de chemins de fer doivent payer à l'État un droit sur le prix de transport des excédents de bagages, des finances et des chiens. Ce droit est calculé comme la taxe sur le produit des places. L'art. 27 de la loi de finances du 26 janvier 1892 a supprimé en totalité la taxe proportionnelle perçue sur les prix nets de transport en grande vitesse des messageries, denrées et bestiaux. (*Voy. le* n° 12.)

67. La constatation de l'impôt a lieu au siège principal des entreprises. Les compagnies sont tenues d'y réunir tous les éléments de leur comptabilité, et de communiquer au service de la régie tous les documents nécessaires pour établir le contrôle des bases de la perception des droits. Les droits sont exigibles de dix jours en dix jours. (*L.* 25 *mars* 1817 ; *L.* 1er *juill.* 1838 ; *L.* 14 *juill.* 1855.)

68. Pour tout ce qui se rattache à leur service de contrôle et de surveillance, les employés de la régie ont libre accès dans les gares et stations ainsi que sur les voies de fer. (*L.* 25 *mars* 1817 ; *Cahier des charges de l'adjudication.*)

Les compagnies de chemins de fer sont en outre tenues de communiquer aux agents des contributions indirectes, tant au siège de l'exploitation, que dans les gares, stations, dépôts et succursales, les registres et documents de toute nature concernant le transport d'objets soumis à l'impôt. (*L.* 26 *mars* 1878, *art.* 3.)

ART. 9. — CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL.

69. Pour les chemins de fer d'intérêt local, l'impôt est de 3 p. 100 des recettes nettes, soit $^{3}/_{103}$ des recettes brutes, sur le prix des places des voyageurs, sur le prix de transport des excédents de bagages, et les 10 cent. d'enregistrement des bagages. (*L.* 26 *janv.* 1902, *art.* 28.)

Les finances et les chiens sont indemnes.

70. Les chemins de fer d'intérêt général de moins de 10 kilomètres, dont la concession est antérieure à la loi du 12 juillet 1865, sont soumis au tarif de 3 p. 100. (*L.* 16 *avril* 1895.)

ART. 10. — TRAMWAYS A TRACTION MÉCANIQUE.

71. L'art. 28 de la loi de finances du 26 janvier 1892 assujettit les tramways à traction mécanique, quelle que soit la longueur de leur parcours, à une taxe proportionnelle de 3 p. 100 des recettes nettes sur le prix des places des voyageurs et des excédents de bagages.

Cette loi prévoit une exception en faveur des entreprises de cette catégorie sur le réseau desquelles le prix des places le plus élevé ne dépasse pas 30 cent. Celles-ci ont la faculté, soit d'acquitter la taxe proportionnelle de 3 p. 100 sur le prix des places des voyageurs et des bagages, soit de se soumettre au droit fixe, par nombre de places déclarées, établi par la loi du 11 juillet 1879.

Les concessionnaires de tramways à traction mécanique sont soumis, comme les entrepreneurs de voitures publiques, à toutes les obligations imposées à ces derniers (licence, estampille, laissez-passer, visites, etc.).

CHAP. III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

72. Les employés des contributions indirectes sont autorisés à arrêter et à vérifier les voitures publiques aux entrées et sorties des villes ainsi qu'aux relais. Ils sont autorisés à les vérifier partout ailleurs s'il y a halte.

Les préposés d'octroi peuvent les arrêter et les vérifier aux entrées et sorties des villes.

A première réquisition, les conducteurs de voitures publiques doivent représenter aux employés de la régie et aux préposés d'octroi agissant dans les limites ci-dessus déterminées, le laissez-passer applicable à leur voiture, et de plus une feuille de route, s'il s'agit d'un service régulier.

Cette disposition concerne les voitures publiques de toute espèce. (*D.* 1er *germ. an XIII* ; *O.* 9 *déc.* 1814 ; *L.* 25 *mars* 1817.)

73. Toute voiture circulant sans estampille ou sans laissez-passer, ou avec un laissez-passer

inapplicable, est, par ce seul fait, saisissable. Tout excédent de voyageurs, tout refus, toute opposition en ce qui concerne les vérifications des employés, constitue une contravention punie de l'amende. Enfin, s'il s'agit de voitures à service régulier, toute déclaration inexacte du prix des places, toute omission ou inexactitude quant à l'inscription du port des paquets et marchandises entraîne également l'application d'une amende. (*L.* 5 *vent. an XII; D.* 14 *fruct. an XII; L.* 25 *mars* 1817.)

L'amende est de 100 à 1 000 fr. En cas de récidive, elle est toujours de 500 fr. au moins. (*L.* 25 *mars* 1817, *art.* 122.)

74. Les procès-verbaux que les employés de la régie et les préposés d'octroi rapportent en matière fiscale, sont en outre valables au point de vue spécial de la police du roulage. Les contraventions que ces agents constatent, en dehors des conditions déterminées par la loi fiscale, ne peuvent être poursuivies qu'en matière de police.

Les procès-verbaux dressés en matière de voitures publiques par les autres agents qui sont appelés à constater les contraventions à la législation de police, ne peuvent recevoir aucune suite quant à l'impôt. (*Jurispr.*)

75. En matière de voitures publiques, les formes de la procédure sont les mêmes qu'en matière de boissons (*voy.* **Boissons**). Les agents qui constatent les contraventions sont admis au partage des amendes. (*D.* 1er *germ. an XIII; L.* 25 *mars* 1817.) Charles Roucou.

Mis à jour par L. Hourcade.

BIBLIOGRAPHIE.

Loi du 30 mai 1851 sur la police et les messageries publiques, par Nadau de la Richabaudière. In-18. Paris, Blot. 1855.

Manuel des messageries, par Villerme du Nand aîné. In-18. Lons-le-Saunier. Gaultier, 1856.

Des voituriers par terre, par eau et par chemin de fer, ou Traité théorique et pratique des transports, par Galopin. In-8°. Paris, Plon. 1866.

De l'impôt sur les voitures et les chevaux. Commentaire de la loi des 2 juillet 1862 et 16 septembre 1871, par J. E. Isoard. Nouv. édit. In-8°. Paris, Lachaud. 1871.

Traité pratique de l'impôt des voitures et chevaux, par E. Célières. Nouvelle édition. In-8°. Paris, Muzard. 1873.

Dictionnaire des finances de Léon Say. 2 vol. gr. in-8°. (Article **Voitures, chevaux, mules et mulets [Contribution sur les]**, par Ed. Arnoux.) Paris, Berger-Levrault et Cie. 1894.

Le droit des cochers. Commentaires et explications des différentes lois et ordonnances concernant les cochers de fiacres et les conducteurs de voitures publiques, par L. Tricot. In-18. Poitiers, Oudin et Cie. 1896.

Répertoire de police administrative et judiciaire, par L. Courcelle, publié sous la direction de M. Lépine, préfet de police. 2 vol. gr. in-8°. (Article **Voitures et roulage.**) Paris, Berger-Levrault et Cie. 1898.

VOLIS. *Voy*. **Chablis**.

VOLONTARIAT. *Voy*. **Recrutement.**

VOLT. Unité de force électro-motrice. (*Voy.* **Électricité**, n° 18.)

VOYAGEUR INDIGENT. *Voy*. **Secours de route.**

VOYER (AGENT). *Voy*. **Agent voyer, Chemins vicinaux** et **Voirie.**

W

WARRANT. *Voy.* **Magasins généraux.** Pour les warrants agricoles, *voy.* **Crédit agricole, n° 16.**

Z

ZONE DES SERVITUDES MILITAIRES. *Voy.* **Servitudes défensives.**

ZONE FRONTIÈRE. *Voy.* **Travaux mixtes.**

ADDENDA

Modifications survenues pendant l'impression

A

ABATTOIR.

Remplacer *comme suit le nº 8 :*

Les communes soumises ou non à l'octroi, mais possédant un abattoir public, ont le droit de taxer, au maximum, à deux centimes (2 cent.) par kilogramme de viande nette, les viandes de toute nature abattues dans l'établissement.

Il peut être perçu par ces communes une taxe d'un centime (1 cent.) au maximum par kilogramme de viande nette, sur les viandes dites à la main ou foraines, pour frais de visite et de poinçonnage; mais, en aucun cas, cette taxe ne pourra dépasser celle résultant de l'application du paragraphe précédent. (*L.* 8 *janv.* 1905, *art.* 1er.)

La mise en activité de tout abattoir légalement établi dans une commune, pour son compte ou pour le compte d'un syndicat de communes, suivant les dispositions de la loi du 25 mars 1890, entraîne de plein droit la suppression des tueries et triperies particulières situées dans un périmètre déterminé par un arrêté préfectoral.

Le périmètre peut comprendre, soit tout le territoire de la commune dans laquelle l'abattoir sera établi, soit une partie de ce territoire seulement, soit plusieurs communes ou fractions de communes.

Toutefois, l'extension du périmètre au delà des limites d'une commune est subordonnée à une entente entre les conseils municipaux intéressés, sur l'établissement et l'usage commun de l'abattoir (*art.* 2).

Si le périmètre doit s'étendre sur le territoire de départements différents, chaque préfet déterminera, après entente entre les conseils municipaux, la fraction du périmètre correspondant à son département (*art.* 3).

Le périmètre primitivement fixé peut être étendu ultérieurement. Il est procédé, dans ce cas, comme en matière d'ouverture d'abattoir (*art.* 4).

Dans les communes dépourvues d'un abattoir communal ou intercommunal, et dans les fractions de communes situées en dehors du périmètre fixé d'après l'art. 2 de la loi, une taxe d'un centime (1 cent.) au plus par kilogramme de viande nette qui y sera abattue peut être établie pour droit de visite et de poinçonnage.

La même taxe peut être établie pour les viandes importées du dehors ou abattues hors de la commune (*art.* 5).

Si un abattoir intercommunal est établi dans l'intérieur du rayon d'un octroi, le tarif de cet octroi doit, s'il y a lieu, être préalablement revisé, de manière que les viandes soient imposées au poids net (*art.* 6).

A partir de la promulgation de la présente loi, l'ordonnance du 15 avril 1838 et le décret du 1er août 1864 seront abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi, sauf pour la ville de Paris.

L'art. 5 de la loi du 10 mai 1846 est abrogé, sauf pour la ville de Paris.

Dispositions transitoires.

Les communes qui, conformément à l'art. 6 du décret du 1er août 1864, ont été régulièrement autorisées, par décret spécial en Conseil d'État, à percevoir un droit d'abatage supérieur à deux centimes pourront continuer à percevoir ce droit dans les termes des décrets d'autorisation (*art.* 8 *de la loi*).

ALGÉRIE.

Remplacer *comme suit le nº 28 :*

28. *Service militaire en Algérie.* Jusqu'en 1875, les Français domiciliés en Algérie étaient exempts du service militaire. La loi du 6 novembre 1875 a déterminé pour la première fois les conditions du recrutement en Algérie et la loi du 15 juillet 1889, art. 81, fixait à une année la durée du service dans la colonie. Aujourd'hui, par application du principe général posé par l'art. 32 de la loi du 21 mars 1905, la durée du service

actif y est de deux ans, comme dans la métropole (*art.* 89 *de la loi*).

Ajouter *au n° 79 :*

(*Voy. aussi D.* 25 *nov.* 1904, *art.* 28.)

Créer *un n° 80 bis ainsi conçu :*

80 bis. *Assistance judiciaire.* Un décret du 25 novembre 1904 a promulgué en Algérie, sous certaines modifications, la loi du 10 juillet 1901 portant remaniement de la législation métropolitaine en matière d'assistance judiciaire.

Intercaler *entre le dernier et l'avant-dernier alinéa du n° 115 :*

Une loi du 24 décembre 1904 a prorogé de sept nouvelles années les pouvoirs répressifs des administrateurs de communes mixtes. Aux termes de l'art. 2 de cette loi, ne peuvent être punis des peines prévues par la présente loi pour infractions spéciales à l'indigénat : les indigènes qui occupent ou qui ont occupé les fonctions de juge titulaire ou suppléant dans les tribunaux répressifs, les indigènes membres de la Légion d'honneur ou décorés de la médaille militaire, les anciens officiers ou sous-officiers retraités, les assesseurs musulmans des tribunaux, les assesseurs musulmans près les conseils généraux, les conseillers municipaux indigènes, et, d'une manière générale, tous les indigènes investis de fonctions électives, les fonctionnaires et agents de la colonie, des départements et des communes, les magistrats et auxiliaires de la justice musulmane, les professeurs et instituteurs publics, qu'ils soient en activité de service ou en situation de retraite. Des arrêtés du gouverneur général peuvent étendre cette faveur à d'autres catégories d'indigènes.

Toutefois, les peines prévues à la loi redeviennent applicables à l'égard des indigènes précités en cas de condamnation à une peine privative de liberté pour crime ou pour délit.

Les infractions spéciales à l'indigénat, dont le tableau, comportant vingt-trois alinéas, est annexé à la loi, consistent principalement dans le refus d'obtempérer aux ordres de l'autorité, l'asile donné aux vagabonds, le refus prolongé de l'impôt, le fait de se transporter en dehors de l'arrondissement sans permis de voyage, etc.

Ajouter *au n° 148 :*

Un décret du 18 novembre 1904 règle la composition des chambres, le mode d'élection des membres français, le fonctionnement et les attributions des chambres.

Créer *un n° 154 bis ainsi conçu :*

154 bis. *Travail.* La réglementation du travail en Algérie est analogue à celle de la métropole. (*Voy.* **Travail**, notamment, n°s 34, 85, 112, 129, 144, 195 et 399.)

Ajouter *à l'antépénultième alinéa du n° 278 :*

... à l'exception des marchandises franchissant, par la voie de terre, la frontière entre le Maroc et l'Algérie. (*L.* 8 *janv.* 1905.)

Remplacer *comme suit le 5e alinéa du n° 278 :*

Quant aux sucres ils sont assujettis aux droits suivants : sucres bruts et vergeoises, 10 fr. par 100 kilogr. de raffiné ; sucres raffinés, 12 fr. par 100 kilogr. de raffiné ; sucres candis, 13 fr. 90 par 100 kilogr. de poids effectif. (*D.* 23 *août* 1904.)

Modifier *comme suit les lignes 5 à 7 du n° 281 :*

fixé à 127 fr. 10 par hectolitre d'alcool pur. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 31 ; *D.* 8 *nov.* 1902, 3 *déc.* 1903 *et* 23 *août* 1904.)

ARMÉE.

Inscrire *ligne 4 du n° 120* « **onze ans** » *au lieu de :* dix ans.

Remplacer *comme suit le n° 189 :*

Des emplois civils sont réservés aux sous-officiers comptant au moins quatre ans de service. (*L.* 21 *mars* 1905, *art.* 69 *à* 78, *et tableaux annexes ; voy.* **Recrutement**, n°s 137 et suiv., *et* **Sous-officiers.**)

ARMÉE COLONIALE.

Remplacer *au n° 13, ligne 5, le n° 116 de la référence au mot* « Recrutement » *par le n° 72.*

Remplacer *comme suit le 5° du même n° 13 :*

5° par l'application aux hommes des contingents des diverses colonies de la loi du 21 mars 1905 et des lois spéciales relatives au service militaire dans ces colonies. (*Voy. l'art.* 37 *de la loi précitée et* **Recrutement**, n° 72.)

ASSISTANCE PUBLIQUE.

Remplacer *comme suit les deux dernières lignes du 1er alinéa du n° 20 :*

11 mars 1901, 28 mai 1902 et 12 novembre 1904 règlent la composition.

Ajouter *au n° 20 :*

Un décret du 29 avril 1905 détermine le régime des pensions pour les employés des établissements généraux de bienfaisance.

ASSURANCES.

Remplacer *comme suit la dernière phrase du n° 42 et la note :*

Une loi du 17 mars 1905 a réglementé plus complètement la matière.

Remplacer *comme suit les n°s 43 à 45 :*

43. Cette loi détermine les mesures de surveillance et de contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine.

Nous indiquons à l'article **Tontines** ses dispositions principales. Nous nous bornerons à citer ici celles de ses clauses qui sont spéciales aux sociétés d'assurances sur la vie.

44. *Garanties.* Pour les sociétés françaises anonymes ou en commandite, les statuts doivent spécifier la dissolution obligatoire en cas de perte de la moitié du capital social.

Pour les sociétés à forme mutuelle ou à forme tontinière, les statuts déterminent le mode de règlement et l'emploi des sommes perçues, ainsi que la quotité des prélèvements destinés à faire face aux frais de gestion de l'entreprise (*art.* 4 *de la loi*).

Les sociétés françaises anonymes ou en commandite doivent avoir un capital social au moins égal à 2 millions de francs.

Les sociétés françaises à forme mutuelle ou à forme tontinière devront constituer un fonds de premier établissement qui ne peut être inférieur à 50 000 fr. et qui doit être amorti en quinze ans au plus.

Toutes les entreprises sont tenues, en outre, de constituer, dans les conditions prévues à l'art. 9, § 4, une réserve de garantie qui tient lieu du prélèvement prescrit par l'art. 36 de la loi du 24 juillet 1867. Toutefois, cette réserve n'est pas obligatoire pour les opérations à forme tontinière (*art.* 5).

Toutes les entreprises qui contractent des engagements déterminés sont tenues de constituer des réserves mathématiques, égales à la différence entre les valeurs des engagements respectivement pris par elles et par les assurés dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'art. 9, § 5. Cette obligation ne s'applique aux entreprises étrangères que pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie.

Les entreprises doivent produire annuellement, à l'époque et dans les formes déterminées par le ministre, et après avis du comité consultatif des assurances sur la vie prévu à l'art. 10 de la loi, la comparaison : 1° entre la mortalité réelle de leurs assurés et la mortalité prévue par les tables admises pour le calcul de leurs réserves mathématiques et de leurs tarifs ; 2° entre le taux de leurs placements réels et celui qui a été admis pour les calculs susvisés.

En cas d'écarts notables ou répétés portant sur un de ces éléments, des arrêtés ministériels peuvent exiger, au plus tous les cinq ans, une rectification des bases du calcul des réserves mathématiques des opérations en cours et des tarifs des primes ou cotisations.

Ces arrêtés sont pris sur avis conforme du comité consultatif des assurances sur la vie, les représentants de l'entreprise ayant été entendus et mis en demeure de fournir leurs observations par écrit dans un délai d'un mois. Ils fixent le délai dans lequel la rectification doit être opérée ; le montant des versements corrélatifs à la rectification des réserves mathématiques doit être, à la fin de chaque exercice, au moins proportionnel à la fraction du délai courue (*art.* 6).

Lorsque les bénéfices revenant aux assurés ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits, un compte individuel doit mentionner chaque année la part de ces bénéfices attribuable à chacun des contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie, et être adressé aux assurés.

Jusqu'à concurrence du montant des réserves mathématiques et de la réserve de garantie, ainsi que du montant des comptes spécifiés à l'alinéa précédent, l'actif des entreprises françaises est affecté au règlement des opérations d'assurances par un privilège qui prend rang après le paragraphe 6 de l'art. 2101 du Code civil.

Pour les entreprises étrangères, les valeurs représentant la portion d'actif correspondante doivent, à l'exception des immeubles, faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues à l'art. 9, § 6, de la loi. Le seul fait de ce dépôt confère privilège aux assurés, sur lesdites valeurs, pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie (*art.* 7).

Aux termes de l'art. 9 de la loi, des décrets déterminent, en outre des mesures d'exécution énumérées au mot **Tontines**, n° 7, les conditions dans lesquelles doivent fonctionner les entreprises de gestion d'assurances sur la vie, et suivant lesquelles peuvent être perçus les frais de gestion dans les limites d'un maximum fixé. Ces entreprises doivent déposer à la caisse des dépôts et consignations un capital de garantie de 100 000 fr. Elles ne peuvent valablement se faire attribuer la gestion pour une période initiale de plus de vingt ans, à l'expiration de laquelle leur mandat ne peut être renouvelé pour des périodes de plus de dix ans. Chaque renouvellement ne peut être effectué qu'un an avant l'expiration de la période en cours.

45. *Enfants de moins de douze ans.* Est considérée comme contraire à l'ordre public toute assurance au décès reposant sur la tête d'enfants de moins de douze ans. Sont exceptées les contre-assurances contractées en vue d'assurer, en cas de décès, le remboursement des primes versées pour une assurance en cas de vie. (*L.* 8 *déc.* 1904.)

B

BOISSONS.

Intercaler *au sommaire, chap. VI, sect. 3, art. 1, un § 3 bis nouveau :*

§ 3 bis. — *Bouilleurs de cru distillant ou faisant distiller dans un atelier communal.*

Ajouter *après le 1er alinéa du n° 65 :*

Pour les enlèvements de plus de 20 hectolitres de vin, lorsque la déclaration d'enlèvement n'est pas faite par le détenteur actuel des boissons elle doit être accompagnée d'une attestation de ce dernier confirmant la réalité de l'opération. (*L.* 18 *juill.* 1904, *art.* 2.)

Ajouter *après le 1er alinéa du n° 119 :*

Une extension a été admise en faveur des bouilleurs de prunelles. (*Circ. contr. ind.* n° 578 30 *août* 1904.)

Supprimer *le 2e alinéa du n° 122, les dispositions qu'il indique ayant été abrogées par l'art. 16 de la loi du 22 avril 1905.*

Remplacer *le 2e alinéa du n° 125 ainsi qu'il suit :*

La superficie et le nombre d'arbres de haute tige correspondant à ce maximum, ainsi que la dimension des arbres fruitiers réputés être à l'état de rapport normal, sont déterminés dans chaque département par un arrêté ministériel rendu sur la proposition du directeur des contributions indirectes et après avis du conseil général et du préfet. (*L.* 22 *avril* 1905, *art.* 17.)

Tous ces arrêtés ministériels doivent être insérés au *Journal officiel.* (*Id.*)

Modifier *comme suit la 6e ligne du n° 126 :*

... Aux paragraphes 1 et 4 de la loi du 29 décembre 1900...

Ajouter *au n° 131 :*

Est accordée en franchise, à titre définitif, l'allocation de 20 litres prévue à l'art. 19 précité. (*L.* 22 *avril* 1905, *art.* 15.)

Ajouter *au n° 135 :*

Toutefois, les syndicats professionnels ou associations coopératives peuvent présenter à l'agrément de l'administration deux de leurs membres qui restent solidairement responsables des infrac-

tions commises dans le local commun et des droits sur les manquants. (*L.* 22 *avril* 1905, *art.* 18.)

Ajouter *après le n° 147 :*

§ 5 bis. *Bouilleurs de cru distillant ou faisant distiller dans un atelier communal.*

147 bis. Les art. 12, 13 et 14 de la loi du 22 avril 1905 ont institué un régime qui permet à tout bouilleur de cru de jouir de son privilège sans ouvrir son domicile aux vérifications du service.

Ce régime repose sur l'établissement dans chaque commune d'un ou de plusieurs ateliers de distillation dont les directeurs départementaux fixent l'emplacement et les jours et heures de travail après avis des conseils municipaux.

Les obligations des bouilleurs sont les suivantes :

a) Récoltants ramenant à domicile une quantité ne dépassant pas l'allocation familiale :

Ils ont simplement à lever un acquit-à-caution à 10 cent. pour le transport des matières premières ou des produits fabriqués.

b) Récoltants bénéficiant de l'amendement Morlot et ramenant à domicile une quantité supérieure à l'allocation :

Mêmes formalités ; de plus, ils ont à déclarer, trois jours au moins à l'avance, la volonté de distiller et les moyens de production.

Ils peuvent ramener à leur domicile les quantités fabriquées, quelles qu'elles soient.

c) Récoltants ne bénéficiant pas de l'art. 21 de la loi du 31 mars 1903 et voulant ramener à domicile avec le crédit des droits une quantité excédant l'allocation familiale :

Mêmes formalités que dans le premier cas. En outre, le bouilleur remettra à l'exploitant d'atelier une déclaration des quantités d'alcool de fabrication antérieure existant en sa possession et se soumettra à l'inventaire et au récolement.

Le récoltant peut venir distiller lui-même à l'atelier communal avec un appareil lui appartenant ou avec un appareil de louage. Sauf la déclaration des stocks et les visites domiciliaires dont il est exempté, il est soumis aux mêmes obligations que s'il distillait chez lui.

Quant au bouilleur ambulant ou au bouilleur de profession qui distille à l'atelier pour le compte des récoltants, il est soumis aux obligations imposées aux exploitants d'ateliers dont il est question à l'art. 147. Mais ils sont dispensés, dans les cas prévus aux paragraphes *a* et *b* susvisés, d'indiquer les stocks des récoltants et ils peuvent confondre dans une même chauffe les matières premières appartenant à plusieurs récoltants et ne devant pas donner ensemble plus de 20 litres d'alcool pur.

Les alcools produits à l'atelier communal peuvent être emmagasinés en suspension des droits dans un local commun soumis aux visites du service et sans communication intérieure avec d'autres locaux contenant de l'alcool.

Ajouter *après le 1er alinéa du n° 149 :*

Ils ont simplement à déclarer les arbres qui ont une dimension égale ou supérieure à celle fixée par l'arrêté ministériel.

Ajouter *à la fin du n° 149 :*

Les bouilleurs de cru aptes à revendiquer le bénéfice de l'art. 21 peuvent, sans perdre leurs immunités, employer pour la distillation des alambics de toute nature et de toute capacité et même distiller à l'atelier communal. (*L.* 22 *avril* 1905, *art.* 13 *et* 16.)

Ajouter *après le 2e alinéa du n° 234 :*

Sont exonérés du droit qui leur est propre (25 fr. par 100 kilogr.) les sucres qui, après dénaturation préalable, sont utilisés dans la fabrication de la bière. (*L.* 5 *juill.* 1904, *art.* 1er.)

Deux décrets du 1er octobre 1904 déterminent le mode de dénaturation des sucres et leur condition d'introduction et d'emploi en brasserie.

Le rendement en degrés-hectolitres des sucres employés en brasserie est fixé à 38 degrés-hectolitres par 100 kilogr. de sucre. (*Id.*)

BUDGET.

Ajouter *au n° 30 :*

Est interdite l'imputation, sur des chapitres autres que ceux affectés aux dépenses de personnel des administrations centrales, de tous traitements, indemnités ordinaires ou extraordinaires alloués au personnel du cadre permanent, auxiliaire ou temporaire, employé dans les administrations centrales des ministères. (*L.* 22 *avril* 1905, *art.* 43.)

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Remplacer *comme suit le dernier alinéa du n° 16 :*

Les bureaux de bienfaisance ne peuvent entreprendre aucun procès ni y défendre, sauf si la compétence est administrative, ou s'il s'agit d'actions possessoires, sans un avis du conseil municipal. (*L.* 8 *janv.* 1905, *art.* 3.) En cas de désaccord avec le conseil municipal une autorisation du conseil de préfecture est nécessaire. Voy. pour les autres dispositions de l'art. 3 précité de la loi de 1905, v° **Fabriques**, n° 80.

C

CADASTRE.

Modifier *ainsi qu'il suit le 3e alinéa du n° 21 :*

En ce qui touche les procédés financiers à adopter, la sous-commission des voies et moyens a posé en principe que les fonds nécessaires à l'opération seraient prélevés sur les ressources générales ordinaires du budget, augmentées, le cas échéant, du produit de centimes additionnels. En cas d'insuffisance de ces ressources, a-t-elle ajouté, les fonds nécessaires seront demandés à l'emprunt et réalisés par l'émission soit d'obligations cadastrales à long terme, soit de toutes autres valeurs comprenant à la fois l'intérêt et le remboursement du capital emprunté.

Supprimer *à la fin de la première phrase du n° 23 les mots suivants qui peuvent prêter à équivoque :*

« dans toutes les autres communes ».

Mettre *un renvoi* (1) *après le mot* « propriétaires » *(3e et 4e lignes du n° 39)* *et* **rédiger** *ainsi ce renvoi :*

1. D'après le projet définitif adopté par la commission extraparlementaire du cadastre, le nombre des propriétaires désignés pour faire partie des commissions de délimitation devrait être de douze au lieu de huit.

Réunir *au nº 40 l'alinéa qui porte le nº 41 et* **donner** *ce dernier numéro au nouveau paragraphe ci-après :*

41. La commission extraparlementaire du cadastre, statuant en séance plénière sur les projets élaborés par ses sous-commissions, a préconisé une procédure différente, d'après laquelle les deux délais successifs de forclusion prévus : l'un pour les opérations juridiques de la délimitation, l'autre pour les travaux techniques de l'arpentage, seraient confondus en un seul qui ne commencerait à courir qu'après l'achèvement des opérations géométriques. Voici d'ailleurs les dispositions qu'elle a votées à cet égard : Après l'achèvement des travaux techniques, la délimitation provisoire (établie d'office par la commission ou par l'association syndicale, à défaut de conciliation ou de comparution des intéressés, *voy. nos* 38 *et* 39) et les résultats de l'arpentage seront portés à la connaissance des intéressés. Un délai d'un an leur sera accordé pour s'entendre sur les limites de leurs immeubles, pour introduire, s'il y a lieu, une action devant la juridiction compétente, et pour s'assurer de l'exactitude du plan qui restera, à cet effet, déposé à la mairie de la commune, avec les pièces d'arpentage ayant servi à l'établir. A défaut de réclamation dans ledit délai : 1° les limites déterminées provisoirement seront considérées comme définitives, sauf les droits du propriétaire réel, lorsqu'il viendra à se révéler et dont la réclamation ne pourra avoir d'effet qu'entre lui et ses voisins immédiats ; 2° les résultats de l'arpentage seront réputés conformes à la délimitation, sous réserve de la tolérance qui sera fixée par les règlements. Toutefois, en cas d'erreur matérielle, les réclamations seront toujours recevables.

CANTONNIER.

Remplacer *comme suit le 1er alinéa du nº 16 :*

16. Si le cantonnier est marié au moment où il quitte le service, la rente complémentaire est répartie entre le mari et la femme proportionnellement à la pension de chacun.

Remplacer *comme suit la dernière phrase du nº 17 :*

Dans ce dernier cas, les retenues effectuées sur son salaire sont déposées en son nom à la caisse nationale des retraites.

Lorsque la femme d'un cantonnier retraité dans les conditions lui donnant droit à la rente complémentaire de l'État vient à décéder, il est constitué au profit du mari survivant une rente complémentaire égale à la pension totale dont jouissait sa femme, sans toutefois que la pension totale du mari puisse de ce chef excéder 360 fr.

Lorsqu'un cantonnier retraité et marié vient à décéder, il est constitué au profit de sa veuve une rente complémentaire suffisante pour porter la pension de cette veuve aux deux tiers de la pension déterminée ci-dessus pour le cas de survie du mari. Cette rente complémentaire ne peut toutefois dépasser le montant de la pension dont la femme jouissait à la mort de son mari. (*L.* 22 *avril* 1905, *art.* 42.)

CERTIFICAT DE VIE.

Ajouter *après le nº 20 :*

20bis. *Algérie.* Dans certaines localités de l'Algérie éloignées de la résidence d'un notaire ou d'un greffier de justice de paix exerçant les fonctions notariales, le gouverneur général désigne un agent chargé de délivrer les certificats de vie aux pensionnaires de l'État ainsi qu'aux titulaires soit de rentes viagères, soit de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. (*D.* 23 *janv.* 1905.)

CHEMINS DE FER.

Remplacer *dans la 3e phrase du nº 5* « Le 31 décembre 1902..... chemins de fer industriels étaient en exploitation » *par ce qui suit :*

Le 31 décembre 1904, il y avait en France 39 354 kilomètres de chemins de fer d'intérêt général en exploitation ; à la même date, le réseau d'intérêt local atteignait 6 421 et celui des tramways 4 497 kilomètres, et 233 kilomètres de chemins de fer industriels étaient en exploitation.

Ajouter *dans la 4e phrase du nº 5, après* « du réseau des chemins de fer », *ce qui suit :*

et des tramways.

Remplacer *dans la 1re phrase du 3e alinéa du nº 5* « à 1 475 millions en 1902... pendant l'année 1902 les chemins de fer d'intérêt local et les tramways avaient donné près de 144 millions de recettes » *par ce qui suit :*

à plus de 1 500 millions en 1903..... pendant l'année 1903 les chemins de fer d'intérêt local et les tramways avaient donné près de 160 millions de recettes.

Remplacer *dans la 1re phrase du 4e alinéa du nº 5* « Les dépenses d'exploitation s'élevaient parallèlement pour les chemins de fer d'intérêt général .... à 808 millions en 1902 ..... et le produit net passait ..... à 667 millions en 1902 » ..... *et dans la phrase suivante* « Les dépenses des chemins de fer d'intérêt local et des tramways étaient en 1902 de 112 millions » *par ce qui suit :*

Les dépenses d'exploitation s'élevaient parallèlement pour les chemins de fer d'intérêt général ..... à près de 800 millions en 1903 ..... et le produit net ..... passait à 705 millions en 1903. Les dépenses des chemins de fer d'intérêt local et des tramways étaient en 1903 de 124 millions.

Remplacer *dans le 5e alinéa du nº 5* « Au 31 décembre 1902 le capital d'établissement..... des chemins de fer d'intérêt local et des tramways s'élevait à près de 1 400 millions » *par ce qui suit :*

Au 31 décembre 1903, le capital d'établissement ..... des chemins de fer d'intérêt local et des tramways dépassait 1 450 millions.

Remplacer *le 6e alinéa du nº 5 par ce qui suit :*

Les lignes algériennes et tunisiennes d'intérêt général avec 3 739 kilomètres exploités en 1903 faisaient 38 millions de recettes, dépensaient près de 26 millions et laissaient un produit net de 12 millions. Les dépenses de premier établissement s'élevaient à près de 700 millions.

Remplacer *la note du nº 16 par ce qui suit :*

1. En 1904, les émissions nouvelles ont dépassé 131 millions, et les remboursements d'actions et d'obligations ont atteint 159 millions.

Remplacer *dans la 2e phrase du 1er alinéa du nº 18* « sauf celles de l'Ouest et du Midi » *par ce qui suit :*

sauf celle de l'Ouest.

Remplacer *dans la 1re phrase du 2e alinéa du nº 18, ligne 4* « de 1884 à 1903..... d'autres qui y ont eu longtemps recours » *par ce qui suit :*

de 1884 à 1904 la Compagnie du Midi a su réduire ses dépenses de 1 800 000 fr., tandis que ses recettes nettes augmentaient de 21 200 000 fr. ; elle a pu ne pas faire appel à la garantie pour l'exercice 1904 et elle a commencé le remboursement de sa dette envers l'État. La Compagnie de l'Ouest continue seule à demander des avances dont le chiffre décroît d'ailleurs rapidement, et il est légitime d'espérer que dans peu d'années l'ère de la garantie pourra être close pour cette com-

pagnie, comme elle a déjà cessé pour d'autres qui y ont eu longtemps recours.

Remplacer *dans la 1re phrase du 6e alinéa du n° 21* « Les dépenses d'établissement ne figurent pas..... » *par ce qui suit :*

L'intérêt des dépenses d'établissement ne figure pas.....

Ajouter *à la fin du n° 21 :*

Dans son rapport sur le budget des chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1895, M. Beauregard arrive à un résultat presque semblable. Il évalue le capital à rémunérer au 1er janvier 1905 à 947 millions, le produit net prévu pour l'année 1895 à 12 millions, ce qui donne 1,26 % comme taux de rémunération des capitaux engagés.

Ajouter *au n° 22, à la fin du 1er alinéa :*

La loi du 21 mars 1905 attribue compétence aux tribunaux ordinaires pour statuer sur les différends qui peuvent s'élever entre l'administration des chemins de fer de l'État et ses employés à l'occasion du contrat de travail.

Ajouter *à la fin du n° 24 :*

(*Voy. pour l'Algérie l'art.* 7, § 4 *de la loi du* 23 *juill.* 1904.)

Remplacer *dans la dernière phrase du dernier alinéa du n° 42* « exercice 1903..... 6 900 000 (Midi)..... 15 511 000 (P.-L.-M.) » *par ce qui suit :*

exercice 1904..... 6 900 000 (Midi)..... 15 276 000 (P.-L.-M.).

Ajouter *à la fin du n° 46 :*

(*Voy. D.* 28 *juill. et* 29 *nov.* 1904 *pour l'application et l'exécution des L.* 12 *juin* 1893 *et* 11 *juill.* 1903.)

Ajouter *à la fin du n° 48 :*

modifiée par L. 31 *mars* 1905.

Ajouter *à la fin du n° 80 :*

Une loi du 23 juillet 1904 a décidé qu'à partir du 1er janvier 1905, les charges et les produits nets résultant annuellement tant des conventions relatives aux garanties d'intérêts et au partage des bénéfices que du rachat ou de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt général établis ou à établir en Algérie, seraient inscrits respectivement aux dépenses obligatoires et aux recettes du budget spécial de la colonie. Les avances de l'État aux compagnies de chemins de fer algériens sont remplacées par une subvention annuelle au budget de l'Algérie fixée à forfait à 18 millions pour chacun des exercices 1905, 1906 et 1907 et décroissant ensuite pour prendre fin en 1946.

Ajouter *à la fin du 5e alinéa du n° 91 :*

La diminution ne doit donc pas être calculée sur le tarif réduit appliqué aux autres voyageurs, mais sur le prix maximum. (*Cons. de préfect. de la Seine* 12 *mai* 1905.)

Remplacer *dans la 1re phrase du n° 96* « ou à double voie et le droit proportionnel ; celui-ci..... » *par ce qui suit :*

ou à double voie et augmenté de moitié pour toute ligne ou portion de ligne comprise dans une agglomération urbaine (*L.* 19 *avril* 1905. *II additions. Tableau C*) et le droit proportionnel ; celui-ci.....

Ajouter *à la 2e phrase du n° 143, après* « celle du 22 mars 1902 » :

et par celle du 31 mars 1905.

Ajouter *à la fin du n° 144, après* « la loi du 9 avril 1898 », *ce qui suit :*

et par celle du 31 mars 1905.

Ajouter *au n° 155, après le 4e alinéa :*

Un nouveau régime existe depuis la loi du 17 mars 1905. L'art. 103 du Code de commerce est ainsi complété : « Toute clause contraire insérée dans toute lettre de voiture, tarif ou autre pièce quelconque est nulle. » Les compagnies de chemins de fer seront donc toujours responsables, même si la marchandise voyage sous l'empire de tarifs spéciaux, sauf en cas de vice propre de la chose ou de force majeure.

Ajouter *à la 3e phrase du n° 157, après* « du 28 février 1903 » :

et du 27 février 1905.

Ajouter *au n° 169, après le 4e alinéa :*

La question vient d'être reprise et le Conseil fédéral suisse a invité les États qui ont adhéré à la convention de Berne à une conférence qui doit s'ouvrir à Berne le 4 juillet 1905.

Ajouter *à la 1re phrase du n° 180, après* « matières dangereuses et infectes » :

modifié par les circulaires ministérielles du 2 mai et du 3 octobre 1904.

Ajouter *à la 1re phrase du n° 181, après* « modifié par décret du 2 décembre 1902 » :

et par décret du 6 octobre 1904.

Ajouter *à la fin du n° 184 :*

D'après l'art. 8 de la loi du 23 juillet 1904 les tramways qui, en vertu de la loi du 11 juin 1880, ne peuvent être concédés par les départements ou les communes, sont concédés par le gouverneur général de l'Algérie.

Tous les pouvoirs conférés dans la métropole, en matière de tramways, au ministre des travaux publics sont exercés par le gouverneur général de l'Algérie.

CIMETIÈRES.

Ajouter *après la 2e phrase du n° 4 :*

Mais cette disposition n'est obligatoire pour les communes de peu d'importance qu'autant qu'elle leur a été déclarée applicable par une décision spéciale du préfet. (*C. d'Ét.* 5 *août* 1904, *commune d'Orbessan.*) C'est seulement aux agglomérations d'une certaine importance que le décret du 23 prairial an XII est applicable *de plano.* (*C. d'Ét.* 12 *avril* 1904, *commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle.*)

COLONIES FRANÇAISES.

Ajouter *à la fin du n° 9 :*

modifié lui-même par *D.* 2 *sept.* 1904.

Ajouter *à la 1re phrase du n° 64 :*

et de l'art. 58 de la loi du 22 avril 1905.

Modifier *comme suit les premières lignes du tableau du n° 64 :*

GRADES dans l'inspection des colonies	TRAITEMENTS d'Europe	ASSIMILATION pour la pension de retraite
Inspecteur général de 1re classe.	16 000f	Contrôleur général de l'armée de 1re classe.
Inspecteur général de 2e classe.	14 000	Contrôleur général de l'armée de 2e classe.

Ajouter *à la 1re phrase du 3e alinéa du n° 68 :*

modifié par décret du 18 janvier 1905.

Remplacer *comme suit les douze dernières lignes du tableau du n° 68 (à partir de* « sous-ingénieur » *inclusivement) :*

Ingénieur auxiliaire [1]	1re	6 000	12 000
	2e	5 500	11 000
	Principal.	5 000	10 000
Conducteur ou contrôleur	1re	4 500	9 000
	2e	4 000	8 000
	3e	3 500	7 000
	4e	3 000	6 000

1. Les ingénieurs auxiliaires et conducteurs ou contrôleurs principaux, bien que compris à la deuxième catégorie, voyagent toujours en première classe à bord des paquebots ; cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

Commis	Principal	3 600	7 200
	1re	3 000	6 000
	2e	2 500	5 000
	3e	2 250	4 500
	4e	2 000	4 000

Modifier *comme suit les lignes 2 et 3 qui suivent ce tableau :*

d'après certaines conditions fixées par les décrets des 2 juin 1899 et 18 janvier 1905.

Remplacer *comme suit l'avant-dernier alinéa du no 68 :*

En Indo-Chine, un décret du 18 janvier 1905 a fixé les règles générales relatives au fonctionnement du service des travaux publics en laissant à des arrêtés locaux le règlement des détails.

Outre la solde coloniale, variant de 30 000 fr., pour les ingénieurs en chef de 1re classe, à 3 500 fr. pour les maîtres de port, les agents chefs de service touchent des frais de service annuels variant de 15 000 à 3 000 fr.

Ajouter *au no 130, ligne 9, après* « des différents tribunaux » :

modifié lui-même sur un point de détail par décret du 21 mars 1905.

Modifier *comme suit l'avant-dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du no 133 :*

La compétence des différents tribunaux..... est réglée par l'art. 29 du décret de 1903, qu'un décret du 22 mai 1905 a modifié, et par les art. 30 à 34.

Ajouter *au no 134 :*

Le gouverneur général jouit de pouvoirs disciplinaires spéciaux à l'égard de certaines infractions commises par les indigènes non justiciables des tribunaux français. Il peut prononcer l'internement des indigènes et le séquestre de leurs biens pour une durée maximum de dix ans. (*D.* 21 *nov.* 1904, *art.* 1er.)

L'internement et le séquestre ne peuvent être ordonnés que pour faits d'insurrection contre l'autorité de la France, de troubles politiques graves ou de manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique et ne tombant pas sous l'application des lois pénales ordinaires (*art.* 2).

Dans les cas spécifiés ci-dessus (insurrection, troubles politiques graves, manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique), il peut être imposé aux villages sur les territoires desquels les faits se seront produits, et aux collectivités dont les membres y auront participé, une contribution spéciale destinée à assurer à l'administration les moyens de réprimer les désordres et d'en prévenir le retour (*art.* 3).

Les mesures qui précèdent ou celles relatives à la réduction de la durée de l'internement et du séquestre doivent, à peine de nullité, faire l'objet d'arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement, sur la proposition du lieutenant-gouverneur compétent et l'avis du procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française.

Ces arrêtés sont portés immédiatement à la connaissance du ministre des colonies, accompagnés d'un rapport sur chaque affaire et d'une expédition de la délibération de la commission permanente du conseil du gouvernement (*art.* 4).

Remplacer *comme suit le no 137 :*

137. *Mayotte et Comores.* Deux décrets du 5 novembre 1904 ont réglementé à nouveau l'organisation de la justice dans cette colonie ainsi que le recrutement du personnel judiciaire.

Il existe à Mayotte un tribunal de première instance dont la juridiction s'étend sur la Grande Comore, Anjouan et Mohéli, où le juge président va tenir des audiences foraines.

Les appels sont portés devant la cour de Madagascar.

Remplacer *au 5e alinéa du no 212 (p. 726, col. 1), lignes 10 et 11* « aux art. 63 et 65 de la loi du 15 juillet 1889 » *par :*

aux art. 50 et 54 de la loi du 21 mars 1905 ;

Remplacer *au no 212, ligne 13,* « loi du 15 juillet 1889 » *par :*

loi du 21 mars 1905.

Ajouter *à la fin de cet alinéa, après les mots* « 22 ans révolus » :

La loi du 21 mars 1905 sur le recrutement est applicable aux Français domiciliés en Algérie ou en Tunisie et dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, et, sous certaines réserves, dans les autres colonies et pays de protectorat (*art.* 89 *et* 90 *de la loi; voy.* **Recrutement**).

Ajouter *à l'avant-dernier alinéa du no 212 :*

modifié par décret du 14 mai 1905, et dans l'Afrique occidentale française par décret du 14 novembre 1904.

Remplacer *comme suit la dernière phrase du dernier alinéa du no 212 :*

C'est ainsi qu'un décret du 31 décembre 1904 a réorganisé la garde indigène de l'Indo-Chine.

COMMUNE.

Supprimer *le no 98.*

Remplacer *comme suit les nos 501 à 545 bis.*

Une loi du 8 janvier 1905 a supprimé l'autorisation préalable du conseil de préfecture, qui était nécessaire autrefois aux communes pour plaider. Elle est ainsi conçue, en ce qui concerne les communes :

« Le conseil municipal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la commune ou d'une section de commune (*art.* 121 *nouveau de la loi du* 5 *avril* 1884).

« Le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente en justice la commune ou la section de commune.

« Il peut toujours, sans autorisation préalable du conseil municipal, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances (*art.* 122). »

Ajouter *à la 1re ligne du no 546, après les mots* « aucune action judiciaire », *ceux-ci :*

autre que les actions possessoires.

Ajouter *dans la 2e phrase du no 546, après* « art. 124 », *ces mots :*

modifié par L. 8 *janv.* 1905).

Substituer *au no 548, 2e ligne :*

« un » mois à « deux » mois.

Ajouter *au no 548, après* « art. 124, § 2 » :

modifié par L. 8 *janv.* 1905).

Supprimer *la 2e phrase du no 548.*

Supprimer *les deux dernières phrases du no 552.*

Supprimer *les nos 553 et 554.*

Remplacer *comme suit les trois premières lignes du no 555 :*

Dans le cas où la commune ne défend pas...

Remplacer *comme suit le no 565 :*

Le contribuable adresse au conseil de préfecture un mémoire détaillé dont il lui est délivré récépissé. Le préfet transmet immédiatement ce mémoire au maire, en l'invitant à le soumettre au conseil municipal, spécialement convoqué à cet effet ; le délai de convocation peut être abrégé.

La décision du conseil de préfecture doit être rendue dans le délai de deux mois, à dater du dé-

pôt de la demande en autorisation. Toute décision portant refus d'autorisation doit être motivée.

Si le conseil de préfecture ne statue pas dans le délai de deux mois, ou si l'autorisation est refusée, le contribuable peut se pourvoir devant le Conseil d'État.

Le pourvoi est introduit et jugé selon la forme administrative. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans le mois qui suit soit l'expiration du délai imparti au conseil de préfecture pour statuer, soit la notification de l'arrêté portant refus.

Il doit être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du Conseil d'État.

Le conseil de préfecture ou le Conseil d'État peuvent, s'ils accordent l'autorisation, en subordonner l'effet à la consignation préalable des frais d'instance et ils fixent, en ce cas, la somme à consigner.

La commune ou section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

Après tout jugement intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation (*art.* 123, *L.* 5 *avril* 1884 *modifiée par L.* 8 *janv.* 1905).

COMPTABILITÉ DES MATIÈRES.

Intercaler, *entre le dernier et l'avant-dernier alinéa du n° 22 l'alinéa ci-après :*

Un décret du 22 décembre 1904 contient les règles de la comptabilité des matières pour le département des colonies.

CONGRÉGATION.

Substituer *au n° 18, ligne 3, aux mots* « ministre de l'intérieur » *ceux-ci :*

ministre des cultes. (*D.* 14 *févr.* 1905.)

Substituer *au n° 24, ligne 7, aux mots* « ministre de l'intérieur » *ceux-ci :*

ministre des cultes. (*D.* 14 *févr.* 1905.)

Ajouter *au n° 41 :*

L'autorité judiciaire, à laquelle les lois des 1er juillet 1901 et 7 juillet 1904 ont attribué le soin de nommer les liquidateurs des biens des congrégations religieuses, est nécessairement compétente pour apprécier les cas dans lesquels il y a lieu à cette nomination.

Il appartient, par suite, au tribunal de connaître des motifs invoqués par une congrégation, à la fois hospitalière et enseignante, à l'appui de la tierce opposition par elle formée contre la décision qui, après fermeture de ses établissements par arrêté ministériel, a nommé un liquidateur. (*Trib. des conflits, 4 févr.* 1905.)

Un décret d'administration publique du 2 janvier 1905 a déterminé les mesures d'exécution de la loi du 7 juillet 1904. Il fixe, dans son titre Ier, les mesures que doivent prendre les congrégations mixtes pour supprimer de leurs statuts les clauses relatives à l'enseignement et pour modifier l'affectation des biens autrefois destinés à cet objet. Dans son titre II, il détermine la procédure à suivre pour le maintien des noviciats. Enfin, dans son titre III, il trace les règles à suivre par le liquidateur pour la réalisation des biens et l'allocation de secours aux anciens congréganistes.

Ajouter *à la fin du n° 92, avant* « art. 6 » :

D. 16 *août* 1901.

Ajouter *à la fin du n° 98 :*

Aux mots « ministre de l'intérieur » portés dans le décret du 16 août 1902 on doit substituer désormais (nos 93, 95, 96 et 98) ceux de : ministre des cultes. (*D.* 14 *févr.* 1905.)

CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Remplacer *comme suit le 1er alinéa du n° 56 :*

56. Depuis la loi du 8 janvier 1905, le conseil de préfecture n'a plus à statuer pour autoriser les communes à plaider soit en demande, soit en défense, et il n'a plus à intervenir en cette matière que lorsqu'un contribuable veut exercer à ses risques et périls les actions de la commune (*art.* 123 *L.* 5 *avril* 1884 *modifié par L.* 8 *janv.* 1905 ; *Voy.* **Commune,** n° 565).

De plus, le conseil doit autoriser les établissements publics à ester en justice lorsqu'il y a désaccord sur ce point entre eux et le conseil municipal. (*L.* 8 *janv.* 1905, *art.* 3 ; *Voy.* **Fabrique,** n° 80.)

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Remplacer *comme suit le n° 98 :*

Aux termes de la loi du 19 brumaire an VI et du décret du 28 floréal an XIII, les tribunaux devaient toujours être appelés à prononcer sur les procès-verbaux en matière de garantie, et le ministre de la justice seul pouvait modérer les amendes prononcées.

L'art. 11 de la loi du 22 avril 1905 a étendu à cette matière le droit de transaction qui appartient à l'administration.

CONTROLEUR CENTRAL DU TRÉSOR.

Créer *ce mot avec le renvoi suivant :*

Voy. **Comptabilité publique,** nos 162, 163 et 172.

COUR DES COMPTES.

Remplacer *comme suit la note 2 du n° 6 (p. 1032) :*

Le programme de ce concours a été donné par arrêté du ministre des finances du 29 décembre 1904 et publié au *Journal officiel* du 8 janvier 1905.

Ajouter *au 1er alinéa du n° 34 :*

Aux termes de l'art. 59 de la loi du 22 avril 1905, les comptes des recettes et des dépenses du budget tunisien sont soumis à la Cour des comptes.

CRÈCHES.

Remplacer *comme suit la 1re ligne du n° 1 :*

1. Les crèches sont des établissements.....

Ajouter *à ce mot un n° 6 ainsi conçu :*

6. Les garderies sont des établissements où l'on soigne et garde, pendant la journée, des enfants de deux à six ans. Ce ne sont pas des établissements scolaires, et il est admis sans difficulté que la législation scolaire ne leur est pas applicable. En effet, elles ne peuvent être considérées comme des établissements d'instruction, puisqu'il leur est interdit, sous peine d'être traitées comme des écoles clandestines, d'enseigner aucune des matières qui figurent dans le programme de l'enseignement primaire. (« La Réglementation des garderies », par M. de Monzie, *Revue politique et parlementaire,* 10 avril 1904, p. 139.)

Ce ne sont pas non plus, du moins nécessairement, des établissements de bienfaisance.

D'autre part, elles ne peuvent être assimilées aux crèches et soumises à la même réglementation. (*C. d'Ét.* 5 *févr.* 1905 *et Cass. crim.* 24 *mars* 1905.)

Enfin, par un autre arrêt, du 3 décembre 1904, la chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé que, s'il appartient au maire, en vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies

épidémiques ou contagieuses, aucun texte de loi en vigueur ne lui permet d'interdire l'affectation donnée à une propriété privée par l'établissement d'une garderie d'enfants.

CRÉDIT AGRICOLE.

Modifier *comme suit la 1re ligne du n° 14 :*

14. Un décret du 11 avril 1905 a organisé le contrôle....

Remplacer *comme suit la seconde phrase de ce numéro :*

Ce contrôle est exercé par les inspecteurs du crédit agricole. De leur côté, les caisses régionales exercent sur les caisses locales qui leur sont affiliées une surveillance et un contrôle réguliers et effectifs.

Ajouter *à la fin du n° 15 :*

(*L.* 31 *mars* 1899, *art.* 5.)

D

DÉBAUCHE.

Ajouter *à ce mot un n° 12 ainsi conçu :*

12. Aux termes d'un arrangement international conclu à Paris le 18 mai 1904 entre la France et la plupart des États européens, et promulgué par décret du 7 février 1905, des mesures ont été prises en vue de prévenir le trafic connu sous le nom de « traite des blanches ».

Chacun des gouvernements s'engage à faire exercer une surveillance en vue de rechercher, particulièrement dans les gares, les ports d'embarquement et en cours de voyage, les conducteurs de femmes et filles destinées à la débauche.

Les gouvernements s'engagent aussi, dans les limites légales et autant que possible, à renvoyer dans leur pays d'origine celles de ces femmes ou filles qui demandent leur rapatriement ou qui seraient réclamées par les personnes ayant autorité sur elles.

DÉLAI.

Ajouter *au n° 3 :*

Toutefois, la haute assemblée a jugé la loi de 1895 applicable au délai d'un mois imparti aux entrepreneurs par l'art. 62, § 6 des clauses et conditions générales des travaux militaires, pour présenter un recours au conseil de préfecture. (*Arr.* 25 *mars* 1904, *Dubois et Nicolle.*)

DÉLÉGUÉS MINEURS.

Modifier *comme suit les deux dernières lignes du 1er alinéa du n° 3 :*

l'exploitant et le délégué entendus, le nombre et les limites des circonscriptions (*art.* 1er *modifié par L.* 9 *mai* 1905).

Remplacer *comme suit les cinq premiers alinéas du n° 8 :*

8. Sont éligibles dans une circonscription, à la condition de savoir lire et écrire, et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions soit de la loi du 8 juillet 1890, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des art. 414 et 415 du Code pénal :

1° Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de vingt-cinq ans accomplis, travaillant au fond depuis cinq ans au moins et depuis deux ans au moins dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions voisines dépendant du même exploitant ;

2° Les anciens ouvriers domiciliés dans les communes sous le territoire desquelles s'étend l'ensemble des circonscriptions comprises avec la circonscription en question dans le même arrêté de délimitation, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils soient Français, qu'ils jouissent de leurs droits politiques, qu'ils aient travaillé au fond pendant cinq ans au moins dont deux ans dans l'une des circonscriptions ci-dessus, et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvrier du fond, soit comme délégué ou délégué suppléant ;

3° Les anciens ouvriers ne sont éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués pour une circonscription quelconque.

Pendant les deux premières années qui suivront l'ouverture à l'exploitation d'une nouvelle circonscription, pourront être élus les électeurs justifiant de cinq ans de travail au fond, dans une mine, minière ou carrière souterraine de même nature.

Les délégués élus ne pourront être débitants lorsqu'ils toucheront un salaire correspondant à vingt journées de travail mensuel (*art.* 6 *modifié par L.* 9 *mai* 1905).

Ajouter *au n° 16 :*

Dans tous les cas où une élection devra avoir lieu pendant une suspension de l'exploitation résultant soit d'un accident, soit d'une coalition autorisée par la loi du 25 mai 1864, l'élection sera renvoyée à un mois après la reprise normale de l'exploitation (*art.* 6 *modifié par L.* 9 *mai* 1905).

Remplacer *comme suit le n° 19 :*

Dans les autres cas, l'indemnité à accorder aux délégués pour les visites réglementaires sera calculée sur un nombre de journées double de celui des journées effectivement employées aux visites, sans que ce nombre double puisse être inférieur à vingt.

Les visites supplémentaires faites par un délégué, soit pour accompagner les ingénieurs ou contrôleurs des mines, soit à la suite d'accidents, lui seront payées en outre et au même prix, sans que pourtant l'indemnité mensuelle puisse jamais être supérieure au prix de trente journées de travail (*art.* 16 *modifié par L.* 9 *mai* 1905).

DONS ET LEGS.

Ajouter *au n° 53 :*

Autorisation d'office. L'administration supérieure ne peut autoriser d'office les dons et legs dès lors qu'elle n'est pas saisie de la question d'acceptation ou de refus, par exemple s'il y a accord, entre l'établissement municipal de bienfaisance gratifié et le conseil municipal, pour refuser une libéralité pure et simple, qu'il y ait, ou non, réclamation des familles.

Mais elle peut autoriser d'office, en cas de désaccord entre le conseil municipal et l'établisse-

ment, dans le cas ci-dessus, ou encore lorsque les dons et legs sont grevés de charges, conditions ou d'affectation immobilière, puisque le refus doit, en cette hypothèse, être autorisé par arrêté préfectoral ou, s'il y a réclamation des familles, par le Conseil d'État. (*Avis C. d'Ét.* 24 *nov.* 1904 ; *Circ. Int.* 12 *déc.* 1904.)

DOUANE.

Ajouter *au n° 270 :*

et cela alors même qu'aucune saisie n'aurait été effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon. (*L.* 1er *mai* 1905.)

E

ENFANTS ASSISTÉS.

Remplacer *comme suit le 1er alinéa du n° 3 :*

3. Ces termes sont à leur tour ainsi définis :

Est dit « enfant secouru » l'enfant que son père, sa mère ou ses ascendants ne peuvent nourrir et élever faute de ressources et pour lequel est accordé le secours temporaire institué en vue de prévenir son abandon (*art.* 3, *L.* 1904, *modifié par L.* 22 *avril* 1905, *art.* 44).

Remplacer *comme suit la 2e phrase du n° 4 :*

Elle porte (*art.* 7 *modifié par L.* 22 *avril* 1905, *art.* 44) que, dans les conditions prévues à l'art. 3, un secours est accordé pour permettre de garder et nourrir cet enfant ou de le placer en nourrice.

Remplacer *comme suit les deux dernières phrases du 1er alinéa du même numéro :*

Le secours est réduit, suspendu ou supprimé si le père, la mère ou les ascendants cessent d'être indigents ou de donner ou faire donner les soins nécessaires à l'enfant. Il peut être maintenu lors même que le père, la mère ou les ascendants n'habitent plus le département.

ENREGISTREMENT.

Remplacer *à la ligne 6 du n° 37 les mots* « les notaires » *par :*

ces officiers publics et ministériels.

Ajouter *au n° 39 :*

les procès-verbaux de cote et parafe des livres de commerce.

Intercaler *entre les deux phrases du n° 66 bis :*

Toutefois la perception des droits de vente d'immeubles de 7 °/o et d'échange d'immeubles de 4,50 °/o suit les sommes de franc en franc lorsqu'il s'agit de sommes et valeurs ne dépassant pas 500 fr. (*L.* 22 *avril* 1905, *art.* 4.)

Remplacer *comme suit l'avant-dernière phrase du 1er alinéa du n° 75 :*

Le tarif applicable est de 7 °/o, y compris le droit de transcription. (*L.* 22 *avril* 1905, *art.* 3.)

Remplacer *à l'avant-dernier alinéa du même numéro le chiffre de* « 6,87 $^{1}/_{2}$ °/o » *par celui de :*

7 °/o.

Remplacer *à la 5e ligne du 2e alinéa du n° 77* « 4 37 $^{1}/_{2}$ » *par :*

4,50.

Remplacer *à la 12e et à la dernière ligne de cet alinéa* « 6,87 $^{1}/_{2}$ °/o » *par :*

7 °/o.

Effectuer *la même correction à la dernière ligne du même n° 77.*

Remplacer *à la 2e ligne du n° 95* « 18 $^{3}/_{4}$ cent. » *par :*

25 cent.

EXPLOSIFS.

Remplacer *à la 4e ligne du n° 16 le chiffre* « 60 » *par le chiffre :*

50.

Ajouter *à ce numéro :*

, s'il s'agit de dépôts ou débits de la première catégorie. Le préfet statue directement, après avis des ingénieurs des mines et du directeur des contributions indirectes, pour les dépôts et débits de la troisième catégorie. (*D.* 19 *mai* 1905.)

F

FONCTIONNAIRES.

Ajouter *au n° 55 :*

Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté. (*L.* 22 *avril* 1905, *art.* 65.)

FORÊTS.

Remplacer *comme suit le 3e alinéa du n° 37 :*

1° Jusqu'à concurrence de la totalité des vacances aux sous-officiers rengagés comptant au moins dix ans de service dont quatre ans dans le grade de sous-officier. (*L.* 21 *mars* 1905 *sur le recrutement, art.* 69 *et suiv. et tableau E.*)

G

GARANTIE.

Remplacer *comme suit le n° 122 :*

L'administration a été autorisée par l'art. 11 de la loi du 22 avril 1905 à transiger en matière de délits prévus par les lois jusqu'à la garantie. Jusqu'alors elle ne jouissait pas de ce droit. (*D.* 28 *floréal an XIII.*)

Supprimer *la dernière phrase du n° 123.*

GARDERIES SCOLAIRES.

Créer *un mot ainsi conçu et* **renvoyer** *à* **Crèches**, *n° 6.*

I

INHUMATION.

Remplacer *comme suit les trois dernières lignes du 1er alinéa du n° 15 :*

..... dont le minimum et le mode de perception sont déterminés par un règlement d'administration publique. (*L.* 30 *mars* 1902, *art.* 62, *et D.* 12 *avril* 1905.)

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Remplacer *comme suit les six premières lignes des sept premières colonnes du tableau du n° 116 :*

Écoles primaires élémentaires de garçons.						
Instituteur	1 200	1 500	1 800	2 000	2 200	»
Stagiaire	»	»	»	»	»	1 100
Écoles primaires élémentaires de filles ou écoles maternelles.						
Institutrice	1 200	1 400	1 600	1 800	2 000	»
Stagiaire	»	»	»	»	»	1 100

Remplacer *comme suit les trois lignes qui suivent après le N. B. (pour les six premières colonnes seulement) :*

Écoles primaires supérieures (garçons ou filles).					
Directeur	2 000	2 300	2 600	2 800	3 000
Directrice	2 000	2 200	2 400	2 600	2 800
Professeur	(sans changement)	»	»	»	»
Instituteur (*L.* 22 *avril* 1905, *art.* 52). . .	1 400	1 700	2 000	2 200	2 400
Institutrice	1 400	1 600	1 800	2 000	2 200

INSTRUCTION SUPÉRIEURE.

Remplacer *comme suit la 3e phrase du n° 29 :*

Pour l'obtenir, il faut avoir pris huit inscriptions, suivi les cours pendant deux ans et subi deux examens portant, le premier sur les éléments du droit civil, du droit criminel et du droit administratif, le second sur le droit civil, la procédure civile et, au choix du candidat, le droit commercial, le droit industriel, l'enregistrement ou le notariat.

Ajouter *à la fin de la phrase suivante, qui termine le même alinéa :*

et *D.* 14 *févr.* 1905.)

J

JUSTICE MILITAIRE.

Remplacer *comme suit le 2e alinéa du n° 11 :*

Mais la loi sur le recrutement du 21 mars 1905 ayant elle-même procédé à une coordination des textes relatifs à la constitution de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale, la loi du 18 novembre 1875 a été formellement abrogée ainsi que celle du 15 juillet 1889, et ses dispositions ont été reproduites ou modifiées par la loi sur le recrutement dans les articles qui traitent des obligations des hommes des diverses réserves dans leurs foyers ou en cas de mobilisation. (*Voy. notamment art.* 82, 83, 85.)

M

MAJORATS.

Ajouter *à ce mot un n° 5 ainsi conçu :*

5. La loi de finances du 22 avril 1905 a autorisé, par ses articles 29 et 30, le rachat par l'État de tous les majorats et dotations reversibles au domaine de l'État moyennant une indemnité maximum de quinze fois le revenu annuel du majorat ou de la dotation.

MARINE MILITAIRE.

Remplacer *comme suit le n° 125 :*

Il comprend :

1° Les cinq vice-amiraux, commandant en chef, préfets maritimes des cinq arrondissements, et les vice-amiraux, commandant en chef les escadres des eaux métropolitaines ; 2° deux vice-amiraux et deux contre-amiraux nommés par décision présidentielle et résidant à Paris. Ces quatre officiers généraux sont nommés pour des périodes de deux ans, renouvelables. La première période de chaque officier doit être accomplie intégralement avant qu'il puisse être appelé à une autre fonction ; 3° le chef d'état-major général de la marine.

Le conseil supérieur est présidé par le ministre de la marine, qui le réunit toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Le Président de la République peut prendre la présidence du conseil ; dans ce cas, le ministre de la guerre et le président du conseil des ministres sont convoqués à la séance. (*D.* 21 *avril* 1905, *art.* 1 *et* 2.)

Le conseil supérieur est consulté :

1° Sur la constitution et l'utilisation des forces navales dans le présent et dans l'avenir ; 2° sur le programme des bâtiments de tous rangs à mettre en chantier ; 3° sur l'organisation générale de la défense des côtes en ce qui concerne la marine ; 4° sur le programme de construction et d'extension des points d'appui et des arsenaux métropolitains et coloniaux ; 5° sur les procédés de recrutement, d'instruction et d'entraînement des équipages et la préparation à la guerre (*art.* 3).

Le décret du 21 avril 1905 a constitué une section permanente du conseil supérieur.

Cette section comprend trois officiers généraux, membres du conseil, savoir : un vice-amiral, président, et deux contre-amiraux. Elle se réunit d'une façon périodique.

Le ministre peut en prendre la présidence.

Le chef d'état-major général peut prendre part à ses délibérations.

Elle prépare les questions soumises à l'examen du conseil. En outre elle est consultée :

1° Sur les affaires destinées à être soumises à la commission mixte des travaux publics ; 2° sur les conditions d'exécution des travaux dépendant de la marine qui ont pour objet, soit la défense des arsenaux, soit la constitution des points d'appui ; 3° sur les responsabilités relatives aux collisions et accidents en mer ; 4° sur les réglementations du pilotage, les questions de domanialité maritime, de police de navigation et de pêche ; 5° sur l'attribution des prix et donations diverses ; 6° sur les questions qui sont du ressort du conseil supérieur et que le ministre ne juge pas être d'une importance suffisante pour justifier la réunion de ce conseil (*D.* 1905, *art.* 5.)

Le ministre statue sur la suite à donner aux avis et délibérations du conseil supérieur et de la section permanente (*art.* 6).

Remplacer *comme suit le n° 126 :*

126. Le décret du 21 avril 1905, qui réorganise le Conseil supérieur, supprime le comité consultatif de la marine.

Remplacer *comme suit les n°s 131 à 133 :*

131. Un décret du 21 avril 1905 a créé un comité technique de la marine. Ce comité unique est destiné à remplacer quatre conseils ou commissions distincts, savoir : le conseil des travaux, la commission permanente de contrôle et de revision du règlement d'armement, la commission permanente des essais des bâtiments, le comité des sous-marins [1].

Le comité technique comprend :

1 vice-amiral, président ;
3 contre-amiraux, présidents de section ;
4 officiers supérieurs de la marine ;
1 officier supérieur mécanicien ;
1 officier supérieur de l'artillerie ;
3 officiers supérieurs du génie maritime ;
1 officier supérieur du corps de santé ;
2 lieutenants de vaisseau, secrétaires ;
2 ingénieurs de 1re classe, secrétaires ;
1 mécanicien principal de 1re classe, secrétaire ;
1 commissaire de 1re classe, secrétaire.

Tous ces officiers peuvent d'ailleurs faire partie d'autres conseils ou commissions, ou être attachés aux inspections générales ou écoles dont le siège est à Paris.

Le chef d'état-major général peut prendre part à toutes les délibérations de ce comité (*art.* 1er).

Le comité technique est consulté :

1° Sur le choix des avant-projets de bâtiments répondant à un programme déterminé ; 2° sur l'acceptation des projets définitifs de bâtiments ; 3° sur les modifications importantes projetées aux bâtiments en chantier ou en service ; 4° sur l'acceptation des dispositifs de détails nouveaux et des installations de principe à exécuter à bord des bâtiments ; 5° sur l'adoption de tout appareil ou matériel nouveau (matériel naval proprement dit, matériel d'artillerie, matériel de torpillerie), que ce matériel soit proposé par un service de la marine, par un fonctionnaire du département ou par un particulier ; 6° sur les bases à adopter pour la délivrance aux bâtiments de tout matériel, réglementaire ou non ; 7° sur les demandes formulées par les bâtiments pour la délivrance ou le remplacement de tout matériel ; 8° sur les justifications fournies par les bâtiments à l'appui de leurs consommations ; 9° sur les projets de composition des équipages (*art.* 5).

Il comprend trois sections.

La section des bâtiments de haute mer s'occupe de ce qui concerne les navires de la flotte des diverses catégories, à l'exception des flottilles de torpilleurs et sous-marins.

Cette section envoie une délégation dans les ports pour procéder aux essais de recette des bâtiments neufs. Cette délégation s'adjoint un représentant de la section technique des constructions navales et prend alors le nom de commission permanente d'essais (*art.* 6).

La section des bâtiments de défense s'occupe de ce qui concerne les flottilles de torpilleurs ou de sous-marins, et des engins spéciaux des défenses fixes.

Cette section peut envoyer une délégation dans les ports pour assister aux expériences et essais de tous les appareils ou bâtiments d'un type nouveau (*art.* 7).

La section du matériel et des effectifs s'occupe de ce qui concerne la délivrance et la réglementation, comme type, dimension et quantité, du matériel de toute nature qui doit être employé à bord des bâtiments de toutes catégories, ainsi que de la détermination des tableaux d'équipage.

Cette section charge une délégation permanente de vérifier les consommations et demandes de matériel des bâtiments (*art.* 8).

Remplacer *comme suit le n° 136 :*

136. Le décret du 21 avril 1905, qui institue le comité technique de la marine (*voy. n°* 131), a supprimé la commission de contrôle et de revision du règlement d'armement.

Remplacer *comme suit le 1er alinéa du n° 278 :*

Le corps des administrateurs de l'inscription maritime a une hiérarchie propre comportant, pour la retraite, les assimilations ci-après (*L.* 22 *avril* 1905, *art.* 38) :

Administrateur général	Commissaire général.
Administrateur en chef de 1re classe	Commissaire.
Administrateur en chef de 2e classe	Ingénieur de 2e classe.
Administrateur principal	Commissaire adjoint.
Administrateur de 1re classe	Sous-commissaire.
Administrateur de 2e classe	Aide-commissaire.
Administrateur de 3e classe	Élève-commissaire.
Administrateur stagiaire	Élève-commissaire.
Agent principal	Agent principal.
Agent de 1re classe	Agent.
Agent de 2e classe	Sous-agent.

Les commis principaux et les commis de différentes classes sont assimilés aux commis de mêmes classes des autres services.

MINES.

Intercaler *entre la 1re et la 2e phrase du n° 34 :*

L'art. 63 de la loi de finances du 22 avril 1905 l'a dotée de la personnalité civile.

MONNAIES.

Ajouter *au n° 42 :*

L'administration des monnaies est autorisée à utiliser, après six mois de préavis au *Journal officiel*, les coins et poinçons qui lui ont été déposés depuis plus de trente ans et dont les propriétaires actuels sont inconnus. (*L.* 22 *avril* 1905, *art.* 25.)

1. Ce décret, ainsi que celui du même jour qui réorganise le Conseil supérieur et supprime le comité consultatif de la marine, ont ainsi réalisé la réforme que nous souhaitions (n° 143) et simplifié notablement les rouages trop compliqués de l'administration centrale de la marine.

N

NOTAIRE.

Ajouter *à ce mot le numéro suivant :*

46. *Écoles de notariat.* Un décret du 1er mai 1905 organise officiellement, en exécution de l'art. 36 de la loi du 12 août 1902, les écoles de notariat.

La reconnaissance d'une école de notariat est prononcée par décret rendu sur le rapport du ministre de la justice, le Conseil d'État entendu (*art.* 1er *du décret*).

L'école relève du ministre de la justice (*art.* 2).

La nomination du directeur de l'école est soumise à l'agrément du ministre de la justice par un conseil de surveillance, composé ainsi qu'il suit : 1° le président du tribunal civil ; 2° le procureur de la République ; 3° un professeur de la faculté de droit, désigné par le doyen, ou un avocat, désigné par le bâtonnier, s'il n'y a pas de faculté de droit ; 4° le directeur ou, à son défaut, un inspecteur de l'enregistrement ; 5° le président de la chambre des notaires. La présidence du conseil de surveillance appartient de droit au président du tribunal civil (*art.* 3).

La durée des études est de deux ans (*art.* 7).

Les élèves suivant les cours de l'école peuvent en même temps être inscrits comme clercs, et cette inscription leur est comptée pour la durée du stage (*art.* 8).

L'enseignement porte sur le droit civil, la procédure civile, le droit commercial, le droit administratif, le droit international privé, la législation fiscale, dans leurs rapports avec le notariat, et sur les lois, ordonnances et décrets organiques du notariat (*art.* 10).

Un examen de sortie donnant droit au certificat d'aptitude a lieu à la fin de la seconde année.

Cet examen est passé devant un jury composé de cinq membres : 1° un conseiller à la cour d'appel, désigné par le premier président, ou le président du tribunal civil, s'il n'y a pas de cour d'appel ; 2° un professeur de la faculté de droit, désigné par le doyen ; 3° le directeur de l'école ou, en cas d'empêchement, un professeur de l'école, désigné par le directeur ; 4° un employé supérieur de l'enregistrement, désigné par le directeur du département ; 5° le président de la chambre des notaires ou, à son défaut, un membre de la chambre.

Le jury est présidé par le magistrat appelé à en faire partie (*art.* 12).

Le président du jury soumet au ministre le procès-verbal des opérations de l'examen, signé par tous les membres du jury, et la liste de classement, par ordre de mérite, des candidats déclarés admis (*art.* 15).

Les candidats inscrits sur cette liste reçoivent seuls le certificat d'élève diplômé de l'école de notariat (*art.* 16).

Le ministre de la justice a le droit de faire procéder à l'inspection de l'école par les délégués qu'il désigne à cet effet. L'inspection porte sur les études et sur l'application du présent décret. Elle ne peut porter sur la gestion financière de l'école qu'au cas où cette école recevrait une subvention de l'État ou du département (*art.* 17).

P

PÊCHE FLUVIALE.

Remplacer *comme suit les trois dernières lignes du n° 51 :*

autres que la ligne plombée ordinaire et la ligne flottante, chaque sociétaire ne pouvant se servir simultanément de plus de trois lignes. (*D.* 17 *févr.* 1903, *art.* 1, *modifié par D.* 20 *mai* 1905.)

PENSIONS.

Ajouter *au n° 18 :*

Un décret du 29 avril 1905, remplaçant un décret antérieur du 29 mars 1862, soumet les employés des établissements généraux de bienfaisance à un régime analogue à celui de la loi de 1853 pour le droit à pension, les retenues et la liquidation de la pension.

PILOTE LAMANEUR.

Remplacer *comme suit la fin du n° 5, à partir de la 6e ligne :*

..... enfin l'art. 8 de la loi du 30 janvier 1893, modifié par la loi du 12 mai 1905, qui accorde la franchise du pilotage à tous les navires français à voiles ne jaugeant pas plus de 100 tonneaux et aux navires français à vapeur dont le tonnage ne dépasse pas 150 tonneaux, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port en port et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières.

R

RECRUTEMENT.

1. La loi du 21 mars 1905, sur le service de deux ans, doit entrer en vigueur, ainsi qu'il a été dit v° **Recrutement**, n° 169, un an après sa promulgation.

Son art. 97 autorise même l'envoi en congé, si les besoins du service le permettent, après deux ans de présence sous les drapeaux, de tout ou partie de la première classe incorporée après la promulgation de la loi.

Les sous-officiers de la classe visée à l'art. 97, qui seraient maintenus sous les drapeaux jusqu'à l'expiration de leur troisième année de service, recevront, aux termes de l'art. 98, la même haute paye que les sous-officiers rengagés et auront le droit de concourir pour les emplois civils visés par l'art. 69 de la loi.

2. *Dispenses.* L'art. 99 de la loi de 1905 est ainsi conçu :

« Les jeunes gens qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, auront été ajournés conformément à l'art. 27 de la loi du 15 juillet 1889, ou dispensés conditionnellement du service actif après un an de présence sous les drapeaux, conformément aux art. 21, 22, 23 et 50 de la même loi, ainsi que les engagés volontaires visés à l'avant-dernier paragraphe de l'art. 59 de la même loi, conserveront la situation qui leur est faite par ladite loi au point de vue des obligations du service militaire dans l'armée active. »

Les dispositions ci-dessus visées de la loi du 15 juillet 1889 pouvant, en vertu de ce dernier article, trouver à s'appliquer encore pendant plusieurs années, nous en donnons ci-après le commentaire

3. La loi du 15 juillet 1889 a considérablement modifié le système de la loi du 27 juillet 1872. Celle-ci admettait des dispenses absolues, *même en temps de guerre,* en faveur des jeunes gens qui suivaient certaines carrières, telles que l'enseignement public, le ministère ecclésiastique, ou qui avaient remporté certains prix ou obtenu certains diplômes. Elle accordait aussi la dispense, *en temps de paix seulement,* à certaines catégories de jeunes gens à raison de leur situation de famille. Enfin, elle avait organisé ce qu'on appelait officiellement l'*engagement conditionnel* et, dans le langage ordinaire, le *volontariat d'un an.* Désormais, tous les dispensés, à un titre quelconque, sont astreints à servir au moins une année et sont ensuite envoyés en congé dans leurs foyers en attendant leur passage dans la réserve de l'armée active. Ce sont :

4. 1° *Les soutiens légaux de famille.* L'art. 21 de la loi du 15 juillet 1889, modifié par la loi du 6 novembre 1890, les énumère ainsi qu'il suit :

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère, ou l'aîné d'orphelins dont le père est légalement déclaré absent ou interdit ;

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils, d'une femme actuellement veuve ou d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou interdit, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année ;

3° Le fils unique ou l'aîné des fils d'une famille de sept enfants au moins.

Dans les cas prévus par les trois paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ;

4° Le plus âgé des deux frères inscrits la même année sur les listes de recrutement cantonal, ou faisant partie du même appel ;

5° Celui dont un frère sera présent sous les drapeaux au moment des opérations du conseil de revision soit comme officier, soit comme appelé pour deux ans au moins, soit comme engagé volontaire pour trois ans au moins, soit comme rengagé, breveté ou commissionné, après avoir accompli cette durée de service, soit enfin comme inscrit maritime levé d'office, levé sur sa demande, maintenu ou réadmis au service, quelle que soit la classe de recrutement à laquelle il appartient.

Ces dispositions sont applicables aux frères des officiers mariniers des équipages de la flotte appartenant à l'inscription maritime et servant en qualité d'officiers mariniers du cadre de maistrance.

Si les deux frères servent comme appelés, le dispensé qui en fera la demande ne sera incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère (*L.* 26 *mars* 1898) ;

6° Celui dont le frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée conformément aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Est considéré comme engagé volontaire de trois ans au moins le jeune homme qui, pour se conformer à l'art. 28 de la loi, contracte un engagement de trois ans pour être admis à l'École polytechnique, à l'École forestière ou à l'École centrale. En conséquence, son frère est admis à jouir du bénéfice de l'art. 21. (*C. d'Ét.* 13 *mai* 1892, *Morellet.*)

La dispense accordée par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus est définitive et il n'y a pas lieu de rappeler à l'activité le frère dispensé si la cause de dispense vient à cesser. Toutefois, si les services de l'appelé ont été arrêtés par sa volonté propre, soit qu'il invoque lui-même un cas de dispense, soit qu'il déserte, le frère qu'il avait primitivement dispensé sera rappelé au drapeau en vertu de l'art. 25 de la loi. (*Circ. min.* 15 *mai* 1897.)

5. Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant la situation des intéressés, sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il en est donné récépissé.

6. L'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de revision, soit à son incorporation, entre dans l'une des catégories prévues ci-dessus, est, sur sa demande, et dès qu'il compte un an de présence au corps, envoyé en congé dans ses foyers jusqu'à la date de son passage dans la réserve.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté ou fait représenter par ses ayants cause devant le conseil de revision, ne peut être admis au bénéfice des dispenses de l'art. 21, si les motifs de ces dispenses ne sont survenus que postérieurement aux décisions de ce conseil.

7. Les dispenses à titre de soutien légal de famille ne sont applicables qu'aux enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus par le père ou par la mère ne peuvent jouir que de la dis-

pense qui fait l'objet de l'art. 22 et dans les conditions prévues par cet article.

8. 2° *Les soutiens effectifs de famille.* A la différence des soutiens *légaux,* dont la situation est définie par la loi elle-même, les soutiens *effectifs* de famille sont les jeunes gens que le conseil de revision siégeant au chef-lieu du département (*art.* 34) reconnaît indispensable de renvoyer dans leurs foyers, après un an de service, à raison de la position particulièrement intéressante de la famille qu'ils soutiennent par leur travail.

Voici la procédure organisée par l'art. 22 de la loi du 15 juillet 1889 pour cette désignation :

Les demandes sont adressées, avant le tirage au sort, au maire de la commune où les jeunes gens sont domiciliés. Il en est donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui :

1° Un relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur;

2° Un avis motivé de trois pères de famille résidant dans la commune et ayant un fils sous les drapeaux ou, à défaut, dans la réserve de l'armée active, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

La liste de ces jeunes gens est présentée par le maire au conseil de revision, avec l'avis motivé du conseil municipal.

Quand les listes de recrutement de tous les cantons du département ont été arrêtées, le conseil de revision, composé ainsi qu'il a été dit ci-dessus, mais auquel sont adjoints deux autres membres du conseil général, se réunit au chef-lieu du département et prononce, en séance publique, sur ces demandes de dispenses.

9. Le nombre des jeunes gens dispensés par le conseil départemental de revision, à titre de soutiens indispensables de famille, ne peut dépasser 5 °/₀ du contingent à incorporer pour trois ans. Toutefois, le ministre de la guerre peut autoriser les chefs de corps à délivrer, en plus du chiffre fixé ci-dessus, des congés à titre de soutiens indispensables de famille aux militaires comptant un an ou deux ans de présence sous les drapeaux.

Le nombre des congés ainsi accordés ne peut dépasser 1 °/₀ après la première année et 1 °/₀ après la seconde. Il est calculé d'après l'effectif des hommes de la classe appartenant au corps. Les intéressés ont à produire les justifications mentionnées au n° 51.

En outre, une loi du 9 juillet 1901 a autorisé le ministre de la guerre à faire accorder des congés, à titre de soutien de famille, à des militaires comptant un an et deux ans de présence sous les drapeaux, au delà du nombre fixé par l'art. 22 de la loi du 15 juillet 1889; le nombre des congés ainsi accordés ne peut dépasser le double de celui des rengagements (*voy. ci-après* n° 123), ni être supérieur à 1 °/₀ du contingent incorporé pour trois ans.

Les engagés volontaires peuvent eux-mêmes réclamer le bénéfice de l'art. 22. (*Circ. min. guerre* 15 *mai* 1897.)

10. Tous les ans, le maire de chaque commune présente au conseil de revision, siégeant au chef-lieu de canton, une délibération du conseil municipal faisant connaître la situation des jeunes gens qui ont été renvoyés dans leurs foyers comme soutiens de famille. Il est tenu de signaler au conseil de revision les plaintes des personnes dans l'intérêt desquelles l'envoi en congé a eu lieu.

Le conseil départemental de revision décide s'il y a lieu ou non de maintenir les dispenses. Les jeunes gens dont le maintien en congé n'est pas admis sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 22.)

11. 3° *Les dispensés conditionnels*, c'est-à-dire les jeunes gens qui : 1° ont obtenu ou poursuivent leurs études pour obtenir certains diplômes, titres, prix et récompenses; 2° ceux qui contractent l'engagement décennal de servir dans l'enseignement public; 3° les ouvriers de certaines industries d'art; 4° les élèves ecclésiastiques. L'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889 en donne l'énumération suivante, laquelle est strictement limitative :

1° Les jeunes gens qui contractent l'engagement de servir pendant dix ans dans les fonctions de l'instruction publique, dans les institutions nationales des sourds-muets ou des jeunes aveugles, dépendant du ministère de l'intérieur, et y rempliront effectivement un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur;

Les instituteurs laïques ainsi que les novices et membres des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique, qui prennent l'engagement de servir pendant dix ans dans les écoles françaises d'Orient et d'Afrique subventionnées par le gouvernement français;

2° Les jeunes gens qui ont obtenu ou qui poursuivent leurs études en vue d'obtenir:

Soit le diplôme de licencié ès lettres, ès sciences, de docteur en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1re classe, de vétérinaire, ou le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine;

Soit le diplôme délivré par l'École des chartes et l'École des langues orientales vivantes (*L.* 26 *déc.* 1892);

Soit le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'École des ponts et chaussées, l'École supérieure des mines, l'École du génie maritime;

Soit le diplôme supérieur délivré par l'Institut national agronomique, l'École des haras du Pin aux élèves internes, les Écoles nationales d'agriculture de Rennes, de Grignon et de Montpellier, l'École des mines de Saint-Étienne, les Écoles des maîtres ouvriers mineurs d'Alais et de Douai, les Écoles nationales des arts et métiers, l'École des hautes études commerciales et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État;

Soit l'un des prix de Rome, soit un prix ou une médaille d'État dans les concours annuels de l'École nationale des beaux-arts, du Conservatoire de musique et de l'École nationale des arts décoratifs;

3° Les jeunes gens exerçant les industries d'art qui sont désignés par un jury d'État départemental formé d'ouvriers et de patrons. Le nombre de ces jeunes gens ne pourra en aucun cas dépasser un demi pour cent du contingent à incorporer pour trois ans;

4° Les jeunes gens admis, à titre d'élèves ecclésiastiques, à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'État

En cas de mobilisation, les étudiants en médecine et en pharmacie et les élèves ecclésiastiques sont versés dans le service de santé.

Tous les jeunes gens énumérés ci-dessus sont rappelés pendant quatre semaines dans le cours de l'année qui précède leur passage dans la réserve de l'armée active. Ils suivent ensuite le sort de la classe à laquelle ils appartiennent. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 23.)

Un règlement d'administration publique, en date du 23 novembre 1889, modifié notamment par le décret du 26 février 1902, a déterminé les conditions dans lesquelles les dispenses conditionnelles peuvent être obtenues et maintenues.

12. *Engagements spéciaux.* Par exception à la règle générale, l'engagé volontaire qui remplira l'une quelconque des conditions fixées par l'art. 23 pourra bénéficier des dispositions dudit article après un an de présence sous les drapeaux, à la condition que la demande ait été formulée au moment de l'engagement. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 59, *et L.* 11 *juill.* 1892.)

13. Les jeunes gens visés à l'art. 23 de la loi de 1889 qui n'auraient pas obtenu et rempli les emplois mentionnés, ceux qui n'auraient pas obtenu avant l'âge fixé par la loi les diplômes ou prix également mentionnés, ceux qui ne fourniraient pas les justifications professionnelles prescrites, ceux qui ne poursuivraient pas régulièrement les études en vue desquelles la dispense a été accordée, enfin ceux des jeunes gens, visés par les art. 21, 22 et 23, qui n'auraient pas satisfait, dans le cours de leur année de service, aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre, sont tenus d'accomplir les deux années de service dont ils ont été dispensés.

14. L'année de service imposée aux jeunes gens dispensés en vertu des art. 21, 22 et 23 de la loi du 15 juillet 1889 doit être uniquement consacrée à l'accomplissement de leurs obligations militaires; sous aucun prétexte ils ne peuvent être détournés de ces obligations, ni recevoir des exemptions de service à l'effet de poursuivre leurs études.

15. *Dispenses pour résidence à l'étranger, hors d'Europe.* En temps de paix, les jeunes gens qui, avant l'âge de dix-neuf ans révolus, ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et qui y occupent une situation régulière, peuvent, sur l'avis du consul de France, être dispensés du service militaire pendant la durée de leur séjour à l'étranger. Ils doivent justifier de leur situation chaque année.

S'ils rentrent en France avant l'âge de trente ans, ils accomplissent le service actif prescrit par la loi, sans toutefois pouvoir être retenus sous les drapeaux au delà de l'âge de trente ans. Ils sont ensuite soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

S'ils rentrent après l'âge de trente ans, ils ne sont soumis qu'aux obligations de leur classe.

Pendant la durée de leur établissement à l'étranger, ils ne peuvent séjourner accidentellement en France plus de trois mois, et sous la réserve d'aviser le consul de leur absence. (*L.* 15 *juill.* 1889, *art.* 50.)

16. Quand les causes de dispenses prévues aux art. 21, 22 et 23 de la loi du 15 juillet 1889 viennent à cesser, les jeunes gens qui avaient obtenu ces dispenses sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Ils peuvent se marier sans autorisation.

Aux termes de la jurisprudence du Conseil d'État, les jeunes gens dispensés en vertu de l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889 (dispensés à titre d'études) qui, après une année de service, ont été renvoyés dans leurs foyers et cessent de remplir les conditions en vue desquelles la dispense leur a été accordée, peuvent, lorsqu'il leur a été adressé un ordre de rappel au drapeau, réclamer leur maintien dans leurs foyers, comme étant entrés, pendant qu'ils se trouvaient en congé, dans l'une des catégories de dispense prévues à l'art. 21 de la même loi (fils aîné ou unique de veuve, etc.), à la seule condition qu'à ce moment cette dernière cause d'envoi en congé subsiste encore.

17. La liste des jeunes gens de chaque département, dispensés en vertu des art. 21, 22, 23 et 50, est publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture, et les noms des dispensés de chaque commune sont affichés à la porte de la mairie.

En cas de guerre, ils sont appelés et marchent avec les hommes de leur classe.

Les dispositions de l'art. 55 de la loi sur les déclarations à faire en cas de changement de domicile ou de résidence leur sont applicables.

18. Sont assujettis au payement d'une taxe militaire les jeunes gens compris dans la liste de recrutement cantonal qui bénéficient d'une exonération totale ou partielle du service dans l'armée active, par suite soit de dispense, d'ajournement non suivi d'exemption, de classement dans les services auxiliaires, d'envoi en disponibilité, soit d'inscription différée sur les tableaux de recensement dans les cas autres que celui d'omission.

Sont exemptés de la taxe : 1° les hommes envoyés en congé dans leurs foyers comme soutiens indispensables de famille, par application de l'art. 22 de la loi; 2° les hommes envoyés en congé pour une cause de dispense autre que celle qui vient d'être indiquée et les hommes classés dans les services auxiliaires, lorsqu'ils sont reconnus remplir effectivement les devoirs de soutiens indispensables de famille; 3° les hommes renvoyés dans leurs foyers, après une année de service, pour cause d'excédent d'effectif; 4° les jeunes gens qui se trouvent, eux et leurs ascendants du premier degré, dans un état d'indigence notoire. (*Voy.* **Taxe militaire**.)

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Les articles qui ont été l'objet d'une bibliographie sont suivis de la mention (Bibl.) — Pour ceux qui ont dû être modifiés ou complétés en cours d'impression, le folio des *Addenda* est indiqué en chiffres italiques et entre parenthèses.

B

C

D

H

I

LISTE ALPHABÉTIQUE DES COLLABORATEURS

DES ÉDITIONS SUCCESSIVES

ALAUZET (J.), Juge au tribunal de la Seine. — Avocat aux Conseils. — Avoué. — Commissaires-priseurs. — Crimes, Délits, Contraventions. — Étrangers. — Grâce. — Greffe, Greffier. — Huissier. — Notaire. — Officiers ministériels et publics. — Sceau.

AMIAUD, Chef de division au Ministère de la justice. — Avoué. — Commissaire-priseur. — Greffier. — Huissier. — Notaire. — Officiers publics et ministériels.

ANDRAL, Vice-président du Conseil d'État. — Avocat. — Chose jugée. — Contumace. — Faux. — Requête civile. — Saisie.

ARNOUX, Administrateur à la Direction générale des contributions directes (Ministère des finances). — Alcoomètre. — Cadastre. — Contributions directes.

AUCOC, Membre de l'Institut, Président de section honoraire au Conseil d'État. — Conseil d'État. — Ponts et chaussées.

BEAURIN-GRESSIER, Chef de division au Ministère des travaux publics. — Bacs. — Canaux. — Inondation. — Navigation intérieure. — Pêche fluviale.

BELLOM (MAURICE), Ingénieur au corps des mines. — Travail.

BERTILLON, Chef du service de l'identité judiciaire à la préfecture de police. — Anthropométrie judiciaire. — Identité judiciaire. — Portrait parlé. — Sommiers judiciaires.

BERTY (NIGON DE), Chef de division à l'Administration des cultes. — Annexe. — Appel comme d'abus. — Aumônier. — Bulle. — Chapelle. — Chapitre. — Congrégations religieuses. — Culte catholique. — Cure, Curé. — Évêché, Évêque. — Fabrique. — Paroisse catholique. — Séminaire. — Vicaires. — Vicaires généraux.

BLOCK (MAURICE), Membre de l'Institut. — Administration. — Arbitrage. — Ateliers de charité. — Brevet d'invention. — Cautionnement. — Centralisation et décentralisation. — Droit des pauvres. — Hiérarchie. — Mines. — Personne civile. — Police. — Règlement administratif. — Règlement d'administration publique. — Tutelle administrative. — Divers articles non signés.

BOISJOSLIN (JACQUES DE), Sous-chef au Ministère de la marine. — Colonies pénales. — Déserteur. — Dotation de la Couronne. — Garde nationale. — Marine marchande. — Naufrage.

BOITARD, Chef honoraire de bureau et avocat consultant au Ministère de l'agriculture. — Associations syndicales. — Colmatage. — Cours d'eau non navigables. — Drainage. — Eaux pluviales. — Étangs. — Hydraulique agricole. — Irrigation. — Sources. — Usine.

BOIZARD, Chef de bureau au Ministère des finances (Contributions indirectes). — Sucre.

BOUFFET, Conseiller d'État, ancien Directeur des affaires départementales et communales au Ministère de l'intérieur. — Fonctionnaire.

BOUQUET (ED.), Sous-chef au Ministère du commerce. — Charcuterie. — Débauche. — Réfugié. — Vidange, et quelques articles non signés.

BOURGEOIS (LÉON), ancien Président du Conseil, ancien Président de la Chambre des députés. — Commune.

BOUTERON, ancien Sous-directeur au Ministère de l'intérieur. — Chemins vicinaux.

BOUTIN, Conseiller d'État, Directeur général des contributions directes. — Contributions directes.

BRETON (J.), Chef de bureau au Ministère de l'industrie et du commerce. — Bourse de commerce.

BUISSON (F.), ancien Conseiller d'État, Directeur honoraire au Ministère de l'instruction publique, Professeur à la faculté des lettres de l'Université de Paris, Député de Paris. — Instruction primaire.

CAIGNON, Chef de bureau au Ministère des finances (administration des Douanes). — Admission temporaire. — Cabotage. — Entrepôt. — Navigation maritime. — Pêche maritime. — Transit.

CAMPAGNOLE, Sous-chef au Ministère de l'intérieur. — Assistance médicale. — Domicile de secours. — Mont-de-piété.

CHAUFARD, Avocat au Conseil d'État. — Dommages et intérêts.

CHARDON (J.), Directeur honoraire de l'enregistrement. — Timbre.

CHARMES (X.), Membre de l'Institut, Directeur honoraire au Ministère de l'instruction publique. — Institut.

CHATELAIN, Conseiller d'État, Directeur du contrôle au Ministère de la marine. — Invalides de la marine. — Marine militaire.
CHÉLIEU, Avocat. — Aumônier. — Congrégations. — Culte catholique.
COLMET D'AAGE, Conseiller-maître à la Cour des comptes. — Cour des comptes.
COUDER, ancien Directeur général de la comptabilité publique (Ministère des finances). — Comptabilité publique.
CRISENOY (J. DE), ancien Conseiller d'État et Directeur au Ministère de l'intérieur, etc. — Chemins ruraux.
DAUVERT (PAUL), Chef de bureau, Secrétaire-greffier du Conseil de préfecture de la Seine. — Conseil de préfecture. — Enquêtes.
DEJAMME (JEAN), Auditeur au Conseil d'État. — Abonnement. — Affouage. — Algérie. — Marchés administratifs. — Tabac.
DELARBRE, Conseiller d'État honoraire, ancien Trésorier général de la Caisse des invalides. — Caisse des invalides de la marine. — Caisse des offrandes. — Légion d'honneur. — Marine militaire.
DELATOUR, Conseiller d'État, Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. — Caisse des dépôts. — Caisse nationale des retraites. — Caisses nationales d'assurances.
DEMONTZEY (P.), Administrateur des forêts. — Défrichement. — Dunes. — Forêts. — Reboisement. — Usages.
DEPELLEY. — Télégraphe. — Téléphone.
DERUELLE, Rédacteur principal à la Direction générale des contributions directes. — Cadastre.
DESENNE, ancien Chef de bureau à l'Administration centrale des postes. — Postes.
DES ESSARS, Chef des études économiques à la Banque de France. — Banque de France.
DESSART, Sous-chef de bureau au Ministère des finances. — Billard. — Chevaux. — Chiens. — Contributions directes. — Mainmorte. — Patentes. — Prestations. — Taxe militaire. — Taxes assimilées. — Taxes municipales de remplacement des octrois.
DREYFUS (EUGÈNE). — Droits civils. — Notaires, etc.
DUBIEF (ADR.), ancien Auditeur au Conseil d'État, ancien Chef de bureau à l'administration des cultes. — Dons et legs. — Édifices diocésains. — Évêchés. — Fabrique d'église. — Séminaire. — Vicaire.
DUBOIS (D'AMIENS), Secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine. — Académie de médecine.
DUMOUSTIER, Directeur au Ministère du commerce. — Bacs. — Canaux. — Cours d'eau navigables.
DUSACQ, Chef de division à la préfecture de la Seine. — Piqueur. — Voirie.
DUVERDY, Avocat. — Contrainte par corps.
FAIVRE (LE Dr), Inspecteur général adjoint des services sanitaires. — Hygiène publique.
FARGES (LOUIS), Chef du bureau historique au Ministère des affaires étrangères. — Agent diplomatique. — Arbitrage international. — Blocus. — Capitulations. — Consul. — Contrebande de guerre. — Droit de chancellerie. — Extradition. — Jeunes de langues. — Neutralité. — Piraterie. — Prises maritimes. — Traite des noirs.
FAURE (FERNAND), Directeur général honoraire de l'Enregistrement, Professeur de statistique à la faculté de droit de l'Université de Paris. — Statistique.
FLÉCHEY (ED.), ancien Chef de bureau au Ministère de l'agriculture. — Boucherie. — Boulangerie. — Céréales. — Colonies agricoles. — Enseignement agricole. — Foires et marchés. — Mercuriales. — Stations agronomiques. — Sinistres. — Subsistances.
FONTAINE, Sous-chef de bureau au Ministère des finances. — Budget. — Conversion.
FOUBERT, Chef de division au Ministère des travaux publics. — Abattoir. — Bourse de commerce. — Eaux minérales. — Médecine et pharmacie (Exercice de la). — Remèdes secrets. — Subsistances. — Substances vénéneuses.
FOURNIER (CASIMIR), Sénateur, Directeur de l'Algérie. — Algérie.
FOVILLE (A. DE), Membre de l'Institut, ancien Directeur de la Monnaie. — Agent judiciaire. — Billard. — Cercle.
FRINGNET, Inspecteur d'académie. — Instruction publique. — Instruction secondaire.
FROUIN, Ingénieur en chef du réseau télégraphique de la région de Paris. — Télégraphie. — Téléphonie.
GÉRARD, Sous-chef au Ministère de l'intérieur. — Chemins ruraux. — Chemins vicinaux.
GIRARD, ancien directeur au Ministère du commerce. — Poids et mesures, etc.
GLASSON, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit. — Clameur. — Haro. — Délai. — Distance.
GRÉARD, de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut, Vice-recteur de l'Académie de Paris. — Pédagogie.
GRODET, Gouverneur de 1re classe, Sous-directeur honoraire à l'administration des Colonies. — Colonies. — Protectorat.
GRUMBACH, Chef de bureau au Ministère de l'intérieur. — Anarchie. — Association. — Attroupement. — Complots. — Cercles. — Jeux de hasard. — Internationale. — Réunion (Droit de). — Sociétés secrètes.
GRUN, Chef de section aux Archives nationales. — Apanage. — Juridictions civiles, etc.
GUÉROULT (AD.), Trésorier-payeur général. — Trésorier-payeur général.
GUILBERT, Sous-chef à la Direction générale de l'enregistrement. — Assistance judiciaire. — Enregistrement. — Impôt sur le revenu. — Timbre.

GUILLET, Sous-chef à la Direction générale de l'enregistrement. — Boucherie. — Décorations. — Gendarmerie. — Inondations. — Marine marchande. — Mines. — Ministères. — Pensions. — Propriété littéraire. — Rentes sur l'État. — Sapeurs-pompiers. — Subsistances.

HAVET (JULIEN), Conservateur adjoint à la Bibliothèque nationale. — Bibliothèques publiques.

HERBETTE, Conseiller d'État, ancien Directeur au Ministère de l'intérieur. — Patronage. — Prisons.

HERCOUËT, Chef de bureau à la Caisse des dépôts et consignations. — Caisse des dépôts et consignations. — Caisse des lycées. — Conversion.

HORTON, Sous-chef de bureau au Ministère des colonies. — Colonies françaises. — Colonies pénales.

HOUPIN, Rédacteur en chef du « Journal des sociétés ». — Sociétés civiles et commerciales.

HOURCADE, Sous-chef du contentieux à la Direction générale des contributions indirectes. — Abonnement. — Acquit-à-caution. — Allumettes chimiques. — Boissons. — Cartes à jouer. — Contributions indirectes. — Densimètre. — Huiles. — Licence. — Margarine. — Octroi. — Passe-debout. — Poudres. — Raisins secs. — Stéarine. — Vinage. — Vinaigre. — Voitures publiques.

JACOTEY, Directeur de l'exploitation postale au sous-secrétariat des postes. — Colis postaux. — Postes.

JOBIT, Directeur des Domaines à Paris, Chef de l'atelier général du timbre. — Agent de change. — Bourse de commerce.

JOURDAIN, Membre de l'Institut, ancien Inspecteur général, etc. — Instruction publique.

JUILLET-SAINT-LAGER, Sous-chef au Ministère de l'intérieur. — Ministères. — Propriété littéraire.

LABEYRIE, ancien Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, Gouverneur du Crédit foncier. — Caisse de retraite.

LABOULAYE (L. DE), Directeur de la Caisse d'épargne nationale (postes). — Caisse nationale d'épargne.

LAFERRIÈRE père, Membre de l'Institut et Conseiller d'État. — Juridictions administratives.

LAFERRIÈRE, ancien Vice-président du Conseil d'État. — Compétence. — Excès de pouvoir. — Juridiction administrative.

LAMÉ-FLEURY, Conseiller d'État honoraire, Inspecteur général des mines. — Mines.

LANJALLEY, ancien Directeur général de la comptabilité publique au Ministère des finances, Conseiller-maître à la Cour des comptes. — Comptabilité-matières. — Comptabilité de fait.

LAVOLLÉE (CHARLES), ancien Préfet. — Blocus. — Émigration.

LAVOLLÉE (JULIEN), Avocat. — Capitulations.

LEBLOND, Inspecteur général. — Épizootie. — Police sanitaire des animaux. — Vétérinaire.

LEBOURGEOIS, Chef de division au Ministère de l'instruction publique. — Bibliothèques scolaires. — Bourses d'études. — Frères de la Doctrine chrétienne. — Instruction secondaire.

LECOMTE, Secrétaire en chef du parquet de la Cour des comptes. — Budget. — Cour des comptes.

LELONG, Chargé de cours à l'École des chartes. — Archives. — Bibliothèques. — Forêts. — Imprimerie. — Pêche fluviale. — Presse.

LÉPINE (LOUIS), Préfet de police, ancien Gouverneur général de l'Algérie. — Architecte. — Armes. — Bureau de placement. — Cabaret. — Colportage. — Crieurs publics. — Débauche. — Incendie. — Maison garnie. — Police. — Passeport. — Réfugiés. — Sapeurs-pompiers.

LEROUX, Ingénieur en chef des Ponts et chaussées. — Navigation intérieure.

LESCURE, Chef de bureau à la Direction générale des finances tunisiennes. — Tunisie.

LESUEUR (L.) — Étranger. — Naturalisation, etc.

LEVIEZ, ancien Maître des requêtes. — Aliénés. — Dette de l'État. — Monnaies.

LIARD, Membre de l'Institut, Vice-recteur de l'Académie de Paris, ancien Directeur au Ministère de l'instruction publique. — Instruction supérieure.

LIOTARD-VOGT, Directeur général honoraire de l'enregistrement, Procureur général près la Cour des comptes. — Cour des comptes.

MAGUELONNE, Directeur de l'enregistrement et des domaines à Constantine. — Algérie.

MAGUÉRO, Directeur de l'enregistrement. — Concession. — Conflit. — Domaine. — Expropriation. — Hypothèques. — Lais et relais. — Occupation temporaire. — Percepteur. — Trésorier général. — Divers articles non signés.

MARCHAND (HENRY), Chef de bureau au Ministère de l'agriculture. — Concours d'animaux. — Phylloxéra.

MARIE (EUGÈNE), ancien Directeur au Ministère de l'industrie et du commerce. — Arbres. — Chambres consultatives d'agriculture. — Colonies agricoles. — Comices agricoles. — Conseil général d'agriculture. — Drainage.

MARTIN (LE Dr A. J.), Membre du comité consultatif d'hygiène de France. — Médecine (Exercice de la). — Pharmacie.

MARX (ROGER), Inspecteur général adjoint des Musées des départements. — Beaux-arts.

MÉRIMÉE, de l'Académie française, Inspecteur général des monuments historiques. — Monuments historiques.

MICHEL (JULES), Sous-chef à la Direction générale des cultes. — Annexe. — Aumônier. — Chapelle. — Congrégations. — Culte. — Cure. — Évêché. — Fabriques. — Paroisse. — Séminaire. — Vicaire.

MOREAU, Contrôleur en chef de la garantie de Paris. — Garantie.

MORGAND (HENRI), Chef de bureau au Ministère de l'intérieur. — Aliéné. — Asiles de Vincennes et du Vésinet. — Assistance publique. — Aveugles. — Bureau de bienfaisance. — Charenton. — Charité maternelle. — Crèches. — Dons et legs. — Droit des pauvres. — Enfants assistés, du premier âge, moralement abandonnés. — Hospices et hôpitaux, etc. — Maternité. — Nourrices. — Orphelinat. — Ouvroir. — Sourds-muets.

MORGAND (LÉON), ancien Chef de bureau au Ministère de l'intérieur. — Arrondissement. — Conseil général.

NAQUET, Premier Président honoraire de cour d'appel. — Juridictions civiles. — Jurisprudence. — Jury.

NICOLAS (C.), Conseiller d'État, Directeur au Ministère du commerce et de l'industrie. — Brevets d'invention. — Chambre consultative des arts et manufactures. — Commerce. — Conditionnement. — Courtiers. — Densimètres. — Dynamite. — Établissements dangereux. — Industrie. — Livret. — Médaille d'honneur. — Magasins généraux. — Poids et mesures. — Sociétés anonymes, etc. — Travail. — Transport de marchandises dangereuses. — Tontines.

NOBLESSE, Secrétaire général de l'Office national de la propriété industrielle. — Brevet d'invention. — Propriété industrielle.

OLRY, Ingénieur en chef des mines. — Appareil à pression de gaz. — Appareil à vapeur. — Navigation à vapeur.

OZENNE, Conseiller d'État, Directeur au Ministère du commerce. — Cabotage. — Entrepôt, etc.

PALLAIN, ancien Conseiller d'État et Directeur général des douanes, Gouverneur de la Banque de France. — Douanes.

PANCRAZI, Directeur d'établissement pénitentiaire. — Régime pénitentiaire.

PARIEU (E. DE), Membre de l'Institut, ancien Ministre. — Patente.

PARIEU (JOSEPH DE), Avocat. — Indemnité en cas de guerre.

PASQUIER, Sous-directeur au Ministère du commerce et de l'industrie. — Enseignement technique.

PAULET (GEORGES), Chef de bureau au Ministère du commerce et de l'industrie. — Décoration. — Franchise postale. — Imprimerie, Librairie. — Imprimerie nationale. — Journal officiel. — Mer. — Presse. — Rivage de la mer. — Varech.

PAYELLE, Conseiller d'État, Directeur général des contributions directes. — Syndicats professionnels.

PÉLISSIER, Chef de bureau au Ministère des travaux publics. — Phares. — Polder. — Ports maritimes.

PÉRIER (LÉON), Docteur en droit, ancien Chef de bureau au Ministère de l'intérieur, Conseiller de préfecture de la Seine. — Commune. — Contrats administratifs. — Élections.

PETIT (ÉDOUARD), Inspecteur général de l'instruction publique. — Instruction primaire, Œuvres postscolaires.

PIOT, Chef du contentieux de la Compagnie des chemins de fer du Midi. — Chemins de fer.

PONCELET, Chef honoraire de bureau au Ministère de l'agriculture. — Haras.

PONTICH (DE), Directeur administratif des travaux à la préfecture de la Seine. — Arrondissement. — Balayage. — Canaux. — Chasse. — Cimetières. — Conseil général. — Cours d'eau navigables. — Crèche. — Crémation. — Département. — État civil. — Inhumation. — Livret de famille. — Marchés administratifs. — Mort. — Paris. — Péages. — Pompes funèbres. — Résidence à l'étranger. — Seine. — Travaux publics. — Vidange des fosses.

PORLIER, Directeur de l'agriculture. — Domicile. — Garde champêtre. — Louveterie. — Sinistres.

PROUST (LE Dr A.), Professeur à la Faculté de médecine, Membre de l'Académie de médecine, Inspecteur général de l'hygiène publique. — Hygiène publique.

QUENTIN, Chef de bureau du contentieux au Conseil d'État, Secrétaire du Tribunal des conflits. — Acte administratif. — Actes de Gouvernement. — Conflits.

RABANY, Chef de bureau au Ministère de l'intérieur. — Armée. — Chevaux et voitures. — Département. — Écoles militaires. — Élection. — Enfants de troupe. — Gîte d'étape. — État de siège. — Gendarmerie. — Invalide militaire. — Justice militaire. — Logement militaire. — Louveterie. — Lyon. — Pensions. — Pigeons voyageurs. — Recrutement. — Réquisition. — Servitudes défensives. — Taxe militaire. — Travaux mixtes.

READ (CH.), ancien Chef de division à la Préfecture de la Seine. — Cultes non catholiques. — Paroisses protestantes.

RENAULT (L.), Professeur à la Faculté de droit. — Droit des gens.

REVERCHON, Conseiller d'État. — Conflit.

RICHELOT, Chef de bureau au Ministère du commerce.

RINGEISEN, Chef de la comptabilité à l'administration des monnaies. — Monnaies.

ROCQUAIN (FÉLIX), Chef de section aux Archives nationales. — Archives nationales.

ROUCOU, Conseiller d'État, Directeur général des contributions directes. — Boissons. — Cartes à jouer. — Contributions indirectes, etc.

ROUSSAN, Administrateur à la direction générale des contributions directes (Ministère des finances). — Allumettes. — Boissons. — Cartes à jouer. — Contributions indirectes. — Garantie. — Huile. — Licence. — Stéarine. — Vinage. — Vinaigre. — Voitures.

RUAU, ancien Directeur de la Monnaie. — Monnaies.

SMITH (LÉON), ancien Chef de bureau, Lauréat de l'Institut. — Chèques. — Comité, Commission, Chambre, Conseil. — Compagnonnage. — Décret. — Enquête. — État de paix. — Force pu-

blique. — Marais. — Marchés administratifs. — Mer. — Péage. — Prud'hommes (Conseils de). — Responsabilité, etc.

SOUDÉE, Avocat. — Chasse.

THIBAULT (F.), ancien Chef du contentieux de la Direction générale des douanes, Directeur des douanes à Paris. — Cabotage. — Douane. — Garantie. — Navigation maritime. — Pêches maritimes. — Prises maritimes. — Sel. — Sucres. — Tabac. — Traités et conventions de commerce. — Transit.

TISSERAND (EUG.), ancien Conseiller d'État et Directeur de l'agriculture, Conseiller-maître à la Cour des comptes, Vice-président de la Société nationale d'agriculture de France. — Agriculture. — Bergeries de l'État.

TOUSTAIN DU MANOIR (DE), Sous-chef au Ministère de l'intérieur. — Cantonnier. — Roulage. — Routes. — Voirie.

TRANCHANT (CH.), ancien Conseiller d'État. — Circonscriptions. — Cloches. — Collège de France. — Conservatoire de musique. — Dimanche. — Dispense. — Enseignement administratif. — Honneurs. — Loterie. — Préséances. — Roulage (Police du). — Théâtres.

TURQUAN, ancien Chef de bureau au Ministère du commerce et de l'industrie, percepteur. — Budget.

VAINBERG, Avocat. — Constitution.

VALLAT (LE VICOMTE DE), Ministre plénipotentiaire. — Consul. — Contrebande de guerre. — Droit de chancellerie. — Extradition. — Jeunes de langues. — Neutralité. — Piraterie. — Prises maritimes. — Reprises. — Traite des noirs.

VANNACQUE (A.), Chef de division au Ministère du commerce et de l'industrie. — Caisses d'épargne privées. — Chambres de commerce.

VERGÉ (CH. P.), Maître des requêtes honoraire au Conseil d'État. — Désuétude.

VERPY (ALBERT), Chef honoraire au Ministère des finances. — Domaine.

YVERNÈS, Chef de division honoraire au Ministère de la justice. — Assistance judiciaire. — Casier judiciaire. — Commutation de peine. — Exécuteur des hautes œuvres. — Ivresse. — Liberté individuelle.

X, ancien officier d'état-major. — Armée. — Armée coloniale. — Écoles militaires. — Justice militaire. — Logements militaires. — Recrutement. — Réquisitions militaires.

Nancy, imprimerie Berger Levrault et Cie.

DICTIONNAIRE

DE

L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

PAR

MAURICE BLOCK

Membre de l'Institut

AVEC LA COLLABORATION

de Membres du Conseil d'État, de la Cour des comptes, de Directeurs et de Chefs de service des différents Ministères, etc.

1er SUPPLÉMENT DE LA 5e ÉDITION

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. ÉDOUARD MAGUÉRO

Docteur en droit

Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre



BERGER-LEVRAULT ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS	NANCY
5, RUE DES BEAUX-ARTS	18, RUE DES GLACIS

1907

DICTIONNAIRE

DE

L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

1er SUPPLÉMENT DE LA 5e ÉDITION — 1907

A

AGENT DIPLOMATIQUE.

Ajouter *au n° 5 :*

En outre de leurs fonctions diplomatiques proprement dites, ils sont chargés de fournir au ministre du commerce des renseignements sur tout ce qui concerne la situation commerciale, la législation douanière et les tendances économiques des pays de leur résidence. (*D.* 3 *nov.* 1906.)

Remplacer *comme suit le n° 22 :*

22. L'administration centrale du ministère des affaires étrangères comprend, outre le cabinet du ministre, le service du protocole et la division des fonds et de la comptabilité, deux directions : 1° celle des affaires politiques et commerciales ; 2° celle des affaires administratives et techniques. (*D.* 29 *avril* 1907.)

Ajouter *au n° 24 :*

Un décret du 3 novembre 1906 a créé des attachés commerciaux. (*Voy.* **Consul**, n° 12bis.)

Nul ne peut obtenir le titre d'ambassadeur s'il ne représente effectivement en cette qualité la République française auprès du chef d'État d'une nation étrangère. En aucun cas, le titre d'ambassadeur honoraire ne peut être conféré. (*D.* 29 *déc.* 1906.)

Remplacer *comme suit les nos 42 à 49 :*

42. Outre leur traitement proprement dit, les agents diplomatiques reçoivent des frais d'établissement et d'installation ainsi que des frais de voyage dont la quotité a été déterminée en dernier lieu par deux décrets du 6 octobre 1906.

Un décret du 8 février 1896 avait institué en outre des primes de séjour au profit des plus anciens titulaires de consulats généraux, consulats, vice-consulats, chancelleries et emplois de drogmans, mais ces primes ont été supprimées pour l'avenir par un troisième décret du 6 octobre 1906.

43. Les indemnités de premier établissement et d'installation sont acquises aux agents diplomatiques et consulaires appelés pour la première fois à l'une des catégories de postes ou d'emplois énumérées ci-après.

44. *Indemnité de premier établissement.* Cette indemnité s'acquiert par la prise de service et est fixée ainsi qu'il suit :

1° Ambassades, 10 000 fr ;

2° Légations, agences et consulats généraux de France au Caire et à Sophia, résidence générale de France à Tunis, 6 000 fr. ;

3° Consulats généraux, 4 000 fr. ;

4° Consulats, 2 500 fr. ;

5° Titulaires de vice-consulats, 2 000 fr ;

6° Secrétaires d'ambassade, consuls suppléants, 1 200 fr. ;

7° Titulaires de chancellerie, interprètes, 1 500 fr ;

8° Élèves vice-consuls, élèves interprètes, 600 fr.

45. *Indemnité de frais d'installation.* Cette indemnité, renouvelable à chaque changement de résidence, est fixée :

Pour les ambassades, sauf Berne, à 15 000 fr. ;

Pour l'ambassade de Berne, à 12 000 fr. ;

Pour les légations, à 10 000 fr. ;

Pour les légations de Luxembourg, Cettigne et pour les agences et consulats généraux du Caire et de Sophia, pour la résidence générale de France à Tunis, 6 000 fr.

Lorsque les secrétaires d'ambassade de 1re ou de 2e classe rempliront régulièrement pour la première fois les fonctions de chargé d'affaires, ils recevront une fois pour toutes une indemnité de 4 000 fr.

Les agents du personnel consulaire de tout grade ont droit à une indemnité de frais d'installation, renouvelable à chaque changement de résidence.

Le montant de cette indemnité est fixé pour

chaque poste d'après sa situation géographique et suivant les trois zones déterminées comme suit :

Première zone :

a) Postes d'Europe, moins ceux de Russie ;

b) Ports de la Méditerranée, non compris Tripoli de Barbarie, Benghazi, Alexandrie ;

c) Iles Canaries.

Deuxième zone :

a) Postes de Russie ;

b) Tous les postes hors d'Europe sauf ceux qui sont classés dans la première et la troisième zone ;

c) Pékin, Tchefou, Tien-Tsin, Foutchéou.

Troisième zone :

Postes situés dans les pays ou résidences ci-après :

Abyssinie, Antilles, Bagdad, Bolivie, Brésil, Chine (sauf les postes classés dans la deuxième zone), Colombie, côte occidentale d'Afrique, Djeddah, Equateur, Fez, Galveston, côtes du golfe Persique, Lourenço-Marquès, Manille, Mascate, république de Panama, possessions anglaises d'Asie, Siam, Tampico, Terre-Neuve, Vera-Cruz, Zanzibar.

Le taux de cette indemnité est fixé comme suit :

1° Pour les consuls généraux, à 5 000 fr. pour les postes de la première zone, à 6 000 pour ceux de la seconde, à 7 000 pour ceux de la troisième ;

2° Pour les consuls, à 4 000, 5 000 et 6 000 fr. ;

3° Pour les titulaires de vice-consulats, à 2 000, 3 000 et 4 000 fr. ;

4° Pour les consuls suppléants, pour les interprètes, pour les titulaires de chancellerie, à 1 000, 1 500 et 2 000 fr. ;

5° Pour les élèves consuls, les élèves vice-consuls et élèves interprètes, à 400, 500, 600 fr.

L'indemnité calculée ainsi qu'il ressort des barèmes ci-dessus est majorée au profit des agents mariés qui ont des enfants et réduite si l'agent est célibataire ou veuf sans enfant. (*Art.* 5 *du décret du* 6 *oct.* 1906.)

Cette indemnité s'acquiert par huit, cinq ou trois ans, suivant que l'agent est titulaire d'un poste de la première, seconde ou troisième zone.

46. *Frais de voyage.* Les agents rétribués du ministère des affaires étrangères dûment autorisés à se déplacer dans un intérêt de service ont droit au remboursement de leurs frais de voyage, par la plus économique des voies directes de terre ou de mer :

Ce remboursement comprend :

1° Le montant des billets de chemins de fer ;

2° Le prix réellement payé de la place sur les paquebots.

Ces frais seront augmentés, selon le grade de l'agent, d'une majoration destinée à couvrir les dépenses accessoires de voyage. Le grade conféré à titre honoraire n'y donne pas droit.

47. Pour les voyages effectués par voie ferrée, la majoration, calculée sur le prix réellement payé du billet de 1re classe, est fixée à :

40 p. 100 pour les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires ;

30 p. 100 pour les consuls généraux, secrétaires d'ambassade, consuls, consuls suppléants, vice-consuls et interprètes ;

20 p. 100 pour les attachés d'ambassade et les élèves consuls, pour les élèves vice-consuls, élèves interprètes et les autres agents.

Elle est diminuée :

De 10 p. 100 de son montant lorsqu'il s'agira de voyages excédant 2 000 kilomètres ;

De 15 p. 100 pour les voyages au delà de 4 000 kilomètres ;

De 20 p. 100 pour les voyages au delà de 6 000 kilomètres ;

De 25 p. 100 pour les voyages au delà de 8 000 kilomètres ;

De 30 p. 100 pour les voyages au delà de 10 000 kilomètres.

48. Dans les voyages par mer, la majoration est calculée sur le prix du billet de 1re classe, déduction faite du rabais consenti par les compagnies de navigation subventionnées.

Elle est de :

20 p. 100 pour les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires ;

15 p. 100 pour les consuls généraux, secrétaires d'ambassade, consuls, consuls suppléants, vice-consuls et interprètes ;

10 p. 100 pour les attachés d'ambassade et les élèves consuls, pour les élèves vice-consuls, pour les élèves interprètes et pour les autres agents.

49. Les agents diplomatiques et consulaires ayant résidé hors d'Europe pendant cinq années consécutives ont droit, ainsi que les membres de leur famille vivant sous leur toit, au remboursement d'un voyage de congé en France ; le délai sera réduit à trois ans pour les agents occupant un des postes classés dans la troisième zone énumérée par le décret du 6 octobre 1906 relatif aux frais d'installation et d'établissement.

ALCOOLISME.

Ajouter *à ce mot :*

Une circulaire du ministre de l'intérieur adressée aux préfets le 16 mars 1907 (*J. off.* 19 *mars*) les invite à tenir la main à l'exécution de la loi du 23 janvier 1873 et à engager les municipalités à user, pour restreindre le nombre des débits de boissons, de l'art. 9 de la loi du 17 juillet 1880 ainsi conçu :

« Les maires pourront, les conseillers municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés ou débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, des écoles primaires, collèges ou autres établissements d'instruction publique. »

ALCOOMÈTRE.

Ajouter *au n° 4 :*

Ils peuvent saisir ces instruments. (*L.* 29 *mars* 1907, *art.* 3.)

ALGÉRIE.

Ajouter *au n° 17 :*

L'art. 19 de la loi du 14 décembre 1905 apporte quelques exceptions à la règle du versement au Trésor public de tous les fonds libres de l'Algérie.

Ajouter *au n° 26 :*

Aux termes d'un décret du 14 août 1905, le gouverneur général exerce dans les territoires du Sud les attributions administratives et financières

qui en Algérie sont dévolues aux préfets et aux généraux commandant les territoires militaires.

Il est assisté, à cet effet, du conseil du gouvernement de l'Algérie.

Les territoires du Sud sont divisés en quatre territoires, savoir :

Territoire d'Aïn-Sefra ;

Territoire des Oasis ;

Territoire de Ghardaïa ;

Territoire de Touggourt. (*D.* 1905, *art.* 5.)

Le régime administratif des territoires du Sud est, en général, celui des territoires de commandement de l'Algérie.

A la tête de chacun des territoires est placé un commandant militaire, nommé par décret, qui dirige les services militaires et administratifs sous l'autorité du gouverneur général.

Les décrets, règlements et arrêtés insérés dans le recueil des actes du gouvernement de l'Algérie sont, à moins de dispositions contraires, applicables aux territoires du Sud. (*D.* 14 *août* 1905.)

Modifier *comme suit les 4e et 5e lignes du 5e alinéa du n° 39 :*

... Commence de plein droit le troisième lundi d'octobre et ne peut être retardée que par un décret. (*D.* 7 *juill.* 1906.)

Remplacer *comme suit la 3e phrase du n° 41 :*

La fixation du nombre actuel des conseillers résulte d'un décret du 22 juillet 1905 ; ce nombre est de trois dans chaque département. Divisés en trois classes, ils reçoivent un traitement de 6 000 fr. pour la première classe, 5 000 fr pour la seconde et 4 500 fr. pour la troisième. (*D.* 22 *juill.* 1905.)

Intercaler *entre l'antépénultième et l'avant-dernier alinéas du n° 41 :*

La justice administrative et contentieuse est exercée, dans les territoires du sud de l'Algérie, par les conseils de préfecture d'Alger, d'Oran et de Constantine, pour toutes les matières dévolues à ces tribunaux. (*D.* 4 *juill.* 1906, *art.* 1er.)

La compétence du conseil de préfecture d'Alger s'étend au territoire de Ghardaïa ;

Celle du conseil de préfecture d'Oran aux territoires d'Aïn-Sefra et des Oasis ;

Celle du conseil de préfecture de Constantine au territoire de Touggourt (*art.* 2).

Remplacer *comme suit la 4e ligne du n° 79 :*

...Par la loi du 27 mars 1907 (art. 65), sauf diverses modifications....

Ajouter *au 1er alinéa de ce n° :*

(*Voy.* **Prudhommes,** nos 67 et suiv.)

Supprimer *le dernier alinéa de ce n°.*

Remplacer *comme suit le 3e alinéa du n° 86 :*

Les propositions pour les nominations aux fonctions d'officier public ou ministériel sont établies, au vu des dossiers des candidats, par le président et le procureur général, qui présentent, pour chaque poste vacant, une liste de trois noms au gouverneur général. (*D.* 25 *sept.* 1906.)

Ajouter *au n° 91 :*

Un décret du 20 juillet 1907 astreint les notaires d'Algérie à la tenue d'une comptabilité spéciale.

Remplacer *comme suit le n° 123 :*

Les traitements des instituteurs et des institutrices des écoles d'Européens de l'Algérie sont fixés ainsi qu'il suit par l'art. 17 de la loi du 14 décembre 1905 :

	Instituteurs	Institutrices
Stagiaires	1 400f	1 400f
5e classe.	1 500	1 500
4e classe.	1 900	1 800
3e classe.	2 300	2 000
2e classe.	2 500	2 300
1re classe	2 800	2 500

De plus, des suppléments et indemnités sont attribués conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1889, art. 31, 38 et 48.

L'avancement a lieu dans les mêmes conditions que pour les instituteurs et institutrices de la métropole.

Remplacer *comme suit les nos 132 à 135 :*

La législation métropolitaine sur la séparation entre les différents cultes et l'État a été rendue applicable à l'Algérie par un décret du 27 septembre 1907, qui reproduit avec de légères modifications la législation en vigueur en France. (*Voy.* **Cultes.**)

Remplacer *comme suit le n° 139 :*

139. *Enfants assistés.* Un décret du 6 mars 1907 a déterminé les conditions d'application à l'Algérie de la législation sur les enfants assistés.

Les règles qu'il édicte au sujet des enfants secourus, des pupilles de l'assistance, de la tutelle, du placement et de la surveillance des enfants, des recettes et dépenses du service sont analogues à celles établies dans la métropole par la loi du 27 juin 1904. (*Voy.* **Enfants assistés.**)

Ajouter *au n° 147 :*

Un décret du 4 août 1907 prescrit l'abattage des animaux atteints de morve et de farcin et complète la nomenclature des maladies contagieuses contenues au décret du 12 novembre 1887.

Ajouter *au n° 255 :*

Un décret du 16 juillet 1907 a déterminé les conditions de fonctionnement de cette caisse de retraites.

Intercaler *après le n° 255 un n° 255bis ainsi conçu :*

255bis. *Marchés.* Un décret du 6 juillet 1905 règle les formes auxquelles sont soumis les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Algérie. Ces règles sont analogues à celles fixées pour les marchés de l'État. (*Voy.* **Marchés administratifs.**)

Ajouter *à la 1re phrase du 5e alinéa du n° 263 :*

Ce droit fixe a été abaissé pour les patentables des 6e, 7e et 8e classes du tableau A par un décret du 4 septembre 1906.

Ajouter *à la fin du même alinéa :*

Le décret du 4 septembre 1906 a modifié les règles antérieures relatives au chiffre de la population servant à déterminer la quotité du droit fixe.

Remplacer *comme suit le 5e alinéa du n° 278 :*

Quant aux sucres, ils sont soumis à une taxe de 10 fr., 12 fr. et 13 fr. 90 (*D.* 23 *août* 1904.)

De plus, à partir du 1er janvier 1908, il est perçu, au profit du budget de la colonie, une surtaxe de 40 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné, sur les sucres ajoutés aux vendanges dans les conditions prévues par le premier paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903. Cette taxe est due au moment de l'emploi. (*D.* 26 *août* 1907.)

Remplacer *comme suit les lignes 4 à 6 du n° 281 :*

... Droit de consommation de 137 fr. 10 par hectolitre d'alcool pur. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 31 ; *D.* 8 *nov.* 1902, 3 *déc.* 1903, 23 *août* 1904 et 26 *août* 1907.)

Intercaler *entre les 5e et 6e alinéas du n° 281 :*

Un décret du 8 juillet 1905 a, sous certaines

conditions qu'il énumère, dispensé de toute déclaration préalable et affranchi de tout exercice, en même temps qu'il leur accorde les déductions et allocations en franchise stipulées au paragraphe final de l'art. 1er du décret du 31 août 1898 et à l'art. 5 du décret du 7 août 1900, les propriétaires fermiers et métayers réunis en syndicats professionnels ou en associations coopératives de distillation.

Ajouter *au n° 281 :*

Un décret du 26 août 1907 a rendu applicable à l'Algérie la loi du 29 juin 1907 sur le sucrage et la circulation des vins.

Un droit de circulation de 0 fr. 20 par hectolitre sur les vins a été établi à partir du 1er janvier 1908. (*D.* 26 *août* 1907.)

Remplacer *comme suit l'antépénultième et l'avant-dernier alinéas du n° 283 :*

Tabacs. Un décret du 25 octobre 1906 a homologué une décision de l'assemblée des délégations financières établissant un impôt sur les tabacs en Algérie.

Indépendamment des taxes douanières, il est perçu une taxe spéciale de reconnaissance de 1 centime par kilogramme sur les tabacs d'Algérie ou importés de toute provenance et un droit de consommation intérieure sur les tabacs fabriqués en Algérie ou importés. Ce dernier droit est de 5 fr. le kilogramme pour les cigares vendus à plus de 24 fr. le kilogramme (impôt compris) aux consommateurs ou les autres sortes de tabacs vendus plus de 8 fr. le kilogramme (impôt compris) ; de 3 fr. pour les cigares vendus de 12 fr. 50 à 24 fr. et les tabacs vendus de 5 à 8 fr. le kilogramme ; enfin, de 1 fr. 50 le kilogramme pour la dernière catégorie.

Les tabacs en feuilles d'Algérie achetés par la régie métropolitaine et ceux déclarés pour l'exportation sont exonérés de la taxe spéciale de reconnaissance.

Les tabacs exportés d'Algérie sont déchargés du droit de consommation intérieure.

La perception de la taxe spéciale de reconnaissance et du droit de consommation intérieure est assurée, savoir : au moment même de l'importation, en ce qui concerne les tabacs importés en feuilles ou fabriqués ; par l'exercice des plantations, des entrepôts, des fabriques et des débits, en ce qui touche les tabacs fabriqués ou récoltés en Algérie.

Un autre décret, du 25 novembre 1906, contient un règlement complet relatif à la perception de l'impôt.

ALIÉNÉS.

Remplacer *comme suit la 3e phrase du 2e alinéa du n° 24 :*

Un arrêté ministériel du 8 juillet 1888 et un décret du 1er août 1906 ont institué le concours pour le poste de médecin adjoint. Le décret de 1906 fixe ainsi les traitements :

1° Directeurs médecins :	
Classe exceptionnelle	8 000 fr.
1re classe	7 000
2e classe	6 000
3e classe	5 000
2° Médecins en chef :	
Classe exceptionnelle	8 000
1re classe	7 000
2e classe	6 000
3e classe	5 000
3° Médecins adjoints :	
Classe exceptionnelle	4 000
1re classe	3 500
2e classe	3 000

A ces traitements s'ajoute la jouissance des avantages en nature déterminés par le règlement (logement, chauffage, éclairage).

ALLUMETTES CHIMIQUES.

Ajouter *au n° 17 :*

Les bois d'allumettes blanches ou soufrées ayant moins de 10 centimètres de longueur, les mèches filées en cire ou en stéarine ayant un diamètre inférieur à 3 millimètres et coupées à des longueurs comprises entre 20 et 50 millimètres, les boîtes vides et cartonnages destinés à contenir des allumettes, ne peuvent être détenus sans une autorisation de l'administration des contributions indirectes et ne peuvent être mis en circulation que sous la garantie d'un acquit-à-caution qui devra être représenté, avec les marchandises, au service des contributions indirectes du lieu de destination.

Les pénalités et dispositions édictées par l'art. 216 de la loi du 28 avril 1816 sont applicables en cas de contravention aux prescriptions du paragraphe précédent.

Les transporteurs pourront invoquer le bénéfice des dispositions de l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873. (*L.* 30 *janv.* 1907, *art.* 27.)

Sera punie des mêmes peines que la fabrication frauduleuse des allumettes, la détention des ustensiles, instruments, machines ou mécaniques affectés à la fabrication des allumettes chimiques, lorsque cette détention sera accompagnée de celle d'allumettes de fraude ou d'objets et de matières rentrant dans une des catégories ci-après :

1° Bois d'allumettes blanches ou soufrées ayant moins de 10 centimètres de longueur, mèches d'allumettes de cire ou de stéarine ;

2° Matières propres à la préparation des pâtes chimiques ;

3° Boîtes vides et cartonnages destinés à contenir des allumettes.

Sous les mêmes peines, nul ne pourra se livrer soit au débitage des bois d'allumettes, soit à la fabrication des allumettes soufrées, soit au filage des mèches en cire ou en stéarine, soit à la fabrication des boîtes vides et cartonnages destinés à contenir des allumettes, s'il n'en a pas fait préalablement la déclaration au bureau de la régie.

Ces fabrications seront soumises à la surveillance des employés. (*L.* 30 *janv.* 1907, *art.* 28.)

APPEL COMME D'ABUS.

Ajouter *à ce mot :*

La législation antérieure relative aux appels comme d'abus a été abrogée par la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. (*Voy.* **Cultes.**)

ARMÉE.

Remplacer *comme suit le 1er alinéa du n° 53 :*

Les emplois de gendarme sont donnés aux militaires en activité de service ou aux anciens militaires ayant accompli au moins quatre ans de service, conformément à l'art. 69 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement, quel que soit le corps dans lequel ils ont servi.

A défaut de militaires de l'armée de terre, ce

emplois peuvent être donnés à des marins rengagés. (*D.* 2 *sept.* 1906, *art.* 1er.)

Ajouter *au n° 63 :*

Les deux années de commandement doivent être effectives et ne peuvent être cumulées avec aucun autre emploi ou fonction.

En cas d'impossibilité absolue, le temps passé effectivement dans l'état-major particulier du génie ou dans l'état-major particulier de l'artillerie (service des établissements constructeurs) ou dans l'artillerie coloniale ou dans le service des remontes peut exceptionnellement être compté aux officiers de ces différentes armes comme temps de commandement. (*L.* 17 *avril* 1906, *art.* 41.)

Ajouter *au n° 64 :*

L'obligation des deux années de commandement préalable (*voy.* n° 63, *in fine*) est applicable à ceux-ci.

Remplacer *comme suit la 2e phrase du n° 66 :*

Les officiers d'administration de 3e classe des services d'état-major et du recrutement sont recrutés parmi les sous-officiers élèves de l'école d'administration militaire de Vincennes qui ont satisfait aux examens de sortie. (*L.* 18 *déc.* 1905, *art.* 1er.)

Supprimer *la 2e phrase du 1er alinéa du n° 72.*

Remplacer *comme suit le 3e alinéa de ce n° :*

Les officiers d'administration de 3e classe de l'artillerie se recrutent exclusivement parmi les sous-officiers élèves de l'école d'administration militaire de Vincennes (sections spéciales) qui ont satisfait aux examens de sortie. (*L.* 18 *déc.* 1905, *art.* 1er.)

Ajouter *aux nos 74 et 75 :*

La loi du 23 juillet 1907 a substitué à la dénomination de « portiers-consignes » celle d' « adjudants d'administration du génie ».

Remplacer *comme suit le 2e alinéa du n° 75 :*

Les officiers d'administration de 3e classe du génie se recrutent exclusivement parmi les sous-officiers élèves de l'école d'administration militaire de Vincennes (sections spéciales) qui ont satisfait aux examens de sortie. (*L.* 18 *déc.* 1905, *art.* 1er.)

Remplacer *comme suit le 1er alinéa du n° 86 à partir de la 7e ligne :*

La direction du service est confiée au corps des ingénieurs des poudres et salpêtres. Ce corps se recrute pour les quatre cinquièmes directement à l'École polytechnique et pour un cinquième parmi les agents techniques du service des poudres et salpêtres. (*L.* 23 *juill.* 1907.)

Les ingénieurs des poudres et salpêtres jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils ont une hiérarchie propre, ne comportant aucune assimilation avec les grades de l'armée. (*L.* 16 *mars* 1882.)

Ajouter *au n° 90 :*

(*D.* 18 *mai* 1906.)

Remplacer *comme suit le n° 163 et le titre de l'article qui le précède :*

ART. 7. — SERVICE DU COUCHAGE ET DE L'AMEUBLEMENT.

163. Le service du couchage des troupes était jusqu'en 1907 assuré à l'entreprise par la Compagnie des lits militaires.

Aux termes de la loi du 16 février 1907, à partir du 1er avril 1907, dans les troupes métropolitaines, le service du couchage et de l'ameublement des corps de troupe est assuré par ces corps eux-mêmes, au moyen de prestations dont la nature, le taux et le mode d'administration seront déterminés par le ministre de la guerre dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget.

Ce service a pour objet de pourvoir les troupes métropolitaines du matériel de couchage et du mobilier qui leur sont nécessaires. (*D.* 8 *mars* 1907, *art.* 1er.)

Le matériel du service comprend le matériel des corps de troupe et le matériel de l'État.

Le matériel des corps de troupe se compose :

1° Des effets de couchage qui leur sont attribués pour assurer leurs besoins normaux.

Cette dotation correspond, en principe, à l'effectif réglementaire de paix convenablement majoré de façon à satisfaire aux besoins de l'infirmerie et à permettre d'assurer l'exécution des manutentions ;

2° Des mobiliers d'adjudant et de sous-officier rengagé ou commissionné ;

3° Du matériel mobile du casernement et, d'une façon générale, de tous les objets d'ameublement des casernes et quartiers ;

4° Des mobiliers de corps de garde.

Le matériel de l'État comprend :

1° Des effets de couchage auxiliaire servant, concurremment avec le matériel des corps, à assurer le couchage de la troupe dans des circonstances spéciales : convocations de réservistes ou de territoriaux, séjour dans des camps d'instruction, mobilisation, etc. ;

2° Des mobiliers d'officier ou de sous-officier et des lits d'officier ou de troupe destinés à des parties prenantes recevant le logement en nature et aux besoins desquelles les corps de troupe n'ont pas à pourvoir ;

3° Des approvisionnements de matières premières, d'effets et d'objets neufs. (*D.*, *art.* 2.)

L'entretien du matériel est assuré au moyen de marchés passés dans les corps de troupe conformément aux clauses d'un cahier des charges générales inséré au *Journal officiel* du 15 mars 1907.

Ajouter *au 2e alinéa du n° 175 :*

Les chefs de corps sont autorisés à nommer, parmi les soldats ayant accompli le temps légal de service, en sus de l'effectif prévu par les lois antérieures, le nombre de caporaux ou brigadiers nécessaire pour pourvoir au remplacement des sous-officiers qui seront libérés dans l'année. (*L.* 16 *juill.* 1906.)

Remplacer *comme suit la 1re phrase du 3e alinéa du même n° :*

Nul ne peut être sous-officier s'il n'a servi activement au moins cinq mois comme caporal ou brigadier. (*L.* 16 *juill.* 1906.)

Intercaler *ce qui suit entre l'antépénultième et l'avant dernier alinéas du n° 176 :*

A moins de services exceptionnels, dont le détail devra figurer au *Journal officiel,* ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour le grade supérieur que les chefs de bataillon ou d'escadrons, capitaines, lieutenants et assimilés des troupes métropolitaines ou coloniales, figurant, au 1er janvier de l'année de la proposition, dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade. (*L.* 17 *avril* 1906, *art.* 41.)

Ajouter *au n° 19 :*

Un décret du 26 juillet 1905 a réuni le musée historique au musée d'artillerie en un seul établissement sous le nom de « musée de l'armée ».

ARMÉE COLONIALE.

Remplacer *comme suit le n° 19 :*

19. Pour chacune des colonies du Tonkin, de la Cochinchine et de Madagascar, il est organisé, dans un des régiments d'infanterie coloniale qui y tiennent garnison, une section de discipline destinée à recevoir les soldats d'infanterie et d'artillerie coloniales, dans les cas prévus par les règlements.

Les compagnies de discipline des troupes métropolitaines en garnison en Algérie et en Tunisie recevront dans les mêmes conditions les militaires des troupes coloniales dont les corps sont en garnison en France, aux Antilles, à la Guyane, en Nouvelle-Calédonie et en Afrique occidentale. (*D.* 20 *juill.* 1905.)

Remplacer *comme suit les nos 28 à 30 :*

28. Le principe général de l'administration des troupes coloniales est la séparation en : direction; gestion ou exécution; contrôle.

La direction ne participe pas aux actes de la gestion qui lui est soumise. Les directeurs exercent une surveillance permanente sur toutes les opérations du personnel de leur service. Le contrôle ne prend part ni à la direction ni à la gestion. Il est exercé :

En France, en Algérie et en Tunisie, sous réserve de l'exception ci-après mentionnée, par le corps du contrôle de l'administration de l'armée, sous l'autorité du ministre de la guerre.

Dans les établissements et services spéciaux de France, d'Algérie et de Tunisie visés à l'art. 4, et aux colonies, par le corps de l'inspection des colonies, sous l'autorité du ministre des colonies.

Les règlements et instructions concernant le fonctionnement des services administratifs des troupes coloniales sont concertés entre le ministre de la guerre et le ministre des colonies. (*D.* 21 *juin* 1906, *art.* 1er.)

Aux colonies, les troupes coloniales ont des personnels spéciaux pour diriger et assurer : le service de l'artillerie; le service de l'intendance; le service de santé.

Le service du génie est assuré par le personnel de l'artillerie coloniale; toutefois, des officiers du génie et des officiers d'administration du génie peuvent être mis à la disposition du ministre des colonies pour être employés aux travaux de constructions militaires et fortifications, dans des conditions arrêtées par les ministres de la guerre et des colonies.

Des ingénieurs des poudres et salpêtres peuvent être mis, avec des employés, agents et ouvriers du personnel d'exploitation des poudreries et raffineries, à la disposition du ministre des colonies, dans des conditions arrêtées par les ministres de la guerre et des colonies, pour assurer aux colonies la fabrication et la conservation des poudres et autres substances explosives (*art.* 2).

29. En France, les services de l'artillerie et du génie sont dirigés par le personnel des services correspondants des troupes métropolitaines. Des officiers, officiers d'administration et employés militaires, tant de l'artillerie coloniale que de l'artillerie métropolitaine et du génie, assurent l'exécution de ces deux services, conformément aux dispositions arrêtées par le ministre de la guerre.

En France, le service de l'intendance et le service de santé sont dirigés par le personnel propre aux troupes coloniales. Des officiers et officiers d'administration de l'intendance et du corps de santé des troupes coloniales sont employés à l'exécution de ces deux services conformément aux dispositions arrêtées par le ministre de la guerre.

En Algérie et en Tunisie, les services de l'artillerie, du génie, de l'intendance et de santé des troupes coloniales sont dirigés et assurés dans les conditions déterminées par le ministre de la guerre.

Des instructions du ministre de la guerre règlent les rapports entre l'intendance et le corps de santé des troupes métropolitaines d'une part, et l'intendance et le corps de santé des troupes coloniales d'autre part, en ce qui concerne les services communs (*art.* 3).

Les établissements et services spéciaux organisés en France, en Algérie et en Tunisie par le département des colonies, en vue des besoins des troupes aux colonies, sont placés sous l'autorité immédiate du ministre des colonies, qui dispose seul de leur matériel et de leurs approvisionnements.

Les directeurs de ces services et établissements sont, en ce qui concerne ce service spécial, sous les ordres exclusifs du ministre des colonies et correspondent directement avec lui (*art.* 4).

Les directeurs des services de l'artillerie, de l'intendance et de santé des troupes coloniales possèdent, en ce qui concerne les troupes et les établissements militaires aux colonies, et sous la réserve des dispositions du paragraphe suivant, les mêmes attributions que celles qui sont conférées, en France, par la loi du 16 mars 1882, aux directeurs des services correspondants des troupes métropolitaines. Les attributions dévolues au directeur du génie en France sont, sous la même réserve, exercées aux colonies par le directeur de l'artillerie, sauf les cas exceptionnels où des nécessités spéciales motiveraient l'organisation temporaire d'une direction du génie (*art.* 5).

30. Dans chaque colonie, en tout temps et en toutes circonstances, le commandant supérieur des troupes a sous son commandement le territoire, les forces de l'armée active, de sa réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, ainsi que tous les services et établissements affectés à ces forces.

Il est, sous l'autorité supérieure du gouverneur, le chef responsable de l'administration militaire dans l'étendue de son commandement; il ne peut correspondre avec le ministre de la guerre et avec le ministre des colonies que par l'intermédiaire du gouverneur. (*D., art.* 6.)

Le commandant supérieur des troupes ne peut, en dehors des cas prévus par les ordonnances, décrets et règlements, prescrire aucune mesure pouvant entraîner des dépenses pour l'État, sauf dans des circonstances urgentes ou de force majeure qui l'empêcheraient d'en référer au gouverneur.

Il doit, dans ce cas, donner ses ordres par écrit, sous sa responsabilité, même pécuniaire, et en rendre compte immédiatement au ministre des colonies par l'intermédiaire du gouverneur. (*D., art.* 8.)

Remplacer *comme suit les nos 31 à 33 :*

Sect. 2. — Service de l'intendance.

31. Le corps de l'intendance militaire des troupes coloniales a les attributions de l'intendance militaire des troupes métropolitaines, et, en outre, aux colonies, l'ordonnancement des dépenses des autres services militaires, dans les conditions déterminées par l'art. 5 du premier décret du 21 juin 1906 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales.

La fonction donne aux officiers de l'intendance, quel que soit leur grade, toute autorité pour l'exercice des attributions qui leur sont conférées.

Les officiers d'administration du service de l'intendance militaire des troupes coloniales, les commis et ouvriers militaires d'administration des troupes coloniales sont employés à la gestion ou à l'exécution du service.

Les attributions autres que celles qui sont ci-dessus spécifiées et qui, en vertu des dispositions légalement prises, pouvaient jusqu'à ce jour être confiées aux officiers du commissariat des troupes coloniales, peuvent également être confiées aux fonctionnaires de l'intendance militaire des troupes coloniales. (*Deuxième D.* 21 *juin* 1906, *art.* 1er.)

32. Le corps de l'intendance militaire des troupes coloniales a une hiérarchie propre dont les grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire comme il est indiqué dans le tableau suivant :

Adjoint à l'intendance militaire des troupes coloniales	Capitaine.
Sous-intendant militaire de 3e classe des troupes coloniales.	Chef de bataillon.
Sous-intendant militaire de 2e classe des troupes coloniales.	Lieutenant-colonel.
Sous-intendant militaire de 1re classe des troupes coloniales.	Colonel.
Intendant militaire des troupes coloniales	Général de brigade.
Intendant général des troupes coloniales	Général de division.

Les fonctionnaires de l'intendance militaire des troupes coloniales jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers (*art.* 2).

33. Les adjoints à l'intendance militaire se recrutent, au concours, parmi les capitaines des troupes coloniales et parmi les officiers d'administration de 1re classe des services de l'intendance et de santé des troupes coloniales et de l'artillerie coloniale comptant au moins un an de grade au 1er janvier de l'année pendant laquelle commence le concours (*art.* 3).

Les sous-intendants militaires de 3e classe se recrutent :

1° Parmi les adjoints de l'intendance militaire des troupes coloniales ayant quatre ans de grade et deux ans d'exercice des fonctions d'adjoint ; le temps passé comme capitaine ou officier d'administration de 1re classe entre dans le décompte des quatre années de grade exigées ;

2° Au concours, parmi :

A. Les chefs de bataillon ou d'escadron des troupes coloniales et les officiers d'administration principaux des services de l'intendance et de santé des troupes coloniales et de l'artillerie coloniale, sans condition d'ancienneté de grade.

B. Les capitaines des troupes coloniales et les officiers d'administration de 1re classe des services de l'intendance et de santé des troupes coloniales et de l'artillerie coloniale, comptant au moins six ans de grade au 1er janvier de l'année pendant laquelle commence le concours (*art.* 4).

Les sous-intendants militaires de 2e classe se recrutent :

1° Parmi les sous-intendants de 3e classe des troupes coloniales comptant trois ans d'exercice de ces fonctions ;

2° Au concours, parmi les chefs de bataillon ou d'escadron des troupes coloniales et parmi les officiers d'administration principaux des services de l'intendance et de santé des troupes coloniales et de l'artillerie coloniale comptant au moins trois ans de grade au 1er janvier de l'année pendant laquelle commence le concours (*art.* 5).

Les sous-intendants militaires de 1re classe se recrutent exclusivement parmi les sous-intendants militaires de 2e classe des troupes coloniales comptant deux ans d'exercice de ces fonctions (*art.* 6).

Les intendants militaires se recrutent exclusivement parmi les sous-intendants militaires de 1re classe des troupes coloniales comptant trois ans de grade.

Les intendants généraux se recrutent exclusivement parmi les intendants militaires des troupes coloniales comptant trois ans de grade (*art.* 7).

Remplacer *comme suit les nos 35 et 36 :*

35. Le corps de santé des troupes coloniales comprend des médecins et des pharmaciens. Ce personnel dirige ou assure le fonctionnement du service de santé :

1° En France, en Algérie et en Tunisie, dans les corps de troupes coloniaux, dans les établissements affectés à ces troupes, dans les services et établissements organisés par le département des colonies en vue des besoins des troupes aux colonies et, éventuellement, dans les services médicaux des troupes métropolitaines, suivant les ordres du commandement ;

2° Aux colonies, dans les corps de troupes coloniaux, dans les établissements affectés à ces troupes, dans les établissements hospitaliers où sont admis des militaires et dans les différents services médicaux de garnison, suivant les ordres du commandement.

La fonction donne aux médecins, quel que soit leur grade, toute autorité pour l'exercice des attributions qui leur sont conférées.

Les officiers d'administration du service de santé et les infirmiers militaires des troupes coloniales concourent à l'exécution du service.

Le travail de statistique médicale prévu à l'art. 24 de la loi du 7 juillet 1900 est établi par le ministre des colonies et transmis au ministre de la guerre, pour lui permettre la publication du compte rendu prescrit au premier alinéa du même article.

Il n'est pas dérogé aux dispositions légalement prises en vertu desquelles des fonctions autres que celles ci-dessus spécifiées peuvent, à défaut d'un personnel médical civil suffisant, être confiées aux officiers du corps de santé des troupes coloniales (*troisième D.* 21 *juin* 1906, *art.* 1er.)

36. Les médecins et pharmaciens ont une hiérarchie propre dont les grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire comme il est indiqué dans le tableau ci-après :

Médecin ou pharmacien aide-major de 2e classe.	Sous-lieutenant.
Médecin ou pharmacien aide-major de 1re classe	Lieutenant.
Médecin ou pharmacien-major de 2e classe	Capitaine.
Médecin ou pharmacien-major de 1re classe.	Chef de bataillon.
Médecin ou pharmacien principal de 2e classe	Lieutenant-colonel.
Médecin ou pharmacien principal de 1re classe	Colonel.
Médecin inspecteur.	Général de brigade.
Médecin inspecteur général.	Général de division.

(*Art.* 2.)

Les médecins et pharmaciens se recrutent :

1° Parmi les élèves des écoles militaires du service de santé ayant obtenu à la sortie desdites écoles le diplôme de docteur en médecine ou le diplôme de pharmacien ;

2° Parmi les docteurs en médecine ou pharmaciens admis à la suite d'un concours dont les conditions sont arrêtées de concert entre les ministres de la guerre et des colonies.

Les uns et les autres sont nommés aides-majors de 2e classe ; ils suivent pendant un an les cours d'une école d'application. A la sortie de cette école, ils subissent des examens de fin d'études et prennent rang entre eux dans l'ordre de leur classement à ces examens (*art.* 3.)

Les lois sur l'avancement sont applicables aux officiers du corps de santé des troupes coloniales d'après la correspondance de grade indiquée à l'art. 2 du présent décret. Toutefois, nul ne peut être promu, au choix, médecin ou pharmacien-major de 2e ou de 1re classe, ou médecin ou pharmacien principal de 2e ou de 1re classe, s'il n'a accompli dans son grade ou dans le grade immédiatement inférieur une période régulière de séjour aux colonies (*art.* 4).

Les officiers d'administration du service de santé des troupes coloniales jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et ont une hiérarchie propre dont les grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire comme il est indiqué ci-dessous :

Officier d'administration de 3e classe .	Sous-lieutenant.
Officier d'administration de 2e classe .	Lieutenant.
Officier d'administration de 1re classe .	Capitaine.
Officier d'administration principal. . .	Chef de bataillon.

(*Art.* 5.)

Les officiers d'administration de 3e classe se recrutent parmi les sous-officiers des troupes coloniales ayant satisfait aux examens de sortie de l'école d'administration militaire. Ils prennent rang entre eux dans l'ordre de leur classement à ces examens (*art.* 6).

ARRONDISSEMENT.

Ajouter *au n° 17 :*

Les rédacteurs de 2e classe, les rédacteurs principaux et les sous-chefs au ministère de l'intérieur peuvent être nommés sous-préfets, et réciproquement. (*D.* 10 *mars* 1907.)

ASSISTANCE PUBLIQUE.

Remplacer *à la ligne 26 du n° 11 ces mots « 1 30 mars 1902, art. 61 » par ceux-ci :*

« *L.* 14 *juill.* 1905 »

Remplacer *comme suit la référence qui termine l 1er alinéa du n° 12 :*

(*Voy. chap. III ci-après* et **Assistance publique.**

Remplacer *comme suit le 3e alinéa du n° 12 :*

De plus, la loi du 14 juillet 1905 a institué l principe de l'obligation pour l'assistance au vieillards, aux infirmes et aux incurables privé de ressources. (*Voy. chap. III ci-après.*)

Remplacer *comme suit la dernière ligne du 1er alinéa du n° 20 :*

...11 mars 1901, 28 mai 1902, 12 novembre 190 et 22 juin 1906.

Ajouter *à ce 1er alinéa :*

Pour le personnel départemental de l'assistanc publique, *voy.* **Enfants assistés,** *n°* 49.

Ajouter *à ce mot un chapitre III ainsi conçu :*

CHAP. III. — ASSISTANCE AUX VIEILLARDS, INFIRMES ET INCURABLES.

Sect. 1. — Organisation de l'assistance.

22. Tout Français privé de ressources, incapable de subvenir par son travail aux nécessité de l'existence et, soit âgé de plus de soixante-di ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladi reconnue incurable, reçoit aux conditions ci-aprè l'assistance instituée par la présente loi. (*L* 14 *juill.* 1905, *art.* 1er.)

23. L'assistance est donnée par la commun où l'assisté a son domicile de secours ; à défau de domicile de secours communal, par le département où l'assisté a son domicile de secour départemental ; à défaut de tout domicile de secours, par l'État.

La commune et le département reçoivent, pou le paiement des dépenses mises à leur charge pa la présente loi, les subventions prévues au titre I de la loi (*art.* 2).

24. Le domicile de secours, soit communal soit départemental, s'acquiert et se perd dans le conditions prévues aux art. 6 et 7 de la loi d 15 juillet 1893 ; toutefois, le temps requis pou l'acquisition et la perte de ce domicile est port à cinq ans. A partir de soixante-cinq ans, nul n peut acquérir un nouveau domicile de secours n perdre celui qu'il possède.

Les enfants assistés, infirmes ou incurables parvenus à la majorité, ont leur domicile de secours dans le département au service duquel il appartenaient, jusqu'à ce qu'ils aient acquis u autre domicile de secours (*art.* 3).

25. La commune, le département ou l'Éta qui a secouru, par un des modes prévus a titre III de la présente loi, un vieillard, un infirme ou un incurable dont l'assistance ne lu incombait pas en vertu des dispositions qui précèdent, a droit au remboursement de ses avances, jusqu'à concurrence d'une année de secours

La répétition des sommes ainsi avancées peu s'exercer pendant cinq ans; mais la somme à rembourser ne pourra être supérieure au montant de la dépense qu'aurait nécessitée l'assistance si elle avait été donnée au domicile d secours prévu par les art. 2 et 3 de la lo (*art.* 4).

26. La commune, le département ou l'Etat peuvent toujours exercer leur recours s'il y a lieu, et avec le bénéfice, à leur profit, de la loi du 10 juillet 1901, soit contre l'assisté, si on lui reconnaît ou s'il lui survient des ressources suffisantes, soit contre toutes personnes ou sociétés tenues de l'obligation d'assistance, notamment contre les membres de la famille de l'assisté désignés par les articles 205, 206, 207 et 212 du Code civil et dans les termes de l'art. 208 du même code.

Ce recours ne peut être exercé que jusqu'à concurrence de cinq années de secours (*art.* 5).

27. Le service de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables est organisé, dans chaque département, par le conseil général délibérant dans les conditions prévues à l'art. 48 de la loi du 10 août 1871.

Si le conseil général refuse ou néglige de délibérer, ou si sa délibération est suspendue par application de l'art. 49 de la loi du 10 août 1871, il peut être pourvu à l'organisation du service par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique (*art.* 6).

Sect. 2. — Admission à l'assistance.

28. Nous donnons ci-après les règles posées dans les titres II et suivants de la loi. Elles ont été interprétées et analysées dans une instruction très détaillée du ministre de l'intérieur, du 16 avril 1906, insérée au *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur* de mai 1906, p. 267 à 395.

Deux règlements d'administration publique ont été rendus pour l'exécution de la loi, les 14 avril 1906 et 30 mars 1907. Ce dernier est spécial à la ville de Paris.

29. Chaque année, un mois avant la première session ordinaire du conseil municipal, le bureau d'assistance dresse la liste des vieillards, des infirmes et des incurables qui, remplissant les conditions prescrites par l'art. 1er de la loi et résidant dans la commune, ont fait valoir, dans leur demande écrite, leurs titres au service d'assistance institué par la présente loi. Il propose en même temps le mode d'assistance qui convient à chacun d'eux, et, si ce mode de secours est l'assistance à domicile, il indique la quotité de l'allocation mensuelle à leur accorder. La liste préparatoire ainsi dressée est divisée en deux parties : la première, comprenant les vieillards, les infirmes et les incurables qui ont leur domicile de secours dans la commune ; la seconde, ceux qui ont leur domicile de secours dans une autre commune, ou qui n'ont que le domicile de secours départemental, ou qui n'ont aucun domicile de secours.

Une copie de cette liste, accompagnée de toutes les demandes d'admission à l'assistance, est adressée au conseil municipal ; une autre est envoyée au préfet.

Il est procédé à la revision de la liste un mois avant chacune des trois autres sessions du conseil municipal, et en cas de besoin dans le cours de l'année.

A défaut par le bureau de dresser cette liste, elle est établie d'office par le conseil municipal (*art.* 7).

30. Le conseil municipal, délibérant en comité secret sur la totalité des demandes préalablement soumises au bureau d'assistance, qu'elles figurent ou non sur la liste préparatoire, prononce l'admission à l'assistance des personnes ayant leur domicile de secours dans la commune et règle les conditions dans lesquelles elles seront assistées soit à domicile, soit dans un établissement hospitalier (*art.* 8).

La liste ainsi arrêtée par le conseil municipal est déposée au secrétariat de la mairie, et avis de ce dépôt est donné par affiches, aux lieux accoutumés.

Une copie de la liste est en même temps adressée au préfet du département.

Pendant un délai de vingt jours à compter du dépôt, tout vieillard, infirme ou incurable dont la demande a été rejetée par le conseil municipal peut présenter sa réclamation à la mairie ; dans le même délai, tout habitant ou contribuable de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation des personnes omises ou indûment portées sur la liste.

Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet (*art.* 9).

Les décisions du conseil municipal relatives au taux de l'allocation mensuelle sont susceptibles de recours dans les mêmes conditions (*art.* 10).

31. Il est statué par décision motivée, dans le délai d'un mois, sur ces réclamations, le maire et le réclamant entendus ou dûment appelés, par une commission cantonale composée du sous-préfet de l'arrondissement, du conseiller général, d'un conseiller d'arrondissement dans l'ordre de nomination, du juge de paix du canton, d'une personne désignée par le préfet, d'un délégué des bureaux d'assistance du canton et d'un délégué des sociétés de secours mutuels existant dans le canton.

Le sous-préfet ou, à son défaut, le juge de paix, préside la commission.

Le président de la commission donne, dans les huit jours, avis des décisions rendues au préfet et au maire, qui opèrent sur la liste les additions ou les retranchements prononcés et en donnent également avis aux parties intéressées.

Ces décisions peuvent être déférées par toute personne intéressée, pendant un délai de vingt jours à partir de la notification, au ministre de l'intérieur, qui saisit la commission centrale instituée par l'art. 17 de la loi. Ce recours n'est pas suspensif (*art.* 11).

32. Dans le cas où le conseil municipal refuse ou néglige de prendre la délibération prescrite par l'art. 8, la liste est, sur l'invitation du préfet, arrêtée d'office, dans le délai d'un mois, par la commission cantonale mentionnée à l'article précédent.

A défaut par la commission cantonale de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente loi, il est statué, dans le délai de deux mois, par la commission centrale (*art.* 12).

33. Dès la réception des listes mentionnées à l'art. 7, le préfet invite les conseils municipaux des communes où des postulants ont leur domicile de secours à statuer à leur égard dans les conditions prévues aux art. 8 et suivants.

Il invite la commission départementale à statuer, conformément à l'art. 14, à l'égard de ceux qui, n'ayant pas de domicile de secours communal, ont leur domicile de secours dans le département.

Il transmet enfin, avec son avis et les pièces justificatives, aux préfets des départements intéressés, les noms des postulants ayant leur domicile de secours, soit communal, soit départemental, dans un autre département, et, au ministre de l'intérieur, les noms de ceux qui n'ont aucun domicile de secours (*art.* 13).

34. La commission départementale prononce l'admission à l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables qui ont le domicile de secours départemental ; elle règle les conditions dans lesquelles ils seront assistés. Ses décisions sont provisoirement exécutoires. Toutefois, le conseil général peut les réformer.

En cas de rejet de la demande ou de refus de statuer dans le délai de deux mois, soit par la commission départementale, soit par le conseil général, l'intéressé peut se pourvoir devant le ministre de l'intérieur, qui saisit la commission centrale. Le même droit appartient au préfet (*art.* 14).

Sont également susceptibles de recours les décisions de la commission départementale et du conseil général relatives au taux de l'allocation mensuelle (*art.* 15).

35. L'admission à l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables qui n'ont aucun domicile de secours est prononcée par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de la commission instituée par l'article suivant (*art.* 16).

36. Une commission centrale composée de quinze membres du conseil supérieur de l'assistance publique élus par leurs collègues et de deux membres du conseil supérieur de la mutualité élus par leurs collègues statue définitivement sur les recours formés en vertu des art. 11, 14 et 15 et donne son avis sur l'admission à l'assistance de l'État (*art.* 17).

37. L'assistance doit être retirée lorsque les conditions qui l'ont motivée ont cessé d'exister.

Le retrait est prononcé, suivant les cas, par le conseil municipal, la commission départementale ou le ministre de l'intérieur. Il donne lieu aux mêmes recours (*art.* 18).

Sect. 3. — Modes d'assistance.

38. Les vieillards, les infirmes et les incurables ayant le domicile de secours communal ou départemental reçoivent l'assistance à domicile. Ceux qui ne peuvent être utilement assistés à domicile sont placés, s'ils y consentent, soit dans un hospice public, soit dans un établissement privé ou chez des particuliers, ou enfin dans les établissements publics ou privés où le logis seulement, et indépendamment d'une autre forme d'assistance, leur est assuré.

Le mode d'assistance appliqué à chaque cas individuel n'a aucun caractère définitif (*art.* 19).

39. L'assistance à domicile consiste dans le paiement d'une allocation mensuelle. Le taux de cette allocation est arrêté, pour chaque commune, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général et du ministre de l'intérieur. Il ne peut être inférieur à 5 fr. ni, à moins de circonstances exceptionnelles, supérieur à 20 fr. S'il est supérieur à 20 fr., la délibération du conseil général est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur, qui statue après avis du conseil supérieur de l'assistance publique.

Dans le cas où il excéderait 30 fr., l'excédent n'entre en compte ni pour le calcul des remboursements à effectuer en vertu de l'art. 4 de la loi, ni pour la détermination de la subvention du département et de l'État prévue au titre IV de la loi (sect. IV ci-après).

Au cas où la personne admise à l'assistance dispose déjà de certaines ressources, la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources. Toutefois, celles provenant de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit, n'entrent pas en décompte si elles n'excèdent pas 60 fr. Cette quotité est élevée de 60 à 120 fr. pour les ayants droit justifiant qu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Dans le cas où les ressources dépassent ces chiffres, l'excédent n'entre en décompte que jusqu'à concurrence de moitié, sans que les ressources provenant de l'épargne et l'allocation d'assistance puissent ensemble dépasser la somme de 480 fr.

Les ressources fixes et permanentes provenant de la bienfaisance privée entrent seules en décompte, jusqu'à concurrence de moitié, avec la même limite maximum de 480 fr. (*art.* 20).

40. La jouissance de l'allocation commence du jour fixé par la délibération prononçant l'admission à l'assistance.

Le bureau de bienfaisance ou d'assistance décide, suivant la situation de l'intéressé, si l'allocation doit être remise en une seule fois ou par fractions ; il peut décider que tout ou partie de l'allocation sera donnée en nature.

L'allocation est incessible et insaisissable. Elle est payée au lieu de résidence de l'intéressé, soit à lui-même, soit, en cas de placement familial, à une personne désignée par lui et agréée par le maire, soit enfin, en cas de secours en nature ou de fractionnement de la mensualité, au receveur du bureau de bienfaisance (*art.* 21).

41. Lorsque la commune ne possède pas d'hospice ou lorsque l'hospice existant est insuffisant, les vieillards, les infirmes et les incurables ayant le domicile de secours communal sont placés dans les hospices ou dans les établissements privés choisis par le conseil municipal sur la liste dressée par le conseil général conformément à l'article suivant, soit enfin chez des particuliers (*art.* 22).

42. Le conseil général désigne les hospices et les hôpitaux-hospices qui seront tenus de recevoir les vieillards, les infirmes et les incurables qui ne peuvent être assistés à domicile.

Le nombre des lits à leur affecter dans ces établissements est fixé, chaque année, par le préfet, les commissions administratives entendues.

Le prix de journée est réglé par le préfet, sur la proposition des commissions administratives et après avis du conseil général, sans qu'on puisse imposer un prix de journée inférieur à la moyenne du prix de revient constaté pendant les

cinq dernières années. Il est revisé tous les cinq ans.

Au cas où l'hospitalisé dispose de certaines ressources, le prix de journée est dû par la commune, le département ou l'État, qui réalisent à leur profit le montant des déductions prévues à l'art. 20 de la loi (*art.* 23).

43. Le conseil général désigne les établissements privés qui peuvent, en cas d'insuffisance des hospices, recevoir des vieillards, des infirmes et des incurables, et il approuve les traités passés pour leur entretien.

L'exécution des traités est soumise au contrôle de l'autorité publique.

Le conseil général fixe les conditions générales du placement des assistés dans les familles étrangères (*art.* 24).

44. Les vieillards, les infirmes et les incurables qui sont dépourvus de tout domicile de secours sont placés dans des établissements publics ou privés désignés par le ministre de l'intérieur, à moins que le préfet ou la commission centrale d'assistance ne les ait admis à l'assistance à domicile ; ils reçoivent, dans ce cas, une allocation fixée dans les limites indiquées à l'art. 20 de la loi (*art.* 25).

45. Les frais de visite occasionnés par la délivrance des certificats médicaux aux infirmes et aux incurables et les frais de transport des assistés sont supportés, s'il y a lieu, par la commune, par le département ou par l'État, suivant que ceux-ci ont le domicile de secours communal ou départemental, ou qu'ils sont dépourvus de domicile de secours.

Si les assistés n'ont pas leur domicile de secours dans la commune où ils résident, celle-ci fait l'avance de ces frais, sauf remboursement par la commune ou le département à qui incombe l'assistance, ou par l'État (*art.* 26).

Sect. 4. — Voies et moyens.

46. Sont obligatoires pour les communes, dans les conditions des art. 136 et 149 de la loi du 5 avril 1884, les dépenses d'assistance mises à leur charge par la présente loi.

Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide : 1° des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités faites en vue de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, à moins que les conditions desdites fondations ou libéralités ne s'y opposent ; 2° de la participation éventuelle du bureau de bienfaisance et de l'hospice ; 3° des recettes ordinaires ; 4° en cas d'insuffisance, d'une subvention du département, calculée conformément au tableau A annexé à la loi, et d'une subvention directe et complémentaire de l'État, calculée conformément au tableau C annexé à la loi, en ne tenant compte pour le calcul des subventions que de la portion de dépense couverte au moyen de ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois (*art.* 27).

47. Sont obligatoires pour les départements, dans les conditions des art. 60 et 61 de la loi du 10 août 1871 :

1° Les dépenses d'assistance mises à leur charge par les art. 2 et 26 ;

2° Les subventions à allouer aux communes par application de l'article précédent ;

3° Les frais d'administration départementale du service.

En cas d'insuffisance des ressources spéciales et des revenus ordinaires disponibles, il est pourvu à ces dépenses à l'aide :

1° D'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois ;

2° D'une subvention de l'État, calculée conformément au tableau B annexé à la loi, sur la portion de dépense couverte au moyen des ressources provenant des revenus ordinaires ou de l'impôt (*art.* 28).

48. Les recettes et les dépenses du service de l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources sont centralisées au budget départemental et soumises aux règles générales de la comptabilité départementale et aux règles spéciales édictées par un décret du 15 avril 1906.

49. Indépendamment des subventions à allouer, l'État est chargé :

1° Des frais de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables n'ayant aucun domicile de secours ;

2° Des frais généraux d'administration et de contrôle occasionnés par l'exécution de la présente loi (*art.* 29).

50. Les bureaux de bienfaisance, les hospices et les hôpitaux-hospices possédant, en vertu de fondations ou de libéralités, des biens dont le revenu a été spécialement affecté à l'assistance à domicile des vieillards, des infirmes et des incurables seront tenus de contribuer à l'exécution de la présente loi, conformément aux conditions de la donation, jusqu'à concurrence dudit revenu (*art.* 30).

51. Les hospices communaux sont tenus de recevoir gratuitement, autant que leurs ressources propres le permettent, les vieillards, les infirmes et les incurables ayant leur domicile de secours dans la commune où est situé l'établissement et qui ont été désignés pour l'hospitalisation conformément à l'art. 19 de la loi.

La même obligation incombe aux hospices intercommunaux et cantonaux à l'égard des vieillards, des infirmes et des incurables ayant leur domicile de secours dans les communes au profit desquelles ces hospices ont été fondés (*art.* 31).

52. L'État contribue, par des subventions, aux dépenses de construction ou d'appropriation d'hospices nécessitées par l'exécution de la présente loi. Cette contribution est déterminée en raison inverse de la valeur du centime communal ou départemental, en raison directe des charges extraordinaires de la commune ou du département, et encore en raison de l'importance des travaux à exécuter, conformément à des règles qui seront établies par un règlement d'administration publique.

Si les travaux sont entrepris par plusieurs départements, en conformité des art. 89 et 90 de la loi du 10 août 1871, ou par un syndicat de communes, la subvention est fixée distinctement pour chacun des départements et pour chacune des communes participant à la dépense.

Les projets doivent être préalablement approuvés par le ministre de l'intérieur.

La loi de finances de chaque exercice détermine le chiffre maximum des subventions à accorder pendant l'année.

53. Pour les trois années 1907, 1908, 1909, la loi de finances de chaque exercice détermine la somme que le ministre de l'intérieur est autorisé à engager pour les subventions allouées aux départements et aux communes en exécution de la présente loi (*art.* 33).

Sect. 5. — Compétence.

54. Les contestations relatives au domicile de secours sont jugées par le conseil de préfecture du département où le vieillard, l'infirme ou l'incurable a sa résidence (*art.* 34).

55. En cas de désaccord entre les commissions administratives des hospices et le préfet, et entre les commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices et les conseils municipaux sur l'exécution des dispositions contenues aux art. 23, 27, 30 et 31 de la loi, il est statué par le conseil de préfecture du département où est situé l'établissement (*art.* 35).

56. Les décisions du conseil de préfecture peuvent être attaquées devant le Conseil d'État.

Le pourvoi est jugé sans frais et dispensé du timbre et du ministère d'avocat (*art.* 36).

ASSURANCES.

Remplacer *comme suit le chapitre V:*

42. L'art. 64 de la loi du 24 juillet 1867 soumettait les sociétés d'assurance sur la vie à l'autorisation du Gouvernement. La loi du 17 mars 1905 et les décrets d'administration publique rendus pour son exécution ont réglementé complètement la matière.

Sect. 1. — Enregistrement des entreprises.

43. Sont assujetties à la loi de 1905 les entreprises françaises ou étrangères de toute nature qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

Sont exceptées les sociétés définies par la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et les institutions de prévoyance publiques ou privées régies par les lois spéciales (*art.* 1er *de la loi*).

44. Ces entreprises doivent limiter leurs opérations à une ou plusieurs de celles qui font l'objet de la loi de 1905. Il leur est interdit de stipuler ou de réaliser l'exécution de contrats ou l'attribution de bénéfices par la voie de tirage au sort.

Elles ne peuvent fonctionner qu'après avoir été enregistrées, sur leur demande, par le ministre du commerce. Dans le délai maximum de six mois à dater du dépôt de la demande, le ministre du commerce fait mentionner l'enregistrement au *Journal officiel* ou notifie le refus d'enregistrement aux intéressés...

Aucune modification, soit aux statuts, soit aux tarifs de primes ou cotisations, ne peut être mise en vigueur qu'après nouvel enregistrement obtenu dans les mêmes formes (*art.* 2).

45. Le refus d'enregistrement doit être motivé par une infraction soit aux lois, notamment à celles qui régissent les sociétés, soit aux décrets prévus par l'article 9 ci-après.

Les intéressés peuvent former un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État, qui devra statuer dans les trois mois (*art.* 3).

46. Aux termes d'un décret du 22 juin 1906, les demandes d'enregistrement ne sont recevables que si elles sont dûment appuyées des pièces et justifications ci-après :

1° Le récépissé du dépôt préalable à la caisse des dépôts et consignations de la somme fixée ci-après ; 2° un original ou une expédition de l'acte constitutif de l'entreprise ; 3° le texte intégral des statuts ; 4° le tarif complet des primes brutes ou cotisations, des primes pures et, s'il y a lieu, des primes d'inventaire afférentes à toutes les opérations de l'entreprise ; 5° s'il s'agit d'opérations tontinières, les tarifs et barèmes y afférents ; 6° une note technique exposant le mode d'établissement des tarifs et barèmes et les bases du calcul des diverses catégories de primes ou cotisations (*art.* 1er *du décret*).

47. Les entreprises fonctionnant déjà à l'époque de la promulgation de la loi du 17 mars 1905 ont dû produire en outre :

1° L'indication du régime légal sous lequel fonctionne l'entreprise ; 2° les tarifs et barèmes se rapportant aux opérations réalisées antérieurement à l'enregistrement, accompagnés d'une note technique explicative, comme il est spécifié aux numéros 4°, 5° et 6° du précédent article ; 3° la justification sommaire que l'entreprise possède, à raison de ses contrats et des tarifs en vigueur avant l'enregistrement, des réserves mathématiques égales à la différence entre les valeurs des engagements respectivement pris par elle et par les assurés (*art.* 2 *du décret*).

48. *Entreprises étrangères.* Les entreprises étrangères doivent produire, indépendamment des pièces et justifications respectivement prévues ci-dessus :

1° Les certificats de coutume, attestations et documents nécessaires pour établir la régularité juridique de la société dans son pays d'origine ; 2° l'indication du siège spécial de l'entreprise en France, en Algérie ou aux colonies pour les opérations y effectuées ; 3° l'acte d'accréditation auprès du ministre du commerce d'un agent spécialement préposé à la direction desdites opérations.

49. *Dépôt.* Le dépôt que les entreprises doivent préalablement effectuer à la caisse des dépôts et consignations est égal :

1° Pour les sociétés françaises à forme mutuelle ou tontinière, au quart du fonds de premier établissement, sans toutefois pouvoir être inférieur à 50 000 fr., ni supérieur à 500 000 fr. ; 2° pour toutes les autres entreprises, françaises ou étrangères, à 500 000 fr. (*art.* 4 *du décret*).

Le dépôt est constitué soit en espèces, soit en valeurs de l'État ou jouissant d'une garantie de l'État, en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes et des chambres de commerce, ou en obligations foncières et communales du Crédit foncier. Les valeurs sont estimées au cours moyen de la Bourse de Paris, de la veille du jour du dépôt, et, à défaut de cours à cette date, à celui de la précédente cote (*art.* 5 *du décret*).

Le dépôt est restitué aux entreprises sur décision du ministre du commerce et dans les dix jours de la notification de cette décision.

Cette notification doit être adressée à l'entreprise et à la caisse des dépôts et consignations : 1° au cas d'enregistrement, dans le mois qui suit la mention de l'enregistrement au *Journal officiel ;* 2° au cas de refus d'enregistrement, dans le mois qui suit soit l'acquiescement de l'entreprise au refus, soit le rejet de son recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État (*art.* 6 *du décret*).

50. *Déchéance d'enregistrement.* L'enregistrement prévu à l'art. 2 de la loi de 1905 cesse d'être valable si l'entreprise n'a pas commencé à fonctionner dans le délai d'un an à partir de la publication de l'enregistrement au *Journal officiel.* Le ministre du commerce fait mentionner cette déchéance au *Journal officiel.* Si l'entreprise veut fonctionner, elle doit se faire enregistrer à nouveau. (*D.* 20 *janv.* 1906.)

Sect. 2. — Garanties.

51. Pour les sociétés françaises anonymes ou en commandite, les statuts doivent spécifier la dissolution obligatoire en cas de perte de la moitié du capital social.

Pour les sociétés à forme mutuelle ou à forme tontinière, les statuts déterminent le mode de règlement et l'emploi des sommes perçues, ainsi que la quotité des prélèvements destinés à faire face aux frais de gestion de l'entreprise (*art.* 4 *de la loi*).

52. *Capital et fonds de premier établissement.* Les sociétés françaises anonymes ou en commandite doivent avoir un capital social au moins égal à 2 millions de francs.

Les sociétés françaises à forme mutuelle ou à forme tontinière devront constituer un fonds de premier établissement qui ne peut être inférieur à 50 000 fr. et qui doit être amorti en quinze ans au plus.

53. *Réserve de garantie.* Toutes les entreprises sont tenues, en outre, de constituer, dans les conditions fixées par un décret du 22 juin 1906 (*voy.* n° 61 *ci-après*), une réserve de garantie qui tient lieu du prélèvement prescrit par l'art. 36 de la loi du 24 juillet 1867. Toutefois, cette réserve n'est pas obligatoire pour les opérations à forme tontinière (*art.* 5).

54. *Réserves mathématiques.* Toutes les entreprises qui contractent des engagements déterminés sont tenues de constituer des réserves mathématiques, égales à la différence entre les valeurs des engagements respectivement pris par elles et par les assurés, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'art. 9, § 5 de la loi. Cette obligation ne s'applique aux entreprises étrangères que pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie.

55. *Emploi des cotisations.* Les sociétés à forme tontinière sont tenues de faire, dans les conditions fixées par le décret du 22 juin 1906 qui leur est spécial (*voy.* n° 71 *ci-après*), emploi immédiat de toutes les cotisations, déduction faite des frais de gestion statutaires (*art.* 6 *de la loi*).

56. Lorsque les bénéfices revenant aux assurés ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits, un compte individuel doit mentionner chaque année la part de ces bénéfices attribuable à chacun des contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie et être adressé aux assurés.

57. *Privilège des assurés.* Jusqu'à concurrence du montant des réserves mathématiques et de la réserve de garantie, ainsi que du montant des comptes spécifiés à l'alinéa précédent, l'actif des entreprises françaises est affecté au règlement des opérations d'assurances, par un privilège qui prendra rang après le paragraphe 6 de l'art. 2101 du Code civil.

Pour les entreprises étrangères, les valeurs représentant la portion d'actif correspondante doivent, à l'exception des immeubles, faire l'objet d'un dépôt à la caisse des consignations. Le seul fait de ce dépôt confère privilège aux assurés sur lesdites valeurs, pour les contrats souscrits ou exécutés en France ou en Algérie (*art.* 7 *de la loi*).

58. *Placement des valeurs.* Un règlement d'administration publique du 9 juin 1906 a déterminé les biens mobiliers et immobiliers en lesquels devra être effectué le placement de l'actif des entreprises françaises et, pour les entreprises étrangères, de la portion d'actif afférente aux contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie, ainsi que le mode d'évaluation annuelle des différentes catégories de placements et les garanties à présenter pour les valeurs qui ne pourraient avoir la forme nominative.

Les entreprises sont tenues de produire au ministre, dans les formes et délais qu'il prescrit après avis du comité consultatif, des états périodiques des modifications survenues dans la composition de leur actif (*art.* 8 *de la loi*).

Le décret du 9 juin 1906 règle comme suit le placement de l'actif des entreprises.

L'actif des entreprises françaises, sous déduction des portions visées à l'art. 2 ci-après du décret, et la portion d'actif des entreprises étrangères visée à l'art. 7 (n° 56 *supra*) de la loi du 17 mars 1905 doivent être employés ainsi qu'il suit :

1° Sans limitation : en valeurs émises par l'État français ou pourvues par lui d'une garantie portant sur le capital ou sur le revenu ; en obligations libérées et négociables des départements, des communes et des chambres de commerce de France et d'Algérie ; en obligations foncières et communales du Crédit foncier de France ; en prêts sur toutes les susdites valeurs, jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de leur cours ; en avances sur les polices émises par l'entreprise ; en prêts hypothécaires sur la propriété urbaine, bâtie, en France, sans que ces prêts, y compris les prêts antérieurement inscrits, puissent dépasser 50 p. 100 de la valeur de l'immeuble ;

2° Dans la proportion de deux cinquièmes au plus : en prêts aux départements, aux communes et aux chambres de commerce de France et d'Algérie, ainsi qu'aux colonies françaises ou aux pays de protectorat ; en immeubles situés en France et en Algérie ; en prêts hypothécaires sur ces immeubles, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de leur valeur dans les conditions indiquées au paragraphe précédent ;

ASSURANCES

3° Dans la proportion d'un quart au plus : en valeurs de toute nature, françaises ou étrangères, figurant à la cote officielle de la Bourse de Paris et inscrites sur une liste préalablement approuvée par l'assemblée générale des actionnaires ; en prêts sur ces valeurs, jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de leur cours ; en immeubles situés dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat ; en prêts hypothécaires sur ces immeubles, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de leur valeur, comme il est dit ci-dessus.

Dans chacune des catégories énumérées ci-dessus sont respectivement comptés, avec les emplacements en toute propriété, les nues propriétés et les usufruits des valeurs correspondantes (*art.* 1er *du décret*).

En dehors des limitations fixées à l'article précédent, les entreprises françaises peuvent employer les portions de leur actif correspondant aux réserves mathématiques respectivement afférentes aux opérations réalisées dans chacun des pays étrangers où elles opèrent, ainsi qu'aux cautionnements qui pourraient être exigés par lesdits pays, en valeurs admises par les législations étrangères sur la matière.

Elles peuvent également, en représentation desdites portions d'actif, acquérir, dans chacun des pays étrangers où elles opèrent, des immeubles pour l'installation de leurs services (*art.* 2).

L'actif des entreprises à forme tontinière doit, sous réserve des dispositions qui pourraient être prescrites par les législations étrangères pour les souscriptions reçues à l'étranger, être employé en valeurs émises par l'État français ou pourvues par lui d'une garantie portant sur le capital ou sur le revenu, en obligations libérées et négociables des départements, des communes et des chambres de commerce de France et d'Algérie, en obligations foncières et communales du Crédit foncier de France (*art.* 4 *du décret*).

59. *Dispositions transitoires.* Les entreprises étrangères auront un délai de cinq ans pour remplacer, par fractions annuelles d'au moins un cinquième, les valeurs qu'elles doivent déposer à la caisse des dépôts et consignations, en garantie des opérations réalisées en France ou en Algérie antérieurement à leur enregistrement, par un portefeuille constitué conformément aux dispositions de l'art. 1er du décret ci-dessus analysé ; les mouvements de titres effectués ne pourront comporter que le remplacement des valeurs transitoires admises par des valeurs spécifiées à l'article 1er.

Toutefois, dans la proportion du quart, indiquée au troisième paragraphe dudit article, pourront être conservées, jusqu'à l'expiration des contrats en cours, des valeurs étrangères non cotées à la Bourse de Paris, pourvu qu'elles figurent parmi les valeurs admises, en matière d'assurances sur la vie, par la législation du pays d'origine de chaque entreprise (*art.* 6).

Les entreprises françaises qui n'étaient pas soumises à l'autorisation et qui, réalisant des opérations définies à l'art. 1er de la loi, devront se faire enregistrer, bénéficieront également d'un délai de cinq ans pour faire rentrer leurs placements dans le cadre de l'art. 1er ci-dessus. La transformation de leur portefeuille devra s'opérer aussi par fractions annuelles d'au moins un cinquième. (*D. préc.* 9 *juin* 1906, *art.* 7.)

60. *Dépenses de premier établissement.* Les dépenses de premier établissement des entreprises françaises sont limitées :

1° Pour les sociétés à forme mutuelle ou tontinière, à la quotité du fonds de premier établissement ;

2° Pour les autres sociétés, au quart du capital social. (*D.* 20 *janv.* 1906, *art.* 1er.)

Ces dépenses doivent être complètement amorties en quinze ans au plus, à compter de l'enregistrement (*art.* 2).

61. *Réserve de garantie.* La réserve de garantie que les entreprises sont tenues de constituer, en exécution de l'art. 5 de la loi du 17 mars 1905, est alimentée :

1° Pour les sociétés françaises, anonymes ou en commandite, par le prélèvement annuel, sur leurs encaissements, d'une somme au moins égale à 3 p. 1 000 du montant global des primes uniques et périodiques encaissées au cours de l'exercice. Ce prélèvement est réduit de moitié lorsque la réserve de garantie atteint un chiffre égal à 5 p. 100 des réserves mathématiques ; il cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint un chiffre égal à 10 p. 100 des réserves mathématiques ;

2° Pour les entreprises françaises autres que celles visées au paragraphe précédent, à l'exception des entreprises à forme tontinière, ainsi que pour les entreprises étrangères, en ce qui concerne les contrats souscrits ou exécutés en France, en Algérie ou dans les colonies visées par l'art. 23 de la loi du 17 mars 1905, par le prélèvement annuel sur leurs encaissements d'une somme au moins égale à 3 p. 1 000 du montant des primes ou cotisations encaissées au cours de l'exercice. Ce prélèvement est réduit de moitié lorsque la réserve de garantie atteint un chiffre égal à 6 p. 100 des réserves mathématiques ; il cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint un chiffre égal à 10 p. 100 des réserves mathématiques. (*D.* 22 *juin* 1906.)

62. *Taux d'intérêt et tables.* Un décret du 20 janvier 1906 a déterminé, en exécution de l'art. 9, alinéa 7 de la loi de 1905, les différentes tables de mortalité, le taux d'intérêt et les chargements d'après lesquels doivent être calculées au minimum les primes ou cotisations des opérations à réaliser ainsi que les réserves mathématiques. Publication de ces fixations est effectuée au *Journal officiel*, au moins six mois avant le début du premier exercice auquel elles doivent s'appliquer.

63. *Entreprises étrangères : dépôt et retrait de valeurs.* Un décret du 25 juin 1906 dispose que tous les ans, avant le 31 mai, les entreprises étrangères sont tenues de justifier du dépôt prescrit par la loi à la caisse des dépôts et consignations.

Cette justification consiste dans la production au ministère du commerce d'un certificat de dépôt détaillé délivré par la caisse des dépôts.

Le retrait des valeurs ainsi déposées ne peut être opéré par les entreprises que dans le cas : 1° d'un remploi de fonds préalablement réalisé

sur certificat délivré par la caisse des dépôts et consignations et au moins équivalent à la valeur des titres aliénés, d'après le cours de la Bourse au jour du remploi ; 2° d'une réduction des réserves ou du montant des bénéfices attribuables, telle qu'elle résulte du mouvement des opérations d'assurance ; 3° de liquidation d'associations tontinières.

64. *Inscription des contrats.* Les entreprises sont tenues d'inscrire, immédiatement après leur souscription, les contrats qu'elles acceptent soit directement, soit par réassurance, sur des registres spéciaux, dans les conditions ci-après. (*D.* 20 *janv.* 1906, *art.* 1er.)

Il doit être tenu un registre pour toute catégorie distincte d'assurances, notamment pour chacune des catégories suivantes :

1° Assurances en cas de décès pour la vie entière à primes viagères ; 2° assurances en cas de décès pour la vie entière à primes temporaires ; 3° assurances temporaires en cas de décès ; 4° assurances en cas de décès pour la vie entière, sur plusieurs têtes ; 5° assurances mixtes ; 6° assurances à terme fixe ; 7° assurances de capitaux de survie ; 8° assurances de rentes de survie ; 9° assurances dotales ; 10° assurances dites combinées ; 11° contre-assurances ; 12° assurances de capitaux différés sans contre-assurance ; 13° assurances de capitaux différés avec contre-assurance ; 14° assurances de rentes viagères différées ; 15° assurances de rentes viagères immédiates sur une tête ; 16° assurances de rentes viagères immédiates sur plusieurs têtes.

Pour celles des catégories qui comportent la participation aux bénéfices, les contrats souscrits avec participation doivent être séparés des contrats souscrits sans participation et, en outre, former des groupes distincts suivant que les bénéfices sont ou non payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits. Dans ce dernier cas, un groupement spécial doit correspondre à chaque système de participation. (*D., art.* 2.)

Lorsque le produit de la participation aux bénéfices, au lieu d'être payé immédiatement en espèces, est réservé pour augmentation du capital assuré ou de la rente assurée, les accroissements successifs du capital ou de la rente doivent être mentionnés à leur date vis-à-vis du chiffre du capital ou de la rente initialement assurés.

Les réductions de la prime initiale résultant soit de la participation, soit de versements effectués au cours du contrat doivent être également mentionnées à leur date. (*D., art.* 7.)

Les entreprises à forme tontinière doivent, pour chaque association en cas de survie, ainsi que pour les associations en cas de décès, tenir un registre distinct mentionnnant la durée de l'association et la date de son expiration. (*D., art.* 8.)

Sect. 3. — Règles spéciales aux entreprises de gestion d'assurances sur la vie.

65. Un décret du 22 juin 1906, rendu en exécution de l'art. 9, § 9 de la loi de 1905, détermine les conditions dans lesquelles doivent fonctionner les entreprises de gestion d'assurances sur la vie, et suivant lesquelles peuvent être perçus les frais de gestion dans les limites d'un maximum fixé.

66. Aux termes de l'art. 9 précité de la loi, ces entreprises doivent déposer à la caisse des dépôts et consignations un capital de garantie de 100 000 fr. Elles ne peuvent valablement se faire attribuer la gestion pour une période initiale de plus de vingt ans, à l'expiration de laquelle leur mandat ne pourra être renouvelé pour des périodes de plus de dix ans. Chaque renouvellement ne pourra être effectué qu'un an avant l'expiration de la période en cours.

67. Aux termes du décret du 22 juin 1906, toute entreprise qui se fait attribuer la gestion d'assurances sur la vie ne peut fonctionner à ce titre que sous la responsabilité de l'entreprise qu'elle gère et après avoir produit au ministre du commerce :

1° Le récépissé du dépôt à la caisse des dépôts et consignations du capital de garantie prévu à l'art. 9, § 9 de la loi du 17 mars 1905 ; 2° l'acte constitutif de l'entreprise générale ; 3° le texte intégral de ses statuts ; 4° le texte intégral du traité de gestion intervenu entre elle et l'entreprise dont elle se fait attribuer la gestion (*art.* 1er).

68. Le traité de gestion visé au paragraphe 4 de l'article précédent doit spécifier :

1° L'objet, le titre et le siège social de l'entreprise gérante ; 2° l'objet, le titre et le siège social de l'entreprise gérée ; 3° la date d'origine de la gestion et la durée de sa période initiale ; 4° les pouvoirs de l'entreprise gérante ; 5° les conditions dans lesquelles l'entreprise gérée exercera son contrôle sur la gestion dont elle est l'objet ; 6° les conditions de remise de la gestion à l'entreprise gérée par l'entreprise gérante, à l'expiration du traité de gestion ou, au cas de cessation anticipée de la gestion, pour quelque cause que ce soit ; 7° les mesures applicables en cas de retrait de l'enregistrement de l'entreprise gérée (*art. 2 du décret*).

Les entreprises de gestion ne peuvent prélever la rémunération de leur gestion que dans les conditions stipulées au traité de gestion, et sans pouvoir excéder :

1° En ce qui concerne les opérations d'assurances à primes, le montant des chargements résultant des statuts et des tarifs de l'entreprise gérée, sous déduction toutefois de la portion desdits chargements qui pourrait être nécessaire à la constitution de la réserve de garantie ; 2° en ce qui concerne les opérations tontinières, le montant des droits et des prélèvements pour frais de gestion fixés par les statuts de l'entreprise gérée (*art. 4 du décret*).

69. Les entreprises de gestion ne peuvent en aucun cas se faire déléguer, par l'entreprise gérée, les pouvoirs qui ont trait aux opérations d'assurances et notamment à l'établissement des contrats, à la détermination et à l'exécution des engagements en résultant, au placement des fonds destinés à assurer la garantie des engagements, à l'ouverture, à la constitution, à la clôture et à la liquidation des associations tontinières (*art. 5 du décret*).

Sect. 4. — Règles spéciales aux entreprises à forme tontinière.

70. Les entreprises à forme tontinière doivent déterminer dans leurs statuts les conditions de formation et de durée des associations en cas de survie et des associations en cas de décès. (*D.* 22 *juin* 1906, *art.* 1er.)

ART. 1. — DES ASSOCIATIONS EN CAS DE SURVIE.

71. L'ouverture et la constitution de chaque association en cas de survie ainsi que la clôture des listes d'inscription à ladite association doivent être constatées par délibération du conseil d'administration de l'entreprise (*art.* 2).

Chaque association doit être liquidée immédiatement après son expiration (*art.* 3).

Les fonds provenant des souscriptions doivent être intégralement versés aux associations, sous la seule déduction des frais de gestion statutaires.

Les fonds de chaque association doivent être gérés séparément et ne peuvent se confondre à aucun égard avec ceux des autres associations (*art.* 4).

Les fonds des associations doivent être placés, au plus tard, dans le délai d'un mois à dater du recouvrement.

La date de l'achat et le prix des valeurs seront justifiés au moyen du bordereau de l'agent de change, qui devra mentionner, d'autre part, les associations au profit desquelles les valeurs auront été acquises.

Les intérêts et arrérages ainsi que les remboursements, primes et lots, doivent être placés dans les mêmes conditions (*art.* 5).

Les valeurs appartenant aux associations formées par les entreprises françaises doivent être déposées, aussitôt après leur acquisition, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la Banque de France, au nom de l'entreprise, avec désignation des associations auxquelles elles appartiennent, reproduite sur les récépissés de dépôt.

Ces valeurs ne peuvent être réalisées qu'à l'époque de la liquidation des associations, pour le produit en être réparti aux bénéficiaires, sous réserve de remplois qui ne pourront être effectués que sur visa préalable du ministre du commerce ou de son délégué (*art.* 6 *du décret*).

72. A l'expiration de chaque association, une délibération du conseil d'administration de l'entreprise arrête la répartition entre les ayants droit. Une copie de cette délibération, certifiée par le directeur de l'entreprise et par deux membres du conseil d'administration, spécialement désignés à cet effet par ce conseil, est adressée au ministre du commerce, avec un état nominatif de la répartition, en double exemplaire (*art.* 7 *du décret*).

La répartition porte sur l'intégralité de l'avoir de l'association. Elle est effectuée entre les ayants droit au prorata du montant de leur souscription. Toutefois, les bénéficiaires dont les droits auraient été réduits par suite de la cessation de paiement des annuités dues par les souscripteurs ne participent à la répartition que sur les bases spécifiées par les statuts de l'entreprise.

Les droits des bénéficiaires sont ramenés à l'égalité proportionnelle au moyen de barèmes de répartition établis d'après une table de mortalité et, s'il y a lieu, un taux d'intérêt spécifiés par les statuts et tenant compte de l'âge des sociétaires, ainsi que du mode et de l'époque des versements (*art.* 8).

La répartition prévue à l'art. 7 du décret ci-dessus analysé ne peut être arrêtée qu'au vu des certificats de vie des sociétaires survivants, ou des actes de décès desdits sociétaires, s'ils sont décédés après la date fixée aux contrats pour l'expiration de l'association, sous réserve des délais fixés par les statuts pour la production desdites pièces (*art.* 9).

ART. 2. — DES ASSOCIATIONS EN CAS DE DÉCÈS.

73. Les associations en cas de décès doivent être liquidées à la fin de chaque année (*art.* 10 *du décret*).

Pour une même entreprise, l'association en cas de décès doit être unique. Toutefois, une seconde association, dite de contre-assurance, peut être constituée, dans le but exclusif de compenser la perte pouvant résulter du décès des sociétaires pour les souscripteurs aux associations en cas de survie formées par l'entreprise (*art.* 11).

Les cotisations sont calculées en tenant compte de l'âge des sociétaires à l'époque de leur échéance, et suivant un tarif établi sur une table de mortalité spécifiée par les statuts. Elles sont proportionnelles au montant, déterminé au moyen dudit tarif, de la somme probable à obtenir lors de la répartition (*art.* 12).

Les dispositions des art. 4, 5 et 6 du décret analysés ci-dessus s'appliquent aux associations en cas de décès (*art.* 13).

A la fin de chaque année, l'intégralité de l'avoir de chaque association est répartie entre les ayants droit des sociétaires décédés au cours de l'année, sous la seule déduction des prélèvements qui pourraient être spécifiés par les statuts en conformité du règlement d'administration publique prévu à l'art. 22 de la loi du 17 mars 1905. Les dispositions de l'art. 7 du décret s'appliquent à la répartition de l'avoir des associations en cas de décès.

La répartition est effectuée au prorata des sommes correspondant à chaque cotisation, conformément à l'art. 12 ci-dessus.

Pour l'association dite de contre-assurance, la répartition est effectuée au prorata des sommes versées sur les souscriptions aux associations en cas de survie (*art.* 15).

La répartition ne peut être arrêtée qu'au vu des pièces justifiant du décès des sociétaires, sous réserve des délais fixés par les statuts pour la production desdites pièces (*art.* 16).

Sect. 5. — Surveillance et contrôle.

74. *Comité consultatif.* Il est constitué auprès du ministre du commerce un comité consultatif des assurances sur la vie, composé de vingt et un membres, savoir : deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues, le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du commerce, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, un représentant du ministre des finances, trois membres agrégés de l'institut des actuaires français, le président

de la chambre de commerce ou un membre de la chambre délégué par lui, un professeur de la faculté de droit de Paris, deux directeurs ou administrateurs de sociétés d'assurances à forme mutuelle ou à forme tontinière, deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurances, quatre personnes spécialement compétentes en matière d'assurances sur la vie.

Un décret du 17 mars 1905 détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres, ainsi que la désignation du président, du vice-président et du secrétaire.

Le comité doit être consulté au sujet des demandes d'enregistrement prévues par l'art. 2, et dans les autres cas prévus par la loi de 1905 (*art.* 10 *de la loi*).

75. Toute entreprise est tenue : 1° de publier en langue française un compte rendu annuel de toutes ses opérations, avec états et tableaux annexes ; 2° de produire ledit compte rendu au ministre du commerce et de le déposer aux greffes des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, tant du département de la Seine que du siège social ; 3° de le délivrer à tout assuré ou associé qui en fait la demande, moyennant le paiement d'une somme qui ne peut excéder 1 fr. ; 4° de publier annuellement et à ses frais au *Journal officiel* un compte rendu sommaire comprenant : le compte général des profits et pertes, la balance générale des écritures et le mouvement général des opérations en cours.

Les entreprises sont soumises à la surveillance de commissaires-contrôleurs assermentés qui peuvent à toute époque vérifier sur place toutes les opérations, indépendamment de toutes personnes exceptionnellement déléguées par le ministre à cet effet (*art.* 11 *de la loi*).

76. Les entreprises étrangères doivent, en ce qui concerne les opérations régies par la loi de 1905, avoir en France et en Algérie un siège spécial et une comptabilité spéciale pour tous les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie et accréditer auprès du ministre du commerce un agent préposé à la direction de toutes ces opérations. Cet agent doit être domicilié en France ; il représente seul l'entreprise auprès du ministre, vis-à-vis des titulaires de contrats souscrits en France et en Algérie, et devant les tribunaux. Il doit justifier au préalable de pouvoirs statutaires suffisants pour la gestion directe de l'entreprise en France et en Algérie, notamment pour la signature des polices, avenants, quittances et autres pièces relatives aux opérations réalisées.

77. Toute entreprise est tenue de produire au ministre du commerce, dans le délai qu'il détermine, la traduction en langue française, certifiée conforme, des documents en langue étrangère se rapportant à ses opérations et pour lesquels cette traduction est requise.

Les conditions générales et particulières des polices, les avenants et autres documents se rapportant à l'exécution des contrats doivent être rédigés ou traduits en langue française. Dans ce dernier cas, le texte français fait seul foi à l'égard des assurés français (*art.* 12 *de la loi*).

78. Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle sont à la charge des entreprises. Un arrêté ministériel fixe, à la fin de chaque exercice, la répartition de ces frais entre les entreprises, au prorata du montant global des primes et des cotisations de toute nature encaissées par elles au cours de l'exercice, exception faite des opérations réalisées hors de France et d'Algérie par les entreprises étrangères, et sans que la contribution de chacune des entreprises puisse dépasser 1 p. 1 000 dudit montant (*art.* 13 *de la loi*).

79. *Pénalités.* Les entreprises sont passibles, de plein droit et sans aucune mise en demeure, d'amendes administratives, recouvrées comme en matière d'enregistrement, à la requête du ministre du commerce, savoir :

1° D'une amende de 20 fr. par jour pour retard apporté à chacune des productions visées par le troisième alinéa de l'art. 11 et le deuxième alinéa de l'art. 12 de la loi ;

2° D'une amende de 100 fr. par jour pour retard apporté à chacune des productions ou publications visées par le deuxième alinéa de l'art. 6, les paragraphes 1er, 2 et 4 de l'art. 11 (*art.* 14 *de la loi de* 1905).

Les contraventions aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'art. 6, aux premier et troisième alinéas de l'art. 7, aux art. 8, 20 et 21 de la loi, ainsi qu'au règlement d'administration publique et aux décrets prévus rendus pour son exécution, sont constatées par procès-verbaux des commissaires-contrôleurs, poursuivies devant le tribunal correctionnel et punies d'une amende de 100 à 5 000 fr. et, en cas de récidive, de 500 à 10 000 fr. (*art.* 15 *de la loi*).

Sont passibles d'une amende de 16 à 100 fr., toute personne qui aurait proposé ou fait souscrire des polices d'assurances, et notamment chacun des administrateurs ou directeurs d'entreprise qui réalisent des opérations visées par la loi avant la publication au *Journal officiel* de l'enregistrement prévu à l'art. 2, ou qui effectuent des opérations nouvelles après la publication du décret de déchéance prévu par l'art. 18 ou après le refus d'enregistrement prévu par l'art. 19 de la loi.

Sous les mêmes peines, les prospectus, affiches, circulaires et tous autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par une entreprise assujettie à la loi doivent toujours porter, à la suite du nom ou de la raison sociale de l'entreprise, la mention ci-après, en caractères uniformes : « Entreprise privée, assujettie au contrôle de l'État », sans renfermer aucune assertion susceptible d'induire en erreur soit sur la véritable nature ou l'importance réelle des opérations, soit sur la portée du contrôle.

Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes rendus, soit dans tous autres documents produits au ministre du commerce ou portés à la connaissance du public, est punie des peines prévues par l'art. 405 du Code pénal (*art.* 16).

L'enregistrement d'une entreprise, effectué en vertu de l'art. 2 de la loi, cesse d'être valable dès qu'un décret constate que l'entreprise ne fonctionne plus en conformité soit de ses statuts, soit de la présente loi ou des décrets et arrêtés qu'elle

prévoit. Ce décret est rendu après avis conforme du Comité consultatif des assurances sur la vie, les représentants de l'entreprise ayant été mis en demeure de fournir leurs observations par écrit ou d'être entendus dans un délai d'un mois sur communication des irrégularités relevées contre l'entreprise. Le comité doit émettre son avis motivé dans le mois suivant.

Dans un délai de huitaine, à compter de la notification du décret, l'entreprise peut se pourvoir pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État, qui doit statuer dans le mois. Ce pourvoi est suspensif.

La publication du décret au *Journal officiel* ne pourra être faite qu'après le rejet du pourvoi par le Conseil d'État.

Sect. 6. — Dispositions transitoires.

80. Les entreprises françaises ou étrangères soumises à la loi de 1905 et opérant en France ou en Algérie à l'époque de sa promulgation sont tenues de se conformer immédiatement à ses dispositions, et notamment de demander l'enregistrement spécifié à l'art. 2, dans un délai de deux mois à compter de la promulgation des règlements d'administration publique prévus par les art. 8 et 22, ainsi que des décrets prévus par l'art. 9 et analysés ci-dessus.

Elles peuvent toutefois continuer provisoirement leurs opérations jusqu'à ce que solution soit donnée à cette demande (*art.* 19 *de la loi*).

Les entreprises françaises régulièrement autorisées en vertu de la législation en vigueur pourront, après obtention de l'enregistrement spécifié à l'art. 2, modifier, sans autorisation du Gouvernement, leurs statuts approuvés, à charge de se conformer à la législation sur les sociétés.

Par dérogation à l'art. 5 de la loi, elles ne seront pas tenues d'élever leur capital social au minimum spécifié audit article.

Elles pourront, d'autre part, si elles obtiennent l'enregistrement prévu à l'article précédent, conserver les placements antérieurement effectués par elles en conformité de leurs statuts, sans tenir compte des limitations imposées par le règlement d'administration publique prévu à l'art. 8, sous réserve de ne plus effectuer, à compter de sa promulgation, aucun placement dans les catégories pour lesquelles les limites fixées seront atteintes ou dépassées, et ce, jusqu'à ce que la proportion réglementaire soit rétablie.

Toutefois, l'emploi en placements sur première hypothèque, pour la moitié au plus de la valeur estimative, pourra, pendant une période maximum de vingt-cinq ans, être renouvelé pour une somme égale à celle que lesdites entreprises consacraient à cet emploi antérieurement au 1er juillet 1901 (*art.* 20 *de la loi*).

Donner *aux nos 52 à 55 de ce mot les nos 81 à 94.*

AUMONIER.

Ajouter *au no 11 :*

Il résulte du texte et des travaux préparatoires de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État que toutes dépenses relatives à l'exercice public du culte sont supprimées des budgets communaux et que, si certaines dépenses relatives à des services d'aumônerie dans les établissements scolaires peuvent cependant encore y être inscrites, ce ne peut être que pour mettre les élèves internes à même de se conformer aux pratiques de leur culte.

On ne saurait donc admettre l'existence d'aumônerie pour les écoles sans internat officiel. (*Circ. Int.* 10 *juill.* 1906.)

B

BANQUE D'ALGÉRIE.

Remplacer *comme suit le dernier alinéa du no 2 :*

Le chiffre des émissions de la Banque d'Algérie et de ses succursales, fixé au maximum de 150 millions de francs par la loi du 5 juillet 1900, a été porté à 200 millions par la loi du 11 avril 1907. De plus, ce capital peut être porté par décrets à 300 millions de francs, par augmentations successives de 50 millions de francs, qui ne pourront intervenir qu'à des intervalles de deux ans au minimum.

BANQUE DE FRANCE.

Ajouter *à la 3e ligne du no 12 :*

...[pour les élévations postérieures de la limite d'émission, *voy.* **Billet de banque, n° 6**].

Remplacer *à l'avant-dernière ligne du 4e alinéa du no 29 :*

50 centimes p. 100

par :

50 centimes p. 1 000.

BATIMENTS CIVILS.

Remplacer *comme suit le no 16 :*

Aux termes d'un décret du 26 avril 1907, les divers personnels autrefois chargés du contrôle des travaux des bâtiments civils, des palais nationaux, des monuments historiques et des édifices cultuels, forment désormais un service unique qui prend la dénomination de « Contrôle des travaux d'architecture de l'administration des beaux-arts » (*art.* 1er).

Ce service est chargé de la préparation technique des marchés et de la revision des comptes de travaux (mémoires et pièces de dépenses).

Il procède à l'examen des devis dont l'administration juge nécessaire de faire revoir les évaluations.

Il concourt à l'élaboration des règlements qui concernent la passation des marchés et le mode de comptabilité des entreprises.

Il donne son avis sur les litiges relatifs à l'exécution des travaux (*art.* 2).

Le personnel attaché au contrôle comprend : Un contrôleur général, deux contrôleurs, trois reviseurs et cinq calculateurs.

Ces agents sont respectivement assimilés aux chefs de bureau, sous-chefs, rédacteurs et expéditionnaires de l'administration centrale (*art.* 3).

BEAUX-ARTS.

Ajouter *au 1er alinéa du no 10 :*

...Et de Cluny. (*L.* 30 *janv.* 1907, *art.* 69.)

Ajouter *au 2e alinéa du n° 10 :*

Un décret du 30 septembre 1906 détermine la procédure à suivre pour investir les musées départementaux ou communaux de la personnalité civile, et la composition du conseil d'administration de ces établissements.

BIBLIOTHÈQUES.

Remplacer *comme suit la 2e phrase du 2e alinéa du n° 33 :*

Les détails de leur administration ainsi que les règles du recrutement et de l'avancement du personnel font l'objet de ce décret et d'un décret du 25 septembre 1905.

BILLET DE BANQUE.

Remplacer *comme suit la dernière phrase du n° 6 :*

Enfin, ce chiffre a été porté à 5 milliards 800 millions par la loi du 9 février 1906.

BINAGE.

Ajouter *à ce mot :*

La législation antérieure relative au binage a été abrogée par la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. (*Voy.* Cultes.)

BOISSONS.

Ajouter *au n° 11 :*

Sont interdites la fabrication, l'exposition, la mise en vente et la vente des produits ou mélanges œnologiques de composition secrète ou indéterminée, destinés soit à améliorer et à bouqueter les moûts et les vins, soit à les guérir de leurs maladies, soit à fabriquer des vins artificiels. (*L.* 29 *juin* 1907, *art.* 4.)

Les délinquants sont punis des peines portées par l'art. 1er de la loi du 1er août 1905. (*Voy.* n° 13 *infrà.*)

Remplacer *comme suit les deux premiers alinéas du n° 12 :*

La loi du 6 avril 1897 admet cependant la détention, en vue de la vente, de boissons de cidre d'une teneur alcoolique inférieure à 3 degrés, fabriquées avec des pommes ou des poires sèches.

Ajouter *au n° 12 :*

La fabrication des piquettes n'est autorisée que pour la consommation familiale et jusqu'à concurrence de 40 hectolitres par exploitation, sous les pénalités édictées par l'art. 7 de la loi du 29 juin 1907. (*Voy.* n° 13 *infra*) [*L.* 29 *juin* 1907, *art.* 6.]

La circulation des boissons de marcs, dites piquettes, provenant de l'épuisement des marcs par l'eau, sans addition d'alcool, de sucre ou de matières sucrées, est interdite quand elle a lieu en vue de la vente. (*L.* 6 *août* 1905, *art.* 12 *et* 13.)

Aux termes de l'art. 7 de la loi du 6 août 1905, les vins de marcs, les vins de sucre et autres vins artificiels, saisis chez le producteur de ces vins ou chez le négociant, devront être transformés en alcool, après paiement de leur valeur, ou être détruits. En attendant la solution du litige, le prévenu sera tenu de conserver gratuitement les marchandises intactes, sous peine de payer une amende complémentaire égale au double du droit de consommation sur l'alcool contenu dans les liquides détournés.

Tout expéditeur de marcs de raisin, de lies sèches et de levures alcooliques est tenu de se munir à la recette buraliste la plus proche d'un passavant de 10 centimes indiquant le poids expédié et l'adresse du destinataire (*L.* 6 *août* 1905, *art.* 8; *L.* 29 *juin* 1907, *art.* 3), sous peine d'une amende de 200 fr. à 1 000 fr. (*L.* 17 *avril* 1906, *art.* 13.)

Ajouter *au 1er alinéa du n° 13 :*

Le sucre ainsi employé sera frappé d'une taxe complémentaire de 40 fr. par 100 kilogr. de sucre raffiné. Cette taxe est due au moment de l'emploi. (*L.* 29 *juin* 1907, *art.* 5.)

Modifier *comme suit le 2e alinéa de ce n° :*

Quiconque voudra se livrer à la fabrication du vin de sucre pour sa consommation familiale est tenu d'en faire la déclaration dans le même délai de trois jours à l'avance. La quantité de sucre employée ne pourra pas être supérieure à 20 kilogr. par membre de la famille et par domestique attaché à la personne, ni à 20 kilogr. par 3 hectolitres de vendanges récoltées, ni, au total, à 200 kilogr. pour l'ensemble de l'exploitation. (*L.* 28 *janv.* 1903, *art.* 7, *modif. par L.* 29 *juin* 1907, *art.* 6.)

Les contraventions à l'art. 6 de la loi du 29 juin 1907 sont punies d'une amende de 500 fr. à 5 000 fr. et de la confiscation des boissons, sucres et glucoses saisis.

L'amende est doublée dans le cas de fabrication, de circulation ou de détention de vins de sucre ou de vins de marcs en vue de la vente. Dans ce cas, les contrevenants sont, en outre, punis d'une peine de six jours à six mois d'emprisonnement ; cette dernière pénalité est doublée en cas de récidive.

Les mêmes peines sont applicables aux complices des contrevenants.

Ajouter *au n° 13 :*

La loi du 6 août 1905 a complété comme suit, dans ses art. 1 à 6, les prescriptions de la loi de 1903.

Aux termes de l'art. 1er, l'emploi de sucre prévu par l'art. 7 de la loi du 28 janvier 1903 ne pourra avoir lieu que durant la période des vendanges. Dans chaque département, le préfet, par arrêté, déterminera ladite période, après avis du Conseil général.

Toute personne qui, en même temps que des vins destinés à la vente, des vendanges, moûts, lies ou marcs de raisin, désire avoir en sa possession une quantité de sucre supérieure à 50 kilogr., est tenue d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi (*art.* 2).

Les dispositions de l'art. 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux détaillants qui, en même temps que des vins destinés à la vente, n'ont pas en leur possession des vendanges, moûts, lies, marcs de raisin, ferments ou levures. Tout envoi de sucres ou glucoses fait par quantités de 50 kilogr. au moins, à une personne n'en faisant pas le commerce ou n'exerçant pas une industrie qui en comporte l'emploi, sera accompagné d'un acquit-à-caution, qui sera remis à la régie par le destinataire, dans les quarante-huit heures suivant l'expiration du délai de transport. Tout détenteur d'une quantité de sucre ou de glucose, supérieure à 200 kilogr., et dont le commerce ou l'industrie n'implique pas la possession de sucre ou de glucose, est tenu d'en faire une déclaration à la régie et de se soumettre aux visites des employés des contributions indirectes (*art.* 3).

Tout négociant qui aura été convaincu d'avoir, en violation des dispositions de l'art. 3, livré sans acquit-à-caution du sucre par quantité supérieure à 50 kilogr., sera assujetti, pendant la campagne en cours et la campagne suivante, à tenir un compte d'entrées et de sorties des sucres bruts et à se soumettre aux vérifications de la régie (*art.* 4).

Les contraventions aux dispositions qui précèdent, ainsi qu'à celles de l'art. 7 de la loi du 28 janvier 1903 et du règlement d'administration publique rendu pour son exécution, entraîneront, indépendamment des pénalités prévues aux sixième et septième paragraphes dudit article, la confiscation des sucres et des glucoses saisis (*art.* 5).

Dans chaque commune, les noms des producteurs qui se seront livrés à l'opération du sucrage en première cuvée seront relevés sur un registre spécial à la recette buraliste.

Les eaux-de-vie et alcools que ces producteurs fabriqueront avec leur vin ne pourront obtenir la délivrance de l'acquit blanc portant certificat d'origine.

La délivrance aux bouilleurs de profession de l'acquit blanc, portant certificat d'origine pour les eaux-de-vie et alcools de vin, sera subordonnée à la justification que les producteurs des vins qu'ils mettent en œuvre ne se sont livrés à aucune opération de sucrage en première cuvée.

Cette justification sera fournie sous la forme d'attestation délivrée par le service des contributions indirectes du lieu de production en même temps que le titre de mouvement qui devra accompagner le vin. Ces attestations seront représentées par le bouilleur en même temps que les acquits-à-caution ayant servi à légitimer le transport (*art.* 6).

Remplacer *comme suit les deux premiers alinéas du n° 15 :*

Par dérogation aux dispositions de l'art. 3 de la loi des 1er-3 septembre 1871, les vermouts et vins de liqueur ou d'imitation sont imposés pour leur force alcoolique totale et passibles des droits entiers de consommation et d'entrée, avec un minimum de perception de 15 degrés pour les vins de liqueur ou d'imitation proprement dits et de 16 degrés pour les vermouts, vins de quinquina et similaires. (*L.* 30 *janv.* 1907, *art.* 10.)

Les mistelles autres que celles prises en charge pour la fabrication des vermouts, vins de quinquina et similaires, seront, au point de vue des droits intérieurs, soumises au même régime que les vins de liqueur ou d'imitation. (*L.* 30 *janv.* 1907, *art.* 11.)

L'alcool employé à la préparation des vins doux naturels, dans les conditions prévues à l'art. 22 de la loi du 13 avril 1898 (*voy.* **Vinage**, n° 8), est passible du droit entier de consommation. (*L.* 30 *janv.* 1907, *art.* 12.)

Ajouter *au 1er alinéa du n° 25 :*

La loi du 30 janvier 1907, dans ses art. 16 à 18, a complété comme suit l'art. 4 de la loi du 26 mars 1872 :

Un décret rendu sur l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures déterminera la teneur maximum en essence d'absinthe et la teneur globale maximum en essences de toutes sortes que peuvent renfermer les absinthes et similaires livrables à la consommation.

Tout produit renfermant de l'essence d'absinthe et ayant une teneur supérieure à l'un ou à l'autre des maxima fixés en vertu du paragraphe précédent sera soumis aux dispositions de cet article (*art.* 16).

La fabrication de l'essence d'absinthe, des produits assimilés par le dernier paragraphe de l'article précédent et des produits susceptibles de les suppléer ne peut avoir lieu que dans des établissements soumis à la surveillance permanente du service des contributions indirectes ; les frais de surveillance sont à la charge des fabricants ; le décompte en est arrêté annuellement par le ministre des finances, d'après le nombre et le traitement des agents attachés à chaque établissement. Les quantités fabriquées sont prises en compte. Les pharmaciens et autres détenteurs sont comptables des quantités qu'ils reçoivent. Un décret déterminera les obligations des fabricants et de tous détenteurs autres que les pharmaciens.

Aucune quantité de ces produits ne pourra circuler soit pour l'intérieur, soit pour l'exportation, que dans des caisses, boîtes ou flacons numérotés, revêtus du plomb de la régie, qui devra être représenté intact à l'arrivée, et accompagnés d'un acquit-à-caution indiquant le numéro et le poids de chacune des caisses, boîtes et flacons composant le chargement, ainsi que le poids du produit contenu dans ces récipients. Ces dispositions seront également applicables aux produits similaires importés.

Est interdit dans la fabrication des absinthes, bitters, amers et produits similaires l'emploi de tout produit chimique pour suppléer aux essences naturelles provenant de la macération ou de la distillation des plantes. Sont également interdites l'importation, la circulation et la mise en vente des absinthes, bitters, amers et produits similaires contenant ces ingrédients chimiques. (*L.* 30 *janv.* 1907, *art.* 17.)

Les contraventions aux dispositions de l'article qui précède et à celles du décret rendu pour son exécution seront punies de la confiscation des objets saisis, d'une amende de 500 à 5 000 fr. et du paiement du quintuple du droit fraudé ou compromis, à raison de 500 fr. par kilogramme d'essence mise en circulation, détournée ou fabriquée en fraude, ou de produits chimiques destinés à suppléer aux essences naturelles et dont la présence sera constatée dans les absinthes, bitters, amers et produits similaires.

Les contestations qui pourront s'élever sur la nature des produits et substances visés aux art. 15, 16 et 17 seront déférées aux commissaires experts dans les formes prévues par les lois des 27 juillet 1822, 7 mai 1881 et 11 juillet 1892 (*art.* 18).

Remplacer *comme suit les quatre premières lignes du n° 39 :*

39. Les vins doux naturels, tels qu'ils sortent de chez les viticulteurs, après avoir été frappés du droit de consommation sur l'alcool employé au mutage. (*L.* 30 *janv.* 1907, *art.* 12.)

Remplacer *comme suit les quatre dernières lignes du 1er alinéa du n° 42, en supprimant le dernier alinéa :*

... Passibles des droits entiers de consommation et

d'entrée et des demi-droits d'octroi jusqu'à 15 degrés et des droits pleins au-dessus de 15 degrés. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 21 ; *L.* 30 *janv.* 1907, *art.* 10.)

Créer *un n° 47*^{bis} *ainsi conçu :*

La loi du 30 janvier 1907 (*art.* 15) a établi une surtaxe de 50 fr. par hectolitre d'alcool pur, en addition au droit général de consommation, sur les absinthes et similaires, sur les bitters, les amers et sur toutes boissons apéritives autres qu'à base de vin. La perception de cette surtaxe sera effectuée sur un minimum de 55 degrés pour les absinthes et similaires et de 30 degrés pour les bitters, amers et autres boissons apéritives.

Toute personne voulant se livrer à la fabrication des produits énumérés au paragraphe précédent est tenue d'en faire, huit jours au moins à l'avance, la déclaration au bureau de la régie. Les fabricants sont soumis en tous lieux aux visites et vérifications du service des contributions indirectes. Est considérée comme fabrication toute opération ayant pour effet d'augmenter le volume ou la teneur en alcool des produits passibles de la surtaxe.

Pour les absinthes et similaires, d'une part, les amers, bitters et autres boissons apéritives d'autre part, des comptes distincts de ceux concernant les autres spiritueux et soumis aux mêmes règles sous les mêmes sanctions pénales seront tenus chez les fabricants et chez tous les commerçants assujettis aux vérifications du service.

Les contraventions à ces dispositions seront punies des peines édictées par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 14 de la loi du 29 décembre 1900.

Remplacer *comme suit le 6e alinéa du n° 63 :*

La fabrication et la distillation des eaux-de-vie sont interdites à Paris. (*L.* 1er *mai* 1822, *art* 10 ; *L.* 21 *juin* 1873, *art.* 14 ; *L.* 16 *déc.* 1897, *art.* 11.)

Est interdite dans la ville de Paris toute préparation de liquides fermentés autres que les bières. En conséquence, l'introduction des raisins de vendange dans la ville de Paris est prohibée. Les raisins frais de table expédiés en grande vitesse restent assimilés aux fruits et seront exempts à ce titre de tout droit d'octroi. Les contraventions à ces dispositions sont punies des peines édictées par l'art. 1er de la loi du 28 février 1872. (*L.* 6 *août* 1905, *art.* 11.)

L'art. 9 de la loi du 6 août 1905 dispose qu'à partir du 1er janvier 1906, toute personne exerçant dans Paris la vente de vins en gros sera tenue de placer dans les entrepôts publics les boissons destinées à ce commerce.

Toutefois, les commerçants pourvus, au moment de la promulgation de la loi de 1905, d'une licence de marchand en gros dans Paris et qui, dans le délai de quinze jours à partir de la promulgation de ladite loi, ont pu justifier, par la production d'actes réguliers, de la possession d'installations affectées à ce commerce, ont été admis, jusqu'à l'expiration des baux en cours et au plus tard jusqu'au 1er janvier 1916, à continuer dans ces locaux leurs opérations. Dans ce cas, ils seront tenus de souffrir les visites et exercices des employés des contributions indirectes qui tiendront le compte des boissons en leur possession et procéderont à toutes les vérifications qu'ils jugeront nécessaires. Les introductions de boissons seront justifiées par la représentation de titres de mouvement ; les enlèvements devront être précédés d'une déclaration faite une heure au moins à l'avance au bureau de la régie et donneront lieu à la délivrance d'un titre de mouvement que le transporteur sera tenu de représenter auxdits employés à la sortie de l'établissement. Tout excédent constaté aux charges du compte sera saisi par procès-verbal et soumis aux droits. Les frais nécessités par la surveillance de ces magasins sont remboursés mensuellement à l'État au moyen d'une redevance de 2 centimes par hectolitre de vin expédié.

Est assimilé aux marchands de vins en gros celui qui, d'un magasin central, alimente plusieurs maisons de détail lui appartenant ou non.

Celui qui tient en même temps un commerce de détail et un magasin central n'est assujetti que pour ce dernier aux prescriptions de la loi.

Les infractions aux prescriptions de l'art. 9 de la loi du 6 août 1905 sont constatées par les employés des contributions indirectes et de l'octroi, ainsi que par tous agents autorisés par la loi à dresser des procès-verbaux en matière de contributions indirectes. Elles donneront lieu à l'application des peines édictées par l'art. 1er de la loi du 28 février 1872.

Sont soumis aux visites et exercices indiqués au paragraphe 2 les locaux et magasins de transit des commissionnaires de roulage et entrepreneurs de transports établis dans l'intérieur de Paris. (*L.* 6 *août* 1905, *art.* 9.)

Les marchands de vins en gros subsistant à l'intérieur de Paris, en vertu de l'art. 9 de la loi du 6 août 1905, ne peuvent disposer des boissons reçues par eux qu'après qu'elles ont été vérifiées par le service de la régie et reconnues entièrement conformes à l'expédition. (*L.* 15 *juill.* 1907, *art.* 1er.)

Remplacer *comme suit le 2e alinéa du n° 69 :*

Cette disposition est applicable aux chargements de vin de plus de 5 hectolitres. (*L.* 6 *août* 1905, *art.* 12 ; *L.* 15 *juill.* 1907, *art.* 2.)

Ajouter *au n° 75 :*

Les receveurs buralistes des contributions indirectes sont tenus de délivrer sur papier libre aux personnes qui en font la demande des extraits de leurs registres concernant les déclarations dans lesquelles ces personnes sont nominativement désignées. Il leur sera payé 25 centimes par chaque extrait et, en cas de recherche, 50 centimes pour chaque année indiquée. Les congés ou acquits ne peuvent être pris qu'à la recette buraliste du lieu d'enlèvement, sauf exceptions autorisées par l'administration. (*L.* 6 *août* 1905, *art.* 10.)

Ajouter *à l'ancien n° 102 :*

Voy., pour les détails d'application de cette règle et les exceptions qui y ont été apportées, *v°* **Contributions indirectes, n°** 102.

Réunir *en un seul les nos 102 et 103.*

Créer *un n° 103 nouveau ainsi conçu :*

Chaque année, après la récolte, tout propriétaire, fermier, métayer récoltant du vin doit dé-

clarer à la mairie de la commune où il fait son vin :

1° La superficie des vignes en production qu'il possède ou exploite ;

2° La quantité totale du vin produit et celle des stocks antérieurs restant dans ses caves ;

3° S'il y a lieu, le volume ou le poids de vendanges fraîches qu'il aura expédiées ou le volume ou le poids de celles qu'il aura reçues ;

4° S'il y a lieu, la quantité de moûts qu'il aura expédiée ou reçue.

Ces déclarations sont inscrites sous le nom du déclarant, sur un registre restant à la mairie et qui doit être communiqué à tout requérant. Elles sont signées par le déclarant sur le registre ; il en sera donné récépissé.

Copie est transmise, par les soins de la mairie, au receveur buraliste de la localité, qui ne peut délivrer au nom du déclarant de titres de mouvement pour une quantité de vin supérieure à la quantité déclarée.

Le relevé nominatif des déclarations sera affiché à la porte de la mairie.

Dès le début de la récolte, au fur et à mesure des nécessités de la vente, des déclarations partielles peuvent être faites dans les conditions précédentes, sauf l'affichage, qui n'aura lieu qu'après la déclaration totale.

Dans chaque département, le délai dans lequel devront être faites les déclarations sera fixé, annuellement, à une époque aussi rapprochée que possible de la fin des vendanges et écoulages, par le préfet, après avis du conseil général.

Toute déclaration frauduleuse sera punie d'une amende de 100 à 1 000 fr. (*L.* 29 *juin* 1907, *art.* 1er.)

Toute personne recevant des moûts ou des vendanges fraîches est assimilée au propriétaire récoltant et tenue à la déclaration dans les trois jours de la réception et aux autres obligations de l'article 1er ci-dessus.

Toute déclaration frauduleuse est punie des mêmes peines. (*L.* 29 *juin* 1907, *art.* 2.)

Créer *un n° 149bis ainsi conçu :*

149bis. *Rétablissement du privilège des bouilleurs de cru.* Toute la législation exposée sous les nos 119 à 149, réglementant le privilège des bouilleurs de cru, s'est trouvée abrogée par la loi du 27 février 1906 ainsi conçue :

« Les propriétaires distillant les marcs, vins, cidres et poirés, prunes, cerises, prunelles et lies qui proviennent exclusivement de leurs récoltes, sont dispensés de toute déclaration préalable et affranchis de l'exercice à partir du 1er mars 1906. »

Ainsi que l'a fait remarquer le président du conseil avant le vote de la loi, l'abrogation de la déclaration préalable et de l'exercice n'aura pas pour effet d'autoriser le récoltant à vendre indemne de droits l'alcool provenant de sa récolte. Il ne peut que le consommer sur place ou le conserver en magasin sans que le fisc intervienne.

Créer *un n° 149ter ainsi conçu :*

149ter. La loi de finances du 17 avril 1906 décide, par son art. 10, que les dispositions des art. 18, 19, 20, 22, 23, 25 et 26 de la loi du 31 mars 1903, ainsi que l'art. 12, les premier et deuxième paragraphes de l'art. 13 et les art. 14, 15 et 18 de la loi du 22 avril 1905 analysés sous les nos 125 à 137 *supra,* avec les modifications indiquées aux *Addenda* du Dictionnaire, sont applicables aux bouilleurs de cru qui en auront demandé le maintien à leur égard par une déclaration faite huit jours à l'avance à la recette buraliste.

Les manquants provenant de déchet de fabrication sont exemptés de tous droits.

L'allocation familiale de 20 litres est accordée annuellement.

Les bouilleurs de cru qui font transporter les produits de leur distillation dans des caves ou magasins séparés de la brûlerie sont affranchis du droit de consommation et de toute prise en charge, à la condition de faire au bureau de la régie la déclaration préalable de ce transport et de se munir d'un acquit-à-caution. (*L.* 17 *avril* 1906, *art.* 11.)

Est réduit à 10 centimes, timbre compris, le coût des acquits-à-caution qui doivent accompagner les alambics appartenant à des bouilleurs de cru, quand ces alambics sont déplacés dans le ressort de la recette buraliste où ils se trouvent. Ces acquits seront délivrés dans chaque commune. (*L.* 17 *avril* 1906, *art.* 12.)

Ajouter *au n° 153 :*

Tous syndicats formés, conformément à la loi du 21 mars 1884, pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture, ou du commerce et trafic des vins, pourront exercer sur tout le territoire de la France et des colonies les droits reconnus à la partie civile par les art. 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du Code d'instruction criminelle, relativement aux faits de fraudes et falsifications des vins, prévus par les lois des 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 avril 1897, 1er août 1905, 6 août 1905 et par la loi du 29 juin 1907, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des art. 1382 et suivants du Code civil.

Créer *un n° 170bis ainsi conçu :*

Toute contravention aux lois et règlements sur les spiritueux entraîne, dans tous les cas, indépendamment des pénalités actuellement en vigueur, le paiement du quintuple droit de consommation sur les spiritueux fabriqués, recélés, enlevés ou transportés en fraude.

Le bouilleur de cru qui aura enlevé ou laissé enlever de chez lui des spiritueux sans expédition ou avec une expédition inapplicable sera, indépendamment des peines principales dont il est passible, responsable du quintuple droit prévu au paragraphe précédent et sans préjudice de la loi du 6 août 1905. (*Voy.* n° 12 *ci-dessus*) [*L.* 30 *janv.* 1901, *art.* 19.]

En cas de fraude sur les spiritueux au moyen d'engins disposés pour les dissimuler et en cas de transport, en vue de la vente, d'alcool de cru ou d'alcool fabriqué clandestinement, les contrevenants et leurs complices seront punis, en outre des pénalités actuellement en vigueur, de six jours à six mois d'emprisonnement. En cas de récidive, cette peine sera d'un mois à un an.

Seront considérés comme complices de la fraude et passibles, comme tels, des peines ci-dessus, tous individus qui auront concerté, organisé ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été commise, ceux qui auront formé ou sciemment laissé former dans leurs propriétés ou dans des locaux tenus par eux en location des dépôts clandestins d'alcool en vue des fraudes prévues au paragraphe précédent.

L'art. 463 du Code pénal est applicable à ces pénalités (*L.* 30 *janv.* 1901, *art.* 20).

Ajouter *au n° 213 :*

Depuis le 1er janvier 1908, les eaux-de-vie et alcools naturels provenant uniquement de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, cerises et prunes, ne peuvent bénéficier du titre de mouvement sur papier blanc prévu par l'art. 23 de la loi du 31 mars 1903 que s'ils sont emmagasinés dans des locaux séparés par la voie publique de tous locaux qui contiendraient des spiritueux n'ayant droit qu'au titre de mouvement sur papier rose prévu par le même article. (*L.* 15 *juill.* 1907, *art.* 3.)

Les eaux-de-vie et alcools naturels provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, cerises et prunes, et admis au bénéfice de l'art. 24 de la loi du 31 mars 1903, ne pourront, à dater du 1er janvier 1908, continuer à profiter de ce bénéfice que sous la condition prévue au paragraphe précédent.

Les eaux-de-vie et alcools naturels visés au premier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 15 juillet 1907 et les eaux-de-vie et alcools naturels visés au deuxième paragraphe doivent être emmagasinés dans des locaux distincts (*art.* 3 *précité*).

Pour les eaux-de-vie et alcools naturels envoyés à destination d'entrepositaires, les bulletins d'origine accompagnant les acquits-à-caution doivent être retirés par le service au moment de la prise en charge et détruits par ses soins (*art.* 4).

Remplacer *comme suit la 5e ligne du n° 256 :*

... Tenus d'acquitter une taxe de fabrication de 1 fr. 72. (*L.* 19 *juill.* 1906.)

BULLE.

Ajouter *à ce mot :*

La législation antérieure relative à la publication des bulles a été abrogée par la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. (*Voy.* **Cultes.**)

C

CABARETS, CAFÉS.

Ajouter *au n° 22 :*

Une circulaire du ministre de l'intérieur du 6 décembre 1906, à laquelle est annexé un projet d'arrêté général, insérée au *Journal officiel* du 18 décembre 1906, prohibe tout contact entre le public et les artistes de cafés-concerts et rappelle que le régime de l'autorisation préalable, à délivrer par le maire, s'applique toujours aux cafés-concerts.

CADASTRE.

Ajouter *au n° 60 :*

Un décret du 9 juin 1898 a créé au ministère des finances un service spécial du renouvellement ou de la revision et de la conservation du cadastre. (*Voy.* **Contributions directes, n° 369.**)

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES.

Ajouter *au n° 14 :*

Toutefois, les sommes assurées sont cessibles entre conjoints. (*L.* 19 *juill.* 1907, *art.* 2.)

CANONS DE L'ÉGLISE.

Supprimer *le dernier alinéa de ce mot.*

CARDINAL.

Supprimer *le dernier alinéa de ce mot.*

CATÉCHISME.

Supprimer *les deux derniers alinéas de ce mot.*

CATHÉDRALE.

Maintenir *les cinq premières lignes de ce mot et supprimer tout le surplus.*

CERCLES.

Ajouter *au n° 8 :*

Une loi du 15 juin 1907, tout en maintenant cette règle en principe, y a apporté quelques dérogations en faveur des cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatériques. (*Voy.* **Jeux de hasard, n° 7.**)

CHAMBRES DE COMMERCE.

Ajouter *au n° 41 :*

Pour les surtaxes locales frappant les transports par voie ferrée, *voy.* **Commune, n° 870bis.**

CHAPELLE.

Ajouter *à ce mot :*

La législation antérieure relative aux chapelles a été abrogée par la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. (*Voy.* **Cultes.**)

CHAPITRE.

Ajouter *à ce mot :*

La législation antérieure relative aux chapitres a été abrogée par la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. (*Voy.* **Cultes.**)

CHASSE.

Ajouter *au n° 62 :*

Après avoir pris l'avis du conseil général, le préfet d'un département où des ravages seraient occasionnés aux récoltes par des corbeaux ou des pies a le droit d'ordonner la destruction des nids de ces oiseaux nuisibles. (*L.* 23 *juill.* 1907, *art.* 1.)

Cette destruction est faite par tout propriétaire, fermier, locataire, métayer, usufruitier ou usager des terrains où sont les arbres portant les nids et suivant les conditions imposées par la loi du 24 décembre 1888 concernant la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture (*art.* 2).

Dans chaque département, la destruction au fusil des pies et des corbeaux est réglementée par le préfet, dans son arrêté sur la police de la chasse, après avis du conseil général (*art.* 3).

CHEMINS DE FER.

Modifier *comme suit les derniers mots du 1er alinéa du n° 55 :*

(*D.* 15 *mars* 1899 *et* 10 *déc.* 1906.)

Remplacer *comme suit le 4e alinéa du n° 56 :*

Le comité consultatif comprend des membres

de droit et d'autres nommés par décret. Sa composition a été remaniée par un décret du 2 janvier 1907. Une section permanente du comité est chargée de délibérer et de fournir son avis sur les affaires courantes.

Remplacer *comme suit les cinq dernières lignes du 5e alinéa du n° 36 :*

Il est composé du directeur des chemins de fer, du directeur des routes, de la navigation et des mines, du chef du service du personnel, de la comptabilité et du secrétariat, du directeur des chemins de fer de l'État, des directeurs de contrôle de l'exploitation des chemins de fer, membres de droit, et de vingt-quatre membres nommés par arrêté ministériel. (*D. 4 janv.* 1906.)

Ajouter *à l'avant-dernier alinéa du n° 103 :*

(*Voy.* **Voitures publiques**, n° 66.)

Ajouter *au n° 148 :*

Le ministre du commerce et de l'industrie est obligatoirement consulté sur les propositions tendant à modifier les tarifs d'exportation, de transit et d'importation ou de pénétration. (*D.* 3 *nov.* 1906.)

Créer *un n° 157 bis ainsi conçu :*

157bis. *Surtaxes locales.* Les départements, les communes et les chambres de commerce peuvent, afin de gager les emprunts destinés à améliorer une gare ou ses dépendances, créer des surtaxes locales sur le transport des voyageurs ou marchandises en provenance ou à destination de ladite gare. La durée de ces surtaxes ne peut excéder cinquante ans. Elles ne s'appliquent pas aux colis postaux, aux transports de l'État ni à ceux effectués pour le compte des compagnies.

Ces dispositions s'appliquent même aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways. (*L.* 26 *oct.* 1897 *modifiée par L.* 17 *avril* 1906, *art.* 64.)

CHEVAUX.

Modifier *comme suit la 2e ligne du 2e alinéa du n° 2 :*

... 3 juillet 1877 (modifiée sur quelques points de détail par la loi du 27 mars 1906) et par le règlement...

Modifier *comme suit les 5e et 6e lignes du n° 3 :*

... Des chevaux et juments âgés de cinq ans et au-dessus au 1er janvier de l'année et des mulets et mules âgés de trois ans et au-dessus à la même époque.

Substituer, *à la 3e ligne du n° 4, au mot « mai » le mot :*

« Avril. »

Modifier *comme suit les lignes 11 et 12 du n° 5 :*

... N'ayant pas atteint l'âge de cinq ans au 31 décembre précédent, les mulets et les mules au-dessous de trois ans au 31 décembre précédent;

Ajouter *au n° 9 :*

Le maire prévient également les propriétaires de voitures, attelées ou non, d'après les numéros de tirage portés sur le dernier état de classement, suivant la demande de l'autorité militaire, d'avoir à les conduire au même point de rassemblement.

Substituer, *à la 2e ligne du n° 10, au mot « canton » le mot :*

« Commune. »

Modifier *comme suit la 3e ligne du n° 11 :*

... A la commission mixte et de faire inscrire...

Remplacer *comme suit les cinq dernières lignes du n° 13 :*

... D'après leur catégorie et leur âge.

A cet effet, dans chaque catégorie, les animaux sont répartis en trois séries : la première, comprenant les animaux au-dessous de dix ans; la deuxième, ceux de dix, onze et douze ans; la troisième, ceux ayant treize ans et au-dessus.

Les prix attribués dans chaque catégorie, aux animaux âgés de moins de dix ans, sont fixés aux chiffres portés au budget de l'année, sans aucune majoration ni déduction.

Modifier *comme suit la 3e ligne du n° 15 :*

... Et leurs voitures, attelées ou non, désignées...

CLOCHES.

Ajouter *à ce mot :*

La législation antérieure relative aux cloches a été partiellement modifiée par la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, ainsi que par le règlement d'administration publique du 16 mars 1906 rendu pour son exécution. (*Voy.* **Cultes**, n° 85).

COLIS POSTAUX.

Ajouter *au n° 3 :*

Elle a été modifiée sur quelques points de détail par la convention internationale de Rome du 26 mai 1906, promulguée en France par décret du 28 août 1907.

Remplacer *comme suit le 1er alinéa du n° 8 :*

Le maximum de déclaration a été fixé à 5 000 francs par la convention de Rome et celui du remboursement à 1 000 fr.

Ajouter *au n° 36 :*

Pour les colis enlevés en nombre (100 au minimum) au domicile des expéditeurs, le tarif de Paris pour Paris est le suivant :

15 centimes par colis de 1 kilogr.
20 centimes par colis de 1 à 5 kilogr.
35 centimes par colis de 5 à 10 kilogr. (*D.* 12 *juill.* 1906.)

Ajouter *au n° 47, 6e ligne, après les mots « une taxe fixe de 60 centimes » :*

... Jusqu'à 500 fr. et de 85 cent. de 500 fr. à 1 000 fr. (*D.* 28 *août* 1907, *art.* 4.)

Ajouter *au n° 80 :*

Le tribunal civil de la Seine a jugé, le 3 juillet 1907, que le retard dans la livraison d'un colis, quelque long qu'il soit, ne peut jamais équivaloir à sa perte ni, par conséquent, donner lieu à une indemnité.

Modifier *comme suit la 2e ligne du n° 83 :*

Le ministre du commerce, lorsqu'il ne s'agit pas d'un colis postal du service continental intérieur, statue, sauf recours...

Ajouter *à ce n° :*

A la compétence administrative, la loi du 12 juillet 1905 a substitué celle du juge de paix pour les colis postaux du service continental intérieur. Aux termes de l'art. 5-5° de cette loi, les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 300 fr. et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des contestations entre les compagnies ou administrations de chemins de fer ou tous autres transporteurs et les expéditeurs ou les destinataires relatives à l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie, au détournement d'un colis postal du service continental intérieur, ainsi qu'aux retards apportés à la livraison. Ces indemnités ne peuvent excéder les tarifs prévus aux conventions intervenues entre les compagnies ou autres transporteurs concessionnaires et l'État.

Sont considérés, à ce point de vue, comme appartenant au service continental intérieur, les colis postaux échangés entre la France continentale, la Corse, la Tunisie et l'Algérie.

La demande pourra être portée soit devant le juge de paix du domicile de l'expéditeur, soit devant le juge de paix du domicile du destinataire, au choix de la partie la plus diligente.

COLONIES FRANÇAISES.

Remplacer *à l'index alphabétique l'indication « Douanes (personnel des), 68 » par :*

« Douanes (personnel des), 69. »

Remplacer *comme suit les deux premières lignes du n° 60 :*

60. *Secrétaires généraux.* Aux termes du décret du 20 janvier 1906, qui fixe les règles de leur recrutement, les secrétaires généraux...

Remplacer *comme suit la 1re ligne du 2e alinéa du n° 62 :*

Le décret organique du 6 avril 1900, modifié par décrets des 19 septembre 1903, 27 juin 1905 et 12 décembre 1905, fixe...

Remplacer *comme suit les deux dernières colonnes du tableau de ce n° :*

CADRE.	DÉSIGNATION DU GRADE servant de base à la fixation de la pension.
Un tiers au maximum de l'effectif des administrateurs.	Commissaire de la marine.
	Commissaire adjoint de la marine.
La moitié au moins de l'effectif des administrateurs adjoints.	Id.
	Id.
	Id.
»	Sous-commissaire de la marine.
»	Id.
»	Aide-commissaire de la marine.
»	Élève commissaire de la marine.

Remplacer *comme suit le 3e alinéa du n° 62 :*

Les élèves administrateurs sont recrutés :

1° Sans concours :

Parmi les élèves brevetés de l'école coloniale réunissant les conditions stipulées par les décrets qui règlent le fonctionnement de ladite école ;

2° Après un concours dont le programme et les règles sont arrêtés par le ministre :

Parmi les candidats pourvus soit d'un diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres ou de docteur en médecine ; soit d'un diplôme de l'école des chartes, de l'école des langues orientales vivantes, de l'école des hautes études commerciales, d'une école supérieure de commerce reconnue par l'État, de l'institut national agronomique ou de l'école des sciences politiques : soit d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'École polytechnique, de l'école spéciale militaire, de l'école navale, de l'école nationale supérieure des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école coloniale, de l'école centrale des arts et manufactures ou de l'école des mines de Saint-Étienne, et parmi les candidats pouvant justifier de cinq années de services comme titulaires d'un emploi de commis dans les secrétariats généraux des colonies.

Ces candidats doivent avoir satisfait à la loi sur le recrutement et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans.

Les vacances sont attribuées dans les proportions suivantes :

Moitié aux élèves de l'école coloniale, moitié aux candidats de la deuxième catégorie.

A défaut de candidats dans l'une d'elles, le tour est réservé.

Les élèves administrateurs sont exclusivement employés dans une colonie dépendant d'un gouverneur général ou d'un commissaire général ; ils sont placés en sous-ordre et ne peuvent en aucune circonstance exercer, même temporairement, les fonctions d'administrateur.

Les élèves administrateurs comptant une année de services effectifs aux colonies, dans les conditions ci-dessus spécifiées, sont proposés par le gouverneur général ou le commissaire général soit pour la nomination à l'emploi d'administrateur adjoint de 3e classe, soit pour l'accomplissement d'un nouveau stage d'un an aux colonies, soit exceptionnellement, en cas d'inaptitude notoire, pour le licenciement immédiat. Les élèves administrateurs ajournés sont, à l'expiration de leur seconde année de services effectifs aux colonies, proposés par le gouverneur général ou le commissaire général soit pour la nomination à l'emploi d'administrateur adjoint de 3e classe, soit pour le licenciement. L'admissibilité aux fonctions d'administrateur, l'ajournement et le licenciement sont prononcés par le ministre, sur le rapport du gouverneur général ou du commissaire général et après avis de la commission de classement prévue à l'art. 11. Les élèves administrateurs dont l'exclusion est prononcée ont droit à l'indemnité de licenciement.

La moitié des vacances dans les emplois d'administrateur adjoint de 3e classe est réservée aux élèves administrateurs. (*D.* 12 *déc.* 1905, *art.* 3.)

Supprimer *le 4e alinéa du n° 62 :*

Remplacer *comme suit la 3e ligne du dernier alinéa du n° 67 :*

Le personnel français comprend : 1° une direction générale de l'enseignement public,...

Remplacer *comme suit la 2e ligne du 5e alinéa du n° 69 :*

... Réorganisé par décrets des 16 octobre 1901 et 10 juin 1905.

Remplacer *comme suit les deux dernières lignes du même alinéa :*

... Le service sédentaire, de fonctionnaires et agents détachés des douanes et des contributions indirectes métropolitaines, pour une durée de trois ans au minimum.

Ajouter *au n° 133 :*

Un décret du 2 mai 1906 institue un mode de constatation écrite, par acte sous seing privé affirmé devant un interprète, des conventions passées entre indigènes dans les colonies de l'Ouest africain.

Remplacer *comme suit le n° 159 :*

159. A la Guyane, l'organisation de l'enseignement primaire laïque est réglée par un décret en date du 17 septembre 1906 remplaçant un précédent décret du 30 octobre 1889.

Ajouter *au second alinéa du n° 178 :*

Il existe en Indo-Chine un directeur général des finances, exerçant les attributions spéciales dévolues au directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, qui est chargé de la préparation et de l'exécution du budget général et des budgets d'emprunt dont il est l'ordonnateur. (*D.* 8 *déc.* 1906.)

Réunir *en un seul les n°s 204 à 209.*

Créer *au chapitre IX une section 6 ainsi conçue :*

Sect. 6. — Agriculture.

205. Un décret du 6 décembre 1905 a orga-

nise le service de l'agriculture dans les colonies françaises autres que l'Indo-Chine.

Des arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs, pris en conseil d'administration ou en conseil privé et soumis à l'approbation préalable du ministre, fixent les cadres du personnel agricole de chaque colonie comportant un service d'agriculture (*art.* 2).

206. Le personnel de l'agriculture est placé, dans chaque colonie, sous les ordres d'un chef de service relevant directement du gouverneur de la colonie (*art.* 3).

207. A défaut de désignation spéciale par le ministre, les fonctions de chef de service de l'agriculture sont remplies, dans chaque colonie, par le fonctionnaire de ce service le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le grade le plus élevé (*art.* 4).

208. *Composition du personnel.* Le personnel du service de l'agriculture comprend :

1° Des directeurs de l'agriculture (3 classes) ;

2° Des inspecteurs de l'agriculture (3 classes) ;

3° Des sous-inspecteurs d'agriculture (3 classes) ;

4° Des directeurs de jardins d'essais ou de stations agronomiques (3 classes) ;

5° Des agents principaux de culture (3 classes).

209. Les directeurs de l'agriculture sont nommés par décret ; ils sont avancés par arrêté du ministre.

Les inspecteurs et sous-inspecteurs d'agriculture, les directeurs de jardins d'essais et de stations agronomiques sont nommés et avancés par arrêté du ministre des colonies, sur la proposition des gouverneurs (*art.* 11).

Les agents principaux de culture sont mis, par le ministre, à la disposition des gouverneurs.

Ils sont nommés et avancés par ces hauts fonctionnaires (*art.* 12).

Modifier *comme suit l'addition faite à l'avant-dernier alinéa du n° 212 dans les* Addenda *du Dictionnaire :*

... Et dans l'Afrique occidentale française par décrets des 14 novembre 1904 et 21 juin 1906.

COLONIES PÉNALES.

Intercaler *entre le 2e et le 3e alinéa du n° 19 :*

Aux termes de la loi du 19 juillet 1907, la relégation n'est pas applicable aux femmes ni aux individus qui seraient âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans à l'expiration de leur peine.

Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de vingt et un ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la loi précitée.

Le récidiviste de l'un et l'autre sexe qui aurait encouru la relégation par application de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, s'il n'avait pas dépassé soixante ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour.

S'il est mineur de vingt et un ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

Les femmes majeures seront soumises, pendant vingt ans, à l'interdiction de séjour.

Intercaler *entre le dernier et l'avant-dernier alinéa du même n° :*

La loi du 10 juillet 1901, modifiant l'art. 20 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, dispose que, « dans les colonies pénitentiaires, le Gouvernement a la faculté d'interdire, par voie administrative, le séjour du chef-lieu de la colonie et de ses quartiers, dans un périmètre déterminé par un règlement d'administration publique, à tous les transportés soumis à l'obligation de la résidence ».

En exécution de ces dispositions, deux décrets du 28 novembre 1906 ont déterminé les lieux qui, à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, peuvent être interdits par le gouverneur aux transportés soumis à l'obligation de la résidence dans la colonie.

COMMUNE.

Remplacer *comme suit les deux dernières phrases du n° 244 :*

Beaucoup enfin ont été construits ou acquis par les communes. Ceux-là leur appartiennent sans conteste ; mais la jurisprudence de la Cour de cassation, se conformant en cela, après de longues hésitations, à celle du Conseil d'État, leur reconnaît également la propriété des presbytères rendus aux curés en l'an X. (*Cass.* 16 *février* 1883, *D. P.* 83, 1, 361 ; *et* 7 *déc.* 1883, *D. P.* 84, 1, 310 ; *Trib. confl.,* 25 *déc.* 1883, *D. P.* 85, 3. 57.)

Modifier *comme suit la ligne 6 du 2e alinéa du n° 466 :*

(*L.* 26 *oct.* 1897, *art.* 2, *modifié par L.* 17 *avril* 1906, *art.* 64.)

Réunir *en un seul les nos 580 et 581 et* **créer** *un n° 581 nouveau ainsi conçu :*

581. *Liquidation de dépenses.* La délibération du conseil municipal relative à un arbitrage en matière de liquidation de dépenses de travaux publics et de fournitures doit être approuvée par le préfet. (*L.* 17 *avril* 1906, *art.* 69.)

Créer *un n° 870bis ainsi conçu :*

870bis. *Surtaxes locales sur les transports par voie ferrée.* Aux termes d'une loi du 26 octobre 1897 modifiée par l'art. 64 de la loi de finances du 17 avril 1906, le service des emprunts contractés par une commune (de même que par un département ou une chambre de commerce) pour subvenir à l'établissement, à la transformation ou à l'amélioration soit d'une gare, station ou halte de chemin de fer, soit de ses dépendances, soit des voies de communication, passages supérieurs, inférieurs ou à niveau situés aux abords, peut être assuré par des surtaxes locales temporaires applicables, quelle que soit la nature des travaux, soit aux marchandises et aux voyageurs en provenance ou à destination de ladite gare ou halte, soit à l'une de ces deux catégories seulement.

Ces dispositions s'appliquent également aux voies ferrées des quais des ports maritimes ou fluviaux, sous la seule réserve que la surtaxe ne peut être perçue que sur les voyageurs ou marchandises empruntant ces voies.

Les colis postaux, les transports de l'État, les transports pour le compte des compagnies ou administrations de chemins de fer sont exempts de ces surtaxes, dont la durée ne peut excéder cinquante ans.

Lesdites surtaxes sont autorisées, après enquêtes dans les formes prescrites par le titre II de

l'ordonnance du 18 février 1834, par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique. Ce décret est pris, après avis du ministre des finances, sur le rapport du ministre des travaux publics et, suivant les cas, du ministre de l'intérieur ou du ministre du commerce, de l'industrie et du travail, qui pourront autoriser les compagnies à faire l'avance du montant des emprunts prévus à l'art. 1er.

Ces dispositions sont applicables aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways pour voyageurs et marchandises.

COMPROMIS.

Remplacer *le renvoi de ce mot par ce qui suit :*

L'arbitrage est permis en matière de liquidation de certaines dépenses publiques. (*Voy.* **Commune**, n° 581, **Département**, n° 89 et **Liquidation des dépenses publiques**, n° 8.)

Hormis cette exception, les représentants de l'État et, notamment, les ministres ne peuvent compromettre en son nom, c'est-à-dire remettre à une juridiction autre que celles légalement instituées le soin de décider sur les procès pendant entre l'État et des particuliers. (Laferrière, *Juridict. administ.*, 2e *éd.*, *II*, *p.* 152 ; *C. d'Ét.*, 23 *déc.* 1887.)

COMPTABILITÉ PUBLIQUE.

Créer *un n° 185bis ainsi conçu :*

185bis. *Dépenses faites à l'étranger pour le compte du ministère des affaires étrangères.* Un décret du 14 janvier 1907 porte que ces dépenses peuvent être acquittées en traites sur le Trésor public.

Les traites émises par les agents diplomatiques ou consulaires sont établies par primata et duplicata ; elles sont à quinze jours de vue. Elles indiquent explicitement les numéros des chapitres que concernent les dépenses faites, et la répartition de celles-ci par chapitres (*art.* 2).

Un agent comptable, institué auprès du ministère des affaires étrangères, est spécialement chargé du service des traites tirées pour les dépenses de ce département. Cet agent, justiciable de la Cour des comptes, est nommé par décret du président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères et avec l'agrément du ministre des finances (*art.* 7).

L'agent comptable des traites consulaires n'a aucun maniement de fonds. Il revêt d'un « Vu, bon à payer » les traites acceptées par le ministre des affaires étrangères. Ces traites sont payées pour son compte par le caissier-payeur central du Trésor, lequel les lui remet quittancées contre son récépissé dûment contrôlé par le chef de la division des fonds au ministère (*art.* 8.)

L'agent comptable prend charge, dans ses écritures, du montant des traites acquittées. Il en débite les tireurs, qui sont responsables des fonds provenant de l'émission de ces valeurs, et les crédite au fur et à mesure de la remise des pièces qui en ont justifié l'emploi (*art.* 9).

CONCESSION.

Ajouter *au n° 5 :*

Un décret du 13 juillet 1906 a réglementé la fixation des redevances auxquelles sont assujettis les concessionnaires de prises d'eau sur les fleuves et rivières navigables et flottables, notamment celles pour force motrice (*voy.* **Usines**, n° 38) et irrigation (*voy.* **Irrigation**, nos 16 et 17).

Aux termes de ce décret (*art.* 1er, § 3), pour les concessions ou autorisations de prise d'eau autres que celles de force motrice ou d'irrigation, la redevance est fixée à 10 centimes par mètre cube pouvant être prélevé ou dérivé en vingt-quatre heures, toute fraction de mètre cube étant comptée pour 1 mètre.

Est exempt de toute redevance le puisage par le public de l'eau indispensable aux besoins ordinaires de la vie, sous réserve des redevances qui seront dues pour occupation du domaine public, comme il est dit à l'art. 2.

Pour les redevances de force motrice, *voy.* **Usines**, n° 38 ; pour celles relatives à l'irrigation et à la submersion, *voy.* **Irrigation**, nos 16 et 17.

Les redevances établies par le décret du 13 juillet 1906 sont indépendantes : 1° de celles qui sont exigibles, le cas échéant, à raison des occupations temporaires du domaine public qui peuvent être la conséquence des installations de prise d'eau ; 2° des contributions à imposer aux concessionnaires, en vertu de l'art. 34 de la loi du 16 septembre 1807, à raison de l'utilisation de barrages ou autres ouvrages intéressant à la fois l'État et les particuliers. (*D.* 13 *juill.* 1906, *art.* 2.)

Pour l'instruction des demandes de concession de prise d'eau, *voy.* **Usines**, n° 38.

CONGRÉGATION.

Ajouter *au n° 41 :*

Un autre décret du 17 juin 1905 détermine le mode de liquidation des pensions, au maximum de 1 200 fr., auxquelles ont droit les membres des congrégations dissoutes, dans la limite de l'actif disponible de la liquidation.

Les anciens congréganistes peuvent réclamer leur admission dans une maison de retraite, s'ils ont soixante-cinq ans révolus ou sont atteints d'invalidité et s'il dépend, d'ailleurs, de la liquidation un immeuble disponible pouvant être affecté à cet usage.

Le même décret réglemente le mode de paiement des subventions à verser éventuellement aux communes, sur le reliquat actif des congrégations.

Ajouter *au n° 91 :*

Un décret du 26 juin 1906 fixe les règles à suivre pour les avances à faire aux liquidateurs par les receveurs de l'enregistrement.

CONSEIL D'ÉTAT.

Remplacer *comme suit la fin de l'avant-dernière phrase du 2e alinéa du n° 42 :*

...La section des travaux publics et des postes et télégraphes, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale. (*D.* 16 *juill.* 1890 *et* 24 *nov.* 1906.)

Ajouter *au 3e alinéa du n° 42 :*

Un décret du 1er août 1906 a prorogé jusqu'au 15 octobre 1908 la section temporaire du contentieux.

Remplacer *comme suit les quatre dernières lignes du 2e alinéa du n° 62 :*

5° pour les recours contre les actes des autorités administratives, pour incompétence ou excès de pouvoirs (*L.* 17 *avril* 1906, *art.* 4).

Remplacer *comme suit les deux derniers mots « et d'enregistrement » du n° 63 :*

... Mais l'art. 4 de la loi du 17 avril 1906 suspend l'exigibilité des droits d'enregistrement en disposant que les recours portés devant le Conseil d'État, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790, contre les actes des autorités administratives, pour incompétence ou excès de pouvoirs, et les recours contre les décisions portant refus de liquidation, ou contre les liquidations de pensions, seront enregistrés en débet.

En cas de rejet total ou partiel de la requête, les droits d'enregistrement du recours et de l'arrêt sont dus par le requérant. Il en est de même lorsque l'arrêt constate qu'il n'y a lieu de statuer, à moins que cette décision ne soit motivée sur le retrait de l'acte attaqué, opéré postérieurement à l'introduction du recours, auquel cas le requérant n'est tenu de payer aucun droit d'enregistrement.

CONSEIL GÉNÉRAL.

Ajouter *au n° 21 :*

En cas de division d'un canton en plusieurs circonscriptions électorales, le conseiller général représentant le canton divisé aura le droit d'opter pour l'une des nouvelles circonscriptions créées à l'intérieur de l'ancien canton, dans les dix jours qui suivront la promulgation de la loi. (*L.* 6 *juill.* 1905.)

Ajouter *au n° 28 :*

Aux termes de l'art. 1er de la loi du 9 juillet 1907, dans leur première session annuelle, les conseils généraux pourront fixer l'ouverture de la deuxième session à une date postérieure à celle prévue par l'art. 23 de la loi du 10 août 1871, sans dépasser cependant le 1er octobre. La session ajournée aura la durée fixée par la loi du 10 août 1871 pour la session d'août. Elle devra toutefois être terminée le 8 octobre au plus tard.

Modifier *comme suit la 2e phrase du n° 45 :*

Il peut voter des centimes pour insuffisance de revenus ordinaires (*L.* 30 *juin* 1907) et des centimes extraordinaires dans la limite du maximum fixé annuellement par la loi de finances.

Créer *le mot suivant :*

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA DÉFENSE NATIONALE. Un décret du 3 avril 1906 a créé un conseil supérieur de la défense nationale pour examiner toutes les questions qui exigent la coopération de deux ou de plusieurs départements ministériels : guerre, marine, colonies. Les avis et délibérations de cette assemblée sont remis au président du conseil, qui en saisit le conseil des ministres.

Le conseil supérieur se réunit au moins une fois par semestre. Le président de la République peut en provoquer la réunion à tout moment. Il en prend la présidence toutes les fois qu'il le juge utile (*art.* 4).

Sont membres du conseil supérieur de la défense nationale :

Le président du conseil des ministres, président ;
Le ministre des affaires étrangères ;
Le ministre des finances ;
Le ministre de la guerre ;
Le ministre de la marine ;
Le ministre des colonies (*art.* 5).

Le chef d'état-major général de l'armée, le chef d'état-major général de la marine et le président du comité consultatif de défense des colonies assistent aux séances du conseil supérieur avec voix consultative (*art.* 6).

Le secrétaire du conseil supérieur de la défense nationale est le secrétaire du conseil supérieur de la guerre. Il est secondé par trois officiers supérieurs désignés respectivement dans leur département par les ministres de la guerre, de la marine et des colonies.

Le secrétariat ainsi constitué, se conformant aux instructions du président, réunit tous les documents utiles aux délibérations du conseil, les communique d'avance, s'il y a lieu, aux différents membres du conseil supérieur de la défense nationale et tient le registre des délibérations.

Les archives du conseil supérieur de la défense nationale sont conservées au ministère de la guerre sous la responsabilité du secrétaire (*art.* 10).

CONSERVATOIRE NATIONAL DE MUSIQUE.

Modifier *comme suit la 9e ligne du n° 1 :*

... En date du 9 mai 1896, modifié en certaines de ses parties par décret du 8 octobre 1905.

Modifier *comme suit la 4e ligne du n° 11 :*

... De dix membres au moins ou de douze au plus.

Remplacer, *à la fin de ce n°, les mots « art. 20 » par :*

(*D.* 8 *oct.* 1905, *art.* 26.)

Remplacer *comme suit le 2e alinéa du n° 21 :*

Les art. 4 à 14 du décret du 8 octobre 1905 réglementent le recrutement et l'avancement du personnel administratif et enseignant.

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS.

Modifier *comme suit la 1re phrase du n° 8 :*

... Et trois décrets des 19 mai 1900, 9 juillet 1901 et 19 février 1907.

Remplacer *comme suit la 3e phrase du même n° :*

Il est régi, sous l'autorité du ministre du commerce, par un conseil d'administration (*D.* 19 *févr.* 1907) et un directeur assisté par un conseil de perfectionnement pour l'enseignement et par trois commissions techniques, la première pour le laboratoire d'essais, la seconde pour l'office national de la propriété industrielle, la troisième pour le musée de prévention des accidents du travail et d'hygiène industrielle (*art.* 1er).

CONSTITUTION.

Ajouter *au n° 32 :*

Il est alloué à chaque membre du Parlement une indemnité annuelle de 15 000 fr. (*L.* 30 *nov.* 1875, *art.* 17, *et L.* 23 *nov.* 1906.)

CONSUL.

Modifier *comme suit le titre de la section 2 du chapitre I :*

Sect. 2. — Des vice-consuls, agents consulaires et attachés commerciaux.

Ajouter *à ce mot un n° 12bis ainsi conçu :*

12bis. Un décret du 3 novembre 1906 a décidé la création à l'étranger d'emplois d'attachés commerciaux. Ces agents sont pris dans le personnel diplomatique et consulaire ; ils sont nommés par décret rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères et contresigné par le ministre du commerce et de l'industrie.

Le ministre du commerce et de l'industrie correspond directement avec les agents consulaires et les attachés commerciaux pour tout ce qui

concerne la situation commerciale, la législation douanière et les tendances économiques des pays de leur résidence.

Les agents consulaires et les attachés commerciaux adressent au ministre du commerce et de l'industrie, en même temps qu'au ministre des affaires étrangères, leurs rapports généraux sur les questions économiques et commerciales, et les renseignements permettant de faire une étude complète de ces questions.

Tous les documents de statistique commerciale ainsi que tous les textes législatifs, règlements douaniers, tarifaires, fiscaux et maritimes susceptibles d'intéresser la navigation et le commerce français, doivent également, dès leur publication, être adressés directement par ces agents au département du commerce et de l'industrie.

La moitié des places vacantes d'élèves vice-consuls sera attribuée aux élèves diplômés des écoles supérieures de commerce. Le ministre du commerce et de l'industrie désignera, chaque année, avant le 1er décembre, au ministre des affaires étrangères, les élèves de ces écoles candidats à ces fonctions.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Ajouter *au n° 133 :*

L'exemption d'impôts pendant trente ans s'applique non seulement aux bois plantés pour la première fois sur des terrains en friche, mais encore à ceux replantés sur ces mêmes terrains après un incendie ayant complètement anéanti les premiers. (*C. d'Ét.*, 8 *juill.* 1903, Sirey, 1906, 3, 7.)

Remplacer *comme suit les quatre dernières lignes du 1er alinéa et le 2e alinéa du n° 183 :*

... s'ils n'ont pas, dans les huit jours, donné avis du déménagement au percepteur. (*L.* 19 *juill.* 1906, *art.* 4.)

Le délai pour cette déclaration est fixé à huit jours ; il court du jour même du déménagement et non pas du jour où le fait a été connu du propriétaire. (*C. d'Ét.* 2 *juill.* 1886 *et* 7 *nov.* 1900 ; *Circ. Compt. publ.* 30 *juill.* 1906, *n°* 1881, § 2.)

La loi de 1906 a pour conséquence de soumettre aux mêmes règles les formalités à remplir par les propriétaires dans le cas de déménagements furtifs, qu'il s'agisse de la contribution des patentes ou de la contribution personnelle-mobilière. (*Circ. Compt. publ.* 29 *nov.* 1905, § 4.) [*Voy.* **Patentes**, n° 182.]

Ajouter *à la fin du 3e alinéa du n° 369 :*

(*D.* 9 *juin* 1898, 19 *déc.* 1898, 9 *févr.* 1906 *et* 26 *févr.* 1907.)

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Modifier *comme suit la 23e ligne du n° 52 :*

2 657 commis aux exercices, de 1 500 à 1 900 fr. (*D.* 8 *juin* 1906).

Modifier *comme suit la 26e ligne du même n° :*

1 317 préposés, de 1 200 à 1 400 fr.

Intercaler *entre les 8e et 9e alinéas du n° 90 :*

Les procès-verbaux dressés par la régie doivent, à peine de nullité, être exclusivement rédigés par les agents qui ont pris une part personnelle et directe à la constatation du fait qui constitue la contravention. Ils doivent énoncer la cause exacte de la saisie, c'est-à-dire la nature précise de la contravention constatée et les articles de loi qui la définissent et ceux qui la punissent. (*L.* 6 *août* 1905, *art.* 17.)

Remplacer *comme suit le n° 91 :*

91. En matière de contributions indirectes et par application de l'art. 463 du Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, lorsque la bonne foi du contrevenant est dûment établie, à modérer le montant des amendes et à libérer le contrevenant de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le paiement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui ne pourra en aucun cas être inférieure au montant des droits fraudés. (*L.* 29 *mars* 1897, *art.* 19, *et L.* 6 *août* 1905, *art.* 23.)

Ajouter *au n° 94 :*

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le concordat ne peut être opposé à la régie des contributions indirectes en ce qui concerne la contrainte par corps exercée pour le recouvrement des amendes à elle adjugées par les tribunaux. (*L.* 15 *juill.* 1907, *art.* 5.)

Remplacer *comme suit les nos 106 et 107 :*

Le produit net des amendes et confiscations recouvrées en matière de contributions indirectes est attribué comme suit : 1° 35 p. 100 au Trésor ; 2° 25 p. 100 aux pensions civiles ; 3° 40 p. 100 au fonds commun. (*L.* 17 *avril* 1906, *art.* 16.)

Le fonds commun est affecté à des gratifications aux agents qui ont coopéré à la répression de la fraude. (*D.* 22 *avril* 1898, *art.* 5.)

Ajouter *au n° 109 :*

Aux termes de l'art. 14 de la loi du 6 août 1905, l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 cesse d'être applicable aux visites des employés de la régie dans l'intérieur des locaux servant exclusivement à l'habitation des particuliers non sujets à l'exercice.

Toute visite dans les locaux d'habitation doit être préalablement autorisée par une ordonnance du président du tribunal civil de l'arrondissement ou du juge de paix du canton.

L'ordre de visite prévu au paragraphe 1er de l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 est obligatoire pour tous les employés ; il doit, à peine de nullité, indiquer sommairement les motifs sur lesquels la régie base son soupçon de fraude.

Une dénonciation anonyme ne saurait servir de base à un soupçon de fraude.

L'ordre de visite doit être, avant toute visite, visé par l'officier de police judiciaire qui accompagnera les agents ; il doit, en outre, avant toute perquisition, être lu à l'intéressé ou à son représentant, qui sera invité à le viser. En cas de refus par l'intéressé ou son représentant de viser l'ordre de visite, il sera passé outre, mais mention du refus sera faite au procès-verbal.

Sur la demande de l'intéressé ou de son représentant, copie de l'ordre de visite lui sera remise dans les trois jours.

Les commissaires de police spéciaux ne peuvent en aucun cas assister les employés dans les visites prévues au présent article.

Les commissaires de police ordinaires ne peuvent exercer leurs fonctions que dans leur canton ou dans les cantons de leur arrondissement où il n'existe pas d'autres commissaires de police. (*L.* 6 *août* 1905, *art.* 15.)

Après les visites domiciliaires effectuées dans les conditions prévues par l'art. 237 de la loi du

28 avril 1816, les agents de la régie doivent remettre en état les locaux visités.

L'officier de police judiciaire consigne les protestations qui viendraient à se produire dans un acte motivé dont copie sera remise à l'intéressé.

Aux termes de l'art. 21 de la loi du 30 janvier 1907, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux visites ayant pour objet la découverte : 1° des fraudes intéressant le monopole des tabacs ; 2° des fraudes relatives au sucrage, à la fabrication, à la détention, à la vente ou à la mise en vente des vins artificiels ; 3° des distilleries clandestines dans les villes ayant une population agglomérée de 4 000 habitants et au-dessus.

COUR DES COMPTES.

Intercaler *entre les 2e et 3e alinéas du no 12 :*

La limite d'âge pour la nomination aux fonctions d'auditeur de 1re classe au Conseil d'État, fixée à trente-trois ans par l'art. 2 de la loi du 1er juillet 1887, est portée à trente-quatre ans qui seront comptés au 1er janvier de l'année de la nomination. (*L.* 30 *janv.* 1907, *art.* 80.)

COURS D'EAU NON NAVIGABLES.

Remplacer *comme suit les alinéas 1 et 2 du no 20 :*

Ce décret est intervenu à la date du 1er août 1905. Il soumet aux mêmes formes d'instruction les demandes relatives à l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non navigables et sur les cours d'eau navigables. Il porte (*art.* 2) que, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, lorsqu'il s'agira d'un barrage comportant la submersion des rives en amont, la demande devra être accompagnée d'un projet complet du barrage, ainsi que d'un mémoire justifiant les dispositions projetées et faisant connaître le mode de fonctionnement de l'ouvrage.

Dans tous les cas, le pétitionnaire doit, en outre, justifier qu'il a la libre disposition du sol sur lequel les ouvrages doivent être exécutés et, notamment, celle des rives, dans le cas où un barrage doit être établi.

Aux termes de l'art. 14 du même décret, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, lorsqu'il s'agit d'un barrage comportant la submersion des rives en amont, ou lorsque la chute projetée devra avoir en moyenne une puissance supérieure à 100 poncelets, le préfet devra, avant de statuer, soumettre le projet au ministre de l'agriculture.

En cas de rejet de la demande, le préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

Lorsqu'il s'agira de ces mêmes barrages, toutes les fois que les travaux exécutés ne seront pas conformes aux conditions de l'autorisation, le préfet devra soumettre le procès-verbal de récolement au ministre de l'agriculture, sauf, en cas d'urgence, à prendre les mesures nécessaires, par application des paragraphes 4 et 5 du présent article (*art.* 17).

Sur les mêmes cours d'eau, le préfet ne peut ouvrir l'instruction en revision d'un règlement existant qu'avec l'assentiment du ministre de l'agriculture (*art.* 15).

Les autres règles d'instruction des demandes sont communes avec les cours d'eau navigables. (*Voy.* Usines, no 42.)

CRÉDIT AGRICOLE.

Remplacer *comme suit le dernier alinéa du no 10 :*

Le gouvernement peut, en outre, prélever sur les redevances annuelles et remettre gratuitement aux caisses régionales des avances spéciales destinées aux sociétés coopératives agricoles et remboursables dans un délai maximum de vingt-cinq années.

Ces avances ne peuvent dépasser le tiers des redevances versées annuellement par la Banque de France dans les caisses du Trésor. (*L.* 31 *mars* 1899, *art.* 1, *et L.* 29 *déc.* 1906, *art.* 1.)

Les caisses régionales sont chargées de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole, effectuées par les sociétés coopératives agricoles régulièrement affiliées à une caisse locale de crédit mutuel régie par la loi du 5 novembre 1894.

Elles garantissent le remboursement, à l'expiration des délais fixés, des avances spéciales qui leur sont faites pour les sociétés coopératives agricoles. (*L.* 29 *déc.* 1906, *art.* 2.)

Toutes opérations autres que celles prévues par les lois du 31 mars 1899 et du 29 décembre 1906 leur sont interdites.

Peuvent seules donner lieu aux avances de l'État, en vertu de la loi du 29 décembre 1906, les opérations de la nature suivante, faites par les sociétés coopératives agricoles désignées à l'art. 4 de ladite loi :

La production, la transformation, la conservation et la vente des produits agricoles ; l'acquisition, la construction, l'installation et l'appropriation des bâtiments, ateliers, magasins, matériel de transport ; l'achat et l'utilisation des machines et instruments nécessaires aux opérations agricoles d'intérêt collectif. (*D.* 30 *mai* 1907.)

Un décret du 26 août 1907 détermine la procédure à suivre en ce qui concerne les avances à faire aux sociétés coopératives.

Remplacer *comme suit le no 16 :*

Une loi du 18 juillet 1898 a autorisé les agriculteurs à emprunter sur la plupart des produits de leur exploitation tout en en conservant la garde.

Elle a été abrogée et remplacée par une seconde loi, du 30 avril 1906, dont les principales dispositions sont indiquées ci-après :

Tout agriculteur peut emprunter sur les produits agricoles ou industriels de son exploitation qui ne sont pas immeubles par destination, y compris le sel marin et les animaux lui appartenant, soit en en conservant la garde dans les bâtiments ou sur les terres de cette exploitation, soit en en confiant le dépôt aux syndicats, comices et sociétés agricoles dont il est adhérent, ou à des tiers convenus entre les parties.

L'emprunt peut également être contracté par les sociétés coopératives agricoles sur les produits dont elles sont devenues propriétaires, lorsque les statuts ne s'y opposent pas.

Le produit warranté reste, jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur du warrant.

L'emprunteur ou le dépositaire des produits warrantés est responsable de la marchandise qui reste confiée à ses soins et à sa garde, et cela sans aucune indemnité opposable aux bénéficiaires du warrant (*art.* 1er).

Le cultivateur non propriétaire ou usufruitier du fonds doit aviser le propriétaire de l'emprunt, par l'intermédiaire du greffier de la justice de paix, à moins que le prêteur ne le dispense de cette formalité, auquel cas le privilège du bailleur subsistera dans les termes du droit commun (*art. 2 de la loi*).

Le warrant ou titre du prêt avec nantissement est transcrit au greffe de la justice de paix. Il est assimilé aux effets de commerce.

La loi du 30 avril 1906 s'étend à l'Algérie. Elle est applicable aux ostréiculteurs (*art.* 18).

Un décret du 7 septembre 1906 fixe les allocations des greffiers de paix en matière de warrants agricoles.

Créer *le mot suivant :*

CRÉDIT MARITIME. 1. Une loi du 23 avril 1906 a autorisé la constitution de sociétés de crédit maritime entre la totalité ou une partie des membres d'un ou plusieurs syndicats professionnels. Elles ont exclusivement pour objet de faciliter ou de garantir les opérations concernant les industries maritimes et effectuées par ces syndicats ou par des membres de ces syndicats. Ces sociétés peuvent recevoir des dépôts de fonds en comptes courants, avec ou sans intérêts, se charger, relativement aux opérations concernant les industries maritimes, des recouvrements et des paiements à faire pour les syndicats ou pour leurs membres. Elles peuvent notamment contracter des emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leurs fonds de roulement.

Le capital social ne peut être formé par des souscriptions d'actions. Il peut être constitué à l'aide de souscriptions des membres de la société.

Ces souscriptions forment des parts qui peuvent être de valeurs inégales ; elles sont nominatives et ne sont transmissibles que par voie de cession et avec l'agrément de la société. A la dissolution de la société, le fonds de réserve et le reste de l'actif doivent être partagés entre les sociétaires proportionnellement à leur souscription, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre d'intérêt maritime.

2. Ces sociétés de crédit maritime sont soumises aux conditions et bénéficieront des avantages portés aux art. 1er (§§ 4 et 5), 2, 3 (§§ 1, 2 et 3), 4, 5, 6 (modifié par la loi du 28 juillet 1901) et 7 (§ 1er) de la loi du 5 novembre 1894, relative à la création de sociétés de crédit agricole. (*Voy.* **Crédit agricole.**)

Un décret du 30 juillet 1906 a fixé les détails du contrôle et de la surveillance à exercer sur ces sociétés par l'administration de l'inscription maritime.

CULTES.

Supprimer *l'antépénultième et le dernier alinéas du nº 1.*

Supprimer *les nºs 2, 3 et 4.*

Donner *aux nºs 5 à 8 les nºs 2 à 5.*

Remplacer *comme suit tout le surplus de ce mot, à partir du nº 9 ancien :*

6. Le régime des cultes inauguré en France par le Concordat de l'an X a pris fin en 1906 par l'effet de la loi du 9 décembre 1905 qui a prononcé la séparation des Églises et de l'État.

Les règles posées par cette loi et par les règlements d'administration publique rendus pour son exécution peuvent être groupées en six catégories, suivant qu'elles ont trait aux principes généraux, aux pensions et allocations, à l'attribution des biens des établissements du culte, aux associations cultuelles, aux édifices du culte, enfin à la police des cultes.

SOMMAIRE.

CHAP. I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

7. La loi de 1905 pose d'abord en principe que la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public (*art.* 1er).

8. La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

9. *Établissements publics supprimés.* Tous les établissements publics du culte disparaissent par l'effet de la loi : fabriques, consistoires, paroisses, menses curiales ou épiscopales.

Leur existence a seulement été maintenue provisoirement jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations destinées à leur succéder et au plus tard pendant un an à partir de la promulgation de la loi.

10. *Service militaire des ministres du culte.* Les jeunes gens qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1889 continueront à en bénéficier conformément à l'art. 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique. (*L.* 9 *déc.* 1905, *art.* 39.)

11. *Inéligibilité au conseil municipal.* Pendant huit années à partir de la promulgation de la loi, les ministres du culte seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique. (*L.* 1905, *art.* 40.)

12. *Suppression du budget des cultes.* Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi.

CHAP. II. — PENSIONS ET ALLOCATIONS ECCLÉSIASTIQUES.

13 *Pensions viagères.* Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la loi de 1905, étaient âgés de plus de soixante ans révolus et qui avaient, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, ont droit à une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

Ceux qui étaient âgés de plus de quarante-cinq ans et qui avaient, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Ces pensions ne peuvent pas dépasser 1 500 fr.

En cas de décès des titulaires, ces pensions sont réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. À la majorité des orphelins, leur pension s'éteint de plein droit.

14. *Allocations temporaires.* Les ministres des cultes salariés par l'État qui ne sont pas dans les conditions ci-dessus ont droit, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, à une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres des cultes autrefois salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues ci-dessus ne peuvent se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'État, les départements ou les communes.

15. *Facultés de théologie protestante.* La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante.

16. Les pensions et allocations prévues ci-dessus sont incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cessent de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux art. 34 et 35 de la loi de 1905. (*Voy.* chap. VI *ci-après*.)

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

Les demandes de pension ont dû être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la loi de 1905.

17. Un règlement d'administration publique du 19 janvier 1906 a posé les règles à suivre pour former les demandes de pensions ou d'allocations temporaires, ainsi que pour opérer leur liquidation.

CHAP. III. — ATTRIBUTION DES BIENS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU CULTE.

18. *Inventaires.* Il a dû être procédé, en vertu de l'art. 3 de la loi de 1905 et aussitôt après sa promulgation, par les agents des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire est dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire ont le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations. (*L.* 1905, *art.* 3.)

19. *Attribution des biens cultuels.* Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi de 1905, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte ont dû être, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se sont légalement formées, suivant les prescriptions de l'art. 19 de la loi (*voy.* chap. IV *infra*), pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements. (*L.* 1905, *art.* 4.)

Cette attribution peut également avoir lieu au profit d'*unions* d'associations. (*D.* 16 *mars* 1906, *art.* 25.)

20. Ceux des biens désignés ci-dessus qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X font retour à l'État.

21. Les attributions de biens n'ont pu être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi. Faute de quoi, la nullité peut en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

22. En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente doit être employé en titres de rente nominatifs ou déposé à la caisse des consignations.

L'acquéreur des biens aliénés est personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par l'État, les départements ou les communes ne peuvent être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents. (*L.* 1905, *art.* 5.)

23. Les biens d'un établissement ecclésiastique, autres que ceux qui sont grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte ou qui doivent faire retour à l'État, sont attribués à une ou plusieurs associations formées dans la circonscription dudit établissement.

Les biens de plusieurs établissements ayant la même circonscription peuvent être attribués à une seule association.

Les biens d'un ou plusieurs établissements dépendant d'une même paroisse, et les biens d'établissements paroissiaux dont la circonscription est limitrophe de cette paroisse, peuvent être attribués concurremment à une seule association s'étendant à l'ensemble des circonscriptions intéressées et destinée à assurer l'exercice du culte dans chacune d'elles.

24. Si des associations formées soit dans une même circonscription, soit dans des circonscriptions limitrophes, viennent à fusionner, les biens qui ont été attribués à chacune de ces associations, en vertu de l'art. 4 de la loi susvisée, peuvent être transférés, dans les formes prévues par le second paragraphe de l'art. 9 de la même loi, à l'association unique résultant de cette fusion.

Les biens provenant d'établissements différents et attribués à une même association restent distincts avec leur affectation spéciale dans le patrimoine de cette association. (*D.* 16 *mars* 1906, *art.* 3).

25. L'attribution faite par un établissement ecclésiastique, en vertu de l'art. 4 de la loi de 1905, est constatée au moyen d'un procès-verbal administratif dressé par les représentants légaux de l'établissement contradictoirement avec les directeurs ou administrateurs de l'association munis à cet effet des pouvoirs nécessaires, qui resteront annexés à l'acte.

Le procès-verbal est établi après récolement de l'inventaire par les représentants de l'établissement et ceux de l'association. (*D.* 16 *mars* 1906, *art.* 4.)

26. *Attribution des biens non cultuels.* Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte sont attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique dont la destination est conforme à celle desdits biens. (*L.* 1905, *art.* 7.)

Cette attribution doit nécessairement avoir lieu avant la disparition de l'établissement public, c'est-à-dire avant l'attribution générale de son patrimoine à l'association qui doit lui succéder. (*D.* 16 *mars* 1906, *art.* 5, *et Circ. min. cultes* 4 *avril* 1906.)

Elle est soumise à l'approbation du préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il est statué par décret en Conseil d'État. (*L.* 1905, *art.* 7.)

Si le préfet n'a pas statué dans les deux mois de la réception de l'acte d'attribution, cette attribution doit être considérée comme approuvée. (*D.* 16 *mars* 1906, *art.* 5.)

27. Pour que l'établissement public ou d'utilité publique destinataire puisse recevoir l'attribution ci-dessus, il suffit que sa destination soit conforme à celle des biens à attribuer ; il n'est pas nécessaire qu'il ait son siège dans des limites territoriales déterminées, à l'exemple des associations cultuelles qui prétendent à la succession des établissements ecclésiastiques. (*Circ. min. cultes* 31 *août* 1906.)

28. Toute action en reprise ou en revendication doit être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution a été inséré au *Journal officiel*. L'action ne peut être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe. (*L.* 1905, *art.* 7.)

29. Les actions en reprise ou en revendication devant les tribunaux civils auxquelles peuvent donner lieu, de la part de l'État, des départements, des communes ou de tous autres intéressés, les attributions faites en vertu des art. 4 et 7 de la loi du 9 décembre 1905, sont exercées contre les associations, services ou établissements attributaires après suppression des établissements ecclésiastiques.

Il en est de même pour les actions en nullité prévues par le second paragraphe de l'art. 5 de ladite loi. (*D.* 16 *mars* 1906, *art.* 14.)

Le délai du recours au Conseil d'État en annulation de l'acte d'attribution pour excès de pouvoir ou violation de la loi, que le recours soit formé par le ministre des cultes ou par une partie intéressée, a pour point de départ l'insertion faite au *Journal officiel* en vertu des art. 4, 5 ou 12 du présent règlement. (*D.* 1906, *art.* 15.)

30. Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai légal, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y est pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer sont, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

31. Dans le cas où les biens cultuels seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'État statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande est introduite devant le Conseil d'État, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification doit être faite dans le délai d'un mois.

32. L'attribution peut être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet. (*L.* 1905, *art.* 8.)

33. A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens sont attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée.

Aux termes de l'art. 2 de la loi du 2 janvier 1907, les biens des établissements ecclésiastiques qui n'ont pas été réclamés par des associations constituées dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, conformément aux dispositions de ladite loi, doivent être attribués immédiatement, à titre définitif, aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance dans les conditions déterminées par l'art. 9, premier paragraphe, de la loi du 9 décembre 1905, sans préjudice des attributions à opérer par application des art. 7 et 8, en ce qui concerne les biens grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte.

34. En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui ont été dévolus en exécution des art. 4 et 8 de la loi sont attribués, par décret rendu en Conseil d'État, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1er du présent article. (*L.* 1905, *art.* 9.)

35. La reprise des biens destinés à faire retour à l'État est constatée au moyen d'un procès-verbal administratif dressé par l'administration des domaines. (*D.* 16 *mars* 1906, *art.* 6.)

36. *Règles spéciales aux archives et bibliothèques.* L'art. 16 de la loi porte que les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances, seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriété de l'État lui seront restituées.

Après inventaire des bibliothèques, la reprise par l'État, les départements ou les communes des livres et manuscrits leur appartenant a lieu suivant procès-verbal dressé d'un commun accord ou, en cas de contestation, sur le vu de la décision judiciaire intervenue.

Les autres livres et manuscrits contenus dans les bibliothèques sont transmis aux associations cultuelles, conformément aux règles applicables à l'attribution des biens. (*D.* 16 *mars* 1906, *art.* 24.)

Les documents, livres et manuscrits ainsi attribués aux associations peuvent, d'ailleurs, être classés en vertu de la loi du 30 mars 1887, comme s'ils appartenaient à des établissements publics. (*L.* 1905, *art.* 16, *et D.* 16 *mars* 1906, *art.* 24.)

37. *Paiement des dettes.* Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés sont tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens producteurs de revenus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'art. 5 de la loi de 1905.

Le revenu global desdits biens reste affecté au paiement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement.

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III de la loi de 1905. (*Voy.* chap. V, *infra.*)

Dans le cas où l'État, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices. (*L.* 1905, *art.* 6.)

38. Quand, par application de l'art. 6, § 1er, de la loi, une association cultuelle à laquelle ont été attribués les biens d'un établissement ecclésiastique supprimé réclame, à l'effet de pourvoir à l'acquittement des dettes de cet établissement, l'abandon provisoire à son profit de la jouissance des biens productifs de revenus destinés à faire retour à l'État, cet abandon est décidé, sur justification du passif, par le ministre des finances, qui arrête l'état des dettes payables sur les revenus desdits biens.

Il est constaté par un procès-verbal dressé en double minute et sur papier libre par l'administration des domaines, contradictoirement avec les représentants de l'association.

La reprise par l'État de la libre disposition des biens, après extinction du passif, est constatée dans la même forme. (*D.* 16 *mars* 1906, *art.* 16.)

39. S'il s'est formé dans l'ancienne circonscription d'un établissement ecclésiastique supprimé une association cultuelle qui, tout en étant apte à recueillir le patrimoine de cet établissement, ne l'a pas réclamé, il est pourvu à l'acquittement du passif au moyen des biens dudit établissement placés sous séquestre à l'expiration du délai fixé par l'art. 4 de la loi susvisée, et des revenus des biens destinés à faire retour à l'État, à l'exclusion de tout recours au fonds commun prévu à l'art. 19 ci-après. (*D., art.* 17.)

40. Dans le cas où il ne s'est formé dans l'ancienne circonscription d'un établissement supprimé aucune association apte à recueillir le patrimoine de cet établissement, les biens placés sous séquestre et les revenus des biens destinés à faire retour à l'État servent au paiement des dettes de l'établissement.

Si le passif ne peut être payé intégralement au moyen desdites ressources, le reliquat est acquitté par prélèvement sur le fonds commun. (*D., art.* 18.)

41. En vue de l'application des dispositions du second paragraphe de l'art. 6 de la loi susvisée, il est constitué un fonds commun alimenté au moyen des revenus de l'ensemble des biens d'établissements ecclésiastiques qui ont fait retour à l'État et dont celui-ci a repris la libre disposition.

A cet effet, il est ouvert un compte spécial dans les écritures du Trésor.

Sont portés en recettes à ce compte : 1° les revenus nets, déduction faite des frais de gestion, des biens qui sont visés au premier paragraphe du présent article et dont la gestion est confiée à l'administration des domaines; 2° les arrérages des rentes sur l'État acquises en remploi du produit net de la vente desdits biens, déduction faite des frais de gestion restant dus.

Les ressources constatées au crédit du compte spécial, au 31 décembre de chaque année, sont

employées, conformément à l'article précédent, au paiement du reliquat des dettes régulières et légales des établissements supprimés.

Le paiement de ces dettes au moyen desdites ressources n'a lieu qu'autant que la demande en a été faite, avec justification à l'appui, au ministre des finances par les créanciers des établissements ecclésiastiques dans les deux années qui suivront la suppression de ces établissements.

Le ministre des finances arrête l'état des dettes payables sur le fonds commun et si, au 31 décembre, les ressources de ce fonds sont insuffisantes pour acquitter intégralement le passif admis, elles sont réparties entre les créanciers au prorata du montant respectif des sommes qui leur sont dues. (*D., art.* 19.)

CHAP. IV. — ASSOCIATIONS CULTUELLES.

42. Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte doivent être constituées conformément aux art. 5 et suiv. du titre 1er de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations. (*Voy.* **Association**, nos 6 et suiv.) Elles sont, en outre, soumises aux prescriptions de la loi du 9 décembre 1905. (*L.* 1905, *art.* 18.)

43. Ces associations doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte. (*L.* 1905, *art.* 19.)

Toute association ou tout groupement qui a pour objet direct ou indirect l'exercice public d'un culte, ses frais ou son entretien, est une association cultuelle, ainsi que l'a indiqué le Conseil d'État dans une note du 7 mars 1906 dont il a accompagné le règlement d'administration publique.

Une association cultuelle ne peut avoir pour objet direct ou indirect que l'exercice public d'un culte, ses frais ou son entretien.

En conséquence, il faut considérer comme rentrant dans les attributions exclusives des associations cultuelles non seulement la célébration du culte public sous toutes ses formes, mais encore la propagande religieuse lorsqu'elle se manifeste publiquement par des pratiques cultuelles, ainsi que les dépenses de toute nature qui se rattachent à l'exercice public d'un culte, qu'elles concernent le personnel ecclésiastique (recrutement, préparation des futurs ministres du culte, traitements, secours ou pensions à allouer aux ministres ou anciens ministres du culte, etc.) ou les édifices cultuels (décoration, réparations, etc.).

Au contraire, échappent au domaine d'action des associations cultuelles les œuvres, même confessionnelles, consacrées à l'enseignement, à la bienfaisance, à l'assistance ou à tout autre objet d'utilité sociale. (*Circ. min. des cultes* 31 *août* 1906.)

Les associations cultuelles doivent être composées au moins :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, de sept personnes ;

Dans les communes de 1 000 à 20 000 habitants, de quinze personnes ;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20 000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

44. Chacun de leurs membres peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

45. Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs sont, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

46. Les associations peuvent recevoir, en outre des cotisations prévues par l'art. 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

47. Elles peuvent verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

48. Elles ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux monuments classés. (*L.* 1905, *art.* 19.)

49. La déclaration préalable, que doit faire toute association cultuelle, indique les limites territoriales de la circonscription dans laquelle fonctionnera l'association.

A cette déclaration est jointe une liste comprenant un nombre de membres majeurs et domiciliés ou résidant dans la circonscription d'au moins 7, 15 ou 25, suivant que l'association a son siège dans une commune de moins de 1 000 habitants, de 1 000 à 20 000 habitants ou de plus de 20 000 habitants.

Les pièces annexées sont certifiées sincères et véritables par les administrateurs ou directeurs de l'association. (*D.* 16 *mars* 1906, *art.* 31.)

50. Doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire, dans le délai prévu par l'art. 5, § 4, de la loi du 1er juillet 1901, les modifications que l'association apporte aux limites territoriales de sa circonscription ainsi que les aliénations de tous biens meubles et immeubles attribués à l'association en exécution des art. 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905.

En cas d'acquisition d'immeubles, l'association est dispensée de joindre à sa déclaration complémentaire l'état descriptif visé à l'art. 3 du règlement d'administration publique du 16 août 1901. (*Voy.* **Association**, no 16.)

Lorsque, par suite de démissions, de décès ou pour toute autre cause, le nombre des membres de l'association qui continuent à pouvoir figurer sur la liste prévue par l'art. 31 du règlement du 16 mars 1906 est descendu au-dessous du minimum fixé par le premier paragraphe de l'art. 19 de la loi de 1905, une déclaration effectuée dans les trois mois fait connaître, en même temps que les membres à retrancher de cette liste, ceux qui sont à y ajouter.

Toute déclaration complémentaire est faite dans les mêmes formes que la déclaration initiale. (*D*. 1906, *art*. 32.)

51. *Unions*. Les associations cultuelles peuvent, dans les formes déterminées par l'art. 7 du décret du 16 août 1901 (*voy*. **Association, n°s 29** et suiv.), constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale ; ces unions sont réglées par l'art. 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'art. 19 de la loi de 1905. (*L*. 1905, *art*. 20.)

52. Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant en aucun cas recevoir une autre destination : le montant de cette réserve ne peut jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de 5 000 fr. de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

53. Indépendamment de cette réserve, qui doit être placée en valeurs nominatives, elles peuvent constituer une réserve spéciale dont les fonds doivent être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la caisse des dépôts et consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union (*L*. 1905, *art*. 22.)

54. Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances. (*L*. 1905, *art*. 21, *et D*. 1906, *art*. 37.)

55. L'état des recettes et des dépenses des associations cultuelles, avec l'indication de la cause et de l'objet de chacune des recettes et des dépenses, est tenu sur un livre-journal de caisse coté et paraphé par le directeur de l'enregistrement ou par son délégué.

Ce livre est arrêté, chaque année, au 31 décembre. (*D*. 16 *mars* 1906, *art*. 38.)

Le compte financier porte sur la période écoulée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Il présente par nature les recettes et les dépenses effectuées et il se termine par une balance récapitulative.

Il indique les restes à recouvrer et à payer. (*D*., *art*. 39.)

L'excédent des recettes sur les dépenses qui ressort de la balance doit être représenté par le solde en caisse au 31 décembre.

Il est réservé, en premier lieu et jusqu'à due concurrence, à l'acquittement des restes à payer au 31 décembre et des dettes restant à échoir des établissements supprimés dont les biens ont été attribués à l'association cultuelle, conformément aux art. 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905. (*D*., *art*. 40.)

Le surplus est affecté à la constitution des réserves prévues par l'art. 22 de la loi ou à l'attribution de subventions à d'autres associations ayant le même objet. (*D*., *art*. 41.)

56. Le compte financier est appuyé d'un extrait, certifié conforme par les directeurs ou administrateurs, du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association portant approbation, par application de l'art. 19 de la loi de 1905, des actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs. (*D*., *art*. 42.)

L'état inventorié prescrit par l'art. 21 de la loi de 1905 indique distinctement : 1° les biens attribués à l'association par application des art. 4, 8 et 9 de la loi susvisée ou ceux acquis en remploi conformément au paragraphe 3 de l'art. 5 ; 2° les valeurs mobilières dont les revenus servent à l'acquit des fondations pour cérémonies et services religieux ; 3° les valeurs placées en titres nominatifs qui constituent la réserve prévue au paragraphe 1er de l'art. 22 de la loi susvisée ; 4° le montant de la réserve spéciale prévue au second paragraphe du même article et placée à la caisse des dépôts et consignations ; 5° tous autres biens meubles et immeubles de l'association.

Les biens portés sur l'état sont estimés article par article. (*D*., *art*. 43.)

Le compte financier et l'état inventorié sont dressés, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'année qui suivra celle à laquelle ils s'appliquent.

Le compte financier est établi en double et l'un des exemplaires doit être adressé sur sa demande au représentant de l'administration de l'enregistrement, qui en délivre récépissé.

L'association conserve les comptes et états inventoriés s'appliquant aux cinq dernières années avec les pièces justificatives, registres et documents de comptabilité. (*D*., *art* 44.)

57. L'association est tenue de représenter aux agents de l'enregistrement et aux fonctionnaires de l'inspection générale des finances ses espèces, récépissés de dépôt et valeurs en portefeuille, ainsi que les livres, registres, titres, pièces de recettes et de dépenses ayant trait tant à l'année courante qu'à chacune des cinq années antérieures. (*D*., *art*. 45.)

Si, à l'occasion de l'exercice de leur contrôle financier, les agents de l'administration de l'enregistrement constatent des infractions réprimées par l'art. 23 de la loi de 1905, ils en dressent procès-verbal. Leurs procès-verbaux sont transmis au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'association a son siège.

La nullité des actes constituant des infractions visées au précédent paragraphe peut être demandée par toute partie intéressée ou par le ministère public. (*D*., *art*. 46.)

58. *Pénalités*. Seront punis d'une amende de 16 fr. à 200 fr. et, en cas de récidive, d'une amende double les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux art. 18, 19, 20, 21 et 22 de la loi de 1905.

Les tribunaux peuvent, dans le cas d'infraction au paragraphe 1er de l'art. 22, condamner l'asso-

ciation ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Ils peuvent, en outre, dans tous les cas de contravention aux art. 18 à 22 de la loi, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union. (*L.* 1905, *art.* 23.)

59. Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'accroissement due par les congrégations et associations religieuses ni à celle imposée aux cercles par l'art. 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 p. 100 sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884.

60. Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers. (*L.* 1905, *art.* 24.)

61. *Dissolution des associations.* En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par justice, les biens qui auraient été attribués à une association, en vertu des art. 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, sont, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une nouvelle attribution, conformément au second paragraphe dudit art. 9, placés sous séquestre par un arrêté préfectoral qui en confie la conservation et la gestion à l'administration des domaines.

La dévolution des autres biens de l'association se fait conformément à l'art. 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'art. 14 du décret du 16 août de la même année.

En aucun cas, l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dévolution ne peut attribuer aux associés une part quelconque desdits biens. (*D.* 16 *mars* 1906, *art.* 47.)

62. *Associations de droit commun et simples réunions.* Indépendamment des associations cultuelles régies par la loi de 1905, l'exercice public d'un culte peut être assuré tant au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 (art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 17) que par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles en vertu de la loi du 30 juin 1881 et selon les prescriptions de l'art. 25 de la loi du 9 décembre 1905. (*L.* 2 *janv.* 1907, *art.* 4.)

CHAP. V. — ÉDIFICES DU CULTE.

63. Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'État, des départements et des communes.

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il est procédé conformément aux dispositions ci-après. (*L.* 9 *déc.* 1905, *art.* 12.)

64. Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, sont laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II de la loi de 1905. (Chap. III ci-dessus.)

La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert, sont prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute ;

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'art. 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet ;

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'art. 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles peut, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en Conseil d'État. En dehors de ces cas, elle ne peut l'être que par une loi. (*L.* 1905, *art.* 13.)

65. A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, aux termes de la loi du 2 janvier 1907 (art. 5) et sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

La jouissance gratuite en peut être accordée soit à des associations cultuelles constituées conformément aux art. 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, soit à des associations formées en vertu des dispositions précitées de la loi du 1er juillet 1901 pour assurer la continuation de l'exercice public du culte, soit aux ministres du culte dont les noms devront être indiqués dans les déclarations prescrites par l'art. 25 de la loi du 9 décembre 1905.

La jouissance ci-dessus prévue desdits édifices et des meubles les garnissant est attribuée, sous réserve des obligations énoncées par l'art. 13 de la loi du 9 décembre 1905, au moyen d'un acte administratif dressé par le préfet pour les immeubles placés sous séquestre et ceux qui appartiennent à l'État et aux départements, par le maire pour les immeubles qui sont la propriété des communes.

Les règles susénoncées s'appliquent aux édifices affectés au culte qui, ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques, auront été attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance par application de l'art. 9, § 1er, de la loi du 9 décembre 1905.

66. Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront

pas été concédés pendant le délai d'un an antérieurement à la loi de 1905, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

67. Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires sont tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant. (*L.* 1905, *art.* 13.)

68. Les édifices antérieurement affectés au culte et appartenant aux établissements ecclésiastiques sont attribués aux associations cultuelles dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que les autres biens desdits établissements. (*D.* 16 *mars* 1906, *art.* 26.)

L'entrée en jouissance par les associations cultuelles des édifices du culte mentionnés dans les art. 13, 14 et 15 de la loi de 1905 est constatée par un procès-verbal administratif dressé soit par le préfet, pour l'État et les départements, soit par le maire, pour les communes, contradictoirement avec les représentants des associations ou eux dûment appelés.

Il en est de même pour la mise à la disposition des associations des objets mobiliers appartenant à l'État, aux départements ou aux communes et garnissant ceux des édifices qui servent à l'exercice public du culte.

Le procès-verbal comporte un état de lieux si l'association en fait la demande et, dans tous les cas, un état desdits objets mobiliers dressé d'après les indications de l'inventaire prévu à l'art. 3 de la loi susvisée.

Il est établi en double minute et sur papier libre. (*D.*, *art.* 27.)

69. *Réparations.* Les réparations incombant aux associations cultuelles en vertu des art. 13 et 14 de la loi du 9 décembre 1905 doivent être exécutées, sous réserve de l'application de la législation sur les monuments historiques, de manière à ne préjudicier sous aucun rapport aux édifices cultuels.

Les projets de grosses réparations doivent, un mois au moins avant leur exécution, être communiqués au préfet, pour les édifices appartenant à l'État ou au département, et au maire, pour ceux qui sont la propriété de la commune (*D.*, *art.* 28.)

70. *Inspection des immeubles.* Le ministre des beaux-arts est chargé d'assurer l'inspection des immeubles et objets mobiliers classés par application de la loi du 30 mars 1887 et de l'art. 16 de la loi du 9 décembre 1905.

Les associations cultuelles fixent, sous réserve de l'approbation du préfet, les jours et heures auxquels auront lieu, conformément à l'art. 17 de la loi du 9 décembre 1905, la visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés.

Si l'association, bien que dûment mise en demeure par le préfet, n'a pris aucune disposition à cet effet, ou en cas de refus d'approbation, il est statué par le ministre des beaux-arts. (*D.*, *art.* 29.)

71. Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres. (*L.* 1905, *art.* 24.)

72. *Évêchés, presbytères, séminaires.* La loi de 1905 disposait que les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante étaient laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations cultuelles, savoir : les archevêchés et évêchés pendant une période de deux années ; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante pendant cinq années à partir de la promulgation de la loi de 1905.

Les établissements et associations sont tenus, en ce qui concerne ces édifices, des menues réparations locatives, assurances et autres charges locatives.

La loi du 2 janvier 1907 porte, art. 1er, que, dès sa promulgation, l'État, les départements et les communes recouvreront à titre définitif la libre disposition des archevêchés, évêchés, presbytères et séminaires qui sont leur propriété et dont la jouissance n'a pas été réclamée par une association constituée dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, conformément aux dispositions de ladite loi.

Cesseront de même, s'il n'a pas été établi d'associations de cette nature, les indemnités de logement incombant aux communes, à défaut de presbytère.

La location des édifices ci-dessus dont les départements ou les communes sont propriétaires devra être approuvée par l'administration préfectorale. En cas d'aliénation par le département, il sera procédé comme dans les cas prévus par l'art. 48, § 1er, de la loi du 10 août 1871.

73. La cessation de la jouissance des établissements et associations est prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'art. 13 de la loi de 1905. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article (*voy.* n° 65, 3° et 5°) sont applicables aux évêchés, presbytères et séminaires.

74. La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles peut, pendant le délai de jouissance gratuite, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'État.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices est rendue à l'État, aux départements ou aux communes.

75. Les indemnités de logement incombant aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'art. 136 de la loi du 5 avril 1884, restent à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cessent de plein droit en cas de dissolution de l'association. (*L.* 1905, *art.* 14.)

76. *Savoie et comté de Nice.* Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, est attribuée, par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par

les art. 12 et suivants de la loi de 1905. En dehors de ces obligations, les communes peuvent disposer librement de la propriété de ces édifices.

Dans ces mêmes départements, les cimetières restent la propriété des communes.

77. *Classement.* L'art. 16 de la loi de 1905 porte qu'il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination servant à l'exercice public du culte, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la loi de 1905, ajoutés à ladite liste.

Le même art. 16 de la loi dispose qu'il sera procédé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la loi de 1905 aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

78. Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la loi de 1905 sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'État. Le prix est fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil.

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente est libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

79. Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du ministre des beaux-arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents francs (16 à 1 500 fr.).

80. *Pénalités.* Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'art. 16 de la loi et des art. 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 est punie d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10 000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

81. *Visite gratuite.* La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

CHAP. VI. — POLICE DES CULTES.

82. Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées de toute déclaration préalable, conformément à la loi du 28 mars 1907, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public.

83. Cette surveillance s'exerce sur les réunions cultuelles publiques conformément aux dispositions des art. 9 de la loi du 30 juin 1881 et 97 de la loi du 5 avril 1884. (*D.* 16 *mars* 1906, *art.* 49.)

84. Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte. (*L.* 1905, *art.* 26.)

85. Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continuent à être réglées en conformité des art. 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.

86. *Cloches.* Les sonneries de cloches sont réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

L'arrêté pris dans chaque commune par le maire à l'effet de régler l'usage des cloches tant pour les sonneries civiles que pour les sonneries religieuses est, avant la transmission au préfet ou au sous-préfet, communiqué au président ou directeur de l'association cultuelle.

Un délai de quinze jours est laissé à celui-ci pour former à la mairie, s'il y a lieu, une opposition écrite et motivée, dont il lui est délivré récépissé.

A l'expiration dudit délai, le maire transmet au préfet son arrêté, qui, à défaut d'opposition, est exécutoire dans les conditions prévues par les art. 95 et 96 de la loi du 5 avril 1884.

En cas d'opposition, il est statué par arrêté préfectoral. (*D.* 16 *mars* 1906, *art.* 50.)

Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours.

Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'État, au département ou à la commune ou attribué à l'association cultuelle en vertu des art. 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, elles peuvent, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux. (*D., art.* 51.)

Une clef du clocher est déposée entre les mains du président ou directeur de l'association cultuelle, une autre entre les mains du maire, qui ne peut en faire usage que pour les sonneries civiles mentionnées à l'article précédent et l'entretien de l'horloge publique.

Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église est déposée entre les mains du maire. (*D., art.* 52.)

87. Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur

les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

88. Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des art. 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des art. 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

89. Conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.

Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions des dispositions de l'art. 14 de la loi précitée.

90 *Pénalités*. Sont punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte. (*L.* 1905, *art.* 31.)

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices. (*L.* 1905, *art.* 32.)

Les dispositions des art. 31 et 32 de la loi ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature et les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal. (*L.* 1905, *art.* 33.)

91. Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public sera puni d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs (500 à 3 000 fr.) et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'art. 52 de la loi du 29 juillet 1881.

Les prescriptions édictées par l'art. 65 de la même loi s'appliquent aux délits prévus par les art. 34 et 35 de la loi de 1905. (*L.* 1905, ***art.*** 34.)

Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile. (*L.* 1905, *art.* 35.)

92. Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en application des art. 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable. (*L.* 1905, *art.* 36.)

93. L'art. 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la loi de 1905 édicte des pénalités.

CHAP. VII. — ALGÉRIE.

94. *Algérie.* La législation métropolitaine sur la séparation a été rendue applicable à l'Algérie par un décret du 27 septembre 1907, qui reproduit avec de légères modifications les dispositions en vigueur en France.

CURE.

Ajouter *à ce mot :*

La législation antérieure relative aux cures et menses curiales ou succursales a été abrogée par la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. (*Voy.* **Cultes.**)

D

DÉCORATIONS.

Ajouter *au n° 6 :*

Il est attribué chaque année, indépendamment de la situation de la réserve, aux troupes ou services de la réserve et de l'armée territoriale, ainsi qu'au corps militaire des douanes et au corps des chasseurs forestiers : 4 croix de commandeur de la Légion d'honneur ; 50 croix d'officier ; 250 croix de chevalier et 200 médailles militaires. (*L.* 18 *déc.* 1905.)

Le nombre des décorations à attribuer, en temps de paix, pour services exclusivement militaires, au personnel des différents corps militaires appartenant à la réserve de l'armée de mer est fixé comme suit :

1° Tous les deux ans, une croix de commandeur ;

2° Tous les ans, 4 croix d'officier, 12 croix de chevalier, 24 médailles militaires.

Cette attribution est fixe et indépendante de la situation de la réserve prévue à l'art. 2 de la loi du 28 janvier 1897 sur les récompenses nationales. (*L.* 25 *avril* 1906.)

Ajouter *au n° 89 :*

Un décret du 28 février 1907 a institué une médaille d'honneur pour les agents du service actif des contributions diverses en Algérie.

Ajouter *un n° 114 ainsi conçu :*

114. Pour le *port des uniformes étrangers*, *voy.* **Port d'uniformes étrangers.**

DÉLAI.

Remplacer *comme suit le 2e alinéa du n° 3 :*

Le Conseil d'État avait d'abord décidé, le 18 dé-

cembre 1901, que cette loi n'était pas applicable en matière administrative, spécialement en matière de contributions directes, et que, lorsque le dernier jour du délai de trois mois accordé pour les réclamations relatives à cet impôt est un jour férié, ce délai n'est pas prorogé au lendemain.

Mais un nouvel arrêt du 8 juillet 1904 a décidé que le délai du recours au Conseil d'État qui expire un jour férié doit être prorogé au lendemain.

DÉLÉGUÉS MINEURS.

Modifier *comme suit les cinq premières lignes de la première phrase du n° 1 :*

Les délégués mineurs ont été institués par la loi du 8 juillet 1890 (*modifiée par L. du* 23 *juill.* 1907) pour visiter les travaux souterrains des mines, minières ou carrières, dans le but exclusif : 1° d'en examiner les conditions de sécurité et d'hygiène pour le personnel...

Créer *un n° 21 ainsi conçu :*

21. *Retraites.* Les délégués mineurs bénéficient, dans les conditions fixées par une loi du 2 avril 1906 et un décret du 28 décembre 1906, des caisses de retraites et de secours établies dans leurs circonscriptions en exécution de la loi du 29 juin 1894. (*Voy.* **Mines**, n°s 120 et suiv.)

Donner *au n° 21 actuel le n° 22.*

DENSIMÈTRE.

Intercaler *entre le 1er et le 2e alinéas de ce mot :*

Cette disposition a été étendue par la loi du 29 mars 1907 aux densimètres employés dans les distilleries pour constater la richesse de la betterave et à ceux employés dans les brasseries pour déterminer la densité originelle des bières ou celle des moûts. Les thermomètres utilisés dans ces opérations doivent également porter la marque de vérification et de contrôle.

Modifier *comme suit les trois premières lignes du 2e alinéa :*

Un décret en date du 2 août 1889, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 6 juin 1889, modifié lui-même par décret du 15...

Remplacer *comme suit le dernier alinéa :*

Les vérificateurs des poids et mesures peuvent procéder à la saisie des densimètres, alcoomètres et thermomètres soumis au contrôle de l'État, lorsqu'ils ne sont pas revêtus des marques légales de la vérification.

Ils peuvent déposer les objets saisis à la mairie ou les transmettre au ministère du commerce pour être soumis à une nouvelle vérification. (*L.* 29 *mars* 1907, *art.* 3.)

DÉPARTEMENT.

Ajouter *au n° 11 :*

Les chefs de bureau de 2e ou de 1re classe du ministère de l'intérieur comptant au moins trois ans de grade et au total dix-sept ans de services publics rétribués peuvent être nommés préfets de 3e classe, ou réciproquement. (*D.* 10 *mars* 1907.)

Ajouter *au n° 89 :*

Les départements peuvent recourir à l'arbitrage pour la liquidation de leurs dépenses de travaux publics ou de fournitures. La délibération du conseil général relative à cet objet doit être approuvée par le ministre de l'intérieur. (*L.* 17 *avril* 1906, *art.* 69.)

Supprimer *la note 1 du n° 92.*

Remplacer *comme suit les n°s 92, 93, 94 et 95 :*

ART. 1. — RECETTES.

§ 1. — *Recettes ordinaires.*

92. Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° Du produit des centimes ordinaires additionnels, *sans affectation spéciale,* dont le *maximum* est fixé annuellement par la loi de finances ;

2° Du produit des centimes pour insuffisance de revenus ordinaires votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances ou autorisées par décret ;

3° Du produit des centimes spéciaux autorisés par les dépenses des chemins vicinaux, dont le maximum est fixé annuellement par la loi de finances ;

4° Du produit des centimes spéciaux affectés à la confection du cadastre par la loi du 2 août 1829 ;

5° Du produit du centime spécial pour le renouvellement, la revision et la conservation du cadastre, prévu par la loi du 17 mars 1898 ;

6° Du revenu et du produit des propriétés départementales ;

7° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes déposés aux archives ;

8° Du produit des droits de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département, des autres droits de péage et de tous autres droits concédés au département par des lois ;

9° De la part allouée au département sur le fonds inscrit annuellement au budget du ministère de l'intérieur et réparti, conformément à un tableau annexé à la loi de finances, entre les départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds de l'État ;

10° Des contingents de l'État et des communes pour le service des aliénés et des enfants assistés, et des contingents des familles pour l'entretien des aliénés ;

11° De la contribution de l'État aux dépenses du service de la protection des enfants du premier âge ;

12° De la contribution de l'État et du contingent des communes aux dépenses des services de l'assistance médicale gratuite, de la santé publique et de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables privés de ressources ;

13° Du contingent des communes et autres ressources éventuelles pour les dépenses annuelles du service vicinal ;

14° Des ressources éventuelles du service des chemins de fer d'intérêt local, des tramways départementaux et des voitures automobiles ;

15° Des subventions de l'État et des contributions des communes et des tiers pour les dépenses annuelles et permanentes d'utilité départementale ;

16° Des remboursements d'avances effectuées sur les ressources du budget ordinaire. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 58, *modifié par L.* 30 *juin* 1907.)

§ 2. — *Recettes extraordinaires.*

93. Les recettes du budget extraordinaire se composent :

1° Du produit des centimes extraordinaires votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances, ou

autorisés par décrets spéciaux, en vue de dépenses extraordinaires ;

2° Du produit des emprunts ;

3° Des subventions de l'État et des contributions des communes et des tiers aux dépenses extraordinaires ;

4° Des dons et legs ;

5° Du produit des biens aliénés ;

6° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

7° De toutes autres recettes accidentelles.

Mentionnons parmi ces dernières les surtaxes locales établies sur les transports par voie ferrée. (*Voy.* Commune, nº 870bis.)

Sont comprises définitivement parmi les propriétés départementales les anciennes routes impériales de 3° classe dont l'entretien a été mis à la charge des départements par le décret du 16 décembre 1811 ou postérieurement. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 59, *modifié par L.* 30 *juin* 1907.)

ART. 2. — DÉPENSES.

94. Le budget ordinaire comprend les dépenses annuelles et permanentes d'utilité départementale, obligatoires et facultatives.

Le budget extraordinaire comprend les dépenses accidentelles ou temporaires obligatoires et facultatives. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 60, *modifié par L.* 30 *juin* 1907.)

§ 1. — *Dépenses ordinaires.*

95. Sont obligatoires pour le département les dépenses ci-après :

1° Le loyer, le mobilier et l'entretien des hôtels de préfecture et sous-préfecture ;

2° Les dépenses mises à la charge du département par les art. 1er et 2 de la loi du 9 août 1879 sur les écoles normales primaires ;

3° Les dépenses relatives à l'instruction primaire mises à la charge du département par l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée par la loi du 25 juillet 1893 ;

4° La moitié du traitement et des frais de tournée des inspectrices départementales, des écoles maternelles, mises à la charge des départements par l'art. 25 de la loi du 8 août 1885 ;

5° Le casernement ordinaire des brigades de gendarmerie ;

6° Les loyer, entretien, mobilier et menues dépenses des cours d'assises, tribunaux civils et tribunaux de commerce et menues dépenses des justices de paix ;

7° Les frais de confection, d'impression et de publication des listes pour les élections consulaires, les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes du jury ;

8° Les charges résultant pour le département des art. 1er, 3, 4, 6 et 7 de la loi du 4 février 1893, relative à la réforme des prisons pour courtes peines ;

9° Les frais du service départemental des épizooties ;

10° Les dépenses des comités de conciliation et d'arbitrage, en cas de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés ;

11° Celles des dépenses ordinaires et extraordinaires que déclarent obligatoires pour le département les lois des 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, 15 février 1902 sur la protection de la santé publique, 27 et 28 juin 1904 sur les enfants assistés et 14 juillet 1905 sur l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables privés de ressources ;

12° Les dettes exigibles. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 61, *modifié par L.* 30 *juin* 1907.)

Remplacer *comme suit le nº 96 :*

96. Si un conseil général omet ou refuse d'inscrire au budget un crédit suffisant pour le paiement des dépenses obligatoires ordinaires ou extraordinaires ou pour l'acquittement des dettes exigibles, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget soit ordinaire, soit extraordinaire, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office au moyen de prélèvements effectués soit sur les excédents de recette, soit sur le crédit pour dépenses imprévues et, à défaut, au moyen d'une contribution spéciale portant sur les quatre contributions directes et établie par le décret d'inscription d'office, si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi, si elle doit excéder ce maximum. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 62, *modifié par LL.* 29 *juin* 1899 *et* 30 *juin* 1907.)

DOUANE.

Ajouter *au nº 31 :*

La durée du temps pendant lequel les bureaux de douane doivent être ouverts ne peut être jamais moindre de huit heures en été et de sept heures en hiver. (*L.* 30 *janv.* 1907, *art.* 9.)

Ajouter *au nº 203 :*

L. 18 *mars* 1907.

Réunir *en un seul les nºs 244 et 245.*

Créer, *au chapitre V, une section 18 ainsi conçue :*

Sect. 18. — Suppression des droits en cas de mobilisation.

245. A partir du décret de mobilisation totale de l'armée, et sur le territoire métropolitain, le Gouvernement peut, par décret rendu en conseil des ministres, suspendre en tout ou en partie les taxes douanières sur l'ensemble ou sur l'une quelconque des marchandises suivantes :

68. — Froment et farines de froment ;
17. — Viandes salées ;
69. — Avoine (grains) ;
70. — Orge (grains) ;
Ex. 80. — Légumes secs (haricots, lentilles).

Les taxes douanières seront rétablies en tout ou en partie par décrets, sous la même forme, aussitôt que les circonstances le permettront. (*L.* 12 *juill.* 1906, *art.* 1er.)

Lors du rétablissement de tout ou partie des droits et taxes douanières, les marchandises en cours de route qui seront justifiées avoir été expédiées avant la publication du décret au *Journal officiel* resteront soumises à l'ancien tarif (*art.* 2).

DROITS DE CHANCELLERIE.

Ajouter *à ce mot un nº 10 ainsi conçu :*

10. Les remises proportionnelles calculées en fin d'exercice à raison de 5 p. 100 sur le montant des droits de chancellerie restent acquises au Trésor, quand la quote-part des recettes annuelles effectuées dans les postes diplomatiques et consulaires par chaque agent percepteur titulaire, intérimaire ou substitué et auxiliaire, ne dépasse pas la somme de 1 000 fr. (*D.* 7 *mars* 1907.)

E

ÉCOLES MILITAIRES.

Supprimer *le 4e alinéa du n° 56.*

Ajouter *à ce n° :*

Un décret du 18 mai 1906 réglemente l'admission à l'école de Lyon et son fonctionnement.

ÉDIFICES DIOCÉSAINS.

Ajouter *à ce mot :*

La législation antérieure relative aux édifices diocésains a été abrogée par la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, qui réglemente à nouveau la matière. (*Voy.* **Cultes.**)

ÉLECTRICITÉ.

Remplacer *comme suit les nos 2 à 9 :*

2. Une loi du 25 juin 1895 a réglementé pour la première fois les distributions d'énergie électrique. Elle a été abrogée et remplacée par une loi du 15 juin 1906 qui contient les dispositions ci-après :

3. *Classification des distributions d'énergie électrique.* Les distributions d'énergie électrique qui ne sont pas destinées à la transmission des signaux et de la parole et auxquelles le décret-loi du 27 décembre 1851 n'est pas dès lors applicable sont soumises pour leur établissement et leur fonctionnement aux conditions suivantes (*L.* 1906, *art.* 1er) :

4. Une distribution d'énergie électrique n'empruntant en aucun point de son parcours des voies publiques peut être établie et exploitée, soit sans autorisation ni déclaration, soit lorsque ses conducteurs doivent être établis, en un point quelconque, à moins de 10 mètres de distance horizontale d'une ligne télégraphique ou téléphonique préexistante, en vertu d'une autorisation délivrée dans des conditions spécifiées au titre II de la loi (nos 6 et suiv. *ci-après*) [*art.* 2].

5. Une distribution d'énergie électrique empruntant sur tout ou partie de son parcours les voies publiques peut être établie et exploitée, soit en vertu de permissions de voirie, sans durée déterminée, dans les conditions spécifiées au titre III de la loi, soit en vertu de concessions d'une durée déterminée, avec cahier des charges et tarif maximum, dans les conditions spécifiées au titre IV, s'il n'y a pas déclaration d'utilité publique, ou dans celles spécifiées au titre V, s'il y a déclaration d'utilité publique.

Elle peut, suivant la demande de l'entrepreneur, être soumise simultanément dans des communes différentes à des régimes différents, soit celui des permissions de voirie sur une partie de son réseau, soit celui de la concession simple ou celui de la concession déclarée d'utilité publique dans d'autres parties (*art.* 3).

6. *Ouvrages de transport et de distribution établis sur des terrains privés.* Les autorisations prévues par l'art. 2 sont délivrées par le préfet, en conformité de l'avis émis par l'administration des postes et télégraphes et dans un délai de trois mois à partir de la demande.

Les installations visées dans ces autorisations doivent satisfaire aux conditions techniques déterminées par les arrêtés prévus à l'art. 19 de la loi du 15 juin 1906.

Elles doivent être exploitées et entretenues de manière à n'apporter, par induction, dérivation ou autrement, aucun trouble dans les transmissions télégraphiques et téléphoniques par les lignes préexistantes.

Lorsque, pour prévenir ou faire cesser ce trouble, il est nécessaire d'exiger le déplacement ou la modification des lignes télégraphiques ou téléphoniques préexistantes et en cas de non-entente avec l'exploitant, la nature des travaux à exécuter est déterminée par le ministre du commerce, après avis du comité d'électricité. (*Voy.* n° 22 *infra.*) Dans tous les cas, les frais nécessités par ces déplacements ou modifications seront à la charge de l'exploitant (*art.* 4).

7. *Ouvrages établis sous le régime des permissions de voirie.* Les permissions de voirie sont délivrées par le préfet ou par le maire, suivant que la voie empruntée rentre dans les attributions de l'un ou de l'autre, sous les conditions ordinaires des arrêtés réglementaires relatifs à ces permissions, et en outre sous les conditions stipulées par les règlements d'administration publique visés à l'art. 18 de la loi de 1906.

Elles ne peuvent prescrire aucune disposition relative aux conditions commerciales de l'exploitation.

Elles ne peuvent imposer au permissionnaire aucune charge pécuniaire autre que les redevances prévues à l'art. 18 de la loi.

Aucune permission de voirie ne peut faire obstacle à ce qu'il soit accordé sur les mêmes voies des permissions ou concessions concurrentes (*art.* 5).

8. *Concessions simples sans déclaration d'utilité publique.* La concession d'une distribution publique d'énergie est donnée, après enquête, soit par la commune ou par le syndicat formé entre plusieurs communes, si la demande de concession ne vise que le territoire de la commune ou du syndicat, soit par l'État dans les autres cas.

Toute concession est soumise aux clauses d'un cahier des charges conforme à l'un des types approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, sauf les dérogations ou modifications qui seraient expressément formulées dans les conventions passées au sujet de ladite concession (*art.* 6).

9. Lorsque la concession est de la compétence de l'État, l'acte de concession est passé par le préfet, si elle ne s'étend que sur des communes situées dans le territoire du département, ou par le ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur, si elle s'étend sur des communes situées dans plusieurs départements.

Lorsque la concession est de la compétence de la commune, l'acte de concession est passé par le maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal.

Si la concession est de la compétence d'un syndicat de communes, l'acte de concession est passé par le président du comité du syndicat, en exécution d'une délibération de ce comité, homologuée par des délibérations des conseils municipaux de toutes les communes syndiquées.

La concession donnée au nom de la commune ou du syndicat de communes n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le préfet.

Toutefois, si l'acte de concession passé par le ministre, le préfet, le maire ou le président du comité du syndicat de communes comporte des dérogations ou modifications au cahier des charges type, il ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par décret en Conseil d'État (*art.* 7).

10. Aucune concession ne peut faire obstacle à ce qu'il soit accordé des permissions de voirie ou une concession à une entreprise concurrente, sous la réserve que celle-ci n'aura pas des conditions plus avantageuses.

Toutefois, l'acte par lequel une commune ou un syndicat de communes donne la concession de l'éclairage public et privé sur tout ou partie de son territoire peut stipuler que le concessionnaire aura seul le droit d'utiliser les voies publiques dépendant de la commune ou des communes syndiquées dans les limites de sa concession, en vue de pourvoir à l'éclairage privé par une distribution publique d'énergie, sans que cependant ce privilège puisse s'étendre à l'emploi de l'énergie à tous usages autres que l'éclairage, ni à son emploi accessoire pour l'éclairage des locaux dans lesquels l'énergie est ainsi utilisée.

Pendant la durée du privilège ainsi institué, les permissions de voirie délivrées par le préfet et les actes de concession passés au nom de l'État devront tenir compte de ce privilège dans les obligations imposées aux permissionnaires et concessionnaires (*art.* 8).

11. L'acte de concession ne peut imposer au concessionnaire une charge pécuniaire autre que les redevances prévues à l'art. 18 de la loi, ni attribuer à l'État ou à la commune des avantages particuliers autres que les prix réduits d'abonnements qui seraient accordés aux services publics pour des fournitures équivalentes (*art.* 9).

12. La concession confère à l'entrepreneur le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du cahier des charges, des règlements de voirie et des règlements d'administration publique prévus à l'art. 18 de la loi.

L'autorité qui a fait la concession a toujours le droit, pour un motif d'intérêt public, d'exiger la suppression d'une partie quelconque des ouvrages d'une concession ou d'en faire modifier les dispositions et le tracé.

L'indemnité qui peut être due dans ce cas au concessionnaire est fixée par les tribunaux compétents si les obligations et droits de celui-ci ne sont pas réglés soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure (*art.* 10).

13. *Régime des concessions déclarées d'utilité publique.* Sont applicables aux concessions déclarées d'utilité publique l'art. 6, les paragraphes 1er, 2 et 3 de l'art. 7 et les art. 8, 9 et 10 de la loi de 1906.

La déclaration d'utilité publique est prononcée, après enquête, par un décret délibéré en Conseil d'État, sur le rapport des ministres des travaux publics et de l'intérieur, après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre de l'agriculture.

L'acte de concession ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par ce décret (*art.* 11).

14. La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire, pour l'exécution des travaux dépendant de la concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics. Le concessionnaire demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire.

La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants, par les règlements d'administration publique prévus à l'art. 18, lesdits règlements devant limiter l'exercice de ce droit au cas de courants électriques tels que la présence desdits conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soit pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux règlements, des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;

2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiées à l'alinéa 1° ci-dessus ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 4° ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chaque commune ; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Elle n'entraîne aucune dépossession ; la pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports

dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire.

Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage, prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le juge de paix : s'il y a expertise, le juge peut ne nommer qu'un seul expert (*art.* 12).

15. *Conditions communes à l'établissement et à l'exploitation des distributions sous le régime des permissions de voirie ou des concessions.* L'établissement et l'exploitation des lignes de transport d'énergie électrique placées sous le régime, soit des permissions de voirie, soit des concessions, avec ou sans déclaration d'utilité publique, sont soumis aux règles ci-après (*art.* 13).

16. Les projets sont examinés par les représentants des services intéressés dans une conférence à laquelle prennent part, dans tous les cas, les représentants de l'administration des postes et des télégraphes. Si l'accord en vue de l'exécution des projets n'intervient pas au cours de la conférence, l'affaire est soumise au comité d'électricité. Si tous les ministres intéressés n'adhèrent pas à l'avis du comité, il est statué par décret en conseil des ministres (*art.* 14).

17. La mise en service d'une distribution d'énergie électrique ne peut avoir lieu qu'à la suite des essais faits en présence du service du contrôle et des représentants des services intéressés, et après délivrance, par le préfet, d'une autorisation de circulation du courant (*art.* 15).

18. Le contrôle de la construction et de l'exploitation est exercé sous l'autorité du ministre des travaux publics, soit par les agents qu'il aura délégués à cet effet lorsqu'il s'agit de concessions données par l'État ou de permissions pour les distributions empruntant en tout ou en partie la grande voirie, soit par les agents délégués par les municipalités lorsqu'il s'agit de concessions données par les communes ou les syndicats de communes ou de permissions pour des distributions n'empruntant que les voies vicinales ou urbaines (*art.* 16).

19. L'administration des postes et des télégraphes peut adresser au service du contrôle, constitué comme il est dit à l'art. 16, une réquisition à l'effet de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser toute perturbation nuisible aux transmissions par les lignes télégraphiques ou téléphoniques actuellement existantes dans le rayon d'influence des conducteurs d'énergie électrique.

Semblable réquisition peut être adressée au service du contrôle par les fonctionnaires chargés de la surveillance de tout service public dont la marche subirait une atteinte du fait du fonctionnement d'une distribution d'énergie.

Le service du contrôle est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit immédiatement déféré à la réquisition.

En cas de contestation, il est ensuite procédé comme il est dit à l'art. 14 de la loi (n° 16 *ci-dessus*) [*art.* 17].

20. Des règlements d'administration publique déterminent :

1° La forme des enquêtes prévues aux art. 6, 11 et 12, étant stipulé que l'avis des conseils municipaux intéressés devra être demandé au cours de ces enquêtes ;

2° Les formes de l'instruction des projets et de leur approbation ;

3° L'organisation du contrôle de la construction et de l'exploitation dont les frais sont à la charge du concessionnaire ou du permissionnaire ;

4° Les conditions générales et d'intérêt public auxquelles devront satisfaire les ouvrages servant à la distribution d'énergie, soit en vertu de concessions, soit en vertu de permissions de voirie ;

5° La forme des réquisitions à adresser en exécution de l'art. 17 ;

6° Les mesures relatives à la police et à la sécurité de l'exploitation des distributions d'énergie ;

7° Les tarifs des redevances dues à l'État, aux départements et aux communes, en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages des entreprises concédées ou munies de permissions de voirie ;

8° Et, en général, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Les règlements visés par les alinéas 2°, 4° et 6° seront pris après avis du comité d'électricité (*art.* 18).

21. Des arrêtés pris par le ministre des travaux publics et le ministre du commerce, après avis du comité d'électricité, déterminent les conditions techniques auxquelles devront satisfaire les distributions d'énergie au point de vue de la sécurité des personnes et des services publics intéressés, ainsi qu'au point de vue de la protection des paysages. Ces conditions seront soumises à une revision annuelle (*art.* 19).

22. *Comité d'électricité.* Il est formé un comité d'électricité, composé, pour une moitié, de représentants professionnels français des grandes industries électriques et, pour l'autre moitié, de membres pris dans les administrations de l'intérieur, des travaux publics, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de la guerre et de l'agriculture.

Les fonctionnaires membres de ce comité, au nombre de quinze, sont nommés par décret sur les propositions que les ministres de l'intérieur, des travaux publics, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de la guerre et de l'agriculture présenteront, chacun en ce qui le concerne, à raison de trois par ministère.

Les représentants professionnels des grandes industries électriques, au nombre de quinze, sont nommés par décret, sur les propositions du ministre des travaux publics et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Le comité donne son avis dans les cas prévus par la loi du 15 juin 1906 et sur toutes les questions dont les ministres intéressés le saisiront.

Le mode de son fonctionnement est déterminé

par un règlement d'administration publique (*art.* 20).

23. *Déclaration d'utilité publique.* La déclaration d'utilité publique d'ouvrages à exécuter par l'État, un département, une commune ou une association syndicale de la loi du 26 juin 1865, modifiée par celle du 22 décembre 1888, ou par leur concessionnaire, confère à l'administration ou au concessionnaire pour l'établissement ou le fonctionnement des conducteurs d'énergie employés à l'exploitation de ces ouvrages, les droits de passage, d'appui et d'ébranchage spécifiés à l'art. 12 de la loi, avec application des dispositions spéciales édictées à cet effet par les règlements d'administration publique prévus à l'art. 18 de la loi.

Le bénéfice de ces droits reste acquis à l'administration ou au concessionnaire, même dans le cas où l'énergie serait fournie aux conducteurs par une usine privée ou par une entreprise de distribution publique, d'énergie non déclarée d'utilité publique et aussi dans le cas où les ouvrages serviraient simultanément à un transport d'énergie destiné à des usages autres que le service public ou le service de l'association syndicale (*art.* 21).

24. *Compétence.* Les contestations et réclamations auxquelles peut donner lieu l'application des mesures prises en vue de la protection des transmissions télégraphiques et téléphoniques, et en général de la marche de tout service public, sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État, comme en matière de dommages causés par l'exécution des travaux publics (*art.* 22).

25. *Pénalités.* Aux termes de l'art. 23 de la loi du 15 juin 1906, toute contravention aux arrêtés d'autorisation pris en conformité de l'art. 4 de la loi (n° 6 *supra*) est, après une mise en demeure non suivie d'effet, punie des pénalités portées à l'art. 2 du décret-loi du 27 décembre 1851. Elle est constatée, poursuivie et réprimée dans les formes déterminées au titre V dudit décret (*art.* 23). [*Voy.* **Télégraphie,** n°s 26 et suiv.]

26. Lorsque le permissionnaire ou le concessionnaire d'une distribution d'énergie contreviendra aux clauses de la permission de voirie ou du cahier des charges de la concession ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation ou des chemins de fer ou tramways, la viabilité des voies nationales, départementales ou communales, le libre écoulement des eaux, le fonctionnement des communications télégraphiques ou téléphoniques, procès-verbal est dressé de la contravention par les agents du service intéressé dûment assermentés.

Ces contraventions sont poursuivies et jugées comme en matière de grande voirie et punies d'une amende de seize francs (16 fr.) à trois cents francs (300 fr.), sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Le service du contrôle peut prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser le dommage, comme il est procédé en matière de voirie. Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures, ainsi que ceux des travaux que les administrations intéressées auraient été amenées à faire comme suite à la réquisition visée à l'art. 17, seront à la charge du permissionnaire ou du concessionnaire. Il en sera de même pour les frais avancés par l'État pour la modification des installations des services publics préexistants (*art.* 24).

27. Toute infraction aux dispositions édictées dans l'intérêt de la sécurité des personnes, soit par des règlements d'administration publique, soit par les arrêtés visés à l'art. 19, est poursuivie devant les tribunaux correctionnels et punie d'une amende de seize francs (16 fr.) à trois mille francs (3 000 fr.), sans préjudice de l'application des pénalités prévues au Code pénal en cas d'accident résultant de l'infraction.

Les délits et contraventions peuvent être constatés par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées et des mines, les ingénieurs et agents du service des télégraphes, les agents voyers, les agents municipaux chargés de la surveillance ou du contrôle et les gardes particuliers du concessionnaire agréés par l'administration et dûment assermentés.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Ceux qui sont dressés par des gardes particuliers assermentés doivent être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent (*art.* 25).

28. L'art. 26 de la loi du 15 juin 1906 a maintenu les concessions et permissions accordées par des actes antérieurs à sa promulgation.

Donner *les n^{os} **29, 30** et **31** aux n^{os} **10, 11** et **12** de ce mot.*

ENFANTS ASSISTÉS.

Remplacer *comme suit les n^{os} **42, 43** et **44** :*

42. Les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le Code civil, réserve faite, toutefois, des fonctions conférées au trésorier-payeur général et au receveur de l'assistance publique de Paris, en ce qui concerne la gestion des deniers pupillaires.

Ces attributions comprennent, notamment, le droit de donner ou de refuser le consentement au mariage, à l'émancipation, à l'engagement militaire.

Il n'est pas institué de subrogé-tuteur.

Dans les cas d'émancipation, le tuteur ou son délégué est seul tenu de comparaître devant le juge de paix.

L'acte d'émancipation est délivré sans frais. (*L.* 1904, *art.* 13, *modifié par L.* 18 *déc.* 1906.)

43. Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale instituée par l'art. 2121 du Code civil.

La gestion des deniers pupillaires est garantie par le cautionnement du comptable.

En cas d'émancipation, le conseil de famille charge l'un de ses membres des fonctions de curateur. (*L.* 1904, *art.* 14, *modifié par L.* 18 *déc.* 1906.)

La gestion des deniers pupillaires est confiée au trésorier-payeur général. Elle est dévolue, dans le département de la Seine, au receveur de l'assistance publique de Paris.

44. Les sommes dues aux pupilles, à titre de rémunération de travail, se recouvrent sur des états dressés par l'inspecteur départemental et rendus exécutoires par le préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires. Les poursuites ont lieu comme en matière de contributions directes.

Les règles prévues au paragraphe précédent ne sont pas applicables aux autres créances des pupilles.

Les fonds sont placés soit à la caisse nationale d'épargne, soit aux caisses d'épargne ordinaires, soit en rentes sur l'État.

Le tuteur peut autoriser, au profit du pupille, le retrait de tout ou partie des fonds appartenant à ce dernier.

Le conseil de famille peut décider, au moment de la sortie d'un pupille du service des enfants assistés, qu'une partie ne dépassant pas le cinquième du pécule lui appartenant sera versée à la caisse nationale des retraites, en vue de lui constituer une pension de retraite. (*L.* 1904, *art.* 15, *modifié par L.* 18 *déc.* 1906.)

Remplacer *comme suit les deux dernières phrases du n° 49 :*

Il est nommé par le ministre de l'intérieur sur une liste de candidats ayant satisfait aux conditions déterminées par un décret du 28 août 1906. Le cadre du personnel est fixé par le même décret. Le conseil général peut, dans le cas où il le juge utile, créer un ou plusieurs emplois de visiteuses d'enfants. (*L.* 27 *juin* 1904, *art.* 30.)

ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS.

Compléter *comme suit le 1er alinéa du n° 13 :*

... Par le préfet du département du domicile du particulier ou du siège de l'association et, sous son autorité, par les fonctionnaires de l'inspection de l'assistance publique.

Dès qu'un jugement rendu en vertu des art. 17 et 20 de la loi de 1889 est devenu exécutoire, le procureur de la République notifie ledit jugement au préfet chargé de la surveillance de l'enfant. (*L.* 12 *avril* 1907, *art.* 2.)

Dans les huit jours qui suivent cette notification, le préfet met, par lettre recommandée, le particulier ou l'association en demeure de lui faire connaître, dans un délai de quinzaine, le lieu de placement de l'enfant et de lui adresser une notice contenant tous les renseignements à sa connaissance sur la naissance de l'enfant, sur son passé, sur le dernier domicile connu de ses parents ou de son tuteur et sur son état de santé au moment où il a été recueilli.

Le préfet joint au dossier la copie du jugement dont il a reçu notification et le bulletin de naissance de l'enfant ou toute autre pièce de nature à en tenir lieu. (*L.* 1907, *art.* 3.)

Tout changement de placement de l'enfant doit être dans les huit jours porté à la connaissance du préfet chargé de la surveillance, en vertu de l'art. 1, par les soins du particulier ou de l'association.

Lorsque l'enfant n'est pas placé dans le département du domicile du particulier ou du siège de l'association, le préfet de ce département prévient immédiatement le préfet du département de la résidence de l'enfant et, s'il ne peut assurer directement la surveillance, il arrête les mesures nécessaires, de concert avec lui.

Lorsque le préfet du département de la résidence de l'enfant exerce le droit que lui a conféré l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1889, en même temps qu'il adresse sa requête au tribunal, il doit en envoyer copie au préfet chargé de la surveillance, en vertu de l'art. 1 du présent décret. (*L.* 1907, *art.* 5.)

La surveillance a pour but de constater :

1° Que l'enfant est placé dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité ;

2° Qu'il est convenablement soigné en cas de maladie ;

3° Qu'il reçoit l'instruction primaire obligatoire ;

4° Que les prescriptions du présent règlement sont exactement observées. (*L.* 1907, *art.* 6.)

La surveillance a, en outre, pour objet :

1° Lorsque l'enfant a été confié à une association, de constater l'observation des prescriptions contenues soit dans les statuts, soit dans l'arrêté ministériel qui lui a accordé l'autorisation prévue aux art. 17 et 19 de la loi susvisée et concernant l'instruction professionnelle de l'enfant et la constitution du pécule ;

2° Lorsque l'enfant a été confié à un particulier, de s'assurer s'il reçoit une instruction professionnelle, s'il lui est accordé une juste rémunération pour les travaux auxquels il est employé et si une part de son salaire est affectée à la constitution d'un pécule placé à son nom. (*L.* 1907, *art.* 7.)

Le préfet remet au particulier ou à l'association un carnet individuel pour chaque enfant.

Les visites médicales dont l'enfant est l'objet y sont inscrites avec leurs dates par la personne qui a la garde de l'enfant.

Lorsqu'un pécule est constitué au profit de l'enfant, mention de chacun des versements est faite sur le carnet.

Le préfet ou les fonctionnaires de l'inspection de l'assistance publique doivent y inscrire les dates de leurs visites, qui seront au moins annuelles, ainsi que les observations auxquelles elles auront donné lieu.

Dans le courant des mois de janvier et de juillet de chaque année, le particulier ou l'association doit transmettre au préfet la copie des indications portées sur le carnet pendant le semestre précédent. (*L.* 1907, *art.* 8.)

Lorsqu'il y a lieu de procéder à des vérifications portant sur des points déterminés, le préfet peut exceptionnellement déléguer à cet effet des personnes qui lui paraissent désignées par leurs aptitudes ou leurs connaissances spéciales.

Lorsqu'il s'agit d'exercer la surveillance sur des jeunes filles, le préfet peut déléguer des dames visiteuses. (*L.* 1907, *art.* 9.)

Supprimer *le dernier alinéa du n° 13.*

ENGRAIS.

Ajouter *au n° 10 :*

Aux termes d'une loi du 8 juillet 1907, la lé-

sion de plus d'un quart dans l'achat des engrais ou amendements qui font l'objet de la loi du 4 février 1888 et des substances destinées à l'alimentation des animaux de la ferme donne à l'acheteur une action en réduction de prix et en dommages-intérêts.

Cette action doit être intentée, à peine de déchéance, dans le délai de quarante jours à dater de la livraison. Ce délai est franc. Elle demeure recevable nonobstant l'emploi partiel ou total des matières livrées.

Nonobstant toute convention contraire, qui sera nulle de plein droit, cette action est de la compétence du juge de paix du domicile de l'acheteur, quel que soit le chiffre de la demande, et sous réserve du droit d'appel au-dessus de 300 fr.

ENREGISTREMENT.

Ajouter *au no 28 :*

Les mainlevées d'hypothèque maritime ne sont assujetties qu'au droit de 0,20 p. 1 000. (*L.* 13 *juill.* 1907.)

Intercaler *entre l'avant-dernière et la dernière phrase du no 159 :*

L'art. 5 de la loi du 30 janvier 1907 l'a majorée d'une surtaxe de 12 fr. par million sur le capital assuré par les compagnies et sociétés d'assurances françaises et étrangères contre l'incendie. Cette taxe est réduite à 3 fr. par million pour les compagnies et sociétés qui justifient que l'ensemble des capitaux assurés par elles ne dépasse pas 1 milliard ; elle est réduite à 6 fr. par million pour les compagnies et sociétés qui justifient que l'ensemble des capitaux assurés par elles est compris entre 1 et 3 milliards. Cette surtaxe ne vise pas le contrat d'assurance. Elle s'ajoute aux frais généraux de l'assureur, qui ne pourra en aucun cas la récupérer sur l'assuré, sauf en ce qui concerne les sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie constituées conformément aux termes du décret du 22 janvier 1868.

Modifier *comme suit le début de la 2e phrase du no 199 :*

Les héritiers grevés de ces legs ou leurs ayants cause sont eux-mêmes....

Remplacer *comme suit le no 221bis :*

L'art. 5 de la loi du 17 avril 1906 a élevé à 1 000 fr. au minimum, 10 000 au maximum en principal, l'amende pour refus de communication dans les conditions prévues par l'art. 22 de la loi du 23 août 1871 et l'art. 7 de la loi du 21 juin 1875. De plus, le contrevenant est passible d'une astreinte de 100 fr., sans décimes, par jour de retard à partir du procès-verbal.

Modifier *comme suit les quatre premières lignes du no 228 :*

228. *Successions.* — L'administration a dix ans (*L.* 30 janv. 1907, *art.* 4), à partir de la déclaration, pour établir les omissions d'actif et fausses déclarations de passif et dix ans également, à partir du décès, pour réclamer les.....

ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

Ajouter *au no 3 :*

Un décret du 18 mai 1905 a institué près du ministère de l'agriculture un comité d'organisation et de perfectionnement de l'enseignement de l'agriculture des stations de recherches et laboratoires agricoles.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

Ajouter *au no 7 :*

Une sixième école, dont le siège est à Paris, a été créée par la loi du 5 avril 1906.

Remplacer *comme suit le no 93, à partir de la 10e ligne, et les nos 94, 95 et 96 en entier :*

La reconnaissance par l'État des écoles supérieures de commerce est prononcée par décret rendu sur la proposition du ministre du commerce.

Le régime de ces écoles a été réglementé en dernier lieu par un décret du 30 avril 1906.

94. *Conditions d'entrée.* Pour être admis dans une école supérieure de commerce reconnue par l'État, les candidats doivent justifier de la possession de l'un des diplômes ci-après : certificat d'études secondaires du premier degré ; brevet élémentaire ; certificat d'études primaires supérieures ; certificat d'études pratiques commerciales ; certificat du premier cycle d'études commerciales des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État dans lesquelles ce premier cycle d'études est institué.

Les candidats qui ne possèdent pas l'un de ces diplômes doivent subir, au siège de l'établissement, un examen préalable devant une commission nommée par le directeur de l'école et dont le président est agréé par le ministre du commerce.

Les épreuves écrites et orales de cet examen portent sur les matières suivantes : les mathématiques (arithmétique, géométrie, algèbre) ; la physique et la chimie ; la langue française ; une langue étrangère ; l'histoire et la géographie.

Les candidats étrangers peuvent être admis sur la présentation de diplômes jugés équivalents aux diplômes français, après avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique. (*D.* 1906, *art.* 2.)

La date de l'examen d'entrée est fixée par le directeur de l'école (*art.* 3).

Nul ne peut être admis dans une école supérieure de commerce reconnue par l'État s'il n'est âgé de quinze ans au moins, au 1er octobre de l'année pendant laquelle il s'y est présenté (*art.* 4).

Des bourses peuvent être accordées, par l'État, aux élèves des écoles supérieures de commerce.

Le nombre et le mode d'attribution de ces bourses sont déterminés par arrêté ministériel (*art.* 5).

95. *Régime des études.* La durée des études est de deux ans, au minimum. La rentrée des élèves a lieu à la date fixée par le directeur de l'école (*art.* 6).

Le directeur de l'école soumet à l'approbation du ministre le programme et l'horaire des cours ou conférences de chaque année d'études et la répartition de la quotité des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité.

Le ministre statue sur ces programmes, horaires et répartitions, après avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique (*art.* 7).

Tout élève qui, à la suite de la première année d'études, n'obtient pas au moins la moitié du total des points que l'on peut obtenir, n'est point

admis à suivre les cours de la seconde année; mais il peut être autorisé, par le directeur de l'école, à redoubler sa première année d'études (*art.* 8).

Les directeurs, professeurs et répétiteurs chargés des cours, des conférences ou des examens sont nommés par l'administration de chaque école, qui soumet leur nomination à l'agrément du ministre.

Le ministre peut retirer son agrément, après avoir provoqué les observations de l'administration de l'école et de l'intéressé (*art.* 9).

Les écoles sont soumises à l'inspection de l'enseignement technique. L'inspection porte, exclusivement, sur les études et sur l'application des dispositions du présent décret.

96. Le total des points attribués aux diverses parties de l'examen de sortie doit représenter, au moins, le tiers de l'ensemble des points attribués pour tout le cours de la scolarité (*art.* 11).

Les examens de sortie sont exclusivement composés d'épreuves orales et portent sur l'ensemble des matières enseignées pendant les deux années, d'après les programmes déterminés pour chaque école (*art.* 13).

Le président du jury adresse au ministre, dans les huit jours de la clôture des opérations, la liste de tous les élèves français ou étrangers ayant subi l'examen et ayant obtenu, au moins, 65 p. 100 du total des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité.

Sont seuls pourvus du diplôme supérieur les élèves inscrits sur cette liste (*art.* 14).

Les élèves français et étrangers qui ne sont point pourvus du diplôme reçoivent, s'ils ont obtenu au moins 55 p. 100 du total des points que l'on peut obtenir pendant tout le cours de la scolarité, des certificats d'études. Ces certificats sont signés du président du jury et du directeur de l'école (*art.* 15).

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX.

Supprimer *du tableau du n° 8 :*

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Celluloïd brut ou façonné (Dépôt de) renfermant :		
1° Moins de 300 kilogr. . . .	Danger d'incendie.	3e
2° De 300 à 800 kilogr. . . .	Id.	2e
3° 800 kilogr. et plus	Id.	1re
Celluloïd et produits nitrés analogues (Ateliers de façonnage du) .	Id.	2e
Tueries d'animaux.	Dangers des animaux et odeurs.	2e

Ajouter *au même tableau :*

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Celluloïd brut ou façonné (Dépôt de) renfermant :		
1° Plus de 10 kilogr. et moins de 200 kilogr.	Danger d'incendie.	3e
2° De 200 à 800 kilogr. . . .	Id.	2e
3° 800 kilogr. et plus	Id.	1re
Celluloïd et produits nitrés analogues (Ateliers de façonnage du) renfermant :		
1° Plus de 5 kilogr. et moins de 200 kilogr.	Id.	2e
2° 200 kilogr. et plus	Id.	1re
Ciment de laitier ou de scories (Fabrication du).	Poussières.	2e
Huiles végétales et huiles minérales lourdes (Traitement ou mélange à chaud ou cuisson des) :		
1° Par chauffage à feu nu ou dans un courant de vapeur, sous une pression supérieure à 2 kilogr..	Odeur, danger d'incendie.	1re
2° Par chauffage dans un courant de vapeur sous une pression inférieure ou égale à 2 kilogr..	Id.	3e
Ordures ménagères (Incinération ou carbonisation des) :		
a) Quels que soient l'état et la quantité traitée journellement	Poussières, fumées, odeurs.	1re
b) A l'état vert, s'il en est traité au plus 150 tonnes par jour et si leur traitement est opéré sans triage et exécuté dans les vingt-quatre heures de leur apport.	Id.	2e
Tueries particulières d'animaux de boucherie et de charcuterie . . .	Odeur, dangers des animaux.	2e
Tueries d'animaux de basse-cour, lorsqu'on y tue au moins 50 animaux par journée de travail. . .	Odeur et bruit.	2e

ÉTAT CIVIL.

Modifier *comme suit les nos 40 à 46 :*

Sect. 2. — Mariages.

40. Le mariage doit être célébré publiquement dans la commune où l'un des époux a son domicile. Le domicile, quant au mariage, s'établit par un mois d'habitation continue dans la même commune. (*C. civ., art.* 74 *modifié par L.* 21 *juin* 1907; *Circ. min. just. aux procureurs généraux* 21 *déc.* 1871. — *Voy.* **Domicile.**)

41. *Publications préalables.* Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil doit faire une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication doit énoncer les prénoms, noms, professions, domicile et résidence des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur, et les prénoms, noms, professions et domicile de leurs pères et mères. Elle énonce, en outre, les jour, lieu et heure où elle a été faite. Elle est inscrite sur un registre spécial, qui est coté et paraphé comme les autres et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement. (*C. civ., art.* 63 *modifié par L.* 21 *juin* 1907.)

42. Cette publication doit avoir lieu à la mairie du lieu où chacune des parties contractantes a son domicile ou sa résidence (*C. civ., art.* 166 *modifié par L.* 21 *juin* 1907); et, en outre, si le domicile ou la résidence actuels n'ont pas été d'une durée continue de six mois, à la mairie du dernier domicile et, à défaut du domicile, au lieu de la dernière résidence; si cette résidence n'a pas une durée continue de six mois, la publication sera faite également au lieu de la naissance (*ibid., art.* 167). Si les parties contractantes ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, ces publications sont encore faites à la mairie du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. (*Ibid., art.* 168.)

43. L'affiche de publication doit être et rester à la porte de la maison commune pendant dix jours, lesquels devront comprendre deux diman-

ches. Le mariage ne peut être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication. (*C. civ., art.* 64 *modifié par L.* 21 *juin* 1907.)

44. Toutefois, le procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai. (*C. civ., art.* 169 *modifié par L.* 21 *juin* 1907.)

45. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne peut plus être célébré qu'après une nouvelle publication. (*C. civ., art.* 65.)

Remplacer *comme suit le dernier alinéa du n° 47 :*

En cas d'absence des père et mère auxquels eût dû être faite la notification prévue à l'art. 151, il sera passé outre à la célébration du mariage en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où les père et mère ont eu leur dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par le juge de paix.

Il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des pères et mères des futurs mariés lorsque les aïeuls ou aïeules, pour la branche à laquelle ils appartiennent, attestent ce décès; et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation sur l'acte de mariage.

A défaut de cette attestation, il sera procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leurs déclaration et serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus. (*C. civ., art.* 155 *modifié par L.* 21 *juin* 1907.)

Modifier *comme suit le n° 50 et la 1re phrase du n° 51 :*

50. En ce qui concerne l'âge jusqu'auquel le consentement des père et mère est requis pour contracter mariage, la notification aux ascendants et sa forme, etc. (*voy. les art.* 148 *et suiv. du C. civ. modifiés par L.* 21 *juin* 1907). Rappelons seulement qu'un seul acte respectueux suffit pour les enfants majeurs de vingt et un ans qui passent outre au refus de consentement de leurs parents. (*L.* 20 *juin* 1896, *art.* 2.)

51. Les pièces à produire pour la célébration du mariage sont soumises au timbre et à l'enregistrement, à l'exception de la notification aux ascendants prévue par l'art. 154 du Code civil modifié par la loi du 21 juin 1907.

Remplacer *comme suit la 1re phrase du n° 52 :*

52. *Célébration du mariage.* Le mariage est célébré dans la commune où l'un des deux époux a son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue. (*C. civ., art.* 74 *modifié par L.* 21 *juin* 1907.)

Modifier *comme suit les 4° et 5° du n° 53 :*

4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules et celui du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis;

5° La notification aux ascendants prescrite par l'art. 151 du Code civil, s'il en a été fait.

Supprimer *le 6°.*

Donner *respectivement aux 7°, 8°, 9° et 10° les nos 6°, 7°, 8° et 9°.*

Intercaler *entre la 3e et la 4e ligne du n° 69 :*

... Sauf la restriction indiquée ci-après.

Ajouter *au n° 69 :*

Nul, à l'exception du procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal, s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le juge de paix du canton où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé.

Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou le commissaire de police qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

En cas de refus, la demande sera portée devant le président du tribunal civil de première instance, qui statuera par ordonnance de référé.

Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les noms, prénoms et professions et domicile des père et mère tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisant la mention prévue au dernier alinéa de l'art. 76 du Code civil. (*L.* 30 *nov.* 1906.)

ÉVÊCHÉ.

Ajouter *à ce mot :*

La législation antérieure relative aux évêchés et archevêchés a été abrogée par la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. (*Voy.* **Cultes**.)

F

FABRIQUE.

Ajouter *à ce mot :*

La législation antérieure relative aux fabriques a été abrogée par la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. (*Voy.* **Cultes**.)

FONCTIONNAIRES.

Remplacer *comme suit le dernier alinéa du n° 41 :*

Toutefois, aux termes de l'art. 29 de la loi du 30 janvier 1907, pour les agents des administrations financières tenus de prêter serment, lors de leur entrée dans l'administration, en qualité de surnuméraires, sous réserve des conditions d'âge établies par les lois en vigueur, le serment ne sera pas renouvelé tant qu'il n'y aura pas d'interruption dans les fonctions, quelle que soit la nature des attributions successivement confiées aux agents.

Les agents réintégrés dans le cadre d'activité, dès la cessation des causes pour lesquelles ils avaient dû être mis en disponibilité ou suspendre leur service, ne seront pas considérés comme ayant interrompu leurs fonctions et n'auront pas à prêter un nouveau serment.

FONDÉ DE POUVOIRS.

Ajouter *à ce mot un n° 3 ainsi conçu :*

Les premiers fondés et anciens premiers fondés de pouvoirs des trésoreries générales, les fondés et anciens fondés de pouvoirs des recettes particulières, les chefs de service et anciens chefs de service (chef de la comptabilité, chef de la dépense, chef de la perception, chef du service de la caisse des dépôts et consignations) et les caissiers des trésoreries générales ont droit, chaque année, à un certain nombre de perceptions de 1re, 2e, 3e et 4e classe. (*D.* 15 *oct.* 1906, *art.* 1.)

Ces perceptions leur sont attribuées dans les conditions suivantes :

a) Aux premiers fondés de pouvoirs des trésoreries générales de 1re et de 2e classe comptant au moins vingt-cinq ans de services depuis leur majorité, une perception de 1re classe au minimum.

b) Aux premiers fondés de pouvoirs des trésoreries générales de toutes classes comptant au moins vingt ans de services depuis leur majorité, six perceptions de 2e classe au minimum.

c) Aux premiers fondés de pouvoirs des trésoreries générales de toutes classes qui comptent au moins quinze ans de services depuis leur majorité, aux fondés de pouvoirs des recettes particulières de 1re classe et aux chefs de service ou caissiers des trésoreries générales qui remplissent les mêmes conditions d'ancienneté, seize perceptions de 3e classe au minimum.

d) Aux fondés de pouvoirs des recettes particulières de toutes classes qui comptent au moins douze ans de services depuis leur majorité, et aux chefs de service ou caissiers de trésoreries générales de toutes classes qui remplissent les mêmes conditions d'ancienneté, dix perceptions de 4e classe au minimum. (*Même D.*, *art.* 2, *et D.* 9 *janv.* 1907.)

FORCE PUBLIQUE.

Réunir *en un seul les n°s 5 et 6.*

Ajouter *à ce nouveau n° :*

Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés ont, au point de vue des réquisitions, des droits spéciaux résultant de l'art. 5 de la loi du 22 juillet 1879, ainsi conçu :

« Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés sont chargés de veiller à la sécurité intérieure et extérieure de l'assemblée qu'ils président.

« A cet effet, ils ont le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire.

« Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous les officiers, commandants ou fonctionnaires, qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement sous les peines portées par les lois.

« Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux. »

Créer *un n° 6 ainsi conçu :*

6. Les réquisitions ne peuvent être données et exécutées que dans la circonscription de celui qui les donne et de celui qui les exécute. (*L.* 26 *juill.*-3 *août* 1791, *art.* 19.)

Aux termes de l'art. 22 de la loi de 1791 précitée, toute réquisition doit, sous peine d'être annulée, être faite par écrit, datée et signée et rédigée dans la forme ci-après :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS :

Nous, , requérons en vertu de la loi M. , commandant , de prêter le secours des troupes de ligne nécessaire pour (indiquer d'une façon claire et précise l'objet de la réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle la surveillance doit être exercée).

Et pour la garantie dudit commandant, nous apposons notre signature.

Fait à , le

(Signature.)

Si la réquisition établie dans la forme ci-dessus n'est pas remise en mains propres au représentant de l'autorité requise, elle peut lui être adressée sous pli postal ou par télégramme officiel.

Sous quelque forme qu'elle soit reçue, elle est exécutoire dès sa réception. Toutefois, lorsqu'elle est adressée par voie télégraphique, elle doit être suivie d'une confirmation écrite par le plus prochain courrier. (*Inst. min. guerre* 20 *août* 1907 ; *J. off.* 31 *août* 1907.)

L'instruction précitée du ministre de la guerre, en date du 20 août 1907, contient des prescriptions détaillées relativement à la participation de l'armée au maintien de l'ordre public.

FORÊTS.

Substituer *à la 2e ligne du n° 57, aux mots « à dix-huit », les expressions suivantes :*

« A vingt (*D.* 3 *sept.* 1905). »

G

GARANTIE.

Ajouter *au n° 14 :*

Un décret du 10 décembre 1905 a créé un poinçon de petite garantie pour la marque des ouvrages de fabrication française qui sont composés d'or et d'argent et dans lesquels le poids du métal accessoire dépasse, par rapport au poids total, la proportion de 3 p. 100.

Ajouter *au n° 39 :*

Un décret du 8 juin 1906 a fixé comme suit les traitements et les classes que comporte le cadre des contrôleurs du service de la garantie :

1re classe	3 500 fr.
2e classe	3 300
3e classe	3 000
4e classe	2 700
5e classe	2 400
6e classe	2 100

GREFFIER.

Ajouter *au n° 9 :*

Le titre de greffier honoraire peut être conféré par décret aux greffiers des cours et tribunaux qui auront exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives. (*D.* 26 *nov.* 1906.)

H

HABITATIONS A BON MARCHÉ.

Ajouter *au n° 1 :*

Une loi du 12 avril 1906 a abrogé les lois de 1894 et de 1896 pour l'avenir. Ces lois restent applicables à toutes les habitations qui se trouvaient en situation d'en bénéficier au moment de la promulgation de la loi nouvelle.

Remplacer *les n°s 2 à 15 par les n°s 2 à 18 ci-après :*

2. La loi du 12 avril 1906 contient les dispositions ci-après :

3. *Comités de patronage.* Il est établi dans chaque département un ou plusieurs comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale. Ces comités ont pour mission d'encourager toutes les manifestations de la prévoyance sociale, notamment la construction de maisons salubres et à bon marché, soit par des particuliers ou des sociétés en vue de les louer ou de les vendre à des personnes peu fortunées, notamment à des travailleurs vivant principalement de leur salaire, soit par les intéressés eux-mêmes pour leur usage personnel (*art.* 1).

Ces comités sont institués par décret qui fixe le nombre de leurs membres, dans la limite de neuf au moins et de douze au plus.

Le tiers des membres du comité est nommé par le conseil général, qui le choisit parmi les conseillers généraux, les maires et les membres des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures de la circonscription du comité.

Les deux autres tiers sont désignés, dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du travail, pris après avis du comité permanent du conseil supérieur visé à l'art. 14 de la loi (*Voy.* n° 16 *infra*), parmi les personnes spécialement versées dans les questions de prévoyance, d'hygiène, de construction et d'économie sociale.

Ces comités sont nommés pour trois ans.

Leur mandat peut être renouvelé (*art.* 2).

Ces comités peuvent recevoir des subventions de l'État, des départements et des communes, ainsi que des dons et legs, aux conditions prescrites par l'art. 910 du Code civil pour les établissements d'utilité publique.

Toutefois, ils ne peuvent posséder d'autres immeubles que celui qui est nécessaire à leurs réunions.

Ils peuvent faire des enquêtes, ouvrir des concours d'architecture, distribuer des prix d'ordre et de propreté, accorder des encouragements pécuniaires et, plus généralement, employer les moyens de nature à provoquer l'initiative en faveur de la construction et de l'amélioration des maisons à bon marché.

Dans le cas où ces comités cesseraient d'exister, leur actif après liquidation pourra être dévolu, sur l'avis du conseil supérieur institué à l'art. 14 ci-après, aux sociétés de construction des habitations à bon marché, aux associations de prévoyance et aux bureaux de bienfaisance de la circonscription (*art.* 3).

Le département doit subvenir aux frais de local et de bureau des comités, ainsi qu'aux frais de déplacement nécessaires pour l'application de la loi de 1906, suivant le tarif et dans les conditions déterminées par le conseil général.

Il peut prendre à sa charge les jetons de présence qui seraient alloués, à titre d'indemnité de déplacement, aux membres des comités n'habitant pas la localité où se tiendraient les réunions (*art.* 4).

4. Les avantages concédés par la loi de 1906 s'appliquent aux maisons destinées à l'habitation collective lorsque la valeur locative réelle de chaque logement ne dépasse pas, au moment de la construction, le chiffre fixé, pour chaque commune, tous les cinq ans, par une commission siégeant au chef-lieu du département et composée d'un juge au tribunal civil, d'un conseiller général et d'un agent des contributions directes, désignés par le préfet. Les maires seront admis à présenter verbalement ou par écrit leurs observations sur la fixation de cette valeur locative, dans leurs communes respectives.

Ce chiffre ne peut être supérieur aux maxima déterminés ci-après, ni inférieur de plus d'un quart auxdits maxima :

1° Communes au-dessous de 1 001 habitants, 140 fr. ;

2° Communes de 1 001 à 2 000 habitants, 200 fr. ;

3° Communes de 2 001 à 5 000 habitants, 225 fr. ;

4° Communes de 5 001 à 30 000 habitants et banlieue des communes de 30 001 à 200 000 habitants, dans un rayon de 10 kilomètres, 250 fr.;

5° Communes de 30 001 à 200 000 habitants, banlieue des communes de 200 001 habitants et au-dessus, dans un rayon de 15 kilomètres, et grande banlieue de Paris, c'est-à-dire communes dont la distance aux fortifications est supérieure à 15 kilomètres et n'excède pas 40 kilomètres, 325 fr. ;

6° Petite banlieue de Paris, dans un rayon de 15 kilomètres, 400 fr.;

7° Communes de 200 001 habitants et au-dessus, 440 fr. ;

8° Ville de Paris, 550 fr.

Le bénéfice de la loi est acquis par cela seul que la destination principale de l'immeuble est d'être affecté à des habitations à bon marché. Toutefois, les exonérations d'impôts accordées par l'art. 9 de la présente loi ne s'appliqueront qu'aux parties de l'immeuble réellement occupées par des logements à bon marché.

Bénéficient également des avantages de la loi les maisons individuelles dont la valeur locative réelle ne dépasse pas de plus d'un cinquième le chiffre déterminé par la commission ci-dessus prévue. Sont considérés comme dépendances de

la maison pour l'application de la loi, sauf en ce qui concerne l'exemption temporaire d'impôt foncier, les jardins d'une superficie de 5 ares au plus attenant aux constructions ou les jardins de 10 ares au plus non attenant aux constructions et possédés dans la même localité par les mêmes propriétaires (*art.* 5).

5. Pour l'application de la loi de 1906, la valeur locative des maisons ou logements est déterminée par le prix de loyer porté dans les baux, augmenté, le cas échéant, du montant des charges autres que celles de salubrité (eau, vidange, etc.) et d'assurance contre l'incendie ou sur la vie. S'il n'existe pas de bail, la valeur locative des maisons individuelles est fixée à 5,56 p. 100 du prix de revient réel de l'immeuble. Les propriétaires doivent justifier de l'exactitude des bases d'évaluation par la production de tous documents utiles (baux, contrats, devis, mémoires, etc.). A défaut de justifications ou en cas de justifications insuffisantes, la valeur locative est déterminée suivant les règles prévues par l'art. 12, § 3, de la loi du 15 juillet 1880 (*art.* 5).

6. Les comités de patronage certifient la salubrité des maisons et logements qui doivent bénéficier des avantages de la loi; s'ils refusent ce certificat ou s'ils négligent de le délivrer dans les trois mois de la demande qui leur en est faite, les intéressés peuvent se pourvoir devant le ministre du commerce, de l'industrie et du travail, qui statuera, après avis du préfet et du comité permanent. Ils peuvent soumettre, à l'approbation du ministre du commerce, des règlements indiquant les conditions que doivent remplir les constructions pour être agréées (*art.* 5).

7. Les bureaux de bienfaisance et d'assistance, les hospices et hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, employer une fraction de leur patrimoine, qui ne pourra excéder un cinquième, soit à la construction de maisons à bon marché, soit en prêts aux sociétés de construction de maisons à bon marché et aux sociétés de crédit qui ne construisant pas elles-mêmes, ont pour objet de faciliter l'achat, la construction ou l'assainissement de ces maisons, soit en obligations ou actions de ces sociétés, lesdites actions entièrement libérées et ne pouvant dépasser les deux tiers du capital social.

Les communes et les départements peuvent employer leurs ressources en prêts, en obligations ou, dans les conditions ci-dessus spécifiées, en actions, sous réserve : 1° que les maisons ne puissent être aliénées au-dessous du prix de revient, ni louées à des prix inférieurs à 4 p. 100 de ce prix: ce revenu sera considéré comme un revenu net de toutes charges et notamment de l'amortissement en trente années pour les maisons individuelles et en soixante années pour les maisons collectives; 2° que ces emplois de fonds soient préalablement approuvés par décision du ministre du commerce, de l'industrie et du travail, après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché, aux délibérations duquel participera, pour ces affaires, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur.

Sous réserve d'approbation dans les mêmes formes, les communes et les départements peuvent faire apport aux sociétés susvisées de terrains ou de constructions, pourvu que la valeur attribuée à ces apports ne soit pas inférieure à leur valeur réelle, établie par expertise.

Ils peuvent de même : 1° céder de gré à gré aux sociétés susvisées des terrains ou constructions, sans que le prix de cession puisse être inférieur à la moitié de leur valeur réelle établie par expertise; 2° garantir, jusqu'à concurrence de 3 p. 100 au maximum, le dividende des actions ou l'intérêt des obligations desdites sociétés pendant dix années au plus à compter de leur constitution.

La caisse des dépôts et consignations reste autorisée à employer, jusqu'à concurrence du cinquième, le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne en obligations négociables des sociétés de construction et de crédit visées ci-dessus (*art.* 6).

8. La caisse d'assurances en cas de décès, instituée par la loi du 11 juillet 1868, est autorisée à passer, avec les acquéreurs ou les constructeurs de maisons à bon marché qui se libèrent du prix de leur habitation au moyen d'annuités, des contrats d'assurances temporaires ayant pour but de garantir, à la mort de l'assuré, si elle survient dans la période d'années déterminée, le payement de tout ou partie des annuités restant à échoir. Le chiffre maximum du capital assuré est égal au prix de revient de l'habitation à bon marché. Si l'assurance est contractée au moyen d'une prime unique, dont le prêteur bénéficiaire fait l'avance à l'emprunteur, le chiffre maximum indiqué ci-dessus est augmenté de la prime unique nécessaire pour assurer à la fois ledit chiffre et cette dernière prime. La prime d'assurance est versée directement à la caisse nationale par le prêteur bénéficiaire, lors de la souscription de l'assurance.

Tout signataire d'une proposition d'assurance faite dans les conditions de l'alinéa précédent doit répondre aux questions et se soumettre aux constatations médicales qui lui seront prescrites par les polices. En cas de rejet de la proposition, la décision ne doit pas être motivée. L'assurance produira son effet dès la signature de la police.

La somme assurée est, dans le cas du présent art., cessible en totalité dans les conditions fixées par les polices.

La durée du contrat doit être fixée de manière à ne reporter aucun payement éventuel de prime après l'âge de soixante-cinq ans (*art.* 7).

9. *Indivision.* Lorsqu'une maison individuelle construite dans les conditions édictées par la loi de 1906 figure dans une succession et que cette maison est occupée, au moment du décès de l'acquéreur ou du constructeur, par le défunt, son conjoint ou l'un de ses enfants, il est dérogé aux dispositions du Code civil ainsi qu'il est dit ci-après :

1° Si le conjoint survivant est copropriétaire de la maison, au moins pour moitié, et s'il l'habite au moment du décès, l'indivision peut, à sa demande, être maintenue pendant cinq ans à partir du décès et continuée ensuite de cinq ans en cinq ans jusqu'à son propre décès.

Si la disposition de l'alinéa précédent n'est point appliquée et si le défunt laisse des descendants, l'indivision peut être maintenue, à la demande du conjoint ou de l'un de ses descendants, pendant cinq années à partir du décès.

Dans le cas où il se trouve des mineurs parmi les descendants, l'indivision peut être continuée pendant cinq années à partir de la majorité de l'aîné des mineurs, sans que sa durée totale puisse, à moins d'un consentement unanime, excéder dix ans.

Dans ces divers cas, le juge de paix prononce le maintien ou la continuation de l'indivision, après avis du conseil de famille s'il y a lieu :

2° Chacun des héritiers et le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre la maison sur estimation. Lorsque plusieurs intéressés veulent user de cette faculté, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux, s'il est copropriétaire pour moitié au moins. Toutes choses égales, la majorité des intéressés décide. A défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort. S'il y a contestation sur l'estimation de la maison, cette estimation est faite par le comité de patronage et homologuée par le juge de paix. Si l'attribution de la maison doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent sous la présidence du juge de paix, qui dresse procès-verbal des opérations.

Ces dispositions sont applicables à toute maison, quelle que soit la date de sa construction, dont la valeur locative n'excédera pas les limites fixées par l'art. 5 (*art.* 8).

10. *Exemptions d'impôts.* Sont affranchies de la contribution foncière et de la contribution des portes et fenêtres, les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues et celles construites par les intéressés eux-mêmes, pourvu qu'elles remplissent les conditions prévues par l'art. 5 de la loi (nos 4 et suiv. *supra*). Cette exemption sera d'une durée de douze années à compter de l'achèvement de la maison. Elle cesserait de plein droit si, par suite de transformations ou d'agrandissements, l'immeuble perdait le caractère d'une habitation à bon marché et acquérait une valeur sensiblement supérieure au maximum légal.

Pour être admis à jouir du bénéfice de la présente loi, on devra produire, dans les formes et les délais fixés par l'art. 9, § 3, de la loi du 8 août 1890, une demande qui sera instruite et jugée comme les réclamations pour décharge et réduction de contributions directes. Cette demande pourra être formulée dans la déclaration exigée par le même article de ladite loi de tout propriétaire ayant l'intention d'élever une construction passible de l'impôt foncier.

Les parties des bâtiments dont il est ici question, destinées à l'habitation personnelle, donneront lieu, conformément à l'art. 2 de la loi du 4 août 1844, à l'augmentation du contingent départemental dans la contribution personnelle-mobilière, à raison du vingtième de leur valeur locative réelle, à dater de la troisième année de l'achèvement des bâtiments, comme si ces bâtiments ne jouissaient que de l'immunité ordinaire d'impôt foncier accordée par l'art. 88 de la loi du 3 frimaire an VII aux maisons nouvellement construites ou reconstruites.

Sont exemptées de la taxe de mainmorte les sociétés, quelle qu'en soit la forme, qui ont pour objet exclusif la construction et la vente des maisons auxquelles s'applique la loi de 1906.

La taxe continuera à être perçue pour les maisons exploitées par la société ou mises en location par elle (*art.* 9).

11. *Droits de mutation.* Les actes constatant la vente de maisons individuelles à bon marché, construites par les bureaux de bienfaisance et d'assistance, hospices ou hôpitaux, les caisses d'épargne, les sociétés de construction ou par des particuliers, sont soumis aux droits de mutation établis par les lois en vigueur.

Toutefois, lorsque le prix aura été stipulé payable par annuités, la perception de ce droit pourra, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales, sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévues au contrat ni être supérieur à cinq. Il sera justifié, par un certificat du maire de la commune de la situation, que l'immeuble a été reconnu exempt de l'impôt foncier, par application des art. 5 et 9 de la loi, ou que, tout au moins, une demande d'exemption a été formée dans les conditions prévues par ces articles. Ce certificat sera délivré sans frais, en double original, dont l'un sera annexé au contrat de vente et l'autre déposé au bureau de l'enregistrement, lors de l'accomplissement de la formalité.

Le payement de la première fraction du droit aura lieu au moment où le contrat sera enregistré ; les autres fractions seront exigibles d'année en année et seront acquittées dans le trimestre qui suivra l'échéance de chaque année, de manière que la totalité du droit soit acquittée dans l'espace de quatre ans et trois mois, au maximum, à partir du jour de l'enregistrement du contrat.

Si la demande d'exemption d'impôt foncier qui a motivé le fractionnement de la perception vient à être définitivement rejetée, les droits non encore acquittés seront immédiatement recouvrés.

Dans le cas où, par anticipation, l'acquéreur se libérerait entièrement du prix avant le payement intégral du droit, la portion restant due deviendrait exigible dans les trois mois du règlement définitif. Les droits seront dus solidairement par l'acquéreur et le vendeur.

L'enregistrement des actes visés ci-dessus sera effectué dans les délais fixés et, le cas échéant, sous les peines édictées par les lois en vigueur. Tout retard dans le payement de la seconde fraction ou des fractions subséquentes des droits rendra immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues au Trésor. Si la vente est résolue avant le payement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de trois mois demeureront acquis au Trésor ; les autres tomberont en non-valeur.

La résolution volontaire ou judiciaire du contrat ne donnera ouverture qu'au droit fixe de 3 fr. (*art.* 10).

12. *Actes de société.* Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des associations

de construction ou de crédit actuellement existantes ou à créer, telles qu'elles sont définies dans la présente loi, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, s'ils remplissent les conditions prévues par l'art. 68, § 3, nº 4, de la loi du 22 frimaire an VII, c'est-à-dire s'ils ne contiennent pas de clause passible du droit proportionnel. Les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales sont dispensés du timbre. Ces sociétés sont exonérées des droits de timbre pour leurs titres d'actions et d'obligations. Toutefois, elles restent soumises au droit de timbre-quittance, établi par l'art. 18 de la loi du 23 août 1871 (*art.* 11).

13. *Patente, impôt sur le revenu.* Les mêmes sociétés sont dispensées de toute patente et de l'impôt sur le revenu attribué aux actions, parts d'intérêts et obligations (*art.* 12).

14. Les sociétés ne sont admises au bénéfice de ces diverses faveurs qu'autant que leurs statuts, approuvés par le ministre du commerce, limitent leurs dividendes annuels à un chiffre maximum.

L'approbation peut être retirée dans la même forme, s'il est établi après enquête que les sociétés font des opérations de construction ou de crédit sur des maisons qui ne répondent pas aux conditions prévues par la loi de 1906.

15. Les sociétés existant au moment de la promulgation de la loi de 1906 jouiront, au même titre que celles qui se fonderont après la promulgation de la loi, des faveurs et immunités qu'elle concède, à la condition de modifier leurs statuts, le cas échéant, conformément à ses prescriptions (*art.* 13).

16. *Conseil supérieur.* Il est constitué, auprès du ministre du commerce, de l'industrie et du travail, un conseil supérieur des habitations à bon marché auquel doivent être soumis tous les règlements à faire en vertu de la présente loi et, d'une façon générale, toutes les questions concernant les logements économiques. Sa composition a été réglée par décret du 10 janvier 1907.

Les comités de patronage lui adresseront, chaque année, dans le courant de janvier, un rapport détaillé sur leurs travaux. Le conseil supérieur en donnera le résumé, avec ses observations, dans un rapport d'ensemble adressé au président de la République (*art.* 14).

17. Un règlement d'administration publique du 10 janvier 1907 détermine les mesures propres à assurer l'application des dispositions qui précèdent, et notamment : 1° l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à bon marché et des comités de patronage ; 2° les dispositions que doivent contenir les statuts des sociétés de construction et de crédit, pour que ces sociétés puissent bénéficier des faveurs de la loi ; 3° les conditions dans lesquelles la caisse d'assurance en cas de décès peut organiser des assurances temporaires ; 4° la procédure à suivre pour l'application de l'art. 8 de la loi, sur le maintien de l'indivision ; 5° la fixation de la valeur locative des maisons en vue de l'obtention des immunités fiscales.

18. Les emplois en valeurs locales autorisés par l'art. 10 de la loi du 20 juillet 1895 sont étendus : 1° aux actions des sociétés visées à l'art. 6, pourvu que les actions ainsi acquises soient entièrement libérées et ne puissent dépasser les deux tiers du capital social ; 2° à des prêts hypothécaires, amortissables par annuités, au profit de particuliers désireux d'acquérir ou de construire des habitations à bon marché, dans les termes de la présente loi.

Les diverses facultés d'emplois de fonds prévues pour les habitations à bon marché par l'art. 10 de la loi du 20 juillet 1895 et par le présent article, s'appliqueront dans les mêmes conditions : 1° pour les jardins ouvriers dont la contenance n'excédera pas 10 ares ; 2° pour l'établissement de bains-douches destinés aux personnes visées à l'art. 1er de la loi (*art.* 16).

19. La loi du 12 avril 1906 est applicable à l'Algérie (*art.* 17).

HARAS.

Ajouter *au nº 44 :*

Un décret du 16 juillet 1906 a institué près du ministre de l'agriculture un comité consultatif permanent des courses dont les membres sont nommés par lui. Un autre décret du 4 décembre 1906 détermine les points sur lesquels ce comité doit être nécessairement consulté.

Ajouter *au nº 47 :*

Aux termes d'un décret du 18 août 1905, une commission spéciale, nommée par le ministre de l'agriculture, examine les budgets et comptes des sociétés de courses. Celles de ces sociétés pour lesquelles le prélèvement autorisé au pari mutuel pour frais d'organisation dépasse annuellement 20 000 fr. doivent tenir deux comptabilités distinctes comprenant : l'une, leurs ressources propres, telles que cotisations, entrées, locations et fermages ; l'autre, les produits du pari mutuel.

HONNEURS.

Remplacer *comme suit ce mot tout entier :*

1. *Témoignages publics de respect prescrits par les lois ou les règlements.* Les règles de la matière, qui avaient fait l'objet d'un décret du 24 messidor an XII et de nombreux textes postérieurs, ont été remaniées et codifiées par un décret du 16 juin 1907, dont nous rapportons ci-après les dispositions :

SOMMAIRE.

Sect. 1. — Honneurs civils.

2. *Le président de la République.* Dans les voyages du président de la République, le préfet le reçoit à la limite du département.

Chaque sous-préfet le reçoit pareillement à la limite de l'arrondissement.

Le maire, les adjoints et le conseil municipal le reçoivent au lieu d'arrivée. (*D.* 1907, *art.* 9.)

A l'entrée du président de la République dans chaque commune, toutes les cloches sonnent à la volée (*art.* 10).

Dans les villes où le président de la République s'arrête ou séjourne, les corps et les autorités mentionnés dans l'art. 1er du 16 juin 1907

HONNEURS

sont avertis de l'heure à laquelle le président de la République les recevra. Ils sont admis dans l'ordre des préséances établi dans le même article (*art.* 11). [*Voy.* **Préséances.**]

Lorsque le président de la République a séjourné dans une ville, les autorités qui l'ont reçu à l'arrivée se trouvent à son départ pour le saluer (*art.* 12).

3. *Les ministres et les sous-secrétaires d'État.* Lors de son entrée dans une ville, un ministre ou un sous-secrétaire d'État est reçu au lieu d'arrivée par le préfet, le sous-préfet, le maire et les adjoints.

Les corps et les autorités mentionnés dans l'art. 1er du décret de 1907 sont avertis de l'heure à laquelle le ministre ou le sous-secrétaire d'État les recevra. Ils sont admis dans l'ordre des préséances établi dans le même article (*art.* 13).

Le maire et les adjoints vont, au moment de son départ, prendre congé de lui (*art.* 14).

4. *Les représentants diplomatiques.* Les honneurs civils ne sont rendus aux ambassadeurs ou ministres étrangers que par ordre du ministre de l'intérieur, après entente avec le ministre des affaires étrangères.

De même pour les agents diplomatiques de France qui se trouveraient en fonction représentative sur le territoire français (*art.* 15).

5. *Les autorités civiles et militaires.* Les préfets, les officiers généraux désignés dans les sections VII, VIII et IX du titre III du décret, les autorités placées à la tête des corps judiciaires, les recteurs et les sous-préfets, lorsqu'ils prennent possession de leurs fonctions, font visite aux autorités dénommées avant eux dans l'ordre des préséances établi dans l'art. 2 du décret (*voy.* **Préséances**), et qui résident dans la ville. Ils reçoivent ensuite les honneurs civils d'après les dispositions suivantes :

1° Lorsque le premier président de la Cour de cassation ou le procureur général près la même cour est installé, la cour d'appel et les tribunaux qui siègent dans la même ville vont le complimenter : la cour d'appel, par une députation composée du premier président, du procureur général et de quatre conseillers ; les tribunaux, par une députation composée de la moitié des membres de chaque tribunal ;

2° Le préfet, le général de division commandant le corps d'armée, le vice-amiral, préfet maritime, dans les circonstances prévues aux art. 32, 34 et 35 du décret, reçoivent la visite de toutes les autorités civiles dénommées après eux dans l'ordre des préséances et des fonctionnaires de toutes les administrations publiques, présentés par leurs chefs de service ;

3° Le général de division pourvu de l'un des commandements visés dans l'art. 36 du décret et le général de brigade pourvu de l'un des commandements visés dans l'art. 37, dans les circonstances prévues dans les mêmes articles, le général de division et le général de brigade exerçant les fonctions de commandant d'armes dans une garnison où il n'existe pas de commandant territorial, les contre-amiraux, majors généraux de la marine, reçoivent la visite des autorités dénommées après eux dans l'ordre des préséances et celle des chefs des différents services de l'État ;

4° Le premier président de la cour d'appel, le procureur général près la même cour et le recteur reçoivent la visite des autorités dénommées après eux dans l'ordre des préséances ;

5° Le sous-préfet, lorsqu'il arrive pour la première fois dans le chef-lieu ou dans un chef-lieu de canton, ou dans une commune de son arrondissement, reçoit la visite des autorités dénommées après lui dans l'ordre des préséances établi par l'art. 2 du décret et celle de tous fonctionnaires des administrations publiques, présentés par leurs chefs de service (*art.* 16).

Le secrétaire général de la préfecture, lorsqu'il prend possession de ses fonctions au chef-lieu du département, fait visite aux autorités dénommées avant lui dans l'ordre des préséances (*art.* 17).

Les autorités militaires, les autorités placées à la tête des corps judiciaires désignées dans l'art. 16 du décret, et le recteur, informent le préfet ou le sous-préfet du jour et de l'heure auxquels ils doivent recevoir les honneurs civils qui leur sont dus. Le préfet ou le sous-préfet en prévient officiellement les intéressés (*art.* 18).

Sect. 2. — Honneurs militaires.

6. *Le président de la République.* Lorsque le président de la République entre dans une ville possédant une garnison ou dans un camp à l'intérieur, toutes les troupes prennent les armes et se forment en haie sur son passage, ou sont établies sur les places.

Les tambours et les clairons battent et sonnent aux champs ; les trompettes sonnent la marche ; les musiques jouent l'hymne national ; les drapeaux, les étendards et les officiers saluent ; les sous-officiers et les soldats prennent la position réglementaire.

Il est tiré cent un coups de canon.

Il est fourni au président de la République une escorte d'honneur composée de deux escadrons commandés par un colonel. La gendarmerie tout entière prend part au service d'ordre et d'honneur.

Les mêmes honneurs lui sont rendus à son départ (*art.* 19).

Les officiers généraux pourvus d'un commandement dans la place se mettent à la tête des troupes ; ceux qui sont pourvus d'un service se joignent aux états-majors correspondants, où ils prennent rang d'après leur grade (*art.* 20).

Le général de division commandant le territoire ou, à son défaut, le général exerçant après lui le plus haut commandement, se place et marche près de la portière de droite. Le commandant de l'escorte se place et marche près de la portière de gauche (*art.* 21).

Lorsque le président de la République s'arrête dans une ville ou dans un camp à l'intérieur, les troupes de la garnison fournissent un poste d'honneur composé d'un bataillon ou d'un escadron, avec drapeau ou étendard, commandé par le chef de corps (*art.* 22).

Dès que le président de la République est arrivé, le colonel qui commande ledit poste

d'honneur prend les ordres et la consigne du secrétaire général de la présidence de la République (*art.* 23).

Lorsque le président de la République passe devant les troupes, celles-ci rendent les honneurs prescrits dans l'art. 19, § 2 du décret (*art.* 24).

Si une troupe en marche rencontre le président de la République, elle s'arrête et lui fait face pour rendre les honneurs prescrits dans l'art. 19, § 2 du décret de 1907 (*art.* 25).

Lorsque le président de la République passe devant un corps de garde, poste ou piquet, les troupes prennent les armes et rendent les honneurs prescrits dans l'art. 19, § 2 précité (*art.* 26).

Lorsque le président de la République reçoit les officiers d'une garnison ou d'un camp, ceux-ci lui sont présentés par le commandant d'armes (*art.* 27).

7. *Les ministres et les sous-secrétaires d'État.* Lorsqu'un ministre ou un sous-secrétaire d'État entre dans une ville possédant une garnison, toutes les troupes de la garnison prennent les armes et se forment sur son passage ; les tambours et les clairons battent et sonnent aux champs ; les trompettes sonnent la marche ; les musiques jouent l'hymne national ; les officiers saluent de l'épée ou du sabre.

Il lui est fourni, sur sa demande, une escorte d'honneur composée d'un escadron commandé par un chef d'escadrons. Cinq brigades de gendarmerie, commandées par un capitaine, prennent part au service d'ordre et d'honneur.

Il a une garde d'honneur de quarante hommes commandés par un capitaine ; elle fournit deux sentinelles. Le tambour de la garde bat et son clairon sonne aux champs, la troupe rend les honneurs.

Les troupes, postes, gardes ou piquets et sentinelles devant lesquels il passe prennent les armes et rendent les honneurs ; les officiers saluent de l'épée ou du sabre ; les tambours et les clairons battent et sonnent aux champs ; les trompettes sonnent la marche.

Il lui est fait des visites de corps.

Il reçoit à son départ les mêmes honneurs qu'à son arrivée (*art.* 28).

8. *Le Sénat et la Chambre des députés.* Lorsque le Sénat ou la Chambre des députés en corps se rend à une cérémonie publique, il lui est fourni, sur la demande de son président, une escorte d'honneur composée d'un escadron ou de deux compagnies d'infanterie sous le commandement d'un capitaine, divisés en avant, en arrière et sur les flancs du cortège.

L'escorte est réduite de moitié si le bureau seul ou accompagné d'une députation se rend à une cérémonie.

Les corps de garde, postes et piquets devant lesquels passe le cortège prennent les armes et rendent les honneurs prévus à l'art. 28, § 4 du décret de 1907.

Si le cortège passe devant une troupe, le commandant de la troupe, quel que soit son grade, et les officiers supérieurs saluent de l'épée ou du sabre (*art.* 29).

9. *Le Conseil d'État.* Lorsque le Conseil d'État se rend en corps à une cérémonie, il lui est fourni, sur la demande du vice-président, une escorte d'honneur d'un escadron ou d'une compagnie sous le commandement d'un capitaine.

L'escorte est réduite de moitié et commandée par un lieutenant lorsque le Conseil d'État n'est représenté que par une députation.

Les postes devant lesquels le Conseil d'État passe avec son escorte prennent les armes et rendent les honneurs : les tambours battent et les clairons sonnent aux champs ; les trompettes sonnent la marche (*art.* 30).

10. *Les représentants diplomatiques.* Les honneurs militaires ne sont rendus aux ambassadeurs ou ministres étrangers que par ordre des ministres de la guerre ou de la marine, après entente avec le ministre des affaires étrangères.

De même pour les agents diplomatiques de France qui se trouveraient en fonction représentative sur le territoire français (*art.* 31).

11. *Les préfets.* Lorsqu'il arrive pour la première fois au chef-lieu ou lors de sa première tournée dans chaque chef-lieu d'arrondissement ou de canton ou dans une ville de garnison du département, le préfet reçoit la visite des autorités militaires en résidence dans ces mêmes villes.

Il lui est fait des visites de corps (*art.* 32).

Lors des fêtes et des cérémonies publiques, une escorte d'honneur, composée de trente hommes commandés par un officier, accompagne le préfet au lieu de la cérémonie et le reconduit.

A défaut de troupes, le commandant de gendarmerie fournit au préfet une escorte de deux brigades de gendarmerie, commandées par un officier.

Les postes, gardes ou piquets devant lesquels passe le préfet en uniforme, avec ou sans escorte, prennent les armes et rendent les honneurs ; les tambours battent et les clairons sonnent le rappel ; les trompettes sonnent des appels.

Le préfet en uniforme a droit au salut des militaires et marins de tous grades (*art.* 33).

12. *Les généraux de division gouverneurs de Paris ou de Lyon, ou commandants de corps d'armée, et les vice-amiraux préfets maritimes.* Lorsque le général de division commandant le corps d'armée se rend pour la première fois au chef-lieu de son commandement, ou dans une place qui dépend de ce commandement, un détachement de la garnison comprenant l'effectif d'un bataillon, avec drapeau ou étendard et musique, commandé par un colonel ou, à défaut, par l'officier le plus élevé en grade après lui, rend les honneurs, devant l'hôtel du corps d'armée, dans les conditions prescrites par l'art. 28, § 1er du décret.

Sa garde d'honneur est de trente hommes commandés par un lieutenant ; elle fournit deux sentinelles.

Il lui est fait des visites de corps (*art.* 34).

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à un vice-amiral préfet maritime quand il prend possession de son commandement (*art.* 35).

13. *Les généraux de division commandant un groupe de subdivisions de région ou commandants supérieurs d'un groupe de places fortes.* Lorsqu'un général de division comman-

dant un groupe de subdivisions de région ou commandant supérieur d'un groupe de places fortes se rend pour la première fois au chef lieu de son commandement, ou entre pour la première fois dans une place qui en dépend, si ce chef-lieu ou cette place n'est pas la résidence du commandant de corps d'armée ou du préfet maritime, un détachement de la garnison comprenant l'effectif d'un demi-bataillon, avec drapeau ou étendard et musique, commandé par un colonel ou, à défaut, par l'officier le plus élevé en grade après lui, rend les honneurs devant l'hôtel du commandement ; les tambours battent et les clairons sonnent le rappel ; les trompettes sonnent des appels, la musique joue l'hymne national ; les officiers supérieurs saluent.

Sa garde d'honneur est de trente hommes commandés par un lieutenant ; elle fournit deux sentinelles.

Il lui est fait des visites de corps (*art.* 36).

14. *Les généraux de brigade commandant une ou plusieurs subdivisions de région ou commandants supérieurs d'un groupe de places fortes et les majors généraux de la marine.* Lorsqu'un général de brigade commandant une ou plusieurs subdivisions de région ou commandant supérieur d'un groupe de places fortes se rend pour la première fois au chef-lieu de son commandement ou dans une place qui en dépend, si cette place n'est pas la résidence d'une autorité militaire visée dans les art. 34, 35 et 36 du décret, un détachement de la garnison, comprenant l'effectif de deux compagnies, avec musique, commandé par un chef de bataillon ou, à son défaut, par l'officier le plus élevé en grade après lui, rend les honneurs devant l'hôtel du commandement : la musique joue l'hymne national ; le commandant de la troupe salue.

Sa garde est de vingt hommes commandés par un officier ; elle fournit une sentinelle.

Il lui est fait une visite de corps (*art.* 37).

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à un major général de la marine quand il prend possession de son commandement (*art.* 38).

15. *Les sous-préfets et les secrétaires généraux* Lorsqu'un sous-préfet arrive pour la première fois dans une ville de garnison de son arrondissement, il reçoit la visite des autorités militaires dénommées après lui dans l'art. 2, § 2 du décret (*voy.* **Préséances**), ainsi que les délégations des corps de troupe et des services de cette garnison.

Le sous-préfet et le secrétaire général en uniforme doivent le salut aux officiers généraux et fonctionnaires assimilés ; ils ont droit au salut de tous les autres officiers, militaires et marins. Les sentinelles devant lesquelles ils passent en uniforme prennent la position réglementaire (*art.* 39).

16. *Corps judiciaires.* Lorsque la Cour de cassation ou la Cour des comptes se rend en corps auprès du président de la République, ou à une cérémonie publique, il lui est fourni, sur la demande de son premier président, une escorte d'honneur composée d'un demi-escadron ou d'une compagnie sous le commandement d'un capitaine.

Cette escorte est réduite de moitié, sous le commandement d'un officier, lorsque ces cours ne sont représentées que par une députation.

Les postes devant lesquels ces cours passent avec leur escorte prennent les armes et rendent les honneurs ; les tambours battent et les clairons sonnent le rappel ; les trompettes sonnent des appels (*art.* 40).

17. *Dispositions communes aux honneurs militaires.* Les ordres relatifs aux honneurs à rendre dans les cas prévus aux art. 19 et 28 du décret sont donnés directement par le ministre de la guerre ou le ministre de la marine, suivant les cas (*art.* 41).

Les honneurs militaires ne se rendent que pendant le jour (*art.* 42).

Les gardes d'honneur ne rendent les honneurs militaires qu'aux personnes supérieures ou égales en grade ou en dignité à celles près desquelles elles sont placées ; et alors les honneurs restent les mêmes (*art.* 43).

Les honneurs militaires ne se cumulent pas ; ne sont rendus que ceux qui sont attribués à la dignité ou au grade supérieurs (*art.* 44).

Les officiers généraux qui commandent par intérim ou pendant l'absence des commandants titulaires n'ont droit qu'aux honneurs militaires de leur grade (*art.* 45).

Pour les visites de corps, la grande tenue est de rigueur. Toutefois, le lendemain de l'arrivée et la veille du départ d'un corps de troupe, les visites se font en tenue de route (*art.* 46).

Sect. 3. — Dispositions communes aux honneurs civils et militaires.

18. En cas de mission extraordinaire, les délégués du Gouvernement, conseillers d'État ou hauts fonctionnaires, ont droit aux honneurs tels qu'ils sont déterminés par assimilation, s'il y a lieu, par le décret pris en conseil des ministres instituant la mission (*art.* 47).

Les honneurs ne se délèguent pas. Toutefois, lors d'une cérémonie publique, l'intérimaire occupe la place réservée au titulaire de la fonction (*art.* 48).

Aucun fonctionnaire civil ou militaire, aucune autorité publique ne peut exiger ni rendre d'autres honneurs que ceux qui sont déterminés par le décret (*art.* 49).

En dehors des cas prévus par le titre V du décret, il n'est rendu aucun honneur civil ou militaire à aucune autorité civile ou militaire dans les lieux où se trouve le président de la République au cours de ses voyages, tout le temps de sa résidence et pendant les vingt-quatre heures qui précèdent son arrivée ou qui suivent son départ (*art.* 50).

Les visites reçues en exécution des art. 15 à 18 et 32 à 39 du décret sont rendues dans les vingt-quatre heures aux autorités qui les ont faites, et celles des corps ou des fonctionnaires des divers services publics le sont dans la personne des chefs de ces corps ou de ces services et dans le même délai (*art.* 51).

Sect. 4. — Honneurs funèbres.

19. *Honneurs funèbres civils.* Lorsque meurt une des personnes désignées dans l'art. 2 du décret, les autorités dénommées après elle dans

l'ordre des préséances occupent dans le convoi le rang prescrit par ledit article.

Les délégations des corps constitués assistent au convoi dans les conditions qui sont déterminées pour chaque cas par le Gouvernement, et suivant les ordres ou invitations qui leur sont adressés par le ministre dont ils relèvent (*art.* 52).

20. *Honneurs funèbres militaires.* Il est rendu des honneurs funèbres par les troupes au président de la République, aux présidents du Sénat et de la Chambre des députés, aux ministres et aux sous-secrétaires d'État, aux ambassadeurs français morts en fonctions ; aux sénateurs et députés morts pendant la durée des sessions dans la ville où tiennent séance les assemblées dont ils faisaient partie ; aux conseillers d'État morts en fonctions dans la ville où siège le Conseil d'État ; aux préfets dans leur département ; aux membres de la Légion d'honneur ; aux militaires et marins de tous grades (*art.* 53).

Pour le président de la République, les drapeaux et étendards de l'armée prennent le deuil ; les bâtiments de la flotte mettent leurs pavillons en berne.

Les pavillons des monuments et établissements publics sont également mis en berne.

Les fonctionnaires civils et militaires portent le deuil dans l'exercice de leurs fonctions.

Tous les corps de l'État sont convoqués aux funérailles.

Les honneurs militaires sont rendus par la totalité de la garnison.

Toutes les autres dispositions concernant les funérailles du président de la République, ainsi que la durée du deuil, sont réglées par le Gouvernement (*art.* 54).

Les détachements devant assister au convoi des personnes désignées à l'art. 53 du décret ont les effectifs suivants :

Pour le président du Sénat et pour le président de la Chambre des députés ; pour les ministres et pour les sous-secrétaires d'État : les trois quarts de la garnison ;

Pour un ambassadeur français, un préfet, un général de division commandant un corps d'armée ou un vice-amiral préfet maritime : les deux tiers de la garnison ;

Pour un général de division ou un vice-amiral : la moitié de la garnison ;

Pour un général de brigade ou un contre-amiral : le tiers de la garnison ;

Pour un sénateur mort dans les conditions de l'art. 53 dans la ville où le Sénat tient ses séances ; pour un député mort dans les mêmes conditions dans la ville où la Chambre des députés tient ses séances ; pour un conseiller d'État mort dans l'exercice de ses fonctions et dans la ville où siège le Conseil d'État : un bataillon ou deux escadrons, avec drapeau et musique, commandés par un colonel.

Les mêmes honneurs funèbres sont rendus aux officiers généraux et fonctionnaires des différents services de la guerre et de la marine, titulaires de grades ou de rangs correspondant à ceux de généraux de division ou vice-amiraux et de généraux de brigade ou contre-amiraux, d'après la correspondance de leur grade avec ceux du général de division et du général de brigade. Les contrôleurs généraux de 1re classe de l'administration de la guerre et de la marine reçoivent les honneurs funèbres dus aux généraux de division. Les contrôleurs généraux de 2e classe de l'administration de la guerre et de la marine, les inspecteurs généraux des colonies reçoivent les honneurs funèbres dus aux généraux de brigade.

Les honneurs funèbres attribués aux militaires et marins des grades non spécifiés dans le présent article sont déterminés par le règlement sur le service dans les places de guerre et les villes ouvertes (*art.* 55).

Les grands-croix de la Légion d'honneur sont traités comme les généraux de division commandants de corps d'armée ; les grands-officiers de la Légion d'honneur, comme les généraux de division du cadre d'activité ; les commandeurs comme les colonels ; les officiers comme les chefs de bataillon ou d'escadrons ; les chevaliers comme les lieutenants du cadre d'activité (*art.* 56).

Pour le calcul de l'effectif des détachements prévus à l'art. 55, la garnison n'est considérée que comme étant au maximum d'une division.

Dans les villes qui n'ont pour garnison qu'un régiment ou fraction de régiment, et dans les cas prévus par les §§ 2, 3, 4, 5 et 7 de l'art. 55 du décret, toutes les troupes prennent les armes (*art.* 57).

Les honneurs définis par l'art. 55 appartiennent exclusivement aux officiers généraux de la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée (*art.* 58).

HYGIÈNE PUBLIQUE.

Remplacer *à la 3e ligne du no 12 le mot « l'arrêté » par ceux-ci :*

« Le décret. »

Ajouter *à ce no :*

Le règlement sanitaire sur la désinfection, prévu à l'art. 1er de la loi de 1902, a été rendu le 10 juillet 1906.

Dans toutes les communes, dès que le maire a reçu la déclaration que comporte l'une des maladies mentionnées à la première partie de la liste arrêtée par le décret du 10 février 1903, il avertit le chef de poste dans la circonscription duquel se trouve le malade signalé. S'il est avisé de l'existence de l'une de ces maladies et qu'il n'y ait pas de médecin traitant, il envoie un médecin et prend ensuite, sur la déclaration de celui-ci, les mesures prescrites par le décret.

En outre, si la commune où demeure le malade est comprise dans le service départemental, le préfet ou le sous-préfet avertit le délégué de la commission sanitaire. (*D.* 10 *juillet* 1906, *art.* 10.)

Toutes les opérations de désinfection sont effectuées par le service public, sous les réserves indiquées aux art. 14 et 17 du décret (*art.* 11).

Le chef de poste envoie au lieu où se trouve le malade un agent muni des désinfectants appropriés.

Cette visite ne peut être effectuée que de jour.

L'agent s'adresse, en vue de l'exécution des mesures à prendre, au principal occupant, chef

HYGIÈNE PUBLIQUE

de famille ou d'établissement, des locaux où se trouve le malade, et, à son défaut, dans l'ordre ci-après : au conjoint, à l'ascendant, au plus proche parent du malade ou à toute personne résidant avec lui ou lui donnant ses soins (*art.* 12).

Il remet à cette personne une note rappelant l'obligation de la désinfection et reproduisant les pénalités prévues par la loi et le tarif de désinfection.

Il se met à sa disposition pour l'exécution des mesures indispensables.

Ces mesures, pendant le cours de la maladie, concernent essentiellement la désinfection des linges contaminés ou souillés et des déjections ou excrétions ; elles ne peuvent constituer une intervention quelconque dans le traitement du malade (*art.* 13).

La personne à qui a été remise la note prévue par l'article précédent peut exécuter ou faire exécuter elle-même la désinfection, à la condition de prendre, sur une formule qui est mise à sa disposition par l'agent, l'engagement :

1° De se conformer exactement pendant le cours de la maladie aux instructions du conseil supérieur d'hygiène publique de France, approuvées par le ministre de l'intérieur, et dont un exemplaire lui est remis ;

2° De se soumettre, dans l'exécution des mesures prises, au contrôle de l'agent du service public, qui ne pourra se présenter au domicile du malade plus d'une fois par jour ;

3° D'avertir sans délai le maire, le cas échéant, du transport du malade hors de son domicile ;

4° D'aviser le maire de la première sortie du malade après sa guérison, en vue de l'application de l'art. 15 du décret (*art.* 14).

En cas de transport du malade hors de son domicile, après la guérison, ou en cas de décès au cours ou à la suite d'une des maladies mentionnées à la première partie de la liste arrêtée par le décret du 10 février 1903 (*voy.* n° 10, *supra*), la désinfection totale des locaux occupés personnellement par le malade et des objets qui ont pu être contaminés pendant la maladie doit être opérée sans délai (*art.* 15).

Le maire, prévenu soit par l'avis donné en exécution des 3° et 4° de l'art. 14, soit par la déclaration de décès, informe le chef de poste dans la circonscription duquel se trouve le domicile à désinfecter ; le chef de poste adresse à la personne désignée à l'art. 12 un avis faisant connaître au moins douze heures à l'avance le moment où il sera procédé aux mesures de désinfection. Un pareil avis est adressé en cas de décès aux héritiers, s'ils habitent la commune et sont connus de l'administration.

Le délai de douze heures ci-dessus peut être abrégé par une décision motivée du maire.

A défaut d'une des personnes énumérées à l'art. 12 du décret et en l'absence des héritiers, le maire prend les mesures nécessaires pour que les objets contenus dans le local à désinfecter ne soient ni détournés ni détériorés (*art.* 16).

Sauf le cas d'urgence constaté par un arrêté du maire ou, à son défaut, par un arrêté du préfet, les personnes énumérées à l'art. 12 du décret ou les héritiers peuvent exécuter ou faire exécuter par leurs soins la désinfection, à la condition de prendre par écrit, sur une formule qui leur est remise par le service public, l'engagement :

1° De faire opérer la désinfection sans délai et conformément aux instructions du conseil supérieur d'hygiène publique de France, approuvées par le ministre de l'intérieur, et dont un exemplaire leur est remis ;

2° De prévenir au moins douze heures à l'avance le chef de poste du moment où l'opération doit avoir lieu ;

3° De se soumettre, dans l'exécution des mesures prises, au contrôle de l'agent du service public, qui s'assurera sur place si les opérations sont exécutées dans les conditions techniques formulées par le ministre de l'intérieur après avis du conseil supérieur d'hygiène publique et, spécialement, quand il est fait usage d'appareils, s'ils fonctionnent dans les conditions imposées par le certificat de vérification prévu au décret du 7 mars 1903 (*art.* 17).

S'il résulte des constatations faites par les agents que les engagements pris en vertu des art. 14 et 17 du décret du 10 juillet 1906 n'ont pas été tenus, ou que la désinfection a été opérée par les particuliers ou par leurs soins d'une façon insuffisante, le maire prescrit immédiatement l'exécution par le service public des mesures indispensables (*art.* 18).

Si, au cours de la désinfection, la destruction d'un objet mobilier est jugée nécessaire par le service, il y est procédé sur l'ordre du maire. En cas de refus du maire, le préfet statue (*art.* 19).

Il est dressé un état descriptif et estimatif des objets à détruire par le chef de poste ou l'agent qui s'est rendu à domicile, contradictoirement avec le propriétaire de l'objet ou l'une des personnes désignées à l'art. 12. Cette personne peut être remplacée par un héritier s'il s'agit d'une désinfection après décès.

En cas de refus d'une des personnes ci-dessus énumérées de concourir à la rédaction de l'état ou en cas d'impossibilité de le dresser contradictoirement, le chef de poste ou l'agent mentionne l'une ou l'autre de ces causes dans un procès-verbal auquel il joint l'état dressé par lui seul.

L'état et, s'il y a lieu, le procès-verbal sont déposés à la mairie et communiqués en duplicata au sous-préfet si le service est départemental. Si une indemnité est réclamée, la demande est adressée suivant le cas au maire ou au sous-préfet (*art.* 20).

Si le maire reçoit la déclaration d'une des maladies mentionnées à la seconde partie de la liste arrêtée par le décret du 10 février 1903, il avertit le chef de poste, lequel est tenu de se mettre immédiatement à la disposition du malade ou de sa famille pour assurer la désinfection dans les conditions prescrites par le conseil supérieur d'hygiène publique (*art.* 21).

Créer *un n° 12bis ainsi conçu :*

12 bis. *Taxes sanitaires.* Les taxes de remboursement des frais de désinfection prévues par le § 4 de l'art. 26 de la loi du 15 février 1902

sont établies proportionnellement à la valeur locative de l'ensemble des locaux d'habitation dont dépend la pièce occupée par le malade.

Le tarif est arrêté par le conseil municipal ou par le conseil général selon qu'il s'agit d'un service municipal ou départemental ; il ne peut dépasser les maxima fixés par le tableau suivant :

Dans les communes de moins de 5 000 habitants, 3 p. 100.

Dans les communes de 5 000 à 20 000 habitants, 2,50 p. 100.

Dans les communes de 20 000 à 100 000 habitants, 2 p. 100.

De plus de 100 000 habitants, 1,50 p. 100.

Paris, 1 p. 100.

Si la taxe à percevoir en vertu de ce tarif dépasse 30 fr. par pièce soumise à la désinfection totale, elle est réduite d'office à ce maximum. (*D.* 10 *juillet* 1906, *art.* 22.)

La taxe est applicable, quel que soit le mode de désinfection des locaux ou des objets qu'ils renferment, que ces derniers soient désinfectés sur place ou au dehors.

Elle comprend l'ensemble des opérations occasionnées par la même maladie ; néanmoins, si la maladie excède une période de six mois, la taxe ne comprend que les opérations effectuées au cours de cette période et elle est renouvelable pour chaque période nouvelle de six mois.

Elle comprend également les frais de transport (*art.* 23).

Dans le cas où la désinfection des objets est demandée indépendamment de celle des locaux, la taxe est réduite à la moitié de ce qu'elle eût été si la désinfection avait porté également sur le local ayant renfermé lesdits objets (*art.* 24).

Sur la demande des intéressés, le service peut effectuer de nuit la désinfection totale prévue par l'art. 15 du décret. Dans ce cas, l'opération donne lieu à une redevance supplémentaire montant à 50 p. 100 de la taxe (*art.* 25).

Pour la désinfection des chambres d'hôtels garnis, ainsi que des loges de concierges, des chambres de domestiques et des chambres individuelles d'ouvriers logés chez leurs patrons, lorsque ces loges ou chambres font partie d'une habitation collective, la taxe est réduite à une somme fixe dont le maximum est de 5 fr. (*art.* 26).

La désinfection est gratuite pour les indigents (*art.* 27).

Les conseils généraux et les conseils municipaux peuvent appliquer des tarifs réduits à la désinfection dans les établissements charitables ou scolaires.

Ils fixent les tarifs à appliquer aux opérations de désinfection dans les cas autres que ceux qui entraînent une obligation légale (*art.* 28).

Ces taxes sont dues par le malade ou, en cas de décès, par ses héritiers.

Toutefois, dans les cas visés à l'art. 26 du décret, elles sont dues par les gérants, propriétaires, maîtres ou patrons. Dans les cas où il s'agit d'établissements charitables ou scolaires, elles sont à la charge des établissements (*art.* 29).

Les taxes sont établies sur des états, d'après les feuilles dressées par le chef de poste et certifiées par le directeur du bureau d'hygiène ou le délégué de la commission sanitaire (*art.* 30).

Le montant des taxes, porté en recette aux budgets municipaux et départementaux, est déduit des dépenses de fonctionnement du service avant leur répartition entre les communes, le département et l'État (*art.* 31).

Les dispositions ci-dessus du décret de 1906 sont applicables à la ville de Paris et aux communes du département de la Seine, sous réserve de l'observation des règles édictées par la loi du 7 avril 1903 pour la répartition des attributions relatives à la protection de la santé publique entre le préfet de la Seine, le préfet de police et les maires desdites communes.

Substituer *à la 1re et à la 16e ligne du n° 32, aux mots « comité consultatif », les mots :*

« Conseil supérieur. »

Remplacer *la 17e ligne et tout le surplus de ce numéro jusqu'aux deux dernières lignes qui sont maintenues, par :*

... Est composé de cinquante-cinq membres énumérés à l'art. 2 de la loi du 29 janvier 1906, qui a modifié sur ce point l'art. 25 de la loi du 15 février 1902.

Un règlement d'administration publique du 18 décembre 1902, modifié par décret du 19 juin 1906, a réglementé le fonctionnement du conseil supérieur d'hygiène publique...

Remplacer *comme suit les six premières lignes du 3e alinéa du n° 27 :*

Chaque commission sanitaire de circonscription sera composée de cinq membres au moins et de neuf au plus, pris dans la circonscription. Elle comprendra nécessairement un conseiller général élu par ses collègues et au moins un médecin, un pharmacien, un vétérinaire, un architecte ou un technicien d'une compétence analogue. (*L.* 29 *janv.* 1906, *art.* 1.)

Ajouter *au 2e alinéa du n° 33 :*

Pour servir de base à cette répartition, il est établi préalablement, pour chaque commune, un contingent déterminé proportionnellement à la population municipale, sur la totalité des dépenses effectuées, à l'exception de celles concernant les bureaux d'hygiène, d'après la liquidation faite par le préfet à la clôture de l'exercice.

Celles des dépenses qui n'auraient pas été comprises dans cette liquidation demeureront à la charge du département. (*L.* 22 *juin* 1906.)

Remplacer *comme suit la 1re ligne du n° 41 :*

Le *conseil supérieur d'hygiène publique...*

Remplacer *comme suit les lignes 1 et 2 du 1er alinéa du n° 42 :*

Les décrets des 18 décembre 1902, 7 juillet 1904 et 19 juin 1906, rendus...

Substituer *à la 3e, à la 7e et à la 10e ligne de ce numéro, aux mots « comité consultatif », ceux-ci :*

« Conseil supérieur. »

Remplacer *comme suit les dix premières lignes de l'avant-dernier alinéa de ce n° :*

Une section permanente, composée du président du conseil supérieur d'hygiène publique de France, des membres du conseil ayant précédemment rempli les fonctions de président dudit conseil ou d'inspecteur général des services sanitaires, du directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur, de l'inspecteur général des services sanitaires, du directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères, du président de la chambre de commerce de Paris et de trois membres

du conseil supérieur désignés par le ministre et renouvelables chaque année, a pour mission...

Remplacer *à la 1re ligne du n° 43 et du n° 41 les mots « comité consultatif » par ceux-ci :*

« Conseil supérieur. »

Remplacer *à la 6e ligne du n° 41 le mot « comité » par :*

« Conseil. »

Ajouter *au n° 57 :*

Un décret du 18 avril 1906 a institué près du même ministère une commission d'hygiène agricole.

Réunir *en un seul les nos 65 et 66, en supprimant le dernier alinéa du n° 66 :*

Créer *un n° 66 nouveau ainsi conçu :*

66. *Postes de désinfection.* Le conseil général doit établir des postes de désinfection pour toutes les communes de moins de 20 000 habitants (pour les autres, *voy.* n° 69bis *infra*). Il vote les crédits nécessaires à l'acquisition et à l'entretien du matériel et au fonctionnement du service. (*D.* 10 *juill.* 1906, *art.* 1.)

Dans chacune des circonscriptions sanitaires entre lesquelles le département est divisé conformément à l'art. 20 de la loi du 15 février 1902, doit être établi au moins un poste de désinfection.

Les sièges de chaque poste sont fixés de telle sorte qu'il ne faille pas plus de six heures pour se rendre du poste dans les diverses communes qu'il est appelé à desservir.

Un poste doit nécessairement être placé dans toute station thermale possédant un bureau municipal d'hygiène par application de l'art. 19 de la loi du 15 février 1902 (*art.* 5).

Pour l'ensemble des communes relevant du service départemental, le service de désinfection est placé sous l'autorité du préfet et sous le contrôle d'un membre du conseil départemental d'hygiène, désigné par le préfet.

S'il a été organisé dans le département un service de contrôle et d'inspection, conformément à l'art. 19 de la loi du 15 février 1902, le contrôle prévu au paragraphe précédent est exercé par le chef de ce service (*art.* 6).

Dans chaque circonscription, le service est dirigé par un délégué de la commission sanitaire agréé par le préfet (*art.* 7).

Chaque poste de désinfection est dirigé par un chef de poste, assisté, s'il y a lieu, d'agents ou d'aides.

Les chefs de poste et les agents procèdent eux-mêmes aux opérations de désinfection.

Le chef de poste tient un registre des déclarations à lui adressées par les maires, des opérations, transports et voyages effectués et dresse pour chaque série d'opérations une feuille spéciale suivant un modèle arrêté par le ministre de l'intérieur.

Les chefs de poste et agents sont nommés et révoqués par le préfet sur la proposition du délégué de la commission sanitaire (*art.* 8).

Les délibérations prises par le conseil général sont transmises par le préfet au ministre de l'intérieur. Si celui-ci s'oppose à leur exécution, le Conseil d'État statue (*art.* 9).

Pour le fonctionnement du service de désinfection, *voy.* n° 12 *supra.*

Créer *un n° 69bis ainsi conçu :*

69bis. *Postes de désinfection.* Dans les villes de 20 000 habitants et au-dessus, le conseil municipal, après avis du directeur du bureau d'hygiène, décide la création d'un ou plusieurs postes de désinfection et détermine la composition et la rétribution du personnel. Il vote les crédits nécessaires à l'acquisition et l'entretien du matériel et au fonctionnement du service. (*D.* 10 *juill.* 1906, *art.* 1er.)

Les délibérations prises par le conseil municipal sont transmises par le préfet au conseil départemental d'hygiène. Si, au vu des observations présentées par le conseil, le préfet s'oppose à l'exécution des délibérations de l'assemblée municipale, le Conseil d'État statue (*art.* 2).

Pour le fonctionnement du service de la désinfection, *voy.* n° 12 *supra.*

Remplacer *comme suit les quatre dernières lignes du n° 69 :*

Un règlement d'administration publique du 3 juillet 1905 détermine les conditions d'organisation et le fonctionnement de ces bureaux. Le conseil municipal fixe les allocations du personnel, qui est nommé par le maire, et choisit le local. Si le préfet s'oppose à l'exécution des délibérations prises à ce sujet, il est statué par le Conseil d'État.

Un bureau d'hygiène unique peut être constitué pour plusieurs communes, lorsqu'elles ont été autorisées à se syndiquer conformément à la loi du 22 mars 1890 et à l'art. 2, § 3, de la loi du 15 février 1902. (*D.* 3 *juill.* 1905, *art.* 6.)

Les dispositions du décret sont applicables à la ville de Paris et aux autres communes du département de la Seine, sous réserve de l'observation des règles édictées par la loi du 7 avril 1903 pour la répartition des attributions relatives à la protection de la santé publique entre le préfet de la Seine, le préfet de police et les maires desdites communes (*art.* 7).

Ajouter *au n° 108 :*

Lorsqu'un navire se présente dans un port de France ou d'Algérie, ayant à bord un cas de « maladie fébrile », il est procédé à la visite médicale, et la libre pratique n'est pas accordée avant qu'il ait été reconnu que ladite maladie n'est pas une des maladies transmissibles visées à l'art. 4 de la loi du 15 février 1902 ou, s'il s'agit d'une de ces maladies, avant que les mesures nécessaires pour en prévenir la propagation aient été prises. (*D.* 5 *avril* 1907, *art.* 1er.)

Si l'examen médical permet de constater un cas certain ou suspect d'une des maladies transmissibles ci-dessus visées — hors les cas de maladies pestilentielles qui restent soumises au régime déterminé par les dispositions spéciales du règlement de police sanitaire maritime du 4 janvier 1896 — l'autorité sanitaire prend, tant à l'égard des passagers et de l'équipage que du navire même, les mesures commandées par les circonstances en conformité notamment des art. 2, 54 et 69 dudit règlement.

Elle prévient, d'autre part, la municipalité à qui il appartient d'assurer le transport et l'isolement du malade et elle provoque l'application, en dehors du navire, par les services municipaux ou départementaux chargés respectivement de cette

mission, en vertu de la loi du 15 février 1902, des diverses mesures de prophylaxie prévues soit par ladite loi, soit par les règlements sanitaires locaux (*art.* 2).

Tout navire se trouvant dans un port de France ou d'Algérie est soumis de la part du service sanitaire maritime, pendant tout son séjour dans le port, à une surveillance ayant pour objet de connaître les premières manifestations à bord des maladies transmissibles et d'en empêcher la propagation.

A cet effet, le capitaine du navire est tenu de déclarer immédiatement à l'autorité sanitaire du port tout cas de « maladie fébrile » survenant à bord pendant cette période. Dès qu'elle a reçu cette déclaration ou, à défaut de déclaration, dès qu'elle a été informée, de quelque façon que ce soit, de la présence à bord d'un cas de telle maladie, l'autorité sanitaire du port agit sans retard dans les conditions prévues aux articles précédents (*art.* 3).

Ajouter *au nº 115 :*

La destruction des rats ou « dératisation », exclusivement pratiquée au moyen d'appareils dont l'efficacité a été reconnue par le conseil supérieur d'hygiène publique de France, est obligatoire pour l'admission dans les ports français :

1º De tout navire provenant d'un port considéré comme contaminé de peste ou y ayant fait escale ;

2º De tout navire ayant pris en transbordement, c'est-à-dire de bord à bord, plus de 50 tonnes de marchandises provenant directement d'un pays considéré comme contaminé de peste.

Ces dispositions sont applicables aux navires ayant déjà déchargé partie de leur cargaison dans un ou plusieurs ports étrangers. (*D.* 4 *mai* 1906, *art.* 1.)

Le même décret énumère, dans son art. 2, un certain nombre d'exceptions à cette règle générale.

Dans ses art. 3 et suivants, modifiés sur un point de détail par décret du 6 août 1906, il réglemente le fonctionnement du service de dératisation.

I

INSPECTION DES FINANCES.

Modifier *comme suit les lignes 7 et 8 du nº 7 :*

2º Avoir vingt-deux ans au moins ou vingt-huit ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Modifier *comme suit le tableau du nº 116 :*

Écoles normales de garçons (ligne 23).

Supprimer *dans la 2e colonne (5e classe) le chiffre 3 500 et le* **remplacer** *par des guillemets.*

Ligne 25 :

	5e cl.	4e cl.	3e cl.	2e cl.	1re cl.
Professeur	2 500	2 800	3 100	3 400	3 700

Ligne 27 :

Économe	2 000	2 300	2 600	2 800	3 000

Écoles normales de filles (ligne 36).

Supprimer *dans la 2e colonne (5e classe) le chiffre 3 000 et le* **remplacer** *par des guillemets.*

Ligne 37 :

Professeur	2500	2 700	2 900	3 100	3 400

Ligne 39 :

Économe	2000	2 200	2 400	2 600	2 800

A la fin du tableau, antépénultième ligne (inspecteurs primaires des départements autres que la Seine), **supprimer** *le chiffre 3 000 de la 2e colonne et le* **remplacer** *par des guillemets.*

Remplacer *comme suit l'avant-dernière ligne du tableau de la page 1638 (nº 116) :*

Maître répétiteur.	1 200	1 400	1 600	1 900	2 200	»	1 600

Remplacer *comme suit les nos 136 et 137 :*

136. L'enseignement dans les écoles normales comprend :

1º L'instruction générale, qui occupe plus spécialement les deux premières années d'études ;

2º L'instruction pratique et professionnelle, à laquelle est plus particulièrement affectée la troisième année. (*D.* 4 *août* 1905, *art.* 1.)

Le programme de cet enseignement fait l'objet d'un arrêté ministériel du 4 août 1905 publié au *Journal officiel* du 17 août suivant.

137. Les élèves des écoles normales sont tenus de se présenter, à la fin de la deuxième année, à l'examen du brevet supérieur. En cas d'échec à la session de juillet, ils renouvellent l'épreuve à la session d'octobre. Ils ne sont admis en troisième année que s'ils justifient de la possession du brevet supérieur (*art.* 2).

Les élèves de troisième année sont tenus de se présenter à la fin de cette année à l'examen de fin d'études normales (*art.* 3.).

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Intercaler *entre les 1er et 2e alinéas du nº 10 :*

Nul ne peut être nommé inspecteur d'académie s'il n'a été auparavant délégué dans ces fonctions pendant une durée qui ne peut être inférieure à deux ans.

Le fonctionnaire délégué dans les fonctions d'inspecteur d'académie reste rangé pendant ce temps dans son cadre d'origine ; il peut obtenir pour ordre des promotions dans les mêmes conditions que ses collègues. Il reçoit le traitement de la 4e classe des inspecteurs d'académie. (*D.* 10 *juill.* 1906.)

INSTRUCTION SUPÉRIEURE.

Ajouter *à la 1re phrase du 3e alinéa du nº 10 :*

... Et 20 *févr.* 1907).

Supprimer *la dernière phrase de cet alinéa.*

Intercaler *entre les 3e et 4e alinéas du nº 10 :*

Un décret du 25 juillet 1906 avait institué un certificat d'études médicales supérieures dont tout candidat à l'agrégation de médecine devait justifier au préalable ; mais ce décret a été rapporté le 20 février 1907, avant sa mise à exécution.

Deux autres décrets, du 20 février 1907, et un arrêté ministériel du même jour instituent deux séries d'épreuves — d'admissibilité et d'admission — aux concours qui déterminent la nomination des agrégés des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Les épreuves d'admissibilité sont communes à tous les candidats ; les épreuves d'admission sont spéciales suivant les sections énumérées en l'arrêté ministériel.

Le premier de ces décrets est relatif aux conditions exigibles des professeurs titulaires et des chargés de cours dans les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie ; le second détermine les mêmes conditions pour les écoles préparatoires.

Ajouter *au nº 21 :*

La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État a eu pour effet de supprimer les facultés de théologie protestante en tant qu'institutions publiques.

Modifier *comme suit la 1re ligne du nº 27 :*

Un décret du 30 avril 1895, modifié par décret du 1er août 1905, a...

Remplacer *comme suit le 2e alinéa du nº 27 :*

Première année.

Droit romain (2 semestres) : institutions juridiques de Rome exposées dans leur développement historique ;

Droit civil (2 semestres) ;

Économie politique (2 semestres) ;

Histoire générale du droit français (2 semestres) ;

Éléments du droit constitutionnel et garanties des libertés individuelles (1 semestre).

Deuxième année.

Droit civil (2 semestres) ;

Droit criminel (2 semestres) ;

Droit administratif (2 semestres) ;

Économie politique (2 semestres) ;

et, au choix des candidats, un des cours semestriels suivants :

Droit romain : Étude de quelques théories importantes de droit romain ;

Droit international public.

Troisième année.

Droit civil (2 semestres) ;

Droit commercial (2 semestres) ;

Procédure civile (1 semestre) ;

Droit international privé (1 semestre) ;

Législation industrielle ou, au choix des candidats, législation coloniale dans les facultés où existe ce dernier enseignement (1 semestre) ;

En outre, les candidats devront opter entre les deux groupes suivants de cours semestriels :

A

Voies d'exécution ;

Droit commercial (cours complémentaire) ou, au choix des candidats, droit maritime dans les facultés où existe ce dernier enseignement.

B

Droit public ;

Législation financière.

Modifier *le nº 27 en remplaçant comme suit les lignes 21 à 26 de la page 1686, 1re colonne :*

La première partie du troisième examen comprend une épreuve orale consistant en interrogations sur le droit civil et le droit commercial.

Ajouter *au 2e alinéa du nº 29 :*

...; *D.* 29 *déc.* 1906.)

Remplacer *comme suit les lignes 2 à 8 du nº 30 :*

Certificat de capacité. (*D.* 15 *décembre* 1906.)

8 droits trimestriels d'inscription à 30 fr., soit.	240 f
8 droits trimestriels de bibliothèque à 2 fr. 50 c., soit.	20
1 examen de fin d'année à	30
1 examen de fin d'études à	30
1 certificat de capacité à	40
1 visa du certificat à.	25
Total	385 f

Modifier *comme suit la ligne 5 du nº 30 :*

Examens, 1 à 35 fr. et 1 à 30 fr.	65 f

Modifier *comme suit les lignes 12 et 13 du nº 30 :*

1 épreuve à 65 fr. et 1 à 60 fr.	125 f
2 certificats d'aptitude à 30 fr.	60

Modifier *comme suit les lignes 17 à 19 du même numéro :*

2 épreuves à 60 fr.	120 f
2 certificats d'aptitude à 30 fr.	60
Diplôme	100

Modifier *comme suit les lignes 23 à 25 du même numéro :*

1 épreuve à 65 fr. et 1 à 60 fr.	125 f
2 certificats d'aptitude à 30 fr.	60
Diplôme	100

Modifier *comme suit la ligne 30 du même numéro :*

2 examens, 1 à 65 fr. et 1 à 60 fr.	125 f

Ajouter *à la fin de ce numéro :*

...; *D.* 7 *juin* 1906, *art.* 2, *et D.* 26 *févr.* 1907.)

Ajouter *au nº 39 :*

Pour les médecins et les étudiants en médecine de nationalité étrangère, il existe des règles spéciales. (*D.* 29 *déc.* 1906.)

Modifier *comme suit la 5e ligne du nº 40 :*

C'est le ministre qui fixe, par arrêté, la date de chacune des deux sessions annuelles. (*D.* 29 *déc.* 1906.)

Modifier *comme suit la ligne 9 du nº 43 :*

Examens ou épreuves (1 à 40 fr. et 6 à 30 fr.) . . .	220 f

Modifier *comme suit la ligne 14 :*

Total	1 395 f

Modifier *comme suit les lignes 22 et 25 :*

3 examens, dont 1 à 40 fr. et 2 à 30 fr.	100 f
Total	970 f

Modifier *comme suit les lignes 52, 55, 57 et 60 (sages-femmes de 1re et de 2e classe :*

2 examens, dont 1 à 45 fr. et 1 à 40 fr.	85 f
Total	135 f
2 examens, dont 1 à 25 fr. et 1 à 20 fr.	45 f
Total	85 f

Modifier *comme suit l'indication des droits du nº 46 :*

Examen	35 f

Modifier *comme suit l'indication des droits du nº 47 :*

Certificat d'études supérieures

Examen	25 f

Doctorat

Examen	85 f

Remplacer *comme suit les 4e et 5e alinéas du nº 51 :*

Un décret du 8 juillet 1907 donne le programme des épreuves qui déterminent la collation du grade de licencié dans les facultés des lettres correspondant aux quatre séries d'études ci-après :

I. Philosophie ;

II. Histoire et géographie ;

III. Langues et littératures classiques ;

IV. Langues et littératures étrangères vivantes.

Modifier *comme suit les lignes 9, 12, 15, 18, 19 et 22 du nº 52 :*

Examens ou épreuves	2	40 f	80 f
Total			140 f
Examen	1	45 f	45 f
Total			235 f
Examen	1	85 f	85 f
Total			145 f

Modifier *comme suit le nº 59 :*

Pharmacien de 1re classe			
Examens de fin d'études (le premier à 80 fr., le deuxième à 90 fr., le dernier à 200 fr.	3	80 f 00 90 00 200 00	370 f
Total			1 455 f
Pharmacien de 2e classe			
Examens de fin d'études (le premier à 60 fr., le second à 50 fr., le dernier à 200 fr.	3	60 f 00 50 00 200 00	310 f
Total			1 245 f
Herboriste de 1re classe			
Examen	1	55 f	55 f
Total			105 f
Herboriste de 2e classe			
Examen (à Paris, 55 fr. ; dans les départements 35 fr.).	1	35 ou 55 f	
Total		85 ou 105 f	

Compléter *comme suit la 1re ligne du nº 69 :*

Un décret en date du 10 mai 1904, modifié par décret du 29 juillet 1905, a...

Modifier *comme suit les deux dernières lignes du 4e alinéa de ce numéro :*

Composition en allemand, anglais, espagnol, italien, russe ou arabe, composition scientifique.

INVALIDES DE LA MARINE.

Remplacer *comme suit la 1re ligne du nº 18 :*

Une loi du 21 avril 1898, remplacée par une seconde loi, du 29 décembre 1905, a créé au profit...

Remplacer *comme suit le 2e alinéa du nº 18 et les nos 19 à 26 :*

Font obligatoirement et exclusivement partie de

cet établissement tous les inscrits maritimes, à partir de l'âge de dix ans, ainsi que le personnel non inscrit embarqué sur tous les bâtiments de mer français autres que les navires de guerre ou ceux exclusivement affectés à un service public. (*Art.* 1 *de la loi du* 29 *décembre* 1905.)

19. La caisse est revêtue de la personnalité civile.

Elle est alimentée :

1° Par la taxe que versent les propriétaires ou armateurs de navires ou de bateaux ;

2° Par la cotisation des participants ;

3° Par des dons ou legs de particuliers et par des subsides éventuels des départements, des communes, des établissements publics et des associations ;

4° Par une subvention accordée sur les fonds provenant de la retenue du 6 p. 100 sur les primes de la marine marchande et fixée annuellement par le ministre de la marine, dans la limite des deux tiers du montant de ces fonds ;

5° Par une retenue qui ne pourra pas dépasser, dans aucun cas, 50 c. pour 100 fr. sur les marchés à passer pour les dépenses de matériel de la marine ;

6° Par les intérêts des capitaux de la caisse ;

7° En cas d'insuffisance de ces ressources, par des avances de l'État, non productives d'intérêts, remboursables au moyen des ressources ultérieures annuellement versées.

Les dons, legs et subsides peuvent être acceptés alors même qu'ils ont pour affectation spéciale la concession d'indemnités, secours ou pensions supplémentaires, dans des cas déterminés ou au profit de régions expressément désignées. (*art.* 2).

20. La cotisation individuelle à verser par les inscrits et les non-inscrits est fixée comme suit :

1° Pour les inscrits ou non-inscrits naviguant au long cours, au cabotage international ou aux grandes pêches :

Personnel officier ou assimilé, 1 fr. pour 100 fr. des salaires portés sur le rôle d'équipage ;

Personnel non officier, 75 centimes pour 100 fr. des salaires portés sur le rôle d'équipage.

Exception est faite pour les capitaines commandant les navires de commerce, qui payeront en outre la même cotisation sur tous les profits accessoires, tels que, notamment, chapeau, remise sur les primes. La cotisation des chefs mécaniciens s'étendra également aux remises qui leur sont attribuées pour économies de charbon. En cas de dissimulation ou de fausse déclaration, les cotisations seront portées au triple du montant des omissions constatées.

2° Pour les inscrits ou non-inscrits pratiquant le cabotage français, la pêche au large, le pilotage, le bornage ou la petite pêche :

Capitaine, maître, officier ou assimilé, 75 centimes par mois ;

Patron et pilote ou assimilé, 40 c. par mois ;

Matelot ou assimilé, 30 c. par mois ;

Novice ou assimilé, 20 c. par mois ;

Mousse ou assimilé, 10 c. par mois (*art.* 3).

20. Les propriétaires ou armateurs de navires ou bateaux armés pour le long cours, le cabotage, la grande pêche, la pêche au large et la petite pêche, le pilotage et le bornage, ainsi que les propriétaires de bâtiments de plaisance munis de rôles d'équipage ou de permis de navigation, sont assujettis au versement d'une taxe égale à 3 fr. 50 p. 100 fr. des salaires portés sur le rôle d'équipage pour les inscrits ainsi que pour les non-inscrits indiqués à l'art. 1er de la loi.

Les propriétaires ou armateurs dont les navires ou bateaux sont armés à la part sont astreints au versement d'une taxe égale aux sommes fixes mensuelles payables à la caisse des invalides en conformité de l'art. 6 de la loi du 11 avril 1881.

Par exception, les patrons propriétaires de bateaux se livrant à la pêche au large, à la petite pêche, au pilotage ou au bornage, qui montent eux-mêmes lesdits bateaux, sont exonérés de la taxe prévue au précédent paragraphe et ne sont assujettis qu'au versement de leur cotisation individuelle prévue à l'art. 3 de la loi.

Les veuves et les orphelins des patrons de cette catégorie jouissent de la même exonération.

Les orphelins en profitent jusqu'à l'âge de seize ans et tant que le plus jeune n'a pas atteint cet âge (*art.* 4).

21. Les participants qui sont atteints de blessures ou de maladies ayant leur cause directe dans un accident ou un risque de leur profession, survenu pendant la durée d'un embarquement sur un navire français ou s'y rattachant étroitement, ont droit soit à une pension viagère d'infirmité, soit à une indemnité journalière fixée, conformément au tarif annexé à la présente loi, dans les conditions ci-après, savoir :

Si l'incapacité de travail qui en résulte est absolue et permanente, ils reçoivent une pension d'infirmité du premier degré ;

Si l'incapacité de travail, tout en étant permanente, n'est que partielle, ils reçoivent une pension d'infirmité du second degré ;

Si l'incapacité de travail n'est que temporaire, les intéressés reçoivent, pendant toute sa durée, une indemnité journalière calculée d'après le taux prévu au susdit tarif pour la pension d'infirmité du premier degré.

Les mêmes participants peuvent, pendant deux ans à compter de leur débarquement et nonobstant un ou plusieurs embarquements ultérieurs, conserver leurs droits et ceux de leurs ayants cause, en faisant constater, avant chacun de ces nouveaux embarquements, leur état de santé par le médecin que leur désigne l'autorité maritime.

Si l'incapacité permanente partielle dégénère, dans les deux ans, en incapacité permanente et absolue par suite des conséquences de l'accident primitif, elle donne droit à revision et à l'allocation d'une pension d'infirmité du premier degré.

Aucune pension ni indemnité n'est due au participant qui a intentionnellement provoqué l'accident ou la maladie, la preuve devant être faite par la partie qui allègue la fraude (*art.* 5).

22. Ont également droit à une pension fixée conformément au tarif susvisé : les veuves des participants qui sont tués ou périssent par suite des causes et dans les conditions prévues à l'article précédent ou qui meurent des conséquences

des blessures ou des maladies énoncées audit article, pourvu que le mariage soit antérieur à l'origine desdites blessures ou maladies.

Si la femme titulaire de la pension instituée par le présent article se remarie et redevient veuve, elle ne peut prétendre, du chef de son second mari, à une deuxième pension de même nature que la première, à moins qu'elle ne renonce à celle dont elle jouissait déjà.

Ont droit à la même pension les veuves des participants morts en possession d'une des pensions déterminées par l'art. 5, si le mariage est antérieur à l'accident ou à la maladie qui a déterminé l'octroi de cette pension.

La pension n'est jamais acquise à la femme divorcée ou contre laquelle a été prononcée la séparation de corps (*art.* 6).

23. Après le décès du père et de la mère ou lorsque la mère, veuve, se trouve, conformément au dernier paragraphe de l'art. 6, déchue de ses droits à la pension, les orphelins des participants décédés dans les conditions susdéfinies ou en possession d'une pension d'infirmité reçoivent, quel que soit leur nombre et jusqu'à ce que le plus jeune ait accompli l'âge de seize ans, un secours annuel unique de taux égal à celui de la pension que leur mère avait ou aurait obtenue.

Est également, et dans les mêmes conditions, dévolue, comme secours annuel, aux orphelins de père, la pension de veuve demeurée libre par suite de l'option exercée conformément au § 2 de l'art. 6. Toutefois, les arrérages du secours annuel sont, dans ce cas, payables à la mère tutrice des orphelins.

Les enfants naturels reconnus avant l'origine de la blessure ou de la maladie d'où procède le droit participent au secours dans la même mesure que les enfants légitimes.

A mesure que les aînés atteignent l'âge de seize ans, leur part est reversée sur les plus jeunes.

En cas de coexistence d'orphelins de différents lits venant en concurrence entre eux ou avec la veuve, la division du secours a lieu comme en matière de demi-solde, sous la réserve de la disposition énoncée au deuxième paragraphe du présent article (*art.* 7).

24. Il est alloué aux participants et aux veuves titulaires de pensions et indemnités accordées en vertu des art. 5 et 6 de la loi, pour chacun de leurs enfants âgés de moins de seize ans, un supplément annuel fixe de 50 fr. (*art.* 8).

25. Lorsque les participants ne laissent après eux ni veuves ni orphelins, un secours annuel et viager dont le taux est déterminé par le tarif annexé à la loi est accordé à chacun de leurs ascendants au premier degré.

En cas de prédécès de l'un des ascendants ou de décès consécutif des deux ascendants au premier degré, le secours qui aurait été ou a été attribué à chacun des ascendants décédés est reporté sur les ascendants de degrés supérieurs de la même branche, s'il en existe ; il est partagé également entre ces derniers, avec réversion sur le ou les survivants.

Ces secours ne sont payés qu'aux ascendants âgés d'au moins soixante ans et qui auraient eu droit à une pension alimentaire. En outre, le même ascendant ne peut être titulaire de plus d'un des secours accordés en vertu du présent article (*art.* 9).

26. Les pensions et allocations accordées en vertu des art. 5 à 9 de la loi sont indépendantes des pensions militaires ou civiles, des pensions dites demi-soldes ou dérivées de la demi-solde, ainsi que des secours d'orphelins accordés sur les fonds de l'État ou sur ceux de la caisse des invalides de la marine.

Toutefois, les pensions d'infirmité pourront être réduites ou supprimées par le ministre de la marine, sur avis du conseil d'administration spécial de la caisse de prévoyance, si des abus ou des fraudes étaient reconnus.

Le titulaire d'une pension d'infirmité du second degré qui, ayant continué à naviguer professionnellement, n'aura pu parvenir à réunir, à l'âge de cinquante-cinq ans accomplis, le temps de navigation exigé par la loi du 11 avril 1881 pour avoir droit à une pension dite demi-solde sur la caisse des invalides de la marine, aura droit à la transformation de sa pension d'infirmité du second degré en une pension d'infirmité au premier degré (*art.* 10).

27. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que les participants, leurs ayants cause ou la caisse nationale de prévoyance subrogée à leurs droits poursuivent les personnes responsables, aux termes de la loi, de l'accident ou de la maladie.

Par dérogation aux art. 1384 du Code civil et 216 du Code de commerce, l'armateur ou le propriétaire du navire est affranchi de la responsabilité civile des fautes du capitaine ou de l'équipage. Il ne répond que de sa faute personnelle, intentionnelle ou inexcusable, et sous déduction des indemnités et pensions dues par la caisse de prévoyance.

Cette déduction s'opère également en faveur de tout participant déclaré personnellement responsable envers un autre participant.

Les indemnités dues par les tiers viennent, au contraire, en déduction des sommes à payer par la caisse de prévoyance.

Les participants, capitaines ou hommes d'équipage, ne sont tenus à réparation que dans la mesure et dans les conditions indiquées ci-dessus pour l'armateur ou le propriétaire (*art.* 11).

28. Les pensions et autres allocations accordées en vertu de la loi du 29 décembre 1905 sont incessibles et insaisissables.

Elles prennent cours :

Pour les participants embarqués sur des bateaux dont les patrons ou leurs veuves sont propriétaires, du jour de leur mise à terre ;

Pour les autres participants, du jour où ils ont cessé de recevoir leurs salaires, conformément à l'art. 262 du Code de commerce ;

Pour les veuves, les orphelins et leurs ascendants, du jour du décès qui y ouvre des droits ou, en cas de disparition à la mer, du jour des dernières nouvelles.

Toute condamnation à une peine infamante ou à une peine correctionnelle de plus de six mois d'emprisonnement entraîne, pendant sa durée, la suspension du payement de la pension ou autre

allocation. Le payement est rétabli en cas de réhabilitation ou de grâce ou à l'expiration de la peine.

Pendant la suspension du payement de la pension ou autre allocation, la femme ou les enfants de l'ayant droit reçoivent, à sa place, le montant des arrérages correspondant à la période de suspension (*art.* 12).

Remplacer *comme suit le 2e alinéa du n° 30 :*

L'art. 18 de la loi du 29 décembre 1905 règle sa composition.

Remplacer *comme suit les quatre premières lignes du n° 31 :*

Pour faire valoir ses droits à l'une des allocations prévues à l'art. 5 de la loi, le participant doit, sous peine de déchéance, adresser à l'administrateur de l'inscription maritime, dans le délai de six mois...

Remplacer *à la 4e ligne du 2e alinéa de ce numéro les mots « de l'inscrit » par :*

« Du participant. »

Remplacer *à la fin de ce numéro « (art. 21) » par :*

« (art. 20) ».

Remplacer *à la fin du 1er alinéa du n° 32 les mots « (art. 23) » par :*

« (art. 22) ».

Supprimer *le 2e alinéa de ce numéro :*

Remplacer *à la 1re ligne du n° 33 les mots « 21 avril 1898 » par :*

« 29 décembre 1905. »

Ajouter *à la fin de ce numéro :*

Un décret du 14 avril 1906 porte règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 29 décembre 1905.

IRRIGATIONS.

Supprimer *le dernier alinéa du n° 16 et* **remplacer** *comme suit le n° 17 :*

17. Un règlement d'administration publique du 13 juillet 1906 dispose que, pour les concessions servant à l'irrigation et à la submersion, la redevance est fixée au dixième de l'augmentation brute du revenu due à l'emploi des eaux concédées, déduction faite de l'intérêt à 6 p. 100 des dépenses de premier établissement des ouvrages (barrages, prises d'eau, canaux d'amenée, fossés de colature, etc.), ainsi que du prix annuel d'entretien de ces ouvrages (*art.* 1 et 2).

Pour l'instruction des demandes, *voy.* **Usines**, n° 38.

J

JEUX DE HASARD.

Remplacer *comme suit le n° 7 :*

7. *Jeux dans les stations balnéaires et thermales.* Aux termes d'une loi du 15 juin 1907, par dérogation à l'art. 410 du Code pénal, il peut être accordé aux cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatériques, sous quelque nom que ces établissements soient désignés, l'autorisation temporaire, limitée à la saison des étrangers, d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard, sous les conditions énoncées ci-après.

Les stations dans lesquelles la disposition qui précède est applicable ne peuvent en bénéficier que sur l'avis conforme du conseil municipal. Les autorisations sont accordées par le ministre de l'intérieur, après enquête, et en considération d'un cahier des charges établi par le conseil et approuvé par le ministre de l'intérieur.

L'arrêté d'autorisation fixe la durée de la concession; il détermine la nature des jeux de hasard autorisés, leur fonctionnement, les mesures de surveillance et de contrôle des agents de l'autorité, les conditions d'admission dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture, le taux et le mode de perception du prélèvement prévu à l'art. 4 de la loi.

L'autorisation peut être révoquée par le ministre de l'intérieur en cas d'inobservation du cahier des charges ou des clauses de l'arrêté ministériel.

La révocation peut être demandée, pour les mêmes causes, par le conseil municipal, au ministre, qui devra statuer dans le délai d'un mois. En cas de refus de celui-ci, le conseil municipal peut exercer un recours devant le conseil d'État.

En aucun cas, et notamment en cas d'abrogation ou de modification de la présente loi, le retrait des autorisations ne peut donner lieu à une indemnité quelconque.

Les autorisations antérieures à la loi de 1907, quelle qu'en soit l'origine, sont rapportées (*art.* 2, *L.* 15 *juin* 1907).

Tout cercle ou casino autorisé, qu'il soit ou non organisé en société, aura un directeur et un comité de direction responsables dont les noms, prénoms, domicile devront être, dans tous les cas, portés à la connaissance de l'administration par déclaration faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le directeur et les membres du comité de direction doivent être Français, majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques. Il en sera de même de tous ceux employés à un titre quelconque dans les salles de jeux.

Le directeur et les membres du comité de direction ne peuvent, en aucun cas, se substituer un fermier des jeux (*art.* 3).

Indépendamment des conditions imposées au profit de la commune par le cahier des charges, un prélèvement de 15 p. 100 est opéré sur le produit brut des jeux, au profit d'œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publiques (*art.* 4).

Une commission spéciale, instituée par décret du 15 juin 1907, en règle l'emploi.

Les infractions aux dispositions ci-dessus sont poursuivies contre les directeurs et membres du comité de direction et passibles des pénalités édictées par les deux premiers paragraphes de l'art. 410 du Code pénal.

L'art. 463 du Code pénal est applicable (*art.* 5).

Un décret du 21 juin 1907 contient la réglementation relative à l'instruction des demandes d'autorisation et au mode de perception du prélèvement de 15 p. 100.

Les seuls jeux de hasard qui peuvent être autorisés sont : le baccara à deux tableaux ; l'écarté ; le jeu des petits chevaux et ses variétés (*D.* 21 *juin* 1907, *art.* 1er) ; enfin, le baccara chemin de fer (*D.* 17 *août* 1907).

Le directeur du cercle ou du casino verse entre les mains du percepteur des contributions directes le montant du prélèvement de 15 p. 100 sur la cagnotte (baccara et écarté) ou sur le gain net du jeu des petits chevaux. (*D.* 21 *juin* 1907, *art.* 6 et 11.)

JOURNAL OFFICIEL.

Ajouter *un n° 17 nouveau ainsi conçu :*

17. *Bulletin annexe.* Les insertions prévues à l'art. 3 de la loi de finances du 30 janvier 1907 (*Voy.* **Valeurs mobilières**) sont publiées en feuilles annexes du *Journal officiel* sous le titre de *Bulletin annexe au Journal officiel de la République française.* Ces insertions obligatoires sont à la charge des sociétés financières. (*D.* 27 *févr.* 1907, *art.* 1.)

Le tarif des insertions est fixé à 2 fr. la ligne de corps sept, la ligne ordinaire du *Journal officiel* prise comme justification (*art.* 2).

Le *Bulletin annexe* paraît le lundi de chaque semaine. Les insertions, établies sous la responsabilité des signataires, devront être transmises au plus tard le mercredi de chaque semaine à la direction du *Journal officiel* (*art.* 3).

Le *Bulletin annexe* est donné sans augmentation de prix aux abonnés à l'édition complète du *Journal officiel.*

Le prix de l'abonnement spécial au *Bulletin annexe* est fixé, en France, Algérie et Tunisie à 12 fr. par an (11 fr. pour les libraires et commissionnaires) et à 18 fr. par an dans les autres pays de l'union postale (17 fr. pour les libraires et commissionnaires). Les abonnements sont invariablement d'une durée d'un an et partent du 1er de chaque mois (*art.* 4).

Le *Bulletin* est vendu par feuille ou cahier de seize pages au maximum. Le prix de chaque feuille ou cahier est fixé à 5 centimes pour l'année courante et à 50 centimes pour les années écoulées, à partir du 1er février de l'année qui suit.

Le prix de la feuille ou cahier légalisé du *Bulletin annexe* justificatif d'insertion est fixé à 75 centimes (*art.* 5).

JURIDICTIONS CIVILES.

Remplacer *comme suit la 4e ligne du n° 13 :*

Depuis la charte de 1814, le chef du Gouvernement nomme les juges de paix.

Ajouter *à l'avant-dernière phrase du n° 13 :*

Le titre de juge de paix honoraire pourra être conféré par décret aux suppléants de juges de paix ayant exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives. (*D.* 26 *nov.* 1906.)

Remplacer *comme suit la dernière phrase du n° 13 :*

Jusqu'en 1905 aucune condition de capacité n'était imposée aux juges de paix. Aux termes de l'art. 19 de la loi du 12 juillet 1905, pourront désormais seuls être nommés juges de paix :

1° Les anciens juges de paix, les licenciés en droit justifiant ou d'un stage de deux années au moins soit près d'un barreau, soit dans une étude de notaire ou d'avoué, ou de l'exercice, pendant deux ans, de fonctions publiques ;

2° Ceux qui auront obtenu le diplôme de bachelier en droit ou le brevet de capacité organisé par le décret du 14 février 1905 et qui justifieront en outre d'un stage de trois années au moins dans une étude de notaire ou d'avoué ou de l'exercice pendant trois ans de fonctions publiques ;

3° Ceux qui, à défaut de licence en droit, auront obtenu le certificat de capacité prévu par l'art. 12 de la loi du 22 ventôse an XII relative aux écoles de droit et qui en outre auront été :

Pendant cinq ans :

Notaires, avoués, greffiers près les cours d'appel ou les tribunaux civils, de commerce ou de paix, receveurs ou fonctionnaires d'un ordre au moins égal dans l'administration de l'enregistrement ;

Pendant dix ans :

Conseillers prud'hommes pouvant justifier de trois années de fonctions comme présidents ou vice-présidents ;

4° Ceux qui, à défaut de licence ou de baccalauréat en droit ou de certificat de capacité, auront exercé pendant dix ans les fonctions de maires ou adjoints, ou conseillers généraux, à la condition d'être nommés en dehors du canton où ils exercent ou auront exercé ou sollicité, depuis moins de deux ans, des fonctions électives ; membres des tribunaux de commerce, suppléants de justice de paix, conseillers de préfecture ; notaires, greffiers près les cours d'appel ou les tribunaux civils, de commerce ou de paix, receveurs ou fonctionnaires d'un ordre au moins égal dans l'administration de l'enregistrement ;

Ceux qui auront été également, pendant dix ans, huissiers, commis greffiers près les cours d'appel ou tribunaux civils ; clercs d'avoué ou de notaire pouvant justifier de cinq ans d'exercice comme premiers clercs dans une étude d'avoué ou de notaire de chef-lieu d'arrondissement.

Les magistrats, officiers ministériels ou fonctionnaires mentionnés dans les paragraphes 3° et 4° ci-dessus qui auront exercé plusieurs de ces fonctions pourront en ajouter la durée pour remplir les conditions exigées par ces paragraphes.

Les juges de paix et leurs suppléants ne peuvent être nommés avant l'âge de vingt-sept ans accomplis. (*L.* 12 *juillet* 1905, *art.* 20.)

Les juges de paix ne peuvent être révoqués ni diminués de classe que sur l'avis d'une commission nommée par le garde des sceaux et composée du procureur général à la Cour de cassation, de trois conseillers à la Cour de cassation et des trois directeurs au ministère de la justice, et après avoir été entendus s'ils le demandent (*art.* 21).

Peuvent être nommés juges ou juges suppléants dans les tribunaux de première instance, même s'ils n'ont pas suivi le barreau pendant deux ans, les juges de paix pourvus du diplôme de licencié en droit qui auront exercé leurs fonctions pendant deux ans (*art.* 22).

Les anciens juges de paix peuvent être nommés juges de paix honoraires, après vingt ans d'exercice comme suppléants ou comme titulaires, ou si des infirmités graves ou permanentes leur donnent des droits à une pension de retraite (*art.* 23).

Ajouter *à la fin de la première phrase du n° 15 :*

... Et 12 juillet 1905.

Remplacer *à la 3e ligne du 2e alinéa de ce numéro le chiffre « 100 fr. » par :*

« 300 fr. ».

et à la 4e ligne le chiffre « 200 fr. » par :

« 600 fr. ».

Remplacer *à la 2e ligne du n° 17 le chiffre « 100 fr. » par :*

« 300 fr. ».

Remplacer *comme suit les deux dernières lignes de ce numéro :*

... Les art. 2, 4, 5, 6 de la loi du 12 juillet 1905.

Supprimer *le second alinéa de ce numéro :*

Créer *des nos 22bis à 22quater ainsi conçus :*

22bis. *Recrutement et avancement.* Un décret du 18 août 1906 a fixé des garanties spéciales de capacité professionnelle pour les candidats aux fonctions judiciaires et institué pour les magistrats un tableau d'avancement.

22ter. *Recrutement.* Nul ne peut être nommé en France, en Algérie ou en Tunisie aux fonctions judiciaires s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810 et s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours ouvert pour l'admissibilité aux fonctions de juge suppléant ou s'il ne se trouve dans une des catégories mentionnées à l'art. 14 du décret du 18 août 1906 (*art.* 1 *dudit décret*).

Peuvent être admis à prendre part au concours :

1° Les docteurs et licenciés en droit qui, remplissant les conditions prescrites par la loi du 20 avril 1810, justifient que pendant un an ils ont accompli un stage au ministère de la justice, au parquet d'une cour d'appel ou à celui du tribunal de la Seine ;

2° Les docteurs et licenciés en droit qui, outre le stage exigé par la loi du 20 avril 1810, justifient par des certificats d'inscription réguliers d'un stage effectif d'un an dans une étude d'avoué ;

3° Tout lauréat de l'Institut ou d'une faculté de droit de l'État.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours (*art.* 2).

Le jury de chaque concours est nommé par le ministre de la justice. Il se compose d'un conseiller à la Cour de cassation, président, d'un directeur au ministère de la justice, de deux membres de cours d'appel et d'un membre du tribunal de la Seine. Le jury siège à Paris (*art.* 6).

Le concours comporte des épreuves destinées à constater que les candidats possèdent les connaissances théoriques et pratiques indispensables à l'exercice des fonctions judiciaires. Les épreuves sont écrites et orales ; la quotité des points à attribuer à chacune d'elles est déterminée par arrêté ministériel. Les docteurs en droit mention « Sciences juridiques » bénéficient d'un nombre de points égal au dixième du maximum (*art.* 7).

Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires, s'ils satisfont aux prescriptions de la loi du 10 avril 1810 :

1° Les membres du Conseil d'État ;

2° Les professeurs et les agrégés des facultés de droit de l'État ;

3° Les magistrats des cours et tribunaux des colonies et des tribunaux d'Égypte après cinq années d'exercice de leurs fonctions s'ils n'étaient pas déjà magistrats en France avant leur nomination aux colonies ou en Égypte ;

Les membres du conseil de préfecture de la Seine, après trois ans d'exercice de leurs fonctions ;

Les conseillers de préfecture des autres départements, après dix ans d'exercice de leurs fonctions ;

Les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la justice, à partir du grade de rédacteur, après quatre années d'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ne sont pas anciens magistrats des cours et tribunaux ;

Les avocats ayant dix années d'exercice effectif de leur profession justifiées par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal ;

Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les greffiers en chef de la Cour de cassation, les greffiers des cours d'appel et des tribunaux comptant dix ans d'exercice de leur profession ;

Les anciens magistrats des cours et tribunaux ; les avoués et les juges de paix qui satisfont : les premiers aux prescriptions de l'art. 27 de la loi du 22 ventôse an XII ; les seconds à celle de l'art. 22 de la loi du 12 juillet 1905 ;

Le secrétaire en chef du parquet du procureur général près la Cour de cassation, le secrétaire de la première présidence de la cour d'appel de Paris, le secrétaire du parquet du procureur général près la même cour, le secrétaire du parquet du procureur de la République près le tribunal de la Seine après dix ans d'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils ne seront pas anciens magistrats des cours et tribunaux (*art.* 14).

22quater. *Tableau d'avancement.* Aucun magistrat des cours et tribunaux ne peut être promu soit à une classe plus élevée, soit à un poste comportant une augmentation de traitement, sans avoir été préalablement inscrit au tableau d'avancement établi dans les conditions ci-après déterminées.

Nul ne peut être inscrit à ce tableau qu'après deux ans de services effectifs dans la classe ou le poste qu'il occupe.

Toutefois, si tous les magistrats d'une même classe comptant deux ans de services effectifs dans cette classe ont été promus, aucune condition de temps de service ne sera imposée aux autres magistrats de ladite classe pour leur inscription au tableau d'avancement. (*D.* 18 *août* 1906, *art.* 15.)

Chaque année, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près les mêmes cours adressent au ministre de la justice les propositions d'avancement en faveur des magistrats de leur ressort, après avoir pris l'avis des présidents des tribunaux de première instance et des procureurs près les mêmes tribunaux. Ces avis sont joints aux propositions.

Le nombre des propositions faites ne peut être supérieur à la moitié ni inférieur au quart des

postes de chaque classe et de chaque catégorie de fonctions existant dans le ressort (*art.* 16).

Tous les ans, dans la première quinzaine de novembre, et sur ces présentations et avis, le tableau d'avancement est dressé pour chaque catégorie de fonctions judiciaires et pour chaque classe par une commission composée :

1° Du premier président de la Cour de cassation, président ;

2° Du procureur général près la même cour ;

3° De quatre membres de la Cour de cassation désignés par décret, sur la proposition du ministre de la justice ;

4° Des directeurs au ministère de la justice.

Les membres de la Cour de cassation sont renouvelables par moitié chaque année et ne peuvent être nommés à nouveau qu'après un intervalle de deux ans. Le renouvellement par moitié est déterminé par le sort à la première séance de la commission.

Le secrétaire de la commission est désigné par le ministre de la justice (*art.* 17).

La liste des magistrats inscrits au tableau d'avancement comprend un nombre de noms égal au quart des places de chaque classe et de chaque catégorie.

La liste est notifiée par les soins du ministre de la justice aux premiers présidents et aux procureurs généraux et tenue à la disposition des magistrats au parquet de chaque cour d'appel.

Tout magistrat qui n'est pas porté au tableau d'avancement peut présenter sa réclamation au ministre de la justice, qui la transmet, s'il y a lieu, à la commission de classement (*art.* 18).

Tout magistrat inscrit au tableau d'avancement pour un ordre de fonctions déterminé peut être nommé à ces fonctions quel que soit son rang d'inscription.

Ceux des magistrats inscrits au tableau qui n'ont pas été nommés sont portés en tête du tableau dressé pour l'année suivante, à l'exception toutefois de ceux que la commission de classement, à la suite de nouveaux renseignements, ne croit pas devoir y maintenir (*art.* 19).

Nul, à moins qu'il ne se trouve dans un des cas prévus à l'art. 14 du décret, ne peut être nommé juge suppléant au tribunal de la Seine s'il n'a déjà exercé pendant deux ans les fonctions de juge ou de substitut du procureur de la République et s'il n'a été inscrit au tableau d'avancement.

Les juges suppléants au tribunal de la Seine qui occupent leurs fonctions depuis quatre ans au moins peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les juges et les substituts de 1re classe ; ceux qui ont moins de quatre ans concourent pour l'avancement avec les juges et les substituts de 2e classe.

Les attachés de la chancellerie nommés en conformité de l'art. 13 du décret seront assimilés aux juges suppléants des tribunaux de première instance autres que celui de la Seine et seront inscrits au tableau d'avancement concurremment avec ces derniers (*art.* 20).

La nomination aux fonctions de juge d'instruction et aux postes de juge suppléant rétribué est faite sans inscription au tableau d'avancement et reste en dehors des dispositions de l'art. 15 du décret (*art.* 21).

Les dispositions relatives au tableau d'avancement ne s'appliquent pas aux nominations des membres de la Cour de cassation, des premiers présidents des cours d'appel, des procureurs généraux près les cours d'appel, du président du tribunal de première instance de la Seine, du procureur de la République près le même tribunal (*art.* 22).

Peuvent être nommées aux fonctions judiciaires de tout ordre sans inscription au tableau d'avancement les personnes désignées à l'art. 14 du décret.

Néanmoins, les nominations ainsi faites ne peuvent dépasser le quart du nombre total des vacances ouvertes dans l'année (*art.* 23).

JURY.

Réunir *en un seul les nos 23 et 24 :*
Créer *un no 24 nouveau ainsi conçu :*

24. *Indemnités.* Une loi du 19 mars 1907 a alloué une indemnité de séjour aux membres du jury criminel qui ont droit à une indemnité de déplacement.

Un décret du 12 avril 1907 a fixé l'indemnité de déplacement à 10 cent. par kilomètre parcouru en allant, et autant pour le retour, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, les jurés sont obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence.

Les membres du jury criminel reçoivent également, dans ce cas, si toutefois ils le requièrent, pendant la durée de la session et pour chaque journée, une indemnité de séjour : à Paris de 10 fr., dans les villes de 40 000 habitants et au-dessus, de 8 fr. ; dans les autres villes, de 6 fr.

JUSTICE MILITAIRE.

Ajouter *au no 40 :*

Leur juridiction ne peut s'exercer qu'en temps de guerre. En temps de paix, la Cour de cassation prononce sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre siégeant à l'intérieur du territoire, en Algérie et en Tunisie. (*L.* 17 *avril* 1906, *art.* 44 ; *D.* 6 *juin* 1906.) Les condamnés ont trois jours francs pour se pourvoir en cassation. Il n'y a pas lieu à consignation d'amende. (*L.* 17 *avril* 1906.)

L

LABORATOIRES.

Ajouter *au no 6 :*

Aux termes de l'art. 11 du décret du 31 juillet 1906, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er août 1905 relative à la répression des fraudes des denrées ali-

mentaires et produits agricoles, les laboratoires créés par les départements et les communes peuvent être admis, concurremment avec ceux de l'État, à procéder aux analyses lorsqu'ils ont été reconnus en état d'assurer ce service et agréés par une décision ministérielle prise sur l'avis conforme de la commission permanente dont il est parlé. (*Voy.* **Subsistances,** *n°* 17.)

Des arrêtés ministériels pris de concert entre le ministre de l'agriculture et le ministre du commerce, de l'industrie et du travail, déterminent le ressort des laboratoires admis à procéder à l'analyse des échantillons. (*D.* 31 *juill.* 1906, *art.* 12.)

Le laboratoire qui a reçu pour analyse un échantillon dresse, dans les huit jours de la réception, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen et des analyses auxquels cet échantillon a donné lieu.

Ce rapport est adressé au préfet du département d'où provient l'échantillon, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police, le rapport est adressé au préfet de police. (*D.* 1906, *art.* 13.)

Si le rapport du laboratoire ne révèle aucune infraction à la loi du 1er août 1905, le préfet en avise sans délai l'intéressé.

Dans ce cas, si le remboursement des échantillons est demandé, il s'opère d'après leur valeur au jour du prélèvement, aux frais de l'État, au moyen d'un mandat délivré par le préfet (*art.* 14).

Dans le cas où le rapport du laboratoire signale une infraction à la loi du 1er août 1905, le préfet transmet sans délai ce rapport au procureur de la République.

Il y joint le procès-verbal et les trois échantillons réservés.

S'il s'agit de vins, bières, cidres, alcools ou liqueurs, avis doit être donné par le préfet au directeur des contributions indirectes du département (*art.* 15).

LICENCE.

Remplacer *comme suit le 2e alinéa (2° Marchands en gros) du tableau n° 43 :*

2° Marchands en gros. (*L.* 20 *déc.* 1905.)

DÉSIGNATION	DROIT de licence par trimestre
	fr.
Négociants dont, annuellement, les ventes ou expéditions autres qu'entre magasins d'un même commerçant et manquants passibles :	
Ne dépassent pas 30 hectolitres d'alcool, ou 300 hectolitres de vin, ou 600 hectolitres de cidre ou poiré	20
Excèdent 30 hectolitres d'alcool, ou 300 hectolitres de vin, ou 600 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 100 hectolitres d'alcool, ou 1 000 hectolitres de vin, ou 2 000 hectolitres de cidre ou poiré	50
Excèdent 100 hectolitres d'alcool, ou 1 000 hectolitres de vin, ou 2 000 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 200 hectolitres d'alcool, ou 2 500 hectolitres de vin, ou 5 000 hectolitres de cidre ou poiré	75
Excèdent 200 hectolitres d'alcool, ou 2 500 hectolitres de vin, ou 5 000 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 500 hectolitres d'alcool, ou 5 000 hectolitres de vin, ou 10 000 hectolitres de cidre ou poiré	100
Excèdent 500 hectolitres d'alcool, ou 5 000 hectolitres de vin, ou 10 000 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 750 hectolitres d'alcool, ou 7 500 hectolitres de vin, ou 15 000 hectolitres de cidre ou poiré	125
Excèdent 750 hectolitres d'alcool, ou 7 500 hectolitres de vin, ou 15 000 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 1 000 hectolitres d'alcool, ou 10 000 hectolitres de vin, ou 20 000 hectolitres de cidre ou poiré	160
Dépassent 1 000 hectolitres d'alcool, ou 10 000 hectolitres de vin, ou 20 000 hectolitres de cidre ou poiré	220

LIQUIDATION DES DÉPENSES PUBLIQUES.

Ajouter *à ce mot un n° 8 ainsi conçu :*

8. *Arbitrage.* Pour la liquidation de leurs dépenses de travaux publics et de fournitures, l'État, les départements et les communes pourront recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre III du Code de procédure civile.

En ce qui concerne l'État, il ne peut être procédé à l'arbitrage qu'en vertu d'un décret rendu en conseil des ministres et contresigné par le ministre compétent et le ministre des finances.

En ce qui concerne les départements, le recours à l'arbitrage doit faire l'objet d'une délibération du conseil général, approuvée par le ministre de l'intérieur.

En ce qui concerne les communes, la délibération du conseil municipal décidant l'arbitrage doit être approuvée par le préfet. (*L.* 17 *avril* 1906, *art.* 69.)

M

MARCHÉS ADMINISTRATIFS.

Ajouter *à ce mot un chapitre V ainsi conçu :*

CHAP. V. — MARCHÉS DE L'ALGÉRIE.

Ces marchés sont soumis par le décret du 6 juillet 1905 à des règles analogues à celles fixées pour les marchés de l'État.

MARGARINE.

Remplacer *comme suit les nos 9 et 10 :*

La loi du 23 juillet 1907 déclare applicable à la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine les dispositions des art. 6 à 13 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires. (*Voy.* **Subsistances.**)

Supprimer *le dernier alinéa du n° 11 et le n° 12.*

Ajouter *au n° 13 :*

Ce règlement a été complété et modifié par un décret du 29 août 1907 en ce qui concerne notamment les prélèvements d'échantillons. L'art. 17

de ce dernier décret crée un corps d'inspecteurs des fabriques de margarine et d'oléo-margarine.

MARINE MARCHANDE.

Ajouter *au n° 4 :*

Toutefois, l'Islande, y compris ses eaux territoriales, est considérée comme rentrant dans les limites du cabotage international. (*L.* 19 *avril* 1906, *art.* 15.)

Intercaler *entre les 2e et 3e alinéas du n° 13 :*

Les élèves de la section de navigation maritime annexée à l'école supérieure pratique de commerce et d'industrie de Paris, ayant satisfait aux examens de sortie, ont droit au certificat d'aptitude (examen de théorie) pour l'obtention du brevet supérieur de capitaine au long cours. (*D.* 7 *juin* 1907.)

Ajouter *au n° 41 :*

... Et par les art. 1er à 3 de la loi du 19 avril 1906.

Modifier *comme suit la 1re phrase du n° 42, à partir de la 7e ligne :*

... Par tonneau de jauge brute :

I. — *Bâtiments en fer ou en acier*

a) Navires à vapeur, cent quarante-cinq francs (145 fr.) ;

b) Navires à voiles, quatre-vingt-quinze francs (95 fr.)

Ces primes décroîtront annuellement de quatre francs cinquante centimes (4 fr. 50) pour les bâtiments à vapeur et de trois francs (3 fr.) pour les bâtiments à voiles, pendant les dix premières années d'application de la loi ; elles demeureront respectivement fixées à cent francs (100 fr.) et à soixante-cinq francs (65 fr.) à partir de l'expiration de la dixième année.

II. — *Bâtiments en bois*

a) Navires de 150 tonneaux ou plus, quarante francs (40 fr.) ;

b) Navires de moins de 150 tonneaux, trente francs (30 fr.).

Sont considérés comme navires en bois les navires bordés exclusivement en bois.

Le taux de la prime à laquelle a droit un navire est :

1° Pour un navire neuf, celui de l'année de la francisation ou celui de l'année où il a pris ses expéditions s'il n'est pas destiné à la marine marchande française :

2° Pour un navire transformé, celui de l'année où il reprend armement pour la première fois après l'achèvement des travaux.

Remplacer *comme suit la dernière ligne du 1er alinéa du n° 43, les deux derniers alinéas de ce numéro et le numéro 44 entier :*

... Et leur tuyautage, vingt-sept francs cinquante centimes par 100 kilogr.

Cette prime décroîtra annuellement de soixante-quinze centimes (0 fr. 75) pendant les dix premières années d'application de la loi ; elle demeurera fixée à vingt francs (20 fr.) à partir de l'expiration de la dixième année ;

2° Pour les parties neuves des machines qui subiraient des transformations ou des réparations, ainsi que pour les machines, chaudières et appareils auxiliaires qui seraient placés à bord à l'état neuf pendant l'existence du navire ; vingt francs (20 fr.) par cent kilogrammes (100 kilogr.). [*L.* 19 *avril* 1906, *art.* 2.]

44. Le droit aux sept dixièmes (7/10) des primes ci-dessus est acquis lorsqu'il est justifié de la francisation du navire (pour cette justification, *voy.* **Navigation maritime,** *nos 3 et suiv.*) ou lorsque le navire a pris ses expéditions, s'il n'est pas destiné à la marine marchande française.

Le surplus de ces primes est acquis seulement aux navires battant pavillon français, dans les conditions suivantes.

Deux dixièmes (2/10) à l'expiration du délai d'une année après la francisation ;

Un dixième (1/10) à l'expiration de la deuxième année.

Toutefois, pour les navires en bois, le droit aux primes est acquis intégralement dès que le navire est francisé ou qu'il a pris ses expéditions.

En ce qui concerne les transformations de navires ayant pour résultat d'en accroître la jauge ainsi que les travaux de réparation énumérés au n° 43, le droit à la prime est acquis intégralement dès que le navire a repris armement ou que les appareils ou pièces d'appareil ont été mis en place à bord du navire. (*L.* 19 *avril* 1906, *art.* 3.)

Les constructeurs ne bénéficieront de la prime établie par la présente loi que si l'ensemble des ateliers, usines et chantiers français ayant contribué à la confection du navire ne comprend pas plus de 10 p. 100 d'ouvriers étrangers (*L.* 19 *avril* 1906, *art.* 19), et s'il s'agit de navires dont la coque ainsi que les machines motrices et chaudières ont été construits en France (*même loi, art.* 12).

Aux termes de l'art. 11 de la loi du 19 avril 1906, les primes de constructions instituées par cette loi ne peuvent, en ce qui concerne les navires neufs destinés à bénéficier de la compensation d'armement, être attribuées à plus de 50 000 tonneaux de jauge brute de navires à vapeur et 15 000 aux tonnes de jauge brute de navires à voiles par an, jusqu'à l'expiration de la loi du 7 avril 1902. (*Voy. n°* 56.)

Ajouter *au n° 45 :*

La durée de la loi du 19 avril 1906 qui a modifié le tarif des primes a été fixée à douze ans.

Remplacer *comme suit les nos 48 à 50 :*

48. *Compensation d'armement.* Aux termes de la loi du 19 avril 1906, les bâtiments de mer de construction française et étrangère, armés sous pavillon français pour le long cours ou le cabotage international, qui seront francisés à partir de la promulgation de la présente loi, sous la réserve, pour les navires construits à l'étranger, d'être âgés de moins de deux ans au moment de leur francisation, recevront, à titre de compensation d'armement, une allocation déterminée ainsi qu'il suit par chaque jour d'armement administratif et par tonneau de jauge brute totale :

I. — *Navires à vapeur*

Quatre centimes (0 fr. 04) par chaque tonneau jusqu'à 3 000 tonneaux ;

Trois centimes (0 fr. 03) par tonneau en sus, entre 3 001 et 6 000 tonneaux ;

Deux centimes (0 fr. 02) par tonneau en sus, à partir de 6 001 tonneaux.

II. — *Navires à voiles*

Trois centimes (0 fr. 03) par chaque tonneau jusqu'à 500 tonneaux ;

Deux centimes (0 fr. 02) par tonneau en sus, entre 501 et 1 000 tonneaux ;

Un centime (0 fr. 01) par tonneau en sus, à partir de 1 001 tonneaux.

La compensation d'armement n'est accordée qu'aux navires dont la jauge brute totale est au moins de 100 tonneaux.

Sont applicables à la compensation d'armement instituée par la loi de 1906 les dispositions des alinéas 2, 3 et 5 de l'art 5, des paragraphes *b, c, d, f, h,* de l'art 6. de la loi du 7 avril 1902. (*Voy. nos 52 et 54 infra.*)

La compensation d'armement est payée à chaque navire placé sous le régime de la présente loi, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de douze ans révolus (*art.* 4).

Le droit à la compensation d'armement est acquis exclusivement aux navires qui justifient par chaque jour d'armement administratif, entre la date de l'armement du rôle et celle de son désarmement, d'un parcours moyen correspondant au moins à :

1° 90 milles pour les navires à vapeur ayant réalisé aux essais à demi-charge une vitesse de 14 nœuds et au-dessus ;

2° 85 milles pour les navires à vapeur ayant réalisé aux essais à demi-charge une vitesse de 12 à 14 nœuds ;

3° 65 milles pour les navires à vapeur ayant réalisé aux essais à demi-charge une vitesse de 11 à 12 nœuds ;

4° 55 milles pour les navires à vapeur ayant réalisé aux essais à demi-charge une vitesse de 9 à 11 nœuds ;

5° 35 milles pour les navires à voiles.

Les jours pendant lesquels le navire sera immobilisé par cas de force majeure n'entreront pas en compte pour établir le parcours moyen susvisé.

En outre, les navires devront, pour bénéficier de la compensation d'armement, justifier qu'ils ont transporté, depuis leur départ d'un port français jusqu'à leur retour dans un port français, une quantité de marchandises représentant en tonneaux d'affrètement au moins le tiers de leur jauge nette, et ce sur le tiers au moins du parcours total effectué.

Le taux de la compensation d'armement sera réduit de dix pour cent (10 p. 100) pour les navires qui n'auront pas transporté une quantité de marchandises représentant en tonneaux d'affrètement au moins la moitié de leur jauge nette sur la moitié au moins de leur parcours. (*L.* 19 *avril* 1906, *art.* 6.)

49. Le taux de la compensation est réduit de quinze pour cent (15 p. 100) pour les navires à vapeur ayant réalisé aux essais en demi-charge une vitesse inférieure à 10 nœuds, mais égale ou supérieure à 9 nœuds. Il n'est rien alloué aux navires ayant réalisé dans ces essais une vitesse inférieure à 9 nœuds.

Le taux de la compensation est majoré de :

Dix pour cent (10 p. 100) pour les navires ayant réalisé aux essais à demi-charge une vitesse d'au moins 14 nœuds ;

Vingt pour cent (20 p. 100) pour les navires ayant réalisé aux essais une vitesse d'au moins 15 nœuds ;

Trente pour cent (30 p. 100) pour les navires ayant réalisé aux essais une vitesse d'au moins 16 nœuds (*art.* 6).

50. Le bénéfice de ces allocations est réservé aux navires dont le port d'attache est situé en France (*art.* 12).

Créer *un n° 51bis ainsi conçu :*

51bis. Pour l'allocation des primes de navigation et compensations d'armement, l'estimation en tonneaux d'affrètement du chargement des navires qui transportent des voyageurs, des animaux ou des voitures s'effectue sur les bases suivantes :

Un tonneau et demi par chaque passager embarqué ou débarqué ;

Deux tonneaux par chaque tête de gros bétail, chevaux et mulets ;

Un demi-tonneau par chaque tête de petit bétail ;

Trois tonneaux par voiture à deux roues ;

Quatre tonneaux par voiture à plus de deux roues.

Les bagages des voyageurs, y compris les petites provisions de voyage qu'ils ont avec eux, ne seront pas comptés dans l'évaluation des marchandises embarquées ou débarquées (*art.* 13).

Ajouter *au n° 54 :*

Un décret du 31 août 1906 fixe les règles à suivre, dans l'exécution de la loi de 1906, pour déterminer l'âge, la vitesse, le parcours et le chargement du navire. Il maintient les dispositions du décret du 9 septembre 1902 concernant la jauge brute totale (art. 4 et 5) et les obligations relatives au service postal (art. 48 à 53). Enfin, il indique les formalités à remplir en vue de la constatation du droit à la prime de construction et à la compensation d'armement.

Ajouter *au n° 59 :*

La loi du 19 avril 1906 a modifié ces dispositions et supprimé, par son art. 7, la retenue opérée sur les primes à la construction et les compensations d'armement.

MARINE MILITAIRE.

Ajouter *au n° 211 :*

Un décret du 9 juillet 1906 contient les règles d'organisation du corps de baharias.

Ajouter *au n° 218 :*

Mise en congé hors cadres. Les officiers de tous grades des différents corps de la marine peuvent être autorisés soit à prêter leur concours à des entreprises françaises de navigation ou à des entreprises françaises industrielles se rattachant à la marine, soit à servir auprès d'un gouvernement étranger ou dans un département ministériel autre que celui de la marine.

L'officier autorisé à prêter son concours à une entreprise de navigation française ou à une entreprise française industrielle se rattachant à la marine est immédiatement placé en congé hors cadres et peut être remplacé dans les cadres. Il perd tous droits à l'avancement et cesse de figurer sur la liste générale d'ancienneté.

Le congé qui lui est accordé est valable pour une durée maxima de trois ans. Pour pouvoir bénéficier d'un congé hors cadres, un officier doit ne pas réunir les conditions pour obtenir une pension de retraite.

Ce congé ne peut être accordé qu'autant que l'officier qui en bénéficie n'a pas été, dans le cours des trois années précédentes, affecté à la surveillance ou au contrôle de l'entreprise à laquelle il est autorisé à prêter son concours. (*D.* 7 *nov.* 1906.)

Modifier *comme suit la 1re ligne du n° 248 :*

Une loi du 3 août 1892, modifiée par la loi du 29 juillet 1905, a...

Remplacer *comme suit l'énumération du 2e alinéa de ce numéro :*

1 mécanicien général de 1re classe ;
2 mécaniciens généraux de 2e classe ;
7 mécaniciens inspecteurs de 1re classe ;
15 mécaniciens inspecteurs de 2e classe ;
30 mécaniciens en chef ;
210 mécaniciens principaux de 1re classe ;
170 mécaniciens principaux de 2e classe ;

Remplacer *comme suit les quatre premières lignes de l'énumération du n° 249 :*

Mécanicien général de 1re classe : vice-amiral ou général de division ;

Mécanicien général de 2e classe : contre-amiral ou général de brigade ;

Mécanicien inspecteur de 1re classe : capitaine de vaisseau ou colonel ;

Mécanicien inspecteur de 2e classe : capitaine de frégate ou lieutenant-colonel ;

Mécanicien en chef : capitaine de corvette ou chef de bataillon.

Remplacer *comme suit les deux premières lignes de l'énumération du n° 250 :*

Mécanicien général de 1re classe, 65 ans ;
Mécanicien général de 2e classe, 62 ans ;
Mécanicien inspecteur de 1re classe, 60 ans ;
Mécanicien inspecteur de 2e classe, 58 ans ;

Supprimer *la 2e phrase du n° 251 :*

Ajouter *au 2e alinéa du n° 282 :*

Enfin, une loi du 27 juillet 1907 a réorganisé le corps de santé de la marine.

Remplacer *comme suit le n° 283 :*

283. Ce corps se recrute parmi les élèves du service de santé de la marine.

Ajouter *au n° 341 :*

Les patrons gardes-pêche maritimes et les gardes-pêche maritimes ont, au point de vue de la retraite, les assimilations indiquées ci-après (*L.* 17 *avril* 1906, *art.* 33) :

GRADES	ASSIMILATIONS	LOIS et tarifs applicables
Patrons gardes-pêche de 1re classe. . . . Patrons gardes-pêche de 2e classe . . . . Gardes-pêche maritimes de 1re classe. .	Gardes maritimes de 1re classe.	Loi du 8 août 1883 (2e section).
Gardes-pêche maritimes de 2e classe . .	Gardes maritimes de 2e classe.	Id.

Les limites d'âge pour l'admission à la retraite des inspecteurs des pêches maritimes et des gardes-pêches maritimes restent fixées respectivement à soixante et cinquante-cinq ans. (*L.* 13 *avril* 1898, *art.* 83.)

Pour les patrons gardes-pêche maritimes la limite d'âge est fixée, comme celle des gardes-pêche maritimes, à cinquante-cinq ans. (*L.* 17 *avril* 1906, *art.* 33.)

Ajouter *au n° 459 :*

Ils n'ont compétence qu'en temps de guerre. En temps de paix, c'est la Cour de cassation qui prononce sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre siégeant à l'intérieur du territoire, en Algérie et en Tunisie. (*L.* 17 *avril* 1906, *art.* 44 ; *D.* 6 *juin* 1906.)

Remplacer *comme suit le 3e alinéa du n° 461 :*

Les tribunaux de revision se prononcent sur les recours formés, mais seulement en temps de guerre, contre les jugements des tribunaux maritimes, sous les deux exceptions ci-après. En temps de paix, la Cour de cassation prononce sur les recours formés contre ces tribunaux.

Elle prononce de plus, même en temps de guerre, sur les recours formés : 1° contre les jugements des tribunaux maritimes commerciaux (*voy. n°* 500 *infra*) ; 2° contre les jugements des tribunaux maritimes spéciaux prévus par l'art. 10 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution des travaux forcés. (*L.* 17 *avril* 1906, *art.* 44.)

Ajouter *au n° 466 :*

L'art. 44 de la loi du 17 avril 1906 a enlevé aux conseils de revision pour la donner à la Cour de cassation la connaissance de tous les pourvois formés en temps de paix contre les jugements des conseils de guerre et tribunaux maritimes siégeant à l'intérieur du territoire, en Algérie ainsi qu'en Tunisie, et, même en temps de guerre contre les jugements de certains tribunaux maritimes désignés au n° 461 *supra,* troisième alinéa (*adde D.* 6 *juin* 1906).

MINES.

Remplacer *comme suit les trois dernières lignes du n° 11 :*

... Ainsi que le directeur des chemins de fer. (*D.* 4 *janv.* 1906.)

Ajouter *au n° 16 :*

Les ingénieurs, ingénieurs auxiliaires, sous-ingénieurs, conducteurs et contrôleurs des mines qui ont participé soit à l'instruction préalable à l'institution ou à la transmission d'une concession, soit au contrôle de la gestion du concessionnaire, ne peuvent entrer au service de ce concessionnaire que lorsqu'un intervalle de cinq ans au moins s'est écoulé depuis qu'ils ont cessé d'être chargés de l'examen des affaires concernant son entreprise.

Tout ingénieur, sous-ingénieur, conducteur ou contrôleur en congé illimité qui contreviendrait aux prescriptions du présent paragraphe serait considéré comme démissionnaire. (*D.* 22 *mai* 1906, *art.* 1er.)

Aucun fonctionnaire ou agent relevant du ministère des travaux publics ne peut être attaché au service du contrôle ou de la surveillance d'une compagnie dans laquelle il a servi, s'il n'a cessé d'appartenir à cette compagnie depuis cinq ans au moins. (*D.* 22 *mai* 1906, *art.* 2.)

Ajouter *au n° 137 :*

La majoration et l'allocation prévues par l'art. 81 de la loi de finances du 30 mars 1903 sont réversibles par moitié sur la tête du conjoint survivant et non remarié. (*L.* 17 *avril* 1906, *art.* 66.)

MINISTÈRES.

Ajouter *au n° 20 :*

Un décret du 25 octobre 1906 a créé le ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Modifier *comme suit les alinéas du n° 21 relatifs à la marine et au commerce :*

Marine : flotte armée, flotte en construction, artillerie navale, service des torpilles et de l'élec-

tricité, travaux hydrauliques, domanialité maritime, inscription maritime, justice maritime, établissement des invalides de la marine.

Commerce : enseignement technique, législation douanière, commerciale et industrielle, office national de la propriété industrielle, office du commerce extérieur, mouvement du commerce et de la navigation, conseil supérieur de statistique, écoles d'hydrographie ou de navigation commerciale, primes à la marine marchande, pêches, francisation des navires.

Ajouter *à l'avant-dernier alinéa du n° 21 :*

Travail et prévoyance sociale : mutualité, office du travail, réglementation du travail, accidents du travail, repos hebdomadaire, etc. (*D.* 25 *oct.* 1906.)

MONNAIES.

Remplacer *comme suit la 4e phrase du n° 39 .*

Il existe aussi deux pièces de bronze, l'une d'un centième de piastre, pesant 5 grammes, et l'autre, la sapèque, du poids de 2 grammes.

Remplacer *comme suit la dernière phrase du même n° 39 :*

Les pièces de vingt centièmes et de dix centièmes de piastre, les pièces de bronze d'un centième de piastre et d'une sapèque (1/500 de piastre) ont cours légal jusqu'à concurrence de deux piastres pour chaque payement. (*D.* 29 *août* 1905 et 7 *juin* 1907.)

La pièce de zinc d'un six centièmes de piastre a pouvoir libératoire pour l'appoint de la piastre. (*D.* 29 *août* 1905.)

Modifier *comme suit le tableau synoptique du n° 39 :*

MÉTAL	DÉNOMINATION des pièces	DIAMÈTRE des pièces	TAILLE au kilogramme	TITRE Droit	TITRE Tolérance au-dessus et au-dessous	POIDS Droit	POIDS Tolérance au-dessus et au-dessous	VALEUR en piastres des émissions au 31 déc. 1903
		Millim.		Millièmes	Millièmes	Grammes	Millièmes	
Bronze . . .	$^1/_{100}$ de piastre	26	133 $^1/_3$	Cuivre . . 95 Étain . . 4 Zinc . . 1	Cuivre . . 10 Étain . . 5 Zinc . . 5	5,000	10	728 000
	1 sapèque	20	500			2,000	15	110 000 20

Intercaler *entre le dernier et l'avant-dernier alinéa du n° 49 ce qui suit :*

Les machines, appareils et instruments auxquels s'applique le régime de la loi du 29 mars 1904 sont les suivants :

1° Les presses monétaires et les marteaux-moutons ;

2° Les balanciers et autres appareils à vis travaillant par le choc, dont la vis a un diamètre inférieur à 200 millimètres et supérieur à 20 millimètres. (*D.* 1er *sept.* 1906, *art.* 1er.)

Tout fabricant ou marchand desdits appareils doit tenir un registre, coté et parafé par le maire ou le commissaire de police, de toutes les entrées et de toutes les sorties d'appareils. (*Même décret, art.* 6.)

Les machines importées en France doivent faire l'objet d'une déclaration spéciale au service des douanes. (*Même décret, art.* 9.)

Les vérificateurs des poids et mesures sont chargés, indépendamment des officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de ces dispositions et de dresser procès-verbal en cas de contravention. (*Même décret, art.* 10.)

Ajouter *à ce mot un n° 51 ainsi conçu :*

51. L'article 78 de la loi du 30 janvier 1907 porte qu'il sera déposé, tant à la Bibliothèque nationale qu'au musée monétaire, deux exemplaires de chaque type nouveau de monnaie nationale et deux exemplaires en bronze de chaque médaille nouvelle frappée à la Monnaie.

Toute personne autorisée à frapper des médailles en dehors de la Monnaie devra déposer deux exemplaires en bronze de chaque médaille nouvelle à la Bibliothèque nationale et au musée monétaire, dans le délai de quarante jours après la première frappe, sous peine de 100 fr. d'amende par infraction dûment constatée.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Ajouter *à ce mot un chapitre III :*

CHAP. III. — SERVICE DE LA CONSERVATION.

20. Un décret du 12 avril 1907 a réorganisé le service de la conservation des monuments classés.

Ce personnel relève directement du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Il comprend : des architectes en chef ; des architectes ordinaires ; des vérificateurs et des gardiens de monuments. (*D.* 1907, *art.* 2.)

Il y a dans chaque département un architecte ordinaire.

Toutefois, il peut en exister plusieurs dans les départements où cette mesure est, exceptionnelement, rendue nécessaire par la difficulté des communications.

Dans les départements où l'architecte en chef de la circonscription a son domicile, il ne lui est pas adjoint d'architecte ordinaire ; il remplit lui-même les fonctions, sauf l'assistance d'un vérificateur (*D.* 1907, *art.* 5.)

Les architectes ordinaires sont choisis parmi les hommes de l'art qui exercent leur profession dans le département.

Ils sont nommés par arrêté du ministre, après examen de leurs titres professionnels par les inspecteurs généraux des monuments historiques, l'architecte en chef de la circonscription entendu, et après avis du préfet. Leurs fonctions leur sont conférées pour une période de quatre ans.

Ils sont rétribués au moyen d'honoraires, de vacations, de frais de déplacement, etc. et, s'il y a lieu en ce qui concerne la surveillance des immeubles classés qui appartiennent à l'État, au moyen d'indemnités annuelles, d'après les tarifs visés en l'art. 11. (*D.* 1907, *art.* 6.)

Le gardiennage des immeubles classés appartenant à l'État qui sont affectés à l'administration des beaux-arts et gérés par le service des monuments historiques est assuré, s'il y a lieu, par des agents qui portent le titre de gardiens des monuments historiques. Ces agents sont nommés dans les conditions prescrites par la loi sur le recrutement de l'armée.

Lorsqu'une commune dénuée de ressources est propriétaire d'un immeuble classé et qu'elle se trouve hors d'état d'en assurer le gardiennage, l'administration des beaux-arts peut, si la conservation de l'immeuble présente un intérêt considérable, y attacher, sur l'avis du préfet, et après entente avec l'autorité locale, un surveillant rétribué sur les fonds de l'État. (*D., art.* 9.)

NAVIGATION MARITIME

Les édifices classés qui relèvent du service des bâtiments civils et palais nationaux restent placés dans les attributions du personnel de ce service. (*D., art.* 12.)

L'art. 13 du décret du 7 juin 1907 rattache enfin au cadre du service des monuments historiques les anciens architectes diocésains ou des édifices cultuels.

N

NAVIGATION MARITIME.

Ajouter *au n° 8 :*

En vertu de la convention internationale de La Haye, du 21 décembre 1904, les bâtiments hospitaliers sont exempts en temps de guerre des droits et taxes imposés dans les ports aux navires au profit de l'État. (*L.* 3 *mars* 1897.)

Modifier *comme suit la 2e ligne du n° 21 :*

. . . Un décret du 21 février 1907, modifié sur un point de détail par décret du 9 novembre 1905, a rendu obligatoire...

Réunir *en un seul les nos 21 à 24 ;* **donner** *le n° 27 au n° 25 actuel et* **créer** *des nos 22 à 24 nouveaux ainsi conçus :*

21. Une loi du 17 avril 1907 a prescrit un certain nombre de mesures relatives à la sécurité de la navigation maritime et réglementé le travail à bord des navires de commerce.

22. *Navires nouvellement construits.* Aux termes de l'art. 1er de la loi, aucun navire français à voiles, à vapeur ou à propulsion mécanique, de commerce ou de pêche ou de plaisance, de plus de 25 tonneaux de jauge brute, ne peut être mis en service sans un permis de navigation délivré par l'administrateur de l'inscription maritime, après constatation, par la commission prévue à l'art. 4 de la loi : 1° que toutes les parties du navire sont dans de bonnes conditions de construction et de conservation, de navigabilité et de fonctionnement, ou que le navire est coté à la première cote d'un des registres de classification désignés par arrêté du ministre de la marine, après avis du conseil supérieur de la navigation maritime ; 2° qu'il a été satisfait au règlement d'administration publique prévu à l'art. 53 de la loi, concernant l'aménagement, l'habitabilité et la salubrité des locaux de toute nature ; 3° que le navire est pourvu des instruments et documents nautiques, ainsi que des objets d'armement et de rechange énumérés dans le même règlement ; 4° que l'installation à bord et le fonctionnement des embarcations et des appareils ou engins de sauvetage, ainsi que le matériel médical, sont conformes aux dispositions du même règlement ; 5° que les prescriptions de ce règlement relatives au calcul du tirant d'eau maximum et aux marques indiquant ce maximum sur la coque du navire ont été observées. Le certificat de franc-bord délivré par une société de classification reconnue par le ministre de la marine pourra tenir lieu de cette constatation ; 6° s'il s'agit d'un bateau à vapeur ou qui comporte des appareils à vapeur, que ces appareils satisfont aux conditions qui seront prescrites dans le règlement d'administration publique prévu à l'art. 53 de la loi ; 7° que le nombre maximum des passagers de toute catégorie, pouvant être embarqués sur le navire, est conforme aux prescriptions du règlement d'administration publique prévu à l'art. 53 de la loi.

Aucun navire étranger ne peut embarquer des passagers dans un port français s'il n'a fait constater par la commission prévue à l'art. 4 de la loi qu'il satisfait aux conditions imposées aux navires français par l'art. 1er de la loi.

Toutefois, les navires susvisés sont dispensés de ces constatations sur présentation, par les capitaines, de certificats de leur gouvernement reconnus, par le ministre de la marine, équivalents au permis de navigation français et à condition que les mêmes avantages soient assurés aux navires français dans les ports de leur nationalité. (*L.* 1907, *art.* 3.)

23. *Navires en service.* Après leur mise en service, les navires français visés à l'art. 1er doivent être examinés, dans les ports de France ou dans ceux des colonies qui auront été désignés par décret, lorsque douze mois se seront écoulés depuis la dernière visite qu'ils auront subie.

Les navires arrivant dans un de ces ports après le délai de douze mois peuvent être dispensés de la visite ci-dessus prescrite dans ce port, s'ils n'y laissent qu'une partie de leur chargement et s'ils se rendent, dans le délai d'un mois, à un des autres ports désignés par décret, où ils devront la subir.

Ils doivent être visités également dans l'intervalle, par décision de l'administrateur de l'inscription maritime, toutes les fois qu'ils ont subi de graves avaries ou de notables changements dans leur construction ou dans leurs aménagements, et chaque fois que l'armateur en fait la demande.

Ces visites portent sur la coque, l'armement et les appareils à vapeur ou à propulsion mécanique (*art.* 5).

Les bâtiments de commerce ou de pêche de moins de 25 tonneaux de jauge brute seront soumis à une visite annuelle (*art.* 5).

Les navires étrangers prenant des passagers dans les ports français sont soumis dans ces ports aux visites annuelles et aux visites après avaries graves ou notables changements.

Toutefois, ils sont dispensés de ces visites, sur présentation, par les capitaines, de certificats de leur gouvernement, reconnus par le ministre de la marine, équivalents aux certificats de visite français et à condition que les mêmes avantages soient asssurés aux navires français dans les ports de leur nationalité (*art.* 5).

24. *Visites de partance.* Un inspecteur de la navigation maritime procède à la visite de tout

navire français ou étranger pour un voyage au long cours ou au cabotage (*art.* 7).

Du permis de navigation. Toute demande de permis de navigation est adressée par le propriétaire du navire à l'administrateur de l'inscription maritime du port d'armement de ce navire.

Dans sa demande, le propriétaire fait connaître :

1° Le nom du navire, son port d'attache ;

2° Ses principales dimensions, son tirant d'eau, lège et au maximum de charge, et le déplacement qui ne doit pas être dépassé, exprimé en tonneaux de 1 000 kilogr. ;

3° Les hauteurs de la ligne de flottaison correspondant au déplacement maximum rapporté à des points de repère invariablement établis au-dessus de cette flottaison à l'avant, à l'arrière et au milieu du navire ;

4° Le service auquel le navire est destiné (transport des passagers ou marchandises, remorquage, etc.) et le genre de navigation qu'il est appelé à faire (long cours, cabotage, bornage, etc.) ;

5° Le nombre maximum de passagers qui pourront être reçus dans le navire.

S'il s'agit d'un navire à vapeur ou comportant des appareils à vapeur, le propriétaire devra fournir, en outre, les renseignements spéciaux indiqués dans le règlement d'administration publique prévu à l'art. 53 de la loi (*art.* 10).

25. *Réglementation du travail.* Les navires visés à l'art. 1er de la loi du 17 avril 1907 qui ont une jauge brute d'au moins 700 tonneaux et qui naviguent au long cours doivent avoir à bord, avec le capitaine, pour le service du pont, au moins un officier en second et un lieutenant diplômés.

Les navires d'une jauge brute supérieure à 1 000 tonneaux, naviguant au cabotage international ou au grand cabotage national et accomplissant des voyages les éloignant de plus de 400 milles de tout port français de la métropole, devront avoir à bord, avec le capitaine, pour le service du pont, au moins un officier en second et un lieutenant.

Les navires naviguant au long cours qui ont moins de 700 tonneaux, mais plus de 200 tonneaux de jauge brute, doivent avoir à bord, avec le capitaine, pour le service du pont, au moins un officier en second diplômé.

Les navires d'une jauge brute inférieure à 1 000 tonneaux, mais supérieure à 200 tonneaux, naviguant au cabotage international ou au grand cabotage national et accomplissant des voyages les éloignant de plus de 400 milles de tout port français de la métropole doivent avoir à bord, avec le capitaine, pour le service du pont, au moins un officier en second. (*L.* 1907, *art.* 21.)

Les art. 22 et suivants de la loi règlent la répartition et la durée du travail à bord pour les officiers, l'équipage, les novices et les mousses.

26. *Pénalités.* Les infractions à la loi commises par les propriétaires et armateurs sont réprimées par les art. 33 à 36 de la loi ; les art. 37 à 39 prononcent les pénalités pour les infractions commises par les capitaines ou l'équipage.

NOTAIRE.

Ajouter *au n° 8 :*

Cette disposition n'est pas applicable aux cantons du département de la Seine où un notaire resterait seul en exercice par application de la loi du 12 juillet 1905 (*art.* 18) sur l'organisation des justices de paix. (*L.* 29 *mars* 1907.)



Créer *un mot ainsi conçu :*

OPIUM. Un arrêté local approuvé par décret du 17 août 1907 a interdit l'ouverture de fumeries d'opium dans toute l'étendue de l'Annam et du Tonkin et interdit l'installation de nouvelles fumeries en Cochinchine et au Cambodge.

OPPOSITION A PAYEMENT.

Réunir *en un seul les nos 3 et 4 :*

Donner *aux nos 5 et 6 actuels les nos 4 et 5 :*

Créer *un n° 6 nouveau ainsi conçu :*

6. Le chef du service du contentieux, agent judiciaire du Trésor public, a tracé, dans une instruction du 31 août 1905, approuvée par le ministre des finances, et dans une circulaire explicative adressée le 9 décembre suivant aux trésoriers-payeurs généraux, les règles à suivre, par les comptables chargés du payement des dépenses publiques, au sujet des oppositions, saisies-arrêts et significations de transports faites entre leurs mains, sur les sommes dues par l'État ou par les départements.

L'instruction dont il s'agit remplace une instruction précédente, du 11 décembre 1879, qui n'était plus en harmonie avec la législation et la jurisprudence.

Modifier *comme suit les six dernières lignes du 1er alinéa et le 2e alinéa du n° 21 :*

2° Les oppositions sur les cautionnements des officiers ministériels et sur ceux constitués dans l'intérêt des tiers par les conservateurs des hypothèques et par les receveurs des douanes chargés du service des hypothèques maritimes peuvent être effectuées, soit au Trésor public, soit au greffe des tribunaux civils, et, par exception, aux greffes des tribunaux de commerce pour les agents de change et les courtiers. (*L.* 25 *niv. an XII, art.* 2 ; *L.* 6 *ventôse an XIII, art.* 1er *modifié par L.* 9 *nov.* 1906, *et L.* 9 *juill.* 1836, *art.* 13.)

Seulement, les oppositions faites aux greffes des tribunaux ne peuvent affecter que les capitaux et non les intérêts (*C. d'Ét.*, 12 *août* 1807.)

Quant aux oppositions et significations sur les cautionnements des trésoriers généraux, receveurs particuliers des finances et de tous autres comptables publics ou préposés des administrations, elles doivent être faites exclusivement entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances et ne peuvent être reçues dans les greffes des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions. (*L.* 9 *nov.* 1906.)

Ajouter *au n° 23 :*

Toute opposition ou cession signifiée au conservateur des oppositions au ministère des finances

à un comptable des deniers publics ou à un préposé de la caisse des dépôts et consignations devra rester déposée, jusqu'au lendemain, au bureau ou à la caisse où elle aura été faite.

Le visa sera daté de ce dernier jour. (*L.* 12 *juillet* 1904.)

Ajouter *à ce mot un n° 38 ainsi conçu :*

38. ***Pensions sur caisses privées.*** Toutes pensions de retraites servies aux ouvriers, employés, à leurs veuves et à leurs orphelins par une caisse spécialement constituée à cette fin dans l'administration ou l'établissement auquel ils sont attachés, sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 fr.

Pour le surplus, ces pensions et les rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ne sont cessibles et saisissables que dans les limites prévues par la loi du 12 janvier 1895 pour les salaires et traitements. (*L.* 17 *avril* 1906, *art.* 65.)

P

PARIS.

Supprimer *à la 5e ligne du n° 159 les mots « et Enghien ».*

PAROISSE (CATHOLIQUE).

Ajouter *à ce mot :*

La législation antérieure relative aux paroisses catholiques a été abrogée par la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. (*Voy.* **Cultes.**)

PAROISSE (PROTESTANTE).

Ajouter *à ce mot :*

La législation antérieure relative aux paroisses protestantes a été abrogée par la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. (*Voy.* **Cultes.**)

PÊCHE MARITIME.

Remplacer *comme suit l'avant-dernière ligne du n° 17 :*

30 pour la pêche sans sécherie soit à la côte de Terre-Neuve, soit sur le grand banc de Terre-Neuve. (*L.* 22 *juill.* 1851, *art.* 1-3°, *modif. par L.* 25 *juill.* 1907.)

Modifier *comme suit la 3e ligne du 3e alinéa du n° 23 :*

... Du 29 décembre 1851 et de celui du 28 avril 1906 en ce qui concerne...

Modifier *comme suit la 7e ligne du n° 25 :*

... 20, 30 ou 40 jours.

PENSIONS CIVILES.

Ajouter *à l'avant-dernière phrase du n° 31 :*

L'art. 59 de la loi du 30 janvier 1907 a classé les inspecteurs des postes dans le cadre du service actif.

PERCEPTEURS.

Remplacer *comme suit la seconde phrase du n° 23 :*

Toutefois, ces admissions ne peuvent excéder la proportion du tiers des vacances dans la 3e classe. Quant aux admissions aux classes supérieures, elles sont réglementées par un décret du 20 septembre 1907 analysé ci-après.

Ajouter *au n° 23 :*

Aux termes d'un décret du 20 septembre 1907, il ne peut être attribué aux candidatures exceptionnelles plus de la moitié des vacances dans la hors classe des perceptions des contributions directes, plus du cinquième dans la 1re classe, ni plus du huitième dans la 2e classe.

Sont considérés comme candidats exceptionnels tous ceux qui n'appartiennent pas au cadre des comptables directs ou qui n'ont pas été régulièrement classés pour l'emploi de percepteur en qualité d'employés de trésorerie générale ou de recette des finances (*art.* 1).

Tous les arrêtés de nomination doivent être insérés au *Journal officiel* et spécifier s'ils correspondent au tour des mouvements hiérarchiques ou au tour des candidatures exceptionnelles. (*D.* 1907, *art.* 2.)

Nul ne peut être nommé ou promu percepteur hors classe ou de 1re classe, s'il ne justifie de quinze ans de services antérieurs rétribués directement par l'État et soumis à retenue pour pension. La durée de ces services sera de douze ans pour l'obtention d'une perception de 2e classe. (*D.* 1907, *art.* 3.)

La nomination aux emplois de receveur-percepteur à Paris est réglementée par l'art. 7, § 1, du décret du 13 mars 1900.

PHARES.

Ajouter *à ce mot un n° 21 ainsi conçu :*

21. L'organisation du personnel des maîtres et gardiens de phares a été réglementée par deux décrets des 17 août 1893 et 4 décembre 1906.

PHARMACIE.

Supprimer *les deux dernières phrases du n° 5.*

Ajouter *au n° 22 :*

Ce service d'inspection est assuré sous l'autorité du ministre de l'agriculture. (*D.* 17 *oct.* 1906.)

POIDS ET MESURES.

Ajouter *au n° 25 :*

Le bois d'orme blanc peut être employé, concurremment avec les bois de chêne, de hêtre, de noyer, de châtaignier, de sapin du Nord, de frêne et d'orme rouge, pour la construction des mesures de capacité pour matières sèches. (*D.* 4 *janv.* 1907.)

POLICE.

Remplacer *comme suit la 1re phrase du n° 75 :*

Tous les commissaires de police sont nommés par décret. (*D.* 10 *mars* 1906.)

POLICE SANITAIRE.

Remplacer *comme suit les deux premières phrases de l'avant-dernier alinéa du n° 9 :*

Dans tous les cas, sauf celui de saisie totale, la valeur de la viande et des dépouilles vendues par les soins du propriétaire, sous le contrôle du maire, sera déduite de l'indemnité prévue. (*L.* 30 *mai* 1899, *art.* 41, *modifié par L.* 17 *avr.* 1906, *art.* 62.)

Remplacer *comme suit les trois dernières lignes du même n° 9 :*

... La visite d'un vétérinaire agréé par l'administration préfectorale. (*L.* 30 *déc.* 1903, *art.* 26 *et* 17 *avril* 1906, *art.* 63.)

POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX.

Ajouter *au n° 10 :*

L'importation et le transit des animaux des

espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, admissibles en France, après vérification de leur état sanitaire, ne pourront avoir lieu que par les bureaux de douane dénommés au décret du 11 juin 1905, art. 1er.

Le même décret édicte les mesures sanitaires appréciables lors de l'importation des animaux ci-dessus (*art.* 2 *à* 19).

PONTS ET CHAUSSÉES.

Ajouter *à la 7e ligne du no 13 :*

... Et 4 janvier 1906.

Intercaler *entre les 1er et 2e alinéas du no 42 :*

Aux termes d'un décret du 22 mai 1906, aucun agent des ponts et chaussées ne peut entrer au service d'un concessionnaire qu'il a contrôlé d'une façon quelconque, avant l'expiration d'un délai de cinq ans depuis qu'il a cessé d'être chargé de l'examen des affaires concernant cette entreprise. (*Voy.* **Mines**, no 16.)

Créer *le mot suivant :*

PORT D'UNIFORMES ÉTRANGERS.

Le port des uniformes étrangers, tant civils que militaires, est interdit sur le territoire de la République française. (*D.* 4 *décembre* 1905, *art.* 1er.)

Sont toutefois admis à revêtir l'uniforme de leur fonctions :

1° Les représentants des puissances étrangères dûment accrédités auprès du Gouvernement français, et le personnel de leur mission ; les consuls et agents consulaires étrangers dûment reconnus par le Gouvernement français ;

2° Les fonctionnaires et officiers étrangers dûment accrédités pour remplir une mission officielle et représentative auprès du Gouvernement français ;

3° Les officiers, sous-officiers, marins et soldats embarqués sur les bâtiments de guerre étrangers, dans les ports et rades du littoral français où ces navires relâchent, ainsi que dans les environs immédiats desdits ports et rades (*art.* 2).

Peuvent être autorisés à revêtir l'uniforme de leur fonction :

1° Les officiers, sous-officiers, soldats et marins étrangers, admis à traverser, pour raison de service, le territoire de la République française ;

2° Les fonctionnaires et officiers étrangers accomplissant une mission officielle sur le territoire de la République française ;

3° Les fonctionnaires, officiers, sous-officiers, soldats et marins étrangers invités à une cérémonie publique ou privée sur le territoire de la République française.

L'autorisation est accordée par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des affaires étrangères et des autres ministres intéressés.

Exceptionnellement, dans les départements de la frontière, le préfet a qualité pour accorder aux ressortissants des États limitrophes l'autorisation d'assister en uniforme à une cérémonie privée (*art.* 3).

Dans les départements de la frontière où des gares internationales ont été instituées, le ministre de l'intérieur détermine, par voie d'arrêté, les dérogations que le régime conventionnel de ces gares obligerait d'apporter aux dispositions du présent décret (*art.* 4).

Toute infraction à ces dispositions est passible des peines portées aux art. 471, no 15, et 474 du Code pénal, sans préjudice des sanctions prévues par la loi du 3 décembre 1849 et par l'art. 259 du Code pénal.

POSTE.

Remplacer *comme suit les lignes 4 et 5 du no 8 :*

... Relevant du ministère des travaux publics. (*D.* 14 *mars* 1906.)

Ajouter *à la fin du no 8 :*

Un décret du 9 juin 1906 énumère ses attributions.

Ajouter *au no 11 :*

Des tableaux d'avancement sont dressés chaque année pour le personnel de l'administration centrale. (*D.* 7 *septembre* 1906, *art* 10.)

Le même décret fixe les règles d'avancement (*art.* 7).

Supprimer *la dernière phrase du 1er alinéa du no 12.*

Remplacer *comme suit le no 13 :*

13. *Conseil d'administration.* Ce conseil, réorganisé par décret du 9 juin 1906, est institué près du ministre, pour le service des postes et des télégraphes, et donne son avis sur toutes les affaires dont la connaissance lui est attribuée par les lois ou règlements, ou qui lui sont soumises par le ministre ou par le sous-secrétaire d'État (*art.* 1er).

Réuni en « commission centrale d'avancement », le conseil donne également son avis sur les propositions d'avancement de grade et de classe concernant le personnel des fonctionnaires, agents et dames employées des services extérieurs (*art.* 2).

Le conseil d'administration comprend :

1° Des membres de droit qui prennent part à toutes les délibérations ;

2° Des membres adjoints nommés par arrêté ministériel, en vue de représenter les différentes catégories du personnel (*art.* 3).

Ajouter *au no 39 :*

Les nominations ont lieu au choix, au demi-choix ou à l'ancienneté, sur le vu de tableaux d'avancement dressés par des commissions départementales et comprenant des listes de classement : 1° pour l'avancement de classe ; 2° pour l'avancement de grade. (*D.* 9 *juin* 1906.)

Ajouter *au 3e alinéa du no 56 :*

La loi du 6 mars 1906 a abaissé à 10 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes la taxe des lettres affranchies, dans le service intérieur et dans les relations franco-coloniales.

Ajouter *au no 61 :*

La taxe à percevoir pour l'affranchissement des papiers d'affaires échangés soit entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tripoli de Barbarie, d'une part, et les colonies ou établissements français, d'autre part, soit entre ces mêmes colonies ou établissements, a été fixée comme suit par décret du 26 juillet 1906 :

Jusqu'au poids de 100 grammes, 10 centimes ; au delà de 100 grammes, 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Intercaler *entre le 1er et le 2e alinéa du no 63 :*

Sont soumis au même tarif que les journaux : les avis et lettres de convocation de sociétés ou associations qui ne font pas acte de commerce et les ouvrages périodiques ainsi que les avertissements et avis envoyés aux contribuables par les percepteurs des contributions directes. (*L.* 30 *janv.* 1907, *art.* 30.)

Remplacer *comme suit les lignes 22 à 29 du n° 74 :*

De 2 centimes de 0 à 15 grammes ;

De 3 centimes de 15 à 50 grammes ;

De 5 centimes de 50 à 100 grammes ;

De 5 centimes par 100 grammes et au delà. (*L.* 30 *janv.* 1907, *art.* 30.)

L'art. 6 de la loi du 6 avril 1878 ne concédait le tarif de 1 centime par 5 grammes jusqu'à 20 grammes qu'aux envois placés sous bandes mobiles ne dépassant pas un tiers de la surface des objets qu'elles recouvrent.

L'art. 30 de la loi de finances du 30 janvier 1907 accorde le bénéfice de la taxe de 2 centimes jusqu'à 15 grammes et de 3 centimes de 15 à 50 grammes, à la seule condition que les envois soient faits *sous bandes mobiles*. Dès l'instant que cette condition sera remplie, les imprimés devront être admis au tarif réduit, quelle que soit la largeur des bandes, sous la réserve, bien entendu, que ces bandes ne recouvrent pas entièrement la surface apparente des envois. (*Instruction Adm. des postes.*)

Ajouter *à ce numéro :*

Pour le poids maximum des imprimés *voy.* *nos* 88 *et* 120.

Remplacer *comme suit les trois dernières lignes du n° 75 :*

portant une adresse particulière, de 5 centimes jusqu'à 100 grammes. Au-dessus de 100 grammes il est dû 5 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant. (*L.* 30 *janv.* 1907, *art.* 30.)

Ajouter *au 2e alinéa du n° 76 :*

Les mêmes dispositions sont applicables aux cartes électorales. (*L.* 6 *mars* 1906 *et L.* 30 *janv.* 1907, *art.* 30.)

Remplacer *comme suit la 2e ligne du n° 82 :*

Le poids maximum des paquets est fixé à 500 grammes. (*L.* 30 *janv.* 1907, *art.* 30.)

Ajouter *au n° 82 :*

Pour les échantillons confectionnés en paquets, la longueur peut atteindre 45 centimètres, sous la réserve que les deux autres dimensions ne dépassent pas 15 centimètres.

Remplacer *comme suit le dernier alinéa du n° 106 :*

Les sommes dont le payement n'a pas été réclamé dans le délai d'un an à partir du jour du dépôt sont acquises au Trésor. (*L.* 30 *janv.* 1907, *art.* 31.)

Les mandats d'articles d'argent perdus ou détruits dont le payement ou le remboursement est réclamé dans le délai d'un an à partir du jour de l'émission des titres sont remplacés par des autorisations de payement valables pendant le délai de six mois qui suit l'expiration du délai de prescription. (*L.* 30 *janv.* 1907, *art.* 32.)

Ajouter *au n° 113 :*

Un décret du 23 mai 1907 a organisé le service des recouvrements entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises d'autre part.

Le montant total des valeurs formant un même envoi ne peut dépasser 500 fr. Le nombre de valeurs ne peut être supérieur à cinq ; toutefois, le maximum de ce nombre de valeurs est élevé de cinq à quinze lorsque aucune d'elles n'excède 6 fr. (*D.* 1907, *art.* 4.)

Ajouter *au n° 118 :*

Une nouvelle convention et des arrangements portant sur les mêmes points ont été signés à Rome le 26 mai 1906 et promulgués en France par décrets des 28 août 1907 et 29 septembre 1907 (*J. off. du* 3 *oct.* 1907), dans les colonies françaises par décret du 30 septembre 1907, pour entrer en exécution le 1er octobre 1907.

Supprimer *dans le 3e alinéa du n° 119 les mots :*

... La Chine et...

Remplacer *comme suit les lignes 3 à 5 du n° 120 :*

25 centimes pour les premiers 15 grammes ou fraction ; au delà, 15 centimes par 15 grammes ou fraction.

Modifier *comme suit le 3e alinéa avant le dernier du même numéro :*

L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception en payant d'avance un droit de 10 centimes.

Ajouter *à ce numéro :*

Des coupons-réponse vendus au prix de 30 cent. dans tous les pays de l'Union sont échangeables dans tous les bureaux contre des timbres de 25 centimes du pays d'où la réponse doit être expédiée.

Modifier *comme suit le 2e alinéa du n° 122 :*

La taxe des lettres dans les relations franco-belges et franco-suisses est, par 15 grammes, de 10 centimes en cas d'affranchissement et de 20 centimes en cas de non-affranchissement toutes les fois que la distance entre le bureau français et le bureau étranger n'est pas supérieure à 30 kilomètres. Pour l'Espagne, ces taxes sont respectivement de 15 et de 30 centimes dans le même rayon.

Ajouter *au n° 125 :*

Les mandats internationaux dont le délai de validité est d'un an sont remboursés d'office aux expéditeurs dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai de validité.

Passé ce délai de six mois, les titres sont définitivement atteints par la prescription. (*L.* 30 *janv.* 1907. *art.* 33.)

Ajouter *au n° 127 :*

Pour les recouvrements effectués entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, *voy.* n° 113 *in fine.*

Ajouter *au n° 129 :*

Un arrêté ministériel du 25 juillet 1907 (*J. off. du* 10 *oct.* 1907) réglemente à nouveau la faculté d'affranchissement en numéraire et notamment la supprime pour les papiers d'affaires et les échantillons, ainsi que pour les imprimés non périodiques comprenant moins de mille objets.

PRÉSÉANCES.

Remplacer *comme suit la dernière phrase du n° 2 :*

Un décret du 16 juin 1907 a remanié et codifié tous ces textes pour la métropole. Pour l'Algérie un décret spécial a été rendu le 5 octobre 1907. Nous indiquons ci-après les dispositions du titre 1er du décret du 16 juin 1907, relatif aux rangs et préséances.

Remplacer *comme suit les nos 3 et suivants jusqu'à la fin :*

3. *De l'ordre des corps et des autorités dans les cérémonies publiques.* Lorsque les corps et les autorités sont convoqués ensemble, par acte du Gouvernement, aux cérémonies publiques, ils y prennent rang ainsi qu'il suit :

4. I. *A Paris.* 1° Le président du Sénat ;

2° Le président de la Chambre des députés ;

3° Les ministres ;

4° Les sous-secrétaires d'État ;
5° Le Sénat ;
6° La Chambre des députés ;
7° Le Conseil d'État ;
8° Le grand chancelier de la Légion d'honneur ; le conseil de l'ordre et la délégation des grands-croix et des grands officiers convoqués ;
9° La Cour de cassation ;
10° La Cour des comptes ;
11° Le conseil supérieur de la guerre ;
12° Le conseil supérieur de la marine ;
13° L'Institut de France ;
14° Le conseil supérieur de l'instruction publique ;
15° Le préfet de la Seine, accompagné du secrétaire général de la préfecture ; le préfet de police, accompagné du secrétaire général de la préfecture de police ;
16° Le conseil municipal de Paris ; le conseil général de la Seine ;
17° Le gouverneur militaire de Paris ; le général de division commandant le corps d'armée des troupes coloniales ;
18° La cour d'appel ;
19° Le général de division commandant supérieur de la défense et du camp retranché de Paris ;
20° Le vice-recteur de l'académie de Paris et le conseil de l'université ;
21° L'Académie de médecine ;
22° Les délégations des fonctionnaires supérieurs, des conseils supérieurs, des comités consultatifs et les états-majors des ministères de la guerre et de la marine. Chacune de ces délégations prend rang d'après l'ordre suivant des ministères : ministère de la justice ; ministère des affaires étrangères ; ministère de l'intérieur ; ministère des finances ; ministère de la guerre ; ministère de la marine ; ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes ; ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes ; ministère du commerce et de l'industrie ; ministère de l'agriculture ; ministère des colonies ; ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Le gouverneur et les sous-gouverneurs de la Banque de France, le gouverneur et les sous-gouverneurs du Crédit foncier, le directeur général et les sous-directeurs de la caisse des dépôts et consignations prennent rang avec la délégation du ministère des finances ;

23° Le conseil de préfecture de la Seine ;
24° Le tribunal de première instance de la Seine ;
25° Le tribunal de commerce ;
26° La chambre de commerce ;
27° Le corps académique ;
28° Les maires des arrondissements de Paris ;
29° Les délégations des établissements d'enseignement supérieur, prenant rang d'après l'ordre établi sous le n° 22 ;
30° L'état-major du gouvernement militaire de Paris ; l'état-major du corps d'armée des troupes coloniales ; l'état-major du commandement supérieur de la défense et du camp retranché de Paris ; le général de brigade commandant le département de la Seine et son état-major ; les délégations des corps d'officiers de troupes et de services ;
31° Les juges de paix de Paris ;
32° La délégation des fonctionnaires supérieurs de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police ; les commissaires de police ;
33° La délégation des conseils de prud'hommes ;
34° La délégation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;
35° La délégation des référendaires au sceau de France ;
36° La députation des avoués près la cour d'appel ;
37° La députation des avoués près le tribunal de première instance ;
38° La députation des notaires ;
39° La députation des agents de change ;
40° La députation des commissaires-priseurs ;
41° La députation des huissiers ;
42° La députation des courtiers d'assurances maritimes.

4. II. *Dans les départements.* 1° Le préfet, accompagné du secrétaire général de la préfecture [1] ;
2° Les sénateurs et les députés ;
3° Le conseil général ;
4° Les généraux de division chargés d'inspecter un ou plusieurs corps d'armée ou d'en diriger les manœuvres ; les vice-amiraux chargés d'inspecter une ou plusieurs escadres ou d'en diriger les manœuvres ;
5° Le général de division commandant le corps d'armée ou la région ; le vice-amiral préfet maritime, les vice-amiraux commandants d'escadre ;
6° Les grands-croix et les grands officiers de la Légion d'honneur convoqués ;
7° La cour d'appel ;
8° Les généraux de division en service actif dans la place ;
9° Le recteur et le conseil de l'université et, dans les villes où il n'y a pas d'université, le corps académique ;
10° Le président de la cour d'assises ;
11° Les généraux de brigade, les contre-amiraux en service dans la place, les contre-amiraux commandant une division navale ;
12° Les sous-préfets ;
13° Le conseil de préfecture ;
14° Le maire et le conseil municipal ;
15° Le tribunal de première instance ; les juges de paix ;
16° Le tribunal de commerce ;
17° La chambre de commerce ; la chambre consultative des arts et manufactures ;
18° Le corps académique, dans les villes où il n'y a pas d'université, ou quand le recteur n'est pas présent ;
19° L'état-major du corps d'armée ou de la région ; l'état-major de la préfecture maritime.
20° L'état-major de la division ; l'état-major du commandant supérieur d'un groupe de places fortes ; l'état-major de la subdivision ou de la brigade ; l'état-major de la majorité générale de la marine.
21° Les fonctionnaires relevant des divers ministères, les professeurs des établissements d'en-

1. Le préfet de Seine-et-Oise a la préséance sur le préfet de police dans les communes où celui-ci exerce son autorité.

seignement supérieur, les états-majors et les corps d'officiers de troupes et de services, d'après l'ordre des ministères fixé dans l'art. 1er, § 1er, n° 22, et l'ordre établi entre eux par des arrêtés ministériels ;

22° Le conseil d'arrondissement ;

23° Le conseil de prud'hommes ;

24° Les délégations des comités et conseils constitués à la préfecture ;

25° Les délégations des établissements publics nationaux, départementaux et communaux ;

26° Les commissaires de police ;

27° Les avoués près la cour d'appel ;

28° Les avoués près le tribunal de première instance ;

29° Les notaires ;

30° Les agents de change ;

31° Les commissaires-priseurs ;

32° Les huissiers ;

33° La députation des courtiers d'assurances maritimes et des courtiers interprètes et conducteurs de navires ;

34° La délégation des employés de la préfecture ou des employés de la sous-préfecture ;

35° La délégation des employés de la mairie et des services municipaux ;

36° La députation des sociétés de secours mutuels ;

37° La délégation des sapeurs-pompiers. (*D.* 1907, *art.* 1.)

5. *De l'ordre de préséance des autorités convoquées individuellement dans les cérémonies publiques.* Le rang de préséance des autorités civiles et militaires convoquées individuellement, par acte du Gouvernement, aux cérémonies publiques, est réglé ainsi qu'il suit :

6. I. *A Paris.* Après le président du Sénat et le président de la Chambre des députés :

1° Le président du conseil des ministres, les ministres et les sous-secrétaires d'État ;

2° Le vice-président du Conseil d'État ;

3° Le grand chancelier de la Légion d'honneur ;

4° Le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près cette même cour ;

5° Le premier président de la Cour des comptes et le procureur général près cette même cour ;

6° Le préfet de la Seine et le préfet de police ;

7° Le président du conseil municipal de Paris ;

8° Le président du conseil général de la Seine ;

9° Le gouverneur militaire de Paris ; le général de division commandant le corps d'armée des troupes coloniales ;

10° Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette même cour ;

11° Le général de division commandant supérieur de la défense de Paris ;

12° Le vice-recteur de l'académie de Paris ;

13° Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine et de police ; le président du conseil de préfecture de la Seine ;

14° Le président du tribunal civil de la Seine et le procureur de la République près ce même tribunal ;

15° Le président du tribunal de commerce ;

16° Le président de la chambre de commerce ;

17° Le général de brigade commandant le département de la Seine.

7. II. *Dans les départements.* 1° Le préfet (1) ;

2° Les sénateurs et les députés ;

3° Le président du conseil général ;

4° Le général de division commandant du corps d'armée ou de la région ;

5° Le vice-amiral préfet maritime ;

Les généraux de division chargés d'inspecter un ou plusieurs corps d'armée ou d'en diriger les manœuvres, les vice-amiraux chargés d'inspecter une ou plusieurs escadres ou d'en diriger les manœuvres prennent respectivement rang, pendant la durée de leur mission, avant le commandant du corps d'armée et le vice-amiral préfet maritime ;

6° Les vice-amiraux commandants en chef d'escadres ;

7° Les grands-croix et les grands officiers de la Légion d'honneur convoqués ;

8° Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette même cour ;

9° Le général de division commandant un groupe de subdivisions de région ; le général de division commandant supérieur d'un groupe de places fortes ; les généraux de division pourvus d'un commandement actif ; le vice-amiral commandant en sous-ordre ;

10° Le recteur ;

11° Le président de la cour d'assises ;

12° Le général de brigade commandant une ou plusieurs subdivisions de région ; le général de brigade commandant supérieur d'un groupe de places fortes ; les généraux de brigade pourvus d'un commandement actif ; le major-général de la marine ; les contre-amiraux commandant une division navale ;

13° Le secrétaire général de la préfecture ; les sous-préfets ;

14° Le maire ;

15° Le président du tribunal civil et le procureur de la République près ce même tribunal ;

16° Le président du tribunal de commerce ;

17° Le président de la chambre de commerce ;

18° Le président de la chambre d'agriculture ;

19° Le commandant d'armes lorsqu'il est officier supérieur. (*D.* 1907, *art.* 2.)

Dans les cas prévus à l'art. 1er du décret, sous les nos 4, 5, 8, 11, 19 et 20 du § 2, et dans l'art. 2 sous les nos 4, 5, 6, 9 et 12 du § 2, dans les établissements de la marine et sur les terrains affectés au service de la marine, les officiers généraux et les états-majors de la marine ont respectivement la préséance sur les officiers généraux et les états-majors de l'armée de terre (*art.* 3).

Dans aucun cas, les rangs et honneurs accordés à un corps n'appartiennent individuellement aux membres qui le composent (*art.* 4).

8. *Des convocations aux cérémonies publiques.* Les ordres du Gouvernement pour la célébration des cérémonies publiques déterminent le lieu de ces cérémonies. Ils sont adressés aux préfets, qui convoquent par écrit, directement, ou par l'intermédiaire des sous-préfets dans les arron-

1. Le préfet de Seine-et-Oise a la préséance sur le préfet de police dans les communes où celui-ci exerce son autorité.

dissements autres que celui du chef-lieu, les autorités et les corps constitués dont le concours est nécessaire pour l'exécution des ordres du Gouvernement (*art.* 5).

9. *De l'ordre dans lequel les autorités marchent et sont placées dans les cérémonies publiques.* Les autorités désignées dans l'art. 2 convoquées aux cérémonies publiques se réunissent dans le lieu de la cérémonie et y prennent place dans l'ordre indiqué par ledit article, de sorte que la personne à laquelle la préséance est due ait toujours à sa droite celle qui doit occuper le deuxième rang, à sa gauche celle qui doit occuper le troisième, et ainsi de suite.

Si les dispositions du lieu de la cérémonie le permettent, la personne à laquelle la préséance est due est placée au milieu, les autres prenant place dans l'ordre fixé ci-dessus.

Dans le cas contraire, les autorités sont divisées en deux groupes : les autorités civiles étant placées à droite et les autorités militaires à gauche.

Elles gardent entre elles les rangs qui leur ont été respectivement attribués.

La cérémonie ne commence que lorsque l'autorité qui occupe la première place a pris séance.

Cette autorité se retire la première (*art.* 6).

Il est fourni aux autorités et aux corps convoqués aux cérémonies des escortes de troupes ou de gendarmerie selon qu'il est réglé dans le titre III intitulé : « Des honneurs militaires » (*art* 7). [*Voy.* **Honneurs.**]

Dans les cérémonies publiques non prescrites par acte du Gouvernement, mais organisées par des autorités ou des corps constitués, la préséance entre les autorités qui y sont invitées est déterminée d'après l'art. 2 du décret de 1907.

Lorsqu'un corps ou l'une des autorités dénommés dans les art. 1er et 2 invite, dans le local destiné à l'exercice de ses fonctions, d'autres corps ou d'autres autorités pour y assister à une cérémonie, le corps ou l'autorité qui a fait l'invitation y conserve sa place ordinaire ; les corps et les autorités invités gardent entre eux les rangs assignés par ces articles.

Peuvent, s'il y a lieu, dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, être intercalées parmi les autorités des personnes qui ne sont pas désignées dans l'art. 2, mais qui sont distinguées par les fonctions qu'elles exercent ou ont exercées (*art.* 8).

PRESTATIONS.

Remplacer *comme suit le n° 42 :*

En vue de simplifier la tâche du service du recouvrement, l'administration a opéré, en 1906, la suppression du rôle spécial de la taxe vicinale et son incorporation dans les rôles des contributions directes. Cette mesure a été admise par le ministère de l'intérieur pour toutes les communes, sauf pour celles où il existe une recette municipale spéciale. Les receveurs municipaux spéciaux seront donc seuls désormais à recevoir des rôles distincts pour la taxe vicinale ; quant aux percepteurs, il leur a été remis, dès 1906, des rôles du nouveau modèle comprenant la taxe vicinale et les contributions directes. (*Circ. compt. publ.* 19 *fév.* 1906 *et circ. min. inter.* 20 *déc.* 1905.)

Remplacer *comme suit le n° 43 :*

43. Les rôles auxiliaires établis, en exécution de l'art. 6 de la loi du 4 août 1844, pour la division de la contribution foncière entre les propriétaires et les fermiers ou locataires, peuvent comprendre la taxe vicinale afférente aux biens donnés à ferme ou à louer, quand la demande en est faite par les intéressés dans la forme prévue par l'art. de loi ci-dessus visé. (*L.* 19 *juill.* 1905, *art.* 5.)

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Créer *un n° 7bis ainsi conçu :*

7bis. Les Français peuvent revendiquer l'application à leur profit, en France, en Algérie et dans les colonies françaises, des dispositions de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 (*Voy.* nos 26 et suiv. *infra*), ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ladite convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle, et notamment en ce qui concerne les délais de priorité et d'exploitation en matière de brevets d'invention. (*L.* 1er *juillet* 1906.)

PRUD'HOMMES.

Remplacer *ce mot comme suit :*

SOMMAIRE

1. Une loi du 26 mars 1907 a codifié toutes les dispositions antérieures relatives aux conseils de prud'hommes. Ses dispositions sont les suivantes.

CHAP. I. — ATTRIBUTIONS. INSTITUTION ET ORGANISATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

2. *Attributions.* Les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever, à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage, dans le commerce et l'industrie, entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un et de l'autre sexe qu'ils emploient.

Ils jugent, dans les conditions de compétence déterminées par les art. 32, 33, 34 et 35 de la loi de 1907, les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet.

Leur mission, comme conciliateurs et comme juges, s'applique également aux différends nés entre ouvriers à l'occasion du travail.

Néanmoins, ils ne peuvent connaître des actions en dommages-intérêts motivées par des accidents dont les ouvriers ou employés, ou apprentis auraient été victimes.

Ils doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées par l'autorité administrative.

Ils exercent, en outre, les attributions qui leur sont confiées par des lois spéciales. (*L.* 26 *mars* 1907, *art.* 1er.)

3. *Institution.* Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, sur la pro-

position du ministre de la justice et du ministre du travail et de la prévoyance sociale, après avis des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures et des conseils municipaux des communes intéressées, dans les villes où l'importance de l'industrie ou du commerce en démontre la nécessité.

La création d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la commune où il doit être établi, avec avis favorables des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures, du conseil général du département, du ou des conseils d'arrondissement du ressort indiqué et de majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée (*art.* 2).

4. Le décret d'institution détermine le ressort du conseil, le nombre des catégories dans lesquelles sont répartis les commerces et les industries soumis à sa juridiction et le nombre des prud'hommes affectés à chaque catégorie, sans que le nombre total des membres du conseil puisse être impair ou inférieur à douze. Les ouvriers et les employés sont classés dans des catégories distinctes.

Le décret détermine, s'il y a lieu, les sections des conseils et leur composition (*art.* 3).

5. *Élection*. Les membres des conseils de prud'hommes sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Néanmoins, ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, à la condition : 1° d'être inscrits sur les listes électorales politiques; 2° d'être âgés de vingt-cinq ans révolus ; 3° d'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du conseil et de résider dans le ressort de ce conseil depuis un an.

Sont électeurs ouvriers : les ouvriers, les chefs d'équipe ou contremaîtres prenant part à l'exécution matérielle des travaux industriels et les chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes ;

Électeurs employés : les employés de commerce et d'industrie et les contremaîtres ne remplissant que des fonctions de surveillance ou de direction ;

Électeurs patrons : les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés, les associés en nom collectif, ceux qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une fabrique, une manufacture, un atelier, un magasin, une mine et généralement une entreprise industrielle ou commerciale quelconque ; les présidents et les membres des conseils d'administration, les ingénieurs et chefs de service tant dans les exploitations minières que dans les diverses industries.

Sont inscrites également sur les listes électorales, suivant la distinction ci-dessus, les femmes possédant la qualité de Française, réunissant les conditions d'âge, d'exercice de la profession et de résidence et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux art. 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 (*art.* 3 et 4).

6. Sont éligibles, à condition de résider depuis trois ans dans le ressort du conseil : 1° les électeurs hommes, âgés de trente ans, sachant lire et écrire, inscrits sur les listes électorales spéciales ou justifiant des conditions requises pour y être inscrits ; 2° les anciens électeurs hommes n'ayant pas quitté la profession depuis plus de cinq ans et l'ayant exercée cinq ans dans le ressort (*art.* 6).

7. Les conseils de prud'hommes sont composés d'un nombre égal, pour chaque catégorie, d'ouvriers ou d'employés et de patrons. Il doit y avoir au moins deux prud'hommes patrons et deux prud'hommes ouvriers ou employés dans chaque catégorie (*art.* 7).

8. Les prud'hommes ouvriers ou employés sont élus par les électeurs ouvriers ou employés, les prud'hommes patrons par les électeurs patrons, réunis dans des assemblées distinctes présidées chacune par le juge de paix ou l'un de ses suppléants.

Dans le cas où, pour la commodité du vote, il est établi plusieurs bureaux de scrutin, le préfet peut désigner dans son arrêté un maire ou un adjoint pour présider un ou plusieurs bureaux (*art.* 8).

9. Les élections ont lieu au scrutin de liste et par catégorie.

Au premier tour de scrutin, aucune élection ne sera valable si les candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits ; la majorité relative suffira au deuxième tour.

En cas d'égalité de suffrages au deuxième tour, le candidat le plus âgé sera proclamé élu (*art.* 9).

10. Chaque année, dans les vingt jours qui suivent la revision des listes électorales politiques, le maire de chaque commune du ressort, assisté d'un électeur ouvrier, d'un électeur employé et d'un électeur patron désignés par le conseil municipal, inscrit sur des tableaux différents le nom, la profession et le domicile des électeurs ouvriers, employés et patrons.

Pendant la même période se fera l'inscription des femmes électeurs, et seront reçues les déclarations des employés concernant le genre de commerce ou industrie auquel ils sont attachés.

Ces tableaux sont adressés au préfet, qui dresse et arrête la liste de chaque catégorie d'électeurs.

Les listes sont déposées tant au secrétariat du conseil de prud'hommes qu'au secrétariat de chacune des mairies du ressort. Les électeurs sont avisés du dépôt par affiches apposées à la porte des mairies. Dans la quinzaine qui suit la publication, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes ; elles sont portées devant le juge de paix du canton, instruites et jugées conformément aux art. 5 et 6 de la loi du 8 décembre 1883 sur les élections consulaires.

Les rectifications sont opérées conformément à l'art. 7 de la même loi (*art.* 10).

11. Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres ouvriers ou employés et sur la moitié des membres patrons compris dans chaque catégorie du conseil. Dans chacune de ces catégories, le sort désigne les prud'hommes qui sont remplacés la première fois.

Les prud'hommes sortant sont rééligibles (*art.* 11).

12. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections, le préfet convoque les électeurs au moins vingt jours d'avance, en indiquant le jour et l'endroit de leur réunion. Il fixe les heures d'ouverture et de clôture de chaque tour de scrutin.

Il peut y avoir plusieurs sections de vote.

Les élections se font toujours un dimanche. Le deuxième tour de scrutin a lieu le dimanche suivant (*art.* 12).

13. Les règles établies par les art. 13, 18 à 25, 26, §§ 1er et 3, 27 à 29 de la loi du 5 avril 1884 sur les élections municipales s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes.

Dans les trois jours qui suivent la réception du procès-verbal des élections, le préfet transmet des copies certifiées de ce procès-verbal au procureur général et au secrétaire du conseil de prud'hommes.

Les protestations contre les élections sont formées, instruites et jugées conformément à l'art. 11, §§ 5, 6 et 7, et à l'art. 12 de la loi du 8 décembre 1883.

Avis de l'arrêt est donné au préfet (*art.* 13).

14. Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamation, ou dans les quinze jours qui suivent la décision définitive, le procureur de la République invite les élus à se présenter à l'audience du tribunal civil, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres.

Au cours de cette réception, les élus prêtent individuellement le serment suivant : « Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

Le jour de l'installation publique du conseil de prud'hommes, il est donné lecture du procès-verbal de réception (*art.* 14).

15. Dans le cas où une ou plusieurs vacances se produisent dans le conseil par suite de décès, de démission, d'annulation des premières élections ou de toute autre cause, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai d'un mois à dater du fait qui y donne lieu, à moins qu'il n'y ait pas plus de trois mois entre le fait et l'époque du prochain renouvellement triennal.

Tout membre élu dans ces conditions ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

Tout conseiller prud'homme ouvrier ou employé qui devient patron, et réciproquement, doit déclarer au procureur de la République et au président du conseil qu'il a perdu la qualité en laquelle il a été élu. Cette déclaration a pour effet nécessaire la démission.

A défaut de déclaration, l'assemblée générale est saisie de la question par son président ou par le procureur de la République. Le membre du conseil auquel elle s'applique est appelé à cette réunion pour y fournir ses explications.

Le procès-verbal est transmis dans la huitaine par le président au procureur de la République, et par celui-ci, dans un semblable délai, au président du tribunal civil.

Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée, s'il y a lieu, par le tribunal civil en chambre du conseil, sauf appel devant la cour du ressort. Avis de la décision est donné au préfet par le procureur de la République et, en cas d'appel, par le procureur général (*art.* 15).

16. S'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires, soit parce que les premières élections n'ont pas donné de résultats satisfaisants pour la constitution ou le complément du conseil, soit parce qu'un ou plusieurs prud'hommes élus ont refusé de se faire installer, ont donné leur démission ou ont été déclarés démissionnaires par application de l'art. 44 de la loi, et si l'un de ces divers faits vient à se reproduire, il n'est pourvu aux vacances qui peuvent en résulter que lors du prochain renouvellement triennal, et le conseil ou la section fonctionne, quelle que soit la qualité des membres régulièrement élus ou en exercice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont il doit être composé.

La même disposition est applicable au cas où une ou plusieurs élections ont été annulées pour cause d'inéligibilité des élus (*art.* 16).

17. *Présidence.* Les prud'hommes, réunis en assemblée générale de section sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président.

Après deux tours de scrutin sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, si, au troisième tour de scrutin, il y a partage des voix, le conseiller le plus ancien en fonctions sera élu. Si les deux candidats avaient un temps de service égal, la préférence serait accordée au plus âgé ; il en est de même dans le cas de création d'un nouveau conseil (*art.* 17).

18. Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes patrons, et réciproquement.

Le président sera alternativement un ouvrier ou employé, ou un patron.

Le sort décidera si c'est un patron ou si c'est un ouvrier ou employé qui présidera le premier.

Exceptionnellement, dans le cas prévu par l'art. 16, le président et le vice-président peuvent être pris tous deux soit parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, soit parmi les prud'hommes patrons si le conseil ne se trouve composé que de l'un ou de l'autre élément.

Les réclamations contre l'élection des membres du bureau sont soumises à la cour d'appel, dans les conditions déterminées par l'avant-dernier alinéa de l'art. 13 ; elles doivent être faites dans la quinzaine (*art.* 18).

19 Le président et le vice-président sont élus pour une année ; ils sont rééligibles sous la condition d'alternance de l'art. 18 de la loi.

Ils restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs (*art.* 19).

20. *Bureaux de conciliation et de jugement.* Chaque section des conseils de prud'hommes comprend :

1° Un bureau de conciliation ;

2° Un bureau de jugement (*art.* 20).

21. Le bureau de conciliation est composé d'un prud'homme ouvrier ou employé et d'un prud'homme patron ; la présidence appartient alter-

nativement à l'ouvrier ou à l'employé et au patron, suivant un roulement établi par le règlement particulier de chaque section.

Celui des deux qui préside le bureau le premier est désigné par le sort.

Exceptionnellement et dans les cas prévus par l'art. 16, les deux membres composant le bureau peuvent être pris parmi les prud'hommes ouvriers ou employés ou parmi les prud'hommes patrons, si la section ne se trouve composée que d'un seul élément (*art.* 21).

22. Les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine. Elles ne sont pas publiques (*art.* 22).

23. Le bureau de jugement se compose d'un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers ou employés, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux patrons et de deux ouvriers ou employés. A défaut du président ou du vice-président, la présidence appartiendra au conseiller le plus ancien en fonctions ; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

Exceptionnellement, dans les cas prévus à l'art. 16, le bureau de jugement peut valablement délibérer, un nombre de membres pair et au moins égal à quatre étant présents, alors même qu'il ne serait pas formé d'un nombre égal d'ouvriers ou d'employés et de patrons.

Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le même bureau de jugement, présidé par le juge de paix de la circonscription ou l'un de ses suppléants.

Si la circonscription du conseil comprend plusieurs cantons ou arrondissements de justice de paix, le juge de paix appelé à faire partie du bureau de jugement et à en exercer la présidence sera le plus ancien en fonctions ou le plus âgé, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour la présidence.

Toutefois, le président du tribunal civil dans le ressort duquel le conseil de prud'hommes a son siège devra, dans le cas où il en sera ainsi ordonné par le ministre de la justice, établir entre les juges de paix de la circonscription du conseil un roulement aux termes duquel ils feront le service à leur tour pendant un temps déterminé.

En seront dispensés, s'ils le demandent, les juges de paix des cantons hors desquels le siège du conseil est fixé.

Les séances du bureau de jugement sont publiques. Si les débats sont de nature à produire du scandale, le conseil peut ordonner le huis clos.

Le prononcé du jugement devra toujours avoir lieu en audience publique (*art.* 23).

24. *Secrétaires.* Il est attaché à chaque conseil un ou plusieurs secrétaires et, s'il y a lieu, un ou plusieurs secrétaires adjoints nommés par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice et sur une liste de trois candidats arrêtée en assemblée générale à la majorité absolue. Ils prêtent serment devant le tribunal civil. Leurs traitements sont fixés pour les conseils existants par un règlement d'administration publique et par décret pour les conseils qui seront créés à l'avenir.

Le secrétaire assiste et tient la plume aux audiences des bureaux de conciliation et de jugement.

Les secrétaires et secrétaires adjoints ne pourront être révoqués de leurs fonctions que par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice, soit d'office, soit sur une délibération signée par les deux tiers des prud'hommes, réunis en assemblée générale (*art.* 24).

25. *Sections.* Il ne peut exister dans chaque ville qu'un conseil de prud'hommes.

Le conseil peut être divisé en sections. Les catégories d'ouvriers et les catégories d'employés sont classées dans des sections distinctes. Chaque section est autonome.

Les présidents et vice-présidents des sections se réunissent chaque année pour élire parmi les premiers, dans les formes prévues à l'art. 17, le président du conseil de prud'hommes, qui est chargé des rapports avec l'administration et, entre les sections, de l'administration intérieure et de la discipline générale (*art.* 25).

CHAP. II. — DE LA PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

26. Les parties sont tenues de se rendre en personne, au jour et à l'heure fixés, devant le bureau de conciliation ou le bureau de jugement.

Elles peuvent se faire assister et, en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un ouvrier ou employé ou par un patron exerçant la même profession.

Les chefs d'entreprises industrielles ou commerciales peuvent toujours se faire représenter par le directeur gérant ou par un employé de leur établissement.

Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre ; ce pouvoir pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement.

L'avocat et l'avoué sont dispensés de présenter une procuration (*art.* 26.)

27. *Conciliation.* Le défendeur est appelé devant le bureau de conciliation par une simple lettre du secrétaire qui jouit de la franchise postale.

La lettre doit contenir les jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution. Elle est remise à la poste par les soins du secrétaire ou portée par le demandeur, au choix de ce dernier (*art.* 27).

28. Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le bureau de conciliation, et, dans ce cas, il est procédé à leur égard comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe (*art.* 28).

29. Si, au jour fixé par la lettre du secrétaire, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours.

Si le défendeur ne comparaît pas, ni personne ayant qualité pour lui, ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience du bureau de jugement.

Le secrétaire convoque alors les parties soit par lettres recommandées, avec avis de réception, soit par ministère d'huissier.

Dans le cas de convocation par lettres recommandées, à défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier. La citation contient les énonciations prescrites pour la lettre par l'art. 27.

Le délai pour la comparution est, dans les deux cas, d'un jour franc. Si la convocation a lieu par lettre recommandée, le point de départ du délai sera la date de la remise figurant à l'avis de réception.

Les témoins sont appelés dans les mêmes formes et délais (*art.* 29).

30. Dans les cas où la conciliation n'a pu avoir lieu, la cause, au lieu d'être renvoyée à une prochaine audience, peut être immédiatement jugée par le bureau de jugement, si les deux parties y consentent (*art.* 30).

31. Au jour fixé, si l'une des parties ne comparaît pas, la cause est jugée par défaut (*art.* 31).

32. *Premier et dernier ressort.* Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 300 fr. en capital.

Les différends entre les employés et leurs patrons sont de la compétence des tribunaux ordinaires lorsque le chiffre de la demande excède 1 000 fr. Cette limitation ne s'applique pas aux différends entre les ouvriers et leurs patrons (*art.* 32).

33. Les conseils de prud'hommes connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans leur compétence.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, est dans les limites de la compétence du conseil en dernier ressort, il prononce sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le conseil ne prononce sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il statue en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Dans les différends entre les employés et leurs patrons, si la demande principale excède la compétence du conseil en dernier ressort, il statue à charge d'appel sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale, même si elle est supérieure à 1 000 fr.

Toutes les demandes dérivant du contrat de louage entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive.

Les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence du quart de la somme, sans que ce quart puisse dépasser 100 fr. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la charge par le demandeur de fournir caution (*art.* 33).

34. Si la demande est supérieure à 300 fr., il peut être fait appel des jugements des conseils de prud'hommes devant le tribunal civil.

L'appel n'est recevable ni avant les trois jours qui suivent celui de la prononciation du jugement, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les dix jours qui suivent la signification.

L'appel est instruit et jugé comme en matière commerciale, sans assistance obligatoire d'un avoué. Si les parties intéressées ne comparaissent pas en personne, elles ne peuvent être représentées que dans les conditions indiquées à l'art. 26. Elles peuvent notamment se faire représenter et défendre devant le tribunal civil soit par un avoué près ledit tribunal, soit par un avocat inscrit à un barreau. Dans ce cas une procuration n'est pas exigée.

Le tribunal civil doit statuer dans les trois mois à partir de l'acte d'appel (*art.* 34).

35. *Pourvoi en cassation.* Les jugements rendus en dernier ressort par les conseils de prud'hommes peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les pourvois sont formés au plus tard le cinquième jour à dater de la signification du jugement, par déclaration au secrétariat du conseil, et notifiés dans la huitaine à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification, les pièces doivent être adressées à la Cour de cassation ; aucune amende n'est consignée ; le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

Le pourvoi est porté directement devant la chambre civile.

La Cour de cassation statue dans le mois qui suit la réception des pièces.

Les jugements des tribunaux civils ayant statué sur appel, par application de l'art. 34 de la loi du 26 mars 1907, peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les pourvois en cassation contre ces jugements sont soumis aux règles prescrites par les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas, ci-dessus reproduits, de l'art. 35 de la loi. Mais la déclaration du pourvoi est faite au greffe du tribunal (*art.* 35).

36. Le conseil, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari, peut autoriser la femme mariée à se concilier, demander ou défendre devant lui (*art.* 36).

37. Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père ou tuteur peuvent être autorisés par le conseil à se concilier, demander ou défendre devant lui (*art.* 37).

38. *Récusation.* Les membres des conseils de prud'hommes peuvent être récusés :

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile

entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ;

4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

5° S'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause.

La partie qui veut récuser un prud'homme est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration revêtue de sa signature, qu'elle remet au secrétaire du conseil de prud'hommes, ou verbalement faite au même secrétaire, et dont il lui est délivré récépissé.

Le prud'homme récusé est tenu de donner au bas de la déclaration, dans le délai de deux jours, sa réponse par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation ou son opposition, avec ses observations sur les moyens de récusation.

Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui refuse d'acquiescer à la récusation, ou faute par lui de répondre, une copie de la déclaration de récusation et des observations du prud'homme, s'il y en a, sera envoyée par le président du conseil au président du tribunal civil dans le ressort duquel le conseil est situé.

La récusation y est jugée en dernier ressort dans la huitaine, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. Avis de la décision sera immédiatement donné au président du conseil par les soins du procureur de la République (*art.* 38).

39. *Gratuité.* Les fonctions de prud'homme sont entièrement gratuites vis-à-vis des parties ; ils ne peuvent réclamer aucuns frais des parties pour les formalités remplies par eux (*art.* 39).

40. *Timbre et enregistrement.* Les actes de procédure, les jugements et actes nécessaires à leur exécution sont rédigés sur papier visé pour timbre et enregistrés en débet. Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement.

Par exception, les procès-verbaux, jugements et actes sont enregistrés gratis toutes les fois qu'ils constatent que l'objet de la contestation ne dépasse pas la somme de 20 fr.

Ces dispositions sont applicables aux causes portées en appel ou devant la Cour de cassation.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens envers le Trésor.

Les paragraphes qui précèdent sont applicables à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis, et ce, conformément à l'art. 27 de la loi du 22 janvier 1851 (*art.* 40).

41. *Assistance judiciaire.* L'assistance judiciaire peut être accordée devant les conseils de prud'hommes dans les mêmes formes et conditions que devant les justices de paix.

La partie assistée judiciairement peut obtenir du bâtonnier de l'ordre la commission d'un avocat pour présenter ses moyens de défense devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes (*art.* 40).

42. La compétence des conseils de prud'hommes est fixée, pour le travail dans un établissement, par la situation de cet établissement et, pour le travail en dehors de tout établissement, par le lieu où l'engagement a été contracté. Lorsque le conseil est divisé en sections, la section compétente est déterminée par le genre de travail, quelle que soit la nature de l'établissement (*art.* 41).

Dans les cas urgents, les conseils de prud'hommes peuvent ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés ou déplacés, ou détériorés (*art.* 42).

43. Les art. 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 20, 21, 22, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 46, 47, 54, 55, 73, 130, 131, 156, 168, 169, 170, 171, 172, 442, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 474, 480 et 1033 du Code de procédure civile, 63 du décret du 20 avril 1810, 17 de la loi du 30 août 1883 sont applicables à la juridiction des prud'hommes en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire à la loi du 26 mars 1907 (*art.* 43).

CHAP. III — DE LA DISCIPLINE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

44. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes et après mise en demeure, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé, peut être déclaré démissionnaire (*art.* 44).

45. Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil ou de la section, le prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé.

Si le conseil ou la section n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République, lequel en saisit le tribunal civil (*art.* 45).

46. Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée par le tribunal, en chambre du conseil, soit que le conseil de prud'hommes ait délibéré ou non. En cas de réclamation, il est statué en chambre du conseil par la cour d'appel. La réclamation doit être faite dans la quinzaine du jugement. Devant le tribunal comme devant la cour, l'intéressé doit être appelé (*art.* 46).

47. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions sera appelé devant le conseil ou la section pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

L'initiative de cet appel appartient au président du conseil de prud'hommes et au procureur de la République.

Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du conseil de prud'hommes au procureur de la République.

Le procès-verbal est transmis par le procureur de la République, avec son avis, au ministre de la justice. Les peines suivantes peuvent être prononcées selon les cas : la censure ; la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois ; la déchéance (*art.* 47).

48. La censure et la suspension peuvent être prononcées par arrêté du ministre de la justice. La déchéance est prononcée par décret (*art.* 48).

49. Tout prud'homme, élu, qui refuse de se

faire installer, donne sa démission ou est déclaré démissionnaire en vertu de l'art. 44 de la loi du 26 mars 1907, ne peut être réélu avant le délai de trois ans à partir de son refus, de sa démission ou de la décision du tribunal qui le déclare démissionnaire (*art.* 49).

50. Tout prud'homme contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut plus être réélu aux mêmes fonctions (*art.* 50).

51. L'acceptation du mandat impératif, à quelque époque et sous quelque forme qu'elle se produise, constitue de la part d'un conseiller prud'homme un manquement grave à ses devoirs.

Si le fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de celui qui s'en est rendu coupable.

Si la preuve n'est rapportée qu'ultérieurement, il est procédé conformément aux dispositions des art. 47 et 48 de la loi du 26 mars 1907.

L'acceptation du mandat impératif ainsi reconnue a pour conséquence nécessaire, dans le premier cas, l'inéligibilité, dans le second, la déchéance (*art.* 51).

52. En cas de plainte en prévarication contre les membres des conseils de prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'art. 483 du Code d'instruction criminelle (*art.* 52).

53. Les art. 4 et 5 du Code civil, 505 à 508, 510 à 516 du Code de procédure civile, 126, 127 et 185 du Code pénal sont applicables aux conseils de prud'hommes et à leurs membres individuellement.

La prise à partie est portée devant la cour d'appel (*art.* 53).

54. Les conseils de prud'hommes ou leurs sections peuvent être dissous par un décret rendu sur la proposition du ministre de la justice.

Dans ce cas, les élections générales devront avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

Jusqu'à l'installation du nouveau conseil ou de la nouvelle section, les litiges sont portés devant le juge de paix du domicile du défendeur.

Les conseils de prud'hommes peuvent être également supprimés par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du ministre de la justice et du ministre du travail et de la prévoyance sociale (*art.* 54).

CHAP. IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

55. *Règlement.* Chaque conseil de prud'hommes prépare en assemblée générale un règlement pour son régime intérieur.

Ce règlement n'est exécutoire qu'après l'approbation du ministre de la justice et après celle du ministre du travail et de la prévoyance sociale, en ce qui concerne les attributions administratives et consultatives du conseil (*art.* 55).

56. *Assemblée générale.* Les conseils de prud'hommes se réunissent en assemblée générale toutes les fois que la demande en est faite par l'autorité supérieure, par la moitié plus un des membres en exercice, ou lorsque le président le juge utile. Le procès-verbal de chaque assemblée générale est transmis dans la quinzaine, par le président, au ministre de la justice et, s'il y a lieu, au ministre du travail et de la prévoyance sociale (*art.* 56).

57. *Médaille.* Les membres des conseils de prud'hommes portent, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, sur le côté gauche de la poitrine et attachée par un ruban, une médaille en argent, signe de leurs fonctions. Un arrêté ministériel indique le module et les mentions de la médaille, ainsi que la couleur du ruban (*art.* 57).

58. *Allocation au secrétaire.* Il est payé aux secrétaires du conseil de prud'hommes, en dehors de leurs traitements, les sommes suivantes :

Pour la convocation, par simple lettre, devant le bureau de conciliation, 0 fr. 15.

Pour la convocation, par lettre recommandée avec avis de réception, devant le bureau de jugement, 0 fr. 75.

Pour chaque extrait de jugement délivré au Trésor, 0 fr. 25.

Pour chaque rôle d'expédition qu'ils livreront et qui contiendra vingt lignes à la page et douze syllabes en moyenne à la ligne, 0 fr. 40.

Pour l'expédition, si elle est requise, du procès-verbal de non-conciliation et qui ne contiendra que la mention sommaire que les parties n'ont pu s'accorder, 0 fr. 80.

Pour la rédaction du procès-verbal de chaque dépôt de dessins ou modèles et pour l'émolument de l'expédition, 1 fr.

Les frais de papier — de registre, d'expédition ou autres — seront à la charge du secrétaire, à l'exception du timbre des procès-verbaux et expéditions prévus à l'alinéa précédent.

Le secrétaire touche directement des parties les droits qui lui sont alloués, même ceux provenant des expéditions qu'il délivre.

Il est alloué à l'huissier :

Pour chaque citation, 1 fr. 25.

Pour la signification d'un jugement, 1 fr. 75.

S'il y a une distance de plus d'un demi-myriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où devront être remises la citation et la signification, il sera payé par myriamètre et fraction de myriamètre en sus, aller et retour :

Pour la citation, 1 fr. 75.

Pour la signification, 2 fr.

Pour la copie de pièces qui pourra être donnée avec les jugements rendus, il sera alloué, pour chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, 0 fr. 20 (*art.* 58).

59. Il est alloué aux témoins entendus par les conseils de prud'hommes qui en font la demande une somme de 2 fr. comme indemnité pour perte de temps. Les témoins domiciliés hors du canton, à plus de 2 myriamètres et demi et moins de 5, reçoivent 4 fr. ; au-dessus de 5 myriamètres, ils reçoivent 4 fr. par 5 myriamètres ou fraction de 5 myriamètres (*art.* 59).

60. Tout secrétaire d'un conseil de prud'hommes convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui lui est allouée est puni comme concussionnaire (*art.* 60).

CHAP. V. — DÉPENSES DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

61. Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par la ville où ils sont établis (*art.* 61).

62. Les dépenses obligatoires pour les communes comprises dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes sont les suivantes :

1° Frais de premier établissement ; 2° achat des insignes ; 3° chauffage ; 4° éclairage et menus frais ; 5° frais d'élection ; 6° rétribution du ou des secrétaires et du ou des secrétaires adjoints attachés au conseil (*art.* 62).

63. Le président de chaque conseil de prud'hommes soumet, dans le courant du mois de décembre de chaque année, à l'approbation du préfet du département, l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus (*art.* 63).

CHAP. VI. — DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES AUX COLONIES ET EN ALGÉRIE

64. La loi du 26 mars 1907 est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (*art.* 64).

65. Elle est applicable à l'Algérie avec les modifications ci-après (*art.* 65).

66. Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans, domiciliés depuis deux ans et sachant lire et écrire le français (*art.* 66).

67. Dans les circonscriptions où l'importance de la population musulmane le comporte, les conseils de prud'hommes comprennent des assesseurs musulmans. Les décrets d'institution indiquent le nombre des prud'hommes assesseurs musulmans.

Les patrons assesseurs musulmans et les ouvriers ou employés assesseurs musulmans sont toujours en nombre égal dans chaque catégorie (*art.* 67).

68. Dans les causes où se trouvent un ou plusieurs musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français, le bureau de conciliation et le bureau de jugement comprennent, en outre des membres prévus aux art. 21 et 23, deux prud'hommes assesseurs musulmans, l'un patron, l'autre ouvrier ou employé, ayant voix délibérative (*art.* 68).

69. Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus par les musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français, inscrits sur la liste électorale municipale et remplissant les conditions indiquées à l'art. 5 de la loi du 26 mars 1907.

La liste de ces électeurs est dressée séparément (*art.* 69).

70. Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus dans la même forme que les autres prud'hommes.

Ils sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité.

Toutefois, pour l'assessorat, il suffit aux candidats de savoir parler français, s'ils savent lire et écrire leur langue maternelle.

Ils ne peuvent faire partie du bureau, mais ils prennent part à sa nomination au même titre que les autres membres (*art.* 70).

71. Il peut être attaché aux conseils de prud'hommes d'Algérie des interprètes qui sont nommés dans la même forme que le secrétaire; avant d'entrer en fonctions, ils prêtent le serment professionnel devant le tribunal civil.

Leur traitement est fixé dans les formes prescrites par l'art. 24 de la loi du 26 mars 1907 (*art.* 71).

72. Les prud'hommes assesseurs musulmans sont renouvelés par moitié, tous les trois ans, conformément à l'art. 11 (*art.* 72).

R

RECRUTEMENT.

Remplacer *comme suit la 1re phrase du n° 44 :*

Les jeunes gens qui, au moment où ils sont reçus à l'une de ces écoles, ont atteint l'âge de dix-huit ans, contractent un engagement d'une durée supérieure de deux ans à la période normale des études de cette école. (*L.* 16 *juill.* 1906, *art* 1.)

Ajouter *au n° 44 :*

Les jeunes gens admis à l'École polytechnique, à l'École normale supérieure, à l'École forestière, à l'École centrale des arts et manufactures, à l'École nationale des mines, à l'École des ponts et chaussées ou à l'École des mines de Saint-Étienne, qui, au moment de leur admission, ne seront reconnus aptes qu'au service auxiliaire, entreront dans ces écoles avant d'accomplir leur première année de service et sans contracter d'engagement. Ils bénéficieront de droit, le cas échéant, du sursis prévu par l'art. 21 de la loi du 21 mars 1905, pour continuation d'études. (*D.* 6 *août* 1906, *art.* 1.)

Ceux de ces jeunes gens qui, soit pendant leur séjour à l'école, soit à leur sortie, seront devenus aptes au service armé, accompliront à la sortie leurs deux années de service, dans les conditions indiquées par le 7e alinéa de l'art. 23 de la loi du 21 mars 1905 et par l'art. 1er du décret du 19 juin 1906.

Ils contracteront un engagement dont la durée comptera de leur admission à l'école (*art.* 2).

Les jeunes gens qui, à leur sortie de l'école, ne seront pas encore devenus aptes au service armé, accompliront leur première année au titre du service auxiliaire, comme simples soldats dans l'un des corps déterminés par le décret du 19 juin 1906 analysé ci-après :

L'art. 3 du décret du 6 août 1906 porte qu'un décret ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles leur deuxième année de service sera accomplie.

Les jeunes gens admis à l'une des écoles énumérées à l'art. 23 de la loi du 21 mars 1905, ainsi que les jeunes gens visés aux deux premiers alinéas de l'art. 26 de cette loi, remplissant les conditions d'aptitude physique au service armé exigées des autres engagés, font leur service, aux conditions ordinaires, dans les armes désignées ci-après, alors même qu'ils n'auraient pas la taille exigée pour ces armes :

École polytechnique : artillerie de campagne.

École spéciale militaire : infanterie ou cavalerie.

Écoles normale supérieure, forestière et des mines de Saint-Étienne : infanterie.

École nationale des mines : artillerie à pied.

École centrale des arts et manufactures : artillerie de campagne et, s'il y a lieu, artillerie à pied.

École des ponts et chaussées : génie (bataillons de sapeurs-mineurs et de sapeurs de chemins de fer).

École du service de santé militaire : troupes à cheval (cavalerie ou artillerie).

Élèves en pharmacie du service de santé : infanterie.

Aides-vétérinaires stagiaires : troupes à cheval (cavalerie ou artillerie). [*D.* 19 *juin* 1906, *art.* 1.]

Les candidats à l'École spéciale militaire qui désirent entrer dans l'arme de la cavalerie en font la demande au moment des examens d'admission ; au cours de ces épreuves, ils subissent un examen ayant pour but d'éliminer ceux qui seraient complètement inaptes au service de l'arme (*art* 2).

Ajouter *au n° 103 :*

Tout Français qui, en cas de guerre, demande à contracter un engagement pour la durée de la guerre, doit justifier :

1° Qu'il n'est pas tenu à l'obligation du service dans l'armée active, dans la réserve de ladite armée, dans l'armée territoriale ni dans les classes de la réserve de l'armée territoriale rappelées à l'activité ;

2° Qu'il est sain, robuste et en état de faire campagne ;

3° Qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion de l'armée prévus par l'art. 4 de la loi du 21 mars 1905. (*D.* 27 *juin* 1905, *art.* 16.)

Ajouter *au n° 105 ancien :*

Tout homme qui demande à contracter un engagement volontaire pour servir dans l'armée de terre doit être sain, robuste et bien constitué et satisfaire, selon le corps où il désire servir, aux conditions de taille et d'aptitude fixées dans le tableau joint au décret du 27 juin 1905.

Les engagements ne peuvent être reçus que pour les corps de troupe d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et pour le train des équipages militaires.

Ils sont admis à toute époque de l'année.

Toutefois, ils peuvent être suspendus partiellement par une décision du ministre de la guerre, suivant les besoins du service.

Pour les compagnies d'ouvriers d'artillerie et les compagnies d'artificiers, des autorisations ministérielles spéciales sont exigées. (*D.* 27 *juin* 1905, *art.* 2.)

L'engagé indique le corps dans lequel il désire servir (*art.* 3).

Le jeune homme qui demande à s'engager se présente devant un commandant de bureau de recrutement.

Cet officier supérieur, après s'être assuré, avec l'assistance d'un médecin militaire ou, à défaut, d'un docteur en médecine désigné par l'autorité militaire, que le jeune homme n'a aucune infirmité ni maladie apparente ou cachée, qu'il est d'une constitution saine et robuste, qu'il a la taille et qu'il réunit les conditions exigées pour servir dans le corps où il désire entrer, lui délivre un certificat d'aptitude.

Le chef du corps où désire entrer l'engagé peut également délivrer ce certificat, après visite de l'un des médecins sous ses ordres (*art.* 4).

Muni du certificat d'aptitude que lui a délivré l'autorité militaire, le contractant se présente :

En France, devant le maire d'un chef-lieu de canton ;

En Algérie, devant le maire de l'une des villes désignées à l'art. 5 du décret du 27 juin 1905.

Il justifie de son âge par pièces authentiques. Indépendamment d'un extrait de son casier judiciaire, qu'il doit se procurer par l'intermédiaire d'un commandant de recrutement, il produit un certificat de bonnes vie et mœurs et, s'il y a lieu, selon le cas, l'un des consentements prévus par l'art. 50 de la loi du 21 mars 1905 (§ 6 et alinéas suivants) [*art.* 5].

Le maire constate l'identité du contractant et lui fait déclarer devant les deux témoins exigés par l'art. 37 du Code civil :

1° Qu'il n'est ni marié ni veuf avec enfant ;

2° Qu'il n'est lié au service armé de terre ou de mer ni dans l'armée active, ni dans la réserve de ladite armée, ni dans l'armée territoriale, ni comme inscrit maritime.

Ladite déclaration est insérée dans l'acte d'engagement (*art.* 6).

Si le contractant désire bénéficier de la disposition contenue dans les derniers alinéas de l'art. 50 de la loi sur le recrutement, relatifs aux engagements dits de devancement d'appel, il doit en faire la demande par écrit et produire à l'appui de cette demande le certificat d'aptitude militaire institué par la loi du 8 avril 1903.

Mention de la production de ces deux pièces est faite dans l'acte (*art.* 7).

Si l'engagé a été déclaré impropre au service ou classé dans le service auxiliaire par le conseil de revision, ou si, ayant déjà servi, il a été réformé, il justifie de sa position par pièces authentiques.

S'il a appartenu à l'inscription maritime, il doit présenter un acte de déclassement signé par l'administrateur de l'inscription maritime de son quartier (*art.* 8).

Les jeunes gens inscrits par le conseil de revision sur la première partie de la liste de recrutement cantonal peuvent, jusqu'au 30 septembre inclus, contracter un engagement de trois ans au moins (*art.* 9).

Réunir *en un seul les n°s 105 et 106 et* **créer** *un n° 106 nouveau ainsi conçu :*

106. *Troupes coloniales.* Trois décrets des 25 août 1905, 21 juin 1906 et 28 septembre 1907 ont posé les règles des engagements et rengagements dans les troupes coloniales.

Les engagements volontaires et rengagements peuvent être admis, selon le choix du contractant et sauf les réserves ci-après, sous deux formes différentes :

1° Engagements ou rengagements à terme fixe ;

2° Engagements ou rengagements résiliables.

Les engagements sont subordonnés à l'accepta-

tion des chefs de corps ou, pour les sous-officiers, du conseil de régiment, qui spécifie dans quelles conditions il accepte le contractant.

Le consentement du chef de corps aux engagements n'est exigible que pour les jeunes gens qui ont encouru des condamnations figurant à leur casier judiciaire et pour ceux qui, étant domiciliés ou en résidence à Paris, désirent s'engager dans un des corps de troupes coloniales qui y tiennent garnison.

Les engagements et rengagements résiliables ne diffèrent des engagements et rengagements à terme fixe que par une autre répartition des avantages pécuniaires accordés et par la faculté laissée à l'État de libérer d'office certains contractants dans les conditions suivantes :

En France, les militaires servant sous le régime des engagements ou rengagements résiliables, qui auront déjà accompli la durée légale du service dans l'armée active, ne devront plus, en cas de mauvaise conduite habituelle, être envoyés dans les unités de discipline. Ils seront dans ce cas libérés d'office, bien que l'acte qui les lie au service ne soit pas encore expiré. La libération d'office sera prononcée par le général de division (ou pour les troupes non endivisionnées par le général commandant le corps d'armée des troupes coloniales), après avis d'un conseil de discipline fonctionnant conformément aux décrets sur le service intérieur des troupes.

Pour les militaires qui servent aux colonies, l'autorité qui, en vertu des règlements en vigueur, prononce l'envoi aux unités de discipline pourra, après avis du conseil de discipline, décider soit la libération d'office de l'homme, soit son envoi aux unités de discipline, suivant qu'elle le jugera convenable.

En France, les militaires servant sous le régime des engagements ou rengagements résiliables, qui auront déjà accompli la durée légale du service dans l'armée active, sont autorisés à demander la résiliation de leur contrat lorsque des considérations d'ordre personnel ou de famille pourront motiver leur libération anticipée.

Les demandes, accompagnées de documents authentiques justifiant de la situation des intéressés, sont transmises avec les avis des autorités hiérarchiques au général de division, qui statue sur la libération (général commandant le corps d'armée pour les troupes non endivisionnées) après avis d'un conseil de régiment fonctionnant conformément aux décrets sur le service intérieur des troupes.

Les militaires qui servent aux colonies à titre résiliable ne peuvent être admis à demander leur libération dans les conditions fixées ci-dessus que s'ils ont accompli la durée réglementaire de leur séjour colonial.

L'homme libéré d'office par mesure de discipline ou pour convenances personnelles ne pourra être admis à contracter un rengagement avant la date de l'expiration de l'acte par lequel il était lié au service.

Au moment de la signature de l'acte, le contractant doit spécifier qu'il désire servir sous le régime des engagements ou rengagements résiliables, et mention en est faite sur l'acte même.

Les engagements ou rengagements spéciaux pour une colonie déterminée ou un groupe déterminé de colonies, prévus par la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales, peuvent être reçus sous la forme d'engagements ou de rengagements à terme fixe ou résiliables, pour les colonies du Congo, de la Guyane, de Tahiti ou de la Nouvelle-Calédonie, ou pour les groupes de colonies de l'Indo-chine, de l'Afrique occidentale, de l'Afrique orientale (Madagascar et Réunion) ou des Antilles.

Au moment de la signature de l'acte, le contractant doit spécifier qu'il désire servir dans telle colonie ou tel groupe de colonies ; mention en est faite sur l'acte même.

Sont admis à un engagement volontaire au titre des troupes coloniales tout Français ou naturalisé Français ainsi que les jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux de recensement ou qui sont autorisés par les lois à servir dans l'armée française.

L'engagé volontaire pour ces troupes doit :

1° Avoir dix-huit ans accomplis et, pour les hommes qui auraient été exemptés, réformés ou classés dans le service auxiliaire, avoir moins de trente-deux ans révolus ;

2° N'être ni marié ni veuf avec enfants ;

3° N'avoir encouru aucune des condamnations tombant sous le coup de l'art. 5 de la loi sur le recrutement de l'armée, à moins qu'il ne justifie d'une décision prise par le ministre de la guerre après enquête sur sa conduite depuis sa sortie de prison. Dans ce cas, l'engagement ne sera reçu que pour cinq ans et dans les conditions des engagements résiliables. La demande de l'intéressé sera transmise par le préfet, qui y joindra son avis motivé ainsi que le consentement du chef de corps dans lequel le contractant désire s'engager.

Toutefois, l'avis du préfet et l'autorisation ministérielle ne seront pas exigés pour les hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891, qui pourront être admis à contracter des engagements volontaires résiliables de trois, quatre ou cinq ans ;

4° Jouir de ses droits civils ;

5° Être de bonnes vie et mœurs ;

6° S'il a moins de vingt ans, être pourvu du consentement de ses père, mère ou tuteur : ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille.

En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement de celui des époux auquel la garde de l'enfant aura été confiée sera nécessaire et suffisant.

Le consentement du directeur de l'assistance publique dans le département de la Seine et du préfet dans les autres départements est nécessaire et suffisant pour les enfants trouvés, les enfants abandonnés, les orphelins pauvres, les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés qui ont été placés sous la tutelle de l'autorité publique en qualité de pupilles de l'assistance ;

7° Être sain, robuste et bien constitué et satisfaire, selon le corps où il veut servir, aux conditions de taille et d'aptitude physique fixées par le tableau joint au décret du 25 août 1905 ;

8° Ne pas appartenir à l'inscription maritime.

Les jeunes gens réunissant toutes les conditions énoncées ci-dessus peuvent contracter des engagements de trois ans, quatre ans ou cinq ans, sous cette réserve, toutefois, que la durée de l'engagement contracté soit telle qu'ils puissent séjourner deux ans aux colonies à partir du moment où ils auront vingt et un ans révolus.

Cette dernière condition ne s'applique pas aux jeunes gens résidant aux colonies ou dans les pays de protectorat, si les troupes coloniales où ils s'engagent sont stationnées dans leur colonie ou pays de protectorat, ou dans la colonie la plus voisine comportant une garnison des troupes coloniales, si la colonie où résident les intéressés n'en comporte pas.

En outre, les jeunes gens qui viennent d'être portés sur les tableaux de recensement peuvent, à partir du 15 janvier et jusqu'au 1er avril de la même année, contracter pour les troupes coloniales un engagement valable jusqu'à la libération de la classe à laquelle ils appartiennent.

En France, les engagements de trois ans, dits de devancement d'appel, ne peuvent être reçus dans les troupes coloniales. Les engagements de cette nature pourront être reçus, pour les Français domiciliés ou en résidence aux colonies, au titre de l'un des corps de la colonie où ils résident ou, à défaut, de la colonie la plus voisine, dans les conditions déterminées par le ministre de la guerre.

Le service militaire compte pour les engagés du jour de la signature de l'acte d'engagement. Ils passent dans la réserve à l'expiration de leur service actif et suivent ensuite le sort de la classe incorporée dans l'année de leur engagement.

Remplacer *comme suit la dernière phrase du 1er alinéa du n° 108 et le 2e alinéa de ce numéro :*

Toutefois, le militaire libéré ne peut rengager que pour trois ans au moins dans les troupes coloniales. Dans les troupes métropolitaines, le rengagement minimum qu'il peut contracter doit lui permettre de compléter au moins quatre ans de service.

Les engagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service pour les sous-officiers ou anciens sous-officiers de l'armée métropolitaine, les militaires de tous grades de l'armée coloniale et du régiment de sapeurs-pompiers de Paris ; de huit années pour les brigadiers dans les régiments de cavalerie et d'artillerie des divisions de cavalerie, et de cinq années pour les caporaux, brigadiers et soldats des autres troupes métropolitaines, la durée du dernier rengagement étant calculée en conséquence et pouvant compter des fractions d'année. (*L.* 21 *mars* 1905, *art.* 54, *modif. par L.* 10 *juill.* 1907.)

Remplacer *comme suit le 2e alinéa du n° 109 ancien et les trois premières lignes du 3e alinéa du même numéro :*

Les sous-officiers, caporaux et brigadiers sont, en principe, rengagés pour le corps dans lequel ils servent ou ont servi ; toutefois, ils peuvent être, sur leur demande... (*le reste de l'alinéa sans modifications*).

Ajouter *à la fin du n° 109 ancien :*

(*art.* 55, *L.* 21 *mars* 1905, *modif. par L.* 10 *juill.* 1907).

Réunir *en un seul les nos 109 et 110;* **donner** *le n° 110 au n° 111 et* **créer** *un n° 111 nouveau ainsi conçu :*

111. *Armée coloniale.* Aux termes des décrets des 25 août 1905 et 21 juin 1906, dans les troupes coloniales, le nombre des sous-officiers et des caporaux, brigadiers et soldats rengagés ou commissionnés peut atteindre la totalité de l'effectif.

Les rengagements dans les troupes coloniales ne peuvent être admis pour les sous-officiers qu'avec le consentement du conseil de régiment du corps au titre duquel doit être contracté le rengagement ou, pour les caporaux, brigadiers et soldats, qu'avec le consentement du chef de corps.

La durée des rengagements est d'un an, dix-huit mois, deux ans, deux ans et demi, trois ans, quatre ans ou cinq ans.

Les militaires des troupes métropolitaines ayant vingt et un ans révolus et encore liés au service pour un temps moindre que deux ans et trois mois pourront être admis à passer dans les troupes coloniales en demandant à porter à au moins deux ans et trois mois le temps de service qui leur reste à accomplir ; ceux ayant moins de vingt et un ans révolus et se trouvant dans les mêmes conditions de service devront demander à porter à au moins deux ans et trois mois le temps de service qui leur reste à accomplir lorsqu'ils auront atteint vingt et un ans révolus.

Les militaires des troupes coloniales engagés directement dans ces troupes peuvent, dès qu'ils sont sous les drapeaux, contracter le rengagement spécial ci-dessus.

Les engagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service, la durée du dernier rengagement étant calculée en conséquence et pouvant comporter des fractions d'année.

Peuvent être admis au rengagement au titre des troupes coloniales :

1° Les hommes des troupes coloniales en activité de service qui comptent au moins six mois de service effectif ;

2° Les militaires libérés ainsi que les inscrits maritimes ayant accompli la période de service obligatoire, comptant moins de trente-six ans d'âge, les hommes de ces deux catégories ne pouvant toutefois contracter des rengagements d'une durée inférieure à trois ans. Les inscrits admis à se rengager dans les troupes coloniales seront rayés du contrôle des gens de mer du jour de la signature de l'acte de rengagement ;

3° Les hommes des troupes métropolitaines ayant au moins un an de service, sous cette réserve que la durée du rengagement contracté soit telle qu'il leur reste au moins deux ans et trois mois de service à accomplir au moment où ils auront atteint vingt et un ans.

Les gradés des troupes coloniales en activité de service, les sous-officiers de ces troupes qui ont quitté le service et les caporaux et brigadiers de ces troupes qui ont quitté le service depuis moins de six mois peuvent être admis au rengagement avec leur grade dans un corps de l'arme à laquelle ils appartiennent.

Le militaire gradé des troupes métropolitaines en activité de service qui passe par rengagement

ou pour toute autre cause dans les troupes coloniales ne conserve son grade qu'en cas d'insuffisance du nombre de grades dans le corps où il entre et qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de régiment du nouveau corps s'il est sous-officier rengagé, du chef de ce corps dans les autres cas ; cependant, des demandes de permutation entre sous-officiers peuvent être admises dans les conditions déterminées par le ministre.

Les anciens gradés des troupes métropolitaines qui ont quitté le service, les caporaux et brigadiers des troupes coloniales qui ont quitté le service depuis plus de six mois, les militaires gradés des troupes coloniales changeant d'arme par voie de rengagement, ne peuvent rentrer au service dans les troupes coloniales que comme simples soldats.

Remplacer *comme suit les deux premiers alinéas du n° 119 :*

Dans les troupes métropolitaines, le nombre des sous-officiers de chaque corps de troupes, restés sous les drapeaux au delà de la durée légale du service en vertu d'une commission ou d'un rengagement, est fixé aux trois quarts de l'effectif total des militaires de ce grade.

Le nombre des brigadiers dans les mêmes conditions est fixé à la moitié de l'effectif total dans la cavalerie et l'artillerie des divisions de cavalerie, celui des caporaux et brigadiers est fixé au quart de l'effectif total dans les autres armes. (*L.* 16 *juill.* 1906, *art.* 2, *et L.* 10 *juill.* 1907, *art.* 3.)

Remplacer *comme suit les nos 124 et 125 :*

124. La moitié de la prime est acquise à l'engagé volontaire le jour de la signature de son engagement ; le reste de la prime ou une partie à son choix lui sera payée avant l'expiration de la durée légale du service pendant sa troisième année de service.

125. Il en sera de même du rengagé, qui recevra une partie ou la totalité de la prime à son choix le jour de son rengagement.

Le reliquat, s'il y a lieu, sera payé soit par annuités égales, soit en un seul versement, lorsque l'engagé ou le rengagé quittera le service. La partie de la prime constituant le dernier versement est augmentée de l'intérêt simple à 2,50 °/o. (*L.* 1905, *art.* 61, *modif. par L.* 10 *juill.* 1907.)

Ajouter *au n° 128 :*

Ceux ayant accompli au moins quatre ans de service sont dispensés des deux périodes d'exercice dans la réserve. (*L.* 10 *juill.* 1907.)

Ajouter *à la première phrase du 2e alinéa du n° 137 :*

... Et aux simples soldats ayant accompli cinq ans de service dans la cavalerie ou l'artillerie des divisions de cavalerie.

Ajouter *au n° 137 :*

Les tableaux annexés à la loi ont été modifiés par les lois du 13 juillet 1906 et du 10 juillet 1907.

Ajouter *au n° 139 :*

Ce règlement fait l'objet du décret du 26 août 1905, modifié par décret du 10 août 1906.

Aux termes de ce règlement, les emplois réservés aux sous-officiers, brigadiers ou caporaux et soldats par la loi du 21 mars 1905 sont répartis en quatre catégories.

Les trois premières catégories comprennent les emplois exigeant des connaissances dont les candidats doivent justifier en passant des examens devant les commissions spéciales dont la composition est déterminée par les décrets précités.

La quatrième comprend les emplois accessibles sans examen à tous les militaires réunissant les conditions déterminées par la loi et ces présents décrets (*art.* 1er).

Les candidats sont examinés par deux médecins militaires désignés par le général commandant le corps d'armée.

Le bulletin délivré à la suite de la visite indique l'état de santé du candidat et son aptitude physique à remplir l'emploi qu'il sollicite.

Ce bulletin est valable pendant une année seulement ; il est transmis à l'autorité chargée de statuer sur l'aptitude professionnelle du candidat et à la commission de classement (*art.* 3).

Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de la quatrième catégorie est délivré par le chef du corps ou le directeur du service auquel appartient le candidat ; il mentionne que ce dernier sait lire, écrire et compter et possède les qualités requises pour occuper l'emploi demandé (*art.* 4).

Le certificat d'aptitude professionnelle est délivré pour les emplois des trois premières catégories par des commissions composées de cinq membres, à savoir : trois officiers et deux membres civils (*art.* 5).

Quand un emploi est demandé par un militaire se trouvant dans les conditions prévues par l'art. 75 de la loi du 21 mars 1905, la demande est adressée au général commandant la région dans laquelle se trouve le corps auquel le candidat est affecté, ou, s'il n'est affecté à aucun corps, celui auquel il a appartenu pendant qu'il était en activité de service ; cette demande est transmise au commandant de la gendarmerie de la résidence de l'intéressé, qui entend le candidat et fait une enquête sur son aptitude physique, sa tenue, sa moralité et sa conduite depuis sa sortie du service ; s'il a exercé une ou plusieurs professions, il en est fait mention.

En Tunisie, la demande est adressée au général commandant la division.

Le procès-verbal de l'enquête et l'avis de l'officier de gendarmerie sont transmis à l'autorité qui doit délivrer le certificat d'aptitude professionnelle (*art.* 18).

Le *Journal officiel* du 15 octobre 1906 contient une instruction ministérielle détaillée pour servir à l'application des décrets des 26 août 1905 et 10 août 1906.

Ajouter *au n° 169 :*

Les sous-officiers qui ont contracté un rengagement sous le régime de la loi du 18 mars 1889 et qui, le 21 mars 1905, avaient accompli dix ans de service, peuvent être maintenus sous les drapeaux en qualité de commissionnés, quel que soit leur emploi, jusqu'à l'expiration de la vingtième année de service. (*L.* 1905, *art.* 96, *modif. par L.* 10 *juill.* 1907.)

Enfin, les dispositions de la loi du 21 mars 1905 concernant les opérations des conseils de revision et la formation de la liste de recrutement cantonal sont applicables à partir du 1er janvier 1906. (*L.* 18 *déc.* 1905.)

Faire *aux tableaux annexés à la suite de ce mot les additions suivantes (en vertu de la loi du 16 juillet 1906) :*

Tableau A. — *Ministère des travaux publics.* 1° Après « conducteurs et commis des ponts et chaussées », ajouter : « et contrôleurs des mines ».

2° Après l'énumération du personnel des services de la navigation, ajouter : « les mécaniciens des usines élévatoires ».

Ministère des finances. Ajouter : « Personnel des différents services affecté au service de la trésorerie et des postes aux armées. »

Ministère des colonies. Ajouter : « Personnel européen de la garde indigène. »

Tableau B. — *Ministère des finances.* 1° Services de trésorerie d'Algérie, des colonies et pays de protectorat, ajouter : « les payeurs ».

Banque de France. 2° Ajouter : « Chefs et commis caissiers des bureaux auxiliaires. »

Banque d'Algérie. 3° Ajouter : « Chefs et caissiers des bureaux auxiliaires. »

Banques coloniales. 4° Ajouter :

« Directeurs ;

« Sous-directeurs ;

« Caissiers ;

« Chefs de service. »

Ministère de l'intérieur. 1° Services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers, au lieu de : « inspecteurs », mettre : « contrôleurs ».

2° Administration départementale, au lieu de : « inspecteurs des enfants assistés », mettre : « inspecteurs départementaux de l'assistance publique ».

Ministère des affaires étrangères. Agents en fonctions à l'étranger, ajouter :

« Conseillers d'ambassade ;

« Élèves vice-consuls ;

« Élèves interprètes. »

Pays de protectorat. — *Ministère des affaires étrangères et ministère des colonies.* Ajouter : « Contrôleurs civils de la régence de Tunisie. »

Ministère de l'agriculture. Ajouter : « Chef du service des caisses régionales de crédit agricole mutuel. »

Tableau C. — Services de trésorerie d'Algérie, des colonies et pays de protectorat, ajouter : « Commis principaux de trésorerie. »

Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ajouter : « Les receveurs. »

Administration des douanes :

Remplacer les mots :

« Traitement supérieur à 2 200 fr. »,

Par les mots :

« Traitement égal ou supérieur à 2 200 fr. »

RÉGIME PÉNITENTIAIRE.

Remplacer *comme suit le n° 20 :*

Un décret du 29 juin 1907 trace les règles de nomination et d'avancement du personnel.

Le cadre du personnel préposé à l'administration des maisons centrales de force et de correction, des établissements assimilés et des circonscriptions qui s'y rattachent, des maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire (colonies correctionnelles, colonies pénitentiaires, écoles de réforme ou de préservation, etc.) se compose de :

Un contrôleur général chargé de la régie des prisons de la Seine ;

Directeurs, directrices ;

Sous-directeur (Fresnes) ;

Contrôleurs, inspectrices ;

Instituteurs chefs, institutrices chefs ;

Économes, dames économes ;

Greffiers comptables, dames comptables ;

Instituteurs, institutrices ;

Commis ou employés aux écritures, teneurs de livres ;

Régisseurs de culture ;

Conducteurs de travaux ;

Gardiens chefs et surveillants chefs, surveillantes chefs.

Le cadre des préposés aux services spéciaux des établissements visés à l'art. 1 se compose de :

Médecins ;

Pharmaciens ;

Aumôniers des différents cultes,

Architectes.

Le cadre des préposés à la garde ou à la surveillance des établissements visés à l'art. 1er se compose de :

Premiers gardiens, premiers surveillants, premières surveillantes ;

Gardiens ou surveillants commis greffiers ;

Gardiens ou surveillants ordinaires, surveillantes ordinaires ;

Gardiens ou surveillants stagiaires, surveillantes stagiaires

Le cadre des fonctionnaires et employés préposés à l'administration des maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées et des circonscriptions qui s'y rattachent, se compose de :

Directeurs ;

Greffiers comptables ;

Instituteurs ;

Commis aux écritures.

Le cadre des préposés aux services spéciaux des maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées se compose de :

Médecins ;

Instituteurs, institutrices ;

Aumôniers des différents cultes.

Le cadre des agents préposés à la garde et à la surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées se compose de :

Gardiens chefs ;

Premiers gardiens ;

Gardiens commis greffiers ;

Gardiens ordinaires, surveillantes ;

Gardiens stagiaires.

Le personnel du service des transfèrements cellulaires est ainsi composé :

Directeur du service ;

Agent comptable ;

Sous-agent comptable ;

Gardien conducteur en chef ;

Gardiens conducteurs ;

Gardiens ordinaires.

Ajouter *au n° 22 :*

Un décret du 25 avril 1906, modifié sur un point de détail par un second décret du 17 juillet 1907, a déterminé les mesures disciplinaires applicables aux agents du personnel de garde et de surveillance.

Remplacer *les deux dernières phrases du n° 25 par la suivante :*

Le décret du 29 juin 1907 contient le détail des règles d'avancement.

Remplacer *comme suit la dernière ligne du n° 26 :*

modif. par D. 12 *août* 1905 *et D.* 29 *juin* 1907).

Remplacer *comme suit les références des deux dernières lignes du n° 27 :*

(*LL.* 21 *mars* 1905, 13 *juill.* 1906 *et* 10 *juill.* 1907.)

RÉQUISITIONS MILITAIRES.

Remplacer *comme suit les deux derniers alinéas du n° 40 :*

Le maire, assisté, sauf le cas de force majeure ou d'extrême urgence, de quatre membres du conseil municipal appelés dans l'ordre du tableau répartit les prestations exigées entre les habitants et les contribuables, alors même que ceux-ci n'habitent pas la commune et n'y sont pas représentés. (*L.* 27 *mars* 1906.)

Substituer *aux deux premiers mots du n° 46 ceux-ci :*
« Toute personne. »

Créer *une section 5bis ainsi conçue :*

SECT. 5bis. — RÉQUISITIONS RELATIVES AUX VOIES NAVIGABLES

67 bis. La loi du 27 mars 1906, art. 1, édicte à ce sujet les mesures suivantes :

En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée, l'exploitation des voies navigables désignées par le ministre de la guerre se fait sous la direction de l'autorité militaire, par les services de navigation ou par des troupes spéciales.

Sur les voies ainsi désignées, et sans préjudice des réquisitions qui peuvent être adressées par l'intermédiaire des maires par application des art. 4 et 19 de la loi de 1877, peuvent être requis directement, sous forme soit de prestations, soit d'acquisitions, les bateaux de toute nature chargés ou non, les équipages et, en général, le personnel, le matériel et les fournitures de toute nature nécessaires à ladite exploitation ; peuvent aussi être requis directement les chargements des bateaux, ainsi que les marchandises déposées sur les ports et dépendances desdites voies.

Lorsque les propriétaires des bateaux, embarcations ou marchandises réquisitionnés ne seront pas sur les lieux ou n'y seront pas représentés, les notifications prévues à l'art. 26 de la loi de 1877 (*voy. nos* 56 *et* 57) sont valablement adressées au patron du bateau, constitué, à cet effet, mandataire légal des ayants droit pour tout ce qui concerne le règlement des indemnités, jusques et non compris le payement.

Les indemnités auxquelles donnent lieu les réquisitions directes prévues ci-dessus sont évaluées par des commissions dont le ressort et le siège sont déterminés par le ministre de la guerre. Chaque commission doit comprendre des membres civils et des membres militaires, en assurant la majorité à l'élément civil. Si l'intéressé n'accepte pas l'indemnité qui sera fixée par l'autorité militaire, il est statué par le juge de paix, comme il est dit aux nos 61 et 62 *supra*.

Les transports commerciaux et toute circulation cessent de plein droit sur les voies exploitées sous la direction de l'autorité militaire, sauf à être repris au moment et dans la mesure que fixe le ministre de la guerre ; cette suppression ne donne lieu à aucune indemnité.

Dans les cas ci-dessus, le personnel occupé ou appelé à être occupé à l'exploitation des voies navigables placées sous l'autorité militaire est réputé individuellement requis et passible, à ce titre, des peines portées aux §§ 3 et 4 de l'art. 21 de la loi de 1877, s'il refuse ou abandonne, sans motif légitime, le service ou le travail qui lui est assigné.

Les communes ne peuvent comprendre, dans la répartition des prestations qu'elles sont requises de fournir, aucun objet se trouvant sur les voies navigables désignées pour être utilisées pour les transports militaires ou sur leurs dépendances.

Créer *une section 5ter ainsi conçue :*

SECT. 5ter. — RÉQUISITION DES MINES DE COMBUSTIBLES

67 quater. La loi du 27 mars 1906 contient, en ce qui concerne la réquisition des mines de combustibles (sous l'art. 56 nouveau de la loi du 3 juillet 1877), une série de prescriptions analogues à celles relatives aux voies navigables.

Remplacer *comme suit le 2e alinéa du n° 78 :*

Ces commissions sont composées, pour les circonscriptions respectivement assignées à leurs opérations, d'un fonctionnaire de l'intendance, président, d'un membre civil désigné par le préfet, d'un officier d'administration du génie ayant voix délibérative et remplissant les fonctions de comptable. (*D.* 28 *août* 1907.)

Remplacer *comme suit la dernière phrase du n° 80 :*

A cet effet, l'officier d'administration comptable de la commission est porteur d'une avance de fonds.

RÉUNION PUBLIQUE.

Remplacer *comme suit la 2e phrase du n° 3 :*

Les réunions publiques sont régies par la loi du 30 juin 1881 modifiée par celle du 28 mars 1907.

Remplacer *comme suit les nos 5 à 9 :*

La nécessité de la déclaration préalable, imposée par la loi du 30 juin 1881, a été abrogée par la loi du 28 mars 1907. Désormais, les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, peuvent être tenues sans déclaration préalable.

Supprimer *les nos 19 à 29 et 31 à 33.*

S

SAPEURS-POMPIERS.

Ajouter *au n° 18 :*

Une loi du 31 juillet 1907 détermine par son art. 1 les règles de la répartition de la subvention annuelle de l'État.

Remplacer *comme suit le 2e alinéa du n° 20 :*

La pension viagère à laquelle a droit le sapeur-pompier atteint, en service commandé, d'une incapacité de travail permanente et absolue, est de 730 fr. dans toutes les communes.

La pension viagère pour incapacité permanente et partielle de travail est de 500 fr. au maximum. (*D.* 31 *juill.* 1907.)

Ajouter *à ce mot un n° 23 ainsi conçu :*

23. *Conseil supérieur.* Un décret du 14 mars 1907 a institué, auprès du ministre de l'intérieur, un conseil supérieur des sapeurs pompiers, chargé de l'étude et de l'examen de toutes les questions concernant l'organisation, le fonctionnement et le développement du service de secours contre l'incendie, qui lui seront soumises par le ministre ou sur lesquelles il croira devoir émettre des vœux.

Ce conseil se réunit, sur la convocation du ministre de l'intérieur, deux fois au moins chaque année.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Ajouter *au n° 2 :*

Les rédacteurs de deuxième classe, les rédacteurs principaux et sous-chefs au ministère de l'intérieur peuvent être nommés secrétaires généraux et réciproquement. (*D.* 10 *mars* 1907.)

SEINE.

Ajouter *au nº 23 :*

Les impositions spéciales que le département a été ou sera autorisé, par des lois particulières, à percevoir en vue de faire face aux dépenses annuelles et permanentes d'utilité départementale, obligatoires ou facultatives, seront comprises parmi les recettes ordinaires du budget départemental. (*L.* 30 *juin* 1907, *art.* 2.)

Remplacer *comme suit le 1er alinéa du nº 25 :*

25. Si le conseil général omet ou refuse d'inscrire au budget un crédit suffisant pour le payement des dépenses obligatoires ordinaires ou extraordinaires ou pour l'acquittement des dettes exigibles, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget soit ordinaire, soit extraordinaire, par un décret inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office au moyen de prélèvements effectués soit sur les excédents de recette, soit sur le crédit pour dépenses imprévues et, à défaut, au moyen d'une contribution spéciale portant sur les quatre contributions directes et établie par le décret d'inscription d'office, si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi si elle doit excéder ce maximum. (*L.* 10 *août* 1871, *art.* 62, *modifié par L.* 30 *juin* 1907, *et art.* 2 *de cette dernière loi.*)

SÉMINAIRE.

Ajouter *à ce mot :*

La législation antérieure relative aux séminaires a été abrogée par la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. (*Voy.* **Cultes.**)

SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES.

Réunir *en un seul les nos 1 et 2,* **donner** *le nº 2 au nº 3 actuel et* **créer** *un nº 3 nouveau ainsi conçu :*

3. Aux termes de l'art. 3 de la loi de finances du 30 janvier 1907, l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France d'actions, d'obligations ou de titres, de quelque nature qu'ils soient, de sociétés françaises ou étrangères, sont, en ce qui concerne ceux de ces titres offerts au public à partir du 1er mars 1907, assujetties aux formalités ci-après :

Préalablement à toute mesure de publicité, les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs doivent faire insérer, dans un bulletin annexe au *Journal officiel,* une notice contenant les énonciations suivantes :

1° La dénomination de la société ou la raison sociale ;

2° L'indication de la législation (française ou étrangère) sous le régime de laquelle fonctionne la société ;

3° Le siège social ;

4° L'objet de l'entreprise ;

5° La durée de la société ;

6° Le montant du capital social, le taux de chaque catégorie d'actions et le capital non libéré ;

7° Le dernier bilan certifié pour copie conforme ou la mention qu'il n'en a pas été dressé encore.

Doivent être également indiqués le montant des obligations qui auraient déjà été émises par la société avec énumération des garanties qui y sont attachées et, s'il s'agit d'une nouvelle émission d'obligations, le nombre ainsi que la valeur des titres à émettre, l'intérêt à payer pour chacun d'eux, l'époque et les conditions de remboursement et les garanties sur lesquelles repose la nouvelle émission.

Il doit, en outre, être fait mention des avantages stipulés au profit des fondateurs et des administrateurs, du gérant et de toute autre personne, des apports en nature et de leur mode de rémunération, des modalités de convocation aux assemblées générales et de leur lieu de réunion.

Les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs doivent être domiciliés en France ; ils sont tenus de revêtir la notice ci-dessus de leur signature et de leur adresse.

Les affiches, prospectus et circulaires doivent reproduire les énonciations de la notice et contenir mention de l'insertion de ladite notice au bulletin annexe du *Journal officiel,* avec référence au numéro dans lequel elle aura été publiée.

Les annonces dans les journaux doivent reproduire les mêmes énonciations ou, tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice et indication du numéro du bulletin annexe du *Journal officiel* dans lequel elle aura été publiée.

Toute société étrangère qui procède en France à une émission publique, à une exposition, à une mise en vente ou à une introduction d'actions, d'obligations ou de titres, de quelque nature qu'ils soient, est tenue, en outre, de publier intégralement ses statuts, en langue française, au même bulletin annexe du *Journal officiel* et avant tout placement de titre.

Les infractions aux dispositions édictées ci-dessus sont constatées par les agents de l'enregistrement ; elles sont punies d'une amende de 10 000 à 20 000 fr.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines prévues par ledit article 3 de la loi du 30 janvier 1907.

SUBSISTANCES.

Remplacer *comme suit les nos 10 à 20 :*

10. Une loi du 1er août 1905 a refondu les dispositions légales antérieures relatives à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, notamment l'art. 423 du Code pénal et la loi du 27 mars 1851.

Les art. 1er à 4 de la loi édictent les pénalités applicables, d'une part, à quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant :

Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

Soit sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuées aux marchandises devra être considérée comme la cause principale de la vente ;

Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise

autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat;

D'autre part à :

1° Ceux qui falsifieront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus;

2° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés ou corrompus ou toxiques;

3° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des substances médicamenteuses falsifiées;

4° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, sous forme indiquant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels et ceux qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

11. Le tribunal peut ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. (*L.* 1905, *art.* 7.)

12. Les délinquants condamnés aux dépens ont à acquitter, en dehors des frais ordinaires et au profit des communes, les frais d'expertise engagés par ces dernières lorsqu'elles auront pris l'initiative de déceler la fraude et d'en saisir la justice (laboratoires municipaux).

13. La commission départementale peut, sur la proposition du préfet, accorder aux communes qui auront organisé une police municipale alimentaire des subventions prélevées sur le reliquat disponible du fonds commun. (*L.* 1905, *art.* 9.)

14. En cas d'action pour tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine des marchandises, des denrées alimentaires ou des produits agricoles et naturels, le magistrat instructeur ou les tribunaux peuvent ordonner la production des registres et documents des diverses administrations et notamment celles des contributions indirectes et des entrepreneurs de transports.

15. Un règlement d'administration publique du 31 juillet 1906 a déterminé :

1° Les formalités prescrites pour opérer des prélèvements d'échantillons et procéder contradictoirement aux expertises sur les marchandises suspectes;

2° Le choix des méthodes d'analyses destinées à établir la composition, les éléments constitutifs et la teneur en principes utiles des produits ou à reconnaître leur falsification;

3° Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions à la loi, ainsi que les pouvoirs qui leur seront conférés pour recueillir des éléments d'information auprès des diverses administrations publiques et des concessionnaires de transports.

Les autorités qui ont qualité pour opérer des prélèvements sont :

Les commissaires de police;

Les commissaires de la police spéciale des chemins de fer et des ports;

Les agents des contributions indirectes et des douanes agissant à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

Les inspecteurs des halles, foires, marchés et abattoirs;

Les agents des octrois et les vétérinaires sanitaires peuvent être individuellement désignés par les préfets pour concourir à l'application de la loi du 1er août 1905 et commissionnés par eux à cet effet.

Dans le cas où des agents spéciaux seraient institués par les départements ou les communes pour concourir à l'application de ladite loi, ces agents devront être agréés et commissionnés par les préfets. (*D.* 1906, *art.* 2.)

16. *Vins et spiritueux.* Un autre règlement d'administration publique a été rendu le 3 septembre 1907 en ce qui concerne les vins et les spiritueux.

Aux termes de l'art. 1er de ce décret, aucune boisson ne peut être détenue ou transportée en vue de la vente, mise en vente ou vendue sous le nom de vin que si elle provient exclusivement de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais.

Sont considérées comme frauduleuses les manipulations et pratiques qui ont pour objet de modifier l'état naturel du vin, dans le but soit de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles ou l'origine du produit, soit d'en dissimuler l'altération (*art.* 2).

Le même décret énumère les manipulations autorisées, telles que le coupage des vins entre eux, pasteurisation, etc. Il contient des dispositions spéciales aux vins et aux eaux-de-vie et spiritueux.

17. *Commission permanente.* Une commission permanente est instituée près les ministères de l'agriculture et du commerce, de l'industrie et du travail pour l'examen des questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi du 1er août 1905. Cette commission est obligatoirement consultée pour la détermination des conditions matérielles des prélèvements, l'organisation des laboratoires et la fixation des méthodes d'analyse à imposer à ces établissements (*art.* 3).

18. Des prélèvements d'échantillons peuvent, en toutes circonstances, être opérés d'office dans les magasins, boutiques, ateliers, voitures servant au commerce, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, les halles, foires et marchés, et dans les gares ou ports de départ et d'arrivée.

Les prélèvements sont obligatoires dans tous les cas où les boissons, denrées ou produits paraissent falsifiés, corrompus ou toxiques.

Les administrations publiques sont tenues de fournir aux agents désignés à l'art. 2 tous éléments d'information nécessaires à l'exécution de la loi du 1er août 1905.

Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs (*art.* 4).

19. Tout prélèvement comporte quatre échantillons, l'un destiné au laboratoire, pour analyse, les trois autres éventuellement destinés aux experts (*art.* 5).

Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction sur papier libre d'un procès-verbal (*art.* 6).

Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Ces scellés sont appliqués sur une étiquette composée de deux parties pouvant se séparer et être ultérieurement rapprochées (*art.* 8).

20. *Laboratoires et expertises.* Pour le fonctionnement des laboratoires d'analyses créés par les départements et les communes (*Voy.* **Laboratoires, n° 6**).

Les art. 17 à 22 du décret du 31 juillet 1906 déterminent les règles applicables à l'expertise contradictoire.

Un décret du 11 octobre 1907 détermine les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 1er août 1905.

Ajouter *au n° 23 :*

Aux termes d'une loi du 11 juillet 1906, les conserves de sardines, de légumes et les prunes étrangères ne pourront, que sous la désignation de leur pays d'origine, être introduites en France pour la consommation, admises à l'entrepôt, au transit ou à la circulation, exposées, mises en vente ou détenues pour un usage commercial.

L'indication du pays d'origine doit être inscrite, sur chaque récipient contenant les marchandises, par estampage en relief ou en creux, en caractères latins bien apparents d'au moins 4 millimètres, au milieu du couvercle ou du fond et sur une partie ne portant aucune impression.

La même indication doit être inscrite en lettres adhérentes sur les caisses et emballages servant aux expéditions (*art.* 1er).

Les boîtes de conserves de sardines étrangères d'un poids supérieur à 1 kilogr. seront prohibées à l'entrée, exclues du transit, de l'entrepôt et de la circulation (*art.* 9).

Les articles 3 et suivants de la loi précitée déterminent les pénalités applicables en cas de contraventions à ses dispositions.

Créer *un n° 26bis ainsi conçu :*

26 *bis.* Pour le service d'inspection des pharmacies, drogueries, épiceries, fabriques et dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles (*Voy.* **Pharmacie,** *nos* 22 *et suiv.*).

SUCRES (RÉGIME DES).

Ajouter *à la note 1 du n° 3 :*

et *L.* 30 *janvier* 1907, art. 26).

Modifier *comme suit le 2e alinéa du n° 20 :*

Jusqu'à une époque très récente, le sucre cristallisable existant, en cet état, dans les fruits confits, confitures, gelées et compotes de fruits était seul admis en décharge. Ce système était très préjudiciable à l'industrie française, car une partie du sucre employé est inverti par le contact des fruits. Mais les fruits contiennent aussi naturellement du sucre inverti. Pour remédier à l'inconvénient signalé, on a dû procéder par évaluation à forfait : pour les confitures, fruits confits, gelées et compotes de fruits n'ayant reçu aucune addition de glucose ni de raisiné, on détermine par l'analyse le tant pour cent du sucre inverti contenu dans les produits exportés, on en retranche 10 (poids supposé du sucre provenant des fruits) et le reste, multiplié par 0,95, est admis en décharge. Mais cette faveur est refusée aux préparations qui auraient reçu une addition de glucose ou de résine. (*D.* 16 *juin* 1904, *art.* 1er *modifié par D.* 7 *nov.* 1906.)

Ajouter *à la fin du n° 42 :*

et 28 *déc.* 1905.

Supprimer *la dernière phrase du 1er alinéa du n° 43.*

Remplacer *comme suit les deux derniers alinéas de ce numéro :*

La fabrication du vin de sucre, qui n'est autorisée que pour la consommation familiale, à raison de 20 kilogr. de sucre par personne, doit être l'objet d'une déclaration à la régie. Des mesures spéciales ont été édictées pour surveiller cet emploi du sucre. (*Voy.* **Boissons,** *n°* 13.)

Remplacer *comme suit le n° 44 :*

Tout commerçant qui voudra vendre du sucre ou du glucose par quantités supérieures à 25 kilogr. est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'administration des contributions indirectes.

Il devra inscrire ses réceptions de sucre et de glucose sur un carnet conforme au modèle qui sera établi par l'administration. Il mentionnera sur le même carnet les livraisons supérieures à 25 kilogr. Ce registre sera représenté à toute réquisition du service des contributions indirectes, qui procédera à toutes vérifications nécessaires pour le contrôle des réceptions et des livraisons.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines édictées par l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1873.

Est substitué le chiffre de 25 kilogr. au chiffre de 50 kilogr. dans les art. 2, 3 et 4 de la loi du 6 août 1905. (*L.* 29 *juin* 1907, *art.* 8.)

Ajouter *au 2e alinéa du n° 45 :*

Un décret du 3 juin 1906 autorise un autre mode de dénaturation (sel marin et bas produits de la fabrication des farines).

Ajouter *au n° 46 :*

Un décret du 18 août 1905 autorise d'autres procédés de dénaturation.

T

TAXES MUNICIPALES DE REMPLACEMENT.

Intercaler *avant le dernier alinéa du n° 5 ce qui suit :*

Toute demande de suppression d'octroi portant création de taxe de remplacement devra être précédée d'une stipulation au profit des agents atteints par une mesure de licenciement. (*L.* 17 *avril* 1906, *art.* 67.)

TÉLÉGRAPHIE.

Ajouter *au n° 327 :*

Un décret du 14 septembre 1904 (*J. O.*, 12 juillet 1905) décide que la taxe des télégrammes destinés à faire connaître aux maires des communes les cours des bestiaux et denrées agricoles, et désignés sous le nom d'avertissements commerciaux agricoles, est réduite à 50 p. 100 du tarif appliqué aux dépêches privées ordinaires, avec un minimum de perception de 25 centimes par télégramme.

Remplacer *comme suit les n°s 364 à 368 :*

364. Un décret du 5 mars 1907, codifiant les dispositions antérieures, a réglementé le service de la télégraphie sans fil.

Aux termes de l'art. 2, les stations radiotélégraphiques établies ou à établir sur des emplacements fixes en France, Algérie et Tunisie, sont classés en quatre catégories, savoir :

Stations côtières ou intérieures spéciales au service commercial ;

Stations côtières spéciales au service de la marine de guerre ;

Stations spéciales aux communications militaires ;

Stations spéciales au service des phares et balises.

Des stations privées peuvent être, en outre, établies dans certains cas et en vertu d'autorisations temporaires.

365. Les stations spéciales au service commercial sont établies, entretenues et exploitées par l'administration des postes et des télégraphes.

Les stations côtières spéciales au service de la marine de guerre sont établies, entretenues et exploitées par le ministère de la marine.

Les stations spéciales aux communications militaires sont établies, entretenues et exploitées par le ministère de la guerre.

Les stations spéciales au service des phares et balises sont établies, entretenues et exploitées par les soins du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes.

En cas de mobilisation, toutes les stations sans exception sont soumises à l'autorité des départements de la marine et de la guerre. (*D.* 5 *mars* 1907, *art.* 2.)

Le choix de l'emplacement, la détermination de portée d'une station quelconque et, d'une manière générale, les conditions techniques applicables à toute station projetée sont soumis à l'examen d'une commission interministérielle instituée comme il est dit à l'art. 4 ci-après. Cette commission a pour mission d'apprécier les desiderata des divers services et d'indiquer aux administrations intéressées dans quelles conditions il lui paraît possible de concilier leurs intérêts respectifs. (*D.* 5 *mars* 1907, *art.* 3.)

366. Il est institué, auprès du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, une commission technique interministérielle dont la composition est fixée par l'art. 4 du décret du 5 mars 1907 et dont les attributions sont les suivantes :

Examen, à titre consultatif, des emplacements et conditions techniques afférentes à toutes stations destinées à constituer le réseau radiotélégraphique français ;

Examen des réclamations d'ordre technique relatives au fonctionnement des stations françaises formulées soit par des services de l'État, soit par des services privés, soit par des puissances étrangères ;

Institution d'expériences d'intérêt général.

La commission est informée par les soins des administrations intéressées des résultats obtenus à l'aide des divers types d'appareils ou de montages utilisés par les postes en fonctionnement.

367. En dehors des périodes de mobilisation, toutes les stations côtières radiotélégraphiques et les stations spéciales au service commercial, à l'exception de celles qui fonctionnent à titre d'essai ou d'exercice, sont ouvertes à la télégraphie privée. (*D.* 5 *mars* 1907, *art.* 6.)

368. L'administration des postes et des télégraphes est chargée de centraliser toutes les affaires concernant la perception des taxes et les relations administratives avec les stations étrangères et le bureau international de Berne. Elle vérifie, sur le vu d'états transmis par les stations des administrations intéressées, la perception des taxes appliquées. Elle contrôle l'exécution des règlements internationaux en ce qui concerne les transmissions commerciales dans les postes fixes de la France, de l'Algérie et de la Tunisie et dans les postes établis à bord des navires de commerce. (*D.* 5 *mars* 1907, *art.* 7.)

Les autorisations d'installations de postes privés sont accordées par l'administration des postes et des télégraphes, sur avis de la commission technique prévue à l'art. 4 du décret de 1907. Ces installations ne peuvent être que temporaires et ne doivent en aucun cas troubler le service des autres stations. (*D.* 5 *mars* 1907, *art.* 8.)

Les frais d'expériences à exécuter sur la demande de la commission technique sont imputés sur un crédit spécial inscrit au budget de l'administration des postes et des télégraphes. (*D.* 5 *mars* 1907, *art.* 9.)

TÉLÉPHONIE.

Ajouter *au n° 137 :*

Les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour juger les difficultés qui s'élèvent entre l'administration et les particuliers au sujet du payement ou du remboursement des taxes téléphoniques. (*C. d'Ét.* 23 *mars* 1906.)

Créer *ce mot :*

THERMOMÈTRE. Les thermomètres utilisés soit dans les fabriques et distilleries pour constater la richesse de la betterave, soit dans les brasseries pour déterminer la densité originelle des bières ou celle des moûts, doivent être soumis à la vérification et au contrôle de l'État, et munis d'un poinçon constatant l'accomplissement de cette formalité.

Les thermomètres utilisés dans ces opérations doivent également porter la marque de vérification et de contrôle. (*L.* 29 *mars* 1907, *art.* 1.) [*Voy.* **Densimètre.**]

TIMBRE.

Remplacer *comme suit le n° 122 :*

122. Porté à 50 centimes p. 100 par l'art. 3 de la loi du 28 décembre 1895, le droit a été élevé à 1 p. 100, à partir du 1er janvier 1899, par la loi du 13 avril 1898 (*art.* 13), puis à 2 fr.

p. 100, à partir du 1er avril 1907, par l'art. 8 de la loi du 30 janvier 1907.

Ne sont soumis qu'au droit de 1 p. 100 les fonds étrangers cotés à la bourse officielle dont le cours, au moment où le droit devient exigible, sera tombé au-dessous de la moitié du pair par suite d'une diminution de l'intérêt imposée par l'État débiteur.

TONTINES.

Ajouter *à la fin du n° 5 :*

Voy. pour ces règles nouvelles **Assurances**, chap. V.

Supprimer *les nos 6 et suivants de ce mot jusqu'à la fin.*

TRAVAIL.

Modifier *comme suit la 2e ligne du 4e alinéa du n° 35 :*

Un décret du 17 juillet 1900, modifié sur quelques points de détail par un second décret du 11 août 1905, aux termes...

Créer *un n° 120bis ainsi conçu :*

120 *bis.* Une loi du 29 juin 1906 a réglementé comme suit la durée du travail dans les mines.

Six mois après la promulgation de la loi, la journée des ouvriers employés à l'abatage, dans les travaux souterrains des mines de combustibles, ne pourra excéder une durée de neuf heures, calculée depuis l'entrée dans le puits des derniers ouvriers descendant jusqu'à l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant; pour les mines où l'entrée a lieu par galeries, cette durée sera calculée depuis l'arrivée au fond de la galerie d'accès jusqu'au retour au même point.

Au bout de deux ans à partir de la date précitée, la durée de cette journée sera réduite à huit heures et demie et au bout d'une nouvelle période de deux années à huit heures (*art.* 1er de la loi).

Des dérogations aux prescriptions de l'art. 1er peuvent être autorisées par le ministre des travaux publics, après avis du conseil général des mines, dans les mines où l'application de ces prescriptions serait de nature à compromettre, pour des motifs techniques ou économiques, le maintien de l'exploitation. Le retrait de ces dérogations a lieu dans la même forme (*art.* 3).

Des dérogations temporaires, dont la durée ne doit pas excéder deux mois, mais qui seront renouvelables, peuvent être accordées par l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique, soit à la suite d'accidents, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des nécessités occasionnelles, soit, enfin, lorsqu'il y a accord entre les ouvriers et l'exploitant pour le maintien de certains usages locaux. Les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sont entendus, quand ces dérogations sont demandées à la suite d'accidents ou pour des motifs de sécurité.

L'exploitant peut, sous sa responsabilité, en cas de danger imminent, prolonger la journée de travail en attendant l'autorisation qu'il sera tenu de demander immédiatement à l'ingénieur en chef (*art.* 4).

L'art. 6 de la loi détermine les pénalités applicables en cas de contravention à ses dispositions.

Remplacer *comme suit le n° 121 :*

Repos hebdomadaire. Une loi du 13 juillet 1906 a établi le repos hebdomadaire au profit des ouvriers et employés.

L'exécution de cette loi a fait l'objet de deux circulaires ministérielles des 20 juillet et 9 août 1906.

Aux termes de son art. 1er, il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Le repos hebdomadaire devra avoir une durée minima de vingt-quatre heures consécutives (*art.* 1er).

Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.

Toutefois, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien :

a) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement;

b) Du dimanche midi au lundi midi;

c) Le dimanche après-midi, avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine;

d) Par roulement à tout ou partie du personnel.

Des autorisations nécessaires devront être demandées et obtenues, conformément aux prescriptions des art. 8 et 9 de la loi (*art.* 2).

Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant aux catégories suivantes :

1° Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate;

2° Hôtels, restaurants et débits de boissons;

3° Débits de tabac et magasins de fleurs naturelles;

4° Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraites et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies, drogueries, magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux;

5° Établissements de bains;

6° Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et expositions;

7° Entreprises de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion;

8° Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice;

9° Entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer, travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations;

10° Industries où sont mises en œuvre les matières susceptibles d'altération très rapide;

11° Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication (*art.* 3).

En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de de l'établissement, le repos hebdomadaire pourra

être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents. Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux ouvriers de l'entreprise où les travaux urgents sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier devra jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé (*art.* 4).

Dans tout établissement qui aura le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, magasins ou bureaux, ainsi que pour les gardiens et concierges.

Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, le repos pourra être donné le dimanche après-midi, avec un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'une autre après-midi pour les employés âgés de moins de vingt et un ans et logés chez leurs patrons, et, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière pour les autres employés.

Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers ou employés et admis à donner le repos par roulement, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé par deux repos d'une demi-journée, représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire aura lieu le dimanche, ce repos pourra être supprimé lorsqu'il coïncidera avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par un arrêté municipal (*art.* 5).

Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés viendront, au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire.

Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

Celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, et qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, pourront également suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an. Mais pour ces deux dernières catégories d'industrie, l'employé ou l'ouvrier devra jouir au moins de deux jours de repos par mois (*art.* 6).

Dans les établissements soumis au contrôle de l'État, ainsi que dans ceux où sont exécutés les travaux pour le compte de l'État et dans l'intérêt de la défense nationale, les ministres intéressés pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an (*art.* 7).

Lorsqu'un établissement quelconque veut bénéficier de l'une des exceptions prévues au paragraphe 2 de l'art. 3 de la loi, il est tenu d'adresser une demande au préfet du département.

Celui-ci doit demander d'urgence les avis du conseil municipal, de la chambre de commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvriers intéressés de la commune. Ces avis doivent être donnés dans le délai d'un mois.

Le préfet statue par un arrêté motivé qu'il notifiera dans la huitaine.

L'autorisation accordée à un établissement doit être étendue aux établissements de la même ville faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle (*art.* 8).

Les arrêtés préfectoraux pris en exécution des art. 2 et 8 de la loi du 13 juillet 1906, qui prévoient des dérogations au principe du repos collectif le dimanche, peuvent être attaqués par la voie du recours pour excès de pouvoir. (*C. d'Ét.*, 30 *nov.* 1906.)

On ne peut obtenir l'annulation d'un arrêté préfectoral refusant l'autorisation demandée, pour la raison qu'il a été pris avant que les règlements d'administration publique prévus par la loi aient été rendus, la loi étant immédiatement applicable. (*Mêmes arrêts.*)

Mais l'avis du conseil municipal est une formalité essentielle; il ne peut être remplacé par celui d'une délégation, même en dehors des sessions. L'avis des chambres de commerce, des syndicats patronaux et ouvriers, sont également essentiels. et dans les cas où ces avis n'ont pas été pris, l'annulation de l'arrêté préfectoral doit être prononcée pour violation des formes. (*Mêmes arrêts.*)

Le Conseil d'État saisi d'un recours contre l'arrêté peut examiner, au fond, si le préfet a fait une exacte application de la loi : lorsque le repos collectif du dimanche est de nature « à causer un préjudice au public » ou bien qu'il compromet « le fonctionnement normal de l'établissement », la dérogation doit être accordée à peine de nullité. Il n'en est pas de même lorsque le requérant s'est fondé sur les prescriptions de sa religion pour demander le repos le samedi. (*Mêmes arrêts.*)

A Paris, c'est le préfet de police et non le préfet de la Seine qui est compétent pour statuer sur les demandes de dérogation au principe du repos dominical. (*Mêmes arrêts, implicitement.*)

L'arrêté préfectoral peut être déféré au Conseil d'État, dans la quinzaine de sa notification aux intéressés.

Le Conseil d'État statuera dans le mois qui suivra la date du recours, qui sera suspensif (*art.* 9).

Un règlement d'administration publique du 24 août 1906, modifié par décret du 13 juillet 1907, organise le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement.

Il détermine également les conditions du préavis qui devra être adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficiera des dérogations.

Dans tous les établissements spécifiés à l'art. 1er de la loi du 13 juillet 1906 qui ne donnent pas à tout le personnel sans exception le repos de la journée entière du dimanche, les chefs d'entreprise, directeurs ou gérants sont soumis aux obligations ci-après :

1° Lorsque le repos hebdomadaire est donné

collectivement à la totalité ou à une partie du personnel soit un autre jour que le dimanche, soit du dimanche midi au lundi midi, soit le dimanche après-midi sous réserve du repos compensateur, soit suivant tout autre mode exceptionnel permis par la loi, des affiches doivent indiquer les jours et heures du repos collectif ainsi donné ;

2° Lorsque le repos n'est pas donné collectivement à tout le personnel, soit pendant la journée entière du dimanche, soit sous l'une des autres formes prévues par la loi, un registre spécial doit mentionner les noms des employés et ouvriers soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime. En ce qui concerne chacune de ces personnes, le registre doit faire connaître le jour et éventuellement les fractions de journées choisies pour le repos. (*D.* 24 *août* 1906, *art.* 1, *modifié par D.* 13 *juill.* 1907.)

L'affiche doit être facilement accessible et lisible.

Un duplicata en est envoyé, avant sa mise en service, à l'inspecteur du travail de la circonscription.

Le registre est tenu constamment à jour. Il reste à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être communiqué aux employés et ouvriers qui en font la demande. Il est visé par les agents chargés du contrôle au cours de leurs visites. (*D., art* 2.)

Tout chef d'entreprise, directeur ou gérant, qui veut suspendre le repos hebdomadaire, en vertu soit de l'art. 4, soit des paragraphes 2 et 3 de l'art. 6 de la loi, doit en aviser immédiatement et, sauf le cas de force majeure, avant le commencement du travail, l'inspecteur de la circonscription.

Il doit faire connaître à ce fonctionnaire les circonstances qui justifient la suspension du repos hebdomadaire, indiquer la date et la durée de cette suspension et spécifier le nombre d'employés et ouvriers auxquels elle s'applique.

En outre, dans le cas prévu par l'art. 4 de la loi, lorsque des travaux urgents sont exécutés par une entreprise distincte, l'avis du chef, du directeur ou du gérant de cette entreprise mentionne la date du jour de repos compensateur assuré au personnel.

Pour les industries déterminées au paragraphe 3 de l'art. 6, l'avis indique les deux jours de repos mensuels réservés aux employés et ouvriers. (*D., art.* 3.)

Dans les établissements spécifiés au paragraphe 1er de l'art. 6 de la loi, le chef d'entreprise, directeur ou gérant, doit, en cas de repos imposé par les intempéries, en prévenir, le jour même, l'inspecteur du travail et lui indiquer le nombre des personnes qui ont chômé. Il fait connaître, la veille au plus tard, à l'inspecteur, les jours où le repos hebdomadaire sera supprimé en compensation du chômage. (*D., art.* 4.)

Dans les cas prévus par les art. 3 et 4 ci-dessus du décret, copie de l'avis doit être affichée dans l'établissement pendant toute la durée de la dérogation. (*D., art.* 5.)

Les inspecteurs et inspectrices du travail sont chargés, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, de constater les infractions à la présente loi.

Dans les établissements soumis au contrôle du ministre des travaux publics, l'exécution de la loi est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle, placés à cet effet sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie. Les délégués mineurs signalent les infractions sur leur rapport (*art.* 11).

Les contraventions sont constatées dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet (*art.* 12).

Les chefs d'entreprise, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux prescriptions de la loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.).

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes occupées dans des conditions contraires à la présente loi, sans toutefois que le maximum puisse dépasser cinq cents francs (500 fr.) [*art.* 13].

Les chefs d'entreprises seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants (*art.* 14).

En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions, sans toutefois que le maximum puisse dépasser trois mille francs (3 000 fr.) [*art.* 15].

Est puni d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 fr.) quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement du service d'un inspecteur.

En cas de récidive dans les délais spécifiés à l'article précédent, l'amende sera portée de cinq cents à mille francs (500 à 1 000 fr.).

L'art. 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article et des art. 13, 14 et 15 (*art.* 16).

Les dispositions de la loi du 13 juillet 1906 ne sont pas applicables aux employés et ouvriers des entreprises de transport par eau, non plus qu'à ceux des chemins de fer, dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales (*art.* 17).

Sont abrogées les dispositions des art. 5 et 7 de la loi du 2 novembre 1892 en ce qui touche le repos hebdomadaire (*art.* 18).

Les dérogations prévues à l'art. 4 et au premier paragraphe de l'art. 5 de la présente loi ne sont pas applicables aux enfants de moins de dix-huit ans et aux filles mineures.

Les dérogations prévues au paragraphe 3 de l'art. 5 ne sont pas applicables aux personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Un règlement d'administration publique établira la nomenclature des industries particulières qui devront être comprises dans les catégories générales énoncées à l'art. 6 de la présente loi en ce qui concerne les femmes et les enfants.

Ajouter, *dans le n° 134-10°, après les mots « (art.* [illegible] *:*

« Modifié par décret du 22 mars 1906. »

Ajouter *au n° 134 :*

Un décret du 11 juillet 1907 a modifié et complété celui du 29 novembre 1904 (art. 17), en édictant un certain nombre de mesures protectrices dans les industries qui mettent en œuvre des courants électriques.

Ajouter *au n° 160 :*

Sur ce point les dispositions de la loi de 1900-1902 ont été remplacées par la loi, plus générale, du 13 juillet 1906 et les règlements prévus pour son exécution. (*Voy.* n° 121 *supra.*)

Ajouter *au n° 164 :*

Sur ce dernier point, ses dispositions ont été remplacées par la loi, plus générale, du 13 juillet 1906 et les règlements prévus pour son exécution. (*Voy. n°* 121 *supra.*)

Modifier *comme suit les 3e et 4e lignes du n° 191 :*

... Ils comprennent (*D.* 10 *mai* 1902, 17 *mai* 1905 *et* 11 *juill.* 1906) un certain nombre d'inspecteurs divisionnaires et d'inspecteurs ou inspectrices...

Ajouter *au n° 220 :*

L'art. 1er de la loi du 12 avril 1906 a étendu la législation sur les accidents du travail à toutes les entreprises commerciales.

Fondre *en un seul les nos 233 et 234. Le n° 235 devient le n° 234.*

Créer *un n° 235 nouveau ainsi conçu :*

235. *Faculté d'adhésion à la législation spéciale.* Aux termes d'une loi du 18 juillet 1907, tout employeur non assujetti à la législation concernant les responsabilités des accidents du travail peut se placer sous le régime de ladite législation pour tous les accidents qui surviendraient à ses ouvriers, employés ou domestiques, par le fait du travail ou à l'occasion du travail.

Il dépose, à cet effet, à la mairie du siège de son exploitation ou, s'il n'y a pas d'exploitation, à la mairie de sa résidence personnelle, une déclaration dont il lui est remis gratuitement récépissé et qui est immédiatement transcrite sur un registre spécial tenu à la disposition des intéressés. Il doit présenter en même temps un carnet destiné à recevoir l'adhésion de ses salariés, sur lequel le maire appose son visa en faisant mention de la déclaration et de sa date.

Les formes de la déclaration et du carnet sont déterminées par décret. Le carnet doit être conservé par l'employeur pour être, le cas échéant, représenté en justice.

La législation sur les accidents du travail devient alors de plein droit applicable à tous ceux de ses ouvriers, employés ou domestiques qui auront donné leur adhésion, signée et datée en toutes lettres par eux, au carnet prévu par l'article précédent.

Si l'ouvrier, employé ou domestique, ne sait ou ne peut signer, son adhésion est reçue par le maire, qui la mentionne sur le carnet. Il en est de même pour l'adhésion des mineurs et des femmes mariées, sans qu'ils aient besoin, à cet effet, de l'autorisation du père, tuteur ou mari.

L'employeur peut, pour l'avenir, faire cesser son assujettissement à la législation sur les accidents du travail par une déclaration spéciale à la mairie. Cette déclaration, dont il lui est immédiatement donné récépissé, est transcrite sur le registre visé à l'art. 1er, à la suite de la déclaration primitive, ainsi que sur le carnet.

La cessation d'assujettissement n'a point effet vis-à-vis des ouvriers, employés ou domestiques qui ont accepté, dans les formes prévues à l'article précédent, d'être soumis à la législation sur les accidents du travail.

Si l'employeur n'est point par ailleurs obligatoirement assujetti à la législation sur les accidents du travail, il contribue au fonds de garantie dans les conditions spécifiées par l'art. 5 de la loi du 12 avril 1906.

Ajouter *au n° 266 :*

La taxe est réduite à 1 centime et demi du principal de la contribution des patentes pour les exploitations exclusivement commerciales, y compris les chantiers de manutention ou de dépôt. La liste desdites exploitations a été arrêtée par un décret du 27 septembre 1906. Elle est soumise tous les cinq ans à la sanction législative. (*L.* 12 *avril* 1906, *art.* 4.)

Des décrets rendus dans la même forme peuvent modifier le taux de la taxe spéciale à l'alinéa précédent, dans les limites du maximum prévu à l'art. 25 de la loi du 9 avril 1898 ou fixé par la loi de finances.

Les exploitations régies par les lois du 9 avril 1898 et du 30 juin 1899 qui ne sont pas soumises à l'impôt des patentes contribuent au fonds de garantie dans les conditions ci-après.

Il est perçu annuellement sur chaque contrat d'assurance une contribution dont le montant est fixé tous les cinq ans par la loi de finances en proportion des primes et est recouvré, en même temps que les primes, par les sociétés d'assurances, les syndicats de garantie ou la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, qui en opèrent le versement au fonds de garantie.

En ce qui concerne les exploitants non assurés, il est perçu, lors des liquidations de rentes mises à leur charge, une contribution dont le montant est fixé dans les mêmes formes, en proportion du capital constitutif desdites rentes, et est recouvré, pour le compte du fonds de garantie, par les soins de l'administration de l'enregistrement. (*L.* 12 *avril* 1906, *art.* 5.)

L'art. 2 de la loi de finances du 30 janvier 1907 a fixé pour cinq ans à 2 p. 100 du montant des primes la première des taxes prévues par la loi du 12 avril 1906 et la seconde à 4 p. 100 des capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés.

Un règlement d'administration publique du 18 février 1907 détermine les conditions de perception de la contribution sur les contrats d'assurances.

Modifier *comme suit la dernière ligne du 4e alinéa du n° 332 :*

...300 ouvriers, ou bien 2 000 ouvriers assurés et 300 chefs d'entreprise adhérents, dont 30 ayant

au moins chacun 3 ouvriers. (*Deuxième décret* 28 *février* 1899, *art.* 22 *complété par L.* 12 *avril* 1906, *art.* 5.)

Ajouter *au 5e alinéa du même numéro :*

Ces syndicats peuvent être autorisés par arrêtés ministériels, lorsque leurs statuts sont conformes à des statuts types approuvés par décret rendu en Conseil d'État, après avis du comité susvisé. (*L.* 12 *avril* 1906, *art.* 6.)

Ajouter *au no 380 :*

Ces organismes ressortissent actuellement au ministère du travail et de la prévoyance sociale qui, aux termes du décret du 25 octobre 1906, a dans ses attributions : 1° la direction du travail, sauf le comité consultatif des arts et manufactures, les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la dynamite et les explosifs divers ; 2° la direction de l'assurance et de la prévoyance sociales, la direction de la mutualité, les services dépendant du ministère des travaux publics concernant l'application des lois et règlements sur les conditions du travail dans les mines, minières et carrières, ainsi que les mesures de prévoyance et d'assistance en faveur des ouvriers mineurs.

Ajouter *au no 412 :*

Une convention nouvelle entre la France et l'Italie, relative aux accidents du travail, a été promulguée en France par décret du 13 juin 1907.

La Belgique a conclu avec la France, le 21 février 1906 (*D.* 12 *juin* 1906), une convention relative aux accidents du travail.

Aux termes de cette convention, les sujets belges, victimes d'accidents du travail en France, ainsi que leurs ayants droit, sont admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux citoyens français par la législation en vigueur sur les responsabilités des accidents du travail.

Par réciprocité, les citoyens français, victimes d'accidents du travail en Belgique, ainsi que leurs ayants droit, sont admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux sujets belges par la législation en vigueur sur la répartition des dommages résultant des accidents du travail.

TRAVAUX PUBLICS.

Remplacer *comme suit le no 162bis :*

La loi du 21 avril 1906 a constitué dans chaque département une commission des sites et monuments naturels de caractère artistique.

Cettte commission est composée :

Du préfet, président ;

De l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et de l'agent voyer en chef ;

Du chef de service des eaux et forêts ;

De deux conseillers généraux élus par leurs collègues,

Et de cinq membres choisis par le conseil général parmi les notabilités des arts, des sciences et de la littérature (*art.* 1er *de la loi*).

La commission dresse une liste des propriétés foncières dont la conservation peut avoir, au point de vue artistique ou pittoresque, un intérêt général (*art.* 2).

Les propriétaires des immeubles désignés par la commission sont invités à prendre l'engagement de ne détruire ni modifier l'état des lieux ou leur aspect, sauf autorisation spéciale de la commission et approbation du ministre de l'instruction publique.

Si cet engagement est donné, la propriété sera classée par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Si l'engagement est refusé, la commission notifiera le refus aux départements et aux communes sur le territoire desquels la propriété est située.

Le déclassement peut avoir lieu dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions que le classement (*art.* 3).

Le préfet, au nom du département, ou le maire, au nom de la commune, peut, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre l'expropriation des propriétés désignées par la commission comme susceptibles de classement (*art.* 4).

Après l'établissement de la servitude, toute modification des lieux, sans l'autorisation prévue à l'art. 3, sera punie d'une amende de cent francs (100 fr.) à trois mille francs (3 000 fr.).

L'art. 463 du Code pénal est applicable.

La poursuite est exercée sur la plainte de la commission (*art.* 15).

La loi ci-dessus est applicable à l'Algérie (*art.* 6).

TUNISIE.

Modifier *comme suit le début du dernier alinéa du no 30 :*

Un décret présidentiel du 16 mai 1901, modifié par décret du 16 novembre 1906, a réorganisé...

Remplacer *comme suit les deux dernières phrases de ce numéro :*

Le conseil de discipline ne peut être composé que d'avocats de nationalité française, inscrits depuis deux ans au grand tableau. Les membres du barreau sont dispensés de présenter une procuration devant les justices de paix de la Régence.

U

USINES.

Remplacer *comme suit le 2e et le 3e alinéa du no 38 :*

Un règlement d'administration publique du 13 juillet 1906, rendu en exécution de l'art. 44 de la loi du 8 avril 1898, dispose que, pour les concessions de force motrice, cette redevance est fixée au dixième de la valeur locative de la force motrice brute concédée (*art.* 1er, § 1er).

Cette redevance est indépendante : 1° de celles qui sont exigibles, le cas échéant, à raison des occupations temporaires qui peuvent être la conséquence des installations de prise d'eau ; 2° des contributions à imposer au concessionnaire, en vertu de l'art. 34 de la loi du 16 septembre 1807, à raison de l'utilisation de barrages ou autres ouvrages intéressant à la fois l'État et les particuliers (*art.* 2).

Le chiffre de la redevance à inscrire dans l'acte

de concession est proposé par les ingénieurs et arrêté définitivement par l'administration des finances, suivant les règles de compétence établies pour la location des biens de l'État. (*Voy.* **Contrat administratif**, n° 14.)

Toutefois, en cas de désaccord entre les agents locaux des services intéressés sur le chiffre de la redevance, ce chiffre est fixé par le ministre des finances (*art.* 3).

Dans le cas où une concession de force motrice ou de prise d'eau a pour objet d'assurer un service public non susceptible de bénéfices, la redevance fixée à l'art. 1er peut être réduite au chiffre nominal de 1 fr., sur la proposition des ingénieurs.

S'il y a désaccord sur le caractère de la concession entre les deux administrations des finances et des travaux publics, la question est tranchée par le Conseil d'État (*art.* 4).

Le pétitionnaire doit, avant la signature de l'acte de concession, souscrire une soumission, sur papier timbré, portant acceptation du chiffre de la redevance (*art.* 5).

Le chiffre de la redevance sera revisé dans les délais fixés par l'acte de concession et, au plus tard, tous les trente ans (*art.* 6).

Remplacer *comme suit le 1er alinéa du n° 42 :*

42. Les formes de l'instruction qui doit précéder l'autorisation sont déterminées par un règlement d'administration publique du 1er août 1905.

La demande est communiquée aux ingénieurs des ponts et chaussées qui procèdent — après avis préalablement publié dans la commune — à la visite des lieux et dressent procès-verbal de cette visite.

Le projet est ensuite soumis à une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours. Si, à la suite de cette enquête, les ingénieurs apportent quelque changement à leurs propositions primitives, il est procédé à une seconde enquête de même durée.

Le préfet statue ensuite, si l'affaire est de sa compétence, sinon transmet le dossier au ministre compétent.

Après l'exécution des travaux, il est procédé à leur récolement par le service des ponts et chaussées.

Le préfet peut, soit sur la plainte des intéressés, soit sur la proposition des ingénieurs, après en avoir donné avis au propriétaire, procéder au règlement d'office d'établissements existants non réglementés.

Les règlements d'office sont soumis aux mêmes formalités que les demandes présentées par les particuliers. (*D.* 1er *août* 1905, *art.* 18.)

V

VALEURS MOBILIÈRES.

Ajouter *à ce mot un n° 12 ainsi conçu :*

12. *Émission. Formalités de publicité.* L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France d'actions, d'obligations ou de titres, de quelque nature qu'ils soient, de sociétés françaises ou étrangères, seront, en ce qui concerne ceux de ces titres offerts au public à partir du 1er mars 1907, assujetties aux formalités ci-après :

Préalablement à toute mesure de publicité, les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs devront faire insérer dans un bulletin annexe au *Journal officiel,* dont la forme sera déterminée par décret, une notice contenant les énonciations suivantes :

1° La dénomination de la société ou la raison sociale ;

2° L'indication de la législation (française ou étrangère) sous le régime de laquelle fonctionne la société ;

3° Le siège social ;

4° L'objet de l'entreprise ;

5° La durée de la société ;

6° Le montant du capital social, le taux de chaque catégorie d'actions et le capital non libéré ;

7° Le dernier bilan certifié pour copie conforme ou la mention qu'il n'en a pas été dressé encore.

Devront être également indiqués le montant des obligations qui auraient déjà été émises par la société, avec énumération des garanties qui y sont attachées, et, s'il s'agit d'une nouvelle émission d'obligations, le nombre ainsi que la valeur des titres à émettre, l'intérêt à payer pour chacun d'eux, l'époque et les conditions de remboursement et les garanties sur lesquelles repose la nouvelle émission.

Il devra, en outre, être fait mention des avantages stipulés au profit des fondateurs et des administrateurs, du gérant et de toute autre personne, des apports en nature et de leur mode de rémunération, des modalités de convocation aux assemblées générales et de leur lieu de réunion.

Les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs devront être domiciliés en France ; ils seront tenus de revêtir la notice ci-dessus de leur signature et de leur adresse.

Les affiches, prospectus et circulaires devront reproduire les énonciations de la notice et contenir mention de l'insertion de ladite notice au bulletin annexe du *Journal officiel,* avec référence au numéro dans lequel elle aura été publiée.

Les annonces dans les journaux devront reproduire les mêmes énonciations ou, tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice et indication du numéro du bulletin annexe du *Journal officiel* dans lequel elle aura été publiée.

Toute société étrangère qui procède en France à une émission publique, à une exposition, à une mise en vente ou à une introduction d'actions, d'obligations ou de titres, de quelque nature qu'ils soient, est tenue, en outre, de publier intégralement ses statuts, en langue française, au même

bulletin annexe du *Journal officiel* et avant tout placement de titre.

Les infractions aux dispositions édictées ci-dessus sont constatées par les agents de l'enregistrement; elles seront punies d'une amende de dix mille à vingt mille francs (10 000 à 20 000 fr.). [*L.* 30 *janv.* 1907, *art.* 37.]

VÉLOCIPÈDES.

Remplacer *comme suit les trois derniers alinéas du n° 7 :*

La loi du 30 janvier 1907, art. 23, a substitué à cet impôt direct une taxe.

Remplacer *comme suit les n°s 8 à 19 :*

8. La taxe, qui est réduite à 3 fr. pour les vélocipèdes à une place, reste fixée à 12 fr. par place pour les vélocipèdes et appareils analogues munis d'une machine motrice. Cette taxe sera perçue, à titre d'impôt indirect, dans les conditions ci-après.

9. Aucun vélocipède ou appareil analogue ne peut être mis en circulation sans avoir été revêtu d'une plaque fournie par l'administration des contributions indirectes contre payement de l'impôt par le contribuable qui doit faire connaître en même temps son nom et son adresse.

Les plaques sont renouvelables tous les ans et valables du 1er janvier au 31 décembre. Leur modèle, ainsi que les conditions dans lesquelles elles doivent être fixées aux vélocipèdes, ont été déterminés pour 1908, par un arrêté du ministre des finances du 29 mars 1907. La plaque, qui est en métal, est frappée d'un poinçon spécial par l'administration des monnaies et médailles. Elle comporte deux modèles : le modèle A affecté aux plaques de vélocipèdes ordinaires; le modèle B, aux plaques de vélocipèdes munis de machine motrice.

Les vélocipèdes sont munis d'autant de plaques qu'ils comportent de places.

La plaque doit être fixée par le possesseur de vélocipède sur le tube de direction, soit au moyen de la lame métallique délivrée en même temps que la plaque, soit par tout autre procédé, de manière à se présenter de face sur le devant du vélocipède.

Pour les vélocipèdes à plusieurs places, la première plaque doit être fixée à l'endroit déterminé à l'alinéa précédent, les autres sur les tubes diagonaux du cadre qui supportent chacune des selles à partir de la seconde.

Les plaques des vélocipèdes à moteur mécanique ayant plusieurs places doivent être fixées les unes au-dessus des autres sur le tube de direction.

Les plaques doivent toujours rester apparentes sur les vélocipèdes

10. Les contraventions à l'art. 23 de la loi du 30 janvier 1907 et à l'arrêté ministériel rendu pour son exécution peuvent être constatées par les agents des contributions indirectes et des octrois et par tous autres agents ayant qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de police du roulage. Les vérifications nécessaires à cet effet peuvent être effectuées sur la voie publique, dans les établissements ouverts au public et en tous autres lieux où les agents susdésignés ont légalement accès.

Les contraventions, constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes, sont déférées aux tribunaux de simple police et punies d'une amende de 1 à 15 fr., indépendamment du quintuple du droit fraudé.

A défaut de caution ou de consignation de l'amende, les vélocipèdes ou appareils analogues sont saisis, mais seulement pour garantie des condamnations à intervenir.

En cas de procès-verbal rapporté contre inconnus, la confiscation des machines est prononcée. (*L.* 30 *janv.* 1907, *art.* 24.)

11. *Plaque d'identité.* La plaque de contrôle délivrée par le service des contributions indirectes, qui ne porte aucune indication relative au propriétaire de la machine, ne peut remplacer la plaque d'identité exigée par les arrêtés préfectoraux qui disposent que tout vélocipède doit porter une plaque indiquant le nom et le domicile du propriétaire.

VENTE AUX ENCHÈRES.

Ajouter *à ce mot un n° 14 ainsi conçu :*

Les ventes de marchandises neuves, non comprises dans les prohibitions de la loi du 25 juin 1841, sur les ventes aux enchères, ne pourront être faites sous la forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballages, sans une autorisation spéciale du maire de la ville où la vente doit avoir lieu.

Pour obtenir cette autorisation, le demandeur est tenu de fournir un inventaire détaillé des marchandises à liquider, en indiquant leur importance en numéraire et le délai nécessaire pour leur écoulement.

Il peut être tenu de justifier de la provenance des marchandises par la production de ses livres et de ses factures.

Pendant la durée de la liquidation, il lui est interdit de recevoir d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire pour lequel l'autorisation aura été accordée. (*L.* 30 *déc.* 1906, *art.* 1.)

Toute contravention aux dispositions ci-dessus est punie de la confiscation des marchandises mises en vente et, en outre, d'une amende de 50 fr. à 3 000 fr., sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. (*L.* 30 *déc.* 1906, *art.* 2.)

VICAIRE.

Ajouter *à ce mot :*

La législation antérieure relative aux vicaires a été abrogée par la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. (*Voy.* **Cultes.**)

VICAIRES GÉNÉRAUX.

Ajouter *à ce mot :*

La législation antérieure relative aux vicaires généraux a été abrogée par la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. (*Voy.* **Cultes.**)

VINAGE.

Remplacer *comme suit les trois dernières lignes du n° 7 et le n° 8 :*

... Passibles des droits entiers de consommation et d'entrée. (*L.* 30 *janv.* 1907, *art.* 10.)

8. Est passible du droit entier de consommation l'alcool employé à la préparation des vins doux naturels, dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi du 13 avril 1898, c'est-à-dire employé au mutage de ces vins avant achè-

vement de la fermentation, pourvu que l'opération soit effectuée chez le viticulteur en présence des agents de la régie. (*L.* 30 *janv.* 1907, *art.* 12.)

VOIRIE.

Remplacer *comme suit la 1re ligne de la note 1 du* [illegible] :

Le modèle du règlement annexé à la circulaire du ministre des travaux publics du 27 décembre 1906 et qui a remplacé celui du 26 septembre 1858 indique...

Remplacer *comme suit la 8e ligne de cette note :*

... Du nu des murs au dessus de la retraite du soubassement.

Remplacer *comme suit les derniers alinéas de l'art.* [illegible] *reproduits dans cette note :*

7° Auvents et marquises, 0m,80.

Ces ouvrages seront en bois ou en métal ; on ne les autorisera que sur des façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1m,30 de largeur au moins.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne sera à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir.

Les marquises pourront être garnies de draperies flottantes, dont la hauteur au-dessus du trottoir ne sera pas inférieure à [illegible].

Toutefois, sur les voies pourvues de trottoirs de plus de 1m,30 de largeur, on pourra établir des marquises d'une saillie supérieure à 0m,80 ; les dispositions et dimensions de ces ouvrages seront fixées par l'arrêté d'autorisation à intervenir suivant les circonstances de l'espèce. Ces marquises seront, en tout cas, soumises aux prescriptions des deuxième et troisième alinéas du présent article, et, en outre, aux conditions spéciales ci-après :

Leur ossature sera entièrement métallique ; leur couverture sera translucide ; elles ne pourront recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons ; les eaux pluviales qu'elles recevront ne pourront s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir ;

Les parties les plus saillantes seront à 0m,50 au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, où, s'il existe une plantation sur ce trottoir, à 0m,80 au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 mètres au plus du nu du mur de façade ;

Leur hauteur, non compris les supports, n'excédera pas 1 mètre ;

8° Bannes.

Les bannes ne pourront être posées que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie seront à 0m,50 au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, où, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0m,80 au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne sera à moins de 2m,50 au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0m,16 ;

9° Corniches d'entablement.

Leur saillie n'excédera pas 0m,16 quand elles seront en plâtre, ou l'épaisseur du mur à son sommet quand elles seront en pierre ou en bois ;

10° Corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir, savoir :

Corniches jusqu'à 3m,50 de hauteur au-dessus du trottoir, 0m,59.

Corniches à plus de 3m,50 de hauteur, 0m80.

Tableaux sous corniches, quelle que soit la hauteur, 0m,50, sous la réserve que les parties les plus saillantes des corniches de devantures et tableaux sous corniches devront être à 0m,50 au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

Les dimensions fixées dans les dix paragraphes ci-dessus sont applicables seulement dans les portions de route ayant plus de 6 mètres de largeur effective. Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté du préfet statue, dans chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies qu'il y a lieu d'autoriser.

Toutefois, dans les communes où il existe des règlements de voirie municipaux régulièrement approuvés, le préfet pourra délivrer des autorisations dérogeant aux prescriptions ci-dessus, en adoptant les saillies maxima fixées par ces règlements, sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles où les ingénieurs jugeraient ces saillies incompatibles avec la facilité et la sécurité de la circulation ; dans ce cas, il en sera référé au ministre des travaux publics.

Ajouter *au n° 165 :*

L'arrêté préfectoral ordonnant la démolition d'un édifice menaçant ruine ne peut être déféré qu'au Conseil d'État pour cause d'excès de pouvoir. Le conseil de préfecture serait incompétent pour en prononcer l'annulation. (*C. d'Ét.*, 16 *déc.* 1904, 3, 57.)

VOITURES PUBLIQUES.

Ajouter *à la 1re phrase du n° 66 :*

... Ainsi que sur les sommes perçues à titre d'enregistrement des bagages. (*L.* 17 *avril* 1906, *art.* 14.)

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie

BERGER-LEVRAULT ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS, 5, rue des Beaux-Arts — rue des Glacis, 18, NANCY

Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. *Commentaire de la loi du 14 juillet 1905,* par Édouard CAMPAGNOLE, sous-chef de bureau au ministère de l'intérieur. Un volume in-8 . . . . (*Sous presse.*)

L'Assistance médicale gratuite (*Commentaire de la loi du 15 juillet 1893*), par le même. 2e édition. 1895. Un volume in-8 de 463 pages, broché. **6** fr. — Relié en percaline. **7** fr. **50**

Assistance publique. *Manuel à l'usage des candidats aux emplois d'Inspecteur et de Sous-Inspecteur,* par A. SAVOURÉ-BONVILLE, inspecteur départemental de l'assistance publique. 1908. Un volume in-12, broché . . . . **4** fr.

De la Protection du premier âge. *Loi du 23 décembre 1874.* Commentaire et guide pratique, à l'usage des maires, secrétaires de mairie, médecins-inspecteurs, juges de paix et de l'administration préfectorale, par A. LENOIR, juge de paix à Reims. 2e édition. 1898. Un volume grand in-8 de 312 pages, broché . . . . **5** fr.

Hôpitaux et Hospices. *Règlement intérieur.* Circulaire ministérielle du 15 décembre 1899. Règlement-modèle annoté et commentaire. Documents annexes. Tables analytique et alphabétique. Nouvelle édition (1905) modifiée par un supplément 1907. Un volume in-8 de 190 pages, broché . . . . **3** fr.

Traité de la Voirie, par Louis COURCELLE, licencié en droit. Extrait mis à jour du *Répertoire de police,* publié sous la direction de M. LÉPINE, préfet de police. 1900. Un volume grand in-8 jésus de 364 pages à deux colonnes, broché. **7** fr. **50** — Relié en percaline . . . **9** fr.

Les Accidents du Travail. *Commentaire de la loi du 9 avril 1898,* modifiée par les lois des 22 mars 1902 et 31 mars 1905, de la loi du 3 juin 1899 sur les accidents du travail agricole et des règlements d'administration publique, décrets et arrêtés relatifs à leur exécution. Suivi d'une étude comparative de la *législation étrangère,* par Édouard SERRE, conseiller à la Cour de cassation. 3e édition, entièrement revue et mise au courant de la jurisprudence. 1906. Un volume in-8 de 660 pages, broché. . . **8** fr. — Relié en percaline. . . . . . **9** fr. **50**

Législation du Travail et Lois ouvrières. *Classification, Commentaire, Jurisprudence, Législation comparée, Projets et propositions de lois,* par Daniel MASSÉ, conseiller de préfecture. 1904. Un vol. gr. in-8 de 986 pages, broché. **15** fr. — Relié en demi-maroquin. **18** fr.

Les Syndicats professionnels. *Commentaire de la loi du 21 mars 1884,* par BRUNOT, chef du cabinet du sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur. 1885. Volume in-8, br. **7** fr. **50**

Lois sociales. *Recueil des textes de la législation sociale de la France,* par J. CHAILLEY-BERT et A. FONTAINE. Nouveau tirage augmenté de deux suppléments donnant les textes de 1895 à 1898. Un beau volume grand in-8 de 452 pages, broché . . . . **14** fr.

Les Sociétés de Secours mutuels. *Commentaire de la loi du 1er avril 1898,* par J. BARBERET, directeur de la mutualité au ministère de l'intérieur. 4e édition, revue et augmentée. 1904. Un volume in-8 de 512 pages, broché. . . . . **6** fr. — Relié en percaline. . . . **7** fr. **50**

Législation des Logements insalubres. *Commentaire pratique des lois du 15 février 1902 et du 7 avril 1903 relatives à la protection de la santé publique,* par G. JOURDAN, chef de service honoraire à la préfecture de la Seine. Nouvelle édition, entièrement remaniée, comprenant les principaux règlements sur la salubrité publique. 1904. Un volume in-8 de 500 pages, broché. . . . . **6** fr. — Relié en percaline. . . . . **7** fr. **50**
— **Supplément** (1er novembre **1906**). Un volume in-8 de 101 pages, broché. . . . **1** fr. **50**

Revue pratique d'Hygiène municipale urbaine et rurale, consacrée aux *questions d'hygiène et de salubrité publiques,* intéressant les municipalités des villes et des communes rurales, les administrations départementales et les services départementaux d'hygiène, les conseils départementaux d'hygiène, les commissions sanitaires, les bureaux d'hygiène, etc. Paraissant par livraisons mensuelles de trois feuilles grand in-8, 4e année. 1908. Prix de l'abonnement par an pour la France. . . . . **10** fr.

Code de Législation rurale, *comprenant le Code rural, le Code forestier et les extraits des divers Codes, civil, de procédure, d'instruction criminelle, pénal et de commerce, intéressant l'agriculture,* par Léon LESAGE, docteur en droit, et Maurice LESAGE, ingénieur-agronome. 1905. Six fascicules formant ensemble un volume grand in-8 de 1 608 pages. **26** fr.

Chasse et Destruction des animaux malfaisants ou nuisibles. *Études administratives,* par Gabriel SOUDÉE, avocat à la cour d'appel d'Angers. 1907. Un vol. gr. in-8, broché. **5** fr.

Dictionnaire des Communes (France et Algérie), avec l'indication de la **Perception** *dont relève chaque commune.* Suivi de la liste alphabétique des communes des colonies et des protectorats. Nouvelle édition, revisée, complétée et mise à jour. 1903. Un volume in-8 de 726 pages, relié en percaline souple. . . . . **6** fr.

***Précis de Droit.* — Les Pouvoirs publics.** *Organisation et attributions des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Matières administratives diverses,* par André THIBAULT et A. SAILLARD, chefs de bureau au ministère de l'agriculture. 2e édition. 1906. Un volume in-12 de 460 pages, broché. . . . . **5** fr. — Relié en percaline. . . . . **6** fr.

***Précis de Droit.* — Droit pénal.** *Code pénal. Code d'instruction criminelle. Principaux crimes et délits. Formules,* par Louis FOUCHER, rédacteur principal à la préfecture de la Seine, et A. SAILLARD, chef de bureau au ministère de l'agriculture. 1906. Un volume in-12 de 615 pages, broché. . . . . . . **6** fr. — Relié en percaline. . . . . **7** fr.

Nancy, impr. Berger-Levrault et Cie





